MEMOIRES

POUR

SERVIR DE PREUVES

A L'HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE ET CIVILE

DE

BRETAGNE.

TOME III.

MEMOIRES
POUR
SERVIR DE PREUVES
A L'HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE ET CIVILE
DE
BRETAGNE,

TIRÉS DES ARCHIVES DE CETTE PROVINCE, de celles de France & d'Angleterre, des RECUEILS de plusieurs sçavans Antiquaires, & mis en ordre,

Par DOM HYACINTHE MORICE, *Prêtre, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur.*

TOME III.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CHARLES OSMONT, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. XLVI.

AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

PRÉFACE.

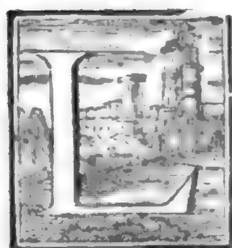

LA Bretagne dans sa premiere constitution tenoit plus de l'Aristocratie que de la Monarchie ; son gouvernement avoit beaucoup de ressemblance avec celui des Germains, des Celtes & des Bretons Insulaires, dont Jules Cesar nous a laissé la description. Elle étoit divisée en plusieurs Comtés, dont les propriétaires vivoient dans une grande indépendance. Ils reconnoissoient un Souverain, dont ils prenoient peut-être l'investiture; mais qui n'entreprenoit rien d'important sans leur avis & leur consentement. Lorsque les frontieres de l'Etat étoient attaquées, le Souverain convoquoit les Comtes, & leur demandoit les secours d'hommes qu'ils devoient fournir dans ces occasions. Mais si les troupes avoient accompli leur service avant que la guerre fût terminée, on ne pouvoit les obliger à le continuer, qu'en les soudoyant. Dans ce cas les Comtes consentoient que le Souverain levât sur leurs hommes les deniers nécessaires pour continuer la guerre, & la terminer heureusement. Ces Assemblées convoquées par le Souverain, furent nommées Etats ou Parlemens géneraux : Etats, parce qu'elles étoient composées des principaux Membres de la Nation ; Parlemens, parce que le premier objet que l'on se propose en s'assemblant, est de parler. De-là vient que dans le style ancien on appelloit Parlemens les grandes Assemblées qui se tenoient, soit pour régler les affaires publiques, soit pour rendre la justice.

Les Parlemens de Bretagne ne furent d'abord composés que des Comtes, qui étoient presque les seuls, qui tinssent immédiatement des terres de la Couronne, & dont par conséquent le consentement fut nécessaire pour la levée des subsides. On leur associa les Evêques & les Abbés, à mesure que leurs Siéges furent établis. Il n'y avoit encore que sept Siéges Episcopaux en Bretagne au commencement de IX. siécle : ces Siéges étoient ceux de Rennes, de Nantes, de Vannes, de Quimper, de Leon, d'Aleth & de Dol. Nominoë, devenu Roi de Bretagne, érigea vers l'an 846. deux autres Evêchés, qui furent ceux de S. Brieu & de Treguier. Le nombre des Comtés répondoit à peu-près à celui des Evêchés : ce qu'il y a de constant, c'est qu'on trouve dans les Monumens du tems, des Comtes de Nantes, de Rennes, de Vannes, de Poher, de Cornouaille, de Leon & de Goello. On pourroit encore en indiquer d'autres ; mais leur existence ne paroît pas si certaine. Les Comtes étoient sans contredit les premiers vassaux de la Couronne, les Pairs du Royaume & les Chefs de la Nation Bretonne. Propriétaires des grandes terres, & persuadés qu'ils étoient issus des anciens Rois du pays, ils se disputerent la Souveraineté après la mort du Roi Salomon, & se firent une cruelle guerre, qui dura plus d'un siécle. Pendant le cours de cette funeste division, la Souveraineté passa successivement aux Comtes de Vannes, de Poher & de Rennes. L'héritiere de ces derniers porta le Duché en 1066. dans la Maison de Cornouaille, où la Souveraineté se fixa pour un tems, & dont elle passa rapidement dans les Maisons de Porhoet & de Penthievre, d'Angleterre & de Thouars. Enfin elle parvint à Alix de Thouars femme de Pierre de Dreux, dont descendoit la Duchesse Anne, Reine de France.

Tom. 1. col. 21. 101. 142. 264. 267. 275. 305. 313. 315. 336. 337. 338. 340. 344. 345. 566. 604. 616.

Après les révolutions du onziéme siécle, on ne trouve plus que trois Comtés en Bretagne, qui sont Penthievre, Porhoet & Léon ; encore ce dernier fut-il acquis par les Ducs

dans le XIII. siécle. Penthievre étoit constamment un partage de la Maison de Rennes devenue Ducalle; Porhoet étoit vraisemblablement un partage de la même Maison, avant que la dignité Ducale y fût bien établie; & Léon étoit ou un Comté primitif ou un appanage. Mais il faudroit être peu versé dans la connoissance de l'Antiquité, pour croire que les autres Maisons Comtales fussent entiérement éteintes, & qu'elles n'eussent formé aucune branche. Dès le commencement du onziéme siécle, on voit paroître des Seigneurs qui tiennent des Fiefs considérables aux extrémités des Comtés, & qui jouissent des mêmes droits, dont jouissoient les anciens Comtes. Tels sont les Seigneurs de Dol, de Combourg, de Dinan, de Monfort, de Fougeres, de Vitré, de Châteaubriant, de Rais, de la Rochebernard, & autres qualifiés Sires ou Barons dans quelques actes. Si tous ces Seigneurs n'étoient pas issus de maisons Comtales, on ne peut disconvenir que la plûpart ne leur dûssent leur origine. Les riches Domaines dont ils jouissoient, les droits qu'ils exerçoient sur leurs vassaux, & le rang distingué qu'ils avoient, soit à la Cour des Ducs, soit dans les Assemblées génerales, nous représentent au naturel des puînés de maisons Comtales, tels que ceux qui sortirent dans la suite des Comtes de Penthievre, de Porhoet & de Léon. Possesseurs de grands Fiefs & décorés de plusieurs prérogatives, ils devinrent l'objet de l'envie des Ducs, ainsi que les anciens Comtes : mais ils soutinrent leurs libertés avec fermeté, & obligerent les Ducs à reconnoître un Conseil suprême.

Pour donner une juste idée de ce Conseil, nous croyons devoir distinguer ici trois sortes de conseils. Le premier est celui que les Ducs établirent dans leur maison pour le gouvernement du Duché, l'expédition de leurs propres affaires & le Jugement des causes portées à leur Tribunal. Ce Conseil étoit privé, libre & arbitraire; les Ducs y admettoient les Princes de leur Sang, les Grands Officiers de la Couronne, les personnes qu'ils jugeoient dignes de leur confiance, des Seigneurs qui se trouvoient par hazard à leur Cour & à qui ils vouloient faire honneur. Tous les Etats qui nous restent de la Maison des Ducs, & les Lettres expédiées en leurs Privés-Conseils prouvent ce que nous avançons ici. Charles VIII. supprima par ses lettres du 9. Decembre 1493. le Conseil-Privé de Bretagne : ce qui fut une très-grande mortification pour le Chancelier de Montauban, qui en étoit le Chef. Sa Majesté ordonna en même tems que les lettres qui demanderoient rapport, seroient examinées par quatre Conseillers des Grands-Jours, qui seroient commis à cet effet, & qu'on suivroit doresnavant en Bretagne la pratique des Chancelleries de Paris, de Bourdeaux & de Toulouse. Mais par une Ordonnance postérieure, Charles VIII. créa un Conseil pour l'administration de la Chancellerie, qu'il confia à Philippe de Moutauban, en lui donnant le titre de Gouverneur & Garde du Scel. Il lui associa un Vice-Gouverneur & six Conseillers, à qui il attribua la connoissance en premiere instance des Chapitres, des Eglises & du Possessoire des Bénéfices. Ce Conseil, qui tenoit ses Séances à Nantes depuis le 1 Octobre jusqu'au 1. Avril, & à Rennes le reste de l'année, ne subsista que pendant la vie du Roi Charles VIII. Ce Prince étoit à peine décédé, que la Reine rétablit l'ancienne Chancellerie pour être exercée, sous le titre de Chancellerie & Conseil de Bretagne, par un Chancellier, un Vice-Chancelier, six Maîtres des Requêtes, Conseillers ordinaires, dix Secretaires & un Greffier. Ce nouveau Conseil connoissoit des mêmes affaires que le précédent : mais on lui attribua, l'an 1538. la connoissance des matieres criminelles, ce qui fut regardé comme une nouveauté en Bretagne, où jamais il n'y avoit eu d'appel des Sentences criminelles. La Chancellerie tenoit ses Séances alternativement à Rennes & à Nantes ; elle fut supprimée lors de la création des Présidiaux & du Parlement de Rennes.

Tom. III. col. 757. 758. 791.

Le second Conseil de Bretagne étoit le Parlement géneral de la Nation, que l'on a depuis nommé les Etats, ou l'Assemblée des trois Ordres de la Province. Les Prélats, les Comtes & les Barons étoient les Conseillers nés, nécessaires & essentiels de ce Tribunal. Sans eux les Ducs ne pouvoient déclarer la guerre aux Princes étrangers, lever aucun impôt, conclure la paix, contracter des alliances, changer les anciennes Constitutions, & en publier de nouvelles. Cette matiere est trop importante pour être traitée légérement; elle demande des preuves : c'est sur quoi nous croyons devoir satisfaire le Lecteur.

L'Histoire du IX. siécle nous apprend que le Roi Salomon ayant fait vœu d'aller à Rome, les Prélats & les Seigneurs ne furent point d'avis qu'il quittât ses Etats, dans la crainte que les Normands ne fissent quelque irruption pendant son absence. Ne pouvant donc exécuter son vœu en personne, il envoya des présens considérables au Pape, avec une lettre, ou l'on trouve ces paroles remarquables : *Romam vovimus ire orationis causâ; sed cum jam voluntatem totius Britanniæ nos probare curavimus, omnes abnuerunt, pro eo quod Pagani utrimque vallant terminos nostræ potestatis.* Il semble que Salomon ait assemblé son Parlement pour lui communiquer son dessein, & que l'ayant trouvé d'un avis contraire, il s'en désista.

Tom. I. col. 302.

Il n'est presque point de donation faite aux Eglises par les Rois & les Ducs de Bretagne, qui ne soit approuvée ou souscrite par les Seigneurs & scellées de leurs Sceaux. Le privi-

lége que le Roi Erispoe accorda aux Moines de Redon d'élire leurs Abbés, est donné, *cum communi consilio atque consensu Episcoporum qui aderant, multorumque Nobilium Britanniæ.* La donation du Monastere de S. Serge faite à Rainon Evêque d'Angers par le Duc Alain le Grand, fut ratifiée par ses enfans & par ses feaux Sujets : *ut autem hoc largitionis nostræ præceptum firmum maneat & inconvulsum, annulo nostro insigniri jussimus, & filiis ac fidelibus nostris roborari decrevimus.* La Charte que le Duc Alain III. fit dresser pour confirmer toutes les donations faites au Mont S. Michel par ses prédécesseurs, est donnée du consentement de ses principaux Sujets, & souscrite de leurs noms : *Hoc autem nostræ præceptionis scriptum, ut perpetuam & inviolabilem obtineat omni tempore firmitatem, manu propriâ illud subterfirmari, & primorum nostrorum fidelium subscriptione similiter illud roborari & signari feci.* Pour abréger une longue suite d'extraits qui seroit ennuyeuse, & ne pouveroit que la même chose, nous nous bornons à la fondation du Chapitre de S. Michel du Champ, faite par le Duc Jean IV. On sçait que ce Prince ayant vaincu Charles de Blois près d'Aurai, fit bâtir une Eglise dans le lieu où la bataille avoit été donnée. Il mit des Chanoines dans cette Eglise pour y faire le Service divin, & leur assigna 600. livres de rente pour leur subsistance, avec le consentement des Prélats & des Barons. Il ne se borna pas à ce simple consentement : craignant que sa fondation ne fût annullée dans la suite des tems, sous prétexte de quelque défaut de formalité, il la fit ratifier par le Parlement tenu à Ploermel, l'an 1395. Ce Prince & ses prédécesseurs croyoient donc que pour que leurs donations & fondations fussent solides, ils avoient besoin dans celles qui étoient de quelque importance, du consentement exprés des Prélats & des Barons du Duché. C'est ainsi que leurs Sujets, voulant assurer les donations faites aux Eglises, les faisoient confirmer par le Seigneur Suzerain, que les Angevins nommoient *Caput Senior* ou *Capitalis Dominus.*

Ibidem. col. 293. 1181. 180.

Tom. II. col. 490. 660.

Parcourons maintenant les autres affaires, dans lesquelles les Ducs avoient besoin de l'avis & du consentement des Prélats & des Barons. Lorsque le Comte Geoffroi fit son Assise pour le partage des Baronies & des Fiefs de Chevalerie, il la fit à la priere & du consentement des Prélats & des Barons de Bretagne : *Petitioni Episcoporum & Baronum omnium Britanniæ satisfaciens, communi assensu eorum Assisiam feci*, dit ce Prince. Quand le Duc Jean le Roux chassa les Juifs de ses Etats, il fit cette démarche à la demande des Evêques & des Barons : *Ad precationem Episcoporum, Abbatum, Baronum ac vassalorum Britanniæ, pensatâ voluntate totius terræ, ejecimus omnes Judæos de Britannia.* Si le changement de bail en rachat fut fait sans l'avis & le consentement des Barons, c'est que le Duc n'usa dans cette occasion de son autorité législative, que par rapport à ses propres Sujets & vassaux proches ; encore ne fit-il le changement qu'avec leur consentement. Mais il permit aux Barons d'établir la même loi dans leurs Seigneuries, s'ils le jugeoient à propos, & que leurs vassaux y consentissent : *E volons que les Barons e leurs heirs puissent faire autre telle convenance o leurs hommes, se ils en sont d'un gré entre eux & lors homes, sauve nostre obeïssance en toutes choses.*

Tom. I. col. 705. 514. 1037.

Le fameux Traité d'alliance fait l'an 1379. entre Richard Roi d'Angleterre & Jean IV. Duc de Bretagne fut approuvé, consenti & juré par les Prélats & les Barons d'Angleterre & de Bretagne. La ratification des Bretons est conçûe en ces termes : *Et nous N. N. Sujets & obeïssans dudit Duc nostre Sire, avons veus & entendus les articles dessus dits, ausquels de nos franches & libérales volontés, & de l'assent dudit Duc nostre Sire por nos & nos hoirs & successeurs nous agréons & assentons, & les avons juré & promis, &c.* Le douaire assigné l'an 1396. par le même Duc à Jeanne de Navarre son épouse, fut approuvé & consenti par les Prélats & les Barons : l'acte dressé pour cet effet fait foi que le consentement exprés des Evêques & des Barons étoit nécessaire pour la validité de cette assignation : *Eüe sur ce mure délibération & advis de nos Prélats, Barons & autres gens notables de notre Grand Conseil, & du consentement exprés desdits Prélats & Barons, avons ordonné, baillé & assigné à nostre dite compagne pour son douaire les choses ci-déclarées, &c.* Ce Prince étant mort trois ans après, la Duchesse craignant qu'il n'arrivât quelque trouble dans le pays pendant la minorité de ses enfans, prit le sage parti de traiter avec les trois personnes dont elle avoit plus à craindre, c'est-à-dire, avec le Comte de Penthievre, le Connétable de Clisson & le Vicomte de Rohan. Et comme le Traité étoit de la derniere conséquence pour le bien public, elle le fit *par le Conseil, avisement & assentement des Prélats & Barons du pays.* L'Arrêt donné l'an 1420. contre les Penthievres, coupables d'attentat envers la personne du Duc Jean V. & celle de Monsieur Richard son frere, fut rendu sur *l'avisement & mure délibération des Etats, le Duc séant en son général Parlement, présens Prélats, Barons, Chevaliers, Escuyers & autres dudit Parlement.* L'Ambassade solemnelle que le même Duc envoya l'an 1422. vers les Rois de France & d'Angleterre pour adhérer au Traité de paix faite entre ces deux Rois, fut réglée sur *l'avisement, conseil & délibration des Prélats, Barons, Bannerets, Chevaliers, Bacheliers, Escuyers & autres gens Notables de Bretagne.*

Tom. II. col. 237. 661. 701. 1070. 1114.

Mais rien ne prouve mieux le droit que les Barons ont de connoître des affaires publiques, & leur qualité de Conseillers nés des Etats ou Parlemens géneraux, que les lettres Tom. II. col. 1560. 1655. d'érection de Malestroit, Derval & Quintin en Baronie. Le Duc Pierre II. veut que ces nouveaux Barons *soient dits & nommés, censés & reputés en perpetuel à avoir, tenir & user au tems advenir de tous droitz, prérogatives, privileges & noblesses appartenans à Barons, & que ès Parlemens, Conseils, Conventions & Etats ils soient convoqués, & ouys, & tenus eux comparoir comme les autres Barons du pays, &c.* Le mariage de Marguerite de Bretagne, fille aînée du Duc François I. avec le Comte d'Estampes, présomptif héritier du Duché de Bretagne, fut fait au Parlement tenu à Vannes l'an 1455. *presens, conseillans & consentans* Tom. III. col. 291. 341. 368. 478. 480. *Prélats, Barons & autres des Etats dudit Parlement.* Le Traité de paix fait à Senlis l'an 1475. entre le Roi Louis XI. & le Duc François II. *fut confirmé, loué, ratifié, consenti & approuvé par les Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers & Escuyers, gens de Chapitres & des bonnes Villes, assemblés pour cet effet en l'Abbaye de Redon.* Dans l'acte de cession faite par Nicole de Bretagne au Roi Louis XI. il est dit que le mariage de Jeanne de Bretagne, fille unique & héritiere de Monsieur Gui de Bretagne, Comte de Penthievre, avec Charles de Blois, avoit été conclu *par l'avis & délibération des Barons & Seigneurs de Bretagne, & avec le consentement & autorité du Roi Philippe de Valois.* Le rétablissement des Baronies de Lanvaux & d'Avaugour en faveur de Louis de Rohan Seigneur de Guemené & de François Bâtard de Bretagne, fut fait par *l'avis, conseil & déliberation des Princes du Sang, des Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Escuyers, gens de Chapitres & des bonnes Villes du pays, représentans les Etats d'icelui.* Enfin la création d'un Parlement sédentaire & ordinaire en Bretagne fut faite l'an 1485. par *l'avis & déliberation des Princes du Sang, des Prélats, Barons & gens des Etats pour ce mandez & convoquez.* Les Prélats & les Barons étoient donc les Conseillers nés du Grand'Conseil ou Parlement général de Bretagne : sans leur avis & consentement les Rois & les Ducs de Bretagne ne pouvoient faire aucune fondation considérable, établir de nouvelles loix, annuler ou rectifier les anciennes, conclure des Traités de paix & régler les affaires qui interessoient le public, ou concernoient le Gouvernement de l'Etat. Ces matieres n'étoient point de la compétence du Conseil-privé, mais du Grand'Conseil ou du Parlement de la Nation. Il en étoit de même de la levée des Impôts, comme on le fera voir dans l'article 12 de cette Dissertation.

Le troisiéme Conseil de Bretagne ne fut d'abord qu'une suite du Grand'Conseil, dont nous venons de parler. Celui-ci étoit composé des personnes qui avoient droit de connoître des affaires publiques ; on ne voyoit dans l'autre qu'un petit nombre de Juges choisis pour terminer les affaires portées par appel au Tribunal Souverain de la Nation. Avant le XII. siécle on ignoroit ces sortes d'appels; les Seigneurs rendoient eux-mêmes la justice à leurs Sujets, comme nous l'avons observé ailleurs. Cet exercice, si digne des Grands Seigneurs, fut interrompu pendant le cours des guerres, qui affligerent la Bretagne sous le regne de Conan IV. Geoffroi II. & Pierre Mauclerc. Les Seigneurs, occupés des exercices militaires, cesserent de rendre la justice à leurs vassaux, & se déchargerent de ce soin sur des Sénécnaux, des Lieutenans, des Baillis ou des Alloués. Soit que les peuples n'ayent pas eu pour ces nouveaux Juges la même déférence qu'ils avoient pour leurs propres Seigneurs, ou que les nouveaux Juges ne leur ayent pas fait bonne justice, ils se plaignirent aux Parlemens géneraux des Jugemens qu'on leur rendoit. Pour les satisfaire, il fut permis à toute personne, de quelque état & condition qu'elle fût, d'appeller des Juges inférieurs au Parlement géneral. Le grand différend que les Seigneurs de Lanvaux & de Henebont eurent avec le Vicomte de Rohan sur la fin du XIII. siécle, nous fournit une preuve de ces appels.

Mais les affaires s'étant peu-à-peu multipliées, & le Parlement ne pouvant plus demeurer assemblé, autant de tems qu'il en falloit pour satisfaire tous ceux qui réclamoient sa justice, on s'avisa de choisir dans l'Assemblée un certain nombre de personnes éclairées pour juger les appellations des Cours inférieures au Parlement. Après que les Etats avoient réglé les affaires les plus importantes, & terminé leurs séances, les Commissaires s'assembloient dans le même lieu pour écouter les Parties plaignantes, & pour leur rendre justice. Tom. II. col. 459. 511. 649. 666. 1564. & Tom. III. col. 749. Les Ducs se trouvoient à ces Assemblées, lorsqu'ils le jugeoient à propos : les Barons avoient droit aussi d'y assister, comme Pairs de la Nation, & il y avoit dans l'Auditoire un banc distingué pour eux. Si les Commissaires ne pouvoient terminer tous les procès avant l'hyver, ils interrompoient leurs Séances pendant cette mauvaise saison, & ils les reprenoient au commencement du printems. Les avantages que le Public retira de cet établissement, étoient trop grands, pour qu'on ne le continuât pas, toutes les fois que le Parlement s'assembloit. Mais le Tribunal Souverain n'étant pas convoqué tous les ans, il arrivoit souvent que les affaires restoient indécises pendant plusieurs années, ce qui portoit un très-

très-grand préjudice aux Interessés. Pour rémédier à ce défaut, le Duc François II. par ses Lettres dattées du 22 Septembre 1485. & consenties par les trois Ordres du Duché, établit un Parlement ordinaire & sédentaire en la Ville de Vannes. Il le composa du Président de Bretagne, des Sénéchaux de Rennes & de Nantes, de cinq Conseillers Ecclésiastiques, de sept Conseillers Laïques & du Greffier du Parlement géneral. Et afin que son établissement fût utile & commode au Public, il ordonna que le nouveau Conseil s'assembleroit tous les ans le quinziéme jour de Juillet, & vaqueroit au jugement des affaires jusqu'au 15 Septembre suivant. Ce Conseil, à qui on donna le nom de Grands-Jours, ne subsista que jusqu'à la mort du Duc. Le Roi Charles VIII. rétablit les Grands-Jours en 1493. & les fit tenir par deux Présidens, huit Conseillers Clercs, dix Conseillers Laïques, un Greffier & deux Huissiers. L'avantage que la Province retira de la tenue des Grands-Jours, détermina le Roi à les convoquer encore en 1494. & 1495. Enfin Sa Majesté ayant reconnu que cette Assemblée étoit nécessaire pour l'administration de la Justice & pour le maintien de la paix entre ses Sujets, elle ordonna par ses Lettres du 27 Novembre 1495. que les Grands-Jours se tiendroient tous les ans depuis le premier jour de Septembre jusqu'au 8 Octobre, suivant la forme prescrite en 1493. Les Grands-Jours furent supprimés par la création du Parlement de Rennes : ainsi des trois Conseils, dont nous venons de parler, il ne resta que le second, connu sous le nom d'Etats Généraux. Pour achever le plan du Gouvernement des Bretons anciens & modernes, que nous nous sommes proposé d'ébaucher dans nos Préfaces, nous allons expliquer en plusieurs articles ce que c'est que les Etats qui se tiennent aujourd'hui en Bretagne, & en quoi ils consistent.

Tom. III. col. 781.

ARTICLE PREMIER.

De la constitution des Etats & des personnes qui ont droit d'y assister.

Les Etats de Bretagne sont composés de trois Ordres, qui sont celui de l'Eglise, celui de la Noblesse, & celui du Tiers-Etat. L'Ordre de l'Eglise comprend les Evêques, les Abbés & les Députés des Eglises Cathédrales. Les Prieurs Titulaires ont quelquefois pris séance dans les Etats ; mais ils ne se sont pas maintenus dans cette possession. Le dernier Prieur qui ait assisté aux Assemblées, est celui de Plechastel, qui comparut en 1599. tant en son nom qu'en celui de l'Abbé de S. Melaine, dont il étoit Procureur. Les Evêques & les Abbés se placent suivant l'ordre de leur promotion ; les premiers ne cédent le pas qu'à celui d'entr'eux qui préside à l'Assemblée, & qui est ordinairement l'Evêque Diocésain. Ce cérémonial fut reglé aux Etats tenus à Rennes l'an 1608. & il étoit conforme à la décision donnée sur cette matiere par la Congrégation du Concile de Trente l'an 1582. Cependant l'Abbé de S. Meen s'opposa à la lecture du Réglement, faite aux Etats de 1611. prétendant qu'en l'absence des Abbés de S. Melaine & de Redon, celui de S. Meen étoit en possession de préceder tous les autres Abbés. L'Abbé de S. Jagu s'opposa aussi au rang pris au-dessus de lui par quelques Abbés dans les Etats tenus à Vitré l'an 1617. Mais tous les Abbés demanderent l'exécution du Réglement de 1608. & qu'en conséquence chacun d'eux fût placé suivant le tems de sa promotion, ce qui est demeuré en usage. Les Abbés assistent aux Assemblées en Rochet & en Camail ; Antoine de Choiseul, Chevalier de Malte & Abbé de Redon, est le seul qui ait préferé l'habit militaire à l'ecclésiastique. L'Assemblée provinciale tenue à Tours l'an 1610. défendit aux Abbés Commandataires de porter le Camail dans les Assemblées, & nommément dans les Etats de Bretagne. Mais les Etats ne crurent pas devoir se soumettre à ce Réglement, & ordonnerent que les Abbés Commandataires de la Province continueroient à suivre l'ancien usage. Les Evêques présens à l'Assemblée, déclarerent qu'ils ne s'y opposoient pas, & le Syndic fut chargé de faire les poursuites nécessaires pour maintenir l'usage des Etats à cet égard.

Registres des Etats.

Labbe Tom. XIII. de ses Conc. pag. 871.

Les Députés des Chapitres doivent être dans les Ordres sacrés, suivant le Réglement fait à Nantes l'an 1661. Le Chapitre de Rennes avoit député cette année Messieurs de Challain & de Montmoron-Sevigné. Le Doyen de Nantes représenta aux Etats, que ces deux Messieurs n'étant point *in Sacris*, n'avoient pû être Capitulaires, & par conséquent Députés de leur Compagnie. M. de Challain répondit que M. de Sevigné avoit assisté aux Etats précédens comme Député du Chapitre de Rennes, sans aucune opposition ; que l'Assemblée étoit Politique & non Ecclésiastique ; & qu'enfin le Chapitre de Rennes ne devoit compte à personne de son choix. Les Etats par grace accorderent séance & voix délibérative aux deux Députés : mais en même-tems ils ordonnerent qu'il seroit écrit une Lettre circulaire à tous les Chapitres pour les avertir de ne plus députer de Chanoines, qui ne fussent dans les Ordres sacrés, sans quoi leurs Députés ne seroient point admis aux

Assemblées. Le Reglement de 1687. n'a point fait mention de cette Ordonnance; mais aussi il ne l'a point révoquée : ainsi elle devroit avoir lieu.

Il a été facile de regler le rang entre les Evêques & les Abbés, en suivant l'ordre de leur promotion; mais la chose n'a pas été pratiquable pour les Députés des Chapitres. Il en faut juger par les différentes pratiques qui ont été observées en différens tems. Les Députés de Dol précederent ceux de Rennes aux Etats de Saint Brieu en 1605. à ceux de Ploermel en 1606. & à ceux de Rennes en 1604. & 1608. Les Députés de Rennes au contraire ont précedé ceux de Dol aux Etats de Saint Brieu en 1602. à ceux de Rennes en 1603. à ceux de Vannes en 1610. & à ceux de Rennes en 1613. & 1616. La dispute pour la préséance entre ces deux Chapitres, venoit sans doute du différend que leurs Evêques avoient pour la Présidence, comme on le verra dans la suite. Mais de tous les Chapitres, il n'en est point qui ait joui plus souvent des honneurs du pas, que celui de Rennes, même hors de sa propre Ville. Aux Etats de Nantes en 1626. les Députés de Rennes furent assis au premier lieu & avant ceux de Nantes; le Roi honoroit cette Assemblée de sa présence. Aux Etats de Dinan en 1634. & 1643. le Chapitre de Rennes préceda celui de S. Malo dans son propre Diocèse. Enfin l'usage s'est établi, que les Députés du Diocèse, où se tiennent les Etats, ont le pas sur tous les autres Députés.

L'Ordre de la Noblesse tient le second rang dans les Etats Generaux. Il étoit composé sous le regne des derniers Ducs, des Princes du Sang, des Comtes, des Barons, des Bannerets, des Chevaliers, des Bacheliers & des Ecuyers. Ce sont les seules personnes nommées dans les tenues d'Etats, qui nous restent avant l'an 1567. Il n'y est fait aucune mention de la simple Noblesse. Dans le fond, il s'agit principalement aux Etats d'accorder ou de refuser les levées de deniers, que le Prince veut faire sur les Sujets immédiats des Seigneurs, & qu'il ne peut exécuter sans leur consentement. Il étoit donc naturel qu'on ne vît aux Assemblées que les Seigneurs de fiefs, ou du moins ceux dont les ancêtres avoient possedé de grandes Terres. Mais les guerres civiles qui affligerent le Royaume sur la fin du XVI. siecle, donnerent lieu à la simple Noblesse d'entrer aux Etats. La fatale Ligue qui porta la division jusques dans le Sanctuaire, partagea la Bretagne en deux factions. La plûpart des Barons & des Bannerets embrassa le parti de l'union des Catholiques, & l'on vit peu de personnes distinguées par la naissance dans le parti des Royalistes. Les chefs des deux partis tinrent des Etats, ausquels ils appellerent indifféremment tous les Gentilshommes qui leur étoient unis. Mais si le Roi Henri le Grand n'eut pas d'abord toute la haute Noblesse dans son parti, il eut en récompense un grand nombre de gens de mérite & de probité, qui lui rendirent des services signalés. Le zéle qu'ils témoignerent pour ses interêts, leur assiduité à se trouver dans toutes les assemblées, & l'expérience qu'ils acquirent dans une multitude d'affaires, leur donnerent du crédit & de la faveur parmi la Noblesse. Ils s'accréditerent tellement dans les Etats, qu'ils supplanterent peu à peu les Chevaliers Bannerets, & les confondirent avec eux. Mais si cet événement procura de bons membres aux Etats, il y causa un abus, auquel on a négligé long-tems de remédier. C'est que tous les Gentilshommes eurent entrée & voix déliberative dans l'Ordre de la Noblesse. On n'eut pas même la précaution de faire un Réglement pour l'âge; d'où il arrivoit qu'un enfant de dix-sept ans avoit droit de faire compter sa voix, comme un homme qui avoit blanchi dans les affaires & signalé son zéle pour le service de la Province pendant une longue suite d'années. Pour remédier à cet abus & aux troubles qui survenoient quelquefois dans une si nombreuse Assemblée, le Roi Louis XV. par ses Lettres du 26 Juin 1736. a déclaré & ordonné les articles suivans.

I. Aucuns Membres des trois Ordres de l'Eglise, de la Noblesse & du Tiers-Etat, ne pourront avoir entrée & séance dans l'Assemblée des Etats de Bretagne, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, dont ils seront tenus de justifier, à la premiere réquisition, devant les Commissaires qui assisteront de notre part à ladite Assemblée, par la représentation de leurs Extraits-Baptistaires.

II. N'auront entrée & séance dans l'Ordre de la Noblesse, que ceux qui auront au moins cent ans de noblesse, & de gouvernement noble non contesté; & dont l'ayeul & le pere auront partagé ou été en droit de partager noblement, à peine contre les contrevenans d'être exclus de l'Assemblée & leurs noms rayés sur les Registres; à quoi nous enjoignons aux Commissaires, qui assisteront de notre part aux Assemblées desdits Etats, de tenir la main; & pour cet effet de se faire représenter les titres de ceux qu'ils estimeront être dans ce cas.

III. Ceux dont les familles ne sont pas originaires de la Province, ou qui n'y étant point établis en l'année 1667. n'auront point par conséquent obtenu des Arrêts confirmatifs de leur noblesse, se pourvoiront en notre Cour de Parlement de Bretagne, qui examinera le

cas où ils se trouvent, & déclarera, s'il y échet, qu'ils sont de la qualité requise pour entrer aux Etats dans l'Ordre de la Noblesse, en suivant les régles prescrites dans les articles précédens.

IV. Les Gentilshommes, qui, ayant la naissance & l'âge prescrit par notre présente Déclaration, seront Intéressés ou Commis dans les Fermes de la Province ou autres, ne pourront avoir entrée aux Etats pendant qu'ils seront dans lesdites Fermes ou Emplois. Et à l'égard de ceux qui usent de bourses communes, & feront trafic de marchandises, ou autre commerce que le commerce maritime, ainsi qu'il leur est permis de le faire par nos Edits & Déclarations; ceux qui tiendront des terres à fermes, ou feront autre acte de dérogeance, ne pourront pareillement avoir entrée & séance aux Etats dans l'Ordre de la Noblesse, jusqu'à ce qu'ils ayent fait leur déclaration pardevant le Juge Royal de leur domicile, qu'ils veulent reprendre l'exercice & privilege de leur noblesse, conformément à l'art. 561. de la Coutume de Bretagne.

V. Tous les Membres, sans exception, dont les trois Ordres des Etats seront composés, seront tenus de se rendre dans la Ville où lesdits Etats seront convoqués, au plus tard dans le troisiéme jour après celui qui sera indiqué pour l'ouverture de l'Assemblée; & de s'y faire inscrire dans ledit délai sur les Regitres du Greffe; à l'effet de quoi, à l'ouverture de la séance du lendemain, après lesdits trois jours expirés, la liste des inscrits sera arrêtée & signée par les trois Présidens des trois Ordres, & sera déposée au Greffe; une expédition de laquelle sera remise à nos Commissaires, & nuls que ceux qui y seront dénommés, ne pourront, sans exception ni pour quelque cause & prétexte que ce soit, avoir entrée & séance dans l'Assemblée, tant qu'elle durera; Nous réservant cependant de permettre, quand il nous plaira, à nos Commissaires de recevoir les excuses de ceux qui par accident ou maladie n'auront pû arriver au jour fixé par le présent article.

Il est évident, par tout ce que nous avons dit jusqu'ici de la constitution des Etats Generaux, que le troisiéme Ordre, qui les compose, est celui qu'on appelle le Tiers-Etat, qui ne pouvant pas assister en Corps aux Assemblées, y envoye un certain nombre de Députés, comme nous le marquerons ci-après.

ARTICLE II.

De la Présidence des Etats, ou de l'Ordre de l'Eglise.

Toutes les Nations ont eu leurs Prêtres, leurs Augures & leurs Sacrificateurs, mais il en est peu qui ayent eu plus de vénération pour les Prêtres que les Bretons Armoriquains. Persuadés qu'ils tiennent la place de Dieu sur la terre, ils leur déferoient le premier rang dans les Assemblées politiques. Ils suivoient en cela l'exemple des anciens Bretons, qui donnoient le pas à leurs Druides, comme l'a observé Jules Cesar. Le respect dû à la Religion Chrétienne, est donc la source des distinctions & des honneurs que ses Ministres ont reçûs depuis son établissement. Et comme le Clergé a le pas sur la Noblesse & sur le Tiers-Etats, celui qui préside au Clergé, préside en quelque façon à toute l'Assemblée. Aussi c'est lui qui des Délibérations faites dans chaque Ordre, forme la Délibération commune & la prononce : c'est donc lui qui, à proprement parler, est à la tête des Etats. *Lib. 6. de Bello Gal.*

Plusieurs années se sont écoulées sans qu'on ait vû une pratique uniforme dans la Présidence en l'Ordre de l'Eglise. L'Evêque de Rennes présida l'an 1567. aux Etats assemblés à Vannes en présence de l'Evêque Diocésain; mais ce dernier lui avoit cédé son rang en considération de M. le Vicomte de Martigues, Lieutenant de Roi dans la Province. En 1568. & 1569. l'Evêque de Nantes présida aux Etats assemblés dans sa Ville Episcopale; mais il n'y avoit aucun autre Evêque présent à ces deux Assemblées. Le Député de l'Evêque de Dol présida aux petits Etats tenus à Rennes l'an 1571. en présence de l'Evêque Diocésain, qui étoit du nombre des Commissaires du Roi. Aux Etats de Rennes en 1588. & 1589. présida l'Evêque de Dol; mais celui de Rennes étoit absent : ce dernier présida aux Etats de Rennes l'an 1616. en présence de l'Evêque de Dol. Du reste on verra dans l'Histoire génerale que sous le regne des Ducs, l'Evêque de Dol étoit presque en possession de préceder tous les Evêques de la Province. Depuis l'union du Duché à la Couronne de France, le droit de présider en l'Ordre de l'Eglise lui fut disputé par l'Evêque de Rennes. Pour les concilier, les Etats assemblés à Rennes en 1604. ordonnerent par provision la Présidence alternative entr'eux, à quoi l'Evêque de Nantes forma opposition. Celui de Dol présida aux Etats tenus à Treguer l'an 1607. en présence des Evêques de Vannes & de Treguer. Il obtint ensuite un Arrêt du Conseil, qui lui donnoit la préséance sur tous les Evêques de la Province : mais les Etats assemblés à Rennes en 1611. s'opposerent à l'exécution de l'Arrêt, sous prétexte qu'il avoit été rendu sans les entendre. Nonobstant *Reg. des Etats.*

cette opposition, l'Evêque de Dol présida aux Etats tenus à Nantes l'an 1614. malgré les protestations des Evêques de Nantes & de S. Malo. Le Roi & la Reine Régente étant présens à cette Assemblée, les Etats supplierent Leurs Majestés de vouloir bien révoquer l'Arrêt obtenu par l'Evêque de Dol; & ordonner que l'Evêque Diocésain présidât, & qu'après lui les autres Evêques prissent séance suivant l'ordre de leur promotion. Quelque juste & raisonnable que fût cette Supplique, plusieurs années s'écoulerent sans qu'on y fît aucune réponse. Enfin les Etats l'ayant renouvellée dans leurs remontrances de 1624. le Conseil du Roi y répondit en ces termes : *Accordé par provision, & jusqu'à ce que Sa Majesté en ait ordonné autrement.* La provision a servi de régle depuis l'an 1624. malgré les fréquentes oppositions des Evêques de Dol; & la pratique a été confirmée par le Réglement de l'an 1687. approuvé au Conseil du Roi.

Les Evêques nommés par Sa Majesté, mais non encore sacrés, ne peuvent présider aux Etats. C'est ce qui donna lieu aux protestations faites dans l'Assemblée de 1691. & qui furent en si grand nombre, que les Evêques de Bretagne furent nommés Protestans. L'Abbé d'Argouges, nommé à l'Evêché de Vannes, s'étoit rendu aux Etats, qui se tenoient dans la même Ville. Il fut le premier à protester que s'il ne présidoit pas, c'est qu'il n'avoit pas encore ses Bulles. L'Evêque de Dol protesta à son tour, qu'il présidoit comme Evêque de Dol, & non comme le plus ancien Evêque de la Province. Tous les Evêques protesterent que l'Evêque de Dol ne présidoit que comme le plus ancien. L'Evêque de Rennes en son particulier protesta qu'il devoit présider comme le premier Evêque de Bretagne; tous les autres protesterent contre lui. Enfin il y eut tant de protestations de la part des Evêques, que l'Abbé du Tremblai, Doyen des Abbés présens, fut obligé de recueillir les voix du Clergé, les Evêques ne pouvant présider à une Délibération qui les intéressoit tous. On leur donna acte de leurs protestations, & il ne fut rien statué sur leurs prétentions. Comme nous avons donné dans le volume précédent la liste des Présidens en l'Ordre de la Noblesse, nous croyons devoir aussi mettre en cet endroit celle des Evêques & des Abbés, qui ont présidé en l'Ordre de l'Eglise.

Liste des Présidens en l'Ordre de l'Eglise, depuis l'an 1567. jusqu'en 1744.

Messire Bertrand de Marillac Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus à Vannes le 27 Septembre 1567. avec l'agrément de Messire Jean le Feuvre Evêque de cette Ville.

M. Philippe du Bec Evêque de Nantes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 25 Novembre 1568. & le 5 Novembre 1569.

M. Claude Dodieu Abbé de S. Mathieu, présida aux Etats tenus à Rennes le 26 Septembre 1570. Il n'y avoit aucun Evêque présent.

M. Toussaint de Laval Chanoine & Grand-Vicaire de Dol, présida aux petits Etats tenus à Rennes le 5 Mai 1571. l'Evêque de Rennes étoit présent; mais il étoit du nombre des Commissaires.

M. Bertrand de Marillac Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 25 Septembre 1571.

M. Philippe du Bec Evêque de Nantes, présida aux Etats extraordinaires tenus à Vannes le 6 Mars 1572. & aux Etats ordinaires, assemblés à Nantes le 6 Octobre de la même année.

M. Bertrand de Marillac Evêque de Rennes, présida aux Etats extraordinaires tenus en la même Ville le 30 Mars 1573.

Fr. Louis de S. Meloir Abbé Régulier de S. Jagu, présida aux Etats tenus à Dinan le 5 Octobre 1573.

M. Clement de Bardy Chanoine de Rennes & Prieur de Marczac, présida aux petits Etats commencés en la même Ville le 4 Juin 1574.

M. François Thomé Evêque de S. Malo, présida aux Etats extraordinaires assemblés à Rennes le 26 Juillet 1574. l'Evêque Diocésain étoit absent.

Fr. Guillaume Paineau Abbé Régulier de Villeneuve, présida aux Etats de Nantes assemblés le 25 Octobre 1574.

M. Louis Buet Abbé Commandataire de Melerai, présida aux Etats tenus à Nantes le 26 Septembre 1575.

M. Aimar Hennequin Evêque de Rennes, présida aux Etats assemblés en la même Ville le 5 Septembre 1576.

M. François Thomé Evêque de S. Malo, présida aux Etats tenus à Vannes le 25 Septembre 1577.

M. Charles d'Espinai Evêque de Dol, présida aux Etats assemblés à Rennes le 22 Decembre 1578. & aux petits Etats tenus en la même Ville le 6 Mai 1579. l'Evêque Diocésain avoit été Député aux Etats géneraux du Royaume.

M. Philippe

M. Philippe du Bec Evêque de Nantes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 27 Septembre 1579.

M. François Thomé Evêque de S. Malo, présida aux Etats assemblés à Ploermel le 15 Octobre 1580. & aux Etats ordinaires & extraordinaires, tenus à Vannes le 30 Septembre 1581. le 30 Mars & 30 Novembre 1582.

M. Louis Buet Abbé Commandataire de Melerai, présida aux Etats tenus à Nantes le 25 Novembre 1583.

M. François Thomé Evêque de S. Malo, présida aux Etats assemblés à Rennes le 26 Septembre 1584.

M. Charles d'Espinai Evêque de Dol, présida aux Etats tenus à Nantes le 1 Octobre 1585.

M. Charles du Liscoet Evêque de Quimper, présida aux Etats assemblés dans la même Ville le 11 Octobre 1586.

M. Thomas Faverel Chantre de Dol, présida aux Etats extraordinaires tenus à Ploermel le 20 Mars 1587.

M. Aimar Henequin Evêque de Rennes, présida aux Etats assemblés en la même Ville le 24 Septembre 1587.

Fr. Guillaume Paineau Abbé Régulier de Villeneuve, présida aux Etats extraordinairement assemblés à Nantes le 16 Mars 1588..

M. Charles d'Espinai Evêque de Dol, présida aux Etats tenus à Rennes le 20 Août 1588.

M. Mathurin de Montalais Abbé Commandataire de S. Melaine, présida aux Etats assemblés à Rennes le 27 Décembre 1590. le 28 Décembre 1592. le 18 Octobre 1593. & le 23 Janvier 1595.

M. Aimar Henequin Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 20 Novembre 1595.

M. Mathurin de Montalais Abbé Commandataire de S. Melaine, présida aux Etats assemblés à Rennes le 9 Décembre 1596. & le 12 Décembre 1597.

M. Charles du Liscoet Evêque de Quimper, présida aux Etats tenus à Rennes le 18 Mai 1598.

M. François le Prevost Abbé Commandataire du Tronchet, & Trésorier de l'Eglise de Rennes, présida aux Etats assemblés à Vannes le 2 Décembre 1599.

M. Charles de Bourgneuf Evêque de Nantes, présida aux Etats tenus à Rennes le 2 Octobre 1600.

M. Charles du Liscoet Evêque de Quimper, présida aux Etats tenus en la même Ville le 21 Novembre 1601.

M. Melchior de Marconnai Evêque de S. Brieu, présida aux Etats assemblées en la même Ville le 17 Octobre 1602.

M. François Lachiver Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 13 Octobre 1603. & le 26 Novembre 1604.

M. Antoine Revol Evêque de Dol, présida aux Etats assemblés à S. Brieu le 19 Octobre 1605. à Ploermel le 13 Novembre 1606. & à Treguer le 7 Novembre 1607.

M. François Lachiver Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 27 Septembre 1608.

M. Charles de Bourgneuf Evêque de Nantes, présida aux Etas assemblés en la même Ville le 21 Septembre 1609.

M. François Lachiver Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus à Vannes le 27 Septembre 1610. & à Rennes le 22 Décembre 1611.

M. Antoine Revol Evêque de Dol, présida aux Etats assemblés à Redon le 12 Octobre 1612.

M. François Lachiver Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 7 Novembre 1613.

M. Antoine Revol, Evêque de Dol, présida aux Etats assemblés à Nantes le 18 Août 1614.

M. François Lachiver, Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 23 Octobre 1616. & le 26 Octobre 1617.

M. Guillaume le Gouverneur Evêque de S. Malo, présida aux Etats assemblés à Nantes le 22 Octobre 1618. & à Vannes le 28 Septembre 1619.

M. André le Porc de la Porte Evêque de S. Brieu, présida aux Etats tenus en la même Ville le 21 Octobre 1620.

M. Pierre Cornullier Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 5 Juillet 1621.

M. Philippe de Cospean Evêque de Nantes, présida aux Etats assemblés dans la même Ville le 7 Décembre 1622. & le 28 Novembre 1623.

M. Paul de Bonacoursy Abbé Commandataire de Langonet, présida aux Etats assemblés à Ploermel le 15 Octobre 1624.

M. Guillaume le Gouverneur Evêque de S. Malo, présida aux Etats tenus à Guerrande le 4 Août 1625.

M. Guillaume le Prestre Evêque de Quimper, présida aux petits Etats assemblés à Nantes le 29 Avril 1626.

M. Antoine Revol Evêque de Dol, présida aux Etats tenus à Nantes le 11 Juillet 1626. en présence du Roi.

M. Guillaume le Prestre Evêque de Quimper, présida aux Etats assemblés à Nantes le 5 Janvier 1628.

M. Sebastien de Rosmadec Evêque de Vannes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 4 Avril 1629.

M. Philippe de Cospean Evêque de Nantes, présida aux Etats assemblés à Ancenis le 7 Août 1630. & à Nantes le 8 Juin 1632.

M. Achilles de Harlai Evêque de S. Malo, présida aux Etats tenus à Dinan le 24 Novembre 1634.

M. Pierre Cornullier Evêque de Rennes, présida aux Etats assemblés à Nantes le 17 Décembre 1636. & le 23 Novembre 1638.

M. Jean de Tanouarn Abbé Commandataire de S. Jacques de Montfort, présida à l'ouverture des Etats, tenus à Rennes le 4 Décembre 1640. & céda à M. de S. Malo qui entra à l'Assemblée le 7 Décembre. Ce dernier céda à M. de Vannes trois jours après.

M. Sebastien de Rosmadec Evêque de Vannes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 22 Janvier 1643.

M. Bernard de Sariac Abbé Commandataire de Painpont, présida à l'ouverture des Etats assemblés à Rennes le 12 Janvier 1645. & céda le lendemain à M. de Vannes.

M. Gabriel de Beauvau Evêque de Nantes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 12 Mars 1647.

M. Charles de Rosmadec Evêque de Vannes, présida aux Etats assemblés en la même Ville le 15 Juin 1649.

M. Gabriel de Beauvau Evêque de Nantes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 27 Septembre 1651.

M. Henri de la Motte-Houdancourt Evêque de Rennes, présida aux Etats assemblés à Fougeres le 20 Octobre 1653. & à Vitré le 14 Juin 1655.

M. Gabriel de Beauveau Evêque de Nantes, présida aux Etats tenus en la même Ville le premier Octobre 1657.

M. Denis de la Borde Evêque de S. Brieu, présida aux Etats assemblés en la même Ville le 20 Juin 1659. & à Nantes les 18 Août 1661. & 22 Août 1663.

M. Charles-François de la Vieuxville Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus à Vitré le 17 Août 1665.

M. Charles de Rosmadec Evêque de Vannes, présida aux Etats assemblés en la même Ville le 3 Octobre 1667.

M. François de la Villemontée Evêque de S. Malo, présida aux Etats tenus à Dinan le 26 Septembre 1669.

M. Charles-François de la Vieuxville Evêque de Rennes, présida aux Etats assemblés à Vitré le 4 Août 1671. & 24 Novembre 1673.

M. Sebastien de Guemadeuc Evêque de S. Malo, présida aux Etats tenus à Dinan le 9 Novembre 1675.

M. Hardouin Fortin de la Hoguette Evêque de S. Brieu, présida aux Etats assemblés en la même Ville le 20 Août 1677.

M. Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus à Vitré le 15 Septembre 1679.

M. Gilles de Beauvau Evêque de Nantes, présida aux Etats assemblés en la même Ville le 19 Août 1681.

M. J. B. de Beaumanoir Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus à Vitré le 2 Août 1683.

M. Sebastien de Guemadeuc Evêque de S. Malo, présida aux Etats assemblés à Dinan le premier Août 1685.

M. Louis-Marcel de Coetlogon Evêque de S. Brieu, présida aux Etats tenus en la même Ville le premier Octobre 1687.

M. Jean-Baptiste de Beaumanoir Evêque de Rennes, présida aux Etats assemblés en la même Ville le 22 Octobre 1689.

M. Mathieu Thoreau Evêque de Dol, présida aux Etats assemblés à Vannes le 10 Septembre 1691.

M. François d'Argouges Evêque de Vannes, présida aux Etats assemblés en la même Ville le premier Octobre 1693. & quinze Octobre 1695.

M. Jean-Baptiste de Beaumanoir Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus à Vitré le 16 Octobre 1697.

M. François d'Argouges Evêque de Vannes, présida aux Etats tenus en la même Ville le 25 Octobre 1699.

M. Gilles de Beauvau Evêque de Nantes, présida aux Etats assemblés en la même Ville en 1701.

M. Fr. d'Argouges Evêque de Vannes, présida aux Etats tenus en la même Ville l'an 1703.

M. Jean-Baptiste de Beaumanoir Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus à Vitré en 1705.

M. Vincent-François des Maretz Evêque de S. Malo, présida aux Etats de Dinan en 1707.

M. Louis de Fretat de Boissieux Evêque de S. Brieu, présida aux Etats assemblés en la même Ville l'an 1709.

M. Vincent-François des Maretz Evêque de S. Malo, présida aux Etats tenus à Dinan en 1711 & 1713.

M. Louis de Fretat de Boissieux Evêque de S. Brieu, présida aux Etats assemblés en la même Ville l'an 1715.

M. Vincent-François des Maretz Evêque de S. Malo, présida aux Etats de Dinan l'an 1717.

M. Louis de la Vergne de Tressant Evêque de Nantes, présida aux Etats d'Ancenis en 1720. & à ceux de Nantes en 1722.

M. Pierre-Guillaume de la Vieuxville Evêque de S. Brieu, présida aux Etats assemblés dans la même Ville en 1724. & 1726.

M. Charles-Louis-Auguste le Tonnellier de Breteuil Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus en la même Ville l'an 1728.

M. Louis-François de Vivet de Montcluz Evêque de S. Brieu présida aux Etats assemblés en la même Ville l'an 1730.

M. Louis-Gui Guerarpin de Vaureal Evêque de Rennes, présida aux Etats tenus en la même Ville ès années 1732. 1734. 1736. 1738. & 1740.

M. François-Hyacinthe de la Fluglaye de Kervers Evêque de Treguer, présida aux Etats extraordinairement assemblés à Rennes l'an 1741.

M. Christophe-Louis Turpin Crissé de Sanzai Evêque de Nantes, présida aux Etats tenus à Rennes ès années 1742. & 1744. en l'absence de M. de Vaureal, Ambassadeur pour le Roi auprès de Sa Majesté Catholique.

ARTICLE III.

De la Présidence en l'Ordre de la Noblesse.

L'Ordre de la Noblesse est composé des Comtes, des Vicomtes, des Barons, des Bannerets, des Chevaliers & des Ecuyers. Les premiers ont été compris pendant plusieurs siécles sous le nom général de Barons : mais lorsqu'il s'agissoit de faire le dénombrement des Seigneurs qui se trouvoient dans une Assemblée, on nommoit toujours les Comtes avant les Vicomtes & les Barons. Les actes qui composent ce Recueil, fournissent plusieurs preuves de cette pratique, (*a*) qui a été suivie par les Jurisconsultes qui ont rédigé les articles 542. & 684. de la Coutume de Bretagne. Le Greffier du Tillet, (*b*) du Cange (*c*) Hevin, (*d*) Loiseau, (*e*) & les Auteurs qui ont parlé des divers Membres qui composent le Corps de la Noblesse, placent toujours les anciens Comtes avant les Vicomtes & les simples Barons. Les Docteurs feudistes ont suivi la même méthode dans leurs Traités des fiefs, où les Comtés sont mis après les Duchés & avant les Baronies. La raison de cette conduite est fondée sur l'origine des Vicomtés & des Baronies, qui, selon nos meilleurs Antiquaires, ne sont que des éclipses des anciens Comtés. La Seigneurie d'Avagour est constamment un démembrement du Comté de Penthievre. Les Vicomtés de Rohan & de Leon, sont des partages donnés par les Comtes de Porhoet & de Leon à leurs puînés. Dans le même principe on peut regarder les Baronies de Fougeres & de Vitré comme des démembremens du Comté de Rennes : les Barons Nantois peuvent avoir une semblable origine. Quoi qu'il en soit, toutes les Loix ont soumis les puînés aux aînés, & les puînés faisoient anciennement hommage lige à leurs aînés des Terres qui leur étoient données, soit à titre de viage, soit à titre d'hérédité. Philippe Auguste, pour diminuer la puissance des grands Seigneurs, abolit cet usage l'an 1210. & ordonna que les puînés feroient hommage lige

(a) *Tom. I. col.* 34. 362. 370. 371. 372. 394. 1433. 1449. 1460. & *Tom. II. col.* 39. 46. 183. 663. 1139. 1142.

(b) *Rang des Grands de France, pag.* 12.

(c) *Hist. de Villehardouin, pag.* 272.

(d) *Hevin Consul. pag.* 503. 547.

(e) *Loiseau, pag.* 13. *des Seig. Souverains.* *Voyez aussi le Traité des trois Etats de France.*

au Seigneur dont la Seigneurie partagée étoit mouvante. Les Ducs de Bretagne adopterent cette Ordonnance & l'inférerent dans leurs Constitutions; mais elle ne causa aucun dérangement dans l'ordre des fiefs : elle ne donna aucune préséance aux Vicomtes & aux Barons sur les Comtes, leurs aînés. Ceux-ci eurent toujours le privilége de se délivrer au premier jour des Pleds généraux dans les Barres Ducales, dont ils relevoient, & les premieres places dans les Parlemens. Les puînés ne se prévalurent point des Ordonnances faites par les Souverains; ils respecterent toujours les tiges, dont ils étoient issus, & lorsqu'on leur demanda compte du nombre de Gendarmes qu'ils devoient aux Ducs dans les tems de guerre, ils ne dissimulerent point qu'ils devoient tant de Chevaliers ou d'Ecuyers par la main de leurs aînés.

Reg. des Etats. Le Vicomte de Martigues, instruit de ces principes, fit représenter aux Etats assemblés à Rennes en 1576. que le premier rang lui appartenoit de droit à cause de son Duché de Penthievre, l'un des anciens Comtés de la Province : mais les Procureurs des Barons de Leon & de Vitré protesterent contre cette prétention. Ils ne renouvellerent point leur protestation aux Etats de 1624. dans lesquels l'on vit Louis de Vendôme Duc de Mercœur & de Penthievre présider à l'Ordre de la Noblesse sans aucune opposition. François du Cambout se démit vers le même tems de la Baronie de Pontchâteau en faveur de son fils aîné. C'est en conséquence de cette démission, que Charles du Cambout présida aux séances du 21 & 22 Octobre 1624. ausquelles le Duc de Penthievre n'assista point. On vit encore le même Duc présider aux Etats de Guerrande l'an 1625. sans aucune opposition de la part du même Baron de Pontchâteau, qui étoit présent. César, Duc de Vendôme & de Penthievre, présida aussi à l'ouverture des Etats assemblés à Nantes l'an 1651. mais les Ducs de Rohan & de la Trimouille, à qui le Parlement venoit d'accorder la Présidence alternative, s'opposerent au rang pris par M. de Vendôme. Ils ne faisoient pas réflexion l'un & l'autre, que le Parlement ne leur avoit donné la préséance que sur les Barons, & non sur les anciens Comtes, dont il n'avoit pas été question. Pour appaiser les troubles que cette dispute causa dans l'Assemblée & qui retardoient le service du Roi, Sa Majesté évoqua à son Conseil le différend des trois Ducs, leur défendit de se trouver à l'Assemblée, & ordonna que le plus ancien des Barons présens, présidât à la Noblesse. En conséquence les trois Ducs se retirerent & le Baron de Quintin présida aux dernieres séances des Etats.

Le Comte de Penthievre n'ayant point fait juger son différend avec les Barons, les Ducs de Rohan & de la Trimouille ont joui paisiblement de la provision que le Parlement leur avoit accordée, & ont présidé alternativement aux Etats, l'un comme Baron de Leon, & l'autre comme Baron de Vitré. Ce dernier, se voyant établi Président par un Arrêt solemnel, crut qu'il pouvoit prendre la qualité de Président ordinaire de la Noblesse, & les Etats assemblés à Vannes l'an 1655. la lui donnerent dans leur Ordonnance sur les duels. Mais Madame la Duchesse de Rohan en ayant été avertie, porta ses plaintes au Conseil contre le Duc de la Trimouille. Dès la premiere année elle obtint un Arrêt, qui déclare que la qualité prise par le Duc de la Trimouille, ne portera aucun préjudice aux droits de la Dame de Rohan. Au mois de Mai 1656. elle obtint un second Arrêt du Conseil, qui porte que le précédent Arrêt sera enregistré au Greffe des Etats, ainsi qu'un billet sous seing privé, dans lequel le Duc de la Trimouille reconnoît que le Sieur de la Violaie s'est opposé, de la part de Madame de Rohan, à la qualité de Président ordinaire, qu'il avoit prise dans l'Ordonnance contre les duels. Tous ces actes ont été enregistrés au Greffe des Etats : mais l'Ordonnance contre les duels ayant été relue aux Etats assemblés à S. Brieu l'an 1659. il fut réglé que personne dans la suite ne prendroit la qualité de Président ordinaire dans aucun Ordre. En l'absence des Barons de Leon & de Vitré, qui ont acquis la préséance sur tous les Barons, le plus ancien des Barons présens a droit de présider en l'Ordre de la Noblesse. Le rang que les anciens Barons doivent garder entr'eux, n'est pas plus certain que le nombre des Barons en général. Les uns paroissent avec distinction dès le commencement du onziéme siécle; les autres n'ont paru que dans les siécles suivans. Entre les premiers il n'y en a aucun qui puisse avec fondement disputer le pas aux autres; le rang des derniers peut être reglé par le tems où ils ont paru. Quant au nombre des Barons en général, on peut voir ce que nous en avons dit dans le volume précédent. Il y a eu dans tous les tems peu de Seigneurs assez riches pour soutenir les droits & les prérogatives que les Coutumes & les Jurisconsultes attribuent aux Barons, & par conséquent peu de véritables Barons. Les Ducs Pierre II. & François II. supposant que la Bretagne avoit toujours été gouvernée par un Prince souverain, neuf Evêques & neuf Barons, furent très attentifs à entretenir ce nombre de Barons. Bien loin de le diminuer ou de le fixer, ils l'augmenterent en faisant de nouvelles érections, dont les unes ont été admises par les Etats, & les autres sont contredites. L'acceptation des premieres érections prouve qu'il y a plus de neuf Barons d'Etats en Bretagne; & l'opposition formée aux dernieres, ne nous permet pas d'en dire le nombre.

L'Arrêt

l'Arrêt qui interviendra au Conseil sur cette matiere, nous apprendra ce qu'on en doit penser.

Lorsqu'il ne se trouve aucun Baron dans les Assemblées, on choisit un Gentilhomme pour y présider & pour recueillir les voix. La premiere élection, dont nous ayons connoissance, est celle de Messire Renaud de la Marzeliere, qui fut nommé par les Trois Ordres pour présider en 1596. avec déclaration expresse, que cela ne tireroit point à conséquence pour l'avenir. Il y eut une pareille élection aux Etats tenus à Vannes en 1599. Mais, soit que les Commissaires du Roi n'ayent pas approuvé ces sortes d'élections, ou que la Noblesse trouvât mauvais que le Clergé & le Tiers-Etat y prissent part, les Etats de 1622. faisant leurs remontrances au Roi, supplierent Sa Majesté qu'en l'absence des neuf anciens Barons, ou de ceux qui les représentent, & des Seigneurs du Sang des Ducs de Bretagne, il fût procédé en l'Ordre de la Noblesse à l'élection d'un Gentilhomme pour y présider. Le Conseil répondant à cet article, le renvoya au Parlement de Rennes pour y être pourvû à la diligence des Etats. Il y a apparence que le Parlement entra dans les vûes de la Noblesse ; car depuis ce tems-là elle a fait choix de son Président, lorsqu'il ne s'est point trouvé de Baron dans l'Assemblée.

ARTICLE IV.

De la préséance en l'Ordre de la Noblesse & des Pensionaires.

Il seroit difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir des rangs fixes dans l'Ordre de la Noblesse. Il n'est point de Maisons qui n'ait ses prétentions ou ses chiméres, & souvent l'un & l'autre tout ensemble. Le dérangement des esprits sur cette matiere est si grand, que l'on trouve peu de Gentilshommes, qui se rendent justice à eux-mêmes & aux autres. Pour ne point altérer la paix, on a pris le sage parti de renoncer à un arrangement impratiquable, & de confondre les rangs. C'est sans doute en vûe d'un si grand bien, que les Commissaires du Roi firent part aux Etats assemblés en 1623. d'une Déclaration de Sa Majesté, qui privoit, au moins par provision, les Bannerets du droit qui leur sembloit acquis, de présider en l'absence des Barons. Cependant il se présente quelquefois aux Assemblées des personnes d'une naissance si distinguées, qu'on leur céde sans peine le premier rang. Aux Etats de Rennes en 1603. M. de Soubise fut placé immédiatement après le Duc de Rohan & avant le Baron de Pontchâteau. M. de Martigues eut le même rang aux Etats de Guerrande en 1625. On décerna le même honneur au Comte de Laval, fils aîné du Duc de la Trimouille en 1649. Après ces places d'honneur, quelquefois accordées au fils aînés des Barons ou à des personnes d'une naissance éminente, regardées anciennement comme Seigneurs du Sang, il n'y a de places distinguées dans l'Ordre de la Noblesse, que pour le Doyen. Par ce terme, on n'entend pas le Gentilhomme le plus âgé de l'Assemblée, mais le plus ancien de ceux, dont les noms sont inscrits sur les Registres des Etats, & qui les ont suivis assiduement. Ces deux choses sont essentielles pour faire un Doyen ; car il ne seroit pas juste de donner ce titre à un homme, qui depuis sa premiere inscription, n'auroit pas exactement suivi & servi les Etats. Il ne seroit pas juste aussi de priver le véritable Doyen de ses droits, pour en établir un autre qui ne les auroit pas mérités. Comme il y a 500 livres de pension attachées à la qualité de Doyen, il peut y avoir des passe-droits aux dépens de l'équité, comme on l'a vû quelquefois.

Outre le Doyen, il y a plusieurs anciens Gentilshommes, pour lesquels les Etats font un certain fond de pensions, qui sont à la nomination du Roi : mais ces Pensionaires n'ont aucun rang dans les Assemblées. M. de Cahideuc voulut en 1616. leur en faire donner un, en requerant que selon l'ancien usage, perverti pendant les troubles de la Ligue, il y eut un banc particulier pour les Pensionnaires du Pays ; mais il ne fut point écouté. Il fut plus heureux dans la protestation qu'il fit contre les Bannerets, qui se plaçoient au-dessus des autres Gentilshommes. Comme il n'étoit pas Banneret, il cherchoit à procurer au Corps des Pensionnaires, dont il étoit membre, une distinction qu'on ne jugea pas à propos de lui accorder.

Pour être admis au nombre des Pensionnaires, il faut être noble, originaire de la Province & avoir suivi assiduement les Etats. C'est une récompense que l'on donne aux anciens Membres de l'Etat, en considération des services qu'ils lui ont rendus. L'omission de ces qualités a donné lieu à beaucoup de plaintes & de remontrances faites par les Etats en differens tems. Les Etats de 1622. se plaignirent au Duc de Vendôme, que les places des Pensionnaires étoient remplies par des sujets qui n'étoient pas nobles, ou qui n'assistoient pas régulierement aux Assemblées, & demanderent que les pensions de ceux qui manqueroient à deux tenues de suite, fussent saisies & distribuées à ceux qui y auroient assisté.

Aux Etats tenus à Nantes l'an 1626. le Procureur Syndic remontra, qu'il y avoit plusieurs Pensionnaires de la Province, qui n'étoient ni Gentilshommes ni Bretons. Surquoi il fut arrêté qu'on supplieroit le Roi, qui étoit alors à Nantes, de réformer le Rolle des Pensionnaires; de s'en reserver à lui-même la nomination, & de n'y admettre que des Gentilshommes originaires du pays. La même plainte fut renouvellée dans les remontrances faites en 1628. & le Conseil répondit, que le Roi trouvoit bon que les places ne fussent remplies que de Gentilshommes du pays. Aux Etats tenus à Vannes en 1629. on examina le Rolle des Pensionnaires; on demanda que les noms de ceux qui n'avoient pas les qualités requises, fussent biffés, & qu'on mît en leur place ceux qui avoient été supprimés sans raison. On supplia encore le Roi de ne nommer aux places vacantes que les personnes qui lui seroient designées dans une liste, & que les Pensionnaires ne pussent être payés de leurs pensions, sans un certificat d'assistance aux Etats, signé par les Présidens des Trois Ordres. Ce dernier article fut accordé au Conseil du Roi. Nonobstant cette concession les Pensionnaires furent rayés de la recette générale dans l'Etat du Roi, sous prétexte que toutes les pensions doivent être payées à l'Epargne. Il est triste pour les peuples d'avoir affaire à des Ministres peu instruits des usages de chaque pays, & qui ne daignent pas consulter ceux qui les sçavent mieux qu'eux. Une ignorance orgueilleuse renverse souvent les plus sages établissemens. Les Etats se plaignirent en 1630. de cette suppression, & prierent Mr. le Prince de Condé de faire là-dessus ses remontrances au Conseil. Le Cardinal de Richelieu, qui faisoit alors les fonctions de premier Ministre, trouva la demande de Mr. le Prince si raisonnable, que non seulement il ordonna le payement des pensions, mais encore il raya du Rolle des Pensionnaires ceux qui n'étoient ni Gentilshommes, ni originaires du pays.

ARTICLE V.

Du Tiers Etat & des Villes qui le composent.

C'est la crainte qui a formé les Societés, & qui les maintient dans la tranquillité. L'homme cherche naturellement à dominer sur les autres hommes, & son ambition n'a d'autres bornes que son pouvoir. Il ne respecte les autres hommes qu'autant qu'ils lui inspirent de la crainte: en un mot, la crainte est le frein le plus puissant de la Societé civile & du repos public. Tandis que les gens de bas état furent misérables, on n'eut aucun égard pour eux. Mais un certain nombre de Particuliers s'étant enrichis par un travail assidu & par un commerce heureux; l'étude ayant ouvert l'esprit aux autres, & leur ayant rendu familieres les Sciences négligées par la Noblesse; les Villes ayant été accrues & peuplées de personnes que l'usage du monde, les charges & les honneurs rendoient considérables, on n'osa plus user sur cette portion distinguée du Tiers Etat de l'empire absolu que l'on avoit exercé sur ses Ancêtres. Le mérite, l'esprit, les biens & la puissance de ces Particuliers inspirerent de la crainte & du ménagement pour eux. On commença à regarder comme Associés ceux dont on avoit traité les peres comme esclaves.

Les Auteurs sont fort partagés sur le tems où l'on commença à prendre l'avis du Tiers Etat pour les affaires publiques, surtout pour les impositions. Les Partisans de l'autorité Royale en Angleterre soutiennent que Henri III. fut le premier qui appella les Communes aux Parlemens Généraux de la Nation. Les Parlementaires au contraire prétendent que le concours des Communes a été nécessaire dans les Parlemens dès le commencement de la Monarchie, & qu'il est de la constitution essentielle de l'Etat, que les affaires publiques de la Nation soient décidées par le consentement des Trois Ordres. Les Partisans de la premiere opinion sont le Chevalier Spelman, Prynne & le Docteur Brady; Messieurs Tyrrel & de Larrey soutiennent la seconde dans leurs Histoires d'Angleterre. Ceux qui ont lû avec attention les raisons alleguées par ces deux Parlementaires, ne les trouvent pas concluantes, & pensent que les Communes ne commencerent véritablement à paroître, que la 49e année du regne de Henri III. & qu'elles n'acheverent de s'établir que sous le regne d'Edouard I. c'est-à-dire en 1290. ou 1295. Depuis ce tems tout le monde convient, que le peuple, représenté par la Chambre des Communes, a fait une partie essentielle des Parlemens d'Angleterre, & qu'il ne s'est fait aucune levée légitime sur lui, sans son consentement.

Il ne paroît pas que les Communes ayent été appellées plutôt aux Parlemens de France, & qu'on ait exigé d'elles aucun subside. Les anciens Rois, attachés aux loix fondamentales de la Monarchie, vivoient des revenus de leurs Domaines, c'est-à-dire, des terres & des forêts qui leur appartenoient en propre. On en trouve quelques-uns qui dans

des occasions extraordinaires ont exigé des Tailles de leurs Vassaux, comme le pratiquoient les Seigneurs de fiefs. Mais S. Louis, très-instruit des régles de l'équité, ne croyoit pas qu'il lui fût permis d'exiger la moindre chose de ses Sujets : aussi a-t'il défendu à ses enfans, dans le Testament qu'il leur laissa, de lever aucune Taille sur le peuple. Philippe le Bel fut le premier, qui exigea des subsides de ses Sujets : au retour de son expédition contre les Flamans il ordonna qu'on lui payeroit six deniers pour livre de toutes les denrées qui se vendoient dans les Villes : mais on refusa hautement d'obéir à un ordre si violent, & dont on n'avoit point encore vû d'exemple. Enguerrand de Marigny conseilla au Roi d'obtenir par douceur ce qu'il ne pouvoit emporter d'autorité. Philippe convoqua donc pour la premiere fois une Assemblée, à laquelle furent mandés le Clergé, la Noblesse & les Députés de la ville de Paris. Enguerrand y représenta si vivement les besoins pressans de l'Etat, que les Trois Ordres consentirent à une imposition fort onereuse. Les Successeurs de Philippe le Bel, sur tout les Valois, sçurent bien profiter de cette ouverture. Les longues & funestes guerres que ces Princes eurent à soutenir contre les Anglois, les obligerent souvent à demander des subsides extraordinaires à leurs Sujets. Pour le faire avec succès, ils assembloient de tems en tems les Trois Ordres du Royaume, à qui ils faisoient représenter les besoins de l'Etat, & demander les sommes nécessaires aux frais d'une guerre suscitée par un Ennemi puissant & toujours victorieux.

Vass. v. Hist. de Louis XIII. l. 6.

Voilà comme le peuple, nommé le Tiers Etat, fut appellé aux Assemblées, qui n'étoient composées, avant Philippe le Bel, que du Clergé & de la Noblesse. Il ne vouloit pas souffrir les levées extraordinaires de deniers, dont on lui faisoit porter la meilleure partie. Pour obtenir son consentement, il fallut l'honorer, & on ne trouva rien de plus propre à le piquer d'honneur, que de l'appeller aux Assemblées des deux premiers Ordres du Royaume. Cette distinction le flatta agréablement, & le disposa à écouter favorablement les discours étudiés que les Ministres des Rois lui faisoient pour le porter à subvenir aux nécessités urgentes de l'Etat. Rien n'est plus propre à gagner le peuple, que de lui faire espérer que le Prince aura égard à ses griefs, & qu'il écoutera favorablement ses remontrances. Enfin à mesure que nos Rois eurent besoin d'argent, ils donnerent au peuple plus de crédit & d'autorité dans les Etats Généraux du Royaume.

Les Ducs de Bretagne, qui se sont toujours réglés sur les Rois de France & d'Angleterre, ont introduit les Communes dans leurs Etats Généraux à peu près dans le même tems qu'elles ont reçu cet honneur en France & en Angleterre. Le Tiers Etat étoit devenu aussi considérable en Bretagne que dans les Royaumes voisins ; & le Domaine des Ducs étoit épuisé par les guerres & par le luxe qui s'introduisoit peu à peu. Cela n'empêcha pas les Ducs d'assister de toutes leurs forces le Roi Philippe le Bel dans les guerres de Flandres ; & c'est vraisemblablement de ce Prince qu'ils apprirent les grands avantages qu'ils pouvoient tirer du peuple en l'honorant : aussi ne tarderent'ils pas à l'appeller aux Parlemens Généraux pour en obtenir plus facilement les subsides qu'ils désiroient.

La premiere Assemblée où paroissent les Trois Etats, est celle que le Duc Artur II. tint à Ploermel l'an 1309. Il y a bien de l'apparence que cette Assemblée fut faite pour l'acceptation de la Bulle du Pape Clement V. sur le changement du droit de Tierçage en celui de Neume. Le Régistre de ces Etats, qui est au Château de Nantes, conclut ainsi : *Par le Parlement Général, présens les Trois Etats. Rousseau.* Il semble même que l'usage d'appeller le Tiers Etat au Parlement, fut établi avant l'an 1309. car Jean de Bretagne & Guillaume de Baden sont qualifiés dans la Bulle de Clement V. Procureurs du Duc, des Barons, des Nobles & du *peuple de Bretagne.*

Tom. I. col. 1218.

Arm. f. cas. a. no. 18.

Le Duc Jean III. assembla son Parlement à Rennes l'an 1315. & y appella le Tiers Etat. La preuve que nous en avons, est une Déclaration donnée au Duc par les Membres de cette Assemblée touchant son droit de Régale sur les Eglises. Cet acte finit ainsi : *Et partant en ont été cettes présentes baillées à mondit Seigneur le Duc & régistrées en sondit Parlement tenu en la Cité de Rennes o solemnité des Trois Etats le Jeudi après* Misericordia Domini, *l'an de N. S. MCCCXV. ans. Par la Cour dudit Parlement, présens les Trois Etats. Rousseau.*

Tom. I. col. 1252.

Jeanne de Bretagne, femme de Charles de Blois, voulant procurer la liberté à son mari prisonnier en Angleterre, assembla ses Etats à Dinan l'an 1352. & y appella le Tiers Etat ; les lettres de créance qu'elle donna aux Députés, que l'Assemblée envoyoit en Angleterre pour y négotier la rançon de Charles, commencent ainsi : *Nous Jeanne Duchesse de Bretagne, Vicomtesse de Limoges, Dame de Guise & de Maene faisons sçavoir à tous que par l'avisement, conseil & assentement des Prélats, Chapitres, Barons & autres Nobles, & des Bourgeois & Habitans de nos bonnes Villes de notre Duché de Bretagne, &c.*

Ibidem col. 1486.

Tom. II. col. 385. 391. 557.

La lettre que les Etats Généraux écrivirent au Roi de France l'an 1380. pour supplier Sa Majesté de pardonner à leur Duc, est scellée des Sceaux de l'Evêque de Rennes & de l'Abbé de S. Melaine pour les gens d'Eglise, & des Sceaux du Vicome de Rohan & du Sire de Montafilant pour les Barons, les Nobles & les *Communes* de Bretagne. La réponse que le Roi fit à cette lettre, est addressée aux Prélats, Clergé, Barons, Nobles, *Villes & Communes* du pays de Bretagne. Le Traité de paix qui suivit ces deux lettres, fut ratifié par les Prélats, les Seigneurs & *les bonnes Villes de Bretagne.* Les sujets de plainte que le Duc Jean IV. avoit contre le Comte de Penthievre & le Connétable de Clisson, furent communiqués aux Prélats, Barons, Bannerets, Chevaliers, Ecuyers & Députés des Chapitres & *Villes* du Duché, assemblés à Nantes l'an 1389. dans la maison des Freres Prêcheurs. On peut encore entendre des Communes les Notables invités aux obseques du Duc Jean IV dont il est fait mention dans la lettre de la Duchesse au Seigneur de Kergournadech. Cependant on trouve dans le même tems des monumens, où il n'est fait aucune mention du Tiers Etat; telles sont les instructions données aux Ambassadeurs envoyés en France l'an 1384. les Parlemens tenus à Rennes en 1386. 1395. & 1398. la fondation de S. Michel du champ près Aurai faite en 1395. le Douaire accordé à la Duchesse Jeanne de Navarre en 1396. & le Traité fait l'an 1400. entre la même Princesse & le Connétable de Clisson. Mais depuis ce dernier acte il est constant que le Tiers Etat a eu voix délibérative dans les Parlemens, tant sur les affaires politiques que sur les pécuniaires: témoin l'Ambassade envoyée par les Etats vers le Duc de Bourgogne en 1408. témoin l'acte de confédération faite au Parlement de Vannes le 6. Octobre 1420. entre le Duc, les Barons, les Chevaliers, les Ecuyers & les gens de bonnes Villes: témoin l'Arrêt de confiscation donné contre les Penthievres le 16 Février 1420. témoin encore la ratification du Traité de Troyes en 1427. & l'acquisition de la Baronie de Fougeres faite par le Duc l'an 1429. tant en son nom qu'en celui des Prélats, Barons & Etats de Bretagne.

Ibidem col. 456. 511. 649. 686. 662. 661. 701.

Tom. II. col. 815. 1060. 1070. 1200. 1215.

Le Tiers Etat ne peut pas, comme la Noblesse, assister en Corps aux Assemblés; il n'y assiste que par Députés, & toutes les Villes n'ont pas droit d'en nommer. Sous le regne de Charles IX. & de Henri III. l'Ordre du Tiers fut peu rempli: mais il s'accrut après l'Edit de pacification publié en 1598. Les Députés des Communautés inscrits dans les Régistres des Etats avant l'an 1600. sont ceux de Rennes, de Nantes, de Vannes, de Quimper, de Dinan, de Quimperlé, de Fougeres, de Morlaix, de Vitré, d'Aurai, de Henebont, de S. Malo, de Lannion, de Treguer, de Ploermel, de Guingamp, de Concarneau, d'Audierne, de Saint Paul de Leon, de Châteaubrient, du Croisic, de Carhaix, de Landerneau, de Penmarch, d'Antrain, de la Guerche, de Brest, de Châteaulin, de S. Renan, de Penpol & d'Ancenis. On en trouve depuis 1600. des Communautés de Pontivy, du Conquêt, de Roscoff, de Machecou, de Clisson, de Ruis, de Hedé, & de la Rocherbernad. Mais comme il n'y avoit rien de réglé là-dessus, les Etats assemblés à Nantes l'an 1614. en présence du Roi & de la Reine, demanderent à Leurs Majestés par le 21. article de leurs remontrances, qu'il fût fait un Rolle des Communautés, qui avoient droit d'entrée aux Etats, afin qu'il n'y eût de lettres expédiées, pour la convocation des Etats, qu'en faveur de ces Communautés. L'article ayant été accordé, le Rolle ne tarda pas à être dressé & présenté au Roi. Il contient les noms de 44 villes, dont il y en a quatre qui ne font que deux Communautés. Ces villes sont Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Dinan, Ploermel, Dol, S. Malo, Fougeres, S. Brieu, Henebont, Morlaix, Vitré, Aurai, S. Paul de Leon, Guerrande, Guingamp, Lamballe, Moncontour, Ancenis, Pontivy, Josselin, Conq, Carhais, Malestroit, Châteabrient, le Croisic, la Guerche, Clisson, Redon, Quimperlé, Lesneven, Lantreguer, Lannion, Landerneau, Quintin, Monfort, Machecou, Brest & S. Renan, Douarnenez, Ruis, Antrain & Basouges. Les Etats de 1699. permirent aux Habitans du Port Louis de se pourvoir au Conseil pour y obtenir le droit de lever les deniers d'Octroi & de députer aux Etats de la Province. Le même droit vient d'être accordé aux Habitans de l'Orient.

Suivant l'ancien usage nos Rois, avant la tenue des Etats, écrivoient aux Capitaines & aux Habitans des Villes pour les avertir de se trouver aux Etats. L'Assemblée de 1574. faisant réflexion que cet usage étoit fort négligé, ou que, si l'on écrivoit aux Villes, ce n'étoit que pour les exhorter à chercher les moyens de faire promptement les levées, elle supplia le Roi de faire revivre l'ancienne Coutume & d'écrire aux Villes, non pour leur demander des levées des deniers, mais pour donner leur avis sur ce qui seroit proposé de sa part.

L'élection des Députés doit être faite en présence du Gouverneur de la Place. La Communauté de Fougeres la fit ainsi l'an 1616. & élut pour ses Députés le Syndic & le Sieur de Brecelon. Mais soit que Mr. de Guemadeuc, qui étoit son Gouverneur, ne

lui

lui eut pas donné une entiere liberté, ou qu'elle fut sollicitée par quelque aspirant à la Députation, elle s'assembla une seconde fois en particulier, & élut le Lieutenant de la Jurisdiction en la place du Sieur de Brecelon. Les Etats, instruits de ce qui s'étoit passé à Fougeres, ordonnerent d'abord que l'élection faite en présence de Mʳ. de Guemadeuc auroit lieu : mais dans la suite, pour satisfaire aux desirs de Messieurs les Commissaires, ils consentirent que le Lieutenant entrât dans l'Assemblée, à condition qu'il n'auroit qu'une voix avec les deux autres Députés. Les Etats de 1667. par l'article 17. de leurs remontrances au Roi, supplient Sa Majesté, qu'il soit libre aux Communautés de députer qui bon leur semblera aux Etats, comme elles l'ont pratiqué par le passé : cela suppose quelque atteinte donnée à la liberté des élections. Le Conseil répondit que le Roi prendroit sa résolution sur cet article, lorsque le Duc de Chaunes, Gouverneur de la Province, lui auroit envoyé son avis. Le nombre des Députés de chaque Ville n'a point été fixé jusqu'à présent. Aux Etats de Rennes en 1595. il y avoit dix Députés de la Communauté de Rennes ; elle en avoit huit en 1596. sept en 1597. neuf en 1598. six en 1603. & neuf en 1671. Mais quelque nombre de Députés que chaque Ville envoye aux Assemblées, ils n'y ont tous qu'une voix. Le Chef de la Députation a le titre de Député, & les autres sont qualifiés, Aggregés à la Députation.

Les villes de Rennes & de Nantes sont en possession d'avoir les deux premieres places, quelque part que les Etats se tiennent. Aux Etats assemblés à Rennes en 1621. le Sénéchal de Morlaix s'avisa de disputer la troisiéme place au Sieur de Vertin, Lieutenant de Vannes & Député de cette Ville : mais il passa pour constant qu'il n'y avoit point de places de distinction marquées pour autres Villes que Rennes & Nantes. L'inspection des Régistres prouve cette possession des Villes de Rennes & de Nantes : elle prouve aussi que celle de Vannes a toujours eu la troisiéme place. Il semble que la prérogative que Rennes avoit sur les autres Villes, emportoit naturellement la qualité de Président du Tiers pour son premier Député : mais ce droit lui fut disputé aux Etats tenus à Rennes en 1598. Charles Harouis Président-Présidial, Maire & premier Député de Nantes, persuadé que ses qualités devoient lui donner le pas sur Patri Boudet Procureur, Syndic & premier Député de Rennes, lui contesta l'honneur de recueillir les voix du Tiers Etat. Les Ordres de l'Eglise & de la Noblesse, consultés sur le différend des Sieurs Harouis & Boudet, déclarerent que la Présidence appartenoit aux Députés de Rennes, & que les Députés d'une Ville, de quelque qualité qu'ils fussent revêtus, ne devoient avoir d'autre privilége aux Etats, que celui que leur donnoit la Députation. La dispute se ranima aux Etats tenus à Rennes en 1603. Les Nantois, pour donner plus de poids à leur prétention, mirent à la tête de leurs Députés Yves le Lou Maître des Comptes & Maire de leur Ville. Mʳ. le Lou, attaquant les Députés de Rennes sur leur propre terrein, prétendit que c'étoit à lui à recueillir les voix du Tiers, comme premier Député de Nantes, ville reconnue pour la Capitale de Bretagne par Lettres Patentes du Roi. La réponse à ce discours fut que Rennes étoit la seule Capitale de la Province, & que le Parlement, en enrégistrant les Lettres dont il étoit question, y avoit mis cette restriction : *Sans approbation de la qualité de Capitale prétendue par la Ville de Nantes.* Pour couper le nœud de la difficulté le Sénéchal de Henebont avança qu'il n'étoit pas juste que les villes de Rennes & de Nantes s'attribuassent l'honneur de porter toujours la parole dans les Assemblées, & qu'il étoit à propos de procéder à l'élection d'un Président du Tiers. Mais les Etats n'eurent aucun égard à la remontrance du Sénéchal de Henebont ; débouterent le Maire de Nantes de ses prétentions, & confirmerent le privilége constant de la ville de Rennes & de son premier Député. La même décision fut prononcée aux Etats assemblés à Nantes en 1609. & 1614. nonobstant tout ce qui fut allegué au contraire par Louis Charette Sénéchal & Maire de Nantes, premier Député de cette Ville & ancien Conseiller au Parlement.

L'élection d'un Président du Tiers, qui avoit été proposée en 1603. par le Sénéchal de Henebont, fut renouvellée aux Etats de Rennes en 1616. mais elle fut encore rejettée, & Rennes fut maintenu dans sa possession. Enfin aux Etats tenus à Nantes en 1618. on procéda à l'élection d'un Président du Tiers, & cet honneur fut déferé à André Morin Sieur du Bois Maire de Nantes. Les Députés de Rennes s'opposerent à l'élection & se retirerent de l'Assemblée. Ils se pourvurent ensuite au Conseil, où ils obtinrent un Arrêt provisoire, dont ils voulurent faire usage aux Etats de Vannes en 1619. Mais l'Arrêt n'ayant point été signifié aux parties interessées, on n'y eut aucun égard, & le Tiers élut pour son Président Jean Morin Sieur de Viellevigne, Conseiller d'Etat & Président au Siége de Vannes. Pour arrêter le cours de cette dispute, les Etats réprésenterent au Roi que de tout tems le Tiers Etat avoit eu la liberté d'élire son Président ; que les Habitans de Rennes abusant de l'honneur déferé plusieurs fois au Sieur de

Broises à cause de ses grandes lumieres, avoient voulu rendre la Présidence héréditaire, non-seulement dans leur Ville, mais encore dans une seule Famille; & supplierent Sa Majesté d'avoir pour agréable ce qu'ils avoient fait dans leur Assemblée. Le Roi répondit à cet article, que suivant l'Arrêt donné en son Conseil le 31 Août 1619. le Sénéchal de Rennes présideroit aux prochains Etats en l'Ordre du Tiers; que les Présidens & Sénéchaux de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper présideroient doresnavant dans les Villes de leur ressort, où les Etats seroient assemblés; & qu'en leur absence ce droit appartiendroit au plus ancien des Sénéchaux Députés aux Etats. Jacques Raoul, Sieur de la Guibourgere, Sénéchal & premier Député de Nantes, usa de ce nouveau droit aux Etats tenus à Nantes l'an 1622. Mais la ville de Rennes & plusieurs autres formerent opposition à l'exécution de l'Arrêt du Conseil. Le Sénéchal de S. Brieu harangua si fortement aux Etats de 1623. pour toutes les Communautés & pour établir l'usage de l'élection dans le Tiers Etat, qu'il fut résolu d'en faire un article dans le cahier des remontrances au Roi. Sa Majesté n'eut aucun égard aux remontrances faites sur cette matiere, & ordonna que son Arrêt du 31 Août 1619. seroit exécuté selon sa forme & teneur. Les remontrances furent renouvellées en 1625. & 1629. le Conseil y répondit de la même maniere, & confirma ses réponses par un nouvel Arrêt, qui fut enregistré aux Etats de 1632.

L'Arrêt de 1619. ne faisant mention que des Sénéchaux & Présidens-Présidiaux, le Président de Quimper voulut s'en prévaloir aux Etats tenus à S. Brieu en 1677. & s'opposa à la Présidence usurpée par le Sieur Beschard Alloué de Rennes. Les Etats se contenterent de donner acte au Sieur Président de son opposition, & maintinrent le Sieur Beschard dans la place qu'il avoit prise en l'absence du Sénéchal, qui étoit interdit de ses fonctions. Beschard étoit un homme fort consideré dans la Province, & qui avoit de l'appui à la Cour. Il le fit voir dans l'Arrêt qu'il obtint du Conseil, & qui lui ajugeoit la Présidence en l'Ordre du Tiers dans les Villes du ressort de Rennes, à l'exclusion des autres Sénéchaux & Présidens, sans cependant tirer à conséquence pour les Alloués. Mais la faveur qu'il avoit à la Cour, n'alla pas jusqu'à faire rentrer la Communauté de Rennes dans son ancien droit de présider au Tiers-Etat, quelque part que les Etats fussent assemblés. Elle en fut déboutée totalement par Arrêt contradictoire rendu au Conseil le 20 Août 1683. entre le même Beschard & les Sénéchaux de Nantes, de Vannes & de Quimper. Cet Arrêt confirme celui de l'an 1625.

ARTICLE VI.

Du lieu, du tems & de la durée des Etats Généraux.

On voyoit anciennement très-peu de Parlemens Généraux, & il n'est pas difficile d'en donner la raison. Chaque Prince vivoit des revenus de son Domaine, & se contentoit de ce qu'une succession légitime ou un choix libre lui avoit mis en main. L'ambition, la jalousie & la passion d'étendre les bornes d'un petit Etat engendrerent des guerres générales & particulieres. Les guerres fréquentes épuiserent le Domaine des Princes, & les obligerent d'avoir recours à la bourse de leurs Sujets. La nécessité de recouvrer un Domaine aliéné & d'acquitter des dettes contractées pendant la guerre, ou pour avoir la paix, fut un motif spécieux pour demander la continuation des subsides pendant la paix. Et comme les levées ne peuvent se faire sans le consentement des peuples, les Parlemens qui étoient anciennement rares, devinrent peu à peu annuels; & l'on en a vû quelquefois deux dans une même année. S'il n'y en eut point en 1589. ce fut la mort du Roi Henri III. qui en fut la cause. Les troubles de la Ligue & les différens partis, qui ravageoient la Bretagne en 1594. ne permirent pas aux trois Ordres de s'assembler. Les Etats Généraux convoqués à Paris au mois d'Octobre 1614. & qui ne finirent qu'au mois de Février suivant, furent vraisemblablement la raison pour laquelle le Roi n'en convoqua point en Bretagne l'an 1615. Les Etats de 1616. s'en plaignirent dans leurs remontrances au Roi. Le Conseil de Sa Majesté reconnut que c'étoit l'usage de la Province, & déclara que le Roi vouloit que cette pratique fût continuée. Cependant on l'a quittée peu à peu, pour éviter sans doute les dépenses que les Assemblées causent à la Province, & depuis l'an 1630. on ne s'assemble plus que de deux ans en deux ans.

Il n'y a point de lieu fixé pour la tenue des Assemblées; elles se tiennent dans les Villes indiquées par le Roi. Les Villes, qui ont eu jusqu'à présent cet honneur, sont Rennes, Vitré, Fougeres, Nantes, Ancenis, Guerrande, Vannes, Redon, Dinan, Ploermel, Quimperlé, Quimper, Treguer & S. Brieu. Le tems où les Etats s'assemblent n'est pas plus certain que le lieu. Il est peu d'Assemblées, où l'on n'ait remontré au Roi, que l'ouverture des Etats se doit faire le 25 de Septembre selon l'ancien usage, & le Conseil en convient dans ses réponses. La Province a même voulu en 1637. établir un monument de cette pratique,

lorsqu'elle envoya à Rome la somme de 6000 livres pour contribuer à la réparation de l'Eglise de Saint Yves : car la Délibération faite sur ce sujet, porte qu'il sera dit tous les ans une Messe solemnelle dans cette Eglise le 25 de Septembre, jour destiné à l'ouverture des Etats. Cependant on trouve peu d'Assemblées ouvertes le 25 de Septembre & même dans ce mois ; ce qui provient des grands Commissaires, qui ne sont pas toujours de la Province, & qui prenent leurs commodités plutôt que celles du Public.

La durée des Etats est de quatre à six semaines, selon la quantité d'affaires qui se trouvent à régler : mais il y en a eu qui ont duré plus long-tems. Des demandes extraordinaires & sur lesquelles les Commissaires ne veulent rien relâcher, ont quelquefois obligé les Etats à envoyer des Députés en Cour. Ces députations suspendent la décision des affaires & prolongent les Assemblées. Les Etats tenus à Guerrande l'an 1625. se séparerent sans avoir déliberé sur le don gratuit de 600000 livres que le Roi leur demandoit ; & en attendant que le Conseil donnât une réponse favorable sur les contraventions faites aux derniers Contrats, ils déclarerent qu'ils se rassembleroient en tel lieu & tems qu'il plairoit au Roi, pour déliberer sur le don gratuit. C'est le seul exemple que les Registres nous fournissent d'une pareille prolongation, qui ne fut occasionnée que par l'indiscrétion & par les hauteurs d'un Commissaire qui n'étoit pas né pour le Gouvernement.

Les Membres des Etats n'étant point défrayés par la Province, comme ils le sont en Languedoc, il arrive quelquefois que la longueur des séances invite les Particuliers à se retirer chez eux. Cela arriva aux Etats de Nantes en 1647. l'Assemblée en ayant été avertie, ordonna que ceux qui s'étoient retirés, seroient avertis de revenir par des Courriers, dont ils payeroient les voyages. Et pour prévenir un pareil abus, elle fit défense aux autres de se retirer, & au Greffier de délivrer aucun certificat aux Députés des Villes qu'après la clôture de l'Assemblée. A l'occasion de cette retraite de quelques Membres des Etats, il se présente naturellement une difficulté à résoudre ; c'est de sçavoir si ceux qui restent, peuvent engager la Province. Le Président du Tiers soutint la négative aux Etats assemblés à Rennes l'an 1597. mais l'Assemblée n'eut aucun égard à son opinion, & continua ses séances. La raison qu'elle en donna, c'est que ceux qui s'étoient retirés, quoi qu'en grand nombre, l'avoient fait sans aucun congé.

ARTICLE VII.

De l'obligation d'assister aux Etats.

Les principaux motifs de la convocation des Etats, sont l'imposition des subsides & la publication des Réglemens nécessaires pour maintenir le bon ordre & la tranquillité publique. Ces deux motifs sont si intéressans, qu'il n'est point de bon Citoyen, qui ayant voix délibérative aux Etats, ne doive y assister. Mais le nombre des bons Citoyens est si petit, qu'il n'est pas étonnant de voir un grand nombre d'absens dans toutes les Assemblées. Celle de 1576. s'en plaignit hautement, & supplia le Roi d'obliger les Evêques, les Abbés, les Députés des Chapitres, les Barons, les Seigneurs, les Pensionnaires & autres Nobles, de se trouver exactement aux Assemblées, sous peine de saisies du temporel des uns, & des pensions des autres pour l'année de leur défaut. Le Syndic des Etats représenta en 1599. qu'il n'y avoit dans l'Assemblée aucun Evêque, aucun Baron, peu de Gentilshommes, & qu'il y manquoit des Communautés, telles que celles de Redon, Ancenis, Carhais, Châteaubrient & autres. S'il y avoit de la négligence en cette occasion de la part des Particuliers, il y en avoit aussi de la part des Ministres du Roi, qui n'avoient pas convoqué tous ceux qui avoient droit d'assister aux Etats. Dans tout le Comté Nantois il n'y avoit eu que deux paquets envoyés à la Noblesse ; & les Habitans de Redon n'avoient point été invités à l'Assemblée. Pour rémedier à cet abus, les Etats supplierent le Roi de convoquer les Assemblées au 25 jour de Septembre, suivant l'ancien usage, & de contraindre les Evêques & les Abbés, par la saisie de leur temporel, à s'y rendre exactement. Aux Etats de 1620. il fut réglé qu'à chaque tenue on feroit l'appel des Evêques, des Abbés, des Chapitres, des Gentilshommes & des Communautés, qui doivent assister aux Etats, & que le Roi seroit supplié d'ordonner, par Arrêt de son Conseil, la saisie du temporel de ceux qui s'en absenteroient sans cause légitime. Le Roi n'ayant rien statué sur les remontrances des Etats, ils renouvellerent leur Réglement en 1621. & le remirent au Commissaire Haligre, en le priant de l'appuyer de tout son crédit auprès du Roi. Le Commissaire fit son rapport au Conseil & en obtint un Arrêt conforme aux vûes des Etats. C'est sans doute en conséquence de cet Arrêt, que les Evêques de Nantes & de S. Brieu, détenus de maladie, se firent excuser en 1624. 1655. & 1659. Les infirmes & les sains en usoient ainsi anciennement, comme on peut le voir dans les Parlemens tenus sous les Ducs Pierre II. & François II.

ARTICLE VIII.

De la liberté des personnes pendant la tenue des Etats, & de la surséance des affaires.

Rien ne seroit plus contraire à la bonne foi & à l'équité naturelle, que d'inviter des personnes à une Assemblée, & même les obliger à s'y trouver, tandis qu'on se réserveroit le pouvoir de les faire arrêter, ou qu'on permettroit aux autres d'attenter à leur liberté. Il a donc été sagement établi, qu'aucun Membre des Etats ne pourroit être arrêté, pour quelque sujet que ce fût, pendant la tenue des Assemblées. Celle de 1595. indignée de ce qu'au mépris de ses droits & priviléges, on avoit emprisonné les Sieurs de la Garenne & de la Heusselaie, députerent vers M. de S. Luc, premier Commissaire du Roi, pour se plaindre de cette infraction. M. de S. Luc, instruit de l'état de l'affaire, fit aussi-tôt élargir les deux Prisonniers. Les Etats de 1597. nous fournissent un pareil exemple en la personne du sieur de Variere, qui s'étoit rendu à l'Assemblée par ordre du Maréchal de Brissac, & qui fut arrêté à la poursuite d'un Particulier. Sur la plainte que les Etats en porterent au Maréchal, le Prisonnier fut mis en liberté. En 1617. Amauri de Kerguezai, Seigneur de Kermorvan se plaignit aux Etats, que Gilles le Borgne, sieur de Gouazvin, atteint & convaincu d'assassinat commis en sa personne & pour ce condamné par Arrêt du Parlement de Paris à un banissement hors de la Province, osoit cependant paroître dans l'Assemblée & prendre place en l'Ordre de la Noblesse. Quelque justes que parussent les remontrances du Sieur de Kerguezai, il ne fut point écouté. Son ennemi jouit de la liberté de sa personne & des droits attachés à sa naissance : l'Assemblée se contenta de lui donner acte de sa remontrance. Pendant les Etats de 1632. Le Grand-Prévôt arrêta le Sieur de la Jalliere & le constitua prisonnier ; mais la Compagnie obtint son élargissement de Messieurs les Commissaires. Le Maréchal de la Meilleraie, sur les remontrances des Etats, fit pareillement élargir en 1637. Jacques Daillon, Sieur de la Glanderie, constitué prisonnier par le Sieur de la Jannaie Lieutenant du Grand Prévôt.

Pour prévenir de pareils attentats aux priviléges & libertés du Pays, les Etats de 1647. demanderent aux Roi qu'il fût fait défense d'arrêter aucun Membre de l'Assemblée pendant sa durée, quinze jours avant & quinze jours après. Quant à ce qui regarde la surséance des affaires & des procès, il ne seroit pas raisonnable qu'on poursuivît en Justice réglée un homme obligé d'assister aux Etats de la Province, & hors d'état par-là de se défendre dans les Tribunaux. C'est pourquoi les Etats assemblés en 1669. chargerent leurs Députés en Cour de solliciter un Arrêt du Conseil en forme de Déclaration, portant surséance des affaires de Messieurs des Etats pendant la tenue d'iceux, quinze jours avant & quinze jours après. Les Députés obtinrent le 21 Avril 1671. la Déclaration qu'on souhaitoit ; elle fut lûe & publiée aux Etats tenus à Vitré le 5 Août de la même année.

ARTICLE IX.

Des Officiers des Etats.

L'institution & la destitution des Officiers en général appartiennent à ceux qui ont droit d'en avoir, qui les employent & qui les payent. Les Etats ont eu de tout tems en leur disposition un certain nombre d'Officiers pour exécuter leurs ordres & pour agir en leur nom, lorsqu'ils ne sont pas assemblés. Ces Officiers sont le Syndic, le Greffier, le Trésorier, les Substituts du Syndic, le Herault & le Maréchal-des-Logis. Le Prevôt des Maréchaux est aussi en quelque façon Officier des Etats.

Le Syndic est nommé avant tous les autres Officiers dans le Réglement fait aux Etats de 1687. & il ne faut pas aller loin pour en trouver la raison. Porter la parole dans les Assemblées de la Province & en diriger les Délibérations, soutenir ses intérêts & travailler à faire juger sainement les affaires qu'on lui suscite, sont des fonctions plus nobles & plus éminentes, que celles de transcrire dans un Registre les noms des personnes qui entrent aux Etats, & les affaires qui y sont proposées; que celles de manier simplement des deniers, & de jouir d'un grand crédit à l'ombre du nom de la Province ; & que celles enfin de préparer la Salle où les Etats doivent s'assembler, & de marquer les logis de ceux qui doivent y assister. Le premier Syndic, dont les Registres fassent mention, est Artur le Forbeur, Docteur en Droit, qui embrassa le parti de la Ligue en 1589. & se retira à Nantes auprès du Duc de Mercœur. Cette démarche devoit naturellement l'exclure du Syndicat ; mais les Etats se contenterent d'en faire exercer les fonctions par son Substitut. Il mourut en

en 1598. & eut pour successeur Bonabes Biet, Sieur du Coudrai. L'élection de ce dernier fut blâmée par quelques aspirans, qui se plaignirent en Cour, qu'au mépris des loix du Pays & de ses anciennes pratiques, on avoit élu un Roturier pour Syndic de la Province. Le Roi, sans examiner la vérité du fait, ordonna aux Etats assemblés en 1599. de destituer le Sieur du Coudrai. A la lecture de cet ordre, la Noblesse protesta qu'elle n'avoit fait aucune plainte contre la derniere élection, désavoua les auteurs de cette démarche, & reconnut le Sr du Coudrai pour noble & fidéle serviteur du Roi. Le Clergé & le Tiers-Etat lui rendirent le même témoignage, & commanderent au Greffier d'en rapporter acte. Pour prévenir de semblables suppositions, ils supplierent le Roi de les conserver dans leurs priviléges & dans la liberté accoutumée de choisir leurs Officiers. Cependant on ne trouve rien d'écrit sur la noblesse des Syndics avant l'an 1636. l'Assemblée tenue à Nantes cette année, est la premiere qui en ait fait une loi en ces termes : *Autre que d'extraction noble ne pourra être Procureur-Syndic des Etats.* Cette Loi a été confirmée par le Réglement général fait en 1687.

Les Etats de 1612. regardoient la Charge de Procureur-Syndic comme incompatible avec celle de Conseiller au Parlement. Bonabes Biet leur Syndic, étant indisposé & hors d'état de remplir les fonctions de sa Charge, ils refuserent de nommer le Sieur du Colombier son gendre, quoique déja reçu en survivance, parce que depuis sa réception, il avoit été pourvu d'un Office de Conseiller au Parlement : Office incompatible, disent les Registres, avec celui de Syndic. Ils élurent donc en la place de l'un & de l'autre Jacques Bonnier, Noble d'extraction, de bonnes mœurs & de Religion Catholique. Ce fut pour la même raison que Jean de Harouis, Sieur de l'Espinai, Procureur-Syndic des Etats, se démit de sa charge en prenant celle de Président au Siége Présidial de Nantes. A dire le vrai, un Syndic des Etats, engagé par serment dans leurs intérêts, tomberoit dans l'inconvénient du *Nemo potest duobus dominis servire*, s'il prenoit une Charge de Président ou de Conseiller au Parlement, qui l'engageroit par un autre serment à soutenir les intérêts du Roi. Mais l'usage a prévalu sur ce que l'équité naturelle semble demander là-dessus. Dès l'an 1636. les Etats nommerent pour leur Syndic Vincent de Brenugat, Sieur du Moustouer Conseiller au Parlement ; & l'on a vû depuis dans la même Charge Messieurs de Mejussaume, de Coetlogon, de la Guibourgere & de Bedée, Membres du Parlement.

Suivant le Réglement de 1636. confirmé par celui de 1687. le Syndic ne peut exercer sa charge que pendant six ans, à moins que les trois Ordres ne jugent à propos de le continuer plus long-tems : mais si un des trois Ordres est d'avis different, on doit procéder à une nouvelle élection. La principale fonction du Syndic, est d'exposer à la Délibération des Etats toutes les affaires qui se présentent, & personne ne peut rien proposer sans le lui avoir auparavant communiqué. Antoine Revol Evêque de Dol, voulut en 1611. se mettre au-dessus de cette régle, comme porteur d'un Arrêt du Conseil, qui lui donnoit la préséance sur les autres Evêques, en attendant l'avis des Etats : mais le Syndic, à qui cette piece n'avoit point été communiquée, en rendit l'effet inutile, tant pour ce défaut, que pour autres considérations. Le Réglement de 1687. accorde au Syndic 2000 livres pour ses gages, & cent francs pour son Sécrétaire. Il avoit plusieurs autres rétributions, qui ont été converties en une rente fixe : le tout monte à présent à la somme de 7300 livres de gages, les Etats se réservant à lui accorder des gratifications dans chaque Assemblée.

Le Procureur-Syndic a sous lui un Conseil & un Substitut. La premiere Charge, vacante par la mort du Sieur de Broaises, fut donnée en 1613. au Sieur du Chesnai-frain, sous le titre de *Conseil des Etats* ; la seconde, qui vaqua en 1636. par le décès du Sieur du Chesne-Truillot, fut donnée à Sebastien Chapellier Ecuyer, Sieur de Launai son gendre. Ce dernier obtint en 1643. les deux charges, avec cette clause : *Sans que ci-après on puisse prétendre union des deux Charges de Conseil & de Substitut.* Cependant le Sieur de Launai étant mort deux ans après, les Etats disposerent de ses deux Emplois en faveur de Pierre-Henri Ecuyer, Sieur de la Chesnaie, Avocat du Roi au Présidial de Rennes, sans tirer à conséquence pour l'union des deux Charges Mais insensiblement elles ont été confondues en une ; il semble même qu'on eût oublié celle de Conseil des Etats jusqu'en 1695. que le titre en fut donné à Jean Bossart Ecuyer, Sieur du Clos, conjointement avec celui de Substitut. Les gages du Conseil & du Substitut sont de 1480 livres, suivant le Réglement de 1687.

La Charge de Greffier des Etats n'étoit anciennement qu'une Commission donnée pour un certain tems. Georges Bardoul, Sieur de la Réauté, qui en avoit été pourvu en 1588. pour trois ans seulement, l'obtint à vie l'an 1593. L'office du Greffier consiste à écrire les noms des Evêques, des Barons & des Gentilshommes, à mesure qu'ils entrent dans la Salle des Etats. Il est étonnant de voir des Gentilshommes dicter au Greffier leurs seules qualités, & ne faire aucune mention de leurs noms de Baptême & de Famille. Ceux qui

en agissent de la sorte, ne font pas réflexion que les Registres qui sont d'excellens titres pour les Familles nobles, seront dans la suite des énigmes pour leur postérité. Quant aux Députés des Chapitres & des Villes, ils ne peuvent, suivant le Réglement de 1629. avoir séance & voix délibérative dans l'Assemblée, que préalablement ils n'ayent déposé au Greffe leurs Lettres de créance. Et afin que l'on sçache si quelqu'un des Députés a manqué de fournir le titre de sa nomination, le Greffier, au commencement de chaque tenue, appelle tous les Députés. A la fin de chaque tenue, il fait la lecture de toutes les Délibérations qui y ont été prises, & les relit au commencement de la tenue suivante. Suivant le Réglement de 1687. il ne peut délivrer aucune expédition des Délibérations & Ordonnances, de quelque nature qu'elles soient, sans un ordre exprés des Etats. Ses gages, selon le même Réglement, sont de 2000 livres : mais son principal droit, reconnu & confirmé par les Etats de 1626. est de prendre pour l'expédition du Bail des Etats vingt sols par chaque mille livres de la somme énoncée dans ce Bail.

L'Office de Trésorier est le plus considérable de ceux dont les Etats disposent. Il consiste à recevoir toutes les sommes qui se levent dans la Province par ordre des Etats ; à remettre au Trésor Royal celles que les Etats ont accordées au Roi ; à payer les rentes constituées sur les Etats, les gages des Officiers, les pensions & les gratifications. Tout cela demande un homme versé dans les affaires, actif, vigilant, & surtout d'une grande probité. Un Trésorier sans ces qualités est un ennemi pernicieux pour les Etats, & qui se sert de leurs deniers pour acquérir le pouvoir de les ruiner. Les gages du Trésorier, avant l'an 1720. étoient modiques & n'excédoient pas la somme de 200 livres; mais ses droits étoient immenses. Receveur général & naturel des deniers ordinaires & extraordinaires, qui se levoient par ordre des Etats, il percevoit sur toutes les sommes qui passoient par ses mains, des droits réglés, des taxations & des profits, qui croissoient à mesure que les sommes étoient plus considérables, comme elles le sont en tems de guerre. Nous ne finirions point, si nous voulions rapporter ici tous les Réglemens des Etats & les Arrêts du Conseil, qui concernent le Trésorier. Il suffit d'observer en passant, que dans le Réglement fait en 1669. pour les taxes, on alloue au Trésorier les ports & les voitures à raison d'un pour cent, & les taxations à raison de trois deniers pour livre. Les Etats de 1720. choisissant un nouveau Trésorier, lui accorderent la somme de 30000 livres par an, sans aucunes taxations ni profits. Mais ayant considéré en 1722. que les dépenses inséparables de sa gestion absorboient la somme qui lui avoit été accordée, ils la doublerent, & fixerent ses appointemens à la somme de 60000 livres pour l'avenir. Le Trésorier, avant que d'entrer en l'exercice de sa Charge, doit fournir une caution de 30000 livres. Michel Poulain fait Trésorier en 1609. & M. de Lezonnet en 1687. fournirent de pareilles cautions. Suivant le Réglement fait aux Etats de 1612. le Trésorier doit faire sa résidence à Rennes; mais il ne lui est pas défendu de resider à Paris, où sa présence est aussi nécessaire qu'à Rennes.

Le Hérault est un Officier de cérémonie, vêtu d'une cotte d'armes de velours, aux armes mi-parties de France & de Bretagne. Chargé de la garde des tapisseries & des meubles des Etats, il doit préparer la Salle où se tient l'Assemblée, faire dresser le Théatre & les Amphithéatres pour le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, les estrades, le dais, les fauteuils & les chaises, tant pour les Présidens du Clergé & de la Noblesse, que pour les grands & les petits Commissaires du Roi. Pour éviter la confusion, qui arrivoit quelquefois dans les Assemblées, les Etats de 1573. ordonnerent que le Herault, au commencement de chaque tenue, appelleroit Messieurs du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat. Mais ce Réglement n'a pas eu lieu : c'est le Greffier qui appelle les Membres des Etats. Les gages du Herault ont été fixés en 1687. à la somme de 2400. livres.

Il ne paroît pas que les Etats eussent anciennement un Maréchal des Logis en titre d'Office. Leurs Logis étoient marqués par les Fourriers & Maréchaux des Gouverneurs & Lieutenans Généraux qui tenoient les Etats. Florent Dartoir Fourrier de M^r. de Bouillé fit les Logis des Etats en 1574. Jean de Grisente & Jean Gourdel les firent en 1578. avec le titre de Maréchaux des Logis & de Fourriers des Etats. Thomas le Gendre Fourrier du Duc de Mercœur marqua les Logis en 1588. M^r. de Bar sur Aube, Maréchal des Logis du Duc de Brissac les marqua en 1602. 1604. & 1605. Pendant que le Duc de Vendôme fut Gouverneur de la Province, les Etats n'eurent point d'autres Maréchaux des Logis que les siens. Le premier Officier de ce titre que les Etats ayent eu, fut Antoine Bonnart, qui après avoir fait pendant plusieurs tenues les fonctions de Maréchal des Logis, fut pourvû de cet Office en titre l'an 1693. les gages du Maréchal des Logis furent réglés en 1687. à 1500 livres.

Le Prévôt des Maréchaux & ses Lieutenans ne sont point, à proprement parler, Officiers des Etats, & ne leur font aucun serment ; mais ils veillent à la sûreté des Etats, & en escortent les Présidens par honneur. Ce service produit 8000 livres de pension au

grand Prévôt, 10000 livres à ses trois Lieutenans, 500 livres à son Greffier, & 5000 livres aux Archers.

Lorsque le Tiers Etat étoit placé au bout du Théâtre en face des Présidens du Clergé & de la Noblesse, les Officiers des Etats étoient placés au milieu du Théâtre, vis-à-vis des Présidens, comme on les voit dans le Régistre de 1579. Mais l'Ordre du Clergé n'étant pas assez nombreux pour faire face à la Noblesse, on a placé le Tiers Etat à la suite du Clergé, dont il est séparé par une barre de bois. On a mis, par la même disposition, les Officiers des Etats à la suite de la Noblesse, afin de dégager l'entrée du Théâtre, & de donner un accès facile aux Amphithéâtres. Cet arrangement paroît dès l'an 1588. & s'observe aussi dans les cérémonies, telles que fut celle de 1673.

ARTICLE X.

Des Commissaires nommés par le Roi pour tenir les Etats.

Tandis que la Bretagne eut ses Rois & ses Ducs, on ne vit aucune Assemblée, à laquelle ces Princes n'assistassent en personne. Mais cette Province ayant été unie à la Couronne de France l'an 1491. les Monarques François, occupés du Gouvernement d'un vaste Etat & d'une multitude prodigieuse d'affaires, ne purent se trouver en personne aux Assemblées qu'ils y convoquerent. Pour suppléer à ce défaut, ils envoyerent en Bretagne des personnes de marque, qui firent en leur nom l'ouverture des Etats, & qui y déclarerent leurs intentions. Le Roi Charles VIII. n'avoit pas encore épousé l'héritiere de Bretagne, qu'il jetta les fondemens du Gouvernement présent en convoquant les Etats Généraux à Vannes pour leur demander la levée du Fouage ordinaire. Les Commissaires qui firent l'ouverture de cette Assemblée au nom du Roi, furent l'Archevêque de Reims, le Vicomte de Rohan Lieutenant Général en Basse-Bretagne, le Maréchal de Rieux, Jean du Verger Président des Généraux sur le fait des Aides en Normandie, Jean François de Cardonne Général, Thomas Bohier Thréforier & Receveur Général, Jean Boudet Controlleur Général des Finances en Bretagne & Guillaume de Beaune. Les Commissaires aux Etats assemblées à Nantes en 1492. furent Jean de Châlons Prince d'Oranges, Gouverneur & Lieutenant Général en Bretagne, Philippe de Montauban Sire de Sens Chancelier de Bretagne, Guillaume Gueguen I. Président de la Chambre des Comptes de Nantes, Jean François Général, Thomas Bohier Thréforier & Jean de la Primaudaie Controlleur Général des Finances en Bretagne. Pour ne point déroger aux libertés naturelles du pays & aux conventions matrimoniales de la Reine Anne, Louis XII. & ses Successeurs ont continué le même usage, & nommé des personnes distinguées pour les représenter aux Etats, telles que sont le Gouverneur & le Lieutenant Général de la Province, des Princes du Sang, des Maréchaux de France ou des Ducs & Pairs. Mais pour donner du relief aux Etablissemens qu'ils ont formés peu à-peu dans le pays, ils ont décoré du titre de Commissaires nés des Etats les Chefs des nouvelles Compagnies, c'est-à-dire, le grand Maître & Général Réformateur des Eaux & Forêts; le premier, second & troisiéme Présidens avec les Procureurs & Avocats Généraux du Parlement de Rennes; le premier & le second Président avec le Procureur Général de la Chambre des Comptes.

L'Intendant est aussi Commissaire du Roi & le premier Commissaire du Conseil dans les Etats. Le premier qui ait porté en Bretagne le nom d'Intendant, fut M^r^. d'Estampes de Valençai, que l'on voit au nombre des Commissaires en 1636. Dans ses Lettres de Commissaire il est qualifié Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes, Président au grand Conseil, Intendant de Justice, Police & Finances en Bretagne. Le second, qui ait pris la qualité d'Intendant, fut Louis de Coetlogon Seigneur de Mejussaume, nommé Commissaire aux Etats de 1647. Mais l'Assemblée, faisant réflexion sur les suites que pouvoit avoir l'établissement d'un Intendant de Justice, Police & Finances, déclara que l'enrégistrement de la Commission du Sieur de Mejussaume ni les qualités qu'elle lui donnoit, ne pourroient préjudicier aux droits & aux libertés du pays. M^r^. d'Estampes avoit attaqué le Parlement, en avançant dans une Assemblée, qu'il avoit droit de réparer le tort que le Parlement feroit aux Etats. Le Parlement, instruit de la prétention du Sieur d'Estampes, lui déclara que l'entrée en la Cour ne lui seroit plus accordée. Ce démêlé en attira un fâcheux à M^r^. de Mejussaume Conseiller au Parlement, & revêtu du même titre que M^r^. d'Estampes. Le Parlement assemblé le 20 Septembre 1647. fit défense à M^r^. de Mejussaume, sous peine d'interdit, de prendre la qualité d'Intendant de Justice, Police & Finances en Bretagne, & aux Sujets du Roi de le reconnoître. Il renouvella cette défense le 12 Octobre suivant, & enjoignit au Sieur de Mejussaume de se rendre en la Cour pour y

faire les fonctions de sa Charge sous peine d'interdiction; par un autre Arrêt datté du 21 Octobre la Cour lui ordonna de représenter ses Lettres d'Intendant, & de déclarer qu'il ne prétendoit point en faire les fonctions. M^r. de Mejussaume, au lieu d'obéir, se pourvût au Conseil, où il fut maintenu par Arrêt du 25 Novembre dans sa Charge d'Intendant en Bretagne. Le Parlement ne crut pas devoir se rendre à cette décision, & ordonna qu'il seroit fait une très-humble remontronce au Roi sur un établissement, qui tendoit au renversement total de la Justice, & qui étoit contraire aux priviléges du pays. Si la remontrance n'eut pas d'abord tout l'effet qu'on s'en étoit promis, elle en eut assez pour faire sentir au Sieur de Mejussaume qu'il devoit se réconcilier avec le Parlement. Il y retourna donc le 3 Août 1648. & déclara à l'Assemblée qu'il se desistoit de faire les fonctions d'Intendant, mais non d'en porter le titre; surquoi M^r. de Briennes lui mandoit que le Roi vouloit entendre les Députés du Parlement. M^r. de Bourgneuf, premier Président & Député pour cet effet vers le Roi, représenta si vivement à Sa Majesté les inconveniens de la nouvelle Intendance, qu'il fit révoquer non seulement les Lettres de cachet qui avoient été expédiées pour quelques Conseillers, mais encore les provisions d'Intendant données au Sieur de Mejussaume.

Les choses ayant changé de face, il ne resta plus d'autre parti à prendre au Sieur de Mejussaume, que de se réconcilier avec sa Compagnie. Quelque démarche qu'il fit pour cela, il ne pût être rétabli dans son état de Conseiller, que le 6 Juillet 1649. après avoir déclaré à la Cour qu'il renonçoit au titre d'Intendant, & lui avoir remis la copie de sa commission, dont il dit avoir renvoyé l'Original à M^r. le Chancelier. A dire le vrai, M^r. de Mejussaume s'étoit conduit trop vivement dans l'exercice d'une Charge, dont on n'avoit quasi connu que le nom dans Monsieur d'Estampes. Enflé de sa nouvelle dignité, il s'étoit fait une espece de Tribunal ambulant, & prétendoit rendre, quelque part qu'il allât, des Jugemens criminels en derniere instance. Le Parlement s'opposa à ce nouveau Spectre de Justice qui troubloit le pays, & avec raison. Les Intendans qui lui ont succédé, n'ontpris dans leurs expéditions, que la qualité de Commissaires départis par le Roi pour l'exécution de ses Ordres en Bretagne. Les Etats leur accorderent en 1693. 4000 livres de pension sur le fond destiné au payement des Etapes.

ARTICLE XI.

Entrée, Séance, Fonctions & Pouvoir des Commissaires dans les Etats.

Le jour marqué pour l'ouverture des Etats, les Trois Ordres se rendent au lieu préparé pour les reçevoir. C'est une grande Salle où l'on éleve un Théâtre, auquel on monte par plusieurs degrés. Au fond de ce Théâtre est un grand dais de vélours violet & blanc, orné de fleurs de lis jaunes sur le fond violet & d'hermines sur le fond blanc, avec des franges de soye des mêmes couleurs. Sous ce dais sont deux fauteuils, l'un à droit pour le Président du Clergé, & l'autre à gauche pour le Président de la Noblesse. L'espace qui reste dans le fond de la Salle, est garni de bancs couverts de tapisserie, sur lesquels sont assis du côté de l'Evêque qui préside, les autres Evêques de la Province; & du côté du Baron qui préside, les autres Barons & d'anciens Gentilshommes. Dans le retour de chaque côté sont des bancs élevés les uns au-dessus des autres en forme d'Amphithéâtre. La partie supérieure du côté droit est occupé par le Clergé; la partie inférieure est pour le Tiers Etat, séparé du Clergé par une barre de bois; la Noblesse occupe tout le côté gauche du Théatre. Le Président du Tiers est assis sur un tabouret couvert d'un drap verd, & a devant lui un tapis de même drap, posé sur une boiserie, qui lui sert d'appui. Le Doyen de la Noblesse a aussi un Siége couvert d'un tapis verd & placé au haut du banc d'embas, qui est censé le premier banc du côté gauche du Théâtre. A l'extrêmité des bancs de la Noblesse sont deux autres bancs en travers; le premier, fait en forme de parquet, est occupé par le Syndic, le Thrésorier & le Substitut; le Greffier & ses Commis occupent le second banc, qui est plus élevé que le premier, & qui a un pulpitre. A côté du banc du Greffier est une loge ou chaise élevée de trois marches, où se place le Hérault, lorsqu'il bannit les Fermes: du reste cet Officier est presque toujours sur pied pour exécuter les Ordres qu'on lui donne. Au bas du Théatre, du côté de l'Eglise & du Tiers, est une lanterne ou Tribune fermée du côté du Théâtre, & dans laquelle les Dames entrent par une porte de derriere pratiquée dans le mur. Entre les deux Amphithéâtres & sous le dais est une petite estrade élevée de deux marches, sur laquelle est posé le fauteuil du premier Commissaire, qui tient les Etats au nom du Roi. Les fauteuils du Gouverneur

& des

& des deux Lieutenans Généraux, lorsqu'ils assistent aux Etats, sont placés à la droite & à la gauche du premier Commissaire sur les deux premieres marches de l'estrade. Les Lieutenans de Roi n'entrent point aux Etats comme Commissaires de Sa Majesté, & aiment mieux se mêler dans l'Ordre de la Noblesse. Au-dessous de l'estrade & sur le plancher du Théâtre sont placés les Siéges des autres Commissaires à droit & à gauche du premier. Quand les Commissaires sont présens, le bas du Théâtre est fermé par un banc, sur lequel sont assis le grand Prévôt & ses Lieutenans. Le parquet est occupé par les Archers de la Maréchaussée, Gardes des Etats, & par ceux du premier Commissaire. Ces derniers demeurent sur la penultiéme marche de l'escalier du Théâtre, où ils ne doivent pas mettre le pied. Au surplus la Salle est ornée de tapisseries, qui représentent de grands écussons partis de France & de Bretagne, & sommés de Couronnes à hauts-fleurons.

Lorsque l'Assemblée est formée & que l'on a appellé les Députés des Chapitres & des Villes, on choisit dans les Trois Ordres un certain nombre de personnes pour aller chercher Messieurs les Commissaires & pour les conduire aux Etats. Ces Députés sont précedés du Hérault, & escortés par les Archers de la Maréchaussée tant en allant, qu'en revenant. Les Commissaires étant arrivés & ayant pris leurs places, le premier Commissaire harangue les Etats, & est supposé leur demander de la part du Roi la levée des anciens fouages avec l'impost & billot, conformément à la Commission générale. Le premier Président, qui représente M^r. le Chancelier, harangue ensuite; le Syndic ou son Substitut répond à ces Harangues; & c'est tout ce qui se passe dans la premiere Séance. Dans la seconde, après la Messe du S Esprit, Messieurs les Commissaires du Roi rentrent aux Etats; le premier Commissaire du Conseil, ou à son défaut, le second demande le Don gratuit, & fait une harangue, à laquelle le Syndic répond. On moderoit toujours la demande anciennement; mais on commença en 1675. à l'accorder par acclamation. Cette pratique fut observée jusqu'en 1718. qu'on alla aux Chambres pour y déliberer sur la proposition, ce qui a été suivi jusqu'à présent. Les Etats, dans tout ce qu'ils accordent au Roi, ont plus de zéle pour sa gloire, que de considération pour l'état d'épuisement où ils sont quelques fois réduits.

Quant au pouvoir des Commissaires, il est d'usage qu'ils peuvent différer de quelques jours l'ouverture de l'Assemblée, lorsqu'il se trouve des circonstances qui ne permettent pas de la tenir au jour marqué dans leur Commission. Ils peuvent aussi empêcher les Membres des Etats de se retirer chez eux avant la clôture de l'Assemblée, sur tout les Députés des Chapitres & des Villes. Les plus anciennes Commissions qui se sont conservées dans les Régistres, donnent en général le pouvoir aux Commissaires de pourvoir aux doléances des Etats dans les choses de peu de consequence, & leur ordonnent de renvoyer au Roi ce qu'il y aura de plus important. C'est le stile des Lettres que le Roi Charles IX. donna à ses Commissaires en 1567. & de la plûpart des autres commissions. Cependant on a vû des Commissaires donner des réponses & des décisions sur des matieres très-importantes: telle fut la Déclaration donnée en 1579. sur l'Indult du Parlement de Paris & sur les Privilèges Scholastiques. Les Commissaires ayant à leur tête le Prince Dauphin, déciderent que cet Indult n'avoit point lieu en Bretagne; qu'on ne pouvoit faire aucune levée légitime dans la Province, avant qu'elle eût été demandée & accordée aux Etats; & que les mêmes Etats peuvent s'opposer à toutes Lettres & Ordonnances contraires aux droits, prérogatives & libertés du Pays. Insensiblement ils ont étendu leurs droits & se sont fait autoriser par le Conseil à prendre connoissance des levées que les Etats font & à les confirmer ou rejetter.

L'Arrêt que Louis XIV. rendit en son Conseil le 27 Mars 1684. ordonne que les Commissaires assisteront à l'avenir au calcul des interêts, à l'état du fond, aux comptes particuliers des deniers employés pour les Etapes, les grands chemins, les ponts, les chaussées & autres commissions; qu'il ne sera procedé au choix & assignation des fonds, sur lesquels les états doivent prendre les sommes nécessaires pour le payement du Don gratuit & des autres dépenses, qu'en présence & de l'avis des Commissaires; que les Etats ne feront aucune nouvelle gratification & dépense, que de l'avis des Commissaires; & que tous les Etats & arrêtés desdites gratifications & dépenses, ainsi que des fonds choisis pour les payer, seront signés par lesdits Commissaires. Pour l'exécution de ce Réglement les Commissaires ont un Bureau hors du lieu, où se tiennent les Etats, auquel se rendent les différentes Députations, que les Etats jugent à propos de leur envoyer. La principale Députation est celle qui fait les plaintes & les doléances de la Province sur les contraventions faites tant aux libertés & privilèges du Pays, qu'aux clauses & conditions des derniers Contrats passés entre le Roi & les Etats. Les Commissaires, de concert avec la même Députation, réglent les conditions du contrat, qui se passe à chaque tenue d'Etats, entre le Roi & la Province, touchant le Don gratuit & autres matieres,

Ce font eux auſſi, qui font publier les baux des devoirs des Etats, & qui en font l'adjudication en préſence de l'Aſſemblée.

ARTICLE XII.

Sans le conſentement de Etats, on ne peut faire aucune levée en Bretagne.

C'eſt une vérité conſtante & atteſtée par une foule d'anciens monumens, que les Seigneurs immédiats pouvoient tailler leurs vaſſaux & en exiger certaines aides ſans le conſentement des Souverains; mais que les Souverains ne pouvoient rien exiger des vaſſaux des Seigneurs ſans le conſentement des mêmes Seigneurs. Le droit des Seigneurs étoit fondé, comme on l'a obſervé ailleurs, ſur la ſervitude, où ils avoient réduit une partie des Laboureurs, & ſur les engagemens que les autres Laboureurs avoient contractés avec les Seigneurs en ſe chargeant de la culture de leurs terres. Les Souverains avoient les mêmes droits dans leurs biens patrimoniaux & dans les Domaines annexés à leurs Couronnes: mais ils n'en avoient aucun ſur les terres de leurs grands vaſſaux. Les choſes étoient encore dans cet état, lorſque le Roi S. Louis publia ſes établiſſemens: celui qui concerne la matiere préſente, eſt conçû en ces termes: *Bers ſi a toute Juſtice en ſa terre, ne li Roy ne peut mettre ban en la terre au Baron ſans ſon aſſentement, ne li Bers ne peut mettre ban en la terre au Vavaſſeur ſans ſon conſentement, &c.* Quelques années après la publication de ces établiſſemens, intervint un Réglement des Etats Généraux, qui porte, que *le Roi ne pourra rien lever ſur le peuple ſans une extrême & évidente néceſſité, & qu'en conſéquence de l'Octroi que les Etats lui en auront fait.* Ce que Gerſon dit dans ſon Traité contre les flatteurs, eſt conforme au Réglement dont on vient de parler, & qui eſt de l'an 1338. *C'eſt une erreur,* dit ce célébre Théologien, *que d'attribuer à un Roi le droit de prendre, comme il lui plaît, le bien de ſes Sujets, & de mettre des impôts ſans une néceſſité preſſante. Ceux qui en uſent de la ſorte, gouvernent en Tyrans & non en Souverains légitimes. Le Tyran ne cherche que ſon propre avantage, au lieu que le bon Roi croit qu'il n'eſt établi que pour le bien du peuple.*

L. 1. cha. 24.

Nicolle Gilles pag. 137.

Charles VII. fut le premier de nos Rois qui commença l'impoſition des Tailles ſans l'aveu des Etats Généraux. Les guerres qu'il eut à ſoutenir pendant tout ſon regne, en furent l'occaſion: mais *il chargea fort ſon ame & celle de ſes Succeſſeurs,* dit Philippe des Commines. *Il fit à ſon Royaume une cruelle playe, qui ſaignera long-tems; car quel Roi, quel Prince au monde a droit de lever le moindre impoſt ſur ſes Sujets ſans leur conſentement, & qui peut l'exiger contre leur volonté, à moins que d'uſer de violence & de tyrannie? Mais,* dira-t'on, *il arrive des cas ſi preſſans & ſi proviſionnels, qu'il y auroit du danger à remettre la levée de l'impoſt après la convocation des Etats, qui ne ſe peut faire ſi promptement. Eſt-ce donc que la guerre que veut faire le Prince, eſt une choſe qu'il faille tant précipiter? Car c'eſt de la guerre qu'entendent parler ceux qui ſont cette objection: peut-on au contraire s'y engager jamais trop tard? Et n'eſt-on pas toujours à tems de la déclarer? D'ailleurs les Princes qui la ſont par l'avis de leurs peuples & après les avoir conſultés, en ſont beaucoup mieux ſervis; & par la même raiſon beaucoup plus redoutables à leurs ennemis. Enfin il convient moins à un Roi de France qu'à tout autre d'uſer de ces paroles:* J'ai le pouvoir d'exiger de mes Sujets autant qu'il me plaît. *Ni lui, ni aucun Monarque n'a un pareil pouvoir. Ses flatteurs qui le lui attribuent & qui l'en perſuadent, ne lui font pas honneur, & au lieu d'en augmenter l'eſtime & la réputation parmi les autres Nations, ils ne font que jetter la terreur chez ſes voiſins, qui pour rien du monde ne voudroient tomber ſous une domination ſi deſpotiqua.*

Hiſt. de Louis XI. cha. 18. l. 5.

Les Bretons n'avoient pas d'autres maximes que les François ſur cette matiere. Leurs Souverains vivoient des revenus de leurs Domaines & de quelques cens & droits qui leur avoient été aſſignés pour ſoutenir leur dignité. Pierre Mauclerc fut le premier qui voulut donner à ſon autorité une plus grande étendue, que n'avoit eue celle de ſes Prédéceſſeurs. Ennemi de la paix & jaloux des prérogatives de ſes Barons, il taxa leurs Sujets & les vexa en diverſes manieres. Toute la Nobleſſe ſe ſouleva contre lui, & fut en armes pendant pluſieurs années. Enfin Mauclerc, odieux à ſes Sujets & accablé des foudres de l'Egliſe, fut obligé de céder le Duché à Jean de Bretagne, ſon fils aîné, qui en étoit le véritable Propriétaire.

Le Duc Jean IV. épuiſé par la longue & cruelle guerre qu'il avoit ſoutenue contre Charles de Blois, demanda aux Etats aſſemblés à Vannes l'an 1365. quelques ſubſides dans ſes preſſans beſoins & les obtint. Mais il donna en même tems à Geoffroi Evêque de Quimper, à l'Abbé de Redon, au Sire de Laval, & à tous ceux qui le ſouhaiterent, des Lettres dans leſquelles il déclare que l'Octroi qui lui a été fait par les Prélats & les

Tom. I. col. 603. & ſuivantes.

Barons sur les feux & les marchandises de leurs terres, est un don de leur pure libéralité, qui ne leur portera point de préjudice, & ne sera point tiré à conséquence pour l'avenir. Le droit d'Octroi, que le Duc Jean V. accorda l'an 1412. aux Habitans de Henebont pour les réparations de cette Ville, fut consenti par le Vicomte de Rohan Seigneur d'un ancien Fauxbourg de la même Ville. *Tom. II. col. 870. 1175. 1385.* Les taux & les amandes, que le même Prince établit en 1425. contre les infracteurs des Constitutions Ducales, furent consenties & approuvées par les Etats. Le Vicomte de Rohan n'ayant pû assister à cette Assemblée, le Duc lui demanda son agrément en particulier, & lui donna une déclaration de non préjudice pour l'avenir. Les Ducs François I. Pierre II. & François II. donnerent de pareilles déclarations au Vicomte de Rohan en 1445. 1447. 1451. & 1462. touchant les impositions qu'ils mirent du consentement des Etats, sur les feux & les boissons.

Dans le Traité passé l'an 1484. entre le Roi Charles VIII. & quelques Seigneurs Bretons, il est dit qu'il ne sera levé aucunes Tailles, Fouages ou Impôts sans l'avis & délibération des Etats, comme cela a été pratiqué de tout tems. *Tom. III. col. 443. 705. 707. 711. 733. 847.* Les Contrats passés entre la Duchesse Anne & les Rois Charles VIII. & Louis XII. bien loin de déroger à cet usage, l'ont confirmé & autorisé. C'est pour cette raison que Charles VIII. étant sur le point d'épouser l'héritiere de Bretagne, convoqua les Trois Etats du Pays en la ville de Vannes, tant pour leur communiquer ses bonnes intentions sur la Justice, la Police & le bon ordre qu'il vouloit établir dans la Province, que pour leur demander un fouage de six livres six sols par feu, monnoye de targe. Il convoqua encore les Etats à Nantes l'an 1492. pour leur demander un fouage tel qu'ils pourroient l'accorder, & un impôt sur les boissons des Villes non contribuables aux fouages. Louis XII. obligé d'entretenir trois Armées, tant pour resister à ses Ennemis, que pour recouvrer le Duché de Milan & le Royaume de Naples, assembla l'an 1504. les Trois Etats dans la ville de Vannes pour leur demander un fouage de quatre livres monnoye par feu & l'impôt sur les boissons dans les Villes non contribuables. Mais en même tems ce bon Prince, toujours sensible aux calamités de son peuple, dont il fut toute sa vie le pere, exempta 2000. feux de l'imposition qu'il demandoit à ceux qui étoient en état de l'assister.

Le Roi François I. voulant délivrer ses enfans, qu'il avoit livrés aux Espagnols pour sûreté de sa rançon, demanda une Aide extraordinaire aux Nobles du Royaume. Ceux de Bretagne répondirent d'abord, qu'ils ne lui devoient que la foi & le service des armes. *Tom. III. col. 987.* Cependant pour marquer leur attachement sincere à la France & au Roi en particulier, ils lui accorderent le vingtiéme de tout ce qu'ils tenoient noblement en Bretagne, par forme de don & de libéralité.

Henri II. sollicité par les Etats, supprima en 1554. l'impôt de 20 sols par tonneau, qu'il avoit établi sur les marchandises conduites hors de Bretagne, pour l'entretien des convois. *Ibidem. col. 1123.* Mais en même tems il envoya ordre au Duc d'Estampes, Gouverneur de la Province, d'assembler les Etats, afin de prendre conjointement avec eux les mesures convenables pour la sûreté des vaisseaux marchands, sans faire tort au commerce. Les Régistres de cette Assemblée étant perdus, nous ne pouvons marquer ici les arrangemens pris dans cette circonstance. Ce qui nous paroît certain, c'est que jusqu'alors on n'avoit levé aucun impôt dans la Province sans le consentement des Etats. Mais comme il n'y a rien de stable dans ce monde, on ne tarda pas à voir des établissemens contraires aux libertés & aux franchises de la Nation. De ce nombre furent les consignations, les subventions des procès, le devoir de six deniers pour livres sur les Taverniers & autres inventions lucratives, que des avanturiers suggerent & vendent ordinairement aux gens de Finances. Les Etats tenus à Vannes en 1567. s'en plaignirent hautement, & remontrerent au Roi Charles IX. *que par accords & priviléges spéciaux accordés aux Etats de Bretagne de tout tems & ancienneté par les Ducs de Bretagne & Rois de France, même par le Contrat de la feue Reine Anne & union du Duché à la Couronne de France, il est entr'autres choses expressément porté, que sans le consentement des Trois Etats ne seront levés aucuns deniers, ne imposés aucuns nouveaux devoirs, subsides & impôts audit pays de Bretagne.* *Reg. des Etats.* Les Etats tenus à Nantes l'an 1569. soutinrent dans l'article 9. de leurs Remontrances au Roi, que les impôts & billots n'étoient point des deniers dépendans du Domaine, mais qu'ils procédoient des accords & octrois faits par les Etats. Dans les Remontrances que les mêmes Etats firent au Roi en 1576. ils supplient Sa Majesté *de mettre en considération leurs précédentes remontrances & doléances, & d'ordonner que les pactions & accords faits au mariage de la feue Anne Duchesse de bonne mémoire avec Charles VIII. & Louis XII. & par l'union du Duché à la Couronne de France, soient inviolablement observés; suivant lesquelles qu'il ne soit dorénavant fait aucune levée de deniers sans le consentement des Etats, & défense aux Généraux des Finances d'en faire aucun département, à faute dequoi les Etats protestent dès-à-présent d'injustice contre eux, & les prennent à partie pour leur faire en leur privé nom répa-*

rer le tout. Ce fut dans le même esprit que les Etats assemblés à Rennes en 1578. supplierent le Roi d'ordonner, qu'aucune Commission, décernée pour la levée de quelques deniers extraordinaires, ne fût exécutée, qu'elle n'eût préalablement été vûe & consentie par les Etats. L'Assemblée extraordinaire tenue à Rennes l'année suivante, fit une pareille remontrance. Surquoi le Prince Dauphin & les Commissaires qui la tenoient, firent la réponse suivante: *A été verifié, que les anciens priviléges du pays sont conformes au contenu dans cet article.*

Nonobstant ces remontrances & ces aveux, les Généraux des Finances ne se contenterent pas de lever ce qui avoit été accordé aux Etats de 1586. ils voulurent encore lever 8000 écus sur les fouages. Les Etats assemblés extraordinairement à Ploermel l'an 1587. se plaignirent au Roi de l'entreprise des Généraux, & supplierent Sa Majesté d'ordonner que la somme qui avoit été levée, fût rabatue sur le dernier terme des fouages. Le Conseil du Roi répondit, que les 8000 écus imposés avoient été demandés par le Roi & omis dans la délibération des Etats, & que Sa Majesté n'avoit pû exempter le Pays d'une somme qui avoit été destinée pour les nécessités de son Etat. Cette réponse allarma les Etats, qui jusques-là s'étoient maintenus dans la possession de modérer les demandes du Roi & de composer avec ses Commissaires. Pour en prévenir les suites fâcheuses ils nommerent le 27 Septembre de la même année des Députés dans tous les Diocéses pour s'opposer aux levées indûes, qui pourroient être faites au préjudice des droits & des libertés du Pays. Dans l'Assemblée tenue à Rennes en 1588. ils supplierent le Roi de conserver les priviléges de la Province, & de n'y permettre aucune création ou levée extraordinaire de deniers qui n'eussent été accordés & consentis par les Etats. La réponse que le Conseil fit à cette Supplique, fut plus favorable que la précédente; elle est conçue en ces termes: *Entend Sa Majesté, qu'il ne se fasse ci-après aucune levée de deniers extraordinaires sans l'avis & le consentement des Etats du pays; lesquels Etats elle veut maintenir en leurs franchises & liberté selon qu'ils en ont bien & dûement joui & jouissent de présent.*

Depuis l'an 1588. jusqu'en 1631. on ne trouve aucune contravention faite aux priviléges de la Province: mais l'année suivante en fournit une remarquable, sur laquelle M. le Prince de Condé & les Commissaires qui tenoient les Etats, crurent devoir s'expliquer, avant que de procéder aux baux. Pour payer les gages des Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes & autres, le Roi avoit ordonné la levée des fouages ès années 1632. & 1633. M. le Prince déclara que le Roi n'avoit point eu intention dans cette Ordonnance de préjudicier aux droits de la Province, mais seulement d'éviter les inconvéniens du retardement dans le payement des Officiers. Les Etats furent très-satisfaits de cette déclaration, & ne firent aucune mention dans leurs Remontrances, de l'innovation qui avoit été faite. Cependant, pour prévenir de semblables Ordonnances, ils supplierent le Roi d'ordonner qu'aucun Edit ne pût être exécuté en Bretagne, avant qu'il eût été présenté & consenti aux Etats. Le Conseil du Roi répondit à leur Supplique en cette forme: *Sa Majesté veut, que conformément aux priviléges accordés de tout tems, & à l'Edit de 1579. vérifié ès Cours Souveraines dudit Pays, aucun Edit pour levées extraordinaires de deniers ou autres innovations à l'Etat dudit Pays, ne se pourront faire, qu'il n'en ait été communiqué avec les Etats dudit Pays en leurs Assemblées.* Surquoi il est bon d'observer, que par ces termes, *accordés de tout tems*, on ne doit pas entendre des graces émanées du Trône; mais l'approbation & le consentement que tous les Rois, depuis Charles VIII. jusqu'à Louis XIII. avoient donnés à l'usage que la Province fait de ses doits naturels. En effet le droit des Particuliers a précédé celui des Ducs; le premier est fondé sur la nature & la constitution du Gouvernement, qui étoit Aristocratique & non Despotique: le second, a pris divers accroissemens par institution, par concession, par nécessité, & peut-être par usurpation.

ARTICLE XIII.

Fouages, Aides, Impôt & Billot.

Les anciens Ducs de Bretagne n'avoient point d'autres revenus que celui qu'ils tiroient annuellement de leur Domaine, des impôts qu'ils mettoient dans certains cas sur leurs propres Vassaux, comme Seigneurs Domaniaux, & des cens qui pouvoient être annexés à la Couronne. Lorsque les guerres avoient épuisé leurs finances, ils assembloient les Etats Généraux, pour leur demander quelques secours dans leurs pressantes nécessités. Les Prélats & les Barons, après avoir examiné la demande du Prince, lui accordoient ce qu'ils jugeoient convenable selon la circonstance des affaires, & le Prince le recevoit comme un don de leur pure libéralité. De-là vient que ces subsides extraordinaires ont été nommés dans la suite des Dons gratuits. Les subsides de cette espece furent d'abord levés sur les fouages

fouages, & ensuite sur les boissons. On appelloit fouage un droit domanial de 12, 20 ou 30 deniers, que les Seigneurs levoient chaque année, ou dans certain tems, sur les feux ou maisons de leurs Sujets. Le nom de fouage vient du Latin *focus*, dont on a fait *foccagium* ou *foagium*. Le premier fouage, dont nous avons connoissance, est celui que les Etats accorderent au Duc Jean IV. l'an 1365. Ce Prince venoit de terminer une guerre qui avoit épuisé ses finances & l'avoit obligé de contracter des dettes considérables. Pour satisfaire ses créanciers, il eut recours aux Etats Généraux, qui lui permirent de lever un écu d'or sur chaque feu. Ce subside rétablit ses affaires, & le mit en état de subsister du revenu de son Domaine.

Tom. I. col. 1604 & suivantes.

Mais si cet expédient réussit au Duc, il fut d'un pernicieux exemple pour ses successeurs. Toutes les fois qu'il s'éleva des guerres, on ne manqua pas de faire des levés de fouage sur le peuple. On en fit même dans des circonstances, où il semble qu'il ne s'agissoit nullement de l'utilité de l'Etat. Le Connétable du Guesclin, chargé par le Roi Charles V. de faire la conquête de la Bretagne, imposa l'an 1373. un fouage de vingt sols monnoie sur chaque feu pour la solde de ses Gendarmes. Ce fouage ne fut levé que dans les Evêchés de Rennes, de Dol, de S. Malo, de S. Brieu & de Vannes. Les Nobles qui s'associerent l'an 1379. pour chasser les François de la Bretagne & y rappeller le Duc, imposerent vingt sols sur tous les feux du Duché pour le payement des gens de guerre. La Sentence arbitrale, rendue l'an 1394. par le Duc de Bourgogne sur les différents du Duc Jean IV. avec le Comte de Penthievre & le Connétable de Clisson, porte qu'il sera levé une aide de trente sols par feu dans tout le Duché, pour satisfaire à ce que les Parties se devoient réciproquement. On établit en 1427. un fouage de 30 sols par feu pour la délivrance du Duc d'Alençon, qui avoit été fait prisonnier par les Anglois à la bataille de Verneuil. Pour l'acquêt de la Baronie de Fougeres, unie au Duché l'an 1428. les Etats ordonnerent un fouage de 60 sols par feu dans toute la Province. Les grandes dépenses que le Duc Jean V. fit ès années 1433. & 1434. pour la paix entre la France & l'Angleterre, donnerent lieu à des fouages de 20, 43 & 50 sols par feu, imposés sur les Evêchés de S. Brieu, de Treguer & de Vannes. Le Duc François I. demanda aux Etats de 1445. un fouage de 63 sols par feu pour fournir aux frais qu'il étoit obligé de faire pour la conservation du Pays, & les Etats le lui accorderent, sans tirer à conséquence pour l'avenir. Pour la même raison ils en accorderent un de cinq sols par feu au Vicomte de Rohan.

Tom. II. col. 77. 215. 640. 1205. 1226. 1269. 1385.

Les guerres que le Duc François II. eut à soutenir pendant presque tout son regne, furent des motifs pressans pour demander des fouages aux Etats. Il en obtint un de 4 liv. 9 sols 3 deniers en 1466. & un autre de 7 liv. dix sols par feu l'an 1484. les troubles dont la Bretagne fut agitée jusqu'à la mort de ce Prince & long-tems après, donnerent lieu à la levée de divers fouages & subsides sur les campagnes & les villes. Le Roi Charles VIII. demanda en 1491. un fouage aux Etats, qu'il fixa à six livres six sols par feu. Il en demanda un second en 1492. mais il le laissa à la discretion des Etats, qu'il pria d'avoir égard à ses grandes affaires. Le Roi Louis XII. demanda en 1501. un fouage de quatre livres par feu, & l'obtint pour deux ans. Ce fouage produisit, suivant le compte de son Trésorier Général, environ 348354 livres. Les grandes guerres que le Roi François I. & ses successeurs eurent à soutenir contre la Maison d'Autriche, les obligerent à demander tous les ans aux Etats la levée du fouage. C'est par de telles voyes, que le fouage, qui étoit anciennement une ressource dans les besoins pressans de l'Etat, est devenu un revenu annuel & ordinaire, qui a grossi peu à peu jusqu'au point où nous le voyons aujourd'hui. Nous ne parlons point des fouages extraordinaires, qui se levent sur les habitans des campagnes par forme d'emprunt non rendable, & qui sont jugés nécessaires tant pour satisfaire au Don gratuit, qu'aux rentes constituées sur les Etats, aux nouvelles impositions & aux dépenses dont les Etats sont chargés.

Tom. III. 166. 462. 705. 713. 848. 855.

Le fouage ne se leve que sur les Roturiers, qui habitent les bourgs & les campagnes: mais tous les Roturiers n'y sont pas sujets, & tous ceux qui y sont sujets, ne payent pas égales sommes. Les Seigneurs qui ne voulurent pas permettre aux Ducs de lever le fouage sur leurs Vassaux, ont exempté leurs Seigneuries de cette servitude. Il y a des lieux, dont les habitans ont rendu des services essentiels aux Ducs dans les tems de guerre, & que les Ducs par reconnoissance ont exemptés de fouage ou d'une partie du fouage. Ces exemptions se nomment *anciennes* ou *nouvelles provisions*, suivant le tems où elles ont été accordées. Des Particuliers ont obtenu exemption de fouage pour leurs propres Domaines; ces lieux se nomment feux ennoblis ou affranchis: Jean Pinel demeurant en la Paroisse de Meneac, au village du Tay, obtint en 1454. du Duc Pierre II. exemption de fouage, Tailles, Aides, dons, emprunts, subventions, guet & garde pour lui & pour tous ceux qui à perpétuité habiteroient sa maison. Les anciennes réformations fournissent plusieurs exemples de ces sortes d'exemptions accordées par les Ducs. La plus célébre est celle des Marches communes du Poitou,

dont les habitans ne sont sujets à aucune imposition. Leur privilége vient sans doute des calamités, que les habitans de ces Marches ont éprouvées pendant les guerres, & de l'obligation où ils étoient de défendre les frontieres du Duché. Des gens dont les terres étoient souvent ravagées par les ennemis du Duché, n'étoient pas en état de contribuer aux frais de la guerre. C'est pour la même raison, qu'on exemptoit de fouage les Paroisses pauvres ou affligées par la guerre, la peste, la grêle ou autres fleaux. Ce qu'elles auroient dû payer, se répartissoit sur les Paroisses riches, & ces feux rejettés, étoient appellés *feux ambulans & volans*. Tels sont l'origine, le progrès & la différence des fouages; passons aux Aides & aux Impôts sur les boissons.

Les habitans des Villes n'étoient point sujets au payement des fouages; mais ils payoient certains subsides, que l'on nommoit Aides. Les Coutumes municipales distinguent deux sortes d'Aides; les légitimes ou coutumieres, & les libres ou gracieuses. Les Aides légitimes étoient celles que l'on payoit au Seigneur de fief, lorsqu'il faisoit son fils aîné Chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, ou lorsqu'il étoit prisonnier de guerre. La Coutume de Bretagne art. 91. assujettit les Nobles aux Aides gracieuses, ainsi que les Roturiers. Les Aides accordées aux Ducs ont eu les mêmes progrès que les fouages, & ont commencé vraisemblablement en 1365. elles ne furent d'abord qu'un effet de la pure libéralité des Seigneurs envers leur Prince; mais insensiblement elles ont dégéneré en Loi & en nécessité contre le droit naturel. Leur produit est de 7600 livres dans un compte de l'an 1501. *Tom. III. col. 855.*

Les subsides étant libres & gracieux, chaque Seigneur les accordoit au Prince, comme il le jugeoit à propos & de la maniere la moins onéreuse à ses Sujets. Ceux qui ne voulurent pas permettre la levée des fouages & des Aides dans leurs terres, y permirent la levée de certains droits sur la vente des boissons; & c'est ce qui a donné lieu aux Impôts & Billots, qui sont encore aujourd'hui en usage. Une des conditions de l'accord fait le 20 Juin 1365. entre le Duc Jean IV. & les habitans de S. Malo, est qu'il sera levé pendant deux ans un certain droit sur les vins, les bleds, les denrées & les marchandises qui entreront dans leur Ville, ou qui en sortiront. L'Evêque & le Chapitre consentirent à la levée de cet Impôt, à condition que leurs provisions en seroient exemptes, & que le tiers de l'Impôt leur appartiendroit. L'Evêque de Quimper, les Sires du Pontlabé, du Juch, de Rosmadec & du Fou accorderent au même Prince, pendant deux ans, le dixiéme des vins, des boissons, des bleds & autres denrées vendues en gros dans les villes, les ports & les havres de Cornouaille, excepté dans la ville de Quimper. Les Etats assemblés en 1445. permirent au Duc François I. outre la levée de 63 sols par feu, celle de 30 sols par pippe de vin du Pays ou d'autres boissons vendues en détail pendant un an. Les Lettres que le Roi Charles VIII. fit expédier pour la tenue des Etats de l'an 1491. ne font mention que de la levée des fouages: mais dès l'année suivante Sa Majesté demanda un autre subside, ce fut l'Impôt sur les vins & les boissons. Dans l'instruction donnée aux Commissaires, qui tinrent les Etats de l'an 1501. il est aussi fait mention de l'Impôt sur les vins. Les Etats l'accorderent pour deux ans, & il produisit la somme de 106884 livres, suivant le compte du Trésorier général. Le terme de million étoit alors inconnu dans les comptes du Trésorier, tous les revenus que le Roi tiroit de la Bretagne en 1501. ne montant qu'à la somme de 351419 livres tournois. Il paroît par un ancien Etat de la Bretagne, dressé l'an 1533 que les Etats se tenoient tous les ans; qu'on y publioit & adjugeoit toutes les Fermes du Roi; qu'on y accordoit à Sa Majesté des fouages, des aides sur les villes, & des impôts sur les boissons vendues en détail; qu'outre ces impôts sur les boissons, on en levoit un autre, qui se nommoit Billot ou appetissement des mesures *; que pour les frais des levées que les Etats ordonnoient dans la Province, on prenoit douze deniers pour livre, & que le Gouvernement civil étoit à peu près le même qu'il est aujourd'hui. Mais le peuple étoit plus heureux, parce qu'il n'étoit pas accablé d'un grand nombre de taxes, que l'on a introduites dans le Pays contre ses priviléges.

Tom. II. col. 1386. — *Tom. III. col. 1011.*

* *L'Impôt & Billot consiste à lever sur chaque pippe de vin autant de livres tournois, que la pinte est vendue de sols tournois.*

ARTICLE XIV.

Des petits Etats, ou des Etats extraordinaires.

Les Etats s'assembloient anciennement tous les ans: mais quelque attachement qu'ils eussent au service du Prince, il ne leur étoit pas possible de satisfaire toujours à ses demandes. Pour se dédommager d'un refus bien fondé, le Prince convoquoit quelquefois des Assemblées extraordinaires, dans l'espérance d'obtenir d'un petit nombre de personnes choisies ce qu'il n'avoit pû obtenir du corps de la Nation. Quelquefois aussi les Etats après avoir reglé les principales affaires, nommoient des Députés pour terminer celles qui étoient de moindre importance, ou pour procéder à l'adjudication des Fermes. Ces

secondes Assemblées, ainsi que celles qui étoient convoquées par le Prince, se nommoient petits Etats, ou Etats extraordinaires. Des Etats composés d'un petit nombre de personnes choisies, ou qui n'avoient souvent que trop de complaisance pour les désirs du Prince, ne pouvoient être du goût de la Nation. Aussi les Etats géneraux de 1578. suppliérent le Roi de ne plus convoquer de pareilles Assemblées, qui n'avoient été inventées, que pour annéantir l'autorité des légitimes Assemblées.

Les premiers Etats extraordinaires, dont il soit fait mention dans les Registres, furent tenus à Rennes en 1571. pour cause très-urgente, c'est-à-dire, pour obtenir de la Province la somme de 300000 livres, dont les Etats ordinaires avoient demandé la modération. Les Commissaires n'obtinrent que la somme de 120000. livres. Mais ce succès porta le Roi à convoquer une semblable Assemblée en 1572. où il fit proposer le même objet sous une autre face, c'est à-dire, sous prétexte de racheter son Domaine aliené. Il y eut encore des Etats extraordinaires assemblés sur le même sujet l'an 1573. mais l'évenement en fut très-désagréable pour Messieurs les Commissaires. Le Tiers Etat, accablé de subsides, refusa constament ce que l'on demandoit & renvoya l'affaire aux Etats ordinaires. Les Ordres de l'Eglise & de la Noblesse, qui avoient consenti à la demande des Commissaires, parurent désapprouver la conduite du Tiers: mais tel est ravi dans le cœur d'un effet, qui est bien aise de ne pouvoir être accusé d'y avoir eu part. Ce fut sans doute le peu de succès de quelques-unes de ces Assemblées, qui obligea le Duc de Montpensier à congédier celle qui se formoit à Fougeres l'an 1578. par ordre du Roi. Il est assez inutile d'entrer dans le détail des Assemblées pareilles, qui ont été tenues jusqu'en 1598. il suffit de remarquer que les petits Etats, qui faisoient leur résidence à Rennes au commencement du regne de Henri IV. étoient autorisés par les Etats ordinaires, qui n'avoient pas la liberté de s'assembler à cause des troubles. C'étoient des Commissaires établis par la Province pour traiter avec les Princes étrangers en ce qui concernoit le service du Roi & le bien du Pays. Ils écrivoient au Roi & à ses Officiers géneraux sur les affaires qui se présentoient, & ils regloient la levée des subsides destinés au payement des gens de guerre. Rien n'étoit plus nécessaire que cette commission dans un tems de trouble, & on lui doit la gloire d'avoir conservé la Province dans l'obéissance du Roi par la sagesse de son administration.

ARTICLE XV.

De la reddition des Comptes du Trésorier.

Suivant les regles de l'équité naturelle & du bon sens, un Officier ne doit compte qu'à celui qui l'a établi & dont il touche les deniers. Le Trésorier des Etats n'étant point Officier du Roi & ne maniant aucune de ses finances, ne rendoit anciennement compte qu'à ceux qui l'avoient établi pour recevoir & distribuer leurs deniers, conformément à leurs ordres. Lorsqu'il étoit question de rendre les comptes, les Etats nommoient deux ou trois Députés de chaque Ordre pour les examiner. Ces Députés ou par politesse, ou considerant peut-être que le Souverain doit influer sur le compte des levées, qui ont été faites sur ses Sujets, invitoient deux de Messieurs des Comptes à se trouver, avec leur Procureur Général, au lieu où ils devoient s'assembler. C'est un fait que les Etats de 1582. donnent pour constant dans leurs Remontrances au Roi Henri III. Ils avoient joui de ce droit commun jusqu'en 1566. qu'un ennemi dangereux s'éleva contr'eux. Cet homme se nommoit René Verger, & faisoit profession de la Religion Prétendue Réformée. Il avoit traité de la charge de Lieutenant Criminel au Siége de Nantes, nouvellement créée. Irrité de ce que les Etats avoient formé opposition à sa reception, & demandoient la suppression de la nouvelle charge; il les accusa d'avoir prévariqué dans la lévée des sommes qu'ils avoient accordées au Roi, tant pour le racquit de son Domaine aliené, que pour la suppression de la Traite foraine. Quelque mépris que l'on ait pour les traîtres, on ne laisse pas de les écouter & de profiter de leurs avis, vrais ou faux. Le Conseil, sans approfondir l'accusation de Verger, lui donna commission & main-forte pour enlever tous les Registres & les papiers des Etats, qui furent transportés à Paris & déposés à la Chambre des Comptes. Le Syndic & le Trésorier des Etats furent aussi arrêtés & emprisonnés pour avoir formé opposition à la réception de Verger en l'état de Lieutenant-Crimininel de Nantes. Ces deux Officiers porterent long-tems le poids de la vengeance de Verger; mais enfin ils furent élargis à la demande des Etats, dont ils n'avoient fait qu'exécuter les ordres. Les Registres & les papiers enlevés n'eurent pas le même sort: quelque ordre que les Etats ayent obtenu du Conseil pour les faire rendre, ils n'en ont jamais pû recouvrer qu'une partie. Le Syndic de Bruc, chargé de ce recouvrement, rapporta en 1625. au

Greffe des Etats les papiers qui lui avoient été remis par Messieurs de la Chambre des Comptes de Paris; mais il ne rapporta point les Registres. Ils étoient cependant dans le même dépôt que les papiers, puisqu'il en avoit eu communication quelques années auparavant, & qu'on lui avoit permis d'en tirer des extraits pour les affaires de la Province : mais on ne les lui rendit point; en quoi l'on a fait un tort considérable à l'Histoire de Bretagne.

Reg. des Etats. de l'an 1620.

Quoi qu'il en soit, l'accusation de Verger donna lieu à un Réglement fait en 1571. qui porte, qu'outre les Députés des Etats, il y aura à la reddition des comptes du Trésorier un Président & un Conseiller du Parlement, un Président, un Maître & le Procureur Général de la Chambre des Comptes. Ces cinq personnes se nommoient les Députés du Roi; elles assistoient à la reddition des comptes avec les Députés des Etats, qui étoient au nombre de dix en 1596. sçavoir un Evêque, deux Députés de l'Eglise, trois Députés de la Noblesse & quatre du Tiers-Etat. Cette Assemblée se tenoit de trois ans en trois ans, & hors le tems des Etats Généraux. Mais les Gens des Comptes ne se contenterent pas de l'avantage qu'ils avoient eu sur les Etats, ils voulurent encore se rendre maîtres des comptes du Trésorier & l'attirer à leur Bureau. Les Etats de 1580. en firent des plaintes au Roi, qui par ses Lettres du 8 Février 1582. défendit aux Gens des Comptes de prendre aucune connoissance des comptes du Trésorier. Pour satisfaire à ces Lettres, les Etats ordonnerent que les Gens des Comptes envoyeroient des Députés à Châteaubrient pour assister à la reddition des comptes qui s'y devoit faire le 25 Avril 1583. Les Gens des Comptes, que rien ne rebutoit, obtinrent un Arrêt du Conseil, qui leur accordoit la connoissance des comptes du Trésorier. Les Etats ne tarderent pas à demander que cet Arrêt fût revoqué; ils le firent dans leurs remontrances de l'an 1584. mais il leur fut répondu que cette matiere demeureroit en souffrance pendant trois ans, & que cependant les Gens des Etats & de la Chambre des Comptes seroient ouis par Sa Majesté en son Conseil. Les Parties n'attendirent pas la fin du terme qui leur avoit été prescrit; elles convinrent ensemble l'an 1585. que le compte de tous les deniers levés dans la Province, excepté ceux dont le Roi donnoit la disposition aux Etats, seroit rendu au grand Bureau de la Chambre en présence de trois Députés & du Syndic des Etats, qui auroient voix délibérative, & signeroient conjointement avec Messieurs des Comptes; ce qui a été observé depuis & se pratique encore aujourd'hui.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le Manuscrit ci-dessus, & n'ai rien trouvé qui pût en arrêter l'impression. A Paris le sixiéme Août 1746. SALLIER.

PERMISSION DES SUPERIEURS.

NOus Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, Ordre de Saint Benoît, vû l'approbation de M. l'Abbé Sallier, Censeur Royal, avons permis & permettons à Dom Hyacinthe Morice, Religieux desdits Ordre & Congrégation, de faire imprimer le Livre intitulé : *Memoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne.* Donné à Paris dans l'Abbaye de Saint Germain des Prés ce 30 Août 1746. Fr. René Laneau Superieur Général. *Et plus bas* : Par commandement du très-Reverend Pere Général, Fr. Omer Delville, Secretaire.

TABLE

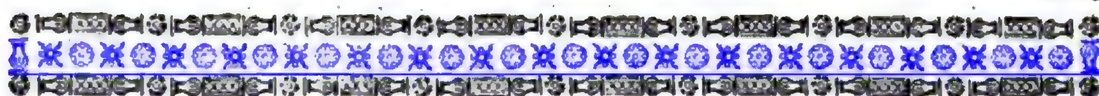

TABLE
OU
INVENTAIRE DES PIÉCES
Contenues dans ce Volume.

Donation

Enquête

Fin de la Table ou Inventaire des Piéces.

AVERTISSEMENT.

Le plan que je me suis proposé dans ce Recueil & qui a été approuvé aux Etats de 1740. ne m'a pas permis d'entrer dans l'Histoire du XVII. siécle. J'ai même été obligé d'omettre plusieurs piéces curieuses, afin de satisfaire toutes les personnes, qui ont eu la bonté de me fournir des Actes, & qui en ont demandé la publication. Ces piéces sont : Le Roman de Bertrand du Guesclin; les Enquêtes faites en 1478. & 1479. sur les prérogatives prétendues par les Seigneurs de Rohan & de Vitré dans les Parlemens Généraux ; les Mémoires de Messieurs Moreau Chanoine de Cornouaille, de Sourdeac, d'Aradon & de Montmartin sur la Ligue *De quelque étendue que soient ces Monumens, ils ne sont pas suffisans pour composer un IV. Volume ; mais on peut le completer en y ajoutant les Bans & les Arrieres-bans de la Noblesse avec la Liste des personnes qui se trouvent dans les anciennes Réformations. C'est un dessein que l'on pourra exécuter, lorsque l'Histoire générale, à laquelle on travaille, sera imprimée. Quelques personnes se sont plaintes de ce que je n'avois pas rempli les lacunes, qui se rencontrent dans plusieurs Actes publiés par Dom Lobineau. J'ai proposé aux Etats tenus en 1740. de suppléer à ce défaut ; mais ils ne m'en ont point fourni les moyens ; & leurs Députés en Cour ont exigé de moi que je commençasse à imprimer au mois de Septembre 1741. ce que j'ai fait. Cependant si on veut comparer ensemble les deux Editions, on remarquera aisément que j'ai rempli beaucoup de lacunes par le secours des copies que j'ai trouvées à Paris : si elles ne sont pas toutes remplies, ç'a été faute de tems & d'argent nécessaires pour faire une nouvelle visite des Archives de la Province. Au surplus on ne doit pas regretter beaucoup ces vuides : ils ne renferment rien d'essentiel à l'Histoire ; mais des Cens & des Rentes, dont il importe peu au Public d'être instruit. Si jamais les Parties plaignantes ont des procès à soutenir pour ces Cens & ces Rentes, ce ne seront point des Imprimés qui leur donneront gain de cause, mais les Actes originaux & les copies autentiques qu'elles produiront devant leurs Juges.*

MEMOIRES

MEMOIRES
POUR SERVIR DE PREUVES A L'HISTOIRE
DE BRETAGNE.

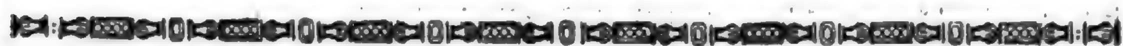

PARLEMENT GENERAL DE BRETAGNE, TENU A VANNES L'AN MCCCCLXII.

PARLEMENT general de Bretaigne tenu à Vennes par François par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, estant en ses Majesté & habit Royal, accompagné des Sieurs de son sang, Prelats, Barons, Bannerets, Bacheliers, gens de Chapitres & de bonnes Villes, & autres de ses trois Estats qui doibvent comparution & assistance aux Parlemens de Bretaigne. Ce fut le Jeudy x. jour de Juing l'an MCCCCLXII.

Celuy jour de Jeudy pour aulchunes grandes occupations en quoy le Duc & son Conseil furent embesoignez pour vacquer ez constitutions & establissemens du païs, tant pour le bien de Justice, que autres matieres concernantes le bien de la chose publicque, le Duc ne put soir en son Parlement, & envoya M. Jehan Loisel son President & autres de son Conseil superseder l'assiepte du Duc jucques à Samedy prochain. Auquel jour de Samedy, pour semblable occupation, le Duc fit superseder son assiepte oudit Parlement jusques à Lundy prochain. Ledit jour de Lundy XIV. jour de Juing l'an MCCCCLXII. le Duc estant en sa Majesté & habit Royal, accompagné de ses Prelats, Barons, Bannerets, Bacheliers, & autres de ses Estats cy-aprés escripts, comparut & sist en son Parlement general tenu o toute sollemnité des trois Estats dans la haulte Salle des Halles de Vennes, bien & richement parée, comme au cas appartenoit. Et partit de son Chasteau de l'Ermine estant en ses vestemens & habits Royaux, accompagné comme dit est, & à pied vint oudit Parlement, chacun Officier faisant son office avant & aprés luy, comme cy-aprés est declaré.

Au partir du Chasteau, tout au premier, estoient & marchoient les Archiers du Duc en Hucques d'Orfaverye, tenant chacun son voulge, & en bel arroy. Aprés les Archiers estoient plusieurs trompettes & menestriers, sonnans de leurs instrumens. Aprés estoient grand nombre de Heraux & Poursuivans, & autres Officiers d'armes, tant du Duc, que de plusieurs Comtes, Barons & autres Seigneurs de diverses nations, ayants tous cottes d'armes aux armes de leurs Seigneurs & Maîtres; & les derniers estoient les Officiers d'armes du Duc. Aprés estoient grand nombre de Chevaliers, & Escuyers de la maison du Duc, allant devant luy en ordonnance. Aprés estoient plusieurs Prelats, Evesques & Abbés, & alloient devant le Duc. Aprés estoient les Sergents d'armes tenans & portans leurs maces d'argent, & faisoient faire la voye. Aprés estoient les Huissiers de Chambre, o leurs vergettes, qui pareillement faisoiet faire la voye. Aprés estoit Messire Thomas de Quebriac Seigneur de Bressé premier Escuier d'Escurie par privilege heredital luy concedé d'aultrefois à ses predecesseurs à cause de ladite Seigneurie & terre de Bressé par les predecesseurs du Duc, lequel portoit le chapeau de parement de l'Escurie & l'espée du Duc bien richement garnie d'or & de pierreries. Aprés luy estoit & alloit Jehan Sire du Pont-l'Abbé, qui portoit le cercle Royal du Duc sur ung riche carreau bordé & enrichi de pierres & de perles; & est bien à sçavoir que pour ce que le Sire de Guemenéguengamp à cause de concession heritelle d'aultrefois faite par les predecesseurs du Duc aux predecesseurs dudit Sire de Guemenéguengamp doit faire en personne celluy service de porter le cercle, le Duc, à la requeste des parens & amis dudit de Guemenéguengamp tollera pour ceste foys que ledit Sire du Pont feist celluy service, & luy commist, sans préjudice dudit de Guemenéguengamp non pas pour & au nom de luy, ne comme son curateur, mais par tolerance pour ceste foys, & o ce que ledit Sire de Guemenéguengamp estoit absent & excusé pour empeschement de maladie, dont le Duc fut informé, & aussy qu'il estoit mineur soubz XIV. ans & foible à faire à present celluy service, supposé qu'il fust present; & ainsi fut commandé enregistrer lesdites choses. Aprés estoit Guyon de Quelenec fils du Vicomte du Fou Admiral de Bretaigne, qui portoit sur ung riche baston le bonnet du Duc fourré d'ermynes. Aprés, entre lesdits du Pont & Quelenec, estoient deça & delà le Duc & le Comte de Laval Sire de Vitré qui tenoit & portoit le devant du grand manteau de l'habit Royal du Duc, & de l'autre part le Sire de la Rochebernard qui pareillement portoit le devant dudit manteau. Et derriere le Duc estoit le Sire de Derval & de Chasteau-giron premier & grand Chambelland heredital de Bretaigne, par concession & grace jadis en faicte à ses predecesseurs à cause de la Seigneurie de Chasteau-giron, qui par raison de sondit office servoit & portoit la queue dudit manteau fourré d'ermynes. Et au costé de luy estoit Messire Henry du Juch Chevalier, lequel, de concession & don heredital par grace faict à ses predecesseurs, doibt porter le manteau du Duc à toutes foys qu'il siet en son Parlement, si le Duc ne le porte sur luy; qui portoit ung chapperon fourré sur le bras en signe de servir de son office, & pour avoir ledit mantel en la fin du Parlement, ainsy que luy appartient, & lequel mantel il eut & en jouit au moyen de son privilege. Puis aprés estoit le Chancelier en habit Royal, le Sire de Malestroit Mareschal, le Vicomte du Fou Admiral, Tanguy du Chastel Grand-Maistre d'Hostel de Bretaigne qui portoit le baston haut sur l'espaule. Puis estoient grand nombre de Conseillers tant seculiers que d'Eglise, & plusieurs Barons, Bannerets, Chevaliers, Escuiers, & aultres gens d'Estats en grand nombre.

Et en ce point, & o celle honorable compagnie entra le Duc en la salle parée de son Parlement, & soy seist en sa chaire & siége Royal, & à l'entour de luy, tant à destre, que à senestre, & ez siéges soulsains sisdrent & assisterent les personnes qui ensuivent: à la dextre sur le siége hault du Parlement, & au prochain du Duc d'icelluy costé fut sis Guillaume Chauvin Chancelier; & aprés luy furent sis les Prelats, Evesques; & aprés eulx, sur le siége faisant la carrée & l'auditoire dudit Parlement, furent sis les Abbés, tant que le siége en peult loger. Et du costé senestre du Duc furent sis les barons ou hault siége d'icelluy costé. Et aux pieds du Duc, & droit luy en la prochaine marche, estoit assis Maistre Jehan Loisel son President estant en habit Royal. Et en celluy siége du President, du costé senestre, furent sis Guion de Quelennec portant & tenant le bonnet Royal, & Tanguy du Chastel Grand-Maistre d'Hostel tenant son baston levé sur l'espaule; & un peu en arriere luy, sur celuy siége, fut sis l'Admiral de Bretaigne, & de l'autre part du President, au costé destre en icelluy ranc & siége du President, fut sis le Sire de Bressé grand Escuier d'Escurie heredital, portant le chapeau de parement, & tenant l'espée du Duc. Et dessous dudit de Bressé estoit Messire Henry du Juch servant de tenir le manteau, lequel il eut au départ de l'assiepte du Parlement, Et ou banc & siége plus bas que celluy du President, & où il avoit ses pieds, deçà & delà luy, furent sis les Conseillers de Parlement en chaperons fourrez; c'est à sçavoir: Maistre Pierre Ferré Seneschal de Rennes, Maistre René Godelin Seneschal de Nantes, Maistre Jehan de la Riviere Vichancelier de Bretaigne, Maistre Jehan Loret Seneschal de Vennes, Pierre le Cozic Seneschal de Triguier, Maistre Rolland du Breil alloué de Rennes, Maistre Nicolas de Kermeno alloué de Broerech, Maistre Guillaume de Kerohant, Jehan Boullaye, Maistre Henry Morihan, Maistre Alain Raoullin, Maistre Alain le Maougst. Et devant lesdits Conseillers de Parlement, entre le Parquet du Greffier de Parlement & le siége du Duc, estoient sis sur ung banc les Presidens & Sieurs de la Chambre des Comptes du Duc.

L'assiepte faicte, on appella premierement aux Sergens féodez. *Rennes:* C'est à sçavoir Richard Seigneur d'Espinay Sergent féodé à la Barre de Rennés, deffaillant, combien que il y eust personnage qui s'offrist à servir comme son Procureur, qui ne fut receu, & le gaige fut saizy. Messire Bertran de Landugen, Seigneur de S. Jehan de l'Isle Sergent féodé soubz Rennes, defaillant. Thomas de Quebriac Seigneur de Bressé Sergent féodé souz Rennes, comparut & servit. *Nantes:* Le Sire de Combour, tenant la terre Jehan de Beaulieu Sergent féodé à Nantes, defailly. *Ploermel:* Les Sire & Dame de Malestroit, à cause du Creveist, Sergent féodé à Ploermel; ledit Sire comparut & voulut servir, mais il en fut excusé par le Duc, pource qu'il tenoit ranc de Baron. *Vennes:* Jehan de Malestroit Chevalier Seigneur de Kaer Sergent féodé en Vennes, dist n'en tenir riens, & qu'il se en estoit departi à la Cour de Vennes par son desavou. Le gaige fut saisy, & n'en fut point ledit de Kaer excusé ne deschargé, jusques à voeir les droits du Duc. Jehan Sire du Garou Sergent féodé à Vennes, comparut & servit. Amaury

Sire de Bavalen Sergent à Vennes, fut excusé par maladie dont fut information faite. *Henbont* : Gilles du Val, son frere Guillaume du Val dist avoir le droit de ladite Sergentise, & y fut receu & servit. Le Sieur de Kernevenoy, deffaillit. Le Sieur de Kermadio, excusé par maladie. Le Sieur du Vergier. Le Sieur de Kerendoret. Bonabes de Kergorlay. Jehan Coetenezre & sa femme. *Aulray* : Le Sire de Kaer pareillement desavoua, & luy fut faict pareille expedition comme devant. Le Sire de Keimmerch, comparut & servit. Pierre Perou comparut. Silvestre de Coetsal. Jehan Guillemin. *Dynan* : Jehan du Pontbriend. Jamet Bodin. Jehan Sevestre. Le Sieur de Lorgeril. Messire Jehan de Broon & sa femme, excusé par maladie. Messire Brient de Beaumanoir. Rullain Amiot. *Jugon* : Pierre du Parc & sa femme. Jehan Hux Seigneur de Pargaz. *Montcontour* : Le Sire de Quintin, excusé pour ce qu'il est à S. Jacques. Le Sire de Matignon, excusé par le Duc. Rolland Rio. Guillaume Gourdel. Jehan Goupil, Sergent à Montcontour. Rolland de Quengo. Guillaume Ruallain. Henry de Geraud. Rolland Leon. Pierre Gougeon. *Foulgeres* : Jehan de Partenay & sa femme, Sieur & Dame de S. Estienne ; comparut ledit Jehan & servit. Le Sieur du Tiercent, excusé pour maladie. Le Sire du Boisfevrier ; comparut ung sien fils qui servit pour luy de grace pour ceste fois. Le Sieur de Villabran. Alain Morel Sieur de Villegontier. Guillaume le Jeune. *Triguier* : Le Sieur de la Hunaudaye, comparut. Rolland Nedellec, comparut. Geffroy Toupin. *Morleix* : Le Sieur de Lescoulouarn. Guyon le Seneschal Sieur de Coetelen. *Lanmeur* : La Dame de Coetaezer, excusée de grace. Le Sieur de Tremedern. *Kerabeix* : Le Sieur de Keimmerch, comparut. Les Abbé & Convent de Kemperlé, & pour eux servit Jehan Kerfloux. Yvon Ollivier. Henry Cadoret. *Conq, Foesnant & Rospreden* : Le Sieur de Keimmerch, comparut. Les Sire & Dame du Mur. Henry Kerareiz. Loys Bloyon. *Kempercorentin* : Le Sieur du Pont-l'Abbé. Le Sire de Rosmadec. Alain de Lesongar. La Dame de Ploeuc. Hervé Guenech. Conan du Vieux chastel, comparut. Yvon de Kersurgar. Guillaume de la Froussaye. Jehan Calvez. Les heritiers Guillaume Ollivier.

Après on appella les Prélats. L'Evesque de Dol, pour ce que le Cardinal d'Avignon tient l'Evesché de Dol en Commande, & qu'il est à Rome, le Duc le tient pour excusé. Messire Jacques d'Espinay Evesque de Rennes fut appellé & ne comparut point; & combien que Maistre Morice de Lesmeleuc apparust procuration pour led. Evesque, & voulsist occuper pour luy, il ne y fut point receu ; & après ledit Morice le volut excuser par maladie dont offrit informer, & luy fut enjoint faire son information pardevant le President ; & si excuse n'est, il est jugé deffaillant ; & des gaiges que le Procureur General entend demander, luy fut reservé faire raison. Et dempuis en fut ladite information faicte, & fut excusé. L'Evesque de Nantes, savoir M. Amaury d'Acigné, pour ce que le Chancelier dist qu'il estoit en Cour de Rome, ou en chemin, à cause dudit Evesché impetré par resignation de Guillaume de Malestroit son oncle, le Duc l'eut pour excusé. L'Evesque de S. Malo fut present, sçavoir M. Jehan l'Espervier. L'Evesque de Cornoüaille, sçavoir M. Jeh. de l'Espervez, fut excusé, pour ce qu'il estoit allé à Rome par le congé du Duc. L'Evesque de Vennes fut present, sçavoir M. Yves de Pontsal. L'Evesque de S. Brieuc, sçavoir M. Jehan Pregent, fut appellé, & pour luy le Doyen de Saint Brieuc parla & dit : qu'il estoit occupé à Roüen au service du Roy, dont offrit informer ; & fut dit que l'information veuë on feroit ordonner ; & pource que ainsy fut trouvé, fut excusé. L'Evesque de Leon, sçavoir M. Guillaume le Ferron, fut appellé ; & s'il ne informe de sa maladie valablement, fut jugé deffaillant, & doit informer devant le President ; & pour ce qu'il en fut informé, fut excusé. L'Evesque de Triguer, sçavoir M. Jehan de Coetquis fut appellé & ne comparut, pour ce, s'il ne informe de sa maladie, fut jugé deffaillant, & doit informer le President ; il en fut informé, pourquoi fut excusé.

Barons du costé senestre. A l'assiepte faisant, & avant appeller aux Barons, Monsieur le Chancelier excusa, de par le Duc, le Vicomte de Rohan pour sa jeune âge & foiblesse, & en fut faict acte. Aussi le Sire de Rieux Baron d'Ancenis fut pareillement excusé pour sa jeunesse & maladie, dont le Duc fut informé. Et au regard des Baronnies d'Avaugour, Fougeres & Lanvaulx, fut dit que on n'y appellast point, pour ce que le Duc les tient, & sont piecza annexées au patrimoine du Duc & Duché. Et en celluy endroit Monsieur le Chancellier dist, par le commandement du Duc, que pour ranc & assiepte que aulchuns Prelats, Barons, Bannerets, & Bachelers feissent en ce Parlement, le Duc n'entendoit point que ce portâst auchun préjudice les ungs aux aultres, ne aux droits, prééminences, ou prérogatives qu'ils eussent de leurs rancs & assieptes en ce Parlement, ne que ce feust troit à aulchune conséquence ; & en faisoit pour tous generallement & universellement expresse reservation ; & fut commandé ainsi les enregistrer & en bailler relation à qui prendre la vouldra. Aprés fut appellé le Baron de Vitré, & comparut le Comte de Laval pour la Dame de Vitré sa mere, pour laquelle le Duc receut ledit Comte à avoir ledit lieu pour ceste fois & sans préjudice de nully. Aprés fut appellé le Baron de Chasteaubrient ; & pour ce que la Dame dudit lieu est mariée audit Comte de Laval, fut dit, que partant il suffisoit que led. Comte y comparoissoit tant pour luy que pour elle. Aprés fut appellé le Baron de la Rochebernard ; comparut Jehan de Laval Baron dudit lieu. Et aprés fut appellé le Baron de Raiz, pour lequel comparut Maistre Jehan Moreau se fondant son Procureur, pour faire son excusation, pour empeschement de maladie, dont il informa le Duc ; & fut ledit de Raitz excusé pour ceste fois ; mais ledit Moreau feist complainte d'avoir appellé le Baron de la Roche paravant ledit de Raitz, & que c'estoit prépostteration, & en demanda reparation : sur quoy y eut expédition & acte fait. Le Baron d'Ancenis, excusé ci-devant. Le Baron de Derval, present. Le Baron de Malestroit, present ; contre lequel le Sire de la Hunauldaye bailla opposition, & y eut expédition faicte. Le Baron de Quintin, excusé par le Duc, pour ce qu'il est à S. Jacques.

Aprés on appella les Abbez. L'Abbé de Redon, jugé deffaillant. L'Abbé de S. Melaine, present. L'Abbé de S. Meen, present. L'Abbé de Kemperlé, present. L'Abbé de S. Jagu, excusé par maladie. L'Abbé de S. Guedas du Bois, excusé parce que c'est le Cardinal d'Estouteville qui le tient en Commande. L'Abbé de Ruys ; pour luy comparut son Vicaire, & fut excusé pour ceste fois, pour la maladie dudit Abbé. L'Abbé du Tronchet. L'Abbé de Landevenec. L'Abbé de S. Mahé. L'Abbé de Blanche-couronne. L'Abbé de Lantenac, excusé pour ce qu'il est de piecza à Paris à l'estude. L'Abbé de la Chaume. *Cisterciens* : L'Abbé de Begar, present. L'Abbé de Buzay, excusé pour maladie. L'Abbé de Prieres, present. L'Abbé de Villeneufve. L'Abbé

de Bonrepos. L'Abbé du Rellec. L'Abbé de Meleray. L'Abbé de Langonnet. L'Abbé de S. Aubin. L'Abbé de la Vieuxville. L'Abbé de S. Morice. L'Abbé de Lanvaulx. L'Abbé de Coetmaloen. L'Abbé de Boquien. *Saint Augustin* : L'Abbé de S. Jacques de Montfort, excusé par maladie. L'Abbé de Beaulieu. L'Abbé de Penpont, present. L'Abbé de S. Jehan des Prez, present. L'Abbé de Rillé, excusé. L'Abbé de Doulas. L'Abbé de Sainte Croix de Guingamp. L'Abbé de Pornic. L'Abbé de Genefton. L'Abbé de Beauport.

Aprés fut appellé aux Bannerets & Bacheliers, &c. Le Sire de Cliczon, le Duc le tient. Le Sire de Rochefort. Le Sire de Monrauban, excusé. Le Sire de Guemenéguengamp. Le Sire du Pont-l'Abbé, present. Le Sire de Hunaudaye, comparut, & s'opposa aux rancs & appeaulx devantdits. Le Sire de Rougé ; Derval le tient. Le Sire de Combour, excusé pour maladie. Le Sire de Matignon, excusé. Le Vicomte de Coetmen, excusé par son fils, & s'opposa son fils au ranc de Pont-l'Abbé & de la Hunaudaye, & y en eut expédition. Le Sire de la Guerche. Le Sire de Chastillon ; Laval le tient. Le Sire de Beaumanoir ; Chasteaubrient le tient. Le Sire de Beaufort, excusé pour maladie. Le Sire de Chasteauneuf, excusé pour maladie. Le Sire de Coesquen. Le Sire de Plusquallec. Le Sire du Bois de la Motte. Le Sire de Kaer. Le Sire de Kergorlay. Le Sire de Keranrais ; Montauban le tient. Le Vicomte du Fou, present. Le Sire de Maurre. Le Sire de Moulac. Le Sire d'Acigné. Le Sire de S. Brice. Le Sire de la Muce. Le Sire de Campsillon. Le Sire de Marrigné. Le Sire du Chastel. Le Sire de Keimmerch. Le Sire de Kermavan. Le Sire de la Feillée. Le Sire de Penhouet. Le Sire de Montrelais. Le Sire de Coetivi. Le Sire d'Oudon. Le Sire du Loutoux-botereaux ; le Sire de Raiz le tient. Le Sire de Saffré ; Hunaudaye le tient. Le Sire de l'Espine-gaudin ; le Duc le tient. Le Sire de Tremedern. Le Sire de la Rocherouxe ; Keimerch le tient. Le Sire de Tiovarlen. Le Sire du Chastelier. Le Sire de Polmic. Le Vicomte de Pommerit. Le Sieur de la Motte de S. Gille, excusé pour ce qu'il est à S. Jacques. Le Sire de Broon, excusé pour jeune âge. Le Sieur de Beton. Le Sieur de la Roche de Montboucher. Le Sieur du Plessis-baliczon. Le Sieur de Coesmes. Le Sieur de Vaucler. Le Sieur de Guemadeuc. Le Sieur de Beufves. Le Sieur de la Ribaudiere. Le Sieur de Lesnen. Le Sieur du Juch. Le Sieur de Coeffret. Le Sieur de Pestivien ; Mollac le tient. Le Sieur de Ploeuc. Le Sieur de la Rochejegu. Le Sire de Fresnay & de la Roche-serviere. Le Sieur de Beloczac. Le Sieur de Blebehan Le Sieur de Treal. Le Sieur du Pallets. Le Sieur de la Houssaye. Le Sieur du Bois de la Roche & de Biniou. Le Sieur de Vieille-vigne. Le Sieur d'Usel. Le Sieur du Gué. Le Sieur de Tisé. Le Sieur du Faouet. Le Sieur de Kerozeré. Le Sieur de Nevet. Le Sieur de Lescoulouarn. Le Sieur de Beauvoir. Le Sieur de Rolmadec. Le Sieur de la Marzeliere. Le Sieur de Guignen. Le Sieur de Vieuchastel. Le Sieur de Trevegat. Le Sieur de Blebehan.

Aprés on appella les Chapitres : de Dol, de Rennes, de Nantes, de S. Malo, de Cornoüaille, de Vennes, de S. Brieuc, de Leon, de Treguer, qui comparurent par Procureur, & en baillerent leurs procurations.

Bonnes villes : Rennes par Jehan du Bois ; Nantes, Dol, Saint Malo, Vennes, Saint Brieul, Saint Paul de Leon, Triguer, Kempercorentin, Dinan, Redon, Fougeres, Ploermel, Lamballe, Montcontour, Henbont, Morleix, Guerrande, Guingamp, Kemperlé, Vitré, Montfort, Malestroit, Jocelin, Quintin.

Aprés lesdits appeaux faits, le Duc ordonna publier les constitutions & establissemens faits pour abbreviation des proceix, & pour le bien de Justice ; lesquelles constitutions furent leuës & baillées pour publier, & commandé à tous y obéir comme loy visve. *Tiré d'un ancien Registre des Estats de Bretagne.*

Contestation pour le rang, entre les Barons de Raiz & de la Roche-Bernard.

COmme aujourd'huy en cest Parlement general & présence du Duc nostre souverain Seigneur, en procedant à l'appeau des Barons de Bretaigne, qui par raison de leurs Baronies doibvent comparutions personnelles és Parlemens generaulx de Bretaigne toutesfois que le Duc y fait session de sa personne, on ait appellé & évocqué le Baron de la Rochebernard paravant le Baron de Raix ; en celui endroit s'est comparu Maistre Jehan Moreau se fondant Procureur especial de René Sire de Raiz, qui a faict remonstration & excusation personnelle à cedict Parlement pour empeschement de maladie, enquoy il estoit detenu, laquelle excusation le Duc (suffisamment informé) a accepté & eue agréable pour ceste fois ; puis a ledit Moreau audit nom, dit qu'il s'y oppofoit & faisoit complainte contre ledit appel & protestoit de l'évocation que on avoit faicte dudit Baron de la Roche paravant ledit Sire de Raiz, disant ce estre préposteration, & que ledit Baron de Raiz estoit censé & repputé notoirement Doyen des neuf anciens Barons de Bretaigne, & qu'en cedict Parlement & tous autres debvoit préferer en ranc & assiepte ledit Baron de la Roche, & en estoit en possession ; suppliant reparation lui est estre faicte dudit appel, par reservation de ses droictz & préeminences. 1462.

Ces choses entenduës & en eu advis & déliberation en la matiere, a esté par Monsieur le Chancelier dit que ledit appel préposteré, ne chose faicte en cedict Parlement, pour le Sieur de la Roche, ne autrement en quelque maniere, ne portera auchun préjudice aux prééminences ne quelques autres droictz dudit Sire de Raiz, ne de sa Barronnie, ne ne le pourra ledict de la Roche ne autre tourner à aulchune consequence préjudiciable au temps advenir audit de Raiz en droicture ne possession. Et avecques ce fut dit par mondit Sieur le Chancelier, quelque appeau faict en cedit Parlement de Prélatz, Barons, Banneretz, Bacheliers, ou d'autres gens représentans les Estats du Duché, ranc ou assiepte que se y soit faicte ne portera ou tournera à auchune consequence ni préjudice à aulchuns d'iceulx, ne à leurs droictz & prééminences pour ceste fois. Et ainsy fut par le Duc commandé l'enregistrer és Livres de cedit Parlement pour valloir & servir à qui il appartiendra. *Ibidem.*

Le Vicomte de Rohan excusé d'assister à ces Estats, pour son bas âge.

A L'assiepte faisant de ce présent Parlement general de Bretaigne tenu en cestedicte Ville de Vennes par trés-hault & trés-excellent Prince & nostre souverain Seigneur François par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertuz, parla & dit Monsieur le Chancelier : que pour la foiblesse & jeune aage de Jehan Vicomte de Rohan, lequel à

cause de ses Seigneuries devoit & estoit tenu comme les aultres Barons de Bretaigne comparoir en sa personne en cedict Parlement, le Duc l'avoit eu, & avoit pour excusé de y estre venu pour ceste fois, & l'avoit ordonné estre & demeurer accompaigner la Duchesse qui estoit à Nantes ; pourquoy, & pour les causes dessusdictes ledit Vicomte de Rohan ne fut auchunement évocqué ne appellé en l'endroit de l'appeau faict des autres Barons qui doibvent comparution personnelle à cedit Parlement. Et pour préservation des droictz, rancs, prérogatives, & noblesses, tant d'assiepte, que autrement appartenant audit Vicomte de Rohan à cause de ses Seigneuries, fut par mondit Sieur le Chancellier dit : que pour quelques lieux, rancs, ou assieptes que les aultres Barons assistans à cedit Parlement y ayent prins, ou puissent prendre, tenir & avoir; ce ne leur attribuera auchune droicture en proprieté ne possession, ne ne tournera à aucune conséquence préjudiciable aux droictz dudit Vicomte, ne au rang, prééminence, ou assiepte qu'il pretent, & lui appartient avoir és Parlemens, Estatz, & autres Congregations honorables de ce Duché ; ainczois que le Duc lui en avoit fait & faisoit encores expresse reservation, & fut ainsi commandé l'enregistrer és Livres dudit Parlement, & en bailler acte, pour lui servir & valloir comme appartiendra. Expedié audict Parlement le Lundi quatorzieime jour de Juin mil quatre cent soixante-deux. *Ainsi signé*, Coetlogon. *Ibidem.*

Contestation de Tournemine contre Malestroit pour le rang, &c.

OU Parlement general de Bretaigne tenu en ceste ville de Vennes, par trés-hault & trés-excellent Prince & nostre souverain Seigneur François, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, ses Estatz deubment évocquez & assemblez, se présenta en personne Gilles de Tournemine Sieur de la Hunaudaye, lequel sur ce que au commencement de l'assiepte dudict Parlement on procedoit à l'appeau du rang & assiepte des Prélats, Barons & aultres qui doibvent comparution personnelle en Parlement à toutes fois que le Duc y faict session de sa personne, en l'endroit que on appelloit au rang & assiepte du Baron de Malestroit qui présent estoit, ledit Sieur de la Hunaudaye s'y opposa, disant : Que le lieu & place que ledit Sieur de Malestroit avoit prins au prochain aprés le Baron de Derval appartenoit audict de la Hunaudaye, & qu'il & ses prédecesseurs, chacun en son temps, ont toujours préferé, tant és Parlemens, Estats, que aultres lieux & assemblées honorables de ce Duché, ledit Sieur de Malestroit & les siens, & en estoit cellui de la Hunaudaye en bonne possession, & ce estre voir, publicque & commun renom ; demandant ledict de la Hunaudaye que son rang & assiepte lui feust baillé & gardé au prochain aprés le Sieur de Derval. A quoy ledit Sieur de Malestroit respondit : Qu'il se donnoit merveilles des parolles que ledict de la Hunaudaye disoit ; & que ou temps du Vicomte de la Belliere son pere il avoit toujours préféré en tous endroits ledit de la Hunaudaye, & jamais ne s'estoit avanczé de aller avant lui, ne sur son rang mis aulchun debat ; & que par plus forte raison il ne le debvoit à faire ne demander à le préferer, veu qu'il tient ses Seigneuries de Malestroit & de Largoüet, qui sont de plus grand pris ; parquoy il se pouvoit bien pour son honneur depporter & abstenir de plus en faire. Lequel de la Hunaudaye persistant en ses requestes dist : qu'il se tenoit certain que ledit Sieur de Malestroit lui occupoit son lieu, & qu'il le debvoit avoir, & se opposa contre lui de non le tenir en préjudice. Surquoy ledit Sieur de Malestroit dit : que par le Duc Pierres (que Dieu absolve) tenant son general Parlement, les Sieurs de Derval, Quintin, & lui, avoient esté tous en ung jour * croyez Barons à tous droictz & prérogatifves appartenans à Barons, & leur avoient esté baillez leurs lieux, rangs & assieptes, tels & en la maniere que dempuis ils les ont tenuz & tiennent ; & que cellui de Malestroit tenoit le lieu qui lui appartient avoir en cedict Parlement, ou quel il doibt estre maintenu. A quoi ledict de la Hunaudaye respondit : que au temps de l'assiepte & rang de Baron dont se vante ledict de Malestroit avoir usé au Parlement premier que tint ledit Duc Pierre, il estoit absent ; mais que au dernier Parlement general où ledict de la Hunaudaye fut en personne, il contraria & opposa audict de Malestroit ledict lieu qu'il avoit prins prochain aprés ledict Sieur de Derval, & avoit dict cellui lieu lui debvoir appartenir & estre baillé, & que de ce il avoit faict les protestations, dont on lui avoit reservé faire raison ; & encore de présent demanda avoir ledict lieu, & qu'il lui debvoit estre baillé. Et en l'endroit parla Monsieur le Chancelier & dist audit de la Hunaudaye : que ledict de Malestroit tient le lieu de Baron ainsi qu'il avoit accoustumé, és précedens Parlemens, dempuis sa création de Baron, lequel lieu lui avoit esté baillé prochain auprés ledict Sieur de Derval; mais que si cellui de la Hunaudaye avoit aulchuns droicts ou enseignements servans à sa requeste, qu'il les pouvoit bailler devers la Court, & que sur celui en feroit faict raison, & que le Duc n'entendoit pas que le rang ou assiepte que aucuns Barons, ou autres, ayent prins ou tenuz à cedict Parlement portast auchun préjudice à quelques personnes prétendans droits ou prérogatifves en cedict Parlement pour ceste fois, & que ainsi le Duc en avoit faict & faisoit pour tous generalle reservation, & encore de présent & especiallement la faisoit audit de la Hunaudaye pour son interest. Et ledit de la Hunaudaye tousjours continuant sadite requeste dist encore : qu'il s'opposoit à l'assiepte prinse dudit Malestroit, par les raisons précedentes, & protesta que lieu ne rang qu'il ait prins ou puisse tenir en cedict Parlement ne lui peut porter préjudice, & qu'il y doibt estre restitué & maintenu : celui de Malestroit disant par ses raisons ne devoir estre. Sur ce parla Maistre Ollivier du Breil Procureur General de Bretaigne, & dist : que aux Ducs & Princes de Bretaigne, de leurs droits Royaulx & Duchaulx, appartenoit croier & instituer Comtes, Barons, Bannerets, Bacheliers en son pays, & leur donner telles prérogatives, prééminences, & noblesses que bon leur sembleroit, & que ledit Sieur de Malestroit avoit esté croié Baron à tous droicts de Barronie par ledit feu Duc Pierre, & en avoit été mis en rang & possession, & que ledict de la Hunaudaye n'estoit que Banneret, & ne lui appartenoit en rien preferer le Baron de Malestroit ; ladicte requeste ne devoit estre ouye ne admise, pour ce que c'estoit faire entreprinse au préjudice & diminution des droits du Duc & de sa Principaulté ; & supplia ledit Procureur estre oüi pour l'interest de son Office à remonstrer les causes & raisons és faits dessusdits. Surquoi a esté dict par Monsieur le Chancellier : que lesdits Procureur & Hunaudaye (s'ils voyoient l'avoir affaire) pourroient mettre devers la Cour leurs causes & raisons, chacun d'eux és fins

* Il se trompe.

où ils tendent, & que sur cela il seroit donné appoinctement selon raison & justice; & ce faict le Sieur du Pont-l'Abbé, tant parlant par sa bouche que par Maistre Jehan l'Espervier parlant pour lui, remonstra que le lieu de premier Banneret de Bretaigne lui appartient, & que supposé qu'il feust à présent occupé au service du Duc pour tenir son cercle Royal ou lieu du Sire de Guemenéguengamp, par tollerance que le Duc de sa grace lui en avoit faict pour ceste fois en excusant ledit de Guemenéguengamp dudit service pour sa foiblesse & jeune aage en quoi il estoit; ledit Seigneur du Pont n'entendoit pas que ce deust préjudicier à sondit rang, & supplia que reservation lui en feust faicte, tant vers ledit de la Hunaudaye que tous aultres. Et en l'endroict ledit Messire Ollivier du Breil parlant pour le Seigneur de Rieux & de Rochefort, dist: que à lui, par raison de ladite Seigneurie appartenoit le lieu du premier Banneret de Bretaigne, que au cas que ledit de la Hunaudaye, du Pont ou aultres vendicqueroient ledit lieu voullans y préferer le Seigneur de Rochefort, qu'il se y opposoit, demandant y estre receu, offrant à dire ses raisons. Et pareillement en cellui endroit les Sires de Derval & de Rougé, Geffroy de Malestroit Sire de Combour par Jehan le Clerc son Procureur, le Vicomte de Coëtmen par le Sieur de Chasteau-guy son fils aisné & Procureur, se opposerent contre lesdits du Pont, de la Hunaudaye, & contre chacun d'eux o remonstrances & requestes que chacun d'eux avoient faictes, disant ung chacun: le lieu de premier banneret lui appartenir & debvoir préferer ledit de la Hunaudaye; ce que ledit de la Hunaudaye contraria, & s'opposa contre les dessusdits & chacun. Surquoi fut dict par mondit Sieur le Chancelier: que ung chacun d'iceux pour son interest pourroit (s'il voyoit l'avoir affaire) bailler devers la Cour les droits & enseignemens tels que bon lui sembleroit; & que sur ce leur seroit fait raison & justice comme appartiendroit. Expedié oudict Parlement le Lundy quatorzisme jour de Juin l'an mil quatre cent soixante-deux. *Signé*, Coetlogon. *Ibidem.*

Constitutions du Duc François II.

CONstitutions & establissemens faits & ordonnez en Parlement general tenu à Vennes par trés hault & trés-excellent Prince nostre souverain Seigneur François par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, en la présence, advisement & déliberation des Prélats, Barons & autres gens de ses Estats; lesquelles Constitutions furent publiées audit Parlement & baillées pour loi, & commandé les tenir & garder sans enfraindre, le Lundi XIV. jour de Juin MCCCCLXII.

I. Comme ainsi soit que paravant ces heures, ou Parlement tenu par le Duc Pierre l'an MCCCCLI. eust esté fait ordonnance, deffense & loi generale que personne ne blasphemast, ne jurast par division de l'humanité N. S. J. C. comme par la teste-Dieu, les bras, le ventre, les yeux-Dieu, ne autres membres de N. S. sur peine de payer amende pour la premiere fois demie livre de cire, pour la seconde une livre; pour la tierce fois deux livres, & pour la quarte à l'arbitrage du Juge, par infamie ou autrement. Item, de non renoyer, maugréer, desadvouer Dieu, ne se donner à l'ennemi, sur peine ceulx qui le feroient, de payer pour la premiere fois une livre de cire, pour la seconde fois deux livres, pour la tierce fois quatre livres, & pour la quarte fois à l'arbitrage du Juge, par infamie de personne, privation de corps, ou autrement, à estre lesdites amendes converties & employées *in pios usus*, par l'ordonnance des Juges dessus les lieux; ezquelles deffenses & ordonnances n'a esté dempuis aucunement obéi, mais plusieurs ont fait & font de jour en aultre au contraire, à la damnation de leurs ames; avons ordonné & commandé que celles constitutions & ordonnances soient doresenavant tenues & gardées de nouveau, en tant que mestier est, en faisant loi & constitution generale, en mandant ez Juges, chacun en sa juridicion, en faire les punitions, & aux Procureurs d'en faire les poursuites.

II. pour réprimer les abus, vexations & pilleries, qui soubz umbre & couleur de justice sont faites & commises, & qui vraisemblablement pourroient estre multipliées au grant préjudice & scandale du bien de justice, & à la charge & opposition du peuple, & de présent par l'examen des causes d'appel devolues & introduites en la Cour de nostre Parlement, & par les clameurs & complaintes de plusieurs nous sont venus à connoissance les grands dommaiges, vexations & charges importables, qui par le subertissement, moyen & introduction de plusieurs gens iniques sans crainte de Dieu ne l'estat de leur conscience, se portans advocats, sont entrevenus à plusieurs, en leur donnant lesdit advocats soutenance & conduite de engigner grant involution de interlocutoires sur délais & diffuges de la matiere principale, & par divers dilatoires frivoleux successivement engignent cleins, contredits, appeaulx & autres diffuges, en chargeant leurs Juges d'interlocutoires, & en commettant infraction de ferment de l'assise, dont ensuit à la fin que par longueur de proceix parties sont réduites à totale destruction; par quoi celx qui obtiennent en cause ne pouvent à peine recouvrer peu ou néant de leur principal & accessoire, combien que de ces abus & introductions iniques ceulx cavilleux Advocats ne se puissent par ignorance excuser.

Item, comme ainsi soit que par loi & coutume de nostre pays & par les constitutions y faites ez Parlemens generaux, la police & regime de leur vocation leur ait esté baillé & introduit, & tout premier les points & serment de l'assise; c'est-à-sçavoir que l'Advocat doit garder l'estat & l'honneur de la Cour à son pouoir & savance; item, qu'il ne pledoiera & soutendra nulle maulvaise cause à savance & cognoissance, & en quelque endroit de plet qui lui viendra à congnoissance que elle soit maulvaise, il la deleissera sans plus la conduire; item, à son pouoir & savance il aidera, & conseillera, & soutiendra la bonne & juste querelle de son clien; item, que pour plus grant salaire, ne favour, ne amour, il ne deleissera son client qu'il ne conduise sa cause à son pouoir, sans donner confort, conseil ne aide à l'autre partie en celle cause, & ne recevra de partie adverse don corrumpable; item, s'il advient que par l'ordonnance de Justice, aprés que aura esté à la collation d'une partie & ouy de son conseil, il soit baillé à l'autre partie, il ne relevera le conseil de celle o qui il aura premier esté, ne n'advisera l'autre partie à qui il sera baillé, ne se aidera du conseil qu'il aura ouy d'une partie, pour l'autre; item, pour allonger ne dissimuler cause il ne querra dilacion, ne ne croiera maulvais clein; item, qu'il ne demandera à son Juge nuls faulx jugemens qu'il sache qu'ils sont contre raison & la coustume du pays, & ne le chargera d'interlocutoires en ce cas, comme dit est; item, qu'il ne conseillera nulle fauczonnerie en cause, en tesmoignage, ne en instrumens ne autre-

ment, ne n'en sera acteur, agent ne participant; item, que l'Advocat ne s'absentera par fraude en faveur des parties, ne de l'une d'elles, le jour qu'il aura plédoié cause, jucques à tant que le Juge s'en aille de la Cour, & sans congié; item, que nul Advocat ne fera collation sur barre, & auxi comme il appiert ou VI. chap. de la Coustume de nostre pays, que nul Advocat ne se doit embatre sur la parolle de l'autre; item, par constitution faite en Parlement l'an MCCCCXXIV. que l'Advocat qui dit libelle non responsel, doit dire la cause pourquoi; item, par constitution faite en Parlement l'an MCCCCV. est deffendu à l'Advocat de non prendre sallaire des deux costez, sur peine de privation d'office, & d'estre reprins comme d'assize enfrainte; item, par autre constitution faite en l'an MCCCCI. que homme ne soit receu à pledoier, s'il n'a juré l'assise, fors pour son pere, ou pour sa mere, ou pour son frere, ou pour sa seur, ou pour ses fils & filles, & s'ils le font, ils seront en nostre amende; item, par constitution faite en Parlement, que homme ne soit receu jurer l'assise, s'il n'estoit coustumier, ou licencié en l'un des droits, Civils ou Canons, & que le Juge qui le recevra voye que il soit de bonne savance & conscience; item, que homme commis à l'exercice d'une charge & commission, ne prenne salaire pour y commettre autres soubz lui, s'il ne y vacque de sa personne; item, que Advocat n'est excusé de pledoier la cause de partie adverse par fiction, que tout premier il n'ait veu les merites de la cause, & que elle soit telle qu'il en doye faire conscience selon son entente & qu'il en face foy. Auxquelles assises, coustumes & constitutions n'a esté ez temps passez que comme peu ou néant obéi, mais pour obstination des gens de maulvaise conscience ont esté mis en despit & desobéissance, en présumant les pervertir en toute maniere & illusion de justice; & de ce advient que en plusieurs Cours & Barres les notables Advocats bien fondez & de bonne & grande science, leaulté & prudomie, & de bonnes meurs, qui bien & honnestement se gouvernent, dignes & suffisans de garder & conduire les bonnes querelles, & qui bien savent entretenir l'assise & coustume au bien & exaltation de justice & au proffit des parties sont mis en despris, sans avoir à eulx guéres de recours, par l'ignorance du povre peuple, cuidant que ceulx qui plus hardiment & follement s'avancent à parler doient gagner leurs causes à tort ou à droit, dont il ensuit toute confusion.

Mesmes combien que au Parlement tenu par Monsieur & cousin le Duc Pierre l'an MCCCCLI. eust esté ordonné que les Notoires eussent esté créez par les Seneschaulx o grant examen de leur science & discretion, ce néantmoins aucuns d'icelx Seneschaulx, par faveurs desordonnées, importunes requestes, ou autrement, se sont advancez à créer Notoires par rapports & relations d'aultres, sans avoir eu autre congnoissance de leur discretion par fourme d'examen, & de leurs personnes, & de congnoistre réellement par expérience qu'ils aient bon & suffisant entendement, & qu'ils aient pratique en la science, par quoi ils sachent donner ordre & assiepte ez proceix dont ils auroient la charge; en maniere que par leur deffault ou ignorance les parties ne chéent en inconvenient de leurs causes; à quoi faire lesdits Seneschaulx n'ont pas donné ne donnent entendement, mais tout de legier les passent & créent Notoires ainsi que dit est.

Auxquels abus & deffauts des susdits, & autres cy-aprés touchez, dont ez temps passez se ensuivoient de grans inconveniens & longues pledoieries, soit trés-necessaire pourveoir pour le bien & exaltation de justice, & les coustumes, constitutions & établissemens faire garder & tenir en estat, à ce que justice, bonne paix & raison puissent estre gardées & maintenues; avons ordonné & ordonnons que les points & articles de nosdites assises, coustumes, constitutions & establissemens en la forme & maniere cy-devant supposée, soient doresnavant tenus & gardez entiérement sans enfraindre, & sans aucune chose en exceder ne reserver; & que à celle fin icelles assises & constitutions soient enregistrées ez papiers d'office de chacune Barre ordinaire, & que une fois chacun an aux pleds generaux, à l'arbitrage des Juges, les Seneschaulx d'icelles Barres chacun en sa juridicion facent aux Advocats, de quelque degré, estat ou condition qu'ils soint, qui auront esté ou seront receus & constituez Advocats, réiterer leurs sermens, & jurer de nouvel les points de l'assise en jugement en présence & congnoissance de tous les assistans; & s'ils en sont refusans, ne seront aucunement receus à patrociner, jucques ad ce qu'ils aient fait le serment; & s'ils se advencent, poyeront pour la premiere fois d'amende LX. s. & pour la seconde sur peine de privation d'avocacerie pour ung an, commenczant au temps qu'ils se y sont ainsi voulu advancer. Et auxi facent à iceux pleds par chacun an réiterer la publication de celdites présentes ordonnances. Et ad ce que l'on puisse plainierement congnoistre & prouver, quand besoing en sera, le deffault de chacun desdits Advocats, quant il sera au contraire desdites ordonnances & constitutions, afin de les pugnir & corriger; avons décleré & ordonné que ez temps advenir en chacun proceix de nosdites Courts & Barres & celles de nos subjets, soint mis en escripts les noms des deux Advocats qui pledoieront la cause d'entre les parties, en mandant aux Notoires qui auront la charge du rapport des proceix ainsi le faire, à la peine de respondre de l'amende en quoy pourroit estre encouru l'Advocat, s'il étoit trouvé délinquant. Et s'il advient que aucun Advocat par présomption ou autrement, en contemnant lesdites constitutions, se advance à pledoier au contraire d'icelles, mandons en celi cas esdits Juges, tant de nos Barres, que subjettes, pugnir & corriger lesdits délinquans, ou envoier le proceix de l'expedition & autres choses servantes à la matiere à la prochaine ouverture de nostre Parlement ensuivante ledit proceix, afin que par icelle Court de Parlement y soit donnée la correction ou punition selon que le cas le requera; en mandant ez Procureurs & autres desdites Barres en faire la poursuite & diligence, sur peine, celx qui seront trouvez negligens & en deffault de ce faire, soit le Juge ou Procureur, d'en porter l'amende selon l'exigence du cas.

III. Item, au regard des Notoires & Passeurs desdites Juridicions, en confermant & approuvant les constitutions autrefois sur ce faites, & en donnant eiclardissement & augmentation sur icelles, avons ordonné qu'il y aura numbre de Notoires, lequel numbre sera tout premier advisé par les Seneschaux des Barres, tant de nous que nos subjets, chacun en sa Juridicion, o l'advisement des Conseils & Advocats; & o grant discretion seront iceulx Notoires, paravant qu'ils soient receus, examinez par les Seneschaux de chacune desdites Juridicions, selon l'expérience de leurs merches des causes qui seront pledoiées respectivement en chacune desdites Courts, & desquelles merches ils seront le rap-

port selon l'expédition tout par eulx sans enseignement ne aide des autres ; & icelles merches emprés l'expédition desdits proccix additeront présentement incontinent l'expédition faite devant le Juge & les assistans, & paravant que le Juge divertisse à autre expédition, affin qu'ils n'aient temps ne espace de se conseiller o d'aultres pour faire leurdite merche ; & sera fait ledit examen en la forme dessusdite par plusieurs réiterées fois. Et si par iceli examen iceulx qui voudroient prétendre oudit office de Notoire continuent de faire bon & leal rapport des expéditions de la Court, & que oultre ce le Juge soit bien informé de leurs bonnes meurs & predommie, ils seront receus à estre Notoires soubz le numbre, & autrement non. Et si aucuns de paravant cestes heures auroint esté receus à estre Notoires desdites Courts, & que par l'examen devant dit ils seroient trouvez moins que suffisans, ils ne seront plus receus oudit office exercer, ainczois leur est prohibé & deffendu jucques ad ce que par lesdits Seneschaux par autre examen fait comme dessus ils aient esté trouvez suffisans, & qu'ils soient receus & licenciez soubz le numbre qui sera advisé.

IV. Et en oultre, pour ce qui est venu à notice que plusieurs des Notoires desdites Barres Duchalles, & de celles des subjets soi advancent à prandre pour leur sallaire en plus large que ce qu'a esté ordonné par la constitution faite en Parlement ; c'est à sçavoir, en roolle de parchemin d'ung pied de lez pour les six premieres lignes de chascune deux deniers, & pour les lignes ensuivantes de chacune ung denier, & à l'équipolent de peau de parchemin, avons ordonné que chacun Notoire desdites Courts & Barres escrive sur le dos de chacun procez que il baillera ez parties la somme qu'il aura receuë à celle cause, & le signera de sa main ; & s'il advient que lesdits Notoires soient repris en avoir receu en plus large que ce que auront signé de leur main, & tant pour la merche & minute que grosse, & aussi en plus large que ladite constitution, ou aussi deffault a en faire notte signé, icelui Notaire ainsi reprins, sera privé *ipso facto* de tout office de Notairerie pour la premiere fois jusques à ung an ; & si aprés jamais en est reprins, sera privé perpetuellement ; & seront tenus lesdits Notoires qui ainsi auront été receus, faire le serment de bien & loyaument se porter audit office, & de garder les constitutions dessusdites par chacun an aux prochains pleds generaulx de chacune Juridicion qui tendront aprés la feste de Pasques, comme a esté dit des Advocats.

V. Item, pour ce que souventes fois se trouvent plusieurs faulczonneries ez Lettres & Contrats passez par tabellionnaige, lesquelles faulczonneries on ne peut pas legierement trouver, ne avoir congnoissance, à quoy est de necessité pourveoir au mieulx que estre pourra, avons ordonné que les Tabellions qui passeront les Contrats, mettront & déclareront ez registres & grosses desdits Contrats ez lieux où ceulx Contrats seront passez, c'est assavoir la ville ou bourg, & en la maison de qui ce aura esté, & si c'est hors ville ou maison, déclarer le lieu certain, & aussi mettront ezdits registres & grosses le nom de celui qui aura fait l'escripture, & c'est sans déroger aux points & autres constitutions faites paravant ce jour en ceste matiere.

VI. Item, combien que aux temps passez aient esté faites certaines constitutions & ordonnances pour la punition des faulczonniers & des faulx tesmoins, par lesquelles aient esté ordonnées certaines peines, qu'elles, attendu la multiplication desdites faulczonneries qui de jour en autre sont commises pour deffault de ce que ladite punition n'est condigne au malefice, & par ce legierement plusieurs s'advancent à faire & commettre lesdites faulczonneries, est de necessité y trouver & ordonner plus aspres pugnitions & de plus grant crainte, à ce que l'on puisse lesdites faulczonneries réprimer, & pour ce est ordonné que ceux qui feront, fabriqueront & passeront aucun faulx acte, lettre ou procez, ou qui les conseilleront & en seront auteurs & consentans, & aussi les escriront ou qui en useront scientement, seront pugnis ainsi qu'il ensuit ; c'est assavoir, pour la premiere fois seront fustez à un jour de marché comme insfames, & s'il n'y a marché, seront fustez en lieu public de la Juridicion par laquelle ils seront reprins, à la descente de l'eschelle ou pillori auront le point destre couppé, & seront leurs biens meubles acquis & confisquez au Seigneur par la Court duquel il en sera ainsi convaincu & atteint, sauf à faire provision à la femme & ensans ; & si secondement ils en sont reprins, c'est assavoir pendus & estranglez au gibet. Item, pour les faux tesmoings est ordonné qu'ils seront battus par trois jours de marché, ou autrement comme dit est, & oultre seront fustez, & à la descente auront une oreille couppée, & seront leurs biens meubles confisquez, sauf à faire provision ez femmes & ensans, comme en l'autre cas précedent ; & si secondement ils en sont reprouvez, ils seront pugnis comme lesdits fauczionnaires.

VII. En ce que touche la gaigne des deffailles, combien que ez temps passez aucuns ont voulu dire que on devoit bailler gaigne de vaincue à partie par deffailles, si elles n'estoient continues, est ordonné que pour le temps advenir les parties qui deffaudront ez causes de meubles, d'héritage, ou de crime respectivement en principalle querelle deuement intentée, par tant de fois que est ordonné par la coustume escripte, combien que celles deffailles ne soient continuées, ou qu'il y ait procez ou autres interventions, supposé que elles aient esté pugnies par despens, pourveu que partie fasse prestation, ou que le Juge fasse reservation de droit, en oultre ce néantmoins celles deffailles qui ainsi auront esté impetrées, soit devant le Juge ordinaire delegué, Lieutenant, ou autre Juge qui aura la congnoissance de la cause en principal, vauldront à obtenir gaigne en principal, pourveu que aprés le premier deffault les demandés soient intimées ez adjournemens & deffailles qui par aprés se feront, selon qu'il est escript en la coustume.

VIII. Et si aucune partie a deffailli, & depuis aucun des deffaults, & de paravant la gaigne baillée il decede, est ordonné que la partie qui voul- dra reprendre les deffailles & explez vers l'héritier, sera en l'adjournement qu'il lui sera donner, intimer expressement lesdits deffaults obtenus vers le prédecesseur, & le nombre d'iceulx, & y intimera sa demande & conclusion, ou autrement il ne pourra en vertu d'iceulx deffaults obtenir ne avoir gaigne en principal vers ledit héritier.

IX. Item, & au regard de ceulx qui engignent cleins, & qui font les contredits ou appeaulx retardans querelle principalle, avons ordonné que si partie en est évincée, les jours d'iceulx ensuivant la coustume escrite vauldront deffaille a obtenir lesdites gaignes, en interpretant que à ce serviront lesdites deffailles néantmoins quelque interruption ou pugnition des despens ; & aussi que les poisaits des monstres, ou de faire serment, & des autres poisaits retardans le principal de la cause, autres que les poisaits des contredits, vauldront deffailles, pourveu

pourveu que ladite protestation ou reservation du droit en oultre aient esté faits, comme dit est, en la prochaine précedente constitution, en demandant lesdits dépens, tant desdits deffaults, cleins & contredits, que desdits poisaits; & est entendu à commencer trois mois après cette publication.

X. Item, combien que par la coustume de nostre pays soit dit, quant partie veut engigner cleins ou contredits, & partie adverse le veult empescher, disant qu'il a engigné en tel nombre en retardant le principal, que par la coustume du pays l'on pourroit estre vaincu par deffaille respectivement selon les actions s'il n'appert avoir esté desdits cleins ou contredits, ou d'aulcun d'iceulx, relevé, & partant il ne pourroit ne dobvroit estre receu à plus en créer ne engigner, par la coustume du pays qui ainsi le dispose, & souventes fois quant il est ainsi allegué & que partie adverse le dénie, combien qu'il soit apparu ou trouvé, & ce appuré entre parties; nonobstant se partie veult dire qu'il est néantmoins ce recepvable à contredire ou créer clein, & quant le Juge y donne sentence, qu'il n'y est à recevoir, & que partie en contredit ou appelle, pource que souventes fois le Juge en obéissant à la coustume de nostre pays, dit que celle partie n'est recepvable audit ressort faire, de quoy néantmoins partie veult encore faire ressort & contredits, ce que sembleroit estre contre ladite coustume, dont pourroient ensuir plusieurs procez & longueurs de plaidoyeries; pour y eschiver est ordonné que lors que lesdits cleins ou contredits seront approuvez par preuve ou confession de partie, & ce passé en chose jugée, néantmoins tout ce, si partie vouloit contredire ou appeller la sentence qui seroit donnée à l'encontre de lui; qu'il ne seroit à recevoir à faire aultre ressort ou clein engigner, pourtant ne tardera l'exécution de ladite Sentence, nonobstant quelque opposition ou appellation qui pourroit estre faite, sauf à estre receu ledit contredit ou appel par autant que par le Juge *ad quem* sera dit qu'il y serot à recevoir & non autrement.

XI. Item, touchant les exceptions des dépouilles, est ordonné que si aucun propose exception de despouille, & que partie adverse debate la recepvoir, & qu'elle soit dite & jugée recepvable, & il soit contrarié ou ressorti par l'acteur, le procez retardera; mais aprés que ladite exception sera receue & rendue, ne tardera le proceder en principal, jucques à ce que sentence y soit donnée au profit de l'exceptant, qu'il prouve de son exception, ou quel cas pose que celle sentence soit ressortie, le procez tardera & autrement non, sauf en l'autre cas présupposé, sçavoir quant ladite exception est jurée recevable & ressortie de l'acteur, sinon toutes fois que partie exceptante proposast avoir esté dépouillée de la plupart de ses facultez, ouquel cas la coustume & constitutions anciennes sur le fait desdites despouilles seront gardées, & ce sans déroger au temps ordonné, & tous lesdits cas veu ladite exception est receue pour la preuve d'icelle.

XII. Item, pource que souventes fois plusieurs qui sont obligez à autres en somme de finance par jugié, obligation ou par confession faite en jugement, ou aussi en aucun nombre de rente, ou faire assiette d'aucune chose héritelle, proposeront quelque peremptoire en retardant le poyement & exécution desdites debtes, & en tournant sur preuve, & que le Juge devant lequel les matieres sont déduites, veult en obéissant à la coustume de nostre pays parlante des choses cleres mettre à exécution, bailler & commettre exécution pendant délai, aprés que appert, & est relevé de sa debte par caution de restituer, advient souventes fois que celle partie ainsi proposante la peremptoire fait ressort de ladite exécution commise par caution, & par ce est le fait clerc retardé, contre la disposition de nostre coustume; avons ordonné que quelque ressort qui y soit mis, l'exécution de ladite sentence ne sera point retardée, mais sera reaument exécutée par ladite caution de restablir; & aussi touchant les plegemens & arrests qui pourront estre mis d'aucune tierce personne en empeschant l'execution desdites debtes, soit de meuble ou d'héritage, avons ordonné que pendant le procez, pour le dommaige & perdition qui pourroit ensuir, le debteur sera contraint à garnir la main de la Court à la conservation du droit de cil qui obtinera en cause, & néantmoins quelque opposition, arrét, ou appellation que y pourroient estre mis.

XIII. Item, pour eschiver à la longueur & involution des procez & ez mises des parties pledoiantes, est advisé que ez matieres qui devroint choir en contestation, ne sera fait recit ou propos de partie, fors au premier procez & libelle, & ou tiltre & contestation de la matiere, sauf à dabter le tiltre en la sentence, sans en faire reprinse, & si la partie ne requiert que ladite sentence en soit fait redit & reprise.

XIV. Item, pource que souventes fois advient de grandes difficultez & longueur de procez pour les sentences qui sur le raisonné & le predoyé des parties se donnent paravant que les raisons soient accordées & passées, car aprés les parties chéent en débat du rapport desdites raisons, au grant dommaige desdites parties & à l'ennuy de la Court; avons ordonné que lorsque les parties s'appliqueront à sentence, soit diffinitive ou interlocutoire, si les parties sont arrestées en leur raisonné, & que le Juge soit déliberé à leur donner sentence présentement, il n'y procedera pas jusqu'à ce que ledit raisonné soit accordé par la merche des Clercs ou addit de leur rapport, & ce fait pourra proferer la sentence, soit diffinitive ou interlocutoire, par bouche ou par escript, à sa bonne discretion, les mots de laquelle Sentence se pourront rapporter & signer par les Notaires présens; mais si le Juge n'est déliberé sur lesdites raisons, & qu'il appointe que les parties mettront leurs raisons par escript, & assigne un autre temps pour y donner sentence, lesdites raisons & pledoyé des parties sera accordé & passé paravant que ledit Juge y profere sa sentence, & sur ce baillera son appointement par escript, soit en en diffinitive ou interlocutoire.

XV. Item, pource que souventes fois en ensuivent procez & contestation sur débat des productions, pource que aucunes parties, ne aussi les Advocats, ne sont avertis les avoir eues, & en chéent en dommaige & longueur de procez; avons ordonné que pour mieulx advertir les parties & les Advocats pledoyans, sera doresenavant mis ez procez soubz laquelle production l'on poursuivra, & ainsi le diront les Advocats en pledoyant.

XVI. Item, pour obvier éz vexations que pourroient faire les Procureurs generaulx & particuliers du Duc, & aussi les Procureurs des Barres subgiettes, en donnant adjournemens ez subgiets de leur autorité, sans que iceulx adjournemens soient decretez par les Juges ordinaires desdites Barres, ainsi que de pieça a esté ordonné par constitutions de Parlement, avons deffendu auxdits Procureurs generaulx & particuliers, & à chacun en sa Juridicion, de non ez temps advenir faire adjourner au-

cune personne en matiere d'excez & de délits, ne d'office qui ne touche principalement le fait du Seigneur, selon la coustume du pays, jusques à ce que ayent suffisamment informé lesdits Juges de la vérité de la cause, & que iceulx Juges par ladite information ou par dénonciation suffisante leur ayent décreté lesdits adjournemens, sauf seulement en cas de fait présent; & si les Procureurs s'advencent autrement le faire, deffendons ezdits Juges de non les recevoir à aucun procez en faire, ne deffailles en obtenir, sur peine d'estre iceulx Juges & Procureurs pugnis comme au cas appartient, oultre faire restitution & desdommagement aux parties; & lesdits expletz en iceulx cas déclarons nuls & non traitibles à aucune conséquence, & en pourront les parties excepter.

XVII. Item, pource que plusieurs Marchands, Fermiers, Receveurs, Maistres de mestier, & autres Négociateurs & Administrateurs qui notoirement & publiquement se marchandent ou usent d'offices de Receptes & Fermes, font souventes fois plusieurs marchez & contrats pour le fait de leur vocation, & par après quant on les veult contraindre à fournir lesdits Contrats ils dient avoir pere vivant, & font à leurs peres faire révocation d'iceulx, & quant on a o eux longuement procedé, ils mettent ladite exception de pere vif, & par ce moyen sont plusieurs de nos subgiets défraudez & endommaigez, à quoy est de nécessité pouveoir; avons ordonné & fait loy & constitution touchant cette matiere, que les Contrats que lesdits fils de famille, soient mariez ou aultres, se marchandans ainsi notoirement, ou usant desdits offices & mestier, feront au temps advenir, vaudront & tendront, & en celles matieres pourront estre convenus & adjournez sans l'autorité du pere, & feront les procez faits o eulx vallables, sans ce que lesdits peres puissent iceulx Contrats & exploits révoquer en aucune maniere; & au regart de tous autres enfans de famille qui sont compris soubz les points & conditions dessusdites, souffrira ung seul adjournement intimé en demande de autoriser ledit fils de famille en la demande, qui semblablement sera en celui adjournement intimé; & si à celui terme le pere ne allegue cause suffisante pour remonstrer la raison par laquelle il ne sera tenu à autoriser sondit fils, la Court l'autorisera & sera tenu proceder, & le procez fait vers lui vallable.

XVIII. Item, pource que en plusieurs Barres & Juridicions de nostre pays est doubte & difficulté si en matiere de reprouves contre reprouves ne despouilles l'on doit bailler & adjuger ressors, car en plusieurs lieux l'on y concede celui ressors, & en autres non, lequel ressors ezdites reprouves semble estre contre l'entendement de nostre coustume, qui dit que en principale garantie appartient ressors, & par ce est veu le denier en aultres; est ordonné, pour lesdites doubtes eschiver, & y donner interpretation, & les procez abbrevier, que ezdites reprouves & contre-reprouves, ne despouilles, partie ne sera receue à demander ressors, mais en ce est par ceste nostre constitution denié.

Cestes constitutions & establissement furent leues & publiées en Jugement & Pledz generaulx de Rennes, tenus audit lieu de Rennes par Maistre Pierre Ferré Seneschal le XXVIII. jour du mois de Juing audit an MCCCCLII. & fut commandé y obéir & les tenir, sans enfraindre en quelconque maniere, à commencer trois mois aprés ladite publication. *Collationné sur des Mss. de 1494. & 1510.*

Institution de Conseiller & Chambellan du Duc pour le Sieur Yvon de Kerouzeré.

FRançois, par la grace de Dieu, Duc de Bretaigne, Comte de Montf. de Richem. d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous à plain confians de la personne, des sens, experience & loyauté, vaillance & bonne diligence de nostre bien amé & féal Escuyer Yvon de Kerouzeré Sieur dudit lieu, icellui pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons aujourd'huy rettenu & institué, rettenons & instituons par ces présentes nostre Conseiller & Chambellan, pour doresnavant nous servir ezdits Offices, aux gaiges & pension de trois cens livres par chacun an, & aux droicts, honneurs, prérogatives & autres esmoluments accoustumez & à iceux Offices appartenans. Si donnons en mandement par ces présentes à nostre bien amé & féal Chancellier que icelluy Sieur de Kerouzeré, du quel nous avons pris le serment en tel cas accoustumé, il appelle & convoque, & fasse doresnavant appeller & convoquer en nos conseils, besoignes & affaires ainsi que nos autres Conseillers, & le fasse jouir & user desdits droits, honneurs, prérogatives & autres esmoluments pertinents. Et à nostre bien amé & féal Trésorier Pierre Landoys ou autre, qui pour le temps advenir sera, mandons poyer & faire poyer & continuer au temps advenir ladite pension de trois cents livres par chacun an, & l'asseoir doresnavant és estats de nos finances; & rapportant ces présentes avec les quittances & jouissements pertinents, ce sera alloué en claire descharge audit Trésorier, présent & advenir, par nos bien amez & féaux Conseillers les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans reffus ou difficulté. Donné en nostre ville de Redon ce dix-huitiesme jour de Juin l'an mil quatre cents soixante-deux. *Signé*, Françoys. *Et plus bas*: Par le Duc, de son commandement. R. le Gouez. *Mem. de Molac.*

Remontrance faite au Roi par les Ambassadeurs de Bretagne.

LEs remontrances faictes au Roy par les gens de l'embaxade de Bretaigne o les provisions que le Duc requiert.

Premierement ont remontré que le Duc par plusieurs & diverses foiz a fait par Sergens & Ambaxadeurs remonstrer au Roy le trés-grand préjudice & inconvenient que luy, son pays de Bretaigne & ses subgectz d'iceluy auroient & soustendroient, si deux Arrestz & Jugemens donnez & prononcez par la Court de Parlement, l'un au profilt des héritiers de feu Pregent de Coetivi, Chevalier, à l'encontre de feu Regné en son vivant Seigneur de Rays; l'autre, au profilt de Christophle de la Tour, à l'encontre de Allain de Malestroit Seigneur d'Oudon, par raison de certaines terres, fiefs & héritaiges situez ou pays & Duché de Bretaigne, est mis à execution pour la cause que les proceix en avoient esté introduits, & les Arrests donnez en premiere instance en ladite Court & sans premierement passer par la Justice & Jurisdiction du Duc, & le derrenier ressort de son Parlement, ce que ne devoit estre par les droiz & prééminences de son pays & Principauté de Bretaigne, dont il avoit voulu informer, & pour ce avoit le Duc requis au Roy veiller casser & annuller lesdits Arrests & Jugemens, comme donnez contre lesdits droiz, & non souffrir qu'ils feussent

executez. Et le Roy ne voulant estre faict blecement ne aucune chouse préjudiciable aux droiz & prééminences du Duc, ses pays & subgets de Bretaigne avoit par ses Lettres concedé & octroyé au Duc, suspens & soirceance de l'exécution desdits Arrests par les aucunes Lettres d'un an, & par autres de devant dit temps, afin que pendant lesd. soirceances la matiere peust estre bien & meurement veue & examinée par les gens qu'il plairoit au Roy ordonner, ensemble o les gens que le Duc commettroit à lui en estre fait rapport, pour y donner le Roy la provision convenable, que le temps de soirceances est fini à Nouel derrenier, & n'a le Roy ordonné ne commis gens à voir & examiner les droiz du Duc, qui offre les monstrer & envoyer de ses gens à lad. fin, en maniere que clerement sera congneu le grant préjudice & inconvenient de lui, son pays & Duché & de ses subgets d'icelui, si lesd. Arrests avoient effect & exécution.

Pour ce supplie le Duc au Roy qu'il lui plaise commettre & ordonner gens à voir & visiter les droiz du Duc & examiner les matieres, ensemble o les gens que le Duc commettra & envoiera pour le fait, & aviser le temps & lieu convenables à le pouoir faire, pour en estre fait rapport au Roy, à y donner la provision convenable, & jucques à ce plaise au Roy faire suspence & soirceance de l'exécution desdits Arrests & lui en impartir ses Lettres en maniere qu'il n'y soit aucune chouse innové.

Et si le Roy n'estoit à présent déliberé de commectre gens pour la matiere, ne de ordonner le temps & lieu pour y besongner, lui plaise faire ladite soirceance jucques à deux ans pour le moins, & à son bon retour qu'il fera ès parties de Tours, le Duc envoiera devers lui pour l'advertir de commectre gens & prandre temps & lieu à besongner en la matiere, car au Duc ne tardera qu'il n'y soit procedé.

Item, ont remonstré que en la frontiere des pays de Bretaigne & de Poitou y a certains lieux qui sont marche commune, esquelx lieux les Princes desdits pays & leurs vasseaux ont Court, Jurisdiction & Seigneurie, rentes & revenus hereditelles. Et pourtant que du temps du feu Duc de Berry, Comte de Poitou, par les Ducs de Bretaigne lui fut remonstré que ses Officiers, vassaulx & subgets avoient faict plusеurs sourprises & usurpacions en ladite marche sur le pays & droiz de Bretaigne au grant préjudice du Duc & au deshéritement de ses vassaulx & subgiets, & mesmes que on vouloit contraindre aucuns habitans ou bourg de Lege ou terrouer de Boesse en certaine partie de ladite paroesse de Lege, & ceulx du villaige de Rectel à contribuer à certaine aide que les gens d'Eglise, Nobles & villes du pays de Poitou avoient octrié audit Duc de Berry, laquelle avoit été imposée sur les subgets & habitans oudit pays, ce que le Duc avoit debatu pourtant que lesdits lieux de Lege, de Boesse & de Rectel estoient marche commune du Duché de Bretaigne & de Poitou, & parce lad. aide ne aussi les aides ordonnées par le Roy ne devent estre levées esdits lieux par ledit Duc de Berry, Comte de Poitou, & meme comme Lieutenant de Roy, fut consent que tous les esplez torczonnieres & de sorprinse que ses gens & Officiers esdits noms, vassaulx & subgetz avoient faict ou feroient sur le pays de Bretaigne, tant en marche des pays de Bretaigne & de Poitou que autrement ou préjudice du Duc, ses vassaulx & subgets & en diminution de ses droiz, en espécial les levées faictes & à faire des aydes, si & en tant que elles seroient contre l'estat & gouvernement ancien, feussent réputez pour non fait & non avenuz, en maniere qu'il ne s'en peust aider ne ses successeurs. Et voulut que la droite & ancienne marche & les fins & mectes du Duché de Bretaigne & du Comté de Poitou feussent tenues & gardées par la forme & maniere que leurs prédecesseurs les avoient accoustumé faire ès temps anciens, parce que le Duc de sa part lui fist le semblable. Et pour sçavoir la vérité de l'ancien gouvernement desdites chouses, fut acordé entre lesdits Princes que de chacune part seroient nommez gens qui assemblement seroient information de l'ancien gouvernement desdites marches ; & que cependant sans préjudice desdits Princes, leurs vassaulx & subgets & de leurs droiz, les terres des marches seroient gouvernées ainsi que elles avoient accoustumé de paravant ; par ainsi que certaine somme qui est de petite quantité seroit levée & baillée en main ; & de ce octroya & bailla ledit Duc de Berry ses Lettres au Duc de Bretaigne ; que dempuis par le feu Roy Charles fut baillé commission & pouoir à feu Maistre Jehan Rabateau Conseiller & Président en la Court de Parlement, & autres, pour enquerir ensemble o les gens du Duc, & eulx informer des droiz, coustumes & statuz anciens de ladite marche, & comment les habitans en icelle avoient accoustumé d'estre trectez & gouvernez, & des limites des marches, & aussy des sorprinses qui avoient esté faites tant d'une part que d'autre par les gens, Officiers, vassaulx & subgets d'une & autre part sur les droiz, prérogatives, franchises, libertez & gouvernemens anciens de ladite marche & faire tout réparer, amender & mectre au premier & ancien estat, & en desclerer le droict d'un chacun au regart desdites marches, ainsi que de raeson, par vertu duquel pouoir a esté proceddé en la matiere en maniere que les Princes de chacune part ont présenté leurs enquestes, lettres, tiltres, papiers & enseignemens. Et par iceulx ont esté d'accord de prandre & ouir droit, & ont renoncié à bailler objetz de tesmoins & contredicts de lettres qui seroient de fait, sauff les objetz & contredits de droit & qui pourroient apparoir aux Juges ; que la matiere est demorée en cestz termes, sans ce que il y ait eu aucune pronunciation ne yssue y metante fin ; que dempuix & pendant ledit proceix par les gens & Officiers, vassaux & subgets du Roy a esté faict esd. marches esplez de sorprinses plusеurs contre le Duc & son pays, vassaulx & subgets en voulant usurper sur le pays & Seigneurie de Bretaigne & attribuer au pays de Poitou plusieurs chouses contre le gouvernement & estat ancien ; mesmes pour raison des revenus & droictz qui sont de Bretaigne en la marche ont voulu & veulent prendre congnoessance de Jurisdicion solitaire & en frustrer le Duc & sa Justice, & ja en y a proceix & question au trésgrant préjudice du Duc, ce que par raeson ne peut ne doit estre. Pour ce supplie trés-humblement le Duc au Roy qu'il lui plaise ainsi que ont faict ses prédecesseurs conceder au Duc Lettres de non préjudice des esplez torzoniers & de sorprinse que ses gens & Officiers, vassaulx & subgets ont fait & feront sur le pays de Bretaigne, tant en marche des pays de Bretaigne & de Poitou, que autrement ou préjudice du Duc, ses vassaulx & subgets en diminucion de leurs droiz & le deshéritement d'iceulx, tant en proprieté que pocession, & qu'ils soient réputez pour non faiz & non avenuz sans s'en pouvoir aider, & qu'il consente que la droicte & ancienne marche & les fins & mectes du Duché de Bretaigne du costé de Poitou soient tenues & gardées par la

forme & maniere que leurs prédecesseurs les avoient gardées ès temps anciens paravant lesdites Lettres de non préjudice ; & qu'il plaise au Roy ordonner & commectre gens pour sa part à vuider & mectre fin oudit proceix. Et le Duc de sa part offre faire le semblable, par l'issue duquel toutes questions, proceix & contencions entrevenues d'une & autre part, leurs Officiers, vassaulx & subjets prandront fin, & jucques à ce mectre en suspans & forceance tous debats, proceix, questions & matieres de comtans en quelconque Jurisdicion que ce soit ; & le Duc de sa part baillera au Roy Lettres de semblable effect & y tiendra & gardera estat.

Et si le Roy à présent n'étoit déliberé nommer & commettre gens pour la matiere de la vuidange dudit proceix, lui plaise bailler au Duc ses Lettres de non préjudice desdits esplez de sorprinse o consentement que la droicte & ancienne marche soit gardée, comme dit est, & que ses prédecesseurs l'ont conscenti, & faire ladite forceance des proceix & questions pour esplez entrevenuz pendant ledit proceix, & le Duc lui fera le semblable ; & envoira comme ou précedent article, devers le Roy à son joyeux retour qu'il fera à Tours pour lui savoir son bon plaisir quelx gens il commectra pour sa part à la matiere de la vuidange dudit proceix & le temps & le lieu de y besongner, & le Duc le fera semblablement en maniere qu'il sera évidentement congneu que à lui ne tardera.

Item, ont remonstré lesdits Ambaxadeurs que au Duc appartient la Jurisdicion & Seigneurie de la paroesse de Gesté en Anjou, qui est de trés petite amplectitude, & y a petit nombre de demourans ses subgets, lesqueulx il & ses prédecesseurs, comme Seigneurs de Cliçon, ont de touz temps tenuz & gardez en franchise & immunité de tailles & subcides, guet, garde & autres subjections à chasteau & forteresse, & que puix n'a gueres les Commis du Roy pour l'euvre & fortification de Montagu ont contrainct les subgets du Duc demorans en ladite paroesse de Gesté en Anjou, qui est à seix lieues ou environ loign de Montagu, à faire l'euvre de beche & fortificacion à Montagu, & poier à celle cause, soubz couleur que leur mandement & commission contient de y contraindre les subgets du Roy d'environ à seix lieux prés dudit Montagu, qu'est ung seix greveux & importable ausdits paroessiens, lesqueulx en ont fait au Duc complainte en lui intimant que plustost delesseroient la paroesse que demorer en ladicte subjection. Parquoy le Duc esmeu de pitié & compassion doubtant leirostissement & depopulacion de son Fié & Seigneurie, a esté meu d'en faire remonstrance au Roy, à qui il ne vient pas grant aventaige ne utilité à la fortification de ladite place l'obboissance de beche & réparacions des demorans en ladite paroesse.

Et pour ce supplie le Duc au Roy qu'il ait consideracion à la pauvreté & miserabilité des demorans en ladite paroesse subgets du Duc, & lui plaise les tenir & garder en exempcion dudit euvre par cause d'icelui non poier aucune somme, & commander à ses Commis & Officiers ainsi le faire, & il fera euvre de charité.

Item, ont remonstré que au Duc prés & au joignant de sa Comté de Montfort ressortissante à la Court de Parlement lui appartient une Baronnie & Seigneurie, nommée Neausle-le-chastel, ressortissante au Siége & Jurisdicion de Meulant du Bailliage de Mente, & pourtant que n'a gueres est avenu que aucuns crimineux subgets du Duc en sadite Seigneurie de Neausle ont esté menez ès prisons de la Comté de Montfort pour y estre faict leur proceix & pugnir par deffault de prisons audit lieu de Neausle, ont excepté d'estre tirez hors le territoire, ce qui revient à ennuy & dommaige au Duc & à ses Officiers, & mesmes à lui & à ses subgets de Neausle de la subjection & obéissance du Siége moien.

Pour ce a requis le Duc au Roy lui faire grace de ajoindre à la Comté de Montfort ladite Seigneurie de Neausle-chastel subz un homaige & obéissance à pareil ressort que lad. Comté & les deppendances d'icelle, & la eximer & sustraire de l'obeïssance de Meulant ; & ce faisant, le Roy fera grace au Duc, qui ne lui revient à dommaige ne à autre quelconque.

Item, ont remontré que à leur département d'avecques le Duc il leur bailla charge de requerir le Roy mander à sa Court de Parlement vuider le proceix y pendant de la Comté d'Estampes, que sur chemin les Ambaxadeurs ont sçeu que le Mercredy de la sepmaine saincte arrest avoit esté donné pour le Roy & son Procureur touchant ledit Comté, avoit esté icelluy Comté adjugé au Roy, & au Duc, & au Comte de Nevers qui estoient contendans en icelui. avoit esté imposé silance perpetuel, & ainsi n'estoit ausdits Ambaxadeurs en nécessité faire au Roy lad. Requeste : mais qu'ils congnoissoient la volonté du Duc telle que de moult mieulx lui plairoit que ledit proceix eust esté vuidé pour le Roy, que pour le Comte de Nevers, & qu'il avoit en son entendement que le Roy jamés ne lui fauldroit de son don & liberalité, que le Roy lui avoit confirmé le don que ses prédecesseurs avoient fait dudit Comté aux prédecesseurs du Duc, & en tant que mestier estoit, lui en avoit fait don, & en avoit bien souvenance que ledit Comté estoit le premier titre que le pere du Duc avoit eu & le Duc dempuix, & dud. titre avoient touz temps chacun en son temps usé & mis en leurs Lettres.

Et pour ce supplierent lesdits Ambaxadeurs au Roy, que ce feust son plaisir avoir souvenance de ses don, liberalité & confirmation, & non lui oster ledit tiltre de Comte d'Estampes ; mais néantmoins la rigueur de sa Court & la prononciacion de l'arrest comme souverain sur icelle, veu méme que la valleur dudit Comté est de si po de revenu comme environ 300 livres de rente, acquitz faictz, il lui plaise enteriner son don & de ses prédecesseurs, & dudit Comté le faire jouir & lui en impartir ses Lettres de grace ; car le Duc n'entend avoir faict, ne faire chouse envers le Roy qui l'en doye avoir privé ne rendu indisgne.

Item, ont lesdits Ambaxadeurs requis au Roy ung mandement de Justice au premier Huissier ou Sergent de faire commandement à la Duchesse d'Orleans aiant le bail & gouvernement de ses enffans, de bailler au Duc à part & admis le droit qui appartient au Duc comme successeur de Madame Marguerite d'Orleans sa mere & qui lui peut appartenir en certaines Seigneuries déclerées & reservées par le partaige fait entre le Duc Loys & ladite Margarite, & lui rendre sa porcion des fruiz, & en cas d'opposition decret d'adjournement.

Item, ont remonstré que le Comte de Laval a requis le Duc de lui estre aidant envers le Roy, qu'il peust obtenir du Roy certaine provision tochant ung arrest donné contre lui & pour le Sire de Tancarville mary de sa fille, par lequel ledit de Laval a esté condampné en neuf mil francs & plus, lequel Comte par ses memoires & avertissemens demandet qu'il pleust au Roy faire évocation devant lui &

son grant Conseil de la cause d'appel qu'il a faict & interjetté de Mestre Guillaume Allegrin Executeur dudit arrest, pourtant que en exécutant il fist aud. Comte plusieurs torts & griefz ; & aussi donner audit Comte ung estat de trois ans tant en cause de appel que ès autres, & faire inhibition à la Court de non en congnoistre, & à Tancarville de non y procedder.

Que que le Duc vouldroit bien estre aidant audit Comte, & pour lui requerir au Roy ce que seroit de justice ; mais que pour autre que pour lui ne vouldret requerir chouse contre justice, & si & par autant il ne plairet au Roy conceder audit Comte le tout de sa requeste, que le Duc lui suppliet en faveur dudit Comte lui conceder une soirceance de l'exécution dudit arrest à temps à son bon plaisir, en intencion que ledit Comte pendant ledit temps seret d'obligation de contenter ledit de Tancarville par meuble ou héritaige en maniere qu'il n'y auroit entre eux plus de proceix qui ne seroit pas honneste entre des proches de lignaige & affinité.

Ausquelles remonstrances & requestes de provision il a pleu au Roy dire que elles seroient par lesdits Ambaxadeurs remonstrées à Monf. le Chancelier, qui lui en feret rapport, & sur icelles il donneret la provision à Amiens le plustost qu'il pourret, auquel lieu il expedieret lesd. Ambaxadeurs. *Chambre des Comptes de Paris.*

Ennoblissement pour Guillaume Caraboë, & concession de pouvoir succeder à Maistre Jehan Lohaer son oncle en un manoir noble, nommé du Porzou, que ledit Lohaer a donné audit Caraboë, & qu'il puisse porter les armes dudit manoir, du 19. Septembre 1462. *Registres de la Chancelerie, à la Chambre des Comptes de Nantes.*

Mandement de dessense de chasse aux Roturiers de la Loyre, adressé à Messire Hubelin Chastigner. *Ibidem.*

Territoire emprunté à Angers par Amauri Evêque de Nantes.

IN nomine Domini, amen. Per hoc presens instrumentum cunctis pateat évidenter & sit notum quod anno ejusdem Dom. MCCCCLXII. mensis vero Septembris die XIII. indictione X. Pontificatus SS. in Christo P. & D. N. D. Pii divina Providentia Pape II. anno v. in Capitulo Andeg. Ecclesie, presentibus tunc ibidem DD. & Magistris Johanne Guitier Archidiacono Transmeduan. Joanne Boutralle Scholastico in Ecclesia nostra, Yvone Ausquer, Johanne de Laille, Gauffrido de Clees, Stephano Tilleau, Simone Bordier, Roberto Britonis, Hinnano de Vienna, Petro Tourpin, Johanne Louet Abbate omnium SS. Andeg. Guillelmo Mairelli, & Johanne Balue ejusdem Ecclesie Canonicis capitulariter congregatis & Capitulum (Decanatu vacante) facientibus, in meique Notarii publici & testium infrascriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum presentia, presens & personaliter constitutus R. in Christo P. & D. D. Almaricus Dei & S. Sedis Apost. gratia Episcopus Nannet. qui quidem Reverendus coram prefatis Dominis Capitulantibus dixit, atque verbo tenus exposuit : quod D. Dux Britannie & nonnulli sui complices taliter dictum Reverendum & suos Officiales persequuntur, libertatesque sue Nannet. Ecclesie enervare moliuntur, quod ipse Reverendus, nec sui Officiales ausi sunt exercere jurisdictionem suam spiritualem in suis civitate & dioceſi ; quin immo ipse Reverendus & Officiales sui vi & violentia taliter fuerunt expulsi, quod diocesim & Ecclesiam suas dimisit idem Reverendus, Officiales vero ejusdem pre timore dicti Ducis & suorum complicum non audent exire Ecclesias & loca sacra, nec eisdem Reverendo & suis ad urbem Nannet. aut in dioceſi, pro exercenda sua jurisdictione patet tutus accessus. Propterea sepedictus reverendus petebat, requirebat, & etiam supplicabat, prout petiit, requisivit, ac etiam supplicavit eisdem DD. Capitulantibus, quatinus, in juris subsidium, pro exercenda sua jurisdictione, quoad procedendum in & contra prefatos Ducem & complices suos juridice, sepedicti DD. Capitulantes territorium suum accommodare & prestare dignarentur. Quibus siquidem per dictum reverendum expositis, ipsoque secluso à dicto Capitulo, prefati Domini, post maturam deliberationem inter ipsos habitam, dixerunt : quod secundum juris dispositionem dictus Reverendus primo debet adire Episcopum Andeg. pro petendo territorio ; & finaliter sepedicti Domini (nolentes eidem D. Episcopo Nannet. aufferre quod jus sibi tribuit) unanimiter se consenserunt quod faciat quod juris est. De quibus premissis predictus Reverendus petiit super hujusmodi requisitionem & deliberationem unum, vel plura, publicum seu publica instrumenta sibi fieri & dari per me Notarium publicum & scribam dicti Capituli infrascriptum. Acta fuerunt hec sub anno, mense, die, indictione, Pontificatu, & loco quibus supra. Presentibus ibidem venerabilibus & circumspectis viris Matheo Domino de Porta Decretorum Doctore, Magistris Roberto Rualon Canonico Dolensi, & Radulpho de Laillé Decano Castribrientii, in legibus Licentiatis, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. *Signatum* : Johannes Hunaudi Clericus, in artibus Magister, Andeg. diocesis publicus Apostolica auctoritate, & Curie Ecclesiastice Andegav. Notarius, & predicti Capituli Andegav. scriba unicus. *Eglise de Nantes.*

Adjournement contre le Duc François II. donné par Amauri d'Acigné Evêque de Nantes.

AMauricus, &c. universis Ecclesiarum parochialium Rectoribus, Notariis, Tabellionibus, &c. in Nannet. & Andeg. diocesibus, &c. Salutem in Dom. Cum errantes corrigere, &c Cumque post nostram ad Sedem Nannet. assumptionem, confirmationem & consecrationem, ad eamdem Ecclesiam nostram sponsam (litteris utique Reverendissimo Archiepiscopo Turon. Metropolitano, illustrissimo Principi Dom. Francisco Duci, Capituloque, clero, & populo ab Apostolica Sede directis, & pro parte nostra presentatis, plenam de premissis facientibus fidem) accedentes, ejusdem Ecclesie regimini & administrationi vacando, jurisdictiones spiritualem & temporalem, per nos & Officiarios nostros exercuerimus ; arma nostra & armorum insignia virgis clientium seu servientium, sigillisque nostrarum Curiarum hujusmodi poni ; necnon Ecclesias, Monasteria, &c. per nos & nostros Vicarios visitaverimus ; eidemque nostre Ecclesie, tam in spiritualibus quam temporalibus, per nos & per nostros Officiarios per trimestre tempus post ultimam possessionem realem & actualem nostre Ecclesie hujusmodi, juriumque & pertinentiarum ejusdem, administraverimus pacifice & quiete, prefato Principe, ejusque Officiariis infra nominandis, presentibus, scientibus, videntibus, &c. qui nos etiam Episcopum Nannet. nominarunt & reputarunt palam, publice & notorie ; nihilominus tamen paucis à diebus prefatus D. Dux, nonnullorum Consiliariorum suorum

indigesto consilio (quos demum fallit) eamdem Ecclesiam nostram nisus fuit & nititur evertere, unde schisma, & ab hac universalis Ecclesie unitate divisio fieri formidatur. Nec enim latet quod prefatus Princeps nobis & Magistris Petro de Bosco Officiali, ac Petro Maulvoir Promotori, aliisque Officiariis nostris, Litteris suis patentibus prohibuit, sub bannitionis à suo Ducatu pena: ne nos regimini & administrationi Episcopatus nostri quovis modo immisceremus, nec ipsi se nomine nostro immiscerent; ne nos etiam admitterent diocesani, sub similibus penis, scilicet quoad Ecclesiasticos bannitionis à Ducatu, necnon amissionis temporalium & hereditalium suorum, quoad Laïcos vero, confiscationis & amissionis omnium bonorum mobilium & immobilium, punitionisque corporalis; quas quidem Litteras idem Dux fecit, ad instantiam Oliverii du Breill Procuratoris sui generalis, nobis per Magistros Reginaldum Godelin, Guillelmum Cailletelli & Johannem Blanchet, inthimari, & (quod gravius est) prohibitionem hujusmodi, de mandato Principis, horrida preconis voce in territorio nostre Ecclesie, aliisque publicis locis, cum grandi equitum turba peditumque tumultu, preeunte Tanguido du Chastel domus dicti Principis Magistro, proclamari fecerunt; libellosque dictam prohibitionem continentes portis civitatis & valvis Episcopalis domus affigi. Quin & diabolica persuasione Guillelmus Chauvin ipsius Principis Cancellarius venerab. viros D. Mattheum de Porta Juris Canonici Professorem, & Magistrum Robertum Ruallo Canon. Nannetensem & Vicarium generalem, commensales nostros, repentino & sinistro judicio à finibus Britannie bannivit, manusque violentas in eos injici fecit, & per vicos & compita civitatis foras urbem violenter extrahi per Johannem le Galeer & Tanguidum Kerensquier Ducis sagittarios, qui quidem expressum se super his habere mandatum à Principe nobis retulerunt, paratosque se dixere non solum ad similiter expellendos nos, sed etiam ad extrudendum ipsum summum Pontificem, si simili mandato juberentur. Successive autem, dicto Duce suisque Consiliariis iracundie fervore estuantibus, ad manerium Episcopale de Tusca in territorio nostre Ecclesie Guillelmo Archiepiscopo Thessalonicensi predecessori nostro à nobis assignatum, eodem Principe mandante, accesserunt Bertrandus du Parc locum tenens Capitanei sagittariorum, Thomas de Keradrec pro Preposito de Marescallis, Oliverius du Breill Procurator generalis, Johannes Rouxeau generalis serviens, Johannes Bot, Oliverius Boetart, Tanguidus Coetreu, Oliverius de Kernicol, Johannes de Kerloguen, & Johannes Guinot sagittarii, pluresque alii, qui dictum manerium invaserunt, predictum Archiepiscopum minis & terroribus ejecerunt, res ejus diripuerunt, manerium occupaverunt, quod etiamnum detinent, arma & insignia Ducis (armis predicti Archiepiscopi corruptis) valvis dicti loci apposuerunt, & mala malis superaddendo, in quemdam Guillelmum Gaudin Clericum authoritate Imperiali & Curie nostre Notarium manus violentas temere injicientes, ipsum ad fortalitium de Piremil traxerunt incarcerandum & morti (ut dicebant) tradendum. Denegatus insuper aditus intra urbem predicto Archiepiscopo Vicario nostro generali à quodam Georgio Rouaud janitore porte sancti Nicolai, qui pontem sursum contra ipsum levavit, nulla dignitatis, authoritatis & senectutis ejus habita ratione; hoc se in mandatis habere dicente. Preterea (quod nunquam fuit auditum) prefati du Breill, Blanchet, du Parc, pluribus sagittariis armis & fustibus loricatis, die festivo & solemni, dum majus sacrum in Cathedrali decantabatur, Episcopale palatium circumvallantes, portas qua ad Ecclesiam & qua ad urbem itur invasere, fregere serraturas, archas, cophros, & scrinia scrutati sunt; documenta, registra, &c. jura Ecclesie spectantia, aliasque res & bona pro libito ceperunt & in sua potestate constituerunt, arma & sigilla dicti Principis januis, scriniis, &c. apposuerunt, & nostros ibi commorantes, partim fugere compulerunt, partim à palatio violenter extraxerunt, partim incarceraverunt (inter quos D. Oliverius du Rufflay Presbyter, Johannes Gascoing Clericus) partim per vicos ad domum dicti Cancellarii, & exinde ad carceres publicos deduxerunt, ubi & detinentur; tum ipsum nostrum palatium per sagittarios & servientes occuparunt, prout & etiamnum tenent; & si in spiritualibus (in quibus secularis cognitio non versatur) Ecclesiam violare non formidarunt, ausu ferociori ad temporalia seu Regalia vastanda & invadenda processerunt, licet Ecclesia nostra à primeva sua fundatione Ducem Britannie in temporalibus nunquam agnoverit superiorem, fueritque usque ad presens in possessione, &c. Et licet retro Principes Britannie ipsius nostre Ecclesie preeminentias & prerogativas (quod pluries contigit) expugnare tentaverint, Episcopi pro tempore existentes iisdem viriliter resistentes victoriose semper triumphaverunt, cervicososque aggressus repressere; prout plures sententie à Sede Apostolica emanate, concordataque inter ipsos & predictos Principes inita & sancita testantur. At vero modernus Princeps prenarratis violentiis (que spiritualia spectant) alia non minus detestanda superaddens, temporalitatem & Regalias nostri Episcopatus ad manum suam posuit & saisivit, ad que administranda dictum Tanguidum du Chastel commisit per suas patentes Litteras datas: *A l'Espronniere lez Nantes le VII. jour de Septembre l'an* MCCCCLXII. Deinde autem Officiariis pro dictis Regalibus administrandis constitutis, nostrisque expulsis, Senescalliam nostre Curie exerceri fecit per dictum Godelin, Allocatiam per Guill. Cailleteau, Procur. per Johannem Hervé, Receptam per Petrum Moulinier, Guerrandie vero Senescalliam per Mag. Johannem de Rouxieres, Procur per Johannem Riou, & receptam per eumdem; qui omnes & singulos proventus, omniaque nostra & nostre Ecclesie mansionnarios carceribus mancipaverunt, detinuerunt, ad rebellionem in nos commoverunt, sibique adherere incusso metu compulerunt, nec loco nobis ubi caput reclinaremus relicto, nec aliquo vite subminiculo nobis concesso; que quidem omnia nobis intulere spretis nostris prohibitionibus, quanquam debite significatis & inthimatis. Imo prelibatus Princeps, ejusque predicti Officiarii, in suis nefandis sceleribus contumaciter perseverantes, nec quidam eis (corde & animo obduratis) pabulo sancte doctrine proficiente, post minas formidabiles, gladiatorumque multos insultus, nos sua & servitorum suorum ferocitate & protervia ab Ecclesia nostra dolenter expulerunt invitos, Officiarios nostros furtim se propripere compulerunt, vel ad Ecclesiarum immunitatem confugere, ubi & adhuc morantur inclusi, nonnullis tamen per abdita dispersis. Que quidem omnia tam atrociter, quam malitiose, tanquam scandalose facta sunt contra Concilia Provincialia & Statuta Synodalia, ut nulla possint tergiversatione dissimulari, maxime quia in Ecclesiarum detrimentum, animarumque periculum cedunt & redundant. Videntes itaque Ecclesiam nostram relinqui desolatam, & de fidelibus plurimos errantes fieri, de protectoribus vasta-

tores, de liberis effici captivos, sacra prophanari, fidem violari, Sedem Apostolicam & Apostolica mandata contemni, dolorem patimur immensum, iram Dei in horum vindictam maxime pertimescentes. O utinam Princeps suique Consiliarii id sedulo cogitarent ! Animadverterent quam terribile funestumque sit in schisma procurrere, prospicerentque quanta Dominus Petro & Johanni quondam Comitibus Britannie contra Nannet. Ecclesiam molientibus evenerunt discrimina. Menti etiam revolverent sententias retro prolatas, appunctuamenta, & alia negotium hujusmodi tangentia in litteris & scriptis authenticis solemniter redacta. (*L'Evesque rapporte ensuite un grand nombre de lettres & de sentences que l'on a vûes ailleurs.*) Utinam, inquam, his studiose digestis discerent quam perperam egerunt. Sed ne virga discipline eis deficiat, vobis & vestrum cuilibet in solidum, sub excommunicationis pena, districte precipiendo mandamus : quatenus requiratis & moneatis ex parte & authoritate nostra I°. II°. III°. prefatum illustrissimum Principem D. Franciscum Ducem Britannie, quem nos tenore presentium sic requirimus & monemus, ut infra VI. dierum spatium, à tempore executionis nostrarum hujusmodi litterarum computandorum, cesset & cessare faciat &c. permittat nos ad Ecclesiam nostram &c. uti ; frui Regalibus, exercere jurisdictionem &c. satisfaciat & reparet &c. revocando, cassando, annullando &c. Et quia, obstante protervia atque sevitia predicti Principis, suorumque Officiariorum, à nostra Ecclesia sumus expulsi & ad alienum territorium (puta urbem Andeg. locum insignem, sibi ac nobis tutum) jurium provisione confugimus, ubi jurisdictionem nostram secure possemus exercere, quod in nostro non possumus territorio ; idcirco citetis eumdem Dom. Ducem ad diem XXII. hujus mensis Octobris debite coram nobis Andegavis in refectorio dicte Ecclesie, durante Prime sonitu, ad informandum nos se paruisse litteris nostris ; quos diem, locum, & horam pro peremptorio termino ad hoc sibi duximus prefigendum, prefigimus, & assignamus, & eum presentium tenore ipsi insinuamus & notificamus ; quod nisi paruerit &c. seque infra terminum prefixum paruisse ostenderit, nos ad declarationem penarum & censurarum Ecclesiasticarum procedemus, ipso super premissis ulterius non vocato ; quod tamen (ob reverentiam sue dignitatis, sublimitatemque persone) nonnisi inviti faciemus. In quorum omnium & singulorum fidem &c. Datum Andegavis in refectorio predicto, die VIII. ejusdem mensis Octobris anno Dom. MCCCCLXII. presentibus discretis viris Magistris Johanne Paignon in legibus, Alano Angevand in Decretis Baccalaureis, & Johanne Gallier Presb. Rhedon & Andeg. diocef. *Ibidem. Tiré d'un grand rouleau d'onze peaux de parchemin cousues ensemble, contenant tous le procès d'Amauri d'Acigné.*

Lettre du Duc qui accorde à Richard d'Espinai la confiscation des biens de Theaude de Châteaubrient.

COmme par avant ces heures nous ayons à nous appliqué & confisqué les biens meubles & héritages estants en nostre pays & Duché de ceux qui sont du parti à nous contraire, & soit ainsi que Messire Theaude de Châteaubrient Seigneur du Lion d'Angers soit héritier pour une moitié & quoique soit pour une partie des meubles & acquest de feu Guyon d'Espinai en son vivant Seigneur du Bois du Leix, & ait esté & fut encore de présent ledit Messire Theaude du parti à nous contraire, par quoy en tant que lui pourroit competer en nostredit pays, nous en appartient jouir où autrement en disposer à nostre bon plaisir, nous pour aucunes reconnoissances & parties de remuneration des bons & agréables services que a faits à nos prédecesseurs & à nous nostre bien amé & féal Chambellan Richard d'Espinai Seigneur dudit lieu, à icelui pour celles & autres causes à ce nous mouvans avons aujourd'hui donné & donnons par ces présentes touz & chacuns lesdits biens meubles & debtes, & mesme tout le droit qui peut appartenir audit de Châteaubrient ezdits acquests & en toute la succession dudit Guyon d'Espinai, & en tout nostre dit droit y avons subrogé & subrogeons ledit Richard d'Espinai, & voulons qu'il en jouisse entiérement comme nous-mesmes, en mandant & mandons à touz nos Justiciers & Officiers, à qui de ce pourra appartenir, l'en faire, souffrir & laisser paisiblement jouir, & pour la seureté de nostre dit don & en attendant lui en bailler nos Lettres en forme valable lui en avons signé ce présent Brevet. Donné à Lestier le 9. jour d'Octobre l'an 1462. *Signé*, François. *Archives de Vitré.*

Sentence d'interdit prononcée par l'Evêque de Nantes.

CHristi nomine invocato, nos Amauricus, Dei & S. Sedis Apost. gratia Episcopus Nannet. pro tribunali sedentes, & solum Deum pre oculis habentes ; quia illustrissimus D. Franciscus Dux Britannie excessus, forefacta, crimina, & delicta articulata, tam per se, quam per Guillelmum Chauvin Cancellarium, Johannem de Rouville Presbyterum Vicecancellarium, Tanguidum du Chastel magnum Magistrum domus, Paganum Gaudin, Reginaldum Godelin, Oliverium du Breill, Guillelmum Cailleteau, Johannem Blanchet, Consiliarios ; Thomam de Keradrec, Bertrandum du Parc, Johannem le Galeer, Tanguidum Kerasquier, Johannem Bot, Oliverium Boetart, Tanguidum Coetreu, Oliverium de Kernicol, Johannem de Kerloguen, Johannem Guinot, Sagittarios ; Johannem Rouxeau, Johannem Allart, Gilletum Hacquet, Petrum Robert, Gauffridum Cadin, & Nicolaum Muiguier, Servientes, &c. Principe mandante & gratum habente, nobis, Ecclesieque nostre, ac Ministris nostris notorie illata, commissa, & perpetrata minime reparavit aut reparari fecit ; quinimmo monitionibus & mandatis nostris occasione excessuum hujusmodi sibi in ea parte factis & directis parere contempsit & neglexit ; idcirco, attentis his que vidimus & cognovimus & diligenter in presenti negotio examinavimus, de fratrum nostrorum, seu majoris & sanioris partis eorumdem, ac aliorum jurisperitorum consilio, per hanc nostram sententiam & pronuntiationem, quam in his scriptis legendo ferimus, totam terram & dominium ipsius Principis (in quantum protenditur in civitate & diocesi nostris, ac infra fines & metas ejusdem constituitur) ob offensam & delictum ipsius Principis & suorum notorium & notorie commissum, nec non temporale & Regalias nostras nostreque Ecclesie, certis etiam & legitimis de causis nos ad hoc inducentibus, authoritate nostra ordinaria, generali Ecclesiastico supponimus interdicto & interdicimus, differentes & cessantes pro nunc ad alias censuras Ecclesiasticas contra eumdem D. Principem (ob reverentiam excellentis dignitatis & persone sue inclitissime) procedere ; prohibentes (prout & tenore presentium prohibemus)

sub penis júris, omnibus & singulis personis cujuscumque status, gradus, conditionis, vel ordinis existant, ne interdictum hujusmodi directe vel indirecte, quovis quesito colore presumant seu audeant violare, aut contra ipsum quoquomodo attemptare. *Eglise de Nantes.*

Don de la Terre de Bois-Raoul & de Renac à Tangui du Chastel, creé Banneret.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus &c. Comme ou vivant du feu Prince trés-victorieux de trés-loable memoire le Roy Charles de France derrenier trespassé nous aions fait plusieurs voyages par devers lui pour le bien de nous & de la chose publique; mesmement aions resídé avec lui par plusieurs ans paravant que venissions à nostre Principauté & Seigneurie; & en tout ce temps n'aions trouvé homme en France de la nascion de Bretaigne, ne autre, qui a ses despens & sans de nous en amender, se soit plus franchement employé à nous faire les services & plaisirs utiles & nécessaires, en y exposant corps & biens sans rien y espargner, comme l'a fait nostre chier & féal Conseiller, Chambellan & grand-Maistre d'Hostel Tangui du Chastel, &c Par quoi dez-lors, pour la grande affection que avions en lui, fusmes mus à l'exhorter & requerir de venir en nostre service. Lequel Tangui, jaçoit que il fust alors Grand-Escuier de France, & eust du Roy son Maistre grans gages &c. ce nonobstant (pour bien demonstrer sa bonté & loyalté vers nous comme à son souverain, naturel & legitime Seigneur & Prince) fut content d'abandonner & perdre tout son estât de France, & s'en venir resider en nostre service, & se offrit dez-lors franchement à y venir, tout déliberé de prendre son congié du Roy pour s'envenir resider en nostre service; mais lorsqu'il arriva à Mehun devers lui, le trouva indispofé de la maladie dont il mourut; parquoi ledit Tangui ne put si-tost retourner à nous, pour la grande occupation qu'il eut en l'obseque & sepulture du Roy, où il s'acquita loyaulment comme bon & loyal serviteur; & dez qu'il trouva opportunité de venir à nous, combien que ledit Tangui trouvast & lui fussent offerts par plusieurs grans Seigneurs & Princes estats & avantages honorables, néantmoins ledit Tangui mieux voulut refuser tous autres estats que faillir à nostre service; & lui avons donné ledit office de Grand-Maistre d'Hostel. Par quoi nous, qui sommes tenus par reson reconnoistre ses grans services; mesmement pour le bien & advancement de son mariage, qui par nostre moien (par consentement d'amis) a esté traité & accordé estre fait avec nostre cousine Damoiselle Jeanne de Malestroit seconde fille de nostre trés-chier & féal cousin & Mareschal de Bretaigne le Seigneur de Malestroit, & qui autrement n'eust esté fait; à icelui Tangui du Chastel, avons pour nous & pour nos hoirs, donné, octroié, cedé, &c. par ces présentes héritellement & irrevocablement, en pure & irrevocable donaison, audit Tangui du Chastel & à ses hoirs & cause aians, la Seigneurie du Bois Raoul & de Rennac au diocese de Vennes; & voulons & octroions audit Tangui & ses hoirs Seigneurs dudit lieu, qu'ils y puissent faire construire chasteau & place forte, & puissent avoir & lever le guet sur tous leurs hommes. Et en oultre pour considération de la noble maison & consanguinité dont ledit Tangui est extroit, & qu'il appartient de prouchain lignage à plusieurs des anciens Barons & autres grans Seigneurs de nostre pays, & que son chief aisné Seigneur du Chastel est Banneret & porte ses armes en Banniere; voulons que lui & ses hoirs Seigneurs de ladite terre de Rennac puissent avoir leurs armes en Banniere, & qu'il soit Banneret. Et pource que nostre trés-redoubtée Dame & mere la Comtesse d'Estampes & de Vertus tient à présent la possession de ladite terre & Seigneurie du Bois-Raoul & de Rennac comme usufructuaire, à viage seulement; nous, en attendant le consentement de madite Dame & mere, voulons que ledit Tangui jouisse des fruits de nos terres & Seigneuries de Queberien & de Laustenc, avec des briefs desdites terres oudit diocese de Vennes &c. Donné ou manoir de l'Espronniere lez nostre ville de Nantes le Samedi 13. Novembre l'an 1462. *Signé*, François. O. de Coetlogon. *Et sur le repli*: Par le Duc, de son commandement & en son grand Conseil, ouquel le Comte de Laval, le Comte de Harcour Curateur du Vicomte de Rohan, les Evesques de S. Mallou, de Cornouaille, & de Vennes, le Sire de la Roche, l'Admiral, le President, le Vichancelier, les Seneschaux de Nantes & de Vennes, les Sires de Penhoet, de Kaer, du Quelen, de Coeffret, de Kermohan, & de Coetivi, estoient.... &c. *Titres de Brissac.*

Publication du don précedent aux Plaids de Ploermel.

LE 29. Mars 1462. comparurent aux Pleds generaux à Plermel, Louis Mouraud Procureur General pour N. & P. Dame la Dame d'Estampes & de Regnac, d'une part; & Guillaume de Coetlogon Seigneur de Lezonnet Procureur General de N. & P. Escuier Tangui du Chastel Vicomte de la Belliere & Seigneur dudit lieu de Regnac, d'autre. Aprés la lecture de la lettre du Duc François dessusdite dattée du 13. Novembre 1462. & d'une autre lettre du mesme, en datte du 10. Mars 1462. donnée à Cliczon, par laquelle il ordonnoit à son Procureur de Plermel de ne plus s'opposer à la publication de la lettre précedente; ledit Mouraud s'opposant à la publication de la premiere lettre du Duc, ledit de Coetlogon le somma de dire ses raisons d'opposition. Les raisons dudit Mouraud se réduisent à deux: La première, que le Duc est obligé de deffendre & proteger son pays, & pour cela est souvent contraint à imposer de nouveaux subsides; & qu'il est plus convenable que lesdites charges soient mises sur ses revenus que sur ses sujets; & que par consequent il ne doit point aliener de ses biens, pour charger ensuite ses sujets. La seconde est, que la Seigneurie & terre de Renac & de Bois Raoul fait partie de l'héritage du Duc; que le Duc Jehan derrain décedé, lors Seigneur de cette terre en fit baillée & transport à Mr. Richart son frere puisné, qui fut pere du Duc de présent; en vertu duquel transport ledit Richart en prit possession & en jouit jusqu'à son decez, & à lui succeda le Duc de présent, qui aprés en avoir joui fort long-temps, en a baillé la possession à Madame d'Estampes sa mere qui en jouit à présent, & de laquelle la succession doit venir audit Duc de présent; qu'ainsi ladite donation faite audit du Chastel ne peut avoir lieu que par diminution de l'héritage du Duc; ce qui ne se peut faire. A quoi ledit de Coetlogon respond: que le Duc aiant imposé silence audit Procureur, il doit obéir, & n'a point droit de soutenir procez contre lui; que pour son particulier il ne veut ni ne doit s'obliger à soustenir procez contre ledit Mouraud. Il respond cependant: que ledit Mouraud

raud ne peut nullement soustenir que la terre de Renac fasse partie de l'héritage du Duc ; que la terre de Renac avoit esté à la Dame de Tors (Ysabeau de Vivonne) espouse de Charles de Blois, & par la felonie & crime de leze-Majesté que Olivier de Blois, ledit Charles, & autres leurs complices commirent contre la personne du feu Duc Jehan, cette terre fut confisquée & acquise audit Jehan, qui en fit donation au Seigneur de Penhoet & à Tritan de la Lande ; & à cause du debat qui fut entr'eux-deux sur le sujet de ladite terre, ledit Duc Jehan en fit baillée à son frère M. Richard de Bretaigne, qui en jouit jusqu'à son décez ; & amprés celui décez Madame d'Estampes, comme tutrice & garde du Duc d'apresent, ou temps des Ducs François & Pierre pareillement en jouit ; & dempuis qu'il a esté en âge, il en a joui ; & aprés l'advenement à la Principauté, qui fut environs quatre ans, ledit Seigneur en fit baillée à ladite Dame d'Estampes sa mere, qui en a depuis joui par maniere d'usufruit. Sur ce mesme sujet Olivier de Coetlogon Seigneur de la Gaudinaie & de Mejuceaume, Trésorier des Lettres du Trésor du Duc, a dit avoir veu plusieurs enseignemens qui portoient : que cette terre de Renac avoit appartenu à une Dame nommée Ysabeau de Vivonne Dame de Tors & de Renac, laquelle fut mariée à Charles de Blois tiers frere d'Olivier de Blois, &c. Il adjoute : que ledit de Penhoet aiant eu procez avec le Comte d'Estampes sur le sujet de la terre de Renac, le Duc Jehan bailla audit Penhoet 4000. escus pour lui faire abandonner ses prétensions, & que le Comte d'Estampes en a joui jusqu'à son décez. Le mesme Coetlogon dit : qu'il fut présent au traité qui se fit à Nantes entre le feu Duc François, d'une part, & les héritiers de Olivier de Blois & Ysabeau de Vivonne, de l'autre ; par lequel le Comte de Penthievre, en son nom & en celui des autres héritiers dessusdits, & de ladite Ysabeau de Vivonne, consentit toutes les Sentences en matiere de confiscation, & promit y faire consentir lesdits héritiers, & par espécial ladite Ysabeau ; & fut présent le Comte de Penthievre de présent, qui dempuis a consenti celui appointement, & a rapporté les ratifications desdits, & par especial de ladite Dame Ysabeau ; & par ce traité fut dit, entr'autres choses : que ledit Duc François devoit jouir de ladite terre de Renac & de Bois-Raoul ; & que depuis le décez dudit Comte d'Estampes, le Duc de présent, avant son advenement à la Principauté, en avoit joui, &ç. que Tangui du Chastel merite bien d'estre reconnu des services qu'il a rendu au Duc ; & que l'opposition du Procureur ne doit avoir lieu. Messire Jehan de Tiercent Seigneur de Treicour dit aussi : avoir esté présent audit traité de Nantes fait entre le feu Duc François & le Sire de Boczac de présent, ou nom de ladite Dame Ysabeau, par lequel traité cette Dame Ysabeau, par ledit Sire de Boczac d'aprésent, eut dudit Duc dix mille escus d'or ; qu'il a veu le Comte d'Estampes posseder Renac & Bois-Raoul, par la donation (disoit-on) que le feu Duc Jehan lui en avoit fait ; & qu'en aprés le décez dudit Comte d'Estampes le Duc de présent fils dudit Comte d'Estampes avoit possedé lesdites terres, &c. & conclut à annuller l'opposition du Procureur dessusdit. Guillaume Costar Procureur de la Roche-Bernard, pour hault & puissant le Sire dudit lieu de la Roche, & Alloué de la Gacilly pour haulte & puissante la Dame de Touars, opine à la mesme chose ; aussi-bien que Guillaume de Craon, Guillaume de la Houlle, & Louis Moureau. Jehan de Coetdor Seigneur de l'Abbaye opine de mesme, & parle aussi des 10000. escus d'or donnés à la Dame de Vivonne pour se départir du droit qu'elle disoit avoir en ladite terre de Renac. Guillaume de la Boexiere Procureur de la Gacilly, Jacquet de Trevegat Seigneur de Trevegat, Maistre Jehan Regnaud Seigneur de Penhouet, disent les mesmes choses, & opinent de la mesme façon ; cependant ils ne parlent point des 10000. escus. Pierre du Fau Sieur de Hereal dit avoir vu des lettres d'une Dame Perrine de Bossignel femme de Messire Guillaume d'Aspremont, se disant Dame de Renac dans son Testament, dans lquel elle fonda deux Messes, l'une à S. Brieux ou à Montcontour (ledit Pierre dit ne le savoir au vrai) & l'autre à S. Denis de Renac. Il en rapporte d'autres de Jehan Herpedaine & Jeanne d'Aspremont femme & espouse dudit Herpedaine, où ils prennent tous deux la qualité de Seigneur & Dame de Renac & de Montandré ; dans laquelle lettre ils font donation à Guillaume du Fau des dixmes de la Vieille-perche, assise en la Baronnie de Renac, en datte du 30. Octobre l'an 1401. & dit que cet acte est scellé en cire vermoille de deux sceaux ; l'un gironné, & l'autre parti de mesme, & d'un lion rampant. Il rapporte encore un autre acte de procez gagné par Raoullet du Bois-Gueheneuc Curateur de Pierre du Fau sur le sujet de la dixme de Belleperche, en faveur du mineur, lequel acte est datté du 17. Février 1437. dans lequel la Cour de Renac reconnoist que feu Messire Jehan Herpedaine a esté Seigneur de ladite Seigneurie de Renac ; ensuite ledit Pierre du Fau vient à Ysabeau de Vivonne, comme les autres. Olivier de Coetlogon, & Jehan de Couetdor disent ensuite que ledit Herpedaine espousa une fille du Sire de Clisson, qui portoit en ses armes un lion rampant. Tout le monde conclut : que ladite terre de Renac n'estant point du corps du Duché, ledit Procureur Mouraud n'estoit recevable à conduire son opposition, ni ledit de Coetlogon à en soustenir procez, &c. *Ibidem.*

Lettre de créance pour l'Amiral de Montauban, Ambassadeur en Castille.

A Trés-haut & trés-pouissant Prince & notre trés-cher & trés-amé frere, cousin & Allié Henri par la grace de Dieu Roy de Castille & de Leon, Louis par icelle mesme grace Roy de France, salut, amour & entiere dilection. Trés-haut & trés-pouissant Prince & notre trés-chier & trés-amé frere, cousin & allié, nous envoions présentement par devers vous notre trés-cher & amé cousin le Sire de Montauban Admiral de France, & combien qu'il n'y a Seigneur en France ne notre frere, ne autre, ou ung fils, si nous l'avions, que n'y eussions voulentiers envoié pour vous faire tout l'honneur qui nous est ou monde possible, toutes voyes pource que ledit Admiral nous a servi en notre nécessité & que nous avons en lui toute confiance, nous le vous envoions & lui avons ballé toute puissance si bon pour que le veillés oyr & croyre & adjouster pleine foy à tout ce qu'il vous dira de notre part que à nous mesmes. Trés-haut & trés-pouissant Prince & notre trés-cher frere, cousin & allié, se chose vous plaist par deça que pour vous faire puissions en le nous signifiant nous la ferons de trés-bon cuer. Donné à Selles en Poictou le 6. jour de Janvier. *Bibliothèque du Roi, Cabinet de Mr de Gaguieres.*

Amaury d'Acigné nommé à l'Evêché de Nantes par le Pape Pie II.

Pius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis & diocesis Nannet. sal. & Ap. bened. Hodie Ecclesie Nannet. ex eo quod venerab. frater noster Guillelmus olim Episcopus Nannet. regimini & administrationi dicte Ecclesie, cui tunc preerat, in manibus nostris sponte & libere cessit, & nos cessionem hujusmodi duximus admittendam, apud Sedem Apost. vacanti, de persona dilecti filii Amaurici electi Nannet. de fratrum nostrorum consilio, Apostolica auctoritate providimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum & Pastorem, curam, regimen, & administrationem ejusdem Ecclesie Nannet. sibi in spiritualibus & temporalibus plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca universitatem vestram rogamus & ortamur, ac per Apostolica vobis scripta mandamus: quatinus eumdem electum, tanquam patrem & pastorem animarum vestrarum grato admittentes animo, exhibeatis ei obedientiam & reverentiam debitas & devotas; ita quod ipse in vobis devotionis filios, & vos in eo per consequens patrem invenisse benevolum gaudatis. Datum Rome apud S. Petrum anno Incarn. Dom. MCCCCLXII. VI. Kal. Aprilis, Pontific. nostri anno IV. *Titres de l'Eglise de Nantes.*

Pius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis clero civitatis & diocesis Nannet. sal. & Ap. bened. Hodie Ecclesie Nannet. &c. (*comme dans l'acte précedent*) discretioni vestre per Apostolica scripta mandamus: quatinus eumdem electum tanquam patrem & pastorem animarum vestrarum grato admittentes honore, ac exhibentes sibi obedientiam & reverentiam debitas & devotas, ejus salutaria monita & mandata suscipiatis humiliter & efficaciter adimplere curetis; alioquin sententiam quam idem electus rite tulerit in rebelles, ratam habebimus & faciemus (auctore Domino) usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Rome apud S. Petrum anno Incarn. Dominice MCCCCLXII. IV. Kal. Aprilis, Pontific. nostri anno IV. *Ibidem.*

Instructions données aux Ambassadeurs envoyés par le Roi de France à la Cour du Duc de Bretagne.

1463. Et premierement en tant qu'il touche l'excusation que le Duc prent de ce qu'il n'a pas tenu la trieve, il y sera respondu ainsi qu'il a esté chargé aux Ambassadeurs, & s'il y a quelque mot en ced. article là où il fault responce plus avant, qu'on la face.

Touchant Nantes & Redon le Roy n'en est pas content & le diront les Ambaxadeurs; car le Duc n'en a fait réparation nulle, & s'en attant à la journée qui se doit tenir.

Au regart des Bretons que le Roy a fait arrester, la responce sera faicte telle que les Ambassadeurs ont charge de dire.

Et au regart de ce qu'il mect que ce a esté sans lui notiffier lesd. infractions, se dira pour les Ambassadeurs qu'il n'apartient point que le Souverain notiffie chacune infraction à son subgect, mais y puet pourvoir par Justice, nonobstant que le Roy l'en a assez adverti, dont il n'eust ja esté mestier veu le peu de compte qu'il en a fait.

Au regart des biens qui ont esté mis en la main du Roy les Ambassadeurs en feront responce.

Au regart des parolles des offres que le Roy a fait aux Anglois si detestables, il y fault respondre mot à mot, sur les instructions envoyées par Eustache de l'Espinay en ce que les Ambassadeurs n'auroient point eu de charge.

Au regart de ce qu'il dit qu'il a faict faire à plusieurs Seigneurs, pensant que le Roy le prendroit plus en gré, diront au Duc, mesmes présent tout conseil, que le Roy est bien adverti des machinacions faites contre lui, & que puisqu'il ne veult pas vivre en la vraye obéissance du Roy & de la Couronne, comme il doibt, qu'il n'est pas à croire qu'il voulist conseiller aux autres, & si le Roy doresnavant lui veult aucunement remonstrer les faultes qu'il faict, il ne s'en doit pas plaindre; car il le puet & doit faire comme son souverain Seigneur. Et aussi le Duc lui en donne bonne occasion; car il présume de corriger le Roy voyre de choses qui oncques ne furent seullement pensées, & que le contraire est tout cler pour vérité.

Et au regart de ce qu'il dist à Monf. de Maulevrier, qui s'offry à en estre à l'ordonnance du Roy & de ceux de son sang bien assembléz, s'il le redit, lui respondront que les vieilles submissions que ses prédecesseurs Roys de France ont acquises, sont si fortes & si vallables que qui n'obéit bien à ceux là, on n'obéira pas aux nouvelles; & aussi il est assez soubzmis pour cette heure à la journée qui se doit tenir devant Monf. du Maine.

Au regart du serement les Ambassadeurs l'exigeront, ainsi qu'il est contenu en l'Instruction, & s'ilz parlent plus avant, y garderont l'onneur du Roy; & à ce qu'il parle des Seigneurs, l'alégueront pour mençonge publiquement & en plain conseil.

Sur le premier article de l'instruction respondront que le Roy est assez fort sans les Anglois pour pugnir ses subgetz, & que c'est grant pechié de réputer à mal ce qu'il fait pour bien, & le fait pour la grant désolacion en quoy il a veu le peuple le temps passé, & ne feroit empiece cause de faire venir les Anglois en France en quelque cartier que ce soit, Bretaigne ou autre; car le principal dommaige lui en redonderoit. Et aussi ce seroit contre sa principalle intencion de la Trieve qu'il prent, qui est pour refaire le Royaume & n'est pas homme si convoiteux: car il y a bien paru quand il vint à la Couronne, car il donna au Duc d'Alençon, au Comte d'Armagnac & au Sire de Pons presque autant de terre que monte la Duchié de Bretaigne, & donneroic plustost au Duc quatre Duchez de Bretaigne que lui en oster une.

Au second article desdits Instructions faisant mention de bailler Normandie ou Guienne, ou grant partie d'iceux, & de requerir aux Anglois de lui aider à conquerir les terres d'aucuns Seigneurs dont Bretaigne est nommé l'un, & les autres non, diront qu'il est assez notoire le lignaige dont le Rôy qui est à présent, est yssu, & que oncques ses prédecesseurs ne firent telles ordures, parquoy n'est pas vraysemblable, ainsi que l'Instruction le dit, que le Roy le deust faire ne imaginer, & ne sont point venus les Anglois en France au temps passé par ses prédecesseurs, & aimeroit mieulx estre mort qu'ilz y venissent par lui; & quant les Seigneurs du sang qui ont esté mauvais & contraires, dont Dieu vueille que aucuns de leurs successeurs ne les ressemble, les y ont mis, les prédecesseurs du Roy sont tousjours en cette peine de les en jecter dehors, & le Roy n'est pas si jeune qu'il n'en ait bien souffert sa part.

Et aussi le Roy n'a pas montré à sa venue à la Couronne de vouloir détruire les Seigneurs, ainsi que dessus est allegué, & s'est le Roy trouvé en

tant de choses contre les Anglois en sa personne, qu'on le diroit beaucoup aval le Royaume de France avant que saiges gens le creussent. Et ne fault point si le Duc a faict chose envers le Roy & la Couronne qu'il ne doye, qu'il cuide sauver son honneur pour mectre assus choses vilaines à la personne du Roy; car bailler la Duchié de Guyenne ou de Normandie sont choses si grandes qu'elles ne se peuent celer, & fauldroit que chacun les congneust quant le Roy les feroit. Quant on verra que le Roy ne pensa oncques ce qui se pourra congnoistre en si bref temps comme ceste convencion. le Duc sera doublement chargé; & n'est gueres ceste charge qu'il donne à la personne du Roy, & dont il advertist les Seigneurs mendre que l'autre, & puet estre plus grande d'autant que la personne du Roy est privilegiée.

Au tiers articledes Instructions sera respondu que le Roy ne veult nully destruire, mais à l'aide de Dieu & de Nostre-Dame, & de tous les Saints & Saintes il mectra peine de se garder que le Duc de Bretaigne ne le destruit.

Au regart du ferement qui a esté fait à Grantville, respondront comme il est contenu en leurs Instructions. Et d'avantage, que nul Seigneur n'y a esté nommé que lui seul; & se l'Abé de Redon a obvié l'entreprise qu'on dit que le Duc faisoit mener sur Grant-ville au bastart de feu Messire Gilles, & dont Peger a mené le fait en Angleterre, il est acquitté bien & loyaument envers son souverain Seigneur.

Et oultre doit-on fort remonstrer au Duc la grant témerité de lui en tant que oudit article contenu en ses memoires il use de ce mot *entreprise* touchant le Roy, & sans le nommer Roy ne lui faire aucun honneur ou reverance, ainsi qu'il appartient de subgect à souverain Seigneur.

Et de ce qu'il parle que les Seigneurs ont tant bien servy à recouvrer le Royaume des mains des Anglois, il est vray que les ungs y ont trés-bien servy, & les autres ont mis grant peine de desheriter le Roy son pere, & lui qui à présent est, ne leur a riens osté, & aux autres le Roy leur a esté clemens & misericordieux, & tellement que le Roy n'en voit nul aujourd'huy qui veuille laisser la Couronne de France pour se mectre avec les anciens ennemis, reservé aucunes parolles qu'on dit sur le Duc, dont il desplaist au Roy de tout son cueur.

Au regart du sixiesme article, où il meſt que les Seigneurs de France & generallement tous les Nobles se pourront joindre ensemble pour contredire au Roy de bailler Normandie & Guienne; le Roy voudroit bien qu'ilz y contredisent, quant il auroit ceste voulenté, dont Dieu le gart & Nostre-Dame, mais aussi a il bien espérance qu'ilz lui ayderont à contredire au Duc de Bretaigne à prendre les Regalles & plusieurs autres droictz de la Couronne, comme il fait chacun jour; & qui plus est, s'il veult mectre les Anglois anciens ennemis en ce Royaume, dont le Roy est bien seur qu'il n'y a nul des Seigneurs qui soit contentant de l'envoy que ledit Duc a faict pardevers lesdits Anglois.

Item, qu'aprés toutes les responses ainsi faictes au Duc par lesdits Ambaxadeurs, ilz diront & remonstreront au Duc que le Roy s'esmerveile moult de la forme des parolles contenues esdites Lettres & Instructions à lui envoyés par le Duc, actendu que le Duc est son subgect, & qu'il ne puet nyer que le Roy ne soit son Seigneur souverain, & lui a fait foy & hommaige; & toutesfoiz à bien prendre, entendre & considerer le contenu esdites Lettres & Instructions, il semble que le Duc parle au Roy plus que per à per & comme voulans corriger le Roy du trés-bon cueur & intencion qu'il a envers le Royaume & ses subgez pour les vouloir mectre en paix, & tant advertir les subgez de la bonne & vraye obéissance qu'ilz ont au Roy & mectre toute deffidence entre le Roy & les Seigneurs de son sang, qui est grandement la foulle & deshonneur du Roy & le ferement de fidelité que ledit Duc lui a faict; parquoy le Roy lui fait dire & déclerer que son intention n'est point de passer subz dissimulacion les choses ainsi escriptes & à lui imposées par le Duc contre verité. *Chambre des Comptes de Paris.*

Information contre le Chancelier Chauvin, faite en 1463.

L'Estat & gouvernement de la Chancelerie a esté de toute ancienneté és temps passez gouverné & traité ou fait du salaire du sceau en termes certains & limitez, qui jamais n'avoient esté excedez, jusques au temps de ce présent Chancelier. L'usance, establissement, & ancienne observance estoit: que pour sceau de lettres de Justice & toutes autres qui n'estoient lettres de grace, on paioit un escu pour chacun sceau, & pour registre cinq sols & non emplus large. Item, pour sceau de lettre de grace estoit paié six escus, & pour registre un escu. Item le feu Duc Pierre (que Dieu absoille) commist en son temps aucuns des particuliers de son Conseil pour faire certaines ordonnances sur le gouvernement de la Chancellerie, savoir Maistre Bertran de Coetenezre, Guillaume Chauvin, & Maistre Jehan l'Espervier; par l'oppinion desquelz, & par aprés par la déliberation de tout son Conseil, ordonna & conferma ledit ancien usage, l'establit & bailla par ordonnance de Messire Jehan de la Riviere qui estoit son Chancelier; & toûjours ainsi fut observé jusques au temps du Duc Artur qui fit diminuer ledit pois de moitié. Item l'establissement, ancien usage & observance de la Chancellerie a toujours esté tel que jamais ne se doit sceller lettre que le Chancelier, Vice-Chancelier, ou ceulx du Conseil qui en leur absence scellent, ne facent enregistrer les lettres qui par eux seront scellées, paravant que jamais soient baillées à ceulx qui les impétrent; car qui autrement le feroit il en pourroit avenir de grans inconveniens & préjudices au Duc & au pays. Item, & lesdits establissemens, usages & gouvernemens anciens, a tout temps esté & encore est à présent en ce Duché chose notoire, voix publique & commune renommée. Ce néantmoins le Chancelier de présent, qui des usages dessusdits a eu toute congnoissance, les a tous pervertiz & corrompus ou temps de nostre souverain Seigneur le Duc de présent qui n'en a pas eu congnoissance. Car ledit Chancelier exige & prent pour sceau de lettre soit de Justice ou autre tout le plus qu'il en peut avoir, sans y tenir ordre ne train certain, en prenant des aucunes lettres cent livres pour sceau, & sera en partie nommé de qui, d'aucuns deux ou trois cens, avant que les vouloir sceller, ne bailler scellées, & sera aussi nommé de qui. D'autres a pris tout le plus qu'il a peu sans garder en riens l'ancien usage, qui est chose dangereuse pour la conscience du Duc, s'il ne faisoit le cas réparer, & aussi est au deshonneur du Duc que en son temps le bon ancien gouvernement soit ainsi corrompu & deffait. Aussi est fort à peser que la consequence dudit pervertissement puet moult préjudicier au pays & peuple, s'il n'y estoit pourveu; car il pourroit estre continué par ceux qui emprés ven-

roient à la Chancelerie; ce que le Duc jamais ne devroit vouloir que en son temps un tel mal fust alevé & introduit sur son peuple. Item à ce que le Duc puisse avoir congnoissance de plusieurs abuz qui ont esté faiz en la Chancelerie est nécessité que bien couvreement & sans effroy il face voir & recouvrer deux manieres de registres; les ungs pour ceulx des déliberations qui se font au Conseil des matieres qui touchent le Duc & le pays en general ou en particulier; car en les recouvrant sera trouvé (comme l'en dit) que le Chancelier a prins dons pour bailler & sceller lettres contre la forme qui avoit esté deliberée par le Duc en son Conseil. Les autres registres sont ceulx des lettres scellées, car en les voyant se trouveront plusieurs moiens d'avoir congnoissance des grans pilleries & abuz qui ont esté faites en la Chancellerie au deshonneur du Duc. Item, celle indue exaction qui est faicte pour le sceau, comme dessus, est publique & magnifeste pillerie & roberie sur le peuple & subgietz du Duc, & puet estre reprochée selon raison escripte, en plusieurs manieres, & par action civille, & par accusation crimi- nelle. Quant elle sera reprouchée par action civille, le coulpable sera condempné restituer le quadruple, c'est-à-dire quatre fois autant comme il aura pris. Quant elle est reprochée par accusation, le coulpable sera condempné en infamie & sera exilié, c'est-à dire banny perpetuellement de la Province en laquelle il a commis le cas. Car en oultre les coulpables puent estre extraordinairement & autrement pugnis plus durement selon la qualité des faiz. Item, les peines dessusdites sont ordonnées quant les cas sont connus, & ne touchent que en personnes privées, parquoy on puet dire que en ce cas présent qui touche l'estat du Duc & de sa Chancellerie la pugnition en puet estre de moult plus grande. Item, est à savoir que les temps passez quant on bailloit és Anglois saufconduix, ils estoient requis & demandez en Bretaigne par aucuns Anglois qui estoient venus ou pays à saufconduit, qui les demandoient pour autres Anglois Marchans; aucuneffois estoient demandez par les Almans qui souvent vont en Angleterre marchander, & viennent aussi marchander en Bretaigne, comme aliez du pays, qui les ont souvent demandez pour aucuns Marchans Anglois. Mais les saufconduiz ont toujours esté baillez és temps passez en maniere limitée & bien certaine, tant en nombre de gens, en nombre de tonneaux, que en maniere de venir en habillemens & autres choses estans entour eulx & leurs navires. Et jamais ne furent ne aussi ne se devoient bailler qu'ils ne soient escrips, scellez, & sans y avoir riens de blanc, & avant partir du sceau estoient tousjours entierement & seurement enregistrez. Et à présent le Chancelier a bien osé les envoyer en Angleterre contre la forme dessusdite, & qui pis est, les a baillez fenestrez pour y mettre tels hommes que les aucuns vourront eslire & adviser, & tel nombre de gens & de tonneaux. Si est fort à peser l'injure faicte au Prince d'envoier lettres autentiques scellées de son grant sceau à ses ennemis pour les requerir; esquelles lettres ils pouvoient nommer celui de ses ennemis qu'ils vouloient, quelque déplaisir ou préjudice que le Duc en peust avoir en son pays. En faisant lequel cas on puet dire que pour affection avaricieuse d'avoir argent des ennemis du Prince & du pays, on les a favorisez en eupvre & en conseil, en leur envoyant jusques és parties ennemies les saufconduits en la forme non accoustumée devantdite, & en leur envoyant les subgiets du Duc pour les conseiller & conduire, amener ceux qu'ils vourroient, & tel nombre de gens qui leur plairoit és lettres scellées du sceau du Prince. Pour lesquels cas qui sont ou préjudice de l'estat & bien du Prince & de la chose publique & du pays, sont de mal exemple & de périlleuse consequence, raison est que ce faisant comect crime de lézo Majesté, *jurisperitis perduellionis*, dont la paine & pugnicion est capitale, en pugnition de corps & perdition de tous biens. Mais toutesfois combien que les cas soient de mal exemple, l'intention de l'afaire puet avoir esté telle que la paine ne s'en devroit pas faire si rigoureuse, mais seroit limitée à l'arbitrage & distriction du Prince. *Château de Nantes, arm. K. cassette A. n.* 10.

Lettre du Duc, qui ajuge à D. Perronelle de Maillé la tutelle de ses enfans.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, &c. savoir faisons que aujourd'hui devant Nous & nostre Conseil s'est comparu nostre trés-chere & trés-amée tante & féalle Perrinelle de Maillé vefve de feu nostre trés chier & trés-amé oncle Alain Vicomte de Rohan, laquelle, aprés que nous avons esté informés par les records & dépositions de nos bien amés & féaulx Maistre Jehan Loret Sieur de Villedavy, Jehan de St. Gile & autres, qui furent par nous jurés que elle estoit suffisante, ydoine & proufitable pour le fait présent, o toute solemnité de droit, qui en tel cas appartient, avons baillé à tutrice & garde de nos chiers & bien amés cousins & cousines Pierre, François, Anthoine, Loys, Magdelene, Anne, & Ysabeau de Rohan ses enfans mineurs procréés d'elle & dudit feu Vicomte; & a promis & promect nostre dite tante ou fait d'icelle tutelle se porter bien justement & leaument &c. Donné en nostre chasteau du Gavre le vingtiesme jour du mois de May l'an mil quatre cent soixante trois. Par le Duc en son Conseil. J. Raboceau. *Pris sur l'original à Blein.*

Venerabili in Christo Patri Dei gratia Episcopo Nannetensi vel ejus Vicario in spiritualibus Julianus miseratione divina Episcopus Sabinensis, salutem & sinceram in Domino caritatem. Ex parte nobilium Rolandi de Rostrenan Domini temporalis loci de Pontecastri vestre diocesis laici & Petronille de Maillé mulieris conjugum in dicta vestra diocesi commorantium nobis oblata petitio continebat, quod ipsi olim ignorantes aliquod impedimentum inter eos existere quominus possent invicem matrimonialiter copulari, matrimonium inter se per verba legitime de presenti publice contraxerunt illudque carnali copula consummarunt. Postmodum vero ad eorum noticiam pervenit, quod quarto affinitatis gradu invicem se attinent ex eo provenienre, quod quondam Alanus de Rohan, dicte Petronille primus maritus, dum viveret, prefato Rolando quarto consanguinitatis gradu erat conjunctus. Verum quia si divortium fieret inter eos gravia scandala exinde verisimiliter exoriri possent, supplicari fecerunt humiliter dicti conjuges eis super hiis per Sedem Apostolicam provideri. Nos igitur cupientes ipsorum conjugum animarum providere saluti, &c. Datum Rome apud S. Petrum III. Maii, pontificatus Dom. Sixti Pape quarti anno nono. *Ibid.*

Cholet acquis par la Dame de Villequier, & donné par elle à François bastard de Bretagne son fils.

ANthoinette de Magnelavs veufve de feu en son vivant André Seigneur de Villequier, Vicomtesse de la Guerche, de S. Sauveur le Vicomte;

Dame des Isles de Mazanne, d'Oleron, & Anvert; Dame de Montresor & de Chollet; reconnoist qu'elle a receu de haut & puissant Prince François à présent Duc de Bretaigne grand nombre de finance, dont elle a acheté la Terre & Chastelenie de Cholet; en reconnoissance de quoi, & pour s'acquiter envers lui dudit argent presté, elle fait donation de ladite Terre & Chastelenie de Cholot à François fils naturel dudit Duc, & à ses hoirs; ou s'il meurt sans hoirs, au mesme Duc & à ses hoirs, à la charge qu'ils seront obligés de recevoir le raquit de ladite terre, dont le terme accordé par ladite Dame n'étoit pas encore escheu, si ceux à qui il appartenoit de la racheter, le vouloient faire. Ladite Dame se réserve seulement la jouissance par usufruit de ladite terre pendant sa vie. Fait à Chollet le 25 de Mai 1463. *Scellé de 3 sceaux. Le premier est de ladite Dame, parti; au 1. une croix fleuronnée accompagnée de billettes, & au 2. un chevron, avec son seing.* A. de Magnelays. *Le 2. est de Jean de Levys Comte de Villars, & l'on y voit trois cotices avec un lambel à 4. pendans, & un escu en abîme chargé de 2. chevrons; avec le seing dudit* Jehan de Levys. *Le 3. est celui de Tangui du Chastel, avec son seing. Titres de Brissac.*

Accord entre Jean de Montauban curateur du Sire de Guemené, & Pierre Seigneur du Pont.

EN notre Court de Ploermel & pardevant nous ont comparus en personne noble & puissant Seigneur Jean Seigneur de Montauban & de Landal d'une partie, & noble & puissant Pierre du Pont Seigneur de Pont-l'abbé d'autre partie, ceux & chacun soy submettant & submettent par lour serment & tous leurs biens à la juridiction & obéissance de notredite Cour, quant à tout le contenu en cette Lettre, lequel Seigneur du Pont a dit & remonstré audit Sire de Montauban que autrefois entre feu Louis de Rohan en son vivant Seigneur de Guemenéguingamp de sa partie, & ledit Sire du Pont d'autre partie, avoit été parlé & gréé contrat de mariage à estre fait entre noble Ecuyer Pierre du Pont fils aîné dudit Sire du Pont, & noble Demoiselle Helene de Rohan fille du dit Sire de Guemené; & par ledit contrat le dit feu Sire de Guemené avoit fait certaines promesses au dit Sire du Pont, & a supplié au dit Sire de Montauban, qui est ayeul de la dite Helene, pere de la mere d'icelle, qu'il lui puisse assentir que ledit mariage soit consommé & accompli, & le dit Sire de Montauban l'a voulu & ottroié, moyennant les greez & ottroys qui ensuivent: c'est à sçavoir que le dit Sire de Montauban pour & ou nom de noble & puissant Louis de Rohan Seigneur de Guemené, frere aîné de ladite Helene, il & elle enfans du dit feu Sire de Guemené & de noble & puissante Demoiselle Marie de Montauban fille du dit Sire de Montauban, doit & a promis bailler & asseoir es dits Pierre du Pont & Helene de Rohan à cause d'elle pour tout son droit, partie & portion des héritages, terres & richesses, qui furent & appartindrent au dit feu Sire de Guemené & à noble & puissante Damoiselle Catherine du Guezquin sa mere ayeule du dit Sire de Guemené de présent, & aussi des héritages & terres dont à présent joist, & que tient & possede la dite Marie de Montauban mere du dit Sire de Guemené & de ladite Helene, la somme & nombre de six cent livres de rente de levée valante & levables par chacun an, dont l'assiette sera faite ès héritages & terres qui furent au dit feu Sire de Guemené & à la dite Catherine du Guequin sa mere, & ès dits héritages que à présent tient & possede la dite Marie de Montauban en ce pais & Duché de Bretagne, à commencer en un lieu & endroit d'icelles héritages étant en Bretagne, & fournir de prochain en prochain o ung tressault que pourra avoir le dit Sire de Guemené en faisant la dite assiette, duquel nombre de six cent livres de rente ès dits Pierre & Helene après leurs épousailles sera assis la somme de quatre cent liv. de rente, & le parsus, qui est deux cent liv. de rente, sera assis après le deceix de la dite Marie de Montauban. Et tandis que le dit Sire de Guemené tardera de faire l'assiette des dites quatre cent livres de rente; il poiera ou fera poier par main ès dits Pierre du Pont & Helene le dit nombre de quatre cent livres par chacun an, sçavoir la moitié qui est deux cent livres monnoie au terme de la S. Gille, & l'autre moitié à la feste de la Purification N. D. ou dans quinze jours prochains après iceux termes, & pareillement le décés échu de la dite Marie de Montauban, tandis que le dit Sire de Guemené sera en deffaut de faire l'assiete des dites deux cent livres de rente, qu'il doit asseoir aprés le décés d'icelle, il poiera par main par chacun an icelles deux cent livres esdits Pierre du Pont & Helene esdits termes par moitié & comme dit est: Et si le cas advenoit que le dit Sire de Guemené soit hoir & succede ès terres & héritages des successions du dit Sire de Montauban & de Dame Anne de Kerenrais sa compagne épouse, le dit Sire de Guemené est & sera tenu aprés les dites successions à lui advenues bailler & asseoir esdits Pierre du Pont & Helene à cause d'elle autres six cent livres de rente valables & levables par chacun an pour tout le droit, partie & porcion & advenant d'icelle Helene ès terres & héritages des dites successions du dit Sire de Montauban & sa compagne, duquel nombre sera assis en cest pais & Duché de Bretagne deux cens livres de rente, & le parsus qui est quatre cent livres de rente sera assis ès héritages du dit Seigneur de Montauban estant en la Duché de Normandie, ou en la Comté du Maine, au choix & élection du dit Sire de Guemené. Et pour ce que le dit feu Sire de Guemené par les greez du dit mariage avoit ottroié poier pour meubles au dit Sire du Pont mille écus d'or de poids de France, de quoi le dit Sire du Pont a recogneu avoir eu trois cens écus, le dit Sire de Guemené sera tenu poier le surplus, qui est sept cent écus, au dit Sire du Pont par quatre années prochaines venant quart à quart; laquelle promesse dessus dite le dit Sire du Pont pour & ou nom dudit Pierre du Pont son fils & de la dite Helene, a accepté & accepte quitte de toute contribution pour tout le droit, partie, & portion & avenant appartenant & qui pourra appartenir à la dite Helene en meubles & en héritages esdites successions & chacune tant des dits feu Sire de Guemené & sa mere, que de la dite Marie de Montauban, que des dits Sire de Montauban & Anne de Kerenrais sa femme, & tant de patrimoine, acquest, que autrement, & de toutes autres successions à venir, & renonce à plus largement en demander, ne avoir deferance, & l'âge de vingt ans des dits Pierre du Pont & Helene de Rohan accompli, le dit Sire du Pont a promis en son privé nom le leur faire ainsi tenir & avoir pour agréable, & pour eux en faire le fait valable & en acquiter & garder le dit Sire de Guemené & ses hoirs envers le dit Pierre & la dite Helene & leurs hoirs pour tout le droit d'elle, comme dit est, & s'en est le dit Sire du Pont obligé sur l'obligation de tous & chacun ses biens meubles & héritages presens & avenir; & à tout ce ont été presens

le dit Sire de Guemené de present & ledit Pierre du Pont Seigneur de Rostrenen autorisé à suffir de son dit pere, lesquels & chacun en ce que lui touche, ont voulu & ottroié tenir & accomplir le contenu en cette lettre, & l'ont eu agréable; & quant à ce se sont submis & submettent par leur serment & tous leurs biens à la juridiction & destroit de notre Court. Fait au Château de Montauban le 18 jour de Juin l'an 1463. Guillaume Joces passe, Colin Aribart passe, Y. de Quenechquivillic passe. *Titre de Guemené sans sceau.*

Lettre du Duc qui remet au Sire de Guemené tous les droits de rachat qui lui étoient dûs par le deceds de D. Marie de Montauban Dame de Craon & de Landal sa mere. Du 23. Fevrier 1475. *Archives de Montauban.*

Testament de Messire Jehan de Montauban Chevalier Seigneur de Montauban & de Landal, Amiral de France, passé à Tours le 18. Avril 1466. Il choisit sa sépulture dans l'Eglise des Carmes de Dol, & nomme pour ses Executeurs testamentaires Monseigneur de Quintin son frere, & Messeigneurs les Evêques de Rennes & de Cornouaille. *Archives de Guemené.*

Réponse du Roi à une Ambassade de Bretagne.

LE Roy a oy les excusations que vous faictes de par le Duc de Bretaigne son beau nepveu Toutes voyes vous n'avez nulle puissance de respondre ne satisfaire aux differences qui sont de present sur les demandes que led. Duc fait au Roy touchant l'Evesché de Nantes & autres choses. Et pour ce que le Roy a sceu que le Roy son pere, quant il venoit aucune question des faits de Bretaigne devant luy, ordonnoit de grans gens & notables pour veoir les droitz du Duc, & encores faisoit advertir le Duc, s'il y en avoit nulz qui lui fussent suspects, qu'il les en osteroit & y mettroit d'autres; consideré que le Roy est loing des marches de Bretaigne, & qu'il fait doubte que de cest yver il ne puisse retourner sur la riviere de Loyre (obstant les grandes affaires qu'il a ez parties de deça) il commet & ordonne Mr. du Maine son oncle & en sa compaignie Mr. de Poitiers, Mr de Comminge Mareschal de France, le President de Thoulouse, Me Pierre Poignant, & pour Secretaire Me Adam Hodon, pour veoir lesdits droitz. Et nonobstant que le Roy n'ait point acoustumé de monstrer les siens, & seulement juger par ceulx que l'en luy monstre; si est-ce son plaisir que Mr. du Maine & les gens du Conseil du Roy dessusdits remonstrent aux gens du Duc les droiz du Roy, tant sur ceste Eveschié que sur tout ce qui pourroit estre en different, affin que doresnavant le Duc n'entrepreingne aucune chose sur les droiz du Roy de ce qui sera deuement averty, ne aussi que le Roy ne donne aucune vexation indeuë audit Duc ne à sa Duchié par inadvertance. Et est le plaisir du Roy que Mr. du Maine son oncle, ainsi accompaigné que dessus est dit, ait tout pouoir & ample puissance de mettre conclusion en ces matieres & en decider en la maniere que par lui & les autres dessusdits sera advisé, & toute autelle puissance comme le Roy en sa personne & sa Court de Parlement. Item Mr. du Maine aura puissance d'accorder le lieu avecques entre vous, & sera la journée à la S. Martin prochainement venant, ou dedans la S. André prochainement venant pour tous delaiz. Fait à Poissy le 11. jour de Septembre l'an 1463. *Bibl. du Roy Mss. cod. 9902. fol. 23. & 24.*

Instructions pour le Comte du Maine, Juge nommé par le Roi, des differends du Duc de Bretagne avec le Roi, &c.

INstructions à Mr. le Comte du Maine à Mrs. l'Evesque de Poitiers, & C. de Comminge, & à Me. Jehan Dauvet President de Toulouze, Pierre Poignan, Conseillers; & Alain Hodon Sécretaire du Roy nostre Sire, de ce qu'ils ont à faire à la journée de la S. Martin ou de la S. André prochainement venant, ou autre telle que lui sera advisée & appointée par mondit Sieur du Maine, avec les gens du Duc de Bretaigne, sur la responsé à eulx faite par le Roy à Poissy quand dernierement ils se sont partis de lui, qui fut le 14. jour de Septembre 1463.

Et premierement est à considerer que l'an 61. le jour de la Madelaine 22. jour de Juillet le Roy qui est à présent, vint à son Royaume. Et nonobstant que avant que le Duc de Bretaigne vinsist à la Seigneurie & Duchié il se offroit au Roy qui lors avoit beaucoup d'affaires, cuidant que ainsi il le deust faire, envoya devers lui en Bretaigne par plusieurs fois, en le priant qu'il voulsist avoir ses affaires pour recommandés, lesquels de touz poins il mettroit (se c'étoit son plaisir) en ses mains. Mais à touz ceux qui y furent envoiés tint le Duc termes telz qu'il sembloit qu'il n'osast parler à eulx, en leur disant que en riens ne se oseroit entremettre du fait du Roy qui est à présent, & nulle bonne respon e ne leur faisoit, ains les faisoit interroger & examiner de plusieurs choses, & en telle maniere qu'il n'y avoit nulz des serviteurs du Roy qui se osassent trouver en Bretaigne ne advouer à lui. Et dernierement pour aucunes necessitez que ledit Sieur avoit, envoia devers le Duc Jehan du Plessiz, par lequel bien doulcement le requeroit que à son besoing lui voulsist prester la somme de 4000. escus, mais le Duc dist audit du Pleissiz qu'il ne lui oseroit riens prester ne faire aulcuns plaisirs, pour doubte que le Roy (cui Dieu pardoint) ne le sceust, car il savoit bien que ce seroit chose qui lui desplairoit & que pour riens du monde ne vouldroit faire chose à son desplaisir. Et puis qu'il avoit si grande doubte de desplaire au Roy (cui Dieu pardoint) autant & plus devroit-il & doit avoir du Roy, depuis qu'il est venu à la Couronne, ce qu'il n'a pas bien fait ne monstré par ce que dit est. Et toutes voies, nonobstant les choses dessusdites, le Roy le receut en la ville de Tours si doulcement, en lui monstrant si grant signe d'amour, que plus ne pourroit; & avec ce fut content (à la requeste du Duc) qu'il ne declarast point son hommaige autrement, sinon qu'il faisoit son hommaige en la forme & maniere que ses prédecesseurs l'avoient fait, & qu'il estoit tenu & devoit faire. Et tost après pour un veu que le Roy avoit à faire à Saint Sauveur de Redon, qui est ou pays de Bretaigne, il alla en personne accomplir ledit voiage à tout petit nombre de gens, & delà revint au chasteau de Nantes avec icelui petit nombre faire bonne & privée chiere avec ledit Duc, parquoi il monstra si grand signe d'amour qu'il ne pourroit au monde plus. Item ladite mesme année le Roy eut plusieurs affaires, tant en Catheloigne, comme des Anglois qui vindrent à l'encontre de lui en armée; pendant lequel tems le Duc ne fit onque secours nul au Roy ne offre nulle pour ce faire, ains se monstra de tous poins estrange, & donna à cognoitre qu'il n'avoit nulle bonne voulente envers le Roy. Item, quant les Anglois furent prests à partir d'Angleterre & firent voile, le Roy estant à Honnefleu, lequel delà s'en tira

au Mont S. Michel pour accomplir un voiage qu'il avoit à faire audit Mont S. Michel, auquel lieu il eut nouvelles que les Anglois estoient descendu en Bretaigne, où ils n'avoient gueres arresté, & qu'ils s'en tiroient en Poitou, & que le plus droit chemin estoit à passer par Bretaigne se n'eust esté la mortalité. Le Roy, non adverti de la voulenté que le Duc avoit envers lui, estoit deliberé de passer par Bretaigne, & comme il a sceu depuis, le Duc avoit mis garnisons en certaines places pour l'approuchement du Roy, nonobstant que le Roy ne alloit pas en façon qu'on deust avoir deffiance de lui, car il n'avoit que la garde de son corps, ne oncques gens d'armes ne desplacerent de leurs garnisons pour aller oudit voyage, là où ils estoient pour toute celle saison; par quoy ledit Duc monstroit assez qu'il avoit mauvaise voulenté de recueillir bien son Seigneur & son parent, & que ledit Seigneur, veu ces manieres, ne se devoit gueres fier en lui. Item, environ trois semaines aprés que lesdits Anglois s'en furent retournés, le Roy estant à Bressure (où il estoit venu pour estre au devant d'eulx) vint audit lieu ung nommé Odet d'Aidie qui se dit Seigneur de l'Escun, qui a ung frere demourant avec ledit Duc, lequel commença à dire que le Duc estoit fort malcontent du Roy, pour ce qu'il se servoit de M. de Montauban, & que tant qu'il s'en serviroit le Duc ne l'aimeroit & ne feroit riens pour lui, & beaucoup de orgueilleuses & oultraigeuses paroles en menassant le Roy, comme se ledit Duc lui voulloit faire la guerre; & ne lui suffisoit pas de le dire à ceux du Conseil qui l'eussent tenu secret, mais le dist à M. de la Bourde & à M. de Prie, & à autres qui savoit qu'ils ne le celeroient pas. Item & celui temps le Duc feist rescrire certaines lettres par les plus grans Gouverneurs qu'il eut à ceulx de M. de Charoloys, par lesquelles il mandoit qu'on adjouxtast foy à icelles, & en receut pareillement ledit Duc de mondit Sieur de Charoloys & de sesdits gens, lesquelles lettres contenoient en effet deffiance de la personne du Roy, en demonstrant inimitié à lui & à son Royaume; prinz alliance sans son sceu contre lui & sondit Royaume secretement & par machination entre ledit Duc & ledit C. de Charoloys, & qui pis est avec le Roy & Royne d'Angleterre & les Anglois. Et sembloit par lesdites lettres qu'il lui souvenoit bien peu des cas commis & perpetrés par ses prédecesseurs, & mesmement par le Duc Jean de Monfort dont il eut abolition pour lui & pour son pere & ses subgetz durant les tresves. Item depuis, pour tousjours monstrer qu'il avoit une grande haine à l'encontre du Roy, & que toute sa fin si estoit de lui pourchasser son mal & commettre felonnie à l'encontre de lui, a fait mettre en sa main l'Abbaye de Redon, nonobstant qu'elle soit de fondation Royal, & qu'elle eust esté deuement resignée & conferée par le Pape à frere Artur de Montauban, & que ledit Duc en eust escript au pays en faveur dudit frere Artur, seulement par despit que ledit Sire de Montauban est au Roy, & en montrant souspicion sur sondit frere comme sur les Anglois. Item aprés ce nonobstant que de son consentement l'Evesque de Nantes nommé Maletret eust resigné à son nepveu nommé d'Assigny ledit Evesché de Nantes, ledit Duc l'a allegué suspect & traistre envers lui & son Duché, & requis au Pape qu'il fust translaté autre part, nonobstant que d'ung seul cas de trahison n'ait esté actaint aulcunement, & que ces villaines parolles ont esté dictes en dépit du Roy & de la Couronne de France, & quant est venu à alleguer la souspicion, n'a allegué aultre chose à l'encontre dudit Evesque, sinon que son frere demouroit avec le Roy. Item, & pour monstrer que le Duc vouloit totalement entreprendre tous les droits du Roy estans en son Duché, sans en craindre Dieu ne le Royaume de France, a mis par voye de fait & de force le temporel de l'Evesché de Nantes en sa main, a chassé l'Evesque honteusement & villainement dehors, s'est voullu faire reconnoistre audit Evesque son Seigneur, qui est chose qui en toute la Chrestienté n'a esté faicte. Car les Evesques vont devant les Ducs; & n'y en a point en toute la Chrestienté qui puisse estre homme du Duc, car le droict que le Duc veult entreprendre sur l'Evesque est Regalle, qui appartient au Roy seul. Et à ceste se confont ledit Duc par sa demande. Car veu qu'il a fait hommaige au Roy, se l'Evesque estoit son homme il en devoit requerir justice au Roy comme son Souverain; & se ledit Evesque estoit homme du Roy, il n'en devoit aulcunement entreprendre congnoissance, pource qu'il n'appartient aulcunement à un subget du Roy entreprendre sur les droiz du Roy, soit le Duc de Bretaigne ne aultre, & quant il le fait, commet le corps & les biens, autant que fait le plus poures homme du Royaume de France. Item, pour tesmoigner & monstrer clerement la voulenté qu'il avoit de soi séparer de tous poins du Roy & soy exempter de la Couronne, a fait dire par son Procureur en Court de Rome devant le S. Pere & le saint College qu'il n'estoit point subget du Roy, & qu'il bouteroit plustost les Anglois en son pays que ceulx qui estoient serviteurs & amis du Roy, & plusieurs autres choses contre le Roy & sa Couronne, ainsi qu'il appert par les articles qui ont esté trouvés sur l'homme du Pape, lesquels Me. Pierre Poignant porte quant & lui. Item, aussi se peut congnoistre clerement que le Duc n'a point eu ne n'a bonne voulenté envers le Roy, parce qu'il a nagueres fait savoir par commandement, & sur peine de confiscations de corps & de biens & d'estre réputez pour traistres, que tous ses subgetz qui tiennent riens do lui se tirent en tel habillement en quoy ils le vouldront servir dedans les quinze jours de ce présent mois devant certains Commissaires par ledit Duc ordonnez, pour illec choisir & dire l'ung des Capitaines que ledit Duc leur a fait nommer soubz lequel ils le voudront servir. Qui est clerement entendre qu'il l'a fait pour ceulx qui sont à la foulde & ordonnance du Roy, disant que les Anglois doivent descendre en Bretaigne, qui est mauvaise couleur; car le Roy de tout son pouvoir, quant les Anglois ou autres vouldroient grever ledit pays de Bretaigne, il les vouldroit garder & secourir comme les autres de son Royaume. Fait à Eu le 25. jour de Septembre l'an 1463.

S'ensuivent aucuns poins & articles touchant le fait de Bretaigne ausquels semble estre besoing que le Roy doit adviser & pourvoir. Primo, combien que l'hommaige du Duchié de Bretaigne soit lige, toutesfois les Ducs derreniers n'ont voulu dire ne confesser ledit hommaige estre lige, mais ont fait esdits hommaiges aucuns troubles & difficultez qu'il est besoing de déclairer & esclaircir pour la consequence qui s'en pourroit ensuir. Item le Duc & ses Officiers voulent dire & prétendre que en nulz quelconques cas le Roy n'a que demander, ne aulcune congnoissance en Bretaigne, se non en cas d'appel de faulx jugement du derrenier ressort, & de deni de droict de la personne du Duc, lui suffisament requis; & par ce moyen veulent oster au Roy la congnoissance de tous autres cas Royaulx & de souveraineté oudit pays de Bretaigne & de l'attribuer au

dit Duc & à ses Juges & Officiers. Item veult le Duc prétendre la garde, le serment de fidelité, & l'obéissance des Eglises Cathedrales, Abbayes & autres qui appartiennent & doivent appartenir au Roy à cause de sa Souveraineté & Couronne. Item ez tems passez les Baillifs de Touraine & de Constantin avoient la congnoissance des cas Royaulx & previligiez dudit pays de Bretaigne, comme desd. Eglises Cathedrales & autres estans en la garde du Roy, des ports d'armes, sauvegardes Royaulx, enfraintes, & autres cas privilègiez. Ce que les Ducs derreniers n'ont voulu souffrir & en ont tolu & empesché de fait toute court & congnoissance au Roy & à sesdits Officiers pour l'attribuer au Duc & à ses Officiers. Item ne veulent souffrir en Bretaigne aucunes executions de Lettres Royaux ne des Arrests de Parlement, ne y souffrir faire aucuns exploits de par le Roy ne sa Court de Parlement; & sur ce ont fait des desobéissans, excez, & voyes de fait innumerables, à la grant foule du Roy & de son auctorité & souveraineté. Item de ce que le Duc s'appelle *souverain Seigneur*, & veult que ses subgetz l'y appellent, & use en ses Lettres de ces termes : *De nos puissance & auctorité Royaulx & Duchaulx*. Item de ce que il se intitule en ses Lettres : *par la grace de Dieu*, ce qu'il ne doit faire. Item de ce que les derreniers Ducs ont donné obéissance aux Papes separément & à part, contre la détermination du Roy & de l'obéissance qu'il avoit deliberée ez assemblées des Eglises de France. Item de ce que les Ducs & les Bretons à Rome ont fait & procuré que ez Bulles on fait séparation & difference entre France & Bretaigne. Item de ce que de présent sur l'escu des armes du Duc on met une couronne en lieu d'ung chapeau de Duc. Item de ce que à Rome à la Canonization de Saint Vincent les Bretons misdrent les bannieres de Bretaigne couronnées. Item de ce que ledit Duc met en Bretaigne toutes tailles & aides à sa voulenté. Item de ce que ledit Duc fait forger monnoye, ce qui lui a esté autrefois debatu. Item du fait & transport de S. Malo, dont les Lettres ne furent jamais verifiées ne expediées en Parlement ne en la Chambre des Comptes. Item des rachaptz de la Duché qui sont deuz au Roy de tous les Ducs derreniers qui sont venus à la Duchié de frere à frere, & de nepveu à oncle, & de oncle à nepveu, qui se montent à grant chose. Item de la somme de deux cens mil francz que le Duc Jehan promit payer au Roy l'an 380. par le traictié qui fut fait de la paix & reconciliation faicte par ledit Duc avec le Roy, &c. Aussi doibt le Duc autres sommes, ainsi qu'il appert par les registres de la Chambre des Comptes. *Biblioth. du Roi, mss. cod. 9902.*

Commission donnée au Duc du Maine pour examiner & juger les différens survenus entre le Duc de Bretagne & le Roi, touchant la Regale de Nantes.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nostre trés-chier & trés-amé nepveu le Duc de Bretaigne ait puis n'a gueres envoyé devers nous aucuns Sergens & Ambaxadeurs, lesquels nous ont parlé & fait remonstrer d'aucunes questions & debatz estant entre nostredit nepveu & nos gens & officiers touchant les Regales & serement de fidelité de l'Eveschié de Nantes & autres Eglises Cathedrales, & aucunes autres Eglises du pays & Duchié de Bretaigne, & aussi d'aucuns autres droictz & prérogatives, que nostredit nepveu maintient & prétend avoir oudit Duchié, en quoy il dit avoir esté troublé & empeschié par nosdits gens & officiers. Et pareillement nous ait esté remonstré par nosdits gens & officiers que par nostredit nepveu & sesd. gens & officiers ont esté faites plusieurs grans entreprinses, sur & à l'encontre de nos droiz Royaulx & souverains en nostre grant préjudice. Lesquelles questions & debatz nous desirons estre paciféz & appointéz par maniere que nosd. droictz nous soient conservéz & gardéz, & pareillement ceux de nostredit nepveu de Bretaigne. Pourquoy ayons appointié & ordonné que nous commectrions nostre très-chier & trés-amé oncle Charles Comte du Maine, & en sa compaignie nos améz & féaux Conseillers l'Evesque de Poitiers, nostre chier & féal cousin le Comte de Comminge Mareschal de France, Maistre Jehan Dauvet Premier President en nostre Parlement à Tholouse, Pierre Poignant & Adam Houdon pour Secretaire, pour oyr lesd. gens de nostred. nepveu sur toutes les requestes & remonstrances de nostred. nepveu & veoir tout ce qu'ils voudront produire & montrer de leur part; & aussi tout ce que par nosd. gens & officiers sera remonstré & produit pour en appointer & ordonner ainsi que nostred. oncle verra estre à faire par raison; sçavoir faisons que pour la grant confiance que nous avons de nostred. oncle du Maine à icellui avons donné & donnons par ces présentes plain pouoir, commission & mandement especial de oir lesdits gens & commis de nostred. nepveu de Bretagne présens & en sa compaignie nosd. Conseillers ou les trois ou les deux d'eulx, & recevoir ou faire recevoir tout ce qui de la part de nostred. nepveu sera produit; & pareillement tout ce que de la part de nosdits gens & officiers sera dit, produit & remonstré de nostre part, & sur tous lesd. debatz & differances traictier, juger, sentencier & déterminer, ou autrement appoincter & conclure par l'advis & conseil des dessusd. ainsi que par nostred. oncle sera advisé estre à faire au bien de nous & à l'appaisement desdits débatz & differances, & tout ainsi que nous ferions & pourrions faire en nostre personne, supposé qu'il y eust chose qui requist mandement plus especial, & aurons agréable, ferme & estable tout ce que fait, jugié, sentencié, conclud & appointté aura esté par nostredit oncle; & le ratifierons par nos Lettres patentes toutesfois que mestier sera & nous en serons requis. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné au Neufchastel de Nicourt le vingtsixiesme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cent soixante-trois, & de nostre regne le troisiesme. *Ainsi signé* : Par le Roy en son Conseil. J. de la Loere. *Chambre des Comptes de Paris.*

Production de Jean Anaudeau, Procureur de la Commission, donnée au Comte du Maine par Louis XI. de juger l'affaire de la Regale de Nantes.

C'Est la demande & prouffit des congié & desfault, ensemble les conclusions que mect & baille par escript, aussi requiert lui estre faiz & adjugez par vous hault & puissant Prince & mon trés-honoré Seigneur M. le Comte du Maine, de Gien & de Mortaing, Vicomte de Chastellerault, Commissaire en cette partie & Juge delegué par le Roy; honorable homme & saige Maistre Jehan Anaudeau Licenté en loix, Procureur d'icelui Seigneur, sur les differens de Bretaigne, dont cy-aprés sera parlé, & en ce regard deffendeur, & sur chancun surprizes,

prizes, excez & entreprises dont cy-aprés sera parlé demandeur d'une part ; & contre hault & puissant Prince Monsieur François Duc de Bretaigne, demandeur originel & aussi deffendeur, disant aux fins dessoubz esleues & cy-aprés incorporées, ou autres telles que de raison, ledit Procureur du Roy : que pour trouver fin & yssue, accord & appaisement de & sur plusieurs differans, débatz & questions qui nouvellement estoient meuz entre le Roy nostredit Sire & le Duc François, premierement & principalement à cause de l'Eglise de Nantes & de la Regale d'icelle, & pareillement des autres Eglises Cathédrales assises ou pays de Bretaigne, le serment de fidelité, foy & hommage d'icelles, les gardes & sauvegardes, justice, juridicion, ressort & souveraineté, tant desdites Eglises que de leurs hommes & subgets en leurs temporalitez, & lesquieulx ou quelles icellui Duc François disoit à lui appartenir, se efforçoit usurper, disant qu'il en avoit jouy, &c. pour aussi pacifier, traiter, vuider, & appoincter, & donner fin & yssue sur plusieurs autres débats, differans & discorts qui pouoient soudre & mouvoir à cause de plusieurs surprinses, excez & entreprinses que le Roy nostredit Sire maintenoit avoir esté faiz par icelui Duc François, & par ses gens & Officiers sur ses droits Royaulx & souverains, & paroeillement icellui Duc sur les siens, &c. L'onziesme jour de Septembr l'an 1463. le plaisir du Roy nostre Sire, qui lors estoit à Poessy, & auquel lieu estoient venus devers lui pour l'excusation du Duc Antoine de Beauveau Seignour de Pinpean, Maistre Jehan Loisel Président de Bretaigne, & Maistre Raoul Boucquet, fut & avoit esté par appointement exprez qui leur fut baillé par escript signé de Maistre Jehan Bourré, commettre & ordonner, & dez-lors eust baillée puissance, commis & ordonné vous Monsieur du Maine, en vostre compaignie Mons. l'Evesque de Poictiers, & Messires Maistres Jehan Dauvet Premier Président de Thoulouze, Pierre Poignant Conseiller d'icellui Seigneur, & Maistre Addam Hodon Notaire & Secretaire, & lequel en la matiere fut ordonné pour Greffier ; & vous eust donné puissance, & sur ledit appointement commission expresse de ouir icellui Duc, ou aultres qu'il vouldroit commectre, & que il envoyeroit au jour, sur les demandes par lui faites, & qui avoient esté ouvertes par ledit Président & par ledit Anthoine audit lieu de Poessy, & pareillement sur tous autres differans, plainte & doleances que chascune des parties vouldroit ouvrir devant vous, & icelles ouies, & veu ce que ils vouldroient produire, exiber, bailler & monstrer, donner fin & conclusion, en jugier & déterminer, en telle & pareille puissance que le Roy nostredit Sire eust peu faire en sa personne & sa Court de Parlement ; voulant oultre ledit Seigneur, afin d'abbreviation, que vous mondit Sieur du Maine, dedans la S. Martin d'iver lors prochaine ensuivant & darrenierement passée, au moins dedans la saint André, que le Roy nostredit Sire donna lui-mesmes aux parties, & leur bailla pour tous delaiz, peussiez à icelles parties donner jour & lieu certain au dedans d'icellui terme, pour en icelles matieres vacquer, besoigner & entendre, & les contraindre à proceder, ainsi que au cas appartiendroit ; en ensuivant lequel pouoir, appointement & commission, & dedans ledit terme, icellui Duc François, aprés l'appointement veu, qui lui avoit esté porté le 17. d'Octobre l'an dessusdit 1463. eust envoyé devers vous au lieu de Chastellerault ledit Anthoine de Beauvau garny de lectres & créance, laquelle il bailla par escript, & qui est telle : que le Duc estoit fort joyeulx de la charge & commission que le Roy vous avoit baillée, & que pour y obéir le Duc l'envoyoit devers vous, & charge vous dire que son entention estoit de vous envoyer pour lui gens notables & bien traictables, au jour & lieu qui par vous seroient assignez ; & lesquieulx lieu & jour, aprés la créance ouye, vous mondit Sieur du Maine conclustes & assignastes à chascune des parties, & tant au Roy nostre Sire, que à Monsieur de Bretaigne, auquel vous en escrivistes par icellui de Beauvau en la ville de Tours en l'ostel Sire Jehan Hardoin, au 25. Novembre l'an que dessus 1463. & auquel 25. jour le Duc, qui en fut trés-content, aussi que par autres lettres responsives aux vostres, lesquelles il vous escrivy, & que on monstrera en temps deu ; icellui Duc, pour satisfaire à la journée & fournir à l'appoinctement, monstrant que il l'avoit agréable, envoya audit lieu de Tours M. de Laval & en sa compaignie les Chancellier, Grand-Maistre de Bretaigne, ledit Antoine de Beauvau, le Président de Bretaigne, Maistre Pierre Ferré son Seneschal de Rennes, & Olivier de Coetlogon Président de ses Comptes, lesquieulx, pour & au nom du Duc, aprés autres lettres missives à vous présentées & baillées, narratives des précedentes & du jour & lieu assignez, & comment pour y obéir ils estoient illecques venus, firent leur présentation, laquelle fut enregistrée par ledit Maistre Addam Hodon Greffier ordonné ez matieres ; & aprés plusieurs parolles qui tant d'une part que d'autres furent recitées & ouvertes, tant sur le fait desdites Regalles & les dépendances d'icelles, que sur autres entreprises que chascune des parties maintenoit avoir esté faites au préjudice de ses droits, le 28. Novembre oudit an 63. vous mondit Sieur du Maine ordonnastes & appoinctastes que le lendemain ensuivant ledit M. de Laval, Chancellier, & Grand-Maistre, & autres estans avecques eulx ordonnez par le Duc, vendroient & comperroient pour entrer ezdites matieres & besoigner en icelles, dont ils furent bien contens ; & lesquieulx en obéissant, le 29. jour par la bouche du Chancellier ouvrirent leurs matieres, & la cause, qui estoit principalement pour le fait de l'Evesché de Nantes, & des grandes extorcions que ilz disoient & maintenoient que l'Evesque leur avoit faites, & que pour remonstrer leurs droitz ils estoient illec venuz, avec plusieurs autres choses qui n'est besoing declairer ; & pour ce que en narrant leur fait on vit & apperceut, au moins sembloit que ils entendissent proceder avecques ledit Sieur comme d'un commun accord & de pareil à pareil, & aussi que ils n'avoient riens ouvert, fors de la Regalle de Nantes ; & non point des autres Eglises estans ou pays de Bretaigne ; appoincté fut par vous mondit Sieur du Maine, pour mieulx fonder les matieres, que lesdits de Bretaigne feissent foi de leur pouoir, qui estoit le préalable, & laquelle chose ils firent ; & pour ce que, tant par leur pouoir, aprés qu'il eut esté veu, que par le recit que ils en avoient fait, icellui Duc François leur donnoit seulement puissance & retraignoit son pouoir de vacquer ezdites matieres & en icelles besongner, non par voye juridique & de justice, mais seulement par voye amiable, aussi disoient que proceder par celle voye estoit une voye rigoureuse ; remonstré fut par plusieurs & autres moyens à iceulx commis du Duc, que l'entencion du Roy ne de son appoinctement n'avoit jamais esté telle, mais estoit son intention que, tant sur lesdites Regales, que sur les autres entreprinses qui auroient esté ouvertes, & autres que on ouvreroit, tant d'une partie,

que d'autre, vous mondit Sieur du Maine eussiez faculté & pouoir d'y mectre fin & conclusion, & de y donner fin & yssue, premierement par voye amiable, se bonnement se pouoit faire, & que on la y peust trouver, *sine autem*, par voye juridique, contentieuse & de justice, comme lui en sa personne, en sa Cour de Parlement; en remonstrant en oultre que aultrement le faire ou entendre, & là où la voye amiable, laquelle on vouloit tenir & premierement pratiquer, ne pourroit sortir effet, si non que par voye de justice, vous mondit Sieur du Maine, peussiez décider les matieres ainsi que le Roy l'entendoit; en effet & l'ouverture des matieres, la production que on feroit, les lettres que on visiteroit, & tout ce qui s'en ensuivroit, & le temps que on y auroit vacqué, feroient à la fin frustratoires; ce que on ne souffriroit pour riens, & que se ils n'avoient entencion de autrement faire & besoigner, mieulx seroit deleesser tout, & que chascun s'en allast. Sur quoy aprés plusieurs paroles, advisemens & ouvertures que on fist d'une part & d'autre pour entretenir la matiere & que elle ne cheust en rompture, fut advisé que lesdits Commis du Duc, au moins partie d'entr'eulx, retourneroient en Bretaigne pour refformer leur pouoir, & laquelle chose ils firent, & tant que certain jour aprés lesdits Ambaxadeurs & Commis vindrent fournis & garnis d'autre pouoir souffisant, par lequel entr'aultres choses le Duc fut content & d'accord, & dés-lors se condescendit & par exprés se soubzmist proceder ezdites matieres, & que vous, mondit Sieur, en peussiez jugier & congnoistre, & en icelles mettre fin & conclusion, premierement par voye amiable, se il se pouoit bonnement faire, se non, par jugement; & aprés lequel pouoir veu, parce qu'il sembla souffisant, appoincté fut par vous mondit Sieur du Maine, & advisé que pour entrer & besongner & ouvrir de la part du Duc les demandes qu'il vouloit faire, le mieulx estoit que lesdits Commis du Duc vinsissent de claires en brief les moyens par eulx prétendus & par lesqueulx ils vouloient dire & prétendre avoir droict ezdites Regales, & tant en celle de Nantes, que ez autres Eglises de Bretaigne; ce qui fut par eulx accordé: & aprés que lesdites parties, tant du cousté du Roy, que de la partie du Duc, eurent esté d'accord ensemble de ouvrir lesdites matieres, tant sur le fait de Nantes & la Regale d'icelle, comme sur les autres Regales des autres Eglises de Bretaigne, & que le fait desdites Regales cheoit & gisoit en trois poins, c'est assavoir ou fait des fruis & revenues du temporel des Eveschiez, les Siéges Episcopaux vacans, & jusques ils soient .... Le second ez feremens de fidelité, foy & hommage que les Evesques doivent faire à leur reception nouvelle; & le tiers ez gardes & sauvegardes, subjection & obéissance, justice, jurisdiction, ressort & souveraineté du temporel des Eveschiez, & de leurs hommes & subgiets; les matieres furent ouvertes, & premierement par forme & maniere de demande de la part d'icellui Duc, par ledit Maistre Jehan Loisel, secondement par maniere de deffence pour & de la part du Roy, par ledit Président de Thoulouze; aprés la forme de replique, & depuis aussi en duplicque, lesquelles choses ainsi faites, vous, mondit Sieur, appointastes que pour servir au plaidoyé lesdits Commis du Duc monstreroient & apporteroient toutes lettres & tiltres, & autres choses qu'ils avoient servant auxdites matieres; sur quoy, pour la part du Duc, en forme de production, le 9. de Decembre oudit an 63. lesdits Commis du Duc apporterent & exhiberent, & tant icellui jour que autres jours aprés ensuivans, plusieurs lettres & adveus des feremens de fidelité que ils disoient avoir esté faiz aux Princes & Seigneurs de Bretaigne, tant pour le temporel de Nantes, que de plusieurs autres Eglises estans ou pays de Bretaigne; aussi autres lettres & tiltres, registres, comptes & papiers, sur les requestes par eulx faites des fruiz d'iceulx Eveschiez, les Siéges Episcopaulx vacans, & des déliberations faites aux mutations des Evesques, & des gardes & sauvegardes que ils disoient avoir baillées auxdits Prélats & Evesques, & à leurs hommes & subgetz en leurs temporalitez; aussi de la part du Roy, à plusieurs autres journées, & à diverses fois aprés que on eut remonstré que tant ou fait des Regales & ez fruiz yssans d'icelles, ez feremens de fidelité, & ez gardes & sauvegardes, qui estoient les principaux poins dont il estoit question; le Roy nostredit Sire estoit fondé de droit commun, ainsi que ez aultres Eveschiez du Royaume, & que se les Ducs de Bretaigne, durant les divisions, & à l'occasion des guerres, ou autrement, avoient entreprins de joir, que c'estoit usurpation sur & contre ses droits Royaulx, qui ne leur pouoit donner droit; & mesmement que de eulx & de leurs personnes, eulx qui estoient subgiets du Roy & lui devoient foy & hommage, de tels droits Royaulx & Regales n'estoient en riens capables, *nec eadem poterant in eorum prejudicio*; furent pareillement exhibez plusieurs autres lettres & tiltres, gardes & sauvegardes, jugemens, arrests & sentences, qui fort servoient, valloient & pouoient servir à l'entencion du Roy; & pour monstrer de son droit, & aussi plusieurs jugemens, compositions & sentences pieça faits en Court de Rome sur le fait desdites Regales, & donnez contre les Ducs, pour monstrer de leur non droit, & que toutes fois que ils y apposoient la main, mesmement en celle de Nantes, ils estoient excommuniez ..... *Le reste manque. Chambre des Comptes de Paris.*

Extrait & abregé de la production de l'Evesque de Nantes Amaury d'Acigné.

1°. QUe l'Eglise de Nantes n'est sujette au Duc ne à aucun Prince temporel; que c'est un fief plus noble que Comté ou Baronnie. 2°. Qu'elle est la troisiéme de la Chrétienté fondée en l'honneur de S. Pierre & S. Pol. 3°. Qu'elle possede de trés-grans biens, entr'autre toute la Cité de Nantes. 4°. Que S. Felix l'un de ses Evesques avoit fait passer partie de la riviere de Loire jouxte les murs de la Cité de Nantes pour l'utilité des habitans. 5°. Que ladite Eglise est sous la garde du Pape, & ne reconnoist aucun Prince temporel. 6°. Qu'elle a les droits de Regale & toute Jurisdiction. 7°. Que jamais aucun Evesque de Nantes n'a reconnu tenir le fief de son Eglise des Ducs de Bretaigne. 8°. Que le Duc ne peut faire execution de jugez, contrats & autres exploits sur le fief de l'Evesque, sinon par le consentement dudit Evesque, quoi qu'il puisse le faire sur les fiefs des Barons sans un pareil consentement. 9°. Que des Seneschaux de l'Evesque à Nantes & à Guerrande, on n'appelle qu'au Conseil dudit Evesque nommé les grands jours, & non au Parlement du Duc. 11°. Que le Duc ne peut estendre la main sur la regale de l'Evesché vacant ou non vacant. *Le reste n'est qu'une répetition de ce qui a été dit dans le procès de la Regale sous P. Mauclerc & Jean I. Eglise de Nantes.*

De Regaliis Ecclesiarum Regni Francie, in registris antiquis & novis Camere Compotorum sic

reperietur : Primo in quod. libro cooperto viridi fol. CXXXVII. sic habetur : Dominus Rex (prout constitit per antiqua scripta Camere) consuevit capere Regalias cum vacaverint in Provinciis & Diocesibus que secuntur, videlicet in tota Provincia Turon. excepta Maclov. Trecor. Corisop. Brioc. Venet. Nannet. Redon. & Dol. &c. *On a oublié S. Pol de Leon. Ibid.*

Instructions pour les Ambassadeurs Bretons qui alloient trouver le Comte du Maine à Tours.

INstructions pour les affaires du Duc mon souverain Seigneur, baillées à Monsieur le Comte de Laval, & à ses Chancelier, Grand-Maistre d'Hostel, Président, Antoine de Beauvau Seigneur du Pinpean, le Seneschal de Rennes, & au Président de ses Comptes en sa compagnie, par le Duc présentement envoyez à Tours par devers hault & puissant Monsieur le Comte du Maine & autres en sa compagnie, commis & députez par le Roy pour ensemble lesdits gens du Duc pacifier & appointer aucuns differents qui sont entre le Roy & le Duc pour la subjection & obéissance que chacun d'eux prétend à lui appartenir sur les Evesques & Cathedrales de Bretaigne, temporel & Regale, jouxte la convention emprise entre le Roy & le Duc.

Et premierement mondit Sieur de Laval & autres susdits se tireront audit Tours devers la personne de mondit Seigneur du Maine, à qui le Duc escrit, avec feront présentation des lettres du Duc, avec recommandations pertinentes. Et supposeront auxdites gens du Roy la cause de leur allée, qui est pour debatre assemblement les difficultez, droits & raisons que le Roy & le Duc, chacun de sa part, dissent avoir pour la subjection, juridicion, & destroit sur les Evesques de Bretaigne, leurs Regales, & temporel, & mesmement de l'Eglise de Nantes, dont a esté & est à présent question. Item supposeront le temps, la cause & occasion de cette convention, les continuations & surseances qui par le Roy Charles dernier decedé, aussi par le Roy de présent, en ont esté faites & données ; & mesmement les derrains envoyz faits par le Duc pour le debat de l'Evesque de Nantes, les responses & paroles du Roy, aussi l'effet contenu de ces lettres envoyées pour cette matiere au Duc ; & les lettres de mondit Seigneur du Maine. Item, que empuis le Roy Charles, le Roy de présent, pour leur part : & les Ducs Pierre, Artur, le Duc de présent, de la leur ; ont accordé faire assembler de leurs gens pour traiter & accorder leursdits debats par amiable composition ; & que les droits, titres & enseignemens servants à cette matiere fussent communiquez de l'une partie à l'autre ; & sur la visitation d'iceux par les nommez de part & d'autre devoient leursdites questions estre sopies & terminées ; & sur les possessions & usages dont ils pourront informer par tesmoins. Item, puis peu en ça le Roy qui à présent est, de sa grace, a tout ce que dessus accordé & parlé au Président Anthoine de Beauvau, & à Messire Jehan l'Abbé Ambassadeurs dudit Duc à Poissy ; & dempuis en a parlé & escript mondit Sieur du Maine au Duc par ledit de Beauvau envoié devers lui à Chastelleraut pour ceste cause. Item, requerront à mondit Sieur du Maine leur faire apparoir les lettres de commission du Roy, pour connoistre si lesdits nommez du Roy ont commission séparée & singuliere de juger & décider lesdits debats, ou s'ils ont pouvoir y besogner ensemble les nommez & commis par le Duc, & iceux adjoints. Item, & si ladite commission comprend d'y besoigner singulierement & en forme contentieuse, sans faire mention de l'adjonction des gens du Duc ; lesdits gens du Duc doivent en faire parole & remonstrance aux gens du Roy, & qu'ils n'ont mye charge du Duc de faire proceder au jugement de discussion desdites matieres par forme contentieuse ; que tout temps a esté ainsi parlé & entendu ; & se excuseront le plus gracieusement que faire se pourra. Item (espoir) les gens du Roy seront garnis d'autre commission plus modifiée à l'advantage du Duc, pourront les gens du Duc entrer avec ceux du Roy en l'examen desdites questions en la maniere qui ensuit.

Les gens du Duc feront protestation, que l'intention n'a esté, ne est, de proceder par forme de procez & jugement contentieux ; mais en toute humilité & honneur faire remonstrance simplement des droits, titres, possessions & usances où est le Duc ; & que la convention a esté prise afin que le plaisir du Roy soit de l'en laisser joir ; & à cette fin veulent en faire déduction, & non autrement. Protesteront qu'ils n'entendent en rien detraire à la dignité & authorité de sa Majesté Royale & souveraineté de sa Couronne. Aprés lesquelles protestations sera remonstré l'ancienneté de cette Principauté, qui premierement fut érigée en Royaume & en nom & titre de Roys ; & ont icelle Seigneurie plusieurs Princes possedé & maintenu par trés-long-temps ; plusieurs desquels Roys ont esté canonisez en Sainte Eglise, quels ont pris & tenu la foy Catholique, ainsi que tout se peut demonstrer par anciennes histoires & croniques, & par les legendes de plusieurs Saints. Item, la constitution ancienne du corps politique de Bretaigne, qui jusques à ores est maintenu, composée du Prince pour Chief, de neuf Eveschez, & neuf Barons pour ses membres. Item, la distinction des Eglises de France & de Bretaigne ; que le Siége Apostolique adresse ses Bulles aux Roys & Princes de Bretaigne pour les faits concernants lesdits Evesques & leurs Eglises, qu'ils confessent estre au distraict & juridiction desdits Princes de Bretaigne. Item, que lesdits Eveschez & Regales sont *intra fines & metas Ducatus* ; parquoy (selon raison) ils doivent obéissance au Prince. Qu'ils ont esté fondez & dotez par les Princes & Seigneurs de Bretaigne, & de leurs Domaines ; & (que que soit) ont esté lesdites fondations amorties par lesdits Princes, ainsi qu'on trouve en plusieurs chartres. Que lesdits Evesques sont & ont esté contraints *ab omni avo* par maints desdits Princes à comparoir aux Estats de ce pays, lorsqu'il leur a plu les assembler. Que audit pays a un dernier ressort & Justice souveraine appellée Parlement, où ressortent les appellations de toutes les juridictions dudit pays, auquel le Duc préside (comme Prince & Seigneur universel & souverain dudit pays) & illec fait loix, constitutions & toutes autres ordonnances, *pro communi politia totius patrie*, & pour tous autres cas. Que lesdits Evesques *sunt membra & Pares in Parlamento Ducis* ; & lorsqu'il a esté debat de leurs lieux & ordres, lesdits Princes leur en ont fait la justice. Que lesdits Evesques, & sujets de leurs Regales, sont astraints aux loix & establissemens faits par le Duc, *cum eorum ; & Baronum consilio*. Et qu'en leursdits fiefs Regales les Princes, par leurs Officiers, ont *ab antiquo* & de tout temps levé les deniers extraordinaires par eux mis, comme tailles, fouaiges, imposts, billots, peages, &c. Que *in eorum orationibus erga Britannie Principes ; ipsos confessi sunt Dominos supremos, fundatores & protectores eorum* ; mesme les Evesques de Nantes prédecesseurs d'Amaury se disant Evesque dudit lieu. Que les Eves-

ques & leurs sujets usent de telle monnoye & à telle valeur qu'il plaist aux Ducs d'ordonner; sont sujets aux paix, tresves, sauvegardes, sauf-conduits donnez par le Duc; & icelles sauvegardes ont de tout temps impetré lesdits Evesques; aussi les sujets s'en sont aidez, & non d'autres; & des attentats sur iceux sont lesdits Princes en possession de connoistre par eux & leurs Officiers. Item, ont lesdits Princes droit & possession de conceder graces & restitutions de tous crimes par tout leurdit pays, & mettre à plaine délivrance les prisonniers detenuz ez prisons desdits gens d'Eglise; donner privileges & annoblissements, &c. Item ont eu & tenu les gardes des villes & places fortes desdits Evesques, en icelles mis Capitaines & gardes, & encore les tient à présent le Duc & ses Officiers. Item, que lesdits Ducs *successive* ont joi de tout temps, toutesfois que la vacation desdites Eglises est advenue, *per cessum vel decessum*, des fruits desdites Regales, iceux appliquez à leur proffit; constitué Officiers de par eux *vacante sede*, &c. jusqu'à ce que provision legitime de nouveau successeur leur ait esté deuement certifiée; auquel cas les promeus ont la délivrance de leurdit temporel de la main des Ducs. Que les Evesques dudit pays, mesme de Nantes, ne doivent estre promeuz auxdits Eveschez, *insi io Principe, & absque ejus beneplacito & assensu*, comme il appert par lettres Apostoliques. Que lesdits Evesques de Bretaigne ne sont à contraindre par le Roy à comparoir à l'Assemblée du Clergé ou des Estats de France, ainsi que les Roys ont expressement déclaré. Item, la difference des Eglises des France & de Bretaigne, en ce que l'obéissance du pays & Eglise de Bretaigne se fait par les Ducs au Siége Apostolique & aux Conciles generaux, & non mye par les Roys de France. Item plusieurs fois que schisme s'est trouvé entre les Papes, l'Eglise de France a fait obéissance à un Pape, & le Clergé de Bretagne à un autre; par autre temps, l'un au Pape, l'autre au Concile; aussi le pays de France a tenu la Pragmatique dans la collation des Benefices, ce que n'a fait l'Eglise de Bretaigne. Que en effet lorsque lesdits Evesques & leurs sujets ont esté convenuz en la Cour du Roy, & lesdits Ducs en ont requis renvoy, il leur a esté concedé, & ont obéi ez Cours des Ducs, mesmement en leur Parlement, comme il se voit par plusieurs lettres. Que le Roy & ses devanciers ont consenti, que de tous droits souverains les Ducs dudit pays pussent user en icelui, mesmement de la jouissance desdites Regales, & de la juridiction, garde & protection desdites Eglises, ainsi qu'il appert par le traité qui se fit en la soumission faite au Roy S. Louys par Pierre Mauclerc en l'an 1230. * Que le Duc Jehan bisayeul du Duc donna plusieurs terres en Bretaigne à Guy de Bretaigne son frere, se reservant les droits susdits; ce que le Roy approuva. Item, la reconnoissance desdits Evesques, & serment de fidelité fait & presté auxdits Ducs, *de presenti & antiquis temporibus*, mesme du vouloir & assentement de leurs Chapitres, dont le Duc peut apparoir. Qu'au reste aucuns Evesques leurs Conseillers ont peu transporter du Trésor lesdits aveuz & fidelitez. Que lesdits droits sont droits d'usances notoires & manifestes, qui regnent par tout ledit pays, & mesme ez contrées voisines. Item, si aprés les argumens desdites matieres les gens du Roy font ouverture d'un expédient, à sçavoir: que doresnavant la prouche & immédiate connoissance sur lesdites Regales demoure au Duc & aux siens; & du ressort & appel du Duc le Roy doive connoistre en son Parlement, ainsi qu'il fait des autres causes dudit pays; que autrement le Roy ne s'en contentera. Les gens du Duc peuvent respondre: que les lettres qu'ils portent desdits adveuz & serments de fidelité que les Evesques, chacun en son temps, ont fait au Duc, que l'appel du Duc pour iceux Evesques & leurs Regales doit estre poursuivi en la Cour Apostolique: toutesfois le Duc (qui de tout son pouvoir desire complaire au Roy) sera content & d'accord de ce que dessus, moyennant que par le Siége Apostolique (à l'occasion dudit ressort, & pour le consentement du Duc) ne soit donné aux siens aucuns reprouches ne molestes par inhibitions, excommunications, interdits ou autrement; en celui cas, le Roy & ses successeurs seront tenus en porter la charge, ou à tout le moins donner adhésion, port & faveur au Duc & aux siens, à la deffense de cette matiere, comme de son propre fait. Item, sera reservé au Duc & aux siens joir & user au surplus des droits & possessions qu'ils ont eu, tenu, & gardé ez temps passez sur l'Eglise de Bretaigne. Item, si aucune autre issue est par les gens du Roy pratiquée avec ceux du Duc, que ce ne soit au grant détriment du Duc & de son pays, ils doivent (pour obvier à plus grand mal) en soustenir paroles, donnant bon espoir que le Duc y entendra. Item, & si les nommez de la part du Roy voudroient toucher plus avant hors la matiere desdites Regales, soit respondu: que sur ces matieres la convention n'a esté faite. Item sera dit: que des cas dessusdits le Duc & ses ancestres sont en possession, non seulement du temps des guerres, mais de 200. 300. 400. ans & plus, comme il se voit par chartres. Item, sera touché de la cause de Messire Jehan l'Abbé & autres griefs & novitez par les Sergents & Officiers du Roy faits, lesquels sont trés-grands & intolérables. Et pour fonder lesdites complaintes, sera remonstré l'obéissance que le Duc doit à la Cour de Parlement en deux cas seulement, tant pour lui que pour ses sujets; & les lettres & déclarations sur ce baillées par les Roys, & mesmement par le Parlement; les renvoys tous discernez & donnez des causes introduites ez Cours du Roy hors lesdits deux cas. Expedié à Ancenis le 22. jour de Novembre 1463. *Signé*, François: *& plus bas*, Richart. *Chast. de Nantes, arm. L. cassette C. n. 3.*

Inventaire des Actes produits par les Ambassadeurs de Bretagne devant le Comte du Maine.

Pour Nantes.

UNe Bulle de Benoist XIII. au Duc Jehan où il dit que l'Evesché de Nantes est en sa Seigneurie de Bretaigne. *In terris ditioni tuæ subjectis. Pontificatus sui anno ix.* Autre Bulle du Pape Jehan au Duc pour envoyer son ambassade à Constance au Concile. *Pont. sui anno iv.* Lettre de recommandation du Pape Urbain V. pour Simon Evesque de Nantes. Autre Lettre du Pape Pie pour Amaury soi disant Evesque de Nantes. Deux anciens comptes, l'un en rolle de parchemin de l'an 1392. de la Comté de Nantes, & par mesme des Regaires dudit Nantes; l'autre faisant seulement mention de la recepte dudit Regaire en 1298. Deux petites lettres attachées ensemble, contenant les Fermes baillées par le Duc (le Siége vacant) du Regaire de Nantes, l'une de 1208. & l'autre de l'an 1230. Cinq lettres attachées ensemble,

* C'est le faux Traité de S. Louis avec Pierre Mauclerc, daté de l'an 1231. rapporté (ou même fabriqué) par l'Auteur du *Chron. Briocense*, où l'on fait dire à Saint Louis: qu'il étoit frere de Robert de Dreux, pere de de Pierre Mauclerc. Voyez ci-dessus, Tom. I. col. 40.

sur le debat d'entre l'Evesque de Nantes & David & Olivier de Sesmaisons en matiere réelle dudit Regale de Nantes, décidé au Parlement de Bretaigne, dattées des ans 1331. 1332. 1335. & y est une lettre du Roy Philippe de l'an 1331. qui contient que le renvoy d'une cause pendant au Parlement à Paris entre l'Abbé & Convent de S. Nicolas d'Angers & Olivier de Sesmaisons, touchant certaine execution dudit Olivier contre lesdits Religieux, fut faict au Duc à l'instance du Procureur General, parce qu'il estoit son justiciable. Dix huit lettres en parchemin tant passées que scellées qui sont d'institutions d'Officiers, receptes, & autres affaires dudit Regaire, & une autre administration dudit Regaire és années 1398, & 1399. Une cedule en papier faisant mention comment le Duc mande aux Receveurs du Regaire de réparer les moulins de Barbin en dépendants. Deux lettres attachées ensemble, sçavoir un *vidimus* du Chastelet, & un instrument faisant mention que le Roy Philippe l'an 1278 confessoit que la mandée qu'il avoit faicte d'aucuns Prélats de Bretagne à aller à ses Estats à Paris ne devoit préjudicier au Duc, & qu'il ne le pouvoit faire sans le bon plaisir du Duc, pource qu'ils estoient membres de ses Estats Ledit *vidimus* de l'an 1322. & l'autre instrument de 1403. Nota qu'on trouve à la Chambre des Comptes à Paris, *in lib. memorabilium c.* 19. *verba quæ sequuntur : Ecclesia Cathedrales in quas Regale Regis locum habet ; in Provincia Turonensi, scilicet Cenomanensis & Ande avensis. Quoad alias diocefes Provincie Turonie, in Ecclesiis Ducatus Britannie in quibus Dominus Dux Britannie, vel Dominus Rex (dum Ducatus est in manu sua) sedibus Ecclesiarum vacantibus dicuntur (aut dignoscuntur) habere Regalia, scilicet Nannetensis, Corisopitensis, Venetensis, Dolensis, Briocensis, Maclovienfis, Rhedonensis, Trecorensis, Leonensis.* Deux autres, une de l'an 1268. & l'autre de 1315. La premiere contenant l'aveu de G. Evesque de Nantes au Comte de Bretaigne, & l'autre l'aveu general fait au Duc Jehan par les neuf Evesques & Chapitres de Bretaigne ; & sont scellées & signées, & la derniere vidimée au Chastelet l'an 1456. Deux lettres originales de l'an 1369, contenant l'aveu que Simon Evesque de Nantes fist au Duc, signées & scellées. Une autre de l'an 1384. contenant l'aveu que Jehan Evesque de Nantes fist au Duc, scellée de deux sceaux & signée. L'aveu faict par Bernard Evesque de Nantes au Duc Jehan en 1399. signé de sa main & scellé du sceau du Cardinal de Panpelune. L'aveu que Henry Euesque de Nantes fist au Duc en présence & du consentement de son Chapitre l'an 1405. signé de sa main, scellé de son sceel & de celui du Chapitre, de celui du Sire de Montfort, & de M. Jehan du Pont. Un acte de la Cour de Parlement de Bretaigne de l'an 1309. signé Rouxeau, contenant un exploict fait audit Parlement contre l'Evesque de Nantes touchant la modification d'un taux.

Pour Rennes

Une lettre de l'an 1305. de l'avou de Gilles Ev. de Rennes, signée *Egidius Episcopus*, & scellée de son scéel. Une lettre de l'an 1398. de l'avou d'Ansel Evesque de Rennes au Duc, signé *Anselinus Episcopus*, & scellée de son scéel. L'aveu de Jehan Ev. de Rennes en l'an 1451. scellé du sceel dudit Ev. L'avou de Jacques Ev. de Rennes le 14. de Fevrier 1453. signé & scellé. Trois Bulles de recommendation de trois Evesques de Rennes. Un livre de compte de la recepte de Rennes, où le Regaire est compris. Un autre livre contenant plusieurs articles de recepte dudit Regale. Un instrument de la réparation que fist M. Jehan de Coetquis pour avoir pris possession dudit Evesché sans mandement du Duc, l'an 1450.

Pour Dol.

L'avou du Cardinal d'Avignon Evesque de Dol en 1456. signé de sa main & scellé de son scéel. L'extrait du livre *Olim* qui est en Parlement. *Comes Britannie habuit remissionem Episcopi Dolensis quem Garinus de Bella Landa fecerat adjornari in curia Parlamenti anno Domini* 1276. *Item in eod. lib. fol.* 69. *reperiuntur sequentia : Reddita fuit Curia Episcopo Dolensi de Guillelmo de Rupeforti qui eum adjornari fecerat in curia Paris. eo quod in curia Episcopi pendebat causa applegiamenti inter Episcopum & dictum Guillermum suum vassallum, salvo tamen jure Comitis Britannie, anno* 1288. Bulle de recommandation pour Estienne Queuret Evesque de Dol. Quatre livres de comptes dudit Evesché, trois en rolles & un en livre, rendus, l'un depuis le 25. May 1405. jusqu'au 24. Mars ; l'autre, depuis May 1381. jusqu'en Novembre 1382. Un autre de 1390. &c. Trois Bulles de recommendation d'Evesques de Dol faites au Duc par les Papes.

Pour Saint-Malo.

L'avou de Pierre confirmé Evesque de S. Malo en 1451. signé de sa main & scellé. Bulle de recommandation pour Robert Ev. de S. Malo. Bulle de confirmation du Pape Martin de la restitution que le Roy fist au Duc de la ville de S. Malo. Lettre missive du Roy Charles au Pape en faveur du Duc, où le Roy dit : que S. Malo est du fief & de la Jurisdiction du Duc ; signée, Blanchet. Lettres du Roy Phil. de l'an 1335. mandant à ses Baillifs de Costantin & Touraine de non connoistre de certaine cause d'appel entre l'Evesque de S. Malo & le Chapitre dudit lieu pour le préjudice du Duc à qui appartenoit la garde de ladite Eglise. Un rolle des comptes du Duc touchant la Regalle de ladite Eglise par le decez de Josselin de Rohan en 1395.

Pour Cornouaille.

Ferme baillée par le Duc du revenu de la Regalle de Cornoaille, le Siége vacant, en l'an 1377. Le serment que Thibaud Evesque de Cornoaille fist au Duc en l'an 1383. Un cahier en papier faisant mention que la connoissance du Regale de Cornoaille appartient au Duc, & est parlé de la fondation de ladite Eglise. Deux Bulles de recommendation pour Evesques de Cornoaille.

Pour Vennes.

Un livre ancien contenant plusieurs comptes du Regalle dudit Evesché & plusieurs enseignemens. Trois lettres de recommendation pour Evesques de Vennes.

Pour Saint-Brieuc.

La jouissance du Regale dudit Evesché prouvée par témoins. Item en 1450. & 1451. furent plaidez en Parlement les causes dudit Regale par appel audit Parlement. Item y a plusieurs procez expediez en Parlement entre un Evesque de S. Brieuc, & Messire Jacques de Penhouedic.

Pour Leon.

Bulle de recommendation pour Messire Alain de la Ruë & une autre au Pape Clement. Un livre de compte de la recepte de Leon où la Regale est comprise pour le temps d'entre le 5. Septembre 1410. jusqu'au premier Mars suivant.

Pour Treguier.

Quatre livres d'institution d'Officiers au Regaire de Treguier par Jeanne Duchesse de Bretagne & Vicomtesse de Limoges aux années 1377. & 1378. Deux livres & un compte de Regalles, le Siég va-

cant, en 1405. & 1407. Une enqueste ; sçavoir, si les dismes tomboient en Regale comme chose temporelle ; ou non, comme spirituelle ? & y est fait mention de plusieurs jouissances précedentes. L'avou de Yves Evesque de Treguier fait au Duc en l'an 1402. scellé. Deux lettres ou Bulles de recommendations faites au Duc par Papes. Faut veoir un cahier en papier d'aucunes histoires & lettres de Rois prises en la Legende de S. Mahé qui servent à cette matiere.

Touchant Port d'armes.

Une lettre par *vidimus* du Chastelet, contenant que par la Cour de Parlement fut renvoyée au Duc une cause d'adjournement de ses sujets en matiere de gage de bataille, nonobstant l'opposition du Procureur du Roy, disant : que ledit port d'armes appartenoit à la souveraineté du Roy, datée : *Die Merc. ante ramos Palmarum* 1313. scellée du scéel du Chastelet. Un *vidimus* de la Prevosté de Paris d'une lettre du Roy Phil. de non préjudicier au Duc ne à son pays par le service que ledit Duc a fait au Roy dans les guerres, & de ne le point tirer à servitude. Ladite lettre de 1318. Une lettre du Roy Charles de l'an 1410. contenant que comme aucuns mandemens eussent été faits sçavoir en Bretaigne de non se mettre en armes sans son congié, il declaroit que son intention n'avoit point esté qu'on envoyast lesdits mandemens en Bretaigne, & qu'il ne vouloit pas que le fait fut tiré à conséquence. Autre lettre du Roy Charles : que le service rendu par le Duc en Flandres, ne lui prejudicieroit point, & qu'il ne s'armeroit point contre les Anglois s'il ne lui plaisoit. Une lettre de Phil. de l'an 1316. contenant que la connoissance, correction & punition du port d'armes en la terre du Duc appartenoit au Duc, & non au Roy, fors au cas que le Duc en seroit delayant ; scellée. Lettre du Roy Charles de l'an 1411. contenant qu'il prioit le Duc d'assembler gens d'armes pour le secourir, scellée. Lettre du Roy Charles de l'an 1386. déclarant non préjudicier au Duc le nombre de Gens d'armes fourny au Roy pour aller avec lui en Angleterre ; signée dudit Roy. Lettre du Roy de France & de Navarre Charles, de non préjudicier au Duc l'introduction d'une cause en Parlement à Paris entre le Sieur de la Guerche & le Sire de Chasteaubrient touchant port d'armes, en Février 1325. & scellée.

Lettres communes de renvois.

Renvoy de la cause introduite au Parlement entre la Comtesse de Laval & le Seigneur de Maillé, en l'an 1451. Lettre de renvoy au Parlement de France, d'une cause y introduite à l'instance du Sire de Nevet touchant ses fiez en Regale de Cornoaille en 1306. Lettre de 1287. du renvoy d'une cause entre Jehan de Machecoul & Olivier son frere, délaissé le moyen du Parlement de Bretaigne. Autre lettre attachée à la précedente, contenant surséance de l'exécution d'un Arrest donné contre le Duc, du 27. Juillet 1329. Lettre par *vidimus* du Chastelet en 1388. contenant qu'au Duc appartenoit la connoissance d'une cause introduite en Parlement, touchant le Testament d'Ysabeau de Vaucouleur, nonobstant la garde du Roy, sous ombre de laquelle Maistre Jehan Paynel vouloit proceder devant le Bailly de Costentin. *Vidimus* d'une lettre de l'an 1322. contenant renvoy d'une cause d'appel en deny de droit, parce que ledit deny ne fut trouvé, entre Philippe du Plesseis, Derien d'Aubigné, &c. Lettre originale du Roy Philippe de l'an 1366. contenant qu'il rejetta les adjournemens faits à l'instance de Bonnabes de Rougé, pour ce qu'il n'y avoit deny de droit. Lettre du Roy Philippe de l'an 1328. contenant mandement à tous ses Justiciers de renvoyer toutes les causes de Bretaigne introduites en Parlement *omisso medio* du Parlement de Bretaigne.

Autres Lettres touchant l'obéissance du Duc & de ses sujets en Parlement à Paris, & des exemptions des appellations, agendo & desendo.

Sept Lettres Royaux attachées ensemble qui font mention qu'en deux cas seulement le Duc & les sujets sont tenus obéir en Parlement. Deux autres lettres incorporées en une lettre originale, scellée, &c. qui contient que le Duc ne peut estre adjourné en Parlement à l'instance de ses sujets qu'en deux cas, l'an 1324. en Juillet. Lettre originale extraite de Parlement, des réponses faites au Duc de plusieurs complaintes qu'il faisoit au Roy de France & de Navarre, dattée : *anno* 1324. *mense Julii*. Ledit extrait datté de l'an 51. avec un *Vidimus* de ladite lettre. *Vidimus* d'une lettre de l'an 1306. par laquelle le Roy mande à ses Baillifs ne souffrir les Sergens Royaux explecter en Bretaigne contre les anciennes ordonnances. Lettre du traicté de paix entre le Roy Charles VI. & le Duc, avec la confirmation dudit traicté par ledit Roy, où il y a plusieurs articles faisant à ce sujet. Lettre du Roy Philippe de l'an 1322. faisant mention que les Sauvegardes Royales nouvelles ne peuvent valoir en Bretaigne, &c. Autre lettre dudit Roy Philippe de l'an 1329. mandant au Parlement ne point recevoir le Sieur de Syon se disant exempt *agendo* contre le Seigneur de Rieux, du Parlement de Bretaigne. Lettre du Roy Charles de 1366. confirmative de toutes les noblesses, franchises & privileges du Duc, &c. Lettre originale du Roy Philippe, qui à la requeste du Duc manda à ses Sergens & Commissaires ordonnez en son Royaume pour connoistre en fausse monnoye, de rendre au Duc les biens pris sur les suspects au pays de Bretaigne. Lettre du Duc de Bourgogne où est incorporée une lettre des Prélats & Barons de Bretaigne, consentant que ledit de Bourgogne eust la garde du Duc, & promettant lui obéir selon les usages du pays, dattée de l'an 1402. Deux lettres Royaux, par lesquelles le Roy nomme & appelle le Parlement de Bretaigne, sans dire : *Grands jours* ; l'une du 6. Decembre 1331. & l'autre de Fevrier 1336. *Vidimus* d'une lettre de Philip. de l'an 1306. défendant à ses Sergents de non exercer en Bretagne, fors en cas de ressort. Lettre de l'an 1317. contenant qu'en récompense d'un douaire baillé par un Duc à une Duchesse en la Vicomté de Limoges, le Duc baille à Guy son frere plusieurs terres en Bret. reservé au Duc la garde des Eglises & autres droits de Souveraineté ; ce qui fut confirmé par le Roy & en sa présence, dattée d'Avril 1317. Lettre du Roy Philippes du mois de Decembre 1275. par laquelle le Roy a quitté tous les avous qui lui ont esté faitts des sujets de Bretagne pour raison des fiez du Duché.

Pour les hommages faits au Rois par les Ducs.

Un extraict de Lettres & Chartres du Thrésor du Roy, signées *Budes*, contenant l'hommage que le Duc Jehan, ayeul du Duc de présent, fist au Roy l'an 1366. auquel est fait mention des avous d'Arthur & de Jehan ses prédecesseurs. Autre extrait, signé *Budes*, desdites Chartres du Roy, datté 1381. contenant aussi l'hommage dudit Duc Jehan. Autre extrait des Chartres, signé *Budes*, contenant l'hommage du Duc Jehan frere du Duc Arthur Connestable de France en 1403. avec instrument dudit hom-

mage, au raport de Robert le Comte. Instrument de l'an 1391. contenant les protestations que le Duc Jehan ayeul du Duc fist touchant sa tenue de Bretaigne. Deux instrumens touchant la forme de l'hommage du Duc François au Roy Charles en l'an 1445. Deux instramens touchant la forme de l'hommage du Duc Pierre audit Roy Charles en l'an 1450. l'un de la part du Roy, & l'autre de la part du Duc. Deux instrumens touchant la forme de l'hommage du Duc Arthur au Roy Charles en 1458. Deux instrumens de l'hommage que François II. fist au Roy Charles & au Roy Louys de présent en l'an 1461. Un cahier en parchemin faisant mention des Chevaliers d'Ost de Bretaigne. Une Lettre du Roy Charles derrain, du 26. jour de Juin 1449. contenant les alliances dudit Roy & du Duc François pour s'entre secourir l'un l'autre contre les Anglois, &c. *Chast. de Nantes, arm. S. cassette B. n. 17.*

Lettres de créance pour les Ambassadeurs envoyés à Tours.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme plusieurs questions & differents soient & puissent être entre Monseigneur le Roy de sa part, & nous de la nostre, par & à cause de la jurisdiction & subgecion du temporel & régalle de l'Eglise de Nantes, & pour informer mon dit Seigneur sur nostre droict en ceste matiere ayons par cydevant envoyé devers mondit Seigneur de nos gens bien féables, & par plusieurs fois, tant à Moliherne, Amboise, Tours, Bayonne, que derreniement à Pontoise & à Poissy: & ait esté le plaisir de mondit Seigneur, appointer & ordonner audit lieu de Poissy le onzieme jour de Septembre dernier passé, & nous faire savoir que pour aucunes charges qu'il a ès parties de Picardie, obstant lesquelles ne peut de present venir sur la riviere de Loire pour vacquer en sa personne à l'examen & discution des dits differents, il avoit commis & ordonné nostre très chier & très-amé cousin le Conte du Maine, & en sa compaignie Reverend Pere en Dieu l'Evesque de Poictiers, le Conte de Comminge nostre cousin Mareschal de France, le Président de Thoulouse, Maistre Pierre Poignant, & pour Secretaire Maistre Adam Hodon, pour oyr & visiter les droiz que leur serions remonstrer & apparoir, servant à nostre fin; auquel nostre cousin du Maine & autres dessus nommés en sa compaignie, mondit Seigneur ait baillé pouoir & commission de aussi nous faire remonster les droiz, affin que doresnavant ne feissons entreprise sur les droiz de mondit Seigneur, & qu'il par inadvertance ne nous donnast ne à nostre Duchié vexation indeue, en donnant au seurplus à notredit cousin accompaigné comme dessus ample puissance de mettre conclusion esdites matieres & autres differens qui peuvent être entre mondit Seigneur & nous, & d'en décider en la maniere que par lui & les autres dessusdits seroit advisé. Et soit ainsi que de présent nostredit cousin ait de nostre consentement assigné lieu au vingtieme jour de Novembre derrenier en la Ville de Tours, pour illec besoigner en la paciffication & division desdites differences: Savoir faisons que nous congnoissans la doulceur & benignité que en ce mondit Seigneur nous veult & démonstre en baillant à nostredit cousin du Maine ladite commission de ainsi besoigner & entendre à la pacification & décision desdites matieres, lequel singulierement pour la grant bonté & loyauté que congnoissons estre en luy, avons apris la personne de mondit Seigneur très-agréable. Et combien que ne doyons pour les droiz de nostre pays plaidoier ailleurs que en la Court de Parlement à Paris seulement, toutesfois pour les considerations dessus touchées, & pour ceste fois, sans nous porter prejudice ne estre traict à aucune consequence vers nous ou temps advenir, icelluy nostredit cousin du Maine, quant aux causes & questions, & en la forme ci-après contenue & déclairée, aussi les devant nommés en sa compaignie, avons acceptés & acceptons; & partant nous confians à plain des sens, loyauté & preudommye de nostre très-chier & très-amé cousin & féal le Conte de Laval, & en sa compaignie de nos amés & féaulx Chambellans & Conseillers Guillaume Chauvin Chancelier, Tanguy du Chastel grant Maistre d'ostel de Bretaigne, Anthoine de Beauvau Seigneur de Pimpeam, Maistres Jehan Loisel Président de Bretaigne, Pierre Ferré Seneschal de Rennes, & de Olivier de Coetlogon Président de nos Comptes, à iceulx & aux trois ou quatre d'eulx en compaignie de nostredit cousin de Laval avons donné, & par ces présentes donnons pouoir & mandement especial d'eulx comparoir audit lieu de Tours pardevant notredit cousin du Maine & autres devant nommés en sa compaignie, pour illec dire & remonstrer les droiz, tiltres & possessions qui nous compectent & appartiennent sur & ou régalle & temporel de ladite Eglise de Nantes, aussi des autres Eglises Cathedrales de Bretaigne, & mesmes de monstrer & apparoir les lettres, actes, informations & autres enseignemens qui nous pourront valoir & servir esdites matieres, & iceu'x produire devers nostredit cousin du Maine, & avec ce pour oyr & veoir ce que pour la part de mondit Seigneur sera dit, allégué, apparu & produit, & de ce requerir, demander & avoir extrait, & sur tout ce prendre, accorder & accepter l'appointement & accord qui par nostredit cousin du Maine & autres dessusdits en sa compaignie sera ouvert sans figure de procès ne jugement, si estre peut, & en cas que par ce moyen nostredit cousin du Maine accompaigné comme dit est, ne pouroit esdites differences mestre fin & appaisement amiable, avons donné & donnons à nostredit cousin de Laval & autres nosdits Conseilliers en sa compaignie puissance de comparoir, comme dit est, & faire en la procedure discution & décision desdites questions & differences pardevant nostredit cousin du Maine & autres dessusdits en sa compaignie, qui en pourront par jugement discuter & décider par la forme & maniere, & selon la faculté & puissance par eulx donnée par mondit Seigneur, ainsi que dessus est dit & récité, & de faire besoigner & proceder pour & ou nom de nous esdites matieres & leurs dépendances, ce que pourions si de nostre personne y estions. Et en oultre pour ce que les gens de mondit Seigneur dient avoir plusieurs remonstrances de sa part à faire à l'encontre de nous des droiz de mondit Seigneur & de plusieurs sourprinses & entreprinses qui par nous & nos devanciers peuent avoir esté faites hors la matiere desdites régales contre & ou préjudice de ses droiz & de sa Couronne, dont ilz veulent & entendent avoir réparation: & aussi de nostre part pouons faire plusieurs doléances touchant ce que mondit Seigneur, ses Officiers & Commis peuent avoir entrepris sur les droiz de nous & de nostre Duchié, sur tout & icelles différences, sourprinses & entreprinses avons donné & donnons pouoir exprès à nostredit cousin & féal & autres dessus nommés en sa compaignie, de comparoir à autre jour-

née qui sera assigné par mondit Seigneur ou nostredit cousin du Maine pour oyr, veoir & entendre ce que sur ce de la part de mondit Seigneur sera monstré & apparu, & aussi de dire, monstrer & apparoir ce que peut & pourra servir sur ce de nostre part, & sur le tout d'icelles remonstrances traicter & ouvrir appoinctement amiable. Et ce qui sera trouvé par ce moyen devoir appartenir à mondit Seigneur, avons donné pouoir à nostredit cousin de Laval & autres nos Conseillers en sa compaignie, de le consentir & accorder à mond. Seigneur; & aussi ce qui sera trouvé & accordé nous appartenir le prendre & accepter comme pour & ou nom de nous. Et en cas que par ladite voye amiable lesdites questions, differences, sourprinses & entreprinses ne se pouront vuider, mondit Seigneur demoura en ses drois, auctorité, préhéminence, justice, prérogatives & souveraineté; & aussi nous en nos droiz & prérogatives ainsi & en l'estat que mondit Seigneur & nous suymes de present, promectans de bonne foi & en parole de Prince avoir & tenir agréable, ferme & estable tout ce que esdites matieres par nostredit cousin de Laval & autres noldits Conseillers & les troys ou quatre d'iceulx en sa compaignie sera faict, besoigné & procedé, & le ratiffier & en bailler nos lettres de confirmation, quant mestier en sera. En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & faict sceller de nostre seel. Donné à Ancenis le 18. jour de Dec. l'an 1463. *Ainsi signé*, François, par le Duc, de son commandement. N. le Gouz. *Chamb. des Comp. de Paris.*

Conference indiquée à Chinon pour terminer l'affaire de la Regale.

SUr les questions & differences d'entre le Roy & Monseigneur de Bretaigne touchant les régales & serement de fidélité de l'Eveschié de Nantes & autres Eglises Cathedrales de Bretaigne, & la juridicion, subgecion & obéissance de & sur le temporel d'icelles & de leurs dépendances, sur quoi le Roi a baillé & donné commission à Monseigneur du Maine, & en sa compaignie à l'Evesque de Poictiers, Maistre Jehan Dauvet Premier Président de Thoulouse, Pierre Poignant, ses Conseillers, & Adam Hodon son Secretaire; & aussi mondit Seigneur de Bretaigne a donné pouoir à Monseigneur de Laval & en sa compaignie Guillaume Chauvin son Chancellier, Tanguy du Chastel grant Maistre d'Ostel, Anthoine de Beauvau Sire de Pinpean, Maistre Jehan Loisel Président de Bretaigne, Pierre Ferré Seneschal de Rennes, & Olivier de Coetlogon Président des Comptes de Bretaigne, pour comparoir devant mondit Seigneur du Maine, & y proceder par voye amiable, se faire se peut, & se non par jugement. Après que les matieres ont esté ouvertes d'une part & d'autre, & que les parties ont monstré aucunes choses tendant chacun à ses fins, pource que lesdites parties ont dit qu'elles avoient plusieurs autres lettres & enseignemens à recouvrer pour plus amplement informer de leurs droits, & que par ce pour le present la matiere n'est pas en état que on en puisse faire décision final a esté advisé que mondit Seigneur du Maine prendra & assignera autre journée, laquelle il a dès à present assignée, c'est assavoir à la Nostre-Dame de Septembre prochainement venant en la Ville de Chinon, pour besoigner & proceder oultre sur le fait desdites matieres, auquel jour seront lesdites parties receues oultre ce qu'ils ont dit, allégué & monstré, à dire, alleguer & monstrer ce que bon leur semblera tant de droict que de fait, & à requerir temps & delay, se mestier est, pour en informer & sur ce proceder ainsi que au cas appartiendra, & comme raison sera.

Et aussi audit jour sera procedé sur les autres matieres estans en question entre le Roy & mondit Seigneur de Bretaigne par voye amiable seullement, & tout selon le contenu de ladite commission du Roy & du pouoir de mondit Seigneur de Bretaigne.

Et au regart de la temporalité de l'Evesché de Nantes qui a esté prinse & mise en la main de mondit Seigneur de Bretaigne, & qui la fait lever & exercer par ses Officiers ordinaires, a esté advisé du consentement des parties & sans préjudice ne discontinuation de leurs droitz & possession, que l'administration, exercice, recepte & les fruiz escheuz depuis ladite main-mise seront baillez à Maistre George Moreau Chanoine de S. Malo, & Maistre Guillaume Fleury Chantre de Nantes, pour iceulx regir & garder, & en rendre compte & reliqua au proffit d'icellui à qui il appartiendra, & jusques à ce que à ladite journée ou autre deppendant d'icelle en soit autrement ordonné.

Et cependant le Roy pourra user de ses droiz & possessions qu'il a ou prétend sur lesdites Eglises Cathedrales & le temporel d'icelles en tout & ainsi que ses prédécesseurs l'ont fait ès temps passez. Et aussi mondit Seigneur de Bretagne pourra user de ses droiz & possessions qu'il a ou prétend sur lesdites Eglises & le temporel d'icelles en tant & ainsi qu'il & ses prédécesseurs l'ont fait ès temps passez, & sans préjudice des droiz d'une ne autre partie.

Et en tant que touche les articles nagueres proposés de par mondit Seigneur de Bretaigne en Court de Rome pardevant le Pape & les Cardinaux, par lesquelx articles on dit avoir esté proposé que en Bretaigne y a Eglise separée & à part, de laquelle Monseigneur de Bretaigne & ses prédecesseurs ont accoustumé rendre l'obéissance au saint Siege de Rome separement & à part, & que ledit Monseigneur de Bretaigne est Prince & Seigneur souverain, & a sa Court souveraine appellée Parlement, à laquelle les Evesques & Chapitres dudit pays & leurs temporalités & sugets ont accoustumé de ressortir & obéir, & non ailleurs, avecques autres auctorités & prérogatives de souveraineté, a esté advisé que mondit Seign. de Bret. déclarera que jamais n'a entendu faire dire à ses gens en Cour de Rome aucune chose préjudiciable à la souveraineté du Roy, ne à l'obéissance deue par mondit Seigneur & de son Duché ne leur a donné charge à celle fin.

Et en tant que touche l'Abbaye de Redon qui a esté empeschée à Frere Artur de Montauban pour ce que les gens de mondit Seigneur de Bretaigne ont dit qu'il en a autres fois fait parler au Roy, & que le Roy a esté content que ledit Frere Artur en prensisse récompense, & depuis de ce a esté parlé à Monseig. l'Admiral avecques lequel a eu appointement pris en ceste matiere, duquel appoinctement les gens de mond. Seig. de Bret. ont baillé un escript à mond. Seigneur du Maine, il en sera parlé au Roy pour en savoir son bon plaisir, & y trouver autre appointtement, si celluy qui est ouvert n'est agréable.

Et le tout sans préjudice des droiz du Roy & de mondit Seigneur de Bretaigne, & jusques à ce que à ladite journée ou autre deppendant d'icelle, comme dit est, par mondit Seigneur du Maine & autres dessusdits en sa compaignie, en ensuivant lesd. pouvoirs, en soit autrement ordonné.

Fait à Tours le 16. jour de Janvier l'an 1463. *& au-dessous est écrit*, collation est faicte. *Ainsi signé*, Hodon, *Chambre des Comptes de Paris.*

Résignation

Résignation faite en Cour de Rome de l'Abbaye de Bonrepos.

ANno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, Indictione 12. die verò 9. mensis Martii secundùm usum & computationem Ecclesiæ Gallicanæ, Pontificatûs SS. in Christo Patris & Domini nostri D. Pii divinâ providentia Papæ II. anno 6. in mei Notarii Apostolici præsentia personaliter constitutus venerabilis & discretus vir frater Henricus Barbuti Abbas Monasterii Dominæ nostræ de Bonâ-requie, Cisterciensis Ordinis Corisopitensis Diœcesis, ætatis 50. annorum, ut asserebat, & ultra dicens se senio confectum & viribus corporis destitutum esse, & dictæ suæ Abbatiæ de cætero commodè servire, pro ut decet, inibi non posse, & quod ipse frater Henricus Abbas, ut præmittitur, præmissis & aliis justis de causis animum suum ad hoc, ut dicebat, moventibus, sperans quod per industriam venerabilis & discreti viri fratris Alani de Penguily dicti Ordinis Cisterciensis professi dicta sua Abbatia in spiritualibus & temporalibus non modica susciperet incrementa, dictam suam Abbatiam in favorem dicti fratris Alani de Penguily libenter dimittere vellet, proviso tamen quod præfatus Dominus noster Papa eidem fratri Henrico Barbuti pensionem annuam centum scutorum auri de Francia super fructibus & redditibus dictæ Abbatiæ quoad viveret, reservare & assignare vellet & non alias &c. *Il fait ensuite sa résignation sous les conditions précedentes. Titre de Bonrepos.*

Extrait du second compte de Pierre Landoys 1462. 1463.

LEs mises & descharges du 2. compte Pierre Landoys Trésorier & Receveur general, puis le 1. Janv. 1461. jusqu'au 30. Sept. 1463.

A Pierre de la Lande Argentier de la Duchesse Ysabeau 2544. liv. pour trois quartiers commençans le 1. Janvier, & finissans le 30. Septembre 1461. *Pensions* des Seigneurs pour lesd. trois quartiers. A Monseigneur de Laval 900 l. A Monsieur de la Roche 700. l. A Monsieur de Rayz 450. liv. A Monseigneur Jacques de Luxembourg 750. l. A Tanguy du Chastel Grand-Maistre d'Hostel 900. l. A Monseign. d'Estoges 450. l. *Napperie.* Jehan Danisches. Pierre Hurel. *Cuisine de bouche.* Jehan de Kerglas Escuier de cuisine. *Fauconniers.* Antoine de la Mandeaye. Uguet. Guillaume Vandrebecque. *Gens de Conseil.* Olivier de Coetlogon. &c. *Chambre des Comptes.* Maistre Gilles Garin qui a servi comme Président, mort le 30. Juin 1462. Morice de Kerloeguen. Raoul de Launay. Pierre de Bonabry &c. *Autres charges & pensions* : A Guion de Quenelec Capitaine de Brest. A Tanguy bastard de Bretaigne 500. l. sur la recepte de Rennes. A l'Abbaïe de Boquien 100. l. par an pour feu M. Gilles. Au Parlement de Bretaigne on a coustume de donner 600. l. par an. Aux gens du Conseil, Advocats, Procureurs & Solliciteurs des causes du Duc en Parlement à Paris 228. l. 6. s. 8. den. A Messire Charles de la Ramée. A Philippe de Malestroit Capitaine de Champtocé. A Messire Guillaume de Vendel Chevalier. Au Sire de Bolouy pour son ordonnance de la Banniere du Duc. A Messire Jehan Morhier Chevalier. 200. l. Jehanne bastarde feu Monseig. d'Estampes 50. l. A Jehan de Mancigné. Au bastard de Villars. A Jehan Blosset pour la garde de la bastille d'Ingrande. A Monseigneur de Derval, pour récompense de sa terre de Courcelles. A Messire Jehan d'Elbiest Seigneur de Thoairé, à valoir sur 3000. l. tourn. qui lui avoient esté promises par l'appointement faisant entre l'Evesque de Nantes & luy. Sur quoy lui fut poyé contant à Tours par ce Trésorier 500. l. tourn. & au terme de la Pentecoste 1462. 1000. l. tourn. qui valent monnoie de Bretaigne 833. l. 6. s. 8. den. A Messire Geffroy de Couvran.

Mises sur l'estat de l'an commencé le 1. Octobre 1462. Au Duc à sa main, pour les affaires secrettes 6000. l. *Dons & pensions.* Au Comte de Laval 3000. l. Au Sire de la Roche 2000. l. Au Sire de Derval 800. l. Au Sire de Rayz 600. l. A Messire Jacques de S. Pou 1000. liv. Au Comte de Harrecourt 1000 l. Au Sire de Broce 600. l. Au Sire de Rieux 500. l. Au Sire de Malestroit 800. l Au Sire de la Hunaudaye 500. l. Au Sire de Villars 1200. l. Au Sire d'Achon 1000. l. Au Vicomte du Fou Admiral 400. l. A Simon d'Anglure 500. l. A Tanguy du Chastel Grand-Maistre 1200. l. Au Sire de Kermavan 200. l. Au Sire de Kaer, pour la garde du chasteau de l'Ermine 160. l. *Gens de nouvel mis en ordonnance.* Messire Geffroy de Couvran Chevalier. Olivier de Broon. Jehan de Robien. Perrot de Rie. Jehan Tromelin. Guillaume de Rosnivinen. Gilles du Mas Maistre d'Hostel. *Panneterie & Napperie de l'Estat.* Alain Lamorgant. Jehan Danisches. Pierre Hurel & Pierre Boceau. Jehan de Serent Huissier de Chambre. Raoulet le Goux Secretaire. Morice de Kerloeguen Président des Comptes. *Recompenses.* A Messire Jehan Chauvin pour la Capitainerie de Dol. A Jehan de la Salle pour la Capitainerie de Hennebont. A Jehan de Mancigné pour la Capitainerie de S. Aubin du Cormier. Au Comte de Villars 800. l. A Tanguy du Chastel, outre sa pension, 800. liv. A Jehan de Malecanelle à cause de la garde de Cesson 50. l. *Dons.* A la Royne d'Angleterre, de don du Duc, pour luy aider en ses affaires, & que Bertran du Parc lui porta à Rouen, mille escus neufs valant 1145. l. 16. s. 8. den. A Madame de Fontevrault sœur du Duc 200. l. Descharge du mois de Novembre 1462. Au Seigneur de Derval, pour un collier d'or de l'Ordre du Duc, que feu le Duc Pierre avoit pris de luy & donné au bastard de Bourgoigne. Descharge du mois de Decembre; à Gilles * bastard de feu Monseigneur Gilles allant vers le Roy, 20. escus. A Maistre Nicolas de Poulaine Astrologien, pour luy aider à son deffroy d'aller querir ses livres à Paris, pour venir demeurer à Nantes. A Robert de Chamberaut Escuyer. A l'Abbé de Beauport, pour estre venu de Beauport à Cliczon faire le Service Divin devant le Duc à la feste de Nouel derniere. Descharge de Fevrier & Mars; à Guillaume Maubert Escuier du Seigneur de Dunays venu vers le Duc luy apporter lettres touchant le bien du païs, 100. escus. Mars; à Loys Destin homme d'armes de la Compagnie de Messire Pierre de Brezé, venu des parties d'Escoce vers le Duc lui apporter lettres. A Hamon de Kercadiou serviteur de Monsieur le Grand-Maistre d'Hostel, pour restitution de pareille somme qu'il a baillée par ordre du Duc à Guillaume bastard de feu Monseigneur de Bretaigne pour aller en certains lieux où le Duc l'envoie. Descharge du mois d'Avril 1463. à Ector de Dampierre des parties de Normandie pour certains chevaux qu'il a donnés au Duc. A l'Abbé de Beauport venu à Cliczon faire le service de Pasques devant le Duc. A Jehan de Tyan serviteur de Maistre Arnoul Astrologien, pour avoir apporté certaines escriptures touchant la disposition du temps. Poié à Rome à la femme Maistre Gore nepveu du

* Aliàs Guillaume.

Pape, dont le Duc avoit voulu que l'enfant fust tenu sur les fonds en son nom par l'Ambassade de Bretaigne, 200. réaux d'or. A Ydes de Garancieres Dame de S. Lubin, en reconnoissance de plusieurs bons services qu'elle a faits au Duc, 100. escus. F. Jean du Moulin Confesseur du Duc. Aoust 1463. à Messire Michel de Lascarin Chevalier des parties de Bresse, en reconnoissance des trois hacquenées & trois gerfaux blancs, 500. escus. Olivier de Broon Capitaine de Dol. Septembre 1463. à Hannes Poursuivant venu des Parties de Bourgoigne en la compagnie du Seigneur de Fiennes, lequel a requis le Duc qu'il lui permist porter escusson de ses armes, ce qui lui a esté accordé. Perrine Bretet nourrice du Duc. Catherine l'Evesque naguerre nourrice de Monseigneur de Montfort. A la Dame de Penmarch venue à Nantes pour devoir avoir le gouvernement de Monsieur le Comte, 600. l. *Chamb. des Comp. de Nantes.*

Commission du Duc pour informer par titres & témoins des droits des Ducs sur le temporel des Egl ses.

1464. FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de M. de R. d'Est. & de Vertuz, à nos amez & féaux Conseillers l'Abbé de Begar, Maistre Pierre Chauvin nostre Aumosnier, nos Seneschaux de Rennes, de Nantes, de Vennes, de Triguier; nostre Procureur General, Messire Jeh. du Houx Docteur, Maistre Jehan le Bailly, Alain le Moult, Maistres de nos Requestes, nos Allouez de Vennes & Bailly de Cornouaille, salut. Comme pour aucunes nécessités concernans le bien de nous & de nostre païs soit necessaire que nous soions informez & acertenez, tant par lettres de la fondation de chacune des Eglises de nostre païs, par les livres, anciens Martiloges, Croniques & autres vieilles escriptures d'icelles Eglises, par tesmoignages dignes de foy, & par tous autres moiens, de l'estat & maniere comment le temporel de chacune desdites Eglises, tant Cathédrales, Collegiales, Conventuelles que autres de nostredit païs, doit estre & a esté traité & gouverné au temps passé, & quelle obéissance & reconnoissance les gens d'Eglise (tant Evesques, Chapitres, Abbez, Prieurs, que autres gens d'Eglises) en ont fait en l'endroit de chacun de nos prédecesseurs; & pour ce faire, ordonner Commissaires en chacune des Eveschez & parties de nostre Duché; savoir faisons que nous avons commis & ordonné, & par ces presentes commettons & ordonnons vous nosdits Conseillers, ou deux de vous pour faire information de tout ce que dessus est dit en chacune des Eveschez de nostredit païs, & eź Abbaïes & Prieurez d'iceli, tant par examen & extrait des lettres desdites fondations, Martiloges, livres & Chartes anciennes que pourrez trouver & appréhender exdites Eglises & ailleurs, que par tesmoings dignes de foy. Si vous mandons & commandons expressément que o toute diligence vous procediez à ladite commission; & à Reverends Peres en Dieu nos bien amez & féaux Conseillers les Evesques desdits Eveschez, & autres gens d'Eglise desdites Eveschez, & à tous autres nos subgiz; que en ce faisant ils vous obéissent & entendent diligeaument. Et de ce faire, avec les choses pertinentes & necessaires, avons donné & donnons à vous ou à deux de vous, plein pouvoir & mandement especial. Donné à Ancenis le 4. jour d'Avril l'an 1464. après Pasques. François. Par le Duc, de son commandement, & en son Conseil, Richart. *Cha. de Nan. arm. E. cass. D. n. 11.*

Ratification faite par le Duc de Bretagne de la declaration donnée par ses Ambassadeurs au Duc du Maine.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. Comme sur aucunes questions & differends meus entre Monseigneur le Roy & nous touchant les régales & serement de fidélité de l'Eveschié de Nantes & autrement, son plaisir ait esté donner commission à nostre très-chier & très-amé cousin le Comte du Maine & autres en sa compaignie; & aussi de nostre part aions baillé pouoir à nostre très-chier & très-amé cousin le Conte de Laval & autres nos gens & Conseillers en sa compaignie pour comparoir devant nostredit cousin du Maine, & y proceder par voye amiable, se faire se pouoit, & sinon par jugement; & entre autres choses ayt esté remonstré pour la part de mondit Seigneur, que puis n'agueres avoient été proposées parolles en Court de Rome de nostre part par l'Abbé de Begar & Maistre Olivier du Breuil nos Conseillers & Ambassadeurs; lesquelles paroles mond. Seigneur avoit prins à desplaisir & n'en avoit esté content, pour ce que par icelles l'on pourroit entendre que nous voulsissons avoir entreprins sur, contre & en préjudice de lui, de son auctorité & souveraineté, & de sa subjection & obéissance telle qu'il a sur nous, nostre pays & Duchié; & ait esté advisé que pour satisfaire à son desplaisir & à ce qu'il en soit contant, que nous déclairerions que nous n'avons fait dire par nosd. gens en Court de Rome aucune chose pour entreprendre, préjudicier ou diminuer à ses auctorité ne souveraineté, ne à la subjection & obéissance telle que luy est deue de nous & de nostre Duchié, ne n'avons entendu leur en avoir donné charge à celle fin; & se autrement avoient fait, ne les en avouerions pas. Et en y fournissant ayent nostredit cousin de Laval & autres nosdits gens en sa compaignie, commis de par nous par vertu du pouoir à eux baillé, comparus devant nostredit cousin du Maine & autres en sa compaignie, lesquels pour satisfaire audit appointement & advis, & à ce que mondit Seigneur le Roy en soit contant, ont déclaré pour & en nostre nom que nous n'avons fait dire par lesdits Abbé & du Breuil en Court de Rome aucune chose pour entreprendre, préjudicier ou diminuer à ses auctorités & souveraineté, ne à la subjection & obéissance, telle qu'il luy est deu de nous & de nostre Duchié, & que n'avons entendu leur en avoir donné charge à celle fin; & se autrement avoient fait, que ne les en avouerions pas. De laquelle déclaration ainsi faite par nosdits gens ont promis faire, rendre & bailler lettres de ratification de nous dedens le premier jour de May prochain venant: sçavoir faisons que icelle déclaration ainsi dite & faite par nostredit cousin de Laval & autres nosdits gens en sa compaignie pour & au nom de nous à nostredit cousin du Maine & autres en sa compagnie pour la part de mondit Seigneur le Roy touchant lesdites paroles dittes en Court de Rome, à ce que mondit Seigneur le Roy en demeure contant selon ledit appointement, icelle déclaration ainsi faite avons eue & avons agréable, & la louons, ratifions & approuvons, & que ce soit vrai en avons baillé ces présensentes sous le scel de nostre Chancellerie. Donné à Ancenis le vingtieme jour d'Avril l'an 1464. entrant. *Ainsi signé*, François, par le Duc, de son commandement, G. Richart. Collatio fit cum ori-

ginali dato, signato & sigillato, pro ut supra, per nos. *Ainsi signé*, Badouilier & Bourlier. *Chamb. des Comp. de Paris.*

L'Interdit de Nantes suspendu par le Pape pour trois mois.

LEttre de Hymbert Abbé de Buzay, par laquelle il assure le Pape, qu'il a receu son Bref, & que conformement aux ordres de Sa Sainteté il a esté trouver le Duc François en son Chasteau de l'Espronniere prez Nantes, & lui a présenté le Bref que S. S lui avoit adressé, par lequel S. S. escrivoit audit Duc : qu'ayant, en sa consideration & pour lui plaire, suspendu l'effet de l'interdit jetté par Amaury d'Acigné Evesque de Nantes : 1°. Jusqu'à certain temps déterminé : 2°. Jusqu'au bon plaisir de lui Souverain Pontife ; il avoit receu de grandes plaintes dudit Amaury, disant : que cette suspension lui causoit de grands dommages ; & lui demandant justice, ce qu'il ne pouvoit denier, & partant l'exhortoit de s'accorder avec ledit Amaury dans trois mois, pendant lesquels ladite suspense subsisteroit, & aprés lesquels il ne pourroit plus empescher de lever ladite suspension. Ledit Bref du Pape, du 23. Avril 1464. présenté au Duc le 14. Juin audit an, & ladite Lettre dudit Abbé du 15. Juin audit an. *Titres de l'Eglise de Nantes. Extrait.*

Saufconduit pour Guillaume, fils naturel de feu Gilles de Bretagne.

REx per Literas suas patentes per unum annum duraturas, de gratia sua speciali, suscepit in salvum & securum conductum Regis, ac in protectionem, tuitionem, ac defensionem Regis speciales, Willelmum filium bastardum Egidii de Bretaigne defuncti, in Regnum Regis Angliæ, ac alia dominia, jurisdictiones & territoria Regis quæcumque, in quacumque navi & in quemcumque portum Regni Regis prædicti sibi placuerit, cum centum personis armatis vel non armatis in Comitiva sua vel infra, cujuscumque status, gradûs seu conditionis fuerint (proditoribus & rebellionibus nostris exceptis) ac magistro, marinariis, & pagettis pro gubernatione navis prædictæ competentibus, nec non equis, bonis, rebus, jocalibus & hernesiis suis licitis quibuscumque, conjunctim vel divisim, equestre vel pedestre, totiens quotiens sibi placuerit, durante præsenti salvo conductu Regis, veniendo, ibidem morando, perhendinando, & conversando, & ad gloriosum Martyrem sanctum Thomam Cantuariensem transeundo, & ab eisdem Regno, dominiis, jurisdictionibus & territoriis Regis prædictis, cum dicta navi ac magistro, marinariis & pagettis prædictis, nec non personis, equis, bonis, rebus, jocalibus & hernesiis suis licitis quibuscunque, transeundo & redeundo, libere & absque impedimento, impetitione, perturbatione, molestatione, aresto, seu gravamine quocumque Regis, aut Officiariorum seu Ministrorum Regis quorumcumque, aliqua marqua, contramarqua, sive reprisalia concessa vel concedenda nonobstante. Proviso semper, &c. prout in hujusmodi Literis de conductu. Teste Rege apud Eborum tricesimo die Maii, per breve de privato sigillo & de data prædicta, &c. *Rymer, tom. XI. pag. 525.*

Nomination de Conservateurs des alliances faites entre le Duc de Bretagne & le Comte de Charolois.

NOus Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chatteau-Bellin & de Bethune ; & Franzois Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, d'Estampes & de Vertuz à tous, &c. Savoir faisons comme il soit ainsi que pour la proximité & lignage qui est entre nous, la grant & parfaite amour par long-temps continuée entre nos prédecesseurs, avons puis peu de temps fait traité, convenançes, confederations & alliances, ainsi qu'apert par Lettres du 22. Aoust dernier & 18. Juillet ; lesquelles voulants durer à toujours, &c avons voulu qu'il y ait certains Conservateurs & Commissaires, lesquels par commission de nous puissent connoistre & décider de tous les débats & questions qui pourroiet soudre, tant entre nous que nos sujets, sans ce que nous & nos sujets en puissent appeller. Savoir faisons que nous confiants à plain ez sois, loyauté & prud'hommie de Loys de Luxembourg Comte de S. Pol, Jacques de Luxembourg Seigneur de Richebourg, Tanguy du Chastel Vicomte de la Belliere, & Antoine Rolin Seigneur de Meryes ; connoissants que par leur moyen & conduite lesdites alliances ont esté traitées & conclues, avons constitué & establi les dessusdits Conservateurs & Gardes de nosdites alliances, savoir est pour la part de nous Comte de Charolois, lesdits Loys & Antoine, & pour la part de nous Duc de Bretaigne, Jacques de Luxembourg & T. du Chastel ; & s'il arrive que les deux devant lesquels la question sera premierement interjettée ne puissent mettre à fin la litige, ils pourront appeller les deux autres ou l'un d'eux, &c. Avons aussi compris les cy-dessus auxdites alliances, & mesmement Jehan de Rouville Docteur en Decret, & Guillaume de Bissy Seigneur de Bucy, qui par nostre ordonnance ont vacqué aux choses dessusdites ; promettant chacun de nous, en foi de Prince & sur nostre honneur, &c. Donné de la part de nous Comte de Charolois le 24. Juin 1464. *Signé & scellé. Titre de Brissac.*

Lettre du Duc François II. au Comte du Maine.

TRés-chier & trés-amé cousin, je me recommande à vous tant comme je puis, assez avez peu sçavoir comme Monseigneur le Roy depuis son avenement à sa Couronne a prins envers moi desplaisir & malveillance sans l'avoir en riens deservy, & m'a meu question & differance sur les Regales de mon pays, ja soit ce qu'en icelles il n'ait aucun droit. Et ja pieça escrivit sur ce à aucuns d'entre vous Messeigneurs de son sang, tendant vous mouvoir & induire à l'encontre de moi, pour laquelle cause pensant qu'il vous en eust escript, voulu lors de ma part semblablement vous escripre & informer de mon bon droit, à ce qu'il vous pleust le desmouvoir de son entreprinse, mesme pour l'Abbaye de Redon située en mon pays, à laquelle mondit Seigneur par grans instances a voulu faire promovoir Artur de Montauban, ce que j'ai opposé & empesché pour ce que ledit Artur n'est capable d'icelui ne autre benefice ou dignité avoir en mondit pays ne ailleurs. Car il est commun & notoire qu'il a fait traiteusement mourir feu Messire Gilles de Bretaigne, cousin germain de mondit Seigneur & aussi de moi, & à ceste cause a esté & est en opprobre & reproche à moi & aux gens des estaz de mondit

pays en maniere qu'il n'y feroit toleré ne souffert demourer ne avoir lieu ; mais encores ce nonobstant pour complaire à mondit Seigneur & obvier à sa malveillance, ce que autrement n'eusse faict, j'ai consenty certaine recompense estre faicte audit Artur hors mon pays, laquelle j'ai esté & suis prest de fournir selon l'appoinctement sur ce faict avec le Sire de Montauban son frere. Et aussi touchant la question desdites Regalles, ja soit ce que souventesfoit j'aie de mes droiz informé mondit Seigneur & son Conseil, vous & autres en vostre compaignie commis par mondit Seigneur à Tours ; & derrainement le Comte de Maulevrier n'a gueres par mondit Seigneur envoyé devers moi, ainsi que bien à plain pourrez congnoistre par le double des lettres, responses & expedicions qui ont esté faictes sur ces matieres, qu'elles vous envoye présentement : il a de nouveau voulu & veult encore multiplier son desplaisir & malveillance envers moi soubz couleur des tréves qu'il dit avoir esté prinses entre lui & le Roy Edouart d'Angleterre, & lesquelles mondit Seigneur dit avoir esté enfraintes, & aussi ung sien saufconduit par aucuns mes subgez de Sainct-Malo. Ja soit ce que les Anglois ayent publiquement dit & est chose notoire en ceste partie que la publication desd. tréves faicte à Fanwich & ailleurs ez costes d'Angleterre, moi & mesd. pays & subgez n'y estoient en riens par lui comprins ne contenuz. Et pour bien le donner à congnoistre depuis & nonobstant icelles tréves lesd. Anglois ont faict guerre par mer & par terre à mes pays & subgez, sont descenduz és parties d'Olonne où lors estoient aucuns des Marchands de mondit pays, lesquelz ilz ont prins & emmenéz prisonniers sans avoir esté secouruz ne aidéz par les gens d'icelles parties, combien qu'ilz en feussent par mesd. subgez requis, mesmes est advenu depuis lesdites tréves prinses que quant les Anglois ont trouvé Bretons & François ensemble en ung mesme navire, ils ont prins & retenu les Bretons à prisonniers comme non comprins ésdites tréves & envoyé les François quittes, comme ledit Comte de Maulevrier & autres serviteurs de mond. Seigneur estans par deça ont esté informéz par certains Marchans de Rouan, ausquelz le cas est advenu : pourquoy m'est trop dur à porter qu'ilz soient soustenuz à me faire guerre & qu'ilz ayent paix à moi & mondit pays. Et combien que par ce que dict est mesd. subgéz eussent cause legitime de faire guerre ausd. Anglois, mondit Seigneur a sans avoir eigard fait prendre & arrester ceulx de mesdits subgez qui trouvéz ont esté en son Royaume, ensemble leurs navires & biens à trés-grant valeur, quelz encores y sont empeschéz & detenuz & sans les avoir oiz en leurs justifications. Depuis lesquelz empeschementz mondit Seigneur a envoyé ses gens devers moi & par eulx m'a escript pour le fait desd. infractions pendant le temps que ledit Comte de Maulevrier estoit icy, auquel il donnoit par ses lettres charge de m'en parler : Sur quoy j'ai faict les plus raisonnables & honnestes responces qu'il m'estoit possible. Et d'abondant pour le contenter & recouvrer sa bonne grace, lui ay envoyé ung appellé le Bastart nommé en ses lettres, quel il disoit estre l'un des principaulx infracteurs de sond. saufconduit, & aussi la valeur de ce qu'il estimoit avoir esté prins sur les porteurs d'icelui & par ce esperois qu'il se deust appaiser, regecter & mectre au néant toutes lesd. prinses & arrestz ; mais ce néantmoins & sans avoir attendu la responce dudit Comte de Maulevrier ne l'arrivée de mes gens devers lui, il a encore de nouvel fait mectre & saisir en sa main tous les biens meubles & immeubles que mes subgéz & aussi les siens demourans en mon pays tiennent en son Royaume ; lesquelles choses remonstrent continuacion & augmentation de malveillance envers moi. Et aussi comme on dit, mondit Seigneur l'a bien monstré par ce que j'ai entendu qu'il est voix commune qu'il a tenu parolles & faict offre ausdits Anglois pour & affin de grever moi & mon pays, si dangereux & préjudiciables à lui & au Royaume qu'il m'a semblé ne le devoir mectre par escript, mais ai chargié mon bien amé & féal Escuyer & Eschançon Loys de Rosenyvynen porteur de cestes, vous en toucher privéement à ce que vostre plaisir soit en pareille forme, s'ainsi est, l'en desmouvoir ; car ce m'est chose trop dure & difficile à croire que pour moi, sans l'avoir desservi, il voulsist tel mal avenir, attendu les services que Mess. mes prédecesseurs & les Nobles & subgéz de Bretaigne ont faict de tout temps au bien dudit Royaume, aussi que endroit moi pour le bien de lui & de sa Couronne j'ai voulu & vouldrois mectre & employer corps & biens à le y servir, aider & secourir à mon pouoir ainsi que tenu suis, & mesmes le devoir en quoy me suis tousjours mis, & l'offre que lui ay faicte derraihement par ledit Comte de Maulevrier de me submectre de tous les differens d'entre lui & moy, à l'ordonnance de lui, & d'entre vous Messeigneurs de son sang bien assembléz, aussi les gens de ses Estats. Et pour ce, trés-chier & trés-amé cousin, comme singulierement je desire que vous ayéz vraye congnoissance desdites matieres, à ce que vous croyéz que contre ne en préjudice des droiz de mondit Seigneur eusse voulu aucune chose entreprendre ou conduire, je vous escriz & foiz savoir ces choses & envoye par cedit porteur le double des lettres & escriptures sur ce faites, lesquelles il vous plaira veoir, vous priant qu'il vous plaise en faire remonstrance à mondit Seigneur, ou faire faire de par vous, & lui supplier en ma faveur qu'il lui plaise m'avoir & tenir en sa bonne grace, & faire cesser & regecter toutes lesdites prinses, arrestz & saisies qu'il a faicte de mes subgéz & leurs biens & doresnavant me traicter comme son bon parent & serviteur ; me faisant savoir s'il est chose que pour vous faire puisse & je la ferai de trés-bon cuer, priant Dieu trés-chier & trés amé cousin, qu'il vous doint ce que votre cueur desire. Escript à l'Esperonniere prés Nantes le cinquiesme jour d'Aoust.

Depuis ces lettres escriptes, j'ay esté acertené comme puis peu de temps en plusieurs lieux & mesmement à Grant-ville, ouquel lieu estoit présent ledit Artur de Montauban, que aucuns des Commissaires de mondit Seigneur à recevoir les monstres, ont déclairé que nul ne seroit receu ausdites monstres s'il ne failoit serment de servir mondit Seigneur contre tous ceulx qui peuent vivre & mourir, & nommeement contre Messeigneurs de Bourgongne & de Bourbon, & contre moi especiallement, & en aucuns des lieux dessusd. ont nommé Monseigneur d'Orleans, duquel serment faire ont esté plusieurs reffusans, quelz à ceste cause n'ont esté receuz ausd. monstres, & pour ce s'en sont venuz devers moi & retiréz en mon pays, qui m'est cause de fort congnoistre plus que jamais les entreprinses dessusd. estre vrayes, dont à lui-mesmes & premier qu'à nul autre me suis plaint. Escript comme dessus. *Et plus bas* : Vostre cousin le Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. *Signé*, François. *Et plus bas*, Milet. *Et au dos* : A mon trés-chier & trés-amé cousin le Comte du Maine. *Chambre des Comptes de Paris.*

Procuration donnée par le Roi d'Angleterre, pour traiter avec le Duc de Bretagne.

REx omnibus ad quos, &c. salutem. Sciatis quod nos de fidelitatibus, circomspectionibus, & industriis carissimi consanguinei nostri Johannis Comitis Wygorniæ, magni Senescalli hospitii nostri, ac dilectorum & fidelium nostrorum Johannis Audeley militis Domini Audeley, & Magistri Johannis Goldewell legum Doctoris, Decani Ecclesiæ Cathedralis, sarum & requestarum Magistri, plenius confidentes, ipsos nostros veros & indubitatos Commissarios, Procuratores & Deputatos nostros ordinamus, constituimus & deputamus, dantes & concedentes eis, & duobus eorum, plenam & sufficientem potestatem & auctoritatem conveniendi cum Ambassiatoribus, Commissariis, Deputatis, Oratoribus, sive Nunciis magni & potentis Principis Francisci Ducis Britanniæ, sufficientem ad hoc potestatem habentibus, de & super treugis seu guerrarum abstinentiis inter nos, ac regna, terras, dominia, subditos, amicos, allegatos, confœderatos, faventes & adherentes nostros, & præfatum Ducem, ac terras, dominia, loca & territoria sua, & subditos suos, ad tempus seu tempora duraturis, capiendis, ineundis & firmandis, ac tractandi, communicandi, appunctuandi, concordandi ac finaliter concludendi, sub modis, forma & conditionibus de quibus inter dictos Commissarios, Procuratores & Deputatos nostros, & Ambassiatores, Commissarios, Deputatos, Oratores sive Nuncios dicti Ducis poterit concordari, cæteraque omnia & singula faciendi, exercendi & expediendi quæ in præmissis seu in aliquo præmissorum, seu circa ea aut eorum aliquod necessaria fuerint, seu quomolibet oportuna, etiam si mandatum de se magis exigant speciale; promittentes bona fide, & in verbo Regis nos ratum, gratum & firmum pro perpetuo habituros totum & quidquid per dictos Commissarios, Procuratores & Deputatos nostros, in forma prædicta, actum, gestum seu procuratum fuerit in præmissis seu aliquo præmissorum. In cujus, &c. Teste Rege apud Staunford duodecimo die Augusti. Per ipsum Regem. *Rymer, tom. XI. pag. 531.*

Treves entre l'Angleterre & la Bretagne.

REx omnibus ad quos, &c. salutem. Sciatis quod cum quædam treugæ & guerrarum abstinentiæ, ac certa appunctuamenta inter nos & prætarissimum consanguineum nostrum Franciscum Ducem Britanniæ jam tarde inita, concordata & conclusa fuerint, nos ulteriorem exemtionem eorumdem, ac bona quæ ex eisdem sequi possunt, fieri volentes, ac de fidelitate & provida circumspectione dilecti & fidelis nostri Willielmi Hatteclyff, unius Secretariorum nostrorum, plenius confidentes, ipsum nostrum verum & indubitatum Ambassiatorem, Oratorem & Nuncium specialem facimus & constituimus; dantes & concedentes eidem Ambassiatori, Oratori & Nuncio nostro plenam potestatem & auctoritatem cum præfato consanguineo nostro, seu ejus in hac parte Commissariis, Procuratoribus, Deputatis sive Nunciis, plenariam & sufficientem potestatem habentibus, conveniendi ac negotia & materias, ex parte ipsius consanguinei nostri exprimenda, proponenda, audiendi, & tam de & super eisdem negotiis & materiis, quam de & super treugis & appunctuamentis prædictis ac aliis materiis inter Commissarios & Deputatos nostros, & Ambassiatores, Commissarios, Procuratores sive Nuncios prædicti consanguinei nostri, nuper habitis & communicatis, communicandi, & nos & consilium nostrum inde relationem referendi & certificandi. In cujus, &c. Teste Rege apud Penley primo die Septembris. *Ibid. pag. 532.*

Le même Rymer rapporte un autre acte pag. 536. par lequel il est constant que la Tréve fut arrêtée le 12. Aoust entre la Bretagne & l'Angleterre, & qu'elle fut publiée dans les ports de Bretagne les 12. 14. & 15. Octobre de la même année 1464.

Prolongation de la Conférence de Chinon jusqu'au quinziéme jour d'Octobre.

DU quinziesme jour de Septembre mil quatre cent soixante-quatre à Chinon, Monseigneur du Maine estant en conseil accompaigné de Messieurs l'Evesque de Poitiers, le Premier Président de Tholose, Messire Guillaume Cousinot Chevalier, & Maistre Pierre Poignant.

Aprés recitation faicte par Maistre Jehan Dauvet Premier Président de Thoulouse par commandement & ordonnance de Monseigneur du Maine, accompaigné comme dessus, du pouvoir & commission baillée par le Roy à mondit Seigneur du Maine, & en sa compaignie mondit Seign. de Poictiers, Mons. le Comte de Comminge Mareschal de France, ledit Président de Thoulouze, Maistre Pierre Poignant les Conseillers & Adam Hodon son Secretaire, ou les trois ou deux d'eulx, & les remonstrances & requestes faites au Roy de par le Duc de Bretaigne touchant le fait des Regales de l'Eveschié de Nantes & autres Eveschiez de Bretaigne, c'est assavoir des seremens de fidelité, des fruiz des temporalitéz & de leurs hommes & subgetz, & de toutes autres questions & differences d'entre le Roy & ledit Duc de Bretaigne à cause des droictz prétendus d'une part & de la submission sur ce faicte par ledit Duc de Bretaigne, par laquelle il accepte mondit Seigneur du Maine & autres dessus-nomméz en sa compaignie, pour proceder devant eulx esdites matieres de Regales par voye amiable se estre puet; & en cas que par ce moyen ne pourroit esd. differances & questions estre mis fin & appaisement amiable, s'est soubzmis & a consenti ledit Duc que mondit Seigneur du Maine, accompagné comme dessus, en puisse par Jugement discuter & décider par la forme & maniere & selon la faculté & puissance à lui donnée par le Roy en ceste partie. Et à ceste fin eust baillé pouvoir à Mons. de Laval & en sa compaignie Guillaume Chauvin Chancelier, Tanguy du Chastel Grand-Maistre d'Hostel de Bretaigne, Anthoine de Beauvau Seigneur de Pimpean, Maistre Jehan Loisel Président de Bretaigne, Pierre Ferré Senefchal de Rennes, & Olivier de Coetlogon Président des Comptes de Bretaigne, pour comparoir pardevant mondit Seigneur du Maine accompagné comme dessus, & besongner, faire & proceder pour & ou nom dudit Duc esdites matieres & leurs dependances, ce que ledit Duc pourroit faire se en personne y estoit. Et oultre plus consentoit ledit Duc par sesdites lettres de submission que les autres questions & differances hors lesd. Regales, qui estoient entre le Roy & lui on y procedast par voye amiable seullement, ainsi & selon la forme & maniere que plus à plein est contenu & spécifié esdites lettres dud. Duc, signées de sa main & scellées de son scel. Donné à Ancenis le dix-huitiesme jour de Décembre l'an quatre cent soixante-trois. Recité avec l'appoinctement faict à Tours le

seiziesme jour de Janvier oudit an mil quatre cent soixante-trois, de la prorogacion de l'Assemblée de Tours, & de l'assignacion faicte par Monseigneur du Maine, du consentement des gens dudit Duc au huitiesme jour de ce présent mois de Septembre en ceste ville de Chinon ; lesquelles prorogacion & assignacion ledit Duc a eu agréables ; l'alée aussi de par le Roy de Monf. le Grand Seneschal de Normandie devers ledit Duc ; les offres faictes audit Duc par mondit Seign. le Seneschal touchant les chosses dessusd. & la responce à lui faicte par le Duc de l'entretiennement de ladite journée, & comment le Roy pour y satisfaire y a envoyé mondit Seigneur du Maine & en sa compagnie lesd. Monf. de Poictier, Premier Président de Thoulouse, Messire Guillaume Cousinot Chevalier, Maistre Pierre Poignant & Adam Hodon, qui se sont trouvéz audit lieu de Chinon au jour sur ce appoinctié & assigné. Auquel jour se sont comparus pour ledit Duc de Bretaigne Maistre Jehan Loisel Président de Bretaigne, Messire Michel de Partenay Chevalier Seigneur de Parrigné, & Maistre Pierre Ferré Seneschal de Rennes, lesquels y ont mis pardevers mond. Seigneur ung pouoir dudit Duc, contenant entre autres choses que pour aucunes causes & considerations à ce le mouvans, sans autrement icelles déclairer par ledit pouoir, ledit Duc n'estoit pas délibéré faire comparoir lesd. Monf. de Laval & les dessus nomméz en sa compaignie ne autres de sa part à ladite journée de Chinon, pour illec proceder en la congnoissance ne discucion desd. differences par Jugement contencieux, mais par voye amiable & d'accord seullement ; & pour ce commectoit les dessusd. pour comparoir pardevant mondit Seigneur du Maine à ladite journée, & leur donnoit pouoir de proceder à la pacification desd. differences sur le fait desd. Regales & temporel desd. Eglises Cathedrales & leurs dépendances par lad. voye amiable seulement, sans autrement proceder par la voye de Justice, & que quelque chose que feust faict par ladite voye amiable ne porte aucun préjudice aux exceptions & deffenses dudit Duc, lors que on vouldroit traicter lesd. matieres & questions par Jugement contentieux ; & aussi recité le contenu d'une autre lettre dudit Duc, baillée & présentée à mondit Seigneur du Maine par les gens dudit Duc, contenant en effect tel & semblable pouoir que dessus ; & en oultre que ledit Duc à revocqué & revocque lesd. Monf. de Laval & autres en sa compaignie qu'il avoit paravant commis & instituéz ses Procureurs pour estre & comparoir pardevant mondit Seigneur du Maine & autres dessus nomméz en sa compaignie, & avec ce le pouoir & commission sur ce par lui donnée & concedée ausd. Monf. de Laval & autres en sa compaignie, lesquelles deux lettres dudit Duc sont cy-aprés de mot à mot incorporées, * & comment lesd. gens du Duc ont affermé qu ilz n'avoient autre pouoir pour comparoir ne besongner à ladite journée, & que autre chose n'y pouoyent faire ja soit ce que en la présence de mondit Seigneur, & par son ordonnance leur ayt esté par plusieurs fois dit & remonstré que lesd. pouoirs n'estoient pas suffisans pour satisfaire ne conformes à ladite submission & appointtemens dessusd. & par vertu d'iceulx pouoirs ne pouoit estre proceddé à l'expedition de cette matiere selon l'introduction premiere, qui sur ce a esté faicte ; & lesd. pouoir & commission du Roy baillée à mondit Seigneur du Maine, & l'acceptacion & submission sur ce faite par ledit Duc, & l'appointtement de la continuacion & prorogation de ladite journée ; & aussi de ce que le Roy avoit faict faire au Duc par mondit Seign. le Grant Seneschal, & de la responce dudit Duc sur ce faicte que il entendoit que lad. journée de Chinon deust estre entretenue ainsi qu'il avoit esté appoincté audit lieu de Tours, mais leid. gens du Duc ont tousjours dit que autre pouoir n'avoient & n'y pouoyent autre chose faire senon d'entendre à la pacification desd. matieres par voye amiable seulement.

* Elles ne sont point rapportées.

Veuz lesquelz pouoirs, acceptacion, submission & appoinctemens dessusd. & tout ce qu'il failoit à veoir & considerer en ceste partie, & eu sur ce meur advis & déliberacion, a esté dict & déclairé par mondit Seigneur du Maine, accompagné comme dit est, & par la bouche dudit Premier Président de Thoulouse que mondit Seigneur & les dessusd. en sa compagnie sont venuz audit lieu de Chinon pour tenir ladite journée & y vacquer & entendre selon ledit appoinctement fait audit lieu de Tours, & que lesd gens du Duc par vertu desd. pouoirs par eux présentéz ne sont pas souffisamment fondéz pour comparoir pour ledit Duc à ladite journée, ne pour proceder esdites matieres & expeditions d'icelles. Et avecques ce a esté dit & déclairé par mondit Seigneur que nonobstant lesdites lettres du Duc présentées par lesdits Président de Bretaigne, Partenay & Seneschal de Rennes, & le contenu en icelles, les acceptacion & submission dudit Duc, dont dessus est faite mention, ensemble ledit appoinctement fait à Tours & tout ce qui en est ensuy demourront en leur force & vertu, & que lad. journée de Chinon s'entretiendra & y procedera mond. Seigneur à l'expedition desdites matieres, ainsi qu'il appartiendra par raison ; & néantmoins pour monstrer le bon vouloir que le Roy si a que les matieres soient traictées en toute doulceur, que le Duc & tous autres congnoissent que mondit Seigneur du Maine en ensuivant le bon plaisir & vouloir du Roy veult procedder avec ledit Duc en toute bonne & favorable expedition de justice sans aucune précipitation, ledit Monseigneur du Maine accompaigné comme dessus, a donné & prefigé, donne & prefige délay audit Duc és personnes desd. Président de Bretaigne, Partenay & Seneschal de Rennes jusques au seiziéme jour d'Octobre prouchainement venant, pour fournir de pouoir suffisant, & envoyer ses gens suffisamment fondéz pour comparoir audit jour en ladite ville de Chinon pardevant mondit Seigneur du Maine, & autres en sa compaignie, & proceder avant ou fait desd. Regalles & les dépendances & autres choses dessusd. selon la forme contenue en lad. acceptation & submission dudit Duc, & en l'appoinctement dessusdit. Et ou cas que dedans ledit jour lesdits gens du Duc apporteront pouoir suffisant dudit Duc pour comparoir à ladite journée, ainsi que dit est, ils y seront receuz, o intimacion aussi que s'ilz ne l'apportent & comparent suffisamment fondéz comme dessus pour proceder esdites matieres, mondit Seigneur procedera au surplus en icelles, ainsi que raison devra. Et enjoinct mondit Seigneur ausd. Président de Bretaigne, Partenay & Seneschal de Rennes, & chacun d'eulx notiffier & faire savoir audit Duc de Bretaigne les choses dessusdites. Faict & prononcé comme dessus ledit seiziesme jour de Septembre mil quatre cent soixante-quatre. Présens Messire Philippe de Meleun, Chevalier Seigneur de la Borde, Messire Jehan Tripaut Docteur ès droiz canon & civil, Official de Pontoise ; Maistres Michel Gratau Licentié en loix, Prothonotaire du Pape, Chanoine d'Angiers ; Guillaume le Roy, Louis Valory, Guillau-

me Pierres & Guillaume de Braquemont Escuyers, Maistre Michel de Cherbeye Notaire & Secretaire du Roy, Pierre de Haultbois Maistre de la Chambre aux deniers de Monseigneur du Maine, Maistre Guillaume de Serizay Procureur General de Normandie. *Et au-dessous est écrit*: Collation est fete. *Ainsi signé*, A. Hodon.

Le seiziesme jour de Septembre mil quatre cent soixante-quatre à Chinon, Monseigneur du Maine estant en conseil & en sa compagnie Mess. l'Evesque de Poictiers, le premier Président de Thoulouse, Messire Guillaume Cousinot Chevalier, & Maistre Pierre Poignant, aprés le recit fait par le Premier Président de Thoulouse & l'appoinctement pronuncié du jourd'huy és présences que dessus & de plusieurs autres cy-dessus nommez oudit appoinctement, le Président de Bretaigne dist, que lui Messire Michel de Partenay & Seneschal de Rennes envoyez par le Duc de Bretaigne à ceste assemblée de Chinon, n'avoient d'autre pouoir dud. Duc que celui qu'ilz avoient présenté devers Monseign. du Maine, & que s'ilz l'avoient qu'ilz l'eussent aussi volentiers présenté comme celui qu'ils avoient baillé, & que autre puissance n'avoient dudit Duc de proceder que sur la voye amiable & hors Jugement, & protesta pour ledit Duc que ledit appoinctement & tout le contenu en icelui ne peust porter préjudice ou temps advenir audit Duc ne à ses droiz, & qu'il n'y donnoit aucun consentement. Et a doncques ledit Président de Thoulouse dist que ledit appoinctement estoit appoinctement judiciaire, & que au regart de y donner leur consentement ou discentement mondit Seigneur ne les en requeroit pas; & protesta ledit Président de Thoulouse au contraire des protestations faites par ledit Président de Bretaigne. Fait comme dessus. *Et au dos est écrit*: Collation est fete. *Ainsi signé*, A. Hodon.

Et sur ce que le Président de Bretaigne, Messire Michel de Partenay Chevalier, & le Seneschal de Rennes ont requis à Monseigneur du Maine, accompagné comme dessus, avoir le double ou coppie collationnée aux originaulx des deux lettres du Duc de Bretaigne derraines par eux présentées à mondit Seigneur, a esté deliberé & ordonné par mondit Seigneur du Maine & par l'advis des dessusd. que lesd. gens du Duc auront ledit double ou coppie desd. lettres collationnées aux originaulx, iceulx originaulx demourrant devers mondit Seigneur, & pareillement auroient l'extraict de l'appoinctement qui fut hier pronuncié, collationné comme dessus, se prendre & avoir le veulent. Faict à Chinon le seiziesme jour de Septembre mil quatre cent soixante-quatre. *Et au-dessous est écrit*: Collation est fete. *Ainsi signé*, A. Hodon. *Cham. des Com. de Paris.*

Lettre du Roi Louis XI. sur la conduite qu'il avoit tenue à l'égard du Duc de Bretagne.

De par le Roy. Nostre amé & féal, nous avons entendu que nostre neveu le Duc de Bretagne & aucuns de son Conseil ont fait semer & publier en plusieurs & divers lieux, que lui voulions ôter & appliquer à nous les droits de la Duché de Bretagne, à quoy oncques ne pensames. Mais pour ce que dès la seconde année que vinsmes à la Couronne nostredit neveu fit plusieurs entreprises sur l'Eglise de Nantes prétendant y avoir droit de Regale, & empeschant le temporel de l'Evesque, à cause de ce que l'Evesque de Nantes ne lui vouloit faire le serment de fidelité, & que le Duc Jehan ne le Duc François connoissans les difficultés qui estoient ès dites matieres, les questions & controverses qui en eussent peu soudre entre feu nostre trés-cher Seigneur & pere que Dieu absolle, pour la conservation des droits de sa Couronne, & iceux Ducs Jehan & François, ainsi que plusieurs fois ès temps passés estoit advenu en pareil cas, ensemble les déclarations & appointemens, qui autrefois avoient esté faits en ceste partie à l'encontre des Ducs & Comtes de Bretagne ne voulurent & ne furent conseillez de faire, requis par ledit Evesque contraint pour les grandes extorsions que on lui faisoit, avoir recours à nous, & que sur celui voulissions donner provision, attendu que la Regale dudit Evesché à nous competoit & appartenoit, & aussi ledit serment de fidelité & non à autre: Nous pour ces causes, non pas pour vouloir préjudicier aux prérogatives & libertés de nostredit neveu ne du pays de Bretagne, ne lui oster ses droits, mais pour garder les droits de nostre Couronne & souverainetez, lesquels à nostre Sacre avons juré & promis de garder & administrer justice audit Evesque, faismes doucement remonstrer à nostredit neveu, qu'il se voulsist deporter de ces choses, & qu'il ne voulsist entreprendre sur nos droits de souveraineté, ne troubler & empescher induement ledit Evesque en ses droits, franchises & libertés; sur quoy nostredit neveu nous fist supplier & requerre que voulsissions faire voir ses droits & les nostres pour y pourvoir ainsi que de raison, à laquelle cause desirans que la verité de ces matieres fust sceue, & que à un chacun fust gardé son droit, ainsi qu'il appartient, fumes contrains du consentement de nostredit neveu bailler nostre commission à nostre trés cher & amé oncle le Comte du Maine & autres notables gens & du grand estat en sa compagnie, nommez & specifiez en ladite commission pour besongner, vaquer & entendre és dites matieres par voye amiable, si faire se pouvoit, & si non par voye judiciaire en rendant à chacun son droit, ainsi qu'il appartiendroit. Et non seulement avons donné pouvoir à nostredit oncle & à ceux de sa compagnie pour besoigner ès dites matieres de Regale, mais aussi pour pacifier toutes les questions qui pourroient estre entre nous & nostredit neveu, lesquelles choses iceluy nostre neveu a eu agréables, & en obtemperant à icelles s'est soumis à nostredit oncle accompagné de ceux qui estoient nommez en nos lettres de pouvoir, & l'a accepté pour connoistre & discuter lesdites matieres de Regale par les voyes dessusdites; & au regard des autres matieres, par voye amiable seulement; & baillé pouvoir exprés à nostre beaucousin de Laval, & en sa compagnie au Chancelier, Grand-Maistre d'Hostel & Président de Bretaigne, Antoine de Beauvau, le Seneschal de Rennes & Olivier de Coetlogon pour besogner, vaquer & entendre ès dites matieres, tout ainsi qu'il eust fait & peu faire s'il y eust esté en personne. Du consentement desquels la journée de Tours entreprise touchant lesdites matieres a esté continuée jusqu'au septiesme jour de ce présent mois de Septembre, que nostredit oncle & nos autres gens pour nostre part se devoient trouver audit lieu de Chinon, & pareillement les gens de nostredit neveu avec tel pouvoir que la soumission portoit. Et néanmoins pour toujours monstrer le bon vouloir que avons à la pacification desdites matieres & abbreviation d'icelles, outre ce que autrefois avons offert audit Chancellier, Admiral & autres gens de nostre dit neveu, que on usast & se gouvernast l'en en ses matieres, comme l'en faisoit du temps des Ducs Jehan & François, regeté toutes les novalités qui avoient esté faites ès dites matieres depuis nostre

advenement à la Couronne, ce que de la part de nostred. neveu a esté refusé. Derechef nous avons fait offrir à nostred. neveu par nostre cousin le Comte de Maulevrier Grand Seneschal de Normandie, que s'il vouloit que tout fust renvoyé en nostre Cour de Parlement, ou que on usast & se gouvernast tant d'une part que d'autre, ainsi que on faisoit du tems des Ducs Jehan & François, nous estions contens que ainsi se fist, ou de proceder avant aud. 8. jour de ce présent mois ainsi qu'il avoit été appointé à Tours. Ausquelles choses nostredit neveu a respondu qu'il ne voyoit voie si convenable que par celle qu'il avoit encommencé à Tours, & depuis prorogé & continué jusqu'au 8. de ce présent mois à Chinon. Laquelle chose pour toujours monstrer le devoir en quoi de nostre part nous voulans mettre avoir eu agréable, & ainsi le luy avons fait sçavoir, & à cette fin avons mandé à nostredit oncle qu'il se trouvast à ladite journée, & en sa compagnie y avons envoyé nos amez & féaux Conseillers l'Evesque de Poitiers, le Premier Président de Toulouse, & Guillaume Cousinot Chevalier, & Maistre Pierre Poignant, garnis de pouvoir suffisant pour besogner ès dites matieres, & leur avons chargé expressement de garder les droits de nostredit neveu comme les nostres; lesquels se sont présentez audit jour, ainsi qu'il appartenoit: mais de la part de nostredit neveu ne s'y est aucun comparu avec pouvoir souffisant: Ainczois le Président de Bretagne, Michel de Parthenay Chevalier & Sénéchal de Rennes, qui sont là venuz pour la part de nostre dit neveu, ont apporté lettres pour la part de nostre dit neveu, par lesquelles en tant que en lui estoit, il s'efforçoit de révoquer les Commissaires que autrefois il avoit ordonné ès dites matieres & le pouvoir que par sa submission il leur avoit baillé sur ce, ce que de raison il ne pouvoit, & ne lui est pas grande démontrance qu'il voulsist que la vérité desdites matieres fust sceue, ne qu'elles fussent appointées, ainsi que luimesme l'avoit consenti. Et outre comme avons esté advertiz & informez nostre dit neveu par mauvais conseil a envoyé devers Edouard Roy d'Angleterre Frere Jehan de Launay son Confesseur & Maistre Jeh. Gougeul, dit de Rouville, auquel Roy Edouard il a par eux escrit en l'appellant son Seigneur, & leur a baillé charge de plusieurs choses préjudiciables à nous & à la chose publique du Royaume, nous nommant le Roy Loys sans autre titre & lui faisant plusieurs offres de services & autrement audit Roy Edouard, qui sont de trés-perilleuse conséquence, & directement contre le serment de fidelité qui nous a fait en son hommage & la loyauté qu'il nous doit; & dont si les trois Estats de Bretagne estoient assemblez pour remonstrer à nostre dit neveu que en telle & si grande matiere, & dont il peut ensuir tant d'inconveniens, il ne doit pas croire un tel mauvais & détestable conseil, ne faire les choses dessusdites & de quoy nous avons esté advertiz & informez, & pour cuider couvrir lesdites fautes ainsi estrangement conseillées, a en outre escrit à plusieurs Seigneurs de nostre sang & fait publier en diverses parties de nostre Royaume plusieurs choses détestables & en nostre grand deshonneur, si elles estoient véritables, cuidant par ce moyen nous porter mal & dommage. Lesquelles choses sçavons certainement qu'elles ne viennent de vostre avis ne des Prélats, Seigneurs & gens notables de Bretagne, lesquels de tout temps ont bien monstré la loyauté & bon vouloir qu'ils avoient à la Couronne de France, & aussi n'eusmes nous jamais volonté de rien entreprendre contre les droits de nostre dit neveu ne de son Duché, ne le traiter lui & ses sugets autrement que nos bons & loyaux sugets, & comme nos prédecesseurs ont fait par cy-devant, & encore mieux s'il estoit possible, & plust à Dieu que vous & les autres gens notables de Bretagne eussiez connoissance de la vérité du demené de toutes les matieres tant d'une part que d'autre: car nous avons bien telle confiance en vos prudhomie & loyauté que ne voudriez conseiller à nostre dit neveu chose en ses droits & ès nostres qui ne fust honneste & raisonnable, & voudrions bien que tout fust clairement remonstré aux Prélats, Barons & gens notables du pays pour en estre au vray informez de l'estat des matieres & de tout ce qui a esté fait. Si vous escrivons ces choses affin que vous en ayez connoissance, & aussi du bon vouloir que avons ès dites matieres, & que en nous n'a tenu & ne tient qu'elles ne soient venues à bonne conclusion, & que toujours avons esté disposez d'y faire tout ce que y est de raison. Donné à Abbeville le 29. jour de Septembre. *Signé*, Loys. *Et plus bas*: Rolland. *Titre de N. D. de Vitré.*

Sentence du Comte du Maine.

CHarles Comte du Maine, de Guise, de Mortaing & de Gien, Vicomte de Chastelleraut, Lieutenant General & Gouverneur pour le Roy en ses pays de Languedoc & Duché de Guyenne, Commissaire en cette partie. Comme dez le mois de Septembre 1463. Messire François Duc de Bretaigne après plusieurs voyages eust envoyé aucuns siens Ambassadeurs vers Monsieur le Roy à Poissy, à l'occasion du débat du serment de fidelité de la Régale & temporalité de l'Evesché de Nantes, requerant que contre lui il ne voulust soutenir Messire Amauri d'Assigny Evesque de Nantes; & eust fait remonstrer excusations sur aucunes paroles de souveraineté que ledit Duc eust fait proposer en Cour de Rome au préjudice de la Couronne; sur quoi le Roy auroit commis les Evesques de Poitiers, Cominge, Dauvet & Poignant ci-devant en nostre compaignie, pour ouir ledit Duc &c. le 26. Octob. 1463. sur quoi eussions assigné ledit Duc en la ville de Tours au 25. Novembre ensuivant; lequel jour le dit Duc eust accepté, & envoyé depuis audit Tours les Sires de Laval, Chauvin, du Chastel, Beauvau & Loaisel, Ferré & Coetlogon, ayant pouvoir de besoigner par voye amiable seulement. Lequel pouvoir ayant esté débatu par les gens du Roy, le Duc eust envoyé un nouveau pouvoir à ses gens, par lequel il nous eust accepté juge touchant la Régale & temporalité des Eveschez de Nantes & de toute la Bretaigne, du 18. Decembre 1463. sur quoi aiant esté fait ouverture sur lesdites questions & Régales, serments de fidelité, fruits & revenus (les Sieges Episcopaux vacants) des gardes, sauvegardes, ressort & jurisdiction des Régales & de leurs hommes & sujets en leur temporalité; les parties eussent mis pardevers nous plusieurs lettres & enseignemens, sur quoy nous (du consentement des parties) le 16. Janvier dernier les eussions assignées à Chinon à la feste de N. D. de Septembre, ou le Roy eust encore envoyé avec nous le Sieur Cousinot, & eussent comparu pour le Duc lesdits Loaisel & Ferré, & M. de Partenay Chevalier; sur quoy nous eussions donné délai jusqu'au 15. du present mois d'Octobre pour fournir de pouvoir suffisant de la part du Duc &c. avec protestation de passer outre. Auquel jour nous nous serions transporté aud. Chinon avec les cy-dessus & J. Anaudeau envoyé du Roy & commis

mis par lettres du 21. Septembre 1464. led. Duc ne s'estant presenté, ny gens pour luy; après plusieurs inquisitions faites audit lieu de Chinon, & que nous eusmes attendu jusqu'au 26. dudit Octobre, après avoir fait plusieurs fois appeller led. Duc au carrefour & autres lieux, &c. & que ledit Anaudeau nous eust requis deffault, lequel fut adjugé; ledit Anaudeau Procureur du Roi aiant remonstré entre plusieurs choses, que par le droit commun de France, les Regales &c. ne pouvoient appartenir qu'au souverain, & que les Evesques estoient independants de tous autres Seigneurs, & que specialement l'Evesque de Nantes & ses sujets estoient exempts de la jurisdiction du Duc, les grans jours de l'Evesque ne ressortissant point en ses Courts, mais au seul Parlement, & le Duc n'aiant point droit d'imposer tailles ni subsides sur les sujets de l'Evesque; mesme que le Duc auroit plaidé en Cour de Rome sans la permission du Roy, & y auroient l'Abbé de Begar & M. Olivier du Breill proféré paroles de la part du Duc contre la souveraineté de la Couronne, dont il requiert punition, & que le Duc soit condamné vers le Roy en la somme de quatre mille marcs d'or, deffense luy faite d'attenter auxdits Regales, fruits &c. Sur quoy deffault ayant esté jugé contre le Duc, & lui derechef appellé jusqu'à 9. heures du matin dudit jour, & le profit jugé; Nous avec les cy-dessus, veu entr'autres actes les lettres de procuration données au Sire de Laval & autres, portant submission du Duc devant nous &c. consideré qu'il est question des droits de Monseigneur le Roy, auxquels il est fondé de droit commun; & aussi de matiere de justice & juridiction, en quoy il ne doit plaider dessaisi ou desapointé; nous avons dit & disons: que la temporalité dudit Evesché de Nantes, ensemble les fruits d'icelle levez & à lever depuis l'empeschement mis en iceux par le Duc, seront mis réaument en la main du Roi, & Commissaires de par luy ordonnez, pour les regir & gouverner, & en rendre compte & *reliqua* ou & quand il appartiendra, & au surplus en ordonner par mondit Seigneur le Roy, ou nous, ainsi que de raison. Et avons ordonné que défense sera faite audit Duc, ses gens & Officiers, & à tous autres qu'il appartiendra, sur peine de perdition de cause, & de 4000. marcs d'or à appliquer à mondit Seigneur le Roy, que pendant ledit procez, & jusqu'à ce qu'autrement ne soit ordonné, ils ne mettent aucun empeschement ez fruits de la temporalité & Regale dudit Evesché de Nantes, mais cessent & s'en deportent; & pareillement cessent de lever ou faire lever la temporalité des autres Eveschez & Eglises Cathedrales dudit pays de Bretaigne. Et ordonnons deffenses estre faites audit Duc sur les peines que dessus, & à sesdits gens & Officiers (sur autres grandes peines) que en ce, ne ez provisions qui seront necessaires auxdits Eveschiez & Eglises Cathedrales & à leursdits hommes & sujets pour droits & interests, ils ne les empeschent qu'ils ne puissent avoir recours à mondit Seigneur le Roy & à ses Juges & Officiers en premiere instance, ressort & autrement; le tout par maniere de provision, sans préjudice des droits desdites parties sur le principal, & jusqu'à ce que icelles parties presentes ou appellées, pour plus à plain (si bon leur semble) faire apparoir de leursdits droits, par mondit Seigneur le Roy, ou nous, deffinitivement ou autrement soit ordonné. Donné à Chinon sous nostre scel le mercredy vigile de la Toussaint, l'an 1464. *Cha. de Nan. arm. K. cass. B. n. 7.*

Relation de ce qui s'est passé dans la signification des Lettres du Pape à l'Evêque de Nantes.

MEmoires de l'execution & intimacion des lettres de nostre Saint Pere le Pape, impetrées par le Roy nostre Sire contre l'Evesque de Nantes.

Vrai est que Macé Touchart Praticien en Court laye, Procureur substitué de honorable homme & saige Maistre Jehan Dauvet Procureur General du dit Roy nostredit Seigneur, quant à requerir & poursuir la notification & intimation desdites lettres estre faicte audit Evesque de Nantes, Maistre Jacques Roland Prestre, Bachelier en decret, commis par Monseigneur de Tours executeur desdites lettres a intimer icelles audit Evesque de Nantes, & Maistre Guillaume Ligier Clerc, Notaire Apostolique partirent de Tours pour aller executter lesdites lettres, & intimer audit de Nantes le 9. jour d'Octobre dernier passé.

Item, outre les dessusdits arriverent à Nantes le jeudi ensuivant, cuidant trouver audit lieu ledit Evesque de Nantes, mais ilz trouverent qu'il y avoit long-temps qu'il estoit absent dudit lieu, & qu'il estoit à Guerrande oudit pays de Bretaigne.

Item, le samedi ensuivant 17. dudit mois d'Octobre, les dessusdits Commissaires partirent dudit lieu de Nantes, & partit en leur compaignie ung nommé Pierre Herfray serviteur de Messire Jehan d'Elbiest Chevalier Seigneur de Thoiré, lequel leur fut envoié pour les conduire & guider à aler devers ledit Evesque, & allerent jusques à ung village nommé Montoner cuidant passer plus avant; mais il leur convint illec demourer pour ledit jour, parce qu'ils n'eussent peu passer une très-mauvaise & dangereuse prée, qui estoit entre ledit lieu & le lieu de Saint Nezere, laquelle estoit alors pleine de marée, qui se extant en ladite prée par les crues.

Item, que le lendemain jour de Dimanche fist à merveilles fort & divers temps de vents & pluyes, & après ce qui furent à cheval cuidans tirer audit lieu de Guerrande, leur convint illec demourer & oyr Messe, & y sejourner jusques à passé my-jour, parce qu'ils ne peurent trouver personne qui les voulsist passer par lad. prée, qui, comme devant est dit, est trés-mauvaise & perilleuse, & doubtoient les gens du pays comme ils disoient que iceulx Commissaires fussent Huissiers ou Sergens du Roy. Et aprés-midi se avanturerent & passerent lad. prée à bien grant peine & danger jusques a ung pont qui est près de S. Nezere, où illec arriverent au-devant d'eux deux hommes à cheval, lesquels feignoient vouloir passer lad. prée, mais se excuserent au danger qui y estoit de la passer, & disdrent ausd. Commis qu'ilz s'en retourneroient pour celle heure, & incontinant se départit l'un d'iceulx, lequel à grant diligence ala à Guerrande vers ledit Evesque dire ce qu'il avoit veu, & son compaignon demoura avec lesdits Commissaires, & chevaucha avec eulx jusques audit lieu de Saint Nezere, auquel lieu ilz coucherent la nuict.

Item que environ menuyt ladite nuyt vint à cheval le Lieutenant & Procureur de la Justice de Guerrande pour le Duc, accompagné de six ou huit personnes, & illec fisdrent sercher les scelles des chevaux desdits Commissaires, assavoir s'il y avoit nulles Lettres Royaulx ne autres, & quant vint au bien matin le Sieur du logis entra en la chambre desdits Commissaires, lesquelz se habilloient en intencion d'eulx partir dudit lieu, leur dist que lesd. Lieutenant & Procureur du Duc estoient au bas de

l'ostel qui vouloient parler à eulx, lesquelz sur les paroles entrerent en la chambre desdits Commissaires, & leur commancerent à dire qu'il y avoit Edicts ou pays & Duchié de Bretaigne faits par le Duc, qui nommoient leur souverain Seigneur, que quant il venoit oudit pays aucuns estrangiers, que les Officiers avoient charge de parler à eulx, savoir s'ilz avoient aucunes Lettres du Roy, & ne fussent executées que premier le Duc en son Conseil ne les veist, ausquels Officiers du Duc fut respondu par ledit Procureur Substitut, qu'il ne ceulx de sa compaignie n'avoient aucunes Lettres Royaulx, lesquels Officiers du Duc vouldrent voir les boestes & bougettes desd. Commissaires, & les contraignirent les ouvrir.

Item, que en faisant par ledit Touchart ouverture d'une sienne boeste, il dist ausdits Officiers qu'il y avoit dedans Lettres du Saint Pere; qu'il entendoit faire intimer le contenu en icelles à l'Evesque de Nantes, & que pour ce faire il avoit procuration dudit Sieur Dauvet Procureur General du Roy, lesquelles lesdits Officiers du Duc vouldrent voir, & leur furent desploiées par ledit Touchart & monstrées. Et pource que lesdits Officiers du Duc les vouloient avoir, leur fut dit par ledit Touchart que par lesdites Lettres du S. Pere estoit prohibé & deffendu à tous ne empescher l'execution desdites Lettres sur peine d'encourir en Sentence. Et afin qu'ilz oyssent la lecture de la clause contenant les choses dessusdites, icellui Touchart bailla lesdites Lettres audit Roland commis de mond. Seigneur de Tours pour leur faire lecture de la clause, & auquel après ladite lecture faite, furent arrachées violentement des poings. De laquelle force & violence fut de ce en leur presence requis & demandé instrument aud. Notaire en la presence de plusieurs. Et combien qu'ilz eussent devers eux toutes lesdites Lettres, emmenerent par force & violence lesdits Commissaires audit lieu de Guerrande, où ilz les ont detenuz en arrest l'espace de trois sepmaines ou environ à graves fraiz & despens, & sans les avoir desfrayez, sans leur dire les causes de l'arrest, sinon qu'ilz avoient envoié la coppie de leursdites Lettres devers le Duc à Vannes, lequel estoit allé dudit lieu de Vannes à Châteaubriant tenir & nommer l'enfant du Seigneur de Laval, & qui ne pouoient avoir délivrance jusques au retour dudit Duc, lequel tantost après retourna audit lieu de Vannes, mais leur délivrance n'en fust en rien avancée.

Item, que avant que partir dudit lieu de S. Nezere fut instamment requis ausdits Officiers du Duc par ledit Touchart & autres de sa compaignie qu'ilz fussent menéz devers le Duc, & qu'ilz croient que eulx parlé à lui & à son Conseil qu'ilz seroient incontinant despeschez; & que puisque l'Edict du païs est tel qu'ils disent que sans le Duc ou sond. Conseil ne pourroient estre délivrez, & que eulx-mesmes pourchasseroient leur expedicion & délivrance plus diligemment que lesdits Lieutenant & Procureur de Guerrande ne feroient, & mesmement que dudit lieu de S. Nezere n'avoit que peu de chemin jusques à Vannes, & que aussi bien y faudra-t'il envoier, dont lesdits Officiers ne vouldrent riens faire, disans que la présence desdits Commissaires pourroit desplaire audit Duc, & que il estoit tellement batu de telles execucions & Lettres du Roy envoiées par-delà, qu'il en estoit très-fort yre & desplaisant.

Item, que eulx estans audit lieu de Guerrande, ils étoient de jour en jour menasséz de gestéz en la mer ou envoiéz équipper en ladite mer & monstréz ou le doy, disant les ungs aux autres, velà les François; maudit soit-il qu'il les espargnera; car s'ils s'en retournent & sont délivréz, se sera le plus grant inconvenient qui aient passé à cent ans en Bretaigne. Et fut dit ausdits Commissaires par l'Aloué du dit Evesque audit lieu de Guerrande, qu'il ne executerast point leursdites Lettres; & que si ilz les executast, qu'ilz n'en rapporteroient pas la relation en France: & leur donnast de jour en jour plusieurs autres grans menasses, & semble à les oyr qu'ilz n'aient amour ne créence au Roy; & en leurs parolles le ravaloient & tous ceulx de son parti, & eslievent les Anglois.

Item, que à la fin desdites trois sepmaines, & avant que lesdits Commissaires eussent delivrance, ne que leurs Lettres leurs fussent rendues, leur fut intimé par ung homme d'Eglise soi portant Procureur dudit Evesque, en présence de l'Official de Nantes & autres du Conseil dudit Evesque, que icelui Evesque avoit appellé du Roy à Monseigneur de Tours, & bailla une appellacion à ses Notaires instrumentée & en forme. Auxquels Procureur & Notaires dudit Evesque fut respondu que l'intimacion faite ausdits Commissaires ne leur prouffitoit de guerres, & que ils intimoient leur intimacion à trois pouvres prisonniers, lesquelz n'avoient Lettres ne chose par quoy ilz peussent faire contre Monseigneur de Nantes aucun exploict, & que de leur intimacion ilz ne tenoient compte, & qu'ilz croient que ledit de Nantes feroit mieulx de leurs Lettres qu'ilz ne feroient, & sur ses paroles s'assembla illec plusieurs personnes, & laisserent illec lesdits Procureur dud. de Nantes & ses Notaires la dite appellation par obly, laquelle fut secretement retirée devers les executeurs de mondit Seigneur de Tours, & par eulx apportée.

Item, que incontinant après ladite intimacion faicte, led. Evesque qui toujours avoit esté fugitif de paour qui lui fust fait aucun adjournement ou commandement de par le Roy, ou que quelque execution fust faite contre luy, vint à l'Eglise de Guerrande où estoient lesdits Commissaires, faire ses monstres; & illec en icelle heure par lesd. Lieutenant & Procureur en la presence de plusieurs furent renduz ausd. Commissaires leurs Lettres, & leur fut dit que le Duc en son Conseil les avoit veues, & que il donnoit à iceulx Commissaires licence & congié de les executer, veu qu'il n'y avoit Lettres Royaulx, lequel congié fut requis à avoir par escript par lesdits Commissaires aud. Lieutenant, lequel leur respondist que ès Lettres envoiées devers le Duc contenant ledit congié avoir autre contenu, par quoi ilz ne le baillerent aucunement, & y eust à ceste heure plusieurs autres paroles dites d'une part & d'autre.

Item que tantost après lesdites Lettres furent intimées audit Evesque de Nantes, lequel voult contraindre ledit Touchart à congnoistre le seing manuel & scel de mondit Seigneur le Procureur General disant que ledit scel estoit tout desemprint, par lequel Touchart fut respondu qu'il creoit que le scel & seing desdites Lettres estoient ceulx dud. Procureur General, & que à Monseigneur de Nantes n'en appartenoit pas la congnoissance; & que s'il vouloit impugner lesdites Lettres de surrepcion & orreption, que faire le pouoit devant ceulx à qui la congnoissance en devoit appartenir & en avoir coppie se bon lui sembloit; mais que à requerir que ledit Touchart declarast si sa procuration estoit signée & scellée dudit Dauvet, qu'il n'estoit pas recevable, & que au regard du scel s'il ne apparoiss-

soit asséz clerement qu'il avoit esté tellement debaillé par ledit Evesque de Nantes, Sergens & autres, qu'il en estoit tout souppy, dont ledit Evesque fut mal content, maiz le cassa au cel & par celle responce le prive de congnoistre léd. scel & seing vuide.

Item, que lesdits Commissaires eulx estans audit lieu, furent par ledit Lieutenant interrogez, savoir si ung nommé Maistre Robert Tremal demourant à Nantes avoit parlé à eulx, & s'il les avoit point adressez audit lieu de Guerrande. Auquel fut respondu que à la verité ledit Tremal avoit parlé à eulx non mye touchant leur execution, lequel leur dist & respondit que à celle cause qu'il avoit parlé à eulx, il avoit esté mis ez prisons dudit Evesque à Nantes où il estoit, disant qu'il y seroit bien gouverné, comme si a il, car il y est mort piteusement huit jours aprés qu'il fut prins, & maintenent qu'il s'est pandu dedans lesd. prisons; mais il est tout notoire aud. lieu de Nantes qu'il a esté fait mourir par force.

Item, & pour monstrer le bon vouloir dud. Evesque, incontinant que lesdits Commissaires furent à Guerrande, & que led. Evesque sceut que led. Tremal avoit parlé ausdits Commissaires, l'envoya prandre par son queux, lequel le mist ès prisons dudit Evesque, où il est mort comme devant, combien que ledit trespassé fust exempt dud. Evesque par les Lettres du Pape, & aussi qu'il estoit soubzcollecteur dud. S. Pere ou Diocese de Nantes, comme se pourra bien estre sceu par Maistre Jeh. Hemery Collecteur General.

Item, que lesdits Commissaires venuz à Nantes pour parachever d'intimer leurs Lettres aux Officiers temporels dud. Evesque, comme il estoit mandé, ung nommé Halouart Procureur dudit Evesque en lui intimant lesdites Lettres, & incontinent que l'executeur commença à nommer les personnes du Pape & du Roy, frappa des poings contre led. executeur, & luy donna plusieurs coustz & collées, lequel executeur est, comme devant est dit, Prestre.

Item, durant ce que lesd. exploiz se faisoient contre ledit Halouart, furent les chevaulx & besongnes desdits Commissaires arrestez par les Officiers du Duc, & pareillement depuis leurs personnes, & se se ne fust que ledit Touchart & autres par soubztilz moiens ont trouvé maniere d'eulx eschapper, encores y feussent-ilz detenuz; & est demouré ledit Roland & son cheval aud. lieu de Nantes.

Il a esté fait despence à poursuir l'execution desdites Lettres, & au moyen des Arrests & emprisonnemens par lesd. Commissaires, qui ont esté tant en arrest que à aller & retourner six semaines & plus, la somme de 55. liv. & plus.

A l'instance de Reverend Pere en Dieu Monseigneur Guillame par la grace de Dieu Evesque de Nantes, de l'auctorité nostre Saint Pere le Pape, je somme, requier & amoneste premierement, secondement, tiercement & pour tout terme peremptoire Messire Jehan d'Elbiest Chevalier Seigneur de Thoairé, en verité de sainte obedience deue à nostre Mere Sainte Eglise sur peine d'excommuniement, de perdicion de tous & chacuns ses biens, Fiefz & Seigneuries qu'il tient soubz & en la Seigneurie dud. Reverend Pere en Dieu & de son Eglise de Nantes, & sur autres peines & censures que droit & nostre Saint Pere le Pape peuent donner & donnent, que dedans 60. jours prochains venans, dont j'en assigne vint pour le premier, vint pour le second, & vint pour le tiers & pour tout terme peremptoire, ledit Seigneur de Thoairé se departe, desiste & renonce à tous & chacuns les procez, sentences & arrestz impestrez, poursuiz & obtenuz de sa part devant quelxconques Juges seculiers, de quelconque auctorité qu'il soient contre led. Réverend Pere en Dieu & son Eglise, depuis certaines appellations & procez faictes & intergestées de la part dud. Seigneur de Thoairé à la Court Métropolitaine de Tours contre cellui Réverend Pere en Dieu & ses Officiers. Et outre il amoneste icelui de Thoairé sur les peines dessusdites de acertener & informer nostred. S. Pere le Pape & son siege Apostolique des renonciations & désistances dessusd. ne obeyr aux amonitions & requestes dessusd. recitées, & certifier led. S. Siege Apostolique desd. renonciations & désistances. Je cite ledit Seigneur de Thoairé & ses adhertz en ceste partie à se comparoistre par lui ou son Procureur à Romme ou la part que sera nostre S. Pere & sa Court devant Réverend Pere en Dieu Messire Jehan Pintor Auditeur des causes du S. Palais Apostolique, à soy veoir déclarer avoir encouru les peines dessusd. savoir l'excommuniement de perdicion de Fief & Seigneurie, & autrement à proceder avec led. Réverend Pere en Dieu ainsi que droit fera jusques à Sentence diffinitive, comme il est plus à plain contenu en ces présentes Lettres, o intimation que viengne ou non l'on procedera en la Cour, nonobstant son absence. *Ainsi signé*, Moroul. *Chambre des Comptes de Paris.*

Instructions pour une Ambassade envoiée au Roi, afin de répondre à celle que le Roi avoit envoiée en Bretagne.

INstructions pour des Ambassadeurs du Duc.

1°. Remonstreront que le Duc a veu & sceu, tant par les lettres du Roy aux Prélats & Barons du païs pendant la tenue des Estats à Dinan, que par le rapport que luy fist Monsieur du Pont aud. lieu, selon les instructions qu'il en avoit signées de la main mesme du Roy, les choses dont le Roy se deult & le malcontentement qu'il a vers le Duc, ainsi que par articles sera déclaré. Monseigneur du Pont dist & remonstra au Duc: que le Roy estoit trés-mal content de luy, de ce qu'il avoit escrit aux Seigneurs du sang, comme à Monsieur de Berry, au Roy de Sicille, à Monsieur de Bourgogne, à Messeigneurs de Bourbon, du Maine, & autres, détestables lettres touchant la personne du Roy, disant: qu'ils sçavoient assez la malveillance du Roy à son esgard, & qu'il vouloit bailler aux Anglois la Duché de Guienne ou de Normandie pour détruire le Duc de Bourgogne & luy, & autres desdits Seigneurs; ce qui n'est pas seulement vraysemblable, le Roy n'aiant traité avec les Anglois qu'à la requeste de mondit Sieur de Bourgogne, & en sa faveur, & par ses gens seulement. 2°. Qu'en perseverant en son mauvais courage, il avoit envoié en Angleterre en habit dissimulé son Vice-Chancelier & Frere Jehan de Launoy son Confesseur; & est bien à croire que c'estoit pour une grande mauvaistié contre le Roy; car par les lettres de créance ledit Duc nommoit le Roy d'Angleterre son *trés-bouoré Seigneur*, & ne nommoit le Roy que *le Roy Louis*; & promettoit audit Roy d'Angleterre que quand il viendroit en guerre en Normandie pour conquerir son droit, luy Duc de Bretaigne n'aideroit point le Roy de France; ains aideroit d'argent & d'armes le Roy d'Angleterre contre luy. 3°. Qu'en se monstrant directement rebelle & désobéissant, il avoit faict crier ban & arriere-ban en tout son païs, & monstres generales,

avoit faict fortifier ses villes & places, & fait publier que le Roy le vouloit destruire. 4°. Qu'il avoit envoyé le bastard de Mes. Gilles en Angleterre pour demourer avec le Roy d'Angleterre & le servir, qui est chose bien estrange, rien de semblable n'estant avenu en aucune guerre; & outre toutes ces choses il souffroit dire aux gens de sa maison toutes mauvaises & detestables paroles en desprisant le Roy & sa Couronne; ce que le Roy avoit fait remonstrer à tous les Princes de son sang, qui tous avoient jugé le Duc coupable du crime de leze-Majesté. Qu'il ne peut avoir fait toutes ces choses que par l'une des deux voies, ou de lui-mesme, ou par conseil. Si de luy-mesme, jamais le Roy ne pourra estre content de luy. Si par mauvais conseil, qu'il devoit, pour contenter le Roy, chasser d'entour de luy ceux qui luy avoient suggeré ces choses, par lesquelles ils monstrent assez qu'ils voudroient totalement sa destruction & celle du Roy. Qu'il devoit considerer l'extremité où ils le réduisoient; car les Anglois ne viendroient point à son secours qu'il ne leur donnast des gages qu'ils ne luy rendroient pas quand il voudroit, selon leur coustume; & d'autre part il faudra que le Roy y vienne à toute sa puissance; en quoy il ne peut faillir d'estre destruit. Voilà ce que devoit remonstrer le Seigneur du Pont; & se le Duc respondoit qu'il desiroit estre en la bonne grace du Roy, il devoit luy dire qu'avant toutes choses il falloit faire deux choses. 1°. Abandonner les Anglois de tous points, & délaisser toute autre alliance, & qu'il serve le Roy sans chercher autre party que le sien: & l'autre qu'il chasse de son service ceux qui lui avoient donné de si mauvais conseils, & qu'il demande au Duc sureté qu'il servira le Roi en la maniere que le Duc François le fist au Roi Charles, & le Roy lui donnera sureté telle que led. Roy Charles fist au Duc François.

Au premier article les Ambassadeurs diront: que le Duc a escrit ausd. Princes en bonne intention, non pour en rien charger le Roy, mais pour le desmouvoir de ce qu'il avoit ouy dire de ses intentions, & qu'il ne pouvoit en escrire mieux qu'à Princes de son sang, à qui touche de plus près le fait du Roy & du Royaume. Au 2. article diront & remonstreront que veu les inimitiez qui estoient entre les Anglois & les Bretons, n'eust esté chose sure au Vichancelier d'aller en Angleterre sans passeport en son habit & estat ordinaire, par quoy se déguisa. Et pour s'expliquer davantage, diront: que le Roy ayant fait treves avec les Anglois sans l'avoir appellé, & que mesme il n'avoit pu avoir de copie authentique desdites treves, ny en sçavoir certainement les clauses (quelques requestes qu'il en eust faites) les Anglois d'ailleurs disant publiquement que la treve susdite n'estoit point avec les Bretons, qu'ils pilloient & enlevoient comme avant lesd. treves; mesmement que le Roy Edouard d'Angleterre estoit en grande colere contre led. Duc (à ce qu'on lui avoit rapporté) parce qu'il n'avoit tenu le party du Roy Henry, & qu'il avoit long-temps retenu en son pays le Comte de Pembrok; à ces causes il avoit envoyé son Vichancelier en Angleterre pour avoir & recouvrer copie desdites treves, qu'il raporta en effect; par où il a sçu certainement qu'il n'y estoit pas compris, & pour appaiser la colere dudit Edouard. Qu'on ne fist aucunes offres de service audit Roy d'Angleterre au préjudice de la France, comme il fut dit & rapporté en pleins Estats de Bretaigne par ledit Vichancelier; & que si le Roy avoit compris auxdites treves le Duc de Bretaigne aux termes que le pere dudit Roy avoit compris en pareil cas les prédecesseurs du Duc, le voiage dud. Vichancelier n'auroit jamais esté fait. A l'article des arrierebans & fortifications de places, diront les Ambassadeurs: qu'il appartient au Duc en tout temps & toute rencontre de donner ordre & police en son pays, tant au fait des gens d'armes, que des places & forteresses pour la sureté dudit pays. Quant au reproche que le Duc avoit publié, que le Roy le vouloit détruire, diront que le Roy a esté de ce mal informé; car jamais le Duc ne crut que le Roy le voulsist entreprendre (combien qu'il en ait couru grand bruit) attendu les grands services rendus par ses prédecesseurs, pays & sujets, aux Roys; aussi n'en a-t'il jamais parlé, fors ce qu'il en a escrit aux Princes à bonne intention, comme il a dit cy-dessus. Pour l'envoy du bastard de feu Mons. Gilles de Bretagne en Angleterre, diront: que le Roy d'Angleterre en contemplation dudit Mons. Gilles avoit escrit au Duc, qu'il desiroit bien voir ledit bastard & luy faire du bien; & qu'attendu que ledit bastard n'en peut gueres esperer d'ailleurs, il le luy avoit envoyé, sçachant qu'il ne pouvoit ne voudroit nuire au Roy. Quant aux paroles prétendues dites contre le Roy & sa Couronne, diront que jamais le Duc n'en oüit un seul mot; & que s'il avoit oüi dire qu'aucun eust mal parlé du Roy, il en feroit telle pugnition, que &c. Pour le surplus des articles, que les Princes du sang ont jugé le Duc coupable du crime de leze-Majesté, portant confiscation de corps & de bien, a esté assez respondu. Car les choses estant comme le Duc les représente, il n'est coupable en rien. Quant à ce que le Roy lui fait proposer qu'il n'ait autre alliance que la sienne, & qu'il chasse d'autour luy son mauvais conseil, respondront les Ambassadeurs: qu'assez a dit le Duc qu'il n'avoit nulle amitié ne alliance avec les Anglois pour en rien préjudicier au Roy, qu'il est prest de servir vers tous & contre tous; entendant que le Roy de sa part appuiera le Duc, & luy donnera aide & secours à son pouvoir contre ceux qui le voudroient grever; & de ce donnera le Duc telles seuretez que gens sages aviseront, afin qu'il n'y ait jamais de hance entre le Roy & luy. Au reste comme (sauf correction) ce qu'on a dit au Roy n'est pas, n'a point de mauvais conseils à chasser, & le Roy ne doit avoir aucun chagrin contre eux ny contre luy. Est à remonstrer par lesd. Ambassadeurs au Roy: qu'il se fust bien passé d'escrire aux Prelats, Barons, Chevaliers, &c. attendu que les suppositions desd. Lettres ne sont aucunement vrayes. Semble donc par consequent que le Roy n'avoit aucune raison d'exciter contre luy les Princes de son sang. Et s'il advenoit que le Roy dist qu'il a traité le Duc en toute douceur, & que jamais ses prédecesseurs ne furent sans faire faire au Duché exploits rigoureux de justice, sera dit par lesd. Ambassadeurs: que depuis l'advenement du Roy à sa Couronne ne s'est passé un seul mois sans entreprises préjudiciables au Duc & au Duché, & qu'aucunes n'a veu led. Duc qui tendissent à douceur & amitié, mais à toute rigueur & austerité, qui luy desplaisent de tout son cœur, aussi bien que les étranges termes que le Roy a tenus au Duc. Quant à ce que le Roy se plaint qu'il a nommé le Roy d'Angleterre son Seigneur, & qu'il l'a seulement nommé le Roy Louys, diront que tels termes n'ont dû desplaire au Roy, puisque honnestement ne pouvoit escrire en autres termes ny en maindres, & que lorsqu'on parle d'un tiers, on n'use pas de termes si civils que sont ceux dont on use envers ceux à qui l'on parle. Item, si le Roy se plaint des Anglois qui demeurent avec le Duc, diront les Am-

bassadeurs: que lesd. Anglois y sont pour confirmer & ratifier la treve prise par le Vichancelier avec le Roy Edouard. Et si le Roy leur demande, si le Duc a traitté appointement avec led. Roy Edouard, ils répondront que non. Et s'il insiste encore, sçavoir si led. Duc n'en traitera point, respondront qu'il n'y a nulle apparence que le Duc fasse rien qui desplaise au Roy. *Ch. de Nantes arm. Q. cass. F. n. 50.*

Suspension d'indulgences levée en faveur du Duc.

Dilecto filio nobili viro Francisco Duci Britannie Paulus Papa II. Dilecte fili, sal. & Ap. ben. Intelleximus per dilectum filium Johannem Natalis Ordinis Carmelitarum, in Theologia Professorem, Oratorem tuum, quantopere cupias ut suspensio ad certum tempus generaliter facta per felicis recordationis Pium Papam II. predecessorem nostrum, quoad Dolensem, Nannet. & Veneten. Ecclesias, necnon domum Carmelitarum fratrum Leon. usque ad tempus inducende per nos in Turcos cruciate relaxetur. Quod quidem etsi statuissemus (pro favore expeditionis predicte) non concedere; tamen cupientes (quantum cum Deo possumus) nobilitati tue complacere, ad hujusmodi supplicationem tuam decrevimus, quoad Nannetensem in lingua Gallicana, & Leonensem in Britannica Ecclesias Cathedrales, relaxationem prefate suspensionis locum habere; per præsentes relaxamus, donec & quousque dictam expeditionem in Turcos induxerimus, vel etiam suspensionem duxerimus faciendam, una cum translatione indulgentiarum ipsius domus Carmelitarum ad Ecclesiam Cathedralem facienda, propter nonnulla per aliquos fratres ejusdem domus perpetrata, & eo quod convenientius eas indulgentias in Cathedrali (que etiam continue, sicut accepimus, reparatur) quam in alia Ecclesia esse debere existimamus, ac aliis ex causis nobis notis animum nostrum moventibus. Super ea re quoque instititit efficaciter apud nos dilectus filius noster Alanus Cardinalis Avinionensis tue excellentie affectissimus. Datum Rome apud S. Petrum sub annulo Piscatoris 20. Novembris 1464. Pontificatus nostri anno 1. S. L. Dachus. *Titre de l'Eglise de Nantes.*

Recit de ce qui se passa à l'Assemblée de Tours contre le Duc de Bretagne.

C'Est l'effet de ce qui a esté fait & besoigné à l'assemblée de Tours Mardy dernier 18. jour du mois de Decembre. Le Roy fit proposer en la presence de Messeigneurs du sang & de toute l'assemblée (luy absent) les matieres de Bretaigne touchant le fait des Regalles, & de la sentence interlocutoire donnée à Chinon en forme de provision par Monseigneur du Mans; & commença Monseigneur le Chancelier. Et aprés quant ce vint au demené des matieres, le President de Toulouse parla, lequel recita bien & notablement tout le procés depuis le commencement de l'introduction des matieres, jusques à la sentence. Et aprés que chacun eust entendu le devis des matieres, beaucoup de gens qui n'étoient pas bien informés de la verité ont changé d'opinions; & n'y a celui qui ne dit maintenant que le Roy a grant droit, & que le Duc a tort. Le Mercredy en nivant ne fust rien fait, & le surplus reservé au Jeudy matin qui fut le 20. jour dud. mois; lequel Jeudy le Roy present, & tous les Seigneurs avec grand nombre d'aultres gens, fut exposé par la bouche de Monseigneur le Chancelier: comme Monseigneur de Bretaigne avoit fait & commis plusieurs choses à l'encontre du Roy, de ses droicts Royaulx & de sa souveraineté, & de la chose publicque de son Royaume; & sur ce recita tous les cas dont on dict qu'il estoit tenu & chargé, tant du faict d'Angleterre; que des lettres envoyées aux Seigneur; du desadveu aussi que ses gens firent à Roume du Roy, disans que iceluy Monseigneur de Bretaigne estoit souverain en son pays, & y avoit touts droicts souverains &c. & des aultres entreprises qu'il avoit fait au préjudice du Roy & des droicts de souveraimté; & fut la chose bien longue & bien au plain declarée, comme par ceulx qui l'ont ouy on peut sçavoir plus au long, car il fauldroit trop de papier à le mettre tout par escript. Laquelle proposition ainsi faite, le Roy prit les parolles, & (sans flatter) le commun bruit est que oncques on ne vit homme en François, mieux ni plus honnestement parler qu'il parla, ny dont tant de gens fussent plus contens. L'effect des paroles fut tel (non pas que si bien se sceust escrire comme il le dist, mais selon que on l'a peu retenir.) Il prist son fondement prinpal sur deux poincts; sur l'amour & bienveillance qu'il doit avoir aux Seigneurs de son sang & à la chose publicque de son Royaume, & eulx à luy; l'autre sur les termes qu'il avoit tenu à Monseigneur de Bretaigne depuis qu'il estoit Roy, & Monseigneur de Bretaigne à luy. Quant au premier point il récita comme long temps il avoit esté en pauvreté, jusques à ce qu'il soit venu à la Couronne, & comme il avoit trouvé que le Roy son pere (que Dieu pardoint) avoit tout laissé si bien appouverir à son decez touchant le faict de la chose publicque du Royaume, qu'il en estoit bien tenu à Dieu & à luy, & qu'il seroit bien desplaisant que à sa deffaulte les choses de son temps diminuassent, ou venissent en aucuns inconveniens, dont la renommée, l'honneur & l'utilité de la Couronne de France & de la chose publicque du Royaume en fussent moindres en aucunes manieres. Dit en outre que après son advenement à la Couronne, il peut bien voir & cognoistre clerement l'amour & la loyaulté que tous ses subjects luy porterent, premierement les Seigneurs, & aprés chacun en son degré: lesquels le vindrent recevoir & recognoistre comme leur souverain Seigneur, luy faisant l'ommage & le serment de fidelité, & en toutes les aultres choses luy obéissans comme bons, vrays & loyaulx subjects, sans qu'il ait trouvé en nul d'eux faultes ne aultres choses dont il deust avoir imagination au contraire. Dict que les Seigneurs estoient les pilliers qui soustenoient la Couronne, & qu'il estoit fort à faire à luy seul de pouvoir supporter ne maintenir le faiz de ladite Couronne & l'auctorité d'icelle, sans leurs aydes, & de ses aultres bons & loyaulx subjects; mais aussi que chacun se y vouldroit acquitter, ainsi qu'il appartient, & qu'il avoit bien confiance que l'en feroit, & ne le revocquoit point en doubte, il luy sembloit qu'il resisteroit à toutes les entreprinses qu'on vouldroit faire contre luy, ladite Couronne, & la chose publicque du Royaume. Dict qu'il sçavoit bien qu'il estoit tenu à garder ses subjects, les droits aussi & prérogatives de sa Couronne, & à faire justice; & ainsi l'avoit promis & juré à son sacre, & qu'il avoit bon vouloir & intention de ainsi le faire & que de son temps il avoit mis peynes de visiter presque toutes les parties de tout son Royaume, & ne l'avoit point diminué, ainçois l'avoit accreu de la Comté de Roussillon & de la Comté de Sardaigne qui de long-temps n'avoit esté jointe à la Couronne, mais dez pieça en furent séparées & disjointes; & si pareillement avoit

rachepté les terres de Picardie que Monseigneur de Bourgongne avoit long-tems tenues en sa main, lesquelles (comme chacun pouvoit voir) estoient grandes fortifications à la Couronne. Et si en ces choses il avoit travaillé & frayé du sien bien largement, encore estoit-il prét de se employer en touttes les choses qui concerneroient le bien de la chose publicque du Royaume & l'honneur de la Couronne, aultant & plus qu'il ne fist jamais; & en toutes les choses avoit tousjours trouvé touttes bonnes amour, loyaulté & obéissance esdits Seigneurs & en ses aultres subjects; parquoy c'estoit bien raison qu'il les aymast, & qu'il les aydast & secourust en leurs necessitez; & aussi avoit la confiance en eulx que ainsi qu'ils avoient tousjours monstré leurs loyautez envers luy, ils contindueroient de bien en mieulx, & qu'il leur seroit bon Roy, & qu'ilz luy seroient bons parens & loyaulx subjects. Et au regard de Monseigneur de Bretaigne, dict: qu'il estoit bien desplaisant des termes qu'il tenoit, donnant plus de charges à ceulx qui sont entour ledit Monseigneur de Bretaigne que audit Monseigneur de Bretaigne; car de sa personne il n'en dict mal quelconque, mais du bien & de l'honneur beaucoup, & ne pouvoit penser que les choses qu'il faisoit vinssilent de son esmouvement, mais par le mavais conseil. Dict: que Monseigneur de Bretaigne avoit voulu entreprendre les droicts de Regalles, ce que le Duc Jehan, ne le Duc François, ne les aultres Ducs précedens n'avoient voulu ne estez conseillez de faire; & luy sembloit que se mondit Seigneur de Bretaigne qui à présent est, eust esté ainsi conseille de faire, & qu'ils eussent vescus ensemble comme le Roy son pere & les autres Ducs de Bretaigne prédecesseurs de mondit Seigneur de Bretaigne avoient faict, il eust beaucoup mieulx faict que de faire ce qu'il a faict contre le Roy par le conseil de ceulx qui sont entour de luy; & qu'il avoit offert aud. Monseigneur de Bretaigne que ainsi fust fait: *Et vous dis bien que si j'avois toute sa terre conquise & mise en ma main jusques à un chasteau qui ne vaulsist pas cette maison, & il vouloit venir à grace & misericorde, je y serois en telle maniere que chacun cognoistroit que je ne veux point sa destruction, & que je m'y serois mis en toutte raison.* Oultre touttes ces choses, y ot tant belles & honnestes parolles de la part du Roy, qu'il n'y en avoit pas de dix l'un qui ne plorast. Et ce fait, se retirerent les Seigneurs à part, c'est assavoir, le Roy de Secille, Messeigneurs de Berry, d'Orleans, de Bourbon, de Nemours, d'Angoulesme, de Nevers, de S. Paul, de Bouloingne, de Tancarville, de Paintyevre, & plusieurs autres; & sur le champ firent response au Roy par la bouche du Roy de Secille en la maniere qui s'ensuit: *Vous estes nostre Roy, nostre souverain Seigneur, & n'en avons point d'autre, & n'en recongnoissons point d'autre. Nous sommes vos trés-humbles & trés obéissans subjects & serviteurs. Nous vous mercions trés-humblement de ce qu'il vous a pleu nous dire; & des bonnes, gracieuses & honnestes parolles que vous nous avez dites, & ne vous sçay pas si bien dire comme je l'entens; mais je vous dy de par tous Messeigneurs qui sont icy, que nous sçavons bien que vous estes nostre souverain Seigneur, & que nous sommes vos subjects; & vous dy de par nous tous, que nous vous servirons envers tous & contre tous, sans nul excepter, de corps, de biens, & de tout ce que nous avons, en touttes les manieres qu'il vous plaira ordonner & commander. Nous avons esté une partie de nous prisonniers pour conserver nos loyautez envers la Couronne, & y avons eu des dommages & des pertes largement (comme chacun sçait) mais nous sommes aussi prests de nous y employer que nous feusmes oncques, sans faire doubte de prison, de mort ou d'autre chose; & encore vous disons une autre fois que nous vous servirons envers tous & contre tous, qui peuvent vivre & mourir, de corps & de biens, sans y rien espargner. Et vous supplions que vous ostez ces imaginations de penser que nous vous réputions tels que les lettres du Duc portent. Car nous sçavons que ce ne sont que mensonges: mais nous desirerions bien que le Duc se gouvernast envers vous, & fist tellement que vous eussiez cause d'estre content de luy, & qu'il vous obéist ainsi qu'il appartient; & se c'estoit vostre plaisir que nous tous alissions par delà pour ceste cause, ou aucuns de nous pour tous, nous sommes prests de le faire.* Et aprés ces choses dist le Roy de Secille à tous lesd. Seigneurs; *ne me advouez-vous pas de toutes les choses que j'ai dites?* Lesquels respondirent tous à une voix; *ouy.* Et disdrent, chacun en son endroit, au Roy: *nous vous servirons, & vivrons tous & mourrons avecques vous envers tous & contre tous.* Avecques autres les plus belles & les plus gratieuses parolles qu'il estoit possible de dire. Desquelles choses le Roy trés-gratieusement les remercia, & leur vint dire touchant l'ouverture qu'ils avoient faite d'aller tous ou aucun d'eulx ou nom de tous devers mondit Seign. de Bretaigne pour les causes dessusdites: que ce seroit trop pour un homme seul que tous ensemble allassent ou envoyassent devers luy pour cette matietiere; mais quant chacun à part l'en voudroit adviser & mettre peine de le redresser, ainsi qu'il appartient, ou que de raison il doit faire, il en seroit bien joyeux, & y prendroit grant plaisir, & les prieroit que ainsi le voulsissent faire, & espere bien que chacun se y employera, & Dieu par sa grace y vueille mettre bonne conclusion. Et à tant se départ la compagnie. *Pris sur une copie communiquée par feu M. d'Herouval.*

Saufconduit donné par le Roy au Duc de Bretagne.

LOYS, par la grace de Dieu Roy de France, à nos trés-chers & amez cousins le Duc de Nemours, les Comtes de Dunoys, de Comminge, & le Sire de Montauban Admiral de France, salut & dilection. Comme pour certaines causes nous ayons esté meuz à nous mélancolier de nostre trés-chier & trés-amé nepveu & cousin le Duc de Bretagne, sur quoy nostredit nepveu ait envoyé devers nous son Chancelier & le Sire de Lescun ses Conseilliers, qui nous ont remonstré la desplaisance que nostred. nepveu a de nostred. malcontentement, & le desir qu'il a de soy en excuser & faire par maniere envers nous que le doyons tenir en nostre bonne grace & estre contens de luy, & que pour ce faire il viendroit voulentiers pardevers nous, moyennant qu'il feust asseuré de par nous que en venant & séjournant devers nous & retournant en son pays lui & ceulx de sa compagnie seroient & pourroient estre seurs & saufs sans aucun destourbier ou empeschement. Pourquoi nous ces choses considerées confians entierement de voz grans soins & loyaulté vous avons donné & donnons par ces présentes & aux trois, deux ou l'un de vous plain pouoir, auctorité & puissance de asseurer & bailler bonne seureté de par nous à nostredit nepveu qu'il & ceulx de sa compaignie en tel nombre & en tel estat qu'il voudra, pourront venir demourer & séjourner devers nous, & eulx en retourner en son pays seurement & sauvement, & toutesfoiz qu'ilz vouldront, promectans de bonne foi & en parolle de Roy avoir agréable & tenir ferme & estable tout ce qui sera sur ce faict & promis par vous sans jamais souffrir estre faite

aucune chose au contraire pour quelque cause ou occasion que ce soit, en mandant par exprés & commandant de par nous à tous noz Justiciers, Officiers & subgetz sur tout tant qu'ilz doubtent mesprendre envers nous, qu'ilz entretiegnent & gardent & facent entretenir & garder de poinct en poinct ladite seureté, telle que par vous sera baillée, sans venir ne souffrir estre faict aucune chose à l'encontre en quelque maniere que ce soit Donné à Poictiers le second jour de Mars l'an de grace 1464. & de nostre regne le quatriesme. *Ainsi signé:* Par le Roy, les Sires de Lau & de Basouches & autres présens, Bourré. *Ch. des Comptes de Paris.*

Manifeste du Roi à l'égard du Duc de Berry, son frere.

1465. MEmoires par fourme d'avertissemens des termes que le Roy si a tenuz depuis qu'il est venu à la Couronne à Monseigneur Charles son frere jusques à présent, & des termes que mondit Seign. Charles a tenuz au Roy depuis le temps dessusd.

Et premierement fault présupposer que au temps que le Roy vint à la Couronne mondit Seigneur Charles n'avoit que quatorze ans & ne lui avoit esté baillé ne ordonné partaige par le Roy, qui Dieu pardoint, en aucune maniere.

Item, & néanmoins le Roy voulant montrer la grant amour & bonne affection qu'il avoit à lui autant qu'il est possible à Roy de monstrer à son frere, jacoit ce que ou temps passé n'avoit accoustumé d'estre faict le semblable en tel aage, lui bailla le nom & tiltre de Duc de Berry avec les honneurs & prérogatives qui appartient à Duc & à Per de France, ensemble tout le domaine dudit Duchié, fiefs, arriere-fiefs, Justices & tous les droits & choses qui en dépendent, pareillement tout le proffict des Greniers, avecques douze mil francs outre de pension par chacun an & cent escus par mois pour ses menues plaisances.

Item, & avec ce en plusieurs autres petites particularitéz le Roy lui subvenoit tousjour en ses affaires pour l'entretennement de son estat, & estoit bien joieux quant il le veoyt prés de lui, & avoit entiere amour & affection à lui, & desiroit & estoit déliberé de procurer son bien & son avancement autant que s'il eust esté son propre enfant.

Item, & pour montrer qu'il avoit ce vouloir, estant le Roy derrenierement à Rasilly, pource que on lui avoit rapporté que mondit Seigneur Charles estoit aucunement malcontent & se plaignoit que le Roy ne lui tenoit pas bons termes, le Roy le fist venir pardevers lui pour l'advertir des choses qui lui avoient esté rapportées, & savoir ce que sur ce il vouldroit, & lui dist que en oultre qu'il avoit trois choses qu'il desiroit faire & accomplir.

La premiere, assigner le douaire de la Royne bien & convenablement, ainsi qu'il a esté accoustumé de faire aux Roynes de France qui ont esté le temps passé. La seconde, pourvoir à sa sépulture & de ce qu'il entendoit à faire pour le salut de son ame. La tierce, appanaiger entierement mondit Seigneur son frere, & lui pourchacer mariage grant & honnourable, & faire pour lui autant & plus que jamais Roy de France pour son seul frere, & que s'il se vouloit bien gouverner envers lui, il mettroit paine de l'avancer & augmenter bien haultement, & de lui faire avoir Couronne notable & honnourable, s'il étoit possible en maniere du monde de ce faire.

Sur lesquelles choses mondit Seigneur Charles respondit, qu'il estoit frere & serviteur du Roy prest de lui obéir & le servir en tout ce qu'il lui plairoit lui charger & commander, & que le Roy n'avoit serviteur en sa Maison qui plus lui voulsist obéir & complaire que feroit mondit Seigneur Charles, & qu'il s'en teinst seur ; & que s'il faisoit le contraire, que le Roy le pugnist hardiement.

Item, & pour ce que Monseign. de Comminges dist au Roy que mondit Seigneur Charles eust bien voulu avoir la somme de dix mil francs par an outre sa pension pour mieux entretenir son estat, le Roy benignement les lui octroya & l'en fist assigner, dont Monseigneur Charles humblement l'en remercia. Et quant le Roy partit dudit lieu de Razilly pour aller à Poictiers, mondit Seigneur Charles vint avecques le Roy audit lieu de Poictiers, & cuidoit le Roy qu'il feust aussi content de lui que jamais frere de Roy fut de son Seigneur & de son frere.

Item, & au partement du Roy de la ville de Poictiers pour aller en pelerinage à Nostre-Dame du Pont, ledit Seigneur parla à lui, & lui dist le voyage qu'il entendoit faire, & que il s'ebatist en tour ledit Poictiers & que brief il retourneroit, ce que mondit Seigneur Charles lui dist qu'il feroit, & cuidoit le Roy que ainsi le deust faire.

Item, mais nonobstant ces choses & que le Roy pensoit que mondit Seigneur Charles feust aussi content de lui que possible peust estre, & qu'il feust ou vouloit qu'il disoit à Razilly qu'il estoit envers le Roy, si-tost que le Roy s'en fut party & la mesme journée mondit Seigneur Charles se partit dudit lieu de Poictiers sans le sceu & congié du Roy, ne l'en advertir ne ceux de son conseil, ne autres pour le lui dire, & s'en alla par forme d'emblée devers le Duc de Bretaigne.

Item, & soubz umbre duquel département de mondit Seigneur Charles & que par la forme que dessus il s'estoit absenté de la présence & compaignie du Roy, plusieurs grans Seigneurs du Royaume & autres leurs adhérans semerent & escrivirent plusieurs choses en divers lieux tant à villes, citéz, pays, gens, Prélats, Seigneurs que gens particuliers ou préjudice du Roy, pour esmouvoir ceulx à qui ils escrivoient d'eulx eslever & mettre sus contre le Roy & départir de son party & obéissance. Et les aucuns d'eulx mesmes se mistrent en armes à l'encontre de lui, & en sont ensuis les maulx, inconveniens, dangiers & périls au Roy & au Royaume que chacun a peu voir & congnoistre par experience.

Item, & pour obvier ausquels maulx & inconveniens, & éviter le péril & danger de sa personne & la destruction du Royaume, combien que par l'ordonnance du Roy Charles le Quint par tout clamé le Roy Charles le Saige solempnellement faite & par grande & meure déliberation certaine portion & appanaige fut ordonnée pour les enfans puisnéz de France qui seroient pour le temps advenir, posé ores qu'il n'y eust que ung seul frere de Roy, comme par Lettres patentes dudit Roy Charles le Saige peult apparoir, néantmoins le Roy pour les causes que dessus, & à ce que son povre peuple feust deschargié des maulx & oppressions qu'il souffroit à cause des divisions qui pour lors estoient, & peust vivre & demeurer en repos & tranquillité, fut content de accorder partaige & appanaige à mondit Seigneur Charles six fois, voire dix fois plus que l'ordonnance dudit Charles le Saige ne portoit.

Item, & desquels partaige & appanaige mondit Seigneur Charles pour lors se contenta ; mais si-tost qu'il vit son adventaige ou pays de Normandie & ailleurs, icelui Monseigneur Charles se départit entierement de tous les appointemens qui avoient esté

ouvers entre le Roy & lui touchant son appanaige & partaige, & dist qu'il vouloit avoir le Duchié de Normandie, & fut le Roy contraint, voulsist ou non, & contre droit & raison, & son gré & volonté, & que autrement ne pouvoit sauver sa personne ne son Royaume, de bailler & transporter à mondit Seigneur Charles la Duchié de Normandie. Pour pourvoir ausquelles forces & violences & que en temps & lieu on peust connoistre qu'il ne faisoit pas lesdites choses de son bon gré & plaisir, ne de sa pure & franche volonté, & qu'il congnoissoit bien qu'il ne le povoit ne debvoit faire raisonnablement, & que ce n'estoit partaige ne appanaige raisonnable pour un frere de Roy de France, ne jamais n'avoit esté faict le semblable ou tems passé, mais estoit expressement deffendu par les ordonnances de ses trés-nobles progeniteurs Rois de France & les censures de l'Eglise, & que jamais ladite Duchié de Normandie ne fut séparée ne desmembrée de la Couronne, ledit Seigneur fist ses protestations solempnelles touchant lesd. matieres pardevant Notaires publicques & tesmoings, telles que au cas appartenoit & qu'il est accoustumé de faire en telles matieres.

Item, & pour ces causes & autres qui longues seroient à reciter, le Roy par grande & meure déliberation de conseil à repris & mis en sa main ladite Duchié de Normandie pour icelle tenir joingt à la Couronne, ainsi que faire se doit, & où plusieurs des Seigneurs de son sang & autres notables gens de son Royaume l'ont servi & accompaigné comme à chose juste & raisonnable, & que selon raison & les sermens qu'il fit à son Sacre, il pouoit, devoit & estoit tenu de faire, ne n'a pas fait pour vouloir courir sus ne deshériter ledit Monseigneur Charles son frere. Mais pour ce que droit, raison & justice à ce l'admonnestoient, & que tousjours il estoit disposé grandement & honnourablement partir & appanaiger mondit Seigneur Charles son frere autant & plus que jamais seul frere de Roy de France si fut, pourveu qu'il se gouvernast envers lui ainsi qu'il doit & est tenu de faire envers son Chief, son frere, son Roy & son souverain Seigneur.

Item, & depuis que mondit Seigneur Charles s'est retiré en Bretaigne, nonobstant quelque rapport esté fait au Roy de lui, ledit Seigneur n'a jamais voulu pourchacer son mal ne son dommaige, mais a desir l'attraire & le retirer à lui & le traiter aussi favorablement & doulcement comme se jamais n'eust riens fait ni pourchassé au préjudice du Roy & l'appanaiger grandement, notablement & bien, & dont pour raison il se deust bien estre contenté.

Item, & pour l'advertir de ces choses & les lui faire sçavoir, le Roy volant soy mectre tousjours en debvoir a envoyé devers lui & devers Monseigneur de Bretaigne plusieurs grands & notables Ambassadeurs, & lui a fait offrir que s'il vouloit venir devers lui, ledit Seigneur le traiteroit en toute faveur & doulceur, lui feroit bon & gracieux accueil & l'appanaigeroit si bien & si grandement qu'il auroit cause de s'en louer, & qu'il ne feist aucune doubte de sa personne, de ses gens ne autrement; car le Roy lui baileroit sur ce telles seurtéz tant par feremens, seelléz, promesses que en autre telle maniere qu'il vouldroit demander.

Item, & oultre plus lui a faict offrir, pour ce que on avoit rapporté au Roy que icelui Monseigneur Charles desiroit que le Roy lui voulsist bailler aucun partaige ou appanaige en aucun quartier vers les extremitéz du Royaume, de lui bailler le pays du Daulphiné ou la plupart d'icelui, & le lui faire valoir jusques à la somme de soixante mil francs par chacun an avecques plusieurs autres choses. Laquelle offre se le Roy à qui Dieu pardoint, eust faite au Roy ou temps qu'il estoit en Breban & encores moindre, il l'eust volontiers prinse & acceptée, combien que chacun sçait qu'il estoit aisné fils & seul héritier de la Couronne, & il n'y avoit aucun qui en ce le peust empescher, par quoy de raison lui appartenoit bien plus grant provision; & mesmement que le Roy son pere avoit mis en sa main le Dauphiné qui estoit son droict & propre héritage. Et néantmoins pour obéir & complaire au Roy sondit pere comme bon & obéissant fils, il se y feust liberallement & volontiers condescendu & en eust esté content qui lui eust offert le semblable. Et en oultre lui a faict offrir que se il se vouloit aller esbatre en Provence avec le Roy de Secille ou en Loreine avec Monf. de Callabre, il estoit content qu'il le feist & qu'il lui donneroit toute la faveur, ayde & confort qu'il pourroit, & lui feroit tous les plaisirs qu'il lui seroit possible.

Item, & toutes lesquelles choses ledit Monseign. Charles a refuzées & n'y a voulu entendre, dont le Roy a esté & est trés-deplaisant; car il desire le bon redrecement de mondit Seigneur Charles, & qu'il peust congnoistre le mal qu'il fait au Roy, à lui & au Royaume des termes qu'il tient, & qu'il se gouvernast envers le Roy comme bon & obéissant frere doit faire envers son Roi & son souverain Seigneur en ostant toutes souspessons & ymaginations, esquelles aucuns l'ont mis & mettent chacun jour pour nourir entre le Roy & lui deffience, qui est un tel mal que chacun peut considerer. Et quant il le voudra ainsi faire, le Roy est content de oublier toutes choses passées comme non advenues, & lui donner & bailler si bon & si grant & notable appanaige & partaige que jamais frere de Roy de France si eult, & encores beaucoup plus largement; & chacun pourra congnoistre que le Roy ne veult porter en l'encontre de lui haine, malveillance & rigueur, mais toute fraternelle amour, doulceur & faveur.

Item, & affin que tous les notables gens de ce Royaume, tant Seigneurs du sang & lignaige du Roy, que Prélatz & autres gens d'Eglise & Nobles, & aussi ceulx des citéz, bonnes villes & de tous les pays de cedit Royaume saichent, congnoissent & puissent estre informéz à la vérité de tout le demené des matieres & choses qui ont esté jusques à présent entre le Roy & mondit Seigneur Charles son frere, & du devoir en quoy s'est mis en ceste partie, des termes aussi qu'il a tenus sur ce, & du bon vouloir en quoy il est & persiste envers mondit Seigneur son frere, quant il se vouldra ranger à raison & mectre en debvoir envers le Roy, comme il appartient & faire le doit, ledit Seigneur a bien voulu faire rediger & mettre par escript en brief tout le demené des choses dessusdites, & les notifier à tous les Princes, Prélats, Seigneurs, bonnes villes, citéz & notables gens de son Royaume, à ce que par faute d'avertissent ils ne cuident les choses estre autres que ainsi que dit est, & par faulx donné à entendre ils ne se troublassent ou muassent du bon & loyal propos & voulloir esquels ils ont tousjours esté & perseveré envers le Roy jusques à présent. *Chambre des Comptes de Paris.*

Plein pouvoir donné par Louis XI. au Roi de Sicile de traiter avec le Duc de Berry, & le Duc de Bretagne.

LOuis, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut.

salut. Comme puis certain temps en çà nostre frere de Berry par mauvais conseil se soit départy de nostre compaignie & s'en soit allé pardevers nostre nepveu le Duc de Bretaigne, lesquelz, pareillement le Duc de Bourbon & autres leurs adhérans, se soient meuz, eslevez, & mis sus en armes & en rebellion & desobéissance à l'encontre de nous, lequel Duc de Bourbon & ses gens ont procedé à l'encontre de noz gens, Officiers & subgetz par voye de fait & d'hostilité, en prenant & detenant prisonniers aucuns de noz principaulx Officiers & autres, courant, pillant & desrobant nos pays & subgetz & faisant plusieurs autres oultraiges & dommaiges, & en usurpant & entrenant sur les droiz de nostre Couronne & souveraineté ayent baillé plusieurs mandemens pour abatre nos tailles & aides, reservé la taille des gens d'armes, en deffendant que aucune chose n'en feust baillée à nos Recepveurs, & que on n'obéit à noz Officiers, voulans par ce moyen actraire à eulx noz gens de guerre & subgetz ; pour obvier & résister ausquelles choses, nous soyons mis sus en armes, & ayons fait assembler grant nombre de gens de guerre & d'artillerie à grans fraiz & despens ; & soit ainsi que puis n'a guerres nostre très-chier & trés-amé oncle le Roy de Secille soit venu pardevers nous & nous ait remonstré en grant humilité les grans maulx & inconveniens qui peuent advenir à noz Royaume & subgets au moyen desdites differences & divisions, & des invasions & voyes de fait qui se ensuivroient, en nous suppliant & requerant que consideré la jeunesse de nostredit frere, & que ces choses ont esté faites & entreprises legierement & par petit conseil, & les grans dangiers & inconveniens qui se peuvent ensuir, nous qui sommes le chef & le pere de la chose publique de nostre Royaume, veuillons avoir pitié & compassion de nostre peuple, & nous incliner & condescendre à la pacification desdites questions & differences ; sçavoir faisons que nous congnoissans les grans dommaiges & inconveniens qui pourroient advenir à nostredit Royaume à l'occasion desdites questions & differences, & des invasions & voyes de fait qui s'en ensuivroient, voulans icelles éviter & y obvier à nostre pouvoir, & avoir nostre recours à Dieu nostre Créateur, & le mettre de nostre part, & inclinans à la benigne & humble remonstrance & requeste à nous faite par nostredit oncle, nous sommes condescenduz & condescendons d'entendre à la pacification desdites questions & differences, nonobstant toutes les grans offenses à nous faites & commises à l'encontre de nous & nostre magesté, à ce que nos subgetz en tous estatz puissent vivre en paix, repos & tranquillité ; & pour la grant amour & confiance que avons de tout temps eue & avons en la personne de nostredit oncle le Roy de Secille, à icellui nostre oncle avons donné & donnons pouoir de traicter, pacifier & appoincter lesdites questions & differences avecques nostredit frere de Berry & nostredit nepveu de Bretaigne, & autres leurs adherans, appellez avecques lui telles personnes ; & en tel nombre que bon lui semblera, & en ce faisant les réduire, radrecer, & mettre en nostre bonne grace, & de leur pardonner toutes faultes & offenses qu'ilz ont & pourroient avoir faites & commises envers nous, & les restituer à leurs terres, possessions, Seigneuries, & autres biens & estatz qui auroient aux causes dessusdites esté prins & empeschez, & aussi d'oir toutes les doleances & complaintes qu'ils voudroient faire de leur part, soit pour l'appanage de nostredit frere de Berry, pour le fait de sa pension, & aussi pour la question & difference estant entre nous & nostredit nepveu touchant les Regales des Eglises de Bretaigne, ou pour autres choses quelsconques, & de les pacifier & appoincter, & sur ce promettre, accorder & bailler tout ce que par nostredit oncle sera advisé, & de promettre & accorder pour & au nom de nous à nostredit frere telles terres, Seigneuries & revenues de nostre Royaume & de nostre patrimoine & domaine qu'il verra estre raisonnablement à faire, soit par forme d'appanaige, provision ou autrement, & aussi du fait de sa pension, & avecques ce d'appoincter & pacifier avecques nostedit nepveu de Bretaigne ladite question desdites Regales de Bretaigne & de leurs dépendances, & autres questions & differences estans & qui pourroient estre entre nous & nostredit nepveu, & generalement de faire, promettre, accorder, & conclure avecques nosd. frere & nepveu & leurs adhérans tout ce qu'il verra estre à faire, & que ferions & faire pourrions en nostre personne, jà soit que la chose requist mandement plus especial ; promettans de bonne foi & en parole de Roy avoir agréable & tenir ferme & estable tout ce qui aura esté sur ce fait, promis, accordé & conclu par nostredit oncle, & d'en bailler nos Lettres de ratiffication en forme deue toutesfois que mestier sera & que en serons requis. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, données à Saumur le 15. jour d'Avril l'an de grace 1464. & de nostre regne le quart, aprés Pasques. Par le Roy en son Conseil. *Signé*, Rollant, *& scellé. Chambre des Comptes de Paris.*

Saufconduit du Roi d'Angleterre pour les Ambassadeurs de Bretagne.

REx, per Litteras suas patentes, usque ad sextumdecimum diem Decembris proximo futurum duraturas, suscepit in salvum & securum conductum Regis, ac in protectionem, tuitionem, & defensionem Regis speciales Johannem Dominum de Derval, Willelmum Chauvin Cancellarium Britanniæ, Tanguy du Chastel Magnum Magistrum de Britannia, Dom. Johannem de Rouville Vicecancellarium de Britannia, Magistrum Johannem Loisel Præsidentem de Britannia, Guidonem du Fou Dominum de Quenelec, Philippum de Malestroit Dominum de Beaumont, Dom. Michaelem de Parthenay Dominum de Parrigny, & Magistrum Oliverum de Broeul Procuratorem generalem de Britannia in regnum Regis Angliæ, ac alia dominia, jurisdictiones & territoria Regis quæcumque, cum centum personis in comitiva sua, vel infra (cujuscumque gradus aut conditionis fuerint) & totidem equis, & bogeis, manticis, fardellis, litteris, papiris, scriptis, & instructionibus, nec non aliis bonis, rebus, & hernesiis suis licitis quibuscumque, conjunctim vel divisim, tam per terram quam per mare & aquas dulces, equestre vel pedestre, &c. prout in ejusmodi de conductu literis. Teste Rege apud Westmonasterium decimo sexto die Aprilis. Per ipsum Regem & de data prædicta auctoritate Parliamenti. *Rymer, tom. XI. pag.* 541.

Autre Saufconduit donné par le Duc aux Ambassadeurs de France.

François, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme Monsieur le Roy ait puis n'a gueres envoyé par devers trés-hault & puissant Prince nostre trés-cher & amé Seigneur &

cousin le Roy de Secille, reverend Pere en Dieu l'Evesque de Poitiers, le Comte de Maulevrier Grand Seneschal de Normandie, & Maistre Jehan Dauvet Premier Président de Thoulouse, pour estre & assister avecques lui à traicter & pratiquer aucuns bons appointemens sur les differens meus à cause des doleances & remonstrances faites audit Roy de Secille à la Roche-au-Duc; & soit ainsi que icellui Roy de Secille, comme Médiateur desdits traitez & appointemens, ait déliberé d'envoyer lesdits Evesque de Poitiers, Grand Seneschal & Président de Thoulouse, & aucuns autres de ses gens, pour assembler en aucun lieu que sera advisé, avec aucuns qui seront commis & députez de par mon trés-redoubté Seigneur M. le Duc de Berry, pour illec communiquer & conferer sur lesdits differends, & pratiquer aucuns bons moyens de les pacifier & appointer, se faire se peust; lesquels Evesque, Grand Seneschal & Président, attendu lesdites differences, doubtant que aucun empeschement leur fust fait ou donné en leurs personnes, en allant, venant & séjournant, ont fait & font difficulté de venir & eulx transporter à ladite assemblée, s'ils n'avoient fureté de mondit Sieur & de nous; & soit ainsi que mondit Sieur leur ait donné & octroié sadite seureté; sçavoir faisons que nous, en ensuivant icelle, & le plaisir de mondit Sieur, leur avons donné & octroié, & par ces présentes donnons & octroions la nostre, pour aller, venir, séjourner & retourner, soit par eaue, ou par terre, eulx, leurs gens, serviteurs & autres de leur compaignie, tels, & en tel nombre & estats qu'ils voudront, sans ce que aucun destourbier ou empeschement leur soit fait, mis ou donné en leurs personnes & à leurs biens, en quelque maniere que ce soit, durant ce présent mois de May. Donné à Nantes le 2. jour dudit mois de May l'an 1465. *Signé*, François. Par le Duc, de son commandement, Milet. *Scellé en cire rouge sur simple queue, du petit sceau aux armes de Bretagne. Ch. des C. de Paris.*

Le même jour le Duc de Berry donna un pareil Sauf-conduit, daté de l'Esperonniere près Nantes. Ibidem.

Pouvoir du Roi d'Angleterre pour traiter avec les Ambassadeurs du Duc de Bretagne.

REx omnibus ad quos, &c. salutem. Sciatis quod nos de fidelitatibus, industriis & providis circumspectionibus præcarissimi consanguinei nostri Richardi Comitis Warrewici & Sarum, Magni Camerarii Regni nostri Angliæ ac Custodis Westmarchiarum nostrarum versus Scotiam ac Capitanei villæ & castri nostrorum Calesii, & Marchiarum nostrarum ibidem, ac dilectorum fidelium nostrorum Willelmi Hastynges Domini Hastinges militis Camerarii nostri, Johannis Wenlok Domini Wenlok militis, Magistri Petri Tister Decani Sancti Severini Burdegaliæ legum Doctoris, Magistri Thomæ Kente utriusque juris Doctoris, Thomæ Colte & Richardi Whetehil, Consiliariorum nostrorum, quamplurimum confidentes ipsos nostros veros & indubitatos Ambassiatores, Oratores, & Commissarios speciales assignamus, constituimus; facimus & ordinamus, dantes & concedentes eisdem Ambassiatoribus, Oratoribus & Commissariis nostris, sex, quinque, quatuor, & tribus eorum (quorum præfatum consanguineum nostrum unum esse volumus) plenam potestatem & auctoritatem, ac mandatum generale & speciale cum carissimo consanguineo nostro Francisco Duce Britanniæ seu ejus Ambassiatoribus, Oratoribus, Procuratoribus, Deputatis & Nunciis sufficientem potestatem & auctoritatem ab eodem Duce ab hoc habentibus, conveniendi, communicandi, tractandi & appunctuandi de & super pace, concordia & amicitia, & intercursu marchandisarum, sive treugis aut guerrarum abstinentiis, inter nos & præfatum Ducem, ac subditos, regna, dominia, loca & territoria nostra, ac utriusque nostrum expediendis, & si opus fuerit aliam dictam, & locum pro eadem assignandi, appunctuandi & concludendi pro ulteriore conclusione & tractatu habendis, cæteraque omnia & singula faciendi, expediendi & exercendi quæ in præmissis seu eorum aliquo necessaria fuerint, seu quomodolibet oportuna, etiam si mandatum magis exigant speciale, promittentes bona fide & verbo Regio nos ratum, gratum, firmum & stabile habituros totum & quidquid per prædictos Ambassiatores, Oratores & Commissarios nostros, sex, quinque, quatuor & tres eorum (quorum præfatum consanguineum nostrum unum esse volumus) nomine nostro actum sive gestum fuerit in præmissis seu aliquo præmissorum. In cujus, &c. Teste Rege apud Westmonasterium octavo die Maii. Per ipsum Regem & de data præfata, &c. *Rymer, tom. XI. pag. 542.*

La Comtesse de Laval, Dame de Châteaubrient, relevée d'une Transaction vicieuse faite entre le Duc Pierre II. & elle en 1450.

DEz le 16. du mois de Septembre l'an 1464. y avoit eu pourparler d'accommodement entre le Duc François II. le Comte de Laval, & Françoise de Dinan espouse dudit Comte. Voici le sujet de leurs differends. I. Ladite Dame disoit: qu'ayant esté femme & espouse de Mons. Gilles de Bretaigne par plus d'un an & jour, elle avoit acquis droit de douaire, & demandoit pour cela la tierce partie de ses revenus, qu'elle moderoit à 2000 l. de rente, dont elle demandoit aussi les arrerages. II. Qu'en l'an 1446. le Duc François ayant fait arrester prisonnier ledit Monseigneur Gilles, se mist en possession de toutes les terres d'icelui Seigneur & de toutes celles de ladite Dame, & se saisit de sa personne; & que les jouissances desdites terres pendant quatre ans montoient bien à 80000 escus ou plus. III. Que ledit Monseigneur Gilles ayant esté cruellement meurtri en damnable & mauvaise maniere, competoit à icelle Dame amande & desdommagement vers les coupables. IV. Que le Duc François I. estant mort en l'an 1450. & le feu Duc Pierre lui ayant succedé, ladite Dame Françoise n'ayant alors que treize ans, & estant mineure, on traita de son mariage avec ledit Comte de Laval. Ledit Duc Pierre, qui tenoit alors en ses mains ladite Dame Françoise, fit conseiller & dire à ladite Dame qu'elle prist pour Curateur ledit Comte de Laval, tendant par ce moyen à ses fins & descharges du bien qui estoit detenu à ladite Dame. Il proposa donc alors & fit proposer auxdits Comte & Dame Françoise qu'on fist une Transaction, dans laquelle il fit inserer: que mariage faisant de lad. Dame & de feu Monseigneur Gilles, elle avoit donné audit Gilles & ses héritiers le tiers de tous ses propres, au cas qu'ils n'eussent point d'enfans, ou que leur lignée défaillist, ledit tiers des propres commençant pour l'assiette en la ville & chasteau de Chasteaubrient; & disoit ledit cas estre advenu, Monseigneur Gilles estant mort sans enfans. Laquelle donation avoit (disoit-il) esté faite o l'autorité & consentement de Madame Catherine de Rohan mere & tutrice de ladite Françoise, & o le consentement & advis de plusieurs de ses parens; quil supposoit estre suffisamment décretée

par la Cour, combien que tout cela fust faux. Adjoustant de plus : que c'estoit en vertu d'icelle donation que le Duc son prédecesseur avoit joui de Chasteaubrient, &c. Disoit donc en ladite Transaction : qu'il se départoit de tous les droits & possessions qu'il avoit en lad. terre de Chasteaubrient, en vertu de lad. supposée donation, à laquelle il disoit qu'il renonçoit, pour lui & ses successeurs, en faveur de ladite Dame, du Compte de Laval son futur espoux & de leurs hoirs, avec toutesfois cette reserve : que si lesdits futurs conjoints mouroient sans hoirs, il rentreroit, lui & ses ayans cause, au droit à lui acquis par ladite prétendue donation ; moyennant quoi, & par l'assurance qu'il lui donna, & protestations qu'il lui fit : que son mariage avec ledit Comte ne se feroit jamais autrement ; il lui fit renoncer au douaire à elle appartenant sur les biens dudit Monseigneur Gilles, aux fruits, levées, aliénations & diminutions de ses propres héritages, à la communité des biens meubles de son premier mariage, &c. & la fit obliger à payer les dettes créées durant ledit mariage, sçavoir ce que Dame Jehanne de Harcourt Dame d'Ancenis, & Dame Catherine de Rohan pouvoient demander, eschettes de rentes, fondations, pensions, assignations sur les terres, &c. lui fit de plus ceder tous les droits & actions contre les meurtriers dudit Monseigneur Gilles ; ce que ladite Dame Françoise, qui de tout son cœur souhaitoit ledit mariage, qui autrement n'eust pû estre accompli, fut contrainte d'accorder ; & semblablement ledit Comte de Laval, pour parvenir audit mariage, qui autrement ne se fust jamais fait, fut contraint de donner audit Duc Pierre acquit de 20000 escus que ledit feu Duc François lui avoit promis pour se départir du mariage accordé de ladite Dame Françoise avec le Sire du Gavre ; & pour restitution de ce qu'il avoit déja receu de ladite somme, fut contraint de transporter audit Duc certaines maisons & jardins qu'il avoit en la ville de Vannes, sous titre de vente, lesdites choses valant 4000. escus. Et comme ledit Duc Pierre & son conseil s'apercevoient bien que lesdites transactions & apointemens faits par les craintes & moyens dessusdits ne pouvoient estre vallables, il exigea que ledit Comte de Laval se constituast garent envers ledit Duc Pierre & les siens, si ladite Dame ou les siens estoient restituez & faisoient action pour les demandes susdites ; ce que ledit Comte fit, pour parvenir au mariage susdit ; & firent de plus obliger lad. Dame, lors mineure, d'indemniser ledit Comte de l'indemnité qu'il donnoit lui-mesme au Duc. Quelle transaction forcée fut faite le 4. d'Octobre l'an 1450. En quoi ils estoient beaucoup circonvenus, d'autant plus que toute ladite transaction rouloit sur un fait supposé qui n'avoit jamais esté, sçavoir sur l'acte de donation faite par ladite Dame Françoise du tiers de tous ses propres, acte nul en soi & de nulle valeur (quand il auroit esté véritable) puisqu'elle prétendue donatrice n'auroit eu tout au plus que sept à huit ans ; & y avoit encore cette circonstance remarquable : qu'on avoit fait faire serment audit Comte & à ladite Dame Françoise qu'ils ne se releveroient jamais de ladite transaction, qu'ils ne demanderoient jamais dispense de leur serment, & quand mesme ils en auroient *motu proprio* du Pape, ou autrement, qu'ils ne s'en serviroient jamais. Lesdits Comte & Comtesse, mariage fait & consommé, s'adresserent donc au Duc, leur suppliant rendre justice, & leur faire rendre & restituer ladite transaction, & de les relever & remettre en tous leurs droits. Quel Duc, enclin à leurdite supplication, les renvoya pardevant le Seneschal de Rennes, & députa son Procureur audit Rennes pour deffendre ses droits, tant en principal, qu'en dépendances ; auquel Tribunal lesdits Comte & Comtesse présenterent d'abord deux Bulles plombées obtenues du Pape, qui estoient des dispenses de leurs serments, en datte du 9. Decembre 1459. Ladite Dame estoit Dame de Chasteaubrient par le decez de feu Bertran de Chasteaubriant son oncle, frere aisné de son pere. Enfin, aprés plusieurs procedures devant ledit Seneschal de Rennes, fut faite transaction, par laquelle le Duc François II. I. Se départit de ladite prétendue donation supposée faite à Monseigneur Gilles & à ses héritiers par ladite Dame Françoise. II. Se départit de la reservation faite au Duc Pierre par lesdits Seigneurs Comte & Comtesse, au cas qu'ils n'eussent point d'enfans ou que la lignée manquast. III. Ledit Duc accorda à ladite Dame pour son droit de douaire 500. l. de rente sur la recepte de Dinan, & promit en faire assiette sur les terres que les Duchesses tenoient en douaire, un an aprés le decez de la premiere Duchesse qui mourroit. IV. Quant aux biens meubles de la communité, levée de fruits, le Duc promit payer à ladite Dame Comtesse 10000. escus d'or, avec ce qui pourroit estre deu par les Receveurs des héritages de ladite Dame. V. Ledit Comte & les siens demeurent deschargez de tout garentage & caution envers le Duc & les siens. Moyennant lesquelles conventions tous les procez cesserent, despens compensez. Laquelle transaction fut gréée, octroyée & ratifiée depuis au chastel dudit lieu de Chasteaubrient le 29. du mois de Juin l'an 1465. *Scellé à double queue. Copie du 20. Janvier 1500. Signée*, de Callac. *Chât. de Nantes, arm. C. Cassette B. n. 19.*

Relation de la bataille de Mont-lehery.

COppie de l'exposition faicte de bouche à Madame la Duchesse par Guillaume de Torsy Escuyer touchant l'estat de Monseigneur de Charollois sur une Lettre de credence envoyée à madite Dame par mondis Seigneur de Charrollois, & signée de son signe manuel en datte du 22. jour de Juillet.

Premier dist que le 16. dudit mois qui fut Mardi heure de dix heures, le Roy en grant puissance & en grant cortege arriva auprés de Mont-lehery, où mondit Seigneur de Charrollois estoit avec ses gens d'armes, qui l'attendoit bien sur ses estriez & ses préparations faites bien au long.

Et quant au joindre ensemble un peu avant que les archers assemblassent, mondit Seigneur de Charrollois fist tirer sur ses ennemis de ses engiens à poudre moult merveilleusement pour ce qu'ils n'approchoint point, duquel trait firent occision des gens du Roy bien de douze ou quatorze cens & grant nombre de chevaux. Et lors le Roy renforcha l'avantgarde & les fist approcher plus prés de nos gens & leur fist un grant assault & grant ruine des archers de l'avantgarde.

Item, se veant par Monseigneur de Charrollois avec ceulx qui estoient envers lui, se boutterent dedens au secours de leurs gens, & à l'assembler y eut grant nombre de morts & de prins d'un costé & d'autre, de nostre costé ou nombre de trois à quatre cens hommes mors, & entre autres gens de nom Messire Philippe de Lalain, Monf. du Quesnoy, Monf. de Hames, Monf. de Warennez, & un des Escuyers Monseign. de Charrollois sont morts.

Et au regart des prisonniers de nostre costé, ou

denomme Monſ. de Crievecuer, Monſ. de Haplaincourt & Monſ. de Hemeries, qui fut cauſe du premier deſroy de nos gens, pource qu'il s'enfuit, Monſ. Dinchy & Monſ. de la Boutillerie & plus n'en y a de gens de nom.

Et au regart des gens du Roy ſont priſonniers Monſ. d'Humance, Malortie blechié en la teſte & en la face & priſonnier, Garcheſalle priſonnier, le Seneſchal de Normendie mort, & encores un autre grant Capitaine dont on ne ſcet le nom, & pluſieurs hommes d'armes & archers en grant nombre.

Et au regard des François mors on n'en ſcet encores la vérité, mais on dit qu'il en y a en grant nombre & des naurez tant que c'eſt choſe innumerable.

Item, diſt que à l'aſſembler Monſ. le Baſtard tua le cheval ſur lequel le Roy eſtoit, & l'euſt mis à fin ſe n'euſt eſté la force de ſes archers qui le recueillerent & remonterent. En incontinent à bien petite ordonnance le Roy ſe departy, & ne ſceurent ſes gens quel chemin il tint; car ilz le queroient de lieu à autre, & le ſievy mondit Seigneur de Charrollois bien chinq ou ſix lieues, juſques à un fort lieu où on diſoit qu'il s'eſtoit retrait; mais il n'en eſtoit riens, & ſe bouta és bois pour ſe ſauver; car s'il euſt eſté oudit fort l'en l'euſt aſſieget. Et diſt que à la jornée Monſ. de S. Pol & Monſ. Jacques ſon frere firent tant d'armes qu'il n'eſt Herault qui le ſeuſt raconter. Et meſmement mondit Seigneur de Charrollois en perſonne, qui n'eſtoit monté que ſur un petit chevalet, affin que ſes gens veiſſent qu'il ne contendoit point à fuir, mais lui-meſme rejoiſſoit ſes archers.

Item, ce fait mondit Seigneur retourna aux champs, où les morts eſtoient, & y demeura tout le jour & nuit, & le lendement tant qu'il eut fait enterrer les morts, & puis fiſt à ſon de trompe ſçavoir aux quarfours du lieu où la bataille avoit eſté, s'il y avoit quelque Puiſſance qui vouliſt aborder de lui, il eſtoit preſt eux reſpondre, & puis s'en alla logier à Chattres ſoubz Mont-lehery & lendemain à Eſtamppes.

Diſt outre que au regard du Roy on ne ſçet où il fut juſques au Joedy au ſoir qu'il arriva à Paris, accompaignié de environ cent hommes de guerre à tout compter, & maintient-on illecq que la plus grant part de ſes gens ſont morts ou blechiés, & ont perdu tant chevaux que à merveilles, tant de traits, d'angiens à poudre comme d'autres.

Dit outre que le Roy a contendu de faire widier ceulx de Paris ſur Monſeigneur de Charrollois; mais ils ont reſpondu que ſa puiſſance leur poiſe trop & que s'ilz widoient il n'en rechapperoit homme, & dirent qu'ils n'en feroient riens,

Diſt outre que jaſoit ce que le Roy fuſt retourné à Paris en ſi petit nombre, toutesfois il cuida faire accroire à ceulx de Paris qu'il eſtoit victorieu; mais ils douterent du contraire, comme ils apperchurent lendemain, quant ilz virent ſes gens en ſi grant nombre blechiés, & avoient la nuit coſtié les bois.

Diſt outre que mondit Seigneur de Charrollois eſtant à Eſtampes juſques au Samedy 20. dudit mois en bon eſtat, arriverent les Fouriers Meſſeigneurs de Berry & Bretaigne, diſans que les Seigneurs vendroient lendemain, & dirent qu'ils avoient prins en chemin le ramanant de l'artillerie du Roy qui eſtoit eſchappé à mondit Seigneur de Charrollois.

Diſt outre que on maintient que Meſſ. de Calabre, de Bourbon, & le Mareſchal de Bourgongne doivent arriver.

Diſt outre que les gens de Monſeigneur de Charrollois ſont tous riches, & ont vivres aſſez, & ne prient à leur ſubgés fors que l'en prie pour eulx; & à regart de puiſſance ils en ont aſſéz pour rencontrer tous leurs adverſaires, moyennant la grace de Noſtre-Seigneur. *Et au-deſſous eſt écrit d'une autre ancre & d'une autre écriture, mais fort ancienne:* La bataille de Mont-lehery faite le Mardy ſeizieſme jour de Juillet l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. *Cham. des Comptes de Paris.*

Traité d'union fait à Eſtampes entre le Duc de Bretagne & le Comte de Charolois.

CHarles de Bourgogne Comte de Charolois, Seigneur de Chaſteaubelin & de Bethune. Comme de long & ancien temps ait eu amitié & alliances entre les Ducs de Bretaigne & de Bourgogne; & acertainé que aucuns eſtant en authorité auprés de la perſonne du Roy l'induiſent à prendre inimitié contre les Seigneurs de ſon ſang, & le conſeillent d'invader leurs terres, & ſpécialement deſdits Ducs, comme il l'a monſtré par l'invaſion qu'il fit le 16. de Juillet dernier à Mont-lehery ſur ledit Duc de Bourgogne qui venoit joindre Monſieur de Berry & le Duc de Bretaigne, &c. Fait & continue les alliances avec ledit Duc de Bretaigne, & s'oblige d'eſtre bon frere & parfait ami, le conſeiller & ſecourir de tout ſon pouvoir à deffendre ſa perſonne, ſes terres, &c. le comprendre (autant qu'il ſe pourra) en toutes ſes alliances; le fait ſon vrai frere d'armes; & pour plus inviolable fermeté au temps à venir, s'il arrivoit qu'aucuns des ſucceſſeurs dudit de Bourgogne vinſſent contre le préſent traité il donne en ce cas à ſon couſin ledit Duc de Bretaigne & ſes ſucceſſeurs la Comté de Guines, la Seigneurie & Advouerie de Bethune, la terre de Goylant en Hollande; nommant pour conſervateurs de ladite union les perſonnes autrefois nommées en autres lettres. Laquelle alliance doit auſſi pareillement ſubſiſter à l'égard des ſujets deſdits Ducs, & à tout jamais, pour eux & leurs ſucceſſeurs. Donné à Eſtampes le 23. Juillet l'an 1465. *Signé*, Charles. *Extrait. Chât. de Nantes arm. L. caſſette E. n.* 19.

Traité de S. Maur des Foſſez.

CHarles fils & frere de Roy de France, Duc de Normandie; François Duc de Bretaigne, Jehan Duc de Calabre & de Lorraine, Charles Duc de Bourgongne Comte de Charolois, Jehan Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Jacques Duc de Nemours Comte de la Marche, Jehan Comte d'Armagnac, Loys de Luxembourg Comte de S. Paul, Charles Comte d'Albret, & Jehan Comte de Dunois; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme pour appaiſer les différends & diviſions meus entre Monſ. le Roy d'une part, nous & pluſieurs notables hommes de ce Royaume joints & adherans avec nous d'autre part, certains traitez & appointemens aient eſté adviſez & accordez entre mondit ſieur le Roy & nous, ainſi que plus à plain eſt contenu en certains articles, dont la teneur enſuit & eſt telle: Comme Monſieur le Duc de Normandie & nagueres Duc de Berry, & pluſieurs autres des ſiens du ſang joints & adherans avec luy, aient fait remonſtrer au Roy qu'ils s'eſtoient unis enſemble pour venir devers lui, & pour lui faire aucunes remonſtrances & requeſtes touchant le fait & ordre de la juſtice & bien public du Royaume, ce qu'ils n'ont pu faire ne accomplir pour aucuns rapports à eulx faits, portant menace; & à cette cauſe & pour la ſeureté de leurs perſonnes, s'eſtoient mis ſus en armes & en aſſemblée de gens; ſur quoy ſe

sont ensuivies aucunes divisions & voies de fait; pour obvier auxquelles, & aux dommages & inconveniens qui en pourroient arriver, & aussi pour nourrir bonne paix, amour & union entre le Roy & lesdits Seigneurs, & affin qu'on puisse mieux vacquer aux choses necessaires pour le bien & utilité de la chose publicque du Royaume, ont esté traictez & appointez entr'eux les articles qui ensuivent. I. Que toutes manieres de guerre & voies de fait d'entre le Roy & lesdits Seigneurs, leurs hommes, vassaux & subjets, leurs adherans, alliez, amis & bienveillans, de quelque estat ou condition qu'ils soient, en quelque pays, terres & Seigneuries que ce soit, au Royaume ou dehors, à cause desdites divisions & différens, cesseront doresnavant d'une part & d'autre, & demeureront en bonne paix, amour & tranquillité; & feront le Roy & lesdits Seigneurs retirer leurs gens de guerre sur leurs lieux, sans faire sejour, au plustost que faire se pourra. II. Item, que de quelconques choses qui se soient ensuivies à cause desdites divisions, d'un costé & d'autre, ne pourra jamais aucune chose estre imputée, reprochée ne demandée, ne molestation faite par procez ne autrement en quelque maniere que ce soit, à aucuns desdits Seigneurs, ne des adherans, serviteurs, subjets, alliez, amis & bienveillans d'une part & d'autre, ainçois demeureront en bonne seureté, quelque part qu'ils soient ou demeurent, au Royaume ou dehors; sans que de la part du Roy ne desdits Seigneurs leur puisse ne à aucuns d'eux aucune chose estre imputée, reprochée ne demandée. III. Item, que lesd. Seigneurs ne feront ou mouveront par eux ne par autres (à l'occasion desd. choses passées, ne autrement) guerre ou dommage au Roy; & ne procureront que guerre ou dommage lui soit fait par autres Seigneurs ou communautez; & n'y bailleront aide ne secours, en quelque maniere que ce soit, pour cause desdites choses passées, ne autres quelconques; ainçois serviront & obéyront le Roy, ainsi que tenuz y sont. IV. Item, aussi le Roy, ne par luy ne par autre, à l'occasion desdites choses passées ne autrement, ne fera ou mouvera guerre ou dommage auxdits Seigneurs ne à leurs adherans, subjets, alliez ou serviteurs, & ne procurera que guerre ou dommage leur soit fait par autres Seigneurs ou communauté; & ne baillera aide ne secours en aucune maniere pour cause desdites choses passées ne autres quelconques; ainçois les aidera & secourera comme les bons parans & subjets, sans toutesfois pour ce empescher la voie de justice, ne l'authorité du Roy, ez cas & ainsi qu'il appartient selon raison en autres cas qui ne concernent lesdits differens & divisions. V. Item, que les hommes & vassaux, subjets, serviteurs & adhérans, tant du Roy comme desdits Seigneurs qui ont tenu party tant d'un costé que d'autre, retourneront franchement & quittement à leurs maisons, places, héritaiges, rentes, revenus & biens immeubles, quelque part qu'ils soient, soit au Royaume ou dehors, & sans qu'à ceste cause leur puisse estre retenu, querellé ou demandé le temps avenir; & seront & demeureront, sont & demeurent par cedit traité en leurs jouissances, possessions & saisines és quelles & ainsi qu'ils estoient auparavant lesd. divisions, nonobstant quelconques dons, cessions, transports, occupations ou empeschemens qui leur ayent esté faits par le Roy ou lesd. Seigneurs, ou par autres à leurs causes & moyens soubz couleur de justice ou autrement, depuis lesd. divisions & à l'occasion d'icelles; lesquels empeschemens sont & seront nuls & de nul effet, comme non advenus; & est permis à tous les dessusd. d'entrer en leursd. biens, comme devant, de leur autorité, & sans aucun ministere de justice, & si mestier estoit, en seront baillées lettres à ceux qui le requeront, telles que besoin sera. VI. Item, que les biens meubles estant en nature de chose, qui ont esté pris & empeschez soubz couleur de justice & autrement, par voie ou exploit de guerre, seront délivrez, despeschez & restituez à ceux auxquels ils appartenoient avant lesd. divisions; & particulierement seront rendus & restituez tous les biens qui auront esté pris ou empeschez durant les trefves. VII. Item, que les villes & communautez qui ont adhéré à ung party ou à l'autre ne seront pour ce maltraitées, & ne leur sera fait ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement en leurs droits, privileges, estats, octrois, franchises & libertez, ainçois y demeureront ainsi qu'elles estoient auparavant lesdites divisions. VIII. Item, & tant par le Roy que lesd. Seigneurs, seront rendues & délivrées les Villes & Places prises & occupées de l'un des partys sur l'autre à cause d'icelles divisions. IX. Item, le Roy ne contraindra lesd. Seigneurs à venir devers luy, & ne seront tenus d'y venir leurs personnes, sans toutesfois que par ce iceulx Seign. soient exempts des services qu'ils doivent au Roy à cause de leurs fidelitez, quand besoin sera, pour la deffance & bien évident du Royaume. X. Item, quand le plaisir du Roy, sera de venir ez maisons & places desd. Seigneurs esquelles ils seront en leurs personnes, il leur sera sçavoir trois jours devant sa venue; aussi lesd. Seigneurs ne viendront devers le Roy sans premierement envoyer devers luy pour savoir son bon plaisir & consentement. XI. Item & si on voulloit imposer ou imputer auxdits Seigneurs ou à leurs adherans ou serviteurs aucuns cas ou malefices, le Roy ne procedera ne fera proceder à l'encontre d'eux par voie de fait, prise, arrest ou detentions de leurs personnes, ne autrement, que ce ne soit par bonne & meure délibération, & ainsi que dessus a esté dit, de la part du Roy. XII. Item, & pour pourveoir aux plaintes & doléances que de la part desd. Seigneurs & de plusieurs subjets du Roy & de divers estats luy ont esté faites d'aucuns desordres & fautes que l'on dit estre au fait de l'Eglise & de la Justice, & de plusieurs griefs, exactions & vexations indeues, à la grande charge, foulle & dommage du peuple & du bien publicq du Royaume, a esté traité & appointé que le Roy commettra trente six notables hommes de son Royaume, & lesquels il a commis, c'est à sçavoir 12. Prélats & notables gens d'Eglise, 12. notables Chevaliers & Escuiers, & 12. notables gens de Conseil & de Justice; auxquels le Roy a donné pouvoir & commission d'eux assembler en la ville de . . . . . & d'eux enquerir & informer des fautes & désordres dessusd. & autres choses touchant le bien publicq & universel du Royaume, & d'ouir & recevoir toutes les remonstrances & advertissements que touchant ce que dit est leur seront faites & baillées; & sur toutes les choses dessusd. & leurs appartenances & circonstances adviser, déliberer & conclure les provisions, réparations & remedes convenables au bien du Roy, desd. Seigneurs, des subjets & de la chose publicque du Royaume, à la conservation & bon ordre de justice, des droits, libertez & franchises de l'Eglise, des nobles & autres vassaux & subjets, soulagement & descharge du peuple & du Royaume, & à ce que doresnavant Dieu nostre Créateur & saincte Eglise puissent estre réverez, & le service Divin fait, justice administrée, marchandise avoir cours, & tout le peuple du

Royaume demeure en repos, liberté & bonne tranquillité. XIII. Item, lesquels advis, déliberations & conclusions ainsi & par la maniere qu'ils auront esté faits, accordez & conclus par lesdites 36. personnes, ou la pluspart d'entre eux, tant par forme d'ordonnance, édits perpetuels, déclarations ou autrement; le Roy veut & ordonne dez à present comme pour lors, & dez-lors comme à present, valloir & sortir leur plain effet, & estre entretenues & gardées selon leur forme & teneur, comme si luimesme en personne les avoit faites; & d'abondant, dedans 16. jours aprés qu'ils auront esté apportez au Roy, il les autorisera & approuvera, ainsi & par la forme & maniere que par lesdits 36. aura esté advisé & conclud; & en baillera ses lettres patentes, lesquelles seront enregistrées en la Cour de Parlement & en la Chambre des Comptes, & ez Bailliages & Seneschaussées Royaux, & les gardera & fera garder en tous leurs points; & mandera à sad. Cour de Parlement, aux Baillifs, Seneschaux & autres Officiers dudit Royaume, de les garder & entretenir, sans enfraindre ne jamais venir au contraire, & dez maintenant veut & ordonne que les Baillifs, Seneschaux & Justiciers jurent & promettent ainsi le faire; & ne seront baillées lettres par le Roy en sa Chancelerie ne ailleurs, à l'encontre desdits advis faits & accordez comme dit est; auxquelles lettres (s'elles estoient baillées par le Roy en sad. Chancelerie ou ailleurs à l'encontre desd. advis) ne sera en ce cas obéi par lesdits de Parlement, Baillifs, Seneschaux & autres Justiciers; & pareillement lesd. Seigneurs seront tenus de garder & entretenir lesd. advis, déliberations & conclusions, & de les faire garder en tous leurs points par les Officiers, qui le promettront & executeront comme dit est. XIV. Item, durera le pouvoir & commission desd. 36. deux mois entiers, à compter du temps qu'ils commenceront à besogner, & auront pouvoir de prononcer quarante jours pour une fois; & s'il advenoit qu'aucun desd. 36. allast de vie à trespas, fussent malades, ou autrement tellement occupez qu'ils n'y pussent vacquer ne entendre, en ce cas les autres y suggieront d'autres tels qu'ils verront en leurs conscience à besogner le 15. jour du mois de Décembre prochainement venant. XV. Le Roy & lesd. Seigneurs tiendront, garderont & accompliront entierement en tous leurs points les traitez accords & appointemens faits & accordez ausd. Seigneurs & à chacun d'eux, & autres leurs adhérans, sans jamais faire ou procurer directement ou indirectement aucune chose au contraire, tout ainsi que si lesdits traitez, accords & appointemens estoient nommément & expressément inserez & incorporez en ces présents articles. XVI. Item, & pource qu'à cause desd. differens le Roy a fait prendre & mettre en ses mains les terres & Seigneuries de Parthenay, Vouvent, Marnay *, Secondigny, le Couldrai-Salbart, & Chastelaillon, lesquelles, au moyen dessusd. & aussi par le moyen de certain don & transport que le feu Roy Charles en feist au Roy qui à present est, le Roy en a fait don & transport à M. le Comte du Maine son oncle, lequel en a pris & appréhendé la possession, en désappointant M. le Comte de Dunois desd. places, terres & Seigneuries, qu'il tenoit & possedoit au moyen du don & transport qui lui en avoit esté fait par ledit feu Roy Charles, & depuis confirmé par le Roy qui est à présent, dont les lettres avoient esté verifiées tant en la Court de Parlement qu'à la Chambre des Comptes; a esté appointé & accordé (pour le bien de la paix (en quoi M. de Dunois s'est trés-bien employé) que mond. Sieur du Maine dez à present délaisse & renonce entre les mains du Roy à tout le droit qu'il pouvoit & prétendoit avoir ezdites terres de Parthenay &c. & qu'il en baillera ses lettres de renonciation à mondit Sieur de Dunois, ensemble les lettres des dons à lui faits, & que le Roy confirmera & baillera ses lettres de confirmation & de créance du don fait à mond. Sieur de Dunois par le feu Roi son pere, en déclarant qu'il veut & ordonne que ledit don sortisse son plain & entier effect; & d'abondant (affin que led. Sieur de Dunois ne fust empesché ou molesté soubz ombre dud. don fait au Roy par le feu Roy son pere) .... le Roy fait don & transport à mond. Sieur de Dunois du droit qui lui pouvoit appartenir au moyen dud. don à lui fait par le feu Roy son pere & autrement, délaissé & transporté à mond. Sieur du Maine; & que à mond. Sieur de Dunois soit baillée & délivrée réaument & de fait la possession & paisible jouissance desd. terres & Seigneuries; laquelle le Roy, tant par lui que par mond. Sieur du Maine, sera tenu de bailler promptement & sans délay à mond. Sieur de Dunois; & seront baillées & rendues à mond. Sieur de Dunois les lettres du don fait par ledit feu Roy au Roy qui est à présent. XVII. Item, & au regard de mond. Sieur du Maine, pour ce aussi qu'il s'est grandement employé à ladite pacification, & pour la récompense du droit que le Roy lui avoit donné & transporté, le Roy sera tenu de le récompenser, & lui donner & bailler pour icelle récompense la terre & Seigneurie de Taillebourg, laquelle le Roy fera délivrer à mondit Sieur du Maine, & fera récompenser ceux à qui elle appartient. XVIII. Item, en faveur de ce présent traité, pour le bien de la paix, & à la trés-humble requeste desd. Seigneurs, le Roy a restitué, réintegré & restabli Anthoine de Chabannes Comte de Dampmartin en ses honneurs, chasteaux, places, terres & Seigneuries, rentes & revenues, droits & autres biens immeubles, ainsi & par la maniere que icelui Comte de Dampmartin & Damoiselle Marguerite de Nanteuil sa femme les tenoient & en jouissoient du temps du feu Roy Charles derrenierement trespassé; & aussi en ses biens meubles estants en nature de chose, quelque part qu'ils soient, nonobstant l'arrest prononcé par la Cour de Parlement à l'encontre dudit Comte de Dampmartin, & tous dons, cessions & venditions, publications & vérifications d'iceux, que le Roy (au moyen dud. arrest) auroit fait ou fait faire des dites terres, Seigneuries & biens, ou d'auçunes d'icelles; & lesquelles places, terres, Seigneuries & biens dessusdits seront plainement & quittement délivrez & dépeschez aud. Comte de Dampmartin; & les détenteurs d'iceux à ce contraints, sans avoir égard audit arrest, dons, cessions, venditions, publications & vérifications d'iceux; ne que à lui, ses hoirs & ayants cause ils portent ou puissent porter préjudice ou dommage; & sur ce lui seront baillées lettres telles que besoin sera. XIX. Item, le Roy, de bonne foy, en parolle de Roy, & par son serment, & aussi lesdits Seigneurs, de bonne foy & par leurs serments, promettront & jureront de tenir, garder & accomplir, & observer toutes les choses dessusd. en touts leurs points & articles; de les faire garder, accomplir & entretenir, & observer par leurs Officiers & subjets, sans jamais par eux ou par autres, directement ou indirectemant, couvertement ou en appert, venir au contraire, ni souffrir que autres y viennent en aucune maniere, ou soubz quelque couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre; & si le Roy ou lesd. Seigneurs vouloient faire aucune

* ou Mervent.

chose au contraire, ne leur sera obéi par lesdits Officiers ou subjets ; & aussi aucuns des Seigneurs du sang, le Connestable, Mareschaux & Admiral, Comtes, Barons & autres notables hommes de la Cour de Parlement, les Prélats & bonnes villes qui seront nommés de la part desd. Seigneurs, promettront & jureront de garder, tenir & entretenir (en tant que à eux est & sera) toutes les choses dessusd. sans jamais venir au contraire par eux ne par autre, ne souffrir que autre y vienne. Et si le Roy ou lesdits Seigneurs faisoient ou vouloient faire aucune chose contraire aux choses dessusdites en tout ou en partie, ils n'y aideront, serviront ne assisteront, ne feront ou donneront aucune aide, service, faveur, ou assistance en façon ou maniere que ce soit, mais feront & promettront de tout leur pouvoir, que toutes choses faites au contraire soient réparées & mises au premier estat & deub, selon le vrai entendement des choses dessusd. XX. Item, & avec ce le Roy, lesd. Seigneurs & tous les dessusdits jureront & promettront que lesd. promesses & serments faits, ils ne poursuivront, procureront ne obtiendront dispensation, relievement ou récision, soubz couleur d'autres promesses, sermens, traitez ou protestations précedentes, ne d'autre couleur ou occasion quelconque ; & s'ils obtenoient lesd. dispensations, relievemens ou récisions, ou qu'elles leur fussent octroiées & accordées, ils ne s'en aideront, & feront de nul effet & valeur. XXI. Item, s'il advenoit qu'aucun desd. Seigneurs feist ou voulust faire ou entreprendre à l'encontre du Roy, contre & au préjudice desd. traitez & appointemens, en ce cas les autres seront tenus de servir & aider le Roy à l'encontre de celui ou ceux qui auroient fait ou voulu faire au contraire, comme dit est, sans leur faire ou bailler (aud. cas) aide ou faveur quelconque. XXII. Item, aussi si le Roy faisoit ou vouloit faire aucune entreprise à l'encontre desd. Seigneurs ou aucuns d'eulx, contre & au préjudice desd. traitez & appointement, iceux Seigneurs pourront aider & secourir les uns les autres, sans que de ce leur puisse aucune chose estre imputée ou demandée. XXIII. Item, & seront faites lettres tant du Roy que desdits Seigneurs, en tant que besoin sera, esquelles seront incorporez ces présents articles ; & seront publiées & enregistrées en la Cour de Parlement ; & au *Vidimus* d'icelles sera foy adjoustée comme au vrai original. Sçavoir faisons que nous, de nostre certaine science, pure & franche volonté, par bonne & meure déliberation de Conseil, avons loué, consenti, approuvé, louons, consentons, & approuvons par ces présentes les traitez, accords, appointemens dont mention est faite ez articles dessus transcripts & tout le contenu en iceux ; & avons promis & promettons de bonne foy & par nos sermens, de les tenir, garder & accomplir de nostre part inviolablement, tout ainsi, par la forme & maniere que lesd. articles le contiennent. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nos sceaux à ces présentes. Donné à S. Maur des Fossez le 29. jour du mois d'Octobre l'an 1465. *Signatum super plicam* : Par le commandement de Messieurs les Ducs & Comtes dessus nommés ; J. Gros. *Et in dorso erat scriptum* : Lecta, publicata & registrata Parisius in Parlamento 15. die mensis Novemb. anno Domini 1465. *sic signatum* : Cheneteau. *Et paulo inferius*, Collatio facta est &c. Extractum à Registris ordinationum Regiarum in Parlamento registratarum. *Sic signatum* : Pichon. *Ce traité, confirmé par le Roy Louis XI. est dans le premier registre des Ordonnances dudit Roy. f. 88. Pris sur une copie.*

Louis XI. reconnoit que la Régale de Bretagne appartient au Duc.

LOys par la grace de Dieu Roy de France ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme sur les débats & questions meuz entre nostre Procureur General d'une part, & nostre trés-chier & trés amé cousin & neveu le Duc de Bretaigne, d'autre, à l'occasion de la main mise faite au temporel de l'Eveśché de Nantes par nostre neveu, ou ses gens & Officiers, à cause du serment de fidelité à lui non fait par led. Evesque, & autres questions qui pussent avoir esté ou estre meues à cause des fruits du temporel dudit Evesché & des autres Eveschez de Bretagne (les sieges vacants) & du serment de fidelité des Prélats desd. Eveschez ; & aussi à cause du ressort d'iceux Evesques touchant leur temporel, que on appelle aud. païs *Regale*, & des sujets d'icelui ; des gardes & sauvegardes des Eglises Cathedrales dudit Duchié & autrement nous eussions puis peu de temps en ça commis & député nostre trés-chier & trés-amé oncle le Comte du Maine, & en sa compagnie nos amez & féaux Conseillers l'Evesque de Poitiers, le Comte de Comminge Mareschal de France, Maistres Jehan Dauvet Premier Président de Thoulouse, Pierre Poignant, & Adam Hodon nostre Notaire & Secretaire ; pardevant lesquels les matieres furent aucunement ouvertes & debatues ; & depuis par nostredit oncle, en l'absence de nostredit neveu, eust esté dit & déclaré la temporalité dudit Evesché de Nantes, ensemble les fruits d'icelle levez & à lever depuis l'empeschement mis en iceux de par nostredit nepveu, seroient mis en nostre main réaument & de fait, & Commissaires ordonnez de par nous pour les régir & gouverner, & en rendre compte & *reliqua* où & quand il appartiendroit ; & avec ce eust deffendu à nostredit neveu (sur peine de perdition de cause, & de 4000 marc d'or à nous appliquer, que pendant le procez, & jusques à ce que autrement en fust ordonné, il ne ses gens & Officierz ne meissent ou donnassent aucun empeschement ez fruits de la temporalité & Regale dud. Eveschié de Nantes, mais qu'ils en cesseroient & s'en deporteroient ; & pareillement cesseroient de lever ou faire lever les fruits des temporels des Régales des autres Eveschiez & Eglises Cathedrales de Bretaigne, les Siéges Episcopaux vacants ; & aussi que nostredit neveu cesseroit & se deporteroit de contraindre ou faire contraindre ledit Evesque de Nantes & les autres Evesques dudit pays de Bretaigne à lui faire serment de fidélité, par la prise de leur temporel ne autrement ; & quant aux gardes & sauvegardes Justice, Juridiction, ressort & souveraineté de lad. Eglise & Eveschié de Nantes, & des autres Eveschiez & Eglises Cathedrales dudit païs de Bretaigne, fut deffendu à nostred. nepveu (sur les peines que dessus) & à sesd. gens & Officiers (sur autres grandes peines) que en ce ne ez provisions de Justice qui seroient necessaires auxdits Evêques & Eglises Cathedrales, & à leurs hommes & subjets, pour leurs droits & interests, ils ne les empeschassent qu'ils ne pussent avoir recours à nous & à nos Juges en premiere instance, ressort & autrement ; le tout par maniere de provision, sans préjudice du droit des parties sur le principal, & jusqu'à ce que lesd. parties présentes ou appellées, qui pourroient plus amplement (se bon leur sembloit) faire apparoir de leurs droits, en fust par nous ou nostred. oncle diffinitivement ou autrement ordonné. Au

moien de laquelle déclaration nostredit Procureur ait voulu & se soit efforcé d'empeschier nostre neveu & ses Officiers ou droit & jouissance desd. Régales (les Eveschez vacants, & ez fermens de fidelité des nouveaux Evesques, & iceux appliquer à nous, & semblablement tout le ressort desd. Evesques touchant leur temporel, & des sujets d'icelui, & la connoissance des gardes & sauvegardes desdits Evesques & de leurs hommes & sujets, & autrement, sans ce que nostred. neveu ne ses Officiers pussent que voir ne que connoistre; & le susd. nostre Procureur efforcé faire mettre à execution lad. déclaration, ce que nostred. neveu eust contredit & empeschié, disant lesdits droits lui appartenir, & en estre en bonne possession & saisine, tant par lui que par ses prédecesseurs Ducs de Bretaigne, de tel tems qu'il n'est memoire du contraire. Sçavoir faisons que nous desirants mettre à fin lesdits debats & questions, & tous autres qui entre nous & nos successeurs Roys de France & nostred. neveu & ses successeurs Ducs de Bretaigne se pourroient ensuir au tems à venir à cause des choses dessusd. & de leurs dépendances; aprés ce qu'il nous est souffisamment apparu des droits, possessions & longs usages de nostredit neveu & de ses prédecesseurs, avons, de nostre certaine science, & par l'advis & déliberation des Seigneurs de nostre sang & des gens de nostre Grand Conseil, déclaré & déclarons que ez fruits desdits Eveschiez (les Sieges vacants) nous ne prétendons ne demandons aucun droit ou possession, ne pareillement ez gardes des Eglises (les Sieges vacants) & que les ferments de fidelité desd. Evesques dud. Duchié, & les ressorts de leurs Justices & Juridictions, aussi les droits de bailler & octroier gardes & sauvegardes, que de l'infraction & punition des infracteurs d'icelles, & tous autres droits que nostredit Procureur prétendroit en & sur lesdits Evesques à cause de leurd. temporel ou Régale & les sujets d'icelui, appartiennent à nostred. neveu: & avons voulu & voulons que nostredit neveu & ses successeurs Ducs de Bretaigne en joyssent & usent plainement, paisiblement & à tousjours, sauf à nous le derrenier ressort, comme des autres subjets de Bretaigne. Et pour plus grande seureté des choses dessusd. avons aussi voulu & voulons que tous procez, sentences & appointemens faits & donnez, tant par nostred. oncle le Comte du Maine, que autres nos Juges & Officiers, contre & au préjudice de nostred. neveu & les droits de fond. Duché ci-dessus déclarez, & toutes lettres executoires sur ce baillées, & les exécutions d'icelles (s'aucunes avoient esté faites ou encommencées) & tout ce qui s'en est ensuy, soient & demeurent sans quelque effet ou valeur, tout ainsi que se oncques n'eussent esté faites ou advenues. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & féaux Conseillers les gens tenants & qui tiendront nostre Parlement, que de nostre présente déclaration ils fassent, souffrent & laissent nostredit neveu & ses successeurs Ducs de Bretaigne joir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire; & sur ce avons imposé & imposons silence perpetuel à nostredit Procureur General & à tous autres. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre 1465. & de nostre regne le 5. *Scellé d'un grand sceau de cire verte, & sur le reply:* Par le Roy en son Conseil, Rolland. Lecta, publicata & registrata Parisiis in Parlamento, penultima die Octobris anno 1465. Chesneteau. Visa. *Chasteau de Nantes, arm. K. cassette B. n. 12. 13. 14.*

Commission du Roi Louis XI. pour recevoir le serment de la paix faite avec les Ducs de Normandie & de Bretagne.

Louis par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé & féal Conseiller & Chambellan Juvenal des Ursins Chevalier Seigneur de Trinal, & à nostre amé & féal Notaire & Secretaire M. Jehan Reilhac, salut & dilection. Comme il soit ainsi que par aucun jour en la présence d'aucuns des Seigneurs de nostre sang ayons promis de garder le traicté & appointement d'entre nous & lesdits Seigneurs, ainsi & par la forme que lesd. Seigneurs le promettroient eux-mémes, & à cette cause ayons ordonné envoyer devers nostre trés-cher & trés-amé frere le Duc de Normandie & nostre trés-cher & trés-amé neveu le Duc de Bretagne, pour sçavoir & ouir leur intention touchant ledit serment. Pourquoy nous confians de vos sens, loyauté & bonne prudhomie, vous mandons & commettons par ces présentes, que vous vous transportiez pardevers nos dits frere & neveu, & à iceux sçachez de par nous s'ils veulent promettre & jurer ledit appointement, & de la réponse que ils & chacun d'eux vous auront faite, nous certifier le plus diligemment que vous pourrez. Donné à Villiers-le-Bel le 2. jour de Novembre l'an de grace 1465. & de nostre regne le 5. Par le Roy, l'Admiral & autres présens. *Signé* Bourré. *Reg. du Parlem. de Par. cotté E.*

Serment fait par les Ducs de Normandie & de Bretagne.

Le 2. jour de Novembre l'an 1465. par le commandement & ordonnance du Roy, nous Guillaume Juvenal des Ursins, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy, & Jean de Reilhac Secretaire dud. Seigneur, nous transportames par devers Messeigneurs les Ducs de Normandie & de Bretagne, & Comte de Dunois, estants à Pontoise, & à iceux dismes de par led. Seigneur qu'il nous envoyoit devers eux pour les serments qu'ils devoient faire d'entretenir les appointemens & traités nouvellement faits, ainsi que le Roy l'avoit promis de sa part. A quoy nous fust fait réponse par la bouche de mondit Seigneur de Normandie, que en la forme & maniere que les traitez & appointemens ont esté passez & leuz en la Cour de Parlement, il les jureroit & promettroit, & fist led. serment en la main de mondit Seigneur de Dunois. Et au regard du Duc de Bretagne, il dit qu'il juroit led. traité de paix: mais au regard de ce qui touche le fait de trente & six hommes, il dit qu'il répondroit sur ce le lendemain 3. Nov. lequel lendemain retournames pardevers led. Duc pour avoir lad. réponse touchant led. serment, lequel fist venir deux Notaires, & en leur présence protesta de ne soy soumettre des loix de la Duché de Bretagne à ce qui seroit fait ne dit par les dits trente & six hommes, & en tant que touchoit la Comté de Montfort & autres terres estants par deça, il consentoit bien soy y soumettre. Lors par nous fut semblablement protesté de par le Roy de faire touchant lesdits trente & six hommes protestation que ledit Seigneur seroit conseillé de faire. Le lendemain retournames devers nostredit Seigneur, auquel feismes rapport de la forme & maniere comme lesdits Seigneurs avoient fait lesdits fermens, & les protestations faites par ledit Duc de Bretagne de non soy soumettre ne son pays de Bretagne à

à ce qui feroit dit par les trente & six hommes Et ouy ledit rapport, par le Roy nous fut dit & chargé aller en la Cour de Parlement pour pareillement faire ledit rapport en la main du Greffier d'icelle Cour, pour protester de par le Roy que ainsi que ledit Duc de Bretagne avoit dit & protesté comme dessus, que semblablement le Roy protestoit qu'il demoureroit en son entier pour faire telle protestation que bon luy sembleroit. Lesquelles choses ainsi escrites à ladite Cour de Parlement, & chargées au Greffe d'icelle, les enregistrer. Et ces choses certifions estre vrayes. En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main, les an & jour dessus dits. *Sic signatum*, G. Juvenal, J. de Reilhac. *Ibidem.*

Déclaration de Louis XI. sur le sujet de la Régale de Bretagne.

LOys par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touts présents & à venir que comme sur les débats & questions qui estoins muz entre nostre Procureur General d'une part, & nostre très-cher & amé nepveu & cousin le Duc de Bretaigne d'autre part, à l'occasion de la main mise faite par nostred. nepveu ou ses gens & Officiers au temporel de l'Evesché de Nantes, à cause du serement de fidélité à luy non fait par l'Evesque dudit Evesché, & autres questions qui peussent avoir esté ou estre meues pour les fruits du temporel dudit Evesché & des autres Eveschez de Bretagne (les sieges vacants) & du serement de fidelité des Prélats desd. Evechez, & aussi à cause du ressort d'iceux Evesques touchant leur temporel & des sujets d'icelui, des gardes & sauvegardes des Eglises Cathédrales du dit Duché, & autrement; Nous, aprés que suffisamment nous fut apparu des droits, possessions & long usage de nostredit nepveu, & de ses prédécesseurs Ducs de Bretaigne, eussions au mois d'Octobre dernier passé déclaré que ez fruits dud. Evesché, ne pareillement ez gardes desd. Eglises (les siéges vacants) nous ne prétendions ne demandions aucun droit ou possession, & que les serements de fidelité desd. Evesques dud. Duché, & les ressorts de leurs Justices & Jurisdictions, aussi les droits d'octroy, gardes & sauvegardes, tant auxd. Evesques que à leurs sujets; & d'avoir la connoissance tant de l'enterinement desd. gardes & sauvegardes, que de l'infraction & punition des infracteurs d'icelles, & tous autres droits que nostred. Procureur pretendoit pour nous en & sur lesd. Evesques & leurs sujets, appartenoient & appartiennent à nostred. nepveu, & voulu que nostred. nepveu & ses successeurs Ducs de Bretaigne en joissent plainement & paisiblement; en voulant & déclarant en outre (pour plus grande seureté des choses dessusd.) que tous procez, sentences & appointemens faits & donnez touchant cette matiere, tant par nostre trés-cher & trés-amé oncle le Comte du Maine, que autres nos Juges & Officiers, contre & au préjudice de nostredit nepveu, & des droits de sond. Duché cy-dessus déclairez, & toutes lettres executoires sur ce baillées, & les exécutions d'icelles (s'aucunes avoint esté faites ou commencées) avec tout ce qui s'en seroit ensuy, fussent & demourassent nulles & sans nul effet ou valeur, tout ainsi que se oncques n'eussent esté faites ou advenues; & sur ce lui eussions octroyé nos Lettres patentes, qui depuis ont esté lues, publiées & enregistrées en nostre Cour de Parlement; & combien que lad. déclaration eust par nous esté faite de nostre certaine science, par l'advis & déliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre sang, & des gens de nostre Grand Conseil; & que à ladite publication, vérification & expedition desd. Lettres n'ont esté par nostredit Procureur General ne autre, mis aucuns contredits ou empeschemens; toutesfois (pour ce que aud. mois d'Octobre fusmes contraint par nostre trés-cher & trés-amé frere Charles de France & ses alliez, de faire à nostred. frere plusieurs promesses & octroys, tant de nostre Duché de Normandie que autrement, & que desd. promesses & octroys & autres faites par contrainte avons fait les protestations & révocations à ce necessaires; & que en la poursuite & conduite desd. promesses & octroys nostred. nepveu auroit acompagné nostred. frere) nostred. nepveu doute que semblablement nous ou nos successeurs voulsissions dire led. temps à venir: que la déclaration dessusd. touchant les droits de sond Duché auroit esté faite par force, contrainte & violence, & autrement que à point; & que (nonobstant icelle) on lui voulsist donner empeschement en la jouissance de sesd. droits; jaçoit ce que (comme dit est) lad. déclaration ait esté par nous faite aprés que duement avons esté informez des droits, usages & possessions de nostred. nepveu, & par l'advis & deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre sang, & gens de nostre grant Conseil, ainsi que plus à plain est contenu ez lettres sur ce faites. Et pour ce, nous a iceluy nostre nepveu fait requerir que de la vérité de cette matiere voulsissions à présent faire déclaration, & de nouvellement ratifier, conformer & approuver (se mestier est) ce que par nous auroit esté fait aud. mois d'Octobre touchant les droits de sond. Duché, & sur ce luy pourvoir de remede convenable. Sçavoir faisons que nous, considerées les causes pour lesquelles feumes déliberez & meus à faire lad. déclaration, avons déclaré & déclarons par ces présentes, que lad. déclaration par nous faite aud. mois d'Octobre touchant lesd. droits de nostred. nepveu, à cause de sond. Duché de Bretaigne, fust & a esté faite par nous de nostre certaine science, par l'advis & deliberation de plusieurs des dits Seigneurs de nostre sang, & gens de nostredit grant Conseil, aprés que suffisamment nous fust apparu des droits, possessions & long usage de nostredit nepveu & de ses prédecesseurs Ducs de Bretaigne; & d'abondant (pour ces causes & autres à ce nous mouvants) avons icelle déclaration louée, ratifiée, conformée & approuvée, & par la teneur de ces présentes, louons, ratifions, confermons & approuvons, de grace especiale, plaine puissance & autorité Royale, en voulant, décernant & déclarant par ces mesmes présentes, que nostred. nepveu & ses successeurs Ducs de Bretaigne joissent & usent à toujours perpetuellement du contenu en lad. déclaration & ces présentes, selon la forme & teneur des lettres sur ce faites. Et donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens de nostre Parlement, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, & à leurs Lieutenants présents & à venir, & à chacun d'eux, comme lui appartiendra, que de nostre présente déclaration, ratification, confirmation & approbation, voulenté & octroy, ils facent, souffrent & laissent nostred. nepveu & sesd. successeurs Ducs de Bretaigne joir & user plainement & paisiblement, sans leur mettre ou donner, ou souffrir estre mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun empeschement au contraire, lequel (se mis ou donné avoit esté ou estoit) ostent ou facent oster & mettre du tout au néant tantost & sans délay. Et afin que ce soit chose ferme & estable à tou-

jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Caen ou mois de Decemb. l'an de grace 1465. & de nostre regne le 5. *Scellé du grand sceau de cire verte. Et sur le reply :* Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, les Sires de Montauban Admiral, de Crussol, du Lau, & de Bazoches, & autres présents; de Moulins. *Visa. Cha. de Nan. arm. K. cass. B. n. 15.*

Traité de Caen entre Louis XI. & François II.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertuz, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de long & ancien temps nos prédecesseurs (à qui Dieu pardoint) aient toujours esté, & nous en nostre temps, bons, vroys, loyaux & obéissans parents & serviteurs de Monsieur le Roy, de la Couronne, & de Messeigneurs les Roys de France ses prédecesseurs (à qui Dieu fasse vroy pardon) & entr'eulx ait eu bonne & grande loyauté & amitié, qui a esté & peut toujours estre cause de entretenir leurs Seigneuries, pays, & subgiez en obéissance vers Dieu, & en bonne paix, estat, vertu, magnificence & tranquillité; sçavoir faisons que nous, desirant ensuir ce qu'est de raison, & les louables faits de nos prédecesseurs; avons fait & faisons avecques nostre trés-redoubté Seigneur Monseigneur Loys par la grace de Dieu Roy de France, amitié, alliance & confederation en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir que toutes question & differences advenues & passées, rejettées & par nous réputées comme non faites & non advenues, ainsi qu'il plaist à mondit Seigneur faire de sa part; nous doresnavant luy suymes & serons à perpetuité bon, vroy & loyal parent, serviteur, ami, allié & bienveillant; l'aimerons, aiderons, porterons, soustendrons & le servirons de tout nostre pouoir à garder, sauver & deffendre ses honneur, estat, Royaume, pays, terres, Seigneuries & subgiz, ainsi que voudrions faire les nostres propres, sans difference aucune, contre & vers tous ceux qui peuvent vivre & mourir, qui la personne de mond. Sieur le Roy, ses Royaumes, pays, Seigneuries & subgiz vouldroient grever, guerroier ou usurper en quelque maniere que ce fust, sans nul en réserver ne excepter; & en toutes les querelles & entreprises de mondit Sieur nous lui promettons nous déclarer ami de ses amis & ennemi de ses ennemis, mettre & employer en son service & aide nostre personne & tous nos subgiz, pays, terres & Seigneuries, tout ainsi qu'il plaira à mondit Sieur nous faire sçavoir que faczons, sauf & réservé à l'encontre de nos trés-chiers & trés-amez cousins les Duc de Calabre & Comte de Karolois, avec lesquels avons (de paravant cestes lettres, amitié & alliance, laquelle voulons & entendons entretenir, sans entendre rien faire qui desroge à icelles, si n'estoit en cas que feissent invasion ou entreprise contre mondit Sieur le Roy & son Royaume, pays, subgiz & Seigneuries; ou quel cas soustiendrons, porterons & deffendrons mondit Sieur & sondit Royaume à l'encontre desd. invadeurs, ainsi que semblablement (par nosd. alliances) ferions & entendrions faire nos dits cousins, ou cas que mondit Sieur le Roy les voudroit invader, grever & endommager; & en oultre, tout ce que pourrions sçavoir estre fait, dit, & pourchassé au préjudice de mondit Sieur & de son Royaume, païs, Seigneuries & subgiz, nous lui signifierons, l'en advertirons, & de toute nostre puissance l'en garderons & deffendrons; promettant, & par cestes présentes promettons par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur & en parole de Prince, & sur peine d'encourir les censures Ecclésiastiques (ezquelles nous soubmettons) tenir & accomplir ce présentes alliances de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais faire ne aller à l'encontre en quelque maniere & pour quelque cause que ce soit; en renonçant par la foy & serement de nostre corps, & sur nostre honeur, à toutes exceptions, déceptions, fraudes, barats, & allegations de fait, de droit & de coustume, à tous relevemens, dispenses & absolutions de sermens, obligations, alliances, appointemens, promesses escriptes & non escriptes d'autres que celles de nosdits cousins de Calabre & de Karolois (ainsi & en la maniere que dessus est dit) & généralement à toutes les choses quelconques par lesquelles on pourroit aller contre la teneur de ces présentes alliances. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & fait sceller de nostre scel. Donné à Caen le 22. Septembre * l'an de grace 1465. François. Par le Duc, de son commandement, & en son Conseil, ou quel vous les Sires de Loheac Mareschal de France, & de la Roche; les Sires de la Hunaudaye, du Pont, de Lescun, de Coaisquen, de Tonquedec, de la Morandaye, l'Abbé de Begar Président des Comptes, le Vichancelier, & les Sire d'Achon Bailli de Caen, de Pinpean, & de la Noe, & plusieurs autres; Milet. *Et scellé. Ibid. arm. L. cass. A. n. 13.*

* *Lisez Décembre.*

Ratification du Traité de Caen par le Roy Louis XI.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de tout temps & ancienneté entre nos prédecesseurs Roys de France, & nostre trés-chier & trés-amé nepveu & cousin le Duc de Bretaigne & ses prédecesseurs Ducs dud. Duché, ait toujours eu grande & loyalle amitié, confederation & bienveillance, & que nosdits prédecesseurs & nous ayons toujours esté bons & loyaulx amis, parens & bienveillans de nostred. cousin & de sesd. predecesseurs; & aussi nostred. cousin & sesd. prédécesseurs, bons, vrays & loyaulx serviteurs & parens de nosd. prédécesseurs & de la Couronne, qui a esté & peut estre cause de l'entretenement desd. pays & subgez d'iceulx en bonne paix, estat, vertu, magnificence & tranquillité; savoir faisons que nous, qui desirons ensuir les haulx & louables faiz de nosd. prédecesseurs, & entretenir nostred. nepveu en bonne paix, amour & union, avons fait & faisons avec nostred. nepveu & cousin le Duc de Bretaigne amitié & confederation en la maniere qui s'ensuit. C'est à savoir que (toutes questions & differences qui peuvent avoir esté par cy-devant entre nous & nostred. neveu regettées & réputées d'une part & d'autre comme non advenues & non faites) nous sommes & serons doresnavant à perpetuité bon, vray & loyal ami & bienveillant de nostred. cousin & nepveu, l'aimerons & soustiendrons, conforterons & ayderons de tout nostre pouvoir à garder, sauver & deffendre son houneur, estat, pays, terres, Seigneuries & subgez, ainsi que voudrions faire les nostres propres, sans différence aucune, contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, & qui la personne de nostred. nepveu & cousin, ou sesd. pays, terres & Seigneuries vouldroient grever, guerroier, ou usurper en quelque maniere que ce fust; & avec ce en toutes les querelles & entreprises de nostredit

nepveu & cousin, nous luy promettons nous déclarer ami de son ami, & ennemi de son ennemi, de nous mettre & employer en faveur de luy, & en son aide, de nostre personne (si besoing est) & tous nos subgez, pays & Seigneuries, & tout ainsi que nostred. cousin voudra le demander & requerir; & en oultre, tout ce que pourrons savoir estre où avoir esté fait & pourchassé au préjudice de nostred. nepveu & cousin, ou de sesd. pays, terres & Seigneuries & subgez, nous lui signifierons, l'en advertirons, & avec ce avons compris & comprenons en ces présentes nostre trés-chier & amé cousin le Comte de Dunois, & nos cousins le Sire de Loheac & Comte de Dampmartin; le Sire de Lescun, Maistre Jehan de Rouville Vichancelier de Bretaigne, & autres serviteurs de nostred. cousin & nepveu, & iceulx avons receu & recevons, prenons & promettons en nostre bonne grace & en nostre protection & sauvegarde, sans ce que ores, ne pour le tems à venir aucune chose leur puisse estre demandée ou reprochée, ne à leurs parens & amis, pour cause des choses faites & advenues pendant le tems desd. différends & questions, mais en sont & demeurent par nous deschargez & absolz perpetuellement & à toujours; & par cesdites présentes promettons, par la foy & serment de nostre corps, & sur nostre honneur & en parole de Roy, & sur peine d'encourir ez censures Ecclésiastiques (ezquelles nous nous soubmettons) accomplir toutes les choses devant dites de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais aller ne faire chose au contraire en quelque maniere que ce soit; en renonçant par lad. foy & serment de nostre corps & sur nostre honneur, à toutes exceptions, déceptions, fraudes: baratz & allégations de fait, de droit & coustume; à tous relievemens, dispenses & absolutions de sermens, obligations, alliances, appointemens, promesses escriptes & non escriptes, & generalement à toutes choses quelconques par quoy on pourroit aller contre la teneur de cesdites présentes. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes. Donné à Caen le 23. Décemb. 1465. & de nostre Regne le 5. *Ibidem.*

Compromis entre le Roi Louis XI. & de Duc de Normandie.

SAchent tous que en nostre Cour de Nantes avons veu, leu & examiné de mot à mot les Lettres non viciées, corrompues ne cancellées, ainçoys estoient saines & entieres en scel, signe & escriture, desquelles la teneur s'ensuit: Charles fils & frere de Roys de France, Duc de Normandie, à tous qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme depuis certain temps en ça mon trés-redoubté Seigneur, Monseigneur le Roy soit entré à puissance d'armes & ait fait prendre plusieurs places, villes, chasteaux & forteresses en nostre Duchié de Normandie, lequel paravant il nous avoit baillé, ceddé & transporté pour le droit de nostre appanage pour les causes & considerations plus à plain contenues & déclarées en ses Lettres patentes sur ce faites deuement enregistrées, publiées & expediées, tant en la Cour de Parlement que en la Chambre des Comptes & ailleurs où il appartient, duquel Duchié il nous ait receu à hommage & fidelité, moyennant lequel transport nous ayons délaissé à mondit Seigneur le Duchié de Berry, que paravant il nous avoit baillé pour partie de nostre appanage, & d'icellui Duchié de Berry lui ayons fait bailler & délivrer la possession tant des villes & places que des autres dépendances, lesquelles il a tousjours depuis tenu & encores tient entre ses mains. Et aussi mondit Seigneur depuis ladite cession & transport à nous par lui faict dudit Duchié de Normandie, nous ait par ses Lettres patentes fait bailler la possession des villes, places & autres appartenances dudit Duchié sans aucune difficulté. Et soit ainsi que depuis n'a gueres mondit Seigneur ait esté content de soy condescendre à tenir, faire & acomplir touchant nostredit appanage & autres differences d'entre mondit Seigneur & nous tout ce que par nos trés-chers & amez cousins & freres les Ducs de Bretaigne & de Bourbon seroit dit & ordonné, pourveu que de nostre part voulsissions tenir & accomplir & les en croire. Sur quoy nous ayons esté contans & d'accort d'en croire & tenir tout ce que nos trés-chers & trés-amez cousins & freres les Ducs de Bretaigne, de Calabre, de Bourbon & Comte de Charrolois en diroient & ordonneroient ou les deux d'entr'eulx, pourveu que nostredit cousin de Bretaigne en feust tousjours l'un. Et depuis le plaisir de mondit Seigneur ait esté de soy condescendre sur la matiere dessusdite au dict & ordonnance de nosdits cousins & freres de Bretaigne & de Bourbon: Savoir faisons qus nous desirans la pacification desdites matieres & eschever les inconveniens qui à cause desdites questions pourroient avenir, aussi traiter les choses d'entre mondit Seigneur & nous en toute humilité de nostre part, lui complaire & nous entretenir en sa bonne grace, avons consenti & accordé, consentons & accordons par ces présantes que touchant nostredit appanage ou la récompense d'icelui nosdits cousins & freres les Ducs de Bretaigne & de Bourbon, appointent, dient, déterminent & ordonnent ainsi qu'ils verront estre à faire. Et avons promis & promettons par ces présentes avoir agréable, tenir, faire & accomplir tout ce que par eulx sera dit & ordonné touchant cette matiere, sans jamais faire ne venir encontre; & avecques ce avons accordé & accordons que la tréve & abstinence de guerre qu'il a pleu à mondit Seigneur octroyer pour dix jours, commençans le dixiesme jour de ce présent mois de Janvier, laquelle nous avons prinse & consentie, puisse estre prorogée jusques à tel temps que par nosd. cousins & freres les Ducs de Bretaigne & de Bourbon, ou par nostredit cousin de Bretaigne seul sera avisé. Et voulons que ladite prorogation soit de tel effect & valleur comme lesdites tréves principales ou abstinence de guerre. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces présenies. Donné en nostre ville de Rouen le unziesme jour de Janvier l'an de grace l'an mil quatre cens soixante-cinq. *Ainsi signé*: Par Monseigneur le Duc en son Conseil, Marchant. *Et scellées d'un scel de cire vermeille pendant à queue double de parchemin.* Donné tesmoing le seel establi és Contracts de nostredite Cour le vingt uniesme jour de Febvrier l'an mil quatre cens soixante-cinq. *Ainsi signé*, G. Richart. Collation faicte & passé par vidimus par moy P. Raboceau. Collation faicte à l'original le 17. jour de Mars l'an 1465. par moy Pousse. *Cham. des C. de Paris.*

Lettre du Duc au Roi Louis XI. en faveur de Jean de Lorraine.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, sçavoir faisons que comme il ait pleu à Monseigneur le Roy par sa grace promectre qu'il ne pardonneroit à nul des seix reservez, c'est assavoir le Patriarche Evesque de Bayeux, Je-

han de Lorraine, les Seigneurs de Bueill & de Chaumont, Messf. Jehan de Daillon & Charles d'Amboise, qui ont esté tenus & réputez cause & participans de la conspiracion & injure nous faicte à Sainte Catherine du Mont de Rouen ou mois de Novembre derroin, ne ne le recevroit en sa bonne grace sans nostre consentement, nous en remerciant trés-humblement mondit Seigneur le Roy des bons termes qu'il nous y a tenus & gardez jucques à présent, sommes de consentement, que si c'est son plaisir & vouloir pardonner à Jehan de Lorraine l'un desdits seix reservez, il le puisse faire sans desroger ne aller au contraire de ladite promesse, de laquelle en tant que touche ledit de Lorraine & que en nous est, nous avons quicté & quictons par ces présentes mondit Seigneur le Roy, en le requerant que son bon plaisir soit lui pardonner & le avoir & tenir en sa bonne grace & recommandation. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes & y fait mectre nostre seel. Donné à Torrigné le 16. jour de Février l'an 1465. *Ainsi signé*, François. *Et plus bas*: Par le Duc de son commandement, Q. Legouz. *Et scellé sur simple queue; le sceau est tout rompu & n'y reste que quelque vestige de cire. Chamb. de Comp. de Paris.*

Extrait du cinquiéme Compte d'Olivier Baud Tresorier des Guerres.

CEdit Trésorier compte de la somme de 1200. l. qui lui avoit esté baillée en charge recouvrer de Guillaume Chauvin Chancelier de Bretaigne, lequel avoit icelle somme receue de Messire Jehan Escorce Prestre ayant la charge, soubz l'Abbé de l'Isle Chauvet, commis & delegué de N. S. P. le Pape à cueillir les deniers de la Croisée, ou pays de Bretaigne; pour ladite somme mettre & employer par cedit Trésorier en artillerie, pour servir à la guerre contre le Turc quant besoin en sera. Laquelle somme il a receue dudit Chancelier, selon sa quittance du 21. Mars 1464. savoir par la main de Pean Gaudin, pour employer en la réparation de la Guerche, 400. l. par Guillaume Geraud, pour employer en la mise de l'œuvre du belouart de Nantes, 600. l. par Guion le Heuc, pour employer en la réparation de Cliczon, 200. l. Item, ledit Trésorier a receu les deniers de la Croisée estant en Cornouaille, pour employer en artillerie; & les a receus par la main de Laurent Droillart, selon sa quittance du 6. Avril 1464. 600. l. Toute somme de la recepte & charge, o les restes des deports 246000. l. 1. s. obole, & un sixiéme de denier. Jehan de Saulnieres Seigneur de la Mareschée Capitaine des Coustilleurs du Duc, 31. Décembre 1464. *Ceux qui ont vacqué à la garde de Chasteaubrient dempuix le 19. Novembre 1464. jusqu'au 1. Janvier ensuivant.* Jehan du Rouvré homme d'armes, un archer en brigandine, & un Coustilleur; Mathelin de Chamballan, de mesme; Olivier Rouxel, & deux jusarmiers en brigandine; Thomas Aguillon homme d'armes, & un archer en brigandine; Guillaume le Voyer homme d'armes, & un archer en brigandine; Jehan de la Haye homme d'armes, & un archer; Jehan Caro jusarmier; Thibaut de la Haye jusarmier; Jehan de la Ferriere, Jamet de la Botelerie, Olivier Brochereul, Geffroi de Coismes, Jehan de Montouoir, Pierre du Rocher, Olivier de la Garde, Jehan de la Grée, jusarmiers en brigandine; Artur de la Chapelle Seigneur de Venves lui dixiesme, deux harnois blancs & huit brigandines. Olivier de Quelen Maistre de l'artillerie; Jehan Pean Lieutenant dudit Olivier. *Gens d'armes & archiers qui ont vacqué à la garde de la Guerche jucques au 1. Janvier* 1464. Jehan de Preauvé, & deux hommes à brigandines, depuis le 10. Octobre 1464. Jehan de Corsé, & un archer, depuis le 14. Octobre; Rolland de Cyon, & un vougier, depuis le 14. Octobre; Jehan de la Cheneie, & deux archers & un Coustilleur, depuis le 11. Octobre; Guion Troze, un archer & un vougier, depuis le 6. Octobre; Jehan Mauhugeon; Jehan de Champeigné Chevalier, un archer & un vougier; Messire Jehan de Coismes, & un archer; Artur de Pan, & deux archers; Jehan de la Duchaie, & deux archers; Guion Painel, & deux archiers; Jehan de Domeigné, & deux archers; Robert Bonenfant, & deux archers; Guillaume Moraut, & un archer; Messire Thibaud de la Lande, un arbalestrier & un coustilleur; Guillaume d'Auverne, un archer & un jusarmier; Jehan du Cellier, & un jusarmier; Robert de Bourgon, & un coustilleur; Jehan de Benazé; Messire François Ivette, un archer & arbalestrier; Jehan Bonamy & un archer; Jehan de Fontenailles; Antoine Havart; Pean de la Beschée; Jehan de Beauvais, Guillaume de la Graletaie, Jehan Brecel, Jehan de l'Espinay, Jehan du Bé, Jacques Bouschier, Robert Macé, Guillaume Chevalier, Pierre de la Fontaine, Jehan de Neuville Sieur de la Haye, Olivier Barbette, Michel Poussin, Guillaume de Guenour, Guillaume de la Vennerie, Jehan de Montalambert, Pierre de Guermeaux, Bertran du Plesseix, Raoullet le Seneschal, Guion d'Auvergne, Lancelot d'Assigné, Olivier Aguillon, Robert du Boisfarouge, Loys de la Fontaine, Phelippe Cillart, Bertran de Monbeille, Guillaume de Montalambert, Pierre de Clin, Jehan le Voyer, Regnaud de Maubusson, Gilles du Glaesquen avec un archer, Jehan de la Villebaud & deux archers, Regné de Neufville, Robert de Bruc, &c. sous Pean Gaudin. *Les Gentilshommes, hommes d'armes & archers qui ont vacqué à la garde de Cliczon, par l'ordonnance du Duc, dempuix le 16. Octobre 1464. jusqu'au 1. Janvier suivant*: Eonnet Sauvage Seigneur du Plessis-guerrif Capitaine; Messire François de Cheverue & deux archers; Messire Guillaume le Roux & deux archers; Messire François Mauffras & un archer; Messire Jehan de Goulaine & un archer; le Seigneur de Goulaine, deux archers & un coustilleur; Richart de Belosac & deux archers; Medard de Viegne & un archer; Guillaume le Feron & deux archers; Guillaume Hamon & deux archers; Jehan Desframe, Regné de la Fontaine, Regné Blandin, Franczois de la Poyse, Guillaume des Ridelieres, Jehan Rochereul, Guillaume de la Guerche, Pierre Goheau, Jehan Gaulteron, Pierre Flourenteau, Geffroy Preseau, Jehan de Peillac, Gilles de Goulaine, Franczois Maillart, Georget Bastart, Pierre de Liré, Guillaume Baye, Guillaume de S. Aignen, Jehan d'Avranches, Girard le Flanc, Jehan Aubin, Jacquet Cormier, Guillet d'Avaugon, Rolland de la Boscherie, Franczois de Jeuzet, chacun avec un archer; Jehan Cheminée & deux archers; René Cailleteau & un archer; Robert de Kersy, Rohan Rouxeau de la Masure *, Jehan Rouxeau de la petite Noe, Jehan des Rouxieres, Jehan de Butay, Hervé du Planteis, Pierre de Chalonne, Eonnet de Goulaine, Mathelin de S. Martin, Jehan de Belosac, Sauvaing de la Thebaudiere, &c. *Les 51. lances de l'ordonnance du Duc, divisées en deux bandes, l'une de vingt, l'autre de trente-un*: Jehan Blosset Capitaine; Bertrand du Parc; Jehan de la Touche; le Bastard de Villars; Bretran Hingant; Jehan l'Enfant; Ethor de Meriadec; Raoul Pean; Brient du Queleneuc; Artur de Thouairé; Colas d'Anglure; Messire Ro-

* *Auteur des Livernieres.*

bert l'Efpervier, Berthelot de la Ville-eon, Guion le Heuc, Jehan Guillemet, Thomas de Kerazret, Henry du Val, Jehan Budes, Pleffis-guerrif, & Yftace de Trieuc; Jehan l'Abbé, Meffire Jehan Chauvin, Euftache de l'Efpinay, Pierre de la Motte, Olivier du Chaffault, Alain de la Roche, Meffire Bretran de Maroil, le Sire de Chafteauguy, Jeh. Eder, Hervé de Lelongar, Jacques du Boifriou, Franczois de Lefpervez, Alain Rouxel, Jehan de la Toufche, Pierre de Commenan, Guill. de Tiercent, Meffire Alain le Voyer, Guillaume Kerfloux, Meffire Amauri de la Mouffaye, Bertran le Saux, Meffire Jeh. le Bouteiller, Jeh. de Rohan, Henri de Saint Nouan, Yvon de Rocerff, Raoul de Rofmadeuc, Jehan Mefchinot, Meffire Gilles de la Clartiere, Jehan Pantin, Geffroi Ruffier. *Les douze Confileurs du Duc*: Le Moine Bloffet, Richard Tesfart, Guillon de Riviere, Pierre de Choaifeul, François du Breill, Selveftre du Chaffault, Georges l'Abbé, Jehan le Prêtre, Jehan le Brun, Guillaume Marbré, le Baftart feu Monfieur Gilles, Jehan Marefcot, Jehan de Saulnieres Seigneur de la Marefchée Capitaine. Pour la folde des gens d'armes & archers venus de l'Ordonnance du Roy au fervice du Duc, dempuis leur venue, jufqu'au 1. Janvier 1464. fut ordonné 10. reaulx par mois à chaque homme d'armes, & 5. à chaque archer, & 8. l. 6. f. 8. den. pour chaque homme d'armes à morte paie, & 4. l. 3. f. 4. d. pour chaque archer à morte-paye. *Hommes d'armes à la grand paye*: Guillaume de Bouteville & deux archers, depuis le premier Octobre 1464. Guillaume de la Goublaie, depuis le 15. Octobre. Jehan Cloheux, Guillaume de Beaulieu & deux archers, Colin du Breill & deux archers, depuis le premier Octobre 1464. Raoul de Plumaugat & deux archers, depuis le 15. Novembre; Macé de la Boexiere & deux archers, Barnabé Giffart & deux archers, Meffire André de Vendel & deux archers, depuis le 27. Novembre; Jehan Boiffvin & deux archers, depuis le 15. Novembre; Rolland de Roftrenen & deux archers, depuis le premier Octobre; Olivier le Moine & deux archers, Henry de Languioez & deux archers, Marc Kerasquier & deux archers, Franczois de S. Denys, Richart le Moine, Yvon Keradonec & trois archers, Alain le Poulpry & deux archers, Guillaume de Roftrenen, Charles de Coetmen, Olivier de Roftrenen & deux archers, Olivier de Coetmen, Yvon Kermillon, Franczois de Kermellec, Charles du Parc & deux archers, Guillaume de Plouer & un archer, Lancelot de Triac & deux archers, Jehan du Parc, Geffroi de Boberil & deux archers, Jehan Berthelot, Olivier de la Gouyblaie, Guillaume Keradreux, Jacquet Trigan, Henry Chiefduboais, Pierre Gilbert, Henry de Kerantain, Raoullet du Chaftelier & deux archers, Jehan des Mottes & deux archers, Jehan Freflon & deux archers, Loys du Tiercent & deux archers; Guillaume Arrel, dit Kermarquer, & deux archers; Mathieu de Jarnac, Jehan Briend, Goger de Champeigné & un archer, Jehan Rameray, Guillaume Marlalain, Jehan le Bigot & un archer, Conrat Remend & un cranequinier, Olivier du Boberil Seigneur dudit lieu & deux archers, Rolland de Coetmen & deux archers, Meffire Guy Preauvé & deux archers, Pierre Prioul, Meffire Raoul de Lanvallay, Guillaume de la Chafteigneraie, Yvon Cloheur, Jehan de Rofnivinen; Jehan le Coz, dit Pepie; Nicolas de Bouteville & deux archers, Simphorien Guillemet & deux archers, Criftofle le Hec & deux archers, Pierre de Quebriac & deux archers, Guillaume de Bagar & deux archers, Olivier Goyon & deux archers, Laurent le Heuc, Hervé Rible, Guion le Senefchal, Jehan Jegado & quatre archers, Olivier de Triac & deux archers, Jehan Chefnel & deux archers, Meffire Guy de la Boexiere & un archer, Thomas Lesquen & un archer, Guillaume Ruffier & deux archers, Jacques Ruffier & un arch r, Yvon de Moulinblot & un archer, Guillaume Bodeixmon, Pierre le Senefchal & un archer. Jehan le Senefchal & un archer, Artur de Pouillie & deux archers, Guillaume de Cahideuc, Selveftre le Senefchal, Pierre du Parc & un archer, Bertrant Ferrant, Guillaume le Louch & un archer, Yvon de Guinmer & deux archers, Artur de Porcon, Garbes de Porcon & deux archiers, Guillaume Simon & deux archers, Yvon de Corret & un archer, Bertran Madeuc, & Thibaud Gode, & le Baftard de Guemadeuc fes archers, Riou le Saux & deux archers, Jacques de Tregaranteuc, & Jacquemar d'Argentré fon archer; Franczois le Prevoft, Guillaume de la Haulteraye, Guillaume de Hilion & un archer, Pierre le Foreftier & un archer, Selveftre de Beaulieu & un archer, Alain de la Ville-eon & un archer, Euftache Hingant Seigneur du Hac & quatre archers. *Archers à la grand paye*: Pregent de Beaucours, lequel envoya dez le premier Octobre 1464. un homme & un cheval, auquel fut ordonné eftre poyé foulde d'archer, néantmoins l'abfence de fa perfonne. Franczois Madeuc & un archer, dez le premier Septembre 1464. Tanguy de la Toufche, Simon Boterel, Gilles le Voyer, Jehan de Kerrozec, Jehan de la Lande, Alain de S. Denis, Guillaume Kerafquer, Guion Nuz, Jeh. de Kerazret, Yvon Kerbezcat, Laurent Kerausquer, Guillaume de la Bouexiere, Olivier le Barrach, Olivier Kerglas, Guion Coetenfcorn, Olivier Chiefdubois, Jehan le Senefchal, Guillaume Goyon, Guillaume de la Lande, Rolland de Beaulieu, Pierre le Roy, André du Bois raoul, Alain de Pleguen. Raoul de Monterfil, André du Mafle, Thomas de la Villette, Jehan du Bois-lohouc, Pierre de la Houffaye, Raoul le Voyer, Yvon de Kerfaliou, Charles de la Toufche, &c. *Hommes d'armes à la morte-paye*: Pierre de Pleguen, Pierre Prodomme, Jehan Maleterre, Jehan le Vicomte, Bertran Rouxel, Brient Boays, Jehan Gorgette, Jehan Collet, Gilles de Buat, Jehan de Broon, Euftache de la Houffaye, Guillaume Cadier. *Archers à la morte-paye*: Alain de la Boexiere, Jehan de Beaumanoir, Guillaume Budes, Alain Glé, Guillaume Mainguy, &c. treize Gentilshommes à qui le Duc a fait des dons, pour leur aider à foi mettre en habillement de hommes d'armes pour entrer dans les quatre cens lances de fa garde. Pierre de Choifeul. Le Moyne Bloffet, Guillon de Riviere, Richart Taffart, Marefcot, Selveftre du Chaffault, Guion de Navailles, Petit Roucin, Jehan Tromelin, Jehan Quicanno, Jehan Briend, Jehan le Preftre, Jehan le Coz, dit Pepie. Eft ordonné à ce Tréforier foldayer doresnavant pour huit mois, à commencer le premier Janvier 1464. quatre cens lances & neuf cens archers mis fus par le Duc pour la fureté de fa perfonne & tuicion de fon pays. Soubz Jehan Bloffet cinquante lances de la premiere retenue de Monfieur le Duc. Soubz Monfieur André de Laval Seigneur de Lanvaux & de Loheac cent lances & deux cens archers; la monftre faite à Chafteaubrient & à Vitré devant Jehan Budes & Alain de la Roche le 18. Janvier 1464. *Hommes d'armes de la compagnie de Monfieur de Loheac, reveus à Chafteaubrient*: Bertran du Parc, Guillaume de Chevigné, Barnabé Giffart, Jehan Pean, Franczois Maillart, Meffire Guy de Preauvé, Jehan du Preauvé, Meffi-

re Silvestre Gouy, Jehan de Sesmaisons, Jehan des Mottes, Franczois de Beaumont, Guill. des Redelieres, Franczois de la Tousche, Guion de Brenneuc, Jehan de la Cheviere, Jehan Aguillon, Franczois de Quebriac, Artur Giffart, Thomas Aguillon, Franczois de Commenan, Jehan Rouxeau, Pierre Godart, Renaud Preczart, Jehan Bonamy, Jehan du Rouvré, Jacques de Kerrimel, Jehan Rochereul, Jehan de Saffré, Jehan de Beaumont, Guillaume du Fail, Jehan Rolland, Jehan de Coetnenpren. *Hommes d'armes de la mesme compagnie reveus à Vitré*: Jehan le Parc, Jehan du Houx, Robert de Brenean, Olivier de Brenean, Yves du Moulinblot, Macé de la Bouexiere, Colin du Breill, Raoullet du Chastellier, Alain de la Ville-eon, Franczois le Prevost, Guillaume de Hilion, Pierre du Parc, Jehan Freslon, Pierre du Houx, Jacques le Porc, Raoul de Plumaugat, Jehan de Domeigné, Robert du Boisfaroge, Artur du Pan, Messire Jehan de Montbourchier, Messire Jehan de Coesmes, Guion Jariet, Guion Paynel, Messire Jehan de la Duchaye, Robert le Breton, Georget Malenoe, Tritan de la Lande, Jehan de Canquoet, Jehan de la Boixiere, Guillaume de Quoaiquen, Guillaume de Tallie, Thebaud du Mas, Messire André de Vendel, Messire Jehan de Marcillé, Bertran de Beaumanoir, Franczois de la Cigougne; Michel le Bouteiller, Messire René de Coaignon, Pierre Houdri, Guion de Montbourchier, Guillaume de Bodrimon, Guion du Bouschet, Raoul le Porc, André de Chantelou, Jacques l'Evesque, Bertran Ruffier, Geffroy de Languan, Raoul du Houx, Perceval de Brenean, Guillaume du Preauvé, Jehan de Kergonnet, Mathelin le Venneur, Guillaume Ranigues, Guillaume Fortin, Rolland le Maigre, Thomas le Mée, Loys l'Enffant, Guillaume Rochereul, Antoine de Guise, Jehan de Pontbriend, Jehan du Chastelier. *Archers à Chasteaubrient*: Pierre Giffart, Franczois le Bel, Guillaume Trevaloet, Jehannot de Montoignac, Charles du Rouvré, Jehan de Cuillé, Payen de Champeigne, Olivier Louvel, Pierre de Partenai, &c. *Archers à Vitre*: Franczois Madeuc, Gilles de Montoir, Tangui de la Tousche, Alain de Polligné, Pierre du Bois-jagu, Jehan de Québriac, Hervé de Coetdelet; Jean de Beaucé, Pierre Estorbeillon, Raoul de Landugean, Guyon de la Duchaye, Jehan Ruffier, Yvon de Kersaliou. Antoine de Quelen, Jehan du Bois-loho, Lancelot de Hilion. Soubz le Sire de Lescun cent lances & deux cens archers. *Monstre faite à la Guerche devant les mesmes Commissaires le 19. Janvier.* Mondit Sieur de Lescun, Perrot d'Aidie, Messire Raoul de Lanvalay, Eustache Hingant, Olivier de Boberill, Goyer de Champeigne, Jehan le Bigot, Messire Nicolas Triguier, Messire Franczois de Cheveruë, Messire Guillaume le Roux, Jehan de S. Gille, Olivier de Meré, Pierre de Choaiseul, le Moine Bloffet, Richart Tesart, Jehan Marescot, Selvestre du Chasfault, Gilles du Breill Sieur de la Plesse. Richard de Belosac, Medard de Viesque, Jehan Rainczay, Jehan du Val, Guillaume l'Escoczays, Franczois de la Lande, Meriadec de Guicaznou, Jehan le Veneur, Guillaume le Ferron, Guillaume Hamon, Jehan le Prestre, Jehan Tromelin, Charles Chambelain, Guillaume de la Jou, Pierre Beaumanoir, Bertran Bonenffant, Pierre Couaisnon, Georges Bastart, Robert Sorin, Jehan le Coz, nommé Pepie; Messire Jehan de Belouan, Olivier de la Prevosté, Jehan Vaucouleur, Pierre de Pleguen, Charles le Coq. Bertran de S. Gilles, Raoul de Roumelin, Bertran Rouxel; Freminet, dit Kerental; Jehan du Gué, Jehan Chesnel, Pierre Prudhomme, Thibaud de Maroill, Jehan de Brefeillac, Jacques le Moyne, Guillaume du Tiercent, Guillon de Riviere, Guyot de Navailles, Jehan Rouxin, Jehan de la Feillée, Conrad de Remond, Thibaud Goyau, Jehan de Cambernean, Jehan Tiercelin, Rolland du Bois-marquer, Jehan de la Cigogne, Lubat d'Aidie Seigneur d'Augnoans, Antoine de Teillay, Charles de Cahideux, Jehan Collet, Jehan Hus, Jehan de Brefillac, Guillaume le Moyne, Phelippe de Montauban. *Reveue faite à Saint-Aubin du Cormier de partie des hommes d'armes du Sire de Lescun*: Jacques de Rosnivinen, Yvon de Rosnivinen, Alain de Rosnivinen, Jehan de Rosnivinen, Jehan Boisfvin, Yvon Cloheux, Gilles le Seneschal, Gilles de la Gravelle, Pierre Pinel, Jehan Gaultier, George de Lignieres, Bertran de Lignieres, Guillaume de Rosnivinen, Jehan Gaulay, Jehan Prigent, Jehan Kerkelenen, Guilaume du Tiercent, Aimeri de Coué, Merien le Forestier, Jehan de Kerliviry, Guyon de Kermoisan, Jehan Morice, Pierre Uguet, Jehan de Montbourchier, Robert Sorin. *Archers à la Guerche*: Ogier de Casaux; Pierre, Adam & Jehan de Montalambert, Perroton de Riviere, Richart de Beaufort, Guillaume de la Riviere. Alain de Coetcoureden, Jehan Kermorvan, Raoullet de Monterfil, Girart de S. Martin, Pierre de la Houssaie, &c. *Archers à S. Aubin*: Olivier de Cheveigne, Guillaume de Lanvalay, &c. Soubz le Sire de la Hunaudaie quarante lances & quatre-vingt archers, reveus à Fougeres le 28. Janvier. *Hommes d'armes*: Mondit Sieur de la Hunaudaie, Loys du Tiercent, Artur de Porcon, Garhes de Porcon, Pierre Uguet, Jehan de Montbourchier, Olivier Conan, Olivier de Treal, Messire Bertran du Bois-riou, Jehan Gouyon, Jehan du Hallay, Jehan d'Yvignac, Jacques de Saffré, Guillaume Choumart, Jehan de la Noe, Morice de la Morteraye, Jehan Gouyon, Pierre Raguenel, Jehan de Brehant, Jehan le Breton, Jehan Guiheneuc, Jehan de la Maignenne, Franczois de l'Hospital, Jehan Mesleart, Loys de Pluffragan, Jehan de Pontavisse, Artur de Pouillé, Jehan de Partenay, Charles de Lymur, Jehan de S. Melair, Alain de la Roche, Guillaume le Bouteiller, Jacquet de la Cigongne, Raoul le Bateurs, Jehan Martin, Guillaume du Perier, Loys de Boisriou, Jehan Eder. *Archers*: Riou de Kerverio, Guillemin de Bolande, &c. *Manquent les Compagnies de M. de Coetivy, Messire Geffroy de Couvran, & Olivier de Broon.* Par estat signé le 16. Juin 1465. à Jehan de Lorraine Seigneur d'Harcourt, tuteur & garde de M. de Rohan, & par le Duc commis Capitaine de partie des gens de son arriereban, pour trente-trois hommes d'armes & cent cinquante autres combattans pour le temps de dix jours, &c. Au Sire de Maure Capitaine dudit erriereban, pour dix-sept hommes d'armes & cent archers, pour vingt jours. Au Sire de Derval, pour vingt-huit hommes d'armes & deux cens trente-trois archers. A Jehan du Perrier Seigneur du Plessis-baluczon pour huit hommes d'armes & deux cens cinq archers, pour sept mois. Au Sire d'Oudon, pour cinq hommes d'armes & quarante-cinq archers. A Monsieur de la Roche, pour soixante-sept hommes d'armes & quatre cent cinquante-sept archers, dont partie a servi un mois, partie un demi mois. A Messire Jehan de Tiercent, pour douze hommes d'armes & cent vingt-sept archers, pour deux mois. A Monsieur de Malestroit Mareschal de Bretaigne, pour trente-sept hommes d'armes & quatre cens huit archers. A Jehan de Bouteville Seigneur du Faouet, pour sept

hommes d'armes & trente-cinq archers. A Monseigneur du Pont, pour trente-trois hommes d'armes & deux cens cinq archers, pour un mois. Pour les gens d'armes & archers qui estoient à Joué, nouvellement venus de l'ordonnance du Roy, pour servir le Duc; desquels est Capitaine ledit Seigneur du Pont, pour un quartier, selon la Monstre tenue par Messire Jehan Chauvin Chevalier. *Hommes d'armes*: Mondit Seigneur du Pont, Bertran Seigneur de Lanros, Yvon Jourdan, Pierre de Kerdrennet, Robert l'Espervier, Loys de la Forest, Jehan Kerriec, Guillaume de Kergrel, Guillaume de Guer, Jehan de Lantos, Laurens Poular, Jehan du Hault-bois, Jehan de Lannoen, Loys Garlot, Pierre de Bouteville, Alain Dollo, Olivier de Kaer, Charles des Salles, Pierre de Kerourchin, Raoul Dervisi, Guillaume de Keradreux, Guillaume de Lescuz, Bizien de Bouteville, Guillaume le Loch, Riou de la Couldraie, Jehan de Penguilly, Jehan du Pé, Pregent de Coetnenpren. *Absens*: Jehan de Karo, Guillaume Kersnesquen, le Bastard de Plusquallec, Geffroi de Litré, Antoine de Moulinblot, Julien de Brehent, Alain de Beaurepaire, Guion du Gras-mesnil, Guillaume Rochereul, Yvon de Treana, Gilles de Madeuc. *Archers*: Pierre du Pou, Yvon de Coetsorn, Jehan de Jambu, Pierre de Mont-bourchier, Alain de Treguerenteuc, &c. A Guion Seigneur du Quelleneuc, Capitaine de partie des gens d'armes de l'erriereban, pour vingt-trois hommes d'armes & cent quatre-vingt-dix-neuf archers, pour un mois. A Messire Jehan de Malestroit Sieur de Beaucours Capitaine de partie des gens d'armes dudit erriereban, pour cinq hommes d'armes & trente-neuf archers, pour un mois. A Jehan de Coetmen Seigneur de Chasteauguy, semblablement Capitaine pour quarante-neuf hommes d'armes & deux cent soixante-dix-sept archers, pour un mois. A Jehan du Perrier Seigneur de Sourdeac, pour sa lance & six archers, pour un mois. A Rolland de Bresceillac Maistre d'Hostel du Duc, & Mareschal de Logis de l'Ost, pour lui & quatre archers; Antoinet du Bourg, Jehan de Plouy, Antoine d'Alongny, hommes d'armes. *Cham. des Comptes de Nantes.*

Le Duc de Normandie envoit son Chambellan vers le Comte de Charolois.

INstruction à Messire Brunet de Lonchamp, Chevalier, Seigneur de Nauville, Conseiller & Chambellan de Monseigneur le Duc de Normandie de ce que mondit Seigneur a charge faire & besogner devers Monseigneur de Charoloys, où il l'envoye présentement.

Premierement, présentera Lettres de créance que mondit Seigneur lui escrit avecques recommendations bien affectueuses. Semblablement présentera à Monf. de Saint-Pol & à Monf. le Bastard de Bourgoigne les Lettres de mond. Seign. à eulx adressans.

Item, préalablement ledit Messire Brunet communiquera avecques Cardin des Essars tout ce dont mondit Seigneur lui a baillé charge, & aussi verra toute la charge dudit Cardin, tant par les premieres Instructions que par les secondes, qui lui ont esté depuis envoyées, & pour l'entrée & introduction de sa matiere présupposera l'allée dudit Cardin & l'effet de sesdites Instructions en tant qu'il pourra servir en sa matiere, & prendra ledit Cardin avec lui pour besogner & conduire ensemble leurs matieres.

Item, dira à mondit Seigneur de Charoloys comme aucuns des gens qui estoient à l'entour du Duc de Bretagne à cause de ce qu'ilz poursuivoient avoir plusieurs Officiers de Normandie, lesquelles Monseigneur de Bourbon par les compositions & reductions qu'il fit comme Lieutenant de mondit Seigneur de Normandie avoit données, ont esté mal contens pour ce que mondit Seigneur ne leur a baillé lesd. Offices, laquelle chose il ne pouoit licitement faire; car ce eust esté rompre les promesses faites par mond. Seigneur de Bourbon pour nom de lui & les autres choses accordées à ceulx du pays par lesd. compositions.

Item, & à ceste cause se sont succitées quelques petites rigueurs entre lesdits gens du Duc & aucuns dudit pays, dont se sont ensuis des choses esquelles le Duc a prins desplaisir, de laquelle chose mondit Seigneur a esté & est trés-desplaisant; car il ne vouldroit souffrir faire chose qui deust tourner à quelque desplaisance au Duc, auquel il a trés-singuliere & parfaite amour, & lui voudroit faire tous les plaisirs, faveurs & aydes que possibles lui seroient. Et pour riens mondit Seigneur ne vouldroit disconguoistre les grans plaisirs & services que lui mondit Seign. de Charolys, le Duc & les autres Seigneurs du sang lui ont faiz, dont il se tient & répute pour jamais tenu & obligé à eulx & tant qu'il vivera ne les obliera & mesmement envers mondit Seigneur de Charoloys, qui a eu le principal fais à porter tant de la guerre que de la despense & par la vaillance & conduite, duquel principalement les matieres ont sorty effect.

Item, & pour le desir que mondit Seigneur a de tousjours montrer la bonne amour & affection qu'il a ou Duc, quant ils sont partis d'ensemble mondit Seigneur a envoyé Monf. de Villars son grand Maistre d'Hostel, le Baron d'Anneval & autres de ses gens pour faire recevoir & recueillir le Duc par toutes les villes & places de son pays aussi honnorablement comme sa propre personne, laquelle chose a esté faite & au partement dudit Messire Brunet, le Duc estoit encore à Bayeux où il faisoit trés-bonne chere, & à sa requeste a donné à de ses serviteurs les Capitaineries des citéz de Coutances & Avranches, des places de Gauray, S. James de Beveron & Pontorson, & des deniers de son pays a ordonné estre payées des gens du Duc cent cinquante lances de la grant ordonnance qui monte par an 56800 livres.

Item, & depuis le Duc a envoyé devers mondit Seigneur Anthoine de Beauvau & son Vichancellier, par lesquels il lui a faict sçavoir que le Roy avoit envoyé devers lui le Sire de Montauban & Joachin Rouault qui lui avoient dit entr'autres choses que mondit Seigneur de Normandie avoit envoyé Paviot devers le Roy, & aussi Monf. de Chaumont avoit envoyé un de ses gens en sa compaignie, qui lui avoient dit que mondit Seigneur desiroit sur toutes choses lui obéir comme son trés-humble frere, & le servir envers & contre tous, & avec ce que se le Roy avoit quelque regret ou Duché de Normandie mondit Seigneur estoit content de la lui laisser & prendre autre appanage. Desquelles choses mondit Seigneur a esté bien esmerveillé; car oncques il ne leur donna telle charge, bien est vray que pour ce que ledit Paviot avoit dit plusieurs fois à mondit Seigneur qu'il vouloit aller devers le Roy, mondit Seigneur lui dit de bouche sans aucune lettre qu'il le recommandast trés-humblement à la bonne grace du Roy, & que en toutes choses il desiroit le servir, obéir & complaire comme son trés-humble frere; mais oncques ne parla de soy despartir du Duché de Normandie, & pour chose qui lui peust avenir jamais ne s'en départiroit. Et quand mondit

Seigneur l'a sceu, il a fait déclairer audit Paviot les parolles qu'il lui avoit chargé de dire devers le Roy, & semblablement audit Seign. de Chaumont les parolles qu'il avoit chargé à son homme de dire; par laquelle déclaration appert que oncques mondit Seigneur ne leur en donna charge de dire chose qui peust toucher au département dudit Duché, ne desrogeast à l'amour & alliance qu'il a avecques lesdits Seigneurs & Princes, & aussi jamais il ne s'en départiroit.

Item, & comme mondit Seigneur a sceu, le Roy a fait semer & escrire en divers lieux que mondit Seigneur se veult départir du Duché de Normandie, & le fait pour lui soustraire l'obéissance de ses subgéz, & aussi a fait approucher les gens d'armes, & envoye Monf. de Bourbon en ambaxade devers lui, lequel comme mondit Seigneur a entendu, a charge de lui parler de se départir de sondit Duché de Normandie & prendre autre partage, ou autrement est déliberé de lui faire guerre, dont mondit Seigneur se donne grant merveille, veu que sondit partage lui a esté baillé par si grant solemnité, comme mondit Seigneur de Charoloys sçait, & que mondit Seigneur de sa part n'a faict chose dont le Roy puisse avoir juste occasion de lui donner aucun trouble ou empeschement en ce qui lui a baillé.

Item, dira la grant & singuliere confiance que mondit Seigneur a en mondit Seigneur de Charoloys & comme il se tient tenu & obligé à lui, & pour ce le prie & requiert que en ensuivant les choses promises & accordées par le traité de la paix, il veuille envoyer devers le Roy pour ceste cause, & lui prier qu'il veuille entretenir & garder les traitéz & appoinctemens faitz entre lui & mondit Seigneur & les autres Princes; & ou cas que le Roy voudroit venir au contraire & faire guerre à mondit Seigneur, que mondit Seigneur de Charoloys le veuille secourir & aider en son bon droit ainsi que mondit Seigneur feroit liberallement & de bon cueur à mondit Seign. de Charoloys quand il le requereroit.

Item, & dira à mondit Seigneur de Charoloys que mondit Seigneur le prie qu'il lui veuille prester jusques au nombre de trois cens lances fournies pour le secourir & aider à garder son pays ou cas qu'il en auroit besoing.

Item, & pour ce que mondit Seigneur est nouvellement venu à sa Seigneurie, par quoy encores il ne peut gueres se aider de la revenue d'icelle, mesmement que tous les premiers deniers ont esté despenduz à récompenser aucunement plusieurs Gentishommes & gens de guerre qui despieça se sont rendus à lui pour le servir ès affaires qu'il a eu par cy-devant, aussi à restituer le Roy des deniers qui avoient esté prins du quartier fini en Septembre derrenier passé, & que besoing est à mondit Seigneur faire de grans mises & despenses pour les grans charges que présentement il a à supporter tant pour la provision de ses places que autrement, ledit Messire Brunet de Lonchant dira à mondit Seigneur de Charoloys que mondit Seigneur lui prie qu'il veuille prester jusques à quarante ou cinquante mil escus: Et pour la seureté de sa restitution mondit Seigneur lui baillera tel gage de bonnes places qu'il sera bien content, & sur ce ledit Messire Brunet & ledit Cardin querront tous les meilleurs moyens qu'ils pourront adviser.

Item, saura avecques ledit Cardin s'il a senti ou besongné aucune chose touchant le mariage d'entre mondit Seigneur & la fille de mondit Seigneur de Charoloys, & lui dira que pour la singuliere amour que mondit Seigneur a avecques lui, aussi en continuant les parolles qui en ont esté, mondit Seigneur desireroit plus entendre audit mariage que en quelconque autre lien. Et dira que se mondit Seigneur de Charoloys y veult entendre mondit Seigneur l'a chargé de l'en asseurer; & en ce cas mondit Seigneur y envoyera comme il appartient pour y prendre conclusion.

Item, dira oultre à mondit Seigneur de Charoloys que quant quelque affaire seurviendroit à mondit Seigneur, son intencion est de avoir son singulier recours à lui, & traitera ledit Messire Brunet de Lonchant que se nécessité lui en estoit, mondit Seigneur puisse se retraire avecques mondit Seigneur de Charoloys & en ses pays, comme à celui où il a sa singuliere confiance. Et sur ce sentira à part la volunté de mondit Seigneur de Charoloys & en apportera response. *Chamb. des Comptes de Paris.*

Réponse faite par le Duc de Normandie au Duc de Calabre.

C'Est la response faicte par Monseigneur le Duc de Normandie aux choses que Monseigneur le Duc de Calabre a dictes de par le Roy à Monseigneur le Duc de Bretaigne touchant le fait de mondit Seigneur.

Mondit Seigneur de Calabre a dit, qu'il n'avoit point charge du Roy de parler ne de soi adresser à mondit Seigneur; mais seulement de dire pour lui faire savoir que se le plaisir de mondit Seigneur estoit d'aller devers le Roy, il le traicteroit doulcement comme son frere. Et se mondit Seigneur n'estoit déliberé d'y aller, que le plaisir du Roy n'estoit pas qu'il demourast en Bretaigne, & pria le Duc qu'il ne lui voulsist point entretenir, mais que le Roy estoit content que mondit Seigneur allast en Lorraine qui est à mondit Seigneur de Calabre & pays hors du Royaume non subgect au Roy, & que pour la seureté du passage le Roy donneroit toutes les provisions qui seroient advisées tellement qu'il devroit souffire. Et au seurplus quand mondit Seigneur seroit oudit pays de Lorraine, le Roy luy ordonneroit provision pour vivre sans autrement parler de l'appanage de mondit Seigneur ne autres choses touchant son fait. Et au regart des serviteurs de mondit Seigneur, que le Roy estoit content que ceulx qui vouldroient retourner & demourer ou Royaume & lui faire serement de nouvel en renonçant à tous autres seremens qu'ilz auroient faiz ailleurs, le peussent faire, & par ce moyen recouvrer leurs biens, & les autres s'en peussent aller hors du Royaume où bon leur sembleroit, & que le Roy leur bailleroit seureté & conduite pour les mener seurement jusques hors du Royaume, sans aucunement parler de restitution de leurs biens.

Et combien que les parolles dessusd. ne soient point adressées à mondit Seigneur, qui moult voulentiers eust veu mondit Seigneur de Calabre, & pour le bien des matieres communiqué avecques lui comme à son prochain parent, ouquel il a singuliere amour & confiance, & semblablement tousjours verroit trés-voulentiers tous autres qui viendroient de par le Roy, se son plaisir estoit, & que mondit Seigneur soit moult doulent de veoir que le Roy dont il est le seul frere, ait si grant indignacion contre lui qu'il ne veuille point que ses Ambaxadeurs communiquent avecques lui, ne lui adressent les parolles qu'il lui plaist faire dire touchant son faict. Ce néantmoins pour tousjours soy mectre en son devoir & en toute humilité & obéissance envers le

le Roy, mondit Seigneur a bien voulu & tousjours veult faire responſe à tout ce qu'il a pleu & plaira au Roy mander, la plus humble & convenable qui eſt possible. Car quant à la matiere la choſe du monde que mondit Seigneur deſire plus c'eſt de veoir la vraye, entiere & ſeure pacification d'icelle, & d'eſtre & demourer trés-humble frere, ſubgect & ſerviteur du Roy, ſervir lui & le Royaume de tout ſon pouoir, & qu'il plaiſe au Roy l'avoir en ſa bonne grace, lui garder ſon droict, ainſi qu'il le doit faire.

De ſa part mondit Seigneur s'eſt mis & tousjours deſiré mectre en ſon devoir, & depuis les traitéz faiz entre le Roy & les Seigneurs n'a fait, quis ne pourchaſſé, & ne vouldroit faire choſe qui lui doye deſplaire, ne dont le Roy ait occaſion de l'avoir ainſi déchacé de ſa Seigneurie, & le laiſſer du tout deſnué, ſans terre, Seigneurie, revenus ne proviſion quelzconques, laquelle choſe ja ſoit ce qu'elle lui ſoit bien griefve, il a ſoutenu & enduré moyennant le bon aide du Duc, qui pour honneur du Roy & de ſon feu pere, que Dieu abſoille, la ſi trés-bien & honnorablement recueilli & traité ſon pays q[illegible] perpetuellement mondit Seigneur lui en eſt tenu.

Quant au premier point touchant l'allée de mondit Seigneur devers le Roy, mondit Seigneur parlant en toute humilité & obéiſſance a eu & a de grans craintes & doubtes touchant la ſeureté de ſa perſonne ; & la pluſpart des Princes & Seigneurs du Royaume ſcevent bien deſpieça que mondit Seigneur a eſté adverti de pluſieurs choſes qui a ce le meuvent, deſquelles mondit Seigneur euſt plus grant cauſe de oſter ſon ymaginacion, ſe les traitéz d'entre le Roy & les Seigneurs euſſent eſté entretenus ſans enfraindre. Mais comme chacun ſcet les choſes ſont venues en autres termes bien eſtranges. Et meſmement mondit Seigneur puis n'a gueres a ſceu pour certain aucunes parolles qu'il a pleu au Roy dire aſſez publiquement touchant mondit Seigneur, leſquelles lui donnent plus grant matiere de doubter. Par quoy mondit Seigneur ne ſe peut encores déterminer d'y aller pour le préſent, & ſupplie trés-humblement au Roy qu'il lui plaiſe en eſtre content & recevoir agréablement ſon excuſation ; car mondit Seigneur ne le fait pas pour fouyr ne délayer de obéir au bon plaiſir du Roy ; aincoys voyant clerement ſa ſeureté, eſt tousjours preſt & deſire de tout ſon pouvoir le ſervir & obéir trés-humblement, & s'employer au bien de lui & du Royaume comme trés-humble frere, ſubget & ſerviteur doit à ſon ſouverain Seigneur & frere.

Au regard de ce que le plaiſir du Roy eſt que mondit Seigneur ſon frere s'en aille en Lorraine, qui eſt hors du Royaume, & n'a pas agréable qu'il ſoit en Bretaigne, mondit Seigneur ne peut bonnement entendre qu'il y ait cauſe raiſonnable qui doye mouvoir le Roy de pluſtoſt vouloir qu'il ſoit en Lorraine tout hors du Royaume, que en Bretaigne. Et de prime face cette ouverture avecques les autres choſes pourroit donner à mondit Seigneur grant matiere de plus doubter, veu la grant diſtance qui eſt à y aller, pluſieurs paſſages & deſtroiz enclos de rivieres & autrement par où il faut paſſer, eſquelz à toute heure l'on pourroit aiſément donner empeſchement en la perſonne de mondit Seigneur quant on le voulroit faire, par quoi il ne peut congnoiſtre, & auſſi il ne ſemble pas à tous ceulx qui congnoiſſent le chemin, auſquelz mondit Seigneur en a communiqué, qu'il y puiſſe paſſer ſeurement. Et quant ores mondit Seigneur ſeroit en Lorraine, ſy n'y pourroit il ſeurement demourer, veu les diverſitez des Seigneuries qui ſont oudit pays & ès prochains d'icellui.

Et n'eſt pas de merveille ſe mond. Seigneur craint & doubte de mectre ſa perſonne en chemin ne en lieux où il ne voye clerement ſa ſeureté, attendu les grans rigueurs & dures executions que le Roy a faict faire ſur ſes corps & les biens de pluſieurs ſerviteurs de mondit Seigneur nonobſtant quelconques lettres, pardons, abolicions, ſeuretez & promeſſes qui en euſſent eſté faictes & données, en quoy s'eſt fort démonſtré & démontre chacun jour l'indignation que le Roy a contre lui, & auſſi les ſurpriſes des places de mondit Seigneur comme de ſa ville de Rouen & autres durant les tréves & ſuretéz, pendant leſquelles le Roy par ſes lettres patentes avoit promis & juré de riens ne y ſeurprandre.

Et qui voudra tendre à bonne fin, c'eſt choſe trop plus convenable que mondit Seigneur ſoit ou pays de Bretaigne pour eſtre plus près ou préſent quant on traitera de ces matieres, que de l'envoyer hors du Royaume en lieu où il ne pourroit eſtre préſent quant on y beſoignera. A quoy il a bien grant intereſtz & a entencion d'y eſtre préſent, ou que ce ſoit près pour remonſtrer ſon fait & le droit qui lui appartient ; & l'ouverture de ainſi faire abſenter & eſlongner mondit Seigneur, n'eſt pas démontrer qu'on veuille mectre brefve concluſion ne entiere & ſeure pacifficacion ſur leſdites matieres ; deſquelles mondit Seigneur deſire de tout ſon cuer l'abregement pour mieulx ſe poueir employer au ſervice du Roy & au bien du Royaulme, ce qu'il ne pourroit faire s'il eſtoit ainſi eſloigné & envoyé hors d'icellui.

Et quant à ce que mondit Seigneur de Calabre a dit que le Roy eſtoit content de bailler à mondit Seigneur proviſion ſuffiſant pour vivre quant il ſeroit oudit pays de Lorraine : pour les cauſes cy-deſſus alleguées, mondit Seigneur ne voit pas qu'il y puiſſe aller ſeurement. Parquoy, veu la condicion deſſuſd. au fait de lad. proviſion ne fault pas grant reſponſe. Mais mondit Seigneur ſupplie trés-humblement au Roy qu'il lui plaiſe avoir regard à ſon cas & l'avoir pour recommandé & en ſa bonne grace.

Et en tant que touche les ſerviteurs de mondit Seigneur combien que par les traitéz faiz, promis & juréz entre le Roy & les Seigneurs on ne leur peuſt jamais riens imputer ne demander en corps ne en biens à cauſe des choſes paſſées, toutesfoiz encores d'abondant ou mois de Janvier derrenier paſſé, le Roy voult, octroya & promiſt expreſſement que tous les ſerviteurs de mondit Seigneur & autres quelzconques qui auroient adheré avecques lui & les autres Seigneurs & Princes, ſeroient perpetuellement tenuz francs, quittes & deſchargéz de toutes les choſes qui eſtoient ou pourroient avoir eſté advenues de quelque qualité qu'elles feuſſent ou peuſſent eſtre. Et que eulx & chacun d'eulx peuſſent aller & demourer ou Royaume & dehors en quelque lieu que bon leur ſembleroit, ſans que jamais aucune choſe leur en peuſt eſtre demandée en corps ne en biens. Et que ſe aucuns de leurs biens eſtoient prins, detenuz ou arreſtéz, ou que d'iceulx le Roy euſt faict aucuns dons, leſdits biens leur ſeroient entierement mis à plaine délivrance rendus & reſtituéz, nonobſtant quelques dons qui en euſſent eſté faiz ; leſquelz dons le Roy caſſoit & adnulloit, ainſi qu'il appert plus à plain par la teneur des lettres patentes ſur ce par lui données & octroyées le vingt-ſixieſme jour dudit mois de Janvier mil quatre cens ſoixante-cinq, leſquelles lettres le Roy a promis garder & entretenir ſans enfraindre. Parquoy bien dure choſe a ſemblé à mondit Seigneur que nonob-

ſtant tous les traitéz faiz entre le Roy & les Seigneurs & les lettres, ſeuretéz & promeſſes deſſuſd. l'on ait ainſi perſecuté & encore perſecute-t'on chaçun jour ſes ſerviteurs & pluſieurs autres qui ſoubz la confiance de çe dit eſt, s'eſtoient retraiz en leurs maiſons qui ne ſont pas les moyens qu'on doit tenir pour venir à bonne concluſion, vraye & ſeure paciffication des matieres; ainçois par telles rigueurs & execucions & par pluſieurs autres choſes mondit Seigneur a grant cauſe de imaginer que le Roy ait moult grande & enracinée indignacion contre lui, dont il lui deſplaiſt moult. Et tout conſideré, ce n'eſt pas merveille s'il a crainte & doubte d'aller ne ſoi trouver en lieu où il ne voye clerement ſa ſeureté.

Et ſupplie mondit Seigneur trés-humblement au Roy qu'il lui plaiſe avoir ſes ſerviteurs en ſa bonne grace, les traiter doulcement, leur délivrer & faire avoir joyſſance de leurs biens, faire reſtituer tout ce qui en auroit eſté prins & empeſché, & qu'ils puiſſent ſeurement vivre, eulx entretenir ou ſervice de mondit Seigneur, aller, venir & converſer par le Royaume ou ailleurs où bon leur ſemblera, ſans que aucun dommage ou empeſchement leur ſoit fait par le Roy ne ſes Officiers, ainſi que par pluſieurs foiz il a promis de le faire.

Et au regard de mondit Seigneur il a touſjours deſiré & deſire de tout ſon cuer le bien & tranquillité du Royaume, la paciffication des matieres deſſuſd. Et pour ce monſtrer, dès le commencement que le Roy lui fiſt offrir à Caen bailler pour proviſion tout le pays & Seigneurie du Daulphiné & fournir la ſomme qui ſeroit adviſée ſur les revenus des plus prochains pays, mondit Seigneur pour complaire au Roy fut content pour ſa proviſion, & en attendant que dedens certain temps limité lui feuſt fait droit ſur ſon appanage, de prendre le pays & Seigneurie du Daulphiné entier comme le Roy le tenoit, & que extimacion faicte de la revenue d'icellui à ſomme raiſonnable l'on lui parfourniſt ſur la revenue des plus prouchains pays juſques à telle ſomme que le Duc & Monſ. de Bourbon adviſeroient. Mais quant mondit Seigneur eut accepté ledit offre, le plaiſir du Roy ne fut pas de le faire, combien que l'ouverture euſt eſté faicte de par lui & par ſon commandement.

Aprés ce le Roy envoya à Nantes devers le Duc l'Eveſque d'Evreux & le feu Seigneur de Montauban, qui offrirent de par le Roy bailler à mondit Seigneur le Comté de Rouiſſillon ou le Comté d'Aſt, & le faire valoir ſoixante mil livres par an, pourveu qu'il y iroit demourer, & ne ſe tiendroit point avec le Duc ne avecques mondit Seigneur de Charolois, laquelle offre n'eſtoit pas raiſonnable, veu que le Roy n'a riens oudit Comté d'Aſt, & ne tient ledit Comté de Rouſſillon que par forme de gage. Sur quoy encores y a de grans difficultéz & auſſi que c'eſt une choſe en guerre & en debat contre le Roy d'Arragon, contre la Cité de Barſalonne & les Cathalans, & fauldroit pour la garder grant nombre de gens de guerre, qui ne ſe pourroient ſouldoyer ne ſouſtenir pour beaucoup plus que n'en vault la revenue. Et avec ce ſont leſd. Comtéz de Rouſſillon & d'Aſt hors des limites de la communication accouſtumée des gens du Royaume, loings de tous les parens & amys de mondit Seigneur & meſmement de ceulx où il a ſa principale confiance.

Pource que le plaiſir du Roy a eſté deſpieça de faire dire que mondit Seigneur devroit de ſa part faire aucunes ouvertures pour touſjours ſoi mectre en ſon devoir & obéiſſance, mondit Seigneur a deſpieça faict ouvrir & encores offre de prendre juſques à ce que dedens certain temps limité, comme dict eſt, lui ſoit fait droit ſur ſon appanage, le Duché de Berry, les pays & Comtéz de Champagne & de Brye avecques les villes, citéz & places d'iceulx fondéz en revenues ſouffiſans pour la garde d'icelles & pour l'entretenement de l'eſtat de mondit Seigneur.

Et ſe le plaiſir du Roy n'eſtoit d'entendre à celle voye, mondit Seigneur a offert & encores offre de prandre pour ſa proviſion & en attendant, comme dict eſt, ledit Duché de Berry, les Comtéz de Poitou, Xaintonges & Gouvernement de la Rochelle, avecques les villes, places & forteresses d'iceux fondéz comme deſſuz.

Quant les voyes deſſuſdits ne ſeroient agréables au Roy, pour encores ſoi mectre plus en ſon debvoir, mondit Seigneur a offert & offre de voyre & tenir tout ce que le Duc, mondit Seigneur de Calabre & Monſeigneur de Caroloys diroient touchant ſadite proviſion.

Leſquelles offres & ouvertures mondit Seigneur a deſpieça faites, tendant à bonne fin pour le bien & paciffication des matieres, & pour querir tous les moyens qu'il peut de eſtre & demourer en la bonne grace du Roy, le ſervir & obéir trés-humblement & s'employer au bien du Royaume, comme il eſt tenu. Et ſupplie mondit Seigneur trés-humblement au Roy qu'il lui plaiſe en eſtre content, & toutesfoiz qu'il plaira au Roy faire ouverture & offre à mondit Seigneur de choſe qui ſoit raiſonnable & où il voye clerement ſa ſeureté, il y entendra trés-volontiers. *Cham. des Comp. de Paris.*

Réponſe aux remontrances faites au Roi par les Ambaſſadeurs de Bretagne.

POur reſpondre aux remonſtrances faictes par les gens du Duc de Bretaigne au Roy touchant le faict de Monſeigneur Charles ſon frere, & premierement ſur ce que le Duc a fait remonſtrer à mondit Seign. Charles, que ſon plaiſir & intencion n'eſtoient pas aprés qu'il n'accepteroit l'offre de Roſſillon &c. de le tenir en ſon pays de Bretaigne. 1466.

Item, mondit Seigneur Charles a faict dire & remonſtrer au Duc qu'il n'accepteroit point ledit offre, & ſe le Duc entendoit de l'en envoyer hors de ſon pays pluſtoſt que d'avoir décidé de ſon partage ou appanage, qu'il le ſommeroit & requerroit de proceder à la ſubmiſſion en laquelle le Roy s'eſtoit ſoubzmis à lui & à Monſ. de Bourbon touchant ſon partage & appanage; & requereroit mond. Seigneur Charles le Duc qu'il fiſt à mondit Seigneur de Bourbon ſçavoir ladite ſommation.

Item, ont remonſtré comment mondit Seigneur Charles s'en eſtoit party de Rouen ſoubz la ſeureté du Duc, & que par ladite ſubmiſſion il deuſt avoir ſon partage & appanage, & que le contraindre de s'en aller du pays de Bretaigne ſans y avoir aucunement beſongné, ſeroit choſe fort reprochable au Duc. Parquoy ſupplie au Roy qu'il lui plaiſe y adviſer en telle maniere que le Duc n'en aye charge ou reprouche; car autre choſe il n'y quiert de proffit ne d'avantage, fors d'en eſtre deſchargé à ſon honneur & de s'employer touſjours à ſon pouoir pour le bien du Roy.

Item, ont dit outre que ſe ainſi eſtoit que promptement on ne peuſt bailler ou faire ledit partage ou appanage, que mondit Seigneur Charles avoit faict dire au Duc qu'il ſeroit content de prendre telle proviſion que le Duc adviſeroit durant le temps qu'il ſeroit ſans avoir ſon partage ou appanage,

pourveu qu'il y eust temps limité dedans lequel il en fust ordonné, & qu'il peust estre en seurté de sa personne.

Semble que le Roy peut respondre en la maniere qui s'ensuit : Et premierement que le Roy a desiré & desire, ainsi qu'il a dit & faict dire & remonstrer par plusieurs fois au Duc, & derrenierement par l'Evesque d'Evreux & l'Admiral, que mondit Seigneur Charles viegne devers lui, & se conduise ainsi que bon & obéissant frere doit faire, & qu'il s'employe és affaires du Royaume & és charges que le Roy lui vouldroit bailler pour le bien de lui, de la Couronne & du Royaume. Et en ce cas a tousjours eu le Roy & a bon vouloir de lui bailler bon & grant appanage, & tellement le traicter que tout le Royaume cognoistra par effect qu'il lui est bon Seigneur & frere.

Item, & quant à la sommacion que mondit Seigneur Charles faict au Duc de son partage ou appanage par vertu de la submission, le Roy a tousjours bien voulu que le Duc & Monf. de Bourbon y besongnassent; & de sa part n'a dit chose qu'il n'ait tenue jusques au bout, & ne tint pas à lui que des Honnefleu lesdits Seigneurs n'en déciderent. Mais ainsi que lesdits Ambaxadeurs ont veu, Monseigneur Charles mayne frere du Roy a requis Monf. Charrolois qu'il lui aidast à recouvrer Normandie, & déclare sa volonté sur la submission. Parquoy consideré le deshonneur qu'il faict au Duc de non vouloir tenir sa submission & de la alleguer non valable & d'y proceder par tromperie ; consideré aussi la mauvaise voulenté qu'il a de pourchasser le mal du Roy & du Royaume, se le Duc ne veult aller directement & déclaréement contre l'alliance qu'il a au Roy, il ne doit plus non pas soustenir, mais souffrir en son pays mondit Seigneur Charles, veu que de son pays en hors il pourchasse contre le Roy, qui est bien directement contre l'alliance que le Duc a avec le Roy; & veu que le Roy se déclara si franchement pour le Duc contre son frere, nonobstant les offres que sondit frere lui faisoit & qu'il alla si féablement devers lui à Caen, & qu'il lui a faict ce qu'il a voulu, non pas pour lui seul, mais pour tous ses serviteurs, le Duc feroit bien estrangement de monstrer plus d'amour à Monf. Charles, qui lui a voulu jouer un si mauvais tour que chacun sçait, que au Roy, & délaisser l'amour du Roy pour la sienne, où il faudroit dire que le Duc voudroit faire à la guise de Lombardie, d'en soustenir tousjours l'un publicquement & l'autre secrettement, & pour tousjours faire son faict, & tenir l'un & l'autre en subjection.

Item, & pour respondre à ce que le Duc requiert qu'il plaise au Roy y adviser, il semble au Roy que l'article précedent y répond asséz : mais il y a plus, car mondit Seigneur Charles a dit & maintenu & fait sçavoir à Monf. de Charrolois & autres que la submission faicte pour lui audit Duc & à Monf. de Bourbon ne le lie en riens, en requerant à mondit Seigneur de Charrolois qu'il lui ayde à avoir & recouvrer le pays de Normandie, ainsi qu'il pourra apparoir par le double des Instructions que le Roy envoye au Duc par les gens que le Roy y envoye. Et sembleroit chose bien estrange que Monf. Charles demandast d'un cousté partage & appanage par vertu de ladite submission, & de l'autre qu'il pourchasast estre aydé à avoir Normendie. Et semble bien au Roy, veu que mondit Seigneur Charles ne veut venir ne se humilier envers lui, ainsi que raisonnablement il doit faire avant requerir ne demander partage ne appanage; & aussi qu'il est en bas aage & en la garde du Roy, que le Duc est assez excusé & son honneur sauvé envers Dieu & les hommes de la sommacion que mond. Seign. Charles faict.

Item, semble bien au Roy que le Duc doit avoir bien regart & consideration aux estroites alliances d'entre lui & le Duc escrites & jurées & la cause & occasion d'icelles ; car le Roy de sa part les cuide bien avoir tenus & tousjours les veut entretenir, & peut estre le Duc certain que le Roy ne vouldroit recuillir ne soustenir aucun de ses subgéz à sa desplaisance. Mais se y vouldroit gouverner & conduire selon le contenu esdites alliances. Et est bien advis au Roy que quelque promesse que le Duc ait depuis faicte à Monf. Charles, elle ne peut déroger ne préjudicier aux dessusdites alliances premierement faictes.

Toutesfois le Roy pour tousjours se mettre en devoir & monstrer qu'il desire que mondit Seigneur son frere se reduise & retourne à lui, ainsi qu'il doit, il sera content que présentement mondit Seigneur Charles s'en aille faire sa demeure ou bas pays de Daulphiné, de Valentinois & de Dioys, & lui mettre en sa main les places qui y sont, & pour entretenir son estat honorablement lui faire valoir jusques à la somme que le Duc advisera Et avec ce pource que mondit Seigneur Charles fait aucunes doubtes de sa personne, qui moult desplaisent au Roy & lui semble qu'il ne les devroit point faire, il priera le Roy de Secile leur oncle & Monf. de Calabre leur cousin germain qu'ils lui veuillent bailler retraict & seurté ou pays de Provence, & par toutes les citéz, villes & chasteaux dudit pays, comme à sa propre personne & à celle de Monf. de Calabre son seul filz & héritier. Et consentira le Roy que ledit Seign. Roy de Secile & Monf. de Calabre l'asseurent & facent asseurer par serement & autrement en telle maniere qu'il n'ayt cause de se doubter, & qu'il puisse estre & demourer seurement, & de le tenir & maintenir en seureté envers & contre tous. Pareillement asseureront le Roy, que en cas qu'il fera rien contre lui, ils seront du costé du Roy & lui aideront de tout leur pouvoir, nonobstant le serment dessusdit.

Item, & ou cas que mondit Seigneur Charles feroit doubte d'aller oudit pays, le Roy sera content que toutes telles seurtéz & conduites soient baillées tant pour aller oudit pays que y estre & demourer en seurté que le Duc advisera. Et ainsi ne peut plus alleguer mondit Seigneur Charles doute quelconque ; car il n'est possible de jamais attempter à sa personne par la façon dessusdite. *Et au dos cette copie est ainsi cottée* : Expedicion du Chancelier de Bretagne & du Sire de Coethquam, faicte à Baugency le 23. jour d'Avril 1466. *Cham. des Com. de Paris.*

Tréve entre l'Angleterre & la Bretagne.

EDward, par la grace de Dieu Roy d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Yrland, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront ou orront, salues. Savoir faisons que nous considerans le bien, proufit & utilité qui vraisemblablement peut advenir à nostre Royaume d'Angleterre, & autres nos pays, subgietz, manans & habitans d'iceulx, & aux pays & subgietz de haut & puissant Prince nostre tréschier & trés-amé cousin François Duc de Bretaigne, en obviant à la continuance de la guerre & hostilité des pays & subgetz de nostredit cousin & des nostres, & tenant & observant paisible communicacion entre les subgiez d'un costé & d'autre, avons prins, acceptée, consenti & accordé, & par ces

présentes prenons, consentons & accordons pour nous nostredit Royaume d'Angleterre, Seigneurie d'Yrland, les villes de Calais, Guysnes, Hammes, & les marches d'icelles, & pour toutz autres Isles & Seigneuries dont nous ou nosdits subgiez sommes tenans, avec ledit haut & puissant Prince nostre trés-chier & trés-amé cousin le Duc de Bretaigne, pour lui, ses pays & subgitz, bonne, seure & ferme treve & abstinence de guerre, tant par terre que par mer, rivieres & eaues douces, à durer un an entier, commencant le dixiesme jour de mois de Juillet prouchainement ensuivant à l'heure de soleil couchant inclusivement, en la maniere & forme qui s'ensuit; c'est-à-sçavoir, que nous durant le temps dessusdit ne ferons, ne souffrirons estre fait par nous, ne aucuns de nos subgietz de nostredit Royaume d'Angleterre, Seigneurie d'Yrland, villes de Calais, Guysnes & Hammes, & marches d'icelles, ne nos autres isles & Seigneuries quelxconques, par terre, par mer, rivieres, ou eaues douces, guerre, prinse, descente en hostilité ou Duchié de Bretaigne; & semblablement ledit hault & puissant Prince nostre trés chier & trés-amé cousin François Duc de Bretaigne, durant l'abstinence de guerre, ne portera, ne permettra porter, par lui ne par ses subgietz, par terre, par mer, rivieres ou eaues doulces, prinse, descente ou hostilité en nostredit Royaume d'Angleterre, villes ou places de Calais, Guysnes & Hammes, & les marches d'icelles, ne autres isles, pays & Seigneuries, ou aucun d'iceulx dont nous ou nos subgietz sommes tenans. Et pendant ladite abstinence & treve nous ne porterons, ne permettrons porter par nous ne par nos subgietz, par terre, par mer, rivieres ou eaues doulces aucune aide ou faveur aux ennemis ou rebelles dudit haut & puissant Prince le Duc, pour lui mere ou grever ou sondit pays & Duchié de Bretaigne; & semblablement ledit haut & puissant Prince, durant ledit abstinence & treve ne portera, ne permettra porter par lui, ne par ses subgietz, par terre, par mer, rivieres ou eaues doulces, aucune aide ou faveur à nos ennemis ou rebelles pour nous mere ou grever en nostredit Royaume d'Angleterre, ne aucuns des places, pays & Seigneuries à nous appartenans. Et durant icelle temps d'un an, pourront les subgietz de nostredit cousin le Duc, & autres manans & habitans en sesdits pays & Duchié de Bretaigne, venir marchandement par mer & par eaues doulces en nostredit Royaume d'Angleterre, Seigneurie d'Yrlande, aux villes de Calais, Guysnes, Hammes & marches d'icelles, & autres isles & Seigneuries à nous appartenans, & en tous autres pays & contrées où ils vouldront aller, avec navivres de tel port & grandeur que bon leur semblera, armés ou desarmés pour la seureté d'eulx & de leurs navires, chargiez & non chargiez de marchandises non prohibées & défendues, entrer ès portes, villes & havres de nostredit Royaume & autres Seigneuries à nous appartenans, & ès places & villes assises sur iceulx, & séjourner esdits ports & havres, villes & places, pour faire leur fait de marchandise; & ce fait, retourner seurement & sauvement, chargiés & non chargiés de marchandises non prohibées & défendues, sans leur estre porté préjudice ne dommaige par nous, ne nos subgietz en aucune maniere; & semblablement nos subgietz & autres manans & habitans en nostredit Royaume d'Angleterre, & ès pays & Seigneuries dessus touchés à nous appartenans, pourront aller marchandement par mer & par eaues doulces ou Duchié de Bretaigne, & en tous autres pays & contrées où ils vouldront aller, avec telles navires de tel port & grandeur que bon leur semblera, armés ou desarmés pour la seureté d'eulx & de leurs navires, chargiés & non chargiés de marchandises non prohibées & deffendues, entrer ès ports & havres dudit Duchié de Bretaigne & ès villes & places assises sur iceulx, & séjourner esdits ports & havres, villes & places pour faire leur fait de marchandises; & ce fait, eulx en retourner seurement & sauvement chargiés ou non chargiés de marchandises non prohibées & deffendues, sans leur estre porté préjudice par nostredit cousin le Duc ne par ses subgietz en aucune maniere. Et est entendre que les subgiez tant d'une part que d'autre payent & satisfacent dùement les subsides & autres devoirs, que à cause de leurs marchandises pourront estre deus, & aussi qu'ils ne facent ne pourchassent faire chose préjudiciable les ungs party ou l'autre, & que nul de nosdits subgietz ne entre en chasteau, forteresse ou ville clause des pays & Duchié de nostredit cousin; ne pareillement nuls des subgietz de nostredit cousin en ceulx de nostredit Royaume d'Angleterre, pays & Seigneuries à nous appartenans, sans le congié & licence des Capitaines & Gardes d'icelles places & forteresses. Et s'il advient que aucuns attemptats ou entreprinses fussent faites à l'encontre de ladite abstinence, elle ne sera pour ce rompue ne guerre pour ce estre faire d'une part ne d'autre, mais demourra icelle abstinence durant ledit temps en sa force & vertu, tout ainsi que se aucune chose n'avoit esté faite au contraire; & néantmoins seront lesdits attemptats réparés, & les maulxfaicteurs pugnis, par les Conservateurs & Commissaires qui ad ce seront commis & ordonnés. Promettans en parolle de Roy & sur nostre honneur que nous tendrons, garderons & observerons lesdites tréve & abstinence de guerre en tout ce que cy-dessus est contenu, selonc leur fourme & teneur, sans aucunement aller ne venir à l'encontre. En tesmoing de ce nous avons fait sealer ces présentes de nostre seal. Donné en nostre Palois de Westmonster le derrain jour d'Avril l'an de grace 1466. & de nostre regne le sixiesme. *Rymer, tom. XI. pag.* 567.

Saufconduit du Roi d'Angleterre pour les Ambassadeurs du Duc de Bretagne.

REx per Litteras suas patentes per unum annum à prima die Januarii proximo futuro duraturas suscepit in salvum & securum conductum suum, in protectionem, tuitionem & defensionem Regis speciales Reverendos in Christo Patres Johannem Rhedonensem Episcopum, Johannem Maclovientem Episcopum & Cristoforum Trecorensem Episcopum, ac nobiles & potentes viros D. Johannem de Malestrait Marescallum Britanniæ & D. Egidium Tournemine Dominum de la Hunaudaie, nec non nobiles Scutiferos Willelmum Chauvin Cancellarium Britanniæ, Tanguidum de Castro Vicecomitem de la Belliere Magnum Mag. Hospicii Britanniæ, religiosumque & honestum virum D. Abbatem de Begar, ac nobiles Scutiferos Tanguidum de Kermavan Dominum dicti loci, Rollandum Madeuc Dominum de Guemadeuc, nec non honorabiles & prudentes viros Johannem Loaisel Presidentem Britanniæ, Johannem de Rouville Vicecancellarium Britanniæ, Magistrum Petrum Ferré Senescallum civitatis Rhedonensis, Magistrum Oliverium du Breill Procuratorem generalem Britanniæ, Magistrum Reginaldum Godelin Senescallum civitatis Nannetensis & D. Michaelem de Partenay Ambassiatores carissimi consanguinei nostri Fran-

cisci Ducis Britanniæ in Regnum Regis Angliæ ac alia dominia, jurisdictiones & territoria Regis quæcunque cum ducentis personis in Comitiva sua venientes, &c. *pro ut in similibus de conductu Litteris.* Teste Rege apud Westmonasterium 18. Novembris. *Rymer, tom. XI. pag.* 574.

Lettre du Duc de Bretagne au Roi.

MOn trés-redoubté Seigneur, je me recommande tousjours trés-humblement à votre bonne grace, & vous plaise savoir que j'ai receu par le Sire de Perrigny vos Lettres, & oy ce qu'il vous avoit pleu lui charger me dire. En quoi je congnoie vostre bon vouloir envers moi, dont & des bonnes, grandes & honnestes paroles & offres qu'il m'a apportées & dictes de par vous, je vous remercie si trés-humblement que je puis, vous suppliant, mon trés-redoubté Seigneur, qu'il vous plaise vous tenir seur de la promesse qu'avez, par ce qui fut fait entre vous & moi à Caen, laquelle je vous ai tenue jusques à cy, & tendré sans vous y faire faulte. Et ne vous en devez point doubter; car pour nulle rien jamais je ne vouldroye faire chose contre mon honneur. Et pour vous en dire & acertainer plus à plain de mon intencion, je vous renvoye ledit Sire de Perrigny, vous suppliant, mon trés redoubté Seigneur, qu'il vous plaise l'oyr & croire féablement & par lui & tous autres me mander & faire savoir vos bons plaisirs pour les accomplir de tout mon pouvoir, priant Dieu, mon trés-redoubté Seigneur, qu'il vous doint trés-bonne vie & longue. Escript à la Bouvardiere le 21. jour de Novembre. *Et plus bas*: Votre trés-humble & obéissant cousin, François. *Au dos est écrit*: A mon trés-redoubté Seigneur Monseigneur le Roy. *Et à côté*: Receu le dernier jour de Novembre l'an 1466. *Ch. des Com. de Paris.*

Lettre du Duc de Bretagne au Comte de Dunois.

MOn oncle, je me recommande à vous. J'ai receu par le Seigneur de Perrigny les Lettres qu'il a pleu au Roy m'escrire, & oy ce qu'il luy avoit chargié me dire; aussi receu les vostres, & oy le conseil que par led. Seign. de Perrigny me donnez, que je entende à l'ouverture qu'il a apportée. Mon oncle, je suis bien certain que en nulle chose ne me vouldriez donner conseil que n'y voulsissiez garder & veoir mon bien & honneur, & nul doubte n'y faiz. Mais en ce que touche ce que led. Seigneur de Perrigny m'a rapporté, il m'est bien dur que le Roy doye doubter & avoir meffiance de moy, comme j'ai cause d'appercevoir qu'il a par l'entendement de lad. ouverture. Et me semble, mon oncle, que attendu que jamais ne luy ay fait faulte en ce que luy ay promis, ne ne vouldroye pour nulle riens faire contre ma promesse & honneur, il pourroit bien, se c'estoit son plaisir, y prendre bonne & entiere fiance & fureté. Je lui en escris présentement, en luy suppliant qu'il lui plaise ainsy le faire, & vous prie que en vous y employant vous lui en parlez, & bien amplement lui faictes de ce remonstrance. J'ai de nouvel regardé & leu ce qui fut faict, promis, juré & accordé entre luy & moy à Caen, à quoy en nulle chose n'ay dérogé jusques à cy, ne ne vouldroye faire au temps advenir; & ne voy pas que ce soit asséz seurté de tout ce qu'il demande, s'il lui plaist bien l'entendre. Toutesvoyes s'il y faisoit aucun doubte, encores suis-je & feray tousjours prest de luy bailler telles & si bonnes seurtéz qui raisonnablement pourront estre advisées, que de ma part je l'entretendré, tout ainsi qu'il est porté, promis & juré par les Lettres sur ce faictes aud. lieu de Caen, sans rien faire ne pourchasser au contraire, ainsi que j'ai chargé aud. Seign. de Perrigny que je renvoye pour cette cause pardevers luy, vous dire plus à plain, lequel sur ce que dict est, je vous prie voire favorablement, vous priant aussi, mon oncle, que vous vous employéz tousjours envers le Roy à ce qu'il lui plaise me avoir & tenir en sa bonne grace, ainsi que de tout mon cueur je le desire. Et s'il est chose que pour vous puisse, vous pouez estre seur que de aussi bon cueur je le feray comme pour mon propre pere, en priant Dieu qu'il vous doint tout tant que vous desiréz. Escript à la Bouvardiere prés Nantes le 21. jour de Novemb. *Et au dessous est escript*; vostre neveu; *& ainsi signé*, Françoys. *Et plus bas signé*, Milet.

Et au dos pour superscription est escript, à mon oncle le Comte de Dunois. *Et à costé est aussi escript d'une autre main*, receu le 6. de Décemb. 1466. à Orleans. *Ch. des Comp. de Paris.*

Ordonnance du Duc pour faire armer les Nobles & autres sujets aux armes.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertuz, à tous ceux qui ces présentes lettres, verront, salut. Pour ce que tousjours voulons veiller & entendre (ainsi que tenuz sommes) à maintenir, garder & observer nostre pays & Duché, & nos hommes féaux & sujetz d'iceluy en patience & bonne seurté, à la conservation d'iceux & leurs biens, en maniere que par puissance d'armes, invasions ne autrement, nul ne aucun de ceux qui vouldroient s'efforcer, par enhortement d'aucuns nos haineux & malveillans, d'y entreprendre, n'ayent pouvoir ne faculté de ce faire, quelle chose ne se peut plus facillement ne vraisemblablement conduire & maintenir, que par vertueusement & à puissance d'armes résister aux invadantz & entreprenantz; nous, par bonne & meure déliberation de Conseil, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces présentes, que tous les nobles & autres sujetz aux armes de nostre pays & Duché soient prests & mis en bon & suffisant appareil de habillement de guerre, chacun selon sa faculté & puissance, & comme son fief le requert, pour nous servir & accompagner à lad. résistance faire toutes les fois que le cas le requerra, ainsi que raisonablement tenus y sont. Pourquoy mandons & commandons à tous nos Officiers de Justice de nostre pays & Duché, & à chacun d'eux, faire publier ez mettes de sa jurisdiction nostre présente Ordonnance & volonté, en maniere que nul n'en prétende cause d'ignorance, en faisant injonction & exprés commandement de par nous à tous lesd. nobles & autres sujectz ausd. armes, sur peine d'amission & perdition de fiefs qu'ils soient chacun endroict soi en suffisant appareil, à comparoir à nos monstres desdits nobles au quinziesme jour de Febvrier prochain venant, és lieux cy-aprés déclaréz; c'est à sçavoir ceux de l'Evesché de Nantes en ce qu'est de la riviere de Loyre, à S. Phelibert de Grandlieu; ceux de deça à Nozay. Ceux de l'Evesché de Vennes, à Malestroit. Ceux de S. Malo, à Sainct Meen. Ceux de Dol, à Dol. Ceux de Rennes, à Chasteaugiron. Ceux de S. Brieuc à Montcontour. Ceux de Treguer à Guimgamp. Ceux de Leon à Lesneven. Et ceux de Cornoaille à Kerahaix. Et devant tels Commissaires que par nous seront à ce faire ordonnez;

& lesquels nobles & autres ayent à eux rendre soubz l'un des Capitaines par nous establis sur tous lesd. Nobles; c'est à sçavoir ceux dud. Evesché de Nantes, soubz les Sires de la Roche, de Rays, de Maure & d'Oudon, qu'avons institués Capitaines audit Evesché. Ceux dud. Evesché de Vennes, soubz les Sires de Malestroit, de Guemené, de Kaer & de Molac. Ceux dudit Evesché de Sainct Malo, soubz les Sires de la Roche, de Derval, de Chastauneuf, de Coesquen & du Bois de la Motte. Ceux dudit Evesché de Rennes, soubz lesd. Sires de la Roche, de Derval, de Malestroit & de Maure. Ceux dudit Evesché de Saint Brieux soubs les Sires de Derval, de Quintin, de la Hunaudaye, de Matignon, de la Feillée, du Vauclerc, de Coesquen, de Chasteauneuf & de Guemadeuc. Ceux desdits Eveschez de Leon & Treguer, soubz les Sires de Penhoet, de Tonquedec, de la Rochejaigu, de Kerimel, du Chastel, du Quellenec, de Kermavan, de Kerouzeré. Et ceux dud. Evesché de Cornoaille, soubz les Sires du Pont, du Guemené, du Quellenec, de Keymerch & de Ploeuc, pour nous servir soubz ceux desd. Capitaines que un chacun desdits nobles aura choisis & esleu en son Capitaine, ou ainsi & en la maniere que par lesd. Capitaines leur sera ordonné. Et combien que pour tousjours soulager nosd. feaux & sujetz (ainsi que en toutes choses faire le desirons) nous avons mis au quinziesme jour de Febvrier le terme de lad. monstre; nous entendons & voulons néantmoings que l'injonction leur soit faite d'estre prestz en leurs maisons quinze jours aprés la publication de cestes, pour eux trouver en nostre service, se plustost leur faisons sçavoir, & injonction voulons estre faite tout incontinant & au plus breff temps qu'estre pourra, en maniere que (par deffault de ce) inconveniant n'en adviegne. Donné à l'Espronniere le premier jour de Janvier l'an 1466. François. Par le Duc de son commandement, Millet. *Ch. des Comptes de Nantes, rolle des monstres, cotte 1064.*

Oiez que l'on vous faict sçavoir de par le Duc nostre souverain Seigneu. Comme paravant ces heures par luy ait esté ordonné que tous les nobles & autres sujects aux armes feussent prests & mis en bon apparoil & habillement de guerre, pour eux monstrer chacun selon sa puissance, & comme le fief le requert, pour accompagner le Duc à faire résistance toutes les fois que le cas le requerroit, contre les invadans & entreprenans contre luy, sur peine de perdition de fief au 15. de Febvrier derroinement passé, devant tels Commissaires que par luy seroient ordonnés, à eux rendre soubz l'un des Capitaines par lui establis sçavoir ceux des Eveschez de Nantes soubs les Sires de la Roche, de Rays, de Maure, d'Oudon; & ceux des autres Eveschez soubz autres Capitaines nommez par ses lettres patentes, & dempuis (pour aucunes considérations) ait esté ordonné que un chacun desdictz gens nobles, & autres sujetz aux armes de quelque Evesché qu'il feust, peust choisir en son Capitaine un chacun des Capitaines nommés par lesd. lettres; c'est à sçavoir les dits Sires de la Roche, de Rays, de Malestroit, de Guemené, de Quintin, de la Hunaudaye, de Chasteauneuf, de Matignon, du Pont-l'Abbé, de Derval, de Maure, d'Oudon, de Kaer, de Molac, de Coesquen, du Bois de la Motte, de la Feillée, du Vauclerc, du Guemadeuc, de Penhoet, de Tonquedec, de la Rochejagu, de Kerimel, du Chastel, de Quellenec, de Kermavant, de Kerouzeré, de Kaymerch & de Ploeuc, (néantmoins qu'ils ne sont des Eveschez esquelles il ait esté ordonné) l'assignation desquelles monstres ait esté prorogée pour causes raisonnables jusques à présent; pour la réception d'icelles ont esté Messire Jeh. Chauvin Sieur de Lespronniere, & Jacques du Pé Sieur dud. lieu, commis. Pour ce un chacun noble, ou autre sujeċt aux armes, en l'endroict qu'il se monstrera, soit adverty de nommer & déclarer soubz lequel desd. Capitaines il vouldra estre; & la choisie en faicte, est fait commandement de par le Duc à un chacun de certifier lad. choisie dedans huit jours prochains, celuy des Capitaines qu'il aura choisi, à la peine de cent liv. à ce que un chacun Capitaine puisse certifier le Duc du nombre des gens qu'il fournira, & de l'estat & habillement en quoy ils seront.

Ensuivent les points & ordonnances, & avisementz faitz par le Duc touchant la police & bien de son pays pour le fait & gouvernement des nobles, & en quel estat & habillement de guerre un chacun se debvra monstrer & doresnavant maintenir o l'équipolent de leurs richesses ainsi que cy aprés est décleré. Et premier a esté advisé que tous les nobles du pays & Duché de Bretaigne se doivent tenir en estat selon leurs puissances; c'est à sçavoir ceux de soixante à quatre-vingtz livres de rente, avec brigandines, salade, & les bras couvertz de leiches & mailles de fer, arc & trousse ou jusarme, & cheval bon & suffisant. Et au dessoubz de soixante livres auront brigandines, si faire le peuvent, ou paletoc, arc & trousse ou jusarme, & cheval selon leur puissance. Et ceux de cent six ou sept vingtz livres de rente, auront brigandines & sallade, arcz, trousses ou jusarme, avec deux chevaux suffisantz pour eux & un page; & ceux qui n'auront arcz ne trousses, auront avantbraz & ganteletz, & jusarme & harnois de jambes. Et ceux de cent à deux centz livres de rente auront pareillement brigandines, sallades, arc & trousse, & les braz couvertz (comme dit est) s'ils s'en peuvent aider; & s'ils ne s'en peuvent aider, auront avantbratz & ganteletz, & harnois de jambes; avec eux un archer ou jusarmier en habillement de brigandines, avec deux chevaux bons & suffisants, selon leur puissance. Et ceux de deux centz à douze vingtz livres jusques à 300. liv. de rente, seront en habillement d'hommes d'armes, & un archer en leur compagnie en brigandine, garni de sallade, arc & trousse ou jusarme, & deux chevaux bons & suffisants, & un page, & un cheval pour archer. Et ceux de trois centz à dix-huit vingtz jusques à quatre centz livres de rente, seront pareillement en habillement de hommes d'armes, avec chevaux bons & suffisans pour eux & leur page, avec deux archers en leur compagnie, montez & habillez de brigandines, sallades, l'un garni d'arc & trousse, & l'autre de jusarme. Et ceux de quatre centz à cinq centz livres de rente, pareillement seront en habillement d'hommes d'armes bien montez & suffisamment armez, & avec eux auront 2. arc, & jusarme, bien montez, & habillez de brigandines, arc & trousse, & le jusarmier de Brigandine, salade, & les braz couvertz & un page. Et ceux de six centz à sept centz livres de rente, seront pareillement en habillement d'hommes d'armes bien montez, & auront avec eux en leurdite compagnie deux archers en brigandine, & un jusarmier en brigandine, salade, & braz couvertz. Et ceux de huict centz à mil livres de rente, seront pareillement en habillement d'hommes d'armes, bien montez, & auront deux archers à brigandines, sallades, arcz & trousses, jusarmes, & un gros vallet en brigandine. Et ceux de mil à douze centz livres de rente, seront armez, & auront chevaux de prix pour leur

selle, & auront outre un homme d'arme en leur compagnie, avec archers à brigandines, sallades, & trousse, & un jusarmier à brigandine, garni de salade & jusarmey & aura les braz couvertz. Et ceux de quinze centz à deuz mil livres de rente, auront deux chevaux chacun de prix pour leur selle, & feront bien armez, & auront & fourniront de deux hommes d'armes en leur compagnie avec leur habillement suffisant; & auront outre trois archers à brigandines, sallades & jusarmes. Et au parsus des autres de trois mil à cinq mil livres, & en plus large, seront en grand & bon habillement, garnis de chevaux de priz, & auront hommes d'armes, archers, & jusarmes oudit habillement, à l'équipolent de leurs richesses, selon l'ordre dessusdit, par autant qu'ils en devront avoir. Et s'il y avoit de bons arbalestriers ou cranequigneurs ou lieu desd. archers, ils seront receuz. Et jureront tous que les habillementz en quoy ils se montrent seront à eux sans fraude, sur peine de les perdre, s'il est trouvé au contraire.

François par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes, & de Vertuz, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme paravant ces heures avons par nos lettres patentes ordonné & assigné les monstres generalles des nobles & autres tenans fiefz nobles sujetz aux armes de nostre pays & Duché estre tenues au quinziesme de ce présent mois de Mars, & par nosdites lettres ordonné & institué Capitaines sur lesd. nobles, & autres sujectz auxd. armes nos trés-chers & bien amez & feaux cousins & Chambellans les Sires de la Roche, de Rays, de Malestroist, de Guemené, de Quintin, de la Hunaudaye, de Chasteauneuf, de Matignon, du Pont-l'Abbé, de Derval, de Maure, de Oudon, de Kaer, de Moulac, de Couesquen, du Bois de la Motte, de la Feillée, de Vauclerc, du Guemamadeuc, de Penhoet, de Tonquedec, de la Rochejagu, de Kerymel, du Chastel, du Quellenec, de Kermavan, de Kerouzeré, de Keymerch & de Ploeuc; desquels Capitaines avons fait déclaration particuliere en chacun des Eveschez de nostre pays; sçavoir faisons que nous (par aucunes considération que dempuis avons eues en la matiere, & par advis & déclaration de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que néantmoins nosdites présentes ordonnances & déclarations sur le fait desd. Capitaines, un chacun desditz nobles & autres sujectz auxd. armes de nostredit pays, de quelque Evesché, qu'il soit, puissent choisir & eslire en son Capitaine celui desditz dessus nommez que bon lui semblera, néantmoins qu'il ne soit des Eveschez esquels celui Capitaine estoit ordonné par nosd. précedentes lettres. Pourquoi mandons & commandons par cesd. présentes aux Commissaires par nous commis à tenir & recevoir lesd. monstres, & à chacun en sa charge, que lors qu'ils vacqueront à la réception d'icelles, ils reçoivent les dits nobles & sujectz auxd. armes à la choisie & eslection de Capitaine tel qu'un chacun verra l'avoir affaire, parce que un chacun sera tenu de certiffier dedans huit jours aprés celui desdits Capitaines qu'il aura choisi d'icelle choisie; en mandant par cesdites présentes ausdictz Commissaires leur enjoindre & faire sçavoir (sur grosses peines) que ainsi le facent, à ce que un chacun desd. Capitaines nous puissent pareillement certifier du nombre de gens qu'il nous fournira, & de l'estat & habillement en quoi ils seront. Donné à Nantes le sixiesme jour de Mars l'an 1466. ainsi signé, François. Par le Duc de son commandement, R. le Gouz. *Chambre des Comptes de Nantes.*

Lettre du Duc au Comte de Dunois.

MOn oncle, je me recommande à vous. Le Roy a icy envoyé Monseigneur d'Evreux & Maistre Guillaume de Paris ses Conseillers, lesquels entre autres choses m'ont remonstré de par luy la grant amour & fiance qu'il a desir de prandre & avoir avec moy, & comme de sa part il veut tousjours garder & entretenir les alliances & promesses d'entre luy & moy, sans pour nulle chose du monde aler au contraire, ne faire riens qui y déroge, en desirant aussi estre acertené que de mon costé je le vueille faire. A quoy je leur ay faict responce que, comme raison est, je m'en tiens & répute de plus en plus attenu au Roy, & l'en remercie si trés-humblement que je puis; & que le Roy peut estre seur que ainsi que nulle chose n'ay faict ne eu voulenté de faire contre mon honneur & promesse jusques à cy, comme il a bien peu cognoistre, aussi peu & moins le vouldroye faire au temps advenir. Ainçois que je serois desplaisant, & non sans cause, comme autressoiz luy ay faict savoir qu'il y deust prendre ne avoir aucun doubte, car de ma part ne s'y trouvera point de deffault. Et vouldroye bien, mon oncle, que quant vous vous trouverez devers luy, vous l'en voulsissiez asseurer & acertener, à ce qu'il en puist estre désabusé de soupeçon. Au regart de certains rapports qui ont esté faiz au Roy tant de moy que de mes serviteurs qui ont esté en Angleterre, dont lesd. Ambaxadeurs ont touchié, je leur en ay faict responce, & fait faire à tous les poins particuliers par ceulx qui en estoient chargiez. De laquelle, me semble, que le Roy se doit bien contenter, s'il lui plaist; car véritablement riens n'en a esté; ce sont choses controuvées pour nostre dissencion entre luy & moy, ainsi que brief luy pense faire remonstrer par de mes gens que j'ai entencion envoyer devers luy. Et au parsus touchant les remonstrances qu'il m'a fait faire des entreprinses que mon frere de Charolois a faites, & des choses qui le meuvent à s'en doloir & mal contenter, lesquelles il' m'ont exposées par le minu & de point en point il m'a semblé que vous, moy & tous ceulx qui voulons & desirons le bien du Roy & du Royaume, devons mestre peine que les matieres soient traictées à l'onneur du Roy & préservacion des droiz de sa Couronne par bon moyen & en doulceur, sans entrer en matiere qui puist engendrer question ne division ou Royaume; & à ceste fin ay délibéré d'envoyer devers mondit frere de Charolois de mes gens notables & non suspectz, luy remonstrer lesd. choses pour l'advertir & exorter de soy mestre en son devoir, de monstrer & apparoir s'il a aucune justification par quoy il puist soustenir les choses par luy faictes, dont le Roy n'est pas content, & pour soy mestre en raison sur le tout, en maniere que à son tort il ne soit cause de ladite division; & pour ce, mon oncle, que en toutes ces matieres, je desire tousjours me conduire par vostre bon conseil & adviz, comme de celluy que je congnois aymer loyaulment le bien du Roy, du Royaume & le mien aussi, j'ai bien voulu vous escrire & advertir de tout ce que dict est, qui est l'effet de la responce par moy faicte ausdits Ambaxadeurs, vous priant que tousjours vous vueillez emploier envers le Roy à luy faire entendre & congnoistre que je lui suis & seray tel que je doy, & qu'il ne doit avoir aucun doubte que je vueille riens faire au contraire de

la promesse & alliance que j'ay à luy ; ainçois qu'il me trouvera entier à le servir au bien de luy & du Royaulme, & à m'y employer en tant que possible me sera. Mon oncle, je prie à Dieu qu'il vous doint ce que desirez. Escript à la Bouvardiere près de Nantes le 8. jour de Janvier. *Et au-dessous est écrit :* vostre Neveu, *& ainsi signé*, Françoys. *Et plus bas, signé* Milet. *Et au dos y a escript pour superscription*, à mon oncle le Comte de Dunoys & de Longueville. *Et à costé y a escrit d'une autre main*, du Duc de Bretaigne reçeu le 20. de Janvier 1466. *Et un peu au-dessous*, envoyé à Monseigneur de Dunoys. *Ch. des Comp. de Paris.*

Auteurs de l'insulte faite au Duc de Bretagne à Sainte Catherine du Mont.

FRançois &c, Sçavoir faisons à tous, que comme il a pleu à Monsieur le Roy, de sa grace, promettre qu'il ne pardonneroit à nul des six réservez, c'est à sçavoir du Patriarche Evesque de Bayeux, Jehan de Lorraine, les Sires de Bueil & de Chaumont, Messire Jehan de Daillon, & Charles d'Amboise, qui ont esté tenus & réputez cause & participans de la conspiration & injure nous faite à sainte Catherine du Mont prez Rouen au mois de Nov. derrain; ne les recevoir en sa bonne grace sans nostre consentement ; nous, en remerciant trés-humblement mond. Sieur le Roy des bons termes qu'il nous y a tenus & gardez jusqu'à présent, sommes de consentement & vouloir que (si c'est son bon plaisir pardonner aud. Sire de Bueill, l'un desd. six réservez) il le puisse faire, sans déroger ne aller au contraire de ladite promesse &c. A Caen le 11. Février 1466. *Registre de la Chancellerie de Bret. cotté 11. Ch. des Comptes de Nan.*

Extrait du quatrieme compte de Pierre Landoys Trésorier general depuis le 1. Octobre 1465. jusqu'au 1. Oct. 1466.

PEnthievre saisi en la main du Duc. Ou voyage que le Duc fist nagueres en France, le Roy lui a donné & octroié la somme de 120 mille escus d'or neufs à lui estre poiez en deux ans commencez le 1. de Janv. 1465. qui est par chacun an 60. mille escus ; desquels 60 mille escus pour le premier an fini le 31. Décemb. 1466. le Trésorier a reçu par les mains de Henri Millet Secretaire de mond. Sieur sur les Elections de Normandie 45833. liv. 6. s. 8. den. sur celles des pays delà les rivieres de Seine & Yonne 3825. l. 16. s. 8. den. Sur celles de deça desd. rivieres de Seine & Yonne 18999. liv. 16. s. 8. d. Toute somme de la charge, 262. mille 593. l. 18. s. 1. d. Pour le service divin & beguin à cause du déceix de Mad. la Comtesse d'Etampes mere du Duc, 6200. l. Au Sieur du Plessis-guerrif, 200. l. de pension, pour le récompenser de la Capitainerie des francs archers de Bretaigne qui lui avoit esté octroiée au déceix de feu Messire Olivier de Quelen, & dempuis fut baillée à Pean Gaudin, selon le mandement du Duc sur ce, donné à Nantes le 8. Avril 1464. A Philippe de Malestroit pour le récompenser de la Capitainerie des archiers de la garde du corps qui fut baillée à Ramonnet de Boessi, 500. l. de pension. Au Vicomte du Fou Admiral de Bretaigne pour préparer sa grant neff, à ce que on s'en peust servir au passage de Monsieur de Normandie 600 l. A Maistre Renaud Godelin Seneschal de Nantes, Malo Roy d'armes, & Fr. Rolland le Cozic Docteur, pour avoir esté (les deux premiers) de par le Duc, & (le dernier) de par Monsieur de Normandie vers le Roy d'Espagne. *Pensions.* Tanguy bastard de feu le Duc Jehan, Seigneur d'Avaugour, 500. l. Messire Olivier Giffard Chevalier 100. l. Messire Jehan Chauvin 200. liv. pour la Capitainerie de Dol donnée à Olivier de Broon. Jehan de la Salle 100. l. pour celle de Henbont qui fut baillée au Sieur de l'Argentaie. Jehan de Maingné 300. l. pour celle de S. Aubin donnée à Guillaume de Rosnyvinen. Dons aux Seigneurs Capitaines, Chevaliers & Escuyers qui ont accompagné le Duc en son voyage nagueres fait en France : au Sire de la Roche 2500. l. Au Sire de Malestroit Mareschal de Bretaigne 600, l. Au Sire de Derval 600. l. Au Sire de la Hunaudaie 1000. liv. Au Sire de Lescun 1000. l. Au Sire de Rostrenen 200. l. Au Sire de Chasteauguy 300. l. Au Sieur du Quellenec 500. l. Au Sire de Coesquen 600. liv. Aux Sires de Kermavan & du Chastel 400. l. Au Sire de Guemadeuc 300. l. Au Sire de Ploeuc 100. l. Au Sire de la Feillée 100. l. Au Sieur de Vauclerc 200. liv. Au Sieur du Faouet 100. l. Au Sieur de Moullac 200. l. Au Sieur du Bois de la Motte 100. l. Au Sire d'Oudon 100. l. A Messire Geffroi de Couvran 400. l. A Olivier de Broon 400. l. A Bertran du Parc 400. l. A Jegaddo 300. l A Messire Raoul de Lanvallay 200. l. A Messire Guillaume de Penhoet Sieur de la Marche 100. l. Au Sieur de Kerouzeré 100. l. A Yvon de Poulpry homme d'armes venu de la compagnie de Jeh. du Fou Capitaine de Cherbourg au service du Duc, 120. l. A Julien de Breault qui estoit en l'ordonnance du Roy soubz le grand Seneschal, & vint au service du Duc, 120. l. A Guillaume de Chevigné 200. l. A Messire Olivier Thomelin 100. liv. A Jehan de Ployth 114. l. *Gaiges & pensions.* A Monseigneur de Laval 4000. l. A Monsieur de Loheac 3000. l. A Monsieur de la Roche 3000. liv. A M. de Derval 800. liv. Au Sire de Raiz 600. l. A Monsieur de Rieux 1200. l. A M. de Malestroit 800. l. A Messire Jacques de Luxembourg 1000. l. A M. de la Hunaudaie 500. l. Au Sire de Villars 2000. l. Au Sire de Lescun 3000. l. Au Sieur d'Apchon 1000. liv. A Anthoine de Beauvau 1500. liv. A Monsieur l'Admiral 1200. l. Au Sire d'Estouges 500. l. A Ramonet de Boessy 600, l. Au Sire de Kermavan 200. liv. Au Sire de Kaer 240. l. Au Sire du Pont 1000. liv. Au Sire de Coaisquen 1000. l. Au Sire de Villars 1200. liv. *Chambellans, Chevaliers & Escuiers.* Au Sire du Plessis-baluczon 300. liv. Au Sieur de Quelenec Capitaine de Montcontour & de Brest, 240. l. A Pean Gaudin ci-devant Capitaine de Morlaix, laquelle Capitainerie a esté donnée au Sire du Pont, 600. l. Au Sire de Belouy 400. l. A Messire Jehan l'Abbé 300. l. A Jehan Blosset 600. l. Au Sieur du Chaffault 300. l. A Jehan de la Salle 100. l. A Jehan du Fau l'aisné 240. l. A Jeh. de Loyon 240. l. Au Sire de Vauclerc 400. l. A Anthoenne de Teillay 240. l. Au Sire de l'Argentaye 200. l. A Loys de Rosnivinen 200. l. A Jeh. Sebeline 120. l. A Jehan Tiercelin 240. l. A Messire Geffroy de Couvran 400. l. A Olivier de Broon 300. l. A Guillaume de Rieux 300. l. A Cardin des Marais 240. l. A Perrot d'Aydie 200. l. A Guill. de Rosnyvinen 300. l. A Guillaume Chevigné 300 liv. A Jehan de Maingné * 200. l. A Philippe de Malestroit pour la garde de Champtocé, 400. liv. A Jehan Blosset pour la garde de la bastille d'Ingrande 100. liv. A Messire Raoul de Lanvallay 400. l. A Jehan de Rieux 240 l. A Bertran du Parc 400. liv. A Charles du Parc son frere 200. l, A Jehan de

de

* ou Mazcigné.

Digitized by Google

Launay 200. l. A Jehan Jegado 200. liv. Au Sieur de Chasteauguy 300. l. Au Sieur de Sourdeac 300. l. A Messire Jehan de Tiercent 200. l. A Anthonelle du Bourg 160. liv. (à commencer le 1. Mars 1465.) Au vieil Madre 70. l. A Selvestre du Chasfault 100. l. A petit Jehan Rouxin 100. l. A Guyot de Nouailles 100. l. A Marescot 100. l. A Richart Thessard 100. l. A Pierre de Cleremont, Jacques de Rosnyvinen, au Moenne Blosset, à Jeh. le Brun & Guillen de Rymen, * chacun 100. l. A Eustache de l'Espinay 300. l. A Jehan l'Abbé 116. l. A Eustaiche de Trieuc 116. l. A Henry de S. Nouen 140 liv. A Artur de Villequier Seigneur de Muntresor, que le Duc a retenu en son service, à commencer au 1. de Mars 1465. dix escus par mois. A Hamon de Kergadiou 70. l. A Messire Guillaume de Sevigné 100. l. *Maistres d'hostel.* Jehan de Mallecanelle 200. liv Rolland de Breseillac 200. l. Mareschée 200. l. Gilles du Mas 240. l. Anthoenne d'Alongny 240. l. Phelippe des Essarts 240. l. *Panneterie & Napperie pour la bouche.* Mathelin de Beisit 120. l. Philippe du Gaspern. 120. liv. Julien Tallehouet 30. liv. *Panneterie & Naperie de l'Estat.* Alain Lamorgant 40. l. Jehan Danisches 40. l. Bertran du Plesseix mis au lieu dud. Danisches, 36. l. Pierre Hurel 40. liv. *Escuierie.* Jehan de Kerriec 120. l. *Huissiers de Chambre.* Philippe de la Houssaye 120. l. Jehan du Quelenec 100. l. *Gourmes de Chambre* &c. *Chapelle.* Maistre Pierre Chauvin Aumosnier 200. l. &c. *Fourriers.* Jehan le Breton 100. l. Bertrand de Mesuillac 38 l. Guillaume le Bateur 17. l. Bertran de la Meignée 22. l. Charles de Launay 30. liv. *Secretaires.* Maistre Henry Millet premier Secretaire, 200. l. Guion Richard 120. l. Pierre Raboceau 50. l. Jacques Raboceau 50. l. Raoullet le Goux 80. l. Maistre Pierre Menart 100. l. Maistre Raoul Boucquet 60. l. *Conseil.* Messire Jehan de Rouville Vichancelier, 600. l. Maistre Regnaud d'Anglure Procureur en Cour de Rome pour le Duc. Cinq Conseillers, & deux Procureurs pour le Duc au Parlement de Paris. Pierre de la Ville-Eon venu de l'ordonnance du Roy pour servir le Duc, fut blessé d'un pied en Normandie. Le Duc estoit à Honfleur le 17 Janvier 1465. Le Duc prit de Guillaume Chauvin Chancelier un collier d'or de l'Ordre, pesant un marc deux onces, à 68. escus le marc, pour donner au frere de la Royne de Boemye qui estoit venu à Nantes vers le Duc, passant pays au voyage de Jerusalem & de S. Jacques en Galice, en Mai 1466. Le Duc donna un autre Ordre d'argent doré à un des Chevaliers étant avec led. estranger, & à un autre Chevalier de la mesme compagnie en donna un autre, qu'il prit de Messire Martel. Un collier du Duc d'or donné au Sieur de la Marche venu vers le Duc à Nantes de par Monsieur de Charolais en Septembre 1466. un collier d'argent de l'Ordre du Duc, donné à Hervé Garlot Escuier venu avec led. la Marche. *Le beguin de feue Madame d'Estampes mere du Duc, laquelle déceda en Avril 1466.* Pour faire un parement au grand aultier de l'Eglise S. Pierre de Nantes, pour le préparement dud. obseque &c. A Monsieur de Laval pour luy faire un grand manteau &c. Les autres à qui le Duc donne des habits de deuil sont : Monsieur de Rohan, Monsieur de la Roche, Monsieur de Rieux, le Sire de Derval, le Sire de Raiz, le Sire de Malestroit, Franczois de Rohan, le Sire du Pont, le Sire de Coesquen, M. de Lescun, le Sire de Villars, Monsieur l'Admiral, Monseigneur de Villiers, Jehan Blocet, Charles l'Enfant, Guion du Quelenec, Phelippe des Essarts, Ramonet de Boessy, Antoine de Beauvau, Messire Robert l'Espervier, Messire Jehan de Tournemyne, Guillaume Chauvin Chancelier, Tanguy du Chastel Grand-Maistre d'Hostel, l'Abbé de Begar Président de la Chambre, Maistre Jehan Loaisel Président, Messire Jehan de Rouville Vichancelier, Mess. Michel de Partenay, Maistre Pierre Chauvin Aumosnier, Maistre Jehan le Baillif & Maistre Alain le Moult Maistres des Requestes, Maistre Regnaud Godelin, le Sieur de Sourdeac, Messire Jeh. Chauvin, Messire Jeh. l'Abbé, Phelippe de Malestroit, Guillaume de Rieux, Eustache de l'Espinay, Jehan de Malecanelle Maistre d'Hostel, Gilles du Mas Maistre d'Hostel, Mareschée Maistre d'Hostel, Anthoenne d'Alongny, Bertran Hingant, Colas d'Estouges, Henry du Val, Jehan de Loyon, Loys de Rosnyvinen, Jehan l'Abbé, Jehan de Mancigné, Jehan l'Enffant, Cocart Canu, Guillen de Rimen, petit Jehan Rouxin, Jehan du Quelenec, Georges l'Abbé, Jehan Sebeline, Phelippe de la Houssaye, Jehan de Rouville, Perroton Giry, Jehannot de Mailly, Pierres de la Porte, Pean Gaudin, Alain Rouxel, Thomas de Kerazret, Plessisguerrif, Henry de S. Nouen, Messire Robert de Beaucé, Messire Guillaume des Rames, Messire Bertran de Marcill, Messire Alain le Voyer, Monsieur du Chaffault, Brient du Quelenec, Jehan Eder, Jehan du Fau, Monsieur de la Clartiere, Meschinot, Jehan de Rieux, Eustaiche de Trieuc, Guillaume de Chevigné, Jehan Guillemet, Artur d'Elbiest, Jacques du Puy, Guillaume le Moenne, Rolland de Rostrenen, Jegado, Guillaume de Bois-jagu, Jehan le Brun, Olivier le Moenne, Jehan des Mottes, Raoul Pean, Guion le Heuc, Jehan Pantin, Jehan de Launay, Cardin des Marais, Anthonelle, Trongat, Guillemin Marbré, Guillaume l'Evesque, Mathelin de Bezit, Philippe du Gaspern, Hayves Fauconnier, Jehan de la Motte, Bertran de Mesuillac, Guillaume le Bateur, Bertran de la Maignane, Jehan de Kerriec, Charles de Launay, Jacquette du Fau porte-coue de la Duchesse, Madame de Rohan, la fille M. de Dunoys, Marie de Rochefort Dame du Chaffault, Ysabeau la Bigaude, Madame du Change, Annette Hingant, Franczoyse l'Abbé, la Demoiselle de Madame d'Orleans, Antonine Rymo, Ysabeau de Loyon, Marie de Mesuillac, Jehanne Vayere, Jehanne Pantine, le Seigneur de Coetdor, le sieur du Fau, le sieur de la Barilliere, Franczoys Mauleon, Kerboullart, Bohalt, Kerintol, * Boismarquier, Jehan Margan, Robert Gazpern, Jehan Josses, Guillaume du Rodoez, Perrodic Crestien, Guillaume Oppyans, Olivier de la Forest, Franczoys Hingant, Gilles Rivault, Olivier le Felle, Pages d'Escurie de la Duchesse. Dons distribuez à Mons. de Normandie & ses gens par mandement du 19. Juillet 1466. A M. de Normandie 3000. escus. A l'Evesque de Verdun son Chancelier 400. escus. Au Sire de Malicorne son Chambellan 400. escus. A Maistre Pierre Doriole son General & Conseiller 200. escus. A Patry Foucart & Jouachim de Belcourt 400. escus. A Tanguy du Chastel Grand-Maistre d'Hostel, Conseiller & Chambellan du Duc, 2000. liv. de pension, à commencer le 1. Octobre 1465. *Chambre des Comptes de Nantes.*

* ou de Rimen.

* ou Kerinicol.

Extrait du 7. compte d'Olivier Baud Tresorier des Guerres, depuis le 18. Juillet 1466.

Au Sire de la Hunaudaie (Gilles Tournemine) pour 40. lances & 80. archers. A Messire Geffroy de Couvran pour 40. lances & 80. archers. A

Olivier de Broon pour 30. lances & 90. archers. A Jehan Jegado qui avoit autrefois la conduite de la Compagnie du Sire de Coetivy, de 80. lances & 180. archers. A Yvon de Treana 40. lances & 80. archers qui furent au Sire du Pont, qui les avoit amené du service du Roy au service du Duc, & dempuix furent par le Duc baillez à Ramonnet de Boeffy pour les conduire au voyage du Duc en France. Raoullet Torchart homme d'armes, a servi aud. voyage de France, sans estre soubz charge de Capitaine. Guillaume Clehunault, Alain Bocenit, Renaud de Commenan, Charles des Salles, Ruot Hingant, Guillaume Guerrier homme d'armes. Pierre le Mestaier Capitaine de 150. francs-archers du nombre de l'armée que mena le Duc en France, demeura avec lesdits 150. archers durant le voyage, en garnison à Boisgency. Guillaume de Chevigné Capitaine de 20. lances & 40 archers du nombre de la charge de M. de Loheac, demoura en garnison à Vandosme. Guillaume Kerguez Capitaine de 40. francs-archers du nombre de l'armée du Duc, demoura en garnison à Vaujours. Olivier de Rosnarho Capitaine de 130. francs-archers qui demourerent en garnison avec le Capitaine de Chasteaudun. Jehan du Bot Capitaine de 117. francs archers de la dite armée, demeura en garnison à Vendosme. Guillaume de Marniller Capitaine de Boisgenci. Anthonnel du Bourg a servi audit voyage. Jehan Eder a esté audit voyage avec 10. archers; Eonnet Sauvage avec 4. archers; Rolland de Brefeillac Mareschal du logeix, avec 4. archers. Bertran de Musuillac Fourrier aud. voyage. Guion Seigneur de Quelenec, Chambellan, Capitaine de Brest. Cristofle de Coetivy Capitaine de 90. lances & 180. archers, mourut le 11. Nov. 1465. *Ibid.*

Statuts Synodaux sous Cristofle Evêque de Treguier.

1467. VIcarius generalis in spiritualibus reverendi in Christo Patris & Domini, Domini Christophori, Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopi Trecorensis, nunc à suis, civitate & Diœcesi notorie & ex causa legitima absentis, ac pro vice & nomine ejusdem in præsenti Synodo more solito præsidentes, universis & singulis nobis subditis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos hodie servatis servandis, & vocatis vocandis, statuisse, decrevisse & declarasse ad Dei laudem & honorem, & subditorum prædictorum utilitatem in eadem Synodo, ut sequitur.

I. Et primò laudamus & approbamus, & quatenus opus est, innovamus omnia & singula Statuta laudabilia juri communi consona, aliàs per prædecessores dicti reverendi in Christo Patris salubriter & rationabiliter edita, ac eadem per dictos nostros subditos sub pœnis & censuris in eisdem contentis, observari præcipimus & mandamus.

II. Item, Festa Visitationis & beatæ intemeratæ Virginis Mariæ in crastino Octavæ Nativitatis beati Joannis-Baptistæ, & ejusdem Virginis intemeratæ Præsentationis in Templo die 21. mensis Novembris, nec non B. Thomæ de Aquino die septima mensis Martii à modo & in antea feriata fore, & ab omnibus nobis subditis colenda, & à quocumque strepitu judiciorum & ruralium operum exercitio decernimus & statuimus observanda, sub pœnis & censuris ecclesiasticis in similibus contra attentantes decretis & adhibitis. Datum in Synodo prædicta Trecorensis Ecclesiæ more solito, celebrata die Jovis post festum Pentecostes Domini, anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo. *Tiré d'un manuscrit de M. Pierre Menard.*

Autres Statuts sous le même Prélat.

Vicarius generalis reverendi in Christo Patris Domini, Domini Christophori Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopi Trecorensis, sacro-sanctam Synodum Trecorensem in sui absentia tenentes, & in eadem præsidentes, universis & singulis parochialium Ecclesiarum dictæ Diœcesis Rectoribus, & Vicariis tam perpetuis quam temporalibus, & loca tenentibus eorumdem, nec non & omnibus & singulis Capellanis, aliis Clericis, juratis Tabellionibus publicis ubilibet in dicta Diœcesi constitutis ad quem, seu quos nostræ præsentes pervenerint exequendæ, salutem in Domino, & Apostolicis & nostris præsentibus firmiter obedire mandatis.

I. Antiquo jure & Decretali super hoc à beatæ memoriæ Honorio Papa tertio edita in corpore juris inclusa, cavetur omnes hæreticos utriusque sexus, quocumque nomine censeantur; & fautores, receptores & defensores eorumdem, nec non & qui servari facerent Statuta edita & consuetudines introductas contra Ecclesiæ libertatem, nisi ea de capitularibus suis infra duos menses proximos inde futuros post hujusmodi publicationem facerent amoveri; item Statutarios & Scriptores Statutorum ipsorum, nec non Potestates, Consules, Rectores & Consiliarios locorum ubi de cæterò hujusmodi Statuta & consuetudines editæ forent, nec non & illos qui secundùm ea præsumserint judicare, vel in publicam formam conscribere judicata, majoris sententia excommunicationis innodari.

II. Et postmodum novo jure sanctæ memoriæ Bonifacius Papa VIII. unicus & indubitatus in terris Christi Vicarius, conspiciens quorumdam Judiciariorum, Ballivorum, Judicumque sæcularium ac temporalium Dominorum, in quibusdam partibus præsumtuosam temeritatem sic adeo excrevisse, ut in terris eorum & districtibus litteras Apostolicas impetrantes, vel ad Judices ordinarios Ecclesiasticos recurrentes super causis, negotiis seu quæstionibus quæ de jure vel antiqua consuetudine ad forum ecclesiasticum pertinebant, obtinere non poterant in eis per eosdem ordinarios Judices vel Apostolicas litteras impetrantes justitiæ complementum, quin potius super illis recurrere ad Judicem sæcularem, vel à lite, quæstione seu causa desistere, & aliàs recedere compellebantur: Statuit ne quis impetratores litterarum Apostolicarum, quæ aliàs ad forum ecclesiasticum de jure vel antiqua consuetudine pertinere dignoscebantur, per se vel per alium ad desistendum, vel in foro sæculari de quæstionibus hujusmodi litigantium, & eorumdem Judicum Ecclesiasticorum vel impetrantium, vel litigantium, seu litigare volentium, nec propinquorum suorum, seu rerum illorum aut Ecclesiarum suarum etiam captione modilve aliis quibuscumque compellere seu compelli facere vel procurare, nec etiam per se, aliosve impedire quominus coram Judicibus Ecclesiasticis delegatis, seu ordinariis querelam de casibus, quæ, ut præmissum est, ad cognitionem pertinent eorumdem, possint liberè justitiam obtinere, & ad præmissa facienda darent consilium, auxilium vel favorem; si quis verò contra præmissa attentare præsumeret, excommunicationis sententiæ voluit ipso facto, & statuit subjacere, à qua, nisi tam Judici ejus cognitio foret impedita, vel jurisdictio usurpata, quam parti quæ perturbata foret in prosecutione sui juris, de injuriis, dam-

nis, expensis, & interesse prius per eumdem satisfacto nullatenus absolvi voluit.

III. Et consimilia etiam pœnalia novimus fuisse condita in Concilio Bituricensi, in quo præfuit admodum reverendus Simon titulo Sanctæ Sabinæ, Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis, S. Sedis Apostolicæ tunc Legatus.

IV. Et in Conciliis provincialibus Turonensibus postmodum editis, quæ similiter in eisdem inserta fuerunt, & ab eis qui præfuerunt Ecclesiæ Turonensi prælati suis temporibus, cum adjectione & decreto consimilium pœnarum & censurarum edita, innovata & publicata fuerunt, prout & per præsentes innovamus.

V. Et quamvis dicti Prælati, & præsertim beatæ memoriæ Radulphus, tunc dictæ Ecclesiæ Prælatus, mandaverit universis & singulis parochialium Ecclesiarum Rectoribus, & aliis eorum subditis ad quos pertinebat, prædicta Satuta in suis Ecclesiis alta & intelligibili voce in Pronis Missarum suarum, etiam sub pœna centum solidorum à negligentibus exigendorum, singulis diebus dominicis, campanis pulsatis, & cum aliis solemnitatibus in talibus fieri debitis & consuetis, publicare; & nonnullos ex eisdem Rectoribus in publicatione Statutorum hujusmodi fuisse multipliciter negligentes, & ea propter nonnulla damna & incommoda dictæ Ecclesiæ, & ejusdem subditis contigisse, & majora visibiliter contingerent in futurum; & nonnulli Ecclesiæ minus benevoli, rebelles & indevoti ad consimilia damna & incommoda ausu temerario & faciliori procuranda moverentur, si sub velata dissimulatione eorum facinora remanerent impunita, nisi de remedio provideretur opportuno. Idcirco nos considerantes parum prodesse jura & statuta condere, nisi Præsidentis auctoritate tutentur, & ad nos in tota Diœcesi prædicta spectare, & pertinere eadem jura à Sanctis Patribus salubriter introducta observare, & à nostris subditis observari, etiam sub pœnis & censuris contentis in eisdem, & cum adjectione formidabilium pœnarum contra illos qui jura & statuta eadem parvi pendere & contemnere præsumunt: vobis & vestrûm singulis in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis pœna præcipimus & mandamus, quatenus prædictâ jura, constitutiones & statuta in vestris Ecclesiis, dum divina celebratis seu celebari facitis officia, & locis aliis ubi verba Dei & instructionem fidei prædicatis, alta & intelligibili voce, dum ibidem populi multitudo convenerit, exponatis & publicetis. Et contra jura, constitutiones & statuta prædicta, directè vel indirectè, quovis modo aut colore facientes, & facientibus clam vel palam consilium, auxilium, opem vel favorem præbentes, etiam eisdem dominicis & festivis diebus, campanis pulsatis, Evangeliorum libro, & sancta Cruce inductâ, ad terram humiliatis; & candelis accensis, postmodum extinctis in modum maledictionis æternæ dictorum maleficiorum palam & publicè nuncietis, ab hujusmodi denunciatione singulis prædictis diebus Dominicis & magnis festivitatibus non cessantes, donec præfati excommunicati obtinuerint in forma Ecclesiæ consueta absolvi, & ad unionem ejusdem Ecclesiæ devotè redierint, quæ ita redeunti non claudet gremium.

VI. Deinde rerum experientia & indubitata fides Promotoris nostri, nostrorumque venerabilium Archidiaconorum, & totius Cleri Trecorensis nos reddiderunt certiores nonnullos perfidos servos hostis antiqui, Dei omnipotentis suarumque salutis animarum immemores, maligno spiritu inflatos, ac hæreticæ pravitatis, ut creditur, sectatores, scienter insurrexisse in dictas juris sanctiones, provincialium Conciliorum Turonensium, ac Ecclesiæ Trecorensis statuta, diuturnis temporibus decursis, ac impræsentiarum statuta memorata; contemnentes pœnas, censuras, ac mulctas in eisdem insertas jurejurando. Quapropter ad instantiam prædictorum Promotoris, & venerabilium Ecclesiæ Trecorensis Archidiaconorum, totiusque Cleri Trecorensis, moneatis ex parte nostra canonicé & peremptoriè omnes & singulos utriusque sexus nobis subditos, etiam si alicujus approbatæ religionis fuerint professores, qui contra jura, constitutiones & statuta prædicta facientes, & facientibus consilium, opem vel favorem, clam aut palam præbentes, & ea propter itaque excommunicatos & publicé denuncietis; quatenus infra duodecim dierum spatium post notificationem, publicationem & executionem præsentium, quorum duodecim quatuor dierum pro primo, quatuor pro secundo, & reliquos quatuor dies pro tertio & perenni termino, nos præd. ita generaliter excommunicatis serie præsentium præfigimus & assignamus, ut ad condignam emendam de præmissis veniant cum effectu, alioquin prædictis duodecim diebus elapsis, à nostra hujusmodi canonica monitione & peremptoria præcedente prædictos excommunicatos, quos & eorumquemlibet cum eorum uxoribus, liberis & familiaribus, ex tunc prout & nunc, ea tenus in his scriptis generali interdicto supponimus ecclesiastico; & in quos & eorum quemlibet dictam generalem excommunicationis sententiam innovamus & aggravamus, itaque à nobis aggravatos & hujusmodi interdicto suppositos ecclesiastico cum prædictis solemnitatibus palam & publicè nuncietis, & cum intimatione in ipsis fienda; quod nisi ab hujusmodi suis facinoribus & peccatis resipuerint, & ad prædictæ Ecclesiæ unionem humiliter & devotè redierint, nos postquam nobis de eorum obstinatione & aliis præmissis legitimè constiterit; ad privandos ipsos ecclesiastica sepultura, & quorumcumque Sacramentorum Ecclesiæ in morte & vita perceptione, & quandiu profuerint in humanis à quocumque legitimo actu repellendos, & aliàs prout jura volunt, & canonicæ requirunt sanctiones, procedemus, justitia mediante, ad Promotoris generalis causarum officii curiæ nostræ, & Archidiaconorum prædictorum, & totius Cleri Trecorensis instantiam, & cum alia intimatione in talibus fieri debita & consueta. Datum in Ecclesia Trecorensi die decima-nona mensis Octobris anno Dom. millesimo quadringentesimo sexagesimo-nono, *Pro Ecclesia B. Mariæ de Guen.* G. Rouolin, *verum est. Tiré d'un manuscrit de Maistre Pierre Menard.*

Commission donnée par Yvon du Fou à M. Antoine Bessagon Aumônier de S. Jacques de Lesignan.

YVon du Fou Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, Grant Veneur de France, Gouerneur d'Angosmois, & Capitaine de 50. lances à nous ordonnées par le Roy, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut; sçavoir faisons que le 28. Juing derrenier passé, feichans & considérans ledit jour estre allé de vie à trespas Jehan de Rosnarho archer de notred. charge, mort & décedé tant par coups de traits que autrement, faisant la guerre ez marches de Biscaye, ezquelles sommes de présent &c. deuement acertenez de la personne de Messire Anthoine Bessagon Prestre, Aulmosnier de l'Aulmosnerie S. Jacques de Lesignan, en Poytou, icelluí avonsordonne & commis à fai-

re les légats, obseques & funérailles dudit deffunt, & faire ce que pourroient faire les héritiers charnels dud. deffunt &c. A S. Jehan de Lux le derrenier Juing 1467. R. du Fou. *Ch. des C. de Par. Le sceau est tombé.*

Quittance de Rolland de Lescoet.

JE Raoulland de Lescouet, Chevalier, Conseiller, Maistre d'Hostel du Roy nostre Sire, Grant Veneur de France, & Bailly de Montargis, confesse avoir receu de Jehan Guillac Receveur ordinaire de Montargis pour le Roy la somme de 200. livres tourn. pour mes gaiges que je prens à cause de mon Office dud. Bailliage de Montargis pour l'année finissant à la feste S. J. B. derrainement passée &c. le 17. Aoust 1467. *Ibid.*

Traité d'alliance fait entre le Duc de Bretagne, & le Duc & la Duchesse de Savoye.

AMé Duc de Savoye, de Chablays & d'Aouste, Prince & Vicaire perpétuel du Saint Empire, Marquis en Italie, Prince de Piémont, & Seigneur de Nice, de Verceil & de Fribourg; & Yolant fille & sœur des Roys de France, Duchesse de Savoye, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, savoir faisons que nous affermons pour vérité, & confessons que nous avons fait & faisons par ces présentes pour nous, nos heoirs & successeurs Ducs de Savoye, nos pays, terres, Seigneuries & subgiez, avec nostre trés-chier & trés-amé cousin le Duc de Bretaigne, pour li, ses heoirs & successeurs, pays, terres, Seigneuries & subgietz, bonnes & vrayes confédérations, amitiés, unions, alliances & intelligences fermes & durables à tousjoursmais & perpétuellement, en la forme & maniere que s'ensuit. C'est à sçavoir que nous avons promis & promettons en bonne foy & parolle de Princes nous entretenir ensemble en bonne & vraye amour & dilection, & deffendre, secourir, & ayder nostred. cousin, ses hoirs & successeurs, pays, terres, Seigneuries & subgietz envers & contre tous ceulx qui tort, griefz ou dommage lui voudroient faire ou à ses heoirs & successeurs, pays, terres, Seigneuries & subgietz, & icelles envahir; & y employer toutes nos puissances, chevances & personnes (se mestier est) saulvez toutes voyes & reservez de la part de nous Duc & Duchesse de Savoye nostre trés-honnouré Sieur & frere le Duc de Normandie, nostre trés-honnouré frere & cousin le Duc de Bourgongne, nos anciens alliés & confédérés de Berne, & nostre trés-chier & trés-amé cousin le Duc de Calabre en Ytallie, & du costé de nostred. cousin le Duc de Bretaigne nosd. tréshonorés Sieurs, freres & cousins les Ducs de Normandie & de Bourgongne; & pareillement nostred. cousin le Duc de Bretaigne fera tenu de nous deffendre, secourir & ayder envers & contre tous ceux qui tort, grief ou dommage nous voudroient faire ou à nos heoirs & successeurs, pays, terres, Seigneuries & subgietz, & icelles envahir; & y employer toutes ses puissances, chevances & personne (si mestier est) & ce d'un costé & d'autre toutes les fois que l'une partie sera requise par l'autre, & l'autre par l'autre; & en oultre sera tenu nostred. cousin le Duc de Bret. nous envoyer son seellé & lettres desdites alliances signées de sa main, & seellées de son scel en deue & valable forme. En tesmoing desquelles choses nous Duc & Duchesse de Savoye dessus nommés avons signées ces présentes de nos propres mains, fait aussi signer par nostre Secretaire dessoubz escript, & seellé de nos sceaux accoustumés de mettre en telles lettres. Donné à Pynerol le 26. jour d'Aoust en l'an courant 1467. *Signé*, Amé, Yolant. *Ch. de Nan. arm. R. cas. D. n.* 13.

Alliance entre le Duc de Bretagne & Phelippe de Savoye.

PHelippe de Savoye Comte de Baugie & Seign. de Bresse, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, savoir faisons que nous affermons pour vérité, & confessons par ces présentes pour nous, nos maisons, hoirs & successeurs, nos pays, terres, Seigneuries & subgietz, avec mon trés-honnoré Seigneur Monsieur le Duc de Bretagne pour luy, ses maisons, hoirs & successeurs, ses pays, terres, Seigneuries & subgietz bonnes & vrayes confédérations, amitiés, unions, alliances & intelligences fermes & durables à tousjoursmais & perpétuellement en la forme & maniere qui s'ensuit. C'est à savoir que nous avons promis & promettons, en bonne foi & parole de Prince, nous entretenir ensemble en bonne & vraye amour & dilection, & deffendre, secourir & aider mond. Sieur le Duc, ses maisons, hoirs & successeurs, pays, terres, Seigneuries & subgietz envers & contre tous ceux qui luy détiennent & occupent ses droits, terres & Seigneuries; & de tout nostre pouvoir luy ayder à icelles terres & Seigneuries recouvrer, & en ce employer toute nostre puissance & personne (se mestier est) sauf toutes voyes & réservé, de nostre costé Comte de Baugie, nostre Saint Pere le Pape, & Monsieur le Duc de Normandie filz & frere des Roys de France, mes trés-honnorés Seigneurs Monsieur le Duc de Calabre en Italie, Monsieur de Bourgogne, & nos alliés & confédérés de Berne; & du costé de mond. Sieur le Duc le Pape, mond. Sieur le Duc de Normandie, & mondit Sieur de Bourgougne; & pareillement mond. Sieur le Duc sera tenu de nous deffendre, secourir & ayder envers & contre tous ceux qui tiennent à tort, & nous occupent nos terres, droiz & Seigneuries, & en personne, se mestier est; & ce d'un costé & d'autre toutes les fois que mestier sera, & l'une partie par l'autre sera requise, & l'autre par l'autre; & en oultre sera tenu mondit Sieur le Duc nous envoyer son seellé ez lettres desd. alliances signées de sa main, & seellées de son seel en deue & valable forme. En tesmoing desquelles choses, & pour plus grande seureté d'icelles nous avons signé ces présentes de nostre propre main, & fait seeller du seel de nos armes. Donné à Thaurin en Piemont le 29. jour d'Aoust l'an 1467. *Signé* Phelippes de Savoye. *Et plus bas*, R. de Laval. *Ibid. n.* 7.

Prise de possession des forteresses du Comte de Penthievre, tombées en rachat par la mort dudit Comte.

GUillaume de Montauban Chevalier commis & député de Jehan Duc de Bretaigne pour prendre possession de la Comté de Penthievre & de tout ce qui en dépend, pour la garder pendant l'espace de quinze jours seulement pour le rachat dud. Comté escheu audit Seigneur Duc par le décez du Comte dudit Penthievre, prend possession de la ville & chasteau de Lamballe, où estoit Capitaine pour la Comtesse de Penthevre Guillaume le Moine, & y mit Capitaine de sa part Jehan de la Boissiere le 19. Septembre 1467. présens Bertrand de Montauban & Alain de la Motte Escuyer. Item ledit Seigneur de

de Montauban le 20 du mesme mois prend possession du chasteau & forteresse de Chastelaudren où estoit Capitaine Geoffroy de la Lande, & Lieutenant Guillaume Boissel pour ladite Comtesse, & y met pour Capitaine Alain du Perrier, présent Jehan du Chastelier Vicomte de Pommerit, Pierre de Bolloy, Prigent de Kernechriou, Bertran de Blais, Guillaume du Perrier. Item ledit Seigneur de Montauban le 21. du même mois prend possession de la ville & chasteau de Guingamp, où estoit Capitaine pour ladite Comtesse Alain de Ploec, à la place duquel led. Seigneur mit pour Capitaine Alain du Chastelier Escuyer, présens M. Jehan du Chastellier Bertran de Blais, Pierre de Bolloy, Jamet le Bascle, & Messire Guillaume Mallor. Item le mesme jour led. Seigneur de Montauban prend possession de la ville & chasteau de la Villederien, où estoit Capitaine pour lad. Comtesse Philippot de Kerahouys, & ledit Seigneur mit à sa place Messire Olivier Chiefdebois, présens à ce, oultre les susnommés, Geffroy Frapelonge & Raoul de Kersaliou. Item ledit Seigneur prend possession le même jour du chasteau & forteresse de Chasteaulin, où estoit Capitaine pour lad. Dame Comtesse le susdit Kerahouys, & met à sa place Alain de Kerriou. Item le jour suivant le 22. Sept. led. Seigneur prend possession du fort de l'Isle de Brehat où estoit Capitaine pour ladite Dame Jehan Derien, & mit à sa place Alain de Ruflay, présens à ce oultre les autres tesmoins susnommés, Phelippot de la Lande & Prigent de Kernechriou; ledit acte passé pardevant Maistre Estienne Gaultier Prestre de S. Brieuc les jour & an que dessus. *Tit. de Penthievre.*

Lettre des Commandans de l'armée de Normandie au Roy Louis XI.

SIre, tant & si trés-humblement que faire pouvons nous recommandons à vostre bonne grace; & vous plaise sçavoir que nous avons à matin receu vos lettres par le grand Prevost, par lesquelles vous nous mandez qu'il vous semble que mieux est que nous nous tenions en ftete ville de Falaise, & que nous menons guerre aux Bretons qui sont à Caen, que si nous allons à S. Lo; & mesme vous nous escrivez que Monsieur le Vidame n'est pas content que nous suimes en ftete ville. Sire, au regard de Monsieur le Vidame il nous a trés-bien traitez jusques à cy, & scet bien monstré vostre serviteur, & quand d'avanture il eust voulu faire le contraire, il n'y en a nul qui le ly eust voulu souffrir. Au regard de S. Lo, nous avons envoié devers Guillaume de Vallée, & l'y avons escrit que il se eft besoin que nous aillons par delà, que le nous escrive, & nous irons sans point de faute. . . . . &c. . . . . Sire, les Bretons sont partis en grand nombre de Caen & de Bayeux, & sont passez aux grands guez prés Carentan, & en passant s'y sont noyez bien 38. ou 40. & mesme s'y est noyé un chariot plein d'artillerie; là où ils vont nous ne le pouons encore sçavoir. Perrot d'Eyde est mort qui avoit esté blessé devant S. Lo, & est enterré à Bayeux, & pareillement son neveu fut tué devant S. Lo, & demeura sur le lieu. Au surplus mandez-nous & commandez vos bons plesirs pour les faire & accomplir ou plesir Dieu qui vous donne bonne vie & longue. Escrit à Falaise ce 27. de Novembre. Vos trés-humbles & trés-obéissans subjets & serviteurs, Gaston du Lyons, du Fou, Cholet, R. du Chastell, Alain de Plumaugat. *Pris sur l'original.*

Consentement donné par le Duc au projet d'une Treve de quatre mois entre le Roi & les Princes de son sang.

NOus François par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, certiffions & faisons sçavoir à tous, que nous desirans le bien, union & pacification du Royaulme, avons octroyé, consenti & accordé à trés-réverend Pere en Dieu l'Arcevesque de Milan, Légat de nostre S. Pere le Pape, & au Comte de Dampmartin Grant-Maistre d'Ostel de France, la treve pourparlée entre Monseigneur le Roy d'une part, & Monseigneur son frere, beau-frere de Bourgongne, nous & nos aliez d'autre, pour le terme de quatre mois, finissans le derrenier jour d'Avril prouchain, parmi ce que les dessusd. Légat & Grant-Maistre, & chacun d'eulx nous ont promis & sont tenus envoyer incontinent au Seigneur de Lescun bonne & loyale seurté, au moyen de laquelle il pourra venir seurement pardevers nous, pource que sans lui & sa présence n'entendons rien conclure esdites treves ne autres appointemens. Mais lui venu & arrivé pardevers nous sans aucun délai, baillerons nostre scellé desd. treves, en recevant cellui de mondit Seigneur le Roy, ainsi que l'avons promis & accordé, en nous faisant fort en ceste partie pour mondit Seigneur, pour ledit beau-frere de Bourgongne & nosdits aliéz. Fait & donné à Rennes soubz le signe de nostre main le 6. jour de Janvier l'an 1467, *Ainsi signé*, François. *Et plus bas*, Milet. *Ch. des Com. de Paris.*

Lettre du Duc de Bretagne au Roi d'Angleterre.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous cielx qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que nous avons prins & fait, & par la tenour de ces présentes prenons & faisons allience & intelligence avecques trés-excellent & trés-puissant Prince & trés-honouré Seigneur & cousin le Roi Edouart d'Angleterre, par lesquelles nous avons promis & promettons de bonne foy audit Roy Edouart d'Angleterre, de lui estre de ce jour en avant bon & loyal ami, à garder son Estat & personne contre tous, & non aider à aucun de ses ennemis contre lui, comme dit est, lesquelles allience & intelligence nous avons promis & promettons par ces présentes au dessusd. Roy Edouart d'Angleterre loyaument & en parolle de Prince, pour nous, nos hoirs & successeurs, entretenir à lui à ses successeurs Rois d'Angleterre perpetuellement & à tousjours sans jamais faire ou aller au contraire, par nous ou nosdits successeurs, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit. En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & icelles fait sceller de nostre seel. Donné en nostre ville de Rennes le premier jour de Febvrier l'an mille quatre cens soixante & sept. *Signé*, François. Par le Duc de son commandement, Millet. *Sub sigillo prefati Ducis de cera rubra pendente à cauda Pergamena. Rymer, tom. XI. pag.* 603.

Prolongation de la Tréve entre la Bretagne & l'Angleterre.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes

Lettres verront, salut. Comme dès le derrein jour d'Avril l'an mille quatre cens soixante-six, nous avons prins, accepté, consenti & accordé, pour nous, nos pays, terres, Seigneuries & subgetz, avecques trés-haut & trés-puissant Prince & trés-honouré Seigneur & cousin le Roy d'Angleterre, pour lui, sondit Royaume d'Angleterre, Seigneurie d'Islande, les villes de Calais, Guisnes, Hammes & les marches d'icelles, & pour toutes autres isles & Seigneuries à lui & ses subgetz appartenans, bonne, seure & ferme tréve & abstinance de guerre, tant par terre que par mer, rivieres & eaues doulces, à durer pour ung an entier, commençant le deuziesme jour du mois de Juillet oudit an soixante six à souleil levant, & finissant le deuziesme jour dudit mois de Juillet derrain passé soleil couchant inclusivement, en la forme & maniere qu'il est à plain contenu ès Lettres de nostredit Seigneur & cousin sur ce faites & émanées, desquelles la teneur ensuit. *Et le reste comme il est porté en la tréve de l'Angletere avec la Bretagne l'an 1466. puis*: Et soit ainsi que dein puix ladite treve & abstinence de guerre ait esté prorogée & alongée entre nostred. Seigneur & cousin, ses pays & subgetz; & nous en les nostres, selon les points, forme, effect & substance dessus touchées, jucques au premier jour de Mars prochain venant à l'heure du soleil couchant d'icelui jour inclusivement, ainsi qu'il appiert par lettres sur ce faictes, recours à icelles si mestier est, savoir faisons que nous ayans esgart au bien, prouffit & utilité qui peut avenir à l'un & autre partie par moyen de la continuation & prorogation de ladite treve & abstinance de guerre, qui de brief est à finir, avons aujourd'hui prorogé & alongé, prorogeons & alongeons par ces présentes icelle treve & abstinance de guerre selon les points, forme, effect & substance contenus & déclarés ès précedentes lettres dessus incorporées, du premier jour du mois de Mars prochain venant, jucques ... ... jour du mois de Juillet prochain ensuivant à l'heure de soleil levant d'icellui jour; promettons de bonne foi en parole de Prince & sur nostre honneur que nous tendrons, garderons & observerons ladite prorogation, treve & abstinance de guerre, & tout ce que cy-devant est sans aller ne venir à l'encontre. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & fait sceller de nostre scel. Données en nostre ville de Rennes le douziesme jour de Fevrier l'an mil quatre cens soixante-sept. *Signé*, François. Par le Duc de son commandement & en son conseil, Milet. *Sub sigillo magno Ducis cera rubra pendente à cauda pergamena. Rymer, tom. XI. pag.* 603.

Conditions de la Tréve accordée entre Louis XI. & le Duc de Bretagne.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pour parvenir à l'appaisement des differends & questions estant & qui peuvent estre entre nous, d'une part; & nostre trés-cher & trés-amé nepveu le Duc de Bretaigne & ses alliez, d'autre; ait esté avisé que bon seroit de prendre & avoir tréves & abstinence de guerre pour aucun temps, & de (pendant ledit temps) traiter desdites differences & les appaiser amiablement, si faire se peut; laquelle tréve a esté passée & accordée d'une part & d'autre, moyennant & parmi certains points & articles dont la teneur s'ensuit. Premierement que tous les places, tant celles qui sont ez mains du Roy, que celles qui sont ez mains de Mons. & du Duc & de leurs alliez, demourront en l'estat qu'elles sont, sans ce que aucune entreprise soit faite des uns sur les autres, le temps de la tréve durant; & s'aucune chose estoit faite au contraire, il sera prestement reparé & mis au premier estat, & les perpetreurs pugnis, à l'exemple des autres, icelles tréves tousjours demourants en leur force & vertu. Item, que tous les deniers, tant ordinaires que extraordinaires, en quelque espece qu'ils soint, domaines, greniers, impositions, tailles & autres, des Vicomtez, Elections, villes, places & lieux que tiennent mondit Seigneur & le Duc seront & demourront le temps de ladite tréve durant à mondit Seigneur & au Duc pour le soulday & entretenement de leurs gens de guerre, & les faire recevoir & lever, mesmement lesdites tailles aux taux & portions telles que ont eu, comme l'année passée; & toutes autres choses en la maniere accoustumée, par tels leurs Receveurs & commis que bon leur semblera; sauf toutesfois que des villes, places & faubourgs d'icelles qui sont tenues par le Roy nonobstant qu'elles soient ez enclaves desdits Vicomtez & Elections, le Roy en jouira, & en sera la recepte faite par ses Officiers & à son profit; & les deniers des Paroisses, villages & plat pays, du guet & chastelenie desdites places tenues par le Roy seront semblablement receus par les commis & Officiers du Roy, mais ils seront tenus les bailler aux Receveurs commis en l'Election où icelles Paroisses sont assises & dépendantes, & en bailleront bonne seureté & caution. Et semblablement les deniers des villes, places & fauxbourgs d'icelles que tiennent mondit Seigneur & le Duc enclavées ez Vicomtez & Elections estant ez mains & obéissance du Roy, seront levez par les Officiers de mondit Seigneur & à son profit, & les deniers des paroisses & villages du guet & chastellenie desdites places levez aussi par ses Officiers, qui seront tenus les bailler semblablement aux Receveurs commis en l'Election où lesdites paroisses sont assises & dépendantes, & en bailleront semblable seureté. Item, & auront mondit Seigneur & le Duc les domaines & revenus de Donfront & Prence, * & de leurs appartenances qu'ils tiennent; & aussi telle part & portion des tailles, aides & impositions ezquelles lesdits lieux sont contribuables, lesquels domaine, revenu, & portion des tailles & aides feront recevoir par tels commis que bon leur semblera. Item, pour l'entretenement de l'estat de Monseigneur jusqu'au premier jour de Juin prouchain, & supporter les frais & mises des gens qu'il envoyera pour lui à la journée, le Roy lui fera bailler & délivrer la somme de seize mil livres tournois, dont présentement lui sera fait payement de 8000. l. & le surplus dedans le 15. jour d'Avril prochain venant, & sera rendue ladite somme en la ville d'Angiers. Item, & ne fera le Roy logier ses Gensdarmes ez places d'environ le pays de Bretaigne, ne pareillement ez places de Normandie voisines à celles que mondit Seigneur & le Duc & leurs alliez tiennent, fors seulement autant qu'il est besoin pour la garde, seureté & tuition d'icelles afin que débat ou quelque voye de fait n'aveigne entre les gens d'armes d'une part & d'autre pour estre trop prés logiez. Item, & ne seront faits ne prins (ladite tréve durant) aucuns ...... sur le peuple, ne aucunes courses ne prinses de vivres, ne autres provisions les uns sur les autres. Item, & seront dez à présent mis à délivrance les terres & autres biens (& aux gens d'Eglise leurs benefices) des serviteurs, Officiers, & subjets d'une part & d'autre, empeschées à cause des differends, pour en jouir en tous proufits paisiblement par ceux à qui ils appartiennent, ladite tré-

* ou Poence.

ve durant. Item, & aussi seront mis à délivrance tous les Marchands, Mariniers & autres gens qui marchandement & autrement ont esté prins & arrestez non estants en armes ou faisants guerre, ensemble leurs biens, marchandises & navires, pour occasion desdits differends, & non pour juste obligation ou poursuite de justice ou de partie; & pourront ladite tréve durant, aller, venir, communiquer & marchander ez pays & villes d'une part & d'autre, sans autre seureté ne saufconduit, & sans demander congié, & tout ainsi qu'ils faisoient ou pouvoient faire paravant lesdits differends. Item, & semblablement lesdites tréves durant les serviteurs, Officiers & subjets du Roy, & aussi ceux de mondit Seigneur, du Duc, & de leurs alliez, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soient, pourront seurement & sans aucun empeschement aller & venir en leurs maisons, terres & héritages, & en leurs affaires par tout le Royaume, & generalement par tous les pays de l'un & de l'autre où bon leur semblera, sans prendre ne avoir autre seureté, congié ne saufconduit. Savoir faisons que nous, qui desirons tousjours mettre Dieu de nostre part, & lesdites differences estre appaisées amiablement, & complaire à nostredit nepveu en toutes choses raisonnables, & aussi par le moyen de nostre trés-cher & especial ami l'Archevesque de Milan Legat de nostre S. P. le Pape, lesdits points & articles, & tout le contenu en iceux, avoir eu & avons pour agréable, avons promis & promettons de bonne foy & en parole de Roy entretenir, observer, & faire observer de point en point, selon leur forme & teneur, lesdits points & articles & chacun d'iceux, sans les enfraindre, contrevenir, ne souffrir estre enfrains, en tout ou en partie, en aucune maniere. Et afin que les choses dessusdites par nous promises & chacune d'icelles soient mieux entretenues, gardées & observées, nous avons voulu & voulons que de tous les débats & questions qui pourroient survenir à cause desd. points & articles, les Conservateurs de ladite tréve, tant les nommez par nous que les nommez par nostredit nepveu, ayent la pleine & entiere connoissance, décision & détermination. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné au Monstier les Tours le 20. jour de Fevrier l'an de grace 1467. & de nostre regne le septiéme. *Signé*, Loys. *Et sur le repli:* Par le Roy, Gousti. *Et scellé du grand sceau à double queuë. Chasteau de Nantes, armoire I. cassette D. n. 36.*

Nomination de Conservateurs de la Tréve susdite.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme en espérance de parvenir à aucun bon appaisement sur les differences qui de présent ont cours en nostre Royaume ait esté fait certaine ouverture de tréves entre nous & nostre trés-chier & tres-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne pour lui & ses alliez, desquels il s'est fait fort, & depuis entre nous & nostre trés-cher & trés-amé nepveu le Duc de Bretaigne pour lui & aussi ses alliez, desquels il s'en fait fort, durant jusques au premier jour de Juin à soleil levant prochain venant, & dedans le temps desdites tréves tenir journée en aucun lieu convenable pour traiter desdites differences & questions, & les appaiser par voye amiable, si faire se peut; savoir faisons que pour honneur de Dieu, & le desir que avons de eschever l'effusion du sang humain & l'oppression du pouvre peuple, & aussi inclinant à la bonne persuasion, remonstrance & exhortation que nostre trés-cher & especial ami l'Archevesque de Milan Legat de nostre S. Pere le Pape nous à fait sur ce de la part de nostre S. Pere, ayans pour agreables lesdites ouvertures, avons prins & accepté, prenons & acceptons par ces présentes, pour nous & nos alliez, pays & subgiez, avec nostredit nepveu de Bretaigne, pour lui, ses alliez, pays & subgiez, & les pays & subgiez de sesdits alliez, tréve, seur estat, & abstinence de guerre jusques audit premier jour de Juin prochain venant à soleil levant, moyennant certains points & articles appointez & accordez selon le contenu ez Lettres patentes sur ce faites & passées d'une part & d'autre; & parmi ce avons promis & promettons en bonne foi & parole de Roy, icelles tréves, seur estat & abstinance de guerre, entretenir & faire entretenir, garder & observer de point en point, sans aller, ne souffrir faire ou aller encontre, en quelque maniere, ne soubz quelque ombre, couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre; & en oultre consentons & promettons d'envoyer dedans le huitiesme dou mois d'Avril prochain venant en la ville & cité de Cambrai (qui sont le séjour & lieu advisé & esleu pour tenir ladite journée) gens notables qui auront de par nous bonne & ample puissance pour besongner, traiter, accorder, & appointer sur lesdites differences; & en oultre & affin que lesdites tréves, & seur estat, & abstinence de guerre, ensemble les points & articles dessusdits accordez au moyen d'icelles, d'une part & d'autre soient bien & deuement obsérvés, entretenus & gardés, sans aucune infraction, & que prompte réparation soit faite de ce qui pourroit estre innové ou attempté au contraire, aussi pugnition & correction faire des délinquans (à l'exemple des autres) selon que les cas le pourroient requerir; nous (ainsi que nostredit nepveu pour lui & sesdits alliez, a nommé, choisi & esleu, pour sa part & ou nom que dessus, Conservateurs desdites présentes tréves, articles & conditions nos chiers & amés cousins Jacques de Luxembourg Sieur de Riquebourg Chevalier, Jehan de Laval Sieur de la Rochebernart, & nostre amé & féal Conseiller & Chambellan le Sire de Lescun) avons pour nous & de nostre part nommez, choisis & esleus nostre trés-cher & trés-amé frere & cousin le Comte de S. Poul Connestable de France, & nos amez & féaux cousins l'Admiral de France & le Sire de Cran, & chacun d'eulx, auxquels Conservateurs, tant par nous nommés, que par nostredit nepveu & ses alliez & chacun d'eulx, nous avons donné & donnons par ces présentes plain pouvoir, auctorité & mandement especial de conserver & entretenir, & faire conserver & entretenir lesdites tréves avecque lesdits points, articles & conditions, selon que les Lettres patentes sur ce le portent, de réparer & faire réparer tout ce que seroit attempté ou innové au contraire, demourant tousjours lesdites tréves en leur force & vertu; de faire les contraintes & pugnitions à ce requises & nécessaires; de commettre, déleguer & subroger en leur lieu un ou plusieurs, tel ou telz, & en telz lieux que bon leur semblera; & généralement de faire en tout & par tout touchant leur charge & conservation desdites tréves tout ce que nous-mesmes ferions ou pourrions faire; promettant par ces présentes soustenir, aider & favoriser lesdits Conservateurs & leurs commis, déleguez & subrogez en tous leurs exploits concernans leur présente commission & conservation, ainsi que nostredit nepveu pour lui & sesdits alliez est & sera tenu le faire à celx qui de par lui (ou nom que dessus) sont par ses lettres de ladite

tréve esleus & nommez Conservateurs pour sa part. Si donnons en mandement par ces présentes à tous nos Lieutenans, Connestable, Mareschaux, Conservateurs desdites tréves, Admiral, Vice-Admiral, Capitaines & gens d'armes & de trait, de bonnes villes & cités, chasteaux & forteresses, Seneschaux, Baillifs, Prevosts, & à tous autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Commis, Lieutenans, & à chacun d'eulx, si comme lui appartiendra, que lesdites tréves ils fassent crier & publier par tous les lieux accoustumés à faire cris & publications, & icelles en la forme & maniere que dessus gardent & entretiennent, & fassent garder & entretenir par tous ceulx & ainsi qu'il appartiendra ; & que ausdits Conservateurs & à chacun d'eulx & leurs commis & subrogiez touchant ladite conservation, ils obéissent & entendent diligemment, & leur donnent & prestent conseil, confort & aide, se mestier est & requis en sont. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné aux Montils les-Tours le 20. Fevrier l'an de grace 1467. & de nostre regne le septiesme. *Ibid. arm. S. cassette D. n. 19.*

Lettre du Sieur de Concressault au Roi touchant les pratiques des Ducs de Bourgogne & de Bretagne.

Sire, depuis que je vous rescry par le Chapelain de Monf. d'Abredin la venue de Monf. de Varouic devers le Roy d'Angleterre à une ville nommée Couvintoy, où les trois Estats du pays estoient assembléz ; à la premiere arrivée le Roy lui fit un trés-grand receuil, esperant qu'il lui accorderoit tous ses desirs ; c'est à sçavoir, premierement qu'il se vouloit obliger & bailler son scellé à Monf. de Bourgongne par la somme de cent mille marcs de la monnoye d'Angleterre pour le mariage de Madame Marguerite sa sœur, & le pressoit trés-fort par toutes les voyes qui seront trouvées. Mais en effait il n'a peu tant faire avecques lui qui se voulust obliger pour un blanc.

Aussi, Sire, il pressa fort de lui ayder & lui trouver quatre mille archiers pour envoyer présentement au Duc de Bretaigne en l'encontre de vous ; car ledit Duc lui rescrivoit que son pays estoit en danger de estre pardu, sy ne avoit aucun secours ; car ils disoient que vous & vostre arméee estoient tout prest d'y entrer dedans : mais quelque pressement qu'il fit à mondit Seigneur, il ne trouva point confort en lui d'avoir l'aide de ung homme. Mais souventes-fois lui remontroit qu'il estoient mal consaillé d'entretenir la partie qu'il entretenoit, car il savoit bien que toutes les belles offres, promesses & belles offres que Bourgongne & Bretaigne lui faisoient, c'estoient pour la peur qu'ils avoient de vous, & sy peuent voir leur cueur, qui n'aroit point en tout le monde plus mortels anemis qui lui feroient.

Et aprés celle remonstrance fit tant envers lui qui se consentit que un autre consail se tiendroit à Londres, lequel commensa le vingt-septiesme jour de Fevrier, & là sont assembléz tels personnages qu'il a pleu à mondit Seigneur de Varouic, & je espere que se fera pour vostre grand bien & accomplissement d'un grant party de vos desirs ; car je suis beaucoup plus content de toutes ces matieres, que je n'estoie quant je vous rescry lesd. laitres par le Chapelain d'Abredin ; car je cuide estre seur qui n'y a guere homme qui vous aime plus loyaulment que fait mondit Seigneur, & de une autre chose je me reconforte qui ne fust oncques sy bien aimé en Angleterre comment il est pour le présent ; car par toutes les villes & pays où il . . . . il semble au peuple que Dieu est descendu des cieux, & crient tous à une voys : Varouic, Varouic ; mais quelque chose que je rescrive, ne mettez nuls de vos sugés en désperance, mais les entretenéz jucques à tant que vous soyéz en surté de ceulx de par desà. Maistre Robert Neuville & moi irons devers vous, mais que se consail soient finé, lequel nous esperons qui sera dedans dix ou douze jours.

Aussi, Sire, Monf. de Varouic estoit obligé à Monf. de Bueul en la somme de deux ou trois mille escus en partie de finance de Monf. de Bourgaisne de estre payé à ce jour de l'an passé, & avoit ordonné Maistre Robert Neuville de faire ledit payement, lequel Neuville & moi il detient encore par desà pour aucunes matieres, qui vous seront agréables ; & pour ce, Sire, mondit Seigneur vous supplie qu'il vous plaise de en faire parler à mondit Seigneur de Bueul, qui ne soit point maucontent, qui n'a envoyé devers lui au terme ; car son entencion sy est que nous partirons d'icy pour aller devers vous dedens huit ou dix jours & aucuns du Consail du Roy d'Engleterre avecques nous, & à l'aide de Dieu par amour ou par autre chemin un grant party de vos desirs seront accomplis, & je pensoye le contraire, je ne feroye pas tant par desà, nonobstant que ils ont changé mainte conclusion qu'ils avoient prise depuis que je suis ; més je esperoye que la fin en fera bonne pour vous. Aussi, Sire, je mesmerveille beaucoup que je n'ay point eu de nouvelle de vous depuis que je suis par desà ; car un petit de laictres de bonnes nouvelles du fait de Espaigne ou de alieurs eussent beaucoup servy ; car ils ont grant peur que l'Espagne ne soit contre eulx, nonobstant leur desraniere aliance qu'ils ont faict avecqu'eulx. Car ils ont nouvelles certaines que le . . . . . frere ait le gouvernement de tout le Royaume. Aussi, Sire, ils disent que d'icy à quinze jours ou trois sepmaines ils envoyront sur la mer 900. ou 1000. hommes pour garder que vos navires de guerre ne facent point de mal à leurs Marchans qui vont & viennent sur la mer. Aussi, Sire, depuis six jours en sà le Duc de Bretaigne a envoyé en ambassade devers le Roy d'Engleterre le Seneschal de Renes & un nommé Piger, qui souloit demourer avec Monf. Gilles de Bretaigne, pour lui promettre & mettre toutes les places de Normandie, qu'il tient en sa main, à toute heure qu'il lui plaira de lui envoyer lesdits quatre mille archers, lorsqu'eulx, comme je puis entendre, ne seront en piesse prés de partir.

Aussi, Sire, Monf. vostre frere & le Duc de Bretaigne ont envoyé une ambassade en Ecosse, c'est assavoir James de Rosse & un Clerc Breton en sa compagnie, je ne say comme il a nom ; més la cause de leur ambassade sy est que desirent au Roy & au Royaume d'Ecosse de avoir dix mille hommes pour aider à meistre votre frere en la Duché de Normendie, & en sela faisant, ils se offrent de marier la segonde fille du Roy d'Ecosse ; car l'aisnée est mariée à un Comte du pays, & je vous asseure, Sire, que cecy est vroy, car je l'ai sçeu par ung de leur consail ; & incontinent que j'ai entendu la vérité de cecy, je l'ay conté au consail du Roy d'Engleterre, en leur disant qu'il falloit que le Duc fust faulz au Roy leur Maistre ou à votre frere ; car il promet à l'un & à l'autre de le faire Duc de Normendie ; sur quoy trestous ont prins ung trés-grant jelosie encontre lui, en disant qui sont grant doubte que lui & les autres le tromperont au . . . . . Autre chose pour le présent ne vous soroye que rescrire, fors que je prie à Dieu qui vous doint trés-bonne vie & long.

Escript

Escript à Londres le huitiesme jour du mois de Mars.

Aussi, Sire, j'ay rescript à mes amis qui sont en Escosse entour le Roy qui ne tiennent compte de ces Ambassadeurs, qui sont venus de par vostre frere & le Duc, car ce n'est que toute tromperie. Vostre trés-humble & trés-obéissant subget, de Concressault. *La suscription est:* Au Roy mon souverain Seigneur. *Et ensuite est écrit d'une autre main:* De Monf. de Concressault, receu le 22. de Mars 1467. *Le sachet de la lettre est encore entier, & n'y a qu'une coquille. Chambre des Comptes de Paris.*

Dotation des Dames de Nazareth par la Duchesse Françoise d'Amboise.

SAchent tous que aujourd'huy devant nous en nostre Cour de Vannes furent en droit présens & personnellement establis trés-haute & puissante Princesse Dame Françoise d'Amboise, Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort & de Benon, veuve du feu Prince de bonne memoire le Duc Pierre que Dieu absolve, d'une partie; & religieux & honnorables hommes Maistre Jehan Soret Prieur & Maistre general des Religieux, freres & sœurs de l'Ordre de N. D. du Mont Carmel, ou nom & comme stipulant & acceptant pour & au nom du convent des trois Maries & des Sœurs Religieuses d'icelui convent fondé au Bodon près la cité de Vannes, Sœur Jeanne d'Avaigne Prieure dudit convent, & Sœurs Marie de Senne, Catherine de Teigné, Marguerite d'Arras, Marie Roty, Jeanne Cardinal, Catherine le Digoedec, Jehanne d'Estable, Anne d'Orbec, Françoise Marquies, Jeanne Marquies, & chacune d'elles Religieuses desdits Ordre & convent, disant en celui nombre estre le tout des Religieuses professes d'icelui convent, congregées & assemblées en celui lieu pour le fait ci-aprés touché, d'autre partie: esquelles Prieuse & Religieuses ledit Maistre General donne par ces présentes lettres autorité, pouvoir & assentement quant à tout ce qui ensuit. Quelles parties & chacune pour ce qui lui touche, se soubsmirent & soubsmettent o tous leurs biens & par leurs sermens à la jurisdiction, Seigneurie & obéissance de nostredite Cour, quant à faire accepter & tenir le contenu en cestes. Et o ce ladite Duchesse en nostre présence dit & afferma avoir acheté & acquis & à elle appartenir les rentes, dixmes, devoirs & choses héritables qui ensuivent, pour icelles mettre & employer en la dotation & fondation dudit convent: sçavoir de noble Escuyer Jehan Eder Sieur de la Haye-Eder, du Broustay & de Plouagat, qui lui avoit transporté par titre de vente les dixmes & revenus qui ensuivent, sçavoir la dixme de Saint Guenien en la paroisse de Ploagat-Chatelaudren ou diocese de Treguer, comme elle se poursuit & a accoustumé estre livrée, sauf les dixmes qui autrefois estoient deues sur les terres & héritages possedez par Guillaume de Rosmar en ladite paroisse le 11. jour d'Avril 1460. celle vente faite par ledit Eder à ladite Duchesse pour la somme de 500, écus d'or neuf par Contrat passé à Vannes le 6. jour de Juillet l'an 1466. & signé de Jean Eder, B. de Kermenou & Guillaume Rolland, Passes. Item, elle avoit acquis par le moyen dudit Guillaume de Rosmar, son Procureur, dudit Jehan Eder Seigneur de la Haye; des Sire & Dame de la Trimouille; des Sire & Dame de Harcourt, Comte & Comtesse de Tancarville; de Jehan Guedas & Thomine de Bellouan sa femme, plusieurs cens. rentes, chef-rentes, revenus & héritages pour les sommes mentionnées dans les Contrats ci-aprés déclarez. Item, la Dame de Malestroit & de Largoet doit à ladite Dame, comme héritiere de défunte Dame Marie de Rieux sa mere, soixante livres de rente par an à cause du droit avenant à icelle Dame Marie, comme héritiere de feue Dame Jehanne de Montauban sa mere, appartenant en la succession de défunte Dame Marguerite de Loheac, qui mere fut de ladite Dame Jehanne de Montauban & de feue Dame Jehanne de Malestroit. Par lesquels moyens & chacun respectivement lesdites rentes, dixmes, droits & devoirs héritaux, montants à la somme de 534. livres de rente par an, appartiennent & competent à ladite Dame Duchesse. Et amprés ce celle Duchesse à la requeste desdits Prieur, Maistre General & Religieuses, bailla, livra & transporta, & par ces présentes baille, livre & transporte audit convent & Religieuses d'icelui lesd. rentes, dixmes & devoirs héritaux appreciez & trouvez monter le nombre de 534. livres de rente par an à en jouir celles Religieuses perpetuellement au temps à venir à valoir sur le nombre de 600. livres de rente qu'elle leur avoit promises pour leur fondation & dotation, comme plus à plein est contenu ès Lettres sur ce faites. Et d'icelles rentes, dixmes, devoirs & choses héritelles ainsi baillées & transportées, ladite Princesse pardevant nous se désaisit entierement sans rien à elle en reserver ne retenir, fors le droit & devoir de fief, Seigneurie & jurisdiction; quel droit elle a retenu à soy pour ce que par la forme des Constitutions & amortissemens du Duc nostre souverain Seigneur faits sur icelles matieres, celui droit ne peut estre mis ne employé en ladite fondation. Et affin qu'icelles Religieuses soient instruites desdites rentes, dixmes & choses transportées, icelle Duchesse leur a baillé & remis en main les lettres, actes & contrats d'acquisition qu'elle en a fait, sçavoir un contrat passé dans la Cour de Gouelou le 11. Feuvrier 1466. signé de Jehan Eder, de R. le Borgne & de M. Beuf, Passes, contenant vendition dudit Eder à Jehan Seigneur de Saint Poul garde naturel de Jacques son fils, de deux tonneaux & deux boisseaux & demi de froment & quinze sols six deniers de rente pour le prix & somme de deux cens quinze livres monnoie.

Item, un autre contrat de ladite Cour, datté du 9. Septembre 1466. signé de Jehan Eder, J. du Boisgelin & T. du Boisgelin, Passes, contenant une ratification faite par ledit Eder de la susdite vendition.

Item, une lettre de procuration de la Prevosté d'Issoudun, contenant entr'autres choses pouvoir exprés donné à noble & puissant Seigneur Louis Sire de la Trimouille & à Marguerite d'Amboise sa femme de vendre à ladite Duchesse la somme de 300. livres monnoie de rente annuelle & perpetuelle sur la terre & Seigneurie de Fougeré, échue à ladite Marguerite en la succession de feue Marie de Rieux, en son vivant Vicomtesse de Thouars mere de ladite Duchesse, pour le prix & somme de 6000. écus d'or, selon ladite lettre dattée du 15. Juillet 1467. & signée E. Artys.

Item, une lettre de la Cour de l'Isle Bouchard; contenant ratification faite par ledit Sire de la Trimouille de la vente de 300. livres de rente faite par ladite Dame Marguerite sur les chastellenies de Fougeré & de Nozai pour la somme de 6000. écus d'or neuf; celle lettre dattée du 3. Aoust 1467. & signée de P. Chantelou & P. du Four.

Item, une lettre de la Cour de Nantes, dattée de l'onziéme jour de Janvier l'an 1467. signée de G. le

Moine & de Louis Couppegorge, Passes, contenant une information faite par ladite Cour des bannies d'icelle vendition de 300. l. de rente faite par ladite Dame Marguerite à ladite Duchesse sur ses terres de Fougeré & de Nozai pour la somme de 6000. écus d'or.

Item, une lettre d'autorité donnée par Guy Comte de Laval à la Comtesse de Tancarville, sa fille, de contracter avec ladite Duchesse de Bretagne par vente ou engagement o condition de raquit ou recousse du nombre de 60. livres de rente, que ledit Sire de Laval avoit jadis baillé à sadite fille en la paroisse de Ploezinec sous la Seigneurie de Henebont, datté du 12. Aoust 1467. & signé Gui de Laval.

Item, une lettre de la Cour de Montreuil-Bellay, contenant que les Comte & Comtesse de Tancarville avoient institué Guillaume de Belouan leur Procureur pour vendre & transporter en leur nom à ladite Duchesse le nombre de 60. livres de rente en ladite paroisse de Ploezinec pour la somme de 1200. écus d'or neuf, & d'icelle somme recevoir & bailler quittance, moyennant condition de raquit, selon ladite lettre dattee du 21. jour de Juillet l'an 1467. & signée G. Touquiau.

Item, un acte fait en la Cour de Henebont le 23. Mars l'an 1467. & passé par Jacob de Kerouallen, contenant information des bannies faites dudit contrat de vendition faite par les Sire & Dame de Tancarville à ladite Duchesse de ladite rente pour la somme de 1200. écus d'or neuf.

Item, une lettre de la Cour de Vannes, dattée du 11. Decembre 1467. & passée par Gicquel & J. Perreaux, contenant un pouvoir donné à M. Nicolas de Kermenou par ladite Duchesse d'acheter en son nom les terres, rentes & héritages appartenans à Jean Guedas & à Thomine de Bellouan sa femme & d'en faire le poyement.

Item, un contrat de la Cour de Chastelaudren, contenant que Loys d'Avaugour autorisé de Jehan Bellouan son pere, avoit baillé à Jehan Guedas & à sa femme sœur dudit Loys le nombre de 30. livres de rente par acte datté du 30. Septembre 1464. & signé de T. du Boisgelin & de Raoul Preuces, Passes.

Item, un acte de la Cour de Ploermel, contenant que Jehan de Belouan, pere de Thomine de Belouan, femme dudit Jehan Guedas, avoit autorisé sa fille a prendre lesdites 30. livres de rente le 16. Octobre l'an 1467. passé ledit acte par G. de Margarou & Rolland Hingant.

Item, un autre contrat de la Cour de Gouelou, contenant le poyement fait par Guillaume de Rosmar Procureur de ladite Duchesse à Nicolas Marec Procureur de Jehan Eder, de la somme de neufvingt-sept écus & quatorze sols sept deniers monnoie pour l'acquest de deux tonneaux deux boisseaux & demi de froment & quinze sols six deniers de rente, en datte du 21. jour de Juillet l'an 1466. passé par P. Cozic & J. Goff. lesquelles lettres, actes & contrats lesdites Religieuses ont pris en nostre présence. Et quant à tenir, fournir & loyaument accomplir toutes & chacunes les choses dessusdites ladite Duchesse obligea & oblige èsdits convent & Religieuses, elle, ses heirs, ses biens meubles & héritages présens & avenir. Et pour ce que ainsi le voulut & jura par son serment, y fut par sa requeste & de son consentement par nous condamnée. Donné tesmoin le scel establi aux contrats de nostredite Cour, & gréé au Bodon le vingt-quatriesme jour de Mars 1467. Escrit par Charles Josses, & signé par J. du Colledo & de Quilsistre, Passes. *Extrait des Archives de Nazareth.*

Traité d'alliance & de confederation entre Christierne I. Roi de Dannemarck & de Suede, & le Duc de Bretagne.

CHristiernus, D. G. Dacie, Suecie, Norvegie, Sclavorum, Gothorumque Rex, omnibus & singulis presentes Litteras inspecturis & audituris, salutem & pacem. Notum facimus quod cum nil vera amicitia gratius, nil utilius, nil profecto exoptatius, &c. Quibus, ac aliis quamplurimis justis & rationabilibus causis nos moventibus, cum illustrissimo & excelso Principe D. Francisco Britannie Duce consanguineo nostro deamantissimo, quem summis amore, benevolentia, & affectione (propter suas excellentissimas virtutes, probitatem, strenuitatem & generis claritatem) complectimur, sponte & ex certa nostra scientia, matura consultatione prehabita, fraternas, veras, sinceras, & integras amicitias, ligam, intelligentiam, unionem, ac fedus fecimus, inivimus, firmavimus, & conclusimus, & per presentes firmamus & concludimus, sub pactis, modis, formis & capitulis sequentibus. Primum pollicemur quod nos sumus & erimus bonus, verus, & fidelis amicus consanguinei nostri prædicti Britannie Ducis integre sibi confederatus ac sincera amicitia conjunctus, ejus honorem, bonum, commodum, dignitatis conservationem pro posse curabimus; quodque nostri sui erunt amici; & si intelligamus injuriam aut incommodum sibi vel suis bonis inferri, quoad fieri per nos poterit, obviabimus; nec patiemur quod de dominiis, terris, & patriis, subditisque nostris aliquod dampnum, incommodum, dedecus, incursus, guerra, vel hostilitas prefato consanguineo nostro, suisque dominiis ac subditis quovis modo eveniat, verum ne accidat toto posse nitemur obviare, ac etiam (quantum poterimus) efficere curabimus quod ipsius consanguinei nostri ac nostra dominia, terre, & patrie, omniumque nostrum subditi ad invicem in bonis, veris, ac integris amore, pace, unione & tranquillitatis pacificatione, commutatione & conversatione in condigna & debita justitia, tam in factis & negotiis mercanciarum, quam aliter, teneantur & conserventur. Hinc subditi prefati Ducis consanguinei nostri poterunt tute & secure ire, redire, intrare, transire, cum bonis suis & rebus, & etiam cum ipsis alii quicumque ad eorumdem subditorum mercancias & negotia conducenda necessarii, per portus, terras, patrias, & dominia nostra, ibique morari, mercari & conversari, & cum quibuscumque gentibus cujuscumque conditionis aut nationis fuerint. Insuper promittimus quod directe vel indirecte, aut quovis quesito colore, non prestabimus auxilium, consilium, vel favorem inimico vel inimicis predicti consanguinei nostri Britannie Ducis, in ejus prejudicium vel dampnum, seu contra ipsum, seu dominia, patrias, vel subditos. Preterea spondemus, si in posterum idem consanguineus noster auxilio seu presidio vel succursu nostro indigeat, & pro hujusmodi auxilio seu succursu habendo nos debite requisierit seu notificaverit, vel intimari aut notificari fecerit locum in quo vult habere illud presidium, si & quatenus (propter occurentia nobis nostrisque dominiis pericula) facere poterimus, cessantibus fraude, dolo, cauthela, seu fictione quibuscumque, hujusmodi succursum seu auxilium eidem consanguineo nostro requirenti, per classem seu potentiam & armatam maritimam & navalem,

de numero 4000. armatorum, & non ultra, sed de tot vel inferius, ad voluntatem ipsius Domini Britannie Ducis requirentis, facere tenebimur; in quo tamen numero armatorum naute & alii necessarii ad ipsum succursum pro navium gubernatione minime includentur. Hunc autem succursum, seu hoc auxilium, tam de armatis & aliis ad gubernationem navium necessariis infra tres menses à tempore requisitionis & notificationis nobis facte (si citius per nos fieri non potest) ad locum intimatum seu notificatum & in quo sucursus vel presidium advenire & esse requiretur mittere tenebimur, & expensis nostris, tam pro dicto tempore, quam pro tempore aliorum trium mensium, si sepedictus consanguineus noster Britannie Dux requirens tanto tempore indigeat succursu seu presidio predicto; qui quidem tres ultimi menses currere incipient ab eo tempore quo totus succursus seu presidium petitum erit in loco intimato, & in quo esse per eumdem Dominum Britannie Ducem requirentem, seu ab eo super hoc commissum, notificabitur, si vero dictis postremis tribus mensibus penitus elapsis presidio seu sucursu idem consanguineus noster per longius tempus indigeat; tunc illo longiori tempore durante fiet expensis suis; que quidem expense fient, tam ad victum, stipendia armatorum & aliorum qui venient in succursum, quod alias, secundum morem ipsius consanguinei nostri Britannie Ducis tunc requirentis, seu modum & consuetudinem quos apud suos proprios armatos in suis dominiis solitus est facere & observare. Deinde pollicemur quod si per aliquem subditorum nostrorum, seu alias, in nostris dominiis, terris & patriis, & ubi providere poterimus, factum seu attemptatum extiterit contra premissa capitula, vel aliquod eorum, toto posse (postquam ad nostram notitiam devenerit) efficere curabimus ut justitia & provisione celerioribus que fieri poterunt reparetur, fraude, cauthela, ac dilatione, seu alia injusta allegatione penitus semotis; per ista autem attemptata & facta hec amicitia, intelligentia, fedus, & pacta non censebuntur dissoluta, seu quoquomodo infracta; verum in suis robore & firmitate permanebunt. Volumus etiam & promittimus quod amicitie, fedus, intelligentia & conventiones predicte durent, & in suis robore, firmitate, virtute permaneant quamdiu prefatus consanguineus noster precarissimus D. Franciscus Britannie Dux, & nos, in humanis fuerimus, & post obitum alterius nostrum usque ad biennium inclusive, & etiam post biennium ipsum, donec per superviventem vel ejus postea legitimum successorem aut verum heredem prius defuncti expresse & debite revocate, & revocatio legitime notificata atque intimata fuerit. Pomittentes bona fide & in verbo principis omnia & singula predicta facere, adimplere, & inviolabiliter observare, juxta ipsorum formam & tenorem, & que ad ipsius amicitie conservationem necessaria fuerint & quomodolibet opportuna, nec directe aut indirecte (quovis quesito colore) contravenire, & ut contrarium predictis fiat non consentire, dolo, machinatione, fraude, fictione, deceptione, cauthela, non legitima interpretatione, & aliis allegationibus, excusationibus, & exceptionibus non justis prorsus semotis. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus appendi sigillum. Datum & actum in civitate Trajectensi 25. mensis Martii anno Domini 1467. secundum Romanum, & 1466. secundum Gallicanum morem sumpto. *Château de Nantes, armoire N. cassette D. n. 23.*

Extrait du cinquiéme compte de P. Landoys, depuis le premier Octobre 1466. jusqu'au premier Octobre 1467.

MOnsieur le Bastard jouit de Hedé. La Duchesse Franczoise jouit par cause de son douaire, de S. Aubin du Cormier, Gouellou, Chastel-Audren, Guingamp, Minibriac; Chasteaulin en Cornouaile, Duault, Uhelgoet, Chasteaulin du Fou, Landelleau, Kerahez, Chastaulin sur Tref, & la Rochederian. La recepte de Fougeres & Champtocé ont esté baillées à Guillaume le Ferron pour en jouir & se poyer de ce qui lui est deu, suivant l'accord entre le Duc & lui, à commencer le premier Janvier 1466. Comme à l'ordonnance & octroy fait du fouage de 4. l. 11. s. 3. den. par feu, qui fut à Nantes au mois d'Octobre 1466. le Duc, (o l'advisement des gens de ses Estats & Conseil) eust ordonné au Vicomte de Rohan 5. s. par feu poyables sur le premier terme dudit fouage, à valoir sur le dot du mariage d'entre ledit Vicomte & Dame Marie de Bretaigne, pour employer à ses acquits, lequel Vicomte estoit encore sous ses tuteurs (comme est plus à plein aux lettres sur ce données le 13. Février 1466.) & soit ainsi que dempuix, pour les grans affaires & urgentes necessitez pour le fait de la guerre, que autrement pour le bien de toute la Bretaigne, estoit de nécessité au Duc se aider desdits deniers desdits 5. s. par feu; manda au Trésorier prendre & cueillir iceux 5. s. par feu; par mandement du 8. Novembre 1467. Toute somme de la charge de ce présent compte 224328. l. 9. s. 6. d. tourn. A Monseigneur Charles de France Duc de Normandie, par les mains de Pierre Morin son Thrésorier, & de Maistre Ythies Marchant Maistre de sa chambre aux deniers, par l'ordonnance du Duc, pour aider à suporter ses charges (comme appert par descharge du 31. Juillet 1467.) 28206. liv. 10. s. 6. den. Président & Conseilliers du Parlement de Bretaigne qui ont vacqué à l'ouverture dudit Parlement tenu à Redon en Karesme 1466. savoir: Maistre Jehan du Cellier, l'Abé de S. Mahé, Maistre Olivier du Breill Seneschal de Rennes, Maistre Regnaud Godelin Seneschal de Nantes, Maistre Guill. Kercoent Seneschal de Cornouaille, Maistre Pierre le Cozic Seneschal de Treguer, Maistre Rolland du Breill Senschal de Dinan, Maistre Alain le Moult, Maistre Pierre le Comte, Maistre Franczois de l'Hosteillerie, Maistre Gilles Regnaud, Maistre Macé de Romelin. A la Duchesse Katherine, à valoir sur le deffaut des assignations de son douaire 200. liv. non payé. A Alain de la Motte, pour récompense des frais faits à passer en Angleterre le Bastart de feu M. Gilles de Bretaigne. *Pensions aux gens de Conseil*: M. le Chancelier. Maistre Jehan Loaisel Président 600. l. Messire Jehan de Rouville Vichancelier 600. l. Messire Michiel de Partenay 400. l. Maistre Pierre Ferré 125. l. Il déceda en Décembre 1466. Maistre Regnaud Godelin Conseiller. Maistre Olivier du Breill Procureur General jusqu'en Février. Maistre Nicolas de Kermeno aprés lui. Maistre Alain le Moult. Maistre Regnaud d'Anglure. Maistre Jehan le Baillif. Maistre Robert Jehan. Maistre Pierre le Comte. *Chambre des Comptes*: A l'Abbé de Begar Premier Président 500. l. A Morice de Kerloeguen Second Président 240. l. Un collier d'argent de l'Ordre du Duc donné à Antoine de Lamed. A l'Evesque de S. Malo un cheval pour faire son voyage de Rome, prisé 120. l. Dix escus valant 11. l. 9. s. 2. d. don-

nez par Guillaume de Supplainville demeurant o le Sieur de Lescun à la mere du bastard de Bretaigne. Messire Eon du Val Chevalier Commandeur du S. Esprit d'Auray. Loys Mairasin Escuyer demeurant avec Loys de Sorbieres serviteur de M. de Normandie. *Chambre des Comptes de Nantes.*

Conférence entre les Ambassadeurs de France & de Bretagne.

LE quatriesme jour d'Avril 1467. aprés Pasques par l'ordonnance & commandement du Roy Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque de Langres, appellé Guillaume Cosinot, Chevalier, Seigneur de Monstreuil, Conseiller & Chambellan dudit Sire, & Maistre Johan de Reilhac aussi Conseiller dudit Sire & Géneral de ses Finances, moi Adam Rolland Notaire & Sécretaire du Roy estant en leur compagnie, vindrent devers Messire Guillaume Chauvin Chevalier Chancelier de Bretagne, & Eustache de Lespinai Seignéur de Trieuc, Ambassadeurs de Monsieur le Duc de Bretagne pour leur faire les remontrances cy-aprés desplacées touchant les excés & entreprises faites par Monsieur le Comte de Charolois & ses Officiers à l'encontre & au préjudice du Roy, de ses droits Royaux & domainiaux, des droits de la Couronne & prérogatives de la majesté & dignité Royalles.

Et premierement fut dit & remònstré auxdits Ambassadeurs de Bretagne par nosdits Seigneurs de Langres, Monstreuil & le Géneral, que le Roy avoit tousjours desiré & desiroit le salut de son peuple, le bien & l'entretenement de son Royaume, & que ses sujets peussent sous lui vivre en bonne paix, repos & tranquillité; & que à cette fin il s'étoit travailé & pené en plusieurs manieres, & que tousjours vouloit & estoit disposé de faire: & bien l'avoit montré en ces dernieres divisions, qui avoient esté depuis deux ans en ça. Pour lesquelles aider & pacifier, & descharger son peuple des maux & oppressions que à ceste cause il souffroit & estoit encore en voye de plus longuement souffrir, si aucun remede & moyen n'y estoit trouvé, il n'a rien voulu esparner du sien; mais s'est si avant eslargi & mis en tel devoir, comme chacun l'a peu voir & çonnoistre.

Item, & combien que Monsieur de Charolois se deust bien estre tenu pour content des peines que le Roy avoit prises touchant ladite matiere, & que ledit Sire n'eust fait chose, dont mondit Sieur de Charolois eust cause de soy douloir: néantmoins par mauvais esprit ou autrement il avoit depuis les divisions appaisées fait plusieurs entreprises & excès, & faisoit chacun jour au préjudice du Roy & de ses droits Royaux & domaniaux, des droits aussi de la Couronne & des prérogatives de l'autorité & majesté Royalle, sans vouloir réparer lesdits torts & griefs par lui & ses Officiers faits au préjudice que dessus, ne se vouloit déporter de plus en faire, quelques remontrances & exhortations tant par lettres comme par Ambassadeurs & autres, que le Roy lui en fait faire.

Item, & pour entrer ès cas particuliers, combien que nul ne l'oyse ne appartienne mettre sus gens d'armes, ne faire assemblée de gens en forme de guerre dedans le Royaume de France, mesmement ès terres de Picardie appartenantes au Roy, lesquelles ledit Monsieur de Charolois tient de présent tant deçà que delà la riviere de Somme sur les peines à ce introduites de droit & par les Constitutions Royales & par la coutume notoirement gardée par tout le Royaume: néanmoins ledit Monsieur de Charolois de son autorité privée a fait publier mandement pour assembler gens d'armes par toutes lesdites terres, & contraint les vassaux d'icelles par la prise & détention de leurs fiefs & autrement à eux mettre sus. Et comme aucuns disent & que la voix en est assés commune, il fait lesdits mandemens & proclamations pour contrarier & préjudicier au Roy, qui est un bien grand trouble, & dont il a eu & en aura les peines establies en tel cas.

Pareillement mondit Sieur de Charolois à voulu & s'est efforcé de recevoir & de fait a receu & reçoit chacun jour les hommages & services de fidélité des vassaux desdites terres, & contraint tous lesdits vassaux par la prise de leurs fiefs & Seigneuries sans aucun titre valable ne droit qu'il y ait, ou eut oncques Monsieur de Bourgogne son pere ou temps qu'il tenoit lesdites terres; mais en jouissoit le Roy, qui Dieu pardoint, sans aucune difficulté, & mesme Monsieur de Croy & autres des principaux d'entour mondit Sieur de Bourgogne ont fait l'hommage au Roy, qui Dieu pardoint, des terres qu'ils tenoient ès pays, que tient de présent mondit Sieur de Charolois, & toutesfois il veut usurper & usurpe sur le Roy lesdits hommages sans vouloir en ce entendre aucune raison, ni prendre la voye de justice; mais veuls en ce cas estre Juge & Partie.

Semblablement il s'est efforcé & efforce d'empescher que le Roy leve ès forests de Bimou, Beauvoisis & Fouloy, qui sont deçà la riviere de Somme les droits Royaux, qui de long-temps y ont esté mis & levez pour la tuition & défense du Royaume, qui sont grandes entreprises, & lesquelles ne sont à souffrir ne tolerer.

Aussi il s'est efforcé & efforce de lever les hauts passages, qui sont des anciens droits Royaux, dont jamais Monsieur de Bourgogne son pere ne prit: & qui plus est, si aucuns questions se meuvent de ces matieres devant le Maistre des hauts passages, auquel & non à autre de toute ancienneté en appartient la connoissance, il évoque les procès pardevant ses Juges, & en oste la connoissance au Roy & à ses Officiers, & constitue prisonniers les Officiers du Roy en ceste partie.

Il est aussi tout notoire que de toute ancienneté le Ressort de Mortaigne vient devant le Bailli de Touairsis, & y sont tousjours mis les Officiers de par le Roy: & ainsi en a esté joui & usé au temps que mondit Sieur de Bourgogne tenoit lesdites terres, & que le Sieur de Habourdin & Messire Jehan de Croy possedoient ladite terre de Mortagne. Et néanmoins ledit Monsieur de Charolois par voye de fait s'efforce d'en occuper le Ressort, & y ont esté faits par ses gens plusieurs excès & outrages aux gens & Officiers du Roy touchant lad. matiere.

Il est vray aussi que combien que ledit Monsieur de Charolois n'ait que voir ne connoistre en l'exemption de la Prevosté de Saint Quentin, dont Monsieur de Bourgogne ne jouit oncques; néanmoins il a voulu & s'est efforcé de faire & avoir la possession & jouissance de l'exemption de ladite Prevosté sans en vouloir prendre la voye ne le train de justice, mais seulement son plaisir.

Il s'est pareillement efforcé & efforce chaque jour de faire courir le sel de Salins, qui est hors du Royaume, avec le sel de Pecques en la ville de Macon & ès pays Masconois en venant droitement contre les ordonnances Royaux faites de toutes anciennetés, & dont semblablement mondit Sieur de Bourgogne son pere ne jouist, qui est bien grande entreprise contre le Roy & grande diminution des droits Royaux & de la Couronne.

Digitized by Google

Et en outre combien que selon raison & la teneur de l'appointement de Paris chacun doit retourner franchement en ses maisons, places, héritages, rentes, revenus & biens immeubles, quelques qu'ils soient au Royaume ou dehors sans que rien en puisse estre retenu, & que l'on doit demourer en la jouissance & saisine en quoi on estoit auparavant les divisions, & qu'il soit permis à tous de y entrer de leur autorité sans aucun mistere de justice; ce nonobstant & que Monsieur de Neesle soit homme & vassal du Roy & qu'il lui ait fait hommage & serment de fidelité, & se soit toujours monstré bon & loyal vassal dudit Sire; néanmoins ledit Sire de Charolois lui a long-temps tenu & occupé depuis le Traité de Paris la terre & Seigneurie de Neesle & celle de Beaulieu mouvant du Roy à cause de sa Comté de Vermandois, & encore detient ladite place de Beaulieu sans en vouloir faire aucune restitution, quelques prieres & requestes que lui en ayent esté faites par le Roy, ledit S^r de Neesle & autres; & fait fortifier lad. place de Beaulieu, & y tient gens d'armes, qui pillent chaque jour les sujets du Roy, qui est grand excès & entreprise contre le Roy, son autorité, la paix du Royame, & contre ledit Traité. *Pris sur une copie originale communiquée par Dom Durand.*

Procuration de François II. Duc de Bretagne à ses Ambassadeurs pour demander du secours au Roy d'Angleterre, avec la réponse faite par ledit Roy auxdits Ambassadeurs.

1468. FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous à plain confians ez sens, expérience, loyauté & conduite de nos bien amez & féaux Conseillers Messire Jeh. de Rouville nostre Vichancelier, Messire Vincent Abbé de Begar Président de nos Comptes, Maistre Olivier du Breil nostre Seneschal de Rennes, à iceulx & chacun avons donné & donnons par ces présentes pouvoir, autorité & mandement especial de requerir & demander de par & ou nom de nous secours & ayde de Capitaines & Gens-d'armes à trés-hault & trés-puissant Prince mon trés-honnoré Seigneur & cousin Edouart Roy d'Angleterre; de promettre & s'obliger en nostre nom envers mond. Sieur & cousin de iceulx Capitaines & Gens-d'armes entretenir, supporter, conduire & favoriser comme nos propres, & les souldoier & faire souldoier aprés qu'ils seront venus & arrivez par deça, & semblable soulde & poyement comme ils auront esté souldoyés par mondit Sieur & cousin paravant leur partement d'Angleterre; & de faire en ceste matiere, o ses dépendances, tout ce que sera pertinent & nécessaire, tout ainsi que pourrions faire de nostre personne si présens y estions; promettans de bonne foy en parolle de Prince, & sur nostre honneur, que nous aurons agréable, ferme & durable, & tendrons, ratiffierons & accomplirons tout ce que par eux & chacun sera pour & ou nom de nous promis, octroyé & accordé en la matiere dessus déclérée. En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & fait sceller de nostre scel. Donné en nostre ville de Nantes le 8. jour de May 1468. *Signé* Françoys. *Et plus bas*, par le Duc de son commandement, G. Richart, *Et scellé du scel du Duc.*

Super supplicatione & requesta factis per Dominum Johannem Dominum de Rouville Vicecancellarium Britannie, & Magistrum Oliverium de Brolio Senescallum Redonensem, Ambassiatores Serenissimi & potentissimi Principis Francisci Ducis Britannie excellentissimo & potentissimo Principi Edwardo Regi Anglie, ut eidem Regi placeret dare adjutorium & succursum eidem Duci Britannie de quatuor mille sagittariis solutis & stipendiatis per eumdem Regem pro sex mensibus, & transfretatis ultra mare ad partes Britannie sumptibus & expensis dicti Regis, pro serviendo eidem Duci in sua guerra contra Regem Ludovicum Francie; inter eumdem Regem & aliquos ejusdem Consiliarios ex una, & eosdem de Rouville & de Brolio (nomine dicti Ducis) ex altera partibus, appunctuata & tractata extiterunt quæ sequuntur. Primo quod idem Rex tradet & liberabit eidem Duci tres mille sagittarios pro serviendo eidem Duci in guerra sua contra Regem Ludovicum Francie per spatium sex mensium, inchoando dictum servitium die monstrationis seu exhibitionis dictorum sagittariorum, que vulgariter dicitur *la Monstre*; quorum sagittariorum & eorum Capitaneorum Rex solvet stipendia pro tribus mensibus, & ipse Dux stipendia pro aliis tribus mensibus eodem pretio sicut Rex; de quibus stipendiis idem Dux faciet predictos sagittarios & eorum Capitaneos contentos antequam exeant Regnum Anglie; quoad passagium autem Rex sumptibus suis faciet passagium mille & quingentorum sagittariorum cum eorum Capitaneis, equis, armis, & omni eorum apparatu; Dux autem pro passagio aliorum mille quingentorum cum eorum Capitaneis, equis & armis suis sumptibus tradet & liberabit naves Regi vel ejus Commissariis ad transeundum & transfretandum dictos mille quingentos sagittarios; & statim monstratione facta, idem Rex faciet omnem diligentiam possibilem ut iidem tres mille sagittarii transeant ad dictas Britannie partes. Item, quod idem Rex reddet seu liberabit eosdem tres mille sagittarios ad portum de Cancalle in Britannia infra duos menses à tempore quo super hoc requisitus fuerit à Duce, nisi per infortunium seu adversitatem temporis transitus maris impediatur; dum tamen idem Dux, tradat & liberet naves sufficienter munitas victualibus pro marinariis qui ducent naves & facient passagium dictorum mille & quingentorum sagittariorum cum suis equis, harnesiis, & alio apparatu necessariis pro eorum transitu ad dictas partes Britannie, ut dictum est. Item, quod ex de causa iidem Ambassiatores nomine dicti Ducis promiserunt & spoponderunt eidem Regi, quod si durante tempore quod iidem tres mille sagittarii erunt in servitio seu armatura dicti Ducis, per eumdem Ducem obtineantur & acquirantur, seu de novo occupentur, seu vi alicujus appointamenti initi tempore dicti servitii acquirantur aut ei tradantur) quamvis traditio sequatur post dictum servitium) patrie, loca, ville, seu fortalicia de demanio Corone Francie, quod vulgariter dicitur *demaine*, vel alie patrie, platee, ville, loca seu fortalicia subdita eidem Corone, & quod dictus Rex Anglie transeat in persona propria ultra mare ad dictas partes Francie cum potestate & armatura ad faciendam conquestam; vel casu quo Rex infirmitate vel alia urgenti causa impediretur à dicto transitu ad partes Francie, & quod ipse mitteret ad dictas partes Francie locum tenentem suum generalem cum tali potestate & armatura ad faciendam conquestam (sicut supra dictum est) idem Rex aut ejus locum tenentes recipient & habebunt à dicto Duce, & idem Dux se obligabit in his casibus, deliberare seu deliberari facere eidem Regi, seu ejus locum te-

nenti, easdem patrias, plateas, villas, loca seu fortalicia de domanio dicte Corone Francie; dum tamen idem Rex seu ejus locum tenens solvat & reddat eidem Duci rationabiliter & juste sumptus, expensas, & custus quod ipse Dux fecerit seu expenfuerit ad conquerendum seu adipiscendum dictas patrias, villas, loca seu fortalicia; & casu quod inter dictum Regem seu ejus locum tenentem, & dictum Ducem non poterit concordari rationabiliter de summa dictorum sumptuum seu expensarum, idem Rex seu ejus locum tenens pro sua parte, eliget & tenebitur eligere infra quindecim dies duas personas, & idem Dux in pari forma alias duas, quarum judicio stabit uterque Princeps, quantum ad hujusmodi sumptus & expensas, ita quod per eos super hoc concordetur infra unum mensem; quod si non poterint concordari, devolvetur eadem determinatio ad Ducem Burgundie modernum, per quem terminabitur eadem differencia infra duos menses à tempore devolutionis sibi notificate; & casu quod Dux Burgundie decesserit (quod Deus avertat) terminabitur illud judicium infra quatuor menses per Regem Portugalie qui pro tempore erit; & in hoc quod est de aliis patriis, plateis, villis seu fortaliciis adipiscendis seu occupandis vel acquirendis per dictum Ducem durante tempore dicti servicii de quo supra dictum est, que non erunt de dicto domanio Corone Francie, sed erunt sub obedientia, seu jurisdictione & imperio ejusdem Corone Francie, idem Dux ob causam earum obediet dicto Regi Edwardo existenti in dicto Regno Francie (ut supra dictum est) vel ejus locum tenenti in Francia existenti in dicto Regno Francie in tali potestate & armatura, ut supra; & ob causam illarum patriarum, platearum, villarum, locorum seu fortaliciorum faciet eidem Regi Edwardo existenti in Francia, seu ejus locum tenenti (ut supra, eo modo quo dictum est) talem obedienciam sicut Domini qui nunc tenent illas patrias, villas, loca seu fortalicia faciunt ob causam illarum Regi Ludovico Francie, cum ceteris juribus & pertinenciis spectantibus Corone Francie ratione illorum dominiorum. Item, quod si post dictos sex menses & dictum servicium peractum iidem tres mille sagittarii vel aliqui velint de dictis partibus transmarinis Britannie seu Francie redire ad partes Anglie, idem Dux tenebitur dare & tradere (sumptibus dicti Ducis) eisdem sagittariis, seu illis redire volentibus post dictum servicium completum, sicut dictum est, passagium seu naves ad transeundum mare & redeundum de Britannia in Angliam pro personis, rebus, armaturis, harnesiis, bagagiis, & alis necessariis pro personis suis; verumtamen quicumque ex dictis sagittariis voluerint facere transire equos in Angliam, intelligitur quod hoc facient sumptibus & expensis suis rationabilibus; & de iis omnibus idem Rex & Dux, quilibet pro parte sua, & quilibet eorum alteri dabit & tradet bonas litteras validas & auctenticas signatas manibus propriis, & sigillatas sigillis propriis eorumdem Principum hinc inde; & hoc facto idem Rex reddet eisdem Ambassiatoribus litteras seu schedulas presentes, & similiter iidem Ambassiatores reddent Regi cedulam super hoc appointamento factam, & per dictum Regem dictis Ambassiatoribus traditam signatam manu Magistri Willelmi Hatteclyff Secretarii dicti Regis, ex mandato ejusdem. Datum & concordatum in Grenewico juxta Londonum 3. mensis Aprilis, anno Incarnationis Dominice 1468. secundum compotum Anglie; & formabuntur littere secundum substanciam & effectum hujus scedule in bona forma & auctentica, & in latina. *Signé*, Hatteclyff. I. de Rouville. O. du Breil. *Cha. de Nantes. arm. O. cass. A. n. 11.*

Prolongation de la Treve depuis le premier jour de Juin jusqu'au 15. de Juillet.

CHarles par la grace de Dieu Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Lucembourg, Conte de Flandre, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zeellande & de Namur, Marquis du Sainct Empire, Seigneur de Frize, de Salins & de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour l'appaisement des débatz & différens qui sont entre Monseigneur le Roy d'une part, Monseigneur de Normandie, & nostre trés-chier & trésamé frere le Duc de Bretaigne d'autre part, & aussi pour trouver aucun expedient & provision raisonnable sur les doléances mises avant, tant par nous que contre nous de la part des Officiers de mondit Seigneur le Roy & des nostres; & afin que sur toutes lesdites matieres aucun bon traicté se puist trouver, certain seur estat ait esté faict & accordé par mondit Seigneur le Roy, mond. Seigneur son frere, nous & nostred. frere de Bretaigne jusques au premier jour de Juin prouchain venant, en acceptant journée au lieu de Cambray le 18. jour d'Avril passé, pour pratiquer ledit appaisement, ausquels jour & lieu riens n'ait esté fait ne besoingné parce que ledit jour a esté interrompu. Et néantmoins l'en ayt espoir que aucunes ouvertures se pourront faire afin de paix par le moyen de ceux qui avoient charge d'estre de par mondit Seigneur le Roy à ladite journée de Cambray: Savoir faisons que nous, ces choses considérées, desirans pourvoir à la paix & transquillité du Royaume, & nous y employer de tout nostre pouoir, avons consenti & accordé, consentons & accordons avecques chier & féal cousin le Conte de S. Pol Conneſtable de France, ayant pouoir de mondit Seigneur le Roi en ceste partie, nous faisant fort de . . . . . Seigneur de Normandie, de nostred. frere de Bretaigne & d'autres nos aliez, que led. seur estat en la maniere qu'il a esté prins & accepté soit. . . . & prorogué, & lequel nous ralongissons & prorogons dès ledit premier jour de Juing qu'il expirera jusques au 15. jour de Juillet ensuivant, au desdit de mondit Seigneur le Roy, de mondit Seigneur son frere, de nous, de nostred. frere de Bretaigne & autres nos aliéz, se desdire le veulent dedens le 22. jour de Juing prouchain venant, lequel desdit se pourra faire d'une part & d'autre en dedens led. jour en la ville de Rouen ou logis de nostred. cousin le Connestable à la personne du Seigneur de Jenly ou de son Lieutenant; & sauf que en tant qu'il nous touche mond. Seigneur le Roy nous signiffiera son dit desdit, se faire le veult, en nostre ville d'Amiens à la personne de nostre Bailli ou de son Lieutenant. Pendant lequel temps cesseront d'une part & d'autre toutes voyes de faict, & aussi seront les subgéz d'un costé & d'autre seurs de leurs personnes & biens parmy le Royaume & hors d'icelui, & joyront de leurs biens empeschéz à cause desd. débatz & différens sans mal engien & tout ainsi que faire doivent de présent par ledit seur estat encores durant, & selon les appoinctemens fais & accordéz d'une part & d'autre; & que led. seur estat durant, mond. Seigneur de Normendie, s'il ne desdit iceluy seur estat, joyra des 4000. francs pour mois à lui accordez par mondit Seigneur le Roy pour aider à porter ses charges, & que paiement lui sera fait pour

le temps avenir jusques audit 15. jour de Juillet, de 6000. frans qui se paieront, assavoir 4000 frans pour le mois de Juing dedens le dernier jour d'icelui mois, & 2000 frans pour les quinze jours de Juillet dedens le 10. dud. mois, lequel payement nostred. cousin le Connestable nous a promis & accordé, & sera tenu de faire ou faire faire par mondit Seigneur le Roy à mond. Seigneur de Normandie en la ville d'Angiers, aux termes dessusd. Et entant qu'il touche certains arreraiges que . . . . . dit estre deuz par mond. Seigneur le Roy à mondit Seigneur de Normendie pour semblable cause & pour termes passéz, montans, comme l'on dit, à huict mille frans ou environ, nostred. cousin le Connestable nous a promis de faire son loyal pouvoir devers mond. Seigneur le Roy à ce que payement soit faict à mond. Seigneur de Normendie des dits arreraiges ou de ce qu'il trouvera en estre deub de reste audit 10. jour de Juillet en la ville d'Angiers, ou cas qu'il ne desdira ledit seur estat. Promettant en parolle de Prince faire garder & entretenir par nos alliez & nous les choses dessusd. sans jamais venir au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges le 26. jour de May l'an de grace 1468. *Ainsi signé sur le reply*, par Monseigneur le Duc, de Molesme *avec paraphe. Cham. des Com. de Paris.*

Traité de commerce entre la Bretagne & l'Angleterre.

EDward par la grace de Dieu Roy d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Yrland, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par cy-devant ait eu treves & abstinance de guerre entre nous, nos païs & subjects d'une partie, & haut & puissant Prince nostre trés-chier & trés-amé cousin François, par icelle mesme grace Duc de Bretaigne, Comte de Mountfort, de Richemond, d'Estampes & de Vertouz, & ces païs & subjects dud. Duchié de Bretagne d'aultre part, & aussi entrecource de marchandisez entre les subjects d'une part & d'autre, lesquelx treves & abstinances de guerro & entrecource de marchandise aient esté continues & entretenues jesques au présent, & encore de présent soient lesdites tréves & abstinance de guerre entre nous pour nous, nos païs & subjetz de nostre part, & nostred. cousin le Duc de Bretaigne pour lui, ses païs & subgetz d'aultre part, accordéz, faitez & conclusez jesques au terme de trente ans advenier & pluis avant, ainsi que il est contenu ès lettres sur ces faitez, recourse à icellez, & que pour le bien comune des dits païs, Seigneuries & subgetz taunt de une partie qui aultre, soit nécessaire & expediant accorder, entretenir & garder entre les paies & subgiets d'une part & d'aultre, pur temps advenir, entrecourse & communication de marchandisez & pescheries de meer & d'aultres choses necessaires pour le bien & utilité commune d'une part & d'aultre, savoir faisons que nous pour nous, nos heyrez & successeurs, pour nostre Royaume d'Angleterre & Seigneurie d'Yrlande, ville & marche du Calays, & aultres nous païs, villez & Seigneuries, subgietts & habitans d'iceulx, avons de ce sur lesd. entrecours & communication de marchandise & pescherie de meer & aultres choses necessaires pour le bien & utilité commune d'une partie & d'aultre faicte, traicté, passé, accordé & conclude ovesque nostred. trés-chier & trés-amé cousin François Duc de Bretaigne, pour lui, ses heires & successeurs pour sond. païs & Duchié, subgietts & habitans de Bretaigne, pour le temps, terme de trente ans, à commencer le jour de la date de cestez, les points & articles qui ensuivent.

Premierement que toutz marchans taunt du Royaume d'Angleterre, d'Yrland, & de Calays, comme les marchans des pays & Duchié de Bretaigne, soient marchans de laines, de draps, de toilles, de vins, de fruicts, de cuirs, de victailles, de harnois, d'armurez, d'artilleries, de chevaulx ou d'aultres bestiaulx, ou de quelconques autres marchandises, leurs facteurez ou familiers, puissent seurement aleer par meer, viviers, eaus doulces; & par naviere; & par terre, à pié, à chival ou autrement, en passant d'Angleterre & d'Yrland, ou à Calais, ou mesmes par led. païs tant d'une part que d'aultre, ensemble leurs biens & marchandises, & merchander les ungs avecquez les autres, de toutes manieres de marchandises, tant vivres, armures, artilleries que aultres, & mener & remener d'Angleterre, d'Yrland & de Calais en Bretaigne, & de Bretaigne en Angleterre, en Yrland ou à Calais, les marchandisez, vivres, harnois, armures, artillerie & aultres choses quelconques, & que lesd. marchans, leurs facteurs & familiers, chescune d'eulx à qui il sera necessaire, achater & avoir franchement de ceulx de l'aultre cost des vivres, & les mener par meer, viviers & eaues doulces, par terre, en & oultre la meer, les ungs aux aultres: (c'est assavoir) ceulx d'Angleterre & aultrez de la partie d'Angleterre (ou nous entendons Irland & Calais) en Bretaigne, & ceulx de Bretaigne en Angleterre, Irland & Calais, sans aucun empeschement, destourbier ou défence quelconquez, ne pour ceo encourir en aulcune paine, & sauns en estre reprins en ascune manier des Seigneurs d'un costé ne aultre, ne de leurs Justiciers, Officiers & subgets.

Item, que touz marchans d'Angleterre, d'Irland & de Calais, soient de laines, de draps, de toilles, de vins & cuirs, de vitailles, ou de quelconques autres marchandisez, leurs facteurs & familiers, maistres de neefz & mariners, puissent aler par mer, riviers & eaus doulces, passer, repasser, convercer, venier, estre & demoureer seurement en dit païs & Duchié de Bretaigne, & dedens les portez & havrez & nefz, & merchander ovecques toutz marchaundez dud. païs & Duchié de Bretaigne, & aultres marchantz quelconquez, & leurs facteurez & familiers, de toutz maniers de merchandisez, tant vivres, harnois, armurez, artillerie que autrez chosez quelconquez, & en partier ovesquez leurs dites nefz, biens, marchandisez, vivres & aultres que ils pourrount ramener & retourner seurement: & qui pareillement toutz marchans dudit pays & Duchié de Bretaigne, soient marchands de laines, de draps, de toilles, de vines, de cuirs, de victailles, ou de quelconques altres marchandisez, leurs facteurez, familiers, maistres de neefz & mariners, puissent aler, passer & repasser par meers, ryvers & eaux dulces, converser, estre & demourer seurement en nostred. Royaume d'Angleterre, en Irlande, à Calais & dedans les portez & havrez du ceulx Royaume, païs, ville, auctorisez par nous, c'est assavoir ès portez & havrez, où coustumers & autres Officiers sont ordinez pour vacquer & entendre sur l'entrée & issue des neefs & marchandises, & non en aultres, ovecques leurs biens, marchandisez & nefz, & marchander ovesques toutz marchans Anglois & autres, & leurs factures & familiers de toutz marchandisez, tant vivres, hard nois, armures, artillerie, comme aultres, & me-

ner ès ports dessusd. en Angleterre en Irland & à Calais leurs biens propres, vivres & aultres, & les biens d'aultres desd. pays & Duchié de Bretaigne, & en porter & retorner seurement à toutz leursd. biens, marchandisez & nefz : Et aussi qui les dits marchans, leurs faicteurs & familiers puissent, chescune d'eux à qui il sera necessaire, achater & avoir franchement de ceulx de l'aultre partie des vivres, & les mener par meer, riviers & eaux doulcez, les ungne aux aultres (c'est assavoir) ceulx d'Angleterre, d'Irland & de Calais oudit païs & Duchié de Bretaigne, & ceulx desd. pays & Duchié de Bretaigne en Angleterre, en Irland & à Calays, sauns estre reprins de ceo qu'ils auront ainsi fait, des Seigneurs de l'une party ne de l'autry, ne de leurs Officiers, ne qui par ceulx de la partie d'Angleterre aux marchans dudit pays & Duchié de Bretaigne dommage, empechement ne distourbier soit fait, ne aussi par ceulx dud. pays & Duchié de Bretaigne aux marchans de la partie d'Angleterre, par voie de fait, pour cause de guerre, pillerie fait ou à faire, ne aultrement en aucune maniere, pour quelconque cause; en gardant & payant au regard des marchans d'Angleterre, d'Irland & de Calais oud. pays & Duchié de Bretaigne, des marchandises qu'ilz y mettront & remettront; & semblablement au regard des marchans dud. pays & Duchié de Bretaigne en nos dits Royaume & pays d'Angleterre, d'Irland & de Calais, des marchandisez qu'ilz y mettrount & remettrount, les droitez, custumez, touleux & devoirs à présent & par cy-devant dues & acoustumez. Et au regard des marchans d'une coste & d'aultre, touchant les marchandisez qu'ilz y mettrount & conduiront chescune de leur partie, ils en payeront les toulx, custumez & devoirs à l'ordinance de leur Prince & Seigneur, selong qui ils auront cours en leur pays : & par ceo n'est point entendu préjudice au Prince d'une partie & d'autre, de mettre en ses pays & Seigneurie les toulx & devoirs au regard de ses subgiets que bons lui semblera : parmi ceo que lesd. marchans d'une coste & d'aultre, facteurs, familiers, maistres de nefz & mariners, pourrount & à eux sera bien loisible d'aver avesques eux en leurs nefz, armurez & artilleries pour la garde & salvement de leurs corps & biens, en alant par meer, riviers & eaues doulces, & icelx amener ovesques eux en quelconquez havrez qu'ils arrivent; lesquelles armurez à l'issir de leurs nefz, ils leisseront en leursd. nefz ou vaisseulx, except coustel, dague ou espée qu'ils porrount porter, se bone leur semble, jesques à leur hostelz, où ilz ferront tenuz de laisser leursd. espées, & issint porrount porter & rapporter les harnois, armurez & artilleries dont ils se marchanderount, in exerceaunt & administraunt le fait de leur marchandise, & non aultrement : toutesfois purra le Prince d'une coste ou d'aultre, pour cause raisonnable, pour nécessité ou chierté de vivres, faire défence au regard de tiels maniers de vivres, qu'il lui semblera estre à faire pour le bien de luy & de ses subgietz, nonobstant ceo présent acorde. Et s'il advenoit qui ascunez nefz par fortune de meer ou par chasse d'annemiz, fuissent contraintz de prendre ascunez portez ou havrez en Angleterre qui ne feroient par nous auctorisez, comme dit est, en ce cas ilz pourront entrere & estre seurement ez dites portez & havrez, saunz ce qu'il en puisse en icelx, estans aux dites havrez & portez, charger, mettre ne deschargier quelsconques denrées & marchandisez, vivres & autrez choses, & s'en retourner quant bone leur semblera.

Item, qui lesdits merchens d'Angleterre, leurs facteurs & familliers, maistres de nefz & mariners, puissent estre, converser & demourer seurement aux dits pays & Duchié de Bretaigne ès portez & havrez de celluy pays, ovesques leurs biens, nefz & marchandises quelsconques, vivres & aultres : & semblablement les merchans dudit pays & Duchié de Bretaigne, leurs facteurs & familiers, maistres de nefz & mariners, puissent estre, converser & demourer seurement en nostred. Royaume d'Angleterre, en Irland & à Calais, & èz portez & havrez d'Angleterre, d'Irland & de Calais dessusd. sans ceo qui par ceulx dud. pays & Duchié de Bretaigne soit meffait, ou doné empeschement ne destourbier aux marchans de la partie d'Angleterre, ne par ceulx de icelle partie d'Angleterre aux marchans dudit pays & Duchié de Bretaigne, ne à leurs facteurs & familiers, maistres de nefz & mariners, d'un costé & d'aultre, par voy de fait, pour cause de guerre, pillerie & roberie fait ou à faire, ne aultrement en aucune maniere; & ainssi que les merchans de la partie d'Angleterre & dud. pays & Duchié de Bretaigne, & leurs facteurs & familiers, maistres de nefz & mariners, puissent de l'une partie entrer ès villes fermes de l'autre partiez, sans en demander congié, forqz pour la premiere fois seulement, à chescune venue qu'ils ferount de l'une pays ou l'autre; pourveu qui aux portez desd. villes, où il serra besoing qui lesd. marchans, leurs facteurs & familiers, maistres d'armes & mariners entrent, de demander congié, soient mis certaignez gens qui aient poair de leur donner led. congié; & en cas qui ilz ne trouverount ascunez tiels gens auxd. portez, qui eulx porrount licitement & sans ascune empeschement entrer & chevaulchier, ou aler jesques à lours hostiels & logeis, & illocquez demourer sans en partir jesquez à ceo qui leurs hostez aurount signifié leur venue aux Capitaignes ou Officiers desd. villes; lesquels hostez ou lour servans, après qu'ilz en ferrount requis, tauntost sur la venue desd. marchans de faire significaunce de leur venue auxdits Capitaignes ou Officiers desd. villes; & en cas qui, par négligence ou autrement, ladite signifiance ne ferroit fait, qui lez marchans, dedens deux heurez aprés leur venue, pourrount demourer, aler & passer avaunt sur leur chemin en leurs affairez : & si ilz trouvint auxd. portez & havrez ascune parsone ou parsonez, & par leur congié ilz fuissent entrez èz dites villez fermes, ilz ne forfeiront riens, ja soit ce qui icelui ou ceulx qui leur auront donné ledit congié n'en eussent alcune puissance, mais l'eussent fait par simplesse, fraude ou mal engine.

Item, qui toutz pelerins d'une costé & d'aultre en allaunt en pelerinage, & ainssi les Clerkes d'Angleterre, d'Irland & de Calais, ou aultres quelsconques, de quelque estate ou condition qu'ils soient, d'Eglise ou aultres, alans vers la Courte de Rome, ou le Councell general, ès studies generalx ou ailleurs, & en retournant puissent entrere par meer, riviers & eaux doulces, & ainsse par terre, à pié & à chival, ou aultrement, ceux de l'une partie ou pays de l'aultre partie, & passer & repasser paisiblement par iceux, & y estre franchement & seurement, sans ceo qui, par ceulx dudit pays & Duchié de Bretaigne, soit ens ledit Duchié de Bretaigne, meffait ne donné empeschement ne destourbier aux Peleringes, Clerkes ou autres dessus déclarez de la partie d'Angleterre, ne par ceulx d'icelle partie d'Angleterre aux Peleringes dudit pays & Duchié de Bretaigne, par voie de fait, pour cause de guerre, pillerie ou roberie fait ou à faire, aultrement

trement en alcune maniere : pourveu qui à l'entrée des villes fermes ils prenderount congié aux gardes des portes pour y entrere, & si mestier estoit, & ilz enstoient requis à l'entrée desd. villez fermers, ceulx de l'une partie ferount serement à l'aultre partie, que pour malefaire ou pourchasser à l'aultre partie, ses subgietez, villes ou pays, ils ne passent par icels; de quel serement, sans aultre contrainte ou empechement, seront creus : & pourveu aussi que ès portes desdites villes fermers, où il sera besoigne ausd. Pelerignes, Clercs & autres dessusd. de demaunder congié, soient mys certains gens qui aient povoir de leur donner led. congié d'entrere & de receivoir d'eulx, si mestier est, led. serement par la maniere dessusd. Et en cas qu'ilz ne trovierount alcunes tiels gens ausd. ports, qu'ils porront licitement & sans escune empeschement entrere, chevaulchier ou aler jusques à leur hostelz, & illequez demourer sans en partir, jesquez à ceo qui leurs hostes auront signifié la venue aux Capitaignes ou Officiers desd. villes, lesquels hostez ou leurs servans, après qu'ils en seront requis, tantost sur la venue desd. Pelerignes, Clerks & autres dessus décleirez, de faire signifiaunce de leur venue auxd. Capitaignes ou Officiers : & en cas qui, par négligence ou aultrement lad. signifiance ne feroit fait, lesd. Pelelerinez, Clerks ou aultres dessus déclarez, dedans deux heurez aprés leur venue, pourrount départier, aler & passer avaunt sur leur chemin & en leurs affaires; & si ils trovient auxd. portez & havrez alcunes parsones ou parsone, & par leur congié ilz feussent entrés és dites villes fermes, qui ilz ne forfeirount riens, ja soit qui celuy ou ceulx que leur auront donné ledit congié, n'en eussent alcune puissance, mais l'eussent fait par simplesse, fraude ou mal engien.

Item, qui tous pescheurs taunt d'Angleterre, d'Irland & de Calais, comme dud. pays & Duchié de Bretaigne, quelz q'ilz soient, pourrount paisiblement aler par tout sur meer pour pescher & gaigner leur vivrees, sans empeschement ou distourber de l'une partie ne de l'autre, & sans qu'il leur soit besoigne sur ceo requerer ne obtenir alcune licence, congié ou sausconduit : & ovesquez ce, si fortune ou autre adventure chassoit ou menoit lesd. pescheurs de la partie d'Angleterre en alcune desd. portez, destroits ou daungiers dud. pays & Duchié de Bretaigne, ou lesd. pescheurs d'iceluy pays & Duchié de Bretaigne en aulcunez desd. ports, havrez ou dangier de nostred. Royame d'Angleterre, d'Irland & de Calais, qu'ilz soient paisiblement & franchement resçus & traictés raisonnablement d'un costé & d'aultre, en payant aux lieux où ilz arriveront, les toilieux, custumes & devoirez accustumez, & d'illec puissent liberallement retourner à toutz leurs nefz, aploys & biens, sans distourbier, arester, ne empechement, pourveu qui par lesdits pescheurs d'une costé & d'autre, ne soit commis aucune fraude ou fait domage.

Item, qui ez portez & havrez d'Angleterre, d'Irland & de Calais, ascunez escumeurs de meer ne gens laborans sur la guerre, ne aussi merchans, mariners, ne aultres de quelque condition, soient Anglois, Irlandois, Flandrois, ou de quelque autre quelconque nation, ne seront souffrez entrer ne issuer, pour ferre grevans à merchans, facteurs, leurs familiers, maistres de neefz, mariners, pelerins, clercs & pescheurs de la pays de Bretaigne, ne à leurs biens & marchandises, ainçoys garderont à nostre pouair les merchans, mariners & aultres gens de partie de Bretangne qui vendrount ez dits ports havrez, de toute oppression & dommage qui leur voudront ferre nos subgiez, ou à aultres quelsconquez, soient ennemies des gens du partie de Bretaigne ou aultres, & aussi ès portez & havrez esteans en pays & Duchié de Bretaigne, aulcunes escumeurs ou gens laborans sur la guerre, ne aussi merchans, mariners, ne aultres de quelque condition, soient Bretons, François ou aultres de quelque nation, ne ferront souffrez entrer ne isser pur ferre guerre as merchans, facturez, leurs familiers, maistres de neefz, mariners, pelerins, clercs & pescheurs de la partie d'Angleterre, ne à leurs biens & marchandises, ainçoys gardera nostred. cousin le Duc à son pouoir les merchans, mariners & aultres gens du pays d'Angleterre qui viendrount és portez & havres, de toute oppression & dommage qui leur vouldroient ferere les subgietz de nostred. cousin le Duke, ou aultres quelconques, soient ennemies du partie d'Angleterre, ou aultres.

Item, se durant se present traicté ascune domaige (que Dieu ne voille) estoit fait d'un costé ou d'aultre contre ce présent accord, par quoy il en convensist fere requeste ou poursist, qui la parsone ou parsones, de quelque estate qu'ilz soient, jesques à le noumbre de diz parsones, & autant de chivaulx, ou à desoubz, qui a de partie d'Angleterre (c'est assavoir) de par nous, de par noz Chaunceller, Admiral, Tresorer ou Chamberlein, qui pour lors serront, & de la partie dud. pays & Duchié de Bretaigne, de par nostred. cousin le Duc, ses Chaunceller, Mareschalle, Grande Maistre ou Admiral qui pour lors seront, pour obtenir tiels causes envoyes en Angleterre, en Irland, à Calais, en Bretaigne ou ailleurs, d'une costé & d'aultre, porrount passer par terre ou par meer, rivieres & eaus doulces seurement, entrer & demourer franchement és villes fermes, pareillement que dessus est déclaré, des merchans d'une costé & d'aultre, & à entendre à la poursuite de leurs besoignes, par vertu de ce présent accorde, sans empeschement, ne aver pour ceo autre sausconduit.

Item, & si par escumers ou aultres gens laborans sur la guerre, ascuns biens des marchans de la partie d'Angleterre ou de Bretaigne estoient prins sur meer ou sur riviers, & amenez en ascunes des portez & havres de l'une partie ou de l'aultre, qui icels biens ne pussent illec estre venduez ne alienez sur terre, ne mis à terre par lesd. escumeurs ou aultres quesconques amicez ou ennemicez; & si ilz estoient ainssi venduez & alienez sur terre, ou mis à terre, restitution sera faite desd. biens ou de lour valeur aux marchans, facturez ou mariners, sur lesquelz ilz auront esté prins; & aurount les Officiers des lieux mandement exprés par lettres patentes telles qu'il appartendra, de fere faire lad. restitucion, toutz les fois que le cas y échera, sur peine de la recouvrer sur eulx : & si lesd. biens estoient ainssi venduez & alienez à terre, ou mis à terre, de leur sceu ou souffrance; & avecques ce sera fait deffence és portez & havrez d'une costé & d'aultre, sur certains & grosses peines, que ascune, de quelque nation qu'il soit, ne achatte à terre, ne pour mettre à terre ascuns des dits biens.

Item, que és victailles, marchandisez & aultres biens venans devers led. pays & Duchié de Bretaigne ou de quelque partie qui ceo soit, vers nostred. Royaume d'Angleterre, Irland ou Calais, & ainssi venans de nostred. pays d'Angleterre, ou de quelque auttre pays, aud. pays & Duchié de Bretaigne, pour quelconque parsonne non ennemis à l'une partie ne à l'aultre, & en quelconquez vaisseaulx ilz

soient menez, ne sera par ceulx de l'une partie ne de l'aultre mys empeschement ne distourbier en quelque manier.

Item, se durant led. terme ascunez vaisseaulx des marchans de la partie d'Angleterre ou dud. pays & Duchié de Bretaigne, chargies ou non chargies, estoient par fortune de temps, par force d'ennemiz, ou aultrement, chassez, ceulx de l'une partie en ascunez des portez ou havrez de l'aultre partie, leid. vaisseaulx ovesque lesd. marchans & mariners esteans en iceulx, serount receux seurement, & s'en pourront partir franchement à tout leurs biens & marchandisez, sans contradit ne distourbier, pourveu qu'ilz ne mettrount à terre ne en aultres vaisseaulx leursd. biens & marchandisez, sans congié & licence des Officiers du Prince de pays ou d'aultrez aiantez pouoir à ceo.

Item, que les maistres de nefz & mariners de la partie d'Angleterre, à leur venue és portez & havrez dud. pays & Duchié de Bret. pourrount sere licitement lier leurs nefs esd. portez & havrez, par la manier qui serount les Bretons, sans encourir pour ceo ascune forsaicteure ou amende, sauf en ce qui est les havrez de Plymmouth, dedeans la Tour de Dermouth, dedans la chaisne & le petit havre de Winchelse, & le havre de Calais, és quelez n'entendons qu'ils facent entrer de leurs naviers, sans le congié des Capitaignes, Lieutenans, Maires & aultres Governeurs ou Officers aiansà ce pouair; & semblablement le porront faire lez maistres des nefz & mariners dud. pays & Duchié de Bretaigne, és portez & havrez de la partie d'Angleterre.

Item, led. terme durant, les marchans, & maistres de nefz & mariners dud. pays & Duchié de Bretaigne ne amenerount par fraude ou colour quecconque, ascunez biens ou marchandisez des ennemis de nous & de nos subjets; & en cas qu'ilz en seront demandez ou interrogez par alcunez escumeurs ou aultres gens de la partie d'Angleterre, ilz en feront plaine & juste confession; & pareillement les marchans, maistres de nefz & mariners de la partie d'Angleterre n'amenerount par fraude ou colour quelsconques, ascunez biens & marchandises des estrangers, ennemiz à nostred. cousin le Duc de Bretaigne & de sesd. subgiets de Bretaigne; & si ilz eustoient demandez ou interrogez par alcunez dud. pays & Duchié de Bretaigne, ilz ent feront juste confession, come dit est.

Item, par ce qui est dit par ce présent traictié, n'est pas entendu qui, si les gens du pays de Bretaigne mettoient leurs parsonnes, biens ou marchandisez en naviers de partie d'ennemiz de nous & de nos pays & Royaume d'Angleterre, non aians saufconduit de nous, ne esteans intruez ou abstinens de guerre avesquez nous, qui les gens dud. partie d'Angleterre puissent prander & acquirer à eulx les parsonnez & biens qu'ilz prandrerount dedans les naveres ennemiez du party de nous & de nostredit pays & Royaume d'Angleterre; & ainssi pourrount les gens du pays de Bretaigne prandre & acquerir à eulx les parsonnes & biens du partye d'Angleterre qu'ils troverount en naviers ennemies dud. pays & Duchié de Bretaigne, non ayans sauf-conduit, ne esteans entreus ou abstinans de guerre ovesquez lui, ainssi qu'il est dit de ceulx du party d'Angleterre; mais les gens de chescune party purrount mener & remener par meer & par terre, riviers & eaus doulces les unez d'eulx en party de l'aultre, & chescune d'eulx en son party, les biens des gens qui ne seront ennemicez de l'aultre partie, sans ce qu'ils en soient impechés, ne que les gens d'une party leur y portent dommage en ascune manier.

Item, se durant le temps de ce present accorde, aucune nef ou vaisseau de la partie d'Angleterre, chargié de biens & marchandises, par fortune ou tempest de meer ou aultrement, touchoit à terre, ou perissoit sur la coste ou és havres desd. pays & Duchié de Bretaigne, si en icels nef ou vaisseau demoroit homme, femme, enfans, chien, chat, ou quoique vivant, les hommes, biens & marchandises d'icels demorount sauf à ceux à qui ils appartendront, en paiant custagez resonables à ceulx qui les auront saulvez, sans ce que lesd. biens puissent estre ditz confisqués ne pardues: & aussi semblablement sera fait & observé en portez, havrez & autres parties d'Angleterre, d'Irland & Calays; au regard des mariners dud. pays & Duchié de Bretaigne, qui par le maniere desuisdite toucheront à terre ou parechecherount.

Item, que les merchans d'Angleterre auront & purrount avoir & tenir és villes dud. pays & Duchié de Bretaigne (sauf és villes, lieux & places qui par semblables lettres de nostred. cousin en sont exceptées) hostels pour eulx, & joyeront illec de toutz teels & pariels franchises que les autres merchans estraingers, qui ount entrecource & communication de marchandises en pays & Duchié de Bretaigne, & serrount traictés aussi doulcement & gratieusement comme les aultres nations fréquentans iceulx pays, Duchié & villes; & pareillement les marchans dudit pays & Duchié de Bretaigne auront & pourront avoir & tenir és villes & places de nostred. Royaume & partie (sauf en nos villez de Calays, Wynchelse, Hampton, Dertemouth & Plymouth, esquelez n'auront ascune demourance se par nosd. Capitaines, Lieutenans, Maires & aultres Governeurs, Officiers & garde d'icels places n'estoit advisé & ordonné) houstels pour eulx, & joyeront des ditz franchises, & aussi serount traictiés come dessus est dit desd. marchans d'Angleterre.

Item, s'il advenoit (que Dieu ne voille) qui par ascune de l'une costé ou de l'autre, aucune chose fuist fait ou attempté contre l'estate de ce présent accord & seureté, en quelque lieu, ou porte, par quelque voy, ja pour taunt cest accorde ne sera tenue ne entendue, enfrainte ne pour ce guerre, arest ne distourber d'alcuns dez parsonnes touchées en ce traitié, ne sera fait ne meu; mais sera le fait réparé par le Seigneur de l'une & de l'autre partie, & mis en son primer estate & deu. Et est bien assavoir qui par ceo présent traitié & accorde, ne par rien que soit continue en ces présentez, nous n'intendons aulcunement préjudicier ne déroger aux statutez, constitutions, ordinaunces, custumez & usaiges, prohibitions ne défenses faiz & establies avant ces hourez, si bien celes que concernent l'estaple de Calays, comme autres quelconques, tant de nostre party pur nostre Royaume, pays, Seigneuries & villes dessuidites, qui aussi du party de nostred. cousin pour son pays & Duchié de Bretaign; ains demouront lesd. statutez, constitutions, ordenauncez, coustumez, usaiges; prohibitions, deffenses & establissemens tant d'une partie que d'aultre, en leurs vertuez, & seront observez & gardez ainsi qu'ilz estoient paravaunt ces présentes.

Lesquelx entrecours & communication de marchandises & pescherie de meer, & toutes les choses continues & déclarées en ces présentez lettres, eu meure advis & délibération de Counseil, nous, de nostre certaine science, plains puissans & auctorité

royall, pur nous, nosd. heirez & successeurs, & pour nous dit Royaume, pays, Seigneuries, villes, habitans & subgietz dessusd. avouns promis & promettons en bonne foye, en parolle de Roy, & sur nostre honneur, observer & garder, tenir & entretenir inviolablement à nostred. cousin le Duc de Bretaigne, ses hoirez & successeurs de point en point, selon la forme & tenour dessus continue, durant le terme dessuis déclaré, sans fair ou venir, ne soffrir estre fait ou veneir au contraire en maner quelçonquez, & qui nous ferons lesd. entrecours & communication de marchandises & pescherie de meer, & tout les choses continues en ces présentez duement publier, & pour pluis graunde seureté & fermaté; & en tesmoignance de tout çe que dit est, avouns signé cez presentez de nostre maine, & icels fait seler de nostre seel. Donné à nostre Paloys de Westm. le secounde jour de July, l'an de l'Encarnation Nostre Seigneur Jesu-Christe 1468. & de nostre regne 8. *Per ipsum Regem & Concilium. Rym. tom. XI. pag.* 618.

Ratification du Traité précedent par le Duc de Bretaigne.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemond, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de . . . . . . premier jour de Fevrier l'an qui . . . . . dit 1467. nous ayons fait certaine alliance avecques trés-hault, trés-puissant & trés-excellent Prince nostre trés-honnoré Seigneur & cousin le Roy Edward d'Angleterre, plus à plain contenue & déclarée és nos autres lettres, dont la teneur s'ensuit. François par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Conte de Montfort, de Richemond, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons prins & fait, & par la teneur de ces présentes prenons & faisons alliance & intelligence avecques trés-hault, trés-excellent & trés-puissant Prince & trés-honnoré Seigneur & cousin le Roy Edward d'Angleterre, par lesquelles nous avons promis & promettons de bonne foy aud. Roi Edward d'Angleterre, de lui estre de ce jour en avant, bon & léal ami, à garder son estat & personne contre tous, & non ayder à aucuns de ses ennemis contre lui, comme dit est, lesquelles alliance & intelligence nous avons promis & promettons par ces présentes au dessusd. Roi Edward d'Angleterre, loyaument & en parole de Prince, pour nous, noz hoirs & successeurs, entretenir à lui & à ses successeurs Roys d'Angleterre, perpetuelment & à tousjours, sans jamais faire ou aler au contraire par nous ou nosd. successeurs, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de notre main, & fait seeller de notre seel. Donné en notre ville de Reisnes le premier jour de Février l'an 1467. *Ainsi signé*, François. *Escrit de nostre main, & signé de notre Secretaire*, Milet.

Savoir faisons que nous desirans continuer & perseverer en lad. alliance & intelligence, & que dés maintenant comme deslors, & deslors comme dés maintenant elle sortisse effect, avons de nouvel promis & promettons en bonne foi & en parole de Prince, pour nous, nos hoirs & successeurs Ducs de Bretaigne lad. alliance & intelligence garder & entretenir o led. trés-honnoré Seigneur & cousin le Roi d'Angleterre, & ses hoirs & successeurs Roys d'Angleterre, sans faire ne venir au contraire. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & icelles fait seeller de nostre seel. Donné en nostre cité de Nantes le 8. jour de Juillet, l'an de nostre Seigneur 1468. François. *Per Ducem ex ejus precepto.* Jacquetiz. *Sigillo avulso, sub cauda Pergamena. Ibid. p.* 624.

Lettre du Duc de Bretagne au Duc de Bourgogne.

MOn bon frere, je me recommande à vous tant & de si bon cueur que je puis. Monsieur & moi avons esté fort esmerveillez, & non sans raison, de ceste conclusion de tresve & pourparlement que avez prins avec le Roy, sans avoir lettres seures de lui de tenir lad. tresve & de ne nous faire guerre, que . . . . . que tant de fois vous avons fait avertir & acertainer que quelque tresve qui y ait esté prinse, il n'y a jamais fourny ne gardé estat de sa part, ains a tousjours, soubz umbre de traiter lesd. tresves, conduit ses entreprises & exploits de guerre, tant sur les places que monsieur avoit en Normandie, que sur mes pays & subjets; & maintenant soubz umbre d'avoir envoyé ung sien Herault nommé Guyenne conduire Thoison d'or pour apporter lad. continuation de la tresve aprés qu'il a connu qu'il vous amusoit o langages & pourparlemens, il a donné charge aud. Guyenne de dire au bastard de Bourbon & autres Capitaines de son armée estant en Normandie, que quelque tresve qu'il leur fist sçavoir par escrit ou autrement, qu'ils ne laissassent pas à nous faire la guerre, mais conduisissent & executassent plus hardiment & asprement leurs entreprinses; & pareillement avoit chargé audit Herault de dire à ceux de son armée qui sont en Anjou; par quoy, soubz cette umbre de parlementer à quoy vous entendez contre ce qui avoit esté appointé avec nos gens estans par-delà, & ce que avoit esté promis & assuré entre vous & eux, vous donnez lieu & faculté au Roi d'avoir & tenir toute sa puissance à nous faire guerre de deux costez, l'une partie qui mettent sieges & tiennent les champs pour recourre les places que mond. Sieur tenoit en Normandie, & desja ont repris Cailly par force, & Bayeux leur a esté rendu par le moyen de ceux de l'Eglise & de la ville, & tiennent de présent le siege devant Coustances; l'autre partie de son armée fait guerre à moi & à mon pays, boutent feux és petites places, pillent les villages, & destruisent le peuple sans rien espargner; & deparavant que eussiez envoyé ledit Thoison d'or & ledit Herault avec lui pour signifier l'abus de lad. tresve, ils n'avoient pas tel lieu de nous grever comme ils ont eu, & ne s'en efforçoient pas si avant; & semble que ce sont choses faites & menées par aucuns d'entour vous qui veulent & desirent le proufit & advantage du Roi avec le leur particulier qu'ils en ont, plus que celui d'entre nous, & qui vous gardent & empeschent par telles cautelles & malices (subz umbre de traiter) secourir & aider comme je m'attendois, parce que assez de fois, tant par vos lettres que par mes Ambassadeurs & autres mes gens, m'aviez promis & assuré le faire & estre sur les champs dez le 15. de Juillet, auquel temps j'ai eu mon armée preste, ainsi que l'avois promis, & bien m'en a esté besoin, veu la guerre qu'on m'y a faite & qu'on me fait chacun jour, laquelle je porte sans avoir ayde de nulli, qui m'est bien grief, & n'eusse pensé que m'eussiez voulu laissier en ce danger, attendu nos seellez & paroles, & ce que j'ai fait & porté pour la querelle de vous & de moy puis . . . . . . ans . . . . . Qu'il vous plaise venir en toute diligence en mon secours &

ayde, ainsi que m'y suis confié & attendu, & que ce soit si promptement, que je ne choye pas en inconvenient soubz umbre de la fiance & seureté que j'ai en vous; car vous ne sauriez tost vous haster que je n'aye porté grant charge & dommage, ainsi que j'ai escrit par Thoison d'or à l'Evesque de Verdun qui est par delà, le vous remonstrer plus à plain; lequel vous plaise croire . . . . . à tant prie Dieu, mon bon frere, qu'il vous donne ce que desirez. Escrit à Rennes le 5. jour d'Aoust, *Au dessous desquelles lettres estoit escrit de la propre main du Duc*: Mon bon frere, je vous prie sur tout l'amour & l'alliance d'entre vous & moy, qu'à ce besoing me venez secourir, & vous monstrer tel que vous me devez, car il en est temps; & le plus diligemment que pourrez venez, & sans plus de delay. Escrit de la main de nous: Votre bon frere, Françoys. *Sur l'original.*

Traité entre le Roi d'Angleterre & le Duc de Bretagne.

REx omnibus ad quos &c. salutem. Cùm nuper ad nos venerint Johannes de Rouvill Vicecancellarius Britanniæ, & Oliverus de Brulio Senescallus Redonensis, nuncii & oratores potentissimi Principis & carissimi consanguinei nostri Francisci Ducis Britanniæ, petentis à nobis ad sui necessitatem, si casus exigerit, adjutorium & succursum de quatuor millibus sagittariorum pro sex mensibus, per nos in Britanniam transmittendorum, ut eidem consanguineo nostro in guerris deserviantur contra adversarium nostrum Lodoicum Franciæ, qui etiam consanguineo nostro infestus habetur; nos considerantes ejusdem Ducis benevolentiam, affectionem & gratum animum, quibus personæ nostræ status & honoris conservationem prosequitur, aliasque ob causas meritò nos moventes, concordavimus, appunctuavimus & conclusimus, concordamus, appunctuamus & concludimus per præsentes cum eodem consanguineo nostro, modis & forma ut sequitur; & idem Dux etiam nobiscum appunctuavit, concordavit & conclusit modis & forma ut in litteris suis, de data, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, die secunda mensis Maii, in civitate Nannetensi, plenè continetur.

In primis, quod nos infra duos menses post debitam requisitionem nobis factam sub sigillo ipsius Ducis, ordinabimus & mittemus tria millia sagittariorum, cum eorum Capitaneis, qui de dicto numero erunt, ad portum de Cancalle in Britannia, si ventus congruus flaverit; & maris tempestas vel casus adversus non obsistat; & dabimus pro mille & quingentis dictorum Sagittariorum cum suis equis, harnesiis & aliis rebus suis necessariis, sumptibus & expensis nostris, naves sufficienter fultas & munitas victualibus & aliis rebus necessariis pro eorum passagio; qui quidem Capitanei & sagittarii per sex menses continuos, inchoandos & numerandos à die monstrationis eorum, servire debent eidem Duci in guerra quam faciet & movebit contra dictum Lodovicum adversarium nostrum; recipienda à nobis stipendia & vadia sua pro tribus mensibus, & à dicto Duce consanguineo nostro pro aliis tribus mensibus similia stipendia & vadia qualia à nobis percepturi sunt: de quibus vadiis & stipendiis securi erunt antequam nostrum Regnum Angliæ exibunt; omnisque per nos adhibebitur diligentia quod monstratione facta, dicti sagittarii & eorum Capitanei se in Britannia recipiant quam citius poterunt.

Item, concordatum & conclusum est inter nos & dictum Ducem consanguineum nostrum, quod si durante tempore quo dicti sagittarii erunt in servitio prædicti Ducis, patria, dominia, castra, oppida, loca, villæ & fortalitia de demanio vel dominio Coronæ Franciæ vel eidem Coronæ subjecta, per eundem Ducem, Locumtenentem suum, Capitaneos, vel gentem armorum capiantur, adhipiscantur, adquirantur, vel sibi tradantur, seu quoquo modo ad manus suas vel obedientiam perveniant, sive per appunctuamentum vel aliter, quamvis etiam realis traditio facta fuerit dicto tempore, sed futura sit, & nos in propria persona, in Regum nostrum Franciæ, cum potestate ad conquerendum & recuperandum possessionem ipsius Regni nostri Franciæ, & jura nostra hæreditaria perveniamus, vel infirmitate aut alia justa causa impediti, nostrum Locumtenentem generalem, cum potestate & armata, transmiserimus in dictum Regnum Franciæ pro conquesta facienda, idem Dux tenebitur ad tradendum, & cum effectu deliberandum dicta loca, patrias, castra, dominia, oppida, villas & fortalitia de demanio dictæ Coronæ Franciæ, nec non omnia & singula loca, patrias, castra, dominia, oppida, villas & fortalitia per prius unquam habita, possessa vel tenta per nobiles progenitores nostros Henricum II. & Edwardum II quondam Reges Angliæ, vel eorum alterum, seu per aliquem alium progenitorem nostrum Regem Angliæ, ante tempus regni ipsius Edwardi, pro tempore existentem, vel quæ ad ipsos vel eorum aliquem jure hæreditario, seu alio jure aut titulo quocumque descendebant aut pertinebant, aut descendere vel pertinere debebant, sive fuerint de demanio vel dominio Coronæ Franciæ, sive non, nobis aut dicto locumtenenti nostro, vel alteri nostro ad hoc deputato, dum tamen nos aut idem locumtenens, aut quivis alius nomine nostro, satisfaciat & solvat eidem Duci rationabiliter & juste sumptus & expensas, & custus quos ipse Dux fecerit & exposuerit ad conquirendum, optinendum seu adipiscendum dicta loca, patrias, castra, dominia, oppida, villas seu fortalitia. Et casu quo inter nos seu nostrum Locum tenentem, & consanguineum nostrum prædictum, non poterit concordari de summa rationabili sumptuum & expensarum, nos eligere tenebimur, aut locum nostrum tenens eligere tenebitur infra 15. dies, duas personas pro parte nostra, & idem Dux in pari forma alias duas; quarum judicio & determinationi stabitur quantum ad hujusmodi sumptus & expensas; ita quod per eas super hoc concordetur infra unum mensem: & si non poterunt concordare infra dictum mensem, devolvetur eadem determinatio ad Dominum Ducem Burgundiæ modernum, per quem determinabitur ea differentia infra duos menses, à tempore devolutionis sibi notificatæ: & si idem Dux modernus (quod absit) decesserit, terminabitur illa differentia infra quatuor menses per Regem Portugaliæ qui pro tempore erit. Et quantum ad alia loca, castra, patrias, villas & fortalicia, de quibus supra dictum est, acquirenda & obtinenda per eundem Ducem consanguineum nostrum, durante tempore dicti servitii, quæ non erunt de dicto domanio Coronæ Franciæ, nec de aliis locis, patriis, castris, dominiis, oppidis, villis & fortalitiis per prius unquam habitis, vel tentis per dictos Henricum & Eduardum, seu alios progenitores nostros, vel eorum aliquem, ut supra dictum est, vel quæ ad ipsos vel eorum aliquem jure hæreditario, seu alio jure aut titulo quocumque descendebant aut pertinebant, aut descendere vel pertinere debebant, sive fuerint de demanio sive dominio Coronæ Franciæ, sive non, idem Dux &

illius Locatenentes obedientiam dabunt nobis & hæredibus nostris, aut locum nostrum tenenti; qualem obedientiam illi qui nunc tenent eadem loca, castra, dominia, patrias, villas aut fortalitia, faciunt & facere tenentur dicto adversario nostro illa de causa, cum cæteris juribus & pertinentiis spectantibus & pertinentibus Coronæ Franciæ ratione illorum locorum, castrorum, dominiorum, patriarum, villarum & fortalitiorum.

Item, quod si post dictos sex menses & dictum servitium peractum, dicta tria millia sagittariorum vel aliqui eorum velint de dictis partibus transmarinis Britanniæ seu Franciæ redire ad partes Angliæ, idem Dux tenebitur dare & tradere sumptibus suis eisdem sagittariis, seu illis redire volentibus post dictum servitium completum, sicut dictum est, passagium seu naves ad transeundum mare, & redeundum de Britannia in Angliam, pro personis, rebus, armaturis, hernesiis, bagagiis, & aliis necessariis pro personis suis; verumtamen quicumque ex dictis sagittariis voluerint facere transire equos in Angliam, intelligitur quod hoc faciet sumptibus & expensis suis rationabilibus. In cujus &c. Datt. apud Westm. tertio die Augusti, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, regni verò nostri anno octavo. *Per breve de privato sigillo & de dat. &c.* Ce traité fut ratifié par le Duc de Bretagne à Rennes le 15. Aoust 1468. *Ibid. pag. 626. 628.*

Armée du Marquis de Pont-à-Mousson à Ancenis.

CY aprés s'ensuivent les gens de guerre tant à cheval que à pied, de l'arriere-ban, qui furent dans l'armée d'Ancenis, dont Monsieur le Marquis du Pont avoit la charge. *Gens de cheval.* Soubz Monsieur de Vivonne 80. hommes d'armes & 401. archers & brigandiniers du pays de Poitou. Soubz M. de Rochechouart 17. hommes d'armes & 48. archers. Soubz Monsieur de l'Aigle 61. hommes d'armes, 380. archers & brigandiniers. Soubz M. le Marquis du Pont 12. hommes d'armes & 69. archers. Soubz M. de la Greve 38. hommes d'armes & 165. archers & brigandiniers. Soubz Monsieur de Monstreuil Bouin 28. hommes d'armes & 84. archers & brigandiniers. Soubz M. de Beauvau Seneschal d'Anjou 100. hommes d'armes & 500. archers & brigandiniers. Soubz M. de Soubize 20. hommes d'armes & 94. archers & brigandiniers. Soubz M. Foucques de Bois-jourdain Chevalier 22. hommes d'armes & 192. arch. & brig. Soubz M. de la Rochefoucaud 129. hommes d'armes & 467. archers & brigandiniers. Soubz M. de Jarnac & de Brion 9. hommes d'ames & 41. archers & brigandiniers. Soubz M. du Bellay 6. hommes d'armes & 22. archers. Soubz M. du . . . . . 18. hommes d'armes & 73. archers & brigandiniers. Soubz M. de l'Isle-jourdain 28. hommes d'armes & 83. archers, & brigandiniers. Somme 568. hommes d'armes & 2609. archers & brigandiniers. *Gens à pied.* Soubz le Turc de Milleto Capitaine 506. francs archers d'Anjou. Soubz Jacques Guerrif * Capitaine 580. francs archers de Poitou. Soubz Antoine Tournemine Capitaine 588. francs archers de Limosin & Perigort. Soubz Jehan Grelet * 522. francs archers du pays de Touraine. Soubz Jehan de Recbannes * Capitaine 483. francs archers de Saintonge & Angoumois. Soubz Messire Pierre de Combouel Chevalier Sire de l'Isle jourdain 659. francs archers du pays de Poictou. Soubz . . . . . de Solle Capitaine 395. francs arch. de Guyenne & Gascogne. Soubz lesd. Jehan de Recbannes, Tournemine, de Solle, & autres Capitaines 241 francs archers venus depuis la présente monstre. Somme 3979 francs archers. *Extrait d'un memoire trouvé dans les papiers du Plessis-bourré.*

* ou Guiteuf.

* ou Guelet.

* ou Rabanes.

Négociations pour la paix entre le Marquis du Pont & le Duc de Bretagne.

INstruction à Blanchefort de ce qu'il a à dire au Roy de par Monseigneur le Marquis & Messeigneurs de sa compagnie.

Premierement lui dira que le siege estant à Champtocé, Jehan Tierselin escripvit au Seneschal de Poictou qu'il avoit bien à parler à lui & pour le bien du Roy, & que pour ce faire luy envoyast une seureté, & que incontinent il yroit devers luy.

Item, & sur ce led. Seneschal parla à Monseign. le Marquis & à mesd. Seigneurs, qui furent d'opinion que on lui envoyast lad. seureté.

Item, & incontinent que led. Tierselin eut lad. seureté, il vint devers led. Seneschal aud. lieu de Champtocé, & lui dist que le Duc avoit si grand vouloir & estoit si bien dispousé de servir le Roy, que mieulx ne pouoit, & que c'estoit la chose ou monde que plus il desiroit; & qu'il savoit certainement que le Duc feroit en maniere que Monseign. Charles se delisteroit & departiroit du pays de Normandie.

A quoy par led. Seneschal fut respondu que quant le Duc auroit voulenté de soy employer pour le Roi & le servir, que le Roy en seroit trés-joyeulx & content; & sur ces paroles ledit Tierselin s'en retourna.

Item, & le jour que Monseigneur le Marquis & mesd. Seigneurs vindrent en ceste ville d'Ancenys, led. Tierselin y vint, & apporta une seureté audit Seneschal, & lui requist led. Tiercelin de par le Duc qu'il allast devers le Duc, & qu'il se mettroit si bien en son devoir envers le Roy, qu'il en seroit bien content.

Item, & incontinent led. Seneschal se tira devers mondit Seigneur le Marquis & Messeigneurs, pour avoir advis sur ce, lesquelz furent d'opinion que led. Seneschal devoit aller vers le Duc jusques à Chasteaubriend où il estoit, lequel incontinent y alla.

Et trouva là Monseigneur Charles & le Duc, & touz les Barons de Bretaigne & Lescun, lesquels y ont assemblé & assemblent toute leur puissance.

Item, & led. Seneschal arrivé là, le Duc se complaignyt à lui des grans maulx & oultrages qui se font en son pays, de la prise de Champtocé, & du siége de ceste ville, disant qu'il estoit serviteur du Roy, & le vouloit servir, & plusieurs autres paroles.

Par led. Seneschal fut respondu plusieurs choses en deffendant la querelle du Roy; & tant que en débatant ilz cheurent sur le partage de Monseign. & lui dist le Duc que puisque le Roy vouloit tant avoir Normandie, qu'il feroit que Monseigneur se contenteroit d'autre chose.

Fut dit par led. Seneschal qu'il n'avoit point charge, ne Monseigneur le Marquis, ne nulz de mesdits Seigneurs de traicter de cette matiere.

Item, & aprés plusieurs grandes & longues parolles, fut ouvert par le Duc ou aucuns des siens, que nous deslogeassons d'icy & nous retiressons; & que pareillement le Duc reculeroit son armée; & que preissons treves de 15. jours, pendant laquelle on envoyeroit devers le Roy.

Item, & dira led. Blanchefort, pour ce que le Roy a tousjours mandé & escript que on feist la plus forte guerre que on pourroit en Bretaigne, affin que on fist tirer la puissance du Duc hors de Normandie, que mond. Seigneur le Marquis & mes dits Seigneurs aprés la prise de Champtocé se sont venus mestre au siége devant cette ville d'Ancenys, cuydant la place estre autre qu'elle n'est, & que en briefs jours, & avant la venue du Duc, ils la deussent emporter.

Item, ores est-il ainsi que cested. place est grande & forte, & bien garnie de gens jusques au nombre de 12. à 1500. & ainsi voyant les choses douteuses, tant l'assault que la bataille, & que si le Duc feust venu aprés l'assault, la compaignée eust esté bien afeyblie.

Pour tousjours mener & conduire le fait du Roi en seureté & sans rien perdre, consideré qu'ilz ne sont pas les gens qu'ils devoient estre, & que Monseigneur l'Admiral ne les puet recouvrer; aussi veu ce que le Roy leur a plusieurs fois escript qu'ils ne se meissent à l'avanture qu'ils ne feussent assemblés o Monseigneur l'Admiral ou Monseigneur l'Admiral o eulx.

Ce sont deliberez de prandre & accepter lad. treve en actendant la venue de mond. Seigneur l'Admiral, lequel ils ont envoyé avancer en toute diligence.

Item, & sur ce pourparlé dud. Seneschal avec le Duc a esté envoyé avec Jehan Tierselin & Eustache d'Espinay devers le Duc le Bailly de Meaulx, lequel a appointé que le Duc donroit treve de douze jours, pendant lesquels mesd. Seigneurs pourront faire faire au Roy l'ouverture faicte.

Item, & que mond. Seigneur le Marquis & toute son armée se deslogeront de ce lieu d'Ancenis, & tireront hors du pays de Bretaig.; & que si durant les dits douze jours mondit Seigneur le Marquis & mes dits Seigneurs vouloient revenir aud. Ancenis, ilz trouveront le logis & l'estat qu'ils le lesseront, tant de fortifications que d'autres choses, ainsi qu'il appert par le double du scellé sur ce baillé par le Duc à mond. Seigneur le Marquis, lequel double ledit Blanchefort porte au Roy.

Item, & sur le traicté dessusd. se sont deliberez mondit Seigneur le Marquis & mesd. Seigneurs partir desd. lieuz d'Ancenys, & eulx en aller en Anjou, en actendant la venue dud. Admiral, lequel venu, s'ils ont regret en ceste dite place, y pouront revenir, ou quelque part qu'ilz veuillent en Bretagne.

Item, n'est point à doubter que ces deux compaignées jointes ensemble, ils ne mestent le Duc & la Duchie en telle nécessité qu'il ne face ce que le Roy vouldra, ou qu'il ne soit destruit.

Item, a semblé & semble aux dessusdits, que veu ce qu'ils ont faict & qu'ils ont expance de faire, & regardant à ce que le Roy leur a tousjours mandé & fait savoir, ils ont accomply & accompliront le vouloir & entencion du Roy.

Car premierement ils ont deschargé le pays de Normandie, ils ont destruit le meilleur pays de Bretaigne, c'est assavoir depuis Ancenys jusques à Nantes; & l'Admiral joint avec eulx, comme dit est, accompliront toute l'entencion du Roy. *Cha. des Com. de Paris.*

Treve de douze jours entre le Duc & le Marquis du Pont commandant l'armee de France au siége d'Ancenis.

FRançois, par la grace de Dieu, Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme puis n'a gueres à cause des questions & differences qui ont esté & sont entre Monsieur le Roy pour sa part, & Monsieur son frere, nous & nos alliez pour la nostre, il soit advenu que mondit Sieur le Roy ait son armée pour faire guerre en nostre pays & Duché, & y ayant ses gens mis & assis siege devant la place & chastel d'Ancenis, lequel siege y estant ait esté advisé estre convenable pour le bien des matieres prendre aucune abstinence de guerre pour aucun temps, pour (pendant icelle abstinence) pouvoir trouver aucun moyen d'apaesement ezdites questions; savoir faisons que nous, desirans toujours par tous bons & raisonnables moyens entendre & nous employer au bien de ladite pacification, avons prins & fait, prenons & faisons, pour & au nom de mondit Sieur, nous, & nosdits alliez, abstinence de guerre avec mondit Sieur le Roy, en la personne de nostre beau cousin le Marquis du Pont son Lieutenant ez pays d'Anjou, du Maine & de Poitou, pour le temps & terme de doze jours entiers, à compter de la datte de cestes, pour (durant ledit temps) cesser d'une part & d'autre toute guerre en quelque maniere que ce soit, o les conditions que s'ensuivent. C'est à savoir que les gens de guerre estans devant ladite place d'Ancenis avec leurs appareils & habillemens de guerre se desampareront, leveront, & tireront hors nostredit pays, sans souffrir durant cette abstinence estre fait par aucuns de leur party en nostredit pays aucun mal ne dommage en personne ne biens, en quelque maniere que ce soit; & aussi nous ne ferons ne souffrirons estre fait par les nostres ezdits pays d'Anjou, le Maine & Poitou, par maniere de guerre, aucune prinse, course, ne chose préjudiciable; & entendons & avons consenti que pendant ladite abstinence de guerre ne sera rien innové ou logeix & village d'Ancenis que ils ont emparé & fortifié, ains demourera en estat, sans ce que durant ledit temps il y soit rien innové ne fait aucune rompture ou fortifications, soit en mines ou autres emparemens, ains y pourront les gens de l'armée de mondit Sieur le Roy (dedans le temps de ladite abstinence) retourner ainsi que bon leur semblera; y ramener & rasseoir leur artillerie à présent y estant en l'estat qu'elle est à présent, sans ce que par nous ne les nostres ils en puissent estre empeschez. Toutes lesquelles choses nous promettons tenir & faire tenir de point en point, moyennant que de la part de nostredit cousin soit ainsi fait & entretenu. Donné à Chasteaubrient le 21. jour d'Aoust 1468. *Signé*, François. Par le Duc, de son commandement, Milet, *Chasteau de Nantes, arm. L. cass. A. n.* 4.

Traité d'Ancenis.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pour appaiser les differences d'entre Monsieur le Roy, Monsieur Charles son frere, & Nous, & autres, mondit Sieur le Roy (pour les causes & considerations contenues en ses Lettres) eust donné auctorité, faculté & puis-

sance especial à nostre trés chier & trés-amé cousin le Duc de Calabre & de Lorraine de traiter, pacifier & appointer lesdits differens pour la par de mondit Sieur le Roy; & nous semblablement (pour les causes & raisons déclarées en nos Lettres sur ce faites) eussons commis & députe nos chiers amez & féaux Conseillers & Chambellans Guillaume Chauvin Seigneur du Bois Chancellier de Bretaigne, Antoine de Beauveau Sire de Silly & de Pinpean, & Michel de Partenay Chevalier Seigneur de Parigny, & iceux faits & coustituez nos Procureurs, Deputés & Ambassadeurs, & leur eussons pareillement donné pouvoir exprés & especial de traitter, pacifier & appointer pour nostre part sur ceux differens; par vertu & en usant desquels pouoirs nostredit cousin de Calabre, pour & ou nom de mondit Sieur le Roy, & nosdits Commis, pour & ou nom de nous, ayent au lieu d'Ancenis fait certain traitté & accord sur lesdits differens, ainsi que plus à plain est contenu & déclairé ez articles de ce faisant mention, lesquelx, ensemble lesdits pouoirs, sont incorporés ez lettres qu'ils en ont baillé les ungs ez autres, & lesquels chacun a promis de sa part faire ratiffier, ainsi que plus à plain est contenu ezdits articles. Ce sont les points & articles pourparlés entre Monsieur le Duc de Calabre & Messeigneurs les Ambassadeurs du Duc touchant l'appaisement des differens qui courent à présent entre le Roy, d'une part, & Monsieur son frere & le Duc de l'autre. Et premierement que touchant le partage & appanage de mondit Sieur Charles Messieurs le Duc de Calabre & Chancellier connoistront quel partage & appanage & en quelle part de ce Royaume lui doit estre baillé; & ou cas que eulx deux ne se pourroient concorder; choisiront & nommeront un tiers, lequel ensemble avecque eulx en connoistra, & ce que les deux des trois en diront sera tenu par lesdites parties. Item, & le Roy de sa part sera tenu & obligé de donner à mondit Sieur icellui partage qui par mesdits Seigneurs aura esté advisé, & mondit Sieur son frere sera tenu icellui accepter & prendre, & rénoncer à tous autres partages & appanages qu'il pourroit prétendre à lui appartenir. Item, auront temps lesdits Seigneurs de connoistre & adviser sur ledit partage l'espace d'un an commençant au premier jour du mois d'Octobre prochain venant. Item, & affin que mondit Sieur Charles durant ledit temps d'un an ait faczon de soi entretenir ez pays & Seigneuries du Duc oû il pourra estre ledit temps durant, sans ce que aucune chose se puisse entreprendre contre sa personne ne ses serviteurs pour la part du Roy; le Roy sera tenu lui faire délivrer par maniere de provision la somme de 60000. l. qui sera payée par quartiers. Item, & ou cas que lesdits Seigneurs arbitres ne pourront connoistre dudit partage durant ledit an, pourront (se à eulx semblera) alonger par autre an, durant lequel auront puissance de connoistre dudit partage comme dessus, & aussi durant ledit an qui ainsi seroit alongé le Roy fournira par quartiers à mondit Sieur son frere de ladite somme d'autres 60000. liv. pour son entretenement. Item, & pour ce que à present le Duc n'est prez de mondit Sieur Charles, & le Duc ne peut promettre pour lui, aura le Duc temps de quinze jours à faire accorder les dessusdits points & articles à mondit Sieur, & promettra le Duc sur foi & parolle de Prince, de faire son loyal devoir à y faire consentir mondit Sieur. Item, ou cas que mondit Sieur Charles ne se y voulleist consentir & accorder, comme dessus, le Duc demourera bon serviteur, parent & ami du Roy, & le servira, secourera, & aidera envers tous & contre tous qui sa personne & son Royaume voudroient grever, & le semblable sera le Roy au Duc, & entretendront toutes les choses contenues en ces présens articles & les appointemens faiz à Paris & à Caën entre le Roy & lui, sans que le Duc se mesle d'ici en avant en façon quelconque dudit partage ou appanage de mondit Sieur Charles contre le vouloir du Roy. Item, en cellui cas que mondit Sieur Charles dedans le terme de dits quinze jours ne se y vouldroit accorder, le Duc sera tenu de faire incontinent vuider des places de Caën & d'Avranches tous ses serviteurs & subgiz qui seront esdites places, affin que le Roy sans résistance les puisse recouvrer; & n'y donnera support, faveur, ne ayde à personne quelconque qui voulsist destourber ou empescher au Roy le recouvrement desdites places. Item, & pardonnera le Roy à tous manans & habitans desdites villes de Caën & Avranches tous crimes & délits de leze-Majesté, ou autres esquelx ils pourroient avoir mespris contre le Roy, & leur en donnera bons & suffisans remedes & seurtés, en façon que seurement & sans aucun reproche pourront demeurer en leurs maisons saufz & sainz de leurs personnes, biens, & honneurs quelconques. Item, ou cas que mondit Sieur sera content dudit appointement & articles & les ratiffiera dedans le terme de quinze jours prochains venans, les susdites places de Caën & Avanches seront mises par le Duc ez mains de mondit Sieur de Calabre, & aussi par le Roy seront mises S. Lo, Coutances, Bayeux & Gauray pour icelles tenir & garder au nom & pour la part du Roy pour seureté que à mondit Sieur Charles seront payés lesdites 60000. liv. durant le temps que sondit partage ou appanage sera congneu & décidé par lesdits Seigneurs arbitres, ainsi que dessus; & puis cela fait les baillera franchement & quittement ez mains du Roy. Item, & des à présent sera cessation de guerre & œuvres de fait entre le Roy & le Duc, tant par mer que par terre, & se levera l'armée du Roy du pays du Duc & s'en ira en autre pays. Item, & demourera le Duc en possession & tenue de toutes places, villes & Seigneuries qu'il tient à présent; & en oultre lui seront rendues & restituées tous chasteaux, villes & Seigneuries qui lui auroient esté prinses durant ces differens de maintenant. Item, & touchant les chasteaux & places d'Ancenis & de Champtocé, ils demeureront en la main de mondit Sieur de Calabre jusques à ce que Caën & Avranches soient mises en sa main, comme dessus est dit; & ce fait les rendra purement au Duc & quittement, & sera tenu le Duc (tandis que mondit Sieur de Calabre les tendra) n'entreprendre, ne faire œuvre de fait, par soy ne par autres, sur lesd. places. Item, & demoureront en leur fermeté tous appointemens & obligez passés & accordés entre le Roy & le Duc, tant à Paris que à Caën, & seront de nouvel confermés & ratiffiés. Item, pour seureté desdites parties & de l'observance du contenu, tant en ces présens articles & appointemens, que ceux de Paris & Caën, en donneront le Roy au Duc & le Duc au Roy leurs sellez & promesses, ensemble promesses & scellez des Seigneurs de leur sang, gens d'Eglise, Nobles & Universitez, Capitaines & gens de guerre de leurs pays, lesquels scellez seront mis en la main de mondit Sieur de Calabre, c'est à savoir ceux du Duc de Bretaigne dedans la Toussaint prochainement venant, & ceux du Roy dedans la Chandeleur aprés ensuivant; & lors mondit Sieur de Calabre délivrera au Roy ceux du Duc & de son pays, & ceulx du Roy au Duc; & les choses dessusdites seront confirmes au Saint Siége

Apostolique, en soi soubzmettant lesdites parties, pour l'observation des choses dessusdites, aux censures Ecclesiastiques. Item, & seront tenus le Roy & Monsieur le Duc, & chescun de sa part, de pardonner & recevoir en grace tous leurs serviteurs & subgiz qui auront tenu le parti de l'un on de l'autre, & leur rendre tous leurs biens & honneurs, sans aucun reproche, pour en jouir comme paravant ces differens. Savoir faisons que lesdits articles dessus touchés & inserés, & tout le contenu en iceulx, nous avons promis & accordés pour la part de nostredit souverain Seigneur le Duc & par vertu du pouoir sur ce à nous donné & promettons qu'il les ratiffiera & entretiendra de point en point, & de ce baillera ses lettres en forme deue tontesfois que mestier sera. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nos mains & scellez de nos sceaulx. Donné au Bourg d'Ancenis le 10. jour de Septembre 1468. *Ainsi signé*, G. Chauvin, A. de Beauveau, Michel de Partenay, *& scellé du sceau de leurs armes.* Savoir faisons que nous, veu à grande & meure déliberation de Conseil les articles inserés ez Lettres de nosdits Commis faisans mention desdits traicté, accord & appointement, iceux articles & tout le contenu avons loué, ratiffié & approuvé, louons, ratiffions & approuvons, & avons agréable, & promettons en bonne foi & parolle de Prince, sur nostredit honneur & sur l'hipoteque & obligation de tous nos biens, entretenir lesdits accord, traicté & appointement, ainsi qu'il gist & est plus à plain contenu en iceulx articles, de point en point, selon leur forme & teneur, sans jamais aller ne venir au contraire, en quelque forme ou maniere que ce soit, & quant à ce nous soubzmettons aux censures Ecclesiastiques. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main & en icelles fait apposer nostre grand scel. Donné à Nantes le 18. jour de Septembre l'an 1468. *Ainsi signé*, Françoys. Par le Duc de son commandement & en son Conseil, C. Richart. *Château de Nantes, armoire L. cassette A. num.* 13.

Ratification du Traité d'Ancenis par les Princes, Seigneurs, Evesques &c. de France & de Bretagne.

OBligations, scellez & promesses de plusieurs Princes du sang. Prélats, Seigneurs & Capitaines du Royaume de France, de garder & entretenir le traité de paix fait à Ancenis entre le Roy Louis XI. & son frere Charles & le Duc de Bretaigne. Les Lettres du Roy contenant ledit Traité datees du 18. Septembre 1468. lesdits scellez par actes authentiques signez & deuement scellez. *Ibid. arm. N. cassette E.*

N. 3. Lettres de Jehan Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comte de Clermont, de Fourrez & de l'Isle en Jourdain, Seigneur de Beaujeu, Per & Chamberier de France; du 10. de Juin l'an 1470. 4. De Pierre de Bourbon Seigneur de Beaujeu, du 9. jour de Juin audit an 1470. 5. De Gaston Prince de Navarre, Comte de Foix & de Bigorre, Seigneur de Bearn & Per de France, du 20. Juin audit an 1470. 6. De François Comte de Dunois & de Longueville, Seigneur de Partenay, Grand Chambellan de France, du 4. Juin 1470. 7. De Jehan d'Albret Comte de Penthievre & de Perigord, Vicomte de Limoges & Seigneur d'Avesnes, du 12. de Juin audit an. 8. De Jacques de Beaumont, Chevalier, Seigneur de Bressuire, de Chiche, de la Haye en Touraine & de la Mothe Saint Heraye, Conseiller & Chambellan du Roy, du pénultiesme jour de May 1470. 9. De Bertran Comte de Boulogne & d'Auverne, à Bourdeaux le 4. Juin 1470. 10. De Loys bastard de Bourbon Comte de Roussillon, Seigneur d'Usson & de Vallongnes, Admiral de France, du 16. Juin 1470. 11. De Loys Archevesque de Sens, du 12. jour de Juin audit an. 12. De Charles d'Anjou Comte de Guise, du 15. Juin 1470. 13. De Jehan Seigneur de Bueil Comte de Sancerre & Seigneur de Chasteaux en Anjou, du 13. Juin audit an. 14. De Jehan Comte de Comminges, Conseiller, premier Chambellan du Roy, du 13. de Juin audit an 1470. 15. De André de Laval Sire de Loheac, de Lanvaux & de Gargoloy *, Mareschal de France, du 21. du mesme mois de Juin. 16. De Estevenot de Taillaures, dit de Vignoles, Escuyer, Seigneur de Saulmont, Conseiller & Chambellan du Roy, Seneschal de Carcassone, Capitaine de gens d'armes & de trait, du 13. dudit mois de Juin. 17. De Jehan du Fou Escuyer, Seigneur de Rustenan & de Nouastre, Grand-Eschanson du Roy & Capitaine de Cherebourg, du 19. dudit Juin. 18. De Charles de Vantadours Comte dudit lieu, du 18. de Juin 1470. 19. De Henry de Levis Escuyer, Seigneur de Hereteux, & Lieutenant General de cent lances &c. du 6. jour de Septembre 1470. 20. De Jacques Duç de Nemours, Comte de la Marche, de Pardyac, de Castres & de Beaufort, Vicomte de Carlat, de Murat & de S. Fleurentin, Seigneur de Leuse, de Condé & de Montagu en Combraille, Per de France, du 20. de Juin 1470. 21. Lettres de René d'Alençon Comte du Perche, pour la mesme fin, du 2. de Juin. 22. De Nicolas Marquis du Pont, le 19. Juin audit an 1470. 23. De Loys Seigneur de Crussol & de Fleurensac, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy, Grand Pannetier de France, Seneschal de Poitou, Maistre de l'Artillerie dudit Seigneur, & Capitaine de cent lances, du 26. de May 1470. 24. De Guy Seigneur de Chauvigny, de Chasteauraoul, Vicomte de Brosse, du 2. de Juin audit an. 25. De George de la Trimoille Seigneur de Craon, Conseiller & premier Chambellan du Roy, & Gouverneur de Touraine, du 6. dudit mois de Juin. 26. De Charles de Bourbon Archevesque & Comte de Lyon, Primat de France, du 15. Juin 1470. 27. De Charles Comte du Maine, de Guyse, de Mortaing & de Giem, Vicomte de Chatelairaud, Gouverneur de Languedoc, du 1. de Juin 1470. 28. De Jehan Archevesque d'Aulx, le 11. de Juin audit an. 29. De Aubert le Groing Escuyer d'Escurie du Roy, Seigneur de Villebouche & de la Proveriere, Lieutenant General de quatre-vingt lances, du 4. Septembre audit an. 30. De Charles d'Artois Comte de Eu, Seigneur de S. Valery sur mer, & de Houdaing en Artois, du 12. Juin 1470. 31. De Bernard Archevesque de Toulouse, du 28. de Juin audit an. 32. Du Marquis de Cavillat, Conseiller & Chambellan du Roy &c. du 25. d'Aoust 1470. 33. De Gaston de Lyon, Seigneur de Besaudun, Vicomte d'Isle & de Cavet, Conseiller & Chambellan du Roy, son Seneschal de Toulouse, & Capitaine de cent lances, le 19. Juin 1470. 34. De Jehan Reymon Escuier d'Escurie du Roy, Seigneur de Riberay &c. du 22. Aoust 1470. 35. De Guillaume bastard de Brusa, Escuyer & Lieutenant de quatre vingt lances &c. du 29. Aoust audit an. 36. De Hardouyn Seign. de Maillé & de Rochecorbon, Conseiller & Chambellan du Roy, du dernier jour de May 1470. 37. De Mery de Coue Seigneur de Fontenailles, Capitaine d'Amboise, Lieutenant de quatre-vingt lances &c. du 30. Aoust

* *Lisez* Kergoulay.

Aoust audit an. 38. De Loys de Beaumont, Chevalier, Seigneur du Plessix-macé & de la Forest, Conseiller & Chambellan du Roy, du 11. Juin audit an. 39. De Jacques de Bressé Comte de Maulevrier, Baron du Bec-crespin & de Mouffy, Conseiller & Chambellan du Roy & son Seneschal de Normandie, du 25. Juin 1470. 40. De Jehan Duc d'Alençon, Per de France, Comte du Perche & Vicomte de Beaumont, du 23. Juin audit an. 41. De Galleas Gambre Chevalier, Seigneur de Voich, d'Escurat, & Lieutenant de cent lances, du 25. Aoust audit an. 42. De Jehan de Brosse Comte de Penthievre, Vicomte de Bridiers, Seign. de Sainte Severe, de Boussac & des Exars, du 14. Juin 1470. 43. De Jehan de Vandosme, Vidame de Chartres, Seigneur de Lassay, de la Ferté-Conault & de Falaise, Conseiller & Chambellan du Roy, du 4. Juin audit an. 44. De Jehan de la Rocque, dit Archambault, Chevalier, Seigneur de Senesergues & de Meret, Capitaine de Bayeux, Lieutenant de cent lances &c. du 19. Aoust 1470. 45. De Charles Seigneur de Lebret, Comte de Dreux & de Gaure, en 1470. 46. De Guillaume de Las Seigneur de Vauslellas, Bailli & Capitaine d'Evreux, Lieutenant de cent lances &c. du premier Septembre audit an. 47. De Josselin du Boys Chevalier, Seigneur de Chavenet & de Montmorillon, Conseiller & Chambellan du Roy &c. du penultiesme d'Aoust 1470.

Suivent les scellés d'autres Seigneurs pour la mesme fin que les précedens, sçavoir pour le traité de paix d'Ancenis. *Ibid. n.* 1. De Jehan d'Estouteville Chevalier, Seigneur de Torcy & de Blainville, Conseiller & Chambellan du Roy, & Maistre des Arbalestriers de France, du 3. Juin 1470. 2. De Buschon le Clerc Escuyer, Lieutenant de cent lances, &c. du 24. Aoust audit an. 3. De Jehan Seigneur de la Rochefoucault & de Monthory, Montignac, Mercilhac, Barbesieux, Mussidan, Vertueill & Blansac, du 3. Juillet 1470. 4. De Helie Archevesque de Tours, du 7. Juin audit an. 5. De Loys de Bourbon Comte de Montpensier, Dauphin d'Auvergne, Comte de Clermont, Seigneur de Mercuer & du pays de Combraille, du 19. Juin audit an. 6. De Guillaume Comte de Tancarville & de Montgommery, Vicomte de Meleun, & Sieur de Monstereul-bellay, Connestable héredital de Normandie, du 20. de Juin 1470. 7. De Jehan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Douzi, & Seigneur de Dourdan, Per de France, du 8. Juin audit an. 8. D'Antoine Crespin Archevesque de Narbone, Président pour le Roy de son Eschiquier & du Conseil d'icelui Seigneur en Normandie, du 15. Juin 1470. 9. D'Artur par la Divine permission Archevesque de Bourdeaux & Primat d'Aquitaine, du 5. Juillet audit an. 10. De Loys de Laval Seigneur de Chastillon & de Gael, Grand-Maistre & Géneral Reformateur des Eaux & Forests du Royaume, &c. du 18. Juin audit an. 11. De Loys Seigneur de la Trimoille, de Sully, de Luçon, & Comte de Benon, du 4. Juin 1470. 12. De Jehan Cueur Archevesque de Bourges, du 21. Juin à Paris 1470. 13. De Foucault Vicomte de Rochechouart, Chinales, Seigneur de Thaunay-charente & de Mausé, Mareschal de Guyenne, le 11. Juillet audit an. 14. Antoine de Chabanes Compte de Dampmartin, Grand-Maistre d'Hostel de France, Baron de Thouey & du Tour en Champaigne, &c. du 6. Juin. 15. De Guillaume de Vallée, Seigneur de la Roche-tesson, Capitaine de cent lances, du dernier d'Aoust 1470. 16. De Regnaut du Chastellet, Conseiller & Chambellan du Roy, & Bailli de Sens, dudit an. 1470. 17. De Michau Granger, Escuyer d'Escurie du Roy, Lieutenant de cent lances, &c. du 21. d'Aoust audit an. 18. De Jehan de Mailly par permission Divine Evesque & Comte de Noyon, Per de France, du 16. Juin audit an. 19. De Jehan fils du Roy de Jerusalem, d'Arragon & de Sicile, &c. Duc de Calabre & de Lorraine, Marquis Prince de Gironne, du 18. Juin 1470. 20. De Jehan Archevesque Duc de Rheims, premier Per de France, Légat né du S. Siége, du 8. Juin audit an. 21. De Geuffroy par la miseration Divine Evesque & Comte de Chaalons, Per de France, à Paris le 2. Septembre audit an. 22. De Loys de Luxembourg Comte de S. Pol, de Liney, de Conversan & de Brienne, Seigneur d'Enghien, de Beaurevoir, Chastelain de l'Isle, Connestable de France, Lieutenant & Gouverneur pour le Roy en Normandie, du 5. Juin 1470. 23. De Joachim Rouault Seigneur de Bois-menart & de Gamaches, Conseiller & Chambellan du Roy, Mareschal de France, du 13. jour de Juin audit an. 24. De Jehan du Bourbon Comte de Vendosme, Seigneur d'Espernon & de Mont-doubleau, du 2. Juin 1470. 25. De Loys de la Haye Seigneur de Chemillé, de Passavant & de Mortaigne, du 15. Juin audit an. 26. De Jehan par la permission Divine Evesque & Comte de Beauvais, Per de France, & Vidame de Gerberroy, du 2. Juillet audit an. 27. De Guy Bernard, par la grace de Dieu Evesque de Langres, Per de France, & Chancelier de l'Ordre du Roy, du 14. de Juin 1470. 28. De Tritan de la Lande Chevalier, Sieur de Guignen; Jehan de Tiercent Chevalier Sieur dudit lieu; Bertran Milon Chevalier, Sieur de la Ville-morel, du 15. d'Aoust 1470. 29. De Jehan Sire de Rieux & de Rochefort; Jehan Sire de Malestroit & de Largouet Mareschal de Bretaigne; & Jehan de Malestroit Sire de Kaer du .... de May 1470. 30. De Charles fils & frere de Roys de France, Duc de Guyenne, Comte de Xaintonge, & Seigneur de la Rochelle, du 21. de Juin audit an. 31. De François Duc de Bretaigne, &c. à Nantes le 18. Septembre 1468. *Ibidem.*

Ambassade au Roy au sujet du Traité d'Ancenis, ratifié par les Etats de Bretagne.

MEmoire & instruction à Jehan Loaysel Président de Bretaigne, & Eustache d'Espinay Conseiller du Duc, à présent allans de par ly devers le Roy, de ce qu'ils ont à dire & remonstrer de par ledit Sieur Duc.

Premierement, exposeront au Roy comme le Chancellier de Bretaigne estant allé devers lui & Monsieur de Guyenne son frere à la Rochelle, lors que leur assemblée se fit, le Roy entre autres chouses dit audit Chancellier qu'il avoit entendu que le Duc devoit en brief tenir ses Estatz; & parce qu'il restoit d'aucuns points estre fournis & consentis, tant par les Estaz du Royaume, que de Bretaigne, touchant les appointemens de paix faiz entr'eulx, dit le Roy audit Chancelier qu'il voulsist remontrer au Duc que sesdits Estaz ne départissent jusques à ce que il eust envoyé de ses gens pour besoigner au fait desdits appointemens avecque le Duc & ses Estaz, & mesmes en escrit le Roy lettres au Duc tendantes à celle fin. Comme le Duc en obtemperant au plaisir du Roy (combien que les matieres pour lesquelles il avoit fait assembler ses Estaz fussent presque terminées) a fait demourer & retarder les gens de sesdits Estaz jusques à ce que Monsieur

d'Avranches & le Bailly de Sens & Maistre Jehan de Molinnet fussent venus en la ville de Nantes, en laquelle lesdits Estaz tenoient. Item, le Duc aprés avoir ouy la credence & charge desdits Ambassadeurs contenante comme ils estoient envoyés de par le Roy à charge de dire au Duc qu'il voulsist approuver & ratiffier lesdits appointemens de paix, les jurer & promettre tenir, &c. aussi que lesdits Estaz ainsi le feissent & voulsissent faire jurer & promettre, &c. Aprés l'exposition de laquelle credence ne tarda que un jour ou environ que le Duc fist assembler sesdits Estaz au chastel de Nantes; commenda faire lecture des lettres desdits appointemens de mot en autre, & en la présence desdits Ambassadeurs du Roy, laquelle fut solemnellement & à haulte voiiez faite; & icelle approuvoit & ratiffioit tout ce que estoit contenu ezdites lettres, promettant & jurant par son serment, sur son honneur & en parolle de Prince, les entretenir & garder à jamais tous tems à son loyal poair, sans jamais venir au contraire, & commanda à son Chancelier en bailler auxdits Ambassadeurs, ses lettres patentes scellées de son grand scel en toute mayre forme. Puis en continuant sa parolle, icelle addressant aux Sieurs de son sang, Prélaz, Barons, Banneretz, Bachelliers, Chevaliers & Escuyers, gens de Chapitre, de bonnes villes, & autres illecques estans pour lesd. Estaz, leur dit que ainsy le voulsissent faire; & lors par le consentement de tous lesdits Sieurs desdits Estatz fut par Jacques Evesque de Rennes, tant pour & au nom desdits Seigneurs, que de ly mesme, en grand reverence & honeste, dit & proferé les parolles qui ensuivent, ou autres portantes semblable effect: *Mon souverain Seigneur, nous vous remercions tant & si humblement comme pouvons de ce que il vous a plû nous faire communiquer ces matieres & suymes bien joyeulx, plus que de chose qui nous puist avenir, desdits appointemens, & iceulx (en tant que en nous est) louons, approuvons, avons agréables, promettons & jurons par nos sermens iceux entretenir & garder à nos poers sans jamais venir au contraire, & en baillerons trés-volontiers nos lettres au Roy deuement autentiquées, moyennant que son plaisir soit faire bailler par Messeigneurs de ses Estatz les pareilles au Duc.* Et pour ce que desire sur toutes choses soy entretenir en la bonne grace du Roy & en tout ly complaire, mesmement pour firmer & asseurer lesdits appointemens par toutes les voyes & moyens que raisonnablement faire se peut, à ce que jamais n'y puist advenir chose qui fasse au contraire, envoye présentement lesdits Ambassadeurs devers ly pour ly supplier que il ly plaise, le plustost que possible ly fera, faire assignation de sesd. Estatz, mander au Duc le lieu & le temps que ainsy seront assignés, afin que lors il envoye de ses gens pour ly porter les surdites lettres de sesdits Estatz, & recueillir & retirer celles des siens. *Signé*, François. *Communiqué par M. le Marquis du Bois de la Motte.*

Sureté accordée à Charles de France par Tanguy du Chastel, pour venir trouver le Roy.

TAnguy du Chastel, Vicomte de la Belliere, Seigneur de Regnac, & Chambellan du Roy nostre Sire, à tous ceux, &c. Comme trés-haut & trés-puissant Prince, & mon trés-redoubté Seigneur Monseigneur Charles de France, frere du Roy nostredit Seigneur, nous ait fait sçavoir qu'il auroit grant desir de venir & soy retirer devers le Roy nostredit Seigneur, pour le servir & obéir ainsi qu'il appartient; mais il doubte que obstant les differences passées, le Roy ait aucune desplaisance contre lui, & que à ceste cause il ne fust pas seur de sa personne, & aussi que à ses gens & serviteurs qui lui ont servy & accompaigné durant lesdites differences & depuis qu'il partit du Roy nostredit Seigneur, on leur voulsist faire ou donner empeschement ou destourbier en corps ou en biens; en nous requerant que de ces choses nous voulsissions avertir le Roy nostredit Seigneur pour en savoir son bon plaisir & nous employer à la conduite d'icelles, offrant de venir vers le Roy à nostre seule & simple seureté. Savoir faisons que, combien que cette matiere soit si grande qu'il seroit bien convenable qu'elle fust traitée & conduite par aucun des Seigneurs du sang; toutes voyes, pource que nous avons sceu le bon plaisir du Roy, nous y sommes volontiers & de tout nostre pouvoir employez; & aprés ce que le Roy nostredit Seigneur nous a donné pouvoir & autorité de y besoigner, ainsi qu'il est plus à plain contenu en ses lettres patentes desquelles la teneur s'ensuit: *Loys, &c. Donné à Peronne le 13. Octobre 1468. & de nostre regne le 8.* Nous, ensuivant le bon plaisir du Roy, par vertu du pouvoir à nous sur ce donné, avons (en vertu d'icelui) octroyé à mondit Seigneur Charles & à tous ses gens & serviteurs qui l'ont servi & accompagné, de pouvoir venir devers le Roy nostredit Seigneur, & de aller à leurs hostels & domiciles, vivre sur le leur, & estre & demeurer seurement .... & avons promis & promettons pour & au nom du Roy nostredit Seigneur à mondit Seigneur Charles & ses serviteurs ...., que pour occasion des choses passées le Roy nostredit Seigneur ne fera ne souffrira faire, par lui, ne par autres quelconques, aucun arrest, destourbier ne empeschement à la personne de mondit Seigneur Charles, ne à celles de sesdits serviteurs, ne à leurs biens quelconques, ne d'aucun d'eulx, &c. Donné à Peronne le .... d'Octobre l'an 1468. *Signé*, Tanguy du Chastel. *Le sceau est un fascé de 3. pièces avec une orle, & pour cimier un bonnet chargé de plusieurs couronnes, dont la plus basse est composée de trois croix en fleurons, & les trois ou quatre autres sont composées de creneaux. Il y a une autre lettre sur le mesme sujet, datée du 13. Octobre, où il est dit, outre ce que dessus, que le Roy donnera à son frere convenable partage. Signé*, Tanguy du Chastel, *& scellé comme dessus. Tit. de Brissac.*

Deliberation du Conseil du Roy touchant le Comte de Penthievre.

DEliberation prise au Conseil du Roy, auquel assistoient Monsieur le Cardinal d'Albi, Monsieur le Cardinal d'Angiers, Monsieur de Bourbon, Monsieur de Leon, Messires le Chancelier, Evesques d'Avranches, Limoges, Beziers, Condom & d'Acqs; le Comte de Perigort, le Mareschal de Loheac, les Sires de Craon, de la Forest, de la Belliere, de Morvillier, Président Boulenger, Sires de Gaucourt & de Montforreau, de Maupas, Maistres Jehan de Poupaicourt, Pierre Poignant, Guillaume Compains, Pierre Eluten, Jehan de l'Anglée, Mathurin Baudet & autres, qui tous dirent que le Comte de Penthievre ayant esté dépouillé de son Comté par le Duc de Bretaigne en l'an 1465. à l'occasion du service qu'il avoit rendu au Roy durant les divisions, & de ce qu'il n'est allé servir le Duc au ban & arriereban qu'il a fait faire & publier en Bretaigne, devoit estre restabli dans son Comté, terres, & ports qui en dépendent, &c. Fait au Conseil du Roy à Paris le 19. Novembre 1468. *Tit. de Penthievre.*

Ambassade envoyée au Roy par le Duc.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montf. & de Rich. d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme n'a gueres entre Monseigneur le Roy, par ses commis de sa part, & nous par nos commis pour la nostre, ayent esté traitez, fermez, accordez & conclus certains appointemens de paix final sur les differences qui estoient & pouvoient estre entre mondit Seigneur le Roy pour sa part, & Monsieur Charles son frere, & nous respectivement d'autre, selon que par les Lettres sur ce faites & baillées, dattées du 10. jour de Septembre derroin & bien à plain recité & déclaré, recours à icelles si mestier est; & lesquelles lettres, selon leur forme & teneur, ayons dez le 18. jour dudit mois de Septembre louées, ratifiées, confermées & approuvées en tous points & articles, ainsi que par nos lettres dattées dudit jour de Septembre peut apparoir; savoir faisons que, pour & afin de présenter de par nous à mondit Seigneur le Roy nosdites lettres de ratification & approbation desdits appointemens, & aussi au parsus & en oultre besongner, tretter & conclure, & accorder pour & au nom de nous avecques mondit Seigneur le Roy & ceulx qui lui plaira commettre, tout ce que par nos gens & commis cy-aprés nommez sera advisé & regardé estre convenable, tant sur les dépendances desdits appointemens de paix final dont devant est touché, que pour autres quelconques matieres concernans le bien de nous & de nostre pays; nous à plain confians des sens, loyautez, prodomies & bonnes diligences de nos bien amez & féaulx Guillaume Chauvin Seigneur du Boais Chancelier de Bretaigne, & Odet d'Aydie Seigneur de Lescun nos Conseillers & Chambellans; iceulx assemblement avons instituez & establis, & par ces présentes instituons & establissons nos Procureurs, Ambassadeurs & Députez, quant afin de eulx transporter & aller au lieu où sera mondit Seigneur le Roy, & leur donnons plain pouvoir & mandement especial par ces mesmes présentes de faire, prendre, accepter, conclure, fermer & accorder sur les matieres dessus recitées, leurs sequelles & dépendances, tout ce qu'ils verront estre convenable; promettans en bonne foy, sur nostre honneur & parole de Prince, à avoir & tenir ferme, estable & agréable tous ce que par nosdits Procureurs & Ambassadeurs assemblement sera ou aura esté ou nom de nous fait, promis, passé & accordé, sans jamais aller à l'encontre, en quelque maniere, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit. Donné en nostre ville de Nantes le 7. jour de Decembre l'an 1468. *Signé*, François. Par le Duc, de son commandement, Richart. *Chasteau de Nantes, arm. N. cassette A. n. 16.*

Ouvertures faites en la ville de Tours l'an 1468. pour le rétablissement du Comte de Penthiévre.

EN besoignant en la ville de Tours sur plusieurs articles entre le Roy nostre Sire & le Duc de Bretaigne, & sur le different qui estoit de piecza entre ledit Duc de Bretaigne & Monsieur Jehan de Brosse & Madame Nicole de Bretaigne sa femme, Comte & Comtesse de Painthievre, à cause de la saesine & joissance dudit Comté de Painthievre, des secheries de Cornouaille, & des acquits des ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon saisis & empeschez par led. Duc dez le 7. jour du mois de Juin 1465. en tollant par lui la joissance & possession d'iceulx ausdits Comte & Comtesse, pour n'avoir servy le Duc en son armée par lui faite durant les divisions lors esmeues & depuis (la grace de Dieu) rapaisées, & aussi sur la question & different que disoit ledit Duc que lesd. Comte & Comtesse de Painthievre estoient tenus & abstraints de prendre les terres & Seigneuries de Chantocé & Ingrande en les leur baillant & delivrant réaulment & de fait par ledit Duc pour & ou lieu desdits Comté de Painthievre & autres terres dessusdites selon certain traité & accord fait en l'an 1468. entre le feu Duc Françoys, cui Dieu pardoint, & le feu Comte Jehan de Painthievre prédecesseur desdits Comte & Comtesse de présent. Et que pour ce ledit Duc avoit cause de restitution desdits Comté de Painthievre & terres dessusdites, ce qui estoit contredit par lesdits Comte & Comtesse de Painthievre par plusieurs causes & raisons, & mesmement qu'ils devoient estre premierement restituez comme spoliez en principal & en fruits desdites terres qu'ils ont en Bretaigne, & que sur la question ou action de prendre lesdits Chantocé & Ingrande, ils n'estoient tenus de ce faire pour les questions & émotions éminentes qui sont sur lesdites terres, lesquelles ne sont en estat d'estre baillées selon le traité dessusdit, & aussi pour les aliénations, diminutions & hypotheques qui sont sur lesdites terres en ayant regard audit traité. Pour rappaiser lesdites differences en la présence de trés-hault & trés-puissant Prince Monsieur le Duc de Callabre par charge à lui donnée par le Roy nostre Sire, entre noble & honnorable homme Guillaume Chauvin Chancelier de Bretaigne, venu en ambaxade pour ledit Duc pour besongner avecque le Roy nostre Sire & plusieurs du Conseil de mesdits Sieur & Dame de Painthievre o le bon plaisir desd. parties ont esté faites les ouvertures & déliberations qui s'ensuivent.

Premierement, que ledit Comté de Painthievre & autres terres & Seigneuries dessusd. que tenoient & exploictoient lesdits Comte & Comtesse de Painthievre ou Duché de Bretaigne, leur seront délivrées & restituées, pour en jouir comme ils faisoient paravant & au temps de ladite saesie & selon ledit traité fait entre ledit Duc François & ledit feu Jehan Comte de Painthievre, & aussi leur seront rendus les fruits desdites terres depuis le derrenier jour du mois d'Octobre 1465. jucques à présent, ou en sera fait paction ou estimation raisonnable qui sera payée réellement, & sur le different de la restitution desdits fruits de ..... septiesme jour de Juing 1465. jucques au derrenier jour .... que fut le traité entre le Roy & les Seigneurs, est dit.

Item, & sur l'offre fait par ledit Duc de bailler & délivrer lesdites terres de Chantocé & Ingrande selon le traité & accord dessusdit, & sur le different qui est sur cette matiere, comme il est dit dessus, est avisé que les parties doivent eslire trois Commissaires ou Arbitres de chacune partie, lesquels les parties ouyes congnoestront & décideront du vroy entendement des clauses touchant le bail de délivrance desdits Chantocé & Ingrande selon le traité dessusdit, & s'ils sont en estat d'estre baillez & délivrez, & aussi des aliénations & diminutions desdites terres & des questions ou differences incidentes ou émergentes, lesquelles aliénations seront remplies & fournies par héritaige, & les diminutions, le tout à l'ordonnance desdits Commis, par eulx déclairé que lesdites terres soient en estat, que lesdits Comte & Comtesse les doyent prendre, & sera

fait ledit fournissement réaument & de fait, sans cheoir en action, paravant que lesdits Comte & Comtesse soient tenus eulx départir desdites terres de Bretaigne.

Item, & semblablement lesd. Commissaires s'enquereront & décideront des diminutions advenues, s'aucuns sont, oudit Comté de Penthievre & terres dessusdites par deffaut desdits Comte & Comtesse, eulx ouys comme dit est, & lesquels seront tenus les fournir selon la teneur dudit traité.

Item, & en fournissant, baillant & délivrant par ledit Duc lesdites terres de Chantocé & Ingrande avecques les alienations & diminutions par l'ordonnance desdits Commis, comme dit est, lesd. Comte & Comtesse de Painthievre seront tenus de les prendre & accepter pour & ou lieu dudit Comté de Painthievre & terres de Bretaigne, desquelles en ce faisant ils seront tenus eulx départir & désister, & en leur refus ou délay de ainsi le faire, aprés que ledit Duc aura fourni réaument & de fait lesdits Chantocé & Ingrande selon la teneur dudit traité, & de ce qui sera ordonné par lesdits Commissaires, en la main d'iceulx Commissaires, s'ils le veulent accepter, & en leur refus, en la main du Juge d'Anjou qui sera à ce commis. ledit Duc ou cas dessusdit en accomplissant ce que dit est, & autrement non, pourra de son autorité sans autre moyen prendre & soi en saisiner desdits Comté de Painthievre & autres terres dessusdites que lesdits Comte & Comtesse tiennent oudit pays de Bretaigne.

Item, & semblablement ledit Duc en baillant Chantocé & Ingrande & fournissant ce que dessus est dit, baillera bonne & suffisante obligation de faire garentage & deffense desdits Chantocé & Ingrande, & autres choses qui par lui seront fournies, selon la forme & teneur du traité dessusdit.

Item, & s'il advient que aprés lesdites choses fournies & remplies par ledit Duc touchant le bail & délivrance de ladite terre de Chantocé & Ingrande, lesdits Comte & Comtesse estoient évincez & contraints à départir la possession & proprieté desdites terres de Chantocé & Ingrande ; iceux Comte & Comtesse ou les leurs pourront reprendre & accueillir à eulx la possession & Seigneurie réelle, ledit Duc premier sommé & requis, ou ses successeurs, de leur bailler & délivrer ladite possession desdits Comté de Painthievre, secheries, ports & havres dessusdits, sans ministere de justice, rachat poier, ne nouvelle fidelité en faire, & sans ce que laps de temps ou prescription leur puisse préjudicier.

Item, en ce que touche les procez qui sont ou seront à cause desdits Chantocé & Ingrande, & des choses qui seront fournies & remplies par ledit Duc selon l'ordonnance desdits Commis & de la conduite d'iceulx procez, en quel nom & à quels despens, & pareillement du recours en cas d'éviction de partie desdites terres de Chantocé & d'Ingrande, pour se reprandre par lesdits Comte & Comtesse de leur auctorité & sans ministere de justice audit Comté de Painthievre & autres terres dessusdites, ce qu'ils disoient qui se devoit faire ou autrement y estre pourveu, lesdites parties en seront & resteront entierement à l'ordonnance desd. Commis.

Item, lesdits Comte & Comtesse premier restituez en principal & ez frais selon la teneur du premier article, lesdites parties feront besongner lesdits Commis ez choses dessusdites dedant ..... & fourniront chacune partie des personnes par eulx commises, s'il n'y a excusation legitime par le desfaut desdits Commis.

Item, & n'empescheront lesdites parties l'enterinement ou exécution du traité ou ouverture dessusdite, ne que les personnes à ce commis n'en congnoissent & décident, fors en baillant leurs raisons servans à ladite matiere, & se autrement par malice ils le vouloient empescher touchant la décision finale de ladite matiere, & que ainsi soit décleré par lesdits Commis, chacune des parties se pourra aider des conditions & reservations cy-devant rapportées & demourera en leurs droits & possessions, c'est assavoir que se c'est par la faulte dudit Duc, lesd. Comte & Comtesse demourront en leurs droits & possession desdites terres de Bretaigne ; aussi se c'est par la faulte desdits Comte & Comtesse, ledit Duc se pourra prandre ezdites terres de Bretaigne.

Item, les parties feront savoir les ungs aux autres en la ville de Nantes dedans le .... jour de ce présent mois de Janvier leur voulloir de passer, tenir & accorder ces présentes ouvertures, & oudit cas de les passer, est jour entrepris pour ce faire au 8. jour de Febvrier prochain venant audit lieu de Nantes, & d'illecques sans délay ne discontinuation pour bailler & délivrer par ledit Duc ausdits Comte & Comtesse ladite Comté de Painthievre & terres dessusdites, & de leur faire restitution des fruits selon l'effet & teneur des ouvertures dessusdites, autrement ledit traité & appointement sera nul de nulle valeur. Lesdites ouvertures faites en la ville de Tours le ... jour du mois de Janvier l'an 1468. *Projet original non signé. Archives de Penthievre.*

Prisonniers délivrez en Bretagne par les Princes du sang de France.

CHarles de France Duc de Berry, fils & frere de Roy, à sa premiere entrée à Rennes délivra des prisonniers, entr'autres Guillaume du Boispean Escuyer, accusé d'homicide commis en deffendant Jehan du Boispean son frere & Jehan de Tornée son cousin, nobles personnes. *Extrait du Presidial de Rennes.*

Charles Duc de Berry, fils & frere de Roy, délivra des prisonniers à sa premiere entrée à Chasteaubrient le 28. Juin 1465. *Ibid.*

Le 8. Mars 1468. à la premiere arrivée & joyeuse entrée de Monseigneur le Duc de Normandie en la ville de Montcontour, on délivra tous les prisonniers chargez de cas, confessez & non confessez, criminel au civil, sans que jamais sur ce pussent estre requis ni repris ; entre lesquels fut Jehan de Lescouet homicide de Bertrand Jorel tué l'an 1468. *Ibid.*

On délivra de mesme, & pour la mesme raison, les prisonniers de S. Brieuc le 7. Mars dudit an. *Ibid.*

Monseigneur le Duc de Normandie arrivant à Lantreguer mit tous les prisonniers hors, le 2. Mars 1468. entr'autres Christophle de la Garende & Olivier de la Garende, accusés d'avoir tué noble Alain Corbel *Ibid.*

Alliance du Roy d'Angleterre avec le Duc de Bretagne.

EDvard, par la grace de Dieu Roy d'Angleterre & de France, à tous ceulx qui cestz presentez verront, salut. Savoir faisons que nous avons prins & fait, & par la tenour de cez presentz prenons & faisons alliance & intelligence avecques haut & puissant Prince, & nostre trés-chier & trés-amé cousin François Duc de Bretaigne, par lesquels nous avons promis & promettons de bonne foi audit François Duc de Bretaigne, de lui estre de ceo jour en avant

bone & loyall amie, à garder son estate & personne contre toutz, & non aidre à aucune de cez ennemies contre lui, comme dit est, lesquelx alliance & intelligence nous avons promis & promettons par ces presentez au dessusdit François Duc de Bretaigne, loialment & en paroill de Roy, pour nous, noz heirez & successours entretenir à lui & à ses successours Ducs de Bretaigne perpetuellement & à toutzjours, sans jamais faire ou aller au contraire par nous, ou nous dites successours, pour quelque cause ne en quelque maniere qui ceo soit. En tesmoigne de ceo nous avons signé cez presentez de nostre main, & icels fait seler de nostre seel. Donné à Westm. 23. jour de March. Per ipsum Regem & de data, &c. *Rymer, tom. XI, pag.* 615.

Commission pour tenir les Monstres générales.

1469. COmmission au Sire de Raiz & Guillaume de Rosnyvinen Chambellan du Duc & Capitaine de S. Aubin du Cormier, de recevoir pour le Duc les monstres des Nobles & sujets aux armes delà la riviere de Loire à S. Philbert de Grant-lieu, où elles devoient se tenir le Mercredy aprés *Quasimodo*. Donnée à Nantes le 19. Avril 1469. Semblable Commission pour le Sire du Pont & Rolland de Rostrenen pour la monstre de l'Evesché de Cornouaille à Kerahés; mesme datte. Autre au Sire d'Oudon & Jehan de Mauhugeon Sieur de Thorigny, pour l'Evesché de Nantes deçà la Loire à Nozai. Autre pour Jehan Chauvain Seigneur de l'Esperonniere, pour ceux de Guerrande, à Pont-chastel. Autre aux Sires de Rieux & de Malestroit, & Eustache de l'Espinay en leur compagnie, pour celle de Vannes, à Vannes. Autre au Sire de Coesquen Grand-Maistre d'Hostel, & Jehan de Rosnyvinen, pour l'Evesché de S. Malo, à Dinan. Autre au Sire de la Hunaudaye & Olivier de Broon, pour Dol, à Dol. Autre au Sire de la Roche & au Sire de Parigny, pour l'Evesché de Rennes, à Rennes. Autre au Sire de Quintin & aux Sires de la Feillée & de Lanvalay, pour l'Evesché de S. Brieuc, à Montcontour. Autre au Sire de Tonquedec & à Thomas de Kerazret Prevost des Mareschaux, pour l'Evesché de Treguer, à Guingamp. Autre au Sire de Penhoet & Jehan Meschinot, pour l'Evesché de Leon, à Lesneven. Toutes ces Commissions dattées du mesme jour. *Chambre des Comptes de Nantes. Registre cotté* 1483.

Décharge donnée au Duc par le Roi touchant certaines Lettres que le Duc avoit en depôt.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme en baillant par nous à nostre trés-cher & trés-amé frere Charles, à présent Duc de Guyenne, la Duché de Guyenne & autres terres & Seigneuries qu'il nous avoit supplié & requis lui bailler pour son partage & appanage, il ait renoncé à tout le droit qu'il pourroit demander, tant en la Duché de Berry, que en la Duché de Normandie, & generalement à tout autre droit de partage & appanage qui lui eust peu competer ou qu'il eust peu demander à cause de la succession de feu nostre trés-cher Seigneur & pere & de nostre trés-chere Dame & mere (que Dieu absolve) & sur ce ait fait lettres de renonciation authentiques, ainsi qu'il appartient; & avecques eust esté appointé & ordonné que lesdites lettres de renonciation & toutes les autres lettres qu'il avoit touchant ledit partage & appanage dudit Duché de Normandie, que avions baillé à nostred. frere, seroient mises & demoureroient ez mains de nostre trés-cher & trés-amé nepveu & cousin le Duc de Bretaigne; & que aprés ce que nostredit frere auroit pris possession de ladite Duché de Guyenne & des autres pays que lui avons baillez, lesdites lettres, tant de ladite renonciation, que dudit partage & appanage de Normandie, nous seroient rendues par nostredit nepveu & cousin, lequel de ce nous bailla son scellé; sçavoir faisons qu'aujourd'huy nostredit nepveu sachant que nostredit frere a pris possession de dudit Duché de Guyenne & autres terres & Seigneuries que lui avons baillées pour sondit partage & appanage, nous a lesdites lettres de renonciation & dudit partage de Normandie envoyées & rendues, & aussi nous lui avons rendu sondit scellé, & l'avons quitté & deschargé, quittons & deschargeons par ces présentes desdites lettres, sans ce que ores ny en temps aucun on lui en puisse aucune chose demander en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Amboyse le 7. jour d'Aoust l'an de grace 1469. & de nostre regne le 9. Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Sire du Lude, Jehan du Fou premier Eschanson, & autres présens; de Moulins. *Scellé d'un grand sceau de cire jaune, représentant le Roy sur son trône; & au contrescel est l'écu de France, soutenu de deux Anges, avec une couronne non fermée. Château de Nantes, arm. A. cassette B. n.* 21.

Testament de Marguerite de Bretagne, Duchesse de Bretagne.

OU nom du Pere, & du Fils & du Saint-Esprit. Amen. Nous Marguerite Duchesse de Bretaigne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, estante au lit de maladie, saine (la mercy nostre Seigneur) de propoux & pensée, cognoessante qu'il n'est chose plus certaine que la mort, ne plus incertaine que l'heure d'icelle, ne voulente demourer intestate ne ingrate envers nostre Créateur des biens & honneurs qu'il nous a donnez en cest monde, faisons & ordonnons nostre testament & ordonnance de derroine volunté en la maniere qui ensuit. Et premier nous recommandons nostre ame à Dieu nostredit Créateur, à la benoiste glorieuse Vierge Marie sa Mere, à Monsieur S. Michel l'Ange & à tous les benoists Anges & Archanges de Paradis, à Monsieur S. Pierre & à tous les Apostres, aux quatre Euvangelistes, à Monsieur S. Jehan-Baptiste, à Monsieur S. Christofle, à Monsieur S. Sebastien, à Monsieur S François, à Monsieur S. Anthoine, à Monsieur S. Fiacre, à Monsieur S. Gilles, à Monsieur S. Guidas, à Monsieur S. Germain, à Monsieur S. Martin, à Monsieur S. Martin de Vretou, à Monsieur S. Laurens, à Monsieur S. Grigoire, à Monsieur S. Pierre le Martyr, à Madame sainte Anne, à Madame sainte Katherine, à Madame sainte Margarite, à Madame sainte Appoline, à Madame sainte Agathe, à Madame sainte Ursule, à Madame sainte Susanne, à Madame sainte Clere, à Madame sainte Radgunde, à Madame sainte Barbe, & à tous les Saints & Saintes & benoiste compagnie de Paradis, en leur priant trés-humblement qu'ils veillent interceder pour nous envers nostredit Créateur tellement qu'il lui plaise benignement recevoir nostre ame au partement que elle fera de nostre corps. Et voulons & ordonnons, aprés que Dieu aura fait son commandement de nous, estre ensepulturée & inhumée en l'Eglise des

Freres Religieux Karmes de Nantes, devant le grant aultier d'icelle Eglise. Item, voulons & ordonnons que à nos obseque & service soint dictes & célébrées des Messes pour le salut de nostre ame, au bon plaisir de mon trés-redoubté Seigneur & espoux Monseigneur le Duc, tant en ladite Eglise des Carmes que en celles de S. Pierre & de Nostre-Dame de Nantes. Item, voulons & ordonnons qu'il soit fondé, dit & célébré à perpetuité pour le bien de nostre ame & celles de nos prédecesseurs (que Dieu absolle) en ladite Eglise des Carmes deux Messes o note chacune sepmaine, & une Messe en comptant par chacun jour de la sepmaine, savoir l'une desdites Messes o note de *Requiem* devant ledit grant aultier à tel jour comme sera nostre deceix, & l'autre Messe o note estre dicte & célébrée de l'Office de Nostre-Dame au jour de Sabmady devant l'aultier vulgairement appellé *l'aultier de Nostre-Dame du Carme*; & lesdites Messes en comptant estre dictes & continuées par chacun jour audit aultier, de l'Office de Nostre-Dame. Item, voulons & ordonnons qu'il soit fondé, dit & célébré perpetuellement en l'Eglise de S. Pierre de Nantes, au grant aultier d'icelle, une Messe o Note de l'Office des Morts, par chacune sepmaine, à tel jour comme sera nostredit deceix, en ladite Eglise de S. Pierre; & à l'aultier de la Trinité, une Messe en comptant de l'Office de la benoiste Trinité. Item, voulons & ordonnons estre fait & édiffié, au plus prés du lieu où sera nostredite sepulture que estre pourra, une Chapelle en l'honneur & remembrance de Madame sainte Margarite vierge, à laquelle glorieuse Saincte avons eu tousjours singuliere dévotion, & que en icelle Chapelle soit fondée & dotée à jamais perpetuellement une Chappellenie de une Messe en comptant par chacun jour de la sepmaine, de l'Office de ladite Vierge sainte Marguerite; & que pour servir ladite Chapellenie soit institué un Chapelain. Et voulons les fondations desdites Messes perpetuelles & chacune cy-dessus par nous ordonnées estre faictes, assignées & assises à l'esgart de nos Executeurs cy aprés déclarez en lieux suffisans & perpetuels, & leur prions de ainsi le faire. Item, voulons & ordonnons toutes & chacunes nos debtes estre poyées & satisfaites, à quelque personne que ce soit, sur nos biens, tant que pourront suffire; & au parsus si plus est deu, au bon plaisir de mondit Seigneur le Duc, auquel prions & supplions de ainsi le faire & le plustost que faire se pourra. Item, voulons & ordonnons que lesdits Religieux Carmes soient poyez & contentez de ce que leur pourra estre deu à cause des Messes que leur avons fait dire le temps passé par chacune sepmaine en leur dite Eglise. Item, voulons & ordonnons que nos serviteurs domestiques, tant hommes, que femmes, soient poyez de leurs gaiges qu'ils ont accoustumé & doivent avoir de tout le temps passé jusques à présent, autant qu'il leur en restera. Et voulons & ordonnons que en oultre & d'abundant ils soint payez, par don que leur faisons, d'un an entier de leursdites gaiges pour leur aider à s'entretenir. Item, donnons & ordonnons estre baillé & livré à Madame ma mere la Duchesse Ysabeau un cueur de diament que mondit Seigneur le Duc me donna autrefois. Item, plus lui donnons & ordonnons lui estre baillé & livré l'une de nos chaines d'or qui est à neuz de Cordeliers. Item, donnons & ordonnons estre baillé & délivré à nostre belle-sœur Marie Dame de Rohan l'une de nos ferrures d'or pour garniture de tissu, savoir celle qui est garnie de diamans & de perles, & ainsi que ladite ferreure est. Item, plus donnons à nostre belle-sœur une menue chaine d'or qui a environ cinquante tours. Item, plus lui donnons ung petit coffret d'acier que nous avons o nos autres besoignes, avecques un petit pannier d'argent, & tout ce que est dedans ledit coffre & panier. Item, plus donnons à nostred. belle-sœur deux de nos pannes, l'une de martre, & l'autre d'armines, des meilleures de nos longues robes. Item, donnons & ordonnons estre baillé & livré à belle-cousine la Dame de Rieux nostre collier d'or qui est à M. & FF. Item, donnons & ordonnons estre baillé & livré à nostre chiere & bien amée premiere Dame de Chambre la Dame du Chaffault la plus grande de nos ferreures d'or. Item, plus lui donnons une autre panne de martres pour longue robe. Item, donnons & ordonnons estre baillé & livré à nostre bien amée commere la Chanceliere l'une de nos ferreures d'or, savoir celle qui est à lermes & ermines. Item, donnons & ordonnons estre baillé & livré à nostre bien amée Damoiselle de Tieux l'une de nos pannes de martres qui est pour courte robe & à gest de mesmes. Item, donnons & ordonnons estre baillé & livré à nostre bien amée Dame de l'Esperonniere l'une de nos robes, savoir celle de veloux noir fourrée d'ermines. Item, donnons & ordonnons estre baillé & livré à nostre bien amée Damoiselle Jacquette du Fau l'une de nos pannes d'ermines de robe courte. Item, donnons & ordonnons estre baillé & livré à nostre bien amée nourrice Jeanne de Bresvouc l'une de nosdites pannes de martres qui est pour robe courte à ung gitt de mesmes. Item, donnons, &c. à nostre bien amée Damoiselle Jehanne de la Vanne une coupe, une esguiére, & quatre tasses d'argent, quelles choses nous furent données à la premiere entrée que fismes aprés nostre advenement à la Principaulté en la ville de Vennes. Et prions trés-affectueusement à mondit Seigneur le Duc qu'il lui plaise faire entretenir & maintenir à nostredite Nourrice & à ladite Jehanne de la Vanne, & à chacune durant leurs vies, les pensions que elles ont accoustumé d'avoir par cy-devant. Item, donnons & voulons estre livré à nostre bien amée Damoiselle Ysabeau de Loyon certaine quantité d'or que Geffrelin Julin a eu de nous pour nous devoir commencer un calice. En oultre, donnons & voulons estre poyé à ladite Ysabeau pour une fois cent escus d'or neuffx. Item, donnons & ordonnons estre poyé pour une fois à nos Damoiselles & femmes de Chambre cy-aprés nommées les sommes qui ensuivent: savoir, à Jehanne de Coetlogon deux cens escus neuffx, à Jehanne Pentin la jeune autres deux cens escus, à Jehanne Euzenno cent escus, à Françoise Picart cent cinquante escus, à Jehanne Davy cent escus, & à Marie de Launay pour aider à son mariage deux cens escus. Item, plus voulons & ordonnons estre poyé pour une fois à chacune de nos autres femmes la somme de cinquante escus, outre ce que leur avons donné cy-devant és articles qui parlent de leurs gaiges. Item, voulons & ordonnons estre baillé & poyé aux Medicins, Sirurgiens & Apoticaires qui nous ont pensée en ceste présente maladie, la somme de cent cinquante escus pour une fois, outre ce qu'il plaira à mondit Seigneur le Duc leur donner & ordonner. Et nommons, eslizons & députons pour Executeurs de c'est nostre présent testament mon trés-redoubté Seigneur & espoux le Duc, & nos bien amez Guillaume Chauvin nostre compere Chancelier de Bretaigne, Philippe des Essars Sieur de Thieux Maistre d'Hostel de mondit Seigneur, & Pierre Landoys Trésorier General de Bretaigne: auquel mondit Seigneur le Duc, & és autres subsequtivement dessus

nommez, prions & requerons d'en prendre & accepter la charge, & icelui mettre à plaine & entiere execution. Et pour ce faire leur baillons & cedons dés à présent tous & chacuns nos biens meubles & immeubles, sans qu'ils s'en puissent dessaesir, jusques à ce que nostredit testament soit entierement executé & accompli; voulans & voulons cedit testament estre nostre vrai & legitime testament, en renonczant à tous autres testamens que pourions avoir fait paravant ces heures, s'aucuns sont. Et voulons & ordonnons que cest nostredit testament vaille & tiegne par tous points & articles; & s'il ne peut valoir en tout, qu'il vaille & tiengne en la grant & saine maniere qu'il pourra & devra valoir, tant de droit que de coustume. Et afin que foy soit adjoustée à cest nostredit testament, nous avons prié & requis à nostre bien amé & féal Aulmosnier Maistre Alain de Quelen, & aux autres nommez cy-aprés qui y ont esté presens, & chacun d'eulx, de le signer à nostre requeste. Ce fut fait & ordonné en nostre chambre ou chasteau de Nantes, présens à ce lesdits Chancelier, Maistre d'Hostel, Trésorier General, & nostredit Aulmosnier; & oultre, religieux & honneste le Provincial des Carmes; Jehan Blosset Capitaine de la garde de mondit Seigneur, & ladite Dame du Chaffault; le 22. Septembre 1469. *Signé*, Alain de Quelen Prestre. Guermnenguy Provincial des Carmes. *Chasteau de Nantes, arm. K. cassette C. num.* 22.

Attestation donnée par Artur de Montauban aux Religieux Celestins de Paris touchant les biens qu'il leur avoit transportés.

COmme ainsi soit que nous Artur de Montauban, à présent par la permission divine Archevesque de Bordeaux & Primat de Guienne autrefois, c'est à sçavoir, 1454. le Dimanche 8. jour du mois de Decembre, lors nous estant en habit de Moine ou Convent des Celestins de Paris, eussons de nostre propre mouvement & bonne volonté sans contrainte donné & transporté au Prieur & Convent dessusdit tous nos biens temporels & spécialement trois cents livres de rente annuelle & perpetuelle que avions de pieça achetée sur aucunes & certaines terres de Monf. le Vicomte de Rohan en Bretagne avec 3000. salus d'or, desquels étoit tenu envers nous par sa cedule noble Louys de Rohan Seigneur de Guemené-Guingamp, ainsi qu'il est plus à plein contenu és Lettres sur ce jà faites & passées pardevant certains Notaires Royaux & sous le seel de la Prevosté de Paris, dés l'an, mois & jour dessusdit, pource que aucuns pouroient douter & objicier que au temps précedent d'icellui don ainsi fait, comme dessus est dict, nous aurions donné, transporté, vendu ou quitté ailleurs iceux biens, nous certifions & affirmons en foy d'Archevesque n'avoir oncques ou précedant de la datte des Lettres dessusdits, ne depuis avoir donné, transporté, vendu & quitté les biens dessusdits autre part en maniere quelconque, qu'au Prieur & Convent dessusdits. Tesmoin nostre signe manuel avec le cachet de nostre petit seel rond cy-mis, l'an 1469. le 7. jour d'Avril aprés Pasques au bois de Malherbes. *Signé*, Artur Archevesque de Bourdeaux: *contresigné*, Harenc, *& scellé d'un sceau aux mêmes armes que celui de Jean de Montauban son frere. Memoires de Gaignard.*

Raisons alleguées par le Duc pour ne pas entrer dans l'Ordre du Roi.

PRemierement sur ce qu'il estoit réglé dans le premier Statut de cet Ordre, que tous les Chevaliers seroient obligés de se défaire de leur Ordre, exceptez les Rois, Empereurs & Ducs, qui pourroient retenir, avec le consentement du Roy, ceux dont ils estoient Chefs. Le Duc remonstre que par ce moyen, lui qui a son Ordre propre, seroit privé de le porter sans le consentement du Roy, & qu'il perdroit la liberté de pouvoir, quand il lui plairoit, en créer un autre dont il seroit chef. De plus, qu'il se pourroit faire que l'Empereur ou quelque Roy pourroit offrir le sien au Duc, & qu'il seroit obligé de le refuser, selon les statuts de l'Ordre du Roy.

Sur le V. Statut, qui est de l'estroite union & amitié que doivent se promettre les Freres de cet Ordre, le Duc remonstre qu'il se pourroit faire qu'à l'avenir on esliroit quelque personne qui l'auroit notablement offensé, & envers lesquel il ne voudroit pas s'obliger au contenu du Statut. Outre ce que le Duc estoit si relevé au-dessus de ces Chevaliers, que ce lui seroit une chose onéreuse de s'engager à eux pour le peu de récompense qu'il en peut espérer.

Sur le VI. article, par lesquel les Chevaliers sont obligés d'aider le Roy dans toutes ses guerres, s'ils n'en sont légitimement empeschés, & n'ont porté leur excuse devant le Souverain de l'Ordre, le Duc remonstre que la Bretagne qui est un pays maritime, se conserve par le commerce avec les Nations estrangeres, & qu'il s'exposeroit à ruiner son pays, si toutes les fois qu'il plairoit au Roy, il estoit obligé de rompre avec elles, ce qui pouvoit arriver pour des causes bien legeres. Que pareillement le Duc ne pourroit sortir de ses Estats sans les exposer & s'exposer soi-même; & que les Bretons, supposé qu'ils soient courageux pour défendre leur pays, ne sont pas toutefois gens à s'en éloigner pour faire la guerre dans des pays estrangers.

Sur le VIII. article, dans lequel le Roy s'oblige de n'entreprendre aucune chose considerable sans l'avis des Chevaliers de l'Ordre, excepté dans les matieres où seroit requise une grande celérité, & où il pourroit estre préjudiciable au Roi de réveler son secret, le Duc remonstre que ce lui seroit une chose fort préjudiciable, s'il estoit obligé de secourir le Roy dans les guerres qu'il pourroit entreprendre sans lui en donner avis. De plus que le Duc ne fait jamais la guerre sans le conseil des Prélats, Barons & autres de son pays, qu'ainsi il ne pourroit aller à la guerre comme feroit simple Chevalier, qui n'auroit que soi & quelque peu de gens à conduire, autrement qu'il exposeroit son pays & sa personne.

Sur le IX. article, qui oblige les vassaux & sugets du Roy, Chevaliers de cet Ordre, de n'entreprendre aucune guerre ni long voyage sans le congé du Roy, s'ils n'en estoient empeschés, toutefois dans ce même cas d'en avertir le Roy, le Duc se plaint de l'obscurité du commencement de ce Statut, & dit que ce n'est pas son intention, quoiqu'en cas d'appel la Bretagne soit sujette au Parlement du Roy à Paris, que ni luy ny les Bretons soient sujets du Roy *in actibus belli*, & qu'il ne luy soit pas permis de secourir ses alliez sans préjudice du Roy, à la defense duquel il est obligé par le dernier traité de paix.

Sur le X. où il est dit que s'il s'élevoit quelque discorde entre quelques-uns des Chevaliers, le Chef

de l'Ordre défendra les voies de fait; & au prochain Chapitre où les Parties assisteront en personne ou par Procureur, le different sera réglé; & les Chevaliers à qui touchera le différent, seront obligés de s'en tenir à ce qui sera réglé par le Chapitre; le Duc remonstre que ce Statut est fort préjudiciable à sa jurisdiction, puisque plusieurs des Grands de sa Duché qui prendroient cet Ordre, si le Duc le prenoit avant eux, pourroient par ce moyen s'en soustraire, & décliner l'auctorité du Duc.

Sur le XIII. Statut, où il dit que tous les Chevaliers qui ne seront pas sujets du Roi pourront défendre leur Seigneur, si le Roi les attaque le premier: mais qu'ils ne doivent le suivre contre le Roy s'il est l'aggresseur, à moins qu'ils n'y soient forcés, ouquel cas ils le pourront suivre, pourveu qu'ils marchent en personne, & non autrement; & ils seront obligés de le faire sçavoir au Souverain de l'Ordre par un acte scellé de leur sceau; le Duc demande déclaration de ce mot, *Sujet*, & dit que le Statut n'est pas raisonnable de porter les sugets du Duc à lui denier le service qui lui est deu, soit qu'il soit en personne ou non à la guerre.

Sur le XVIII. article qui donne pouvoir au Souverain & Chevaliers de l'Ordre de pouvoir ôter le Collier aux Chevaliers convaincus de quelque crime, le Duc dit qu'il blesseroit les privileges de sa Duché, s'il permettoit qu'on fit le procés à ses sugets sans son autorité, & se soumettroit soy-mesme à leur juridiction. *Cha. de Nan. arm. L. cassette F. num. 2.*

Extrait des informations faites sur la retraite du Vicomte de Rohan en France.

1470. Alain Brenugat de la paroisse de S. Gobrien prés Josselin, interrogé par le Seneschal de Treguer, le Procureur Général, Messire Guillaume des Rames, & Jacques Raboceau Commissaires du Duc en cette partie, dépose avoir ouy dire à un nommé Testechenue serviteur de Jehan de Keradreux, que le Roy avoit mandé au Vicomte de Rohan de se rendre auprés de sa personne, & que dans un an & demy il seroit Duc de Bretagne, & peut-être même dans six mois. Led. Alain ayant demandé sur cela aud. Testechenue que deviendroit le Duc regnant, Testechenue répondit qu'on le feroit mourir, ou qu'on le renfermeroit dans une chambre.

Charles de Rosmar Receveur de Pontivy, interrogé le 6. May par lesd. Commissaires, dit qu'estant à Vannes pendant le Carême précedent, où Jean l'Espervier tenoit les Pleds géneraux, il demanda aud. l'Espervier s'il n'avoit point eu de nouvelles de Tanguy du Chastel; & il lui répondit par telles ou semblables paroles: Ouy, j'en ay eu des nouvelles, & ne vous chaille: ce monde ne peut longuement durer en cest estat; vous verrez avant que soit gueres de grandes choses en ceste Maison; Monsieur le Grand-Maistre fera son accord avec le Duc, & reviendra bientost en Bretagne; il y aura aussi grand lieu qu'il eust oncques & le gouvernement de M. de Rohan & de ses Officiers, aussi bien qu'il avoit paravant. Ayez un peu de patience; mais, je vous prie, ne dites rien de ce que je vous en dis. Et il lui répondit: non ferai-je.

Dom Jean Hamelin Chapellain de N. D. de Rohan, dépose que le Vicomte de Rohan partit de Nantes pour aller en France vers le Roy le Dimanche de la Passion, & on disoit la veille qu'il devoit aller au pardon de S. Philibert de Grantlieu. Il estoit accompagné de Messire Louis de Rezay qui l'estoit venu chercher, de Jehan de Keradreux, de Guil. de Bogat, de Jean de Matignon, d'Esprit de Montauban, & de Jean le Feuvre.

Alain Brenugat ayant paru une seconde fois devant les Commissaires, sçavoir le 16. Mai, confirma tout ce qu'il avoit dit dans son précedent interrogatoire, & ajouta qu'ayant demandé aud. Testechenue pour quoy led. Vic. estoit passé en France, Testechenue lui respondit que le Roy avoit mandé au Vicomte qu'il vouloit marier sa fille avec le fils aîné du Vicomte.

Charles de Keradreux interrogé le même jour par les Sénéchaux de Rennes & de Treguer, dépose avoir ouy dire à un des domestiques du Seigneur de Gié, qui étoit venu de France apporter des lettres au Sire de Guemené, que le Vicomte de Rohan avoit eu dix mille écus de pension du Roy; que sa Majesté l'avoit tant chéri que merveille, & luy avoit dit qu'il le feroit plus grand que oncques Seigneur de Rohan n'avoit esté. Le même témoin dépose aussi avoir entendu dire à Testechenue que le Vic. faisoit grande chere de par delà, & que l'on disoit en France que le Roy le feroit Duc.

Guillaume de Chateautro serviteur de Charles de Keradreux, dépose avoir entendu les mêmes choses de la bouche de Testechenue. Il y a apparence que Jean de Lorraine & Tanguy du Chastel, à qui le Duc avoit ôté la curatelle du Vicomte de Rohan, engagerent leur pupil à quitter la Cour de Bretagne, & à passer dans celle de France. Les Officiers privés de leurs emplois par ce changement, déterminerent leur Maître à faire ce voyage. Au moins il est constant par la deposition des témoins, que Jean de Lorraine leur faisoit espérer dans peu le recouvrement de leurs emplois, & qu'il avoit dessein de se venger du Duc: d'ailleurs le Duc n'ayant point d'enfans, le Vicomte étoit alors regardé comme le présomptif héritier du Duché.

Payen Gaudin Seigneur de Martigné, & Grand-Maistre de l'Artillerie de Bretagne, avoit demandé sur la fin du Carême permission au Duc d'aller en Anjou pour y retirer la Terre de Martigné des mains de Messire Gilles de la Riviere, & l'avoit obtenue. N'ayant point trouvé en Anjou les personnes à qui il avoit affaire, il alla jusqu'à Amboise où étoit alors la Cour. A son retour il fut arrêté avec Jehan de Kersaudy son Ecuyer, & Guillaume Lutron son bâtard âgé de 23. ans. Il fut accusé en même-temps d'avoir fait un grand présent d'oiseaux au Vicomte de Rohan, & d'avoir des intelligences avec lui: 2°. d'avoir accusé de lâcheté les Seigneurs Bretons qui avoient donné leurs scellés au Roy en exécution du Traité d'Ancenis: 3°. d'avoir blâmé le Duc de ce qu'il avoit assujetti au Roy par ces scellés les Seign. de Bretagne, qui ne l'avoient jamais été de cette façon: 4°. de s'être plaint que les étrangers gouvernoient le Duc, & qu'ils estoient trop puissans en son Conseil: 5°. de s'être plaint par dessus tout de Madame de Villequier, & d'avoir dit qu'elle empeschoit le Duc d'avoir des enfans de la Duchesse: 6°. d'avoir dit que les grands Seigneurs estoient bien lâches de souffrir lad. Dame & les étrangers auprés du Duc, & qu'ils devoient les mettre hors du pays: 7°. d'être allé sans permission à Amboise, d'y avoir accepté la Charge de Grand-Maistre de l'Artillerie de France, d'y avoir eu des entretiens avec Tanguy du Chastel, le Vic. de Rohan, & autres, & de s'être engagé à débaucher plusieurs Seigneurs Bretons du service du Duc.

Par les réponses données tant par ledit Gaudin que par

par Kersaudy son Escuyer & Lutron son bastard, il consté 1°. que ledit Gaudin avoit donné d'excellens oiseaux de chasse au Vic. de Rohan, dans le temps qu'il étoit à la Cour du Duc; que le présent étoit digne d'un grand Seigneur tel qu'étoit le Vicomte, & qu'il étoit bien aise de ménager son amitié : 2°. Que s'étant trouvé en compagnie de plusieurs Seigneurs, du nombre desquels estoient les Sires de Quintin & du Pont, on y avoit blâmé le Traité d'Ancenis, en ce qu'il assujettit les Seigneurs au Roy, soumission à laquelle leurs prédecesseurs ne se fussent jamais presté : 3°. qu'il se souvenoit bien qu'en présence de Philippe de Maleftroit, de Louis de Rosnivinen, & de plusieurs Seigneurs Bretons, on s'étoit plaint que le Duc étoit gouverné par Messieurs de Lescun, de Villars, de Tiercelin, & autres étrangers : 4°. qu'il a peu souhaiter l'éloignement de tous ces étrangers, non par haine envers eux, mais pour le bien du pays qu'il envisageoit uniquement : 5°. qu'il étoit vrai qu'il avoit fait un voyage à la Cour, non pour les motifs qu'on lui imputoit, mais pour des affaires domestiques commencées avec la permission du Duc ; que son dessein étoit de retirer la Terre de Martigné, & que n'ayant peu trouver d'argent à emprunter en Bretagne, il étoit allé avec un congé du Duc en Anjou, où Tanguy du Chastel lui en devoit faire prester ; que n'ayant point trouvé du Chastel en Anjou, il l'étoit allé chercher à Amboise où il estoit ; qu'il lui avoit parlé de son affaire, & qu'il lui avoit en même temps reproché d'avoir débauché de la Cour du Duc le Vicomte de Rohan. A quoy du Chastel répondit qu'il voudroit avoir fait la même chose à l'égard des autres Seigneurs de Bretagne, & qu'il n'y avoit que leur éloignement qui put réduire le Duc à la raison.

Gaudin ayant appris à Amboise que le Roy étoit informé de son arrivée, crut qu'il étoit de la bienséance de l'aller saluer. Le Roy le reçut très-bien, & ne lui parla d'aucune affaire d'Estat : cependant il lui dit par maniere de reproche : Vous autres Bretons êtes tous Anglois ou Bourguignons. Gaudin lui repliqua : Sire, nous sommes & serons toujours bons Bretons & bons François. Le Roy lui envoya plusieurs flaccons d'excellent vin par des Sommeliers Bretons, dont il se servoit plus volontiers que d'autres nations, & c'est tout ce qu'il reçeut de sa part. Il vit aussi à la Cour le Vicomte de Rohan, qui lui demanda ce qu'on pensoit de son échappée de Bretagne, & si le Duc ne luy envoyeroit pas sa femme. Gaudin lui répondit qu'on regardoit sa sortie comme un trait de jeune homme, & que Madame de Rohan étoit à Nantes avec les autres Dames de la Cour. Le Vicomte lui ajouta qu'il avoit quitté la Cour du Duc, parce que le Duc ne le considéroit nullement, n'ayant égard qu'au Seigneur de Lescun & aux étrangers, qui le gouvernoient ; qu'il sembloit que led. Lescun voulut lui faire chapitre, & le tenir sur la sellette comme un criminel ; que le Roy le traitoit tout autrement ; & qu'aussitost qu'il avoit appris son arrivée il étoit venu à sa rencontre, lui avoit fait la plus grande chere du monde, lui avoit assigné une pension de 8000 liv. lui avoit donné 1000. liv. pour avoir des draps, & avoit assuré une pension de 4000. liv. pour Madame de Rohan aussitost qu'elle seroit à la Cour. *Cha. de Nan. arm. K. cass. B. n. 17.*

Institution de Capitaine de Jugon pour Charles du Parc.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que plus à plein confians & acertenés des sens, vaillance, loyauté, prudhomie & bonne diligence qui sont en la personne de nostre bien amé & féal Chambellan Charles du Parc, icelui pour icelles & autres causes à ce nous mouvans, & mesme en considération des bons & agréables services que paravant ces heures il nous a fait & fait par chacun jour, & espérons qu'il sera au temps avenir, avons aujourd'hui institué, estabh & ordonné, & par ces présentes instituons, establissons & ordonnons Capitaine de nostre place & forteresse de Jugon, aux gages, droits, honneurs, prérogatives, profits & émolumens qui y appartiennent, en destituant & deschargeant par ces mesmes Présentes Payen Gaudin, quel par avant ces heures y avions institué Capitaine ; & audit Charles du Parc dud. Office de Capitaine faire & exercer par lui & ses Lieutenans, dont il répondra par le serment qu'il nous a fait de bien & loyaument foy porter, & de n'en rendre ne bailler la garde de nostred. place, fors à nous, ou par nostre exprés commandement, & les pleges & cautions que de ce il nous a baillées, avons doné & donnons plein pouvoir, autorité & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos féaux & sugets en faisant & exerçant led. Office de Capitaine, estre aud. Charles & à sesd. Lieutenans & Commis obeïssans & diligemment entendans ; car il nous plaist. Donné à Nantes le 4. jour de Juin l'an 1470. *Signé*, François. Par le Duc, de son commandement, R. le Gouz.

Par vertu dud. mandement, le 13. jour desdits mois & an, Bertran du Breuil Seigneur du Guillier, Lieutenant desd. chasteaux & forteresses, sous noble Ecuyer Pean Gaudin, les remist entre les mains de noble homme Charles du Parc Seigneur de la Motte, & Chambellan du Duc nostre Souverain Seigneur., avec inventaire de ce qui y estoit. *Signé*, E. le Gallays & Jeh. Dic, Passes. *Mem. de Mollac.*

Réponse faite par le Roy Louis XI. aux Ambassadeurs de Bretagne.

SUr la remonstrance faicte au Roy par Messeign. le Président de Bretaigne & Eustace de l'Epinay, Seigneur de Trieuc, Ambaxadeurs du Duc de Bretaigne, touchant certaines prinses & autres choses qu'ils dient avoir esté faictes par le Comte de Warvic & ses gens sur les subgets dud. Duc par maniere de hostilité & de guerre, requerant de par ledit Duc qu'il pleust au Roy en faire faire réparation, actendu mesmement qu'ils disoient que depuis lesdites prinses led. Conte de Warvic & ses gens avoient esté recueillis par le Roy en ses portz & havres avec lesdites prinses. Et aussi disoient que depuis ledit recueil eulx partans desdits ports & havres, ils avoient faicte partie desd. prinses.

A esté respondu par le Roy qu'il ne vouldroit soustenir ledit Conte de Warvic ne autre pour faire guerre ne porter dommage ne préjudice audit Duc ne à ses subgets. Et de ce qui auroit esté prins sur eulx n'auroit pas esté du sceu ne consentement du Roy, & lui en desplait ; car en toutes choses il

voudroit donner toute faveur & support aud. Duc & à ses subgets. Et pour ce monstrer, incontinent qu'il est venu à sa congnoissance, il a fait restituer tout ce qu'on a peu trouver avoir esté prins par ledit Conte de Warvic & par ses gens depuis le saufconduit à eulx donné, estans en nature és ports & havres & ailleurs en son Royaulme. Et se quelque chose reste à restituer de ce qui se trouvera de cler, s'en fera prompte restitution; & du seurplus dont led. Duc & ses subgets prétendent restitucion en devoir estre faite par le Roy dés-à présent, led. Seigneur a esté & est content de faire réparer & restituer tout ce que raisonnablement il sera tenu de faire au dict & ordonnance de deux hommes pour la part du Roy, lesquelx dez à présent il a nomméz; c'est assavoir Monseigneur l'Evesque de Langres & Maistre Guillaume de Serisay, & deux autres qui seront ordonnéz de la partie dud. Duc, telz qu'il voudra choisir. Et tout ce que par lesd. nomméz & esleus d'une part & d'autre sera dict & ordonné, le Roy fera payer & parfournir dedans la feste de Noel prouchain venant, & de ce baillera led. Seigneur ses lettres bonnes & vallables, lesquelles il envoyera par homme certain à Messeigneurs les Evesques de Langres & de Poictiers, & led. de Serisay, qui sont à présent à S. Fleurent le viel, ordonnez & commis de par le Roy pour recevoir les scellez des Prélats, Barons & autres Seigneurs & Nobles du pays de Bretaigne, que led. Duc doit fournir selon les appointemens faiz à Angiers ou mois d'Avril dernier passé. Et en baillant & retenant iceux scelléz selon ledit appointement sur ce faict, mondit Seigneur de Langres & ledit de Serisay bailleront aux gens dudit Duc qui bailleront lesdits scelléz, lesd. lettres du Roy pour la restitution des choses dessusd. ainsi que dict est.

Et n'entend pas le Roy que se de la part dud. Duc avoit deffault de bailler les scellez de Messeigneurs de Rohan, Mareschal de Loheac & de Chastillon, pour ce que à présent ils ne sont pas oud. Duché de Bretaigne, que pour ce on voulsist dire que ledit Duc n'eust pas fourny lesd. scellez. Et en baillant lectres par lesquelles le Duc consent que mondit Seigneur de Rohan aussi consent & prie que mesdits Seigneurs de Loheac & de Chastillon baillent lesdits scelléz, le Roy tiendra les scellez des trois dessusd. pour receuz. Et ce faict & fourny, les autres scellez desd. Prélats, Barons, Seigneurs, Nobles & autres Seigneurs dud. Duchié de Bretaigne, qui doivent estre baillés & fournis au Roy selon le dit appointement d'Angiers, lesdites lectres du Roi pour la restitution des choses seront baillées aux gens dudit Duc, & aussi le Roy de sa part fera lors bailler & fournir les scellés qu'il doit bailler.

Et au regard des navires arrestées à Rouen & ailleurs, s'ils sont arrestés par l'auctorité & commandement du Roy, & non à requeste de partie, led. Seigneur en fera oster tout arrest & empeschement, se fait ne l'a; & entant que touche la nef que on dit que Thomas la Tire a prinse au port de S. Malo, ledit la Tire & maistre de lad. nef & autres qu'il appartiendra, seront appellés pardevant lesd. depputés & ordonnés, & eulx oys, lesd. Depputés en ordonneront sommairement & de plain, & sans figure de procés, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison; & ce qu'ils en ordonneront, le Roy le fera tenir & accomplir.

Et au regard des doléances & complaintes qu'ils ont faites des subgects, serviteurs & autres du Duc qui sont venus de par deça, & des différens qui en pourroient sourdre, le Roy a esté & est content de le remettre à Monseigneur le Duc de Guyenne son frere pour en appoincter, ainsi qu'il verra par raison estre à faire, & tenir & accomplir tout ce qu'il en appoinctera.

Et c'est en effect la créance que le Roy a ordonné ausd. Président & Seigneur de Trieuc dire au Duc de Bretaigne.

Faict à Laulnay lez Saumur le 7. jour de Juillet l'an 1470. *Ainsi signé*, P. Loaisel & Eustache de l'Espinay. *Et au dos est escrit*: Responce faict par le Roy au Président de Bretaigne & Eustace de l'Espinay pour rapporter au Duc sur les matieres pour lesquelles il les avoit envoyés devers le Roy, laquelle responce lesdits d'Espinay & Président ont signées, afin qu'il n'y eust mutation. *Cham. des Com. de Paris.*

Ratification des Traités de Caen & d'Ancenis.

NOus Jehan de Kerimel Chevalier Seigneur de Coetnisan, Guillaume de Boaiseon Seigneur dud. lieu, & Jehan de Tresiguidy Chevalier Seigneur dud. lieu, & des Salles, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par cy devant plusieurs questions & differens ayent esté entre le Roy d'une part, & le Duc de l'autre, pour lesquelles pacifier & accorder ayent esté faits certains traictés & appointemens tant à Caen que à Ancenis; & sur ce ayent esté baillées pour la part du Duc lettres & scellés en datte des 22. Décembre 1465. & 18. Septembre 1468, desquels traités & appointemens, promesses & convenances contenues és dites lettres, le Duc nous ait fait faire bien ample communication & remonstrance; & comme en suivant les louables œuvres de ses trés-nobles progéniteurs Ducs de Bretagne, qui ont esté hauts, puissans & vertueux Princes, il a singulier desir & est déterminé de estre & demourer perpetuellement bon, vray, loyal & obéissant parent, serviteur, ami, allié & bienveillant du Roy & de la Couronne de France; & pour mieux affermir lesd. traités & appointemens nous ait commandé & ordonné de bailler nos scellés & obligations les plus amples & valables que faire se pourra pour l'entretenement d'iceux, sçavoir faisons que veu par nous à bonne & meure deliberations lesd. traités & appointemens, desirans de tout nostre cœur entretenir perpétuellement le bon & vray amour entre le Roy & le Duc, & en iceluy vivre & mourir, du bon plaisir & commandement du Duc, avons promis & juré solemnellement, & par la teneur de ces présentes promettons, jurons & nous obligeons par la foi & serment de nos corps, sur nos honneurs & sur l'obligation de nous, nos hoirs & successeurs, & de tous & un chacun nos biens meubles, immeubles, héritages & choses quelconques présentes & à venir, de tenir, garder & observer de point en point inviolablement & sans enfraindre lesd. traités, accords, appointemens, pacifications, amitiés, alliances & promesses passées & accordées entre le Roy & le Duc, selon leur forme & teneur, sans jamais faire ne pourchasser estre faite aucune chose au contraire. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & icelles scellées des sceaux de nos armes le 16. jour d'Aoust l'an 1470. *Signé*, Jehan de Kerimel, Guillaume de Boiseon, & Jehan de Tresiguidy. *Les sceaux sont rompus. Ibid.*

Ambassadeurs de France envoyés à la Cour de Bretagne.

INstructions de ce que le Roy nostre Seigneur a chargé & ordonné à Messeigneurs l'Evesque Duc de Langres, Chancelier de l'Ordre, de Crussol Seneschal de Poyctou, Messire Pierre Doriole Géneral, & Jehan le Boulengier Président à Paris, ses Conseillers, faire & besongner devers Monseigneur le Duc de Bretaigne, où il les envoye présentement.

Premierement après la présentation des lettres, & salutacions accoustumées, diront que le Roy a oy le rapport du Grant-Maistre & Président de Bretaigne touchant la responce que le Duc de Bourgoigne leur a fait sur les matieres pour lesquelles ils sont alez par devers luy, & tient le Roy pour certain que mondit Seigneur de Bretaigne y a faict tout au mieulx de son pouoir pour le bien des matieres, dont le Roy le remercie bien affectueusement.

Item, & pource que l'estat & disposition en quoi sont à présent les matieres entre le Roy & led. Duc de Bourgoigne sont bien grandes, & touchent fort le Roy, le Royaume & la Couronne de France, le dit Seigneur les a bien voulu & veult bien communiquer à mond. Seigneur de Bretaigne, comme à son prouchain parent, à celui qu'il aime, veult & desire aimer, à celui où il a sa singuliere confiance, & qui entre les autres Seigneurs, Princes & Seigneurs de son sang, plus le peut servir.

Item, & pour ceste cause le Roy a bien desiré parler à Monsieur de Lescun, pource qu'il scet que le Duc a especiale confiance en lui, auquel mondit Seigneur de Lescun & ausd. Grant Maistre & Président de Bretaigne, le Roy a fait bien au long parler desdites matieres; & encores pour plus à plain en advertir le Duc, & sur icelles lui déclairer l'entencion du Roy, envoye les dessusdits pardevers lui.

Item, & pour venir à lad. matiere, diront & remonstreront au Duc comme le Roy de tout son pouoir a tousjours desiré avoir bonne & parfaite amour avec tous les Seigneurs & Princes de son sang, & singulierement a mis plus de peine que à nulz des autres de entretenir en bonne amour le Duc de Bourgoigne, & vivre en paix avecques lui. Et pour ce faire n'a rien épargné, ne biens, terres & Seigneuries, ne autres choses, & mesmement sa propre personne, laquelle il a mis en danger & avanturé pour le desir qu'il avoit d'avoir bonne paix & amour avecques lui, ainsi qu'on a peu véoir quant il fut derrenierement à Perronne, & par les traités que lors il passa aud. Duc de Bourgoigne.

Item, & combien que ledit traité de Perronne soit tout autre que les traités que le Roy a fait avec les autres Princes & Seigneurs de son sang, (car les traités desd. Princes ont esté faiz, le Roy estant en sa liberté, de sa franche volunté, & les parties procedans de bonne foy d'un costé & d'autre) & le traité de Perronne a esté fait, le Roy estant hors de sa liberté, détenu prisonnier par force & violence, & par crainte & danger de sa personne là où il estoit, aussi par induction frauduleuse, où il fut cauteléusement mené, par quoy & pour plusieurs autres raisons l'on pourroit dire que led. traité de Peronne ne fut oncques valable ne tenable. Toutesfois nonobstant ce que dit est, le Roy ne fist oncques chose au contraire dud. traité: & pour le grant desir qu'il avoit à la paix, a tousjours esté déliberé de le tenir, se mondit Seigneur de Bourgogne ne l'eust énormement enfraint & rompu de sa part.

Item, mais mondit Seigneur de Bourgoigne quelques sermens qu'il eust fait de tenir & observer ledit traité de Peronne, n'a oncques voulu faire ne accomplir chose qu'il eust promis.

Item, & pour déclairer les causes pour lesquelles mond. Seigneur de Bourgoigne a rompu lesdits traités, sera remonstré comme il a détenu plusieurs places, terres & Seigneuries des subgetz du Roy; & mesmement les places de Beaulieu, Copy, Atys & autres des subgets du Roy qu'il avoit promis & juré rendre & restituer.

Item, & combien que le Roy, à la requeste de mondit Seigneur de Bourgoigne, eust fait délivrer toutes les terres de ses subgets qu'il tenoit en sa main, ce néantmoins mondit Seigneur de Bourgoigne de sa part n'en a riens voulu rendre.

Item, remonstreront comme ja soit ce que le Roy ait fourni à mondit Seigneur de Bourgoigne les scellez qu'il devoit bailler par le traité de Peronne, toutesfois mondit Seigneur de Bourgoigne de sa part n'a voulu fournir ne bailler ceulx qu'il est tenu de bailler, combien qu'il en ait esté requis.

Item, & l'ommage de la Duché de Bourgoigne & autres terres & Seigneuries qu'il tient du Roy, combien que en faisant ledit traité, il promist & jura de le faire incontinent, il ne l'a oncques voulu faire, & tient & possede indeuement ses terres & Seigneuries qui appartiennent au Roy par faute de homme, en quoi il usurpe & entreprend sur les droits du Roy & sur sa Seigneurie.

Item aussi, combien que par ledit traité il jurast de obéir & faire obéir toutes ses terres à la Justice du Roy comme souveraine, ce néantmoins il n'en a riens entretenu; ainçoys a désobéi & fait désobéir à la justice du Roy, n'a voulu souffrir exploits avoir cours, ne les Officiers dud. Seigneur exploiter en ses terres.

Item, & qui plus est a entreprins connoissance des cas dont la Justice appartenoit au Roy; à ceulx qui ont appellé de lui, a fait démolir leurs maisons, abatre leurs places, & mourir les aucuns.

Item, en outre en faisant les traités qu'il fist avecques le Roy, n'avoit entencion de tenir ne acomplir chose qu'il promist; car lors il traitoit avecques le Cardinal de retenir la personne du Roy, s'il eust peu avoir Monseigneur de Guyenne entre ses mains: parquoy puisqu'il n'y avoit consentement de la part du Duc de Bourgoigne, le Roy n'y pouvoit estre lyé de la sienne.

Item, & avec ce ledit Duc de Bourgoigne a voulu frauduleusement & mauvaisement machiner moyens pour cuider mettre le Roy en faulte, & a envoyé devers lui ung homme suposé pour trouver moyen que le Roy consentist de le faire tuer, ainsi qu'il appert par la confession du prisonnier de Paris &c. qui est un bien détestable cas & deshonneste.

Item, & combien que par led. traicté led. Duc de Bourgoigne eust promis & juré de ne donner quelque faveur ne adherence aux Anglois contre le Roy, ce néantmoins il a machiné & pourchacé de les faire venir descendre à Bourdeaux, moyennant l'aide du Comte d'Armaignac & autrement.

Item, a donné passage ausd. Anglois par ses terres & Seigneuries, pour venir prandre les subgets du Roy & leurs biens jusques dedans les pays du Roy, lesquelz ont esté repassés par seldites terres & Seigneuries, butinezs dedans icelles en venant contre led. traité.

Item, a led. Duc, comme chacun scet, prins la Jarretiere & la Croix rouge, qui est l'ordre de l'ancien ennemi & adversaire du Roy. En quoi il s'est manifestement déclairé contre le Roy, & adhérant à ses adversaires.

Item, a fait traité avecques Edouart, lors injuste usurpateur du Royaume d'Angleterre, de lui bailler la Duché de Normandie, ou quecque soit de la faire yssir hors des mains du Roy, moyennant la Duchié de Guyenne qu'il lui devoit faire avoir.

Item, & pour monstrer clerement le parfont de sa mauvaise volunté par lettres escriptes & signées de sa main, a dit & déclairé aux Anglois qu'il estoit aussi bon Anglois, & desiroit plus le bien & querelle du Royaume d'Angleterre, que Anglois qui y fust, protestant que de toutes choses touchant les réelles querelles d'Angleterre, il s'estoit toujours exempté. En quoy il s'est clerement monstré adversaire du Roy, & tellement que led. Duc de Bretaigne ne autre qui ait amour & bienvueillance à la Couronne de France ne peut & ne doit avoir traité, amitié ne intelligence avecques led. Duc de Bourgoigne.

Item, remonstreront aussi comme led. Duc de Bourgoigne sans cause raisonnable ne forme de justice a prins les biens, denrées & marchandises des subgets du Roy estans en ses pays, & jusques à la valeur & estimation de six ou sept cens mille escus.

Item, a donné mandement pour lesd. marchandises bailler & distribuer par forme de marque en récompense & restitucion de chose, dont est question & débat en la Court de Parlement.

Item, a prins & fait prandre les subgets du Roy comme prisonniers, & quant la question en est venue devant luy, les a déclairé prisonniers de bonne guerre, & leurs biens justement prins.

Item, a donné saufconduiz aux subgetz du Roy comme ennemys.

Item, a donné congié à ses subgets de prandre saufconduix du Roy & de ses Officiers pour ung an seulement, démonstrant que led an passé, il ne vouloit point qu'ils eussent communication avecques les subgets du Roy amplus que ennemys ont les ungs avecques les autres.

Item, & s'est led. Duc de Bourgoigne mis en armes avecques Edouart ennemy capital & adversaire du Roy, joinct son armée & ses bannieres avecques celles d'Angleterre pour faire guerre au Roy & à ses pays & subgets.

Item, & en ce desmontrant, a fait descendre les gens de son armée ès pays du Roy avec les Anglois, adhérant avecques eulx, venu tuer gens, bouter feux, & faisant toutes autres voye d'ostilité & de guerre.

Item, & est venu rompre le sauf-conduit du Roy donné à Monseigneur de Warvic; est venu prendre gens, & bruslé navires jusques ès ports, havres & franchises du Roy.

Item, pour soy monstrer clerement ennemy, a voulu contraindre les subgets du Roy à lui faire serment envers & contre tous, sans excepter le Roy, qui est directement venir contre la teneur desdits traités.

Item, & de ceulx qui n'ont voulu faire led. serment contre le Roy, a prins leurs terres & Seigneuries, & les a fait recevoir soubz sa main; ceux qu'il a pu appréhender, les a détenus & tient prisonniers, & fait à cause de ce plusieurs maulx, oppressions & dommaiges.

Item, a recueilly Edouart ennemy adversaire & cappital du Roy, & ses adhérens, & les soustient en ses pays & Seigneuries.

Item, & en toutes choses a pourchacé & tousjours continuellement pourchace tous les maulx & dommages qu'il a peu contre le Roy, le Royaume & la Couronne de France.

Item, & à l'occasion desquelles choses de toutes les parties du Royaume sont venues plaintes & doléances au Roy de plusieurs Seigneurs du sang, d'autres notables gens, & de ses Officiers de divers pays, remonstrans les grans inconveniens qui par les conspirations machinées par le Duc de Bourgoigne sont en voye de venir, se le Roy ne donne provision, requerans que pour la sureté de lui, de ses subgets & de tout le Royaume de France il lui plaise y pourvoir.

Item, & sur quoy le Roy n'a pas voulu subitement déliberer, mais a fait assembler le Roy de Secille, Monseigneur de Bourbon, & plusieurs des Seigneurs & Princes de son sang, gens de son Conseil, & autres notables hommes de son Royaume, jusques au nombre de quatre-vings & plus, lesquels ont oy & veu par escript tant par lesdits traités que par lettres, procès & informations sur ce faites, & autrement, les choses dessus dites, & plusieurs autres qui ont esté faites par ledit Duc de Bourgoigne contre le Roy & le Royaume.

Item, & toutes lesquelles choses veues & considérées, tous unicquement ont esté d'opinion que mond. Seigneur de Bourgoigne avoit faulsé, rompu & enfraint de sa part lesdits traitez, estoit directement venu contre iceulx & contre les sermens & les promesses qu'il avoit faites au Roy; par quoy, selon Dieu & conscience, & par toute honneur & justice, le Roy estoit quicte & deslyé desdits traitez, deschargé de toutes les promesses & convenances qu'il pourroit avoir faites avec ledit Duc de Bourgoigne, & qu'il ne pouoit ne devoit dissimuler, souffrir ne tollérer à son subgect, faire à l'encontre de luy & de son Royaume tels exploits, ainçoys pouoit & devoit proceder à l'encontre de lui, tout ainsi qu'il eust peu faire paravant lesd. traitez.

Item, & pour ce le Roy a bien voulu faire remonstrer ces choses à mond. Seigneur de Bretaigne, pour l'en advertir comme son bon parent, celui en qui il a sa parfaicte confiance, & l'un des Princes de son sang qui plus le peut servir & aider, & aussi pour lui remonstrer que veues les choses dessus dites, il n'y peut avoir traité ne intelligence qui puisse ne doye empescher mond. Seigneur de Bretaigne de soy déclairer pour servir le Roy contre led. Duc de Bourgoigne & tous autres, ainçoys ne doit & ne peut avoir aliance ne amystié avecques luy. Et se aucune promesse ou intelligence y avoit par parolles, par scellez ou autrement, mondit Seigneur de Bretaigne en est deschargé par les raisons dessus aleguées.

Item, & pour entrer plus avant en la matiere, mondit Seigneur de Bretaigne ne peut estre tenu envers led. Duc de Bourgoigne, que par le moyen du scellé qu'on dit avoir autresfois esté entr'eulx, ou par moyen du scellé que le Roi lui a fait bailler à cause du traité de Peronne. Tous lesquels scellez sont nuls & de nulle valeur, & n'en peut mond. Seigneur de Bretaigne estre tenu ne obligé par les raisons dessus dites.

Item, car quant au premier scellé, mondit Seigneur de Bretaigne ne peut avoir traité ne intelligence avecques personnes quelzconques qui se soit desclairé contre le Roy, le Royaume, ne la Cou-

ronne de France, ainsi que a fait ledit Duc de Bourgoigne.

Item, mais par les traités & promesses que le Duc de Bretaig. a fais avecques le Roi, il a promis & juré de servir le Roi formellement contre ledit Duc de Bourgoigne toutesfois & quantes qu'ils entreprandront sur lui & sa Seigneurie; par quoi puisque mondit Seigneur de Bourgoigne l'a faict, &, qui plus est, s'est déclaré contre le Roi par les moyens dessusdits, quant il n'y auroit que cette raison, il est tenu de servir le Roi contre lui.

Item, & au regard du second scellé que le Roi a fait bailler par le moyen du traité de Peronne, puis que led. Duc de Bourgoigne a rompu ledit traité de sa part, & que le Roi en est justement quicte & deslié, mond. Seigneur de Bretaigne & tous autres qui ont baillé leursd. scellés en sont semblablement quictes, & par iceulx ils ne peuent estre en riens tenus ne obligés.

Item, & lesquelles choses il n'a pas souffi au Roi tant seulement de se trouver deslié, quicte & deschargé par l'oppinion des dessusd. mais leur a fait remonstrer bien au long comme le Roi de Secille & vous, & Monseigneur son frere Monseigneur de Guienne, avez baillé vos scellés de son vouloir, à ce que ledit traité fust entretenu, & leur a fait desclairer la forme desd. scellés; & a voulu le Roi qu'il y ait pensé, & que lad. matiere ait esté plus débatue encores que n'avoit esté la sienne. Et en effet tous Messeigneurs du sang & de son Conseil en plus grant nombre de deux ou trois qui sont depuis venuz qu'il n'y avoit à débattre la sienne avec tous les autres qui y avoient esté, ont esté d'oppinion que led. Roi de Secille, vous, Monseigneur son frere, & tous autres qui avez baillé vos scellés, veu nommément la forme du scellé, en estes quictes.

Item, & afin que chacun peust connoistre qu'ils en avoient déliberé selon leur conscience & honneur, ont voulu que leurs oppinions feussent mises & rédigées par escript, en présence de Notaires, ainsi que verrez par l'instrument qui en a esté sur ce fait par lesdits Notaires, lequel le Roi vous envoye par nous & par l'oppinion de tous Messeigneurs du sang & de son grant Conseil pour vostre descharge & acquit, ce que en plus solempnelle ne vallable forme ne se pouoit faire.

Item, le Roi a fait regarder la forme que le glorieux Roi son pere garda quant les Anglois lui rompirent les treves par la prise de Fougeres, qu'ils couloroient sur la prise de Monseigneur Gilles: mais il n'y fust oncques gardé de beaucoup si grant solempnité que le Roy a voulu garder à ceste-cy, si sçait bien chacun que le dessusdit estoit le Roy qui fut neuf ans y a en France, & qui mist plus grant peine de garder son honneur & de faire tout ce qu'il faisoit honnestement & sans répréhension, & par grant déliberacion de Conseil.

Item, & pour ce que le Roi de Secille estoit présent lui-mesme, oyes les opinions dessusdites, trouva par son Conseil qu'il estoit quicte, deslié & exempt, & le desclaira devant qu'il partist; & lui le premier, & tous les Seigneurs requirent au Roi en sa présence meme, que son plaisir feust plus ne dissimuler, souffrir ne tollerer à mond. Seigneur de Bourgoigne les choses dessus dites, mais proceder à l'encontre de lui comme souverain Seigneur doit proceder contre son subgect qui l'a ainsi offensé, & qui a tout entreprins contre la Couronne, & porté tant de dommage au Roy & à son Royaume, & à la chose publique d'icelluy.

Fait à Amboyse le premier jour de Décembre l'an 1470. *Ainsi signé*, Loys. *Et à côté un bien peu plus bas*, Bourré. *Ch. des Comp. de Paris.*

Déclaration du Roi Louis XI. qui annulle tous les Traités faits entre les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Bretagne & autres.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Pource que de la part de nostre Procureur General & des Princes & Seigneurs de nostre sang, gens d'Eglise, Nobles, Marchans & autres personnes de divers Estatz de nostre Royaulme nous a esté remonstré, que puis aucuns temps en çà nostre cousin le Duc de Bourgoigne mauvaisement & comme désobéissant & en entreprenant grandement à l'encontre de nous & de nostre souveraineté a mis sus plusieurs gens en armes, & à tout grand nombre de gros navires garnis d'habillemens de guerre; fait partir de ses pays & venir és havres en nos pays & Duché de Normandie où ils se sont efforcez faire diverses invasions & voyes de fait contre nous, nos subgets & bienveillans en proferant les plus rudes, injurieuses & oultrageuses paroles qu'ils pouvoient de nostre personne sans eulx en vouloir deporter pour quelque requeste ou remonstrance qu'il leur fust faicte; mais en continuant en leurs mauvaises & dampnables entreprises descendirent à terre à bannieres eslevées & desployées, & par grant hostilité armez & embastonnez, vindrent courir sus à nos gens & subjets, bouterent le feu ès navires & maisons, tuerent & murdrirent les aucuns, & les autres prindrent & firent prisonniers en entencion de vouloir applicquer & usurper à eulx la Seigneurie & tout le pays, se nos loyaulx & féaulx à l'aide de Nostre-Seigneur n'y eussent resisté. Et avecques ce nous a esté remonstré comment ledit Duc de Bourgoigne en demonstrant vouloir de demourer nostre perpetuel ennemi & de la Couronne, a prins la Jartiere & Ordre de nostre ancien ennemi Edouart de la Marche Angloix & porte son enseigne qui est la croix rouge, & avecques lui a faict & contraicté diverses alliances indeues & à lui non permises, & contrainct nos subgects ses vassaulx à lui faire serment & promesse de le servir envers & contre tous, sans vouloir que en ce aucunement nostre personne fust excepté. Et qui plus est, avoit escript ledit Duc de Bourgoigne à ceulx de Calais certaines Lettres par lesquelles il déclare évidemment le mauvais, dampnable & detestable vouloir qu'il a despieça eu & a de présent à nous & à la Couronne de France, & la grant & singulier amour & affection qu'il a eu ausdits Anglois, affin que tousjours ils prosperassent. Nous a esté aussi par les susdits exposé que sans cause raisonnable ledit Duc de Bourgogne en contrevenant à la seurté par lui baillée à tous venans à la Foire d'Anvers a fait prendre royaulment & par euvre de fait les biens, deniers, denrées & marchandises que on a peu trouver que nos subgets avoient menez & acheptez en ladite Foire d'Anvers & ailleurs en ses pays. Et depuis encores sans congnessance de cause & sans demander ne faire demander justice à nous ne à nos Juges, ainsi qu'il est tenu de faire comme notre vassal justiciable & subget, a donné & contre toute fourme de justice Lettres de marque à ung nommé Jehan de Saveuses Chevalier sur nosdits subgets & mandé vendre & adjuger leurs marchandises pour restituer ledit de Saveuses de certains biens qu'il disoit estre demourez en la ville de Blois de la succession de feu Jehan de Saveuses, laquelle il maintient lui devoir appar-

tenir, jaçoit ce que à cause d'icelle succession soit procès pendant indecis aux Requestes de nostre Palais à Paris, & que desdits biens l'on ne peut prétendre quelque querelle sur les biens de nosdits subgets à qui la matiere ne touche en riens avecques plusieurs autres entreprises sur les droits & auctoritez de la Couronne de France & nostre Seigneurie, & en ce & autrement tractant & pourchassant par maintes mauvaises & iniques voyes plusieurs maulx, sédicions, guerres, rebellions & desobéissances contre nostredit Royaulme & la chose publique d'icellui, & dont, se provision n'y estoit donnée, se ensuivroient inconveniens irréparables & la subversion de la justice & de toute la paix & tranquilité d'icelui Royaume ; & avecques ce ledit Duc de Bourgoigne n'a fait, tenu ne accompli plusieurs choses que par traictez il estoit tenu de faire, & qu'il avoit solemnellement promises & jurées ; par quoy raison nous & tous les Princes & Seigneurs de nostre sang sont quictez & delyez du tout de l'effect & contenu esdits traictez, requerans & pour donner exemple à tous autres que par nous fust sur ce pourveu de remede convenable & tel que au cas appartient. Et combien que aprés lesdites remonstrances ayons longuement differé & passiemment tolleré lesd. oultraiges, toutesfois parce que de plus en plus les plaintes se continuoient au moyen que de la part dudit Duc de Bourgoigne les détestables maux se multiplioient & accroissoient de jour en jour, avons & pour en ces matieres proceder par grant & meure déliberation de conseil, fait assembler en nostre ville de Tours aucuns des Princes & Seigneurs de nostre sang, Prélats, Comtes, Barons & autres Nobles & gens notables & de conseil, c'est assavoir nostre trés-cher & trés-amé oncle le Roy de Secille, nostre trés-chier & trés-amé frere & cousin le Duc de Bourbon, nostre trés-chier & trés-amé fils & cousin le Marquis du Pont, nostre trés-chier & amé cousin le Comte d'Eu, nostre trés-cher & amé cousin l'Archevesque & Comte de Lyon, nos trés-chers & amez cousins les Comtes de Guyse & du Perche, Baron de Beaujeu & Comte Dauphin d'Auvergne ; nostre trés-cher & amé cousin le Comte de Sainct Pol Connestable de France, le Chancellier, nostre trés-cher & amé cousin le Comte de Dunois, & nos amez & féaux cousins & Conseillers l'Evesque & Duc de Langres Per de France, les Evesques d'Avranches, de Soissons & de Valence, le Comte de Vaudemont, le Comte de Dampmartin Grand Maistre d'Hostel, le Sire de Rohan, les Sires de Loheac & de Gamaches Mareschaulx de France, le Comte de Rossillon Admiral de France, les Sires de Chastillon, de Craon, de la Forest, de Bricquebec, de Maulevrier grand Seneschal de Normandie, de Crussol, du Lude, Maistre Jehan le Boulenger Président, Jehan de Lorraine, Gaston du Lyon Seneschal de Thoulouse, Guy Pot Chevalier Bailly de Vermendois, Jehan de Salezart Chevalier Sire de Sainct Just, Guillaume Cousinot Chevalier Seigneur de Monstereul, Salehadin d'Anglure, Seigneur de Nogent ...... de Beaumont Seigneur de Bressuyre, Jehan du Fou Grant Eschançon, Olivier de Bron Seigneur de la Marandaye, Tristan l'Ermite Chevalier Prevost des Mareschaulx, May de Houlfort Bailly de Caen, Maistre Jehan de la Driesche Président de nos Comtes & Trésorier de France, Pierre Doriolle & Jehan Herbert Generaulx de France, Jehan de Poupaincourt Président desdits Comtes, Pierre Poignant, Jacques de Baternay, Regnault de Dormans, Adam Fumée, Symon Davy & Jehan Berart Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Guillaume Compains, Pierre Salat, Pierre Gruel Président du Daulphiné, Aubert de Vayly Rapporteur de nostre Chancellerie, Jehan Chouart Lieutenant Civil, Bernart Laureti nostre Advocat en la Court de Parlement de Thoulouse, Loys Costafes, Jehan du Molin, Charles Afiars Chevalier, & Guillaume de Serizay Greffier de nostre Court de Parlement à Paris ; ès présences desquels bien au long, particulierement & à la vérité lesd. desobéissances, maulx, entreprinses, griefs, forces & malveillances ont esté recitées, & à toutes fins longuement & grandement debatues & arguées, ainsi que selon droict & raison appartient & tellement & si évidemment que d'iceulx nul n'en pouoit avoir ou prétendre ignorance. Et ce faict & les matieres entendues & ce que à icelles servir pouoit, comme traictez, lettres, seellez & appoinctemens veus & leus publiquement, demandé oppinion à ung chacun de ce que selon Dieu, raison & justice touchant les choses dessusd. nous devions & estions tenus de faire ; & consideré que desdits faiz en greigneur partie la vérité est sceue & congneue par notorieté de faict, & par ce qu'il en est fame publicque & commune renommée, & plusieurs oppinans ont à l'eul veu & congneu parties desd. entreprinses, invasions, voyes de faict, desobéissances, infidelitez & oultraiges, & semblé à tous concordiablement & sans descrepance ou diversité aucune, & ainsi l'a dit chacun de son oppinion & en sa conscience que par disposition de tout droit, & aussi par honneur & selon raison que nous estions & sommes quictes & deschargez de toutes promesses & autres choses, dont au moyen des traitez de Peronne & autrement ledit Duc de Bourgoigne pourroit dire, prétendre ou maintenir nous avoir esté tenus & obligé, & que il avoit envers nous trés-grandement mespris & offensé en faisant les hostilitez, desobéissances, invasions, voyes de faict, entreprinses indeues & autres griefs & tors par lui perpetrez, & que à l'occasion d'iceulx toutes ses terres & Seigneuries sont & doivent à nous estre forsaictes & acquises ; que pour tant que nous qui sommes le Chef souverain & Protecteur de la Couronne de France & des droits Royaulx, veu les feremens que nous avons faits comme Roy à nostre Sacre ne pouions ne devions honnestement dissimuler ne differer d'en faire punicion, mais à icelle proceder vigoureusement & à puissance & auctorité Royal comme contre rebelles, desobéissans & malveillans à nous & à la Couronne de France appartient, offrant d'eulx-mesmes & sans requeste aucune nosd. oncle Roy de Secille, Duc de Bourbon frere, & autres nos cousins, Barons & Seigneurs chacun particulierement & en son endroict, veu l'énormité des oultraiges dessusd. nous y servir, ayder & secourir de leurs personnes & de toute leur puissance. Laquelle opinion & déliberacion concordialle pardevers nous rapportée, nous considerant que en consistoire publicque & ès présences l'un de l'autre elle avoit esté faicte & declarée, pour de plus en plus & de mieulx en mieulx estre conseillé en ceste partie, & nous y conduire par trés-mur & parfaict avis & conseil, requismes à tous ceulx qui de ceste déliberacion estoient que de rechef voulsissent penser en la matiere, & aprés que encores y auroient meurement pensé retourner chacun à par lui & de son liberal arbitre & devant Tabellions publiques en dire ce que en honneur & conscience & sans faveur quelxconques leur sembleroit, & que nous voulsissent loyaulment conseiller de ce que aurions à faire. Et depuis par divers intervalles

ès présences desdits Tabellions, ont dit, oppiné, déliberé & nous conseillé comme dessus, & sans varier & changer en aucune maniere comme par lesd. Tabellions nous a esté relaté & rapporté, oy lequel rapport pour ces questions, souvenans que de nostre congié par nosd. oncle, frere, nepveu, & cousin & autres certains scellez avoient esté baillez audit Duc de Bourgoigne mesmement par nosdits oncle, frere & nepveu, nous pour de toutes parts honneur garder & nous mectre en devoir & en la présence de nostredit oncle Roy de Secille, à qui le cas touchoit, ordonnasmes que conseil & déliberacion fussent tenus, se nostredit oncle, nostredit frere de Guyenne, nostredit nepveu de Bretaigne & autres nos freres & cousins estoient quictes des scellez que par nostre sceu avoient baillez audit Duc de Bourgoigne; & affin d'y déliberer seurement & sainement nous feismes plus acertes & meurement débattre ladite matiere que n'avions nostre faict propre, lire & exposer le contenu dudit scellé par le double d'icellui; & iceulx tous & par oppinon unique & d'un commun accord & déliberacion dirent, oppinerent & délibererent & prindrent sur leurs consciences, présent nostred. oncle le Roy de Secille & lesdits Tabellions, que icellui nostre oncle, nostre frere de Guyenne, nostre nepveu de Bretaigne & autres estoient par honneur & selon raison quites, francs, déliez, délivrez & deschargez de leursd. scellez & en leur entier & liberal arbitre, comme ils estoient devant iceulx baillez; desquelles déliberacions, advis & consaulx ont esté ces présentes lettres octroyées, ausquelles nous avons faict mectre nostre scel. Donné à Amboise le tiers jour de Decembre l'an de grace mil quatre cens soixante & dix, & de nostre regne le dixiesme.

Ego Thomas de Mardeaux Clericus Redonensis Dioc. oriundus in legibus Licenciatus auctoritate Apostolica Notarius juratus & Tabellio publicus Principum, Prelatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prenarratis cum venner. Notariis publicis subscriptis presens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumenta publica secundum quod hec coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Ideo huic litterarum regiarum margini signum meum consuetum in testimonium veritatis una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum subscriptorum apposui requisitus & rogatus.

Ego Petrus de Rennes Clericus Andegav. Dioc. oriundus in legibus Bacallarius publicus auctoritate Apost. Notarius & Tabellio juratus Principum, Prelatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & oppinionibus prenarratis una cum venerabilibus Notariis publicis supra & infrascriptis presens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica secundum quod hec singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Ideo huic litterarum Regiarum margini signum meum consuetum & in testimonium veritatis una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui requisitus & rogatus.

Ego Guillermus Samtier Clericus Turon. in decretis Baccalarius autoritate Apostolica Notarius juratus & Tabellio Principum, Prelatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberacionibus & opinionibus prenarratis una cum venerabilibus Notariis suprascriptis presens fui, illasque vidi fieri & audivi instrumentaque publica secundum quod hec singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Ideo huic litterarum regiarum margini signum meum consuetum in testimonium veritatis una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui requisitus & rogatus. *Et sur le repli desd. Lettres est écrit*: Par le Roy en son Conseil, *ainsi signé*, Rolant. *Cham. des Comp. de Paris.*

Extrait du sixiéme Compte de P. Landois Tresorier Géneral de Bretagne, depuis le premier Octobre 1468. *jusqu'au* 30. *Sept.* 1670.

SOmme toute de la recepte, par deniers 447245. liv. 17. sols 11. den. & 96. marcs, 4. onces, 3. gros & demi d'or, & pierreries. A Guillaume Bidon, pour le remplissement de la despense de Mademoiselle de Villequer de l'année précedente, 1016. liv. 1. s. 8. den. A Jehan le Fevre, pour la despense de Mademoiselle de Villequer pour six mois 3800. l. commencez ledit premier jour d'Octobre 1468. & sans en estre comptable en la Chambre des Comptes de mondit Sieur. A Olivier le Meignen, pour la despense de Mademoiselle de Villequer, depuis le premier Avril jusqu'au 30. Septem. 1469. 2300. liv. A Antoine d'Alongni, pour employer à la despense du Sieur de Cliczon, 1100. l. A la Duchesse, pour sa despense, 6500. l. A la Duchesse Ysabeau, 3380. l. Au Duc, pour distribuer à son plaisir, 6000. l. A la Duchesse, pour ses espingles 500. l. Trois hommes d'armes & leurs archiers soubz la charge de Colinet de la Croix. A Olivier le Maignen, pour employer en l'excez de la despense de Mademoiselle, de l'an précedent, sans ce que il en soit comptable à la Chambre des Comptes, 1000. liv. A Martin An-Jorant, pour plusieurs draps de soye & de laine, & autres parties de garderobe pour madite Damoiselle, pour l'an 1467. 975. liv. A Jehan de Moussy, pour plusieurs parties de garderobe qu'il a baillées à madite Damoiselle, 3300 l. A l'Argentier de la Duchesse Ysabeau, pour sa despense ordinaire, garderobe & aumosnes, 3000. l. Pour la Dame de Rohan & les femmes demeurant au chasteau de Nantes, pour ceste année, 4000 liv. A Guillaume Bidon, pour employer cette année à la despense de Mademoiselle, dont n'est autrement comptable à la Chambre des Comptes, 6000. liv. Pour la despense du Sieur de Cliczon 800. l. Pour la mise de l'enterrement, obseque & servixe de la Duchesse, dont Dieu ait l'ame, 4500. liv. Pour l'acquit du beguin de la Duchesse à qui Dieu pardoint, 5700 l. Dons du Duc à aucuns prisonniers qui avoient esté pris derrainement à cause de la guerre & division, au Mont S. Michel, Tombelaine & ailleurs, pour leur aider à poyer leur ranczon: à Robert de Senedavy de la Paroisse de Pleine-fougere 114. l. à Jacques Jouin Escuyer 343. l. à Martin Regnaud 22. l. à Olivier de Fontaines 57. l. à Salmon Derien 34. l. Au Bastard de Bretaigne, pour lui aider à soi entretenir, 200. escus; & pour achapter des petits chevaux 100. escus, le tout valant 343. l. 15. s. A Hervé Garlot venu vers le Duc de par Monf. de Bourgogogne 300. escus; & en rescompense d'un cheval qu'il avoit baillé à mondit Sieur le Bastard 100 escus. *Chambre des Comptes de Nantes.*

Lettre de Louis XI. à Tangui du Chastel.

MOnsieur le Gouverneur, j'ai receu vos lettres. Je vous prie que vous tenez à Niort & n'en bougez jusqu'à ce que vous ayez nouvelles de moi; & n'entreprenez rien sur la Rochelle, Xaintes ne Saint Jehan; car je n'ai point encore eu de nouvelles de mes Ambassadeurs de Bourgongne; parquoy s'ils

avoient prins une tresve, il faudroit rendre les places, qui seroit une grande honte & mocquerie s'il falloit rien rendre. Auxi se la paix est faicte, ce que je croi que ainsi soit (car les gens de Monsieur de Bourgongne, nonobstant que la tresve soit faillie, n'ont point couru en mes pays & n'en font nul semblant) par avanture Monsieur de Bourgongne ne vouldroit point que jusqu'à ce qu'il eust entre ses mains les places qui lui doivent estre baillées, que je prinse rien sur Monsieur de Guyenne. Monsieur le Gouverneur, ie vous prie que ne soyez point chault à cette fois; car se Monsieur de Bourgongne me fait guerre, je partirai incontinent pour m'en aller en ce quartier-là, & en huit jours aurons tout depesché. Auxi se la paix est faite, nous aurons incontinent tout sans coup ferir, & ne ferons en dangier de rien rendre, &c. Escrit au Plessix du Parc le 8. May. *Tit. de Brissac. Original.*

Articles du mariage du Duc François II. & de Marguerite de Navarre.

1471. FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort & de Richemont, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que aprés que nous avons esté acertenés par le rapport du Sire de Lescun & de Philippe des Essars nostre Conseiller & Maistre d'Hostel, du grand desir & affection que nostre trés-cher & trés-amé cousin le Prince de Navarre, Comte de Foix, monstre avoir à l'accomplissement du mariage de nostre trés-chere & trés-amée cousine Dame Marguerite sa fille & de nous, pour le traité duquel avons paravant ces heures envoyé devers lui les dessusdits & autres avecque certaines instructions touchant celle matiere; nous, pour l'amour que nous avons à nostredit cousin & à ladite Dame Marguerite sa fille, avons promis, & par ces présentes promettons à nostredit cousin, sur nostre honneur & en parole de Prince, que aprés que saurons la venue de ladite Dame Marguerite en nostre pays & Duché de Bretagne, nous le plus promptement que faire le pourons, la recevrons, fiancerons, & prendrons en nostre femme, compagne & espouse, & pour telle la tendrons & traiterons, tant qu'il plaira à Dieu nous donner vie ensemblement en ce monde; & pour remontrer le grand desir & vouloir que avons de ainsi le faire & tenir, avons envoyé à nostredit cousin ces présentes signées de nostre main & scellées de nostre scel. Donné en nostre ville de Nantes le 9. jour d'Avril l'an 1470. avant Pasques. *Signé*, François. Par le Duc, de son consentement, R. le Gouz. Et demum cum ea matrimonium in facie sanctæ Matris Ecclesie solemnizare & consummare eo promptius quo sciverit ipsam patria in sua & Ducatu Britannie appulisse, & quamdiu vita sibi fuerit Comes tractare. Ceterum nos Gasto Dei gratia Princeps Navarre in favorem & pro supportandis oneribus dicti matrimonii, constituimus jam dicte filie nostre, pro dote & portione que sibi competere posset in successione nostri conjugisque nostre, summam centum millium francorum, computando viginti solidos Turonenses pro quolibet franco, solvendorum nostra in villa Montis-Marsani terminis subscriptis, decem millia videlicet Francos hinc ad primam mensis Augusti proxime venturi, decem millia hinc ad unum annum continuum & completum à die festivitatis beati Johannis-Baptiste proxime future in antea computandum, residuum vero exinde annis singulis revolutis decem millia usque ad veram & integram dictorum centum millium Francorum solutionem in predicto festo Nativitatis beati Johannis Baptiste; reservato tamen predicte filie nostre suisque heredibus & in futurum successoribus jure future successionis, deficientibus filiis & heredibus nostris qui successione naturali secundum ordinem geniture eam & suos precedere debebunt. Successive ..... Dominus Johannes, Philippus & Eustacius Ambaxiatores & Procuratores Domini Ducis, virtute facultatis sibi attribute, insequentes ea que in similibus lapsis temporibus in patria Britannie facta fuere, nomine ejusdem consobrini nostri honorandissimi, promiserunt, convenerunt & concordarunt tradere prelibate filie nostre, per modum & ob causam donationis propter nuptias seu dotalicii, eo casu quo supravixerit honorandissimo consobrino nostro pretacto, summam videlicet sex millium librarum monete Britannie in uno & eodem districtu & dominio, vel alias in adjacentibus partibus & dominiis de proximo in proximum, villamque seu villagium cum castro sive platea forti, suis in locis, edifficiis & structuris bene & honeste dispositam, pro ejus domicilio & mansione; ita quod eod. consobrino nostro honorandissimo sublato de medio, mox & incontinenti ipsis uti valeat & gaudere dum vitam duxerit in humanis, ad instar similium predecessorum dicti consobrini nostri honorandissimi conjugum, prout & quemadmodum Ducisse conjuges Ducum precedentium impresentiarum supravivente earum dotaliciis utuntur & gaudent, ac uti & gaudere consueverunt, quo in casu habebit & obtinebit filia nostra jamdicta medietatem omnium & singularum terrarum & dominiorum que (Domino concedente) stante eorum matrimonio, ipsos acquirere contigerit, nec non omnium bonorum mobilium que tunc temporis in posse prefati consobrini nostri honorandissimi reperientur, more & consuetudine in similibus hactenus Britannie observatis. Preterea prefati Ambaxiatores & Procuratores, nomine quo supra, ex potestate sibi attributa, promiserunt, convenerunt & concordarunt: quod eo casu quod dictum matrimonium dissolvi contigerit post annum & diem, nullis superstitibus heredibus ex eo & vera & recta linea descendentibus (quod Deus avertat) sepefatus consobrinus noster honorandissimus, suique heredes & imposterum successores tenebuntur restituere predicte filie nostre (si supravixerit) aut nobis vel successoribus nostris (si forsan ab hoc seculo migraverit) summam octuaginta millium Francorum de dicta summa centum millium Francorum predictorum, si fuerint dissoluti; viginti vero millia Francos ex dicta summa centum millium Francorum restantes pro mobili non restituendo dicto nostro consobrino honorandissimo concessimus & concedimus per presentes. Verumtamen si predictum matrimonium intra annum & diem fuerit nullo superstite herede dissolutum, concessio hujusmodi summe decem millium Francorum pro dicto mobili non restituendo, & amplius non existat. Que omnia & singula premissa nos Princeps, Comes & Dominus sub fide & verbo Principis, ex una; & dicti Ambaxiatores & Procuratores, nomine quo supra, partibus ex altera, quatinus nos tangunt, seu tangere possunt & videntur, promisimus, convenimus & concordamus tenere, complere inviolabiliter de puncto ad punctum, ac observare, & in aliquo non contra facere, dicere seu venire, directe nec indirecte, sub obligatione speciali & hypotheca Vicomitatuum nostrorum Maysam & Gabardam, &c.... Avec la ratification de tout ce que dessus faite par François II. & ladite Marguerite, faite ez présences de R. P. en Dieu Messire Jacques Evesque de

de Rennes, Guy Comte de Laval Sire de Vitré, Jehan de Laval Sire de la Roche, Jehan Sire de Rieux & de Rochefort, Giles de Tournemine Sire de la Hunaudaye, Jehan de Quelenec Vicomte du Fou Admiral de Bretaigne, Jehan Sire du Pont-l'Abbé, Jehan Sire de Coetquen Grand-Maistre d'Hostel de Bretaigne, & plusieurs autres Barons Chevaliers & Escuyers, tesmoins à ce appellez & requis le 26. jour de Juin l'an 1471. *Ainsi signé*, Françoys. Margaryda. *Chasteau de Nantes, arm. H. cassette C. n. 8.*

L'Evêque de Nantes declaré rebelle & traître, par le Duc.

FRançois, &c. A tous ceux, &c. Savoir faisons que pour les felonies, ingratitudes, desloyaux & damnables conspirations & traisons notoirement & manifestement commises & perpetrées par Maistre Guillaume de Malestroit, autrefois Evesque de Nantes; & Maistre Amaury d'Acigné, soy disant à présent Evesque dudit Evesché de Nantes, leurs complices & adherez, ainsi qu'il est tout notoire, à l'encontre de nous & de la chose publicque de nostre pays; nous réputons lesdits de Malestroit & d'Acigné, & tous leurs fauteurs, adherans, confortans, & aidans, faulx, desloyaux, rebelles & desobéissans, traitres & ennemis à nous & à la chose publicque de nostre pays & Duché; & pour ce deffendons à tous & chacun nos subgiz, sur peine d'estre reputez envers nous faulx, desobéissans, rebelles & traitres, & d'estre punis comme tels, que ezdits de Malestroit, d'Acigné, ne à l'un d'eulx, leurs fauteurs & adherez, ne aussi à leurs serviteurs, Officiers, ne autres portans leurs négoces & affaires, ils ne donnent conseil, confort, soustenue ne aide de corps ne de biens, ne ayent avec eux ne l'un d'eux aucune communication, ne recueillement en leurs maisons, ne frequentent leurs compaignies, ne s'entremettent de leurs faiz en aucune maniere; ains les fuyent & delaissent, & les tiennent & ayent pour malveillans, desloyaux, rebelles & traitres à nous & à nostre pays. Si donnons en mandement par ces présentes à nos Seneschaux, Alouez, Baillis, Prevosts, Procureurs, leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers de nostre Duché à qui de ce pourra appartenir, le contenu de ces présentes faire bannir, publier & solempniser par ban publiquement & autrement, tellement que nul en puisse ignorance prétendre; & ceux qui attempteront au contraire, prendre & faire prendre des corps, & rendre prisonniers; avecques prendre & saisir leurs biens en nostre main, & autrement les pugnir & faire pugnir, selon l'exigence des cas, pour l'exemple des autres; car c'est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Nantes le 16. jour de Juillet 1471. *Chamb. des Comptes de Nantes, Registre cotté 1492.*

Instructions pour P. ns de Riviere, envoyé par François II. au Duc de Bourgogne.

INstructions à Messire Pons de Riviere Chevalier, Conseiller & Chambellan du Duc, de la charge que le Duc lui a donnée présentement à dire & exposer à Monseig. le Duc de Bourgogne devers lequel ledit Seigneur Duc l'envoye présentement.

Premier présentera à mondit Seigneur de Bourgogne les lettres que le Duc lui escrit par lui, & lui fera les recommandations accoustumées. Et aprés lui dira & exposera comme Messieurs les Chancelier & Abbé de Begar ont rapporté au Duc: que de leur retour du derrain voyage qu'ils ont fait devers mondit Seigneur de Bourgogne, ils passerent par le Roy & Monseigneur de Guyenne, qui lors estoient ensemble disposez d'aller l'un avec l'autre jusqu'à Selles en Poictou, qui est ez marches du pays de Xaintonge, & desiroit le Roy que ainsi fust. Item, que ce nonobstant, sitost que lesdits Chancelier & Abbé de Begar eurent parlé avec mondit Seigneur de Guyenne, & lui certifié & relaté les vouloir & entention de mondit Seigneur de Bourgogne envers lui, & les moyens qu'il vouloit & conseilloit par eulx que mondit Seigneur de Guyenne conduisit & fist de sa part, mesmement de soy retirer diligemment en ses pays; icelluy Monseigneur le Duc de Guyenne en fut trés-joyeux, & pour l'affection qu'il eut d'y fournir & entendre de sa part, il trouva moyen, toutes choses laissées, de gracieusement & soudainement soy despartir d'avec le Roy dez la ville d'Orleans, & en toute diligence se tira en sesdits pays, où il est à présent. Item, comme dez-lors, aprés que lesdits Chancelier & Abbé de Begar lui eurent communiqué ce que dessus, il, de trés-bon & grand vouloir, leur fist response: que pour & en entention de parvenir au fait & à l'ouverture par eulx pourparlée à mondit Seigneur de Bourgogne touchant le mariage, il estoit & est tout prest & appareillé de soy employer à faire rendre & restituer à mondit Seigneur de Bourgogne toutes les places, villes, terres & Seigneuries qui ont esté sur lui prinses en ceste derniere guerre ou préjudice & contre les traictiez de Peronne & celui de Conflans; & ce conduire par traictié & appoinctement de paix, se faire se peut. Item, que s'ainsi advient que par celui moyen & conduicte de traictié & appoinctement de paix mondit Seigneur de Guyenne ne puisse conduire & faire fournir ladite restitution, il dez à présent baillera scellé de déclaration de soi joindre avec mondit Seigneur de Bourgogne, &c. Donné à Nantes le 16. Juillet 1471. *Ch. de Nantes, arm. Q. cass. E. n.* 40.

Ordonnance de François II. pour les monstres générales.

UN Roulleau contenant divers papiers du Secretaire Raboceau au sujet des monstres generales de Bretaignes, & 1°. Le mandement du Duc qui suit:

François, &c. salut. Comme paravant ces heures par plusieurs instances & diverses fois, par mandemens, patentes & autrement, pour certaines & raisonnables causes ayons fait exprés commandement & injonction à tous les Nobles tenant fiez, Ennoblis, Francs-Archers, & autres sujets aux armes de nostre pays & Duché, de quelque estat ou condition qu'ils soient, de se tenir prests & se mettre sus en toute diligence en bon & suffisant appareil & habillement de guerre, chacun selon sa faculté & puissance, & comme son fié le requierra, sur peine de saisie & confiscation de tous & chacun les héritages qu'ils tiennent en nostredit pays & Duché, & autres peines en nosdits précedens mandemens establies & ordonnées, pour nous servir à la deffense de nostre pays contre ceux qui au préjudice de nous, nosdits pays & Duché voudroient aucune chose faire ou entreprendre, & de ce avons plusieurs fois fait tenir monstres generales par nos Commissaires, esquelles se sont trouvez en plusieurs nos sujets, selon le rapport de nosdits Commissaires, grands défauts & abus, parce qu'aucuns de nosdits Nobles & sujets, en attemptant & mesprisant nosdits mandemens & injonctions, ne se sont en icelles nos monf-

tres comparus, & autres (combien qu'ils y ayent esté) ne se sont mis en devoir de tenir ne avoir chevaux harnois, nombre de gens, ne autres choses ne habillemens convenables pour nous servir en armes, ainsi que faire le doivent selon leurs richesses & facultez; à l'occasion de quoy pourroient ensuir plusieurs inconvenients irréparables à nous, nostre pays, & toute la chose publique d'icelui; à quoy desirons de tout nostre pouvoir aujourd'hui pourvoir. Pour lesdites causes & autres raisonnables considerations à ce nous mouvant, avons ordonné & ordonnons par ces présentes les monstres generales desdits Nobles & tenans fiez nobles, ennoblis, & autres sujets aux armes, estre tenues generalement par tous nosdits pays & Duchié le 15. jour d'Octobre prochain venant, aux lieux & pardevant les Commissaires que députerons & ordonneront quant à ce en chacun Evesché de nostredit pays. C'est assavoir celle de l'Evesché de Rennes à Chasteau-gyron, celles de l'Evesché de Nantes decà la riviere de Loire à Nozay, & delà ladite riviere devers Poictou à S. Philbert de Grant-lieu, celles de l'Evesché de Vennes à Vennes, celle de l'Evesché de Dol à Dol, celles de l'Evesché de Cornoaille à Quimper-Corentin, celles de l'Evesché de Leon à Lesneven, celles de l'Evesché de S. Malo à Dinan, celles de l'Evesché de S. Brieuc à Moncontour, & celles de l'Evesché de Treguier à Guingamp; pourquoy mandons, commandons & expressement enjoignons à tous Nobles, ennoblis, & autres tenant noblement en nostredit pays & Duchié, de se tenir tout prest & en habillement de défense tout incontinent aprés le faire sçavoir de cestes, & d'estre garnis de harnois, chevaux, & autres choses convenables & nécessaires au fait de la guerre, ainsi que par nos Commissaires qui derroinement tindrent les generales monstres de nostredit pays leur fut enjoint, ordonné & commandé pour auxdits jour & lieux comparoir en personne à icelles monstres pardevant les Commissaires que députerons quant à ce, pour voir & sçavoir s'ils sont en habillemens suffisans, tels qu'ils se y doivent trouver, o intimation à ceux qui y défaudront, que nous ferons tout incontinent executer sur eux à rigueur les peines & punitions susdites & de pieça indictes par les précedentes ordonnances de nosdites monstres; en défendant & défendons par cestes présentes auxdits Nobles & subjets aux armes de ne prester, ne bailler l'un à l'autre leurs chevaux, harnois, salades, brigandines, jusarmes, ne autres habillemens de guerre, ne se monstrer esdites monstres o harnois & habillemens de guerre qui ne soient à eux sans fraude, sur peine de nos amandes arbitraires. Si ne voulons ne entendons estre excusez desdites monstres queulx qu'ils soient, femmes veuves, mineurs, ne autres sujets aux armes par raison de leurs richesses, qu'ils ne servent ou fassent servir auxd. armes, & comparoissent, ou feront comparoir ausdites monstres selon les ordonnances sur ce faites, néantmoins quelque couleur ou privilege qu'ils puissent dire, sauf & excepté les serviteurs commensaux & domestiques de nous & de nostre trés-chere & trés-amée sœur & compagne la Duchesse, & ceux de nos Barons, dont nous ferons faire les monstres particulieres; & aussi exceptons ceux qui sont de nos ordonnances sous nos Capitaines de Gensdarmes & de trait. Et voulons que auxdites monstres soient présens nos Procureurs & Clercs d'office de la principale Barre de chacun desdits Eveschez, chacun d'eux en habillement d'armes tel que doit estre & leur appartient pour eux-mesmes se y comparoir & monstrer, & aussi afin d'escrire & mettre par escrit les comparoissans, & l'estat & habillement esqueux ils se comparoistront, & enregistrer les défaillans afin de les tirer à la conséquence desdites peines & des pugnitions pertinentes selon le cas. Si donnons en mandement à nos Seneschaux, Allouez, Baillis, Prevosts, à leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers de nostre Duchié à qui de ce appartiendra, le contenu de cestes présentes faire sçavoir, publier, & solemniser, tant à nos pleds generaux par bannies, publications publiques, que autrement; tellement que nulli n'en puisse prétendre cause d'ignorance; & aux Commissaires & chacun de nosdites monstres mandons trés expressement à icelles vacquer vertueusement, & diligemment entendre, & par toutes voyes licites & raisonnables contraindre nosdits subjets à y obéir, tous abus & excusations cessantes; & à nosdits Procureurs, tout incontinent aprés lesd. monstres, saesir & mettre en nostre main les fiez & héritages nobles de tous ceux qui à nosdites monstres défaudront ou non se y comparoistront de leur personne & en estat tel que ils sont tenus le faire, selon nosdites ordonnances, icelles saesies réaument & de fait executer, & pour les fruits levées & revenus d'iceux héritages faire percevoir, commettre & instituer gens solvables pour en respondre quand & à qui mestier en sera; car ainsi le voulons & nous plaist. Donné en nostre ville de Nantes le 27. jour de Juillet 1471.

2°. Suivent les ordonnances desdites monstres comme cy-aprés.

Ceux de 60. à 80. l. de rente doivent comparoir & estre reçus à brigandine, sallade, arc, trousse ou jusarme, les bras couverts de laisches ou mailles de fer, à cheval bon & suffisant, &c. *comme cy-dessus col.* 138. Et notifieront & feront sçavoir lesdits Commissaires auxdits Nobles, que pour le temps avenir ils seront payez en la maniere qui ensuit & non autrement. Aux hommes d'armes à harnois blanc & lance à son Coustillier & un Page par mois, dix Reaux. Et par autant que chacun homme d'armes aura d'archers o arc, trousse, & bonne espée & dague, bien armé & monté, pour chacun six Reaux. Et pareillement des autres archers usant de l'arc, trousse, &c. bien montez & bien armez. Et au regard de ceux qui seront jusarmiers à brigandine, ou palletot bien montez, il sera payé par mois quatre Reaux. Et ceux qui seront à javeline, passeront comme coustilliers sous la lance d'homme d'armes, seront payez par mois trois Reaux.

3°. Suit la maniere comment se doivent gouverner les Commissaires députez pour recevoir les monstres au 20. d'Octobre 1471. 1. Ils appelleront les Procureurs des lieux, auxquels le Duc a escrit se tirer vers lesdits Commissaires, & d'iceux retireront la déclaration des Nobles de l'Evesché où ils feront avec les papiers des monstres précedentes pour avoir connoissance des monitions faites en icelez. 2. Auront lesdits Commissaires les ordonnances autrefois faites par le Duc Pierre, pour sçavoir en quel estat & habillement chacun Noble se doit tenir, selon la richesse de son fié. 3. A ceux qui se trouveront en bon habillement selon ladite ordonnance feront injonction & commandement de soy y entretenir, à ce qu'ils soient trouvez prests ez fois & quantes il plaira au Duc les mander; & à ceux qui ne feront en suffisant habillement feront monicion & commandement exprés de se y mettre dedans le Lundy aprés le Dimanche suivant, à peine de grosses amandes & saisies de leurs fiefs, sauf au Duc à les punir des deffauts du temps passé. 4. Lesdits Commissaires feront sçavoir publiquement qu'au

jour de Lundy aprés *Misericordia Domini*, le Duc fera tenir ses monstres generales par tout son Duché és lieux où à présent elles ont esté faites, à ce que audit jour chacun se rende en habillement qu'il doit. 5. Est l'entention du Duc que seulement soient excusez de non comparoir Messeigneurs les Barons, les Bannerets, & les serviteurs & Officiers commensaux de l'Hostel du Duc. 6. Sera par lesdits Commissaires enjoint auxdits Procureurs se rendre à certain jour que lesdits Commissaires ordonneront, vers le Duc & son Conseil, & apporter avec eux l'estat de ladite monstre. *Signé*, P. Raboceau.

4°. Suit audit Rouleau cy-dessus cotté un reglement du Duc Pierre pour l'artillerie, dont son bien-amé & féal Chevalier Conseiller & Chambellan Messire Jehan Uguet estoit alors Grand-Maistre.

5°. Suit une lettre du Duc François en forme de mandement: François, &c. à tous, &c. Pource que paravant ces heures nous avons assigné & fait sçavoir la reveue & monstres generales, &c. aux lieux déclarez en nostre mandement, & entr'autres de ceux de l'Archidiaconé de Dinant en l'Evesché de Saint Malo à Dinan, &c. pourquoy soit expédient pourveoir & ordonner lesdits Commissaires; sçavoir faisons qu'avons commis & commettons nos bien-amez & féaux Jehan Sire de Coetquen nostre Chambellan & Grand-Maistre d'Hostel, Charle du Parc nostre Capitaine de Jugon, & Bernabé Giffart nostre Escuyer, ou deux d'eux pour tenir icelle monstre audit Archidiaconé de Dinan, &c. Fait à Redon le 27. jour de May l'an 1477.

Suit: A l'Archidiaconé de Porhoet Commissaires, Michel de Parthenay, Chevalier, Seigneur de Parrigny, nostre Conseiller & Chambellan; Jacques le Moyne & Jehan Aguillon nos Escuyers. A Dol nos Commissaires nos bien-amez & féaux Chambellans les Sires de Chasteauneuf & de Texue, & Jehan de Romillé nostre Escuyer. A Rennes Commissaires nostre trés-cher & trés-amé cousin & féal le Sire de Rieux nostre Mareschal; nostre cousin le Bastart, Capitaine de Hedé; le Sieur de la Clertiere, Guillaume Guillemet, ou deux d'eux. A Montcontour Commissaires nostre cher & bien-amé cousin & féal le Sire de Quintin, le Sieur de Vauclerc, Alain de Plumaugat, & Amaury de la Moussaye nos Chambellans, ou deux d'eux. A Lannion Commissaires nostre bien-amé cousin & féal le Vicomte de Coetmen, Rolland de Rostrenen nostre Chambellan, & Thomas de Kerazret Prevost de nostre Hostel, ou deux d'eux. A Lesneven nos bien-amez & féaux Chambellans les Sires de Kermauvan & de la Fueillée, & Olivier le Moyne nostre Escuyer & homme d'armes de la garde de nostre corps. A Kerahés Commissaires nos chers & bien-amez cousins & féaux les Sires du Pont & de Rostrenen, & Bertran du Parc nos Chambellans, & Yvon de Treanna nostre Escuyer, ou deux d'eux. A Vennes Commissaires nostre trés-cher & bien-amé cousin & féal le Seigneur de Guemené; Jehan de Rostrenen, & Bertran du Parc nos Chambellans, & Louis de Kermené nostre Escuyer, ou deux d'eux. A Nozay pour Nantes deça la Loire Commissaires nos bien-amez & féaux Chambellans les Sires de Oudon & de Vigneu, de Maupertuys & de Mareill, ou deux d'eux. A Piremil pour Nantes de delà la Loire Commissaires nos bien-amez & féaux le Sieur du Plessis-Guerrif, Guillaume de Chevigné, & Geffroy Ruffier, ou deux d'eux. A Guerrande Commissaires nos bien-amez & feaux Robert l'Espervier Chevalier nostre Chambellan & Capitaine dudit lieu, Galhaut Chaucxon, & Jehan Guillemet nos Escuyers, ou deux d'eux. François, &c. à tous, &c. Comme par nos mandemens pour la reveue, &c. Nous avons excepté les serviteurs, domestiques & commensaux de Barons anciennement créez Barons ausdits pays & Duché qui y estoient sujets, en quoi ils sont tenus comparoistre devant les Commissaires que commettrons quant à ce; sçavoir faisons que avons commis & commettons nostre bien-amé & féal Escuyer Jehan des Mottes pour voir les domestiques sujets aux armes de nostre trés-cher cousin & féal le Comte de Laval Seigneur de Vitré & de Chasteau-Briend; nostre bien-amé & féal Escuyer & homme d'armes de la garde de nostre corps Jacques du Pé pour les gens de nostre trés-cher & trés amé cousin & féal le Vicomte de Rohan; nostre bien-amé & féal Escuyer & Maistre d'Hostel Gilles du Maz pour les gens de nostre trés-cher & trés-amé cousin & féal le Sire de Rieux nostre Marelchal; nostre bien-amé & féal Chevalier & homme d'armes de la garde de nostre corps Alain le Voyer pour les gens de nostre trés-cher & bien-amé cousin & féal le Sire de Derval; nostre bien-amé & féal Chambellan Henry de Sain Nouan pour les gens de nostre tres-cher & bien-amé cousin & féal le Sire de Guemené; nostre bien-amé & féal Escuyer Jehan Aguillon pour voir les gens de Monsieur de Quintin. *Chasteau de Nantes, arm. Q. cassette E. n.* 47.

Recompense donnée à Tanguy du Chastel par le Roy pour le Gouvernement de Roussillon.

POints & articles qui du bon plaisir du Roy, en sa présence, ont esté accordés entre Messire Tanguy du Chastel Vicomte de la Belliere à Messire Antoine de Chasteau-neuf Seigneur du Lau. Que comme ledit Messire Tanguy est Lieutenant general & Gouverneur de Roussillon & de Sardaigne par don du Roi, sa vie durant, il consentira que le Roi en face don à mondit Sieur du Lau, aux conditions ci-aprés spécifiées, & non autrement. Savoir, que le Roi en baillera audit Messire Tanguy la somme de 25. mille escus d'or aiant cours, à estre paiés par les quartiers de deux ans prouchains, savoir 12. mille escus ce présent an, & 12. mille en l'autre. Que s'il advenoit défaut au susdit paiement par les termes devant dits, ledit don sera réputé pour nul; & qu'il ne se dira que Lieutenant General jusqu'à ce qu'il ait paié le tout de ladite somme aud. du Chastel. Item, si avant la fin du paiement led. du Chastel vouloit ravoir la possession dudit Gouvernement & Lieutenance generale, & de toutes les places qu'il délivrera & sera délivrer audit du Lau, faire le pourra, & sera tenu ledit du Lau de les lui bailler sans contredit. Que ledit du Lau ne pourra durant lesdits deux ans oster desdites places aucuns des gens que ledit du Chastel y a mis, se par ceux qui tiendront la monstre n'est advisé; & pourra mettre ledit du Lau Lieutenants esdites places. Item, que ledit du Lau sera dez à présent authorisé par le Roi de faire son ferment & donner son scellé aud. du Chastel, par lequel ledit du Lau promettra & jurera sur son honneur, & soumettra lui & tous ses biens à la cohercion & Juridiction du petit scel de Montpellier, de la Cour de Chabueil, des Foires de Brye & de Champaigne, & à toutes Cours Ecclesiastiques, de tenir toutes les choses dessusdites, nonobstant quelque commandement ou mandement que le Roi lui puisse faire & bailler, mander ne envoier au contraire, sans ce que, pour désobéir auxdits mandements & commandements, il en puisse en aucune chose estre du Roi ne en honneur reprins;

ains que en y obéïssant ledit du Chastel l'en peusse reprendre comme de foy & scellé non tenu, & qu'il le puisse faire convenir à toutes les Cours dessusdites, sans que l'une puisse empescher l'autre. Item, que si le cas advenoit que, aprés ce que ledit du Chastel seroit paié & contenté de toute sadite rescompense, il lui advenoit cas pourquoi lui conviendroit, pour sa personne sauver & mettre hors de danger, se tirer hors du Royaume de France, & il se veille retirer audit pays de Rossillon, led. du Lau est & sera content, du consentement & bon plaisir du Roy (comme dessus est dit) de y recevoir & recueillir ledit du Chastel, & de lui faire avoir obéïssance comme à luy-mesme. Ce fut donné soubz nos seings manuels & sceaux de nos armes aux Montilz lez Tours ce 22. jour de Décembre l'an 1471. *Signé*, Tanguy, *avec son sceau*, & du Lau, *& son sceau*. Tous lesquels articles & chacun ont esté, en la présence du Roi nostre Sire, & de son bon plaisir & consentement, traités & accordés, & en approbation dudit consentement, par le commandement dudit Seigneur & du consentement des parties, par moy Gilles Flameng subsignez lesd. jour & an. Flameng. *Pris sur l'original à Brissac.*

Motifs de la retraite du Vicomte de Rohan en France.

CE sont les choses que le Vicomte de Rohan a donné en charge à Maistre Pierre Soyer Conseiller du Roi nostre Sire, & Lieutenant General de son Bailly en Touraine, de dire & remonstrer au Duc.

Premier, qu'il déplaist audit Vicomte de tout son cueur d'avoir sceu que le Duc a prins à déplaisir le partement dud. Vic. du pays de Bretaigne, pour venir devers le Roi.

Item, que aud. partement faire fut meu, & comme par raison contraint ledit Vicomte pour plusieurs causes.

Et entre autres pour ce qu'il estoit adverti des grandes debtes dont feu Monsieur son pere l'avoit lessé endebté, qui étoient à lui comme importables, & que le Duc n'en faisoit l'acquit, comme promis avoit, ne ledit Vicomte de soy ne pouvoit sur le sien donner promesse, pour ce qu'il estoit à ses dépens en la maison & service dud. Duc, sans avoir pension ne ordonnance telle comme avoient ses prédecesseurs accoutumés d'avoir, sans partir de leurs maisons; & pour la mise & grande dépense qu'il faisoit à servir le Duc sans ordonnance d'aucuns deniers: pour lesquels lesser à y estre du tout employées, il s'est rendu au service du Roi, qui l'entretient avec tous ses gens à ses propres dépens: & outre ce lui fait & à ses serviteurs plusieurs avantages profitables, qu'il ne devoit refuser & perdre, veu l'état où ses prédecesseurs avoient lessé leurs faits, & le deffaut de ses dits racquits faire.

Item, autre cause de son partement fut pour ce que lui étant en la maison du Duc y souffroit de grands foulles, en ne lui donnant lieu d'état & honneurs deuz & accoustumés à estre faitz à feu Monsieur son pere & prédecesseurs és conseils & assemblées d'Etat & Parlement, qui ne lui ont été en rien départiz durant qu'il a été en la maison & service du Duc; pour quoi lui sembloit plus profitables & moins à deshonneur estre hors la maison du Duc & hors du pays, que d'y estre à endurer deshonneur & foulle, qui pourroit par autres estre tirée à consequence de dommage sur lui, ses droits, libertés & prérogatives.

Item, autre cause le meut à partir, pour ce que lui, ses faits, terres & Seigneuries avoient été mis hors du gouvernement & administration de ceux à qui feu Monsieur son pere l'avoit commise & ordonnée par son testament, & du consentement du Duc, ou ne se devoit par raison faire mutation par certain decret pour l'oster à ceux qui moult profitoient à descharger & acquitter sa maison, apaiser ses procés & plaidoiries, & la commettre à gens qui rien ne lui ont profité, mais endommagé ses Seigneuries, comme on sçait notoirement, dont estoit à lui assés cause de douloir.

Item, & qui plus est, a esté par le Duc commise l'administration & gouvernement de ses Seigneuries ès plus grands adversaires qu'il eust en tout le pays, en procés contre lui & ses prédecesseurs, sçavoir le Procureur General du Duc, & les deux que le Duc a mis à gouverner ses faitz & Seigneuries, esquels contre raison & son grand préjudice, le Duc par ses Commis a fait exhiber les lettres de tous ses héritages, entre lesquelles estoient celles où estoit tout le secret de ses desseins contre ses dits adversaires, qui en ont peu avoir connoissance, ou retirer à eux à leur plaisir, en dangier de perdition des causes dud. Vicomte, en son grand préjudice & dommage.

Item, & par le conseil & induction des nouveaux administrateurs, les serviteurs dud. Vicomte, que sondit feu Seigneur & pere luy avoit baillé, esqueulx estoit sa seureté pour sa personne & pour ses biens, ont esté dejetés & mis hors de sa maison & de son service, & autres lui ont esté baillés, qui par leurs desloyaux rapports le mettoient trés-souvent en l'indignation & malgrace du Duc; & voyant leur contumace & qu'ils ne cessoient, doubtoit qu'ils le peussent quelque jour tant indigner que sa personne en peut cheoir en grands perils, pour lequel eschiver le plus certain & seur pour lui estoit s'en départir que y demeurer à tant de dangier.

Item, que ledit Vicomte devoit au temps de son partement au Roy l'hommage de la Gasnache, dont il n'eut plus joui s'il ne l'eust fait, & eut eu moult grand dommage d'en estre privé de la jouissance; pour lesquelles choses dessus dites, & autres qui seront par autre tems déclarées, ledit Vicomte fut meu, & n'osa lesdites choses ne son partement remonstrer au Duc, doubtant le couroucer, & qu'il se malcontentast de lui & l'empeschast de partir.

Item, que ledit Vicomte a baillé en charge aud. Maistre Pierre Soyer Député au Duc ses lettres missives, contenant que la femme dudit Vicomte est en Bretagne en la maison du Duc hors la compagnie dudit Vicomte les deux ans derrains passés, qui n'est pas chose raisonnable ne conforme à l'ordre & maniere qui doit estre trouvée en mariage; & qu'il plust au Duc que ledit Vicomte eust sadite femme, & qu'il la puisse envoyer querir & elle avec son fils, & puissent aller audit Vicomte la part où il est au service du Roi. Et a ledit Vicomte baillé audit Maistre Pierre Soyer expresse charge de supplier le Duc; & s'il ne peut avoir accès au Duc pour lui présenter lesdites lettres & le supplier desdites choses, de les présenter ès Seigneurs de son Conseil, & à eux faire ladite supplication pour en faire rapport au Duc, en maniere que ledit Maistre Pierre en puisse avoir réponse.

Item, de remonstrer au Duc que le feu pere du dit Vicomte, que Dieu absolve, vendit à Demoiselle Perronnelle de Maillé la Terre & Seigneurie de Pont-chasteau jusqu'à huit cens liv. de rente; & si elles n'y estoient valables, à estre fournies en la

Terre & Seigneurie de Bleing, o condition de la pouvoir racquiter dedans certain temps, qui suivra en cest présent an, laquelle terre & autres transportées, le Duc a promis & s'est obligé aquiter sur la finance qu'il promist payer esdits Vicomte & sa femme, lui requiert & supplie qu'il lui plaise faire lesdits raquits ou temps qui se peuvent faire, & fournir la finance promise selon le contrat dudit mariage.

A vous Maistre Pierre Soyer, qui ou nom du Vicomte de Rohan & de par lui avez présenté à M. le Chancellier & autres Gens du Conseil du Duc les articles & demandes ci-devant écrites, ci contenues, & est sur iceux répondu ce que ensuit.

Premier, en ce que touche le fait de l'allée dudit Vicomte devers le Roi, le Duc a esté & est de longtemps averti & bien informé de la vérité d'icelle matiere, des causes pour lesquelles ceux qui le induisirent & conseillerent à ce faire lui donnerent celui conseil, & aussi des fins ausquelles ils tendoient, pour quoi n'est besoin de y faire ou donner autre réponse.

Et en ce que sont les autres articles, le Duc offre faire justice audit Vicomte; & à celle fin, pour connoistre de toutes les causes & demandes que celui Vicomte vouldra poursuivre ou mouvoir en Bretagne, soit contre lui ou contre aucuns de ses sujets, le Duc commettra les Juges de sa Cour de Rennes; à celle Court, en tant que mestier est, évoquera toutes lesdites causes, & à iceux Juges mandera en connoistre & décider par termes compétens, ainsi qu'il appartiendra de raison; & si icelui Vicomte a raisonnable cause de suspicion contre lesdits Juges ou l'un d'eux, en faisant remonstrance au Duc, & l'en informant, il y pourvoira tellement que par raison celui Vicomte s'en devra contenter. Et si icelui Vicomte voit que lui soit plus convenable celles causes estre conduites devant les Juges ordinaires, où chacune est & seroit de nature traitible, le Duc en sera content: & en tous cas mandera à ses Procureurs de chacune Juridiction où celles causes seront traitées, occuper & faire pour lui la deffense des matieres qui lui pourront toucher. Ce fut fait au Conseil du Duc à Redon le 15. jour de Janvier l'an 1471. *Signé*, P. Sohier, Raboceau & Robert. *Cha. de Nan. arm. T. cass. B. n. 6.*

Les sujets de l'Evêque de Nantes deputent à Rome contre lui, à la sollicitation du Duc.

AUjourd'huy ouictiesme jour de Febvrier l'an 1471. devant nobles hommes Maistre Regnaud Godelin Seigneur de Gosnes & Seneschal de Nantes, & Maistre Jehan Blanchet Seigneur de la Chabotiere & Procureur dudit lieu de Nantes, se sont comparus en la maison de la ville dudit lieu nobles gens François d'Elbiest Seigneur de Thoairé, Raoul le Porc Seigneur de Larchaz en son nom & comme tuteur naturel de Guillaume le Porc son fils aisné, & héritier principal de défunte Jehannne de la Bariliere sa mere, Jehan de Sesmaisons Seigneur dudit lieu, Jehan du Perray Seigneur de Launay, Jehan Grimaud Seigneur de Proce, Jehan de Henleix Seigneur de Chesnes, Jehan de la Lande Seigneur de la Haye-Maheas, Jeh. de Monteigné Seigneur dudit lieu, Jehan de Querci Seigneur de la Juliennaye, Maistre Jehan Blanchet Seigneur de la Prévoiere, Cristofle de la Tourneufve Seigneur du Plesseix, Guill. de la Barilliere Seigneur de Beaumont, Thomas d'Avaugon Seigneur des Salles, Maistre Guillaume Dandin Seigneur du Boisbrient, Maistre Raoul Pastourel Seigneur de Lienczay, Maistre Pierre le Bouteiller Seigneur de Cherbonnieres, Jehan du Change Seigneur de Belleisle, Jehan Raguenel Seigneur du Boais, Guillaume de Boischaux Seigneur de la Biliaye, Jeh. Denaye Seigneur de Beaumondiere, Rolland Denaye Seigneur d'Agoury, Guillaume du Pé, Jehan Guibert, Guillaume de Bailleul Seigneur de Siommeres, Jeh. Meon, Jeh. Briz, Guillaume Souhet, Paoul Blanchet, Jehan le Bouvier, Jehan Chausse, Jehan de Maleure, Maistre Jacques Davy, Jehan Coppegorge Seigneur du Bernier, Maistre Yves Coppegorge, Regné de Quercy, Guillaume du Roure, Georget Bourigoigne, Jamet Bourdays, Jehan Gueret, Michel des Rouxieres, Henry le Garrec, Jehan de la Lande, Guillaume Jamin, Jehan du Boais, Jehan Champion, André Perrault, Jehan Chesneau, Jeh. Regnaud, Jehan Denaye Seigneur de la Pervanchere, Alain Hervé, Jehan Hangasse, Jehan le Texier, Jeh. Pineau, Jehan le Nouveau, Jamet Beliceau, Jehan Bretesche, Pierre Rouille, Jehan Jouneaux, Jeh. Audeart, Jehan le Pontonaire Seigneur de Boisebon, Robin le Cavelier, Estienne Razet, Antoine Boujan, Simphorien Granoill, Raoulet Talvas, Jehan Robin, Jehan Jouneaux, Guillaume Simon, Maistre André Audilaurech, Pierre l'Amoureux, Jehan Derval, Simon Colet, Jehan Coppegorge, Olivier Vallée, Raoullet Salmon, Pierre Neau, Denis Paris, Estienne Halouart Seigneur de la Tortiere, Jamet Filleul, Pierre le Flo, Regnaud Freour, Guillaume Ceresier, Jean Spadinc, Gacien Pineau, Pierre le Gat, Jehan Beraud, Geffroy Guerin, Thomas Cosnart Seigneur de la Cosnardiere, & autres plusieurs hommes & féaux du Regaire de l'Evesché de Nantes en ce que en y a ens la ville de Nantes & forsbourgs & terres voisines & adjacentes d'icelle, les aucuns estagiers, & les autres tenans fiefs & héritages en icellui, assemblés par maniere de commun conseil en la maison de ladite ville pour la matiere qui s'ensuit, représentans la maire & plus faine partie desdits hommes & féaulx, ainsi qu'ils disoient; auxqueulx, en présence de nous Notaires cy-aprés soubscrits, lesdits Seneschal & Procureur ont remonstré en vertu de certaines lettres missives du Duc nostre souverain Seigneur à eux adrecées: que le Duc nostre souverain Seigneur avoit délibéré envoyer une grande & notable Ambaxade pour le fait de son obéissance ecclésiastique devers nostre S. Pere Pape Sixte à présent Pontificalement regnant, ainsi que les Rois, Ducs & autres Princes du pays & Duché de Bretaigne prédecesseurs dudit Duc ont accoustumé de faire pour eulx & leurs subgiez dudit pays ez SS. Peres prédecesseurs de nostredit S. Pere, & que les gens de son Conseil estoient d'opinion que il devoit donner charge à sesdits Ambaxadeurs de remonstrer à nostredit Saint Pere la félonie inique & mauvaise volonté que Maistre Amauri d'Acigné, se disant Evesque de Nantes, a & monstre avoir contre le Duc & sondit pays, & les causes & raisons par lesquelles le Duc avoit esté justement meu à demander audit Evesque que il lui fist serment de fidélité à cause du temporel de l'Evesché de Nantes scitué oudit pays de Bretaigne; lesquelles causes lesdits Seneschal & Procureur ont bien à plain déclerées ez dessusdits hommes dudit Regaire, & que témerairement & sans cause raisonnable ledit d'Acigné avoit refusé faire ledit serment, & mis interdit oudit Evesché, voulant tollir & oster au Duc l'obéissance dudit Regaire qui lui appartient, & la attribuer à autre, & que il s'estoit adheré des hayneux & malveillans du Duc & de son

pays, cuidant par ce moyen mettre fissure & division oudit pays contre l'estat & gouvernement ancien d'icellui; & aussi les dangiers & périls de guerre & autres qui encores durent; ezquelx par le moyen & pourchaz dudit d'Acigné, le Duc & sondit pays sont cheus, & plus grans se pourroient ensuir; & leur sembloit que par les moyens dessusdits ledit d'Acigné se monstroit ennemy & malveillant du Duc & de son pays, & se rendoit indigne d'y avoir jamais ne honneur ne biens, & que par tous moyens le Duc devoit procurer envers nostredit S. Pere que ledit d'Acigné fust privé dudit Evesché de Nantes, & rejetté hors ledit pays, ad ce que tous inconveniens cessassent qui (espoir) pourroient mesme cheoir sur la personne dudit d'Acigné, se il résidoit en icellui; & que le Duc & son pays puissent demeurer en paix & tranquillité; & ont dit ez dessusdits hommes dudit Regaire que le Duc leur avoit donné charge de leur dire & déclarer bien au long les choses dessusdites, pour advoir sur ce leur advis & opinion. Aprés lesquelles remonstrances bien au long & à plain faites touchant celle matiere, se sont lesdits hommes & féaux dudit Regaire tirés à part pour sur icelles avoir advis & conseil; & aprés délibération eue par entre eulx par assez longue intervalle de temps, ont fait dire en leur présence & de nous Notaires soubzcritz auxdits Seneschal & Procureur par la bouche de Maistre Guillaume Dandin homme & féal dudit Regaire: que ils connoissent bien que le Duc de Bretaigne est leur Prince & Seigneur souverain de tout le pays & Duché de Bretaigne, ouquel ils sont demourans, les aucuns d'eux ez fiefs proches dudit temporel & Regaire, & autres y tiennent fiefz & héritaiges, le tout soubz le ressort & souveraineté du Duc & non d'autre; & que le Duc & ses predecesseurs sont & de tout tems ont esté par lesdits hommes & féaulx dudit Regaire & leurs prédecesseurs telx tenuz, euz & réputés, & leur ont obéi comme à leurs Seigneurs souverains; que les loix, establissemens & ordonnances faiz par le Duc & de son auctorité ont esté & sont observées & gardées ou temporel & Regaire dudit Evesché; que les hommes dudit Regaire sont subgiz à user de la monnoie tant d'or que d'argent que le Duc fait faire & ordonne avoir cours audit pays, au prix que il lui plaist ordonner; & sont tenuz obéir en armes ez hostz & chevauchées ordonnées par le Duc en habillement de guerre selon l'estat & puissance d'un chacun d'eulx; sont subgitz les hommes dudit Regaire selon l'estat d'un chacun à porter les tailles, subsides & autres impositions oudit pays, selon les usages & formes accoustumées en icellui; & que ez choses & chacun dessusdites eulx & les autres hommes dudit Regaire sont subgitz & doivent obéir au Duc, & ez temps passés l'ont fait eulx & leurs prédecesseurs, ainsi que ont fait & sont tenuz faire les demourans ez autres endroits & Seigneuries dudit pays; & qu'ils advouent & reconnoissent le Duc en tous les fiefz du Regaire de Nantes à leur Prince & souverain Seigneur. Oultre a dit ledit Dandin, que l'Evesque de Nantes & autres Evesques & Prélatz dudit pays sont & doivent estre subgitz & obéissans au Duc par raison de leur temporel, & sont l'un des membres des Estatz de sondit pays, tenuz comparoir ezditz Estatz lorsque il plaist au Duc les faire assembler; & doivent lesdits Evesques, par raison du temporel qu'ils ont oudit pays, faire serment de fidélité au Duc, & est notoire que les Evesques de Nantes & autres Evesques dudit pays & leurs prédecesseurs Evesques l'ont fait ez prédecesseurs du Duc d'à présent; & que lesdits Evesques & tous autres gens d'Eglise dudit pays sont en la protection & sauvegarde du Duc & non d'autres, par moyen de laquelle ils sont préservés de toute force & violence; & considéré les choses dessusdites & autres plusieurs qui sont vraies & notoires, & dont ils sont bien acertainés, que le Duc fut justement meu à demander audit d'Acigné se disant Evesque de Nantes, que il lui feist serment de fidelité à cause du temporel dudit Evesché, & que ledit d'Acigné n'avoit pas eu cause raisonnable de refuser faire au Duc ledit serment, ne de mettre ledit interdit audit Evesché, & pour ce que à l'occasion dudit refus (lequel ainsi qu'il est tout notoire, ledit d'Acigné a fait pour tollir & oster au Duc l'obéissance qui lui appartient à cause dudit Regaire, & l'attribuer à autre, & par ce moyen faire fissure & division oudit pays, & en l'estat & gouvernement ancien d'icelui, qui par le tems pourroit tourner à la totale subversion dudit pays, & qui par les pourchaz & instigations dudit d'Acigné, qui en remonstrant la mauvaise volonté & desloyauté qu'il a contre le Duc & sondit pays, s'est adhéré de ses malveillans & haineux, & y persevere de pis en pis) le Duc & sondit pays sont cheuz en guerre & en grands dangiers & périls qui encore durent; & aussi que l'Evesque qui a maison joignante ez murs de la ville dudit lieu, & grant temporel dedans & hors ladite ville & bien prez d'icelle, & aussi en la ville & terroir de Guerrande, ezquelx a ports & havres aisibles à descente, les ennemis du pays pourroient faire & porter grand inconvenient au Duc & à sondit pays, à quoi est requis pourvoir pour obvier ez inconveniens dessusd. & autres qui s'en pourroient ensuir, & mesme par voye de fait en la personne dudit d'Acigné se il demouroit oudit pays; ont les dessusdits dit auxdits Seneschal & Procureur par la bouche dudit Dandin, que ils sont d'opinion & leur semble que pour remonstrer à nostre S. Pere la iniquité & mauveistié dudit d'Acigné, & les dangiers & inconveniens en quoi le Duc & sondit pays, & maxime celx dudit Eveschié, sont cheux par guerre & autrement, & plus grans se pourroient ensuir, & aussi par l'interdit mis audit Eveschié qui a esté scandaleux, au grant desplaisir des parens & amis des trespassés durant icelui, inhumés en terre profane, lesquels, se n'eust esté la crainte du Duc & de sa justice, eussent fait & pourroient faire ou temps advenir plusieurs voyes de fait sur les gens d'Eglise dudit Eveschié; & aussi pour tollir & oster audit d'Acigné toute faculté & puissance de porter nuisance au Duc & à sondit pays; le Duc doit envoyer devers nostredit S. Pere, ou donner charge à sesdits Ambaxadeurs de lui remonstrer la iniquité & mauveistié dudit d'Acigné, & les dangers & périls dessusdits, & que pour obvier à iceulx & aultres qui plus grans s'en pourroient ensuir, le Duc doit procurer par tous moyens qu'il pourra, que ledit d'Acigné soit privé dudit Evesché & rejetté hors du pays de Bretaigne, & que ledit interdit iniquement & mauvaisement mis soit osté & rejetté, ad ce que ledit Duc & son pays puissent mieux demourer en paix & tranquillité; en suppliant au Duc que il lui plaise ainsi le faire & procurer, & que il plaise ezdits Seneschal & Procureur lui remonstrer leur oppinion dessusdite, & se sont offert remonstrer les choses dessusdites ez lieux où besoing en sera, & soi adhérer à la conduite que il plaira au Duc faire ez fins dessusd. qui leur semble estre juste & raisonnable de sa part, & dés à présent se y sont adhérés; & pour faire les remonstrances dessusdites, & soy joindre & assister à la conduite que il plaira au Duc faire en ceste matiere,

ont les dessusdits davant nous Notaires cy-dessoubz soubzcrits par nostre Cour de Nantes, à la Jurisdiction & cohertion de laquelle en tant que mestier est, ils se sont submis & submettent par leur serment & avec tous leurs biens présens & futurs, fait & constitué noble homme Messire Jehan Chauvin Chevalier Seigneur de l'Espronniere, vénerables & discretz Maistre Guillaume Garangiere Docteur en Théologie, Maistre Allain le Moult Licencié en Loix, & chacun d'eulx seul & pour le tout, leurs Procureurs, la condition de l'occupant non la meilleure, mais tout ce que par l'un d'eulx & chacun sera fait & procuré, puisse par les autres & par chacun d'eulx estre poursceu, conduit; medié & mis à fin, auxquels & à chacun d'eulx ils donnent pouvoir exprés de remonstrer & procurer les choses devant dites par tout où bon leur semblera, estre, assister & se adhérer ez remonstrance & conduite que il plaira au Duc faire à nostredit S. Pere ou ailleurs touchant cette matiere, ses remonstrances & dépendances ez fins dessusdites ou autres telles que il lui plaira contre le dit d'Acigné, & tous autres haineux & malveillans du Duc & de sondit pays; & à chacun des dessusd. ont donné puissance de substituer Procureurs un ou plusieurs o semblable pouoir, & ont promis & juré par leurs sermens, & sur l'obligation de tous leurs biens, meubles & héritages présens, à venir, que ils auront ferme & aggréable tout ce que par leursdits Procureurs ou l'un d'eulx, leurs substituz ou l'un d'eulx, sera fait & procuré touchant la matiere dessusdite, sequelles, circonstances & deppendences d'icelle, sans jamais faire ne souffrir à leur pouoir estre fait aucune chose au contraire. Et furent toutes & chacunes les choses dessusdites, ainsi que cy-dessus sont récitées, dittes, remonstrées, respondues, octroyées, consenties & accordées respectivement ez lieu, jour & an dessusdits. Tesmoing le scel establi ez contractz de nostredite Cour. Donné comme dessus. J. le Clerc passe. F. Rigault passe. *Ch. de Nantes: arm. K. cassette C. n. 16. Dans les mesmes armoire & cassette n. 18. est un semblable résultat des sujets du Regaire de Nantes à Guerrande, qui adjoustent aux trois députez susdits (qu'ils nomment aussi pour les leur)* Jehan le Prieur Docteur en Droit Canon. *Les personnes de l'assemblée faite le* 14. *Fév.* 1471. *sont*: Alain Guillart Seigneur de Henleix, Guillaume Seigneur de Carcabuz, Pierre le Comte Seigneur de Careill, Guillaume de la Bouexiere Seigneur de Brantonech, Eonnet du Dresec Seign. de S. No, Jehan le Bouteiller Seigneur de Lessac, Jehan de Musillac, Jacques de Catonnet Seigneur de Kerrogat, Guillaume de Catonnet Seigneur de la Gaudinaie, Jehan Quelo Seigneur de Keradrien, Jehan Jollain Seigneur de Crengan, Pierre de Kermero Seigneur de Brehet, Pierre le Guerze Seign. de Kersalio, Pierre de Kerguiset Seigneur de Kersuz, Jehan de Annirat Seigneur de Colnet, Pierre Guyet Seigneur de Renaudin, Jehan Seigneur de Reneguy, Loys de la Roche Seigneur des Meniz, Pierre du Chastel Seigneur de la Gelousie, Eonnet du Chastel Seigneur de Buran, Jamet de Drezeuc Seigneur de Keregreden, Jehan Calon Seigneur de la Villejames, Guillaume Calon Seigneur de la Porte-Merlay, Jehan Seigneur du Vergier, Maistre Olivier de Dreseuc Seigneur de la Haye, Maistre Jacques du Vergier Seigneur de Tegren Pierre de la Rue, François Gueneal, Roulet Drezeuc, Pierre le Bouteiller, Maistre Pierre le Mouel, Maistre Jehan Bozet, Maistre Guillaume Sorel, Gillet Geffroy, Jamet Cathala, Raoulet Moezen, Guillaume Cantonnet, Jehan Adam, Pierre des Baux, Pierre de Rezat, Pierre Riviere, Olivier Danon, Bastien de Gourneau &c. *Les Chanoines de Guerrande nommerent aussi les mesmes députez: & y adjousterent* Alain Kerguizeau Prevost de l'Eglise de S. Aubin de Guerrande.

Extrait du onzieme compte d'Olivier Baud Tresorier des Guerres 1471.

VIngt Réaux par mois aux 31. lances de la garde du Corps du Duc, pour leurs gages d'un an, commencé le premier Mars 1466. Jehan Blosset Capitaine. Pierre Keronant. Jehan de Nouville. Guion de Riviere. Guillaume Guillemet. Artus d'Elbiest. Messire Jeh. des Rames. Guillaume le Moenne. Olivier le Moenne. Guillaume de Bois-jagu. Geffroy de Langan. Loys de Kermené. Jehan de S. Gilles. Jehan Aguillon. Jehan Seraucourt. Jehan des Mottes. Philippes de Montauban. Pierre de Choiseul, &c. *à peu près comme ci-dessus col.* 120. Les 200. lances de l'Ordonnance du Duc. A Monsieur de la Roche 40. lances; à M. de la Hunaudaie 20. lances; à Monseigneur du Quelenec 40. lances; à Olivier de Broon 20. lances: à Charles du Parc 30. lances; à Bertran du Parc 50. lances. Lieutenans: du Sire de la Roche, Jehan de Launay; du Sire de la Hunaudaie, Jehan du Houx; du Sire de Quelenec, Jehan Jegado; de B. du Parc, Messire Nouel de Tixue; d'Olivier de Broon, Guillaume de Beaulieu. Coustilleurs: Jehan de Saulnieres Capitaine desd. Coustilleurs; Pierre de la Porte, Guillaume de Loyon, René de Broutieres, Claude bastart de Messire Geffroy de Couvran, Eustache Couesnon, Meriadec, Jehan de la Motte, Eyrard, Daumartin, Cristofle de la Motte, Lucas du Val, Yvon de Cornouaille, Loys du Pont. *Chamb. des Comp. de Nantes.*

Plusieurs mandemens & commissions du Duc touchant la guerre.

MAndement pour le logement de 40. lances & & leurs archers sous le commandement du sieur de la Roche, à Clisson. Donné le 12. Mars. 1472. Commission & institution de Jehan du Quelenec pour estre Capitaine general des Navires de Guerrande commandés pour garder la mer, en Mars. Mandement à Guion le Heuc Capitaine général des francs-archers de Bretagne, de faire accommoder les chemins, du 9. Avril. Lettres pour Guillaume de Supplenville & Maistre Nicolas de Kermeno Procureur General, envoiés Ambassadeurs au Duc de Bourgogne, du 17. Avril. Mandement au Capitaine Raymonnet de contraindre les Nobles & les francs-archers, s'il est nécessaire, d'aller en garnison à Clisson; & à ceux du clou de Raix d'aller devers le Sire de Raiz à Machecoul, du 25. Av. 1472. Thomas de Kerazret Prevost des Mareschaux tenant la monstre de l'Evesché de Cornouaille au lieu de Rolland de Rostrenen, du 25. Avril 1472. Institution de Lieutenant du Duc pour le sieur de Penhoet en l'Evesché de Leon durant le temps de l'armée du Duc. Mandement à Gilles de la Clartiere Seigneur dudit lieu pour la monstre des compagnies des Sires de Quintin & du Pont. Pareil mandement à Thomas de Kerazret pour la compagnie du Vicomte de Coetmen & celle du sieur du Quelenec. Pareil à Alain de Plumaugat pour la compagnie du Sieur de Rieux à Savenay, & à Louys de Kermeno pour la compagnie dudit sieur de Rieux à Nozay. Mandement aux Officiers de Rennes de fai-

re porter toutes sortes de provisions à Chasteaubrient pour les gens d'armes du Duc dessendant ne les encherir. Commission à Guillaume de Chevigné Capitaine d'Auray de tenir les monstres des compagnies des gens d'armes & de trait du Comte de Laval & du sieur de la Roche, du 16. May 1472. Mandement à Jehan de Rohan Capitaine de Conq de s'y retirer & faire résidence pour la garde, du 21. May 1472. Mandement d'institution de Lieutenant general & universel par tout le Duché, au Sieur Comte de Laval, du 24. May 1472. Mandement à Jehan de Broon Chevalier, & à Alain de Plumaugat de se mettre en la place de Montauban pour la garde d'icelle, du 5. de Juin 1472. Mandement au Sieur de la Hunaudaye Capitaine de Fougeres, & à Jehan du Houx son Lieutenant, pour la réparation des murs dudit lieu. Mandement au Vicomte de Coetmen & Raoul de Lanvalay Chevalier Seigneur du Tressaint, de voir les réparations nécessaires à faire à la ville de Dol. Institution pour le Sire de Raix de Lieutenant du Duc au Gouvernement général ez ville & Comté de Nantes en l'absence du Duc. Mandement à Eon Sauvaige Sieur du Plessis-Guerrif, pour demourer à la garde de Cliczon, du 16. Juin 1472. Institution de Guillaume de Malestroit & Jehan de Quilsistre Capitaine d'Ancenis, pour résider en ladite place & vacquer à sa deffense. Mandement à Amaury de Quebriac Sieur de la Hirelaye d'aller résider à Dol pour la défense du pays. Commission à Alain de la Motte Vice-Admiral de Bretaigne, pour équipage de vaisseaux, du 12. Octobre 1472. Mandement à Gilles Bourgneuff Maistre des Monnoyes de Rennes, de faire monnoier 1500. marcs d'argent en monnoye de gros, à 1. s. 6. d. piece; & sera à 6. den. de loy, argent le Roi, & 6. s. de taille &c. Juillet 1472. &c. *Ch. des Com. de Nantes, Registre de l'an 1472.*

Omnibus, &c. Capitulum Maclov. Eccle. Noveritis quod nos utilitate pensata nostre Maclovienfis Ecclesie & civitatis, & commorantium ibidem, nobilem & discretum virum Mag. Oliverium de Castellono Decanum nostrum constituimus Capitaneum ville & civitatis pred. usque ad unum annum incipientem 1. die mensis Mart. in anno Dom. 1472. *Eglise de S. Malo.*

Lettre ecrite à Louis XI. par un espion qu'il avoit à S. Malo.

SIre, je vous envoie les nouvelles de Bretaigne, ce que j'ay peu sçavoir pour ceste heure. Monsieur de Gunelac * & le Trésorier general de Bretaigne ont esté à S. Malo, où ils ont fait armer & avitailler six ou sept navires les plus grands dudit lieu: & disent qu'aux autres port dudit lieu de Bretaigne, comme Guerrande, Brest & S. Paoul de Lyon, ils en ont fait armer pareillement, je ne sais pas combien; toutesfois ledit Guenelec & le Trésorier ont dit audit lieu de S. Malo, qu'ils seroient plus de 40. navires à Chasteau d'avant; & disoient qu'ils se mettroient en mer le 17. de ce mois. Et pour le navire qui part dudit lieu de S. Malo, ils ont enrollé bien 600. hommes. Aucuns dient qu'ils vont pour prendre Fanwic en Angleterre, parce qu'il n'est pas bien obeissant au Roi Edouart, & que ledit Edouart y doit envoyer une armée de terre. Les autres dient qu'ils vont querir la fille au Duc de Bourgoigne pour Monsieur de Guyenne. Les autres qu'ils s'en vont revanger de la prise que a faict le bastard Douglax, & que s'ils pouoient d'emblée brusler le navire de Honnefleu, qu'ils soy revangeroient. Et ont dit lesdits Guenelec & Trésorier aux Capitaines & Maistres des navires, qu'ils fassent la guerre aux Normans par la mer; & en cela n'a point de faute qu'ils ne leur aient dit. Ils firent partir dudit S. Malo le 4. jour de ce mois un homme pour aller en Angleterre, & est celui qui a accoustumé de porter plus que nul autre les nouvelles des Ducs de Bourgoigne & de Bretaigne, dont je vous avois autrefois parlé; & encores depuis trois semaines en avois parlé au Gouverneur de Roussillon. Monsieur de Sequalles arriva au Broczay le 6. jour de ce mois, accompagné de son frere, & dix ou douze Gentilshommes, & environ trente archers bien honnestes, & lui a faict le Duc de Bretaigne la plus grande chere de tout le monde; & dit l'en que Monsieur de Sequalles lui a faict de grands offres de par le Roy Edouart, comme de dire que s'il a besoin, qu'il viendra en sa personne le secourir. Les Bretons ont faict grand bruit qu'il estoit venu beaucoup d'Anglois avec ledit de Sequalles. Il est vrai qu'il y avoit bien 20 ou 25. navires, dont l'en dit qu'il est allé partie en Guyenne charger des vins, & l'autre partie à Nantes. Au regard de Monsieur de Guienne, il a envoié Bois-robin devers le Duc de Bretagne, ainsi que me dit Guyon le Heuc qui est Capitaine general des francs archers de Bretaigne, & estoit au Conseil du Duc alors que ledit Bois-robin dist ce qu'il avoit en charge au Duc de par mon dit Sieur de Guyenne qui estoit en substance, si vous luy mouviez guerre, si le Duc lui aideroit? Et à l'oure le Duc lui respondit: que s'il lui devoit couster sa vie & sa Duché, il lui aideroit; & aussi qu'il auroit rescompense des navires qui ont este prises de ceux de Honnefleur, ainsi que me a dit led. le Heuc qui estoit présent au Conseil. Et sur cela a esté envoié Maistre Hamon Millet devers mondit Sieur de Guyenne avec ledit Bois-robin, que avec l'aide des Comtes de Foix, Armagnac, Albret, Candalle, Lestrac, & les autres sujets trouvent bien 1400. hommes d'armes, & bien 30000. hommes à pied. Il est nouvelles en Bretaigne que vous avez alongé la tresve à Monsieur de Bourgoigne; mais ils se tiennent bien seurs de lui, ainsy qu'ils disent; & tant que les deux Duc de Bourgoigne & de Bretaigne seront en prosperité en quoi ils sont, vous ne serez seur ne paisible en vostre Royaume; & quand vous voudrez faire la guerre à nul d'eux, vous devriez commencer en Bretaigne, & pour beaucoup de raisons que je dirois bien à vous & à Messieurs de vostre Conseil. *L'Auteur parle ensuite de ses interests particuliers, & demande la Vicomté de Vire. La Lettre n'est ni signée ni dattee, & il y a dessus*: Au Roy mon souverain Seigneur. *Pris sur l'original.*

* *Lisez* Quenelec.

Instructions pour Poncet de Riviere, Souplainville & Kermeno, envoiés en Ambassade vers le Duc de Bourgogne par le Duc de Bretagne.

INstruction pour Messire Poncet de Riviere Chambellan & Conseiller du Duc estant de par lui devers Monseigneur de Bourgogne son frere, Guill. de Souplenville son Maistre d'Ostel, & Maistre Nicolas de Kermeno son Conseiller & Procureur General à présent par lui envoyez devers mondit Seigneur 1. Emprés la présentation des lettres & recommandation bien affectueuse, remonstreront à mondit Seigneur de Bourgogne, comme le Duc, dempuis le retour qu'a fait devers lui l'Abbé de Begar, emprés avoir par ledit Abbé seu bien à plain des bonnes nouvelles, estat & prospérité de Monseigneur

gneur de Bourgongne, & de son bon & loyal vouloir à l'accomplissement des matieres commencées, en a esté trés-joyeux, & en bonne diligeyce en a toujours informé Monseigneur de Guyenne & les Seigneurs estant en son party. Item & comme le 18. jour de Mars le Vice-Admiral de Guyenne & l'Argentier du Duc arriverent devers le Duc, venants devers mondit Sieur de Guyenne, qui de par luy apporterent au Duc lettres, lui priant d'envoier devers mondit Seigneur de Bourgogne de ses serviteurs féables, & entr'autres ledit Abbé de Begar & ledit Argentier, pour avecques & celui Vice-Admiral besoigner & servir à conclurre les matieres encommencées, & par eux envoyer devers le Duc pouoir & scellez pour y servir. Item & comme pour ce que bientost emprés la venue desdits Vice-Admiral & Argentier devers le Duc, il eut nouvelles comme les Medecins faisoient doute de la santé de mondit Sieur de Guyenne, le Duc desirant que mondit Sieur de Bourgogne en eust connoissance, & que pour défaut de non du tout estre averti eust pu en la conduite des matieres se trouver doute, renvoya Perret serviteur de Messire Poncet, par lequel il fist sçavoir bien au vrai tout ce que en estoit venu à sa connoissance, & par lui envoia audit Messire Poncet les lettres qui lui estoient venues de Guyenne, pour (se mondit Sieur de Bourgogne voioit que faire le deust) estre employé en la déclaration de mondit Sieur de Guyenne pour la restitution des places d'Amiens, S. Quentin, Roye, Mont-didier & autres, prises contre le traité de Perronne, & en l'alliance perpétuelle telle que mon dit Sieur de Bourgogne voudroit faire; ce que le Duc fist, à ce que mondit Seigneur de Bourgogne fust informé du vouloir de mondit Sieur de Guyenne, & que il eust devers lui les scellez pour servir aux points plus requis pour la seureté de ces matieres. Et pour lors ne hasta le Duc l'allée dud. Vice-Admiral, pource que il desiroit que lorsque led. Vice-Admiral & les gens du Duc feussent devers mondit Sieur de Bourgogne ils le pussent mieux informer de l'estat de la personne dudit M. de Guienne, aussi parce que il desiroit y envoyer l'Abbé de Begar, qui dez lors estoit indisposé de voiager, & encore est à présent. Item, & que mondit Sieur de Bourgoigne face seureté à mondit Sieur de Guyenne par son scellé, que amprés qu'il aura recouvré lesdites places ainsi prises par le Roy, soit par guerre, appointement ou autre moien que il les puisse recouvrer, il baillera à mondit Sieur de Guyenne par mariage Madame sa fille, & iceli mariage fera consommer, ainsi que il a dit & déclaré audit Messire Poncet & l'Abbé de Begar vouloir faire, comme ils ont escrit & dit au Duc, qui le tout a envoyé à mondit Sieur de Guyenne, & mesme ledit Maistre de la Chambre aux den. & ledit Sieur d'Urfé, dempuis qu'il est par delà, le lui ont certifié. Et si mond. Sieur de Bourgogne vouloit avoir scellé de mondit Sieur de Guyenne d'icelluy mariage accomplir, par les commis de mondit Sieur de Guyenne lui doit estre octroyé & baillé. Item remonstreront à mond. Sieur de Bourgoigne comme M. de Guyenne s'est, il y a long-temps, déclairé au Roy secourir & aider mondit Sieur de Bourgogne en tout le contenu au traité de Peronne, à l'occasion de quoi le Roy lui a osté la pension de 24000. liv. que il avoit de lui, & rompu la soulde & paiement de cent lances que il lui paioit, aussi lui a fait prendre sur lui la cité de Montalban & plusieurs autres places ez pays d'Agenois & de Carcy. Item, & a fait prendre la place de Marent estant en son pays d'Aunis, & en pays de Poitou, d'Angomois, & ailleurs sur la frontiere des pays de mondit Sieur de Guyenne a des gens d'armes jusque prez de huit ou dix mille, fait conduire son artillerie sur lesdites marches; & du costé de Thoulouse a fait entrer esdits pays d'Agenois & Carcy bien grande armée. Pour quoi a esté requis que mondit Sieur de Guyenne fist son armée, ainsi qu'il a fait, de M. d'Armignac qui avec grant puissance tient les champs du costé de Thoulouse, & M. le Prince de Navarre qui a fait son armée en telle diligence que on présume qu'il soit en présent pour joindre à celle de M. d'Armygnac &c. Item, remonstreront comme le Duc, pour secourir mondit Sieur de Guyenne & aussi mondit Sieur de Bourgogne, à la fin de sa tresve a mis tous ses sujets en armes, & seront au 29. de ce mois sur les champs; & ja a envoyé les gens de son ordonnance & autres à Cliçon, & a fait déclaration au Roy, de servir, secourir & aider lesdits Messieurs de Guyenne & de Bourgongne, tant pour ce qu'il en dist aux Sieurs du Gavre & de Montagu qui de par le Roi estoient venuz devers lui, que par la response que puis cinq jours il a faite à Normandie Roi d'armes, lequel le Roi avoit envoyé devers lui, de laquelle ledit Procureur porte le double. Par quoi est bien requis que mondit Sieur de Bourgogne, si avant l'arrivée devers lui desdits Maistre d'Ostel & Procureur n'a fait avec les gens du Roi chose qui fait cesser les choses dessusdites, commence la guerre au Roi de tous les costez que faire le poura. Et le prie le Duc d'ainsi le faire ou cas de la treve rompue ou finie, & aussi de déclarer auxdits Ambassadeurs son intention des moiens & de toute la forme par laquelle il entend celle guerre estre conduite, pour incontinent en advertir le Duc, afin que de sa part il y face tout loyal devoir. Item, & en cas de ladite guerre prieront mon dit Sieur de Bourgogne de rescrire au Roi d'Angleterre qu'il envoye de ses gens au Duc jusques à 6000 archers, pour l'aider à mieux faire la guerre de sa part, & à ce que mieux le Duc puisse secourir mondit Sieur de Bourgogne, & selon les paroles qu'autrefoy il en a portées auxd. Abbé de Begar & Messire Poncet. Item, & que le Duc a envoyé Messire Michel de Partenay & Guillaume Guillemet ses Ambassadeurs devers le Roi d'Angleterre pour celle meme matiere; & pour servir à la conduite de son armée a le Duc retenu Monsieur de Rivieres qui par fortune de temps estoit descendu en Bretaigne, & bien volontiers a promis audit Duc lui accompagner & servir. Item, que de nouvel en ça le Duc a esté par aucuns grands personnages adverti que le Roy a envoyé Menipeny en Ecosse pour exorter les Ecossays de venir en Bretaigne faire la guerre au Duc; & leur a, pour les y induire, envoyé par ledit Menipeny lettres de don du Duché de Bretaigne, quelles ont esté veues & leues en Escosse en grande compaignie de gens. Et dient les Escossois notoirement celuy don leur avoir esté fait; & aussi est tout notoire, tant au pays de Normandie comme ailleurs, que le Roi a fait préparer les navires de Normandie pour aller querir & passer lesd. Ecossois à celle fin. Item, à celle cause pour empescher le passage d'iceuz Escossays, (moyennant l'aide de Dieu) les rencontrer & combattre en la mer, le Duc fait en toute diligence mettre sus, & armer la grant neff de son Admiral & autre navire de son pays. Aussi le Roy d'Angleterre lui a fait sçavoir qu'il mettra de son navire en armes pareillement pour servir à celle mesme fin. Et si le plaisir de mondit Sieur de Bourgogne estoit faire armer la grant neff des Austrelins à présent estant en ses pays, & l'envoyer vers le pas

de Calais pour soi tenir en l'aide & compagnie des navires d'Angleterre & Bretaigne, le prie le Duc de ainsi le faire, s'il connoist que le navire du Roi prenne la mer pour faire ledit passage. Item, & si mondit Sieur de Bourgogne fait traité & appointement d'aucune tresve o le Roy, lesd. Ambassadeurs solliciteront que icelle tresve soit prise aussi pour M. de Guienne, le Duc & autres Seigneurs leurs amis & alliés, qui contre le Roy se sont déclarés pour mondit Sieur de Bourgogne, & que ledit Sieur de Guienne soit restitué de ce que par le Roy a esté pris sur lui, & des appointemens de pension & solde ci-devant, & réparé des dommages qu'il a porté à celle cause; & que aussi le Duc pour lui, ses Ambassadeurs & sujets, soit restitué des prises & pilleries faites par les gens du Roi & les Escossayz soustenus de lui, comme est déclaré en la response n'agueres faite audit Normandie Roy d'Armes. Aussi se acerteneront de l'intention pour laquelle celle tresve aura esté prise, & en advertiront le Duc au plustost. Et en tout cas advertiront iceux de Partenay & Guillemet envoyez Ambassadeurs en Angleterre, à ce qu'ils puissent plus convenablement besoigner. Item, & en tout cas de ladite tresve finie, & que mondit Sieur de Bourgogne soit déliberé à la guerre, soit pour le temps de présent ou autre ensuivant, ceux Maistre d'Ostel & Procureur General advertiront ledit Messire Poncet de son congé prendre, & s'en venir devers le Duc au plustost. Et parce que ledit Poncet a plus avant connu le demené desdites matieres, ceux Maistre d'Ostel & Procureur General feront augmentation ou restriction de leur créance selon l'advis d'icelui Messire Poncet. Fait à Redon le 17. jour d'Avril l'an 1472. *Signé* François *&* Milet. *Ch. de Nantes; arm. K. cass. H. n. 37.*

Bulle du Pape adressée à l'Archevêque de Tours, aux Evêques de Valence & de Chartres, pour obliger le Duc à rendre au Vicomte de Rohan son épouse.

SIxtus Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Archiepiscopo Turonensi, & Valentinensi ac Carnotensi Episcopis salutem & Apostolicam benedictionem. Justis & honestis supplicum votis libenter annuimus, eaque favoribus prosequimur oportunis. Exhibita si quidem nobis pro parte dilecti filii nobilis viri Joannis Vicecomitis de Rohan petitio continebat, quod licet ipse alias cum dilecta in Christo filia Maria de Britania per verba legitimè de præsenti matrimonium contraxerit, ac cum ea per plures annos cohabitaverit, & prolem ex ea procreaverit, tamen dilectus filius noster nobilis vir Franciscus Dux Britanniæ spiritu quo nescitur ductus, eamdem Mariam in suo Ducatu Britanniæ existentem præter & contra ipsorum Joannis Vicecomitis & Mariæ conjugum voluntatem detinet, ipseque Dux & nonnullæ aliæ tam ecclesiasticæ quam sæculares personæ partium illarum, quominus præfatus Joannes Vicecomes, qui rationabilibus suadentibus causis ab ipsius dominiis Ducis, in quibus dicta Maria tum residebat, prout de præsenti residet, secessit, & ad carissimum in Christo filium nostrum Ludovicum Francorum Regem illustrem se transtulit, illiusque servitio institit, prout instat de præsenti, eidem Mariæ debitum naturæ persolvere, illamque maritali affectione tractare valeat, impedire non erubuerat, ac supradictam Mariam, ne ad ipsum Joannem Vicecomitem virum suum redeat, illique, ut decet, adhæreat, detinuerunt & occuparunt, prout impediunt, occupant & detinent de præsenti. Quare pro parte dicti Joannis Vicecomitis nobis fuit humiliter supplicatum, ut sibi super hoc opportune providere paterna diligentia curaremus. Nos igitur ad quos pertinet unicuique quod suum est reddere, & futuris scandalis quantum cum Deo possumus obviare cupientes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati vestræ per Apostolica scripta mandamus quatenus, si est ita, vos vel duo, aut unus vestrum, Franciscum Ducem & personas præfatas, & quoscumque alios in præmissis culpabiles in virtute sanctæ obedientiæ & sub excommunicationis aliisque formidabilibus pœnis dequibus vobis videbitur moneatis, eique quatenus infra certum per vos ipsis figendum terminum, dictam Mariam præfato Joanni Vicecomiti restituant, ipsisque Joanni & Mariæ conjugibus liberum & salvum conductum ac expeditam viam quibus se mutuo conjungere ac maritali affectione tractare possint, dent & exhibeant, præcipiatis & mandetis, præfatosque Franciscum Ducem, Ecclesiasticas & sæculares personas ad ipsius Mariæ restitutionem & liberationem ac restitutionem dicto Joanni Vicecomiti faciendam, ac ut ab occupationibus, detentionibus & impedimentis quibuscumque eisdem Joanni Vicecomiti & Mariæ conjugibus directe vel indirecte quovis quæsito colore præstitis seu in posterum forsan præstandis desistant, compellatis prout de jure fuerit faciendum, & insuper legitimis per vos super his habendis servatis processibus, eos quotiens expedierit aggravare & reaggravare curetis. Contradictores per censuram Ecclesiasticam & alia juris remedia appellatione postposita compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis. Cæterum si per summariam informationem per vos desuper habendam vobis constiterit, quod ad præfatum Franciscum Ducem & alios supradictos quos præsens tangit negotium, promonitionibus eis faciendis accessus commode nequeat haberi, vos vel alter vestrum processus hujusmodi ac monitiones quaslibet per Edictum publicum locis affigendum publicetis, vicinis, de quibus sit verisimilis conjectura, quod ad notitiam Francisci Ducis & aliorum monitiones hujusmodi pervenire valeant, faciendi plenam concedimus tenore præsentium facultatem; ac volumus & etiam decernimus quod monitiones hujusmodi eosdem monitos perinde arctent; ac si eis personaliter ac præsentialiter insinuati ac intimati extitissent, nonobstantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. prædecessoris nostri de una quæ incipit; statutum quod circa judices, ac de duabus diætis in Concilio generali, nec non de personis ultra certum numerum ad judicium non evocandis, & aliis Apostolicis Constitutionibus, necnon quibusvis privilegiis, indulgentiis & Litteris Apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta vestra jurisdictio quomodolibet impediri vel protrahi posset, ut quæ quo ad præmissa cuiquam nolumus aliquatenus suffragari, etiamsi illis ab eadem sede Apostolica sit indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, septimo Idus Junii Pontificatus nostri anno primo. *Signé sur le reply*, A. Oriens. *Et scellé d'une bulle de plomb, à l'un des cos-*

tés de laquelle sont deux testes représentans S. Pierre & S. Paul, & de l'autre il y a Sixt. Papa IV. *Titre de Blein.*

Bref de Sixte IV. au Duc, par lequel il leve l'interdit de Nantes.

DIlecto filio nobili viro Francisco Duci Britannie. Dilecte fili, salutem & Ap. ben. Nuper ad instantiam sacri Collegii non potuimus denegare, pro reverentia hujus S. Sedis, quin ad nobilitatem tuam super interdicto illo in Ecclesia Nannet. posito scriberemus ea que honoris nostri sunt; moti etiam pietate erga venerab. fratrem Amauricum prefate Ecclesie Episcopum. Itaque interdictum ipsum currere voluimus, nisi Episcopus ipse ad spiritualitatem suam restitueretur, & Officiales & affines sui banniti in pristinum statum reducerentur; que omnia cum fecisses, interdictum usque ad Kal. Octob. proxime futuri suspendebamus. Sed ut intelligat excellentia tua nos te syncera animi dilectione complecti & tibi libenter ea concedere que cum Deo possumus; placet nobis interdictum ipsum nos suspendere, & ita per presentes suspendimus usque ad adventum istuc ven. fr. nostri B. Episcopi Sabinensis, Cardinalis Niceni Sed. Apostolicæ Legati, qui rem compositurus est; dummodo Episcopum ipsum ad spiritualem restituas, in qua Officiales suos libere ponere possit; nonobstantibuz aliis Brevibus nostris, & omnibus contrariis quibuscumque. Hoc idem Capitulo Nannetensi scribimus. Te autem hortamur in Domino ut...... affines dicti Episcopi, qui de hac causa solum banniti essent, velis restituere; in quo rem gratissimam nobis feceris, & dignam nobilitate tua. Datum Romæ die 13. Junii 1472. Pontif. nostri anno 1. *Cha. de Nan. arm. K. cass. H. n. 28.*

Commission donnée par le Roy d'Angleterre pour traiter avec le Duc de Bretaigne & ses Ambassadeurs.

REx omnibus ad quos &c. salutem. Sciatis quod nos de fidelitatibus, industriis & providis circumspectionibus carissimi consanguinei nostri Antonii Comitis de Ryvers, ac dilectorum fidelium nostrorum Johannis Sapcots Armigeri pro corpore nostro, & Willielmi Slefeld unius Secretariorum nostrorum quamplurimum confidentes, ipsos nostros veros & indubitatos Ambassiatores, Oratores & Commissarios speciales ordinavimus & constituimus, dantes & concedentes eisdem Ambassiatoribus, Oratoribus & Commissariis, & duobus eorum (quorum præfatum Comitem unum esse volumus) plenam potestatem & auctoritatem, ac mandatum generale & speciale, cum carissimo consanguineo nostro Francisco Duce Britanniæ, seu ejus Ambassiatoribus, Oratoribus, Commissariis sufficientem potestatem & auctoritatem ab eodem Duce ad hoc habentibus conveniendi, communicandi, tractandi, concordandi, componendi & appunctuandi, ac plenarie & integre determinandi, & finaliter concludendi, de & super omnibus & omnimodis treugis, ligis, alligantiis, confœderationibus, pactionibus, mutuis auxiliis & promissionibus inter nos & hæredes & successores nostros, ac regna & dominia nostra, ac subditos, alligatos & confœderatos nostros, & alios nobis adhærentes quoscumque, & dictum Ducem, hæredes & successores suos, atque loca & dominia sua, subditos & alligatos suos & sibi adhærentes, ineundis, capiendis & habendis, universaque singula quæ inter eos in præmissis seu eorum aliquo appunctuata, conventa, conclusa & concordata fuerint, robborandi & assecurandi per fidei interpositionem & juramentum in animam nostram præstandum, ac de & super omnibus & singulis præmissis, & dependentiis ab eisdem, omnes & omnimodas securitates, cautiones, promissa, obligationes ac litteras sigillatas concedendi, faciendi & expediendi, prout eisdem Ambassiatoribus, Oratoribus & Commissionariis nostris & duobus eorum (quorum præfatum Comitem unum esse volumus) videbitur expedire, quæ talem, tantamque vim, auctoritatem & effectum volumus realiter obtinere, ac si ea in propria persona fecissemus, cæteraque omnia & singula quæ in præmissis necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna faciendi & expediendi; promittentes quod bona fide & in verbo regio, nos ratum, gratum & firmum pro perpetuo habituros quidquid per dictos Ambassiatores, Oratores, Commissarios & duos eorum (quorum præfatum Comitem unum esse volumus) actum, gestum seu procuratum fuerit in præmissis, seu aliquo præmissorum. In cujus &c. Teste Rege apud Westmonasterium 23. die Julii. *Per ipsum Regem. Rymer tom. XI. pag.* 760.

Lettre du Roi Louis XI. à M. de Bressuire sur le retour du Vicomte de Rohan en Bretagne.

MOnsieur de Bressivre, mon ami, jai esté averti que M. de Rohan traite son appointement avec le Duc, & qu'il s'en veut aller en Bretagne; & à celle cause s'est retiré en une Abbaye près de Nantes. Je serois bien mari, veu le temps qui court, qu'il s'en allast: & pour ce je vous prie qu'incontinent vous en alliez là où il est (vous y pouvez aller seurement & sans danger) & que vous trouviez façon de le faire venir devers moi, & prenez trois ou quatre de ses gens qui menent ce train de le faire aller en Bretagne, & parlez à ceux qui sont de nostre bande, affin de les faire venir devers moi, & leur promettez beaucoup de bien, & aussi que je traitrai bien M. de Rohan. Quoi qu'il en soit, gardez bien qu'il ne s'en aille point en quelque façon qu'il le veille prendre: mais si par douceur le pouvez avoir, je l'aimerois mieux que autrement. Il y a un jeune garçon de Dauphiné qui le gouverne. Parlez à lui & à tous les autres que vous verrez de qui vous pourrez aider en cette matiere. Escrit à la Victoire le 7. Septembre. *Signé*, Louys. *Et plus bas*, Petit. *Mem. de Brantome.*

Traité de confederation entre Edouard Roi d'Angleterre & le Duc de Bretagne.

EDowardus Dei gratia Rex Anglie & Francie, & Dominus Hibernie, universis & singulis presentes litteras inspecturis & audituris salutem. Sciatis quod dum dudum inter illustrissimum Principem precarissimum consanguineum nostrum Franciscum eadem gratia Ducem Britanniæ, Comitem Montisfortis, Richemundie, d'Estampes & de Vertus, pro se, heredibus, dominiis, terris, patriis, subditis & vassallis suis, ex una parte; ac nos, pro nobis, regnis, terris, patriis, dominiis, subditis, ligis & vassallis nostris quibuscumque, per carissimum consanguineum nostrum Anthonium Comitem de Ripariis, dilectos & fideles nostros Johannem Sapcote, Armigerum pro corpore nostro, & Willelmum Slefild unum Secretariorum nostrorum nostros Ambassiatores, Oratores & Commissarios, potestate

(per litteras tenoris infra inserti) à nobis eis attributa sufficienter fulcitos ex parte altera ; sit & fuerit bona perpetua pax, amicitia , confederatio & alligancia sub certis articulis conventiones & promissiones hinc inde continentibus , concordata, conclusa & firmata , prout in litteris ipsorum Ambassiatorum nostrorum desuper confectis , expeditis & sigillatis, plenius continetur , quarum tenor sequitur & est talis. » Antoine Comte de Rivers & Seigneur d'Escal-» les Johan Sapcote Escuyer de corps , Guillelm » Slefild un des Secretaires , Ambassadeurs, Ora-» teurs & Commissaires en cette partie de trés-hault » trés-puissant & trés-excellent Prince Edowart par » la grace de Dieu Roy d'Angleterre & de France , » & Seigneur d'Irlande , nostre trés-redoubté & » souverain Seigneur , à tous ceux qui ces présen-» tes lettres verront , salut. Savoir faisons que par le » traité, accord & convention de paix , amitié & » bienveillance fait , traitté , concludé , fermé & ac-» cordé entre nostredit trés-redoubté & souverain » Seigneur le Roy par nous sesdits Ambassadeurs , » Orateurs & Commissaires , o pouvoir suffisant » à tout le contenu en ces présentes lettres , ainsi » qu'il appareist par ses Lettres patentes , dont la te-» neur est inserée de mot à mot ci-dessus colon-» ne 245. d'une partie ; & trés-hault & puissant » Prince & nostre trés-redoubté Seigneur François » par celle mesme grace Duc de Bretaigne, Comte » de Montfort , de Richemond , d'Estampes & de » Vertus , d'autre partie , ont esté accordées, con-» clues , promises , & fermées les articles, promes-» ses & conventions qui ensuivent. Premierement , » que nostredit souverain Seigneur le Roy, par nous » sesdits Ambassadeurs ; & ledit Duc chacun pour sa » partie , ont accordé , fermé & octroyé l'un à l'au-» tre bonne paix, amitié , confédération & alliance » perpétuelle pour eux , leurs hoirs & successeurs, » pays & subgets , & ont aboli & estaint , abolissent » & estaignent toutes guerres & inimitiés , & diffé-» rences qui ou temps passé ont esté entre eulx & » leurs prédécesseurs, pays & subjets , à quelconque » cause ou occasion que ce soit , pour icelle paix , » amitié , confédération & alliance valoir & tenir à » jamais en temps avenir ; à telle condition que le » Roy en sa personne en armée & puissance pour » faire conqueste vendra ou Royaume de France , ez » parties de Normandie ou de Guienne , dedans le » premier jour d'Avril prochain venant ; & se il es-» toit empesché de sa personne par maladie ou au-» tre cause raisonnable , de non venir oudit Royau-» me de France pour ladite conqueste , y envoyera » dedans celluy temps son Lieutenant General , ou » puissance & armée pour faire conqueste oudit » Royaume. Item que si ledit Roy ou sondit Lieu-» tenant passent oudit Royaume o puissance & ar-» mée dedans ledit temps (comme dit est) le Duc » tendra son parti , & fera la guerre à sa querelle, se » exposera à son aide , & y employera à son pou-» voir tous ses amis & bienveillans pour conquerir » le droit & héritage qui appartient au Roy oudit » Royaume de France & ez Duchés de Normandie & de Guienne , aux despens & soulday du Roy , en » la forme & maniere que ensuit. C'est à savoir si le » Roy passe en personne, que le Duc en personne » & de toute sa puissance se mettra en guerre pour » lui & en son aide, en la plus considérable maniere » que par entre eux sera advisé , pour la conduite de » la guerre à l'encontre du Roi Loys de France ou » autre occupant ledit Royaume de France & si le » Roi ne passoit en personne , & qu'il enuoye son » Lieutenant ou armée , comme dit est , le Duc en-» voyera pareillement son Lieutenant . . . . » sa guerre , ou 400. lances & les archers , aux des-» pens & soulday du Roi (comme dit est) & oul-» tre le Duc donnera audit Lieutenant du Roi tou-» te faveur & ayde au Duc possible & à lui non gre-» vable ; & veut & consent le Duc que le Roi ou son » Lieutenant puisse prendre terre en Bretaigne ez » ports & havres plus prochains des pays où il vou-» dra faire descendre & entrer sadite armée , & que » ses gens puissent passer & repasser par les pays du » Duc seurement , comme les subjets du Duc , » payant leurs despenses raisonnablement. Item, que » s'il plaist au Roi contenter le Duc du soulday de » gens sur les pays & Seigneuries qui feront recou-» vrées en ladite conqueste , le Duc sera bien con-» tent de prendre en payement dudit soulday les » terres qu'il plaira au Roi lui bailler , pourveu qu'il » les baille entre les mains du Duc ; & pourra le » Roi quand bon lui semblera avoir & recouvrer » lesd. terres & Seigneuries , en payant au Duc le » soulday de sesd. gens raisonnablement , comme » entr'eux au temps de ladite conqueste sera accor-» dé , sans en ce compter ne rebattre les levées & » fruits desd terres & Seigneuries , lesquelles de-» meureront à son profit pendant le temps qu'il tien-» dra lesd. terres. Item , que durant le temps que le » Duc tendra celles terres & Seigneuries , il en fera » telle obéissance au Roi , comme ceux qui à pré-» sent les tienent font à cellui ou à ceux qui ont oc-» cupé la Couronne de France. Item , que si le Duc » a à besogner de gens de guerre du Roi pour la dé-» fense du pays de Bretaigne , le Roi sera tenu de » lui bailler de ses gens nombre competant & rai-» sonable , payant le Duc le souldai desd. gens de » guerre raisonnablement. Item , que pour aider au » Duc à porter le feix de la guerre , & pour la seu-» reté de lui & de son pays , en attendant la venue » du Roi ou de sondit Lieutenant , le Roi payera » le souldai de mil archers de ceux qui à présent sont » en Bretaigne , ou autres qu'il plaira au Roi y en-» voyer pour servir le Duc à sa guerre jusques audit » premier jour d'Avril ; & s'il semble bon au Duc » prendre tréve ou abstinence de guerre jusques au » dit premier jour d'Avril avec ledit Roi Louis de » France , il le pourra licitement faire , sans ce que » le Roi s'en puisse mal contenter ; mais aprés la ve-» nue du Roi ou de sondit Lieutenant au deça au-» dit terme , & comme dit est , le Duc ne pourra » prendre treve ne abstinence de guerre sans le con-» sentement du Roi ou de sondit Lieutenant. Item » si entre cy & ledit premier jour d'Avril il estoit » fait conqueste audit Royaume de France par led. Duc & ses gens & lesdits mil archers d'Angleterre » d'aucunes places, terres & Seigneuries , le Roi au-» ra & jouira de celles qui feront du domaine de la » Couronne de France ou des Duchés de Norman-» die & de Guienne , ou aultres que les Rois d'An-» gleterre ont possédées ou temps passé , s'aucunes » en sont prinses , & le Duc aura & joira de celles » qui ne seront point du domaine dessusdit , & en » obéira pour le Roi aprés qu'il sera venu par deca, » ainsi que font & ont accoustumé faire ceux qui les » tiennent & ont tenues au temps passé pour les Rois » de France ; & est bien à savoir que supposé que » ce présent traité ne sorteist à effect , que par ce il » n'est aucunement dérogé ne préjudicié aux con-» ventions, treves , abstinence de guerre, entrecours » de marchandises , & autres promesses & appoin-» temens faits entre le Roi & le Duc ; ainczois de-» meureront en leur force & vertu , & en tout ce » sont réservées les réparations des attemptatz &

» violences que ont fait ceulx de Favik sur les subjets du Duc contre les treves & appointemens du Roi & du Duc, dont le Duc entend avoir réparation; & ferons consentir & ratiffier au Roi (si est son bon plaisir, touttes & chascunes les choses dessusdites dedans le premier jour de Novembre prochain venant, & en envoyera le Roi ses lettres signées de sa main & scellées de son seel au Duc; & en cas que le plaisir du Roi ne sera consentir & ratiffier ce que dessus est dit, ce présent traité ne sortira à aucun effect, & feront les lettres qui en auront esté baillées rendues d'une part & d'autre dedans ledit premier jour de Novembre. Et est bien à savoir que aprés lad. ratification ainsi faite par le Roi, le Roi ne le Duc ne pourront plus tenir pratique ne parole avec ledit Roi Loys de nulle paix, treve ne abstinence de guerre, sans l'assentement l'un de l'autre, sauf seulement desd. treves jusques audit premier jour d'Avril. Et nous, par nos foi & fermens, & en l'ame de nostredit souverain Seigneur le Roi, promettons tenir, fonrnir & accomplir toutes & chacunes les choses dessusdites. En tesmoignage de ce nous avons signées ces présentes de nos mains & seaulx de nous. Donné à Chasteaugiron le 11. jour de Sept. l'an 1472. *Cha. de Nan. arm. B. cass. A. n. 5.*

Don d'une confiscation à Richard d'Espinay.

COmme paravant ces heures nous ayons à nous appliqué & confisqué les biens meubles & héritages estans en nostre pays & Duché de ceulx qui sont du parti à nous contraire, & soit ainsi que Messire Theaude de Chasteaubriend Seigneur du Lion d'Angers soit héritier pour une moitié, & que ce soit pour partie des biens meubles & acquests de feu Guyon d'Espinay, en son temps Seigneur du Bois-du-Leix, & ait esté & soit encore de présent ledit Messire Theaude du parti à nous contraire, par quoy en tant que lui pourroit competer en nostredit pays nous en appartienne joir ou autrement en disposer à nostre bon plaisir, nous pour aucune recongnoessance & partie de remuneration des bons & agréables services que a faits à nos prédecesseurs & à nous nostre amé & féal Chambellan Richart d'Espinay Seigneur dudit lieu, à icellui pour celles & autres causes ad ce nous mouvans, avons aujourd'hui donné & donnons par ces présentes tous & chacun lesdits biens meubles & debtes & mesmes tout le droit qui peut appartenir audit de Chasteaubrient esdits acquests & en toute la succession dudit Guyon d'Espinay, & en tout nostre droit y avons subrogé & subrogeons ledit Richart d'Espinay, & voulons qu'il en joysse entiérement comme nousmesmes, en mandant & mandons à tous nos Justiciers & Officiers à qui de ce pourra appartenir l'en faire souffrir & laisser paisiblement joir, & pour seureté de nostredit don, & en attendant lui en bailler nos Lettres en forme valable lui en avons signé le présent Brevet. Donné à Lestier le 9. jour d'Octobre l'an 1472. *Signé*, François. *Pris sur l'original.*

Lettre de Louis XI. à Tangui du Chastel.

MOnsieur le Gouverneur. Gilles m'a baillé vos Lettres. Oncques hommes n'eut si belle paour que eut Phelippes des Essars quant il sçeut que vous veniez, & nous pria à moi & à Blanchefort que nous vous escripvissions pour Dieu que vous attendissiez jusques à Lundy qu'il se en partiroit. Or ne sais-je s'il est vrai que vous soyez malade, & que ce soit ce qui vous en a fait retourner, ou que vous ayez joué ce tour & fait de la teste de Breton, & que vous en soyez retourné parce que Blanchefort & moi vous mandasmes. Si vous estes malade, je vous prie que incontinent que vous pourrez estre guéri, vous en venez aprés moi; & si vous ne l'estes point, je vous prie, venez vous-en dez cette heure. Les choses que je vous vouloie mander si sont: que Philippe des Essars & Souplainville offrent de faire une tresve jusqu'à la Toussaints, & que si le Duc de Bourgogne la veult tenir il la tiendra; & que le Sieur de Lescun se déliberera d'estre autant mon serviteur qu'il estoit de feu Monsieur de Guyenne, & de ne me pourchasser jamais nul mal, mais tout le bien qu'il lui sera possible. Vous entendez assez que quand ce seroit à bon escient, que ce seroit la rompture de l'armée d'Angleterre pour tout l'esté qui vient. D'autre part Desmier, qui a esté à jouer le beau personnage de Lethore, dit que ce n'est qu'une tromperie de tout ce que les Bretons me présentent, & que ce n'est sinon pour me entretenir jusques au temps nouveau, & au temps nouveau avoir les Anglois; & que Jehan d'Armaignac n'avoit prins Lethore sinon pour la garder jusques au temps nouveau, & au temps nouveau me courir sus de tou coustez. Et d'autre part Jehan Richier de la Rochelle qui est en Bretaigne, a dit à Maistre Jehan de Moulins qu'on me veult tromper, & demande une seureté pour venir devers moi, & dit qu'il me advertira de tout. Je n'y adjouste pas grant foy, car il n'est pas fort sage; toutes voyes je lui envoye une seureté pour s'en venir. Monsieur le Gouverneur, il me semble que je me puis approcher d'eulx jusqu'à Lermenault & la entour, & que je dois avoir tout mon Conseil, & besongner tous les jours, & donner la provision de tous les coustez, comme si j'estois bien seur qu'ils me voulsissent tromper; car s'ils appointent de bon escient, je n'aurai pas perdu ma peine; & s'ils ne veullent appointer, au moins j'aurai pourveu & remedié à tout ce qui m'aura esté possible, & me trouveront un petit mieulx pourveu que si je ne me donnoye point de garde. Monsieur le Gouverneur, je desiroye vostre venue pour deux poins; le premier pour prendre conclusion en tout cecy, que je vouldroye bien que vous y fussiez; le second, Monsieur de Lescun me veult faire jurer sur la vraye Croix de S. Lo pour venir devers moi; mais je vouldroye bien avant estre assuré de vous, que vous ne feissiez point faire d'embusche sur le chemin; car je ne vouldroye point estre en dangier de ce sermentlà, veu l'exemple que j'en ay veue ceste année de Monsf. de Guyenne. Monsieur le Gouverneur, je vous prie, si vous pouvez venir, que vous venez. Je tiendray tout mon Conseil à Fontenay prez de moi; & se vous ne pouvez venir, mandez moi ce qu'il vous en semble; & aussi, si je fais le serment, se vous le tiendrez. J'envoye l'artillerie en Gascogne le plus diligemment que je puis. Je vous envoye une lettre que je escrips à Monsf. du Plessix pour vous faire vos lettres de confiscation que je vous ai données. Escript à Poitier * le treiziesme jour de Novembre. *Signé*, Loys. *Et plus bas*, Tilhart. *Pris sur l'original, à Brissac.*

* *Le lieu est mal écrit.*

Institution de Capitaine de la Rochemorice pour Louis de Resnyvinen.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes

Lettres verront, salut. Comme paravant ces heures, tant pour le deffault du Vicomte de Rohan de comparoir & servir en nostre guerre, comme pource que sans nos licence & congié il s'en estoit allé hors nostre pays, combien qu'il nous avoit fait serment exprés de non le faire, que mesme, qui pis est, depuis s'est tenu o nos malveillans & adversaires, invadens & faisans la guerre à nous, nos pays & subgis; que pour plusieurs felonnies & desloyautez qu'il a commis envers nous, ayons prins & saisis en nostre main toutes les terres, chasteaulx, forteresses, chastelenies & Seigneuries que souloit tenir ledit Vicomte en nostredit pays, & encores du jourd'huy les prenons & saisissons, tant pour lesdites causes que pour deffault de hommaige, & à icelles chastellenies & Seigneuries soit licite & chose convenable mettre & instituer Capitaines & Officiers, tant de justice, que autres, qui soient gens ydones & à nous féables; savoir faisons que nous confians à plain de nostre bien-amé & féal Escuyer Loys de Rosnivinen, & de ses sens, loyauté & bonne diligence, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons institué & ordonné, instituons & ordonnons par ces présentes Capitaine & Garde de la place & chasteau de la Roche-Morice, en destituant dudit office tous autres qui paravant ces heures y auroient esté instituez par ledit Vicomte ou ses Curateurs, &c. Donné à Lestier le 22. jour de Novembre l'an 1472. *Signé*, Françoys. *Et plus bas*: Par le Duc de son commandement, Milet. *Et scellé en simple queue de cire rouge. Pris sur l'original.*

Ambassadeurs de France vers le Duc de Bretagne.

INstructions à Mess. les Chancelier, Seneschal de Poictou & Gouverneur de la Rochelle de ce qu'ils auront à dire au Duc.

Premierement, que le Roy le remercie tant qu'il peut des bonnes parolles qu'il lui a fait sçavoir par Monf. de Lescun, & que s'il est rien en quoi le Roy lui puisse complaire qu'il le desire faire & plus que à Prince ne à homme qui vive, & que toutes les fois qu'il lui plaira, il le congnoistra par effect.

Item, qu'il a veu les temps qui ont couru jusques cy qui n'ont rien valu tant pour l'un que pour l'autre, & que la pluspart du temps la guerre a esté sans querelle autant d'un cousté que d'autre, & a esté sur deffiences, & que la chose du monde que le Roy desire le plus c'est que d'ici en avant le temps se change tout au contraire, & qu'ils puissent vivre eulx deux ou plus grand accord & en la plus grant paix, amour & union que oncques gens firent ensemble; & veu qu'il n'y a point de querelle & que la cause seule & pour le tout, dont mouvoit toute ceste deffience, est passée par la mort de feu Monf. de Guyenne, qu'ils ne doivent desirer tous deux que d'estre les meilleurs amis qui se puisse faire, & le Roy de sa part le desire plus que toutes les choses du monde, & en prie & requiert le Duc tant qu'il peut, & est le plus grant plaisir qui lui puisse advenir; & n'est rien au monde que le Roy plaigne à faire pour avoir l'amitié du Duc, & pour lui monstrer qu'il la desire avoir plus que chose du monde.

Item, lui diront comme pour honneur du Duc le Roy est trés-content d'entendre à tréves longues avecques les Bourguignons, se au Duc de Bourgongne ne tient, & à paix, en tant qu'il sera possible. Et n'est pas l'entencion du Roy d'y entendre, finon par le moyen du Duc ne prendre tréve avecques ledit Duc de Bourgongne ne faire aucun traicté ne appoinctement avecques lui, finon par le moyen dudit Duc de Bretaigne, & lui en offriront bailler telle seurté du Roy qu'il en vouldra avoir.

Item, aussi lui diront comme le Roy, cui Dieu pardoint, & Madame sa mere estoient enffans des deux freres, & que aprés le Roy de Sicille le Roy n'a point de plus prouche parent, & qu'il lui prie qu'il ait ses besongnes pour recommandées, & que de sa part il vueille oblier tout ce qui a esté faict par cy-devant; car le Roy de la sienne est déliberé de oblier tout & de fier au Duc de tout tant qu'il a en ce monde.

Item, pareillement lui diront que le Roy de sa part est déliberé de tenir au Duc de Bourgongne la tréve que le Duc a prinse, & ne la rompra point le Roy de sa part, ne commencera la guerre tant que ledit Duc de Bourgongne vouldra tenir ladite tréve. Faict à Montagu le premier jour de Janvier l'an mil quatre cens soixante & douze. *Ainsi signé*, Loys. *Et plus bas*, Tilhart. *Et au dos de la feuille est écrit ce qui ensuit*: Instructions de ce que le Chancelier, le Seneschal de Poictou & Thierry de Lenoncourt ont à dire au Duc de Bretagne de par le Roy, faictes le premier jour de Janvier 1472. *Chambre des Comptes de Paris.*

Promesse du Roi au Duc de Bretagne, qu'il ne fera point de traite avec le Duc de Bourgogne sans lui.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France. Comme puis n'agueres, en espérance de pacifier les divisions & differences meues entre nous & nostre trés-cher & trés-amé nepveu le Duc de Bretaigne, nostredit nepveu ait prins avec nous certaines treves jusqu'aux 22. de Novembre prochainement venant, ezquelles treves il a compris le Duc de Bourgongne (en cas qu'il les voudra tenir & estre compris.) Et pour ce que nous desirons singulierement la pacification desdites differences, & réduire nostredit nepveu en bon amour & union envers nous, & affin qu'il n'ait aucune imagination que voulsissions faire sans lui aucun traité & appointement avec ledit Duc de Bourgongne, nous avons promis & promettons à nostredit nepveu (en parole de Roy & nostre honneur) que nous n'en ferons aucun avec ledit Duc de Bourgongne que ce ne soit par le moyen d'icelui nostre nepveu, de son sceu & assentement. Donné à Montagu le premier jour de Janvier l'an 1472. *Ch. de Nantes, arm. L. cass. F. n. 3.*

Lettres de Louis XI. à T. du Chastel.

MOnsieur le Gouverneur. Mon nepveu le Duc de Bretaigne m'a à ceste heure envoyé unes lettres que l'Evesque de Leon lui a escriptes, faisans mention (ent'autres choses) qu'il a prolongé la tresve d'entre moi & le Duc de Bourgongne jusques en la fin du mois d'Avril prouchain venant. Monsieur le Gouverneur, je vous prie que à toute diligence vous faites publier ladite treve par tous les lieux de la frontiere où besoing sera, & la faites entretenir où cas que ledit Duc de Bourgongne la face tenir de sa part. Escript à Montereul-beslé le 17. Mars. *Signé*, Loys. Tilhart. *Pris sur l'original, à Brissac.*

Monsieur le Gouverneur. Je m'en vois demain au matin à Touars, & m'y fault demourer ung peu jusques à ce que je voye comment ce fait de Lethore se portera. J'ai necessairement à parler à vous, & pour ce je vous prie que incontinent vous en venez au devant de moi audit lieu de Touars, & je

Digitized by Google

vous dirai ce que j'ai besongné touchant le fait de Bretaigne; & n'y ay rien oublié. Je vous ay escript, que vous escripvissiez à ceux du chasteau d'Ancenis qu'ils baillassent la place au Sieur Destueille. Je vous prie que, se vous ne l'avez fait, que vous le faites, & leur envoyez leur descharge, affin qu'il n'y ait point de faulte; car se faulte y avoit, les Bretons diroient que je ne seroye que ung menteur. Escript au Pontereau le 14. jour de Janvier. *Signé*, Loys. Tilhart. *Archives de Brissac.*

Don de Châtillon sur Yndre, &c. fait à T. du Chastel par le Roi tant pour la rançon des Seigneurs de Vigneu & du Plessis-Guerrif, que pour autres causes.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France, &c. Comme par les actes & traitez derrainement faits entre nous & nostre nepveu & cousin le Duc de Bretaigne nous lui ayons octroié & promis délivrer & rendre deux prisonniers, l'ung nommé Jehan des Rames Chevalier, Seigneur de Vigneu, & l'autre Eon Sauvaige Seign. du Plessis-Guerry qui estoient prisonniers de nostre amé & féal Consellier & Chambellan Tanguy du Chastel Chevalier de nostre Ordre, par lui & ceux de sa compaignie pris ez derraines guerres d'entre nous & nostredit nepveu; & que pour nostre promesse accomplir, ayons à présent eu & receu de nostredit Chambellan lesdits deux prisonniers, lesquels il nous a délivrez, parmy ce que lui avons promis & octroyé payer pour la délivrance desdits deux prisonniers 9000. escus valants par monnoye 12375. liv. tourn. laquelle somme nous requeroit lui estre à présent payée, à ce qu'il s'en peust acquiter vers ceux de sadite compagnie qui ont part au butin desd. prisonniers. Aussi nous a nostredit Chambellan prié & requis estre de nous payé de la somme de 4500. liv. tourn. pour certaines garnitures d'or faites pour habillemens de guerre, & autres choses qui nous furent par lui baillées en nostre ville de Paris aprés le décez de nostre trés-cher Seigneur & pere, duquel, à l'heure de son trespas, nostredit Conseiller estoit premier Escuyer de corps & Maistre de son Escurie; & pareillement de la somme de 8000. liv. tourn. qu'avons retenu de ses gages en quatre années, sçavoir 2000. liv. chacun an du Gouvernement & Lieutenance generale des Comtez de Roussillon & de Sardaigne, en l'exercice duquel Office il nous a faits de grans & louables services à ses propres frais & mises, & mesmement à la conqueste du pays des montagnes d'environ, de laquelle conqueste il estoit chieff; & 11200. liv. que lui devions & avions à diverses fois eues par prests; desquelles sommes, montant à 36075. liv. tourn. nous a requis & supplié avoir poyement; pour laquelle somme, que nous ne lui pouvons présentement payer sur nos finance, lui avons cedé & transporté, cedons & transportons, pour lui & ses hoirs, nos chastel, ville, chastelenie & Baronne de Chastillon sur Yndre située en nostre pays & Duché de Touraine, ensemble les terres & Seigneuries du Pacy & Ezy, Nonancourt en Normandie, dépendances, &c. Donné au Plessiz du Parc lez Tours au mois de Fevrier l'an de grace 1472. & de nostre regne le 12. *Signé*, Loys, &c. *Tit. de Brissac.*

Tréve entre le Roi & les Ducs de Bretagne & de Bourgogne.

CHarles, par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frize, de Salins & de Malines, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nostre trés chier & trés-amé frere & cousin le Duc de Bretaigne ayant pouvoir exprés de Monf. le Roy ait n'a guaires envoyé devers nous Reverend Pere en Dieu nostre trés-chier & bon amy l'Evesque de Leon son Conseiller ayant aussi pouvoir & commission de lui pour prendre & prolongier tréve entre icellui Monf. le Roy & nous à tel temps & en telle maniere qu'il seroit avisé, avec lequel Evesque de Leon en vertu dud pouvoir & commission, nos trés-chiers & féaulx le Sieur de Saillant nostre Chancellier, le Sieur de Humbercourt nostre Chambellan & Lieutenant ez pays de Liége & de Loz, & le Sieur de Clary nostre premier Maistre d'Hostel ayans aussi pouvoir de nous, ayent faict, conclu, avisé & contracté certaine tréve, seur estat & abstinence de guerre commençant le 22. jour du mois de Mars dernier passé, & finissant le premier jour d'Avril prouchain venant, que l'on dira mil quatre cens soixante & treize ledit jour inclus, ainsi qu'il s'ensuit: Nous Guillaume Hugonet Seigneur de Saillant & de Loz Chevalier & Chancelier, Guy de Bruneu Seigneur de Humbercourt & Comte de Meghe Chambellant & Lieutenant General ès pays de Liege & de Loz, & Guillaume de Biches, Seigneur de Clary premier Maistre-d'Hostel aussi Chevaliers & Conseillers de nostre trés-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Brabant, &c. faisons sçavoir à tous qu'il appartiendra que pour & ou nom de nostredit trés-redoubté Seigneur, & en usant du pouoir par lui & par ses Lettres patentes, inserées à la fin de ces présentes, à nous donné nous avons contracté, fermé & accordé, contractons, fermons & accordons avec Reverend Pere en Dieu Messire Vincent, par la permission divine Evesque de Leon, tenant en commande les Abbayes de Begarz & de Prieres, Conseiller de trés-hault & puissant Prince Monseigneur le Duc de Bretaigne & Président de ses Comptes à ce commis & député par mondit Seigneur de Bretaigne, & par ses Lettres patentes en vertu du pouoir à lui sur ce donné par le Roy & par ses Lettres patentes, lesquels pouoir & commission sont semblablement inserés en la fin de ces présentes, bonne & loyalle tréve entre le Roy & nostred. trés-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne, sans préjudice ou innovation de la tréve encore durant & icelle néantmoins demourant en sa force & vertu pour le temps en la forme & soubz les conditions qu'il est contenu & déclairé ès articles qui ensuivent. Pour plus convenablement & aisement parvenir à l'appaisement des guerres, questions & differens estans entre le Roy & Monseigneur le Duc de Bourgoingne, a esté faicte, conclue & accordée entre lesdits Seigneurs bonne, seure & loyalle tréve, sans préjudice de la tréve présentement courant & qui expirera le premier jour d'Avril prouchain venant, en la forme & maniere contenue & déclairée ès articles qui s'ensuivent.

Premierement, bonne, seure & loyale tréve, seur estat & abstinence de guerre sont prinses, formées

conclues & accordées par terre, par mer & eaues doulces entre le Roy & mondit Seigneur de Bourgongne, leurs pays, terres, Seigneuries, subgets & serviteurs, icelles tréves, seur estat & abstinence de guerre commençans le jourd'huy, & finissans le premier jour d'Avril que l'on dira mil quatre cens soixante & treize, ledit jour inclus. Pendant lesquelles tréves, seur estat & abstinence de guerre cesseront d'une part & d'autre toutes guerres, hostilitez & voyes de faict, & ne seront faiz par ceulx de l'un party sur l'autre de quelque estat qu'ils soient aucuns exploix de guerre, prinses ou entre prinses de villes, citez, chasteaulx, forteresses ou places tenues & estans en la main & obéissance de l'un ou de l'autre quelque part qu'elles soient situées & assizes par assault, siége, emblées, eschellemens, composicions ou autrement en forme ou maniere que ce soit, supposé que les habitans desd. villes, citez, chasteaulx, places ou forteresses, ou ceulx qui en auront la garde les voulsissent rendre, bailler & délivrer de leur voulenté ou autrement, ou eulx mectre en party & en l'obéissance du party contraire, ouquel cas, s'il avenoit cellui pour lequel ou l'adveu duquel auroit esté prinse la ville ou villes, places, chasteaulx ou forteresses, les seront tenus faire rendre & restituer plainement à celui sur qui ladite surprinse auroit esté faicte sans en delayer la restitution pour quelque cause ou occasion que ce soit adveneu en dedans huit jours aprés la sommacion sur ce faicte de l'une desdites parties à l'autre : & au cas que faute y auroit, cellui sur qui ladite prinse aura esté faicte, pourra recouvrer lesd. ville ou villes, citez, places, chasteaulx ou forteresses par siéges, assault & eschellement, emblée, composicion, par voye & hostilité de guerre ou autrement, ainsi qu'il pourra, sans ce que l'autre y donne résistance ou empeschement, ou que à l'occasion de ce ceste dite présente tréve, seur estat & abstinence de guerre puissent estre dictz ne entendus rompues ne enfraintes ; mais demourront ledit temps durant en leur plaine & entiere force & vertu, & si sera tenu celly qui aura faict ladite restitucion rendre & payer tous coustz & dommaiges qui auront esté ou seroient faiz & soustenus en general & en particulier par celui ou ceulx sur qui ladite prinse auroit esté ainsi faicte. Item, & par les gens de guerre ou autres du party & alliance de mondit Seigneur de Bourgongne qui y vouldront estre compris ne seront faictes aucunes prinses de personnes, courses, roberies, pilleries, logis appatis, rençonnemens, prinses ou destrousses de prisonniers, de bestes ou d'autres biens quelzconques sur les terres, villes, places, Seigneuries & autres lieux estans du party & obéissance du Roy. Et pareillement par les gens de guerre & autres estans du party & alliance du Roy qui vouldront estre comprins, sur les terres, villes, places, Seigneuries & autres lieux estans du party & obéissance de mondit Seigneur de Bourgongne. Ainsi seront & demourront tous les subgets & serviteurs d'un costé & d'autre de quelque estat, qualité, nacion, ou condicion qu'ils soient chacun en son party & obéissance seurement, sainement & paisiblement de leurs personnes & de tous leurs biens, & y pourront labourer, marchander, faire & pourvoeir toutes leurs autres besoignes, marchandises, négociacions & affaires sans destourbier ou empeschement quelconque, & tout ainsi comme en temps de paix. Item, & se aucune chose estoit faicte ou attemptée au contraire de cette présente tréve, seur estat & abstinence de guerre, ou d'aucuns des poins & articles qui y sont contenus, ce ne touchera ou portera préjudice, sauf à l'infracteur ou infracteurs seulement ; ladite présente tréve tousjours demeurant en sa force & vertu ledit temps durant. Lesquelz infracteur ou infracteurs en seront pugnis si griefvement que les cas le requerront, & seront les infractions se aucunes sont, réparées & remises au premier estat par les Conservateurs cy-aprés nommez présentement, se la chose y est disposée, ou du plus tard commenceront à y besoignier dedans six jours aprés que lesdites infractions seront venues à leur congnoissance, & ne départiront lesdits Conservateurs d'une part ne d'autre de ensemble jusques à ce qu'ils auront appoinctié & faict faire lesdites réparacions, ainsi qu'il appartiendra & que les cas le requerront. Item, & pour la part du Roy seront Conservateurs pour la Comté d'Eu, Sainct Wallery & les autres places à l'environs, Monf. le Mareschal de Gammaches ; pour Amiens, Beauvoisis & marches environ, Monf. le Mareschal de Loheac ; pour Compiegne, Noyon & marches d'environ, le Bailly de Vermandois ; pour Ham, Jehan Mauchevalier ; pour Saint Quentin, Bouchain & les dépendances, & la Comté de Guyse, Monf. de Mouy ; pour la Terache & Rethelois, Monf. de Villers ; pour les Chastellenies de la Fére & Laon, le Prevost de la Cité de Laon ; pour toute la Champagne, Monf. de Chastillon y pourra commectre ; pour le pays du Roy environ les marches de Bourgogne, Monf. le Comte Daulphin d'Auvergne y pourra commectre ; pour le Bailliaige de Lionnois, le Bailly de Lyon ; pour toute la coste de la mer de France, Monf. l'Admiral y pourra commectre. Item, pour la part de mondit Seigneur de Bourgongne seront Conservateurs pour les pays de Ponthieu & de Vimeu Messire Philippe de Crevecuer Seigneur d'Esguerdes ; pour Corbye & la Prevosté de Feulloy & Beauguesne, le Seigneur de Contay ; pour Peronne & la Prevosté dudit Peronne, le Seigneur de la Hergerie ; pour Mondidier & Roye, Beaulieu & Néele, Messire Jacques de Montmartin ; pour Artois, Cambresis & Beaurevoir, Jehan de Longueval Seigneur de Vaulx ; pour la Comté de Marle, Monf. de Humbercourt ; pour le pays de Haynnau, Monf. d'Aymeries Grant Bailli de Haynnau ; pour les pays de Liége & de Namur, Monf. de Humbercourt Lieutenant de mondit Seigueur esdits pays ; pour le pays de Luxembourg, le Gouverneur de Luxembourg Marquis de Rothelin ; pour les pays de Bourgogne, Duchié & Comté, & les villes, places & pays conquises à l'environ, Monf. de Roussi Gouverneur de Bourgongne qui commectra en chacun lieu particulierement où il sera besoing ; pour le pays de Masconnois & places conquises à l'environ, Monf. de Clessy Gouverneur dudit Masconnois ; pour le pays & Comté d'Auxerre & places conquises à l'environ, Messire Tristan de Thoulonjon Gouverneur dudit Auxerre ; pour la ville & chastellenie de Bar-sur-Seine & places conquises à l'environ, Monf. d'Eschenelz ; pour la mer de Flandres, Messire Josse de Lalaim Admiral ; pour la mer de Hollande, Zellande, Artois & Boulenois, Monf. le Comte de Bouchain Admiral esdits lieux. Item, lesquels Conservateurs particuliers qui ainsi seront commis pour la part du Roy, & pour la part de mondit Seigneur de Bourgongne ou leur subrogez ou commis, s'ils avoient legitime excusacion de non y vacquer en personne, est assavoir les deux de chacune marche pour les deux costez, seront tenus d'eulx assembler chacune sepmaine le jour du Mardy une fois és limites du Roy, & autrefoiz ès limites de mondit Seigneur de Bourgongne en

en lieux propres & convenables qu'ilz aviseront, pour communiquer illec de toutes les plaintes & doléances qui seront survenues d'un costé & d'autre touchant lesdites tréves, & prestement en appointer ainsi qu'il appartient. Et s'il advenoit que pour une grant matiere il y eust difficulté entre eulx, dont ils ne se peussent appoincter, ils seront tenus de signifier & faire savoir incontinent, c'est assavoir les Conservateurs de la part du Roy pour les marches de par-deçà à Monf. le Connestable, & des marches de Bourgongne à Monf. le Comte de Comminges Mareschal de France; & les Conservateurs de la part de mondit Seigneur de Bourgongne à Monf. de Roussy Gouverneur & aux gens du Conseil étant à Dijon, la qualité desdites plaintes & ce qu'ils en auront trouvé : lesquels seront tenus incontinent & le plus brief que faire se pourra aprés ladite signification vuider & décider lesdites plaintes & doléances, & en faire Jugement & décision tels que en leurs consciences ils adviseront estre à faire. Item, & ou cas que à cause desd. difficultez lesdits Conservateurs renvoyeroient lesdites plaintes, ainsi que dit est, & s'il y a personne empeschée, lesdits Conservateurs leur pourvoyeront d'eslargissement, & aussi auront puissance & seront tenus de bailler seureté aux plaintifs pour aller faire leurs poursuitez ez lieux où ils seront renvoyez. Et s'il advenoit que aucun desdits Conservateurs se voulsist excuser de entendre auxd. réparacions maintenant les infractions non estre advenues en ses limites, il sera en ce cas tenu le signifier au Conservateur és limites duquel il maintiendra lesdites infractions estre advenues; lequel Conservateur, ou cas qu'il ne voudra entreprendre la charge d'entendre seul à ladite réparacion, sera tenu de assembler avec l'autre Conservateur qui aura fait ou fait faire ladite significacion, pour ensemble avec le Conservateur ou Conservateurs de l'autre costé besoingner esdites réparacions par la maniere dessusdite. Item, & seront les Jugemens que feront lesdits Conservateurs d'une part & d'autre executez réaulment & de fait, & à ce seront contraints les subgets d'une part & d'autre nonobstant oppositions ou appellacions quelconques, & sans que les condempnez puissent avoir ne obtenir aucuns remedes au contraire en quelque maniere que ce soit. Item, & s'il advenoit que Dieu ne vueille que la chose retournast en guerre, lesdites infractions ne laisseront pas pourtant estre reparées, & les infracteurs desdites tréves pugnis & corrigez; mais seront tenus lesdits Conservateurs de les faire ou faire faire chacun de sa part, ainsi & en la maniere que dit est. Item, en ceste présente tréve sont compris les alliez d'une part & d'autre; assavoir de la part du Roy trés-haults & trés-puissans Princes le Roy des Romains, le Roy de Castille & de Leon, le Roy d'Escoce, le Roy de Danemarche, le Roy de Jerusalem, de Secille & d'Arragon, le Roy de Hongerie, le Duc de Savoye, le Duc de Millan & de Gennes, l'Evesque de Metz, la Seignourie & Communaulté de Florence, la Seignourie & Communaulté de Berne & leurs alliez, ceux de la Langue de la Haulte Allemaigne & ceulx du pays de Liege qui se sont déclairez pour le Roy se comprins y veullent estre, & dont ils feront declaration en dedans du premier jour de Juillet prochain venant. Et pour la part de mondit Seigneur de Bourgongne, il y comprend dès maintenant le Roy d'Angleterre & le Duc de Bretaigne, lesquels se sont déclairez y vouloir estre comprins : & aussi y seront comprins l'Empereur, le Roy d'Escoce, le Roy de Portugal, le Roy Fernande de Castille, le Roy d'Arragon, le Roy de Secille Prince de Castille fils d'icellui Roy d'Arragon, le Roy de Danemarche, le Roy de Honguerie, le Roy de Poulone, le Duc de Calabre & de Lorraine, Madame de Savoye, le Duc son fils, le Comte de Romon & Maison de Savoye, le Duc d'Otriche, les Duc & Seignourie de Venise, le Comte Palatin, le Duc de Cleves & le Duc de Juillers, les Archevesques de Mayence, Treves, Coulongne & Comte d'Armignac, les Evesques de Liege, d'Utreche & de Munster se comprins y veulent estre, & dont ils seront tenus de faire déclaration en dedans le premier jour de Juillet prouchain venant. Item, pour le bien & prouffit des subgets des pays d'une part & d'autre, les manans & habitans, & toutes gens & personnes des pays de Bourgongne, Charrolois, Masconnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine & d'autres pays & villes estant en l'obéissance de mondit Seigneur de Bourgongne, par-delà de quelque estat qu'ils soient, reservés gens de guerre, pourront aller & retourner de l'un d'iceulx pays en l'autre desdits pays à pied ou à cheval, par mer & eaues doulces, à tous leurs chevaux ou autres montures, chariots, charettes, biens, denrées & marchandises, & autres biens quelconques, venir és pays de Flandres & autres pays de mondit Seigneur de Bourgongne par-deçà acheter, mener & recevoir, faire achepter, mener & recevoir par quelque contract ou autrement en quelque maniere que ce soit, toutes denrées, marchandises & autres biens quelsconques, & eulx en retourner aussi avec tous chariots, charettes, charrois, charretons de quelque nation ou contrée les pourront mener soient chargiez ou non desdites denrées, marchandises & biens quelsconques. Et pareillement ceulx desdits pays de Flandres & autres pays de mondit Seigneur de Bourgongne par-deçà pourront aller esdits pays de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois & autres estans en l'obéissance de mondit Seigneur de Bourgogne par-delà à tout leurs biens, denrées & marchandises quelsconques pour y achater, commuer & lever à quelque tiltre que ce soit vins & toutes autres denrées & marchandises quelconques, & les ammener esdits pays de Flandres & autres pays de mondit Seigneur de Bourgongne par-deçà sans destourbier ou empeschement, & pour ce faire passer, reppasser, séjourner de jour & de nuit seurement & sainement par toutes les villes, pays, places & lieux du parti & obéissance du Roy, sans demander aucun congié & sans destourbier ou empeschement quelconque, ce n'estoit pour leurs propres debtes & délicts qui le feroient en passant & séjournant esdits pays, ne qu'il soit besoing à eulx d'avoir seureté & saufconduit que ceste présente tréve. Item, & en oultre est accordé que l'on pourra advitailler & pourveoir de toutes choses nécessaires aux personnes & gardes de toutes places de guerre d'une part & d'autre, & pour ce faire passer & reppasser par les terres l'un de l'autre, pourveu que le chemin directement s'y adonne, & ne pourront nuls autres que les dessus nommez ès articles précedens converser sur les limites l'un de l'autre sans seurté ou saufconduit de personne ayant pouoir à ce. Item, & pour finablement appaiser tous lesdits differens & besoingner à la paix final en la meilleure, seure & honneste forme que faire se pourra, sera tenu par les gens du Roy & de mondit Seigneur de Bourgongne, & aussi par les gens de mondit Seigneur le Duc de Bretaigne tels qu'il lui plaira commectre, une journée & convencion en la ville de Clermont en Beauvoisis le 8. jour de Juillet prouchain ve-

nant, à laquelle sera traictié & pourparlé de la paix final ou autre appoinctement de tous les differens quels qu'ils soient. Et ou cas que les gens ou Commis du Roy, de mondit Seigneur de Bourgongne ou de mondit Seigneur de Bretaigne ne pourroient à ladite journée & convencion paciffier iceulx differens, sera prinse autre journée & convencion à tel jour & lieu qu'ils se adviseront. Item, pource que mondit Seigneur le Duc entend & maintient que les places de Sainct Vualery & de Rambures prinses par les gens du Roy sur les gens de mondit Seigneur le Duc lui doivent estre rendues & restituées en l'estat qu'elles estoient au temps de leur prinse pour les causes à plain déclairées par les Ambassadeurs de mondit Seigneur, a esté accordé & appoinctié, en ensuivant ce que en estoit dit & appoinctié en la tréve précedent, que de & sur ce sera parlé & appoinctié à la journée qui se tiendra pour le fait de la paix; & que pendant & durant ladite tréve lesdites places ne seront brussées ne démolies, & aussi ne seront fortifiées ne reparées autrement qu'elles estoient au jour de ladite prinse faicte par lesdits gens du Roy. Et se le contraire se faisoit, mondit Seigneur le Duc sommera les facteurs & lesdites places de le reparer prestement; & en leur deffault huict jours aprés il y pourra pourveoir & proceder par voyes de fait sur lesd. facteurs & places sans enfraindre ladite tréve, ne que par ce le Roy ou ses gens la puissent dire ou prétendre estre rompue ou enfrainte par mondit Seigneur, ne que lesdites places par le Roy ou ses gens puissent estre aidées ou secourues ou cas dessusdit; mais demourera néantmoins ladite tréve bonne & vaillable durant ledit temps. Item, aussi à ladite journée sera parlé & appoinctié de & sur la restitution des places & forteresses que mondit Seigneur le Duc ou ses gens prétendent avoir esté prinses depuis durant & au préjudice de la présente tréve, qui expirera le premier jour d'Avril prouchain venant; & aussi sera parlé & appoinctié à icelle journée des places & forteresses que le Roy ou ses gens prétendent avoir esté prinses depuis & durant ladite présente tréve & au préjudice d'icelle. Item, & pour ce que à l'occasion des limites pourroient sourdre plusieurs debats, questions & differens, au moyen desquels se pourront attempter plusieurs choses au prejudice de ladite tréve, a esté & est advisé que quinze jours aprés la publication d'icelle tréve lesdits Conservateurs d'une part & d'autre en chacune marche se assembleront pour déterminer desdites limites se faire le peuvent; & au cas que faire ne le pourroient, feront le rapport de leur different à Mess. les Députez pour la paix à ladite journée de Clermont, pour par eulx en estre faict appoinctié & ordonné ainsi qu'ils verront appartenir par raison; laquelle tréve & chacun des poins & articles contenus & déclairés en icelle, avons promis & promettons de bonne foi (a) & soubs nos loyautez faire, garder & entretenir inviolablement par nostredit Seigneur Monseigneur le Duc, & faire publier ez villes de son obéissance en dedans la fin de ce mois ou le plustost aprés, que par ledit Monf. l'Evesque de Leon commis de mondit Seigneur de Bretaigne requis en serons, & aussi de leur bailler & delivrer ou nom du Roy en dedans de trois sepmaines prouchainement venant Lettres patentes de mondit Seigneur, contenant la ratiffication de toutes les choses dessusdites. S'ensuit la teneur du pouvoir baillié par le Roy à mondit Seigneur de Bretaigne: Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pour la pacification des divisions & differens qui par cy-devant ont esté entre nous & nostre trés-chier & trés-ame neveu le Duc de Bretaigne certaines treves ayent esté prieses entre nous & lui jusques au vingt-deuxiesme jour de Novembre prochain venant, esquelles il a comprins le Duc de Bourgogne, ou cas qu'il les vouldra tenir & y estre comprins; & pour ce que desirons de nostre part toutes choses réduire à bonne paix & tranquillité, & nous mectre en tous devoirs de obvier aux inconveniens qui pourroient venir à cause de la guerre, nous pour ces causes & pour la singuliere amour que nous avons à nostredit neveu, confians à plain de ses vertus & de l'affection & desir qu'il a au bien de nous & de nostre Royaume, à icellui nostre neveu & à ses Commis & Députez avons donné & donnons par ces présentes pouvoir especial de faire & prendre tréve bonne & loyalle entre nous & le Duc de Bourgongne, & icelle prolongier pour tel temps que nostredit neveu advisera; laquelle tréve ou prorogation nous promectons en parolle de Roy & sur nostre honneur de garder & entretenir sans la rompre, ne faire ou commencer guerre audit Duc de Bourgongne tant qu'il entretiendra & gardera lad. tréve & les points contenus en icelle. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Ponthereau-lez-Chollet le 13. jour de Janvier l'an de grace 1472. & de nostre regne le douziesme. *Ainsi signé*, Par le Roy, R. du Brueil. S'ensuit aussi le pouvoir & commission baillée audit Evesque par mondit Seigneur le Duc de Bretaigne: François, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. Comme ainsi soit que Monseigneur le Roy ait voulu que nous employissions pour parvenir au bien de la paix, & du tout appoincter & estaindre les differens & questions qui sont entre lui d'une part, & nostre trés-chier & trés-amé frere le Duc de Bourgongne d'autre, & que à icelle cause nous envoyassions de nos gens devers nostredit frere. Et pour avoir temps & espace plus convenable de ce faire nous ait donné pouvoir & faculté de prendre ou faire prendre, ou proroger par nous ou nos Commis entre lui & nostredit frere telles tréves ou abstinence de guerre & jusques à tel temps convenable que verrons estre à faire, selon que de tout ce peut plus à plain apparoir & qu'il est contenu ès Lettres patentes de mondit Seigneur le Roy; savoir faisons que nous à plain confians & acertené des sens, discretion, bonne prudomie, loyaulté & conduite qui sont en la personne de Rev. Pere en Dieu nostre bien amé & féal Conseillier Vincent Evesque de Leon icelui envoyons présentement à ladite cause devers nostredit frere pour lui faire ouverture des choses qui nous semblent estre requises pour le bien des matieres dessusdites o pouvoir que nous avons donné & donnons à nostredit Conseiller de pour & ou nom de nous, & par vertu du pouvoir à nous baillé par mondit Seigneur le Roy proroguer ou prendre entre mondit Seigneur le Roy & nostredit

(a) Un autre MSS. porte: Nous promettons de bonne foi pour & ou nom de nostredit trés-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc faire garder & entretenir inviolablement de la part d'icelui Seigneur, & la faire publier ès pays & villes de l'obéissance de mondit Seigneur en dedans la fin de ce mois, ou le plustost aprés que par ledit Reverend Pere requis en serons, & aussi de bailler & délivrer à icelui Reverend Pere ou nom du Roy & mondit Seigneur de Bretaigne ayant ledit pouvoir du Roy en dedans trois semaines prochainement venant Lettres patentes de mondit Seigneur, contenans ratification de de toutes les choses dessusdites.

Digitized by Google

frere telle tréve & abstinence de guerre & jusques à tel temps qu'il verra estre à faire, promectans & promectons en bonne foi & parolle de Prince que nous aurons agréable tout ce que par nostredit Conseiller sera fait & besoingné en ladite matiere & le ratiffierons se mestier est. Donné en nostre ville de Nantes le 29. jour de Janvier l'an 1472. *Ainsi signé*, François. Par le Duc, de son commandement, R. le Gouz. Et semblablement s'ensuit le pouvoir à nous baillé par mondit Seigneur le Duc de Bourgongne: Charles, par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du Sainct Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nostre trés-chier & trés-amé frere le Duc de Bretaigne nous ait faict advertir que le Roy ait vouloir qu'il s'employe pour parvenir au bien de paix & du tout appoinctier & estaindre les differens & questions estans entre lui & nous, & que à celle cause il envoyast de ses gens devers nous. Et pour avoir temps & espace plus convenable de ce faire ait donné pouvoir & faculté à nostredit frere de prendre ou faire prendre ou proroguer par lui & ses commis entre le Roy & nous telles tréves & abstinences de guerre & jusques à tel temps convenable que icelui nostre frere verroit estre à faire, lequel nostre frere ait à cette fin envoyé devers nous Reverend Pere en Dieu nostre trés-chier & bon ami l'Evesque de Leon à ce commis en son lieu, selon que de tout ce peut plus à plain apparoir & qu'il est contenu ès Lettres patentes du Roy & ès Lettres de Commission de nostredit frere sur ce expediées: Sçavoir faisons que nous desirans de nostre part toutes choses réduire à bonne paix & transquillité & obvier aux inconveniens qui pourroient venir à cause de la guerre, confians à plain des sens, prudence, loyauté, & bonne conduite de nos trés-chiers & féaulx Mess. Guillaume Hugonet Seigneur de Saillant & de Liz Chevalier nostre Chancellier, Mess. Guy de Bruneu Seigneur de Humbercourt Comte de Meghe nostre Chambellan & Lieutenant General ès pays de Liege & de Loz, Mess. Guillaume de Bisches Seigneur de Clary nostre premier Mestre d'Hostel aussi Chevalier, iceux avons commis, députez & ordonnez, commettons, députons & ordonnons par ces présentes pour vacquer, besoingner & entendre avec nostredit frere de Bretaigne ou ledit Evesque son commis en cette partie ès choses & matieres dessusdites, en leur donnant plain pouvoir par cesdites présentes de pour & ou nom de nous, & avec icelui nostre frere ou sondit Commis en ensuivant le pouvoir à lui sur ce baillé par le Roy, comme dit est, proroguer ou prendre entre le Roy & nous telle tréve & abstinence de guerre & jusques à tel temps qu'il sera trouvé estre à faire; laquelle tréve ou prorogation nous promectons en parole de Prince & sur nostre honneur garder & entretenir, sans la rompre ne faire ou commencer guerre au Roy tant qu'il entretiendra & gardera ladite tréve & les points contenus en icelle. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le 21. jour de Mars l'an de grace 1472. *Ainsi signé:* Par Monseigneur le Duc, J. Gros. En tesmoin de ce nous avons ces présentes signées de nos mains & icelles fait sceller de nos sceaulx le 22. jour de Mars l'an 1472. *Ainsi signé*, G. Hugonet, Guy & G. de Bisches. Sçavoir faisons que nous ayans agréable ce que par nostredit Chancellier & autres dessus nommez a esté faict en cette partie, ladite tréve, seur estat & abstinence de guerre & tout le contenu ès articles cy-dessus inserez, nous avons eu & avons pour ferme & estable, & iceulx louez, agréez, ratiffiez, confirmez & approuvez, & par la teneur de ces présentes louons, agréons, ratifions, confirmons & approuvons, & les avons promis & promettons en bonne foi & parole de Prince & sur nostre honneur garder & faire garder, tenir & observer de point en point selon la forme & teneur desdits articles, & se aucune chose estoit faite au contraire par nos Chiefs de guerre & autres nos subgets & serviteurs, de le faire réparer & en faire telle pugnicion qu'il appartiendra. Et pour icelles tréves mieulx tenir, entretenir & corriger les transgresseurs, s'aucuns y en a, nous avons commis & ordonné Conservateurs d'icelles les dénommez de nostre parts ès articles cy-dessus inserez ès marches & pays déclairez, ausquels & à chacun d'eulx nous avons donné & donnons par ces présentes plain pouvoir, auctorité & mandement especial de pugnir & faire pugnir tous les transgresseurs desd. tréves & chacun d'eulx & faire réparer tout ce qui sera à réparer & qui sera trouvé estre fait contre ou préjudice d'icelles tréves, & de contraindre ou faire contraindre tous ceulx qu'il appartiendra de icelles tréves garder, tenir & observer selon la forme & teneur desdits articles cy-dessus inserez, pourveu que icelui Mons. le Roy tiendra & fera tenir icelle tréve, la ratifiera & approuvera de sa part, & nous en baillera ses Lettres patentes faictes & scellées de son scel, & signées de sa main en forme deue. Mandons & commandons à tous nos Lieutenans, Mareschaulx, Admiraulx, Visadmiraux, Conducteurs, Capitaines, Chiefs de gens de guerre & autres nos Justiciers, Officiers & subgets que ausdits Conservateurs, Commis & Deputez de nostre part & à chacun d'eulx, ainsi que dessus dit est, ils obéissent diligemment. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous scel auctentique foi soit adjoustée comme à ce présent original. En tesmoing de ce nous avons ces présentes signées de nostre main & y fait appendre nostre scel. Donné en nostre ville de Bruxelles le 4. jour d'Avril l'an de grace 1472. avant Pasques. *Et tout au bout de la ligne est ainsi signé*, Charles. *Et sur le repli ainsi signé*: Par Monseigneur le Duc, J. Garradot, *avec paraphe. Chambre des Comptes de Paris.*

Remise du droit de rachat faite par le Duc à Maurice de Coetquelsen.

François, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montf. & de Rich. d'Estampes & de Vertus, à nostre bien amé & féal Conseiller & Thrésorier general Pierre Landois & aux Receveurs ordinaires, à qui de ce appartiendra, tant de nos terres & receptes que de celles du Vic. de Rohan par avant ces heures saisies en nostre main pour certaines justes causes, salut. Comme par le deceds n'a gueres avenus de feu Guyon de Coetquelsen toutes & chacunes les terres, Seigneuries & revenus qu'il tenoit prochainement de nous & dud. Vicomte, soient cheues en nostre rachat & du revenu d'icelles nous appartienne jouir pour l'an dudit rachapt, ou en dispo- 1473.
ser à nostre plaisir; sçavoir faisons que nous recognoissans les bons & agréables services que par cy-devant a faits & esperons que plus face nostre amé & féal suget Morice de Coetquelsen, fils & héritier principal & noble dudit défunt, les pertes & mises qu'il a eues en

nos guerres, principalement sous la charge de nostre feu Chambellan le Sieur de Quellenec, & dont le voulons remunerer, à icelui Morice avons de grace especiale pour lesd. causes & autres à ce nous movans, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes tout & tel droit de rachat qui peut & nous doit competer & appartenir esdites terres & Seigneuries, voulans que ledit Morice en jouisse comme nous mêmes faire pourrions jusqu'à la somme de 70. livres seulement, en cassant & révoquant le don que nagueres en avions fait à nostre amé & féal Escuyer Gilles de Rieux, & sauf à l'en récompenser ailleurs. Si, vous mandons & à chacun de vour de nostre présent droit & octroi faire, souffrir & laisser jouir ledit Morice plainement & paisiblement; car il nous plaist. Donné en nostre Ville de Nantes le 29. jour d'Avril l'an 1473. entrant. *Signé* François. *Et plus bas*, par le Duc, de son commandement, Richard. *Mem. de Molac.*

Houdan vendu au Duc par Jean Morhier Seigneur de Villiers.

COmme aujourduy par traičté & appointement faičt, accordé & conclud entre trés-hault & trés-puissant Prince François par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus nostre souverain Seigneur d'une part, & Messire Jehan Morhier Chevalier Seigneur de Villiers d'autre part, touchant la Terre, Seigneurie & Chastellenie de Houdan, o toutes & chascune ses appartenances & appendances, desquelles Terre & Seigneurie de Houdan ledit Messire Jehan ait faičt audit Seigneur Duc transport & cession, selon les lettres sur ce faičtes, & par devant nous Notaires ci soubscripts grées, jurées & passées, recours à icelles, se mestier est; & ait esté ladite cession & transport faičt dudit sieur de Villiers audit Prince pour la somme de 2500. l. tournois à valoir, sur laquelle somme ledit Seigneur & Prince a faičt fournir & paier content en la présence de nous dits Notaires soubscripts la somme de 1000. liv. de ladite monnoie tourn. & dont ledit Messire Jehan Morhier s'est tenu content & bien payé, & les 1500 livres tourn. restans desd. 2500. tourn. ait ledit Seigneur & Prince promis & s'oblige lui faire paier par son Receveur ordinaire dudit Comté de Montfort par trois années prouchaines à venir, à commencer au dačte de ces présentes, tiers à tiers, certaines & diverses conditions résitées & bien à plain desclairées ez lettres dudit traičtié & appointement, recours à icelles, sans en rien desroger ne innover, & ainsi que de tout ce lesd. parties & chascune ont esté & sont congnoissans & confessans: Saichent tous que par nostre Court de Nantes en droičt fut présent & personnellemeut estably devant nous ledit trés-hault & trés-puissant Prince, se submettant & de faičt s'est submis & submet par son serment, foy & tout le lien au pouoir, destroit & jurisdičtion de nostredite Cour, quant à tenir le contenu en ses présentes, lequel de son bon plaisir & certaine science, pour les causes dessusdites, voulant les promesses de sa part faites & octroiées par ledit traičtié estre entretenues & accomplies selon l'effet d'icelles, a promis & s'est obligé de bonne foi & parole de Prince faire, fournir, paier & bailler audit Messire Jehan Morhier, ses hoirs ou cause aians, lesd. 1500. liv. tourn. restans desdites 2500. liv. tourn. aux termes qui ensuivent: c'est assavoir .... dedans prochain venant, commençant à ce date, sur tous & chascun les deniers & recettes dudit Comté de Montfort, dudit an commencé à présent, par les mains du Receveur dudit Comté, la somme de 500. livres tourn. pourveu que en l'endroit du paiement de ladite somme de 500. l. ledit Messire Jehan Morhier baillera ez mains de Maistre Robert Jehan Conseiller dudit Prince & son Bailly oudit Comté de Montfort, lequel ledit Seigneur a commis quant ad ce, toutes & chascune les lettres, titres & enseignemens que ledit Morhier a & peult avoir de ladite Terre & Seigneurie de Houdan, ensemble & avecques ce le transport qu'il dit que Guillaume Morhier son frere aisné lui avoit faičt du droit qu'il prétendoit oudit Houdan; & selon lesdites lettres dudit traičtié & appointement; & autres 500. liv. tourn. dedans la fin de l'an prouchain ensuivant sur lesdits deniers & receptes, par la main dud. Receveur de Montfort; & les aultres 500. liv. tourn. dedans l'aultre an subséquent & prouchain d'illec ensuivant, pareillement sur lesdits deniers & receptes dudit Comté, & par le Receveur dudit lieu; lesquels deniers & receptes dez à présent le dit Seign. & Prince a obligé, & par ces présentes oblige & ypothecque expressément audit Morhier, pour seureté desdits payemens, & jusques en la fin d'iceux en la maniere que dit est; & a voulu, octroié & mandé par sesdites présentes au Receveur dudit Comté de Montfort, faire audit Messire Jehan Morhier les paiemens susdits &c. Ce fut fait & passé au Chasteau de Nantes le 20. jour de Juing l'an 1473. P. Bouget. P. Colline. Collation faičte par moi Gilles Maupetit, Clerc & Tabellion Juré de la Chastellenie de Montfort-l'Amaury, le 30. jour d'Octobre l'an 1478. *Ch. des Comp. de Par.*

Rançon de Jean de Sesmaisons.

NOus Loys de Belleville Seigneur de Belleville & de Montagu, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roi nostre Sire, confessons avoir eu & reçu de Jean de Sesmaisons Ecuyer Sieur dudit lieu de Sesmaisons, par les mains de Macé Javelle la somme de cinq cent Royaux en monnoie de Bretagne, compris cinq ducats, ung réal & un florin au chat, laquelle somme il nous étoit tenu payer Jeudi dernier, jour de la mi-Carême, pour finir le payement de mil Royaux, à laquelle somme de mil Royaux, ung timbre de martres & six arbalestres de passe ledit de Sesmaisons avoit fixé & composé avec nous pour sa délivrance & rançon, à poyer la moitié de ladite somme de mil Royaux le 23. jour de Janvier dernier passé, & l'autre moitié & timbre de martres ledit jeudi dernier jour de mi Carême, & lesdites arbalestres à la feste de Pasques prochain venant, & sur ce donné plege noble homme Guillaume Chauvin Sieur du Bois de Ponthus & Chancellier de Bretagne. De laquelle somme de 500. Royaux pour ledit terme & poyement desdits mil Royaux écheus ledit jour de mi-Carême nous tenons contens & bien poyez, & quittons ledit de Sesmaisons & ledit Chauvin son plege desdits mil Royaux. En tesmoing de ce nous en avons signé ces présentes de nostre main, & scellées de nostre scel. Donné & fait le 23. jour de Mars l'an 1473. *Ainsi signé*, Loys de Belleville; & scellé en cire rouge sur simple queue. *Pris sur une copie collationnée en 1635. par Guinart & Cady Notaires Royaux de Guerrande, sur l'original à eux présenté par Messire François de Sesmaisons Seigneur de Trebambert.*

Digitized by Google

Extrait du VI. compte de Noel le Barge Tresorier des guerres du Roi, pour un an commencé le 1. Janvier 1473.

COmpagnies d'ordonnance. Soubz Monseign. le Duc de Bourbon 86. lances; soubz M. le Comte du Maine & de Mortain 9. lances & demie; soubz M. le Comte de S. Pol Connestable de France 100. lances; soubz lui 97. lances; soubz lui plus 96. lances, soubz lui encor 92. lances; soubz Monseigneur le Comte de Dampmartin, Antoine de Chabannes Grand-Maistre d'Hostel de France, 100. lances; soubz M. André de Laval Seigneur de Loheac, Mareschal de France, 96. lances; soubz M. le Mareschal Joachim Rouault 95. lances & demie; soubz Monseigneur le bastard de Bourbon Admiral de France 95. lances & demie; soubz M. le Comte de Penthievre 57. lances un quart; soubz Monseigneur de Bueil Comte de Sancerre 95. lances & demie; soubz M. de Torcy 95. lances & demie; soubz M. de Craon 14. lances & demie; soubz Messire Taneguy du Chastel 95. lances & demie; soubz le Moine Blosset 14. lances & demie; soubz Messire Jehan de Salezart Chevalier 95. lances & demie; soubz M. de la Forest 90. lances; soubz Monseigneur de Lescun 95. lances & demie; soubz Joachim Acomgham Escuyer Seigneur de Cherveux 95. lances & demie; soubz Gaston du Lyon Seneschal de Thoulouse 66. lances un quart; soubz Estevenot de Taulereuse, dit Vignolles, 66. lances un quart; soubz Messire Geoffroy de Couvran 19. lances; & soubz Messire Tristan l'Ermite Prevost des Mareschaul de France, 9. lances trois quarts.

Dans la compagnie du Mareschal de Loheac sont nommez Chance de Luzet, Jeh. de Razilly, François des Laises, Jehan le Porc, Loys l'Enfant, Antoine de Guise, Ambroise de Beaurepaire, S. André, Guion du Bochert, Pierre de Courses, Guion l'Enfant, Jehan de Frolay, Jehan d'Allonville, la Bastie, Bertran l'Archier, Alain de Bourgneuf. Guillaume de Thouars, Antoine de la Barre, François Buisgnon, Jehan du Chesne, Jehan de Riberes, Antoine du Puygirault, Loys de Tournebus, Jehan de la Pommeraye, Loys la Rocque, Pierre du Bost, Jehan du Rousson, Bertrand de Beaulne, Jacques de Roze, Jehan Asagard, René de Mezanges, Pol de l'Espine, Guillaume de Regues, Jehan Thieulin l'aisné, Raimonnet de Boisses, Guion Bouteillier, Mace de la Boissiere, Jehan de Beauvais, Jacques Auré, Michel de Froslay, Vaubergier, Jehan Thieulin le jeune, Champborant, le Capitaine Verdun Lieutenant de ladite compaignie, Pellegrin, Messire Jehan Savary, Anthoine de Lamberge, Jehan le Porc, Olivier de Vendel, Michaut Rousseau, hommes d'armes; Mahiet des Tousches, Chasteigneraye, Jehan de Loré, Bertrand du Pith, Gatien de Grantmont, Jehan de Rennes, Macé de la Porte, Guion Cadore, Olivier de Chefdebois, &c. archers.

Jehan du Fou premier Eschanson du Roy nostre Sire, aiant soubz lui 29. hommes d'armes & 56. archers, faisant ensemble 28 lances & demie.

Guillaume du Fou Escuyer, homme d'armes de la compaignie de Monseigneur le premier Eschanson.

Autres gens de guerre extraordinaires de grant ordonnance, qui tantost aprés le trespas de feu Monseigneur de Guienne vindrent dudit pays & d'autre part devers le Roi &c. Soubz Guerin le Groing Bailli de S. Pere le Moustier, 100. lances; soubz Robert de Balzac Seneschal d'Agenois 25. lances; soubz M. du Lude 60. lances; soubz M. de Gyé 40. lances; soubz M. de S. Pierre 10. lances; soubz M. de Chaumont, Charles d'Amboise, 20. lances; soubz M. de Curton, Gilbert de Chabannes, 90. lances.

Dans la compagnie de M. Pierre de Rohan Seigneur de Gyé, Conseiller & Chambellan du Roi, sont nommez Jacques de Rochechouart, Esperit de Montauban, Rochechouart le jeune, Jehan du Mas, Remonnet de Monchelieu, hommes d'armes, absens à la monstre faite à Laon par Guillaume du Tiercent.

Jehan Hus & Jean le Bigot Escuyers, hommes d'armes de la garde du Roi, soubz la charge de Messire Geoffroy de Couvran.

Giles de Rieux homme d'armes avec 4. archers, à la mesme paie que prenoit Gilles Madeuc & ses 4. archers, qui ja pieça sont allez en Bretaigne, & habandonne le service du Roi.

Pour la garde du Mont S. Michiel, 25. hommes d'armes & 48. archiers, du nombre de 25. lances fournies de petite ordonnance, soubz Ymbert de Baternay Escuyer Seigneur du Boschaige, Capitaine dudit lieu, reveus illec le 26. Mars par Ambroise de Beaurepaire Seigneur de Joué, commis par Monseigneur de Loheac Mareschal de France, à raison de 10 liv. tourn. par mois pour homme d'armes, & 100. sols pour archier; & le 14. Février ensuivant par Messire Johannet de la Rocque, dit Archambault, Chevalier, Bailli des Montaignes, commis par le mesme.

Pour la garde de Tombelaine, 15. hommes, tant gens de guerre que de trait, soubz Baud de S. Gelais Seneschal d'Angoumois, Capitaine dudit lieu, reveus illec le 25. Juillet par Monseigneur de Joué à ce commis par mondit Seigneur de Loheac; & le 14. Febvrier par ledit Archambault.

Soixante mille liv. tourn. appointées par le Roy pour le fait de l'armée qu'il envoya ou pays de Cathelogne & Roussillon pour le recouvrement d'icellui; de laquelle somme la despense fut faite par l'ordonnance & commandement de Messire Yvon du Fou Chevalier, Seneschal de Poitou, Lieutenant Géneral du Roi en ladite armée. *Cham. des Comptes de Paris.*

Instruction donnée au Doyen de Saint Pierre en Pont, Député de la Cour de France à celle de Bretagne.

MEmoire & advertissement à Maistre Guillaume Compaing Doyen de l'Eglise de S. Pierre en Pont d'Orleans, & Conseiller du Roi, de ce que il aura à dire à Monseigneur de Bretaigne, là ou de présent il va de par le Roi. 1474.

Premierement, faictes la présentation de ses lettres & les salutations accoustumées, dira comme durant les divisions d'Angleterre le Comte de Panebrok, pour éviter plusieurs périls & dangiers en quoi il estoit oudit Royaume d'Angleterre, & sauver sa vie, s'est dés long-temps astiré devers le Roi, en lui suppliant que tant pour la prouchaineté de lignaige, en quoi il lui actenoit, comme pour l'onneur de noblesse, il lui pleust le recevoir & le entretenir en son service comme son humble parent & serviteur.

Item, & le Roi considérant les choses dessusdites, & que led. Conte de Panebrok estoit son cousin germain, benignement le recueillit, & lui sembloit que sans prétermission de son honneur, & qu'on lui en eust donné aucun blasme, il ne pouvoit ne

devoit autrement faire, & le retint dés-lors de sa maison & en son service, & lui donna pension comme il a accoustumé de faire à ses parens & serviteurs estans entour lui.

Item, & depuis lequel temps jusques puis n'aguierres en ça, ledit Conte de Panebrok a continuellement demouré en l'Ostel du Roi, & a esté de lieu en lieu avec ledit Seigneur pour le servir & acompagner ainsi que font les autres de sa maison; & eust bien voulu le Roi que dés-lors le Conte de Richemont son nepveu, fils du fils aisné dud. de Panebrok, y eust semblablement esté pour la seureté de sa personne, & le préserver de inconvenient; & piéça y fust venu, se n'eust esté que il estoit trop jeune & en bas aage, & aussi que le chemin estoit fort dangereux.

Item, & estant ledit Comte de Panebrok ou service & à la pension du Roi, & ung peu auparavant que la Royne d'Angleterre & le Prince de Galles passassent dernierement ou Royaume d'Angleterre, vindrent nouvelles audit de Panebrok, & lui fut fait sçavoir que s'il vouloit aller ou pays de Galles, là où estoient ses terres & Seigneuries, il y trouveroit de grans faveurs & recouvreroit sa terre; & par plusieurs fois fut pressé par ceulx de par-delà que il le voulsist ainsi faire.

Item, & voyant lesquelles choses ledit de Panebrok, il se tira devers le Roi, & narra de ce que dit est; & lui supplia & requist qu'il lui pleust lui donner congié de aller oudit pays de Galles pour recouvrer sa terre, laquelle requeste estoit si juste & si raisonnable, qu'il sembloit à tous que le Roi honnestement ne la lui pouvoit dénier.

Item, & à ceste cause, & du bon plaisir & congié du Roi, & tousjours demeurant ledit de Panebrok comme son serviteur & de sa maison & pension, icelui de Panebrok prinst son chemin pour aller en Galles, & lui donna le Roi toute la faveur qu'il peut, tant à cause de la prochaineté de lignaige dessusdit, comme pour recouvrer, garder & deffendre son pays & sa Seigneurie: car sont choses selon la loi divine, la loi de nature, & la loi civile & humaine, qui ne se doivent ne peuvent refuser honnestement ne licitement, quant on en requiert aucun qui à ce y est tenu, & que s'il feroit le contraire, ce lui feroit blasme & deshonneur.

Item, & ledit Conte de Panebrok arrivé oudit pays de Galles, il trouva grant faveur par-delà, & fust honnestement recueilli, & recouvra la pluspart de toutes ses places: mais ainsi que les avantures de la guerre viennent, aucuns de ses gens furent rancontrez de leurs adversaires oudit pays de Galles, & n'eurent pas du meilleur. Et à ceste occasion plusieurs des faveurs qu'il souloit avoir ou pays lui faillerent, & feussent demourez en grant danger ou pays lui & sondit nepveu de Richemont, s'il n'eust esté sur ce aucunement pourveu. Pour ces causes de Panebrok & de Richemont ont esté conseillez de venir devers le Roi comme à leur Seigneur & singulier reffuge, & que son plaisir feust les recueillir comme ses humbles parans & serviteurs.

Item, & en ensuyvant lequel conseil lesd. de Panebrok & de Richemont se sont mis en un navire en entencion d'eulx en venir devers le Roi pour les causes dessusd. Et ainsi que Dieu a voulu, ils ont eu si grant tormente de mer & de vent, que force leur a esté de frapper à la terre de Bretaigne, & sont venuz en bien grand danger jusques au havre de Conquest, & cuidoient là estre asseurez comme se ilz eussent estez à Harfleur, ou en ung autre port ou havre nuement appartenant au Roi.

Item, mais ce nonobstant, ainsi qu'il a esté rapporté au Roi, & que de ce il est deuement adverty, aucuns Officiers & autres subgets de mondit Seign. de Bretaigne ont prins & arresté lesd. Contes de Panebrok & de Richemont, ceulx aussi qui estoient en leur compagnie avec tous leurs effets.

Item, & lesquelles choses venues à la notice & congnoissance du Roi, ledit Seigneur a esté de ce fort esmerveillé, & ne peult que la chose vienne ne procede du commandement, plaisir ne consentement de mondit Seigneur de Bretaigne pour les causes qui ensuivent.

C'est assavoir pour la prouchaineté du lignaige, en quoi lesd. de Panebrok & de Richemont actiennent au Roi, & se font-ils pareillement à mondit Seigneur de Bretaigne, c'est assavoir de son chief à cause de Madame sa mere, & pareillement à cause de feue Madame de Bretaigne, moyennant laquelle prochaineté de lignaige, lesdits de Panebrok & de Richemont sont germains ou remuez de germains de de mondit Seigneur de Bretaigne.

La seconde cause, pour ce que lesdits de Panebrok & de Richemont venoient devers le Roi comme à leur singulier reffuge, Maistre & Seigneur, & si estoit ledit de Panebrok à la pension du Roi, & les tenoit & réputoit ledit Seigneur comme ses serviteurs & de sa maison; & attendu qu'il n'y a aucune guerre entre le Roi & mondit Seigneur de Bretaigne, ne pareillement n'ont fait ne porté lesdits de Panebrok & de Richemont aucun dommaige audit Monseigneur de Bretaigne ne à son pays, il seroit bien estrange au Roi que mondit Seigneur de Bretaigne eust esté conseillé de faire prandre ni arrester lesdits de Panebrok & de Richemont; & quant ores l'on l'eust conseillé de le faire, si le tient le Roi de si noble couraige & si bien condicionné, que jamais il ne l'eust voulu consentir.

Item, aussi est-il bruyt encores aucuns devers le Roi, que deja mondit Seigneur de Bretaigne les auroit faict délivrer: mais néantmoins le Roi doubtant que ainsi ne feust, il a bien voulu envoyer pour ceste cause devers mondit Seigneur de Bretaigne pour l'avertir & lui signiffier les choses dessusdites, & le prier bien affectueusement que, se ainsi est, que déja ledit mondit Seigneur de Bretaigne ne les aye fait délivrer, que pour l'amour & en contemplacion du Roi il les vueille faire délivrer & ceulx qui ont esté prins avecques lui, & tous leurs biens, & en ce faisant l'on congnoistra le bon vouloir que mondit Seigneur de Bretaigne si a de complaire au Roi, & de soi condescendre à ses prieres & requestes, & prendra le Roi en ce bien grant plaisir, & lui en saura trés-bon gré.

Item, & se mondit Seigneur de Bretaigne vouloit dire que lesdits de Panebrok & de Richemont sont ses ennemis, & qu'ils n'ont aucun sauf-conduict ou seureté de lui, & qu'ilz ont faict guerre ou leurs gens aux subgeitz dudit Monseigneur de Bretaigne, & pareillement au Roi Edouart qui est son allié.

Lui sera respondu que le Roi n'entend point que lesdits de Panebrok & de Richemont soient en faczon nulle ennemis de mondit Seigneur de Bretaigne, car le Roi les tient & répute comme ses serviteurs & de sa maison. Et quand on prandroit les serviteurs & les gens de la maison du Roi, il sembleroit que mondit Seigneur de Bretaigne se voulsist monstrer en guerre contre le Roi, ce que le Roi ne cuide ne pance en aucune maniere que mond. Seigneur de Bretaigne voulsist faire, ne le Roi n'a entencion de lui mener guerre de sa part, & bien le monstre par effect; car tous les jours les gens d'E-

glise, les nobles, les marchans & gens de tous estatz de Bretaigne vont & viennent, passent & repassent seurement & sans aucun destourbier ou empeschement par tous les pays & par toute l'obéissance du Roi. Et quant on vouldroit retenir les parans, serviteurs & gens de la maison du Roi passans par Bretaigne, ce seroit trop mal recongnoitre les bons termes que le Roi tient aux subgetz de Bretaigne passans par son obéissance, & en pourroit venir de grands inconveniens, lesquelx le Roi voudroit éviter à son pouoir, & prie aussi à mondit Seigneur de Bretaigne qu'il veuille faire le semblable de sa part.

Item, & au regard des seuretés ou sauf-conduict que mondit Seigneur de Bretaigne ou ses gens pourroient alléguer qu'ilz n'auroient point du Roi ne d'icellui Monseigneur de Bretaigne,

Lui soit respondu que au regard du Roi il n'est nul besoing que lesdits de Panebrok & de Richemont ayent sauf-conduit de lui, car ilz sont à lui & de sa maison, ainsi que dict est, & en tant que touche mondit Seigneur de Bretaigne; aussi n'est-il pas besoing qu'ilz en ayent, car les subgetz & ceux de la maison d'icellui Monseigneur de Bretaigne vont seurement par toute l'obéissance du Roi sans sauf-conduit ne autre seureté, fors que de bonne amytié, bonne vicinité & bienvueillance que nous devons avoir les ungs aux aultres.

Item, & au regard de la guerre qu'il voudroit dire que lesdits Contes de Panebrok & de Richemont ou leurs subgetz ont faicte audit Monseigneur de Bretaigne ou à ses subgets,

Peut estre respondu qu'il est bien cler que lesdits Contes de Penbrok & de Richemont, ne leurs subgetz, ne descendirent oncques en Bretaigne pour y faire guerre, ainçois quant ils sont descendus derrenierement en Bretaigne, ils cuidoient estre aussi seurs, que se ilz eussent esté à Paris. Et se leurs subgets ont fait guerre par mer aux Bretons, ce n'a été de leur sceu ne consentement, ne ne les advouerent oncques ne advouent. Et quant il plaira à mondit Seigneur de Bretaigne déclairer les cas particuliers, & il est trouvé que ce soient les gens desdits Contes de Panebrok & de Richemont, l'en en fera faire la réparation telle que mondit Seigneur de Bretaigne en devra estre bien contant. Mais pourtant n'est ce pas chose ne cause qui se puisse fonder en raison, que à ceste occasion on les deust ne peust enfermer, ne raisonnable les prendre, arrester ne retenir.

Item, & en tant qu'il touche le Roi Edouard, & que lesdits de Panebrok & de Richemont sont ses ennemis, & lui ont fait guerre, & que le Duc est ami & allié dudit Roi Edouard,

Peut estre respondu que cela n'est pas cause suffisante pour prendre ne retenir lesdits Contes de Panebrok & de Richemont, car le Roi & tout le Roiaume sont ennemys du Roi Edouard. Et si on vouloit prendre en Bretagne & retenir tous les ennemis du Roi Edouard, il faudroit conclure que tous les François qui yroient en Bretaigne seroient de prinse, & qu'on les pourroit détenir, qui seroit chose bien estrange & de petit fondement.

Pour laquelle cause perseverera tousjours ledit Messire Guillaume Compaing en ses premieres requestes, & demandera à mondit Seigneur de Bretaigne qu'il veuille faire délivrer franchement & quictement lesd. Contes de Panebrok & de Richemont avec leurs gens & biens, & que il les envoye au Roi à qui il fera grant plaisir de ainsi le faire, & lui en saura trés-bon gré.

Item, & si nonobstant toutes les raisons dessusd. & autres que ledit Compaing sçaura bien adviser, selon que le cas y écherra, & que la matiere se y offrira, mondit Seigneur de Bretaigne ne veult deslivrer lesdits Comtes de Panebrok & de Richemont avec leurs gens & biens, il requerra à mondit Seigneur de Bretaigne que néantmoins il ne les mette ne transporte hors de ses mains, & que il lui baille certiffication de la responce qu'il aura faicte audit Compaing, pour en faire relacion au Roi, en maniere que foi y soit adjoustée, à ce que le Roi sur ce puisse avoir advis de ce que sera à faire esd. matieres pour le mieux. *Ibid.*

Rolles de Monstres.

LA monstre des gens de guerre estans en l'ordonnance du Duc, soubz la charge & en la compagnie de Monsieur le Bastard, tenue à Nantes par Monsieur de Rieux Mareschal de Bretaigne, & Thomas de Kerazret Prevost des Mareschaux commis quant à ce le 9. jour de Juillet l'an 1474. Et premier, *hommes d'armes:* Monsieur le Bastard, Capitaine. Jeh. de Rommillé, Lieutenant. Richard Garel. Messire Guy de la Boessiere. Gilles de Bron. Guill. Estienne. Le Bastard de Couvran. Roland de Beaulieu. Selvestre de Beaulieu. Guillaume Haloret. Olivier bastard de Bron. Roland le Voyer. Gilles Rivault Pierre de Montbourcher. Jehan de Rosnivinen. Hervé Lelongar. Jehan de Pledran. Pentalion des Vicomtes. Jacques Ruffier. Pregent de Couetpren. Tous avec un coustilleur & page. *Archers.* Yves Budes &c. *De la Chambre des Comptes de Nantes.*

La monstre de partie des gens de l'ordonnance estans soubz la charge de Monsieur de Rieux Mareschal de Bretaigne tenue à Ancenis par Thomas de Kerazret Prevost des Mareschaux, commis quant à ce le 13. jour de Juillet l'an 1474. Et premier, *Hommes d'armes.* Mondit Sieur le Mareschal, Capitaine. Jacques le Moine, Lieutenant. Henry de Chesdubois. Simphorien Guillemet. Yvon Kerbescat. Pierre de Beaumanoir. Jehan le Prestre. Charles des Salles. Jehan du Quellenec. Jacques de Tregarenteuc. *Ibidem.*

La monstre des gens de guerre estans en l'ordonnance du Duc, soubz la charge & en la compagnie de Monsieur de la Roche, tenue à . . . . . par Jacques le Moyne Lieutenant de Monf. le Mareschal, & Thomas de Kerazret Prevost des Mareschaux, commis quant à ce le 15. jour de Juillet l'an 1474. Et premier, *Hommes d'armes.* Mondit Sieur de la Roche, Capitaine. Jehan de Launay, Lieutenant. Pierre de Quebriac. Guion de Fontenailles. Jehan de la Thebaudiere. Guyon de Troze au lieu de Geffroy de la Charonniere. Jehan Duval au lieu de feu Pierre de Martigné. Jehan du Hautbois. René de Montbourcher. Guillaume de Lescuz. Hervé le Moyne. François de Kermelech. François de Quebriac. Jehan Meschinot. Colin du Breill. Mathieu de Jarnac. Guyon Paynel au lieu de François de Goulaine. Jehan le Seneschal. Jehan de Lanros. Jehan de Kerazret. Jehan Cloheuc. Geffroi de Kerdefret. Jehan de Breseillac. Pierre du Houx. Jehan de Guicaznou. Pierre de Canquoet. Raoul de Landugean. Rio de la Couldraye. Bastien Guibert. François de Beauchesne. Guyon de Grasmenill. Roland Barrach. Olivier le Bigot. Guillaume de la Gravelle. Guillaume de Kergoet. Alain Dolo. Pierre de Kerdrehenec. Morice Simon. Yvon de Treanna. Jacques de la Jou, au lieu d'Yvon de Quimerch. *Archers.* Jehan le Porc. Lancelot De Lesormel.

Yvon Kerfaudy. Jehan de Coetuhan, &c. *Ibidem.*

La monftre des 20. lances & 40. archers de l'ordonnance du Duc, foubz la charge de Monfieur de la Hunaudaye, tenue à Foulgeres par Jacques le Moyne Lieutenant de Monfieur le Marefchal, Thomas de Kerazret Prevoft des Marefchaux, commis quant à ce le 18. jour de Juillet l'an 1474. Et premier, *Hommes d'armes.* Monfieur de la Hunaudaye Capitaine. Meffire Gilles de la Claretiere, Lieutenant. Jehan de Treal. Jehan de Partenay. Jehan Gueheneuc. Jehan de la Noe. Louys Blanchart. Jehan Uguet. Thebaud Grimaud. Louys du Tierczant. Olivier du Coilofquer. Jehan de Peniguilly. Olivier Conan. Michel le Bart. Raoulet Ruffier. Carahez de Porcon. Pierre Raguenel. Jeh. de Beloczac. Louys de Pluffragan. Guil. le Voyer. *archers.* Gilles de S. Oan. Guillaume des Noes. Alain du Chaftelier. &c. *Ibidem.*

La monftre des gens de guerre de l'ordonnance du Duc foubz la charge du Capitaine Bertran du Parc, tenue à Dinan par Jacques le Moyne Lieutenant de Monf. le Marefchal, & Thomas de Kerazret Prevoft des Marefchaux, commis quant à ce le 21. jour de Juillet l'an 1474. Et premier, *Hommes d'armes*: ledit Capitaine Bertran. Meffire Noel de Tixue Lieutenant. Olivier Pean. Jehan de Langan. Jeh. Ferriere. Symon Boterel. Pierre Houdry. Germain du Seix. Mathelin de Grafay. Peroton de Laon. François le Prevoft. Alain le Bocenit. Meffire Guy du Preauvé. René Couefnon. Jehan de Coetcourden. Jehan du Quirizeuc. Raoul le Porc. Jehan du Pontbriend. Bertran Ruffier Raoul de Plumaugat. Jehan Freflon. Guillaume Rochereul. Guillaume de Hillion. Rio Hingant. François de la Cigoigne. Jehan Georges. Olivier du Pan. Jehan de Tremigon. Alain de Tregarenteuc. Pierre du Tiercent. Mathelin le Vanneur. Henry Lefcauff. Roland de Voleny Pierre Duault. Olivier du Boisjagu. Jehan d'Auray. Guillaume du Preauvé. Thebaud du Mas. François de Bintin. Yves du Moulin-Blot. Guillaume Fortin. Jehan de Plufcalec. Germain le Go. Anthoine du Moulin-Blot. Jehan Penmorvan. Geffroy de Liftré. Barnabé Giffart. Gilles Rochereul. Pierre du Parc. Loys du Bois-marquer au lieu de Brient de Chafteaubrient. *Archers.* Jeh. de la Motte, &c. *Ibidem. Il manque la monftre de Charles du Parc.*

La monftre des gens de l'ordonnance du Duc, foubz la charge de Monf. de Rieux Marefchal de Bretagne, qui ne font comparus en la Monftre d'Ancenix rapportée cy-devant, tenue à Vennes par Thomas de Kerazret Prevoft des Marefchaux, commis quant à ce, le 28. jour de Juillet l'an 1474. préfent à ladite Monftre Jacques le Moyne Lieutenant de mondit Sieur le Marefchal Et premier, *Hommes d'armes.* Charles de Coetmen. Guillaume Rio. Olivier le Hec. Bertrand Madeuc. Jehan de Robien. François de Tournemine. Jehan Sauvage. Yvon Morizur. Guyon le Senefchal. Guillaume de Beaulieu. Jehan Guillemet. Henry de Languiouez. Henry Kerantez. Jehan Penprat. Bertrand de Quedillac. François de Sainct Denis. Nicolas de Bouteville. Olivier de Roftrenen. Marc de Keranfquier. Olivier de la Palue. Hervé le Hec. Guyon de Maroil. Louys du Chaftel. Hervé de Kerfauzen. Yvon Kergoloarn. François de Lefquelen. Jacob le Senefchal. Guillaume de Kerlazroux. Jehan de Rofmadeuc. Jacob Tregain. *Archers.* Jehan de Trounevel. Pierre Foucault. Eftienne le Normant, &c. *Ibidem.*

Nous Jehan de Mauhugeon Maiftre de l'Artillerie, & Thomas de Kerazret Prevoft de Marefchaux, certifions à qu'il appartiendra avoir veu & avifé, par forme & maniere de monftre & veue, tous les hommes d'armes & archers cy-devant nommez & efcrits, eftans de l'ordonnance du Duc foubs la charge & conduite de fix Capitaines deffufnommez, c'eft à fçavoir foubs Monf. le Baftard 20. hommes d'armes, & 40. archers : foubs Monf. de la Roche 40. hommes d'armes & 80. archers ; foubs Monf. de la Hunaudaye 20. hommes d'armes & 40. archers ; foubs le Capitaine Bertrand du Parc 50. hommes d'armes & 100. archers ; foubs le Capitaine Charles du Parc 30. hommes d'armes & 60. archers ; & foubs Monf. le Marefchal 40. hommes d'armes & 80. archers ; qui font en nombre de 200. hommes d'armes & 400. archers ; lefquels font tant de leurs perfonnes, que de leurs chevaux, harnois & habillemens ainfi qu'eft redigé par efcrit cy-devant, & ce papier, lequel (en tefmoin de ce) avons figné de nos feigns manuels, mefme a efté figné de la main d'André d'Avayne Secretaire du Duc & Clerc General des monftres de fes gens de guerre à ce préfent. Fait & conclu à Ploermel le 24. jour de Decembre 1475. *Ainfi figné*, Thomas de Kerazret, A. d'Avayne. *Ibidem.*

Prolongation de Treve entre le Roi & le Duc.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Eftampes & de Vertus, à tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, falut. Comme par cy-devant certaine tréve ait efté prinfe entre Monf. le Roy, d'une part, & nous d'autre, durant jufques au vingt deuxiéme jour de Novembre derrenier paffé ; & depuis continuée, premierement jufques au premier jour d'Avril enfuivant aprés Pafques au 15. jour de May auffi derrenier paffé, depuis jufques au derrenier jour dudit mois de May, & de rechief jufques au quinziéme jour du mois de Juin derroin ; favoir faifons que nous, defirans toujours entretenir la bonne & vraye amour eftant entre mondit Seigneur & nous, pour icelle plus feurement continuer, & à ce que fes fubgets & les noftres ayent plus grand occafion de feurement aller, fréquenter & marchander les ungs avecques les autres, fans aucun doubte ou difficulté, mefmes que mondit Seigneur le Roy a de fa part continuée & prolongée jufques au premier jour de May prochain venant que l'on dira 1475 ledit jour inclus ; nous ladite tréve avons encores derechief continuée & prolongée, continuons & prolongeons par ces préfentes jufques audit premier jour de May prochain venant qui fera dit 1475. icelui jour inclus, tout ainfi que par forme & maniere qu'il eft contenu és lettres de ladite tréve qui par cy-devant a efté entre mondit Seigneur & nous, durant jufques au 22. jour de Novembre derroin paffé, & qui depuis a efté continuée jufques audit premier jour d'Avril, & encores prolongée jufques au 15. jour dudit mois de Juin derrenier, ladite tréve toufjours demourante en fa force & vertu. Si donnons en mandement par cefdites préfentes à nos Marefchal, Admiral, Vice-Admiral, Senefchaux, Allouez, Baillifs, Prevofts, Capitaines de gens d'armes & de trait, & à tous autres Jufticiers & Officiers, vaffaulx, féaulx & fubgets à qui de ce pourra apartenir, à ladite tréve faire tenir & garder eftat, fans autrement faire ne fouffrir eftre attempté ou innové au contraire ; & fi aucune chofe eftoit ou feroit faicte, attemptée ou innovée contre & ou préjudice de ladite tréve, que des infractions telle punition

nition soit faite que ce soit exemple à tous autres. En tesmoign de ce nous avons signé ces présentes de nostre main & fait sceller en nostre scel. Donné en nostre ville de Nantes le 2. Juillet 1474. *Signé*, Françoys, *& scellé sur double queue. Chasteau de Nantes, arm. O. cassette E. n.* 38.

Lettre des Ambassadeurs de France au Roi leur Maitre touchant les affaires qu'ils avoient à negocier en Bretagne.

SIre, en obéissant à ce qu'il vous a pleu ordonner, nous sommes ensemble venus en ceste ville de Nantes, avons présenté au Duc vos lettres & dit la créance dont il vous a pleu nous donner charge. Et combien que quant elle a esté déclairée, la plus-part du Conseil du Duc & ceulx de son pays qui en ont eu la congnoissance, l'ont eue trés-agréable & icelle prins trés-fort à cuer & en bonne affection pour vous & pour le Royaume, toutesfois pour aucunes traverses d'aucuns particuliers nous avons trouvé de grans difficultez & les matieres fort altetées du trein où les pensions estre.

Monf. de Comminge a fait tout son pouoir pour vous servir esdites matieres, & n'a point fait la petite bouche d'en parler franchement, & pareillement Monf. de Thieux y fait de sa part tout ce qu'il peut, le Maire de Bayonne aussi ne se y faint pas, & se monstrent tout oultre vos bons & loyaulx serviteurs. Et par leur conseil & advis de nous tous; moi, Comte de Montfort, ay esté devers le Duc le visiter & parler à lui pour tousjours sentir de son vouloir, & ai trouvé avecques lui plusieurs bonnes & honnestes parolles. Et moi, Chancelier, par l'advis aussi de nous tous ai parlé particulierement à lui touchant les seremens & choses secretes qui sont entre vous & lui, & sur ce l'ai pressé le plus que j'ai peu sans riens rumpre.

Depuis le Duc a envoyé devers nous son Chancelier, l'Evesque de Saint-Malo, le Grant-Maistre de Bretaigne, le Seneschal de Rennes & Messire Michel de Partenay, & aussi estoient présens Monf. de Comminge & Monf. de Thieux, & en communiquant avecques nous sont venus à demander que fesissions aucunes ouvertures de votre part des offres que vouldriez faire pour venir à traicté de paix, afin que le Duc peust adviser s'il y avoit cause & fondement souffisant pour envoyer devers le Duc de Bourgongne. Sur quoi en continuant nos premieres parolles, avons insisté à leur remonstrer l'amour & union en quoi vous desirez que vous & le Duc & son pays soyez & demourez ensemble, & l'offre que faites de l'en asseurer tout ainsi que le Duc & son Conseil adviseroit; aussi que vous desirez que lesdits traitez feussent faits & conduits par la main du Duc, plus que par Prince qui soit vivant, & que vous feriez par sa main de plus amples ouvertures que par autres quelzconques, mais que ce n'étoit pas la seule matiere pour laquelle nous estions venus; car avecques ce nous avions parlé de la querelle des Anglois que le Duc de Bourgogne a prins de nouvel, laquelle n'est plus le traité que l'on a voulu dire le temps passé estre entre le Duc & le Duc de Bourgogne; mais est une chose tout different & contraire, à laquelle le Duc n'est & ne peut estre tenu, n'y doit ne peut adherer. & que sur ce point nous desirions avoir responsе.

Mais nous n'en avons peu tirer plus avant, se non que le Duc ne feroit chose dont vous eussiez douloir. Et aprés sont venus à nous dire que le Duc estoit Médiateur de la paix, il ne se doit pas déclarer au descouvert contre le Duc de Bourgongne. Sur quoi nous leur avons dit, que se lui estant Médiateur il ne se devoit pas déclarer contre le Duc de Bourgongne, par plus forte raison il ne se devroit point porter allié ne partial pour lui contre vous, mais se devoit monstrer neutre, & par ce moyen tendions à la neutralité, & que ou cas que paix ne se pourroit trouver entre vous & le Duc de Bourgogne, dès à présent le Duc asseurast qu'il se déclaireroit pour vous.

Sur lesquelles choses ils firent des grans difficultez & prindrent délai pour parler au Duc, & sont depuis retournez devers nous, & nous ont dit que le Duc offroit envoyer devers le Duc de Bourgongne ung homme legier, pour sçavoir s'il vouloit entendre à traité de paix ou envoyer une ambaxade de notables gens, laquelle passeroit devers vous pour sçavoir les ouvertures qu'il vous plairoit par eulx estre faictes. Et au regard de la neutralité de la déclaracion que requerions dès-à-présent, veue la parcialité prinse par le Duc de Bourgongne avecques les Anglois, n'avons peu avoir d'eulx autre responsе fenon que nous pourrions parler au Duc pour sçavoir sur ce son entencion. Et pource que ne voulions point mectre les matieres en rupture, avons dit que nous vous rapporterons l'offre que faisoit le Duc d'envoyer devers le Duc de Bourgongne en l'une des deux manieres dessusdites pour sur ce sçavoir vostre bon plaisir, duquel vous advertirez le Duc, dont ils ont esté contens, & touchant les autres points leur avons dit que desirions bien parler au Duc.

Depuis nous avons esté devers le Duc, & aprés ce que en sa présence à part son Chancelier nous eust recité comme les gens de son Conseil nous avoient offert de par lui d'envoier ung homme legier devers le Duc de Bourgongne où l'ambaxade qui passeroit par vous, & la responsе que leur avions faicte de le vous rapporter pour sur ce sçavoir vostre bon plaisir, le Duc nous dist de sa bouche que le plus grant desir qu'il eust, estoit de s'employer au bien de ceste paix ou de tréve longue, & de vous y servir à son pouoir & le Royaume & riens y épargner, & que en ensuivant ce que ses gens nous avoient dit, il feroit apprester son ambaxade pour icelle envoyer ou homme particulier, qui seroient tous prests quant vostre plaisir seroit lui faire sçavoir pour porter au Duc de Bourgongne telles ouvertures & moyens qu'il vous plairoit leur ordonner, & qu'il y envoyeroit bonnes gens & qui vous seroient agréables.

Au surplus nous dist touchant les autres matieres que l'une des choses que plus il desiroit, estoit de faire service à vous & à vostre Royaume & mectroit poynne qu'on le congnoistroit par effect, & qu'il lui sembloit bien qu'il vous pouoit bien servir & vostre Royaume, & vouldroit bien que vostre plaisir feust de considerer & avoir estimacion du service qu'il vous peut faire.

Et qu'il vouloit bien que chacun sceust qu'il n'estoit & ne vouloit estre Anglois, & jamais ne porteroit la croix rouge ne Anglois ne feroit, se ce n'estoit par force, & que avec les Anglois il n'avoit traité fors l'entrecours de la marchandise des pays, dont il vous avoit pleu autrefois lui donner vostre consentement, & autre traité n'auroit avecques eulx s'il n'y estoit contrainct.

Et lors nous lui parlasmes du fait de son arriere-ban qu'il avoit fait mectre sus, qui estoit & pouoit estre cause de donner à vous & à vos subgets suspicion. Sur quoy il recita la responsе qu'il avoit faite

à moi Chancelier quant j'avoye parlé à lui particulierement, c'est assavoir que la main qui les avoit fait assembler estoit pour les faire départir, & nous dist qu'il estoit déliberé de les renvoyer tous en leurs maisons, sauve aucun en petit nombre qu'il laisseroit à Brest & autres places de la couste de la mer, & que sur les marches ne sur les places de la frontiere de vos pays il ne mectroit personne, & se par vous il n'y estoit contrainct, n'avoit entencion de autrement les mander ne assembler. Mais touchant le point de soy déclerer & les seurtez d'entre vous & lui, ne nous a fait autre responce, bien nous a dit plusieurs bonnes & honestes parolles affermant l'amour qu'il disoit avoir à vous & au Royaume, qu'il estoit & vouloit estre & demourer bon & loyal François, aussi bon que personne qui soit vivant, & que s'il n'y estoit contrainct l'on ne le trouveroit point autre.

Et à tant voulismes prendre congié de lui, mais il nous dist que encores il nous vouloit veoir le lendemain, & que nostre compaignie ne lui ennuyoit pas. Par quoy avons actendu jusques à aujourd'hui que sommes retournez devers lui, & nous a derrechief dit partie des parolles qu'il nous deist hier, & qu'il estoit & seroit aussi bon François que homme qui soit vivant. Et au surplus nous a parlé d'aucunes matieres touchant aucuns particuliers pour les vous recommander, ainsi que nous vous dirons, quant ferons pardevers vous.

Sire, nous prions nostre benoist Créateur que par sa saincte grace il vous doint trés-bonne vie & longue victoire de vos ennemis & accomplissement de vos trés-nobles desirs. Escript à Nantes le 21. jour de Juillet. *Et plus bas* : Vos trés-humbles & trés-obéissans subgets & serviteurs, *signé*, François, P. Doriole vostre Chancellier, J. de la Vignolle & & G. de Paris. *Cham. des Comptes de Paris.*

Extrait d'une Enquête faite l'an 1474. *sur les Marches de Normandie & de Bretagne.*

ET depuis le 18. du mois d'Aoust audit an, parce que venu est à la connoissance des Officiers, que les Experts Roxadoc & Thomas Logier avoient connoissance d'aucunes bornes, qui autrefois avoient esté assises audit lieu de Pontorson entre les terres & fiefs de Bretaigne & de Normandie, furent interrogés & enquis touchant cette matiere. Et en ce qui est ledit Roxadoc recorde par son serment que environ le temps de 71. ans, qui fut d'auparavant la venue des Anglois en Normandie, il estoit demourant audit lieu de Pontorson en la maison d'un nommé Pierre Prillart, qui estoit mari d'une sœur à la mere dudit Roxadoc. Et enquis dit qu'en celui temps il y avoit une borne de pierre d'environ deux pieds & demi de laise de chacun costé, & estoit quarrée, qui estoit armoriée d'un costé devers la terre de Normandie des armes de France, & du costé devers Bretaigne estoit armoiriée des armes de Bretaigne, & disoit-on communement & notoirement en celui temps, que c'estoit la séparation & division desdites terres de Normandie & de Bretaigne, & estoit icelle borne assise entre l'ancien cours de la riviere de Couaisnon entre les tours qu'on appelloit les tours Brettes, desquelles il y en a une démolie, & l'autre est comprise & édifiée, qui est construite au chasteau dudit lieu de Pontorson d'une part, & les anciens moulins de Pontorson, qui estoient assis au lieu où est à présent construit un nouvel édifice de moulin, d'autre part. Et dit qu'il vit un nommé Rogier demourant audit lieu de Pontorson, qui se mettoit à califourchon sur ladite borne & disoit qu'il estoit Normand d'un costé & Breton de l'autre. Et dit en outre ce tesmoin, qu'il a veu tousjours ladite borne au lieu par lui déclaré jusqu'au temps que les Anglois s'en allerent & furent mis hors de Normandie, quel temps fut environ 25. ans; & encore depuis icelui temps il a veu ladite borne & ne sçait qui l'a ostée.

Et pour ce que nous avons enquis desdits tesmoins, ont dit que long-temps y a eu débat de la juridicion & obeissance à présent debatue entre le Roy & le Duc & leurs Officiers. Et est ledit tesmoin enquis qui avoit l'obéissance desdites choses au temps & auparavant la venue des Anglois en Normandie: Lequel recorde que la Cour de Bretagne avoit la juridiction desdits lieux à Baliza, ne n'y demandoient rien les Officiers du Roy en Normandie en aucune maniere, & commença le débat au temps que les Anglois estoient en Normadie, & auparavant n'estoit nul débat; que la juridiction & obéissance desdits lieux appartenoit au Duc & à la Cour de Bretaigne. Et ledit Logier dit & recorde qu'ils ont dit par plusieurs fois à Jeanne Bourdet sa mere, qui estoit décedée environ vingt ans, qu'elle avoit oui dire à Guillaume Bourdet son ayeul pere de pere, qui avoit veu le débat de la séparation de Bretaigne & de Normandie entre le Roy & le Duc, lequel debat avoit esté au temps que regna Messire Bertrand du Guesclin Connestable de France, & que pour appaiser ledit different furent baillée de la part du Roy des Commissaires & autres Commissaires de la part du Duc, & que par eux fut appointé le lieu & endroit qui devoit faire la séparation de Bretaigne & de Normandie. Et fut banni en le marché de Pontorson & commandé aux sugets du Duc aller audit lieu de Pontorson, & à icelui jour il y avoit une grande affluence de peuple, même y fiton aller grand nombre d'enfans, auxquels pour avoir memoire de ce qui fust fait, fut donné grand nombre de noix. Et en la présence de tout le peuple & desdits enfans fut assise & mise une borne entre le moulin, qui en icelui temps estoit édifié audit lieu de Pontorson, & le cours ancien de la riviere de Couaisnon pour séparer & faire la difference entre lesdits pays de Bretaigne & de Normandie. Et dit que c'est la commune voix & renom des paroissiens de Pleine-fougere & de Saint Georges que ladite borne fut assise audit lieu: ne sçait pas ledit Logier comment & en quel temps elle a esté ostée ne qu'elle ait esté veue, sauf qu'un Mosnier du Pont à mer, nommé Loisel, au jour d'hier dit audit Logier, qu'il y avoit veu ladite borne. *Signé*, du Breil, de la Villeroux, R. du Breil dit Alleman, tesmoins requis. *Cham. des Com. de Nantes, arm.* Turnus Brutus.

Bulle contenant l'obeissance rendue au Pape Sixte IV. par le Duc de Bretagne.

SIxtus Episcopus servus servorum Dei ad futuram rei memoriam. Romanus Pontifex super omnes mundi Principes Divina dispositione obtinens Principatum, & cui Principes ipsi fidelitatis debito & obedientie vinculo sunt adstricti, cum ab eisdem Principibus fidelitas & obedientia hujusmodi sibi exhibentur, non indignum judicat de hoc per ejus literas authenticas cunctis fidem facere, & rem gestam fideliter attestari, ut ea que presentes non latent, possint ad posteros per publica documenta perenni memoria perransire. Cum itaque hodie dilectus filius nobilis vir Franciscus Dux Britannie, qui, & ejus antecessores Britannie Du-

ces, postquam à primordiis Catholice fidei sacris dogmatibus imbuti fuere, in ipsa fide ac Romane Ecclesie obedientia & devotione perseveratione constantissima (absque quovis diverticulo) permanserunt; per dilectos filios Guidonem du Boschet Vice-Cancellarium & Bertrandum Milon militem Cambellanum, ac Johannem Perrier Licentiatum in legibus Secretarium ejusdem Francisci Ducis, suos Oratores insignes & Nuntios speciales, habentes ad hoc ab eodem Francisco Duce, per ejus authenticas literas suo Ducali sigillo, quo, etiam Regalibus juribus, utitur, sigillatis (quarum tenor de verbo ad verbum inferius est insertus) in Consistorio publico assistentibus nobis venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus presentibus, etiam ibidem Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum & aliorum Ecclesiasticorum prelatorum, nec non Baronum, procerum, militum & aliorum virorum illustrium, tam Ecclesiasticorum quam secularium multitudine copiosa, nobis & Romane Ecclesie ac Sedi Apostolice, tanquam Catholicus ac Christianissimus Princeps, obedientiam ac reverentiam amplissimas prestiterit atque exhibuerit; nos obedientiam & reverentiam predictas ac ipsius Francisci fidelissimi Principis fidei ac devotionis sinceritatem paternis ulnis amplexi fuimus & amplectimur, dictum Franciscum Ducem exinde plurimum in Domino commendantes, & ne tante fidelitatis & obedientie puritas ac rei magnitudo cursu temporis evanescat, sed bonus illorum odor ad posterorum notitiam diffundatur, dicantque qui post hec tempora futuri sunt quanta erga Sedem predictam fuerint inclitorum Britannie Ducum fides & deuotio, premissa omnia & singula ita fuisse & esse authoritate Apostolica attestamur, & de illis plenam & indubitatam fidem facimus per presentes. Tenor vero dictarum literarum talis est: » Franciscus, Dei » gratia Dux Britannie, Comesque Montisfortis, » Richemondie, d'Estampis & Virtutum, notum » facimus omnibus presentibus & futuris, quod » cum Principes clare memorie Catholici valde Re» ges, Duces, & alii nostri progenitores (quibus » Deus indulgeat) Domini & Principes nostre re» gionis, nationis & principatus Britannie, tempo» ribus retro lapsis (cuilibet ipsorum tempore quo » regnabat & dominabatur) dederunt, servave» runt, & fideliter perseverarunt sine variatione in » perfectis & veris obedientiis pro ipsis suis patria » & subditis Britannie, defunctis (quos Deus ab» solvere dignetur) sanctissimis Patribus gloriose » recordationis unicis Romanis Pontificibus suc» cessive; nos summe desiderantes & volentes in » hoc sequi benefacta, devotionem, & bonos mo» res dictorum progenitorum nostrorum, tanquam » eorum successor catholicus, humilis & devotus » filius Ecclesie, considerantes & certiorati de vera, » unica & canonica assumptione ad sanctissimam & » excellentissimam Pontificalem dignitatem & su» premum Dominium Papatus de nostro SS. P. D. » Sixto Papa moderno, & in recognitione quod nos » accepimus & tenemus dictum nostrum Domi» nium & Principatum Britannie à Deo nostro » Creatore, & sicut nobis ex juribus Regalibus & » supremis, & non alteri, singulariter hoc facere » pertinet, cum reverentiis & humilitatibus quas in » tali casu possumus & debemus facere, tenore pre» sentium dedimus, facimus & concessimus, damus, » facimus & concedimus pro nobis, nostris patria » & subditis Britannie, nostram veram, singularem » & proximam obedientiam Ecclesiasticam predicto » SS. P. Pape Sixto IV. nunc Pontificaliter re» gnanti, tenendo & recognoscendo ipsum verum » & unicum Vicarium Dei, Dominum, Caput, & » principalem Pastorem totius Ecclesiæ militantis; » promittendo, & de facto promittimus, in fide » Principis, esse predicto sanctissimo Patri, quam» diu regnabit & vitam ducet in humanis, & san» ctissime Sedi sue Apostolice, verum & fidelem » obedientem omnibus suis sanctis preceptis con» cernentibus honores, libertates, prerogativas, » utilitates, honestatem, & augmentationem totius » nobilis status Ecclesiastici, secundum legitimum » posse nostrum, vivere & mori in vera lege & fide » Catholica, tanquam humilis & devotus filius Ec» clesie; & quoad prestandum & dandum nostri ex » parte presentes literas hujus nostre presentis obe» dientie predicto sanctissimo Patri Sixto Pape IV. » cum potestate loquendi, proponendi & remon» strandi publice & alias, nostra prefata velle & in» tentionem in ista materia, & procurandi nostras » expeditiones pro propriis factis nostris & reipu» blice nostre dicte patrie, secundum nostras in» structiones super hoc factas, transmisimus, com» misimus & deputavimus, transmittimus & depu» tamus per istas presentes literas predicto SS. P. » nostro pro Ambassiatoribus nostris dilectos nostros » & fideles subditos & Consiliarios Magistrum Gui» donem du Boschet Vice-Cancellarium nostrum, » Bertrandum Milon militem Cambellanum nos» trum, & Magistrum Johannem Perrier Secreta» rium nostrum, quibus quoad hoc & omnia que » factis nostris avisabunt esse convenientia & necessa» ria, dedimus & damus plenariam potestatem & » mandatum speciale, & habebimus firmum & gra» tum que in predictis nostri ex parte facturi sunt. » In quorum omnium testimonium presentibus li» teris manu nostra propria signatis sigillum ma» gnum duximus apponendum. Datum in villa nos» tra Nannetensi die 29. mensis Octobris anno Do» mini 1474. « Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre attestationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud Sanctum Petrum anno Incarn. Dom. 1474. XVII. Kal. Jan. Pontificatus nostri anno quarto. *Chasteau de Nantes, arm. C. cassette B. n. 16.*

Bulle du Pape Sixte IV. pour les Dames de S. Georges les Rennes.

CONstitutus in specula supernæ dignitatis Romanus Pontifex inter curas innumeras, quibus rerum negotiorumque occurrentium varietatibus continue distrahitur, ad ea ex debito Pastoralis officii sollicite intendere solet per quæ sanctimonialium, quæ sua sponte pudicitiam æterno regi devoverunt, monasteria atque loca opportunis fulciantur præsidiis: ut famulantes in illis altissimo virgines susceptum per eas jugum sinceris mentibus & dignis laudum præconiis commodius studeant supportare: sane pro parte dilectæ in Christo filiæ Olivæ Abbatissæ monasterii Sancti Georgii Rhedonensis Ordinis Sancti Benedicti nobis nuper exhibita petitio continebat quod nonnullæ moniales dicti monasterii, præsertim officia inibi obtinentes quandoque utriusque sexus personas sæculares & tam Ecclesiasticas quam Regulares, plerumque etiam suspectas infra septa & clausuram dicti monasterii, ac in earum cameras & loca secreta introducere, ac ad comedendum, bibendum & convivandum cum

eis retinere, interdum etiam monasterium prædictum exire, & per habitacula sæcularium personarum discurrere Celerariam & Succelerariam & alia officia dicti monasterii, officia hujusmodi, seu aliquam bonorum illius administrationem habentes, bona ipsa nonnunquam dispergere & dissipare, ac in alios quam in ordinatos dicti monasterii usus consumere, seu consanguineis vel aliis personis largiri & donare præsumunt, in divinæ majestatis, cui vota sua voluntate spontanea devoverunt, gravem offensam, dicti monasterii infamiam, Religionis opprobrium & scandalum plurimorum. Quare pro parte tam dictæ Olivæ Abbatissæ, quam dilecti filii nobilis viri Francisci Ducis Britanniæ, cujus progenitores, ut dicitur, monasterium prædictum fundarunt, nobis fuit humiliter supplicatum, ut ejusdem monasterii indemnitati, ac earumdem monialium decentiæ consulere aliasque in præmissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos itaque attendentes, quod hujusmodi conversatio ex fragilitate sexûs admodum periculosa, merito vitanda & fugienda est, hujusmodi supplicationibus inclinati hac perpetua & irrefragabili constitutione autoritate Apostolica statuimus & ordinamus quod nulla sæcularis ecclesiasticave persona utriusque sexûs, etiam alicui ex monialibus dicti monasterii consanguinitate vel affinitate conjuncta, quavis occasione vel causa, quovis quæsito colore cameras ipsarum monialium intrare, nec aliqua monialis personas ipsas recipere, seu etiam clausuram ipsius monasterii exire quocunque respectu publice vel occulte præsumat sine expressa licentia pro tempore existentis dicti monasterii Abbatissæ sub excommunicationis latæ Sententiæ pœna, quam eo ipso, si contra fecerit, absque alia declaratione incurrat, & nihilominus monialis transgrediens, sive etiam recipiens inhabilis sit ad Abbatissatum & quævis alia dicti monasterii officia atque beneficia obtinenda; quandoque Cellerariam & Succelerariam & alia dicti monasterii officia obtinentes, seu aliquam illius bonorum administrationem habentes, bona ejusdem monasteri non in alios quam illius & conventûs ejusdem debitos & ordinatos usus utilitatesque distribuant, sub simili excommunicationis sententia, & obtentorum officiorum privationis pœna.

Præterea cupientes ut fructus, redditus & proventus, ac bona dicti monasterii, quæ, ut accepimus, pro parte sub cura & custodia Cellerariæ & Succelerariæ dicti monasterii pro tempore existentium tenentur, ac per eas distribuuntur, tutius conserventur, & sicut decet, commendabilius distribuantur, volumus & auctoritate prædicta ordinamus, quod loca in quibus hujusmodi bona solent conservari, duabus diversis clavibus claudantur, quarum una per Cellerariam, alia per Succellerariam pro tempore existentes diligenter custodiantur; ita quod una earum sine reliqua & certa ipsius scientia loca ipsa aperire, ac fructus seu bona inde levare & distribuere nullatenus debeat: quod si secus fecerit, simili excommunicationis sententiæ & privationis penæ illico se noscat subjacere. Quocirca dilectis filiis Abbati monasterii B. M. Panispontis Macloviensis diœcesis, & Archidiacono de Porhueto in Ecclesia Macloviensi, ac Officiali Rhedonensi per Apostolica scripta mandamus quatenus ipsi vel duo, aut unus eorum per se vel per alium, seu alios præmissa omnia & singula, ubi, & quando expedire viderint, & pro parte existentis pro tempore Abbatissæ dicti monasterii super hoc fuerint requisiti, solemniter publicantes, faciant præmissa omnia per censuram ecclesiasticam & alia opportuna juris remedia similiter observari, ac omnes & singulos quos hujusmodi excommunicationis sententiam, seu privationis pœnam incurrisse constiterit, excommunicatos ac privatos publice nuntient & faciant ab aliis nunciari, ac ab omnibus arctius evitari; contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, & monasterii & ordinis prædictorum juramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus cæterisque contrariis quibuscumque: aut si aliquibus communiter vel divisim à Sede Apostolica indultum existat, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, voluntatis & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1474. VII. Idus Januarii Pontificatus nostri anno quarto. *Sic signatum*, P. de Spinosis. *Et super duplicationem*: De Spada. *Archives de Vitré.*

Troupes Angloises au service du Duc de Bretagne.

JOhanni Domino Andely & Galiardo Durforde Domino Duras, retentis penes Dominum Regem in servitio suæ guerræ sub Duce Britanniæ in partes Britanniæ & aliis locis in Regno Domini Regis Franciæ super solutione vadiorum eorumdem Dominorum utriusque eorum ad quatuor solidos per diem & duo millia hominum Architenensium, quilibet ad sex denarios per diem, per breve de privato sigillo, de hujusmodi vadiis, videlicet pro primo quarterio, per manus proprias 4586. libras decem solidos. Datum 30. Martii. *Rymer, tom. XI. pag. 791.*

Extrait du neuviéme compte de Pierre Landoys pour 4. ans, commencez le 1. Octobre 1474.

JEhan de Kerimel Chevalier, Seigneur de Godelin, a servi a la garde de Chasteaubrient. Maistre Alain de Quelen Ausmonier de la Duchesse. Le Sire de Coesquen Grand-Maistre d'Hostel & Capitaine de Dol. Angier Landoys Receveur en l'Evesché de Vennes. A feue Madame la Princesse d'Orange sœur du Duc, pour sa pension de l'an commencé le premier Octobre 1474. 2000. l. A feue madite Dame la Princesse, pour 900. l. que Madame de Frontevault prant par an sur les receptes d'Orleans & de la Ferté-milon, à cause du partage fait à ladite Dame la Princesse. Au Seigneur de Cliczon & sa sœur, pour l'excez de leurs despens de l'an derroin, pour la continuation de l'an présent, & pour les gaiges de leurs gens & serviteurs 3363. l. Monseigneur le Prothonotaire de Fouez frere de la Duchesse. A Jehan Goucon Sieur de Caden, pour lui aider à poyer sa ranczon, & porter les grans pertes qu'il a eues durant la derroine guerre. La Dame de Villier Morhier bastarde de feu le Duc Franczois. Pierre de Maurre Grand-Veneur. *Pensions*: Au Sieur de Thorigni 300. l. Au Seigneur de la Marche 300. l. A Maitre Pierre de Penhoet Maistre des Requestes 200. l. Au Sieur de Beaucaire 400. l. mises pour

Digitized by Google

l'armée que le Duc fit mettre sus à la mer au mois de Mars 1474. pour devoir aller à Fanvic, & laquelle armée fut dempuis retardée, comme appert par descharge du 30. Mai 1475. Pour les vitailles achaptées pour la grant neff du Duc & de la barque de Alain de la Motte Visadmiral, desquelles il estoit Capitaine, & ce qui fut poyé à Loys Berthelot qui passa le sieur d'Urfé dernierement en Angleterre pour certaines les affaires du Duc, & pour le souldaу de 370. hommes de guerre qui ont servi ezdites neff & barques, 2552. liv. 10. s. Pour les vitailles achaptées pour la grant neff de l'Admiral, celle de feu le sieur du Quelenec, & de la neff de Lannyon, dont estoit Capitaine Raoul Rosmadec, & pour la soulde de 560. hommes d'équipage, 2253. l. Pour les vitailles de la grant neff du Trésorier général, & d'un autre sien vaisseau appellé *la Marguerite*, 3000. liv. équipés de 460. hommes. A Edouart bastard de feu Gilles de Bretagne, lequel a servi à ladite armée, & a eu charge des navires du Trésorier. Pierre de Choiseul, dit Clermont, Robert Giffart, & 60. autres Gentilshommes ont servi à ladite armée. Un collier d'or de l'ordre du Duc, envoié par Antoine de Lamet à Messire Guillaume Biche Conseiller du Duc de Bourgogne. A la Duchesse Franczoise, pour lui aider à l'édifice qu'elle fait faire au Prieuré des Croix * prés Nantes, 100. liv. 1477. A Guillaume le Bel Argentier de la Duchesse, pour emploier aux mises touchant les couschеs de la Duchesse, 3000 liv. l'an commencé le 1. Octobre 1476. A Edouard bastard, pour lui aider à soi entretenir à la garde de la ville de Nantes. A Jehan Jouet commis à tenir le compte de la despense & estat de Mesdames Anne & Ysabeau pour l'excez dudit Office de l'an derrain, commencé le 1. Octobre 1479. & pour l'an présent, 1743. liv. A Madelaine Clerette Dame de Villiers, pour sa pension de l'an commencé le 1. Octobre 1475. En l'an 1472. le Duc, pour subvenir aux charges de l'Estat, ordonna aux Maistres des Monnoies de Ren. & Nantes faire monnoier certain nombre de marcs d'argent en gros, à 6. den. de lay, 6. den. de taille, & 11. s. 6. den de cours. Le marc d'argent estimé tantost 8. l. 10. s. tantost 9. l. & 9. l. 10. s. *Ch. des Comp. de Nantes.*

* Lisez des Couets.

Extrait d'un Registre de la Chancellerie de Bretagne pour les années 1474. 1475.

BErtran de Musillac commandant 13. frans archers estant à la garde du Chasteau de Nantes. Jehan Chastel archier du Duc. Alain de Plumaugat Capitaine de Montauban. Guyon le Goff homme d'armes de la compagnie de Bertran du Parc. Jehan de Beloczac archier de la garde du Duc. Jehan Chesnaye archier de la compagnie de Charles du Parc. Les terres de la Belliere & de Renac saisies en la main du Duc. Berthelot le Mée général Maistre des Monnoies. Commissions pour tenir les Monstres: en l'Evesché de Rennes, au Sieur de la Roche Conseiller & Chambellan, & à Eustache de l'Espinay Sieur de Trieuc; en l'Evesché de S. Brieuc, à Montcontour, au Sieur de Vauclerc & à Alain de Plumaugat; en l'Evesché de Cornouaille, au Faouet, aux Seigneurs du Pont & de Rostrenen & Yvon de Treanna: en l'Evesché de Leon, à Lesneven, au Seigneur de Kermavan & à Jehan Meschinot; en l'Evesché de Vannes, aux Seigneurs de Rieux & de Guemené, & à Loys de Kermené.; en l'Evesché de S. Malo, à Dinan, aux Seigneurs de Coesquen & de Parigni (Michel de Partenai;) en l'Evesché de Treguer, à Guengamp, au Vicomte de Coetmen, au Seigneur de la Feillée & à Thomas de Kerazret; en l'Evesché de Dol, au Sieur de Sourdeac, & à Jehan de Rosnevinen; en l'Evesché de Nantes, deça la Loire, à Nozai, au Sieur d'Oudon; dans le mesme Evesché delà la Loire, à Piremil, à Guillaume de Chevigné & Eon Sauvaige Seigneur du Plessis-guerrif; Commission à Rolland de Rostrenen & Robert l'Espervier, de tenir les Monstres de Guerrande à Pont-Chasteau. Institution de Capitaine general des francs archers des Eveschez de Rennes, S. Malo & Dol, pour Jehan Mauhugeon Maistre d'Artillerie * le 6. Juillet 1475. Semblable institution pour Bertran de Musillac dans tout l'Evesché de Nantes. Autre pour Treguer & S. Brieuc pour Alain de Rosnevinen. Mandement de dispense pour Jehanne de Carné femme de Jehan l'Abbé Seigneur de la Rochefordiere, d'édifier une croix de pierre dans un endroit de la forest du Cellier, où Berthelot l'Abbé bastard de feu Alain l'Abbe avoit esté tué, du consentement de ladite de Carné, Commissions pour les Monstres du Duché, pour lever & abienner les fruits des choses saisies conformément au mandement du Duc, donné à Redon le 16. Aoust 1475. Pour l'Evesché de Nantes & Guerrande. Jehan le Clerc, Henry le Gac & Guillaume le Texe pour Guerrande; pour Vennes, les Sires de Rieux, de Guemené, & de Kermeno; pour Rennes, les Sieurs de la Roche, Monsieur le Bastard & Guil. de Rosnevinen Capitaine de S. Aubin; pour Dol, les Sieurs de Chasteauneuf & de Sordeac; pour Treguer le Vicomte de Coetmen, le Sire de la Feillée, & Thomas de Kerazret; pour S. Brieuc, les Seigneurs de Quintin, de Vauclerc, & de Maupertuis; pour Leon le Sieur de Kermavan, Messire Michel de Partenay, & Alain de Plumaugat. François Goheau Capitaine des francs archers d'outre Loire. Olivier Caro commandant neuf francs archiers commis à la garde du chastel d'Oudon. Mathieu de Jarnac homme d'armes de la Compagnie du Sieur de la Roche. Yvon de Kaimerch homme d'armes de la mesme compagnie. Loys de la Forest, Guillaume de Lescun, Jehan de Brefeillac, Alain de la Roche, hommes d'armes de la mesme compagnie. Pantaleon des Vicomtes homme d'armes. Mandement aux Sieurs de Kermavan & Jehan Meschinot Sieur du Mortier, pour la revue & monstre génerale de l'Evesché de Leon. Commission à Gui du Boschet Vichancelier, & Regnaud Goudelin Sieur de Gosnes Seneschal de Nantes, de faire alliance & conféderation avec n. h. Messire Gullain Caroc Ambassadeur du Roi de Castille & d'Arragon. Gilles de la Clartiere Lieutenant du Sire de la Hunaudaye estant à la garde de Foulgeres. Commission au Protonotaire de Foix & les Seigneurs de Lescun & de Coesquen, & Maistre Nicolas de Kermeno Seneschal de Broerech, pour traiter la paix avec le Seigneur de Montfort Chancelier du Roi de France, & Maistre Guillaume Cerisay Greffier du Parlement, commis à cet effet par ledit Seigneur Roi. Institution de Capitaine de Rennes pour le Sire de la Roche, en destituant Jacques de Luxembourg. Mandement pour les réparations de la Guerche & garde de la place appartenant à François de Laval & Catherine d'Alençon sa femme. Octroi à Jehan de Rosnevinen & Beatrix de Guité sa compagne, de relever la Justice patibulaire de leur Seigneurie de Vaucouleurs. Octroi à Lancelot de Kernequant d'adjouster un post à ses Justices de Guéauprigent & de Kerbabu soubz Guingamp. Institution de Gouverneur de la Comté de Montfort pour Raymond de Boessy Capitaine des Ar-

* Sieur de Thorigné.

chiers de la garde du Duc, vacquant par le trespas de Philippe des Essars. Mandement contre hommes & femmes nommez *caqueux*, auxquels il est fait défense de voyager dans le Duché sans avoir une piéce de drap rouge sur leur robbe, pour éviter le danger que pourroient encourir ceux qui auroient communication avec eux pour ne les pas connoistre; comme aussi il leur est fait deffense de se mesler d'aucun commerce que de fil & de chanvre, & d'exercer aucun mestier que de cordier, & d'aucun labourage que de leurs jardins seulement, à peine de confiscation; & ordonné qu'il soit fait deffenses à cri public à tous subgets de leur vendre autre marchandise que fil & chanvre, & de leur affermer aucuns de leurs héritages à peine de confiscation, & autres rigueurs. Mandement du Duc pour tenir & recevoir les monstres des gens d'armes & archiers d'ordonnance, pour savoir s'ils sont en estat & habillement qu'ils doient estre, & pour les faire poyer, lesquelles monstres doivent estre tenues: celles des Gens-d'armes & Archiers qui sont soubz la conduite de nostre cousin le Bastard, à Piremil le 8. Décembre prochain; des hommes d'armes & archiers de la compagnie de nostre trés-cher & amé cousin le Sieur de la Roche, à Vitré le 12. du mesme mois; des hommes d'armes & archiers de la compagnie de nostre amé cousin & féal le Sire de la Hunaudaye, à Foulgeres le 15. celle de la compagnie de nostre amé & féal Chambellan Bertran du Parc, à Dol le 18. celle de la compagnie de nostre amé & feal Chambellan Charles du Parc, à Dinan le 21. celle de nostre amé cousin & féal le Seigneur de Rieux nostre Mareschal, à Ploermel le 23. ledit mandement adressé à Jehan Mauhugeon Maistre de l'Artillerie, & Thomas de Kerazret Prevost des Mareschaux. Pierre de Hollande & Pierre d'Allemagne Capitaines de couleuvriniers à main. *Ch. des Comp. de Nantes.*

Sixte IV. permet au Duc de prendre à S. Malo une place pour bastir le chasteau.

1475. SIxtus Episcopus servus servorum Dei dilecto filio nobili viro Francisco Duci Britannie illustri, salutem & Ap. ben. Ad præclara merita quibus inclita domus Britannie in nostro & Apost. sedis conspectu fide constantissima continue resplenduit ac resplendet nostre dirigentes considerationis intuitum, & attenta meditatione pensantes quod domus ipsa, ejus principes, & eis subjecti populi, postquam fidei catholice sacra dogmata ab exordio receperunt, illa firmissime tenuerunt, nec ab eis unquam diverterunt, dignum (immo debitum) reputamus ut tibi, qui domus ipsius princeps & director existis, illa provide concedamus per que tuus, & domus ipsius, ac Ducatus tui Britannie status & honor ab hostilibus seditionibus & invasionibus immunes in pacis & tranquillitatis amenitate permaneant, ac optata suavitate fruantur. Sane pro parte tua nobis nuper exhibita petitio continebat: quod inter alias civitates Ducatus predicti est civitas Macloviensis posita ad littus maris non procul ab antiquis hostibus Ducatus ejusdem, que tam sui natura, quam humana industria est admodum fortis & munita; & quia criminosi & delinquentes ad illam undecumque accedentes immunitate gaudent, & suorum criminum ac delictorum penas evadunt; multi ex talibus criminosis & delinquentibus ad illam de diversis mundi partibus sepe confugiunt, prout tales plurimi in ea de præsenti morantur; & licet in ipsa civitate sit quoddam castrum sive fortalitium pro tutela civitatis ejusdem constructum, tamen castrum ipsum non est adeo magnum & munitum; quod si homines dicte civitatis aliquam conspirationem vel seditionem (quod absit) adversus patriam & Principem facere vellent (de qua re maxime turbinum & guerrarum temporibus non parum formidandum est) per ipsum castrum non posset fieri sufficiens resistentia impetibus hominum eorumdem; unde Principi & reipublice Ducatus hujusmodi maximum periculum imminere posset. Verum (sicut eadem petitio subjungebat) si quedam platea sive terre portio posita in eadem civitate prope dictum castrum, que ad Ecclesiam Macloviensem pertinere dicitur, tibi concederetur, tu ex platea sive terre portione hujusmodi castrum predictum ampliari & fortificari faceres, & in recompensam illius aliqua alia bona stabilia, ex quibus dicta Ecclesia longe majorem quam ex ipsa platea utilitatem perciperet, eidem Ecclesie realiter & cum effectu assignares, & ex hoc tibi & patrie tue adversus hostes tuos ac hominum predictorum impetus magnum presidium afferretur, & tutele ac securitati Reipublice Ducatus & patrie Britannie, nec non statui tuo, non parum consuleretur, dictaque Ecclesia inde utilitatem consequeretur evidentem. Quare pro parte tua nobis fuit humiliter supplicatum quatenus (attentis premissis, plateam, sive portionem terre predictam, tibi pro ampliatione & fortificatione dicti castri concedere, & alias tibi tuoque & Ducatus ac patrie huiusmodi statui & securitati opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur platee, sive portionis terre hujusmodi confines, denominationes & designationes presentibus pro expressis habentes, ex premissis & aliis nobis expositis causis, hujusmodi supplicationibus inclinati, plateam sive terre portionem predictam tibi pro ampliatione & fortificatione prefatis, authoritate Apostolica, tenore presentium concedimus & donamus. Et nihilominus venerabili fratri Episcopo Leonensi & dilectis filiis Abbati Monasterii de Rothono Venetensis diecesis, ac Archidiacono de Deserto in Ecclesia Redonensi per Apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi vel duo, aut unus eorum, si & postquam designatis & specificatis coram eis aliis bonis per te in recompensam platee sive portionis terre hujusmodi assignandis, ipsis constiterit dicta assignanda bona majoris annui fructus quam dictam plateam sive terre portionem existere, bona assignanda hujusmodi in eandem recompensam ab illis quorum interest recipienda fore & recipi debere authoritate nostra decernatis, illosque (etiam si Episcopali vel quavis alia authoritate prefulgeant) ad recipiendum recompensam hujusmodi, per censuram Ecclesiasticam & alia juris remedia, appellatione postposita, eadem autoritate, compellatis; non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac statutis & consuetudinibus dicte Ecclesie, juramento, confirmatione Apostolica, vel quacunque firmitate alia roboratis, ceterisque contrariis quibuscunque; aut si aliquibus communiter vel divisim, à dicta sit sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre concessionis, donationis & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum anno Incarn. Dom. 1475. Kal. Maii, Pontificatus nostri anno quarto. *Ch. de Nan. arm. C. cass. B. n. 16.*

Digitized by Google

Bulle de Sixte IV. qui accorde au Duc qu'il ne pourra être excommunié.

SIxtus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Francisco Duci Britannie sal. & Ap. benedictionem. Ad preclara merita quibus in nostro & Apostolice Sedis conspectu, cum summa laude jugiter claruisti, nostre dirigentes considerationis intuitum, digne ducimur ut illa tibi favorabiliter concedamus que conscientie pacem & tue anime salutem respicere dinoscuntur. Sane pro parte tua nobis fuit nuper expositum quod Prelati Ducatus tui Britannie, & nonnulli alii ad hoc forsan à sede predicta potestatem habentes diversas excommunicationis & interdicti aliasque Ecclesiasticas sententias, censuras & penas hactenus promulgarunt, quibus à nonnullis forsitan dici posset te fuisse irretitum; nos tibi super hoc opportune providere, ac conscientie tue paci & tranquillitati consulere cupientes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati authoritate Apostolica (tenore presentium) te sententiis & censuris predictis hactenus latis, quacumque (etiam predicta authoritate) late sint absolvimus; & nihilominus tibi, ut deinceps perpetuis futuris temporibus, quavis occasione vel causa, & quacumque (etiam Apostolica authoritate predicta) interdici vel excommunicari, seu quibusvis Ecclesiasticis sententiis, censuris & penis ligari non possis, etiam per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, & illi specialiter & expresse derogantes (nisi id ex Rom. Pont. certa & deliberata scientia processerit) authoritate & tenore prefatis, de speciali gratia concedimus, & etiam indulgemus, non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, concessionis & indulti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud S. Petrum anno Incarn. Dom. 1475. Kalend. Maii Pontif. nostri an. 4. *Ch. de Nantes arm. K. cass. H. n.* 37.

Procuration donnée par le Roi d'Angleterre pour traiter avec le Duc de Bretagne.

REx omnibus ad quos &c. salutem. Sciatis quod nos de fidelitatibus & providis circumspectionibus dilectorum & fidelium nostrorum Johannis Domini de Andeley, & Galliardi de Dureford Domini de Duras, Militum, ac Magistri Oliveri King in legibus Licentiati unius Secretariorum nostrorum, Consiliariorum nostrorum, quamplurimum confidentes, ipsos nostros veros & indubitatos Ambassiatores, Oratores, Commissarios, Procuratores & nuncios speciales ordinamus & constituimus, dantes & concedentes eisdem Ambassiatoribus, Oratoribus, Commissariis, Procuratoribus & nunciis tribus, duobus, & uni eorum, plenam potestatem & auctoritatem ac mandatum generale & speciale cum præcarissimo consanguineo nostro Francisco Duce Britanniæ, seu ejus Ambassiatoribus, Oratoribus, Commissariis, Procuratoribus & nunciis sufficientem potestatem & auctoritatem ab eodem consanguineo nostro ad hoc habentibus, conveniendi, tractandi, concordandi, componendi & appunctuandi, ac plenariè & integre determinandi, & fideliter concludendi, tam de pace perpetua ac reali liga & finali concordia, si eis videbitur, faciendis, quam de & super omnibus & omnimodis treugis, alligantiis, confæderationibus, pactionibus, mutuis auxiliis & promissionibus inter nos, hæredes & successores nostros, ac regna & dominia, ac subditos, alligatos & confœderatos nostros, & alios nobis adhærentes quoscumque, & dictum consanguineum nostrum, hæredes & successores suos, atque loca & dominia sua, subditos & alligatos suos & sibi adhærentes, ineundis, capiendis & habendis, cæteraque omnia & singula quæ in præmissis conclusa, concordata & firmata fuerint, expediendi, perficiendi, & pro parte nostra perimplendi ac debite exequendi, etiamsi majora sint; & mandatum de sua natura magis exigant speciale, & quæ nosmetipsi facere possemus si personaliter præsentes essemus in explicatione & conclusione præmissorum; promittentes bona fide & in verbo regio, nos ratum, gratum & firmum habituros totum & quidquid per Ambassiatores, Oratores, Commissarios, Procuratores & nuncios nostros prædictos, tres, duos & unum eorum, in forma prædicta, actum, gestum seu procuratum fuerit in præmissis seu aliquo præmissorum. In cujus &c. Teste Rege apud Westmonasterium vicesimo die Junii. *Rym. Tom. XII. pag.* 12.

Instruction secrette de Louis XI. pour traiter avec le Duc de Bretagne.

INstruction particuliere & secrette à Monseigneur de Beaujeu & autres que le Roi a nommé touchant la matiere de Bretaigne.

Premierement le Roi entend que avant qu'on entre à demander quelques seurtez entre le Roi & le Duc de Bretaigne & le pays, l'on ait bien au long remonstré toutes les faultes que le Duc a faictes au Roi selon le contenu de la grant instruction, & se l'on en trouve ou peut plus savoir pardelà qu'on ne l'oblye pas, mais qu'on s'en ayde, ainsi qu'on voirra qu'il pourra servir à la matiere.

Item, & que les seurtez on ne les déclare pas du commencement, mais qu'on actende s'aucunes en seront ouvertes par le Duc ou ses gens, pour savoir s'il fera ouverture où l'on puisse gaigner quelque avantage.

Item, & si ledit Duc ne fait aucunes ouvertures de sa part, ou que celles qu'il feroit ne feussent telles qu'on se y deust arrester, mondit Seigneur de Beaujeu & ceulx qui seront par-delà telx qu'on advisera, feront comme d'eulx-mesmes, les ouvertures qui s'ensuivent.

La premiere, d'avoir dudit Duc de Bretaigne toute la plus grant seurté qu'on pourra adviser, tant par sermens que par seellez & obligations, par lettres & submission soubz censures Apostoliques, que jamais il ne fera ne pourchacera par guerre, par alliance ne autrement chose que soit contre le Roy, ne qui tourne ou puisse tourner au préjudice de lui ne de son Royaume, ne dont mal ne dommage leur puisse avenir. Ainçoys tiendra son party & sa querelle, le secourra, aidera & servira envers & contre tous, sans personne quelconque excepter, & nonobstant quelques allyances, sermens, promesses ou obligacions qu'il pourroit avoir fait ailleurs au contraire ou autrement à quelque autre ou en quelque maniere que ce soit.

Item, que ladite seurté & promesse qui sera baillée par ledit Duc soit pareillement asseurée, promise & jurée par les trois Estatz de son pays en la présence d'aucuns des gens du Roi, telx qu'on ad-

visera, qui en recevront les lettres par Notaires Apostoliques & Lettres Patentes dudit Duc, certifians comme il aura esté promis & juré par lesdits trois Estatz. Et que aussi les Prélatz, Barons, Nobles & Seigneurs dudit pays & Duché de Bretaigne, & avecques ce les principales & bonnes villes asseurent les choses dessusdites, icelles promettent & jurent, & baillent leurs scellés & obligations pour eulx & leurs successeurs les plus fortes & plus expresses qu'on pourra adviser, de tenir perpetuellement la querelle du Roi, du Royaume & de la Couronne de France, & de jamais, pour quelque chose qui puisse avenir, ne consentir à party qui lui soit contraire. Et que se decy en avant ledit Duc de Bretaigne faisoit ou entreprenoit de faire traiter quelque chose contre le Roi ou contre le Royaume, en ce cas ils ne lui obéiront & ne le serviront point, & ne adhéreront avecques lui, mais oudit cas serviront le Roi contre ledit Duc de Bretaigne & contre tous ceulx qui le voudront porter, soustenir ou favoriser contre le Roi; & que quant à ce ledit Duc par ses Lettres patentes les quicte de toute l'obéissance, serement de fidélité & subgection qu'ilz lui doivent ou peuent devoir, & consent qu'ils puissent servir le Roi contre lui, sans forfaire ne mesprendre, ne que jamais par ledit Duc ne les siens leur en puisse quelque chose estre reprochée ne demandée.

Item, & pour plus asseurer lesdites choses, qu'il y ait hostages baillés des Seigneurs & Barons du pays, ou des enffens aysnéz & principaux héritiers des principalles maisons de Bretaigne qui seront toujours devers le Roi jusques au nombre de..... telz qu'il plaira au Roi nommer. Et quant lesd...... auront esté devers le Roi six mois entiers, les autres précedans, s'ils sont en vie ou s'ils sont trespassez, tels autres que le Roi nommera en leur lieu y reviendront, & ainsi retourneront de six mois en six mois; & ceulx qui seront devers le Roy n'en partiront jusques les autres y soient venuz.

Item, & afin que lesdits hostages ne se trouvent chargéz de leur despence, & aussi qu'elle ne tourne à la charge dudit Duc de Bretaigne, le Roy est content de donner à chacun desdits hostages selon la qualité d'iceulx, certaine somme raisonnable par moys pour leur despence, tant qu'ilz seront devers le Roi.

Item, & lesquelles seurtés ne seront point desclérée en la présence de tous les Ambassadeurs, mais seulement seront dites à part en la présence de Monseign. de Comminges, Mons. d'Axchon, & des autres qu'on advisera.

Item, & avec les choses dessusdites, l'on peut trouver & adviser quelques autres moyens pour mettre les choses en plus grant seurté, qu'on y face & quierre toutes les meilleures & plus seures voyes qu'on pourra adviser.

Item, & au regard de l'argent que le Duc a reçu, dont ès grandes instructions est faicte mencion, qu'on mecte poyne d'en avoir tout ce qu'on pourra.

Fait à la Victoire près Senlis le 10. jour de Septembre l'an 1475. *Ainsi signé*, Loys. *Et plus bas*, Isome. *Chamb. des Comptes de Paris.*

Traité de paix entre le Roi & le Duc de Bretagne fait à Senlis.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme depuis le trespas de feu nostre très-cher Seigneur & pere (que Dieu absoille) plusieurs guerres, divisions & differences ayent esté meues & suscitées entre nous & nostre trés-cher & trés-amé neveu & cousin le Duc de Bretaigne, dont innumérables maux & inconvéniens s'en sont ensuivis; Nous desirans de tout nostre cuer appaiser & estaindre lesdites divisions & différences, pour relever le pouvre peuple de misere, le garder d'oppression, & éviter la cruelle effusion de sang humain, considérans que à l'onneur & louange des Princes Chrestiens riens n'est plus convenable que de desirer & aymer paix, de laquelle le bien & fruit ez choses terriennes & mortelles est si grand que plus ne pourroit; & ayant regard singulier à la bonne & loyalle amour que le tems passé a esté entre nos prédécesseurs Roys de France & les prédécesseurs de nostredit neveu Ducs de Bretagne, aprés plusieurs ouvertures & pourparlers sur ce entre nous & nostred. neveu & cousin ou les gens de son Conseil à ce commis, par l'advis & délibération de plusieurs gens de nostre sang, de nostre grant Conseil & autres, avons traité & accordé avec nostredit neveu & cousin en la forme & maniere contenue & déclarée ez articles dont la teneur s'ensuit. Ce sont les articles accordés entre le Roy & le Duc de Bretagne. Et premierement, ont fait, prins & contracté, font, prennent & contractent ensemble paix perpétuelle, amitié, alliance, conféderation, bonne & vraye union, & reçoit le Roi ledit Duc comme son bon parent & neveu en sa bonne grace & amour, & promet de le secourir & aider, & le deffendre envers tous & contre tous ceulx qui peuvent vivre & mourir, sans nul excepter, & n'entreprendre ne souffrir entreprendre, faire ne pourchacer à sa personne ne à ses pays & Seigneuries, mal, ennui, dommage ne inconvénient, par quelque moyen ne pour quelque chose que ce puisse estre; & quitte, estaint & met hors de son courage tous desplaisirs, inimitiés, guerres, malveillances, haines, discors, & toutes choses avenues ou temps passé, & les met au néant, tout ainsi que se oncques mais n'eussent esté ou fussent avenues, sans ce que jamais lui, ses hoirs ne successeurs en puissent faire ne mouvoir aucune question ou demande en maniere quelconque, de quelque qualité que soyent ou puissent estre lesdites choses; voulant & octroyant, veult & octroye le Roi que cette présente quittance generale vaille & soit de tel & si grant effect, comme se les desplaisirs, guerres, malveillances & choses devant touchées, leurs qualités, & tout ce que s'en est ensuy estoient expressément specifiées & déclarées en ces présentes; & pareillement le Duc aydera & secoura le Roy en la défense de luy & de son Royaume envers tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul excepter, & n'entreprendra ne souffrira entreprendre, faire ne pourchasser en sa personne, son Royaume, ne ses pays & Seigneuries, mal, ennui, dommage ne inconvenient, par quelque moyen ne pour quelque chose que ce puisse. Item, & pour ce que à l'occasion des divisions, questions & differences qui par ci-devant ont esté entre le Roi & le Duc, icellui Duc a esté meu & contraint de faire & contracter par escrit & par serement, promesses, ou en autre façon quelconque, aucunes alliances, fraternités, confédérations ou obligations quelconques à l'encontre du Roi, le Duc par cette présente paix, amour & alliance les abolit & s'en départ du tout, sans jamais en user ores ne pour le temps avenir à l'encontre du Roi ne de son Royaume. Item, & demourera le Duc en son Duché tenu envers le Roi, & lui obéira en la maniere comme il faisoit au temps du

du feu Roi Charles VII. de bonne memoire son pere. Item., le Roi de sa part gardera & maintendra le Duc en toutes les franchises & libertés de sa personne, ainsi que lui & ses prédecesseurs ont esté ez tems passés, & laissera ledit Duc pour son pays & Duché de Bretaigne jouir & user paisiblement & franchement des droits, noblesses, prééminences, franchises, libertés, prérogatives d'icellui Duché, & qui y appartiennent, & desquelles lui & ses prédécesseurs ont joui & usé, sans lui faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun trouble, empeschement, question ou molestation quelconque, réservé les droits deubs & accoustumés au Roi, ainsi que en usoit le Roi Charles VII. de bonne mémoire. Item, & s'aucun ou aucuns s'efforçoient ou s'avançoient de faire aucune entreprinse à l'encontre de la personne dudit Duc, sesdits pays & Seigneuries; le Roi sera tenu secourir & ayder ledit Duc & le garder & deffendre envers tous ceulx qui le voudroient grever, sans aucun excepter, & en ce employer ses gens de guerre, tant de son ordonnance que de son arriere-ban, & toute sa puissance tant par mer que par terre; & incontinent qu'il aura connoissance de ladite entreprinse il en fera advertir ledit Duc, & de soy-mesme y résistera de tout son pouvoir, en y donnant toutes les provisions à lui possibles, tout ainsi qu'il feroit pour sa propre personne & pour son Royaume, nonobstant toutes autres alliances faites par le Roi avecques autres Princes, & ausquelles sera dérogé par ces présentes, en tant que touche & peut toucher les faiz & interez du Duc, ses pays, Seigneuries & subgiez, icelles alliances néantmoins demeurans en leur force & vertu en autres choses; le Duc aussi de son costé (se le cas advenoit d'aucune entreprise sur le Roi, son Royaume, pays & Seigneuries) sera tenu ayder & servir le Roi, & le garder & défendre envers tous ceulx qui le vouldroient grever, sans aucun excepter, & y employer ses gens de guerre, soit d'ordonnance, ban & arriere-ban, & toute sa puissance, tant par mer que par terre, & incontinent qu'il en aura connoissance en fera advertir le Roi, nonobstant toutes autres alliances faites, & de soy-mesme y résistera de tout son pouvoir, en y faisant donner toutes les provisions à lui possibles, tout ainsi qu'il feroit pour sa propre personne, & pour ses pays & Seigneuries. Item, en tant que touche les subgetz du Duc, & aussi ses serviteurs, de quelque pays, estat ou condition qu'ils soient, le Roi dez à présent rejette, quitte & entierement délaisse tous desplaisirs, inimitiés & malveillance, & généralement toutes les choses qui pour occasion des messiances, divisions & différences touchées ci-dessus, ont esté & sont advenues; les met du tout au néant, & les tient & repute le Roi pour non faites & non venues, sans ce que ores ne pour le tems à venir leur en soit ou puisse estre fait aucun ennui, dommage ou déplaisir, & les a receus & reçoit le Roi en sa bonne grace, & retourneront, & les restitue le Roi à tous leurs biens, terres, Seigneuries & possessions immeubles, nonobstant touttes saisines, dons, transports, alliénations & autres empeschemens quelxconques que le Roi pouroit en avoir fait, & pour quelque chose passée le Roi ne leur sera ne souffrira estre fait ennui, déplaisir ou dommage en corps ne en biens, en aucune maniere; toutesfois au regard de Poncet de Riviere & de Pierre d'Ursfé, le Roi leur octroye lettres d'abolition selon les modification, & forme & maniere déclarées ez lettres sur ce faites; & pareillement au regard des gens serviteurs du Roi & autres, de quelque pays, estat ou condicion qu'ils soient, ils retourneront, & les restitue le Duc à tous leurs biens, terres & Seigneuries & possessions immeubles estans audit Duchié, nonobstant quelxconques saisines, mainmise, dons, transports, allienations & autres empeschemens quelxconques que le Duc en pouroit avoir fait, ou autres de par lui, & pour quelques choses passées le Duc ne leur fera ne souffrira estre fait ennui, déplaisir ou dommage en corps ne en biens en aucune maniere. Item, que le Roi fera restituer & remettre ledit Duc en la possession & saisine réelle de toutes les terres & Seigneuries qui à l'occasion des questions & differences dessusdites auroient esté prises & saisies en sa main, en révoquant, cassant & adnullant, & mettant du tout au néant lesdites saisines & main mises, ensemble tous dons, contratz, allienations, transports qui par le Roi ou autres ayans pouvoir, commission ou droit de lui, auroient esté faiz à quelconques personnes & par quelque titre que ce soit, sans faire ne souffrir aucun trouble ou empeschement lui estre mis ou donné en la possession & jouissance desdites terres & Seigneuries. Item, & si il advenoit que aucuns sinistres rapports fussent faiz au Roi de la personne dudit Duc par escrit ou autrement contre la substance de cette présente paix & union, le Roi en fera advertir le Duc le plustost que possible lui sera, affin que ledit Duc en puisse advertir le Roi & informer de la vérité; & aussi s'aucuns rapporz estoient faiz audit Duc de la personne du Roi en quelque maniere que ce soit, ledit Duc sera tenu d'en avertir le Roi en toute diligence & le plustost qu'il pourra. Item, que le Roi & ledit Duc ont promis, juré & accordé en parole de Prince, sur leur honneur, & par les foy & serement de leurs corps, & sur la vraye Croix de S. Lou, les reliques de Monsieur S. Hervé & de S. Guidas, & sur l'obligation de tous leurs biens meubles & immeubles présens & advenir, de tenir, observer & garder inviolablement & sans enfraindre toutes les choses dessusdites & chacune d'icelle, sans jamais aller ne venir à l'encontre en aucune maniere, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & de ce bailleront leurs lettres en forme auctentique, & des seremens qu'ils feront sur lesdites reliques seront baillées lettres d'une part & d'autre. Savoir faisons que pour consideration des choses dessusdites, & singulierement en l'honneur & révérence de Dieu nostre Créateur, ladite paix, amour, union & alliance d'entre nous & nostredit neveu & cousin, ensemble toutes les choses & chacunes dessusdites contenues & déclarées ezdits articles cy-dessus inserez, & chacun d'iceulx, avons jurées, promises & accordées, & par ces présentes jurons, promettons & accordons, promettans en parolle de Roi sur nostre honneur & par la foi & serement de nostre corps sur les saintes Evangilles de Dieu pour ce par nous manuellement touchées, & sur l'obligation de toutz & chacuns nos biens, les tenir, entretenir, garder, observer, faire & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais faire, aller ne venir à l'encontre par nous ne par autres, en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce nous avons signées ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Nostre-Dame de la Victoire prez Senlis le 9. jour d'Octobre l'an de grace 1475. & de nostre regne le 15. *Signé* Loys. *Et sur le reply*, par le Roi l'Evesque d'Evreux, les Sires de Torcy, de Gié, d'Argenton, d'Achon, Maistre Raoul Pichon, & plusieurs autres présens, J. Petit. *Et scellé du grand scel du Roi en cire jaune.*

Le Roi jure la paix appointée & adcordée entre

lui & le Duc de Bretagne par ses Ambassadeurs, selon les articles sur ce faiz & accordez, & promet le Roi qu'il entretiendra, gardera & accomplira tout le contenu ezdits articles, sans jamais faire ne aller à l'encontre, pourveu que le Duc fera semblable serment sur les reliques qui par le Roi seront advisées, & accomplira le contenu ezdits articles avec les pouvoirs accordez. Fait à Senlis le 16. jour d'Octobre 1475. *Signé*, Petit. Richart.

Forme de serment du Duc.

Je François à présent Duc de Bretaigne &c. jure à Loys Roi de France à présent regnant mon cousin remué de germain, par la vraye Crouez cy présente, que tant qu'il vive je ne le prendray ne tuerai, ne consentiré qu'on le preigne ne qu'on le tue, ne le souffreray de mon pouvoir prendre ne tuer à personne vivant sans nul excepter; & si je say que personne le vueille faire, l'en advertiray & le garderay à mon pouoir comme je feroye ma propre personne. Item jure audit Loys Roi de France à présent regnant, par ladite vraye Crouez, que tant qu'il vive, pour quelconque occasion que ce soit ou puisse estre, je ne lui encommencerai guerre ne à son Royaume, ne soustendrai créature vivant, sans nul excepter, à la lui faire. Item jure comme dessus que si personne vivant, sans nul excepter, lui fait guerre en sondit Royaume pour quelconque occasion que ce soit ou puisse estre, que je le secourerai & aiderai comme mon propre Duché, & me déclarerai pour lui & contre ceux qui la lui feront, sans quelconque fainte, leur ennemi en guerre ouverte, & ne ferai jamais appointement à ses ennemis ne aux miens contre lesquels il sera décleré, si n'est de son consentement; mais ferai la guerre jusques au bout de tout mon pouvoir, sans jamais l'abandonner, Item, & en récompense de ce que le Roi Loys dessusdit mon cousin remué de germain jure de ne me faire guerre pour quelconque occasion que ce soit ou puisse estre, & ne réserve point de me la faire pour les droiz de sa Couronne, je jure comme dessus de ne les lui oster en riens, ne l'empescher à en jouir, ne les lui souffrir empescher ne desnier ne perdre en mondit Duché, mais jure (comme dessus) de lui garder lesdits droiz & jouissance ainsi qu'ils lui appartiennent, & comme le Roi Charles VII. pere dudit Loys Roi de France à présent regnant en jouissoit & en a joui depuis deux ans au devant le trespas du Duc François mon prédecesseur, & comme il en a depuis joui du temps du Duc Pierre son frere qui lui a succedé, & pareillement comme il en a joui & jouissoit de mon temps devant son trespas; & ce de tout mon pouvoir & comme je vouldrois garder les miens propres, sans en venir au contraire; & du serment dessusdit renonce à toute dispense. Fait au Plesseis du Parc lez Tours le 20. Décembre 1476.

Forme du serment du Roi.

Je Loys par la grace de Dieu à présent Roy de France, jure à François à présent Duc de Bretaigne mon cousin remué de germain, par la vraye Croix cy présente, que tant qu'il vive je ne le prendrai ne tueray, ne consentirai qu'on le pregne ne qu'on le tue, ne le souffriray de mon pouvoir prendre ne tuer à personne vivant, sans nul excepter; & si je sai que personne le vueille faire, l'en advertirai & l'en garderai à mon pouvoir comme je ferois ma propre personne. Item, jure audit François à présent Duc de Bretaigne, par ladite vraye Croix, que tant qu'il vive, par quelconque occasion que ce soit ou puisse estre, je ne lui encommencerai guerre ne à sa Duché de Bretaigne, ne soustendrai créature vivant, sans nul excepter à la lui faire. Item, jure (comme dessus) que si personne vivant, sans nul excepter, lui fait guerre en sondit Duché de Bretaigne, pour quelque occasion que ce soit ou puisse estre, que je le secourerai & ayderé comme mon propre Royaulme, & me déclarerai pour lui & contre ceux qui la lui feront, sans quelconque fainte, leur ennemi en guerre ouverte, & ne ferai jamais appointement à ses ennemis ne aux miens contre lesquels il se sera decleré, se n'est de son consentement, mais feray la guerre jusques au bout de tout mon pouvoir sans jamais l'abandonner; & du serment dessusdit renonce à toute dispense. Fait au Plesseis du Parc lez Tours le 20. jour de Décemb. l'an 1476.

Forme des sermens des Seigneurs de Bretaigne.

Je tel &c. jure par la vraye Croix cy présente, ou de ceste heure je foys le serment sur icelle, d'entretenir ce que le Roy mon souverain Seigneur a fait avec son beau cousin le Duc de Bretaigne estant à présent, en la faczon & maniere qui s'ensuit. Je &c. le jure par le congé de mon souverain Seigneur dessusdit, lequel il m'a donné, que en cas qu'il fist au contraire il me quitte de toute loyauté, foy & hommaige que je lui dois en ce cas, & est content (sans ce que j'en puisse avoir reproche de lui ne d'autre) que je tiengne ce serment-cy; & en cas qu'il fist le contraire, je ne lui servirai ne aiderai directement ne indirectement, ne ne lui donnerai conseil, confort ne ayde, ne de moi ne de riens que j'aye en mon pouoir, ne ne lui alienerai mon pouoir pour ce faire par cautelle ne autrement; & en cas qu'il fist le contraire j'entretiendrai mon serment de point en point, sans varier en quelque faczon que ce soit; en renonczant à toutes dispenses.

La forme du serment de Mesire Poncet & du Trésorier de Bretaigne.

Je tel &c. jure par la vraye Croix cy présente, ou de ceste heure je fois le serment sur icelle, que je ne pourchasserai la mort du Roi par quelque faczon que ce soit ou puisse estre, ne la consentirai, ne souffrerai de tout mon pouvoir, ne aussi sa prinse, ni chose qui soit à son préjudice ne à son mal de lui & de sa Couronne, & si je le say l'en advertirai & l'en garderai de tout mon pouoir, & lui pourchasserai son bien doresnavant de tout mon pouoir, comme je voudrois faire à ma propre personne. *Ch. de Nantes arm. J. cass. D. n.* 31.

Le Duc de Bretagne nommé Lieutenant General dans le Royaume.

Loys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous, réduisans à memoire la bonne grant loyaulté que les Barons, vassaulx & subgetz du pays de Bretaigne ont de tout temps eu a la Couronne de France, & les grans, louables & recommandables services qu'ils y ont faiz, tant ou fait des guerres que aultrement en plusieurs manieres à l'encontre de nos anciens ennemis & adversaires; & à ceste cause considérans l'amiable fraternité & traitié de paix naguerres prins & faiz entre nous & nostre trés-chier & trés-amé neveu & cousin le Duc de Bretaigne, qui de grant & pure affection s'est de tous poins déliberé soy employer avec sesdits Barons, vassaulx & subgetz au bien, profit, honneur

& utilité de nostre Royaume & de la chose publique d'icellui, sans aucune chose y espargner ; par quoi confians à plein de sa grant fidélité, amitié, & bienveillance, icellui (pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans) avons, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, fait & ordonné, faisons & ordonnons par ces présentes nostre Lieutenant General par tout nostre Royaume, & lui avons donné,& donnons en ce faisant plein pouvoir & auctorité d'y faire & faire faire en toutes choses comme nous-mesmes ferions & faire pourrions se présens y estions en personne ; laquelle chose nous promettons avoir agréable par cesdites présentes signées de nostre main, posé ores qu'il y eust chose qui requist mandement plus especial. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes. Donné à la Victoire lez Senlis ce 16. jour d'Octobre l'an de grace 1475. & de nostre regne le 15. Par le Roi, l'Archevesque de Lyon, les Sires de Curton, de Gyé, du Lude, d'Achon, de Grantmont, de l'Isle & autres présens; J. Petit. *Et scellé Ch. de Nan. arm. N. cass. D. n. 22.*

Ratification du Traité de Senlis par le Duc de Bretagne.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous cielx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme depuis le trespas de feu mon trés-redoubté Seigneur Monseigneur le Roi Charles, que Dieu absoille, plusieurs guerres, divisions & dissensions ayent esté meues & suscitées entre Monsieur le Roi de présent & nous, dont innumérables maulx & inconveniens s'en sont ensuis, nous qui touldits avons desiré & desirons de tout nostre cueur appaiser & estaindre lesdites divisions & différences, aussi pour relever le pauvre peuple de misere, le garder d'oppression, & éviter la cruelle effusion de sang humain ; considérans que à l'onneur & louange des Princes Chrestiens riens n'est plus convenable que de desirer & aimer paix, de laquelle le fruit & le bien des choses terriennes & mortelles est si grant, que plus ne pourroit, en ayant regart singulier à la bonne & loyalle amour que le temps passé mondit Seigneur le Roi & ses prédecesseurs Rois de France ont eue & tenue à nous & à nos prédécesseurs Duc de Bretaigne ; aprés plusieurs ouvertures & pourparlez sur ce euz entre mondit Seigneur le Roi & nous, ou les gens de nostre Conseil à ce commis par l'advis & déliberacion de plusieurs Prélats, Barons & autres gens de nostre grant Conseil, avons traite & accordé avec mondit Seigneur le Roi en la forme & maniere contenue & déclairée és articles dont la teneur s'ensuit. Ce sont les articles &c. (ut supra.) Sçavoir faisons que pour considéracion des choses dessusdites, & singulierement en l'onneur & révérence de Dieu nostre Créateur, & pour le bon desir & grande affection que tout temps avons eu & avons de vivre & nous gouverner envers mondit Seigneur le Roi & son Royaume en toutte bonne amour & unyon, ladite paix, amour, unyon & alliance d'entre mondit Sieur le Roi & nous, ensemble toutes & chacunes les choses dessusdites contenues & déclairées esdits articles cy-dessus inférez, & chacun d'iceulx, avons jurées, promises & accordées, & par ces présentes jurons, promettons & accordons, promettans en parolle de Prince sur nostre honneur, & par la foi & serement de nostre corps sur les sainctes Evangilles de Dieu pour ce par nous manuellement touchées, & sur l'obligation de tous & chacun nos biens, les tenir, entretenir, garder, observer, faire & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais aller ne venir, ne faire aller ne venir à l'encontre par nous ne par autres en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons signées ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné en nostre Ville de Nantes le 5. jour de Novembre l'an 1475. *Ainsi signé*, Françoys. *Et dessus le repli*, par le Duc, de son commandement, le Comte de Laval, vous l'Evesque de S. Malo, les Sires de la Roche, de Rieux, de Quintin, de Guemenéguingamp, de Coetmen, l'Admiral, le Grant-Maistre d'Ostel, le Sieur de Parrigny, & autres présens, G. Richart. *Tiré du Registre original du Chancellier Dorielle, communiqué par M. Roullié Conseiller d'Estat ordinaire.*

Acte du serment presté par le Duc en présence des Ambassadeurs du Roi.

PIerre de Rohan Seigneur de Gyé, Jehan de la Moliere Seigneur d'Apchon, Conseillers & Chambelians du Roi, & Jehan de la Vignolle pareillement Conseiller du Roi en sa Court de Parlement, Ambaxadeurs dudit Seigneur, de par lui commis & députez à recevoir, veoir jurer & faire le serement par trés-excellent & puissant Prince le Duc de Bretaigne, de la paix perpetuelle faite entre le Roi & lui, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que cejourd'hui 5. jour de Novembre 1475. icellui Duc de Bretagne, lui estant ou Chasteau de Nantes, en nos présences a juré à Dieu & à la trés glorieuse Vierge Marie, sur le S. Canon de la Messe, sur les precieuses Reliques de Monsieur S. Guedas, de Monsieur S. Hervé, & sur la vraye Croix là présentes, la paix appoinctée & accordée entre le Roi & lui, selon les articles sur ce faiz & accordez; & a promis & juré ledit Duc que il entretiendra, gardera & accomplira tout le contenu ezdits articles, sans jamais faire ne aller à l'encontre. En tesmoing desquelles choses nous avons signées ces présentes de nos seings manuels. *Ibid.*

Lettre de François II. par lesquelles il s'engage de donner au Roi les scellés des Etats de Bretagne pour la ratification du Traite de Senlis.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour le bien, sureté, tuicion & deffence de nous, nostre Duchié, pays, terres, Seigneuries & subgectz, préserver & garder le pauvre peuple d'oppressions, molestations & travaulx, & le relever de misere, considérans les grans maulx, inconveniens & dangers qui feussent peu advenir à cause des guerres, divisions & différences, se elles eussent esté continuées ainsi que par ci-devant elles ont eu cours & esté encommencées, & pour obvier à la cruelle effusion du sang humain, aions fait, prins & contracté avec Monseigneur le Roi paix perpetuelle, amitié ; alliance & confédération, bonne & vraye union, & promis le secourir, aider & servir envers tous & contre tous, le tout ainsi que plus à plain est contenu & déclairé ez articles accordés entre mondit Seigneur & nous, insérés ez lettres de ladite paix & unyon sur ce faites & passées : sçavoir faisons que nous desirans de tout

nostre cueur entretenir, garder & accomplir inviolablement ladite paix, amour & unyon, & appaiser & estaindre lesdites divisions & différences, promettons en parole de Prince, sur nostre honneur, & par la foy & serement par nous fait sur la vraye Croix & Reliques de M. S. Hervé & S. Guedas, & sur les sainctes Evangilles de Dieu & le saint Canon de la Messe, pour ce par nous manuellement touchées, tenir & entretenir ladite paix, amitié, union, alliance & confédéracion d'entre Monseig. & nous inviollablement, sans jamais faire aller ne venir à l'encontre; & quant à ce tenir & garder nous soubmettons & obligeons par ces présentes aux censures du S. Siége Apostolique: & en oultre pour plus grande seureté, nous promettons que dedans la feste de Noel prouchainement venant nous baillerons & ferons bailler les scellés des Seigneurs de nostre sang & autres Seigneurs de nostre Duchié qui alors seront nommés & déclairés, & dedans Pasques prouchainement venant baillerons & ferons bailler les lettres confirmatives de ladite paix par les gens d'Eglise, les Nobles, & autres Estats de nostredit Duchié, pourveu aussi que dedans lesdits termes mondit Seigneur le Roi sera semblablement tenu bailler & fournir de sa part semblables lettres. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné en nostre Ville de Nantes le 5. jour de Novembre l'an 1475. *Ainsi signé*, Françoys. *Et sur le repli*, par le Duc, de son commandement, le Comte de Laval, vous l'Evesque de S. Malo, les Sires de la Roche, de Rieux, de Guemenéguengamp, de Quintin, le Grant-Maistre d'Ostel, l'Amiral, le Vicomte de Coetmen & autres, G. Richart- *Ibid.*

Noms des Seigneurs Bretons qui ratifierent le Traité de Senlis.

S'Ensuivent les Barons & Seigneurs de Bretaigne, desqueulx le Roi a demandé avoir leurs scellés par le traité de la paix accordé entre lui & le Duc au mois d'Octobre 1475. Le Comte de Laval. Le Vicomte de Rohan. Le Sieur de Coesquen, tant en son nom que comme tuteur du Sieur du Boais de la Motte. Le Sieur de Matignon. Le Sieur de la Hunaudaie. Le Sieur de Chasteauneuf. Le Sieur de Treal. Le Sieur de S. Pou. Le Sieur du Gué de l'Isle. Le Comte de Quintin. Le Sieur de Guemadeuc. Le Sieur du Plessix-balisson. Le Sieur d'Acigné. Le Sieur de Vauclerc. Le Sieur de Guignen. Le Sieur d'Usel, tant en son nom que comme garde du Sieur de l'Argentaie. Le Sieur de la Feillée. Le Sieur de Derval. Le Sieur de Montfort. Le Sieur de Guemené-Guingamp. L'Admiral. Le Sieur de la Rochejagu. Le Sieur de Kermavan. Le Sieur du Chastel. L'Archidiacre de Plougastel, curateur de la Damoiselle de Penhoët. Le Sieur de la Marche de Penhoet. Le Sieur de Chasteaugal. Le Sieur de Keymerch. Le Sieur de Ploeuc. Le Sieur de Rosmadeuc. Le Sieur de Nevet. Le Sieur du Faouet. Le Sieur de Vieuxchastel. Le Sieur du Pont, tant en son nom que comme tuteur du Sieur de Kaer. Le Sieur de Rostrenen. Le Sieur de Plusquellec. Le Sieur de Coetmen. Le sieur de Coethuan. Le sieur de Thehillac. Le Sieur de Rays. Le Sieur de Lanvaux. Le Sieur de la Roche. Le Sieur d'Oudon. Le Sieur de Pontchasteau. Le Sieur de Maurre. Le Sieur du Plessix-angier. Le Sieur de Sordeac. Le Sieur de Vigneu. Le Sieur du Plessix-guerriff. Le 7. jour de Février l'an 1475. Maistre Raoul Pastorel Alloué de Nantes, & Maistre Guy Richard Secretaire du Duc receurent de Jacques Raboceau les scellez des Sieurs cy-devant déclarez qui sont en nombre de cinquante scellez, sauf ceux des Sires de Rayz, de Montfort, & Lanvaux, & de Thehillac, lesqueulx on n'a pu finir, tant pour ce que ceux Sires de Rays, Lanvaux & Montfort sont ez parties de France, que parce que ledit Thehillac est allé aux pardons de Rome, & lesqueulx quatre scellez cy-dessus exceptez sont compris au nombre desdits cinquante scellez. *Signé*, Raoul Pastorel. *Chasteau de Nantes, parmi les papiers non inventoriez.*

Sentence du Duc qui maintient les Religieux de Redon en possession de leur jurisdiction temporelle.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, sçavoir faisons que en nostre general Parlement se sont jà pieça deuement comparus & présentés religieux & honnestes les Abbés & Convent de Redon & nostre Procureur de Rennes, chacun d'eux respectivement appellants & appellerent de ce que cy-aprés sera touché d'une & autre partie; lesquels furent confessants que autrefois par nostre Cour de Rennes devant feu Maistre Pierre de l'Hospital, lors Séneschal de ladite Cour, sur l'apparution & publication des lettres & mandemens de feu Monseigneur & oncle le Duc Jehan derrain décedé, que Dieu absolve, contenantes la forme qui ensuit: Jehan, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont, à nos Séneschal, Alloué & Procureur de Rennes, leurs Lieutenans & à tous nos autres Justiciers & Officiers à qui ce appartiendra, salut. Receue avons la supplication & complainte, qui aujourdhui par devant nous en nostre Conseil de la partie de religieux hommes les Abbés & Convent du benoist Monsieur S. Sauveur de Rhedon & de Bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Rhedon & des Estagiers ès paroisses de Rhedon, Bain, Brain & des lieux de Saint Cogo, Reczat & Breully en la paroisse de Noyal, nous a esté faite aux Requestes de nostre general Parlement, contenant comme autrefois debat & litige fust meu en Cour de Rome & ailleurs touchant le fait de la juridicion temporelle des Abbés & Convent dudit Moustier ès paroisses & lieux dessusdits contre Jehan jadis Duc de Bretagne, Comte de Richemont nostre prédecesseur, que Dieu pardoient, d'une part; & les Abbés & Convent dudit Moustier, qui pour lors estoient, d'autre part; sur quoi fut faite composition & accordance selon qu'il est plus à plein contenu ès lettres dudit accord, scellé du sceau de mondit Seigneur nostre prédecesseur en las de soye & cire blanche, recours à icelles; desquelles appellations lesd. parties & chacunes respectivement avoient fait relever en nostredite Cour de Parlement, en laquelle, comme devant est dit, se sont long-temps & deuement comparus & présentés, & ont mis ceux Abbés & Convent devers la Cour les droits, procès, Bulles, Chroniques, Mandemens, escritures & autres choses servant à leur intention. Et d'assentement desdits Abbés & Convent lui avons fait communiquer lesdites choses & chacune, comme devant, produites en nostredite Cour de la part desdits Abbés & Convent, a produit & baillé devers nostredite Cour telles escritures & remonstrances en cette matiere comme bon lui a semblé; lesquelles choses & chacunes bien à plein & meurement veues, examinées & entendues, & sur icelles avise-

ment & déliberation, rend la Cour par Arrest de Parlement, que en tant que ledit Seneschal de Rennes jugea & déclara que les possessions alleguées dudit Procureur de Rennes, attendu la teneur de la composition & lettres autrefois apparues n'estoient recevables ne responsables à empescher que lesdites lettres du Duc Jehan & de la composition apparue entre parties ne sortissent leur effet en ce que touche les sujets dessus designez & aussi lesdits Abbés & Convent, ce fut par lui bien jugé, & de la part dudit Procureur de Rennes mal appellé. Et en ce que touche le premier point de la reservation contenue en ladite Sentence, disant, reservé & sans comprendre en la Sentence si lesdits Abbés & Convent vouloient mouvoir question de héritage à l'encontre d'aucuns de leurs sujets ou en autre cas que la Coutume du pays ne permet à Seigneur estre Juge en sa cause à en estre les causes traitées entre le Seigneur & les sujets à ladite Cour de Rennes, si partie s'en plaignoit, pour ce que selon droit nul en sa cause Juge est ou doit, ce fut par le Seneschal mal appointé pour tant que cette reservation semble déroger à l'effet desdites Lettres & composition & à la premiere partie de ladite Sentence, & en tant bien appellez par lesdits Abbé & Convent. Et au regard du second & derrain point de ladite reservation contenant & aussi reservé au Procureur la poursuite des réparations ou empeschemens de chemin, soit par terre, soit par eaue, & les autres droits touchant la Principauté, & fut par ledit Seneschal bien appointé & ordonné, & en tant mal appellé de la part desdits Abbé & Convent; tout ce sans despens ne amande d'une & autre part & pour cause. Donné en nostre ville de Redon nostredit Parlement tenant le 23. jour de Mars l'an 1475. finissant. Par le Duc en son general Parlement. *Signé*, Bouchart. *Et sur le dos est écrit:* L'Arrest ou Sentence de Parlement, dont mention est de l'autre part faite, a esté proferé par noble homme Messire Bertrand Millon Chevalier Seigneur de la Ville-millon Président & Juge universel de Bretagne ayant en sa compagnie assistans les Seigneurs Conseillers de ladite Cour de Parlement cy-après nommez, sçavoir Maistre Olivier du Breil Seneschal de Rennes, Maistre René Godelin Seneschal de Nantes, Maistre Nicolas de Kermeno Seneschal de Vannes, Maistre Rolland Gauteron Seneschal de Lamballe, Maistre Marc de Romelin Seneschal de Vitré, Maistre Pierre le Comte & François du Vrays Maistres des Requestes de l'Hostel du Duc nostre Souverain Seigneur, tous Conseillers séculiers; & pour Seigneurs Conseillers ecclésiastiques venerables & discretes personnes Messire Pierre du Chaffaut & Messire Pierre Mehaud Docteurs en droit, Maistre Alain le Moult Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Duc, Maistre Robert de Guello Chantre de l'Eglise Cathedrale de Dol, Maistre Jehan de Porcon & Maistre Morice de Lesmeleuc, tous Conseillers & Seigneurs députez en ladite Cour de Parlement. *Signé*, Bouchart. *Titre de Redon.*

Extrait du compte de Jean Bonamy Tresorier de la Duchesse, pour quatre ans commences le premier Octobre 1475.

Escuyers & Officiers de la Duchesse: Jehan de Saulnieres, Jehan de Dicastillo, Galhaut Chauczon, Jehan de Brefeillat, Jehan de Coedor Seigneur de la Baye, Maistres d'Hostel. Estienne Garnier Asseour. Jehan de Kernicol Eschanczon. Lope de Dicastillo. Charles de Kerguezengor. Franczois Mauleon Escuyer tranchant. Perrot de Gera. Jehan de Bohal. Guillaume d'Yrodouer. Alain de Guengo. Guillaume de Musuillac. Franczois de la Salle. Vincent Michel. Jehan de la Landelle. Robert du Gazpern Pannetier. Jehan de Chasteauderec Bouteiller. Olivier de la Forest Bouteiller. Jehan de la Lande Esculier. *Dames & Damoiselles*: Mademoiselle de Villiers. Marie de Besque. Jacquette du Fau. Jehanne de Seve. Rigaube Clerete. Anne Ricque. Marie de Gougues. Marie de Musuillac. Jehanne Pantine l'esnée. Jehanne Pantine la jeune. Margot de Barges Beatrix de Charnery. Franczoise Lescouet. Marie des Loges. Jehanne de Kerastguet. Jehanne de Breront. *Chambre des Comptes de Nantes.*

Extrait du premier compte de Sire Guillaume de la Croix Trésorier des Guerres, pour un an commencé le premier Janvier 1475.

ROlle des parties que le Roy nostre Sire a ordonné estre payées par Guillaume de la Croix son Conseiller & l'un des Tréforiers de ses guerres, tant pour la soulde de 1294. lances fournies de l'ordonnance, que des autres personnes cy-aprés nommées, pour un an commençant le premier Janvier 1475. Et premierement aux 95. lances estans soubz la charge de Messire Tanguy du Chastel Chevalier, Vicomte de la Belliere & Gouverneur de Rossillon, sa personne en ce comprinse, la somme de 35340. liv. tourn. au feur de 31. l. tourn. pour chacune lance fournie par mois, en ce compris l'estat dudit Capitaine, de 20. liv. tourn. pour lance fournie aussi par mois. Aux 74. lances estans soubz Estevenot de Thaloresse, dit de Vignolles, Seneschal de Carcassonne, 28272. liv. Aux 37. lances estans soubz le Sire de Morandaye, 13724. l. Aux 95. lances estans soubz le Moine Blosset, 35340. l. Aux cent lances estans soubz Jehan Chenu, 37200 liv. Aux 28. lances estans soubz Jehan du Fou Eschançon du Roy, 10346. liv. Aux cent lances estans soubz Guerin le Groing, 37200. liv. Aux 40. lances estans soubz Monseigneur de Gyé, 14880. liv. Aux 25. lances estans soubz le Seneschal d'Agenez, 9300. liv. Aux 50. lances estans soubz Monseigneur de Saint Pierre, 18600. liv. Aux 57. lances estans soubz Monsieur le Comte de Painthievre, 21204. l. Aux 50. lances estans soubz Jehan le Beauvoisien, 18600. liv. Aux 50. lances estans soubz Messire Jehan du Bellay, 18600. liv. A 50. lances estans soubz Robinet du Quesnoy, 18600. l. Aux 86. lances estans sous Monseigneur le Duc de Bourbon 31992. liv. Aux cent lances estans soubz Monf. du Lude, 37200. liv. Aux 95. lances estans soubz Monseign. le Comte de Comminge, 35340. liv. Aux 50. lances estans soubz Briant Garny, 18600. l. A 50. lances estans soubz Monf. du Fou Seneschal de Poitou, 18600. l. Aux 50. lances estans soubz Monf. de Busset, 18600. l. Aux 10. lances estans soubz Messire Tristan l'Ermite Chevalier Prevost des Mareschaux de France, 3720. livres.

Dans la compagnie de Tangui du Chastel, sont nommez Phelippe Gambe, Anthoine de l'Escluse, Olivier de Silly, Jacques de Serans, Didier del Plumy, Christophle de Castel, le Bastard d'Arnac, Christophle de Guernisac, Hector Scuyer, Olivier de Rosnarho, Louis Chauveron, Pierre Loys (ces quatre derniers qualifiez Escuyers) Jean Touppin, Jean Trongal, Pierre Meslier, Bertran du Brueil,

Gilles Bernier, Messire Morice du Mené, Jean le Rebours, Jehan Haustin, Messire Guillaume du Mesnil, Claude Vieille, Claude Thomassin, François Maugeron Escuyer, hommes d'armes; Pierre de Triac, André d'Arennes, Julien de la Mote, Louis Serin, Phelippe Romain, Guillaume Grezenou, Landrigot, Jean le Gros, François de la Roche, Mathieu Langorjen, Robinet Crespin, Rolland Patri, Huguet du Grenier, Jean Guillart, Richart Lescors, Pierre Thierre, le Bastart Sautrereau, Phelippe le Chat, Jeannot de Serres, Jeannot de l'Espine-Guellée, Jean Guitier, Jean de Nicole, Guillaume Clisson, Louis Durant, Jean Paschart, Jean Mauffras, Mengon de Montigny, Esmonnet de Bressy, Gieffroi de la Barre, Guillaume le Normant, archers.

Dans celle de Geffroi du Couvran, sont nommez Anthoine de Fenis, Jean Berthelot, Grisan de Busac, Jacques de Saint Mellet, Geuffroi Chesvre, Sevestre Budes, Anthoine de Phelipes, Jean Pean, Jean Bitchart, Jean Goulafre, hommes d'armes; Jean Vaast, Jean de Nesmes, Estienne le Breton, Guill. l'Anglois, Pierre le Tregnac, Petit-Jean de Reignec, archers.

Dans celle de Jean du Fou, est nommé Louis de Bouteville Escuyer, homme d'armes.

Dans celle du Mareschal de Gié, sont nommez Philebert de Clermont, Gilbert de Groslée, Gillet de Chantelou, le Bastart de Yssungheau, Jean Grillon, Bigot de Sanuchac, Fortuné de Ponthus, Merigon de Castels, Jean de Goze, Andriet Vedocin, Garias de Lictie, hommes d'armes; Bertran de Cararou, Olivier Rouffart, Guillaume Picault, Jean André, Guillaume Voyer, Gillet Gouchon, Jean de Kerbus, Jean Cinoyer, Denis des Vaulx, Robinet Picquet, Thom. Voulhier, archers.

Dans celle de Messire Yvon du Fou, sont nommez feu Jean de Rosnarho, homme d'armes, dont les gages furent touchez par Messire Anthoine Bessagon Prestre Aumosnier de l'Aumosnerie S. Jacques de Lezignen, Executeur testamentaire dudit Rosnarho; Pierre Chatart Escuyer, Guillaume du Bois, Pierre Bernard, hommes d'armes. *Chambre des Comptes de Paris.*

Lettre du Roi de Portugal au Duc de Bretagne touchant la Tréve entre la France & l'Angleterre.

1476. AL illustre e inclito Duque de Bretaña nuestro muy caro e muy amado primo. Illustre e inclito Duque, nuestro muy caro e muy amado primo; nos Don Alfonso por la gracia de Dios Rey de Castilla, e de Leon, e de Portugal, &c. vos ambiamos mucho saludar, como à aquel que mucho amamos e preciamos, e para quien toda honra, salud, e vida deseamos. Fazemos vos saber que nos avimos recebida una carta del muy esclarecido Rey de Ynglaterra nuestro muy caro e muy amado primo por un su Oficial de armas, por la qual nos fizo saber las treugas que avia fecho e asentado con el Serenissimo Rey de Francia nuestro muy caro e muy amado primo, hermano, amigo, e eliado; queriendo saber de nos si nos plazia de entrar en las dichas treugas; a lo qual le respondimos: que eramos o somos dello plazentero e contento, e asi mismo lo notificamos per nuestras letras e Enbaxadores al dicho Rey de Francia nuestro hermano, e nos plaze que vos le sepaes, asy para que dello ayaes plazer, como para que seaes cierto que las cosas tocantes a vuestra illustre e inclita persona las avemos de fazer con toda afeycion e buena voluntad; e vuestros vasallos e naturales en nuestros Reynos han de ser mirados e tradatos como los proprios nuestros, e asy rebecidos en los puertos de las nuestras mares, asy de Portugal, como de Castilla, en todas las partes que estan a nuestro servicio e obediencia; loqual acordamos de vos fazer saber, como la razon, el debdo, y el grande amor que vos tenemos lo demandan. E illustre e inclito Duque nuestro muy caro e muy amado primo, aya nuestro Señor todos tiempos vuestra illustre e inclita persona en su santa guarda. De la nuestra cibad de Toroa 30. de Abril 1476. Illustre & inclito Duque nuestro muy caro y amado primo, despues d'esta ser escrita, acordamos de enbiar à vos Pedro de Soza nuestro bien amado de nuestro Consejo, y Alvar Lopes nuestro Secretario, con nuestra enbaxada, asi como la embiamos al dicho Rey de Francia nuestro hermano, asebtuosamente vos rogamos los dedes fe y creencia como a nos mismo. Yo el Rey. Por mandato del Rey, Yo el Segretario. *Chasteau de Nantes, arm. M. cassette F. n. 1.*

Le Traité de Senlis ratifié par les Etats de Bretagne.

SAchent tous présens & à venir qu'aujourd'hui trés-hault & trés-puissant Prince François par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, nostre souverain Seigneur, estant & séant en ceste ville de Rhedon en la grande salle de l'Abbaye d'icelui lieu pour tenir les Estats de son pays & Duché de Bretaigne, présens & assistans RR. PP. en Dieu & trés-honorez Seigneurs les Prélats & Barons, & aussi Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Escuyers, gens de Chapitres & bonnes villes à celle fin convoqués & assemblés audit lieu de Redon, faisans & représentants iceux Estats, a fait entr'autres choses dire & remonstrer, & de fait par trés-honore Sieur Guillaume Chauvin Sieur du Boays & du Pont-hus Chancelier de Bretaigne leur a esté, par commandement de nostredit souverain Seigneur, dit, déclaré, & remonstré, que dez le 9. jour d'octobre derrain le Roy, pour lui, son Royaume pays, Seigneuries & subjets, d'une part, & le Duc par ses Commis & Députez, pour lui, les pays, Seigneuries & subjets d'autre part, sur les difficultez qui paravant auroient esté entr'eux & plus grands pussent ensuir, avoient fais, pris, acordé & contracté ensemble paix perpetuelle, amitié, alliance, conféderation, bonne & vraye union, selon la forme & articles d'icelle paix bien à plain contenues & déclarées par les lettres sur ce faites & données, sçavoir les lettres du Roy du datte dessusdit, & les lettres du Duc dattées du 5. jour de Novembre derrain; de laquelle paix ainsi traitée, accordée & contractée le Roy doit, & avoit promis bailler lettres par les gens d'Eglise, les Nobles & autres Estats de son Royaume, & le Duc de sa part doit & avoit promis bailler semblables lettres de gens d'Eglise, Nobles & autres Estats de ce pays & Duché confirmatoires de ladite paix & amitié & des lettres d'icelle faites & octroyées; à quoy & à toutes autres choses de sa part promises & octroyées par le traité d'icelle paix, le Duc veut & desire de tout son cueur fournir; & à cette fin a fait convocation & assemblée de sesdits Estats, demandant avoir de eux lesdites lettres confirmatoires, pour les rendre & bailler au Roy, en retirant & recevant de lui les semblables, ainsi que bailler les doit. Surquoi, ampres que les lettres contenant la

forme & articles de ladite paix furent veues & leues en présence desdits Estats, quels par intervalle de temps les virent & visiterent pour y avoir bonne & meure déliberation, desquelles lettres du Duc la teneur ensuit : » François, par la grace de Dieu Duc » de Bretaigne, Comte de Montfort, &c. à tous » ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Com- » me depuis le trespas de feu nostre très-redoubté » Seigneur Monseigneur le Roy Charles (que Dieu » absolle) plusieurs guerres, divisions & différences » auroient esté mues & suscitées entre Mons. le Roy » de présent & nous, dont innumerables maux & » inconvenients s'en sont ensuis ; Nous, qui tous- » jours avons desiré & desirons de tout nostre ceur » appaiser & esteindre lesdites divisions, &c. aprés » plusieurs ouvertures & pourparlez sur ce cas entre » mondit Seigneur le Roy & nous o les gens de » nostre Conseil à ce commis, par l'advis & délibe- » ration de plusieurs Prélats, Barons & autres gens » de nostre grand Conseil avons traité & accordé » avec mondit Sieur le Roy en la forme & maniere » contenue & déclarée ez articles dont la teneur » s'ensuit : Ce sont les articles accordez, &c. *comme* » *cy-dessus col.* 288. En tesmoin de ce nous avons » signé ces présentes de nostre main & à icelles fait » mettre nostre seel. Donné en nostre ville de Nan- » tes le 5. jour de Novembre l'an 1475. *Ainsi* » *signé*, François. Par le Duc, de son commande- » ment, le Comte de Laval, nous l'Evesque de » Saint Malo, les Sires de la Roche, de Rieux, de » Quintin, de Guemené-Guingamp, de Coetmen, » l'Admiral, le Grand-Maistre d'Hostel, le Sieur » de Parrigny, & autres présents ; G. Richart. *Et* » *scéllé.* « Eux Prélats, Barons, Bannerets, Chevaliers, Escuyers, gens de Chapitres & bonnes villes congregez & assemblez (comme dit est) faisants & représentants lesdits Estats, parlants & faisants parler par Messire Estienne Millon Abbé de S. Jagu, ont confermé, loué, ratifié, consenti & approuvé, & par la teneur de cestes, louent, consentent, conferment & approuvent ladite paix en la forme traitée, contractée & contenue par lesdites lettres, & selon la forme & articles d'icelle données & baillées, tant du Roy, comme du Duc ; ont voulu, promis, & se sont obligez icelle paix, union, amitié, alliance & conféderation tenir, garder & entretenir inviolablement, sans jamais faire, aller ne venir à l'encontre ; en requerant, & de fait ont requis les Notaires Apostoliques cy-amprés souscripts, de faire, former, & signer Instrument ou Instruments, un ou plusieurs, en forme authentique & valable, pour faire foi & tesmoignage des confirmations, approbations & autres choses cy-devant dites & contenues ; & d'abondant ont trés-humblement supplié au Duc nostre souverain Seigneur que son bon plaisir soit y faire apposer & adjouster le sceau de la Chancelerie pour plus grande robour & fermeté. Ce fut fait à Redon lesdits Estats tenants en la grande sale de l'Abbaye dudit lieu le 23. jour d'Aoust l'an 1476. *Signé*, M. André, G. de la Houle. G. Richardi Apostolica seu Imperiali authoritate Notarii subscripsere. *Chât. de Nantes arm. N. cass. A. n.* 3.

Provisions de l'état de Maréchal de France pour Pierre de Rohan Seigneur de Gié.

LOuis, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour considération des bons, grands, agréables & continuels services que nostre trés-cher & féal cousin, Conseiller & Chambellan Pierre de Rohan Chevalier de nostre Ordre, Comte de Porcien & de Marle, Seigneur de Gié, nous a fait cy-devant dès son enfance tant au fait de nos guerres en nos plus grands & principaux affaires, que autrement en plusieurs maintes manieres, fait & continue chacun jour, & esperons que plus face ou temps à venir confians par ce entiérement & à plain de ses grands sens, vaillances, expériences en fait de guerre & autres recommandables vertus, à icelui pour ces causes à ce nous mouvans avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace espéciale par ces présentes l'Office de Mareschal de France, que n'a gueres tenoit & occupoit Jouachim Rouault Seigneur de la Gamusche, vaquant à présent, parce que par Sentence donnée à l'encontre de lui il a esté privé de tous estats, honneurs, dignités & offices Royaux, & par ce inhabile à celui tenir ; pour ledit office de Mareschal de France avoir, tenir & doresnavant exercer par nostredit cousin aux honneurs, prérogatives, prééminences, gages, droits, profits & emolumens accoutumez & qui y appartient, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nostre amé & féal Chancelier & en son absence au commis à la garde du petit seel ordonné en l'absence du grand, que prins & receu de nostredit cousin le Comte de Porcien & de Marle, Seigneur de Gié le serment en tel cas accoutumé, icelui mette & institue, ou face mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit office, & d'icelui, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, gages, droits, profits & émolumens dessusdits & qui y appartiennent, le face, souffre & laisse jouir & user pleinement & paisiblement ; & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra è choses touchant & regardant ledit office, osté & débouté d'icelui ledit Jouachim Rouault & tout autre illicite détenteur non ayant sur ce nos Lettres de don depuis ladite Sentence donnée à l'encontre dudit Jouachim précedent en datte ces présentes. Par lesquelles nous mandons en outre à nos amez & féaux les generaux Conseillers par nous ordonnés sur le fait & gouvernement de toutes nos finances, que par celui ou ceux qui lesdits gages ou droits ont accoutumé de payer, ils le facent doresnavant par chaçun an payer, bailler & delivrer à icelui nostre cousin, nous voulons tout ce que payé & baillé lui en aura esté à la cause dessusdite, estre alloué ès comptes & rabatu de la recepte de celui ou ceux qui payé l'aura ou l'orront, par nos amez & féaux gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoins de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, données à Tours le 11. jour d'Octobre l'an de grace 1476. & de nostre regne le seiziesme. *Archives de Guemené. Ces Letres furent confirmées par le Roy Charles VIII. le* 8. *Sept.* 1483.

Lettres du même Prince, qui accorde à son féal Conseiller & Chambellan Pierre de Rohan Seigneur de Gié tous les biens meubles & immeubles que Louis de Rohan Sire de Guemené possedoit en Normandie, attendu que ledit Sire portoit les armes contre le Roy. Du 19. Avril 1472. *Ibidem.*

Brevet de Capitaine de la ville & château de Blois pour Pierre de Rohan Seigneur de Gié avec une pension de 1200. livres sur la recepte du Duché de Guyenne, en datte du 14. Juin 1472. *Ibid.*

Traité de mariage passé au château de Nantes le 21. Janvier 1475. entre noble & puissant Pierre de Rohan Seigneur de Gié, & Demoiselle Françoise de Penhoet, fille unique & héritiere de Guillaume

de Penhoet Vicomte de Fronsac : ledit mariage consenti par Messire Pierre de Penhoet Archidiacre de Ploecastel, oncle & Curateur de ladite Demoiselle, Olivier de Coetmen, François Angier Seigneur du Plessis Angier & de Monstrelaix, Louis de la Forest, François de Lesquelen, Jehan de Lesquelen, Gilles du Mas, François de Coeaux, proches parens & amis de ladite Demoiselle. *Ib dem.*

Transaction faite le 5. Avril 1478. par laquelle noble & puissant Louis de Rohan Seigneur de Guemené cede à Pierre de Rohan Seigneur de Gié, Maréchal de France, son frere puiné, les térres & Seigneuries de la Gacilly en Bretagne, de Carentan en Normandie, de Gié en Bourgogne, de Mortier-Croulle, du Matz & de l'Hostellerie de Flers en Anjou, de la Behardiere au Perche, de Tarteron & de Soulancze en Poitou pour son droit à la succession de leurs pere & mere. *Ibidem.*

Lettre du Roi Louis XI. aux gens des Comptes à Paris pour leur donner avis, qu'il a repris en sa main la Vicomté de Vire en Normandie, qu'il avoit donnée au Maréchal de Gié, & qu'il lui a transporté en échange les terres & Seigneuries de Baugé & de Moliherne avec la forêt de Monnais en Anjou. Du 22. Juillet 1480. *Ibidem.*

Don fait au Maréchal de Gié par le Roi Louis XI. de toutes les Tapisseries, que Charles Roi de Sicile avoit dans ses terres & maisons de France. Du 19. Decembre 1481. *Ibid.*

Brevet de Capitaine de cent lances fournies accordé au Maréchal de Gié par le Roi Charles VIII. le 20. Novembre 1483. *Ibid.*

Lettres du Roi Charles VIII. données à Amboise le 4. Avril 1485. par lesquelles il assigne au Maréchal de Gié 2000. livres de rente pendant sa vie sur la Vicomté de Mortaing en Normandie pour le dédommager du Comté de Porcien & autres terres qu'il vouloit rendre à Jacques de Savoye Comte de Romont & Philippe Seigneur de Crouy. *Ibid.*

Brevet de Capitaine de Granville en Normandie donné par le Roi Charles VIII. au Maréchal de Gié le 19, Fevrier 1486. Ladite Capitainerie vacante par la mort de Louis de Bourbon Amiral de France. *Ibidem.*

Autre de Lieutenant General en Champagne, datté d'Angers le 3. jour de Juin l'an 1488. *Ibid.*

Autre de Lieutenant General au pays & Duché de Guyenne, donné à Amboise le 26. Juin l'an 1489. *Ibidem.*

Provisions du Gouvernement d'Anjou donné au Maréchal de Gié le 20. Octobre 1489. *Ibidem.*

Brevet de Lieutenant General aux pays d'Anjou & du Maine donné au Maréchal de Gié le 6. Octobre 1490. *Ibidem.*

Lettre du Roi Charles VIII. qui permet au Maréchal de Gié de prendre sur la recepte du Pont de Cé les 11200. livres, qui lui avoient été assignées pour son état, & cela en reconnoissance des services qu'il avoit rendus à Sa Majesté à la journée de Fornoue en Italie. Du 29. Novembre 1495. *Ibidem.*

Lettre du Roi Louis XII. qui retient le Maréchal de Gié en l'état de Conseiller & Chambellan ordinaire, qu'il avoit sous son prédecesseur. Du 28. Aoust. 1498. *Ibidem.*

Autre Lettre du même Roi, qui donne au Maréchal de Gié l'hôtel des Tournelles en la ville de Paris, pour en jouir pendant sa vie seulement. Du 6. Septembre 1500. *Ibidem.*

Monstre de Geffroi de Couvran.

ROlle de la monstre & reveue faicte à Sainte More lez Troyes le 8. jour de Nov. l'an 1476. de 37. hommes d'armes & de 64. archers de l'ordonnance du Roy nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Messire Geoffroy de Couvran Seigneur de la Morandaye, Conseiller & Chambellan du Roy, par nous Jehan Chollet Chevalier, Seigneur de la Choletiere Conseiller & Maistre-d'Hostel du Roy, &c. *Hommes d'armes :* Messire Geoffroy de Couvran, Anthoine Cannart, Gilles de Rieux, Guillaume de Londe, Guillaume Maloche, Guillaume l'Abbé, Jehan Hus, Jehan le Bigot, Anthoine de Philipes, Jehan Bichart, Jehan Pean, Salmon le Vicomte, Jacques Piquet, Jehan Berthelot, Alain de Guenro, Guyon de Buat, Silvestre Budes, Casin Cannart, le Bastard de Cannart, Geffroy Chenée, Anthoine de Sans, Jehan Bonesant, Pierre de Thais, Berthelot Roullier, Jacques de Langorian, Jehan de Goulafres, Thomas de Torchefelon, Loys de Chandieu, Pierre Coynon, Goyer de Champaigne, Geffroy de Champaigne, Jehan du Vel, Jehan Chevalier Robert de Sainte Marie, Robert Liguerre, Yvonnet le Bigot, Rolland Budes. *Archiers :* François de Launay, Robinet d'Arragon, Franç. de Vandel, Jehan Edouart, Rolland Herno, Jehan Vas, Robinet Cecille, Anthoine Budes, Guillaume Helot, Guill. le Blanc, Jehan le Berroyer, Bertran le Vicomte, Robert Boileau, Denis le Seneschal, Guillaume du Perre, Guillaume Guichery, Jehan de Lanvallay, Jehan de Coylagat, Pierre de Taygart, Marques de Momiac, Guyot Chevalier, Jehan de Plusealec, Hugues de Lomet, Pierre Martin, le Bastard Liroin, Estienne Mares, Rogier le Roy, Pyon Loysel, Jehan Picquet, Estienne le Breton, Silvestre de Cremeur, Jehan de Chantelou, le Bastard d'Espaigne, Yvon de Cremeur, François de la Bruyere, Yvon Carsaliou, Pierre Fouquet, &c. *Chambre des Comptes de Paris.*

Nous Geoffroy de Couvran Chevalier, Seigneur de la Morandaye, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, & Capitaine de 37. lances fournies de son ordonnance, confessons avoir eu & receu de Maistre Pierre de Lailly, Conseiller dudit Sire & Receveur General de ses Finances sur & delà les rivieres de Seine & Yonne, la somme de 111. livres tourn. pour nostre estat de Capitaine, du quartier d'Octobre, Novembre & Decembre dernier, &c. soubz nostre seel & seing manuel le 20. Mars 1476. *Signé*, Geff. de Couvran. *Le sceau paroist avoir esté escartelé ; le 1. & 4. chargez d'un escusson, le 2. & 3. une face, avec un lambel. Ibidem.*

Prise de possession du monastere des Coets par les Dames Carmelites.

IN nomine Domini, amen. Per hoc præsens publicum Instrumentum cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno à Nativitate Dom. 1476. die vero 20. mensis Decembris, Indictione IX. Pontificatûs SS. in Christo Patris & Domini nostri Dom. Sixti divina Providentia Papæ IV. anno VII. in mei Notarii publici & testium infra scriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum præsentia personaliter constituto nobili discretoque viro Magistro Reginaldo Godelin Senescallo Nannetensi, Commissario ad infra scripta vigore cujusdam Litteræ mandati Ducalis de & sub data diei 18. dicti mensis Decembris,

bris, signo seu subscriptione manuali illustrissimi Principis Domini Francisci Britanniæ Ducis nec non providi viri Guidonis Richart ejus Secretarii ac præfati D. Ducis sigillo signatæ respective eidem Godelin, ac etiam spectabilibus viris D. Michaeli de Partenay militi; ac Magistro Nicolao de Kermeno ejusdem D. Ducis Consiliariis & cuilibet eorum directæ, & Magistro Yvone Mathei Presbytero Procuratore & procuratorio nomine generosæ & humilis Dominæ D. Franciscæ d'Amboise claræ memoriæ Petri Britanniæ Ducis relictæ & sororis domûs B. Mariæ de Bono-donio prope Venetum, qui quidem Mathei quo supra nomine eumd. Godelin requisivit quatenus vigore Litterarum Apostolicarum venerabilibus viris Dominis Guidoni du Bouchet Thesaurario B. Mariæ de Vitreio & Guillelmo Harangiere Nannetensis Ecclesiæ Canonico directarum executioni earumdem per ipsum nomine Procuratorio hujusmodi in possessionem Prioratus des Coetz nuper Ordinis S. Benedicti, nunc vero suppressi & extincti, de quo in actis hujus executionis plenius fit mentio, poneret & induceret, postquam ipse Prioratus vacuatus fuit & liberatus à D. Guillemeta le Gat nec non Johanna de la Barre, Johanna du Breil, Perrina Sauvage, Ysabella Casteigne, Magdalena de la Venerie, & Alneta des Genestais dicti Prioratus nuper Priorissa & monialibus respective, & post nonnullas oppositiones & resistentias per eas ex parte sua factas ne ipsum Prioratum vacuarent; præfatus vero Magister Commissarius prælibatam requisitionem hujusmodi annuens dictum Procuratorem dicti Prioratus & pertinentiarum ejusdem per ingressum capellæ dicti Prioratus tactumque cordarum campanarum & ipsarum pulsum, nec non ingressum chori ejusdem capellæ, osculum majoris altaris & ingressum dormitorii & aliarum domorum dicti Prioratus posuit & induxit. De quibus & singulis respective & successive gestis dictus Procurator nomine quo supra petiit à me Notario publico infra scripto unum vel plura instrumenta sibi fieri. Acta fuerunt hæc in ipsa capella, dormitorio & domo sub anno, die, mense, juridictione & Pontificatu quibus supra præsentibus ad hæc nobilibus viris Johanne de Coetdor, Guillermo de Loueday & Ægidio Gauteron Scutiferis Macloviens. & Nannet. Diocesium cum pluribus aliis ad præmissa vocatis & rogatis. J. Corbardi Clericus Nannetensis publicus autoritate Imperiali Notarius. *Titre des Coetz. Les Benedictines se retirerent en l'Abbaye de S. Sulpice.*

Traité d'union entre l'Angleterre & la Bretagne.

EDwardus, Dei gratia Rex Anglie & Francie & Dominus Hibernie. Universis & singulis presentes Litteras inspecturis, salutem. Cum Ducatum Britannie, terras, dominia, atque subditos carissimi consanguinei nostri Francisci eadem gratia Britannorum Ducis tueri & defendere jamdudum promiserimus, pro ut in Litteris nostris patentibus desuper inde confectis plenius liquet, quarum tenor sequitur & est talis: » Edwardus, Dei gratia Rex » Anglie & Francie & Dominus Hibernie, univer- » sis presentes Litteras inspecturis notum facimus, » quod cum tractatu & conventione alligantiarum, » intelligentiarum, & aliorum appunctuamentorum » initorum & concordatorum inter nos & carissi- » mum consanguineum nostrum Francicum Bri- » tannorum Ducem ex parte nostra, & ipsum ex » altera, inter cetera prolocutum fuisset de mutis » auxiliis ad defensionem & tuitionem personarum » & dominiorum prestandam, & his autenticis inde » conficiendis; hinc est quod nos, volentes ut pro- » locuta predicta effectum habeant, pollicemur & » promittimus per nos, heredes & successores nos- » tros, Ducatum Britannie ac terras & dominia » Duci & successoribus suis competentia & compe- » titura in futurum, ac subditos in ipsis Ducatu ac » terris & dominiis commorantes, pro posse per- » petuo tueri & defendere contra & adversus om- » nes & singulos adversantes & qui in ipsis Ducatu » ac terris & dominiis supradictis vim, violentiam, » seu gravamen inferre voluerint; promittentes bo- » na fide & in verbo Regio, pro nobis & successo- » ribus nostris, predicta omnia & singula observare » & nullomodo contra venire, directe vel indirecte, » quovis quæsito colore. In cujus rei testimonium » has Litteras nostras sigillo nostro jussimus corro- » borandas. Datum apud palatium nostrum West- » munster primo die Julii anno Incarnationis Do- » mini millesimo quadringentesimo sexagesimo » octavo. « Nos satis scientes nil fidei humane magis congruum esse quam ea quæ inter partes placuerunt, servare; volentesque Litteras illas ac in eisdem contenta (juxta tenorem earumdem) debite observari, ipsas Litteras & omnia in eis inclusa pro nobis, heredibus & successoribus nostris, in quantum opus est acceptamus, approbamus, ratificamus & confirmamus; promittentes bona fide & in verbo Regio omnia & singula in eisdem Litteris (ut premittitur) contenta inviolabiliter observare juxta vim, formam & effectum earumdem, & prout Littere ille testantur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus apponi fecimus. Datum apud Palatium nostrum Westmenst. vigesimo tertio die Decembris anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, regni nostri sexto decimo. Per ipsum Regem & de auctoritate Parliamenti: Morton. *Tit. de Blain. A esté scellé.*

Ratification des Treves faites entre l'Angleterre & la Bretagne.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès le second jour du mois de May l'an mille quatre cens soixante-ouict nous eussions pour nous, nos successeurs, pays, terres & Seigneuries, & subgitz, fait, traicté, prins & accordé avecques trés hault & trés-puissant Prince mon trés-honoré Seigneur & cousin Edouart Roy d'Angleterre, pour lui, ses Royaulme, pays, Seigneuries & subgitz, seur estat, tréves & abstinence de guerre, & aussi entrecours & communication de marchandise & pescherie de mer, & d'autres choses nécessaires pour le bien & utilité commun d'une partie & d'autre, jusques au temps & terme de trente ans lors ensuivans & plus avant, o les peines, & selon la forme & teneur de nos lettres sur ce faites & émanées, du datte que dessus, & d'empuis, sçavoir le vingt-troisiéme jour d'Aoust l'an mille quatre cens soixante-onze, pour ce que aucunement avoit esté contrevenu esdittes tréves & entrecours de marchandise par feu le Comte de Varvich & ses adherez, pendant le temps que nostredit Seigneur & cousin avoit esté absent de son Royaulme, & résident és parties de Flandres, eussons néantmoins par nos lettres patentes confirmé, ratifié & éprouvé lesdites tréves & entrecours de marchandises, selon les points, conditions & effect de nosdites lettres, & semblablement l'ait ainsi fait de la part de nostre-

dit Seigneur & cousin, savoir faisons que nous, considerans le bien, proffit & utilité que vroysemblablement peuent advenir à l'un & l'autre party, par moyen desd. tréves & entrecours de marchandises. & les exécrables maulx & dommaiges qui se peuent ensuir par la rupture d'icelles, voulans nourrir & augmenter le bien de payx & tranquillité, à la louange & reverence de Dieu nostre Redempteur, & pour plusieurs raisonnables choses à ce nous mouvans, avons aujourd'hui par déliberation de nostre Council derechief conserme, ratifié & approuvé, confermons, ratifions & approuvons par ces présentes lesdites tréves & entrecours de marchandises, selon les points & conditions contenues & déclerées par nos précedentes lettres des dattes que dessus, lesquelles voulons sortir à effect & execution ores & pour le temps avenir, sans aucunement y estre attempté de nostre party, nonobstant quelques traictez & appointemens d'empuis entrevenus, lesqueulx ne derogent ne n'entendons déroger auxdites tréves & entrecours & contenu de ces présentes, & ainsi l'avons promis & promettons de bonne foi en parolle de Prince & sur nostre honneur observer & entretenir inviolablement & sans enfraindre, pourveu que nostredit Seigneur & cousin le face & ratifie ainsi de sa part, & nous en envoye ses lettres patentes. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & fait sceller de nostre grant scel. Donné en nostre ville de Nantes le 22. jour de Janvier l'an 1475. *Signé*, François. Par le Duc de son commandement, Raboceau. *Sub sigillo magno cera rubra, pendente à caudâ pergamena. Rymer, tom. XII. pag.* 24.

Les Lettres patentes du Roi d'Angleterre pour la ratification des mêmes tréves, sont conçues en ces mêmes termes. Ibid. pag. 22.

Interpretation de grace d'annoblissement faite à Thomas le Roy de Pleyben en Cornouaille, du 15. Fevrier 1476. qu'elle s'étende aux enfans qui estoient déja nez. Ladite Déclaration du 17. Juillet 1478. *Ch. des C. de Nantes; Reg. de la Chancellerie.*

Ennoblissement pour Olivier Danet, durant sa vie. 1470. *Ibidem.*

Lettre de remission & grace accordée par le Chapitre de S. Malo.

NOus le Chapitre de S. Malo, &c. à nos Seneschal, Alloué, &c. Receue avons humble Requeste à nous faite de la part de nostre subgite Macée Benoist femme de Roulet Flouri, contenant: que par le temps de deux ans derniers, par instigation de l'annemy, s'estant transportée à une maison que tient par loage Jehan Mensenit riche Marchand, y auroit volé or, argent, toiles, poisson sec, & une cueiller d'argent, le tout jusqu'au prix de cent livres ou environ; de quoi ledit de Mensenit estant venu à congnoissance, elle lui avoit restitué le tout ou la meilleure partie, dont ledit Mensenit s'estoit tenu à content; ce néantmoins nostre Procureur la voulant faire apprehender, elle s'estoit retirée de la ville avec son mari, lesquels conjoints sont de jeune âge & ont de beaux enfans. Ladite Macée très-déplaisante, &c. nous supplie très-humblement qu'il nous plaise des cas dessusdits lui faire grace & permettre de retourner à son ménage. Nous lesdites choses considerées, ne voulant la destruction de nostre subgite qui est de jeune âge, & sondit mari ung bon & vaillant homme & bien nommé, & qui nous a fait il & les siens plusieurs grans services, & espoir que plus seront au temps avenir par le bien & entretenement de mariage, & à la requeste mesme de noble Escuyer Alain de la Motte Seigneur de Fontaines, avons à nostredite subgite ledit cas & crime abolis & pardonnés, en la restituant de fait à ses honneur, fame & bonne renommée, &c. Donné en nostre Chapitre sous nostre grand scel le 26. Fevrier l'an 1476. *Eglise de S. Malo.*

Remise du Roi d'Angleterre au Duc de Bretagne des sommes qu'il pouvoit lui devoir.

REx omnibus ad quos, &c. salutem. Licet pro nonnullis variis oneribus & expensis per nos, in favorem illustrissimi Principis consanguinei nostri carissimi Francisci Ducis Britanniæ supportatis, mittendo & stipendiando nonnullos armatos versus partes Britanniæ, tam ad primam guerram de Anceins, quam etiam ad tempus istius ultimi passagii nostri, possemus, æquitate suadente, resolutionem & compensam earumdem expensarum à dicto consanguineo nostro nobis fieri demandare, nos tamen ex certis bonis respectibus nos moventibus, attento quod idem consanguineus noster nos atque subditos nostros quoscumque acquietavit de prosecutionibus & demandis quas ipse & subditi ipsius habent aut habere possunt erga nos, occasione deprædationum seu quorumlibet aliorum attemptatorum, in & adversus subditos ejusdem consanguinei nostri per subditos nostros post mensem Augusti anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, in mari commissorum sive perpetratorum, in præjudicium conventionum, treugarum & incursus mercandisarum, pridem inter partes hinc inde conclusarum, quæ quidem prosecutiones & demandæ, secundum declarationes desuper factas, ascendunt ut prætenditur, ad plus quam quinquaginta millia Coronarum, idcirco eidem consanguineo nostro, hæredibus & successoribus suis, omnem recompensam & resolutionem expensarum nostrarum prædictarum remittimus, relaxamus, & in perpetuum pro nobis & hæredibus nostris quietos clamamus per præsentes. In cujus, &c. Teste Rege apud Bukden decimo-sexto die Martii. Per ipsum Regem. *Rymer, tom. XII. pag.* 23.

Revue des Gens-d'armes de la Maison du Vicomte de Rohan.

LE nombre des Nobles & subgets aux armes estans de la mension & demeure du Vicomte de Rohan, qui se sont monstrez devant Jacques du Pé homme d'armes de la garde du Duc, commis pour icelle monstre recevoir, le 15. Juing 1477. 1477.
Le Sieur du Hac homme d'armes Robert du Pan, Pierre Chevrel, Olivier Calouay, Jehannot Chollet, Guillaume Barade archers. Jehan Chesnel coustilleur, & un Page. Messire Jehan de Lindereuc, homme d'armes. Yvon Caignart & Guillaume l'Amour, archers. Tritan de la Lande Sieur de Vaurouault, homme d'armes, & trois archers. Le Sieur de Bourbry homme d'armes, un archer, un coustilleur, un Page. Alain de Keradreux homme d'armes, deux archers, un coustilleur, un Page. Maistre Alain Avaleuc homme d'armes, deux archers, un Page. Eonnet du Bout, deux vougiers, un coustilleur. Jehan de Quelen homme d'armes, deux vougiers, un coustilleur, un Page. Alain de la Court archier. Jehan des Deserts, un archer, un coustilleur, un Page. Jehan de la Court, pour Maistre Olivier Oudart. Hymbert de Farges coustilleur. Trois autres archers. *Chambre des Comptes de Nantes.*

Ordonnance du Duc touchant les Caqueux.

FRançois, &c. De la part de nos pauvres sujets & misérables les Caqueux & malades, manans & habitans en l'Evêché de S. Malo, nous a été exposé, combien que paravant ces heures, par nostre grace & congié, lesdits supplians, leurs hoirs, & successeurs ayent été tolerez & soufferts de prendre à fermes & louages des terres de nos sujets étant prés de leurs demeurances, pour icelles labourer & abienner afin qu'ils s'en pussent vivre, nourrir, & sustenter, & leurs femmes, enfans, & mesnagers, sans mandiquer ne donner oppression & charge à nos autres sujets non estant de leur vacation & secte; lesquelx heritages leur étoit de nécessité prendre & loüer, pour ce que d'eux-mesmes n'avoient pas heritages ne terres labourables pour leur vie soubstenir, sans ce que fust permis auxdits caqueux en iceux heritages ainsi loüez & affermez faire aucuns édifices pour leurs habitations, & pourveu que à cause d'iceux heritages ils eussent poyé & contribué aux rentes & debvoirs, ainsi que faisoient nos subjets desqueulx ils avoient pris & prendront lesdits heritages; & ainsi se sont lesdits caqueux traitez & vesqu jouxte leur misérable vacation & fortune, sans empeschement ne oppression souffrir. Ce neantmoins, en vertu de notre mandement datté du 5 jour de Decembre 1475. vous nosdits Officiers avez fait prohibition & deffense auxdits exposans de non aller par nostre pays sans avoir une merche de drap rouge sur leur robe pour les congnoistre d'avec les gens sains non suspects ne entachez d'icelle maladie, afin de obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir; & aussi de non plus se marchander, fors seulement de marchandise de chanvre & fil pour leur fait & mestier de cordage, & pareillement de non plus faire autres labourages que de leurs jardins; & mesme avez fait deffenses à tous nos subjetz de non vendre auxdits exposans autres marchandises que lesdits fil & chanvre, & de non leur affermer & bailler ferme ne louage, nuls ne aucuns de leurs terres & heritages, à peine de perdition des levées, & autres peines y contenuës; & par ce moien lesdits exposans qui sont multipliez en grand nombre en leurs maladeries, s'ils étoient privez de louer & affermer terres pour icelles labourer & s'en vivre, seroient en voye de totale mendicité & povreté & leur conviendroit (ou autrement mourir de faim) aller & communiquer entre les gens pour querir & demander leurs aumosnes pour subvenir à leur indigence, qui seroit à la grande charge du peuple, dont inconvenient pourroit advenir, ce qui est à eschiver; nous suppliant sur ce leur pourvoir de nostre grace & convenable remede, humblement le requerant. Pour ce est-il que nous, considerant la pauvreté & indigence des supplians, qui sont en grand nombre, & que leur communication seroit cause de grand inconvenient; desirant subvenir & aider à leur substantation; & que sans labourer autres terres que leurs jardins ils ne peuvent bonnement vivre; aussi, que si ainsi n'étoit, ce pourroit redonder à la grande charge de nos autres sujets; pour icelles, & autres causes à ce nous mouvant, vous mandons & commandons, & à chacun de vous, vous informer & acertainer bien à plain du nombre des personnes desdits Caqueux habitans & demourans ezdites maladreries audit Evesché de S. Malo, & quelle quantité & portion de terres (outre leursdits jardins) leur est & sera nécessaire avoir par loüage & ferme pour leurdite substentation, & par autant qu'il vous apparoistra & serez informez leur en appartenir, eu égard au nombre desdits Caqueux, les licentier & permettre (& nous, audit cas, & lorsque besoing en sera, de notre grace permettons & donnons congié & licence ezdits Caqueux, selon que par vous nosdits Juges sera ordonné, puissance & faculté) de loüer, pour trois ans, pour chacune ferme, des terres de nos subjets les plus prochaines de leurs habitations qu'estre pourra, iceux heritages labourer, & des revenus d'iceulx estre lesdits exposans, femmes, & enfans, sustentez & alimentez seulement, sans leur permettre vendre ou distribuer à autre, par quelque moyen que ce soit aucune partie ne portion de bledz ne autres fruits du revenu d'icelles terres, ne autres, que par entr'eux; ne en iceux heritages faire aucunes maisons ne edifications; ce que par exprez leur prohibons; pourveu que par icelles terres ainsi louées & affermées lesdits exposans poient & poieront les rentes & feront les redevances au desir de nos précedentes lettres; & au parsus faites prohibitions & deffenses (& par ces mesmes presentes deffendons) ezdits Caqueux, à grosses peines, de non aller ne communiquer entre le peuple hors la grande communication des gens sains & non suspects de leur secte, & sans porter ladite merche sur leur robbe en lieu apparent, que chacun la puisse veoir & congnoistre; & de non se marchander au temps advenir de bledz, beurres, plumes, porcs, vaches, veyaux, chevaux, & autres marchandises, fors de chanvre & fil pour leurdit mestier de cordage, en achetant ledit chanvre & fil hors ladite grande communication des gens sains. Si vous mandons & commandons, &c. le 18 jour de Juin 1477.

Institution de Capitaine particulier des francs-archers de l'Evesché de Treguer pour Tanguy Langala, que tenoit Olivier Caro. Remission pour Yoland Phelippes, pour avoir fait contrefaire le signe du Duc en plusieurs lettres, tant en parchemin, qu'en papier, par Bonabes Tarquis; à condition qu'elle demeurera confinée & releguée en ses maisons de la Blandinaye & de la Harlaye, &c. Alain de la Motte Vice-admiral de Bretaigne, Seigneur de Fontaines, & Capitaine du Croesic. *Ch. des Comptes de Nantes.*

Serment prêté par le Duc de Bretagne à Nantes sur le S. Sacrement & la Croix de S. Lo.

S'Ensuivent les mots & parolles que le Duc doit faire au précieux corps de N. S. J. C. & sur la vraye Croix de l'Eglise de M. Saint Lo d'Angers en la presence des Ambaxadeurs que le Roy envoyera devers le Duc pour recevoir & veoir faire ledit serement.

Je François par la grace de Dieu a présent Duc de Bretaigne, jure a Dieu mon Benoist Saulveur qui est ici Sacramentellement, & par la vraye Croix cy presente, que tant que mon très-redoubté Seigneur Monseigneur Loys par la grace de Dieu Roy de France à présent regnant vive, je ne le prendrai ne tueray, & ne le feray prendre ne tuer, ne actempteray, ne mal ferai à sa personne, ne consentiray qu'on le preigne, ne qu'on le tue, ne qu'on actempte ne meffacе à sadite personne, ne le souffreray de mon povoir prendre, ne tuer, ne actempter, ne meffaire à sadite personne en quelque façon que ce soit ou puisse estre, à personne vivant, sans nul excepter, & si je sçay que personne le veuille faire, l'en advertiray & l'en garderay à mon povoir, comme je feroye ma propre. Item jure comme dessus à mondit très-redoublé Seigneur Loys par la grace

de Dieu Roy de France à présent regnant, que tant que il vive, pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puisse être, je ne lui commenceray, ne feray, ne feray faire guerre, à lui, ne à son Royaume, & n'aideray, ne soutiendray créature vivant, sans nul excepter, à la luy faire, sinon que premierement il eust fait ou fait faire exploit de guerre en mon Duché de Bretaigne. Item, jure comme dessus que jamais je ne impeterai, ne ferai impetrer de nostre Saint Pere le Pape ne d'autre quelconque, dispense ou relaxacion contre ce present serement, ne ne m'aiderai de chose qui en soit ou puisse estre impetrée. Item, je garderai & entretiendrai ce que dit est, sans dol, fraude ou mal engin. Fait, accordé & conclut à Arras entre les gens du Roy & du Duc le 19. jour de Juillet l'an 1477.

La forme dudit serment prêté à Nantes par le Duc, le 22. Aoust 1477. sur le S. Sacrement.

Je François, par la grace de Dieu à présent Duc de Bretaigne, jure à Dieu mon benoist Sauveur, qui est ici sacramentellement, que tant que mon trés-redoubté Seigneur Monseigneur Loys, par la grace de Dieu Roy de France à présent regnant vive, je ne le prendrai, ne tuerai, & ne le ferai prendre ne tuer, ne actempterai, ne mal ferai à sa personne, ne consentirai qu'on le preigne, ne qu'on le tue, ne qu'on actempte, ne mesface à sadite personne, ne le souffrerai de mon pouoir prendre ne tuer, ne actempter, ne mesfaire à sadite personne en quelque façon que ce soit ou puisse estre à personne vivant sans nul excepter; & si je sçai que personne le veuille faire, l'en avertirai, & l'en garderai à mon pouoir, comme je feroye ma propre personne. Item, jure comme dessus à mon trés-redoubté Seigneur Loys par la grace de Dieu Roy de France à présent regnant, que tant qu'il vive, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, je ne lui commencerai, ne ferai, ne ferai faire guerre à lui ne à son Royaume, & n'aiderai ne soustiendrai créature vivant, sans nul excepter, à la lui faire, sinon que premierement il eust fait ou fait faire vrai exploit de guerre en mon Duchié de Bretaigne. Item, jure comme dessus, que jamais je ne impetrerai, ne ferai impetrer de nostre S. Pere le Pape, ne d'autre quelconque, dispense ou relaxation du présent serement, ne ne m'aiderai de chose qui en soit ou puisse estre impetrée. Item, je garderai & entretiendrai ce que dit est, sans dol, fraude ou malengin. Fait à Vannes le 22. jour d'Aoust l'an 1477. *Ainsi signé*, François. Raboceau.

Forme du même serment fait par le Duc sur la vraye Croix de S. Lo à Nantes ledit 22. Aoust 1477.

Je Françoys par la grace de Dieu à présent Duc de Bretaigne, jure par la vraye Croix ci-présente, que tant que mon trés-redoubté Seigneur Monseigneur Loys par la grace de Dieu Roi de France à présent regnant vive, &c. *comme ci-dessus.*

Instrument des sermens susdits.

In nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno à Nativitate ejusdem Domini 1477. die vero 22. mensis Augusti, mane hora decima vel circa, indictione 10. Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri D. Sixti divina providentia Pape V. anno 6. in nostra Notariorum publicorum testiumque infra scriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum præsentia, dum per venerabilem & discretum virum Magistrum Johannem Brete Presbyterum, in sacra Theologia Professorem eximium, Ecclesie Turonensis Thesaurarium, Ambassiatorem Regium, in Ecclesia parochiali sancte Radegondis Nannetensis Missa propter infrascripta coram illustrissimo Principe & Domino D. Francisco Dei gratia Duce Britannie celebraretur, immediate post elevationem Corporis Christi, ad prefatum illustrissimum Dominum Ducem accesserunt generosi, honorabiles ac spectabiles viri Domini Imbertus de Baternay Consiliarius & Cambellanus serenissimi ac christianissimi Principis Domini Ludovici Dei gratia Francorum Regis, ac Dominus du Bouschage, & religiosus vir Johannes de Monte-acuto Preceptor Preceptorie de Ranvers, sancteque Sedis Apostolice Prothonotarius, ac Magister Johannes Chambon Magister Requestarum ordinarius, dicti serenissimi D. Regis Ambaxiatores, qui in presentia prefati Domini Johannis Brete etiam una cum prenominatis Ambaxiatoris Regii, de eorum communi mandato per patentes litteras regias tenoris subinserti sigillatas & auctenticas edocuerunt, & asserentes se & dictum illustrissimum Dominum Ducem esse intra spacium quatridui, ex quo ipsi hanc civitatem in qua prefatus Dominus Dux habitat intraverunt pro & nomine prefati serenissimi Domini Regis, requisierunt ipsum illustrissimum D. Ducem quatenus juramentum in certa papyri sedula ipsi dicto D. Duci exhibita descriptum facere & prestare dignaretur & vellet, prout & quemadmodum per suos Ambaxiatores nuper apud prefatum D. Regem existentes appoinctuatum fuerat & concordatum. Qui quidem D. Dux eorum requeste benigne annuens, promissa & accorda per suos Ambaxiatores adimplendo, juramentum in predicta scedula inserius & contentum, flexis genibus, juxta Altare dicte Ecclesie, nudo capite, manu ejus dextera versus Sacramentum Altaris in altum protensa & levata, legendo de verbo ad verbum, fecit, prestitit & juravit Ambaxiatoribus supradic. nomine regio juramentum hujusmodi recipientibus & acceptantibus. Cujus quidem scedule tenor de verbo ad verbum sequitur, & est talis. Je Françoys par la grace de Dieu à présent Duc de Bretaigne, &c. jure à Dieu mon benoist Saulveur qui est ici sacramentellement, &c. *comme ci-dessus.* Finita autem Missa, venerabiles viri Domini Guillelmus de Clerembault Cantor, & Johannes Jouzelli Canonici Ecclesie S. Laudi extra muros Andegavenses, qui sanctam Crucem in dicta Ecclesia reconditam propter hec attulerant, & eam dicto D. Thesaurario adhuc sacris revestito pro infrascriptis porrigebant, interrogati per illustrissimum D. Ducem & Ambaxiatores predictos, asseruerunt per eorum sacramenta eam esse veram Crucem in eorum Ecclesia à diuturnis temporibus reconditam, ac inibi pro vera & vivifica Cruce D. N. J. C. haberi, reputari, & venerari solitam, ac inde pro hoc juramento faciendo, instante serenissimo Rege prefato, per eos fideliter apportatam: & mox instantibus dictis Dominis Ambaxiatoribus, prefatus D. Dux, nudo capite & flexis genibus, ac ambabus manibus super ipsam sanctam Crucem, illam actualiter, realiter & de facto tangendo, positis, juramentum predictum legendo aliam scedulam, cujus tenor etiam subinfertur, eisdem Ambaxiatoribus acceptantibus, similiter fecit & prestitit, & juravit. Tenor autem dicte secunde scedule sequitur in hec verba: Je François par la grace de Dieu à présent Duc de Bretaigne, jure à Dieu mon benoist Saulveur, & par la vraye Croix ci-presente, que tant que mon trés-redoubté Seigneur Monseigneur Loys par la grace de Dieu

Roi de France à présent regnant, vive, &c. *comme cy-dessus.* Item tenor Litterarum Regiarum mandati Dominorum Ambaxiatorum talis est.

Mandement de Louis XI. par lequel il envoye ses Ambassadeurs en Bretagne prendre le serment du Duc pour le Traité de Luxeuil.

Loys par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour donner fin & conclusion à tous les différends qui par ci-devant ont esté entre nous & nostre trés-cher & trés-amé nepveu & cousin le Duc de Bretaigne, il ayt envoyé plusieurs fois devers nous ses gens & Ambaxadeurs pour besoigner, avec lesqueulx ayons commis plusieurs grans & notables personnages de nostre grant Conseil & autres, & présentement ait icellui nostre nepveu & cousin envoyé devers nous nos chers & bien amez Guil. Chauvin Seigneur du Boys & de Ponthus, Chancelier, Jehan Seigneur de Coesquen & de Vauruffier, Grant-Maistre d'Ostel, Maistre Guy du Bouschet Vichancelier de Bretaigne, & Nicolas de Kermeno Seneschal de Broerech, tous ses Conseillers & Ambaxadeurs, affin de clariffier les choses obscures qui estoient ou traicté de paix fait à N. D. de la Victoire ou moys d'Octobre 1475. asseurer fermement toutes les choses prominses d'une part & d'autre, & tellement y besoigner que paix finalle, bonne amitié, alliance & vraie union feust faicte, contractée, fermée & concluse entre nous & nostredit nepveu & cousin; & sur ce ait esté besoigné par nos gens commis & depputez avec lesdits Ambaxadeurs par divers jours, & les matieres & articles de ladite paix du tout clariffiées, lesquels articles, ensemble plusieurs autres articles touchant la seureté de la personne de nostredit nepveu & cousin, & de son Duché de Bretaigne, nous ayons juré & promis entretenir, observer & garder inviolablement sans enfraindre, & de ce ayons fait les sermens & seuretés telx que appoincté a esté, réservé que devons encore jurer aucuns d'iceulx articles sur la vraye Croix estant en l'Eglise M. S. Lo d'Angers, & que avons promis faire dedans le 4. jour aprés ce que ladite vraye Croix sera apportée au lieu où nous serons, & que les Ambassadeurs de nostredit nepveu & cousin seront venus devers nous; aussi desdits articles & clariffications ayons baillé nos Lettres patentes, & de l'entretenement d'iceulx faict serement sur les saintes Evangiles de Dieu, ainsi que accordé & promis estoit sur iceulx articles; & pour recevoir les lettres de nostredit neveu & cousin, & lui veoir faire tous les seremens & bailler les seuretés telles qu'il doit faire de sa part, soit besoing de commettre & députer de par nous aucuns personnages de bonne auctorité & prudence prochains de nous, & qui nous soient seurs & féables: Sçavoir faisons que nous confians à plein des sens, bonne conduite, diligence, litterature, prodomye & expérience de nos amez & féaulx Conseillers le Sire du Bouschage nostre Chambellan, Maistre Jehan de Montchenu Protonotaire du S. Siege Apostolique, & Commandeur de Ranvers, Jehan Chambon Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & Jehan Brete Maistre en Théologie, Trésorier de l'Eglise de Tours, & pour la grant seurté & confiance que avons de leurs personnes, iceulx avons commis, députés, establis & ordonnés, & par la teneur de ces présentes commettons, députons, establissons & ordonnons pour aller devers nostredit nepveu & cousin le Duc de Bretaigne, & leur avons donné & donnons pouvoir exprez & especial de prendre & recevoir pour & ou nom de nous tous les seremens, seuretés & promesses que nous doit faire icelui nostre nepveu & cousin sur le précieux Corps de N. S. J. C. sur la vraie Croix de ladite Eglise de S. Lo d'Angers, & sur les sainctes Evangiles de Dieu, & aussi prendre & recevoir toutes les lettres & autres choses qui nous doivent estre baillées par icellui nostre nepveu & cousin; & aprés toutes les choses promises & accordées par lui faictes & accomplies, faire apporter ladite vraye Croix de S. Lo devers nous, pour faire & accomplir le serement qui sur celle vraye Croix reste à faire de nostre part, & généralement de faire touchant toutes & chacunes les choses dessusdites & leurs dépendances, tout ce que nous ferions & faire pourrions si présens y estions en nostre personne, ja soit ce que la chose requist mandement plus especial ou présence de nostredite personne, promettons de bonne foi & en parolle de Roi avoir & tenir ferme, estable & agréable tout ce que par nosdits Ambaxadeurs sera fait & besoigné touchant ce que dit est, & comme se nous-mesmes l'avions fait en nostredite personne. En tesmoing de ce nous avons signé cesdites présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel. Donné à Arras le pénultiéme jour de Juillet l'an de grace 1477. & de nostre Regne le 17. *Sic signatum*, Loys. *Et supra plicam*, par le Roi, le Comte de Marle Seigneur de Gyé, Mareschal de France, & autres présens, de Cerisay. De & super quibus omnibus & singulis præmissis, illustrissimus Dominus Dux & Ambaxiatores Regii supranominati petierunt à nobis Notariis infrascriptis sibi fieri seu confici publicum instrumentum unum vel plura. Acta fuerunt hec in dicta Ecclesia S. Radegundis sub anno, die, mense, indictione & Pontificatu quibus supra, presentibus ibidem Reverendis in Christo Patribus & Dominis Dominis Jacobo Redonensi & Johanne Macloviensi Episcopis, ac magnificis & spectabilibus viris Dominis Guidone Comite de Laval, Johanne Domino de Rieux & de Rochefort Marescallo, Johanne Vicecomite du Fou Admiraldo Britannie, Tristanno du Perier Domino de Quintin, & plurimis aliis testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. P. Bechielli.

Ego vero Petrus Velielli Archidiaconus Carpentoratensis, & Canonicus Nannetensis, legum doctor, publicus Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarius, Misse celebrationi, requisicioni, prestacioni & acceptacioni juramenti, aliisque premissis omnibus & singulis, dum, ut premittitur, per illustrissimum Ducem & Ambaxiatores Regios supradictos agerentur & fierent, una cum venerabili viro Domino Guillelmo Clerembault Cantore Ecclesie sancti Laudi, hujusmodi etiam Notario publico, & testibus supradictis, presens interfui; eaque omnia sic fieri vidi & audivi, & in notam recepi, ex qua hoc presens instrumentum aliena manu fideliter scriptum, tenores duarum scedularum ac Regii mandati predictorum ad originalia sua collacionatos in se continens, extraxi, ac in formam publicam redigendo manu mea propria subscripsi, ac signo meo auctentiquo consueto signavi una cum subscriptione & signo dicti D. Guillermi Connotarii subscripsi in testimonium premissorum, pro parte illustrissimi D. Ducis ac Regiorum Ambaxiatorum predictorum requisitus & rogatus.

Et ego Guillelmus Clerembault Ecclesie Andegavensis Canonicus, Cantor, & Canonicus Ecclesie Collegiate S. Laudi prope & extra muros ville & civitatis Andegavensis, Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarius, quia premissis Misse celebracio-

ni, requisicioni, juramentorum prestacioni, ceterisque omnibus & singulis supradictis, dum sic per prefatum D. Ducem ac Ambaxiatores prefatos agerentur, dicerentur & fierent, una cum D. Petro Vezielli Archidiacono Carpentoratensi, Notario & testibus suprascriptis, presens & personaliter interfui, & sic fieri vidi & audivi; idcirco hujusmodi instrumento publico manu aliena fideliter scripto signum meum publicum in talibus fieri consuetum, me hic manu propria subscribendo apposui in fidem & testimonium veritatis premissorum requisitus. *Tiré du Registre original du Chancellier Doriole, communiqué par M. Roullié Conseiller d'Etat ordinaire.*

Traité de Luxeul entre Louis XI. & François II. confirmatif de celui de Senlis.

FRançoys, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour donner fin & conclusion à plusieurs divisions & différences qui par aucun temps ont esté entre nostre trés-redoubté Seigneur Monseigneur le Roi & nous, ayons dés pieça envoyé devers lui plusieurs nos Ambaxadeurs pour o son bon plaisir trouver moyen de pacifier lesdites différences, & ayent esté celles matieres par plusieurs fois ouvertes & débatues, tant envers mondit Seigneur le Roi & en sa présence, comme avec plusieurs grans & notables personnages de son grant Conseil, & autres par lui commis & députez à celle fin, tellement que le 9. jour d'Octobre l'an que dit fust 1475. fut faicte, prinse & contractée paix perpetuelle, amytié, alliance, confédéracion, bonne & vraye unyon entre mondit Seigneur le Roi de sa part, qui dés-lors en bailla ses lettres, & nous par nos Ambaxadeurs & commis d'autre part; de laquelle paix, aliance & confédéracion nous octroyasmes & baillasmes nos lettres le 5. jour du mois de Novembre oudit an 1475. & depuis sur aucuns articles d'icelle paix se sont trouvez plusieurs difficultés tant pour l'ambiguité des paroles contenues en iceulx articles comme autrement en diverses manieres; pour lesquelles choses clariffier, & oster tous doubtes, differences & difficultés qui estoient & pourroient s'ensuir le temps avenir touchant ledit traité de paix, ayons par plusieurs fois envoyé nos gens & Ambaxadeurs devers mondit Seigneur le Roi, & derreniereement ayons envoyé nos chers & bien amés & féaulx Chambellans & Conseillers Guillaume Chauvin Seigneur du Boais & du Ponthus nostre Chancelier, Maistre Guy du Boschet nostre Vichancelier, & Nicolas de Kermeno nostre Seneschal de Broerech, pour sur le tout d'icelles différences traicter & appointer avecques mondit Seignenr le Roi, moyennant son bon plaisir, & pour sur ce plus amplement besoigner avecques nosdits Ambaxadeurs, mondit Seigneur le Roi ait commis & député nostre tres-cher & bien amé Pierre Doriole Chevalier Seigneur de Loyre en Aulnys, Chancelier de France, nostre trés-cher & bien amé féal & cousin Pierre de Rohan Comte de Marle, Seign. de Gyé, Mareschal de France, & nos chers & bien amez Guy Pot Chevalier Seigneur de la Prugne, Comte de S. Pol, Maistres Jehan de Monchenu Prothonotaire du S. Siege & Commandeur de Ranvers, & Jehan Chambon Maistre des Requestes ordinaire de l'Ostel de mondit Seigneur le Roi, & Guillaume de Cerisay Greffier de sa Court de Parlement, & Maire d'Angers: & aprés ce que tout le contenu en ladite paix, ensemble toutes les choses dont estoit & ou temps avenir pourroit estre aucun différent, ont esté bien à plain ouvertes & débatues par divers jours, ont esté entre lesdits Commis & Députés de mondit Seigneur le Roy, & nosd. Ambaxadeurs, traictés, conclus & accordés les articles dont la teneur s'ensuit: Pour mieux esclaircir & déclairer le traicté de la paix faicte entre le Roi & le Duc de Bretaigne, & dont le Roi bailla ses lettres à la Victoire le 9. jour d'Octobre 1475. & aussi le Duc ses lettres de ratification à Nantes le 5. jour de Novembre ensuivant audit an 1475. & afin que ladite paix & la bonne amour d'entre le Roi & le Duc se puisse mieulx & plus seurement tousjours entretenir sans quelconque différence ou altercacion, ont esté faits, conclus & accordés entre les gens du Roi & du Duc, pour adjouster à ladite paix & aux amitiés & alliances accordées par icelles, par forme d'éclaircissement & déclaracion, les articles qui s'ensuivent, icelle paix demourant en toutes choses en sa force & vertu, avecques lesdits esclaircissemens & déclaration, & nonobstant quelconques choses depuis avenues, lesquelles par ce présent traicté sont rejettées & mises au néant, par ainsi que si elles n'eussent oncques esté.

I. Premierement, que en ensuivant le traicté de ladite paix, le Roi aura & entretiendra toujours le Duc en sa bonne grace & singuliere amour, comme son bon, vrai, loyal & obéissant parent & nepveu, le portera, soustiendra & aidera de tout son pouoir envers & contre tous ceulx qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter, à la défense de sa personne, de son Duché, & à la défense & conservacion des droits de sondit Duché; & aussi le Duc sera & demourra toujours bon, vrai, loyal & obéissant parent & nepveu du Roi, le servira, secourra & aidera de tout son pouoir envers tous & contre tous ceulx qui peuent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter, à la deffense de sa personne & de son Royaume, & à la défense & conservacion des droits du Royaume & de la Couronne de France.

II. Item, s'il y a quelques Princes, Seigneurs, pays ou nacion quelzconques qui invadent le Royaume de France, ou face guerre par mer ou par terre au Roi, son Royaume & subgectz d'icellui, en ce cas le Duc, aprés ladite guerre déclarée & ouverte, ne pourra durant icelle faire, prendre ne avoir paix, confédéracion, alliances, tréves, abstinences de guerre, ne entrecours de marchandises avecques eulx, mais sera & demourra le Duc en guerre à l'encontre d'eulx, tant que icelle guerre sera entre le Roi & eulx, sans leur pouoir faire ne donner secours, faveur ne aide contre le Roi ne le Royaume, sauf au Duc à bailler ses saufconduiz pour le fait de la marchandise, ainsi que lui & ses prédécesseurs ont accoustumé faire ez temps passés; & aussi s'il y a quelques Princes, Seigneurs, pays ou nacion queulxconques qui invadent le Duché de Bretaigne, ou face guerre par mer ou par terre au Duc ou à son Duché & subgectz d'icellui, en ce cas le Roi, aprés ladite guerre déclerée & ouverte, ne pourra durant icelle faire, prendre ne avoir paix, confédéracion ne aliances, tréves, abstinence de guerre, ne entrecours de marchandises avecques eulx, mais sera & demourra le Roi en guerre à l'encontre d'eulx, tant que icelle guerre sera entre le Duc & eulx, sans leur pouoir faire ne donner secours, faveur ne aide contre le Duc ne le Duché de Bretaigne.

III. Item, & ont, le Roi de sa part, & le Duc de la sienne, & chacun d'eulx, renoncé & renon-

cent expressément à toutes alliances, confédéracions, traictés, seremens, promesses ou obligacions queulxconques qu'ils ont ou pourroient avoir faitz par ci-devant à queulxconques Princes, pays, Seigneuries ou nacions queulxconques, en tant qu'elles seroient contraires, dérogans ou préjudiciables audit traicté de paix fait à la Victoire, & à ces présens articles.

IV. Item, & demourront le Duc & ses subgectz tenus & obéissans envers le Roi & sa Court de Parlement és cas, ainsi & par la forme & maniére que les feus Ducs de Bretaigne Françoys & Pierre derreniers trespassés, & le Duc qui à présent est, ont esté & estoient du vivant du feu Roi Charles VII. derrenier trespassé que Dieu absoille.

V. Item, le Roi de sa part, & le Duc de la sienne, jureront entretenir & garder sans jamais faire au contraire de ce présent traicté & articles, & aussi ledit traicté de la paix, sur telles Relicques que l'un d'eulx vouldra administrer à l'autre, & de jamais n'en avoir ne obtenir dispense, ne d'en user, ne s'en ayder, réservé toutesfois que le Roi & le Duc ne seront point tenus faire ledit serement sur le précieux Corps de N. S. J. C. ne sur la vraye Croix estant en l'Eglise de M. S. Lo d'Angers. Savoir faisons que nous considérans qu'il n'est chose plus agréable à Dieu, ne plus salutaire entre les hommes, que le bien de la paix, duquel procede la continuacion & augmentacion du service de Dieu & de saincte Eglise, avec toute transquillité & prospérité, & autres biens infinis & innumérables, & pour le trés-grant desir & affection que de tout temps avons eu & avons de nous tracter & conduire envers mondit Seigneur le Roi en toute bonne amytié & union, & vivre en sa bonne grace, aussi pour relever le pauvre peuple de misere, le garder d'oppression, & éviter les maulx & inconvéniens qui à l'occasion desdites divisions & différences se pourroient ensuir, & pour plusieurs autres justes & raisonnables causes à ce nous mouvans, aprés ce que avons fait lire lesdits articles en nostre présence, & eu sur ce grant advis & meure délibéracion avecques plusieurs Prélats & Barons de nostre pays, & autres gens de nostre Conseil, avons iceulx articles & tout l'effect & contenu de ce que ci-dessus est escript & incorporé, loué, ratiffié & approuvé, & par la teneur de ces présentes louons, ratiffions & approuvons, & voulons estre d'autel effect, vertu & valeur, que se nous-mesmes en nostre personne les ayons traictés, promis, concluts & accordés, promettans en parole de Prince, sur nostre honneur, & par la foi & serement de nostre corps, sur les sainctes Evangilles de Dieu pour ce par nous manuellement touchées en la présence des Ambaxadeurs de mondit Seigneur le Roi à ceste cause envoyez par devers nous, & sur l'obligacion de tous nos biens présens & futurs, avoir & tenir ferme, estable & agréable lesdits articles, & tout l'effect & contenu de ce que ci-dessus est escript & inséré, & les entretenir, observer & garder inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais faire ne souffrir faire aucune chose au contraire, en quelque forme ou maniere que ce soit. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre seel. Donné en nostre villes de Nantes le 21. jour d'Aoust l'an 1477. *Ainsi signé*, Françoys. *Et sur le reply est escrit*, par le Duc, de son commandement, & en son Conseil, ouquel vous les Evesques de Rennes & S. Malo, le Comte de Laval, le Sieur de Rieux Mareschal, le Sieur de Quintin, les Admiral & grant-Maistre d'Ostel, le Vichancelier, le Président, le Sieur de Parrigny, le Seneschal de Broerech, & autres estoient, Raboceau. *Tiré du Registre original du Chancelier Doriole, communiqué par M. Roullié Conseiller d'Estat ordinaire.*

Article secret du Traité de Luxeuil.

COppie d'un article particulier qui a esté accordé & promis par le Duc de Bretaigne, lequel pour aucunes causes il a requis n'estre point mis és articles de la paix faite entre le Roi & lui, mais qu'on en fist ung article à part, lequel article toutesfois ledit Duc a juré & promys de garder; & en tesmoing de vérité est ledit article dessoubz ainsi signé, *ne varietur*, de Forests.

Item, & aussi ne pourra le Duc donner secours, faveur ne ayde contre le Roi à personne, Princes, pays, Seigneuries ou nacion queulxconque, en quelque querelle que ce soit ou puisse estre, pourque icelle querelle soit la propre querelle du Roy; ne pareillement le Roy ne pourra donner secours, faveur ne ayde contre le Duc à personne, Princes, pays, Seigneuries ou nacion quelconque, en quelque querelle que ce soit ou puisse estre, pourveu que icelle querelle soit la propre querelle du Duc. Toutesfois par ce n'est pas entendu que si le Roy fait guerre contre quelque Prince, pays ou nacion hors de son Royaume, que le Duc soit tenu le servir ne ayder en icelle guerre ne autrement que en la deffense du Roi & de son Royaume, ainsi que par l'article précedent est contenu. Aussi n'est pas entendu que pour la guerre que le Roi feroit ou pourroit faire hors de son Royaume, le Duc & ses subgetz ne puissent faire & continuer l'entrecours de la marchandise qu'ils ont & pourroient avoir avecques les Princes, pays ou nacions où feroit icelle guerre faicte, excepté de harnoys, artillerie, & autres habillemens de guerre qu'il ne leur pourroit bailler, vendre ne administrer durant icelle guerre; ne aussi advitailler les osts & armées que iceulx Princes, pays ou nacions auront & feront contre le Roi, mais pourront faire faire & continuer la marchandise en iceulx pays & nations par les ports & havres de la mer, & des fleves & rivieres d'eaue doulce, & és autres lieux accoustumés à icelle marchandise faire; & en cas que iceulx Princes, pays ou nacions vouldroient invader le Roy & le Royaume à port d'armes & par guerre ouverte, le Duc & sesdits subgects seront tenus se déclarer en guerre contre eulx, selon les articles précedens & ceulx de ladite paix, & durant icelle guerre cesseront toutes communications de marchandise, sauf à la faire par saufconduits, selon lesdits articles précedens; & le Roi de sa part fera le semblable envers le Duc. Fait à Luxeul le 21. jour de Juillet l'an 1477. *ne varietur*. De Forests. *Ch. des Com. de Paris. Copie du tems de la date. Veu aussi dans le Registre original du Chancelier Doriolle, communiqué par M. Roullié Conseiller d'Estat ordinaire.*

Lettres du Roi Louis XI. par lesquelles il ordonne au Parlement de Paris de surseoir l'execution de l'Arrêt obtenu par le Sieur de la Tour en Anjou contre Alain de Malestroit.

LOys par la grace de Dieu Roi de France, à nos amez & féaulx Conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre Parlement à Paris, salut & dilection. Nostre trés-cher & trés-amé nepveu & cousin le Duc de Bretaigne nous a fait exposer que

moyennant les remonstrances qu'il nous a plusieurs & diverses fois fait faire par ses gens & Ambassadeurs que il a envoyés par devers nous à ceste cause, du trés-grant préjudice & dommage que lui & sondit pays de Bretaigne & ses subjects d'icellui auroient & soustiendroient, si certain Arrest donné & prononcé en nostredite Court au profit de Christofle de la Tour, soi disant Seigneur de la Tour en Anjou, & à l'encontre de Alain de Malestroit Seigneur de Oudon, par raison de certaines terres, Fiefs & héritaiges situés & assis oudit pays & Duchié de Bretaigne, estoit mis à exécucion, parce qu'il a esté, comme il dit, donné en plusieurs points & articles contre les droicts, prérogatives & prééminences de sondit pays & Principaulté de Bretaigne, & mesmement parce que le procés avoit esté introduit, & lesdits Arrests donnés en premiere instance en nostredite Cour, & sans premierement passer par sa justice & jurisdicion, & par le dernier ressort par les grans jours que on dit le Parlement de Bretaigne, ce que se devoit faire selon lesdits droicts & prérogatives, nous lui avons donné & octroyé plusieurs nos lettres patentes à vous adressans pour tenir en suspens & surséance l'exécution dudit Arrest, & par les dernieres données à Paris le 15. jour d'Avril l'an de grace 1475. avons suspendu ladite exécucion jusqu'à un an prochain ensuivant, afin que pendant ladite surséance la matiere peust estre bien meurement & au long veue & examinée par les gens de nostrdit Grant Conseil, pour y estre par nous pourveu ainsi que au cas appartiendroit, ce que n'a peu encore & ne peut si promptement estre faict, pour les grans charges & occupacions que nous & lesdits gens de nostredit Grant Conseil avons eues & encores avons en autres ardues & pondereuses matiéres; & encores derechief nostredit nepveu & cousin a présentement envoyé devers nous de ses gens qui nous ont faict lesdites remonstrances, en nous requerant trés-instamment que ledit Arrest, comme donné contre les droicts, prérogatives & prééminences de sondit pays & Duché, nous voulissions casser & adnuller, ne souffrir qu'il fust exécuté, ou lui donner telle autre convenable provision que de raison seroit; pourquoi nous les choses dessusdites considérées, voulons ladite matiere estre bien & meurement delibérée par bon & notable Conseil, pour y pourveoir ainsi que au cas appartient, & que ne voulons faire ne souffrir estre faict par nostredite Cour de Parlement, ne autrement aucune chose préjudiciable aux droits, prérogatives & prééminences de nostredit nepveu & cousin, sesdits pays & subgects de Bretaigne, & aussi que avons entencion de commettre de brief aucuns des gens de nostredit Grant Conseil & autres, pour discuter avec les gens de nostredit nepveu de ladite matiere, & veoir les droicts & enseignemens de part & d'autre, & nous en faire rapport, pour y mettre & donner fin & conclusion. Vous mandons, commandons, & expressément enjoignons par ces présentes, que vous teñez & faictes tenir en estat, suspens & surséance l'exécution dudit Arrest jusques à la feste de Noël prochain venant, pendant lequel tems les gens que avons entencion de commettre à la discucion de la dite matiere y pourront veoir avecques les gens que nostredit nepveu y commettra de sa part, lesquels nous en feront le rapport, pour par nous y estre donné la provision convenable, & laquelle exécucion, entant que mestier en seroit, pour les causes & considéracions dessusdites, & autres justes & raisonnables à ce nous mouvans, avons surçoyé & suspendue, sourceons & suspendons par ces présentes jusques audit tems, en attendant que par nous il y soit donné fin & conclusion; cependant si vous défendons & pareillement aux Commis ou à commettre par nostredite Court à l'exécucion dud. Arrest, que pendant ledit temps & jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordonné, vous ne procedé, ne souffrez estre procedé à ladite exécucion; & ne faictes, attemptez ou innovez, ne souffrez estre faict, attempté ou innové contre ne au préjudice de cesdites présentes & de nostredit octroy; & si aucune chose avoit esté ou seroit faicte au contraire, repparez-la, & remettez, ou faictes repparer & remettre tantost & sans délay au premier estat & deu; car ainsi nous plaist-il estre faict, & à nostred. nepveu & cousin l'avons octroyé & octroyons de grace espéciale par cesdites présentes, nonobstant lesdites autres surséances par nous à lui octroyées, & qu'elles aient sorti leur effect, & quelsconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donnée en la Cité d'Arras le 17. jour de Sept. l'an 1477. & de nostre regne le 17. *Ainsi signé*, par le Roi, le Président de Thoulouse, le Commandeur de Revers, le Sire du Bouchage, & autres présens, L. Tiudo. *Tiré du Registre original du Chancelier Dorielle, communiqué par M. Roullié Conseiller d'Etat.*

Autres lettres de mesme forme & teneur pour la surséance jusqu'à Noel prochain de l'Arrest donné au Parlement de Paris en faveur des héritiers de feu Pregent de Coetivy Chevalier, contre feu nostre cousin René en son vivant Seigneur de Rays & de la Suze, dattées du même jour, de la mesme année, au mesme lieu. Ibid.

Permission à Charles de Rosserf de passer de la Compagnie de M. de Maigny en celle de M. de Gié.

De Par le Roy.

MAreschaux de France Commissaires commis & . . . . à faire les monstres & reveues des gens de guerre de nostre ordonnance, & Trésorier de nos guerres, salut. Savoir vous faisons que ce jourd'hui nous avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especial par ces présentes congié & licence à nostre chier & amé Charles de Rosserf homme d'armes de nostre ordonnance, sous la charge & conduite de nostre amé & féal Conseiller & Chambellan le Sire de Maigny, de soi partir & laisser la compaignée dudit Sire de Maigny, & s'en aller en celle de nostre amé & féal cousin le Sire de Gyé Comte de Marle, Mareschal de France, pour y estre doresnavant, nous y servir en semblable ordonnance de homme d'armes aux gages de . . . . livres par moys, comme les autres hommes d'armes de nos ordonnances; & du tout vous mandons à chacun de vous comme à lui appartiendra que vous recevez & passez ledit Charles de Rosserf aux monstres & revues que ferez des cent lances de nostredit cousin, & le couchez ou faites coucher ez rolles d'icelles monstres, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tels cas, pour estre payé de sesdits gaiges comme les autres hommes d'armes de ladite charge par cellui de nos Trésoriers des guerres qui devra payer les dessusdits; & voulons que lesdits gaiges soient allouez ez comptes dudit Trésorier des guerres, en rapportant seulement ledit rolle deuement expédié selon nos ordonnances dernieres faictes sur le fait de nostre guerre par nos amez & féaux gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aulcune difficulté, nonobstant quelconques ordonnances,

nances, réstriction, commandement ou deffenses à ce contraires, & voulons que au vidimus de ces présentes lettres fait soubz scel royal foi soit adjoustée comme à ce présent original. Donné en la Cité d'Ar . . . . le derrain jour de Septembre l'an de grace 1477. & de nostre regne le 17. *Signé*, par le Roi, Berziau. *Pris sur original.*

Lettre du Roi d'Ecosse au Vicomte de Rohan.

JAcobus Dei gratia Rex Scotorum magnifico ac potenti Domino Joanni Dom. de Rohan affini nostro germano & amico charissimo salutem plurimamque dilectionem. Affinis noster germane & amice charissime, exposuit nobis dilectus noster Armiger familiaris Georgius Cranstoun vestræ laudis ingentem famam atque magnificentiam, vestrasque proles, successores nostra ex consanguinea germana procreatos, demumque honorem & decentiam nostro intuitu eidem impensam, de quibus admodum audire gaudemus, eosque uti nostros charissimos habemus. Quum & magnificentiam vestram atque eos nobis & successoribus nostris columpnas reputamus stabiles nostris atque in aptandis desideriis plurimum necessarias, sicuti eidem Georgio nostra sub credentia affinitati vestræ & amicitiæ carissimæ latiùs exponenda committere decrevimus, eundemque nostris precibus suis in agendis rebus commendatum retinere velit affinitas & amicitia charissima, quam conservet ad votum Altissimus. Scriptum Edimbergli 14. Octobris anno Domini 1477. *Signé* James; *& plus bas*, Scheuez. *Et en la suscription il y a*: Magnifico & potenti Domino Joanni Domino de Rohan affini germano & amico nostro carissimo, *Titre de Blein.*

Extrait du Registre de la Chancelerie de Bretaigne cotté 1187. pour l'an 1477.

MAndement à Thomas de Kerazret Prevost des Mareschaux, d'aller avec ses archers garder le Chasteau de S. Aubin du Cormier. Commission au Sire de Rieux Mareschal de Bretaigne, de se transporter ez villes de Rennes, Vitré, Chastillon, S. Aubin, Fougeres, Dol, & autres places frontieres, & les voir & visiter, & leur artillerie, vivres, &c. du 12. Janvier 1476. Mandement d'institution dez l'an 1472. du Sire de Rieux Capitaine de 40. hommes d'armes & 80. arbalestriers ou archers des ordonnances aprés le décez du Sieur de Quelenec Capitaine de cette compaignie, & depuis la mort du Sire de la Roche, de 20. hommes d'armes & 40. archers, commandez à présent par Jehan de Launay, qui ne fera que Lieutenant dudit de Rieux, 1476. Gui de Tallie Chevalier, d'âge décrépit. Jehanne Rataud veufve de feu Charles de Montmorency. Mandement à Pierre Chastelier Escuier Capitaine particulier des francs archers & eslus des Paroisses de l'Evesché de Dol, pour la monstre desd. 24. Janvier 1476. Semblable mandement à Jehan de Kerhale Capitaine des francs archers de Cornouaille. Pareils mandemens à Thomas du Bois-Marquier Capitaine de ceux de l'Evesché de Saint Malo; à Guillaume de Bodrimont Capitaine de ceux de Vennes; à François Goheau Capitaine de ceux de Nantes outre Loire; à Jehan Pean Capitaine de ceux de Nantes deça Loire; à Olivier Caro Capitaine de ceux de Treguer; à Pierre Mauhugeon Capitaine de ceux de Rennes; à Alain de Rosnivinen Cap. de ceux de S. Brieuc; à Jehan du Bois Cap. de ceux de Leon. Commissions pour tenir les monstres, du 13. Fev. 1476. Au Sieur de Kermavan & Olivier le Moenne pour l'Evesché de Leon; à Guillaume de Chevigné Capitaine d'Auri & au Sieur du Plessis-guerrif, pour l'Evesché de Nantes à Piremil; aux Sires de Quintin & de Vauclerc pour l'Evesché de S. Brieuc; aux Sires de Chasteauneuf & de Maupertuis pour l'Evesché de Dol; aux Sires d'Oudon & de Vigneuf pour l'Evesché de Nantes deça Loire; au Vicomte de Coetmen & à Pierre de la Motte pour Treguer; à Pierre de Mauhugeon pour Rennes; au Sire de Rieux & Edouart bastard de Bretaigne Seigneur de Hedé, & Charles du Parc, pour Rennes; au Sieur de Guemenéguengamp & Loys de Kermené * pour Vennes; à Rolland de Rostrenen Seigneur du Pont, & Robert l'Esper-vier Chevalier Seigneur de Launay, pour Guerrande & Pontchasteau. Sauvegarde pour Yoland de Rohan & Jeh. le Seneschal Sire de Kercadou. Mandement du Duc pour le nombre des gens de la Chambre & de leurs gages; sçavoir, à l'Evesque de S. Malo Président, pour ses gages 300. l. & pour robbe 70. l. A Pierre le Bel 160. l. & pour robbe 30. l. A Henry de Quellen 160. liv. & pour robbe 30. l. A Raoulet Pareigne 160. liv. & pour robbe 30. l. A François Kerboutier 120. l. & pour robbe 20. l. Pierre de Vay 120. liv. & pour robbe 20. liv. à lui, pour servir de Procureur au fait de ladite Chambre, 20. l. A Maistre Pierre Giraut 120. liv. & pour robbe 30. l. A Jehan Rolland 120. liv. & pour robbe 30. l. A Morice de Kerloeguen, 100. l. & pour robbe 20. l. A Pierre de la Lande 120. l. & pour robbe 20. l. A deux autres qui seront nommés, chacun 120. l. & pour robbe 20. l. A Lucas le Nas Garde de ladite Chambre 120. l. & pour robbe 20. l. Mandement à Raymonnet de Boissy Capitaine de Cliczon, à Jehan Pantin, Jehan de Brou, &c. pour faire accomplir les fausses brayes du dit Chasteau. Mandement à Messire Michel de Partenay Chevalier Seigneur de Parrigny, Charles du Parc Seigneur de la Motte, Bertrand du Parc, Jehan Mauhugeon Maistre de l'Artillerie, & Olivier Baud Trésorier des guerres, pour aller à Rennes, Dinan, S. Malo, Dol, Fougeres, S. Aubin du Cormier, Chastillon, Vitré, Chasteaubrient, Ancenis &c. visiter les réparations à faire esdits lieux; & ont esté nommés pour commis à faire faire lesd. réparations: à Rennes Jacques du Pé, Barnabé Giffard, & Jehan de la Touche le jeune; à Vitré, Jehan de Launay, Geffroy de la Charonniere, & Jehan Aguillon; à Chasteaubrient Thomas Aguillon & Jehan des Mottes; à Fougeres Messire Gilles de la Claretiere, Berthelot de la Ville-eon, & Jehan de Gueheneuc; à S. Aubin Guillaume de Rosnyvinen, Thomas de Kerazret, & Jacques de Rosnyvinen; Dinan Messire Amaury de la Moussaie, Jehan de Rosnyvinen, & Alain de Plumaugat; à Ancenis Jacques le Moenne, Charles des Salles, & Syphorien Guillemet; à Dol le Grand-Maistre d'Hostel & Maistre Michel de Tegur, 20. Février 1476. Mandement à Jehan de Rohan Capitaine de Conq, Yvon de Treanna, & Henry de Quellen, d'aller à Conq pour un boulvart ordonné y estre fait. Mandement pour emploier deniers d'imposts à la fortification de la ville & lieu de Montfort & de Chasteaubrient. Mandement au Sire de Coesquen, Alain de Plumaugat &c. d'aller à S. Malo, Dol, Dinan & autres places voisines, voir ce qu'il y a à réparer. Mandement de saisie de l'Evesché de Nantes au temporel, par la mort de feu M. Amaury d'Acigné Evesque dudit Evesché. Mandement supposant que les plus considérables habitans de Nantes avoient ré-

* ou de Kernesne.

glé la quantité de bled dont chaque homme riche devoit faire provision, & ordonnant que chacun la fasse au plustost selon son taux, 11. Mars 1476. Madement aux paysans de trois lieues au tour de Nantes, de venir aider à creuser & nettoier les douves dudit lieu, dudit jour & an. Mandement à Perrot d'Aidie Capitaine de Nantes pour ledit ouvrage. Jehan de Rosnyvinen Capitaine de Dinan. Mandement à Yvon de Treanna, supposant qu'on vouloit surprendre la ville de Conq; partant commandoit de s'y transporter incessamment pour sa conservation, 21. Mars 1476. Mandement pour contraindre les plus riches de Rennes de faire provision de certaine quantité de bleds. Commission à Jehan Mauhugeon Capitaine General des francs archers de Rennes, Dol & S. Malo, d'en tenir les monstres, le 27. Mars. Commission audit Mauhugeon & Olivier Baud de voir les fortifications faites à Rennes, Fougeres, Dinan, Dol &c. Augmentation de Commissaires pour les monstres de Treguer, c'est à sçavoir Rolland de Rostrenen outre les autres; autres augmentations & mutations: Noël de Texue Chevalier, pour Dol, au lieu de Maupertuis; Barnabé Giffart pour S. Malo, au lieu de Pierre l'Evesque; Thomas de Kerazret adjousté aux autres Commissaires de Cornouaille; Maupertuis adjousté à ceux de l'Evesché de Nantes deça Loire; Jehan Meschinot sieur des Mortiers, mis en la place de Rolland de Rostrenen pour les monstres de Guerrande. Commission à Gilles de la Clartiere Chevalier & Capitaine de Fougeres, de contraindre les aisez dudit lieu d'avancer pour les réparations. Mandement à Bertran du Parc Capitaine de Redon pour les fortifications de Redon du 7. Mai. Mandement à François de Guité fils aisné, héritier principal de feu Jehan de Rosnyvinen vivant Capitaine de Dinan, de donner les clefs dudit lieu au Sire de Coesquen. Mandement au Sire de Coesquen Grand-Maistre, naguerres Capitaine de Vennes, de livrer la possession de cette Capitainerie à Jehan de Mauhugeon, du 8. May. Institution dudit Mauhugeon de Capitaine de Vennes, à 200. l. de pension. Mandemens pour tenir les monstres, dattées du 27. Mai; au Sire de Coesquen, Charles du Parc Capitaine de Jugon, & Bernabé Giffart pour l'Archidiaconé de Dinan; au sieur de Parrigny pour l'Archidiaconé de Porhoet; aux Sires de Chasteauneuf, de Texue & Jehan de Romillé, pour Dol; au Sire de Rieux, au bastard & au Seigneur de la Clartiere, pour Rennes; aux Sires de Quintin, de Vauclerc, à Alain de Plumaugat & Amaury de la Moussaye, pour S. Brieuc; au Vicomte de Coetmen, Rolland de Rostrenen & Thomas de Kerazret, pour Treguer; aux Sieurs de Kermavan, de la Feillée, & à Olivier le Moenne pour Leon; aux Sieurs du Pont & de Rostrenen, Jehan de Rohan Seigneur du Gué de l'Isle, & Yvon de Treanna, pour Cornouaille; au Sire de Guemené, Jehan de Rostrenen, Bertran du Parc, & Loys de Kermené pour Vennes; aux Sires d'Oudon, de Vigneu, de Maupertuis & de Mareill, pour Nantes deça Loire; au Sieur du Plessis-Guerrif, Guillaume de Chevigné, & Geffroy Ruffier, pour Nantes delà la Loire; à Robert l'Espervier Chevalier, Galhaut Chauczon & Jehan Guillemet, pour Guerrande. Reveue des Officiers des Barons: Jehan des Mottes pour ceux du Comte de Laval, de Vitré & de Chasteaubrient; Jacques du Pé pour les gens du Sire de Rohan; Gilles du Maz pour les gens du Sire de Rieux; Alain le Voyer pour le Sire de Derval; & Henry de S. Nouan pour ceux de Guemené. Exemption de comparoistre aux Monstres pour Beatrix de Guité veuve de Jehan de Rosnyvinen, pour elle & pour François de Guité son fils du 11. Juin 1477.

Extrait du quatriéme compte de François Avignon commis au fait des mises extraordinaires, depuis le 1. Décembre 1474. jusqu'au 1. Octobre 1481.

Un collier d'or de l'Ordre, pris paravant ces heures de M. Jehan le Bouteiller, Chevalier Seigneur de Maupertuis, & envoyé par Messire Poncet de Riviere à Messire Philippe de Comines en Bourgogne; Janvier 1476. *Chamb. des Comptes de Nantes.*

Extrait du onziéme compte de P. Landoys Trésorier General & Garderobier du Duc depuis le 1. Oct. 1477. jusqu'au 1. Oct. 1481.

Octobre 1477. Pour le Duc une robbe & chaperon de Beguin pour le trespas de feue Madame sa sœur l'Abbesse de Frontevrault, 5. aunes de fin noir &c. A Madame Anne, pour l'enveloper quant on la lieve, trois quertiers d'escarlate rosée. Au Sire de Clisson, pour robbe & chaperon de Beguin pour feue Madame de Frontevrault. A Messire Dolus, pour robbe & chaperon de Beguin pour la mesme. A la petite Dame sœur dudit Messire Dolus pour une robbe de deuil à grant queue. Franczoise Gaillart folle de Madame la Duchesse. Novembre 1477. A Madame Anne, pour faire un manteau pour la porter à l'esbat, une aulne & 1. quart d'escarlate rosée. Décembre 1477. Au Sire de Clisson une robbe. A Messire Dolus deux paires de chausses. A la petite Dame sœur de Monseigneur de Clisson une robbe. Juillet 1478. Aux 41. archers de la grande garde du Corps, jacquettes de livrée, blanc, noir & violet; à chacune desd. jacquettes une grant cordelliere de fil d'or de Venise, avec une autre double pour Ramonet Capitaine des dits 41. Aux cent archiers de la petite garde, jacquettes de livrée pareille. A Monsieur le Bastard de Bretaigne, M. de Maupertuis, Geffroy Ruffier, Geffroy de Langan, & Franczois de S. Denis Capitaines desdits 100. archiers, jacquettes pareilles. Aoust 1478. A Gracia de Almodiguera, lequel nous apporta les nouvelles que la Royne d'Espagne avoit eu un filz, une robbe de veloux violet. *Ibidem.*

Extrait du second Compte de Guillaume de la Croix Trésorier des guerres du Roy en 1477.

Rolle des parties & sommes que le Roy nostre Sire a ordonné estre payées pour l'année commençant le premier Janvier 1476. Et premierement à 95. lances fournies de l'ordonnance du Roy, dont feu M. Tanguy du Chastel en son vivant Chevalier de l'Ordre du Roy, Vicomte de la Belliere, avoit la charge, sa personne en ce compensé, la somme de 17100. liv. tourn. pour demi an qui est au feur de 30. l. tourn. pour chacune lance fournie par mois, en ce non compris l'estat dudit Capitaine, & à lui pour son estat au feur de 20. s. tourn. pour lance par mois, 570. liv. Auxdites 95. lances, dont depuis le trespas dudit M. Tanguy du Chastel M. Morice du Mené Chevalier a eu la charge, 38100. l. & à lui 570. l. A 76. lances ci-devant souz Esthennot de Talouresses, dit de Vignolles, Seneschal de Carcassonne, pour trois mois 3840. livres, & à lui 228. l. Auxdites 76. lances soubz Messire de Crevecœur Chevalier Seigneur de Querdes, 20520. l.

tourn. & à lui 684. l. A 24. lances soubz Messire Philippe de Crevecœur Chevalier Seign. de Querdes, dont paravant il avoit charge, & pour luiparfournir le nombre de cent lances, 2140. l. & à lui 72. l. A 37. lances soubz Messire Geuffroy deCouvran Seigneur de la Morandiere 13320. l. & à lui 444. livres. A 95. lances soubz le Moyne Blosset, 34200. liv. & à lui 1140. liv. A cent lances soubz Jehan Chenu, 36000. liv. & à lui 1200. liv. A 28. lances soubz Jehan du Fou Escuyer premier Eschançon du Roy, 10080. liv. & à lui 336. liv. A cent lances soubz Guerin le Groing Bailli de Saint Pierre le Moustier, 36000. liv. & à lui 1200. liv. A 90. lances soubz Monseigneur le Comte deMarle Seign. de Gyé, Mareschal de France, 32400. l. & à lui 1800. liv. A 25. lances soubz Robert de Balsac Senefchal d'Agenez, 9000. l. & à lui 300. l. A cent lances soubz M. Jehan Blosset Chevalier Seigneur de S. Pierre, Grand Senefchal de Normandie, 36000. liv. & à lui 1200. l. A 50. lances soubz M. Jehan du Beslay, 18000. livres, & à lui 600. liv. A 50. lances soubz Robinet du Quesnoy, 18000. l. & à lui 600. l. A 86. lances soubz Monseigneur le Duc de Bourbon & d'Auvergne, 30860. liv. & à lui 1032. l. A cent lances soubz Monseig. du Lude Gouverneur du Daulphiné, 36000. l. & à lui 1200. liv. A 95. lances soubz le Comte de Comminge, 34000. liv. & à lui 1140. liv. A cent lances soubz Anthoine de Chourses Seigneur de Maigny, 36000. l. & à lui 1200. l. A 50. lances soubz Bertran d'Alegre Seigneur de Busset, 18000. liv. & à lui 600. l. A dix lances soubz Messire Tristan l'Ermite Chevalier Prevost des Mareschaux, 3600. l. & à lui 120. A Guillaume de Courguilleray aussi Prevost des Mareschaux, & aux 18. archers soubz lui, 2520. liv. & à lui 84. l.

Autres parties pour demi an commencé le premier Juillet 1477. A vingt lances soubz le Comte de Marle Seigneur de Gyé Mareschal de France, 1800. l. & à lui 60. l. A cinq lances soubz Messire Morice du Mené, 900. l. & à lui 30. l. A 29. lances soubz Messire Phelippe de Crevecœur, 4420. l. & à lui 144. l. A 73. lances soubz Messire Geuffroi de Couvran, 12340. l. & à lui 378. l. A cinq lances soubz le Moine Blosset, 900. l. & à lui 30. l. A 72. lances soubz Jehan du Fou, 12960. l. & à lui 422. livres. A 75. lances soubz Robert de Balsac, 33500. liv. & à lui 400. liv. A 50. lances soubz M. Jehan du Beslai, 9000. liv. & à lui 300. l. A 50. lances soubz Robinet du Quesnoi, 9000. l. & à lui 3000. liv. A 14. lances soubz M. le Duc de Bourbon, 2520. liv. & à lui 84. liv. A cinq lances soubz M. de Lescun Comte de Comings 9000. l. & à lui 30. l. A 50. lances soubz Bertrand d'Alegre 9000. liv. & à lui 300. liv. A cent lances soubz Messire Jacques de Luxembourg Chevalier Seigneur de Richebourg, 18000. l. & lui 600. l.

Autres parties pour un cartier commencé le premier Octobre 1477. A 25. lances soubz Jehan de Luxembourg, dit Bourleuz, 2200. l. & à lui 75. l. A cent lances soubz Estienne de Puissieu, dit Poulailler, 9000. l. & à lui 300. l.

Dans la compagnie de Tangui du Chastel sont nommez Olivier de Rosnarho Escuyer, François Maugeron, Colas Colosquet, Messire Loys Chauveron, Jehan Trougal, Didier de Kerliviry, Artur de Hodenc, Pierre Messier, Georges Ragusson, hommes d'armes; Guillaume Rolant, le Bastard Augustin, Merigon de Montigny, Loys du Lart, Jean de Rosnarhou, Roland Lezongal, Guillaume Kersoin, Vincent Richart, archers.

Dans celle de Morice du Mené sont nommez Louis de la Basme, Thomas Boisfaroge, Pierre Palunet, Jean Morisur, Guillaume de Kergouet, Bertran du Brueil, Vincent Quargoullay, Louis du Lair, Jean de Rosnarho, Yvon Guillou, Olivier le Thorieur, Robinet de la Riche, le Bastard Jacqueau, Phelippe Romain, Yvon Sarraul, André d'Arennes, Jean Hurault, Jean Quilfistre, Louis de Boisriou, Messire Philibert de Torcy, Blaude Vielle, Jean de Kermelec, Jean du Boisjourdain, hommes d'armes; Olivier Raison, Thomas Spot, Yvon du Plessis, le Bastard Gebert, Jacques de Hamede, Jacquemar Corbisier, Jean le Roy. Gillet Hunin, Martinet du Brueil, Henri Haton, le Bastart Coette, Helion Soubernier, Roland du Verger, Colin Gonnier, Pierre de S. Mats, Paul Louanec, Jacques Normant, Hugue Garnier, Mery Rousseau, Jean Thibaut, François du Chasteau, Henry Desquelon, Yvon Coetquelenen, Bernard de Kermelec, Henri de la Salle, Marc Asselin, Christophle Henry, André de Rilbert, Jacques de Kermelec, Charles le Ny, Jean Berthelot, Christophle Ruelle, Jean Kergadiou, François de Lodieres, Mathieu Regnault Guion Bernier, Jusquin du Ris, Jean du Montet, Louis de la Bruniere, Casin de la Fontaine, Mondot de Blon, Huet de Brinbeuf, Raoul du Mur, le Bastard Guymadec, Quezevet Mezien, Jehan Seveur, archers.

Dans celle de M. Geffroi de Couvran sont nommez Geuffroy de Champagne, Jean Pean, Charles des Essarts, Guillaume Londe, Jean Hues, Jean du Homme, Salmon le Vicomte, hommes d'armes; François de la Bruyere, Jean de Nesmes, Guill. Chevalier, archers.

Dans celle de Jean du Fou sont nommez Messire Pierre d'Orbec, Jean de Maisieres, Maturin de Berrault, Jean Morlant, Pierre Baigieux, Louis Tromelin, Pierre du Quesnel, Jean de Neuville, le Bastard de Chaumont, Guion de Bresllac, Guillaume d'Assigny, Guillaume Chabert, Louis de Bouteville, Jean de Beauchastel, Henri de Penhouet, Jean Pregent, hommes d'armes, Jean Prevost, Guillaume de Bresville, Jean de Montferrand, Pierre Dembaut, Alain Coetgoureden, Mathelin Paulet, Jean Cheville, Jean Regnault, Guillaume le Galois, Olivier le Gal, Jean le Coq, Etienne Fontaine, Arnoulet Lor, Colin Gervais, le Bastard du Coq, archers.

Dans celle du Mareschal de Gié, l'on trouve Thomas de Cressy, Robert de Carné, Pierre de la Grée, Jean de Mongenin, Jean Rapiout, Bernard de Miran, Messire Poncet de Goudon, Pierre Gueret, Regnaud de Luxeroux, Carles de Carmozien, Yvonnet de Brulé, Jehan de Veslu, Colas de Favieres, Charles Rosserf, Gabriel de Groslée, André Sorbier, Mathelin de Clery, Robert Heron, Phelipes de Lambaye, Jean Daulon, hommes d'ames; François le Blanc, archer; Theaulme d'Arrenson, Pierre Flote, Philbert Clermont, Guillaume de Rommenege, hommes d'armes; le Bastard de Ribers, Raimont Ardant, Guillaume Berart, Jacques Huchon, Henry de l'Espinay, Pierre d'Avestron, Jean Boulet, René Marie, Pierre Rivet, Rolland le Jeune, Yvon Breton, Jeannot d'Almaigne, Colin Napier, Jeannequin de Villiers, Jean le Prevost, Jean Droniou, Jean le Mareschal, Lancement de Bergue, Richard le Jeune, Alain le Brule, Pierre de Rouvrai, Pierre le Franc, Jean Ferron, Pierre de Marquedegle, Raimont Hardant, Jean Veron, Jean Fontenay, Jean Brut, Colinet Olivier, Gillequin Baillet, Geffroi de Cremu, George

Hungault, archers. *Chambre des Comptes de Paris.*

Lettre du Grand Conseil au Parlement sur le sujet de deux affaires de Bretagne, liées en premiere instance au Parlement de Paris.

1478. TRés-chers freres, puis n'a gueres le Duc de Bretaigne a envoyé Jehan Blanchet son Procureur devers le Roy, par lequel il lui a fait requerir que l'execution de deux Arrests piéça donnez en la Cour de Parlement, l'un pour les héritiers de feu Messire Pregent de Coetivy contre le feu Seigneur de Rays; & l'autre pour le Seigneur de la Tour d'Anjou, contre Alain de Malestroit Seigneur de Oudon, feust tenue en sourséance jusques à certain temps, remonstrant que les procés dont lesdits Arrests dépendent, avoient été introduits en ladite Cour de Parlement en premiere instance, sans passer par sa Justice & Jurisdicion de ses Grans-jours de Bretaigne, laquelle chose il disoit estre au préjudice de ses droits; sur quoy les parties on fait remonstrer au Roy le grant dommage & interest qu'ils ont ou retardement de l'execution desdits Arrests, & l'injustice qui par ce leur a esté & seroit plus faite, se ladite execution en estoit plus délayée, aussi le préjudice qui en seroit au Roy & à sa justice souveraine; par quoy le Roy a remis la matiére à la déliberation de son Conseil, quel ladite matiére a esté bien débatue, & aprés plusieurs remonstrances sur ce faites, le Roy en ensuivant ladite déliberation de son Conseil, a ordonné que vous ensemble, ou les huit, sept, six ou cinq de vous voyez & visitez lesdits procez en la forme comment ils ont esté introduits, & ce dont il est question, pour sçavoir s'il y a cause juste & raisonnable par quoy l'on doye sourcoyer l'execution d'iceulx Arrests, & se voyez qu'il n'y ait cause raisonnable pourquoy l'execution desdits arrests doye estre sourcoyée, ou que par icelle sourcoyance prendre fust faict aux droits du Roy tort & injustice aux parties, que l'on procede à l'exeçution desdits Arrests, mesmement que les choses estant hors du Duché de Bretaigne, tout ainsi que par justice se devra faire; aprés laquelle déliberation rapportée & lesdites choses remonstrées au Roy, il nous a chargé ainsi le vous escrire. Toutesfois le plaisir du Roy est, & ainsi a esté dit audit Procureur General de Bretaigne, que s'il veult aller par devers vous & vous remonstrer quelque chose touchant ceste matiere, vous le oyez & lui monstrez l'effet de substance desdits procez & les causes & fondement de votre déliberacion, afin qu'il cognoisse que le Roy y veult proceder en tous termes de justice; aussi veu que la chose a si longuement duré, se ledit Procureur ne alloit par devers vous, ou qu'il voulsist mettre en délay la matiere, pour cela vous ne devez point sourcoyer de faire mettre cependant ce que vous advisez devoir estre fait en termes de Justice. Si vous escrivons ces choses, afin que incontinent ces lettres veues vous vacquez & entendez en toute diligence, &que y faites proceder ainsi que faire se devra par raison. Trés-chers freres, le benoist Fils de Dieu vous ait en sa sainte garde. Escript à Arras le 20. jour d'Avril l'an 1478. aprés Pasques. *Et dessous lesdites Lettres estoit escript*: Les Gens du Grant Conseil du Roy nostre Sire estans lez lui à Arras, vos freres. *Signé*, F. Texier. *Et dessus*: A nos trés-chers freres Messire Jehan le Boulenger Chevalier, Maistre Jehan de Poupaincourt Président en la Cour de Parlement, Maistres Jehan Chambon Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Jehan de Courcelles, Jehan le Sellier, Raoul Pichon, Guillaume de Paris, François Hallé & Guillaume de Gannay Advocats, & tous Conseillers du Roy nostre Sire. *Tiré du Registre original du Chancelier Doriolle, communiqué par M. Roullié Conseiller d'Estat.*

Statuts de Pierre Evêque de Nantes.

I.

PEtrus, Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Nannetensis, universis & singulis præsentes litteras visuris & audituris, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus per easdem quod nos præsentem nostram synodum hac die Jovis post festum Pentecostes Domini quarta-decima mensis Maii anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo in hac præsenti nostra Nannetensi Ecclesia, ut moris est, celebrantes, omnia & singula à nostris prædecessoribus Nannetensibus Episcopis facta ad laudem, gloriam & honorem, ac tuitionem, & defensionem jurium, libertatum & immunitatum, franchisiarum, nec non laudabilium consuetudinum ejusdem nostræ Nannetensis Ecclesiæ, & personarum & locorum ecclesiasticorum laudamus; & vestigiis prædecessorum inhærendo approbamus: mandantes statuta provincialia & synodalia de perturbantibus jura, libertates & jurisdictiones ecclesiasticas hujusmodi primo die Dominico cujuslibet mensis lingua vulgari publicari sub pœna centum solidorum pro qualibet omissione.

II.

Pro juris communis observatione, & sanctæ Ecclesiæ Dei honore, inhibemus omnibus & singulis viris Ecclesiasticis in sacris ordinibus constitutis, ne tabernas publicas, in quibus vinum, panes, carnes, & hujusmodi sunt venalia, teneant vel negotientur, & ne tabernas frequentent; sed eas prorsus evitent, nisi in casu necessitatis. Vinum tamen quod ex proprii beneficii vel patrimonii reditu habebunt, vendere poterunt.

III.

Item, quia nec sordidæ vestes, nec exquisitæ deliciæ laudem pariunt; statuimus, ut Sacerdotes non fractis vestibus, vel dissolutis, sed integris & honestis pro Dei & clericalis ordinis honore in publico incedant. Mulieres quoque suspectas in domibus suis nullatenus admittant, nec ad earum domos accessus habeant, sub carceris, & aliis nostro arbitrio imponendis pœnis.

IV.

Inhibemus etiam Rectoribus parochialium, ne firmas aliorum beneficiorum, vel administrationem assumant, ut in illis postpositis suis Ecclesiis resideant; quoniam non sunt immunes à culpa, qui sua negligunt sectantes aliena.

V.

Statuimus etiam & præcipiendo mandamus, ut Rectores dictarum Ecclesiarum parochialium, vel in eorum absentia Presbyteri eisdem Ecclesiis deservientes, vel saltem eorum alter habitent & residentiam faciant personalem in domibus presbyteralibus ecclesiarum earumd. sub pœna decem librarum.

VI.

Et quia plerumque reditus capellaniarum, fundationum & aliorum beneficiorum, etiam propria culpa beneficiatorum magnum patiuntur detrimentum & diminutionem; ipsique sic beneficiati eo pretextu servitium ex fundatione debitum auctoritate propria diminuunt; quod fieri nequit sine eorum gravi læsione conscientiæ, & aliorum dotare volentium à pio proposito retardatione: Statuimus & or-

dinamus quod nemini unquam liceat servitium ex fundatione ordinatum & decretum diminuere, nec à tenore fundationis recedere sine licentia & auctoritate nostris, vel successorum nostrorum: quæ licentia concedi non debet, nisi præmissa causæ cognitione, super prædicta diminutione redituum, & hoc sub pœna privationis à dictis beneficiis per nos fiendæ & decernendæ.

VII.

Et quia multa beneficia sub pensionibus & reditibus dotantur & fundantur, forsan redimi & pecuniam inde redactam per ipsos beneficiatos consumi vel deperire contingere posset: ea propter statuimus & ordinamus, quod in futurum, cum dictos reditus & pensiones sic redimi continget, persona ecclesiastica beneficium illud obtinens nobis vel nostris commissariis teneatur notificare, ut talis redemptio nostris commendetur registris, & pecunia ipsa in alios convertatur reditus. Verum, quia aliquando difficilis vel longa posset esse notificatio prædicta, & debitoribus nimium damnosa, quo ad hoc loco nostri committimus & deputamus in nostra Nannetensi venerabiles fratres Decanum & Capitulum; in beatæ Mariæ, etiam Nannetense Capicerium & Capitulum; in Guerrandiæ, etiam Capitulum; in beatæ Mariæ de Clicio, Decanum & Capitulum; in cæteris autem Ecclesiis totius diœcesis, Rectores Ecclesiarum parochialium, vel eorum loca tenentes: quibus & singulis committimus, ut notificationem illam in registris redigant, & in qualibet nostra visitatione ipsarum Ecclesiarum nobis referant.

VIII.

Et quia multæ personæ, præsertim adolescentes, juvenili more verba etiam sponsalia de futuro inducentia indiscrete proferunt, quos festina sequitur pœnitentia: inhibemus omnibus & singulis subditis nostris, ne talia verba soli proferant, sub pœnis arbitrio nostro imponendis; sed si sponsalia contrahere voluerint, hoc in Rectoris parochialis Ecclesiæ, seu alterius Sacerdotis, testiumque fide dignorum præsentia faciant.

IX.

Inhibemus etiam eisdem subditis nostris, etiamsi parentes consanguinei Tutores seu Curatores extiterint, ne minis aut terroribus indebitis liberos pupillos, & alios quoscumque habeant inducere ad sponsalia, matrimoniumve contrahendum cum certa persona: quin immo requirant consensum liberum & spontaneum contrahere volentium: quoniam matrimonia taliter contracta difficiles habere solent, ut jura clamant, exitus.

X.

Inhibemus præterea omnibus & singulis subditis nostris, cujuscumque sexus, gradus, dignitatis seu conditionis existant, ne matrimonium inter se, vel inter alias personas per verba de præsenti contrahant, contrahive faciant, aut procurent, consilium, auxilium & opem, aut præsentiam ad hoc consentaneam præstent; faciatve, procuret aut præstet eorum alter, sub excommunicationis pœna, quam contra facientes eo ipso incurrere volumus ac decernimus, nisi tamen in facie Ecclesiæ, & prius bannis super sponsalibus per tres dies Dominicos, ut moris est, factis, publicatis & præconizatis.

XI.

Inhibemus etiam omnibus & singulis subditis nostris præfatis, sub infamiæ scalationis, & arctissimi carceris pœnis, ne bina sponsalia, vel binas nuptias cum duobus vel duabus superstitibus contrahant, contrahatve eorum alter, nec sic contrahentibus consilium, auxilium vel opem scienter præstent, sub pecuniaria vel corporali pœna arbitrio nostro imponenda. Datum in eadem nostra Ecclesia Nannetensi sub sigillo cameræ nostræ die Jovis post festum Pentecostes Domini quarta-decima mensis Maii anno millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo. *Tiré d'un Mss. de M. Menart.*

Nomination aux Eveschez accordée au Duc.

SIxtus Episcopus servus servorum Dei ad futuram rei memoriam. Super specula Apostolici solii (cui divina disponente clementia, licet immeriti presidemus) ad ea precipue dirigimus nostre mentis intuitum, nostrosque studiosos diffundimus cogitatus, per que Ecclesie, presertim Cathedrales, in diversis Regnis & Ducatibus constitute dignorum Presulum & bene meritorum parata gubernatione & tranquillitate letentur, ac omni inter Episcopos pro tempore & Dominos temporales dissidii perturbationisque occasione semota, earumdem Ecclesiarum status & profectus continuis proficiant incrementis. Sane pro parte dilecti filii nobilis viri Francisci Ducis Britannie nobis nuper exhibita petitio continebat: quod cum inter ceteras Ecclesias Cathedrales in Ducatu Britannie & aliis dominiis & locis dicti Ducis temporali dominio subjectis consistentes, Nannetensis, Redonensis, Dolensis, Maclovienfis & Venetensis Cathedrales Ecclesie valde notabiles & insignes, & alique earum in consinibus & limitibus Ducatus & dominiorum prefati Ducis, & alique in partibus marinis & locis periculosis & ad invasionem Ducatus & dominiorum hujusmodi accommodis existant, amplam jurisdictionem & temporale dominium habentes; & si aliqui exteri de Ducatu & Dominiis predictis originem non habentes aut eidem Francisco Duci non fidissimi, sive quomodolibet suspecti, in Episcopos preficerentur, maxima ipsi Duci ac ejus statui pericula, & Ducatui ac dominiis predictis ingentia damna, presertim ob finitimos hostes in partibus illis quotidie discurrentes, etiam non sine gravi earumdem Ecclesiarum destructione, verisimiliter imminere & inferri possent; quare pro parte dicti Francisci Ducis nobis fuit humiliter supplicatum, ut super premissis paterno affectu, sibi suoque & Ecclesiarum predictarum statui & utilitati consulendo, de opportuno remedio providere dignaremur. Nos igitur attendentes quod felicis recordationis Nicolaus P. V. predecessor inclite memorie Petro etiam Duci Britannie ipsius Francisci Ducis predecessori, super premissis, ex eisdem causis motus, per suas literas providerit; quodque tam pro prefati Francisci Ducis status tuitione, quam earumdem Ecclesiarum conservatione Prelatos fidos & de Ducatu & dominiis predictis originem habentes, seu ipsi Duci non suspectos, eisdem Ecclesiis necessario prefici expediat, volentesque super hoc prefato Francisco Duci & ejus statui (quantum nobis ex alto conceditur) salubriter providere, ac scandalis & periculis hujusmodi obviare; ex certa nostra scientia prefatas Nannetensem, Redonensem, Dolensem, Maclovienfem & Venetensem Cathedrales Ecclesias .... nostre pro personis bene meritis ac ipsi Francisco Duci gratis & acceptis per eundem Franciscum Ducem nominandis eisdem Ecclesiis, cum simul vel successive vacaverint, per nos preficiendis, authoritate Apostolica specialiter & expresse reservamus, decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super hiis à quoquam, quavis authoritate, scienter vel ignoranter contigerit attemptari; & insuper eidem Francisco Duci, harum serie, pollicemur quod de dictis Ecclesiis seu earum aliqua

(illorum vacatione pro tempore occurente) nulli alteri quam per ipsum Ducem nobis nominandis, dummodo alias idonei existant, providebimus; nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac statutis & consuetudinibus singularum Ecclesiarum predictarum, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel alia, roboratis, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre reservationis, constitutionis & pollicitationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Brachiani Sutrinensis diocesis anno Incarn. Dom. 1478. IV. Kal. Sept. Pontificatus nostri anno octavo. *Chast. de Nantes, arm. C. cassette A. n. 1. 2.*

Lettre du Duc, qui établit Beatrix de Chanvery Curatrice du Sire de Molac, son mari.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, d'Estampes & de Vertus, sçavoir faisons que aujourd'hui devant nous & nostre Conseil s'est comparu nostre bien amé & féal Jehan du Perier Seigneur de Sourdeac, nostre Maistre d'Hostel, lequel nous a dit & remonstré en la présence de nos bien amez & féaux Alain de la Chapelle & Beatrix de Chanvery sa compagne Seigneur & Dame de Molac & de plusieurs leurs parens & amis, que par cy-devant & dès le 12. jour de Juin l'an 1467. sur l'accusation faite & formée par nostre Procureur General à l'encontre de feu Jehan de la Chapelle, en son vivant Seigneur de Molac, & contre ledit Alain son frere puîné sur leur mauvaise administration & mal usé de leurs biens, tendant à ce que interdiction leur fust faite de plus les administrer, & que Curateur leur fust baillé quant ad ce; après certaine confession faite par eux, sçavoir dudit Jehan que par jeunesse & mauvais conseil il avoit vendu & aliené plusieurs de ses héritages; & dudit Alain qu'il n'estoit habile ne suffisant à l'administration de ses biens, & ceux Jehan & Alain avoient consenti que l'administration de leurs biens leur fust interdite, & que Curateur leur fust donné. Sur quoy nous bien acertainez, de l'avis de nostre Conseil & de plusieurs parens desdits la Chapelle avions ordonné ledit du Perrier, qui est leur cousin, pour Administrateur & Curateur de leurs biens, ainsi qu'il est contenu dans un acte dudit datte, & signé de Raboceau nostre Secretaire. Lequel acte ledit du Perier a exhibé & en outre a remontré que depuis ledit Jehan de la Chapelle estoit décedé sans hoirs de son corps & estoit sa succession avenue audit Alain son frere. Par la cheson de quoy estoit de necessité avoir plusieurs querelles & procés en diverses Jurisdictions pour le recouvrement des héritages, qui ont esté és prédecesseurs dudit Alain. A quoy ledit du Perrier ne pourroit vaquer obstant les charges & grandes occupations qu'il a en nostre service, nous requerant instament que de ladite curatelle il soit deschargé, & disant qu'à cette fin il avoit fait venir ladite Beatrix & plusieurs parens du dit Alain, afin qu'il lui fust pourveu d'autre Curateur. Amprès lesquelles remontrances & requestes, eues sur ce meures déliberations en nostre Conseil, avons deschargé & deschargeons ledit du Perier de ladite curatelle, sauf à luy à rendre compte du temps précedent. Et pour ce que avons aussi esté deuement informez par nos bien amez & féaux Jehan Vicomte de Coetmen, Jehan Seigneur de Coetmen nostre Grand-Maistre d'Hostel, Charles du Pont Seigneur de Pluscallec, ledit Jehan du Perier Seigneur de Sourdeac, le Seigneur du Faouet, Alain de la Motte, Guillaume le Moyenne, Jacques le Moyenne & Bertrand de Musillac proches parens & amis dudit Seigneur de Molac, que ladite Beatrix estoit sçavante, idoine & utile à ladite administration, avons par déliberation de nostredit Conseil & o l'avis desdits parens baillé à ladite Beatrix la curatelle de sondit mari, & l'avons instituée Curatrice dudit Seigneur de Molac par le serment qu'elle nous a fait de bien & loyaument soi y porter, & d'abondant ayant baillé en pleges & cautions de ainsi le faire nos biens amez & féaux le Vicomte de Coetmen, ledit Seigneur de Sordeac & Charles du Pont Seigneur de Pluscallec nostre Chambellan. Si mandons à tous les Justiciers & Officiers de nostre Duché & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, qu'ils facent bannir & publier ladite interdiction par tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse ignorance prétendre. Et si aucun débat survenoit touchant ladite curatelle, nous en avons retenu la cognoissance, & l'avons interdite à tout autre Juge. Donné en nostre ville de Nantes le 7. jour de Decembre l'an 1478. Par le Duc en son Conseil, Raboceau. *Mem. de Molac.*

Mandement du Duc touchant la vacance des Bénéfices de Cornouaille.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nos Seneschal, Baillif, Procureur de Cornouaille & leurs Lieutenans, salut. De la part de nos amez & féaux Orateurs les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Cornouaille nous a esté en suppliant exposé qu'ils ont & à eux appartient le gouvernement de la fabrique de ladite Eglise; & à celle cause ils ont droit & sont en bonne possession ès cinq, dix, quinze, vingt, trente, quarante, cinquante, soixante ans & plus, & par tant & si long-temps qu'il n'est memoire d'hommes au contraire, d'avoir, prendre & cueillir par eux, leurs Procureurs & Fabriqueurs par un an entier tous & chacuns les fruits, revenus & émolumens des Eglises paroissiales & Cures de l'Evéché de Cornouaille, lorsqu'elles vaquent soit par décés ou résignation & incontinent aprés la vacation d'icelles, quel droit on appelle Vacance, & pour iceux fruits, revenus & esmolumens convertir & employer ès réparations, édifices, luminaires, ornemens & autres choses nécessaires, utiles & convenables à ladite Eglise; & que lesdits exposans & leurs prédecesseurs par eux & leurs Procureurs de ladite fabrique, chacun en son temps, ont pacifiquement & sans débat ne contradiction quelconque joui desdits fruits & vacances, & les ont levées par leurs mains de leur autorité & par leurs fermiers, commis & députez par le temps dessusdit notoirement & publiquement; & que toutes fois & quantes est advenu par cy-devant que lesdits benefices vacans, ou bien-tost après la vacation & dedans l'an d'icelle plet, question & procès a esté sur ce meu entre aucunes parties par devant nous & nostre Conseil sur le possessoire d'iceux benefices, parce que chacune d'icelles parties disoit prétendre droit & estre à juste & canonique titre possesseur d'iceux benefices, Nous, pour obvier aux voyes de fait, avons sur le contradictoire dudit possessoire sequestré en nos mains tous & chacuns les fruits & revenus d'iceux benefices & à icelles parties avons prohibé & défendu tout explet

pendant nostred. sequestre. Pour lesdits fruits abienner avons commis Commissaires pour en répondre à celle des parties qui les obtiendroit en cause : mais aucuns d'iceux Commissaires se sont avancez & avancent sous ombre dudit sequestre donner trouble & empeschement auxdits exposans & Procureurs de ladite fabrique sur lesdites possessions, tellement que toutesfois & quantes lesdites vacations sont advenues & lesdits sequestres y apposez & mis, il a convenu auxdits exposans envoyer devers nous & nostredit Conseil pour nous remonstrer ledit trouble au grand dommage de ladite Eglise ; & plus leur pourroit estre au temps à venir, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, humblement le nous requerant. Pourquoy nous les choses dessusdites considerées, & que les exploits ensuis & faits entre aucunes parties ne doivent par raison préjudicier ou nuire à autres, voulant à un chacun garder son droit & entre nos sugets justice administrer, comme de raison est, avons déclaré & déclarons sur ce nostre intention, sçavoir que quelconque sequestre, qui par nous ait esté ou soit par nous à l'avenir mis & apposé sur les revenus desdites Cures au moyen du contre-adveu desdits possessoires, nous entendons & voulons que iceux sequestres servent seulement entre les parties collitigantes sans préjudice auxdits exposans ou à ceux qui ont & auront préalable droit & possession sur lesd. fruits, tant par droit de vacance que de pension & autres causes raisonnables, ainczois que les dessusdits jouissent de leursdits droits & possession, ainsi qu'ils faisoient de paravant, & tout ainsi que si lesdits sequestres n'y estoient mis ou apposez aucunement. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, nostredite déclaration faire sçavoir & publier, & en faire & laisser user lesdits exposans & Procureurs de ladite fabrique ; mesme mandons à nosdits Commissaires desdits sequestres présens & à venir ainsi le faire & souffrir ; car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces présentes plusieurs auront à besoigner, voulons que au Vidimus d'icelles fait sous scel de l'une de nos Cours foi soit adjoustée comme à l'original. Donné en nostre ville de Nantes le 23. jour de Mars l'an 1478. *Titre de l'Eglise de Quimper. Leu & publié aux Pleds generaux de ladite ville le 28 Juin 1479.*

Reponse faite aux Ambassadeurs de Bretagne à la Cour de France.

INstruction des choses que le Roy a chargé & ordonné dire & remonstrer au Duc de Bretaigne son nepveu, & qui ont esté déclairées aux Chancelier & Grand-Maistre de Bretaigne, lesquels le Duc a envoyé ses Ambassadeurs devers le Roy.

Premierement sera remonstré, comme entre les autres revenues que le Roy a & lieve en son Royaume pour le fait de la chose publicque, l'une des plus anciennes, aprés son domaine, est la revenue qu'il prend sur le sel, tant en ses greniers par la gabelle qui se y lieve, que ou quart du sel & autres revenues ordonnées & accoustumées de grant ancienneté sur ledit sel.

Item, & afin que les deniers de la revenue dudit sel se puissent mieulx cueillir & lever, & pour obvier aux fraudes & abus qu'on y pourroit commettre, ont esté d'ancienneté ordonnées grans peines & pugnicions sur tous ceulx qui ameneroient sel ez limites des greniers du Royaume, sans le mettre & présenter ezdits greniers, & sans payer les droits qui sont imposez sur ledit sel, tant pour gabelle que autrement, & ceulx qui ainsi furtivement & frauduleusement l'amenent sont appellez faulxsaulniers, & comme tels pugnis selon l'ordonnance sur ce faicte par le Roy.

Item, & du temps des Ducs de Bretaigne qui le temps passé ont esté, l'ordre a esté tellement gardé, que aucune fraude ne abus n'a esté fait par leurs subgets au préjudice des droits du Roy, mais a-l'on accoustumé de charger par la riviere de Loyre grant quantité de sel de Bretaigne pour mener ez greniers du Roy, en quoy le Duc a grant profit pour le droit qu'il prent dessus, & n'ont jamais ceulx de Bretaigne accoustumé de mener sel par terre, soit à charroy, à charge de cheval ou autrement ez limites des greniers du Roy, ne de vendre sel à faulxsaulniers ou autres qui le eussent peu mener ez limites desdits greniers.

Item, mais depuis peu de temps en çà ceulx du pays de Bretaigne ont commencé à délivrer trop plus grande quantité de sel pour mener par terre ez pays du Roy que jamais ne fut accoustumé, tellement que l'impost de .... tourn. pour charge qui se lieve en Bretaigne ne souloit valoir que dix à douze franc, en vault à présent quarante, mais c'est pour ce qu'ils ont commencé à le vendre à faulxsaulniers, qui par charroy & charge de cheval l'ont mené & menent ez limites des greniers du Roy vers les marches d'Anjou, du Maine, de Normandie, & ailleurs sur la lisiere de Bretaigne, à cause de quoy se sont faites & font chacun jour plusieurs fraudes & abus, en grant diminucion & rupture de la revenue des greniers du Roy & de ses droits, lesquels le Duc par serement, par traité & autrement, est tenu de garder & servir le Roy à la conservation d'iceulx.

Item, & en oultre aucuns du pays de Bretaigne ont conduit & conduisent lesdits faulxsaulniers qui ainsi furtivement menent ledit sel ez limites des greniers du Roy, & par force les ont défendu & défendent contre la Justice dudit Seigneur, à port d'armes & autres voyes illicites & défendues, dont se sont ensuis des meurtres, mutillacions & autres crimes & délits commis ez personnes d'aucuns Officiers du Roy.

Item, & aprés lesdites choses les crimineulx & délinquans se sont retraits & retirent en Bretaigne, illec sont recellez, soutenus & favorisez, tellement que justice n'en peut estre faite, combien que à cause des délits commis contre le Roy & mesmement en ses pays, la justice, correction & pugnicion, tant de ceulx de Bretaigne que d'autres, appartient au Roy.

Item, & pource que les fraudes & abus dessusdits ont commencé à pulluler depuis aucun temps en çà, le Roy a fait remonstrer par Monsieur de Comminges lesdites choses au Duc, afin que de sa part provision y feust donnée, en maniere que les dommages & inconveniens que ceulx du pays de Bretaigne ont fait & font au Roy par les moyens dessusdits ne advenissent plus, & que les délainquans, tant ceulx du pays de Bretaigne, que autres qui se sont retraits oudit pays, & desquels aucuns ont esté baillez par déclaration ausdits Chancelier & Grant-Maistre de Bretaigne, soient rendus & baillez au Roy pour en faire la pugnicion.

Item, & par moyen desquels faulxsaulnier & du sel qui se mene & conduit par terre ez limites des greniers du Roy, le Duc mesme a tres-grant dommage, car par ce est fort diminuée la coustume qu'il prend du sel qui se lieve & transporte par la riviere de Loire, par quoy puisqu'il tourne à son dommage, ce seroit chose fort à croire qu'il voulsist por-

ter & endurer dommage & diminucion de revenue pour souffrir faire dommage aux droits du Roy, lesquels, comme dit est, il est tenu de garder.

Item, puisqu'on veoit que la multiplication de la délivrance du sel qui se fait en Bretaigne par terre, à charroy & charge de cheval plus amplement qu'il n'avoit accoustumé, porte nouvel préjudice & dommage au Roy & à ses droits, le Roy a juste cause de requerir que le Duc y donne nouvelle provision.

Item, & quant ores le Duc ne seroit abstraint & lié par traitez, seremens & promesses avecques le Roy, ainsi qu'ils sont ensemble, si ne pourroit-il raisonnablement refuser de donner toute la provision que faire se pourra aux fraudes & abus dessusdits, car entre tous Princes & pays voisins, où il n'y auroit seulement que prochaineté & voisinage, chacun des Princes voisins seroit tenu de donner & faire entretenir telle ordre que par les pays où les subgets de l'un ne soit fait ou porté préjudice & dommage aux droits de l'autre, & quant autrement ils feroient, ils monstreroient plustost signe d'inimitié que d'amour.

Item, & ceste forme de faire l'on voit tous les jours pratiquer en tous les pays voisins & prochains du Royaume, comme en la terre du Pape vers Avignon & le Comté de Venicy, en Provence, en Savoye, en Lorraine, & autres pays voisins, supposé que l'abstrinction & lien n'y soit pas telle qu'elle est du Duc & Duché de Bretaigne envers le Roy & le Royaume, car ezdits pays voisins touchant le fait de la monnoye ils se reglent de la faire de pareille loy que celle du Royaume, & en toutes autres choses n'entreprennent & ne font chose qui soit au préjudice des droits du Roy, & semble bien que par plus forte raison le Duc ne doit souffrir en son pays chose qui soit au préjudice ne diminucion des droits du Roy, & quant il veoit que par ledit sel qui se mene par terre se fait préjudice & dommage ausdits droits du Roy autrement qu'il n'a accoustumé du temps de ses prédecesseurs, il est tenu de y donner provision.

Item, & veoit-on particulierement que ou pays de Provence, qui est hors du Royaume, il y a grant quantité de sel, mais afin qu'il ne porte préjudice aux greniers du Roy qui se fournissent du sel de Languedoc, le sel de Provence ne peut jamais estre descendu ou Royaume, ne pareillement ez lieux où ledit sel de Languedoc a cours, se non par la compaignie qui se fait dudit sel entre le Roy & le Comte de Provence.

Item & d'autre part, combien au Comté de Bourgoigne se face grant quantité de sel ou pays de Salins, ce néantmoins pource que du temps du feu Roy Charles, dont Dieu ait l'ame, fut trouvé que ledit sel des Salignons de Bourgoigne venoit refouller ou Royaume & ez limites esquelles le sel de Languedoc a cours, quant on vit le nouvel inconvenient, la nouvelle provision y fut donnée, & fut défendu soubz grandes & griefves peines par feu Monsieur de Bourgoigne le Duc Philippe, que nul de ses subgets ne autres quelsconques ne peussent tirer ne amener aucun sel desdits Salignons de Bourgoigne ez limites où ledit sel de Languedoc avoit cours; & tout ce fut fait afin qu'il ne portast préjudice ne dommage aux droits du Roy.

Item, & par ce semble bien au Roy que à présent quant on voit le nouvel inconvenient & préjudice qui vient aux droits du Roy par le sel qui se tire par terre du pays de Bretaigne, pour mener ez limites desdits greniers, le Duc, qui (comme dessus est dit) est tenu & obligé à la conservacion des droits du Royaume, y doit de sa part donner provision & remede, que dommage ou préjudice n'en puisse plus avenir au Roy.

Item, & à ceste cause le Roy avoit envoyé mondit Sieur de Comminges devers le Duc son nepveu, pour lui remonstrer lesdites choses, & se attendoit bien que aprés lesdites remonstrances faites le Duc y donneroit la provision, & n'estoit point à penser, veu que le Duc a envoyé devers le Roy si grans personnages comme lesd. Chancelier & Grant-Maistre, qu'ils ne lui deussent avoir dit autre chose sur la provision desdits faulxsaulniers.

Item, & pour venir à ladite provision, sera demandé & requis de par le Roy, que le Duc commande ses lettres & mandemens patens par lesquels il déclare & ordonne que pour le temps advenir en tout le pays & Duché de Bretaigne ne soit vendu ou délivré aucun sel pour mener par terre, soit à charroy ou charge de cheval ne autrement, fors seulement le sel pour la provision dudit pays de Bretaigne, & que tout le demourant dudit sel ne se puisse tirer senon par mer ou par la riviere de Loire.

Item, & que par lesdits mandemens soit faite generale défense à toute maniere de gens, de quelque estat, nacion, ou condicion qu'ils soient, sur peine de confiscacion de corps & de biens, de non tirer ne vendre, ou souffrir tirer aucun sel pour mener ezdits lieux dessus défendus, ne autrement que en la maniere dessus déclarée, & mesmement pour mener ledit sel ez limites des pays où sont les greniers du Roy.

Item, & toutes fois que le Procureur du Roy pourra monstrer & monstrera que par les subgets du Duc ou autres, sel aura esté tiré du pays de Bretaigne par terre & mené ez limites desdits greniers du Roy, que le Duc & ses Officiers soient tenus de incontinent bailler aux Officiers du Roy ceulx qui auront fait ladite faulte pour en faire pugnicion, ou que ce soit que le Duc ou ses Officiers en facent telle pugnicion que ce soit exemple à tous autres, & que le Roy ait occasion d'en estre content.

Item, & par ce moyen le Duc fera son profit, car sa coustume qu'il prent sur le sel qui se charge par la riviere de Loire en vauldra beaucoup mieulx, & en ce faisant monstrera au Roy l'amour qu'il a & veult avoir à lui, & qu'il le desire servir à la conservation de ses droits ainsi qu'il y est tenu.

Item, sera remonstré au Duc comme par la derreniere paix faite & conclue entre le Roy & lui, & dont le Duc bailla ses lettres patentes signées de sa main & scellées de son seel le 21. jour d'Aoust 1477. il a esté expressément dit que le Duc demourra tousjours bon, vrai, loyal & obéissant parent & nepveu du Roy, le servira, secourra & aidera de tout son pouoir envers & contre tous ceulx qui peuent vivre & mourir sans personne quelconque excepter, à la défense de sa personne & de son Royaume, & à la défense & conservacion des droits du Royaume & de la Couronne de France.

Item, fut aussi dit expressément, que s'il y avoit quelques Princes, Seigneurie, pays, ou nacions quelsconques qui invadassent ou feissent guerre par mer ou par terre au Roy, son Royaume ou subgets d'icellui, en ce cas le Duc, après ladite guerre déclarée & ouverte, ne poura durant icelle faire, prendre ne avoir paix, confederation, alliance, tréves, abstinance de guerre, ne entrecours de marchandise avecques eulx; mais sera & demourrra le Duc en guerre à l'encontre d'eulx, tant que icelle guerre sera entre le Roy & eulx, sans leur pouvoir faire ne donner secours.

Item,

Item, & renonce le Duc expreſſément à toutes alliances, confederacions, traitez, feremens, promeſſes & obligacions quelſconques qu'il avoit ou pouvoit avoir paravant faits à quelſconques Princes, pays, ou nacions quelſconques, en tant qu'elles feroient contraires, dérogeans ou préjudiciables audit traité de paix.

Item, & lequel traité le Duc a juré ſi ſolemnellement, qu'il eſt en ce monde poſſible, & à icellui tenir eſt lié, abſtraint & obligé par nature, par honneur, par ferement & par promeſſe, tant & ſi avant qu'il eſt poſſible.

Item. Or ne peut le Duc ignorer la guerre & hoſtilité qui a eſté & eſt entre le Roy & le Duc Maximilien d'Autriche & ſa femme pour la défenſe & conſervacion des droits du Roy, du Royaume, & de la Couronne de France, leſquels en pluſieurs points ledit Duc d'Autriche & ſa femme ont voulu uſurper & entreprendre ſur le Roy, tant ez terres de l'appanage de France, que ez autres qui par droit de ſucceſſion & autrement doivent retourner au Roy, auſſi de l'hommage, reſſort & obéiſſance à ſa Juſtice de ſa Cour de Parlement & autrement, leſquels ledit Duc Maximilien d'Autriche & ſa femme ont dénié & dénient faire.

Item, & comme ledit Duc d'Autriche, qui eſt Prince eſtranger, eſt venu en ce Royaume, & a quis moyens par ſon mariage de uſurper les pays du Royaume, les tenir en rebellion & deſobéiſſance, & qui plus eſt, y a amené gens d'eſtranges nacions qui font guerre au Roy, à cauſe de quoi ſe pourroit enſuir la ſubſtraction de l'obéiſſance qui eſt deue au Roy par leſdits pays pour les mettre en main eſtrange ou ennemie, qui eſt bien la ſubverſion des droits du Roy & de la Couronne.

Item, & à cauſe deſquelles choſes eſt tout cler que le Duc ne peut & ne doit licitement entretenir quelque traité, conféderacion, alliance, intelligence, tréve ne abſtinence de guerre, ne entrecours de marchandiſe avecques ledit Duc d'Autriche & ſa femme, & les pays à eulx obéiſſans, & ne leur peut ne ne doit donner quelque ſecours, faveur ou aide; mais eſt tenu de ſoi déclarer en guerre à l'encontre d'eulx.

Item, & parce que le Roy a eu & a bonne & juſte cauſe de ſoi douloir de la grant quantité de vivres que le Duc a ſouffert & permis à ſes ſubgets porter aux ſubgets dudit Duc d'Autriche, comme en Flandres & ailleurs; car c'eſt le principal ſecours qu'il leur puiſſe faire, & ſe n'euſſent eſté leſdits vivres, ils fuſſent à préſent en grant néceſſité, & feuſſent pluſtoſt venus à traité & obéiſſance, & n'euſſent oſé entreprendre de rompre la tréve avant le terme, ainſi qu'ils ont fait.

Item, fera auſſi remonſtré au Duc comme ledit Duc Maximilien d'Autriche en tenant directement contre ſa foi, ſon ferement, ſa promeſſe, & honneur, a clerement & manifeſtement rompu la tréve qui eſtoit entre le Roi & lui & combien que dez tantoſt aprés qu'il l'euſt faite & conclue, il la rompit évidentement en faiſant guerre à ceulx de Tournay, & par les termes que depuis il leur a tenus; toutesfois depuis peu de temps en çà il a encores plus manifeſtement rompu icelle tréve, en faiſant guerre ouverte aux pays & ſubgets du Roy, prenant & uſurpant frauduleuſement les places de Bouchain, Beaurevoir & Crevecœur, qui ſoubz confiance de de ladite tréve eſtoient demourées dépourveus, & fait tuer les gens qui eſtoient dedans, & en pluſieurs autres manieres a eſté icelle tréve rompue par ledit Duc d'Autriche & ſes ſubgets, qui longues feroient à reciter.

Item, & par ce appert bien clerement que durant ladite tréve la guerre a eſté faite & ouverte au Roy par ledit Duc d'Autriche, en prenant leſdites places qui ſont de ſon Royaume & qu'il tenoit & poſſedoit, auſſi en faiſant la guerre aux pays & ſubgets du Roy, & tellement que le Roy a eſté & eſt contraint de déclairer & faire la guerre audit Duc d'Autriche par les injuſtes invaſions & uſurpacions de ſes droits que ledit d'Autriche a fait & continue de faire.

Item, & afin que le Duc ne puiſſe prétendre ignorance de la déclaration de ladite guerre, le Roy l'a fait expreſſement dire & déclarer, & lui-meſme l'a dit & déclaré de ſa bouche aux Chancelier & Grant-Maiſtre de Bretaigne que le Duc a envoyé ſes Ambaſſadeurs devers lui.

Item, & par ce eſt le Duc tenu, abſtraint & obligé par le traité de ladite paix, & par les feremens & promeſſes qu'il a fait au Roy & ſur ſon honneur, de ſoi déclarer ouvertement & ſans diſſimulacion en guerre contre ledit Duc d'Autriche & ſa femme, & tous les pays tenans leur party, & en icelle guerre ſervir, ſecourir & aider le Roy de tout ſon pouoir; auſſi ne peut avoir quelque paix, conféderacion, intelligence, ne alliance, ne quelque entrecours de marchandiſe avecques eulx; mais eſt tenu de faire défenſe publique par tout ſon pays & Duché, & à tous ſes ſugets que doreſenavant durant cette guerre nul ne ſoit ſi hardy que de leur porter vivres ne autres choſes quelſconques dont ils puiſſent eſtre favoriſez.

Item, eſt expreſſément tenu de faire crier publiquement la guerre contre eulx, commander à tous ſes ſubgets que en quelque lieu qu'ils trouveront les ſubgets dudit Maximilien & de ſa femme, ſoit par mer, ſoit par terre, pregnent leurs perſonnes avec tous leurs navires, biens, denrées & marchandiſes quelſconques, comme ſes ennemis, en déclarant que pour tels il les tient & repute.

Item, & deſdites choſes faire & accomplir ſans diſſimulacion, le Roy ſomme & requiert le Duc ſon nepveu par vertu dudit traité de paix, lequel le Duc romproit & enfraindroit manifeſtement, & viendroit contre ſon ferement & ſon honneur quant il ne feroit & accompliroit les choſes deſſuſdites.

Item, & quant le Duc le fera ainſi comme dit eſt, & monſtrera au Roy par effet & exhibicion d'euvre qu'il le veult aimer & le ſervir, ſecourir & aider contre ſes ennemis, le Roy de ſa part eſt déliberé de aimer & cherir le Duc comme ſon bon parent & nepveu, & en toutes choſes le porter, ſouſtenir, ſecourir & aider envers & contre tous ceulx qui peuent vivre & mourir comme il vouldroit ſa propre perſonne & ſon Royaume & Seigneurie.

Item, & doit conſerver le Duc la grant amour que le Duc François ſon couſin monſtra au Roy, & le grant ſervice que il lui feiſt à la conqueſte de Normandie, & autrement en maintes manieres.

Item, le grand ſervice que lui feiſt le Duc Pierre à la conqueſte de Guyenne, en lui envoyant les gens d'armes, dont le Duc meſme qui eſt à préſent fut Capitaine & Conducteur.

Item, auſſi le Duc Artur, les grans ſervices qu'il a faits au Roy & au Royaume, tant à la journée de Formygny que ailleurs.

Item, tous les grans & vaillans nobles hommes du pays de Bretaigne, qui tous ont veſcu en la querelle des Roys de France contre les Anglois & les Bourgoignons, & dont grant quantité ſont en grant vaillance & vertus morts ez batailles & guerres pour les Roys de France, deſquels le ſang & la poſterité

devroit requerir à Dieu vengeance quant on vouldroit en la Duché de Bretaigne alterer, changer ou dissimuler la querelle soubz laquelle ils ont si vertueusement fini leurs jours ; car ce seroit demonstrer qu'ils ne seroient morts soubz juste querelle. *Tiré du Registre original du Chancelier Dorolle, communiqué par M. Rouillé Conseiller d'Estat ordinaire.*

Decharge donnée par le Sire de Guemene aux héritiers de Messire Regnaud de Montauban.

1479. LOuis de Rohan, Sire de Guemené, de Montauban, de la Rochemoisan, & Baron de Lanvaulx, à tous ceux qui ces présentes voiront, sçavoir faisons comme avant longt-temps, & dès environ le temps & dès auparavant de l'an mil trois cens soixante deffunt Messire Regnaud de Montauban, lors Sieur du Bois de la Roche, eust esté Tuteur & Garde de feu Olivier Sire de Montauban nostre prédecesseur, & à cause d'icelle tutelle eust par plusieurs ans fait la perception des fruits & revenus des terres & héritages dudit Sire sans en son vivant en avoir tenu compte, ni rendu raison d'icelle administration, ni payé le relicqua, ainsi que par cy-devant en avons esté adverti, Nous avons trouvé au trésor de nos lettres comme dempuis le décès dudit Messire Regnaud & Ollivier, duquel il avoit esté Tuteur, entre Dame Mahaud d'Aubigné veufve dudit Ollivier en son nom, & pour Guillaume de Montauban son fils & héritier dudit Olivier, d'une part ; & Rolland de la Planche héritier principal dudit Messire Regnaud touchant ladite administration, avoit esté fait transact & appointement, par lequel pour demeurer quitte de ladite action, promist & s'obligea ledit de la Planche payer trois mil francs d'or, sçavoir mil cinq cens à ladite Dame Mahaud, que lui paya lors presentement, que fondez estoit pour une moitié par raison de la communité de biens entre elle & ledit deffunt lors son mari, & de mil cinq cents s'obligea faire payement audit Guillaume fils & héritier dudit Olivier son pere. Et ainsi avons trouvé en nostre trésor parmi noldites lettres, que de l'autre moitié avoit esté deubment ledit Guillaume nostre prédecesseur payé tant par ledit de la Planche que par feus Messire Robert de Montauban & Dame Marie de S. Denoual sa femme & compagne espouse, fille & héritiere dudit de la Planche. Et ce certifions estre vray, & tesmoins cettes signées de nostre main & scellées de sceau de nos armes le vingtiesme Juillet l'an mil quatre cens soixante & dix-neuf.* *Ainsi signé en l'original*, Louis de Rohan. *Et scellé de cire rouge du grand sceau. Titre du Bois de la Roche.*

* *Lisez* 1489.

Transaction passée le 21. Septembre 1480. entre Dame Marie de Rostrenen veuve de Messire Olivier de Rohan, en son vivant Seigneur du Gué de l'Isle, & Jean de Rohan leur fils, d'une part ; & Jean Sire du Pont tant en son nom que comme garde naturel de Pierre du Pont son fils, & de feue Marguerite de Rostrenen fille ainée & héritiere principale de feu Messire Pierre de Rostrenen frere ainé de ladite Marie, d'autre, sur le partage dû à ladite Marie. *Archives de Kercado.*

Mandement du Duc adressé aux Seneschaux de Rennes, de Broerech & de Ploermel, pour informer du meurtre de René de Keradreux.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nos bien amez & féaux Conseillers nos Seneschaulx de Rennes, de Broerec, de Ploermel, salut. Comme nous soit venu à cognoissance que Jehan Vicomte de Rohan, Loys de Sainte Flave, Alain Rouxel, Jeh. de Matignon, Jacques de Villeblanche, Bertran René Bouteiller dudit Vicomte, Jehan bastard de S Gilles, Guill. de Keroand, Tristan de Guerguezengor, Guillaume de Bogat, Galyot Geffroy, Prigent Venderol, & autres nos subjects & justiciables aient commis plusieurs cas de maléfice & énormes crimes dignes de punition, & entr'autres ont commis homicide & meurtre en maniere séditieuse & scandaleuse en la personne de René de Keradreux, & autres cas criminels, quelx ne sont à tolérer, mais à reprimer, voulans pour le bien de justice & entretenement de la chose publique de nostre pays iceulx cas & chacun d'un estre avoirés & appurés, & la vérité en estre sçeue, pour y donner les provisions de justice, tels que au cas appartiendront. Pour ce & autres causes à ce nous mouvans, vous mandons & commandons que tout incontinent, toutes autres affaires cessans, vous les trois, deux ou l'un de vous procédez & besoignez o toute diligence à examiner & enquerir des dits cas de crime & maléfice sur les mémoires & articles que vous seront produits de la part de nostre Procureur General &c. Donné en nostre ville de Nantes le 7. jour de Novembre l'an 1479. *Signé*, François, par le Duc de son commandement. Richart. *Cha. de Nantes, arm. K. cass. A. n. 11.*

Memoire pour prouver l'obligation où est le Duc de Bretagne de faire la guerre à Maximilien.

EXtrait d'aucuns points principaulx en quoy le Duc de Bretaigne est tenu au Roi par le traicté de la paix l'an 1477.

Par le premier article de la paix le Duc est tenu de servir, secourir & ayder le Roy de tout son pouvoir envers & contre tous ceulx qui peuent vivre & mourir, sans personne quelzconque excepter, à la deffense de sa personne & de son Royaume, & à la deffense & conservation des droitz du Royaume & de la Couronne de France, lequel article contient deux points principaulx, l'un de la deffense de la personne du Roy & de son Royaume, & l'autre de la deffense & conservacion des droiz du Royaume & de la Couronne de France.

Quant au premier point de la deffense du Roy & du Royaume, il est tout notoire que le Duc d'Autriche, les Flamans & autres tenans son party, ont invadé & invadent continuellement le Roy, le Royaume de France, & les subgectz du Roy, & le voit l'on manifestement chacun jour, & mesmement l'a t'on veu à Bouhain & à Beaurevoir qui sont au Roy, aussi à Therouenne qu'ils ont assiegé au pays d'Artois, qui est de l'ancien appanage, subgection & obeissance de la Couronne de France, * pareillement en ce qu'ils sont venuz jusques dans le pays du Roy en bataille contre ses subgectz ; esquels cas par ledit traité de paix le Duc est tenu de servir, secourir & ayder le Roy contre eulx de tout son pouoir.

* *Nota qu'ils ont voulu prendre Langres & Eschaler.*

Et ce oultre la génerale, antienne & naturelle obligation par laquelle les Ducs & la Duché de Bretaigne sont tenuz de tenir le party du Roy & de la Couronne de France, & de les servir, secourir & aider envers & contre tous, & ne peuent tenir ne avoir party ne querelle contrayre.

Quant à la seconde partie en quoy le Duc est tenu de servir le Roy comme dessus à la deffense & conservacion des droiz du Royaume & de la Cou-

ronne de France, il est tout notoire que des principaulx droiz du Roy, du Royaume & de la Couronne de France sont l'ommage deu au Roy à cause du Conté de Flandres & des autres terres & Seigneuries que ledit d'Autriche & sa femme tiennent & occupent ou Royaume.

Des principaulx droiz est aussi l'obéissance, subgection, ressort & souveraineté deue au Roy & à sa Couronne par les dessusdits.

Pareillement dès principaulx droiz du Royaume & de la Couronne est de prendre & appliquer au Roy les fruiz & levées de toutes lesdites terres de tout le temps que l'ommage n'a point esté fait au Roy, qui est depuis la mort du Duc Philippe de Bourgoigne, lesqueulx fruys lesdits Duc d'Autriche & sa femme detiennent & occupent injustement.

Des droiz du Roy & de la Couronne sont aussi de saisir par sa justice les terres dont l'on ne lui fait les foy & hommages & devoirs qui lui sont deuz, laquelle saisine le Roy a pieça faite; & en lieu de obéissance à ses exécuteurs, l'on a fait désobéissance & guerre ouverte.

Des autres principaulx droiz de la Couronne est d'avoir les droiz qui lui appartiennent à cause des crimes de leze-Majesté commis contre lui par le feu Duc Charles de Bourgoigne & sa fille, en faisant les rébellions, désobéissance, la guerre ouverte & les autres choses qu'ils ont commis & perpétré contre le Roy & la Couronne de France, à cause de quoi tous les biens, terres & Seigneuries qu'ils tiennent ou Royaume sont justement & par toute raison confisqués au Roy & lui appartiennent, & a juste titre de les prendre & applicquer à soi; & en cas de désobéyssance, de y procéder par guerre & main armée pour la conservation de ses droiz.

En laquelle défense & conservation des droiz de la Couronne de France, le Duc est tenu par ledit traité de paix de servir, secourir & ayder le Roy de tout son pouoir envers & contre tous ceulx qui peuent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter.

Par le second article du traité de paix est expressément dit que s'il y a quelques Princes, Seigneurs, pays ou nacions quelzconqnes qui invadent le Royaume de France, ou facent guerre par mer ou terre au Roy, son Royaume & subgectz d'icellui, en ce cas ledit Duc aprés ladite guerre déclarée & ouverte, ne pourra durant icelle faire, prendre ne avoir paix, confédéracion, aliances, trefves, abstinences de guerre ne entrecours de marchandises avecques eulx, mais sera & demourra le Duc en guerre à l'encontre d'eulx, tant que icelle guerre sera entre le Roy & eulx, sans pouvoir faire ne donner secours, faveur ne ayde contre le Roy ne contre le Royaume.

Or est-il tout notoire que le Duc d'Autriche & sa femme ont invadé & invadent le Royaume par les moyens dont dessus est touché, & est la guerre toute déclérée & ouverte entre le Roy & eulx & les pays qu'ils tiennent & occupent; par quoy le Duc par le traicté de ladite paix ne peut faire prendre ne avoir paix, confédéracion, aliances, trefves, abstinance de guerre ne entrecours de marchandise avecques lesdits Duc d'Autriche, sa femme, ne leurs pays & subgectz, mais doit le Duc demourer en guerre à l'encontre d'eulx, tant que icelle guerre sera entre le Roy & eulx.

Et est bien à noter que le Duc a solempnellement juré ledit traicté de paix, & promis & juré de jamais ne avoir ne obtenir dispense du serement par lui fait d'icelle paix garder, entretenir & accomplir. *Tiré du Registre original du Chancelier Doriole, communiqué par M. Roullié Conseiller d'Estat ordinaire.*

S'ensuyt les lettres envoyées à Maistre Guillaume de Cerisay pour bailler à Maistre Raoul Pichon qui va vers le Duc de Bretaigne par l'ordonnance du Roy ou moys de Novembre 1479.

Premierement la coppie des lettres du Duc de Bretaigne touchant le dernier traicté fait entre le Roy & luy, dattées le 21. Aoust 1477.

Item, la coppie des lettres du Duc de Bretaigne touchant le traicté entre le Roy & lui, lesdites lettres datées à Nantes le 5. Nov. 1475.

Item, la lettre du Duc de Bretaigne, par laquelle il promet entretenir led. traicté, & dedans le Noel ensuivant bailler les scellez des Seigneurs de son sang, de son Duché; & que dedans Pasques ensuivant il fera bailler lettres confirmatoires dudit traité par les gens d'Eglise, nobles & autres gens du dit Duché.

Item, la copie d'ung article particulier accordé & promis par le Duc de Bretaigne, lequel pour aucunes causes il a requis n'estre point mis en l'article dudit traité, mais qu'on en fist ung article à part, lequel article toutesfois ledit Duc a promis & juré tenir & garder.

Item, le double du serement fajct par le Duc de Bretaigne sur la vraye Croix de S. Lo; ledit serment fait à Nantes le 21. jour d'Aoust l'an 1477.

Lesdites lettres envoyées à Maistre Guillaume de Cerisay le 20. jour de Novembre l'an 1479. *Ibidem.*

Serment d'Antoine de Mortillon au Roy Louis XI.

JE Anthoine de Mortillon jure à Dieu nostre benoist Créateur, & par la vraye Croix cy-présente, que je diray & révelleray au Roy mon souverain Seigneur tout ce que j'ai fait en Bretaigne, & toutes les paroles que j'ai dictes au Duc, & que ledit Duc m'a dites & fait dire, soit de la matiere pour laquelle le Roi m'avoit envoyé devers lui, ou pour me suborner ou faire estre des siens, ou pour savoir tirer de moy des novelles du Roy, & de luy en faire savoir & l'advertir au temps advenir. & de toutes les autres choses que j'y ai sçeues en quelque maniere que ce soit, & sans rien lui en receller, & avec ce je le serviray loyaument au temps à venir sans avoir quelque pratique, party ou intelligence avec ledit Duc, ne autre Prince, Seigneur ou personne vivant, sans nul excepter, si non avec le Roy seullement; & ou cas que je fais le contraire, que je prie à Dieu & à ladite benoiste vraye Croix, que le miracle de non vivre jusqu'au bout de l'an se puisse estandre sur ma personne. *Et au bas est escript:* Ledit serment fut fait par ledit Anthoine de Mortillon en la forme & maniere cy-dessus contenue le Mardy 15. jour de Décembre l'an 1479. & Commissaires à ce voir faire honnestes personnes & sages Regnault de Gravy Lieutenant du Chasteau d'Angers, & Guillaume de Cerisay Maire d'Angers. *Ainsi signé*, le Veau, *avec paraphe*, Notaire & Scribe dudit Chapitre de ladite Eglise, pour avoir esté présent. *Manusc. de Brienne, Cod.* 298.

Cession faite par Nicole de Bretagne à Louis XI. des droits qu'elle pouvoit avoir sur le Duché de Bretagne.

SCachent tous présens & advenir que comme il soit ainsi que Arthus Duc de Bretaigne eust esté en son vivant conjoint par mariage avec Dame Marguerite de Bourgongne*, duquel mariage issurent Jehan & Guy de Bretaigne, laquelle de Bourgongne déceda & alla de vie à trépas paravant ledit Duc Arthus son époux, lequel aprés fut conjoint par mariage en secondes nopces avec la Comtesse de Montfort veuve du Roy d'Ecosse, dont issut Jehan Comte de Montfort, lequel Arthus allé depuis de vie à trépassement, délaissa ledit Jehan son filz aisné & héritier principal, lequel lui succeda, & fut Duc du Duché aprés lui, & en jouit durant sa vie, & ledit Guy frere puisné dudit Jehan Comte de Penthevre qui lui fut baillé par appanage par ledit Duc Jehan son frere aisné, fut conjoint par mariage avec la Baronnesse & Dame d'Avaugour, dont issut Jehanne de Bretaig. lequel Guy allé aussi de vie à trépas paravant le Duc Jehan son frere aisné, délaissa ladite Jehanne son héritiere seule, lequel Duc Jehan frere aisné dudit Guy, pource qu'il n'avoit aucuns héritiers descendus de sa chair, par l'advis & déliberation des Barons & Seigneurs dudit Duché, & o le consentement & auctorité du Roy Philippe son oncle qui lors estoit, marya ladite Jehanne de Bretaigne sa niepce avec Charles de Bloys filz du Comte de Bloys, & furent envoyés Ambassadeurs devers le Roy pour consentir & auctoriser led. mariage, lequel fut fait & accompli o telle condition que ledit Charles & les enfans qui ysseroient de luy & de ladite Dame Jehanne de Bretaigne & dudit mariage porteroient les armes plaines & le nom de Bretaigne; duquel mariage issurent Jehan & Marie de Bretaigne; & lequel Duc Jehan frere aisné dudit Guy alla paraprés de vie à trépas sans hoirs de sa chair, délaissés ladite Jehanne de Bretaigne & ledit Charles son espoux, à cause d'elle, ses héritiers, lequel Charles dez le decez dudit Duc Jehan fut Duc dudit Duché, & entra ez foy & hommage envers le Roy Philippe, & en jouit paisiblement jusques à ce que ledit Jehan Comte de Montfort & frere de pere desdits Jehan & Guy de Bretaigne intenta procés en la Cour de Parlement à Paris à l'encontre dudit Charles & Jehanne de Bretaigne qu'il prétendoit à luy appartenir comme héritier masle & plus proche parent dudit Duc Jehan son frere aîné; auquel procés fut tant procedé que le Roy, par luy sur ce assemblés à Conflans les douze Pairs de France & ladite Cour de Parlement, parce qu'il fut duement informé que quant il y avoit filles audit Duché, elles y devoient succéder comme faisoient les hoirs masles, prononça & donna Arrest diffinitif en l'an 1341. par lequel il déclara que audit Charles, à cause de ladite Jehanne son espouse, compétoit & appartenoit ladite Duché, comme héritiers principaux dudit Duc Jehan, & en tant en fut icelui Jehan Comte de Montfort forclox & débouté, & icelui Charles receu par le Roy ez foy & hommage dudit Duché, dont il jouit paisiblement jusques en l'an 1344. pendant lequel temps ledit Jehan Comte de Montfort alla de vie à trespassement, délaissé Jehan de Bretaigne son filz & héritier qui fut Comte de Montfort, lequel par aprés s'en alla en Angleterre, & prist alliance avec les Anglois, lesquels il amena en grant armée oudit Duché de Bretaigne pour faire guerre à Charles; & le jour de S. Michel oudit an 1364. eurent journée à Auray en Bretaigne, laquelle ledit Comte de Montfort gaigna par le moyen desdits Anglois contre ledit Charles, qui fut pris prisonnier, & mené audit Comte de Montfort, qui le fit tuer & occire par un nommé de Lehenerac du pays d'Anguerrande, & moyennant ce ledit Jehan Comte de Montfort soy empara dudit Duché qu'il tint & occupa oultre le gré & volonté de ladit Dame Jehanne de Bretaigne, laquelle survesquit audit Charles son espoux; & par aprés la Vigille de Pasques lors prochaine ensuivant fut fait appointement entre ladite Dame Jehanne de Bretaigne à laquelle appartenoit ladite Duché d'une part, & ledit Comte de Montfort d'autre; par lequel icelui Duché demeura audit Comte de Montfort, jaçoit ce qu'il ne luy appartinst, & à ladite Jehanne de Bretaigne demeura la Comté de Penthevre, la Baronnie d'Avaugour, & plusieurs autres grans Seigneuries, terres, Baronnies assises oudit Duché de Bretaigne; & fut dit & accordé par ledit appointement, que si ledit Comte de Montfort alloit de vie à trespas sans hoirs masles de sa chair, que ledit Duché de Bretaigne reviendroit de plain droit au prochain hoir de ladite Dame Jehanne de Bretaigne; & lequel Jehan filz dudit Charles & de ladite Jehanne de Bretaigne fut conjoint par mariage avec Dame Marguerite de Clisson, dont issirent Messires Olivier, Jehan, Charles, Guillaume & Jehanne de Bretaigne; lequel Olivier fut conjoint par mariage avec la fille du Duc de Bourgongne, & alla de vie à trespassement sans hoirs; ledit Jeh. fut marié avec Dame Marguerite de Chauvigny qui déceda semblablement sans hoirs, & ledit Charles fut Seigneur & Baron d'Avaugour, & fut conjoint par mariage avec Damoiselle Ysabeau de Vivonne, dont est issue Dame Nicolle de Bretaigne à présent Comtesse de Penthevre; & au regard dudit Guillaume de Bretagne il fut detenu prisonnier par ledit Duc Jehan, & aprés lui par le Duc François par le tems de trente ans ou environ, jusques à certain appointement qui fut fait entre ledit Duc François & le Comte Jehan Comte de Penthevre, oncle de ladite Dame Nicolle de Bretaigne, au moyen de laquelle prison ledit Guillaume perdit la veue; & dudit Jehan filz dudit Jehan Comte de Montfort, & dudit mariage issirent Jehan, Artur & Richart de Bretaigne, lequel Jehan fut Duc & détenteur dudit Duché de Bretaigne, parce que par hostilité & puissance de guerre en frustra & débouta lesdits Olivier, Jehan & Charles de Bretaigne, & par force & violence print & leur osta les terres & Seigneuries qu'ils avoient audit pays & Duché de Bretaigne, & ez pays & Comté de Poitou, avec les terres & Seigneuries de ladite Ysabeau de Vivonne espouse dud. Charles de Bretaigne, & touchant ladite Marie fille desdits Charles & Jehanne de Bretaigne, elle fut mariée avec Monf. le Duc d'Anjou second filz de France: & au regard dud. Jeh. de Bretagne fils dud. Comte de Montfort, il fut marié avec Dame Jehanne de France, dont issirent François, Pierre & Gilles de Bretaigne & Madame de Laval, & lequel François fut conjoint par mariage avec une fille d'Ecosse, dont est issue Madame de Rohan qui à présent est, & Pierre & Gilles sont allés de vie à trespassement sans hoir de leur chair; Richart fut conjoint par mariage avec Dame Marguerite d'Orleans, dont est issu François à présant soy disant Duc dudit Duché de Bretaigne; & combien que ledit Duché, Seigeigneurie & Principauté par les moyens des gros & branchages dessus déclarés compete & appartient, & doive competer & appartenir par vray droit d'hoirie & succession à Messire Jehan de Brosse Cheva-

* Cet exposé n'est pas fidele.

lier Comte de Penthevre, & à ladite Dame Nicolle son espouse, & à cause d'elle à elle seule & non à d'autres, comme représentant ledit Messire Guy de Bretaigne bisayeul de ladite Dame Nicolle, & que ledit François ne ses prédécesseurs ne deussent avoir prins ne usurpé sur elle ledit Duché, ne aussi autres terres ne Seigneuries à elle appartenantes, & que le dit Duc Jehan fils du Comte de Montfort par son testament & ordonnance de derreniere volonté sçachant sa conscience estre chargée de grans torts, forçes & violences qu'il avoit fait aux prédécesseurs de ladite Dame Nicolle de Bretaigne, qui directement devoient estre Ducs dudit Duché, & lesquels il avoit expellé & débouté d'iceluy par hostilité, force, violence, crainte & puissance de guerres & port d'armes, & autrement indeuement, ordonna audit François son fils qu'il rendist & restituast au Comte Jehan & à ladite Dame Nicolle de Bretaigne les terres & Seigneuries qui leur appartenoient audit Duché; lequel François qui tinst ledit Duché aprés ledit Duc Jehan, rendit audit Jehan oncle de ladite Dame Nicole, & auquel elle a succedé, comme dit est, la Comté de Penthevre & autres choses jusques à la valleur & estimacion de 8000. livres de rente, monnoye de Bretaigne; combien que à la vérité le dit Comte Jehan devoit estre Duc dudit Duché, & Seigneur de la Comté & Seigneuries dessusdites, & fut iceluy Jehan oncle de ladite Dame Nicolle, par grant crainte, force & violence, contraint à faire, passer & accorder ledit appointement, luy estant en la ville de Nantes, moyennant ce que led. Duc François, Pierre & Arthus de Bretaigne, & le dit François soy à présent disant Duc de Bretaigne, lui promisrent & accorderent, & de fait baillerent une contre-lettre, par laquelle ils voulurent & consentirent que ou cas que lesdits François, Pierre & Arthus, & eux faisans forts pour ledit François pour lors Comte de Estampes, & à présent soy se disant Duc dudit Duché, iroient de vie à trespassement sans enfans masles procréés de leur chair en loyal mariage, que ledit Duché, Seigneurie & Principauté, possession & puissance d'icellui reviendroit de plain droit audit Comte Jehan, à lad. Nicolle sa niepce représentant le lieu & hoirie de feu Charles de Bretaigne son pere, ou à leurs plus prochains héritiers, nonobstant que par la coustume par eux nouvellement faite au préjudice desdits Comte de Penthevre & Nicole sa niepce, fille n'y deust succeder, combien que par la coustume ancienne, comme dit est, des filles qui ystroient y succederoient comme les hoirs masles, & ainsi en jouit & usa Pierre Mauclerc Comte de Dreux, qui fut marié avec la fille & héritiere de Bretaigne, & plusieurs autres; & depuis est allé ledit Jehan de vie à trespas sans hoirs de sa chair en loyal mariage, délaissée ladite Dame Nicolle son héritiere seulle & pour le tout, & comme représentant ledit Charles son pere en son vivant Seigneur d'Avaugour; ce nonobstant le dit Duc François à tort, indeuement & sans cause, par force & puissance d'armes a pris & occupé, & de présent tient & occupe, possede & exploite le tout dudit Duché de Bretaigne & Comté de Penthevre & autres choses appartenans auxdits Seigneur & Dame de Penthevre dont il prent les fruiz & revenus, sans en vouloir laisser jouir lesdits Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne son espouse, au moyen de ce que ledit Monf. Messire Jehan de Brosse n'a voulu obéir ne servir ledit Duc en ses guerres, mauvaises & dampnées entreprises qu'il a faites & voulu faire contre le Roy nostre souverain Seigneur, & pris alliance avec ses ennemis, qui est totalement deshériter & priver de leur hérédité & vray domaine lesdits Comte & Comtesse de Penthevre, à quoy bonnement d'eux mesmes ils ne pourroient obvier ne parvenir à avoir ne recouvrer leursd. terres & Seigneuries, ne la Duché, Seigneurie & Principauté de Bretaigne; & combien que ledit appointement fait & accordé audit lieu de Nantes entre lesd. Duc François, Pierre, Arthus & François à présent soy disant Duc dudit Duché d'une part, & ledit Jehan de Bretaigne Comte de Penthevre d'autre, ne deust & ne doive sortir aucun effect ne valeur au préjudice desd. Seigneur & Dame de Penthevre ne de leurs héritiers, parce que ledit Jehan Comte de Penthevre au temps dud. appointement estoit en la ville de Nantes & en leur puissance & subjection, & par grant crainte, force & violence (à quoy il n'eust pu obvier) fit ledit appointement, auquel faisant il fut trés-énormement déceu & circonvenu, & encore, qui plus est, ledit Duc François qui à présent est, n'a tenu ne accompli les choses promises par icelui appointement, mais en faisant directement contre icelui a débouté & expellé par force & voye de fait & puissance lesd. Seigneur & Dame de Penthievre des choses à eux délaissées par ledit appointement, dont il est emparé, comme dit est, & par tant que mestier lesdits Seigneur & Dame de Penthevre en avoient & ont esté relevés par le Roy nostred. Seigneur, & sur ce s'est assis procés en ladite Court de Parlement à Paris entre lesd. Seigneur & Dame de Penthevre demandeurs & requerans l'enthérinement de certaines lettres Royaux contre ledit François se disant Duc du Duché de Bretaigne, auquel procés a esté procedé en certaine forme & maniere, lequel est encore indécis & pendant en ladite Court de Parlement, & lesquels Seigneur & Dame de Penthevre, & mesmement ladite Dame Nicole qui est tré-humble sujette obéissante & parente du Roy nostre souverain Seigneur, eu regard à ladite Marie de Bretaigne fille dudit Charles, qui fut mariée avec mondit Seigneur Louis second filz de France; & aussi desirant le bien proffit, honneur & augmentation du Roy nostredit Seigneur, de sa posterité & trés-noble lignée, & de la Couronne de France, & que ledit François à présent détenteur dudit Duché s'est toujours trouvé contraire & adversaire du Roy nostre Sire & de la Couronne de France; pour ces causes & autres justes & raisonnables à ce les mouvans, ont esté présens & personnellement establis en droit en la Cour du Scel establis aux contracts en la ville, chastelenie & ressort de Tours pour le Roy nostre Sire pardevant nous René Sireau & Alinot Malegrappe Notaires & Jurés de ladite Cour, noble & puissant Seigneur Monsieur Messire Jacques de Beaumont Chevalier Seigneur de Bressuire, de la Haye, de Lezay & de la Motte S. Erroye, Conseiller & Chambellan dudit Seigneur, & son Lieutenant ez pays de Poitou, Anjou & Xaintonge, & R. P. en Dieu & Seigneur M. Messire Guillaume de Cluny Evesque de Poitiers, Conseiller du Roy nostredit souverain Seigneur, & Messeigneurs Maistres François Hallé Président de l'Eschiquier de Normandie, grand Archidiacre de Paris, & Raoul Pichon Conseiller du Roy nostredit Seigneur, Commis & Procureurs du Roy nostredit souverain Seigneur & par luy establis, commis & ordonnés par lettres de pouvoir, quant à faire & passer les choses qui s'ensuivent, lesquelles lettres sont cy-dessus incorporés, d'une part, & ledit Messire Jehan de Brosse Comte de Penthevre & Vicomte de Bridiers, tant en son propre & privé nom, que comme Procureur suffi-

samment fondé, & ayant procuration expresse (cy aussi dessous incorporée) de ladite Dame Nicolle de Bretaigne son espouse, quant à faire & passer & accorder le contenu de ces présentes, d'autre part: lesquels Commis & Procureurs susdits & Messire Jehan de Brosse ezdits noms, ont fait & accordé entre eux respectivement les accords & appointemens qui s'ensuivent : c'est à sçavoir que ledit Messire Jehan de Brosse en son nom & comme aussi Procureur susdit, de son bon gré, vouloir & consentement, & pour luy & pour les siens, & ladite Dame Nicolle de Bretaigne de luy suffisamment autorisée, a cédé, délaissé & transporté, & par ces présentes cede, délaisse & transporte à toujours en perpetuel héritage au Roy nostredit souverain Seigneur & ses futurs successeurs Roys de France, à sçavoir est tous & chacuns les droits, noms, raisons, actions, Seigneuries, proprietés, possessions & saisines que ledit Messire Jeh. de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne son espouse à cause d'elle, ont, avoient, avoir pouvoient, & qui leur peuvent competer & appartenir & à ladite Dame Nicolle de Bretaigne au tems avenir pourront & devront venir & eschoir par les moyens dessusdits, par quelque autre tiltre & moyen que ce soit, audit Duché, Seigneurie & Principauté de Bretaigne, pour iceux avoir, tenir & posséder par le Roy nostre souverain Seigneur & ses futurs successeurs Roys de France perpetuels, & d'iceux jouir à toujours comme de leur propre chose & Seigneurie : & lesquels droits, noms, raisons, actions, proprietés, querelles, saisine & possessions que lesdits Messire Jehan de Brosse & Dame Nicole de Bretaigne, à cause d'elle, ont, avoient, peuvent & doivent, auront & avoir pourront aud. Duché, Seigneurie & Principauté; Messire Jehan de Brosse ezdits noms & mesmement comme Procureur de ladite Dame Nicolle de Bretaigne son espouse, les a cédé, délaissé & transporté audit Seigneur & à ses futurs successeurs Roys de France, parmi ce que mesdits Seigneurs Commis & Procureurs du Roy nostredit Seigneur cy-dessus nommés, audit nom & qualité, en contemplacion de ce, pour & au nom dudit Seigneur, voulans récompenser lesdits Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle son espouse, à cause d'elle, ont promis & promettent audit nom, au moyen dudit pouvoir à eux donné par ledit Seigneur, que iceluy nostredit souverain Seigneur sera tenu en foy & parolle de Roy acquitter & descharger, & faire tenir quittes, exempts & deschargés lesdits Seigneurs & Dame de Penthevre & leurs futurs successeurs envers Jehan Duc de Brabant & Comte de Nevers, & Damoiselle Charlotte sa fille, & de feue Dame Paule de Brosse son espouse, de la somme de 35000. liv. tournois esquels lesdits Seigneur & Dame de Penthevre sont tenus envers ledit Comte de Nevers leur trés-honoré Seigneur & filz pour le reste du mariage de luy & de ladite feue Dame Paule de Brosse leur fille (que Dieu absolve) & aussi de la somme de 15000. l. tournois (l'escu d'or apprécié à 27. sols 6. den. tournois, le marc d'or à soixante douze escus) que ledit Seigneur & Dame de Penthevre doivent & sont tenu payer à Demoiselle Ysabeau de la Tour * Dame d'Orval & de Lesparre au moyen de certain appointement & transaction faite entre eux, lesquelles sommes de 35000. liv. tournois d'une part, & 15000. l. d'autre, le Roi notre souverain Seigneur est & sera tenu payer audit Comte de Nevers & à ladite Isabeau de la Tour respectivement en l'acquit & descharge desdits Seigneur & Dame de Penthevre & des leurs perpetuellement, & aussi leur faire

* *Aliàs* Isabeau de Bouloigne.

bailler & délivrer les chastellenies, terres & Seigneuries par eux pour ce obligées & hypotequées pour lesdites sommes audit Comte de Nevers & Damoiselle Isabeau de la Tour, desquelles choses susdites le Roy nostredit Seigneur sera tenu, & ont promis méme mesdits Seigneurs Commis & Procureurs audit nom, bailler & faire bailler audit Seigneur & Dame de Penthevre, pour eux, leurs hoirs & successeurs, bonnes & vallables lettres de quittance en forme deue & authentique par lesdits Comte de Nevers, tant en son nom que comme ayant le bail, gouvernement & administration de Madame Damoiselle Charlotte sa fille, & Damoiselle Isabeau de la Tour, dans six sepmaines prochaines venans : & subz les traittés, promesses, conditions, convenances & paction dessusdites ont esté faittes, passées & accordées les choses devant dites & déclarées, lesquelles & chacune d'icelles, ainsi & par la forme & maniere qu'elles sont par-dessus spécifiées & escrites, mesdits Seigneurs les Commis oudit nom, ont promis pour le Roy nostre souverain Seigneur, en foy & parole de Roy, pour lui & ses futurs successeurs, tenir, garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, sans icelles enfraindre en quelque maniere que ce soit; & parmi cet appointement faisant mesdits Seigneurs les Commis & Procureurs du Roy nostredit Seigneur, audit nom, pour ledit Seigneur & ses héritiers, ont promis que ledit Seigneur sera tenu en foy & parolle de Roy, quant au plaisir de Dieu il aura recouvré entre ses mains ledit Duché & Principauté de Bretaigne, il & ses futurs successeurs Roys de France aprés lui Seigneurs dudit Duché, quant ils en auront la possession, bailler & délivrer, baillera & délivrera, fera désempescher & jouir paisiblement lesdits Seigneur & Dame de Penthevre & leurs hoirs & successeurs, de tous & chacuns les droits, revenus, fruitz, profitz & émolumens quelconques des Comtés, Baronnies & Seigneuries de Penthevre, de Lannuyon, Lamballe, de Lanvolon, Pempoul, Loeat, de Goello, de Guingamp, Chastelaudren, la Rochederian, de Minibriac, Chasteaulin sur Treff, Chasteaulin en Cornouaille, Uhelgoet, Gourein, Duaust, le Parc de Duaust, Chasteauneuf du Fou, Landeleau, de la terre & Baronnie d'Avaugour, de Foenant, de Rospreden, de Montcontour, de Broon, de Clisson, de Goullaine, de l'Espinegaudin, & de la terre & Seigneurie de Renac qui fut à ladite Damoiselle Isabeau de Vivonne Dame d'Avaugour & mere de ladite Dame Nicolle en son vivant, ainsi que feuz les Comte Olivier & Dame Marguerite de Clisson en jouissoient ez annees 1417. & 18. sauf & réservé au Roi nostredit Seigneur l'hommage, ressort & souveraineté & les droits d'iceulx : & en outre mesd. Seigneurs les Commis & Procureurs audit nom, ont promis que le Roy nostredit souverain Seigneur sera tenu bailler & délivrer audit Seigneur & Dame de Penthevre la possession & jouissance, & les faire jouir paisiblement & leurs héritiers du Chastel, Chastellenie, terre & Seigneurie de Champtocé assis au pays d'Anjou, avec tous & chacun les droits, profits, revenus, & appartenances & dépendances d'icelle, ainsi & par la forme & maniere que lad. feue Marguerite de Clisson ayeulle de ladite Dame Nicolle de Bretaigne en jouissoit, & leur ayder à les garder & défendre: & a esté dit & appointé que le Roy nostredit souverain Seigneur ne pourra faire quelque appointement avec ledit Duc François ou autres possesseurs & détenteurs dudit Duche, sinon à la charge de faire jouir lesdits Seigneur & Dame de Penthevre & leursd. héritiers de tous & chacuns les

droits qu'ils ont en lad. Comté de Penthevre, & des ports & havres & des secheries de Cornouaille, ainsy qu'ils en jouissoient paravant les guerres encommancées en l'an 1475. sans ce que les détenteurs ou possesseurs dudit Duché en puissent en rien empescher lesdits Seigneurs & Dame de Penthevre ni leursdits héritiers, ne que ce présent contract & appointement leur puisse en aucune maniere nuire ne préjudicier en tant que touche lesdits Comté, ports, havres & secheries; ainsi dit toutes voyes que si ledit Duché pour l'advenir revenoit ou revient entre les mains dudit Seigneur ou de ses futurs successeurs par quelque cause ou titre que ce soit, que en icellui cas il sera tenu & ont promis mesdits Seigneurs audit nom, en foy & parolle de Roy pour luy & ses héritiers, de bailler, rendre & délivrer, & faire jouir lesdits Seigneur & Dame de Penthevre, leursdits hoirs, de toutes les autres terres, Seigneuries & Baronnies dessus déclarées: & ont promis mesdits Seigneurs les Commis pour le Roy nostred. Seigneur, & aussi ledit Messire Jehan de Brosse, & chacun d'eulx respectivement, faire, louer, ratifier & approuver tout le contenu en ces présentes, sçavoir lesdits Commis au Roy nostredit Seigneur, & ledit Messire Jehan de Brosse à lad. Dame Nicolle dedans 15. jours prochain ensuivans: & aprés qu'ils auront reçu les quittances desdits Duc de Brabant & Damoiselle d'Orval, en bailler lettres en forme deue & auctentique, & quant à tout ce que dessus est dit tenir, garder, entretenir & accomplir fermement & loyalement, sans jamais faire ne venir encontre en aucune maniere, lesdits Commis & Procureurs du Roy nostredit souverain Seigneur, au moyen & par vertu du pouvoir à eux donné par led. Seigneur & led. Mes. Jehan de Brosse, tant en son propre & privé nom, que comme ayant procuration expresse de Dame Nicolle de Bretaigne, dont & de laquelle & du pouvoir pareillement donné par le Roy nostre Seigneur aux dessusdits Commis l'un aprés l'autre subsequemment la teneur s'ensuit: *Louis par la grace de Dieu Roi de France, sçavoir faisons que pour la grant & singuliere fiance que nous avons des personnes de nos amez & féaux Conseillers Jacques de Baumont Chevalier, nostre Chambellan, Sire de Bressuire, & nostre Lieutenant ez pays de Poitou, Anjou & Xaintonge; Guillaume de Cluni Evéque de Poitiers, Maistre François Hallé President en nostre Echiquier de Normandie, & grand Arcbidiacre de Paris; & Raoul Pichon nostre Conseiller en nostre Cour de Parlement, & ez Requestes de nostre Palais à Paris, & de leurs grands sens, loyautés, prud'homies, bonnes diligences &c. Donné au Plessis du Parc lez Tours le 2. jour de Janvier 1479. & de nostre regne le 19.* Ainsi signé, *par le Roy, le Sire du Bouchage & autre presens, G. de Marle.* Et scellé en queue double & cire jaune. *Nicole de Bretaigne Comtesse de Penthevre, Vicomtesse de Bridiers, Dame de Essars & de Paluau, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, nous duement & solemnellement auctorisée à toute forme de droit, quant à tout le contenu en ces presentes, de nostre tres-honoré Seigneur & espoux Jehan de Brosse, Comte, Vicomte & Seigneur desdits lieux, & totalement confiant de lui, de nostre certaine science, pur mouvement & deliberé propoux, & o son bon plaisir, icellui nostre tres honoré Seigneur & espoux avons fait, constitué, créé, & nommé, & par ces présentes faisons, constituons, creons & nommons seul pour le tout nostre Procureur general, pour bailler, ceder & transporter à perpetuel heritage au Roy nostre souverain Seigneur &c. Promettant nous ladite Nicolle de Bretaigne en bonne foy & soubz l'obligation de tous & chacuns nos biens, meubles & immeubles presens & advenir quelconques, avoir ferme, stable & aggréable tout ce que par nostredit Seigneur & espoux sera fait, procuré & negotié ez choses susdites & leurs dependance, sans jamais faire ne venir contre, pareillement que si nous estions en propre personne. En tesmoing desquelles choses nous avons signees ces présentes de nostre main, & fait sceller du scel de nos armes le 11. jour du mois de Decembre l'an 1479.* Ainsi signé, *Nicolle de Bretaigne.* Et scellé en queue double & cire vermeille: & avec ce est signé au bas de ladite Lettre *: Par le commandement de Madame la Comtesse, P. Mahiet.* Lesquels dessusdits ont obligé & obligent, sçavoir est lesdits Commis, ledit Seigneur en vertu dudit pouvoir, ses futurs successeurs Roys de France; & ledit Jehan de Brosse audit nom, ses hoirs & ayans cause, & ceux de ladite Dame Nicolle son espouse, avec tous & chacun leurs biens, choses; meubles & immeubles préfens & advenir: & ont renoncé & renoncent expressement à toutes & chacunes les choses qui tant de fait que de droit & de coustume du pays, ayder & valoir leur pourroient à l'avenir contre la teneur, effect & substance de ces présentes. Ce fut fait audit Tours & jugé à tenir par le jugement de ladite Cour; lesdits Commis & Procureurs dessusdits pour & au nom dudit Seigneur, & led. Jehan de Brosse audit nom présent & consentant, promettent, sçavoir est leid. Commis & Procureurs pour ledit Seigneur, & par vertu de leurd. procuration, en foy & parolle de Roy, & led. Jehan de Brosse audit nom, par la foy & serment de son corps sur ce baillés corporellement en nos mains, de non jamais faire ne venir encontre en aucune maniere; & scellé à leurs requestes du scel royal estabhi, & dont l'on use aux contracts en ladite ville, chastellenie & ressort dudit Tours, en tesmoin de vérité. Donné audit Tours le 3. jour de Janvier l'an de grace 1479. *Ainsi signé*, Mallegrappe & Cyreau. *Et de costé est écrit:* passé par nous pour J. Arrault. *Et scellé à double queue de cire verte; & sur le reply est signé*: Gortais & Arrault. *Titres de Penthievre.*

Extrait du 3. & 4. Compte de Guillaume de la Croix Tresorier des guerres du Roi.

ROlle des parties de deniers que le Roy nostre Sire a ordonné estre payées par Guillaume de la Croix son Conseiller, & l'un des Tresoriers de ses guerres, pour l'année commençant le premier Janvier 1477. Et premierement aux cent lances de l'ordonnance du Roy estans soubz la charge de Pierre de Rohan Chevalier de l'ordre dudit Seigneur, Conte de Marle & de Porcien, Seigneur de Gyé, & Mareschal de France, la somme de XXXVI. mil livres tourn. au feur de XXX. l. tourn. pour chacune lance fournie par mois, en ce non compris l'estat dudit Capitaine. Audit Conte de Marle & de Porcien Seigneur de Gyé, Mareschal de France, la somme de XII. cens l. qui est au feur de XX. s. tourn pour chacune lance fournie par mois. Aux cent lances fournies de ladite ordonnance estans soubz la charge de Messire Morice du Mené Chevalier, la somme de XXXVI. mil l. & à lui XII. cens l. Aux cent lances fournies de ladite ordonnance dont Messire Geouffray de Couvran en son vivant Chevalier Sieur de la Morandaye avoit la charge, XVIII. mil l. tourn. pour demi-année finie le dernier jour de Juing 1478. Audit feu Messire Geouffray de Couvran CCCC. liv. pour quatre mois commencez le 1. Janvier 1477. Aux dites cent lances, desquelles le Roy depuis le trespas dudit de Couvran, a donné la charge à Jo-

han Seigneur de Baudricourt, XVIII. mil l. tourn. A Gilles de Couvran Chevalier, auquel le Roy après le treſpas de Geouffray de Couvran bailla la charge deſdites cent lances, en attendant qu'il y euſt pourveu de Capitaine, CCCC. l. tourn. pour les mois de May, Juing, Juillet & Aouſt 1478. Aux cent lances fournies de ladite ordonnance eſtans ſoubz la charge du Moine Bloſſet Bailli de Caux, XXXVI. mil l. & audit Moine Bloſſet MCC. l. Aux cent lances fournies de ladite ordonnance eſtans ſoubz la charge de Jehan Chenu Seigneur de la Tour du Pin, XXXVI. mil l. & audit Jehan Chenu MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz la charge de Meſſire Robert de Balſac Chevalier Seigneur d'Agenez, XXXVI. mil l. & à lui XII. cent l. Aux cent lances eſtans ſoubz la charge de Jehan du Fou Seigneur de Nouaſtre, Grand Echançon du Roy, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz la charge de Guerin de Groing Bailli de S. Pierre le Mouſtier, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtant ſoubz la charge de Meſſire Jeh. Bloſſet Chevalier Seigneur de Saint Pierre, Grant Seneſchal de Normendie, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz Meſſire Jehan de Beſlay Chevalier Seigneur de la Flote, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz Robinet du Queſnoy, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz Monſeigneur le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz Meſſire Jehan de Daillon Chevalier Seigneur du Lude, Gouverneur du Dauphiné, XXXVI. mil liv. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz Odet d'Aidie Conte de Comminge Seigneur de Leſcun, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz Anthoine de Chourſes Seigneur de Maigny, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz Bertran d'Alegre Seigneur de Buſſet, XXXVI mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz Meſſire Jacques de Luxembourg Chevalier Seigneur de Richebourg, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz Eſtienne de Poyſieu Bailli de Mante, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux cent lances eſtans ſoubz François de Pontbriant, XXXVI. mil l. & à lui MCC. l. Aux dix lances eſtans ſoubz Antoine Poſtel Prevoſt des Mareſchaux de France, trois mil ſix cent liv. & à lui CXX l. Aux vingt-cinq lances eſtans ſoubz Jehan de Luxembourg dit Bourleuz, neuf mil l. tourn. & à lui CCC l. A Guillaume de Gorguilleray auſſi Prevoſt des Mareſchaux, & à dix-huit Archers de ladite ordonnance eſtans ſoubz ſa charge, MMDXXV. l. &c. *Penſions, gaiges & entretenement.* A Jehan de Longchamp dit la Myne homme d'armes de l'ordonnance du Roy, ſoubz la charge de Pontbriant, outre ſes cent lances, la ſomme de XC. l. pour les mois d'Avril, May, Juing, Juillet, Aouſt & Septembre.

Du nombre des cent hommes d'armes & CC. Archers de la Compagnie du Mareſchal de Gié, ſont nommez Deniſot des Eſſars, Adam de la Ranville, Bertran de Goullart ; hommes d'armes, Jean le Saige, Jean de Billy, le Baſtard de Ribiers, Bouchet, Yvon de la Vallée, Archers : Meſſire Poncet de Gourdon Chevalier, homme d'armes, Jeannot de Montcaſin, Viget de Savignac, Jeannot de Villebrunier, Charles de Montferrant, Guion le Roy, Jean de Queoriac, Rob. de Carné, Gacien d'Aouſt, hommes d'armes; Jean Fouet, Guill. Picault, Jacques Huſſon, Perrin Gourhaut, Archers.

Dans la Compagnie de Meſſire Morice du Mené ſont nommez Gilles Bernier, Meſſire Jean de l'Aage Chevalier, Louis Baudry, François Maudet, Jean Corgne, Jean Auguſtin, Lancelot Maudet, Jean de Roſmadec, Thomas Buſerionguе, Pierre de Monteſtruc, hommes d'armes ; Raoul de Rangan, Pierre de Carſangely, Bizien de Pledren, Raoul du Mur, Charles le Ny, le Baſtart Gui madec, Pierre de Vielz Chaſtel, Archers ; Jean Karmelec, Jean l'Avocat, Jacques Ruffier, Guillaume de Rozevignen, Hector de Preverac, Pierre Maſlien dit le Beurrier, Guillaume de Reſtu, hommes d'armes.

Dans la Compagnie de Meſſire Geffroy de Couvran ſont nommez Richard du Pleſſiz, Jean Berthelot, Jacques de Soillehans, Pierre de Thais, Pierre du Boiſboueſſel, Jean Pean, Jacques de S. Meler, Jean Hue, Jean le Bigot, hommes d'armes; Pierre Belon, Archer; Cardin des Eſſars, Caſin Cambert, hommes d'armes.

Dans la Compagnie de Jean du Fou ſont nommez Jean Pregent, Pierre d'Orbec, hommes d'armes; Pierre l'Archer, Jean Petit, Henri Guillon, Archers, Antoine du Fou, Jean de la Barde, Jean de Bernay, Louis de Cornouaille, Jean la Mullau, hommes d'armes.

A Meſſire Yvon du Fou Chevalier, frere & heritier de feu Antoine du Fou en ſon vivant homme d'armes en la Compaignie de Meſſire Jean de Daillon, la ſomme de XLV. l. pour les gaiges dudit deffunt pour Janvier, Fevrier & Mars.

Dans la Compagnie de Meſſire Odet d'Aidie ſont nommez Gaſton de Cambeaux, Arnault Guillon de Louviers, hommes d'armes; Jean de Saillevans, de Miſpiaut, Perrot de Marcade, Guill. Arnault de Luxeroux, Arnault baſtart de Serres, Bernard de Caſſade, Archers; Guill de Soupplainville, Bernard Baſtard d'Aidie, Jean Danga Mathieu de Seux, Remonet de Sadiras Jean de Met en, hommes d'armes; François de Champeaux, George de Granſon, Thomas le Viel, Jeannot de Carriere, Bernard d'Aribon, Roger de Maleſanne, Jean Marchenu, Mathieu de Vezun, Veſpaſien de Vatigny. Jacques de Rivery, Guill. Charnier, Odet de Serre, Archers; Arnault de Laz. Jean de Baulac, Arnault de S. Julien, hommes d'armes; Georges de Crauſon, Jeannet de Carneie, Archers; Menauton d'Aurenton, Bernard de Villen, Jeannet de Marien, le Capdet d'Aidie, Gaillardet de Couraze, le Baſtart d'Eſtrac, Eſtienne Dehoun, le Baſtart de Cannart, Bertran de Bayeux, Jeannot de Geſtede, Jeannot de Luzignet, Arnault de Buſſes dit Sarnade, Bernart de Maſquernus, Pierre du Puy, le Baſtart de Leſperoux, Jeannot de Villars, Abſinet de Sadirac, hommes d'armes; Berrault d'Oriſlart, Odet d'Arſiſans, Arnault d'Amblac, Menaut de Gere, Jean d'Eſpaigne, Pierre Arnault de France, Jean de Maiſt, Archers; le Baſtart Gambes, homme d'armes; Arnault d'Amblac, Jacq. Fleuret, Archers; Pierre de S. Crie, Bertran du Tecq, Jean Dangas, Mathieu de Siny, hommes d'armes; François de Champeaux, Bernard de Riviere, Mathelin de Bezin, Jacq. de Rintray, George de Tranſon (ou Crauſon) Archers; Guiot de Nouailles, Eſtienne de Lannoy, hommes d'armes; Yvonnet Gieuffroy, Guillaume du Buc, Archers; Bernart du Berart, Mery du Puch, Perrot de Leſcun, Bernard de Stalens, Jean de Chetrac, Sanſanet d'Eſtampes, Jean Dantin, le Baſtard d'Alenſin, Bernard des Homs, Bertran de Bodet, Jean Barault, Remonet de Palais, le Baſque de Ruchie, Jeannet Baſtard des Bruſails, Bernard de Bra quin, Guynot Agaſſe, Hugue de Chanteloube, Gaillardes de Clairac, Bernard de Fargues, Perrot du Vignau, Menauton de Comigna, Menault Sonemean, Leonard de la Gaumont,

mont, Estienne le Houx, Jehan Emeri, hommes d'armes.

Dans la compagnie de François de Pontbrient, sont nommez Mathurin d'Hommes, Michau de Borgueil, Heliot de Chabannes, François de Surges, François d'Arcon, Guill. des Essars, Ymbault de Fougeres, Guischard Garnier, Jean de S. Germain, Migeon de la Barde, Jacques Conte, Charles de Launoy, Louis Deschargé, hommes d'armes; Pierre de Pouez, Jean Cibier, Anthoine Godin, Simonet Sorçe, Jean Daunoy, Jacques de Chassay &c. Archers.

Autre roolle de plusieurs parties que le Roy a ordonné estre paiées par Guillaume de la Croix, tant pour le payement de DC. lances qu'il a de nouveau mis sus, qui seront payées par ledit Guillaume de la Croix pour un cartier commençant le premier Octobre 1479. que pour autres personnes, &c. Ces DC. lances soubz la charge de Hugues de Challon Seigneur de Chasteauguion, Hues d'Amboise Seigneur d'Aubijoux, Guillaume Seigneur de Vergy, Pierre d'Aux Bailly de la Montagne en Bourgogne, Antoine de Bassey Bailly de Dijon, & ..... de Soissons Seigneur de Moreul, Bailly de Troyes.

Autres Compaignies de cent lances payées pour toute l'année, soubz Messire Pierre de Rohan, Messire Morice du Mené, Jean Seigneur de Baudricourt, le Moine Blosset, Jean de Kerquelenan, Jean Chenu, Jean Blosset, Philippe de Hochberq Seigneur de Baudeville, Mons. le Duc de Bourbonnois, Jean de Daillon, Odet d'Aidie, Anthoine de Chourses, François de Pontbrient. ***Chambre des Comptes de Paris.***

Déclaration faite au Duc de la part de Louis XI.

1480. C'Est ce que Maistre Jehan Jozeau Licencié en Decret & Bachelier en Loix, & Maistre Henri Coustain Licencié en Droit Canon & Civil, Chanoines de Monseigneur S. Lau prés Angiers, ont à dire & signifier au Duc de Bretaigne de la part du Roy : Pour ce que en faisant le serment que le Roy vous fist faire sur la vraye Croix de M. S. Lau, fut expressément déclaré que si vous mettiez en armes ou en guerre contre lui, qu'en ce cas il estoit déchargé de sondit serment en envoyant devers vous & le vous signifiant, pour cette cause il nous a envoyez devers vous, & vous notifie qu'il s'en tient pour deschargé doresenavant. *Signé*, Coustain, ***avec paraphe. Bibl. du Rei mss. de Brienne, cod. 298.***

Nouvelle milice des bons corps.

COmmission donnée par le Duc à Berthelot de la Ville-Eon & à Guillaume Beaulieu hommes d'armes du Duc de se transporter dans le Diocese de S. Brieuc, où aprés y avoir fait la reveue des gens du bas estat & non nobles, d'en choisir parmi eux jusqu'au nombre de douze cent des plus forts & propres à porter les armes pour la deffense du pays, du 22. Mai 1480. Semblable commission adressée à Thomas Kerazret & Olivier le Moenne, pour lever semblable nombre dans l'Evesché de Leon. Autre commission adressée à Henry du Val & à Jehan Guillemet pour faire une levée de 2000. combatans dans l'Evesché de Vennes. Autre commission adressée à Jehan de Kerimel Chevalier, & à Guillaume Kermarquier, pour faire une levée de 1600. combatans dans l'Evesché de Treguer. Autre commission adressée à Yvon de Treana & à Guillaume de Kergoet pour faire une levée de 4000. combatans dans l'Evesché de Cornoaille. Mandement du Duc à Thomas de Kerazret Prevost des Mareschaux & Capitaine general des Francs-archers & esleus de l'Evesché de Leon, pour faire les monstres auxdits francs-archers, à chacun desquels il donnera un hoqueton marqué de la lettre de l'Evesché : laquelle monstre se fera le premier jour de Juillet ; le mandement du 22. May 1480. Pareil mandement à Alain de Rosnivinen Capitaine general des francs-archers ez Eveschez de S. Brieuc & de Triguier. Pareil à Yvon de Treanna ez Eveschez de Vennes & de Cornouaille. Pareil à Bertran de Musillac en l'Evesché de Nantes. ***Tiré des Registres de la Chancellerie & à la Ch. des Comptes de Nantes.***

Instruction donnée par Louis XI. à ses Ambassadeurs allant en Angleterre pour proroger la tréve pour cent ans, avec défense d'y comprendre le Duc de Bretagne de la part du Roi d'Angleterre.

INstruction au reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque de Aulne * (*Perpignan*). Jehan de Castelnof Baron & Seigneur de Castelnof, de Bertenoux Chambellan, & Maistre Thibaut Bailler Maistre des Requestes ordinaire, tous Conseillers du Roy nostre Sire, de ce que ledit Seigneur les a chargez faire & besoigner devers trés-hault & trés-puissant Prince le Roy d'Angleterre son cousin, devers lequel il les envoye présentement. * Charles de Martigny.

Premierement présenteront audit Seigneur Roy d'Angleterre les lettres de créance que ledit Roy lui escript, avecques trés affectueuses salutacions, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas.

Item, lui diront comme le Roy nostredit Sire a receu les lettres qu'il lui a escriptes par ses Ambassadeurs qu'il a derrenierement envoyez devers lui, & les a oys bien au long en tout ce qu'ils lui ont voulu dire, dont, & de sçavoir sa bonne prospérité, le Roy nostredit Sire son cousin a esté trés-joyeulx, comme du Prince de tout le monde où il a plus de cordialle amour & de confiance.

Item, lui diront comme le Roy nostredit Sire a sceu, tant par mondit Seigneur l'Evesque de Aulne, que par lesdits Ambassadeurs, le bon desir & affection dudit Seigneur Roy d'Angleterre à l'entretenement de la tréve, paix, amitié, & confederacion faites entre eulx, & non seulement à l'entretenement, mais à la prorogacion d'icelles, semblablement de l'arbitrage & autres choses faites & accordées entre le Roy nostredit Sire & lui pour cent ans aprés le trespas du premier décedant d'entre eulx ; de laquelle bonne affection le Roy nostredit Sire remercie trés-affectueusement ledit Seigneur Roy d'Angleterre son cousin, & cognoist bien que celui procede de bonne & cordialle amour, & pour le vouloir qu'il a que ceste amour soit comme perpetuelle entr'eulx, ou qu'elle soit continuée par si long-temps que entre leurs successeurs n'ait jamais occasion de guerre ne division.

Item, & pareillement il n'est chose en ce monde dont le Roy nostredit Sire son cousin soit tant joyeulx, ne que tant il desire, que la continuacion & entretenement de ceste bonne amour ; & pour tousjours mieulx la lier & conjoindre, de voir une fois consommé & accompli le mariage de la trés-noble Princesse Madame Elisabeth fille dudit Seigneur Roy d'Angleterre avecques mon trés-redoubté Seigneur Monseigneur le Daulphin.

Item, & entend bien le Roy nostredit Sire les

grans biens que jà sont venus de ladite tréve & amitié depuis qu'elle fut traitée, & que par la continuacion d'icelle peut venir, non seulement aux Royaumes, pays, Seigneuries & subgets de chacun d'eulx, mais à la sainte Foy Catholique, à l'Eglise de Dieu, & generalement à toute la Religion Chrestienne, & specialement à la grant seurté de l'un & de l'autre des deux Princes; car quant ceste bonne amitié sera bien & fermement gardée & entretenue entr'eulx, il n'y aura jamais subjet de l'un ne de l'autre, si grant soit-il, qui se ose élever contre nul d'eux, ne si grant Prince qui ose entreprendre de les gréver, ne leurs Royaumes.

Item, & peut estre certain ledit Seigneur Roy d'Angleterre que le Roy nostredit Sire son cousin est tout fermement arresté & conclud de accomplir, entretenir & garder tous les points & articles traitez & pourparlez entre eulx, & en bailler si bonnes seuretez & vallables lettres que ledit Seigneur Roy d'Angleterre devra raisonnablement estre content, & qu'on congnoistra clerement qu'il y veut aller si franchement & loyaument que jamais on ne pourroit plus.

Item, diront que pour ceste cause le Roy nostredit Sire les a envoyez devers ledit Seigneur Roy d'Angleterre son cousin, & leur a donné ample puissance & faculté de besoigner sur ces matieres avecques lui, ou tels qu'il lui plaira commettre, & d'en bailler telles & si amples seuretez, & si bonnes & vallables lettres, que ledit Seigneur Roy d'Angleterre pourra congnoistre que le Roy nostredit Sire son cousin veult proceder avecques lui en bonne foy, toute seureté, & en l'honnesté qui entre tels & si grans Princes doit estre, & en telle forme que les lettres ne soient point dérogans à la substance des choses traitées entre eulx, ne des causes & fins principales pour lesquelles elles ont esté traitées.

Item, remonstreront lesdits Ambassadeurs audit Seigneur Roy d'Angleterre que en gardant la substance des choses traitées entre le Roy nostredit Sire & lui, icellui Seigneur Roy d'Angleterre n'y peut & ne doit comprendre pour sa part le Duc de Bourgoigne; car aujourd'huy il n'y a Duc de Bourgoigne que le Roy nostredit Sire, auquel le Duché de Bourgoigne est venu par vraye succession après le trespas du feu Duc Charles, à cause de l'appanage de France, ne pareillement n'y peut nommer ledit Maximilien d'Autriche, ne sa femme, ne aucuns des héritiers dudit feu Duc Charles de Bourgoigne, ne aussi le Duc de Bretaigne, ne autres quelsconques des subgets du Roy.

Item, & semblablement le Roy de sa part n'y peut & ne vouldroit nommer aucuns des subgets dudit Seigneur Roy d'Angleterre, car ce seroit directement venir contre le traité de l'amitié d'entre eulx, par laquelle ils sont tenus de servir & aider l'un l'autre contre tous leurs subgets qui leur seroient rebelles & desobéissans, ou contre lesquels ils auroient guerre ou division.

Item, & pour ce que le Roy entend que par les lettres qui se feront de ladite tréve lesdits Duc Maximilien d'Autriche, sa femme, & les héritiers dudit feu Duc Charles de Bourgoigne en soient expressément exceptez, & que aussi ledit Duc de Bretaigne n'y soit point comprins pour la part dudit Seigneur Roy d'Angleterre, & qu'il soit expresséement dit par icelles lettres, que le Roy nostre Sire & ledit Seigneur Roy d'Angleterre se obligeront de ne secourir ne aider aucuns des subgets l'un de l'autre en quelque querelle ou question que ce soit, selon le traité de l'amitié qui fut fait entre eulx ou mois d'Aoust 1475.

Item, & se l'on vouloit alléguer que lesdits Ducs de Bourgoigne & de Bretaigne estoient nommez en la tréve qui fut faite oudit mois d'Aoust l'an 1475. & que le traité de présent est prorogacion de ladite tréve, & par ce y peuent & doivent estre nommez tous ceux qui estoient nommez en l'autre sera respondu que puisque ce n'est que prorogacion, nul n'y peut estre comprins qui ne fust comprins en la premiere.

Item. Or est-il ainsi que lesdits Ducs de Bourgoigne ne de Bretaigne ne furent oncques comprins en la premiere; car par ladite premiere tréve est expresséement dit que tous ceulx qui estoient nommez d'une part & d'autre, devoient déclarer s'ils y vouloient estre comprins ou non, & que le Roy nostredit Sire de sa part, & ledit Seigneur Roy d'Angleterre de la sienne, devoient notifier & faire sçavoir ladite déclaration l'un à l'autre dedans trois mois prochainement ensuivans.

Item. Or lesdits Ducs de Bourgoigne & de Bretaigne ne déclarerent oncques qu'ils voulsissent estre comprins en ladite tréve de la part dudit Seigneur Roy d'Angleterre; par quoi ils ne peuvent & ne doivent estre nommez en ceste prorogacion, car aucuns nouveaux alliez n'y peuvent estre nommez.

Item. Mais le Duc de Bretaigne qui est subget du Roy, depuis lesdites tréves est venu à obéissance & à paix, par laquelle il a demouré obéissant au Roy & à sa Justice de Cour de Parlement, & a promis le servir, secourir & aider envers & contre tous ceulx qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter, à quoi le Roy l'a receu, comme bon Prince & Seigneur doit, son vassal & son subget.

Item, & au surplus selon qu'il sera besoing, pourront lesdits Ambassadeurs alleguer les causes & raisons servans à ceste matiere, contenues & déduites ou grant advertissement qui leur a esté baillé.

Item, & pour mieulx entendre ce qui est à faire touchant les lettres que lesdits Ambassadeurs auront à faire par de-là, est assavoir que les lettres sur quoi l'on doit à présent besoigner touchant quatre points principaulx; le premier, la prorogacion de la tréve pour cent ans aprés le trespas de celui des deux Rois qui premier décedera; le second, du payement des cinquante mil escus par an; le tiers, la prorogacion pour le temps dessusdit de l'amitié particuliere traitée & accordée entr'eulx pour eulx ou leurs successeurs; & le quart, la prorogacion de la puissance des arbitres qui ont esté nommez par lesdits deux Princes, ou qui le seront par leurs successeurs, pour congnoistre & déterminer des querelles & questions d'entre lesdits deux Rois & leurs Royaumes.

Item, soient advertis lesdits Ambassadeurs que les deux premiers points, c'est à sçavoir de la prorogacion de la tréve & du payement de 50000. escus par an, doivent estre tout par une mesme lettre ensemble, & non pas séparément par deux lettres, & que l'obligacion du payement desdits 50000. escus soit fondée sur cause & en faveur de ladite tréve, & à les payer par chacun an durant le temps d'icelle tréve, & tant qu'elle sera entretenue & gardée par ledit Seigneur Roy d'Angleterre & gardée par ledit Seigneur Roy d'Angleterre & ses successeurs.

Item, soient bien advertis que par ladite lettre ledit Seigneur Roy d'Angleterre & ses successeurs soient obligez à la conservacion de la tréve en pa-

reille forme, soubs pareilles peines & adstrictions, & soubs toutes telles condicions que le Roy nostredit Sire sera obligé pour le payement desd. 50000. escus, laquelle chose est si trés raisonnable que plus ne pourroit, car c'est garder égalité entre les parties, & sur ce point pourront veoir l'article contenu oudit grant advertissement.

Item, & se l'on leur alléguoit que le payement desdits 50000. escus est chose qui concerne fait & actualité, à quoi l'obligacion se peut mieulx adopter que à la conservacion de la tréve, qui n'est que abstinence de guerre, sera respondu que la rupture de ladite tréve gist en fait, par quoi à non le faire y peut aussi-bien cheoir obligacion que ou payement desdits 50000. escus.

Item, & touchant la lettre d'amitié & aussi de l'arbitrage, l'on le pourra passer par une lettre ou par deux, selon que l'on trouvera la matiere disposée.

Item, & se l'on leur vouloit mettre en avant les obligacions contenues ez lettres par-delà par mondit Sieur de Aulne, lesdits Ambassadeurs diront qu'il n'est chose en ce monde honneste & raisonnable que le Roy nostredit Sire ne desire faire pour la seureté des choses traitées entre lui & ledit Seigneur Roy d'Angleterre son cousin; mais esdites obligacions y a plusieurs choses fort estranges & qui ne semblent pas honnestes entre deux si grans & si excellens Princes, & sur ce pourront alléguer les causes & raisons servans à ceste matiere contenues oudit grant advertissement, & autres qu'ils pourront adviser, selon qu'ils trouveront les choses disposées, & requerront ledit Seigneur Roy d'Angleterre qu'il lui plaise estre content que les lettres soient faites en telle forme & en si raisonnables termes, que à tels Princes appartient.

Item, & pour mieulx & plus seurement besoigner, le Roy leur a fait bailler la forme de la lettre telle qu'il a semblé au Roy & à son Conseil qu'ils la doivent passer par-delà.

Item, & s'ils ne pouvoient accorder par-delà en la maniere dessusdite, diront qu'ils rapporteront voulentiers ou feront sçavoir au Roy les ouvertures qui leur seront faites, & ne font point de doubte qu'il n'est chose au monde possible & honeste que le Roy nostredit Sire ne voulsist faire pour complaire audit Seigneur Roy d'Angleterre son cousin, & pour entretenir les choses traitées entr'eulx, & comme dit est, adviseront de ne mettre point les choses en rupture, mais tousjoure les entretenir; car pour riens le Roy nostre Sire ne vouldroit que la tréve, bonne amitié, & autres traitez entre lui & ledit Seigneur Roy d'Angleterre ne sortissent effect; & par toutes les plus doulces & convenables persuasions que pourront lesdits Ambassadeurs, ils mettront peine de contenter ledit Seigneur Roy d'Angleterre.

Item, diront comme le Roy est déliberé de mettre son entiere amour & confiance audit Seigneur Roy d'Angleterre, plus qu'en Prince qui soit au monde, & que aussi se peut ledit Seigneur Roy d'Angleterre tenir certain qu'il trouvera le Roy nostredit Sire aussi bon, vrai, parfait & loyal ami, que oncques Prince trouva autre, & tousjours sera prest d'employer sa personne & toute sa puissance pour le bien & prosperité & pour la conservacion de l'estat dudit Seigneur Roy d'Angleterre & des siens; autant qu'il vouldroit pour sa propre personne & pour son Royaume.

Item, & se par-delà l'on leur parle du mariage de trés-redoubtée Dame Madame Elisabeth fille dudit Seigneur Roy d'Angleterre avecques Monseigneur le Daulphin, diront qu'il n'est chose en ce monde que le Roy nostredit Sire desire tant, que de voir accompli le mariage de mon trés-redoubté Seigneur Monseigneur le Daulphin & d'elle, & congnoit que mondit Seigneur son fils ne peut jamais estre mieulx, plus haultement, ne plus noblement marié, tant pour l'excellence des vertus qui sont audit Seigneur Roy d'Angleterre & en la trés-excellente Princesse la Royne d'Angleterre, comme pour la puissance & force que c'est aux deux Royaumes de estre ainsi conjoints par si prochaine affinité & lignage, & singulierement pour les grans vertus qui sont en madite Dame sa fille, laquelle le Roy nostredit Sire desire sur toute chose veoir & tenir en son Royaune avecques lui & en la compaignie de la Royne, pour leur singulier plaisir & consolacion.

Item, diront lesdits Ambassadeurs audit Seigneur Roy d'Angleterre, que le Roy nostre Sire son cousin leur a chargé de adviser avecques lui le jour, le temps, le lieu, la forme & la maniere de faire venir à ses despens en ce Royaume madite Dame Elisabeth, en l'honneur, estat & magnificence que à telle Princesse appartient, & en ce qui par eulx sera traité, conclud & accordé, n'y aura point de faulte pour la part du Roy.

Item, & où le temps & jour sera appointé, le Roy envoyera devers ledit Seigneur Roy d'Angleterre des Princes & autres Seigneurs & grans personnages de son Royaume, pour querir & amener madite Dame, lesquels auront puissance de la France & de bailler toutes les autres seuretez necessaires pour ladite matiere.

Item, & se ledit Seigneur Roy d'Angleterre fait difficulté d'envoyer si-tost par-deçà madite Dame Elisabeth, diront audit Seigneur Roy d'Angleterre que le Roy nostredit Seigneur lui donnera trés-voulontiers quelque pension par chacun an pour lui aider à l'entretenement de son estat durant qu'elle sera ou Royaume d'Angleterre, en attendant de venir par-deçà pour l'accomplissement dudit mariage, & a chargé lesdits Ambassadeurs d'appointer ladite pension avecques ledit Seigneur Roy d'Angleterre jusques à la somme de 20000. liv. tourn. par an & au dessus.

Item, diront lesdits Ambassadeurs audit Seigneur Roy d'Angleterre que le Roy nostredit Sire, en ensuivant ce qu'il lui a autresfois fait sçavoir, a dez-pieça expressement envoyé à Millan pour la matiere du mariage de mondit Seigneur le Prince de Galles avecques la fille du feu Duc de Millan, & se ne feust pour l'alteracion qui est venue ou fait de Millan, la conclusion y feust ja mise; car la Duchesse de Millan, laquelle il a nourrie & mariée, lui a plusieurs fois escript que touchant ledit mariage elle feroit ce que le Roy nostredit Sire vouldroit.

Item, & touchant la parolle que le Roy a donnée à Loys de Bretail, ledit Seigneur Roy d'Angleterre peut estre certain que le Roy nostredit Sire y fera autant que se c'estoit pour son propre fils, & incontinent que les Ambassadeurs seront venus de Millan, il envoyera devers ledit Seigneur Roy d'Angleterre son cousin, afin qu'il envoye par-deçà ses Ambassadeurs pour aller à Millan pour besoigner en la matiere. Fait au Plesseys du Parc les Tours le 10. jour de Fevrier l'an 1479. *Signé*, Loys, *&* Parent. *Tiré du Registre original du Chancelier Doriolle, communiqué par Monsieur Rouillé Conseiller d'Estat ordinaire.*

Grand avertissement donné aux mêmes Ambassadeurs, dont il est fait mention dans les instructions précedentes.

Oultre les instructions baillées par le Roi à ses Ambassadeurs qu'il envoye présentement devers le Roy d'Angleterre son cousin, leur a encore esté baillé par advertissement les choses qui cy-aprés sont déduites, pour eulx en ayder aux remonstrances qu'ils auront à faire, ou, se besoing estoit, pour respondre aux choses qu'on leur pourroit alléguer par-delà.

Premierement, pour ce que en la forme des lettres qui pieça furent envoyées au Roy par mondit sieur de Aulne y a aulcunes choses qui riens ne proffitent audit Seigneur Roy d'Angleterre, & portent évidentement trés-grant dommage, foule & préjudice au Roy nostredit Sire son cousin, voyre & dont les aucuns points sont directement contre l'entencion des choses conclutes & accordées entre eux, & destructives des causes principales qui ont meu les deux Princes à faire les traictez qu'ils ont faits; le Roy nostredit Sire avant que proceder oultre, a bien voulu envoyer gens seurs & féables devers son bon cousin le Roi d'Angleterre pour l'en advertir, non pas pour mettre quelque difficulté ez choses accordées entre eulx, ne pour en riens les délayer, car il les veult & desire du tout entretenir sans y faillir d'une seule minute, mais pour esclaircir tellement les matieres entre lui & sondit cousin, qu'elles soient en raisonnables termes selon la vérité, & à la seureté & honneur de l'un & de l'autre.

Et se ledit Seigneur Roy d'Angleterre, ou ceulx de son Conseil vouloient suivre la forme des lettres du renouvellement de la tréve de cent ans faite par delà avecques mondit Sieur de Aulne, sera dit & remonstré que raisonnablement elles ne se peuent ainsi passer; car led. Seigneur Roi d'Angleterre y nomme entre ses alliés pour sa part le Duc de Bourgoigne, qui a semblé chose bien estrange : & touttesfois aujourd'huy n'y a Duc de Bourgoigne, fors le Roy nostredit Sire, auquel ledit Duché de Bourgoigne compete & appartient par plusieurs justes tiltres & moyens, & entre autres par vraye & légitime succession, parce que le feu Duc Charles de Bourgoigne est allé de vie à trespassement sans hoirs masles descendans de sa chair, à cause duquel trespassement ledit Duché de Bourgoigne est revenu au Roi & à la Couronne de France.

Item, & se l'on vouloit dire que la fille dudit Duc de Bourgoigne y devroit plustost succeder, sera respondu que ledit Duc Charles de Bourgoigne ne aucuns de ses prédecesseurs n'auront jamais quelque droit ne titre oudit Duché, se non à cause de ce qu'elle leur fut baillée par les Roys de France en appanage, ouquel appanage jamais filles ne succedent & ne peuent succeder, & toutes fois que les hoirs masles en directe ligne deffaillent, lesdits appanages retournent aux Roys & à la Couronne de France, & ainsi a esté usé ez appanages qui furent baillez aux propres freres du premier Duc Philippe, dont ledit Charles est descendu, c'est assavoir en l'appanage de feu le Duc Jehan de Berry; car combien que aprés son trespas il laissast des filles, elles ne succederent pas ez terres de l'appanage, mais revint ledit appanage à la Couronne, comme le Duché de Berry, la Conté de Poitou, & autres terres de celle condicion.

Item, & à ce tiltre, incontinent aprés le trespas dudit feu Duc Charles de Bourgoigne, le Roy nostredit Sire par juste & loyal titre print la possession dudit Duché de Bourgoigne, comme à lui appartenant, ouquel droit, par lesdites amitiés & aliances, ledit Seigneur Roy d'Angleterre est tenu de soustenir & ayder le Roy nostredit Sire, son cousin.

Item, & par ce n'y peut avoir entendement raisonnable à nommer en ladite treve le Duc de Bourgoigne entre les aliez dudit Seigneur Roi d'Angleterre, car c'est le Roy nostredit Sire qui est principale partie contrahante.

Item, & se l'on vouloit soubz le nom du Duc de Bourgoigne entendre ou comprendre autre que le Roy nostredit Sire, quant il le passeroit par lettre, traicté ne contract fait avecques lui, il confesseroit autre que lui estre Duc de Bourgoigne, qui tourneroit à sa trés-grant foule, préjudice & dommage, & ne porteroit point de proffit audit Seigneur Roi d'Angleterre.

Item, & se soubz ledit nom de Duc de Bourgoigne l'on vouloit entendre le Duc Maximilien d'Autriche qui a espousé la fille dudit feu Duc Charles de Bourgoigne, ce seroit encores plus grant prejudice au Roi, car ce seroit confesser le tiltre que injustement son adversaire pretend oudit Duché.

Item, & se l'on vouloit dire que par les tréves qui furent faites entre le Roy nostredit Sire & led. Seigneur Roi d'Angleterre devant Amyens ou moys d'Aoust 1475. ledit feu Duc Charles de Bourgoigne y fut nommé ou comprins ou nom & comme Duc de Bourgoigne, la chose est bien différente: car lorsque ledit Duc Charles vivoit, n'estoit hoir masle descendu en directe ligne de ceulx ausquels ledit Duche de Bourgoigne fut par les Roys de France baillé en appanage, & avoit couleur de soy nommer Duc de Bourgoigne, & de son vivant le Roi ne pouoit prétendre ledit Duché de Bourgoigne lui estre venu par succession, car ledit Duc Charles en pouoit bien estre héritier, se par ses crimes & forfaitures il ne l'eust confisqué : mais à présent qu'il n'y a plus de hoir masle en directe ligne, autre que le Roy n'y peut succeder, & ne se peut nommer Duc de Bourgoigne.

Item, & quant ores ledit Seigneur Roy d'Angleterre vouldra comprendre esdites terres pour sa part ledit Duc Maximilian d'Autriche en autre qualité, & sans le nommer Duc de Bourgoigne, ce ne seroit pas chose fort raisonnable : car en la prolongation qui à présent se fait de ladite tréve, ne peuent estre comprins nouveaux personnages. Par quoy puisque ledit Duc Maximilian n'estoit comprins ez premieres tréves, il ne peut & ne doit estre comprins en ladite prolongacion.

Item, & se l'on vouloit dire qu'il y peut estre comprins comme héritier dudit feu Duc Charles de Bourgoigne à cause de sa fille qu'il a espousé, sera respondu que puisque ledit Charles de Bourgoigne est trespassé, tous les moyens par lesquels il fut comprins ezdites premieres tréves sont estains & abolis, & par ce ne peut à présent nommer ne comprendre ses successeurs.

Item, & aussi ledit feu Duc Charles de Bourgoigne ne déclara oncques en son vivant qu'il voulist estre comprins ez treves dudit Roy d'Angleterre, laquelle déclaration, selon le texte de la treve, il est tenu de faire dedans trois moys : par quoy il n'y fut oncques comprins & enforcluz : & par ce n'y peuent à present ses héritiers estre comprins.

Item, & quant l'on y vouldroit comprendre ledit Dux Maximilien comme héritier dudit feu Duc Charles de Bourgoigne, ce seroit directement venir contre l'entencion & la vraye cause desdites treves; car ledit Seigneur Roy d'Angleterre scet bien

que la principale cause & fondement desd. treves, & la paix, conféderacion, aliance & amitié d'entre le Roy nostredit Sire & lui, ce fut pour aider l'un à l'autre, principalement contre tous leurs subgects qui se vouldroient rebeller contre eulx, ou autres qui leur vouldroient faire guerre, usurper leurs droits, ou tenir & occuper violentement quelques pays, terres ou places ez Royaumes & Seigneuries de l'un & de l'autre.

Item, or est il ainsi que ledit Duc Maximilian d'Autriche s'est manifestement déclaré ennemi du Roy nostredit Sire, lui fait guerre ouverte en son Royaume, occupe injustement & violentement plusieurs grans pays, terres & Seigneuries du Royaume, ressort & souveraineté de la Couronne de France, lesquels pays & habitans en iceulx il tient en rébellion & désobéissance contre le Roy, & en iceulx occupe ses droits de justice, obéissance & souveraineté, ezquelles choses ledit Seigneur Roy d'Angleterre est tenu de secourir & ayder le Roy: par quoy en comprenant ledit Duc Maximilien d'Autriche ezdites tréves, ce seroit directement venir contre la principalle cause & fondement qui ont meu les deux Princes à faire les traictés qu'ils ont fait ensemble.

Item, & scet bien ledit Seigneur Roy d'Angleterre, que en toutes les parolles qui ont esté entre le Roy nostredit Sire & luy par les Ambassadeurs qui ont esté envoyés de part & d'autre depuis le trespas dudit feu Duc Charles, le Duc Maximilian a esté tousjours tenu & réputé ennemi de l'un & de l'autre: par quoy sembleroit bien estrange au Roy nostredit Sire, que ledit Seigneur Roy d'Angleterre le voulsist maintenant comprendre ezdites treves pour sa part.

Item, & scet bien ledit Seigneur Roy d'Angleterre, que par plusieurs fois ledit Duc Maximilian a fait pourchasser d'avoir une longue treve avecques le Roy, laquelle aprés grande & meure délibéracion de Conseil du Roy nostredit Sire, n'a pas trouvé luy estre proffitable, mais luy tourner à trés-grant dommage, & par ce jamais ne lui a voulu octroyer: par quoy ledit Seigneur Roy d'Angleterre ne doit raisonnablement requerir le Roy nostredit Sire que ledit Duc Maximilian soit compris ezdites treves pour sa part.

Item, & quant ledit Duc Maximilian seroit à présent comprins pour la part dudit Seigneur Roi d'Angleterre ezdites treves de cent ans, il seroit en son opcion d'avoir, sans en requerir ne reblandir le Roi, ce qu'il n'a peu jusques ci obtenir, quelque poursuite qu'il ait faite, & seroit en son arbitre de tenir ladite treve quant il voudroit, & de la rompre quant il voudroit, combien que quelque seureté que ledit Duc Maximilian baillast de ladite treve, l'intencion du Roy n'est pas de la bailler.

Item, & quand ledit Duc Maximilian seroit ainsi comprins en ladite treve, le Roy y auroit merveilleusement grant dommage; car l'ommage & la fidelité qu'il doit au Roy à cause de la Conté de Flandres & autres choses qu'il tient ou Royaume, & l'obéissance à sa justice & souveraineté demoureroient assoupis de cy à cent ans, & au derrenier par longueur de temps reviendroient en obliance, & aprés seroit chose fort difficile de les recouvrer.

Item, aussi demoureroient audit Duc Maximilian des Villes, places, terres & Seigneuries de l'Isle, Douay & Orchies, & plusieurs autres choses qui sont le vrai Domaine du Roy & de la Couronne de France.

Par toutes lesquelles choses & par plusieurs autres qui longues seroient à réciter, ce seroit trop grant dommage & préjudice au Roy que ledit Seigneur Roy d'Angleterre comprenist pour sa part ezdites terres le Duc Maximilian, & les y faist le Roy remonstrer, en le requerant qu'il s'en veuille déporter.

Item, aussi ez lettres de renouvellement desdites treves de cent ans, ledit Seigneur Roy d'Angleterre nomme & comprend pour sa part le Duc de Bretaigne, laquelle chose ne se peut & ne doit raisonnablement faire; car ledit Duc de Bretaigne à cause du Duché de Bretaigne est subjet du Roy nostred. Sire, & d'icelluy lui & ses prédecesseurs ont tousjours fait hommage aux Roys de France, & mesmement le Duc de Bretaigne qui est à présent en a fait hommage au Roy Charles derrenier trespassé, dont Dieu ayt l'ame, & pareillement au Roi nostredit Sire qui est à présent.

Item, ressortit le Duc & la Duché de Bretaigne en toute justice, ressort & souveraineté en la Court de Parlement à Paris: par quoy, à comprendre ledit Duc de Bretaigne ezdites treves de cent ans, ce seroit en effet les exempter de pooir, jurisdiction & subgection du Roy, & taisiblement démonstrer qu'il ne seroit pas son subgect, & par ce moyen faire perdre au Roy & à la Couronne de France l'ommage, obéissance, ressort & souveraineté en quoy ledit Duc & Duché de Bretaigne leur est tenu, qui seroit trop grant & merveilleux dommage au Roy, au Royaume & à la Couronne de France, qui seroit venir contre l'entendement & la cause pour quoi la dite treve & l'amitié d'entre lesdits deux Roys sont faictes; car elles ne sont pas faictes pour déroger aux droix l'un de l'autre, ne pour leur porter dommage, mais sont faictes pour porter proffit, honneur, avantaige & seureté à l'un & à l'autre des deux Princes, & pour les faire plus forts & plus puissans à la conservacion de leurs droiz, & mesmement sur leurs subgects.

Item, & se l'on vouloit dire que ledit Duc de Bretaigne fut comprins ez treves faictes devant Amyens ou mois d'Aoust 1475. l'on peut respondre que lors les choses estoient en autres termes; car le Duc de Bretaigne en ce temps estoit encores en guerre & adhérant à ceux qui s'estoient eslevés contre le Roi; mais depuis il est venu à obéissance, s'est soubmis de obéir au Roy & à sa Justice, ainsi que il est accoustumé de faire, a promis & juré servir le Roy envers & contre tous ceulx qui peuent vivre & mourir, sans personne quelzconque excepter, & sur ce a baillé ses lettres & obligacions, & a fait les sermens si grans & si amples qu'il est possible de faire.

Item, & par ce qui comprendroit maintenant le dit Duc de Bretaigne pour la part du Roy d'Angleterre, il sembleroit que par ceste renonciacion le Roy nostre Sire se départist desdites obligacions & promesses, & seroit démonstrer que ledit Duc de Bretaigne ne se tiendroit pas du party ne des subgectz du Roi, mais tiendroit ung party à part, & par ce moyen le Roi perdroit son hommage & obéissance, ressort & souveraineté, en quoi le Duc & le Duché de Bretaigne lui sont subgectz, car il est impossible que le vassal & subgect tienne autre party, ne soit comprins autrement que pour la part de son Seigneur.

Item, & se ledit Duc de Bretaigne estoit comprins ezdites treves pour la part du Roi d'Angleterre, & il advenoit que aucun de ses successeurs ressusast à faire l'ommage qu'il doit au Roy, ou par la Justice du Roy y eust quelque sentence ou condamnacion où il ne voulsist obéyr, le Roy ne pour-

roit faire faire l'exécucion par force & par main armée, ainsi que les droiz le veulent & ordonnent, & par ce moyen ledit Duc durant lesdites treves ne obéiroit & ne feroit hommage au Roi, se non ainsi & quant il voudroit, qui seroit en effect priver le Roi de l'obéissance & souveraineté qu'il a sur lui, laquelle chose le Roi ne pourroit croire que ledit Seigneur Roi d'Angleterre son cousin voulsist requerir ne pourchasser.

Item, & se ledit Duc de Bretaigne a esté comprins ez treves derrenierement faites, il ne s'ensuyt pas pourtant qu'il doye estre comprins en ceste prolongacion, car il y a bien grant différence desdites treves derrenieres à celles qui à présent se font pour cent ans, pource que quant ledit Duc & le pays de Bretaigne auroient demouré en ceste désobéissance pour cent ans, la memoire des droiz & de la subgection qu'ils doivent au Roi & à la Couronne de France seroit comme perdue, & leur sembleroit qu'ils devroient perpetuellement ainsi perseverer sans faire l'obéissance qu'ils doivent, & pour la recouvrer fauldroit une nouvelle guerre, à laquelle tout Prince vertueux doit obvier.

Itém, & se ledit Seigneur Roi d'Angleterre vouloit comprendre pour sa par ledit Duc de Bretaigne, lequel, comme dessus est dit, est subgect du Roy, ce seroit directement venir contre le traicté de l'amitié & aliance faictes entre les deux Rois, par laquelle amitié chacun d'eux est tenu de aider l'autre contre ses subgectz qui lui seroient rebelles & désobéissans.

Par lesquelles raisons & par plusieurs autres qui longues seroient à réciter, ledit Duc de Bretaigne ne peut & ne doit estre nommé ezdites treves, se non pour la part du Roi nostredit Sire, & comme son subgect.

Item, & pour ce en traictant ladite prolongacion de treve, lesd. Ambassadeurs du Roi diront, comme le Roi nostredit Sire n'entend pas que ledit Seigneur Roi d'Angleterre nomme ne compreigne pour sa part en icelles treves ne en la prolongacion qui s'en fera led. Duc Maximilian d'Autriche, sa femme, ne aucuns des héritiers ou ayans cause dud. feu Duc Charles de Bourgoigne, ne aussi le Duc de Bretagne ne aucuns des subgets du Roi.

Et pareillement le Roi nostredit Sire ne veult & ne vouldroit point comprendre de sa part ezdites treves & prorogacion d'icelles aucuns des subgectz dudit Seigneur Roi d'Angleterre, mais veult & entend le Roi que en ensuivant & continuant le traicté de l'amitié fait entre lui & ledit Seigneur Roi d'Angleterre, chacun d'eulx promet de ne donner secours, faveur, ayde ne soustenement directement ne indirectement à aucuns des subgectz l'un de l'autre contre cellui dont il sera subgect, mais seront tenuz de secourir & ayder l'un l'autre contre leurs subgetz, quant il y auroit du temps passé, ou surviendroit de nouveau quelque rébellion, guerre ou division.

Item, & en tant que touche le payement de cinquante mil escus, le Roi nostredit Sire a tousjours entendu, entend & veult de trés-bon cueur les payer & continuer par chacun an, & pareillement ses successeurs durant le temps desdites treves, tant de celles qui à présent courent, que de celles de cent ans aprés le trespas du premier décedant desdits deux Rois, tout ainsi qu'il a esté dit & accordé, & en baillera toutes les lettres & seurtés, selon le contenu d'icelles, qui furent faictes à Amyens ou moys d'Aoust 1475. & de sa part n'y aura quelque faute, & le a bien le Roi monstré, car jusques-cy il a trés-bien fait faire & continuer par chacun an le payement du temps passé sans y faillir.

Item, mais pour que en la forme des lettres qui ont esté envoyées au Roy par mondit Sieur de Aulne y a aucunes clauses & condicions adjoustées autres que celles qui estoient ez premieres lettres faictes à Amyens oudit moys d'Aoust 1475. lesquelles sont à la grant foulle & charge du Roi, & tourneroient à la grant desplaisance de tous ceulx de son Royaume, le Roi les a bien voulu faire remonstrer audit Seigneur Roi d'Angleterre, non pas pour en rien muer ne altérer la matiere, car le Roi veult & entend tenir, accomplir & parfaire ledit payement sans y faillir d'un seul denier, mais prier & requerir ledit Seigneur Roi d'Angleterre son cousin qu'il veuille estre content de obligacions en forme honneste & raisonnable.

Premierement mondit Sieur de Aulne a fait & & passé en Angleterre pour le payement desdits 50000. escus deux lettres obligatoires d'une mesme chose, c'est assavoir les lettres que mondit Sieur de Aulne a baillé signées de sa main & scellées de son scel, du date du 14. jour de Février 1478. & oultre lesd. lettres ung instrument passé en la présence d'ung Notaire Apostolique & Impérial en l'Ostel des Freres Prescheurs de Londres le penultieme jour dudit moys de Février oudit an 1478. laquelle chose est trés-estrange & desraisonnable, que d'une mesme chose y ait deux obligacions.

Item, aussi ce n'est pas chose honneste ne accoustumée, que tels & si grans Princes se doivent obliger par tels instrumens; car leurs lettres scellées de leurs sceaulx, & mesmement quant elles sont signées de leur main, sont de telle auctorité, qu'il ne fault point de plus grant tesmoignage pour prouver & faire vallables les obligacions & submissions en quoy ils se soubmettent; bien entend le Roi estre obligé par les censures Apostoliques & autres soubmissions, ainsi qu'il fust fait oudit an 1475.

Item, pourront remonstrer comme le Roi qui est Empereur en son Royaume, & ne recongnoist nul Souverain, jamais ne passeroit instrument & ne se soubmettroit par obligacion soubz Notaire Impérial; car ce seroit trop déroguer aux priviléges, auctorité & souveraineté du Royaume & de la Couronne de France: par quoy ledit instrument passé soubz Notaire Impérial ne peut licitement ne raisonnablement estre consenti, confermé, auctorisé ne approuvé par le Roi, & jamais les Estatz du Royaume ne le passeroient.

Item, & d'autre part le Roi d'Angleterre scet bien que le fondement total par quoi le Roi nostred. Sire se obligea à payer lesdits 50000. escus par an, est pour cause de la treve, consédération & amitié d'entre eulx; & fust ladite obligaciou faicte en celle entencion, & non pour autre: par quoi puisque la chose se continue & prolonge a si long-tems, est bien raisonnable que en ladite obligacion soit faicte mencion que c'est à durer & entretenir tant que ledit Seigneur Roi d'Angleterre & ses successeurs entretiendront ladite treve & autre: car quant ils la romproient ou viendroient encontre, ce ne seroit pas raison que le payement desdits 50000. escus se continuast.

Item, & contient ledit instrument, que le Roi nostredit Sire oblige & soubmet lui & ses successeurs & son Royaume & subgectz, non seulement à la jurisdicion & cohercion de nostre S. Pere & de la Chambre Apostolique, mais en oultre à la jurisdicion & cohercion de toutes Cours séculieres: ainsi seroient le Roi, ses successeurs, son Royaume & ses

Digitized by Google

subgetz soubmis à la jurisdiction & cohercion de la Court de l'Empereur, laquelle chose, comme dit est, seroit de trop grant préjudice au Roi, à ses successeurs & à son Royaume; & s'il vouloit ores, ne le pourroit passer, & jamais le Royaume ne le consentiroit.

Item, & encores plus seroient par ledit instrument le Roi & ses successeurs obligés à la jurisdiction & cohercion séculiere ou ecclésiastique non seulement de l'Empereur, mais de tous autres Juges séculiers, entre lesquels on pourroit prendre ou choisir le plus grant ennemi que le Roi pourroit en ce monde avoir qui le pourront sans cause & sans avoir failli, multer & condamner en telles peines qu'ils vouldront, laquelle chose n'est pas raisonnable ne honneste, mesmement entre si grans & si excellens Princes, & oncques le Roi n'entendit que mondit Sieur de Aulne le deust passer en celle forme, & ne croit pas le Roi que son cousin le Roi d'Angleterre qui est Prince si honneste & vertueux, le voulsist ne entendist requerir de le faire.

Item, & aussi par ledit instrument le Roi nostredit Sire seroit abstraint de passer obligacion pour lui & ses successeurs de tenir toutes les sentences & jugemens de tous lesdits Juges Ecclésiastiques & séculiers, & soubz les peines dedans insérées, qui n'est pas la forme des lettres que tels grans Rois & Princes doyent passer, mais seulement les doivent passer soubz la signature de leur main, & soubz leurs sceaulx qui sont de trop plus grant auctorité, & portent trop plus grant foy & approbacion que la signature d'un simple Notaire, voyre plus que de cent, de quelque nature qu'on les peust choisir, & mesmement quant le scel & la signature de tels Princes les oblige; bien veult & entend le Roi se obliger de faire confermer & auctoriser ledit traicté par nostre S. Pere le Pape ou par la Chambre Apostolique, tout ainsi qu'il fust premierement dit & accordé, & le fera & accomplira le Roi trés-volontiers.

Item, il y a oudit instrument passé par mondit Sieur de Aulne ung autre poinct qui semble fort estrange, c'est assavoir qu'il passe & constitue dez à présent pour le Roi & ses successeurs Procureurs Généraulx & especiaulx irrévocables en toutes & quelconques Cours Ecclésiastiques & séculieres tous ceulx qui à présent y exercent ou exerceront pour le temps advenir office de procuracion, lesquels le Roi d'Angleterre ou ses successeurs pourront nommer tels que bon leur semblera; lesquels Procureurs & chacun d'eulx conjoinctement & diviseement auront puissance & auctorité pour le Roi & ses successeurs de comparoistre devant lesdits Juges Ecclésiastiques ou séculiers que ledit Roi d'Angleterre & ses successeurs vouldront eslire, & illec, soit devant le terme du payement, durant le terme ou aprés le terme, à toute la voulenté dudit Roi connoistre & confesser ou nom du Roi nostredit Sire & ses successeurs, la debte desdits 50000. escus, de obliger le Roi & ses successeurs à iceulx payer en la cité de Londres par chacun an à la feste de Pasques & de S. Michel, durant le terme & espace de cent ans, aprés le trespas du premier décedant, & de recevoir au nom du Roi & de ses successeurs toutes les monitions, condamnations & Sentences qu'ils vouldront donner contre le Roi & sesdits successeurs pour le payement desd. 50000. escus incontinent le terme passé, & de soubmettre la personne du Roi & de sesdits successeurs à sentence d'excommenye, & lui & son Royaume à interdit, & en recevoir les sentences & fulminations pour nom du Roi & de ses dits successeurs, & de renoncer pour le Roi à quelzconques privileges; ausquels Procureurs est en oultre donnée puissance de substituer en leur lieu tous tels autres Procureurs qu'ils voudront, avecques plusieurs autres choses contenues oudit instrument touchant la constitucion desdits Procureurs, qui longues seroient à escripre, & que lesdits Ambassadeurs pourront veoir par la teneur dudit instrument.

Item, & lesquelles choses sont si estranges que plus ne pourroient; car requerir que le Roi & ses successeurs passent dez à présent procuracion en toutes les Cours Ecclésiastiques & séculieres que ledit Seigneur Roi d'Angleterre ou ses successeurs vouldront eslire, ce n'est pas chose fort raisonnable, pource que par ce moyen l'on les pourroit faire comparoître en la Cour de l'Empereur ou de quelque autre qui seroit ennemy du Roi & de la Couronne de France, à quoi le Roi ne peut & ne doit jamais se soubmettre par les raisons dessus alleguées.

Item, par la forme dudit instrument lesdits Procureurs pourront passer plus de mille, voyre de dix mille obligacions pour le payement de lad somme de 50000. escus, qui seroit chose contre tous les termes de raison.

Item, & pourroit estre que quant le Roi auroit ledit payement, ce nonobstant aucun desdits Procureurs pourroit accepter la condamnacion & sentence d'excommenye ou autres peines contre le Roi & ses successeurs; & supposé qu'elles ne fussent valables, toutesfois pourroient-elles donner matiere ou occasion de question & trouble, qui seroit contre l'entencion par laquelle ces matieres se traitent.

Item, pourra estre que par l'arbitrage qui est prins entre les deux Princes, telle chose se pourra dire, ou par avanture tel traité se pourra faire entre eulx, que le payement desdits 50000. escus devra cesser; ouquel cas, s'il advenoit, lesd. Procureurs aprés & nonobstant cela, pourront passer obligacion du payement desd. 50000. escus; & supposé qu'ils ne le devroient ou pourroient faire, toutesfois s'il advenoit qu'il se fist, ce pourroit donner occasion de susciter guerre & division entre lesdits Rois, à quoi tout bon Prince & vertueux doit obvier pour l'onneur de Dieu, & pour eschever l'effusion de sang humain.

Item, & aussi telles subtilités & forme de faire ne sont pas honnestes entre si grans & puissans Princes, par quoi l'on ne les doit point querir, & souffrir de mettre le payement desd. 50000. escus en si bonne seurté qu'on n'y doye point faire de doubte, laquelle chose le Roi nostredit Sire fera trés-voulentiers.

Item, y a ung point trop dur, & qui n'est pas honneste, c'est assavoir de soubmettre le Roi & tout le Royaume de France à interdit pour le fait desdits 50000. escus; car sans cette astriction, par les lettres qui furent passées à Amyens, y a assez de seurtez pour le payement desdits 50000. escus.

Item, aussi y a ung autre point qui est bien estrange & desraisonnable, c'est assavoir que tous les subgects du Roi & tous leurs biens en quelzconques lieux qu'ils pourront estre trouvés, seront obligez pour le payement desdits 50000. escus, laquelle chose ne se peut faire en termes de raison; & puisqu'il y a assez seurté sur cela, semble que entre si grands & puissans Princes on ne se y doit point arrester.

Item, & lesquelles choses le Roi a bien voulu faire dire & remonstrer audit Seigneur Roi d'Angle-

terre son cousin, non pas pour en rien délayer, ne pour mettre quelque difficulté en la seurté des matieres, car il les veult & desire entretenir, faire & accomplir sans y faillir d'une seule minute, mais seulement le fait remonstrer, afin que les choses qui sont à traicter entr'eulx soient en plus honnestes termes que faire se pourra, gardée la seureté de la matiere; & que quant par estranges nacions lesd. choses se verront, on les tienne en termes si raisonnables & selon la vérité, que ce soit à la seurté & honneur de l'un & de l'autre.

Item, & quant les lettres & obligacions des choses dessusdites seront en honnestes termes, tous les subgectz & habitans du Royaume de France les auront pour agréables, & les troys Estatz les passeront & se y consentiront plus voulentiers que si elles estoient en telles & si extrémes rigueurs que elles passent termes raisonnables & de honnesteté.

Item, & par lesdites remonstrances, & autrement par tous les moyens possibles que lesdits Ambassadeurs pourront adviser, ils tracteront s'il est possible que le Roi d'Angleterre se contente de obligacion qui soit en forme honneste, gardée bonne seurté.

Item, & toutesfois se ledit Seigneur Roi d'Angleterre se veult arrester à avoir l'astriction des peines & obligacions contenues oudit instrument, combien qu'elles soient bien estranges, ce néantmoins pour complaire audit Seig. Roi d'Angleterre, & afin qu'il congnoisse le desir qu'il a à l'entretenement des matieres, le Roi sera content de les passer, pourveu que ledit Seigneur Roi d'Angleterre de sa part oblige pareillement lui, ses successeurs, son Royaume & ses subgectz, & tous leurs biens, quelque part qu'on les pourroit trouver, à toutes, telles & semblables peines, obligacions & abstrictions pour l'observation de ladite treve, comme il demande que le Roi se oblige pour le payement desdits 50000. escus; & que se ledit Seigneur Roi d'Angleterre veult que le Roi passe Procureurs en toutes Cours pour confesser la debte & recevoir les condamnacions & censures, ainsi qu'il est contenu oudit instrument, que pareillement & en pareille forme ledit Seigneur Roi d'Angleterre passe lesd. Procureurs tels que le Roi nostredit Sire vouldra nommer, pour confesser ladite treve & en passer les obligacions, aussi pour confesser la rupture d'icelles, & recevoir & accepter ou nom dudit Seigneur Roi d'Angleterre les sentences & condamnations des censures, interdit en sa personne & en son Royaume, tout ainsi qu'on demande que le Roi se oblige pour lesd. 50000. escus.

Item, & en ceste partie le Roi ne pourroit demander chose plus juste ne plus raisonnable, que de faire pareille égualité ez obligacions de l'un & de l'autre.

Item, & se l'on vouloit dire que ce ne seroit pas chose raisonnable de donner puissance ausdits Procureurs de confesser l'infraction de la treve, qui par adventure ne seroit pas rompue, l'on pourra respondre que pareillement ce n'est pas chose raisonnable de donner puissance à Procureurs de recevoir les sentences & condamnacions des 50000. escus qui par adventure seroient passés.

Et par toutes les plus doulces & convenables persuasions qu'ils pourront, les Ambassadeurs mettront peine de contenter ledit Seigneur Roi d'Angleterre, & que que soit advisent bien qu'ils ne mectent point les matieres en rupture, mais tousjours les entretiennent, en remonstrant audit Roi d'Angleterre que le Roi nostredit Sire son cousin est entierement conclud de entretenir & accomplir tout ce qui a esté promis & accordé entre eulx touchant lesdites matieres & la continuacion d'icelles. *Tiré du Registre original du Chancelier Doriole, communiqué par M. Rouillé Conseiller d'Estat ordinaire.*

Don de la Baronnie d'Avaugour fait par le Duc à François de Bretagne, son fils naturel.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à nous de nos droits Royaulx, souverainetés & noblesses, & non à autre, en nostre pays & Duché appartient croyer, ordonner & instituer ceux de nos sujets que bon nous semble & qui bien le méritent en Comtes, Barons & autres grans degrés & estats de noblesse, pour nous servir & au bien de la chose publique dont suimes Seigneur, Protecteur & Administrateur, & que de long & ancien temps paravant ces heures l'estat, honneur & magnificence de nostre Seigneurie & Principauté ait esté par nos prédecesseurs en aucun temps Rois & par autres temps Ducs & Princes d'icelle traités, regis & gouvernés en ordre & police de neuf Prélats & neuf Barons, oultre les Bannerets, Bacheliers & autres membres des Estats d'icelle nostre Seigneurie, plusieurs desquelles anciennes Baronnies ont esté depuis par aucuns nos prédecesseurs à justes & raisonnables causes confisquées, & aucunes acquises, & entre autres la Baronne d'Avaugour, laquelle estoit & est la premiere Baronnie de nostre pays & Duché, & icelle (par confiscation faite pour le énorme & détestable crime de léze Majesté) plusieurs nos prédecesseurs & nous, chacun en son temps, avons tenu & tenons en nostre main; & soit ainsi que en nos présens Estats tenans en ceste nostre ville de Vennes, lesdits Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Escuyers, gens de Chapitre & bonnes villes, & autres nos sujets faisans & représentans nosdits Estats nous eussent fait ou jour d'hier remonstrer par RR. PP. en Dieu nos bien amez & féaux Conseillers Michel Evesque de Dol, Pierre Eveque de Nantes, Jehan Eveque de S. Malo, Cristofle Evesque de S. Brieuc; nos trés-chiers & trés-amés cousins & féaux Jehan Sire de Rieux & de Rochefort Mareschal de Bretagne, Tritan Sire de Quintin & du Perier, Pierre Sire de Pont-l'Abbé & de Rostrenen; & nos bien-amés & féaux Conseillers & Orateurs les Abbés de Redon, S. Melaine, & S. Mahé, tous par nosdits Estats commis & envoyés devers nous en nostre manoir de Lestrenic à celle fin, les choses cy-devant supposées, & comme plusieurs des Baronnies de nostre Duché sont en une mesme main, & autres (par droit de succession) sont vrai semblablement présumées à chéoir en une main pareillement, au moyen de quoi le nombre des personnes de nos Barons & l'ancien estat & ordre de nostredite Seigneurie est & plus pourroit estre diminué, nous suppliant y donner provision & en ladite Baronnie d'Avaugour croyer & instituer un Baron bon personnage, à nous feable, & disposé pour valoir & servir au bien & seureté de nous & de la chose publique de nostre Principauté, & nous y avoient audit jour d'hier nommé nostre fils François de Bretaigne, Seigneur de Cliçon, demandans & requerans que le voulsissions créer & ordonner Baron à ladite Baronnie, avecques lui donner des terres & Seigneuries d'icelle Baronnie en suffisante portion pour l'estat de lui & ses successeurs honorablement soutenir

soustenir & perpétuer; & encore à présent iceulx nos Estats nous en ont fait & font remonstrance, supplication & requestes semblables; Sçavoir faisons que nous séans en nos Estats & tenant iceulx, lesdites choses considerées, desirans l'entretenement, seureté & prosperité de nostre Principauté & Seigneurie, & pour autres à ce mouvans, en obtemperant à ladite supplication & requeste, & par le conseil, avisement & déliberation de nosdits Estats, par assignation solemnellement & de longtemps faite, congregez & assemblez en grand nombre de nos sugets, tant Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Escuyers, gens de Chapitre & bonnes villes, & autres tous ensemble faisant & représentants les Estats de nostred. Principauté, avons créé, institué & ordonné, créons, instituons & ordonnons par cestes nos présentes ledit François de Bretagne nostre fils Baron de la Baronie d'Avaugour o ses droits prérogatives & préeminences, laquelle Baronie, sesdites préeminences avec les terres & Seigneuries de Chastelaudren, Lanvolon & Penpoul en Gouellou o toutes & chacune leurs appartenances & dépendances quelconques, tant maisons, dommaines, forests, estangs, moulins, fiefs, Seigneuries, jurisdictions, obéissances, hommes, hommages, rachats, sourachats, noms, titres, armes, enfeux, droits de patronages, & tous autres droits, fruits, levées & profits quelconques d'icelles terres & Seigneuries de Chastelaudren, Lanvolon & Penpoul, reservez à nous les droits de nostre souveraineté avec l'hommage-lige & rachat, justiciement, obéissance & ressort à nostre Barre, & juridiction du ressort de Gouelou & autres où il appartiendra à cause desdites choses que avons retenues & retenons par ces présentes à la requeste & o le conseil avisement & déliberation dessusdits; avons donné, cedé & transporté, donnons, cedons & transportons audit François de Bretagne nostre fils Seigneur de Cliçon, ainsi que dessus, voulant, concedant & octroyant, voulons, concedons & octroyons que de ladite Baronie d'Avaugour o ses noms, droits & préeminences, ensemble desdites terres & Seigneuries de Chastelaudren, Lanvolon & Penpoul o toutes leurs appartenances, ainsi & o la reservation que dessus celui François de Bretagne nostre fils, Seigneur de Cliçon, jouisse héritellement & perpetuellement pour lui & ses héritiers procreez de sa chair en mariage & non autrement; & dès-à-présent l'en avons receu à homme-lige par le serment qu'il nous a fait de bien & loyaument nous obéir & servir contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, & ainsi que ledit fief le doit. Et partant avons celui François mis & induit en réelle & actuelle possession de ladite Baronie, & par la baillée & assiete que lui avons faite & faisons en nos présens Estats du premier lieu deu & accoustumé auxdits Barons d'Avaugour. Et ou cas que nostredit fils François de Bretagne décederoit sans héritier ou héritiere procreez de sa chair, ou que la ligne issue & descendue de lui défaudroit, avons à la requeste & par le conseil, avis & déliberation de nosdits Prélats, Barons & autres gens de nosdits Estats donné & transporté, donnons & transportons à nostre fils Antoine de Bretagne, Seigneur de Chasteaufromont ladite Baronie d'Avaugour avec lesdites terres, pieces & Seigneuries de Chastelaudren, Lanvolon & Penpoul pour en jouir oudit cas héritellement & perpetuellement lui & ses héritiers procreez de sa chair, tout ainsi & semblable forme & pareille reservation comme cy-dessus avons concedé & octroyé à nostredit fils François de Bretagne Seigneur de Cliçon, & en icelui cas dès-à-présent comme dès-lors, & dèslors comme dès-à-présent avons icelui nostre fils Antoine de Bretagne créé, ordonné & institué, créons, ordonnons & instituons Baron de ladite Baronie d'Avaugour & Seigneur desdites terres & Seigneuries o leurs droits, prérogatives & préeminences ainsi que devant. Si donnons en mandement à nos Présidens, Sénéchaux, Allouez, Baillis, Prevosts & Procureurs, leurs Lieutenans & autres Justiciers & Officiers de nostre pays & Duché, & à tous nos féaux & sugets faire, souffrir & laisser ledit François de Bretagne jouir & user de cestes nos présentes & du contenu en icelles; & ledit Antoine de Bretagne successivement, ou cas de l'advenement de la condition cy-dessus touchée, & chacun d'eux selon la forme y contenue paisiblement & entiérement, cessans tous empeschemens au contraire; car cel est nostre plaisir, nonobstant quelconques lettres, statuts, establissemens & ordonnances, ou autres cohles faites ou à faire au contraire. En tesmoin de ce nous avons donné & octroyé ausdits François & Antoine, nos enfans, cestes présentes lettres signées de nostre main & scellées de nostre grand scel en las de soye & cire verte avec les signes des Notaires Apostoliques y souscrits, & les sceaux de R. P. en Dieu nos bien-amez & féaux Conseillers Michel Evesque de Dol Pierre Eveque de Nantes, Jehan Evesque de S. Malo, & de nosdits trés chers & bien-amez cousins les Sires de Rieux, de Quintin & du Pont y mis & apposez à la requeste de nosdits Estats pour maire seureté. Donné en nostre ville de Vannes séant en nosdits Estats le 24. jour de Septembre l'an 1480. *Signé*, François, *avec paraphe*. G. Gueguen Sécrétaire. *Chasteau de Nantes, arm. A. cassette G. n.* 19.

Le Duc accepte la tréve accordée entre le Roi & le Duc d'Autriche.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront & oiront, salut. Comme il nous soit venu à connoissance que par les traitez & accordances des tréves & abstinence de guerre fermées & conclues aux champs sous l'arbre N. D. de Guerchin lez Douay, Jehan de Daillon Chevalier Sieur du Lude Ambassadeur & commis de mon trés-redoubté Seigneur Monseigneur le Roy, de sa part; & nostre trés cher & trés-amé cousin Jacques de Savoye Comte de Romont & autres Ambassadeurs & commis de hauts & puissans Prince & Princesse nos trés-chers & tres amez cousin & cousine les Duc & Duchesse d'Austriche & de Bourgogne de leur part, à commencer le 21. Aoust dernier, ayent esté de chacune desdites parties compris plusieurs Rois, Ducs, Princes, Marquis, Communautez, & autres à plain déclarez ez lettres desdits traités de tréve & abstinence de guerre; & par iceux traités & accordances ait esté convenu & dit que chacun desdits nommez compris esdites tréves & abstinence de guerre ferons dedans deux mois prochains ensuivans ledit 21. d'Aoust déclaration s'il y vouloit estre compris; & soit ainsi que par ledit Comte de Romont & autres Ambassadeurs & commis de nosdits cousin & cousine les Duc & Duchesse d'Autriche & de Bourgogne nous ayons esté nommés & compris de leur part esdites tréves & abstinence, par quoy nous est expédient & requis déclarer sur ce nos vouloir & intention; sçavoir faisons que pour plusieurs raison-

nables causes à ce nous mouvant, avons accepté, & du jourd'huy acceptons la nomination & déclaration que les dessusdits Ambassadeurs & commis de nosdits cousin & cousine les Duc & Duchesse d'Autriche & de Bourgogne ont fait de nous pour estre compris de leur part esdites tréves & abstinence de guerre ; & cette nomination avons agréable, certifions & déclarons y vouloir estre compris. En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes & fait sceller de nostre scel. Donné à nostre manoir de Lestrenic lez Vannes le 28. de Septembre l'an 1480. *Ainsi signé*, François. Et par le Duc de son commandement, Gueguen. *Mss. de Brienne, cod.* 301.

Accord entre les héritiers de Jean de Bellouan & de Dame Blanche d'Avaugour, son épouse.

COmme ainsi soit que dès le pénultiéme jour de Décembre l'an 1463. & que que ce soit puis trente ans entre nobles gens Louis d'Avaugour Seigneur de Kergrois d'une part, & Guillaume d'Avaugour son frere d'autre, ait esté fait composition & accordance touchant le droit, partie, portion & avenant appartenant audit Guillaume d'Avaugour ès héritages, rentes & richesses des successions de deffunt Jehan de Bellouan & Dame Blanche d'Avaugour sa femme Seigneur & Dame de Kergrois, pere & mere desdits Louis & Guillaume, par laquelle composition entr'autres choses ledit Louis eut octroyé & voulu bailler & asseoir audit Guillaume sondit droit, pour lequel droit & demeurer quitte d'icelui & desdites levées précedentes & autres mises que ledit Guillaume avoit fait pour sondit Seigneur & frere, & comme est contenu par icelle transaction, & pour l'augmentation & avancement d'icelui Guillaume son frere, icelui Louis eust baillé & transporté audit Guillaume pour lui & ses hoirs ès héritages desdites successions, quel Guillaume avoit accepté de lui le nombre & somme de 70. l. de rente valantes & levantes, & quelles ledit Louis avoit dit lui estre deues par chacun an pour cause desdites successions sur le Seigneur de la Roche, la Dame de Tartas, le Seigneur de Goello, le Chapitre de Vannes & autres teneurs des héritages, qui furent à la Seigneurie d'Avaugour, pour estre rendue & payée icelle somme de 70. liv. de rente en la ville de Chasteaulaudren au jour de la S. Michel au Mont-gargant sur la fenestre de la maison, qui jadis fut Jacques Renard o tout le droit d'héritage, cause, raison, action, droiture, proprieté & possession, comme ledit Seigneur de Kergrois avoit & pouvoit avoir par cause dudit nombre de 70. liv. de rente, & dès lors ledit Seigneur de Kergrois en avoit pris & receu ledit Guillaume d'Avaugour son frere à homme de mains & de bouche, pour celui Guillaume jouir desdites choses pour lui & ses hoirs, successeurs & cause ayant au temps advenir en perpetuel comme de son propre héritage, à tenir celui Guillaume & ses hoirs dudit Seigneur de Kergrois & les siens lesdites choses en ramage & juveigneurie comme juveigneur d'aîné. Et eust ledit Seigneur de Kergrois constitué Procureur pour le mettre en possession, dit & conditionné entr'eux que toutes fois & quantes ledit Seigneur de Kergrois & ses hoirs viendront Seigneurs & possesseurs par héritage de la terre & Seigneurie de Meslan o toutes ses appartenances en la chastellainie de Henebont, qu'elle piece fut autrefois à ladite Dame Blanche, ainsi que Jean Mauleon & Françoise Bellouan, sa femme, Seigneur & Dame de la Villeneuve la tenoient lors, & leur fut baillé par cause d'elle, audit cas toutes & quantes fois ledit Seigneur de Kergrois ou ses hoirs bailleront ou offriront bailler actuellement & corporellement audit Guillaume ou à ses hoirs lesdits héritages, piece & Seigneurie de Meslan o ses appartenances, celui Guillaume & hoirs estoient tenus les prendre & ne les pourroient refuser au lieu dudit nombre de 70. liv. de rente. Quelle piece & héritage de Meslan seroit pareillement tenus en juveigneurie & ramage dudit Seigneur de Kergrois & ses hoirs, selon que plus à plain est contenu audit appointement, y recours si mestier est. Et soit ainsi que ledit Seigneur de Kergrois n'ait fait attournance ne assiette réelle audit Guillaume d'Avaugour desdits 70. liv de rente, ne lui en fait aucun payement des levées. & depuis un an ladite Françoise de Bellouen, qui tenoit la Seigneurie de Meslan, soit déc dée sans hoirs procréez de son corps, de laquelle ledit Seigneur de Kergrois son frere aîné est héritier principal & noble, & par ce moyen ladite Seigneurie de Meslan appartient audit Seigneur de Kergrois, & demandoit ledit Guillaume d'Avaugour à sondit frere qu'il lui baille & transporte icelle piece pour sondit droit & avec ce qu'il lui paye les levées écheues par ladite transaction ; & aussi disoit que en faveur dudit Seigneur de Kergrois & de son commandement il avoit pris charge d'en faire l'acquit vers François Mauleon de quatre livres de rente que ledit Louis doit audit Mauleon jusqu'à assiette ou raquit qui monte 240. livres; desquelles choses ledit Guillaume d'Avaugour demandoit audit Seigneur de Kergrois le payement & les dédommagemens: & celui Seigneur de Kergrois confessant ces lignages & qu'il avoit transporté audit Guillaume son frere pour sondit droit lesdites 70. liv. de rente o la condition de les recouvrer, baillant ladite piece de Meslan o ses aptenances ; mesme confessoit que ledit Guillaume avoit promis faire l'acquit pour lui vers ledit François ; & peust entr'eux se trouver different pour l'éclaircissement des mises & levées, & pour y obvier : Sçachent tous que en nostre Cour de Ploermel devant nous en droit sont comparus en personne ledit Louis d'Avaugour Seigneur de Kergrois d'une partie, & ledit Guillaume d'Avaugour d'autre part, quelles parties & chacune pour ce qui lui touche ont esté & sont confessant d'avoir fait par cause desdites choses en principal & en accessoire, & de fait par ces présentes transigerent, composerent & accorderent en la maniere qui s'ensuit ; c'est à sçavoir, que sans déroger ne préjudicier par ledit Guillaume à ses précedens appointemens, quels par ce fait demeurent en leur vertu, ledit Seigneur de Kergrois desirant le bien, honneur & avancement dudit Guillaume son frere, qui lui a toujours obéi, favorisé & supporté en ses charges, a baillé, transporté & assis, & par ces présentes baille, transporte & assiet audit Guillaume présent & acceptant pour lui & les siens ladite piece & Seigneurie de Meslan o ses appartenances tant en fonds d'héritages, rentes par deniers, obéissances, hommages, droits, privileges, prééminences, prérogatives, noms & actions que autrement sans rien en excepter ni reserver, pour icelui Guillaume en jouir & ses hoirs à jamais ès temps à venir. Quelles choses ils tiendront dudit Seigneur de Kergrois en juveigneurie & ramage à la coutume du pays, & s'en est ledit Seigneur de Kergrois désaisi & y a constitué ledit Guillaume auteur & Seigneur pour en jouir comme de sa propre chose ; & dès-à-présent ledit Seigneur de Kergrois en a pris & receu ledit Guillaume, son frere, en nostre présence ès fois & hommages de mains & de bouche, comme en tel cas appartient,

voulant que ledit Guillaume en entre ès fois & hommages des Seigneurs de qui lesdites choses sont tenues, & les suppliant de le y recevoir. Et pour bailler audit Guillaume la possession réelle desdites choses ledit Seigneur de Kergrois a constitué Jean le Tenoux, Yvonnet Guillart, Payen de Pluvyé & chacun. Et partant ce faisant, fournissant & accomplissant ledit Guillaume a quitté ledit de Kergrois des 70. livres de rente que premier lui avoit transportées, & s'est obligé porter la charge du testament de ladite Françoise de Bellouan leur sœur, & en acquitter ledit Louis & ses hoirs. Aussi sera ledit Guillaume acquit, si fait ne l'a, vers ledit François Mauleon desdites 140. liv. pour lesdites levées de six ans. Et en ce ne sont comprises les dettes deues à ladite Françoise, ne l'acquit que estoit tenu faire ledit François Mauleon héritier dudit Jean Mauleon à raison des biens qui furent communs entre iceux Jean Mauleon & Françoise. Desquelles choses ainsi baillées celui Seigneur de Kergrois s'est désaisi pour lui & ses hoirs, & en a baillé la possession réelle à sondit frere pour en jouir au temps à venir comme de sa propre chose; & s'est obligé ledit Seigneur de Kergrois en faire audit Guillaume & à ses hoirs garentage perpetuel. Et les choses dessusdites ainsi tenir & accomplir loyaument ont promis lesdites parties chacune pour ce qui lui touche; & pour ce que ainsi l'ont voulu, promis & juré sur l'hypoteque & obligation de tout leurs biens nous les y avons condamné & condamnons. Donné tesmoin le sceau establi aux Contrats de nostredite Cour. Ce fut fait & gréé à Saint Fiacre de Chasteau-Mabon en la maison d'un nommé Selvestre le 5. jour d'Octobre l'an 1480. *Signé*, G. & G. Bellouan, Passes & scellé. *Mem. de Gagnard*.

Entrée solemnelle de Gui Evêque de Quimper.

IN nomine Domini, amen. Presentis publici instrumenti tenore cunctis pateat evidenter & sit notum quod anno ejusdem Domini 1480. die vero Sabbati quarta decima mensis Octobris indictione XIV. secundum Ecclesiam Gallicanam computando, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Sixti divina Providentia Pape IV. anno decimo. In mei Notarii publici & testium infra scriptorum presentia personaliter constitutus Reverendus in Christo Pater & D. D. Guido permissione divina Episc. Corisopit. generosis & potentibus viris ac venerabilibus Patribus Abbatibus, Canonicis, pluribusque viris Ecclesiasticis & secularibus in multitudine copiosa, eques, associatus, de pallacio suo Episcopali de Lanniron sue Corisopitensis Diocesis ad ejus primum introitum civitatis & Ecclesie suarum Corisopitensium die tunc crastina (altissimo concedente) faciendum, juxta domum Prioratus burgi de loco Marie subtus & prope dictam civitatem, circa solis occasum dicte diei applicuit, & ab equo descendens Ecclesiam parrochialem dicti Prioratus intravit, & post devotam orationem suam ibidem altissimo effusam, ad portam principalem introitus dicti Prioratus accedens pulsavit, & confestim ipsa porta aperta prefatus reverendus in Christo Pater quesivit à venerabili Patre Domino Francisco Mylon sancte Sedis Apostolice Prothonotario dictique Prioratus Commendatario & Administratore ibidem presente: si eum hospitaret & ad pernoctandum reciperet? Qui quidem Dominus Commendatarius & Administrator prefato Domino Episcopo respondit: quod ita; subjungens ipse Commendatarius & Administrator quod mantellus quem ipse Dominus Episcopus secum illo tunc deferebat, in hujusmodi adventu & hospitatione sibi debebatur; quem ob hoc eodem Domino Episcopo permittente dictus Dominus Commendatarius & Administrator cepit & secum retinuit; & exinde ad principaliorem domum ipsius Prioratus superius accedens, ipse Commendatarius & Administrator memoratum Dominum Episcopum hospitavit & hospitando conduxit, ibique unum archilectile. cum straminibus infra existentibus dumtaxat, pro lecto, ad jacendum illa nocte, presentavit, presentibus ibidem generosis, potentibus, & spectabilibus viris Ludovico de Rohan Domino de Kermeneguingampo, Petro Domino de Ponte, Johanne de Bouteville Domino de Faouet, Johanne de Treziguidi Domino de Treziguidi, Charolo Domino de Keimmerch, nec non reverendis Patribus Dominis Guillelmo de Villaalba Sancte Crucis de Kaemperelleyo, Jacobo de Villaalba Sancti Vingualoei de Landeguennec Monasteriorum Ordinis S. Benedicti, Henrico de Kaergoet de Langonnet, Johanne Kerdeffret sancti Mauricii monasteriorum Ordinis Cisterciensis Corisopitens. diocesis Abbatibus, & pluribus aliis in magno numero testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. Et deinde eadem die post noctis tenebras in camera dicti Prioratus antedictus Domininus Commendatarius Administrator obtulit eidem Domino Episcopo lavare ejus caput & manus, dum tamen ipse Dominus Episcopus daret sibi biretum & cyrothecas suas, que asserebat sibi deberi pro illo servicio; & mox ipse Dominus Episcopus respondit se paratum recipere ab eodem Domino Commendatario & Administratore servicium in quo sibi tenebatur, adjiciens quod non debeat sibi biretum nec cyrothecas prepetitas, presentibus ibidem venerabilibus viris Magistro Guillelmo Laurencii de Ploelouen Corisopitensis, & Johanne Moysan de Moinyeres Parrochialium Ecclesiarum Nannetensis Diocesis Rectoribus testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. Sequenti vero die Dominica 15. ejusdem mensis Octobris de mane prefatus Dominus Commendatarius & Administrator eundem Dominum Episcopum dictum Prioratum exire volentem, juxta dictam portam principalem introitus ipsius Prioratus ab intra interrogavit: an ipse Dominus Episcopus habebat bursam? Cui ostendit ipse Dominus unam bursam ad zonam ejus appensam, in qua posuit ipse Dominus Prior manum suam, dicens: quod si aliquid infra consisteret, erat suum. Et statim posuit in dictam bursam ac in ea positam dimisit summam quadraginta solidorum monete currentis, sicut ad hoc idem Commendatarius & Administrator seipsum teneri & obligari fatebatur. Super quibus premissis omnibus & singulis prefati Domini Episcopus, ac Commendatarius & Administrator (in quantum quemlibet ipsorum respective concernunt ac in futurum tangere poterunt) petierunt & requisiverunt sibi fieri & tradi unum & plura publica instrumenta per me Notarium publicum infrascriptum, presentibus ibidem proxime supra nominatis & pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. Et confestim ipse Dominus Episcopus equum suum ascendens cum dictis nominatis & pluribus aliis Dominis, tam Ecclesiasticis, quam temporalibus, versus dictam ejus civitatem ad introitum suum gressus suos direxit; & ipso applicato in truno juxta lapidem consuetum sessionis ac delationis suarum subtus arborem quercus in eodem truno infra dictum burgum de Loco Marie, Dominis Archidiacono, Thesaurario, Canonicis, Capellanis, Curatis, & ceteris Choristis dicte Ecclesie

Corisopitensis processionaliter cum Cruce eidem reverendo in Christo Patri cum multitudine populi copiosa obviam accedentibus, nobilis vir Guydomarus de Guengat Dominus ejusdem loci de Guengat dicte Corisopitensis Diocesis ipsum reverendum in Christo Patrem Dominum Episcopum ab equo descendit, & deinde sedente ipso reverendo in Christo Patre supra dictum lapidem, ipse Dominus de Guengat volens calcaria & ocreas dicti reverendi in Christo Patris trahere, petiit primo se ipsum permitti ad induendum cyrothecas suas, asserens quod sic facere predecessores sui consueverant; cui respondit ipse Dominus Episcopus quod faceret id quod debebat, nec sciebat aliquid de vestitura cyrochecarum hujusmodi; & tunc ipse Dominus de Guengat, ad probandum quod traxerat cum cyrothecis ocreas bone memorie Theobaldi ultimi & immediati Episcopi Corisopitensis, produxit aliquos testes hoc ignorantes; & protestatus fuit, constito primo de hoc legitime, quod recipiatur ad induendum cyrothecas in futurum; quam quidem protestationem ipsius Domini de Guengat, memoratus Dominus Episcopus admisit, salvis suis protestationibus & legitimis defensionibus in contrarium, quas sibi reservavit. Quibus protestationibus premissis idem Dominus de Guengat nudis manibus calcaria & ocreas ejusdem reverendi in Christo Patris extraxit ac secum retinuit una cum dicto equo quem in hujusmodi jocundo adventu sibi deberi asseruit; & ibidem fuit voce proclamatus & preconizatus nobilis vir Oliverius de Quelen Dominus de Veteri-Castro qui ibidem interesse debebat cum una virga alba in manu sua; cui preconizationi comparuit ibidem nobilis vir Conanus de Pontquellec nomine dicti Domini de Veteri-Castro habens virgam albam in manu & obtulit pro eo servire, dicens: quod ipse Dominus de Veteri-Castro erat modicum debilis & quod in brevi illuc applicaret; & tunc reverendus in Christo Pater obtulit ipsum Conanum recipere, quatinus de ejus potestate ad hoc & de assertis per ipsum constaret; & quia de eis non constabat, preconizatum iterum ipsum Dominum de Veteri-Castro & non comparentem ipse reverendus in Christo Pater pro contumace reputavit, nisi tamen se legitime excusaret. Et successive introeunte ipso Domino Episcopo quamdam parvam domum versus montem ibidem prope, fuit in Pontificalibus indutus, ob hocque à parte sepe memorati Domini Episcopi data ejusdem domus hospitisse summa quadraginta solidorum monete supradicte; & eodem Domino Episcopo redeunte ad dictum lapidem, Cathedra sua Episcopali cum quatuor postibus ibidem posita, vocatis nobilibus & potentibus viris Domino Johanne de Quelennec Vicecomite du Fou Admiraldo Britannie, Henrico Domino de Nevet milite, Guillelmo Domino de Ploeuc, & prefato Domino de Guengat, qui dictum ipsum reverendum in Christo Patrem in dicta ejus Cathedra abinde usque ad Ecclesiam suam Corisopitensem super humeros suos portare debebant; comparuit ibidem Johannes Dominus de Quelennec pro prefato Vicecomite du Fou, & alii tres Domini prenominati personaliter comparuerunt se paratos offerentes Dominum Episcopum prememoratum in ipsa Cathedra (ut moris est) portare; & sedente ipso Domino Episcopo in dicta Cathedra, dicti Domini per se, & alii Nobiles eorum nominibus, ipsum reverendum in Christo Patrem super humeros suos elevarunt, & Clero dicte processionis decantante Hymnum Angelicum & *Te Deum laudamus*, exinde processionaliter gressus suos ad dictas civitatem & Ecclesiam Corisopitensem ipsum reverendum in Christo Patrem (sicut dictum est) portantes direxerunt, multitudine populi copiosa cum fastu mirabili & magna letitia, tam eques, quam pedes, ante & retro respective assistente & letante; & sic procedens ante introitum suburbiorum ville predicte supervenit prefatus Dominus de Veteri-Castro, & prefato reverendo in Christo Patri in sua Cathedra (ut prefertur) juxta crucem inter capellam beate Marie du Penety & cimiterium sancte Catharine existens se humiliter presentavit, dicens quod citius venire non poterat, supplicans eidem reverendo in Christo Patri sibi in hac vice parcere, & ipsum ad ejus clientis officium predictum recipere, mantellumque ejusdem reverendi in Christo Patris in simili introitu sibi propter hoc debitum dari rogavit. Qui quidem reverendus in Christo Pater supplicationi hujusmodi annuens eidem Domino de Veteri-Castro pepercit, & eum ad dictum ejus officium recepit, mantellumque suum sibi Oliverio dari precepit, prout illum ibidem recepit ipse Dominus de Veteri-Castro, grates humillimas eidem reverendo in Christo Patri ob hoc reddendo. Quibus prehabitis processerunt prenominati ipsum reverendum in Christo Patrem (ut pretactum est) semper portantes in multitudine decora. Et dum constitueretur ante portale dicte civitatis vocatum portale Episcopi; Guillelmus le Fustec Procurator civium & habitantium ipsius civitatis, post humillimas salutationes, petiit ab ipso reverendo in Christo Patre: quatenus subditos suos ac jura eorum & libertates defendere (uti solitum est) juraret. Qui quidem R. in Christo P. jura, statuta & consuetudines laudabiles atque rationabiles civium & habitantium predictorum, ad que tenenda & observanda de jure teneretur, eis tenere & observare suo pro posse juravit; & incontinenti dictam ejus civitatem in dicta Cathedra semper delatus intravit, & ante portam occidendalem dicte sue Ecclesie juramenta solita ad Capituli & Cleri ejusdem Ecclesie requisitionem more consueto prestitit; & confestim ipsam suam Ecclesiam intravit, & circum circa chorum ipsius Ecclesie in dicta Cathedra similiter portatus fuit, campanis, organis, & choro ejusdem Ecclesie cum magna letitia pulsatis, resonantibus & cantantibus; & tandem ante introitum principalem dicti chori humiliter descensus ipsum chorum intravit, & magnam Missam dicti chori voce elata cum cantu ad notam laudabiliter atque devote celebravit; & finita Missa ad prandium opulentum in palatio suo Episcopali preparatum accessit, cum quo plures Domini Ecclesiastici & temporales, aliique in magno numero deliciose pransi sunt. Super quibus premissis & singulis petiit sepe memoratus Dom. Episcopus à me Notario publico infrascripto sibi fieri & dari publicum instrumentum unum vel plura. Acta fuerunt hec loco ac sub anno, mense, diebus, horis, indict. & pontif. predictis, ac prout successive & respective supra; præsentibus supra nominatis ac aliis quam pluribus testibus ad premissa & eorum singula successive, ac prout & respective supra, vocatis. *Signatum*, Henricus Fily Notarius. *Des Archives de Monseigneur l'Evesque de Quimper, où l'on trouve encore une entrée de Raoul Evesque de Quimper du 16. Octobre 1496. lequel Evesque fut receu au Prieuré de Loc-Maria par Dame Andrée Belonneau Prieure dudit lieu. Cette entrée de 1496. n'est qu'une répetition de celle qu'on vient de voir, & il n'y a rien de particulier que le changement de titulaire au Prieuré de Loc-Maria, & que le Seigneur de Guemenéguengamp est qualifié Baron.*

Procuration du Duc pour faire un Traité d'alliance avec le Duc & la Duchesse d'Autriche.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront & orront, salut. Comme paravant ces heures entre les prédecesseurs de trés-haults & puissans Prince & Princesse nos trés-chiers & trés-amez cousin & cousine les Duc & Duchesse d'Ostreriche & de Bourgongne, d'une part; & nos prédecesseurs & nous chacun en son temps Ducs & Princes de nostre Principauté & Seigneurie, d'autre part, ayent esté contractées, accordées, entretenues & gardées vroyes & loyalles amitiés, bienveillances, & bonnes intelligences, tant pour leurs personnes, comme pour leur pays Seigneuries & subgets, lesquelles de tout nostre cuer desirons entretenir & continuer; & soit ainsi que depuis peu de temps en ça sur aucunes paroles & prolocutions qui estoient & furent d'icelles matieres en présence de trés-hault & trés-puissant Prince mon trés-honoré Seigneur & cousin Edouart par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, & de trés-haulte & trés-puissante Princesse nostre trés-chiere & trés amée cousine Marguerite Duchesse de Bourgongne veufve de feu trés-hault & trés-puissant Prince nostre trés-chier & trés-amé cousin & frere Charles Duc de Bourgongne derrenier trepassé (dont Dieu ait l'ame) celui Roy aye voulu & a esté son plaisir de prendre celles matieres en ses mains pour en ordonner ainsi qu'il verroit estre à faire en gardant l'honneur & conscience de chacune desdites parties, dè quoy ayons esté & soyons trés-joyeux & contens, & de nostre part ayons celles matieres entiérement remises ez mains & bon arbitrage dudit Roy pour en disposer & ordonner à son bon plaisir ainsi que devant; sçavoir faisons que Nous, pour le grand desir & cordiale affection que avons à l'entretenement & continuation des bienveillances, amitiés & bonnes intelligences entre nosdits cousin & cousine d'Ostreriche & de Bourgongne, leur pays, terres, Seigneuries & subjets, & nous & les nostres; avons en ce jourd'hui commis, institué & ordonné, commettons, instituons & ordonnons nos bien amez & féaux Conseillers & Chambellans Michel de Partenay, Chevalier Seigneur de Partenay & de Parrigny, Maistre Jacques de la Ville-Eon nostre Seneschal de Rennes, & chacun d'eulx seul & pour le tout en l'absence de l'autre, nos Ambassadeurs, Procureurs & especiaulx Messagers quant affin de traitter, appointer & accorder par les mains & le bon moyen de mon trés-honoré Seigneur & cousin le Roy d'Angleterre, pour nous, nos pays, Seigneuries & subjets, avecque nosdits cousin & cousine les Duc & Duchesse d'Ostreriche & de Bourgongne, pour eulx & leur pays, Seigneuries & sujets, ou avecque leurs suffisans commis & députés pour & ou nom d'eulx, vroyes & loyalles amitiés, bienveillances & bonnes intelligences, telles de tel effect, en la forme & maniere comme il plaira à mondit trés-honoré Seigneur & cousin les traiter, déclarer, prononcer & ordonner, ainsi que devant est touché, o pouvoir à nosdits Ambassadeurs, Procureurs, Messagers, & chacun d'eulx seul & pour le tout en l'absence de l'autre, de nous obliger sur nostre honneur & sur la foy & serment de nostre corps, en lettres, scellez, & autrement en la plus grande & ample forme d'obligation que faire se pourra & devra, aussi de prendre, stipuler & accepter (pour & ou nom de nous) bonnes, seures, valables & semblables obligations & scellez de nostredit cousin & cousine & de leursdits commis & députez ou nom d'eulx) d'entretenir, observer, garder & accomplir chascun de sa part respectivement tout ce que par mondit trés-honoré Seigneur & cousin sera touchant les matieres desdites amitiés, bienveillances & bonnes intelligences, dit, appointé & ordonné; & generalement de faire en celles matieres toutes & chascunes les choses que ferions ou faire pourrions si présens estions, combien que le cas soit tel qu'il requierre mandement plus spécial ou présence de nostre personne; promettans & prometrons sur nostre honneur & en parolle de Prince, que nous aurons & tendrons ferme, stable & aggreable tout ce que par nosdits Ambassadeurs, Procureurs, Messagers, ou l'un d'eulx sera ou aura esté ez matieres & par le moyen dessusdit fait, promis, accordé & appointé, & en bailler & rendre à nosdits cousin & cousine nos lettres de ratiffication en forme autentique & vallable s'ils le veulent ou requerent avoir. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes & fait sceller de nostre scel. Donné en nostre ville de Nantes le 18. jour d'Octobre l'an 1480. *Signé*, François. *Et plus bas*: Par le Duc de son commandement, Gueguen. *Le sceau est rompu. Ch-steau de Nantes, arm. B. cassette A. n.* 4.

Fondation des Chartreux d'Auray.

ILlustrissimo Principi & Domino D. Francisco Dei gratia Britannie Duci, nec non RR. in Christo PP. & DD. Venetensi, Rhedon. Nannet. Brioc. Maclov. Dolensi & Corisop. Episcopis, universis quoque & singulis Presbyteris & Clericis, nec non & singulis Dominis Comitibus, Vicecomitibus, Baronibus, Marchionibus, &c. Thomas Dei & sedis Apost. gratia Episcopus Leonensis judex & executor ad infrascripta, una cum quibusdam aliis infrascriptis nostris in hac parte Collegis, à sede prefata specialiter deputatus, salutem in Domino. Litteras SS. in Christo Patris & D. D. nostri Sixti Pape IV. bulla plumbea cum filis sericis rubri coloris, croceique impendentibus bullatas, nobis pro parte Prioris & 12. Fratrum, per Priorem Domus SS. Donatiani & Rogatiani extra muros Nannet. ordinis Cartus. in Ecclesia S. Michaelis in Campo d'Auray coram Notario publico præsentatas recepisse; quarum tenor est talis: » Sixtus Episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Dum ad » fructus uberes quos fratrum Ordinis Cartus. sacra » Religio in agro Dominico producere sua fertilitate non desinit nostre considerationis intuitum di» ligenter extendimus, dignum profecto reputa» mus ut Religionem ipsam nedum paterna caritate » foveamus, verum etiam Apostolici favoris mini» sterio longe lateque diffundamus, maxime dum » catholicorum Principum id deposcit devotio, & » hoc pro animarum salute & Religionis ipsius pro» pagatione conspicimus in Domino salubriter ex» pedire. Sane pro parte dilecti filii Francisci Ducis » Britannie nobis nuper exhibita petitio contine» bat, quod cum olim clare memorie Joh. Dux Brit. » ejusdem Francisci avus, in loco qui dicitur Ca» mpus d'Auray, Divino sibi suffragante auxilio, de » suis hostibus quamdam victoriam reportasset, ho» stesque ipsos viriliter prostrasset, ipse Johannes » Dux ob eternam tanti beneficii memoriam, & » etiam ut pro illorum qui in prelio ibidem perie» rant animarum salute preces ad Dominum funde» rentur, in dicto loco unam Ecclesiam sub invo» catione S. Michaelis Archangeli, in cujus festivi-

» tatis die prelium ipsum habitum fuit, & in illa » unum Decanatum cum octo perpetuis capellaniis » pro totidem personis inibi perpetuo Divina Officia celebraturis fundavit, ac Decanatum & Capellanias hujusmodi congruis redditibus, pro persona » rum earumdem decenti sustentatione dotavit. Et » licet expost Decanos & Capellanos qui ibidem pro » tempore fuerunt, Divina officia satis decenter fuerint celebrata, & de presenti celebrentur, nihilominus prefatus Franciscus Dux, ob singularem » quem ad Cartusiensem Ordinem gerit affectum, » summopere desiderat Ecclesiam ipsam cum domibus & habitationibus ad eam pertinentibus in domum prefati Ordinis erigi; sperans quod exinde » Divinus cultus in ipsa Ecclesia suscipiat incrementum. Quare pro parte ejusdem Francisci Ducis nobis fuit humiliter supplicatum, ut Decanatum & » Capellanias predictas supprimere & penitus extinguere, nec non Ecclesiam cum domibus & habitationibus predictis in domum dicti Ordinis erigere, ac modernis Decano & Capellanis dicte » Ecclesie congruam aliquam portionem pro eorum » vite sustentatione assignare, aliasque in premissis » opportune providere de benignitate Apostolica » dignaremur. Nos igitur ipsius Francisci Ducis devotis supplicationibus inclinati, auctoritate Apostolica, tenore presentium, Decanatum ac Capellanias predictas penitus extinguimus, ac Ecclesiam ipsam cum domibus & habitationibus predictis in domum prefati Ordinis Cartus pro usu & » habitatione unius Prioris & 12. Fratrum ejusdem » Ordinis erigimus & instituimus; ac illis omnes redditus & proventus Decanatus & Capellaniarum » predictarum perpetuo assignamus, ac volumus » quod Prior & Fratres predicti pro hac prima vice » per dilectum filium Priorem Domus SS. Donat. » ac Rogat. extra muros Nannet. dicti Ordinis ibidem ponantur, qui sub pena excommunicationis » late sententie ipsi Priori quoad hec obedire teneantur; & deinceps, quemadmodum in aliis domibus dicti Ordinis Priores & Fratres assumi consueverunt, assumantur; quodque domus ipsa » d'Auray ac illius Prior & Fratres qui pro tempore fuerint, omnibus & singulis privilegiis, immunitatibus, concessionibus & indultis, aliis domibus & fratribus dicti Ordinis per sedem Apostolicam vel alias quomodolibet concessis & in posterum concedendis in omnibus & per omnia uti valeant & gaudere. Et nihilominus ne moderni Decani & Capellani predicti premissorum occasione » nimium detrimentum sustineant, Decano ac singulis Capellanis prefatis omnes & singulos fructus » eidem Ecclesie in prima ejus erectione pro illius » dote assignatos inter Decanum & Capellanos prefatos juxta tenorem fundationis & dotationis eorum distribuendos annis singulis in dicto loco » d'Auray, quoad vixerint, integre persolvendos » auctoritate predicta reservamus & assignamus; decementes Priorem predictum pro tempore existentem ad solutionem fructuum predictorum vel eorum valoris, necnon Decanum & Capellanos predictos ad celebrationem Divinorum Officiorum, » prout illa in dicta Ecclesia de presenti celebrant, » in parochiali Ecclesia faciendam, ac illius Rectorem ipsos ad hoc sub pena excommunicationis late sententie admittendos, fore fortiter obligatos. » Quocirca venerab. fratri nostro Episcopo Leonensi & dilectis filiis Nannet. & Venet. Officialibus per Apostolica scripta mandamus quatenus » Priorem & Fratres deputandos in corporalem possessionem ejusdem domus d'Auray inducant, amotis exinde moderno Decano & Canonicis supradictis. Volumus autem quod decedentibus simul » vel successive Decano & Capellanis predictis portiones fructuum eorumdem sic decedentium eos » contingentes ad Priorem & Fratres predictos omnino revertantur. Datum Rome apud S. Petrum » anno Incarn. Dom. 1480. 12. Kal. Nov. Pontif. » nostri anno 10. « Post quarum quidem litterarum presentationem fuimus pro parte Prioris & fratrum predictorum requisiti ut ad executionem dictarum litterarum procedere curaremus. Nos igitur Thomas Episcopus judex & executor prefatus, dictos Priorem & Fratres in persona R. P. D. Yvonis Chohan Apostolice sedis Protonotarii eorum Procuratoris in corporalem possessionem dicte domus S. Michaelis d'Auray posuimus, amotis Decano Johanne Merven & Capellanis, &c. Datum & actum Rome in arce S. Archangeli anno Dom. 1480. Indict. 13. die vero 12. mensis Decembris. Presentibus ibidem discretis viris Christophoro de Tulibus perpetuo Beneficiato in Basilica S. Petri de urbe, & Nicolao Bissillo Clerico testibus ad premissa vocatis. Et ego Simon Clerici Presb. Rhemensis Dioc. publicus auctoritate Apost. Notarius presens interfui, &c. *Tit. des Chartreux d'Auray.*

Ad perpetuam rei memoriam. Noverint universi presentes & futuri Religiosi qui hanc domum S. Michaelis de Victoria in campis Alreycis habitaturi fuerint, quod anno Dom. 1482. solemni die sancte Magdalene hæc ipsa domus in nomine Domini noviter & in primis fuit erecta & possessa in domum sacri Ordinis Cartusiensis per venerab. Patres & Religiosos professos domûs Cartusiæ Nannet. Domnum videlicet Petrum le Lyenier tunc prefatæ domus Nannet. Priorem, necnon D. Johannem le Lyenier ejus germanum, Procuratorem domus hujus, Domnum quoque Johannem Picardi Priorem primum hujus domus, & D. Franciscum de Boulenca, vulgo *de Goulaine*, etiam hujus domus Vicarium, atque D. Guillelmum Touzelli; quæ prius fuerat Ecclesia Collegiata sub Decano & Canonicis inculta & inhabitata; sed rogatu & ad requestam illustrissimi Domini D. Ducis Britanniæ Francisci II. filii Ricardi de Britannia Domini de Clicio, per litteras summi Pont. transmutata in domum, ut nunc est, Ordinis Cartus. Et hoc quidem propriis sumptibus & expensis dictæ domus Nannetarum apud Curiam pro expediendis litteris & Bullis præfatis, ad numerum & summam 800. librarum & amplius; præbentibus quoque favorem, auxilium & consensum, cum prænominatis Patribus & Religiosis ad explendum dictum salubre negotium, Dominis videlicet Alano Caillebeu, Nicolao Doulen, Johanne Baudet tunc dictæ domus Nannetarum Procuratore, & aliis quibusdam dictæ domus Nannetarum professis; pro quibus omnibus oretis, tanquam pro illis per quos nunc statis, & hæc domus erigitur, quam per Dei gratiam vos incolitis & inhabitatis, & pro præfato fundatore & Domino Duce ejusque consorte Margareta de Foix. *Ibid.*

Estat de la maison du Vicomte de Rohan en 1480.

Estat faict par l'advis & ordonnance du Duc & & de son Conseil des terres & revenus du Vicomte de Rohan, par ci-devant & à présent détenu en arrest ou chasteau de Nantes, baillée à Olivier Avaleuc Receveur Général desdites terres, & Commis du Duc pour faire & porter les charges, mises & acquitz dudit estat pour l'an commencé le premier jour de Janvier l'an 1480.

. Et premier. La charge des receptes des terres & revenus dudit Sieur de Rohan estant en Bretaigne, charges ordinaires rabatues, & ce que les doairieres tiennent à présent par estime oudit pays, monte par estime, savoir: la Vicomté de Rohan sans y comprendre les forests & Corlé, monte 1400. liv. La recepte des boays & forests d'icelle Vicomté sans y comprendre les poissons, 1000. liv. Corlé 800. l. Porhoet, compris la forest, 1700. l. La Cheze en Porhoet 800. liv. Landerneau 1600. liv. Douzour 200. l. Somme toute de recepte, 7500. l.

Mises & charges à porter sur lesdites receptes pour ledit an.

Premier. Pour l'exceis & remplissement de la dépence & mises de la Maison de Madame de Rohan, ses enfans, & seurs dudit Vicomte de l'an précedent, outre 2000. liv. ordonnées par l'estat de ladite maison de l'an précedent, 1740. l. 5. s. Pour la continuation de la despence & mises de ladite maison pour demi an commencé ledit premier jour dud. mois de Janvier; & finissant le premier jour de Juillet ensuivant, 1559. l. 17. s. 6. d. Pour la despence & deffroy d'un voyage que ladite Dame fist ou mois de Février derroin de la Chese à Malestroit, & de-là à Redon, 223. l. Pour la despence d'un autre voyage que ladite Dame fist ou mois de Juing de la Chese à Vennes, 140. l. 5. s. 10. d. Pour la mise de la garderobe de ladite Dame, ses espilles & aumosnes pour led. demi an, comprins la petite fille de Guemené estant avec ladite Dame, dont sa relation ou autre de son commandement vauldra audit Receveur Général, 136. l. Pour les habillemens & affaires de Mademoiselle Catherine de Rohan, pour ledit demi an lui est ordonné selon le précedent estat 60. l. Pour les habillemens & menues affaires des quatre petiz enfans desd. Sieur & Dame, savoir Jehan, Georges, Jacques & Glaude pour ledit demi an selon ledit précedent estat, 40. l. Pour l'ordonnance faicte à Mademoiselle Ysabeau de Rohan estant avec Mad de Rohan sa mere à Bleing pour l'entretenement d'elle & de ses femmes pour ledit demy an sellon ledit estat précedent, 100. l. A Maistre Loys de Rohan Prothonotaire, lui est ordonné pour ledit demi an selon ledit estat précedent dudit an derrenier, 50. l. A Anthoine de Rohan estant avec ladite Dame sa mere, pour son entretenement dudit demy an, au desir dudit précedent estat, 30. l.

Gaiges des Gens & Officiers de la maison de ladite Dame pour ledit demi an, commencé ledit premier jour de Janvier 1480. & finissant le premier jour de Juillet ensuivant: & est ledit estat faict en ensuivant l'estat des dits gaiges de l'an précedent.

Premier. A Marguerite de la Lande femme de Messire Jehan de Lindreuc estant avec ladite Dame pour ses gaiges dudit demi an, 22. l. 10. s. A Marie du Boaismarquier, 15 l. A Françoise de la Fronchaie 15. l. A Margarite Dollo 12. l. 10. s. A Marie Barbier estant avec lad. Dame, 10. l. A Jacquette femme de André Taillefer 15. l. A Perinne Colas estant avecques ladite Damoiselle Catherine de Rohan, 10. l. A Margot le Fevre femme de chambre de lad Damoiselle Catherine, 6. l. A Margot le Fevre la jeune femme de chambre de ladite Dame de Rohan, 7. l. 10. s. A Jehanne le Venneur veuffve du sieur de Keriolet, estant avecques les enfans desdits Sieur & Dame, 12. l. 10. s. A Catherine le Venneur sa fille 7. l. 10. s. A Aliette Dollo l'une des nourrices desd. enfans, 5. l. A Jehanne Robert autre nourrice 5. l. A Jehanne Denis nourrice de Glaude de Rohan, qui vint à ladite maison en Mai l'an 1480., & par ledit estât de l'an derrain n'a eu aucune ordonnance de gaiges, pour ce que led. estat estoit ja fait, luy est ordonné à ladite cause depuis ledit temps de May jusques au premier jour de Juillet l'an 1481. qui sont 14. mois, 12. l. 10. s. A Marie Guiton Damoiselle, que ladite Dame de Rohan print dez le mois de Juing 1480. pour estre avec sondit fils Glaude pour le gouverner & faire trecter, & n'a eu aucune ordonnance dempuix, pour ce lui est ordonné jucques audit premier jour de Juillet 1481. 20. l. A Jehan le Fevre varlet de chambre desdits enfans 76. sols. A Jehanne femme de Hermand la Naudiere outre sa bouche a Court, 12. l. 10. s. A Jehan de Rohan Sieur du Gué de l'Isle pour sa pension dudit demi an, oultre la Capitainerie de la Chese selon ledit estat précedent, 60. l. A Messire Jehan de Lindereuc Chevalier, 40. liv. A Jehan des Desers Maistre d'Ostel 40 liv. A Guillaume d'Avaugour Controlleur de ladite maison, 35. l. A Jehan de Camboût Ecuier 20. l A Pierre Rouxel 15. l. A André Taillefer 25. l. Au filz dudit des Desers paige de madite Dame, 5. l. A Dom Jehan le Febvre Chappelain de ladite Dame; 12. l. A Jehan de Vergnes 8. l. A Mahé Daniel varlet de chambre de lad. Dame 6. l. A Guill Morvan homme de la chambre d'icelle Dame 6. l. A Dom Yves Barrach Chappelain & Pannetier de lad maison, 10. l. A Guillemin du Molin, pour lui & pour son ayde dudit demi an 13. l. A Jehan de Balles dit Cheveche queu, 10. l. A Vincent Robert queu de ladite Dame, 10. l. A petit Pierre leur ayde 5. l. A Allain du Fou Clerc du Lardier, 7. liv. 10 s. A Jehan Roland dit Bodnic Escuier de ladite maison, 10. l. A Jeh. Damon varlet de l'esculerie dud. Sieur, & varlet de pié de lad. Dame, 7. l. 10. s. Au petit bastard son ayde, 2. l. 10. s. A Alain le Fevre varlet & homme de chambre de Mademoiselle Catherine, 5. l. A Jehan Martin varlet de chariot, 10. l. A Jehan le Marchand aide dudit Martin mis ou lieu de Savenay aide, qui s'en estoit allé paravant le commencement dudit demi an, 5. liv. A Guymar Salmon portier, 7. l. A Guillaume Bourdays varlet de salle, 6. liv. A Allain Daniel qui a la charge de la Tapicerie, 8. l. Et en ce ne sont compris les gaiges des Officiers & serviteurs desd. Sieur & Dame de Rohan depuis le commencement du temps de son arrest, *qui fut le tiers jour de Novembre l'an* 1479. jucques au premier jour de Janvier ensuivant oudit an, que fut fait estat par le Duc, & en son conseil de ladite Maison, lesquielx gaiges ont esté ordonnés par le Duc & sondit Conseil estre poiés sur le revenu de ladite maison, & montent environ 211. l. Pour la conduite des causes de la maison dudit Vicomte de Rohan pour ledit demi an, sellon l'ordonnance dudit précedent estat, 100. l.

Autres mises & charges qui sont à porter sur le revenu dudit an des terres & Seigneuries dudit Vicomte de Rohan pour l'autre demi an commancé le premier jour de Juillet l'an 1481.

Premier. Est assavoir que cy endroit n'est fait aucun estat ne mencion de la despence de madite Dame, & de celx que le Duc a ordonné estre avec elle en la maison de la Duchesse Ysabeau sa mere estante à Vennes, & sont en nombre avec lad. Dame dix-huit personnes tant hommes que femmes, pour ce que durant le tems que ladite Dame de Rohan sera avec ladite mere, le Duc veult porter la charge

& mise de ladite despense ; mais est ordonné gaiges à fesd. serviteurs, ainsi que cy-aprés sera déclairé, qui seront payéz par ledit Receveur General sur le revenu desdites terres & Seigneuries dudit Vicomte. Pour la garderobe de ladite Dame pour le demi an en ensuivant l'estat précedent par estime, comprins la fille du sieur de Guemené, dont la relacion de ladite Dame ou autre de son commandement, vauldra, 175. liv. Pour les espilles & aumosnes de ladite Dame & autres ses menues affaires pour led. an, est ordonné, qui vaudra semblablement par relacion d'icelle Dame ou autre de son commandement, 50. l. Pour la despence du mois de Juillet l'an présent 1481. des affaires desd. Sieur & Dame, de lad. Damoiselle Catherine & autres les Officiers & serviteurs entretenus au lieu de la Chése, en attendant avoir conclusion de ce présent estat, qui vauldra garant audit Receveur Géneral par relacion des Maistre d'Ostel & Controlleur de lad. maison, & monte par estime pour ledit mois environ la somme de 5. l. Et au regard de la despence de cinq mois commencéz le premier jour de ce présent mois d'Aoust, & finissans le premier jour de Janvier ensuivant, desd. quatre enfans desd. Sieur & Dame, savoir Jehan, Georges, Jacques & Glaude, & de Mademoiselle Catherine de Rohan, avec de leurs gens & serviteurs, savoir Jehanne le Venneur & Catherine sa fille, Damoiselle Jehanne Denis & Jehanne Robert nourrices, Perrine Colas, Damoiselle Margot le Fevre femme de chambre, Jehan le Fevre homme de chambre, Jeh. de Balle dit Cheveche queu, & petit Pierre son ayde, Dom Yves Barach qui servira de paneterie, fructerie & chandellerie ; Guillemin du Molin pour servir de Boutellerie ; Olivier Avaleuc Receveur dessusd. ou son Clerc, pour faire la mise de lad. despense, & Guillaume d'Avaugour Conterolleur & son Clerc, qui servira en oultre au lardier & à la cuisine, qui sont en nombre dix-neuf personnes, il est ordonné aud. Avaleuc Receveur Géneral de faire la mise de la despence des dessusd. jucques au premier jour de Janvier prochain, ou jucques à ce que le Duc y ait autrement pourveu, dont la mise lui vauldra par la relacion dud. de Belouan pour ce par estime 350. liv. Pour les habillemens desd. quatre enfans pour le demi an par relacion du Chappellain estant avecques eux, savoir Messire Yves Barach, 40. l. Pour les habillemens & affaires de ladite Damoiselle Catherine pour ledit demi an, selon led. estat précedent par sa relacion, qu'elle vaudra audit Receveur, 60. l. A Mademoiselle Ysabeau de Rohan demeurante à Bleing avec sa mere pour son entretenement dudit demi an, sellon led. estat précedent, dont sa relacion vaudra audit Receveur, 5. l. A Maistre Loys de Rohan Prothonotaire pour lui aider à soy entretenir pour ledit demi an, sellon l'estat précedent, 50. l. A Anthoine de Rohan estant aud. lieu de Bleing avec sadite mere pour ledit demi an selon l'estat précedent, par relacion de Rolland de Rostrenen, 50. l.

Gaiges ordonnés aux gens, Officiers & serviteurs de ladite Dame, de sesd. quatre enfans, & de ladite Damoiselle Catherine, pour ledit demi an.

Premier. A Jehan de Cambout Escuier de ladite Dame, 30. l. A Jehan des Desers Escuier, semblablement 30. l. A Dom Jeh. le Febvre Chappellain de ladite Dame, 10. l.

Damoiselles estans à ladite Dame.

A Marie du Boaismarquier 20. l. A Françoyse de la Fronchaye 20. l. A Robine Avaleuc 20. l. A Margarite Dollo 16. l. A Marie Barbier 15. l. A Orfraise Guillory femme de chambre, 10. l. A Jehanne femme Herman la Naudiere pour ses gaiges, oultre sa bouche à Court la part que sera lad. Dame, 10. l. A Jehan de Vargnes varlet de chambre, 10. l. A Guillaume Morvan Gourme, 7. l. 10. s. A Vincent Robert queu de ladite Dame 12. l. 10. s. A Jehan Damon varlet de pié d'icelle Dame 10 l.

Les gens & serviteurs desdits enfans & Damoiselle Catherine. Savoir :

A Jehanne le Venneur Damoiselle veufve du Sieur Keriolet estant o lesd. enfans, 10. l. A Catherinne le Venneur fille de lad. Jehanne, 10. l. A Jehanne Denis & Jehanne Robert nourrices desd. enffans, à chacune 7. l. 10. s. pour led. demi an, font 15. l. A Perrine Colas Damoiselle estant avec lad. Damoiselle Catherine, 12. l. 10. s. A Margot le Febvre femme de chambre d'icelle Damoiselle Catherine, 7. l. 10. s. A Allain le Febvre gourme, pour servir à lad. Damoiselle & ausd. enffans, 5. l. A Dom Yves Barach Chappellain & Pannetier, 12. l. A Jehan de Balle dit cheveche-queu, 10. l. A petit Pierre son ayde, 5. l. A Guillemin du Molin Bouteiller 10. l. A Robert Quatrevilles Clerc du controlle & du lardier qui servira à la cuisine ou lieu de Allain du Fou 7. l. 10. s. A Jehan Guillory qui servira de portier & à l'esculerie, 10. l. A Maistre Bernard le Gudic Maistre en Theologie, qui estoit Maistre d'escole dudit Vicomte de Rohan, ordonné estre avec ladite Dame à Vennes, & servira d'Aumosnier & Confesseur d'icelle Dame, lui est ordonné cy endroit 50. l. pour tout l'an commencé ledit premier jour de Janvier derrain 1480. en considération que ledit Sieur lui avoit ordonné de pension durant sa vie par ses lettres, 100. l. par chacun an à lui estre poyées sur les deniers de la recepte de Landerneau, pour ce lesd. 50. l. Et au regart des gaiges dud. Receveur Géneral, lui est ordonné pour ledit premier demy an 60. l. selon led. précedent estat, & pour l'autre demi an, & pour ce que durant iceli demi an il n'a point d'estat de bouche à Court en lad. maison, ainsi qu'il y avoit de paravant, pour ce 160. l.

Touchant les 4. chevaux de guerre estant à la Chése ilz seront fournis des foings & avoines de la recepte dudit lieu de la Chése, que le Receveur General fera bailler & livrer par le Chastelain dudit lieu, qui en comptera par espece par la relation du charioteux, & aussi pour les mises requises pour les dits chevaulx, tant ferrures que autres affaires, led. Receveur General les fera faire par ledit Chastellain qui lui vauldront par la relacion devant dite, dont la mise monte par estime pour ledit demi an 40. l. Au regard de la haquenée de ladite Dame elle sera entretenue à Vennes tant que lad. Dame y sera ; & pour ce est ordonné pour la despence d'icelle à 20. d. par jour pour toutes choses, pour ledit demy an qui monte 15. l. Et ou cas que lad. hacquenée est envoyée à la Chése, elle y sera fournie semblablement comme les autres quatre chevaux cy-dessus. A Jehan Martin varlet de chariot & son ayde, qui sont & demeureront à la Chese pour le fait desd. chevaux pour leur despence & gaiges pour led. demi an qu'ilz n'aront point de bouche à Court, 30. l. A Olivier Fablet Menuisier, qui aura la garde de la tapicerie ou lieu de Allain Daniel devenu aveugle, & fera ledit Fablet sonner l'orloge de la Chese pour dobte que elle ne rouille, lui est ordonné pour lesd. deux charges pour led. demi an 15. liv. Pour la conduite des causes de la maison dud. Sieur de

de Rohan pour ced. demi an la somme de cent liv. qui sera baillée ès mains de Guillaume d'Avaugour Conterolleur de ladite Maison, pour en faire la mise par l'ordonnance & avis de Maistre Allain Avaleuc Alloué de la Vicomté, & de Yvon Boscher Alloué de Porhoet, la relacion desquieulx vauldra audit d'Avaugour & celle d'iceli d'Avaugour aud. Receveur, pour ce lesd. 100. l.

Autres mises.

A Maistre Jehan Auchier Maistre d'escolle du petit Seigneur de Leon pour plusieurs livres qu'il a achatez pour ledit Seigneur de Leon, tant de grammaire que autre pour les lui lire & aprandre, 16. l. 2 s. 6. d. Aud. Maistre d'escolle pour ses gaiges de ce présent an 30. l. A Raoulet Ridel varlet de chambre & Barbier dud. Seigneur de Rohan, & estant à présent avec lui, pour ses gaiges de ced. an, & pour ayder à ses femme & enfans, 20. l. Pour mettre sus & réparer en partie la maison de Rohan à Nantes selon le devis sur ce fait pour y loger ledit Seig. de Leon, lequel devis avec quittance pertinente seront renduz & rapportez par ledit Receveur, la somme de 430. l. dont pour ced. an la moitié, qui monte 215. l. Pour avoir relevé & mis à point le jardin de lad. maison de Rohan en l'an présent pour y mener jouer & prendre l'air ledit Seigneur de Leon, dont la relacion de Galhaut Chauczon Maistre d'Ostel de la Duchesse, & ayant la garde & gouvernement du dit Seigneur de Leon vaudra, 30. l. A Estienne de Montery Marchant demeurant à Nantes pour plusieurs parties de garderobe qu'il a baillées & livrées pour ledit Sieur de Rohan & son varlet de chambre depuis le 22. jour de Janvier l'an 1479. jusques au 24. jour d'Aoust ensuivant, pendant sa détention ou Chastel de Nantes, comme par relacion de Geffroy Ruffier ordonné à la garde dudit Sieur peut apparoir, la somme de 142. l. 4 s. y compris 2. l. 6. s. 8. d. donnez à André Rosier Tailleur pour ouvrages de son mestier, & 10. l. à Jean Esnaud Peletier, pour avoir fourré une robe audit Sieur, pour ce 142. l. A Michel le Doulx pour plusieurs parties de garderobe prinses de lui pour led. Sieur de Rohan, depuis le premier jour de Septembre l'an 1480. jusques au premier jour de Juillet ensuivant 1481. selon la relacion dud. Ruffier, 233. l. 18. s. 10. d. Pour le deffroy de deux voyages de Jehan de Rohan Sieur du Gué de l'Isle venu devers le Duc & son Conseil ès mois de May & Juing pour le fait de l'estat de Madame de Rohan & de ses serviteurs, 30. l. Pour le deffroy d'un voyage de Messire Jeh. de Lindereuc Chevalier, venu semblablement devers ledit Sieur & son Conseill ou moys de May, pour le fait dudit estat, 12. l. 10. s. Pour le deffroy de Jehan des Desers Maistre d'Ostel dud. voiage de May venu avec les dessusd. 7. l. 10. s. Pour le deffroy de Guillaume d'Avaugour Conterolleur de lad. maison, de trois voyages qu'il a faits à lad. Cour devers ledit Sieur de Rohan & son Conseil, 15. l. Pour le deffroy de seix voyages dud. Olivier Avaleuc Receveur Général des terres dudit Sieur de Rohan qu'il a esté devers le Duc & sond. Conseill depuis le premier jour de Janvier derrain jusques au tiers jour d'Aoust ensuivant, où il a esté mandé par led. Conseill, à chacun desd. voyages pour plusieurs affaires de lad. maison, tant pour le fait de l'estat d'icelle maison, qui n'a esté conclu jusques à présent pour plusieurs difficultés qui s'y sont trouvées, que pour plusieurs autres affaires de lad. Dame, de sa maison, & autres affaires des terres dud. Sieur, où il a esté vacqué tant à Nantes que en y venant & retournant durant led. temps par l'espace de 138. jours, pour ce lui est ordonné la somme de 80. liv. Touchant les réparations nécessaires estre faites esd. terres & Seigneuries dud. Vicomte, tant pour moulins, pontz, chaussées, que autres choses qui ont esté démolies & rompues par le dérifs des eaulx nagueres avenu, il est ordonné aud. Receveur General les faire refaire & réparer par les Receveurs particuliers desd. terres, & en faire les seurs au desir du mandement que par ci-devant lui a esté baillé à ladite cause, y appellant des Officiers de sur les lieux, & en vauldront les mises auxd. Receveurs Generaux & particuliers, & à chacun respectivement rapportant les seurs desd. réparations & relacions de deux desd. Officiers avec les quittances pertinentes. Somme toute des parties ci devant tirées à get des mises en ce présent estat, sept mil quatre cens quatre-vings-une liv. 8. den. Fait & expédié au Buron de Vigneu le segond dud. moys d'Aoust l'an 1481. *Ainsi signé*, Françoys. *Escript de s. main*, P. Colme. Donné & faict par coppie en la Chambre des Comptes du Duc mon souverain Seigneur, en procédant entre Maistre Rolland le Mintier ou nom & comme Procureur Général de hault & puissant Jeh. Vicomte de Rohan, de Leon, Comte de Porhoet, Seigneur de la Ganaiche & de Beauvoirs sur mer d'une part, & Olivier Avaleuc d'autre partie, à laquelle coppie a esté déclaré autant de foy estre adjousté comme à l'original le 16. jour de Decembre l'an 1485. *Par coppie signée* F. de Callac, *avec plusieurs autres paraphes. Pris sur une coppie collationnée, & originale de la Ch. des Comp. de Nantes.*

Lettre de Pas pour Pierre d'Urfé allant contre les Turcs.

FRanciscus Dei gratia Britannie Dux, universis salutem. Pro nonnullis grandibus remque publicam Christianam concernentibus, ac pleriisque nostris negotiis, mittimus in presentiarum ad sanctissimum Pontificem & Sedem Apostolicam legatum & oratorem nostrum magnificum nobilem & eximium virum Petrum d'Urfé Dominum dicti loci d'Urfé, magnum scutiferum cubicularium & Consiliarium nostrum, vite siquidem probate virtutis, & ob id suisque preclaris meritis nobis carissimum, qui etiam expleta sua ad dictam sedem legatione intendit se ad christianitatis loca que jam ab infidelibus occupantur conferre atque inibi fortiter pro christiana religione, auctore Domino dimicare, dignissimus certe & christianissimus miles, qui sanguinem, vitam & animam quam à creatore accepit, summo studio ipsi creatori rependere conatur. Nos itaque & oratorem nostrum in tam sancta presertim necessariaque causa, digne (ut condecet) consoveri cupientes, universos & singulos inclitos Imperatores, Reges, Duces, Principes, Comites, Marchiones, Dominos & Potentatus, necnon Provinciarum & terrarum Presides & Rectores ac Admiraldos, insuper & militiarum, classium castrorumque, ac arcium Capitaneos & prefectos, necnon pontium, portuum, viarum & districtuum custodes, vectigaliumque & munerum exactores, aliosque Justitiarios & Officiarios quoslibet sincera in Domino caritate rogamus ut ipsum Petrum una cum suis famulis ac pecuniis, vestimentis, ornamentis, salinis & valisiis, bonis & rebus quibuslibet aliis per eorum Regna, Ducatus, civitates, oppida, loca, districtus, exercitus classes, portus, passus, terra marique ire, stare, morari & transire libere & tute permittant, nullum tinentes illis impedimentum aut molestiam ir-

rogari, immo illos ab eis omnibus salvantes & desfendentes, si sit opus; illisque de tuto & salvo conductu, victualibus & aliis necessariis & commodis provideri facientes, necnon illis armis, equis, aliisque usui belli & militie in tam justo opere necessariis provideant, & in summa omnem illis caritatis & benignitatis affectum, nostri Redemptoris intuitu & nostro exhibeant, qualiter cupiunt per nos suis sibi commendatis exhiberi, ad quos nos eis offerimus liberaliter & benigne. In testimonium autem premissorum presentes fieri jussimus, nostra manu signavimus, nostroque fecimus sigillo communiri. Datum Nannetis die undecima mensis Januarii anno Domini 1480. *Signatum* François. *Et infra*. Per Ducem, de ejus mandato, G. Gueguen. *Des Registres de la Chancellerie, à la Chambre des Comptes de Nantes.*

Institution de Capitaine de la Rochemorice pour Guillaume de Rosnyvinen.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis nagueres feu Louys de Rosnyvinen qui en son vivant avoit la garde & Capitaine de la place & chastel de la Rochemorice appartenant au Vicomte de Rohan, soit alé de vie à trespas, & pour ce que celle place est située sur port de mer où il est bien requis commettre & avoir gens qui s'en prennent & donnent guarde, ce que faire desirons, savoir faisons que nous à plain confians & acertenez des sens, loyaulté & bonne diligence de nostre bien aymé & féal Escuyer Guillaume de Rosnyvynen fils oudit feu Loys de Rosnyvinen; iceluy pour celles & autres causes à ce nous mouvans, avons commis & ordonné, & par ces présentes commettons & ordonnons garde & Capitaine de ladite place de la Rochemorice, durant la détention qui de présent est de la personne dudit Vicomte &c. Donné en nostre ville de Nantes le 6. jour de Febvrier l'an 1479. *Signé* Françoys; *& plus bas*, par le Duc, de son commandement, G. Richart. *Et scellé en cire rouge*. Donné & fait par coppie &c. Et quant afin de veoir n. h. Alain de Rosnyvinen Seigneur de Kerancoet fils aisné principal héritier & noble dudit feu Louys de Rosnyvinen, bailler les clefs du chasteau & les biens y estans audit Guillaume, & l'en mettre en possession, a esté Yvon de Keraudy Receveur dudit lieu commis &c. Donné & fait devant M. Guillaume de Kersausen Seneschal de Leon le 16. jour de Févrief l'an 1479. *Signé* Parcevaulx passe. *Pris sur l'original.*

Extrait d'un estat de la Maison de la Duchesse en 1480.

MIchel le Pennec Maistre d'Hostel. Galhaut Chauczon Maistre d'Hostel. *Pour la Duchesse Ysabeau.* Michel le Pennec Maistre d'Hostel. Jehan du Menez Asseour & Contrerôlle. Alain de Coetquelsen Asseour. André de Castellan Porte-plat. *Dames & Damoiselles de la Duchesse.* Aliette Guillemet. Julienne Phelippes. Marguerite Mauleon. Guillemette de la Motte l'aisnée. Katerine Ausquier. Jehanne de Maure. Guillemette de la Motte la jeune. Katerine le Pennec. Ysabeau de Loyon. Jehanne de Quengo. Jehanne Eveno. *Dames & Damoiselles de la Duchesse Ysabeau.* Jehanne du Perrier Dame de.... ville. Julienne Phelippes. Marguerite de Mauleon. Jehanne l'Abbé. Katerine le Pennec. Perrinne de Loyon. Jehanne de Maure. Ysabeau Chauczon. Richarde l'Espervier. *Ch. des Comptes de Nantes.*

Extrait du second compte d'Yvon Millon commis de Pierre Landoys à l'exercice de la Tresorerie des Guerres, depuis son dernier compte fait le 4. Decembre 1481.

PAr deux estats signés de la main du Duc & de Jehan de Cerisy Controlleur, l'un du 31. Mars 1480. & l'autre du 28. Février 1481. il fut ordonné aux 50. hommes d'armes de la garde leurs gages de 20. mois; les premiers 10. commençant au 1. Octobre 1480. & les autres au 1. Octob. 1481. Lesdits hommes d'armes 25. l. par mois. Et sont: Jehan de Rohan. Eon Sauvaige. Messire Alain le Vayer. Messire Amauri de la Moussaye. Tanguy de la Tousche. Raymonnet des Salles. Messire Bertran de Mareill. Alain de la Roche l'aisné. Alain de la Roche le jeune. Thomas de Kerazret. Pierre Kermouant. Jehan de la Tousche. Jehan de Plouer. Jehan de Lescouet. Ethor de Meriadec. Guil. Guillemet. Berthelot de la Ville eon. Loys de Saffré. Jehan de Chamballan. Jehan Guillemet. Artur de Porcon. Pierre de la Motte. Olivier du Chaffault. Loys de Kermené. Gilles de Kermené. Pierre de la Forest. Jehan Aguillon. Guil. Kerfloux. Franczois de la Lande. Yvon Roceiff. Jehan Pantin. Jehan de Lanviliau. Artur l'Espervier. Jehan Merchinot. Bertran le Saux. Guillaume de Beaulieu. Philippe de Montauban. Pierre de Quebriac. Messire Jehan le Bouteiller. Geoffroy Ruffier. Artur d'Eloiest. Pierre de la Porte. Alain de Keradreux. Guion du Pontbrient. Henry du Val. Jehan de Keranray. Olivier le Moyne. Guillaume Arrel. Geffroy de Langan. Jehan de Pardelhan. Pierre Choaiseul. Jacques de Guibé. *Douze hommes d'armes de la garde, servans continuellement en la maison du Duc.* Jacques de Guibé. Ramonet des Salles. Jehan de Chamballan. Pierre de Quebriac. Geffroy Ruffier. Artur d'Eloiest. Pier. la Porte. Alain de Keradreux. Guion de Pontbrient. Henry du Val. Olivier le Moyne. Geffroy de Langan. Messire Poncet de Riviere Capitaine desdites 50. lances, 2200. liv. *Les 200. lances & 300. archiers qui furent choaisis pour estre à la garde du Duc.* Monsieur d'Avaugour Capitaine de 70. lances, dont pour les premiers 10. mois 50. lances, & pour les seconds 10. mois 70. lances; lequel bastard a fait don de la soulde de sa lance & de son estat de Capitaine à Charles du Parc son Lieutenant. Olivier Conan. Raoul de Quebriac. Vincent de Kergourlai, au lieu de Jehan de Partenay. Jeh. de Vern. Jehan du Rochier. Loys de la Haye. Thebaud Grimaud. Jehan du Guiny. Guillaume Haloret. Merri Quenaut. Jehan du Pin. Hervé Lamorgant. Michel le Barr. Guiomar Keiladroux. Artur du Pan. Jehan de Listré. Guillaume de la Blanchardaie. Rolland de Plucallec. George de Monbeille. Olivier de Rosnivinen. Jehan Gueheneuc. Julien de Brehant. Geffroi Gilbert. Jehan du Pontbrient. Guillaume de la Goublaye. Jehan de Vaucouleur. Jehan le Forestier. Franzoys de Quelen. Jacques du Gouray. Pierre Prieur. Hervé de Montbourcher. Geffroy du Boberil. Yvon de Pontcalleuc. Pierre Gilbert. Sevestre le Vayer. Olivier le Seneschal. Jehan du Bois-gestin. Alain Madeuc. Jehan Chesnaye. Loys d'Evignac. Pierre Berthelot. Bizien de Kerouzi. Jehan de la Coste. Loys de Pengreal. Antoine de la Motte. Loys de Serent. Guillaume Cadier. Hervé Preseau. Franczoys Mauleon. Jehan de Beaumont. Gilles Ferré. *Les 80. archers de la charge*

de M. d'Avaugour. Pierre de Lancé. Guill. Caillebeuf. Alain du Bois-Jehan. Guillaume de Launay. Pierre le Vayer. Franzois Hastelou. Jehan de Quengo. Franczoys de S. Germain. Macé de Tremillec Pierre de Bourgon. Bertran de la Meignanne. Maturin de la Houssaye. Jehan Nyel. Jehan Budes. Jehan de Penthevre. Guillaume Budes. Jehan du Gauray. Raoul de la Moussaie Jehan de la Hermouet. Geffroi de Quedillac. Tangui de Vendel, &c. *Les 20. lances & 20. archers qui estoient de la charge d'Edouard bastard, & à présent sont sous mondit Sieur d'Avaugour.* Jehan Goueon mis au lieu & place dudit bastard. Jeh. de Romillé. Richard Garrel. Hervé de Lezongar, Guillaume Estienne, Gilles de Broon. Claude bastard de Couvran. Hamon Kerlean. Loys de Bouteville. Sevestre de Beaulieu. Georges Treguier. Olivier bastard de Broon. Rolland le Vayer. Gilles Rivault. Charles de Kerouzeré .Pierre de Monbourcher. Jehan de Rosnyvinen. Jeh. de Pledran. Yvon Rocerff. Geffroy Grimaud. Jacques de la Jou. Jehan de Porcon. *Les 20. archers.* Brient du Plessix. Henry du Juch. Yvon Boterel. Guill Courson. Guil. de Quelen, Richard de la Porte. Lancelot Boterel. Henri Fer. &c. *Les 60. lances & 90. archers de Monsieur le Mareschal, y compris 20. lances & 30. archers qui souloient estre en la charge à Jehan de Launay.* Monsieur le Mareschal a donné la soulde de sa lance à Pregent Prevost. Jacques le Moenne Lieutenant. Olivier de Rostrenen. Lancelot Berard. Loys de Chef-du-Bois. Jehan le Prestre. Guillaume de Languyoez. Henry de Chef-du-Bois Jacob Tregain. Marc Kerausquier. Guill. Rio. Yvon Clocheur. Olivier de la Pallue. Olivier Jouan Jacques de Tregarantec. Hervé le Heuc. Franczois Tournemine. Henry Kerantan. Mathelin de la Prevosté. Guion de Mareill. Jehan Sauvaige. Bertran de Quedillac. Loys du Chastel. Hervé Kersausen. Jehan du Bois-jagu. Pregent Prevost. Yvon Morizur. Guil. du Margaro. Jacob le Seneschal. Jehan Pean. Messire Jeh. de Kerquelenec. Jehan Riou. Guil. Kerladroux. Jeh. de Rosmadec. Jeh. Meschinot. Pierre Morin. Pierre de Beaumanoir. Syphorien Guilemet. Yvon Kerbescat. Charles des Salles. Jeh. de Mauleurc. Jeh. de Rohiban. *Les 20. lances de Jehan de Launay.* Franc. de S. Goueznou. Guyon Paynel. Raoul de Landugean. Guion de Fontenailles. Jehan Uguet. Pierre du Houx. Pierre de Cancouet. Amauri de Pluffragan. André Rochereul. Jehan Regnaud. Mathieu de Jarnac. Guion du Grasmesnil Lancelot Berard. Olivier le Bigot. Bertran Herisson Guion Jarret. Jeh. de Quebriac. Guillaume de Broon. Franczois de Beau chesne. *Les 90. archers.* Jehan de Chef-du bois. Pierre du Garou. Guillaume de l'Espinay. Guillaume de Cleuz. Jehan de Kermarec. Cristofle de Quenecan. Jeh. de Verue. Amauri de la Motte. Yvon de Kerriel. Jeh. du Chastel. Henry du Gaspern. Martin du Quellenec. Ant. de Quelen. Henri de Beguegnon. Yvon Kermelleç. Jehan de Brignac. Hervé Kerguennech. Franczois de Romelin Jacques de Lambilly, &c. *Les 30. archers qui furent à Jehan de Launay.* Alain de Tivarlen. Guillaume Mauhugeon. Antoine de la Bourdonnaie. Henry de Bray. Yvon Kergoet. Guill. le Vayer. Guillaume de Condest. Robert du Pont-calleuc. Guillaume Goueon. Olivier Glé. Guillaume Coetnenpren. Guillaume du Fou, &c. *Les 50. lances & 75. archers de la charge de Bertran du Parc.* Barnabé Giffart. Antoine de Moulinblot. Raoul de Plumaugat. Pierre du Parc. Pierre le Prevost. Artur Gruel. Jehan de Langan. Jehan du Pontbrient. Philippe du Gahil. Olivier Pean. Jehan Ferriere. Simon Boterel. Pierre Houldry. Gauvain du Ceix. Jehan Go. Maturin du Grazay. Bertran Ruallan. Franczois le Prevost. Messire Guy du Preauvé. Uguet de Villezeau. Jacques de S. Urelay. Guillaume le Vicomte. Jehan de Coetcoreden. Jehan du Querisec. Raoul le Porc. Jehan Freslon. Tanguy Keraudren. Gilles Rochereul. Guillaume de Hilion. Rio Hingant. Franczois de la Cicongne. Salmon le Vicomte. Olivier du Pan. Jehan de Fremigon. Henry Lescauff. Rolland de Belouy. Claude Bastard de Couvran. Chevin de Hillion. Olivier du Bois-jagu René de Monbourcher. Thebaud du Maz. Franczois de Bintin. Yves de Moullinblot. Guillaume Fortin. Jehan de Pluscallec. Guillaume de Remungol. Guion le Goff. Jeh. de Penmorvan. Geffroy de Listré. Guill. Rochereul. Loys du Bois-Marquer. Alain de Tregarantec. Martin le Veneur. Jeh. de Lezennet. Guil. du Preauvé. *Les 75. archers.* Jeh. de la Motte. Pierre Estourbeillon. Jeh. de Beauce. Robin de Quengo. Olivier de la Hazaie. Jehan d'Allerac. Jehan du Bois-boexel. Lancelot de Hillion. Franczois de Langourla. Henry de Langan. Oliv. de Langan. Raoullet du Pont glou. Jehan de Noyal. Pierre de Fontenailles. Olivier de Porcon &c. *Les 20. lances & 30. archers sous Thomas de Kerazret.* Jeh. de Kerazret. Yvon de Treana. Pierre de Kerdrehennec. Rio de la Couldraye. Jeh. du Haultbois. Franczois Kermellec. Guil. de Le cuz. André Guicaznou. Jeh. du Val. Jeh. de Guicaznou. Rolland Barach. Morice Simon. Alain Dollo. Jeh. de Lanros. Olivier le Moenne. Henry le Moenne. Jehan Cloheur. Jeh. du Quelenec. Pregent du Val. Bertrand de Kergouet. *Archers.* Yvon Beaucours. Guillaume Bizien. *Coustilleurs.* Jehan de Querfy. Monbardon. Jeh. Foucault. Lucas du Val. Franczois de Quellenec. Jehan de Chef-du-bois. George de Quistinic. Gilles Troussier. Gilles du Bois. Jehan de Le verzaud. Michel de Rieux. Pierre de Brignac. Joachim de Tombe. Gilles de Texue, Gilles du Houx. Gilles de Kermené. Bertran de Rechedé. Artur du Pan. Olivier Kerlect. Franczois du Val. Guill. le Porc. Franczois de Bresillac. Pierre de S. Gilles. Jacques de Seve, Jacques du Val. Jehan Murat. Guil. Caibre. Guion de Pontbrient Capitaine desd. Coustilleurs. Messire Gilles de la Clartiere Capitaine de 42. Archers de la premiere garde du corps de Monsieur. *Archers de la seconde garde du corps.* Sous Monsieur le bastard Edouart 20. archers. Charles Morel. Rolland Visdelou. Tristan de Quenecan. Yvon du Parc. Robert Giffart. Charles de Kerouzeré. Yves Budes. Alain Peloisel, &c. Sous Messire Jehan le Bouteiller 20. archers. Armel de Montbourcher. Yvon Kersaudy. René de la Grée. Alain de Kergris. Lancelot de Leformel. Jeh. du Gaespern, Jeh. de Coetuhan. Guil. de Kermoysan, &c. Sous Geffroy Ruffier 20. archers. Nicolas de Botloy. Jeh. Budes. Olivier de Kerouzeré. Tristan de Pluscallec. Guil. de Coetdor. Rolland de la Porte. Jehan Pelaud, &c. Sous Geffroy de Langan 20. archers. Guillaume du Boisgeslin. Jeh. Kermellec. Jehan Champion. Pierre de Mordelles. Rolland Keraudren. Guil. de Langan. Guil. du Fou, &c. Sous Franczois de S. Denis 20. archers, Guion de Coetanscour. Yvon le Seneschal. Hamon Kerleau Lorens Keransquier. Guil. de Saint-Denis. Yvon Keradec. Yvon Coetcoreden. Rolland de Kermoysan, &c. *Autre ordonnance posterieure de 100. archiers de la seconde garde, sous trois Capitaines.* Sous Jacques de Guibé 40. archers. Robert Giffart. Yvon de Trongo. Armel de Monbourcher. Franczois de Romelin. Yves Budes. Yvon du Parc. Rolland de Pontcalleuc, Tristan de Quenecan. Rolland

Visdelou, &c. Sous Geffroi de Langan 30. archers. Guil. du Bois-geslin. Guil. de Langan. Guillaume de Coetdor. Guil. de Penguilli, &c. Sous François de S. Denis 30. archers. Bertran du Parc Maistre de l'Artillerie, après la mort de Jehan Mauhugeon. *Capitaines des francs archers*; de Rennes, Piere Mauhugeon; de Nantes, Bertran de Musillac; de Saint Malo, Thomas du Bois-Marquier; de Vennes, Guil. de Botdrimon; de Cornouaille, Bertran Garlot; de S. Brieuc, Alain de Rosnyvinen; de Leon, Jehan du Bois & Thomas de Kerazret; de Dol, Alain du Chastelier; de Treguer, Tangui de Langalla. *Ibid.*

Extrait du compte de François Avignon commis au payement des mises extraordinaires. 1479. 1480. 1481. 1482.

Octobre 79. à Jacques Gaultier Prestre, pour son deffroy d'aller de Nantes à S. Fiacre en pelerinage pour le Duc, & y dire une Messe chacun jour pendant 9. jours, & y faire certaines offertes à l'intention du Duc. A Michel le Doulx pour un collier d'or de l'Ordre, pesant 1. marc 1. once 4. gros que le Duc a fait prendre de lui, & donner à Messire Loys d'Oranges Chevalier des parties d'Espagne. Novembre 79. à Messire Dolus, que le Duc a ordonné lui estre baillé pour ses menus affaires, 55. sols. Janvier 1479. le Duc faisoit nourrir des sangliers d'Espagne. Mai 80. à Maistre Yves du Plessis Doyen de Nantes, pour rescompense & louage de sa maison qui a esté prinse pour la demourance de Madame Anne, 30. l. par an. Ysabeau y fut aussi logée. Nov. 80. Joustes au Chasteau de Nantes devant la Duchesse. Avril 1482. à Fr. Guil. de la Forest Prieur du Convent des Carmes de Nantes, pour avoir esté de Nantes à Cliczon & à Montagu au devant de certains Ambassadeurs que le Roy y avoit envoyez, pour communiquer & assembler ezdits lieux avec le Sire d'Avaugour & autres que le Duc y avoit envoyez. Maistre René de Coetmeur allant de par le Duc en Court de Rome. Octob. 82. à Messire Gilles de la Clartiere, pour avoir fait mener à Redon certaines pieces d'artillerie, pour ce que le Duc y alloit tenir ses Estats, & pour les faire remener. Novembre 82. Vexelle d'Argent, à esmaux couverts d'or, & autrement, faite pour Mademoiselle Franczoise, pour servir à sa venue au Chasteau de Nantes; 2. bacins, 8. plats d'argent, 2. pots, 1. potet, 1. équierre, 6. tasses, 12. cueillers. Janvier 82. à Franczoise Landoys, de don du Duc, 4. l. 2. s. 6. d. Septembre 82. à un Messager venu à Nantes vers le Duc, touchant la mort du Roi, 34. l. 8. s. 6. d. *Ibid.*

Obligations de plusieurs Chevaliers & Escuyers envers le Duc.

UN livre en papier, où sont comprises plusieurs obligations du Duc sur les Chevaliers & Escuyers de Bretagne qui suivent, toutes données au Chancelier Chauvin au nom dudit Seigneur Duc. 1. Par nobles homs Messire Henry de Ville-blanche Chevalier Seigneur de Maumuczon & de Bagar nommé Capitaine de Nantes du 6. de Janvier l'an 1458. 2. Du Galays de Rogé nommé Capitaine d'Auray & d'Ingrande, & donna pour pleges Georges l'Espervier & M. Regnault Godelin Seigneur de Gosnes, mesme jour & an. 3. Messire Robert l'Espervier nommé Capitaine de Guerrande le 8. Janv. 1458. 4. Guill. de Kersloux nommé Capitaine de Quemperlé audit jour & an. 5. Jehan de Coetquen pour la Capitainerie de Lehon, & donna pour pleges Messire Olivier Ferré Chevalier Seigneur de la Boulaye, Jehan d'Acigné Seigneur ds Brye, & M. Pierre Ferré audit jour & an. 6. Jehan de Rosnevignen Capitaine de Dinan, & donna pour pleges Jehan de Plusfragan & Jehan de Couedor, audit jour & an. 7. Georges l'Espervier Capitaine de Toussou, donna pour pleges Jehan de la Ripviere Chevalier & M. Jehan du Celier, le 9. Janvier audit an. 8. Alain de la Motte Capitaine du Croisic, & donna pour pleges M. Bertrand de Mareil Chevalier & Guillaume Sauvage Sieur du Plessis-Guerrif, le dixiesme. 9. Messire Bertrand de Mareil Chevalier Capitaine du Gavre, donna pour pleges ledit Guillaume Sauvage & Alain de la Motte susdit, le dixiesme mesme an. 10. Jehan de Maussigny Capitaine de S. Aubin, donna pour pleges M. Simon d'Anglure Sieur d'Estouges & Henry de Ville-blanche Chevalier, mesmes jour & an. 11. Arthus d'Elbiest Capitaine de Guimgamp, donna pour plege Messire Jehan de la Riviere Chevalier le 10. Janvier audit an. 12. Messire Jehan Chauvin Chevalier Capitaine de Dol, donna pour plege Eonnet Sauvage Seigneur du Plessis-Guerrif, esdits jour & an. 13. Messire Jacques de Lucembourg Capitaine de Rennes, donna pour plege Robert de Beaucé Chevalier, & Eonnet Sauvage susdit, &c. M. Jehan Seigneur de Malestroit, Capitaine de Succinio, donna pour pleges Jehan de la Riviere & Henry de Ville-blanche esdits jour & an. 14. Jehan de Rohan Capitaine de Concq, donna pour plege M. Jehan des Rames Seigneur de Vigneu, & Mess. Jehan de Buat Chevalier Seigneur dudit lieu, &c. 15. Olivier de Broon, donna pour pleges M. Geffroy de Couvran Seigneur de la Morendaye & Guillaume le Moenne, lesdits jour & an. 16. Philippe de Malestroit Capitaine de Lesneven, donna pour pleges Jehan de Saulnieres Seigneur de la Mareschere & Pean Gaudin, le 16. Janvier 1458. 17. Messire Olivier de Quelen Chevalier Capitaine de Ploermel, donna pour pleges Rich. l'Abbé & Olivier de Coetlogon, le 20. Janv. 18. Jehan Ruffier Capitaine de Chamtocé, donna pour pleges le Seigneur du Plessis-Baliçon & M. Jehan Chauvin Chevalier, lesdits jour & an. 19. Jehan du Fou Capitaine de Jugon donna pour pleges Jehan Ruffier & Messire Jehan Chauvin lesdits jour & an. 20. Jehan de la Salle Capitaine de Hennebont, donna pour pleges Phelippe de Quelenec Seigneur de Kerjolis & Estienne Garnier Seigneur de la Barrilliere, le 26. Janvier audit an. 21. Jehan de Rostrenen Procureur de noble & puissant Jehan Seigneur du Pont-l'Abbé Capitaine de Morlais, donna pour pleges Jehan du Quelenec Vicomte du Fou & Messire Henry du Juch Chevalier, le 5. Fevrier audit an. 22. Noble Escuyer Olivier de Broon Capitaine de Doul, donna pour pleges Olivier de Plusfragan & Eonnet Sauvage, le 13. Juillet audit an. 23. Noble Escuyer Jehan du Fou Capitaine d'Auray depuis n'agueres donna pleges noble Jehan de Malestroit Chevalier Seigneur de Kaer & Bertrand du Chaffault Seigneur dudit lieu, le 7. Septembre. 24. Simon du Quelenec Sieur du Quelenec Capitaine de Brest, donna pleges M. Jehan Chauvin & M. Olivier de Quelen, le 24. Janvier 1460. 25. Jehan du Quelenec Escuyer & Huissier de Chambre du Duc Capitaine de ..... dont paravant estoit Capitaine Henry de S. Noan, 17. Aoust 1461. 26. Nobles homs Philippe de Malestroit Escuyer Sieur de Beaumont Capitaine de Champtocé, le 29. Aoust 1461. donna pleges Philippe du Quelennec Seigneur du Quelennec &

Messire Jehan Chauvin Seigneur de l'Esperonniere. 27. Nobles homs Eustache de l'Espinay Capitaine de Touffou, donna pleges Henri de Ville-blanche Chevalier Seigneur de Bagar & M. Regnaut Godelin Seigneur de Gosnes, le derrain d'Aoust 1461. 28. N. H. Tanguy du Chastel Escuyer Capitaine de la ville & chastel de Nantes, donna pleges Jehan du Quelennec Vicomte du Fou Admiral de Bretagne, Messire Simon d'Anglures Chevalier Seigneur d'Estoges, & M. Michel de Partenay Chevalier Seigneur de Parrigny, 13. Novembre 1461. 29. Guillaume de Chevigné Capitaine d'Auray donna pleges M. Jehan Chauvin Chevalier Seigneur de l'Esperonniere & M. Jehan Loret Seigneur de la Ville-David, 11. Avril de l'an 1464. 30. M. Geffroy de Couvran Chevalier, Seigneur de la Morandaye, Capitaine & Connestable de Ploermel institué depuis peu, donna pleges M. Jehan de Tiercent Chevalier Seigneur dudit lieu & Charles l'Enfant, 23. Mars 1464. 31, Pean Gaudin Capitaine de Jugon n'a gueres institué, donna pleges Jehan Chauvain & Bertrand de Mareill, 18. Septembre 1466, 32. Raymonnet de Boissy Capitaine de Cliçon, donna pleges Jehan du Quelenec Vicomte du Fou Admiral de Bretagne & Eustache de l'Espinay Seigneur de Trieuc, 23. Avril 1468. 33. Jehan Seigneur de Coesquen Capitaine de Vennes, donna pleges M. Robert de Beaucé & Jehan le Bouteiller Chevaliers, 28. May 1468. 34. Raoul de Keronay Capitaine de la Tour de Cesson, donna pleges Tanguy Coettrieu, 25. Juin 1468. 35. Charles du Parc Capitaine du Jugon, donna pleges Jehan Blosset & Raymonnet de Boessy, 4. Juin 1470. 36. Pierre de Maurre Capitaine de Sucinio, 27. Decembre 1470. donna pour pleges Rolland de Bresfeillac & Gilles du Maz. 37. Jacques le Moyne Capitaine & Connestable de Ploermel, 15. de Fevrier 1472. donna pour pleges Jehan de Couetdor Seigneur de l'Abbaye & François de Pontrouaut, 15. Fevrier audit an. 38. Jacques de Thays Escuyer Seigneur dudit lieu Capitaine du Gavre, donna pour pleges Jehan Seigneur du Queleneuc Admiral de Bretagne, & Alain de la Motte Seigneur de Fontaines, premier Juin 1473. 39. Henri du Val Escuyer, Echanson du Duc, Capitaine de Hennebont, donna pleges Jehan du Queleneuc Admiral, & Bertran du Parc Escuyer Capitaine de gens d'armes, & Alain de la Motte Escuyer Sieur de Fontaines, 10. Septembre 1473. 40. M. Noel de Texue Chevalier, Capitaine de Hedé, donna pour pleges M. Bertrand de Mareil Chevalier Seigneur dudit lieu, & Jehan de Couetdor Escuyer Sieur de l'Abbaye. 41. Jehan Seigneur de Rieux & de Rochefort Mareschal de Bretagne Capitaine de la ville de Rennes & de ses dépendances, donna pour pleges Tristan du Perrier Seigneur de Quintin, & Jehan de Coesquen Seigneur dudit lieu, le derrain jour d'Octobre 1476. 42. Olivier le Moenne Capitaine de Lesneven, donna pour pleges Messire Bertrand de Mareill & Thomas de Kerazret, 9. Novembre 1476. 43. Jehan de Coesquen Grand-Maistre d'Hostel de Bretagne, Capit. de Dinan, donna pour pleges Jehan du Perrier Seigneur de Sourdeac, & M. Jehan le Bouteiller Seigneur de Maupertuys, 23. May 1477. 44. Jehan Mauhugeon Maistre de l'Artillerie, Capitaine de Vennes, donna pour pleges Jehan de Coesquen Grand-Maistre d'Hostel, & Jehan du Perrier Seigneur de Sourdeac, le 6. Juin 1477. 45. Maistre Jehan le Bouteiller Seigneur de Maupertuys Capitaine de Dol. donna pour pleges Jehan du Perrier Seigneur de Sourdeac, Henri de S. Noan Seigneur dudit lieu, & Guillaume le Moine Seigneur de Beauregard, 26. Decembre 1477. 46. Gilles de la Clartiere Seigneur dudit lieu, Capitaine de Foulgieres, donna pour pleges Jehan du Perrier Seigneur du Plessis-Baliczon, & Guillaume le Moine Seigneur de Beauregard, 21. Aoust 1476. 47. Yvon de Kerbescat, Capitaine de S. Mahé de fine posterne, a donné pleges Hervé de Kerbescat & Yvon Bohic, derrain Janvier 1477. 48. Eonnet Sauvage Seigneur du Plessis-guerry, Capitaine de Touffou, le 4. jour de Novembre 1478. 49. Bertrand du Parc, Capitaine de Fougeres, donna pleges Louis de Rohan Seigneur de Guemené guimgamp, & Tristan du Perrier Seigneur de Quintin, Jehan du Pont, & Charles du Parc Seigneur de la Motte, le 3. Decembre 1478. 50. Geffroy de Langan Capitaine de Hedé, le 2. Septembre l'an 1479. 51. Guillaume de Rosnevinen, fils de feu Louis, en son vivant Capitaine de la place & chasteau de la Roche-morice Evesché de Leon, Capitaine de ladite Roche-morice, donna pleges Jehan de Kerloguen Seigneur de Rosempaul, & Guillame de Kerloguen son fils. 52. Rolland de Rostrenen Seigneur de Pontchasteau Capitaine de Josselin, a donné pour pleges Sevestre Seigneur de la Feillée, l'Admiral du Quelennec, & le Sire de Coesquen, le 26. May 1480. 53. Yvon de Treanna Capitaine de Concq. donna pleges l'Admiral, Ramonnet de Boessy, Sylvestre de la Feillée, & M Jehan de Kerouzeré, penultiéme May 1480. *Chasteau de Nantes, arm. N. cassette A. n. 4.*

Traité d'alliance entre le Roi d'Angleterre & le Duc de Bretagne.

EDuardus, Dei gratia Rex Anglie & Francie, & Dominus Hibernie, universis & singulis ad quorum notitiam presentes litere pervenerint, salutem. 1481.
Cum quemque Principem de ejus subditorum quiete utilitateque cogitare atque sui sic posteritati consulere quod ipsius principatus nulla etate depereat maxime conveniat, quas ad res conficiendas aliquid magis conveniens fieri nequeat quam federa cum illis principibus percutere & stabilire qui suis confederatis perpetuo velint & facile possint favere atque auxiliari; tum etiam animadvertamus que regna terras atque Dominia amplissima nostris convicina habeat, quantaque constantia, integritate & fide splendeat consanguineus noster carissimus Franciscus eadem gratia Britannie Dux, cui pro federis, sanguinis, & immortalis ejus benevolentie jure usque adeo devincimur, ut nullius principis amicitiam affinitatemque & confederationem magis appetamus; notum facimus quod his & aliis justis de causis rationi consonis permoti, nos cum eo contraximus, fecimus, perfecimus & conclusimus, atque per presentes contrahimus, facimus, perficimus & concludimus bonas, sinceras, veras & perpetuas amicitias, ligas & confederationes in quibus utrinque & permixtim heredes & successores, regna, personas, dominia, vassallos, & subditos comprehendimus, secundum articulorum & capitulorum sequentium formam quorum tenor est talis. Hec sunt perpetuarum amicitiarum, ligarum, affinitatum & confederationum capitula matura consilii deliberatione firmata & conclusa inter serenissimum, excellentissimum & potentissimum Principem Dominum Edwardum Dei gratia Anglie Regem pro se, suis heredibus & successoribus, regnis, personis, dominiis, vassallis & subditis presentibus & futuris ex parte una; & illustrissimum ac serenissimum Principem

Dominum Franciscum eadem gratia Britannie Ducem, &c. pro se suis heredibus, successoribus, personis, dominiis, vassallis & subditis presentibus & futuris ex altera parte, ad summi maximique Dei ac gloriose Virginis laudem & gloriam. In primis inter Edwardum Anglie Regem & Franciscum Britannie Ducem Principes antedictos conventum, concordatum, & conclusum est: quod matrimonium contrahetur inter excellentissimum Principem Edwardum Principem Gallie dicti serenissimi Regis primogenitum & inclytissimam Dominam Annam prefati Ducis filiam seniorem, cum ipsi ambo ad annos nubiles pervenerint; item quod si dicta Domina Anna (quod Deus avertat) decedat ante annos nubiles hujusmodi, vel priusquam matrimonium prefatum contractum & consummatum extiterit, Domina Isabellis secunda filia prefati Ducis (aut, ipsa decedente, alia ipsius Ducis filia, si qua in humanis tunc fuerit) eidem Domino Principi in etate sua nubili, ut prefertur, matrimonialiter conjungetur. Item, quod quousque dicte Domine Anne matrimonium prolocutum hujusmodi solemnisatum & consummatum fuerit, non fiet contractus neque tractatus matrimonialis ubivis locorum pro dicta Domina Isabella, neque pro alia qualibet dicti Ducis filia, casu quo dicta Domina Anna premortua fuerit, quousque dictam Dominam Isabellam prefato Domino Principi Gallie matrimonilialiter conjunctam esse constiterit; proviso tamen quod matrimonium ipsum cum una aut alia de filiabus supradictis contrahendum fiat & solemnisetur incontinenti postquam ipsa filia duodecimum sue etatis annum expleverit. Item, quod si dictus Princeps Gallie ab hoc migraverit seculo (quod Deus avertat) ante consummationem dicti matrimonii, eo in casu contrahetur matrimonium inter alium dicti serenissimi Regis filium seniorem non maritatum & filiam dicti Ducis seniorem tunc in humanis agentem, dum tamen filius Regis sit etatis non nimium discrepantis ab etate filie ipsius Ducis. Item, quod Dominus Dux conducet, conducive faciet filiam suam hujusmodi propriis suis expensis ad civitatem Saresburiensem seu Londonensem, ubi solemnisationem ipsius matrimonii à Domino Rege institui contigerit, & hoc quam primum ipsa ad etatem idoneam & legitimam pervenerit, ut predicitur. Item, quod in eventu matrimonii predicti, postquam solemnisatum & consummatum fuerit, si dictus Dominus Princeps Gallie venerit in Britanniam, Dominus Dux eum tractabit in omnibus sicut proprium filium vel melius, nec erit sibi opus recurrere nisi ad personam ipsius Ducis. Item, conventum & concordatum est inter dictos Regem & Ducem, quod authoritate & consensu omnium quorum interest, Statuumque & Parlamentorum, tam Regni Anglie quam Ducatus Britannie, ita statuetur, quod in eventu quo dictus Princeps Gallie ex filia predicta herede Britannie plures masculos suscitaverit, ille Dux erit Britannie, arma ipsius patrie portabit, & in ea moram faciet, qui in ordine nascendi proximus post heredem Anglie filius aut frater extiterit; & quod omnia supra & infra concordata authoritate dictorum Parlamentorum confirmabuntur & approbabuntur. Item, si ante aut post solemnisationem & consummationem matrimonii memorati Deus dederit prefato Duci aliquem filium naturalem & legitimum, Domino Rege habente pro tunc aliquam filiam innuptam etatis non nimium discrepantis ab etate filii hujusmodi, promittetur & concordabitur matrimonium inter eos. Si autem in eo casu Domino Regi talis filia innupta defuerit, non potest Dom. Dux tractare de matrimonio filii sui nisi de scitu & bono consilio D. Regis. Item, conventum & con cordatum est quod in casu quo filia dicti D. Ducis D. Principi maritanda per nativitatem alicujus masculi heres Ducis non extiterit, constituantur eidem filie in dotem suam ducenta millia scutorum quorum centum millia solventur die solemnisationis matrimonii, & alia centum millia in quinque annis proximis ex tunc sequentibus per equales portiones, ad onus ipsius Ducis. Quia autem nativitas hujusmodi masculi, si accidat ante aut post solemnisationem supradictam, plurimum diversificat modum solutionis prelibate, concordatum est inter eos, Regem & Ducem, quod si post solemnisationem matrimonii Domini Principis Gallie supradicti filius Domino Duci heres nascetur, quicquid de centum millium scutorum summa ultra quinquaginta millia dicta die solemnizationis soluta, in tempore nativitatis hujusmodi filii restabit insolutum, solvetur infra annum nativitatem hujusmodi filii proximo sequentem; postrema autem centum millia in eo casu debita solventur in quinque annis exinde proximo futuris per equales portiones; proviso tamen quod quocunque .... accidere poterit juxta contingentiam premissorum, si Dominus Rex habuerit filiam filio Domini Ducis etate parem aut ab ipsius etate per quatuor, quinque aut sex annos, sub aut supra, non discrepantem, que quidem filia, prout supradictum est, tali filio copulari debet, tunc postrema centum millia supradicta .... Domini Ducis detrahi debent atque ita in suis manibus retineri tanquam à Domino Rege fuissent data in dotem & pro matrimonio filie una cum omnibus aliis que ultra summam predictam placuerit Domino Regi donari pro matrimonio filie sue supradicte. Item, conventum, concordatum & conclusum est inter dictos Regem & Ducem, quod Dominus Rex teneatur Domino Duci in verbo Regio & sub honore suo, & dictus Dominus Dux teneatur Domino Regi in verbo Principis ut sub honore suo, se facturos & curaturos quod prefate ipsorum proles maritabuntur ad invicem, pro & supra tactum est, quam primum ad suas etates nubiles pervenerint; aliasque securitates quas de jure facere possunt invicem prestabunt. Item, habebit filia Domini Ducis pro dotalitio suo ratione matrimonii inter ipsum & Dominum dictum Principem contrahendi viginti millia scutorum Anglie annui redditus, casu quo dictus Dominus Princeps Gallie post hujusmodi matrimonii solemnisationem decesserit ante Dominum Regem patrem suum; quod si supervixerit, ipsa dotabitur in modo & tam ample quemadmodum aliqua alia Regina Anglie dotata fuerit temporibus retroactis. Item, conventum, concordatum & conclusum est, quod de cetero sint & habeantur bone & firme amicitie, lige & intelligentie inter dictos Dominum Regem & Ducem, eorumque heredes & successores, per quas tenebitur Dominus Rex adjuvare Dominum Ducem, ejusque heredes & successores de toto posse suo pro defensione ipsorum patrieque & Ducatus sui Britannie contra quoscumque volentes ipsos aut patriam suam predictam invadere; & per quas pariformiter Dominus Dux tenebitur ad adjuvandum Dominum Regem ejusque heredes & successores de toto posse suo ad defensionem eorum & Regni sui ac terrarum & dominiorum suorum contra omnes qui ipsos aut Regnum, terras & dominia sua hujusmodi invadere voluerint. Item, conventum, concordatum & conclusum est inter dictos Regem & Ducem, quod casu quo Rex Ludovicus Francie, Delphinus Viennie, suive aut alterius eorum heredes & successores,

aut alia persona seu natio quecumque, per opem & favorem dicti Regis Ludovici, ejusve heredum & successorum, invadat prefatum Dominum Ducem aut ejus heredes & Ducatum suum Britannie, & fecerit sibi guerram; tenebitur dictus Rex Anglie succursum prestare domino Duci & heredibus ejus de tribus millibus sagittariorum stipendiandorum ad expensas Domini Regis & de ejus proprio ere, pro tempore & spatio trium mensium, simul & de alio numero sufficienti quem Dux Britannie antedictus, ejusve heredes requirent, ad proprias expensas Domini Ducis sive heredum suorum, & usque ad numerum quatuor millium sagittariorum, si tantum requirent; quos quidem sagittarios & numerum alium sufficientem (ut premittitur) à Duce aut ejus heredibus petitum dictus Dominus Rex mittet versus Dominum Ducem aut ejus heredes infra mensem aut sex septimanas à tempore requisitionis per Ducem aut ejus heredes facte, in quantum possibile fuerit, proviso quod ipse Dominus Dux, ejusve heredes facient trajectum & passagium eorum expensis suis. Et Dominus Dux tenebitur, ejusque heredes & successores tenebuntur, postquam guerra (ita ut prefertur) adversus se & Ducatum suum Britannie incepta fuerit, dictumque subsidium à prefato Domino Rege sibi impensum extiterit, ipse se declarabit ad faciendam guerram pro Domino Rege & in sua querela adversus prefatum Regem Ludovicum seu alium occupantem Regnum & Coronam Francie, atque ad adjuvandum Dominum Regem de numero pari, videlicet trium millium sagittariorum ad suas proprias expensas pro simili spatio trium mensium, ut prefertur. Et similiter eo tempore dictus Rex declarabit se in guerra pro dicto Domino Duce contra suos inimicos predictos; ita tamen quod ipse Dominus Dux non tenebitur Regnum & Coronam Francie, nec Regnum Francie pro dicta querela Domini Regis invadere, nec infra idem Regnum Francie guerram facere, quousque dictus Dominus Rex aut ejus locum tenens cum forti armata ad faciendum conquestum in dicto Regno Francie mare transfretaverit & conquestum suum inchoaverit; quo facto ipsi Principes dictos communes eorum hostes pro viribus infestabunt, terras que per communes eorum hostes occupatas cum omni conatu invadent, sibique invicem auxilium prestabunt. Item, post presentem tractatum, neque Dominus Rex, neque Dominus Dux tractabit aliquas ligas novas, unus videlicet cum hoste aut inimico alterius, absque scitu & consensu alterius. Item, si Dominus Rex in exequendo guerram in Francia pro dicta sua querela pervenerit conquerendo ad loca & limites ubi terre & possessiones hereditarie dicti Domini Ducis ejusve subditorum in Ducatu suo Britannie ad presens comorantium dicto Domino Duci assistentium & guerram contra Dominum Regem Angliæ seu contra Dominum Ducem non facientium, nec opem seu auxilium inimicis Regis seu Ducis prestantium, que infra Regnum Francie situantur, dictus Dux ejusque subditi supradicti gaudebunt terris & possessionibus suis, & specialiter ipse Dominus Dux gaudebit Comitatibus de Montfort, d'Estampes & de Vertus, & aliis terris & hereditatibus suis, dicto conquestu non obstante, simul & Comitatu Blesiensi sibi sub hypotheca ducentorum millium scutorum auri obligato. Item, quod mercatores Ducatus Britannie tractabuntur in Regno Anglie, quantum ad custumas & ceteras res concernentes intercursum mercandisarum, in tanto favore sicut alie nationes quecumque non habentes privilegia eorum de Hanza Teuthonica ibidem tractari consueverunt; fietque continuatio & prorogatio treugarum & intercursus merchandisarum inter Regem ejusque heredes & successores, pro se & subditis suis, & dictum Ducem ejusque heredes & successores, pro se & subditis suis, ad tempora longiora quam primum alter Principum alterum requisierit. Quos quidem articulos & capitula supralcripta, omniaque & singula in eis contenta & specificata, modo & forma superius descriptis & declaratis, nos Edwardus Dei gratia Anglie & Francie Rex supradictus promittimus & obligamus nos, heredes & successores nostros, in verbo Principis, sub honore nostro, medio juramento, & sub hypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum, tenere, adimplere, & inviolabiliter observare. In quorum omnium & singulorum premissorum fidem, testimonium, & ad inviolabilem eorum pro parte nostra, heredum & successorum nostrorum, observantiam, nos Edwardus Anglie & Francie Rex antedictus his presentibus literis nostris patentibus manu propria subscriptis magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum apud manerium nostrum de Grenewiche decimo die mensis Maii anno Domini 1481. & anno regni nostri vigesimo primo. *Chasteau de Nantes, arm. B. cassete A. n. 1.*

Lettre du Chancellier Chauvin à M. le Juge de Poitou.

MOnsieur le Lieutenant, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ai par votre serviteur porteur de cestes receu les lettres de Monf. le Chancellier & les vostres avecques ung double du procès fait à Anthoine des Hayes depuis le 19. jour de Fevrier derrain jusques au 8. jour de ce présent mois signé de vostre main, par lequel est contenu que ledit Anthoine a confessé & déclairé sa mauvaitié & que faulsement & à tort il avoit donné charge à Denys de Saubonne Tailleur du Duc, laquelle tout clerement tournoit sur le Duc; car il disoit ledit Denys lui avoir parlé de faire l'empoisonnement du Roy en la faveur du Duc & par lui en devoir estre remuneré & satisfaict. Monsieur le Lieutenant, de ce qui en est congneu par ledit Anthoine, toutes gens d'honneur doivent estre joyeux; car c'est la vérité, & bien me semble que dès lors que fusmes mes compaingnons & moi par-delà, vous pouyez bien clerement congnoistre par ce que vous portasmes & par les variacions dudit Anthoine que il mentoit en l'accusacion dudit Denys. Et dempuis avons sceu paravant . . . venu à Tours il avoit fait ung ouvrage de tel effect à Villars, à la femme du frere du feu Sieur de Villars en accusant ung nommé Charge & autre nommé Anthoine Fenoillet de la vouloir empoisonner, ainsi que par l'attestacion d'un nommé Jehan Harcouet, dit le Breton, pourrez veoir; vous savez par combien de temps cette matiere a duré & qu'il est bruit & notoire non seulement par tout le Royaume, mais ès estranges pays, & la congnoissance venue aux oreilles de plusieurs Princes, ainsi que le Duc & ses serviteurs ont sceu; pourquoi à bien besoigner la déclaration de la vérité s'en doit publier & magnifester par tout le Royaume, & le procès que m'avez envoyé, estre en forme si autanticque qu'il porte foy & tesmoignage de vérité en tous lieux où besoing en sero t. Et me semble que ainsi se doit faire, consideré la personne à qui la charge en redondoit. Ledit Denis est detenu depuis la premiere heure que le Duc oyt Jehan Guerin, & oncques puys ne party de champ-

bre fermée, fors pendant qu'il fust mené à Redon soubz bonne & seure garde; & n'en partira jusques à tant que la verité en soit par tout clerement congneue. Monsieur le Lieutenant, je vous pry que si chouse est par-deçà que pour vous puisse, que la me faites sçavoir & de bon cueur la feray aydant Nostre-Seigneur qui vous doint ce que desirez. Escript à Nantes le 18. jour de May. Cedit porteur arriva devers moi Dimanche derrain bien matin à Ancenix où j'estoye lors. Le tout vostre frere G. Chauvin Chancellier de Bretaigne. *Et par-dessus en la subscription :* A Monf. le Juge de Poictou Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy. *Chambre des Comptes de Paris.*

Autre au Chancellier Doriolle.

Monseigneur, je me recommande à vous tant comme je puis; par ce porteur serviteur de Monf. le Lieutenant de Poictou ay receu vos lettres & celles de mondit Seigneur le Lieutenant avecques ung cahier en papier signé dudit Lieutenant, contenant le procès de Anthoine des Hayes dempuis le 19. jour de Fevrier derrain jusques au 8. jour de ce mois, par lequel appert que ledit Anthoine a confessé & déclaré sa mauvaitie de faulsement & à tort avoir accusé Denis de Saubonne Taillour du Duc. Monseigneur, je n'en ai jamais creu autre chouse; car son premier parler, la confession dudit de Saubonne, & la preuve de son absence que vous portasmes mes compaignons & moi, & les variacions dudit Anthoine en tous endroits en faisoient demonstration, pour ce que mondit Sr. le Lieutenant par le commandement du Roy m'en escript plus au long que vous, je lui en fais plus ample responce, & par lui sçaurez le tout, s'il vous plaist. Monseigneur, je vous pry que se chouse est par-deça que pour vous puysse que la me faites sçavoir & de bon cueur la feray, aydant Nostre-Seigneur qui vous doint ce que vostre cueur desire. Escript à Nantes le 18. jour de May. *Et plus bas :* Le tout vostre G. Chauvin Chancellier de Bretaigne. *Et par-dessus :* A Monf. le Chancellier. *Ibidem.*

Lettre écrite au Chancellier de Bretagne par .... contre le Trésorier Landoys.

MOn trés-honnoré Seigneur, Monseigneur le Chancellier de Bretaigne, je vous supplie qu'il vous plaise me secourir & aider, car je suis en grande crainte & en grande peine, c'est assavoir de Pierre Landoys le Trésorier, qui me faict gaiter & garder pour me faire morir, ou mectre en lieu qui ne sera nouvelles de moi; & affin que ne cuidez point que soye menteux, envoyez querir le Chatreguier, André Perrault, Herve le Gros, Jobinault & Martin Houel & tous les autres Sergens de la ville & les quatre Portiers de ladite ville, & les faites interroger & jurer, afin que la vérité en soit cognue; quar je la veulx prouver icy & ailleurs. Et y a près de quatre ans que ne party de coste ville ne failly dehors les portes sans avoir eu des Sergens ou des archiers dudit Trésorier aprés moi pour me prandre secretement, car il a peur que je l'encuse euvers le Duc de cela, de quoy il use, c'est assavoir d'art d'ingromance, & a envoyé querir & fercher par les pays estranges & montaines par ung sien serviteur, nommé Guillemin du Boys, des Medecins usans d'art d'ingromance, lequel Guillemin lui en a amené ung qui est Prestre, qui a nom Messire Jehan Bourbonnois, qui fut long-temps en la Maillardiere avecques une vieulle que Pierre Pille son serviteur lui avoit amenée, laquelle use fort d'art d'ingromance, ainsi que disoient ses serviteurs. Et quant il vous plaira, Monseigneur, en faire informacion, le Prestre fut logé auprés du bout du pont de la Magdalene en une maison qui appartenoit à Maistre Guillaume Rudesen, & la vieulle fut mise à pançion chez Pierre Audeat à la Fosse. Et pour vous dire la vérité de ce qu'il a fait & a en volunté de faire, c'est de faire morir le Roy par son art d'ingromance ou pour le faire malade, & aussi pour faire malade ou perclus Alain Goyon, ou lui faire avoir telle maladie qui ne se peust bouger, & aussi pareillement Anthoinette de Malleles Dame de Villecles; & aussi leur a baillé par escript François de Bernon son Maistre pour faire hair ou aimer ceulx & celles qu'il vouldra. Et quant vous plaira en sçavoir la vérité & y mectre la main, vous la sçaurez par ung nommé Pierre Guillet, & Jamet Dordan & Grivain, & Jehan de la Planche, & Jehan le Pointre dit Fagot, & le petit Robert Pille & plusieurs autres qui ne sont pas icy; mais je les trouveré bien se je puis eschaper d'icy, & vous en faire rescripre la vérité, affin que faciez besongner ainsi qu'il vous plaira; quar je veulx maintenir ceci sur ma vie icy & par tout là où je me trouveré. *Cham. des Comptes de Paris.*

Statuts Synodaux de Pierre Eveque de Nantes.

UNiversis & singulis præsentes litteras inspecturis & audituris Petrus Dei gratia Episcopus. Quoniam non est personnarum acceptor Deus, nec electio muneris quæritur in successione generis sed in perfectione vitæ & sinceritate conscientiæ. exemplo pauperrimæ viduæ mittentis in gazophilacium æra minuta duo, & divitis multa mittentis; & Lazari ulcerati, & purpurati divitis: quantum enim extollentiam animorum, & superbos fastus Deus detestatur, & humilibus gratificat, ipse testatur, qui inquit: *Qui se exaltat humiliabitur, & qui se humiliat exaltabitur.* Et Augustinus: Væ homini cujus auriga superbia est, necesse est enim ut in præceps eat. Et sunt nonnulli inanis gloriæ cupidi more ferali tumentes, mercedis mundanæ avari, & præmiorum Dei prodigi expositores, qui cum Phariszo inquiunt: *Non sum sicut ceteri hominum*; & cum Lucifero: *Ero similis Altissimo, & ponam arcum meum in nubibus cœli*, Deum non verentes, & proximum contemnentes, qui in domo Dei, in qua salus deposcitur, peccata remittunt, gratias acquirunt, primas ambiunt cathedras, & loca tum ad confessiones, tum ad sepulturas proprias, etiam sacrificio dignissimi Corporis Christi, & sacris officiis & usibus dicata sibi vindicare, appropriare, usurpare, & se super cæteros ejusdem ecclesiæ filios extollere quasi ditiores, nobiliores, immo certe, ut cum Deo, & eorum pace verius loquamur, viliores apud Deum aut indigniores præsumptuose nituntur, & damnabiliter contemnunt, & appetunt scamma, scabella, sedilia & similia propria ad latera altarium, in cancellis, in choris, & aliis ecclesiæ partibus ponendo & possidere, & ceteros parochianos excludere satagendo, verbum divinum respuentes, *Qui major est vestr m sit Minister vester*; & quod nefandum, & Deo injuriosum ac ignominiosum est, armorum scuta seu insignia ad modum circuli, zonæ, lictræ, & aliis quamplurimis exquisitis modis in fenestris, ostiis, vitris, parietibus, altaribus, & quod dictu indignum est, Christi Corporis sacrariis impudenter depingere & depingi facere, sculpere audent & præsumunt, sacras ædes ab omni hominum commercio, dominio &

servitute immunes & liberas, uti decet domum Dei, suis nitendo subdere ditionibus, & in eis præcellere ac servitutes usurpare & acquirrere præ ceteris parochianis. Ex quibus gravissime inter homines de paritate aut majoritate contendentes, pro concordia rixæ, pro caritate odia inveterata, pro consolatione mæstorum invidiæ acerrimæ oriuntur, quæ tanto plus crescunt, quanto frequentius ad Dei obsequia populus confluit, & cultus divinus præsertim diebus festis Deo exhibetur : usque adeo, ut suadente diabolo divina turbantur officia, templa humano sanguine polluuntur, sacra profanantur, & homicidia, proh dolor! & excidia sæpe numero contingunt. Plurimi autem ob præmissa ecclesias adire parochiales diebus à jure & sacris Conciliis statutis aliquando recusant; & cum aderunt, osculum pacis præbere, munera solita Deo offerre, ex invidiæ fomite prælationis prætextu omittunt, aut cum scandalo & tumultu offerunt. Quid ultra ex his sperare debeamus, nisi ut cum cordis amaritudine loquamus: Hæc est via patens quæ ducit ad inferos, nisi celeriter justitiæ ac disciplinæ ecclesiasticæ nervo, ac discretione valida præcludatur & compesçatur? Nos igitur tantis periculis & hominum maliciis, ac fidei nostræ & humanæ caritatis antiqui hostis insidiis hujusmodi obviare summopere cupientes, ut ex debito officii nostri tenemur, præsentis promulgatione synodalis statuti omnibus & singulis utriusque sexus personis, cujuscumque gradus, status, dignitatis aut conditionis existant, inhibemus sub cessationis à divinis pœna, quam cessationem à Ministris ecclesiarum, in quibus, si infra dicta fuerint attentata, quod absit, volumus & statuimus eo ipso observari, donec ipsa attentata fuerint rejecta, & ecclesiæ ipsæ in pristinum statum redactæ & repositæ, nec non sub pœna sententiæ excommunicationis, & mille librarum monetæ currentis eleemosynis nostris & caritatis operibus, si committi contigerit, applicandarum, ne ipsi aut alter eorum, per se vel alium, seu alios directe aut indirecte, quovis quæsito colore, scamma, sedila, bancos, aut alia similia appodiamenta, aut arma, armorumve insignia supradictis modis in ecclesiis aut aliis locis infra metas nostræ diœcesis Deo dicatis, & eorum parietibus, & modis supradictis auctoritate propria, licentiaque à nobis non obtenta, quam juste petentibus, & legitimis causis suffultis denegare non intendimus, ponant, teneant, pingant, affigant, ponat, teneat, pingat, affigat; ac ne loca sepulturæ causâ alios privando parochianos sibi approprient aut usurpent, appropriet seu usurpet eorum alter. Et quia plerique Rectores, aut Subcurati eorum, & ecclesiarum parochiani qui nullum jus in dictis ecclesiis & locis sacratis quæ extra hominum commercium sunt, privatis personis tribuere possunt, nec de eis mercari, aut concessiones facere locorum propriorum pro scammis, sepulturis, armorum appositione, aut alia appropriatione, seu ad usum privatum applicatione, plerumque inordinatis favoribus, aliquando minis & terroribus potentium inducti, aut aliis eorum precibus importunis contrahunt supradicta plerumque reditu annuo, plerumque etiam accepta pecunia vendere præsumunt, sacrilegium, ac ipsi Rectores parjurium & gravia commitendo & incurrendo delicta. Qua de re tantis absurditatibus, abusibus & delictis similiter obviare cupientes, inhibemus dictis Rectoribus, Subcuratis, fabricarum Procuratoribus, ac ceteris parochialium ecclesiarum parochianis, ne contractus supradictos ineant, aut concessiones faciant, & concedentibus consentiant locorum propriorum ecclesiis & locis Deo dedicatis, pro scabellis, bancis, armis seu armorum insigniis, & sepulturis, absque nostri & sucessorum nostrorum respective licentia & auctoritate : nihilominus irritantes & revocantes, prout irritamus & revocamus, & annulamus concessiones & consensus antea præstitos, in quibus nostra & prædecessorum nostrorum non intervenit auctoritas, licentia aut decretum : præcipientes insuper & mandantes, prout præcipimus & mandamus dictis Rectoribus, Fabricæ Procuratoribus, & parochianis predictis, quatenùs viis juris & justitia mediante, in contrarium præmissorum facientibus obsistant, opponant, & nos circa hæc certiores faciant, ut domus Dei communi usui spirituali & salubri totius populi remaneant liberæ & immunes, & devota plebs Deo famuletur, & vota persolvat. Datum in Synodo post Pentecostem die Jovis decima mensis Junii anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo primo. *Tiré du Manuscrit de M. Menard.*

Monstres de la Noblesse.

COmmissions du Duc pour faire les monstres des Nobles, pour lesquelles sont commis: pour ceux de l'Evesché de Rennes, le Sire de Rieux Mareschal de Bretaigne, & Michel de Partenay Chevalier Seigneur dud. lieu ; pour l'Evesché de Dol, le Sieur de Chasteauneuf & le Sieur de Maupertuis; pour l'Evesché de Triguer, le Vicomte de Coetmen, Rolland de Rostrenen, & Olivier le Moenne; pour l'Evesché de Cornouaille, le Sire du Pont, Bertran de Lanros & Yvon de Treanna; pour l'Evesché de S. Brieuc, le Sire d'Avaugour & le Sire de Coetquen ; pour l'Evesché de Vennes, le Sire de Guemené & Bertran du Parc; pour l'Evesché de Leon, le Sire de la Feillée, le Sieur de Kermavan, Thomas de Kerazret; pour l'Archidiaconé de Dinan, le Sire de Quintin, & Geffroi de Langan; pour l'Archidiaconé de Porhoet, le Sieur de Vauclerc & Gilles du Maz; pour l'Evesché de Nantes delà la Loire, le Capitaine Claretiere & le Sieur du Plessis-guerrif; au terrouer de Guerrande, le Sieur de Vigneu, & Messire Bertran de Maroil; lesdites commissions données à Nantes le 24. Juin. 1481. *Des Reg. de la Chancelerie ; à la Ch. des Comptes de Nantes.*

Plainte des Evesques de Bretaigne au Pape contre le Nonce Bargius.

IN nomine Domini Amen. Serie hujus presentis publici instrumenti cunctis fiat manifestum quod anno à nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo primo, indictione quarta decima, die vero ultima mensis Junii, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Sixti, Divina providentia Pape quarti, anno decimo, Reverendi in Christo Patres & Domini Domini Petrus Nannetensis, Johannes Macloviensis, & Guido Corisopitensis Episcopi personaliter coram nobis Notariis & testibus infrascriptis constituti provocare & appellare se dixerunt, supplicarunt, recurrerunt, Apostolos petierunt, se submiserunt, ac protestati fuerunt, ceteraque fecerunt prout & quemadmodum in quadam cedula papirea tunc per eos nobis exhibita atque porrecta latius dicebant contineri, cujus quidem cedule tenor sequitur & est talis. Justas subditorum & precipue filiorum devotorum querimonias summum Pontificem paterna pietate exaudire decet, ut nullis perplexitatibus ir-

retiti, liberius ipsi subditi & Deo & Ecclesiis possint debitum impendere famulatum; cum autem nos Petrus Nannetensis, Johannes Macloviensis, & Guido Corisopitensis Dei & Apostolice Sedis gratia Episcopi sancte Matris Ecclesie prædicte sedis & sanctissimi Domini nostri Domini Sixti divina providentia Pape moderni filii obedientes & devoti semper fuerimus atque sumus, à quorum obedientia nunquam declinare firmiter protestamus; conquerimur tamen (& non sine justo dolore) de gravamine & injuria nobis illatis, non tamen credimus de mente prefati sanctissimi Domini nostri causas querimonie gravaminisque processisse, quas impresentiarum ad suam clementiam humillime recurrendo, ubi splendor justitie refulget, sibi refferimus; ut ipse justi libraminis trutinatione discernat quantas molestias, turbationes & injurias injuste nobis & nostre cure commissis intulerit ac inferri comminatus fuerit Dominus Bargius assertus dicti sanctissimi Domini nostri Nuncius & Commissarius. Animo itaque à prefato Bargio Nuncio & Commissario pretenso hujusmodi, & gravaminibus infra dicendis per eum nobis illatis & inferri comminatis, necnon intimationibus, monitionibus, & aliis assertis executionibus per eum (ut pretenditur) factis & contra eum pro nobis Capitulisque Ecclesiarum & Clero civitatum & diocesum nostrarum respective, & qui infra illarum fines consistunt, exemptis & non exemptis, ac aliis adherentibus & adhesuris, ad prefatum sanctissimum Dominum nostrum sanctamque Sedem Apostolicam & Curiam Romanam provocandi & appellandi, nec non super premissis, ac nonnullis decretis & b llis à sua sanctitate (ut dicitur) emanatis contra totam Britannicam Ecclesiam & in ejus ac suppositorum illius grave prejudicium, ad ipsum sanctissimum Dominum nostrum melius informandum & sedem prefatam recurrendi, provocandi & appellandi, ac querelose supplicandi, aliisque viis & modis legitimis nobis & Clero prefato, prout melius & expeditius valemus, consulendi & provocandi cum ea qua tenemur reverentia & humilitate, ac cum protestationibus premissis, dicimus, proponimus & probare offerimus conjunctim & divisim infrascripta omnia & singula, cum protestatione tamen de probando de infrascriptis id vel ea solum quod vel que nobis sufficient & probare poterimus de eisdem, ad alia probanda minime adstringendo. Et primo presupponimus & allegamus: Quod ab immemoriali tempore Beneficia Ecclesiastica in Ducatu Britannie consistentia fuerunt ad certam monete usualis summam pro decima taxata & imposita, secundum quam taxationem, & non alias, emergente Ecclesie necessitate in predicto Ducatu Beneficiati decimam ad jussum summi Pontificis pro tempore solvere consueverunt. Item, quod in impositione & exactione dicte decime, ac executione mandatorum Apostolicorum que super his hactenus emanarunt inter predictarum litterarum executores seu Commissarios, & Clerum prefati Ducatus certa forma fuit observata, que etiam commode pretermitti non potest, summis Pontificibus ac eorumdem quolibet suo tempore dictaque Sacrosancta Sede tam tacite quam expresse eamdem approbantibus, videlicet quod tale mandatum Apostolicum Clero predicte regionis Britannie ob hoc convocato & adunato fuit intimatum & deliberatione prehabita concludi consuevit in congregatione dicti Cleri modus exigendi & levandi pecunias decime predicte celerius & commodius quam fieri poterit; & quoties aliter fuit attemptatum per dictos Commissarios, illud fuit ad instantiam dicti Cleri Brita. per summos Pontifices pro tempore revocatum, annullatum, & juste & sancte reformatum. Item, ad declarationem premissorum dicimus & allegamus: Quod dudum felicis recordationis Calisto Papa III. ad decimam secundum fructum Beneficiorum dicti Ducatus verum valorem solvendam modo & forma quibus nunc conatur dictus Dominus Bargius, & pro similibus causis, prefatum Clerum Britannie suis Bullis cogi mandante, à bone memorie Alano tunc tituli sancte Praxedis Presbytero Cardinali Avinionensi vulgariter nuncupato Apostolice Sedis in hac Britannica regione Legato, & quoad hujusmodi decimam exigendam, levandam & colligendam Commissario deputato, ipsum Clerum Britannie ad predictam decimam modo premisso solvendam cogere satagente, auditis & intellectis rationibus dicti Cleri, sano informatus consilio, formam impositionis predicte, que (ut prefertur) erat ad verum valorem & communem estimationem fructuum Beneficiorum dicte patrie, reduci fecit ad formam antiquam & consuetam; prefatusque Calistus super hoc informatus declaravit sue intentionis non fuisse novam formam hujusmodi tam prejudicialem atque damnosam Ecclesie Britannie in exactione decime predicte ordinasse. Item, & similiter prefatus sanctissimus Dominus noster Papa modernus decimam quam à quatuor annis citra à Clero recepit & habuit predicto, non secundum fructuum Beneficiorum dicte patrie verum valorem & communem estimationem, ut suis Bullis super hoc confectis continebatur, sed (eisdem Bullis reformatis) secundum antiquam consuetam decimam exigi decrevit & fecit levari, suam similiter intentionem super hoc manifeste declarando; ut summi Pontifices suis temporibus in aliis decimarum impositionibus fecerunt & observaverunt. Item, quod prefatus sanctissimus Dominus noster intendens impresantiarum decimam exigere à patria prefacta Britannie, modum exigendi quantitatem summe pro decima solvende aliaque negotium exactionis hujusmodi tangentia omnino remisit arbitrio & voluntati illustrissimi Principis & Domini Domini Britannie Ducis, prout etiam idem Bargius eidem Domino Duci & aliis quamplurimis proprio ore retulit & asseruit, super hocque fuit & est dictus Bargius memoratus & ad plenum informatus. Item, & nichilominus nuper adveniens dictus Bargius ad hanc Nannetensem civitatem, in qua dictus Dominus Dux residentiam facit, personam dicti Domini Ducis adivisse dicitur, & notificavit sibi (sicut moris antiqui fuit & est in talibus) ut prefatus Dominus Dux de proximo Clerum sue patrie, ob premissa & alia occurrentia convocaret, & litteris Apostolicis favores prestaret possibiles, advertens eumdem Dominum Ducem quod patienter sustineret tempus future congregationis dicti Cleri; nichilominus prefatus Bargius (nullo alio interveniente tractatu, nec amplius expectata responsione) subito, velut si ira succensus in nos sevire peroptaret & animas nostras & subditorum nostrorum censuris illaquear sitiret, nostrum quemlibet seorsum & separatim (sub excommunicationis late sententie, privationeque Beneficiorum nostrorum ac pecuniarum penis) mulctare comminatus fuit ad nonnullasque intimationes litterarum Apostolicarum & monitiones ac mandata etiam fines mandati, commissionie & oneris pretensorum sibi injunctorum excedendo (prout excessit) dicitur processisse, quibus nos & quemlibet nostrum sub censuris multis & penis predictis cogere nititur ad realiter sibi solvendum & per nobis subjectos solvi faciendum infra trigiota dies ex tunc immediate sequentes decimam fructuum & proven-

tuum Beneficiorum nostrorum secundum eorum valorem & communem estimationem, quos infra annum à tempore date pretensarum litterarum predictarum proximo futurum perciperemus, nec non dictas Litteras Apostolicas (apud se tamen retentas) subditis nostris notificandum & publicandum; quod grave, imo impossibile nobis foret, & verisimiliter credimus, imo pro certo tenemus, prefatum sanctissimum Dominum nostrum nunquam hujus intentionis fuisse ita nostras subtili perplexitatis rheti illaqueare animas, & nos titubationis & ambiguitatis duplicitate miserabiliter irretire. Item, & licet immeriti Pontificali simus dignitate prediti, & ob reverentiam sacri Officii quod ratione predicte dignitatis etiam in conspectu dicti Domini Principis frequenter & dietim pro subditorum nostrorum necessitate & Reipublice utilitate lateri Principis assistimus, jure disponente nobis foret deferendum in penis casu occurrente (quod absit) imponendis; nichilominus dictus Dominus Bargius, aut ex inflati cordis abundantia, aut juris inadvertentia, uno contextu sententiam excommunicationis, privationes Beneficiorum, & pecuniarum penas in nos de facto proferre nisus fuit, nisi suis pareremus injustis & impossibilibus preceptis ac mandatis. Et ut premissa clarius eluceant, dicimus & proponimus quod à principio anni hujus quod fuit in festo Incarnationis Dominice ultimo preterite usque nunc, fructus terre presentis annate fuerunt & adhuc sunt pendentes & solo adherentes, quorum perceptio (quoad quantitatem fructuum & eorum valorem ac personas percipientes) est incerta, nescitur enim propter futuri temporis dubium eventum quanta erit annona futura; nescitur etiam propter hore mortis incertitudinem quis fructus pendentes percipiet, forsan qui nunc sumus eos expectat mors, e seculo migrabit, & alius illos occupabit. Quod igitur ex mente prefati sanctissimi Domini nostri hec procedant, nullatenus videtur existimandum; sed & quod ipse Dominus Bargius conatur devotam & summo Pontifici ac sancte Sedi antedicte obedientissimam Britannicam Ecclesiam illiusque devotissimum Clerum ferociter illidere & turbare, non sufficimus commirari. Item, tenore litterarum commissionis sue diligenter inspecto constat dictum Dominum Bargium indubitanter fines mandati excessisse, nulla enim sibi attributa est potestas monendi Episcopos ut litteras ipsas publicent, potuit enim ipse, si jure debuit, publicare; nec ut cogant suos subditos ad dictam decimam solvendam, & sic eum ista temeraria usurpare dicimus presumptione, spernimus, & ejus mandatum refrenare contendimus; obedientia nihilominus & humili devotione sanctissimo Domino nostro prefato semper servatis. Item, & dicta monitio nobis facta de solvendo infra dies triginta nobis est impossibilis, premissis attentis; juncto etiam quod Clerus ipsarum civitatum & diocesum in tam pauco tempore nullatenus posset congregari; & si congregaretur, non esset possibile decimam hujusmodi secundum verum valorem fructuum taxare, estimare, colligere & solvere cum civitatis & diocesis Corisopitensis remotior pars distet ab hac civitate Nannetensi per sex, & Macloviensis per tres dietas & ultra, nosque Maclovien. & Corisopitensis Episcopi prefati ad servitium dicti Domini Ducis vocati, & dictis suis insistentes consiliis non valemus commode ad civitates & dioceses nostras nos transferre; Episcopatus autem Nannetensis usque ad quinquaginta milliaria protenditur & adeo ut non sit facilis, imo difficilis, Cleri ipsius congregatio in dicto modico tempore; super quibus dictus Dominus Bargius fuit & est legitime reg ioratus. Preterea & si nos & singuli de Clero regionis hujus fructus Beneficiorum in orreis & promptuariis nostris teneremus, adhuc indicibili conscie.. iarum nostrarum perplexitate constringeremur, si sub penis & censuris comminatis verum illorum valorem & estimationem taxare, imponere & solvere cogeremur, cum in proprio facto affectum habere consuevit humana fragilitas; quare juris provisione interdicitur ne quis in sua causa judicet, & presertim cum fructuum hujusmodi valores per tempora varientur, adeo ut paucissimi sint qui verum suorum Beneficiorum valorem audeant & valeant asserere; nimis formidandum esset quod multi, etiam sine malitia, in impositione veri valoris non rectum facerent judicium, & censuras ac penas incurrisse dicerentur, dampnisque & incommodis multis affligerentur. Multi etiam viri timorati & formidolosi verentes, forte sine causa, aut dubitantes non juste solvisse, se ipsos ab executione Ordinum & Officii abstinendo suspenderent & immiscere divinis, ut prius, se abstinerent, laboribusque immensis & sumptibus ac conscientie scrupulis & inquietudinibus vexarentur. Item, & si ad presens tam fuerit urgens necessitas Turcam expugnandi, non debuit tamen hec peculiaris S. R. E. regio tam graviter tamque frequenter collectari; tum quia nondum quinque preteritis annis magnum onus substinuit decimarum ad opus simile convertendarum, tum etiam quia ab ipsa prefatus sanctissimus noster, quo tempore habuit omnes annatas & proventus Cathedralium & monasteriorum insignium aliorumque Beneficiorum, preter innumerabilem fere pecuniarum quantitatem his diebus per fratres Hospitalis sancti Johannis Jerosolymitani ad opus hujusmodi convertendam à patria predicta receptam, etiam hec patria multis est subjecta periculis & exhausta pecuniis propter guerrarum incursus & infortuniorum eventus quibus afflicta fuit; que si sanctitati prefate Domini nostri exposita fuisset, aut illa memoriter tenuisset, nunquam impositionem predictam ad presens Ecclesie Britannie indixisset; & si dictus Bargius in dicta patria constitutus, juris preceptum observando partes audisset, de premissis ac aliis justis causis & rationibus dicti Cleri Britannie ad plenum informari potuisset, & ad pretensam intempestivam executionem dictarum litterarum nullatenus procedere debuisset. Item, & alio capite datur nobis audacia, sed & grandis fiducia & occasio justa, recurrendi ad dicti Domini nostri sanctitatem, tanquam in hac re forsan & verisimiliter petentium quorumdam importunitate aut suggestione falsa, vel alias quomodocumque deceptam; quoniam dicta Bulla commissionis fuit & est multis in suis partibus vehementer suspecta & preter solitum modum Curie facta & composita, solemnitatibus debitis & consuetis omnibus litteris Apostolicis carens, presertim in data, respectu mensis & diei, prout hoc tenor illius manifestat. Ex quibus premissis, & propter que ac alia in loco & tempore latius (si nobis expedire videbitur) proponenda & alleganda, nos & quilibet nostrum à prefato Bargio pretenso Nuncio & Commissario dicti sanctissimi Domini nostri, cujus presentiam nunc commode apprehendere non valemus, prout fidem facimus, intimatione, monitione, censurarum & penarum fulminatione, preceptis & mandatis, aliisque gravaminibus pretextu dictarum litterarum Apostolicarum & pretense executionis earumdem per eum nobis & Clero nostrarum civitatum & diocesum factis & illatis, inferrique comminatis, & contra eum, nec non à

Decretis & mandatis in prefatis litteris Apostolicis contentis, tam pro nobis quam pro Capitulis Ecclesiarum predictarum, & Clericorum dictarum civitatum & diocesum nostrarum adherentium & adhesurorum, coram vobis Notariis pubicis, tanquam auctenticis personis ad quas in talibus consuevit haberi recursus, ad prefatum sanctissimum Dominum nostrum Papam sanctamque Sedem Apostolicam & Curiam Romanam in his scriptis provocamus, appellamus & recurrimus, supplicantes prefati Domini nostri Pape sanctitati, cum reverentia & obedientia quam melioribus valemus, quatenus ad sue sanctitatis pleniorem informationem & suorum Decretorum ac mandatorum predictorum secundum justitie libramen equitatisque & gratie temperiem, reformationem, nostras hujusmodi provocationem & appellationem, excusationem, supplicationem ac defensionem clementer exaudire dignetur, Apostolosque petimus primo, secundo, tertio instanter, instantius & instantissime, & cum omni instantia à jure debita à vobis Notariis saltem testimoniales nobis dari; & protestamur de nullitate attemptatorum seu attemptandorum post & contra provocationem, appellationem, recursum & supplicationem hujusmodi; submittimus insuper nos, Capitula, Clerum, adhesos & adhesuros prefatos, tuitioni, protectioni & salvegardie dicte Sedis Apostolice; & præterea dicto Bargio & omnibus aliis quorum interest vel interesse poterit in hac parte, tenore presentium, intimamus arreptionem itineris ob premissa per nos vel nuntios speciales ad sanctissimum Dominum nostrum & sedem prefatam impresentiarum destinandos, & predicto itineri paratos & expeditos; cum protestatione addendi, diminuendi, mutandi, corrigendi & cetera faciendi, ut moris est atque stili, & hic presentes super hoc invocamus in testes. De & super quibus premissis omnibus & singulis prefati Domini Episcopi & eorum quilibet à nobis Notariis infrascriptis instrumentum publicum & instrumenta publica unum & plura per nos confici & sibi tradi petierunt. Acta fuerunt hec in loco Capitulari Ecclesie B. M. Nannetensis sub anno, indictione, mense, die & Pontificatu quibus supra; presentibus ad hoc venerabilibus ac circumspectis viris Dominis & Magistris Georgio Morelli dicte B. M. Capicerio, & Petro Begrelli majoris Nannetensis Ecclesie Canonicis, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. *Signatum*, Radulphus Giquelli & Guillelmus Chemin Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarii publici. *Tit. de l'Eglise de Nantes.*

Augmentation de partage donné par le Duc François II. à François de Bretagne Baron d'Avaugour son fils naturel.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous cielx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme paravant ces heures, & dés le 24. jour de Septembre l'an 1480. nous séans en nos Estats lors tenans en nostre ville de Vannes, à la requeste & supplication de nos Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Ecuyers, gens de Chapitre & bonnes villes faisans & représentans nosd. Estats, & par l'avisement, conseil & délibération d'iceux ayons créé, institué & ordonné nostre fils François de Bretagne Baron de la Baronnie d'Avaugour, laquelle de toute ancienneté a été & est la premiere & prééminente Baronnie de notre pays & Duché, & icelle o ses droits, honneurs, prérogatives & prééminence lui ayons donné, cédé & transporté héritellement & perpétuellement avec les terres, Seigneuries & Chastellenies de Chastelaudren, Lanvolon & Penpoul en Gouellou, o toutes choses & chacune leurs appartenances & deppendances quelconques d'icelles terres, Baronies & Seigneuries à la requeste & supplication devant dite l'ayons reçu à nostre hommage lige & investi par le serment qu'il nous fit de bien & loyaument nous obéir & servir contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir: & au cas que nostre fils François décederoit sans héritiers procréés de sa chair, ayons à la requeste, par le conseil & délibération susdite, lesd. Baronies avec lesd. terres & Seigneuries données & transportées à nostre fils Antoine de Bretagne Seigneur de Chasteaufromont, commé plus à plain est contenu en nos lettres & mandement sur ce donnez du datte prédit; & soit ainsi qu'en nos premiers Estats tenans en nostre Ville de Nantes nosd. Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Ecuyers, gens de Chapitres, bonnes villes, & autres nos subjets faisans & représentans nosdits Estats, nous ayent remonstré que le revenu desd. Baronnies, terres & Seigneuries de Chasteaulaudren, Lanvolon & Penpoul en Gouellou n'est suffisant pour présent à l'entretenement de l'Estat par raison appartenant audit Baron d'Avaugour, eu égard à l'honneur, état, prééminence, excellence & noblesse d'icelle Baronnie, pour ce que plusieurs terres & héritages d'icelle Seigneurie & autres qui appartenoient anciennement aux Barons d'Avaugour sont démembrées & ostées d'icelle Baronie & en autres mains; aussi nous ayent remonstré que anciennement les Barons d'Avaugour tenoient & possédoient entre autres héritages les terres & Seigneuries de la Rochederien & Chasteaulin sur Trieu, qui par long-tems en jouirent, & par confiscation vinrent & churent és mains de nos prédécesseurs, que Dieu absolve; mesme que paravant la dite création de Baron avons donné à nostredit fils le nom & titre de la terre & Seigneurie de Cliçon, & voulu qu'il en fut appellé Seigneur, laquelle o ses fruits, levées & revenus étoit semblablement échue par confiscation à nosdits prédecesseurs; nous requerans & trés-humblement suppliant que nostre plaisir fut pour la trés-bonne disposition & volonté en quoi ils connoissent nostredit fils estre de bien valoir & servir à l'augmentation du bien & seureté de nous & de la chose publique de nostre Principauté, icelles terres & Seigneuries de la Rochederien, de Chasteaulin sur Trieu, & de Cliçon, o leurs appartenances & deppendances, donner & concéder à nostredit fils Baron d'Avaugour; & au cas qu'il décederoit sans héritiers procréés en mariage, à nostredit fils Antoine, à ce que nostredit fils & ses héritiers procréés en mariage, & nostredit fils Antoine au cas dessusdit successeur en ladite Baronnie, terres & Seigneuries susdites, puissent honnestement leur estat entretenir, ainsi que de l'honneur & raison est requis à personnage constitué en telle dignité & Seigneurie: sçavoir faisons que nous tenans & séans en nos Estats, lesd. choses considérées, desirans la continuation de la seureté & prospérité de nostre Principauté & Seigneurie, à quoi servent & peuvent servir les honneurs & bon estat de nos Barons & autres grans sujets, voulant aussi pourvoir à l'entretenement de nostred. fils Baron d'Avaugour, ainsi qu'il appartient, & pour autres causes à ce nous mouvans. . . . , avons premierement donné, cédé & transporté, donnons, cédons & transportons à nostredit fils François de Bretagne Seigneur d'A-

vaugour pour lui & ses héritiers procréés de sa chair en mariage, outre les autres terres & Seigneuries ci-devant nommées & déclarées autrefois par nous lui transportées lesdites Chastellenies, terres & Seigneuries de la Rochederien, Chasteaulin sur Trieu & Cliçon, o toutes & chacunes leurs appartenances & deppendances quelconques, tant chasteaux, maisons, domaines, forests, estangs, moulins, destroits de moulte, rivieres, peschages, fiefs, Seigneuries, juridictions, obéissances, homme, hommages, rachats, sousrachats, noms, titres, enfeus, droits de patronage, comme tous autres droits, fruits, levées & profits quelconques d'icelles terres, Seigneuries, & chacune, réservez seulement à nous les droits de nostre souveraineté, avec l'hommage lige & rachat, justiciement, obéissance, tant en simple querelle que en ressort & suserenneté, à cause desdites terres, Seigneuries, & chacune d'icelles respectivement à nos barres & juridictions du ressort de Gouellou, Rennes, Nantes & ailleurs, où & comme il appartiendra de raison : . . . . Quelles choses concédons & octroyons pour le temps avenir perpétuelment à nostred. fils Seigneur d'Avaugour pour lui & ses héritiers, qui de lui istront en mariage, & non autrement . . . . & au cas que nostredit fils d'Avaugour décéderoit sans héritiers procrées de sa chair en mariage, ou que la ligne issue de lui descendante deffaudroit, avons à la requeste & par le conseil de nosd. Estats, donné & transporté à nostre fils Antoine de Bretagne Seigneur de Chasteaufromont lesdites Chastellainies, terres & Seigneuries de la Rochederien, Chasteaulin sur Trieu, & de Cliçon, o toutes leurs appartenances & deppendances, pour en jouir audit cas héritellement & perpétuellement lui & ses héritiers procréés de sa chair en mariage Si donnons en mandement à nos Présidens, Seneschaux, Alloués, Baillifs, Prevosts, Procureurs, Thrésoriers & Receveurs généraux & particuliers, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de notre Duché, à qui de ce appartiendra . . . car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques statuts, establissemens, ordonnances & lettres à ce contraires. En tesmoin de ce nous avons donné à nostredit fils Seigneur d'Avaugour ces lettres signées de nostre main & scellées de nostre grand scel en las de soie & cire verte, avec les signes des Notaires Apostoliques, & les sceaux des RR. PP. en Dieu Michel Evesque de Dol, Pierre Evesque de Nantes, Christophe Evêque de S. Brieu, & de nos chers & amés cousins le Sire de Rieux Mareschal de Bretagne, & le Sire de Guemenéguingamp, & le Vicomte de Coetmen. Donné en nostre Ville de Nantes le 27. Octobre l'an 1481. *Ainsi signé*, François. *Lesdites Lettres furent lues, publiées & enregistrees au Parlement general tenu à Vannes le 27. Mars 1483. Pris sur l'original aux archives de Clisson.*

Sommation faite au Roi de France de la part du Duc d'Autriche de ne point faire la guerre au Duc de Bretagne.

DU lundy 17. Décembre 1481. ce jour le Procureur du Roi a requis à la Cour que certaines lettres de sommation du Duc d'Austriche adressant à un sien Hérault nommé Franche-Comté pour sommer le Roi qu'il ne face aucune guerre au Duc de Bretaigne qu'il dit estre son allié, ne à ses subjets, autrement seroit contraint de faire envers le Duc de Bretagne ce à quoi il seroit tenu selon les amitiés, confédérations & alliances estans entre icelui Duc d'Austriche & ledit Duc de Bretagne. Veues par la Cour lesd. lettres de sommacion, ensemble certaines lettres missives adressantes à Messire Jehan le Boulanger Chevalier, Premier Président, par lesquelles le Roi lui a escript faire enregistrer lesdites Lettres; la Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres de sommacion, ensemble lesdites lettres missives seront enregistrées ès Registres de ceans, pour valloir & servir au Roi en temps & en lieu ce que de raison : desquelles lettres la teneur s'ensuit : De par le Duc d'Ostriche, de Bourgongne, de Lembourg, de Luxembourg & Chartres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, nostre bien-amé Herault-d'armes Franche-Comté, salut. Il est venu à nostre connoissance que combien que en la tresve derrenierement prinse entre le Roi de France & nous nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc de Bretaigne, pour lui, ses pays & subjets, soit nommément compris en icelle comme nostre allié, & que par tant il en doye jouir; toutesfois ledit Roi en y contrevenant s'efforce de lui faire la guerre, ou du moins se prépare à ce ; pour quoi vous mandons & commandons que vous vous transportiez incontinent & à toute diligence pardevers icelui Roi de France, quelque part qu'il soit, & se vous trouvez que il face guerre à nostredit Cousin le Duc de Bretaigne, ou que à ce il se prépare, comme dict est, en ce cas le sommez & requerez de par nous, que en entretenant ladite tresve il cesse de faire ou faire faire ladite guerre à nostrdit cousin le Duc de Bretaigne, sesdits pays & subjets, & qu'il répare tout ce qui aura esté fait au préjudice de ladite tresve, & souffre & laisse ledit Duc de Bretaigne & ses dits subjets jouir du contenu en icelle, comme par raison faire doibt; car autrement nous serons contraints de faire envers nostred. cousin le Duc de Bretaigne ce à quoi sommes tenus selon les amitiés & confédérations & alliances estans entre lui & nous, & de ce que fait y aurez; ensemble de la responsе que sur ce vous sera faite, nous faites vrai & loyal rapport. Donné en nostre ville de Bruxelles le 27. jour de Novembre l'an 1481. *Sic signatum*, par Monseigneur le Duc, J. de Vere. *Collatio facta est cum origina i reddito per Magistrum Petrum de Cerisay Regis Consiliarium Domino Johanni le Boulanger Militi, Primo Præsidenti.* Monsieur le Président, je vous envoye une sommation que le Duc d'Austriche m'envoyoit, que mon Lieutenant à franchise Olivier de Cresmon m'a envoyée, & par cela vous pourrez veoir clairement comment le Duc de Bretaigne est allié dudit Duc d'Austriche; & pour ce que j'ai ordonné envoyer l'original que je vous envoye à l'Eglise Monsieur S. Lo lez Angers, là où sur la vraye Croix estant en ladite Eglise, ledit Duc de Bretaigne a fait le serment; je vous prie que incontinent, ces lettres veues, vous faites enregistrer en la Court de Parlement lad sommacion de mot à mot, pour m'en servir quant besoing sera; & ce faict, la me renvoyez par ce porteur, & qu'il n'y ait point de faute. Escript à Argenton le 9. jour de Decembre. *Sic signatum*, Loys. *Et in dorso est scriptum* : A nostre amé & féal Conseiller & Premier Président en nostre Court de Parlement à Paris M. Jehan le Boulanger Chevalier. *Collatio facta est cum originali reddito per dictum de Cerisay dicto le Boulanger. Fol. 15. du Registre 28. du Conseil du Parlement de Paris.*

Extrait du 7. compte de Guillaume de la Croix Conseiller, & l'un des Tresoriers des guerres du Roi, pour un an commencé le premier Janvier 1481.

MEssire Pierre de Rohan Chevalier, Comte de Marle & de Porcien, Seigneur de Gyé, Mareschal de France, ayant la charge & retenue de 100. lances fournies. Robin Malherbe Seigneur de Loneau, Lieutenant de ladite compagnie, a donné congé pour le second quartier de l'an à 15. hommes d'armes & 23. archiers de la mesme compagnie; les hommes d'armes sont, Conyn Paulo, Messire Françoys de Rochechoart, Jehan de Quebriac, Guyon le Roy, Messire Christophle Alse, Gracien Daus, Roland de Ploret, Raymont de Montehou, Gabriel de Feletin, Regnaut de Luperoux, Perceval de Lesormel, Giron du Bereul, Messire Guyon de Champagne, Huet de la Louyere, Jeh. Fouchart; les archers, Jehan Flottes, Jehan de la Brosse, Hervé de Montigny, Jeh. Badier, Jean de Mousseaulx &c. Autres hommes d'armes de la mesme compagnie: Loys de Pavyot, Loys du Bellay, Jehan de Breully, Tuart de Bernes, Yvonet de Brullé, Antoine Laure, Pierre Prunelle, Antoine de Bergerac, Loys d'Octerat, Jehan Dolon, Phelippe de Mascon, Claude de Mangnac Robert de Castillon, Theaume d'Arjenson, Antoine de Regne, Jehannot de Villebrumier, Guyot de S. Didier, Loys de Montcasin, le bastart de Grassay, Jehan de Rochechoart, Françoys Baratoy, Christophle Rabeaux, Mondon Callart, Jehan Descars, Benard de la Bourde, Phelippe de la Braye, Charles Roussart, Mallemouche, Aligeron Dautre, Jehan Sarrazin, Rogier de Brisilhac.

Messire Maurice du Mené Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy, ayant la charge de 100. lances fournies. Parmi ses hommes d'armes sont nommés Jehan Augustin, Jacques Ruffier, Jean de la Barre, François Turpin, Jehan de Rosmadeuc. Jannot du Pin, Pierre Loys, Guillaume du Restu, Ravaud d'Assigny, Fracie de Mondasse, Guillaume Tranchecerf, Mondot de Blon, Jacques de Serains, Jehan de Rouzemadec, Guillaume Durescu, Jehannot du Pin, Guion Garnier, Messire Philebert de Torcy, Jehan Augustin, le bastard de la Roche, Jean Jourdain, André Beauchamp, Pregent Bracques, Antoine de Bassouille, Guillaume Goussenou, Claude Vielle; Jehan Dousseron, Iehan du Val, Antoine de Vermondie, Antoine Cosne, François Turpin, Antoine le Breton, le bastard de Sassonnaige, Fassin de Castella, & parmi les archers, Pierre des Mars, Claude de Moranges, Pierre de Vielz-chastel, Ambroys de Versay, Olivier Keraudy, Guillaume le Normant, Guillaume Kergoet, Loys de Torcy, Guil. de Beaujeu. Guil. Courtois.

Messire Jehan Blosset Chevalier, Seigneur de S. Pierre, Conseiller & Chambellan du Roi, Grand Seneschal de Normandie, ayant la charge de 100. lances fournies. Parmi ses hommes d'armes sont nommés, Olivier de Clisson, Crespin de Beauvais, Geuffrin de Fourneaux, Jehan Patry, Robinet Crespin, Bernard de Ruffiac, Aubert de S. Germain. Robinet Sans-avoir, Sonnart de Sainte-Marie, François de Lesnerac. &c.

Messire Olivier de Coetmen Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roi nostre Sire, Gouverneur d'Auxerre, ayant la charge de 100. lances fournies, dont paravant feu M. du Lude avoit la conduite.

François de Pontbriant Escuyer, Seigneur de la Villate, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, ayant la charge de cent lances fournies. Parmi ses hommes d'armes sont nommez: Jacques de Ferrieres, Thomas Heron, Roulin Radul, Antoine Corne, Robert d'Aton, Jehan Abamast, Jehan de S. Germain, Joudouyn Colleran, Michau de Bergeul, Jehan de Vers, Antoine Maulseras, Berthelemi du Courret, Loys de Chege, le Bastart de Marans, Robert de Beauvillier, Gualot de Beauvais, Jehan de Maziel, Pierre de Coulonges, Jehan Picart, Antoine de la Walette, Guillaume Chatart, Nicolas du Boschet, Olivier Malleterre, Rolland de Lairé, Jehan de la Souche, Bernard de la Paillette, Ythier de Poix, François de Farges, Germault de Laleu, Jehan de Bailleul, Gilbert des Hommes, Jehan des Houlteaux, Jehan de la Fontaine, Pierre le Borgne, Denis de Besdon, Huguet Guignard, Guillaume Chappetard, Pierre de Tranchelyon, Phelipot Roussart, Mathelin de Genoilhac, François de Montigny; & parmi les archers: Gillet Conecte, Jehan de S. Germain, &c. *Chambre des Comptes de Paris.*

Quittance de Charles de Coetivy Ecuyer.

Nous Charles de Coetivy Escuyer, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, Seigneur de Taillebourg & Prince de Mortaigne sur Gironde, congnoissons & confessons avoir eu & receu de Maistre Denis de Bidaut Notaire & Secretaire du Roy & Receveur General de ses Finances la somme de 600. liv. tourn. que ledit Sire nous a donnée ceste présente année, commençant par le premier jour d'Octobre derrain passé, par maniere de pension pour plus honorablement nous entretenir à son service, &ç. Signé de nostre main & scellé du scel de nos armes, le 14. Janvier 1481. *Signé*, Charles de Coetivy. *Scellé en cire rouge, escartele, au premier & 4. fascé; au 2. & 3. trois fleurs de lis avec une barre; 2. lions pour supports, & pour cimier une tête de levrette. Chambre des Comptes de Paris.*

Declaration d'un Marchand Bonnetier de Paris accusé d'avoir été gagné par le Roi pour empoisonner le Duc.

NOus Pierre Doriolle Chevalier Chancelier de France, Hervé de Chahanay Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, Seneschal du Maine, Capitaine de deux cens Archiers de la garde de son corps; Jehan Falaiseau, Lieutenant du Bailly de Touraine à Chinon, Pierre Loubat, Estienne de Maleret Lieutenant du Bailly de Caen, & Pierre Durant tous Conseillers du Roy nostredit Seigneur, en obéissant à ce qu'il a pleu au Roy nostredit Seigneur mander & escripre par ces lettres missives adressans à nous Chancelier, receues audit lieu de Chinon ledit quatriesme jour de Fevrier oudit an 1481. desquelles lettres la teneur s'ensuit:

Mons. le Chancelier, je vous envoye ce porteur qui a été longuement detenu prisonnier pour moi en Bretaigne, qui vous porte sa déposition qu'il a faite devant ceulx d'Angiers. Et pour ce voyez ladite déposition devant tout mon Conseil, & le faites oyr derechief & advisez ce qu'il est à faire en ceste matiere; & adieu. Escript à Thouars le second jour de Fevrier. Et le despeschez le plustost que faire se pourra; car il n'a pas besoin de demourer longuement, veu la maladie de ses jambes, ainsi que verrez. *Ainsi signé*, Loys. *Et dessous*, Robineau. *Et en la suscription*: A Mons. le Chancelier.

Avons fait venir pardevant nous Pierre le Tonnelier, Marchand Bonnetier, demourant à Paris devant le Palais, auquel, aprés serment solempnel par lui fait de dire vérité a esté leue intelligiblement & de mot à mot certaine déposition par lui faite à Angiers pardevant Maistre Guillaume de Cerisay Maire, Thomin Jamelot Soubzmaire, René Bernard Grenetier, & Jehan Ferrant Eschevin d'Angiers présent & appellé Michel Gillebert Clerc & Greffier de la ville & Mairie d'Angiers le 26. jour de Decembre l'an 1481. de laquelle déposition la teneur s'ensuit :

Du vingt-huitiesme jour de Decembre mil quatre cent quatre-vingt-un és présences de Nous Guillaume de Cerisay Maire, Thomin Jamelot Soubzmaire, René Bernard Grenetier, & Jehan Ferrant Eschevins d'Angiers à ce présent & appellé Michel Gillebert Clerc & Greffier de la ville & Mairie dudit Angiers.

Pierre le Tonnelier, Marchand Bonnetier, demourant à Paris devant le Palais, natif de la ville de Paris, aagé de cinquante-quatre ans ou environ, aprés ce qu'il a dit que le Prevost des Mareschaulx de Bretaigne, dont il ne scet le nom, lui fist Lundy dernier faire serment à lui & à sa femme sur les saintes Evangiles, que du fait de la prison, des interrogatoires à lui faiz, des termes qui lui ont esté tenus, des paroles & promesses à lui dites & faites, & du fait de sadite délivrance, il ne reveleroit riens, ne s'en plaindroit au Roy ne à sa Justice, & n'en feroit poursuite à l'encontre des Marchands de Bretaigne ne autres, & n'en diroit quelque chose; lequel serment il fist par contrainte & affin d'estre délivré, en reservant toutes voyes d'en dire la vérité au Roy, se s'estoit son bon plaisir l'en faire interroger. Sur quoi ils le firent jurer derechief qu'il n'en diroit ne reveleroit riens, sinon que le Roy le fist contraindre à ce par force & contrainte de gehynne. Sur quoi & nonobstant ledit serment, aprés plusieurs remonstrances par nous à lui faites & commandement exprés de dire vérité, a dit & déposé ce qui s'ensuit :

Dit qu'il y a trente-deux ans ou environ quil a hanté en marchandise le pays de Bretaigne, & y est allé aucunesfois deux fois l'an, autresfois une & à chacune fois qu'il y a esté, a porté des bonnets pour ce que c'est son mestier, lesquels il a vendus & distribuez oudit pays de Bretaigne aucunesfois cinquante, soixante ou cent douzaines, selon ce qu'il en avoit de prest. Et le plus hantoit & vendoit sa Marchandise à Rennes & ne hantoit point à Nantes, & vendoit principalement seldits bonnets à Michel le Doulx Marchant de Rennes qui les achatoit, & dit que par les voyages il en a vendu audit le Doulx & autres Marchans dudit Rennes pour 15. ou 20000. escus.

Dit qu'il y a environ cinq ou six ans que ledit Michel le Doulx a esté commis Garderobier du Duc soubz le Trésorier de Bretaigne, au moins l'a tousjours oy ainsi appeller, & depuis ledit temps de cinq ou six ans ledit le Doulx chargea audit qui parle de faire des bonnets pour le Duc, lesquels il lui devisa, & dit que ce sont fort grans bonnets & profons & n'en fait nuls aussi grans ne aussi parsons, combien que on treuve aucunes gens qui ont les testes aussi grosses, mais non gueres. Et dit de ce qu'il en bailloit pour le Duc, il y en avoit tousjours les trois pars de noirs & la quarte de rouges tainćts en escarlate de couleur de fleurance, & que le jour ledit Duc porte bonnets noirs, & les rebrace deux ou trois grans doiz, & la nuit il prent des bonnets rouges qui sont encores plus grans & plus parsons que les noirs, & les met sur sa teste sans qu'il y ait linge ne autre chose entre deux, ainsi qu'il a oy dire audit le Doulx.

Dit que lorsque ledit le Doulx lui parla de faire lesdits bonnets pour le Duc, il qui parle n'en vouloit prendre la charge ; mais il le pria fort de ce faire, & lui bailla ung patron ; & pour la grant acointance qu'il avoit eue en marchandise audit Michel le Doulx, il s'accorda de les lui faire & livrer pour le prix de douze livres monnoye de Targes la douzaine, qui est huit escus & vingt quatre targes chacune douzaine, & en livroit bien par an pour ledit Duc trois ou quatre douzaines, & autant de fois qu'il portoit des bonnets pour ledit Duc, il portoit une livre de poudre de violette que ledit le Doulx lui avoit prié faire, & disoit que ledit Duc vouloit tout ce qu'il mećtoit à l'entour de lui, sentist bon & odourast bien fort.

Dit qu'il y avoit environ deux ans qu'il délivra quatre douzaines desdits bonnets audit le Doulx en la ville de Nantes, & environ un an aprés retourna porter des bonnets audit Nantes, & lors ledit le Doulx lui demanda s'il n'avoit porté nuls bonnets pour le Duc, qui lui respondit que non, & qu'il ne lui en avoit point parlé, & lors ledit le Doulx le pria qu'il en fist faire une demie grosse montant six douzaines & qu'il les eust le plustost qu'il pourroit ; ce qu'il lui accorda, & les a fait faire en sa maison à Paris. De laquelle il partit au mois de May pour aller en la ville de Rennes, & porta environ quarante-cinq douzaines de bonnets & lesdits six douzaines pour le Duc & demie douzaine pour le Roy d'Espagne que Jehan de Ferrieres, Marchant Espagnol, demeurant à Nantes, avoit recommandé faire audit qui parle.

Dit que audit lieu de Rennes il trouva ledit le Doulx, lequel demanda à voir lesdits bonnets du Duc, lesquels il qui parle lui monstra, & dist ledit le Doulx qu'ils estoient bons, & qu'il ne pouoit desfescher celui qui parle qu'il ne allast à Nantes, auquel lieu il alla & porta lesdits six douzaines de bonnets pour le Duc & lesdits six bonnets qu'il avoit faiz pour ledit Roy d'Espaigne à la requeste dudit Marchant Espaignol, qui lui en avoit baillé le patron, & environ trois douzaines de bonnets qui lui restoient encores à vendre de ceulx qu'il avoit portez à Rennes.

Dit qu'il arriva à Nantes la vigille de la Penthecouste, & ne parla pour ce jour ne le lendemain audit le Doulx, & le Lundi ensuivant dist audit le Doulx qu'il le despeschat pour s'en aller. A quoi ledit le Doulx lui répondit qu'il n'avoit point d'argent, mais qu'il avoit un collier d'or de balaiz qu'il vouloit vendre à un Marchant de Paris Geollier nommé Jehan Barbedor, & qu'il lui assigneroit son payement sur ledit collier, ou se ledit Barbedor ne prennoit ledit collier, qu'il le bailleroit à il qui parle pour le vendre à Paris ou ailleurs à son prouffit & se payeroit le premier, & soubz umbre desdites parolles ledit qui parle attendit ledit jour de Lundi & le lendemain.

Dit que le Mercredi fort matin lui estant au lit en son logis à la fosse à l'hostel d'un bourgeois, nommé Lucas de Richebourg, vint le Prevost des Mareschaux avec six archiers avec un nommé François d'Avignon & entrerent en la chambre de lui qui parle qui encores estoit couché, & un jeune fils son serviteur avec lui un nommé Raymon Dupuis, & prindrent ledit serviteur & l'en emmenerent prisonnier, & demoura deux archiers dudit Prevost en ladite Chambre à garder lui qui parle, pource qu'ils

ne le voulurent emmener devant le peuple, & le garderent tout le jour, & la nuit ledit Prevost accompaigné de sept ou huis archers vint querir lui qui dépose & le menerent prisonnier en une tour de la ville prés la porte S. Nicolas, en laquelle tour il a esté prisonnier vingt-quatre sepmaines & un jour, & y a eu tousjours deux archiers pour le garder, & si-tost qu'il fut entré en ladite tour fut enferré, & lui fut dit par ses gardes que lesdits fers estoient faiz comme carcans, & qui y mectroit lyme ou ferrement que le feu y prendroit, & ne lui fut dit pourquoi l'on le faisoit prisonnier en quelque maniere que ce soit.

Dit que le jour S. Pierre ensuivant vint à lui ledit Prevost & les Seneschaux de Vennes & de Ploermel & un Secretaire, desquels il ne scet les noms, & l'examinerent où avoient esté faiz lesdits bonnets, qui les avoit faiz, qui les avoit teincts & s'ils avoient esté teincts à part ou avec autres bonnets. A quoi il leur respondit qu'il les avoit faiz & fait faire en sa maison, qu'ils avoient esté tainćts à Paris avec plusieurs autres bonnets, & le contraignirent de nommer les Tainćturiers. qui sont l'un nommé Henri Langlois & l'autre Severin Canaye, & pour celle fois ne le interrogerent plus avant.

Dit que aprés ledit Prevost vint à lui plusieurs fois, & lui dit, qu'il estoit accusé de beaucoup de grans cas, & qu'il advisast bien de dire vérité sans lui déclairer sur quoi, & fut bien trois mois en l'estat tousjours gardé & enferré sans partir de ladite tour, ne sçavoit qu'on avoit faićt de sondit serviteur.

Dit que au bout desdits trois mois vindren à lui lesdits Prevost, Seneschaulx & Secretaire & avec eulx le Procureur General du Duc, & dirent à lui qui parle que le Duc estoit bien informé que lesdits bonnets qu'il avoit portez pour le Duc estoient empoisonnez, & qu'il en dist la vérité, ou qu'il seroit mis en la gehyne, & le lui feroit l'on bien dire, & userent de grans menaces & rigueurs. A quoi il leur répondit, qu'ils avoient lesdits bonnets par devers eulx & qu'ils les fissent visiter & semblablement ladite poudre, & s'ils y trouvoient faulte qu'il en fust pugni. Et lors ledit Procureur General dist que le Duc estoit bien informé que lesdits bonnets estoient empoisonnez, & que le Roy le lui avoit fait faire & qu'il en dist la vérité, ou il seroit mis en question: mais s'il le vouloit dire & confesser liberallement que le Duc lui pardonneroit tout & lui donneroit de l'argent bien largement. A quoi il dist & respondit, que jamais n'en avoit oy parler, & n'avoit parlé au Roy ne le Roy à lui, ne jamais personne ne lui en avoit parlé. Et aprés que ledit Procureur l'eut fort menacé tant de la question que d'estre gecté en la riviere, il le persuada plusieurs fois de confesser que le Roy le lui avoit fait faire, lui promećtant que le Duc lui donneroit de l'argent & lui feroit de grans biens, tellement que lui ne les siens n'auroient jamais povreté, & qu'il ne craignist point de le dire. A quoi ledit qui parle leur dist, qu'il renonçoit à toutes les graces & pardons qu'on lui pourroit faire & à sa clericature, & qu'il ne demandoit que justice & qu'il estoit pur & innocent du cas. Dit que aprés le Seneschal de Plermel lui dit, qu'il estoit bien possible que le Roy ne lui avoit point parlé du cas, mais qu'il lui en avoit fait parler par le Sieur du Lude, & qu'il le dist & confessast franchement. A quoi il repondit que jamais n'avoit congneu ne parlé audit Sieur du Lude & ne le congnoistroit s'il le veoit; & pour ce que ledit qui parle leur disoit la vérité, leur requerant & demandant justice, ledit Prevost des Mareschaulx & ledit Procureur du Duc menacerent fort lui qui parle de grans menaces, disans qu'il seroit mis en question & que jamais n'eschapperoit qu'il n'eust dit & confessé ledit cas, & que s'il ne le disoit, qu'il seroit gecté en la riviere; aussi s'il le vouloit confesser, ledit Duc lui donneroit de l'argent largement. Et aprés lesdits Seneschaux lui demanderent s'il vouloit faire le serment sur *Corpus Domini* & sur les reliques S. Hervé qu'il n'avoit riens mis ne fait mećtre esdits bonnets & qu'il ne lui avoit esté parlé de les empoisonner ou s'il les vouloit essayer. A quoi il respondit touchant lesdits deux poins, qu'il feroit ce qu'ils voudroient; & assez tost ledit Prevost dist à lui qui parle qu'il essayeroit lesdits bonnets & en feroit l'espreuve & qu'il estoit ainsi ordonné.

Dit que le lendemain l'un des archers ou Sergens dudit Prevost vint audit qui parle, lui amena un Barbier & le fist rere & abbatre tous les cheveulx sans lui dire pourquoi c'estoit. Et environ une heure aprés vint un autre Sergent qui lui apporta l'un desdits bonnets & lui dist qu'il le mist en sa teste. Et quant ledit qui parle vit ledit bonnet, qui estoit tout descousu, souppy & en mauvais estat, il eut grant paour que lesdits Prevost & Procureur ou leurs gens l'eussent empoisonné, & pria audit Sergent qu'il fist venir ledit Prevost, ce qu'il fist. Auquel lui qui parle dist, qu'il vouloit bien essayer ledit bonnet & tous les autres, mais que on n'y eust point fait de mal. Et lors ledit Prevost lui dist qu'on n'y avoit riens fait, combien que lui qui parle craignoit fort & à tant mist ledit bonnet en sa teste, lequel il porta un jour & demi tant nuit que jour. Aprés lui en fut rapporté un autre qu'il porta environ autant, & avant partir de ladite tour, lui firent essayer vingt-neuf desdits bonnets, & porta chacun desdits bonnets 26. ou 28. heures pour le moins, & n'eust ozé riens mećtre entre deux jour ne nuit ne oster lesdits bonnets de sa teste.

Dit que cependant ledit Prevost vint plusieurs fois veoir lui qui parle, & y venoient ses gens presque toutes les nuits pour veoir qu'il ne mist son couvrechief ne autre chose entre la teste & le bonnet, & à une fois y vindrent lesdits Prevost & Procureur, & usa icelui Procureur envers lui qui parle de merveilleuses menaces, disant que le Duc sçavoit bien que lesdits bonnets estoient empoisonnez, & qu'il y avoit de mauvaises poudres, & que le Duc sçavoit bien que lui qui parle ne l'avoit pas fait de soi, mais que le Roy le lui avoit fait faire, & que s'il le vouloit ainsi dire & confesser, que le Duc le feroit délivrer & lui donneroit de l'argent largement, & lui feroit tant de biens que merveilles. A quoi lui qui parle leur disoit tousjours qu'ils avoient les bonnets & qu'ils les fissent visiter, & s'ils y trouvoient faulte qu'ils le pugnissent, se non qu'ils le délivrassent & lui fissent justice.

Dit que environ le jour S. Nicolas d'yver dernier passé aprés ce que lui qui parle eut essayé en lad. tour où il estoit prisonnier, dix-neuf desdits bonnets, il fut osté de ladite tour & mené de nuit au logis dudit Prevost où il fut derechef enferré. Auquel lieu ledit Prevost lui a fait essayer encores sept ou huit desdits bonnets; & lui estant en ladite maison a esté plusieurs fois persuadé de par ledit Prevost de dire que le Roy lui avoit fait faire le cas dont ils le accusoient. A quoi il a tousjours dit & respondu, qu'il n'estoit pas vray & qu'ils le pouvoient sçavoir par l'essay & espreuve desdits bonnets, dont plusieurs d'eulx en avoient desja prins qu'ils portoient, mesmement le Secretaire, auquel lui qui dépose, en vit un noir & le lui dist en la présence des dessusdits.

Dit

Dit que lui estant prisonnier à l'ostel dudit Prevost le jour de la Conception de Nostre-Dame derniere passée, lui & le Curé de S. Lezaire & le Barbier du Chancellier de Bretaigne oyrent Messe ensemble, & à l'issue de la Messe en parlant ensemble, ledit Curé lui dist qu'il avoit une fort grant paour d'estre remené en Basse-Bretaigne, où jà par longtemps il avoit esté prisonnier, & lui dist que ou chasteau d'Auray en Bretaigne, dont le Trésorier de Bretaigne est Capitaine, y a deux Marchans de Normandie prisonniers qui y sont y a cinq ans & plus, & n'y a personne qui sache où ils sont. Et dit que depuis ledit Curé s'est échappé de prison, & c'est mis en franchise en l'Eglise de S. Pierre de Nantes, ainsi qu'il a oy dire à ses gardes.

Dit que lui & ledit Barbier du Chancelier de Bretaigne parlerent plusieurs fois ensemble, & lui a dit ledit Barbier que le Trésorier de Bretaigne faisoit détenir ledit Chancelier prisonnier & lui avoit fait & pourchassé tous les maulx qu'il avoit, & que ledit Trésorier estoit le plus mauvais homme du monde, & qu'il estoit Sorcier & innovateur & usoit de mauvais art, & qu'il avoit fait empoisonner feu Philippe des Essars, & que les gens de bien le disoient ainsi en secret, mais que personne n'en ozoit parler en publique, & que se ledit Trésorier ne pouvoit faire mourir ledit Chancelier par Justice, qu'il le feroit empoisonner & qu'il en avoit grant paour.

Dit que depuis ledit Prevost des Mareschaux parla à lui qui parle, & lui demanda par plusieurs fois cinq cens escus pour lui faire sa délivrance, & lui en parla par deux ou trois fois, & pareillement demanda audit Barbier trois cens escus pour lui faire son appoinctement, en leur disant, s'ils cuidoient avoir des valets pour néant qui leur pourchassent leurs délivrances. A quoi ledit qui parle respondit, qu'il n'avoit mesprins ne offensé, & ne demandoit que justice & qu'il n'avoit point d'argent, & s'il en avoit quelque pou il le devoit aux Marchans.

Dit que le Dimanche devant Nouel ledit Prevost dist à lui qui parle, qu'il feroit délivré moyennant qu'il jureroit de ne jamais parler au Roy ne soi plaindre de ce qu'on leur avoit dit & fait. A quoi ledit qui parle lui dist, que s'il estoit contraint par le Roy à le dire qu'il ne le pourroit ne ozeroit celer; & ledit Prevost lui dist qu'il feroit serment que jamais n'en parleroit & ne s'en plaindroit, se n'estoit par force de gehyne; ce que il qui dépose lui accorda faire, & envoya ledit Prevost querir la femme de lui qui parle, qui estoit à Nantes à pourchasser sa délivrance, & les enferma tous deux en une chambre & leur fit faire ledit serment, & pareillement à sondit serviteur qu'il envoya querir, & lui dist que s'il parloit ne disoit mot de tout ce qui avoit esté fait à sondit Maistre, & il le pouoit retrouver, il lui feroit trancher la teste. Et pour tout le surplus du jour & de la nuit demourerent lui & sadite femme enfermés en une chambre jusques au Lundi matin que ledit Prevost les fist mettre dehors & conduire jusques hors les fauxbourgs & leur commanda eulx en venir sans parler à personne.

Dit que ledit Prevost retint une partie desdits bonnets tant pour lui que pour lesdits Seneschaulx, & l'autre partie lui fut rendue toute sale & gastée, & s'en est retourné en l'etat sans ce que de sa marchandise ne pertes il ait esté recompensé ou desdommagé en quelque maniére.

Dit que se le Duc ou ses gens savoient que lesdits Curé de S. Lezaire & Barbier dudit Chancelier de Bretaigne eussent revelé audit qui parle les choses qu'il a dessus déposées, que à son avis ils les feroient mourir; & au regard de lui, dit que jamais ne retournera ne envoyera marchandise en Bretaigne, sinon que le pays de Bretaigne soit en la main du Roy.

Dit que depuis qu'il fust à l'ostel dudit Prevost il n'étoit jour qu'on n'emmenast des prisonniers audit Prevost; & dit que la plupart estoient gens d'Eglise & les amenoit l'on tous la nuit, & disoit l'on que le Trésorier les faisoit prandre, & que ledit Trésorier a un trés-mauvais bruit de tout le peuple de Bretaigne, & que tous les maulx qui se font en Bretaigne, ledit Trésorier les fait faire, ainsi que lui dist l'un de ses gardes qui autres fois ont esté des ordonnances du Roy.

Dit qu'il a oy dire que le Duc a fait défendre à tous ceulx de Nantes que nul homme preigne serviteur François sur sa vie.

Aprés la lecture de laquelle déposition il a dit & affermé que c'estoit la vraye déposition qu'il avoit faite audit lieu d'Angiers, & que ladite déposition contient vérité en tous ses points & articles, & en icelle il a perseveré & veult perseverer, sauf touchant la défense faite par le Duc à ceulx de Nantes de non prandre serviteurs François, laquelle selon qu'il a oy dire, estoit conditionnelle, se non que le Maistre qui prendroit ledit serviteur François, en voullist répondre sur sa vie.

Dit plus en adjoustant à sadite déposition que un peu avant qu'ils délivrassent lui qui parle, ils le voullirent rendre comme Clerc à l'Official de Nantes pour eux descharger de lui & affin que sa prinse & détention qui avoit esté sans forme de Justice, ne tournast à la charge des Officiers de Justice dudit Duc de Bretaigne. Mais lui qui parle leur dit, qu'il ne se vouloit point aider de privilege de Clerc, ainçoys y renonçoit pour ce qu'il se sentoit pur & innocent, & ne vouloit point estre délivré soubz umbre de Clericature; mais requeroit que on lui fist justice, & que se on trouvoit faulte sur lui que on le pugnist; & s'on n'y trouvoit faulte, que on le délivrast. A l'occasion de quoi l'on délivra ledit qui parle, en faisant seulement serment que jamais il ne s'en plaindroit au Roy ne ailleurs des choses que on lui avoit faites, ainsi que on sa déposition est plus à plain contenu.

Dit oultre que à la seconde fois que on vint parler à lui qui parle, aprés qu'il eut esté mis en prison, il requist que on lui ouvrist les termes de justice & & qu'il sceust qui estoit sa partie. Et lors un homme assez grant, maigre & brun lui dist qu'il estoit sa partie & qu'il n'avoit autre partie que lui. Parquoi icelui qui parle requist audit Prevost des Mareschaux du Duc de Bretaigne que puisque ledit homme se déclairoit partie contre lui qu'il lui fist justice.

Interrogé qui estoit ledit homme qui se déclairoit partie contre lui, dit qu'il ne scet son nom & ne le congnoissoit lors, mais ses gardes ont depuis dit à lui qui parle que c'estoit le Procurer General dudit Duc de Bretaigne.

Dit plus, que durant qu'il a esté en prison en Bretaigne le Prevost des Mareschaux & autres qui estoient à le interroger, lui disrent que le Roy l'avoit envoyé querir à Paris par le Lieutenant Criminel, & sur ce le interrogerent pour quelle cause le Roy l'avoit envoyé querir. A quoi il leur respondit, que la cause pourquoi le Roy avoit envoyé querir lui qui parle, estoit pour un jeune compaignon natif de Paris nommé Huguet Lambourg, qui a demouré bien sept ou huit ans en Angleterre & servi un Secretaire d'Angleterre nommé Setsy, lequel compaignon s'en vouloit, comment l'en disoit, retourner en Angleterre. Et pour ce qu'il estoit fils de la

sœur de lui qui parle, nommée Jehanne la Tonneliere & de feu Pierre de Lambourg jadis son mari, le Roy pour empescher que ledit Huguet de Lembourg ne retournast en Angleterre, le fit par le Lieutenant Criminel, nommé Maistre Pierre de la Dehors, bailler en garde à lui qui parle.

Dit plus, que durant qu'il estoit prisonnier en Bretaigne l'on le remua bien un mois avant sa délivrance de la prison où il estoit, & y amena l'on le Sieur de la Musse fils aisné du Chancelier de Bretaigne qui paravant estoit prisonnier.

Dit oultre, que quant on fist essayer à lui qui parle les bonnets, ainsi que en sa déposition faite à Angiers est plus à plain contenu, le Prevost des Mareschaux lui présenta un Chapellain pour le faire confesser, comme en lui voulant donner crainte que en essayant lesdits bonnets il se mectoit en danger de mort; & lui disoit, que s'il mouroit en les essayant, il le feroit traîner tout mort sus le boufroy & illec lui feroit trancher la teste comme à un crimineulx. A quoi lui qui parle lui dist, que pour les essayer il n'avoit crainte ne paour, & que esdits bonnets n'y avoit aucun mal, se eulx-mesmes ne lui avoient fait.

Dit en oultre, que un archer nommé Jehan le Moyne, qui estoit l'un des gardes de lui qui parle, lequel archer a autresfois servi feu Monf. l'Admiral de Cothivi, dist à lui qui parle que le Clerc dudit Michel le Doulx Garderobier du Duc de Bretaigne voult traiter & pratiquer avecques ledit Jehan le Moyne qu'il mist dedans le vin que on bailloit à boire à lui qui parle de une pouldre que ledit Clerc dudit Garderobier disoit estre pouldre de violette. Mais ledit archer lui répondit, que s'il lui donnoit dix mil nobles, il ne le feroit pas,

Dit plus, que aprés que lui qui parle fut mis dehors de la tour de Nantes & mis entre les mains du Prevost des Mareschaulx, ses gardes lui furent changées & n'eut plus celles qu'il souloit avoir & à lui qui parle grant suspeçon & imaginacion que depuis ce temps le Trésorier de Bretaigne & ledit Michel le Doulx son Garderobier pour cuider estaindre & assoupir la matiere de ce procés, & que l'issue en fust à leur adventage, lui ayent fait bailler à mangier ou boire quelque chose qui lui a porté dommage & nuisance en sa personne: car depuis qu'il est parti de Bretaigne il se trouve mal disposé de sadite personne & autrement qu'il n'avoit accoustumé & lui va tousjours de pis en pis.

A plus dit ledit Pierre le Tonnelier que dès qu'il s'est trouvé en sa liberté & hors des prisons où lesdits Prevost des Mareschaux & autres Officiers du Duc de Bretaigne l'ont tenu, il s'est porté & encores porte pour appellant dudit Duc de Bretaigne & de son injustice & de sesdits Officiers. Et dès qu'il estoit en la ville d Angiers a dit & déclairé sadite appellation à ceulx qui le examinerent en la présence de plusieurs gens d'Eglise & autres, & croit qu'ils l'ont mis & redigé par escript. Et encores à présent dit & déclaire ici pardevant nous dessus nommez comment il se tient & se porte pour appellant dudit Duc de Bretaigne & de sesdits Officiers, protestant en temps & en lieu poursuivre la réparation des tors, griefs, injures, violances & injustices qui lui ont esté faites par icelui Duc de Bretaigne & par sesdits Officiers. Et dit que quant il estoit en Bretaigne il n'eust ozé déclairer son appellacion pour la crainte où il en estoit, *Ainsi signé*, Tonnelier. *Et au-dessous est écrit ce qui suit*: Et Nous Jean du Ban & Robert du Brueil Notaires & Secretaires du Roy nostre Sire certifions avoir esté présens à la lecture & recollement de la déposition dudit Pierre le Tonnelier faite en la présence de Monf. le Chancelier & autres du Conseil du Roy dessus nommez, ainsi & par la maniere que ci-dessus est escript, & laquelle déposition & recollement il a signé de sa main en nos présences. Et en tesmoin de ce nous avons ci mis nos seings manuels le cinquiesme jour dudit mois de Fevrier 1481. *Ainsi signé*, Du Breuil & du Ban. *Chambre des Comptes de Paris.*

Monstre & quitance de Louis du Pont.

CE sont les noms & surnoms des quatre hommes d'armes & trois archers du nombre de cent lances fournies de l'ordonnance du Roy nostre Sire estans sous la charge & conduite de Loys du Pont Conseiller & Chambellan du Roy nostredit Sire & Capitaine de cent lances fournies de son ordonance, qui sont & seront excusez par ledit Capitaine de non estre & comparoir en personne, estat & habillement de guerre à la monstre qui se fera de ladite compaignie pour le quartier de Janvier, Febvrier & Mars 1481. & ausquels ledit Capitaine a donné congié d'aller à leurs besoignes & affaires & ailleurs où bon leur semblera jusques au premier jour de Juillet aprés ensuivant. Et premierement. *Hommes d'armes*: Michel de Tiersant Ynigo Dotasle, Jehan Havart, Anthoine de Confiӗte. *Archiers*: Anthoine Fournier, Giles d'Adonville, Estienne Muguet.

Nous Loys du Pont Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire & Capitaine de cent lances fournies de l'ordonnance dudit Sieur, certifions aux gens des Comptes d'icelui Seigneur & à tous autres qu'il appartiendra, que aux dessusdits quatre hommes d'armes & trois archiers nous avons donné congé d'aller à leurs besoignes & affaires & ailleurs ou bon leur semblera jusques au premier jour de Juillet prochainement venant, & les tenons pour excusez de non estre & comparoir à la monstre qui se fera de nostredite compagnie pour ledit quartier de Janvier, Febvrier & Mars dernier passé, cette présente nostre certificacion servant pour la descharge & acquit de Denis le Breton Conseiller & Trésorier des guerres dudit Seigneur touchant leurs gaiges & souldes d'icelui quartier de Janvier, Febvrier & Mars dernier passé. En tesmoing de ce nous avons signé cette présente nostre certification de nostre seing manuel, & fait sceller du scel de nos armes le quinziesme jour d'Avril l'an 1482. *Ainsi signé*, Du Pont, *& scellé. Chambre des Comptes de Paris.*

Nous Loys du Pont Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire & Capitaine de cent lances fournies de ses ordonnances, confessons avoir eu & receu de Denis le Breton aussi Conseiller & Trésorier des guerres dudit Sire la somme de 300. liv. tourn. pour nostre estat & droit de Capitaine desdits cent lances fournies du quartier de Juillet, Aoust & Septembre dernier passé qui est au feur de 20. sols tournois par lance fournie par mois. De laquelle somme de trois cens livres tournois nous nous tenons contens & bien payez, & en avons quicté & quictons le Roy nostredit Sire, ledit Trésorier des guerres & tous autres. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & fait sceller du scel de nos armes, le sixiesme jour de Janvier l'an mil quatre cens quatre-vingt & deux. *Ainsi signé*, Du Pont, *avec un paraphe. Et est scellé sur une simple queue d'un sceau, dont l'écu est écartelé au premier & au quatriéme d'un lion rampant, & au 2. & 3. d'hermines à trois fasces. Ibidem.*

Commission du Duc pour visiter les Places nouvellement fortifiées.

1482. FRançoys, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nostre bien amé & féal Chambellan Bertran du Parc, nostre Capitaine de Foulgeres & Maistre de nostre artillerie, salut. Comme deparavant ces heures ayons, pour la seureté & défense de nous & nos subgets, ordonné plusieurs fortifications & réparations estre faits és Villes, Chasteaux, Places & Forteresses de nostre Pays & Duché, au bien & utilité de la chose publicque d'icellui, & pour ce ayons introduit & ordonné plusieurs deniers & finances, & faict faire par nos commis quant ad ce, en plusieurs desdites places & forteresses, devis, feurs & marchez; partie desquelles œuvres ait esté par cy-devant besoigné, & encores en soit autre partie à parfaire & accomplir, qui grandement sont ou peuvent estre requises & nécessaires, par deffaut desquelles pourroit ensuir inconvenient; sçavoir faisons que nous, lesdites choses considerées, desirans sçavoir l'estat desdites fortifications & réparations, & donner provision à ce que en reste à parfaire & accomplir, à plain confians en vos sens, prudhommie, congnoissance, experience & bonne intelligence, vous avons commis & commettons par ces présentes, quant affin de vous transporter és villes, places & forteresses de nostredit pays & Duché, esquelles a esté dés avant ces heures fait & ordonné reparations & fortifications estre faites, & appellez de nos cannoniers & manouvriers, & gens cognoissants, veoir & visiter ce qui a esté faict & besoigné esdites œuvres, fortifications & réparations desdites villes, places, chasteaux & forteresses, si elles sont bien & deuement faictes, & ce que encores est requis & necessaire y estre fait pour la seureté & défence d'icelles, & en faire vos devis, feurs & marchez, au mieux & plus utile que estre pourra, & pour nous faire rapport & relation, pour au parsus y faire & ordonner ce que verront appartenir; de ce faire vous avons donné & donnons plain pouvoir & mandement espécial en mandant & mandons à tous nos autres Justiciers & Officiers & féaux subgets en ce faisant vous accompaigner, obéir & servir, chacun endroit soi; car il nous plaist. Donné en nostre ville de Nantes le 17. jour de May l'an 1482. *Signé*, François. Par le Duc, de son commandement, Gueguen. *Chambre des Comptes de Nantes.*

Les biens de Jacques d'Espinai, Evêque de Rennes, saisis après sa mort.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nostre bien amé & féal Escuyer Pierre Uguet nostre Maistre d'Hostel, salut. Comme puis n'a gueres nostre saint Pere le Pape ait envoyé devers nous un sien Orateur, par lequel entre autres choses de la charge que nostredit saint Pere lui avoit baillée, nous ait remonstré que par cy-devant nostredit saint Pere (pour certaines justes & raisonnables causes) avoit commis & mandé à certains ses Deleguez prendre & saisir en sa main tous & chascuns les biens qui estoient & appartenoient à feu Jacques Evesque de Rennes; à quoi sesdits Commis & Deleguez ont vacqué & besoigné, & partie d'iceulx biens trouvez en plusieurs & divers lieux où ils sont demeurez, & autre partie ont iceulx Commis & Deleguez baillée en garde à plusieurs personnes, lesquelx biens par plusieurs moyens pourroient estre alienez, dissipez ou perdus; pourquoi soit requis iceux biens assembler & recueillir en quelque lieu seur, nous priant & requerrant icellui Orateur de par nostredit saint Pere ainsi le faire; & soit ainsi que ayons esté advertis que certain nombre de vexelle d'argent ait esté mise en la main & garde de Gilles Bourgneuf & Jehan de Champaigne, aussi que Jehan fils de Jamet Audiger Recepveur dudit Evesque en Saint Gregoire estoit demeuré en reste par le compte & déduction faite entre lesdits Commis & Deleguez de nostredit saint Pere & ledit Jehan, en la somme d'environ mil livres mounoye; sçavoir faisons que nous, lesdites choses considerées, voulans tousjours de tout nostre pouvoir & affection à nostredit saint Pere obéir & complaire comme son bon, vroy & Catholique fils, vous mandons & chargeons expressement vous transporter és maisons desdits Bourg-neuf, de Champaigne & Audiger, & iceulx biens & somme de finance faites prendre & recouvrer leaument & de fait par bon & loyal inventoire en la présence de nos Lieutenans & Procureurs de Rennes, & les faire amener & conduire en cette nostre ville de Nantes, ou les entendons bailler en garde en bonnes & seures mains pour en respondre & fournir où & quant il appartiendra. Auxquels Bourg-neuf, de Champaigne & Audiger mandons à ce obéir à nostredit Maistre d'Hostel sans reffus ne difficulté y faire, prenant de lui relation de ce que lui bailleront & livreront, laquelle relation leur voulons valoir de ce garend & descharge par tout où il appartiendra & mestier en auront; car tel est nostre plaisir. Donné au Manoir de Briort soubs nostre scel secret en absence de nostre grand le 22. jour de May l'an 1482. *Signé*, François. Par le Duc, de son commandement, Gueguen. *Pris sur une copie.*

Serment de fidelite fait au Duc par Thomas James Evêque de Dol.

THomas, par la permission divine & du S. Siege Apostolique eleu & confirmé de l'Evesché de Dol, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Savoir faisons que nous considerans & deuement acertenez que trés-haut & trés-puissant Prince François par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, & quant à la temporalité d'icelle Eglise & Evesché & de ma personne, mon souverain Seigneur & ses prédecesseurs de glorieuse memoire Ducs & Princes de Bretagne ont esté & sont fondeurs, protecteurs & gardes de nostredit Evesché & Eglise & des Regales & temporalités d'icelui Evesché & que mondit souverain Seigneur & seldits prédecesseurs que Dieu absolve, ont esté par tout temps pour seuls reconnus & advouez, tenus & réputez par nos antecesseurs Evesques dudit Evesché, avons aujourd'hui de nostre certain & bien déliberé propos en suivant nosdits antecesseurs reconnu & advoué, & par ces présentes reconnoissons & advouons mondit souverain Seigneur le Duc & ses prédecesseurs fondeurs, protecteurs & gardes de nostredit Evesché & Eglise de Dol, & des Regales & temporel d'icelui; jurons & promettons à mondit Seigneur par nostre serment & en foi de Prélat que toute nostre vie nous lui serons & à ses successeurs Ducs de Bretagne bon & loyal sujet & Conseiller, & à ses mandemens obéirons proche à lui que à nul autre, ses honneurs & biens procurerons, son domage eschiverons à tout nostre pou-

voir, & des appellations & derrains ressorts des Jugemens des cours du Regale & temporel de nostredit Evesché obéirons au relevement & jugement de sondit Parlement, sauf droit & ressort du Saint Siége Apostolique, à qui n'entendons pour ce faire aucun préjudice, ne aux autres droits & privileges de nostredite Eglise. En tesmoin desquelles choses & chacunes avons signé ces présentes de nostre sein manuel & avons fait apposer le scel duquel en telles choses avons accoustumé d'user. Donné à Rome le 27. jour de Juin l'an 1482. *Chast. de Nan. arm. C. cass. B. num. 15. Il préta ce serment par ses Procureurs, qui furent Pierre Landois Trésorier de Bretagne, Guillaume Gueguen Sécretaire du Duc, Yves Choban Chanoine de Nantes & Guillaume le Feuvre Chanoine de S. Brieu.*

Main-levee du temporel de l'Eveché de Rennes, pour Michel Guibé.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme paravant ces heures par la vaccation advenue du Siége Episcopal de l'Evesché de Rennes par le deceix de feu Jacques dernier Evesque & possesseur dudit Evesché, en usant de nos droits & souverainetez, eussions saesi en nostre main le temporel & Regale d'icelui Evesché, & eussions commis audit temporel pour le regir tous Officiers tant de Justice que de recepte, ainsi que nous estoit loisible de faire, lesquels ayent exercé ledit temporel; & soit ainsi que Rev. Pere en Dieu nostre bien amé & féal Conseiller Michel n'agueres Evesque de Dol nous ait remonstré: que nostre saint Pere le Pape l'avoit translaté dudit Evesché de Dol & promeu audit Evesché de Rennes, & souffisamment nous ait apparu par lettres & Bulles Apostoliques qu'il nous a présentées, nous suppliant trés-humblement celui Michel Evesque de Rennes le recepvoir & admettre à faire le devoir & serment de fidelité qu'il nous doit & est tenu faire par raison dudit Evesché, & du temporel & Regalle d'icellui, & lui faire délivrance dudit temporel o ses appartenances, & l'en faire & laisser jouir pour le temps advenir. Sçavoir faisons que aprés avoir fait voir en nostre Conseil les lettres & Bulles Apostoliques desdites translation & promotion dudit Michel audit Evesché de Rennes, & qu'il a fait le devoir & serment de fidelité qu'il nous doit & est tenu faire par raison dudit Evesché de Rennes & Regalle d'icellui, dont il nous a baillé ses lettres signées de sa main & scellées de son scel, & pour plus grande fermeté d'icelles a prié & requis reverend Pere en Dieu nos bien amez & féaux Conseillers & Chambellan Pierre Evesque de Nantes, & Jehan Abbé de S. Melaine, aussi Jehan du Quelenec Vicomte du Fou Admiral de Bretaigne y mettre & apposer leurs sceaux; Nous comme vrai fils, voulant obéir aux mandemens Apostoliques, & pour autres causes à ce nous mouvans, avons lesdites translation & promotion bien agréables, icelui Michel au moyen d'icelles lettres Apostoliques & des sermens & obéissances nous faits & la tradiction desdites lettres touchant ce, avons receu à Evesque dudit lieu de Rennes, en voulant & voulons que ledit reverend Pere en Dieu Michel Evesque de Rennes entre en possession réelle & actuelle dudit Evesché de Rennes, & en jouisse au desir desdites lettres Apostoliques; & partant avons sours & levé, sourceons & levons par cesdites présentes à son profit ladite saesie, & d'icelui temporel & Régalle lui faisons entiere délivrance; en mandant & mandons à tous nos Justiciers & Officiers dudit Evesché de Rennes & autres par nous commis & députez au régime & gouvernement dudict Régalle soubz nostredicte saesie, tant ès Officiers de Justice que de recepte, & à chascun d'eux si comme à lui appartiendra, que doresnavant ils souffrent & laissent jouir & user ledit Evesque dudit temporel & Régalle, fruictz & revenuz d'icellui, par lui, ses Officiers & Commis, plainement & paisiblement, sans sur ce lui donner ni mettre aucun ennui, destourbier ne empeschement en quelque maniere que ce soit; & au parsus bailler & délivrer audit Evesque de Rennes ou à ses Procureurs, commis & deputez tous les fruictz & revenuz dudit Régalle & temporel escheuz & advenuz soubz nostredite saesie, lesquelx de grace espécialle (pour certaines considérations à ce nous mouvans) avons donné & donnons par cesdites présentes audict Evesque; défalquant tout premier sur iceux fruictz les gaiges des Officiers; charges ordinaires & autres mises raisonnables, si aucunes estoient. Et ces présentes ou le vidimus d'icelles fait & retenu soubz le scel de l'une de nos courtz, auquel ainsi retenu, pour ce que nosdits Officiers & Commis en auront affaire chascun endroit soy, voulons foi estre adjoustée comme à ce présent original, &c. Donné en nostre ville de Nantes le 8. jour d'Aoust l'an 1482. François. Par le Duc, de son commandement; Gueguen. *Pris sur une copie.*

Lettre au Roi sur ce qui s'est passé à Angers entre ses Ambassadeurs & ceux de Bretagne.

SIre, si très-humblement que nous pouvons nous recommandons à vostre bonne grace.

Sire, nous avons besongné avec les Bretons au mieulx que avons peu, ainsi que, se vostre bon plaisir est, saurez plus à plain par M. vostre Chancelier.

Sire, nous leur avons premierement respondu à tous les articles de leurs plaintes & doléances, & sur aucuns exploits qu'ils dient avoir esté faiz par aucuns explois qu'ils dient avoir esté faiz par aucuns vos Officiers en aucuns lieux de Bretaigne, lesquelz exploiz vosdits Officiers dient avoir esté faiz en Normandie, le Maine & Poictou, a esté appointé que enqueste sera faicte par vos Officiers sur les lieux; c'est assavoir en tant que touche la Comté de Normandie par le Lieutenant Genéral de vostre Bailly de Costentin, vos Procureurs & Advocatz audit Bailliage; ou Maine, par vos Juge, Procureur & Advocat du Maine; & en Poictou par le Lieutenant de vostre Seneschal, Procureur & Advocat de Poictou, & feront les enquestes rapportées à la S. André, pour y donner la provision telle que l'on verra estre à faire par raison.

Sire, nous avons mis en avant & baillé par articles les entreprinses que les Bretons ont faictes sur vos droiz & souveraineté, & contre les Arrests de vostre Court de Parlement, les prinses & destrousses qu'ilz ont faits sur vos subgets, les ports d'armes, voyes de fait, prinses de gens & autres excès que lesd. Bretons ont faict en plusieurs lieux de vostre Royaume. Et ont esté débattus vos droiz tellement, qu'ils ne sçavoient que répondre, fors dire que se ainsi estoit que le Duc en feroit faire réparation. Ils ont emporté le double des articles, & dient qu'ilz se informeront des excez faiz par les Bretons, & que à la S. André, qui est le jour assigné, ils rapporteront leurs informacions, & feront raison de leur part.

Digitized by Google

Sire; quand tout a esté bien débattu, lesd. Bretons ont monstré semblant d'estre fort contens, & ont usé de toutes bonnes paroles, combien que l'on ayt tou-jours trouvé bien peu d'effet de leur part; ils ont fort supplyé de deux choses l'une; de la délivrance d'un nommé Arbinet serviteur du Controlleur de Bretaigne, & Bailly de Montfort, qu'ils dient avoir esté prins à Montfort où il alloit querir des oyseaulx pour le Duc, & amené prisonnier à Baugency; l'autre touchant la terre de Lambiniere qui est à un Chevalier de Bretaigne, laquelle a esté saisie en vostre main par deffault de aller à l'arriere-ban que tient Lienart le More, & dont autresfois aviez donné charge à mondit Seigneur vostre Chancellier; il vous plaira en faire à vostre bon plaisir.

Sire, nous prions le benoist fils de Dieu qu'il vous doint victoire sur tous vos ennemis, & très-bonne vie & longue. Escript en nostre ville d'Angers ce 27. jour de Septembre. *Et dessoubz est escript*, vos très-humbles & très-obéissans subgetz & serviteurs A. de Choursses, J. de la Vignolle, Angier de Brye, Cerisay, Bernard de Ribiere. *Et dessus*, au Roi nostre souverain Seigneur.

Cette copie à esté pliée, & est cottée ainsi qu'il ensuit: Double des lettres que Monseigneur de Maigné & autres commis par le Roi à Angers, ont escript au Roi touchant l'expédition des Bretons. Receu le pénultiéme jour de Septembre, 1482. *Cham. des Com. de Paris.*

Quittance de Jean du Tiercent Chevalier.

JE Jehan du Tiercent Chevalier Seigneur dudit lieu, Conseiller & Chambellan du Roi nostre Sire, & son Capitaine de la Charité, confesse avoir eu & receu de Jehan Andras Escuyer Grenetier du dit lieu de la Charité, la somme de 292. liv. 5. s. tourn. sur ce que ledit Grenetier me peut & pourra devoir à cause du proffit & droit de Gabelle du sel vendu & distribué oudit Grenier depuis le premier jour d'Octobre 1481. jusques au 16. d'Avril dernier passé, &c. Soubz le scel de nos armes le 9. de Mai 1482. J. du Tiercent. *Scellé en cire rouge: 4. fusees. ibid.*

Second testament d'Ysabeau d'Escosse Duchesse de Bretagne.

AU nom de la individue & benoiste Trinité; Pere & Fils & S. Esprit. Savoir faisons que nous Ysabeau aisnée fille du Roy d'Escosse, Duchesse de Bretaigne, estante en bon sens... & mémoire non troublée...., nous avons fait & faisons par cestes présentes nos testament & derroine volunté, ... en la forme qui s'ensuit..... cassons & annullons une autre table & cédule du testament par nous faite, estante en dabte le 26. jour de Septembre l'an 1480. signée par nous & Jean Kerboutier & feu Jacques Blanchet.... Quand le plaisir de nostre Créateur sera faire séparation de nos corps & ame, nous voulons & ordonnons nostre corps estre baillé à la terre benoiste, mis & ensépulturé en l'Eglise Monsieur S. François de la ville de Nantes, au-dessus du cueur, devant le grant Autel, en laquelle Eglise avons de pieça nostre singuliere dévotion ... avons fondé, & ordonnons par ces présentes (moiennant le plaisir du beau fils le Duc) ... pour le salut de nostre ame..., & pour l'ame de feu Monsieur, dont Dieu ait l'ame, par qui avons receu tant de honneurs..... qu'il soit célébré ès tems avenir à perpétuel une Messe à note par chacun jour à Dyacre & Sousdiacre, appellés & convoqués lesdits Religieux au son de la grosse cloche par 12. appeaulx & gobets... pour lequel Office voulons.... qu'il soit baillé au Gardien & Convent le nombre de 50. liv. mon. par an... Item, ordonnons estre prins & poyé par chacun an ou tems advenir sur les deniers de nos aumosnes & epingles par Jehan Jagu nostre argentier..., la somme de 200. escus d'or... pour faire parachever & construire nostre Chapelle que avons de nouveau fait encommencer en lad. Eglise de S. François de Nantes jouxte nostre enfeu en l'honneur de Dieu, de nostre D. de Paradis & de Madame sainte Elisabeth. Et quant affin de executer nostredit testament, avons choisi, commis & esleu nos très-chiers & bien amés RR. PP. en Dieu Messire Pierre du Chaffault Evesque de Nantes, & Messire Jehan l'Esprevier Evesque de S. Malo, Pierres Landoys Tresorier général de Bretaigne, & Galhaut Chauczon nostre Maistre d'Ostel... & pour valloir & durer en perpétuité nous avons signé ces présentes de nostre main, & fait signer à nostre requeste des signes manuels de Maistre Jehan Kerboutier Licencié en Loys & Procureur de Vennes, & Morice Thomas Notaires de l'autorité Impérialle, & Tabellion Juré de la Cour dudit lieu de Vennes; avecques y metre & apposer le sceau de nos armes ... Donné & fait audit lieu de Vennes ou manoir Episcopal de la Motte le 16. jour de Novemb. l'an 1482. présens à ce Dame Jehanne du Perier douairiere de Kaer, Yvonnet Davy Contrerolle de nostredite maison, Alain de Coetquelsen nostre Escuyer, Pierres Guyot Prestre, & plusieurs autres tesmoins. *Titre de Blein. Le sceau est une lozange partie de Bretagne & d'Escosse.*

Lettre d'Edouard IV. à François II. Duc de Bretagne.

EDouard par la grace de Dieu Roi d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Irlande, à très-hault & puissant Prince mon bon cousin François par icelle mesme grace Duc de Bretaigne, salut & entiere dilection. Mon bon cousin, pour ce que j'ai à présent esté informé de par vous que vous vous doubtez d'avoir de brieff affaire de mon assistence, tenez-vous seur que à vostre besoing je ne vous failliray point, & vous envoyerai quatre mille archers souldoyez à mes despens pour trois mois; lesquels seront prests à Plemue & Dartemue pour passer au plustard dedans un mois aprés ce que par vous en seray requis; & se en voulez plus largement à vos despens, faites-le moi assavoir, & je les vous fourniray. Et mon bon cousin Dieu soit à garde de vous. Donné en mon Palais de Vestmonstier le 20. jour de Février l'an 1482. Vostre bon cousin Edouard. *Ch. de Nantes arm. B. cass. A. n. 6.*

Estat de despense pour le fait de la guerre.

EStat fait & baillé par le Duc mon souverain Seigneur, Monsf. de S. Malo Président de la Chambre des Comptes, Jehan Sieur de Coesquen Grand Maistre d'Hostel de Bretaigne, Messire Michel de Partenay Seigneur dudit lieu, & Jehan de Cerisy Contróleur Général, Conseillers de mondit Sieur, & de lui commis à besongner au fait des estatz & ordonnances de ses finances, à Pierre Landoys Trésorier & Receveur Général de Bretaigne, & ayant la charge & conduite de l'Office de la Trésorerie des guerres, sur & de la somme de 94000 l. ordonnée sur la finance de l'an présent commencé le premier

jour d'octobre l'an 1482. pour employer audit Office de la Tréforerie des guerres ; tant de la continuation d'icellui Office de cedit an présent, artillerie, que autrement, ainsi que cy-emprès est déclaré. Et premier : aux 50. hommes d'armes de la garde du corps de mondit Sieur, sans y comprendre la lance de leur Capitaine, savoir Jehan de Rohan, Eon Sauvaige, Messire Alain le Vayer, Messire Amaury de la Moussaye, Tanguy de la Tousche, Ramonnet des Salles, Jehan Grignon mis au lieu de Messire Bertran de Mareill, Allain de la Roche l'aisné, Allain de la Roche le jeune, Thomas de Kerazret, Pierre Kerronant, Jehan de la Tousche, Jehan de Plosier, Jehan de Liscouet, Ethor de Meriadec, Guillaume Guillemet, Berthelot de la Ville-eon, Loys de Saffré, Jehan de Chamballan, Jehan Guillemet, Artur de Porcon, Pierre de la Motte, Olivier du Chaffault, Gilles de Kermené, Pierre de la Forest, Jehan Aguillon, Guill. Kerfloux, François de la Lande, Yvon Rocerff, Jeh. Pantin, Jehan de Lamullau, Artur l'Espervier, Jehau Meschinot, Bertrand le Saux, Guillaume de Beaulieu, Phelippe de Montauban, Pierre de Quebriac, Geffroy Ruffier, Artur d'Elbiest, Pierre de la Porte, Alain de Keradreux, Guion du Pontbriend, Henry du Val, Jehan de Kerenray, Olivier le Moine, Guillaume Arrel, Geffroi de Langan, Jehan de Pardelhan, Pierre Choaiteul, Jacques de Guibé; leur sera payé par ledit Trésorier ou par Yvon Millon son Commis oudit Office, leurs gages de neuf mois commencés ledit premier jour d'Octobre derrain passé, au pris de 25. liv. à chacun par mois; & montent lesdits neuf mois au pris de 11200. l. A Messire Poncet de Riviere Capitaine desdits 50. lances lui sera payé tant pour la soulde de sa lance que pour son estat de Capitaine de l'an présent commencé le premier jour d'Octobre derrain, 1100. l. qu'est au prix de 300. l. pour la soulde de sa lance, & 800 l. pour son estat de Capitaine. A 200. lances & 322. archers de l'ordonnance de mondit Sieur des charges de Capitaines qui ensuivent : Savoir de la charge de Mons. d'Avaugou. 70. lances & 115. archers ; de la charge de Monf. le Mareschal 60. lances & 97. archers ; de la charge de Bertran du Parc 50. lances & 68. archiers ; & de la charge de Thomas de Kerazret 20. lances & 32. archers ; leur sera payé leurs gages & soulde de neuf mois commencés le premier jour d'Octobre dernier passé, au prix de 12. l. 10. sols hommes d'armes, & 6. l. 5. s. archers par mois ; & monte ladite soulde pour les 10. mois 40500 liv. Item, auxdits Capitaines desdites 200. lances leur sera payé leur estat de Capitaine dudit temps, qui monte au prix de 20. sols par lance par mois, 18000. liv. qu'est somme ensemble 42350. l. A Guillaume de Saint Nouan, Richart Estienne, Olivier de Kerouzeré, hommes d'armes ; Coetfort & Guillaume le Bouteiller, Charles du Viel Chastel, archiers, pour neuf mois de leurs gages, la somme de 487. liv. 10. s. A Jehan de Rouville Lieutenant de M. d'Avaugour, de partie des gens de sa charge, lui sera payé pour neuf mois 112. 10. s. A Olivier Conan Lieutenant de mondit Sieur d'Avaugour, lui sera payé pour neuf mois 112. l. 10. s. A Jacques le Moine Lieutenant de Monf. le Mareschal, pour neuf mois de sa pension, lui sera payé 150. liv. A Guyon Painel Lieutenant de partie des gens de M. le Mareschal pour sa pension de 9 mois lui sera payé 150. l. A Bernabé Giffart Lieutenant de Bertran du Parc, pour 9. mois de sa pension de Lieutenant, 150. l. A 16. Coustilleurs de l'ordonnance & retenue de mondit Sieur ; sçavoir Lucas du Val, Jehan de Chefduboays, Jehan de Lesverzaud, Jaques du Seve, Jaques du Val, Jehan de Murat, Guillaume Cadore, Olivier Kerlect, François du Val, Jehan Coaynon, François de Bron, Artur de Loyon, François de Kerembourgne, Olivier de Meignac, François de Rohan fils du Sieur du Guéde-l'Isle, & Bertrand de Rechede, leur sera payé pour leurs gages de 9. mois au prix de 10. liv. chacun par mois, 1410. l. Item, à Guion de Pontbriend leur Capitaine, pour ses gages desd. 9. mois, audit prix de 10. l. par mois, 90. l. qu'est en tout 1530. l. A Messire Gilles de la Claretiere Capitaine de 51. archers de la premiere garde du corps de mondit Sieur, sera payé pour les gages desdits 51. archers d'un an commencé audit premier jour d'Octobre, 7012. l. 10. s. Item, audit Capitaine pour sa pension d'un an 600. l. qu'est somme 7612. liv. 10. s. A Jehan Marc archer de la garde, payé pour ses gages de 6. mois 68. l. 15. s. Audit Messire Gilles de la Claretiere Capitaine dessusdit, pour distribuer auxdits archers, la somme de 2337. l. 10. s. provenant du présent que le Duc a fait auxd. archers par-dessus leurs gages. Aux cent archers de la seconde garde du corps de mondit Sieur estans sous les charges de Jacques Guibé, Geffroy de Langan & François de S. Denis, leur sera payé pour leurs gages d'un an 12000. l. Auxdits Capitaines pour leur estat & pension de Capitaine desd. archers au prix de 180. l. à chacun pour ledit an 540. liv. A Guillaume de Kerloeguen Lieutenant du Prevost des Mareschaux ordonné à servir continuellement en la maison de mondit Sieur, & avecques lui 3. archers, lui sera payé la somme de 220. liv. pour ses gages de Lieutenant pour un an. A Pierre Mausras archier soubz le Prevost sera payé pour ses gages d'un an, 75. l. A Bertrand du Parc Maistre de l'Artillerie de mondit Sieur, lui sera payé pour un an de ses gages, 400. l. & pour plusieurs voyages par lui faits és places frontieres du Duché, 200. l. A Maistre Jehan Gourdel Clerc de l'Artillerie, pour ses gages d'un an, 160. l. Pour les gages dudit Office de la Tréforerie des guerres pour ledit an, 300. liv. Aux canonniers, arbalestriers, artilliers, charpentiers, & autres ouvriers de l'ordonnance & retenue de mondit Sieur, sera payé pour les gages d'un an la somme de 4010. l. 10. s. 11. den. A Guillaume de Rosnyvinen ayant la charge de 12. francs archers estans à la garde du chasteau de Nantes, lui sera payé pour les gages & soulde desdits archers pour un an, la somme de 504. l. A 6. francs archers estans à la garde du chasteau de Cliczon, 216. liv. Payé à plusieurs soldatz en particuliers pour une année de leurs gages, la somme de 720. l. Item, payé pour achapt de poudres, de salpestre & de souffre, la somme de 3507. l. 13. s. 11. den. Ledit estat arresté le 15. Mars 1482. *Signé*, François. *Et plus bas*, Cerizy. *Ch. de Nantes arm. C. cass. D. n. 3.*

Remise de rachat faite par le Duc à François le Parisy son Escuyer.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nostre bien amé & féal Conseiller & Trésorier Général Pierre Landois, & à nos Receveurs ordinaires de Nantes, Aurai, Henebont & autres de nostre Duché, à qui de ce pourra appartenir, salut. Comme puis nagueres feu Henry le Parisy nostre Escuyer, qui en son vivant tenoit de nous prochement & à foi en nosdites juri- 1483.

dictions plusieurs terres & rentes, soit allé de vie à trespas, & dont nous appartient joir pour ung an par cause de rachat ou autrement en disposer à nostre plaisir, sçavoir faisons que nous ayant considération aux bons & agréables services que en son vivant a fait à nous & aux nostres ledit feu Henry, & mesme François le Parisy nostre Escuyer, son fils aisné & principal héritier, à icelui François pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans, en faveur & prieres mesme de nostre bien amé & féal Escuyer & Grand Veneur Pierre de Maurre, avec lequel, la fille dudit feu Henry, sœur dudit François, est conjointe par mariage, qui de ce nous a fait humble priere & requeste, avons donné & donnons par ces présentes ledit rachat entierement, pourveu que les juridictions, si aucunes sont, en soient énoncées durant l'an d'icelui rachat par nos Juges ordinaires dessus les lieux; & les deniers desdits rencunes receus par nos Receveurs qui en feront le payement audit le Parisy. Si vous mandons expressement & à chacun de vous par autant que lui appartiendra, de nostre présent don & octroi, faire, souffrir & laisser nostredit Escuyer joir & user pleinement & paisiblement sans empeschement quelconque, & rapportant ces présentes ou vidimus d'icelle sous scel autentique de l'une de nos Courts, avec les quittances pertinentes, ensemble le grand & minu desdites terres, sera à chacun de vous alloué & mis en claire descharge par nos Conseillers les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire; car c'est nostre plaisir, nonobstant que des rachats de nostre pays nous avons fait don & octroi à nostre très-cher fils le Sire d'Avaugour jusques à certain temps, quel don ne voulons en cest endroit annéantir, ou autres choses à ce contraires. Donné en nostre ville de Nantes le premier jour d'Avril l'an 1483. aprés Paques. *Signé* François. *Et plus bas*, par le Duc, de son commandement, Richard. *Le sceau est rompu. Pris sur l'original au Cabinet de M. le P. de Robien.*

Institutions de Capitaine de Fougeres pour Ant. Moulinbloc & Raoul de Plumaugat.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pour obvier aux soudaines entreprinses & invasions que aucuns nos adversaires & malveillans pourroient faire à l'encontre de nous, nos pays & subgetz, mesme pour aucuns advertissemens que de présent avons euz, & pour autres causes à ce nous mouvans, ayons ordonné les Villes, Chasteaux & forteresses de nostre pays & Duché, & entre autres celles qui sont sur la lisiere & frontiere d'iceluy, estre garnies de certain nombre de gens de guerre & deffence pour la garde & seureté d'icelles, de nostredit pays & de la chose publique d'icelui, & entre autres en nostre Ville & Chastel de Foulgeres, s'il avenoit que tirassions hors nostredite Ville & Chastel le nombre de Gens-d'armes de nos ordonnances qui y sont à présent résidans, le nombre de 30. Gentilzhommes, 100. archers, 4. Canonniers, avec 400. hommes tant de la Ville & forsbourgs que des environs, nos subgetz aux armes, desquelz Gentilz-hommes qui ont esté choisis & esleuz jusques audit nombre, la nomination ensuit: Sçavoir Sanson de Channe, Robert de Channe, Georges de la Piguelaye, Gilles le Seneschal, Jean de Porcon Sieur de Lairie, Georges Pinel Sieur d'Eschaudebeuf, Eustache Ferron Sieur de la Dancerie, Jean Ruffin, Jean Gerart le jeune, Raoul le Bateurs Sieur de Moranc, Pierre du Meys Procureur de Foulgeres, Jeh. Courtois Lieutenant du Seneschal, Leonard du Meys, Maistre Jean de Rolon, Guillaume de la Fontaine, Jean le Rocerel, Macé le Clerc, Pierre de la Fontaine, Pierre Chaumont, François l'Asne, Guillaume de la Fontaine fils de deffunct Raoul de la Fontaine, Guill. le Bascle, Pierre Gillet, Raoul de Sainctmain, Colas Moustiers, Jean Marignier, Jehan Rouxigneul, Guillaume Trembloy pour Jean de la Belmaye, Michel Courtoys & Guillaume de Beauchesne; & par ce soit requis & expédient commettre chef sur lesdites gens, à ce que meilleure conduite & ordre y soit tenue, sçavoir faisons que nous à plein confians ès sens, vaillance, expérience & bonne diligence de nos bien amés & féaux Escuiers Antoyne de Moulinbloc Lieutenant de nostre Capitaine dudit lieu de Foulgeres, & Raoul de Plumaugat, iceux assemblement, & l'un d'eux en absence de l'autre, avons commis & depputez, commettons & députons par ces présentes Chefs & conducteurs desd. gens par nous ordonnéz résider esd. Ville & Chastel de Foulgeres pour la garde & seureté d'icelle, tant Gentils-hommes, frans-archers, canonniers que autres, ausquels & chacun en droit soy mandons & commandons leur obéir & diligemment entendre ès choses concernant & regardant le fait, garde & deffense desdites Ville & Chastel, sur peine de punition corporelle. Et outre mandons & chargeons par cesd. présentes ausdits de Moulinbloc & Plumaugat Chefs susd. faire dès à présent publier & sçavoir par toutes les paroisses d'environ ladite place, que les habitans d'icelle retirent leurs bleds, vins & autres vivres tant pour gens que chevaux en lad. ville, en leur donnant & donnons par cesdites présentes puissance & faculté de les contraindre & compeller, soient Nobles, gens d'Eglise ou autres, de quelque estat & condicion qu'ils soient, lors & en tel endroit qu'ils aviseront & verront estre à faire & nécessaire; lesquelx vivres ceux à qui ils seront, pourront mettre de par eulx en telle maison de ladite ville que bon leur semblera pour la garde & seureté d'iceulx, sauf que si les gens de ladite place en avoient besoing, leur en vendront & distribueront à prix raisonnable, & les payeront ou feront seurete de ce qu'ilz en prendront & achepteront d'eux. Aussi donnons pouvoir & auctorité ausd. de Moulinbloc & Plumaugat de compeller & contraindre ledit nombre de Gentilzhommes, francs-archers & autres ordonnéz à la garde de ladite place, de se rendre & tirer en ladite Ville à l'affois & quand lesdits de Moulinbloc & Plumaugat verront estre à faire, & y résider & demourer par autant que ceux de Moulinbloc & Plumaugat Chefs susd. leur commanderont & ordonneront. Si donnons en mandement à tous nos féaux & subjectz estre ausd. de Moulinbloc & Plumaugat en ce que dit est, obéissans & diligemment entendans; car il nous plaist. Donné en nostre ville de Nantes le 17. jour de Juin l'an 1483. *Signé*, François. *Et plus bas*, par le Duc, de son commandement. *Signé*, Gueguen. *Et scellé de cire rouge. Cham. des Comptes de Nantes.*

Pouvoir du Roi d'Angleterre pour traiter avec le Duc de Bretagne.

REx omnibus ad quos &c. salutem. Sciatis quod nos de fidelitate, discretione & industria dilecti & fidelis servitoris & Capellani nostri Magistri

Thomæ Hutton Decretorum Doctoris, plenius confidentes, fecimus, ordinavimus & constituimus ipsum Magistrum Thomam Oratorem, Procuratorem, Commissarium & Nuncium nostrum specialem, dantes & concedentes eidem potestatem generalem & mandatum speciale pro nobis & nomine nostro cum illustrissimo Principe Francisco Duce Britanniæ amico & consanguineo nostro, de & super observatione amicitiarum & confœderationum treugarumque & intercursus mercandisarum inter clarissimæ memoriæ Edwardum nuper Regem Angliæ fratrem nostrum ex una parte, & ipsum Ducem ex altera parte initarum, ac super reformatione attemptatorum hinc inde tractandi, communicandi, conveniendi pariter & concludendi, dietamque pro firmiori executione præmissorum appunctuandi, statuendi & præfigendi, cæteraque faciendi, exercendi & expediendi quæ in præmissis necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna, etiam si talia fuerint quæ de se mandatum magis exigant speciale; promittentes bona fide & in verbo regio nos ratum & gratum pro perpetuo habituros quidquid dictus Magister Thomas fecerit in præmissis, seu aliquo præmissorum. In cujus &c. Teste Rege apud Westmonasterium decimo tertio die Julii. Per ipsum Regem. *Rymer Tom. XII. pag. 194.*

Mandement du Duc adressé à tous les Seneschaux, Alloués & Baillifs, pour faire assembler les gens sujets aux armes, afin de resister aux Anglois.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nos Sénechaux, Alloués, Baillifs & Procureur de Nantes, Guerrande, Broerech, Cornouaille, Leon, Treguier, Lamballe, & Dinan leurs Lieutenans, salut. Pource que présentement avons esté advertis que le Roi Richard d'Angleterre a fait crier & bannir oudit Royaume la guerre contre nous & nos sujets, & entreprins & délibéré invader, endommager & grever nous, nos pays & sugets, si faire le peut, & en intention de ce faire a déja mis à la mer grand nombre de navires d'armées; à quoi, moyennant l'aide & la grace de Dieu, & le service de nos bons & loyaux sugets entendons résister, nous, o l'avis & déliberation de nostre Conseil, avons ordonné faire mettre sus nos sugets en estat & habillement de deffense, tant nobles, annoblis, que autres sugets aux armes, francs archers & esleuz, & aussi les bons corps derroinement choaisis avec les mariniers & autres demeurans & habitans sur & environ la coste de la mer de nostredit pays, à ce que mieux & plus briefvement nous puissions résister esdites entreprises, voulons mandons & commandons expressément & à chacun de vous en sa juridiction ceste nostre présente ordonnance faire bannir & publier ès lieux & endroits où verrez estre affaire, en maniere que nul n'en puisse ignorance prétendre: aussi faites commandement de par nous à tous & chacus nosdits sugets, tant par ban que autrement, ausquels mesmes par ces présentes mandons & commandons sur peine de confiscation de corps & de biens, de tout incontinent se mettre & tenir en point armés & ambastonnéz chacun selon sa faculté, & qu'il est tenu le faire, s'ils ne le sont, pour servir à ladite deffense; & dès à présent faites chacun endroit soy ordonnance de guet & garde à ladite coste de la mer, & de y allumer & tenir les feuz & fumées ès lieux plus éminens & accoustumés en tel cas, avecques quand le cas le requerra de sonner les cloches & campannes des Eglises, faire les cris & autres signes, enseignes & solemnités accoustumées pour assembler le peuple à ladite deffense, en maniere que les habitans de ladite coste & des parties voisines en puissent avoir connoissance, ausquels oudit cas mandons & commandons sur semblables peines se tirer vers lad. coste où besoin sera, embastonnez & habillez pour aider & servir à icelle deffense, & pour Capitaines & chefs de nosdits sugets & autres qui seront & se rendront à ladite deffense, avons commis & institués, commettons & instituons par ces présentes, sçavoir en l'Evesché de Vennes nostre très-cher & bien amé cousin & féal le Sire de Guemenéguingamp; en l'Evesché de Cornouaille nostre cher & bien amé cousin & féal le Sire du Pont; en l'Evesché de Leon en ce qu'est l'Archidiaconé Dacreleon, nostre bien amé & féal Chambellan le Sire du Chastel; & ou parsus dudit Evesché, nostre bien amé & féal Chambellan le Sire de Kermavan: en l'Evesché de Treguier nostre cher & bien amé cousin & féal le Sire de Coetmen; en l'Evesché de S. Brieu nostre bien amé & féal Chambellan le Sire du Vauclerc; & ès Evesché de S. Malo & de Dol nostre cher & bien amé cousin & féal le Sire de Chasteauneuf & Alain de la Motte Sieur de Fontaines nostre Vice-Admiral, & chacun d'eux, ausquels Capitaines & chacun en sa charge, mandons & commandons expressément y vaquer & entendre curieusement, tous autres charges cessans; & aux sugets d'icelles Evesché & chacune respectivement, leur estre en ce obéissans & diligemment entendans comme à nostre propre personne: mandons aussi aux Capitaines generaux & particuliers desdits francs archers & esleuz & bon corps derreins choaisis & à chacun faire sçavoir à ceux de leurs charge d'estre & se tenir prests & appareillés pour servir à ladite deffense, lors & ainsi que leur sera ordonné de ce faire, & les choses y pertinentes & requises. Vous avons donné & à chacun de vous plain pouvoir & mandement espécial, en mandant & mandons à tous nos feaulx sugets en ce vous estre obéissans & diligemment entendans. Car il nous plaist. Donné en nostre Ville de Nantes le 15. jour de Décembre l'an 1483. François. Par le Duc, de son commandement, Gueguen. *Titre de Guemené, scellé du sceau du Duc en cire rouge.*

Institution de Capitaine de vaisseau pour Bizien de Kerousy.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous à plein confians des sens, vaillance & bonne conduite estant en la personne de nostre amé & féal Escuyer Bizien de Kerousy homme d'armes de nostre ordonnance, soubz la charge de nostre trés-cher & amé fils le Sieur d'Avaugour & de Clisson, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons aujourd'huy commis, ordonné & institué, & par ces présentes commettons, instituons & ordonnons Capitaine de la grande Nef de nostre cher, bien amé & féal Chambellan le Vicomte du Fou Amiral de Bretagne, aux gages, droits, honneurs, profits, prérogatives & esmolumens deuez, accoustumez & qui y appartiennent; auquel de Kerousy de ce faire & exercer doresnavant par le serment qu'il en a fait de bien & loyaument soy y porter, avons donné & donnons plein pouvoir, autorité & mandement espécial, en destituant & destituons tous autres y mis &

& institués paravant ces heures. Mandons & commandons à tous nos féaux sujets en ce faisant & exerçant lui estre obéissans & diligemment entendans; car il nous plaist. Donné en nostre Ville de Nantes le 10. jour de Mars l'an 1483. *Signé*, François. *Et plus bas*, par le Duc de son commandement. J. le Laceur. *Titres de Kerousy*.

Demission faite par Charles de Roscerf de la Capitainerie de Porcien.

1484. A Tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques d'Estouteville Chevalier Seigneur de Beyne, Baron d'Ivry & de Saint Andry en la Marche, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace 1484. le jeudy 29. jour de Juillet, veismes & leusmes mot aprés l'autre ung brevet escript en parchemin sain & entier; duquel la teneur s'ensuit: Sachent tuit que en la présence de nous Guillaume d'Estremiel Notaire Royal au Bailliage de Vermandoys, Jeh. Parisot & Jaquet Fremin Notaires Jurés en la Conté de Porcien, très-honoré Seigneur Messire Jacques Mauchevalier Chevalier Maistre d'Hostel du Roy nostre Sire, & Commissaire d'icelluy en ceste partie, recongneust avoir eu & receu pour & ou nom du Roi nostredit Sire par les mains de noble homme Charles de Rosserf Escuyer & commis à la garde du Chastel de Porcien, présent noble homme Bernard de la Roca Escuyer Seigneur d'Aspremont & d'Acy, Maistre d'Hostel de hault & puissant Seigneur Monseigneur Pierre de Rohan Seigneur de Gyé Mareschal de France, & remist en sa main comme souveraine les Comté, terres, places & Seigneuries de Chastel en Porcien, Moncornet lez Ardennes, & de la Motte, & appartenances & dépendances d'icelle avec l'artillerie estant au Chastel dudit Porcien. De laquelle remise ainsi faite par ledit de Rosserf ez mains dud. Mauchevalier, icellui Mauchevalier a promis & promet par ces présentes d'en tenir quittez & deschargiez, faire tenir quittez & deschargiez ledit de Rosserf, & les compaignies de guerre estans oudit Chastel de Porcien à & envers le Roy nostredit Sire, & ledit Seigneur de Gyé & tous autres qu'il appartiendra, le tout selon la forme & teneur des lettres de commission dudit Mauchevalier, données du Roy nostredit Sire. De toutes lesquelles choses dessusdites ledit de Rosserf nous a requis instrument, que lui avons octroyé soubz ceste forme, pour lui servir & valoir selon raison. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nos seings manuels cy mis le 26. jour d'Avril l'an 1484. *Ainsi signé*, Gestrinnel, Fremin. Et nous en tesmoing de ce avons mis le scel de ladite Prevosté à ce présent vidimus ou transcript. Ce fut fait les jour & an dessus premiers dicts. *Scellé & signé*, Pileuc. *Original*.

Déclaration du Duc contre les Seigneurs qui s'étoient ligués contre Landoys.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme le mercredy septiesme jour du mois d'Aoust derrain à la mitan d'iceluy Jehan de Chalons, & nos subgects Jehan de Rieux, Loys de Rohan, Pierre du Pont, Jehan de Coetmen, François Angier, Jehan de la Chapelle, Jeh. du Perrier, Jacques le Moyne, Guill. de Bogier, Pregent Prevost, Jehan de Trevecar, Raoul de Landugen, André Rochereul, Jehan le Prestre, Hervé Garlot, Ant. de la Motte, Loys de Chesdubois, François de Tournemine qui fut serviteur de feu Guillaume Chauvin, Pierre Mellier de Vitré, Jehan de Lambilly archer, Jehan Papin, Jehan Saulnier, Jehan Tregu, Gallais Chauvin, Pierre du Preauvé, Jehan Sorel, queulx sont originaires de nostre pays & Duché, obligés envers nous aux pointz & tenues de fidelité, tant par raison de leur origine, que des terres & héritages & richesses qu'ils y tiennent de nous, & des hommages & sermens de fidelité qu'ils nous auroient faictz comme nos féaux hommes & subgectz, aussi des grands biens, honneurs & advantages qu'ilz y ont eu & receuz de nous; ils, accompagnez de plusieurs leurs complices & adhérans, tant nos subjects que autres, aient de conspiration & machination précedente, à port d'armes, à grandes assemblées de gens, & en malice traictreuse, desloyalle & damnable maniere, fait entrées en maniere hostille tant par eau que par terre en nostre chasteau de Nantes, où lors nous, nostre trés chere & très-amée sœur & compaigne la Duchesse, & nos enfans, estions; & en iceluy chasteau, après leur entrée, ayent lesdits nommés, leursdits complices & adhérez, en grand bruict, tumulte & scandale, pris, ravy & osté violentement des mains de nos portiers les clefz de nostred. chasteau, & aussi celles de nos portes de nostredite ville de Nantes qui y estoient en garde pour seureté de nous & de nostre ville & chasteau, & pris & saisi és corps nos serviteurs & Officiers y estans, les enfermez & emprisonnez, & d'eulx fait chartre, pris, rompu, brisé, ouvert & fait ouvrir par force, les portes de nostredit chasteau, & aussi les huis des tours, salles & chambres d'icelluy, tant sur nostre personne, que nostredite compagnie, nosdits enfans, Dames & Damoiselles, & autres nos familiers & serviteurs commensaulx y estantz; & d'abondant fermé nostredit chasteau sur nous, tins & tenu nostre personne hors nostre francq voulloir & liberté, mis gardes en nostredit chasteau sur nostre personne, empéché nosdits serviteurs d'y entrer pour nous servir & garder, contre nostre vouloir, & autre trés-grand desplaisir, & toute celle nuict & jusques au lendemain environ quatre heures aprés midy, tenu nostredit chasteau, nous & nostred. compagne, nosditz enfans & serviteurs, en toute extrémité, contrainte & nécessité; & comme esdits bruictz & scandal plusieurs nos serviteurs & subjetz qui estoient en nostredite Ville & ès forsbourgs près icelle s'estoient renduz à l'entour de nostredit Chasteau pour nous servir & secourir comme bons & loyaux, lesdits nommés & leursdits complices de ce desplaisants leur auroient tiré & fait tirer plusieurs traits dont ils navrerent & blesserent inhumainement plusieurs d'eux qui peu de temps après, auparavant huit jours, sont à celle cause allés de vie à trespas; conspirés & machinés de mettre à mort de nos plus prochains Conseillers & serviteurs, & s'efforcer d'ainsi le faire, & faire faire plusieurs autres violences, innumérables maux & crudélités ayent fait & commis lesdits nommés & leursdits complices & adhérans à l'exécution de leur damnable & traictreuse entreprise, en commettant infidélité, félonnie, ingratitude & crime de lez-Majesté envers nous, & autres cas & crimes dignes de grande punition; & non contens de ce, lesdits nommés & leurs complices obstinés & endurciz en leurd. damnable entreprise, tendants icelle mettre à exécution, si faire le pouvoient, se sont par aucun temps tenuz & enfermés au Chasteau d'Ancenis; sont en nostre

pays & Duché à nostre desceu & contre nostre gré, fait en iceux congrégation & assemblée de gens-d'armes, tenants iceluy à puissance d'armes contre nous; & depuis, en continuation de leurs rébellions, desloyautéz & désobéissances se sont absentez & renduz fuitifs de nostre pays & Duché, laissé garde & gens de guerre audit Chasteau d'Ancenis pour le tenir contre nous; se sont avec leursdits complices & tous autres qu'ils ont peu assembler, tenu en la ville d'Angiers & ailleurs hors nostredit pays & Duché, faisant conspiration & traictéz, monopolles, murmures & conseilz contre nostre personne & le bien de la chose publique de nostredit pays & Duché, ont envoyez audit Chasteau d'Ancenis gens de guerre de renfort de plusieurs nations, outre ceux qu'ils y avoient laisséz à leur départir, canons & artillerie; pris par force les biens de nos subjectz & habitans audit lieu d'Ancenis, & autres, contre leur gré & voulonté; contraint & fait contraindre eux & aussy plusieurs autres amener & mettre utensilles & vivres en grande abondance audit Chasteau; tellement que aucun de nos subjectz ny autres n'osent plus se tenir ny faire demeurance audit lieu d'Ancenis, y passer ni fréquenter: & en bien démonstrant leur obstination & criminelle volonté hostille & déloyale contre nous & nostre Duché, ont empesché les blez, vins & autres vivres de descendre & estre conduictz & amenez en ceste nostre ville de Nantes, ainsi qu'estoient accoustumez, en laquelle sommes résidantz, nous frustrant & aussy nold. compagne, enfans & serviteurs à leur pouvoir, de vivres & alimentz; & non contens de ce, en mespris de Dieu nostre Créateur, de sa saincte Eglise, & en attentant à nos prohibitions & deffences, commettant sacrilege, force publique, ont abbatu & fait abattre le Clocher de l'Eglise Paroissiale dudit lieu d'Ancenis, tiennent & font tenir celuy Chasteau d'Ancenis contre nous à puissance & en maniere hostille; comme traistres & rebelles, ingrats & desloyaux subgectz, en grand scandale, mespris, & vitupere de nous & de l'Estat & honneurs de nostre Principauté & Seigneurie, & plusieurs autres maux, crimes, trahisons, rébellions & désobéissances, & desloyautés manifestes & publicques, ont fait & commis, font & commettent de jour à autres contre & ou préjudice de nous & de toute la chose publicque de nostredit pays & Duché, & envers nous faulcé leur foy & serment; au moyen desquels cas & crimes, ils & chacun par droit & raison ont confisqué, & sont à nous acquis les biens, terres & Seigneuries, héritages, rentes & revenus qu'ils avoient en nostredit pays & Duché, & sont subjectz à punition capitale; & pour garnir ladite place d'Ancenis, la tenir contre nous, conduire leursdites folles, maulvoyses, damnables & desloyalles entreprises, rébellions & désobéissances, soy aident de leurs rentes & revenuz des terres qu'ils avoient & possédoient en nostredit pays & Duché, & en icelui tiennent espies & porteurs de nouvelles à l'encontre de nous, & s'en tiennent plus rebelles, desloyaux & désobéissans & obstinez en mal faire. Sçavoir faisons que de ce bien certains & informez, attendu mesme que lesdits crimes & délitz, & chacun sont tous manifestes & notoires, & voulant empescher leursd. entreprises, obvier & pourveoir autres de malfaire, justice administrer, comme raison est, & pour autres désobéissances qu'ils & chacun d'eux ont envers nous commis, & autres causes à ce nous mouvantes, avons pris & saisy, prenons & saisissons par cesdites présentes en nostre main, tous & chacuns les biens, héritages & revenuz, chasteaulx, chastelenyes, maisons, terres, domaines & Seigneuryes que avoient & tenoient en nostredit pays & Duché lesd. de Challons, de Rieux, de Rohan, du Pont, de Coetmen, Angier, de la Chappelle, du Perrier, le Moyne, de Bogier, Prevost, Trevecar, Landugen, Rochereul, le Prestre, Garlot, de la Motte, de Cheff du Bois, Tournemine, Meslier de Vitré, Lambilly, Papin, Saulnier, de Treguz, Chauvin, de Preauvé & Sorel, & chacun d'eux respectivement; & outre, pource que dempuis ladite traistreuse entrée & force faicte en nostredit chasteau de Nantes par les dessus nommés, avons esté à plain informez & est tout notoire que nos subjectz Françoise de Dinan, François de Laval & Françoise de Rieux sa femme, Pierre de Villeblanche, Jehan le Bouteiller, Henry de Villeblanche, Jacques de Villeblanche, Guillaume de Sevigné Chevalier, Jehan d'Acigné fils aisné du Sieur d'Acigné, Jehan d'Acigné le jeune, Guillaume d'Acigné leur frere, Gilles Rivault, Maistre Jehan du Boys, Michel Fournier, Mandé Ruffault & Lancelot de Quenecan, estoient sçavantz, complices, fauteurs, souteneurs & adhérés de ladite entreprise, en ce démonstrant eulx se sont absentez de nostredit pays & Duché, & rendus avec & en la compagnie desdits nommés, où de present ils sont tenant leur party à l'encontre de nous, au moyen de quoy ils ont commis pareil cas comme eux, & sont encouruz en semblables paines & punition, aussy ont défailly aux Monstres généralles en contemps & mespris de nos mandements & ordonnances sur ce faictes & publyées, & commettans les peines indictes & déclarées par iceux; avons pris, resaisy, prenons & resaisissons par ces présentes tous & chacuns les rentes, terres & héritages & revenuz que avoient en nostredit pays & Duché lesd. Françoise de Dinan, François de Laval & sa femme, Pierre de Villeblanche, le Bouteiller, Henry de Villeblanche, Jacques de Villeblanche, Guillaume de Sevigné, Chevalier, Jehan d'Acigné fils aisné du Sieur d'Acigné, Jehan d'Acigné le jeune, Guillaume d'Acigné leur frere, Gilles Rivault, Lancellot de Quenecan, & chacun, défendant & défendons à tous subjectz de non au temps advenir s'entremettre ni pour eux ni en leurs noms sur le faict desdites choses, soit en exercice de Justice, de recepte ny autrement, en nulle ny aucune maniere, sur paine d'en estre puni corporellement; & outre avons deffendu à tous & chacuns nos subjectz de non leur bailler, faire bailler, prester, ny porter en aucune maniere, ni à quelque cause que ce puisse estre, or, argent, vivres, habillementz de guerre, vestementz ni autres choses dont ils se puissent ayder ny servir, leur donner aucun conseil que soit, secours ny aide, ne aussi ne leur mener, faire mener ny conduire chevaux ny autres montures, favoriser, loger, recepter ny recueillir aucuns de leurs gens, serviteurs ny messagers.... s'y aucuns se trouveroient allantz ny venantz par nostredit pays & Duché, mandons & commandons, & très-expressément enjoignons à nosdits subjectz les prendre & saisir de corps, & les nous rendre soubz bonne garde de la part que serons, sur paine d'estre à nous réputés rebelles & désobéissants. Si donnons en mandement à nos Seneschaux, Allouez, Baillifs, Prevostz & Procureurs, leurs Lieutenants, & à chacun endroit soy, sy comme à lui appartiendra, cestes nos présentes faire bannir publicquement à son de trompe, & autrement tellement que nul ne puisse ignorance prétendre, & à icelle faire garder & tenir estat réaument & de fait sans dissimulation; car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Nantes le

21. jour de May de l'an 1484. Françoys. Par le Duc, de son commandement, & en son Conseil. Richart. *Scellé. Pris sur une copie.*

Prolongation de treve pour huit ans, entre Richard Roi d'Angleterre & le Duc de Bretagne.

RIchart par la grace de Dieu Roy d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Irlande, à tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront, salut. Savoir faisons que pour l'onneur & révérence de Dieu nostre créateur, & affin d'éviter l'effusion de sang humain & autres grans maux & pèchés qui par l'exploit de guerre se peuvent commettre & exécuter, connoissans le bien & utilité qui par le moyen de la paix & abstinence de guerre s'ensuit à la chose publique; pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons aujourd'huy fait, traité, prins & accordé avec très-haut & puissant Prince nostre très-chier & amé cousin François Duc de Bretaigne, pour lui, ses hommes, vassaulx, féaux subgetz & serviteurs d'une part, & nous & les nostres d'autre, seur estat, treves & abstinence de guerre, à commencer le premier jour de Juillet prochain venant, & finissant le 24. jour d'Avril après ensuivant inclusivement, & promettons que durant le temps de ladite treve & abstinence de guerre, nous ne ferons ne ferons faire par nous, nos subgetz ne autres, aucune molestation, hostilité, perturbation ou dommage par mer, par terre, rivieres ne eaux douces à nostredit cousin, ses pays & subgets en quelque maniere que ce soit; aussi que les subgets d'une part & d'autre pourront aller, venir & fréquenter marchandement ez Royaume, pays & obéissances de l'un parti à l'autre, & ailleurs, & tous les messagers, Ambassadeurs & transans de l'un party en l'autre, armés ou desarmés, ainsi qu'il leur sera nécessaire & profitable pour la seurté d'eulx, de leurs biens & navires, pourront durant lesdites treves & abstinence de guerre, par mer, par terre, par rivieres & eaux douces, aller, venir, séjourner & demeurer ès pays & obéissance de chacune desd. parties pour besongner ez ambassades, messages & commissions qui leur seront commises & ordonnées de l'un parti & d'autre, & eux en retourner en leur pays quant il leur plaira seurement & sauvement, sans qu'il leur soit besoing avoir autre sauf-conduit ne seurté d'un parti ne d'autre, mais seulement qu'ils montrent porter lettres & messages de l'une partie à l'autre; pourveu qu'ils ne feront, machineront, pourchasseront ne attempteront chose préjudiciable à nous, nosdits pays & subgets; toutes & chacunes lesquelles choses avons promis & promettons en bonne foi & parolle de Roy, & sur nostre honneur garder, observer & entretenir inviolablement à nostredit cousin de point en point, selon la forme & teneur dessus contenue, durant lequel temps, sans faire ou venir, ne souffrir estre fait par nous, nosd. subgets ne autres, au contraire en aucune maniere, que nous ferons ledit seur estat, treves & abstinence de guerre deuement publier en dedans led. premier jour de Juillet. En tesmoing de ce nous avons cesdites présentes signées de nostre main & fait sceller de nostre scel. Donné en nostre chasteau de Pontfret le 10. jour de Juin l'an mil quatre cens quatre-vingt-quatre, & de nostre regne le premier. *Signé*, Ricardus Rex, *& scellé de son grant scel. Avec la prolongation de ladite treve pour jusques en l'année 1492. faite par les Ambassadeurs du Roy & ceux du Duc, savoir par* Jehan Evesque de Lincolne, Thomas Bergh, & Thomas Mongomery, *de la part du Roy*, & Antoine Evesque de Leon *de la part du Duc*, du 8. Fevrier 1485. *Ch. de Nantes, arm. O. cass. A. n. 3.*

Archers donnés par le Roi d'Angleterre au Duc de Bretagne.

REx omnibus ad quos, &c. salutem. Sciatis quod cum ad rogatum & desiderium carissimi consanguinei nostri Ducis Britanniæ armatam mille hominum sagittariorum ad partes Britanniæ, cum dilecto & fideli nostro Johanne Grey Domino de Powes milite, ex certis causis transmittendum ordinaverimus, assignaverimus ipsum Johannem, de cujus fidelitate & provida circumspectione plenam fiduciam optinemus, Capitaneum & Gubernatorem armatæ prædictæ, ac ei plenam potestatem & auctoritatem, tenore præsentium, damus & committimus ad armatam prædictam, quandiu conductum & gubernationem ejusdem, prout inter nos & ipsum conventum est, tam in partibus ipsis, quam in transitu ad eas & reditu ex eisdem, habuerit, regendum & gubernandum, nec non ad quoscumque de armata illa, quos regimini & gubernationi, mandatis, proclamationibus & ordinationibus, nomine nostro in hac parte faciendis & ordinandis, contrarios & inobedientes invenerit juxta discretionem suam & delinquentium demerita castigandum & puniendum, ac castigari & puniri faciendum, omniaque alia & singula in præmissis necessaria & oportuna faciendum & exequendum; damus autem omnibus & singulis ligeis nostris armatæ prædictæ, ac aliis quorum interest, in hac parte, tenore præsentium firmiter in mandatis quod eidem Johanni in executione præmissorum intendentes sint, assistentes & obedientes in omnibus, prout decet. In cujus, &c. Teste Rege apud Westmonasterium vicesimo-sexto die Junii. Per ipsum Regem.

Monstre des susdits Archers.

R. R. Rex, dilectis & fidelibus suis, Francisco Vicecomiti Lovell, Willelmo Catesby, Morgano Kidwelly, Thomæ Lynom, Roberto Carre, Johanni Hoton, Johanni Rogers, & Majori villæ Suthamptoniæ, salutem. Sciatis quod de fidelitatibus & providis circumspectionibus vestris plenius confidentes, assignavimus vos, conjunctim & divisim, ad monstrum sive monstrationem dilecti & fidelis nostri Johannis Grey Domini de Powes millitis, ac mille hominum sagittariorum de retinentia sua, versus partes Britanniæ profecturi in aliquo loco congruo prope Suthamton supervidendum & capiendum, & ad nos omni festinatione possibili de numero hominum sagittariorum prædictorum & de eorum arraiatione, tam in equitatura quam aliter, sub sigillis vestris vel unius vestrum debite certificandum, ac ad omnia & singula in præmissis necessaria & oportuna faciendum & exequendum; & ideo vobis mandamus, &c. Damus, &c. In cujus, &c. Teste, &c. vicesimo-sexto die Junii. *Rymer, tom. XII. p. 229.*

Reconciliation du Duc François II. avec Jean Vicomte de Rohan.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par ci-devant pour certaines causes Nous eussions fait arrester Jehan Vicomte de Rohan, & pour l'accompagner lui eussions baillé plusieurs Gentilshommes de nostre Maison, avec lesquels il se soit par aucun espace de temps

tenu, & depuis à nostre deceu & d'aucuns desdits Gentilshommes se soit absenté & tiré hors nostre pays & Duchié, à l'occasion desquelles choses il doute & craigne avoir encouru nos malveillances & indignation. Et soit ainsi que trés-haut & puissant Prince nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc de Lorraine, &c. cousin germain dudit Vicomte ait plusieurs fois & encore de présent envoyé devers nous plusieurs de ses gens & serviteurs, par lesquels il nous ait fait, & de présent fait prier & requerir trés-affectueusement de prendre & recevoir ledit Vicomte en nostre bonne grace & oublier toutes choses passées, au moyen desquelles l'ayons & puissions avoir en nos malveillances & indignacion, en nous signifiant que la chose de ce monde que ledit Vicomte plus desire, est recouvrer nostre bonne grace, & que trés humblement nous supplie la lui impartir ; sçavoir faisons que nous desirans nostre liberalité extendre à nos subgets, specialement à ceux qui nous sont affins & consanguins si prouches comme ledit Vicomte ; voulans pareillement complaire & obtemperer à la priere & affectueuse requeste de mondit cousin le Duc de Lorraine, & auquel portons trés-singuliere amour & affection, avons de nostre bon & liberal amour prins & receu & par ces présentes prenons & recevons ledit Vicomte de Rohan en nostre bonne grace & avons oublié & oublions à jamais pour le temps à venir toutes choses passées, à l'occasion desquelles il estoit ou peut estre cheu & encouru en nostre malveillance & indignation, en promettant & promettons par ces présentes en parole de Prince & sur nostre honneur le traiter ou temps à venir tout ainsi que bon parent & souverain Seigneur doit traiter son bon & loyal cousin, féal & subget, parce que ledit Vicomte nous a promis & juré par les foy & serment de son corps sur le précieux Corps de nostre Sauveur & Redempteur Jesus-Christ présent sacramentellement, & sur la vraye Croix & sur les reliques de S. Hervé, S. Sebastien & autres plusieurs saintes Reliques, que tant qu'il vivra il sera nostre bon & loyal cousin, féal subget & serviteur, nous servira comme son souverain Seigneur de corps, de biens & de toute sa puissance vers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul en excepter qui Nous, nos pays, terres, Seigneuries & subgets voudroient grever, guerroier, molester ou endomager en quelque maniere que ce soit ou puisse estre. Item, que s'il sçait ou vient à cognoissance & apperçoit en quelque façon que ce soit ou puisse estre, que personne vivante quelconque elle soit, ait vouloir de nous faire ou faire faire, pourchasser ou procurer aucun mal, ennuy, dommage ou moleste, soit en corps, vie, biens, honneur, estat, prosperité, pays, terres, & Seigneuries ou aucuns d'iceux, si-tost qu'il en aura aucune cognoissance soit par avertissement lui en fait, présumptions vehementes, ou autrement en quelque façon que ce soit ou puisse estre, il le nous signifiera & de tout son pouvoir se mettra en armes, nous gardera & défendra de toute sa puissance contre iceux entrepreneurs & ceux qui les porteront & favoriseront, se déclarera en guerre à nostre querelle & à l'encontre d'eux, tout ainsi que si celle entreprise estoit faite contre ses personne & biens. Item, que aprés nostre decez il servira vers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, nos fils & filles par nous procroiez en nostre trés-chere & tres amée seur & compagne la Duchesse, à garder, préserver & défendre le Duchié de Bretagne en son entier, ainsi que nous le tenons & possedons comme leur propre & loyal héritage ; & si le cas avenoit, que Dieu ne veuille, que nous en allassions de vie à decez sans héritier masle procroié en nostredite compagne, ou que nostredit héritier masle allast de vie à decez sans héritiers procroiés de sa chair en mariage, qu'il servira nos trés-chieres & trés-amées filles & ceux à qui elles seront mariées, soit durant nostre vie ou aprés, comme ses souverain Seigneur & Dames respectivement & successivement, à avoir, tenir, garder & posseder pour eux & leurs héritiers nostredit pays & Duché de Bretaigne comme vrayes héritieres en icelui, tout ainsi que nous le tenons & possedons de présent. : & si aucun ou aucuns le leur veulent tollir ou oster en tout ou partie ou sur ce leur donner trouble, moleste ou inpeschement, ou les grever, guerroyer, molester, ou endommager en corps, biens, pays, ou subgets, ou aucuns d'eux en aucune maniere, ledit Vicomte de toute sa puissance se mettra en armes, le secourra, favorisera & supportera, se déclarera en guerre tout incontinent à leur querelle, & les servira tout ainsi que bon, vrai & loyal parent, féal & subget doit & est tenu servir ses souverains Seigneur & Dame. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main & fait sceller de nostre scel. Donné en nostre ville de Nantes le 4. jour de Septembre l'an 1484. *Signé*, François. *Et plus bas :* Par le Duc, de son commandement, Gueguen. *Et scellé d'un sceau de cire rouge, ou le Duc est représenté assis dans son trône, l'épée à la main, ayant la pointe en haut. Titre de Blein.*

Lettre du Duc qui annulle tout ce qui a été fait au prejudice du Vicomte de Rohan pendant sa minorite & sa prison.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & Vertus, à nos bien amez & feaux Conseillers nos Seneschaux, Allouez & Procureurs de Vennes, Ploermel, Cornouaille, Henebont & chacun, salut. Receu avons l'humble supplication & requeste nous faite de la part de nostre trés-cher & trés-amé cousin & féal Jehan Vicomte & Seigneur de Rohan & de Leon, exposant que par ci-devant il & ses prédecesseurs Vicomtes & Seigneurs desdites Seigneuries de Rohan & Leon, desqueulx il est héritier, ont esté en possession d'avoir & tenir en icelle Seigneurie plusieurs hommes & subgets, les aucuns appellez serfs & autres hommes demainiers, qui tenoient dudit Vicomte plusieurs & grands demaines en grandes estendues de terre & à grand valeur, & ne pouvoient lesdits serfs estre promuz à dignité Presbiteralle ne autre privilege Clerical sans congié exprés dudit Vicomte : aussi il ni lesdits hommes demaniers n'avoient faculté de laisser leurs tenues vuides & inhabitées, en faire baillée ne cession en autres mains étranges à peine de les perdre & ceder au profit d'icelui Vicomte ; même avoit faculté, leur poyant leurs fassons estant esdits tenemens habitables, de les en congeoir & mettre hors ès fois que li eust pleu, & icelles tenues mettre en ses mains, & en disposer à son plaisir, & d'aucuns des tenemens non habitables où il n'y avoit hebergement sans rien en poyer ; & sur ce avoit plusieurs autres privileges, préminences & prérogatives ; aussi avoit & lui appartenoient plusieurs autres demaines & terres esdites Seigneuris & chacune & l'une d'icelle à grande valleur, néanmoins lesquelles choses & sans y avoir égard ledit Vicomte lors estant encore en son jeune âge inadverti en celle matiere, fut séduit & adverti par mauvais conseil d'aucuns ses Officiers & serviteurs, qui pour l'induire à ce faire eurent & prin-

drent plusieurs dons & loyers de bailler lesdits domaines, convenants, tenemens & plusieurs des autres terres, fiefs & héritages desdites Seigneuries à les tenir de lui à titre héritier & les affeager à moindre prix que ne valloient d'environ moitié de juste prix, & que que ce soit de grant estimation en lui tollant outre les facultés, prééminences & prérogatives qu'il avoit comme est touché, & en ce a esté énormement lesé & endommagé, & nous a remontré que bien-tost aprés lesdites baillées ainsi faites il fut par nostre commandement pris & detenu prisonnier, en laquelle détention il a esté jusques au mois de Febvrier derrain, & en attendant parvenir en nostre grace a esté absent de ce pays dempuis ledit temps de Febvrier jusques au mois de Septembre dernier, par quoi il n'a pû avoir cognoissance certaine du dommage & préjudice qu'il avoit eu & a esdites baillées, si elles sortoient effet, né aussi du tout de ceux à qui furent faites lesdites baillées, qui sont en nombre de quatre cens ou davantage, ne poursuir par Justice son interest dedans le temps de droit & de la Coustume de nostre pays ordonné à fin de rescision & rejettement desdites baillées & autres fins pertinentes, nous suppliant qui nous plaise de nostre grace le relever & restituer, &c. Donné le 7. jour de Septembre l'an 1484. *Signé*, par le Duc en son Conseil, Colline. *Titre de Blein.*

Traité de mariage passé au chasteau de Quintin le 20. Novembre 1484. entre haut & puissant Seineur Pierre de Rohan Baron de Pontchasteau, & haute & puissante Demoiselle Jehanne du Perrier Comtesse de Quintin, Dame de la Roche, du Perrier de Boczac & de la Rochediré avec l'agrément du Duc & du Vicomte de Rohan. *Archives de Blein.*

Traité entre le Roy Charles VIII. & quelques Seigneurs de Bretagne.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France. Comme à nostre Sacre, en ensuivant les louables coustumes & anciennes observations de nos prédecesseurs Rois de France, nous avons promis & juré solemnellement d'entretenir l'autorité & prééminence de la Couronne & des droits d'icelle & de nostre Royaume, garder & défendre, ausi de non aliener ou diminuer aucuns d'iceux, mais de les augmenter & accroistre par tous bons moyens licites & convenables, & qu'il soit ainsi qu'en après le décès de nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc de Bretagne, icelle Duché nous doit appartenir & appartient à bon & juste titre, duquel quand mestier en seroit, pouvons faire duement apparoir, à celle fin que si le cas advenoit, que Dieu ne veille, nous puissions plus paisiblement & au soulagement des habitans d'icelle user de nostre droit & en prendre la possession, sans que à cette cause aucun trouble ou frais de guerre en puisse avenir audit pays, Duché & habitans d'icelle, que pour rien ne voudrions permettre ne tolerer, ains telles voyes éviter & obvier à nostre pouvoir. Pour ce est-il que ces choses considerées, nous confians à plein des bons sens, conduite, loyauté & bon vouloir que nos trés-chers & amés cousins les Prince d'Orange & Jean Seigneur de Rieux, & nos bien amez & féaux Jean du Perrier Seigneur de Sourdeac, Pierre de Villeblanche Sieur de Brond & Jean le Bouteiller Chevalier Seigneur de Maupertuis ont à nous & à la chose publique de nostre Royaume, & que nous confions que par leur bon moyen, aide, emploi & service les choses dessusdites peuvent estre plus surement traitées. A cette cause eue sur ce meure déliberation, nous leur avons pour le bien de ladite Duché, Seigneurie, Nobles & habitans dudit pays & conservation de nos droits, accordé les articles qu'ils nous ont requis, dont la teneur s'ensuit cy-aprés:

Premierement, que la Justice dudit Duché sera entretenue & exercée tout ainsi qu'elle a esté du temps des Ducs précedens; & le cas dessusdit escheu, seront les Officiers natifs dudit pays & Duché commis par nous, de laquelle nous garderons & entretiendrons les coutumes, prééminences & privileges tout ainsi & par la forme qu'elles ont été paisiblement par cy-devant gardées, tenues & observées.

Item, que les Seigneurs, Nobles & sujets dudit pays & Duché demeureront & seront entretenus en leurs libertés, droits & privileges, tout ainsi qu'ils ont esté du temps des précedens Ducs, sans que aucune chose leur soit innovée ou demandée plus avant.

Item, ne seront par nous levez ni exigez aucune taille, fouage, impost ni autres subsides sans l'avis & déliberation des Etats dudit pays & comme il a esté accoutumé de faire du temps des feus Ducs précedens & le Duc de présent.

Item, ne seront les Seigneurs & Nobles du pays & Duché dessusdits tenus d'aller en guerre, si non ès cas & lieux dits & limités par nous du consentement desdits Seigneurs.

Item, pour la garde de la coste de la mer de Bretagne nous ordonnerons & mettrons deux cent ou douze-vingt hommes d'armes dudit pays, desquels nous donneront la charge auxdits Seigneurs.

Item, pour le gouvernement principal dudit pays & Duché nous ordonnerons & establirons un notable personnage par l'avis & consentement des Etats dudit pays.

Item, que à la garde des principales places & forteresses dudit pays nous mettrons & députerons les Seigneurs & Nobles d'icelui, tout ainsi que par lesdits Sieurs & Etats dudit pays sera avisé, lesquels nous feront serment de bien & loyaument les nous garder.

Item, au cas que la Duchesse survive après le trépas du Duc, nous lui entretiendrons, délivrerons & ferons jouir paisiblement de tel douaire & estat qu'il sera avisé par les Seigneurs & Etats dudit Duché de Bretagne. Aussi promettons d'entretenir l'estat des Duchesses femmes des Ducs précedens, ainsi qu'il a esté accoutumé & qu'il sera avisé par lesdits Seigneurs & Etats dudit pays.

Item, que aux filles des Ducs nous constituerons & ordonnerons bon & grand mariage, comme il appartient à filles de telles maisons, ou plus grand qu'il n'est de coutume, & ainsi que par lesdits Seigneurs sera avisé.

Item, si le cas présupposé advenoit, nous promettrons & jurerons à nostre entrée à Rennes d'entretenir & garder les points & choses dessusdites, & autres que les Ducs ont accoutumé de jurer. Et au cas que bonnement nous ne pourrions nous transporter audit lieu, nous à ce faire envoyerons & ordonnerons aucun Prince de nostre sang ou autre grand personnage pour faire ledit serment & accomplir les choses en tel cas requises, lequel après nous ratifierons & confirmerons ès mains d'iceux qui par lesdits Sieurs & Etats seront envoyez devers nous, tout ainsi & par la forme & maniere que par eux sera avisé. Et au cas que nous ou nos successeurs aurions plus d'un fils, nous avons voulu & déclaré, voulons & déclarons que l'un d'eux succede à ladite Duché de Bretagne, ainsi que par lesdits Seigneurs & Etats sera avisé.

Item, s'il y a aucune autre chose que les dessus-

dites, qui soient nécessaires & utiles pour le bien desdits pays & Duché, nous avons promis & promettons les accorder & passer, ainsi qu'il sera avisé par les dessusdits présens & autres Seigneurs dudit pays absens & Etats d'iceux, quand besoin & mestier en sera. Toutes lesquelles choses & chacunes d'icelles nous par la foi & serment de nostre corps & en parole de Roy avons promis & promettons entretenir, garder & accomplir, sans pour quelque cause venir au contraire du contenu en ces présentes, lesquelles nous avons signées de nostre main & fait sceller de nostre scel secret. Donné à Montargis le 22. jour d'Octobre l'an de grace 1484. & de nostre regne le deuxiéme. *Signé*, Charles. *Et plus bas*: Lebert. *Hist. de Charles VIII. par Godefroi, pag.* 457.

Promesses faites par divers Seigneurs de Bretagne au Roi Charles VIII.

JEan Sire de Rieux, Jean du Perrier Sire de Sourdeac, Pierre de Villeblanche Sire de Brond, & Jean le Bouteiller Sire de Maupertuis. Comme nous soyons duement informez que nostre souverain Seigneur le Roy doit succeder à la Duché de Bretagne en deffaut d'hoirs mâles après le trépas du Duc qui est de présent, & ce par bon & juste titre & évident droit, & que ladite Duché, Seigneurie, Nobles & autres habitans d'icelle pourroient estre, le cas advenu, en grand & merveilleux affaire & nécessaire, si de bonne heure & par bons avis & moyens n'estoit à ce pourveu; & nous ces choses considerées desirans de tout nostre pouvoir le bien, autorité & prééminence de ladite Duché, aussi les droits, libertez & franchises des Seigneurs, Nobles & habitans d'icelle, & generalement de tout le pays de Bretagne, estre gardées, entretenues & inviolablement observées; & aussi bien sçachant & advertis, que sous la main, gouvernement, protection & Seigneurie naturelle de nostredit souverain Seigneur le Roy, auquel Seigneur ladite Duché doit appartenir, comme il a esté dit, seront iceux Duché, Seigneurs, Nobles & habitans mieux entretenus & guidez: Pour cette cause nous sommes tirez vers ledit Seigneur & lui avons remonstré l'estat & affaires dudit Duché, comme il est plus à plein contenu ès articles sur ce par nous baillez audit Seigneur, lui suppliant très-humblement que pour les causes dessusdites & autres son plaisir fust nous accorder le contenu d'iceux: ce que par sa grace, par grande & meure déliberation, ledit Seigneur nous a liberalement concedé, comme peut apparoir par les lettres qu'il a commandé nous estre sur ce depeschées. Et comme il soit très-raisonnable & pour le bien des .... expedient & nécessaire que nous déclarions audit Seigneur le desir & affection que nous avons de le servir & obéir en toutes choses à nous possibles, mesmement à parvenir à la Duché & possession d'icelle au cas dessusdit: Nous Jean Seigneur de Rieux, Mareschal de Bretagne; Jean du Perrier Sire de Sourdeac, Pierre de Villeblanche Sire de Brond, Jean le Bouteiller Sire de Maupertuis ..... avons juré & promis, jurons & promettons par la foi & serment de nos corps la leauté, obéissance & service que nous devons au Roy nostre souverain Seigneur, que le cas supposé advenu, nous mettrons nos corps & nos biens, & employerons tous nos alliez, amis & sujets & toute nostre puissance au service dudit nostre souverain Seigneur, mesmement à l'ensaisiner & faire jouir comme vrai Duc & Seigneur de la Duché & pays de Bretagne après le trépas du Duc qui est de présent en défaut de hoir mâle descendant de lui; & aussi que nostredit souverain Seigneur nous tiendrons & réputerons pour nostre naturel Seigneur & Duc de Bretagne, & comme à tel obéirons de tout nostre pouvoir comme bons & loyaux sujets sont tenus duement faire vers leur naturel & souverain Seigneur, sans jamais dire ni faire le contraire. Et s'il advenoit que aucun Prince, Seigneur ou autre voulsist d'icelle Duché prendre le titre ou nom, ou par quelque moyen ou couleur s'efforçast de s'en ensaisiner, nous en ce cas avons juré & promis, jurons & promettons sur nostre honneur, & obligeons nos corps & tous nos biens comme dessus, que nous lui resisterons de tout nostre pouvoir & par tous moyens à nous possibles, sans jamais entendre ni consentir à lui, ou lui donner aveu, n'y obéir pour quelque raison ou cause que ce soit. Promettons aussi & jurons comme dessus, que par quelconque appointement que nous faisions avec le Duc, nous ne enfraindrons aucune chose des dessusdites, & pour quelques raisons ne nous départirons de la promesse que nous avons faite & jurée au Roy. Toutes lesquelles choses & chacune d'icelles nous avons juré & promis, jurons & promettons comme dessus entretenir, garder pour nous & pour ..... sans jamais venir au contraire. En tesmoins de ce nous avons signé ces présentes lettres de nos mains, & fait sceller du sceau de nos armes. Donné à Nantes le 28. jour d'Octobre l'an 1484. *Hist. de Charles VIII. par Godefroi, pag.* 458.

Requéste des Barons de Bretagne au Roi, contre le Duc & ses Officiers.

DU Samedi 20. jour de Novembre 1484. au Conseil en la Tournelle criminelle, où estoient M. J. de la Vaquerie Premier President, M. M. de Nanterre Président, M. J. Darmes, M. T. Baillet, M. G. Allegrin Rapporteur, M. J. de Fougeraiz, M. G. Colaud, M. P. des Plantes, M. M. de Bellefaye, M. J. de Courcelles, M. J. Chambellan, M. G. Boyleau, M. J. du Fresnoy, M. J. Boscher, M. J. Baudry, M. J. Jonglet, M. G. Hannequin & M. G. Radin.

Sur la Requeste baillée à la Cour par Françoise de Dinan Comtesse de Laval & de Châteaubrient, Jean Seigneur de Rieux & Comte d'Aumalle, François de Laval Seigneur de Montafilant & autres, plusieurs Barons, Chevaliers & Escuyers du pays de Bretagne, nommez en icelle Requeste & leurs adhérans, par laquelle & pour les causes contenues en icelle ils requeroient estre mis au saufconduit de la Cour & défense estre faite au Duc de Bretagne, ses gens & Officiers & autres à qui il appartiendra sur peine de dix mille marcs d'or que contre ne au préjudice de leur appel & appeaulx, dont mention est faite en icelle Requeste, ils n'attenent ne innovent, ès personnes ne ès biens des Supplians, ne que pour raison de ce dont est question en ladite Cour, ils ne les poursuivent ne tiennent en procès ailleurs que en ladite Cour, & que lesdites défenses faites & signifiées à Me. Etienne Piron Procureur dudit Duc en icelle Cour, & qu'ils disent occuper tous les jours pour icelui Duc en toutes ses causes & lui estre enjoint & commandé par la Cour faire sçavoir audit Duc, ses gens & Officiers lesdites défenses, & avec ce octroyer auxdits Supplians lettres pour faire information sur les excès & attentats, dont mention est faite en lad. Requeste, & la rapporter par devers ladite Cour pour au surplus les pourvoir sur ce, ainsi que icelle Cour voira estre à faire. Veu par la Cour ladite Requeste, les Lettres Royaux de relief en cas

d'appel impetrées par lesdits Supplians, la relation de Guillaume Faret Huissier d'armes, certaines attestations, & tout ce que par lesdits Supplians a esté baillé à la Cour avec ladite Requeste, & tout considéré :

Il sera dit que la Cour a mis & met lesdits Supplians au saufconduit d'icelle Cour, & que défenses seront faites audit Duc, ses gens, Officiers & autres qu'il appartiendra sur peine de dix mille marcs d'or, que contre ne au préjudice dudit appel ou appeaux ils n'attentent ou innovent aucunement à l'encontre desdits Supplians, ne que pour raison de ce dont est question en ladite Cour, ils ne les tiennent en procès ne poursuivent ailleurs qu'en ladite Cour ; & ordonne icelle Cour que lesdites défenses seront faites & signifiées audit Piron Procureur dudit Duc en icelle Cour, & lui sera enjoint & commandé par icelle faire sçavoir audit Duc, ses gens & Officiers lesdites défenses ; & avec ce que lesdits Supplians auront lettres de lad. Cour pour faire information sur lesd. excès & attentats, & la rapporter par devers ladite Cour, pour icelle veue par ladite Cour leur estre pourveu & appointé par elle, ainsi que elle verra estre à faire par raison.

Du Vendredy 26. jour de Novembre 1484. sur la Requeste baillée au Roy par les parens & amis de Maistre Jean Travers Lieutenant du Bailly de Touraine, par laquelle ils donnoient à entendre que en obéissant par ledit Travers au commandement du Roy, il étoit allé ès parties de Bretagne pour mettre à execution un reliefvement en cas d'appel & d'adjourner le Duc de Bretagne à la requeste dudit Seigneur & des Barons de Bretagne, & que lui estant à trois lieues de la ville de Rennes en son hostellerie douze archers dudit Duc le prinrent à heure de nuit, & tout de nuit le menerent en ladite ville de Rennes, le mirent en une tour & illec le garderent trois semaines ou plus, & jusqu'à ce qu'il fut dit à icelui Lieutenant que ce jour on le devoit mener à S. Malou pour le noyer dans la mer, qui pour ce ayant crainte saillit par une fenestre de ladite tour, qui estoit bien haute, & s'enfuit en franchise dans l'Eglise des Carmes, ouquel lieu le poursuivirent lesdits archers, & lui estant contre le maistre autel & tenant la croix le frappérent, batirent, blesserent & mutilerent jusques à grande effusion de sang de leurs épées sur la téte, les mains, les bras & en l'une des cuisses de son corps. Et outre, pour ce que l'un de ses serviteurs de l'âge de 18. ans s'estoit échappé, après qu'il fut repris le noyerent, & eussent tué ledit Travers en ladite franchise, si les Religieux dudit lieu ne l'eussent préservé & empesché; Auquel lieu il est encore de présent gardé par lesdits archers & ignominieusement traités, injurié & menacé encore, tellement que aucun ne peut parler à lui, requerans provisions leur estre donné à ce puissent recouvrer leurdit parent ; lequel est en danger de mort, si à toute diligence n'y est pourveu. Veue par la Cour ladite requeste envoyée à icelle Cour par le Roy avec certaines lettres missives rescrites par ledit Seigneur à ladite Cour par Maistre Pierre de Sucigoges Conseiller & Maistre ordinaire des Requestes dudit Seigneur, & ouye sa créance touchant ladite matiere, ouy aussi sur ce le Procureur General du Roy, & consideré tout ce qui faisoit à mouvoir & consideré par toute meure & diligente déliberation :

Ladite Cour a ordonné & ordonne que à la requeste dudit Procureur du Roy, desdits parens & amis dudit Travers sera mandé & commis au premier des Conseillers & Maistres ordinaires des Requestes de l'Hostel dudit Seigneur, des Conseillers du Roy en icelle Cour, Seneschal d'Anjou, Juge du Maine, Conservateur des Privileges Royaux de l'Université d'Angers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux sur ce requis, qu'ils s'informent bien diligemment & secretement de & sur lesdits excès, delits & malefices, leurs circonstances & dépendances, qui leur seront baillez en escrit par declarations & informations qu'ils en feront, ils renvoyent pardevant ladite Cour féablement clos & scellé le plustost que faire se pourra, pour icelles veues estre par ladite Cour appointé & pourveu ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

Du Mardy 14. jour de Decembre l'an 1484. au Conseil en la grande Chambre où estoient les susdits Présidens & Conseillers. Entre Françoise de Dinan Comtesse de Laval & Dame de Chasteaubrient, Jean Sire de Rieux & Comte d'Aumalle, François de Laval Seigneur de Montafilant, Louis de Rohan Seigneur de Guemené & de Montauban, Pierre Seigneur du Pont, Jean Vicomte de Coetmen, François Anger Seigneur du Plessis-Anger, Jean du Perrier Seigneur de Sourdeac, Jean de la Chapelle Seigneur de Bernieres, Pierre de Villeblanche Seigneur de Broon, Jean de Trevecart, Seigneur dudit lieu, Messire Guillaume Destuer Chevalier, Messire Jean le Bouteiller Chevalier Seigneur de Maupertuis, Antoine de la Motte, Guillaume le Borgne Seigneur de Bodesquin, Jean Papin Seigneur de la Minaudiere & autres leurs adherans, appellans du Duc de Bretagne & de ses Officiers, requerans l'enterrinement de certaines lettres royaux par eux obtenus, afin d'estre receus par Procureur, & aussi défaut leur estre donné à l'encontre dudit Duc de Bretagne & de ses Officiers ; c'est à sçavoir de Maistre François Chrestien, soi disant Chancelier de Bretagne, des Evesques de S. Malou & de Cornouaille, Pierre Landez soi disant Thesorier dudit Duc, Maistre Jacques de la Villeon Seneschal de Rennes, Guillaume Jouffet Seneschal de Nantes, Guillaume Scliczon Seneschal de Vannes, le Seneschal de Ploermel, & de Guillaume de la Lande soi disant Procureur d'icelui de Bretagne, appellez & intimez d'une part ; & le Procureur General du Roy disant touchant ledit défaut, que lesdits demandeurs soient tenus de comparoistre céans en personne par leur reliefvement en cas d'appel, & que par ce que ne sont comparans en personne, ne peuvent demander aucun défaut, d'autre part : Veues par la Cour lesdites lettres royaux, l'adjournement en cas d'appel desdits demandeurs, les exploits faits en cette partie & tout ce que lesdits demandeurs ont mis & produit devers ladite Cour, & tout consideré il sera dit que pour le présent la Cour n'a aucun regard auxdites lettres royaux, & ne donnera aucun défaut auxdits demandeurs à l'encontre desdits défendeurs & défaillans : mais que en comparant par lesdits demandeurs en personne dans ladite Cour, & en ensuivant les lettres de relevement en cas d'appel par eux obtenues, & requerrant par eux défaut, ladite Cour ordonnera sur icelui défaut comme de raison sera.

Du Lundy 16. jour de May l'an 1485. au Conseil en la grande Chambre où estoient les Présidens & Conseillers susdits. Sur ce que Dame Françoise de Dinan Comtesse de Laval Dame de Chasteaubrient, Jean Seigneur de Rieux & Comte d'Aumalle, François de Laval Seigneur de Montafilant, Louis de Rohan Seigneur de Guemené, Jean Vicomte de Coetmen, Pierre Seigneur du Pont, François Anger Seigneur du Plessis-Anger, Jean du Perrier Seig.

de Sourdeac, Jean de la Chapelle Seig. de Beuves, Pierre de Villeblanche Seig. de Broon, Jehan Seig. de Trevecar, Jean le Bouteiller Seig. de Maupertuis, Guill. de Sevigné Chevalier, Antoine de la Motte, Guillaume Bogier Seigneur de Vaudequier, Jean Papin Seigneur de la Minaudiere & autres leurs adherans, appellans du Duc de Bretagne & de ses Officiers, ont requis en la Cour de céans l'enterrinement de certaines lettres royaux par eux obtenues afin d'estre receus par Procureur en icelle Cour, attendu que quatre d'entr'eux, c'est à sçavoir lesdits Bouteiller, de Trevecar, de la Motte & Papin sont comparans en personne dans ladite Cour selon la teneur desdites lettres royaux, & leur estre donné défaut à l'encontre dudit Duc de Bretagne & sesdits Officiers appellez & intimez, non comparans ne aucun autre pour eux, sur ce appellez deuement en icelle Cour & à l'huis de la Chambre d'icelle par Henri Beauclerc Huissier de ladite Cour, & aussi les provisions par iceux appellans requises & contenues en leur plaidoyer leur estre faites & octroyées par ladite Cour: Veu par la Cour ledit Plaidoyer fait en icelle le 10. jour de ce présent mois, lesdites lettres royaux, procès verbaux & exploits faits en cette partie, ensemble certaines informations faites par ordonnance de ladite Cour & à la requeste desdits appellans sur plusieurs excès & attentats, qu'ils prétendent leur avoir esté faits par ledit Duc & ses Officiers avec ce que iceux appellans ont mis & produit devers ladite Cour; ouy sur ce le Procureur General, & tout consideré:

Il sera dit que en enterrinant par ladite Cour auxdits appellans, leursdites lettres royaux, icelle Cour les a receus & reçoit à comparoir par Procureur, sauf que toutes & quantes fois que besoin sera, ils seront tenus venir & comparoir en personne dans ladite Cour aux jours qui leur seront assignez par elle, & leur a donné & donne ledit défaut à l'encontre dudit Duc de Bretagne & autres dessus nommez, appellez & intimez; & défend ladite Cour audit Duc & à sesdits Officiers, que à l'encontre desdits appellans ne en leur préjudice, ni des appellations par eux interjettées en icelle Cour ils n'attentent ne innovent; ne fassent attenter ne innover en aucune maniere; & sera fait commandement à icelui Duc & à ses Officiers, que tout ce que par eux a esté fait, attenté ou innové à l'encontre desdits appellans, depuis leurs appellations, ils le réparent & revoquent, fassent réparer & mettre au premier estat incontinent & sans délai, & ce sur peine de dix mille marcs d'or à appliquer au Roy nostre Sire & décision de cause. Et outre ordonne ladite Cour que Jacques de la Chapelle, un nommé Vaufleury Capitaine de Vitré, Charles de Launay & Jean de Fontenailles seront pris au corps, quelque part que pourront estre trouvez en ce Royaume hors lieu saint & amenez sous bonne & seure garde à leurs dépens prisonniers en la Conciergerie du Palais à Paris, si apprehendez peuvent estre; & si non, eux & Messire Gilles de la Clartiere, Philippe de Montauban, Pierre Landez & Jean Chevy demourans à Genzé en l'hostellerie de l'Escu de Bretagne seront ajournez à comparoir céans en personne, sur peine de bannissement de ce Royaume, de confiscation de corps & de biens & d'estre atteints & convaincus des excès, attentats, crimes & délits à eux imposez & dont ils sont trouvez chargez; & ledit Duc de Bretagne simplement pour venir avouer ou desavouer en ladite Cour lesdits excès, crimes & délits, pour répondre audit Procureur General du Roy à telles fins & conclusions qu'il voudra contre eux & chacun d'eux prendre & élire, & aux dits appellans à fin civile seulement proceder & faire en outre selon raison. Et seront les défenses, commandemens & adjournemens dessusdits faits par autorization & en la maniere accoustumée, & néanmoins sera enjoint à Maistre Estienne Piron Procureur dudit Duc en icelle Cour, qu'il lui fasse sçavoir lesdites défenses, commandemens & adjournemens. Et seront tous & chacuns les biens meubles & immeubles desdits Jacques de la Chapelle, Vaufleury Capitaine de Vitré, Charles de Launay & Jean de Fontenailles pris, saisis & mis en la main du Roy par bon & loyal inventaire, & sous icelle regis & gouvernez par bons & suffisans Commissaires, qui en puissent & sçachent rendre bon compte & repliquer quand & à qui appartiendra. Et au regard de la provision requise par lesdits Bouteiller, Trevecar, la Motte & Papin de leurs personnes, attendu que aucunes informations n'ont esté trouvées à l'encontre d'eux devers ladite Cour, ils sont élargis & les élargit ladite Cour par tout *quo usque* en faisant les soumissions en tel cas accoutumées & élisant domicile à Paris. En ensuivant lequel appointement lesdits Bouteiller, Trevecar, de la Motte & Papin ont promis & juré *sub pœna convicti* & sous les autres peines en tel cas accoutumées retourner & comparoir céans en personne toutes & quantes fois que ladite Cour l'ordonnera; & pour faire contre eux tous adjournemens & autres exploits en ce nécessaires ont éleu leur domicile à Paris en l'hostel de M. Martial d'Auvergne, lequel ils ont fait & constitué leur Procureur.

Du Samedy 25. jour de Juin l'an 1485. au Conseil en la grande Chambre, où estoient outre les susdits Présidens & Conseillers M. Guy de Rochefort Chancelier de France, l'Evesque de Perigeux, l'Abbé de S. Denis, Messire Yvon du Fou Grand Veneur de France, & M. R. de Quetreville, fut rendu l'Arrest suivant:

Sur la Requeste présentée au Roy par les Barons de Bretagne & envoyée par le Roy en la Cour, afin d'estre donné provision par ladite Cour sur icelle Requeste, de laquelle la teneur ensuit: Au Roy nostre Sire, supplient humblement les Barons de Bretagne, comme ils ayent appellé en vostre Cour de Parlement de plusieurs torts & griefs qui leur ont esté faits par le Duc de Bretagne & ses Officiers, & relevé en icelle, où ils ont esté mis au saufconduit de vous & de ladite Cour, & a esté fait défense audit Duc & à ses Officiers sur peine de dix mille marcs d'or de ne attenter ou innover au préjudice de leur appel en leurs personnes ne en leurs biens; & avec ce ont eu provision de votre dite Cour pour faire information sur les grants excès, rebellions & desobéissances faites à M. Jean Travers Lieutenant du Bailly de Touraine en executant leurs lettres d'adjournement en cas d'appel, & aussi sur la demolition de leurs maisons & bois, & autres attentats qui leur ont esté faits: Veues lesquelles informations, a esté ordonné que le Duc seroit adjourné pour avouer ou desavouer certains exploits qui ont esté faits en cette matiere, & aussi que son Thresorier & autres ses Officiers, qui ont esté trouvez chargez & coupables desdits excès & attentats, seroient adjournez à comparoir en personne à vostre dite Cour; & en outre pour ce que ledit Duc & ses Officiers n'ont voulu répondre sur la cause d'appel, où ils ont esté appellez & intimez, a esté octroyé auxdits Supplians défaut à l'encontre d'eux; mais en haine d'icelui ou de la provision, qui a esté donnée par vostre dite Cour, lesdits Duc, Thresorier & autres ses Gouverneurs en enfraignant le saufconduit de ladite Cour, procedent

cedent tous les jours contre lesdits Barons supplians, leurs hommes & sugets par voye de fait & de puissance en prenant leurs femmes & enfans, & avec ce font démolir & abatre leurs maisons, hostels, granges & bois, en haine de ce qu'ils se sont pourveu en Justice par devers vous & votre dite Cour. Et qui plus est, ledit Duc, ses Conducteurs & Gouverneurs font amàs de gens estrangers tant Anglois que autres pour mener guerre auxdits Barons supplians & les faire détruire & mourir, ce qui est une grande entreprise contre vostre souveraineté. Et nonobstant que le Seigneur de la Heuse par vostre commandement leur ait signifié que prenez lesdits Supplians en vostre saufconduit & faites les défenses en tel cas accoutumées. Ce consideré, mesmement que lesdits Barons supplians pour venir requerir justice à vous & à vostre Cour souveraine ne doivent estre foulez ne opprimez, il vous plaise les faire entretenir & garder en la seureté & saufconduit, qui leur a esté baillé par vostre dite Cour, & en ce faisant mander à tous vos Justiciers, Capitaines, Chefs de guerre, sugets & à tous les gens dudit Duché qu'ils facent cesser toutes lesdites voyes de fait, prises, démolitions & executions, en donnant auxdits Supplians confort, aide & puissance, tellement que vostre autorité & souveraineté y soit gardée & Justice obéye, à force d'armes, armée & autrement; & avec ce que tous ceux que l'on trouvera rebelles & desobéissans & qui viendront contre lesdits saufconduit & provision de la Cour, qu'ils soient pris au corps & mis prisonniers en plus prochaines prisons pour en faire justice, & telle punition que au cas appartiendra; & en outre que ledit Duc pour lesdits excès & entreprises qu'il a faites depuis la provision donnée par vostre dite Cour, soit adjourné à comparoir en personne en icelle Cour, & qu'on lui enjoigne sur peine de confiscation de sa Duché ou autre telle peine que adviserez, qu'il n'enfreigne ledit saufconduit, mais fasse cesser & surseoir lesdites prises, executions, démolitions & voyes de fait ou autrement, sur tout pourvoir auxdits Barons supplians, ansi que la nécessité le requiert, & que vous & Messeigneurs du sang verrez estre à faire pour l'entretenement de vostre souveraineté & bien du Royaume, & lesdit Barons supplians vous serviront tousjours loyaument en vos besoignes & affaires.

Veu par la Cour ladite Requeste, ouy sur ce Messire Guillaume de Rochefort Chevalier Chancelier de France, ensemble les Avocat & Procureur General du Roy, & tout consideré: La Cour a derechef mis & met lesdits Barons de Bretagne appellans avec leurs femmes, enfans, famille & biens quelconques en la sauvegarde du Roy, saufconduit & seureté de ladite Cour, lesquels seront derechef signifiez audit Duc de Bretagne, ses Officiers, serviteurs, sugets & à tous autres qu'il appartiendra; & leur sera faite défense de non enfrandre iceux, & aussi que à l'encontre des Barons appellans en leur préjudice, ne des appellations par eux interjettées en icelle Cour, ils ne attentent ou innovent par voie de fait, prise de corps ne de biens, démolitions de places ou maisons ne autrement en aucune maniere, & les souffrent aller & venir à leurs affaires par tout où bon leur semblera, sans leur faire ne souffrir donner aucun empeschement, sous peine d'estre tenus & reputez rebelles & desobéissans au Roy; & pour tenir iceux Barons appellans ès sauvegarde, saufconduit & seureté dessusdites, leur sera baillé confort, aide & mainforte, si mestier est, & tellement que la force en demeure au Roy & à Justice. Et outre ordonne ladite Cour les signification & défenses dessusdites estre faites par deux des Conseillers d'icelle Cour & par autorisation, si mestier est; lesquels informeront des excès & attentats contenus en ladite Requeste, & l'information, qui sera par eux faite, rapportée & veue par icelle Cour, sera au surplus par icelle donnée telle provision qu'elle verra estre à faire par raison. *Extrait des Registres du Parlement de Paris.*

Traité d'alliance fait entre le Comte de Dunois & le Duc de Bretagne, &c. sous le prétexte de la conservation de la personne du Roi.

NOus François Comte de Dunois, comme ayons assez connoissance qu'amour, union & concorde entre les Princes & grands Seigneurs soit cause de bien servir le Roy au bien de lui & de son Royaume, & d'entretenir & maintenir eux, leurs Principautés & Seigneuries en bonne obéissance envers le Roy, & en estat, vertu, magnificence, tranquillité, & de les accroistre & augmenter, à quoi chacun Prince & Seigneur doit veiller & entendre, afin de reprimer les contendans de vouloir sur eux invader ou entreprendre; & soit ainsi que nous, connoissans l'estat en quoi la personne du Roy est à présent, & le danger où sont les affaires du Royaume, parce que, en contrevenant à ce que a esté avisé, déliberé & conclud par le Roy, les Seigneurs de son sang, & tous les Estats du Royaume tenus à Tours, a esté entrepris au contraire, & n'a pas esté l'auctorité gardée au Roy ainsi qu'auxdits Estats fut deliberé & conclué, ainçois a esté usé par autres & pardessus lui d'autre auctorité privée, dont plusieurs injustices & autres choses sont ensuies au dommage du Roy & du Royaume, & est apparu que pis avendroit, tant à sa personne que au bien commun, se aucune bonne provision ne estoit donnée; par quoi, bien accertenés de ce, & y ayans esgart & consideration, mesme au grand desordre qui se pourroit trouver & estre en tous endroits audit Royaume, desirans de tout nostre cuer que les faits d'icellui soient bien & grandement conduits, traités & gouvernés, & icellui Royaume maintenu en paix, repos, tranquillité, police, ordre & bonne justice, ainsi que raisonnablement le devons faire; ayans aussi claire connoissance de la bonne & loyale amour que Monsieur le Duc a au Roy & le desir qu'il a de bien servir au bien & utilité de lui & du Royaume & de la Couronne dont il est proche, & qu'il s'est alheré avec mon trés-redoubté Seigneur Monsieur le Duc d'Orleans; aussi de nostre part nous y sommes adherés & adherons pour jetter & mettre le Roy hors des mains de ceux par lesquels il est de présent detenu comme prisonnier en subjection & hors de sa liberté, & le mettre en son franc & liberal arbitre & auctorité telle qu'il lui appartient, & se trouver en sa ville de Paris en sadite liberté pour illec prendre conclusion par l'advis des Seigneurs de son sang, de sa Cour de Parlement & Estats generaux de son Royaume, de la forme, maniere, & seureté en quoi sera gouverné le fait de sa personne & les affaires de son Royaume, & toujours y persevererons jusques à la fin d'icelle entreprinse & matiere, à ce que les choses soient bien ordonnées au bien, honneur & proufit du Roy & du Royaume, ainsi que nostre entention est telle, & que les oultrages & forfaits qui ont esté faits & commis, tant contre les personnes de mesdits Seigneurs, que leurs honneurs, soient pugnis & reparés deuement, ainsi que justice & raison le veulent; & à ce faire & y servir le Roy, aussi en ensuivant le bon vouloir de mon trés-redoubté

Sieur le Duc d'Orleans & de mondit Sieur le Duc, & pour parvenir à ladite entreprinse & matiere, nous y emploirons nos personnes & biens, & nos bons parens, amis & alliés, & ne ferons traitté, amitié ne appointement nul en ceste matiere sans le sceu & consentement de mondit Sieur le Duc, & l'avertirons de toutes choses que verrons & saurons estre contraires, tant ez choses qui luy toucheront, comme le bien de cette matiere & entreprinse; & comme bon serviteur, parent, amy & allié, porterons, soustendrons & deffendrons la personne de mondit Sieur le Duc, ses estats, honneur & bien, comme vouldrions faire les nostres; promettans & par cesdites présentes promettons & jurons sur les saintes Evangilles par nous touchées, & autres reliques, sur nostre foi & honneur, faire, tenir & accomplir ce que dit est sans aller au contraire en aucune maniere. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main & fait sceller du scel de nos armes. Donné à Rennes le 23. jour de Novembre l'an 1484. *Signé*, François. *Le sceau est rompu. Ch. Nantes arm. B. cass. A. n. 2.*

Commission donnée par le Duc de Bret. à Antoine Evêque de Leon, pour aller en Angleterre, & travailler à une nouvelle Treve.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront, salut. Comme par cy-devant entre trés-haut & trés-puissant Prince trés-chier & trés-amé Sire & Cousin Richart par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, pour lui, ses pays, terres, Seigneuries & subgetz d'une part, & nous & les nostres d'autre, ayent esté prinses, accordées & conclues bonnes treves, abstinence de guerre, & entrecours de marchandise, à durer & tenir jucques au vingt-quatriesme jour d'Avril prouchain venant, quelles treves ont porté & portent grant prouffit & avantaige aux pays & subgetz de chacun party; & aprés le tems desdites treves finy, si autre provision n'y estoit donnée, recherrions & retornerions nostredit cousin & nous, nosd. pays, Seigneuries & subgets ou dangier & inconvenient de la guerre, ainsi que estions au temps & paravant lesd. treves, que nous seroit grand regret & desplaisir pour le desir qu'avons de vivre en bonne amitié, bienveillance & intelligence avecques nostredit cousin; par quoy desirans y pourveoir, savoir faisons que nous à plain confians & bien acertainez des sens, loyauté & bonne expérience de Révérend Pere en Dieu nostre bien amé & féal Conseiller l'Evesque de Leon, avons fait, institué, estably & ordonné, & par ces présentes faisons, instituons, establissons & ordonnons nostre Ambassadeur, Orateur, Procureur & especial messager, auquel avons donné & donnons par ces présentes plain pouoir, auctorite & mandement especial de, pour & ou nom de nous communiquer, traicter, accorder & conclure pour nous, nos pays, Seigneuries & subgets, avecques nostredit Sire & cousin, ou celui ou ceulx qu'il lui plaira députer, commettre & ordonner pour lui & les siens pays, Seigneuries & subgetz, continuation, prorogation & prolongation desdites tréves, abstinence de guerre, & entrecours de marchandise, jucques à tel temps que par nostredit cousin ou sesdits Commis ou députez & nostredit Ambassadeur, sera avisé & conclu, aussi de éclairsir, interpréter & augmenter ausdites treves, si besoing est, en telle forme & maniere qu'ils aviseront estre prouffitable de chacun party, pareillement de nous obliger à tenir & faire tenir, garder & observer inviolablement tout ce que par lui en ce que dessus, sera traité & accordé, & semblablement conclut, & de recevoir de nostredit cousin pareille promesse & obligation avecques son scellé & lettres patentes de ce, & generalement de faire en ce que dessus tout ce que ferions ou faire pourrions, si présentes estions: promettans & promettons en bonne foi sur nostre honneur & en parolle de Prince, avoir & tenir ferme & estable tout ce que par nostredit Ambassadeur, Orateur, Procureur & especial messaiger sera fait, accordé & conclu en ce que dessus, & en bailler noz scel & lettres patentes, lorsque requis en sera. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes, & fait sceller de nostre grant scel. Donné en nostre Ville de Rennes le 20. jour de Décembre l'an 1484. François. Par le Duc, de son commandement, Gueguen. *Rymer tom. XII, pag. 255.*

Ambassade du Duc de Bretagne à Charles VIII.

REmonstrances du Duc faites au Roi par ses Ambassadeurs. 1°. Remonstre qu'en lan 1422. le Roy Charles VII. lors Dauphin Régent pour récompense des bons services que Richard de Bretaigne lui avoit rendus à retirer de la ville de Paris Madame la Dauphine, où elle demeura en grand danger de sa personne aprés la sortie de Monseigneur le Dauphin, & pour plusieurs autres faits à grands frais dudit Richard, lui donna le Comté d'Estampes o ses droits pour lui & ses hoirs masles; ce que ledit Charles devenu Roi confirma en l'an 1425. tellement que Madame d'Estampes femme dudit Monsieur Richard en a fait hommage, & y a esté reçue. Remonstre encore que le mesme feu Roi Charles VII. pour plusieurs autres louables services rendus au Roy dans la guerre & déboutement des Anglois donna audit Monsieur Richard la Comté de Mantes, & luy en donna ses lettres. Partant supplie le Duc qu'on le fasse jouir desdites Seigneuries données à son Pere. II. remonstre que la Cour de Parlement de Paris a entré en connoissance en premiere instance sur des héritages scis en Bretaigne, sçavoir sur partie des fiefs de la Baronnie de Rais en un procès introduit en ladite Cour entre le Seigneur de Coitivy d'une part, & les Sieur & Dame de Rais d'autre, & aussi sur un féage appellé le féage de la Tour én la Paroisse d'Oudon, en un procez intenté en ladite Cour entre le Sieur de la Tour en Anjou & le Seigneur d'Oudon, ce qui est au grand préjudice du Duc & des droits & libertés de son Duché; partant supplie au Roi que suivant ce que ledit Seigneur de son propre mouvement & de la delibération de son Conseil, fist dire au Duc qu'il desiroit garder les droits & libertez de son pays, il fasse mettre à néant lesdites procedures contraires aux droits & libertez du Duché. III. Remonstre le Duc, combien que la riviere de Coaisnon, depuis la Paroisse de Sougeal tirant jusqu'à la mer, fasse la séparation de Normandie & de Bretaigne, cependant depuis aucun temps en ça & durant la vie du Roy Louis dernier décedé, qui mourut derroinement, aucuns des Officiers du Roy à Pontorson ont voulu attribuer au Duché de Normandie contre toute raison certains marais & héritages entre ladite Paroisse de Sougeal & la mer, du costé de Bretaigne au long de ladite riviere de Coaisnon, & ont voulu exercer Jurisdiction en un Village nommé Villecherel estant au bout dudit marais, vers ledit terrain.

Qu'ils ont mesme fait punir un malfaiteur dud. Village, combien que de tout temps ceux dudit Village contribuent aux fouages de Bretaigne; ce qui est usurpation; partant supplie ledit Duc au Roy, suivant ce que le sieur du Lau dist de la part du Roy au Duc, qu'il vouloit conserver tous ses droits, qu'il condamne toutes ces entreprises & novalités contraires aux droits & possession du Duc. IV. Remonstre: combien que les Paroisses de S. Hilaire du Bois, & de la Bernardiere prez Cliçon, marche de Bretagne & de Poitou, soient avantageuses à la Bretagne, & que leurs habitans contribuent aux fouages & impositions mis par le Duc sans débat ne empeschement quelconque; parquoy la Jurisdiction appartient à la Bretagne; cependant les Officiers de Mortaigne se sont nouvellement avancez de vouloir exercer Jurisdiction en ces Paroisses, à l'occasion de quoi il y a procez au Parlement à Paris entre le Procureur du Roy & les Habitans desd. Paroisses, au préjudice du Duc & des droits, privileges & libertés de son Duché; partant supplie qu'il plaise au Roy faire cesser telles entreprises, & rejetter le procez qui a esté introduit en la Cour. V. Remonstre que combien que le Duc ait droit de reprendre XL. mille francs sur les soixante-un mil réaux d'or consignez par le Duc Pierre pour rentrer dans la jouissance de Chantocé & Ingrande, & dont le Roy s'est emparé, parce que par certain appointement entre le Seigneur de Rays d'àprésent héritier de Dame Marie de Rays, & le Duc, touchant lesdites Terres & Seigneuries, ledit Seigneur de Rays a consenty que le Duc reprenne lesdites 40000. l. sur sa moitié de ladite somme consignée; cependant le Roy saisi du total ne lui en donne rien, partant supplie le Duc au Roy que son plaisir soit de lui faire payer ladite somme de 40000. liv. VI Remonstre ledit Duc que depuis cinq ans derrains feu Messire Jehan de la Lande Chevalier sujet naturel du Duc & demeurant en son Duché, coupable de plusieurs grands & exécrables crimes contre Dieu & Justice, pourquoy estoit en decret de prise de corps, ce qui l'avoit rendu fugitif en Anjou, avoit esté arresté par aucuns serviteurs du Duc authorisez d'un mandement du Roy de Sicile Duc d'Anjou, qui leur permettoit de le prendre & de le rendre aux prisons d'Angers, ce qu'ils n'avoient fait qu'en partie, l'ayant conduit en Bretagne, & mis és mains des Officiers du Duc qui le punirent de mort; ce qui fut cause que les Officiers du Duc d'Anjou saisirent la Seigneurie d'Ingrande & Chantocé, ce qui obligea le Duc d'envoyer faire ses excuses vers le feu Roy Louis de Sicile Duc d'Anjou, qui eust l'excuse agréable, & fist lever ladite saisie moyennant un sauf préjudice du Duc; nonobstant quoi la Duché d'Anjou estant escheue au feu Roy Louis par le décez d'autre Roy Louis de Sicille, &c les Officiers d'Anjou sans avoir aucun égard à ladite main-levée, mettoient de nouveau ledit Duc en procez à cause de la prise dudit de la Lande; partant supplie le Duc au Roy faire cesser lesdites poursuites, comme vexations injustes, & imposer sur ce chef perpétuel silence à tous ses Officiers. VII Remonstre que le feu Roy Louis ayant de grace speciale & authorité absolue, uni la Seigneurie de Neausle le Chastel avec le Comté de Montfort, le Duc en ayant poursuivi en Parlement l'entérinance n'en a pu venir à bout, à cause des oppositions d'Olivier (le Daim) lors Barbier du Roy, qui avoit la Seigneurie de Meulanc, & du Procureur du Roy; partant requiert le Duc au Roy vouloir confirmer ladite union, & mander à ladite Cour de Parlement d'en entériner les Lettres. VIII. Remonstre qu'aux derniers traitez de treve & paix finale entre le feu Roy & le Duc, fut dit que les sujets d'une & d'autre part rentreroient dans leurs terres & héritages saisies à l'occasion desdits différents, &c. & toutes voies plusieurs terres des sujets du Duc prises à ladite occasion ne leur ont point esté rendues, entre autres celle de Tregos en Cotantin appartenant au feu sieur de Quintin, duquel la Demoiselle de la Roche sa fille est héritiere, qui n'en peut jouir par l'empeschement du sieur de Bruilly auquel le feu Roy l'avoit donné durant les différents; partant supplie qu'il plaise au Roi faire délivrer ladite terre, avec restitution de fruits. IX. Remonstre que la Paroisse de Gesté située en Anjou, mais membre dépendant de la Seigneurie de Cliçon, avoit toujours esté exemte de tailles, gabelles, &c. jusques à ce que le feu Roy Louis manda aux Eslus d'Anjou de l'y imposer, ce qui a dépeuplé ladite Paroisse; ce qui tourne au grand préjudice du sieur d'Avaugour fils du Duc, Seigneur (par donation de son pere) de Cliçon; partant supplie le Duc que ladite Paroisse jouisse de ses anciennes franchises. X. Remonstre qu'environ la S. Michel derroine Guillaume Bertran surnommé Marteau, fils de la fille au Capitaine de Moluczon, Jehan de la Barre & autres vinrent en armes au pays de Bretaigne, & forcerent la maison de la Barilliere prés Cliçon, Paroisse de Mouzillon, en laquelle Jehannot de la Salle Maistre d'Aostel du Duc faisoit eslever Jehanne de Brigne fille de la femme dudit Jehannot, sous Damoiselle Guillemine de la Barre sa gouvernante, qu'ils enleverent, & qui est cas de mal exemple, contre les droits & franchises du Duché; partant supplie au Roy qu'on fasse restituer lesdites Damoiselles audit lieu de la Barilliere, & qu'on remette les coupables & ravisseurs és mains des Officiers du Duc. XII. Remonstre que plusieurs de ses sujets coupables de plusieurs crimes, ou rompant leurs prisons, ou violant leur arrest sous caution, ou pour obvier à la prise de leur corps, fuyent & se retirent au Royaume de France, qui devient pour eux pays d'impunité; partant supplie le Duc au Roy qu'il lui plaise commander la prise desdits coupables, & les faire mettre entre les mains du Duc & de sa Justice, & sont principalement ceux-ci: Jehan Chauvin fils de Guillaume Chauvin, Olivier Erman (ou Euvan) Guillaume de Bogat, Joachim de Maroil, Pierre de Kerguisec, Pierre Boschet & Guillaume Mabille, M. Guillaume de la Noë & plusieurs autres.

Toutes ces choses furent remonstrées au Roy par les Ambassadeurs du Duc selon leurs instructions; & voici les réponses qui leur furent faites de la part dudit Roy: Au premier poinct, qu'il y a eu procez en la Cour de Parlement à Paris, & Arrest donné; toutes voyes pour le singulier desir que le Roy a de complaire au Duc, qu'il feroit venir les plus notables de ceux qui assisterent audit jugement, lesquels, avec ceux du Conseil & autres qui seront deputez par le Duc, reverront ledit procés pour luy rendre au plustost bonne justice. Que s'il semble au Duc que ce ne soit pas assez faire selon son intention, que le Roy pour plus lui plaire récompensera M. de Narbonne qui tient ladite Comté d'Estampes, & en fera jouir le Duc selon la teneur de ses lettres. Au point qui regarde la connoissance que le Parlement a pris des fiefs de Rais & de la Tour, a esté répondu: que le Roy ne veut rien estre entrepris de son costé contre les droits & prérogatives du Duc; que s'il y a eu quelques Arrests, ce n'a pas esté de son temps; & que pour tesmoigner au Duc

ombien il desire lui complaire, il mandera à ladite Cour que lesdits Arrests & les procez lui soient renvoyez par aucuns des Conseillers qui ont esté à juger. Qu'il fera venir de son costé les meilleurs Juristes des Universitez, qui, avec ceux que le Duc voudra choisir, décideront tous ces différents en trois mois sans aucune forme litigieuse; & que si le temps paroist trop long, on l'abbregera autant que l'on pourra. Sur l'article des 40000. l. demandez par le Duc, a esté répondu: que le Roi estoit prest de donner reconnoissance de ladite somme, & qu'il la feroit payer au Duc le plustost qu'il se pourroit. Fait au Conseil du Roy au Plessis du Parc lez Tours, présens Monseigneur le Duc d'Orleans, Messieurs les Cardinaux de Bourbon & de Foix, Messieurs d'Angoulesme, de Beaujeu, le Dauphin d'Auvergne, le Comte de Brosse, le Vicomte de Narbonne & de Dunois, M. le Chancelier: les Evesques de Perigueux, Coustances & Lodeve, &c. *Signé*, Petit. Suit un Arrest du Conseil du 12. de Mars 1483. avant Pasques, premier an du Roy Charles non encore sacré, par lequel il commande qu'aucun des plus notables Conseillers de la Cour lui apportent les Arrests donnez sur les fiefs de Rais & de la Tour, à ce que plusieurs des meilleurs Juristes de son Royaume avec ceux que le Duc de Bretaigne enverra, & quelques-uns de son Conseil, terminent en six mois lesdits procez au gré du Duc, & s'excuse du long délai sur ce qu'il doit bien-tost aller se faire sacrer. L'exécution desdits Arrests suspendue cependant, par lequel Arrest il défend de n'attenter rien sur les droits du Duc, qu'il reconnoist lui & ses sujets, non sujets au Parlement de Paris, fors en deux cas seulement. *Ch. de Nantes arm. S. cass. D. n. 22.*

Lettre d'évocation à la Cour de Rennes pour Bertrand de S. Gilles.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nos Seneschal, Alloué & Lieutenant de Rennes, salut. De la part de nostre amé & féal Chambellan Bertrand de Saint Gilles Escuyer Seigneur de S. Gilles, nous a esté en suppliant exposé que comme ainsi soit que feu Messire Edouard de Rohan Chevalier en son temps eut esté marié ouvecque noble Dame Marguerite de Chasteaubrient qui en premieres nôces avoit esté mariée ouvecque feu Thibaud Angier, en son tems Seigneur du Plessis-Anger, durant le mariage duquel feu Messire Edouard de Rohan & Dame Marguerite de Chasteaubrient ils eurent deux filles: la premiere & aisnée eut nom Louise, & l'autre Jeanne, quelle Louise fut marie ovecque Jehan de Rostrenen, duquel & de ladite Louise sa compagne issit & est fille Dame Beatrix de Rostrenen leur héritiere principale & noble, qui est à présent & dès piéça mariée avec nostre amé & féal Chambellan Jehan d'Acigné, quels Seigneur d'Acigné & sa compagne, par représentation de la mere d'icelle Damoiselle d'Acigné fille aisnée & héritiere dudit feu Messire Edouard de Rohan, ont recueilli & détiennent la succession tant en meubles que héritages dudit deffunt Messire Edouard, par les moyens dessusdits, auquel appartenoit au temps de son déceds de ouit à neuf cens livres de rente par héritage, tant en la piece de Trisaven que en la piece de la Secherie sous nos Juridictions de Hennebont & Cornouaille, & par meubles déceda riche de 20000. écus d'or ou dedans. En laquelle succession ladite Jehanne de Rohan, sœur germaine puisnée de ladite Louise, estoit fondée pour une tierce portion; quelle Jeanne durant son vivant fut mariée ovecque feu Messire Guillaume de Saint Gilles Chevalier, & d'eux deux durant leur mariage issit & est fils & leur héritier principal & noble ledit Seigneur de Saint Gilles, cousin germain de lad. Dame d'Acigné, enfans des deux seurs, & par représentation de sadite mere estoit bien fondé à avoir son droit, part, portion & avenant de la succession dudit feu Messire Edouard de Rohan son ayeul maternel, tant en meubles que en héritages; lequel de S. Gilles entend diriger action vers lesdits Seigneur d'Acigné & sa compagne, ce qui ne peut facilement se faire sans nostre grace & moyen, pourtant que il lui conviendroit les faire ajourner à nostre Cour de Hennebont où déceda ledit feu Messire Edouard en sa Terre de Trisaven; & qui plus est, s'il les y avoit fait ajourner, ils en pourroient excepter, & dire qu'ils ne tiennent rien en icelle Juridiction, ouquel endroit fait, ledit feu Jehan de Rostrenen & sa compagne baillerent & transporterent par droit héritel pour titre héritel lesdites pieces de Trisaven & de la Secherie au Sire de Guemené, & eurent en récompensation la piece de Coetdor sise en nostre Juridiction de Ploermel. Aussi ont ledit d'Acigné & sa compagne plusieurs maisons, masures & domiciles sous plusieurs & diverses barres & jurisdictions lointaines les unes des autres, esquelles ils demeurent par intervalle de temps, aucunefois ès unes, aucunefois es autres, & par ce difficultés trouvent; & aussi par tels moyens pourroit le bon droit dudit Suppliant estre différé & retardé en son grand préjudice & dommage, nous suppliant qu'il nous plaise sur ce lui pourvoir de remede convenable. Pour quoi nous, lesdites choses considérées, voulant audit Suppliant subvenir & aider à l'éligement de son droit qu'il a en ladite succession, & justice entre nos sugets administrer, ainsi que raison est, & pour autres causes à ce nous mouvans, avons ladite matiere, cause & action dudit exposant qu'il veut & entend mouvoir & intenter vers ledit d'Acigné & sa compagne en la demande dessusdite, droit, part & portion de ladite succession, o toutes les sequelles & dependances, évoquées & retenues, évoquons & retenons par cettes présentes à nostre Court & Barre de Rennes à y estre traitées aux pleds géneraux d'icelle devant vous nosdits Juges, & chacun sans achesón de privilege de menée, & à tous autres Juges en interdisons la connoissance & décision, en vous mandant & mandons & à chacun en connoissez & décidez auxdits pleds, & faire aux parties, icelles oyes, bon droit & brieve accomplissement de justice; & de ce faire & les choses y pertinentes vous donnons à chacun & à nos Sergens, & chacun de faire les ajournemens & autres explets de justice, faisant due relation & plein pouvoir comme dessus, & mandement especial. Donné en nostre Ville de Rennes le 1. jour de Mars l'an 1484. Par le Duc en son Conseil, P. Colin. *Et scellé en cire rouge. Pris au Cabinet de M. de Robien.*

Extrait du Registre de la Chancelerie commençant le 1. Octobre 1484.

DIvers mandemens du Duc pour les monstres generales du pays, afin de résister à ses ennemis & traistres sujets qui veulent l'assaillir, du 1. & 2. Octobre 1484. Mandement au Procureur de Lamballe, pour envoyer à l'armée 1200. Lambal-

lays, aux fins d'assiéger le Chasteau d'Ancenis, où les ennemis du Duc se sont retirés, du 1. Octobre 1484. Mandement à Morice de la Mouffaye Chevalier, Seigneur de la Mouffaye, Chambellan & Grand Veneur; & à Pierre Huguet Escuyer & Maistre d'Hostel, pour tenir les monstres generales du Diocese de Rennes à Chasteaugiron, du 8. Octob. 1484. François de Bretaigne Seigneur d'Avaugour Mareschal de Bretaigne. Mandement du Duc, supposant que Jehan de Challons, Françoise de Dinan, Jehan de Rieux, François de Laval, Loys de Rohan Seigneur de Guemené, Pierre du Pont, Jehan de Coetmen, François Angier, Pierre de la Villeblanche, & autres leurs complices retirez en France, & tenant Ancenis contre luy, débauchent ses sujets; & ordonnant pour cela qu'on courre sus aux gens d'armes que l'on verra s'attrouper, & d'en avertir les Gouverneurs voisins s'ils sont seulement 10, ou 12. Lettres du Duc cassant & annullant tout droit de péage au Pont de Rieux, dont la Seigneurie estoit pour lors saisie pour crime de leze-Majesté; ledit Duc supposant que la concession des Ducs faite aux Seigneurs de Rieux n'estoit que pour un temps, aux fins de la construction d'un Pont, quel temps estoit y avoit long-temps expiré. Excuse de non comparoître aux monstres pour aucuns des serviteurs du Seigneur de Rohan, sçavoir Jehan de Metignon, Guillaume de Keraudy, Guillaume de Bogat, Tritan de la Lande, Loys d'Avaugour, Guillaume d'Avaugour, Jehan des Desers, Jeh. du Cambout, Maistre Alain de la Court, Pierre de Carné, Guillaume de Chasteau-trou, Pierre de Bouteville, Alain des Desers, Jehan bastard de Rohan, François de la Motte, Yvon de Keraudi, Guyon Tenen, Yvon Godet, Pierre Daen, Artur de la Bouere, Pierre de la Marre, Georges Chesnel, Olivier du Plessis & Robert Quatreville, du 8. Octobre. Marie de Rostrenen & Jehan de Rohan son fils, Seigneur du Gué de l'Isle. Evocation de cause pour Alain de la Motte sieur de Vauclerc. Bain, Beufves, Plessis-angier, Poligné, Chastelogier, Mantauban, Beaumont, la Clarté & Sevigné, terres saisies en la main du Duc. Rémission à Galien Geffroy, Tritan de Kerguezengor, & Jehan bastard de S. Gilles, serviteurs du Vicomte de Rohan, d'avoir tué René de Keradreux. Mandement de franchise de toutes tailles, imposts, contributions, &c. pour les habitans & manans de la ville de Nantes, en reconnoissance de s'estre mis en armes par terre & par la riviere, avoir conduit & pointé canons audevant du Chasteau du dit lieu, dont s'estoient rendus maistres par traistreuse, desloyale & damnable entreprise Jehan de Challons Prince d'Orange, Jehan de Rieux, Loys de Rohan, Pierre du Pont, Jehan de Coetmen, François Angier, Jehan de la Chapelle, Jehan du Perrier, & plusieurs autres sujets traistres & desloyaux, & où ils tenoient le Duc, la Duchesse, les Princesses Anne & Ysabeau, & François Baron d'Avaugour captifs & en sujettion; en sorte que lesdits délinquans furent contraints de vider led. Chasteau, &c. Donné le 18. Aoust 1484. Olivier de Breilrons Capitaine de Combour avant la saisie du Duc. Mandement pour l'Evesque de Leon envoié Ambassadeur vers Richard Roi d'Angleterre, ou sujet des tresves entre les deux nations. Mandement aux gens de l'Arriere-ban de se tenir prests de marcher, à cause de certains advis receus d'entreprises que l'on conduit. Commission à Jacques Bouchard & à Maistre Alain Bouchard d'aller à S. Malo informer de la dissipation du nombre de pastel. Don au Trésorier general Pierre Landoys de tous les estats & apuremens de ses comptes du 20. Aoust 1484. Jehan de la Riviere institué Capitaine du Chasteau de S. Estienne de Malemort, du 5. Janvier. Mandement à Guillaume Hamon Capitaine du Loroux Botereau, de se transporter audit lieu pour seureté de la place. Mandement aux nobles de se ranger au second de Mars sous les Capitaines qu'ils ont choisi, pour obvier à ceux qui veulent invader le pays; sçavoir, ceux qui ont choisi le Seigneur de la Hunaudaye, à Plancoet; ceux qui ont préferé le Seigneur de Chasteauneuf, à Combour; ceux du Sire de Coesquen Grand-Maistre d'Hostel, à Becherel; ceux du sieur de la Feillée, de la Rochejagu, de Kerimel, à S. Brieuc; ceux du Sieur de Maure, à Loheac; ceux du Sieur de la Mouffaye, à Tinteniac; ceux du Sieur de Kermavan & du Chastel, à Karhais; ceux du Sieur du Faouet, à Kemperlé; ceux du Sieur d'Acigné, à Chasteaugiron; ceux du Vicomte de Pommerit, à Lanvollon; ceux du Sieur de Mollac à Malestroit; ceux du Sieur de Pontchasteau & Malestroit, à Nozay; ceux de Charles du Parc, à S. Meen; ceux d'Esprit de Montauban à Guer; ceux de Jehan de Chamvallon, à Plessé; ceux du Sieur de Plusquellec, à Corlay; ceux des Sires de Plouer & Tyovarlen, à Hennebont; ceux du Vaufleury, à Joué. Ceux de la Loire, sous quelque Capitaine qu'ils soient, se rendront à S. Fiacre & à Chasteaubrient. Donné à Rennes le 24. Janvier 1484. Institution de Jehan de Rohan Seigneur du Gué-de-l'Isle de commandant au Chasteau de Josselin, avec pouvoir de choisir 30. bons hommes. Mandement à Guillaume de Rosnyvinen de choisir 6. hommes non sujets aux armes pour résider en habit de guerre au Chasteau de la Roche-morice, qui auront chacun 100. sols par mois; & commandement audit de Rosnyvinen de s'y tenir & d'y commander, & ordre au Capitaine dudit lieu de lui en laisser les clefs, du 14. Février. Mandement à Loys de Belouan de choisir 6. bons personnages non sujets aux armes, en habits de guerre, pour résider sous lui en la place de Rohan, à 100. s. par mois. Mandement du Duc, lequel envoiant au Duc d'Orleans 250. lances & les archers, leur donne à chef & Lieutenant general Philippes de Montauban Seigneur de Sens, le 15. Février 1484. & ce sans préjudice de l'institution ci-devant faite du trés-cher & trés-amé fils le Sire d'Avaugour à estre Lieutenant general de toute la Bretaigne en l'absence du Duc, à quoi n'entend rien deroger. Mandement à Messire Jehan de Champaigne Sieur de la Montaigne, de résider en la ville de la Guerche avec 20 francs-archers. Mandement à Messire Amaury de la Mouffaye de se tenir en la ville de Dol avec 20. gentilshommes des environs moins en point de voyager, avec 50. francs-archers, du 16. Feuvr. Semblable mandement à Berthelot de la Ville-eon & Pierre Guibriac hommes d'armes des Ordonnances du Duc, de se retirer en la ville de Chasteaubrient avec 20. Gentilshommes des environs, & 40. francs archers. Semblable mandement à Jehan de Romillé Lieutenant du Capitaine Charles du Parc Capitaine de Fougeres, de se tenir en ladite ville avec 20. gentilshommes des environs & 40. francs-archers. Autre pareil mandement à Jehan Aguillon pour la place de Vitré, avec 20. Gentilshommes & 20. francs archers. Pareil mandement à Guyon de Fontenailles pour la ville de Chastillon, avec 10. gentilshommes. De la part du féal Escuyer Jehan de Malestroit a esté exposé que feu Messire Jehan de Derval Chevalier Seigneur de Combour estoit son frere pa-

ternel, tous deux enfans de feu Messire Geffroy de Malestroit Sieur dudit lieu de Combour, lequel Jehan fils du Sire de Combour est décedé depuis deux ans; après le décès duquel, feu Georges de Malestroit frere germain dudit exposant, en l'an du décez, se porta son héritier en ligne paternelle, & prit possession d'icelle terre de Combour & autres héritages dudit deffunt du costé de la ligne paternelle; que depuis Jehan de Rieux garde naturel de Françoise de Rieux sa fille demandant en Court de Rennes aux plaids generaux le congé ordinaire estre baillé au Sire de Combour pour lui & ses maneans, ledit feu Georges de Malestroit s'y opposa, & pour soustenir son opposition allegua sa susdite filiation; pendant lequel procez est décedé ledit Georges, dont lui Jehan son frere s'est porté héritier, & aussi desdits Messires Jehan & Geffroy en estoc paternel; & dempuis, sçavoir aux plaids generaux de Rennes le 22. de May derrain, il y eut débat entre ledit Exposant & ledit Jehan de Rieux au nom de sadite fille, à sçavoir auquel des deux appartenoit demander ledit congé; sur quoi fut fait sequestre en la main du Duc, qui dempuis les délits & malefices commis par ledit de Rieux & sa fille contre lui Duc, a saisi tous leurs héritages en sa main, & ceux nommément qui appartenoient audit Geffroy, & furent audit Jeh. de Derval; par quoi ledit exposant remonstre qu'il ne tient aucun des héritages de ses feux pere & freres,& qu'il n'a moyen de se nourrir & servir le Duc; & supplie qu'on examine au Conseil les enquestes faites sur ce sujet, & les titres qu'il veut produire. Le Duc, à sad. supplication, ayant fait voir lesdites enquestes, il apparut clairement lesdits Jehan de Malestroit, & ledit feu Georges de Malestroit estre enfans dudit feu Geffroy de Malestroit, de lui procréés en Olive Guerrier qui dempuis fut sa femme & espouse, o laquelle par aprés celluy Messire Geffroy conversa, la traitant comme femme, & fut tenue & réputée telle jusqu'aux décez dudit Messire Geffroy par tous les serviteurs de sa maison, & comme telle servie & honorée. Ce que consideré, le Duc ne voulant led. de Malestroit souffrir dommage pour les crimes desdits de Rieux pere & fils, lui donne main-levée de lad. Seigneurie de Combour, & de tous les autres héritages desd. Geffroy & Jehan, Donné à Rennes le 4. Février 1484. *Signé*, Gueguen. Mandement pour la convocation des Esleus & francs-archers de la Province, de se tenir prests (en habillement de guerre) à veager dans 6. jours aprés la publication dudit mandement, sur peine de confiscation de corps & de biens, du 19. Février. Mandement à Guillaume de Rosnyvinen de résider en la ville & place de S. Aubin du Cormier, avec Georges de Lugnieres, Pierre Pinel, Gilles l'Aleman, Maistre Raoul Moustard, Jehan Baude, Guion Huby ..... Jehan de la Celle, Maistre Robert Moustard, & Gabriel le Mercerel. Mandement à Jehan Chesnel Sieur de Maillechat, Amaury de Quebriac & Bertran de la Vallée, de se tenir à Dinan pour la garde d'icelle place. Mandement pour la garnison de Nantes; savoir hommes d'armes: le Sieur de Sesmaisons le Sieur de la Guerrie, Guillaume le Porc Seigneur de la Barilliere, le Sieur de Chesmes, Pierre Godart Sieur de Juzet, Jehan de la Jou, Bertran le Vayer, le Sieur de la Juliennaye, François d'Elbiest Sieur de Thoairé, François de la Lande Sieur de la Haye-maheas, Guillaume de Montigné Seigneur dudit lieu, le Sieur de Goulaines, Gilles du Pé Seigneur du Pé, le Sieur de Fromenteau, Messire Martin des Bretaisches Seigneur dudit lieu, un homme d'armes pour Perrine de Sesmaisons veufve feu Maistre Jehan du Celier, o leurs archers, Coustilliers & Pages, Arbalestriers & Jusarmiers, François Goucqueul, Jehan du Change Sieur de Belle-isle, Eonnet des Salles, Jehan de la Riviere, Jehan le Comte, François Gladonnet, Guillaume de Kerhell, Georges Cordon, Guillaume de Martigné Sieur de la Haye, Jehan Morel Sieur de la Guitoriere, Jeh. Huel, Jehan de Ballagat, les archers de Pierre l'Espervier, Jehan Rocaz, Pierre de Kersal, Gregoire Cheval, François Rouxel, Gracien Mathis, les archers de Marie le Penec, le Sieur de la Thebaudiere, Yvon Guiolle, le Sieur de la Roche-pailliere, Guillaume de la Morteraye, Geffroy Gaurays, Yves le Maczon, Guillaume de Callac, Maistre Bertran Dandin Sieur de Bois-briend, Georges Pastourel, François Gaulterot, François Maillet Sieur de Belaistre, &c du 21. Février 1484. Pareil mandement pour le Loroux-botereau; les Sieurs des Ridelieres, de Briacé, de la Verriere, de la Claye, Jehan de Chevaigne Sieur du Bois-benoist, Pierre de la Fontaine Sieur du Cleray, Jehan Gaulciere Sieur de la Bordeliere, le Sieur de S. Agnan, Jehan de Peillac Sieur des Montils, Pierre Pantin Sieur du Bois-rouault, le Sieur du Coign, Pierre de Sainct Fiacre, tous hommes d'armes; & les archers sont, Cailleteau Sieur de la Dismerie, le Sieur de Beauchesne, le Sieur de Non-Mauferas, Jeh Rouxeau Sieur de la Petite-noe, Rouxeau de la Mazure, Jehan du Butay, Pierre de Chalonne, François de Lyré, Geffroy le Flo, George Cloteaux, Messire Lepard de la Jumelliere, R. de la Buscherie, Jeh. de la Roche, le Sieur de Loyon, François du Bourg, Pierre de Bougrenet, Jehan Bonamy, Jehan Raguenel, Maistre Jehan le Bouteiller, les héritiers de Ropidaille, &c. Pareil mandement pour Clisson, où sont commandés les Sieurs de la Sevardiere, de la Bastardiere, de la Boesseliniere, de la Pouéze, de Gorges, le Flazue, de la Bondiniere, de la Gailvoliere, de Chevrée, de la Salmoniere, de la Levraudiere, de la Poupaudiere, & de la Landouyniere, hommes d'armes; les archers de la Dame de la Gaignoliere, Jehan le Maignan, Jean Meschinot, Jehan des Rames Sieur du Breill, Jeh. Rochereul, le Sieur du Plantis, &c. Reglement pour les Barbiers de Rennes, où entre autres choses leur est deffendu de travailler les Festes & Dimanches, du 19. Janv. 1484. Passeport pour Robert Evéque de Treguer, M. Guillaume Josset Seneschal de Nantes, Maistre Guillaume Fabry Chanoine de Nantes & Procureur du Duc en Cour de Rome, y allans en Ambassade de par le Duc, du 5. Février. Commission à Jehan de Pontbrient de se tenir en garnison à Chasteaubrient avec les 20. hommes d'armes qu'il a de la charge du Capitaine Charles du Parc. Commission à Esprit de Montauban de se tenir avec ledit de Pontbrient audit lieu avec ses gens, tant hommes d'armes qu'archers. Institution de Capitaine de Machecou pour Thebaud Grimaud Sieur du Plessis-grimaud, du 9. Avril. Mandement à Jehan de Chamvallon d'aller avec sa compagnie résider à Josselin. Institution de Gouverneur de la Comté de Montfort pour Loys de la Haye Maistre de l'Artillerie du Duc, du 10. Avril; & commission à lui pour les monstres des francs-archers de Rennes, S. Malo & Dol. Don de rachat à Jehan du Quelenec Admiral de Bretaigne, pour le décez d'autre Jehan du Quelenec aussi Admiral, du 17. Avril; ledit Jehan institué Admiral par lettres du 10. dudit mois. Antoine Evesque de Leon envoyé Ambassadeur en Angleterre pour la prorogation de la tresve, avec pou-

voir d'interpréter, augmenter, &c. jusqu'à l'an qui sera dit 1492. au jour de S. Michel, 29. Septemb. du 9. Avril aprés Pasques 1485. Mandement pour faire jurer sur le corps de N. S. & autres Reliques tous les gens d'Eglise, nobles & bourgeois de la ville & forsbourgs de Nantes; que le décez du Duc arrivant sans hoirs masles, ils garderont fidélité à Anne & Ysabeau de Luxembourg, * & à leur postérité selon l'ordre de succession; ledit jurement à recevoir par Maistre François Chrestien Chancelier de Bretaigne, duquel serment la teneur s'ensuit: *Vous jurez & promettez par les foy & serment de vostre corps, qu'aprés le décez du Duc nostre souverain Seigneur, au cas qu'il décede sans hoirs masles procreyés de sa chair en loyal mariage, ou que icelle ligne masle defauldroit, vous servirez justement & leaument vers tous & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, la Duchesse nostre souveraine Dame, mes trés redoubtées Dames Madame Anne fille aisnée du Duc, & sa lignée en premier lieu, & en second lieu Madame Ysabeau & sa lignée, & ceux à qui elles seront mariées, & les advouerez & tendrez tous le temps de leur vie pour vos souverains Seigneurs & Dames, successivement & respectivement, leur aiderez à vostre pouvoir tenir, posseder & jouir paisiblement & entierement de ceste Principauté de Bretaigne, tant en chess qu'en membres, & à en garder les droits, préeminences & libertez durans la minorité de mesdites Dames (paravant qu'elles soient mariées) obeirez & servirez la Duchesse comme leur tutrice & garde; & ainsy le promettez & jurez au précieux Corps de nostre benoist Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ ici apparent Sacramentellement, sur la vraye Croix, sur les saintes Evangiles de Dieu; & autres Reliques cy estantes: Dites*, Amen. Pareils mandemens aux Prevost & Lieutenant de Nantes, pour les nobles, manans & habitans de l'Evesché deça Loire; à Maistre Jehan Blanchet Procureur de Nantes, le Seneschal de Clisson Jehan le Clerc, pour delà Loire; au Seneschal de Rennes & au Lieutenant du Capitaine dudit lieu, pour les neuf Paroisses de la ville de Rennes; aux Alloué & Prevost, pour le reste de Rennes, savoir la Guerche, Hedè, Chasteaugiron, Marcillé, &c. & ainsi de toute la Province. Institution de Gilles de Condest Sieur de la Morteraie, de Capitaine des francs-archers de l'Evesché de Nantes. Mandement au bien amé & féal Escuier Guillaume de Rosmar pour assembler les Capitaines des bons corps nouvellement choisis en l'Evesché de Treguer; & sur le tout desdits bons corps en choisir avec lesdits Capitaines D. des meilleurs, plus forts & dispos de servir, pour venir en diligence & sans aucun séjour en la ville de Nantes, du 19. Avril 1485. Pareil mandement à Maistre Guill. Launay Bailli de Leon, pour 400. à Henry de Queblen, pour 1000. de l'Evesché de Cornouaille; à Jehan de Musillac Seigneur de Pontsal, pour 600. de l'Evesche de Vennes; Pierre de la Motte pour 500. de l'Evesché ds S. Brieuc. Jehan Gallery institué Capitaine de S. Estienne de Mallemort en la place de Jehan de la Riviere. Mandement aux Officiers de Guerrande, aux amez & féaux Escuyers Guillaume Callon Sieur de la Ville james, & Geffroy de la Noe-vermen, de choisir & assembler incessamment 800. bons corps, & les faire venir au Port de la Fosse de Nantes, du 12. Juin 1485. Institution de Capitaine des bons corps choisis de S. Brieuc, pour François de la Motte; de ceux de Vennes, pour Pierre Buyuart; de 200. du mesme Evesché pour Thomas Bunart; de 200. de l'Evesché de S. Brieuc pour Vincent Chef-du-bois; & de 200. autres encore du mesme Evesché pour Guillaume du Val,

* Faute du Copiste ou du Greffier.

Institution du Sire de Coesquen Grand-Maistre d'Hostel de Bretaigne, de Lieutenant general dans l'Ost du Duc, en absence du Sire d'Avaugour, du 17. Juin. Philippe de Montauban institué Capitaine de Montauban, en destituant Gilles de Bron, du 6. May 1485. Bertran de Botloy institué Capitaine de Tonquedec. Charles du Pé Capitaine de la Hardouinaye. Mandement d'excuse pour plusieurs de la ville de Rennes qui y demeureront pour la garde & seureté d'icelle, savoir: Patry Mauny, Guillaume & Nicolas Racine, Nicolas Dunier, Rolland Gousen, Yves Bruslon, Julien Sauvart, Thomas du Tertre, Alain le Marchant, Pierre Chouart, Estienne Huault, Jehan Poffrays, Jehan Sejourné, Jehan de Beaumont, Jehan de Serent, Jehan Par, Pierre Alleys, Pierre Baude, Jehan Baude, Gilles de la Meignane, Pierre de S. Per, Julien & Jehan Thierry, Pierre Blanchet, Thomas le Vallays, Guillaume Marais, Guillaume Mauvec, Thomas Bruslon, Jacque Bruslon, François Daville, Robert de Hedé, Maistre Jehan Champion, Pierre Boisguerin, Pierre Becdelievre, Maistre Jeh. Denys, Maistre Jehan Bourgneuff, Gilles Chouart, Geffroy de Brays; Jehannot le Breton, Pierre Part, Eonnet de Lessart, & Michel le Doux, du 23. Juin. Mandement pour Guillaume Gueguen d'aller trouver les Ducs d'Orleans & de Bourbon, les Comtes d'Albret, de Dunois, de Comminge, & l'Evesque d'Alby, & travailler à pacifier les différens du Comte d'Albret, & du Comte de Foix, du 28. Juin 1485. Mandement à tous les Officiers de Bretaigne de saisir réaument & de fait Guillaume de Montauban Chevalier, Philippes de Montauban, Esprit de Montauban, Jehan du Boisriou, Guillaume Cadoré, Guillaume Salmon, & plusieurs autres. Institution de Vichancelier pour Messire Gilles de la Riviere Archidiacre de Rennes, du 6. Aoust. Mandement pour monnoyer 45000. marcs d'argent en grands gros à 6. den. de lay, qui vaudront 11. s. 6. den piece; ezquels gros sera fait, pour difference des autres, un point creux au caractere entre la Croix & l'Ermine, des deux costez. *Ch. des Comp. de Nantes.*

Extrait d'un compte de Yvon Millon, commençant le premier Octobre 1484.

LEs Receptes ordinaires peuvent monter par estimation 12000. l. les Briefs affermés 15000. liv. pour trois ans, qu'est 5000. liv. par an. Les Ports & Havres montent 39923. liv 6. s. 8. den. l'impost de l'an présent monte 71325. l. le fouage de 7. l. 16. s. par feu, monte 292500. liv. sur quoi est à rabbatre environ 10000. l. Les aides montent par estimation 6500. liv. Les restes de la finance de l'an dernier montent 15000. l. somme toute 432. mille 288. l. 6. s. 8. d. sur quoi a esté mis la somme de 448101. l. 10. s. 9. d. Maistre Franczois Chrestien institué audit Office environ le 1. jour de Juin derrain, &c. *Ch. de Nantes arm. C. cassette D. n.* 2.

Extrait du compte de Gilles Thomas Trésorier general, pour quinze mois commencés le 1. *Octobre* 1485.

A Gilbert de Grassay Seigneur de Champeroux, que le Duc lui a fait présenter en vexelle d'argent, 88. marcs, 7. onces 1. gros. A Olivier de Coetmen Gouverneur d'Auserre 47. marcs d'argent en vexelle. Au Sire de Lautrec 64. marcs de vexelle d'argent. A Maistre Franczois Chrestien Seneschal

Rennes, pour les mises qu'il a eues durant qu'il estoit Chancelier de Bretaigne, 300. L. Novembre, à trois compagnons nommés *les Galans sans souci*, pour avoir joué une farce devant le Duc, 20. liv. Decembre; un Ordre d'argent mi-doré, pesant compris l'ermyne & la chesnette d'or neuf onces. Janvier; à George du Leix de l'Ordre des Freres Prescheurs, pour un voyage qu'il a fait à Rome de par le Duc. Fevrier; Frere Mathieu Confesseur de feue la Duchesse Franczoise. Au Sire de Rieux Mareschal de Bretaigne, qui gagna le prix aux joustes qui furent au Bouffay de Nantes le jour de Caresme-prenant, un diamant valant 82. liv. 10. s. Mars; Antoine Odaier, Jehan de Pledran, Raoul de Tournemine, Franczois de S. Nouan, Pierre de Launay, Guillaume de Kersausen, retenus Coustilleurs du Duc. Decembre; à Pierre Ridou, Gilles Poiel, & le Bastard de la Fontaine, serviteurs du Roy des Romains, pour avoir présenté au Duc certains oayseaux de par le Roy des Romains, &c. *Chambre des Comptes de Nantes.*

Ordre au Seigneur de Pontbrient d'aller à Chateaubrient pour la garde de la place.

1485. FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Pource que avons eus plusieurs advertissemens que aucuns nos hayneulx & malveillans ont fait entreprinse sur les villes, chasteaux & forteresses de nos pays & Duché, & entre autres sur les chasteau & ville de Chasteaubrient pour nous grever & endommager & aussi nos pays & sujets, si faire le peuvent, à quoi voulons & entendons pourvoir & resister, & pour ce faire garnir ledit chasteau de Chasteaubrient de gens à nous bien féables, avons ordonné & ordonnons par ces presentes nostre bien amé & féal Escuyer Jehan du Pontbrient Sieur dudit lieu, o les vingt hommes d'armes qu'il a de la charge du Capitaine Charles du Parc, demourer audit chasteau de Chasteaubrient à la garde d'icelui, auquel du Pontbrient mandons & commandons expressement aller & resider incontinent audit chasteau & avecques lui lesdits vingt hommes d'armes, & au Capitaine ou Lieutenant d'icelui lieu mandons & commandons en bailler à nostredit Escuyer les clefs, artillerie & autres choses servantes pour la défence d'icelui chasteau, sans y faire aucun refus ou difficulté, & à tous nos féaux & sujets mandons lui estre obéissans & diligemment entendans. Donné en nostre ville de Nantes le quart jour d'Avril l'an 1485. *Signé*, François. Par le Duc, de son commandement, P. le Laceur. *Pris sur l'original.*

Engagement contracté par le Maréchal de Rieux pour le mariage des deux Dames de Bretagne avec les deux fils du Vicomte de Rohan.

JEan Sire de Rieux, de Rochefort & d'Ancenix, Comte d'Aumale & Vicomte de Donges. Comme y soit trés-néceßaire pour le bien, utilité & entretennement du pays & Duché de Bretaigne conjoindre par mariage François de Rohan Monsieur de Leon nostre cousin germain, fils aisné de hault & puissant Seigneur Monsieur le Vicomte de Rohan & de Leon, Comte de Porhouct & de la Guanasche & Seigneur de Beauvoir sur mer nostre oncle, & haulte & puissante Dame Madame Marie de Bretaigne sa compaigne espouse, avecques haulte & puissante Dame Madame Anne de Bretaigne fille aisnée de trés-hault & puissant Prince Monsieur le Duc de Bretaigne, & aussi conjoindre pareillement par mariage Jehan de Rohan nostre cousin germain, fils puisné de mondit Sieur le Vicomte de Rohan, avecques haulte & puissante Dame Madame Isabeau de Bretaigne, fille puisnée de mondit Seigneur le Duc de Bretaigne; & nous ayant nosdits cousins prié & fait prier de leur estre aidant à faire & accomplir lesdits mariages, pourquoi nous desirans le bien, avancement & honneur de nosdits cousins, & auxi de mesdites Dames, desquelles nous fuimes parent & serviteur, celles choses considerées avons promis & promettons par la foy & serment de nostre corps & sur nostre honneur à nosdits cousins leur estre aidant & secourant à pourchacer le mariage d'eulx & de mesdites Dames, en maniere qu'il soit fait & accompli à nostre pouair & ceulx mariages accomplis par autant que le Duc n'aura fils procreé de lui & de Madame la Duchesse, promettons & jurons par nostredit serment & sur & contre tous; & promettons ne faire aucun appointement avecques mondit Seigneur le Duc de Bretaigne jusques à ce que ledit mariage de nosdits cousins & de mesdites Dames seront accordés & acomplis. Oultre lui avons promis & promettons faire avoir agreable à nostre pouair leidits mariages à hault & puissant Prince Monsieur le Prince d'Orange. En tesmoing de ce avons signé ces présentes de nostre signe manuel & fait sceller du sceau de nos armes le 20. jour de May 1485. *Signé*, Jehan de Rieux, P. Erelle. *Pris au chateau de Blein sur l'original.*

Statuts Synodaux des Vicaires Generaux de Robert Evêque de Treguier.

VIcarii Generales R. in Christo Patris & Domini Domini Roberti Dei gratia Electi & Administratoris Ecclesiæ & Episcopatus Trecorensis in præsenti Synodo vice & auctoritate ejusdem reverendi in Christo Patris hodie in Ecclesia Trecorensi Præsidentes universis & singulis salutem in Domino sempiternam Noveritis quod nos hodie ad utilitatem dictorum nostrorum subditorum & reipublicæ nobis in hac parte commissæ Statuta facimus, conficimus & promulgamus infra scripta.

I. Et primo omnia & singula Statuta laudabilia, juri communi consona, & ab eo non discrepantia, per nostros prædecessores facta, tenore præsentium laudamus, approbamus & innovamus, mandantes & præcipientes omnibus & singulis nobis subditis eadem tenere & inviolabiliter observare, sub pœnis & censuris in eisdem contentis.

II. Item, quia fama communi deferente intelliximus, quod Procuratores fabricarum, tum parochialium, ac annexalium ecclesiarum & aliquarum Capellarum hujus diœcesis, adveniente tempore quo computa eorum Commissariis ecclesiasticæ jurisdictionis reddunt, citari facere solent ad sui libitum nonnullos viros etiam ultra numerum debitum, assumturos de novo onus hujusmodi officii; aliquando odio, cum fabrica debitis oneratur; aliquoties vero favore, cum lucrum aut commodum supervenire sentiunt; licet tali oneri sint insufficientes, numero sæpissime suspecti & damnosi, cum gravibus hujusmodi fabricarum, ac etiam parochianorum locorum incommodis, laboribus & expensis: unde nos obviare volentes statuimus, &c. quod de cætero die Dominica penultima ante diem hujusmodi computorum, redditionem Procuratores pro tempore in prono magnæ Missæ Dominicalis denuncient, seu per Rectorem, aut Subcuratum denunciari

ciari faciant alta & intelligibili voce parochianis loci, qualiter tali exinde futura die computum fabricæ illius loci reddetur, quodque die proxime sequenti compareant parochiani in eodem loco electuri unanimiter aliquos probos de parochianis in Procuratores modernos instituendos, audituri etiam lecturam computorum, & aliorum gestorum per antiquos Procuratores; insuper electuri aliquem, seu aliquos probos & honestos viros etiam ex parochianis, & non ultra quam duos, qui si expediens fuerit, una cum Rectore, seu ejus vices gerente præsentes hujusmodi computis intererunt sub pœnis excommunicationis, & centum librarum monetæ usualis.

III. Præterea quia ex plurimorum fide dignorum relatu & querimoniis, & experientia docente, didicimus abusionem enormem circa hujusmodi computa inolevisse, videlicet Commissarii eorumdem quilibet in suo loco per civitatem & diœcesim hujusmodi à paucis annis citra soliti sunt, & solet quilibet eorum pingue prandium, in suis seu amicorum habitationibus die computi præparare, & quam plures eis notos, & in nullo tali actui deservientes expensis parochianorum ad illud prandium invitant, prout etiam Procuratores fabricæ ita sæpe agunt; quodque multoties evenit quod eadem die plura eveniunt audienda eorum ab uno & eodem Commissario computa, & licet iidem Commissarii possin teodem die plura computa audire, omnes venientes ad ipsa audienda possint & valeant uno & eodem prandio insimul refici facere, nihilominus venientibus pro quolibet computo prandium separatim assignant, & ab illis cum quibus non sederunt viginti denarios vel ultra pro prandio eorum exigere præsumunt, consimilem summam pro suis Clericis exigere non verendo, in grave præjudicium fabricarum & parochianorum eorumdem Commissariorum, & cujuslibet eorum animarum periculum & scandalum plurimorum. Igitur nos tales præsumtiones compescere & malitiis hominum obviare, & reipublicæ, utilitatique subditorum nostrorum subvenire cupientes, statuimus & ordinamus quod de cetero nulli ad prandium super dictis computis, nisi duo antiqui & duo moderni Procuratores fabricæ una cum Rectore, seu ejus Curato, si interesse velit, & illos vel illi qui electi, ut prædicitur, fuerint, expensis fabricæ recipiantur: nec audietur aliquis ex illis duobus modernis electis ad renunciandum collegæ, nec ad alium quam qui sit prius à parochianis electus, eligendum, nisi consensu parochianorum, & cum causa legitima intervenientibus, quam causam tenebitur renunciare cupiens coram Judice competente & jurisdictonem habente allegare, quodque insuper pro prandio cujuslibet eorum qui modo præmisso ad computum hujusmodi venerint, ultra viginti denarios non allaudetur, & cum fuerint plura computa, non desuper uno, sed desuper omnibus communiter prandia Commissariis & suis Clericis solvantur, & hoc sub pœna excommunicationis & sexaginta librarum pœnis.

IV. Quia experientia docente cum magno clamore subditorum nostrorum didicimus, quod Procuratores fabricæ instantias parochianis & causas persæpe imponere, & eas pluribus terminis instruere cum magnis & sumptuosis expensis parochianorum præsumunt: ideo statuimus & ordinamus quod hujusmodi Procuratores fabricarum nullas in antea recipiant seu intentent instantias, agendo aut defendendo nomine fabricæ ultra unum terminum, nisi prius matura habita deliberatione in prono magnæ Missæ Dominicalis parochianorum, seu majoris & sanioris partis eorumdem, sub amissionis expensarum quas fecerunt & centum solidorum pœnis.

V. Item, quia sæpe nonnulla litigia inter nostros subditos cum laboribus & expensis insurgunt ex causis suspensorii & inhibitorii; cum sæpe litteræ excommunicatoriæ & suspensoriæ ejusdem reperiantur datæ, defectu sigillantis non notantis diem & horam impressionis seu appositionis sigilli; idcirco statuimus & injungimus ut de cetero in talibus excommunicatorii, suspensorii & inhibitorii litteris sigillifer diem & horam quibus tales litteras sigillavit, in scriptis eisdem annotet, alias censeantur nullæ.

VI. Ulterius quia ad nostri sæpe cum clamore pervenit auditum, quod Capellani Sacerdotes in ecclesiis parochialibus dictæ diœcesis deservientes non dignantur, immo spernunt & recusant magnæ Missæ & aliis divinis officiis, ut in adjutorium Rectoribus & Curatis intersint, residere: quamvis lucra & commoda in ecclesiis hujusmodi acquirant & recipiant: idcirco statuimus, & cuilibet eorum injungimus, ut Missæ hujusmodi & processionibus, ac aliis divinis officiis, maxime cum ad Notam celebrantur, intersint, ac eisdem more antiquo deserviant, sub suspensionis à divinis, & in eventum excommunicationis & triginta solidorum pœnis, quoties id facere neglexerint. Datum die Jovis post Pentecosten Domini, anno ejusdem Domini 1485. *Sic signatum in originali pro ecclesia parochiali B. Mariæ de Guengamp*, Ycade signum. *Tiré d'un manuscrit de M. Pierre Menard.*

Lettre du Duc au Roi des Romains, en lui envoyant une copie de la contre-lettre du Comte de Penthievre.

TRés-hault, trés-puissant Prince, trés-honoré Seigneur & cousin, humblement à vous me recommande, & vous plaise sçavoir comme puis 200. ans & paravant 100. ans derrains Charles de Blois, Jehanne de Bretaigne sa femme fille de Messire Guy de Bretaigne, suscitèrent guerre contre feus Princes de bonne memoire le Duc Jehan mon bisayeul & le Duc Jehan son fils mon grand-pere (à qui Dieu pardoint) prétendans droit en ceste ma Principauté de Bretaigne, quelle guerre dura par bien longtemps, parce que lors ils estoient portez par feu Prince de trés clere memoire le Roy Charles cinquiesme de ce nom (à qui Dieu pardoint) pour obvier à laquelle guerre & division, aprés le decez dudit feu Duc Jehan mon bisayeul, & dès le 12. jour d'Avril 1364. s'ensuivit certain appointé entre mondit feu grant-pere d'une part, & Jehanne de Bretaigne Comtesse de Painthievre & ses enfans d'autre; par lequel lesdits Jehanne & ses enfans, pour eux & leurs hoirs, quitterent & délaisserent tous les droits, noms, causes, raisons & actions qu'ils prétendoient en ceste ma Principauté, audit Duc Jehan mon grand-pere. Depuis lequel temps Margot de Cliczon veufve de feu Jehan de Bloys, Olivier, Jehan, Guillaume & Charles de Bloys ses enfans en elle procréés par ledit feu Jehan de Bloys fils desdits Charles & sa compagne, conspirerent & machinerent de prendre, detenir & faire mourir feu Prince de trés-excellente memoire le Duc Jehan mon oncle fils aisné dudit Duc Jehan mondit grant-pere; & sous umbre d'un convy qu'ils lui avoient fait de les aller voeir en leur ville & chasteau de Champtoçeaux scitué en Duché d'Anjou & distante d'environ cinq lieues de ceste ma ville de Nantes, en chemin entre ceste madite ville & ledit lieu de Champ-

toceaux lesdits Olivier & Charles de Bloys, qui avoient fait grant assemblée de gens armez & enbastonnez, assaillirent mondit oncle, l'oultragerent, & par force & violence le prinsdrent, & aussi feu Monsieur mon pere son frere puisné, lesquels ils détindrent prisonniers en grande destresse & pouvreté l'espace d'environ un an, & jusques à ce que par puissance d'armes les ville & chasteau dudit lieu de Champtoceaux, où lors estoit ladite Margot de Cliczon, furent prins & desmolis par les vassaux & subjets de mondit oncle; en faisant lesquelles prinse & détention, & aussi pour la grant guerre qu'elle en cestui mon pays & Duché, & aussi au pays d'Anjou & de Poictou & ailleurs au Royaume de France à celle cause s'ensuit; ladite Margot de Cliczon & sesdits enfans commisdrent felonnie & ingratitude contre mondit oncle & crime de leze-majesté, de quoi ils furent accusez & dès l'an 1424. en Parlement general de Bretaigne convaincus, & par arrest condempnez avoir commis ingratitude, felonnie & crime de leze-Majesté; parquoi furent le Comté de Painthievre, ensemble tous & chacuns les autres héritages qu'ils tenoient en cestui mon Duché de Bretaigne declarez confisquez & applicquez à mondit feu oncle; & puis aprés le decez de mesdits feus oncle & pere & desdits Olivier & Charles de Blois dès le 27. jour de Juillet l'an 1448. fut fait appointement & transaction entre feu Prince de clere memoire le Duc François mon cousin germain fils de mondit oncle & moi, d'une part; & feus Jehan de Bloys, Guillaume de Bloys son frere, & Dame Nicolle de Bloys fille & héritiere seule & pour le tout dudit Charles; auxquels Jehan, Guillaume & Nicolle ledit feu Duc François mon cousin octroya de sa grace que au tout dudit traité & en tous leurs autres faits ils se pussent en leur surnom appeller *de Bretaigne*, & ledit Jehan durant le temps de sa vie Comte de Penthievre, & ses héritiers durant le temps quils tiendroient ledit Comté & non autrement; quel Comté mondit cousin bailla audit Comte Jehan pour le tenir & joïr des fruits d'icelui seulement jusques à ce que mondit cousin, ses héritiers & successeurs eussent baillé & délivré audit Comte Jehan les terres & Seigneuries de Champtocé & Ingrande scituées ou Duché d'Anjou, lesquelles ledit Duc François mon cousin lui donna & promist bailler & délivrer par ledit appointement; par lequel appointement & transaction qui ont esté confermez par le Saint Siége Apostolique, lesdits Jehan & Guillaume freres, & ladite Dame Nycolle, qui lors estoit compagne espouse du Sieur de Brosse & de Sainte Severe, voulurent, consentirent & octroyerent que lesdits Arrest & Sentence du Parlement de Bretaigne sortissent leur plainier effet, & outre renuncierent purement & simplement pour & au proufit de moi & de mes héritiers à tous les droits, noms, causes, raisons & actions qu'ils avoient & prétendoient, ou pourroient avoir en cestui pays & Duché de Bretaigne, tant en chef que en membres, & ès terres & Seigneuries que ils avoiens & possedoient en icelui paravant la prinse de mondit oncle le Duc Jehan; quelle renunciation, appointement & transaction furent faits, passez & accordez en présence & du consentement de la pluspart des Prélats & Barons de cestui mon pays & Duché, & en présence de plusieurs grands personnages de France, entre lesquels estoient feus Messire Pierre de Brezé qui fut grant Seneschal de Normandie, & Messire Jehan Rabateau qui lors estoit Président du Parlement de Paris; & aprés ce & oudit mesme jour ledit Comte Jehan fist remonstnce à mondit cousin le Duc François comme il doubtoit que feu Prince de trés-excellente memoire le Roy Charles VII. & les parens & amis dudit Comte Jehan lui imputassen à lascheté d'avoir ainsi purement & simplement renoncé audit Duché, sans y avoir quelque esperance de recouvrement & retour, supplia & fist supplier à mondit cousin que son bon plaisir fust lui conceder unes lettres signées de sa main & des mains des feus Princes de clere memoire les Ducs Pierre & Artur qui contensissent reservation avoir esté faite par ledit appointement & transaction: que si lesdits Ducs François, Pierre & Artur, & moi decederions sans hoir masle procréé de nostre chair en loyal mariage, ledit Comte Jehan & ceux de son parti estoient & demeuroient en tous les droits, noms, raisons & actions que ils avoient & pouvoient prétendre en cestui mon pays & Duché au temps dudit appointement; laquelle lettre mondit cousin lui octroya, parce qu'il promist & s'obligea ne tirer ladite lettre à aucune consequence, ains la rendre & restituer à mondit cousin incontinent qu'il en auroit fait monstre audit Roy Charles & aux parens & amis dudit Comte Jehan, & de ce bailla ledit Comte Jehan ses lettres patentes signées de sa main & scellées de son scel, & aussi signées de la main de feu Olivier de Coetlogon lors Secretaire de mondit cousin, qui avoit signé ladite lettre de reservation, ainsi que promis l'avoit. Quelle lettre, depuis que parvins à succeder en ceste ma Principauté, baillé en garde à feu Messire Tanguy du Chastel, lors mon Grand Maistre d'Hostel, lequel la emporta avec lui en France au temps qu'il alla servir feu Prince de bonne memoire le Roy Louis derrenier trepassé (à qui Dieu pardoint) qui le fist Gouverneur de Rouxillon; aprés le decez duquel Messire Tanguy ledit feu Roy Louis trouva faczon de recouvrer de la veuve dudit Messire Tanguy ladite lettre, & aprés trouva moyen d'avoir transport de ladite Dame Nicolle, se disant heritiere dudit Comte Jehan, du droit qu'elle pouvoit prétendre en cestui mon pays & Duché, ainsi que l'on dit. Depuis le decez duquel Roy Louis, pour ce j'ay tousjours desiré & desire de tout mon cœur le bien, honneur & prosperité de Monsieur le Roy & de son Royaume, & vivre en bonne paix, amour & union avec lui, aussi lui complaire & faire service en toutes choses à moi possibles, voulant obvier & extirper toute matiere & occasions de differens & divisions en l'avenir, afin que aprés mon decez, si je decede sans hoir masle procreé de ma chair (ce que Dieu ne veille) mes trés-cheres & trés-amées filles Anne & Ysabeau, qui sont mes vroyes & légitimes héritieres & successeures successivement & respectivement, tant en cestui mon Duché, qu'autres mes héritages, & mes subgets de cestui mon Duché puissent demourer & vivre en bonne paix, amour & union avec mondit Sieur le Roy & sondit Royaume, ses héritiers & successeurs, ay par trois fois envoyé par devers mondit Sieur le Roi plusieurs de mes principaux serviteurs pour l'informer de la verité de ceste matiere, en le suppliant trés-humblement que son bon plaisir fust me rendre ou me faire rendre ladite lettre, quelle sondit feu pere recouvra de ladite veuve dudit feu Gouverneur de Rouxillon, dont le premier desdits envois fut à Tours durant les derrains Estats de France, le second à Bourges au mois d'Octobre derrain, auquel lieu je fis faire offre par mesdits serviteurs à mondit Seigneur le Roy, que si son bon plaisir estoit, lui envoirois l'original de ladite patente quelle ledit Comte Jehan bailla à mondit cousin ledit feu Duc François, pour l'informer de la vérité,

& comme ladite lettre que sondit pere avoit recouvrée de ladite veuve Tanguy ne estoit que une fiction, & que elle estoit nulle & de nul effet, moyennant que le plaisir de mondit Sieur le Roy fust envoyer par-deça un sien Procureur o pouoir exprès pour faire passer un transumpt d'icelle lettre qui portast foi à ce que si l'original se perdoit, l'on pust avoir recours audit transumpt; & pour ce que mondit Sieur le Roy n'a encore envoyé aucun Procureur pour faire passer transumpt d'icelle lettre, j'en ai fait faire plusieurs transumpts par la Cour de l'Officialité de Nantes, & ou mois d'Avril derrain par mes Chancelier, R. P. en Dieu l'Evesque de Cornouaille, le sieur de Maupertuis mon Seneschal de Nantes, & autres nos Conseillers & serviteurs, quelx avois envoyé devers mondit Sieur le Roy estant à Paris faire porter un transumpt de ladite lettre bien autentique pour bailler à mondit Sieur le Roy; lesquels mes serviteurs voulurent bailler ledit transumpt à mond. Sieur le Roy, & lui firent de ma part derechef offre de lui envoyer l'original, moyennant que son bon plaisir fust envoyer Procureur par-deça pour faire un transumt de ladite lettre portant foy; par aucunes personnes de son Conseil fut mondit Sieur le Roy conseillé de non prendre ledit transumpt & de non envoyer par-deça aucun Procureur pour faire transumt de ladite lettre; quelle chose j'ai trouvée & trouve un peu estrange, eu esgard au devoir en quoi je me suis mis & à la bonne paix estant entre mondit Sieur le Roy & moi, laquelle je veus, entends & desire de tout mon cueur estre perdurable entre mondit Sieur le Roy, ses héritiers & Royaume, & moi, mes héritiers, pays & Duché. A cestes causes ai (par l'advis & deliberation de mon Conseil) avisé vous escrire ces présentes, & ensemble vous envoyer un transumt de ladite lettre quelle ledit Comte Jean bailla à mondit cousin, afin de vous informer de la verité de ceste matiere, & vous donner à connoistre les devoirs en quoi je me suis mis envers mondit Sieur le Roy, à ce que si en l'avenir aucun vouloit à moi ou à mesdites trés-cheres & amées filles qui sont mes héritieres en ceste ma Principauté, susciter question ou guerre, sous couleur de ce que dessus, ou autre couleur quelconque, vous ayez clere cognoissance que la querelle & question seroient injustes & que ce seroit chose de volonté & contre raison, à quoi nulle gens de honneur, d'estat & de conscience ne devroient donner conseil, oreille, confort ne aide. Si vous prie, trés-haut, trés-puissant Prince, trés-honoré Seigneur & cousin, tant affectueusement que faire le puis, que veillez avoir en recommandation la bonne justice & droit de moi & de mes filles; & si chose est en quoi je vous puisse faire plaisir, le me faisant sçavoir, de trés-bon cueur m'y employerai; & à tant prie Dieu que, trés-honoré & trés-puissant Prince, trés-honoré Seigneur & cousin, vous donne ce que plus desirez. Escrit en ma Cité de Nantes le 18. jour de Juing. Vostre humble cousin le Duc de Bretaigne, François. *En la suscription*: A trés-haut & trés-puissant Prince, trés honoré Seigneur & cousin le Roy des Romains. *Pris sur l'original.*

Don de rachat accordé par le Vicomte de Rohan à Tangui du Châtel.

JEan Vicomte de Rohan & de Leon, Comte de Porhouet & Seigneur de la Gouasnache & de Beauvoir sur mer, à nos Justiciers & Officiers de Leon & à tous autres à qui de ce pourra appartenir. Comme par le deceds n'a gueres advenu de feu nostre cousin Olivier du Chastel Seigneur dudit lieu les terres, rentes, revenues & jurisdictions qu'il tenoit de Monseigneur le Duc & de nous soient escheues en rachapt, du revenu desquelles il ait pleu à mondit Seigneur nous faire don & octroi par autant que à lui en appartenoit, ainsi que bien à plain est contenu ou mandement de ce fait, datté du 14. jour de ce present mois de Juillet, par le moyen de quoi nous appartienne en joir, faire & disposer à nostre plaisir. Sçavoir faisons que nous pour la bonne amitié que tousjours avons eue à nostredit cousin & les bons & agreables services que nous a faits nostre chier & bien amé cousin Tanguy du Chastel, fils aisné & principal héritier de nostredit feu cousin, icelui pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans avons aujourd'hui subrogé & subrogeons par ces presentes au droit dudit don de rachapt nous fait par mondit Seigneur, ainsi que dit est; d'abondant lui avons semblablement donné & donnons par cesdites presentes le devoir de tout & tel droit de rachapt nous appartenant par cause des terres & revenues qu'il tenoit de nous prouchement & en foi en nos terres & Seigneuries dudit lieu de Leon: Et mandons & commendons expressement à Yvon Keraudi & Yvon de la Boixiere nos Receveurs esdits lieux & à tous autres à qui de ce appartiendra, faire, souffrir & laisser nostredit cousin joir & user de cest nostre present don & octroi plainement & paisiblement. Donné à Nantes soubs nostre signe manuel avec le signe de nostre Conseiller Maistre Alain de la Court, de nostre commandement le 15. jour de Juillet l'an 1485. *Ainsi signé*: Jean de Rohan. *Et plus bas*: Du commandement de mondit Seigneur, A. de la Court.

Tangui, Seigneur du Chastel, certifie & relate à qu'il appartient que en vertu des lettres & mandement de don à moi fait par mon trés-honoré Seigneur Monseigneur de Rohan & de Leon du devoir de rachapt deu à mondit Seigneur de moi par cause du deceds de mon feu Seigneur & pere puis n'a gueres avenu, j'ai joui par les mains des Receveurs & chacun de mondit Seigneur dudit droit & devoir de rachapt, &c. Le premier jour d'Aoust l'an 1486. *Signé*, Tangui du Chastel. *Titre de Blein.*

Lettres du Duc François II. qui établit le Sire de Guemené Capitaine de 30. hommes d'armes de son ordonnance.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous confiant & acertené des sens, vaillance, loyauté & grande diligence de nostre trés-cher & trés-amé cousin & féal le Sire de Guemene, & en consideration des grands plaisirs & agreables services qu'il nous a fait & esperons que plus face ou temps avenir, icelui pour lesdites causes & autres considerations à ce nous mouvant, avons aujourd'hui institué, establi & ordonné, & par ces presentes instituons, establissons & ordonnons Capitaine de trente hommes d'armes & leurs archers de nos ordonnances, sçavoir des vingt lances que avoit Jehan de Lanvillau, & dix lances du nombre de vingt lances, dont avons nouvellement baillé charge au Sieur de la Bouvardiere, que sont lesdites trente lances. Pour icelui nombre de gens d'armes traiter & gouverner pour nous en servir & aider ès lieux & temps que besoin en seroit, aux droits, gages, honneurs, profits & émolumens à ce deus, appartenans & accoutumez;

& de ce faire & exercer nostredit cousin par lui & ses suffisans Lieutenans & Commis ; & par le serment qu'il nous a fait du bien & loyaument se y porter, nous lui en avons donné & donnons plein pouvoir & autorité. Mandons & commandons auxdits gens de guerre qu'il aura & lui seront baillez en ce luy estre obéissans & diligemment entendans ; car ainsi le voulons & nous plaist. Donné en nostre ville de Nantes le 25. jour de Juillet l'an 1485. *Signé* François. Par le Duc, de son commandement, Richard. *Titre de Guemené. Le sceau est rompu.*

Traité de mariage passé à Montauban le 30. Juillet 1485. entre Jacques de Rohan fils de Louis Seigneur de Guemené, d'une part, & Guyonne de Lorgeril fille de feu Jean de Lorgeril & de Françoise de Partenai Seigneur & Dame de Lorgeril & de la Rubaudiere, d'autre part, en présence & du consentement de Jean Seigneur de Partenay ayeul maternel & tuteur de ladite Demoiselle, Jehan Sire de Coetquen Grand Maistre d'Hostel de Bretagne, Jehan de Coetquen Seigneur de Vauruffier, Jacques de Coetquen, François de Coetquen, Rolland Madeuc Seigneur de Guemadeuc, Gui Seign. d'Espinay, Henri d'Espinay Seigneur de la Marche, Jean de Doucé Seigneur de la Haute-Erbrée, Silvestre de la Feillée Seigneur dudit lieu, & Guyon de Pontbrient Escuyer, parens & amis de lad. contractante, dont le futur époux mourut avant la consommation du mariage. *Archives de Guemené.*

Declaration du Duc en faveur des Seigneurs qui s'estoient ligués contre Landoys.

FRançois, &c. à tous ceux, &c. De la part de nos très-chers & très-amés neveu & cousins Jehan de Chalons Prince d'Oranges, Jehan Sieur de Rieux & de Rochefort Chevalier Mareschal de Bretaigne, Louis de Rohan Sieur de Guemené, Jehan Sire de Coetmen, Pierre Sieur du Pont, & nos bien amés & féaux Chambellans François Anger Sieur du Plessis-Anger, Jehan du Perrier Sieur de Sourdeac, Jehan de la Chappelle Sieur de Beuves, Pierre de Villeblanche Sieur de Bron, Jehan le Bouteiller Chevalier Sieur de Maupertuys, Jehan de Trevecar Sieur de Trevecar; & nos bien amez & féaux Jacques le Moenne, Lancelot de Quenecan, Lancelot Berard, Olivier Hingant, Guillaume de Bogier, Guillaume de Treguz, Prigent Prevost, Raoul de Landugean, André Rochereul, Jehan le Prestre, Hervé Garlot, Antoine de la Motte, Louis de Chef-du-boys, François Tournemine qui fut serviteur de Guillaume Chauvin, Pierre Meslier de Vitré, Jacques de Lambily, Jehan Papin, Pierre de Preauvé, Amaury de la Motte, Hervé Bourdin, Pierre le Mintier des Granges, Gilles Rivault, Maistre Jehan du Bois-brequigné, Michel Fournier, Mandet Ruffault, Bertran du Vieux-chastel, Jehan de Rozemadeuc, Guillaume de Cleuz, Olivier de la Lande, Jehan de Cleux, Jehan Ruffaut; Thebaut de Becaczon & chacun, nous a esté en suppliant remonstré : comme par cy-devant & de long temps nous avons cueilli & entretenu en nostre service Pierre Landoys natif & originaire de nostre pays, & luy donné par succession de temps prochaineté & charge de la pluspart de nos matieres secretes, & plus que nul autre luy fait & donné de grandes familiaritez & constitué nostre Trésorier general, & tellement l'avions de nous approché, que en toutes nos matieres de grande importance besoignions par son Conseil & advis, & luy avions & donnions plus de crédit que à nul de nos serviteurs, creans qu'il nous fust bon & loyal, au moyen de quoi plusieurs, & comme la pluspart de nos subjets, pour l'amour & réverence de nous, ont fort douté luy desplaire ; dont celuy Landoys ainsi eslevé (en abusant présumptueusement de l'authorité par nous luy donnée) avoit pris témeraire hardement de faire & perpétrer plusieurs cas préjudiciables à nous & à la chose publique de nostre Justice, a fait dissipation de nos finances, & icelles abusivement converties en mauvais & meschans usages, & délaissé à faire les points luy ordonnés pour l'estat de nostre maison, pour convertir & emploier partie de nosd. finances à ses folles plaisances & particuliers profits, & néantmoins que jamais n'ait eu charge ne administration de Justice ; toutefois en usurpant à luy & abusant d'icelle authorité, il a fait & fait faire prise & emprisonnement de plusieurs nos bons & loyaux sujets, en a fait chartres privées, les a fait questionner & torturer sans cause, & de partie d'eux exigé plusieurs & grand nombre de finance, & autre partie a fait mourir sans forme ne moyen de justice ; aussi avoit celuy Landoys entrepris (au non-sçu de nous) à mettre & faire choir aprés nostre decez nostre pays, Duché & Principauté en autres mains que de nos vrais & légitimes successeurs, & commis en outre plusieurs énormes & detestables crimes ; & pour plus constituer en crainte ceux de nosdits sujets auxquels principalement appartenoit nous avertir & faire remonstrance desdits abus, il avoit futilement pris moult de soubçons & imaginations, tant à l'encontre desdits supplians, qu'autres plusieurs nos parens & loyaux sujets qui loyaument & en grand honneur & réverence & humilité nous servoient & aimoient; lesquels supplians voyans & considérans, que du maltraitement, gouvernement & entreprises dudit Landoys n'estions advertis, & ailleurs en estoit grand murmure & merveilleux scandale, & pour cause de ce estoient advenus plusieurs schismes & divisions contre l'honneur, l'estat & bien de nous & de la chose publique de nostre pays, prindrent déliberation de nous en faire remonstrance ; & eux doutent l'authorité en laquelle vers nous estoit ledit Landoys, & mesme le grand nombre de gens d'armes & archers, dont luy, son neveu & autres ayant affection à lui, avoient charge, furent avisez de venir par devers nous à compagnie de plusieurs nos sujets, partie armés, & autres non, & de fait en celuy estat firent nosdits cousins & la plusspart des devant nommez entrée en nostre Chasteau de Nantes, auquel lors estions au mois d'Avril l'an que dit fut 1483. finissant ; & pour plus grande seureté, eux estans audit Chasteau prindrent les clefs des portes & poternes d'icelui, & de partie des portes de la ville, & en grande compagnie vindrent jusqu'en la chambre en laquelle estions retirez, entrerent dedans & en grande réverence, les genoux à terre, nous firent plusieurs remonstrances du mal traitement & gouvernement dudit Landoys & de sesdites fausses & damnables entreprises ; & pour ce que l'heure de leur entrée, quelle fut environ nuict fermante ou bien peu avant, & la forme du faire nous vinst à desplaisir, refusâmes de prime face à les oyr parler; mais finablement de leur remonstrance, conseil & advis fusmes pour celle heure bien contents ; & pour ce que celle venue & assemblee de nosdits parens & sujets à nostredit chasteau vinrent subitement à la connoissance de nos gens & serviteurs estant lors en nostre ville de Nantes, & aussi de nos sujets & habitans d'icelle inavertis des bonnes volontez & intentions de nosdits parens & supplians, se trouva audevant de nostredit chasteau

grande assemblée de nosdits serviteurs & sujets en armes & en grand bruit & scandale, qui fut difficile à séder & à appaiser; & tellement que en iceluy bruict des serviteurs & complices de nosdits parens lors estant en nostredit chasteau, craignant l'horreur & invasion desdites assemblées, furent occises deux personnes au dehors d'iceluy chasteau, sçavoir Pierre le Flo & Thomas Champion, quels avec les autres y estoient venus en armes; lesquels nos parens & supplians, aprés ledit scandale esteint & passé, prirent congé de nous en tout honneur, réverence, & humilité, & se transporterent au chasteau d'Ancenis appartenant à nostredit cousin de Rieux, auquel lieu se trouva avec eux nostre trés-chere & trés-amée cousine la Comtesse de Laval accompagnée de nos bien amés cousin & cousine François de Laval Sieur de Montaffilant, & Françoise de Rieux sa compagne, & avec eux (entre autres nos sujets) nos amez & féaux Chambellans Jeh. d'Acigné Sieur de Loyat, Guillaume de Sevigné Chevalier Seign. dudit lieu, Jehan d'Acigné frere du susd. de Loyat. .... durant le bruit de laquelle entrée led. Landoys doutant (espoir) la faveur desdits nommez, & que la vérité sçue & aprise voussissions vers luy proceder à rigueur de Justice, se rendit fuitif hors nostre pays, & s'en alla à Pouancé; & il estant aud. lieu, connoissant la séparation & esloignement de nosdits parens & supplians, procura & fist tellement procurer envers nous par le moyen de sesdits fauteurs & alliez, que tout incontinent le renvoiasmes querir; & lui venu devers nous, en telle maniere nous aggrava le crime & entreprise de nosdits parens & subjets, nous certifiant qu'il avoit esté veritablement adverty qu'ils avoient bien autre vouloir & intention de leurdite entrée que de nous faire lesdites remonstrances, & qu'ils vouloient prendre & emprisonner nostre personne, & aussi nostre trés-chere & trés-amée sœur & compagne la Duchesse avec nos filles, & nous mener audit chasteau d'Ancenis & delà au chasteau d'Angers & ailleurs au Reaume de France, & amprés disposer de nostre Duché à leur plaisir; que à l'occasion desdits faux rapports avons pris nosdits neveu, cousins & sujets en moult grande indignacion & desplaisir. Lesquelles choses venues à leur notice & connoissance, ils, accompagnez de plusieurs autres nos sujets, pour la seureté & conservation de leurs personnes & honneur, doutant nostredite indignation, emparerent nostredite place d'Ancenis, & par aucun temps se sont retirez au Reaume de France; auquel Reaume se rendit à eux nostre sujet Gilles de Glesquin Sieur de la Roberye craignant & doutant sa personne, comme haï & mal voulu dudit Landoys pour & au moyen des lignages & affinité qu'il avoit à plusieurs desdits absens; desquelles choses par espace de temps avons esté trés-mal content, & à celle cause, par l'advertissement & induction dudit Landoys, & si comme lesdites choses par lui nous données à entendre eussent esté vrayes, cuidans qu'il ne nous voulsist mentir, avons pris & saisy en nos mains leurs villes, chasteaux, forteresses, maisons, héritages, rentes & choses héritelles, singulierement au pourchas & advertissement dudit Landoys, & par sa grande persuasion & importunité, disant & affirmant avoir fait prendre conseil en ceste matiere avecques des plus suffisans gens de Justice dudit Reaume de France, en maniere que n'avions mestier en demander aucun conseil; avons fait par nos lettres & mandement abbattre & démolir partie des bois anciens, maisons, columbiers & édifices d'aucuns desdits nommez, sçavoir desdits François Anger, Jehan de la Chappelle, Jehan du Perier, Jehan le Bouteiller Chevalier, Guillaume de Bogier, Pregent Prevost, Jehan de Trevecar, Pierre de Villeblanche, Guillaume de Sevigné Chevalier, Lancelot de Quenecan, & Gilles de Glesquin, & en outre fait crier & bannir publiquement en nos villes de Rennes, Nantes & ailleurs en nos pays, nosdits parens & sujets avoir vers nous commis crime de leze-Majesté, & és demandes & conclusions concernantes celles matieres nos Procureurs, tant general que particuliers, ont obtenu contre nosdits parens & sujets (ainsi qu'ils dient) plusieurs contumaces & autres exploits; & tellement ledit Landoys par sa grande envie & séditieuse malice & haine contre nos dits parens & sujets, procuré & besongné, que pour desir d'accomplir son excessive vengeance sur eux & sur leurs biens, avec & sur leurs parens & amis, il a bien ousé nous conseiller & induire à faire mettre en armes tout nostre pays & Duché pour assieger la place d'Ancenis & courir sus à nosdits parens & sujets pour les destruire & faire mourir, si possible estoit; & a fait ledit Landoys plusieurs entreprises secrettes par divers & exquis moyens de les faire, & partie d'eux, secrettement meurtrir & occire par fausse & damnable maniere; lesquelles choses par aucuns nos vrays & loyaux Conseillers & serviteurs & sujets considérées, & le grand danger en quoy ledit Landoys par sa desordonnée ambition, oultrecuidance, mauvais & desordonné appetit de vengeance, mettoit nostre personne & tout nostre pays, iceux bons conseillers, serviteurs & sujets se transporterent devant nous en grant honneur & reverence, nous en firent vertueuse remonstrance, & tellement insisterent & vers nous procurerent, que nous feismes prendre, bailler & livrer ès mains de nostre Justice ledit Landoys pour lui faire son procez; lequel Landoys depuis pour plusieurs grans & énormes crimes, délits, & maléfices qu'il avoit commis, & desquels il a esté accusé, atteint & convaincu, condamné, executé & mis à mort; paravant la prinse duquel Landoys nostre très-cher & trés-amé cousin & feal le Vicomte de Rohan, qui peu de temps paravant la mandée par nous faite de nos Estats dernierement tenus en nostre villes de Rennes avoit esté adverty d'aucunes entreprises que ledit Landoys (sous nostre authorité) avoit voullenté de faire exécuter & accomplir sur sa personne, craignant rechoir au danger auquel précedentement il avoit longuement esté par le moyen dudit Landoys, & à celle cause s'estoit retiré en la place de la Gasnache, sur les remonstrances de nosdits parens & subjets, & comme bien averty à certain de leurs bonnes & loyalles intentions envers nous, nos pays & subgets, se joignit & adhéra avec eux; lesquels nos parens & subgets ainsi assemblez, voyans & connoissans que chacun jour ledit Landoys faisoit plusieurs faux & mauvais rapports de leurs personnes & conduite, pour de plus en plus nous indigner & émouvoir à l'encontre d'eux, & par son authorité faisoit de grandes cruautez à nos sujets, tendants nosdits parens & supplians nous en faire remonstrance & nous donner connoissance par effect qu'ils estoient nos bons & leaux sujets craignans estre oultragez par le dit Landoys & ses adherez, sont entrez en nostre pays & Duché armez, accompagnez d'aucunes gens d'armes estrangers, & y faict aucuns exploits de guerre; & eux ainsy estans en nostredit pays, se rendirent à eux pour favoriser leurdite intention, comme bien connoissans, nostre bien amé cousin & féal le Sieur de la Hunaudaye, & nos bien amez & féaux Chambellans & Escuyers les Sires de Maurre, de

de la Loy & Coustumes escrites de nostre païs, sont de grands longueurs & prolixités, soient & puissent estre presentement finies, terminées & conclutes, & par nostredicte Court de Parlement celles longueurs de plaidoiries & tous abus en justice, selon qu'ils pourrons venir à cognoissance, reprimez, corrigez, & extains, selon les establissemens & ordonnances de nostredicte Court de Parlement comme souveraine à cette fin par nous deuement authorisée; voulans en ce & toutes autres choses selon nostre pouvoir satisfaire à la charge & administration que Dieu par sa bonté & misericordieuse dispensation nous a commise; considerans aussi, & dequoy sommes deuement advertiz, la grand multitude & quantité des causes d'appel de long-temps introduites en nostredicte Court de Parlement, dont plusieurs (par deffalt de sessions & oupvertures d'icelle Court) sont par le deceix des parties & la longueur du temps demeurées pendues & indecises, & partant plusieurs mineurs & heritiers exheredez & frustrés de leurs droicts; ayant aussi esgard au grand nombre d'appellations qui continuellement sont de jour en autre introduites & devolues en nostred. Court, sans la décision & conclusion desquelles ne peut estre justice enterinée entre nos subjectz; pour celles & autres plusieurs raisonnables considerations & causes à ce nous mouvans, avons aujourd'huy en nos Estatz & grand Conseil, iceux nos Estatz pour ce & autres choses par nous mandez & convoquez, & par l'advis & deliberation des Sieurs de nostre sang & de noz Prelatz, Barons & gens de nosdictz Estatz & grand Conseil, ordonné & fondé & estably, & par la teneur & disposition de ces presentes ordonnons & establissons notredicte Court de Parlement d'icy en avant seoir & tenir ordinairement pour le moins en chascun an une session & ouverture, commençant le quinziesme jour de Juillet & finissant le quinziesme jour de Septembre, qui sont deux mois entiers, à commancer la premiere ouverture de ceste presente fondation & assignation ordinaire & perpetuelle au quinziesme jour de Juillet venant & finissant le quinziesme jour de Septembre ainsi que devant est dit; à continuer en icelle forme par chascun an és temps futurs, sans ce que jamais aprés la promulgation & publication de ces presentes soit requis ou necessaire en faire autre assignation par bannies ne autrement; à estre nostredicte Court de Parlement tenue, executée & servie par nostre President, en sa compagnie douze Conseillers, outre nos Senechaux de Rennes & de Nantes, lesquels singulierement sont & seront perpetuellement du college de ladite Court, assemblement avec lesdictz autres douze Conseillers quelx en cette charge & office seront par nous instituez & ordonnez, & avec eux nostre Greffier de Parlement, desquelx douze Conseillers & non en plus large, oultre nosdictz Senechaulx, aura cinq Ecclesiastiques & sept Seculiers, quels auront à celle cause, & semblablement ledict Greffier pour sa charge, gaiges annuelx, teulx que par cy-aprés leurs ordonnerons. Et pour plus grand certitude & utilité de nostre Court de Parlement & de tous nos subjectz, cognoissans nostre ville de Vennes estre lieu autant ou plus à cette fin propice & necessaire que nul autre de nostre païs; avons ordonné & estably icelle nostre Court de Parlement ordinairement seoir & tenir en notredicte ville de Vennes & non ailleurs, sinon que pour cours de peste ou quelque autre grand cause ou consideration, nous, de nostre propre mouvement, le commandons & ordonnons pour aucunes oupvertures seoir & tenir autre part. Et oultre voullons, establissons, & ordonnons à jamais & pour tous temps à venir estre observé & gardé que lors & quant aucun des Conseillers qui par nous seront instituez & ordonnez en nostredicte Court décedera ou sera promeu à quelque autre degré ou office, au moyen dequoy son lieu & place en nostredicte Court seroit vacant, que la provision & institution du subsequent en celui lieu & office soit par nous faite par la deliberation & election de nozdictz Presidentz & Conseillers de nostredicte Cour de Parlement & non autrement, queulx feront election de troys bons & notables hommes à leurs consciences, & icelle election & nomination par eux faite, envoiront par devers nous, en ce que nous y commettons & instituons celuy desdictz troys par eulx esleuz & nommez qu'il nous plaira; à estre celle forme de faire observée & gardée tant en nostre temps que de tous noz successeurs perpetuellement. Si donnons en mandement à nos President & gens de nostredict Parlement, Senechaux, Allouez, Baillifz, Prevostz, Procureurs & autres Justiciers & Officiers de nostre païs & Duché à qui de ce appartiendra, cestes noz presentes faire sçavoir, promulguer & publier, tant en nostredicte Court de Parlement, que des Généraulx Plectz de nos Courts de Rennes, Nantes & aultres Barres & Jurisdictions ordinaires de nostre pais & Duché, à ce que aucun n'en puisse ignorance prétendre, & icelle faire registrer & immatriculer és cayers, livres, & papiers de nosdictes Courtz & chascune, à memoire perpetuel. Et pour la multitude desdictes Courtz & Jurisdictions ordinaires, voullons & ordonnons que aux *vidimus* & coppie de cestes faitz & donnez soubz le scel d'icelle nostre Court de Parlement soit obey, & pleniere foy adjoustée comme à ce present original. Et à ce que l'effet & teneur de cesdites presentes soit à jamais & inviolablement gardé & obey & enterriné, en robeur & tesmoignage de la perpetuité d'icelles, nous y avons apposé le signe de nostre main & faict mettre & apposer nostre grand scel en laqs de soye, & cire verd. Donné en nostre ville de Nantes le vingtdeuxiesme jour de Septembre l'an mil quatrecent quatre-vingt cinq. François. Par le Duc, en ses Estats & grand Conseil. J. Bouchart. *Et scellé en laqs de soye de cire verd. Et sur le dos*: du commandement du Duc nostre souverain Seigneur seant en ses Etatz, accompagné des Sieurs de son sang, & des Prelats, Barons & aultres suppostz des susditz Estatz & grand Conseil, a esté la chartre & mandement de l'autre part contenu leu de mot à mot, & publié; & a le Duc commandé & faict dire par Monsieur son Chancelier qu'il le commandoit & bailloit pour publié, voullant & ordonnant qu'il y soit pour tous temps avenir obey & gardé estat sans enfroindre. Ce fut faict en la ville de Nantes le 22. jour de Septembre l'an 1485. Bouchart. *Tiré de la Chambre des Comptes de Nantes.*

Le Seigneur de Guemené créé Baron de Lanvaux.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemond, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que comme autresfois, & dès l'an que dict fut mil quatre cens soixante-quatre, & que que ce soit, environ celuy temps *, aux Estatz que tenismes en nostre ville de Dinan, nous (pour certaines justes & raisonnables causes déclarees en noz lettres patentes sur ce faictes) par l'advis, conseil, & déliberation de nos tres-

* *Ce fut en Decembre 1463.*

trés-chers & trés amez les gens de nostre sang, Prelats, Barons, Banneretz, Bacheliers, Chevaliers, Escuiers, gens de Chapitre & des bonnes villes de nostre pays representans les Estatz d'icelluy, nous eussions donné, concedé & octroyé à nostre trés-cher & très-amé cousin André de Laval Sire de Loheac Mareschal de France le nom & tiltre de la Baronnie de Lanvaulx, & tous les droitz, prééminences, noblesses, rancs & assieptes d'icelle, autrefois par noz prédecesseurs de bonne memoire (que Dieu absolve) acquise & confisquée, pour en jouir celluy Sieur de Loheac pour lui & ses heritiers procréés de sa chair, & soit ainsi que nostredit cousin soit à present en tel âge constitué par vieillesse, détenu de maladie incurable, & tellement indisposé de sa personne, que par nature il ne peut avoir enfant masle de luy procréé; & aussi que dempuis ladite donaison soit demouré solu & non marié jusques à present, ainsi que de ce que dessus avons esté & sommes bien a plain informez; au moyen de quoy ladite Baronnie par son decez soit disposée infailliblement à nous retourner en nostre main, & ainsi en puissions après son decez jouir ou autrement en disposer à nostre bon plaisir; sçavoir faisons que nous, considerans les bons, louables & aggreables services que par cy-devant nous ont faict & aussi à noz prédecesseurs Princes & Ducs de Bretaigne (que Dieu absolve) nostre tres-cher & bien amé cousin & feal Louys de Rohan Sire de Guemnéguengamp, & autres ses prédecesseurs Seigneurs dudit lieu, dignes d'estre récompensez & remunerez de plus grande chose que n'est ladite Baronie & Seigneurie de Lanvaulz; & que celluy Sire est puissant en facultés, honneurs, dignités & richesses, pour entretenir & maintenir honneur & estat requis à Baron & estat de Baronnye; pour celles & autres causes à ce nous mouvans, par l'advis, déliberation, conseil & consentement des Prelas, Barons, Banneretz, Bacheliers, Chevalliers, Escuiers, gens de Chapitre & de bonnes villes, représentans les trois Estatz de nostredit pays, à ce presents, par nous & de nostre commandement congregez & assemblez en cette nostre ville de Nantes, pour disposer des matieres & affaires de nous & de nostre Principauté; nous tenans nosdictz Estatz & seans en iceux, & du consentement exprès de nostre tres-cher & tres-amé cousin & feal François aisné filz & heritier principal présomtif du Comte de Laval, avons aujourd'huy donné, concedé & octroyé, & par ces présentes donnons, concedons & octroyons audict Sieur de Guemené, pour luy, ses principaux enfans & heritiers procréés de sa chair en loyal mariage & ligne descendante, Sieurs dudit lieu de Guemené, lesdictz nom & tiltre de ladite Baronnie de Lanvaulx, & tous les droictz de prééminences, noblesses, rancs, & assiepte d'icelle, avecques le lieu, emplacement & mote ou jadis fut construit & édifié le chastel & forteresse dudict lieu de Lanvaulx, en la Paroisse de Grandchamp au diocese de Vennes, le pourprix, édifices & appartenances d'icelluy chasteau, les boys, parcz, estangs, & domaine d'icelluy lieu, & tout ce que nous avions & possedions en nostre main & terres, en fons & domaine, des appartenances dudit lieu, en ladicte Paroisse, en la forme que nous le tenions; aussi ses prééminences, noblesses, privileges, prérogatives, profitz, entierement comme elles se poursuivent; sans aucune chose en reserver ny retenir, fors seulement l'hommage lige, rachatps, & obeissance en nostre cour d'Auray & ailleurs en la forme accoustumée, & nos droictz & devoirs souverains; pour en jouir celluy Seigneur de Guemené, ses enfans & heritiers, comme dict est, aprés le deceix de nostredict cousin Seigneur de Loheac, & en venir à la possession réelle & corporelle, ainsy & en l'estat que faire le pourrions, si ceste presente donaison ne seroit ensuye, & que la tensissions en nostre main, & icelluy deceix advenu, dés à present comme deslors, & deslors comme dés à present, avons créé & créons nostredict cousin Baron de ladite Baronnie & Seigneurie de Lanvaulx, aux droiz, privileges, prerogatives, honneurs & prééminences appartenantes à ladicte Baronie, & a estat de Baron, telz & pareilz comme ont eu & ont les autres Barons de nostre pays & Duché, & pourra nostredict cousin de Guemené aprés ledeceix de nostredict cousin de Loheac, quand bon lui semblera, édiffier & construire chastel & forteresse audict lieu de Lanvaulx, & icelluy chastel édiffié voulons & ordonnons, & dés à present luy donnons & octroyons qu'il puisse au guest dudict chasteau contraindre, ou à payer devoir de accens (au desir de nostre constitution de Parlement) tous & chacun les hommes roturiers & du bas estat demeurans dedans les troys lieues dudit chasteau, qui estoient anciennement de ladicte Baronnie & Seigneurie de Lanvaulx, & qui de present ne sont subjectz à guet ne gardé d'autre place ne forteresse; & partant lesdictes choses par nous données, concedées, & octroyées à nostredict cousin sommes dessaisis & devestus, desaisissons & devestons, & audict Sieur de Guemené, sesditsheritiers & successeurs en avons baillé & baillons la possession réelle & actuelle, & corporele, & avons voullu que luy mesme il en prenne la possession réelle & actuelle, sans autre cognoissance de cause ne partye appeller: promettant, & de faict promettons pour nous, nosdictz successeurs Ducs & Princes de Bretaigne, & en parole de Prince, tenir, garder & observer tout le contenu & effect de cestes noz presentes lettres, sans jamais par nous ne autres venir ne faire aucune chose au contraire, ne sur ce donner empeschement en aucune maniere à nostredict cousin de Guemené ne sesdicts heritiers ne successeurs; & ainsy le promettons & jurons tenir, fournir & accomplir. Sy donnons en mandement à noz President, Seneschaux, Cappitaines, Allouez, Baillifz, Prevostz, Procureurs, leurs Lieutenans & aultres noz subjects, Justiciers & Officiers, & à chacun, faire, souffrir & laisser jouir ledict Sieur de Guemené, sesdictz enfans, & successeurs, de cest nostre present don; car ainsy le voulons & est nostre plaisir. En tesmoing de ce avons signé ces presentes, & faict sceller de nostre seel en laqz de soye & cire vert, en presence & du consentement des gens de nos Estatz, avecques des sceaux des Prelatz & Barons y assistans. Donné en nostre ville de Nantes le vingt & deuxiesme jour de Septembre l'an mil quatre centz quatre vingt & cincq. Françoys. Par le Duc, de son commandement, & en ses Estats, G. Richart. *Scellé & au dos.* Le dixseptiesme jour de Janvier l'an mil quatre centz quatre-vingtz & cinq, ledit Louys de Rohan Sieur de Guemené-Guengamp, & Baron dudit lieu de Lanvaulx, par vertu des lettres patentes de l'autre part contenues luy données & concedées, fist les hommages & faculté de ladite Baronnie au Duc nostre souverain Seigneur, qui a ce le y prist & reçeut à homme, sauff son droict & l'autruy. Presentz à ce Monsieur le Cardinal de Foix, Monsieur le Prince d'Orenge, le Sire de Rieux Mareschal de Bretaigne, les Chancelier, Vice-Chancelier, Admiral, grand Escuyer, & plusieurs autres; G. Richart. *Pris sur une copie tirée de la Chambre des Comptes de Nantes.*

Droit accordé au fils aisné & presomptif heritier de la maison de Guemené.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous cielx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme autreffois & par tant de temps qu'il n'est memoire d'omme du contraire nos predecesseurs, que Dieu absolve, Roys, Ducs, & Princes de Bretaigne pour les bons & agreables services que ès temps passez les predecesseurs & devanciers de nostre tres-cher & tres-amé cousin & feal Loys de Rohan Sieur des Guemenéguingamp, quelz de tout temps ont esté prouches parens & lignagiers de nosdits predecesseurs & de nous ayans pour celles & autres considerations donné, concedé & octroyé aux Sieurs dudit lieu de Guemenéguingamp lieu, rang & assiette en nos Estatz, Parlementz generaux, & autres Congregations & Assemblées generales, que nozd. predecesseurs & nous avons eu de coustume faire en nostred. pays pour les matieres concernentes le bien, proffit & utilité de nous, nos pays & subgiéz; sçavoir au dessoubz joignant & audevant de nostre chaire sur un ou deux carreaux couvers de drap d'or ou velloux au bon plaisir de nous; & que en cette pocession nostred. cousin & autres ses predecesseurs Sieurs dud. lieu de Guemenéguingamp ayent esté & soient demourez par les temps dessusd. sans ce que jamais leur ait esté donné sur ce trouble ou empechement, ne que en iceluy endroit homme de quelque estat ou condition qu'il soit, ait eu lieu ni assiette entre nous & led. Sieur de Guemené & autres ses predecesseurs Seigneurs dudit lieu, & soit ainsy que à nos derniers Estaz tenuz en ce mois de Septembre pour certaines justes & raisonnables causes voulans & desirans tousiours augmenter & accroitre l'onneur & estat de nostred. cousin, avons iceluy nostred. cousin pour luy, ses hoirs & successeurs principaux Seigneurs dud. lieu croié & institué Baron de Lanvaux, pour en joir nostred. cousin incontinent le deceix avenu de nostre tres-cher & tres-amé cousin André de Laval Sieur de Loheac, auquel avions autrefois faict don & octroy d'icelle Baronnie de Lanvaux o certains poincts & conditions contenues en lettres de ce faites, au moyen dequoy pour le temps avenir nostred cousin prendra & aura plus grande & avantageuse assiette en nosd. Estatz, Parlementz & assemblées generales, sçavoir au rant & en l'ordre des Barons de nostred. pays & Duché, & par ce moyen est vacquant le siege precedentement luy ordonné & concedé, & dont il & sesd. predecesseurs avoient esté en bonne pocession; Sçavoir faisons que nous desirans iceluy siege ramplir de personnaige de grant & honnorable estat à l'onneur & augmentation de nous, nostre Principauté & Seigneurie, considerant tousjours l'amour & grande affection que de tout temps nos predecesseurs & nous avons eue à nostred. cousin & ès siens, avons aujourd'huy de nostre grace special & pleniere puissance donné, concedé & octroyé; donnons, conceddons & octroyons à nostre tres-cher & tres-amé cousin Louys de Rohan filz aisné & heritier principal présumptif de nostred. cousin present & acceptant & autres enfans principaux heritiers presumptifs & actendans des Seigneurs dud. lieu de Guemenéguingam led. lieu & assiette, que de paravant avoint lesd. Seig. de Guemené ausd. Estaz, Parlemens & autres enfans presumptifs principaux heritiers dud. Seigneur de Guemenéguingamp & autres ses successeurs Seigneurs dudit lieu de Guemené perpetuellement ou temps à venir, sans ce que sur ce leur soit ne puisse estre donné ennui, destourbier ou autre empeschemet; car ainsi le voulons & est nostre plaisir. Et en tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main & fait sceller de nostre scel en laz de soye & cire vert. Donné en nostre ville de Nantes le 22. jour de Septembre 1485. *Ainsi signé*, François. *Et sur le repli:* Par le Duc, de son commandement, Richart. *Le sceau est perdu. Titre de Guemené.*

Provisions de l'état de Senechal de Rennes pour Maitre François Chrétien.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous considerans les bons & vertueux services que par cy-devant nous a faits nostre amé & féal Conseiller François Chrestien tant en l'office de nostre Chancellier que autrement, & duquel office de Chancellier avons de l'assentement dudit Maistre François pourveu nostre amé & féal Conseiller Maistre Jacques de la Villéon; desirans ce nonobstant satisfaire audit Maistre François honorablemet & en bon & grand entretenement le recompenser comme bien contens de ses services & bons conseils, à plain confians en ses sens, prudhommie, leauté, bonne diligence & mœurs, icelui avons aujourd'hui institué, retenu & ordonné, & par ces presentes instituons, retenons & ordonnons nostre Seneschal de Rennes aux droits, honneurs, profits, esmolumens & avantages audit office de Seneschal deus & appartenans & pour gages tant dudit office que pour estre nostre Conseiller; & mesmes à ce quil puisse son estat honorablement entretenir, avons à icelui Seneschal de Rennes ordonné & ordonnons le nombre de huit cens livres monnoye pour gages & pension, dont il sera poyé par chacun an sur & des premiers deniers de nostre recepte ordinaire de Rennes; & parce que de lui avons pris & receu serment en tel cas requis & pertinent, nous d'icelui office faire & exercer lui avons donné & donnons par ces presentes plein & exprès pouvoir, autorité & mandement especial, en mandant & commandons à nostre present Receveur de Rennes & autres qui pour l'avenir le seront, poyer nostredit Seneschal du nombre de huit cent livres monnoie pour sesdits gages & pensions par les quartiers de chacun an, ainsi qu'ils escheront, dont iceux Receveurs auront mise & descharge à leurs comptes, rapportans la copie de ces presentes deuement autentiquée avec les quittances pertinentes, & à nos bien amez & féaux Conseillers les gens de nos Comptes ainsi le mandons faire; donnant en outre & faisant commandemens à tous & chacun nos Justiciers & Officiers, féaux & sujets estre audit Maistre François des choses touchant & concernant ledit office de Seneschal de Rennes obéissans & diligemment entendans; car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Nantes le 2. jour d'Octobre l'an 1485. *Signé*, François. *Et plus bas*: Par le Duc de son commandement, Richard. *Memoire de du Paz.*

III. Testament de la Duchesse Isabeau d'Ecosse.

AU nom de l'individue & benoiste Trinité du Pere, du Fils & du S. Esprit, amen. A tous ceux qui ces presentes verront, salut & dilection. Savoir faisons que nous Isabeau aisnée fille du Roy d'Ecosse Duchesse de Bretaigne estant en bon sens,

ferme & entiere memoire, non troublée ne empêchée en esperit & entendement (la merci Dieu) sachant & connoissant de certain (ainsi que est toute humaine creature) que suisines fugets à une fois devier de ce monde & vie transitoire & endurer la mort, quant il plaira à nostre Créateur la nous envoyer, incertaines de l'heure & avenement d'icelle, ne voulant estre surprises ne demourer intestates, ainçois (comme bonne & vraye catholique) de bonne heure di poser, faire & ordonner sagement & prudemment de nos biens & autres choses qu'il a plu à Dieu nous donner & administrer en maniere que ce soit à l'expiation de nos pechés, & afin qu'il plaise à Dieu estendre & impartir sur nous sa sainte clemence & benoiste misericorde, quand son plaisir sera (nostre trespas advenu) prendre & recevoir nostre ame en sa benoiste gloire de Paradis; nous avons fait & faisons par ces presentes nostre testament & derreine volenté & ordonance en la fourme qui ensuit, voulans & voulons que cettes nos presentes ordonnances vaillent & tiennent & sortent leur plainier effet par fourme & qualité de testament & derreine volunté, & qu'elles vaillent pour codicile ou autre espece de ordonnance, &c. revoquons & annullons une autre espece & cedule de testament par nous faite estant en datte le 16. jour de Novembre l'an 1482. &c. nous voulons & ordonnons nostre corps estre..... ensepulturé en l'Eglise Monsieur S. François de la ville de Nantes au-dessus du cœur devant le grant autel, &c. Item, voulons qu'il soit poyé & baillé sur nos biens meubles à Messire Yves le Petit nostre Chappelain & Aumosnier, & Messire François Denais Chappelain, à nostre tiltre, à chacun 80. liv. pour prier Dieu pour nous, &c. Et quant afin d'executer nostredit testament avons choisi nostre trés cher & trés-amé fils Jehan Vicomte de Rohan & de Leon qui a contracté par mariage o nostre trés-chere fille Marie de Bretaigne nostre seule héritiere présumptive & attendante, &c. & Messire Pierre du Chastault Evesque de Nantes, Maistre François Chrestien nostre Maistre d'Hostel, Michel le Pennec, & Maistre Alain le Forestier, & chacun. Donné & fait au chasteau de l'Ermine le 13. jour d'Octobre l'an 1485. presens à ce noble homme Amaury de Bazvalen & Olivier Jouan Seigneur de la Mare, avec plusieurs autres &c. *Signé*, Isabeau. *Titre de Blein.*

Donation faite par la Duchesse Isabeau au Vicomte de Rohan, son gendre, de tous les biens meubles de la Duchesse Marguerite.

YSabeau, Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort & de Richemont, à tous ceux qui cestes presentes lettres verront & orront, salut. Comme ainsi soit que nous long-temps a eussions esté contractée par mariage à feu Monseigneur Prince de bonne memoire François, en son temps Duc de Bretagne, & esté en icelui mondit Seigneur & moi an, jour & plus; pourquoi selon la loi & coutume de ce pays & Duché nos biens meubles furent entre mondit Seigneur & nous communs. Et durant nostredit mariage ayent esté procrées nos trés-cheres & trés-amées filles Marguerite & Marie; laquelle Marguerite fust contractée par mariage o nostre trés-cher & trés-amé fils François à present Duc de Bretagne, ouquel ils furent jour & an & plus. Et aussi selon ladite coutume leurs biens meubles furent entr'eux communs; laquelle est allée de vie à trépas sans hoir procreé de sa chair; & d'icelle en ligne ascendante suimes héritiere, & aussi nous appartient la moitié des biens meubles & dettes qui furent communs entre elle & nostredit fils le Duc; quels biens sont par indivis & non partis entre nous & nostredit fils le Duc. Et soit ainsi que nostredite fille Marie soit de long-temps a contractée par mariage o nostre trés-cher & trés-amé fils Jehan Vicomte de Rohan & de Leon, & d'eux y ait belle lignée, lesquels ont porté & soutenu, & encore de jour en autre portent & soutiennent de grandes charges tant pour l'entretenement de leur estat & de leur lignée que autrement: nous desirans leur subvenir & aider à leurs affaires & necessités à nostre pouvoir, & aussi ayant consideration que nostredite fille la Vicomtesse de Rohan est nostre heritiere présomptive & attendante, sçavoir faisons que pour icelles causes & autres à ce nous mouvans avons aujourd'hui de nostre franche volonté donné & par ces présentes donnons par pure & loyale donaison à nostredit fils le Vicomte de Rohan sur ce présent & acceptant tous & chacuns les biens meubles & dettes nous appartenants, de quelque espece qu'ils soient, à cause de la succession de nostredite fille la Duchesse Marguerite & en iceux biens meubles, dettes & éligemens d'iceux avons nostredit fils le Vicomte de Rohan sur ce présent & acceptant subrogé, & par ces présentes subrogeons en nostre lieu, l'avons en ce fait Seigneur, Maistre & Procureur, comme en sa propre chose; en voulant & par ces présentes voulons que nostredit fils le Vicomte de Rohan face la poursuite & éligement d'iceux biens meubles par toutes voyes licites & raisonnables vers toutes personnes contre lesquelles actions nous en competoit & appartenoit, & d'iceux biens puisse en faire & disposer à son plaisir. De quoi nostredit fils le Vicomte de Rohan nous a trés-humblement remercié: quelle donaison avons par nostre serment juré tenir inviolablement, & par cestes nos présentes d'icelle promettons & jurons jamais ne faire revocation par testament, codicille, cas de ingratitude ne autrement; car tel est nostre plaisir. Donné en la ville de Vannes le 13. jour d'Octobre l'an 1485. *Ainsi signé*, Isabeau. Par la Duchesse, de son commandement, Morice Thomas, *& scellé sur simple queue de cire rouge. Titre de Blein.*

Nicole de Bretagne confirme la cession faite au Roi.

SAchent tous presens & avenir que comme dès le tiers jour du mois de Janvier l'an 1479. trés-haut & trés-puissant Seigneur defunt Monseigneur Messire Jehan de Brosse Chevalier, en son vivant Comte de Painthievre, Vicomte de Bridiers, Seigneur de Boussac & de Sainte Severe, tant en son nom que comme Procureur suffisamment fondé de trés-haute & trés-puissante Dame Madame Nicole de Bretaigne lors son espouse, Comtesse, Vicomtesse & Dame desdits lieux, & ayant procure expresse de ladite Dame quant à ce, eust de son bon gré, pure, franche & absolue volonté cedé & transporté, tant pour lui, ladite Dame, que les leurs, au Roy Louis dernier trespassé (que Dieu absolle) lors nostre souverain Seigneur & à ses futurs successeurs Rois de France à jamais perpetuellement, en certaine forme & maniere déclarée dans le contract sur ce fait & passé par noble & puissant Seign. Monsieur Messire Jacques de Beaumont Chevalier Seigneur de Bressuyre &c...... & desquels contracts & procurations de mot à mot la teneur s'ensuit Sachent tous presens & avenir que comme il soit ainsi que Arthur de Bretaigne, &c. (cy-dessus col. 333. & suiv.) Donné audit Tours le 3. jour de Janvier l'an de

grace 1479. Lequel contract ainsi dessus designé, declaré & incorporé, autrefois fait & passé par ledit défunct trés-haut & trés-puissant Seigneur son preterit Seigneur & espoux, voulant & desirant toujours de toute sa puissance l'honneur, le bien, profit & augmentation du Roy nostre souverain Seigneur & de la trés-noble lignée & posterité, & l'augmentation de la trés-noble & trés-excellente Couronne de France, & aussi entierement entretenir, garder & accomplir ledit contract ainsi dessus incorporé, passé & accordé par ledit deffunct Monsieur Messire Jehan de Brosse son premier Seigneur & espoux (comme dit est) sans jamais faire, venir ne aller encontre, ne sans icelui pouvoir revocquer pour quelque cause que ce soit, mais en tous ses points & articles icelui louer, ratifier, & approuver & avoir agreable; pour ce est-il que aujourd'hui establie en droit en la Cour du scel establi aux contracts en la Baronnie & Chastelenie de Montagu pour le Roy nostre Sire pardevant Maistre Loys Prevost Licentié en Loix & Jehan Lingier Notaires & Jurez d'icelle Cour, sçavoir ladite trés haute & trés-puissante Dame Madame Nicole de Bretaigne, à present veuve dudit deffunct trés-haut & trés-puissant Seigneur feu Monseigneur Messire Jehan de Brosse son preterit Seigneur & espoux, à present Comtesse de ladite Comté de Painthievre, Vicomtesse de Limoges, Dame de l'Aigle, Chastoceaux, Palluyau & des Essars, estant à present en plain pouvoir, liberal arbitre, & franche volonté, & libre de toute subjection & puissance de toute personne, laquelle de son bon gré, franche, pure & absolue volonté, desirant en tout entretenir, garder & acomplir ledit contract dessus incorporé en tous ses points & articles passé & accordé par ledit deffunct Monseigneur Messire Jehan de Brosse, Comte, Vicomte & Seigneur desdits lieux son preterit Seigneur & espoux (comme dit est) & parce que ainsi lui a plû & plaist, icelui contract a ratifié, loué & approuvé, & eu pour agréable, & par ces presentes tout de nouveau ratifie, loue, approuve & a pour agréable, ferme & estable en tous lesdits points & articles, & a voulu & veut madite Dame par ces presentes qu'il sortisse son plein effect, & qu'il vaille & tienne en tous & chacun sesdits points & articles selon sa forme & teneur, sans jamais faire, aller ne venir encontre, & par tant que mestier est, s'est icelle dite Madame la Comtesse, pour elle, les siens & cause ayant, desistée & departie par tant que mestier est, & par ces presentes se desiste & depart pour & au proufit du Roy nostredit souverain Seigneur, de tel droit, part & portion à elle appartenant en ladite Duché & Principauté de Bretaigne, lesdits Notaires dessusdits stipulant & acceptant lesdites cessions & transports pour & au proufit du Roy nostre souverain Seigneur & de ses futurs successeurs Rois de France, en entretenant & accomplissant par icelui nostredit souverain Seigneur, ou ses futurs successeurs Rois de France, toutes & chacunes les choses contenues audit contract & selon la forme & teneur d'icelui; & approuve & promet madite Dame la Comtesse pour elle & les siens ledit Contract dessus incorporé avoir agreable & tenir ferme & estable perpetuellement, sans jamais, aller, venir ni faire encontre, pour cas qui advienne, tout ainsi, par la forme & maniere que si elle eust esté presente & consentante à faire & passer ledit contract. Auxquelles choses devant dites & chacunes d'icelles tenir, garder, faire & accomplir, conserver & enteriner, avoir agréables, fermes & estables à toujoursmés, perpetuellement, & ne jamais faire, dire, aller ne venir à l'encontre madite Dame la Comtesse a promis & juré aux SS. Evangiles Nostre-Seigneur, la foy & serment de son corps sur ce donnez; & à ce a obligé & oblige soi, ses héritiers, successeurs, & tous & chacun ses biens meubles & immeubles presens & avenir quelconques; renonçant sur ce madite Dame à toutes exceptions de deception, à tout droit escrit & non escrit, & mesmement au privilege de l'autentique *si qua mulier*, & à tous autres droits introduits & à introduire en faveur des femmes, par lesquelles elles pourroient venir contre leur propre fait, & generalement à toutes autres causes, faits, raisons, allegations & choses quelconques dont elle se pourroit aider à faire, dire, ou venir contre ces presentes, dont & de son consentement & volonté elle a esté deuement jugée & condamnée par le jugement & condamnation de ladite Cour de Montagu par nous Notaires devantdits, à la jurisdiction & coercion de laquelle Cour elle a soumis & soumet soi, ses biens présens & à venir quelconques, quant à ce; & nous ladite Nicole de Bretaigne devantdite, Comtesse, Vicomtesse & Dame desdits lieux, veuve dudit deffunct mondit Seigneur le Comte de Painthievre nostre trés redouté & trés-amé Seigneur & espoux pour le temps qu'il vivoit (que Dieu absolve) à present estant en nostre plein pouvoir, franche volonté & liberal arbitre, voulant entretenir pour nous & les nostres, garder entierement & accomplir de point en point ledit contract dessus incorporé, & icelui en tous ses points & articles ratifier, approuver & avoir agreable; icelui comtract par la teneur de ces presentes ratifions, louons, approuvons & avons pour agreable en tous sesdits points & articles, & voulons & consentons qu'il sorte son plenier effet, sans jamais pouvoir faire, venir ne aller encontre, pour quelque cause que ce soit; & pour plus grande seureté & approbation, & afin qu'il vaille & tienne perpetuellement, tant pour nous, que les nostres, au Roy nostredit souverain Seigneur & à ses futurs successeurs Rois de France, outre la condamnation desdits Notaires par lesquels avons esté condamnée de nostre consentement & volonté icelui tenir (ainsi que dessus est dit) avons merché de nostre main cette presente ratification & fait sceller du scel de nos armes, outre le scel royal de ladite Cour de Montaigu. Donné, fait & passé audit lieu des Essars le 20. jour du mois d'Octobre l'an de grace 1485, *Ainsi signé*, Nicole de Bretaigne. L. Prevost. J. Lingier, *& scellé. Chast. de Nantes, arm. C. cassette B. n.* 13.

Mort & épitaphes de la Duchesse Françoise d'Amboise.

OBiit illustrissima beatæque memoriæ Reverendissima mater nostra quondam Britanniæ Ducissa Francisca de Amboisia, Fundatrix monasteriorum primùm Sanctæ Claræ in urbe Nannetensi quod in propria domo proprio sumptu novum extruxit, Illustrissimo quondam Principe Petro Duce adhuc superstite, ac deinde cum esset vidua Trium Mariarum prope Venetum cum dote sexentarum librarum redditus perpetui, solo à Religiosis Bonidoni comparato, in quo se & sua Deo & B. Virgini dedicans infra paucos annos in tantæ perfectionis culmen & exemplar evasit ut filiæ quas in Christo genuerat, eandem in matrem & Priorissam sibi elegerint, & quamvis reluctamine & plurimis lacrimis sua de parte conatu possibili renuerit, assecutæ sunt quod ardentissimis votis cupientes postulabant.

Tandem autoritate summi Pontificis Sixti Papæ IV. translata fuit cum omnibus suis sanctimonialibus ad hunc locum B. Mariæ de Scotia, quæ in muro cinxit claustrum dormitoriumque & necessarias novi monasterii officinas à fundamentis erexit, ecclesiamque campanili, testitudine, pavimento & aliis requisitis quam plurimum decoravit; annuis insuper proventibus ampliavit. Sed super hæc omnia laudes ejus extollunt virtutes quæ tractu parvi temporis etiam perfunctorie narrari non possent, utpote quæ cæteris omnibus vigiliis & orationibus & religiosis exercitiis ferventior & instantior, humilitate profundior. Obiit anno Domini 1485. quarto die Decembris feria sexta hora qua Dominus & Redemptor noster Jesus Christus pro generis humani salute expiravit. *Elle fut inhumee dans l'eglise du lieu avec l'epitaphe suivante :*

Cy gist trés-haute & trés-noble Dame Sœur Françoise d'Amboise en son vivant Duchesse de Bretagne, épouse du bon Duc Pierre, empuis la mort duquel entra la sainte & devote religion de Nostre-Dame du Carme, & prit l'habit le jour de l'Incarnation Nostre-Seigneur mil quatre cent cinquante-huit, & audit jour fist sa profession l'an revolu, vivante sous clausure & entiere observance de nostre bonne reformation jusqu'à son trespas, qui fut le quart jour de Novembre au Vendredy l'an 1485. *Extrait d'un mss. & de l'eglise des Coets.*

Traité de Bourges entre Charles VIII. & le Duc de Bretagne.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme feus de trés-excellente memoire nos progeniteurs les Rois de France (que Dieu absolle) ayent toujours porté & par effet demonstré trés-grande & trés-bonne affection & bienveillance aux Ducs & pays de Bretaigne, & nous voulans les imiter & ensuir, soyons entierement déliberez aimer singulerement nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc de Bretaigne qui est à present, & entre tous autres Princes le traiter honorablement & favorablement en ses affaires; parquoi, aprés plusieurs bons advertissemens à nous faits, ayons esté contens le faire, accorder & conclurre par les commis & deputez à ce, d'une part & d'autre, les points & articles dont la teneur s'ensuit: Ce sont les points & artiles pourparlez entre les Ambassadeurs du Roy & les Commis du Duc de Bretaigne. Et premierement: que entre le Roy & le Duc sera prise, faite, contractée, accordée & conclufe paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne & vraye union, par laquelle le Duc promettra vivre en bonne paix, amour & union avec le Roy & en telle obéissance que lui & les Ducs ses prédecesseurs ont vescu avec les Rois de France; aussi promettra le Duc aider, servir & secourir le Roy à la défense de lui & de son Royaume envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul en excepter qui contre le Roy & sondit Royaume, sous quelque couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre, se esleveront & mettront sus en armes, soient des sujets du Roy, ou autres, & ne entreprendra le Duc, ne souffrira entreprendre, faire ne pourchasser à la personne du Roy, ne à son Royaume, nul dommage ou inconvenient, par quelque moyen ou occasion que ce soit. Et pareillement le Roy de sa part promettra vivre en bonne paix, amour & union avec le Duc, & le traiter ainsi que les Rois ses prédecesseurs ont traité le Duc & ses prédecesseurs; mesme promettra l'aider & secourir envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul en excepter, qui contre le Duc & son Duché se esleveront & mettront sus en armes, sous quelque couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre; & n'entreprendra le Roy, ne souffrira entreprendre, faire ne pourchasser à la personne du Duc, ne à son Duché, mal, dommage ne inconvenient, par quelque moyen ne pour quelque cause passée ne autre occasion que ce soit ou puisse estre; & se le Duc avoit fait par escrit, serment de bouche, ou autrement aucunes alliances à l'encontre du Roy & de son Royaume, ou préjudiables au Roy & à son Royaume, avec quelconques Rois, Princes, Seigneurs ou Communautez, soient du Royaume ou hors du Royaume, le Duc (par ceste presente paix, amitié, union & alliance) les revoquera, cassera & annullera, & à icelles renoncera, sans jamais en user ne s'en aider, ores, ne pour le temps à venir. Et semblablement si le Roy avoit fait, par escrit, serement de bouche, ou autrement, aucunes alliances à l'encontre du Duc & de son Duché, ou préjudiciables au Duc & à son Duché, avec quelconques Rois, Princes, Seigneurs ou Communautez, soient du Royaume ou hors du Royaume, le Roy (par ceste présente paix, amour union & alliance) les revoquera, cassera & annullera, & à icelles renoncera, sans jamais en user ne soi en aider, ores, ne pour le temps à venir. Aussi le Roy maintiendra & gardera le Duc, ses pays & subgets, & le laissera joir & user paisiblement & franchement des droits, noblesses, franchises, libertez, prérogatives & prééminences desquelles lui & ses successeurs ont joy & usé, sans lui faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun trouble, question ou empeschement au contraire. Et se aucuns Rois, Princes, Seigneurs, Communautez ou autres invadoient le Roy ou son Royaume par vrai explect de guerre, le Duc ne pourra prendre ou avoir avec tels invaseurs, paix, confederation, amitié, treves, abstinence de guerre, ne entre-cours de marchandise, mais sera & demourra le Duc en guerre à l'encontre d'eux durant le temps que icelle guerre sera oudit Royaume entre le Roy & eux, sans ce que le Duc leur puisse faire ne donner secours, faveur ne aide contre le Roy ne le Royaume, soit de harnois, artillerie, vivres, ne autres choses préjudiciables au Roy ou au Royaume. Et n'entendent lesdites parties par les pactions & accords dessusdits empescher que le Duc ne puisse avoir, entretenir & garder l'entre-cours de marchandise oudit pays de Bretaigne & hors icelui ou bon lui semblera, ainsi qu'il a esté fait, gardé & observé le temps passé. Et outre promettra le Duc entretenir en sa bonne grace & seurté les Barons & sugets de ses pays, en lui obéissant & le servant comme ils sont tenus le faire. Item, jureront & prometteront le Roy & le Duc sur les Evangiles N. S. tenir, garder & inviolablement observer, sans fraude, debats ni malengin ledit traicté de paix, confederation, alliance, bonne & vraye union, sans enfaindre ni venir à l'encontre, & jamais ne impetrer ne faire impetrer à l'encontre absolution ne relaxation de serment, soit du Pape, d'un Legat, Cardinal, Prelat, ou autre personne quelconque, & si obtenu ou impetré l'avoient, ou s'il avoit esté octroyé de propre mouvement ou autrement, non en joir ne eux en aider & user en aucune maniere; & pour plus grande seureté d'accomplissement & entretenement de ce que dessus, bailleront le Roy & le Duc, l'un à l'autre, leur scellez en bonne forme & valable. Savoir faisons que nous desirans de tout nostre cœur continuer, entretenir,

garder & observer l'amour, affection & bienveillance que nosdits progeniteurs ont porté à iceluy nostre cousin & sesd. prédecesseurs, & obvier à tous discords & différents; pour ces causes, & après ce que avons veu & fait lire de mot à mot en nostre présence les articles dessus incorporez, eu sur ce advis & meure délibération avec les Princes & Seigneurs de nostre lignage estants lez nous, & gens de nostre Conseil, iceuz articles avons eu & avons agréables & les avons louez, ratifiez & approuvez, & par la teneur de ces présentes, en parole de Roy & par la foy & serement de nostre corps par nous fait aux saintes Evangiles de Dieu par nous pour ce corporellement touchées en la présence des Ambassadeurs de nostredit cousin, lesdits articles dessus tranicripts, & tout le contenu en iceux avons promis garder & observer & entretenir & faire entretenir inviolablement, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire. En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Bourges le 2. jour de Novembre l'an 1485. & de nostre Regne le 3. *Signé* Charles. *Et sur le repli*, par le Roy, Monseigneur le Duc de Lorraine, les Comtes de Clermont, de Bresle, de Vendosme & de Comminges, les Evesques de Perigueux & de Verdun, les Sires de Richebourg, de Gié Mareschal de France, de Curson Gouverneur de Limosin, de Graville, du Fou, de la Garde, de l'Isle, & autres présens. *Signé*, d'Amont. *Et scellé*.

Ce mardi neufiéme jour d'Aoust 1485. ont esté les articles & chacun cy-devant escripts leus de mot en mot au Duc, en la présence de très R. P. en Dieu l'Archevesque de Bourdeaux, le Seigneur de Rochechouart Chambellan, & Maistres Jehan Bochart & Jehan Pellien, tous Conseillers & Ambassadeurs du Roy; après la lecture desquels articles led. Duc les a octroyez, consentis & eus agréables, & fait serment solemnel sur les Evangiles de N. S. lesquelles il a corporellement touchées, de les entretenir & garder selon leur forme & teneur, sans enfraindre, moyennant que le Roi de sa part le face semblablement. Fait au Chasteau de Nantes les jour & an que dessus. *Signé*, l'Arcevesque de Bordeaux, de Rochechouart, Bochart & Pellien. *Ch. de Nan. arm. M. cass. A. n.* 13.

Remonstrances du Duc au Roi touchant Chantocé & Ingrande, &c.

REmonstrance de la part du Duc: que en l'an 1448. par appointement fait entre le Duc François Premier de sa part, & Messire Pregent de Coitivy Admiral de France, tant en son nom que comme curateur de Dame Marie de Rays sa femme d'autre, led. Duc fut obligé paier audit de Coetivi par une part la somme de 41000. esc. d'or du poids de 64. au marc, & par autre 20000. escus d'or dudit poids, quels payemens montent 61000. escus. Que dempuis le décez dudit de Coetivi fut certain procez meu en la Cour de Parlement à Paris entre le Duc Pierre héritier & successeur dudit Duc Françoys, & le Roy de Sicile Duc d'Anjou, requerant certain accord fait entre lui touchant la terre & Seigneurie de Chantocé & Ingrande estre passé en la Cour, d'une part, & Messire André de Laval Chevalier Seigneur de Loheac, & ladite Dame Marie de Rayz sa femme & les héritiers dudit de Coetivi deffendeurs & opposans, en tant que chacun en touchoit, à ce que ledit accord ne fust passé, d'autre part; & aussi entre ledit de Laval & sa femme à cause d'elle demandeur & complaignants en cas de saisine & de novalité d'une part, & ledit Duc d'autre; il avoit esté dit de la Cour, que en consignant ledit Duc la somme de 61000. royals dedans certains temps (sauf à déduire ce que paié en avoit esté audit Admiral ou à ses heritiers) ledit accord seroit passé en ladite Cour. Et en exécutant ledit Arrest avoit esté apuré que de ladite somme avoit esté paié audit Admiral & ses héritiers 12300. royaux, & n'en restoit que 48700. dont fut mis & consigné par l'ordonnance de la Cour en la main de Jehan de Marle & Thomas Corneille Bourgeois & Marchands de Paris 12175. réaux d'or, qui estoit le quart dudit nombre de 48700. réaux, & le parsus montant 36325. réaux fut mis & consigné au thrésor de l'Eglise de nostre Dame de Paris. En lieu des 12300. réaux paiés à Coetivi, furent mises & consignées les quantitez des paiements, & fut tout ce en l'an 1452. comme apparoist par le procez verbal. De laquelle somme de 61000. réaux en appartenoit à René de Rays héritier de ladite Dame Marie la moitié. Item par certain appointement fait entre le Duc & le Sire de Rays, de présent héritier & successeur dudit René, par représentation de Jehanne de Rays sa mere, le Duc a droit & est fondé sur la moitié des deniers de ladite assignation, & est à sçavoir si en appartenoit audit Sire de Rays jusqu'à la montance de 40000. réaux. Item que ledit feu Roi Louis fist prendre lesdits deniers consignez; par ce raison est le Roy les remettre ez lieux où ils estoient, ce que requiert le Duc, à ce que par le moien de la Cour il recouvre ce qu'il lui en appartient avoir, *Ch. de Nantes arm. R. cass. A. n.* 45. *Arm. Q. cass. F. n.* 87. La mesme remonstrance est répetée comme elle l'avoit esté aux Estats derniers, ajoutant qu'il seroit ensuy appointement, par lequel le Sire de Rays avoit consenti que le Duc recouvre 40000. l. monnoye de Bretaigne sur la somme de 61000 r. consignée; de laquelle somme le Duc demandoit rembourfement. A quoi fut respondu de par le Roy qu'il estoit prest de reconnoistre ladite somme de 40000. l. monnoie de Bretagne estre par lui due, comme appert par expedition faite au conseil du Roy au Plessis du Parc l'an 1483. Partant supplie paiement. Devoit pareillement estre fait remonstrance au Roi sur ce que la Cour de France avoit entrepris de connoistre de plusieurs differents qui estoient du ressort de Bretaigne, comme entre le Sire de la Tour & le Sire d'Oudon, sur le féage le la Tour ez Paroisses d'Oudon & de Couffé, &c. A quoy fut respondu que le Roy n'entendoit rien entreprendre sur les droits du Duc, & que suivant le desir très-singulier qu'il avoit de complaire au Duc, il manderoit à la Cour que lesdites pieces lui fussent envoyées par aucuns des Conseillers qui avoient esté au jugement, pour adviser les plus convenables moiens que l'on pourroit à l'intention du Duc, & celle matiere estre traitée en présence de gens du Duc, & cependant l'execution demeureroit en suspens. Item sur la remonstrance faite par les Ambas du Duc aux derniers Estats de France, de differents qui estoient entre les Offic. du Roy & du Duc touchant les marais situez prez Pontorson entre la riviere de Coaisnon & le village de Villecherel situez audit Duché. Item sur ce que les prédécesseurs du Roi avoient donné au Duc l'émolument du grenier à sel de Montfort, & les aides en la Comté, & que l'an dernier le Duc aiant oublié d'en aller faire la requeste au Roy, ses Officiers s'en sont saisis, &c. *Ch. des Comp. de Nantes*.

Ambassade au Roi sur le sujet de Chantocé.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort & de Richemont, à tous salut. Sçavoir faisons que nous à plain confians ez sens, loyauté & bonne diligence de nos bien amez & féaux Loys de Saffré nostre Escuyer & Maistre d'Hostel, Maistre Jehan Carboutier nostre Conseiller & Procureur de Vennes, & de Maistre Guillaume de Forestz, iceux & chacun avons commis & institué, commettons & instituons par ces présentes nos Procureurs, Ambasadeurs & mesagers especiaux, o pouvoir exprès que leur avons donné & donnons, & à chacun d'eulx, de recouvrir, avoir & prendre & recevoir pour & ou nom de nous, de mon très redoubté Seigneur Monseigneur le Roy, ou de ses Trésoriers ou Receveurs generaux, ou autres ses commis & depputez, la somme de 40000 l. monnoie de Bretaigne, sur & de la somme de 61000. réaux d'or, que autresfois furent consignez de la part de feu nostre très-cher & très-amé Sieur & cousin le Duc Pierres (qui Dieu pardoint) par l'autorité de la Court de Parlement à Paris, sur certain différent & procés qui estoit pendant entre nostred. feu cousin d'une part, & René Sire de Rays d'autre, touchant la terre & Seigneurie de Champtocé, de laquelle somme de 40000. liv. avons le droit & le transport que nous en a fait ledit Sire de Rays de présent, ainsi que peut apparoir par les lettres & contractz sur ce faitz; & si nosditz Procureurs ne recevoient contant ladite somme de 40000. liv. d'en prendre & recevoir assignation en lieu valable, & de seureté; d'en bailler quittance, & generalement de faire en ladite matiere tout ce que y sera necessaire & pertinent, avec toutes & chacune les choses que nous mesmes ferions, jaczoit que le cas requist mandement plus especial ou presence de personne; promettans & promettons en bonne foy & parolle de Prince avoir ferme, estable & aggréable tout ce que par nosdits Procureurs & chacun sera fait & procuré en ladite matiere. Donné en nostre ville de Nantes le 24. jour de Novembre l'an 1485. *Ainsi signé*, François. Par le Duc; de son commandement, G. Richart. *Tiré de la Chamb. des Comptes de Nantes.*

Lettre du Duc qui permet au Vicomte de Rohan de reprendre son instance contre le Comte de Laval, & le releve de la prescription qui pourroit etre arrivee pendant sa prison & son absence.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nos bien amez & féaux Conseillers, nostre Président & autres gens de nostre Parlement, salut. Reçue avons l'humble supplication & requeste nous faite de la part de nostre très-cher & très-amé cousin & féal le Vicomte de Rohan, exposant que par nostre Cour de Parlement y a eu plets & procez encommencez entre feu Alain Vic. de Rohan pere d'icelui Vicomte de Rohan de présent, & duquel il est principal héritier, d'une partie; & nostre très-cher & très-amé cousin & féal le Comte de Laval, d'autre partie, du débat de la nullité d'un appointement ou sentence telle qu'elle fut donnée & proférée au mois de May l'an 1451. par feu M. & cousin Pierre, que Dieu absolve, touchant le rang & assise desd. Vicomte de Rohan & Comte de Laval à nos Parlemens & Estats, quand nous, nos prédecesseurs & successeurs y assisterions & ferions chacun en son temps, après le decès duquel feu le Vic. en conduisant icelui procès, condescendirent ceux Vic. de Rohan & Comte de Laval à contestation de plets & créations de clamets de chacune part, lesquels clamets icelui Vicomte de son tiers a augmenté, & déclaré certains faits puis la création desdits clamets principaux & particuliers; desquels faits ledit Comte a donné du répons, & de l'autre partie a differé répondre; au débat de ce ont esté appointez à escritures de chacune part, & encore en est le procez pendant; mesmes iceluy Comte de Laval a produit de sa part & fait enquerir plusieurs tesmoings de son adveu vers ledit Vicomte, lequel pour les réprouver a allegué plusieurs causes, & en est tourné sur preuve & clamets qui sont induisantes: & pendant que à l'ouverture & assiette de nostre Parlement tenu au mois d'Avril l'an qui dit fut 1479. en procedant entre icelles parties sur & touchant ladite matiere, icel. Vic. print poursuir sondit clamet principal sous & de la quarte production, & lui furent baillez Commissaires à voir, produire; présenter, faire juger, purger tesmoings audit clamet soubs celle quarte production, pendant lesquels exploits nostredit cousin de Laval a demandé par plusieurs fois la sentence telle qu'elle fut donnée & proferée par mond Seig. & cousin le Duc Pierre estre mise en execution par maniere de provision par caution qu'il bailla de rétablir; quoy abusa nostre cousin de Rohan par plusieurs raisons; & au débat de ce furent appellez à escrire de chacune part, disant outre ledit Vic. de sa Monstre que ou mois de Nov. prochain après ladit. assiette audit an 1479. icelui Vicomte fut par nostre commandement prins & détenu de sa personne, & constitué prisonnier, en laquelle detention il a esté l'espace de quatre ans ou environ, sçavoir de celuy temps de Novembre audit an 79. jusques au mois de Febvrier l'an 1483. auquel temps illicita hors d'icelle detention, & s'en alla au pays de France & de Lorraine, où il se tint jusqu'au mois de Septembre l'an 1484. craignant & doubtant nostre indignation, & jusqu'à parvenir certainement en nostre bonne grace, entre lequel temps, sçavoir au mois de Mars l'an 1483. y eust une assiette de Parlement, à laquelle finit lad. quarte production, & remuerent & prorogerent nosdits cousins leurs termes & adjournement en l'estat qu'ils dépendoient lors jusques à la prochaine assiette ensuivant, qui fut au mois de Septembre ensuivant, depuis laquelle assiette tenue au mois de Mars l'an 1483. & laquelle pareillement tarda de leur adjournement jusqu'à la prochaine assiette à venir, comme est dessus touché, & paravant ledit mois de Sept. audit an 1484. que ledit Vicomte retourna & se retira devers nous; Messire Allain Avalleuc qui estoit principal Officier d'iceluy Vicomte, & avoit la principale charge de la conduite de ladite cause & matiere est allé de vie à decès, sans avoir rendu ne fait rendre audit Vic. les procès, actes & exploits ensuivis en celle matiere, & pourtant qu'il y avoit dud. Avalleuc enfans mineurs & de difficile convention par raison de leur minorité, & mesme estant l'absence de nostredit cousin de Rohan de cestuy nostre pays pour certaines & justes causes, il n'a peu jusqu'à puis nagueres de temps avoir ni recouvrir lesdits procès, actes & exploits de ladite cause & matiere, & incontinent après leurs recouvertes iceluy nostre cousin de Rohan a fait voir & visiter par aucun des gens de son Conseil, lesquels lui ont dit & rapporté qu'ils ne trouvoient ni leur apparoissoit point par ledit procès, actes & lettres que nostre

cousin de Rohan eust produit, fait jurer & enquester tesmoins ordinairement en sesdits clamets & quelque soient soubs ladite quarte production, sur laquelle ne fut en rien procedé, obstante ladite detention & la crainte que avoitceluy Avalleuc & autres Officiers de nostredit cousin d'encourir nostre indignation, & se empeschant des causes & matieres d'iceluy nostre cousin de Rohan, lequel par ceux moyens seroit par rigueur de justice privé de plus produire & faire enquerir tesmoins en icelle matiere, & y avoir produit de sa cause, qui est de très grand préjudice. & mieux aimeroit avoir perdu deux mil escus, nous suppliant sur ce lui impartir nostre grace, & pourvoir de remede convenable, humblement le nous requerant: pour quoy nous, ladite chose considerée, & que bien fuimes recordé desdites prise & detention, & voulans la production & commission de la cause de nostredit cousin de Rohan par le moyen dessus dit en ce luy subvenir, vous mandons & commandons que à leur prochain terme ordinaire vous faites informations sommaires & sans figure de procés, parties à ce appellées, du donné entendre de nostredit cousin de Rohan, tant par l'estat de leur procès que autrement duement; & s'il vous sen appert outant que suffire doibve, vous le relevez & restituez & nous audit cas, nous le relevons & restituons par ces présentes quant afin de produire & faire enquerir de ses trois tesmoins ez matieres entr'eux contestées ainsi en même estat qu'il eut peu & pouvoit faire ladite quarte production & sur icelle jusqu'à tel temps que par vous sera limité, & verrez de raison requise appartenir, refondant en tant despens à partie adverse à vos égards, & de ce faire toutes licences pertinentes & requises nous avons donné, & donnons par ces présentes plain pouvoir & mandement especial. Donné à nostre ville de Nantes le 27. jour de Novembre l'an 1484. *Signé*, par le Duc en son Conseil, Coline, *& scellé. Archives de Blein.*

Lettre de Louis Duc d'Orleans au Mareschal de Gyé.

MOn cousin, je me recommande à vous tant comme je puis. Aujourd'huy après disner le Duc (de Bretagne) m'a envoyé un message, par lequel il m'a mandé & fait sçavoir que sur tous les plaisirs que je lui veuille jamais faire je m'en voise incontinant devers lui, ce que j'ai déliberé de faire. Mais avant mon partement j'en ay bien voulu avertir le Roy, auquel j'en escris bien au long, & lui envoie les lettres que le Duc m'a écrites. Toutesfois je vous prie que ne laissiez point à besoigner, s'il vous est possible, touchant ce que je vous ai dit. Car j'ai esperance de retourner ici bien brief, & si vous faites aucune chose pour mon cousin de Dunois, je m'en réputeray tenu à vous. Mon cousin, nostre Seigneur soit vostre garde. Escrit à Blois le 2. jour de Janvier, vostre cousin Loys. *Et plus bas*; Hondoyer. *Et sur l'adresse*, à mon cousin M. le Mareschal de Gyé. *Extr. des Observ. sur l'Hist. de Charles VIII.*

Lettre de Jean de Châlons Prince d'Orange au Roi Charles VIII.

SIre, le plus humblement que faire puis, je me recommande en vostre bonne grace, & vous plaise sçavoir, Sire, que hier au soir bien tard arriva en cette ville Monseigneur le Duc d'Orleans, & m'envoya le Duc au-devant de lui entre cy & Clisson avec les Gentilshommes de sa maison. J'ai longuement devisé avec mondit Seigneur, & à ce que j'ai pu tirer de lui, il n'est point pour dire ni faire chose qui vous deust deplaire, mais seulement pour voir le Duc: & quand je reconnoistray qu'il voudra faire ou dire chose qui soit au préjudice de vous ou de vostre Royaume, soyez seur, Sire, que je vous en advertiray, ensemble de toutes choses qui surviendront, à l'aide du benoist fils de Dieu, qui, Sire, vous doint très-bonne vie & longue avec l'accomplissement de vos très-hauts & très-nobles desirs. Escrit à Nantes le 14. Janvier, vostre très-humble & très-obéissant serviteur J. de Chaalons. *Et sur le dos:* Au Roi mon souverain Seigneur. *Ibidem pag.* 506.

Lettre de Charles VIII. au Duc de Bretagne.

TRès cher & très-amé cousin, nous avons reçu vos lettres, ensemble la copie des instructions que vous avez envoyées en Angleterre par Espy vostre Herault, desquelles & de vostre avertissement vous sçavons très-bon gré & vous en mercions de bon cuer; & combien que en son voiage n'eussions eue aucune soupeçon (car nous croions fermement que voulez nostre prosperité, & que ne desirez choses qui ne soient bonnes) toutesfois nous avons eu singulier plaisir en vostred. avertissement, en vous priant que après le retour dudit Espy, nous veillez faire sçavoir des nouvelles qu'il aura apportées. Et au regard des nostres venant dudit quartier, le Roy d'Angleterre a envoyé par devers nous son Ambassadeur pour faire remerciemens & offres, & aussi pour besoigner au fait de la treve laquelle nous sommes deliberé prendre & conclure avec luy. Au surplus touchant l'argent du depost dont vos gens ont parlé, nous avons ordonné aux gens de nos finances y faire quelque addresse en maniere que fin y fust mise; mais pour l'occasion des grandes dépenses & frais qu'il nous a convenu supporter en la fin de cette année, ils n'ont pu trouver le moyen de sauver ladite somme pour ceste fois, qui nous deplaist très-fort, pour le desir qu'avons de vous complaire en cecy, & plus grande chose; parquoy vous prions bien affectueusement ne vous en malcontenter, car quelque jour y ferons donner telle provision que congnoistrez que ne l'avons mis en obly. Très-cher & très-amé cousin, nostre Seigneur vous ait en sa sauvegarde. Donné au Bois de Vincennes le 13. jour de Janvier. *Signé*, Charles (*de sa main*) *& plus bas*, Procent. *Et a la suscription*: à nostre très-chier & très-amé cousin le Duc de Bretagne. *Et est escrit au dos de ladite lettre*: cette lettre a esté présentée au Duc le 3. jour de Fevrier l'an 1485. *Chambre des Comptes de Nantes.*

Lettre du Duc de Bretaigne aux habitans de Sens.

CHiers & bons amis. Comme depuis aucun temps en ça tous les Estats du Royaume tant l'Eglise comme de noblesse, & aussi le poure peuple aient esté fort maltraitez, pour laquelle cause aprés le decez du feu Roy & que le Royaume est eschu ès mains de Monsieur le Roy qui à present est, nous avec nos tres-chiers & tres-amez cousins les Ducs d'Orleans & de Bourbon suppliasmes & requismes instamment au Roy, que son plaisir fust, pour le bien de luy & de son Royaume, faire assembler les trois Estats de sondit Royaume, afin de y mettre ordre & police pour le temps avenir. Ce que fut lors empesché

empesché par aucuns ; mais on persista tellement contre eux, que lesdits Estats furent accordez par mondit Sieur le Roy, à l'assemblée desquels Estats mondit cousin d'Orleans voiant qu'on usoit à l'encontre d'eux de persuasions & menaces pour avoir l'authorité & le gouvernement du Roy & de son Royaume, jaçoit ce que ladite administration du Royaume, quant il en eust eu necessité, lui eust deu appartenir ; & non pas de la personne de mondit Sieur le Roy ; neanmoins il ne la voulut poursuivre ne avoir ; ainçois fist dire & remontrer & prier à ceux desdits Estats, que pour luy ou en faveur, ne pour les inductions & menaces que les autres faisoient à ceux desdits Estats, ils ne craignissent ou laissassent à déliberer & conclure toutes les choses qu'ils sçauroient & connoistroient estre au bien & honneur de mondit Sieur le Roy & de sa personne, à l'utilité de son Royaume & soulagement de son poure peuple, tellement que o l'aide & sous le port & faveur de notredit cousin ceux desdits Estats firent plusieurs belles ordonnances & conclusions, & entre autres choses, pour les grands biens & vertus qu'ils connurent deslors estre en la personne de mondit Sieur le Roy, lequel atteignoit l'age de pouberté ; ils le reputerent pour agé & en age & discretion suffisant, non pas seulement pour avoir le gouvernement de sa personne, mais pour avoir l'administration de son Royaume & pour user totalement de l'autorité appartenante à un Roy ; & que pour mieux regir & gouverner son Royaume il auroit certain nombre de notables gens en son conseil, auquel en son absence presideroient les Princes & Seigneurs de son sang selon leur ordre ; par l'advis & opinion desquels, tant Princes que Conseillers, ou de la plus-part, mondit Sieur le Roy pourroit faire, ordonner & commander toutes choses appartenantes à sa dignité Royale. Aussi firent ceux desdits Estats plusieurs autres belles ordonnances & conclusions, tant pour la justice, comme pour l'Eglise, pour les nobles, & pour l'administration des tailles & soulagement du poure peuple ; lesquelles ordonnances & conclusions ont esté tres-mal gardées, voire (qui pis est) anichilées ou corrompues. Car au regard de la personne du Roy il n'a point usé de son authorité comme Roy doit faire ; car il n'a point donné les offices par l'opiniou des Seigneurs de son sang & Conseillers ordonnez par lesdits Estats, ne ordonné des besoignes & affaires de son Royaume, & s'aucunes chouses ont esté faites en son nom, la plus-part n'a point esté par luy ne de son sceu, ainçois ont esté faites par aucuns qui de leur simple volonté & de authorité privée ont entreprins l'octorité & le gouvernement de sa personne, & non seulement de sa personne, mais l'administration de tout le Royaume contre les ordonnances & conclusions d'iceux Estats, jaçoit ce qu'ils soient incapables de l'avoir ; & non contents de ce ils tiennent mondit Sieur le Roi en sujetion & captivité, le menent & conduisent contre son propre vouloir à leur plaisir & voulenté, luy ont osté & oste chacun jour d'entour luy ses bons & loyaux serviteurs & ceux qu'il aime, & luy baillent d'autres estrangers qui sont à leur poste, & sous ombre & couleur de certaine telle quelle coustume par laquelle ils ont voulu dire que en aucuns lieux particuliers du Royaume une sœur, supposé qu'elle n'ait que doze ans peut tenir en bail son frere jusqu'à l'âge de vingt ans, laquelle chose n'est pas raisonnable, mais est contre la loy generale du Royaume, par laquelle une femme ne peut succeder ou Royaume, ne avoir administration & gouvernement de la personne du Roy ne des choses dependantes du droit de la Couronne ; & combien que les Capitaines des gardes & archers des Roys aient tousjours esté nuement sujets aux Roys seulement, sans ce qu'aucuns autres eussent jamais pouvoir ne commandement sur eux, neantmoins ceux qui usurpent ladite authorité ont suborné la pluspart des Capitaines avec aucuns desdits archers, pris serment d'eux, & tellement tirez à leur intention, que ceux qui doivent & desirent servir & conseiller mondit Sieur le Roy au bien de luy & de son Royaume craignent de se y trouver pour le danger de leur personne, connoissant les exploits & demonstrances qu'ils en ont ja faites & executées ; & en demonstrant de vouloir plus avant proceder, disent & publient qu'ils tiendront mondit Sr le Roy en l'estat qu'il est, ou en bail jusqu'à l'âge de vingt ans, qui est une chose fort estrange & qui jamais ne fut faite. Ce qui plus est, en procedant toujours contre les ordonnances & conclusions desdits Estats, s'efforcent de rompre la pragmatique sanction & les libertez de l'Eglise de France, parquoi tout l'argent de son Royaume sera porté en Cour de Rome, distribuant les sommes du Roy à leurs propres serviteurs & gens estrangers ou inconnus & qui de riens ne peuvent servir le Roy ne le Royaume ; en telle maniere qu'ils ont despendu (outre les deniers ordinaires & extraordinaires du Roy & outre les ccc. mille francs que les Estats luy octroierent l'année passée pour les frais de son sacre) la somme de trois ou cccc mille francs, laquelle somme de ccc. m. l. qu'on avoit octroiée pour une année seulement avec la somme de trois ou cccc. m. l. qu'on a trop despendus & mal emploiée l'année passée, & pareille ou plus grande somme pour continuer l'outrageuse despense pour cette presente année qui sont en tout xi. cent mille l ou environ, ils veulent faire imposer cette presente année sur le poure peuple, parquoy les tailles doubleront au moins, aussi à la verité elles sont ja tiercées en aucuns lieux, & aux autres ils ont mis & faict trouver au poure peuple v. quartiers pour iv. car les tailles souloient commencer au premier jour de Janvier & le premier quartier ou poiment se faisoit ou dernier jour de Mars, & de present ils les font commencer au premier jour d'Octobre qui estoit de l'année passée & font faire le premier poiement au dernier jour de Decembre qui sont choses fort estranges & desraisonnables, dont mondit cousin d'Orleans & moy & autres nos parens & amis avons esté & sommes si tres-desplaisans que plus ne pouons, principalement pour l'amour qu'avons à mondit Sieur le Roy & au bien de sa personne qui n'est pas seurement ne en sa liberté mais en grand dangier & subjection, & aussi pour le bien du Royaume & du poure peuple que nous voions venir à totale destruction & desolation si provision n'y est mise & donnée ; car les tailles & autres exactions qui souloient estre si grandes & si énormes seront pires & plus grandes qu'elles ne furent oncques ; & à cette cause mondit cousin d'Orleans lequel est le plus prochain parent du Roy & le premier aprés luy, voyant la subjection en quoi il est tenu par une femme & par ses adherez, laquelle veut tout faire & tout gouverner par un petit conseil tel quel a sa poste, voiant aussi la desolation du Royaume & la destruction du poure peuple, la persecution de l'Eglise, la perturbation de toute justice, le grand contemnement des belles & notables conclusions & ordonnances desdits Estats, & qu'il n'y pouoit bonnement remedier luy seul, parce qu'il n'estoit pas en seureté de sa personne & qu'on avoit machiné contre luy, il s'est retiré & s'en est allé en

la bonne ville de Paris dont il est Gouverneur & Lieutenant du Roy, qui est la ville capitale du Royaume, la fontaine de justice & de science & de bon conseil, & esperant de faire venir le Roy & de l'y mettre en sa liberté tellement qu'il puisse user de son authorité & disposer ou ordonner toutes choses appartenantes à un Roy par la déliberation de son Conseil & selon la conclusion desdits Estats, & aussi de faire mettre ordre & police en toutes choses & de soulager le poure peuple, ainsi que mondit cousin a commencé de faire dès le temps desdits Estats; de toutes lesquelles choses (connoissant que toujours avez esté bons & loyaux au Roy & au Royaume) vous voulons bien advertir & faire sçavoir que l'intention de mondit cousin d'Orleans, de plusieurs autres Seigneurs du sang, grands personnages du Royaume, & de moy, est que nous sommes déliberez de servir mondit Sieur le Roy & de le délivrer par vostre bonne aide & conseil de la subjection & detention où il est, & de le remettre en son franc & liberal arbitre, usant de l'authorité qui luy appartient; & pour y parvenir nous semble qu'on se doit trouver en sadite ville de Paris & la par l'advis & déliberation des Seigneurs prochains de son sang, de sa Cour de Parlement & des Estats de son Royaume prendre conclusion de la forme, maniere & seureté en quoi il se gouvernera de sa personne; laquelle chose mondit cousin d'Orleans n'entend pas à avoir, mais est prest de s'en reculer & tirer loin, pourveu que les autres Princes & ceux qui tiennent de present mondit Seigneur le Roy en subjection s'en reculent & tirent loin comme lui; aussi pour aviser comment seront conduits les affaires de son Royaume, en quoi vous prions de tout nostre cœur que vous y veillez adherer & vous y acquiter, comme bons & loyaux sujets, pour le bien de sa personne qui comme pouez cognoistre, est tellement traictée à sa grant foulle & deshonneur contre la conclusion desdits Estats, & aussi pour éviter les grands maux qui par ce moyen s'en pourroient ensuyr, si provision n'y estoit mise, dont vous porteriez bien esperance de remonstrer à mondit Sieur le Roy le devoir en quoi vous serez mis envers luy, ensemble le service que vous luy aurez fait; & de nostre part nous vous porterons, favoriserons, & deffendrons contre tous autres qui voudroient vous nuire en adherant à cette nostre bonne intention, & y emploirons au besoin corps & biens; & ne devez adjouster foy ne croire le contraire par lettres qu'on fasse signer au Roy durant le temps qu'il est & sera tenu en la sujection où il est; car vous sçavez qu'on luy pourra faire signer legierement ou dire ou escrire par force ou autrement plusieurs choses qui seront contre son honneur & proffit & contre le bien de son Roiaume, comme on a fait & faict tous les jours; & vous prions tant que plus pouons que en ceste matiere vous veillez employer, & s'il est chose que mondit cousin d'Orleans & moi puissions pour vous, nous le ferons de bon cueur, comme sceit nostre Seigneur, qui, chers & bons amis, vous ait en sa garde. Escrit à Nantes le 29. jour de Janvier. Le bien vostre le Duc de Bretaigne, François, *& plus bas*, Gueguen, *& sur la subscription*, à nos chers & bons amis les bourgeois, manans & habitans de la ville de Sens. *Pris sur l'Original.*

Serment fait par les Estats de Bretagne de ne reconnoistre point d'autre successeur au Duché, apres la mort du Duc, que les deux Princesses ses filles.

IN nomine Domini. Amen. Noverint universi quod anno à nativitate Domini millesimo quadringentesimo octogesimo quinto indictione tertia, & die martis octava mensis Februarii, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Innocentii Divina Providentia Papæ octavi anno primo, Redonis in aula palatii Episcopalis in conventu seu Concilio trium Statuum Britannie antea ex convocatione Ducali illic assignato & congregato, ad quod Concilium celebrandum omnes & singuli Episcopi, Abbates, Capitula, Clerus & Comites, Baronnes, Banerii, Baccalarii, Domini, Milites, & alii nobiles, ac civitates, & opida insignia Britannie, ceterique qui in hoc interesse debebant & consueverant evocati erant, ac plerique eorum Episcopi videlicet, Capitula, Abbates, Barones, & nobiles ac Procuratores Capitulorum & populi civitatum ac oppidorum insignium Britannie, Concilium & congregationem Statuum Britannie hujusmodi facientes & representantes, eorumve nuncii, Oratores, seu Procuratores presentes intererant, in nostraque Notariorum publicorum & testium infra scriptorum presencia personaliter constitutus & presidens illustrissimus Princeps & Dominus Dominus Franciscus Dei gratiâ Britannie Dux, per os, organum & sermonem spectabilis viri Domini Francisci Christiani Cancellarii Britannie agenda in ipso conventu seu Concilio proponentis loquens, presupponens Ducatum Britannie fuisse & esse Principatum nobilem, & omni respectu tam Ecclesiastice & nobilitatis, quam popularis dignitatis, clarissimum & apud omnes (etiam exteras atque longinquas nationes) famosum, claruisseque & clarere sanctis & excellentibus ac eximiis viris, tam in sanctitate vite, in sapientia, prudentia, in re militari, quam aliis optimis artibus expertis; habuisse quoque eatenus clarissimos atque omni virtute, gloria, & laude conspicuos & adornatos Reges, Duces, & Principes, qui reipublice ipsius curam & gubernacula prudenter, fortiter, dignè, gloriosè atque famosè ceperant, seque illustrissimum ipsum Ducem omni diligencia, cura, & sedulitate sibi possibili (cum Divino adjutorio) provinciam & Principatum seu Ducatum hujusmodi, & alia dominia sibi à Deo commissa, diu, huc videlicet usque, feliciter & tranquille rexisse, atque ab insultantibus protexisse, seque omni cordis sui desiderio cupere, ut etiam eo vitâ functo idem Ducatus & alia dominia salubriter gubernentur, speransque id (auctore omnipotente Deo, in cujus manu sunt omnes potestates & omnia jura Regnorum) per infra scriptam viam opportunè fieri posse. Ad felicitatem igitur hujusmodi opitulante Deo consequendam, atque ad ora nonnullorum (ut dicitur) de sua sancta & justa Ducali intentione circa successionem Ducatus & aliorum dominiorum ac bonorum suorum malè, perperam, & mendose obloquentium obstruenda idem illustrissimus Dominus Dux, inter alia, per dictum organum dixit & declaravit palam & publicè: semper hactenus fuisse, nunc esse, & in futurum fore etiam semper sue firme, stabilis, ac immobilis voluntatis, mentis & intentionis, ac voluit, ordinavit, statuit, decrevit, & declaravit, quod si contingat eum absque liberis masculis ex suo corpore de legitimo matrimonio procreatis tunc jam natis, aut

posteà nasciturís posthumis (quod Deus avertat) decedere, illustres Domine Anna & Ysabelis, alieve sue de legitimo matrimonio procreate filie (quas ipse dixit ibidem se intendere dignis & potentibus viris cum consilio Statuum hujusmodi nuptui dare) earumque liberi, primogenitos tamen posterius genitis preferendo ordine successorio inter eos servato, eidem illustrissimo Domino Duci in Ducatu Britannie, aliisque dominiis & bonis suis mobilibus & immobilibus succedere debeant & succedant, ac Ducatum, dominia, & bona hujusmodi cum omnibus juribus & pertinentiis suis assequantur & obtineant; oravitque idem illustrissimus Dominus Dux, per dictum organum, conventum seu Concilium Statuum hujusmodi, ac omnes Prelatos, Clerum, nobilitatem & populum Britannie & dominiorum predictorum, ut premissis assentientes, ipsi excellentie Ducali ad hoc, ut hec fructuosum sortirentur effectum, consensum impertirentur, ac ut ipsi illustribus filiabus, earumque futuris viris; ratione & ad causam earum, & liberis eisdem, ad Ducatum & bona hujusmodi tunc causa & ordine predictis successivè & respectivè assequenda, retinenda, conservanda, & deffendenda, auxilium & favorem prestarent, ac filias virosque & liberos hujusmodi (dicto ordine servato) in futuros Duces & Principes, Ducissasque & Principissas ex nunc prout ex tunc acceptarent & agnoscerent, illisque sicut sibi fuerant, ita etiam tunc eis essent fideles & devoti. Concilium autem predictum paululum inter se super his (ut est moris) colloquentes, tandem sibi à Ducali celsitudine tempus ad super his deliberandum, & respondendum dari petierunt, & ad crastinam diem graciosè obtinuerunt. Deinde verò anno, indictione, & Pontificatu supradictis, & die Mercurii nona dicti mensis Februarii in aula domus Thesaurarie Ecclesie Redonensis congregati conventus & Concilium Statuum hujusmodi, inter quos erat illustris & potens Dominus Franciscus de Britannia Baro d'Avaugour & Dominus Clicionis, premissis propositis ibi iterum recensitis, cum vota singulorum dictorum Statuum membrorum, ac inter cetera dicti Domini Francisci Baronis scrutarentur & emitterentur, ipse Dominus Franciscus Baro, quasi de nonnullis qui (ut dicebat) sibi imposuissent quod ipse sibi & pro se, exclusis heredibus legitimis, successionem Ducis, Ducatus, dominiorum & bonorum hujusmodi ambiisset & concupivisset, conquerens, ac se super eis illic purgans & excusans, dixit & fidem fecit: impositores tales non dicere in his verum, sed contrarium veritati, & se nunquam ad successionem hujusmodi tetendisse seu aspirasse, neque tendere, neque aspirare, neque se tensurum vel aspiraturum esse; imo se semper intendisse, cupivisse, & voluisse, ac nunc & in posterum semper intendere, cupere, & velle quod dicte Domine filie, earumque viri & stirpes, tanquam heredes legitimi, prefato Domino Duci in Ducatu, dominiis, & bonis hujusmodi succedant, ac ipse ex nunc prout ex tunc, & e contra, eas & eos pro heredibus veris hujusmodi agnovit & cognoscit, promittens se semper in Britannia...... * & nunquam extra eam morari intendit; se inquam, casu adveniente, illis singulis tanquam talibus pariturum, ac ad Ducatum, dominia, & bona hujusmodi, cum suis juribus & pertinentiis assequenda, vendicanda, conservanda, retinenda, & recuperanda (si opus esset) omne sibi possibile auxilium, consilium, & favorem prebiturum. Et tam ipse Dominus Franciscus Baro, quam ceteri dictorum Consilii seu Statuum membra unanimiter & concorditer, nemine eorum

Supple. moraturum.

contradicente seu quomolibet discrepante, deliberarunt, & tandem concluserunt voluntatem, ordinationem, statutum, decretum, & declarationem Ducalem hujusmodi, tanquam justam & rationabilem, nec non paci & tranquillitati publice dicte patrie accomodam, esse per eos & patriam Britannia acceptanda & amplectenda, ac illa in omnibus & per omnia acceptarunt & amplexati fuerunt, acceptantque & amplectuntur, illique acquieverunt & acquiescunt, predictasque illustres Dominas filias, eorumque futuros viros & liberos fore, ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, per ipsos Status & patriam pro heredibus & successoribus Ducatus, dominiorum, & bonorum predictorum, casu, modo, & ordine supradictis agnoscendas, nec non Ducali celsitudini gratias de his habendas, ac easdem illustres filias iidem Status & Baro ita acceptarunt, amplexi fuerunt, & agnoverunt, atque sponderunt suam & patrie fidem, etiam cum juramentis, eisdem illustribus filiabus ex nunc prestituturos, nobis notariis (tanquam publicis & autenticis personis) premissa omnia & singula pro filiabus, heredibus hujusmodi, ac omnibus quorum interest & intererit, stipulantibus solemniter & recipientibus. Atque idem Concilium ad responsionem suam excellentie Ducali super his faciendam & referendam venerabilem Patrem Dominum Johannem Abbatem sancti Melanii extrà muros Redonenses ibi presentem, hoc acceptantem, deputarunt. Successivè autem anno, indictione, & Pontificatu predictis, & die Jovis immediatè sequenti que fuit decima dicti mensis Februarii, Concilio & Domino Francisco Barone predicto in Ecclesia Redonensi congregatis, Prelati, videlicet Episcopi & Abbates, nec non Barones & nobiles, ac procuratores seu nuncii Capitulorum, Cleri, & populi civitatum & oppidorum insignium Britannie, alieque persone & supposita dictorum Statuum qui illic erant presentes, expositis illic super altare Beate Marie de Pietate corpore sacramentali, ac salutifera cruce Domini nostri Jesu Christi, & sacro sanctis Evangeliis, ac pluribus sanctorum reliquiis, lectaque eis forma juramenti in quadam scedula conscripta cujus tenor talis est: *Vous jurez & promettez par les foy & serment de vostre corps que après le deceix du Duc nostre souverain Seigneur, ou cas qu'il decede sans hoir masle procréé de sa chair en loyal mariage, ou que icelle lignée masle defauldroit, vous servirez justement & loyaument vers & contre tous ceulx qui peuvent vivre & mourir la Duchesse nostre souveraine Dame, mes très-redoubtées Dames, Dame Anne fille aisnée du Duc & sa lignée en premier lieu, & en second lieu Madame Isabeau & sa lignée, & ceux à qui elles seront mariées, & les advouerez & tendrez tout le temps de voz vies pour voz souverains Seigneurs & Dames successivement & respectivement; leur aiderez à vostre pouvoir à tenir, posseder, & jouir paisiblement & entierement de ceste Principauté de Bretaigne, tant en chief que en membres, & à en garder les droiz, prééminences & libertez; & durant la minorité de mesdites Dames (paravant qu'elles soient mariées) obeirez & servirez la Duchesse comme leur tutrice & garde; & ainsi le promettez & jurez au precieux corps de nostre benoist Saulveur & Redempteur Jesus-Christ icy present sacramentellement sur la vroye Croix, & sur les saintes Evangilles de Dieu, & aultres sainctes reliques cy estantes; dites* Amen. Iidem igitur Domini Prelati, Episcopi, Franciscus Baro, & alii Concilii supposita & membra hujusmodi, ad lecturam forme juramenti omnes respondentes, *Amen*, ad & super corpus, crucem, Evangelia, reliquias, & sacra hujusmodi tangenda, manibus tangendo in

manibus Reverendi in Christo Patris Domini Michaelis Redonensis Episcopi, ad hoc per ipsos deputati, se premissa omnia & singula in dicta forma contenta servaturos ac tenturos . inviolabiliter observaturos, seque contra ea eorumve aliqua nullo unquam modo venturos, ituros, seu facturos, per se vel alium, seu alios, publicè, vel occultè, directè, vel indirectè, quovis quesito ingenio vel colore, promiserunt, stipulatione sacramenti interveniente, ac ad & super eadem sacra corporaliter juraverunt. Novissimè autem eisdem anno, indictione & Pontificatu & die veneris immediatè sequenti undecima dicti mensis Februarii, in aula Palacii Episcopalis predicta coram Ducali excellentia convenientes, Concilium prædictum illiusque supposita & membra, inter quos erat Dominus Franciscus Baro predictus, ipsi Domini Concilii, per os presati Domini Johannis Abbatis Monasterii sancti Melanii, eidem celsitudini Ducali illic presidenti, de & super premissis, premissa per eos deliberata & conclusa ac juramento prestita cum inde secutis retulerunt & responderunt, pro ut in quadam scedula illic per dictum Dominum Abbatem lecta & porrecta continetur, cujus tenor talis est: *Mes tres-honnorez Seigneurs representans les Estats de vostre Pays & Duchié louent, ratiffient & ont agréable la declaration faicte par vous, mon Souverain Seigneur, prononcée par la bouche de Monsieur le Chancelier mardi dernier en cestuy lieu, & combien que hier au matin jurassent en l'Eglise de Sainct Pierre sur le vray Corps de nostre Seigneur, la vraye Croix. & plusieurs autres Relicques sainctes. particulierement tenir & accomplir ladite declaration, eulx assemblez en ceste congregation, estans en leur franc & liberal arbitre, & ou lieu où voz Estatz assemblez furent, promettent & s'obligent pour eulx, leurs successeurs & heritiers, que ou cas que decedez sans hoeir masle procreé de vostre chair, ou que icelle lignée masle deffauldroit, ilz serviront justement & loyaument vers & contre tous ceulx qui peuvent vivre & mourir la Duchesse leur souveraine Dame, & aussi leur redoubtées Dames Madame Anne vostre fille aisnée & sa lignée en premier lieu, & en second lieu Madame Isabeau & sa posterité, & ceulx à qui elles seront mariées, & les avoueront & tendront, advouent & tiennent (esditz cas) pour leur souverains Seigneurs & Dames Princes & Princesses de ceste noble Principauté respectivement & successivement, leur aideront à leur pouvoir a tenir, jouir & posseder entierement ceste Principauté de Bretaigne tant en chief que en membres, & à en garder, preserver, & deffendre les droiz, prééminences & libertez; de ce que vous a pleu de leur faire dire que vostre vouloir & intention estoit de non les marier, sans leurs advis & conseil, Messieurs de vos Estats vous en remercient treshumblement.* Quam quidem responsionem predictus illustrissimus Dominus Dux gratanter & leto animo acceptavit. De quibus premissis omnibus & singulis honorabiles viri Magister Guillelmus de la Lande generalis & Johannes Blanchet Ducales Procuratores, nomine Ducalis celsitudinis, & illustrium filiarum predictarum, eorumque quorum interest & intererit, petierunt sibi & eis fieri & tradi publica instrumenta unum & plura per nos etiam singulos Notarios publicos infrascriptos. Acta fuerunt premissa Redonis in locis, ac sub anno, indictione, Pontificatu, & diebus predictis. Presentibus ibidem nobilibus & venerabilibus viris Dominis Matheo Nardogracia Clerico Lascuriensis Diocesis Prothonotario Apostolico, & administratore Abbatiæ Lesatensis, Carolo de Mota Canonico Ambianensi, Johanne de la Salle Domino loci de la Salle, Francisco de la Salle ejus filio Bituricensi, Ludovico de la Haye Domino loci de Chacé, Philippo de Sauciers * Rothomagensi, Henrico de Wilpre *, Georgio Styr Scutifero Argentinensis Diocesis; Lupo de Dicastillo, Johanne de Dicastillo, Guillelmo le Lay, domicellis Pampilonensis Diocesis, Joanne Baptista Cremonensi, Roberto de Attaventis * Florentino & plurimis aliis testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. S. Guillermus Gueguen Archidiaconus Penthevrie Notarius Apostolicus & Imperialis, & Petrus Besrelli Canonicus Nannetensis itidem Notarius Apostolicus & Imperialis. *Ch. de Nantes arm. N. cassette C. n. 31. On trouve une autre copie de ce mesme acte, non signée de Notaires, dans l'arm. C. cass. B. n. 12. ou ce qui regarde l'imputation faite au Baron d'Avaugour d'avoir eu quelques vues sur la Duchié, ne se trouve point.*

* *alias:* des Autiers.
* *alias:* Vilespre.
* *alias:* Actevaux.

Lettre de Jean de Chaalon Prince d'Orange au Duc de Bourbon.

MOn tres-redouté Seigneur, le plus humblement que faire je me recommande à votre bonne grace. Monseigneur, il vous a pleu m'escrire, que avez esté adverti de la Cour, que j'avois dit comme mal advisé & sans raison nulle, que j'étois cause de l'allée de Monseigneur d'Orleans & de l'assemblée qui se fait par deça, & que je voulois bien que le Roy le sceut & chacun aussi, & que estiez trop esbahy de cecy, veu les belles paroles, que je manday dernierement au Roy & à vous du vouloir que j'avois de le servir, & maintenant estre si tost changé sans le vous escrire & faire sçavoir. Cela vous fait resver. Monseigneur, quant à la venue de Monseigneur d'Orleans, ceux qui vous ont fait sçavoir ce que me mandez, reservé ce que je dois, ont faussement & desloyalement menti, & le peut-on voir par ce que Monseigneur d'Orleans même en a escrit & mandé au Roy. En ce qui touche les belles & honnestes paroles que je manday au Roy & à vous par saint Marcel, je les avoue & n'ay point changé de vouloir; car tout service honneste luy voudrois faire, non pas de la façon qu'en fus requis par ledit Saint Marcel, lequel je crois, Monseigneur, vous avoir ainsi dit; car ceux qui vous feront ouvrir pratique si deshonnête, n'avoient l'honneur de la confience du Roy, de vous, ny de moy; & vous supplie tres-humblement penser que tel suis envers le Roy, que j'ay dit & le pense servir en ce que luy, vous & la generalité des gens de bien du Royaume de France me commanderont, non pas à l'appetit des particuliers, qui voudroient me faire requerir de choses deshonnêtes & mauvaises. Monseigneur, de ce que mandez de Monseigneur de Comminges, je le tiens si sage & si honnête, qu'il se gardera bien de dire ny faire chose envers le Roy ny le Royaume, qui ne soit bonne & honneste. Mon tres-redouté Seigneur, plaise vous toujours me mander vos bons plaisirs pour les accomplir à l'aide du benoist Fils de Dieu, qui vous doint bonne vie & longue. Escrit à Nantes le 18. jour de Fevrier. Votre tres-humble & obeissant serviteur De Chaalon. *Et sur le dos:* A mon tres-redouté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourbon & d'Auvergne Connetable de France. *Hist. de Charl. VIII. par Godefroi pag. 506.*

Confirmation des treves entre l'Angleterre & la Bretagne.

REx omnibus ad quos &c. salutem. Inspeximus quasdam litteras prorogationis certarum treu-

garum & guerrarum abstinentiarum, inter nos & illustrissimum Principem Franciscum Britan. Ducem consanguineum nostrum carissimum, superiori ætate captarum & conclusarum per certos nostros Consiliarios & Commissarios ex una parte, Reverendissimumque Patrem Antonium Episcopum Leonensem Oratorem & Nuncium præfati Ducis parte ex altera, sufficienti auctoritate utriusque Principis ad hoc fulsitos, sub certis declarationibus, interpretationibus, & augmentationibus in eisdem literis insertis, quarum quidem literarum tenores sequuntur, & sunt tales.

Universis & singulis præsentes literas visuris & audituris, Johannes Lincolniensis Ep. Cancellarius, Johannes Gunthorp Decanus Wellensis Custos privati sigilli, Th. Borg, & Thomas Mongomery Milites ordinis Gasterii, Willielmus Catesby Anniger pro corpore, & Thomas Hutton legum Doctor Canonicus Lincolniensis, consiliarii excellentissimi Principis ac metuendissimi Domini nostri Richardi, Dei gratiâ, Regis Angliæ & Franciæ; & Domini Hiberniæ, commissariique à sua serenitate ad infra scripta, per ipsius litteras patentes (quarum tenor inferiùs inseritur) sufficienter deputati, salutem. Sciatis quòd, cùm dudum illustrissimus Princeps Franciscus, eâdem gratiâ, Dux Britanniæ, Reverendissimum in Christo Patrem Antonium Episcopum Leonensem suum Oratorem & nuncium per suas literas patentes (quarum etiam tenor inferiùs inseritur) sufficienter auctorizatum in Angliam destinaverit, ad tractandum, communicandum, & concludendum cum dicto serenissimo Principe Rege Ricardo, ipsiusve Commissariis & Deputatis, de & super prorogatione certarum treugarum inter dictos Regem & Ducem superiori ætate captarum & conclusarum, quæ quidem treugæ & guerrarum abstinentiæ, ita ut præmittitur, captæ, vicesimo quarto die mensis Aprilis proximò futuro, nisi aliter interim provideatur, expiraturæ sunt, prout in ipsorum Principum literis desuper divisim emanatis pleniùs continetur: nos, insequendo commissionem & mandatum dicti metuendissimi Domini nostri Regis, super prorogatione hujusmodi inter nos & dictum Episcopum Leonensem, pro nostris hinc inde Principibus, faciendâ, primò & ante omnia deliberavimus integrum tenorem treugarum & abstinentiæ hujusmodi, prout sub literis patentibus dicti Domini nostri Regis, ut præmittitur, emanarunt, tanquam basim & fundamentum istius tractatûs inspicere, præsentibusque inserere in hunc modum.

Richard, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Irland, à tous ceulx que ces presentes verront & orront, salut. Savoir faisons qui, pour le honneur & reverence de Dieu, & affin de éviter l'effusion du sang humaing, & autrez grantz maulx & chiez qui par l'exploit de guerre se peuent commettre & executer, cognoissans le bien & utilité qui par le moien & abstinence de guerre s'ensuit à la chose publicque, pour cez causes & autres ad ce nous mouvans, avons aujourd'hui, fait, traicté, prins, accordé avecque treshault & puissant nostre tres-chier & tres-amé cousin Françoys Duc de Bretaigne, par lui, ces hommez, vassaulx, feaulx, sujettiz & serviteurs d'une part, & nous & les nostres d'autres, seur estat, treves & abstinence de guerre, à commancer le premier jour de Juilet prochein venant, & finissant le 24. jour jour d'Avril apres ensuant inclusivement, &c. *ut suprà col.* 437. Donnes en nostre chastel de Pontfret le 8. Juing, l'an de grace mille quatre cens quatre vingtz & quatre, & de nostre regne le primer.

Nos itaque Commissarii dicti Domini Regis Angl. supranominati, cùm præfato Reverendo in Christo Patre Domino Antonio Leonensi Episcopo, de & super prorogatione, simul & declaratione, interpretatione, & augmentatione treugarum & abstinentiæ prædictorum, insequendo mentes & mandata Principum nostrorum, in suis inferius descriptis literis pleniùs expressata, tractata & colloquium habentes, convenimus, concordavimus, & conclusimus ipsas treugas & guerrarum abstinentias, ita ut præfertur captas, sub certis declarationibus, interpretationibus, & augmentationibus inferiùs contentis, debere prorogari & extendi à dicto vicesimo quarto die mensis Apr. usque ad festum S. Michaelis de mense Septembri, quod erit in anno Domini millesimo, quadringentesimo, nonagesimo secundo, ipsasque treugas & guerrarum abstinentias nos Commissarii Domini Regis antedicti, virtute potestatis nostræ infrascriptæ, cum dicto Reverendo Patre Episcopo Leonensi, & ipse nobiscum, vigore potestatis sibi ut præmittitur attributæ, ad dictum festum S. Michaelis, quod erit in anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo, tenore præsentium extendimus, continuamus, & prorogamus; ita quòd hujusmodi treugæ & guerrarum abstinentiæ, cum omnibus & singulis clausulis in literis contentis & interclusis, simul & cum declarationibus, interpretationibus, & augmentationibus infrascriptis, inter dictum Serenissimum Dominum Regem, suumque regnum Angliæ, patrias, dominia, subditos & vassallos ipsius ex una parte, nec non præfatum illustrissimum Principem Ducem Britanniæ, patrias, dominia, subditosque & vassallos ipsius ex altera parte, usque dictum festum Michaelis durent, extendantur & prorogentur. Volumus insuper & auctoritate quâ supra declaramus quòd non licebit uni aut alteri Principum prædictorum, neque eorum subditis aut vassallis, durante tempore prorogationis hujusmodi, quicquam hostile, molestum, aut dampnosum in sese invicem quoquo pacto committere, neque uni partium prædictarum terras, dominia castra seu fortalitia alterius partis invadere, seu rebelles acceptare, fovere, quomodolibet juvare; set, pendente toto tempore antedicto, benè licebit mercatoribus & aliis hominibus & subditis utriusque Principum prædictorum, cujuscumque dignitatis, statûs aut præeminentiæ fuerint, modis mercatoriis aut aliis quibuslibet pacificis & honestis, regnum Angliæ, terras, patrias, insulas, portus, civitates, atque villas uni aut alteri Principum prædictorum spectantia liberè ingredi, ibique pro suis negotiis mercatoriis, & aliis licitis & honestis conversari, emendo, vendendo, ac cætera negotia sua peragendo, juraque & custumas & subsidia ab antiquo debita solvendo, & ab inde quotiens & quando libuerit discedere & illic redire, absque impedimento seu perturbatione prætextu alicujus pretensæ hostilitatis quomodolibet inferendo; proviso quòd nullus eorum aliquid machinetur aut attemptet in præjudicium illius Principis intra cujus ditionem moram traxerit, quòd si quicquam tale per aliquos aut aliquem subditorum hujusmodi machinatum seu attemptatum extiterit, delinquens in ea parte debita pena plectetur, salvo nichilominus omni beneficio præsentis tractatûs cæteris non delinquentibus durante toto tempore supradicto: quòd quidem etiam intelligi volumus in omnibus hinc inde tam attemptatis in terra quam in mari futuris, ut faciens contra vim & effectum istiusmodi treugarum ad debitam punitionem & reformatio-

nem attemptatorum judicialiter compellatur, absque eo quod per factum singularium personarum unius aut alterius partium prædictarum præsentes treugæ ruptæ censeantur, sed manebunt in omni suo robore & virtute.

Item, ad majorem & firmiorem securitatem & intertenentiam instantium treugarum & prorogationis earumdem, dictum, declaratum, conventum, & concordatum est inter nos commissarios Domini Regis antedicti, ac præfatum Reverendum Patrem Dominum, Anthonium Episcopum Leonensem, Oratorem, nuncium & procuratorem dicti Domini Ducis, quòd nulli homines, laborantes super guerra maritima, sive piratæ sive mercatores aut marinarii, aut alterius conditionis cujuscumque & de quacumque natione extiterint, permittentur intrare aut exire portus unius Principum prædictorum, ad deprædandum, capiendum seu aliàs gravandum mercatores aut magistros navium, ipsorumve familiares, aut cæteros quoslibet subditos alterius Principis; set Dominus Rex Angliæ per se & per suos officiarios proteget & defendet pro viribus suis omnes subditos præfati Domini Ducis, intra portus & cætera loca suæ obedientiæ, contra & adversus omnem oppressionem & molestiam quam Anglici sive allii quicumque ipsis subditis Domini Ducis infra portus & loca hujusmodi inferre vellent: similiter Dux Britanniæ per se & suos officiarios proteget & defendet, proteget & defendet, pro suis viribus, omnes subditos Domini Regis Anglie, infra portus & cætera loca suæ obedientiæ, contra & adversus omnem oppressionem & molestiam, quam Britones seu alii quicumque ipsis subditis Domini Regis infra portus & loca hujusmodi, inferre vellent. Quæ omnia & singula sic, ut præmittitur, tractacta, conventa, conclusa, & concordata, nos Commissarii dicti serenissimi & metuendissimi Domini nostri Regis Angliæ, suprascripti, promittimus per ipsum serenissimum Dominum nostrum Regem suosque hæredes & successores, subditos & vasallos quoscumque, durante tempore prorogationis prædictæ, debere in omnibus & per omnia inviolabiliter observari, præsentesque literas nostras & integrum earumdem tenorem per litteras patentes dictime tuendissimi Domini nostri Regis quantotius ratificari, auctorizari, & confirmari, & easdem magno sigillo dicti Domini nostri Regis munitas Domino Duci, similes literas ratificatorias suo etiam magno sigillo roboratas citra duodecimum diem mensis Aprilis proximò futurum nuncio Domini Regis, qui ipsas literas Regias in Britannia feret, effectualiter tradere & liberare volenti, tradi & liberari debere; proviso quòd Dominus Dux eumdem nuncium Regium latè & securè in Angliam reduci faciat; præfatas treugas & guerrarum abstinentias, ita ut præmittitur prorogatas, declaratas, & ampliatas, citra eumdem duodecimum diem Aprilis promittimus nos Commissarii Domini Regis suprascripti, in singulis locis insignibus & portubus sub obedientia dicti Domini Regis ubilibet constitutis, debitè publicandas fore. In cujus rei testimonium sigilla nostra cum signis nostris manualibus præsentibus opposuimus. Tenores vero literarum procuratoriarum seu commissionalium prædictarum sequntur, & sunt tales.

Richard, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre & de France, Seigneur d'Irland, à toutz ceux qui ces presentz lettres verront ou orront, salut. Comme par ci devant entre tres-hault & puissant Prince nostre tres-chier & tres-amé cousin Franceois, par icelle grace, Duc de Bretaigne, pour lui, ses pays, terres, Seigneuries & subgets d'une part, & nous les nostres d'autre, ayent esté prinses, accordées & conclutez bonnes treves & abstinence de guerre & entrecours de marchandise, à durer & tenir jusques au 14. jour d'Avril prochain venant, &c. comme dans les Lettres. Donné en nostre Palois de Westmunster le 20. jour de Février l'an 1484. & de nostre regne le second.

François, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou orront, salut. Comme par cy-devant entre trés-hault & trés-puissant Prince, trés-chier & & trés-amé Seigneur & cousin Richard, par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, & pour lui, ses pays, terres, Seigneuries & subgets, d'une part, & nous & les nostres d'autre, ayent esté prinses, accordées & conclutes bonnes tréves, abstinence de guerre & entrecours de marchandise; à durer & tenir jusques au 23. jour d'Avril prochain venant, &c. comme dans les Letres données en ceste nostre ville de Rennes le 20. jour de Decembre 1484.

Nos autem Literas prorogationis supradictæ, una cum interpretationibus & augmentationibus memoratis, ratas habentes atque gratas, eas literas ac omnia & singula in eisdem contenta, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, acceptamus, ratificamus & confirmamus. In cujus, &c. Teste Rege apud Westmonasterium septimo die Martii. Per ipsum Regem. *Rymer, tom. XII. pag. 261.*

Institution de Lieutenant de Guingamp pour le Sieur de Kerousy.

JEhan Vicomte de Coetmen & de Tonquedec, Capitaine de Guingamp, confians ès sens, loyauté, bonne diligence & fermeté, dont suimes acertenez de noble escuyer Raoul de Kerousy nostre cousin, icelui avons pour celles causes & autres à ce nous mouvans fait, créé & institué Lieutenant en la Capitainerie dudit lieu de Guingamp o les droits, honneurs, gages, profits y deuz & accoustumez, parce qu'il a juré leaument se y porter à l'honneur & descharge de nous & au bien & profit des sugets d'icelle Capitainerie, auquel nous mandons & commandons de par le Duc nostre souverain Seigneur estre audit Lieutenant, en faisant & exerçant ledit office obéissans & diligemment entendans. Donné sous le signe de nostre main le premier jour de Juillet l'an 1486. *Signé*, J. de Coetmen, *& scellé. Archives de Kerousy.* 1486.

Tréves & Traité de commerce entre l'Angleterre & la Bretagne.

A Tous ceux qui ces presentes verront & orront, Jehan le Bouteiller, Chevalier, Seigneur de Maupertuis, Chambellan; Jehan Troussier, Chantre de Saint Malo; Rolland de la Villeon, Seneschal de Hennebon; & François du Pou Secretaire, Conseillers, Orateurs & Ambassadeurs de trés-haut & puissant Prince François, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne nostre souverain Seigneur, salut. Savoir faisons que nous Orateurs & Ambassadeurs dessus nommez, par vertu & autorité des Lettres de nostredit Prince à nous baillées (la teneur desquelles sera cy-aprés inserée de mot en mot) ayans eu communication & traictez avec Rever. P. en Dieu, honorables, saiges & discretes personnes, Jehan Evesque de Lincolne, Thomas Boteler Comte d'Ormont Chambellan de la Royaume d'Angleterre,

Maistres Henri Aynesworth Docteur ès Loys secundaire en l'office du privé scel, & Jehan Bailli Chappellain du Roy & Chanoine de la Chapelle Royalle de Wyndesores, Conseillers de trés haut, trés-excellent & trés-puissant Prince Henri, par la mesme grace Roy d'Angleterre, ses Commissaires & Deputez o toute puissance & commission par Lettres patentes dudit Roy (la teneur desquelles sera aussi inserée cy-aprés de mot à mot) sur une tréve, abstinence de guerre, & entrecours de marchandise, qui devant ces heures ont esté prinses & accordées entre lesdits Princes d'un costé & d'autre, a durer jusques à la fin d'un an dès le commencement d'icelles, qui n'est encore expiré, & en quelle forme & maniere pour le bien, utilité & profit desd. Princes, leurs pays & subgets lesdites treves & abstinence de guerre & entrecours de marchandise, puissent estre prorogez ou prinses de nouveau, aprés plusieurs ouvertures & communications en cette matiere, ayant esgard & consideration aux bonnes & grandes amour & affection qui sont entre lesd. Princes, & aussi comment bonnes treves, abstinence de guerre & entrecours de marchandise, ont esté ou temps passé entretenus & gardez entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bretaigne au bien & utilité commun desdites parties, pour celles & autres causes nous mouvans, eu sur ce par entre nous bon advis & meure deliberation, nous & lesdits Commissaires avons par les vertus desdits pouvoirs à nous sur ce baillez de chascun de nos Princes respectivement, si comme dessus est dit, communiqué, traicté, appoincté, accordé & conclu, sans deroger ou prejudicier à la treve qui à present est, & dure jusques à temps à venir, une treve, abstinence de guerre & entrecours de marchandise de nouveau entre lesdits Princes, pour eux, leurs pays, terres, Seigneuries & subgets, à durer jusques aux termes qui sont declarez ès articles & forme qui ensuivent: comme pour obvier aux innumerables maux & inconveniens de la guerre, soit necessaire d'avoir & tenir treves & entrecours de marchandise entre le Royaume d'angleterre & le Duché de Bretagne, accordé, passé & conclu est, que entre trés-haut, trés-puissant & trés-excellent Prince Henri, par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, pour lui, son Royaume d'Angleterre, Seigneurie d'Irlande, ville & marches de Calais, & autres ses villes, places, terres & Seigneuries quelzconques à lui appartenans ou estans en son obeïssance, garde & gouvernement, & generalement & especialement pour tous & chacuns ses hommes, vassaux, feaux, subgets, serviteurs, pays, places, terres & Seigneuries, tant delà que deçà la mer, sur mer & sur riviere, en quelzconques lieux qu'ils soient situez & assis, quelles il a de present, ou pourra avoir cy-aprés d'une part, & trés-haut & trés puissant Prince François, par icelle mesme grace Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, pour lui, ses pays, terres, Seigneuries & subjets d'autre part, soient seur estat, treves, abstinence de guerre & entrecours de marchandise, commençant au jour & datte de ces presentes, & à durer jusques au tems & terme qui sera dit cy-aprés; c'est assavoir, quant aux treves & abstinence de guerre, que ledit Duc de Bretaigne ne fera, ne ne souffrira, ne ne permettra faire guerre, grief, prejudice ne dommage, par mer ou par terre, en maniere quelconque par lui, ses hommes, vassaux, serviteurs & subgets audit Roy d'Angleterre, ses hommes, vassaux, feaux, subgets & serviteurs, places, pays, terres & Seigneuries quelzconques, qu'il ait, tient à present, ou qu'il pourroit avoir cy-aprés en garde & gouvernement, ne à aucun d'iceux; & aussi ledit Duc ne soustendra, souffrera ne permettra aucun ou aucuns de quelque estat ou côndition qu'ils soient, en nul de sesdits ports, places, villes, ne forteresses de sesdits pays, terres & Seigneuries à lui appartenans ou estans en son obeïssance, garde & gouvernement, ne ne baillera gens à personne quelzconques, soit à la querelle de lui ou à querelle d'autrui, pour faire guerre, ne porter grief, prejudice ne dommaige oudit Roy d'Angleterre, ses hommes, vassaux, feodaux, subgets, serviteurs, pays, terres & Seigneuries qu'il a de present & aura cy-aprés à lui appartenans ou estant en sa garde & gouvernement, comme dit est; ne ledit Duc ne souffrira, ne permettra que aucun de ses Capitaines, feaux, vassaux, sugets ou serviteurs quelzconques, soit à la querelle dudit Duc ou à la querelle d'autrui, facent guerre, portant grief, prejudice ou dommaige audit Roy, ne à sesdits hommes, vassaux, feaux, subgets, serviteurs, pays, places, terres & Seigneuries quelzconques à lui appartenans, ou qui à lui appartiendront ou seront en sa garde & gouvernement, ne à aucuns d'iceux.

Item, que durant lesdites treves & abstinences, ledit Roy d'Angleterre ne ledit Duc ne pourront prendre, ne faire prendre, ne conquerir l'un sur l'autre par force, aguet, échelle, siege, assaut, deception, ou autre quelconque maniere places, villes, chasteaux ou forteresses: &, se les Capitaines; ou manans ou habitans d'aucunes citez, bonnes villes, chasteaux, places ou forteresses d'aucunes desdites parties se voloient rendre & bailler lesdites places & retourner de leur propre volenté de l'un à l'autre, ils ne seront à ce receus, ains seront & demourront ou mesme point & en l'estat qu'ils sont de present, ou qu'ils estoient devant cette prinse, aguet de siege, eschelle, assaut & deception.

Item, que toute maniere de gens, tant d'Eglise & Nobles que Bourgeis, Marchands, Mecanicques, Laboureux & autres quelzconques, comprins en ces presentes abstinences, pourront estre, demourer & faire leurs labours, marchandises & autres besoingnes, & aller & venir en leurs autres singuliers affaires en tout lieu de leur parti, comprins en ces presentes abstinences de guerre, seurement & sauvement; aussi pourront les subgets d'une part & d'autre avec leurs navires, biens, marchandises, aller & venir, par mer, rivieres & eaues douces en tous autres pays & contrées où ils auront à marchander, sans ce que ceux d'un parti soient empeschez, troublez, vexez ne travaillez par ceux de l'autre parti, en leurs personnes, navires, bestiaux, marchandises, ou autres leurs choses & biens quelzconques, par prinses, appas, courses, fourages ne autrement, en quelque maniere que ce soit ou puisse estre.

Item, que tous Ambassadeurs, Messagers, & transmis de l'un parti à l'autre (c'est assavoir) dudit Roi d'Angleterre devers ledit Duc, ou dudit Duc devers ledit Roi, armez ou desarmez ainsi qu'il sera necessaire ou profitable pour la seurté d'eux ou de leurs biens & navires, pourront, durant ladite treve ou abstinence de guerre, par mer, par terre, par rivieres & eaues douce, aller, venir, séjourner & demourer ès pays & obeïssance de chascunes desdites parties comprins esdites abstinences de guerre, ainsi qu'il leur plaira, pour besoigner és ambassades, messaiges & commissions qui leur seront commises & ordonnées par les Princes de l'un parti & de l'autre respectivement, & eulx en retourner

en leur parti quand il leur plaira feurement & fauvement, fans qu'il leur foit befoing avoir autre faufconduit ne feurté de l'un parti ne de l'autre, mais feulement qu'ils montrent porter lettres ou meffaiges des Princes de l'un parti ou de l'autre.

Item, s'il avenoit que par aucun ou aucuns fubgets dudit Roy ou dudit Duc, feuft commife ou attempté aucune chofe contraire ou préjudiciable à cefdites treves & abftinences, feuft par voye de fait de guerre ou autrement, icelles treves & abftinences ne feront pour tant rompues ne enfraintes, mais les infracteurs ou faifans guerre feront tenus & contraints de réparer leurs attemprats & meffaits qu'ils auront en ce commis: & auffi feront-ils punis comme infracteurs de treves felon l'exigence des cas (c'eft affavoir) les hommes, fubgets & ferviteurs dudit Roi comprins en cefdites abftinences par icelui Roi, & les hommes, ferviteurs & fubgets dudit Duc comprins en cefdites abftinences par celui Duc; lefquelles abftinence, treves & feur eftat feront & demourront en leur force, vertu & valeur, depuis la datte de ces prefentes, la vie durant defdits Roi & Duc, & jufques au decez avenu de celui d'eux qui premier decedera; & en outre, quant à l'entrecours, communication de marchandife, pefcherie de mer, & autres chofes neceffaires, commencant au jour & datte de ces prefentes, & à durer jufques au tems & terme qui fera dit cy-aprés, d'entre ledit Roi, fes pays, Seigneuries & fubgets d'une part & ceux du Duc d'autre, a efté entre nous Ambaffadeurs & Députez dudit Duc, & lefd. Commiffaires & Députez dudit Roi, & par vertu des puiffances à nous données (dont les teneurs feront cy-aprés inférées de mot à mot ainfi que dit eft) appoincté, paffé, conclu & accordé en la forme & maniere qui enfuit.

Premierement, que tous les Marchans, tant dudit Royaume d'Angleterre, Seigneurie d'Irlande & de Calais, que autres villes & Seigneuries dudit Roi, comme auffi les Marchans dud. pays & Duché de Bretaigne, foient Marchans de laines, de draps, de toilles, de vins, de fruits, de cuirs, de vitailles, de harnois, d'armeures, d'artillerie, de chevaux, ou d'autres beftiaux, ou de quelxconques autres marchandifes, leurs facteurs & familiers puiffent feurement aller par mer, rivieres & eaues doulces, & par navire, & par terre, à pied ou à cheval, en paffant & traverfant d'icelui pays d'Angleterre, d'Irlande & de Calais, ou dits pays & Duché de Bretaigne, & dudit pays & Duché efdits pays d'Angleterre, d'Irlande & de Calais, ou mefme par lefdits pays, tant d'un parti que d'autre, enfemble leurs biens & marchandifes, & marchander les uns avec les autres de toutes manieres de marchandifes, tant vivres, armeures, artillerie que autres; & mener & ramener, ou faire mener & ramener d'Angleterre, Irlande ou Calais oudit Duché, ou d'icelui Duché ou d'autres contrées en Angleterre, Irlande ou Calais, vivres, harnois, armeures, artillerie & autres chofes quelzconques; & que lefdits Marchans, leurs Facteurs & familiers puiffent, chafcun d'eulx à ce qui fera neceffaire, acheter & avoir franchement de ceux de l'autre cofté des vivres, & les mener par mer, rivieres, eaues doulces, par terre & en oultre la mer, les ungs aux autres; c'eft affavoir, ceux d'Angleterre, Irlande & Calais en Bretaigne; & ceux de Bretaigne efdit pays & Seigneuries d'Angleterre, Irlande & Calais, fans empefchement, deftourbier, ou deffenfe quelzconques, ne pour ce encourir aucune peine, & fans en eftre reprins en aucune maniere des Seigneuries d'un cofté ne d'autre, ne de leurs Jufticiers, Officiers & fubgets.

Item, que tous Marchans d'Angleterre, d'Irlande & de Calais, foient de laines, de draps, de vins, de cuirs, de vitailles ou de quelzconques autres marchandifes, leurs Facteurs & familiers, Maiftres de nefs & mariniers puiffent aller & venir par mer, rivieres & eaues douces, paffer, repaffer, converfer, venir, eftre & demourer feurement oudit pays & Duché de Bretaigne, & dedans les ports & havres d'icelui, à tous leurs biens, marchandifes & nefs, & marchander avec tous Marchans dudit pays, & autres Marchans quelzconques, & leurs Facteurs & familiers, de toutes manieres de marchandifes, tant vivres, harnois, armeures, artillerie, que autres chofes quelzconques, en partir avec leurdites nefs, biens & marchandifes, vivres & autres, qu'ils pourront ramener & retourner feurement; & que pareillement tous Marchans dudit pays & Duché de Bretaigne, foient Marchans de laines, de draps, de toilles, de vins, de cuirs, de vitailles, ou de quelzconques autres marchandifes, leurs Facteurs, Familiers, Maiftres de nefs & Mariniers puiffent aller, paffer, repaffer par mer, rivieres & eaues doulces, converfer, eftre & demourer feurement aud. Royaume d'Angleterre, en Irlande, à Calais & dedans les ports & havres d'iceulx Royaume, pays & villes, auctorifez par ledit Roy (c'eft affavoir) és ports & havres où Couftumiers & autres Officiers font par lui ordonnez pour vacquer & entendre fur l'entrée & iffue des nefs & marchandifes, & non en autres, avecques leurs biens, marchandifes & nefs, & marchander avecques tous Marchans Anglois & autres, & leurs Facteurs & familiers, de toutes marchandifes, tant vivres, harnois, armeures, artillerie comme autres, en mener és ports deffu dits en Angleterre, en Irlande & à Calais, leurs biens propres, vivres & autres, & les biens d'autres dudit pays & Duché, & en partir & retourner feurement à tous leurfdits biens, marchandifes & nefs; & auffi que lefdits Marchans, Facteurs & familiers puiffent, chacun d'eulx à ce qui il fera néceffaire, acheter & avoir franchement de ceulx de l'autre parti, des vivres, & les amener par mer, riviere & eaues doulces les ungs aux autres; c'eft affavoir, ceulx d'Angleterre, d'Irlande & de Calais, fans eftre reprins de ce qu'ils auront ainfi fait des Seigneuries de l'un parti ne de l'autre, ne de leurs Officiers; ne que par ceulz de la partie d'Angleterre, aux Marchans dudit pays & Duché dommaige, deftourbier ne empefchement foit fait, ne auffi par ceulx de Bretagne aux Marchands de la partie d'Angleterre par voye de fait pour caufe de guerre, pillerie faicte ou à faire, ne autrement en aucune maniere, pour quelconque caufe, en gardant & poyant, au regard des Marchans d'Angleterre, d'Irlande & de Calais des marchandifes qu'ils y meneront & rameneront; les droits, couftumes, toillieux & devoirs à préfent & par cy-devant deux & accouftumez: & au regard des Marchans d'un cofté & d'autre, touchant les marchandifes qu'ils meneront & conduiront, chafcun de fon parti, ils en payeront les toillieux, couftumes & devoirs à l'ordonnance de leur Prince & Seigneur, felon qu'ils auront cours en leur pays: & par ce n'eft point entendu préjudicier au Prince ou Seigneur d'une part & d'autre, de mettre en fes pays & Seigneuries les tollieux & devoirs, au regard de fes fubgets, que bon lui femblera; parmi ce que lefdits Marchans, d'un cofte & d'autre, Facteurs & familiers, Maiftres de nefs & Mariniers, pourront & à eux fera loifible d'avoir avecques eulx en leurs nefs armeures, artilleries, pour la garde & fauvement de leurs corps & biens en allant par mer, rivieres

rivieres & eauës doulces, & icelles amener avecques eulx en quelzconques havres qu'ils arrivent, lesquelles armeures à iysser de leurs nefs ils laisseront en leursdites nefs ou vaisseaux, excepté coustel, dague ou espée qu'ils pourront porter, si bon leur semble, jusques à leurs hostels où ils seront tenus de laisser leursdites espées : & aussi pourront porter & rapporter les harnois, armeures & artilleries, dont ils se marchanderont, en exerçant & administrant le fait de leurs marchandises & non autrement : toutes voyes pourra le Prince d'un costé ou d'autre, pour cause raisonnable, comme pour nécessité ou cherté de vivres qu'il lui semblera estre à faire pour le bien de lui & de ses subgets, nonobstant ce présent accord : & s'il avenoit que aucuns nefs, par fortune de mer ou par chasse d'ennemis, fussent contraints de prendre aucuns ports ou havres oudit Royaume, qui ne seroient auctorisez, comme dit est, en ce cas elles pourront entrer & estre seurement és ports & havres, sans que l'on puisse icelles estants esd. havres & ports, charger, mettre ne descharger quelzconques denrées ne marchandises, vivres & autres choses, & s'en retourner quand bon leur semblera.

Item, que lesdits Marchands d'Angleterre, leurs Facteurs & familiers, Maistres de nefs & Mariniers, pourront estre, converser & demourer seurement oudit pays de Bretaigne, és ports & havres d'icelui, avec leurs biens, nefs & marchandises quelzconques, vivres & autres : & semblablement les Marchans dudit pays de Bretaigne, leurs Facteurs & familiers, Maistres des nefs & Mariniers pourront estre & converser seurement oudit Royaume d'Angleterre, en Irlande & Calais, sans ce que par ceux dudit pays de Bretaigne soit meffait ou donné empeschement ne destourbier aux Marchans de la partie d'Angleterre, ne par ceulx d'Angleterre, Irlande & Calais aux Marchans dudit pays de Bretaigne, ne à leurs Facteurs, familiers, Maistres de nefs & Mariniers d'un costé & d'autre, par voye de fait, par cause de guerre, pillerie, roberie fait ou à faire, ne autrement en aucune maniere ; ne aussi que les Marchans de la partie d'Angleterre & dudit pays de Bretaigne, leurs Facteurs & familiers, Maistres de nefs & Mariniers, pourront de l'une partie entrer és villes fermées de l'autre partie sans en demander congié, fors pour la premiere fois seulement, à chascune venue qu'ils feront de l'un pays en l'autre ; pourveu que aux portes desdites villes, où il sera besoing que lesdits Marchans, leurs Facteurs & familiers, Maistres de nefs & Mariniers demandent congié, soient mis certains gens qui ayent pouvoir de leur donner ledit congié d'entrée ; & ou cas qu'ils ne trouveront aucuns des gens auxdits ports, ils pourront licitement & sans aucun empeschement entrer, chevaucher, ou aller jusques à leurs hostels & logeix, illecques demourer sans partir jusques à ce que leurs hostes ayent signifié leur venue aux Capitaines ou Officiers desdites villes ; lesquels hostes ou leurs servans, aprés qu'ils en seront requis, seront tenus, tantost sur la venue desdits Marchans, de faire signifiance de leur venue ausdits Capitaines & Officiers : & ou cas que par négligence ou autrement, ladite signiffiance ne seroit faite, lesdits Marchans, dedans deux heures aprés leur venue, pourront départir, aller & passer avant sur leur chemin en leurs affaires ; & s'ils trouvoient ausd. portes aucune personne ou personnes, & par leur congié ils entrent esdites villes fermées, ils ne forferont riens, jaczoit ce que icelui ou ceulx qui leur auront donné ledit congié, n'en eussent aucune puissance, mais l'eussent fait par simplesse, fraude ou mal engin.

Item, que tous Pelerins d'un costé ou d'autre en allant en pellerinage, ne aussi les Clercs d'Angleterre, d'Irlande ou de Calais, ne autres de quelque condition qu'ils soient, d'Eglise ou autres, allant vers la Cour de Rome ou le Concile general, aux estudes generales ou ailleurs, & en retournant puissent entrer par mer, rivieres & eaues doulces, & aussi par terre à pied & à cheval ou autrement, ceulx de l'une partie au pays de l'autre partie, passer & repasser paisiblement par iceulx, & y estre seurement & franchement, sans ce que par iceulx dudit Duché soit en icelui Duché meffait, donné empeschement ne destourbier aux Pellerins, Clers ou autres dudit pays de Bretaigne, par voye de fait, par cause de guerre, pillerie ou roberie faicte ou à faire ne autrement en aucune maniere ; pourveu que à l'entrée des villes fermées ils prendront congié aux gardes des portes pour y entrer ; & si mestier est & ils en soient requis és entrées desdites villes fermées, ceulx de l'autre partie feront serement à l'autre partie que pour mal faire ou pourchasser à l'autre partie ses subgets, villes ou pays, ils ne passent par icelles ; duquel serement, sans autre contrainte ou empeschement, seront creus : & pourveu aussi que ès portes desdites villes fermées où il sera besoing ausdits Pellerins, Clercs & autres dessusdits de demander congié, soient mis certains gens qui auront le pouvoir de leur donner congié d'entrer, & de recevoir d'eulx ledit serement, se mestier est, en la maniere dessusdite : & ou cas qu'ils ne trouveroient aucuns tels gens ausdites portes, ils pourront licitement & sans aucun empeschement entrer, chevaucher ou aller jusques à leurs hostels, & illecques demourer sans en partir jusques à ce que leurs hostes auront signifié leur venue aux Capitaines ou Officiers desdites villes ; lesquels hostes ou leurs servans, aprés qu'ils en seront requis, seront tenus tantost sur la venue des Pellerins, Clercs ou autres dessus déclairez, de faire signiffiance de leur venue ausdits Capitaines & Officiers : & ou cas que par négligence ou autrement ladite signiffiance ne seroit faicte, lesdits Pelerins, Clercs & autres dessus déclairez, dedans deux heures aprés leur venue, pourront départir & aller avant sur leur chemin & en leurs affaires ; & s'ils treuvent ausdites portes aucunes personnes ou personne, & par leur congié ils feussent entrez esdites villes fermées, ils ne forferont riens, jaçoit ce que celui ou ceulx qui leur auront donné ledit congié, n'en eussent aucune puissance, mais l'eussent fait par simple fraude ou mal engin.

Item, que tous Pescheurs tant d'Angleterre, Irlande, Calais, que Bretaigne quels qu'ils soient, pourront paisiblement aller par tout sur mer, pour gaigner leur vivre sans empeschement ne destourbier de l'une partie ne de l'autre, & sans qu'il leur soit besoing sur ce retenir ne obtenir aucune licence, congié ne saufconduit ; & avecques ce se fortune ou autre aventure chassoit ou amenoit lesdits Pescheurs de la partie de Bretaigne en aucuns des ports & havres ou dangiers dudit Royaume d'Angleterre, d'Irlande & de Calais, qu'ils soient paisiblement & franchement receus & traitez raisonnablement d'un cousté & d'autre, en payant aux lieux où ils arriveront, les tolieux, coustumes & devoirs accoustumez; & d'illec puissent liberalement retourner à tous leurs nefs, apparels & biens sans destourbier, arrest ne empeschement, pourveu que par lesdits Pescheurs d'un cousté & d'autre ne soit commise aucune fraude ne fait dommage.

Item, que esdits ports d'Angleterre, d'Irlande & de Calais aucuns Escumeurs, ne gens labourans sur la guerre, ne aussi Marchans mariniers ne autre de quelque condition soient, Anglois, Irlandois, François, ou autres de quelque nation, ne seront soufferts entrer ne issir pour faire grevance à Marchans, Facteurs, leurs familiers, Maistres de nefs, Mariniers, Pellerins, Clercs, & Pescheurs de Bretaigne, ne à leurs biens & marchandises, ainçois gardera à son pouvoir ledit Roy, les Marchans, Mariniers & autres gens dudit pays de Bretaigne qui iront esdits ports & havres de toute oppression & dommaige que leur vouldroient faire les subgets dudit Roy, ou autres quelzconques soient ennemis dudit pays de Bretaigne, ou autres quelzconques; & aussi és ports & havres estans audit pays de Bretaigne aucuns escumeurs ne gens labourans la guerre, ne aussi Marchans, Mariniers ne autres de quelque condition soient, Bretons, François ou d'autres de quelque nation, ne seront soufferts entrer ne issir pour faire grevance à Marchans, Facteurs, leurs familiers, Maistres de nefs, Mariniers, Clercs, & Pescheur de la partie d'Angleterre, ne à leurs biens & marchandises, ainçois seront gardez le mieux que faire se pourra les Marchans, Mariniers & subgets dudit parti d'Angleterre qui vendront esdits ports & havres de toute oppression & dommaige que leur vouldroient faire lesdits Bretons, ou autres quelzconques, soient ennemis des gens du party d'Angleterre ou autres.

Item, se durant ce présent traicté aucun dommaige, que Dieu ne vueille, estoit fait d'un costé ou d'autre contre ce present accord, pourquoi il convensist faire requeste ou poursuite, que la personne ou personnes de quelque estat qu'ils soient jusques au nombre de dix personnes & autant de chaulx & au dessoubz, que de la partie d'Angleterre (c'est assavoir) de par ledit Roy, son Chancelier, Admiral, Trésorier ou Chambellan qui pour lors seront; & de la part dudit Duc, les Chancelier, Mareschal, Admiral & Grant Maistre qui pour lors seront, seront pour telles causes envoyez en Angleterre, Irlande & Calais, ou ailleurs, d'un costé ou d'autre, pourront passer par terre ou par mer, rivieres ou eaues doulces seurement entrer & demourer franchement és villes fermées pareillement que dessus est déclairé des autres Marchans d'un costé & d'autre, & attendre à la poursuite de leurs besoignes par vertu de ce présent accord sans empeschement ne avoir pour ce autre saufconduit.

Item, & se par escumeurs ou autres labourans sur la guerre aucuns biens des Marchans de l'un ou autre part, estoient prins sur mer ou rivieres & eaues doulces, & amenez en aucuns des ports & havres d'une partie ou de l'autre, que iceulx biens ne pourront illecques estre vendus ne alienez sur terre ne mis à terre par lesdits escumeurs ou autres quelzconques, amis ou ennemis; & si ils estoient ainsi vendus, ou aliennez sur terre ou mis à terre, restitution sera faicte desdits biens ou de leurs valeurs aux Marchans, Facteurs ou Mariniers sur lesquels auront esté prins; & auront les Officiers des lieux mandement exprés par lettres patentes, tel qu'il appartiendra de faire, pour faire lad restitution toutes les fois que le cas y eschera, sur paine de recouvrer sureulx si lesd. biens estoient ainsi vendus & alienez à terre ou mis à terre, de leur sceu ou souffrance, & avecques ce sera fait deffence és ports & havres d'un costé & d'autre sur certaines grosses paines, que aucun de quelque nation qu'il soit ne achate à terre ne pour mettre à terre aucuns desdits biens.

Item, que és victuailles, marchandises & autres biens venans & allans dudit pays de Bretaigne ou de quelque parti que ce soit vers lesdits Royaume d'Angleterre, Irlande ou Calais, ou aussi venans dudit pays d'Angleterre ou de quelque autre pays audit pays de Bretaigne pour quelzconques personnes, non ennemis à l'une partie ne à l'autre, & en quelxconques vaisseaux qui soient menez, ne sera par ceulx de l'une partie ne de l'autre mis empeschement ne destourbier en quelconque maniere.

Item, se durant le temps de ce présent accord, aucuns vaisseaulx des Marchans de la partie d'Angleterre ou de Bretagne chargez ou non chargez estoient par fortune de temps, par force de vents ou autrement chassez, ceulx de l'une partie en aucuns des ports & havres de l'autre partie, lesdits vaisseaulx avecques lesdits Marchans & Mariniers estant en iceulx seront receus seurement, & s'en pourront partir franchement à tous leurs biens sans contredit ne destourbier, pourveu qu'ils ne mettent à terre, ne en autres vaisseaulx, leursdits biens & marchandises sans congié & licence des Officiers du Prince du pays ou autres ayans pouvoir à ce.

Item, que les Maistres des nefs & Mariniers d'Angleterre à leur venue és ports & havres de Bretaigne, pourront faire licitement lier leurs nefs esdits ports & havres, par la maniere que font les Bretons, sans encourir pour ce en aucune forfaicture ou amende, sauf en ce qu'est les places de S. Mailo, Brest & Conq, esquelles ne feront entrée de leurs navires, és petits havres d'iceulx sans le congié des Capitanes des lieux, ou autres Officiers ayans pouvoir à ce; & semblablement le pourront faire les Maistres des nefs & Mariniers de Bretaigne és ports & havres d'Angleterre, sans excepter les ports & havres que pareillement par le Roy seront exceptez.

Item, durant ce présent traicté d'entrecours, les Marchans, Maistres de navires & Mariniers dudit pays de Bretaigne, ne ameneront par fraude ou couleur quelconque aucuns biens ou marchandises des ennemis dudit Roy ne de ses subgets par mer; & ou cas qu'ils en seront interrogez par aucuns escumeurs ou autres gens de la partie d'Angleterre, ils en feront juste & pleine confession : & pareillement les Marchans, Maistres de nefs & Mariniers de la partie d'Angleterre ne ameneront par fraude ou couleur quelzconques aucunes marchandises ne biens des estrangiers & ennemis desdits pays de Bretaigne; & s'ils en estoient demandez ou interrogez par aucun dudit pays de Bretaigne, ils en feront juste confession, comme dit est; & par ce qui est dit en ce présent traicté, n'est pas entendu que si les gens dudit pays de Bretaigne mettoient leurs personnes, biens ou marchandises en navires de partie des ennemis dudit Roy, non ayans saufconduit de lui, ne estans en treves ne abstinences de guerre avecques lui, que les gens dudit pays d'Angleterre ne peussent prendre, acquerir à eux les personnes & biens qu'ils prendroient dedans les navires ennemis dudit Roy: & aussi pourront les gens de Bretaigne prendre & acquerir à eux les personnes & biens du parti d'Angleterre qu'ils trouveront en navire ennemi dudit pays de Bretaigne, non ayant saufconduit du Duc, ne estant en tréve ne abstinence de guerre avecques ledit Duc, ainsi qu'il est dit de ceulx dudit parti d'Angleterre; mais les gens d'un chacun parti pourront mener & ramener par terre, par mer, rivieres & eaues doulces, les ungs d'eulx ou parti de l'autre, & chascun d'eulx en son parti, sans qu'ils en soient empeschez, ne que les gens d'un parti ne

de l'autre y portent dommaige en aucune maniere.

Item, se durant le temps de ce présent accord, aucune nef ou vaisseau de la partie d'Angleterre, chargés de biens ou marchandises par fortune, tempeste de mer ou autrement, touchoit à terre ou périssoit sur la coste ou havre de Bretaigne, si en icelle nef ou vaisseau demouroit homme, femme, enfant, chien, chat ou coq vivant, les hommes, biens ou marchandises d'icelles demourront sauf à ceux à qui ils appartiendront en payant coustage raisonnable à ceulx qui les auront sauvez, sans ce que lesdits biens puissent estre dits confisquez ne perdus; & aussi semblablement sera fait & observé aux ports & havres & autres parties d'Angleterre, Irlande & Calais, au regard des navires de Bretagne qui par la maniere dessusdite toucheront à terre ou periileront.

Item, que les Marchans d'Angleterre auront & pourront avoir & tenir és villes de Bretaigne, sauf és villes de Saint Malo, Brest & Concq, esquelles n'auront nulle demourance, se par les Capitaines ou Gardes d'icelles places n'estoit advisé ou ordonné, hostels pour eulx-mesmes, & joyront illecques de toutes, telles & pareilles franchises comme les autres Marchans estrangiers qui auront entrecours & communication de marchandise en Bretaigne, & seront traictez aussi doulcement & gracieusement comme les autres nations fréquentans en icelui pays, villes & lieux d'icellui; & pareillement les Marchans de Bretaigne auront & pourront avoir & tenir és villes dudit Royaume d'Angleterre Irlande, ville & marche de Calais, sauf semblablement és villes, lieux & places qui par les lettres du Roy en seront exceptées, hostels pour eulx, & joyront desdites franchises, & aussi seront traictez, comme dessus est dit, des Marchans d'Angleterre.

Item, ou temps à venir ne sera permis ne souffert à nul quelconque Officier ou autre personne de la partie d'Angleterre, à la requeste de quelque personne que ce soit, faire fraude, ne souffrir estre fait aucun arrest sur les personnes des subgets du Duc, ne sur leurs biens, navires ne marchandises pour quelque cause que ce soit; ne pareillement ne sera souffert faire par les Officiers du Duc sur les subgets du Roy, leurs biens, navires ne marchandises, sans que tout premier celui ou ceulx qui les vouldront ainsi arrester, apparoissent mandement du Prince, ou qu'ils ayent commandement, congié ou licence de ceulx qui auront l'administration de justice sur les lieux, quels Justiciers & Officiers seront tenus de prendre bonne & seure caution de la partie de ceux qui vouldront faire ledit arrest, ou ses navires, biens ou marchandises, de tous ses interests & dommaiges qu'il pourra avoir porté ou souffert, portera ou souffrera à l'occasion d'icelui arrest par autant qu'il sera de raison, & sur peine ausdits Officiers & Justiciers qui feront ou souffreront estre fait au contraire, d'en répondre comme de leur propre fait.

Item, s'il avenoit (que Dieu ne vueille) que par aucun de l'un costé ou de l'autre en aucune chose feust faicte ou attemptée contre l'estat de ce présent accord & seurté en quelque lieu & port par quelque voye, jà pourtant ce présent accord ne sera tenu, ne entendu enfraint, ne pour ce guerre, arrest ne destourbier d'aucune des personnes touchées en ce traicté ne sera fait ne meu; mais sera le fait réparé par le Seigneur de l'un & de l'autre partie, & mis en son premier & deu estat: & est bien à sçavoir que par ce présent traicté & accord, ne pour riens qui soit contenu en ces présentes, n'est aucunement contendu préjudicier ne déroger aux statuts, constitutions, ordonnances, deffenses faictes & establies avant ces heures, tant de la partie dudit Roy, de ses Royaume, pays d'Angleterre, d'Irlande & de de Calais, que aussi de celles du Duc, pays & Duché de Bretaigne, si bien celles qui concernent l'Estapple de Calais, comme autres quelzconques; ains demouront lesdits statuts, coustumes, usages, prohibitions, deffenses & establissemens tant d'une partie que d'autre en leur vertu, & seront observées & gardées ainsi qu'ils estoient par avant ces présentes: lesquels entrecours, communication de marchandises, pescherie de mer, & autres nécessaires dessus déclarées, seront & demourront en leur force, vertu & valeur, depuis la datte de ces présentes, la vie durant desdits Roy & Duc, & par un an aprés la mort d'icelui desdits Princes qui premier décedera.

Tous lesquels articles & points, aussi-bien des tréves & abstinence de guerre, comme l'entrecours, communication de marchandise, pescherie de mer, & autres choses en la maniere & forme cy-dessus contenus & déclairez, nous lesdits Orateurs & Ambassadeurs dudit Duc, par vertu de nostre commission, & par l'auctorité & puissance d'icelle, avons promis & promettons en bonne foi au nom & pour la part de nostredit souverain Seigneur le Duc, qu'il gardera & observera, & fera garder & observer par ses subgets, en tant que à lui & à eulx touche & peult toucher, de point en point inviolablement sans enfraindre tout ce que dessus selon que dit est; & que nostredit souverain Seigneur le Duc ratifiera & confirmera tout cest nostre appointement de mot en mot par ses lettres patentes de ratification & confirmation soubz son grant seel, & icelles fera bailler & délivrer en la cité de Londres, dedans le jour & feste de Toussains prochain venant, audit Roy, ses Commis & Députez, qu'il baillera & fera bailler & délivrer le semblable pour nostre souverain Seigneur le Duc. Les teneurs desquelles commissions, dont cy-dessus est fait mention, ensuivent & sont tels:

François, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes verront & orront, salut. Comme par cydevant par trés-hault & trés puissant Prince mon trés-honoré Seigneur & cousin le Roy d'Angleterre de présent, pour lui, ses pays & subgets d'une part, & nous & les nostres d'autre, ayent esté prinses, accordés & conclues bonnes tréves, abstinence de guerre & entrecours de marchandise pour durer le temps & espace d'un an qui de brief finira; & icelui temps fini se pourroien faire prinses & pilleries en la mer & ailleurs des sugets de l'une partie sur l'autre, qui pouroient estre cause de guerre & division entre mon trés-honoré Seigneur & cousin, ses Royaume, pays & subgets d'une part, & nous, nostredit Duchié, pays & subgets d'autre, qui nous seroit à trés-grant grief & desplaisir, car nous desirons de tout nostre cueur vivre en bonne amour & union avec mondit trés-honoré Seigneur & cousin, tant pour la grande & singuliere amour que lui portons à cause de la nourriture que par plusieurs ans avons fait de lui dans nostre pays & Duchié, que pour les sens, honneurs, prudence & vaillance qui habondent en sa personne, aussi pour l'entretenement des bonnes amitiez, bienveillances & intelligences que de long-temps ont esté entre feus Princes de bonne memoire les Rois d'Angleterre prédecesseurs de mondit trés-honoré Seigneur & cousin, leurs Royaume, pays & subgets, & feus Princes de clere memoire nos prédecesseurs Ducs de Bretaigne, à qui Dieu pardoint, nous, nostre Duchié, pays & subgets d'autre, pour-

quoi savoir faisons que nous à plain confians des sens. loyaulté, experience & bonne diligence de nos bien amez & féaulx Jehan le Bouteiller Chevalier Seigneur de Maupertuis, Maistre Jehan Troussier Chantre de Saint Malo, Rolland de la Villeon nostre Seneschal de Hennebont, nos Conseilliers & Chambellans, Maistre François du Pou nostre Secretaire, iceulx, ou deux, ou trois d'eulx avons fait, institué, estabIi & ordonné, & par ces présentes faisons, instituons, establissons & ordonnons nos Procureurs, Orateurs, Ambassadeurs & especiaulx Messaigiers, auxquelz & à deux ou trois d'eulx avons donné & donnons par ces présentes plain pouvoir, auctorité, commission & mandement especial, de, pour & au nom de nous, nos Duchié, pays & subgets, traiter, prendre, accorder & conclure avecques mondit trés-honoré Seigneur & cousin le Roy d'Angleterre, ou ceulx qu'il lui plaira commettre & députer pour lui, ses Royaume, pays & subgets, prorogation desdites tréves, abstinence de guerre & entrecours de marchandises jusques à tel temps quel par entre eulx sera avisé, y augmenter, les interpreter & esclaircir, & de nouveau, si mestier est, les prendre, accorder & conclure, s'ils voyent qu'ils soient requis pour le bien de mondit trés-honoré Seigneur & cousin, ses Royaume, pays & subgets, & nous & les nostres, ainsi qu'ils verront l'avoir à faire, & generalement de faire en ce que dessus tout ce que nous ferions ou faire pourrions si présens estions, posé que le cas requiere mandement plus especial ou présence de personne. Promettons en bonne foi & parole de Prince, & par la foy & serment de nostre corps, avoir ferme, estable & agréable ce que par nosdits Procureurs, Orateurs, Ambassadeurs & especiaulx Messagiers sera fait & procuré en ce que dessus, & les ratifier & en bailler nos lettres patentes lorsque requis en seront. En tesmoin de ce avons signé ces présentes & fait sceller de nostre grand scel. Donné en nostre ville de Nantes le 5. jour de Juin 1486.

Henricus, Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ, omnibus ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Sciatis quod cum illustrissimus Princeps consanguineus noster carissimus Franciscus, eadem gratia Dux Britanniæ, spectabiles & prudentes viros Johannem le Boutiller Dominum de Maupertuis militem, Magistrum Johannem Troussier Præcentorem Ecclesiæ Maclovienis, Rollandum de la Villeon Senescallum de Hennebond, Consiliarios, ac Magistrum Franciscum du Pou Secretarium, suos Procuratores, Oratores, Ambassiatores & Nuncios speciales ad nos destinaverit cum potestate, auctoritate & mandato speciali de & super treugis, guerrarum abstinentia & mercium intercursu, quam nuper pro uno anno in brevi expirato inter nos & dictum consanguineum nostrum captis & conclusis, nobiscum aut cum hiis quos deputare vellemus, tractandi, accordandi & concludendi, ipsasque treugas, guerrarum abstinentiam & mercium intercursum, ad tale tempus de quo inter nos aut Deputatos nostros ex una parte, & dictos Ambassiatores ex altera parte, poterit concordari, prorogandi, augmentandi, interpretandi & declarandi, ac de novo, si necesse fuerit, capiendi, concordandi & concludendi, prout ipsis Ambassiatoribus nobisque aut Deputatis nostris hujusmodi pro bono & utilitate unius & alterius partis faciendum videbitur, quemadmodum literis patentibus dicti consanguinei nostri, de dato quinti diei Junii apud villam de Nantes, anno instanti, hæc & alia hujusmodi, auctoritatem & potestatem dictis Ambassiatoribus attributam concernentia plenius continetur, nos considerantes quam placitum sit Deo auctori pacis Principes & populos Christianos effusionem Christiani sanguinis devitare, seseque amicabili communicatione mutuo prosequi, ut sub bona & firma semper securitate invicem conserventur, ipsius illustrissimi Principis Ducis Britanniæ consanguinei nostri carissimi votivis desideriis pro more antecessorum nostrorum Regum Angliæ, qui cum bonæ memoriæ Britanniæ Ducibus tractatus amicabiles semper inierunt, morem gerentes; de fidelitate igitur, circumspectione & industria prædilectorum & fidelium nostrorum venerabilis Patris Johannis Episcopi Lincolniensis, Thomæ Boutiller Comitis de Ormont carissimæ conthoralis nostræ Reginæ Camerarii, Magistrorum Henrici Aynesworth Legum Doctoris Canonici Lincolniensis in officio privati sigilli nostri secundarii, & Johannis Bailli Capellani nostri ac in capella nostra Regia de Wendesore Canonici, Consiliariorum nostrorum, plenarie confidentes, ipsos veros nostros & indubitatos Procuratores, Commissarios & Deputatos facimus, constituimus & ordinamus per præsentes, dantes & concedentes eisdem Procuratoribus, Commissariis & Deputatis nostris, tribusque aut duobus eorum plenam potestatem, auctoritatem ac mandatum speciale, pro nobis & nomine nostro, Regno nostro Angliæ, terris, dominiis & subditis nostris quibuscumque, tractandi, concordandi & concludendi cum Oratoribus & Ambassiatoribus dicti illustrissimi Principis Francisci Ducis Britanniæ consanguinei nostri carissimi supranominatis pro ipso Duce, Ducatu suo Britanniæ, patriis & subditis suis quibuscumque, de & super treugis, guerrarum abstinentia & mercium intercursu adhuc inter nos & dictum consanguineum nostrum durantibus, prorogandis, augmentandis, interpretandis & declarandis, & de novo, si ita visum fuerit oportunum, capiendis, concordandis & concludendis, usque ad tale tempus de & super quo tam nostri Commissarii quam Ambassiatores Ducis antedicti inter se poterunt concedere, & sicut eis pro bono & utilitate utriusque partis videbitur faciendum, & generaliter cætera omnia facienda in præmissis quæ nos faceremus si præsentes essemus, etiam si talia forent quæ mandatum magis exigant speciale; promittentes & promittimus bona fide & in verbo Regio, nos ratum, gratum & firmum habituros quidquid per dictos nostros Commissarios, Procuratores seu Deputatos in forma prædicta actum, gestum seu procuratum fuerit in præmissis, aut aliquo præmissorum, & quod super hoc dabimus litteras nostras patentes confirmatorias quando ad id fuerimus debite requisiti. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste meipso apud Westmonasterium decimo nono die Julii anno regni nostri primo.

En tesmoing de quoy nous lesdits Orateurs & Ambassadeurs dudit Duc de Bretaigne nostre souverain Seigneur avons signé ces présentes de nos signes manuels, & scellez de nos sceaux en la cité de Londres le 22. jour de Juillet l'an 1486. pour estre baillées & délivrées au Roy d'Angleterre. *Signé*, J. le Bouteillier, J. Troussier, R. de la Villeon, F. du Pou. *Sub sigillis duobus cera rubra pendentibus à caudis pergamena. Rymer, tom. XII. pag.* 303.

Provisions le l'Evêché de S. Malo pour Pierre Archevêque de Reims.

INnocentius Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Francisco Duci Britanniæ

salutem & Apostolicam benedictionem. Hodie Ecclesiam Maclovienſem tunc per obitum bonæ memoriæ Johannis Episcopi Maclovienſis extra Romanam Curiam defuncti Pastoris regimine destitutam venerabili fratri nostro Petro Archiepiſcopo Remenſi per eum quoad viveret tenendum, regendum & gubernandum, de fratrum nostrorum consilio Apostolica autoritate commendavimus curam & administrationem ipſius Ecclesiæ ſibi in ſpiritualibus & temporalibus plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Cùm igitur, dilecte fili, ſit virtutis opus Dei Ministros benigno favore proſequi, ac eos verbis ac operibus pro Regis æterni gloria venerari, nobilitatem tuam rogamus & hortamur attente quatenus Petrum Commendatarium & Maclovienſem Ecclesiam hujuſmodi ſuæ curæ commiſſam habens pro nostra & Apostolicæ Sedis reverentia propenſius commendatos, ſic eos in ampliandis & conſervandis juribus ſuis benigni favoris auxilio proſequaris, quod idem Petrus Commendatarius per auxilium tuæ gratiæ in commiſſis ſibi dictæ Ecclesiæ cura & administratione utilius proficere valeat, tuque inde præmia conſequaris felicitatis æternæ, & nos etiam celſitudinem tuam condignis poſſimus in Domino laudibus commendare. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1486. 19. Kal. Septembris, Pontificatus nostri anno 2. A. de Valle. *Chasteau de Nantes, arm. E. caſſette S. num. 46.*

Ratification des treves & du traité de commerce entre la Bretagne & l'Angleterre, par le Duc de Bretagne.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront, ſalut. Savoir faiſons nous avoir veu & bien entendu les appoinctemens des treves, abstinence de guerre & entrecours de marchandiſes n'aguerre prinſes en la Cité de Londres le 22. jour de Juillet l'an 1486 entre nos bien amez & féaulx Jehan le Bouteiller Chevalier Seigneur de Maupertuys, Maistre Jehan Trouſſier Chantre de Saint Malo, Rolland de la Villeon nostre Seneſchal de Henbont, nos Conſeillers & Chambellans, & Maistre François du Pou nostre Secretaire, nos Ambaſſadeurs, Orateurs & depputez d'une part, & ſaiges & prudens hommes Reverend Pere en Dieu Jehan Eveſque de Lincoln, honnorable & noble Seigneur Thomas Comte d'Ormont, Chambellan de trés-haulte & trés-puiſſante Princeſſe ma trés-honnorée Dame & couſine la Royne d'Angleterre, Maistre Henri Aiſnes-Worth Docteur ez Loix, Chanoine de Lincoln, & Jehan Bailly Chappellain & Chanoine en la Chappelle Royale de Wyndeſore, Commiſſaires, Depputez de trés-hault & trés-puiſſant Prince mon trés-honoré Seigneur & couſin le Roy d'Angleterre d'autre part, paſſez, accordez & concluz en la forme & maniere qui enſuit: A tous ceulx &c. *prout ſupra. Dat. viceſimo ſecundo die Julii uſque in hac verba. viſ.* Nous conſiderans le grant bien & utilité que à nous, nostre pays & Duchié, terres, Seigneuries & ſubgetz par le moien des treves, abstinence de guerre, communication & entrecours de marchandiſe, en la maniere & forme que deſſus par noz ditz Ambaſſadeurs & Depputez prinſes, accordées & concluës, pourront avenir, avons aujourd'hui, par l'avis & deliberation de nostre Conſeil, accepté, ratiffié, conſermé & approuvé, acceptons, ratiffions, conſermons & approuvons leſdites treves & abstinence de guerre, ſellon le contenu & effet des articles deſſuſdits, durant les vies de nous & de nostredit trés-honnoré Seigneur & couſin le Roy d'Angleterre, & leſdits articles, communication, entrecours de marchandie, & peſcherie de mer durant noſdites vies, & ung an après la mort de celui de nous qui premier decedera, lequel entrecours, communication de marchandie & peſcherie de mer ainſi pour ung an après prins comme dit eſt, nous, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, Duchié, pays, terres, Seigneuries & ſubgectz, acceptons, ratiffions & conſermons pour eſtre valables en tous cas qui pourront avenir, tout tout ainſi comme ce à ſe faire euſſions donné plein pouoir & auctorité à noz ditz Ambaſſadeurs & Deputez: quelles choſes & chacuſne devant eſcriptées & narrées, nous, de nostre certaine ſcience, pour nous, noſditz hoirs & ſucceſſeurs, pays & Duchié de Bretaigne, hommes & ſubgetz deſſuſditz, avons promis & promettons de bonne foi & en parole de Prince, & ſur nostre honneur, obſerver & garder, tenir & accomplir inviolablement à nostredit trés-honoré Seigneur & couſin, ſes hoirs & ſucceſſeurs de point en point, ſelon la forme & teneur de ſur contenu, durant le temps & terme de ſur declaré, ſans faire, venir ne ſouffrir eſtre fait ou venir au contraire en maniere quelconque, & que nous leſdites treves, abstinence de guerre, entrecours de marchandie & peſcherie de mer, & toutes les choſes contenues en ces préſentes, ferons duement publier, & pour plus grande ſeurté, & en teſmoing de ce nous avons ſigné ces préſentes, & icelles fait ſceller de nostre ſcel. Donné en nostre Ville de Nantes le 7. jour de Septembre l'an 1486. Françoys. Par le Duc, de ſon commandement, Gueguen. *Sub ſigillo magno Ducis, cera rubra, pendente à cauda pergamena. Rymer tom. XII, pag. 315.*

Le Sire de Guemené prend place dans le banc des Barons comme Baron de Lanvaux.

LE Duc ſéant en ſes Estats accompagnez des ſuppôts d'iceux, & des gens de ſa Court & Conſeil de Parlement, a fait dire par Monſeigneur ſon Chancellier à Louis de Rohan Sire de Guemené-guingamp à ce préſent, que aux derrains Estats tenus par le Duc en cette Cité de Nantes, il avoit fait don audit Sire de Guemené de la Baronnie & Seigneurie de Lanvaux, ſelon la teneur des lettres dont la teneur s'enſuit: François par la grace de Dieu Duc de Bretagne &c. *comme cy-deſſus.* Par raiſon de quoy appartient audit Sire de Lanvaux avoir lieu, rang & aſſiette entre les autres Barons de ce Duché & Principauté, duquel lieu & rang icelui Seigneur & Baron de Lanvaux n'avoit encore eu aucune poſſeſſion: par quoy le Duc voulant ſondit don ſortir plenier effet, lui a fait dire & commander par mondit Seigneur le Chancellier, que ſe ſiſt au rang des Barons, & que d'iceluy lieu le mettoit en poſſeſſion o intimation & réſervation expreſſe que icelle aſſiette ne doit porter ne portera de fait aucun préjudice à aucun des Barons & Seigneurs de ce pays & Duché, ſoit préſens ou abſens, ainczois demeurent les droits & privileges d'un chacun d'eux touchant leurs rangs & aſſiettes en l'eſtat qu'ils eſtoient paravant cedit commandement & aſſiette; & néanmoins icelles, & ce fait, s'eſt ledit Sire de Lanvaux ſis ou rang des Barons, ouquel lieu & rang il a ſis & aſſietté durant toute la propoſition deſdits Eſtats, & l'aſſiette & réſidence que le Duc y a faite,

& pour lui valoir lui en ont esté ces présentes commandées bailler sous le scel de ladite Cour de Parlement le 27. jour de Septembre l'an 1486. *Signé*. Bouchart. *Titre de Guemené Le sceau est perdu.*

Permission donnée au Sire de Guemené de retirer des Chartreux les fonds de la Baronnie de Lanvaux.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront,, salut. Comme puis n'agueres, de l'autorité du S. Siege Apostolique, à nostre priere & requeste ait esté érigé & élevé l'Ordre des Chartreux au lieu, College & Moustier de Monsieur Saint Michel Archamp près nostre ville d'Auray, ouquel avoient esté autrefois fondez & dotez un Doyen & huit Chanoines par feu Prince de bonne memoire le Duc Jehan qui eut victoire en la bataille d'Auray, & à iceux Chartreux ait esté par ledit Saint Siege conferé & baillé entierement la totalité, fondation & jouissance dudit Moustier en la forme que le tenoient & avoient accoutumé tenir lesdits Doyen & Chanoines. Dempuis laquelle création, sçavoir ou mois de Juillet l'an 1482. firent lesdits Chartreux remonstrance que entre les terres & possessions de ladite fondation & Monastere, estoit contenu & compris certaine quantité & portion de la Baronnie & Chastellainie de Lanvaux, quelle avoit esté autrefois par nos prédecesseurs, que Dieu absolve, acquise & confisquée paravant la dite fondation desdits Doyen & Chanoines pour certains delits & forfaits perpetrez contre la majesté de nosdits prédecesseurs, sur aucuns autrefois Barons & Seigneurs de ladite Baronnie. En laquelle portion y avoit & a plusieurs terres, rentes, devoirs & grandes libertez, prérogatives, juridiction haute, moyenne & basse: sous laquelle avoit & a grand nombre de teneurs & subgets Barons, Chevaliers, Escuyers & nobles Gentilshommes, & plusieurs autres tenant d'icelle Seigneurie & juridiction à foy, hommage & rachat, & autrement plusieurs terres, Seigneuries & obéissances: disans lesdits Religieux Chartreux qu'ils avoient défiance & se doubtoient que lesdits sugets d'icelle Baronnie n'eussent voulu estre obéissans ni sugets à eux, & que sompteuse & difficile chose leur eust esté contraindre lesdits nobles & teneurs à leur payer & continuer lesdites rentes, devoirs & obéissances; & que plus utile & convenable leur eust esté avoir ailleurs hors ladite Baronnie récompense par héritage d'icelle Baronnie, & nous avoient supplié & requis leur en bailler récompense, ce que nous avons octroyé. Et pour ce que n'estions lors déliberé du lieu où leur eussions fait & baillé l'assiette d'icelle récompense, & que même lesd. Religieux Chartreux n'estoient lors autorisez de leur Majour quant à ce faire & consentir, avons tardé de icelle récompense leur faire & bailler en attendant ladite autorité ou ratification de leurdit Majour, laquelle ils nous ont d'empuis apportée & rendue; au moyen de laquelle leur avons donné congé & licence de prendre & accueillir la possession des fruits, levées & revenus, & entiere jouissance du tout de ladite fondation o réservation que avons faite de avoir & recouvrer à nous icelle portion de ladite Baronie, lorsque bon nous eust semblé, les récompensant comme dit est, & aussi des juridictions & hommages d'icelle portion que en tout cas avons réservé. A laquelle récompense faire ne ayant dempuis vaqué nefaientendre, & soit ainsi que aux derrains Estats que tinsîmes en ceste nostre ville de Nantes, nous, pour certaines & raisonnables causes justes & déclarées en nom de lettres patentes sur ce faites & publiées ès dits Estats, par l'avis, délibération, conseil & consentement de nos trés-chers & très-amez les gens des Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Escuyers, gens de Chapitre & de bonnes villles de nostre pays, & représentans les Estats d'icelui, ayons donné & octroyé à nostre très-cher & très-amé cousin & féal Louis de Rohan Sire de Guemenéguingamp pour luy & ses principaux enfans procroyez de sa chair en loyal mariage, les nom & titre de ladite Baronie de Lanvaux, & tous les droits de prééminences, noblesses, rang assiette d'icelle, avec le lieu, emplacement & motte où jadis fut construit & édifié le chastel & forteresse de Lanvaux o ses parc, pourpris, bois, estangs, domaines & toutes ses autres appartenances, comme nous avons paravant celles heures donné à nostre très-cher & très-amé cousin André de Laval Sire de Loheac dempuis decedé sans héritier procroyé de sa chair, & nous ait nostredit cousin de Guemené dit & remonstré que pour l'augmentation & décoration d'icelle Baronie luy seroit très-necessaire & utile avoir & recouvrer ladite portion d'icelle Baronie comprinse en l'assiette de ladi. fondation, & ce que en réservames à recouvrer à nous en la forme devant dite faisant ladite récompense, ce que il veut & offre faire, nous suppliant très-humblement qu'il nous plaise le subroger en nos droits esdites choses & chacune: Savoir faisons que nous, cesdites choses considerées, voulons l'augmentation & accroissement d'icelle Baronie, & en ce subvenir & aider à nostredit cousin à nostre pouvoir pour l'entretenement & perpetuité d'icelle, pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans, avons aujourd'hui donné & concedé, donnons & concedons par ces présentes à nostredit cousin faculté & puissance d'avoir & recouvrer à soy pour adjoindre & annexer à ladite Baronie de Lanvaux lad. portion d'icelle estant en ladite fondation, & tout ce que par nous fust réservé avoir & recouvrer d'icelle fondation par la convention en faite entre nous & lesdits Chartreux dempuis ladite érection, tout ainsi que nous-mesmes pourrions faire generalement & entierement. Et avons subrogé & subrogeons par ces présentes nostredit cousin en tous les droits, noms, causes & actions que nous y avons & avoir pouvons, faisant nostredit cousin récompense de tout ce que tenu y sera, selon & au desir des lettres & concordats en faits entre nous & lesd. Chartreux, réservé en tous endroits nos droits de foy, rachat & obéissance, & tous autres droits de nostre Principauté, par ainsi que tout premier le prisage desdites choses que avons réservé, & aussi les choses que nostredit cousin voudra bailler auxdits Chartreux, seront prisées, & le présage nous rapporté en nostre Conseil, à ce que puissions connoistre si la récompense sera utile, profitable & suffisante à ce que nostredite fondation ne soit en rien diminué, & de ce que dessus nous suimes dessaisis & dessaisissons par ce présentes, & en avons saisi & saisissons nostredit cousin. Si donnons en mandement à nos Présidens, Seneschaux, Allouez, Baillis, Prevosts & Procureurs, leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers, Officiers, féaux & sugets de nostre Duché à qui de ce appartiendra, de cestes nos présentes faire, souffrir & laisser entierement & paisiblement jouir nostredit cousin, tous empeschemens cessans au contraire, car il nous plaist. Donné en nostre

ville de Nantes le 12. jour d'Octobre l'an 1486. *Signé*, François *avec paraphe. Et plus bas*, par le Duc de son commandement & en son Conseil, le Cardinal de Foix, le Prince d'Orange, vous les Evesques de Nantes & de Cornouaille, le Grand-Maistre d'Hostel, le Sieur de Maupertuis, le Maistre de l'Artillerie & autres présens, Richart. *Pris sur l'original.*

Alliance entre le Comte de Laval & le Vicomte de Rohan.

NOus Guy Comte de Laval & de Monfort, Sire de Vitré, de Gavre, d'Acquigny, de Sonnois & de la Guierche, comme dez long temps amour, seureté, dilection, concorde & union ait tousjours esté entre nostre très-chier & très-amé cousin le Vicomte de Rohan & de Leon; Comte de Porhouet & de la Gasnache, & nous, ainsi que entre vrays & loyaux cousins & parens doit estre, & afin que icelle amour, dilection & union soit le temps à venir entretenue pour la seureté & honneur de nos personnes & biens, & que de nostre part nostredit cousin en soit plus acertainé, & qu'il ait plus grande confidence du desir, affection & volonté que à ce nous avons, sçavoir faisons que nous avons promis & juré, promettons & jurons aux saintes Evangiles de Dieu pour ce manuellement touchées de nos mains, & autres saintes Reliques, par la foy & serment de nostre corps sur nostre part de Paradis, foi & honneurs, que en l'avenir serons à nostredit cousin le Vicomte de Rohan en toutes ses affaires & necessitez quelz qu'ils soient, bon, vrai & loyal parent & ami, son honneur, bien & avantage procurerons, son mal & dommage escheverons par toutes voyes nous possibles, & d'iceluy l'avertirons; & s'il avenoit que aucuns de quelque estat qu'ils soient lui voulussent faire ou porter dommage, nous en ce cas le servirons, aiderons & secourerons à nostre puissance vers tous & contre tous; sauf toutesfois & excepté Monseigneur le Roy & le Duc; & en ce nous employerons comme pour nostre propre fait, & pareillement nos bons parens & amis & alliez. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & fait sceller du scel de nos armes. Donné en nostre chastel de Vitré le 3. jour de Novembre l'an 1486. *Signé*, Guy de Laval; *& plus bas*, par Monseigneur le Comte, Ganche. *Et scellé d'un grand sceau aux armes de Laval-Memorency, à une croix sur laquelle il y a cinq coquilles, & à seize aiglettes. Titre de Blein.*

Permission accordée au Vicomte de Rohan de rétablir le guet dans ses Châteaux de Pontivy & de Corlé.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront & oiront, salut. De la partie de nostre très-chier & très-amé cousin & féal Jehan Vicomte de Rohan nous a esté en suppliant exposé que en aucuns temps il y avoit en ses villes de Pontivi & de Corlé, & au joignant d'icelle chasteaux & maisons fortes au guet & garde, desquelles estoient subgets les hommes & habitans d'iceux lieux, ainsi que à ses Aultiez & Chasteaux, places & Seigneuries de ses progeniteurs devanciers; lesquelles places, chasteaux & maisons fortes de Pontivy & de Corlé furent ja pieça par les guerres & indispositions des temps & saesons démolies & abbattues, & par long temps ont esté celle ruyne & décadence ou grand dommage & préjudice de nostredit cousin & ses prédecesseurs, & aussi des habitans, hommes & subgects desdites Chastellenies & Seigneuries de Pontivy & Corlé; & que de présent nostredit cousin desirant l'augmentation de son bien a fait commencer à construire & édiffier en chacun desdits lieux, chastel & maison, qui sont ja presque deffensables, & de jour en aultre y entent faire besoigner & les faire fortes & deffensables, pourveu qu'il nous plaise de ce le licentier & auctoriser, & par nostred. plaisir & licence lesdites places ainsi édiffiées & mises en estat de deffense, sera requis pour le bien & seureté d'icelles, qu'il y ait pour les temps avenir guet & garde à chacune desdites places, ce qu'il n'oseroit ne voudroit entreprendre ou introduire, veû la longue diuturnité de la démolition desdites places & cessation de guet & garde à icelles, sinon par sinon par nostre bon congié, auctorité & consentement, très-humblement iceux nous requerant: nous congnoessans tout ce estre & tourner au bien, seureté & augmentation & deffense de nostred. pays; desirans avecques ce l'accroissement & avantage de nostredit cousin de Rohan, à iceluy pour luy, ses hoirs & successeurs en perpetuel avons de nostre grace, autorité & pleine puissance, & en usant de nos droiz réaulx & souverains, concedé & octroié, & par la teneur de ces présentes concedons & octroyons de grace especial, qu'il puisse faire, fortifier & mettre en toute bonne édification & estat de deffense lesdits chasteaux & maisons fortes de Pontivy & Corlé: & icelles ainsi fortifiées & emparées, qu'il ait & jouisse de tout droit & devoir de guet & garde sur & de tous & chacun ses hommes & subgets desdites places & lieux de Pontivy & Corlé respectivement à ce contraignables par raison, tant en fié proche que en riere-fié, tout ainsi qu'il a & joist à ses chasteaulx, places & forteresse de Rohan, Josselin, la Cheze, Bleing, la Rochemorice & aultres, & semblablement les aultres Barons & grands Seigneurs de nostre pays & Duché, avecques & qu'il puisse, par luy, ses Capitaines & Officiers desdites terres & Seigneuries de Pontivy & Corlé, contraindre & compeller sesdits hommes & subjects à la garde desdites places, ou à payer accens de guet selon l'usement du pays & la constitution de nostre Parlement sur & touchant ce faite en l'an 1420. par feu de clere memoire nostre oncle le Duc Jehan, que Dieu absolle, à commencer ledit guet & accens d'iceluy au temps & lorsque lesdites places de Pontivi & Corlé seront en competante & suffisante réparation, & à durer pour le temps avenir en icelle forme. Si donnons en mandement à nos Présidens, Senechalx, Allouez & Baillifs, Provosts & Procureurs, & tous autres nos Justiciers, Officiers & subjects, & à chacun, comme à lui appartiendra, du contenu & entier effect de ces présentes faire, souffrir & lesser nostredit cousin de Rohan, sesd. héritiers & successeurs chacun en son temps joyr & user plainement & paisiblement, &c. Donné en nostre ville de Nantes le 16. jour de Decembre l'an 1486. Et ce voulons que jouisse nostredit cousin & les siens dudit guet sellon & au desir & constitution de nostre Parlement, & non aultrement ne plus largement. Donné comme dessus. *Ainsi signé*, François. Par le Duc, de son commandement, Richard. *Tit. de Guemené.*

Ligue des Princes contre Charles VIII.

NOus Jehan de Challon Prince d'Orange, Françoise de Dinan Comtesse de Laval Dame de Chasteaubrient, Jehan de Rieux Sire de Rieux & Mareschal de Bretaigne, à tous ceux &c. Comme soit ainsi que aprés le trespas de feu Prince de bonne memoire le Roy Loys (à qui Dieu pardoint) le Roy, à la priere & requeste de plusieurs Princes & Seigneurs de son sang ait par cy devant fait assembler les trois Estats de son Royaume par l'advis & deliberation desquels ait le Roy pris de bonnes & grandes conclusions & fait de notables ordonnances, lesquelles n'ont esté accomplies, mais ont esté annichilées par l'ambition & convoitise d'aucunes personnes estantes de présent autour du Roy, quels ont entrepris rompre & enfraindre l'alliance estante entre le Roy & le Duc, duquel nous suymes parens & subgets, conseillant au Roy de priver nos très-redoubtées Dames les filles du Duc de la succession du Duc en son Duché de Bretaigne, contre tout droit & raison.... parquoy voulans obvier, & à nostre pouvoir servir le Roy en son Royaume, à ce que tels inconveniens n'aviennent, desirans le bien du Roy & du Royaume estre maintenu en paix, repos & tranquillité; connoissant le bon vouloir & intention que ont au bien du Roy & du Royaume hauts & puissans Princes les Ducs d'Orleans & de Bourbon Connestable de France, à la requeste qu'ils font deliberez de faire au Roy: que son plaisir soit de faire entretenir lesdites conclusions & ordonnances, & pour conseiller & advertir le Roy de ce qu'il sera necessaire de faire pour le bien de luy & de son Royaume à l'avenir; à quoy voulant aussi adherer très-hauts & très puissans Princes & Princesses les Roy, Reine & Princesse de Navarre, le Duc, le Cardinal de Foix, le Duc de Lorraine, les Comtes d'Angoulesme, de Nevers, le Sieur d'Albret, les Comtes de Dunois & de Comminges, les Sieur de Lautrec, de Pons & d'Orval; savoir faisons que avons pris avec eulx amitié & confederation, & avons promis & promettons que nous aiderons, porterons, favoriserons &c. nos alliez à faire lesdites requestes & supplications au Roy; & si aultres se vouloient allier avec lesdits Princes, Seigneurs & autres nosdits alliez & nous, le pourront dedans trois mois, à compter de la datte des présentes; & au cas que nous faisions au contraire de ces présentes, nous voulons que tous les autres nous courent sus, & puissent trainer nos armes à la coue de leurs chevaux. Et ce avons juré aux SS. reliques & Evangiles par nous touchées corporellement. En tesmoin de ce nous avons signé les présentes, & fait sceller de nos sceaux le 13. Dec. l'an 1486. *Bibl. du Roi, Mss. de Brienne cod.* 298.

Charles Comte d'Angoulesme, Seigneur d'Espernay, Fere & Remorentin, à tous &c. Comme soit ainsi que aprés le trespas de feu Prince de bonne memoire le Roy Loys (à qui Dieu pardoint) M. le Roy qui à présent est, à nostre priere, ait par cy-devant fait assembler les trois Estatz de son Royaume, par l'advis & deliberation desquels ait Monsieur le Roy pris de bonnes & grandes conclusions, & fait de notables ordonnances pour le gouvernement de son Royaume, lesquelles par l'ambition & convoitise d'aucunes personnes estant de present à l'entour de mondit Sieur le Roy ont esté du tout anichilées; car ils ont dechassé & debouté les Princes & Seigneurs de son sang & autres grans personnages ordonnez par lesdits Estatz pour estre autour de sa personne, ont esmeu la guerre qui est à present entre Monsieur le Roy & le Roy des Romains, & plusieurs injustices ont esté par eux faites, comme tailles excessives sur le pauvre peuple &c. desirant le bien du Roy & du Royaume, & connoissant le bon vouloir & intention qu'ont noz très-redoubtez Seigneurs & cousins les Ducs d'Orleans & de Bretaigne, & nos trés-chers & trés-amez cousins les Ducs de Bourbon & de Lorraine, en la requeste qu'ils ont deliberez de faire au Roy: que son plaisir soit faire entretenir lesdites ordonnances des trois Estats, à quoy veulent aussi adherer trés-hauts Prince & Princesse Madame Madelaine de France, & Messieurs les Roy & Reine de Navarre, le Cardinal de Foix, Messieurs nos cousins le Comte de Nevers & Prince d'Orange, les Seigneurs d'Albret, de Pons & d'Orval; savoir faisons que nous avons pris & prenons avec nos susdits cousins & cousines & autres susnommez bonne amitié & intelligence, & confederation &c. Le 10. jour de Fevr. l'an 1486. à Coingnac. *Ainsi signé*, Charles, *& scellé de cire rouge en simple queue. Ibid.*

Pension de 4000. l. pour le Vicomte de Rohan & le Mareschal de Rieux.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nostre bien amé & féal Conseiller, Trésorier & Receveur general Gilles Thomas, salut. Combien que obstant les affaires qui nous sont survenues, n'aiant pu faire encore fin ne conclusion en l'estat de nos finances de cette présente année, commencée le premier jour d'Octobre derrain, toutesfois considerant les grans charges & mises que nos trés-chiers & trés-amez cousins & feaulx les Sires de Rohan & de Rieux ont à porter en nostre service, voulans les subvenir & aider à supporter lesdites charges, pour celles & autres causes à ce nous mouvans, vous mandons & chargeons expressement que vous poiez & assignez à nosdits cousins de Rohan & de Rieux sur tous & chacuns les deniers de nosdites finances de cettedite année en bon & seur lieu, à ce qu'ilz puissent estre promptement paiez à chacun la somme de 4000. l. monnoye pour leur pension, que leur avons ordonné pour ledit temps present, & n'y faites faute ne difficulté &c. Donné en nostre ville de Nantes le 27. jour de Decembre l'an 1486. *Signé* François. *Et au dessoubz*, par le Duc, de son commandement, Gueguen. *Titre de Blein.*

Instructions pour des Ambassadeurs que le Duc envoyoit vers le Roi.

INstructions à R. P. en Dieu l'Evesque de Nantes, le Sieur de Couesquen Grand-Maistre d'Ostel de Bretaigne, le Sieur de Sourdeac, le Seneschal de Nantes, & Maistre Pierre Pouart Conseillers du Duc, & par lui presentement envoyez devers le Roy.

Premier après la presentation des lettres & recommandations accoustumées, diront au Roi comme l'Archevesque de Bourdeaux & le Sieur du Bouschaige ses Ambassadeurs nagueres venus devers le Duc lui ont remonstré que de paravant le Roy lui avoit fait savoir les termes des guerres & d'hostilité que le Roy des Romains luy tenoit, & comme il avoit surpris d'emblée les Villes de Therouenne & de Mortaigne, en contrevenant celui Roy des Romains au traité de paix fait entr'eux, combien qu'il

qu'il eust toujours monstré avoir desir de le garder, mesmement par lettres, par instructions signées de sa main, & par les paroles qu'il lui avoit fait porter par Philippe Daule son Eschanson, voire long-tems après que le Sieur des Guerdes avoit esté en Flandres, sur le veaige duquel Sieur des Guerdes celuy Roy des Romains (ainsi que ont dit lesdits Ambassadeurs) vouloit fonder la querelle en venant contre son scellé, ses foy, sarment & honneur. Quelle occasion de guerre ont dit lesdits Ambassadeurs ledit Roy des Romains avoir entreprise, pensant pouvoir abbaisser par ce moyen la gloire & l'excellence de la Couronne de France, aussi pour avoir couleur d'exiger argent des pays de son fils, en quoy disent lesdits Ambassadeurs, le Roy n'avoit pas petit interest, tant pour la souveraineté qu'il a ou pays de Flandres, que aussi pour la bonne amour qu'il porte audit filz, lequel ne trouveroit pas lesd. pays tels que Madame sa feue mere luy laissa. Item dirent lesdits Ambassadeurs que le Roy estoit adverti que nonobstant la remonstrance qu'il avoit fait faire au Duc de ladite guerre plusieurs des subjets du Duc estoient allez devers sondit ennemi pour lui donner confort, faveur & aide de vivres, & autrement, combien que la plusspart d'iceux vivres eussent esté tirez du Royaume, sous couleur d'en fournir le pays de Bretaigne, quelle chose estoit difficile à croire au Roy; car s'il estoit ainsi, & qu'il fust procedé du sceu du Duc, le Duc auroit contrevenu l'amitié, confederation & alliance qui est entre le Roy & luy, & laquelle ils ont promis & juré, & baillé leur scellé, & que le Roy ne croioit point que le Duc le voulust faire. Semblablement dirent lesd. Ambassadeurs qu'il couroit un bruit que le Duc tenoit avecques le Roy aucunes pratiques secrettes du mariage de Mesdames ses filles, qui estoit au Roy chose fort estrange que le Duc voulseist par affinité & par mariage se allier avec ledit Roy des Romains ennemi mortel du Roy, attendu lad. amitié & bonne alliance qui est entre le Roy & luy, au moyen de laquelle le Roy eust bien pensé que le Duc l'eust voulu advertir en un tel affaire, & avoir son conseil & advis. Aussi ont dit lesd. Ambass. au Duc, que le Roy des Romains ne révoquoit en doute que le Duc ne veille entretenir & garder lesd. amitiez & alliances qui sont entre le Roy & luy; toutefoy il les avoit envoyez devers le Duc pour l'advertir des choses susdites, & afin de le prier qu'il se voulseist declarer entierement pour le Roy contre le Roy des Romains, en faisant le Duc défendre à ses subjets que, la guerre durant, ils n'ayent plus à hanter, converser ou communiquer ez pays estans sous l'administration du Roy des Romains, & tenans son parti contre le Roy, aussi que le Duc ne voulseist plus telles pratiques estre tenues avec ledit Roy des Romains, soit de mariage ou d'autre matiere. Et pour ce que lesdites matieres estoient & sont de grande importance, le Duc voulant les communiquer aux grands personnages de son pays auxquels le fait touche, n'en donna aucune responseaux dits Ambassadeurs du Roy, mais leur dist qu'il avoit mandé plusieurs des grands personnages de son pays pour venir devers lui pour autres matieres, & que incontinent eux assemblez leur communiqueroit les dites matieres, & bien-tost aprés envoyeroit de ses serviteurs devers le Roy pour luy en faire response. Si diront lesdits Ambassadeurs du Duc au Roy que à ceste cause le Duc les envoye devant luy, & en premier lieu leur a donné charge de remercier le Roy trés-humblement de ce que luy a plu lui faire lesdits avertissemens, & ainsi privement lui communiquer de ses affaires, car en ce le Duc connoist de plus en plus les continuations de la bonne & grande amour que le Roy a tousjours monstré avoir à luy. Aussi diront au Roy que le Duc desire de tout son cœur les prosperité, gloire & exaltation du Roy & de la Couronne de France, & qu'il ne vouloit espargner corps, biens ne amis pour résister à l'encontre de ceux qui la voudroient rabbaisser. Pareillement diront au Roy que le Duc est très-desplaisant du different & division qui se trouve entre le Roy & ledit Roy des Romains; car tout y est mal séant, consideré la proximité d'alliance & affinité qui est entre eux; & que le Duc ne nul de ses subjets (à sa connoissance) n'ont donné confort, faveur ne aide audit Roy des Romains à l'encontre du Roy; & quant le Duc seroit informé que ses subjets l'eussent fait, il leur demonstreroit par effet qu'ils auroient fait chose qui lui seroit trés-désagréable, & de ce que le Roy par sesdits Ambassadeurs a fait dire au Duc que chose difficile lui estoit à croire que ce fust procedé du sceu du Duc, le Duc l'en remercie trés-humblement en le suppliant que son plaisir soit ne donner oreille à personne qui luy rapporte que le Duc ait fait ne veuille faire chose contre le traité de paix, amitié & alliance fait & juré entre luy & le Duc; car le Duc est en cette voulenté immuable de l'observer de point en point, moyennant que le Roy de sa part veille faire le semblable, dont le Duc cuide estre certain. Et en ce qu'est de l'advertissement que le Roy a fait faire au Duc du bruit qui estoit que le Duc tenoit avec led. Roy des Romains aucunes pratiques secrettes du mariage de Mesdames les filles du Duc, diront lesd. Ambassadeurs au Roy que long-tems paravant les differents & divisions d'entre le Roy & le Roy des Romains, celui Roy des Romains avoit envoyé de ses serviteurs devers le Duc qui lui avoient porté parole de l'alliance de mariage entre le fils dudit Roy des Romains & Madame Isabeau fille puisnée du Duc; & pour ce que le Duc connoissoit que l'alliance estoit belle, grande & honneste, mesme en consideration que le Roy a fait cet honneur à la maison de prendre à mariage Madame la fille dud. Roy des Romains, plus volontiers a recueilly le Duc les paroles de ladite alliance, combien que encore n'y a conclusion prise, & a toujours esté le Duc en cette voulenté paravant y prendre fin, d'en avertir le Roy & en savoir de son vouloir & intention; & n'a point pensé le Duc en ce faire chose dont le Roy doive par raison prendre aucun mécontentement de de luy; consideré mesme que le Roy a fait savoir au Duc par sesdits Ambassadeurs qu'il avoit bonne amour au fils dudit Roy des Romains; & nulles autres pratiques secrettes ne autres n'a le Duc conduit ne voudroit conduire o le Roy des Romains préjudiciables au Roy ny au Royaume. Et touchant ce que le Roy a fait savoir au Duc qu'il voulseist se declarer entierement pour le Roy & contre le Roy des Romains, en faisant le Duc défendre à ses sujets que ladite guerre durant, ils n'aient plus à hanter, communiquer & converser ez pays estant sous l'administration dudit Roy des Romains, & tenants son parti contre le Roy; diront lesd. Ambassadeurs, que ledit Roy des Romains a escrit lettres au Duc, & dont le Duc a envoyé au Roy par Cadorat son Escuyer d'Escurie le double, par lesquelles ledit Roy des Romains dit n'avoir esté invaseur ne commenceur à ladite guerre; ains que aucuns qui sont en authorité à l'entour du Roy en ont esté cause & commenceurs; & par icelle lettre se demonstre ledit Roy des Romains très desplaisant de lad. guerre

& division, & en tient le Roy pour excusé, eu egard à son bas âge; & veut & requiert que par les Princes & Estats du Royaume cette matiere & different soit vuidée, & le traité de paix entretenu, à ce que doresnavant ils puissent vivre ensemble en bonne union, comme par fesdites lettres il dit le vouloir & desirer. Et pour ce que paravant ces heures le Roy a fait fond au Duc que en toutes ses grandes matieres & affaires il vouloit en avoir le conseil du Duc, & en partie se y conduire par son advis; à cette cause, qui se tient seur que les Estats du Royaume auront toujours l'eil au bien & exaltation du Roy & de la Couronne, connoissants les infinis biens qui procedent de paix, & les grands maux qui adviennent par explect de guerre, est d'opinion que le Roy doit assembler les Seigneurs & Princes de son sang, les grands personnages & Estats de son Royaume, pour besoigner à l'appaisement desdits differents; & en tout ce que le Duc y pourra aider & servir pour le bien du Roy & du Royaume, il offre le faire & n'y espargner corps ne biens. Et si l'on vouloit presser lesdits Ambassadeurs du Duc de respondre si le Duc veut & entend se declarer à l'encontre dudit Roy des Romains, diront que (ainsi que devant est dit) ledit Roy des Romains a fait savoir au Duc qu'il n'a esté invaseur ne commenceur de ladite guerre; & pour ce le Duc, si c'est le plaisir du Roy, desire envoyer de ses serviteurs devers ledit Roy des Romains pour savoir de son intention & se acertainer de la cause & occasion de lad. guerre, & si celui Roy des Romains veut contre raison perseverer en ladite guerre, le Duc fera ladite declaration en façon que le Roy par raison s'en devra contenter; & est le Duc deliberé d'entretenir au Roy toutes les choses que par le traité il lui a promises & jurées. En second lieu diront lesdits Ambassadeurs au Roy comme le Duc qui de tout son cueur desire que la paix & union du Royaume & Duché de Bretaigne soit perpetuelle, adverti que aucun bruit couroit au Royaume que après le decez du Duc, au cas qu'il decederoit sans héritiers masles procréez de sa chair, le Roy prétendoit aucune querelle au Duché de Bretaigne, à l'occasion d'un certain transport que le feu Roy Louis avoit pris & eu de Dame Nicole de Blays Dame des Essars veuve du feu Sieur de Bossac, & d'une lettre appartenante au Duc, quelle ledit feu Roy avoit recouverte de la femme de feu Messire Tanguy du Chastel en son temps Gouverneur de Rouxillon, & quelle lettre le Duc lui avoit baillée en garde du temps qu'il estoit en son service, & Grant-Maist e d'Ostel de Bretaigne; auroit envoyé par plusieurs fois devers le Roy, & lui auroit fait remonstrer comme il ne pouvoit par raison prétendre aucune querelle auxdites causes ne occasions au pays & Duché de Bretaigne après le decez du Duc, posé ores qu'il decederoit sans héritiers masles procréez de sa chair; ains que le Duché appartient à Mesdames les filles du Duc, & non à autres, pour plusieurs raisons. Premier, pour ce que après la prise faite par Margot de Clisson, Olivier, Jehan & Charles de Bloys ses enfans, de la personne de feu le Duc Jehan dernier decedé, à cause de laquelle prinse & de la guerre qui s'en ensuivit, tant en Bretaigne que au Royaume, à l'occasion de quoy ladite Margot de Clisson & fesdits enfans commirent crime de leze-Majesté, felonnie & ingratitude à l'encontre dudit Duc Jehan, dont par justice ils furent accusez, convaincuz, & par sentence condamnez, & leurs héritages declarez confisquez; & après le decès desd. Duc Jeh. & desdits Margot, Olivier & Charles ses enfans, fut de l'an 1448. le 27. jour de Juillet entre feus Princes de clere memoire le Duc François, le Duc Pierre, le Duc Artur, M. Gilles de Bretaigne, & le Duc de present de leur part, & ledit Jeh. de Bloyz & Guil. de Bloys son frere, ladite Dame Nicolle fille & héritiere dudit Charles de Bloys lors compagne espouse du Sieur de Bossac, fait certain appointement & transaction de paix final, par lequel ledit Jeh. Guil. & Nicole pour eux & leurs héritiers consentirent les sentences de confiscations susdites, & renoncerent purement & simplement à tous les droits, noms, raisons & actions qu'ils pourroient avoir au Duché de Bretaigne & aux terres qu'ils possedoient audit Duché, &c. lesquelles lettres lesdits de Bloys & Nicole ont plusieurs fois ratifié, &c. Après lequel appointement ledit Jehan de Bloyz remonstra audit Duc François, qu'il doutoit que feu le Roy Charles VII. & les parents & amis desdits de Bloys luy imputassent à lascheté d'avoir ainsi renoncé au droit que il & son party prétendoient en la Principauté de Bretaigne, & le supplia lui accorder une lettre qui contensist réservation avoir esté faite aud. de Bloyz, que si la lignée masle de Bretaigne defailloit, ledit de Bloyz & consorts demoureroient aux mesmes droits qu'ils pouvoient prétendre au temps dud. appointement, & pria le Duc François de signer & sceller ladite lettre, & la faire signer auxdits Pierre & Artur; ce que lui octroia, parce que ledit Jehan de Bloy s'obligea de non tirer ladite lettre à conséquence, & la restituer audit François, dont il donna lettres signées de sa main & scellées de son scel; & en effet aprés quelque temps ledit Jehan de Blois restitua au Duc ladite lettre, quelle ledit Duc bailla audit Messire Tanguy du Chastel en garde, de la femme duquel ledit feu Roy la recouvra, ainsi que dit est. . . . Aprés lesquelles remonstrances avoit le Duc fait faire à Bourge par les Ambassadeurs offre au Roy de lui envoyer l'original de ladite lettre, quelle ledit Jehan de Blois bailla audit feu Duc François, moyennant que son plaisir fust envoyer pardeça un Procureur o pouvoir exprez pour faire passer un double d'icelle lettre qui portast foy à ce que si l'original d'icelle se perdoit on pust avoir recours audit double. Et depuis en Caresme dernier, auquel temps le Duc envoya derechef vers le Roy, fist faire pareilles remonstrances & offres au Roy, & lui fist offrir un vidimus d'icelles lettres, à quoy le Roy ne vout donner l'oreille. Neanmoins lesquelles choses le Duc a esté adverty que le Roy au mois de Septembre dernier, sur aucun rapport qui lui avoit esté fait que le Duc estoit mort, declaira par le conseil d'aucunes personnes qui sont à l'entour de lui, qu'il vouloit venir en Bretaigne à puissance d'armes pour prendre & occuper la Principauté, & en priver & debouter Mesdames les filles du Duc, auxquelles selon Dieu & raison elle appartenoit, & non à autres. Quelles choses le Duc a trouvé & trouve trés-fort estranges, s'ils estoient telles, ce que le Duc ne peut croire que le Roy le voulsist faire, ne que de son couraige telles choses procedent. Aussi a esté le Duc acertené que aucuns des sujets du Roy ont conduit & conduisent plusieurs pratiques secrettes avec plusieurs parens & amis du Duc & aussi de ses subjets, tendant les suborner & seduire à estre aidans & favorisans à la privation de succession à cette Principauté de mesdites Dames les filles du Duc, &c. Pour faire connoistre au Roy combien injuste seroit la querelle, sera remonstré que Jehanne de Bretaigne aiant renoncé au droit qu'elle prétendoit au Duché de Bretaigne, à condition seulement que si le Duc Jehan Comte de Montfort decedoit sans

hoirs masles procréez de sa chair, le Duché retourneroit au Comte Jehan fils aisné de ladite Jehanne; icelle condition desaillit; ledit de Montfort aiant laissé quatre enfans masles; pourquoi la renonciation est demeurée pure & simple, & ladite Jehanne & ses héritiers forclus. Qu'au reste ladite contre-lettre estoit faite sans la participation des Barons, &c. Enfin supplieront le Roy de faire restituer au Duc ladite lettre de reservation, laquelle ledit feu Roy Louis recouvra de ladite femme Messire Tanguy, &c. Demanderont la cassation d'Arrests donnez au Parlement de Paris en premiere instance au sujet d'héritages situez en Bretaigne, &c. Demanderont la restitution de 40000. liv. faisant partie de la consignation faite par le Duc au sujet de Chantocé & Ingrande levée par le feu Roy Louis, &c. Remonstreront que le feu Roy Louis aiant à la requeste du Duc uni la Chastelenie de Neaufle au Comté de Montfort, & le Roy l'aiant confirmé en pleins Estats, & ladite union enterinée au Parlement de Paris, les Maistres de la Chambre des Comptes ont differé le faire, pour quoi les Officiers du Roy saisissoient ladite terre. Item, se plaindront de ce qu'aucuns veulent mettre mal auprès du Roy le Comte de Dunois, &c. Item, de la prise faite par ceux de Honfleur d'un navire appartenant à Massyac varlet du Duc, &c. Diront que le Duc souhaiteroit lui aller rendre ses devoirs & hommage du Comté de Montfort, dont demande souffrance pour deux ans, si c'est le bon plaisir du Roy, &c. Fait à Nantes le penultieme jour de Decembre l'an 1486. *Signé*, François. *Et plus bas*, Gueguen. *Ch. de Nantes arm. S. caff. D. n.* 20.

Les Ambassadeurs du Duc chargés de parler au Roi en faveur du C. de Dunois.

MEmoire aux Ambassadeurs du Duc estans par devers le Roy, à luy dire pour le fait de Monsieur de Dunois dont le Duc en escript presentement au Roy. Premierement presenteront les lettres & feront les recommandations accoustumées & diront au Roy comme entre autres choses le Duc leur avoit baillé charge de luy parler du fait de mondit Seigneur de Dunois, toutesfois depuis leur partement le Duc a esté averty des estranges termes qui sont tenuz de plus en plus à mondit Seigneur de Dunois. Et à cette cause le Duc leur a envoyé ung Officier d'armes & par lui escript & mandé faire remonstrance au Roy comme le Duc a sceu que le Roy a envoyé le Seigneur de la Heuse devers ledit Seigneur de Dunois, avecques aucunes instructions esquelles y avoit aucunes parolles qui chargeoient ledit Seign. de Dunois de son honneur; sur lesquelles instructions il veut faire au Roy plusieurs remonstrances bonnes & honnestes, en donnant à cognoistre au Roy que les raports qui lui avoient esté faiz estoient contre verité. Et ce nonobstant le Roy lui a mandé qu'il s'en allast hors de sa maison. Et diront lesdits Ambassadeurs au Roy, que le Duc a trouvé bien estrange ce comandement, veu que pour obéir au Roy ledit Seigneur de Dunois s'est tenu un an à Ast, & durant celuy temps s'est tousjours offert au Roy d'employer son corps & ses biens en son service; & après le terme escheu qu'il avoit pleu au Roy lui bailler il s'en est venu en sa maison. Item diront les Ambassadeurs au Roy: que veu les raports qui luy ont esté faiz dudit Seigneur de Dunois, lesquelz le Roy lui a mandé par ledit Seigneur de la Heuze, & sur iceulx le contraindre de s'en aller de sa maison & en lieu limité, semble au Duc que les termes sont bien rigoureux & au deshonneur dudit Seigneur de Dunoys, si en telle façon Il estoit contrainct s'en aller au lieu nommé. Et pour ce qu'il est parent prouche du Duc, supplieront lesdits Ambassadeurs au Roy de la part du Duc: que son bon plaisir soit ne vouloir contraindre led. Seigneur de Dunoys à icelles choses; & pareillement ne souffrir que aucuns par malveillance particuliere facent soubz umbre de lui nulles violences aud. Seigneur de Dunoys son cousin: car le deshonneur & dommage que par iceulx malveillans lui seroient faiz le Duc les reputéroit faiz comme à sa personne, & seroit contrainct de se monstrer contre iceulx, comme il est tenu de faire pour son parent. Et pour ce qu'il a cogneu sondit cousin de Dunoys enclin à servir le Roy, le supplieront que son plaisir soit le tenir en sa bonne grace & lui faire des biens comme il a autreffois fait. Fait à Nantes le 6. jour de Janvier l'an 1486. *Signé* Francoys, *& plus bas* Gueguen. *Ch. de Nantes arm. S. cassette A. n.* 8.

Avis donné à Monsieur & à Madame de Beaujeu sur les desseins des Sieurs de Laval & d'Avaugour.

PRemierement M. de Marsan leur dira que avant la venue de Messieurs de Laval, de Rohan, & d'Avaugour, en chemin ils ont fait serment ensemble d'eux entre-aider les uns les autres contre tous qui mal leur voudroient faire reservé le Duc [de Bretagne].

Item. Et avec ce l'entreprise qu'ils avoient de chasser Messieurs le Cardinal de Foix, Prince d'Orange, Chancellier & autres.

Item. En après leur venue lesdits Sieurs de Laval & d'Avaugour ont fait serment au Duc, à la Duchesse, & à Mesdames ses filles de les secourir, défendre, & les soutenir à leur succession de la Duché.

Item. Et avant ma venue tous les autres Seigneurs l'avoient pareillement fait.

Item. Dira comme Mr. d'Avaugour a fort prié Mr. de Cominge qu'il fist avec le Duc qu'il se condescende, qu'il prenne l'ordre du Roy que l'on luy veut bailler, combien que le Duc ne l'avoit pas fort agréable, & après a demandé des lettres du Duc de recommandation. Mais parce que Mr. de Cominge n'en étoit averti de mondit Sieur de Beaujeu & Dame, ne s'y est voulu employer, & lui a été répondu qu'il n'en aura point.

Item. Messieurs de Rohan & d'Avaugour ont prié Mr. de Cominges qu'il voulsist parler au Duc pour le mariage dudit Sieur d'Avaugour & de la sœur dudit Sieur de Rohan; ce que le Duc n'a voulu consentir.

Item. Au surplus dira comme depuis peu de jours l'on a dit au Duc que le Roy faisoit approcher gens d'armes par deça & que c'étoit pour courir sus à Monseigneur de Dunois, & pareillement à mandé l'arriere ban de Poitou. S'il est ainsi le Duc est déliberé de aider & secourir ledit Monseigneur de Dunois & le recueillir, & me semble que seroit mieux fait de ne le contraindre venir icy.

Item. Touchant la dissimulation du mariage, j'y ai fait & ferai tousjours le mieux que je pourrai. *Extrait des observ. sur l'Hist. du Roy Charles VIII. pag.* 504.

Institution de Lieutenant general de l'Amirauté pour Bizien de Kerousy.

JEhan du Quelenec Vicomte du Fou & Admiral de Bretagne, à tous qui ces presentes lettres verront & orront, salut. Sçavoir faisons que nous a plain confians ès sens, loyauté, bonne experience, gardement & vaillance de la personne de nostre cher & bien amé cousin Bizien de Kerousy, iceluy pour celles causes & autres à ce nous mouvans, avons aujourd'huy retenu, créé & institué; créons, retenons & instituons par ces presentes Lieutenant general de nostre Admirauté par toute la mer avec Capitaine de nostre nef nommée le grand Lion aux droits, gages, profits, prerogatives & esmolument auxdits offices deuz & accoustumez, auquels nostredit cousin de faire & exercer lesdits offices par le serment qu'il nous a fait de bien & loyaument soy y porter, avons donné & donnons par ces presentes pleine puissance, autorité & mandement spécial, en mandant & mandons à tous nos feaux estre à nostredit cousin faisant & exerçant lesdits offices obéissans & diligemment entendans comme à nostre propre personne, si presens estions. En tesmoin de ce avons signé ces présentes de nostre main & fait sceller du sceau de nos armes le 25. jour de Janvier 1486. *Signé*, Jehan du Quelenec, & scellé. *Archives de la maison de Kerousy.*

Mandement du Duc pour la solde de son armée navale.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nostre bien amé & feal Conseiller & Trésorier Général Guillaume Juzel, salut. Nous vous mandons & commandons expressement que sur tous & chacuns les premiers deniers d'un devoir de convoy nagueres par nous ordonné estre levé pour certains temps de l'an present vous poyez & baillé à nostre bien amé & feal Chambellan le Vicomte du Fou Admiral de Bretagne la somme de 3900. l. monnoie, quelle somme nous luy avons ordonné & ordonnons pour les charges & mises qu'il a eues & aura pour avoir mis sus & entretenir à la mer par le temps de deux mois entiers le nombre de 400. hom. combatans, armez & esquippez en guerre, tant pour leur vitaille & soulde, que autres mises cy-après déclarées. Queulx combatans tiennent & tiendront la mer durant le temps de deux mois en trois navires appartenants à notredit Admiral, l'un nommé le grand Leon du port de trois cent tonneaux, dont est Capitaine Bizien de Kerousy & Maistre Jehan Guillouzet; l'autre navire nommé le petit Leon du port de 300. tonneaux, dont est Capitaine Olivier bastard de Quelenec & Maistre Alain des Colles; & en une barque nommée Bonnaventure du port de 80. tonneaux, dont est Capitaine Denis Coetedrez & Maistre Tudgual le Guillouset, au prix de quatre livres par mois pour chacun combatans, montant pour lesdits deux mois la somme de 3200. liv. auxdits trois Capitaines & trois Maistres desdits navires, outre leur soulde de quatre livres par mois comme les autres combatans pour leur état à chacun d'eux par mois montant pour lesdits deux mois 120. liv. & pour le fret desdits navires à dix sols par chacun tonneau par mois monte pour ledit temps 580 l. quelles parties dessusdites montant ensemble ladite somme de 3900. liv. vous mandons payer à nostredit Admiral après ce que lesdits 400. combattans auront tenu la mer par ledit temps de deux mois, à leur retour sera tenu en faire faire la monstre devant nostre amé & feal Chambellan Thomas de Kerasret nostre Provost des Mareschaux, lequel quant à ce avons commis & commettons par ces presentes; si gardez qu'en ce n'ait faute & apportant ces presentes & quittances pertinentes de nostredit Admiral avec relation de nostredit Provost de ladite Monstre nous voulons ladite somme de 3900. liv. tournois vous valoir & estre allouée en claire mise à la Chambre de nos Comptes par nos amez & feaux Conseillers les gens de nosdits Comptes, auquels mandons & commandons ainsi le faire sans aucune difficulté; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconque chose à ce contraire. Donné à nostre ville de Nantes le 22. jour de Fevrier l'an 1486. *Signé*, François. Par le Duc de son commandement, G. Gueguen. *Archives de Kerousy.*

Lettre du Duc aux habitans de Guingamp.

NOs biens amez & feaux, pour ce que chacun jour avons des avertissemens de plusieurs machinations & entreprises, qui se font & conduisent à l'encontre de nous & du bien public de nostre pays; à quoy entendons o l'aide de Dieu & du bon conseil & service de nosdits sugets & serviteurs pourvoir & obvier. A ceste cause que plusieurs de nos cousins & parens de cestuy nostre pays & Duché ne resident avec nous pour nous y donner conseil, tant qu'il soit bien besoin, ce que desirons tres-fort, nous avons avisé & deliberé faire mander & assembler d'autres nos sugets en bon nombre continuellement en la presence & absence de nosdits cousins & sugets demeurer & resider en nostredit conseil jusqu'à temp que les faits & affaires de nous & de nostredit pays soient en bonne seureté; car par nos sugets entendons les conduire & nous traiter par leurs bons avis & conseil: pour ce voulons & vous mandons bien expressement que tout incontinent vous choisissez l'un des plus notables & suffisans d'entre vous & l'envoyez par devers nous avec lettre écrite comme vous l'y ayez choisi, & qu'il soit icy par devers nous au premier jour d'Avril prochain venant. Et luy venu le ferons entretenir & payer de deffroi & pension par autant de temps qu'il residera, en maniere qu'il en sera tres-content; & en ce ne veillez faillir sur tant que desirez nous obeir & complaire. Nos bien amez & feaux, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Nantes le 19. jour de Mars l'an 1486. François. Par le Duc, G. Gueguen. *Mem. de du Paz.*

Extrait du compte de Guillaume Juzel Trésorier géneral, depuis son institution le premier Janvier 1486. jusqu'au premier Janvier ensuivant.

HEdé donné à Monsieur d'Avaugour. Champtocé & Ingrande donnés au Sieur d'Avaugour. Toute somme de la charge, par deniers, 288. mille 510. liv. 5. sols 1. den. *pensions & gaiges.* A Madame de Laval, pour sa pension commençant le premier Octobre 1486. 4000. liv. & pour récompense de ce qui lui est deu de reste des fruits & levées de ses terres de Montafilant, Beaumanoir, Reignac, & la Roche-suart saisies, 470. l. Au Sr d'Avaugour 8000. l. au Sr de Cominge, pour 9. mois commencez le premier Janvier 1486. 9000. liv. au Sieur de Guemené 1000. l. au Sieur de Coet-

men 1000. l. à Jehan de Coesquen Grand-Maistre d'Hostel 2500. liv. au Sire de la Roche 300. liv. au Sieur de la Feillée 300. l. au Sieur d'Oudon 300. l. au Sieur de Vauclerc 400. liv. au Sieur de la Roche-jagu 200. l. au Sieur du Faouet 150. l. au Sieur de Guemadeuc 120. liv. à Messire Jehan le Bouteiller Sieur de Maupertuis 600. l. à Jehan du Perrier 800. l. à Gilles du Mas de Pennou 200. l. à Messire Gilles de la Riviere Vichancelier 600. l. Maistre Jehan Trouffier Grand-Aumosnier *Secretaire*. S. Guion Richart. Maistre Guillaume Gueguen. Pierre le Laceur. Maistre Franczois du Pou. Maistre Pierre Coline. Guillaume de Foretz. Girardin de Billy. Franczois du Perray. Jehan Mauhugeon. Jehan de Laleu. Messire Amaury de la Mouſſaye Grand-Veneur 1500. l. Michel Ferron Grand-Fauconnier 300. l. Descharge du 6. Aoust 1487. Pour une cayge à garder le corbin blanc du Duc 4. l. Le mois de Fevrier 86. à Jacques de la Ville-eon Chancelier de Bretaigne, pour pareille somme donnée par lui par ordre du Duc, 686. liv. c'est à sçavoir à Jehan de Sourdeac Eschanczon du Roy d'Angleterre, pour le vin d'un hobin qu'il a présenté au Duc ; à Gacien Machis Tréforier de la Duchesse envoyé de par le Duc vers le Roy des Romains ; à Maistre Franczois du Pou, pour aller vers le Roy d'Angleterre ; au Sieur d'Avaugour, pour lui aider à festoier le Sieur d'Orleans à Cliçon, 200. l. Pour la garde des pourceaux d'Espagne du Duc le mois de Mars ensuivant &c. 50. pipes de vin d'Anjou envoyées par le Duc au Roy d'Angleterre. A Guillaume le Baſcle, pour son deffroy d'aller en aucunes contrées de Normandie pour avertir aucuns Marchands de ce pays y estans de tirer leurs navires & biens hors dudit pays. A Guillaume de la Riviere l'un des Escuyers du Roy d'Angleterre, pour estre venu vers le Duc pour certaines matieres. Les Chevaucheurs d'Escurie portoient un émail aux armes du Duc. Le mois d'Avril 87. Jehan de la Riviere chargé de faire reparer la ville de Chasteaugiron. Le mois de May 87. la Banniere du Duc estoit peinte. Juin 87. à l'un des gourmes de chambre du Duc, pour fournir de roses en la chambre de mond. Sieur. Descharge du 8. Aoust 1487. à Philippe de Montaubau Sieur de Sens, pour sa solde 410. l. à Artur l'Espervier, pour un homme d'armes & 25. archers, 138. l. 15. ſ. pour un mois commencé le premier Avril. A Gilles de Kermené pour 30. Archers & Coustilleurs, 187. l. 10. ſ. à Franczois Angier Sr. du Plessis-Angier, pour 6. Canonniers Laccays, 64. l. à Eon Sauvage Seigneur du Plessis-Gueriff, pour 3. hommes d'armes & 45. Archers 200. l. à Messire Gilles de Coetlogon, pour 1. homme d'armes & 13. Archers 100. l. à Olivier de Coetmen pour un homme d'armes & 17. Archers 122. l. 10. ſ. à Thomas de Boiſmarquier Capitaine des Francs-Archers de Saint Malo, pour 200. Francs-Archers 600. l. à Jehan de Chasteaubrient Sieur de Beaufort, pour 4. hommes d'armes & 43. Archers 318. l. 15. ſ. à Jehan de Chamballan, pour un homme d'armes & 20. Archers 147. 10. ſ. à Gilles de Condest Sieur de la Morteraie, pour 3. hommes d'armes, 33. Archers, 6. Hacquebutiers & 3. Laccays 271. l. 5. ſ. à Jehan de Partenai Sieur de Saint Estienne, pour 2. hommes d'armes & 24. Archers 145. l. à Jean de la Riviere, pour 2. hommes d'armes & 26. Archers 187. l. 10. ſ. à Jehan de Couvran Sieur de la Morandaie, aiant la charge de la Compagnie feu Charles du Parc 300. l. à Charles de Keymmerch, pour 27. combatans 188. l. 15. ſ. à Messire Amauri de la Mouſſaye, pour 4. combatans à cheval & 18. à pied 88. l. à Messire Jacques de la Ville-eon, pour 400. Lamballais 200. l. à Guillaume du Chastelier Capitaine des Francs-Archers de Saint Malo en l'absence de Thomas du Boiſmarquier 135. liv. à Guillaume Mauhugeon, pour les franc archers de Rennes 406. l. 10. ſ. à Michel Marion Capitaine de certains combatans de Cornoüaille 45. l. à Robert d'Acigné Capitaine de 30. combatans à pied ; 141. l. à Jehan de Lesquellen, pour les Guerrandois qui lui ont esté baillez en charge 100. l. à Jehan Gozeau Lieutenant de Jehan de Robihan Capitaine des francs archers de Nantes 744. l. à Monsieur le Prince d'Orange, pour 200. francs archers dudit Evesché 200 l. à feu Guion de Pontbrient, pour 80. combatans 320. l. à Guillaume Callon Capitaine géneral des gens de Guerrande & du Croesic venu vers le Duc en son ost, tant à Vennes, qu'à Nantes 1924. l. 10. ſ. à Jehan de Rouegni ; pour 61. combatans de Guerrande 98. l. à Jehan du Quelenec Admiral de Bretaigne 123. liv. 15. ſ. à Philippe du Ronceray, à valoir sur les gens de sa solde, 20. l. à Jacques de la Chapelle, pour 10. canoniers qui ont servi à la garde de la Tour S. Laurent 25. l. au Vicomte de Coetmen, pour 5. hommes d'armes & 13. archers 143. l. 15. ſ. à Artur l'Espervier, pour 6. hommes d'armes & 46. archers, 425. l. à Robert Cazre, pour certains combatans 20. l. à Bastien de Kersy, pour 47. francs archers de Nantes 126. l. 10. ſ. Descharge du 24. Mars 87. Treze canonniers à la garde de Piremil. *Hommes de la garde du Duc*. Alain le * Maraut. Jehan de la Riviere. Jacques de Curſay. Houſſaye. Le bastard de Pontbrient. Jehan de Lur. Melchinot. Jacq. Lesquiriou. Jehan du Boisfarouge, &c. *Chamb. des Compt. de Nantes*. * *alias* : Du

---

Extrait du registre de la Chancellerie de Bretagne cotté 1486. qui est auſſi l'année où commence le Registre.

JEhan le Moenne Grant-Escuier de Bretaigne ; Octobre 1486. Charles de Keymmerch Capitaine de Quimper-Corentin, 5. Octobre. Mandement du Duc de lever 5. ſ. sur chaque pipe de vin Breton qui se débitoit en l'Evéché de Rennes, & 10. ſ. sur les autres, pour parachever la construction des murailles de ladite ville ; à Nantes le 5. Octobre. Lettres du Duc, par lesquelles il dit : qu'aiant autrefois donné à sa cousine Jehanne fille naturelle du Duc François 100. l. de rente sur la Comté de Montfort & la terre de Nygeon près Paris, pour son mariage avec Jehan Morhier Chevalier Seigneur de Villiers, ladite Jehanne sa cousine estant morte sans en avoir presque joui, & aiant laissé Jehan & Marguerite ses enfans, il continue ladite rente, & confirme le don de lad. terre de Nygeon au Seigneur de Villiers (en l'ostant à Jehan Malaisié auquel après la mort de ladite Jehanne il l'avoit donnée, auquel il donna en récompense une pension de 40. liv. sur le Comté de Montfort) du 12. Octobre. Lettres du Duc adressées à Maurice de Kerloeguen & Pierre du Vay Auditeurs de la Chambre des Comptes, au Seneschal de Hennebont, Olivier du Rest Lieutenant du Procureur géneral en Basse-Bretagne, qui portent qu'y aiant eu autrefois en les Jurisdictions de Brest, Lesneven, & S. Renan du Tay en l'Evesché de Leon certain nombre de Prevostez dans lesquelles il y avoit plusieurs teneurs & sujets qui se nommoient communément *Mottiers*, à cause de leurs tenues vulgairement appellés *Mottes*, qui estoient du domaine du Duc, lesquels teneurs de-

voient au Duc les servitudes suivantes: savoir par chacun an au Receveur ordinaire du lieu une géline & un boisseau d'avoine, avec un devoir appellé *demande d'Aoust & de Janvier*; & quant quelqu'un desdits teneurs décedoit sans heoirs masles, le Duc leur succedoit de plein droit en meubles & immeubles, sans qu'aucun de leurs parens y peust prétendre; & lesdits teneurs ne pouvoient quitter le lieu, ni faire prendre tonsure à leurs enfans, sans congié du Duc, parce que lesdits tonsurez auroient esté exemts desdits devoirs, ce qu'ils obtenoient néanmoins si le Duc leur permettoit de prendre tonsure; que neantmoins depuis un temps lesdits teneurs avoient laissé tomber en ruine lesdites Mottes, & les avoient alienés à des Gentilshommes & autres gens qui en avoient joui long-temps par la négligence des Officiers du Duc, & en disposoient comme de leur propre heritage; & plusieurs d'eux s'estoient fait Clercs pour s'exempter desdites servitudes; ce qui, avec d'autres desordres, avoit causé que les Receveurs cessoient de faire la cueillete des droits. A quoi aiant égard le Duc, il ordonne qu'on mette lesdites terres à fouage selon la coustume de l'Evesché de Treguer, & abolit à jamais le droit de Motage & toutes les servitudes auxquelles ces terres estoient sujettes, pourveu qu'elles paient le fouage; données à Nantes le 18. Octobre. Lettres du Duc, par lesquelles il dit que le nombre des Sergens generaux & d'armes s'estant multiplié extrémement dans le Duché, à l'oppression du peuple & diminution des fouages, dont lesdits Sergents estoient exempts à cause de leur charge; même que plusieurs gens ignorants & non lettrez prenoient desdits Offices, il a reglé le nombre desdits Sergens comme il suit, sçavoir: en l'Evesché de Rennes 8. Sergens; Nantes 8. Vennes 6. Dinan 5. Porhouet 4. Penthievre 4. S. Brieuc 3. Poher 2. Cornouaille 4. Leon 3. Treguier 4. Dol un; & donne commission aux Juges desdits lieux de choisir ces Sergents sur le nombre des autres, & déposer les autres de l'Office de Sergent, lesquels le Duc déclare contributifs à fouage & déchus de l'Office de Sergent, & de tout droit y attaché; à Nantes le dernier Octobre. Don aux habitans de la ville de Nantes de lever 10. sols par pipe de vin estranger, & 5. sols par pipe de vin Nantois, pour augmenter leur ville & y comprendre & enclore le marchis & la fosse du 20. Novembre. Deux lettres du Duc données après les Estats tenus à Nantes au mois de Septembre 1486. la premiere du 25. Septembre, par laquelle il deffend au Sieur du Pont & de Rostrenen, & au Vic. de Coetmen, de prendre seance aux Estats jusqu'à ce que leur different pour la préseance soit vidé, la seconde du 14. Novembre, leur ordonne de produire leurs titres & possession, afin que la chose soit vidée dans six mois. Guillaume de Kersloux homme d'armes de la garde du Duc, Capitaine de Kemperlé, 20. Novembre. Messire Gilles de Couvran Chevalier Seigneur de Sacé, Capitaine des chasteaux & places qui sont soubz les rachats & souz-rachats du Duc pendant l'an desdits rachats, 7. Decembre, Messire Morice du Menez Chevalier, Capitaine des archers de la garde du corps du Duc, 23. Decembre à la place de Guillaume de Keraudren. Don de bail au Sire d'Avaugour, escheu par le decez de feu Messire Gilles de Brye Chevalier Sieur de la Roaudiere, & de Messire Ponthus de Brye son fils! Mandement pour paier 800. liv. à Olivier de la Bouexiere & à Christien Coetenlen, pour avoir avitaillé un vaisseau pour le service du Duc. Frere Jehan du Chastelier Abbé de Tronchet. Jehan de Chamballan Capitaine de Guerrande, après Gilles de la Clartiere. Congié à Jehan de Kerloguen Sieur de Rozempol, de construire une Justice patibulaire à trois postz sur sa terre de Rozempol. Don à Robert d'Acigné de la Greffe, sceaux, & papiers de la Cour de Rennes. Geffroy Ruffier Capitaine de Redon. Mandement du Duc à son amé & féal Chambellan Eon le sauvage Sieur du Plessis-Guerriff, de rassembler tous les nobles & ennoblis du Comté Nantois, & de les lui conduire à Clisson, pour resister à ses ennemis. Pareil mandement à Gilles de Tixuë. Pareil mandement à Charles du Pont Seigneur de Plusqualec. Pierre Bec-de-lievre Trésorier des Guerres. Mandement à Guion de Pontbrient Capitaine d'Auray, & à Philippe du Ronceray son Lieutenant, de se transporter audit lieu & d'y faire résidence. Mandement à Eon Sauvage & à Bertran de Monbeille Lieutenant du Prévost de l'Hostel du Duc, de tenir les Monstres des gens d'armes. Pareils mandemans à Alain le Vayer & Olivier de Keraudren; à Bértran le Saux, Pierre de Kerenant, & Artur de Thoairé. Artur Gruel Seigneur de S. Jehan institué Capitaine de 20. lances. Don à Claude de Montfort Chambellan & Serviteur de M. le Prince, de 400. marcs d'argent, pour les bons services qu'il a rendus au Duc. Commission à Jacques le Moenne Grant-Escuyer de l'Escurie du Duc, à Bertran le Saux, à Jehan de Quirisec, à Robert de Lambily, pour tenir la Monstre des Nobles de l'Evesché de Vennes; 24. Aoust 1487. Mand. à Guil. Guillemet Sieur de Boebleix, Jehan Sieur de la Boexiere, & à François de Lesquellen, de faire tout incontinent partir l'armée & gens de guerre qui sont en la riviere de Loyre & de les envoier se joindre à l'armée du Duc qui est à l'entrée de ladite Riviere, pour combattre & envoyer les ennemis de ce pays; 17. Aoust 1487. Mandement pour saisir les biens de Messire Bertran de Pouez, de Robert Busson Sieur de Gason, Messire Guy du Boschet Sieur de Muc, Jehan le Duc Sieur de la Haie, Jehan de Sevre Sieur de la Motte de Gennes, Jehan le Seneschal Sieur du Val & de plusieurs autres, pour n'avoir obéi aux ordres du Duc, de le venir servir en son armée, au mois d'Aoust 1487. Mandement aux Officiers de Nantes, pour adviser aux moyens de reparer les murailles de ladite ville du dommage qu'elle ont souffert pendant huits semaines de siege, 22. Aoust 1487. Mandement à Guillaume le Roux Chevalier Sieur de Fromenteau, à François du Bourg Sieur de la Haye, & à Rolland de la Borcherie Sieur dudit lieu, pour assembler les gens de guerre, pour reprimer les entreprises de la garnison de Cliçon, 14. Aoust 1487. Franchissement de tous fouages pour ceux qui ont servi le Duc cette présente année 1487. dans ses navires, sçavoir: sur la nef nommé *la Jannette*, dont est Maistre Eon le Cheny, & Capitaines Jacques le Moenne, Pierre de Quelenec, & François du Pont; *la Bonne avanture*, dont est Maistre Jehan Lestre, Capitanie Pregent Boucher; *S. Yves de Bretaigne*, Maistre Jehan Olivier, Capitaine le mesme; *la Marguerite* de Brehat, Maistre Hervé le Roux, Capitaine Franczois Brecart; *la Barque de Morlaix*, Capitaine Nicolas la Forest; *la Jannette de l'isle*, Capitaine Jehan le Goumarch; *le Grozet*, Crestien Coëtelen; *la Madelaine de Brezrac*, Olivier de Penmarch; la *Françoise de Lantreguer*, Pierre le Cozquer; *la Catherine du Conquet*, Maistre & Capitaine Robert le Biscouit; *le Jehan de Brest*, Maistre & Capitaine Ernaud le Dauguet; *le Merillon de S. Paul*, Maistre Guillaume Picart, Capitaine Yvon Michel; *la Michelle de*

Lannion, Maistre & Capitaine Yvon de Kervaises; *la nef de Brevasas*, sous la charge dudit Brevasas; *la Galiote du Duc de Lavan*, dont Jamet Davy est Maistre & Capitaine; *la Madelaine de Lannion*, sous la charge de Pierre de Quellenec Huiflier du Duc; *la Marie de S. Brieuc*, sous la charge de Rollan le Bigot; *la Marie du Faouet*, sous Jehan de Perceval; *la Sainte Elizabeth de Blavez*. Capitaine Jehan Perou; *la Marguerite de S. Paul*, & *la Michelle de S. Paul*, sous la charge de François de Lesquellen & Yvon Guillemet; *la Gribanne de S. Malo*, sous Gillet le Marinier; *la Passerose*, Jourdain Neugail Capitaine; *la Julienne de S. Malo*, Pierre l'Ermite Capitaine; *la Franczoise de Morlaix*, Maistre & Capitaine Regnau deLaunay; *la Marie de Brest*, sous André Thibaud; *le Beuff*, appartenant au Comte de Comminge, dont est Maistre & Capitaine Jehan de Pontplancouet; & finalement ceux qui ont servi dans le navire appartenant à Jehan leHen; du 25. Aoust. Exemption de tous fouages pour certains Mariniers vénus au service du Duc en deux navires de Brest & de Conquet, l'un nommé *Marie de Brest*, dont est Maistre emprez Dieu Guillaume Bourgouic, & Capitaine Michel de S. Do; l'autre nommé *l'Espervier*, dont est Maistre Ernaud le Deauger & Capitaine Valentin Penhouet; du 18. Septembre. Semblable exemption pour les Mariniers qui ont servi dans *la Madelaine de Kempercorentin*, dont estoit Maistre Alain Ferrando; du 10. Septembre. Semblable pour ceux qui ont servi dans *le Christophle*, *le Mahé de Crauczon*, & *le Grand-Léon*, *la Marie de Conquet*, dont estoit Capitaine Yvon Kebescat; *le Nicolas* de Penmarch, dont estoit Maistre Jehan Louges; *la Pierre* de Penmarch, dont estoit Maistre Henri Cariou; *le Cristophle* de Penmarch, dont estoit Maistre Hervé de Clemarhec. Philippe de Montauban institué Chancelier de Bretaigne, le 23. Septem. 1487. *Ch. des Comptes de Nantes.*

Lettre du Sieur de Chasteauguy au Chancellier de la Vilieon & au Grand-Maistre de Coetquen.

1487. MEssieurs, à vos bonnes graces me recommande tant que je puis. Mercredy derrain me vinst nouvelles que des gens de Monsieur de Plusquallec venoient piller la maison du Procureur de Treguer. Je envoiai des gentilshommes avec plusieurs des bourgeois, francs-archers & esleuz de cette Ville. Aussi avois fait dire de paravant si on voulsist faire pillerie, que on sonast les cloches des Paroisses, & que tous s'assemblassent pour se defendre; à cause de ce s'y trouva grand peuple, & fut sceu que Monsieur de Plusquallec, le Capitaine Louis son frere, & environ 40. ou 60. Gentilshommes avec eux alloient par le païs ralliant les Gentilshommes, & cuidant garder qu'ils n'eussent servi le Duc, ainsi qu'on peut entendre; & qu'ils devoient estre à l'Abbaie de Begar à disner tirant vers Lantreguer. Et ceux qui estoient allez hors de cette Ville le firent sçavoir, & Messieurs les Gentilshommes qui sont en cette Ville adviserent les aller prendre: & allerent Messieurs des Salles, du Bois de la Roche, du Lesquoet, Olivier de Chef-du-bois, & autres des bourgeois de la Ville & francs-archers. Ils trouverent M. de Plusquallec & sa bande qui se cuiderent defendre, mais ils furent pris & amenez en cette Ville. Ceux qui furent à les prendre vous escrivent pour sçavoir ce qu'ils en doivent faire. Aujourd'hui est venu un mandement de par le Duc, que tous soient prests pour tirer par-delà. Advisez touchant la garde de cette Ville. Je m'y suis trouvé quand on disoit que lesdits Seigneurs y venoient une nuit, par ma foi je n'y trouvé point cent hommes de defense. J'ai retenu le Capitaine des francs-archers Langalla, & aussi Vincent de Chef-du-bois, le Cosquaer, & Rolland le Megre qui ont charge des Eleuz & bons corps tant de Treguer que de Gouelou. Vincent de Chef-du-bois est sur ceux de Gouellou. Je vous ai escrit qu'il faut grant garde en cette Ville, qu'il vous plaise pourvoir en tout tant de gens que de quoi les entretenir. *Mem. de du Paz.*

La Capitainerie de S. Malo ostée au Sieur d'Avaugour.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Monfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, &c. Pour ce que le Sieur d'Avaugour, lequel avons paravant ces heures institué Capitaine de S. Malo, s'est allié avec les Sieurs de Rohan & de Rieux qui detiennent nostre ville de Redon à nostre desplaisir, & ont fait assemblée de gens pour nous mener guerre, & deja encommencé en plusieurs façons, & fait venir & entrer en nostre Duché un nombre de gens de guerre Françoys . . . avons destitué ledit d'Avaugour de ladite Capitainerie, & avons institué Capitaine de S. Malo nostre bien amé & féal Chambellan Alain de la Mote Sieur de Fontaynes . . . . lequel fera le serment accoustumé entre les mains de Jehan Troussier nostre grant Aumosnier, & donnera caution de se bien & loyaument porter audit Office. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Rennes le 16. Avril 1487. après pasques. François. Par le Duc, Gueguen. *Ledit de la Motte fit son serment l'an 1487. le 24. Avril. Titres de l'Eglise de S. Malo.*

Du compte de la recepte d'Auray & Queberon en 1485. 6. & 7. Le Fermier remonstre que dez l'an 1486. commencza la guerre en ce pays & Duché de Bretaigne, & tellement que dez celui an fut Messire Charles du Parc, l'un des Capitaines aiant charge des gendarmes, tué par aucuns adversaires du Duc. Et l'an suivant 1487. fut le siege apposé devant la ville de Nantes, & la guerre universelle par tout le païs; . . . . & singulierement oudit quartier d'Auray & de Queberon; le peuple estoit fuiant couchant aux buissons & navires, de crainte d'estre prins par les gendarmes. Et dez le mois de Mars 1486. fut commencé aux monnoies de Bretaigne à faire gros; que on appelloit gros d'Orleans, & autres monnoies de plus basse loy que les précedentes. Et au mois de Juillet 1487. fut fait autre piece de monnoie, savoir gros de trois deniers de loy, par quoi commença le prix de l'or à hausser & aussi les vieilles monnoies. Et pour celui an communement courut or & monnoie à la raison de la monnoie courante. *Ch. des Com. de Nantes.*

Anno 1487. Arturus Gruel miles Capitaneus de villa de Ploermel fecit juramentum super Reliquias & corpus Domini Ecclesie Maclov. existentes super majus altare in presentia nobilis scutiferi Alani de la Motte Domini temporalis de Fontaine Capitanei hujus civitatis & ville, & plurimorum Burgensium, quod bene de cetero serviet illum Principem Franciscum Ducem Britannie contra omnes adversarios suos & contra Regem Francie, & contra omnes Barones Britannie. *Titres de l'Eglise de S. Malo.*

Bulle du Pape Sixte IV. touchant la nomination aux Eveschés de Basse-Bretagne.

SIxtus Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Francisco Duci Britan. salutem & Apostolicam benedictionem. Quanto nos & Romanam Ecclesiam ampliori veneraris constantia & sincerioris devotionis puris honoraris affectibus, tanto magis ad ea tibi concedenda inducimur per quæ tuis statui consuli possit & quieti. Hinc est quod nos considerantes propter rerum temporumque varietates ad status tui securitatem non mediocriter conferre viros tibi probatos ac fidos Corisopitensi, Briocensi, Leonensi ac Trecorensi Ecclesiis in locis tuo temporali dominio subjectis, & mari Oceano vicinis consistentibus, dum pro tempore vacant, præfici & præesse, præsertim quia præsidentes eisdem Ecclesiis in Episcopos & Pastores illarum ratione in diversis locis Diocesium earumdem Ecclesiarum temporale dominium obtinent, & si tibi fidi & affecti non forent, posset ex illorum regimine status tui periculum tibi imminere, ac volentes tibi adversus hujusmodi pericula opportune consulere, motu proprio non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra liberalitate contentamur pro nostra in te caritate peculiari atque intendimus occurrentibus pro tempore vacationibus Ecclesiarum prædictarum pro tempore ad ipsas Ecclesias promovere personas quæ eisdem Ecclesiis utiles & tibi gratæ futuræ sint, salvo semper honore hujus Apostolicæ sedis. Ut igitur tu hujusmodi curam eo liberius deponere studeas, quæ cognoveris nos tibi super his opportune providere decrevisse nostram intentionem & mentem tuam prædictam ad tuam notitiam deducimus per præsentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ intentionis & deductionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1487. 6. Kalendas Maii, Pontificatus nostri anno 10. *Cha. de Nantes, Arm. C. cass. A. n.* 3.

Lettre du Duc à Jean Mauhugeon Grand-Maistre de l'Artillerie.

DE par le Duc. Nostre bien amé & féal Chambellan, pour ce que nostre Capitaine de Quimpercorentin nous a remonstré qu'il est requis pour la seureté d'icelle place parachever les édifices qui ont esté commencez, comme de murailles, tours & autres choses necessaires au desir des surs & prix qui en ont esté faits, nous voulons & vous mandons que tout incontinent vous transportez audit lieu de Quimper pour voir & visiter ce qui est requis & necessaire d'y estre fait, & y appeller en vostre compagnie lesdits Capitaines avec aucuns de nos Officiers, & d'autres qui sont requis à y estre faites, proceder au parachevement de ce qu'il sera advisé & ordonné estre fait, & en faire le payement par le Miseur dudit lieu au desir de l'estat que lui en baillrez, & gardez que en ce n'ait faute. Escrit à Nantes le 7. jour de Juin. *Signé*, François, & Gourdel Secretaire. *Et plus bas:* A nostre bien amé & féal Conseiller & Chambellan Jehan Mauhugeon Escuyer & Grand-Maistre de nostre Artillerie. *Mem. de Molac.*

Sauvegarde donnée aux habitans de Lannion par le Vicomte de Rohan.

JEhan Vicomte de Rohan & de Leon, Comte de Porhoet, de la Garnache & de Beauvoir sur mer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons pris & mis, prenons & mettons par ces présentes tous & chacuns les bourgeois, manans & habitans des ville & fauxbourgs de Lannion, lesquels se sont declarez nos bons amis, & sont deliberez en nostre compagnie de mettre & chasser hors de ce pays & Duché les estrangiers qui sont environ la personne de Monsieur le Duc, qui ont esté cause de la guerre qui à present est éncommancée oudit pays, en nostre protection, seureté & sauvegarde, en defendant & defendons à tous les gens de guerre de l'armée du Roi qui à present est oudit pays, & à autres à qui il appartiendra, de non aller ne se trouver ezdites ville & fauxbourgs de Lannion pour y prendre ne piller nuls ne aucuns biens desdits bourgeois, manans & habitans d'icelle, ne leur mesfaire en façon quelconque, sur peine d'en estre reprouchez & pugnis ainsi que au cas appartiendra. Donné en nostre chasteau de la Cheze le 10 jour de Juin l'an 1487. *Signé*, Jehan de Rohan. *Et plus bas*, par Monsieur & de son commandement, J. Paris. *Titres de Blein*

Provisions de Lieutenant General au pays de Rennes pour Philippe de Montauban Seigneur de Sens.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que nous à plain confiants ez sens, vaillance, bonne conduite & diligence de nostre amé & feal Chambellan Philippe de Montauban Sieur de Sens, icelui pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans, avons institué, commis & deputé, instituons, commettons & deputons nostre Lieutenant General en nostre Ville & Comté de Rennes, & autres lieux & endroits des pays Rennois, pour la garde & conservation de nostredite Ville & de tout le pays d'environ, o pouoir de faire assemblée de gens d'armes en tel nombre qu'il voirra estre necessaire, & les mettre & ordonner de par nous à la garde & defense dudit pays, ainsi que plus convenablement il connoistra estre requis. Si donnons en mandement à tous nos Capitaines, vassaux, féaux & subgects en ce faisant & exerçant estre à nostredit Chambellan obéissans comme à nostre propre personne, sur peine d'estre à nous réputez rébelles & désobéissans. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre Ville de Nantes le 12. de Juin l'an 1487. *Ainsi signé*, François. Par le Duc, de son commandement, le Laceur. *Titres de Kerousy.*

Lettre du Duc aux habitans de Guingamp.

NOs bien amez, nos haineux & malveillans nous sont venus assieger près ceste nostre ville de Nantes, attentant à la totale destruction de nous, nos filles & nostre pays. A quoi, o l'aide de Dieu, de nos bons & loyaux sugets entendons résister. Pour ce vous prions bien à certes, & aussi mandons que vous faites declaration de l'intention de nosdits haineux & malveillans par cry publique par tous les endroits ou verrez que sera requis, en exhortant tous nos nobles & feaux sugets, que tout inconti-

nent

nent ils s'assemblent & mettent en armes, & se rendent devers le Sieur de la Roche-jagu nostre Lieutenant qui a promis amener & conduire lesdits nobles & sugets aux armes, & tous autres de l'Evesché de Treguer, pour nous secourir & aider en cette necessité vers nosdits haineux & malveillans, en les advertissant d'ainsi le faire sur tout ce qu'ils nous sont tenuz & obligez de bonne loyauté & obéissance, & à tousjoursmais nous nous tiendrons obligés à eux, avec les ferons souldoyer eux armez par deça & tous autres qui voudront venir nous aider & secourir; en sorte qu'ils seront contens; & veillez en toute diligence à ce besoigner & n'y faillir. A tant nos bien amez & feaux soit Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Nantes le 15. jour de Juin l'an 1487. François. *Et sur le dos*: A nos bien amez & féaux les gens de Justice, Bougeois, manans & habitans de Guingamp. *Mem. de du Paz.*

Sauvegarde pour les habitans de Treguer & de Lannion.

JEhan Vicomte de Rohan & de Leon, Comte de Porhoet, de la Garnache, & Seigneur de Beauvoir sur mer, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par ci-devant nous avons fait dire & remonstrer aux nobles bourgeois, manans & habitans des ville & fauxbourgs de Lantreguer & de Lannyon la chose pour quoi avons esté meuz de nous mettre sus en armes pour bien servir le Duc & garder son pays & Duché que aucuns estrangiers ont voulu par finistres moyens perdre & degaster & nous mettre hors d'icellui nous qui en sommes l'un des potz & membres, & qui y devions reclamer meilleur droit que ceux estrangiers, ainsi que chacun sceit & peut connoistre; & soit ainsi que à present lesdits nobles, bourgeois, manans & habitans desdites ville & fauxbourgs; avec les hommes estaigiers & demourans ez jurisdictions d'icelles villes, voyans & connoissans que par le moyen desdits estrangiers le pays pourroit cheoir en grant inconvenient, se sont joints à nous & sont deliberez de tenir nostre party contre eux, & les mettre & chasser hors dudit pays à tout leur pouvoir; pour lesquelles considerations & autres à ce nous mouvans, avons pris & mis, prenons & mettons par ces presentes tous & chacuns lesdits nobles, bourgeois, manans & habitans desdites villes & fauxbourgs desdits lieux de Lantreguer & de Lannyon, avec tous & chacun lesdits hommes estagiers & demourans des dites jurisdictions & chacune, en nostre protection, seureté & sauvegarde, en deffendant & deffendons à tous les gens de guerre de l'armée du Roy & autres à qui de ce pourra appartenir, de non aller ne se trouver ezdites villes & fauxbourgs, ne ez paroisses circonvoisines des jurisdictions d'icelles pour y prendre ne piller nuls ne aucuns des biens des manans, habitans & demeurans auxdits lieux ne en chacun, soit pour provisions de vivres que autrement en façon quelconque, sur peine d'en estre reprouchez & pugnis selon l'exigence du cas; & d'abondant avons donné & donnons auxdits nobles bourgeois & habitans desdits lieux bon, seur & loyal saufconduit durant cette guerre d'aller, venir, sejourner & demourer partout en ce pays; Duché & autres lieux que bon leur semblera; en deffendant pareillement auxdits gens de guerre de non leur mesfaire ne faire mesfaire en corps ne en biens, en aucune maniere. Donné à Ancenis soubz le signe de nostre main & scel de nos armes le 19. jour de Juin l'an 1487. *Signé*, Jehan de Rohan. *Et plus bas*; par Monsieur, de son commandement, J. Paris. *Titres de Blein.*

Lettre des habitans de Guingamp aux Seigneurs de la Hunaudaie & de Coetquen.

TRès-honnorez Seigneurs, à vos bonnes graces tant que plus pouvons trés-humblement nous recommandons, trés-joyeux & consolez des bonnes nouvelles que nous avez envoiées, & de la prosperité & bonne disposition du Duc nostre souverain Seigneur, quelles estions trés-desirans de sçavoir, pour tant qu'avons esté long-temps sans en ouyr nouvelles certaines, de quoi avons esté fort desolez, vous remercians trés-humblement, trés-honnorez Seigneurs, de ce que vous a pleu nous en escrire. Au regard de la garde de cette ville Monsieur de Chasteauguy en est Capitaine pour le Duc, & y réside. Nous avons esté souvent requis de la rendre ès Sires de Rohan, de Rieux, de Quintin, du Pont & de Ploesquellec, & menacez, en défaut de leur obéir, de perdre corps & biens. Et de jour en autre font ceux de Quintin, du Pont & de Ploesquallec amas de gens de guerre pour nous grever & endommager, courir & depopuler les maisons des nobles du pays & autres qui ont esté au service du Duc, & en ont esté pris plusieurs prisonniers, mis à finances & rançon; & ne sçavons l'heure que serons assaillis desdits Seigneurs, qui menacent le faire de tous costez. Pour à quoi résister est necessaire avoir aide & secours des nobles & autres sugets aux armes de Treguer, & avoir mandement de vous pour les mander, & y faire venir provisions de vivres: car la ville est de grande garde, & y faut grand nombre de gens de défense, tant nobles, francs-archers & esleuz, & descharger ceux qui n'y voudroient venir sans mandement de vous. Pour ce, tres-honorez Seigneurs, vous plaise y pourvoir, car vous pouvez sçavoir que si ceste ville est prise tout le pays par deça sera destruit & perdu. Trés-honorez Seigneurs, nostre Seigneur vous donne trés-bonne vie & longue. Escrit à Guingamp ce 21. jour de Juin l'an 1487. *Et plus bas*, vos trés-humbles sugets & serviteurs les bourgeois & habitans de ceste ville de Guingamp. *Mem. de du Paz.*

Lettre du Chancellier de la Villeon à Bizien de Kerousy.

CApitaine & vous Maistre, je me recommande à vous tant que je puis. Vous connoissez comme les François taschent à la totale destruction du Duc & du pays, & veulent mettre le siege à Nantes, & est tout commun que mardi dernier il y fust mis. Et dés Dimanche le Duc depescha un chevaucheur d'escurie avec une lettre, quelle il m'a envoyé pour que je feisse faire une bonne & grande armée de mer pour l'aller secourir. Et pource que Monsieur l'Admiral est à Nantes, pourquoi il ne peut presentement y donner la provision, & qu'il est requis mettre le grand Lion hors pour servir à cette necessité qui plus grande ne pourroit estre, je vous prie que vous ou l'un de vous venez par deça tout incontinent, car jamais plus grand service ne pourriez faire au Duc; & vous en serez récompensé en telle forme que par raison vous en ferez content. Et à tant soit Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à S. Malo ce 21. jour de Juin. Le tout, vostre Jac. de la Villeon Chanc. de Bret. *Et sur le dos*: à Mes. les Capitaines & Maistre du grand Leon Bizien de Kerousy & le Guillouset. *Archives de Kerousy.*

Lettre des Sieurs de la Hunaudaye & de Coetquen aux Habitans de Guingamp.

MOnsieur de Chasteauguy & vous autres Messieurs & Bourgeois de Guingamp, Monsieur le Gran-Maistre & moi nous recommandons trés-fort à vous, & avons receu vos lettres, dont sommes trés-joyeux d'avoir sceu de vos nouvelles, & du bon vouloir qu'avez de bien servir le Duc, & dedans 24. heures aprés ce porteur est parti. Envoions devers vous Bollouy le Poursuivant qui vient de Nantes, pour vous dire & acertener de la bonne santé du Duc, avec de la puissance & vouloir qu'il a de résister contre ses ennemis, & autres belles choses qu'il a veues. Pour quoi vous prions qu'en toute vertu & loyal courage, comme de tout temps vous & les vostres l'avez fait voir, vous disposez & advertissez tous autres de bien servir & secourir le Duc, car à cette fois un chacun doit avoir le cueur élevé de ainsy le faire, & soyez certains que par deça non seulement les nobles, mais tout le peuple sont sus & en armes en si grand nombre, que nous ne craignons rien nos adversaires. Besoignez de vostre part, & à tant à Dieu, Messieurs, qui vous donne ce que desirez. Escrit à Dinan le 22. jour de Juin, vos cousins & bien vostres, François de Tournemine & de Coetquen. *Et sur le dos :* A Monsieur de Chasteauguy & aux Bourgeois de Guingamp. *Mem. de du Paz.*

Lettre du Chancellier & du Grand-Maistre aux habitans de Guingamp.

MOnsieur de Chasteauguy, nous recommandons à vous tant que nous pouvons. Nous avons receu les lettres que nous avez escrites, & veu le contenu en icelles, dont avons esté trés-joyeux que plus ne pouvons ; car par icelles & les choses que vous & les autres gentilshommes & sugets du Duc qui estoient avec eux, avez faites, connoissons de plus en plus la bonne loyauté qu'avez au Duc & au pays. De quoi vous & tous ceux de Treguer serez honorez à jamais, estes & serez cause de lever le courage des autres pour se venger de l'outrage qui a esté fait au Duc & au pays. Le courage de ceux de par deça en est tellement élevé, qu'ils sont partis aprés diner pour aller prendre Moncontour, & sont plus de 2000. hommes bien en point, partie de cette ville ; & en avant qu'ils soient audit lieu de Moncontour, se trouveront plus de 4000. hommes, quels y seront demain au matin, & vous certifions qu'ils sont bien garniz de bonne artillerie pour les bien éveiller. Il nous semble que tous les bons & loyaux sugets du Duc, tant nobles, francs-archers & esleuz que bons corps se doivent joindre avec eux par delà, affin que ensemble ils aillent se joindre avec l'autre armée qui est à Rennes, & qui est de six à sept mille hommes tous prests pour aller à Nantes secourir le Duc. Mercredy dernier environ quatre heures aprés midy, les François arriverent ès fauxbourgs de Saint Clement & de Richebourg à Nantes où ils sont, & le second coup d'artillerie qu'ils tirerent, fust d'une serpentine à la fenestre de la chambre où le Duc avoit accoutumé de coucher, cuidant qu'il y fust : mais il est logé en la Ville chez Guiolle : toutefois ils demonstroient bien le bon vouloir qu'ils ont au Duc & au pays. Il est mort des François à leur arrivée plus de 500. & n'y a celui d'eux qui ose monstrer la téte. Ils sont dedans la Ville plus de 400. combattans, sans ceux de la Ville, & ne craignent ne prisent rien leur siege. En ce qu'est des Sieurs de Pluiquellec, de Bruillac, de Louis du Pont & autres personnes, il nous semble que en bonne & seure garde les devez envoyer en ceste Ville, & en la plus grande diligence que faire faire le pourrez ; car le Duc seroit trés-malcontent s'ils eschappoient, & pour ce faites en bonne garde. Et nous vous asseurons que vous & ceux qui ont esté à la prise, ne perdront pas leur peine, & que nous les en ferons reconnoistre en forme telle qu'ils en seront trés-contens. Monsieur de Chasteauguy, nous vous prions que toujours soiez tel au Duc que par cy devant l'avez esté, & aussi que advertissez les nobles de Treguer, bourgeois de Guingamp & autres sugets du Duc, qu'ils lui soient toujours bons & loyaux, comme il a en eux la fiance que tels toujours se trouveront. Et au regard des gens que demandez pour la garde de la place de Guingamp, vous connoissez le danger où le Duc & le pays pourront estre par défaut de secours. Pour ce nous semble que devez retenir le nombre de gens pour la garde de ladite place que pourrez, & que tous ceux qui sont gens pour servir, que les devez envoyer pour secourir le Duc : car, cela fait, vostre place ne nul autre de Bretagne ne sera en danger ; & s'il advenoit inconvenient au Duc & à ceux qui sont avec lui par défaut de secours, tout le pays seroit perdu. Faites nous sçavoir s'il est chose que pour vous puissions, & nous le ferons de bon cueur, aidant nostre Seigneur, qui vous donne ce que desirez. Escrit à Dinan ce 23. jour de Juin l'an 1487. *Mem. de du Paz.*

Ordre au Sire de la Hunaudaie d'arrester Gilles de Ploret.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nostre trés-chier & bien-amé cousin & feal le Sire de la Hunaudaye nostre Lieutenant General ez Eveschez de Dol, Saint Malo & Sainct Brieuc, salut. Pour ce que suymes dûment informez que Messire Gilles de Ploret a machiné & conspiré plusieurs grans choses à l'encontre de nous, & donné suport, confort & aide aux François, quelz sont entrez en nostre pays à port d'armes, tendans à la destruction totale de nous & de nostre pays, & par ce moyen commis crime de leze-Majesté à l'encontre de nous, fait & commis plusieurs autres cas, crimes & delitz, dont selon raison il a déservi grande & énorme pugnition ; pour icelles causes & autres à ce nous mouvans, vous mandons & commandons expressement que tout incontinent sans nulle ne aucune dissimulation y faire, vous prenez ou faictes prendre de corps ledit de Ploret, & icelui faites rendre & envoyer en ceste nostre ville de Dinan soubz seure garde, pour desdits cas & crimes que devant faire promptement la pugnition, selon que raison l'a en soy & le veult, & gardez que en ce n'ayt faulte ; à ce faire & les choses pertinentes & necessaires vous avons donné & donnons plain pouvoir & mandement especial, mandons & commandons à tous nos féaulx & subgés vous estre en ce obeissans & diligemment entendans ; car tel est nostre plaisir. Donné en nostredite ville de Dinan le 25. jour de Juin l'an 1487. Par le Duc en son Conseil, du Guern. *Scellé. Sur une copie tirée de la Chambre des Comptes de Nantes.*

Lettre du Vicomte de Rohan au Comte de Quintin son frere.

MOn frere, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ai esté adverti comme l'armée qui a esté devant Montcontour & tous les autres de par-delà sont allez à Rennes, & sont là leur assemblée pour aller à Nantes, ainsi que l'on m'a rapporté. A cette cause suis demeuré ici jusqu'à sçavoir que vouldront faire; & pour ce qu'ils pourroient feindre d'aller là & tourner tout court dans vostre quartier & au mien, ainsi qu'ils avoient deliberé avant qu'ils sceussent nostre venue, il est bien requis que trouvez moyen d'envoyer des gens par tout là où ils sont pour sçavoir leur entreprise, affin que m'en puissiez advertir à temps pour vous aller secourir, si besoin en avez. Mon frere, il est advis à beaucoup de gens que la grande envie que l'on a de prendre vostre place, est pour le bien que vous y avez. A ceste cause me semble que ferez bien de les faire transporter autre part, où ils pourront estre plus seurement que là. Depuis vostre partement n'est survenu autre chose, sinon que le Duc a envoyé devers Monsieur le Connestable pour avoir une seureté du Roi pour aucuns de ses gens qu'il vouloit envoyer devers le Roi, ce que lui a esté accordé. Toutefois je n'ai point encore sceu s'ils sont allez ou non; mais que j'en sçache des nouvelles, je vous en advertirai, en priant Dieu, mon frere, qui vous donne ce que desirez & à ma sœur aussi, à laquelle bien fort me recommande. Escrit à Redon ce 5. jour de Juillet 1487. *Mem. de du Paz.*

Mandement du Comte de Dunois pour remettre le Sieur de Plusquallec entre les mains du Sire de la Hunaudaye.

FRançois Comte de Dunoys, de Longueville, Seigneur de Partenay, Grand Chambellan de France, Lieutenant General de Monsieur le Duc, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront & orront, salut. Comme par ci-devant & puis deux mois derrains noble Escuyer Olivier du Pont Sieur de Pluscallec ait esté prins par nobles gens Gilles de Treziguidy, Olivier de Chieff-de-bouays, Pierre de Rosserf Sieur du Bois de la Roche, Jeh. de Liscouet & plusieurs autres, pour ce que dempuis le temps des differens & guerres que ont encommencé au Duc les Sires de Rohan & de Rieux, & qu'ils ont fait venir en ce païs grant nombre de gens de guerre de France qui ont prins, tué, ransonné & pillé les sugets du Duc, & fait en son pays tous exploits de guerre, cellui Sire de Pluscallec & son frere ont esté en leur compaignie en armes, tenant leur parti tant à la prinse de Ploermel que ailleurs, savoir faisons que à la requeste de nostre trés-cher & trés-amé cousin le Sire de la Hunaudaye, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ledit Sire de Pluscallec soit baillé & delivré ez mains dudit Sire de la Hunaudaye pour le garder comme prinsonnier de guerre si mondit Sieur le Duc l'ordonne, ou poier sa ranczon ausdits de Treziguidy, de Chieff-du-boais, Yvon Rosserf & du Liscouet, ainsi que appartiendra par raison; & d'abondant avons promis & nous sommes obligez par ces présentes, comme Lieutenant General du Duc, en faire rendre & restituer ez mains desdits preneurs ledit Sire de Pluscallec comme prinsonnier, ou leur poier sa ranczon ainsi qu'il appartiendra par raison. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes & fait sceller de nostre scel. Donné à Bain ou camp de l'ost de mondit Sieur le Duc le 11. jour de Juillet l'an 1487. *Signé*, François. *Et plus bas*, Par Monseigneur le Comte Lieutenant General, Hervoet. *Pris sur l'original.*

Lettre des habitans de Rennes à ceux de Guingamp.

CHers freres, de tout nostre pouvoir nous recommandons à vous. Ce matin avons receu vos lettres, & par le porteur d'icelle vous envoyons 200. liv. de poudre pour subvenir à vos besoins, si affaire en avez, & vous prions de toujours continuer d'estre bons & loyaux sugets du Duc, comme paravant l'avez démonstré; & vous donnez bien de garde de vostre ville, & à vos secrettes affaires veillez appeller Monsieur du Bois de la Roche, lequel nous connoissons estre bon & loyal serviteur du Duc, auquel en escrivons, & souvent nous faire savoir de vos nouvelles. Et si chose est que pour vous puissions, pourra nostre puissance l'accomplir, aidant nostre Seigneur, qui, chers freres, vous ait en sa sainte garde. Escrit à Rennes ce 23 jour de Juillet. *Mem. de du Paz.*

Lettre de Monsieur l'Amiral aux habitans de Guingamp.

MEssieurs de Guingamp, je me recommande à vous tant que faire le puis. J'ai reçeu vos lettres & celles du Senechal de Henebont, auquel semble, veu le bon vouloir qu'il a vers vous, que devez escrire & faire sçavoir de vos nouvelles en toute diligence, nonobstant que ne puis pas croire pour le nombre de gens que vostre Messager m'a dit qu'ils sont & s'avancent pour vous appuyer; toutesfois il est bon estre sur vos gardes. Je suis icy à attendre ma grande nef & amasser des vaisseaux & gens pour aller secourir le Duc par mer. Par terre je n'ai point gens pour vous secourir, dont me desplaist: car par ma foi je voudrois avoir la puissance comme le vouloir selon les lettres que vous escrit le Senechal de Henebont; n'avez que faire d'autre aide que de lui. Mandez moi si ces Flamans vous viendront secourir ou non, & s'il est plaisir que pour vous puisse, faites le moy sçavoir pour l'accomplir o l'aide de nostre Seigneur, qui vous doint ce que desirez. Escrit à Brest le 29. jour de Juillet. Le tout vostre Jehan du Quelenec. *Et sur le dos*: A Messieurs les bourgeois, manans & habitans de la ville de Guingamp. *Mem. de du Paz.*

Lettre des gens du Conseil du Duc aux habitans de Guingamp.

CHers freres, nous recommandons à vous présentement. Avons reçeu les lettres du Duc escrites de hier au soir de Nantes, par lesquelles il nous fait sçavoir que les François ont desamparé les faubourgs & Tour de Pirmil, & se sont retirés avec les autres qui estoient aux faubourgs de Saint Clement & de Richebourg, & nous a dit le messager que le Duc a envoyé devers nous, que au soir avant son partir de Nantes lesdits François, qui estoient au siege de Richebourg & de S. Clement, avoient mis le feu par tous lesdits faubourgs & s'en estoient retirés & passés le gué aux vaches qui est à la prée au delà de Nantes une lieue en allant devers Thonere, & a esté le Duc adverti que lesdits François ont intention d'entrer plus avant au pays & faire tous les

maux qu'ils pourront : car le Sire de Rieux a escrit qu'il fera mettre le feu & bruller tout le pays avant qu'il ne vienne à son intention ; & est le Duc déliberé que si lesdits François mettent le feu devant quelque place ; ou entrent au dedans du pays, de joindre l'armée qui est ici avec celle de Nantes & combattre lesdits François. Et pour ce vous prions & neanmoins mandons que incontient ceste veue vous faitez bannir & crier ès lieux & endroits de vostre Jurisdiction en tel cas accoutumez, que tout le monde qui pourra porter baston se mette sus & en armes & se rende à l'armée & ost du Duc, la part qu'elle sera, pour combattre lesdits François & les expulser hors ledit pays. Chers freres, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escrit à Rennes ce 7. jour d'Aoust l'an 1487. Les gens du conseil du Duc estant à Rennes, G. Gueguen. *Mem. de du Paz.*

Erection de la terre de Coetmen en Baronnie.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemond, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme à nous de nos droits souverains appartiennent & non à autre en nostre pays & Duché donner telles préeminences, honneurs & avantages à nos vasseaux & féaux sujets qu'il nous plaist, & ayons vouloir de le faire à ceux qui le valent & qui ont bon merite & deservi : & soit ainsi que nous connoissant estre trés-expedient & convenable pour le bien, honneur & augmentation de nostre Principauté & Seigneurie créer Barons, Bannerets, Bacheliers & Chevaliers pour assister avec nous en nos Estats & generaux Parlemens & autres assemblées qu'il nous est requis faire pour déliberer des grandes matieres & affaires de nous, nostredit pays & Duché & l'utilité du bien public ; en quoi est besoin avoir les grands personnages & gens de grande puissance & faculté de biens, constituez en grand estat, honneur, dignité & Seigneurie de notredit pays & Duché ; & ez fois & quantes pouvons vraysemblablement connoistre que le défaut desdits personnages se trouve ou peut trouver, nous soit loisible faire, créer & augmenter ès dites dignités & Seig. ceux que connoissons qui les valent & qui en peuvent porter le fez & charge, tant de leur personne, que faculté de biens : sçavoir faisons que nous en consideration de ce que dessus, mesmement que plusieurs des Baronnies de nostredit pays sont réduites & encore se peuvent réduire en un seul personnage, & entr'autres la Baronnie * du Vicomte de Leon & celle de Fougeres, qui à présent sont en nostre main ; autres sont vraisemblablement disposées à tomber & écheoir plusieurs d'elles, sçavoir la Baronnie de Quintin en la main de nostre trés-cher, amé cousin & féal Nicolas de Laval Seig. & Baron de la Rochebernard ; les Baronnies de Châteaubrient, de Malestroit & de Derval ès mains de nostre trés-cher, amé cousin & féal François de Laval Seigneur de Montafilant & de nostre trés-chere cousine Françoise de Rieux sa compagne, tant à cause de luy que d'elle, ou ès mains de leurs heoirs : au moyen de quoy en l'avenir l'honneur de nous, de nosdits Estats, Parlemens generaux & assemblées qui en tout temps ont accoutumez d'estre ornez & décorez de grand nombre de Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers & Escuyers pourront estre diminuez, & nous moins bien conseillez & servis, & les affaires de nostredit pays pirement conduites au grand dommage de nous & de la chose publique de notre Duché : Nous pour lesdites causes considerans les bons, loyaux, grands, agréables & recommandables services, que par ci-devant ont fait à nos prédecesseurs Ducs & Princes de Bretagne & à nous mémes les prédecesseurs de nostre trés-cher, bien amé cousin & féal Jehan de Coetmen Vicomte de Coetmen & de Tonquedec, aussi iceluy Vicomte de tout son temps & singulierement cette présente année, que le Roy a pris intelligence avec plusieurs & la pluspart des Barons & nobles de nostre pays ; nous a invadé & assailli à puissance d'armes & fait la guerre en nostre pays, tendant à la totale destruction d'iceluy, ne voulant ensuivir l'entreprise dudit Roy & sedition faite desdits Barons & nobles, à laquelle ils l'ont à toute leur puissance voulu persuader par dons & promesses, menaces, terreurs & espouvantemens ; mais comme nostre bon & loyal vassal en ensuivant l'ordre de ses progéniteurs nous accompagner & servir à la défense de nostredit pays & Duché, s'est toujours tenu avec nous durant ladite guerre & le siege qui devant nous & nostre ville de Nantes a esté mis & & assis par les François : en quoi il a employé corps & biens, & y a frayé & despensé de son bien en grande abondance & largesse, & en sa compagnie sont venus & rendus en nostre service ses fils & freres avec grand nombre de noblesse & grands personnages de nostre pays & Duché des parties de basse Bretagne, en ensuivant nostredit cousin, lesquels nous ont bien & loyaument servi. En considération mesme que nostredit cousin est d'extraction, puissance, faculté de biens & de richesses pour entretenir & maintenir l'estat & honneur requis à entretenement de Baron & Baronnies : pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans avons de nostre autorité, pleniere puissance, propre mouvement & certaine science créé & nommé, créons & nommons par ces présentes nostredit cousin de Coetmen Baron en nostre pays & Duché du nom & titre dudit lieu de Coetmen aux droits, noblesses, lieux, rang, assiete, privileges, prérogatives, honneurs, prééminences appartenants à Baronnie & estat de Baron, tels & pareils, qu'ont eu & peuvent avoir les autres Barons en nostre pays ; car ainsi le voulons & nous plaist. En tesmoins de ce & affin que ce soit chose ferme & stable à durer & valoir en perpetuel, nous avons signé ces présentes de nostre scel en las de soie & cire verte. Donné en nostre ville de Nantes 6. jour de Septembre l'an 1487. *Signé*, François. *Et sur le repli* : Par le Duc, de son commandement & en son grand Conseil, auquel l'Evesque de Nantes, le Comte de Comminges, le Vicechancelier, le Seigneur de Coueslquen grand Maistre d'Hostel, les Seigneurs de Vauclerc & de Maupertuis, le Gouverneur de Monfort & plusieurs autres. G. Gueguen. *Et scellé.* Publié aux états à Nantes le 17. Novembre 1887. *Pris sur un Vidimus aux archives de Brissac.*

* *lisez* : du Comte.

Aux Estats de Bretagne tenuz au Chasteau de Nantes le Samedy 17. Novembre 1487. ou estoit le Duc nostre souverain Seigneur assis en ses Estats & plusieurs Prélats, gens d'Eglise, Barons & autres supposts d'iceux Estats convoquez & assemblez par nostredit souverain Seigneur, & entr'autres de haut & puissant Sire Jeh. Vicomte de Coetmen & de Tonquedec, fut apparu un Mandement du Duc de création & nomination de Baron en ce pays & Duché de Bretagne pour ledit Vicomte de Coetmen & de Tonquedec & pour ses heoirs principaux du nom & titre dudit lieu & Seigneurie de Coetmen estant en datte du 6. Septembre dernier signé du Duc,

par son commandement & en son conseil, auquel l'Evesque de Nantes, le Comte de Comminges, le le Vichancellier, le Sire de Couesquen grand Maistre d'Hostel, les Sires de Vauclerc & de Maupertuis, le Gouverneur de Montfort & plusieurs autres estoient. G. Gueguen, & scellé du sceau de la Chancellerie; lequel Mandement a esté par Maistre Jehan Kerbontier Procureur de Vannes leu & publié ausdits Estats : après la lecture & publication duquel a esté iceluy Sire de Coetmen mené & conduit, du commandement de nostredit souverain Seigneur, par Meri de Tour l'un des Maistres d'Hostel & mis en possession & assiette au rang des Barons de ce dit pays & Duché sans opposition desdits Estats; le Vichancelier présent, ainsi qu'il estoit accoutumé faire précedemment à pareil Estats. Donné & fait audit Chasteau de Nantes sous la merche des actes dudit Conseil, les jour & an devant dits. *Signé* Jehan d'Auray. *Ibidem.*

Erection de la Seigneurie de la Hunaudaie en Baronie.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme à nous de nos droits souverains appartient & non à autre en nostre pays & Duché donner telle prééminence, honneur & avantages à nos vassaux & féaux sujets qu'il nous plaist, & entr'autres ayons vouloir & affection de le faire à ceux qui le valent & qui l'ont bien merité & deservi, & soit ainsi que nous cognoissans estre trés-expedient & convenable pour le bien, honneur & augmentation de nostre Principauté, Seigneurie & de la chose publique d'icelle, créer Barons, Bannerets, Bacheliers & Chevaliers pour assister avec nous à nos Estats & Parlemens generaux & autres assemblées qu'il nous est requis faire pour déliberer des grands matieres & affaires de nous, nostredit pays & Duché & l'utilité du bien public d'icelui, en quoi est besoin avoir les grands personnages & gens de grande puissance & faculté de biens, constituez en grans estat, honneur, dignité & Seigneurie de nostredit pays & Duché toutesfois & quantes pouvons vraisemblablement cognoestre que le défaut desdites personnes requis en ce que dessus se trouve ou peut trouver, nous soit permis & loisible faire, créer & augmenter esdites dignités & Seigneuries ceux que cognoissons qui la valent & en peuvent porter le feix & charge tant de leurs personnes que facultés: sçavoir faisons que nous en consideration de ce que dessus, mesme que plusieurs des Baronies de nostredit pays & Duché sont reduites & encore se peuvent reduire en un seul suppost & personnage, & entr'autres la Baronnie *du Vicomte de Leon & celle de Fougieres qui à présent sont en nostre main; autres sont vraisemblablement disposées à y tourner & eschoir; sçavoir la Baronie de Quintin en la main de nostre trés-cher & trés-amé cousin & féal François de Laval Sire & Baron de la Rochebernard; les Baronnies de Chasteaubrient, de Malestroit & de Derval ès mains de nostre trés-honnoré & trés-amé cousin & féal François de Laval Seign. de Montafilant, & de nostre trés-chere & trés-amée cousine & féale Françoise de Rieux sa compagne, tant à cause de lui que d'elle, ou ès mains de leurs heoirs, successeurs ou cause ayant respectivement, au moyen de quoi en l'avenir l'honneur de nous & de nosdits Estats, Parlemens generaux & assemblées, qui anciennement & de tout temps ont accoutumez estre ournez & décorez de plusieurs & grand nombre de Prelats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers & Escuyers, & le bien de la chose publique de nostredit pays pourroient estre diminuez & nous moins bien conseillé & servi, & les affaires de nostredit pays pirement traitées au grand dommage & préjudice de nous & de toute la chose publique de notredit pays & Duché :

*lisez du Comte.

Nous pour lesdites causes considerans les bons, loyaux, louables, agréables & recommandables services que par ci-devant ont faits à nos prédecesseurs Ducs & Princes de Bretagne, que Dieu absolve, & à nous mesme & à chacun en son temps les prédecesseurs de nostre trés-cher & trés-amé cousin le Sieur de la Hunaudaie, & aussi nostredit cousin de tout son temps & singulierement ceste présente année que le Roy a fait intelligence avec plusieurs & la pluspart des Barons & nobles de nostredit pays & Duché; nous a invadé & assailli à puissance d'armes & fait de guerre en nostredit pays, tendant à la totale destruction d'icelui, ne voulant ensuivre l'entreprise dudit Roi & sedition faite desdits Barons & nobles, à laquelle ils l'ont à toute leur puissance voulu persuader par dons & promesses, menaces, terreurs & espouvantes; mais comme nostre bon & loyal vassal & sujet en ensuivant l'ordre de ses progeniteurs nous accompagner & servir à la défense de nostredit pays & Duché s'est toujours tenu avec nous durant ladite guerre & le siege, qui devant nous & nostre ville de Nantes a esté mis & assis par les François, en quoi il a employé corps & biens, & y a frayé & despensé de son bien en grande abondance & largesse, & en sa compagnie sont venuz & renduz en nostre service grand nombre des nobles & grands personnages de nostre pays & Duché & ensuivant nostredit cousin & le bon vouloir qu'il avoit à nostre service, lesquels nous ont bien & loyaument servi à la défense de notredit pays, & nostredit cousin, comme nostre Lieuteant general, réduit nostre ville, chasteau & forteresse de Moncontour, qui par lesdits François & leurs alliez avoit par subtils moyens esté prise, à nostre vraye & loyale subjection & obéissance, de quoi nostredit cousin a merité d'estre grandement reconnu de nous; considerant mesme que icelui nostre cousin est d'extraction, puissance & faculté de biens & richesses pour entretenir & maintenir l'estat & honneur requis à entretenement de Baron & Baronnie. Pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans, avons de nostre autorité, pleniere puissance, propre mouvement & certaine science créé, & nommé, créons & nommons par cesdites présentes Barons en nostredit pays & Duché, sçavoir en premier lieu nostredit cousin de la Hunaudaie, du nom & titre dudit lieu & Seigneurie de la Hunaudaie, & en second lieu nostre cher & bien amé cousin le Sieur de Coetmen du nom & titre de Coetmen, aux droits, lieux, noblesses, rangs, assietes, privileges, honneurs & prérogatives appartenans à Baronnie & estat de Baron, tels & pareils que ont eu, ont & peuvent avoir les autres Barons de nostredit pays & Duché, voulans & voulons que d'iceux il & ses principaux heritiers & successeurs usent & jouissent à l'avenir tout ainsi que font, peuvent & ont accoutumé faire les autres Barons de nostredit pays & Duché; car ainsi le voulons & nous plaist. Et pour ce que nostredit cousin nous a dit & fait remonstrer, que à la création par nous derrainement faite desdits Barons & Baronnies de Quintin, Derval & Malestroit à nosd. Estats & Parlemens generaux, feu.... Tournemine son pere s'y estoit opposé en préjudice qu'il n'eust son

rang & assiete ou ses hoirs avant lesdits Estats & Parlemens géneraux & autres assemblées à la fin que nostre plaisir seroit le créer ou ses hoirs Barons pour ce qu'il disoit que de tout temps comme Banneret & l'un des grands Seigneurs de nostre pays il les préferoit ès dites assietes, de quoi lui avons reservé faire raison, & encore à présent le lui réservons à la foi que debat en adviendra. En tesmoins de tout ce & affin que ce soit chose ferme& stable à durer& valoir en perpetuel, nous avons signé ces présentes de nostre main & fait sceller de nostre scel en laz de soie & cire verte. Donné en nostre ville de Nantes le 6. jour de Septembre l'an 1487. *ainsi signé*, François. *Et plus bas*: Par le Duc, de son commandement & en son conseil, auquel l'Evesque de Nantes le Comte de Comminges, le Sieur de Coetquen grand Maistre d'Hostel, le Sieur de Maupertuis Maistre de l'Artillerie, le Gouverneur de Monfort & plusieurs autres estoient. *Signé*, G. Gueguen. *Reg. de la Chan.*

Instruction pour le Sénechal de Henebont envoyé par le Duc à Guingamp.

MEmoires & articles bailliés par le Duc à nostre bien amé & féal Conseiller Maistre Rolland de la Villeon Sénéschal de Henebont pour porter ès parties de Guingamp & faire ès Capitaines, gens de Justice, nobles, bourgeois & autres gens estants ès ville de Guingamp & environ celles villes les remonstrances qui ensuivent.

Premier, de dire ès dits Capitaines, nobles & autres, qui se sont montrez au Duc bons, grands & leaux sujets & serviteurs du Duc, & les admonester d'y perséverer de mieux en mieux, & que pour le Duc & son pays ils ont frayé beaucoup de leurs biens, mais que le Duc les en récompensera.

Item, d'avertir lesdits sujets comment les Sires de Rohan & de Rieux ont entrepris & mené guerre contre le Duc,& que puis huit jours le Sire de Rohan est parti de l'ost du Roi estant à Messac & avec luy deux ou trois cent lances de François, cuidant aller en basseBretagne,n'est encore sceu quelle part; & si l'armée desdits François va en cestuy pais, d'assembler la commune & y resister le mieux qu'ils pourront.

Item, que en celle ville de Rennes y a grand nombre de gens d'armes, quels n'attendent que sçavoir quelle part ledit Sieur de Rohan a tiré affin de lui marcher sur la coue; & que s'il va en basse Bretagne, que tout incontinent l'armée estant à Rennes partira pour la basse Bretagne, & ira en telle façon qu'il sera memoire en perpetuel.

Item, de faire commandement de par le Duc aux Officiers de Justice du ressort de Goellou, deGuing. & à un chacun de faire faire la punition de certains prisonniers estant en prison en ladite ville, ainsi qu'ils verront appartenir de raison, toutes autres charges & affaires cessants & mises arriere de faire ce que dessus, & lui avons donné & par ces présentes donnons plein pouvoir, autorité & mandement especial. Escrit au Conseil du Duc tenu à Rennes le penultieme jour de Septembre l'an 1487. Par le Duc en son Conseil, R. le Blanc. *Mem de du Paz.*

Lettre du Grand Ecuyer de Bretagne au Capitaine du Mené.

CApitaine, je me recommande bien fort à vous. Vous pouvez sçavoir comme je suis dans cette ville d'Aurai, où j'ai tenu la Monstre des Nobles, annoblis & autres sugets aux armes, & aussi des francs-archers, Esleuz & bons corps de l'Evéché de Rennes, & se sont trouvé monter tout ensemble environ quatre ou cinq mille personnes au plus, & incontinent la Monstre faite n'ont point fait de résidence en ceste ville un jour entier, qu'ils ne soient allez en leurs maisons, & n'est point demourez d'eux qu'environ cent à six-vingt personnes; ce n'est pas pour la garde du chasteau. Capitaine, je vous prie que vous remonstrez cette chose au Duc & à Messieurs de son Conseil; car si autrement n'y est pourveu ce quartier & le pays d'environ Henebont est en trés-grand danger. C'est le pays des bleds & vivres, dont le Duc & son armée doivent estre entretenus. Monsieur de Rohan & le Bastart de Bourbon ont esté à Vannes & aux environ ce quartier, qui ont semé & murmuré beaucoup de choses, que ce porteur vous dira, lequel veillez croire. Capitaine, je prie Nostre-Seigneur qu'il vous donne ce que vostre cueur desire. Escrit à Aurai ce 4. jour d'Octobre l'an 1487. Le tout vostre nepveu Jacques le Moine. *Mem. de du Paz.*

Monstre de la Compaignie du Sire de la Feillée.

MOnstre faite des Gendarmes estans soubz la charge de Monseigneur de la Feillée, tenue à Rennes par noble homme Messire Jehan du Tiercent Sieur du Tiercent & Commissaire commis du Duc nostre souverain Seigneur & son Conseil à la fin, & receue par nobles homs Messire Gilles de Coetlogon Seigneur de la Gaudinaye Lieutenant de la compaignie dudit Sieur de la Feillée, le pénultiéme jour de Septembre l'an 1487. *Hommes d'armes*: Jehan de Penguilly. Jehan Clocheux. Nicolas Boisbrilliere. *Archers*: Yvon Kerbiguet. Jeh. Kergaric. Mahé Kermellec. Pierre Hingant. Guillaume Hingant. Geffroy Hingant. Richart Hingant. Pierre Boterel. Hervé Kerdaniel. Yvon Kerdaniel. Aufroi Potantoul. Henri du Coskermeur. Yvon de la Forest. Thomas Tirecoq. Jehan le Merdy. Yvon du Coskerguen. Jehan le Seneschal. Guillaume le Hallegoet. Yvon Kerdaniel Yvon Callouet. Guillaume Coetmenech. Alain Keranguen. Guillaume Pappe. Rolland de l'Ostellerie. Yvon de Launoy. Bertran Hates, &c. Je Jehan du Tiercent Chevalier Seigneur dudit lieu, certifie que je ai receu le nombre des gens cy-dessus, c'est assavoir trois hommes d'armes & 216. archers &c. En continuant la monstre des gens de guerre de la compaignie du Sire de la Feillée tenue à Rennes, se sont comparus devant moi Jehan du Tiercent Chevalier Seigneur dudit lieu de Tiercent, ou pré Raoul prés ladite ville de Rennes, le 5. jour d'Octobre 1487. un homme d'armes & 46. hommes armés de javelines, & gens de traict, montez & armez à suffire, selon le temps qui court. Donné comme dessus. *Pris sur l'original.*

Capitulation d'Auray.

NOus Charles Bastart de Bourbon, Sire de Mirembau, Chambellan & Conseiller du Roy nostre Sire, & Capitaine de certain nombre de gens d'armes, Alain de la Chapelle Seigneur de Moulac Lieutenant General de hault & puissant Jehan Sire de Rieux & de Rocheffort Lieutenant General du Duc, & Mareschal de Bretaigne, faisant & portant le faict valable pour le Lieutenant General & pour les autres Barons & Seigneurs de Bretaigne tenant son party en l'ost du Roy & desdits Barons que connoissons, les Capitaines Jacques de Grassay,

Benigne Soiffet, Sauvatier, Sancho Navarro, Margon, Jehan de Nancy, Henri de Mouetay; sçavoir faisons que pour obvier aux execrables meurtres, pilleries, inconveniens & dommaiges queulz eussent peu advenir à la prinse de la place & chasteau d'Auray que présentement avons entrepris & déliberé faire d'assault, aprés avoir parlementé & faict plusieurs ouvertures de la rendition de ladicte place, les Capitaines & autres Nobles estans en icelle la nous ont rendue & delivrée, pour estre gardée au nom & de par le Duc par ledit Sire de Rieux son Lieutenant General & Mareschal de Bretaigne, & par nous autres, faisant le faict valable pour lui & les autres Barons de Bretaigne, pour le bien & entretenement de la Duché en son entier comme elle a accoustumé d'estre, par ce que tretous les gens estant en ladite place, de quelque estat & condition qu'ils soient, Nobles, Officiers de Justice, Bourgeois, francs-Archers, Esleus, Lacquets & gens de commune de la Chastellenie d'Auray, & aussi les Gentilshommes, Bourgeois, ou autres gens des Paroisses de l'Evesché de Vennes, desquels avons baillé les noms sélon qu'ils se sont nommez en rolle signé de nos mains, s'en iront eux & tous leurs biens, chevaux & harnois quelconques, sans nuls en excepter, hors & au délivre, sans aulcun ennui ne inconvenient; ce que leur avons promis faire sur nostre honneur; & à ceste fin avons advisé par entre nous que ledit Sire de Moulac & autres qui demeureront avecques lui feront faire la rendition desdits biens, soit tout présentement, ou ez fois qu'ils voudront les retirer; & aussi les avons assurez au nom & de par ledit Lieutenant General du Duc & autres Barons qu'ils ne feront piller ne prendre prisonniers à l'advenir, s'ils ne se insurgent & mettent en guerre contre ledit Lieutenant du Duc & lesdits Barons; & aussi avons promis que tout le bestail qui sera ou a esté prins tout le jourd'hui sera rendu à ceux sur qui aura esté ou sera prins les jours d'hier & d'huy, & sera quitte sans achapt & ranczon, & se aulcunes lettres, de quelque qualité qu'ils soient, ont esté prinses paravant ces heures sur ceux de la Chastellenie d'Auray ou autres nommez au rolle signé de noz mains, nous les leur ferons rendre & restituer en leurs mains sans ranczon ne coustaige; & en ce qu'est des quatre faucons d'artillerie que ledit Capitaine a amenez en cestedite place de la ville de Nantes ce voyage qu'il est venu, il les pourra recouvrer & emmener avecques lui pour les rendre au Duc; & à tous iceux avons donné & donnons par ces présentes seureté & saufconduit d'aller & venir pour tout leur négoce ez villes, places & pays qui sont en la main dudit Lieutenant General & autres Barons, en deffendant & deffendons à tous Capitaines & gens de guerre, de la part du Roy nostre Sire & de la part des Barons, de non les prendre, faire, ne souffrir estre mesfaict en corps en biens, à la peine de la hart. Et toutes & chacunes les choses dessusdites leur avons promis & juré par nos serments & sur nos honneurs les tenir inviolables & y faire garder estat. Et en tesmoin de ce avons signé cestes de nos mains, & celles fait sceller, à la requeste de nous autres, du sceau dudit Sieur de Mirembeau le deroin jour d'Octobore 1487. *Ainsi signé*, Charles de Bourbon, & Alain de la Chapelle. *Pris sur une copie, Mem. de Molac.*

Mandement du Duc au Trésorier Juzel pour payer les Sieurs de Keraudren & de Lambily.

FRançoys, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, à nostre bien amé & féal Conseiller Guillaume Juzel nostre Thrésorier & Receveur General, salut. Pour ce que de la part de nos bien amez & féaux Escuyers Olivier de Keraudren Lieutenant des Archiers de la garde de nostre corps & Capitaine des francs-Archers & Esleuz de l'Evesché de Cornouaille, Robert de Lambily Capitaine des francs-Archers & Esleuz de l'Evesché de Vannes & chacun d'eux nous a esté représenté, que par cy-devant leur avons baillé charge & commandement d'assembler les Nobles, annobliz & sugets aux armes, des franc-Archers, Eleuz & bons corps de l'Evesché de Vannes & de Cornouaille pour nous servir en armes contre les François & leurs adherans nos ennemis, lesquels Capitaines ont fait plusieurs assemblées, où ils ont mis, employé & soutenu plusieurs grandes charges & coutages, nous suppliant qu'il nous plaise leur en faire poyer & contenter, ainsi que de raison suimes tenus; vous mandons & commandons expressement poyer esdits & chacun, sçavoir audit de Keraudren la somme de 400. liv. & audit de Lambily la somme de 300. livres; lesquelles sommes & chacune voulons & ordonnons leur estre poyées pour lesdites causes, outre leurs gages & pensions ordinaires. Et voulons lesdites sommes vous estre allouées en mises en claire descharge à vos comptes, en mandant à nos bien amez & Conseillers les gens de nos Comptes vous les allouer & mettre en claire descharge sans refus ne difficulté, car ainsi nous plaist. Donné en nostre ville de Nantes au mois de Novembre l'an 1487. *Signé*, Françoys. *Mem. de Molac.*

Memoire de Guillaume de Rosnivinen.

ENsuit les poinctz & partie des services que a faiz Guillaume de Rosnyvinen Chevalier Sieur du Parc d'Avaugour, des Plesseix, de la Gourmillaye & de S. Domineart, qui sont à remonstrer à la Roigne nostre souveraine Dame & à Messeigneurs de son Conseil: c'est à savoir quant Monsieur Gilles fut pris, je trouvé faczon d'asseurer le Conseil du Roy Charles de dix mille cinq cens escuz pour tenir la main à sa délivrance. Item, quant Foulgeres fut prins des Englays, je amené au Duc François les cent hommes d'armes Bretons qui estoient à Messire Geffroy de Couvran, Olivier de Bron, & à moy, pour recouvrer ladite place & pour servir le pays, & me cousta six cens escus que je donné à trois hommes du Conseil du Roy, pour les faire retourner de Grenoble où ilz estoient pour aller en Ast au service de Monsieur d'Orleans, & à ceste cause que je les fiz retourner j'en perdis la Cappitainerie de l'Isle-Dieu; & pour nommer ceux à qui je donné l'argent, Monsieur de Thoisy en eut deux cens escus, Monsieur de Precigny en eut deux cens escus, & Monsieur de la Fayecte Mareschal deux cens escus; & en oultre je vins servir le Duc François en personne, & y despendy deux mille frans. Item, quant l'Evesque de Rennes (d'Espinay) voulut rompre les pr...... de S. Aulbin qui sont au Duc; pour les garder & deffendre il m'en cousta bien deux mille frans. Item, toutes les fois que le Duc a eu difference avecques .... Loys, je couché tout mon heritage que je ay en France, qui se monte bien six cens livres de rente, en dangier de perdre

pour a . . . . & pour servir le Duc, & ay perdu les levées à plus de quatre mille frans. Item, je refusé du Roy Loys seix mille escus & quatre mille frans de rente & toutes les Offices que je avais de son pere, si j'eusse voulu l'aller servir; ce que je refusé. Item, est mort au service au Duc quatre de mes nepveuz, sçavoir Jacques, Louis, Jehan, Olivier, & mon frere de Vaucoullour. Item, toutes les fois que le Duc a eu affere pour le fait de sa guerre je lui ay presté de mon bien, c'est assavoir quant le Roy Louys vint prendre la Guyerche & que le Duc fut à Marcillé contre lui, je lui presté deux mille escus. Item, quant le Duc a esté assiegé en cesle ville de Nantes, pour payer les gens qui le venoient secourir à la requeste de son Chancellier darrenier mort, je baillé deux mille escuz à Monsieur de Sens pour ayder à souldayer les gens que Monsieur de Dunays amena pour le secourir. Item, j'envoyé à Rennes devers ceux qui estoient commis de par le Duc pour le fait de la guerre quatre ou cinq fois pour avoir des gens d'armes, de l'artillerie, des pouldres & canoniers, & autres choses nécessaires pour la garde de la place de S. Aulbin, de quoy je ne peu rien avoir, pour ce qu'ils se craignoient d'avoir le siege. Item, le jour davant que le siege me venist, Monsieur des Barres & tous ses gens s'en allerent, & emmena partie des gens qui estoient en la place & ne revindrent point; & aussi ceux de la ville, quant les François vindrent ez barrieres de la ville, feignant y aller pour les deffendre, partie se en furent au bois, & ne vindrent point au chasteau pas la moitié. Item, vingt francs-archers qui me estoient demourez pour toute garnison, partie se devallerent par une gallerie qui estoit au belouart de ladite place de S. Aulbin, & se devallerent o une corde qu'ils trouverent, & se mistrent dehors (que que soit) la pluspart, & tellement qu'il ne me demoura pas en ladite place trente ou quarente hommes de deffence, où il y en fauldroit bien sept ou huit cens. Item, quant l'armée du Roy fut venue ils assiegerent la place en trois lieux, c'est assavoir du cousté de devers la ville, & l'autre siege devers Becherell, & le tiers devers la Celinaye du cousté de devers Foulgeres; & y avoit en ladite armée quatre ou cinq cens combattans plus que devant Nantes, & toute l'artillerie qui y estoit, reservé une bonbarde; & à l'arrivée qu'ils firent en faisant leurs aprouches, il en fut bien tué soixante ou quatre-vingts. Eurent-ils fait leurs aprouches & assis leur artillerie, ils commencerent à battre la place en plusieurs lieux, & par especial devers la ville, & tellement que toutes les cannonieres du grant belouart & d'un pan de mur qui est devers la ville . . . . . . tellement que n'en ne leur eust sceu fere mal d'artillerie, & que l'on fust entré en ladite place en d'autres lieux cinq ou six hommes tous de front.

Ensuit les points qu'il faut mettre ez articles surs que . . . . tesmoings seront enquis qui pourront dire la verité co. . . . . fut diligent de faire avitailler & garnir de vivres la p. . . . de S. Aulbin & autres choses y nécessaires pour la garde & deffense d'icelle. Et premier: Comme ceux qui estoient en garnison en ladite place . . . . . . le siege par mandement du Duc, c'est à savoir Monsieur . . . . . . & sa compagnie & vingt francs-archers de l'Evesché de T. . . . . . vingt francs-archers de l'Evesché de Doul, lesquelx gens d'armes furent oustez hors de la garde de ladite place quant Monsieur de Dunays emmena l'armée qui fut faite à Rennes pour aller secourir le Duc à Nantes durant qu'il estoit assiegé, & les emmena le frere de Monsieur de Beauffort en la compagnie de mondit Sieur de Dunays, & ne demoura en ladite place pour la garde d'icelle que ledit Sieur de Beauffort, lui vingt-quatriesme & vingt francs-archers. Item, dempuis le Chancelier darrain decedé & Monsieur de Sens vindrent à Rennes & firent fere une autre assemblée de gens d'armes, & emmenerent avec eulx mondit Sieur de Beaufort & tous ses gens, & ne demoura en ladite place que vingt francs-archers pour toutes gens, c'est à savoir dix de l'Evesché de Rennes & dix de l'Evesché de Doul. Item, dempuis Monsieur d'Orleans me escripvit unes letres durant qu'il estoit à Redon comment il me envoyoit le Sieur des Barres son Conseiller & Chambellan avecques une quantité des gens de sa maison & des archers de son corps & me prioit que je les voulsisse recuillir à ladite place de S. Aulbin pour me tenir compaignie & me aider à garder ladite place, & s'il estoit besoign d'en avoir mandement du Duc, qu'il le me envoyoit, lequel Seigneur des Barres & ceulx qui estoient avec lui furent en garnison à ladite place environs quatre ou cinq sepmaines & jusques au jour devant que le siege venist devant ladite place, qu'il se en alla courir dehors & emmena tous ses gens & partie de ceulx qui estoient en garnison en ladite place, lesquels leurent la diligence que je y ai fait de . . . . . ladite place & de l'avitailler, & de fere mettre l'artillerie en bon point, & d'envoyer à Rennes devers le dits Commis qui estoient . . . . le Duc qui se mesloient pour le fait de la guerre, pour. . . . . . . oir des gens d'armes, de l'artillerie, des pouldres, des canonniers & autres choses necessaires pour la garde de ladite place, & envoyé par plusieurs fois, de quoy ils ne brent rien.

Ensuit les réparations que je ai fait faire audit lieu de S. Aulbin pour la deffence de ladite place, tant de bois que de muraille, en chaux & en sablon, & ainsi que je ay fait avitailler ladite place. Et premier: Je ay fait faire une gallerie de bois pour deffendre la grousse muraille quant l'avant-mur seroit bastu, depuis une voie qui amoengne jusques à la tour neufve que Guillaume Riveren a fait faire, qui est devers Foulgeres; laquelle gallerie est planchée de clayes doubles pour soustenir les gens d'armes pour deffendre ladite muraille, laquelle gallerie a bien trois cens pieds de long & dix pieds de large. Item, il y a une tour qui se appelle Barbequenne . . . . nommée Friilouse, laquelle est ouverte devers . . . . fers de cheval, laquelle je ay fait fermer de groux boys jointifs de l'un coign jusques à l'autre de dix pieds hors de terre & de quatre dedens terre, afin que quant ladite tour eust esté bastue que cella les eust gardez d'entrer dans ladite place, lequel tauldays a de long environ cinquante piez. Item, à une autre tour qui est devers le pisse. . . . . le Perier je ay fait faire pareil paleys . . . . . jointifs de l'un coin de la tour jusques à l'autre . . . . . que elle ouverte devers le chasteau en . . . . . comme l'autre afin que quant ladite tour eust esté batue, ledit paleys & fortification eust gardé les ennemis de entrer dedans ladite place, lequel paleys a de long cent ou six-vingt piez, & de hauteur dix piez hors de terre, & quatre dedans terre; lesquelles tours nommées Barbequennes sont fort subjectes à bateries, & pour cette cause je ay fait faire la réparation dessusdite. Item, je fis faire un palleys de groux bois jointifs au devant de la porte basse pour garder du traict de l'artillerie dessus le roc de Becherel. Item, je fis faire des manteaux de boys espais, paraill que l'on fait pour une serpentine ou pour un grox vulglaires, pour soustenir un canonnier quant il tireroit de ladite artillerie,

rie ; & aussi je ay fait réparer les rateaux qui sont à l'entour du chasteau qui servent de garder d'eschel-ler ledit chasteau. Item, je ay fait faire les planchers & les pons du grant belouart du chasteau & du don-jon par tout où il estoit necessaire, & auxi j'ai fait mettre le moulin qui est dedans le chasteau à eau, & aussi celui de la grosse tour qui est à bras, tout prestz à mouldre. Item, je ay fait faire une muraille en franche matiere de douze piez par abas en amor-tissant à dix piez en hault, là où il y a quatre..... d'entre le belouart & le grant chasteau, pour garder .... n'eust peu rompre le pont leveys à entrer du grant chasteau au dedans dudit belouart ; mais elle ne fut pas parachevée, il s'en manquoit trois ou quatre piez quant le siege fut mis devant ladite place ; & aussi je fis habiller de maçonnerie toutes les canonnieres dudit chasteau & belouard par tout où il estoit necessité. Item, je ai fait mettre à point la grosse serpentine & tous les canons chacun à son lieu là où ils estoient ordrenez pour servir, & les fis habiller de pierres de canon à chacune un nombre de la grossour qu'il leur falloit pour tirer quant il en seroit mestier, & pareillement à la serpentine un nombre de plomb de la grosseur & pesanteur qui lui estoient propices pour en tirer, & aussi je fis faire une grande quantité de pouldres de canon & de couleuvrine, par autant qu'il y avoit de la matiere audit chasteau pour en fere. Item, je fis monter tou-tes les couleuvrines..... chasteau sur petites reux & cheval...... grossour, & à chacune des...... pesanteur qui leur est...... quant il en seroit me-stier...... de plon pour en faire des plon....... paravant qui cousta en....... je ne sçay lequel. .... Item, je fis habiller & mettre en corde..... estoient audit chasteau, celles qui estoien...... en corde & les toilles aussi pour y..... fis mettre une trousse de traict tous...... & à tincte & prest pour en tirer..... mettre en point prest à tirer cent.. .. & aussi je avois ung artilleur pour ce fere..... Item, je fis ouster ung grant tastz de..... en l'estang qui eust servi de pont pour..... la muraille, & aussi je fis achater pour....... une quantité de froumens, seigles, avoines, beures & autres vivres nécessaires, ainsi qu'il sera trouvé par la mise que le Clerc & Commis du Receveur en a faite, signé de ma main.

Ensuit les exceis, dommages & pilleries qui ont esté faites à Guillaume de Rosnivinen Chevalier & Dame Helaine Bonenffant sa compagne, & la plus-part soubz la surté du Duc. Et premierement : Ses maisons & mesteries du Pleisseix-Bonenffant, com-me aussi tous les blez, fourmens & avoines, bestial, &c. & plusieurs autres ustanciles : lesquelles choses ont esté prinses par un Almant nommé Hureluber-lu, aultrement Jehan le Duc ; en la maison du mari de la seur de mon Receveur, où il les avoit mis en garde en la ville de Dinan ; ledit Almant les a fait prendre & fait porter à son logeix de son auctorité, nonobstant la sauvegarde du Duc, & est ledit Al-mant celluy qui blecza Rolland Budes, & à ceste cause il a esté longuement en franchise ez Cordeliers dudit lieu de Dinan. Item, ledit de Rosnyvinen & sa compagne, aprés que la place de S. Aulbin fut prinse par les François, ils firent porter en ladite ville en la maison de ung nommé Guyon Nouell leurs coffres & plusieurs autres ustenciles, biens meubles, & huit chevaulx que hacquenées, en in-tention de eulx retirer en la ville de Rennes & y fai-re porter & mener leursdits biens, pour ce qu'ils ne pouvoient trouver charray, obstant que les gens du Roy avoient pris & pillez tous les chevaulx & har-nays du pays ; les gens du Duc estans à Rennes vin-drent courir audit lieu de S. Aulbin de nuit, & rom-pirent deux grans coffres où il y avoit cinq ou six chambres de tapisserie de Caën toutes neufves, les-quelles ils emporterent, & plusieurs autres biens meubles, & pareillement les huit chevaux qui y es-toient les emmenerent & les ont vendus & distri-buez ; lesquelles choses vallent bien deux mile frans. Item, ledit de Rosnyvinen & sa compagne envoyant à Rennes, pensant eux s'y retirer, deux charettes de leurs biens où il y avoit des couestes, coffres où il avoit des ornemens d'Eglise (comme calices, un messel garni à fremures d'argent, & tous autres or-nemens qu'il faut pour dire Messe) & plusieurs au-tres meubles comme paelles d'airain & autres ustan-ciles ; lesquels meubles Jaques Guybé & Montai-son prindrent sur le chemin de Rennes, & les ont fait vendre à bout de cohue dudit lieu de Rennes ; prindrent lesdits biens soubz la surté du Duc, qui bien valoient six cens frans. Item, ledit de Rosny-vinen & sa compagne avoient fait mettre à Rennes en la maison d'un nommé Maistre Nicolas Racine en garde environ seps ou huit-vingts marcs d'argent, laquelle vexelle les Officiers du Duc ont prise, sans le gré ni consentement dudit Rosnyvinen & de sa compagne, qui bien valoit mille cinq cents escus. Item, ont pareillement pris une boueste qui estoit en garde en la maison dudit Racine, qui estoit à la femme dudit de Rosnyvinen, où estoient ses chai-gnes & bagues, & environ huit cents escus, sur la deffense du Duc, qui avoit escrit que l'on n'y tou-chast point jusques à tant que le Seneschal de Ren-nes fust audit lieu ; auquel il avoit donné charge & desclerć son intention de bailler à la femme dudit de Rosnyvinen l'or qui estoit dedans ladite boueste & ses chaignes & bagues, dont il ne fist rien, & les mist en garde chez Jehan Hagomar, où Becdelie-vre les a prins.... nonobstans oppositions, appel-lations & arrests, ce qu'il ne doit ne se peut faire, & ne a guarant qui rien vaille de l'avoir fait ; car combien que un homme soit en proceix, l'on ne peut ne doit disperser son bien tant que le proceix soit fini ; aussi ledit de Rosnyvinen a mandement du Duc signé & scellé de contraindre ledit Hagomar & Becdelievre réaument & de fait & à main forte (si mestier est) de rendre & restituer audit de Rosnyvi-nen & à sa femme la boueste & l'or & toutes les ba-gues qui estoient dedans, & pareillement la vexelle dudit de Rosnyvinen & tous ses autres biens, non-obstant quelconques oppositions, appellations & arrests.

Ensuit par estimation la valeur des biens dudit de Rosnyvinen & de sa femme qui ont esté prins. Et premier : La bouește de sadite femme, l'or mon-noyé & les bagues qui estoient dedans, peut bien valoir deux mil escus. Item, la vexelle dudit de Ros-nyvinen & de sa femme peut bien valoir mil cinq cens escus, pour ce que la façon en estoit de grande valeur. Item, les tapisseries & autres biens, peut valoir deux mil escus. Item, la mise du proceix qui a esté intenté contre ledit de Rosnyvinen, à tort & sans cause, lui a cousté mil cinq cens escus, sans l'éclandre de son honneur, qu'il voudroit n'avoir esté, & avoir donné cinquante mil escus s'il les avoit. Item, la Cappitainerie de S. Aulbin & la Mestrize des bois de Rennes & dudit S. Aubin, valoit audit Rosnyvinen cinq cens frans. Item, ledit de Rosny-vinen avoit pension de trois cens frans assignée sur le Domaine dudit lieu de S. Aubin payé par cartier, & des premiers deniers, valans ladite Cappitaine-rie..... la Maistrize des bois & ladite pension val-loient audit de Rosnivinen chacun an la somme de

huit cens livres, dont il y a trois ans & plus qu'il n'en prist vallans deux mil cinq cens livres dont le Duc avoit donné audit de Rosnyvinen ladite Capitainerie dudit lieu de S. Aubin & la Maistrize des bois & sa pension sa vie durant, pour récompense de la Capitainerie de l'Isle-Dieu, & pour autres grands services que ledit de Rosnyvinen lui avoit fait. Item, quant l'Evesque de Rennes (de l'Espinay) voulut rompre les privileges de S. Aulbin & de Liffré qui sont au Duc, ledit de Rosnyvinen qui estoit Capitaine, conduit ledit ledit proceix contre ledit Evesque en Bretagne, à Tours & à Rome, & lui cousta deux mille frans; il n'a poins eu de récompense. Item, le Duc Jehan donna à Messire Jaques Bonenffaut deux mille cinq cens livres pour récompense de ce que les François brusterent sa maison du Plesseix-Bonenffanr & trois de ses maistairies, & tuerent son frere, pour que ledit Seigneur avoit mis les Anglois en garnison en ladite maison du Plesseix-Bonenffant, quant il fit mettre le siége à Pouencé, ainsi qu'il est contenu plus à plain audit mandement; laquelle somme est deue audit de Rosnyvinen & à sa femme comme héritiere dudit Messire Jaques Bonenffant. Supplie ledit de Rosnyvinen & sa compagne au Roy nostre souverain Seigneur & à la Royne nostre souveraine Dame, qu'il plaise recompenser ledit de Rosnyvinen & sa compagne, ainsi qu'il leur a esté promis par ladite Dame qui le promist en foy de Dame, en deschargeant sa conscience & celle du Duc son pere, & aussi en faveur de ce que ledit de Rosnyvinen avoit esté nourri en la Maison de France, c'est à sçavoir en la Maison du Roy Loys quatre ans (durant qu'il estoit Dauphin) & en la Maison du Roy Charles quatorze ans, où il avoit plusieurs estats, comme premier Eschanson, son Conseiller, Grant-Reformateur des Eaux & Forests de France; desquels Offices il jouit jusques au decez du Roy Charles. *Pris sur les originaux, parmi les titres de M. de Piré.*

Lettre du Chancellier de Montauban aux Habitans de Guingamp.

MEssieurs, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ai veu ce que m'avez escrit & aussi les lettres qu'avez envoyées à M. le Prince, lequel vous envoye Monsieur du Mené pour vous faire réponse de vos rescriptions. Entretenez-vous comme bons sugets du Duc, ainsi qu'avez fait par ci-devant; car en brief verrez mondit Sieur le Prince, qui va par devers vous avec si belle compagnie que vous en serez joyeux & tous confortez; vous prians de toujours me faire sçavoir si pour vous est chose que puisse pour l'accomplir, aidant nostre Seigneur, qui vous donne ce que plus desirez. Escrit à Dinan le 17. jour de Novembre l'an 1487. Le tout vostre Philippe de Montauban. *Et sur le dos*: Aux Capitaine, Bourgeois & Habitans de Guingamp. *Mem. de du Paz.*

Lettre du Prince d'Orange aux Habitans de Guingamp.

MEssieurs, je me recommande à vous, tant que je puis. J'ai receu ce que m'avez escrit, & pour vous faire réponse de vos lettres, aussi vous conduire & tenir compagnie jusques à ce que sois avec vous, vous envoye Monsieur du Mené. Je vous prie le croire & vous tenir pour seurs que si ne fust le charroi de l'artillerie, qui se fait à loisir & n'a peu estre plustost prest, ce que veux faire, afin que entrant soyons les maistres, je fusse avec vous. Mais je desire y aller si bien accompagnez que vous en soyez meilleurs & que le Duc soit bien vengé de ses ennemis & malveillans. Je m'en part demain avec la compagnie, & la plus grande diligence que pourrai faire pour aller, & à tant à Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Dinan le 17. jour de Novembre l'an 1487. *Signé*, Jehan de Châlons vostre tout. *Et sur le dos*: Aux Capitaine, Bourgeois & Habitans de Guingamp. *Ibid.*

Don à Boulouy poursuivant d'armes du Sire de la Hunaudaie de la confiscation de Guillaume le Porc.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme paravant ces heures avons fait mandée de Nobles, annoblis & subgets aux armes de nostre pays & Duché pour nous venir servir & secourir en nos armées contre nos ennemis & adversaires les François, lesquels ont fait & encore font & exercent la guerre à l'encontre de nous en nostredit pays, tandant à toute leur puissance à la conqueste du bien qui justement nous appartient, nos corps & libertez; & soit ainsi que nostre subget Guillaume le Porc de la Porte, de nostre Jurisdiction de Lamballe, qui est Gentilhomme, tenu, subget & obligé aux points & termes de fidelité, de nous servir & secourir selon sa faculté contre tous ceux qui peuvent nuire & s'advancer, ayant cette obligation à raison des tenues & fiefs nobles qu'il tenoit & possedoit en nostredit pays & Duché, ne s'est aucunement comparu ne envoyé aucuns pour lui à nostredite monstre, que par plusieurs fois avons publicquement fait assigner & tenir desdits Nobles, annoblis & subgets esdites armes, ne portant armes, ni envoyé devers nous pour nous servir esdites armées, pour nous secourir & aider à mettre, vuider & expulser hors nostredit pays nosdits ennemis & adversaires les François, qui encor y sont à présent en grand nombre, à port & puissances d'armes; aincçois a esté icelui Porc en tout deffaut à comparoir & venir à nosdites monstres & assemblées; au moyen de quoy soyent justement & raisonnablement à nous confisquez & acquis lesdits corps & biens, au moyen de quoy d'iceux nous appartiennent entiérement pour en jouir, ou autrement en faire & disposer à nostre plaisir; sçavoir faisons que nous cesdites choses considerées, & en recongnoissance & pour partie de récompensation des bonnes diligences, loyaux & agréables services que par cy-devant nous a faits, & par spécial depuis le commencement de ces présentes guerres & divisions, & encore y continue de bien en mieux, sans corps ne biens espargner, nostre amé & féal subget Jehan Gasnart dit Boullouy Poursuivant & Officier d'armes de nostre cousin le Sire de la Hunaudaye; à icelui, pour lesdites causes, & mesmes en faveur de sondit Maistre, & autres causes à ce nous mouvans, avons aujourd'hui donné, cedé & octroyé, donnons, cedons & octroyons par ces présentes à jamais en perpétuel à lui, ses hoirs & cause ayants, tout & tel droit de confiscation & amande que nous peut, pourra, & debvra competer & appartenir esdits biens meubles & héritages quelsconques dudit le Porc, par deffault d'avoir comparu & obéi à nosdites monstres & mandements (comme dit est) & par autant que par l'issue du proceix qui sera mis sus par raison de ce que dessus, lesdites choses nous soient adjugées, à en jouir ledit Boullouy & lesdits hoirs entiérement

comme dit est) tout ainsi que nous-mesmes nous le pourrions; n'entendans pas ne entendons, ou cas que ledit le Porc se voudroit desdits cas & délicts deffendre, que il n'y feroit receu & ouy en justice; & au cas que après y avoir proceddé il en demeureroit absoubz, quitte & deffendu, ne voulons ne entendons que ledit Boullouy jouisse desdites choses. En mandant & mandons à nostre Trésorier d'en faire par nous la teneur & recepte desdites choses à nous confisquées en nostredit pays & Duché, bailler ou faire bailler & delivrer audit de Boullouy tous & chacun lesdictz biens & héritaiges quelconques du dit le Porc, par bon & loyal inventaire, & aussi les levées desdits héritaiges, comme aucuns ont déja esté faicts par bons & vrais commis, & d'icellui les souffrir & laisser jouir au temps advenir soubz nostre main, s'obligeant vous bailler tout premier ledit Boullouy commission de rendre & restituer lesdits biens meubles par l'inventaire que en ferez faire, & aussi les levées & revenues desdits héritaiges, si & par autant que par nostre justice sera ordonné, deraissant aussi ledit Boullouy, envoiant & s'obligeant à bailler d'iceux biens, ou des siens propres, pour faire les suites de la conduite des proceix envers ledit le Porc, sur & touchant ce que sus, & ces présentes, avec obligation & quittance pertinentes dudit Boullouy, voulons valloir à vous nostredit Trésorier ou autres à qui il appartiendra, garant & décharge à vos comptes que randrez des deniers de nostredicte saisie pardevant nos bien aimés féaux Conseillers les gens de noz Comptes, ausquelz mandons & commandons expressement ainsi le allouer & passer en claire descharge, sans aucuns reffus ne difficulté: car ainsi le voulons & nous plaist, nonobstant quelzconques mandemens, dons ou octroy que pourrions en avoir fait, soit par importunes requestes ou autrement, restrictions, défenses, assignations & débat de finances, ou autres choses faictes ou à faire à ce contraires, ou dérogatoires; & voullons oultre que au *Vidimus* de cette, retenu soubz la charte des Actes de nostredit Conseil, foi pleinement soit adjoustée comme à l'original. Donné en nostre ville de Nantes le 18 jour de Décembre l'an 1487. Françoys. Par le Duc, de son commandement, G. de la Forest. *Scellé. Ch. des Comptes de Nantes.*

Mandement du Duc portant ordre à tous les Nobles & gens sujets aux armes de se rendre à son ost.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront, salut. Comme à présent nous eussions rassemblé & mis sus & aux champs nostre ost & armée pour vuider, mettre & expeller hors nostre pays & Duché les François nos ennemis & adversaires, qui nous ont fait & encore à present font la guerre, tendant icelui nostre pays conquester, si faire le pourroient, ce que Dieu ne veuille, & eussions mis & fait mettre le siége au Chasteau, place & forteresse de la Chese, quels nosdits adversaires detiennent outre notre volonté: Et soit ainsi que nostre trés-cher & trés-amé neveu le Prince d'Orange chef de nostredite armée, comme nostre Lieutenant General, eust esté adverti que aucuns qui estoient en nostredit ost se fussent retirez & rendus à nosdits ennemis en se monstrant envers nous traistres & desloyaux, felons & ingrats; & doutant nostredit neveu qu'ils eussent quelque mauvaise intelligence à nosdits adversaires, qui peust préjudicier à nous & à la chose publique de nostre pays; mesme que autre partie de ceux de nostredit ost eusse icelui désemparé sans congé & licence, combien qu'ils eussent juré & fait serment de nous le faire; icelui nostredit neveu par l'avis & délibération des Capitaines de nostredit ost & armée avoit fait retirer nostredite armée à nostre ville de Moncontour, non point sur intention de départir icelle nostre armée ni la dessassembler, mais sur espoir de connoitre & sçavoir par la monstre generale qu'il esperoit faire, ceux qui ainsi avoient désemparé nostredit ost, & en faire punition, & à ceux que par ladite monstre eust trouvé s'estre tenuz & résidés au dit ost, leur avoir fait bailler argent à soulde, lad. monstre en faire, & le tout avoir conduit pour faire la vuidange & expulsion de nosdits ennemis. Ce nonobstant, incontinent aprés avoir esté audit lieu de Moncontour, plusieurs de nosdits féaux & sugets se sont encore désemparés & retirés, tant nobles que de bas estat, sans le congé & licence de nostredit neveu & de leurs Capitaines, en commettant parjure & en se monstrant devers nous rébelles, desloyaux & désobéissans, quelle chose peut & pourroit en l'avenir ceder au grand détriment, perte & dommage de nous & de la chose publique de nostre pays, à quoi est necessaire pourvoir. Pourquoi nous, lesdites choses considérées, & la grande persistance que nosdits adversaires font de jour en jour de nous faire & mener guerre, & de si grands & exécrables maux à nosdits sugets, qu'il est difficile le pouvoir nombrer & déclarer, à quoi espérons résister, & les mettre & expulser hors icelui nostre pays, à ce que nosdits sugets puissent estre en tranquillité & patience, moyennant l'aide de Dieu nostre Créateur, de nos bons cousins & parens, & le service de nos bons & loyaux sugets, & pour autres causes à ce nous mouvans, mandons & commandons à tous & chacun nosdits féaux & sugets de quelque estat & condition qu'ils soient, aînez ou juveigneurs, francs-archers, esleuz, bons corps, & tous ceux de bas estat qui prétendent jouir des franchises & exemptions qui par ci-devant leur ont esté par nous concedez & octroyez selon nos lettres & mandemens patens, se rassembler & retourner en nostredit ost la part qu'il sera dans deux jours naturels après la publication de cestes nos présentes, & aussi aux Paroissiens & Thrésoriers de toutes & chacunes les paroisses de nostredit pays & Duché y conduire & mener continuellement à tour & à rang vivres tant pour gens que chevaux, & à gens de mestier & usant d'art mécanique pareillement s'y rendre en nombre suffisant, garniz de toutes marchandises requises pour l'entretenement d'icelui nostredit ost, & armés, à peine sur ceux qui seront ainsi en défaut, de se rassembler & rendre à nostredit ost, d'estre envers nous réputés traîtres, rebelles, desloyaux & désobéissans, & comme tels estre corporellement puniz, & leurs biens, meubles & héritages estre à nous confisqués, & lesdits nobles en outre, tant ainés que juveigneurs, estre privés de tout privilege de noblesse, réduits à tout partable, & lesd. gens de bas estat privés de ladite franchise. Et dès à présent comme dès-lors audit défaut, déclarons lesdits défaillans & désobéissans à ce faire avoir encouru lesdites peines; & ceux qui seront deffaillans de ainsi apporter leursdites vivres, & aussi lesdits marchands & usans d'arts mécaniques garnis desdites marchandises, de se rendre & tenir audit ost, voulons que pour le premier défaut ils soient par le bourreau fu-

stés & batuz par les rues à un jour de marché, & infamés, & leurs biens meubles à nous acquis & confisqués pour la premiere fois; & pour la seconde, l'oreille coupée, & pour la tierce, pendus & estranglez. Si mandons & commandons à tous nos Officiers de Justice de nostredit pays & Duché, chacun en droit soy cestes nos présentes faire proclamer & bannir publiquement & tellement que nul n'en puisse ignorance prétendre; & si après lad. publication faite ledit jour passé ils trouvent aucuns de nosdits sugets résider & demourer ailleurs que en nostredit ost, les punir selon que dessus, à ce qu'il céde en exemple à tous autres, sur peine à nosdits Officiers de Justice, tant Senechaux, Alloués, Lieutenans, Procureurs, Baillifs, Prevosts, que autres qui seront trouvés deffaillans ou négligens de faire ladite punition, d'estre privés de leursdits Offices; & outre, comme à nous désobéissans & desloyaux, punis comme de raison appartiendra; en mandant à nos Receveurs generaux & particuliers faire les frais & levées de leurs dites terres, à peine de répondre sur le leur propre. De ce faire & les choses à ce requises & pertinentes avons donné & donnons à nosdits Officiers, gens de Justice, Receveurs & chacun en droit soi plain pouvoir, autorité & mandement spécial; mandons & commandons à tous nos féaux & sugets secourir, favoriser aider & supporter à nosdits gens de Justice & Receveurs à faire lesdites punitions & jouissance d'iceux héritages o la main armée, si mestier est; & voulons qu'au vidimus de cestes retenu sous le scel des actes de l'une de nos Cours, pleniere foi soit ajoutée comme à ce présent original; car tel est nostre plaisir. Donné en nostre Ville de Moncontour le 27. jour de Décembre l'an 1487. Par le Duc, de son commandement & en son Conseil, Aubert. *Et sur le dos est écrit*: Publié à Lannyon le 17. Janvier 1487. R. de Kaermelec; à Dinan le 28. Décembre audit an, Blanchart; à Quimper le 4. Janvier audit an, de Kaermodiern; à Kerahez le 6. Janvier audit an, Kergourne. *Archives de Keroufy.*

Reconciliation du Duc avec le Mareschal de Rieux.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis nagueres se soient meuz aucuns differens entre nous & nostre trés-cher & trés-amé & feal le Sire de Rieux & autres nos sujets à lui adherés, au moyen de quoi se soient ensuis plusieurs exploits de guerre, & pour ce ayons fait sommer & requerir nostredit cousin de nous venir servir en armes, ainsi qu'il estoit & est tenu le faire, à l'encontre d'aucuns nos ennemis & adversaires, qui à port d'armes sont entrés en nostre pays, y ont fait & font la guerre: sur laquelle sommation nostredit cousin dit avoir differé de venir devers nous pour cause de la malveillance que aucuns estants à l'encontre de nous avoient contre lui, au moyen de quoi fut en notre indignation & en danger de sa personne, & pour la seureté de sa personne se soit mis en armes: toutefois nostred. cousin qui toujours a desiré & desire estre en nostre bonne grace, & nous servir comme bon, vrai & loyal serviteur, parent & sujet doit faire, connoissant que nous & plusieurs de nos nobles & sujets sont par nosdits malveillans endommagés, lesquels tendent à la destruction & perdition totale de nous & de tout nostredit pays, à quoi nostredit cousin n'entend donner aucun confort ne aide, ainçois toute résistance, & en ce employer sa personne & tout ce qu'il pourra faire & frayer de son pouvoir & de tous ses biens; disant icelui nostre cousin qu'il n'a eu ne n'a mauvaise intention ne vouloir de guerroyer ou endommager nous ne nostre Principauté, ne souffrir personne quelconque de ce faire: Sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, aussi les bons, grands & honorables & agréables services que de tout temps les devanciers & predecesseurs de nostredit cousin de Rieux, & lui-méme, ont fait à nous & aux nostres, considérans la prochaineté de lignage en quoi il nous attient, pour ces dites causes & autres à ce nous mouvans; avons aujourd'hui de nostre certaine science & par meure délibération de nostre Grand Conseil osté, mis & rejetté, ostons, mettons & rejettons par ces présentes du tout en oubli & hors nostre memoire tout malcontentement & déplaisir qu'avons eu ou pû avoir contre nostredit cousin de Rieux, ses Officiers & serviteurs, & autres nos sujets quelconques ses adherés tenans son parti, & qui l'ont suivi par les moyens & occasions desdits differens & autres choses dessus dites; & du tout restituons & rappellons nostredit cousin, ses Officiers & serviteurs qui l'ont suivi, en nostre bonne grace, sans ce que jamais nous ne autres quelconques nos Officiers & sujets lui puissions faire reproche, ne imputer charge à lui ne és siens adherés ores ne pour le temps advenir en maniere quelconque, en deffendant & deffendons expressement à tous & chacun nos Officiers & sujets, de quelque estat & qualité qu'ils soient, de non en porter parole de murmure ne autre; lui donner ne aux siens aucun blasme ne reproche, sur peine, à ceux qui le feront, de se mesprendre & forfaire de corps & de biens; en restituant & d'abondant restituons nostredit cousin en tous ses Offices & estats qu'il avoit & tenoit en nostredit pays, tant de l'Office de Lieutenant General, de Mareschal & Capitaine de Rennes, que autres estats, prérogatives, privileges, prééminences & biens quelconques, & pareillement ceux qui l'ont suivi, en leur entier, ainsi qu'ils estoient au temps & paravant lesdits différens, pourveu que dedans un mois prochain venant lesdits adherés & ceux qui l'ont suivi se déclarent pour nostre service, en mandant & mandons à tous & chacun nos Officiers, vassaux, féaux hommes & sujets en ce obéir, servir & entendre à nostredit cousin, ainsi qu'ils faisoient paravant lesdits differens; & tout ce que dessus promettons tenir, faire tenir & garder inviolablement à nostredit cousin pour lui & les siens, ainsi qué dit est, en parole de Prince & par la foi & serment de nostre corps. Si donnons en mandement par cesdites présentes à tous nos Lieutenans, Capitaines de gens d'armes & de trait, & autres gens de guerre, Admiral, Vice-Admiral, Président, Senechaux, Allouez, Baillis, Prevost, Procureurs, leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers de notre Duché, à qui de ce appartiendra, de tout le contenu, effet & substance de ces présentes faire, souffrir & laisser pleinement & paisiblement jouir & user nostredit cousin de Rieux, ses Officiers, serviteurs & adherés quelconques & chacun, cessans tous empeschemens au contraire. En tesmoin de quoi nous avons signé ces présentes de nostre main, & fait sceller de nostre scel en las de soie & cire verte. Donné à Nantes le 28. jour de Decembre l'an 1487. *Signé*, François. *Et plus bas*, par le Duc, de son commandement & en son Grand Conseil, auquel Monseigneur le Duc d'Orleans, le Comte de Dunois,

l'Evêque de Cornouaille, le Chancellier, le Vice-Chancellier, le Sieur de Maillé Capitaine de la garde, Odet d'Aidie Senechal de Carcassonne, le Senechal de Nantes, le Procureur General, les Sieurs du Plessis-guerrif, de la Bouvardiere, de la Morteraye . . . . & plusieurs autres estoient, G. Gueguen, *Communiqué par M. le Comte de Rieux.*

Mandement du Duc à ses Officiers de Guingamp & de Lannion pour informer des dégats faits au manoir de Robien.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nos bien amés & féaux Conseillers nos Senechal, Alloué, Lieutenant de Guingamp & de Lanion Pierre le Cosic & à chacun, salut. Receue avons humble supplication & requeste nous faite de la part de nostre féale & sugete Dame Aliette Pean veuve de défunt Alain de Robihan Seigneur en son vivant dudit lieu, en son nom & comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, exposante que comme ainsi soit que eussions mis sus aux champs nos osts & armées pour expulser & mettre hors nostre pays les François nos ennemis nous y faisant la guerre, lors tenant & occupant outre gré & vouloir les villes & chasteaux de Quintin, dont les en avons chassé & mis hors, grace à Dieu & l'aide de nos bons cousins & parens, & le service de nos bons & loyaux sugets. Et lorsque nostredit ost & armée estoient en icelle ville de Quintin, les Allemans & aucuns de nostredit ost incogneus à nostredite Suppliante se transporterent audit lieu de Robihan, en laquelle maison prindrent & pillerent plusieurs biens meubles appartenans à la dite veuve & à l'estimation de dix mille livres monnoie, rompirent au-dedans & dilacerent ladite maison en plusieurs endroits, jaçoit que elle nous eust fait servir en armes en nostredit ost, tenant nostre parti contre nosdits ennemis, à l'occasion de quoi nostredite Suppliante & sesdits enfans sont depourveus de tous biens meubles, si par nous ne leur est pourveu de justice, remede & récompense convenable, humblement le nous requerant. Pourquoi nous, lesdites choses considérées, & que suimes protecteur des veuves & mineurs de nostredit pays & Duché, voulans préserver & garder leurs biens, à nostre pouvoir, & pour autres causes à ce nous mouvans, vous mandons & commandons expressément à chacun de vous, un Clerc Notaire appellé en la compagnie d'icelui, qui vaquera, faire information & enqueste sommaire du donné à entendre d'icelle nostre Suppliante sur les mémoires & articles, queulx par nostredite Suppliante vous seront administrés, & icelle faite, les envoyer devers nous & nostre Conseil pour y faire & donner provision telle que au cas verrons appartenir. De ce faire, & les choses y pertinentes vous avons donné & donnons à chacun de vous plein pouvoir, autorité & mandement espécial; mandons & commandons à tous nos féaux & sujets en ce faisant estre à chacun de vous obéissans & diligemment entendans; car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Guingamp le 22. jour de Janvier l'an 1487. Par le Duc en son Conseil, Guibart. *Tit. de M. le P. de Robien.*

Enqueste faite d'office par vertu du mandement du Duc touchant la perte & pillage fait sur & des biens de noble Damoiselle Aliette Pean en son nom & comme tutrice de ses enfans en elle procréés de deffunt Alain de Robihan Seigneur dudit lieu par les Allemans & autres de l'ost & armée du Duc, selon les motifs produits par icelle Damoiselle; quelle enqueste a esté faite par Maistre Charles de Kermenec Lieutenant de la Cour de Lannion, commis quant ad ce par Lettres patentes du Duc nostre souverain Seigneur & son Conseil, présent & appellé en sa compagnie Guillaume de Ploesquellec Greffier, Notaire de ladite Cour, le derrain jour de Janvier l'an 1487.

Jehan du Guermeur noble personne âgé de trente ans ou environ, comme il dit, tesmoin juré dire vérité, recorde par son serment qu'il a fréquenté la maison de Robihan; qu'elle est assis proche de la ville de Quintin, laquelle estoit garnie & remplie de grands biens, meubles & ustensiles, gouvernée & réglée hautement & seigneurialement, & estoit censée & réputée l'une des bonnes & grandes maisons du pays de Quintin. Item recorde avoir ouy dire de commun renom que puis l'an les Sire & Dame de Quintin, par faute que feu Alain de Robihan Seigneur en son temps dudit lieu, & ses freres ne vouloient obéir audit Seigneur & Dame, & estre de leur parti contre le Duc & ses Alliés en ceste présente guerre, les avoient fait piller & rober, en quoi avoient esté endommagés à plus de 5000. liv. & que à l'occasion de ce avoit convenu à Mademoiselle de Robihan laisser ladite maison & tout son bien pour aller demeurer au chasteau de Coetfrec o sa sœur, où elle est à présent. Item, que au voyage derrain que Monseigneur le Prince d'Oranges Lieutenant General du Duc nostre souverain Seigneur a fait à Quintin, expulsant & mettant hors les François & ennemis de nostredit souverain Seigneur, c'est tesmoin qui estoit & fut en ladite armée entre les autres nobles du pays, vit les Allemans de la compagnie de mondit Seigneur le Prince aller à ladite maison de Robihan en grand nombre, & d'illecques apporter grande quantité de biens, sçavoit tissus garnis d'or & d'argent, vaisselle d'argent, d'étain & d'airain, toilles fines en grand nombre, & iceux biens vendre & distribuer en ladite ville de Quintin, & ouyt l'un desdits Allemans dire à son compagnon qu'ils ne pouvoient jamais estre pauvres, & que en outre lesdits biens & ustenciles il avoit encore houit cens francs en la manche d'icelle maison, & en faisoient grande feste; & recorde en outre qu'il vit oudit voyage en la compagnie de mon dit Seigneur le Prince Geffroi de Robihan frere germain dudit feu Alain homme d'armes bien monté & armé à quatre bons chevaux, servir pour lad. Damoiselle & ses enfans, lequel Geffroy print la maladie, dont dempuis est décédé en ladite armée. Item recorde qu'il vit lesdits Allemans prendre des hommes dudit de Robihan, & les mener prisonniers, queulx relacherent du commandement de mondit Seigneur le Prince pour tant que n'avoient point de cause de ladite prinse, & recorde que tout ce que a devant dit, est vrai, notoire & manifeste, & en regne voix publique dans tout le quanton, & c'est ce qu'il depose. *Signé*, Charles de Kermenec.

Jehan Robert Sieur de Restarue âgé de 55. ans, Alain Estienne Sieur de Kerhuigant âge de 40. ans, Yvon Loz Seigneur de Coetgourehan âgé de 25. ans. Alain de Kermarec Seigneur de Kermodest, & noble Escuyer Yvon Monguy furent aussi entendus dans cette enqueste. Leur déposition estant conforme à la précedente pour le fond, il est inutile de les rapporter. *Titre de M. le P. de Robien.*

Lettre du Chancelier de Montauban aux Sieurs de Kerrimel & du Mené.

MEssieurs, en vous advertissant toujours des choses survenues vous fais sçavoir que j'ai esté en cette ville de Jocelin pour le fait de Monsieur de Rohan & des gens du Roi qui y sont, & est le traité fait, qu'ils s'en vont laissant les prisonniers sans exiger d'eux aucune somme d'argent. Aujourd'huy Monsieur de Rohan s'en part avec lesdits gens du Roi, les menant en France : mais mondit Sieur de Rohan doit estre retourné dans deux mois & m'a baillé son second fils en ostage de tous les points dudit traité. Touchant les Monstres tenez vos gens ensemble au lieu où sont lesdites Monstres assignées & selon qu'il vous sera fait sçavoir de Redon, ayez à vous conduire ; car d'ici ne vous en puis de certain rien faire sçavoir, & à tant soit nostre Seigneur, qui vous donne ce que plus desirez. Escrit à Jocelin ce 23. jour de Mars. Le tout vostre Philippe de Montauban. *Mem. de du Paz.*

Accord entre le Vicomte de Rohan & le Duc.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de nostre très cher & très-amé cousin féal & subgest Jeh. Vicomte de Rohan nous a esté remonstré, que puis un an les François eulx déclarés nos ennemis & aversaires avoient à port d'armes & en maniere hostille faict entrée violente en nostre pays & Duché, pour lesquels expuller & mettre hors & résister à leur entreprise avions tant par bans publiques que autrement mandé tous & chacun nos subgestz nobles, ennoblis, & autres pour nous servir ; & combien que nostredit cousin pour raison de nostre mandement & autrement eust esté tenu venir devers nous pour nous servir, il ne se y estoit aucunement trouvé, ainsi qu'il devoit & estoit tenu le faire : ains durant ceste présente guerre avoit cessé de soy y trouver, & à lui s'étoient rendus tenans son parti & ensuivans son vouloir nos chiers & bien amez cousins & cousine les Sieurs & Dame de Quintin, & François de Rohan, & les Seigneurs du Chastel & de Plustcalec, & plusieurs autres nos sugestz, qui n'avoient aucunement obéi à nosd. mandemens ne venu à la deffense de nous & nostre pays ; à l'occasion de quoi & autres causes nostred. cousin & autres susd. avoient encouru nostre indignation ; Disant qu'il desiroit & desire de tout son coeur retrouver & avoir nostre bonne grace & nous servir ou temps à venir. ainsi qu'il doibt & est tenu le faire. Et nous a très-humblement suppliés de le prendre & recevoir en nostre bonne grace & mettre en oblivion toutes les choses, à l'occasion desquelles nostred. cousin a peu avoir encouru nostre indignation, & pareillement lesdits Sieur & Dame de Quintin, François de Rohan, les Sieurs du Chastel & de Plustcallec avec tous & chacun leurs Officiers, hommes, subgetz & serviteurs quelconques, & tous autres qui dempuis le commencement de cette guerre ont tenu leur parti & les ont suivi ; offrant nostred. cousin nous servir vers tous contre tous qui peuent vivre & mourir, & qui à nostred. pays voudroient courir sus, & de ce nous faire foi & serment ; nous suppliant que après celui serment à nous fait nostre plaisir fust lui donner congié & licence de aller devers le Roy pour soy acquitter de la promesse qu'il dit l'y avoir faite, promettant nostredit cousin par son serment retourner devers nous dedans deux mois après son partement, & nous servir en l'avenir & laisser dedans ses places nostre tres-chere & tres-amée seur la Vicomtesse de Rohan sa femme & compaigne, laquelle du consentement de nostred. cousin nous fera serment de nous bailler lesd. places ou cas que nostred. cousin ne retourne dedans lesd. deux mois ; & outre nous bailler en hostaige de ce nostre très-cher & très-amé cousin Jehan de Rohan son fils pour en faire à nostre volonté, ou cas que nostred. cousin ne retourne dedans led. terme, pourveu que led. Vicomte ne soit détenu par forcze, ouquel cas si besoing est de mettre gens en sesd. places pour la tuition & défense de nostre pays nous y pourrions mettre, ainsi que bon nous semblera sans toucher à son revenu, & qu'il nous plaise ne demander ne pourchasser à hoster ne faire hoster sesd. places hors des mains de nostred. seur, fors ès cas susd. Aussi nous a dit nostred. cousin que en mariage faisant de il & de sad. compaigne nous lui avons fait promesse, de laquelle lui reste & est deu grant somme de finance ; nous supplians li faire poyer & contanter de ce que lui reste & est deu à cause d'icelle promesse, & que toutes & chacunes les choses saisies qui ont esté & peuent avoir esté faites sur & des terres & Seigneuries de nostred. cousin, des Seigneurs & Dame de Quintin, du Chastel & de Pluscallec, & autres susd. leurs officiers, subgetz, & autres tenans leur parti soient rejestés, cassés & annullés, & que neantmoins icelles ils puissent maintenir les jouissances & possessions de leursd. terres avec recouvrer & avoir les levées que à cause desd. saisies ont esté faites & estre remis en leur entier de toutes choses, ainsi qu'ils estoient paravant le temps de ceste présente guerre & division, & continuer à nostred. cousin, ausd. Sieurs de Quintin, François de Rohan, les Sieurs du Chastel & de Pluscallec leurs pensions accoustumées, & maintenir nostred. cousin en la charge que lui avions paravant ces heures baillée de soixante hommes d'armes, qu'ils soient poyés de ce que leur estoit deu du temps passé ; aussi nous a remonstré que de long-temps il à nous & à nostre conseil avoit apparu les droiz qu'il avoit en la terre & Seigneurie de Gavre, nous avoit demandé avoir la restitution & jouissance d'icelle, qu'elle chose lui avions tousiours dissimulée, neantmoins que lui eussions faict mettre & assigner plusieurs termes de ce faire : Nous supplians bailler & commettre Juges non suspectz pour congnoistre & décider de la matiere par briefs jours & termes entre nous & nostred. cousin ; mesmes nous a suppliez nostred. cousin bailler nostre sauffconduit & seurté aux gens du Roi & Capitaines & autres qui sont ès places de nostred. cousin pour eulx en aller seurement & leurs biens, bagues, & prisonniers hors nostred. pays, tres-humblement le nous requerant. Pourquoi nous considerans les bons, grans, louables, & agréables services, que les prédecesseurs de nostred. cousin & autres nos subgets ont fait ès temps passez à nous & à nos prédecesseurs, que Dieu absolve, le bon vouloir & intention que nostred. cousin dit il & les autres dessus nommez avoir de bien & leaument nous servir en l'avenir, ne voullans la destruction de nosd. subgectz, leurs biens & posterité, inclins à grace leur faire plus que rigueur de justice, & pour autres causes à ce nous mouvans, avons repris & reçu, reprenons & recepvons nostred. cousin en nostre bonne grace, ainsi qu'il estoit paravant ceste présente guerre & division, mettant & mettons en

oubly de nostre certaine science toutes les causes à l'occasion desquelles il peut estre cheu & encouru en nostre indignation, & pareillement lesd. Sieur & Dame de Quintin, François de Rohan, les Sieurs du Chastel & de Pluscallec, & tous autres qui ont suivi & tenu le party de nostred. cousin; voulans & voulons que ces présences vallent en planier effect, ainsi que se lesd. causes y estoient à plain specifiées & exprimées, lesquelles nous tenons pour toutes déclarées & leur avons levé & sours toutes & chacune les saisies, que par avant ces heures avions mises & assises, fait mettre & asseoir sur lesd. terres & Seigneuries, en les rejettant, cassant & annullant comme se jamais n'eussent esté faites, parce que dedans ung mois prouchain ils se déclareront nos bons & leaux subgetz, & nous feront serment de tenir nostre party & bien & leaument nous servir; voulans & voulons que au tems à venir ce faisant ils puissent maintenir & garder leurs possessions de leurs terres & Seigneuries & en facent les fruiz & levées, ainsi qu'ils faisoient paravant ceste présente guerre & division, & qu'ils puissent avoir & recouvrer leurs biens meubles & immeubles estans à present en nature. Aussi avons concedde & octroyé à nostred. cousin, pourveu que tout premier il nous face led. serment, qu'il aile devers le Roi & que nostred. soeur sa compagne nous fasse serment de nous bailler les places de nostred. cousin, ou cas qu'il ne retourne devers nous pour nous servir, ainsi quedessus, dedans lesd. deux mois, & qu'il nous baille ledit Jehan son fils en hostaige, ainsi que dessus est touché & octroyons à nostredit cousin ne mettre nulles gens en lesd. places, s'il n'en est besoing, & les laisser ès mains de nostred. soeur, fors ès cas susd. & sans toucher à son revenu. Et au regard du côté de la promesse du mariage entre il & nostred. soeur, promettons lui poyer icelui reste, s'aucun est, par années, ainsi que avons encommancé le faire, & sur ce lui tenir termes de raison & lui continuer sa pension accoustumée, & aussi lesd. Sieurs de Quintin, François de Rohan, & Sieurs du Chastel & de Pluscallec. Et pour congnoistre & décider du différent qui est entre nous & nostred. cousin touchant la terre & Seigneurie de Gavre, dont par avant ces heures il dit nous avoir suppliez lui en faire restitution, avons commis & commettons par ces présentes nos bien amez & feaux Conseillers nos Sénéschaux de Rennes, de Nantes & de Lamballe ou deux d'eulx, à en congnoistre & décider en ceste nostre ville de Nantes par jours & termes compectans. Et en ce qu'est la demande nous faicte de nostred. cousin d'estre maintenu en sa charge de 60. hom. d'armes nous avons ordonné & ordonnons que la monstre de ceulx gens d'armes sera faite & tenue, & ceux qui voudront nous servir, les ferons payer & contenter en l'avenir. Et au retour que fera nostredit cousin lui avons octroyé & octroyons lui bailler la charge desd. hommes d'armes, ainsi qu'il avoit par ci-devant, moyenant que à sond. retour il nous fera serment ainsi que de paravant. Et au regard du saufconduit & seureté que demande nostred. cousin pour lesd. gens du Roy, Capitaines & autres estans esd. places de nostred. cousin, avons accordé & octroyé, concedons & octroyons bailler ausdits François saufconduit & seureté d'eulx en aller avec leurs bagues hors nostred. pays, parce qu'ilz, nostred. cousin & autres susd. lesseront aller & mettront au delivre les prisonniers, lesquels ils ont prins tenans nostre parti, sans exiger, recevoir, ne avoir aucune ranczon de nulz ne aucun d'eulx. Si mandons à nos Lieutenans, Mareschal, Président, Seneschaux, Baillifs, Provosts & Procureurs, Capitaines, gens de guerre & autres nos subgectz de cestes nos présentes faire, souffrir & laisser nostred. cousin & autres dessud. user & jouir: Car il nous plaist. Et pour mere seureté de ce que dessus, avons signé ces présentes de nostre seing & fait sceller de nostre seel en laz de soye & cire vert. Donné en nostre ville de Nantes le 26. jour de Mars l'an 1487. *Ainsi signé*, François. *Et sur le repli*: par le Duc, de son commandement, ainsi signé, F. du Perray. *Titre de Blein. Cha. de Nant. Armoir. T. Cas. C.*

Extrait du Registre de la Chancellerie commençant le 4. Octobre 1487. & finissant en Mai 1488.

DOn à Jehan Rogais des héritages, que René de Ville Sieur de la Garanne tenoit en la Paroisse de Guemené-Penfault. Du 12. Aoust 1488. lesdits héritages ayant été confisqués. Don à Guillaume de Supplainville Bailly de Montargis des biens meubles confisquez sur François de Coasmes sieur de Lucé, qui en la derniere guerre n'a comparu aux monstres génerales, ni servi le Duc en la guerre; du 29. Septembre. Don à Silvestre de la Feillée de la confiscation des biens meubles Alain Gouello qui a tenu le parti des François en la derniere guerre. Les biens meubles d'Olivier Johan confisquez pour semblable raison; 17. Avril derrain. Mandement à Guillaume Callon d'assembler 300. bons combattans à Guerrande. Don à Guillaume Callon sieur de la Ville James des meubles de François de l'Hospital, Guillaume de Treguz sieur dudit lieu, Maistre Jehan Callon, & Jehan de Castellan, qui ont tenu le parti des ennemis du Duc. Don au Seig. de Sens des biens meubles de Guil. de Rosnyvinen estants aux fauxbourgs de Rennes, & de 150. liv. de rente que ledit sieur de Sens devoit audit Guillaume, dont le Duc devoit indemniser ledit de Sens, qui par ce moyen en demeurera deschargé, pour icelluy de Rosnyvenin aveit baillé ez mains des François le Chastel & place de S. Aubin du Cormier. Biens saisis de Jean du Verger, François Baye sieur de Merionnet, Guillaume du Bois sieur de Barlac, Pierre de Kerguizec sieur de Kersus, & Jehan de Musillac sieur de Trevalli. Congé au sieur de Rieux accompagné de 60. cavaliers, de venir entre Nantes & Ancenis s'aboucher avec Mr. le Prince. Congé à Magdelaine de la Chapelle espouse de Robert Busson sieur de Gazon, d'aller en France pour ses affaires; du 28. Octobre. Don à Jehan de Lescoet sieur de Ville-pie, de l'Office de Maistre des Eaux & Forests de S. Aubin de Cormier, en destituant G. de Rosnyvinen. Mandement à Olivier de Keraudren de se tenir en la place de Hennebont, d'y retirer les Nobles du pays, de la garder & d'y faire ce qu'il jugera y estre nécessaire. Pierre Champion Maistre particulier des Monnoyes de Rennes, Commission à Claude de Montfort, Jeh. de Louan, & Georges d'Auxy, de connoistre de quelques prisonniers faits par Guyon du Boschet Chevalier sieur de Muce, & Guyon de Sully sieur de Rennefort; du 20. Oct. Commission à Mr. l'Admiral, Messire Morice du Menez, & au Sieur de Kermier, d'assembler les nobles, les francs-archers, esleus, & autres de l'Evesché de Cornouaille, pour résister aux François qui tirent vers Auray & Hennebont; du dernier Octobre. Semblable commission pour l'Evesché de Vennes à Jacques le Moenne Grand Escuyer, & de faire l'assemblée à Hennebont. Insti-

tution de Lieutenant Géneral du Duc ez Evefchez de Vennes, Leon & Treguier, pour le Sieur d'Avaugour. Commiffion à Loys de Coetmen d'affembler les nobles & autres de Treguer & pais de Goello, y appellez les Sieurs de la Roche-jagu & de Kerimel, pour expulfer les François; du premier Novembre. Pareille commiffion au Sieur de la Hunaudaye pour S. Brieuc. Pareille au Sieur de Sens pour les Evefchez de Rennes & de Dol. Pareille au Sieur de Couefquen pour le pays de Dinan. Jehan de Kerfaufon Capitaine d'un navire de guerre nommé *la Figue de Breft*. Don à Loys de la Haye Maiftre de l'Artillerie du Duc, de la confifcation des biens meubles de Gilles de la Clartiere. Remiffion pour Guillaume de Kercabus & Jehan fon fils, d'avoir tenu le parti des François; du 8. Octobre. Saufconduit pour Françoife de la Muce, de venir au Ponthus, & d'y fejourner demi an, & à fon mari de l'y aller veoir. Sauf-conduit pour Jean de la Chapelle Seigneur de Beuves & Jehanne de S. Gilles fa femme, jufqu'à demi an, pour venir au Pont-hus avec 25. perfonnes de compagnie. Don à Henri de Villeblanche de la confifcation mobiliaire de Pierre de Villeblanche & Jehan de Villeblanche fon fils; du 25. Octobre. Jehan du Change Prevoft des Marefchaux. Mandement à Monfieur le Prince Lieutenant Géneral du Duc & au Comte de Cominges de voir les maifons qu'il eft néceffaire faire abattre aux Forsbourgs de Nantes pour la confervation de la Ville; & à Tritan de Quenecan Archer de la garde, de le faire executer. Don à Rolland de Kermené de confifcation fur les biens de Maturin le Venneurs. Don à Robert de la Pomeraye Huiffier de Chambre du Duc, Guillaume de Kerheil Sieur dudit lieu, & Jehan d'Efpinay, de la confifcation de Yvon Cotart qui a tenu parti contraire; du premier Juillet. Don à Maiftre Guillaume de la Lande Procureur General, de la confifcation de Jehan de Tehillac Seigneur dudit lieu; du 5. Novembre. Sauvegarde fpecialle pour Maurice de Volvyre Sieur de la Rochef erviere, & Regnaud de Volvyre, pour cette préfente guerre; ladite fauvegarde pour les habitans, ville, chafteau, & forsbourgs dudit lieu de la Rocheferviere, à condition de neutralité. Don à Gilles de Condeft Chevalier Sieur de la Morteraye, de la confifcation de Marguerite de Derval femme de Jehan Bloffet fieur de S. Pierre, & des biens de René de Billy, Pierre Picory, Guillaume de Coueffin fieur de Brecen, & Maiftre Olivier Maillart. Soureté pour Guillaume de Rofnyvinen fieur du Parc, jufqu'à dix jours après la datte des préfentes, pour venir vers le Duc & fon Confeil à Nantes, affin d'eftre oüi en fes juftifications; & toutes procedures contre lui fuperfedées jufqu'à un mois; du 7. Novembre. Inftitution de Capitaine de cent hommes de guerre, tant laquais que gens de cheval, pour Jacques de la Chapelle; du 23. Septembre. Inftitution de Capitaine des rachats & fousrachats pour Jehan de Lur Senefchal d'Albret & Maiftre d'Hoftel du Duc. Inftitution de Capitaine de S. Aubin du Cormier avec Maiftrife des Eaux & Forefts de Rennes & S. Aubin pour François de S. Amadour fieur dudit lieu, en la place de Guillaume de Rofnyvinen deftitué pour avoir livré la place aux François. Mandement au Capitaine ou à fon Lieutenant Senefchal, Alloué, & autres Officiers de Rennes, d'informer de ceux qui ont des biens du feu Sieur d'Acigné, de les faire rendre à Jehan d'Acigné fils aifné dudit deffunt & auffi de faire rendre les biens de Jehan d'Acigné fils puifné qui lui furent pris lorfque fon pere & lui furent pris par des gens de guerre du Duc; & outre eft mandé à M. le Chancelier mettre ledit Jehan puifné hors de prifon & fans ranczon; & d'abondant fauvegarde génerale pour eux & les leur. Mandement à René de Kerboulart Commis du Duc à la garde du Chafteau de Succiniou, de rendre à la Ducheffe Yfabeau qui s'eft retirée à Guerrande, tous les meubles lui appartenans audit lieu. Inftitution de Canonnier du Duc pour Pierre de Luftre, en la place d'Olivier du Parc qui fuit le parti des François. Julien du Verger Maiftre particulier des Monnoïes de Nantes. Ceffion de la terre & Seigneurie de Minybriac avec tous fes droits, rentes, honneurs, dépendances, &c. à Jehan Vicomte de Coetmen, pour les grans, louables, & continuels fervices rendus au Duc pendant les guerres, où lui, fon fils aifné, fes freres &c. ont fervi à grands frais, comme de plus de vingt mille efcus &c. à charge toutesfois qu'en rendant quinze mille liv. audit de Coetmen ou à fes fucceffeurs, les Ducs y pourront rentrer; du 23. Octobre 1487. Sureté pour François du Rouvré & Charles du Rouvré, de venir à Nantes ou ailleurs pourchaffer la ranczon de Jehan du Rouvré fieur dudit lieu détenu prifonnier à Montaigu par les François. Don à Maiftre Guillaume du Cellier de la confifcation de Guillaume de S. Aignen, pour fes forfaitures en cette préfente guerre; du 7. Septembre. Remiffion pour Guillaume de Kercabus, Pierre de Kerguifec, & Guillaume Champion, pour avoir tenu parti contraire à celui du Duc; & ce en faveur de Jacq. du Courfai homme d'armes de la garde du Duc, du 15. Novembre. Inftitution de Guillaume Juzel à préfent Tréforier géneral de Bretaigne, à eftre fecond Préfident & premier Anditeur de la Chambre des Comptes, vaccant par la promotion de Guillaume Gueguen à l'Evefché de Nantes; du 14. Novembre. Inftitution de Capitaine de la tour & chafteau de Ceffon pour Jehan Vifdelou archer de la garde du Duc; du 11. de Juillet. Inftitution de Prevoft des Marefchaux pour Pierre du Chafteau fieur de la Juloufie, & ce au territoire de Guerrande & en la Baronnie de la Rochebernard. Saufconduit pour Loys de Rohan Prothonotaire du S. Siege Apoftolique, avec 15. hommes & chevaux. Mandement au Seigneur de Meifche Lieutenant géneral du Duc au pays de Guerrande, & à Jehan de Chamballan Capitaine dudit lieu, de commander à tous les nobles d'aller en la compagnie du Prince d'Orange en équipage de guerre; du 17. Novembre. Mandement en faveur de Damoifelle Jahanne du Pont veufve de François Angier fieur du Pleffis-Angier & de Montrelais, expofant qu'au Carefme dernier ledit François partit de Nantes & fut à la guerre à grans frais & mifes, jufqu'à fon décez arrivé à noftre fervice en la ville de Redon le Mercredi 29. Aouft; & a engagé pour les frais de ladite guerre jufqu'à 6. mille liv. & plus de fes biens, & qu'il avoit perdu en la démolition de fon lieu de la Senefchaliere & autres 12785 liv. 15. f. comme appert par le rapport de l'Alloué de Nantes: partant, &c. Surquoi le Duc lui ordonne 11505. liv. le dernier Septembre. Guillaume Picaud Maiftre particulier des monnoyes de Nantes. Inftitution du Capitaine de Suciniou pour René de Kerboullart, en deftituant Guillaume le Moyne; du 28. Novembre. Permiffion à Guyonne le Port efpoufe de Guillaume de Chafteaubrient fils du Sieur de Beaufort, d'aller demeurer en Normandie ou ailleurs en fes terres de France que le Roi veut faifir. Mandement du Duc, pour tirer du fecours d'argent de Meffieurs du Clergé, par maniere d'emprunt, dans le preffant befoin

qu'il

Digitized by Google

qu'il en a pour soudoyer son armée ; du 4. Décembre. Artur du Pan Seigneur d'Ausse, prisonnier des François. Don à Guillaume .... Secretaire du Duc, de la confiscation des biens de Jehan de Chasteautro nagueres décedé, & d'Olivier de Chasteautro son fils. Sauvegarde generale pour François de la Brunetiere sieur du Plessis-gesté, pour sa terre de la Soge frontiere de ce pays. Don & octroi de foire & marché en faveur de Jehan de Volvyre Seigneur & Baron de Ruffec & de Fresnay, pour ledit lieu de Fresnay, au Bourg de Plessé, ledit maché au jour du Mardy de chaque semaine, & les foires aux jours de S. Jacques & S. Philippe, sainte Marguerite & S. Martin ; du 13. Novembre. Sauvegarde pour Marguerite du Gazpern veufve de feu Guillaume de Montfort Seigneur de la Riviere d'Abbarets ; du 10. Decembre. Mandement à Guyon Simon d'assembler 25. gens de guerre pour mettre en garnison à Redon. Mandement à Pierre Becdelievre Trésorier des guerres, de payer à la veuve feu Maistre Jacques de la Ville-eon Chancelier de Bretaigne &c. Pierre Christophle, Bertrand de la Touche, & Jehan du Change Prevosts des Mareschaux. Mandement du Duc à Messire Pierre le Comte Alloué, & Maistre René Pere Prevost de Nantes, aux trois Prevosts des Mareschaux ci-dessus nommés, &c supposant : que Vendredi derrain plusieurs, entre lesquels estoient aucuns archers de la garde & autres domestiques du Duc en grande assemblée, à l'insçu dudit Duc, sans congé, mis en habillement de guerre, accompagnés de canoniers, arbalestriers, gens de traict &c. ont couru toutes les rues & carfours pour esmouvoir les habitans; firent sonner le tocsain deux fois à deux différentes reprises à la grosse cloche de S. Pierre & à l'horloge de ville ; rompirent outre cela les portes & claveures, pour venir assaillir le Duc au chasteau, & aussi les très - chers & tres - amez cousins Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Comte de Dunois, & autres que leaument & diligemment ont servi à la deffense du pays & Duché ; se vantant les vouloir détruire & mettre cruellement à mort, sans aucun tiltre, cause, ne raison. Pourquoi mande au dessusdits, Jehan de Louan, & Artur l'Epervier Sr de la Bouvardiere ses Chambellans y appellés, de connoistre de toute cette matiere, sequelles, dépendances, circonstances, contre tous ceux qui en seront trouvez coupables, & faire bonne & brieve justice sur les propositions que en feront le Procureur de Nantes & le Procureur de Ploermel ; quelles sentences feront aussi-tost executer, ledit Mandement datté du 4. Decembre. Abolition pour Jean Libot d'avoir tenu le parti des Sires de Rohan & de Rieux durant la présente guerre ; du 28. Novembre. Mandement à Alain le Voyer Chevalier Seigneur de Montbran, Guillaume le Voyer son frere, François de la Roche sieur dudit lieu, Jehan de Mainbier Sieur dudit lieu, Jehan de Fontenailles Sieur de la Metairie au blanc, d'aller servir le Duc en la ville de Rennes ; du 19. Decembre. Don à Jehan de la Regneraye, de la confiscation de Olivier du Gourvinec, qui a pris le parti des François contre le Duc. Don à Jehan Maufras, de la confiscation de Gauvain de Languiouez. Mandement de Lieutenans Generaux du Duc par tout le Duché, pour le Prince d'Orange & le Sire de Rieux ; du 28. Decembre. Don à Artur l'Espervier & Jacques Guibé de la ranczon de Jehan de Trevecar, nonobstant la remission à lui accordée ; du premier Decembre. Mandement de restitution pour le Sire de Rieux & ses adhérez, qui requeroit qu'il lui fust permis de venir servir le Duc contre ses ennemis ; ledit Mandement en considération des grands services dudit Seigneur & de ses prédecesseurs, de la proximité du lignage, & de ce qu'il ne s'est mis en armes que pour la sureté de sa personne contre aucuns ses malveillans estant en crédit auprès du Duc ; du .... Decembre. Jehan de Foix, Vicomte de Castillon, Capitaine de la garde du Duc. Pierre Becdelievre Trésorier géneral. Congé à Jehanne de Coetlogon femme du Sieur de Cheverue d'aller à Montaigu traiter de la ranczon de son mari prisonnier des François. Don à Thebaud du Maz de la confiscation de Guillaume le Porc sieur de l'Archaz, pour avoir tenu parti contraire au Duc. Don à Jehan de Chastel-audren de tout droit de confiscation sur Jehan & Yves de Colledo, pour non avoir pris le parti du Duc. Don à Marguerite le Borgne Dame de Sens, de la confiscation de Jehan & Antoine du Perrier. Institution de Procureur General de Bretaigne pour Maistre Olivier de Coetlogon, destitnant Maistre Guillaume de la Lande. Raoul de Landugean Capitaine d'Ancenis. Don à Maistre Pierre de Guern de la confiscation de François Pregent, Guillaume Melo, & Jehan Maheas du pays de Guingamp. Don à Jehan de Guersy de la confiscation de Messire Hardy de Blenouveau & son fils, François Blanchardin & son pere, & autres, héritiers de feue Jehanne Florenceau Dame de la Gaignoliere. Don à François Madeuc de la confiscation d'Artur de Quengo. Lettre de paz pour Raymonnet de Cardillac sieur dudit lieu, pour aller vers le Roi de Castille de par le Duc. Mandement au Prince d'Orange de sommer le Sire du Pont de se rendre tout incontinent en l'Ost, & de remettre la ville de Concq en l'obéissance du Duc ; & au refus d'abattre les maisons, chasteaux & forteresses dudit du Pont, & couper ses bois à sept pieds de haut ; du 14. Fevrier. Mandement d'excuse pour le Sieur de Blanchardaye de non voyager en armes pour ce qu'il est retenu à garder la porte S. Pierre en la place de Guillaume Guillemet ; du 24. Janvier. Jehan d'Acigné Capitaine de Chasteaubrient ; le sieur de Tonquedec commandant à Fougeres ; Robert d'Acigné à Chastaugiron ; le Sieur de Taillepie, à Marcillé ; le Sieur de Tissue, à Hedé ; le Sieur de Beaufort, au Plessis-Bertran ; Guillaume Marbré, à la Bretaische ; Guillaume Mangeon commis à la garde du Chasteau de Mareill. Mandement aux Officiers de Nantes, de faire conduire des vivres à l'Ost & armée du Duc tenant le siege devant Vennes. Maistre Pierre Becdelievre Doyen de Loheac, institué Maistre des Requestes ordinaire ; le 19. de Fevrier. Don à Regnaud de Goulaines de la confiscation de Jacques Turpin & sa femme ; du 10. Octobre. Don à Jehan de la Pommeraye sieur de Henleix de la confiscation de Tritan de la Lande. Estat de la cause jusqu'à trois mois pour Maistre Georges de Maimbier estant en ambassade en Angleterre. Don à Pierre Leet sieur de la Desmerie de la confiscatiou de François de la Touche. Restitution à Jehan Berard des terres de feu Messire Lancelot Berard son pere qui avoient esté données au sieur de Boiseon ; du 16. Mars. Jehan de Lescoet sieur de Villepie Maistre de l'Artillerie du Duc. Don à Jehan Avaleuc Conseiller du Duc de la confiscation de Jehan de Camboult, Jehan de Baullon, Olivier de Castel, Guillaume d'Avaugour & sa femme, Eonnet du Bot fils feu Lancelot du Bot, Loys de sainte Flaive & Marguerite Avaleuc sa femme, Maistre Alain de la Court & Olive Avaleuc sa femme, du 4. Aoust. Don à Jehan Thomas, de la confiscation des biens de Robert de Preguerin qui a tenu parti contraire

au Duc; du 12. Janvier. Mandemens aux Officiers de Nantes, de mettre en possession des terres de S. Pere en Rayz, Loyaux, le Pellerin & Coairon, Messire Gilles de la Riviere Vichancelier de Bretaigne & les enfans de Maistre Jacques de la Ville-eon Chancelier, pour seureté de dix mille escus en quoi lesdits Sieurs de la Ville-eon & de la Riviere sont obligés pour le Duc vers la Dame de Laval. Mandement à Jehan Helinguen Lieutenant du Chasteau du Guilledo, de mettre à la garde d'icelluy 24. Gentilshommes & les francs-archers & esleus des Paroisses voisines. Neuf mandemens d'injonction aux aux nobles de se trouver sous leurs Capitaine, & d'aller à l'ost du Duc à Chasteaubrient; du 28. Mars. Alain de la Motte Capitaine de S. Malo. Reglement pour les monnoyes, portant la valeur des pieces y spécifiées; l'escu d'or couronné de Dauphiné & de Bretaigne, 40. s. Escu d'or de Guienne, 38. s. 4. den. Escu d'or de Foix, 37. s. 6. den. Escus au Soleil, 41. s. 8. den. Reaux, 46. s. 8. den. Saluts Ducats, Riddes, 43. s. 4. den. Nobles de Henry, 4. l. 8. s. 4. den. Nobles à la Rose 100. s. Angelots 66. s. 8. den. Lyons, 50. s. Mailles d'Utrecht, 30. s. Flourins d'Allemagne & de S. André, 32. s. 4. d. Flourins Ducaux, 35. s. Flourins au chat 20. sols du 4. Mars. Mandement pour l'appointé ou accommodement du Sire de Rohan, ou le Duc suppose: que ledit Sire lui avoit remonstré que lui Duc aiant mandé son arriere-ban pour expulser les François, qui depuis un an avoient fait entrée violente au pays; ledit de Rohan son cousin, combien qu'il y fust obligé, ne s'y estoit nullement rendu, & à lui s'estoient rendus, tenans son parti, les chers & bien amez cousins & cousine les Sieurs & Dame de Quintin & François de Rohan, & les sieurs du Chastel, de Pluscallec, & plusieurs autres qui ne sont nullement venus à la deffense du pays; à raison de quoi il & les autres avoient encouru son indignation; pourquoi supplioit qu'il pleust au Duc les recevoir en sa bonne grace, & pareillement lesdits Sieurs & Dame de Quintin, François de Rohan, les sieurs du Chastel & de Pluscallec, avec tous leurs Officiers, hommes, sujets, serviteurs, &c. & tous géneralement qui les ont suivis & tenu leur parti depuis le commencement de la présente guerre, offrant faire foi vers & contre tous, &c. suppliant qu'après icellui serment le Duc lui donnast congié d'aller vers le Roi, pour s'acquitter de la promesse qu'il lui avoit faite, avec promesse de venir en deux mois servir, & de laisser en ses places sa femme & compaigne, à condition de remettre au Duc toutes sesdites places en cas de manque à sa parole, & de plus de laisser son fils Jehan de Rohan en ostage; suppliant de plus que le Duc lui fist payer les grandes sommes qui lui estoient deues du reste du mariage de sadite femme; & qu'on cassast & anullast tout ce qui avoit esté fait & ordonné contre lui & ceux de son parti, & qu'on leur payast leurs pensions accoustumées, & qu'on le maintinst en la charge de Capitaine de 60. hommes d'armes; & requerant enfin qu'on fist examiner le droit qu'il avoit sur la Seigneurie de Gavre, & qu'on lui en fist raison, &c. & qu'on donne passeport aux François qui sont en ses places, d'en sortir pour retourner en France; ce que le Duc, par ledit mandement lui accorde en toute son étendue; du 16. Mars. Semblable mandement pour le Sire du Pont & ceux de son parti, qui remonstra au Duc: qu'il avoit esté trompé, & qu'il n'avoit jamais eu dessein de favoriser les François à la conqueste du pays, mais tant seulement de se servir d'eux pour chasser quelques-uns ses envieux & ennemis qui estoient près du Duc; mais qu'ayant reconnu par la conduite desd. Franç. & par quelques paroles à lui dictes, qu'ils aspiroient à la conqueste du pays & à despouiller les légitimes héritiers du Duché, il venoit offrir de servir jusqu'à perte de sa vie, &c. ledit mandement aussi du 26. Mars. Institution de Connestable de Rennes pour Jehan du Lescoet Sr de Villepie, parce qu'il quitte l'Office de Maistre des Eaux & Forests de Rennes & S. Aubin du Cormier. Don à Jehan Guyart de la confiscation de Robert de Fresne sieur de la Lande mari de Jacquette de la Lande. Mandement d'excuse de servir en ceste présente guerre, pour les sieurs de Pluscallec, de Coetmen, de la Palue, de la Tousche Limosiniere, du Bois-Guillaume, de Lemo, de la Ville-Guerriff, de la Grée, du Cambout, de la Villepelote, Pregent du Val, François du Jac, Guillaume Bogat, & autres, qui sont vers le Roi avec le Sire de Rohan; du 7. d'Avril. Mandement de congé à Pierre de Rohan sieur de Quintin, d'aller en pélerinage à S. Antoine de Pade près de Venise. Don à Jacques de Cursay & à Gilles du Bois-riou de la confiscation & amande de Yvonnet du Bollen & sa femme. Mandement au Sire de Rieux Mareschal de Bretaigne de faire assembler les Nobles des Eveschés de Vennes, Leon, & Cornouaille, & les amener incontinent à Loheac; du 7. Avril. Mandement à Odet d'Aidie Seneschal de Carcassonne, d'estre principal Commandant & chef des Gens d'armes estants à Chasteau-brient. Mandement à François de Lesquellen sieur de Pensentenio, de se retirer au Chasteau de Penhouet avec 6. ou 8. Gentilshommes moins en estat de marcher; du 8. d'Avril. Don au Sire de Rohan des prisonniers qui ensuivent, pris par aucuns des Gens d'armes du Duc, sçavoir: Yvon Pean, détenu à Comper; Hervé de Maucazre, à Nantes; Olivier de Rosnyvinen & Rolland de Preauvé, eslargis sous caution; Guillaume du Fay, Bertrand Cresmeur, James Lidel, Olivier Canto, détenus à Dinan; Jehan Guillemot, Petit le Floch, détenus par Thomas d'Ester; Bernard de Mons, détenu à Dinan; Simon Lorans, détenu à Elven, lesquels sont de la compagnie du Capitaine René Parent; du 8. Avril. Congé à Galhaut Chauczon, d'aller avec le Sire de Quintin à S. Antoine de Pade à Venise; & partant a esté excusé, & Louise d'Avaugour sa femme, de se trouver en ceste présente armée. Congé à René de Montbouchier Seigneur dudit lieu d'aller en Anjou acquitter sa ranczon vers les François, accompagné du cinq ou six h. L'Eglise Paroissiale de S. Malo de Dinan estant hors la Ville, ayant esté abatue par déliberation des Capitaines dudit lieu, crainte du siege des François en 1487. les Paroissiens obtiennent permission du Duc, avec don d'amortissement, pour la rebastir dans l'enclos de ladite Ville; du 10. Avril. Mandement de congé à Jehan Chef-du-Bois, Jacquet Kersulguen, Jehan Goyon, Guillaume de Vendel, Jehan le Sainct, Guillaume Coaisnon, François de S. Germain, Rolland l'Archier, & Jehan de Cloche hommes d'armes, de faire conduire du sel en France pour payer leur ranczon. Don au Sire de Rieux de la confiscation de Gilles du Maz. Mandement de lever un surcroist de fouages pour payer l'armée assemblée à Rennes & composée des nobles, ennoblis, bons corps, archers, & esleus de la Province, pour résister à la grande armée du Roi; le 15. Avril. Mandement à Guiot de l'Eglise l'un des Mareschaux des logis, de choisir ès Eveschés de Leon, Treguer & Cornouailles cincq cents bons corps, tant nobles que innobles, à servir comme

on le jugera à propos ; 15. Avril. Mandement à Messire Jehan de la Berue Seig. de Maiche Lieutenant general du Duc ès parties de Guerrande & en la Baronnie de la Roche-bernard, de mettre en armes tous, tant nobles, qu'innobles & les conduire à l'ost du Duc. Commission à Guillaume Guymarho de choisir cinq cens bons corps ès terouers d'Auray & Hennebont, pour les amener à l'ost du Duc. le 13. Avril. Don à Olivier Picault, & permission de voiturer du sel en France jusqu'à la valeur de cinq cens liv. pour lui aider à payer sa ranczon ; du 22. Avril. Commission à Jean de Tromuel de se transporter avec les gens de sa charge au Loroux boterean pour la garde dudit lieu. Excuse pour Hervé Garlot, Yvon de Treana, Riou le Saux, Jean de Cornouaille, & autres gentilshommes, jusqu'au nombre de 60. ordonnez pour la place de Conq, & a esté commis & député ledit Hervé Garlot pour leur chef ; du 11. de May. Mandement du Duc supposant que les François ont assiegé Chasteaubrient, par quoi il a dressé une grande armée où sont plusieurs Princes & grans Seigneurs & autres ses bons sujets ; & une autre armée à la mer, pour resister à celle desdits François ; pourquoi il a esté obligé d'épuiser son espargne, mesme des bagues & joyaux d'or & pierreries, mesme ceux qui estoient aux Carmes de Nantes ; parquoi leur assigne par fondit mandement 200. liv. de rente ; du 19. Avril. Mandement de nomination d'Ambassadeurs pour traiter la paix avec le Roy de France : sçavoir, Loys de la Haye Gouverneur de Montfort & Chambellan, & Guillaume Gueguen, qui ont souvent negotié avec ledit Seigneur Roy ; ledit mandement donné à Nantes le 12. Mai. Commission au Sieur de Maiche & autres Officiers de Guerrande de choisir jusqu'à 780. bons combattans audit pays, & les envoyer à Nantes ; du 13. dudit mois. Mandement à tous les nobles, archers, esleus, &c. de venir incontinent pour faire lever le siege que les François ont mis devant Ancenis ; du 14. de May. Mandement à Jeh. de Cerisy Garde des Sceaux de payer au Chancelier Philippe de Montauban le droit & revenu du sceau. Patente pour Messire Jehan Abbé d'Abendon, Maistre Christophle Wisbily Grand-Aumosnier d'Angleterre, Sire Richart Tunstal Chevalier de la Jartiere, & Messire Thomas Wardes Docteur Ambassadeurs d'Angleterre, estant à present en France, pour entrer & venir en ce pays. Institution de Capitaine des Chasteaux de Rohan & de la Cheze pour Jehan de Turmenel ; du 29. May. Institution de Capitaine de Hennebont pour Olivier de Keraudren homme d'armes de la garde du Duc & Lieutenant general des archers de la garde. Institution de Capitaine de Josselin pour Messire Morice du Mené Chevalier Sieur du Mené ; 27. May. Mandement pour restituer à Guillaume de Rosnyvinen & à sa femme une boeste où estoient les bagues & joyaux de ladite Dame. Treves & abstinence de guerre entre le Roy & le Duc jusqu'au 15. de Juin. Mandement de la revûe des nobles, ennoblis, francs archers, esleus, &c. durant ladite tresve, de peur de surprise ; du 3. Juin. Commission au Mareschal de Rieux de tenir les monstres generales au 12. Juin. Sauf-conduit pour le Sire de Baudricour Conseiller & Chambellan du Roy & Gouverneur de Bourgogne, pour venir vers le Duc tenir ostage pour le Comte de Dunois envoyé vers le Roy, ledit de Baudricour accompagné de 100 personnes ; audit mois de Juin. Tresve & abstinence de guerre conclue depuis le premier de Juin jusqu'au 15. par l'Archevesque de Bourdeaux Conseiller du Roy & Raoul de Launay Chevalier aussi son Conseiller & Chambellan, Ambassadeurs du Roy vers le Duc. Le Duc, pour en venir à une paix finale, donna un mandement au Prince d'Orange, au Comte de Dunoys, à Messire Odet d'Aidie Comte de Comminge, à Jehan Vicomte de Coetmen & de Tonquedec ; Jehan Seigneur de Couesquen Grand-Maistre d'Hostel, Loys de la Haye Gouverneur de Montfort ; Maistre Guillaume Gueguen Archiacre de Penthievre, Maistre Rolland du Breill Seneschal de Rennes, & M. Rolland Gougeon, pour aller Ambassadeurs vers le Roy, pour conclure, promettant par sa foi & serment avoir agréable tout ce qu'ils accorderont & le ratifier. Donné à Nantes le 8. Juin. *Signé*, François & G. de Forests. Commission à Thebaud du Maz d'assembler tous les bons corps du pays de Vitré & la Guerche en armes ; du 10. Juin. Commission de Capitaine general des francs archers de l'Evesché de Cornouaille, à Olivier de Keraudren ; du 31. May. Don à Pierre le Lateur de la confiscation de Jehan Havart Seigneur de Plantis Paroisse d'Availle prez la Guerche, pour n'avoir servi. Excuse pour Maistre Jehan Blanchet Seneschal de Nantes, l'Alloué, le Prevost, le Procureur dudit lieu, Gilles Thomas Trésorier de l'Espargne, & autres bourgeois de ladite Ville tenans fiez nobles, & aussi les autres Gentilshommes retirez en ladite Ville, de non marcher, ains de demourer à la garde d'icelle ; & commission au Sieur de la Bouvardiere & à Cathelin Bouffellet d'en faire la monstre. Institution de Gouverneur de Conq pour M. le Prince d'Orange. Institution de Capitaine des francs-archers de l'Evesché de Treguer pour Jehan du Plessix ; du 15. Juin. Mandement à Jacques le Moenne de prendre l'artillerie qui est à Josselin, qui fut prise lorsque le Capitaine Treumeul y mit le siége ; du 12. Juin. Institution de Capitaine de la tour de Cesson pour Guillaume le Moenne Beauregard. Mandement à Tristan de Quenecan de faire démolir les maisons de la Fosse, selon les mandemens précedens ; du 18. Juin. Institution de Capitaine de Saint Brieuc pour Messire Olivier du Guermeno, & ordonnance pour lui de 100. liv. Mandement à Thibaud du Maz Sieur de la Riviere d'assembler les bons corps des Paroisses d'Amanlis, Janzé, Piré, Chancé, S. Aubin, Louvigné & Molins, en tel nombre qu'il verra, pour empescher les courses des François ; du 10. Juin. Mandement supposant la prolongation des tresves jusqu'au 26. du mois de Juin ; ledit mandement pour les mesmes Ambassadeurs que cy-dessus, excepté que le Prince d'Orange & Rolland Goujeon, n'y sont point nommez ; du 26 Juin. Don à Jehan du Parc Sieur dudit lieu, de la confiscation Galhaut Chauzon & sa femme ; du 10. Juin. Don à Messire Pierre le Pennec, de la confiscation de Tristan de Guerguezengor, pour avoir tenu parti contraire au Duc ; du 25. Juin. Don à Philippot Coline Secretaire du Duc & Jacques Jehan, de la confiscation de Dame Jeanne de la Motte, Jehan de Plouer, & Jehan de la Riviere. Confirmation à Pierre Leet Sieur de la Desmerie du don de confiscation de François de Bazouische ; du 29. Juin. Institution de Maistre de l'artillerie pour Jehan du Liscouet Sieur de Villepie, avec la Capitainerie generale des francs archers du Duché. Don à Robert d'Acigné de la confiscation des biens de René de Tallie qui a tenu parti contraire au Duc ; du premier Juillet. Don à René de Kerboullart de la Capitainerie de Succiniou, avec la Maistrise des Eaux & Forests de Rhuis. Mandement à Guillaume de Rosnyvinen Maistre-d'Hostel & Geffroy de Lan-

gan Mareschal des Logis du Duc, de mettre sur mer la grande Carraque de Brest & autres navires équippez pour voyager, &c. du 10. Juillet. Mandement de payer 100. escus empruntez par Guillaume Guillemet Sieur de Borbleix & Maistre Olivier de Coetlogon, eux estant en Ambassade pour le Duc vers le Roy d'Angleterre; du 10. Juillet. Don à Michel de Boisriou Sieur de la Motte, de 100. escus d'or, pour rescompense d'avoir esté prisonnier au service du Duc; du 9. Juillet. Don à Guillaume de Rosnyvinen de la succession d'un bastard. Mandement de nomination d'Ambassadeurs vers le Roy pour le Comte de Dunois, le Comte de Cominges, l'Eveque de Cornouaille, Jehan Vicomte de Coetmen & de Tonquedec, Jeh. Vicomte du Fou Admiral, Jeh. Sire de Coesquen Grand-Maistre d'Hostel, Loys de la Haye, M. Guillaume Gueguen, M. Rolland du Breill, & Messire Pierre Pouart Conseiller & Maistre des Requestes, pour traiter la paix; du 14. Juillet. Mandement du Duc, supposant que le Roy, au lieu d'entendre à la paix, a fait plus grand amas d'hommes de guerre que jamais pour mettre le siége devant Fougeres ou ailleurs; par quoi a besoin de plus grand secours pour payer son armée; ce qui lui a fait assembler à Nantes ses Estats, pour leur remonster l'estat des choses, & leur dire ce qu'avoient rapporté les Ambassadeurs, &c. du conseil desquels il ordonne un fouage de 63. sols 6. den. par feu, le 12. Juillet. Excuse de Bertran Boays, Gilles le Lesquen, Thebaud de Cleuz, Bertran des Cougnets Bertran Flambart, Jehan de Beaumenoir, Nicolas Quartier, Olivier Menier, Bertran Ferchault, Robert de la Motte, Guillaume Salliou, Raoullet de Quebriac, Gilles de Roche, Eustache de la Haye, de non venir à l'armée, pour ce qu'ils restent à la garde du Plessis Bertran. Restitution de la Capitainerie des francs-archers de Treguer pour Pierre du Quenelec; du 15. Juillet. Saufconduit à l'Archevesque de Bourdeaux & au Seigneur de Curton venans de par le Roy vers le Duc pour négocier la paix. Institution de Capitaine de Morlaix pour M. Morice du Mené, vacant par le décez de Pierre du Quelenec. Institution de Capitaine des francs-archers & esleus de l'Evesché de Rennes pour Jehan de Fontenailles. Commission à Guill. de la Noe Sieur de Lisseneuc, de faire fortifier Vennes. Institution du Sieur de la Bouvardiere de Capitaine de Nantes en l'absence du Prince d'Orange. Mandement à François Madeuc homme d'armes de la garde du Duc, & Jeh. de Tromenel, d'avitailler Josselin pour deux mois & plus; & si la ville n'est tenable, l'abandonner, rompant les murailles en deux ou trois endroits, & retirant les vivres, &c. du chasteau dudit lieu. Institution de Guill. Callon Capitaine general au terrouer de Guerrande. Pierre Becdelievre descharge de la Trésorerie generalle, & Juzel restabli. Mandement d'abbatre les murailles de Ploermel. Institution de Capitaine de Nantes & des cent Gentilhommes de la maison du Duc, pour le Sire de Rieux Marechal de Bretaigne. Institution de Grand-Veneur de Bretaigne pour Artur l'Espervier Sieur de la Bouvardiere, au lieu d'Amaury de la Moussaye; du 21. Aoust. Institution de Capitaine & Conducteur des francs-archers & bons corps de l'Evesché de S. Brieuc pour Jehan Garouet Sieur de la Vertevoye; du 12. d'Aoust. Seureté à l'Archevesque de Bourdeaux, le grand Bastard de Bourgogne, Maistre Estienne Paschal Maistre des Requestes, Pierre de Chourdy, Jeh. Sauvart, Avocats du Roy ez Parlemens de Paris & Thoulouse, de venir vers le Duc; du 26. Aoust. *Ch. des C. de Nantes.*

Remontrance des Habitans de Guingamp au Duc & à son Conseil.

AU Duc nostre souverain Seigneur & à son Conseil supplient humblement vos pauvres sugets & habitans de votre ville de Guingamp, exposans que puis un an partie d'eux ont esté par vos Officiers dudit lieu de Guingamp contraints apporter, mener & conduire à vostre ost des vivres en plusieurs espéces & en divers lieux de vostre Duché, comme premierement à Nantes des fromens & avoines; à Chasteaubrient des farines de froment & seigle, sçavoir par farine de froment 37. pippes & par farine de seigle 17. pippes, & par avoine deux pippes, dont leur convient poyer pour le charroi de chacune pippe dudit lieu de Guingamp jusqu'audit lieu de Chasteaubrient la somme de trente sols; & à l'heure que lesdites farines arriverent audit ost, y en survint un si grand nombre, qui ne peurent être vendues que bien peu au regard de ce qu'elles coustoient de par deça, tellement qu'il se trouva de perte sur lesdites farines & avoines, sans le bestail, jusqu'à la somme de huit-vingts-six livres, comme peut apparoir par le compte fait devant vosdits Officiers de Guingamp, & par après leur convint aussi envoyer certain nombre de bestes de maille & moutons gras, en tout quoi ils ont esté grandement perdants & endommagez. Mesme est aussi que un peu devant envoyer lesdites vivres, leur aviez ordonné deux cens livres pour aider à vos grandes charges supporter, quelle somme vosdits sugets poyerent tout incontinen & sans délai, outre la somme de 300. livres, dont ils avoient eu descharge pour autres aides par vous ordonnez. 1488.

Item, est ainssi que plus d'un an a la maladie de peste a cours dans vostre ville de Guingamp & ses faubourgs, & encore dure; de laquelle maladie sont décedez plusieurs desdits habitans, & partie des plus riches qui estoient; au moyen de quoi sont plusieurs défauts de dimaneroins en vostre ville. Par quoi ne peuvent pas lesdits habitans porter ne soutenir les charges qui surviennent en la ville, comme ils avoient accoustumez ès temps passés. Et sans avoir esgard esdites charges vous a pleu ordonner une aide de 300. livres estre levées en ladite ville, sçavoir une moitié à la mi-Mai prochaine, & l'autre moitié au mois d'Aoust prochain. Quelle somme de finance ne pourroient vosdits sugets poyer ne fournir sans choir en indigence & nécessité, consideré la faculté de ladite ville, qui est une ville champestre, loin de toute mer, où il n'y a que bien peu de Marchands, & encore ceux Marchands ne marchandent que des vins, sur lesquels il y a plusieurs devoirs, comme d'entrée, d'issue & d'impost qui montent à plus que le principal desdits vins, & convient auxdits Marchands les bailler au prix que l'on les vend à Lantreguier, qu'est port de mer, où il n'y a issue ne entrée, par quoi lesdits Marchands ne peuvent guéres profiter en iceux vins. Qu'il vous plaise de votre benigne grace avoir considération esdites charges, & faire à vosdits sugets tel rabat sur lesd. trois cens livres, qu'ils puissent fournir le parsus sans cheoir en mendicité, & ils prieront Dieu pour vous, qui vous doint bonne vie & longue, fruit & lignée & paradis à la fin. Amen. *Mem. du Paz.*

Lettre du Duc à Bizien de Kerousy.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estam-

pes & de Vertus, à nostre amé & féal Bizien de Kerousy, salut. Comme par cy-devant nous ayons mis & ordonné estre mis sus en guerre dix navires chacun garni de sa barque pour tenir la mer & resister aux mauvaises & damnables entreprises que les François nos ennemis & adversaires vouloient & prétendoient faire par mer sur nous, nos pays & nos sugets, & entr'autres la nef nommée l'Anne du Port ou havre de Lannion, & d'icelle vous eussions ordonné Capitaine & baillé pouvoir d'icelle avitailler à certaine ville, bourgade & paroisse par nous ordonnez selon & au desir de nos lettres & mandement patentes; & que à présent soyons advertis qu'il y a à la mer armée de nosdits ennemis deliberez, si faire le peuvent, descendre en nos pays pour icelui grever & endommager, à quoi espérons résister. Pourquoi vous mandons & commandons expressément, toutes autres affaires cessantes, que tout incontinent sans délai ne dissimulation vous mettez & faites mettre sur mer bien équipez & vitaillez lesdites nefs & barque, & se rendre la part que navire sera & armée que faisons mettre sur mer, & à ce faire contraignez les Maistres, Contremaistres, Parsonniers, Quarsonniers & Mariniers d'icelles nefs avec ceux qui sont ordonnez l'avitailement en faire, de tout incontinent les avitailler, si fait ne l'ont, par voyes & moyens raisonnables. De ce faire & les choses y pertinentes vous donnons plain pouvoir, & en ce faisant commandons à tous nos sujets vous estre obéissans & entendans; car il nous plaist. Donné en nostre ville de Nantes le 12. jour d'Avril l'an 1488. *Signé*, François. Par le Duc de son commandement, G. de Forest. *Archives de Kerousy.*

Lettre du Duc aux Habitans de Guinguamp.

DE par le Duc. Nos bien amez & féaux, pour ce que présentement avons été advertis de l'assemblé des gens de guerre qui se fait en France par les gens qui ont le maniement & autorité environ le Roy pour nous faire la guerre, endommager nostre pays & le conquerir, si faire le pourroient, soit requis de faire assemblée de gens notables de nos villes avecques de grands personnages de nostredit pays, pour avec eux prendre conseil & déliberation tant sur celle matiere qu'autres qui touchent le bien de nous & de la chose publique de nostre pays: Pourquoi vous prions & néanmoins mandons que vous choisissiez tels personnages des habitans de nostre ville de Guingamp des plus entendus, sçavoir deux d'Eglise & quatre séculiers & les faites rendre au 22 jour de ce mois d'Avril en nostre ville de Redon, auquel lieu avons déliberé tenir nostre Conseil avec l'assemblée des gens de nostredite ville & autres de nostredit pays; si gardez que en ce n'y ait faute: & tant, soit Dieu qui nos bien amez & féaux, vous ait en sa garde. Escrit à Nantes ce 15, jour d'Avril 1488. *Signé*, François. *Et plus bas:* G. de Fresche. *Et au dos:* A nos bien amez & féaux les gens d'Eglise, Bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Guingamp. *Sur une copie.*

Lettre du Duc d'Orleans aux Habitans de Treguer.

MEssieurs, vous avez peu sçavoir comme Mardy dernier environ midi les François vindrent mettre & apposer le siége à Chasteaubrient, là où ils sont encore de présent, tendant de tout leur pouvoir à la prise dudit Chasteaubrient & de là entrer plus en avant pays pour conquester ceste Principauté & du tout destruire M. nostre cousin le Duc & mes cousines ses filles. A quoi o l'aide de Dieu le Créateur des bons loyaux parens, serviteurs & sugets de Monsieur nostre cousin le Duc pensons y resister & faire lever le siége de devant ladite place. Pourquoi vous prions & en tant qu'à nous est, mandons, sommons & requerrons qu'à ce coup vous acquitez & faites assembler en vostre quartier toute maniere de gens qui peuvent porter armes & bastons, & tout incontinent & à diligence les amenez en ceste ville pour d'ici les aller combattre, si ne faites aucune faute; car à ceste fois gist le recouvrement ou perdition du pays. Adieu. Escrit à Rennes ce 16. Avril 1488. *Signé*, le Duc d'Orleans, de Milan & de Valois, le tout vostre Loys. *Et plus bas:* Cotéreau. *Et sur le dos:* A Messieurs les gens d'Eglise, Gentilshommes, Officiers, Bourgeois, Marchands & autres demeurans en l'Evesché de Treguer. Receue à Guingamp le 19. Avril 1488. après Pasques. P. le Mintier. *Titre de Kerousy.*

Capitulation de Châteaubrient.

LOuis, Seigneur de la Trimouille, Comte de Guines, de Benon, Lieutenant General du Roy, avons donné aux Capitaines, gens de guerre & autres estants à présent dans la ville & chastel de Chasteaubrient ce que s'ensuit: Premierement, qu'ils mettront lesdites ville & chastel entre nos mains pour le Roy: Qu'ils feront rendre à plein & à delivre, quittes de toute rançon ou promesses le Sire de Champeroux & tous autres qui furent pris & retenus prisonniers, lorsque la ville de Vannes fut dernierement mise entre les mains du Duc ou de Monsieur d'Orleans. Et de ce sera baillé en ôtage tels personnages qu'aviseront jusqu'au nombre de dix personnages, qui demeureront prisonniers jusqu'à ce que ledit sieur de Champeroux & autres ainsi detenus soient rendus, & jureront lesdits Capitaines & gens de guerre de les faire délivrer; & moyennant ce pour monstrer la bonté & clemence du Roy & de sa grande misericorde, nous avons octroyé à tous lesdits Capitaines, gens de guerre & autres de quelque estat qu'ils soient estants esdites ville & chastel de Chasteaubrient qu'ils s'en voisent leurs biens & bagues sauves, & les ferons conduire en seureté par Jacques de Graffay & Pierre du Moulin, sauf que les ôtages dessusdits demeureront prisonniers jusqu'à ce que Jehan Sire de Champeroux & autres soient mis à pleine délivrance, ce qu'ils feront tenus faire dans quinze jours prochains venans, & iceux ainsi délivrés, promettons rendre & mettre à pleine délivrance lesdits ôtages. Plus les gens de la ville, faubourgs, terres & Seigneuries de Chasteaubrient ne seront aucunement pillez, & ne leur sera aucune chose prise ne ostée de leurs biens; & ceux qui voudront faire service au Roy, demeureront seurement en leurs biens, maisons & héritages. Item, toutes les bagues & biens tant or que argent, lettres & autres choses de Madame de Laval, qui sont esdites ville & chastel, lui seront délivrées de tous empeschemens, & les aura pour en faire à son plaisir. Donné devant Chasteaubrient le 23. Avril l'an 1488. *Signé*, de la Trimouille Lieutenant General du Roy. *Et plus bas:* Primaudaye. *D'Argentré Hist. de Bret. pag. 967.*

Vivres fournies au camp du Duc par les Habitans de Guinguamp.

GUillaume Vittré, Jean Picault, Yvon Goulbart, Jean le Briec & chacun ont amene &

fourni à l'ost du Duc à Rennes dès Mercredy au matin, & furent retardez de vendre par Bertrand de Montbeil Provost jusqu'à ce que l'armée du Duc eust parti à s'en aller. Et parce que en ce jour l'armée a parti, leur a esté fait injonction mener lesdits vivres au Ponpean à l'armée du Duc, laquelle y alloit, & pareillement y mener deux costes de lard, qu'ils ont amené pour Guillaume le Dien Procureur des Bourgeois de la ville de Guingamp. Quels vivres ils ont amenez pour les Bourgeois de ladite ville de Guingamp & des fauxbourgs de la Trinité & pour la rue de Montbazail. Quels vivres ils ont vendus au Pontpean audit ost du commandement dudit de Montbeil Provost, qui a commandé leur en bailler relation pour leur valoir. Et au parsus est fait injonction ès dessusdits & chacun continuer autant & pareil nombre de vivres toutes les semaines la part où sera l'ost à la peine de mil francs & d'estre punis comme rebelles & desobéissans au Duc. Fait & délivré au Pontpean le 3. jour de Mai l'an 1488. *Signé*, de la Graletaye, *Mem. de du Paz.*

Tréve de quinze jours accordée entre le Roi & le Duc.

ANdré Archevesque de Bourdeaux, Raoul de Launay Chevalier Sieur de Morvillier Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, & ses Ambassadeurs, commis & députez pour accorder & conclure une abstinence de guerre avec trés-hault & trés-puissant Prince le Duc de Bretaigne, pour parvenir à bonne pacification des differens qui depuis aucun temps sont survenus entre ledit Roy nostre Sire & ledit Duc ; savoir faisons que nous en vertu du pouvoir nous donné de nostredit Sire le Roy, quant à ce, avons aujourd'hui accordée, conclue & jurée avec ledit Duc une bonne, ferme & loyale abstinence de guerre pour le temps de quinze jours, commençans au premier jour de Juin & finissans le 16. jour d'icelui mois, ledit jour inclus, entre le Roy nostredit Sire, ses pays & subgets d'une part, & ledit Duc, ses pays & sugets, les Princes, Seigneurs, Nobles & gens de guerre estant de présent avec lui en son pays & Duché de Bretaigne, d'autre part, ainsi que par les points, chapitres & articles de ladite abstinence de guerre cy-aprés inserez, avec le double dudit pouvoir nous baillé & donné, est contenu, dont la teneur s'ensuit. Comme pour appaiser aucuns differens survenus depuis aucun temps entre le Roy & le Duc, à l'occasion desquelles s'est ensui guerre, hostilité & plusieurs grans & innumerables maux, & pour parvenir au bien de paix, & obvier à effusion du sang humain, ait le Duc par plusieurs fois envoyé ses gens & serviteurs par devers le Roy, & pareillement le Roy des siens devers le Duc, & tellement & si avant a esté parlé & communiqué touchant lesdites matieres, qu'il a esté advisé & accordé devoir prendre une abstinence de guerre durant certain temps, pendant lequel le Duc envoyeroit de grans, & notables personnages pour parler, traiter & communiquer dudit bien de paix ; & à ceste cause, & pour prendre & accorder ladite abstinence, le Roy envoye devers le Duc trés-reverend Pere en Dieu l'Archevesque de Bourdeaux son Conseiller, & Raoul de Launay Chevalier aussi son Conseiller & Chambellan, ses Ambassadeurs & Députez, avec pouvoir exprés de accorder ladite abstinence de guerre, ainsi qu'il est apparu par lettres patentes du Roy dont la teneur sera cy-aprés inserée ; laquelle abstinence de guerre a esté aujourd'hui prinse, accordée & conclue entre lesdits Archevesque & de Launay Ambassadeurs du Roy & en son nom d'une part, & le Duc d'autre, ainsi que s'ensuit : Bonne & loyale abstinence de guerre a esté prinse, accordée, jurée & conclue entre le Roy, ses pays & subgets, les Princes, Seigneurs & Nobles ; & gens de guerre estans de présent avec lui & en son pays & Duché de Bretaigne d'autre part à commencer aujourd'hui premier jour de Juin, & durer jusques au 15. dudit mois ledit jour inclus ; durant lequel temps le Roy & le Duc, & leurs subgets, gens de guerre, ne autres, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne feront ou feront faire, directement ne indirectement en quelque maniere que ce soit, les uns sur les autres, aucunes courses, prinses, surprinses de villes, de places, ne de chasteaulx, de prisonniers, de chevaulx, de bestes, de vivres, ou autres choses, ne nul autre exploit de guerre, en maniere quelconque. Item, que durant ledit temps de l'abstinence de guerre, les armées d'un party & d'autre ne approcheront les unes des autres à puissance, mais se pourront retirer & mettre en garnisons ez villes & places qui tiennent d'un costé & d'autre, ou bon leur semblera, sans ce que les subgets d'un costé ou d'autre puissent aller, venir, ou communiquer les uns avecque les autres, sans avoir seurté ou saufconduit pour ce faire. Item, que si aprés la publication de ladite abstinence aucunes prinses ou surprinses de villes, places, chasteaulx & forteresses, de prisonniers, chevaux, bestes & autres biens quelconques se faisoient de l'un parti ou de l'autre, ils seront rendus & restitués entierement à ceux qui ils appartiendront & les choses remises au premier estat & deub, avecque satisfaction faite des dommages & interests qui à cette cause s'ensuivront ; & en seront le Roy & le Duc tenus chacun pour ceux de son parti respectivement ; & s'il avenoit que aucuns attemptats fussent faits d'un parti ou d'autre par quelques personnes particulieres, ce néantmoins ne sera pourtant ladite abstinence rompue, pourveu que ladite infraction soit tout incontinent réintegrée & remise au premier estat & deu, & l'infracteur ou infracteurs punis selon l'exigence du cas. Item, que demain qui sera Lundy 11. jour de ce mois de Juin, la publication de ladite abstinence sera faite en la ville de Nantes & à Ancenis dedans sept heures du matin, & le lendemain qui sera le Mardy dedans souleil couchant sera publiée en tous les endroits de la frontiere d'un parti & d'autre ; aprés laquelle publication si aucune prinse ou sourprince des villes, chasteaux & forteresses, de prisonniers, ou autres choses, estoit faite d'un parti ou d'autre, seront rendus, restituez, réparez & mis au premier & deu estat, comme dit est. Item, que lesdits Archevesque & de Launay Ambassadeurs dessus nommez envoyeront en toute diligence faire publier ladite abstinence de guerre en l'armée du Roy & en tous les lieux de la frontiere où il est requis & nécessaire, & manderont de par le Roy à tous les gens de guerre, ses subgets & autres, de quelque parti qu'ils soient, tenir, garder & entretenir ladite abstinence de guerre, sur peine que en tel cas appartient, & le Duc de sa part fera le semblable. Lesquels articles & tous les points en iceux contenus & déclarez lesdits Archevesque & de Launay Ambassadeurs pour & ou nom du Roy, & le Duc de sa part, ont promis & juré entretenir & faire entretenir, observer & garder de point en point, sans aller ne souffrir faire ou aller à l'encontre en maniere quelconque, ne soubz quelque ombre, couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre,

Digitized by Google

& iceux Ambaſſadeurs en bailler ou faire bailler lettres patentes du Roy confirmatives, ainſi que en tel cas eſt requis; auſſi en baillera le Duc ſes lettres patentes de ſa part; & pour conſervateurs de ladite abſtinence ont eſté nommés, de la part du Roy, Monſieur le Duc de Bourbon general & principal Conſervateur, & pour ſon armée & gens eſtans en icelle, le Sieur de la Trimouille ſon Lieutenant General en ladite armée, & pour le pays de Poitou le Sieur de Breſſuire, pour la ville & pays de Dol le Vicomte d'Aunay, & pour la ville & pays de Vitré & S. Aubin le Sire de Laval, & en ſon abſence le Sieur de S. Pierre; & de la part du Duc, pour le general & principal Conſervateur a eſté baillé Monſieur le Duc d'Orléans, & pour Nantes & le pays Nantois Monſieur le Prince d'Orenge, pour Rennes & le pays Rennois le Sire de Rieux Mareſchal de Bretaigne, & en ſon abſence le Sire de Ramefort, pour Foulgeres & le pays Foulgerais le Vicomte de Coetmen, & en ſon abſence le Sieur de Tonquedec ſon fils, pour la ville de Dinan & pays de Dinannois le Sieur de Coeſquen Grant Maiſtre d'Hoſtel de Bretaigne, & en ſon abſence Jaques de Coeſquen ſon fils; leſquels Conſervateurs & chacun d'eux, ſi comme leur appartiendra, promettront & ſeront tenus & obligez faire garder tenir & entretenir de point en point ladite abſtinence de guerre, & faire, ou par leurs commis & députez faire faire la pugnition & juſtice des infracteur ou infracteurs d'icelle, ainſi que au cas appartiendra, ſur peine d'en eſtre reprins & d'en avoir recours vers eux. En teſmoing de ce le Duc & leſdits Archeveſque & de Launay Ambaſſadeurs ſurdits ont ſignés ces préſentes de leur main. Fait à Nantes le premier jour de Juin l'an 1488. *Ainſi ſigné*, François. André Archeveſque de Bourdeaux. Raoul de Launay. Laquelle abſtinence de guerre promettons, jurons, & nous obligeons par la foy & ſerment de nos corps, & ſur hipoteque & obligation de tous & chacuns nos biens meubles & inmeubles preſens & avenir, tenir & faire tenir, obſerver & garder de la part du Roy noſtredit Sire de point en point, ſelon leſdits articles, points & chapitres cy-devant inſerez, ſans aucunement y eſtre dérogé ne attempté au contraire en aucune maniere, & icelle faire conſerver, ratiſfier & approuver au Roy noſtredit Sire, & en bailler ou faire bailler & envoyer audit Duc les lettres patentes du Roy noſtre Sire de confirmation & ratiffication en forme deue & valable. Si donnons en mandement de la part du Roy noſtre Sire à tous ſes Lieutenans, Conneſtable, Mareſchaux, Admiral, Viſadmiral, Chiefs de guerre, Capitaines & Conducteurs de gens d'armes & de traict, Capitaines auſſi & Gouverneurs de bonnes villes, places, chaſteaux & fortereſſes, Seneſchaulx, Baillifs, Prevoſts, gardes des ports, pons, paſſages, deſtroits & juriſdictions, & à tous ſes autres Juſticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que ladite abſtinence de guerre ils faſſent garder & entretenir inviolablement, ſans ſouffrir aucune choſe eſtre faite ou attemptée au contraire, laquelle, ſi faite eſtoit, faſſe chacun d'eux en ſon endroit réparer & mettre au premier eſtat & deu. En teſmoing de ce nous avons ſigné ces préſentes de nos mains & ſcellées de nos ſceaux de nos armes. Fait à Nantes le premier jour de Juin l'an 1488. *Signé*, l'Archeveſque de Bourdeaux. Raoul de Launay. *Et ſcellé du ſcel de ſes armes. Chaſt. de Nantes, arm. S. caſſette D. n. 5.*

Lettre du Duc aux Habitans de Guingamp.

NOs bien amez & féaux, puis n'a gueres de jours aprés certaines abſtinences de guerre accordées entre nous & les Ambaſſadeurs du Roy derrainement venus devers nous, avons envoyé certains nos Ambaſſadeurs devers lui pour debatre & communiquer les différens d'entre nous, & ſur ce trouver paix finale. Leſquels noſdits Ambaſſadeurs ont eu de lui reſponſe & charge, & aujourd'hui arriverent en ceſte noſtre ville de Nantes. Quelle reſponſe & charge voulons & entendons eſtre dite & rapportée par noſdits Ambaſſadeurs devant les gens de nos Eſtats, quels à ceſte cauſe ayons mandé de venir & s'aſſembler en ceſte noſtredite ville de Nantes au 23. jour de ce mois pour ſur ce avoir leur avis & opinion. Pourquoi vous prions & auſſi mandons que à ceulx jour & lieu vous rendez, ſans y faillir, ſur tout ce que craignez nous deſplaire. A tant ſoit Dieu, qui, nos bien amez & féaux, vous ait en ſa garde. Eſcrit à Nantes le 14. jour de Juin l'an 1488. Et entendons que vous, Bourgeois & habitans de noſtredite ville, envoyez ſeulement deux notables perſonnages entre vous. *Signé*, François. *Et plus bas:* De Foreſt. *Et ſur le dos*: A nos bien amez & féaux les Bourgeois, manans & habitans de notre ville de Guingamp. *Mem. de du Paz.*

Monſtres & quittances de Gendarmes.

C'Eſt le rolle de la monſtre & reveue faicte à S. Aulbin du Cormier le 7. jour de Juing l'an 1488. de 47. hommes d'armes & 98. archers de l'ordonnance du Roy noſtre Sire, eſtans ſoubz la charge & conduite de Monſeigneur le Comte de Montpenſier, ſa perſonne en ce comprinſe, par nous Anth. de Veſure Eſcuyer Seigneur dudit lieu, Conſeiller & Maiſtre-d'Hoſtel du Roy noſtredit Sire, & par lui commis à faire ladite monſtre, pour le quartier de Janvier, Fevrier & Mars dernier paſſé, &c. Et premierement, *hommes d'armes*: Monſieur le Comte, Capitaine; Perrin des Ages, Lieutenant; Jeh. de Duzat, François de la Gueulle, Anth. de Chauſſain, Jeh. Eſgrin, Jacques de Poncieu, Meſſire Jacques Rouſſet, Richart de Courcelles, Millort l'Ermite, Jeh. Dauxi, Anth. Troſſeboys, Jeh. du Boys, Bernardin Rabeau, Geoffroy de Fontenay, Robert de Creſtes, Jeh. de Serre, Jacques de Creſt, Perrot de Vignolles, Anth. de Serviguet, Philbert de Chauſſay, Perrin des Ages le jeune, Phelipes de la Cheze, Glaude Villeret, Denis de la Chauſſée, Loys de S. Elier, Jeh. de Tannay, Jeh. Loubes, Jeh. de Saint Pé, Hector de Fourneaux, Martin Troſſeboys, Guill. Caſavan, Jeh. de Gain, Jacques Barbe, le Baſtart de Giac, Gaſpard du Chariot, Perdriz, Anth. de la Couſture, Bouſquin, Loys Couſtant, Jeh. du Puy, Meſſire Jeh. de l'Eſtrange, Jeh. de Lomboſt, Charles de Poitier, Guyot de la Grenerie, Poncet de Sallignac, Jeh. le Beſque dit la Borde. *Archers*: Grand Jehan d'Aiguierſe, Minjon de Campanne, Guion Carbonneau, Loys de la Porte, Olivier du Moutier, Mathieu & Perrot de Rochefort, François & Ant. de Luſſay, Jeh. de Herbouville, le Baſtard de Montejan, Goſſen de Chaſtelbayart, Regnaud de Francieres, &c. *Chambre des Comptes de Paris.*

Les Mareſchaux de France à Meſſires Chriſtophle Aſſe, Pierre du Puys du Fou Chevaliers, Anthoine Cavart & Jehan Dalouville, ou à l'un de vous, ſalut. Pource que ſommes de préſent occu-

pez au service du Roy nostre Sire en aucunes ses principaux affaires, tellement que ne nous est bonnement possible vacquer ne entendre à recepvoir & passer les monstres & reveues des gens de guerre de l'ordonnance dudit Sire, pour le quartier d'Avril, May & Juin dernier passé, estans iceulx gens de guerre soubz les charges & conduites des Seigneurs de Rohan, Bressuire, Chasteauguyon, Montpensier, de Lombiers, Charlus, Quintin, Torcy, Grand-Bastard de Bourgogne, Grand Escuyer, Seneschaux de Thoulouze & Agenestz, Bailli de Dijon, Roy d'Ivetot, Vicomte d'Aunoy, Gilbert de Grassay, Jehan de Meritain, Jacques Galiota, Messire Yvon du Fou, du Gouverneur de Limousin, & de Gilles du Mas; nous confians à plain de vos sens, &c. vous avons commis à faire lesdites monstres, &c. Donné à . . . . . le 8. jour de Juillet l'an 1488. *Signé*, Pierre de Rohan. *Ibid.*

Nous Anthoine Bastard de Bourgogne, Comte de la Roche en Ardenne, Capitaine de 75. lances fournies de l'ordonnance du Roy nostre Sire, confessons avoir eu & receu de Jehan le Gendre Conseiller & Trésorier des guerres du Roy nostredit Sire, la somme de 225. liv. tourn. pour nostre estat & droit de Capitaine desdites 75. lances fournies, du quartier d'Avril, May & Juin dernier passé, &c. le 16. jour de Juillet 1488. *Ibidem.*

C'est le rolle de la monstre & reveue faicte à Saint Maslo de l'Isle le 22. jour d'Aoust de l'an 1488. de 94. hommes d'armes & 180. archers, du nombre de 95. lances fournies de l'ordonnance du Roy nostre Sire estans soubz la charge & le gouvernement de Monsieur d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Torci, sa personne en ce comprise, par nous Christophle Asse, Chevalier, Seigneur de la Rolliere, &c. Et premierement, *Hommes d'armes*: Monsieur de Torci Capitaine, Adrien de l'Hospital Lieutenant, Tassin de Reneville, Charles de Marens, Anth. de Clercy, le Bastard de Bricquebec, Pierre de Charge, Jehannot de Navailles pour deux mois, & en son lieu André de Montenon payé pour un mois, Raoullequin le Caron, Phelipe de Clinchamp, Albert d'Angien, Colinet des Maretz, Jeh. de Macquemorin, Anth. de Saint Saulieu, Henriet de la Broye, Guill. de Fontenay, Robinet Davy, le Bastart de Hermainville payé pour deux mois, & en son lieu Gaspard Doutresal payé pour un mois, Alard de Morimont, André de Moras, Jehan Graffart, Jehan de la Fousse, Benoist de Bizemont, Anthoine de Villebresme, Estienne de Londieres, Phelippe de Charge, Guillaume Lartilleur de Vandrebec, Raoullant des Champs, Jouachim de Saint Gelez, Jehan Paulle, Raoul des Jardins, Perrot de Salles, Jehan d'Aujou, Jeh. de Cornet, Nicolas Bron, Pierre du Mesnil, Minjon de Castiga, Anth. Bastard du Lyon, Jeh. de la Peroine, Enguerrand des Moutiers, Laurent de Chenevelles, François Bastard de Berthemont, Colas de Herbault, le Goujac, Poncet de Bernasse, le Basque, Jeh. de Marcillhac, Georges de Courcelles, Denis le Huchier, Guill. Barrault, Guill. Brezart, Jehan Barrault, François Guibert, Baudran du Quesnay, Gui d'Eschelles, Christophle de Houlbec, Jeh. de Miremont, Pierre de Baigneux, Jeh. Aubert, Gaillardet d'Entras, Thomassin de Brieu, Robinet d'Aignecher, Rob. de Cerisay payé pour deux mois, & en son lieu Anthoine Desquay, Jeh. de Herbault, le Bastard de Mouy, Charles de Buzay, Jehan de Tailly, Michel Baigue, André de Voruzel, Jehan d'Aunay, Henri de Beaufort, Messire Loys de Bigars dit de la Lande, Jehan Dancoche, James de Courvoyer, le Bastard du Lyon, Loys Casaux, Loys de Dampierre, Messire Eton des Brueille payé pour deux mois, & en son lieu Pierre de Lotiere payé pour un mois, Jeh. de Clercy, Aleaume de Saint Blimont, Jeh. Corne, Pierre d'Avaugour, Gabriel de Morillon, Perroton du Han, Jeh. de Fourmenton, Loys de Charge, Jeh. de Chabans, Jehannot d'Almaigne, Roger le Blanc, le Bastard de Torcy, Laurent d'Ouville, Robinet de Diesmer, Jacques de Ceraínvillier payé pour un mois, au lieu de Pierre Bignon pour vingt jours. *Archers*: Jannequin Mestrel, Binet de Heveneu, Gillot de Chamboy, Thom. de Tourville, André de Montenon, Colin Barat, Guill. de Moras, Thom. Visse, Estienne de Courteau, Anth. de Rembures, Periotin du Saussay, Richart de Montfort, Loyset de Bournonville, André de Lorris, Guill. de Renty, &c. *Ibid.*

Rolle de la monstre & reveue faicte à Chasteauneuf prés S. Malo le 23. jour d'Aoust l'an 1488. de 30. hommes d'armes & 61. archers du nombre de cinquante lances fournies de l'ordonnance du Roy nostre Sire estant soubz la charge & conduite de Chastelguyon, par nous Jehan Dalouville Sieur de Louville Lachesnart Escuyer d'Escurie du Roy nostredit Sire, &c pour Avril, May & Juin dern. &c. Et premierement, *Hommes d'armes*: Messire Loys Regnart Lieutenant, Aymé Dernaut payé pour un mois, Jehan Roux, Bernard de l'Isle, Anthoine Sigalle, Evrard de Mipont, Gilbert de Corsan, Patris le Coq, Loys Faulquier, Evrard de l'Orteil, Bidault de Ponsans, Charlot du Cayla, Jacques Neret, Credo, François de Betholeue, Loys de Verges Loys de Taury, Berault de Nouvant, Jacques de Chambueil pour un mois, Jehannot de la Salle, Foucault de Riberen, Jehan de la Harrige, Guidon de Pousans, le Chevalier de Montfalcon, Desideré du Pin, Guill. Douans, Arnaut de Lisois, Jeh. de Chissey, Pierre de la Tour, Jeh. de Villossanne. *Archers*: Guill. Bardet, Glaude de Falerans, Faultrieres. Girard de Plevoseau, Pierre de Sainte Croix, Laurent de Ruilli, Armet de Rian, Yvon de Toutenzac, Poncet de Montjeu, Arnaud de Rezay, Jeh. de Roquespine, Bernard de S. Jehan, Aubert de Clungny, Jeh. du Perrier, Jacques d'Azincour, Adenet le Boucher, Glaude de Montrichart, le Bastard Castillon, Arnault de la Barthe, &c. *Ibid.*

C'est la monstre & reveue faicte devant Chasteauneuf en Bretaigne le 24. jour d'Aoust l'an 1488. des 50. hommes d'armes, & 100. archers de l'ordonnance du Roy nostre Sire, estans sous la charge & conduite de M. le Gouverneur de Limouzin, sa personne en ce comprinse, par nous Jehan de Dallonville Seigneur de Louville Lachesnart Escuyer d'Escurie du Roy nostredit Sire & commis de par Mess. les Mareschaux de France à faire ladite monstre & reveue, icelle servant à l'acquit de Jehan le Gendre Conseiller & Thrésorier des guerres du Roy nostre Sire, pour le quartier d'Avril, May & Juin dernier passé, &c. *Hommes d'armes*: Mondit Sieur le Gouverneur, Charles de Condemyne, Huguet de Malleret, Loys de Thurie, Loys de Martillanges, Jeh. de Condemine, Jeh. d'Ayre, Thomas de Benigne, François de Gouzolles, Bonnet de Gourdiges, Jeh. de Bouzolles, Rouzon de Saiges, François de Tauxuimes, Pierre de Marueil, Pannet du Brueil, Poncet de Durefort, Jeh. Richart, Anth. Brachelerie, Pierre de S. Lubin, le Bastart de Beguyn, Jeh. de Ber, Loys Sauvaige, Jeh. d'Anglurs, Pierre d'Ambray, Gillebert de Borry, Jeh. de Sailhant, Gilles Cornil, Baudet de la Fanneye, Jehan Deshurie, Giraud Esmet, Michel de Proudines, Pierre

Pierre de Charlieu, Jacques Bousy, Benigne Barbezy, Jeh. de Marneil, Loys de Listoux, Loys de la Grange, Gadiffer de Malleret, Bernard de Durefort, Thomas Maunarche, Christophle de Tauxannes, Bertran d'Anglars de S. Victor, Jeh. Bailly, Guyot de Montignac, Messire Jeh. d'Ynmel, Jeh. le Fevre, Bertran d'Espavel, Guill. de Lorry, Jeh. de Sarmel, Boult le Bret. *Archers* : Anth. de Bordes, Anth. Blandin, Jacques de S. Amadour, François Toreau, Mahieu de Villiers, Simon du Chastel, le Bastard de la Jonciere, &c. *Ibid.*

Rolle de la monstre & reveue faicte à Bethune le 10. jour de Novembre 1488. de 40. hommes d'armes & 80. archers faisans le nombre de 40. lances fournies estans des ordonnances du Roy nostre Sire, soubz la charge & conduite du Bailly de Caux le Moyne Blosset, sa personne en ce comprinse, par nous Anthoine Seigneur de Gapanes & de Borny, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy, son Bailly & Capitaine d'Aire, &c. pour Juillet, Aoust & Septembre dernier, servant à l'acquit de Guill. de la Croix Conseiller & Trésorier des guerres du Roy, &c. *Hommes d'armes* : Ledit Moyne Blosset Capitaine, Loys de Courseille, Jeh. d'Annebault, Mathelin de Nossay, Gilles de l'Arnaige, Emond de la Ferriere, Pierre de Fay, Jeh. de Noncelles, Dargouet Rollant, le bastard de Senespont, François de Montigny, Audrien du Puys, François le Frilleux, Guillemot de la Vallée, Fiacre d'Estures, Jeh. de Vaulx, Bertelmy Galyen, Jeh. de Montebelle. Jeh. de Malvitti, Jeh. de S. Ligier, Girardin de Solligny, Pierre du Mesnillet, Anthoine de Caugan, Oliv. Beranger, Rolin de Corde, Phel. de la Riviere, François de Ferrieres, Anth. de Cocons, Jacques de Morcinur, Jeh. Ourson, Jeh. de Villiers, Dru du Amel, Robinet de Gapanes, Grant Jehan Saillier, Jeh. des Planques, Jacques de Sorbéy, Messire Jeh. du Mont, Robinet de Nedonchel, Anth. de S. Py pour un mois & demi, Girardin de la Tranchée pour quinze jours, le Porcbançon pour le reste. *Archers* : Guill. de S. Benoit, Jannequin du Bois, Pierrequin Huart, Jeh. Taillefer, Jeh. Malortye, Jeh. de la Houssaye, Malart Mansart, Pierot de Fouquemberge, Thom. des Pierres, Jeh. de la Boullaye, Pierre de Marolles, Jeh. de Moncournet, Rolet de Conde, Pierre de Solligny, Thom. de Vallois, Jehannot de Vignolles, Gerault de S. Flour, Jacquet d'Illiers, Saladin d'Angleure, &c. *Ibid.*

Rolle de la monstre & reveue faicte à Chasteauneuf prés S. Maslou le 25. jour d'Aoust l'an 1488. de 29. hommes d'armes & 60. archers, estant à présent ou pays de Bretaigne soubz la charge & conduite de Charles bastart de Bourbon, par moi Christophle Asse Chevalier Sieur de Roulliere, &c. pour Avril, May & Juin dern. &c. *Hommes d'armes* : Monsieur le bastard Charles Capitaine, Jeh. de Berbezieres, Loys du Puy, Jeh. de Montreau, Estienne Sevestre, Geffroy Perotin. Jehannot de Mons, Hardouin de Vaulx payé pour un mois, Pierre Balleron payé pour deux mois, Gilbert de Thori de Montgarnault, Guill. Pot, Jeh. Conaigue, René Turpin, Charles de Vaulx, Jeh. des Breulle, Jeh. de Laleu, Christophle de la Rye, Anth. de Bor, Jeh. des Ajets, le bastart de Castelbayart, Jeh. Choume, Regnon de Blon, Jeh. de Mezieulx. *Archers* : Jeh. de Pons Trompette, Jaquinot de Rouvre, Jacques de Bellistre, Jeh. de S. Laurent, Richart le Bel, Jeh. le Fauconnier, François de Chaumont, Gilbert de Coustures, &c. *Ibid.*

Lettre du Sire de la Trimouille aux Habitans de Rennes.

CHers & bien amés, vous avez peu voir la mauvaise querelle que vous soutenez contre le Roi; car à la journée d'hier qui estoit lundy, furent rencontrez vos gens, & tous morts & desconfits en bataille. Et pour ce que vous avez esté plusieurs fois advertiz de la cause pourquoi le Roi fait la guerre en Bretagne, & sçavez aussi comme le Roi a fait sommer le Duc plusieurs fois de lui rendre tous ses sugets rebelles & désobéissans estants en son Duché, dont il a toujours esté refusant; & pour mieux clarifier votre mauvais vouloir & désobéissance, avez recueilli & mis les Anglois en vostre pays contre la volonté du Roi, les gens du Duc d'Autriche, les Espaigneux & autres estrangers, pour faire la guerre à lui & à son Royaume. Et pour mettre à fin son intention, pour plus grande seureté il veut avoir l'obéissance de vostre Ville de Rennes, de laquelle, comme son Lieutenant General en cette armée, vous en requerons & sommons de la mettre entre ses mains; & au cas que de ce faire vous estes refusans, nous vous signifions de partir incontinent avec toute la puissance qui est ici, pour aller devant vostre ville, & y sera faite telle punition qu'il en sera mémoire & exemple à tous autres : & si faites l'obéissance telle que requerons & que devez faire, nous vous asseurons & promettons que le Roi vous traitera de façon & maniere que vous aurez cause d'être bien contens, & aussi bien & mieux que n'avez esté par ci-devant; & incontinent nous faites savoir promptement réponse : & aussi vous mandons que demain que approcherons de vostre ville, vous faites venir & amener des vivres à l'ost, & seront bien traitez ceux qui les ameneront, & bien poyez. Et à Dieu. Escrit à S. Aubin du Cormier le 29. jour de Juillet, *signé*, de la Trimouille. *Et au dos est écrit*, à nos chers & bien amez les gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans & habitans de la ville & cité de Rennes. *Mem. de du Paz.*

Lettre du Duc au Sieur de Scalles.

MOn bon cousin, je me recommande à vous tant & de bon cœur que je puis. J'envoye le sieur de Kerousy présent porteur en Angleterre, auquel j'ai chargé passer par vous, & vous déclarer la charge que lui ai baillée. Mon cousin, vous voyez l'affaire en quoi je suis, & aussi le fait de mon pays, & connoissez comme l'on se peut aider au quartier auquel l'envoye. Je vous prie, mon cousin, que le veillez advertir & addresser, ainsi qu'il vous semblera estre pour le mieux, priant à Dieu que, mon cousin, il vous ait en sa sainte garde, & vous donne ce que desirez. Escrit à Nantes ce merçredy pénultieme jour de Juillet. Vostre cousin François. *Et plus bas*, de Forest. *Archives de Kerousy.*

Mandément pour les Ambassadeurs envoyez en Angleterre & en Allemagne.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretagne, à nos Receveurs & Fermiers ordinaires & extraordinaires ès Eveschez de Treguer, de S. Brieu & de S. Malo, salut. Nous vous mandons & commandons expressément & à chacun respectivement en son endroit, l'un ne s'excusant sur l'autre, que sur tous & chacun les deniers de vostre recepte faite & à faire, vous fournissez à la mise qui sera requise

Digitized by Google

pour les passages outre mer du sieur de Kerousy, lequel envoyons devers nostre cousin le Roi d'Angleterre, & de Norquin Archer de la garde de nostre corps, lequel semblablement envoyons devers nostre cousin le Roi des Romains pour les grands & necessaires affaires de nous & de nostre pays, & la mise que y ferez voulons estre allouée & deschargée à chacun de vous sur les deniers de vos receptes selon la relation desdits de Kerousy & Norquin, & chacun respectivement rapportant ces présentes ou copie d'icelles sous le scel de l'une de nos Courts, néanmoins que lesdites présentes ne soient vérifiées de nostre Trésorier general, & quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou autres choses à ce contraires; car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Nantes le pénultiéme jour de Juillet l'an 1488. *Signé*, François. Par le Duc, de son commandement, G. de Forest. *Et scellé. Ibid.*

Lettre des Habitans de Guingamp au Maréchal de Rieux.

MOnsieur, trés humblement à vos bonnes graces nous recommandons. Nous avons ouy le désarroy de l'ost & armée du Duc trèsdouloureux & très-desplaisant à nous, & la mercy Dieu avons sçeu que vostre personne a esté & est sauve, de quoi tout le pays est trés-joyeux & conforté. Monsieur, nous envoyons devers vous le porteur de cestes pour sçavoir ce que sera vostre bon plaisir, que devons faire tant en ceste ville que ès environs, & par icelui nous le mander & commander pour faire tout ce que nous sera possible o l'aide du Dieu, à qui nous prions qu'il vous doint grace & puissance d'accomplir vos desirs. Escrit à Guingamp ce dernier jour de Juillet. *Et plus bas*, vos très-humbles serviteurs les gens de Justice & Bourgeois de Guinguamp. *Et sur le dos*: A haut & puissant Seigneur Monsieur le Mareschal.

Merien Cherou, Jean Louvel, Yvon le Calouart, Olivier de la Forest, Henri Guerien, Fouquet d'Estable, Pierre Rouault & plusieurs nobles, bourgeois & habitans de cette ville de Guingamp o l'autorité de Messieurs les Senechal, Procureur & Lieutenant dudit lieu ont député Tudgual Huon pour aller devers M. le Marechal pour porter la précedente lettre, & pour faire ses despens Guillaume le Dien Procureur desdits bourgeois & habitans, c'est à sçavoir de lui payer la somme de 42. sols 6. den. que a présentement payés. Fait à Guingamp le dernier jour de Juillet l'an 1488. *Signé* M. Cherou, T. Perchevaux & F. Louvel. *Mem. de du Pas.*

Capitulation de Dinan.

CY ensuivent les points & articles parlés & divisés par l'appointé & traitté entre très-redouté & trés-puissant Sire le Sire de Rohan d'une partie, & Messire Amaury de la Moussaye Sieur dud. lieu, Maistre Rolland du Breill Sieur de Raye Seneschal de Rennes, Thomas de Quebriac sieur dudit lieu, Jehan Chespel Sieur de Maillechat Lieutenant du Capitaine de la ville de Dinan, Maistre Guillaume de la Vallée-Alloué, & Charles du Breill Procureur dudit lieu, Messire Bertrand de Quedilac Sieur de Caden, Messire Gilles Ferré Sieur de la Garaye, Guion de Vandel Sieur dudit lieu, Pierre de Plouer Sieur dudit lieu, Guillaume de la Bouexiere Sieur de Montfort, Hervé Pastau, Jehan d'Yvignac Sieur dudit lieu, Auffroi de la Motte, Pierre d'Espinay Sieur de la Ville-Gillouart, Guill. le Gac Sieur du Plesleix, Guillaume de la Bouexiere Sieur de Launoy Baudoin, Gilles Hingant, Jehan Ruffier du Coban, Henri de Launay, Geoffroy le Sage, Jehan le Reboux, Jehan Gerard, Guillaume & Jehan de Villermaye, Robert Coupliere, Maistre Bertrand de Porcon, Jehan de Tremigon, René Avaleuc, Alain du Bois-Adam, Olivier de Pelineuc, Briand de Plumaugat, Bertrand de la Vallée, Nobles, Capitaines & Gens-d'armes estant à présent à la garde & garnison de ladite ville, Guill. Chollet, Guillaume Lambert, François Mucet, Jeh. Fontenay &c. Bourgeois, manans & habitans de ladite ville de Dinan, représentans la maire & plus saine partie d'iceux Bourgeois, manans & habitans dudit lieu, d'autre partie, touchant la composition des Villes & Archidiaconé de Dinan. Et premier, que lesdits Capitaines, Nobles, Bourgeois & habitans de ladite ville bailleront & mettront entre les mains dudit Seigneur de Rohan ladite ville & place de Dinan pour la bailler entre les mains de qui bon lui semblera, & y mettre telles gens qu'il lui plaira, queulx demourans en ladite ville feront serment audit Seigneur ou à ceux à qui il baillera la garde de ladite ville, que s'ils sçavent ou connoissent quelque chose préjudiciable au Roi, ses pays & sujets, qu'ils le lui réveleront ou à ceux qui auront la garde de ladite ville; & ce faisants ledit Seigneur leur a promis, octroyé & accordé que incontinent l'armée du Roi qui de présent est devant ladite ville sera retirée ailleurs, & que les demourans & habitans en icelle & audit Archidiaconé de Dinan seront par ledit Sire & autres qui auront le gouvernement de la dite ville, traités, régis & gouvernés en paix & tranquillité avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, quelque part qu'ils soient situés & assis, & sans ce qu'ils soient pris ne leurs biens en aucune maniere, mais les traitera & fera traiter en toute douceur, paix & amitié; & s'il y a aucune place forte audit Archidiaconé qui voulsisse tenir contre le Roi néantmoins cette composition, on les pourra assiéger, prendre par force, & par tous autres moyens qu'on verra l'avoir à faire, avec punir & corriger au vouloir dudit Sire. Aussi a esté accordé de maintenir, garder & entretenir les dessusdits Capitaines, Nobles, Bourgeois & Habitans, & autres demeurans audit Archidiaconé en toutes & chacunes leurs libertés, droits & franchises qui leur appartiennent, & dont ils ont accoustumé jouir & user, sans aucune chose faire au contraire, mais en jouiront & useront. Item, leur a esté accordé qu'ils ne seront tirés pour faire la guerre en quelque lieu & contre quelque personne que ce soit, mais seront & demoureront esdites Ville & Archidiaconé pour la garde d'iceulx, ou ailleurs en leurs maisons, comme bon leur semblera. Item, que s'il y a aucuns desdits Nobles, Bourgeois & Habitans esdites ville & Archidiaconé, ou autres estans à présent en icelle ville, qui s'en veillent aller & retirer ailleurs, ils le pourront faire dedans quinze jours prochain venants, & emporter avec eux tous & chacuns leurs biens & bagues sauves, sans ce que aucun empeschement leur y soit donné au contraire, outre leur bailler seureté & saufs-conduits valables durant ledit tems. Outre a esté octroyé, accordé & promis ausdits Nobles, Bourgeois & Habitans faire rendre & restituer les bestails & prisoniers qui seront trouvez en nature qui ont esté pris audit Archidiaconé dempuis la lettre écrite par ceux dudit lieu de Dinan audit Sire pour l'ouverture de cette présente composition. Lequel traité & appointement ledit Sire de Rohan, Nobles, Bourgeois & Habitans res-

Digitized by Google

pectivement, chacun de sa part & pour ce qui lui touche, ont promis & juré tenir de bonne foi, parce que haut & puissant le Sire de la Trimoille Lieutenant General du Roi, auquel a esté ledit traité remonstré, l'a ainsi voulu, promis & octroyé. Fait le 7. jour d'Aoust l'an 1488. *Ainsi signé*, L. de la Trimoille, Jehan de Rohan. Fait par copie, collation faite à l'original le 9. jour dudit mois d'Aoust l'an susdit 1488. Briard passe. *Avec parafe. Titres de Blein.*

Fondation des Cordeliers de Landerneau.

IN nomine Domini, amen. Tenore hujus præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo octogesimo octavo, indictione VI. die verò duodecima mensis Augusti, Pontificatûs SS. in Christo Patris & Domini nostri D. Innocentii Papæ VIII. anno quinto, cùm nobilis vir Dominus Johannes de Rohan Vicecomes de Leoniâ affectasset, prout affectabat unum Conventum Fratrum Minorum Ordinis S. Francisci in Ecclesiâ seu Capellâ S. Arnoli infra metas parrochiæ de S. Thomâ, Diocesis Corisopitensis, in feudo illius Domini Domini de Rohan sitâ suis propriis sumptibus & expensis fundare, ac domos, Ecclesiam, Refectorium, Cimeterium benedictum, & alia pro eodem conventu, usu, mansâ, habitatione fratrum & virorum illius Conventûs necessaria & utilia suis propriis sumptibus & expensis (decreto, licentia & voluntate ipsius SS. Domini Papæ aut Reverendi P. & D. Episcopi Corisopitensis intervenientibus & mediantibus) erigere, construere & ædificare citra præjudicium jurium Prioris Prioratûs dicti loci de S. Thomâ, infra cujus Prioratûs metas & limites illa Capella seu Ecclesia S. Arnoli existit ædificata: & ob hoc religiosus vir frater Yvo Bersoche Ordinis S. Augustini Prior illius Prioratus præmissis resisteret, prout resistere & contradicere intendebat, ne præmissa in præjudicium sui Prioratus fierent. Hinc est quod in mei Notarii publici infrascripti testiumque infrascriptorum ad hoc convocatorum specialiter & rogatorum præsentia personaliter constitutus nobilis vir Alanus an Louet Procurator & communis negotiorum gestor procuratorio nomine illius Domini Vicecomitis de Rohan ex unâ, & dictus frater Yvo Bersoche Prior Prioratûs prædicti à R. P. fratre Guillelmo le Lay Abbate Monasterii B. M. de Daoulas dictæ Diocesis, ejusdem Bersoche Prioris Patre Abbate, ad infrascripta præsente, quoad eadem infrascripta sufficienter auctorisatus, pro ut idem Abbas auctoritatem & assensus suos Abbatiales eid. Priori quoad eadem infrascripta, dedit & præstitit, & tenore hujus publici instrumenti dat & præstat pro se suisque successoribus stipulantibus, recipientibus & acceptantibus per & inter se ad invicem convenerunt & pactum fecerunt, beneficio Sanctæ Sedis Apostolicæ, seu R. P. & Domini Episcopi Corisopitensis in omnibus semper salvo, ut idem frater Yvo Bersoche Prior præfatus tolerantiam, patientiam & quietem eidem Domino de Rohan ad fundandum hujusmodi Conventum in prædicta Ecclesia seu Capella, ædificandumque, erigendum, construendum Capellam seu Ecclesiam prædictam, & in suis metis & pertinentiis domos, Refectorium & alia necessaria pro usu, mansâ & habitatione fratrum & virorum Ecclesiasticorum illius Conventûs præberet, pro ut præbere promisit & juravit, quod idem Louet, nominibus quibus suprà, solveret, daret, liberaret & haberi faceret, pro ut solvere, dare, liberare & haberi facere promisit, juravit & gratavit pro & nomine illius Domini de Rohan eidem Priori suisque successoribus, cuilibet pro suo tempore de & super omnibus & singulis terris & terrarum possessionibus illius Domini de Rohan in dicta Parrochia de S. Thomâ existentibus summam sexaginta solidorum monetæ currentis, annui census, juris seu perpetui redditûs futuris temporibus ab eodem Domino de Rohan suisque successoribus post eum, quolibet pro suo tempore, eidem Priori & suis successoribus post eum, cuilibet pro suo tempore, quâlibet primâ die mensis Januarii cujuslibet anni solvendam, acto & conditionato inter eosdem Louet quibus supra nominibus, & Priorem, quod idem Dominus de Rohan tenebitur infra decennium assidare & liberè assignare eid. Priori super certâ seu certis peciis terrarum suarum in dictâ Parochiâ existentibus dictam summam sexaginta solidorum monetæ ejusdem annui juris census seu perpetui redditûs, ipsumque Priorem seu post eum successorem suum in possessionem actualem, realem & corporalem certarum terrarum seu possessionum suarum hujusmodi inducere, & inductum defendere infra decem annos proximos venturos, & in eventum, quod idem Dominus de Rohan præmissa omnia & singula erga dictum Priorem & suos post eum successores non teneret, aut in aliquo ipsorum tenendorum deficeret, idem Louet nomine suo privato, voluit se suosque post eum hæredes & successores obligavit sub hypotheca & obligatione omnium & singulorum bonorum suorum mobilium & immobilium ubicumque existentium, aliquâ exceptione in & quoad hæc non obstante, ad dandum, solvendum & haberi faciendum eidem Priori & suis post eum successoribus, cuilibet videlicet pro suo tempore, quolibet anno, quâlibet primâ die dicti mensis Januarii dictam summam sexaginta solidorum dictæ monetæ census annui &c. De & super quibus præmissis omnibus & singulis idem Louet & Bersoche petierunt à me Notario publico infrascripto instrumentum fieri, præsentibus ibidem nobilibus viris Guillelmo Kergoet Domino dicti loci de Kergoet, Hervæo Mausuric de Lesusam Domino temporali dictæ Diocesis Corisopitensis, & aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. Et infrà signatum, Oliverius de Kersaingili Clericus Notarius. Cet acte fut ratifié le 9 Mars de l'année suivante par le Chapitre de N. D. de Daoulas, auquel estoient présens Fr. Guill. le Lay Abbé, Fr. Jean Tartoux Prieur Claustral, Louis de Locpriac, Alain Kersulguen, Alain Mausuric, François Kersulguen, Religieux Profès dudit Monastere, assemblés capitulairement. Il fut aussi ratifié l'an 1490. par les Vicaires generaux d'Alain Evêque de Quimper. *Pris sur l'original communiqué par le P. Gardien des Récolets.*

Traité du Verger, ou de Coiron.

ARticles de la paix accordée en 1488. à Coiron. 1. Bonne seureté, vraye & perpetuelle paix, amitié, union & concorde doresnavant sera toujours inviolablement entre le Roy & le Duc, leurs hoirs, successeurs, pays & Seigneuries: & pour oster les occasions au moyen desquelles ladite paix se pourroit enfraindre si n'y estoit pourveu, le Duc fera présentement vuider son pays tous les estrangers qui audit pays se sont meslés de la guerre contre le Roy, & les en envoyera le Duc incontinent hors le dit pays; & avec ce jamais en quelque tems que ce soit icelui Duc, ses hoirs, successeurs, & ceux de

sondit pays ne recevront ne entretendront aud. pays aucuns estrangiers qui soient gens pour susciter, pratiquer & faire guerre au Roy & à son Royaume; ainsi l'a promis & juré le Duc solemnellement, & promet & jure aux sainctes Evangiles de Dieu & sur le sust de la vraye Croix, pour lui, sesd. héritiers & successeurs. Semblablement pour cette mesme considération, & afin de aviser aux inconvénients qui pourroient advenir audit pays de Bretaigne si le Duc marioit les Dames ses filles à aucuns Sieurs qui fussent enclins & affectés à émouvoir guerres & divisions; icelui Duc voulant à ce obvier, ne permettra que mesdites Dames ses filles soient mariées au desplaisir & mescontentement du Roi; & pour ce a promis & juré, promet & jure solemnellement (comme dessus) que toutes les fois que ses affaires seront disposées à faire aucuns traités ou alliances de mariage pour lesdites Dames ses filles, ou aucune d'icelles, ce sera par le conseil, advis & consentement du Roi, & non autrement, attendu mesmement que ledit Sieur a déclairé qu'il délibéroit traiter lesdites Dames amiablement & favorablement comme ses parentes. Et pour garder, tenir, observer & accomplir léaument & de bonne foi tout ce que dit est, tant de faire vuider ledit pays de Bretaigne, & non jamais y recevoir des estrangers qui se sont meslés & voudroient mesler ci-aprés de faire guerre au Roi & à sondit Royaume; que touchant les mariages d'icelles Dames le Duc fera bailler les scellés des Prélats, Chapitres, Sieurs d'Eglise, Barons, nobles, bonnes villes, & gens des trois Estats dudit pays de Bretaigne, à la meilleure & plus seure forme que faire se pourra, tous lesquels avec icelui Duc s'en obligeront sous les plus grandes censures d'Eglise qu'ils se pourront obliger, & aussi sous peine de deux cens mille escus d'or à appliquer au Roi en cas de contravention; les pact & promesse dessusdite néanmoins demeureront en force & en vigueur; pour laquelle somme de 200 mille escus d'or lesdites villes generalement & specialement la ville & Comté de Nantes, seront expressement hypotequées, obligées & affectées. En outre veu que le Roi a desja mis en son obeïssance les villes & places de S. Malo, Foulgeres, Dinan & S. Aubin du Cormier, & plusieurs autres dudit pays de Bretaigne: & que si l'ost & armée dudit Sieur tiroit en avant, s'ensuivroit la totale destruction & perdition dudit pays de Bretaigne, le Duc ce clairement connoissant, a voulu & consenti, veut & consent pour le bien & salvation de sondit pays, & aussi de l'estat de lui & desdites Dames ses filles, que lesdites villes & places de S. Malo, Foulgeres, Dinan & S. Aubin demeurent en la main du Roi avec les banlieues, chastelenies, estendues, ports, havres, passages, jurisdictions, ressorts, Offices, prérogatives, prééminences, droits, profits, émoluments & appartenances quelconques, tant en la mer que en eau douce & en terre ferme; esquelles villes & places de S. Malo, Foulgeres, Dinan & S. Aubin le Roi aura puissance de commettre, ordonner & instituer tous Officiers tels qu'ils soient, sans ce que le Duc ou ses gens y ayent que voir ni qu'en connoistre, soit en la mer, en l'eau douce ou en la terre, sauf en ce que sera dit & déclairé ci-aprés. Et moyennant ces choses, & aussi pour contemplation des mariages à venir d'icelles Dames, & de ce que le Duc veut & entend traiter, faire & conclure ledit mariage par l'avis, conseil & consentement du Roi, & non autrement, icelui Sieur dez à présent fait & fera retirer son ost & son armée hors dudit pays de Bretaigne, en délaissant garnisons seulement esdites villes qui sont en son obeïssance ou en aucunes d'icelles, ainsi qu'il verra que mestier, & pour autant de tems que bon lui semblera. Et combien que le Roy ait fait plusieurs trés-grands frais, cousts & dépens en cette guerre de Bretaigne & à cause d'icelle, dont il pourroit faire question & demande au Duc; toutefois, en faveur & contemplation que dessus, icelui Duc en demeurera quitte & déchargé, & l'en a quitté & quitte le Roi entierement, & davantaige le Roi est & sera content que le Duc reçoive le revenu ordinaire & extraordinaire desdites villes de Dinan & de S. Aubin, retenant par le Roi & en sa main la force & authorité, & le surplus desdits lieux, mesmement les cintures, clostures, murailles, tours, portaux, chasteaux, forteresses, fossés, forsbourgs & banlieues, o le pouvoir de pourvoir aux offices, & de mettre gens de guerre en la garde desdits lieux en tel nombre que bon lui semblera, s'il void que mestier lui en soit; pour laquelle garde le Duc ne sera tenu de payer aucune chose, fors seulement les réparations nécessaires & les gages ordinaires des Officiers, c'est à savoir tant ceux qui d'ancienneté ont coutume d'estre; que ceux qui y estoient au temps que lesdites places & villes sont venues en la main du Roi, à prendre le tout sur ledit revenu; pour lequel revenu lever & recevoir, icelui ou ceux que le Duc à ce commettra, seront tenuz de advertir préallablement les chefs qu'il plaira au Roi ordonner esdits lieux, & de faire serment qu'ils ne y viendront pour autre cause que pour lever & exiger ledit revenu; & si pourra néantmoins le Duc faire poursuite par requeste & non autrement, pour l'entier recouvrement de tout ce que le Roi retient à présent esd. lieux de Dinan & S. Aubin, aprés ce que icelui Duc aura fourni à ce qu'il est tenu fournir de son costé quant aux choses dessusdites; mais en tant que touche lesdites villes de S. Malo & Foulgeres, & leurs appartenances, le Duc ne pourra faire poursuite en son vivant; toutefois le Roi a consenti & consent, en faveur & contemplation desdits mariages, que lesdites Dames aprés le trespas du Duc leur pere, puissent faire ladite poursuite; & s'il est lors trouvé & connu que le Roi n'y ait droit, soit à cause du titre qu'il peut ou pourroit avoir, & qu'il prétend en la totalité dudit pays & Duché de Bretaigne aprés le trespas dudit Duc, soit par autre titre juste & moien; en ce cas icelui Sieur rendra & restituera pleinement lesdites villes de S. Malo & Foulgeres auxdites Dames ou à celles d'elles qu'il appartiendra, ou à leurs héritiers procréés de leur corps qui naîtront desdits mariages faits par l'advis, conseil & consentement du Roi, comme dessus est dit, pourveu qu'il soit préalablement remboursé des mises & depenses qu'il aura faites pour les meliorations, réparations & fortifications desdites villes & places; & en fera le Roi le semblable és villes & places de Dinan & S. Aubin en tout & par tout, si d'icelles villes & places de Dinan & S. Aubin n'est autrement appointé entre le Roi & le Duc avant le trespas d'icelui Duc. Mais s'il advenoit que lesdites Dames ou aucunes d'icelles fussent mariées sans le consentement, advis & conseil du Roi, lesd. villes & places de S. Malo, Foulgeres, Dinan & S. Aubin, ensemble toutes les appartenances quelconques demourront perpetuellement audit Sieur, pour en jouir audit cas par lui & ses successeurs Rois de France comme de leur propre héritage & domaine; & néantmoins seront commises les peines dessus déclarées. Au surplus, pour ce que les gens d'armes de guerre du Roi auront aucunes fois à loger en la terre du Duc pour aller & venir esdites villes & places

de Saint Malo, Foulgeres, Dinan & Saint Aubin, le Duc a consenti & consent qu'ils le puissent faire licitement & loger à Dol & ez lieux desclos & desemparez, moiennant qu'ils payeront leurs escots & ne mesferont à personne, & aussi qu'ils ne passeront outre la riviere de Dinan. Et au regard des villes & places de Vitré & Clisson estant pieça en la main du Roy, il ne sera tenu de les remettre à autres maintenant ne pour le temps avenir, fors aux Sieurs qui les tenoient lorsqu'il les mist en ladite main. Et quant aux autres places & lieux dudit pays de Bretaigne qui par les gens du Roi auront esté prises & occupées, & qui ne sont des appartenances desdites villes & places de S. Malo, Foulgeres, Dinan & S. Aubin, elles seront rendues à ceux qui en estoient possesseurs au temps de la prise d'icelles. Et si les gens du Roi ou autres en sa faveur, de quelque nation qu'ils soient, prenoient cy-aprés aucunes villes & places dudit pays de Bretaigne, le Roi en fera faire incontinent réparation & restitution, à peine de perdre tout le droit qu'il peut avoir & prétendre maintenant & pour le temps à venir esdites villes de S. Malo, Foulgeres, Dinan & S. Aubin, à appliquer au Duc & à ses successeurs; & néantmoins demeurera le Roi obligé & tenu à ladite restitution. Et pareillement si les gens du Duc ou autres en sa faveur, de quelque nation qu'ils soint, par surprise, emblée ou autrement, prenoient ci aprés aucune desdites villes de S. Malo, Foulgeres, Dinan & S. Aubin, le Duc en fera faire incontinent réparation & restitution, à peine de perdre entierement le droit que il & ses héritiers & successeurs pourroient prétendre esdites villes & places de S. Malo, Foulgeres, Dinan & S. Aubin, à appliquer au Roi & à ses successeurs, & néantmoins demeurera le Duc obligé & tenu à ladite restitution. Item, à ce que le Duc qui est vassal du Roi se acquitte envers ledit Sieur, il fera l'hommage audit Sieur le plustost qu'il pourra, ainsi qu'il doit & comme il y est tenu. Item le Duc obéira à la Cour de Parlement de Paris, & souffrira que les Arrests & Jugemens d'icelle soient mis à exécution due, comme ont fait ses prédecesseurs. Item, a esté convenu & accordé que les Prélats & gens d'Eglise, Barons, Sieurs, Nobles, & Dames, Damoiselles, Bourgeois, Marchands & autres gens, de quelque condition qu'ils soient, tant des pays de l'obéissance du Roi que dudit pays de Bretaigne, joiront entiérement des Seigneuries, rentes, terres, revenus, chevances & biens quelsconques qu'ils avoient, tenoient & possedoient oud. pays de Bretaigne, lors que la guerre commença; auxquelles Seigneuries, terres, rentes, revenus, chevances & biens ils retourneront & recouvreront de plein droit, en tel estat qu'ils les trouveront & sont de présent, pour en jouir plainement & paisiblement, comme ils faisoient au temps que lad. guerre commença, nonobstant aussi toutes déclarations, jugemens & confiscations quelconques, lesquels dons, déclarations, jugemens & confiscations en faveur de la paix & du traité d'icelles, demeureront par ce de nul effet & valeur; & si pourront ceux que dessus, de ce jour en avant, aller, venir, converser & demourer audit pays de Bretaigne seurement & sauvement, tout ainsi que faire le pouvoient auparavant ladite guerre, nonobstant qu'ils ayent tenu le parti du Roi & favorisé ses affaires, comme adherants aux appointemens qui furent faits & passés par ci-devant entre le Roi & le Duc. Et semblablement les Prélats, gens d'Eglise, Barons, Sieurs, Nobles, Dames, Damoiselles, Bourgeois, Marchands & autres gens dudit pays de Bretaigne, de quelque condition qu'ils soient, retourneront à leurs Seigneuries, terres, rentes, revenuz, chevances & biens qu'ils avoient & possédoient esdits pays de l'obéissance du Roy lors que ladite guerre commença, & les recouvreront de plein droit en quel estat qu'ils les trouveront & sont de présent, pour en jouir pleinement & paisiblement comme ils faisoient au tems que ladite guerre commença, nonobstant tous dons que le Roi en peut ou pourroit avoir fait à qui que ce soit, nonobstant aussi toutes déclarations, jugemens & confiscations quelconques; lesquels dons, déclarations, jugements & confiscations, en faveur de la paix & du traité d'icelle, demourront par ce de nul effet & valeur, & si pourront iceux dudit pays de Bretaigne de ce jour en avant aller, venir, commercer & demourer ez pays de l'obéissance du Roi seurement & sauvement, tout ainsi que faire le pouvoient paravant ladite guerre, nonobstant qu'ils aient tenu le parti du Duc & favorisé ses affaires, comme estants audit pays de Bretaigne. *Ch. de Nantes arm. S. cass. D. n.* 4.

Testament du Duc François II.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront, salut en N. S. Par-devant moi Gilles de la Riviere Vichancelier de Bretaigne, Doyen de Nantes, & Archidiacre de Rennes, Protonotaire du S. Siége Apostolique, en la présence des témoins souscripts, trés haut, trés-excellent & très-puissant Prince François par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, gissant au lit de maladie, & sain de pensée & memoire, comme apparoissoit, considerant la instabilité de nature humaine, & que chacun est subjet à un tribut infaillible de mort corporelle; de sa certaine science & propos deliberé, voulut disposer par maniere de testament & derniere volonté des biens que Dieu lui avoit donné, au salut & remede de son ame & de ses amis vivans & trespassés, à l'onneur de la glorieuse Trinité, le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, a fait sondit testament en la forme & maniere qui ensuit. Premierement il a recommandé son ame à Dieu nostre Créateur, en priant la prétieuse Vierge Marie, les benoists Saints & Saintes de Paradis, & particulierement Monsieur Saint François donc portoit le nom, estre pour lui envers Dieu intercesseurs à impétrer pardon & rémission de ses péchés. Item, a ordonné que lorsque l'ame de lui sera d'avec le corps séparée, ledit corps soit mis à sépulture Ecclesiastique à l'Eglise du Convent des Carmes de Nantes prés du lieu où gist le corps de feue de bonne mémoire Marguerite nagueres Duchesse de Bretaigne premiere femme dud. testateur. Item, pour tant qu'il disoit avoir plaine seureté ès sens, prudhommies, loyauté & diligence de mon trés honoré Sire Messire Jehan de Rieux Mareschal de Bretaigne son cousin, a icelui Sire de Rieux constitué, député & ordonné, constitue, député & ordonne tuteur & garde testamentaire de mes trés-redoutées Dames Anne & Isabeau ses filles & héritieres; si aucune question ou débat entrevenoit entre le Roi & mesdites Dames touchant un traité de paix naguerres fait, a nommé mes trés honorés Sires les Sieur d'Albret & Comtes de Dunois & Comminges, sçavoir celui d'eux qu'il plaira au Roi choisir & estre ensemblement avec le Sire de Rieux tuteur susdit touchant l'entérinance de la paix; & pour traicter, régir & gouverner les personnes de sesdites filles, a voulu & ordonné que ma trés-honoré Dame Françoise de Dinan Comtesse de Laval en

ait totalement la charge & garde. Item, pour ce que ledit Sieur d'Albret avoit fait remonstrer audit testateur que ses enfans avoient bon droit en la Comté de Penthievre par aucuns moyens, a voulu & ordonné ledit testateur que auxdits enfans soit rendue & restituée ladite Comté de Penthievre; & si aucune question ou débat par aucun cas touchant ce sourdoit, a voulu que sommairement & de plein, sans forme ni figure de procés, ladite question soit décidée & finie, ainsi qu'il a accoustumé faire entre ses subjets. Et en outre a voulu & ordonné que par sesdits héritiers & successeurs ledit Sieur d'Albret soit récompensé des mises & labeurs qu'il a eus, soufferts & soutenus en son service, tant que ledit Sieur en doive estre bien content. Aussi a voulu & ordonné par lesdits héritiers ses varlets de chambre estre payés & contentés de leurs gaiges, labeurs & peines qu'ils ont eus à son service pendant sa maladie, & de paravant. Et pour tant que (espoir) pourroit estre sondit testament reprouché & querellé par défaut d'aucune solemnité obmise, a voulu & ordonné ledit testateur que cest son présent testament soit monstré & à plain veu o grande déliberation par les gens de son Conseil, & mis en la meilleure forme & maniere & seureté que estre pourra, tellement que sondit testament sorte son plenier effet. Lesquelles choses & chacune dessusdites a voulu & ordonné estre entierement faites & accomplies par vertu de ce présent son testament & derniere volonté; & s'il ne peut sortir à effet par forme de testament, a voulu & ordonné qu'il vaille en forme de codicille ou autre quelconque derniere volonté; aussi que les clauses utiles ne soient vitiees par les clauses inutiles. Donné & fait au bourg de Coairon au Diocese de Nantes en la maison Robert Drouet le 11. jour de Septembre l'an 1488. présens à ce nobles & discrets Messire François de S. Amadour sieur dudit lieu, Chambellan, Jehan de Lud Chevalier Seneschal d'Albret, & Maistre d'Ostel dudit Sieur, Geffroy de S. Martin Sieur de Chaumont, Maistre Pierre Thomas & Gabriel Millon Maistres en Medecine, Raoul Tual Chanoine de Nostre-Dame de Nantes, Jehan Malassis, Jehan Gaignon autrement dit Marciac, Pierre le Picard, Pierre Sobath Barbier varlet de chambre dudit Sieur, & plusieurs autres à ce appellés. Et quia Ego Egidius de Riparia Redon. Diecesis, Vicechancelarius Britannie, & S. Rom. Ecclesie Protonot. interfui, hoc presens publicum instrumentum subscripsi, signumque meum solitum apposui. *Ch. de Nantes arm. M. aff. A. n.* 14

Beguin du Duc François II. mort à Coiron le 9. Septembre 1488. & inhumé dans l'Eglise des Carmes de Nantes le 13. du même mois.

PRemier. Pour l'abit Roial deux aulnes & demye d'écarlate, au prix de 20. liv. l'aulne; pour le fourrer par les bords 5. dozaines d'ermynes à 10. l. la douzaine; pour un bonnet d'escarlatte brune 40. s. pour deux tiers de drap d'or pour faire manchons 60. l. & demi aune de satin cramoisy; somme 92. l. Pour faire une mitre au Prélat qui a officié, trois quarts de damas blanc valant 6. l. Pour allonger le drap d'or bordé de velours sur quoi ledit Seigneur fut porté, pour ce que ledit velours fut couppé, 1. aune de velours noir valant 15. l. Pour faire 2. carreaux de damas pour servir pour ledit beguin, outre deux autres de velours qui avoient servi à la Chapelle, 3. aunes de damas noir à 8. l. l'aune. Pour 4. blanchets pour les beguins 4. aunes dudit damas, aud. prix de 8 l. l'aune. Somme 56. l. Pour faire 33. grans écussons de broderie, baillé aux brodeurs 48. cannettes de fil d'or & d'argent de Venise à 40. s. chacune cannette; & une aune trois quarts de taffetas pour faire lesdits grans escussons, à 100. s. l'aune, pour faire les ermines esdits grans escussons, vallant chacun escusson pour or & façon 6. l. 10. s. Somme...... Pour faire un carreau à porter les sceaux devant le Chancelier, & une bourse à les mettre, une aune de velours noir, vallant 15. l. & une aune de damas noir valant 8. l. Somme 23. l. Pour couvrir le chapeau du grant Escuyer, 2. aunes de veloux noir à 15. l. l'aune, & pour le fourrer par le dedans & le rebras 3. dozaines d'ermynes à 10. l. la dozaine. Somme 60. l. Pour couvrir l'espée dudit grant Escuyer, un quart de drap d'or vall. 20. l. & un quart de damas blanc vall. 40. s. & pour faire les ermynes à ladite espée, demi tiers de satin noir 30. s. & demie aune de noir 40. sols. Somme 25. liv. 10. s. Pour 80. robes à 80. poures qui porterent les torches, avec 13. autres robes pour 13. enfans qui porterent l'encens, a esté employé pour le tout 300. aunes de blanchet avec 5. quarts, à 20. s. l'aune. Somme 300. l. 25. s. Pour commancer sa sépulture sur sa tombe où est ensepulturée & gisante feu la Duchesse Marguerite de Bretaigne premiere femme de mondit Seigneur, 9. aunes 3. quarts de drap d'or à 65. l. l'aune, avec 7. aunes de velours noir pour le border, & pour les bouts d'icelui drap du prix de 16 l. 10. s. l'aune; pour la doubler 12. aunes de bougrein à 10. s. l'aune; pour la façon 100. s. & pour faire 4. grans escussons de broderie, demie livre de fil d'or & d'argent de Venise vall. 24. l. & pour asseoir & faire le champ de sesdits escussons un tiers de taffetas blanc 33. s. 4. den. Item, pour faire les ermynes desdits escussons un quart de satin 50. s. Somme 788. l. 8. s. 4. den. Pour faire une autre couverte de velours à mettre à tous les jours, 12. aunes de velours noir audit prix de 16. l. 10. s. l'aune. Item, pour faire une croix sur ledit drap 3. aunes & demi de damas blanc à 10. l. l'aune; pour le doubler 12. aunes de bougrein noir à 10. s. l'aune; & pour faire les escussons à mettre sur ledit drap 15. canettes de fil d'or & d'argent de Venise à 40. s. la piece; & pour faire le champ desdits escussons demi aune de taffetas blanc 50. s. Item, pour faire les ermynes desd. escussons un quart de satin noir 50. s. façon 100. sols. Pour une aune de drap à mettre souserain sur ladite tombe 14. aunes de noir à 70. s. l'aune, cousture 35. s. façon 20. s. Pour la façon desdits 9. escussons de broderie ci-dessus nommés, &c. Pour faire un grand estandart, un guyton, une cornette, une banniere & une cotte d'armes pour le parement de sa sépulture 22. aunes de taffetas blanc, violet & noir à 100. s. l'aune, avec 2. aunes de velours noir pour faire les ermynes, à 5. l. l'aune; une livre & demie de fil d'or & d'argent de Venise vall. 72. livres. Item, pour faire les franges, une livre & demie de soie aux couleurs de mondit Seigneur vall. 36. liv. & pour la peinture de 5. lances blanc, noir & violet, pour mettre les contenus cy-dessus, à 15. s. chacune, 75. s. avec pour la peinture de 4. grands Lyons en l'estandart & guyton, tant pour estoffe que façon, 50. l. Item, aux brodeurs pour la façon de ladite banniere & cotte d'armes semés d'ermynes, 40. l. Somme 241. l. 16. s. *Délivrance de begain.* Manteaulx, à M. d'Albret, M. de Dunays, M. de Rays, Jacques de Laval, chacun 6. aunes & demie de noir, à 10. l. l'aune. Robes longues, gaucourtes, chaperons. A mondit Sieur d'Albret, mondit Sieur du Dunays, M. le Mareschal, mond. Sieur

de Rays, Jacques de Laval, à chacun 7. aunes & demie de fin noir à 15. l. l'aune. A mondit Sieur de Dunays pour faire harnoys de Chevalier 3. aunes de noir à 100. s. l'aune. Pour robe & chaperon de beguin pour son varlet de chambre, 3. aunes & demie de noir à 6. l. l'aune. A M. de Comminges pour robe & chaperon de beguin 4. aunes & demie de fin noir à 15. l. l'aune. A Monf. de Coetmen 5. aunes dudit noir audit prix de 15. l. l'aune. A M. le Grand Maistre 7. aunes à 12. l. l'aune. Au Sieur de Kaer pour robbe longue, gaucourte & chaperon, 7. aunes & demie de noir à 12. l. 10. s. l'aune. Au Sieur de Beuves, au Seneschal d'Albret, au Gouverneur d'Auxerre, au Senechal de Carcassonne 7. aunes de noir à 12. l. 10. s. A Louis de la Haie Gouverneur de Montfort & au Sieur de Montay, à chacun 4. aunes de noir à 12. l. 10. s. Au Sieur de la Marche, au Sieur de la Bouvardiere, au Sieur de Mauny, à S. Amadour, Morteraye, Jacques Guibé, Gilles de la Riviere, Geffroi de Langan, Jacques de la Chapelle, 5. aunes de noir à 12. l. 10. l. l'aune. A M. l'Amiral, au Sieur de la Muce, à Messire Morice du Mené, chacun 7. aunes de noir à 12. l. 10. s. Au Sieur de Merlle Capitaine des hommes d'armes de la garde 5. aunes de noir à 10. l. l'aune. A Briand de Chasteaubriend, Messire Thomas de Boaissaroge, Olivier de Keraudren, Chamballan, Kerpezre, Guillaume le Voyer, Olivier le Voyer, Jehan de Plouer, Pierre de Breignac, Guillaume Goyon, Jehan de Coismes, Jehan de Beaucé, Jean de la Lande, Messire Tangui Sauvaige, François de Bron, Alain de Keradreux, Michel du Boaisriou, Artur de Loyon, Cadore, George Treguer, Durtault, S. Gregoire, Miraumont, Guill. de Loyon, Quistinic, Launoi, Jehan de Breignac, le bastard de Pontbrient, Jehan Loys, Pierre Rouxel, Tremblays, Gilles de Coetlogon, Maupiron, & au Capitaine des Allemans, chacun 4. aunes de noir à 8. l. l'aune. *Autres Gentilshommes.* A Gilles de Boaisriou, Montbardon, Pierre de S. Denys, Pledran, Jehan de Maigné, Pinedo, Lucques, Vertebaye, Briend Goyon, Thomas des Ridelieres, Renauld de Montestienne, Jehan d'Aradon, Bertran Derien, Jehan du Bois, Louis de Bellegarde, Claude Kersauson, Gallays Chauvin, Guyot de l'Eglise, Guillaume du Guiny, Jacques de Villeblanche, Georges le Ferssais, Florimond de la Basme, Estienne Robin, Bouschet, Meriadec, Lescouet, Artur du Pan, Jehan du Butay, Jacques de Cursay de Colombiers, Antoine de Chassaignes, Guillaume Callon, Gilles des Redelieres, Jehannot de la Muce, Jehan du Rouvré, Olivier de Beaumont, Jehan Mallenoe, Uguet de Bergerac, Ramonnet de Salles, Jehan Gozeau, Gilles du Gué, Bizien du Dresnay, le bastard de Derval, Raoul de Launoy, Gonsal Alfonse, Jehan de Chassaignes, Jacques du Val, Jehan du Houlle, le bastard de Luppe, Riou de Guicaznou, Plancy, Bernard Dagos, Charles de la Bouvardiere, Alain du Mené, Olivier de Miniac, Raoul Tournemine, Mansuric, Jacques Lesquiriou, Charles de Launay, Julien Robert, Regnaud de Montestruc, Pierre de Launay, Jeh. de S. Gilles. Estienne Bardoul, Guillaume de la Fontaine, Lespine, Jehan Pantin, Jeh. Gautier, Merry de Roches, Bizien Capitaine du chasteau de Nantes, à chacun 4. aunes & demie de noir pour robbe & chaperon. à 7. l. l'aune. *Conseillers.* Gilles de Tissue Capitaine envoyé devers le Roy, 6. aunes &c. Guillaume de Hirel, Gabriel de Chemeré, Bertrand de Richedée, François de Po, Jehan de Po, Simon du Rocher, Jacques de Launoy, Jehan du Bois Garnier, Noel Tortier, François de la Bouvardiere, le Lievre, Bertrand Hingant, Guion de Mainbier, Trenas, Guillaume de Kersausen, Pierre de Quedillac, François de S. Nouan, l'Enfant, Jehan Budes, Forteterre, Oudet de Loyon, Thomas d'Estuer, Pierre de Caudreville, Guillaume de la Ravillaye, Jehan du Plesseix, Gilles de Kermené, Christofle de Lesquellen, Jacques de Romelin, Pierre de Launoy, Plumaugat, Jeh. Chastaigne, &c. à chacun 4. aunes & demie. *Archers de la garde.* Alain Riou, Raoul de Langan, Jehan de Nouallen, Macé Brunet, Alain du Boais-Jehan, Tritan de Quenecan, Alain Porter, Jehan de Chasteauderec, Rogier Gozeau, Robert Mauhugeon, Olivier de la . . . . Jehan Regnaud, Jehan Lore, René Lore, Yvon Kersauson, Guerzemer Penfrac, Pierre Forestier, Talbot, Yvon Kermelec, Jehan de Quenquiso, Pierre Gillet l'esné, Jehan de la Planche, Robert du Pontcalleuc, Jacques Vigoreulx, Caden, Olivier Miso, Honnoré Volete, Jacques de la Tour, Phelipot Coline, Jacques Jehan, Matthieu Boquillion, Bourbon, François Gillet, Amand de Causin, Sebastien de Kersy, Jehan Langault, Bertrand Michel, Jehan de Chemerault, Tampon, Francisque de Romme, Paulus, Jaspar de Breda, Aubert de Cleves, Amauri de la Motte, Jehan Millon, Louys des Roches, Regnaud de Brecart, Grand Jehan, Pierre du Chommet, le Gaucher, Mytou, Bertran Garance, Jehan de Hanes, Guil. le Bel, Guillemin du Boais, Jehan d'Avaugon, Jehan l'Evêque, Jehan Syon, Raoullet Riart, Olivier Musart, Stalbry, Alain Davy, Jeh. Callon, Guillaume du Pou; Guillaume de Langan, André Quatrefers, Mordelle, Raoul Ressant, Henri Kerguisinen, Lancelot Leformel, Morice de Lannyon, Jehan Staubin, Jehan de Bourges, Nicolas Dure, Olivier Glauton, Jeh. Bourdiere, Germain le Gentilhomme, Hervé Kerrec, Jehan de Brignac, Jacques de Besit, Pelaud, Simon de Lugue, Thomas . . . . Julien de la Mote, Henri de la Moreclere, Alain de S. Denys, Jehan de Kersauson, Pierre Maussras, Pierre Rouxel, Pierre Gilles le Jeune, le Petit Stalbry, Robert Giffart, Guillaume Gauvain, Guillaume du Bois, Pierrot du Pan, Rolland Visdelou, Louys Jouannin, Jehan du Gazpern, Jeh. du Rost, Robert du Gazpern. Jehan Nerquin, Prigent de la Forest, Rolland Budes, Yvon Hersecouart, Briend de Kerouseré, Pierre Guillart, Marquet Huvré, le Grand Louis, Thomas de Kerouseré, Catellan, Jacques Herla, Morice de Languioez, Guillaume de Kerbriguen, Marc Sarrazin, Jehan Visdelou, Yvon Kervillon, Guill. l'Abbé, Guyon Gazpern, Julien de la Couldre, Douet le Picart, Jamet Gauvain, Pierre Foucault, Jeh. de la Haye, Guillaume du Bois-Geslin, Guyon Bertran, Guill. Hamon, Hervé le Bouteillier, Jehan de Causquet, Jehan Duault, Yvon Denouallen, &c. Pour chacun en drap 10. l. 10. s. *Gens du Conseil.* A M. le Chancelier pour robbes &c. Somme 161. l. 10. s. Pour un homme estant après lui 21. l. Pour 2. Paiges 25. l. Au Vichancelier 74. l. 6. s. *Conseillers & Maistres des Requestes.* A Maistre Jehan Blanchet Garde des Chartres. Le Procureur General, Maistre Pierre le Comte, Maistre Jehan Avalleuc, Maistre G. de Bergerac, Maistre Alain de la Court, Maistre Jehan Kerboutier, le Prevost de Nantes, le Procureur de Nantes, le Lieutenant de Nantes, Coetlogon Curé de S. Fiacre, Maistre Pierre Cojalu, Messire Amaury de Quenecquivillic, &c. *Extraordinaire.* Maistre Guillaume de la Lande, Georges de Mainbier, Maistre Pierre le Pennec, Maistre Alain

Bouchart, Maistre Alain de Caillabou, Olivier de la Lande, Monf. de Maiche, Maistre Rolland de la Ville-eon, & Maistre Rolland Gougeon envoyez en Ambassade, &c. *Secretaires*: Pierre le Laceur, Girardin de Billi, &c. *Eschansonnerie*: Kermené Eschanson, Guillaume ...... Thomas le Marchant, Olivier du Tertre, Olivier le Flo, Raoul du Quenquifo *Eschansonnerie de l'Estat*: Jeh. Marbre, Pierre du Tertre, Sauldraye, Jehan Derien, Pregent du Tertre, Pierre Marbre, Jehan du Boullay, le Grant Nort, Jehan Bernardin, le Petit Nort. *Escuyers de cuisine*: Henri du Gaspern, Cerbron du Maz, Guillaume le Bel, Guillaume de Quebriac, Amaury Marquier, Guillaume Pharon Esculier. *Herauts & Poursuivans*: Bretaigne, Brest, Dinan, Estampes, Vertus, Percepille, Nantes, Espy, Fougeres. *Chevaucheurs*: Cap, Jehan Main, Jehan Restiere, Jeh. de la Motte, & quinze autres. *Medecins*: M. Olivier Lorens & autres. Somme totale 24445. liv. 12. f. 1. den. *Déclaration des habillemens de beguin de la Duchesse & Madame Isabeau sa sœur, & partie de ses femmes, gens & Officiers, &c.* Pour plusieurs corsets, manteaux & robes, &c. pour Madame la Duchesse & Madame Ysabeau sa sœur 430. l. 16. f. 10. den. &c. Plusieurs habillemens pour Madame de Laval, pour Mademoiselle Françoise, pour Mademoiselle de Guemené, pour Madame de Kaer, pour Madame de la Guerche, pour Mademoiselle de Villiers, & Mademoiselle l'Admiralle. Item, pour Marie de Gougues, Alienor & Marie de Rosne estans à l'entour de la Duchesse & Madame Ysabeau. Item, pour Jehanne de Sicé, Jehanne du Cellier, Marie de Besque, Jehanne d'Aurroy, Jehanne de Roscouet. Katerine de Saffié, Marie de Musillac, Caterine Gonnaud, Jehanne de Rosnevinen, Françoise de Bresceillac, Anne de Plumaugat, Marguerite du Matz, la fille de Larchatz. Charles Chauvin, Bertran de la Roque, Jehan de Proesil, Gentilshommes de la Duchesse. Henri de la Lande, Alain Kerbresel, Louis le Corgne, Yvon Lambily, archers. Madame de Boumellas, Anthonine & Margot de Barges, Damoiselles de madite Dame. A Morice de Kerloguen pour robbe, &c. 40. l. A Collete la Folle, de don de la Duchesse, une robbe; pour ce 15. liv. *Autres Gentilshommes & Officiers*: Raoul de Landugean, François de Tournemine, Yves de Quebriac, Richard Garrel, à la garde de Nantes, Jehan de Rance, Jeh. le Tourneulx, François de la Ruelle, Henri de Couillebaud, Jehan Cousin, Pierre Viman, Guillaume de Souplainville délivré de Guerrande. Fait à Redon le 15. jour de Janvier l'an 1488. *Tiré de la Chambre des Comptes de Nantes, regiftre cotté* DCLXV.

Lettre du Maréchal de Rieux aux Habitans de Guingamp.

MEssieurs, je me recommande à vous tant que je puis. J'ai veu les lettres que m'avez escrites, dont ai fait remontrance à la Duchesse, qui en est de vous trés-contente, & en ce qu'est de moi, je vous en sçai trés-bon gré; car bien & sagement y avez besogné & vous estes acquité en ce comme gens de bien doivent faire. Et pour ce que dites que n'estes pas si grand nombre de gens de guerre, que pourriez bien garder la ville & résister aux coureurs qui pillent le peuple d'environ, j'écris à Monsieur de Kaerousy qu'il fasse assembler les Gentilshommes à celui quartier, & les retire o leurs harnois & habillemens de guerre en ladite ville, tant pour servir à la garde & défense d'icelle que pour résister auxdites pilleries. Pourquoi veillez de vostre part faire diligence d'y recueillir & bien entretenir lesdits Gentilshommes du pays; car on ne vous y envoyra nul estranger. Et au regard dudit Sieur de Kersousy combien que la Duchesse en ait bien à besogner par-deçà, pour ce qu'il peut beaucoup servir par-delà, & aussi que desirez sa demeure avec vous, la Duchesse est contente qu'il réside en ladite ville jusqu'à ce que autrement elle ait pourveu à la garde d'icelle. Je vous prie souvent me faire sçavoir de vos nouvelles; & s'il est chose que faire vous puisse, vous me trouverez toujours à commandement à l'aide de Dieu, qui, Messieurs, vous doint ce que plus desirez. Escrit à Guerrande le 17. jour de Septembre, le tout vostre Jehan de Rieux. *Et sur le dos*: A Messieurs les Bourgeois & Habitans de Guimgamp. *Mem. de du Paz.*

Lettre de la Duchesse Anne aux Habitans de Guingamp.

NOs bien amez & féaux, il a pleu à Dieu visiter nostre trés-redouté Seigneur & pere le Duc, & lui faire son commandement qu'il nous faut à tous porter patiemment & louer le Créateur de la bonne connoissance & fin qu'il a eue. Au parsus vous avez entendu le traité de paix qui a esté n'agueres fait entre Monsieur le Roy & nostredit Seigneur & pere que Dieu absolve. Par lequel traité est entr'autres articles contenu que d'icelui il doit fournir & bailler à mondit Sieur le Roy les scellez des trois Estats de ce pays. Et pour ce avoir nostredit Seigneur & pere par déliberation de son Conseil avoit fait expedier lettres pour la mandée desdits Etats devers lui par avant le mois auquel est advenu son déceds; laquelle déliberation qui est pour le bien de ladite paix, voulons de tout nostre pouvoir entretenir, si vous prions & néanmoins mandons que pour celle matiere & les autres que présentement avons à déliberer & ordonner pour les affaires de nous & de nostredit pays, vous venez ou envoyez devers nous en nostre ville de Vannes, pour illec vous communiquer nos matieres & affaires au 29. jour de ce mois de Septembre, afin que par vos conseils, avis & opinion, ensemble ceux des autres gens d'Estats & de nostredit pays, par lesquels nous entendons conduire & traiter en nos affaires, puissions mieux déliberer en nosdites affaires. Si ne veillez faillir, cessants toutes autres occupations. A tant soit Dieu, qui vous ait en sa sainte garde. En Guerrande le 17. jour de Septembre. *Signé*, Anne. *Et plus bas*, de Forest. *Et sur le dos*: A nos amez & féaux les Bourgeois & habitans de Guingamp. *Ibid.*

Lettre des Habitans de Guingamp au Vicomte de Rohan.

TRés-redouté, haut & puissant Seigneur, trés-humblement nous recommandons à vos bonnes graces, vous plaise sçavoir que le jourd'hui receumes une lettre de par vous par Guillaume le Forestier votre Argentier, par lesquelles supposez les infinis dommages, qui sont advenus en ce pays & Duché pour la guerre qui y a couru, qu'elle n'estoit sur cesser, attendu le decez du Duc; & si ne fut le remede que y avez donné, que toute l'armée du Roy estoit preste de retourner; mais à vostre requeste le Roy l'avoit retardée, jusqu'à sçavoir si les gens & Nobles du pays se voudront mettre en vos mains, la qu'il entend qu'ils demeurent en l'avenir selon vos lettres; pourquoi demandez qu'eussions mis cette ville en vos mains, & eussiez contenté le Roy, tellement que toute la guerre cesseroit, autrement

trement l'armée du Roy retourneroit pour faire venir à la raison tous ceux qui en seront refusans, & au parsus y auroit créance audit le Forestier de par vous à nous dire.

Et avant la conclusion sur ce à la response sont arrivez Tristan de Guerguezengor & Rolland de Coetedrez vos serviteurs, qui nous ont apportez autres lettres de par vous, qui contiennent créance à eux, comme si de votre personne le nous eussiez dit, laquelle créance avons ouye, par laquelle entr'autres choses nous ont dit: Que le Roy vouloit que la Duchesse & Mademoiselle sa sœur eussent esté mariées à Messieurs vos deux fils, & que le Roy vous avoit cedé tel droit qu'il pouvoit prétendre en cette Duché, tant par avoir eu le droit du Comte de Penthievre, que autrement, sans y reclamer aucun droit. Aussi nous ont dit que sur celle matiere aviez envoyé devers Monsieur le Mareschal qui a le gouvernement de la Duchesse & de Madame sa sœur, & aussi devers Madame de Laval, & qu'ils estoient contents de ladite alliance. Semblablement l'aviez fait à Rennes, & en aviez bon espoir.

Trés-redouté Seigneur, nous vous remercions du bon vouloir que par vos lettres, aussi par les créances de vos serviteurs nous avez fait sçavoir qu'avez à nous & au pays. Et au regard de mettre cette belle ville en vos mains, vous sçavez qu'elle est à la Duchesse, à laquelle dès le vivant du Duc, que Dieu absolve, avions & puis son décès avons fait serment, de laquelle aussi & de Monsieur le Mareschal, qui en a la garde, avons eu lettres de ses vrais & loyaux sujets à la Duchesse & de lui garder cette place, ainsi que vos serviteurs le vous pourront dire, qui ont veu partie des lettres & mandemens qu'en avons eu. Aussi avons esté avertis que le Roy veut entretenir la paix o la Duchesse, ainsi qu'il avoit o le Duc, que Dieu absolve, ... il envoya une ambassade de grands personnages ..... & avons espoir de bonne conclusion ..... ensuir la volonté de la Duchesse. Pourquoi, trés-redouté Seigneur, vous plaise nous tenir pour excusez d'autre réponse vous faire jusqu'à sçavoir l'intention & le plaisir de la Duchesse, de son Conseil, & de Monsieur le Mareschal: Vous suppliant avoir toujours le bien du pays & paix pour recommandé. Trés-redouté Seigneur, nous prions nostre Seigneur que vous donne trés-bonne vie & longue. Escrit à Guingamp ce 21. jour de Septembre; Vos trés-humbles serviteurs les Officiers, Nobles & Bourgeois de Guingamp. *Et en superscription:* A trés-redouté & puissant Seigneur Monsieur de Rohan. *Titre de la Maison de Kerousy.*

Lettre des Habitans de Guingamp au Maréchal de Rieux.

TRrés redouté, haut & puissant Seigneur, trés-humblement nous recommandons à votre bonne grace. Vous plaise sçavoir que le jour de hier receumes une lettre que vous a pleu escrire à Monsieur de Kerousy, qu'avons pour la garde & seureté de cette place. Trés-redouté Seigneur, par avant la reception de vos lettres le jour de hier eusmes deux lettres l'une sur l'autre & gens frais de Monsieur de Rohan, qui demande cette place estre mise entre ses mains. Le double desquelles lettres & de la response que lui avons faite, vous envoyons, pour vous en advertir, par M. Tudgual Percevaux Lieutenant de Guingamp & Artur le Vicomte que envoyons devers la Duchesse & vous, Monsieur, à ce que vostre plaisir soit par eux nous faire sçavoir le bon plaisir de la Duchesse & de vous, Monsieur, sur celle chose, & y donner tel ordre que y verrez estre convenable, pour de nostre part y obéir à nostre puissance, moyennant l'aide de nostre Créateur, qui vous doint, trés-redouté Seigneur, bonne vie & longue. Escrit à Guingamp ce 21. jour de Septembre. *Signé*, Vos trés-humbles & trés-obéissans serviteurs les Officier & nobles Bourgeois de Guingamp. *Mem. de du Pax.*

Lettre au Chancelier de Montauban sur le même sujet.

TRés-honoré Seigneur, nous nous recommandons trés-humblement à votre bonne grace Monsieur, vous plaise sçavoir que le jour de hier receumes de par Monsieur de Rohan deux lettres l'une sur l'autre & gens frais; le double desquelles avec la response que y avons donnée vous envoyons pour en advertir la Duchesse, Monsieur le Mareschal & vous, Monsieur, comme nous y devons entretenir & gouverner selon la conclusion que pardelà aurez prinse. Nous envoyons M. Tudgual Perthevaux Lieutenant de Guingamp & Artur le Vicomte, & par eux nous mandez & commandez vos bons plaisirs pour y obéir, moyennant l'aide de nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie & longue. Escrit à Guingamp ce 21. jours de Septembre. *Et plus bas*: Vos trés-humbles serviteurs les Officiers & nobles Bourgeois de Guingamp. *Et sur le dos*: A trés-honoré & puissant Seigneur le Chancellier *Mem. de du Pax.*

Lettre au Sieur de Coetmen Gouverneur de Guingamp sur le même sujet.

TRés-redouté Seigneur, tant & si humblement que faire le pouvons nous recommandons à votre bonne grace. Nous envoyons par-delà M. Tudgual Perthevaux Lieutenant de la Justice de cette ville & Artur le Vicomte, pour remonstrer la demande que Mons. de Rohan nous a faite & ce que lui avons respondus pour au parsus sçavoir comme en l'avenir devons nous gouverner. Monsieur, vous estes nostre Chef & Capitaine, à qui devons avoir nostre recours pour servir la Duchesse. Vous plaise advertir les devant nommez de ce que auront à besogner & comme se devront conduire, & par eux nous mander ce que avons à faire pour y obéir, moyennant l'aide de nostre Créateur, qui vous doint, trés-redouté Seigneur, bonne vie & longue. Escrit à Guingamp le 22. jour de Septembre. *Et plus bas:* Vos trés-humbles & trés-obéissans serviteurs les Officiers, Nobles & Bourgeois de Guingamp. *Et sur le dos*: A trés-redouté, haut & puissant Seigneur Monsieur de Coetmen. *Ibidem.*

Lettre de la Duchesse aux Habitans de Guingamp.

NOs bien amez & féaux, nous avons entiere connoissance du bon vouloir & grande loyauté dont avez toujours usé envers feu mon trés-redouté Seigneur & pere le Duc, à qui Dieu pardoint, & de vostre bonne continuation en ce vers nous, dont nous vous remercions, vous priant d'y perseverer & toujours avoir l'œil & vous prendre bien garde de nostre ville de Guingamp, ainsi que le temps passé bien avez fait, & qu'en vous en avons nostre parfaite seureté & confiance, & des choses qui interviendront nous en avertissez pour y donner provision. Et tant vous pouvez faire que nous vous en reconnoistrons, & vous aurons en toutes vos affaires pour recommandez; & à tant soit Dieu, qui, nos bien amez & féaux, vous ait en sa sainte garde. Escrit à Guerrande le 24. jour de Septembre. *Signé*, Anne. *Et plus bas*: Le Laceur: *Et sur le dos:* A nos bien amez &

féaux les Nobles, Bourgeois & Habitans de nostre ville de Guingamp. *Ibidem.*

Lettre du Maréchal de Rieux aux mêmes.

MEssieurs, je me recommande bien fort à vous. J'ai veu le double des lettres qui vous ont esté escrites par Monf. de Rohan. La Duchesse en a eu d'autres lieux & moi avecques & la response que trés-sagement ils ont faite; de quoi elle est fort contente. Je croi que bien y sçaurez respondre de vostre part; je vous advertis que ne laissez entrer en vostre ville aucunes gens, qui à elle ne à vous puissent porter dommage. Messieurs, depuis le deceds du Duc la Duchesse à envoyé devers vous Messire Pierre le Pennec son Conseiller pour vous advertir d'estre toujours bons & loyaux envers elle comme estiez envers le Duc son pere, que Dieu absolve, & par lui-mesme vous en ai escrit bien au long. Si vous prie de continuer vostre bonne loyauté & obéissance envers elle, ainsi que elle y a de sa part faite seureté, & que je y ai bonne fiance. Les Ambassadeurs du Roy sont venus en cette ville, qui ont demandé ce qui suit: Premier, que le Roy ait la tutelle & garde de Mesdames pour ce qu'elles sont ses parentes & qu'il jouisse du bail de leur terre & Seigneurie durant leur minorité. Et pour ce qu'il y a question entre lui & elles touchant ceste Principauté, que les droits d'une part & d'autre soient monstrez & apparus devant les Arbitres, qui à ce seront choisis dedans le premier jour de Janvier prochain, afin de les éclardir; & cependant que nosdites Dames ne l'une d'elles ne prennent nom ne autorité de Duchesse, ne aucun serment de fidelité: aussi que estrangers vuident hors du pays, ainsi que par le traité de paix fait entre le Roy & le feu Duc fut accordé. Sur lesquelles demandes la Duchesse est déliberée envoyer en bref devers le Roy ses Ambassadeurs pour en faire response. Messieurs, faites-moi souvent sçavoir de vos nouvelles, & s'il est chose que pour vous puisse pour l'accomplir o l'aide de Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Guerrande le 24. jour de Septembre. *Et plus bas*: Le tout vostre Jehan du Rieux. *Et sur le dos*: A Messieurs les nobles Bourgeois de Guingamp. *Ibid.*

Lettre du Maréchal de Rieux à Bizien de Kerousy.

MOnsieur de Kerousy, je me recommande à vous tant que je puis. J'ai veu les lettres que m'avez escrites touchant celles que Monsieur de Rohan a escrit aux habitans de Guingamp de lui rendre la ville, de quoi j'escris bien à plain esdits habitans; & pour ce que dites par vostre lettre que les Gentilshommes du pays ne se veulent retirer ne tenir en la ville sans avoir argent, il a esté ordonné que les gens de la compaignie de Monsieur le Gouverneur d'Auxerre & de Monsieur de Tonquedec y résideront pour aider à la garde, en attendant qu'il y soit autrement pourveu, ce que sera fait de brief en maniere que n'aurez cause de vous doubter des menaces qu'on vous a données. Ecrit à Guerrande le 28. Septembre. Le tout vostre Jehan de Rieux. *Archives de Kerousy.*

Lettre du Roi d'Angleterre à la Duchesse.

TRés-haute & trés-excellente Princesse, nostre trés-chere & trés-amée cousine & bonne fille, nous nous recommandons à vous trés-cordiallement. Nous avons receu vos lettres qu'écrites vous avez par ce present porteur, par lesquelles nous signifiez que par aucuns advertissemens qu'avez eus de quelques blames & rapports que dites nous avoir esté faits de nostre bien amé sujet le Capitaine Montfort à présent estant en vostre service, & que desirez nous vouloir advertir de la verité, qui est telle que ledit Capitaine vous a toujours bien & loyaument servi avec les gens de sa charge, tellement qu'estiez tenue de vous en louer, & que le Capitaine Courson & lui se sont toujours bien entr'aimez, nous requerant ne vouloir croire tels rapports, mais pour le bon service qu'ils vous font, les vouloir avoir en nostre bonne grace & faveur. Trés-haute & trés-excellente Princesse nostre trés-chere & trés-amée cousine, nous ne sommes aucunement souvenans que aucuns rapports mauvais nous ayent esté faits d'eux, mais toujours bonne relation de leur hardiesse & prouesse, qui nous a esté grande consolation & réjouissance de oyer ce & entendre, & pouvez estre toute asseurée que le bon service qu'ils vous ont fait & font, nous vient à trés-grand gré & plaisir, & ne le réputons à moins que si fait l'avoient à nostre propre personne, & si meilleur leur estoit possible de faire, nous en serions trés-contens. Et pour le bon rapport que nous faites d'eux, nous les auront en leurs affaires plus spécialement pour recommandez, en façon qu'ils auront cause d'eux louer du bon service que ils vous ont fait & feront. Au parsus nous vous signifierons en bref par vostre Officier d'armes Plaisance bien au long de nostre intention sur la charge qu'il avoit de par vous à nous dire & déclarer. Et ne faites doute que nous n'ayons vous & vos affaires autant au cœur que eussions jamais, & nous employerons pour vostre fait en tout ce que bonnement faire pourrons: car nostre bon vouloir n'est de rien amoindrir envers vous. Ce dit porteur vous sçaura bien dire la déliberation que nostre bon frere vostre mari & espoux a prinse, & la diligence qu'il fait pour vous secourir & défendre, & de nostre part ne sommes pas déliberez d'estre en arriere, ainsi que par effet le connoistrez par l'aide de Nostre-Seigneur, qui, trés-haute & trés-excellente Princesse, nostre trés-chere & trés-amée cousine & fille, vous ait en sa sainte & digne garde. Escrit à nostre Palais de Westmonstier lez Londres le 19. jour d'Octobre l'an 1488. Vostre bon cousin & pere, Henry. *Et plus bas*: Meautés. *D'Argentré, Hist. de Bretagne, pag.* 1003.

Tutelle de la Duchesse Anne, & de la Princesse Isabeau sa sœur, donnée au Maréchal de Rieux.

COmme par avant ces heures feu trés-haut, trés-excellent & trés puissant Prince le Duc François derroin décédé, dont Dieu ait l'ame, ait par son testament & derroine volonté, entr'autres choses, commis, institué & ordonné haut & puissant Seigneur Jehan Sire de Rieux Chevalier, Mareschal de Bretagne, son proche parent, Tuteur & garde de trés-haute, trés-excellente & trés-puissante Princesse Anne par la grace de Dieu Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, & de Madame Isabeau sa sœur, mineures & en bas âge, filles & héritieres dudit feu Duc, ainsi que peut apparoir par l'instrument dudit testament, qui est datté du 8. jour de Septembre derrain, instrumenté & signé par Messire Gilles de la Riviere Vice-Chancellier de Bretagne, Archidiacre de Rennes, Doyen de Nantes & Protonotaire du Saint Siége Apostolique, y recours, si mestier est: aujourd'hui au Conseil de la Duchesse nostre souveraine Dame, auquel estoient Monsieur le Comte

de Dunois, les Chancellier & Vice-Chancellier, le Seneschal de Nantes, les Maistres des Requestes, le Procureur General, les Seneschaux de Vannes, Ploermel, Lamballe & Moncontour, & plusieurs autres, en présence dudit Sire a esté apparu audit Conseil ledit Testament qui a esté veu & leu; aprés l'apparution & lecture duquel, en ensuivant la volonté dudit Testateur & aprés qu'il a accepté la charge de ladite tutelle, a esté par mondit Siéur le Chancellier ledit Sire de Rieux Tuteur & Garde dessusdit fait jurer, & de fait a juré solemnellement, que justement & loyaument au fait de ladite tutelle se portera; le profit, honneur & adventage desdites mineures fera & gardera, & leur dommage eschivera & évitera à son pouvoir. Après lequel serment ainsi fait, a esté dès autorité & noblesse de justice par ledit Chancellier ladite tutelle autorisée, & au parsur a esté dit & ordonné, que ledit Tuteur pourra vaquer, proceder & entendre au fait de ladite tutelle, gouvernement & administration, & aura les biens & richesses de la Duchesse en ses mains sous bon & loyal inventaire pour en estre respondant, quand estre devra. Et combien que ledit inventaire ne soit parfait, ne commencé, ce néanmoins a esté de l'autorité de Justice donné pouvoir, licence & faculté audit Tuteur de proceder, exercer & entendre dès à présent au fait desdites tutelles, gouvernement & administration pour la urgente nécessité qui en est. Pour lequel inventaire faire ont esté commis les Juges ordinaires chacun en sa jurisdiction, le Greffier du Parlement & les autres Greffiers & Clercs d'office des Barres, cours & jurisdictions de ce pays & Duché ou deux d'eux. dont l'un desdits Juges sera l'un. Et pourra ledit Tuteur proceder, vaquer, pourvoir & entendre au fait desdits gouvernement, regime & administration, tout ainsi que ladite Duchesse feroit, si elle estoit en l'âge de majorité, & autres choses requises au fait de lad. tutelle & desdits administration & gouvernement. Et pourtant que l'on pourra avoir à belogner de ces présentes en divers lieux, a esté déclaré au vidimus d'icelles retenu sous la merche des actes dudit Conseil ou autre scel autentique pleniere foi devoir estre adjoustée comme à l'original. Expedié à Vannes audit Conseil ès présences des dessusdits le 24. jour d'Octobre l'an 1488. Sur la relation du Conseil, Jehan d'Aurai. *Et scellé de cire rouge. Communiqué par M. le Comte de Rieux.*

Procuration du Roi d'Angleterre pour traiter avec Anne Duchesse de Bretagne.

Rex omnibus ad quos, &c. salutem. Cum in hac caduca & fragili vita nichil sit quod ad Principum honorem magis attineat quam veteris amoris & amicitiæ, tum in omni tum in necessitatis atque periculi tempore, meminisse, nos equidem ad memoriam reducentes ac nobiscum interne cogitantes, quam pium, justum ac etiam honorificum sit parentibus orbatis cæterisque calamitatibus afflictis, opem atque succursum præstare, de fidelitatibus & providis circumspectionibus dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum Ricardi Eggecombe militis nostri hospitii Controllatoris, & Magistri Henrici Aynesworth Legum Doctoris in officio nostri privati sigilli secundarii plenius confidentes, ipsos nostros veros & indubitatos Ambassiatores, Commissarios, Legatos, Deputatos, Oratores & Nuncios speciales assignamus, facimus, constituimus & ordinamus per præsentes, dantes & concedentes eisdem plenam potestatem & auctoritatem, ac mandatum speciale cum serenissima Principe carissima consanguinea nostra Anna Britanniæ Ducissa, seu ejus Ambassiatoribus, Commissariis, Deputatis, Oratoribus seu Nunciis sufficientem potestatem & auctoritatem ab ea ad hoc habentibus, communicandi, tractandi, concordandi, conveniendi, componendi & appunctuandi, ac plenarie & integre determinandi, & finaliter concludendi, tam de & super vera, firma, perpetua & reali pace atque concordia, quam de & super treugis & guerrarum abstinentiis, ligis, amicitiis, affinitatibus, alligantiis, confœderationibus quibuscumque, & intercursu marcandisarum & mercium inter nos, ac regna, terras, dominia, patrias & loca nostra, ac dictam Ducissam, Ducatum, terras, dominia, patrias & loca sua, subditos, vassallos, alligatos, confœderatos & adhærentes suos & nostros quoscumque, ineundis, capiendis, componendis, inducendis, celebrandis, innovandis, prorogandis ad tempus, vel in perpetuum, & habendis, superque mutuis auxiliis super una partium alteri præstandis conveniendi & componendi, nosque ad hujusmodi auxilia sibi præstanda obligandi, taliaque auxilia pro nobis & nomine nostro, & ad certum virorum armatorum numerum, & ad tanta tempora etiam, nostris expensis, prout eis melius videbitur eidem nominandi atque concedendi, ac insuper ab eadem Ducissa, cautiones, securitates, promissa & obligationes quascumque, pro resolutione hujusmodi expensarum per nos in hujusmodi auxiliis exponendarum, ac villas, castella, opida, & alia loca quæcumque loco pignoris & ipothecæ, in ea parte per dictam Ducissam nobis aut assignatis nostris tradenda & deliberanda petendi, stipulandi, exigendi pariter & recipiendi, & de non contrahendo matrimonium aut sponsalia cum aliquo Rege, vel Principe, vel aliquo alio quocumque, nec de ineundo seu faciendo pacem, treugas, ligas, confœderationes, seu amicitias cum aliquo Rege vel Principe, vel Communitate, absque nostris consensu & assensu, dictam Ducissam, virtute juramenti, suisque litteris manu propria atque sigillo munitis, & aliis cautionibus quibuscumque, obligandi & obligationes hujusmodi in ea parte similiter recipiendi, nec non de & super omnibus & singulis contentionibus, quæstionibus, guerris, causis, querelis, litibus, attemptatis & demandis, una cum suis circumstantiis, emergentibus, incidentibus, dependentibus, ac connexis, quæ inter nos & prædictam Ducissam, ac regna, terras, dominia, patrias & loca subditos, vassallos, alligatos, confœderatos, & adhærentes prædicto hinc inde pendere dignoscuntur, ac nos, nostrosque hæredes & successores, ad eorum locorum restitutionem, & de non contrahendo pacem, treugas, ligas, confœderationes seu amicitias cum aliquo Rege, Principe vel Communitate, absque dictæ Ducissæ consensu, obligandi, ac etiam, si necesse fuerit, ad assignandum, deputandum & capiendum unam aliam diætam in tali loco, sive talibus locis, & inibi ad communicandum, tractandum, appunctuandum, & finaliter de & super omnibus & singulis præmissis, & ab eis qualitercumque dependentibus concludendum, prout eis expediens visum fuerit & opportunum, præmissaque omnia & singula firmandi, appunctuandi, assecurandi & concludendi, nec non de & super hujusmodi appunctuamentis & conclusis, cæterisque omnibus & singulis præmissis qualitercumque concernentibus, quæ cum præfata Ducissa, seu Ambassiatoribus, Commissariis, Deputatis, Legatis & Nunciis prædictis appunctuamenta, concordata & conclusa fuerint, litteras validas &

efficaces pro parte nostra tradendi & liberandi, literasque alias consimilis effectûs & vigoris ex altera parte petendi & recipiendi, & generaliter omnia præmissa & præmissorum singula qualitercumque, eaque concernentia faciendi, exercendi & expediendi, ita & eodem modo sicut nos ipsi faceremus & facere possemus si in propria persona nostra interessemus, etiam si talia sint quæ mandatum de se magis exigant speciale; promittentes bona fide & in verbo Regio, omnia & singula quæ per præfatos Ambassiatores, Commissarios, Oratores, Deputatos & Nuncios nostros appunctuata, promissa, concordata, conventa & conclusa fuerint in hac parte, nos rata, grata & firma habituros & observaturos, & super inde literas nostras patentes novas, confimatorias, ratificatorias & approbatorias, in forma debita & autentica, prout opus fuerit, daturos. In cujus, &c. Teste Rege apud Westmonasterium undecimo die Decembris. Per ipsum Regem. *Rymer, tom. XII. pag.* 248.

Ordre du Roi d'Angleterre pour les monstres des troupes qu'il envoye en Bretagne.

REx, dilectis & fidelibus suis Johanni Vicecomiti Welles, Willielmo Husey militi, Thomæ Burch militi, Roberto Tailboys militi, Willielmo Tirwet militi, ac dilectis sibi Thomæ Meres, ac Vicecomiti Lincolniæ, salutem. Quia de avisamento & assensu Concilii nostri quandam armatam, Deo duce, versus partes Britanniæ, in revelamen & succursum earumdem partium, infra breve mittere decrevimus, vobis igitur (de quorum fidelitatibus & providis circumspectionibus ad plenum confidimus) potestatem & auctoritatem, conjunctim & divisim, damus & committimus ad omnes & singulos Comites, Barones, milites, ac alios Nobiles quoscumque de Comitatu nostro prædicto, tam infra libertates quam extra, ac alios quos in hac parte fore videritis necessarios, juxta sanas discretiones vestras, coram nobis evocandum, & ad ipsos & ad eorum quemlibet per se quorum & qualem numerum hominum sagittariorum defensibiliter arraiatorum, quilibet dictorum Comitum, Baronum, militum ac aliorum nobilium & aliorum prædictorum pro expeditione armatæ nostræ prædictæ, ad nostri custus & onera, inveniet diligenter examinandum & indentandum, & ad monstrum earumdem sagittariorum supervidendum & capiendum, necnon ad nomina dictorum Comitum, Baronum, militum ac aliorum Nobilium prædictorum & eorum cujuslibet per se, una cum nominibus & numero sagittariorum suorum prædictorum in scriptis redigendum, ac ad nobis in persona nostra, inde ac de toto vestro in hac parte circa quindenam sancti Hillarii proximo futuram, sub sigillis vestris distincte & aperte certificandum, & ideo vobis & cuilibet vestrum firmiter injungendo mandamus quod ad certos dies & loca quos ad hoc prævideritis, circa præmissa diligenter intendatis ac ea faciatis in hac forma prædicta; damus autem universis & singulis Vicecomitibus, Majoribus, Baillivis ac aliis Ministris quibuscumque, tenore præsentium firmiter in mandatis quod vobis & cuilibet vestrum, in præmissis faciendis & exequendis, intendentes sint, auxiliantes pariter, & obedientes in omnibus & per omnia, prout decet. In cujus, &c. Teste Rege ad Maydeston vicesimo tertio die Decembris. Per ipsum Regem. *Consimiles Literæ diriguntur personis aliis in cæteris Comitatibus sub data prædicta. Rymer, tom. XII. pag.* 355.

Monstre de six cens hommes envoyez par le Roy d'Angleterre en Bretagne.

REx dilectis & fidelibus suis Roberto Willoughby de Broke militi, nostri hospitii Senescallo, & Johanni Halwell militi, salutem. Sciatis quod nos de fidelitatibus providisque circumspectionibus vestris plenius confidentes, assignavimus vos ad monstrum sive monstrationem cujusdam armatæ nostræ sexcentorum hominum, quæ ad partes Britanniæ in relevamen & succursum earumdem partium mittere disponimus, de præsenti capiendum & supervidendum, & ad eos in quibusdam navibus ad portum nostrum de Toppesham pro passagio suo ordinatis ad præsens existentibus, ponendum & poni faciendum in propria persona nostra, de modo, forma & sufficentia apparatus, & arraiationis eorumdem hominum sub sigillis vestris distincte & aperte, omni dilatione postposita, certificandum. Et ideo, &c. Damus, &c. In cujus, &c. Teste Rege apud Maydeston vicesimo-septimo die Decembris. Per ipsum Regem. *Rymer, tom. XII. pag.* 358.

Lettre de Henri VII. à Anne de Bretagne.

TRés-haulte & excellente Princesse, trés-chiere & trés-amée cousine, nous nous recommandons bien cordialement à vous, & envoyons à présent par-delà entr'autres Capitaines des Archiers que avons fait apprester pour l'aide & secours de vous, vos pays & subjets, nostre féal & bien amé Chevalier pour nostre corps Messire Jehan Turbervill Prevost de nostre Hostel, pour recevoir la possession du chasteau de Brest, ainsi que vos Ambassadeurs n'a gueres estant par-deça nous ont promis de par vous. Si vous prions, que en ensuivant lad. promesse vous lui fassiez délivrer la possession dudit chasteau en toute bonne diligence, & l'avoir, & sa compagnie, envers vous bien especialement recommandé. Et, trés-haulte & excellente Princesse, trés-chiere & trés-amée cousine, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escrit en nostre manoir de Shene le 5. jour de Janvier. Vostre cousin Henry. *La suscription.* A trés-haulte & excellente Princesse nostre trés-chiere & trés-amée cousine la Duchesse de Bretaigne. *Chasteau de Nantes, papiers sans cotte.*

Lettre du Maréchal de Rieux au Capitaine Morrice du Mené.

CApitaine, je me recommande à vous. Je vous prie que baillez au Grand-Escuyer & à Kerousy de vos Archers le plus que possible vous sera pour la conduite des Ambassadeurs d'Angleterre. Et recevez & recueillez l'armée d'Angleterre, lorsqu'elle arrivera, & leur faites bonne chere comment qu'il soit, & m'en faites sçavoir des nouvelles: & à tant soit Dieu, qui vous garde de mal. Escrit à Redon le 11. jour de Janvier, Le tout vostre cousin Jehan de Rieux. *Mem. de du Paz.*

Provisions de la Charge de Chancelier de Bretagne pour Gilles de la Riviere.

JEhan Sire de Rieux, de Rochefort & d'Ancenis, Comte d'Aumaille, Vicomte de Donges & Mareschal de Bretagne, Tuteur testamentaire de trés-haute, trés-excellente & trés-puissante Princesse & ma souveraine Dame Anne par la grace de Dieu Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront & oiront, salut.

sçavoir faisons que pour suspection que avons sur Philipe de Montauban Chancelier de Bretagne & pour autres causes à ce nous mouvans avons iceluy destitué & destituons dudit office de Chancelier, & nous a plain confians au grand sens, loyauté, prud'hommie,& bonne diligence de nostre cher & bien amé Messire Gilles de la Riviere Docteur ès Droits avons iceluy retenu, institué & ordonné, retenons, instituons, & ordonnons par ces présentes Chancelier de Bretagne aux gaiges, droits, proufits, honneurs, prérogatives & émolumens en iceluy office deuz, accoustumez, & appartenans, tout & ainsy qu'avoit ledit de Montauban; de faire & exercer lequel office par le serment qu'il nous a fait de bien & loyaumenl soy y porter luy avons donné & donnons plain pouvoir, entiere commission & mandement. Mandons & commandons à tous les feaux & subjets de madite Dame luy estre en iceluy office faisant & exerçant obéissans & dilligemment entendans; car tel il nous plaist. Donné à Nantes sous le scel, dont nous usons ou fait de lad. tutelle le 24. jour de Janvier l'an 1488. *Signé*, Jehan de Rieux. *Pris sur une copie. Il ne paroit pas que cette démarche ait eu lieu.*

. Saufconduit de Jean Vicomte de Rohan Lieutenant général du Roy en Bretagne donné à Jean Vicomte de Coetmen & Messire Morice du Menez Sr dudit lieu de venir devers ledit Sire de Rohan & autres Capitaines étans près le Roy en ceste armée deBretagne dans huit jours prochains venans &non plus, pourveu qu'ils n'ayent soixante chevaux & hommes en leur compagnie; au dessous ne feront rien préjudiciable au Roy. Ladite ouitaine prochaine passée ledit saufconduit non valable. Donné sous notre seing le 23. Janvier 1488. *Signé*, Jehan de Rohan. *Et en souscription:* A notre amé & feal Conseiller & Chambellan Messire Morice du Menez Capitaine de notre garde. *Titre de Mr. de Kerousy.*

Traité de la Duchesse Anne avec Henri VII. Roi d'Angleterre.

HEnricus Dei gratia Rex Anglie & Francie & Dominus Hibernie omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem Inspeximus quedam apunctuamenta treugarum,amicitiarum, intercursus mercium & mercandisarum, mutuorum succursuum & auxiliorum, aliarumque promissionum, conventionum & pactionum inter dilectos & fideles Consiliarios nostros Ricardum Eggecombe militem nostri hospitii Controlatorem & Magistrum Henricum Eynesworth legum doctorem in Officio nostri privati sigilli secundarium, nostros veros & indubitatos ambassiatores, commissarios, Legatos, deputatos, oratores, & nuntios speciales, ex una; & egregios & spectabiles viros Philippum de Montauban militem Dominum de Sens Cancellarium serenissime Principis carissime consanguinee nostre Anne Britannie Ducisse, ac Magistros Guillermum Guegen Archidiaconum Penthevrie Clericum Nannetensem, & Rollandum Goujon jurisperitos, commissarios, procuratores, & oratores predicte consanguinee nostre ex altera, capta, inita, concordata & conclusa in civitate Redonensi decima die mensis Februarii jam proxime preteriti, juxta formam quarumdam indenturarum super inde confectarum, quarum tenor sequitur in hec verba: Hec indentura facta Redonis 10. mensis Feb. anno Domini 1488. inter nos Philippum de Montauban militem, Dominum de Sens Cancellarium Britanie ac Guil. Guegen Archidiac. Penthevrie & electum Ecclesie Nannen. & Rollandum Gouejon illustrissime Principis & Domine D. Anne Dei gratia Ducisse Britannie commissarios deputatos, & procuratores, ex una parte, & egregios & spectabiles viros D. Ric. Eggecombe militem & Mag. Henricum Aynesworth, legum doctorem excellentissimi & potentissimi Principis & Domini D. Henrici ejusdem gratia Anglie & Francie Regis & Domini Hibernie oratores, commissarios, deputatos, & procuratores ex altera parte, testatur: quod preter & ultra ceteras quaslibet pactiones, conventiones, mercium & mercandisarum intercursus, ac confederationes inter dictam Dominam nostram supremam Britannie Ducissam & supradictum Anglie Regem & eorudem antecessores sub quacumque verborum forma firmatas, initas, & contractas, seu in futurum firmandas, ineundas, & contrahendas, speciales quasdam intelligentias, promissiones, pactiones, conventiones, confederationes, amicitias, alligantias, intercursus mercium & mercandisarum, prorogationes, nos (virtute potestatis per has patentes datæ à suprema Domina nostra, quarum tenor infra sequitur, nobis attribute) cum supradictis commissariis dicti metuendissimi Regis) potestate similiter sufficienti per has suas patentes, quarum tenor subinsertus, etiam fulcitis)communicavimus, appunctuavimus, contraximus, conclusimus, ac per presentes, sub modo & forma sequentibus appunctuamus, contrahimus, concludimus, & concordamus articulos, promissiones, pactiones, conventiones, alligantias, amicitias, mercium & mercandisarum intercursus, ac eorumdem prorogationes & confederationes que sequuntur. In primis communicatum, concordatum, & conclusum est quod inter dictum Domium Henricum Regem Anglie, suos heredes & successores,& dictam Dominam Annam Britannie Ducissam, ejusque heredes & successores, & eorum Regna, Ducatum, terras, Dominia, & patrias, sit una vera, firma, perpetua, illibata, & inviolabilis amicitia & liga per Dei gratiam futuris temporibus, sub modo & forma sequentibus duratura: videlicet quod si dicta Domina Ducissa, aut ejus heredes vel successores, aut eorum patrie per aliquem Regem, Principem, communitatem, nobilem potentem, aut subditos suos, vel alios quoscumque gravetur, molestetur, invadatur, vel impugnetur, seu graventur, molestentur, invadantur, vel impugnentur; dictus Rex Anglie, ejus heredes & successores, sic gravantibus, molestantibus, invadentibus, vel impugnantibus contradicet & resistet, ac contradicent & resistent,ac eosdem pro viribus impediet & impedient, dicte Ducisse, ejus heredibus & successoribus, ac eorum patriis & dominiis taliter invasis assistendo. succurrendo, opem, auxilium pariter & succursum eisdem prebendo, & prestando; & si contingat dictum Regem, ejus heredes aut successores, vel eorum Regna, terras, dominia, aut patrias per aliquem Regem, Principem, communitatem, nobilem potentem, aut subditos suos vel alios quoscunque gravari, molestari, invadi, vel impugnari, dicta Domina Ducissa, ejus heredes ac successores, dicto Regi Anglie, ejus heredibus & successoribus assistet, succurret, auxilium & succursum prebebit & prestabit, assistent, succurent, auxilium & succursum prebebunt & prestabunt, ac eosdem juvabit & juvabunt, & illis sic eos gravantibus, molestantiinvadentibus, opprimentibus vel impugnantibus contradicet & resistet, contradicent & resistent, ac eosdem pro viribus impediet & impedient. Et si contingat futuris temporibus, dictum Regem Anglie,

ejusve Heredes aut successores, pro jure suo aut progenitorum : vel antecessorum suorum, sive ad Normaniam, Gasconiam, vel ad aliquam aliam partem Francie, aut ad ipsam Coronam Francie movere arma, facere vel indicere guerram, aut inire bellum; dicta Ducissa, ejus heredes & successores, pro jure dicti Regis & antecessorum suorum sic recuperando prestabit & prestabunt eidem & eisdem favorem, consilium, opem, auxilium, succursum pariter & subsidium, ac eidem & ejus heredibus & successoribus usque ad finalem & felicem expeditionem assistet ac succurret; assistent ac succurrent, & eundem ac eosdem pro viribus juvabit & juvabunt. Et pari modo si contingat futuris temporibus dictam Ducissam, ejusve heredes aut successores, pro jure suo & antecessorum suorum recuperando, infra Regnum Francie facere vel indicere guerram, movere arma, aut inire bellum, dictus Rex Anglie, ejus heredes & successores, pro jure dicte Ducisse & antecessorum suorum sic recuperando, prestabit & prestabunt eidem & eisdem favorem, consilium, opem, auxilium, succursum pariter & subsidium, ac eidem ejusque heredibus & successoribus usque ad finalem & felicem expeditionem assistet & succurret, assistent & succurrent, ac eandem & eosdem pro viribus juvabit & juvabunt. Salvis tamen in ea parte treugis inter Anglie & Francie Regna jam initis & pendentibus, que durabunt usque ad 17. diem mensis Januarii proximi. Item conventum, concordatum, & conclusum est : Quod neutra pars recipiet aut receptabit rebelles alterius partis, saltem quod Rex Anglie, ejus heredes aut successores, non recipiet aut receptabit, nec recipient aut receptabunt subditos naturales Ducatus Britannie rebelles aut proditores, nec eosdem scienter juvabit, tenebit, aut defendet, juvabunt, tenebunt, aut defendent ; & pari modo Ducissa Britannie, ejus heredes aut successores, non recepiet aut receptabit, nec recipient aut receptabunt naturales subditos Regis Anglie sic rebelles aut proditores, nec eosdem scienter juvabit, tenebit, aut defendet, nec juvabunt, tenebunt, aut defendent. Item, cum naturali jure cunctos Principes, & eos precipue qui proximitate sanguinis ac multorum officiorum necessitudine vinciuntur, ab injuriis & injustis invasionibus mutua vicissitudine se invicem tueri & defendere deceat, idcirco communicatum, concordatum, & conclusum est : Quod dictus Rex Anglie pro succursu, defensione, auxilio, & subsidio dicte Domine Ducisse & patrie sue contra injuriam & invasionem hostium & inimicorum suorum quorumcumque qui ita loca infra Ducatum predictum minus juste & de facto detinent & de novo invadere moliuntur, mittet in partes Britannie, suis expensis & pecuniis ad id per eumdem Regem exponendis, sex millia armatorum ad serviendum dicte Domine Ducisse, tam ad defensionem persone sue quam patrie ejusdem, proviso semper quod de illo dicto numero sex millium armatorum reservetur certus numerus ad tuitionem, defensionem, & custodiam talium villarum, locorum, & castellorum que per dictam Ducissam assignabuntur, tradentur, & deliberabuntur dicto Domino Regi Anglie nomine pignoris & hypothece, ac pro securitate restitutionis & solutionis expensarum que fient per dictum Regem circa stipendium & sustentationem dicti sui exercitus, tam in conducendo & trajiciendo eundem in Britanniam, quam reducendo eundem in Angliam, ac (ut supra fertur) pro tuitione, defentione, & custodia dictorum locorum sic tradendorum & sibi deliberandorum, una cum castellis suis, proviso semper quod dictus Rex Anglie circa custodiam dictorum locorum non excedat numerum quingentorum virorum. Item, concordatum, communicatum & conclusum est, quod dictus numerus sex millium armatorum serviet dicte Domine Ducisse & patrie sue (ut supra fertur) à tempore descensus sui in Britanniam pecuniis per Regem Anglie ad id exponendis, usque ad festum omnium SS. proxime sequens. Item, communicatum, concordatum & conclusum est, quod adveniente festo omnium sanctorum & termino predicto, statim & incontinenti & sine dilatione dicta Domina Ducissa, ejus heredes & successores, providebit & ordinabit, providebunt & ordinabunt expensis & victualibus suis naves sufficientes pro dicto exercitu Regis Anglie ad partes Anglie reducendo, & de facto (cum venti secundi fuerint) ad aliquem portum infra Regnum Anglie reducet aut reduci faciet, reducent aut reduci facient. Item, concordatum & conclusum est, quod si venti & maria obtemperent, ac sufficientes naves parate sint, dicti sex millia descendent in Britanniam, pro succursu supradicto, illuc conducendi navibus per Ducissam ad hoc ordinandis & providendis apud villam de Portsmouth circa medium Februarii mensis jam instantis, aut ad ultimum prope finem ejusdem mensis, vel quamcito commode fieri poterit. Item, communicatum, concordatum, & conclusum est quod dicta Domina Ducissa, ejus heredes, aut successores, restituent & resolvent dicto Regi Anglie heredibus aut successoribus suis, omnes & singulas pecuniarum summas quas circa succursum dicte Ducisse & patrie sue dictum Regem Anglie, suos heredes aut successores, exponere contigerit, tam in stipendiando, quam conducendo exercitum per mare in Britanniam, & reducendo eundem in Angliam, quam circa sustentationem ejusdem in Britannia, tam pro succursu Ducisse, quam pro custodia villarum, locorum, & castellorum (ut supra fertur) sibi per dictam Ducissam nomine pignoris & hipothece tradendorum & deliberandorum, in quantocunque magno vel parvo numero dictus exercitus existat, dummodo decem millia hominum non excedat. Item, concordatum, communicatum, & conclusum est quod dicta Domina Ducissa, ejus heredes aut successores, resolvent & restituent dicto Regi Anglie, ejus heredibus aut successoribus, omnes & singulas pecuniarum & denariorum summas (ut prefertur) pro succursu predicto per Regem exponendas, in aliquo loco infra Regnum Anglie, illuc periculo & expensis dicte Domine Ducisse conducendas. Item, concordatum, communicatum, & conclusum est, quod quamvis dicta Domina Ducissa, ejus heredes aut successores, non possint nec sufficiant simul aut una vice plenam resolutionem aut integram solutionem omnium dictarum expensarum facere, nihilominus dictus Rex Anglie, ejus heredes & successores, tenebuntur particulares solutiones recipere, dictis villis, locis & castellis (ut prefertur) dicto Regi per Ducissam loco pignoris & hypothece tradendis & deliberandis penes predictum Regem, ejus heredes & successores, tamdiu remansuris, quo usque dictis (etiam particularibus) solutionibus computatis, plene & integre satisfactum fuerit pro expensis supradictis. Item, concordatum & conclusum est, quod postquam exercitus illustrissimi Regis Anglie, quem (annuente Deo) missurus est pro succursu Ducisse & patrie sue Britannie, applicuerit & descenderit in aliquem locum seu portum predicti Ducatus Britannie, dicta Ducissa immediate, in continenti, & sine dilatione quacunque, reddet, & liberabit, seu tradi, reddi,

vel deliberari faciet dicto Domino Henrico Regi Anglie seu assignatis vel deputatis, assignandis vel deputandis specialiter ad hoc ab eodem Domino, de infra nominatis locis & villis, una cum castellis suis, quæ dicto Regi eligere, optare, petere, acceptare, & à dicta Ducissa exigere placuerit, de Concqkarneau, Hennebont, Auray, Vennes, & Guerrande, habenda & tenenda dicto Domino Regi, heredibus & successoribus suis, cum omnibus & singulis costumis, gabellis, theloniis, talliis, juribus, obventionibus, proficuis, commoditatibus, regimine, gubernatione, officiis, & jurisdictionibus quibuscumque, qualitercumque, & quocumque modo provenientibus, ratione, colore, aut occasione dictorum locorum, villarum, castellorum, seu dominiorum, vel alicujus eorum: applicandis ad usum & utilitatem dicti Domini Regis, heredum & successorum suorum, pacifice & quiete, in tam amplis modo & forma, sicut prout inclyte recordationis Dominus Franciscus nuper Britannie Dux possedit, occupavit, & recepit aliquo tempore vite ejusdem, absque molestia, gravamine, impedimento, vel contradictione dicte Domine Ducisse, heredum aut successorum suorum, vel subditorum eorumdem, donec & quo usque dicto Domino Regi Anglie heredi aut successoribus suis, pro & ex parte dicte Domine Ducisse, heredum aut successorum suorum, plene, integre, & sine diminutione aut defalcatione quacunque satisfactum, contentatum, & solutum fuerit de & super omnibus & singulis expensis ac denariorum summis quas dictus Dominus Rex facturus est, stipendiando, conducendo, & trajiciendo exercitum suum & armatam suam per mare, & stipendio armatorum, ac etiam pro secura custodia & conservatione dictorum locorum, villarum, & castellorum, loco pignoris (ut supra fertur) supra dicto Regi per dictam Ducissam tradendorum & deliberandorum, qua quidem contentatione, & satisfactione per dictam Dominam Ducissam, ejus heredes aut successores, vel alios quoscumque nomine ejus, plene, integre, sine diminutione & defalcatione facta dicto Domino Regi, heredibus vel successoribus suis (vel per dictum Regem Anglie, ejus heredes vel successores, steterit quominus dicta contentatio & solutio facta sit) dictus Dominus Rex Anglie, heredes aut successores sui, statim incontinenti, sine dilatione & contradictione, quacumque, reddet, restituet, & deliberabit, reddent, restituent & deliberabunt, seu reddi, restitui, & deliberari faciet aut facient dicta loca, villas & castella, una cum artelariis, bombardis, & aliis citra custodiam non consumptis (prius per indenturas & inventarium inter tradentem & recipientem super hujusmodi traditione & receptione sigillatis) dicte Domine Ducisse, heredibus & successoribus, seu assignatis suis, fructibus etiam interim de dictis locis per Regem Anglie, successores seu heredes suos, aut per ejus vel eorum deputatos perceptis, in sortem principalem computandis; & si dicta Anna Ducissa, ejus heredes aut successores, interim dicto Domino Regi Anglie, ejus heredibus aut successoribus, guerram aut bellum in Regnum Francie, aut aliquam partem ejusdem, pro jure suo, antecessorum & progenitorum suorum (ut supra fertur) recuperando, facienti seu indicenti, facientibus aut indicentibus, dicta Ducissa, ejus heredes aut successores, succursum & auxilium (ut supra conventum est) prestiterit aut prestiterint; expense circa succursum predictum per dictam Ducissam, ejus heredes aut successores faciende, computabuntur & deducentur ab expensis prius per dictum Regem Anglie pro succursu dicte Ducisse prestando effusis & expositis; & eodem modo si dicte Domine Ducisse, ejus heredibus aut successoribus, guerram aut bellum pro jure suo aut antecessorum vel progenitorum suorum infra Regnum Francie facienti aut indicenti, facientibus, vel indicentibus dictus Rex Anglie, ejus heredes aut successores, succursum & auxilium (ut supra similiter conventum est) prestiterit aut prestiterint, expense circa succursum predictum per dictum Regem Anglie, ejus heredes seu successores, faciende, eidem Regi ejusque heredibus vel successoribus per dictam Ducissam, ejus heredes & successores, omnino & sine contradictione resoluende & restituende sunt. Et insuper conventum est & concordatum: quod si post descensum exercitus illustrissimi Regis Anglie, aut interim, aliqua loca (quecunque fuerint) que modo per hostes, inimicos, aut rebelles dicte Domine Ducisse tenentur & occupantur, evinci, recuperari, restitui, reddi, aut alio quocunque modo dicte Domine Ducisse deliberari contigerit; tunc, si dicto Regi Anglie, eius heredibus aut successoribus, placuerit, duo de illis locis sic recuperatis & restitutis, sive civitas Maclov. aut alius locus quicunque fuerit, statim incontinenti & sine contradictione (cum super hoc voluntatem suam declaraverit, aut declaraverint & per eundem aut per eosdem dicta Ducissa, ejus heredes aut successores, super hoc requisita fuerit aut requisiti fuerint) pro securitate restitutionis expensarum quas circa succursum predictum dictum Regem exponere contigerit nomine pignoris & ypothece (ut supra fertur) tradentur & deliberabuntur, seu tradetur & deliberabitur, una cum singulis commoditatibus & fructibus (ut supra) proviso tamen quod si duo de illis locis sic recuperatis aut evictis, una cum castellis suis aut dicti Regis petitionem & requisitionem sibi tradita & deliberata fuerint, alia duo loca que prius sic loco pignoris tenuit & occupavit, pacifice & sine contradictione dicte Ducisse aut assignatis suis restituet & deliberabit. Si vero unum de dictis locis sic evictis aut recuperatis ad suam petitionem & requisitionem (ut supra) dictus Rex nomine pignoris, aut ypothece obtinuerit & occupaverit, statim incontinenti & sine contradictione unum de duobus locis prius per eundem sic loco pignoris occupatis & detentis, ad ejus electionem, dimittetur, & dicte Ducisse aut assignatis suis restituere teneatur; proviso insuper quod dictus Rex Anglie non debeat simul tenere & occupare locum de Brest & Concqkarneau, sed si unum eorum obtinuerit alium dicte Ducisse dimittere teneatur. Item conventum & concordatum est quod pro tempore quo contigerit supradictum exercitum Regis Anglie circa succursum predictum stare, manere, seu expectare infra Ducatum predictum, ex parte Regis predicti assignabitur & deputabitur unus contrarotulator, ac ex parte dicte Ducisse alter contrarotulator, qui bene fideliterque, sine fraude & malo ingenio, computare & allocare debeat expensas per dictum Regem faciendas, tam stipendiando, conducendo & trajiciendo armatam predictam in Britanniam, & reducendo eam in Angliam, quam circa stipendium armatorum circa succursum predictum & custodiam locorum & castellorum Regi Anglie loco pignoris tradendorum & deliberandorum per dictam Ducissam, ut supra conventum est. Item concordatum & conventum est quod dicta Domina Ducissa in presentia dicti Ricardi Eggecombe militis & mag. Henrici Eynesworth legum doctoris illustriss. Regis Anglie Commissariorum & Ambassiatorum, ac coram eisdem jurabit ad sancta Dei Evangelia corporaliter per eandem tangenda: quod

donec & quo usque plene & integre dicto Regi, ejus heredibus aut successoribus, solutum, satisfac, tum & contentatum fuerit de omnibus & singulis pecuniarum summis quas dictum Regem Anglie circa succursum predictum exponere contigerit, dicta Ducissa non auferet, nec auferri per subditos suos aut alios quoscumque permittet aut procurabit, dicta loca, villas & castella sic (ut prefertur) loco pignoris Regi tradenda & deliberanda, nec gravabit, molestabit, vel inquietabit, aut gravari, molestari, vel inquietari permittet aut procurabit dictum Regem, aut commissarios, deputatos, vel ejusdem locum tenentes circa custodiam eorumdem aut alicujus eorum; & similiter juramentum prestabunt Dominus Johannes de Rieux Marescallus Britannie & tres aut quatuor alii. Item concordatum & conclusum est quod dicta loca, ville, & castella sic (ut præmittitur) loco pignoris dicto Domino Regi Anglie aut deputatis ab eodem tradenda & deliberanda per dictam Ducissam, seu deputatos ejusdem, sint tempore traditionis hujusmodi bene & sufficienter ordinata & provisa victualibus pro quindecim diebus soldatis & stipendiariis dictis Domini Regis ad custodiam eorumdem locorum deputandis, justo & rationabili pretio vendendis. Item concordatum & conclusum est quod loca sic tradenda & deliberanda, una cum castellis adjacentibus, tradentur & deliberabuntur per dictam Ducissam, aut assignatos suos, dicto Regi Anglie, aut assignatis suis, bene & sufficienter fortificari previsa & munita artelariis, bombardis; una cum pulvere & aliis instrumentis bellicis ad defensionem murorum, promuralium turrium, & castellorum, juxta & secundum discretionem dicti Regis aut deputatorum suorum necessariis & requisitis; & si contingat aliquam partem vel peciam artelariie ad custodiam & defensionem necessariam deesse, aut in parte vel in toto esse diminutam, dicta Ducissa, infra viginti dies post requisitionem in ea parte sibi per dictum Regem seu ejus commissarios faciendam, mittet seu mitti faciet peciam sic diminutam ad loci defensionem necessariam dicto Regi Anglie, seu ejus ibi locum tenenti, tradendam. Item, concordatum & conclusum est quod continuo à tempore traditionis & deliberanis talium locorum & castellorum, pro tempore quo contigerit eadem loca, villas & castella esse in custodia & possessione dicti Regis Anglie, heredum aut successorum suorum, forum, mercuratura & nundine, tam victualium, quam aliarum rerum, tenebuntur, observabuntur & celebrabuntur in eisdem pacifice & quiete, sicuti antea teneri, observari & celebrari consueverunt, absque molestia, gravamine, impedimento, vel contradictione (per dictam Dominam Ducissam, heredes, vel successores suos, aut eorum subditos ..... Proviso quod subditi Regis Anglie à subditis dicte Ducisse sic ad forum, mercaturam & nundinas venientibus nichil exigant aut extorqueant absque justo & rationabili pretio & contentatione ejusdem. Item, concordatum & conclusum est quod postquam pars aliqua exercitus illustrissimi Regis Anglie applicuerit & descenderit in aliquem portum terre Britannie, dicta Ducissa immediate, incontinenti, & sine dilatione quacumque, trasmittet in naves predicti Domini Regis Anglie sic in portu remanentes bonos & sufficientes obsides; videlicet Dominos de Maurre, du Bois de la Motte, de Ker, d'Acigné, de Quebriac, de Beuves, de Pontquellec, de la Soraye, de la Bouvardiere, de Kymmerch, du Faouet, de Oudon, d'Ust, du Pordo, de Veille-vigne, vel quatuor eorum in dictis navibus remansuros, donec & quo usque duo de locis supra recitatis que dictum Regem Anglie nominare & eligere & acceptare contigerit, sic (ut prefertur) tam victualibus, quam artelariis, bene & sufficienter provisa, ordinata & munita, eidem Regi, aut suis in ea parte deputatis & commissariis, plene tradantur & deliberentur. Item communicatum, concordatum & conclusum est, quod dicta Ducissa non contrahet sponsalia vel matrimonium per verba de presenti vel de futuro cum aliquo Rege, Principe nobili, vel aliqua persona mundi, cujuscumque status, gradus, vel conditionis extiterit, absque expressis advisamento, consilio, assensu pariter & consensu dicti Domini Regis Anglie; & quod ad observantiam hujus premissi, dicta Ducissa jurabit ad sancta Dei Evangelia corporaliter per eamdem tangenda in presentia dictorum Ambassiatorum Regis Anglie, & coram eisdem, & simile juramentum prestabunt Dominus Johannes de Rieux Marescallus Britannie; & tres vel quatuor de Ducatu predicto qui in majori autoritate consistunt, se facturos & pro viribus curaturos quod dicta Ducissa in ea parte observabit premissa. Item concordatum & conclusum est, quod ab isto die in antea, dicta Ducissa, ejus heredes & successores, non facient, inibunt, aut capient, nec fieri, iniri, seu capi procurabunt aut consentient pacem, amicitiam, confederationem, alligantiam, vel intelligentiam cum aliquo Rege, Principe nobili, vel aliqua persona mundi, cujuscumque status, gradus, seu conditionis exstiterit, vel cum aliquo Regno, terra, patria, vel communitate, absque expressis consilio, assensu pariter & consensu dicti Regis Anglie vel successorum suorum, preterquam cum Regibus Romanorum & Hispanie; nec cum illis, nisi expresse & nominatim reservent & comprehendant Regem Anglie. Item dicta Ducissa, ejus heredes & successores, non capient nec facient aliquas treugas vel guerre abstinentias, ultra duos menses duraturas, cum aliquo Rege vel Pr. (ut supra) abque consensu & assensu dicti Regis Anglie; nec ad duos menses, vel ad minus tempus, nisi in eis reservet & comprehendat; reservent & comprehendant Regem Anglie expresse; & eis finitis non capiet aut faciet, nec capient aut facient novas treugas cum eisdem, aut prorogabunt, absque consensu & assensu dicti Regis Anglie expressis. Item illustriss. Rex Anglie, ejus heredes & successores, non facient pacem aut contrahent amicitiam, confederationem, vel alligantiam cum Rege Francie absque consensu Ducisse vel successorum suorum; nec dictus Rex Anglie; ejus heredes & successores, capient aut facient novas treugas cum Rege Francie, ultra duos menses duraturas, absque consensu Ducisse, heredum & successorum suorum, nec etiam cum eodem capient treugas ad duos menses vel minus tempus duraturas, nisi reservent & comprehendant Ducissam Britannie; treugis tamen inter dicta Anglie & Francie Regna jam pendentibus, semper salvis. Item dictus Dominus Rex Anglie, ejus heredes aut successores non facient pacem cum aliquo alio Rege, Principe, vel nobili, vel cum aliqua alia persona mundi, cujuscumque status, gradus, vel conditionis extiterit, vel cum aliquo regno, terra, patria, vel communitate, nisi nominatim & expresse reservent dictam Ducissam, & comprehendant eamdem. Item communicatum, concordatum, & conclusum est, quod incursus mercium & mercandisarum dudum in civitate Londonensi captus, initus, & firmatus inter excellentissimum & potentissimum Principem Dominum Henricum Anglie Regem modernum & inclite recordationis Dominum Franciscum novissime Britannie

Brit. Duc. pro se, Regnis, Ducatu, terris & personis suis & subditis eorumdem de datis diei 22. Jul. an. D. 1488. exiturus finito an. post mortem dicti Dom. Franc. ultimi Duc. Brit. continuetur, innovetur, & prorogetur quoad omnia & singula capitula & articulos ejusdem, futuris perpetuis temporibus duraturus; quem nos oratores & commissarii antedicti, nominibus & voluntate dictorum Principum nostrorum, quoad omnes & singulos articulos ejusdem (ut tante efficacie existant, ac si de verbo ad verbum fieret mentio de eisdem) innovamus, continuamus, & prorogamus perpetuis futuris temporibus duraturum. Est insuper conventum, concordatum, & conclusum nominibus Regis & Principum predictorum ad finem ut captiones navium, personarum, seu bonorum unius partis super alteram de cetero cessent; quod quandocumque aliqua navis indigenarum exitura est ab aliquo portu sive oppido Regni Anglie, ville & Marchiarum Calesie, majores & gubernatores oppidi, ville, seu portus hujusmodi, quibuscumque nominibus, officiis, aut appellationibus censeantur, capient sufficientes securitates de & pro dominis seu possessoribus, magistris, seu bursariis navis hujusmodi, ad duplum valoris navis, apparatus & victualium ejusdem; quod magister ejusdem navis, marinarii & omnes in ea navi existentes, cujuscunque status aut conditionis existant, servabunt pacem erga quoscunque subditos dicte Ducisse Britannie, absque eo quod ullam eis injuriam seu violentiam in terra, in mari, fluminibus, aut portu aliquo inferre presumant. Quod si hujusmodi securitatem prestare noluerint, non permittent ipsi majores & gubernatores oppidorum seu portuum ubi casus acciderit, navem hujusmodi quoquo modo exire, nisi possessor, magister, seu bursarius ejusdem navis licentiam Regiam suo sub sigillo eisdem ostenderit & exhibuerit, quod licite cum sua navi hujusmodi, sine ulla prestatione alterius cautionis, exire poterit; in quo casu si ipsi sic per dictum Regem Anglie licentiati subditos dicte Ducisse spoliaverint, aut dampnum vel injuriam fecerint, & solvendo non fuerint, tunc per eundem Dominum Regem plena satisfactio fiet partibus sic (ut premittitur) dampnificatis; & parem in omnibus securitatem capient majores gubernatores oppidorum & portuum Ducatus Britannie, de & pro dominis & possessoribus, magistris, seu bursariis cujuscunque navis indigenarum suum portum aut oppidum exiture, ad duplum valoris navis, apparatus & victualium ejusdem, videlicet quod magister ejusdem navis, marinarii & omnes in ea navi existentes, cujuscumque status aut conditionis existant, servabunt pacem erga quoscunque subditos dicti Domini Regis Anglie, absque eo quod ullam eis injuriam seu violentiam in terra, in mari, fluminibus, aut portu aliquo inferre presumant. Quod si hujusmodi securitatem prestare noluerint, non permittent ipsi majores & gubernatores oppidorum seu portuum ubi is casus acciderit, navem hujusmodi quoquo modo exire, nisi possessor magister, seu bursarius ejusdem navis licentiam ipsius Ducisse sub suo sigillo eisdem ostenderit & exhibuerit, quod licite cum sua navi hujusmodi sine ulla prestatione alterius cautionis exire poterit; in quo casu si ipsi sic per dictam Dominam Ducissam licentiati subditos dicti Domini Regis spoliaverint aut eis dampnum vel injuriam fecerint, & solvendo non fuerint, tunc per eamdem Ducissam satisfactio fiet partibus sic (ut premittitur) dampnificatis. Quotiens autem securitatem premissam majores aut gubernatores oppidorum unius partis aut alterius exegerint, dabunt litteras authenticas sub eorum communi sigillo possessoribus, magistris, seu bursariis illius navis ita assecurate, testificantes ipsam securitatem prefatam ad finem ut ipsarum litterarum vigore navis hujusmodi alios ad quos forsitan applicabit portus libere exire valeat. Providebunt etiam principes ambarum partium per modum pactionum seu indenturarum inter se & suos subditos gubernatores oppidorum seu portuum litteratorie expediendarum, quomodo omnia & singula premissa de tempore in tempus per gubernatores hujusmodi perfici debeant..... ipsi gubernatores, quotiens penales obligationes per possessores, magistros, seu bursarios eorum fidejussores in causa premissa data ex facto magistri navis sic, ut premittitur) exiture, marinariorum, aut aliorum quorumcumque in dicta navi existentium, commisse seu forisfacte fuerint; infra quadraginta dies ab intimatione & testificatione hujusmodi satisfacture (ubi debite probata fuerint) computandos, integram obligationis hujusmodi penam suo principi persolvere tenebuntur. Item communicatum, concordatum & conclusum est quod pecunie currentes in Anglia currant & admittantur in Britannia, ac subditi Britannie recipere cogantur easdem, sic quod denarius currens in Anglia valeat in Britannia pro rata & secundum ratam octuaginta denariorum Anglie ad valorem unius nobilis Anglie vocati *Angelot*, & unus grossus currens in Anglia valeat in Britannia quatuor denarios Anglie, & medius grossus Anglie valeat duos denarios Anglie, & viginti grossi Anglie valeant unum Nobile vocatum *Angelot*; & quod dicte pecunie & aurum Anglie ascendant & descendant secundum ratam, tunc, & quando aurum & pecunie Britannie ascendunt & descendunt, & quod super isto articulo fiant proclamationes in Britannia, proviso quod dictus Rex Anglie in contentione & resolutione sibi facienda per Ducissam pro expensis per eundem Regem faciendis circa succursum predictum, capere & recipere teneatur dictas pecunias Anglie prius per suos subditos in Britannia expositas. Tenor literarum illustrissime Principis & Domine nostre supreme Domine Anne Ducisse Britannie, de quibus supra fit mentio, est talis; Anna Dei gratia Britannie Ducissa, &c. de fidelitatibus & providis circunspectionibus dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum Philip. de Montauban militis Domini de Sens Cancellarii nostri, ac Magistrorum Guill. Gueguen Archidiac. Pentevrie electi Nannetensis, & Roll. Goujon juris perit. plene confidentes, ipsos nostros veros commissarios & nuntios speciales constituimus, dantes ipsis authoritatem & mandatum speciale, cum Legatis Regis Anglie illustriss. tractandi, &c. Datum Redonis die 8. mensis Febr. an. Domini 1488. sic signatum; Anne. Per Ducissam, de ejus mandato, du Pou. Tenor vero litterarum illustrissimi Regis Anglie de quibus supra fit mentio, sequitur: Henricus Dei gratia Rex Anglie &c. Cum in hac caduca & fragilli vita nil sit quod magis attineat ad principis honorem, quam veteris amoris atque periculi tempore, meminisse, &c. Ric. Eggecombe & Mag. Hen. Aynesworth Ambassiatores nostros & nuntios speciales constituimus &c. Mandatum generale & speciale dantes cum serenissima principe consanguinea nostra Anna Brit. Ducissa & ejus commissariis tractandi &c. Datum, teste me ipso apud westmon. 10. die Decemb. anno regni nostri 4. Per ipsum Regem, Clerk. Que omnia & singula inter nos mutuo communicata, tractata, appunctuata, conventa, concordata, & conclusa, nos commissarii & deputati illustrissime Ducisse Domine nostre su-

preme prediҫti promittimus & pollicemur diҫtam Dominam supremam in omnibus & per omnia quatenus ipsam contingunt, in forma predicta, si dicto serenissimo Regi Anglie placuerit, tentaturam, observaturam & perimpleturam, ac per suas patentes litteras confirmaturam, ipsasque litteras ratificatorias dicto Regi in Regnum Anglie, aut Commissariis suis similes litteras nuntiis aut Commissariis dicte Domine nostre supreme tradenti aut & deliberanti, seu tradentibus & deliberantibus, transmissuram & daturam, &c. Nos autem supradicta appunctuamenta, promissiones, conventiones, pactiones, ac omnia & singula in indentura predicta super inde confecta & specificata, rata, firma & grata habentes, ea omnia & singula pro nobis heredibus & successoribus nostris, quantum ad nos & ipsos pertinet, ore regio acceptamus, approbamus, ratificamus, nec non tenore presentium confirmamus, eaque omnia & singula firmiter & inconcusse tenere & observare promittimus; in cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste me ipso, apud Westm. primo die Aprilis anno Domini 1489. & anno regni nostri 4. *Ch. de Nantes arm. T. cass. E. n. 52.*

Lettre de la Duchesse à quelques Gentilshommes associés pour reprendre Guingamp.

NOs bien amés & féaux, nous avons esté acertenés du bon vouloir qu'avez à nous & le bien de nostre pays, & comme avez fait & faites assemblée de gens pour porter le siege devant nostre ville de Guingamp, dont de vous nous tenons très-contente, en sorte que toute nostre vie vous en sçaurons gré, & en telle maniere le reconnoîtrons, que chacun de nos sujets prendra exemple à vostre bonne loyauté. Nos bien amez & féaux, présentement vous envoyons commission de faire assemblée desdites gens, & poser le siége devant nostred. ville. Si vous prions & néanmoins mandons ainsi le faire en la plus grande diligence que possible vous sera, & n'y faillez. Car soyez seurs que les François y estans n'auront aucun secours de leur armée. Et à tant soit Dieu qui, nos bien amés & féaux, vous ait en sa sainte garde. Escrit à Rennes le 16. jour de Mars, *signé*, Anne. *Et plus bas*, le Blain. *Et sur le dos:* A nos bien amés & féaux le sieur de Brehat, Guillaume du Boisgelin & Bizien de Kerousy Archers de nostre garde; le sieur du Vielchastel, Olivier de Querveno Chevalier, Robin du Parc, Yvon le Callouart & Jean le Guillouzet. *Archives de la maison de Kerousy.*

Commission de la Duchesse à Bizien de Kerousy pour s'informer de quelques excès commis à Treguer.

ANne par la grace de Dieu Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nos bien amés & féaux Bizien de Kerousy Archer de nostre garde .... Lieutenant de nostre Provost des Mareschaux, & chacun, salut. Comme par ci-devant nos Lieutenans Generaux au pays de basse-Bretagne eussent ordonné envoyer en Angleterre pour diligenter l'armée d'Angleterre qui vient à nostre secours, nostre sujet Alain le Guen avec son navire estant au port & havre de nostre ville de Treguer, & qu'il eust préparé icelui tout prest pour faire ledit voyage, nous est venu à connoissance que Pier. le Lagadec, Henri Nicolas, Lucas le Boul, Jehan du Pluye, Estienne le Gief, Guill. le Gras, Maistre Guyomarch Turmellin, Jacquemart Pleyert, Guillaume du Chastel, Jehan Dorme le Jeune, Pierre Guerin & autres audit le Guen inconnus, comme nos desloyaux sujets & se démonstrants ennemis de nous & de nostre pays, à nous rébelles & désobéissans, ont blessé de plusieurs playes mortelles, dont l'on espere plus la mort que la vie dudit le Guen & de partie de ses gens, des autres battus & blessés à grand empirement de leurs corps, & lui fait plusieurs autres grands, exécrables & infinis maux & excès, à cause de quoi ont empesché le voyage, qui cede à nous & à toute la chose publique de nostre pays en grand dommage; desquels cas ne voulons les dessusdits demeurer impunis, mais justice en estre faite selon l'exigence du cas, en forme telle que tous nos autres sujets y prennent exemple. Vous mandons & commandons à chacun de vous faire information & enqueste sommaire de ce que dessus, & ceux que en trouverez vous prenez & faites punir des corps &c. Car tel est nostre plaisir. Donné à Rennes le 26. jour de Mars l'an 1488. *Et plus bas*, par la Duchesse, de son commandement, le Blanc. *Et scellé en cire rouge. Archives de Kerousy.*

Lettre du Mareschal de Rieux à Bizien de Kerousy.

MOnsieur le Provost, je me recommande à vous. J'ai veu ce que m'avez escrit touchant le feu que ceux de Rennes veulent encore lever de nouveau; faites que les bonnes gens n'en payent rien: car je m'en vays par delà pour les défendre & pour obvier aux entreprises de Monsieur le Prince, qui s'en vient à Josselin avec ceux de Rennes pour tenir les champs, & vous pouvez tenir seur que je suis bien déliberé de les choquer si je les rencontre; car ils m'ont trop abusé. Croyez au parsus ce porteur de ce qu'il vous dira de ma part, & me recommandez à M. de Kerousy & à ma cousine sa compagne, priant à Dieu, Monsieur le Provost, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Vannes le 26. jour de Mars. Le tout, vostre Jehan de Rieux. *Archives de Kerousy.*

Lettre apologétique du Vicomte de Rohan au Roi Charles VIII.

PAr les articles que Gilbert de Grassay vous a baillé contre M. l'Admiral & moi, lesquels il vous a plu, Sire, me faire bailler pour y répondre; ledit Grassay me charge en cinq points.

Sire, le premier point est que M. de Quintin en la présence d'un homme de bien parla audit de Grassay, ainsi qu'il dit, & entre autres paroles lui dit que deux Gentilshommes estoient passés par Moncontour, l'un nommé Kerouant, l'autre Olivier le Secq, & que ledit Kerouant avoit premierement dit à Madame de Quintin, & après audit Sieur de Quintin, que Mademoiselle du Pont-l'Abbé les envoyoit devers moi pour me dire que M. de Ramefort étoit venu devers elle de par Madame Anne, de par Messieurs de Rieux, de Dunois, & le Chancellier de Bretagne, pour me dire qu'ils desiroient que le mariage de Madame & de mon fils se fist; mais que si je voulois entendre à ce mariage, il falloit que je fisse retarder vostre armée qui estoit en Bretagne.

Sire, il est bien vrai que Mademoiselle du Pont-l'Abbé envoia led. Kerouant devers moi, qui me dit qu'elle avoit donné charge de me dire comme M. de Ramefort étoit venu devers elle, & l'avoit priée

de me avertir que si je voulois entendre au mariage de ladite Dame Anne & de mon fils, que M. de Rieux & le Chancellier de Bret. le feroient, moiennant que je voulsis quitter à ladite Dame Anne & à mondit fils aîné le droit que j'ai en la Duché, & que je fisse tant envers vous, que vostre armée fust retardée. Et je fis réponse par ledit Kerouan à ladite Damoiselle que j'étois content de quitter à ladite Dame Anne & à mondit fils aîné le droit que j'ai en la Duché de Bretagne, moyennant qu'ils fussent mariés ensemble, & que la seconde fille de Bretagne fust mariée à mon second fils pour éviter les questions qui eussent peu advenit aprés par mort ou autrement, & que en ce faisant je fusse allé devers vous pour vous supplier de retarder vostredite armée, & qu'il vous eut pleu avoir lesdits mariages agréables, autrement je n'y eusse jamais voulu entendre : & si ledit Gilbert de Grassay veut dire que j'aye pourchassé ne pratiqué ledit mariage autrement que de vostre sceu & consentement, ne que j'eusse jamais vouloir de ce faire, ne retarder vostre armée, je dis, vostre honneur réservé, que faussement & mauvaisement il a menti.

Sire, le second point est que icelui de Grassay dit que on lui dit que de vostre maison encore ung Gentilhomme m'écrivit une lettre contenant entre autres choses que mon bon ami ne venoit pas à bien pourchasser mes besognes, & que mes adversaires n'étoient pas en Court, & qu'ils n'y seroient qu'après le jour de l'an, & qu'il faisoit bon battre le fer tandis qu'il estoit chaud, ou paroles semblables.

Sire, touchant la lettre dont est fait mention en cest article, vous sçavez que je ne sçaurois engarder les gens de me récrire ce que bon leur semble; mais je ne suis point souvenant d'avoir jamais veu ladite lettre, & crois mieux que autrement que c'est une chose controuvée pour me troubler envers Monsieur & Madame vostre sœur : car je ne suis pas si ignorant que je n'entende bien que ledit de Grassay veut dire que ce sont nos advertaires.

Sire, je ne pense jamais que ils le fussent, car je n'eus jamais vouloir que à faire tout le service qui m'a esté possible à vous & à eux, & à votre Roiaume. Sire, que je veule nier que M. l'Admiral ne soit mon bon amy, je ne le veux pas faire, pource que je l'ai trouvé tel, & qu'il m'a fait tout le plaisir qu'il a peu de solliciter mes affaires envers vous, toutes & quante fois que je l'en ai prié.

Sire, le tiers si est, qu'il dit que le Senechal de Kerahés m'écrivit une lettre comme il avoit parlé à M. de de Dunois & au Chancelier de Bretagne, & qu'ils desiroient que le mariage de Madame Anne de Bretagne & de mon fils se fist, & que pour ceste cause ils assembloient les Etats du pays; & que par lesdits Etats ils vous feroient requerir que led. mariage se fist.

Sire, ledit Senechal de Kerahés ne m'écrivit jamais touchant ceste matiere, mais vint en personne devers moi à Josselin, après que j'eus mis les villes de Guingamp, Morlaix, Brest, Conq, Henebon, & toutes les autres menues places de Basse-Bretagne en vostre obéissance, & que vostre armée fut retournée à Vannes; & me dit ledit Senechal que M. de Dunois, le Chancelier de Bretagne & autres du Conseil de Madame Anne de Bretagne l'envoyent devers moi, & qu'ils avoient déliberé d'envoyer une Ambassade devers vous pour traiter la paix, & vous requerir en la faisant qu'il vous eut plu consentir que le mariage de mad. Dame & de mon fils se feist; & que de mon costé j'envoyasse quelque homme de bien devers vous pour vous supplier qu'il vous eut plu accorder ledit mariage. Sire, le lendemain aprés que le Senechal eut parlé à moi, j'envoyé à Vannes l'ung de mes gens nommé Perceval de Lesormel devers le Seneschal de Klan & ledit Grassay, pour les avertir de tout ce que ledit Seneschal de Kerahés m'avoit dit, & que j'étois déliberé d'envoyer devers vous pour cette matiere, & ils répondirent audit Perceval, ainsi qu'il m'a rapporté, qu'ils en estoient trés-joyeux, & que c'étoit bien venu, & que je ferois bien d'envoyer devers vous : & tantost aprés le retour dudit Perceval je depeschay Galhaut Chaucson (ou Chauson) mon Maistre d'Hostel pour aller devers vous, & vous écrivis qu'il vous eut plu y entendre, & pareillement en écrivis à M. de Bourbon & à Madame, & semblablement à M. l'Admiral.

Sire, le quatrieme est que icelui de Grassay dit que au moien de ces menées l'on disoit que le mariage de mon second fils & de la fille de M. l'Admiral se menoit, & que je devois donner à M. l'Admiral la Comté de Montfort, ou de l'argent.

Sire, M. l'Admiral ne me parla jamais de ce mariage, ne ne m'en feist parler, ne moi à lui, ne de lui donner argent, ne de ladite Comté de Montfort.

Et si ledit de Grassay veut maintenir le contraire, je dis, vostre honneur réservé, qu'il a faussement & mauvaisement menty; & aussi veu que j'entendois à faire le mariage de mon fils puisné avec la seconde fille de Bretagne, il n'est pas vraisemblable que j'en eusse tenu parole à M. l'Admiral.

Sire, le cinquiéme est que icelui de Grassay dit que Monsieur l'Admiral m'envoya en Basse-Bretagne, sans qu'il voulsist que nul de vos serviteurs allassent avec moi, & fist retourner vostre armée en Bretagne, pource que il se douptoit que je fusse perdu.

Sire, vous sçavez que M. l'Admiral ne m'y envoia pas, & que je y allay par vostre commandement, & ce que me dites & feistes dire par M. de Bourbon quand je partis d'avec vous d'ung village d'auprés le Mans appellé...... Et ne trouverez pas homme qui vive, s'il ne veut dire contre vérité, qui die que j'aye fait aucune chose au contraire de ce que me commandâtes ou feistes commander par Monsieur de Bourbon. Au regard de ce que icelui de Grassay dit que M. l'Admiral feist retourner vostred. armée en Bretagne, doupte que je fusse perdu, vous entendez bien, Sire, qu'il faut à parler en cest endroit; car je ne me trouvé jamais en Bretagne en danger d'estre perdu, fors à l'heure que ledit de Grassay fut pris à Vannes. Sire, comme ledit de Grassay met par ces articles, vous ne me devez sçavoir mauvais gré d'avoir pourchassé le mariage de Madame Anne de Bretagne & de mon fils, attendu qu'il vous plust me promettre à Ancenis & faire dire par Monsieur de Bourbon, que si vous ne la preniez pour vous, que vouliez que mon fils l'eust, & non autre. Et à ce me suis attendu & fais encore, en ensuivant les bonnes paroles en quoi m'aviez toujours depuis entretenu.

Sire, du surplus desdits articles j'en laisse réponre à M. l'Admiral, & crois fermement que quand vous serez informé de la verité de tout, que vous trouverez que Gilbert de Grassay est plus cause de vous avoir fait perdre la Duché de Bretagne que nul autre. La grande vengeance de quoi il a osé sur aucuns de ceux du pays, & le support qu'il a donné à vos Gendarmes quand on les vouloit reprendre des maux qu'ils faisoient audit pays; & pource qu'il met en ung endroit qu'il a dit, & retient à dire selon la coutume des plaicts de Normandie, je vous supplie,

Sire, qu'il vous plaise qu'il soit contraint de dire tout ce qu'il sçait en mon endroit, sans m'épargner, & je lui répondray comme je devray faire. Sire, vous pouvez assez entendre d'où procedent ces accusations mises en avant par ledit de Grassay : si vous supplie qu'il vous plaise m'en faire faire réparation telle qu'en tel cas appartient. *Pris sur l'original à Blein par M. de la Coudraye Kerboutier.*

Monstre de Gendarmes.

1489. ROlle de la monstre & reveue faite à Dinan en Bretaigne le 1. jour de Sept. 1489. de 19. hommes d'armes & 39. archiers du nombre de 20. lances fournies de l'ordonnance du Roi nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Pierre de Rohan Seigneur de Quintin, sa personne en ce comprise, par nous Gilles Rivault Escuyer Seigneur de la Greslerie, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roi. Et premierement : *Hommes d'armes*, mondit Sieur de Quintin Capitaine. Charles de Chabannes, Guichard de la Mallerée. Bernard de Brusac. Françoys de Campaignac. Pierre Coctes. Henry de Mur. Pierre du Noyer. Guyot de Lezignac. Phelippe du Monteil. Richart des Noes. Pierre de Vot. Robert Binteau. Christophle Trolong. Loys du Vernet. Jehan de Coetmur. Regnaud le Basque. Loys de Guetz. Guillaume du Mont. Jehan Romagiere. *Archiers*, Hemart Goupil. Jehan Perreau. Gamot Taupin. Jehan Albon. Pierre de la Valleille. Guillaume l'Avanturier. Noel Girart. Rogier de Miremont. Jehan du Mauron. Jehan Veron. Ursin à la Marion. Antoine de Vallebon. Jehan du Chesne. Olivier Roussin. Pierre Cormarry. le Cathelan. Yvon le Cymier. Jeh. de Lastric. Guyon de Marnay-la-Trompette. Alain Bouterel. Loys du Mellay. Lanredon. Guillaume Bastes. Anthoine du Pré. Guill. Briand. Perrenet de Clerambault. Huguet d'Angiere. Colinet de Guymarville. Françoys du Mas. Françoys de la Chalandiere. Jehan Tierce. Robert Pinel. Thibaud Albon. Guillaume Perreau. Hector de Pougues. Loys Richart. Bois-Berthelot. André Hedouyn. *Ch. des Comp. de Paris.*

Rolle de la monstre & reveue faite à Dinan le 2. jour de Septembre l'an 1489. de 99. hommes d'armes & 200. archiers du nombre de 100. lances fournies de l'ordonnance du Roi nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Monseigneur de Rohan, sa personne y comprise, par nous Gilles Rivault Escuyer Seigneur de la Greslerie, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roi. Et premierement : *Hommes d'armes*, Monseigneur de Rohan, Sanche de Navarre. Cordelier des Noyers. Pregent de Saint Alouarn. Alain de Tournemyne. Perceval de Lesormel. Jehan de Matignon. Hervé de Bois-Yvon. René de Fontenay. Olivier de la Palue. Olivier le Hec. Antoine de Chambon. René de Baiff. Guillaume Caraudy. Bertran Champion. Guill. du Chastel. Rolland de Coueureden. James Lodet. Palanudes. Françoys de la Tousche. Guillaume le Gourvinec. Jehan de Lesormel. Martin de la Riviere. Laurent Angeli. Guillot du Roux. Hestivaux. Françoys des Prez. Charles d'Aruist. Alain de Tregarenteuc. Jacques Meloir. Guinot de Mesclan. Maires. Loys de la Haye. Jehan de Cambourt. Jehan de la Jaille. Claude de Montueil. Jehan Cadeler. Christophle de Carouan. Pierre de Cluhunault. Ramonet l'Arragonois. Christophle l'Espaignol. Jeh. Cardin. Jehan de Mesclat. Loys de Cornouaille. Bernard de Mons. Jacques Boivin. Hervé Pasquault. Jeh. Morizeur. Hervé le Maucaire. Jeh. de Bar. Raoul Carin. Jacq. de Bressolles. Pierre de la Cousture. Loys des Prez. Hervé de Malestroit. Gilles Madeuc. Jehan de Rohan. Armandeuc. Guill. du Fay. Yvon Caraudy. Anthoine Delcourt. Blaise de Chesidour. Malortie. Gilbert Chapeau. Guillaume Loubes. Charles le Gouffin. Claude de Mangué. Jacq. d'Orfeuille. Beraud de Chalette. Jannot de Coussans. Jehan de Garennes. Jehan de S. Hilaire. Guinot Pasqual. Jeh. du Plesseys. Françoys de Montignon. Estienne de Champeville. Amaury de Coesmes. Jehan Salles. Pierre de la Houdiniere. Loys de l'Abregement. Gilles Chesnel du Ballue. Jehan de Trongo. Loys Vignier. Leonard Morlon. Le bastard d'Ausy. Jehan de la Garde. Perot d'Avaugour. Citran. Jehan Goyer. Le bastard de Lesture. Loys de Vesures. André de Moucy. Loys de Bort. Etienne Gargot. Annet de Remades. Gaston du Maz. Pierre de Saconnay. Bertran de Chielus. *Archiers*, Guillaume Bourne. Jeh. Ogier. Jehan de Brignac. Jeh Gousillers. Jeh. Nicol. Pier. de Lorraine. Raoulet Ridel. Geuffin du Fayot. Pierre de la Marre. Fiacre Potzbotuen. Jehan Rollant. Loys Permerven. Jehan du Bot. Guyon du Palaiz. Robinet Arnauld. Jehan du Rochier. Perroton d'Espaigne. Françoys Lisiart. Pierre du Pré. Hervé Pennault. Gilles Gahary. Julien Belon. Jehan le Barbu. Olivier Pocart. Nicolas de Brecy. Pierre Conan. Oliv. Canto. Jamet Boxiere. Chevesche. Alain Huon. Jehan Bongars. Guill. Ribier. Mathurin Olivier. Gilles Conete. Jehan Dain. Gracien l'Espagnol. Jannot de Mascaraux. Berthelonneau. Bernard de Surviete. Jehannot de Hayet. Jehan de Coetmené. Pierre Landry. Guillaume Cariaingille. Guillaume Bucillen. Pierre le Sourt. Jehan Avaruc. Oliv. Boulaven. Jeh. de Bonrepos. Loys de Houlle. Bertran Coetmeur. Charles Souldan. Anthoine du Pont. Jehan Belot. Yvon du Rest Guillaume Dechier. Pierre de Valleduc. Jehan le Vanneur. Pierre Aubert Guil. du Moulin. Anthoine Guilhen. Glaude de la Roche. Micheau Barrille. Jehan de Nallan. Loys Potin. Henry le Blanc. Hervé le Normant. Hervé Carangal. Jehan le Boulengier. Guyon Tillon. Mathurin de Havars. Saint Perrier. Guil. Mandart. Regnault de Bezic. Henry Dollo. Anthoine de la Villette dit Petit-bon. Loys de Joy. Jehan Paris. Fremin Lambert. Le bastard de Pougues. Gauvaing Portzbortnen. Martin d'Alos dit Arbide. Pierre l'Evesque. Huchon le Tanneur. Robert Donaboy. Guil. Connan. Raoulequin du Saussay. Philibert de la Font. Bertran Louvel. Pierre Hardy. François de Mesmin dit Bresse. Yvon Coetmeur. Robinet du Bot. Jehan Brohon. Guil. Gouzabat. Jeh. du Pont. Jamet Dibus. Guil. Fauveau. Jehan de Vergues. Maistre Olivier le Cirurgien. Imbert de Sorges. Jehan Quoetqueuran. Mahé Matret. Jehan du Bois. Guil. Coetnenpren. Jehan de Bourdelays. Guill. Guerin. Briand Ponches. Guil. Stanguier. Mathieu Bernart. Guil. Paschal. Jehan Cargodou. Loys Jolivet. Jacq. de la Vieuville Jacq. de la Tousse. Guil. Ha. Jehan d'Orfeuille. La Croiseille. Françoys de Cuisset. Simon Barbier. Jannot le Breton. Guil. de S. Nouen. Jehan Massoulier. Grand Jeh. de la Roque. Girard de la Fevrade. Alain le Fevre. Glaude Micheau. Rodigues. Jehan de Lignac. Pierre Audres. Rigollet. Le bastard l'Ermite. Bertran Gilbert. Jehan Poulain. Cablat. Nicolas le Picart. Gregoire Connan. Jehan de Navarre. Gracien de Castelnau. Gan l'Escossoys. Pierre Parisy. Jehan de Chasteauroux. Jeh. le Picart. Alain Thenan. Olivier Tronguidy. Anthoine de Romigny. Pierre Robbe-Dieu dit le Baiff. Henri Teste. Le bastard de la Gruye-

re. Pierre de Trongo. Boyleve le Fourrier. Jannot de Haiffe. Emar Macé. Françoys du Roux. Domageon de Sainethon. Guillot du Rozay dit le Pere. Malortie. Petit Jehan de Brucy. Vincent de Nevers. Phelipon le Serazier. Jeh. de Gournay. Guil. Rivet. Hugon le Saige. Mouson de Fremeville. Jehan le Coustellier. Jehan Morice. Christofle du Rochier. Jehan Mydi. Jehan de Maillé. Chouault de la Baile. Le bastard de Pouerre. Rolland de Sully. Pierre Peret. Le petit Bertranner. Colinet le Vasseur. Jacques de S. Jouyn. Le bastard de Salles. Jannot de Breban. Perrot de la Garde. Guillot du Lion. Julien de Havars. Estienne de la Vallette. Le Grunonnat. Le bastard d'Orte. Jehan le Mezet. Christofle Portel. Le bastard de Millars. Hector de Verneuil, Jehan de la Bruere. Guichot de la Forge. Colin de Nue. Jehan Berien. Grand Jehan de Libourne. Le grand Plinuet. Guyon Godet. Renaulton de la Salle, Le bastart de la Clerté. Bernard de Beaupuys. Phelipot l'Angloys. Jacq. de la Ramée. Perron de Loppeac. *Ibidem.*

Rolle de la monstre & reveue faicte à Dinan le 2. jour de Septembre 1489. de 39. hommes d'armes & 80. archiers du nombre de 40. lances fournies de l'ordonnance du Roy nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Messire Jehan Banchier Chevalier, Roi d'Ivetot, sa personne en ce comprise, par nous Gilles Rivault Escuier Seigneur de la Greslerie, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roi nostre Sire, & par lui commis & ordonné à faire lad. monstre & reveue, icelle servant à l'acquit de Jehan le Gendre aussi Conseiller & Trésorier des guerres du Roy nostredit Sire, pour le quartier d'Avril, May & Juin dernier passé. Et premierement: *Hommes d'armes*, ledit Messire Jehan Banchier Capitaine. M. Estienne Malineau Chevalier. Jehan de la Lande. Messire Pierre du Bois Chevalier. Jacq. de Tucé. Pierre du Plesseys. Pierre de Germaincourt. Jehan Avezot. Pierre Gaudron. Nicolas de la Barre. Jehan de Maumont. Guillaume de Daumaegne. Christofle de la Motte. Jacq. de Mellay. Messire Jehan de Lodon Chevalier. Loys d'Auton. Pierre le Roux. Bertran d'Ausy. Pierre de la Bouessiere. Jeh. de Chase. Julien de Fontaines. Françoys le Maire. Jehan des Hommes. Martin de Guerre. Micheau de Cissé. Floquet Bouesseau. Georges de Montagu. Robert de Nyvenan. Francoys le Blanche. Jehan Faulquier. Jehan de Villiers. Courcy Belame. Henry de Nully. Guillaume de la Barre. Loys de la Faye. Le bastard de Comminge. Pierre de Cissé. Guillaume Motier. Jehan Secolin. *Archiers*, Jehan des Bordes. Anthoine de Montdragon. Jehannot de Sainčton. Mathurin de Saint-Aignen. Bernard de Barbazan. Pierre de la Tour. Micheau le Catu. Guyon Fauveau. Loys Gresloir. Jacques de Tessé. Pierre Pate. Huguet de la Garrigne. Aiman d'Ypres. Guillaume le Vasseur. Pierre le Barbier. Jacques le Pelletier. Leonard Gaigeron. Regnaud de Louancourt. Alain Ruese. Anthoine du Buisson. Jehan Robert. Le bastard du Guay. Jacques de Bouillé. Armo Hitic. Baudichon le Duc. Lancelot de Quarquelou. Robinet du Val. Guyon du Quiessou. Ancel le Mareschal. Guillaume Faure. Jacq. du Molin. Le bastart de Charlus. Godefroy de Rixes. Phelipon Chesneau. Jacques du Mas. Jacquemin de Champaigne. Estienne Chesnart. Le bastart S. Marry. Colin Tuceau. Alain de Jonchieres. Colas Rousseau. Grand Jehan Bannebry. Jacques le Courageulx. Pierre de Terdes. Pierre Vocery. Le bastard de Perlan. Jannot Papin. Colas le Clerc. Jehan le Gras. Vincent Royer. Pierre de Salignac. Pierre du Courroy. Jehan de la Croix. Le bastard de Lezignen. Pierre Toucherraye. Charles de la Forest. Pierre Pineau. George Faulquer. Christophe de Menodon. Hardouyn de l'Espine. Jac. Neveu. Jehan du Chasteau. Guillaume Chantepie. Grand Jehan de l'Orme. Jac. de Limoges. Guillaume du Cambo. Françoys de Cissé. Mathurin du Fay. Guillaume de Saint Igier. Le grand Colin. Jacques Lansac. Colinet du Puiz. Eustache de Mellay. Amaury Frelin. Guillaume de Moreys. Guillaume le Clerc. Jehan du Breil. Le bastart de Hanches Jacques Marconnay. Loys Perrieres. *Ibidem.*

C'est la monstre & reveue faicte en la ville d'Arras le 4. jour de Mars 1489. de 25. hommes d'armes & 50. archiers de l'ordonnance du Roy nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Messire Jehan de Karquelenant Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy, par nous Pierre Danche Seigneur de la Brosse, Escuyer d'Escuirie dudit Seign. *Hommes d'armes*, Le Capitaine Karquelenant. Michel du Ploisy. Guillaume du Fou. Olivier Channy. Christofle de Coitivy. Jehan de Vaulx. Pierre Sallahin. Pierre d'Autruche. Simonet de la Cousture. Jehan de Gratemesnil. Richart Turgis. Guillaume le Moyne. Hotelu de Lambres. Ligier du Bois. Pierre de Chantelou. Bastien de Viesville. François du Fou. Ant. de la Fontaine. Jacques Cosne. Jeh. de Griboual. Franç. de Launay. Jeh. de Neufville. Georges Renard. *Archiers*, Franç. Trompette. Christof. du Fou. Christofle de Bassompierre. Jeh. Pocaire. Yvon de Guicano. Thomas de S. Clement. Yvon Plenon. Jehan Choguet. Petit Jehan de Gomer. Pierre Rivet. Le Simple. Jehan Hatron. Yvon Languehet. Le bastart de la Hunaudaye. Jeh. Denis. Vincent le Barbu. Perrot de Luppe. Nicolas de Vaulx. Gilet l'Anglois. Guill. de Ferrieres. Pierre Bigourdin. Robinet du Plessiz. Hardy de l'Espronniere. Petit Jehan le Saulnier. Nicolas de Fontenay. Colinet du Ru. Henry de Sailly. Mathieu Thorault. Didier de Bassompierre. &c. *Ibidem.*

Dans une quittance dudit de Kerquelenan du 28. Novembre 1489. on voit un sceau de lui; où l'on ne discerne plus qu'un chevron. *Ibid.* Dans une autre du 6. Septembre 1482. le sceau est soustenu de deux lions, & surmonté d'un casque de front, avec lambrequins. *Ibid.*

Rolle de la monstre & reveue faicte à Laval le 8. jour de Mars l'an 1489. de 15. archiers des ordonnances du Roy nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Gilles du Maz Escuyer, Conseiller & Maistre d'Hostel dudit Seigneur, par nous Pierre du Puy du Fou Chevalier Seigneur de Bourneau, à ce commis par Messieurs les Mareschaux de France; savoir, Loys du Moulinblot. Jehan le Porc. Amaulry du Bois. Tassin de la Lande. Estienne Judel. Olivier de Jarriel. Rolland de Vaurichart. Jehan Pelu. Jehan Orhant. Jehan Belleplante. Jeh. du Bois bellangier. Capdet Romanet. Jehan d'Atheis. Jehan Boisvarlet. Gilles de la Haye, &c. *Ibid.* Autre rolle de la mesme compagnie receu à Vitré le 12. Septembre 1489. par Gilles Rivault Escuyer Sieur de la Greslerie, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roy. *Ibid.*

C'est le rolle de la monstre & reveue faicte à Fougeres le 8. jour de Mars 1489. de 40. hommes d'armes & 80. archiers faisans le nombre de 40. lances fournies de l'ordonnance du Roy nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Gilbert de Grassay Seigneur de Champeroux, par nous Pierre du Puy du Fou. *Hommes d'armes*, mondit Sieur de Champeroux Capitaine. Jacques de Grassay. Jeh.

le Groing. Le bastard de Graffay. Loys de la Vigne. Jehan de Juillat. Gourdinot. Jehan de la Faye. Bouchard Guenant, Bernard de Maupas. Odet Tour-ly-fault. Jacques de Fontenay. Guilaume de la Ferriere. Gilbert des Hommes. Jacques de S. Julien. Phelippe de Montgarnault. Pierre de Marens. Jehan du Chastel. Artus de Chasteauregnault. Anthoine Gourin. Jehan du Buysson. Claude de Maignac. Jehan Tiercelin. Pierre de Chaudon. Gabriel d'Aureal. Pierre de Chasteauregnault. Jehan de Meurs. Jehan Bertrand. Pierre Rony. Mathieu de Bresnes. Gilbert de Boulée. Pierre Tranchelion. Loys de Rouffignac. Estienne de Dompierre. Pierre de Chasteauneuf. Loys de S. Aulbin. Jehan de Montgarnault. Gaston Tabou. Aubert des Ages. Jehan de Beaucaire. *Archiers*, Le bastart Montespedon. Jacques de Crest. Guillaume des Escotais. Jehan Mallet. Simon Taillandier. Jehan Barenton. Pierre le Moyne. Denis Compaing, &c. *Ibid.*

C'est le rolle de la monstre faicte à Malestroit au pays de Bretaigne le 10. jour de Mars l'an 1488. de 92. hommes d'armes & neuf vingt archers, du nombre de 95. lances fournies de l'ordonnance du Roy nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de M. de Torcy, sa personne y comprise, par nous Jehan de Luciennes Escuyer Seigneur de la Chapelle, Commissaire ordonné par le Roy pour faire ladite reveue pour Octobre, Novembre & Decembre. *Hommes d'armes*, M. de Torcy. Adrien de l'Hospital. Tassin de Reneville. Charles de Marens. Anthoine de Clery. Le bastart de Briquebec. Pierre de Charge. André de Montenru Raoullequin le Caron. Phelipe de Clinchaux. Aignen de Laleu. Colinet des Maretz. Jeh. de Macquemorin. Henriet de la Brayée. Guil. de Fontenay. Robinet Davi. Jaspart d'Oultresal. Rogier le Blanc. Alart de Miremont. Henri bastart de Torcy. André de Moras. Jehan Graffart. Laurent d'Ouville. Jehan de la Fosse. Jacques de Serauvillier. Benoist de Visemont. Anthoine de Villebresme. Estienne de Londres. Phelipe de Charge. Guillemin l'Artillier. Raouland des Champs. Joachim de S. Gelez. Jeh. Poille. Jacob des Jardins. Perrot de Salle;. Jeh. du Fou. Jehan de Cornet. Nicolas Bron. Pierre du Mesnil. Raoul d'Estampes, Ant. bastart du Lyon. Pierre de la Ferriere. Jehan de la Prive. Enguerrand des Moustiers. Laurent des Chevenelles. François bastart de Berthemont. Lilette dit le Lombard au lieu de Colas de Herbault. Le Gonghac. Poncet de Vernasse. Gracien de la Riviere. Jehan de Marcillac. Georges de Courcelles. Denis le Hucheur. Guil. Brezart. Robert Stuay. Jehan Barrault. François Guibert. Baudoin du Quesnay. Guy d'Eschelle. Houltée. Jeh. de Miremont. Pierre de Baigneux. Jehan Aubert. Gaillardier de Atras. Thomassin de Brieux. Robinet Daguecher. Anthoine Desquay. Jeh. de Herbault. Le bastart de Mouy. Charles de Brizay. Robinet de Oresmes. Jeh. de Tailly. Michel Baigne. André de Bosuzel. Jeh. d'Aunay. Henri de Beaufort. Jeh. Daucoche. Messire Loys de la Londe. Jamet de Corbeyer. Loys bastard du Lyon. Casaux. Pierre de Loture. Jehan de Clercy. Aleaume de S. Blumont. Jeh. Corne. Pierre d'Avaugour. Gabriel de Morillon. Perroton du Hau. Jehan de Fromenton. Loys de Charge, Jeh. de Chabans. Jehannot d'Almaigne. *Archiers*, Jennequin Mestrel. Gilles de Chambon. Jehan le Borgne. Thomas de Tourville. Julien de la Salle. Est. de Courteau. Colas Malerbe. Loys de Villiers. George de Riquemont. May de Herouval. Noel Martin. Gouffier le Pelletier. Ant. de Rembures. Guil. Desquay. Richart de Montfort. Pierre de la Motte. Pierre du Rozay. Loys de Bournonville. Guil. de Renty. Jacotin de Longueval. Pierre de Beaumont. Olivier de la Paluelle. Jeh. Badier. Jacques de Beaufort. *Ibid.*

C'est le rolle de la monstre & reveue faite à Dinan le 12. jour de Mars 1489. de 50. hommes d'armes & 100. archiers, faisant le nombre de 50. lances fournies de l'ordonnance du Roy nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Messire Pierre Seigneur d'Ursé Chevalier, Seneschal de Beaucaire, Grand Escuyer de France, par nous Pierre du Puy du Fou. *Hommes d'armes*, Mondit Sieur le Grand Escuyer. Messire Paillart d'Ursé Lieutenant. Jehan Droin. Ymbert Gate. Saint-Agathe. Paul de Pierrebrune. Saint-Amadour. François du Val. Jacques Galiot. Jehan de Greulle. Jehan Voysin. Anthoine de Varennes. La Rivoyre. Jeh. de Campaigne. Reffis de Salmart. Anthoine le Noir. Pregios. Pierre du Chastel. Changy. Chasteauneuf. Bremont Cordeil. Jacques de la Cheze. Martin Forestier. Jeh. de la Souche. Jonchieres. Chastillon. Mahiot Moillard. Le bastart du Merle. Abel de la Chastre. Salvert. La Mouche de Vere. Le bastart d'Artigalope. Loys de Severac. Jannot de la Mote. Le grand bastart Salvert. Seprieres. Prunerie. Guil. de Jouveroux. Richart du Domaigne. Jehan de Sens. François de Longay. Guerin de Menedon. Le bastart de Beauvoys. Jacques de Villiers. Mathelin de Chantemerle. Gilles de S. Girault. Guill. de Ruffiac. Gabriel Doillac. Guill. le Clerc. *Archiers*, le bastart de la Rocque. Pierre Giffart. Jeh. d'Orenge, Remonet Picot. Legier Savary. Le bastart de Fontenailles. Le bastart du Chastel, &c. *Ibid.*

C'est le rolle de la monstre & reveue faite à Dinan le 12. de Mars 1489. de 24. hommes d'armes & 50. archers du nombre de 25. lances fournies de l'ordonnance du Roi nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Jehan de Polignac Seigneur de Beaumont, par nous Pierre du Puy du Fou Chevalier Seigneur de Bourneau, Chambellan du Roi. *Hommes d'armes*, M. de Beaumont Capitaine. Jacques de Sainte-Elene, Yves de la Riviere. Gilbert du Vernet. Jacques de Gavant. Hector bastart de Tournon. Adrien de Chalençon. Mery du Breil. Guil. de Marray. Jacques de la Fourest. Phelipes Pouvreau. Anthoine de Ravel. Jehan de Sonneville. Jehan de Genoillac. Loys de Saillans, Jehan Prevost. Marchancie. Estienne Corne. Loys de Monbron. Jeh. Dachier. Le bastart de Lentillac. Pague de Solles. Jehan du Mas. *Archiers*, Jacquin du Teil. Charles de Vieville. Jehan le Louet. Jeh. Prevost. François de Cornouaille. Antoine d'Usel. Jacques Briand. Jacques du Val. Pierre de Bessay. Rolland de S. Martin. Acarye de Chambon. Jehan Coetquelenan Loys Doecte. Gabriel de Poitiers. Geofroy de Bourneuf. Regnaud le Roy. Jehan de Longchamp. Thomas de la Chambre. Regné de la Tousche. *Ibid.*

C'est le rolle de la monstre & reveue faicte à Dinan le 12. jour de Mars l'an 1489. de 40. hommes d'armes & 80. archiers, faisant le nombre de 40. lances fournies de l'ordonnance du Roy nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de François Seigneur d'Avaugour, sa personne en ce comprise, par nous Pierre du Puy du Fou Chevalier Seigneur de Bourneau, Conseiller & Chambellan dudit Sire, & Commissaire ordonné en ceste partie de par Messieurs les Mareschaux de France à faire ladite monstre & reveue, icelle servant à l'acquit de Jehan le Gendre aussi Conseiller & Trésorier des guerres du

Roy nostredit Sire, pour le quartier d'Oct. Novembre & Decembre dernier passé; desquels hommes d'armes & archiers les noms & surnoms s'ensuivent. Et premierement : *hommes d'armes*, mondit Sieur d'Avaugour Capitaine. Messire Jehan Baucher. Estienne Malineau. Jehan de la Lande. François Quilsistre. Jacques de Tussé. Pierre du Plessis. Pierre de Germaincourt. Jehan Aussot. Pierre Gaudron. Jacques de Saffré. Jehan de Maumont. Guil. du Domaigne. Christophle de la Motte. Jacques de Melay. Jacques du Teil. Loys d'Auton. Pierre le Roux. Bertrand d'Ausis. Symon de Hausonville. Jehan de Chazé. Loys Pierre. Jehan Gerin. Jehan des Hommes. Jehan de Boillé. Martin de Guerres. Michau de Chissé. Foucquet Boisseau. Georges de Montagu. Robert de Nyvinen. François Blanche. Jehan Faulconnier. Jehan de Villiers. Courcy. Bellesme. Henri de Nully. Guill. de la Barre. Loys de la Faye. Le bastart de Comminge. Guill. Motier. Jehan Stollin. *Archiers*, Jehan de Consans. Jannet de Sainton. Mathelin de Saint-Aignen. Bernard de Barbazan. Guil. Cossecandiere. Michau le Catu. Guiot Fauveau. Loys Greslou. Jeh. de Tessé. Pierre Parhé. Huguet de la Garrigue. Mynault du Pré. Guil. le Vasseur. Marc Sedic. Pierre le Barbier. Jeh. le Pelletier. Leonard Gageron. Regnaud de Loingcourt. Anthoine de Montdragon. Alain Ruete. Anthoine du Buisson. Jehan Robert. Le bastart du Gay. Pierre Robert. Arthus de Bort. Armon Ytie. Baudichon le Duc. Lancelot de Carquelou. Robinet du Val. Guion du Gueslon. Nicolle le Mareschal. Guillemin Faure. Jehan du Molin. Le bastart Charlus. Godefroi de Rixes. Phelipon Chesneau. Georges l'Alement. Jacquemin de Champagne. Armet le Maistre. Est. Chesnart, Le bastart S. Marry. Collin Tusseau. Alain de Joncheres. Colas Rousseau. J. Donabry. Jeh. Boulhe. Pierre de Tardes. Pierre Boxery. Le bastart Perlan. Janot Papin. Colas le Clerc. Jehan le Gras. Julien Rayer. Pierre de Salignac. Pierre du Courray. Jehan de la Croix. Le bastart de Lezignen. Douchepraye. Charles de la Forest. Pierre Pigneau. Georges Faulquet. Christophle Minoden. Hardouin de l'Espine. Jehan Neveu. Jehan du Chasteau. Guil. Chantepye. Grand Jehan de l'Orme. Pierre du Buisson. Guil. du Cambo. François de Cissé. Mathelin du Fay. Guil. de S. Ygier. Le grand Colin. Jeh. Lanjat. Geffroy Lanjat. Ytasse de Melay, Amorri Frelin. Guill. de Mores. Guil. le Clerc. Gilles de Condit. Jehan du Brueil. Le bastart de Hanches. Jacques de Marconnay. Loys Pierre. Christophle de Ballet.

Nous François de Bretaigne Chevalier de l'Ordre du Roi nostre Sire, Comte de Vertus, Seigneur d'Avaugour, & Capitaine de 40. lances fournies de l'ordonnance dudit Sire, confessons avoir receu de Jehan le Gendre Conseiller & Trésorier des guerres dudit Seigneur, la somme de 110. l. 13. s. 4. den. tourn. pour nostre estat & droit de Capitaine desd. 40. lances fournies, depuis le 8. jour de Juillet dernier passé, jusqu'au dernier jour de Septembre aprés ensuivant, qui est à raison de 20. l. tourn. pour chacune lance par mois. Scellé du scel de nos armes le 28. jour de Novembre l'an 1489. François. *Ibidem.*

C'est le rolle de la monstre & reveue faite à Saint Aubin du Cormier ou pays de Bretaigne le 22. jour de Mars l'an 1488. de 49. hommes d'armes & 100. archiers du nombre de cinquante lances fournies de l'ordonnance du Roi nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Messire Gilbert de Bourbon Seigneur de Montpensier, sa personne en ce comprise, par nous Jehan de Lucienne Escuyer Seign. de la Chapelle, Commissaire ordonné par le Roi nostredit Sire à faire lad. monstre, pour Octobre, Nov. & Dec. derniers passés. Et premierement : *Hommes d'armes*, mondit Sieur de Montpensier Capitaine. Pennin des Ages Lieutenant. Jehan de Tiersac Sieur de Ligonne. Messire Gilbert de Saint Quentin Chevalier. François de la Queulle. Anth. de Saussay. Jeh. de Durat. Messire Jacques le Crest Chevalier. M. Jehan de l'Estrauge. M. Gaspard du Cheriot. M. Jac. Rousset. M. Guinot de la Garnerie. Jeh. du Puy dit Maumont. Jehan Esgoin. Richart de Courcelles. Loys Coustave. Ant. de la Couture. Bousquin. Charles de Poitiers. Perdrix. Ant. Trousseboys. Jacques du Deffens pour un mois. Jehan d'Aussy. Jehan du Boys. Geuffroi de Fontenay. Bernardin Rabeau. Robert de Crestes. Anth. de Lassay. Ant. de Serniguet. Perrin des Ages le jeune. Phelippe de la Cheze. Claude de Villeret. Denis de la Chaussée. Loys de S. Yrier. Jehan de Tannay. Jeh. Loubbe. Philbert de Saussay. Guil. Casavant. Martin Trousseboys. Jeh. Degaing. Le bastard d'Augoux. Jacques Barbe. Le bastard de Giac. Olivier de Castello. Jeh. de Lombest. Poncet de Sallignac. Millor l'Ermite. Jeh. de S. Pé. *Archiers*, Grant Jehan Darguiere. Guion Carbonneau Loys de la Porte. Olivier du Moustier. Ant. Bataille. Perrot de Rochefort. Ponthus de Rochedragon. Simon de Vaucorbueil. Blaise de Roquebrune. Gossen de Castelbaiard. Pierre de Fredeville. Charles de la Faye. Colin de Culambourt. *Ibidem.*

Les mêmes Capitaines firent monstre en 1489. & 1490. devant Gilles du Mas Seigneur de Brossai, Claude de Montfaucon Chevalier Baron d'Alez, Christophe Assé Chevalier Seigneur de la Rolliere, Brandelis de Champagne Chevalier Seigneur de Bazoges, & Guischard d'Albon Conseiller & Chambellan du Roi, Commissaires en ceste partie. *Ibid.*

Lettre du Mareschal de Rieux au Capitaine Morice du Mené.

CApitaine, je me recommande à vous tant que je puis. J'ai sceu à certain la descente des Allemands, quels se sont déclarés estre venus par-deça se joindre avec le Prince d'Orenge & ses adherés pour destruire ceux qui ont servi la Duchesse & le pays en ma compagnie ; quelle chose ne suis déliberé de souffrir moiennant l'aide de vous & autres bons sujets & serviteurs de la Duchesse. A cette occasion m'en partirai demain pour aller à Hennebont faire assembler le plus de gens que je pourrai, pour de-là marcher en avant où je serai conseillé par vous & autres gens de bien. J'ai mis postes entre ci & Morlaix pour toujours sçavoir des nouvelles à Aurai, au Faouet à Carhaix & à Morlaix. Pour ce vous prie, Capitaine, que de vostre part veillez mettre des gens aux champs, affin de sçavoir la part que lesdits Allemands marcheront de jour en autre, & assemblez le plus que pourrez de gens, afin de vous rendre à moi quand je vous le ferai sçavoi. Capitaine, je vous prie de rechef que y veillez avoir l'œil ; car si en est le besoin pour la conservation de tous nous & du pays de Bretagne. Et à Dieu, Capitaine, qui vous doint ce que desirez. Escrit à Vannes ce.... jour d'Avril. *Et plus bas*, vostre cousin Jeh. de Rieux. *Mem. de du Paz.*

Lettre du Mareschal de Rieux à Monsieur de Kerousy.

MOnsieur de Kerousy, je me recommande à vous. J'ai veu les lettres que m'avez écrites, par lesquelles toujours monstrez le bon vouloir qu'avez à moi, dont vous mercye. Et en ce que touche les points dont m'avertissez, j'espere que vous & moi nous entreverrons de bref, & en parlerons ensemble bien au long. Au regard des deux Bourgeois dont vostre lettre fait mention, j'en escris à Jean Ruffault ainsi que pourrez voir. J'ai esté adverti qu'il est descendu à Rosgo prés S. Paul un nombre d'Allemans, dont ne suis encore certain, & pour ce vous prie que vous en informez en bonne diligence tant du nombre que de leur intention, pour m'en advertir, priant Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Vannes le 5. jour d'Avril. *Et plus bas*, le tout vostre Jehan de Rieux. *Tiré de la maison de Kerousy.*

Lettre de la Duchesse à son amé Chambellan Morice du Mené.

DE par la Duchesse. Nostre bien amé & féal Chambellan, nous avons sceu le bon vouloir & desir que avez de nous estre bon & loyal suget & serviteur; ce que véritablement croyons. Aussi tenez-vous seur que vous nous trouverez bonne Princesse, & vous traiterons & entretiendrons si bien qu'en serez content, ainsi qu'avons chargé à ce porteur vous dire plus à plein, lequel veillez sur ce croire. Et à tant soit Dieu qui, nostre bien amé & féal Chambellan, vous ait en sa garde. Escrit à Rennes le 6. jour d'Avril 1489. Anne. *Mem. de du Paz.*

Lettre de la Duchesse Anne à M. de Kerousy.

DE par la Duchesse. Nostre bien amé & féal Escuyer, nous avons eu certaines nouvelles du bel & grand secours que Monsieur mon bon pere le Roi d'Angleterre nous envoye, lequel est prest de descendre. Et pour ce que les François que connoissez avoir ja piéça tendu, & qui encore tendent à la totale destruction de nous, nostre pays & sugets, se sont mis par bandes tendant faire quelque exploit & surprise en nostre pays sur nosdits sugets & ledit secours nous envoyé, voulons & vous mandons expresfément que avec le plus de gens que pourrez trouver vous assemblez à Malestroit avec nos gens de guerre, d'ordonnance & de ban que y envoions, afin de résister à l'entreprise desdits François, & pour mieux joindre avec ledit secours & servir à la défense de nous, nostredit pays & Duché, n'y faillez sur tant que desirez nous faire service & le bien de nous & de nostredit pays. A tant soit Dieu qui vous ait en sa garde. Escrit à Rennes le 13. jour d'Avril, *signé*, Anne. *Et plus bas*, de Forest. *Mem. de la maison de Kerousy.*

Lettre du Mareschal de Rieux au Sieur de Kerousy.

MOnsieur de Kerousy, je me recommande à vous. J'ai veu ce que m'avez escrit, & pour ce que me advertissez de marcher en avant pour préserver les gens du quartier de par-delà, ausquels, ainsi que me rescrivez, ceux de Rennes donnent chacun jour de grandes menaces. Tenez pour seur que demain m'en part pour aller à Pontivy où je fais mon assemblée, affin d'aller voir M. le Prince, lequel j'ai bon vouloir de rencontrer & tous ceux de sa compagnie. J'espere faire un voiage à Guingamp o quelque nombre de gens pour recevoir ceux qui voudront venir devers moi pour servir la Duchesse & le pays en ma compagne. Au regard de la seureté que demandez pour le navire de la Rochelle, je la vous envoy, & à Dieu, Monsieur de Kerousy, qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Henebont le 21. Avril. Le tout vostre Jehan de Rieux. *Archives de Kerousy.*

Sauvegarde pour Rolland Gauteron Sénéchal de Lamballe.

JEhan Sire de Rieux, de Rochefort & d'Ancenis, Comte d'Aumalle, Vicomte de Donges, Lieutenant General & Mareschal de Bretagne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Pour ce que de tous nostre chier & bien amé Conseiller Maistre Rolland Gauteron Seneschal de Lamballe, a esté bon & loyal suget & serviteur du Duc, que Dieu absolve, & de la Duchesse ma souveraine Dame, & de chacun successivement, & à celle cause avoir délaissé & abandonné ses maisons & bien meubles y estants, & tous ses héritages qu'il avoit en l'Evesché de S. Brieu & autres endroits de ce pays & Duché n'a gueres occupé par les François; nous l'avons aujourd'hui pris & mis, prenons & mettons par ces présentes avec ses femme, enfans, clercs, varlets, serviteurs, hommes & sujets, maisons & terres lui appartenants en ce dit pays sous quelque fié & Seigneurie que ce soit, sous les protection, seureté generale & especiale sauvegarde de madite Dame & de nous, en deffendant à tous Capitaines & gens de guerre de ce pays & aux sujets de madite Dame ou autres tenans son parti de non faire ou souffrir estre fait audit Seneschal & aux siens aucun ennui, destourbier & empeschement en corps & biens en aucune maniere. Donné à Lamballe sous le signe de nostre main & le petit sceau de nos armes le 16. jour d'Avril l'an 1489. entrant. *Signé*, J. de Rieux. *Et plus bas*: Par mondit Seigneur, de son commandement, de la Lande. *Pris sur une copie collationnée.*

Lettre du Maréchal de Rieux au Sieur de Kerousy.

MOnsieur de Kerousy, je me recommande à vous. J'ai veu les lettres que par ce porteur m'avez escrites: aussi ai sçeu des nouvelles d'Angleterre par vostre homme que avez envoyé devers moi, dont vous mercie: & pour ce que en ce jour depescheray Sourdeac pour aller devers le Roy son Maistre, afin de l'avertir de l'estat où sont nos affaires par-deça; je vous prie que faites tarder vostre navire, qui est prest pour le passer, & je vous aiderai à porter le feix de l'équipage. Et m'advertissez toujours de ce que surviendra. Monsieur le Prince & sa compagnie sont encore logez à moins d'une lieue de moi par la Tréve que de jour en autre leur ai donné à la requeste des Seigneurs d'Espagne, lesquels se veulent tous déclarer pour moi, si ledit Prince m'accorde un compromis de nos differents des Rois d'Espagne & d'Angleterre, ainsi que j'ai voulu faire de ma part. Et à Dieu soyez, Monsieur de Kerousy, qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Pontivy ce 6. jour de May. Le tout vostre Jehan de Rieux. *Archives de Kerousy.*

Commission donnée par le Maréchal de Rieux au Sieur de Kerousy.

JEhan Sire de Rieux, de Rochefort & d'Ancenis, Comte d'Aumalle, Vicomte de Donges, Lieutenant

tenant Général & Mareschal de Bretagne, à nostre cher & bien amé Raoul de Kerousy, salut. Comme puis n'a gueres de temps nous ayons commis & député plusieurs des Officiers & sugets de la Duchesse ma souveraine Dame ès Eveschés de S. Brieu, Treguer & Leon quant à fin de faire appareiller & mettre sus certain nombre de navires des ports & havres desdits Eveschés, & iceux faire équiper & garnir de gens, victuailles, artillerie & autres choses nécessaire pour voyager & aller en guerre contre les François & adversaires de madite Dame, & afin de les empescher qu'ils ne puissent avitailler ne secourir ceux qui à présent tiennent & occupent les places de Brest & Conq, ainsi qu'ils ont entrepris le faire : nous vous mandons & commandons que tout incontinent, tous autres affaires cessants, vous transportez aux ports & havres desdits Eveschés devers les Justiciers & Officiers par nous commis auxdites fins, & iceux en toute diligence sollicitez, & advertissez promptement haster & faire mettre sus lesdits navires en leur y donnant toute faveur, conseil, aide & secours, ainsi que possible sera, & contraignant à y obéir tous ceux que verrez estre à contraindre. De ce faire & les choses y pertinentes vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité & mandement especial, en mandant & mandons à tous les féaux & sugets de madite Dame vous estre en ce obéissans & diligemment entendans. Donné à Guingamp le 14. jour de May 1489. *Signé*, Jehan de Rieux. *Et plus bas* : Par mondit Seigneur, de son commandement, O. de la Lande. *Archives de Kerousy.*

Lettre du Marechal de Rieux aux Sieurs de Bossboexel, du Parc, de Boisgelin & Langourla.

MEssieurs, je me recommande à vous, & vous advertis que nous n'avons tréve ne paix avec les François, quels à grande puissance descendent pour venir faire la guerre en ce pays & Duché la plus forte qu'ils pourront. Pour ce tout incontinent ces tes veues, assemblez & faites accoustrer tous vos gens, afin qu'ils soient prests de voyager lorsque je le leur ferai sçavoir ; & de vous aussi tenez vous prests, afin que les amenez. Aussi advertissez tous gens de guerre de par-delà tant des ordonnances que du ban & arriere-ban de soy pareillement accouster & mettre sus pour voyager la part qu'il leur sera ordonné. Et à Dieu, Messieurs, qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Nantes le 8. jour de Juin. *Et plus bas* : Le tout votre Jehan de Rieux. *Et en marge* : La Duchesse ainsi que je crois a envoyé les mandemens des Monstres, ou est requis faire toute diligence. *Et sur le dos* : Aux Capitaines Boisboexel, Robert du Parc, Boisgelin & Langourla. *Titres de la Maison de Kerousy.*

Fondation de l'Eglise de S. Malo de Dinan par Jean Vicomte de Rohan.

COmme puis n'a gueres de temps à occasion des guerres & divisions qui ont esté & à présent sont, l'Eglise parrochiale de S. Mallou de Dinan qui estoit située & assise ès forsbourgs de cette ville de Dinan de grands & somptueux edifices ait esté démolie, dilacerée & habatue par les Cheffs, Capitaines & gens de guerre, qui pour lors estoient pour le danger & préjudice de la forteresse d'icelle Eglise qu'elle pust porter à cette ville, pour ce que ceste Eglise estoit édifiée ou dehors de ladite ville, & au plus près quasi joignant d'icelle & aussi pour le dommage & péril, que peussent avoir & souffrir les Parroissiens d'icelle Parroisse par les malveillans & adversaires de ladite ville en y allant & venant, où eux estans en icelle Eglise, & n'ayent les Paroissiens d'icelle Paroisse aucune Eglise pour eux assembler à ouyr le divin Service & autres choses à eux nécessaires, & ainsi qu'ils avoient au temps & paravant ladite démolition & habatue, qui est un dommage pour les corps & pour les ames desdits Parroissiens, qui sont en bien grand nombre & de notables gens ; & s'ils demouroient en celui estat longuement, seroit un préjudice quasi inestimable. Pour & auxquieux inconveniens éviter & y donner bon remede ait esté advisé par plusieurs Nobles, Gens de Justice, Bourgeois & autres habitans de ladite ville certains lieux, maisons, jardins & héritages situez & sis esd. ville & parroisse cy-aprés déclarées, qui ont esté trouvées les plus prouffitables & propres qui fussent en ladite ville de Dinan, pour y construire & édifier ladite Eglise, iceux héritages & choses joignant d'un bout au pavé de la rue neufve, & d'autre part aucuns endroits au pavé de la rue de la Boulangerie, & d'un costé aux maison & jardin des hoirs feu Estienne Feré, Joscelin Ourcé & autres, & d'autre costé au pavé de la grande rue estans ès fiez prouches de la Seignorie de Dinan ; & ont esté iceux héritages prisez & mesurez par certains prisagours, sçavoir une petite maison couverte de glé avecques un jardin size près ladite rue neufve, qui autresfois furent feu Jean le Clerc, contenant un seillon & demi seillon de terre ; item, une place de maison qui furent Bertran Gicquel contenant le quart d'un seillon de terre ; item, un autre jardin avec une maison seiz jouxte ladite rue de la Boulangerie, qui furent audit feu Jean le Clercq, contenant deux seillons, quatre rais, tiers de rais de terre, & ladite maison contenant de long quarante-deux pieds & de laise seize pieds ; item, une autre mai on de depport appartenant à Colin & Guillaume Bonnet jouste lad. grant rue contenant trois quarts de seillon, & ladite maison contenant de long trente-ouit pieds & de laise quatorze pieds ; item une place de maison, courtil & estable que autrefois posseda Robin Mausras jouste ladite rue neufve, contenant cinq rais de terre, & ladite maison dix-houit pieds de long & 18. pieds de laise;item, une maison & jardin que tient Raoullet Nicolas, contenant trois quarts de seillon deux tiers de rais de terre, & ladite maison de long trente-neuf pieds & de laise dix-houit pieds ; item, une autre maison qui fut Jean Loisel, appartenant à Renault le Do, contenant une raie & contenant trente pieds de long & douze pieds de laise ; item, un jardin appartenant ès hoirs feu Pierre Nivet, contenant deux rais quint de rais ; item, un jardin appartenant à Jean Louasel Canonier, contenant trois quarts d'un seillon de terre ; item, un jardin appartenant ès femme & hoirs de feu Guill. Mesnier, contenant demi seillon tiers de rais ; item, un jardin appartenant à Jean du Breil, contenant un seillon de terre ; item, un jardin appartenant ès hoirs feu Jean Pasquet, contenant un seillon une raie de terre ; item, un autre jardin que possede Thomas Chalonge, contenant un seillon une raie de terre;item, un jardin jouste la rue de la Boulangerie, appartenant à Jean le Gous, contenant env. quatre rais de terre, le tout des choses dessusdites contenantes de longueur neuf-vingts pieds & de laise cent pieds ou env. Aujourd'hui furent devant Nous par nostre Court de Dinan présens en droit très-redouté, hault & puissant Monseigneur Jehan Vi-

comte de Rohan & de Leon, Comte de Porhouet & de la Gasnache & Seigneur de Beauvoirs sur mer d'une partie, & Charles du Breil Seigneur de Plumaugat, René Avalleuc Seigneur de Kerroussaud, Pierre Bourgneuf & Christophle Guillo, ceux Guillo & Bourneuf à présent Thrésoriers d'icelle Parroisse, Charles Chauchan, Bertran Gisguel, Guill. Camben, Robert Cotin, Joscelin Sarcel, François Muret, Jean Marot, Jean Marquis, Estienne Berard, M. Pierre Morin, Tanguy Marot, Jean Chollet, Jean Donard, Joscelin Eberard, Pierre Garnier, Jean Vincent, Olivier Perigeux, Alain le Refect, Parroissiens de ladite parroisse représentans la maire & plus saine partie des Parroissiens d'icelle & chacun d'eux, d'autre partie; eux & chacun en tant que mestier est soubzmettant & soubzmisdrent avec tous & chacuns leurs biens aux pouvoir, destroit, coercion, Seigneurie & obéissance de nostredite Cour; promisdrent y fournir & obéir à droit quant à tout le contenu en cestes; lequel Seigneur de sa grace, mêu de bonne devotion & charité, a donné & donne par omosne, cede, quitte & transporte esdits Thrésoriers & Parroissiens à jamés heritellement lesdits lieux, fonds & emplacemens dessus declerez, pour y faire édifier ladite Eglise & appartenances d'icelle, lesquieux heritaiges leur mettra à cler & en pleniere deslivrance, si aucuns empeschemens y estoient trouvez, & les leur garentira frans & quittes de toutes charges & rentes à ses propres cousts & despens sans ce que personne soit contraint à y contribuer, avecques la grant vitre du pignon du chanceau d'icelle, parce que lesdits Parroissiens ont voulu, veulent & consentent audit Seigneur qu'il soit doteur & fondeur d'icelle Eglise, & qu'il ait enseux & sepulture s'il le veut au haut du cueur près le grant autier d'icelle Eglise, & autres droits qui appartiennent à fondeur avecq qu'il, ses prédecesseurs & subcesseurs soient participans aux Messes, prieres & oraisons qui à jamés perpetuellement seront dits & celebrez en ladite Eglise; & du parsus d'icelle Eglise, tant de chapelles qui y seront faites que par tous autres endroits d'icelle lesdits Thrésoriers & Paroissiens jouiront, pourront bailler & arenter à qui bon leur semblera icelle chapelles & les enseux & sepultures par tous les autres endroits d'icelle Eglise & en faire & disposer à leur plaisir pour le temps à venir, & faire mettre esdites chapelles & autres lieux, fors seulement en ladite grand vitre estant audit chanceau, telles armes, noms, présentations, tombes, figures & peintures que verront estre à faire, & ainsi que on avoit accoustumé de tout temps ce faire, & ainsi que on avoit accoustumé de tout temps ce faire en ladite Eglise ja desmolie; & a dit & déclaré ledit Seignor ne vouloir que sur ce soit donné aucun destourbier ne empeschemens esdits Parroissiens en aucune maniere qu'ils ne fassent ainsi qu'ils avoient accoustumé; ains qu'il vouloit & est son intention de faire autres omosnes & liberalitez à ladite paroisse. Et a esté dit que ce devoit estre remonstré Dimanche prouchain en l'endroit du Prosne de la grant Messe d'icelle Parroisse, qui sera celebrée au Chapitre du Convent des Freres Mineurs dudit lieu de Dinan ausd. Parroissiens pour d'eux avoir consentement & ratification de ce que dessus. Donné tesmoin les sceaulx establis aux Contrats de nostredite Cour. Ce fut fait audit Chapitre du Convent desdits Freres Mineurs le Vendredy doziesme jour de Juin l'an mil quatre cens quatre-vingt-neuf. Escrit par Charles Berard. *Ainsi signé*, Berard passe, du Bouaisadam passe. *Et au-dessous est escrit*: Et dempuis le Dimanche 14. dudit mois de Juin l'an dessusdit, qui estoit le jour & feste de la Trinité, furent présens par nostredite Cour de Dinan en droict devant nous en personne les Parroissiens d'icelle parroisse de Saint Mallo de Dinan, & que que ce soit la mere & plus saine partie d'iceux deuement congregez & assemblez en l'endroit du Prosne de la grand Messe d'icelle parroisse, auxquieulx fut par nous leu de mot à mot & à plein donné entendre le contenu cy-dessus escrit, datté du 12. jour dudit mois de Juin, lesquieux Parroissiens d'une mesme voix sans contradiction de nulli aprés la lecture & avoir entendu bien à plein tout le contenu & effect dudit Contract & Lettres l'ont eu agréable, le louerent, ratiffierent & approuverent, vouhurent & veulent que tout ce vaille, tienne & sorte à effect en tout son planier effet & contenu, moyennant que ledit Seigneur le face consentir & otoriser en toute bonne fourme & raisonnable à l'Ordinaire ou à ses Vicaires; & ainsi le promisdrent & jurerent tenir par leurs fermens, & y furent par nous condamnez & condamnons. Donné tesmoin lesdits sceaux. Ce fut fait à Dinan ou Chapitre du Convent des Freres Mineurs, ouquel fut celebrée lad. grand Messe & fait led. Prosne les jour & an susdiz. Escrit par Charles Berard. *Signé*, Berard passe, & du Bouaisadam passe. *Titre de Blein.*

Audit Contract est attaché le prisage desdits héritages faict les ouit & neuviéme Juin 1489. lequel prisage monte à cinq cens cinquante-sept livres neuf sols une fois payé. Et au dernier fueillet il y a cet article: Item, à Jehan de la Haye pour alle. à Tours devers Monseigneur de Raims Commandatour perpetuel de l'Evesché de Saint Mallo impetrer & avoir ledit congé & licence (de bastir ladite Eglise) & en apporter Lettres scellées du scel de mondit Seigneur, pour despense de lui, un cheval & son salaire où fut occupé long-temps, cinquante-deux livres. *Archives de Blein.*

Lettres du Roi Charles VIII. au Sire du Chastel & autres pendant le siége de Brest.

A nostre amé & feal Conseiller & Chambellan le Sire du Chastel.

NOstre amé & féal. Nous avons receu la lettre que par ce porteur nous avez envoyé escrite au Chastel le 14. jour de ce mois de Juin, par laquelle nous mandez que Brest est assiegé par mer de 22. navires, & que encores en devoit venir 18. ou 20. de ranffort, aussi que le Mareschal de Bretaigne y devoit aller mettre le siége par terre dedans trois jours. Avant l'arrivé de votre homme avons depesché l'homme du Capitaine Guillaume Carreau qui nous avoit esté premierement envoyé, & par lui nous avons escrit bien au long de la diligence que faisions à vous secourir tant par mer que par terre, & s'en est allé monter sur la mer à la Rochelle, auquel lieu avons escrit que l'on lui baillast une caravelle que on dit qui est des plus avantageuses que on puisse trouver. Et pour vous avertir du secours que avons déliberé vous donner par terre, avons envoyé le Sire de S. André avecques 6000. hommes de pié & 400. hommes d'armes, se joindre avecques nostre cousin le Sieur de Rohan & les Seneschaux & autres à Dinan, & faisons encore lever 8. à 10000. hommes de pié & 400. hommes d'armes en Normandie, Anjou & le Mene, & tous les Nobles du pays pour vous secourir. Et quant au secours de mer, nous faisons mettre sus tous les navires que pouvons recouvrer en nostre Royaume, & avons en-

voyé devers le Roy de Danemarche nostre Allié qui s'est envoyé offrir à nous & nous présenter 25. ou 30. gros navires qu'il a tout prests faisant la guerre aux Anglés, ce que avons accepté & envoyé devers lui, lui prier qu'il nous vueille envoyer lesdits navires, ce que esperons avoir bien-tost, & eulx venus avons bonne espérance que l'armée par mer sera si forte & puissante que quelques navires qu'ils rencontreront sur la mer ils seront assez forts pour leur passer sus le ventre. Et vous tenez sur que vous serez secourez, tant par mer que par terre, en faczon que ne demourrez point en dangier. Et pour ce vous prions tant que faire pouvons, que nous vueillez servir en c'est affaire ainsi que en vous avons nostre fiance, car vous entendez bien que plus grant service ne nous pourriez faire. Au regart des Nobles & gens du pays de Cornoüaille qui sont mal contens de ce que le Mareschal de Rieux a mis les Englois dedans Concq, nous croyons bien que toutes gens d'entendement ont bonne cause d'en estre courroucez, car c'est entiérement la destruction du pays, comme assez le pouvez sçavoir, & si pouvez entendre & eulx aussi à quelles fins les Englais tendent, quelles paroles sement & facent semer, & quant nous vouldrons entendre à leurs pratiques & leur promettre lesser les places de la coste de la marine, ils ne demanderont autre chose que de appointer avecques nous, ce que pour riens ne vouldrions faire. Au sourplus nous sommes bien advertis de la grande perte que vous avez pour nostre service, dont sommes trés-déplaisans, & du bon vouloir & grant desir que par effect vous avez monstré pour nous faire service, vous sçavons trés-bon gré & vous en mercions, & vous pouvez tenir sur que tant de vos pertes que du bon & grant service que nous faites, mettrons peine de vous en récompenser tant & si largement que vous aurez cause de vous en bien contenter, & monstrez bien que veillez ensuivir vos bons prédecesseurs qui ont esté tousjours bons & loyaulx François & fait de grans services à nous & à nos prédecesseurs Roys de France, par quoy avons entention de nous servir de vous tant en charge de gens d'armes que aultres grans affaires, comme en celui auquel avons toute parfaite fiance. Donné à Amboise le 27. jour de Juin. *Ainsi signé*, Charles. *Et plus bas* : Parent.

A nos amez & féaux les Capitaines Guillaume Carreau & Henri de Monestay.

Nos amez & féaux, nous avons reçeu vos lettres escriptes à Brest le 14. jour de ce mois de Juin, par lesquelles nous faites sçavoir que vous estes assiégez par la mer de 22. navires de Bretaigne, & qu'ils en attendent d'autres, & aussi que le Mareschal de Bretaigne vous vient assieger par la terre dedans trois jours.

Avant l'arrivée de l'homme du Sieur du Chastel avons despaiché celui que premier nous avez envoyé, & par lui vous avons escript trés au long de la diligence que faisons à vous secourir tant par mer que par terre, & s'en est allé monter sur la mer à la Rochelle, ouquel lieu avons escript que on lui baillast une caravelle qu'on dit qui est des plus avantageuses qu'ils puisse trouver.

Et pour vous avertir du secours que avons déliberé vous donner par terre, avons envoyé le Sieur de Saint André avecques 6000. hommes de pié & 400. hommes d'armes se jouaindre avec nostre cousin le Sire de Rohan, les Seneschaulx & autres à Dinan, & faisons encore lever 8. ou 10000. hommes de pié en Normandie, Anjou & le Maine, & tous les Nobles des pays pour vous aller secourir.

Et quant au secours de la mer, nous faisons mettre sus tous les navires que pouvons recouvrer en nostre Royaulme, & avons envoyé devers le Roy de Danemarche nostre Allié qui s'est envoyé offrir à nous & nous présenter 25. ou 30. gros navires qu'il a tous prests, faisant la guerre aux Englois, ce que avons accepté, & avons envoyé devers lui, lui prier que nous vueille envoyer lesdits navires, ce que esperons avoir bien-tost, & eulx venus, avons esperance que nostre armée par mer sera forte & puissante, & quelques navires qu'ils rencontrent sur mer, ils seront assez forts pour leur passer sur le ventre. Et vous tenez seurs que vous serez secourez tant par mer que par terre, en faczon que ne demeurrez point en danger. Et pour ce vous prions tant que pouvons que nous vueillez secourir à ceste affaire, ainsi que en vous nous avons nostre fiance. Et gardez ladite place jusques à ce que nostre secours soit venu, qui vous portera toutes les choses qui vous seront nécessaires. Car vous entendez bien que plus grant ne meilleur service ne nous sçauriez faire que de nous bien garder nostredite place. Et en tant que touche le Sieur du Chastel qui nous mande qu'il met si bonne peine de nous bien servir, & que debvons adviser de le bien récompenser, nous avons esté advertis par tant de gens de bien tant de vous que aultres de sa bonne volunté & de la peine & diligence qu'il met de nous faire service, que ne lui sçaurions faillir, & se peult tenir tout seur qu'il en congnoistra que le service qu'il nous en a fait & qu'il nous fait tous les jours, ne sera point oublié, en telle faczon qu'il aura cause de s'en bien contenter. Car en faisant aultrement nous serions notez de vice de ingratitude, ce que ne vouldrions pour rien du monde, & de ce le vueillez asseurer. Et au regard de vous & des frais & mises que vous avez fait & faites pour nostre service, nous entendons bien que ce que jusques ici en avez fait ne se peut faire sans mise & despense grande, mais nous le recongnoistrons tant & si largement que vous & les vostres en devrez estre contans, avec ce des bons & grans services que nous ferez de jour en jour. Donné à Amboise le 28. jour de Juin. *Ainsi signé*, Charles. *Et plus bas* : Parent.

A nos chers & bien amez les gens de guerre estans dans la place de Brest.

Chers & amez, Nous avons esté avertis de la bonne volenté qu'avez à nous faire service & nous garder bien & loyaulment nostre place de Brest, dont vous savons trés-bon gré. Si vous prions que nous vueillez bien garder nostredite place, & le service que nous y ferez sommes déliberez de le recompenser envers vous tellement que aurez cause de vous en contenter. Donné à Amboise le 28. jour de Juin. *Ainsi signé*, Charles. *Et plus bas* : Parent.

A nos chers & bien amez les Capitaines des navires estans à Brest.

Chers & bien amez, Nous avons esté avertis de la bonne volunté qu'avez nous faire service & nous garder bien & leaulment nostre place de Brest, dont vous savons trés-bon gré. Si vous prions que nous vueillez bien garder nostredite place, & le service que vous y ferez sommes bien déliberez de le récompenser envers vous, tellement que aurez cause de vous en contenter. Donné à Amboise le 28. jour de Juin. *Ainsi signé*, Charles. *Et plus bas* : Parent.

Lettre de Jean de Kernezne au Sire du Chastel.

MOnsieur, au feillet cy-devant je vous envoye le double des lettres que le Roy vous escript & aux Capitaines & gens de guerre & Capitaines des navires estans à Brest, par lesquelles pourrez congnoistre en partie la bonne volonté que le Roy a vers vous pour les bons & grans rapports que lui en ont esté faiz de vous; & plus amplement le vous desclerroye si pouroye parler o vous, ainxin qu'il m'a chargé de ce faire.

Monsieur, je vous prie tant que je puis de n'oublier pas le service que avez encommencé, & auxi l'amour que ceux de Brest ont devers vous, mais leur monstrez que avez bonne souvenance d'eulx, & que estes pour les avertir & les resconforter, en leur faisant avoir le double desdites Lettres le plustost que pourrez, & tout aultre avertissement qui vous sera possible le faire, & si les lettres ne peult avoir, qu'ils aient du moins les autre'mes, en faczon qu'ils puissent congnoistre que estes tousjours tel que souliez, & qu'ils ayent cause de continuer les bons rapports qu'ils ont par cy-devant fait de vous.

Au regard de l'argent que Kerdalle avoit receu de vostre pancion, il lui a esté dérobé par son varlet & ung mien, quels sont prins & detenus à Tours, & le proceix encommencé vers eulx; mais quand je parti dudit Tours l'on ne avoit encore peu avoir aufcune congnoissance d'eulx dudit argent.

Touchant l'année présente, pourtant que ne avoye vos quitances, n'ai rien receu; mais si pouvez seurement les me envoyer, je ferai incontinent la diligence de recevoir l'argent, s'il m'est possible l'avoir.

Monsieur, & tous ceux qui vous aiment par-deça ont esté fort desplaisans de ouir que estiez sur le siége de Brest, mais je me suis fait fort à iceux que n'avez rien fait si n'est pour le meilleur & pour bien les servir, pourquoi vous prie de rechef que leur faisiez cause de ce cognoistre, specialement en l'endroit de ceux qui sont à Brest.

Incontinant que ceux de Saint Mallou ouirent que estiez sur ledit siége, ils arresterent vostre barque, qu'elle y estoit retournée audit Saint Mallou, mais je espere au plaisir Dieu qu'elle sera aujourd'hui délivrée.

Monsieur, je vous supplie ..... ma mengie & tout mon fait pour recommandée, & si vous voulez que je voyse par-delà, que me envoyez par quelque seur messaiger mon cheval & un saufconduit pour ung bon temps, pour que je puisse avant la fin d'icellui assoyer recouvrer vostre argent. Et à tant, Monsieur, me recommande trés-humblement à vostre bonne grace, priant Dieu qu'il vous doint le parfait de vos desirs. Escript à Dinan le .... jour de Juillet. Vostre humble serviteur, Jehan de Kernezne. *La derniere lettre est originale.*

Mandement du Sire de Rieux pour les Monstres.

JEhan Sire de Rieux, de Rochefort & d'Ancenis, Comte d'Aumalle, Vicomte d'Aumalle, de Donges, Lieutenant General de la Duchesse ma souveraine Dame, & Mareschal de Bretaigne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme paravant cestes heures & dempuis le commencement de cestes presentz differens & divisions de guerre pour chaczer & debouter hors ce pays & Duché les François ennemis & adversaires de madite Dame, qui à port d'armes y sont entrés & prennent encores contre son vouloir plusieurs villes & fortes places, & entre aultres son chasteau & place de Brest, devant laquelle place avons mis & tenons à présent le siege, ayons par plusieurs & réiterées fois fait assigner les Monstres des Nobles, ennoblis, tenans fiez nobles, frans-archiers & eslus, & autres subgectz aux armes de cedit pays, & entre autres des Eveschés de Vennes, Cornoaille, Leon & Treguer, o intention les prier de se rendre és lieux declérez par les lettres & mandements de l'assignation desdites Monstres deuement montrez & armez chacun selon sa faculté & puissance, sur peine de confiscation de corps & de biens, selon que plus à plain est contenu esdites lettres (y recours si mestier est) ausquelles assignations plusieurs desdits Nobles, ennoblis & subgects aux armes, francs-archiers & eslus desdits Eveschés ont défailli, autres y ont comparu moins que suffisamment, ou y ont envoyé personnaiges qui n'ont residé ne servi, ainsi qu'ils devoient & estoient tenus le faire, ainczois se sont, sans le congé de nous ne de leurs Capitaines, absentez & retirez de cest ost & armée, nonobstant les fermens qu'ils avoient faits de n'en partir, au moyen de quoy est demouré le siége que tenons à présent devant cette place de Brest mal emparé & pourveu de gens de guerre, dont (espoir) pourroit ensuir & avenir à madite Dame, à nous & toute la chose publique de cedit pays, dommaige & inconvenient irréparable (que Dieu ne veuille) si pourvision n'y estoit promptement mise & donnée; pourquoi nous desirans y pourvoir de tout nostre pouvoir, & pour autres causes à ce nous mouvans, avons aujourd'huy ordonné & déliberé, ordonnons & déliberons par cestes présentes lettres, reveue & monstres generales desdits Nobles, ennoblis, & autres tenans fiez nobles esdits Eveschés de Vennes, Cornoaille, Leon & Treguer, estre tenues au tiers jour du mois d'Aoust prouchain venant, és lieux cy-amprés déclerez devant les Commissaires que députerons quant à ce. Sçavoir de ceulx de l'Evesché de Vennes au bourg de Lambeseler, ceulx de l'Evesché de Cornoaille au bourg de S. Goeznou, ceulx de l'Evesché de Treguer à S. Renan du Tay, & de ceulx de l'Evesché de Leon à Quilbignon, &c. Donné au siége devant Brest le 27. jour de Juillet l'an 1489. *Signé,* S. Jehan de Rieux, *& scellé du sceau de ses armes. Chasteau de Nantes arm. T. cassette D. n. 24.*

Pension de 600. livres accordee par la Duchesse à Yvon de Rosc erff.

ANne, par la grace de Dieu Duchesse de Bretaigne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de longtemps les François nos ennemis & adversaires ayent fait entrée violente en ce nostre pays & Duché, nous y faisans, ont fait & encores à présent font la guerre, fait & fait faire eulx & leurs adherez de grans & énormes exceix, execrables maulx de dommages à plusieurs de nos bons, vrois, loyaulx subgets & serviteurs de nostredit pays, & entre autres à nostre bien amé & féal Chambellan Yvon de Roscerff, Chevalier, Seigneur du Bois de la Roche, comme d'avoir brullé & abattu ses maisons dudit lieu du Bois de la Roche, prins & emporté tous ses biens tant desdites Maisons que d'ailleurs la part que les ont peu trouver, l'avoir de sa personne prins & emprisonné, & longuement detenu prisonnier & mis à grant ranczon, à l'occasion desquelles choses & en nostre service là où il s'est honnorablement acquité tant au bien de nous que de la chose publicque de

nostredit pays, il a eu & soutenu plusieurs grans mises, pertes & dommages dont il est digne de grant remuneracion : Pourquoi nous, lesdites choses considerées, voulant nostredit Chambellan remunerer de partie desdites mises, pertes & dommages & agréables services que par cidevant il a faits tant à feu mon trés-redoubté Seigneur & pere le Duc derrain décedé, que Dieu absolle, que à nous, & esperons que à l'avenir il nous fera : Pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans avons aujourd'hui de nostre autorité & pleine puissance ordonné & ordonnons par ces présentes à nostredit Chambellan la somme de seix cents livres monnoye de pension, de laquelle l'avons assigné & icelle voulons lui estre poyée chacun an sur nos deniers de nos ports & havres de l'Evesché de Triguer par nos Fermiers & Receveurs particuliers chacun en son temps desdits ports & havres, ausquels & chacun mandons & commandons le faire, & à nostre Trésorier & Receveur general de présent & ceulx de l'avenir ainsi le souffrir sans aucun empeschement, refus ne difficulté en faire : & rapportant ces présentes ou le Vidimus d'icelles soubz scel autentique avec quittance particuliere dudit de Roscerff, elle sera alloué à chacun par où il appartiendra & passé en clere mise & descharge par nos bien amez & féaulx Conseillers les gens de nos Comptes, ausquels nous mandons & commandons ainsi le faire, nonobstant quelsconques mandemens, restrictions, estats de finances ou autres choses faites ou à faire à ce contraires; car tel nous plaist. Donné en nostre ville de Vennes le 27. jour de Juillet l'an 1489. *Ainsi signé*, Anne. Par la Duchesse de son commandement, Maczault, *& scellé.* Donné & fait par copie & Vidimus soubz le sceau des Actes du Conseil lesdits jour & an que dessus par moi Maczault, *& scellé. Pris sur l'original.*

Instruction pour une Ambassade en Angleterre.

INstruction à Maistre Rolland de Scliczon Conseiller & Alain de Coetgoureden Escuyer de la Duchesse de ce qu'ils ont à dire au Roy d'Angleterre, devers lequel ils sont présentement envoyez de la part de ladite Dame.

Premier, aprés la présentation des lettres & les recommendations accoustumées diront au Roy comment la Duchesse a sçeu par ses Ambassadeurs que derrainement elle a envoyez devers lui, la bonne response qu'il lui avoit pleu leur faire sur les points & articles de leur charge, & de la bonne continuation du grand & singulier amour, qu'il lui plaist avoir a elle, le remercie tant humblement & si cordiallement qu'elle peut. Mais qu'aprés icelle bonne response faite le Roy avoit dit à sesdits Ambassadeurs qu'il desiroit que les Capitaines, ses Lieutenans & tous les gens de son armée vinsent devers la Duchesse en ceste ville, ou qu'elle allast devers eux pour voir ladite armée, affin qu'elle eust connoissance du grand & beau secours qu'il lui envoye, & que pour plus amplement faire response sur la charge desdits Ambassadeurs, il envoyeroit devers elle de ses gens. En ensuivant laquelle chose il a envoyé le Docteur Maistre Henri Yusbourg Secondaire de son privé scel, par lequel elle a receu les lettres qu'il a pleu à son bon pere par lui rescrire, & ouy bien au long ce qu'il lui a dit & exposé de sa part, & aprés les bonnes paroles qu'il a portées de la grande & entiere affection que le Roy avoit à la Duchesse, qui est autant & si bonne comme il pourroit avoir à sa propre fille naturelle & legitime, dont de plus en plus elle l'en remercie. Entre autre a dit & déclaré comme le Roy son Maistre lui avoit baillé charge d'aller devers le Sieur de Rieux pour lui parler & remonstrer touchant les choses de quoy la Duchesse s'estoit plainte à lui par sesdits Ambassadeurs, qui touchent trois points ; sçavoir, la détention que ledit Sieur de Rieux fait de la ville de Nantes contre la volonté de la Duchesse, l'autre des deniers de la Duchesse que le Sieur de Rieux leve & exige, & le tiers des Officiers de la Duchesse que ledit Sieur de Rieux institue & destitue à sa volonté, & comment ledit Docteur avoit esté devers celui de Rieux & lui avoit fait déclaration des vouloirs & intention du Roy touchant lesdits points.

Sur quoy ledit Sieur de Rieux lui avoit fait response de bouche en priant ledit Docteur de prendre la charge de le dire à la Duchesse, pour ce qu'il craignoit y envoyer de ses gens doutant qu'ils eussent esté prins ou emprisonnez, ce que ledit Docteur refusa. Et sur ce ledit de Rieux leur bailla ladite response par escrit signée de sa main pour porter à la Duchesse, laquelle ledit Docteur lui a présentée, dont elle en envoye le double à son bon pere, affin que par icelle response il puisse connoître la volonté dudit de Rieux. Et à ce que la Duchesse avoit prié & requis le Roy son bon pere qu'entretenant les bonnes amitiés, alliances & conventions faites, promises & jurées entre le Roy & elle, son bon plaisir fust mander à ses Lieutenans se déclarer & ne donner support & faveur audit de Rieux contre la Duchesse ; mais se déclarer contre lui comme rebelle, desobéissant d'elle & entreprenant sur elle & son autorité.

Sur quoy a dit ledit Docteur que ledit Roy son Maistre lui avoit baillé charge de dire à la Duchesse, que son intention estoit avoir envoyé sesdits Lieutenans & armées pour secourir & aider à la Duchesse sa fille vers tous & contre tous, & expressement se déclarer vers ledit Sieur de Rieux, pourveu que lesdits Lieutenans & tous ceux de ladite armée vinssent en ceste ville de Rennes, ou qu'elle allast devers eux pour les voir, comme dit est. Laquelle condition la Duchesse a trouvée bien estrange, consideré qu'elle avoit bien adverti le Roy son bon pere des termes que lesdits Lieutenans lui ont tenus & de la faveur qu'ils donnent audit de Rieux ; aussi que de ce ne sont pas les paroles & termes qu'il avoit pleu à son bon pere mander par ses Ambassadeurs que précedemment elle avoit envoyez devers lui, & de ce qu'il avoit donné charge de dire par M. Henry Niot, qui donnent bien à connoître à la Duchesse que depuis on avoit donné à entendre à son bon pere le Roy aucunes choses qui l'avoient mis en celle opinion, & que ce sont gens qui ne veulent le bien & honneur de lui ne d'elle. Pour lesquelles causes & pour remontrer amplement audit Roy le danger & dommage qui par ces moyens peuvent venir à lui & à la Duchesse & plusieurs autres imminens, dont elle en a déclaré aucuns audit Docteur, elle a esté meue envoyer sesdits Ambassadeurs devers son bon pere à celle cause, & pour lui dire & déclarer bien au long de l'estat & disposition des matieres & affaires comme à son pere. Et sur ce remonstreront lesdits Ambassadeurs au Roy les rebellions, desobéissances & entreprises que ledit Sieur de Rieux à fait contre la Duchesse, dont elle en a plusieurs fois fait remonstrance à son bon pere, & des faveurs que sesdits Lieutenans portoient à celui de Rieux, en quoi ils continuent de pis en pis tousjours.

Aussi lui remonstreront comment il a fait assiéger

par les gens du Sieur d'Albret & les siens le Chancellier de Bretagne en la ville de Guerrande, de quoi il a pleu à Dieu donner victoire à la Duchesse ; & de la maniere comme fust ledit siége levé, pourront lesdits Ambassadeurs qui bien le sçavent, déclarer au Roy. Aussi diront que le bruit & renommée couroit & court encore à l'ost des Anglois, à Brest & autres lieux de Bretagne que la volonté & déliberation desdits Lieutenans & gens de ladite armée, ensemble ledit de Rieux, estoit de venir en cette ville en intention de mettre la Duchesse en leurs mains & autorité, & qu'à cette cause connoissoient aussi que le desemparement de l'armée desdits Anglois du quartier où ils sont, seroit cause de mettre en grand danger & ouvrir le chemin aux François de courir & recouvrer le pays de Basse-Bretagne, qui par le moyen desdits Anglois a esté recouvert. Aussi pour oster toute suspicion & imagination qu'on pourroit prendre, la Duchesse a mandé ausd. Lieutenans & gens de ladite armée par lesdits Controlleurs & Docteur de non y venir ; aussi par les gens qu'elle a envoyez devers eux, & se tient bien seure la Duchesse que le Roy son bon pere ayant esgard esdites choses & à la consequence qui en pourroit advenir, qu'il changera d'opinion de la venue de ladite armée devers la Duchesse, & que trés-fort sera content de leur demeure.

Item, diront comme plusieurs fois elle a fait sçavoir auxdits Lieutenans, que quand l'un d'eux voudroit venir devers elle avec un nombre de gens, elle le desire trés-fort & seroit bien joyeuse, affin de communiquer & adviser avec eux, aussi avoir leurs bons avis & conseil sur la conduite de ses matieres & affaires delibere d'y prendre une bonne conclusion. Et en cest endroit prieront bien humblement & trés cordialement de la part de la Duchesse le Roy son pere que son bon plaisir soit de ne se mal contenter si elle refuse la venue de sesdits Lieutenans & armée devers elle, & en ayant esgard ès inconveniens & la consequence qui en pourroit advenir, & qu'en entretenant les bonnes amitiés, alliances & conventions faites, promises & jurées entre eux, lesquelles de sa part elle n'a aucunement enfraint, ne s'est deliberé enfrandre, mais les entretenir de point en point, nonobstant quelconque chose qu'ait esté faite par cy-devant par ses Lieutenans & les termes que lui ont tenus en donnant faveur audit de Rieux son rebelle & desobéissant sujet, qui de jour en autre entreprend sur son autorité en toutes façons que un ennemi mortel pourroit faire ; & qu'il lui plaise mander à sesdits Lieutenans & autres Capitaines de ladite armée non venir tous ensemble & à grande puissance devers elle ; mais se conduire au bien d'elle & contre tous ses ennemis les François & pareillement contre ses rebelles & desobéissans sugets, ainsi que pour le mieux sera advisé & deliberé entre la Duchesse & eux.

Item, diront lesdits Ambassadeurs audit Roy, que pour ce que lesdits Lieutenans & gens de son armée se plaignent du logis où ils sont, disant qu'ils sont à la pluye & au vent, & qu'ils n'y pourroient demeurer, attendant la venue des gens que la Duchesse envoye devers lui ; aussi qu'elle n'a envoyé de ses gens d'armes pour joindre avec eux pour mener la guerre. En ce qu'est dudit logis, diront lesdits Ambassadeurs audit Roy, que de l'avis & opinion de la Duchesse ils n'y sont point allez ne que jamais le trouva bon, & trés-fort lui a desplеu & desplaist du mal & de l'ennui qu'ils y ont porté & souffert, & desirant bien qu'ils y fussent à leur aise & en lieu de plus grande seureté, & pour ce leur a fait sçavoir que s'ils estoient en volonté de desamparer dudit logis & qu'ils voulsissent se loger à Moncontour, qui est forte & advantageuse, & aussi lieu où ils seroient bien logez à couvert, & en l'endroit de pays où ils pourroient toujours rencontrer vivres ; aussi que y estants ils pourroient garder & empescher le chemin de Brest & de Basse-Bretagne aux François qui y pourroient courir, la Duchesse en sera contente ; & que cependant l'un desd. Lieutenans vienne devers elle pour communiquer & adviser de la conduite de ce qui sera à faire pour le mieux touchant lesdites matieres & affaires au bien & honneur dudit Roy son bon pere & d'elle, & qu'ils se rendent à Redon ou Josselin, auquel lieu la Duchesse envoyera de bons & grands personnages pour communiquer avec eux.

Au regard de ce que la Duchesse n'a envoyé de ses Gendarmes avec sesdits Lieutenans & armée, diront lesdits Ambassadeurs au Roy le devoir & possible que la Duchesse y a fait, comme d'y avoir voulu envoyer ses cousins le Comte de Dunois, le Sieur de la Roche & son Chancellier, qui estoient les plus grands personnages que lors elle avoit avec elle pour y envoyer, ainsi que par ci-devant elle lui a fait dire. Et comment encore depuis quinze jours en ça esperant qu'un desdits Lieutenans vinsist devers elle, & à ce que l'armée desdits Anglois ne demourast pour leur venue desgarnie ou mesme foible, elle avoit envoyé devers eux deux de ses Capitaines accompagnez d'environ 70. lances, lesquels lesdits Lieutenans refuserent recevoir en leur ost, & les envoyerent loger audit lieu de Moncontour, ce que la Duchesse a trouvé & trouve fort estrange ; & lui semble bien que le Roy son bon pere ne se devroit donner merveille quand elle eust differé d'envoyer sesdits gens d'armes se joindre avec sesdits Lieutenans, attendu les supports qu'ils ont fait audit de Rieux, qui au moyen de ce a des faveurs en son pays & des pratiques entre ses sugets. Parquoy si elle n'avoit quelque puissance autour d'elle, elle ne seroit point en seurté de sa personne, en lui remonstrant que si n'eust esté la division que ledit de Rieux a mis, tous les sugets de la Duchesse fussent en bonne obéissance vers elle, & se fussent tous joints avec lesdits Lieutenans de l'armée du Roy en si bonne puissance que de ceste heure elle croit qu'il n'y eust François en son pays, & eussent peu proceder plus avant, s'ils l'eussent voulu, au grand honneur & bien du Roy son bon pere & leur maistre.

Et encore quand le bon plaisir du Roy sera de non soutenir ne souffrir que lesdits Lieutenans & armée portent ledit de Rieux, chacun le laissera & ne sera suivi d'aucun suget de la Duchesse, & par ce moyen n'y auroit plus de division en son pays, & tous ses parens, amis & sugets, villes & pays se joindront avec sesdits Lieutenans & armée, & prendront conseil & avis ensemble pour pourvoir és choses qui seront requises à faire pour le bien & honneur du Roy son bon pere & d'elle, & pour venir à leur intention, ce qu'est vraisemblable, au plaisir de Dieu, si ainsi se fait, qu'ils y parviendront.

Aprés diront lesdits Ambassadeurs audit Roy l'envoi que le Roy de France a fait de ses Ambassadeurs devers la Duchesse lui remonstrant le desir qu'il a de venir à bonne paix avec elle ; & que pour entrer en ouverture elle eust envoyé de ses gens devers le Roy de France, lequel elle trouveroit en si bonne volonté & disposé d'y besogner & entendre, qu'elle connoistroit que par lui ne tiendroit que bonne

paix ne se trouvast. Sur quoy par l'avis & opinion dudit Controlleur & des Ambassadeurs du Roy des Romains & d'Espagne estants au Conseil de la Duchesse fut deliberé & conclu qu'elle y devroit envoyer, & qu'en ensuivant ladite déliberation elle y envoye, sçavoir le Comte de Dunois, le Chancelier, le Sieur de Guemené, l'Abbé de Painpont, le Sieur de la Bouvardiere & deux des plus notables Bourgeois de la ville de Rennes. Et des ouvertures qui seront faites à sesdits Ambassadeurs de par le Roy de France & de tout ce qu'ils y pourront apprendre & entendre, elle en avertira ledit Roy son bon pere & lesdits Roys des Romains & d'Espagne en toute diligence, pour en avoir leurs bons avis & opinion; & desiroit bien qu'il y eut quelqu'un de par sondit pere, lorsque sesdits Ambassadeurs y seront pour communiquer avec eux, affin que si quelque bonne ouverture se trouve, que ensemblement les choses fussent conduites, en asseurant de la part de la Duchesse ledit Roy son bon pere qu'elle n'a intention ni volonté de conclure traité ne appointement avec ledit Roy de France sans le sceu & bon plaisir dudit Roy son bon pere & desdits Roys des Romains & d'Espagne, ne en rien contrevenir aux bonnes amitiés, alliances & conventions faites, promises & jurées entre le Roy son bon pere & elle; mais les observer & garder de point en point, croyant que le Roy son bon pere le fera aussi de sa part, & qu'en toutes ses autres affaires elle est deliberée de se traiter & conduire par le conseil de sondit pere, & lui complaire & obéir comme elle voudroit à son propre pere naturel. Et pour ce que la Duchesse desire que és choses qui seront communiquées & debatues entre le Roy de France & ses Ambassadeurs, il y ait des serviteurs dudit Roy son bon pere, elle a advisé y envoyer avec eux le Prevost des Mareschaux d'Angleterre estant avec elle, pour entendre bien au long ce que sera besogné.

Item, diront lesdits Ambassadeurs au Roy comme sesdits Lieutenans avoient fait remonstrer à la Duchesse comme le payement des gens de leur armée estoit lors à fournir, & que le vent estant contraire ils doutoient que ledit payement ne peut pas venir au jour que leur estoit deu, en priant la Duchesse de leur prester jusqu'à cinq ou six mille escus pour distribuer aux gens de ladite armée en attendant la venue de leurdit payement. Sur quoy la Duchesse desirant de tout son cœur subvenir auxdits Lieutenans & gens de ladite armée de tout ce qu'il lui est possible sans rien y épargner, nonobstant la nécessité en quoi elle est à présent par l'empeschement que ledit de Rieux lui a fait, tant de ses deniers que de ses bagues & joyaux qu'il a retenus à Nantes, ainsi que le Roy son bon pere & sesdits Lieutenans sont assez informez par les remonstrances qu'elle lui en a fait, toutefois elle auroit plus cher en souffrir plus que de les voir en nulle nécessité de ce qu'elle pourroit leur subvenir, elle a ordonné leur bailler ladite somme sur les deniers d'un souldoy qu'elle a mis sur son pays, & trés-desplaisante est que mieux ne leur a peu faire; car quand elle auroit autres plus prompts deniers, elle l'eust fait volontiers, & mieux si elle avoit puissance.

Et pour leur faire bailler lesdits deniers avoit ordonné à son Thrésorier envoyer de ses gens pour leur faire délivrer ladite somme. Et quand ils ont esté sur les lieux pour ce faire, ils ont veu que lesdits Lieutenans, Capitaines & grand nombre de gens de ladite armée des Anglois avec les Lieutenans & autres Capitaines de l'armée du Roy de France estants à Dinan, ont parlamenté ensemble de traiter appointement entre ledit Roi & le Roi de France; & y entre si avant jusqu'à vouloir prendre une treve sans aucunement en avoir adverti la Duchesse, de quoi elle se donne & non sans cause grande merveille, & ne pourroit nullement croire que ce fust du bon vouloir de son bon pere; & que quand il le sçaura, il ait celles choses agréables, ne qu'il se contente de sesdits Lieutenans & Capitaines. Toutefois elle lui a bien voulu faire sçavoir affin d'avoir son advis & y pourvoir à son bon plaisir, en remontrant au Roi son dit bon pere comme toutes les fois qu'elle envoie devers ledit Roi de France, elle en adverti sesdits Lieutenans & Capitaines estant par deça: aussi à elle lui-même & baille le double par escrit de la charge qu'elle bailloit à sesdits gens, & à bien peu connoistre sondit bon pere que autre pratique n'a fait mener & conduire devers ledit Roi de France, qu'ainsi qu'elle lui a fait sçavoir, ne jamais eut volonté & intention de le faire.

Au surplus après toute communication, s'il voyoit & connoissoit que ledit Roi persiste de vouloir que sesdits Lieutenans & armées viennent devers la Duchesse, reprendront encore les remonstrances des inconveniens & la consequence qui en peut advenir, en lui remonstrant que quand ils y voudroient venir en si grande puissance, qu'elle n'est point déliberée de les y recueillir, & pourroit estre cause de la contraindre d'y pourvoir par quelques voyes, qui peut-être ne seroient au bien & intention dudit Roi son bon pere, qui lui viendroit à grand regret & desplaisir, combien qu'elle n'en devroit avoir reproche de lui ne des autres Rois ses amis & alliés

Item, sur icelles choses pourchasseront avoir réponse & depeche dudit Roi pour en toute diligence s'en retourner; car ils peuvent entendre le besoin qu'il est d'y faire diligence, veu l'estat en quoi la Duchesse est, & ainsi qu'ils pourront, envoyeront de jour en jour nouvelles à la Duchesse.

Item, diront lesdits Ambassadeurs audit Roi comme la Duchesse le remercie trés-affectueusement de quoi il lui a plou escrire à nostre S. P. le Pape touchant l'Evesché de Nantes, & pour ce qu'elle a la matiere fort à cœur, comme celle qui grandement touche les droits de son Duché, elle lui supplie que son plaisir soit lui en escrire, semblablement au College des Cardinaux, & particulierement à ceux desdits Cardinaux, à qui ellé a accoutumé d'escrire & recommander ses matieres & affaires, aussi à son Procureur en Cour de Rome d'en faire la reconnoissance & solliciter ladite matiere envers nostredit Saint Pere & les Cardinaux; car ladite matiere lui est de grande conséquence & effet, & que ledit Procureur y employe de telle façon que par son bon moyen & aide ses droits soient gardez, Fait à Rennes le 10. jour d'Aoust l'an 1489. *Signé*, Anne. *Et plus bas*: de Laleu. *Mem. de du Paz.*

Lettre du Mareschal de Rieux au Sieur de Kerousy.

MOnsieur de Kerousy, je me recommande à vous tant que je puis. J'ai veu ce que m'avez escrit, aussi ce que avez escrit à Madame de Laval touchant ce qu'il faut pour la garde de la ville de Guingamp, en quoy sera en bref bien pourveu o l'aide de Dieu. J'escrits aux Bourgeois de ladite ville comme la Duchesse est contente que demeurez en cest endroit avec eux pour ce que mieux la pourrez servir par delà que autre du quartier. Si veillez

y resider continuellement & y faire rester les Gentilshommes d'iceluy quartier, tant pour servir à la garde de ladite ville, que pour resister aux pilleries & oppositions, qui se font sur le peuple d'environ; & pareillement ay escrit au Sénéchal de Ploermel que ait toujours les affaires de ladite ville & du quartier, en bien servant la Duchesses, pour recommandez. Au regard des Allemans, queulx n'avez voulu laisser entrer en ladite ville, envoyez les par deça, combien que nul mal ne vous eussent peu faire; car ils n'eussent pas esté les plus forts. Et à tant soit Dieu qui vous doint accomplissement de ce que plus desirez. Escrit à Guerrande le 18. jour de Septembre, le tout vostre Jehan de Rieux. *Archives de Kerousy.*

Lettre du Comte de Nassau aux Habitans de Guingamp.

TRes-chers & speciaux amis, je me recommande à vous, pieça avez pu estre advertiz du Traité de paix fait & conclu au lieu de Francfort entre le Roi des Romains mon souverain Seigneur & le Roi de France, leurs alliez, pays, terres, Seigneuries & sugets, ouquel traité mondit souverain Seigneur a compris sa bonne cousine la Duchesse vostre Princesse son alliée, esperant en ce faire le grand bien & utilité d'elle, ses pays & sugets, faire cesser la guerre, resvivre le pays & le délivrer de grandes povretés & desolations qui y pourroient accroistre, si ladite guerre estoit continuée. Pour lequel traité faire jurer aud. Seigneur Roy de France & iceluy publier en son Royaume mondit souverain Seigneur m'a envoyé avec autres ses Ambassadeurs par deça comme j'ai le tout amplement fait sçavoir à la Duchesse, affin que si bon luy sembloit, elle envoyast aussi ses Ambassadeurs vers ledit Roy de France. Et pour ce que la bonne Princesse ne desire que vous relever des frais de la guerre & vous mettre en bonne paix & union, elle y a envoyé ses Ambassadeurs en grand & notable nombre, lesquels ont déja tellement besogné au moyen de l'adresse & assistance que leur ai faite, que après que leur est apparu ledit Traité avoir esté solemnellement juré par ledit Seigneur Roy de France & par lui promis de l'entretenir inviolablement, ils au nom d'elle & de tous ses pays & sugets ont accepté ledit traité de paix & aussi promis de l'entretenir sans infraction. Lesquelles choses, tres-chers & speciaux amis, je vous ai bien voulu signifier en vous advertissant, que si par aucun estoit contrevenu ou fait chose préjudiciable audit traité, ne à ce qui en dépend, ce que comme crois ja n'adviendra, que le Roi mondit souverain Seigneur se mettra en tout devoir devers ledit Seigneur Roy de France & ailleurs ou mestier sera pour le faire reparer, & en ce s'employera comme pour lui-même sans y rien épargner. Tres-chers & especiaux amis, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escrit à Tours le dernier jour de Novembre 1489. *Signé*, le Comte de Nassau & de Viane. *Et sur le dos*: A tres-chers & especiaux amis les Bourgeois, manans & habitans de la ville de Guingamp. *Archives de Kerousy.*

Lettre de Pierre de Rohan Lieutenant general pour le Roy en Bretagne à Mr. de Kerousy.

MOnsieur de Kerousy & mes autres Commis de Lantreguier, je me recommande à vous; j'ai été adverti que un navire chargé de marchandises appartenans aux Espagnols a été pris & arresté par aucuns de ce quartier de par delà pour la suspicion de la guerre & division que l'on murmure être entre le Roy & le Roy d'Espagne; & pour ce que ladite prise & arrest est advenu ès fins & limites de la charge qu'il a plû au Roy me donner, j'envoy ce Gentilhomme Sieur Diego de Gnace de par delà pour & affin que vous & luy, mes commis, mettez ledit navire, marchandie de dedans, & gens qui sont, en ma main, comme Lieutenant géneral du Roy, & le tout arrestez & faites mettre en seure & bonne garde, jusques à sçavoir si justement & injustement la prise & arrest sont faits & donnez; & cependant envoyez moi le principal marchand des Espagneulx avec ledit Sieur Diego, affinque je leur oye parler. Le Sieur de Coetredrez s'est fort avancé de prendre gens prisonniers audit navire, ainsi qu'on m'a dit, sans premier me le faire scavoir; je ne sçai s'il est vrai; je serois marry qu'il l'eust fait, pour ce qui s'en pourroit ensuir, & plus ne vous en dis, fors que je vous prie que bien vous acquitiez de cette charge que vous ay donné pour le Roy, ainsi que m'avez juré & promis, par quoy je aye cause de me louer audit Seigneur de vous. Si voulez croire ce porteur d'aucunes choses, que lui ai chargé vous dire, & à tant prie Dieu Mr. de Kerousy qu'il soit garde de vous. Escrit à l'Hermitage ce 18. jour de Decembre. *Et plus bas*: Le vostre Pierre de Rohan. *Et en superscription*: A nostre bien aimé & feal Ecuyer Bizien de Kerousy Capitaine, & à Jehan le Guillouzet Maistre du grand Lyon appartenant à notre Admiral. *Titre de la maison de Kerousy.*

Lettre du Mareschal de Rieux à Messire Morice de Menez.

POur ce que présentement entendons aller à Nantes pour communiquer avec mes tres-chers cousine & cousins la Comtesse de Laval & les Sieurs d'Albret & de Comminges, y estants, touchant les différens, qui par cy-devant ont esté contre eux & nous de notre part, & le Prince d'Orenge, le Comte de Dunois & autres estants à l'entour de la Duchesse ma souveraine Dame, d'autre part: pour la pacification desquels différens a esté pris & assigné terme au 6. jour de Janvier prochain venant, nous avons donné charge & commission à nostre bien amé cousin Messire Morce du Mené Sieur dud. lieu, Capit. des Archers de la garde de madite Dame d'empescher par toutes voyes en l'Evéché de Cornouaille, que aucuns exploits de guerre ou autres novalités, qui pourroient retarder ou éloigner ladite pacification, ne soient faites cependant d'une part ne d'autre. De ce faire & les choses y pertinentes & requises avons donné & donnons à nostredit cousin plain pouvoir, autorité & mandement especial, en mandant & mandons à tous Capitaines & gens de guerre, Justiciers, Officiers, feaux & sujets de madite Dame en ce obéir à nostredit cousin, comme à nostre propre personne & diligemment entendre. Donné à Aurai le 27. jour de Decembre l'an 1489. Jehan de Rieux. *Mem. de du Paz.*

Lettre de la Duchesse à Mr. Morice de Mené, Capitaine de sa garde.

NOstre bien aimé & feal Conseiller & Chambellan, pour ce que suimes acertenez que bien-tost doivent descendre par delà, si ja ne le sont, une Ambassade d'Angleterre, qui vient devers nous; aussi une bonne & puissante armée, que ledit Roy d'Angleterre nous envoye pour nostre secours & aide; lesquels Ambassadeurs vous prions de bien recueillir & faire traiter & leur donner conduite, si mestier est: & si tost que ladite armée ou partie d'icelle sera arrivée, le nous veillez faire sçavoir

voir pour la reception & recueil d'icelle & des chefs & grands personnages y estants avons escrit à nostre trés-cher & trés-amé cousin & féal Jehan de Coetmen, appellant vous & les autres bons personnages & Officiers des lieux à les y accompagner & recevoir de par nous le plus honnestement & honorablement que faire le pourrez, en leur faisant bailler & administrer vivres & autres choses nécessaires, ainsi que avons parfaite fiance en vous: & en ce faisant nous ferez bien agréable plaisir & service. Nostre bien amé & feal Conseiller & Chambellan, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escrit à Redon le 8. jour de Janvier. *Signé*, Anne; *& plus bas*; de la Lande. *Mem. de du Paz.*

Lettre du Mareschal de Rieux au Sieur de Kerousy.

MOnsieur de Kerousy, je me recommande à vous. J'ai veu les lettres, que m'avez escrites par lesquelles j'ai sceu l'allée de Messire Glifford en Angleterre, dont je suis tres-aise pour la charge, que avois donnée audit Glifford envers le Roi, & en suivant le conseil que me donnez je escris à Messieurs les Gens d'Eglise, nobles, bourgeois & habitans de Lantreguier de mes nouvelles, ainsi que pourrez voir, & pareillement à ceux de Guingamp & de Morlaix. Je vous prie que toujours m'advertissiez de ce que surviendra par delà en attendant que y puisse retourner, ce que espere faire de brief o l'aide de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Nantes ce 11. jour de Janvier. Le tout vostre Jehan de Rieux.

P. S. Mr. de Kerousy, depuis cestes lettres escrites ai receu celles que m'avez envoyées touchant la rebellion qui s'est trouvée à Lantreguer; & pour mettre tout à la raison escris à Mess. Pierre le Penec & au Capit. des Anglois demourez à Morlaix & à S. Paul, qu'ils y aillent incontinent. *Arch. de Kerousy.*

Lettre du Mareschal de Rieux à Bizien de Kerousy.

MOnsieur le Provost, je me recommande à vous. J'ai veu ce que Monsieur de Kerousy vostre frere & vous m'avez escrit touchant les rebellions, qui nagueres se sont faites en Treguer contre le Receveur du Souldoy, & à celle cause escris à Messire Pierre de Pennec & au Capitaine des Anglois estans à Morlaix & à Saint Paul, qu'ils s'y rendent incontinent pour y pourvoir. Si vous prie de vous y trouver avec eux affin d'en faire telle justice & punition que tous autres y prennent exemple. Au regard de la place de Guingamp j'escris au Gouverneur y faire assembler & tenir sa Compagnie d'icy en avant & à Pierre du Quelenec y retourner incontinent avec ses gens, ce qu'ils feront s'ils veulent estre payez. Et pour ce veillez les en advertir en maniere que inconvenient n'en advienne, priant Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Nantes le 13. jour de Janvier, le tout vostre Jehan de Rieux. *Archives de Kerousy.*

Lettre de la Duchesse au Sieur de Kerousy.

NOtre bien amé & feal Escuyer, pour aucunes nouvelles que nous avons eues, nous vous prions & néanmoins mandons que tout incontinent & o la plus grande diligence que possible sera vous transportiez avec quarante ou cinquante Allemans & le plus grand nombre de gens de défense & les Archers qui sont avec vous en la place de Brest pour la garde d'icelle, & nous ferons sçavoir à nostre Capitaine dudit lieu vous y recevoir o toute vostre compagnie, & pareillement au Capitaine desdits Allemans vous bailler iceluy nombre d'Allemans. Si vous prions que à ce ne veillez faillir, & que nous y servez ainsi que en vous avons seureté & nostre parfaite fiance. Nostre bien amé & feal Escuyer, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit ès faubourgs de nostre ville de Nantes ce 23 jour de Janvier. *Signé*, Anne. *Et plus bas*: Guichart. *Archives de la Maison de Kerousy.*

Gratification accordée par le Mareschal de Rieux aux Capitaines de Boisgelin & Kerousy.

JEhan Sire de Rieux & de Rochefort, Comte d'Aumale, Vicomte de Donges, Lieutenant général de la Duchesse ma souveraine Dame & Mareschal de Bretagne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis nagueres nos chers & bien amez Jehan de Boisgelin Sieur dudit lieu, Capitaine de certains nombres d'Arbalastriers mis sus au lieu des francs Archers & esleus, qui ont esté cassés, & Bizien de Kerousy Lieutenant du Prevost des Mareschaux se soient par nostre commandement & ordonnance transportez à Lantreguer pour punir certains sujets de madite Dame, qui s'étoient rebellez de payer les deniers ordonnez pour le souldoy des gens d'armes de ses ordonnances & avoient fait plusieurs excès & outrages aux Receveurs par nous commis à la recepte desdits souldoys; en faisant lesquelles choses ayent les dessusdits & leurs gens dépensé audit lieu de Lantreguer environ neuf vingt livres monnoie: de laquelle dépense lesdits Boisgelin & Kerousy soient tenus & obligés en leurs privés noms, ainsi qu'ils nous ont fait remonstrer; & pour les aider au payement d'icelle nous ayent supplié & requis leur donner congé d'exploiter & vendre une pinace & ses appareils estants à présent au havre dudit lieu de Lantreguer, qui puis nagueres a esté prise par ledit de Kerousy sur Guillaume le Forestier, Jehan Hervé, Macé le Besquen & autres pirates & escumeurs de mer: Nous lesdites choses considerées avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes aux dits Boisgelin & Kerousy congé & licence de vendre & exploiter au plus qu'ils pourront ladite Pinace &c. Donné à Nantes le 29. jour de Janvier l'an 1489. *Signé*, Jehan de Rieux. *Et plus bas*: Par mondit Seigneur de son commandement, de la Lande. *Archives de Kerousy.*

Commission donnée par la Duchesse Anne pour traiter avec les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre.

ANne, par la grace de Dieu, Duchesse de Bretaigne, Comtesse de Montfort, de Richemond, d'Estampes, & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme paravant ces heures, bonnes, vroyes, loyales & perpetuelles paix & finale concorde, amystiez, confederations, alliances, bonnes intelligences, entrecours de marchandie, secours, aydes & promesses ayent est faiz, accordez, parlez, concluz, promis & jurez entre trés-hault, trés-puissant & trés-excellent Prince mon trés-honnoré Seigneur, cousin & Pere le Roi d'Angleterre, les Royaumes, terres, Seigneuris, pays, lieux, vassaux, subgectz, alliez & adherez, cognoissantz la grande & parfaicte amour que mondit Seigneur & Pere a à nous & la déclaration qu'il a faicte, tant par l'envoy du grand & beau secours qu'il nous a fait pour mettre & expulser

hors nostre pays & Duchié noz ennemis & adversaires qui y estoient, que autrement, dont avons esté grandement relevée, considerant mesmes le grant bien, utilité & seurté qui est avenu & peut ensuir à nous, nosdits pays & subgectz, au moyen de l'entretenement desdites bonnes amitiez, confédérations & alliances, désirans de tout nostre cueur icelles de nostre part garder & entretenir, & declerer & acertener mondit Seigneur & cousin le Roy de nostre vouloir & intention touchant ce, aussi de l'estat & disposition de noz matieres & affaires, comme mon bon Seigneur & Pere, sçavoir faisons que nous a plain confians & bien acertennez des sens, honneur, loyauté, bonne conduicte & diligence de nostre chier bien amé féal Conseillier & Chambellan Philippes de Montauban Chevalier Seigneur de Sens nostre Chancelier, & de nos bien amez & feaulx Guillaume Guillemet Seigneur de Botbleiz nostre maistre d'Ostel, Jehan de Chamballon Seigneur de la Richardye nostre Capitaine de Guerrande, nos Chambellans, Jehan de Plouer Seigneur de Trevenaline nostre Escuyer d'escurie, Maistre Pierre Cojalu nostre Seneschal de Guingamp & Maistre Jehan Gibon Procureur de la Chambre de nos Comptes nos Conseillers, iceulx avons commis, depputez & instituez, & par ces présentes commettons, depputons & instituons nos Ambassadeurs, Commissaires & Procureurs pour aller & se transporter devers mondit Seigneur, Cousin & Pere le Roy d'Angleterre, & lui exposer & faire remontrance d'aucunes choses touchans nos matieres & affaires, & pour le bien & entretenement des bonnes amitiez & alliances d'entre mondit Seigneur, cousin & pere le Roy &c. & nous, en leur donnant & donnons par cesdits présentes, & à trois d'eulx povoir de tant sur icelles voyes & loyalles, fermes & perpetuelles paix, amitiez & concorde, que de treves, abstinence de guerre, alliances, amitiez, affinitez, intelligences, confédérations & entrecours de marchandie entre nous, nos Duchiés, terres, seigneuries, pays, sugectz, vassaulx, confederez & alliez & mondit Seigneur, cousin & pere le Roi, ses Royaumes, terres, seigneuries, subgectz, vassaulx, confédérez & alliez, ses adherez & les nostres, communiquer, traicter, accorder, convenir, composer & appoincter, & à plain & entierement déterminer, & finalement conclure avec mondit Seigneur & pere ou ceulx qu'il lui plaira quant à ce commettre & depputer, & icelles innover & proroger à temps ou en perpetuel, aussi sur les aydes & secours qui seront prestées & baillées de l'un de nous à l'autre, convenir & composer, & de nous obliger au remboursement & payement des frais & mises qui par mondit Seigneur pere le Roy ont esté & seront exposées à l'occasion de certain numbre de gens de guerre qu'il a envoyez & envoyera à nostre secours & aide, & pour lesdits remboursement & payement qu'il a fait & fera, obliger & engager, au lieu de gaige & ypotheque, nos villes, chasteaux & autres quelzconques de nostre pays & Duchié, à mondit Seigneur & pere le Roy, & celles qui lui seront promises, accordées & assignées, lui bailler & faire délivrer, & que nous ne contracterons mariaige ou espoaailles avec quelque Roy, Prince ou autre quelconque, & que ne prendrons, ne ferons paix, treves, confédérations ou amitiez avec aucun Roy, Prince ou Communite, sans le sceu ou consentement de mondit Seigneur & pere le Roy, & se des choses contenues esdites amitiez, alliances, confédérations & promesses, faictes & jurées entre mondit Seigneur & pere le Roy & nous, comme dit est, aucune difficulté se trouvoit & besoing feust, de nouveau y besoigner, en communiquer, accorder, augmenter, diminuer, déterminer & conclure avec mondit Seigneur & pere ou ses commis & depputez en la plus valable forme qu'estre devra & verront l'avoir à faire, & sur lesdites choses & chascunes & autres quelzconques deppendances d'icelles conclure ainsi qu'ils congnoistront estre expedient & convenable pour le bien de nous & nosdites pays, aussi de & sur lesd. appointemens & conclusions, & toutes & chascunes autres choses quelzconques qui par nosdiz Ambassadeurs, Commissaires, Procureurs & depputez seront appoinctées, accordées & conclutez avec mondit Seigneur & pere le Roy ou de sesdits commis & députés en bailler lettres valables & efficaces, & de jurer en nostre ame de les tenir & observer de nostre part de point en point & d'en demander, prendre & recevoir les semblables de mon Seigneur & pere le Roy ou de sesdits commis & deputez, & de géneralement faire toutes & chacunes les choses environ ce requises & nécessaires comme nous mesmes ferions, si personnellement y estions, jacoit que les choses fussent telles que de soy elles requisent mandement plus especial, auquels nos Ambassadeurs & députez avons donné & donnons par ces présentes plein pouvoir, autorité & mandement especial, promettant en parolle de Prince & sur l'obligation de nous, nos biens meubles & immeubles présens & àvenir avoir ferme, estable & agréable tout ce que par nosdits Ambassadeurs & députez ou trois d'eux sera fait & accordé ès choses susdites, leurs sequelles & dépendances, & en bailler nos lettres de ratification en forme valable. En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes lettres & scellé de scel en nostre ville de Rennes le 15. jour de Fevrier l'an 1489. Anne. Par la Duchesse, de son commandement G. de Forest. *Rymer Tom. XII. pag.* 387.

Lettre du Mareschal de Rieux aux Sieurs de Boisgelin & de Kerousy.

MEssieurs, je me recommande à vous. J'ai veu ce que vous m'avez escrit touchant la contrainte que a voulu faire Messire Pierre le Pennec sur ceux qui s'étoient rebellez à Lantreguer, laquelle luy escris cesser puisque la matiere avoit esté pacifiée auparavant qu'il y allast. Au regard du poste que demandez, il me semble que ce porteur sera bon pour y servir; car il est homme de grande diligence. De brief espere aller par delà, ou vous faire sçavoir comme de cy en avant vous devrez traiter; & cependant pourvoyez aux pilleries qui se font sur le peuple; ainsi que m'escrivez. Mr. de Coetmen, qui est Capitaine de Guingamp ou son Lieutenant ont autorité de bailler mandement aux Miseurs pour les defrois de ce porteur & autres qui voyageront pour le bien de la ville, & n'attendez pas que les deniers du Billot de Gouellou, qui avoient esté ordonnez pour la reparation de la ville, soient employez à Brehat ne ailleurs, quelque que commandement que François Brecart en ait impetré, dont le double m'a esté envoyé, & pour ce en avertissez les Fermiers & Receveurs; & à Dieu, Messieurs, qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Nantes le 17. jour de Fevrier. J'ai fait bailler les armes de la Duchesse à ce porteur nommé Olivier le Moing pour estre de cy en avant Chevaucheur d'escurie. Pour ce fait le deffroyez sur les deniers de la ville és fois qu'il voyagera. Le tout vostre Jehan de Rieux. *Et sur le dos* : Aux Capitaines Bois-

gelin & au Prevost Bizien de Kerousy. *Pris aux Archives de la Maison de Kerousy.*

Procuration du Roy des Romains pour traiter son mariage avec Anne de Bretagne.

MAximilien par la grace de Dieu Roi des Romains, toujours Auguste, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lymbourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Namur, de Zutphen & de Malines, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise & de Salins, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès pieça & du vivant de feu nostre cousin François Duc de Bourgogne dernier trepassé, à qui Dieu pardoint, nous eussions par nos gens & Ambassadeurs & les siens tenus certains pour-parlers & traitez d'alliance & de mariage entre nous, d'une part, & haute & puissante Princesse Dame Anne sa fille ainée, à présent Duchesse de Bretagne, d'autre part, lesquels traités & pourparlers au moyen du trepas dudit feu Duc sont demeurez à conclure, & il soit que pour y besoigner si avant que de nostre part le desirons, aprés que sur ce en avons eu les avis de nostre trés-redouté Seigneur Monseigneur l'Empereur & des Princes de l'Empire, nous soit chose agréable envoyer aucuns de par nous par devers ladite Duchesse, ayant sur ce pouvoir tel qu'en tel cas appartient; sçavoir faisons que nous confians à plein ès sens, grande leauté, bonne prudence, discretion & suffisance que sçavons estre és personnes de nos amez & feaux le Comte de Nassau nostre cousin, le Seign. de Polham Mareschal, Maistre Jacques de Gondebaut nostre Secretaire, & aussi de Loupian nostre Maistre d'hostel estant par delà, iceux avons commis, ordonné & establis, commettons, ordonnons & establissons nos Ambassadeurs, Orateurs & Procureurs spéciaux, en leur donnant plein pouvoir, autorité & mandement exprés par ces présentes de pour & au nom de nous les trois ou deux desdits Sieurs, qui mieux vaquer y pourront, exprès transporter par devers ladite Duchesse de Bretagne, lui escrire & déclarer & à ceux de son sang, aussi aux Barons, nobles & sujets de ladite Duché, si besoin soit, nostre vouloir, intention & desir au fait dudit traité & alliance de mariage d'entre nous & elle, entendre & sçavoir sur ce le sien, & passer & conclure de nostre part lesd. traités & alliances, selon que l'avons dit & déclaré ausdits Ambassadeurs, fiancer pour & au nom de nous ladite Dame Anne Duchesse, & faire promesse & ferment solemnel en l'ame de nous, que la prendront en nostre femme & épouse; aussi de en ce cas recevoir le réciproque, à sçavoir de nous prendre à vrai & leal époux & mari selon Dieu & nostre mere sainte Eglise, & au surplus faire en ce que dit est, tout ce que bons & leaux Ambassadeurs, Procureurs & Orateurs dessusdits peuvent & doivent faire, & jusqu'à la consommation dudit mariage, ainsi que faire pourrions, si présens y estions, & de ce en bailler leurs lettres, telles que besoin sera, promettons en parole de Roi d'avoir & tenir pour agréable, ferme & stable à toujours tout ce que par les dessusdits sera fait, juré, promis, conclu & passé, & d'en bailler nos lettres de confirmation & ratification en forme deue, quand requis en serons. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Domné en nostre ville d'Inspruck le 20. jour de Mars l'an de grace 1489. & du regne de nous Roy le cinquiéme. *Signé*, Maximilien: *Et plus bas*: Par le Roi, Numans. *Hist. de Charl. VIII. par Godefroi, pag.* 604.

Extrait du Registre de la Chancellerie, cotté 1168. commençant au 1. Octobre 1489.

PRovision à Eon le Sauvaige sieur du Plessis-Guerrif, sur le fait de la Capitainerie de Toussou, à cause du procès d'entre lui & la Duchesse Catherine. Mandement & assignation des monstres génerales de Bretaigne, dont la teneur s'ensuit: A tous ceux, &c. Comme à nous & non à autres appartienne, lorsque bon nous semble faire assembler en nos pays & Duché les Nobles & annoblis & autres nos subgets, & iceux faire se mettre sus en armes chascun selon sa puissance & faculté, & d'iceux faire tenir Monstres par tels avis qu'il nous plaist, & sur eux indire peines; & eussions par l'avis & déliberation de nostre Conseil conclu la Monstre générale des Nobles, annoblis, & autres subgets aux armes de nostredit pays au 15. jour de ce présent mois, prests à voyager & joindre avec l'armée d'Angleterre estante en cest nostredit pays & venue à nostre service, à ce que lad. armée fust puissante pour marcher sur les François nos ennemis & adversaires; & néantmoins nous est venu à cognoissance que nostre subget le sieur de Rieux, à nostre deceu, & sans nostre congié & licence, en perséverant & toujours continuant à vouloir tirer à lui nosdits subgets, pour suivre son intention, usurper l'authorité de nous & nostre Principauté, a fait bannir & publier par nostredit pays que tous & chascuns les Nobles & subgets aux armes d'icelui se rendent en certains lieux déclarés par lesdites lettres au 6. jour de ce présent mois en habillement de guerre; à certaines & grosses peines déclarées par lesdites lettres, en anticipant & voulant préferer nostre authorité; & croyant ce trop grandement nous préjudicier, avons prohibé & deffendu, prohibons & deffendons à tous & chascun lesdits Nobles & annoblis, & autres nos subgets, de non en vertu desdits mandemens comparoir ausdites Monstres, ne obéir aux mandemens ne commissions de par ledit Sieur de Rieux, & à iceux commis dudit Seigneur de non se ingerer à tenir Monstres, à la peine d'estre à nous reputés rebelles & désobeissans, chascun respectivement, & comme tels punis; mandons & commandons à tous & chascun lesdits Nobles, annoblis, & autres subjets aux armes, se rendre & comparoir ledit 15. jour dudit mois au desir de ce qu'avons conclu, ainsi que ensuit: Savoir ceux des Eveschés de Rennes à Breal, de Nantes deça Loyre à la Roche Bernard, delà Loyre à Pont-Chasteau, de Guerrande à Mecillac, de S. Brieuc à Quintin, de Treguier à Chastel-Audren, de Cornouaille à Pontivi, de Leon à Land . . . de Vennes à Lominé, S. Malo à Guer, & de Dol à Rennes, en habillement de guerre, montés & armés, chascun ainsi qu'il est tenu, devant les Commissaires qui par nous seront envoyés tenir lesdites Monstres, prests de voyager incontinent avec ladite armée d'Anglererre venue à nostre service, sous les Capitaines que chascun choaisira, des queux envoirons la nomination au jour de ladite Monstre, à peine de confiscation de corps & de biens ceux qui seront en deffaut de ce faire. Si donnons en mandement à nos Seneschaux, Alloués, Baillifs, Lieutenants & Procureurs, & autres Officiers de ce Duché à qui de ce appartiendra, de ces nos présentes faire publier & bannir aux lieux à ce accoustumés, affin que nul ne puisse cause d'ignorance préten-

dre, aussi chascun en droit soi y faire porter vivres pour susdits gens de guerre, sachant ceux qui y deffaudront qu'ils seront punis en telle forme que tous autres y prendront exemple. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Rennes le tiers jour d'Octobre 1489. *Ainsi signé*, Anne. Par la Duchesse, & de son commandement & en son Conseil, ouquel le Prince d'Orange, le Comte de Dunois, vous les Seigneurs de la Roche, de Guemené, & de Maillé, le Vichancelier, les Seneschaux de Rennes, Ploermel & Guingamp, le Controlleur Général, Mr. Patri Mauni, & autres estoient...... Don à la Dame de la Marzelliere & ses enfans des biens confisqués sur René Jarret. Don de rachapt aux enfans de Geoffroy de Vieux-Chastel tué à la bataille de S. Aulbin; du 6. Octobre audit an. Don à Messire Gilles de Condest de trente livres de rente confisqués sur Gilles du Mas, pour avoir suivi le parti des François; du 12. Juillet. Don à Allain le Forestier des biens confisqués sur Robert Chaton. Permission au Capitaine Jacques Guibé, & au sieur de Vaufloury de tenir les Monstres des Nobles de l'Evesché de Rennes assignées à Breal; aux sieurs de la Gaudinaye & de Villeneuve, pour les Monstres de Dol assignées à Rennes; aux Sieurs du Plessis-Guerrif & de la Julliennaye, pour les Monstres de l'Evesché de Nantes assignées à Pont-Chasteau; aux sieurs Jehan Scilczon & au Capitaine Geffroy Ruffier, pour les Monstres dudit Evesché assignées à la Roche Bernard; à Morteraye & à Guyon Simon, pour les Monstres de Guerrande assignées à Mussillac; à Artus de Loyon & Regnault de Brignac, pour les Monstres de l'Evesché de Vennes; au sieur de Kaymerch & Allain de Coetgoureden pour les Monstres de Cornouaille; au Vicomte du Fou & au sieur de Maupertuis, pour les Monstres de Leon; aux sieurs de Kersault & de Godelin, pour les Monstres de Treguier, aux sieurs de Barra & Messire Olivier Thomelin, pour les Monstres de S. Brieuc; à Gilles de Bois ion & au sieur de Vandel, pour les Monstres de S. Malo. Don de confiscation au sieur de Meille des biens de Rolland le Floel & Guillaume le Baud. Délai pour la Dame de Derval de comparoistre aux Monstres & armées jusqu'à Pasques. Don à Robert Giffard des biens confisqués sur les enfans de feu Guyon Giffard; du 25. Avril. Congé à Jehan Visdelou d'aller en France pour traiter de la ranczon de Mr. Alain Briard & Jehan Visdelou détenus prisonniers; du 15. Octobre. Don à Maistre Yves de Besic Seneschal de Guerrande des biens confisqués sur Philippe de Fresnay & Alain Quello. Don au Prince d'Orange de la confiscation de Goulaine. Don à Jehan Gallery de la confiscation de Guillaume de S. Aignen; du 21. Octobre. Don à Jehan de Quistinic de la confiscation de Jehan de Beaumont & Jehan Daniello. Mandement au sieur de la Bouvardiere de mettre les clefs de la place de Redon entre les mains du Comte de Salins ou de son Lieutenant. Excuse pour René de la Riviere de comparoistre aux Monstres. Mandement aux Sieurs de Keimmerch & de Languyouez de garder la ville de Quimper-Corentin. Noël de Han Capitaine de Ploermel. Descharge au sieur du Bois-Ruffier des clefs de la ville de Redon. Mandement à Gilles de Kermené & Messire Guillaume Poullain de loger à Montcontour 200. Espagneux. Jacques de la Chapelle Capitaine de 20. hommes d'armes & 21. archers. Don à Raoul de Lau[illegible]y & Gilles de Limur des biens con fisqués sur Jehan de S. Pere; le 28. Octobre. Don à Jehan de Domaigné des biens meubles confisqués sur feu Messire Jehan de Neufville & Regné de Neufville son fils. Mandement à Guillaume Poullain & Françoise Madeuc sa femme de loger en la ville de Montcontour partie de l'armée d'Espagne, sur peine d'encourir l'indignation de la Duchesse; du 10. Octobre. Mandement à Jehan de Viel-Chastel, Jehan Boscher, Pregent Boscher, Jacques Boscher, Vincent le Voyer, Rolland le Voyer, Vincent du Tertre, Silvestre Kerenen, Jeh. Poullart, Silvestre Poullart, Jehan Ruffaut, Jehan Vaucouleur, Guillaume Kerlau, Jehan du Chasteau, Pierre Raison, Guillaume de Bourgblanc, Olivier Rouaud, de aller resider à la garde du Chasteau de Brehat pour la garde & deffense d'iellui, soubz la charge de François Brecart Sieur dudit lieu de Brehat; du 9. d'Octobre. Mandement à Bertran Madeuc de se transporter incessamment avec les gens de sa compagnie à Montcontour, pour la garde du lieu; du 14. Octobre. Jacques de Villeblanche Capitaine de S. Aubin du Cormier. Mandement au Miseur de Redon de faire les reparations nécessaires environ ladite ville, selon le devis & ordonnance du Comte de Salins, avec un mandement à Geffroi Ruffier Capitaine de bailler les clefs de ladite ville audit Comte. Restitution de Capitaine des ville & chastel du Croisic pour Messire Gilles de Condest; du 16. Novembre. Saufconduit pour 50. personnes de France, tant à pied qu'à cheval, pour venir en ce Duché avec le corps de Dame Jehanne du Perrier nagueres décedée esdites parties de France. Institution de Capitaine des francs archers & esleus de l'Evesché de Vennes pour Jehan de Brignac. Institution de Capitaine de Ploermel pour Bertrand Madeuc. Mandement à Messire Gilles de Coetlogon Prevost des Mareschaux, à ce qu'il ait à faire deffenses aux Paroissiens de Bedescq de faire payement d'aucunes sommes à Pierre Jernouan. Confirmation de la charge de Capitaine de Brest pour Thomas de Kerazret. Institution de Capitaine de 50. hom. de guerre pour Yvon de Queblen sieur dudit lieu. Institution de Capitaine de 20. hommes d'armes & de 10. archers pour Bertrand le Voyer. Commission à l'Admiral, les Sieurs du Plessis-Guerrif, de la Ricardaye, & du Bois-ruffier de se transporter à Redon pour y tenir les Monstres. Institution de Premier Président des Comptes pour Maistre Guillaume Gueguen; du 20. Aoust 1489. Institution de second Président des Comptes pour Maistre Guillaume le Borgne, du 13. Septembre. *Tiré de la Ch. des Comptes de Nantes.*

Extrait d'un Compte de Guillaume Juzel, auquel succeda Jehan de l'Espinay institué le 14. d'Avril 1489.

AUray & Queberon baillez à la Duchesse Ysabeau pour partie de son douaire. Ruys donné à Monseigueur le Prince. Coaisnon & Arguenon, Havres, les François les occupent. Artur l'Espervier Grand-Veneur de Bretaigne. *Pensions & gages.* Au Seigneur de la Roche. A Messire Richard d'Andeville des parties d'Angleterre. Au Vicomte de Coetmen. A Loys de Coetmen Seigneur de Tonquedec. A Jehan du Parc Seigneur de Locmaria. A Charles de Coetmen. A Messire Philippe de Montauban Chancelier de Bretaigne. A Oudet d'Aidie. A Messire Olivier de Scliczon Seigneur de Kerfault. A Guyon de Fontenailles. A Messire Jehan de la Verue Seigneur de Mesche. A Messire Pierre l'Espervier &c. A Nicolas Gurier l'un des palfreniers de l'escurie du Duc, qui lui a esté poyé par ce Trésorier, tant pour lui aider à poyer sa ranczon aux Fran-

çois, que pour son deffroy d'aller de par le Duc querir la blonde estant en certains lieux. A François de Royas Ambassadeur du Roy d'Espagne, pour son deffroy d'estre venu vers le Duc. A Guillaume Maillart Religieux Carme, de don à lui fait par le Duc, pour avoir presché devant lui le Vendredy benoist, 15. liv. Franczois Guyerlay Conseiller & premier Escuyer d'escurie. *Depuis le décez du Duc.* Jehan de Robien ayant la garde du chasteau de Nantes. A Hacquinet Orfeuvre à Nantes, pour un sceau d'argent en faczon de lozange armoié des armes de Madame, qui lui a esté ordonné de faire par l'ordonnance du grand Conseil de madite Dame pour servir à la Chancellerie pesant deux onces & demie d'argent. A Pierre le Long semblablemen Orfeuvre qui a refondu ledit sceau en escusson, & y employé de plus un quart d'once. Messire Amaury de la Moussaye nagueres Grand-Veneur de Bretaigne. A Charles de May engraveur, pour la faczon d'un sceau lequel il a engravé, au lieu d'ung autre qui fut fait en Guerrande. A Jacques le Moine Grand-Escuyer pour un cheval que Madame fit prendre de lui, & envoya par lesdits Ambassadeurs au Roy d'Angleterre 300. escus d'or. Messire Guillaume Colin l'un des Chapelains du Roi d'Angleterre venu de par lui vers madite Dame. Guillaume de la Riviere Escuyer du Roy d'Angleterre envoyé vers lui par madite Dame. Jehan de Coetgoureden Capitaine de Quimper. A la Duchesse en sa main pour ses menus affaires & plaisirs, & pour faire faire des patenostres, 20. escus. *Ibidem.*

Traité d'alliance renouvellé entre le Roi d'Angleterre & la Duchesse Anne.

1490. REx omnibus ad quos &c. salutem. Sciatis quod nos de fidelitatibus & providis circomspectionibus dilectorum & fidelium nostrorum Egidii d'Aubeney Domini d'Aubeney locum tenentis villæ & castri nostrorum Calesii, Roberti Willughby Domini de Broke militis, hospitii nostri Senescalli, Thomæ Lovell, & Ricardi Guldeford pro corpore nostro militum, Magistri Henrici Aynesworth in officio privati nostri sigilli secundarii, & Magistri Johannis Baldiswell Clerici Consilii nostri, legum Doctorum, Consiliariorum nostrorum pleniùs confidentes, ipsos veros nostros & indubitatos commissarios, oratores & deputatos fecimus, constituimus, deputamus & ordinamus, ac tenore præsentium facimus, constituimus, deputavimus & ordinavimus, dantes & concedentes eisdem, quinque, quatuor, & tribus eorum plenam potestatem & auctoritatem ac mandatum generale & speciale cum Serenissima Principe consanguinea nostra Anna Britanniæ Ducissa, seu ejus Ambassiatoribus, Commissariis, Procuratoribus & deputatis sufficientem potestatem & auctoritatem ab ea ad hoc habentibus, communicandi, tractandi, concordandi, conveniendi, componendi & appunctuandi, ac plenariè & integrè determinandi & concludendi tam & desuper vera, firma, & perpetua & reali pace atque concordia, quam de & super treugis & guerrarum abstinentiis, ligis, amicitiis, affinitatibus, intelligentiis, alligantiis & confœderationibus quibuscumque, ac intercursu mercandisarum & mercium inter nos ac regna, terras, dominia, patrias, & loca nostra, ac dictam Ducissam, Ducatum, terras, dominia, patrias & loca sua, subditos, vasallos, alligatos, confœderatos & adhærentes suos & nostros quoscunque ineundis, capiendis, inducendis, celebrandis, innovandis, prorogandis ad tempus vel in perpetuum & habendis, superque mutuis auxiliis ab una partium alteri præstandis conveniendi & componendi, nosque ad hujusmodi auxilia sibi præstanda obligandi, ac insuper ab eadem Ducissa cautiones, securitates, promissa & obligationes quascumque pro resolutione expensarum ante hac factarum, per nos in hujusmodi auxiliis expositarum & post hac faciendarum & exponendarum, ac villas, castella, oppida & alia loca quæcumque, loco pignoris & ypothecæ in ea parte per dictam Ducissam nobis aut assignatis nostris tradenda & liberanda petendi, stipulandi, exigendi pariter & recipiendi & de non contrahendo matrimonium aut sponsalia cum aliquo Rege vel Principe, aut aliquo alio quocumque, nec de ineundo seu faciendo pacem, treugas, ligas, confœderationes, seu amicitias cum aliquo Rege vel Principe, aut communitate absque nostris consensu & assensu, dictam Ducissam virtute juramenti, suisque litteris manu propria atque sigillo munitis, & aliis cautionibus quibuscumque, obligandi & obligationes hujusmodi in ea parte similiter recipiendi, nec non nos de non contrahendo pacem, ligas, treugas, confœderationes, seu amicitias cum aliquo Rege, Principe, vel communitate, absque dictæ Ducissæ consensu & assensu, & obligandi, ac etiam si necesse fuerit, ad assignandum, deputandum & capiendum unam aliam diectam in tali loco sive talibus locis & inibi ad communicandum, tractandum, appunctuandum & finaliter de & super omnibus & singulis præmissis, & ab eis qualitercumque dependentibus concludendum, prout eis expediens visum fuerit, & oportunum, præmissaque omnia & singula firmandi, appunctuandi, assecurandi, & concludendi, nec non & de super hujusmodi appunctuatis & conclusis, cæterisque omnibus & singulis conclusa qualitercumque concernentibus, quæ cum præfata Ducissa, seu ejus Ambassiatoribus, Commissariis, Procuratoribus & deputatis prædictis appunctuata, concordata & conclusa fuerint, litteras validas & efficaces pro parte nostra tradendi & liberandi, literasque alias consimilis effectûs & vigoris ex altera parte petendi, exigendi & recipiendi, generaliter omnia præmissa eaque qualitercumque concernentia faciendi, exercendi & expediendi, ita & eodem modo prout nos ipsi faceremus & facere possemus si in propria persona nostra interessemus, etiam si talia sint quæ de se mandatum exigant magis speciale; promittentes, bona fide & in verbo Regio, omnia & singula, quæ per præfatos commissarios, oratores & deputatos nostros, quinque, quatuor, vel tres eorum appunctuata, promissa, concordata & conclusa fuerint in hac parte, nos rata, grata, firma habituros & observaturos, & superinde literas nostras patentes novas aut confirmatorias, ratificatorias & approbatorias in forma debita & autentica, prout opus fuerit, daturos. In cujus &c. Teste Rege apud Cantuar. duodecimo die Aprilis. Per ipsum Regem. *Rymer Tom. XII. pag. 451.*

Declaration du Roi d'Angleterre pour la ville de Nantes.

REx universis &c. ad quos &c. salutem. Cum nobilis Britanniæ Ducatus, ad cujus opem exercitum jam paulo ante illuc traduci fecimus, Gallorum viribus innumeris calamitatibus lacescitur, cumque non mediocrem expeditionem ad Nannetensis civitatis confinia per Gallorum Principem, ipsam dominiaque eidem adjacentia captivare, suæ

que ditioni redigere, seu saltem crudeliter infestare omni arte, hastutiâ, totisque viribus nitentem, novissime transmissam fuisse intellexerimus, sciatis quod nos ipsorum Gallorum crudelitatibus obviare, serenissimamque Principem consanguineam nostram carissimam Britanniæ Ducissam ejusque patrias & subditos, suosque amicos tutare & defendere, & maxime talibus modis & in locis quibus ipsis Gallis magis nocere, eidemque Ducissæ atque suis subditis melius prodesse valeamus, omni conatu cupientes, quodque in ipsa Nannetensi civitate, quæ inter omnia ipsius Britanniæ oppida pro infestandis inimicis & pro ipsa patria Britanniæ conservanda, sicut nobis intelligi datur, maxime est propitia, certum nostrorum subditorum numerum prope diem imponi concupiscimus, ipsamque consanguineam nostram de mente nostra in hac parte certio rem plane reddere volentes, promittimus sub honore nostro & in verbo regio, atque per præsentes manu nostra signatas, & magno nostro sigillo sigillatas, etiam juramento super sacrosancta Dei Evangelia manu nostra tacta nos firmiter obligamus quod quandocumque ipse qui custodiam dictæ civitatis & castri ejusdem habuerit, nos & ipsos subditos nostros sic in illa civitate Nannetensi quovis pacto existentes, requisierit ut ipsam civitatem exeant, ipsamque civitatem in ipsius manibus habere permittant, quod omnes iidem subditi nostri in ipsa civitate existentes, infra sex dies hujusmodi requisitionem immediate sequentes, ipsam civitatem omni absque dilatione, colore, difficultate aut contradictione quacumque realiter exibunt, eamque in ipsius custodis manibus libere & pacifice haberi permittent, & pro eorum viribus jurabunt. In quorum omnium &c. Teste.

Rex universis &c. *Usque ibi* promittimus, *& tunc sic* sub honore nostro & in verbo regio, atque per præsentes manu nostra propria signatas & magno sigillo nostro sigillatas, nos firmiter obligamus quod quandocumque &c. *ut supra usque ibi* habere permittant, *& tunc sic*, quod omnes iidem subditi nostri in ipsa civitate existentes, infra tres menses hujusmodi requisitionem immediate sequentes, &c. *ut supra*. Consimile appunctuamentum cum Mareschallo de Rieux. Teste rege apud Westmonasterium duodecimo die Junii. *Rymer Tom. XII. pag.* 452.

Cédule pour une tresve de sept mois entre le Roi, la Duchesse Anne & le Mareschal de Rieux, moyennee par les Ambassadeurs du Pape, du Roi d'Angleterre & autres.

COmme trés-hault, trés-excellent & trés-puissant Prince Charles par la grace de Dieu Roy de France, pour le bien de la chrétienté & l'affection qu'il porte à trés-hault, trés-excellent & trés-puissant Prince Henri par la mesme grace Roi d'Angleterre, ait trés singuliere volunté & desir de prendre bonne & loyalle intelligence avecques icelui Sieur Roi d'Angleterre, à la deffense de la Foi Catholique & conservation de leurs Royaulmes, pays, Seigneuries & Estats, & semblablement ledit Sieur Roi d'Angleterre pour le bien de la chrétienté & l'affection qu'il porte audit Sieur Roi de France, ait trés singuliere volunte & desir de prendre bonne & loyale intelligence avecques celui Roi de France, le quels Sieurs Rois sont ainsi à ce meus pour honneur des grandes exortations à eulx faites de par nostre S. P. le Pape : & il soit que en pourparlant d'icelle matiere, les Ambaxadeurs dudit Sieur Roi d'Angleterre ci-dessoubz nommés & soubzsignés aient remonstré estre expedient de pourvoir préalablement au pays de Bretaigne pour quelque tems, pendant lequel temps ladite intelligence se pourra tant mieulx & plus facilement traicter &, Dieu aidant, conclure, requerant lesdits Ambaxadeurs que ainsi se face, & que ledit Sieur Roi de France ne veille avoir regard aux courses & dommaiges que l'on dit estre faiz en ses pays d'Anjou & de Poitou puis quatre ou cinq mois encza par Jehan Sieur de Rieux Mareschal de Bretaigne, & ceux de sa bande ses suivans & ses adhérans. Sur quoi, par les moiens de Révérends Peres en Dieu Messieurs Leonel Evêque de Concorde, & Anthoine Flores Prothonotoire du S. Siége Apostolique, Réferendaires ordinaires & Orateurs de nostre Saint Pere, a esté advisé que durant ledit temps & terme de sept mois prochains venans lesdits Sieurs Rois de France & d'Angleterre, Madame Anne de Bretaigne, ledit Sieur de Rieux, & leurs gens, amis, alliés & adhérans, & autres leur parti tenans respectivement, ne entreprendront aucune chose les ungs contre les autres en Bretaigne de quelque maniere que ce soit, & aussi ne pourront ou souffreront lesdits Sieur de Rieux, ses gens, amis & alliés, adhérans ou aultres tenans sa bande & son party, riens entreprendre esdits pays d'Anjou & de Poitou, ne ez autres pays que ce soint de quelque nacion qu'ils soint. En oultre a esté avisé que pendant lesdits mois tous marchands d'un costé & d'autre, de quelque parti qu'ils soint, pourront seurement aller & venir marchandamment par mer, par terre & par eau doulce vendre & achater, permuter & conduire tous vivres, denrées & marchandises là où bon leur semblera, c'est à savoir les Franczois, Bretons & Angloys marchander en Bretaigne, & les Bretons marchander en France, & ne seront ceulx du parti d'icelui Sieur Roi de France aucunement empeschés par ledit Sieur Roi d'Angleterre, madite Dame Anne, & le dit Sieur de Rieux, ne autres quelconques leurs adhérans & suivans, ne leur parti tenans, ou par autre que ce soit durant ledit temps, qu'ils ne puissent par mer, par terre & par eau doulce aller & venir ez places, villes & lieux que ledit Sieur Roi de France tient oudit pays de Bretaigne, & aussi qu'ils ne puissent par mer, par terre & par eau doulce y conduire, mener & faire conduire tous & tels vivres, denrées & marchandises que bon leur semblera, & sera loisible audit Sieur Roi de France de changer & refraitchir ses garnisons oudit pays de Bretaigne, ledit tems durant, s'il voit que mestier en soit, pourveu qu'il ne croisse point le numbre des gens qu'il y a de présent, & pareillement pourra estre fait par ceulx de l'autre parti en leur endroit; & à ceste fin les Ambaxadeurs dudit Sieur Roi d'Angleterre envoirront devers madite Dame Anne & ledit Sieur de Rieux, si bon leur semblera, pour savoir s'ils voudront passer & accorder ce qui a esté pourparlé ainxi par lesdits Orateurs de nostredit S. P. selon le contenu en ceste sédulle; & ou cas que passer & accorder le vouldront, ils & chacun d'elx endroit soy seront tenus en bailler au dit Sieur Roi de France leurs lettres patentes en fourme deue dedans ung mois prochain venant : & si madite Dame Anne estoit contente de le passer & accorder, & non ledit Sieur de Rieux, elle jouira de l'effet de ces présentes, mais non pas ledit Sieur de Rieux : & aussi si ledit Sieur de Rieux estoit comptant de passer & accorder le contenu en cestedite sédulle, & non madite Dame Anne, il & ses adhérans le suivans jouiront de l'effet de cesd. présentes, mais non pas Madame Anne. Et pource que

les Députés dudit Sieur Roi de France nommés & soubzſignés sont doubte que pendant lesd. mois icelui Sieur de Rieux, & ceulx de sa bande & ses adhérans ne s'efforcent d'attempter ou entreprendre aucune chose contre madite Dame Anne & ses gens, les Ambaxadeurs dudit Sieur Roi d'Angleterre se sont fait forts & ont promis faire leur debvoir, que ledit Sieur de Rieux, sadite bande & seſdits adhérans ne attempteront ne entreprendront aucune chose contre madite Dame Anne & ſeſdites gens durant ledit mois. Toutesvoies ce n'est entendu qu'il ne soit permis audit Sieur de Rieux & à seſdits gens adhérans & suivans eulx deffendre, se ceulx de mad. Dame Anne les invadoint. Au surplus il a esté avisé par lesdits Orateurs de N. S. P. que si durant lesd. sept mois l'une des parties devant nommées contrevenoit à ce que dessus est dit, icelle partie contrevenante décherra du fruit & bénefice de ceſdites présentes, qui néantmoins demeureront en leur force & vertu quant aux autres parties. Et tous lesquelles choses seront entendues de bonne foi, sans dol, fraude ou mal engin. Après lesquelles choses ainsi dites comme dit est, lesdits Deputés & Ambaxadeurs desdits Sieurs Roys de France & d'Angleterre, pour hoster aulcuns doubtes qui pourront ou temps avenir ensuivre pour quelque mauvaise interprétation pouvoir estre faite sur le contenu en cestes présentes lettres, ont voulu & consenty, veulent & consentent lesdits Députés & Ambaxadeurs, que si aucune interprétation venoit estre faite pour aucun doubte pouvoir ensuivre, comme dit est, lesdits Sieurs Ambaxadeurs de N. S. P. les puissent interpréter & à bon sens conduire, ausquelles interprétations les dessusdits Députés & Ambaxadeurs ont voulu y acquiescer & y acquiescent dès-à-présent; & ou cas que aucunes matieres soient requerant interprétation, les Parties ne procederont par voie de fait jusques à ce que ladite interprétation soit faite par lesdits Sieurs Ambaxadeurs, quelle se fera par elx ou dedans de huyt jours aprés que la réquisition leur sera faicte; & an signe de vertu lesdits Évesque de Concorde & Prothonotaire Flores Orateurs dudit S. P. ont signé leurs présent avis & sédulle; & aussi l'ont les Ambaxadeurs dud. Sieur Roi d'Angleterre, c'est assavoir Messire Richard Evesque de Excester, Garde du grant seel d'Angleterre, Messire Thomas Comte d'Ormond, Willm. Prieur de Cantorbery, & pareillement l'ont signé les Députés du dit Sieur Roi de France, c'est assavoir très-Révérend Pere en Dieu Messire Tritan de Salezart Archevesque de Sens, Messire Vallerande Says Sieur de Marigny, Bailli de Senlis, Messire Robert Gaguin Docteur en Decret, Maistre General de l'Ordre de la Sainte Trinité, avec le signe manuel de moi Notaire soubzscript. Fait à Tours le . . . . jour de Mai l'an 1490. *Pris sur une minute originale non signée. Aux archives de Penthievre.*

Ordre à Gilles de Coetlogon de faire ecouler l'étang de Saudecour.

ANne par la grace de Dieu Duchesse de Bretaigne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nostre bien amé & féal Conseiller & Chambellan Gilles de Coetlogon Chevalier Seigneur de Mejuceaulme, salut. Pour ce que avons esté avertis que les Franczoys ont vouloir & entention de entrer en nostre pays en grande puissance & armée pour nous y faire la guerre, & qu'ils ont déliberé faire un camp à la maison de Saudecour & à l'environ, pour cause qu'il y a du bois de haulte fustaille & tailleys, aussi prées & estang, qui sont choses fort nécessaires pour ost & armée; qui (se ainsi estoit) pouroit estre cause de grandement endommager nous, nos pays & subgets; pour obvier à quoi, & pour autres causes à ce nous mouvans, avons (par déliberation de nostre Conseil) avisé, délibéré & ordonné escouler & avaller lesdits estangs. Si vous mandons & commandons trés-expressement vous transporter à lad. maison de Saudecour, & réaulment & de fait faire escouler & avaller l'au desdits estangs qui sont à l'environ d'icelle maison, en forme que lesdits François ne s'en puissent servir ne aider. Si gardez qu'il n'y ait faulte, & ces présentes vous vauldront de garant où il appartiendra & mestier en aurez. De ce faire & les choses environ ce pertinentes & nécessaires vous avons donné pouvoir, commission, authorité & mandement especial; mandons & commandons à tous & chacun nos subgets vous estre, ce faisant, secourants & aidants, & diligemment entendants; car il nous plaist. Donné en nostre ville de Rennes le second jour de Juillet l'an mil quatre cens quatre-vingt-dix. *Signé*, Anne. *Et plus bas*, par la Duchesse, de son commandement, P. Salmon. *Pris sur l'original.*

Traité entre le Roi d'Angleterre & la Duchesse Anne.

UNiversis & singulis ad quos præsentes litteræ pervenerint, nos Philippus de Montauban Miles Dominus de Cens & de Gonneville, Britanniæ Cancellarius, Guillermus Guillemot Dominus de Bothelitz, Magister Petrus Cojalu Senescallus de Guingamp, serenissimæ Principis & Dominæ nostræ supremæ Ducissæ Britanniæ Oratores & Deputati, salutem. Noveritis quod cum jam nuper (scilicet decimâ die mensis Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo (inter alias specialiter communicatum & concordatum sit inter Ricardum Eggecombe Militem nuper Hospitii Regis Angliæ & Franciæ, ac Domini Hiberniæ Controlatorem, & Magistrum Henricum Aynesworth legum Doctorem, in Officio privati sigilli dicti illustrissimi Domini Regis Secundarium, suos veros ad tunc & indubitatos Ambassiatores, Commissarios, Deputatos & Oratores ex unâ parte, & dictum Philippum de Montauban Britanniæ Cancellarium, ac Guillermum Gueguen Archidiaconum Penthevriæ, & Electum Ecclesiæ Nannetensis, & Rollandum Goujon dictæ illustrissimæ Principis & Dominæ nostræ supremæ Commissarios & Procuratores ex alterâ parte, similiter sufficienter deputatos, quod dictus illustrissimus Rex Angliæ pro succursu & defensione dictæ Dominæ nostræ & patriæ suæ Britanniæ mitteret in partes ejusdem Britanniæ, pecuniis per dictum Regem exponendis, sex millia armatorum, ad serviendum dictæ Dominæ Ducissæ & patriæ ejusdem, qui descenderent in Britanniam anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo circa medium mensis Februarii aut finem ejusdem mensis, vel quam cito commode poterit, & ibidem morarentur usque ad festum omnium Sanctorum tunc proxime sequens, ad defensionem patriæ supradictæ, ut in indenturis desuper confectis, posteaque per utrumque Principem Regem & Ducissam supradictos confirmatis, plenius continetur. Nos dicti Oratores, Commissarii, Procuratores, Deputati & Ambassiatores serenissimæ Principis & Dominæ nostræ Ducissæ antedictæ, vice, nomine,

& auctoritate ejusdem & pro ea, fatemur & recognoscimus quod dictus illustrissimus Rex Angliæ bene, perfecte, integre & honorifice omnia & singula in dicta conventione contenta, quatenus ipsum attingunt, fecit, observavit & perimplevit, & propterea nos Oratores & Commissarii dictæ Dominæ nostræ Ducissæ antedicti, auctoritate, vice & nomine ejusdem atque pro ipsa, dicto Regi promittimus & pollicemur, & dictam Dominam nostram Ducissam supremam, hæredes & successores suos virtute commissionis nobis in ea parte datæ (cujus tenor inferius sequitur) astringimus & obligamus quod dicta Domina nostra Ducissa, ejus hæredes, aut successores restituent & resolvent cum primum commode poterint dicto Domino Regi aut successoribus suis omnes & singulas pecuniarum summas, quas ipse circa expeditionem sive armatam prædictam & custodiam villæ & castri de Coulzucan * & cujuscumque alterius loci, eidem Domino Regi loco pignoris aut ypothecæ traditi aut tradendi, antehac quovis pacto erogavit & exposuit, & posthac exponet sive erogabit; præterea nos antedicti Oratores & Commissarii promittimus, & pro majori & firmiori securitate resolutionis expensarum prædictarum, dictam Ducissam, ejus hæredes & successores obligamus & astringimus, quod castellum & villa de Morleix statim & sine dilatione tradentur & deliberabuntur dicto illustrissimo Regi Angliæ aut assignatis suis, loco pignoris & ypothecæ, cum omnibus suis juribus, obventionibus & commoditatibus quibuscumque, sic quod ea libere & quiete retineat, absque molestia, impedimento vel contradictione dictæ Dominæ Ducissæ vel hæredum aut successorum suorum, donec integre & plenarie sibi fuerit solutum aut satisfactum de & super omnibus & singulis prædictis pecuniarum summis (dictis tamen obventionibus & juribus de dictis locis per Regem perceptis in sortem principalem computandis) salvis conditionibus in dictis indenturis contentis & sine ipsarum derogatione, proviso quod dictus Rex ad alia loca nunc per Gallos in Ducatu Britanniæ occupata, cum imposterum eadem evinci, aut per Ducissam ejusve successores quovis modo recuperari contigerit, recursum habere poterit, & eadem loco pignoris tenere, prout in dictis conventionibus plenius continetur.

* Lege Concarneau.

Item, cum dictus illustrissimus Angliæ Rex plurimas pecunias & sumptus præter & ultra eos quos circa dictam armatam sive expeditionem ad dictæ Ducissæ ejusque Ducatûs defensionem fecerit & exposuerit, videns ipsam Ducissam ejusque Ducatum & subditos suorum inimicorum viribus & crudelitatibus in maximo perditionis periculo constitutos, ad eorum defensionem sua ex benignitate & magnificentia facere decreverit, nos Oratores antedicti ipsius Ducissæ nomine pollicemur & promittimus, atque ipsam Ducissam, ejus hæredes & successores auctoritate qua supra firmiter obligamus quod ipsa Ducissa, ejusque hæredes & successores resolvet seu resolvent, resolvere faciet aut facient ipsi Regi Angliæ, suisve hæredibus & successoribus, omnes & omnimodas pecuniarum summas & expensas, quas idem Rex pro ipsius Ducissæ ejusque Ducatus defensione ante hæc tempora exposuerit & erogaverit, sive posthac exponet & erogabit, & quod dicta loca de Concarneau & Morleix, una cum suis castellis & juribus, atque omnia alia loca quæ eidem Regi nomine pignoris & ypothecæ per ipsam Ducissam posthac tradi contigerit, in manibus & sub ditione ipsius Regis quietè remaneant quousque de dictis suis pecuniis & expensis, ut præmittitur, erogatis & erogandis, expositis & exponendis, per ipsam Ducissam vel ejus successores, aliosve ejus aut eorum nomine fuerit eidem Regi Angliæ integre & plenarie satisfactum & persolutum.

Sequitur tenor commissionis.

Anne par la grace de Dieu Duchesse de Bretaigne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme paravant ces heures, bonnes, vrayes, loyalles & perpetuelle paix, *&c. prout supra.* Donné en nostre ville de Rennes le 15. jour de Febvrier l'an 1489. *& sic signatum*, Anne. Par la Duchesse, de son commandement. J. de Forest. Sigillaturque sigillo Dominæ nostræ supremæ Ducissæ antedictæ.

Quæ omnia & singula in istis contenta promittimus, & dictam Dominam nostram, ejus hæredes & successores ad observantiam earumdem inviolabiliter astringimus & obligamus, & in animam ejusdem juramus, & omnia & singula nos Oratores & Commissarii Ducissæ supranominati promittimus per ipsam Dominam Ducissam, suosque successores, in omnibus & per omnia teneri & inviolabiliter observari, præsentemque scripturam per litteras ejusdem Dominæ nostræ sub magno sigillo sigillandas ratificari & confirmari, ipsasque litteras ratificatorias circa festum Nativitatis Domini proximum dicto illustrissimo Regi Angliæ tradi & deliberari. In quorum omnium & singulorum testimonium & fidem sigilla nostra præsentibus apposuimus. Datum Londoniis die vicesima sexta mensis Julii anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo.

Modifications du précedent traité.

Omnibus & singulis ad quos præsentes litteræ pervenerint, nos Philippus de Montauban Miles Dominus de Sens & de Grenoville, Britanniæ Cancellarius, Guillermus Guillemett Dominus de Bothelitz, Petrus Cojalu Senescallus de Guingamp, serenissimæ Principis & Dominæ nostræ supremæ Ducissæ Britanniæ Oratores & Deputati, salutem. Noveritis quod cum illustrissimus & invictissimus Princeps Henricus Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, ac Dominus Hiberniæ, ex gratia speciali & certis considerationibus concesserit quod in villa & dominio de Morleix, sibi loco pignoris & ypothecæ, una cum fructibus, reditibus & obventionibus, pro resolutione expensarum per eundem Regem, pro defensione Dominæ nostræ Ducissæ antedictæ & patriæ ejusdem, expositarum & exponendarum obligatis, liceat dictæ Dominæ nostræ Ducissæ, ejus hæredibus & successoribus petere, exigere, recipere & retinere fructus, redditus, custumas, gabellas, & alias quascumque exactiones ordinarias & extraordinarias, & jurisdictionem per se aut alios exercere, ac pro eisdem petendis, exigendis & recipiendis, ac jurisdictione exercenda instituere, ordinare & deputare collectores, exactores & receptores, ac Judices & alios Officiarios & Ministros justitiæ in eisdem, certam summam annuatim eidem Regi & suis successoribus solvendo, subque certis aliis conditionibus & limitationibus appositis quæ infra sequuntur, ut in litteris dictæ concessionis, sigillo dicti illustrissimi Principis sigillatis, plenius continetur, nos Oratores, Commissarii & Ambassiatores dictæ Dominæ Ducissæ antedicti, authoritate commissionis nostræ (quæ infra sequitur) dictam concessionem cum suis conditionibus multiplici actione gratiarum acceptantes, vice & nomine dictæ Dominæ nostræ, promittimus, ac per præsentes concedimus, eandem & successores obligamus, quod

quod dicta Domina nostra, ejus hæredes & successores solvent in dicta villa de Morleix annuatim dicto illustrissimo Regi Angliæ, ejus hæredibus & successoribus, aut sufficienter in ea parte ab ipsis deputatis, pro fructibus, redditibus, custumis, gabellis, exercitio jurisdictionis, exactionibus & aliis emolumentis supradictis quandiu villa & dominium de Morleix supradicta in manibus illustrissimi Regis Angliæ, ejusdem hæredum aut successorum suorum sic loco pignoris aut ypothecæ fore contigerit, aut in moneta currente ad dictæ summæ valorem, ad quatuor anni terminos, per æquales portiones, scilicet ad festum Natalis Domini mille & quingentas coronas auri, ad festum Paschæ proxime sequens mille & quingentas coronas auri, ad festum Nativitatis S. Johannis Baptistæ mille & quingentas coronas auri, ad festum S. Michaelis Archangeli ex tunc proxime sequens mille & quingentas coronas auri, & sic de anno in annum, & de termino in terminum, quandiu dictam villam & dominium de Morleix loco pignoris & ypothecæ in manibus dicti Regis Angliæ aut successorum suorum fore contigerit: & si post lapsum alicujus terminorum prædictorum dictam Dominam nostram Ducissam, ejus hæredes aut successores à retro fore contigerit, in parte solutionis aut in toto per spatium duorum mensium, nos nomine & vice dictæ Dominæ nostræ promittimus, & eandem & successores suos obligamus & astringimus, quod ex tunc liceat dicto illustrissimo Regi Angliæ & successoribus suis reintrare, & fructus, redditus, obventiones, custumas, gabellas & alias exactiones quascumque in dicta villa & dominio de Morleix petere, exigere, recipere & colligere, ac jurisdictionem in eis exercere, & Officiarios in eisdem locis pro omnibus & singulis supradictis exercendis instituere, ordinare & deputare, & dictam Dominam nostram Ducissam Britanniæ, ejus heredes & successores à præmissis & singulis præmissorum penitus excludere & amovere, supradicta concessione, à prædicto illustrissimo Rege Angliæ facta minime obstante.

Item, nos antedicti Oratores & Commissarii volumus, & voluntatem Dominæ nostræ Ducissæ in ea parte declarantes, & eandem obligamus quod dicta summa sex millium coronarum auri sic annuatim soluta Regi Angliæ & successoribus suis, computari debet in partém solutionis expensarum quæ per dictum Regem Angliæ fient & factæ sunt circa custodiam, tuitionem & defensionem dictorum locorum, & aliarum expensarum quas fecit & exposuit, & quas faciet & exponet circa succursum Ducissæ & patriæ ejusdem præstitum & præstandum.

Item, nos Oratores & Commissarii antedicti promittimus & concedimus ac dictam Dominam nostram & ejus successores obligamus, quod Capitanei & eorum loca tenentes, Custodes castri, turrium & portarum in dicta villa de Morleix, ac cæteri omnes Officiarii ad salvam custodiam & defensionem dictæ villæ & castri necessarii, per dictum illustrissimum Regem Angliæ & successores suos, durantibus pignore & ypotheca supradictis, ordinentur, instituantur, eligantur & deputentur in eisdem, concessione dicti illustrissimi Regis Angliæ in aliquo non obstante.

Item, nos Oratores & Commissarii antedicti, auctoritate & vice dictæ Dominæ nostræ promittimus & concedimus, & eandem ac successores suos per præsentes obligamus, quod Capitanei & eorum loca tenentes, per dictum Regem Angliæ ac successores ejusdem in dictis villa & castello de Morleix instituendi & ordinandi, percipiant libere & sine impedimento omnia & singula emolumenta & obventiones quæ de jure aut antiqua consuetudine dictæ villæ de Morleix Capitaneis & eorum loca tenentibus debentur, neque de talibus emolumentis sic pro eisdem perceptis, compotum dictæ Dominæ Ducissæ aut ejus Officiariis reddere tenebuntur, neque in summam principalem dicto Regi Angliæ debitam aliquatenus computabuntur.

Sequitur tenor commissionis.

Anne par la grace de Dieu Duchesse de Bretaigne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme paravant ces heures bonnes, vrayes, loyalles & perpetuelle paix & finale concorde, amitiez, confederations, alliances, bonnes intelligences, entrecours de marchandie, secours, aydes & promesses ayent esté faiz, accordez, parlez, concludez, promis & jurez entre trés haut, trés puissant & trés-excellent Prince mon trés honoré Seigneur, cousin & pere le Roi d'Angleterre, ses Royaumes, terres, Seigneuries, pays, lieux, vassaux, subgetz, alliez & adherez, & nous noz Duchié, pays, terres, Seigneuries, vassaulx, subgets, &c. *prout supra.* Donné en nostre ville de Reinnes le quinzieme jour de Fevrier l'an mil quatre cens quatre-vingt & neuff. *Et sic signatur*, Anne. Par la Duchesse, de son commandement. J. de Forest. Sigillaturque sigillo Dominæ nostræ supremæ Ducissæ antedictæ.

Quæ omnia & singula in istis contenta promittimus, & dictam Dominam nostram, ejus hæredes & successores ad observantiam eorumdem inviolabiliter astringimus & obligamus, & in animam ejusdem juramus, omnia & singula nos Oratores & Commissarii Ducissæ supranominati promittimus per ipsam Dominam nostram Ducissam suosque successores in omnibus & per omnia teneri & inviolabiliter observari, præsentemque scripturam per litteras patentes ejusdem Dominæ nostræ sub magno sigillo sigillandas, ratificari & confirmari, ipsasque litteras confirmatorias circa festum Nativitatis Domini proximum dicto illustrissimo Regi Angliæ tradi & liberari. In quorum omnium testimonium & fidem sigilla nostra præsentibus apposuimus. Datum Londoniis die 26. mensis Julii anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo. *Rymer Tom. XII. p. 456.*

Ordonnance de la Duchesse Anne en faveur du Mareschal de Rieux.

ANne par la grace de Dieu Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour reconnoître les grands services que nous a rendus nostre trés-cher & trés-amé cousin le Sire de Rieux nostre Lieutenant general & Mareschal de Bretagne dans la défense de nostre Duché contre les François nos ennemis, & pour le récompenser en quelque maniere des pertes qu'il a souffertes de la part desdits François, qui ont brûlé & razé ses places & chasteaux d'Ancenis, Rieux, Rochefort, Elven & autres maisons; à icelui pour ces causes avons accordé la somme de cent mil écus d'or que nous voulons & ordonnons estre prise sur nos revenus de Nantes; sçavoir dix mille escus par an. Et à l'égard de plusieurs sommes d'argent qu'il a empruntées de l'Abbé de Prieres, du Chapitre & des bourgeois de Nantes, du Chapitre de Quimper, de Messire Michel de

Partenai, Julien Thierri, Michel le Pennech, & Colinet le Marchy, nous voulons qu'elles soient payées de l'argent provenant des revenus de nostre Duché, de même que la juste valeur de nostre vaisselle d'argent que ledit Sire de Rieux donna entre les mains de nostre bien amé & féal Conseiller & Chambellan Gilles de Coetlogon Chevalier Prevost de nos Mareschaux, pour le payement des Allemans qui estoient pour lors auprés de nous à Redon. Et avec cela lui accordons douze mil livres de pension pour lui aider à s'entretenir à nostre service, avec une compagnie de 100. hommes d'armes & de 200. archers. Donné en nostre ville de Rennes le 9. Août 1490. *Signé*, Anne. *Et plus bas*, par la Duchesse, de son commandement, G. de Forest. *Extrait des Archives de Rochefort.*

Mandement de la même Princesse aux gens des Comptes, portant en substance, que depuis quatre ans les François sont entrés en armes dans ses Etats, où ils ont commis une infinité de violences, brulé & pillé les Eglises, pris les villes & les forteresses, & occis grand nombre de ses sujets; que pendant ces calamités il est survenu quelque different entre ses proches parens, serviteurs & sujets; qu'à l'occasion de ce different elle avoit voulu se retirer en la Ville de Nantes avec sa trés-chere & amée sœur Isabeau de Bretagne, & un grand nombre de personnes qui l'accompagnoient; qu'on lui avoit refusé l'entrée de cette Ville, & qu'elle avoit été contrainte de se retirer à Rennes; que les François profitans de la mesintelligence qui étoit entre sesd. parens & serviteurs avoient voulu conquerir les Villes de Nantes, Guerrande, Redon & autres; que le Sire de Rieux ayant joint ses trouppes avec celles du Sire d'Albret, avoit empesché lesdits François de passer la Riviere de Villaine, & les avoit obligé à se retirer en Basse Bretagne, où ils s'étoient emparés de plusieurs places; que le même Sire, fortifié par le secours venu d'Angleterre, avoit reconquis presque toutes les places occupées par les François, & notamment celle de Conq; qu'il avoit mis ensuite le siege devant le Chasteau de Brest, où il avoit été l'espace de trois mois; que pour ces expeditions il avoit fait battre monnoie, sçavoir des gros à deux sols six deniers la piece, & autre monnoie noire de bas aloi; qu'il avoit pris pour cette fonte plusieurs bagues d'or & d'argent qu'elle avoit en la Ville de Nantes, sçavoir deux flaccons de vermeil pesant deux cens sept marcs quatre onces sept gros, deux grands drageouers de vermeil garnis d'émaux, pesant 239. marcs, & un sacraire garni d'émaux pour mettre le *Corpus Domini*, pesant 54. marcs. La Duchesse par ces présentes loue, approuve & ratifie toutes les susdites choses; pardonne & met en oubli tout ce qui s'est passé au siége mis devant Guerrande, où commandoit son bien amé & féal Conseiller & Chambellan Philippe de Montauban son Chancellier; veut que tout ce que ledit Sire de Rieux a pris ou levé sur ses sujets ou sur le revenu de son domaine, soit alloué & approuvé par les gens tenans la Chambre de ses Comptes à Vannes, comme si c'étoit elle même qui l'eust fait. Donné en la Ville de Rennes le 9. Aoust 1490. *Signé*, Anne. *Et plus bas*, par la Duchesse, de son commandement, G. de Forest. *Ibid.*

Acceptation faite par la Duchesse Anne du Traité de Ulmes.

ANne par la grace de Dieu Duchesse de Bretaigne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'estampes & de Vertus, à nos Lieutenant, Mareschal, Admiral, Chefs de guerre, Capitaines & Enseignes de gens d'armes tant de pied que de cheval & de trait, Baillifs, Seneschaulx, Capitaines, aussi Gardes & Gouverneurs des Villes, Cités, Chasteaux & forteresses, & aussi à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou autres Lieut. salut. Comme puis nagueres soient venus devers nous le Légat de N. S. P. le Pape, les Orateurs de trés-hault, trés-puissant, trés-excellent & trés-sacré Prince l'Empereur, aussi les Ambassadeurs de trés-hault, trés-puissant Prince, mon trés-doubté Seigneur & mon cousin le Roi des Romains, ensemble les Ambassadeurs de Monsieur le Roi de France, lesquels Légat, Orateurs & Ambassadeurs nous eussent remonstré que depuis le traité fait à Francfort, avoit esté fait, accordé & conclud entre mondit Seigneur & mon cousin le Roi des Romains, & les Ambassadeurs de mondit Sieur le Roi de France à Ulme, certain traité de paix; nous exhortant lesd. Legat & Orateurs, & iceulx Ambassadeurs de mondit Sieur & cousin le Roi des Romains, nous priant & requerant comme bonne cousine & alliée de leursd. Majestés, icelui traité de Oulme avoir agréable, nous certifiant lesdits Legats, Orateurs & Ambassadeurs, & aussi Estienne de Langan Seigneur de Montgerou & de Seureau, & aussi le Sieur de Saint-Mesme Escuyer d'Escuyerie, & Ambassadeurs de mondit Sieur le Roi de France, à ceste fin envoyés devers nous, le vouloir de mondit Sieur estre de entretenir, observer & garder ledit traité de Oulme, & demandans que eussions icelui pour accepté. Sur quoi ayant égard aux exhortations, requestes & demandes desdits Legat, Orateurs & Ambassadeurs, & aussi du vouloir & desir qu'avoit mondit Sieur le Roi à l'entretenement dudit traité, desirant obéir à N. S. P. le Pape, & complaire audit Empereur & Rois pour le bien & grand fruit qui peult estre au moyen de la paix, dès lors en la présence desdits Legats, Orateurs & Ambassadeurs acceptons ledit traité; & soit ainsi que mondit Sieur le Roi de France y ait envoyé présentement devers nous nostre trés-chier & bien amé cousin François de Luxembourg Vicomte de Martigues, R. P. en Dieu nostre trés-cher & bien amé l'Evesque de Lectore, & le Sieur de Lusiere Maistre d'Hostel dudit Vicomte, ses Ambassadeurs, lesquels nous ont dit & déclaré l'intention & le vouloir de Monsieur le Roi estre de entretenir & garder ledit traité de Oulme, & que les subgets de Monsieur le Roi & les nostres puissent aller ez pays & obéissance l'un de l'autre, marchandant & aultrement surement & sainement comme en tems de bonne paix, & à ceste cause d'avoir mandé à tous ses Lieutenants, Mareschaux, Chefs de guerre, Capitaines & Enseignes de gens-d'armes tant de pied & de cheval que de trait, & à tous ses Justiciers & Officiers de non faire aucun exploit de guerre en nostre pays & Duché, & que de nostre part voulsissions faire le semblable. Sçavoir faisons que nous, lesdites choses considerées, desirant de nostre cœur le bien de paix, & entretenir ce que par mondit Sieur & cousin le Roi des Romains a esté fait esdits traités de Francfort, & aussi que les avons acceptés, vous mandons & expressément vous enjoignons que ne souffrez ne permettez nos subjets ne aultres de noustre obéissance & tenans noustre party, faire aucun exploit de guerre au pays de France; & faites crier à son de trompe & deffendre, sur peine de confiscation de corps & de biens, qu'il ne soit homme de nosdits subgets & obéissans & aultres tenant nostre party; si osez de

faire aucunes pilleries, ransonnemens, violences, appatissemens, compositions, prises, fourprinses & impositions, que autres exploits de guerre quelconques oudit pays de France ne aultres tant par mer que par terre sur les gens ne serviteurs dudit Roi, ains laissez & permettez tous gens d'Eglise, nobles, marchans & autres gens subgects de mondit Sieur le Roi, aller, venir & sejourner franchement & seurement en leurs affaires, négotiations & marchandises, sans leur donner aucun trouble ne empeschement ne en corps ne en biens, & des transgresseurs & délinquans faites ou faites faire si griéve pugnition, que ce soit en exemple de tous autres. De ce vous avons donné & donnons plein pouvoir, auctorité, commission & mandement especial, mandons & commandons à tous nos subjects, Justiciers, Officiers, féaulx & subjects vous estre avecq ce, & en ce faisant, obéissans & diligeaument entendans; car tel est nostre plaisir. Donné en nostre Ville de Rennes le 18. jour d'Octobre l'an 1490. Et l'avons signé de nostre seign & fait sceller de nostre scel pour plus grande approbation. *Signé*, Anne, *plus bas*, d'Availlon, *& encore plus bas*, P. le Baut. Par le commandement de Madame la Duchesse. *Pris sur une copie originale signée de la Duchesse & desdits d'Availlon & le Baut.*

Mandement de la Duchesse pour empescher ceux qui avoient esté pourvus sans son consentement des Eveschés de Nantes & de Vannes, & de l'Abbaye de S. Melaine, d'en prendre possession.

ANne par la grace de Dieu Duchesse de Bretaigne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nos bien amés & féaulx Conseillers, nos Seneschaulx, Allouez, Prevosts & Procureurs de Rennes, de Nantes & de Vennes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de nostre pays & Duché à qui de ce appartiendra, salut. De la part de nostre bien amé & féal Conseiller Maistre Allain le Forestier nostre Procureur General nous a esté remonstré comme nostre pays & Duché est ceint & environné en la plusparr d'icelui de mer, ouquel a plusieurs portz & havres & descentes, par lesquels les malveillans ennemis & adversaires de nous & & nostredit pays pourroient avoir entrées & descentes, pour grever & endommager tant nous & nos subgets, & ait esté & soit nostredit pays divisé en neuf Eveschés, chacun d'iceulx en grand estandue, duquel nostredit pays les cités & villes sont assises & situées les unes prés la coste de mer, & les autres lez les frontieres & lisieres de nostredit pays & Duché, & en chacun d'iceulx Eveschés ait grande amplitude de fiefs & Seigneuries de Regalles & temporel de bon & grand revenu tenu de nous, & aussi y ait plusieurs Abbayes de diverses Ordres construites & édiffiées tant en nos Villes, que prez icelles & ailleurs, chacune d'icelles de bon & grand revenu, fondée par nos prédecesseurs Rois & Princes de Bretaigne, & nous appartienne en chacune d'iceulx Eveschés & Abbayes tous droits souverains, soubz lesquels y ait grand amplitude de fiefs & jurisdiction, & plusieurs subjets tant nobles que autres; au moyen de quoi les Evesques & Abbés de chacun d'iceux Eveschés & Abbayes, qui sont des suppotz de nos Estats, doivent & sont tenus & obligés envers nous aux points & termes de fidelité, & tenus comparoir à nosdits Estats, & nous donner & bailler conseil en nos matieres & affaires, lors & ez fois, & quant avons besoin & autrement pour le bien de nous & nostredit pays; & que jusques à nous avoir fait les foi & serment tels qu'ils sont tenus nous faire, ne doivent estre receus à Evesques ne Pastours desdits Eveschés & Abbayes, & ne peuvent aussi venir ne entrer en la possession & jouissance des fruits & revenus d'iceux, tant spirituels que temporels que lesd. Evêques & Abbés ont respectivement sur les subjets d'iceulx Eveschés & Abbayes; sont grandement crains, autorisés & supportés, & si iceulx & aucuns d'elx ne nous estoient seurs, loyaux & féables, pourroient séduire le peuple & subgets desdits Eveschés & Abbayes en rebellion & désobéissance contre nous, à nostre trés-grand préjudice & de la chose publique de nostredit pays, aussi favoriser & soustenir nos ennemis, adversaires & malveillans, & leur donner lieu, entrée & support en icellui, que pourroit estre cause de grands & innumerables maux; & aussi pour les grans & éminens perils & dangers que vraisemblablement en pourroient avenir, de bonne raison n'est chose licite ne convenable, & ne devons permettre ne souffrir que aucun soit pourveu en dignité Episcopale ne Abbatiale en nostredit pays, s'il n'est à nous seur & féable, pour le bien de nous & de la chose publique de nostre pays, & aussi de nos droits confirmés & approuvés du Saint Siége Apostolique nous appartient présenter & nommer à icelui S. Siége Apostolique homme ydoine & à nous féable à futur Evesque & Abbé de chacun d'icelx Eveschés & Abbayes, & principalement des Eveschés de Nantes & de Vennes, qui sont deux des clefs & principales cités & villes de nostredit pays & Duché, & mesme en l'Abbaye de S. Melaine, quelle est située prez & jouste nostre ville & cité de Rennes, qui est la principale ville de nostredit pays, & en laquelle nos prédecesseurs ont prins leur couronne & intersignes de principauté, & nous mesme y avons esté receue & couronnée comme Princesse; & aient esté nosdits prédecesseurs, chacun en son temps, és fois & quantes les Siéges Episcopaux des Eveschés de Nantes & Vennes ont esté vacquans, & semblablement ladite Abbaye de S. Melaine carrante d'Abbé, par mort ou autrement, en bonne possession, en usant de leurdit droit, de y nommer & présenter de Evesque, Abbé & Pastour, lesquels présentation & nomination avoient esté receues & admises, & lesdits nommés & présentés promeus & proclamés Evesques desdits Eveschés & chacun, & aussi Abbés de ladite Abbaye, & par ce moyen & non autrement, en ont accueilly la possession & jouissance des fruits & revenus; & toutes & quantes fois le dit Siége Apostolique a voulu promouvoir autres ez dits Eveschés & Abbayes de nostredit pays, que en la forme préditte, fust par élection ou postulation des gens de Chapitre desdites Eglises & Abbayes ou autrement, icelles élections, promotions & postulations ont esté rejettées, cassées & annullées par le dit Saint Siége Apostolique, & lesdits droits de nos prédecesseurs y gardés & entretenus; & combien que paravant ces heures le Siége Episcopal dud. lieu de Nantes vacant par le decez advenu de feu Pierre derrein Evesque dudit Evesché, feu mon trés-redouté Seigneur & pere le Duc (que Dieu absolle) en usant de sesdits droits, avoit présenté & nommé audit Saint Siége Apostolique nostre bien amé & féal Conseiller Maistre Guillaume Gueguen nostre Vichancellier, qui par les gens dn Chapitre de lad. Eglise de Nantes, & du consentement de mondit Seigneur, avoit esté esleu à futur Pastour & Evesque dudit Evesché, sur quoi nostre S. Pere avoit par ses Brefs déclaré son intention à mondit Sei-

gneur & pere de promouvoir dedans briefs jours le dit Gueguen à ladite Eglise de Nantes & non autre, & que aprés le trépas de mondit Seigneur, en ensuivant sa bonne volonté & intention, avions escript à nostredit S. Pere, & entant que mestier estoit avions de nouveau nommé & présenté led. Gueguen, en le suppliant que son desir eust esté le promouvoir audit Evesché, & que ce néantmoins, à l'instigation & pourchaz du Roi de France, qui tend conquerir nostredit pays & nous en priver & frustrer, si faire le pouoit, a promeu audit Evesché Maistre Robert d'Espinay qui est serviteur dudit Roi de France & son Procureur en Cour de Rome, en contrevenant & grandement préjudiciant à nosdits droits confermés & approuvés par ledit S. Siége Apostolique (comme dit est, & lequel d'Espinay avons & tenons pour suspect, pour plusieurs justes & raisonnables causes, dont avons fait déclaration & remonstrance à nostredit S. Pere; & soit ainsi que depuis naguieres par le décez & trépas advenu de nostre trés-chier & amé oncle le Cardinal de Foix, qui tenoit & possedoit lesdits Evesché de Vennes & Abbaye de S. Melaine en nostred. pays, desquels (de nosdits droits) nous appartient (ainsi que dit est) nommer & présenter audit S. Siége Apostolique à futurs Evesque & Abbé, nostredit S. Pere, paravant que peussions avoir certaine connoissance du décez de nostredit oncle, ne eu temps ne espace de lui nommer ne présenter à futur Evesque & Abbé desdits Evesché & Abbaye, & persévérant à préjudicier à nosdits droits, néantmoins qu'il soit & doit estre nostre protecteur, & que nos prédecesseurs & nous avons esté & sommes si bons & vrays obéissans au Saint Siége Apostolique que nuls autres, a promeu audit Evesché de Vennes, ainsi que avons entendu, le Cardinal de Benevent, & à ladite Abbaye le Cardinal de Sainte Anastasye, ses nepveu & serviteurs, qui sont estrangers; & que nuls estrangers & non originaires de nostredit pays ne doivent estre pourveus non seulement des Eveschés & Abbayes d'icelui, mais de quelque Bénefice en nostredit pays sans nostre consentement, & que si icelles promotion & provision avoient lieu & sortiroient à effect, feroit au trés-grand grief, préjudice, dommage & désavantage de nous & de toute la chose publique de nostre pays, & la conséquence trop grandement préjudiciable; nous suppliant nostredit Procureur General trés humblement y donner remede convenable; savoir faisons, nous lesdites choses considerées, ne voulans en nostre temps les droiz, prééminences & libertés de nostre Prinpauté estre énervés, préjudicier ne deminuer, mais iceulx accroistre & augmenter, ainsi que raisonnablement tenus y sommes, connoissans le grand préjudice & dommage que nous pourroit avenir & à la chose publique de nostredit pays, si nous tolerions & souffrions lesdites promotions avoir lieu, & pour autres causes à ce nous mouvans, par l'advis & déliberation de nostre grand Conseil, vous mandons & commandons expreſſément à chacun de vous, se comme lui appartiendra, faire prohibition & défense de par vous à gens de Chapitre & autre de l'Eglise desdits lieux de Nantes, de Vennes & de nostredit pays & Duché, & aux Prieur & Religieux de ladite Abbaye de S. Melaine, sur peine de saisie de leur temporel & forbannissement de leurs personnes hors nostre pays & Duché, de les y admettre, recevoir, ne souffrir estre admises, receues ni executées aucunes lettres ni mandemens Apostoliques, ne aucunes choses quelconques touchantes ne concernantes les lettres desdites promotions & provisions desdits promeus & pourveus ezdits Eveschés de Nantes, de Vennes, & de ladite Abbaye, & par ces mesmes présentes le leur prohibons & défendons aussi auxdits gens d'Eglise & autres commis & députés à cueillir, lever & percevoir les fruits, levées & revenus desdits Eveschez & Abbayes, de non les bailler auxdits promeus, ne autres ou nom d'eulx, tant perceus dempuis lesd. vaccations desdits Eveschés & Abbaye, que à percevoir d'ici en avant, sur peine de les perdre & d'en respondre du leur propre, & d'estre à nous réputés rebelles & desobéissans & comme tels pugnis; en oultre prohibés & défendés, & par ces présentes prohibons & défendons à tous & chacun nos subjets, de quelque estat & condition qu'ils soient, sur peine, savoir a ceux d'Eglise, de confiscation de leur temporel & forbanissement de leurs personnes hors nostredit pays & Duché, & aux autres d'autre condition, de confiscation de corps & de biens, de non supporter, favoriser, ne soustenir lesdits promeus esdits Eveschés & Abbaye, ne à leurs gens, serviteurs ou familiers portans mandemens Apostoliques touchant lesd. Eveschés & Abbaye, conduisans & sollicitans leur fait ce concernant en aucune maniere, en vous mandant expressement, à chacun de vous comme à lui appartiendra, l'un ne se excusant sur l'autre, sur tout tant que doubtez mesprendre envers nous, cestes nos présentes faire bannir & publier ez lieux & endroits en tel cas accoustumés, à son de trompe & autrement, en maniere que nul n'en puisse cause d'ignorance prétendre, & singulierement ez personnes que verrez & connoistrez estre requis; & ceulx que trouverez attempter & aller au contraire de cestes nos prohibitions & deffenses, procedez & faites proceder envers eulx à l'exécution desdites peines sur leurs personnes & biens respectivement, tous supports & faveurs cessans & arriere mis, en maniere qu'il cede en exemple à tous autres; & de y proceder o main armée si mestier est de ce faire, & les choses pertinentes, vous avons donné & donnons à chacun plain pouvoir, auctorité & mandement spécal, en mandant & mandons à Mareschal, Amiral, Viceamiral, Capitaines de gens d'armes & de trait, leurs Lieutenans & chacun, en ce vous favoriser & supporter, & à tous nos autres féaulx & subjets vous y estre obéissans & diligemment entendans; & pour ce que on aura à besongner de ces présentes en plusieurs & divers lieux, voulons que au *vidimus* de ces présentes, retenu soubz scel autentique, foy soit adjoustée comme à l'original; car il nous plaist. Donné en nostre ville de Rennes le 23. jour d'Octobre 1490. *Signé*, Anne. *Et plus bas:* Par la Duchesse, de son commandement, L. Maczault. *Château de Nantes, arm. C. cassette B. n.* 18.

Don de plusieurs rachats faits au Sire de Guemené par la Duchesse Anne.

ANne, par la grace de Dieu Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à nostre bien amé & féal Conseiller Jehan de l'Espinay nostre Thrésorier & Receveur General & à nos Receveurs ordinaires de Rennes, Lamballe, Moncontour & autres nos Receveurs, à qui de ce appartiendra, salut. Comme par les deceix avenus tant du temps & vivant de feu mon trés-rédouté Seigneur & pere le Duc que Dieu absolve, que depuis son deceix subsequentement de feu M. Jacques de la Feillée Chevalier, en son vivant Seigneur de la Ribaudiere, Gilles Madeuc Chevalier, & Dame Beatrix Thomelin veuve du-

dit Messire Gilles Madeuc, Damoiselle Françoise de Partenay en son vivant Dame de la Ribaudiere, & de Dame Bonne de Saint Gilles veuve de Messire Charles de la Feillée Chevalier, en son vivant Dame de Bourneuf, tout & chacun les héritages, rentes & revenus que lesdits deffunts tenoient respectivement de mondit Seigneur & pere & de nous; & aussi ce que lesdites veuves avoient sauvé par leur droit de douaire aprés le deceix de leursdits maris soient escheus en rachat, dont nous appartient jouir pour l'an d'icelui rachat, ou autrement en faire & disposer à nostre plaisir; sçavoir faisons que nous ce que dessus considerans & les grands cousts, loyaux & agréables services que par cy-devant à fait à mondit Seigneur & pere & à nous successivement au bien, deffense & préservation de nous, nostre pays & Duché nostre trés-cher & trés-amé cousin & féal le Sieur de Guemené, & esperons qu'il continuera de bien en mieux, à icelui pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes tout & tel droit & devoir de rachat nous écheu & nous appartenant, & qui nous peut & doit competer & appartenir par cause desdits deceix & chacun respectivement, voulans & voulons que nostredit cousin en jouisse entiérement tout ainsi que nous-mesme faire le pourrions, pourveu que le payement lui en sera fait par les mains de nosdits Receveurs, chacun en sa charge respectivement, & la jurisdiction, si aucune est, tenue & exercée par nos Justiciers & Officiers dessus les lieux. Si vous mandons & commandons expressement & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, de nostre présent don & octroi faire, souffrir & laisser entiérement & paisiblement jouir nostredit cousin sans empeschement quelconque, & rapportant ces présentes ou Vidimus d'icelles retenu sous la merche des actes de nostre Conseil, ou le scel de l'une de nos Cours avec le grand & minu desdits rachats & chacun respectivement, voulons les deniers d'iceux rachats par autant qu'ils pourront monter & valoir, estre à vous nosdits Trésoriers & Receveurs chacun en sa charge respectivement, allouez & passez en claire décharge à vos comptes par nos bien amez & féaux Conseillers les gens de la Chambre de nos Comptes, ausquels mandons & commandons expressement ainsi le faire sans aucun reffus ne difficulté, car il nous plaist, nonobstant quelconque chose à ce contraire. Donné en nostre ville de Rennes le 10. jour de Novembre l'an 1490. *Signé*, Anne. Par la Duchesse de son commandement, de Forest. *Titre de Guemené. Le sceau est perdu.*

Transaction passée le 29. Septembre 1490. par laquelle Louis de Rohan Seign. de Guemené, & Dame Louise de Rieux son épouse cédent & trasportent à François Sire de Maillé, de Rochecorbon & de Rillé, Vicomte de Tours & à Dame Marguerite de Rohan son épouse, les terres & Seigneuries de Bourgtheroul, Criquebeuf, Houllebec & autres sises en Normandie, pour tenir lieu de 400. livres de rente, qui avoient esté promises à ladite Marguerite par son Contrat de mariage. *Ibid.*

Autre passée le 24. Mai 1490. par laquelle lesdits Sire & Dame de Guemené s'obligent de donner 275. livres de rente sur les terres de Treleix & de Quatrevoyes à Jean de Malestroit Seigneur de Kaer & de Beaumont & à Dame Catherine de Rohan son épouse. *Ibid.*

Saufconduit du Roi d'Angleterre pour Philippe de Montauban & autres.

REx universis & singulis Admirallis, &c. salutem. Sciatis quod certis considerationibus nos specialiter moventibus, de gratia nostra speciali, suscepimus in salvum & securum conductum, ac in protectionem & defensionem nostras speciales, magnificos & spectabiles viros, consanguineos nostros prædilectos, Johann. de Chaalon Principem Orangiæ, & Franciscum Comitem Dunosiæ, ac nobilem & clarissimum virum Philippum de Montauban Cancellarium Britanniæ in regnum nostrum Angliæ, ac alia dominia, jurisdictiones & territoria nostra quæcumque, cum trescentis personis in Comitiva sua vel infra, & totidem equis ac bonis, jocalibus, auro & argento monetato & non monetato, bogeis, manticis, fardellis, literis, papiris, & aliis rebus, & hernesiis suis licitis quibuscumque, conjunctim & unumquemque ipsorum per se & divisim, tam per terram quam per mare & aquas dulces, aut equestre vel pedestre seu aliis equitaturis, veniendo, ibidem nocte dieque morando, perhendinando, sejornando, conversando, stando & exspectando, & exinde ad quascumque partes exteras, totiens quotiens sibi placuerit, durante præsenti salvo conductu nostro, transeundo, reveniendo & redeundo, libere & absque impedimento, impetitione, perturbatione, molestatione seu gravamine quocumque nostri, aut Officiariorum seu Ministrorum nostrorum quorumcumque. Et ideo, &c. In cujus, &c. Per unum annum duraturas. Teste Rege apud Westmonasterium decimo-quarto die Decembris. *Rymer, tom. XII. pag.* 434.

Gratification accordée à Olivier de Coetmen par les Ambassadeurs du Roi des Romains.

NOus Wolfganct, Seigneur de Poulhain, Chevalier, Conseiller, Chambellan & Mareschal de l'Hostel du Roy des Romains nostre souverain Seigneur, & Jacques de Gondebaut Secretaire en ordonnances & des guerres d'icelui Seigneur, & ses Ambassadeurs & Procureurs especiaux en ceste partie; savoir faisons à tous, que pour les bons & agréables services que Olivier de Coitmen Seigneur de Plestin Chambellan de la Royne nostre souveraine Dame lui a faits par cy-devant, & afin qu'il soit plus enclin à servir doresenavant le Roy nostredit Seigneur & elle; nous Ambassadeurs & Procureurs dessusdits avons à icelui Olivier, au nom du Roy nostredit souverain Sire, promis & promettons par cestes présentes lui faire poyer en cinq ans prouchains venans la somme de dix mille francs monnoye de Bretaigne pour une fois, à sçavoir chacun an deux mille francs dite monnoye, & lui faire payer aussi chacun an doresenavant deux mille francs dite monnoye de pension, & de ce lui faire avoir Lettres patentes du Roy nostredit souverain Seigneur. En tesmoin de ce nous avons signé cestes présentes de nos signes manuels, & scellées de nos sceaux le 28. jour de Decembre l'an 1490. *Signé*, Polhain, *avec son sceau, qui est barré de cinq pieces*; & de Gondebaut, *aussi avec son sceau. Titre de Brissac.*

Consultation donnée au Roi contre les prétentions du Sire d'Albret.

VIsis tractatibus factis in villa de Mollinis & in civitate Nannet. inter Regem & Dominum de Lebreto, per quos Rex 1. promisit & juravit tenere

manum ad hoc quod matrimonium contraheretur inter Serenissam & Christianissam DD. Annam de Britannia nunc Reginam Francorum, & dictum de Lebreto seu ejus filium. II. Quod Rex faceret declarare infra certum tempus jus quod ipse habebat & habet in Ducatu Britannie, & si fuisset declaratum pertinere Regi, eo casu Rex constitueret dotem rationabilem dicte Domine Anne; & facta declaratione quod dictus Ducatus pertinet Regi, pro eo quia filii dicti de Lebreto pretendebant & dicebant quod III. pars dicti Ducatus eis pertinebat ratione successionis eorum matris defuncte, quod Rex confitetur III. partem dicti Ducatus ad eosdem filios de Lebreto pertinere; quam quidem tertiam partem dictus de Lebreto permutavit tunc cum Rege mediante recompensatione 25000. librarum turon. redditus annui in assieta in dicto Ducatu Britannie sub titulo Comitatus per Regem facienda. Et visis litteris tertii tractatus facti Vienne in Delphinatu, per quem dicti de Lebreto quietarunt Regi dictas 25000. libras turon. redditus in assieta facienda in Francia & pro Comitatu Gavrie ac villa Florencie Seneschalie Tholoze. Ex illis III. tractatibus inferuntur questiones sequentes: I. Utrum dicti de Lebreto possint ex aliqua causa pretendere dicere quod III. pars dicti Ducatus Britannie ad eos pertineat? II. Utrum dicta concessio facta per Regem virtute dictorum tractatuum sit valida, & illius ratione ei noceat & jus dictis de Lebreto acquisitum fuerit? III. Utrum juramentum factum per Regem de servando dictos tractatus eum liget, & an ipse Rex indigeat aliqua dispensatione si veniat aut venerit contra illud juramentum? IV. Utrum Rex possit alienare dictos Comitatum Gavrie & villam Florentie invitis habitatoribus? Ad I. questionem videtur dicendum quod dictis de Lebreto potuit competere jus in predicta III. parte Ducatus Britannie ratione successionis, & partis debite matri dictorum filiorum de Lebreto, cum ex dispensatione juris filii & filie succedant in bonis patris & matris in auctent. de hered. *qui ab intestat.* §. I. Coll. IX. & in auct. in successf. C. de fil. & legit. hered. In contrarium tamen tenetur & est veritas quod dicti de Lebreto non possunt pretendere aliquod jus in dicto Ducatu Britannie; & ratio est quia cum mater dictorum filiorum de Lebreto fuerit procreata de quodam vocato Guillelmo de Britannia qui erat IV. filius Johannis de Britannia Comitis Penth. & Marg. de Clisson ejus uxoris; quiquidem Guillelmus nunquam fuit Dux nec habuit aliquam partem in Ducatu Britannie; quapropter filia sua mater dictorum filiorum de Lebreto, & per consequens ipsi filii, non possunt aliquo modo dictam III. partem petere ratione dicte successionis eorum matris aut alias. Item, dicere quod dicta III. pars Ducatus Britannie pertineat ad dictos filios de Lebreto ratione successionis matris eorum predicte istud est erroneum & inducit errorem, tam in jure, quam in facto. In facto patet, quia ut dictum est dicta mater filiorum de Lebreto nunquam successit alicui habenti jus in Ducatu predicto & sic non potest jus aliquod Britannie ad suos filios transmittere. In jure patet, quia portio aut quota in Ducatu debita non potest esse & non est, quia Ducatus est dignitas indivisibilis, nec recipit aliquam divisionem, ut est textus in C. *Imperialem.* §. *preterea* de phi. feu. aliena. per Fridericum. Item, & in tantum est dignitas Ducatus indivisibilis jure Civili & Canonico, quod licet filiis debeatur legitima jure nature in bonis parentum, tamen in Regno, Ducatu & Comitatu dicta legitima non debetur; & ratio est, ne contingat predictas dignitates dividi, sed integre conserventur, ut est text. & ibi Panorm. in C. *licet.* de voto extra. Nec potest induci ex consuetudine quod tales dignitates dividantur; quia illud introductum est in favorem boni publici, ut tenet Panorm. ab expresso in pred. C. *Licet*; quia multitudo Principum mala est, & secundum ordinem nature unus debet esse Princeps. vij. q. I. *in apibus*, & ad hoc facit dictum veritatis B. Bernardi quod Panorm. recolit in predicto cap. *Licet*; qui consultus à quodam Comite super divisione hereditatis Princ. respondit: quod si sint nobiles, melior est aliorum filiorum dispersio quam hereditatis divisio; si sint laboratores, faciant ut velint; si mercatores, tutior est divisio quam communio, ne infortunium unius alteri noceat. Ex quibus potest certissime concludi dictum Ducatum Britannie esse indivisibilem, & quod dicti de Lebreto non possunt petere dictam III. partem. Ad II. questionem videtur dicendum: quod concessio facta per Regem sibi prejudicet. Quia de jure concessio emanata ab aliquo prejudicat & valet contra ipsum ut in lib. I. & ibidem glossa & bal. C. de Concess. Canon. in c. fi. eo tit. In contrarium tamen tenetur & est veritas in casu nostro, quod dicta concessio non prejudicaverit aut præjudicet Regi, duabus rationibus invincibilibus I. quia per tenorem dictorum tract. de Molinis & Nannet. fuit expresse dictum quod Rex faceret declarare infra certum tempus quod ex post adviaretur utrum & si Ducatus predictus ad Regem pertineret, & eo casu, facta declaratione quod ad eum pertineret, quod ex tunc Rex confiteretur III. partem dicti Ducatus ad dictos de Lebreto pertinere. Ex quibus verbis clare inducitur prefatam concessionem esse conditionalem, & illam non habere effectum nisi conditione impleta, scilicet facta declaratione quod dictus Ducatus pertineat Regi. Sed sic est quod Rex non fecit adhuc facere dictam declarationem. Ergo, tanquam conditione non impleta, ex illis tractatibus Rex non adstringitur. Nec obstat quod dicatur quod intervenerit juramentum; quia tale juramentum recipit illas conditiones quas recipit principalis tractatus, ut est tex. & ibid. Bar. bal. & Iali. in fi. C. de non. Benefaceret ergo Rex si mandaret quod procedatur ad ulteriora processus pendentis in Camera sua Comput. & Curie Parlamenti Paris. super dicta materia inter Procuratorem suum generalem in Curia Parlamenti Tholose, Procuratorem suum in dicta Camera Comput. & habitatores dicti Comitatus Gavrie contra dictos de Lebreto. II. Ratione dicta concessio non nocet Regi, quia concessio facta per illum qui habet administrationem & non potestatem alienandi, non nocet concedenti, ubi per talem concessionem posset perveniri ad alienationem, ne per unam viam concedatur quod per aliam denegatur. Ita tenet Panorm. in c. fi. extr. de Prescript. Facit Regula *Cum quid.* de Regn. jur. h. VI. Sed sic est quod Rex habet administrationem bonorum & domanii Corone & non potestatem alienandi. Ergo dicta concessio non potest sibi prejudicare; cum per talem concessionem perveniretur ad alienationem & divisionem predicti Ducatus qui est de domanio Corone. Nec obstat si dicatur quod dictus de Lebreto non petit precisè tertiam partem dicti Ducatus, sed quod pro illa III. parte, nomine cambii seu permutationis petit quod Rex faciat ei tradere in assieta super domanio Corone in Francia 6000. lib. turon. annui redditus, & det dictum Comitatum de Gavria; quia ad hoc respondetur: quod cum nullum jus pertineat dictis de Lebreto in dicta III. parte Ducatus Britannie, merito ex tali jure quod

non habet, non potuit permutationem facere, & ratio est quia permutatio non contrahitur nisi ab utraque parte ut aliquid detur, ut est text. in l. 1. ff. de re permutata; & per consequens non possunt petere dictas 6000. lib. redditus annui & Comitatum Gavrie; qui quidem Comitatus in virtute cujusdam Testamenti Geraldi quondam de Casalibono, & contractus facti cum Regibus Francorum, & privilegii habitantium ipsius Comitatus, est inseparabilis & inalienabilis à Corona; quia eo modo perveniretur ad alienationem domanii Corone. Item, predicta confessio fuit erronea, & per errorem à Rege facta; cum tempore dicte confessionis dictus de Lebreto affirmaret quod dicta III. pars Britannie pertinebat suis filiis predictis; quare Rex inductus & seductus verbis ipsius de Lebreto credens rem ita se habere predictam confessionem, absque alia dispensatione de suo jure, emisit; & cum dicta confessio sit erronea, & nunc constet de errore & de non jure ipsorum de Lebreto, merito tanquam erronea venit cassanda & revocanda; ut L. error. & ibi per Bal. C. de Juris & facti ignorant. & can. in c. fi. ex. de confes. facit lex: *si per errorem* ff. de Ju. omni. Judi. Ad III. questionem. Videtur 1°. dicendum quod Rex teneatur ad observationem predicti juramenti, quia juramentum quod servando servari potest sine interitu salutis eterne, servandum est. cap. *si vero*. extra. de jurejurando. Cum ergo istud juramentum possit servari sine interitu salutis eterne, Rex tenetur prima facie ad observationem illius. In contrarium tamen est veritas in causa presenti, quod est speciale in jure, & est ratio quia juramentum predictum tendit ad divisionem & alienationem dicti Ducatus Britannie existentis de domanio Corone Francie & ideo juramentum quod tendit ad alienationem Domanii non venit servandum. Item, Rex in sua coronatione jurat non alienare jura Corone & Regni; quod quidem juramentum est licitum & servandum; ergo per consequens secundum juramentum contrarium non est servandum, tanquam licitum, & iste est casus capituli *intellecto*. Imo etiam posito quod Rex non jurasset de non alienando Domanium & jura Corone, tamen non potest alienationem aliquam de Domanio facere, & si faciat alienationem & juret non revocare illam, illud juramentum non obligat eum ad servandam illam alienationem; & hoc tenet singulariter Panorm. in dicto cap. *intellecto* in 1. qu. ista ratione quia bona Regni non sunt propria Regis, sed dignitatis Regalis. Nec obstat si dicatur quod Rex non posset venire contra suum factum, per ea que notantur in l. *post mortem*. ff. de adop. Quia ad hoc illud respondetur: quod illud non habetur verum nisi quando factum de jure non tenet, quia tunc si factum non tenet de jure, illemet qui alienavit potest contra venire, dato quod juraverit non venire contra, text. est in l. *jubemus*. §. *sanè* C. de sacrosan. Eccl. dicto C. *Intellecto* & C. *si quis Presbiterorum* de re Eccl. non alienanda; & (quod fortius est) Rex non indiget dispensatione à tali juramento; quia cum dictum juramentum de servando dictos tractatus tendat ad alienationem bonorum Regni & Corone, est per consequens illicitum, & tamquam illicitum non servandum; & ubicumque juramentum est illicitum, jurans non tenetur habere absolutionem, ergo nec dispensationem; imo authoritate propria potest sibi remittere. Ita ab expresso Panorm. in c. *quanto*; & ibi est casus (si bene inspiciatur) de jurejur. & est ratio quia juramentum non fuit introductum ut esset iniquitatis vinculum, ut in dist. c. *quanto*. Quod esset si Rex astringeretur ad illud illicitum servandum. Item, ex juramento generatur obligatio principaliter Deo; sed Deus non vult aliquem vinculari ad iniquitatem; ergo dictum juramentum nullomodo est servandum, nec est opus dispensatione. Ad IV. & ultimam quest. respondetur breviter quod in veritate Rex non potest alienare dictum Comitatum Gavrie contra voluntatem omnium vel aliquorum habitatorum dicti Comitatus; & est ratio quia cum dictus Comitatus sit de domanio Corone & immediate subjiciatur Regi, nec recognoscat alium dominum quam Regem; merito Rex invitis dictis habitatoribus non potest illum Comitatum donare dicto de Lebreto. Hoc tenent expresse Hosti, & Panorm. in cap. *dilecti*, de maio & ob. Ubi dicunt quod si Dominus alicujus loci vult subjicere illum locum alicui Domino, homines illius loci possunt contradicere & resistere; quia eis jus est ut eorum Dominus sit liber & ut non habeant plures Dominos. Unde dicit Panor. quod Rex non potest invitis hominibus castrum vel civitatem sibi subjectam alteri subjicere; & illud dictum Panorm. valde commendant omnes Doctores tamquam verissimum ut n. Felinus de Sandeis in cap. *dilecti*, ubi no. post Bal. quod Rex Francie non potest aliquam civitatem Regni sui vendere aut alienare invitis hominibus; & istam opinionem tenet Bal. in c. in generali si de feudo fue. contro. int. do. &c. & dicit dictus Felinus in dictum c. *dilecti*: quod cum Imperator Constantinus donavit civitatem Rome cum pluribus aliis terris beato Sylvestro, quod illam donationem fecit de consensu totius populi Rom. & aliarum terrarum; aliàs dicta donatio fuisset invalida, & populus potuisset contradicere, seu unus de populo. Et certe sicut vassallus non potest alienare feudum sine voluntate Domini (aliàs perdit feudum) ita Dominus non potest alienare vassallum eo invito; aliàs potest privari proprietate; ut est textus, & ibidem Bal. & Prepositus Alexandrinus in c. 1. qualiter Dominus seu proprietarius privetur. *Chasteau de Nantes arm. C. cassete D. n. 9.*

Nantes vendu au Roi par Monsieur d'Albret.

MOnsieur d'Albret desire de tout son cueur recouvrer la bonne grace & le service du Roy, & le supplie qu'il plaise audit Seigneur pardonner & abolir à lui & à Raymond de Cardillac, & à tous ses autres gens & serviteurs tous crimes, délits & offenses quelconques qu'ils & chacun d'eux en general & en particulier peuvent & pourroient avoir faits & commis en quelque façon que ce soit envers ledit Sieur & Justice jusques au jour de l'expedition des Lettres, & les restituer en tous leurs biens & possessions d'iceux qu'ils jouissoient avant les divisions, & mettre au néant tous dons, confiscations, procés, sentences, arrests & tout ce qui s'en seroit ensuivi au contraire, en la plus ample & meilleure forme que faire se pourra pour leur seureté, & les faire enteriner par tout où mestier sera, en l'absence des Parties aussi-bien qu'ez présences. Item, que le plaisir du Roy soit tenir la main au mariage de Madame Anne de Bretaigne pour ledit Sieur d'Albret ou son fils, & les y favoriser & porter par tous bons moyens à ce que ledit mariage puisse se faire. Item, que le Roy fera déclarer ez temps qu'il sera advisé le droit qu'il a au Duché de Bretaigne, & s'il est dit qu'il lui doye appartenir, ledit Sieur baillera mariage raisonnable à Madame Anne de Bretaigne; & pour ce que les enfans dudit Sieur d'Albret prétendent & disent avoir droit oudit Duché à cause de leur feue mere, à tout le moins la tierce partie, le

Roy confessera icelle tierce partie leur appartenir, & sera sur ce fait un traité & appointement entre le Roy & ledit Sieur d'Albret ou nom de ses enfans par maniere de transaction en la meilleure forme que faire se pourra. Aussi s'il estoit trouvé & dit que ledit Duché deust appartenir à ladite Dame Anne, elle & ledit Sieur d'Albret, ou sondit fils, pour les frais & mises que le Roy a faits à conquerir ledit Duché lui bailleront la Ville & Comté de Nantes entiérement pour en jouir perpetuellement, & du surplus d'icelui Duché ils en feront audit Sieur tel devoir qu'il sera advisé. Item, que ledit Sieur d'Albret pour ses enfans eschangera avec le Roy ladite tierce partie du Duché, moyennant la récompense de vingt-cinq mille l. tourn. de rente que led. Sieur sera tenu bailler à sesdits enfans en tiltre de Comté oudit pays de Bretaigne, & dèz à présent ledit Sieur d'Albret, pour sesdits enfans, cede & transporte par ledit eschange icelle tierce partie au Roy, qui dez à présent promettra bailler lesdits vingt-cinq mille livres tourn. de rente dedans un an prochain, aprés que ledit Sieur d'Albret aura mis & baillé ladite ville de Nantes ez mains de Monsieur de Bourbon pour le Roy; laquelle Comté & récompense qui sera baillée audit pays de Bretaigne seront exempts & quittes de toutes tailles & subsides, & en feront seulement la foy & hommage; & s'il avenoit que lesdits enfans n'en pussent jouir, ou que le Roy ne parachevast sa conqueste dudit Duché, en ce cas, & aprés que ladite ville aura esté baillée (comme dit est) icellui Sieur sera tenu bailler ladite récompense ailleurs en son Royaume, en façon que lesdits enfans en puissent héreditellement jouir. Item, requiert au Roy ledit Sieur d'Albret que si à cause des guerres & divisions & pour le service que icellui Sieur d'Albret fera au Roy, le Roy des Romains ou Monsieur le Duc Philippe son fils saisissoient la Seigneurie d'Avesnes, en maniere que les enfans dudit Sieur d'Albret n'en peussent jouir; en ce cas le Roy sera tenu bailler six mille livres tournois (à quoy se monte le revenu dudit Avesnes) en la Duché de Guyenne, pour jouir de ladite rente jusques à ce que lui ou sesdits enfans pourront plainement jouir de ladite terre d'Avesnes. Item, requiert au Roy que pour l'acquitter de plusieurs grans debtes en quoy il est tenu, lui plaise donner cent dix mil écus contens, c'est à savoir la moitié quinze jours aprés que ladite ville de Nantes aura esté baillée (ainsi que dit est) & l'autre moitié quatre mois aprés. Item, qu'il plaise au Roy lui donner seize mille livres tournois de pension sans aucun retranchement, avec la charge de cent lances fournies de l'ordonnance. Item, qu'il plaise au Roy donner dix-huit mille livres tournois de pension au Roy de Navarre. Item, qu'il plaise au Roy donner audit Sieur d'Albret la garde & Capitainerie de Bayonne, & ce que y tient le Sieur de Grantmont, pourveu que ledit Sieur d'Albret y commettra pour estre son Lieutenant personnage qui soit agréable au Roy, Item, qu'il plaise au Roy donner à Monsieur d'Avesnes fils de mondit Sieur d'Albret six mille livres de pension. Item, qu'il plaise au Roy donner à Monsieur de Lautrec la possession de Fronsac, ainsi que l'avoit feu Monsieur de Cominge auparavant les divisions, & ladite possession eue (qui sera dedans trois mois aprés ladite ville de Nantes rendue) ledit de Lautrec sera content d'ester à droit en la Cour de Parlement ou autrement par voye amiable sur le droit que Monsieur le Mareschal de Gyé y prétend; & aussi qu'il plaise au Roy croistre la pension dudit de Lautrec jusques au parfait de quatre mille livres tournois, & avec ce qu'il plaise audit Sieur faire faire droit sommaire audit de Lautrec touchant le Comté de Cominge. Item, qu'il plaise au Roy donner audit de Cardillac Sieur de S. Cyr six mille liv. tourn. content & mille deux cens liv. tourn. de pension, avec charge de cinquante lances d'ordonnance, & aussi la Seneschaussée des Lannes. Item, qu'il plaise au Roy donner abolition au Capitaine Odet d'Aydie, soy servir de lui & l'appointer à son bon plaisir. Item, qu'il plaise au Roy donner à S. Maurice siz mille liv. tourn. content, avec la garde du scel de Bourdeaux, à tel gage qu'il le tenoit avant les divisions, & telle pension qu'il plaira au Roy. Item, donner à Lissac six mille liv. tourn. pour une fois, avec un Office & telle pension qu'il plaira au Roy. Item, qu'il plaise au Roy donner au Juge d'Albret Maistre François Faure le premier Office de Conseiller qui vacquera ez Parlemens de Paris, Bourdeaux & Tholoze. Item, qu'il plaise au Roy prendre & appointer en son service six des autres serviteurs de mondit Sieur d'Albret. Item, qu'il plaise au Roy tenir la main en Justice à ce qu'il soit payé de 14000. royaux ou environ qui sont deubs audit Sieur d'Albret en la maison d'Armagnac ainsi qu'il fera suffisamment apparoir, & relever ledit Sieur d'Albret de la prescription & laps de temps sur ce encouru. Item, requiert, si le Mareschal de Rieux & Madame de Laval veulent servir le Roy, que son bon plaisir soit les recevoir en sa bonne grace, & leur donner les pensions qu'ils avoient paravant les divisions, & les appointer par maniere qu'ils ayent cause d'estre contens. Item, que s'il avenoit que en faisant le service au Roy, de lui bailler la ville de Nantes (comme dit est) ainsi que le Sieur d'Albret entend faire, il adveinssist quelque inconvenient de mort en la personne dudit Sieur d'Albret, en ce cas, qu'il plaise au Roy accomplir & tenir à Messieurs ses enfans les choses dessusdites tout ainsi qu'il feroit audit Sieur d'Albret, & qu'ils soient subrogés en ses estats & bienfaits dessus déclarés & pareillement ses serviteurs; aussi si ledit Sieur d'Albret en faisant ladite execution estoit fait prisonnier, & que la chose fust executée, en ce cas le Roy tiendra lesdites promesses, & aidera en toutes façons à avoir la délivrance dudit Sieur d'Albret. Item, s'il avenoit par quelque inconvenient ou empeschement (que Dieu ne veuille) qu'il y eust faute de délivrer ladite ville de Nantes, & qu'il apparust que ledit Sieur d'Albret en eust fait son devoir, & que la faute ne fust point venue par lui ne par ses gens, que néanmoins ce il plaise audit Sieur le recevoir en son service & en sa bonne grace, & lui donner abolition pour lui, ledit Sieur de Cardillac & autres ses serviteurs, & la pension & les cent lances qu'il avoit avant les divisions; & oultre si ledit Sieur d'Albret fait quelque autre bon service au Roy oudit Duché, que son plaisir soit lui donner cent mil livres pour une fois. Item, que les Capitaines qui auront charge d'aller audit Nantes pour cette matiere auront commandement du Roy de faire ce que ledit Sieur d'Albret leur dira pour le service du Roy, & pour la garde & seurté de ladite ville, & jureront qu'ils garderont & feront garder la personne de mondit Sieur d'Albret & de ses gens & serviteurs en bonne seureté sans lui mesfaire en corps ne en biens en aucune maniere, & ne pilleront ne prendront en ville aucune chose sans payer. Item, qu'il plaise au Roy en ayant ladite ville de Nantes conserver à ceux de la ville leurs privileges, & le commander dez à présent, & faire tenir leurs personnes & biens en seureté, sans ce qu'ils perdent rien, ne qu'ils soient pillés ou mis à rançon, ne qu'on prenne

prenne rien d'eux sans payer en quelque maniere que ce soit, & aussi appointer aucuns des plus gens de bien de la ville en faveur de mondit Sieur d'Albret, affin de leur donner courage de le servir. Item, que ceux qui seront dans la ville, tant estrangers, gens de guerre, que autres, lorsqu'elle sera baillée, qui s'en voudront aller, leur sera donné seurté pour aller la part qu'ils voudront, leurs biens & bagues sauves. Item, que s'il avient que le Roy d'Espagne ou autres voulsissent courir sus au Roy & Reine de Navarre, qu'il plaise au Roy leur donner secours & faveur & les supporter comme ses affaires, & ne favoriser en leur préjudice aucuns de leurs subjets. Et moyennant ce que dit est dessus ledit Sieur d'Albret, pour le desir qu'il a à faire service au Roy, consideré qu'il a esté trompé & deceu par ceux qui l'exhortoient à aller en Bretaigne pour le mariage de Madame Anne, dont ne lui ont esté tenues les promesses qui sur ce lui avoient esté faites, & aussi pour cause de la tierce partie que sesdits enfans ont en ladite Duché de Bretaigne, ledit sieur d'Albret a promis & promet bailler au Roy la ville de Nantes, & la bailler ez mains de Monsieur de Bourbon pour ledit sieur dedans la fin du mois de Fevrier prochain venant; lequel Monsieur de Bourbon promettra, jurera, & baillera son scellé audit Sieur d'Albret, de non mettre ladite ville ez mains dudit Roy, jusques à ce qu'il ait entiérement accompli & fait audit Sieur d'Albret & autres cy-devant nommés le contenu en ces présens articles.

Nous Charles par la grace de Dieu Roy de France, confessons que à ce jourd'hui ez présences de nostre trés-chier & trés-amé frere & cousin le Duc de Bourbon, des Sieurs de Boucharge, de Grimault, de l'Isle, de S. André, Descars, & du Capitaine Philippe du Moulin, & du Sieur de S. Morice, nous avons oftroyé & accordé, octroyons & accordons au Sieur d'Albret, à ses enfans, gens, serviteurs & autres dont cy-dessus est faite mention, tous les points & choses contenues éz XXIX. articles cy-devant escripts, & avons promis & juré, promettons & jurons en bonne foi, sur nostre honneur, faire, accomplir, tenir, garder & observer entiérement de nostre part tous les points, articles & choses cy-devant escrites, soubz les conditions y déclarées, & promettons en bailler Lettres patentes en la meilleure forme & maniere que besoin sera toutesfois que requis en serons, & les accordons & octroyons dez à présent. En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel du Secret. Donné à Moulins le second jour de Janvier 1490. *Ainsi signé*, Charles. Primaudaye. *Et scellé du scel du Roy en cire rouge, ainsi que par icelles apparoissoit.*

Pierre Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comte de Clermont, de Foretz, de la Marche, de Gyen, Vicomte de Curlades & de Murat, Sieur de Beaujolis & de Chastel-chinon, Pair & Chambrier de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme Monsieur d'Albret ait promis à Monsieur le Roy lui bailler dedans la fin du mois de Fevrier prochain venant la ville de Nantes, & la mettre en nos mains pour la lui garder, jusques à ce qu'il ait tenu & accompli à mondit Sieur d'Albret, à ses enfans, gens, serviteurs & autres personnes, les dons, récompenses, pensions, bienfaits, & autres points & choses contenues en certains articles ce jourd'hui signés de sa main qu'il a fait bailler audit Sieur d'Albret; Nous, par le vouloir de mondit Sieur le Roy & par son exprés commandement, promettons & jurons en bonne foi & sur nostre honneur audit d'Albret, que en mettant par lui en nos mains pour mondit Sieur le Roy ladite ville de Nantes, nous ne la baillerons ne délivrerons à icelluy Monsieur le Roy ne à autre personne, jusques à ce qu'il aura tenu & accompli de sa part audit Sieur d'Albret les promesses & choses contenues esdits articles & soubz les conditions y déclarées, ou que ledit sieur d'Albret n'en soit content. En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Moulins le 11. jour de Janvier l'an 1490. *Ainsi signé*, Pierre; *& sur le repli*: Par Monsieur, les sieurs du Bouchage, de l'Isle, le Seneschal de Perigort, & autres présens, Primaudaye. *Chasteau de Nantes arm. C. cassette C. n.* 8.

Procedure entre Pierre de Robien, Jean de Cluhunault & Aliette Pean son epouse.

Maximilian & Anne par la grace Dieu Roi & Roine des Romains, Duc & Duchesse de Bretagne &c. Sçavoir faisons que aujourd'hui devant nous & nostre conseil s'est comparu nostre suget Guil. le Leuroux Proc. géneral de ce jour prouvé par lettre de nostre féal & suget Pierre de Robien se disant tuteur & garde de Tristan de Robien Seigneur dudit lieu, parlant par Maistre Rolland Gouyon Avocat d'une part, & nostre suget Jehan de la Roche-rouxe Proc. géneral pareillement de ce jour prouvé par lettres pour nostre bien aimé & feal Jehan de Cluhunault Chevalier, & Aliette Pean sa femme parlant par Maistre Pierre Cojalu Avocat, d'autre partie; de la part duquel le Leuroux oudit nom a esté dit & proposé contre ledit de Cluhunault & sa femme que puis trente ans défunt Alain de Robien en son temps Seigneur dudit lieu fut conjoint par mariage avec ladite Aliette Pean, durant lequel fut dudit Alain procrée en ladite Aliette ledit Tristan de Robien: dempuis lequel décès lad. Aliette fut par court à ce ayant pouvoir baillé tutrice & garde dudit Tristan & de ses biens; sous ombre de laquelle tutelle elle a eu & recouvert biens meubles de ladite communauté & levée d'héritage appartenant audit mineur ou le peut faire à la valeur de 20000. liv. que lesdits mariez ont & détiennent, si par dol & fraude n'ont laissé à les tenir; & que dempuis ladite Aliette Pean & ledit de Cluhunault ont esté conjoints ensemble par mariage, auquel ils ont esté par an & jour; par quoi selon la coutume de nostre pays leurs biens meubles & deptes sont entre eux communs, & à l'acheson dudit heritage l'administration & garde estoient ostées à ladite femme, & à celle cause par court à ce ayant pouvoir avoit esté ledit Pierre baillé tuteur au Tristan de Robien, & que ladite femme tient & occupe ladite maison de Robien, qui est la maison & principale Seigneurie dudit mineur, quelle ladite femme a differé relaisser à celui mineur, & encore de présent diloye de prendre le douaire luy appartenant par raison du mariage d'entre elle & le feu de Robien; les levées duquel pourroient courir à grande charge audit mineur, combien celui tuteur lui ait offert & offre lui bailler sondit douaire à la coutume de nostre pais: & sur certaines remonstrances que Pierre de Robien nous avoit faites des choses contenues & déclarées par ledit mandement, avons lesdites matieres o toutes & chacunes leurs sequelles, incidens & dépendances évoquées & retenues devant nous & nostre conseil, & à tout autre interdit la cognoissance, ainsi que apert par nostre mandement d'icelle evocation obtenu

dudit de Robien datté du 27. jour d'Octobre derrain, signé de Rolland le Blanc nostre Secretaire & scellé : quelle en cest endroit ledit de Robien a apparue, & des faits contenus audit mandement ont esté lesdits mariés confessant, dont ledit de Robien à quis reponse de chacun, concluant que le partage des biens meubles de la communauté du mariage d'entre ledit Alain & ladite Aliette soit jugé & fait, qu'elle soit condamnée à prendre son douaire ès héritages de la succession dudit Alain & à celle fin les loties en soient faites au desir de la coutume de nostre pais à ce que ledit tuteur puisse faire inventaire de ce que appartiendra audit mineur, sauf droit des interests. Et pour aparoir de sa qualité & préparatifs de l'action que dessus, ledit de Robien en cet endroit nous a apparu l'acte de tutelle luy baillée par nostre court de Gouellon datté du 6. jour de Juin en l'an 1489. passé par Philippe de Coetgourheden & scellé du sceau de ladite Cour.

Surquoi ledit de la Roche-rouxe audit nom a dit & remonstré que par raison escrite & la coutume du pais, quand un mineur est une fois pourveu de tuteur, homme ne lui en doit bailler autre sans premier oster & destituer icelui tuteur par connoissance de cause ou de son consentement ; or est-il ainsi que par avant la datte d'icelle tutelle ladite Aliette Pean avoit esté baillée à tutrice & garde dudit Tristan de Robien son fils,& de ses biens,dont ledit de la Roche-rouxe audit nom a quis réponse vers ledit de Robien & conclut à ladite fin, duquel le Leuroux audit nom o protestation de toutes ses exceptions & défenses, dont lui avons reservé faire droit, de partie adverse les raisons sauves, a esté connu ladite tutelle avoir esté baillée à ladite Damoiselle ; mais affin que ladite Damoiselle de la Roche-rouxe audit nom ne dist choses empeschantes les faits par ledit de Robien alleguez, a dit que au temps & de paravant ladite tutelle baillée audit de Robien ladite Aliette Pean estoit mariée avec ledit de Cluhunault, bannie & solemnisée, & de tout ce estoit chose notoire au pais ; & en la partie dont ledit le Leuroux audit nom a quis réponse vers ledit de Robien & conclu à la fin sudite, sauf droit de ses interests, lequel de la Roche-rouxe o les protestations devant dites & supposé qu'il le trouveroit de dire que ledit de Rohan est non solvable & non suffisant à avoir ladite administration, suspect en icelle & que les solemnités de la coutume ne furent gardées en la baillée de ladite tutelle, dont lui avons reservé faire droit, raisons de partie adverse sauves ; a nié & dedit ledit mariage avoir esté fait au temps dessus allegué, ne avoir esté banni, ne qu'il fut notoire esdites parties ; auquel le Leuroux audit nom, qui en a promis faire preuve, lui en avons à suffir preuve jugé. Et en ce qu'est de la notorieté dessus alleguée ledit le Leuroux audit nom a enloyé ladite Aliette ;quel serment ledit de la Roche-rouxe audit nom a pris à faire faire à ladite Aliette. Pour lequel serment voir faire avons commis & commettons o tout effet & cognoissance de cause nos bien amez & feaux Conseillers nos Seneschaux de Rennes, Lamballe & Moncontrour Maistre Clement Couespere & chacun. Et pour besogner audit serment avons adjourné ledit de la Roche-rouxe esdits noms comparoir en l'auditoire de nostredit Conseil a de mardi en trois semaines prochaines venant devant les Juges qui occupent le Siege, au par sur aller à la maison dudit de Cluhunault & à ses dépens pour voir faire ledit serment par ladite femme. Et ou cas que lesdits Juges n'y pourroient aller, ils pourront ordonner des Commissaires surnommés, quant à fin de vaquer & voir ledit serment, & aussi pour ordonner du salaire & dépens nécessaires à aller à ladite maison, que ledit de la Roche-rouxe audit nom sera tenu de payer paravant partir de ceste ville & aller proceder audit serment ; avons ordonné que ledit le Leuroux fera és dépens dudit Cluhunault les diligences requises à trouver & conduire Commissaires à voir faire ledit serment. Au parsus a esté dudit de la Roche-rouxe audit nom demandé distribution d'Avocats, quelle lui avons adjugée ; & par icelle sont eschus audit le Leroux audit nom premier choisisseur, sçavoir Maistre Rolland Goujon, Patry Mauvy, Guillaume le Bigot, Guillaume Gedoin & Pierre Perraud ; & audit de la Roche-rouxe oudit nom sont escheus & advenus Maistre Pierre Cojalu, Nicolas Raxines, Yves Brullon, Pierre Chouant, Olivier de Coetlogon, Guillaume le Herice & chacun, sauf droit d'autre distribution. Au surplus de la provision que a demandé ledit le Leuroux audit nom d'estre saisi des biens & choses dudit mineur, & aussi la provision que pareillement celui de la Roche-rouxe entend demander pour invalider ladite tutelle par les raisons dont il a fait protestation ci devant, & mesme pour empescher la provision dudit le Leuroux, avons dit & ordonné que celles parties mettroient par requeste devers nous & nostre conseil pour sur ce donner provision que de raison verrons à ce appartenir ; & avons au parsur mis & assigné la cause d'entre lesdites parties à mardy en cinq semaines prochaines venantes pour y estre délivrée & expédiée comme appartiendra, auquel jour les avons ajournées pour s'entrerepondre selon procés& plets. Donné en nostre ville de Rennes le Vendredi 18. jour de Fevrier l'an 1490. Par la Royne à la relation de son conseil, Corel. *Titre de M. le P. de Robien.*

Commission donnée par le Roi d'Angleterre pour traiter avec la Duchesse Anne.

REx omnibus ad quos &c. salutem. Sciatis quod nos, de fidelitatibus, industriis, & providis circumspectionibus venerabilis Patris Richardi Exoniensis Episcopi Custodis privati sigilli nostri, ac dilectorum & fidelium nostrorum consiliariorum Thomæ Comitis de Ormond & Domini de Rochefort, & Willelmi Prioris Ecclesiæ Christi Cantuariensis, quamplurimùm confidentes, ipsos nostros veros & indubitatos oratores, procuratores, commissarios, deputatos, legatos & nuncios speciales assignamus, facimus, constituimus, ordinamus, & deputamus per præsentes, dantes & concedentes eisdem, & duobus eorum (quorum præfatum Episcopum unum esse volumus) plenariam potestatem & auctoritatem, ac mandatum generale & speciale cum Serenissima Principe consanguinea nostra carissima Anna Britanniæ Ducissa, seu ejus oratoribus, procuratoribus, deputatis, legatis & nunciis sufficientem auctoritatem & potestatem ab ea ad hoc habentibus, de & super omnibus & singulis conventionibus, pactionibus, concordiis, alligantiis, treugis, amicitiis, guerrarum abstinentiis, affinitatibus, confœderationibus & intelligentiis quibuscumque habitis sive habendis, firmatis sive firmandis, ipsam Britanniæ Ducissam & illustrissimum Principem Carolum Franciæ consangineum nostrum carissimum, qualitercumque concernentibus concernereve valentibus, ac de & super omnibus & singulis pecuniarum summis, per nos in auxilium prædictæ consanguineæ nostræ, in conductione arma-

tæ nostræ in partibus Britanniæ, pro readeptione partium & villarum suarum ibidem expositis & exponendis, nobis per ipsam consanguineam nostram, juxta vim, formam, & effectum conventionum, pactionum, & conclusionum inter nos & ipsam consanguineam nostram ante hæc initarum, conventarum & conclusarum, contentatis & resolvendis, ac de loco, tempore & terminis resolutionis hujusmodi summarum nobis fiendæ præfigendis, limitandis, & statuendis, tractandi, communicandi, conveniendi, concordandi, componendi, appunctuandi, ac plenariè & integrè determinandi, & finaliter concludendi, hujusmodi locum, tempora, & terminos pro resolutione hujusmodi summarum nobis fiendâ, prout dictis commissariis nostris melius visum fuerit, præfigendi, limitandi, & statuendi, nec non omnes & singulas hujusmodi conventiones, pactiones, concordias, alligantias, amicitias, affinitates, confœderationes, intelligentias, treugas, guerrarum abstinentias quascumque, habitas sive habendas, firmatas sive firmandas, ipsos consanguineos nostros Carolum Franciæ & Ducissam Britanniæ, nosve qualitercumque concernentes concernereve valentes, ad meliorem validioremque earumdem observantiam, per prædictam consanguineam nostram Britanniæ corporaliter jurari, & in verbo Principis promitti, literasque suas patentes sub magno sigillo suo sigillatas, aliasque cautiones, obligationes, & securitates quascumque in ea parte requisitas, sub eisdem juramento & promissione, sibi nomine nostro tradi ac deliberari, petendi, exigendi pariter & recipiendi, ac etiam, si necesse fuerit, unam diætam in tali loco sive in talibus locis deputandi, limitandi, atque statuendi, & inibi de & super omnibus & singulis præmissis & ab eis qualitercumque dependentibus communicandi, tractandi, conveniendi, appunctuandi & concludendi, prout eisdem commissariis & deputatis nostris & duobus eorum (quorum præfatum Episcopum unum esse volumus) melius visum fuerit & oportunum, præmissaque omnia & singula concludendi, firmandi, assecurandi, & roborandi, nec non & desuper hujusmodi appunctuatis & conclusis, præmissaque qualitercumque concernentibus, quæ cum præfata consanguinea nostra Britanniæ, seu ejus oratoribus, procuratoribus, commissariis, deputatis, legatis & nunciis antedictis appunctuata, conventa, concordata, conclusa & determinata fuerint, litteras validas & efficaces pro parte nostra tradendi & liberandi, literasque alias consimilis effectûs & vigoris ex altera parte petendi & recipiendi, & generaliter omnia præmissa & præmissorum singula eaque qualitercumque concernentia faciendi, exercendi & expediendi, ita & eodem modo sicut nos ipsi faceremus & facere possemus, si personaliter interessemus, etiam si talia sint quæ mandatum de se magis exigant speciale; promittentes bona fide & in verbo Regio, omnia & singula, quæ per præfatos oratores, procuratores, commissarios, deputatos, legatos & nuncios nostros, & duos eorum (quorum præfatum Episcopum unum esse volumus) appunctuata, promissa, concordata, & conclusa fuerint, nos rata, grata & firma habituros & observaturos, & superinde literas nostras patentes novas aut confirmatorias, ratificatorias, & approbatorias in forma debita & autentica, prout opus fuerit, daturos. In cujus &c. Teste Rege apud Westmonasterium vicesimo sexto die Febr. *Rymer Tom. XII. pag.* 438.

Don d'un rachat par Maximilien & Anne Roy & Roine des Romains, Ducs de Bretagne.

MAximilian & Anne par la grace de Dieu Roi & Roine des Romains, Ducs de Bretaigne; à nostre bien amé & feal Conseiller Jehan de Lespinay nostre Trésorier & Receveur géneral, & à nostre Recepveur ordinaire de Guingamp & autres à qui de ce appartiendra, salut. Comme par le décez nagueres advenu de feu Jehan de Kermelec en son vivant Seigneur dudit lieu de Kermelec toutes & chacunes ses terres & heritages qu'il tenoit de nous prochement & à foi soient cheus en nostre rachat, & d'iceulx nous appartienne jouir pour l'an dudit décez par cause de rachat ou autrement en faire & disposer à nostre plaisir; Sçavoir faisons que nous, ce que dessus consideré, & les bons loyaux & agréables services que nous a faits chacun jour notre bien amée & fealle Ysabeau de Saffré à icelle pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes tout & tel droit de rachat qui nous appartient peut & doit competer & appartenir par cause dudit droit, voulant & voulons qu'elle en jouisse entierement, tout ainsi que nous mesmes faire le pourrions, pourveu que le poyement lui en sera fait par les mains de vous nosdits Recepveurs chacun en sa charge respectivement, & la jurisdiction s'aucune est, tenue & exercée par nos Justiciers & Officiers dessus les lieux. Si nous mandons & commandons & à chacun de vous si comme à lui appartiendra, de cest nostre présent don & octroi faire souffrir & laisser jouir & user plainement & paisiblement ladite Ysabeau, cessant tous empeschemens au contraire. Et rapportans ces présentes en la Chambre de nos Comptes, avecques le minut du grand & valeur d'icellui rachat, ensemble o la relation & quittance pertinente, voulons les deniers d'icelluy par autant qu'ils pourront monter & valloir, estre à nosdits Trésorier & Receveurs passez en clere descharge à leurs comptes par nos biens amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans reffus ne difficulté. Car il nous plaist; nonobstant mandemens, ordonnances, restrinctions, estats de finances ou autres choses à ce contraires. Donné à nostre ville de Rennes le 10. jour de Mars. *Signé*, Anne. *Et plus bas*: Par la Royne, de son commandement. G. Salmon. Et scellé de cire rouge sur simple queue. *Sur le dos est escrit*: Recev. à ce que de l'autre part appartient, obéissez-y, & en tant qu'il touche le fait de mon office, je m'y consens, car c'est le bon plaisir de la Royne. Fait soubz mon signe le 13. jour de Mars l'an 1490. *Signé*, J. de Lespinay. *Pris sur l'original.*

Députés de Bretagne au Congrés de Tournai.

ANne par la grace de Dieu Roine des Romains, Duchesse de Bretaigne, &c. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous à plain confians ès sens, conduite, loyauté, expériance & bonne diligence de nostre chier bien amé & feal Conseiller & Chambellan Philippe de Montauban Chevalier Sieur de Sens, notre Chancelier, Reverends Peres en Dieu, nos biens amés & feaulx Conseillers les Evêques de Rennes & de Cornoaille, & nostre trés-cher & trés-amé cousin & feal le Sire de Guemené, nos biens amez & feaulx Conseillers & Orateurs les Abbés de Prieres & de Paimpont, nos biens amez & feaux

Chambellans le sieur de la Bouvardiere, le sieur de Kymerch & quels avons commis & députés, commettons & députons pour comparoir & assister à Tournai en ensuivant les troictés faiz à Francfort entre Monseign. le Roi & les Ambassadeurs de très-hault, très-puissant & très-excellent Prince le Roi de France; esquels troictez fuymes comprinse, Et en ce faire les choses & chacunes pertinemment nécessaires & requises au desir desdicts troictez & choses contenues en ensuivant iceulx. En témoing de quoi avons signé ces présentes de nostre seing & fait sceller de notre scel. Donné en notre ville de Rennes le 12. jour de Mars l'an 1490. *Signé*, Anne: par la Reine, de son commandement, Guichart *Pris sur l'orig. au C. de Nantes, ar. S. cass. D. n.* 24.

Jean Moton établi Gouverneur de Conquerneau par le Roy d'Angleterre.

REx dilecto & fideli suo Johanni Moton, salutem. Sciatis quòd nos, certis considerationibus nos specialiter moventibus, ac de fidelitate providaque circunspectione vestris pleniùs confidentes, constituimus vos Capitaneum villæ nostræ de Conkernowe in Britanniâ, ac vobis, tenore præsentium, potestatem & auctoritatem damus & committimus villam prædictam, ad opus nostrum, pro nobis & nomine nostro, custodiendi & custodiri faciendi, nec non statuta & ordinationes, pro sana gubernatione & salva custodia villæ prædictæ necessaria & oportuna, faciendi & constituendi, & omnes ligeos & subditos nostros ac alios, infra villam prædictam in retinentia vestra existentes vel ad eandem accedentes & ibidem commorantes, quos vobis in his, quæ ad villæ prædictæ pertinent salvationem, seu debitam justitiæ in eadem administrationem contrarios & rebelles inveneritis, juxta eorum demerita prout de jure & secundum sanam discretionem vestram rationabiliter visum fuerit, castigandi & puniendi, castigarive & puniri faciendi, crimina & facta quæcumque infra villam eandem seu limites ejusdem commissa seu committenda puniendi & debitè castigandi, omnesque causas criminales civiles & mixtas infra ipsam villam ejusve limites examinandi, corrigendi, & determinandi, cæteraque omnia & singula officium Capitanei villæ prædictæ concernentia exercendi & exequendi, & ideo vobis mandamus quod circa præmissa diligenter intendatis, ac ea faciatis & exequamini in forma prædicta: damus insuper universis & singulis officiariis, ministris, ligeis & suditis nostris, ac aliis quorum interest in hac parte, tenore præsentium, firmiter in mandatis, quod vobis in executione præmissorum intendentes sint, consulentes, assistentes, obedientes & auxiliantes in omnibus, prout decet. In cujus &c. Teste Rege apud Westmonasterium vicesimo primo die Martii. Per ipsum Regem. *Rymer Tom. XII. pag.* 450.

Extrait d'un Rolle des parties & sommes de deniers que le Roy nostre Sire a voulu estre payées par Jean Briçonnet Conseiller dudit Seigneur & Receveur general de ses finances, durant l'année commençant le premier Octobre 1490. & finissant le dernier jour de Sept. ensuivant.

A Pierre Robineau Commis par le Roy au payement des mortepayes establies à la garde du Chasteau d'Angiers 2500. liv. tournois. A Maistre Olivier Barraud Commis pour le Roy à tenir le compte & faire le payement des pensions & entretenement d'aucuns Barons, Seigneurs & Gentilhommes du pays de Bretaigne, la somme de 12000. liv. tournois. A René Cymier commis à l'édifice du bon homme du Plessis du Parc-les-Tours, que le Roy fait édifier pour la demeure de lui & de ses Religieux, 200. liv. A Jehan le Gendre Conseiller du Roi, Trésorier de ses guerres par lui commis au payement des gens de pied, Suisses & autres frais extraordinaires de la guerre de Bretaigne, 17500. liv. tournois, pour convertir, tant en l'advitaillement de certains navires lesquels icelui Seigneur fest armer & équiper ès ports de Honnefleu & de Saint Malo pour résister aux Anglois, que au payement de 2000. hom. de guerre mis sus pour le fournissement desdits navires. Audit Jean le Gendre 3000. liv. pour payer certain nombre de gens de guerre à pied que de nouvel ledit Seigneur a mis sus pour renforcer son armée, du mois de Mai. Audit Jehan le Gendre 2500. liv. pour les navires qui ont porté 2000. hom. de guerre à pié à Brest. Audit Jehan le Gendre 3000. liv. tournois pour partie de la somme de 12000. l. à lui ordonnés pour estre baillée à Mr. d'Elbret sus & en déduction de 11000. escus de 35 s. tourn. piece, dont icelui Seigneur a fait don en faveur des services qu'il lui a fait en la prise & reduction en son obéissance des ville & chastel de Nantes. Au mesme 5500. liv. tournois pour partie de la somme de 22000. l. à lui ordonnée pour payer les Suisses tant anciens que de nouveau venus audit pays, & aussi pour le payement de 610. hommes de pié estans en la ville de Dinan, & des plats des Sires de la Tremoille, du Bastard de Bourbon Charles, & de Beaumont de Polignac, pour le mois de Mai. Au mesme 7550. liv. pour le parfait de la somme de 17500. l. à lui ordonnée pour payer certain nombre de gens de guerre à cheval & à pied que le Roi a de nouvel fait mettre sus pour le renfort de son armée, durant le mois de Mai. Au mesme 8000. liv. pour payer 400. Suisses que le Roy a de nouveau retenus en Avril. Au mesme 5000. liv. pour le payement de 1000. hommes de guerre à pié à la mortepaye ordonnez à la garde des ville & chastel de Nantes, en Mai. Au Roi le 18. Septembre 1490. 200. liv. tournois pour donner à plusieurs personnes du pays d'Anjou qui avoient esté pillez & destruits par les Bretons *Pensions, gages & entretenemens.* A Monseigneur le Duc d'Orleans & de Milan 2500. l. pour partie de la som. de 12000. l. à lui ordonnée. A Mad. la Princesse d'Orange 2400. liv. A Angelbert Monsieur de Cleves 3000. liv. A Monsieur de la Tremoille Conseiller & premier Chambellan du Roy la somme de 5000. livres. A Maistre Jehan Robineau Secretaire des finances, 1200. liv. A Jehan Chenu, 1000. liv. A Monsieur de Bressuire 4000. livres. A Messire Jehan du Fou Chevalier, 500. l. sur la somme de 1000. francs qu'il a de pension. A Monsieur de la Forest en Anjou 1200. liv. A Messire Josselin du Bois 400. liv. A Monsieur de la Chasteigneroye, 1200. liv. A Olivier de la Roussiere 210. l. Messire Bertran de la Jaille 300. liv. Au Marquis du Pont 240. liv. A Guyon Lehec 400. l. A Monsieur de la Riviere 400. l. A Pierre d'Assigny 210. liv. A Monsieur de Taix 200. liv. A Monsieur du Fou 600. liv. A François du Fou son frere 290. l. A Jehan de Fromentieres 400. liv. A Maistre Jehan Travers 100. l. A Messire Jehan de Blanchefort 400. l. A Monsieur le Mareschal de Gié 10000. liv. A François de Pontbriant Capitaine du chasteau de Loches 500. liv. A Pierre Davy 600. liv. A Jehan de Chasteaudereux Escuyer 400. livres. A

Guillaume du Chastel 60. liv. A Jehan de Cossé 300.liv. A Maistre Jehan le Moyne Seneschal de Vitré 210. liv. A Monsieur de Montejan 400. liv. A Julien Rivault 300. liv. A Loys de Saint Martin Escuyer 240. liv. A Jehan de la Chapelle Seign. de Sarrazinet 150. liv. *Dons, récompenses & bienfaits.* A Jehan Seigneur de Francsperg & Philbert Seigneur de Veyre, dit la Mouche, Ambassadeurs venus devers le Roy par le Roy des Romains en la compagnie de Raymond Peyrault Légat de N. S. P. le Pape & Bernard Perger Chancelier de l'Empereur Ambassadeurs dudit Empereur, 35000. l. tournois en vingt mille escus d'or couronne, que le Roi leur a fait bailler pour iceux porter audit Roi des Romains. A Maistre Jehan Sauvaige Secretaire dudit Roi desRomains, de don 300.l, en 200. escus. A Julien Rivault Conseiller & Maistre d'hostel du Roi la som. de 60. l. pour le récompenser de partie de la dépense qu'il fit l'année passée au service du Roi. A Charles de Brilhac Conseiller & Maistre d'hostel du Roi 140. liv. tourn. sur celle de 300. l. à prendre sur le revenu du grenier à sel de Lodun. A Fr. Jehan de Mauleon Religieux de l'Ordre de S. François 195. liv. en 100. escus d'or de 35. s. piece, pour lui aider à soy retourner vers le Roi d'Espaigne, de par lequel il estoit venu en ambassade pour aucunes matiere secrettes. A Nicolas de Herbault Escuyer 50. liv. tourn. en faveur d'aucuns services qu'il a faits au Roi à la garde de Brest, & à venir dudit Brest l'advertir d'aucunes choses. A Jehan d'AmbreuChevalier du pays d'Espaigne 350. l. tourn, en faveur de ce qu'il est venu en ambassade de par les Roi & Roine d'Espaigne. A Jehan de la Fosse homme d'armes, & Geuffroi Couan Archier des Ordonnances soubz la charge du Sieur de Torcy, la somme de 262. liv. que le Roi leur a donnée au mois de Mars pour consideration du service qu'ils lui ont rendu à la desconfiture de certain nombre d'Anglois & Bretons, lesquels vouloient prendre d'emblée le Chasteau de la Roche-Goyon près Saint Malo, & aussi pour ce que présentement ils ont apporté nouvelles au Roi. A Pierre Kernezet du pays de basse Bretaigne, la somme de 300. liv. tourn. ou mois de Mars, en faveur des grands services qu'il a fait au Roi à la conqueste dudit pays de Bretaigne. A Raoul Martin de la ville de Croisic 32. liv. 10. s. en faveur de ce qu'il a apporté nouvelles au Roi que les habitans d'icelle ville se vouloient réduire en son obéissance. A Jehan Michelet chevaucheur d'escurie 50. l. en Avril pour avoir aporté nouvelles de la reduction de Nantes le Roy estant à Tours. A Jehan du Pré, de la garnison de Brest 150. liv. pour estre venu dudit lieu avertir le Roi d'aucunes entreprises qu'on vouloit faire sur la ville & le chasteau dudit lieu. *Deniers payez par ordonnance.* A Maistre Christophle de Carmonne Conseiller du Roi & son Procureur Général 15. liv. 15. s. pour pareille somme par lui baillée à un Notaire de Laval pour avoir esté avec lui à Rennes au mois de Decembre, pour estre present à certaines protestations que ledit Procureur général fit alors à l'encontre des filles de Bretaigne. A Julien Millet 40. liv. pour avoir avec seize autres hommes amené le Roi en son bateau depuis Tours jusqu'à Nantes. Audit Phelipon Millet autres 40. liv. pour avoir mené en grand diligence dedans la galiote du Roi Mr. de Bourbon & autres Seigneurs que le Roi fit partir devant lui, de Tours à Nantes. Item pour avoir mené audit lieu partie des archers de Glaude de la Chastre. Item à Lucas Menart 8. liv. pour avoir mené audit lieu partie de la garde Escossoise. A Renier 24. liv. pour y avoir conduit partie des archiers de Jacques de Silly. A Therzeau pour y avoir mené certain nombre de pauvres malades d'escrouelles, que le Roi fit venir de Nantes à ses despens, pour n'avoir eu le loisir de les garir à Angier, 4. liv. *Voyages, ambassades & grosses messageries.* A Jehan François Conseiller & Maistre d'hostel du Roi 300. liv. pour un voyage qu'il a fait partant de Lyon le 9. de Decembre allant vers la Duchesse de Bretaigne, le Prince d'Orenge, & le Mareschal de Rieux, le Sire de Guemené & autres ausquels le Roi escrivoit pour aucunes grandes matieres. A Yvonnet Soulas chevaucheur d'escurie 32. liv. 4. s. 13. d. pour avoir esté de Tours le 8. Octobre porter lettres closes du Roi à Clisson au Sire de Chevron Lieutenant de la Compagnie du Sieur d'Avaugour. A Blaise Rousset chevaucheur d'escurie 13. liv. 1. s. 5. den. pour avoir été de Langées le 27. Avril jour & nuit en diligence à Tours & Amboise devers le Sieur d'Avaugour porter lettres du Roi touchant aucune matiere, & pour avoir esté des Montils le premier de Mai à Paris devers Messieurs de la Cour de Parlement leur porter lettres closes du Roi avec aucuns titres que ledit Sieur d'Avaugour prétendoit en la Duché de Bretaigne, par le commandement desquels il a esté par trois fois de ladite ville à Marcoussis porter lettres d'eux à Mr. l'Admiral touchant ladite matiere, dont il a apporté response. *Chambre des Comptes de Paris.*

Monstres & Quittances de Gendarmes.

C'Est la monstre & reveue faicte à la basse Goulaine près Nantes le 16. jour d'Avril 1491. 1491.
de 50. hommes d'armes & 100. archiers, faisant le nombre de 50. lances fournies de l'ordonnance du Roi nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Raymond de Cadillac Seigneur de Saint Sircq, par nous Anthoine de la Tour dit Turquet Conseiller & Maistre d'hostel du Roi. *Hommes d'armes.* Raymond de Cadillac Sieur de S. Sircq Capitaine, Jehan bastard d'Armagnac, Estienne Mercadet, Valentin de Tourene, Christofle Berospe, Pierre d'Ermandari, Gacien de Ribalde, Saladone de Varie, Jehan de Hertubier, Pierre Floures, Gomes de Mendouse, Chaucon Namavio, Estienne Tartas, Amagnion le bastard, Guynot de la Saigne, Jehan bastard de Vignant, Jehan bastard de Montpesac, Martin de l'Espade, dit de la Verdac, Michelet Cruche, Jehan de Marquasac, Olivier de Geri, Nicolas Bertaud, Estevesche, Pierre de Bouteilles, Guillaume de Beaucours, Guillaume de Caseilles, Houlrite de Dicastille, Jehan de Dicastille, Jehan de la Rade, Guillaume de S. Supplice, Jeh. Feguis, Pierre Feguis, Guillaume de S. Gilles, Remond de Castelneuf, Guion de Fourses, Jacq. de Stille, Jehan de Malleville, Jehan de Vignan, Arnault de Villiere, Antoine de Buisson, Anthoine de Bunent, Pierre du Fail, Arnault Guillaume de Marsant, Bernard de Brusac, Jehan de Champaignac, Elard Josquin, Jehan de Serace, Archambault de Mayres, Guillaume de Launoy, Loys de Vesares. *Archers* : Berthelot Hamon, Jannot de Lisse, Jehan de Salevetade, Jannot de Fraudat, Arnouton de la Fontaine, Gabriel de Chastelneuf, Vincent d'Armaignac, le bastard de Beaufort, le bastard de la Chapelle, Jehan d'Auvergne, Guillaume du Mas, Anthoine de la Chapelle, &c. *Cham. des Comptes de Paris.*

Rolle de la Monstre & reveue faicte à Lenvolon en basse Bretaigne le 15. jour de Juing l'an 1491.

de 48. hommes d'armes & 100. archers du nombre des 50. lances fournies de l'ordonnance du Roi nostre Sire, estans soubz la charge & conduite de Monsieur de Laval, par nous Christofle Asse Chevalier Seigneur de la Rouliere. *Hommes d'armes*: Monsieur de Laval, ... de Laval ...... de la Jumeliere, ... de la Rosiere, ... Anthoine de Guyse, ... de Fontenagles, ... de Pontayse, ... Estienne Crespin, Jehan Rallies, Glaude de Montjohan, René Pelaut, Estienne le Roy, Jehan de Lucienes, Pierre de Charbonnieres, Guillaume de la Chesnaye, André de Villetremasse, Jacques Quatrebarbes, Guillaume Dorceisses, Jacques de Beaumont, Rads de Longchamp, René de Vausene, Guillaume Velart, Joachin de Garenes, François de Lambertie, Raymonet de Breilan, Jacq. de Grames, Guillaume de Migandays, Jehan de Francmont, Jehan de Biars, Guion de Lambertie, Jehan de Bauvois, Micheau de Chasteaugiron, Jehan de Harcourt, Jehan de Sabias, François de Bessay, Guillaume de Monchas, Gilbert Rigault, Michel de Malnouse. *Archers*: Lancelot de Launay, Geoffroi de Launay, Jehan de Quenelec, Jehan du Fresne, Estienne de Ronseray, René de la Riviere, Helyes de la Riviere, Jehan Carré, Nicolas de Marsillac, Jehan le Roy, Guillaume Jarry, Guillaume de Chantemerle, Anthoine du Boisberenger, Robert du Couldray, Guillaume de Claquin, Maurice de Cossay, Vincent le Gal, René Briant, &c. *Chambre des Comptes de Paris.*

Nous Pierre de Rohan Seigneur de Pontchateau, Comte de Quintin, confessons avoir eu & receu de Jehan le Gendre Conseiller du Roy nostre Sire & Trésorier de ses guerres, la somme de 60. livres tournois pour nostre estat & droit de Capitaine de 20. lances fournies pour ce présent quartier d'Avril, May & Juin, qui est au feur de vingt sols tournois par chacune lance fournie par mois, de laquelle somme nous nous tenons pour contens & bien payez, & en quittons ledit Trésorier & tous autres, en tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main & fait sceller du scel de nos armes le 18. jour de Juin l'an 1491. *Signé*, Pierre de Rohan. *Et scellé en cire rouge d'un escu bordé & chargé de 7. macles*, 3. 3. 1. *Ch. des Comptes de Par.*

Jehan Vicomte de Rohan, Comte de Porhoet, Seigneur de la Guasnache & de Beauvoir sur mer, Conseiller & Chambellan du Roi nostre Sire & Capitaine de cent lances de ses ordonnances, confessons avoir eu & receu de Jehan le Gendre, &c. *ut supra*, en tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main & fait signer du sceau de nos armes le 24. jour d'Aoust l'an 1491. *Signé*, Jehan de Rohan. *Et plus bas*: du commandement de Monseigneur, Chenu. *Ibidem.*

Nous Guillaume Carreau Chevalier Seigneur de Chiré & de Courge, Capitaine de la ville & chasteau de Brest ou pays de basse Bretaigne, & de 50. lances fournies des ordonnances du Roi nostre Sire. Après ce que, par l'ordonnance de Messieurs des Comptes du Roi nostredit Seigneur, nous a été signifié par Sire Jehan le Gendre Conseiller & Trésorier des guerres d'icelui Seigneur, & naguères par lui commis à tenir le compte & faire les payemens des gens de guerre à pié, Suisses & autres frais extraordinaires de la guerre; faire apparoir de la distribution par nous faicte ausdites 50. lances fournies dont nous avons charge, & à 500. hommes de pié soubz la charge de Henry de Mouvetay & de nous, estans en garnison en ladite place de Brest, sur l'an. finie quatre-vingt dix de la somme de 3600. liv. tournois que ledit Tresorier nous bailla comptant en ladite année par l'ordonnance du Roi nostredit Seigneur, & pour quel temps nous leur fcismes ledit payement, certifions à mesdits Seigneurs des Comptes & autres qu'il appartiendra, avoir payé & distribué ausdites 50. lances fournies & 500. hommes de guerre à pié dont dessus est faicte mention, ladite somme de 3500. liv. tournois ainsi par nous receue par ledit Trésorier en ladite année 90. selon l'intention du Roy nostredit Seigneur, pour leurs gaiges & souldes d'un mois entier, commençant le premier jour de May audit an 90. en tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main le 3. jour de Mars l'an 1491. Guillaume Carrel. *Ch. des C. de Paris.*

Attestation du Chancellier de Montauban pour Rolland de Scliffon.

Aujourd'hui devant noble & puissant Seigneur Philippe de Montauban Chevalier Seigneur de Basoges & Chancellier de Bretagne, s'est comparu Maistre Rolland de Scliffon, lequel a apparu les mandemens contenant en effet que nostredit Sire a créé & institué ledit de Scliffon Seneschal de Guingamp & du ressort de Gouellou, datté du 21. jour de Mars dernier. Autre mandement & institution en l'office de Seneschal des Cours de Vannes & de Lanion, datté du 16. jour d'Octobre derrain. Autre mandement des offices de Procureur des Barres & Jurisdictions de Morlaix & Lanmur, datté du 16. de Decembre. Autre mandement de Auditeur en la Chambre des Comptes de ce pays & Duché de Bret. du datte prédit, recours à iceux. En vertu desquels mandemens par le serment que a fait led. Scliffon és mains dudit Monsieur le Chancellier de bien & loyaument soy porter & acquitter esdits offices & chacun respectivement a esté receu ledit de Scliffon ausdits offices faire & doresnavant exercer; & quant pour icelui mettre & induire en la possession réelle & jouissance desdits offices & chacun ont esté les Seneschal & Alloué de Morlaix & Lannion, leurs Lieutenans & chacun commis. Donné & fait à Rennes le 20. jour d'Avril avant Pasques l'an 1491. *Signé*, J. Pinczon. *Titre de la Maison de Ker.*

Commission du Roi d'Angleterre pour regler avec Anne de Bretagne le compte des avances qu'il avoit fait pour ladite Duchesse & ses Etats.

Universis & singulis; ad quos præsentes literæ pervenerint, Henricus, Dei gratiæ Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ, salutem. Sciatis quod, cùm ad interpellationem, requisitionem, contemplationemque Serenissimi Principis, carissimique confratris nostri Roman. Regis, opem succursum atque auxilium, his actis diebus, Serenissimæ Principis Annæ Romanorum Reginæ Ducissæ Britanniæ consanguineæ nostræ carissimæ, nostris oneribus, sumptibus & expensis maxime præstita, in quibus contra Gallorum Principem, armatamque ejus vim & potentiam, ipsa, suus Britanniæ Ducatus, subditique ejus, atque jura protecta, tutata, atque defensa fuere, quam quidem benignissimam Principem Britanniæ Ducissam præfatam potentissimus Princeps Romanorum Rex traxit duxitque in uxorem, pro quibus quidem nostris expensis atque sumptibus per nos, ut præmittitur, erogatis, atque ad consimilem ejusdem Ducissæ defensionem posthac erogandis, nobis resolvendis atque re-

stituendis ipsa Princeps Ducissa Britanniæ se obligavit, prout in literis suis superinde confectis manu propria & sigillo suo munitis, pleniùs continetur, cumque magnificus Dominus de Polham Miles, Cancellarius, Camerarius & Marescallus Hospitii, & Jacobus de Gundebault secundarius ordinanciarum & guerrarum, dicti illustrissimi Principis Romanorum Regis Legati & Procuratores, potestate & auctoritate eis commissis, ipsum Regem Romanorum, sponsum verum & maritum ejusdem nuper, ut præfertur, Ducissæ; ad inviolabilem dictarum expensarum solutionem peræque astrinxerunt & obligarunt, spoponderuntque quòd dictus eorum Princeps Romanorum Rex firmiter obligabit se tenere, observare, & perimplere omnia & singula nobis ex parte præfatæ Annæ Reginæ Romanorum & Britanniæ Ducissæ facta, promissa, jurata, concessa & concordata, atque, quamprimùm sibi possibile fuerit, dictas pecunias & impensas, per nos, ut prædicitur, in dictæ Ducissæ defensionem & succursum expositas, integrè & totaliter in omni parte restitui & persolvi faciet, litterasque superinde suas patentes validas & efficaces nobis traditurus & deliberaturus, prout in suis literis superinde confectis, manibusque suis propriis & sigillis munitis, constat, manifestè & apparet, jamque, inter præfatum Jacobum de Gondebault, & nonnullos præfatæ Romanorum Reginæ oratores atque nostros tractatum, concordatum & conventum existit, quibus in locis & temporibus omnes dictæ expensæ & pecuniarum summæ, per nos pro præfatæ Reginæ sive Ducissæ suarumque partium & jurium defensione, ut præmittitur, erogatæ & postea erogandæ, fideliter & inviolabiliter restitui & resolvi debeant, prout in literis, super eorum recessu confectis, & manibus propriis subscriptis, evidentissimè liquet, de industria, circumspectione & doctrina clarissimi viri Magistri Oliverii de Coetlogon Generalis Britanniæ Procuratoris confidentes, eundem Magistrum Oliverium, nostrum actorem, factorem & procuratorem specialem ordinavimus, fecimus & constituimus, prout per præsentes ordinamus, facimus, & constituimus, dantes & concedentes eidem Magistro Oliverio de Coetlogon plenam, tenore præsentium, auctoritatem & potestatem specialem à præfato sacratissimo Principe Romanorum Rege cautiones, obligationes, literasque obligatorias, quibus tamen literis tam ad omnia & singula, per dictum Dominum de Polham & Jacobum de Gondebault ejus ambassiatores sponsa & promissa perimplenda, quam ad dictas expensas pecuniarumque summas pro Britanniæ Ducissæ suarumque partium defensione per nos expositas & postea exponendas, nobis certis & limitatis locis & temporibus, ut præfertur, persolvendas, se nobis obligabit, atque ad omnia & singula præmissa firmiter observanda validè & efficaciter se adstringet, atque obligare & astringere se debeat, requirendi, exigendi, obtinendi, & recipiendi, literasque testimoniales super hujusmodi obligationis receptione nomine nostro faciendi, easque eidem potentissimo Principi Romanorum Regi, si eas habere requirat, deliberandi, cæteraque omnia & singula faciendi, exequendi & expediendi quæ in præmissis seu circa ea necessaria fuerint seu quomodolibet oportuna; promittentes bona fide & in verbo Regio, nos &c. In cujus &c. Teste Rege apud Westmonasterium vicesimo tertio die Aprilis. Per ipsum Regem.

Litera Maximiliani Regis Romanorum, & Annæ uxoris, Ducum Britanniæ, ad auxilium petendum.

MAximilian & Anne, par la grace de Dieu, Roy & Royne des Romains, Ducs de Bretaigne &c. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Pource que présentement nous est trés-nécessaire & requis avoir secours & aide, pour résister à l'encontre des Franceoys noz ennemis, qui marchent chascun jour en nostre pays & Duchié de Bretagne, pour endommager nous & nos subgectz, & à celle cause ayons déliberé envoyer noz bien amez & feaulx Conseillers & Chambellans, Messire Jehan le Bouteilier Seigneur de Maupertuys, & Maistre Pierre Cojallu nostre Procureur de Rennes, devers trés-hault, trés-puissant, trés-excellent Prince Monsieur & mon bon pere le Roi d'Angleterre, le prier à cestuy nostre afaire nous prester du secours, à iceulx nosdits Conseillers, oultre les seurtez de ce par cy devant de nous baillées, avons donné & donnons plain povoir, auctorité & mandement espécial de pour & ou nom de nous, promettre à mondit Seign. & bon pere le remboursement de la mise qu'il fera à la solde & envoy dudit secours, & ad ce obliger nous, noz pays & biens, soit en géneral ou en particulier, & lui en faire & bailler seurté telle que nous mesmes en propre personne faire pourrions, & à ce que par eulx en sera faict, nous Anne promettons & jurons en foy, & parolle de Princesse avoir agréable, le tenir, enteriner, fournir & accomplir, sans aucune discentir, ne aller à l'encontre en nulle ne aucune maniere. En tesmoing de quoi avons par déliberation de nostre conseil signé ces présentes de nostre seign, & fait sceller de nostre scel. Donné en nostre ville de Rennes le 23. jour de Mai l'an 1491. Anne. Par la Royne de son commandement, & en son conseil. G. Salmon. Sub sigillo præfatæ Ducissæ de cera rubra pendente à caudâ pergamenæ. *Rymer tom. XII. pag. 442.*

Remise faite par le Roi aux contribuables aux fouages de Bretagne.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à nostre amé & feal Conseiller Jean François Géneral de nos finances en notre pais & Duché de Bretagne, à tous nos Sénechaux, Allouez, Provosts, Juges & autres Officiers dudit pays ou à leurs Lieutenans, salut & dilection. Comme à cause des guerres & divisions, qui ja par cy-devant & par long temps ont eu cours audit pays à nostre grande desplaisance, nos sugets, manans & habitans d'icelui ayent supporté de grandes foulles, charges & dommages innumerables & sont de jour en jour mesmement pour le fait des grandes tailles & fouaiges qui par ci-devant ont été mis & imposez sur eux, au moyen de quoi ils sont tombez en grande & extrême povreté, & plus pourroient si par nous ne leur estoit aidé & donné provision. Pour ce est-il que nous ce consideré desirans de nostre cœur les faire vivre sous nous en tout amour, douceur & liberalité, avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale voulu & ordonné, voulons & ordonnons que tous les manans & habitans esdits pays & Duché de Bretagne, tant ès cités, villes, villages, paroisses, plat pays & ailleurs d'iceluy soient tenus quittes & exempts de tous les fouages, qui par ci-devant ont esté mis & imposés sur eux, & leur avons donné & quitté, don-

nons & quittons par ces présentes tout ce qu'ils en doivent & peuvent devoir de tout le temps passé jusqu'à présent .... Donné aux Moutils-les-Tours le 6. May 1491. présent le Comte de Montpensier, les Sires de Querdes, de Baudricourt, de l'Isle, de Grimault, Me. Guillaume Briçonnet Général des finances & autres : *signé*, Primaudaye. *Chamb. des Comp. de Nantes.*

Saufconduit pour la Comtesse de Laval, le Mareschal de Rieux & autres Seigneurs Bretons.

REx universis & singulis Admirallis, Capitaneis, Castellanis & eorum loca tenentibus, custumariis, custodibus portuum maris & aliorum locorum maritimorum, nec non Vicecomitibus, majoribus, ballivis, constabulariis, & aliis officiaris, ministris, fidelibus, ligeis & subditis nostris quibuscumque : infra libertates & extra, tam per terram quam per mare constitutis, ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Sciatis quòd nos, certis considerationibus nos specialiter moventibus, de advisamento & assensu Consilii nostri, suscepimus in salvum & securum conductum, ac in protectionem, tuitionem & defensionem nostras speciales Nobilem Dominam Franciscam de Dinan Comitissam de Laval in Britannia, ita quod benè liceat eidem Comitissæ hoc in regnum nostrum Angliæ ac alia dominia, jurisdictiones, & territoria nostra quæcumque, cum familia sua, equis, bogeis, manticis, fardellis, bonis, rebus, jocalibus, apparatibus, auro & argento monetato & non monetato, literis, papiris, & aliis rebus & hernisiis licitis quibuscumque, conjunctim vel divisim, tam per terram quam per mare & aquas dulces, equestrè vel pedestrè, totiens quotiens sibi placuerit, durante præsenti salvo conductu nostro, venire, ibidem nocte dieque morari, perhendinare, conversari, sejornare & expectare, & exinde ad partes proprias transire & redire valeat liberè & absque impedimento, & impetitione, perturbatione, molestatione, perturbatione, aresto, seu gravamine quocumque nostri, aut officiariorum seu ministrorum nostrorum quorumcumque ; & ideo vobis mandamus quòd præfatam Comitissam nobis in hoc regnum nostrum prædictum, ac alia dominia, jurisdictiones, & territoria nostra prædicta, cum familia sua prædicta, equis, bogeis, manticis, fardellis, bonis, rebus, jocalibus, apparatibus, auro & argento monetato & non monetato, literis, papiris, & aliis rebus & hernesiis suis licitis quibuscumque, conjunctim vel divisim, tam per terram quam per mare & aquas dulces, equestrè vel pedestrè, totiens quotiens sibi placuerit, durante præsenti nostro salvo conductu nostro, veniendi, nocte dieque morando, perhendinando, conversando, sejornando & expectando, & exinde ad partes proprias transeundo & redeundo manuteneatis, protegatis, & defendatis, non inferentes ei aut alicui secum comitanti, seu quantum in vobis est ab aliis inferri permittentes injuriam, molestiam, dampnum, violentiam, impedimentum aliquod seu gravamen, & si quid ei aut eorum alicui forisfactum sive injuriatum fuerit, id eis & eorum cuilibet sine dilatione debitè corrigi & reformari faciatis, proviso semper quòd præfata Comitissa ac secum comitantes se benè & honestè erga nos & populum nostrum habeant & gerant, absque quicquam in nostri contemptum seu præjudicium aut populi nostri prædicti dampnum seu gravamen cedere valeat, faciendo vel attemptando, & si dictam Comitissam aut aliquem secum comitantium præsentem salvum conductum nostrum infringere contingat, nolumus tamen &c. In cujus, &c. quandiu Regi placuerit duraturas. Teste Rege apud Westmonasterium tertio die Junii. Per ipsum Regem.

Rex universis & singulis Admirallis, salutem. Sciatis quòd, certis considerationibus nos specialiter moventibus, ac de avisamento & assensu concilii nostri, suscepimus in salvum & securum conductum, ac in protectionem & defensionem nostras speciales spectabilem virum Johannem Dominum de Rieux Marescallum Britanniæ &c. ut supra. In cujus &c.

Rex universis & singulis Admirallis &c. salutem. Sciatis quod certis &c. ut supra, suscepimus &c. nobiles viros. . . . . Dominum de Coetmen, Lodowicum de Coetmen Dominum de Tonquedec, & . . . . Dominam de la Rochejagu uxorem ejus, & Oliverum de Coetmen &c. ut supra. In cujus &c. Teste ut supra. Per ipsum Regem. *Rymer tom. XII. pag.* 444.

Provision de Lieutenant General en Basse-Bretagne pour le Vicomte de Rohan.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il soit venu à nostre congnoissance que les Angloys nos anciens adversaires se soient efforcés puis nagueres descendre en grant nombre en nostre pays de la Basse-Bretaigne, & ailleurs ez pays de nostre obéissance pour grever & endommager nous & l'estat de la chose publicque de nostre Royaume, ainsi qu'ils se sont ingerés exécuter le temps passé ; parquoy pour y résister, obvier & empescher la descente desdits Angloys & autres adversaires de nostredit Royaume, & aussi pour avoir l'œil & regart aux affaires dudit pays de Basse-Bretaigne, faire unir le peuple en Justice, & le garder d'oppression & pillerie, soit besoing & chose necessaire envoier, commettre & ordonner en icelui pays un grant & notable personnage à nous seur & féable & experimenté ou fait de la guerre, savoir faisons que nous confians entierement de la personne de nostre trés-cher & amé cousin le Sire de Rohan, & de ses grants sens, vaillance, prudence, loyaulté, bonne conduite & grande diligence, icelui pour ces causes, aussi qu'il est dudit pays, & y est bien amé & favorisé, par quoi il nous y pourra mieux servir que nul autre, avons fait, commis & ordonné, faisons, commettons & ordonnons nostre Lieutenant General en nostredit pays de Basse-Bretaigne en ce qu'il s'estend és Eveschés de Cornouaille, Leon, S. Brieu, Vannes & Triguier, & aussi en sa Seigneurie de Joscelin & dependances d'icelle, pour vacquer & entendre en cestui affaire, & lui avons donné & donnons par ces presentes pouoir & auctorité de se transporter oudit pays de Basse-Bretaigne, & illec retirer à lui tous les gens tant nobles de l'arriere-ban que aultres dudit pays qu'il verra estre affaire, les entretenir sous lui en nostre bonne obéissance, traicter & faire traicter en bienveillance & amour avec nous, & leur administrer bonne justice, & generalement de faire en cestui affaire tout ce qu'il verra & congnoestra estre à faire pour résister à l'encontre de nosdits ançiens ennemis & adversaires, & au bien, profit & seureté de nous & de nosdits subjects & dudit pays ; promettans de bonne foi & en parole de Roi avoir agréable tout ce que par nostredit cousin sera fait & besoigné touchant les choses dessusdites &c. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles

icelles fait mettre nostre seel. Donné à la Fleiche le premier jour de Septembre l'an de grace 1491. & de nostre regne le neufiesme. *Signé*, Charles. Par le Roi, Messeigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, les Sires de Bouchaige, de Miolans, d'Ursé, de Grimault, & autres présens. Bohier. *Pris sur l'original à Blein.*

Lettre du Roi Charles VIII. qui accorde au Vicomte de Rohan la jouissance des revenus de la Ville & Chasteaux de Dinan & de Lehon, & des fouages & deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de l'Archidiaconé de Dinan, du 7. Octobre 1490. *Ibidem.*

Autre Lettre du même Roi, qui permet au Vicomte de Rohan de réparer ses Chasteaux de Pontivy & de Corlé, & d'y faire faire le guet par ses vassaux de la même maniere qu'il le pratiquoit dans ses Chasteaux de Josselin, de la Cheze, de Rohan, de Blein & de la Rochemorice. *Ibidem.*

Commissaires nommés par le Roi pour tenir les Estats en la Ville de Vannes.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à nos trés-chers & amés cousins l'Archevesque & Duc de Reims Pair de France, le Vicomte de Rohan nostre Lieutenant General en Basse-Bretagne, & le Seigneur de Rieux Mareschal de France audit pays, nos amés & féaux Conseillers Maistre Jehan du Vergier Président des generaux sur le fait de la justice de nos Aides en nostre Duchié de Normandie, Jehan François de Cardonne General, Maisstre Thomas Bohyer Trésorier & Receveur General, & à son Commis Jehan Boudet Controlleur general de nos finances esdits pays de Bretagne, & Guillaume de Beaune, salut & dilection. Comme de tout nostre cœur nous ayons sur toutes choses toujours desiré après l'amour de Dieu nostre Créateur, parvenir au bien & traité de paix, & en continuant en ce desir & propos, & mettant Dieu de nostre part, nous soyons mis en nostre loyal devoir de pacifier & arrester les guerres & divisions qui ont eu principalement cours par assez long tems en nostre pays & Duché de Bretagne, en nous monstrans envers nostre Créateur obéissans comme faire le devions, & tellement que par sa grace & sa bonne aide ladite paix a sorti son effet, au moyen de laquelle ayons intention entretenir desormais nos sujets & habitans en iceux pays & Duché en bon amour, union & tranquillité, les faire vivre par bon ordre & police, leur administrer & faire regner justice, & en tout donner si bonne provision tant au navigage de la mer pour l'entier cours de marchandises, que és autres choses qui concernent le bien & utilité de la chose publique dudit pays, en maniere que ci-aprés sous nous & de nostre regne iceux nos sujets puissent fructifier & prosperer en abondance de tous biens; pour lesquelles choses faire & accomplir, consideré mesmement la nouvelle réduction en nostre obéissance d'icelui pays, nous soit besoin faire plusieurs grandes dépenses tant pour la garde, tuition & défense desdits pays, pour obvier aux entreprises qui se y pourroient faire, que pour dresser icelui en bon ordre, justice, police & repos, & pour plusieurs autres affaires qui y peuvent de jour en jour survenir, à quoi nos finances ne pourroient bonnement fournir, attendu mesmement les grandes charges qu'il nous a convenu supporter pour le fait desdites guerres; & à ceste cause ayons par grande délibération de Conseil mandé assembler les gens des trois Estats d'iceux pays en nostre Ville de Vannes au huitiéme jour du prochain mois de Novembre, pour illec communiquer amplement desdites affaires, & leur faire requerir de par nous que pour y subvenir ils nous veillent octroyer cette présente année un aide ou fouage de 6. liv. 6. s. par feu, monnoye de targe. Et combien que pour la conduite desdites affaires qui totalement tournent au bien & utilité de la chose publique desdits pays, fust requis par nécessité urgente avoir & prendre plus grand fouage que dessus n'est dit, & que la dépense excede la recepte de 200000. liv. & plus: néanmoins pour le singulier desir & affection que avons de supporter en toutes choses nosdits sujets en iceux pays, n'avons voulu le faire, ains aimons mieux le prendre de nostre propre sur nos autres finances, & encore avons intention les si bien traicter & soulager le temps à venir, que, comme dit est, pourront eux enrichir & multiplier en tous biens sous nous. Pour assister à laquelle Assemblée de par nous, requerir ledit fouage & faire lesdites remonstrances sur ce nécessaires, soit besoin commettre aucuns grands & notables personnages, à nous seurs & féables; pour ce est-il que nous confians à plain de vos sens, loyauté & bonne diligence, vous mandons & commettons par ces présentes, & aux quatre, trois ou deux de vous, en l'absence des autres, que vous trouvez en ladite Assemblée des Estats au lieu & jour dessusdits, & illec requerez de par nous à nos trés-chers & bien amés les gens desd. Estats & Duché qui y assisteront, que en monstrant le bon vouloir qu'ils ont envers nous, veillent liberalement octroyer ledit aide ou fouage de 6. liv. 6. s. par feu, monnoie de targe, pour cette dite année, & icelle somme ainsi à nous octroyée, mettez sus ou faites mettre en & partout nostre pays & Duché de Bretagne sur toutes manieres de gens en la forme accoustumée, de faire esdits pays, excepté ceux qui au temps passé ont esté tenus exempts de tels & semblables fouages; laquelle somme nous voulons estre levée & receue par vous nostre Thréforier general és dits pays, ou par vos Commis & députés aux receptes particulieres d'icelui par les termes & ainsi que fait a esté d'ancienneté . . . . . car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné à Laval le 27. jour d'Octobre l'an de grace 1491. & de nostre regne le 9. Par le Roi, Messeigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, les Comtes de Montpensier, de Dunois, de Laval & de Ligny, les Seigneurs de Myolans, d'Aubigny, de l'Isle, de Grimault, les gens des finances, & autres présens, Bohier. *Chamb. des Comptes de Nantes.*

Don fait par le Roi au Prince d'Orange.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour consideration de plusieurs bons, grans & recommandables services que nostre trés-cher & amé cousin le Prince d'Orenge nous a fait par ci-devant, & mesmement ou traicté de paix nagueres fait entre nous & nostre trés-chere & trés-amée cousine Anne de Bretaigne, ouquel nostredit cousin s'est vertueusement conduit, &c. tellement qu'il en est digne de rémuneration; considérans aussi l'affinité de lignaige dont il nous actient, & le bon vouloir, desir & affection que nous avons congneu estre en lui de nous bien servir &c. Inclinans par ce liberalement à sa supplication & requeste d'icelui; pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons octroyé, voulu, consenti, oc-

troyons, voulons & consentons, &c. par ces présentes, que des places, chasteaulx, chastellenies, terres & Seigneuries de Succiniou, de Ruys & Toufsou, ensemble des ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon &c. assises en nostre pays & Duché de Bretaigne; lesquelles (comme il dit) lui ont esté données & transportées tant par feu nostre cousin François en son vivant Duc de Bretaigne, que par nostredite cousine sa fille, il jouisse doresnavant, &c. Donné à Laval le 28. jour d'Octobre l'an de grace 1491. & de nostre regne le 9. *Tit. de Blein.*

Traité entre le Roi Charles VIII. & Anne Duchesse de Bretagne.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour l'honneur & réverence de Dieu le Créateur, & afin d'éviter à la foule du peuple & aux inconveniens de la guerre, nous desirans de tout nostre cœur la pacification du different ci après declairé estant entre nous & nostre très chere & trés amée cousine Anne de Bretaigne, ayons volontiers oy & entendu ce que nous a esté dit & exposé de sa part, sur quoi finablement, au moyen d'aucuns nos bons & loyaux parens & des siens, & d'autres gens de bien qui s'y sont employez, certain appointement & traité ait esté fait, conclu, passé & redigé par escrit, du bon gré & consentement de nous & de nostredite cousine en la forme & maniere qui ensuit: ce sont les articles contenants les traitez, pactions & convenances faites & passées entre le Roi très Chrestien & Madame Anne de Bretaigne, par l'advis de plusieurs Princes & autres gens de grand estat & prudence qui s'en sont meslez d'une part & d'autre, pour parvenir au bien de paix, & vuider les questions & differends meus & à mouvoir pour raison & à cause du Duché de Bretaigne. Premierement a esté dit & convenu que le Roi envoyera en la ville & cité de . . . . dedans le jour de la Feste de S. Jehan-Baptiste prouchainement venant douze notables personages garniz, informez & bien instruits des droits, raisons, titres, causes, questions, differents & moyens qu'il prétend & maintient avoir au pays & Duché de Bretaigne, & leur donnera entiere & pleine puissance, faculté, authorité & mandement especial de communiquer lesdits droits & raisons, titres, causes, questions, differents & moiens, aux Commis & deputez de ladite Dame estants en semblable nombre, & aussi de voir & entendre mûrement, loyaument & au vrai les droits, titres, raisons, causes, questions & differents & moyens qui seront lors alleguez & mis en avant d'un cousté & d'autre, pour (iceux droits veus & appointez ensemble d'un commun accord & consentement) en connoistre & dire ainsi qu'ils verront estre à faire en leur loyauté, selon Dieu, droit & raison, dedans un an prouchainement venant; & si cas estoit que ledit differend ne se puisse vuider dedans ledit an, les députez d'une part & d'autre pourront prolonger ledit temps pour un autre an ensuivant. Et pareillement ladite Dame envoyera aux jour & lieu que dessus douze notables personages garniz, informez & bien instruits des droits, raisons, titres, causes, questions, differents & moyens, lesquels elle maintient & prétend avoir audit pays & Duché de Bretaigne, & leur donnera pleniere & entiere puissance, faculté, authorité & mandement especial de communiquer lesdits droits, raisons, titres, causes, questions, differents & moyens, aux personages qui seront donnez & deputez de par le Roi, & aussi leur donnera pleniere & entiere puissance, faculté, authorité & mandement special de voir & entendre meurement, loyaument & au vrai lesdits droits, titres, causes, questions & moyens qui seront lors alleguez & mis en avant d'un costé & d'autre, pour (iceux veuz) en appointer ensemble d'un commun accord & consentement, & en connoistre & dire ainsi qu'ils verront estre affaire selon Dieu & raison, dedans un an prochain venant; & si cas estoit que led. different ne se puisse vuider dedans ledit ans, les deputez d'une part & d'autre pourront prolonger le temps pour un autre an lors ensuivant. Item, que les gens de guerre, tant de la nation d'Allemaigne que d'Angleterre, & autres estrangers estants à present en la cité & ville de Rennes, partiront d'icelle cité en dedans dix jours prouchainement venants, sauf ce que en retiendra ladite Dame pour sa garde & conduite, sous le nombre de quatre cents estrangers, & le surplus s'en ira hors dudit pays de Bretaigne paisiblement & sans pourchasser ni entreprendre chose préjudiciable au Roi ni au Royaume, ni à pays qu'il ait en son obéissance; & pour eux en aller avec leurs biens quelconques, soit par mer, ou par terre, le Roi baillera bonne seureté, conduite, passage & saufconduit. Item, a esté dit & convenu que ladite cité & ville de Rennes sera dez à present mise en neutralité ez mains de Messeigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & que sous eux M. le Prince d'Orange sera & est commis irréuocablement, du consentement de toutes parts, sans en l'advenir y commettre autres, à bien & loyaument garder ladite cité & ville comme neutre, pour estre conduite & régie sous ladite neutralité, & finablement rendue à celle des parties que l'en trouvera ce devoir estre par vuidange desdites questions & differents, & de ce mesdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & aussi ledit Monsieur le Prince bailleront leurs scellez en forme due, tant au Roi que à ladite Dame; & aura & jouira icelui Monseigneur le Prince du revenu de la ville, recepte & chastellenie dudit Rennes en toutes choses, hors les deniers du fouage, & en prendra les fruits & levées pendant ladite neutralité, pour partie de l'entretenement de son estat. Et pour ce qu'il conviendra avoir un bon nombre de mortes-paies à lad. cité & ville de Rennes, afin d'icelle garder seurement, il a esté appointé que le Roi fera délivrer aud. M. le Prince le payement de quatre cens mortes paies, qu'il mettra à ladite garde sous les mains & authorité de mesdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon; duquel payement le Roi & mesd. Sieurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon assureront ledit Monsieur le Prince, & promettront qu'il n'y aura point de faute, tant & si longuement que lad. neutralité durera; lequel payement se fera par quartiers des années, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas, & pour rate du temps; & ne seront receuz ne mis aucuns autres gens de guerre en ladite cité & ville de Rennes, que par le consentement de mesd. Sieurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon. Et s'il advenoit que aucuns estrangiers ou autres (quels qu'ils soient) se parforçassent d'entreprendre sur ladite ville de Rennes, mesdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & ledit M. le Prince, & un chacun d'eux en advertiront le Roi aussi-tost que telles dangereuses entreprises viendront à leur connoissance, & pour y obvier & résister auxdites entreprises en cas d'éminent péril, mesd. Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon bailleront force & aide pour garder ladite ville ez mains dud. Mon-

Seigneur le Prince, & pour la tenir en seureté sous ladite neutralité; & sera tenu Monsieur le Prince de les recevoir; & les Officiers qui sont à présent audit Rennes exerceront leurs offices pendant ladite neutralité sous les noms de mesd. Sieurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & dudit M. le Prince sous eux. Et moiennant l'escartement desd. estrangers à deux journées loin de ladite cité, le Roi fera du tout retiter & départir son ost & armée estant auprez dudit Rennes, & laissera passer parmi ses Royaume, pays & Seigneuries seurement & amiablement, en toute seureté, amitiè & honneur, ladite Dame & tous ceux de sa compagnie pour aller en Allemagne ou ailleurs devers le Roi des Romains, & de ce baillera son scellé, & fera bailler les scellez de mesdits Sieurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & des autres Seigneurs de son sang & autres qui seront advisez. Et en outre pendant & jusqu'à la vuidange dudit different, ledit Seigneur fera délivrer par chacun an à ladite Dame la somme de six vingt mille livres tournois à payer par quartiers en la cité de Lion ou d'Avignon, lequel qu'il plaira à ladite Dame; sur laquelle somme (pour la demie année) il fera avancer & baillera contant de sa part à ladite Dame la somme de soixante mille liv. tourn. pour le partement d'elle, incontinent aprés le partement desd. estrangers hors de ladite ville de Rennes; & davantage ledit Seigneur fera bailler encore dez à présent à ladite Dame autres soixante mille livres tournois pour une fois, à ce qu'elle puisse tant mieux acoustrer aucunes ses affaires desquels led. Sieur a esté adverti; & elle sera tenue de bailler bons hostages, tant estrangers que du pays, de faire vuider lesdits estrangers dedans le terme de dix jours. Item, pource que les Ambassadeurs de ladite Dame ont remonstré au Roi que ladite Dame se entendoit aider d'aucunes lettres & titres qu'elle dit estre à Nantes & ailleurs ez places qui sont ez mains du Roi ez villes & places qu'il tient ou pays & Duché de Bretaigne, & qui servent à son cas particulier, icelui Sieur a liberalement accordé à lad. Dame lui bailler le double des lettres & titres qui sont entre ses mains, qui toucheront la cause sur laquelle est prinse la dessusdite journée, ainsi qu'il sera requis; lesquels doubles seront baillez afin qu'elle puisse consulter la matiere en attendant ladite journée, à laquelle se porteront les originaux necessaires, pour en bailler & prendre les *vidimus*. Et au regard des autres lettres, titres, documents & monuments qui concernent les affaires dudit pays de Bretaigne, & sont en la puissance dudit Seigneur, ils demeureront ez lieux où ils sont jusques il soit dit par l'issue desdites questions & differents qui les devra avoir; & si ladite Dame a aucuns documents & enseignemens servans au Roi, ladite Dame sera tenue lui en bailler des doubles, & à ladite journée des *vidimus*, comme le Roi fait de sa part; & se pourra aider ladite Dame des gens de Conseil de Bretaigne, tels qu'elle voudra choisir pour ladite journée, consultation & conduite d'icelle matiere durant lesd. temps, lesquels pourront aller & venir seurement pour le fait de ladite matiere. Item, a voulu le Roi, & accordé à ladite Dame, qu'elle puisse recouvrer tous les meubles du feu Duc François dernier décedé (à qui Dieu pardonne) quelque part qu'ils soient, ou l'estimation d'iceux. Item, a esté dit & accordé que les hypoteques, dettes & assignations faites & contractées tant par ledit feu Duc François que aussi par icelle Dame. dont les Ambassadeurs de ladite Dame ont baillé la déclaration signée de leur main, & autres, soient acquittées & payées sur le revenu dudit Duché; & en fera icelui Seigneur appointer les créanciers, pour en estre payez par termes & années raisonnables, selon leur qualité, ainsi qu'il appartiendra; sans en ce comprendre aucunes dettes faites pour quelque occasion que ce soit à estrangiers, quels qu'ils soient, ny à autres, qui ne soient à présent au service de ladite Dame, excepté les dettes déclairées en la déclaration signée desd. Ambassadeurs, de laquelle déclaration le Roi baillera certification auxdits Ambassadeurs. Et au regart des dits hypotheques, contractements & dettes du tems dudit feu Duc & du temps de ladite Dame, à bonne & raisonnable cause deues à autres que auxd. estrangers & ceux qui ne sont en service d'elle (comme dit est) elles sortiront leur effet selon le contenu en la déclaration, sans toutefois préjudicier à nulle des parties en autre chose. Item, a voulu & consenti que ladite Dame puisse lever & percevoir les restes qui pourroient estre duz paravant le decez dud. feu Duc & depuis, tant à cause des impositions, fermes, ports & havres d'icelui pays, & autres tels & semblables droits, que autrement; & au regard des fouaiges échus audit pays de Bretaigne depuis le décez dudit Duc, a esté accordé que tous les deniers qui en auront esté receuz par les Receveurs desdits fouages soient & demeurent ou proufit d'elle; & en tant que touche les autres deniers d'iceux fouages qui encore ne sont venuz ez mains desd. Receveurs, ledit Seigneur a accordé & consent que ladite Dame les puisse avoir & prendre à son proufit jusqu'à la somme de cinquante mille liv. tourn. pour une foy, & si tant en est pour ce deu; & si different advient au recouvrement desd. den. les difficultez seront vuidées par la Chambre des Comptes de Bretaigne ou Juges ordinaires, sans préjudice du droit des parties. Item, que ledit Seigneur ne tirera les Nobles dudit pays de Bretaigne hors d'icelui pays pour aller en ses guerres & armées, si ce n'est de leur bon gré, vouloir & consentement, pendant la vuidange dudit different; & demeureront en leurs privileges & libertez. Item, que la Justice & sujets seront conduits audit pays & Duché de Bretaigne selon les Stiles, Uz & Coustumes gardées & observées cydevant en icelui pays. Item, que les franchises & exemptions que ladite Dame a fait à aucuns, en reconnoissance des services qu'ils lui ont faits, sortiront leur effet, & demeureront en leur vertu jusqu'à la somme de deux cents liv. tourn. par an & au-dessous. Item, que tant les gens d'Eglise que les Séculiers de ladite ville de Rennes, seront gardez & entretenuz en leurs anciens privileges, libertez & franchises acoustumées. Item, sont & seront révoquées, abatues, annullées & mises à néant toutes confiscations d'une part & d'autre, & retournera chacun au sien pour joir des biens qui seront trouvez en estre & nature, tout ainsi que paravant lesdites confiscations, & nonobstant icelles, & les déclarations & dons qui s'en sont ensuys. Item, que les serviteurs de ladite Dame pourront aller trouver & demeurer avec elle en Allemagne ou ailleurs où bon leur semblera, & neantmoins jouiront des biens qu'ils ont & auront audit pays de Bretaigne & ailleurs; ouquel pays pourront aller & venir sans danger pendant ladite vuidange dudit different, en eux gardant de mesprendre & de faire chose qui soit en préjudice de ce present traité. Item, que en faveur de ladite Dame le Roi traitera honnestemnnt les Capitaines & nobles hommes qui l'ont servie, & les appointera convenablement selon leur estat, s'ils se retirent devers lui & en son service. Item. que au *vidimus* de ce present traité & de chacun article extrait d'icelui

sous scel authentique sera adjousté foy comme à l'original. Tous lesquels points & articles dessusd. sont ainsi accordez par le Roi & par ladite Dame, sans préjudice à l'une des parties en autres choses de icelles relever en principale matiere. Sçavoir faisons que pour le bien de paix & aussi pour l'amour que nous portons à nostredite cousine Anne de Bretaigne, voulant toujours proceder en toute honnesteté, & faire tellement que chacun connoisse nostre bonne intention, Nous, pour ces causes & autres grandes considerations, par l'advis des Princes & Seigneurs de nostre sang & gens de nostre Conseil, avons fait, passé, loué & accordé, faisons, passons, louons & accordons par cesdites Lettres, en la meilleure & plus seure forme que faire se peut, les traitez, pactions, convenances & articles ci-dessus inserez & escrits, & tout le contenu en iceux, promettants de bonne foy & en parole de Roi, sous expresse hypoteque & obligation de tous nos biens presents & avenir quelconques, garder, entretenir inviolablement, & accomplir de point en point lesdits traitez, convenances & articles, sans aucunement aller ny venir au contraire, & ainsi l'avons juré aux saintes Evangiles de Dieu pour ce corporellement touchées. En tesmein de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel Donné aux Fauxbourgs de Rennes le 15. jour de Novembre l'an de grace 1491. & de nostre regne le 9. *Ainsi signé dessous le reply desdites Lettres*, Charles; *& sur ledit reply*, par le Roi, Messeigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, les Evesques d'Alby & de Montauban, le sieur de l'Isle, du Bouchage, M. Guillaume Briçonnet General des Finances, & autres presens, Petit. *Et scellé en cire jaune.* Donné & fait par copie & *vidimus*, collation faite à l'original sous le scel des Actes du Conseil de la Duchesse, par moi Secretaire & Notaire souscrit, le 24. jour des mois & an susd. *Signé*, Salmon. *Ch. de Nantes arm. C. cass. B. n. 1.*

Traité de mariage entre Charles VIII. & Anne de Bretagne.

IN nomine & ad honorem sancte & individue Trinitatis Patris & Filii & Spritus Sancti, Amen. Cum post quamplurimos tractatus de & super matrimonio matrimonialibusque assensibus (prestante Deo ipsius Sacramenti auctore) ineundis inter Serenissimum & Christianissimum Principem & Dominum Dominum Karolum Francorum Regem hujus nominis octavum, nunc Dei gratia regnantem ex una, & illustrem Dominam Annam filiam ac unicam heredem deffuncti recolende memorie Principis Domini Francisci secundi hujus nominis Britannie Ducis parte ex alia, plurium illustrium Principum & Dominorum ex sanguine Regali propagatorum, atque aliorum Dominorum & notabilium virorum scientia, prudentia, & aliis multiphariis insignitorum, felicem prosperitatem, decus, utilitatem & bonum tam commune quam particulare dictarum partium & totius reipublice patriarum jam dictarum zelantium consilio (ut dicebant) fretos; demum anno Domini 1491. indictione decima, mensis vero Decembris die sexta, pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Innocentii Divina providentia Pape octavi anno octavo, in castro de Langesiis Turonensis Diocesis dictis Serenissimo Domino Karolo Rege ac Domina Anna in presentia mei Notarii testiumque infrascriptorum ad hec vocatorum & presentium, sponte volentibus & consentientibus submitti camere Apostolice, & presertim dicto Christianissimo, gratia eorum & cujuslibet, sua mera, libera ac spontanea voluntate submittendo seipsum suosque & cujuslibet ipsorum heredes, successores & causam habituros, suaque bona mobilia & immobilia presentia & futura, jurisdictioni, cohertioni, districtui & ressorto ejusdem camere quoad infrascripta, modo & forma infrascriptis adimplenda, iidem Christianissimus Dominus noster Karolus Rex & illustris Domina Anna in presentia illustrissimorum Principum Dominorum Ludovici Aurelianensis, Petri Borbonensis Ducum, Karoli Engolismensis, Johannis Fuxiensis, Francisci Vindocinensis Comitum, Guillelmi de Rochefort Militis Cancellarii Francie, Reverendorum in Christo Patrum Dominorum Ludovici de Ambasia Albiensis Episcopi, Johannis de Rely Theologici Professoris, dicti Christianissimi Dom. nostri Regis confessoris in Episcopum Ecclesie Andegavensis electi, una cum pluribus aliis ex Regia prole, necnon Dominorum Johannis de Challon Principis Orizacensis, Philippi de Montauban Militis Cancellarii Britannie, Dominorum de Guemené, de Coesquen Majoris-Magistri Hospicii Britannie, & plurium aliorum ex parte dicte illustrissime Domine Anne assistentium respective, volentes & consentientes, ex eorum certis scientiis purisque & liberis ac spontaneis voluntatibus, vigore ac forma contractus vim, auctoritatem & vigorem legis ac constitutionis obtenturi, quatenus opus esset, quamvisque aliam vim, vigorem, virtutem, auctoritatem, efficaciam & stabilitatem quam melius & extensius dicti serenissimus Dominus Rex & illustris Domina Anna poterant & possent, recognoverunt & confessi fuerunt, recognoscuntque serie presentis publici instrumenti, ac fatentur pertractasse, convenisse, pepigisse & donavisse, tractatusque, donationes, pactiones & conventiones infra declaratas & specificatas fecisse, prout faciunt modo & forma sequentibus: videlicet quod dicti Dominus noster Rex & Domina Anna, ex eorum plena, pura, spontanea & libera voluntate ad honorem & gloriam altissimi Creatoris nostri Jesu-Christi, ejus intemerate Matris Virginis Marie, celestiumque civium supernorum, sacrosancte orthodoxe fidei catholice, & dignissimorum Sacramentorum ex sacratissime Passionis Domini nostri Jesu-Christi meritis resudantium, pro bono, decore & salute utriusque & patriarum supradictarum, voluntate & consensu unanimibus voluerunt, consenserunt, promiserunt, presentisque instrumenti serie consentire & promittere dixerunt alter ad alterum, nomine & lege S. Sacramenti matrimonii accipere, prout & acceperunt accipereque dixerunt, videlicet jam dictus Christianissimus Dominus noster Rex jam dictam Dominam Annam in uxorem & sponsam, & vice versa, supradicta Domina Anna jam dictum Dominum nostrum Regem in sponsum & maritum, in facie sancte matris Ecclesie; & in favorem & contemplationem dicti matrimonii federisque perpetue pacis inter coronam Francie & Ducatum Britannie, Comitatum Nannetensem, suasque pertinentias, quos earum partium quelibet diversis mediis quos longum esset enarrare sibi competere pretendens, pro bono pacis, utriusque patriarum tranquillitate, guerrarum voraginibus antea afflictarum, precipue contemplatione honoris per dictum serenissimum Dominum nostrum Regem contrahendo dictum matrimonium cum dicta Anna eidem Domine Anne exhibendi, affectionumque conjugalium per sepedictam Dominam Annam memorato Domino nostro Regi merito obnoxiam exhibendarum, sepedicta illustris Domina Anna, pro se suisque succes-

foribus & causam in futurum habituris, memorato Domino nostro Regi donavit, cessit, quittavit, transportavit & dimisit, presentisque instrumenti serie donat, cedit, quittat, dimittit & transportat in perpetuum irrevocabiliter & hereditarie pro se suisque successoribus Francorum Regibus, nomine ac titulo donationis facte ob causam dicti matrimonii, in ipsiusque favorem, absque ulla revocatione per testamentum vel alias in posterum quovismodo facienda, in casum quod sepedicta Domina Anna ab hoc seculo ante predictum Dominum nostrum Regem migraverit absque liberis ex eorum carne legitime procreatis in eorum matrimonio antedicto, omnia & singula jura, proprietates, possessiones, nomina, rationes, actiones & obligationes dicte Domine Anne in dicto Ducatu & Comitatu, eorumque pertinentiis competentes, ac generaliter omnia & singula sua alia bona quecumque immobilia presentia & futura ubique consistentia poterunt inveniri & apprehendi, cedendo & transportando, ex nunc pro ut ex tunc, per eandem Dominam Annam dicto D. nostro Regi omnia & singula sua jura, proprietates, possessiones, dominia, nomina, res & obligationes antea eidem Domine competentia & pertinentia, ipsum Dominum nostrum Regem tanquam in rem suam propriam procuratorem in premissis singulis constituendo, prout constituit, ad effectum corroborativum & fortificativum, corroborandoque & fortificando, quatenus opus est, jus antea sepedicto Domino nostro Regi in premissis competens, in nulloque eidem prejudicando aut derogando. Pariter quoque memoratus Dominus noster Rex in favorem & contemplationem (prout supra) volens & consentiens eidem Domine Anne favorem maritalem equalem exhibere, ob causas premissas donavit, cessit, quittavit, dimisit & transportavit, tenoreque presentium donat, cedit, quittat, dimittit & transportat irrevocabiliter, perpetuo ac hereditarie, in casum quod dictus Christianissimus ab hoc seculo transierit, dicta Domina Anna supervivente absque liberis ex eorum carne in matrimonio predicto legitime procreatis (quod abesse dignetur D. N. Jesus-Christus) omne & tale jus, nomen, rationem, actionem & obligationem, proprietatem ac possessionem dicto Christianissimo antea in premissis competentes, ita tamen quod, pro evitando guerrarum incommoditates, aliosque sinistros eventus verisimiliter secuturos inter patrias antedictas, predicta illustris Domina Anna ad alias nuptias nullatenus convolabit, preterquam cum Rege futuro (si illi placuerit & fieri licitum fuerit) vel cum alio proximiore presumptivo futuro successore in Corona Francie antedicta qui tenebitur in eum casum facere & exhibere dicto Domino Regi pro tempore recognitiones & redhibentias feudales, tam honorabiles quam utiles hactenus antea debitas ratione Ducatus & Comitatus predictorum cum suis pertinentiis, neque poterunt aut sibi licebit dictos Ducatum & Comitatum eorumque pertinentias alienare in alias manus quam dicti Domini nostri Regis pro tempore, & successorum Francie Regum. Item hec ultra voluit & consensit jam dictus Dominus noster Rex constitui, prout constituit, eidem illustri Domine Anne in favorem dicti matrimonii totam talem & tantam dotem quantam & qualem dictus Dominus noster Rex voluerat & consenserat constitui & constituerat pro dote defuncte clare memorie Regine Charlote ejus matris novissime defuncte (quam Dominus absolvere dignetur) cujus quidem dotis instrumento dictus Christianissimus Dominus noster Rex se retulit & referre dixit, ipsum instrumentum & ejus totalem tenorem de puncto in punctum idem Dominus noster Rex voluit & vult presentibus pro insertis & incorporatis haberi, proinde ac si incorporatum foret & insertum. Novissime autem voluit & consensit, vultque & consentit idem Dominus noster Rex, quod dicta illustris Domina Anna habeat, percipiat & suos faciat, in casum quod supervixerit dictum Dominum nostrum Regem, omnia & singula sua bona quecumque, etiamsi jocalia (qualis & quanticumque pretii fuerint vel esse potuerint) que habebit tempore obitus dicti Domini nostri Regis, sive eadem bona circa suam personam ejusque persone servitium, sive pro manutentione sue domus deputata sint, que dicte Domine Anne & suis esse vult & spectare in perpetuum ac pertinere. Et quoad premissa omnia & singula modo ac forma premissis tenenda, observanda & adimplenda, contraque non faciendum neque veniendum jam dicti Domini Christianissimus Dominus noster Rex & Anna, eorumque quilibet obligarunt & obligant se heredesque suos, suas quoque res & bona mobilia & immobilia presentia & futura, presertim promittentes & promiserunt, videlicet dicti Christianissimus Dominus noster Rex & illustris Domina Anna in verbis Regio & Reginali respective, se habere ac perpetuo habituros premissa omnia & singula rata atque grata, & contra ea non venire quomodolibet aut attemptare, precipue dicta Domina in presentia & de consensu (quatenus opus esset) dicti Domini Principis Orizacensis dicte illustris Domine proximi consanguinei aut affinis; qui quidem Dominus Princeps Orizacensis, postquam attente audivit & intellexit (ut dicebat) premissa & quodlibet ipsorum, quatenus ipsum tangit & concernit, tangereque potest pro quocumque interesse sibi competenti aut competituro, se submittens (prout supra) gratificavit, ratificavit, laudavit & approbavit, tenoreque presentis publici instrumenti gratificat, ratificat, laudat & approbat suprascripta, ac ex habundante dictum suum jus & interesse in premissis & pertinentiis eorumdem in qualicumque & quantacumque qualitate aut quantitate taxari valeat aut extimari, dictus Dominus Johannes Princeps de expresso consensu jam dicte Domine Anne cessit, quittavit & transportavit, tenoreque presentium donat, cedit, quittat & transportat in perpetuum irrevocabiliter dicto Domino nostro Regi & suis successoribus Francorum Regibus, promittendo & promisit per fidem suam ob hoc in manu mei Notarii subscripti corporaliter prestitam, ac sub ypotheca & obligatione omnium & singulorum bonorum suorum presentium & futurorum, se habere ac perpetuo habiturum premissa omnia & singula rata atque grata; renuntiantes prout renuntiarunt & renuntiant dicti constituti & submissi ac quilibet ipsorum (prout supra) omni & totali exceptioni, deceptioni, applegiamentis, contrapplegiamentis, & oppositionibus quibuscumque, & specialiter dicta Domina Anna beneficio Senatus-consulti Velleyani, Epistole divi Adriani, ac generaliter quibuscumque huic facto contrariis. De quibus premissis & singulis dicti Christian. & illustris constituti litteras alias presentibus in effectu & substantia consimiles in presentia Guidonis le Clerc Notarii Regii sub sigillo ad contractus ineundos inibi constituto passarunt, ad majorem firmitatem & corroborationem premissorum, absque eo & preter id quod per presens publicum instrumentum illis aut per illas presenti publico instrumento prejudicium possit debeatve afferri. De quibus premissis omnibus & singulis dicti Christianissimus & illustris consti-

tuti, & quilibet, petierunt ac requisierunt instrumentum. Acta fuerunt hec in oppido de Langesiis Turonensis diocesis, sub anno, indictione, die, mense & pontificatu predictis, presentibus & consentientibus constitutis antedictis, nec non illustribus Principibus, Ducibus & Comitibus, ac aliis supradictis, una cum pluribus aliis. Et continuo, absque divertendo ad alios actus, dicti Dominus noster Rex & Domina Anna processerunt ad aulam dicti castri ornatam pro Misse celebratione & solempnizatione dictarum nuptiarum inter eos preparatarum, inibique in Notarii infrascripti presentia, predictorumque Ducum, Comitum, illustrissimeque Principisse Domine Anne de Francia Borbonii Ducisse, dicti Christianissimi Domini nostri Regis sororis, aliorumque Dominorum & Dominarum plurium, jam dicti Dominus Christianissimus Rex & illustris Domina Anna, ministerio dicti Reverendi Patris Domini Albiensis Episcopi, dictum matrimonium inter eos (ut premittitur) iniciatum, per verba de presenti publice solemnizarunt, alter alterum (prout supra) per verba premissa de presenti accipiendo & acceperunt, desponsandoque & desponsarunt; successiveque illico dictus Reverendus Andegavensis Electus Missam cum benedictione nuptiali celebravit. Acta fuerunt hec ut supra sub anno, indictione, mense, die, locis, & presentibus respective supradictis. Et ego Petrus Bourreau Clericus Turonensis diocesis Licentiatus in Legibus Apostolica & Imperiali auctoritatibus, curieque Metropolitane Turonensis Notarius, premissis omnibus & singulis, dum sic ut supra scriberentur, dicerentur, agerentur, fierent, una cum prenominatis presens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi; idcirco presenti publico instrumento alterius manu fideliter scripto hic me propria manu subscribendo signum meum apposui consuetum, in fidem & testimonium premissorum requisitus. *Signé*, Petrus Bourreau, *avec paraphe. Chasteau de Nantes, arm. A. cassette A. num.* 25.

Contrat de mariage de Charles VIII. & d'Anne de Bretagne.

SAichent tous présens & advenir, que comme par cy-devant eussent esté pourparlées, & par trés-grandes & meures déliberations précedentes traitées paroles de mariage à contracter & estre consenti, entre nostre souverain Seigneur & Prince trés-chrestien Charles Roy de France huitiesme de ce nom à présent regnant, d'une part; & trés-noble Princesse Madame Anne, fille & héritiere seule & unique de feu de trés-noble memoire François Duc de Bretaigne second de ce nom dernier décedé, d'autre part; lesdits Seigneur & Dame au lieu & chastel de Langés en Touraine en la Cour du Roy nostredit Seigneur en droit personnellement establiș, de leurs pures, pleines, franches & liberales volontés, & par l'avis, conseil & meures déliberations des Princes & Seigneurs de leur sang, & gens de leur Conseil, & mesmement en la présence de trés-hauts & puissans Princes Monf. Loys Duc d'Orleans, Monf. Pierre Duc de Bourbon, Monf. Charles Comte d'Engoulesme, Monf. Jehan Comte de Foix, Monf. François Comte de Vendosme, Messire Guillaume de Rochefort Chevalier Chancellier de France, Reverend Pere en Dieu Monsieur Loys d'Amboise Evesque d'Alby, Messire Jehan de Relly Docteur en Theologie Confesseur dudit Seigneur, esleu Evesque d'Angiers, avec plusieurs autres de la partie du Roy nostredit Seigneur; Monf Jehan de Chaalons Prince d'Orenge, Messire Philippe de Montauban Chevalier Chancellier de Bretaigne, les Sites de Guemené, de Coesquen Grand-Maistre d'Hostel de Bretaigne, & plusieurs autres de la part de ladite Dame, voulans & consentans lesdites parties, & mesmement le Roy nostredit Seigneur, de sa grace & bien ordonnée volunté soi soumettre, & ont soumis eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses meubles & immeubles présens & avenir à la Jurisdiction, cohercion, pouvoir & ressort de ladite Cour, quant à ce qui s'ensuit par forme de Contract, ayant force & vigueur (en tant que besoin seroit) de constitution & authorité de loy & toute fermeté; reconnurent & confesserent de leur bon gré & volonté, à l'honneur, louange & gloire de la benoiste Trinité de Paradis, de la trés-glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu nostre Créateur, & en desir & esperance de l'exaltation de la Foy Catholique, à l'honneur & bien d'eux, de leur pays & subjets, amis & alliés, & pour obvier aux guerres & divisions qui ont eu cours, & acquerir, garder & maintenir paix indissoluble & perpetuelle, avoir fait, & par la teneur de ces présentes Lettres firent, & font ensemble de bonne foy les traités, accords, cessions, transports, promesses & convenances qui s'ensuivent pour raison du trés-noble mariage desdits Seigneur & Dame, à estre fait, solemnisé & célebré en face de saincte Eglise; c'est à sçavoir que lesdits Seigneur & Dame de leur pleine, pure, franche & liberalle volonté ont promis & consenti prendre par mariage, c'est à sçavoir le Roy nostredit Seigneur ladite Dame & Princesse Madame Anne à femme & espouse, & pareillement ladite Dame, le Roy nostredit Seigneur en mary & espoux, en face de nostre Mere saincte Eglise; en faveur & contemplation duquel mariage, & pour le bien de paix perpetuelle entre la Couronne de France, & aussi du Duché de Bretaigne, Comté de Nantes, & leurs appartenances, que chacune desdites parties par divers moyens qui seroient longs à reciter, prétendent leur competer & appartenir, pour le bien de paix & tranquilité desdits pays, par cy-devant molestés & travaillés de guerres & divisions, en contemplation de l'honneur que en contractant ledit mariage le Roy nostredit Seigneur exhibe à ladite Dame, & pour les affections conjugales que a & doit avoir ladite Dame audit Seigneur, pour elle, ses successeurs & ayans cause, a donné, cedé, quitté, transporté & délaissé, & encore par la teneur de ces présentes donne, cede, quitte, transporte & délaisse à tousjoursmais, perpetuellement, irrevocablement à héritage audit Seigneur, ses successeurs Roys de France, par titre de donnaison faite pour cause & raison dudit mariage, & en faveur d'icelui, sans jamais la revoquer par testament ne autrement, au cas qu'elle ira de vie à trespas paravant ledit Seigneur sans aucuns hoirs nés & procréés d'eux legitimement en leurdit mariage, tous & chacuns les droits, proprietés, possessions, noms, raisons, actions & obligations competans à ladite Dame és Duché & Principauté de Bretaigne, Comté de Nantes & leurs appartenances, & generalement en toutes & chacune ses autres terres, Seigneuries & biens immeubles présens & advenir, ou qu'ils soient & puissent estre trouvés & apprehendés, en cedant & transportant dés à présent comme pour lors par ladite Dame audit Seigneur tous & chacuns ses droits de proprieté, Seigneurie, possession, noms, raisons, actions & obligations par cy-devant à elle competans & appartenans, en le constituant & constitue dés à présent comme pour lors és choses que dessus & chacune d'icelles son Procu-

reur en sa propre chose, & tout ce en corroborant & fortifiant, en tant que besoin seroit, le droit par cy-devant competant audit Seigneur, & sans préjudice ou dérogation d'icelui en aucune maniere. Et pareillement ledit Seigneur, en faveur & contemplation que dessus, voulant exhiber égal faveur marital à ladite Dame, pour les causes dessusdites, a donné, cedé, quitté, transporté & délaissé, & par la teneur de ces présentes donne, cede, quitte, transporte & délaisse irrévocablement, perpetuellement & à héritage, au cas que ledit Seigneur décede de cette vie mortelle avant ladite Dame sans aucuns hoirs nés & procréés legitimement de leur chair audit mariage (que Dieu ne veuille) tout tel droit, nom, raison, action, obligation, proprieté & possession par cy devant competans & appartenans audit Seigneur, à condition toutefois & pour éviter les incommodités de guerres & autres sinistres fortunes vrai-semblablement à ensuivre entre lesdits pays, que ladite Dame ne convolera à autres nopces, fors avec le Roy futur, s'il lui plaist & faire se peut, ou autre plus prochain présumptif futur successeur de la Couronne, & lequel prochain héritier sera tenu en icelui cas faire & exhiber au Roy les reconnoissances & redevances féodales, tant honnorables que proffitables deues par cy-devant pour raison desdits Duché, Comté & leursdites appartenances, & ne pourront aliener lesdits Duché, Comté & appartenances en autres mains que dudit Seigneur & ses successeurs Roys de France. Et en outre ledit Seigneur a voulu & consenti, veut & consent constituer, & par ces présentes constitue en faveur dudit mariage à ladite Dame, tout, tant & tel douaire que ledit Seigneur avoit voulu, consenti & constitué pour dot à feue de noble memoire la Royne Charlotte dernierement trespassée (que Dieu absolve) mere dudit Seigneur, à l'instrument duquel dot ledit Seigneur se rapporte, lequel, & toute sa teneur de point en point, il a voulu & veut estre pour inseré & incorporé en ces présentes comme si il y estoit incorporé; & a voulu & consenti, veut & consent ledit Seigneur, ou cas qu'il ira de vie à trespas avant ladite Dame, que ladite Dame ait, perçoive & face siens tous & chacuns ses biens meubles & quelconques, soient joyaux de quelque & tant grant prix qu'ils pourront estre, lesquels elle aura au temps du trespas dudit Seigneur, soient lesdits biens avec sa personne & pour le service de sadite personne, que pour l'entretenement de sa maison, lesquels il veut estre & appartenir perpetuellement à ladite Dame & aux siens à tousjoursmais. Et quant à tout ce que dessus est dit tenir & accomplir, sans jamais faire ne venir encontre, lesdits Seigneur & Dame, & chacun d'eux, ont obligé & obligent, eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses meubles & immeubles présens & advenir. Et mesmement ladite Dame, en présence & du consentement (en tant que besoin seroit) dudit Seigneur Prince d'Orenge, prouchain parent ou affin de ladite Dame, lequel aprés ce qu'il a ouy & bien entendu, comme il disoit, les choses dessusdites & chacune d'icelles, en tant & pour tant que lui peut toucher, & pour quelconque interest qui lui puisse competer & appartenir, soy soumettant comme dessus, a gratiffié, ratiffié, loué & approuvé, & encore par ces présentes gratiffie, ratiffie, loue & approuve ce que dessus, & d'abondant sondit droit & interest esdits Duché & Comté & leurs appartenances, du consentement de ladite Dame, ledit Prince a cedé, quitté & transporté, & par ces présentes le donne, cede, quitte & transporte à tousjoursmais irrévocablement au Roy nostredit Seigneur & aux siens. Et ont renoncé & renoncent lesdits establis & soumis comme dessus, à toute exception & deception, à tous applegemens, contraplegemens & oppositions quelconques, & specialement ladite Dame au benefice de Velleian, & generallement à toutes & chacunes les choses à ce contraires, desquelles choses lesdit Seigneur & Dame, & Prince d'Orenge ont passé autres lettres de semblables effects & substance en la présence de Maistre Pierre Bourreau Licencié és Loix Notaire de l'autorité Apostolique cy-dessous souscript pour plus grande fermeté & coroboration des choses dessusdites, & sans ce que l'une desdites lettres puisse ou doive aucunement préjudicier à l'autre. Ce fut fait audit lieu de Langez, par lesdits Seigneur, Dame & Prince d'Orenge, présens & consentans, & aussi présens les dessusdits avec plusieurs autres; & promisrent lesdits Seigneur & Dame en parolles & promesses Royaux, & ledit Prince d'Orenge, par la foy & serment de son corps pour ce baillée corporellement, de non jamais faire ne venir encontre. Et incontinent (sans divertir à autres actes) lesdits Seigneur & Dame procederent en la salle dudit chastel de Langés, où estoit préparé pour célebrer la Messe & solemniser les Epousailles desdits Seigneur & Dame, & illec en la présence des Notaires cy souscripts, des Ducs & Comtes dessusdits, & aussi de trés-noble Princesse Madame Anne de France Duchesse de Bourbon sœur dudit Seigneur, & autres Seigneurs & Dames en grand nombre; lesdits Seigneur & Dame, par le ministere dudit Reverend Pere en Dieu Evesque d'Alby, solemniserent publiquement leurdit mariage, & par parolles de présent prindrent & espouserent l'un l'autre, comme dessus, & par le ministere dudit Reverend Pere en Dieu esleu en Evesque d'Angiers fut célebrée Messe avec la Benediction nuptiale. Donné audit lieu de Langés, & scellé, du consentement des parties, du scel Royal estabIi & dont l'on use aux Contracts Royaux en la ville, chastellenie & ressort de Tours, en tesmoins de vérité, le sixiesme jour de Decembre l'an mil quatre cens quatre-vingt-onze. *Signé*, G. le Clerc, *avec paraphe. Et au-dessous sont escrits ces mots en demies lignes*: Et ego Petrus Bourreau Clericus Turonensis Diocesis Licentiatus in Legibus, Apostolica & Imperiali authoritatibus, curieque Metropolitane Turonensis Notarius, ipsiusque causarum Officii Promotor Generalis, premissis omnibus & singulis, dum sic (ut premittitur) dicerentur, agerentur & fierent, una cum testibus & assistentibus superius nominatis, ac honorabili viro Guidone le Clerc Notario Regio ad contractus ineundos Turonibus instituto, presentibus subsignato, presens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi; idcirco presentibus litteris alterius manu fideliter scriptis signum meum hic me propria manu subscribendo apposui consuetum, in fidem & testimonium premissorum requisitus. *Ainsi signé à costé*, Petrus Bourreau, *avec grand paraphe, & scellé du grand sceau sceau de la Prevosté de Tours, aux armes ordinaires de ladite ville, qui sont des tours surmontées de trois fleurs de lis, autour duquel sceau sont ces mots*: Sigillum Prepositure Turonensis. *Scellé en cire verte. Pris sur une copie collationnée à l'original à Beauvais en 1673. par deux Notaires Royaux.*

Dispense obtenue du Pape par Charles VIII. & Anne de Bretagne aprés le mariage consommé.

INnocentius Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Carolo Francorum

Regi illustri, & dilecte in Christo filie nobili mulieri Anne Ducisse Britannie, salutem & Apostolicam benedictionem. Oblate nobis nuper pro parte vestra petitionis series continebat: quod vos, non ignorantes vos quarto consanguinitatis gradu invicem fore conjunctos, & inter te charissimum in Christo filium Carolum Regem & dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam carissimi in Christo filii nostri Maximiliani Romanorum Regis illustris natam, & tibi dilecte in Christo filie Anne Ducisse etiam quarto consanguinitatis gradu conjunctam, dudum antea (tunc infantem) contracta fuisse sponsalia per verba de futuro; ut finem imponeretis guerris que inter vos aliquandiu viguerant in Ducatu Britannie, in quibus agrorum depopulationes, castrorum & aliorum locorum eversiones, bonorum depredationes, hominum captivationes, cedes, & membrorum mutilationes ac alia quamplurima mala que in bellis fieri solent commissa fuerant, & committebantur in dies, suasione procerum Regni & Ducatus predictorum, invicem matrimonium contraxistis illudque carnali copula consummastis; cum autem (sicut eadem petitio subjungebat) vos in hujusmodi sic per vos contracto matrimonio remanere non possitis, obstantibus consanguinitatis, & quod ex sponsalibus predictis provenit publice honestatis justitie impedimentis; & si divortium fieret inter vos, possent exinde gravia scandala verisimiliter exoriri, tuque Anna Ducissa remaneres perpetuo diffamata; quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum, ut vobis de absolutionis beneficio ab excommunicationis sententia quam propterea incurristis, & oportune dispensationis gratia super hoc providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui inter cunctos Christi fideles, presertim huic sancte Sedi devotissimos Reges, Duces & Principes vigere pacem & concordiam intensis desideriis affectamus, ex premissis, & certis aliis nobis expositis causis, vos ab excommunicationis sententia quam propter premissa incurrisse dinoscimini, & ut impedimento quod ex consanguinitate, & sponsalibus predictis provenit non obstante, in hujusmodi sic per vos contracto matrimonio, dummodo tu dilecta in Christo filia Anna propter hoc rapta non fueris, remanere libere & licite valeatis, auctoritate Apostolica, presentium tenore, dispensamus; conceptam (si qua sit) & suscipiendam ex hujusmodi matrimonio prolem, legitimam nuntiantes, ac vobis districte precipiendo mandantes in virtute sancte obedientie quod de cetero similia non committatis, nec ea committentibus prestetis auxilium, consilium vel favorem, & pro modo culpe penitentia salutari quod in nubendis pauperibus puellis per vos eligendis summam mille scutorum auri de Francia pro illarum dote infra sex menses proxime futuros cum effectu exponatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, dispensationis, nuntiationis & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, octavo-decimo Kalendas Januarii, Pontificatus nostri anno octavo. *Et sur le repli est écrit*: De Gamberia. *Et scellé en plomb sur double lacs de soye rouge & aurore. Et sur la Bulle en plomb d'un costé est escrit*: Innocentius PP. VIII. *Pris sur une copie collationnée à l'original.*

Nos Johannes Brete sacre Theologie Professor Thesaurarius & Canonicus Ecclesie Turonensis Vicariusque Generalis in spiritualibus & temporalibus Reverendissimi in Christo Patris & Domini Domini Roberti miseratione Divina Archiepiscopi Turonensis, à suis civitate, diocesi, ac provincia absentis, & in remotis agentis, universis & singulis quorum interest, intereritque in futurum, serie presentium innotescimus litterarum: Serenissimum Principem & D. D. Karolum octavum hujus nominis Regem, ac illustrissimam Principissam D. Annam Reginam Francorum in oppido Regio de Plessiaco-parci prope Turones quondam vulgariter de Monticulis nominato constitutos nobis sponte & libere utrimque successive exhibuisse quasdam litteras dispensationis, absolutionis, nuntiationis & mandati cum ipsis factas super impedimentis eorum matrimonii, consanguinitatis, & publice honestatis justitie à felic. record. D. nostro Dom. Innocentio Papa octavo nuperrime vita functo emanatas eisdem concessas, de & sub data anni Incarnat. Dominice millesimi quadringentesimi nonagesimi primi octavo-decimo Kalend. Januar. Pontificatus sanctissimi D. nostri Pape anno VIII. ejusdem Dom. nostri Pape vera bulla plumbea sub filis sericeis rubri croceique coloris, more Romane Curie impendente bullatas, sanas siquidem & integras, non viciatas, nec cancellatas, non abolitas, abrasasque, aut in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vitio & suspicione carentes (ut prima facie apparebat) nobis exponendo, & exposuerunt, ac exposuit ipsorum quilibet, per se seu eorum mandato, dictas litteras Apostolicas impetrasse, non tamen resilientes aut discedentes ab aliis litteris dispensationis de & super premissis etiam ante matrimonium inter eos celebratum sibi concessis; ceterum quia in dispensatione per dictas litteras Apostolicas clausula in iisdem inserta dinoscebatur & dinoscitur, videlicet: *dummodo dicta illustrissima D. Anna propter hoc rapta non fuerit*; eapropter ad verificandum & purificandum dictam clausulam dicta illustrissima D. Anna in puerperio, & ortu illustrissimis Principis & D. Karoli novi Delphini Viennensis eorum nunc temporis unigeniti, constituta, propria voce dilucidavit sponte & libere se, nullatenusque coactam aut seductam, sed cum decore & honore magnificis illustrissimisque Reginis debitis, jacens, proprio juramento corporaliter prestito, attestata fuit se propter predictum matrimonium, ut premittitur, & ut in dictis litteris Apostolicis continetur, contrahendum, nullatenus raptam fuisse, verum civitatem Redonensem in Ducatu Britannie sitam, ipsumque Ducatum libere & sponte exiisse, animo, intentioneque, & proposito libere dictum matrimonium contrahendi, ad dictum serenissimum D. nostrum Regem accessisse; seseque, & quemlibet, mandatis & penitentiis salutaribus utrique per easdem litteras injunctis, tanquam veros obedientie filios acquievisse, ac de puncto ad punctum adimplevisse, & acquieturos se in futurum, juxta ipsarum litterarum Apostolicarum continentiam & tenorem firmiter deliberasse; & maxime quod iidem serenissimus & illustrissima de cetero talia non committent, nec ea committentibus prestabunt auxilium, consilium vel favorem. Que premissa omnia & singula ad notitiam quorumcumque intererit & interesse poterit in futurum deduci volumus & deducimus per presentes nostras litteras sigillo Vicariatus nostri sigillatas signoque nostro manuali signatas, die decima tertia mensis Novembris anno Dom. millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo, indictione undecima, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & D. D. Alexandri divina

vina Providentia Pape Sixti anno primo; presentibus respective ibidem, videlicet quatenus concernit prelibatum serenissimum Dominum nostrum Regem, nobilibus & potentibus Dominis, D. de Myolant, Stephano de Voes milite Senescallo Bellicadri, Guillelmo Briçonnet Generali Francie in partibus lingue Occitane; necnon quatenus concernit prelibatam illustrissimam Reginam, nobilibus Dominis Guillelmo de Gueguen Commendatario Monasterii Sancti Salvatoris Rothonensis, prefato Briçonet, Jacobo de Beaune Thesaurario, & Oliverio Laurens Medico ejusdem illustrissime testibus ad premissa vocatis & rogatis *Ainsi signé*, Brete, *avec paraphe. Et plus bas est escrit*: Et ego Petrus Bourreau Clericus Turonensis Diocesis, Licentiatus in Legibus Apostolica & Imperiali authoritatibus, Curieque Metropolitane Turonensis Notarius, ipsiusque Curie causarum Officii Promotor Generalis, coram quo, ac Domino Jacobo Ranchier Presbitero, & Ludovico Hervé Clerico Turonensi, predictus venerandus Magister Johannes Brete Professor, Thesaurarius & Vicarius, antedictum signum suum manuale presentibus litteris superapposuit, & se subscripsit, premissaque omnia & singula fore vera attestatus fuit, die vicesima prima mensis Decembris anno quo supra millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo; idcirco presentibus litteris seu publico instrumento sigillo predicti Vicariatus sigillatis manu alterius fideliter scriptis signum meum hoc me propria manu subscribente, apposui consuetum, in fidem ac testimonium premissorum requisitus. *Scellé sur un lacz de parchemin d'un sceau de cire rouge, auquel est figuré un ange tenant devant lui un écusson chargé d'une croix dentée, portant au-dessus une croix Archiepiscopale, au tour duquel sceau sont quelques lettres qui marquent que c'est le sceau de Robert Archevêque de Tours. Ibidem.*

Mandement du Roi aux Officiers de la bouche & des Comptes pour Simon de Pontbrient.

DE par le Roy. Maistre de nostre hostel, & vous Maistre & Controlleur de nostre Chambre aux deniers, sçavoir vous faisons que nous ayant pour agréable & acceptable la personne de nostre cher, bien amé & féal Simon de Pontbrient, tant en faveur des bonnes mœurs & honestes conditions, dont il, qui est encore adolescent, est déja instruit & morigené, qu'en consideration des bons & loyaux services que ceux de la maison, dont il est extrait, ont par cy-devant faits à nos prédecesseurs & à nous, sont encore les aucuns d'eux, qui sont de noz specieux serviteurs & Officiers & esperons que plus facent cy-après, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons aujourd'huy retenu enfant d'honneur de nostre maison pour doresnavant nous servir ordinairement audit estat & aux honneurs, prérogatives, payes, livraisons, droits, profits & émolumens accoustumez & qui appartiennent & tels qu'ont & prennent les autres de semblable estat & retenue. Et vous mandons que pris & receu dudit Simon de Pontbrient le serment en tel cas accoutumé, vous nostre présente retenue enregistrez ès registres de nostre Chambre aux deniers avec celles de nos autres enfans d'honneur, & des honeurs, prérogatives, gages & profits desdites charges le faites, souffrez & laissez jouir pleinement & paisiblement... car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc les Tours le 22. jour de Decembre l'an 1491. Par le Roy, le Marquis de Rothelin, le Sire de Graville & autres presens. *Signé*, N. Robineau. *Sur une copie.*

Défenses de la part d'Innocent VIII. sous de griéves peines, de recevoir la Pragmatique Sanction en Bretagne.

INnocentius Episcopus, servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Si illi qui in ultima Congregatione trium statuum Nationis Britannie interfuerunt eam que apud nos residet plenitudinem potestatis (qua non extollimur in superbiam, sed ad providentiam excitamur) considerassent attente, & qualiter Ecclesiasticam libertatem & Romane Ecclesie jura tueri & conservare omni studio velimus, accuratius intueri voluissent, & pensare quid honoris & reverentie prefate Ecclesie que eos gessit & gerit in visceribus caritatis impendere debeant, profecto non solum de extensione ejus perniciosissime ordinationis qua Parisienses & nonnulli alii Gallicane nationis de facto uti presumunt & Pragmaticam Sanctionem appellant ad Ducatum Britannie cujus incole huic sancte Sedi debitam semper obedientiam & reverentiam prestiterunt, nullum penitus verbum fecissent, sed illis id requirentibus obstitissent & affirmassent se more solito predecessorum suorum vivere velle & nihil innovare in prefate Ecclesie honoris & authoritatis lesionem: nos igitur, qui alios in sua justitia consovemus, nolentes prefate Ecclesie jura negligere, habita super hiis cum fratribus nostris S. Rom. Ecclesie Cardinalibus deliberatione matura, de illorum consilio venerabilibus fratribus nostris Nannetensi, Redonensi, Venetensi, Macloviensi, Dolensi, Corisopitensi, Trecorensi, Briocensi & Leonensi Episcopis, dilectis filiis monasteriorum Abbatibus & eorumdem Episcoporum Officialibus, & Vicariis in spiritualibus generalibus & cuilibet eorum, ac universis incolis locorum temporalis dominii pro tempore existentis Ducis Britannie, presertim ad quos Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum, dignitatum personalium, administrationum & officiorum canonicalium, & Prebendarum, aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum quorumlibet (cum cura, vel sine cura) secularium vel regularium collatio, provisio, presentatio, electio, institutio, seu quevis alia dispositio communiter vel divisim pertinet, & quibusvis aliis cujuscumque status, gradus, ordinis & conditionis existant, & quacunque Ecclesiastica vel mundana dignitate presulgeant, districte percipiendo inhibemus ne extensionem hujusmodi querere vel procurare, vel ut fiat consulere vel persuadere, directe vel indirecte, publice vel occulte, tacite vel expresse; neve in causis & negociis ad Ecclesiasticum forum in Britannia spectantibus, qualiacunque sint, tam in petitorio quam possessorio, coram secularibus Judicibus molestare, aut occasione nominationis seu presentationis universitatum studiorum ad Beneficia ad Ecclesiastica Tribunalia quemquam trahere, & se invicem directe vel indirecte etiam super earumdem causarum fori Ecclesiastici Britannici possessorio coram secularibus Judicibus molestare, aut nominationes & presentationes universitatum studiorum ad Beneficia Ecclesiastica pro tempore vacantia admittere, seu alias contentis in dicta pernitiosa ordinatione uti presumant in posterum quandocunque, sub interdicti, ingressus Ecclesie per Episcopos & superiores, & excommunicationis late sententie pena per inferiores ab eis, contra facientes eo ipso incurrenda; & si contra facientes ipsum interdictum & excommunicationis sententiam hujusmodi per tres dies immediate sequentes animo substinuerint induratoy, & attemptata per eos publice vel occulte con-

tra inhibitionem hujusmodi publice coram notario & testibus in curia ordinarii loci non revocaverint, ex tunc decursis tribus diebus Episcopi & Superiores Prelati suspensionis à suarum Ecclesiarum regiminibus; & tam ipsi, quam alii excommunicati prefati Ecclesiastici, omnibus & singulis aliis..... quam Cathedralibus Ecclesiis, Monasteriis, Prioratibus, Preposituris, potestatibus, dignitatibus, personalibus administrationibus & officiis canonicalibus & prebendis, reliquisve Beneficiis Ecclesiasticis secularibus & regularibus cum cura & sine cura, & tam ipsi quam seculares (cujusvis dignitatis, gradus, ordinis & conditionis existant) bonis omnibus quæ à Romana prefata & aliis Ecclesiis & Monasteriis ac locis & Beneficiis Ecclesiasticis tunc in feudum vel amphiteosim obtinere contigerit, nec non dignitatibus & officiis secularibus in quibus tunc constituti fuerint, privati, & ad illa ac alia in posterum obtinenda inhabiles existant eo ipso. Et ne quispiam de premissis valeat ignorantiam allegare, volumus, & unicuique ipsorum Episcoporum, Officialium, & Vicariorum predictorum (sub similibus censuris & penis) districte precipiendo mandamus, quatenus presentes nostras litteras in Cathedrali & aliis Ecclesiis suarum civitatis & diecesis, dum major inibi populi multitudo ad Divina convenerit, legi faciat. & publicari, & contra facientes censuris & penis predictis irretitos publice nuntiari, & ab omnibus arctius evitari, donec compuncti corde spiritum assumentes consilii sanioris à censuris predictis absolutionis beneficium meruerint obtinere; contradictores auctoritate nostra, appellatione postposita compescendo, non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis contrariis quibuscumque seu si aliquibus conjunctim vel divisim ab Apostolica sic sede indultum quod interdici seu excommunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Et si (quod absit) aliquem Episcoporum, Officialium & Vicariorum predictorum in publicatione presentium cessare contingat, dicta authoritate decernimus quod facta in vicina Ecclesia publicatio incolas civitatis & diecesis in qua facta non foret perinde arctet; & si forte omnes Episcopi prefati à publicatione hujusmodi abstinerent, tunc unica duntaxat publicatio que fieret in aliqua Ecclesiarum Cathedralium vicinarum nationis predicte, seu in Cancellaria Apostolica, & illarum in valvis audientie causarum palatii Apostolici affixio pari modo arctet, ac si in singulis Ecclesiis Britannie facta fuisset, injungentes locorum vicinorum dicte nationis Ordinariis ut, cum fuerint desuper requisiti de publicatione hujusmodi facienda in eorum Ecclesiis, illam sine mora fieri faciant, sub eisdem penis, si illam non fecerint, eo ipso incurrendis. Nulli ergo hominum liceat, &c. Si quis hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac Beat. Apostol. Petri & Pauli se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum anno inc. D. 1491. 8. Idus Januarii, Pont. nostri anno 8. *Ch. de Nantes arm. T. cass. D. n. 29.*

Extrait du compte de Jehan de l'Epinai Trésorier General, institué le 14. Avril 1488. finissant jusqu'environ le mois de Decembre 1491. que fut conclu & consommé le mariage de la Duchesse avec le Roy.

ARtur l'Espervier Grand-Veneur de Bretaigne. Guillaume du Laz Deseur * dit Picot, Grand-Fauconnier de Bretaigne. Laurent Pares Trésorier des guerres. *Gens de guerre.* Almans, en Novembre & Decembre 1489. 50. hommes d'armes à la garde de la Duchesse. 72. hommes d'armes & leurs archers sous la conduite du Duc d'Orleans. Les hommes d'armes & archers sous la conduite de Guyon de Vendel. 15. hommes d'armes & 54. archers sous le Duc d'Orleans. 100. Gentilshommes de la maison de la Reine, & 120. archers de leur compagnie. 20. hommes d'armes sous le Capitaine Tixue. 30. hommes d'armes sous le Sire de la Roche. Les gens de guerre sous le Comte de Dunais. 40. hommes d'armes sous Philippe de Montauban Chevalier & Chancelier de Bretaigne. 10. hommes d'armes sous Messire Guillaume Poullain. 20. hommes d'armes sous Thomas de Kerazret. 10. hommes d'armes sous Bertrand Madeuc. 20. hommes d'armes & 40. archers sous le mesme. 25. hommes d'armes & leurs archers sous Artur l'Espervier Sieur de la Bouvardiere. 100. archers de la garde de la Duchesse. 25. hommes d'armes & leurs archers sous Jacques de la Chapelle. 108. payes des Almans de la garde de la Duchesse. 126. Picarts. 100. bas Almans en Guerrande. 40. Lacays. Henri de Villespern Capitaine des Almans de la garde. Le Comte de Lisseneuc Capitaine d'une partie des Almans, Messire Gilles de Condest Capitaine de 100. archers de la garde. Auffray Halles fils du Prevost d'Angleterre, ayant la charge de 40. archers Anglois. Stephen Kereux Capitaine de 50. Almans qui résident près de la Duchesse à la garde de Guerrande. Perrot Duvoys Capitaine de 40. lacays estant en garnison à Guerrande. Cristofle de Rosemberg ayant charge de quelques Almans estant avec le Prince d'Orange. Artur de Porcon, Alain de Keradreux, Guion Bertran, Jehan de Tremigon, Pierre de Brignac, Jehan de Porcon, Jehan de la Touchaie, Messire Amaury de la Moussaye, Olivier de Beaumont, Pierre de S. Gilles, François de Broon, hommes d'armes de la Duchesse. Messire Gilles de Coetlogon Chevalier Prevost des Mareschaux. Jehannot des Prez Capitaine des Picars. Nicolas Killet Capitaine des Picars du Sieur de Dunays, Guillaume Eschely l'un des Gentilshommes de Jehan de Tromblesill * Prevost d'Angleterre. *Pensions & gaiges.* Au Prince d'Orange 12000. liv. au Comte de Dunays, au fils du Vicomte de Rohan, au Sire de la Roche, à Jehan de Foix Sieur de Meille, à Jehan de Coesquen grand Maistre d'Hostel, à Jean de Louan, à Jacques de Beaumanoir, à Gilles de Condest à Jehan de Plouer, à Gilles de Texue, à Jeh. la Verue Sieur de Mesche, à Robinet de Frainczelle, à Jacques de Coesquen, à Michel Ferron, à Pierre de Rosmadec, à Messire Jean de Hencouet Sieur de Kerenray. à Georges de Quistinic Mareschal du Logeix; à Guillaume de Loyon, Guillaume l'Abbé, Guillaume Jacquet & Geffroy Josse, Fourriers; à Jehan Uguet, à Nicolas de Bussy, à Claude de Pontailler Sieur de Flayz, à Maistre Jeh. Gibon l'un des Conseillers, à Guillaume de Forest premier Secretaire, à Maistre Guillaume Gueguen Vichancelier, à Messire Antoine de Longueil Evesque de Leon. Guil. Calon Viceadmiral. A Jehan de Louan & Jacq. Guibé Capit. pour leur aider à porter la charge du voyage qu'ils firent ès mois de Fevrier & Mars l'an 1489. ès parties de Lantriguer en la compagnie du Chancelier allant en Anglet. pour devoir mettre les gens du pays en la bonne & vroye obeissance de lad. Dame; à Gilles de Texue, Guyon de Vendel, Nouel de Han, Jehan de la Bouexiere, Mes. Briênt de Chasteaubrient, Gilles du Bois-riou,

* al. Ladesseur.

* al. Trebucbrabill.

Jacq. de la Chapelle, Bertran Madeuc, Olivier de Maignac, Jehannot des Prez, Messire Guillaume Poullain, Estanczon, Villespern, Pinedo, à ladite cause. Guillaume de Saffré Veneur, Jacques Hux Veneur. *Pensions de l'an* 1491. Le Sieur de Tonquedec fils aisné de Coetmen. Le Sieur de Keimmerch. Le Sieur de Langueoez. Messire Jeh. le Bouteiller. Jehan de la Chapelle. Jehan Chauvin Sieur de la Muce. Le Sieur de Kermavan. Jehan de Malestroit. Jacques de Beaumanoir Sieur du Bois de la Motte. Jehan du Parc Sieur de Locmaria. Messire Amaury de la Moussaye. Messire Gilles de Condest. Pierre de S. Gille. Franczois de Broon. Jacques de la Chapelle. Jehan Chesnel. Franczois de S. Amadour. Loys de Montperat. Geffroi Ruffier. Guillaume Jacquet, Jehan Thomas, Regné Seneschal, Bertran de Valieres, Fourriers. Leonard de Monthux. Eon Sauvaige Sieur du Plessis-Guerriff. Pierre Rouxel. Jehan de Champballon. Olivier le Seneschal. Michel le Bart. Jehan de Langan Sieur de Boteniguel. Jeh. de Plouer. Franczois de la Romaigere. Gilles du Boistic. Messire Georges de Trebesson Almand Maistre des remparts de la ville de Rennes. Jehan d'Erczac. Olvier de Keraudren. Raimonnet de Cardillac Sieur de S. Chire. Le fils du Sieur de Maurre Sr de Bonnaban. Le Sieur de la Marche. Jehan de Malestroit Sieur de Pontquellec. Geffroi de S. Martin Jacques le Moine. Jean de Malestroit Sieur de la Soraye. Guillaume de la Motte Sieur de Vauvert. (*Il manque un cayer de dix feuilles.*) Le Capitaine Guibé Chevalier, Lieutenant du Prince d'Orange, ayant la conduite des 120. archers .... Jehan bastard de Montauban & Jacques du Manoir, hommes d'armes des ordonnances. Loys de Lornay Capitaine géneral des Almans residans au service de la Royne. Jacob Wasseling & Derich Van-Riven, Capitaines particuliers des Almans. Enguerrand de Bregilles commis à faire le poyement des Almans. Gregoire de Colby Lieutenant dudit de Lornay. *Les* 100. *hommes d'armes gentilshommes de la maison de la Royne.* Le Prince d'Orange Capitaine. Jacques Guibé Chevalier, Lieutenant. Claude de Pontaillier Sieur de Flagy. Nicolas de Bussy Sr de Bussy. Pierre Rouxel. Jehan de Kermicans. Loys de S. Joaire. Jehan de Durtault. Meriadec de Guicazno. Katerin Boccelet. Othenin de Chastaignes. Loys de Bellegarde. Pierre Tremblay. Guiot de l'Eglise. Olivier de la Lande. Gilles Douguy. Le bastard de Challon. Galloys Chauvin. Jehan Rame. Jehan du Bois. Pierre du Boschet. Jehan du Ballay. Pierre de Chantelou. Claude Chaulcin. Jehan de Poinczon. Gaston Basquyn. Pierre de Pinedo. Jeh. d'Arragon. Charles de Launoy. Bonvalot. Thomas des Ridelieres. Gonzales. Rioux de Couscaux. Oudet de Loyon. Jacques du Val. Artur de Loyon. Guillaume Hamon Chevalier. Jehan de Miraumont. Charles le Coq. Jehan de Cluhunault. Thomas d'Estuer. Herbiers. Guilaume de Loyon. Rolland l'Enffant. Olivier de Maignac. Jacques de Launoy. Jehan de Champagne. Guillaume Cadore. Alain de Kermené. Pierre de Quedillac. Charles l'Espervier. Georges de Quistinic. Jacques de Romelin. Henry de Messiers. Gilles des Ridelieres. Jehan de Pau. Franczois de Pau. Gilles de Kermur. Jacques de Villeblanche. Cristofle de Lesquelen. Briend Goyon. Raoul Tournemine. Gilles du Boisriou. Georges de Montbeille. Gilles du Tiercent. Artur du Pan Sr de la Haye. Gilles de Coetlogon Chevalier. Bastien Beschays. Artur du Pan Sieur d'Ousse. Raoul de Launoy. Geffroy Gillebert. Geffroy Garouet. Bertran Gueguen. Robert du Gué Sieur du Bois-de-niel. Antoine de Bere. Guimach Mainfurich. Olivier Gilebert. Antoine de Poligné. Jehan de Romillé. Jehan du Houle. Pierre Berthelot. Hyago de Pinedo. Pierre de Launoy. Guillaume Calon. Jacques de Kerli. Goujat. Rolland du Bois. Gilles du Bois. Guillaume de Lescouet. Jamet de la Muce. Angoulle. Jehan de Langan. Julien Robert. Olivier de Beaucours. Olivier de Beaulieu. Maturin Madeuc. Jehan de Pledran. Grospain. Jehannot des Prez. A Nicollas Killet pour distribuer à 40. Bourguignons sous sa charge. A Messire Robert de Wilbi Chevalier Sieur de Broch Grand-Maistre d'Hostel d'Angleterre, outre l'estat baillé à Amaury Briczon pour distribuer à 867. payes d'Angloys estant sous sa charge, &c. Messire Robert Corson Capitaine de 300. Angloys. Messire Henry Montfort Capitaine de 315. Angloys. A Jehan le Wys, pour 180. Angloys. Plus pour 160. A Henry Lazden, pour 120. Angloys. A Auffroy Hall. pour 40. Angloys. A Jehan Parlebien pour 20. Angloys de pié. Au Sire de Rieux Mareschal de Bretaigne pour payement de 50. mille liv. qui lui avoient esté promises par appointé fait à Nantes pour lui aider à porter la charge de la soulde des gens de guerre estant sous sa charge, paravant le premier Octobre 1489. D'un estat datté du 11. Septembre 1491. 210. marcs d'argent donné à monnoyer à Rennes, à 13. liv. le marc. Loys de Rohan Sieur de Ramefort, Admiral de Bretaigne. Jehan de Rosnarho Capitaine des francs-archers de l'Evesché de Rennes. Bertrand Abbé de Coetmaloan. Michel Abbé de Painpont. *Tiré de la Chambre des Comptes de Nantes: On n'a rien mis ici du compte des mises extraordinaires du mesme Trésorier, pour les mesmes années, parce qu'il ny a rien de remarquable qui n'ait esté inseré dans le corps de l'histoire*

Lettre du Chancelier de Montauban aux habitans de Guingamp.

Messieurs, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ai reçeu les lettres que par ce porteur m'avez escrites, par lesquelles & autres avertissemens qui m'ont esté faits, de par de-là, ai entendu le grand préparatif d'armes, que les Anglois font en leurs pays pour se mettre en mer. Vous me faites sçavoir que deusse vous avertir de ceste affaire. Vous sçavez que le défaut d'avertissement procede d'entre vous du pays bas: car vous êtes plus près des ports & lieux marins de ce pays que moi. Toutesfois il ne faut arrester à cela; je vous ai toujours veuz & cogneuz bons sujets & loyaux du Roi & de la Reine, par quoi espere que vos bons vouloirs de servir ne sont pas diminuez. Je vous prie qu'ayez l'œil & le soin en vostre endroit & terroir à faire assembler le peuple pour resister & empescher la descente desdits Anglois, s'ils la voulont faire, & vous advisez que de ma part j'espere m'en partir incontinent pour m'approcher de vous, affin de vous aider, conseiller & conforter à donner ordre à ce qui sera nécessaire de faire. En ce qu'est des harnois & artilleries que demandez, j'escrits au Roi & à la Roine y pourvoir; mais cependant il est de besoin que chacun en droit soi face provision & préparatif de harnois pour comparoir en deu estat aux Monstres qui sont assignées, comme vous sçavez; car chacun est tenu de ce faire, & si autrement en estoit, y auroit danger d'en estre blasmé & repris. Je vous prie derechef que chacun se mette en devoir de bien se défendre, & vraiement s'il y a quelqu'un qui face aucune mise d'avantage pour le servicedesd.

1492.

Sieur & Dame & la feureté de leur pays, je m'emploierai & pourchasserai..... de faire tout rembourcer & satisfaire, de sorte qu'ils se devront contenter de ceux Sieur & Dame, à l'aide de nostre Seigneur, qui, Messieurs, vous doint ce que plus desirez. Escrit à Rennes ce 23. jour d'Avril. Le tout vostre Philippe de Montauban. *Memoires de du Paz.*

Lettre du Sieur de la Roché-jagu aux habitans de Guingamp.

MEssieurs les Nobles, bourgeois & habitans de la ville de Guingamp, toutes recommandations premises. Presentement environ une heure après minuit ay esté adverti des nouvelles & descente de nos ennemis, dont pareillement espere que avez esté advertiz. Et pour vous advertir plus amplement, ensemble vous dire la nécessité de quelque artillerie nous nécessaire fournir o leurs estouphles de poudres & boulets pour y servir & les envoyer au Port blanc, où présentement monte à cheval pour m'y trouver & rendre o l'équipage que pourray trouver & conduire, comme le lieu le plus aparent de descente desd. ennemis, vous envoye l'Alloué de Guingamp, auquel vous prie d'adjouster foy de ce que vous dira de par moy; ensemble advertir les paroissiens & le peuple, ainsi que devant avez esté advertiz, & de se rendre à Lannion pour marcher la part qu'il sera advisé. A tant à Dieu qui vous ait en sa garde. De Lantreguer ce Mardy à deux heures après minuit. Le tout vostre B. d'Acigné. *Mem. de du Paz.*

Commission du Comte d'Angoulesme à Charles de Rosserf Gouverneur de Fronsac.

CHarles Comte d'Angoulesme Seigneur d'Espernay & de Romorantin, Per de France, Lieutenant géneral & Gouverneur pour Monseigneur le Roi en ses pays & Duchié de Guyenne, à nos bien amez Charles de Rosserf Capitaine de Fronsac, salut & dilection. Comme nous avons par mond. Seigneur le Roy ja autrement esté advertis de l'entreprise nagueres faicte par les Anglois anciens ennemis & adversaires de ce Royaume & de la descente qu'ils ont, comme l'on dit, intention de faire ès pays & Duchie de Guienne par mer & par terre, desquels mondit Seigneur le Roi nous a donné le gouvernement, & soit besoin & requis, pour obvier aux choses dessusdites & pour le bien & utilité dudit Seigneur, avantaige & seurté desdits pays mettre sus & en armes gens nobles du ban & arriere ban desdits pays ou autres, que aussi faire renvoyer les gens de mortes payes & autres ordonnances à leurs enseignes pour la tuicion garde & deffense des places, chasteaux...., forteresses estans sur les frontieres desdits pays & pourvoir aux fortifications d'icelles de gens de guerre, traict, artillerie, vivres & autres choses nécessaires en maniere qu'aucun inconvenient n'en advienne ou puisse advenir par default de ce que dit est. Pourquoi nous confians de vostre bonne conduite, vaillance & expérience, à ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, vous mandons, & par ces présentes commettons par le pouvoir à nous donné par mondit Seigneur le Roi, que à toute diligence & le plustost que faire se pourra vous faites crier & publier de par mondit Seigneur le Roi & nous par tous les lieux accoustumez à faire cris & publications en la Vicomté, terre & seigneurie de Fronsac, que toutes personnes qui par ci-devant ont accoustumé servir ledit Seigneur en ses guerres & ès choses dessusd. incontinent & sans delai ayent à eulx mettre & se tenir en habillement de guerre selon leur faculté & estat en leurs maisons, pour eux emploier au service dudit Seigneur toutesfois & quantes que par nous seront mandez, & ce sur peine de confiscation de corps & de biens. Et en oultre faites monstre & reveue en brief temps tel que vous verrez estre à faire de tous & chacuns lesdits gens de morte payes ordonnez pour la garde des places estans en ladite Vicomté & Seigneurie de Fronsac & autres gens de guerre, arbalestriers qui pourront servir pour garder la frontiere dudit pays, en faisant d'abondant regarder & revisiter par gens feurs & feables les ponts, ports, passaiges & autres lieux que verrez & cognoistrez estre affaire, & iceulx reparer & en tel estat que aviserez, & faire mettre en oultre esdites places, villes & chasteaulx toutes vitailles & autres provisions suffisantes par tel moyen raisonnable que mestier sera, en visitant & faisant visiter lesdites places, villes & chastaulx, le fait des reparation, fortification & environnement d'icelles, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceulx qui pour ce feront à contraindre reaument & de fait & à main forte si mestier est, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Mandons & commandons à tous les Officiers, subjects & soubzmis de mondit Seigneur le Roi en ladite Vicomté, terre & seigneurie de Fronsac, que à vous, vos commis & deputez obéissent & entendent diligemment & vous donnent conseil, aide & prisons si mestier en avez & requis en sont. Donné à Angoulesme soubz nos seing & scel le premier jour de Juing l'an 1492. Par Monseigneur le Comte Lieutenant géneral & Gouverneur pour le Roi en Guienne. *Signé*, F. le Victoat. *a esté scellé. Pris sur l'original.*

Articles accordés aux Bretons par le Roi sur la remonstrance des trois Estats.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis nagueres nos bons & loyaux subjets de notre pays & Duché de Bretagne nous ayent fait faire par leurs délegués & commis certaines remonstrances touchant leurs affaires d'iceluy pais sur plusieurs points & articles, qui par eux nous ont été présentés, en nous humblement requerant sur iceux donner ordre & provision: sçavoir faisons que nous ce consideré & la grande loiauté, bonne & vraye obéissance en quoi sont de présent envers nous, & que esperons que feront le temps à venir les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Manans & Habitans de nostredit pays; desirant le bien, soulagement & entretenement, recouvrement, accroissement & augmentation d'icelui, & que bonne police y soit mise & justice gardée & administrée en tous actes; à ce que nos sujets d'icelui pays puissent par effet connoitre le bon vouloir, qu'avons de les bien traiter & faire vivre sous nous en bonne paix & tranquillité, toutes oppressions & violences cessants. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, ouyes par nous bien au long lesdites remonstrances & lesdits articles leus en nostre présence, ou plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang, gens de nostre conseil & de nos finances estoient & toutes lesdites matieres amplement veues & débatues, nous par l'avis & déliberation d'iceux Princes & Seigneurs, gens de nostre conseil & de nos finances, avons sur lesdites

remonstrances & articles entr'autres choses voulu, déclaré & ordonné, & par la teneur de ces présentes de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, voulons, déclarons & ordonnons que les grands Jours que l'on appelle Parlement audit pays de Bretagne, soient doresnavant tenus par les Presidens & Conseillers, qui par nous y seront ordonnés, desquels les parties en pourront appeller, & leurs appeaux relever en nostre Cour de Parlement à Paris, ainsi que ci-devant a esté accoustumé de faire.

Item, nous avons déclaré & déclarons que nostre vouloir & intention n'est pas de lever & faire lever doresnavant aucuns fouages, aides ou subsides sur les sujets dudit pays & Duché de Bretagne, sinon ainsi & par la forme & maniere que les Ducs de Bretagne ont accoustumé de faire le temps passé.

Item, aussi avons voulu & déclaré, voulons & déclarons par cesdites présentes, que nosdits habitans & sujets de nostredit pays & Duché de Bretagne doresnavant ne soient, & ne seront traités ni convenus en premiere instance ailleurs que par devant les Juges dudit Duché, ainsi qu'ils ont esté d'ancienneté; & que si aucuns par committimus, par privileges des Universités ou autrement s'efforçoient de faire le contraire, que aux executeurs d'iceux ne soit obéi. Et semblablement avons interdit & défendu, interdisons & défendons à nostre Prevost des Mareschaux audit pays de Bretagne, qu'il ne tienne ni exerce aucune jurisdiction ou justice audit pays, fors seulement sur les gens de guerre, tenants les champs, & aussi durant le temps qu'ils seront en l'armée.

Aussi avons déclaré & ordonné, ordonnons & déclarons que le droit de Billot & appetisage, qui par nous sera ordonné lever pour la reparation & entretenement des villes, places fortes, ponts & passages dudit pays, soit employé esdits usages & non ailleurs: Et défendons à nos Receveurs & à ceux des Barons & Seigneurs dudit pays de Bretagne, & à leurs Gens & Officiers de non convertir ne ailleurs employer les deniers dudit devoir de Billot. Et en outre à ce que les cas & crimes ne demeurent impunis, & que le fait de la justice ne soit aucunement retardé ès choses, qui sont à poursuivre pour nous, enjoignons & expressément commandons à nos Receveurs ordinaires, chacun en sa recepte, de faire payement des frais & mises nécessaires de justice, signées par le commandement de nos Juges & Procureurs, chacun en sa jurisdiction; le tout par maniere de provision, & sans toutesfois par l'octroi de ces présentes déroger à nos droits Royaux, ressorts & souveraineté.

Si donnons en mandement par ces présentes à nostre amé & feal Conseiller audit pays, à nos amés & feaux gens de nos Comptes, Général & Trésorier dudit pays, aux Sénechaux de Rennes, Nantes, Ploermel & Vannes & à nos Procureurs esdits lieux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers d'iceluy pays ou à leurs Lieutenans ou Commis & à chacun d'eux, si comme à lui appartient, que de nos présens vouloir, déclaration & octroi, & le contenu en ces présentes ils enterinent, entretiennent, accomplissent, gardent & observent de point en point selon leur forme & teneur, sans rien innover ni souffrir aucune chose estre faite, attentée ou innovée en aucune maniere; mais tout ce qui seroit fait au contraire, ils reparent ou fassent reparer & mettre au premier estat & deu.... En tesmoin de de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 7. Juillet l'an de grace 1492. & de nostre regne le 9. Par le Roi, Messieurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, les Comtes de Montpensier & de Ligny, les Sieurs de Gié Mareschal de France, de Baudricourt Gouverneur de Bourgogne, de Miolans, d'Aubigny, de l'Isle, du Bouchage, de Grimaut, de Grimault, de Boessy, Me. Thibaud Baillet President, Pierre de Cohardy Avocat, Guil. Ruzé Conseiller en la Cour de Parlement & autres. *Ch. des Comptes de Nantes.*

Mandement de retenue & nomination des Gens des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par l'avis & déliberation de plusieurs Princes de nostre sang, gens de nostre Parlement, grand Conseil & de nos finances nous ayons ordonné la Chambre de nos Comptes, de nos pays & Duché de Bretagne estre continuée & exercée doresnavant, ainsi qu'il a été de coutume, & pour icelle tenir ayons déliberé nommer & déclarer ceux qui par ci-devant y ont servi, en consideration des bons & continuels services qu'ils ont faits à feu nostre cousin le Duc & à nostre trés-chere & trés-amée compagne la Royne, esperant qu'ils se porteront & continueront de bien en mieux le temps à venir: Pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons créé, institué, nommé & déclaré, créons, instituons, nommons & déclarons, & en tant que mestier est continuons & confirmons de grace spéciale par ces présentes les Présidens, Auditeurs, Clercs, Secretaires & Suppots de ladite Chambre; c'est à sçavoir, Maistre Guil. Gueguen pour premier Président, Guill. le Borgne second Président, Jean Gibon Procureur & Auditeur, Guillaume de Baune, Jean Rolland, Maurice de Kerloeguen, Jean de Lespinai; semblablement Auditeurs, Jean Droillart, François de Callac, Yvon Maydo, Yvonet Davy, Jean de la Ruë, Jean de Quilfistre, Clercs & Secretaires, & semblablement Pierre Mahé & François le Saux pour Secretaires, Clercs & Greffiers, & pour garder & administrer les lettres, livres & autres enseignemens de nostredite Chambre, Jean Gelin; pour Huissier Geoffroi Deline; & pour payer les gages, robbes & ordonnances de nosdits Gens & Suppots, avons ordonné & ordonnons par ces présentes Tangui de la Gaubertiere, par lesquels Présidens, Procureurs, Auditeurs, Secretaires, Greffiers & Suppots devant dits voulons nostredite Chambre des Comptes doresnavant estre exercée, tant qu'il nous plaira, nonobstant quelconques institution par nous faite ou à faire, & ne voulons que doresnavant esdits offices de nostredite Chambre des Comptes autres y soient reçus: mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets que à nosdits gens & suppots de nostredite Chambre obéissent & entendent diligemment à chacun d'eux respectivement ès choses touchant & regardant leursdits offices; & voulons que au *Vidimus* de nos présentes, fait sous scel Royal, foi soit ajoutée comme au présent original. Donné à la Ferté-Alais le 3. jour d'Aoust l'an de grace 1492. & de nostre regne le 9. *Signé*, par le Roi, Monf. le Duc de Bourbon, le Sieur de Rohan & Mareschal de Gié, le Sieur de Pienne, le Prevost de Paris & autres présens, d'Aumont; *& scellé de cire jaune à double queue. Chamb. des Comptes de Nantes.*

Ce mandement fut renouvellé par la Reine Anne le 17. Avril 1498. Par autre mandement du 5. Fevrier 1495. la Chambre avoit esté establie dans

la maison de Montfort en la ville de Nantes. Tous les livres de comptes y furent transportés de Vannes par mandement du 21. Fevrier 1500. *Ibid.*

Contrat de mariage entre Me. Louis de Rohan Seigneur de Guemené, & Dame Renée du Fou.

SCachent tous presens & avenir, que en la Cour du Roy nostre Sire à Tours personnellement establis nobles & puissantes personnes Messire Pierre de Rohan Chevalier, Mareschal de France & Seigneur de Gié ou nom & comme Procureur & soy faisant fort de noble & puissant Messire Loys de Rohan son frere aisné Seigneur de Guemené & de Dame Louise de Rieux sa femme d'une part; & Dame Jehanne de la Rochefoucault Dame de Nouastre, veuve de feu noble & puissant Messire Jehan du Fou, en son vivant grand Echanson de France, Bailly de Touraine & Seigneur de Rustenend d'autre part, lesquelles ont connus & confessé, connoissent & confessent par ces présentes avoir traité, accordé & commencé l'un avec l'autre les pactions, accords, promesses & convenances, qui s'ensuivent; c'est à sçavoir que ledit noble & puissant Messire Pierre de Rohan Mareschal de France ou nom & comme Procureur & comme soy faisant fort pour lesdits Seigneur & Dame de Guemené de faire prendre à femme & épouse Damoiselle Renée du Fou fille & héritiere présomptive, seule, & pour le tout dudit défunt Messire Jehan du Fou & de ladite Dame, à noble & puissant Louis de Rohan Seigneur de Montauban & de Remefort son neveu, fils aisné & principal héritier desdits Seigneur & Dame avec tous les droits qui à aisné fils appartiennent selon les us & coutumes du pays, où lesdits droits sont assis, & en cas que ledit Louis de Rohan fils aisné desdits Seigneur & Dame de Guemené iroit de vie à trepas avant ladite Damoiselle Renée du Fou, vivans ses pere & mere, ledit Messire Pierre de Rohan Mareschal de France ou nom que dessus & soy faisant fort pour lesdits Seigneur & Dame de Guemené, & promettant leur faire avoir agréable, & pour ledit Louis de Rohan à ce présent, a donné, promis, & sera tenu pour le droit de douaire bailler & livrer à ladite Dame Renée du Fou la somme de 1000. livres tournois de rente ou revenu annuel en bonne & suffisante assiette & convenable, à icelui avoir & prendre sur la Terre & Seigneurie de la Moreliere & sur les autres Terres & Seigneuries desdits Seigneurs & Dame de Guemené assises aux pays d'Anjou & du Maine, pour en jouir par ladite Damoiselle par douaire sa vie durante tant seulement; & si ladite Damoiselle survit led. Louis de Rohan Seigneur de Montauban, ledit Louis ayant recueilli les successions de ses pere & mere, en celui cas ladite Damoiselle Renée aura & prendra douaire coutumier sur les biens dudit Loys de de Rohan Seigneur de Montauban selon la coutume des pays esquelles les biens dud. Loys de Rohan seront assis, nonobstant les coutumes desdits pays, par lesquelles fille héritiere & Dame de terre ne prend & n'est fondée à prendre douaire sur les biens de son mary, esquelles coutumes ledit Messire Pierre de Rohan ou nom que dessus & ledit Loys Seigneur de Montauban pour ce présent ont renoncé & renoncent expressement: & en ce faisant ladite Dame Jehanne de la Rochefoucault Dame de Nouastre a promis donner en mariage, si Dieu & Sainte Eglise se y accordent, audit noble & puissant Loys de Rohan Seigneur de Montauban ladite Damoiselle Renée du Fou sa fille & héritiere présumptive seulle avec tout & chacun les droits tant successifs que autres, qui à lad. Dam. Renée peuvent & pourront competer & appartenir. Et pour ce qu'il est en la faculté de lad. Dame de pouvoir convoler en secondes nôces, & qu'elle est en âge d'avoir enfans dud. second mariage, par quoi lad. Dam. sa fille ne seroit pas héritiere seule & pour le tout; desirant icelle Dame que ce présent traité de mariage sortisse son effet, parce que c'est le profit & avancement de lad. Dam. de présent sa seule fille & principale héritiere, ladite Dame a convenu & accordé en faveur dudit mariage & pour l'avancement de sadite fille, que si ladite Dame convole en secondes nôces, dès maintenant comme pour lors elle a donné à ladite Damoiselle sa fille, ses hoirs & successeurs de plain droit & en plaine seigneurie par don de nôces pur, simple & irrevocable fait entre-vifs, les Terres & Seigneuries de Nouastre, Herisson & Cremilles avec toutes leurs appartenances & dépendances, tout ainsi que ladite Dame les tient à present, ou si meilleur semble à ladite Damoiselle, ladite Dame ou cas qu'elle convole en secondes nôces, donne, cedde & transporte à ladite Damoiselle & à ses hoirs tous & chacun les héritages, terres & seigneuries, qui seront échues & advenues à ladite Dame par succession & ligne collaterale au jour de la solemnization desdites secondes nôces, & qui lui pourront écheoir par ladite succession collateralle jusqu'au jour de son trepas; & sera au choix & élection de ladite Damoiselle & de ses hoirs de prendre & avoir au cas susdits lesdites Terres & Seigneuries de Nouastre, Herisson & Cremilles avec toutes leurs apartenances & dépendances, ou de prendre tous lesdits héritages & Seigneuries venues & écheues à ladite Dame au moyen desdites successions collaterales jusqu'au jour de son trepas; lesquelles Terres & Seigneuries ainsi choisies par lad. Damoiselle, ou sesdits hoirs leur appartiendront de precipu & par avantage, & s'en pourront faire ensaisiner ledit cas écheu, quand bon leur semblera, sans ce que ladite Damoiselle ne sesdits hoirs soient tenus icelles Terres & Seigneuries rapporter & communiquer avec les autres enfans, qui pourront yssir de ladite Dame en second mariage; mais succedera ladite Damoiselle ou ses descendans à lad. Dame avec les autres enfans, si aucuns sont nez, pour autant & en telle forme qu'elle eut fait ou peu faire, si ladite donaison ne lui eut été faite, laquelle ne lui sera rien en procomptée, en venant par lad. Damoiselle ou ses hoirs à la succession de ladite Dame. Et audit cas que ladite Dame aura convolé à secondes nôces, ladite Damoiselle incontinent pourra choisir lesdites Terres & Seigneuries de Nouastre, Herisson & Cremilles, & d'iceles jouir paisiblement: Et neanmoins toutes & quantes fois que bon lui semblera, pourra choisir toutes les terres, seigneuries & héritages qui seront écheus, ou qui échoiront à ladite Dame jusqu'au jour de son trepas par lesdites successions collaterales, en rendant & délaissant toutefois par icelle Damoiselle lesdites Terres de Nouastre, Herisson & Cremilles. Outre à été dit & accordé, que si ladite Dame recueille aucune succession collaterale, en icelui cas elle sera tenue de bailler auxdits futurs époux dedans l'an qu'elle aura recueillie ladite succession jusqu'à la somme de douze cens livres tournois de rente pour leur aider à entretenir leur état. Avec ce a été dit & accordé entre lesdites parties & ledit Loys de Rohan Seigneur de Montauban, que s'il avenoit que ladite Damoiselle allast de vie à trepas

sans hoirs de sa chair, ou qu'elle eut aucun hoir descendant d'elle au temps de son trespas, qui deffaillist & allast de vie à trespas, ladite Dame vivant, ès dits cas toutes & chacunes les terres & Seigneuries par elle données par ce présent lui retourneront de plein droit, sans que ladite donaison lui face préjudice, sauf toutefois que si ledit Louis de Rohan Seigneur de Montauban estoit survivant ladite Damoiselle, il joira desdites douze cens livres de rente sa vie durante seulemment. Aussi a esté dit & accordé que lesd. Seigneur & Dame de Guemené bailleront audit Seigneur de Montauban leur fils aisné, en attendant leur succession en une piece de terre logée, ou plusieurs pour l'entretenement de son estat & de ladite Damoiselle en leur mariage, mil ou douze cens livres tournois de rente assise au pays d'Anjou & du Maine. A esté dit & accordé en outre entre lesdites parties que là & ou cas que l'un desdits futurs conjoints ira de vie à trespas avant l'autre, leurs biens meubles, quelque part qu'ils soient assis, seront & demouront perpetuellement au survivant, ses hoirs & successeurs, pour d'iceux en faire & disposer à son plaisir & volonté; & quant à leurs acquests, les coustumes des pays esquels ils seront assis, seront observées entre les héritiers du premier décedé & le survivant, sans ce que on ait regard aux coutumes du pays ouquel ce présent traité est fait. Et a promis ledit Messire Pierre de Rohan Mareschal de France faire ratifier tout le contenu en ce présent traité de mariage auxdits Seigneur & Dame de Guemené dedans deux mois prochains venans, lequel demourera ferme, & aura force & vertu seul pour ledit traité de mariage desdits futurs espoux, sans ce que on ait regard aux traités faits paravant ce jourd'huy, lesquels par ce moyen demeurent nuls & de nul effet entre quelques personnes qu'ils aient esté faits, & sans ce que l'une ne l'autre des parties ou leurs successeurs s'en puissent aider en aucune maniere. Ce fut fait à Tours & scellé du scel establi aux contrats de ladite Cour le 9. Aoust l'an 1492. en presence de R. P. en Dieu Monseign. Raoul du Fou Evesque d'Evreux, oncle paternel de lad. Damoiselle, de Jehan Falaiseau Conseiller du Roy nostre Sire, Juge & Lieutenant General de Monseigneur le Bailly de Touraine, Aymar de la Jaille Seigneur de la Roche, Mathurin Gontier Seigneur de Ventenac, Ecuyers, tesmoins à ce requis & appellés. *Et plus bas signé*, J. Pineau passe. Boucher passe. *Archives de Guemené.*

Commissaires nommes par Charles VIII. pour tenir les Estats à Nantes.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France. A nostre trés-cher & amé cousin le Prince d'Orenge nostre Gouverneur & Lieutenant general en Bretaigne, & à nos amés & féaux Conseillers le Sire de Sens Chevalier nostre Chancelier oudit pays, Maistre Guillaume Gueguen premier Président de nostre Chambre des Comptes, Jehan Françoys General, Maistre Thomas Bohier Trésorier, ou son Commis, & Jehan de la Primaudaye Contrerolleur general de nos finances oudit pays, salut & dilection. Comme pour pacifier & accorder toutes questions & differens, & pour nourrir paix & amour entre nous & nos subgets du pays & Duchié de Bretaigne ayons esté meuz & conseillez faire traicter & accomplir le mariage de nous & de nostre trés-chiere & trés-amée compaigne la Royne, au moyen duquel (louenges à Dieu) s'en est ensuivie lignée au grant bien & avantaige de nous & de toute la chose publique de nostre Royaume, ainsi qu'il est tout notoire; de laquelle chose & autres qui touchent & concernent le bien & le prouffit de nous & de nostredit Royaume, noz anciens ennemys & adversaires les Anglois ont conceu tel despit & aigreur à l'encontre de nous, que, sans autre occasion, ilz ont toujours depuis tasché par moyens sinistres & mauvais passer la mer & entrer en nostredit pays & Duchié en intention de le prandre & envahir, & applicquer à eulx, dont pour ce faire ilz ont fait de grans préparatifs, comme il est vraisemblable, consideré les praticques & secrettes intelligences qu'ilz avoient dressées & moyennées sur aucunes des plus fortes & principalles places & forteresses de nostredit pays & Duchié, desquelles ja ilz se faisoient fors; toutes voyes moyennant l'aide de Dieu nostre Créateur, & de noz bons parens & subgietz, tant d'icellui nostre pays & Duché de Bretaigne, que d'ailleurs, qui de ce ont esté advertiz, & qui le nous ont fait sçavoir à diligence, lesdits Anglois (qui de leur part ont esté de ce semblablement advertiz & asçaventez) saichans & voyans leurdite entreprinse rompue, ont esté desmeuz de ce faire, & ont prins leur passaige par le pas de Caleis, & sont descenduz en la compaignie de leur Roy ou plus grant nombre que possible leur a esté, tant en la ville de Caleis que en la Comté de Guynes, où ilz ont prins terre, & se vantent de tirer oultre & de conquerir pays sur nous, à quoy sommes deliberez de obvier & résister o l'ayde Dieu nostre Créateur & de nosdits subgetz; pour laquelle chose faire & accomplir nous soit besoing faire plusieurs grandes despences, tant pour résister à ladite entreprinse que à celle du Roy des Romains & autres nos ennemis & adversaires, desquelz lesdits Anglois se font semblablement fors, & pour plusieurs autres affaires qui de jour en jour y peuvent survenir, à quoy noz finances n'ont peu ne pourroient fournir à beaucoup près, attendu les grans charges & affaires qu'il nous a convenu porter & soustenir en ceste présente année, tant pour le fait desdits Anglois que de plusieurs autres; & pour ceste cause, afin de mieulx & plus amplement subvenir & pourveoir aux affaires dud. pais ayons par grant deliberation de Conseil mandé assembler les gens des trois estats d'icellui nostre pays & Duchié en nostre ville de Nantes au 8. jour du prouchain mois de Novembre, pour illec traiter & communiquer plus amplement desdites affaires, & leur faire remonstrer de par nous que pour y subvenir ilz nous vueillent octroyer & accorder en ceste présente année un fouaige & soulday telz qu'ilz le pourront porter en regart à nostre affaire qui est très-grant, ensemble & avec l'impost du vin & l'aide des villes non contribuables à fouaige en la maniere accoustumée; & combien que pour la conduicte desdites affaires qui totalement tournent au bien & utilité de la chose publique dudit pays, & du surplus de nostredit Royaume fust requis par nécessité urgente avoir & prendre plus grand fouage & devoir d'impost que fait n'a esté en ceste derniere année, & que la despense excede la recepte de bien grant somme; néantmoins pour le singulier desir & affection que nous avons toujours eu & encore avons de supporter en toutes choses nosdits subgectz en icellui pays, nous n'avons voulu le faire, ains aymons mieulx le prendre ailleurs sur nos autres subgetz, & encore avons entencion si bien les soubzlaiger & traicter pour le temps advenir qu'ilz se pourront en peu de temps relever, eulx enrichir & multiplier en touz biens soubz nous & nostre auctorité; pour assister à laquelle assemblée, requerir de par

nous lesdits impostz, fouaiges & ayde des villes, & faire les remonstrances sur ce necessaires, soit besoing commettre aucuns grans & notables personnages à nous feurs & féables; sçavoir vous faisons que nous, ces choses considerées, confians à plain de voz grans sens, loyautez & bonnes diligences, vous mandons & commettons par ces présentes, & aux quatre, trois ou deux de vous en l'absence des autres, que vous trouvez à ladite assemblée des Estatz aux lieux & jours dessusdits, & illec requerez de par nous à nos trés chiers & bien amez les gens desdits Estatz desdits pays & Duchié qui y assisteront, que, en continuant le bon vouloir qu'ilz ont ja par effect demonstré envers nous, ilz vueillent liberalement octroyer lesdits impostz, fouaige & ayde des villes pour cestedite année, pour fournir à nosdites affaires &c. Donné aux Moutils lés Tours le 10. jour d'Octobre l'an de grace 1492. & de nostre regne le dixiéme. *Signé*, Duret; *& scellé sur simple queue. Ch. de Nantes arm. S. cass. D. n. 2.*

Institution de Président des grands jours au Parlement pour M. Jean Scliczon.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour la bonne grande & entiere confiance que nous avons en la personne de Maistre Jehan Sclisson . . . . . & de ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie & bonne diligence, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons pourveu de l'estat de Président des grans jours, qu'on dit estre Parlement en nostre pays & Duché de Bretagne, qu'il a par ci-devant tenu au moyen du don de nostredite cousine, pour d'icelui estat de Président jouir & user par ledit Sclisson aux honneurs, auctorités, droits & gages qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. . . . . Donné à Baugey le 14. Mars l'an 1492. & de nostre regne le 10. Par le Roy, Messieurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, le Comte de Ligny; les Seigneurs de Graville Admiral de France, de Miolans, & autres présens, J. Damou, *Mem. de du Paz.*

Don au Vicomte de Rohan des levées par lui faites pendant les troubles.

1493. CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à nos amez & féaux les gens de nos Comptes en Bretaigne, salut. Nostre trés cher & amé cousin le Vicomte de Rohan Chevalier de nostre Ordre nous a dit & remonstré que dez le commencement des guerres & divisions qui derrainement ont eu cours audit pays de Bretaigne, nostredit cousin, en acquittant sa loyauté envers nous ainsi que bon & loyal vassal & subget, a toujours tenu sans varyer nostre party & obéissance, & pour nostre service, & affin de obvier & résister à plusieurs entreprises que s'efforczoient faire audit temps aucuns nos adversaires à l'encontre de nous, nos peys & subgets, icelui nostred. cousin desirant le bien de nous & nostre Royaume, assembla grand nombre de gens de guerre, Nobles & autres, lesquels il a par longtemps entretenus avec lui, tant en nostre ville de Redon que ailleurs où besoin a esté, tellement qu'à l'aide d'iceux & aultrement, il a de sa part puissamment & au mieulx de son pouvoir résisté ausdites entreprinses ou à la pluspart d'icelles, jucque au traité & alliance de mariage de nous & nostre trés chere & trés amée compagne la Royne; en quoi faisant, taut pour la foulde & entretenement desdits Nobles, gens de guerre, que autres grans charges & despenses necessaires qu'il convient supporter en telle affaire, nostredit cousin employa grande partie de sa chevance & biens, oultre tous les bienfaits qu'il avoit de nous; & voyant icelui nostre cousin que bonnement sondit revenu & bienfaits ne pouvoient fournir ausdites despenses, adverti que lors on avoit imposé aucuns fouages, imposts & billots tant sur ses sugects que autres audit pays, pour empescher que ceulx dudit pays ne s'en peussent ayder à l'encontre de nous, & affin de les grever & affoiblir d'autant, fist par ses gens & serviteurs & commis lever ce qu'il put desdits fouages, imposts & billots, & autres deniers ordinaires & extraordinaires dudit pays, & iceulx mit & employa tant à la soulde & entretenement de ses gens de guerre, que en ses autres faits & affaires; & aussi en donna à aucuns gens de guerre & autres en faveur & pour récompense des pertes & services qu'ils avoient fait pour nous, dont il bailla & a baillé ses lettres, mandemens & quittances, &c. Et combien que à nostredit cousin de bonne raison on n'en peut rien demander, ce néantmoins vous estes efforcez, comme encore faites, contraindre nostredit cousin & ses gens, & autres à qui il a fait lesdits dons, à vouloir rendre & restituer lesdits deniers &c. Nous deuement certifiez des bons, grans & recommandables services que nostredit cousin nous a faits à la conduite de nosdites guerres &c. vous mandons & commandons que toutes & chacunes les parties & sommes de deniers qui vous apparoistront avoir esté cueillies & levées par nostredit cousin ou ses gens, du fait desdits fouages, imposts & billots, & autres deniers ordinaires & extraordinaires dudit pays durant le temps desdites guerres & divisions, auparavant & jucque au jour du traité & alliance de mariage de nous & nostred. compagne, vous passez & allouez &c. pourveu toutesfois que nostredit cousin certifiera & baillera par declaration & au vray, soubz ses seing & seel toutes les parties & sommes de deniers qu'il auroit ainsi receues, données & fait recevoir, dans le 1. Octobre prochain &c. A Paris le 10. Juillet 1492. Charles. Par le Roy, les Sires de la Tremoille, de Myolans, & autres présens, Primaudaye. *Et scellé.*

Estat & somme des fouaiges levés par ledit Vicomte de Rohan, tiré de sa declaration dattée du 4. Septembre 1493.

De Jean Materas commis à recevoir dans le Vicomté de Rohan les deniers du fouage de 73. s. 6. d. par feu en 1487. & 1488. & les imposts 3593. liv. 10. s. Du mesme, pour les mesmes fouages en 1491. 600. l. De Jean de la Cour pour le fouage de Porhoet & imposts en 1487. & 1488. 5099. liv. 9. s. 11. den. & 203. l. 3. s. 7. den. De Maistre Jean des Fontaines commis pour les terres dudit Vicomté, des fiefs de Leon & Kemenéteboy, 400. l. De Pierre Daen Commis pour la Cheze & Lodeac, 2694. l. 6. s. De Yvon Keraudy en Corlé, 1429. liv. 9. den. De Alain le Gluidic en Leon, 1195. l. 15. s. De Guil. le Forestier & autres en S. Brieuc. 10570. l. Ne se souvient des sommes levées par Eonnet du Bollau en Vannes, Jean le Coustellier en S. Malo, feu Daniel Provost en Crauzon, Alain Gouardo en Goairet, & le sieur du Pont-l'Abbé; il en comptera.

La Chambre des Comptes ayant fait difficulté d'entériner le don susdit du Roi au Vicomte de Rohan, sous prétexte de certaine ordonnance que le Roi leur avoit envoyée de non vérifier aucuns dons de restes de comptes, sinon pour la tierce partie, le

le Roy déclara que ce don n'étoit de reste de compte, & le confirma de nouveau, avec ordre de l'entériner. Fait à Plaisance le 22. Octobre 1494. présens l'Evesque de S. Malo, le Sire de Gyé Mareschal de France, & autres, *signé*, Bohier, *& scellé. Ch. des Comp. de Nantes L. 1. des Mandemens.*

Provisions de la Charge de Capitaine de 50. lances accordées par le Roy au Vic. de Rohan.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, salut. Sçavoir faisons que pour considération des grans, bons, loyaux & agréables services que nostre trés-cher & amé cousin le Sire de Rohan nous a par ci devant fez tant ou fait de nos guerres que autrement en plusieurs manieres, fait & continue chacun jour, & esperons que plus face ci après; icelui pour ces causes avons retenu & retenons par ces présentes à la charge & conduite de cinquante lances, de la petite paye & ordonnance, sa personne en ce comprinse, ou lieu des cent lances dont il a eu par cy devant la charge, lesquelles pour decharger notre povre peuple nous avons réduites & remises audit nombre de cinquante lances de petite paye & ordonnance, pour nous servir à la garde & deffense de nostre pays & Duché de Bretaigne & ailleurs, pour doresnavant nous servir en ladite retenue aux gages & estat de Capitaine, qui sont de 13. sols 4. den. tourn. pour chacune lance fornye par mois, & aux honneurs, prérogatives, franchises, libertés, droits, proufits & émolumens accoustumés & qui y appartiennent. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & féaux les Mareschaux de France ou à l'un d'eux, que pris & reçu de nostredit cousin le serment en tel cas accoustumé, icelui mettent & instituent en possession & saisine de ladite Charge, & d'icelle, ensemble desdits honneurs, prérogatives &c. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes. Donné à Saint Jean lez Corbeil le 14. jour de Juillet l'an de grace 1493. *Et sur le repli est ecrit*: par le Roi, les Seigneurs de Guerdes, de la Trimoille, de Gyé, de Pyennes, & autres présens, *signé*, Bohier.

Il fut receu au serment par le Mareschal de Gyé le 11. Octobre audit an 1493. suivant les Lettres attachées aux précedentes, signées, Pierre de Rohan. *Titre de Blein.*

Mandement du Roi Charles VIII. à l'Evêque de Rennes, au Vicomte de Rohan & autres, d'assembler les trois Estats de Bretagne, & de leur demander un fouage de 6. liv. 6. s. par feu pour les pressans besoins de l'Etat. En 1493. *Inventaire de la Ch. des Comp. de Nantes*, *cotte* 791.

Union de la Ville de S. Malo à la Couronne de France.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Receue avons l'humble supplication de nos trés chers & bien amez les Evesque, Chapitre, Nobles, Bourgeois, Manans & Habitans de la ville & cité de S. Malo, contenant que dés pieça feu de digne memoire le Pape Clement, à cause de ce que bonnement il ne pouvoit subvenir aux nécessités & affaires qui advenoient chacun jour en la ville de Saint Malo, par la longue distance de pays qui est de Rome jusques audit S. Malo, & aussi pour plusieurs grans services que nos prédecesseurs avoient fait au Saint Siége Apostolique, de sa pleine puissance, à la requeste des Supplians, & de nostre consentement, donna à nostre bisayeul le Roy Charles Cinquiesme, que Dieu absoille, & à la Couronne, tout droit de souveraineté & Seigneurie temporelle, avec le ressort qu'il avoit en ladite cité & territoire de S. Malo, hommages, fiefs, arriere-fiefs, devoirs & services, s'aucuns en estoient deubs, pour par nostredit bisayeul, ses héritiers & successeurs Roys de France en jouir à toujours perpetuellement. En fesant lequel don ledit Pape Clement voulut expressement, & du consentement des dits Supplians, que nostredit bisayeul & sesd. successeurs Roys de France ne peussent jamais aliener ne séparer de la Couronne de France, à quelque personnage que ce fust, ladite souveraineté, ressort, foy & hommage dessusdits; & déclara en outre que les appellations de la justice temporelle, Evesque & Chapitre, qui avoient accoustumé ressortir en premier lieu pardevant l'Archevesque de Tours, & dudit Archevesque au S. Siege Apostolique, fussent dès-lors en avant relevées pardevant nostredit bisayeul en sa Cour de Parlement. Et combien que, veu les conditions mises & apposées audit don & transport il ne fust loisible à nosdits prédecesseurs avoir alienć, désuni ne démembré ladite cité de S. Malo de nostre Couronne, néantmoins certain tems aprés, à l'occasion des differents qui survindrent lors en nostre Royaume, aucuns de nos prédecesseurs baillerent depuis au Duc Jean de Bretagne lors vivant, & durant iceux differents, lesdites ville & cité; à quoi les Supplians ne vouloient obéir, & firent plusieurs protestations pour la conservation de leur droict le temps advenir. Et à celle ocasion aprés que ladite ville & cité a esté remise en nostre obéissance, iceux Supplians qui ne desiroient autre chose que de vivre & demeurer soubz nous, ainsi que la raison estoit, se retirerent vers nous, & nous supplierent & requirent trés-instamment que nostre plaisir fust leur confirmer & entériner tous leurs privileges, immunités, franchises & libertés, ce qui par nous leur fut trés-volontiers accordé: & à cette fin leur octroyasmes nos Lettres de privileges, qui depuis ont esté leues, publiées & enregistrées en nostre Cour de Parlement de Paris, le tout soubs le ressort d'icelle. Et jaçoit ce que, veu les choses dessusdites, icelle ville & cité de S. Malo soit du domaine & des annexes & dépendances de la Couronne de France, & non du domaine & dépendance de la Duché de Bretagne, mais seulement une enclave audit pays; toutesfois soubs couleur de ce qu'ils ont ainsi esté baillés, & que la guerre a eu cours en nostre Royaume par longues années, & qu'ils ont obéi par aucun temps aux Ducs de Bretagne par force & par crainte, iceux Ducs se sont par plusieurs fois parforcés de les faire ressortir en leur jurisdiction, & contribuer à aucuns imposts & aydes audit pays de Bretagne; & encore depuis la réduction totale de nostredit pays de Bretagne en nos mains & obéissance, combien que les eussions, comme dit est, confirmés & entretenus en nosd. privileges, nos Officiers audit pays les ont voulu contraindre & de fait contraignent à ressortir jurisdiction en icelui pays, à quoi ils ont toujours résisté, & sont venus & viennent chacun jour plusieurs grands noises, questions & débats, & se porroit plus faire à l'advenir, se provision n'y estoit donnée; en nous humblement requerant que pour obvier ausdites noises, questions & débats, & à ce que pour l'advenir nosdits Officiers de Bretagne ne puissent plus ignorer que lesd. ville & cité soient de nostre ancien domaine, & non de celui de Bretagne, il nous plaise sur ce faire dé-

claration de nostre vouloir, & les réduire, remettre & réunir à nostre Couronne, ainsi qu'ils estoient le temps passé, nostre plaisir soit leur octroyer sur ce ladite provision, sçavoir fesons que nous, ce considéré, inclinans liberalement & favorablement à la supplication & requeste desdits Supplians, cognoissans leurdite requeste estre raisonnable, voulant les favoriser en tous leurs faicts & affaires, & à ce qu'ils soient toujours plus curieux à continuer à leur bonne loyauté & fidélité envers nous, & à entendre à la garde & seureté de nostredite ville, comme bons & loyaux subjets sont tenus & doivent faire, & que par ci-devant ils ont fait; pour ces causes & autres à ce nous mouvants, avons de nostre certaine science, grace especiale, pleine puissance & autorité roiale, dit, déclaré, voulu & ordonné, & par la teneur de ces présentes disons, déclarons, voulons & ordonnons pour nous & nos successeurs Roys que lesdits Supplians & leurs successeurs doresnavant & à toujours perpetuellement demeurent, ensemble nos dites ville & cité de S. Malo, unis, annexés & incorporés à la Couronne de France, & de l'ancien domaine d'icelle, & non de nostredit pays & Duché de Bretagne, sans ce que aucune séparation, desmembrement ou aliénation en puissent estre faits autrement que des autres membres & dépendances de nostredit domaine en quelque maniere que ce soit, & comme estant de nostredit ancien domaine. Lesdits Supplians & leursdits successeurs résidans & demeurans esdites ville & cité, pour quelques matieres civiles, criminelles, d'aydes, imposts ne autres quelconques, ne pourront estre poursuys, convenus, adjournés, ne tirés pardevant aucuns de nos dits Officiers audit Duché de Bretagne ne ailleurs que pardevant les ordinaires esdites ville & cité, & en dernier ressort en nostre Cour de Parlement à Paris, ensemble les parties pour y estre jugées & déterminées, ou autrement y proceder & aller avant comme de raison: & d'icelles causes & matieres avons dés maintenant & pour l'advenir interdit & défendu, interdisons & défendons ausdits Officiers de Bretagne toute jurisdiction & cognoissance par lesdites présentes. Et quant à la poursuite & congnoissance des choses dessusdites, aussi desdites matieres civiles & criminelles, d'aydes, d'imposts & autres quelconques, avons à nostre Procureur General & autres Officiers de Bretagne, de quelque authorité, estat & condition qu'ils soient, imposé & imposons silence perpetuel. Et n'entendons par ces présentes que le reste de l'Evesché de S. Malo en jurisdiction temporelle, qui ont accoustumé de ressortir és barres & jurisdictions de nostredit pays de Bretagne en matieres d'aydes ou autrement, soient compris en ce privilege, mais ressortiront où ils avoient accoustumé par ci-devant, sans aucunement y déroger. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & à tous nos autres Justiciers, Officiers ou à leurs Lieutenants présents & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos présentes grace, déclaration, volonté, & de tout l'effet & contenu en cesd. présentes ils facent, souffrent & laissent lesd. Supplians & leurs successeurs jouir & user doresnavant, pleinement & à toujours perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre & donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ne empeschement au contraire; lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, réparent ou facent réparer & remettre tantost & sans délai au premier estat & deub, en contraignant & fesant contraindre à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & en tel cas requises; car ainsi nous plaist il estre fait. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs scel royal foy soit adjoustée comme à ce présent original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné au Montils lez Tours le 13 jour d'Octobre l'an de grace 1493. & de nostre regne le 11. *Sic signatum*, par le Roy, les Sires de l'Isle, de Boisy & de Grimauld, le Seneschal de Beaucaire, & autres présens, Robertet. Contextor, Bude. *Et in dorso est scriptum*: Registrata pro gaudendo per in albo nominatos privilegiis ibidem contentis, sicut & quemadmodum alii subditi regni ad hoc Parlamentum ressortientes utuntur & gaudent. Actum in Parlamento 12. die Maii anno Domini 1494. *Sic signatum*, de Cerisay.

Collatio facta est cum originali reddito Magistro Gelasio *de Luc* dictorum Impetrantium Procuratori. *Extrait du Registre des Ordonnances vérifiées au Parlement de Paris, cotté H. fol.* 165.

Statuts Synodaux de Robert Evêque de Treguier.

ROBERTUS Dei gratia Episcopus Trecorensis in præsenti nostra Synodo more solito præsidentes ad justitiæ & reipublicæ ac subditorum nostrorum salutem & utilitatem statuimus & ordinamus.

I. Primo, omnia & singula statuta synodalia laudabilia & rationi consona Ecclesiæ nostræ prius facta & edita, quæ debite non revocata fuerunt, tenore præsentium cum & sub pœnis in eisdem contentis, ratificamus, approbamus & innovamus, eaque per Rectores & Curatos nostræ Diœcesis, præsertim in quantum concernunt jurisdictionem ecclesiasticam, & franchisias & libertates Minihii Trecorensis diebus Dominicis more antiquo exponi & publicari sub pœnis suspensionis à Divinis, & centum solidorum monetæ usualis mandamus.

II. Item, quia à jure fuit & est ordinatum festum B. Sylvestri Papæ fore venerandum, ideo mandamus & ordinamus festum hujusmodi à Clero & populo nostræ diœcesis ubique die ultima mensis Decembris colendum, & ab omni opere servili & strepitu judiciali curiose observandum.

III. Insuper monemus primo, secundo & tertio, omnes & singulos concubinarios, fornicatores & adulteros cujuscumque gradus & conditionis existant, ut infra octo dies proximos dimittant, & à se penitus ejiciant sine spe regressus quascumque mulieres fornicatorias & adulteras realiter cum effectu & sine fraude, & hoc sub excommunicationis & decem scutorum auri pœnis, alioquin contra secus agentes ad declarationem & exactionem hujusmodi pœnarum respective justitia mediante procedemus.

IV. Quia à jam dudum comperimus statutum esse quod quicumque nuncios aut executores ecclesiasticorum Judicum, aut alios eorum litteras deferentes lædere seu impedire, litterasve hujusmodi eis auferre, ac rumpere aut lacerare, consiliumque aut mandatum ad hoc impendere, majoris excommunicationis sententia de facto innodari; idcirco statutum hujusmodi approbantes, ordinamus, & de novo statuimus quod ultra dictam pœnam incurrant etiam pecuniariam, videlicet decem scutorum auri pœnam in eleemosynis nostris à nobis & per nos convertendam.

V. Statutum etiam esse à jam diu ostendimus cle-

ricos & alias perſonas qui fraudulenter ſimplices perſonas contra quas actionem aut aliquid rationis non habent, ſæpe faciunt per ſe vel per alios ad forum eccleſiaſticum citari & vexari, ut pro redimendis hujuſmodi vexationibus prædam cum jactura aliena poſſint conſequi, excommunicationis vinculo innodari: quod quidem ſtatutum approbantes, ordinamus & decernimus dictos vexatores ab excommunicatione hujuſmodi præterquam in mortis articulo abſolvi non debere, quouſque damna & expenſas perſonis ſic citatis & vexatis illatas condigne reddant & reſtituant, ac inſuper Fabricæ Eccleſiæ Trecorenſis ſummam viginti ſolidorum bonæ & fortis monetæ cum effectu ſolvant.

VI. Finaliter ſtatutum tam provincialibus quam Eccleſiæ noſtræ Conciliis à jam diu conſtitutionem Bonifacianam inſequendo oſtendimus, quod Judices ſæculares & alii laïci poteſtatem temporalem habentes & exercentes, qui malitioſe compellunt litigantes in foro eccleſiaſtico, ſeu litigare volentes ſuper cauſis eccleſiaſticis, & quæ ad forum Eccleſiæ pertinere noſcuntur, ad ſe deſiſtendum, aut ea actione ipſos in corpore, aut rebus moleſtant & taxant, aut quovismodo damnificant, ſint ipſo facto excommunicationis ſententia innodati, & tanquam tales ipſos & alios ſupranominatos publicari volumus & mandamus.

Datum in Synodo generali prædictæ Eccleſiæ, more ſolito celebrata die Jovis poſt feſtum Pentecoſtes Domini, anno ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo tertio. *Tiré d'un manuſcrit de M. Pierre Menard.*

Statuts Synodaux ſous Robert Evêque de Treguier.

Vicarius in ſpiritualibus generalis reverendi in Chriſto Patris & Domini Domini Roberti, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratia Epiſcopi Trecorenſis, nunc à ſuis civitate & diœceſi in remotis agentis, in hac præſenti noſtra Synodo more ſolito celebrata, ad juſtitiæ & reipublicæ noſtrorum ſubditorum ſalutem & utilitatem ſtatuimus & ordinamus.

I. Primo, omnia & ſingula ſtatuta ſynodalia laudabilia & rationi conſona Eccleſiæ noſtræ prius edita & facta, quæ debite revocata non fuerunt, tenore præſentium ratificamus, approbamus & innovamus, eaque per Rectores & Curatos diœceſis Trecorenſis, præſertim in quantum juriſdictionem eccleſiaſticam, & franchiſias & libertates Minihii Trecorenſis concernunt, diebus Dominicis more antiquo exponi & publicari, ſub pœnis ſuſpenſionis à Divinis, & centum ſolidorum monetæ uſualis mandamus.

II. Item, quia à fide dignis nobis perſæpe propter pauperum doloroſam exclamationem referentibus didicimus, quod dum & toties talliæ eccleſiaſticæ pro neceſſitatibus & utilitatibus Eccleſiarum & Fabricarum hujus diœceſis imponuntur, ſive ſint magnæ aut parvæ, ad tantum adæquantur, & ad tantum pauperes quantum divites, & tanta ſumma exigitur à paupere quanta à divite, cujus occaſione multi ob inopiam ſolvere nequentes excommunicantur, immo interdicto eccleſiaſtico cum uxoribus & familia ſupponuntur; & diu ſic, immo aliquando uſque ad extremum vitæ extra Dei Eccleſiam remaneant, plura & alia mala & inconvenientia ob præmiſſa evenire perſpeximus; unde nos conſiderantes talibus oppreſſionibus obviari debere, & pauperibus compatiendum fore, quodque etiam talliæ ſeu ſubſidia hujuſmodi non ſolum perſonas, immo etiam bona mobilia reſpiciunt & ſequi debent: ex tunc ſtatuimus & ordinamus, ac obſervari ſub excommunicationis & decem librarum monetæ uſualis pœna, præcipimus, quod de cetero in adæquatione, impoſitione, inrotulatione talliarum & ſubſidiorum hujuſmodi, habita prius, ut ſemper moris fuit, Judicis eccleſiaſtici licentia, reſpectus habeatur ad facultates ſingularum perſonnarum; ita quod Rector ſeu Subcuratus in ſingulis parochiis, una cum duobus vel tribus perſonis à parochianis, ſeu majori parte eorumdem in prono magnæ Miſſæ Dominicalis, adæquatione & inrotulatione hujuſmodi facta, & habita conſideratione ad paupertatem & divitias ſingulorum, ſana conſcientiâ, & poſtpoſito omni favore, faciat & rotulum adæquationis hujuſmodi Procuratoribus fabricarum ſingulis in parochiis, ut valeat ſummas adæquatas in eodem annotatas exigere & conſequi, tradat. Contra vero ſecus agentes ad declarationem & exactionem pœnarum hujuſmodi, juſtitia mediante, procedere curabimus.

III. Inſuper, monemus quoſcumque concubinarios, fornicarios & adulteros, cujuſcumque gradus aut conditionis exiſtant, ut infra octo dies proximos dimittant, & à ſe penitus expellant, ſine ſpe regreſſus, quaſcumque mulieres fornicarias & adulteras, ſub pœnis excommunicationis & decem ſcutorum auri. Et ſi contra fecerint, contra eos incurrenda & exigenda erit. Datum in Synodo generali prædictæ Eccleſiæ more ſolito celebrata die Jovis poſt feſtum S. Lucæ Evangeliſtæ anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo-quarto. *Tiré d'un mſſ. de M. Pierre Menard.*

Edit du Roi Charles VIII. rendu ſur les remontrances des trois Etats de Bretagne.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France, ſçavoir faiſons à tous préſens & avenir, que comme nos trés-chers & trés-amez les gens des trois Etats de noſtre pays & Duché de Bretagne, à la derniere convocation & aſſemblée d'iceux tenue à Vannes au mois d'Octobre dernier, aprés qu'ils nous eurent trés-liberalement & volontiers accordé ce que leur feimes requerir par les Commiſſaires aſſiſtans de par nous à ladite aſſemblée, iceux des Etats ayant mis en avant & fait pluſieurs querimonies, doleances & remonſtrances des affaires & néceſſitez que nos ſujets de noſtredit pays & Duché ont eu & ont à ſupporter en pluſieurs façons & maniere, requerant leſdits Eſtats y avoir égart, & que noſtre plaiſir fut faire vivre le peuple de Bretagne en repos & juſtice. A quoi nos Commiſſaires & Deleguez illec aſſiſtans, connoiſſans certainement qu'il n'eſt rien que plus deſirons, que de faire vivre noſtredit peuple en paix & juſtice, & le ſoulager des foulles & oppreſſions, s'il en avoit à ſupporter, afin que de noſtre temps on puiſſe dire qu'il aura fructifié & proſperé en biens, facultez & richeſſes, dirent à iceux des Eſtats que trés-volóntiers ils y entendroient, & miſſent par écrit leurſdites remonſtrances, & qu'ils nous en fiſſent requeſte, ce qu'ils ont fait. Et à cette fin ayant envoyé devers nous préſentement aucuns grands & notables perſonnages dudit pays leurs déleguez pour nous faire à plain leſdites remonſtrances & doleances; leſquels Deleguez, pour le trés-ſingulier deſir qu'avons au bien & ſoulagement de nos ſujets d'icelui pays de Bretagne, avons trés-volontiers & benignement ouys, comme ceux que deſirons autant ou plus qu'autres de nos ſujets bien & doucement traiter & favoriſer, afin que le pays puiſſe florir & ſe puiſſe auſſi réſou-

dre des dures & grieves charges que par l'hostilité de la guerre il a long-temps endurées & soufferres à nostre trés-grand regret & déplaisir. Et aprés que les matieres ont esté bien au long debatues en nostre présence & d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang, & pardevant plusieurs grands & notables Clercs & personnages, tant de nostre grand Conseil, de nostre Cour de Parlement, que autres. Ouy leur rapport & eu conseil, meure & grande déliberation avec eux, pour ce que bonnement ne pouvons quant à présent totalement pourvoir és choses par lesdits Déleguez requises, dites & remonstrées par écrit, avons avisé d'envoyer en briefs jours en nostredit pays de Bretagne aucuns notables personnages, qui auront toute puissance de nous pour pourvoir és affaires dudit pays sur les points & articles que leur avons remis : & sur le residu des autres points, articles & affaires d'icelui pays, où nous avons peu & deu donner prompte provision & expedition, nous l'avons de trés-bon cœur fait & accordé par le conseil & avis des susdits, & sur chacune petition, requeste, doleance & demonstrance d'iceux Déleguez pourveu en la forme & maniere & ainsi que ci-aprés sera déclaré.

Premierement, en tant que touche la police & maniere de vivre des gens de guerre, sur ce que les gens des trois Estats disent & remonstrent, que de tout temps paravant que nostredit pays de Bretagne fust en nos mains, quelque guerre, hostilité & division qui eut cours audit pays, les gens de guerre allans, venans & séjournans par icelui pays payoient leurs escots & dépens par où ils passoient ; & toutesfois ceux desdits gens de guerre qui ont depuis passé & passent, vont & viennent, ne payent rien de leurs escots & despens, ni de leurs chevaux, &, qui pis est, contraignent par batteries & menaces les pauvres gens des champs, où ils se logent, à aller querir vivres délicats, qu'ils n'ont en leursdites maisons, ès villes prochaines ; & autrement pillent & rançonnent le peuple, tellement qu'il en a esté & est merveilleusement appauvri & comme en desespoir, nous avons déclaré, statué & ordonné, déclarons, statuons & ordonnons par ces présentes, par Edit & Ordonnance irrévocable que lesdits gens de guerre, soit d'ordonnance petite ou grande, garnisons & autres allans, venans ou séjournans par nostredit pays de Bretagne payeront doresnavant leurs escots & despenses par où ils passeront, & se contenteront des vivres qu'ils trouveront sans contraindre nos sujets à leur en aller querir ou bailler d'autres, lesquels payeront comme dit est. Et d'abondant, afin que ledit pays soit mieux tenu en paix & tranquillité, nous voulons que les ordonnances puis n'a gueres par nous faites sur le fait de la guerre, soient publiées & criées par nostredit pays de Bretagne, par tout où il appartiendra, & icelles gardées & observées.

II. Item, pour ce que aucuns desdits gens de guerre estant en nostredit pays de Bretagne, de leur autorité indue s'ingerent & parforcent souventesfois de prendre par puissance possession des Benefices, Seigneuries, terres, domaines & biens, en dépossedent violentement les possesseurs & jouissans, spécialement filles principales héritieres, lesquelles par force & contrainte ils font convoler en mariage avec petits personnages à leur plaisir & volonté, & sans commandement ou autorité de Justice s'avancent de donner aide & support à ceux qui les pourchassent d'ainsi le faire, dont il vient & sort plusieurs grands débats, questions & differends, nous statuons, déclarons & ordonnons par ces mémes présentes, qu'aucuns gens de guerre de quelque estat ou condition qu'ils soient, doresnavant ne feront ou donneront force, aide & secours, à prendre & garder possession de benefices, terres, Seigneuries & autres choses quelconques malsonnantes, sans l'exprés commandement & autorité de nous & de nostre justice, & qu'il en appaire duement, & ne s'assembleront à faire prinses, pilleries ni autre exaction ou opposition à nostre peuple, sous peine d'en estre punis corporellement.

III. Item, & combien que par cy-devant ayent esté faits par nos prédecesseurs Ducs de Bretagne plusieurs belles Ordonnances & Statuts de la maniere de lever les fouages en icelui pays, & en ayant esté baillé plusieurs lettres & mandemens, & même qu'il ne soit raisonnable que les Receveurs desdits fouages prennent, arrestent ou executent aucuns de nosdits sujets allans, venans & residans ez foires, marchez, plaids & autres assemblées, aussi aux Messes Dominicales & Service de grandes festes de leurs Eglises parochiales ; & néanmoins depuis que nostredit pays de Bretagne est en nos mains, n'a esté gardé ordre ni estat de ce que dessus est dit, au grand grief, préjudice & dommage d'iceux nos sujets, avons statué, déclaré & ordonné, statuons, déclarons & ordonnons comme dessus, que en ce que touche la recepte & cueillette desdits fouages, courses & chevauchées, que les Edits & Statuts faits en cette partie par nos prédecesseurs Ducs de Bretagne seront gardez & inviolablement observez selon les lettres & mandemens de ce faits & passez ; lesquelles lettres, mandemens & statuts voulons, si besoin est, estre publiez & mis par articles ez lieux publics où l'on a accoustumé faire cris & proclamations, afin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

IV. Et en outre que les contributifs ezdits fouages, autres que les Collecteurs d'iceux, ne seront doresnavant prins, arrestez, emprisonnez & empeschez pour cause de non payement des fouages de leurs paroisses, allans, venans ou estans ez foires, marchez, plaids, assises, assemblées publiques, ni ez bonnes villes où ils pourront aller pour leur négoce & affaires, ne aussi au service de Dieu les Dimanches ne autres festes solemnelles ne ailleurs, pourveu que lesdits Paroissiens mettront si bon Collecteurs à lever lesdits fouages, & qu'ils soient si bien cautionnés, que les deniers d'icelui fouage puissent venir à eux sans diminution, perte ne retardement ; & que doresnavant les brevets de faire l'esgail & assiette d'iceux fouages soient envoyez aux Paroissiens six semaines avant le terme du payement desdits fouages escheu, sinon toutesfois qu'il y eust urgente nécessité qu'autrement se deust faire. Et d'avantage que on ne pourra prendre pour raison & payement d'iceux fouages les bœufs, charrues ne autres harnois de labour de nosdits sujets de Bretagne.

V. Item, & jaçoit ce que le temps passé les Capitaines des francs-archers d'icelui nostre pays de Bretagne n'ayent assigné ni fait assigner Monstres d'iceux francs-archers sans mandement exprés de nosdits prédecesseurs Ducs, sans qu'il y ait eu éminent péril de guerre ; ce nonobstant puis n'a gueres les Capitaines desdits francs-archers souvent de leur autorité & sans nécessité ont fait & font assignation de Monstres ; prennent & exigent grandes sommes de deniers des fabriqueurs & francs-archers ; instituent ou destituent ceux que bon leur semble, & pour ce faire prennent aussi grand argent à la foule & oppression du peuple, nous voulons, statuons & déclarons que les Capitaines desdits francs-archers

présens & futurs n'assembleront iceux francs-archers de Bretagne, ne les assigneront ne feront assigner, ne tenir monstres & reveues en aucune maniere sans nos congé & commandement exprès; & n'exigeront, prendront, ne leveront desdits francs-archers ni des paroissiens aucuns deniers, fors les devoirs anciennement deus & accoustumez paravant les guerres qui depuis dix ans en ça ont eu cours en icelui pays; & ne destitueront, changeront ne mettront de nouveau aucun desdits francs-archers, sinon par la présentation que leur en feront lesdits paroissiens, lesquels, lorsque sera besoin de ainsi le faire, choisiront & présenteront auxdits Capitaines trois bons corps de chacune paroisse, & sur lesdits trois personnages le Capitaine choisira celui qu'il verra estre le plus suffisant pour avoir lieu & place de francarcher, & l'y instituera & non autrement, sur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire, & d'en estre punis arbitrairement selon l'exigence du cas, pourveu néanmoins que le plus haut présenté desdits trois personnages par les paroissiens d'icelle paroisse ne paye plus avant que de 60. sols pour son fouage, & que dès-à-présent pour obvier aux inconveniens, qui peuvent survenir de jour en jour en nostredit pays de Bretagne, qui est circuit de mer & environné d'étrangers, iceux francs-archers soient choisis & éleus. Et toutes & quantes fois qu'aucuns desdits choisis iront de vie à trépas, que incontinent lesdits paroissiens fassent ladite présentation par la forme que dit est, afin que toujours nostredit pays soit garni de gens prêts & en armes pour obvier aux inconveniens dessusdits.

VI. Item, & combien que dès le mois de May 1491. nous avons donné à nosdits sujets tous & chacuns les restans des fouages précedemment mis sus & imposés en nostredit pays de Bretagne, toutefois & ce nonobstant plusieurs Receveurs desdits fouages & autres ont contraint & s'efforcent contraindre les pauvres contributifs auxdits fouages à payer lesdits restans au trés-grand dommage d'iceux contributifs & de la chose publique: nous voulons, statuons & ordonnons par ces présentes que lesdits contributifs seront & demeureront quittes d'iceux restans selon & suivant le don que leur en avons fait en ladite année 1491. & défendons aux Receveurs d'iceux restans & à tous autres qu'il appartiendra, de non doresnavant aucune chose en prendre ou faire prendre, cueillir, lever ni recevoir, ne y contraindre iceux contributifs, nonobstant quelque autre commission ou mandement baillé, ou que cy-aprés pourrions bailler au contraire, en cassant, mettant au néant & annullant tous procés & exploits de Justice, qui pourroient avoir esté meus & faits touchant cette matiere, avec toutes les obligations & contrats qui sont ensuivis, sauf toutesfois auxdits Receveurs à demander la raison des mises qu'ils ont eues & soutenues à l'éligement & recepte d'iceux restants, ce qu'ils pourront faire à la fin & cloture des comptes qu'ils rendront de ce en la Chambre de nos Comptes de Bretagne. Et si aucuns d'iceux contributifs sont detenus & arrêtez, sequestrez ou autrement empeschez, nous entendons que incontinent ils soient mis à pleine, pure & entiere délivrance; & semblablement leurs biens, s'ils sont pour ce prins, detenus & gardez par execution depuis le mandement de surcéance, que n'a gueres avons envoyé, du payement d'iceux restants, seront rendus à ceux à qui ils appartiendront, sans pour tout ce aucune chose payer desdits restants, le tout en ensuivant les dons & octrois déja par nous faits en cette partie.

VII. Item, & jaçoit ce que l'on n'ait accoustumé mettre sus le devoir de convoy en nostre pays de Bretagne, fors à la requeste des Marchands en icelui, & qu'il y eut guerre & non seur accès d'aller par mer, ce nonobstant il est venu à la notice & connoissance d'iceux Estats que l'on vouloit mettre ledit devoir de convoy sus, & le faire payer ainsi que s'il estoit nécessaire, sans ce qu'il en fut besoin, qui soit au grant détriment de la chose publique d'icelui pays: Nous avons statué & ordonné, voulu & déclaré, statuons, ordonnons, voulons & déclarons par Edit irrévocable, que ledit convoy, quelque mandement qu'ayons baillé à cette fin, ne sera prins, cueilli ne levé, & n'entendons qu'icelui mandement ne autre que cy-aprés pourrions décerner, soient mis à execution, fors que les Marchands fréquentant la mer le requissent, ou qu'il en fut besoin & urgente nécessité, & que les escritaux & assignations des fermes, si aucunes ont esté baillées d'icelui convoy, ne sortiront aucun effet.

VIII. Item, & combien que en nostre terroir de Guerrande n'ait accoustumé le temps passé avoir qu'une seule & unique Juridiction, à laquelle estoient & sont sujetes les neuf paroisses dudit terroir, entre lesquelles est comprise la paroisse de Bas, dont ceux du Croisic sont paroissiens, & estoit tenue & exercée lad. Juridiction en nostre ville de Guerrande: mais que nonobstant nous inadvertis de ce puis aucun temps en ça, avons octroyé à nos chers & bien amez les manans & habitans du Croisic d'avoir Juridiction de Prevosté audit lieu de Croisic, qui est chose nouvelle & non accoustumée, au grand préjudice & dommage de nos sujets pour les mangeries, pilleries & exactions qui s'y peuvent faire; parce que icelui lieu du Croisic est lieu rebond & à part, non garni d'Avocats & Praticiens comme est nostre Juridiction de Guerrande: Nous déclarons, voulons, statuons & ordonnons, que en ce qu'est ladite Juridiction & Prevosté du Croisic, que les Officiers & Justiciers qu'avons cy-devant commis & ordonnez pour la tenir & exercer, ne la tiendront, exerceront, ne feront tenir & exercer doresnavant jusqu'à ce que y ayons pourveu & avisé. Et cependant lesdit du Croisic & autres dudit terroir de Guerrande seront sujets & traitez en nostredite Cour & Juridiction de Guerrande devant nos Officiers & Justiciers d'illec, & eux tenus y comparoir & ressortir, tout ainsi qu'ils ont fait d'ancienneté auparavant la constitution d'icelle Prevosté audit Croisic.

IX. Item, que en dérogeant aux droits, libertez & préminences de nostredit pays de Bretagne, esquels nous avons voulu maintenir nos sujets de Bretagne depuis que ledit pays est en nos mains, & de ce octroyé nos lettres de confirmation en forme deue, plusieurs ont fait & font traiter, citer, adjourner & convenir iceux nos sujets hors icelui pays en premiere instance & autrement qu'en la forme ancienne & accoustumée du vivant de nos prédecesseurs Ducs de Bretagne; laquelle chose est grandement préjudiciable à nosdits sujets & à la foule, charge & détriment de la chose publique: nous avons statué, ordonné & déclaré, statuons, ordonnons & déclarons par Edit & Ordonnance irrevocable que doresnavant nosdits sujets d'icelui pays de Bretagne ne seront plus traitez, convenus, ni mis hors led. pays en premiere instance pour quelque matiere que ce soit, ou puisse estre, soit par vertu de committimus, mandement de scholarité ou autrement, sinon ès cas ausquels ils ont de toute ancienneté accoutumez estre tirez & ressortir, les droits royaux & de souveraineté reservez.

X. Item, & qu'aucun personnage de robbe courte & autres qui sont Clercs, lettrez ni experimentez au fait de justice, ont puis n'a gueres impetré de nous, impetrent & obtiennent de jour à autre Offices de Justice & puis les vendent, ou les affermenr, ou commettent gens pour eux à les exercer & en retiennent les gages à eux, qui est donner couleur & moyen à ceux qui ainsi les exercent sous autrui, de commettre plusieurs mangeries & pilleries sur nostredit peuple de Bretagne, en contrevenant à la constitution & establissement de nostre Parlement & grands Jours en icelui pays, & au grand détriment de la chose publique : Nous en suivant les Ordonnances par nous puis n'a gueres faites sur le fait de la Justice en nostre Cour de Parlement à Paris, avons statué, voulu, ordonné & déclaré, statuons, voulons, ordonnons & déclarons par Edit que doresnavant lesdits Offices de Justice ne pourront estre tenus ni exercez sinon par gens Clercs, lettrez & experimentez, & capables de les tenir & exercer, & qui fassent résidence actuelle en la maniere accoustumée sur les lieux, sinon que par nous en fussent dispensez, & n'en seroit pris aucun profit.

XI. Item, & combien que les Patrons laiz des Benefices de nostredit pays & Duché de Bretagne ayent droit de présenter aux Ordinaires personnes idoines & suffisans pour accepter & deservir iceux Benefices ; lesquels Ordinaires ne les peuvent refuser, & que plusieurs grands Seigneurs & autres gens laiz ayent fait en leur temps de belles & notables fondations sur intention de toujours pourvoir à iceux Benefices, quand ils seroient vacans, à gens d'Eglise de bonne & honneste conversation, qui feront le service divin & résidence en iceux Benefices selon l'intention desdits fondateurs, & qu'autrement selon le droit n'en puisse estre disposé ni pourveu. Ce néanmoins plusieurs courtisans de petite façon, qui n'ont litterature ni bonnes mœurs, & ne sont pour faire résidence sur les Benefices, trouvent moyen par subtilitez & cautelles de faire autres Benefices litigieux de plus grande valeur, & pour les pacifier font faire résignation en Cour de Rome desdits Benefices estants au Patronage des Laiz, & s'en font pourvoir par le Pape, qui est déroger aud. droit de Patronage. Et ont mis ceci en avant & en telle pratique, que cette dérogation a esté fréquentée par trois ou quatre fois pour un même Benefice en nostredit pays de Bretagne, en telle façon que les droits de Patronage d'Eglise se perdent au grand interest, préjudice & dommage desdits fondateurs, perdition & annihilation desdits Benefices, & pour descourager & desvoyer les bonnes & honnestes créatures, qui a cette occasion se sont restraintes de plus faire fondation ni augmentation à l'Eglise : Nous pour ces causes avons défendu & inhibé, défendons & inhibons par ces présentes & par Edit irrevocable aux gens de nostre Parlément, grands Jours ou Conseil en Bretagne, & à tous autres qu'il appartiendra, que doresnavant ils ne baillent lettres ni mandemens de nous à quelque personne que ce soit, de congé & licence de mettre telles Bulles, provisions & lettres Apostoliques à exécution, contenant provisions de Benefices dérogeant auxd. Patrons laiz en quelque maniere & forme que ce soit, & à celui Edit faire garder estat pour éviter à tout abus, sur peine à ceux qui feroient le contraire d'estre punis comme transgresseurs de nos constitutions & ordonnances ; en mandant aux Juges ordinaires & autres Officiers audit pays de Bretagne, que les porteurs, facteurs & entremetteurs de telles Bulles soient prins, arrestez & emprisonnez jusqu'à ce qu'ils ayent fait casser, revoquer & annuller toutes fulminations & censures Ecclesiastiques qui à cause de ce auroient esté prononcées & jettées à leurs propres dépens.

XII. Item, & pour ce que en nostredit pays de Bretagne y a une seule & unique Université, laquelle feu nostre cousin le Duc François dès son advenement à la Duché fit créer & ordonner par nostre Saint Pere en nostre ville de Nantes, en la forme & telle constitution que sont celles de Sienne & de Bologne en Italie ; laquelle Université au vivant de feu nostredit cousin a esté entretenue de bons Docteurs, Regens & Lisans jusques à environ le commencement des dernieres guerres & divisions, qui ont esté en icelui pays : par le moyen desquels les Docteurs, Regens & escoliers s'évaderent & à présent sont retournez en icelle ville de Nantes, aucuns escoliers pour degré & science acquerir ; mais ils n'ont point de Docteurs, Regens & Lisans à cause de ce que ne leur avons encore ordonné aucun entretenement : Nous pour ces causes considerans que la faculté de sapience & de litterature est à chacun utile, honorable & profitable, & afin que ladite Université de Nantes soit bien grande & fournie de bons Docteurs, avons accordé & ordonné, accordons & ordonnons par ces présentes pour l'entenement de ladite Université en icelle nostre ville de Nantes la somme de 400. livres tournois par chacun an à prendre sur les deniers communs de ladite ville.

XIII. Item, & que le temps passé quand les Aides des villes estoient par les Suppots de ses Estats accordez, nostredit feu cousin le Duc de Bretagne en faisoit faire mandement, dedans lesquels estoient déclarées les sommes mises sur chacune ville pour ledit Aide, & estoient envoyez par les villes pour y estre publiez, & demeuroient aux Procureurs desdites villes iceux mandemens pour leur décharge de l'esgail & cueillete des deniers d'icelui Aide ; & que nonobstant ce, l'année derniere passée on a seulement envoyé des brevets, qui contenoient faire esgail dudit Aide, comme si c'estoit un denier ordinaire & de tout temps accoustumé, qui cederoit au préjudice dudit pays : Nous avons ordonné, déclaré & statué, comme dessus, que la forme & maniere d'ordonner & lever lesd. Aides de ville en nostredit pays de Bretagne sera tenue, gardée & observée, ainsi qu'elle a esté faite pour le temps passé sans novalité aucune, ne qu'il puisse tourner à préjudice pour l'avenir aux Suppots des Estats dudit pays.

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & féaux les gens de nostre Parlement, grands Jours & Conseil en nostredit pays, Seneschaux, Allouez, Baillifs, Prevosts, Lieutenans & Procureurs de Rennes, Nantes, Vannes, Cornouaille, Leon, Treguer, Morlaix & Guingamp, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & Commis présens & à venir, & à chacun d'eux si comme appartiendra, que nos statuts, ordonnances, déclarations & constitutions & tout le contenu en cesdites présentes ils gardent, entretiennent & observent, & fassent garder & observer de point en point, inviolablement & sans enfrainte, les fassent chacun en droit soi lire, publier & enregistrer en leurs Cours, Barres & Juridictions, de maniere qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et si aucune chose estoit faite au contraire, nous voulons & déclarons irrévocablement estre de nul effet & valeur & comme non advenu, en faisant des transgresseurs telle, si grieve & si prompte punition, qu'il cede & vienne en exemple à tous autres ;

car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui. Donné aux Montils les Tours au mois de Novembre l'an de grace 1493. & de nostre regne le onziéme. *Signé sur le repli* : Par le Roy, Monseigneur le Cardinal de Lyon, l'Evesque de S. Malo, les Sieurs de Gié, de Graville, du Bouchage, de Grimaut, Messire Jean de Gannay Président en Parlement, Jean François General des Finances, & autres présens. Bohier. *Et scellé en cire verte sur las de soye. Chambre des Comptes de Nantes.*

Opposition formée par le Baron de la Hunaudaie au rang pris par celui du Pontlabbé dans le Parlement de Vannes.

EN la Cour de Parlement en Bretagne s'est comparu Maistre Olivier de Quilliouch Procureur, ainsi qu'il a apparu par lettre de procuration de haut & puissant François Tournemine Seigneur de la Hunaudaye, de Bauloy, Lisbardray, Saffray & du Hommet, lequel a dit & remonstré, qu'il lui estoit venu à notice & cognoissance que à la derniere session faite en la Cour de céans, qui fut Vendredy derroin, haute & puissante Damoiselle Jehanne * de Rohan Dame de Pont & de Rostrenen, & du Pont comme tutrice & garde de haut & puissant Jehan Sire du Pont, son fils, Seigneur desdits lieux, a par Pierre Guillaume son Procureur apparu une lettre & mandement patent du Roy nostre Sire, contenant que ledit Sire a créé & érigé lesdits Sires du Pont & de Rostrenen en nom & titre de Baronie, & voulu & ordonné que doresnavant icelui Sire du Pont & de Rostrenen & ses successeurs soient nommez, dits, tenus, censez & reputez Barons d'icelle Seigneurie de Pontlabbé pour eux en jouir & user d'illec en avant perpetuellement & à toujours en tout droit de noblesse appartenant à estat de Baron, autoritez, privileges, prérogatives, prééminences tant en fait de guerre, assemblées d'Estats, assistance, entrée & fréquentation en la Cour de céans & autres assemblées & convocations qui seront faites en cedit pays & ailleurs; & en iceux avoir lieu & place prochain & immédiat après les Sires de Derval, Malestroit & Quintin : recours esdites lettres, qui sont données à Amboise au mois de Decembre derroin. Et pourtant que ce est préjudiciable audit Sire de la Hunaudaie, à ses droits, rang & assiette de Baron, il a oppousé l'enterrinance & execution desdites lettres en celui préjudice : & à sa requeste & à celui esgard a esté par la Cour icelle opposition receue & faite sçavoir à Pierre Guillaume Procureur prouvé de ladite Damoiselle Jehanne de Rohan tutrice dudit Sire du Pont, son fils, Seigneur des lieux du Pont & de Rostrenen. Après le faire sçavoir de laquelle opposition a icelui de Quilliouch esdits noms dit & remonstré qu'il n'avoit encore instruit & informé son conseil des droits, causes & raisons qu'il entend déduire & alleguer à la soutenance de son opposition : pourquoi convenablement ne se pouvoit à présent délivrer; & a supplié & demandé avoir temps à collationner, n'entendant pas dire que le Roy nostredit Sire n'ait autorité & puissance de l'avoir créé Baron, & ne l'entendoit empescher, moyennant que celui Sire de la Hunaudaye précedent Baron ait son lieu, rang & assiette de Baron au-devant & préferant ceux dudit Sire du Pont. Et dudit Pierre Guillaume esdits noms a esté demandé & supplié avoir enterrinance de sesdites lettres, disant que ledit Maistre Olivier du Quilliouch ès noms prédits ne disoit chose certaine & clere. Sur ce a esté dit par la Cour, que en ce que touche la création de Baron qu'il a plu au Roy nostredit Sire faire audit Sire du Pont, ledit mandement en celui esgard de création de Baron sera, & de fait a esté receu & baillé pour publier, & est ordonné icelui estre enterriné : & en enterrinant & mettant à execution a esté commandé à l'Huissier de cette ditte Cour de Parlement conduire & mener ledit Sire du Pont soi asseoir en ladite Cour de Parlement, en laquelle ou lieu de l'assiette des Barons estoit lors assis ledit Sire de Quintin; au prochain duquel a esté ledit Sire du Pont assis par ledit Huissier & mis en la possession réelle de ladite Baronie, sauf à passer dudit lieu, rang & assiette, & sans pour tout ce aucunement préjudicier audit Sire de la Hunaudaye ne à ses droits & raisons à la fin d'avoir prééminant lieu, s'il est dit que avoir le doit, ce que a esté expressement reservé. Et à la fin dudit rang & assiette la Cour a ordonné, qu'ils mettront & bailleront leurs écritures telles que verront avoir affaire, pour sur ce y faire & donner telle provision que de raison. Et outre à la requeste dudit Quilliouch oudit nom la Cour a baillé pour appuré que à ceste présente ouverture & session de Parlement ne a eu aucune mandée, convocation ne assemblée de Barons, ne autres gens des Estats de cedit pays de Bretagne. Donné & fait à Vannes ledit Parlement y tenant le Mardy 20. jour de Février l'an 1493. *Signé*, Jehan d'Auray, *avec paraphe. Pris sur l'original.*

* *Lisez* Helene

Reglement de Juges pour Yvon de Rosserff.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France, au premier nostre Huissier, Sergent general ou particulier sur ce requis, salut. De la part de nos chers, bien amez & féaulx Yvon du Rosserf, Chevalier, nostre Conseiller & Chambellan, Sieur du Bois de la Roche; & Jehan de Tronguidy Escuyer, Sieur de Launay ou nom & comme garde naturel de Jehan de Tronguidy son fils de lui procréé en nostre amée Margarite le Long, fille & héritiere de défunt Pierre le Long, en son vivant Seigneur de Kernegues, nous a esté en suppliant exposé que ou mois de Febvrier derrain Olivier Nedelec nostre Sergent a adjourné lesdits Exposans & chacun au dixiesme jour de ce mois, qui sera Lundi prochain, à comparoir à la Ville au Clyer devant nostre trés-cher & bien amé cousin & féal le Sire de Rieux ou autres ses Lieutenans & Commis, pour responder à nostre bien amé & féal Jehan du Perrier Sieur du Plesseix-Baliczon, Olivier Guillouy, Jehan Bouessel, Yvon du Lescoet, Thomas le Bras, Pierre le Gacoing, Jeh. Guillouy, Mathelin Glen, Yvonnet Jan, Guillemin Donneaulx, Bertran Glen, Pierre Chauce, & chacun, sur & en ce que ils disent & entendent dire & proposer vers lesdits Exposans & chacun : Que en l'an 1487. & que que ce soit puis dix ans derrains, lesd. Rosserf & Pierre le Long, se disans & portans entr'autres Capitaines de guerre soubz & de par nostre trés-cher .... cousin & beaupere le Duc dont Dieu ait l'ame, estans en armes, accompagnez de cinq mille hommes de guerre ou environ, & que que soit dedans icelui nombre, desquels lesd. de Rosserf & le Long se portoient Chefs & Capitaines, se transporterent au-devant de la ville de Quintin, & pour ce que ledit du Perrier qui estoit Capitaine de ladite ville & aussi du chasteau dudit lieu eut crainte & doubte que lesdits de Ros-

serf, le Long & autres leurs adherez & complices eussent fait aulcune violence esd. ville & chasteau, fist fermer les portes de ladite ville, envoyerent lesdits de Rosserf, le Long & feu Selvestre de Perrien Capitaines & gens de ladite bande un Herault ou Poursuivant nommé Guingamp à la porte d'icelle ville en une cote d'armes, & avecques lui un Trompette, quels Poursuivant & Trompette par le commandement desdits de Rosserf, le Long, de Perrien & autres de ladite bande se transporterent à ladite porte, à laquelle ils trouverent ledit du Perrier & autres, ausquels ledit Poursuivant dist, qu'il estoit allé devers eulx de par lesdits de Rosserf, le Long, Perrien & autres qui se portoient Capitaines de ladite bande, pour le sommer & requerir de par le Duc de rendre lesd. ville & chasteau en son obéissance; que ledit du Perrier respondit que lesd. ville & chasteau, & tout ce que estoit dedans, corps & biens, estoient au Dux, à en faire & disposer à son plaisir, yssit ledit du Perrier hors de ladite ville avecques aucuns des habitans d'icelle en sa compaignie, quels offrirent audit Poursuivant les clefs desd. ville & chasteau, pourveu qu'ils fussent asseurez que.... qui y estoient, n'eussent esté pillez ne endommaigez; à quoi ledit Poursuivant respondit qu'il n'estoit pas pour les en asseurer..... devers lesdits de Rosserf, le Long, Perrien & autres Capitaines pour leur dire..... de fait leur dist; sur quoi lesdits de Rosserf, le Long & Perrien jurerent par leurs fermens qu'ils asseuroient ledit du Perrier avecques lesd. ville & chasteau & gens qui dedans estoient, & qu'ils ne seroient pillez ne endommagez; se approcherent lesdits trois Capitaines & Poursuivant jusques à la herse du boulouart de ladite porte, firent composicion, paction & accordance avecques ledit du Perrier Capitaine susdit, par lesquelles composicion & accordance ledit du Perrier voulut, consentit & octroya ezdits de Rosserf, le Long & Perrien, leurs complices & chacun, leur bailler lesd. ville & chasteau pour estre en l'obéissance dudit feu Duc, parce que ceulx Capitaines, leurs complices & chacun promisdrent & jurerent par leurs fermens, que lesd. ville & chasteau, ledit du Perrier ne autres quelconques lors y estans, ne seroient pillez, emprinsonnez, ne endommaigez en aucune maniere, mais les garderoient de toute pillerie, oppression & dommaige, au moyen de laquelle composicion ainsi promise & jurée de toutes parts, ceux de Rosserf, le Long, Perrien & autres gens de guerre qui estoient en leur compaignie entrerent ezd. ville & chasteau, & en eurent la possession & detemption sans debat ne contradiction de nully; & néantmoins tout ce lesdits Rosserf, le Long, Perrien & gens de guerre de leur compaignie prindrent ledit du Perrier, le firent & constituerent prisonnier, le menerent à Guingamp, où il fut detenu par long-temps, le pillerent de chevaulx, harnois, or, argent & autres biens à l'estimacion de deux mil livres monnoye, ou dedans brûlerent, firent brûler & embraser ledit chasteau de Quintin, pillerent, ruinerent & emporterent des biens desdits Guillouy, Boessel & autres dessus nommez, savoir de chacun à l'estimacion de 3000. escus d'or ou dedans, & de tant, ou dedans, ont esté les dessusdits & chacun endommaigez par lesdits Rosserf, le Long, Perrien Capitaines que dessus & gens de guerre leurs complices & estans lors avecques eulx, dont par raison lesdits Rosserf, le Long & Perrien estoient & sont tenus en faire restitution chacun endroit soi; & quant ledit le Long est depuis décedé, & de lui est ledit Jehan Tronguidy fils dudit Jehan de Tronguidy principal héritier & noble par le décez & représentation de ladite Margarite le Long sa mere décedée, qui fille aisnéée estoit & héritiere principale dudit feu Pierre le Long, parquoi l'action que dessus compete vers ledit Jehan de Tronguidy héritier par iceulx moyens dudit le Long; entendans & entendent ceulx du Perrier, Guillouy, Bouessel & aultres dessus nommez conclure vers lesdits Exposans à ladite restitucion & autrement; quelle action est, sonne & denote cas & crime de violence & force publique, dont la congnoissance appartient à l'Ordinaire, & non à nostredit cousin le Mareschal, que ainçois posé ores que ce fust fait de guerre & entre parties contraires, ce que non, en seroit & est toute action sospite & estainte par le traicté de paix n'a gueres & auparavant nostre mariage fait entre nous & nostre trés-chere & trés-amée compaigne la Royne, ainsi qu'il est tout notoire; parquoi de bonne raison lesdits du Perrier & autres dessus nommez n'ont eu cause ne matiere de faire ajourner & convenir lesdits Supplians que que soit devant nostredit cousin de Rieux Mareschal; & posé ores que à nostredit cousin le Mareschal en appartinsist aucune congnoissance, ce que non, par ce que dessus, si estoit-il que au temps de ladite prinse lesd. chasteau & ville de Quintin estoient appartenans & encore sont & appartiennent à nos trés-chers & bien-amez cousin & cousine les Sieur & Dame de Quintin, qui de présent font pareille action & demande ausdits Supplians pour cause d'icellui mesme voyage, & est nostredit Mareschal de Bretaigne nepveu dudit Sieur de Quintin fils de sa sœur, au moyen de quoi espoir nostredit Mareschal ou autres ses Lieutenans ou Commis pourroient porter faveur audit du Perrier, qui est oncle, frere du pere de ladite Dame de Quintin, & autres dessus nommez en la matiere. Pour ce mesmes qu'ils sont hommes & subgets desdits Sieur & Dame de Quintin, que cede ou pourroit ceder au grant grief & préjudice desdits Supplians, si sur ce ne leur estoit pourveu de nostre convenable remede, trés-humblement le nous requerans. Pourquoi nous lesdites choses considerées, voulons ledit traicté de paix estre entretenu, gardé & observé sans enfraindre, toutes forces, violences, oppressions & pilleries indues reprimer, les délinquans pugnir, les matieres estre traictées & discutées en leur ordinaire comme de raison est, toutes indeues faveurs en justice éviter, & à un chacun justice faire & administrer; avons ladite matiere o ses sequelles & dépendances, en tant que mestier est, évoquée, commise & envoyée, évoquons, commetrons & envoyons en nostre Cour & Barre du ressort de Gouellou devant les Juges d'icelle & chacun, ausquels & chacun mandons en congnoistre & décider par jours & termes competans & ainsi que de raison, & à tous autres en avons interdit & interdisons la congnoissance & décision, en toy mandans & mandons cestes nos présentes intimer & faire sçavoir ausdits du Perrier, Guillouy, Boessel & autres dont par lesd. Exposans sera requis. De ce faire & les choses concernantes, pertinentes, néceſſaires & requises, faisant deue relacion de ce que fait en auras, toy avons donné & donnons par ces présentes pouvoir, commission & mandement espécial. Mandons & commandons à toy estre ce faisant obéi de tous ceux qui il appartiendra; car ainsi le voulons & nous plaist. Donné à Vennes le le huitiesme jour de Mars l'an de grace 1493. & de nostre regne le onziesme. *Signé*, Par le Conseil, Salmon, *& scellé. Pris sur l'original.*

Diminution

Diminution des gages & pensions, pour subvenir aux frais de la conquête du Royaume de Naples.

Estat des parties que le Roy nostre Sire a ordonné estre reprinses en la charge de Bretaigne sur l'estat fait pour l'année commençant 1493. pour fournir à son affaire au recouvrement du Royaume de Naples, & dont il veut que dez à présent soient levées descharges sur les premiers & plus clers deniers des assignations baillées ou à bailler par nostre amé & féal Conseiller Maistre Olivier Barraud Trésorier & Receveur General de nos finances audit pays de Bretaigne, qui les distribuera ainsi que par nous ou nostre trés-cher & trés-amé frere & cousin le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne lui sera mandé & ordonné.

Et premierement sur la partie couchée ou nom de Monsieur de Rohan 2000. liv. sur Monsieur de Quintin 500. l. sur Madame la Douairiere de Laval 1000. liv. sur Monsieur de Marcilly 300. liv. sur Monsieur de Clermont en Anjou 200. liv. sur la partie de Bracque-Dorie 240. liv. sur Porcon 200. liv. sur Guyon le Roy 200. liv. sur le bastard d'Auby 100. liv. sur Monsieur de Sacé 100. l. sur Monsieur de Guemené 300. liv. sur Monsieur de la Roche 300. liv. sur Monsieur de Quenelec 200. l. sur Monsieur de Meille 500. l. sur Messire Olivier de Coetmen 300. l. sur Monsieur de la Hunaudaye 200. l. sur Monsieur de Coetmen 200. l. sur Monsieur de Tonquedec 200. liv. sur Messire Esprit de Montauban 100. l. sur Jacques Monsieur de Laval 200. liv. sur Morteraie 200. liv. sur Monsieur de Quer 200. liv. sur Messire George de la Clartiere 200. liv. sur Monsieur de Broon 100. l. sur Monsieur du Juch 60. l. sur Monsieur de Coethanezre 60. l. sur Monsieur de Kermavan 100. l. sur Monsieur Brient de Chasteaubrient 60. livres, sur Mes. Brient Ferron 60. liv. sur François de Guitté 60. l. sur Monsieur de Faurat 80. l. sur Monsieur de Languioez 80. l. sur Geffroy Ruffier 80. l. sur Monsieur de Keimerch 80. l. sur Jacques Guineuf 100. l. sur Monsieur de Tiercent 80. l. sur Monsieur de Rozempol 80. liv. sur Monsieur de Boisbouexel 30. l. sur Alain le Maraud 40. l. sur Monsieur de Lysault 80. l. sur Meriadec de Guiçaznou 100. liv. sur Pierre de Breignac 80. liv. sur Messire Amaury de la Mouslaye 80. l. sur Messire Morice du Mené 150. l. sur Monsieur du Plessiz-baluczon 80. l. sur Bernard de Quenecan 120. l. sur Chambrellan 100. liv. sur Kerenraez 100. liv. sur Messire Jehan de Champaigne Sieur de Montaigne 30. liv. sur S. Amadour l'aisné 200. l. sur Artur de Porcon 80. l. sur Guillaume de Loyon 60. l. sur Monsieur de Mesche 80. l. sur Messire Yvon de Rocerf 160. l. sur Jacques de Coetquen 30. l. sur Monsieur de Kerouzeré 60. liv. sur Jehan du Tiercent 120. liv. sur Monsieur de Boteniguel 40. l. sur Tanguy de Vandel 40. l. sur Tissue 100. l. sur Beton 100. l. sur Villeblanche 100. liv. sur Vausleury 80. liv. sur le Sieur de Besso 40. l. sur Bizien Kerouzy 30. liv. sur Monsieur de Lescouet 80. liv. sur Olivier de Meignac 80. l. sur Messire Gilles de Coetlogon 100. l. sur Alain de Keradreux 30. l. sur Jehan de la Riviere 30. l. sur Jehan d'Acigné 60. l. sur Pontcallec 60. l. sur la Soraye 60. l. sur Vauvert 60. l. sur Jacques de Cursay 60. l. sur Jehan, Paulin & Bertran de Ligneres, par égale portion 120. liv. sur Monsieur de Bruillac 120. sur Pierre de Guicaznou 80. liv. sur Monsieur de la Musse 200. liv. sur Maistre Jehan le Maistre 60. l. sur Monsieur de Sourdeac 160. l. sur Gilles du Mas 100. l. sur Monsieur du Chastel 200. l. sur Monsieur de Vaurouaud 120. l. sur Monsieur de Pluscallec 160. l. sur Monsieur de Beaumont 60. l. sur Jacques de Saffré 60. l. sur Antoine de Loigny le jeune 60. l. sur Jehan de Rieux 80. l. sur Pierre de Rieux 80. l. sur Gillez de Rieux 30. liv. sur Loys de Saffré 60. l. sur Plessis-Guerry 60. l. sur Tremigon 60. l. sur François de la Salle l'aisné 60. l. sur Mademoiselle de Beton 60. l. sur Jehan Agomar 80. l. sur Jehan Henrique 120. liv. sur Julien Rivault 60. l. sur le fils de M. de la Guerche 100. l. sur Michel de Boisriou 40. l. sur le bastard de Montauban 60. l. sur Maistre Pierre Thomas 60. l. sur Monsieur de la Fayne 120. l. sur la partie de Charles Capdeville Espaigneul 300. l. sur l'esleu Gourier 120. l. sur Loys du Benefice 60. l. sur Champelays 120. liv. sur Estienne Barton Sieur de Fay 150. l. sur la Floxeliere 90. l. sur Messire Jehan du Bec 75. l. sur Cleriadus de S. Moris 150. liv. sur Monsieur de la Roche des Aubiers 100. liv. sur Monsieur de Traignac 150. l. sur Robert Millon 90. l. sur Monsieur de l'Aigle 200. l. sur Monsieur Briend David 120. l. sur Monsieur de Conche 120. liv. sur le Capitaine Maures 120. l. sur Monsieur de Sens Gouverneur du Sceau & Chancelerie de Bretaigne 1000. l. sur Monsieur de Rennes 200. l. sur Monsieur de Leon 200. l. Somme totale 17605. l. tourn. Laquelle somme le Roy entend estre reprinse sur lesdites parties, quelques descharges qui en ayent esté levées; & lesquelles ledit Seigneur abolit pour icelle somme. Fait à Lyon le 20. jour de Janvier l'an 1495. *Signé*, Charles, *Et plus bas*, du Bois. *Tiré de la Bibl. du Roy, mss. de Brienne cod.* CCCI.

Remontrance des Habitans de Guingamp au Comte de Laval Lieutenant General de Bretagne.

A Trés-redouté & puissant Seigneur Monsieur le Comte de Laval Lieutenant General du Roy nostre Sire, & à tres-honorez Seigneurs Messieurs les Deleguez & Commissaires pour assister à ces présens Estats pour ledit Seigneur, supplient trés humblement les Bourgeois & habitans des ville & faubourg de Guingamp, exposants que dès le temps de Carême l'an 1486. les guerres commencerent en ce pays & Duché, & dès celui temps y eust de par le Duc des gens de guerre vivre & résider en ladite ville pour la garde d'icelle & pour la préserver au Duc lors vivant, pour passage à recueillir ceux qui qui tenoient son parti; & estoit tout le passage & recueil de tous ceux de Leon, Cornouaille & Treguer pour aller devers le Duc.

Item, après le desemparement de l'armée du Duc à Vannes en l'an 1487. ceux desdits Eveschez qui tenoient le parti du Duc, qui par mer s'estoit retiré à Nantes, se vindrent loger audit Guingamp, & de plus en plus y crurent, quand ouirent nouvelles certaines que le Duc s'estoit retiré à Nantes. Mesme pour aller le secourir à Nantes, lorsqu'il y fut assiegé, fut l'assemblée faite audit Guingamp des Nobles & autres, qui y allerent par terre, & en partit grande compagnie: néanmoins toujours demeurant gens de guerre audit Guingamp. Et aussi y furent mis des gens de pied en telle forme que ceux de la ville estoient les plus foibles: & pour ce que lesdits gens de guerre tant à cheval qu'à pied n'avoient deniers du Duc pour s'y entretenir, ceux de la ville faisoient à la pluspart leurs despens.

Item, après le siége de Nantes ceux du parti contraire au Duc se rendirent à Quintin & menoient la guerre à ceux dudit Guingamp, où convint mettre,

entretenir & renforcer gens de guerre pour résister contre eux. Mesme M. le Prince o toute l'armée, qu'il pût tirer d'avec le Duc & les Allemans qui estoient sous la charge de Monsieur le Bastard Baudouin, dévalerent pour vuider lesdits adversaires dudit Quintin, & y eut grande assemblée de gens de guerre faite à Guingamp, tant de Cornouaille, Leon, Treguer, Gouellou & d'ailleurs, gens des ordonnances, gens du Ban, francs-archers & communes pour joindre avec mondit Sieur le Prince à Quintin; & y furent plus d'un mois deux ou trois mille personnes avant d'aller audit Quintin joindre M. le Prince, & laisserent les adversaires ladite place.

Item, après avoir esté d'illec à la Cheze, retourna toute celle armée audit Guingamp, où furent tout le mois de Janvier, ensemble lesdits Allemands, & n'est qui pourroit penser la pauvreté qu'ils y firent: car combien qu'aucuns comptoient en Marchands, ils payoient en gens de guerre, & y brûlerent plusieurs maisons. Et après l'an 1488. au mois de Janvier arriva l'armée du Roy sur Guingamp & y tint le siége cinq jours. Et enfin sous couleur de composition à 50000. livres monnoye lors courante y entrerent, & quelque composition qu'ils disoient y avoir esté, ils pillerent la ville, & y laisserent grosse garnison jusqu'au mois de Mars, que les Anglois arriverent à cinq lieues de Guingamp. Alors s'en allerent lesdits gens de guerre sans rien payer, pillerent ce qu'ils trouverent, brûlerent plus de soixante maisons, se firent payer plus de deux mille escus par les habitans, & emmenerent huit personnes sous couleur de hostages desdites 50000. livres, à qui ils firent payer 7500. livres de rançon.

Item, aprés le départ de l'armée Françoise dudit Guingamp arriverent les Anglois, qui vinrent au secours de la Duchesse, qui résiderent audit Guingamp environ quinze jours. Ils allerent ensuite à Lamballe, d'où ils retournerent à Guingamp au mois de Septembre 1489. & n'ayant point d'argent ils pillerent la ville & firent de grandes pauvretez. Environ la S. Jean de l'an 1491. arriva l'armée du Roy, & tout premier Adrien de l'Hospital & ses gens pillerent la ville, néanmoins qu'elle avoit seureté, dont M. de la Trimouille Lieutenant du Roy fut fort déplaisant, toutes fois n'en fut autrement. Et fut l'armée du Roy audit Guingamp plus de trois semaines, & s'en alla mondit Sieur de la Trimouille o la plufpart de l'armée; mais il laissa la compagnie de Monsieur de Rohan, celle d'Adrien de l'Hospital & plusieurs autres, qui demeurerent jusqu'à la paix. A l'occasion desquelles guerres ont esté reduits habitans à si grande pauvreté, qu'il n'est possible à eux resoudre.

Si vous supplient avoir égard esdites pauvretez, & pour un coup les faire quittes des aides qu'ils doivent, à ce que n'en soient contraints d'abandonner ladite ville, & qu'ils puissent poyer les charges & debtes qu'ils ont contractées, ou autrement leur pourvoir de tel remede que de bonne équité verrez y appartenir. Et ils prieront Dieu pour le Roy & pour tous vous Messieurs. *Memoires de du Paz.*

Lettres Royaux pour la mutation du nom de Carné en celui de Trecesson.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. De la part de nostre amé & féal François de Carné, Seigneur de Chasteau-Merlet, nous a esté exposé en suppliant, comme deffunt Huon de Carné son pere, fils juveigneur & puisné de la maison de Carné fust contracté par mariage avec Jeanne de Trecesson Dame dudit lieu de Trecesson encore à présent vivante, duquel est fils ledit exposant, qui toutesfois jusqu'à présent à porté en surnom le nom de Carné, & pour tant qu'il est seulement Juveigneur de ladite maison de Carné, néanmoins que icelle maison de Carné soit de grande magnificence & ancienneté, toutesfois est-il chef héritier présomptif & attendant de ladite maison de Trecesson, laquelle pareillement est une bonne & ancienne maison de laquelle il desire d'ici en avant porter le nom à la priere & requeste mesme de ladite Jeanne sa mere, moyennant que nostre bon plaisir soit de ce faire, le licentier & authoriser, ce qu'il nous a très-humblement supplié & requis. Par quoi nous, lesd. choses considerées, voulant l'ancienne memoire des grandes & anciennes maisons de nos pays & seigneuries demeurer à perpétuité, & en ce subvenir audit exposant; pour cette & autres plusieurs considerations à ce nous mouvans, avons par les présentes, de grace spéciale, donné & octroyé, donnons & octroyons autorité, licence & pouvoir audit exposant de porter en surnom & en armes d ici en avant ainsi que bon lui semblera, le nom & armes de la maison de Trecesson pour lui, ses hoirs & successeurs, en faisant exprés commandement, & par ces présentes commandons à tous & chacun nos feaux subgets d'ainsy doresnavant nommer & appeller en son nom ledit exposant & sa posterité; donnons commandement à tous & chacun nos Séneschaux, Allouez, Baillifs, Prevosts, Procureurs & autres nos Justiciers & Officiers cestes nos présentes faire bannir, proclamer & publier ez lieux & chacun ou il appartiendra, & y faire tenir & garder estat inviolablement sans enfraindre; car ainsi nous plaist estre fait. Donné à Ploermel le 21. Avril l'an de grace 1494. *Ainsi signé*, Par le Conseil, Mense. *Et sur le repli est écrit*: Aux nouveaux jours de la Cour de Ploermel a esté le commandement de l'autre part contenu, leu en jugement, & la lecture en a aussi esté baillée pour publiée, & commandé d'y obéir selon son contenu & effet, & aux sergens & à chacun de ces Cours garder, bannir & proclamer publiquement. Le 5. de Mai 1494. *Ainsi signé*, Chomar. Passé. *Tiré des memoires généalogiques de la maison de Carné.*

Ordonnances & Statuts du Roi Charles VIII. pour le pays de Bretagne.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France. Comme soubz la main, tuition, & deffense de Dieu le créateur, aprés plusieurs grans guerres & divisions, nous ayons en vraye paix, union & obéissance, prins & recueilli nostre pays & Duché de Bretaigne, lequel au moyen de celles guerres avoit esté par long temps moult foullé, endommagé & opprimé, & ont esté cause principale de pervertir en icelui le train de justice tellement qu'elle n'a peu estre administrée à nos subgets en tel & si bon ordre que l'eussions desiré & desirons: considerans entre toutes les autres vertus estre la plus digne & nécessaire par laquelle les Rois & Princes ministrateurs & executeurs de la volunté divine regnent, les Royaumes, Principautés, Monarchies sont entretenues & les sugets d'icelles chacun endroit soy regis & gouvernez en paix & union, les vertueux & bienfaits honorez & premiez & les malefacteurs reprimez & corrigez, & au contraire par deffault d'icelle les Royaumes, Principautez & Seigneuries vont facilement en ruine & desolation; & aprés ce

que par les remonstrances des gens des trois Estats de nosdits pays & Duché de Bretaigne est venu à nostre cognoissance que plusieurs faultes se peuvent commettre & commettent chacun jour ès Courts & Juridicions ordinaires de celui, à cause des grandes longueurs que sont ez procez, & des importables frais qu'il convient faire à nos subgets pour la conduite d'iceulx, par quoi souvent sont contraint de lesser à poursuivir les causes & matieres où ils ont bon droit: nous qui desirons de tout nostre cueur nos sugets estre entretenus en paix, & que bonne & breve justice leur soit administrée en nosdits pays & Duché, eussions commis & députez nostre cher & amé Conf. Pierre de Rohan Seign. de Gié Mareschal de France & nostre amé & feal Conseiller & President en nostre Court de Parlement Maistre Jehan de Gannay, ensemble plusieurs nos Conseillers de nostredite Court de Parlement, & autres notables Clercs & Praticiens tant Ecclésiastiques que Seculiers, pour sur icelles faultes & longueurs eulx enquerir diligemment, & des remedes & provisions qui à ce y sont profitables & nécessaires nous en advertir; lesquels y ont diligemment vacqué & besoigné, ainsi que leur avions ordonné; Sçavoir faisons à tous presens & advenir que nous voulans lesdites faultes corriger, nos subgets estre relevez des frais & despens, & justice leur estre diligemment administrée, & pour suppléer ès omissions faites ès anciennes ordonnances par ci-devant gardées en nostredit pays & Duché, icelles déclarer & adjuster selon que par la variation des temps est nécessaire, par le conseil, advis & meure déliberation de plusieurs des Princes de nostre sang & lignaige, de nostredit cousin, Président & Conseiller, & autres gens de nostre conseil, avons de nostre puissance & autorité Royale fait & autorisé, faisons & autorisons ces présentes nos ordonnances en nosdits pays & Duché de Bretaigne, dont la teneur s'ensuit:

Annulation de la Chancellerie.

Et premier à ce que regle & ordre fust donnée ou fait de nostre Chancellerie de Bretaigne dès le 9. jour de Decembre derrain passé, par grande & meure déliberation de conseil decernames nos lettres patentes en ensuivant les anciennes institutions & ordonances de nos prédecesseurs ou fait de la Chanc. de France en laquelle n'a accoustumé avoir que un seul & unique Chanc. Chef & administrateur de la justice, pour abolir & de tout mettre au neant le nom & titre de Chancelier audit pays & décreter que les lettres soient rapportées & examinées s'il escheoit rapport par quatre Conseillers de nos granz jours à ce par nous commis & députez, ou par l'ung d'eulx, & que en tout & par tout en icelle nostre Chancellerie l'on se gouverneroit ainsi & en la maniere que l'on a accoustumé joyr & user en nos Chancelleries de Paris, Bourdeaulx & Toulouse, & dempuis icelles déliberation nous estant en nostre ville & cité de Nantes abolismes le nom & titre de Chancellier, & pour les grans, louables & agréables services que avoit faits tant à nous, que aussi à nostre trés-chere & trés-amée compaigne la Royne nostre amé & feal Conf. & Chambellan Philippe de Montaubau Chevalier Seigneur de Sens, iceluy instituasmes, creasmes & ordonnasmes Gouverneur & garde de nostre scel & chef de nostre conseil en nostred. pays de Bretaigne, & déclarasmes, statuasmes & ordonnasmes que en nostre Chancellerie ne s'expédieront lettres ne provisions, sinon en la forme dessusdite, & que en tout & par tout elle seroit regie & gouvernée & conduite ainsi que ont accoustumé nosdites Chancelleries de Paris, Bourdeaux & Thoulouse.

Institution d'un Vi-gouverneur & de quatre Conseillers de la Chancellerie.

Item, & depuis par nos autres lettres patentes, nous deuement informez des sens, litterature, & prud'hommie & grande expérience de nos amez & feaux Maistre Jehan du Boschet, Jehan Callouet, Amaury de Quenecquivillic, & Rolland Sciillon, Docteurs ez droits, iceulx creasmes, ordonnasmes, & instituasmes, avons créez, instituez & ordonnez pour estre & assister en nostre Conseil & Chancellerie avec ledit de Montauban Gouverneur, & nostre amé & féal Conseiller Maistre Guillaume Guéguen Evesque de Mirepoix & Abbé de Redon Vi-Gouverneur de ladite Chancellarie & chef de iceulx.

Institution de deux autres Conseillers.

Item & pour ce que depuis avons esté advertis que le nombre de quatre n'estoit pas suffisant pour assister en nostredit Conseil, ne pour vuider & expedier les causes qui chacun jour y affluent, nous par advis & déliberation de nostre grant Conseil, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que oultre le nombre desdits quatre personnages, y en aura deux aultres, c'est à sçavoir Maistre René du Pont & Guillaume le Bigot Docteurs ez droits.

Confirmation de la Chancellerie.

Item avons confermé, voulu & odonné, confermons, voulons & ordonnons que les gens de nostre conseil ayent la juridicion, court & cognoissance en premiere instance des Chapitres, Eglise & possessoire des Benefices de nosdits pays & Duché de Bretaigne, ainsi que de tout temps & & ancienneté ils ont accoustumé avoir.

Défense d'évoquer les causes pendantes ailleurs.

Item, prohibons & deffendons par exprès aux gens de nostredit Conseil de non evoquer les causes & matieres pendantes ez jurisdicions pardevant les Juges ordinaires, Seneschaux, Allouez & Lieutenans de nostredit Duché, si ce n'est pour juste & raisonnable cause, surquoi nous chargeons grandement leur honneur & conscience.

Les lieux & mois du Conseil.

Item, parce que grans & innumerables inconvéniens se pourroient ensuir ez parties pledoyantes en nostredit Conseil, s'il estoit ambulatoire de place en place & de lieu en lieu ou facilement lesd. parties ne pourroient recouvrer logeix ne conseil pour la conduite de leurs matieres, ordonnons que celui sera & se tendra ordinairement en la maniere que ensuit, c'est à sçavoir ez mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, & Mars en nostre ville de Nantes, & les autres mois, c'est à sçavoir Avril, Mai, Juing, Juillet, Aoust, Septembre en nostre ville & cité de Rennes, qui sont deux principales & capitales villes de nostredit Duché ou toutes autres juridicions ressortissent par contredit, & y pourront aisément les parties finer toutes choses à elles nécessaires pour conduite de leurs procez & matieres, s'il n'est que pour cause nécessaire, iuste & raisonnable fust advisé par les gens de nostredit Conseil icelui transferer ailleurs, ouquel cas voulons iceluy seoir & tenir en nostre ville de Vennes qui est quasi le milieu de nostredit pays & Duché.

Jours du Conseil.

Item, & pour plus grant soulagement des parties pledoyantes en nostre conseil, & affin qu'elles sçachent les jours de leurs assignations, avons ordonné & ordonnons que les jours de Mardi & Jeudi seront ordinaires pour la dépesche des procez introduits & pendans en icelui, le Mercredi & Samedi pour l'expédition du scel & lettres de Chancellerie, & lesLundi & Vendredi pour les requestes & autres matieres, ainsi qu'il sera besoing conseiller pour les causes & affaires occurrens, sans que on les puisse employer à autre usaige, sinon pour causes urgentes & autres considerations,pour le bien de justice, fust aucunes fois necessité de muer ledit ordre.

Establissement de quatre Conseillers résidens.

Item, voulons & ordonnons que continuellement en nostredit Conseil ait pour le moins quatre de nosdits Conseillers residens, affin que les parties pledoyantes en icelui ne soient pas pour leur absence aucunement interessées & les expéditions retardées & délaissées, & ce sur peine aux deffaillans de privation de leurs gaiges de l'année & suspension de leurs offices. Item, voulons que en l'absence dudit Seigneur de Sens & Maistre Guillaume Vi-gouverneur dessusdit, Maistre Jehan du Boschet ait la garde & administration du scel, & préside en icelui nostre Conseil, & en leur absence Maistre Jehan Callouet.

Des Lettres de Chancellerie & de leurs expéditions.

Item, & pour obvier à ce que en notre Chancelerie ne se expedient lettres injustes & desraisonnables par surprise ou autrement, avons ordonné & ordonnons que nulle lettre de justice qui doibt estre rapportée, ne soit & ne sera scellée ni dépeschée, se ce n'est qu'elle soit signée en queue de l'un de nosdits Conseillers en nostredit Conseil, & signée de l'un de nos Notaires & Secretaires ordinaires, ou autres par nous ordonnez, & seront tenus les Auditeurs & Controleurs de nostre Chancelerie avoir chacun d'eulx ung de nosdits Notaires & Secretaires, pour sous eulx y faire & exercer lesd. charges & offices de Audiencier ou Controlleur.

Du nombre des Secretaires.

Item, & pour ce que les temps passez en nostre pays & Duché de Bretaigne y avoit trop grand nombre de Secretaires, nous, par l'advis & délibération de nostredit Conseil, les avons réduits au nombre de 8. dont les noms seront écrits au Rolle, que en avons fait ce jourd'hui, lesquels ne prendront aucunes bourses avecque nos autres Not. ne Sec. ordinaires, & seront leursdits offices sopitez aprés leurs decez, sans qu'ils soient aucunement impétrables, ausquels toutes voyes sera baillé aucuns gaiges, estat ou pension, ainsi qu'il sera advisé par nostre General audit pays.

Augmentation de gages ès Officiers.

Item, & pour ce que nos Seneschaux, Allouez, Lieutenans & Procureurs audit Duché, à l'occasion de leurs petits gaiges & salaires souventes fois sont contraints estre officiers & pensionnaires des Barons & Seigneurs subgets, par quoi vraisemblablement nos droits, autoritez & préeminences n'y sont si bien soustenus & gardez ne deffendus, comme s'ils estoient nuement à nous, sans avoir ne prendre aucuns bienfaits des autres Seigneurs subgets; nous avons ordonné & ordonnons que les gaiges de nos Seneschaux, Allouez, Lieutenans, Procureurs de Rennes, Nantes, Ploermel & Cornouaille, qui sont les quatre plus grandes Barres & jurisdictions de nostre Duché seront augmentez tellement qu'ils se puissent honestement & convenablement entretenir en nostre service, & leur interdisons & deffendons de accepter ou prendre office, charge, bienfait ou pension d'aulcun Baron, Prelat, Chapitre, Seigneur ou Dame du pays, ne autre office que de nous, depuis qu'ils auront accepté, sur peine de privation de leurs offices & de estre declarez inhabiles à jamais tenir office Royal, reprochez de leur honneur, condemnez à amende arbitraire, toutes voyes nous entendons cette ordonnance & execution d'icelle estre differée, suspendue, & n'avoir lieu jusques ayons fait faire ladite augmentation & creue de leurs gaiges.

Des Avocats.

Item, & pour ce que nous avons esté advertis que ès Barres & Auditoires de nostredit pays & Duché y a grande & effrenée multitude de Advocats, dont la pluspart sont gens ignorans qui ne aprindrent ne exercerent jamais pratique, & sont les aucuns tenus par gens exercant tavernes, hostelleries, négotiations & marchandises publiques, qui est au très-grant contempt, mépris & irreverence de justice, & dont plusieurs abus sont advenus & adviennent chacun jour a la très-grant foulle de nos subgets & dommaige de la chose publique; voulons & ordonnons que doresnavant ès Barres de Rennes & Nantes qui sont les deux grandes & principales jurisdicions Royales de nostredit Duché, aucun ne soit reçu estre & faire le serment d'Advocat, si ce n'est qu'il soit Licentié, à tout le moins Bachelier & Gradué en l'un ou l'autre des Droits, ou que par longue frequentation, & expérience il fust & soit tenu & reputé par les Seneschaulx, Allouez, Lieutenans, Advocats & Praticiens, bon & suffisant Praticien pour exercer ledit office d'Advocat.

Des Taverniers & Houlliers.

Item, enjoignons aux Seneschaux, Allouez & Lieutenans de Rennes & Nantes, & à tous nos autres Seneschaux qu'ils visitent les barres & juridictions subgetes & ressortissant à leurs sentences, & les Advocats qu'ils trouveront ignorans, taverniers publiques, malversant & usant de leurdit office ou notoirement diffamez, ils pugnissent par privation dudit estat & office, & ce sur peine de privation de leurs offices & amende arbitraire.

Les Avocats ne seront longs en plaidoyerie.

Item, enjoignons à tous nos Seneschaux, Allouez, & Lieutenans, qu'ils ne souffrent plus les Advocats estre longs à leurs plaidoiries, alleguer faits superflus & impertinens, ne semblablement en leurs escriptures; & se ils les trouvent faire le contraire, sans dissimulation les condamnent en l'amende arbitraire; & où ils seront coustumiers de ce faire les suspendre ou priver de postuler.

Des Notaires.

Item, & pour ce que multitude superflue d'Officiers n'est que foulle & charge de peuple, avons esté informez que en nosdits pays & Duché y a de tout temps nombre excessif & infini de Notaires, Tabellions & Sergens ignorans, & qui ne sçavent rediger par escript les plaidoiries, procez, appointemens, actes & contrats des parties, ne semblablement leurs explets, relations & adjournemens, parce que les Seneschaux pour leur profit & émolument particulier les créent & instituent indifferem-

mens, dont nos fubgets ont fouventes fois esté & font travaillez & molestez, & plusieurs grandes & longues dilations intervenues & procez; nous avons ordonné & ordonnons que en toutes les Sénechaussées, barres & juridicions Royales de nostredit pays & Duché y aura doresnavant nombre limité & déterminé de Notaires, Tabellions & Sergens, ainsi qu'il est plus au long mentionné ès lettres patentes que envoyons en chacune Barre & juridicion de nostredit Duché, où nous avons fait attacher par rolle soubz le contrescel de nostre Chancellerie les noms & surnoms desdits Notaires, Tabellions & Sergens, de ceulx que entendons qui y serviront au temps advenir, tous lesquels nous avons faits, créez & instituez, faisons, créons & instituons Officiers Royaux & ne pourra aulcun de quelque estat qu'il soit, exercer lesdits offices, ne estre dit, censé ne reputé Notaire, Tabellion ou Sergent, si ce n'est qu'il ait de nous ou de notre amé & féal Chancelier, & ce sur les lettres deuement expédiées en la fourme & maniere accoustumée, excepté toutes voyes les Sergens feodaulx.

Les Notaires ne doivent solliciter.

Item, & à l'occasion de ce que par cy-devant les Notaires qui escrivoient & enregistroient les plaidoiries & procez des parties, & qui sont comme Greffiers de la cause, estoient solliciteurs d'icelle, plusieurs inconveniens sont advenus, & vraisemblablement chacun jour pourroienr advenir; ordonnons que nul Notaire ne soit & ne pourra estre solliciteur en quelque maniere que ce soit, sur peine de privation d'office & d'amende telle que nos Séneschaux, Allouez ou Lieutenans verront estre à faire, eu égart à la cause & qualitez des personnes.

Perpetuité d'Offices.

Item, & affin que en nosdits pays & Duché nos officiers soient plus enclins à nous bien & loyaument servir, & à garder nos droits, prérogatives & préeminence voulons & ordonnons que lesd. offices de Not. Tabell. & Sergens, & tous autres offices Royaulx, qui de leur nature & ancienneté estoient & sont offices ordinaires & intitulez, & non simples commissions ou garde des places, ne puissent estre & ne soient impétrables, dits, censez ou reputez vacquants, si ce n'est par l'une des trois voyes sçavoir est par mort resignation ou par forfaiture, declaration deuement faite par sentence du Juge competant.

Achat d'Offices défendu.

Item, ordonnons que pour l'advenir en nosdits pays & Duché aucun ne achepte office de judicature, ne pour iceulx avoir baille ne promette, ne face bailler ne promettre, par lui ne par aultre, or ou argent, ne choses équipolent, & de ce soit tenu faire serment solemnel avant que estre institué & reçeu audit office; & s'il est trouvé avoir fait ou faisant le contraire, le privons & déboutons dès à présent dudit office & le déclarons impétrable.

Des impetrans d'offices non experts.

Item, & ne pourront lesdits Officiers de judicature, Notaires, Tabellionages, ne Sergenteries estre par nous donnez & concedez, si ce n'est à gens sçavans, praticiens & expérimentez qui les exercent, puissent & sçachent exercer en leurs personnes, & ne seront impétrables par gens de robbe courte ou d'autre vocation; & si par faveur, inadvertance, importunité, surprise ou aultrement pour l'advenir en faisons quelque don, concession & octroy à gens d'aultre vocation, & qui ne seroient capables de les sçavoir exercer en leurs personnes, nous voulons & déclarons dès maintenant pour lors, & dès lors pour maintenant tels estre de nul effet, ne les impétrans estre instituez ne receus esdits offices, ains les déclarons encore estre vacquans & impétrables.

Execution des Sentences.

Item, & à ce que plus facilement la justice soit obeye & entierement exercée en nosdits pays & Duché, & que l'autorité & force demeure ès Séneschaulx & autres Officiers commis à l'exercice d'icelle; nous voulons & commandons & ordonnons que les sentences baillées par les Baillifs, Séneschaulx ou aultres officiers dud. pays, dont ne sera appellé ne reclamé, soient reaument & de fait mises à execution selon leur forme & teneur, & s'il y avoit refus, rebellion ou déobeissance, les parties en pourront avoir recours à nous ou à nostre Lieutenant au pays, pour y donner la provision, & icelles sentences faire executer ou obéir aux executeurs d'icelles.

Touchant l'addit des procez.

Item, pour ce que l'une des grandes prolixitez & longueurs estant ès procez de nosdits pays & Duché est à cause de l'addit & plaidoirie, & advient souventes fois que le procez qui aura longuement duré entre les parties est en droit & prest à juger, que leur addit & plaidoirie n'est encore accordé entre elles, tellement que quant les parties poursuivantes cuident avoir la fin de leurs procès, elles sont encore au commencement; car le défendeur ou la partie qui veut délayer, alleguera & dira que le plédoyé & addit qui a esté escript par le Greffier ne contient vérité, & qu'il n'a pas esté ainsi pledoyé, & communement sont les parties contraires & en prouve sur ce, nous avons ordonné & ordonnons que après ce que aucune cause ou matiere aura esté plaidée, les Advocats desdites parties en addirant lo procez & abregeant querelle, nonobstant quelconque constitution ou ordonnance faite paravant la datte de ces présentes, pourront corriger & adjouter à leur pledoié & addit ce que bon leur semblera, que leur sera communiqué dedans trois jours prochains la plaidoirie faite si bon leur semble, affin qu'ils puissent avoir cognoissance des faits & responses l'un de l'aultre, & demeurer à ung & d'accord de leursdits addit & pledoirie faits par le Greffier de la cause bon & valable, sans que aulcune des parties, pour quelconque cause que ce soit, puisse ou doit estre receue à les impugner ou débatre, & selon iceluy enjoignons à tous nos Séneschaulx, Allouez & Lieutenans, procéder à la décision & jugement des procez, sans aucunement à cause de ce differer & retarder.

Quant on peut appointer à escrire.

Item, voulons & entendons que lesdits Séneschaulx, Allouez & Lieutenans puissent ès grandes causes & matieres, ainsi qu'ils verront estre à faire & estre expédient pour le bien & utilité de matiere, appointer les parties à escrire leurs faits, causes & raisons, & bailler & communiquer l'une & l'autre leurs escriptures, affin de y pouoir respondre dedans competans delais & intervalles.

Du récit superflu des exploits précedens.

Item, & deffendons ausdits Greffiers que doresnavant ils ne répetent ne incorporent en leurs actes les choses qu'ils auront dites en l'acte précedent,

ne choses contenues en iceluy, & avec ce qu'ils ne mettent paroles superflues ez actes qu'ils feront sans rien toutefois laisser des choses nécessaires & substantielles, & ce sur peine de l'amende arbitraire.

Des procés verbaux de Montrée.

Item, & après ce que aucune monstre ou veue avoit esté adjugée en aulcune cause ou matiere, & qu'elle avoit esté faite au jour par le Commissaire à ce ordonné, la partie qui vouloit délaier terme & assignation de rapport de ladite veue & monstre, disoit qu'elle n'estoit veritable, & convenoit souventes fois appointer les parties en prouve sur ce, baillant reprouche & contre reprouche, & sur ce baillant iceulx estoient communement appointez contraires, qui étoint cause de trés-grandement prolonguer les procez; nous voulans à ce obvier, attendu que ladite veue & monstre est de petit préjudice, ordonnons que au procez verbal, explet & relation du Commissaire qui aura esté commis & fait ladite monstre & veue, soit en tout pleine foi adjoustée par les Sénéschaulx, Allouez & Lieutenans de nostredit Duché, après défault deuement pris & la partie non comparant, pourveu que en sadite relation, procez & explet y ait deux tesmoins ou recors nommez, sans que aucune partie soit ou puisse estre receue à dire ou alleguer le contraire.

Item, ordonnons que au jour & terme qu'eschet le rapport de ladite veue & monstre, la partie sera tenue de déclarer en jugement ce qu'elle veult decepvoir, & qu'elle n'entend point faire de contention des choses contenues en ladite veue & monstre, sans que aucun terme ou delai luy soit octroié pour decepvoir, ainsi qu'il estoit acoustumé faire le temps passé.

Des garants & nomination d'iceux.

Item, que les parties souventesfois pour fuir & délayer, demandent à garent quelque personne, sans le nommer, & celui qui a esté appellé à garent demande autre garant, le tiers, le quart & le quint, sans que jamais y ait fin; nous voulans obvier ez choses susdites, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons que toutes & quantes fois que aucun demandera garant, qu'il soit tenu de le nommer. Item, en oultre que le garant ainsi appellé, s'il veult avoir aultre garant, qu'il soit tenu pareillement de le nommer; mais au regart du second garant, il ne pourra demander aultre garant, & s'il y a quelqu'un qui le doige desdommager, il le pourra mettre en procez, si n'est que tous les garants fussent prins, & sans esloigner l'estat du procez. Item, & pour ce que par la coustume du pays, quant aucun a couppé quelque chesne, ou fait quelque dépouille de blé, s'il en est mis en procez en matiere d'excès, affin d'avoir reparation, il peut clamer à garant ceulx qui l'ont mis en besongne; mais soubz couleur de la coustume par laquelle il est dit que l'on doibt clamer en entier, iceluy qui est appellé ne veult respondre de son fait, & aprés que le garant a pris la garantie, il met en ny tous les explets, qui sont choses que l'on ne doibt tolerer: nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons que en ce cas & tous aultres où la personne est convenue de son fait, & où il y a garant, avant qu'il soit receu à reclamer garant il sera tenu respondre de son fait, sinon que ledit garant *in promptu* advouast le fait & qu'il n'y eut aucun délit.

Des Reprouves.

Item, pour ce que le temps passé quant les parties estoient appointées en preuve, & sans sçavoir si le procés se pouoit juger sans enquerir la verité des faits contenus en leurs reproches par eulx baillez, faisoient enquestes sur les reproches, & pour ce faire avoient plusieurs délais, & lesd. enquestes sur lesd. reproches & contre-reproches faites & parfaites, les juges interloquoient sur lesdits reproches & contre-reproches, sans veoir les procez & enquestes en principal, & sçavoir si l'on y pouvoit asseoir jugement, sans enquerir la verité desd. repoches & contre-reproches, & sur icelles faisoient derechief enquêtes, sur lesquelles il falloit interloquer, & s'il y en avoit aulcuns qui fussent dejettez, les parties requeroient que aultres derechief fussent subroguez, contre lesquels on bailloit reproches & contre reproches, & faisoit l'on enqueste comme devant, qui estoit une chose infinie; nous voulans obvier ez choses dessusdites, & abreger querelle, & les procez le plus brief que l'on pourra, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons que doresnavant après que les parties se sont appointées en prouve, & paravant la publication desdites enquestes, icelles parties seront tenues de bailler reproches & contre reproches à une fois, sans pouvoir augmenter, lesquelles avant que les appointer en prouve sur icelles, seront joints au procès principal d'entre lesdites parties, sauf à faire droit principalement sur icelles.

Le Juge ne doit appointer prouves sur reprouves.

Item, & si le Juge veoit que l'on peut juger le procez sans appointer les parties en preuves sur les reproches & contre reproches, il passera oultre au principal & donnera sa sentence diffinitive.

Item, & s'il avoit tant de tesmoings que bonnement le Juge ne peust deffinir le principal sans appointer parties en preuve sur lesdits reproches & contre reproches; en ce cas il appointera les parties contraires sur lesdits reproches & non autrement.

Item, deffendons que doresnavant en lieu de tesmoings reprocher, on n'en subroge point d'aultres.

Item, ordonnons & enjoignons à tous lesdits Séneschaux, Allouez & Lieutenans avoir singulier regart si les causes & procez pendans pardevant eulx se peuent juger & déterminer par lettres & tiltres, sans contrarieté, préalable que appointer les partis en faits & en enqueste.

Des appellations en Parlement.

Item, ordonnons que en tous grans jours quant ung procez est conclud en cause par les parties, & & prest à juger, & qu'elles ont baillé leurs faits, que on juge & décide ledit procez nonobstant que l'une des parties soit allée de vie à trespas, & intiment une fois seulement aux héritiers du decedé de comparoir à ouir, donner & prononcer le jugement d'icelui, si bon lui semble. *Alias* le terme passé, voulons & ordonnons qu'il soit procedé au jugement d'iceluy, sans ce que on puisse dire, prétendre, alleguer les sentences & jugemens ainsi donnez estre nuls & inutils comme donnez contre personnes & gens mortes.

De ceux qui demandent fin porter.

Item, celui qui demande *fin porter*, le premier terme, le deffendeur ne sera point tenu nommer de ceulx de qui il demande *fin porter*; & si le cas advenoit que l'acteur niast qu'il y eust aultre, le def-

fendeur n'aura que ung terme à le prouver ; & ou cas que l'acteur auroit fourny d'aulcuns dont *fin porter* appartensist, si le deffendeur veult dire qu'il y en ait d'autres, il les nommera ; & s'il lui est répondu, & contestation faite, il n'y aura que ung terme à le prouver ; & est bien entendu que le terme que la coustume du pays bailloit à soi adviser, jurant partie qu'il n'en fust pas certain, n'aura plus de lieu.

Des recusations.

Item, & pour ce que l'on a trouvé que les parties ont baillé plusieurs récusations malicieuses à l'heure que les Seneschaux, Alloués & Lieutenans estoient prests à donner leurs sentences, statuons & ordonnons que pour quelque récusation qui soit baillée contre nosd. Seneschaulx, Allouez & Juges, ils ne s'en abstiennent de proceder au jugement des procès pendans pardevant eux, sinon que la récusation soit ballée paravant le procès litisconteste, & les parties appointées en droit, ou que depuis lad. litisconteslation & appointement en droit aucune cause de récusation juste & raisonnable contre lesd. Seneschaulx, Alloués & Lieutenans fussent de nouvel venues à cognoissance de partie qui les propose & allégue ; ouquel cas n'est entendu icelle forclorre de les alleguer & proposer, en affermant par serment icelles estre de nouvel venues à sa cognoissance.

Des causes sous dix livres.

Item, avons ordonné que ez causes & instances qui sont soubz la somme de dix livres, seront déduites & agitées & gouvernées en jugement sommairement & de plein, c'est assavoir en abbréviant les dilations, & selon que raison ordonne que telles causes se doibvent décider sans strépit & figure de jugement.

De l'exception de pere vivant.

Item, & pour ce que plusieurs pour recueillir le payement de leurs debtes, & affin qu'ils ne puissent estre convenus en jugement par leurs créditeurs, ja soit qu'ils feissent publique négotiation & marchandise, alleguent avoir esté & estre en puissance de pere, par quoi ils disent & maintienent n'estre tenus respondre ne ester en jugement ; voulons & ordonnons que doresnavant nuls faisant publique negotiation & fait de marchandise séparément & à leur profit, & qui ne sont habitans & résidans avec leur pere & mere, ne soient receus à décliner ou délaier, ester & répondre en jugement soubz umbre de telle exception ; & commandons à tous nos Seneschaulx, Alloués & Lieutenans, que non obstant ladite exception, ils les contraignent à prendre & accepter jugement & décision des matieres, tout ainsi & ni plus ni moins que si ladite exception n'avoit esté alleguée, comme il appartiendra, & verront avoir à faire par raison.

Quand se doivent faire taux.

Item, voulons & enjoignons à nosdits Seneschaulx, Alloués & Lieutenans, que doresnavant les amendes de leurs Barres & Juridictions soient tauxées & assurées d'assise en assise, à ce que nos Recepveurs & Officiers en puissent & sachent faire recepte, & icelles faire lever & executer sans attendre à les tauxer & appurer au bout de l'année ou des deux ans.

Des amendes ordinaires & grosses multes.

Item, que les grosses mulctes & amendes infligées pour excès, abus & rébellions de justice, ou autre quelque juste & raisonnable cause, soient incontinent & sans délai tauxées & apurées, levées & executées, affin que les délinquans soient pugnis, & que les aultres prennent exemple de mieux en mieux obéir & réverer Justice. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés & féaulx Conseillers les gens qui tendront nos prochains grans jours en nostredit pays de Bretaigne, Gouverneurs & gens de nostre Chancelerie en icelui pays, à tous nos Seneschaulx, Alloués, Lieutenans, Prevosts, Baillifs & autres nos Justiciers & Officiers dudit pays, ou à leurs Lieutenans & Commis, & chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos présens Statuts, Edits, Ordonnances, & tout l'effet contenu en cesdites présentes ils gardent, entretiennent & observent, & facent entretenir, garder & observer inviolablement & sans enfraindre, & icelles facent lire, publier & enregistrer en nos grans jours, Conseil, & partout ailleurs en nosdites Sénechaussées, Barres & Juridicions d'icelui pays, affin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; & ordonnons que tous nos Conseillers, Seneschaulx, Alloués, Lieutenans, Provosts, Baillifs & Procureurs jureront de les garder & entretenir chacun endroit soy par tout nostred. pays & Duché, sans enfraindre ; & néantmoins pour ce nosdites présentes Ordonnances sont adressées en premier lieu aux gens qui tendront nosdits prochains Grans Jours, par le moyen de quoi on pourroit differer de les faire publier, que premierement elles n'eussent été publiées & enregistrées en nosd. Grans Jours, en quoi nous & la chose publique pourrions avoir grant interest ; déclarons, voulons & ordonnons par ces présentes que en attendant la prochaine ouverture d'iceulx Grans Jours, icelles Ordonnances soient leues, publiées & enregistrées en nostredit Conseil de Bretaigne & par toutes les Cours, Barres & Juridicions d'icelui pays & d'ailleurs où il appartiendra, affin que dez à présent l'effet & contenu d'icelles soit mis à exécution, & entretenu, sans y contrevenir ne délayer en quelque maniere que ce soit : & affin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon sur le Rhosne au mois de May l'an 1494. & de notre regne le 11. *Ainsi signé*, par le Roi, l'Evesque de S. Malo, les Seigneurs de Baudricourt Mareschal de France, de Gravilie Admiral, de Miolans, de l'Isle, & des Roches ayant la garde du scel, Maistres Thibault Baillet & Robert Thibouft Présidens en Parlement, Charles Guillart, Guillaume Rollant, & autres présens, Jehan du Boschet. *Et scellé en las de soye & cire verte.* Publié devant Monseigneur le Seneschal de Nantes au Bouffay le 16. jour de Juing l'an 1494. *Tiré d'un ancien Mss.*

Traité entre le Roi Charles VIII. & Alain Seigneur d'Albret.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, sçavoir faisons que comme dez paravant que les ville, cité & chastel de Nantes furent mis & réduits en nostre obéissance par nostre trés-cher & trés amé cousin Alain Seigneur d'Albret, en quoi faisant, pour le grand bien qui en est advenu & ensuy, il feist à nous & à toute la chose publique de nostre Royaume un si trés-grand, vertueux, vertueux, utile & profitable service, qui en est digne

de louange & recommandation, parce que depuis ladite réduction sommes parvenus à la jouissance de nos pays & Duché de Bretaigne, ville & chastel du dit Nantes, qui lors pour le grand nombre d'Anglois, Allemans ou Espagnols estant en iceux pays pour secours, & faisant la guerre contre nous, estoient en voye d'estre longuement occupés, usurpés & détenus, qui eust esté chose de trés-grande perte, & tellement que (graces & louanges en soient à Dieu nostre Créateur) peu après icelle réduction ils en furent expulsés & envoiés, sans avoir rien entrepris, ne grevé nostredit Royaume; & à ceste cause eussions entre autres choses, & par deux traités sur ce faits & jurés solemnellement entre nous & nostredit cousin, promis, accordé & transigé, que pour le droict que icelui nostredit cousin prétendoit en nostredit Duché de Bretaigne, au moins la tierce partie, pour & au nom de nos cousins & cousines ses enfans, comme héritiers de feu nostre cousine Françoise de Bretaigne leur mere, & comme ayant le bail de sesdits enfans & soi faisant fort d'eux, & moyennant aussi qu'il nous céda, transporta & délaissa par échange ledit droit, lui promismes bailler, & délivrer, & faire asseoir en bonne & convenable assiepte audit Duché de Bretaigne en tiltre de Comté, vingt & cinq mil livres tournois de rente perpétuelle, si tost ou un an après que aurions recouvré la possession & jouissance dudit Duchié ou de nostredite ville de Nantes; & partant nostredit cousin, pour & au nom de sesdits enfans, renonça à nostre profit audit droict par eux prétendu; & depuis nous parvenu audit recouvrement & jouissance, nostredit cousin d'Albret nous ait plusieurs fois requis & supplié lui fournir, bailler & faire asseoir lesdites vingt & cinq mil livres de rente, selon & en ensuivant lesdits traicté, accord & renontiation ainsi promis & jurés que dit est, ce que tousjours lui eussions promis de faire, comme raison estoit; & voyant par nous que bonnement ne pouvions lui délivrer ne fournir lesdites vingt & cinq mil livres tournois de rente, selon & en ensuivant lesdits traicté, accord & renontiation, en tiltre de Comté oudit pays & Duché de Bretaigne, sans aliéner & démembrer plusieurs fortes places & gros membres; & que nostre domaine oudit Duché en seroit diminué, & ne le pourroit porter, eussions nagueres mandé & faict venir vers nous nostredit cousin, & lui arrivé, avons commis & ordonné quelques gens de nostre Conseil pour avec lui parler & communiquer de cette matiere, affin de le faire condescendre à modérer ladite rente, & sa rescompense ailleurs que en icelui Duché de Bretaigne; & obstant qu'ils ont eu ensemble de grans différens & altercations, & que ladite matiere estoit en voye de prendre long traict; considérant par nous que estions sur nostre partement de nostre voyage de Gennes pour la conqueste & recouvrement de nostre Royaume de Naples; desirant de tout nostre cœur acquitter & tenir nostre promesse envers nostredit cousin & sesdits enfans, avons cejourd'hui requis icelui nostre cousin que en regardant nos affaires il voulsist moderer ladite rente de vingt-cinq mille livres tournois à six mille livres de rente avec le Comté de Gavre, le revenu d'icelui non compris esdites six mille livres de rente; laquelle Comté de Gavre & ville de Fleurance furent pieça transportées à ses prédecesseurs pour bonne & raisonnable cause, ainsi que cy après est déclaré; lesquelles six mille livres de rente tournois ou revenu lui baillerons ou ferons délivrer ailleurs qu'audit Duché, en places, villes, lieux, en tous droits de Justice & juridiction haulte, moyenne & basse, mixte & mere impere; ce que nostredit cousin, nous voulant toujours complaire & obéir, eust accepté liberalement & volontiers accordé, en lui faisant faire délivrance loyalle & actuelle desdites six mille livres tournois de rente ou revenu, & moyennant aussi & parmi ce que semblablement nous départirons au proffit de lui & de seidits enfans du droit que prétendons audit Comté de Gavre & ville de Florence, dont il jouit au moyen du don, cession & transport que ja pieça en furent faits par notre ayeul le Roi Charles VII. que Dieu absolve, à l'ayeul de nostredit cousin Charles Seigneur d'Albret, pour en jouir par lui & ses hoirs, en faveur & pour aulcunement le récompenser des trés bons & louables services que lui avoit faicts ledit Charles Seigneur d'Albret, & que pour le service de notredit ayeul, en acquittant sa bonne loyauté, il avoit entierement perdu tous ses biens, villes & places qu'il avoit en nostre pays & Duché de Guienne & ailleurs, lesquelles avoient esté prinses par force, siege & hostilité de guerre des Anglois, lors occupateurs & détenteurs de nostredit Duché de Guienne, & tellement que rien n'estoit demeuré audit Charles Seigneur d'Albret, là où il, sa femme & ses enfans se peussent tirer & tenir en seureté, nonobstant certains Arrests & Jugemens sur ce donnés à l'encontre de nostredit cousin, tant en nos grands Conseils que Cours de Parlement. Pourquoi nous, toutes ces choses considérées, & la proximité de lignage dont nous atteint nostredit cousin & sesdits enfans, desirant user envers eux d'équité, bonne foi & amour, & pour acquitter nostred. promesse & serment, & descharger nostredit pays & Duché de Bretaigne de tous droits & actions que lui & sesdits enfans y pourroient prétendre & avoir, & aussi que nostredit cousin & ses enfans soient d'autant & plus enclins à nous bien & loyaument servir, à l'imitation de leurs prédecesseurs qui furent principalement cause de la réduction de nostre pays de Guienne & de l'expulsion desdits Anglois qui l'avoient usurpé, & par l'espace de plus de trois cens ans tenu & occupé, en quoi faisant ils exposerent corps & biens, sans rien espargner, & pour aultres grandes causes & considerations & raisons à ce nous mouvant, avons, par l'advis & consideration des Princes & Seigneurs de nostre sang & gens de nostre Conseil, & moiennant que nostredit cousin le Sire d'Albret sera tenu nous bailler & delivrer en bonne & seure forme le consentement & ratification de nostre cousin le Roi de Navarre son filz, & de nos cousins ses aultres enfans deuement auctorisés pour ce faire, des renontiation audit droit de Bretaigne, & moderation desdites vingt-cinq mille livres tournois à six mille livres tournois de rente ou revenu, à les avoir & prendre ailleurs que audit Duché; & en corroborant & approuvant les transactions & aultres choses servant en ceste matiere, & contenues esdits deux traités, avons convenu, appointé & accordé, & par ces présentes signées de nostre main, convenons, accordons & appointons derechef à nostredit cousin & à sesdits enfans pour eux, leurs hoirs, successeurs & ayant cause, de leur bailler, livrer & fournir lesdites six mille livres de rente ou revenu, à les avoir & prendre bien & convenablement, comme dit est, dans un an prochainement venant sur villes, places, lieux & portions de nostre domaine, en un ou plusieurs lieux de notre Royaume, en tous droicts de Seigneurie, & Justice haulte, moyenne & basse, mixte & mere impere, & sans ce qu'il y soit rien reservé pour nous

&

nosdits successeurs Rois, fors les hommages, ressort & souveraineté, & tout droict royal quelconque; & dés à présent & si-tost que la délivrance d'icelle rente sera faicte & rapportée devant nos amés & féaux gens de nos Comptes, par eux vérifiée & expédiée, voulons & consentons & nous plaist, de nostre certaine science, grace especialle, pleine puissance & auctorité royale, que nostredit cousin, sesdits enfans, successeurs & ayans cause d'eux, jouissent doresenavant, perpetuellement & à toujours des lieux, portions & choses de nostredit domaine qui leur auront esté baillées par ladite assiepte, sans nul empeschement; & jouiront aussi de ladite Comté de Gavre & ville de Florence, en ensuivant les don, cession & transport que par aultres nos lettres dattées de ce jour leur en avons oćtroyé; promettant en bonne foi & parole de Roi de non jamais aller & venir, ne souffrir estre allé & venu à l'encontre des choses dessusdites & de chacune d'icelles, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amés & féaux Conseillers les gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes & Trésoriers de France, & à tous nos autres Justiciers, Officiers ou à leurs Lieutenans présens & advenir, & à chascun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes graces, convenances, transaction, appointement, accord, moderation, don, cession, transport, de tout l'effet & contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin, ses enfans, hoirs & successeurs jouir & user doresenavant pleinement, paisiblement & à toujours perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucun ennui, destourbier ou empeschement à ce contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, ostent & réparent, ou fassent oster & réparer incontinent & sans délai au premier estat & deub; & avec ce leur baillent & délivrent la possession, jouissance loyalle, actuelle & paisible des choses qui seront appréciées & baillées pour ladite rente; & pour y besongner, vacquer & entendre, se mestier est, commettent & ordonnent celui d'eux qu'ils adviseront, & à ce faire, souffrir & obéir contraignent ou fassent contraindre réaulment & de fait tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & en tel cas requises; & en rapportant ces présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles faict soubz le scel royal, avec l'assiepte qui sera faicte d'icelle rente par nosdits gens des Comptes ou aucuns d'eux, nous voulons tous nos Trésoriers & nos Receveurs à qui ce pourra toucher en estre & demourer quittes & deschargés en leurs comptes par nosdites gens des Comptes ou autres qu'il appartiendra, sans y faire nulle difficulté, car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques ordonnances, constitutions, mandemens, restrictions, inhibitions & défenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & estable à toujours mais, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en tout. Donné à Viennes ou mois d'Aoust l'an de grace 1494. & de nostre regne le 11. *Sic signatum*, Charles. Par le Roi, Monseigneur l'Archevêque de Rouen, l'Evesque de S. Malo, & le sieur de Grimault Seneschal de Beaucaire présent, Boyer. *Et visa*, de Beaucaire, Besons, Bohier *visa*. *Contentor* Villebresme. *Et est scriptum*, lecta, publicata & registrata terris de domanio limitrophis, castris & fortalitiis ubicumque existentibus, ex quarum alienatione Regi & Reipublicæ magnum posset generari præjudicium, demptis, in quantum tangit dictas 6000. libras turon. redditus duntaxat, & absque præjudicio ullo vel oppositione quacumque, aut quaquam repugnantia pro dictis Comitatu de Gavre & pro dicta villa de Florence. In Curia factum. Datum in Parlamento 20. die Novembris anno Dom. 1494. *Sic signatum*: de Cerisay. Collatio facta est cum originali reddito magistro Stephano Duban dicto de Guienne, Procuratori. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Fondation faite en l'Eglise de Vannes par la Duchesse Isabeau d'Ecosse.

COmme pour la trés-grande & singuliere devotion que trés-haute, trés-puissante & trés-excellente Princesse la Duchesse Isabeau, fille du Roy d'Ecosse, veuve de feu Prince de bonne memoire le Duc François pénultiéme decedé d'icelui nom, que Dieu absolve, a eu & a de tout temps que elle a esté en ce pays & Duché de Bretagne, à l'Eglise Cathedrale de S. Pierre de Vannes, ait celle Princesse par cy-devant choisi & esleu sa sepulture en celle Eglise, & voulu & ordonné le cas de son déceds advenu y estre son corps ensepulturé & inhumé: Et au parsus ait déliberé & entrepris pour l'augmentation de l'office & service divin en icelle Eglise à la louange, gloire & honneur de Dieu nostre Créateur, & pour les ames tant d'elle que de sondit mari & de leurs parens prédecesseurs & successeurs fonder une Messe o note à Diacre, Soûdiacre o les ornemens, vestemens & luminaires à ce requis & pertinens, a estre celle Messe chantée, dite & célebrée par les Chapellains & Choristes du chœur de ladite Eglise pour leur part chacun jour ou temps à venir en perpetuel dans icelle Eglise sur l'autier Monsieur Saint Vincent du costé devers le Chapitre & lieu Capitulaire de ladite Eglise, aprés une autre Messe à note, que l'on a accoustumé de dire & célebrer pour feue Princesse de bonne memoire la Duchesse Jeanne, que Dieu absolve, sur l'autre autier de Monsieur S. Vincent de l'autre costé devers la chapelle de Saint Jean, & aprés le son de douze coups de gobet sur la grosse cloche de ladite Eglise, sçavoir sa vie durant du jour, & amprés son déceds de *Requiem* & commemoration des deffunts, & ès festes doubles du jour de la feste avec une commemoration & un Respons ou le Pseaume *De profundis*, deux oraisons & le *Pater noster* sur la tombe à l'issue de chacune Messe par chacun jour aprés son déceds en la forme & maniere de ladite Messe, suffrages & service de ladite Duchesse Jeanne. Et pour porter la charge de l'entretenement & continuation d'icelle Messe o les autres suffrages, services & charges susdites ait celle Princesse déliberé doter lad. Eglise, & à celle cause donner audit Chapitre la somme de deux mille escus d'or du coin real de France à la couronne, bons & de poids, pour estre par les Chanoines d'icelle représentant ledit Chapitre, mis, employez & convertis en acquest d'héritage ou autrement au profit & utilité de ladite Eglise & dudit Chapitre pour & à cause de la charge de ladite Messe & autres suffrages, & à ce qu'ils puissent estre continuez à jamais ou temps à venir. Pour payement & solution de laquelle somme de deux mille escus d'or ait celle Princesse disposé bailler plusieurs especes de marcs d'or & d'argent ouvrez en couppes, esguerres, pots, bassins, lavouers, colliers, anneaux, ferrures, garnitures de tissu & autres bagues, joyaux & pierre-

ries précieuses à la valeur d'icelle somme de deux mille escus d'or.

Sçachent tous que aujourd'hui pardevant nous en nos Cours de Vannes & de l'Official dudit lieu, l'execution de l'une ne empeschant l'execution de l'autre, a esté présente & personnellement establie ladite Duchesse en la maison qu'elle habite à présent à Vannes & qui autrefois fut à Messire Jehan de la Riviere, laquelle s'est soumise & soumet o tout le sien & par son serment au pouvoir, destroit & juridiction de nosdites Cours & chacune quant au contenu de cestes, faire, tenir, gréer & entretenir; & ores ladite Duchesse en présence & o le consentement de haut & puissant Jean Vicomte de Rohan & de Leon, mari espoux de haute & puissante Dame Marie de Bretagne sa compagne, fille & héritiere présomptive & pour le tout de ladite Princesse, a institué, establi & ordonné, & par ces présentes institue, establit & ordonne Pierre Rousselin, qui aussi présent estoit & ce a accepté, à son Procureur o pouvoir exprès & especial qu'elle lui a donné & donne de pour & au nom d'icelle faire ledit poyement audit Chapitre & Chanoines le représentant pour eux & ladite Eglise, d'en stipuler & accepter quittance avec l'obligation & seureté de l'entretenement & continuation de ladite Messe o les suffrages susdits en la forme & devise cy-devant declarée, & o pouvoir audit Rousselin de contracter & négocier o ledit Chapitre pour & au nom de ladite Duchesse touchant celle matiere en telle forme que bon semblera audit Rousselin, & de faire environ ce toutes & chacunes les choses pertinentes & requises, tout ainsi que si ladite Duchesse y estoit présente en personne: promettant & promet ladite Duchesse sur l'obligation de tout le sien par son serment & en foy de Princesse avoir & qu'elle aura de fait ferme, estable & agréable tout ce que par sondit Procureur sera touchant celle matiere fait, procuré, contracté & négocié au nom d'elle o ledit Chapitre sans jamais en faire revocation ne venir à l'encontre, & de son assentement & à sa requeste la y avons condamnée & condamnons par les Jugemens de nosdites cours & chacunes. Auquel Rousselin & à la fin que dessus en présence de la plus-part des Chanoines dudit Chapitre cy-après nommez ladite Princesse o le consentement dudit Vicomte de Rohan a baillé & livré réellement à l'effet plusieurs grands nombres de marcs d'or & d'argent & plusieurs bagues, colliers, joyaux & pierres précieuses évaluez & appreciez valoir ladite somme de deux mille escus d'or. Tout incontinent aprés lesquels gréez & octroys de procuration faits par ladite Duchesse, & la livraison & tradition des espéces devant déclarées faite audit Rousselin pour le fait & négoce dessus supposé, devant nous Notaires cy-dessous souscrits s'est transporté ledit Rousselin oudit nom sans intervalle de temps en présence mesme dudit Sire de Rohan, & aussi a fait porter tous lesdits marcs d'or, argent, bagues & pierreries lui baillées ou lieu Capitulaire de ladite Eglise de Saint Pierre de Vannes, ouquel lieu ont esté présens & personnellement establis ledit Rousselin oudit nom & aussi ledit Vicomte de Rohan chacun à sa part, & venerables & discrets Messires Jehan Avaleuc, Thibaud de Godec, Jean de Kerguesio, Olivier d'Aradon, Pierre de Trevegat, Pierre de Kerrouault, Olivier de Kerrier & Silvestre Ruffault Chanoines de ladite Eglise, Chefs & Supposts dudit Chapitre, chapitrant, Chapitre faisant & représentant, la campane sonnée en la maniere accoustumée pour disposer des négoces & affaires dudit Chapitre, & par especial pour le fait & contenu en ces présentes & qui ensuivent d'autre partie:

Quelles parties & chacunes se sont soumises & soumettent o tout leurs biens & par leurs sermens o pouvoir, distroit, juridiction & obéissance de nosdites Cours & chacune, quant au contenu en cestes & qui suivent, & o ce ledit Rousselin oudit nom en accomplissant le bon vouloir & intention de ladite Princesse & la charge lui en baillée, en nostre présence & en celle dudit Vicomte de Rohan a baillé & livré réellement & de fait audit Chapitre ès mains desdits Chanoines, quels ont de lui receu & accepté pour convertir & employer au profit & utilité d'icelui Chapitre & de ladite Eglise, lesdites especes d'or & d'argent, bagues, joyaux & pierres précieuses, qu'ils ont esté entr'eux appreciez valoir ladite somme de deux mille escus d'or à la couronne au coin real de France pour & en payement de ladite somme, de laquelle se sont partant ceux Chanoines tenus à contens & bien payez de ladite Princesse par sondit Procureur & l'en ont quitté & quittent: promettant & ont promis convertir & employer icelle somme au profit, augmentation & utilité de ladite Eglise pour l'entretenement, dotation & continuation de ladite Messe o les suffrages, & à ce que ladite Messe & les autres suffrages puissent estre valablement faits & continuez ou temps à venir à jamais en perpetuel, & icelle Messe & suffrages après lesdits douze coups de gobets sur ladite cloche, faire dire, celebrer & continuer pour & à l'intention de ladite Princesse pour chacun jour ou temps à venir sur ledit autier Monsieur S. Vincent devers le costé dudit lieu Capitulaire en la forme & maniere de la Messe, suffrages & service de ladite Duchesse Jeanne, & à commencer au premier jour de ce présent mois, ce qu'a esté par cy-devant fait & convenu.

Et quant à ce ont lesdits Chanoines obligé & obligent eux & leurs successeurs avec tous & chacun les biens meubles & héritages dudit Chapitre & de la table & maison capitulaire de ladite Eglise. Et ce fait lesdits Chanoines baillerent & livrerent audit Vicomte de Rohan, qui de fait d'eux reçut & accepta en nostre présence lesdites espéces d'or & d'argent, colliers, bagues & joyaux, pierreries & autres choses baillées audit Rousselin par ladite Duchesse, évaluées & appretiées la somme de deux mille escus d'or au coin real de France, dont ledit Vicomte s'est tenu à content & bien poyé dudit Chapitre. En poyement & solution de laquelle somme celui Vicomte a vendu, baillé & livré par ces présentes audit Chapitre & Chanoines pour eux & leurs successeurs la somme & nombre de huit-vingt-cinq livres de rente annuelle & perpetuelle, à estre perceus & levés par chacun an sur le gage, hypoteque & obligation de la piece, terre & Seigneurie de Ploeaha & Ploezec appartenant audit Vicomte de Rohan, situées en l'Evesché de Treguer, & si ce ne suffit sur l'hypoteque & obligation de tous & chacun ses autres héritages quelque part qu'ils soient; à estre lesdites huit-vingt-cinq livres de rente poyez audit Chapitre & rendues en la ville de Vannes audit lieu Capitulaire aux despens dudit Vicomte aux termes des premiers jours d'Avril & d'Octobre par moitié chacun an ou temps à venir, à commencer le premier poyement au premier jour d'Avril prochain venant, & continuer auxdits termes en l'avenir. Et pour autant que ledit Vicomte seroit en deffaut de fournir ladite rente chacun an aux lieu & termes susdits, & que ledit Chapitre feroit aucun frais au pourchas de ladite rente, ledit Chapitre sera cru

desdites mises à la simple verification & serment de leur Procureur ou Messager ; lesquelles mises seront poyées comme le principal de ladite rente par ledit de Rohan. Ouquel cas de défaut de poyement tant du principal que des mises, ledit Sire de Rohan voulut & consentit, veut & consent que ledit Chapitre puisse de l'autorité de mondit Sieur l'Official de Vannes & par icelle Cour le faire admonester & contre lui proceder à censures Ecclesiastiques, & que les Monitoires & autres mandemens qui seront faits, publiez & executez contre lui en icelle matiere au prosne de la grande Messe Dominicale de la paroisse de Pontivy, vallent & soient de telle valeur & effet, comme si ils estoient intimez & faits sçavoir en personne ou à son domicile. Et partant de ladite somme de huit-vingt-cinq livres de rente sur lesdits hypoteques ledit Sire de Rohan pour lui, ses hoirs, successeurs & cause ayants s'est devestu & départi & audit Chapitre en a transporté toute droiture, proprieté & saisine réelle, actuelle & corporelle par l'octroy de cestes, voulant & veut ledit Sire que ledit Chapitre en jouisse, fasse & dispose au temps à venir comme de ses propres rentes & héritages. Et au parsus a voulu, consenti & octroyé ledit Chapitre audit Vicompte acceptant que à la fois & quant ledit Vicomte, ses hoirs ou successeurs bailleront & rendront audit Chapitre la somme de deux mille escus d'or du coin real de France & en l'espece & valeur à présent ayant cours o les arrerages & levées dudit nombre de huit-vinq-cinq livres de rente, si aucuns sont lors deus, sera tenu les prendre, & demourreront celui Sire, ses hoirs & successeurs en celui cas & ce faisant quittes vers ledit Chapitre de ladite somme pour le temps lors futur, & sans ce que prescription ne laps de temps porte préjudice audit Sire, à ses hoirs & successeurs. Et audites choses tenir, fournir & accomplir avons lesdites parties & chacune de leur assentement condamné & condamnons par le Jugement de nosdites Cours. Donné tesmoin le scel establi aux Contrats de nosdites Cours le 13. jour d'Octobre l'an 1494. *Signé*, Columbel, Bourdin, Morin & du Colledo. Passes. *& scellé de trois sceaux.*

Vicarius Generalis in spiritualibus Reverendi in Christo Patris & illustris D. D. Laurentii miseratione divina tituli sanctæ Cæciliæ Presbyteri Cardinalis Beneventani vulgariter nuncupati Episcopi Venetensis universis & singulis præsentes litteras visuris & auditutis, salutem in Domino. Notum facimus per easdem quod nos litteras suprascriptas à curia sæculari de Veneto nec non à curia venerabilis & circumspecti viri Officialis Venetensis & à qualibet respective emanatas existentes de & sub data diei 13. mensis Octobris anni 1494. per G. du Colledo, Y. Morin, G. Bourdin, J. Columbel & per quemlibet ipsorum respective signatas & suscriptas nobis pro parte illustrissimæ & excellentissimæ Principissæ & D. Isabellæ viduæ quondam bonæ memoriæ Francisci illius nominis penultimate decessi suo tempore Britanniæ Ducis præsentatas tenuimus, legimus & diligenter inspeximus. Et quia fuimus atque sumus sufficienter informati omnia & singula in dictis litteris contenta cedere in utilitatem Capituli & Fabricæ Venetensis Ecclesiæ, idcirco easdem litteras & omnia in ipsis contenta laudamus, ratificamus & approbamus. In quorum omnium fidem & testimonium præsentes litteras per Notarium & Secretarium Venetensem infra scriptum signari & subscribi mandavimus, sigillique cameræ dicti R. in Christo Patris Episcopi memorati jussimus appositione muniri. Acta fuerunt hæc Veneti in Ecclesia Cathedrali die penultima mensis Julii anno 1494. præsentibus inibi nobili viro Ludovico Henry Rhedonensis diocesis, nec non honestis viris Oliverio le Flo, Laurentio Estienne, Yvone Culnuyan ac D. Joanne de Coedigo Presbytero Venetensi & pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis, De mandato dicti Vicarii, du Cetesche. *Memoires de Gagnard.*

Jehan Vicomte de Rohan & de Leon, Comte de Porhouet, Seigneur de la Garnache & de Beauvoir sur mer, ayant l'administration & charge de pourvoir aux faits & affaires de ma trés-redoutée Dame la Duchesse Isabeau, de son plaisir & commandement ; à nostre bien amé Conseiller Pierre Rousselin nostre Alloué de Blein & Auditeur de nos Comptes, salut. Nous vous mandons & commandons que appellé en vostre compagnie le Controlleur de la Duchesse & auxi un ou deux personnages cognoissans & entendans en matiere de comptes à vostre discretion, vous vaquez & entendez ès audicion & examen des comptes de Olivier le Floch Thresorier & Argentier de madite Dame... Donné sous le scel de nostre main le 27. jour de Juin l'an 1495. *Signé*, Jehan de Rohan. *Titre de Blein.*

Extrait du Compte de Nicolas Herbelot.

ROlle des parties & sommes de deniers que Maistre Nicole Herbelot Changeur du Trésor du Roy nostre Sire à Paris a payé par l'ordonnance du Roy des deniers de son domaine durant l'année commençant le premier Jauvier 1493. & finissant le dernier jour de Decembre ensuivant l'an revolu 1494.

Pensions, gaiges & entretenemens : A Madame Jehanne de France, veuve de feu M. l'Admiral, Bastard de Bourbon, la somme de 1000. l. à elle ordonnée par le Roy pour sa pension. A Loys de Rohan Escuyer Seigneur de Montaulban & Capitaine de Cherbourg, 1000. l. A Messire Pierre de Rohan Seigneur de Gié Capitaine de Grantville, pour la garde & Capitainerie dudit lieu, 300. l. A Messire Baude de S. Gelais Chevalier, Capitaine de Tombelaine, 440. l. A Antoine Martel Escuyer, Seigneur de Beaumont en Normandie, 400. l. A .... Abbé de S. Mahé, 600. l. A Thibaut de Beaumont Escuyer, Seigneur de la Forest en Anjou, 600. l. A Pierre de Laval Escuyer, Sieur de Loué, 300. l. A Guion Lebec Escuyer, 300. l. A Jacques de Chourses Escuyer, Seigneur de Malicorne, 240. liv. A Bertran de Beauvau Escuyer, 400. l. A Jehan de Coslé Escuyer, 300. l. A Messire René de Feschal Chevalier, Seigneur de Marboue, 300. l. A Messire Bertran de la Jaille Chevalier, Seigneur de la Roche-Talbot, 120. l. A Anthoine de la Forest Escuyer, 120. l.

Dons & récompensations : A Messire Jehan du Mas Chevalier, Seigneur de l'Isle, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy nostre Sire, la somme de 2000. l. tourn. faisant partie de 4000. escus d'or à la couronne de 35. s. tourn. piéce dont ledit Seigneur lui a fait don pour une fois, tant en faveur des bons, grans & recommandables services qu'il a par cy-devant faits audit Seigneur, & fait encore en grant labeur, solicitude & diligence, à la conduite & direction de son Royaume où il s'est employé vertueusement, que pour aulcunement le récompenser des somptueux frais, mises & despens qu'il fit en l'année précedente ou voyage de Picardie, où il vacqua de l'ordonnance dudit Seigneur par longtemps, &c. & aussi pour lui aider à s'acquitter des

debtes en quoi il eſt obligé pour le mariage de ſes filles, &c. A Meſſire Pierre de Rohan Chevalier, Seigneur de Gyé, Mareſchal de France, la ſomme de 2000. l. tourn. à lui ordonnées 1000. l. cette année, & 1000. l. l'année ſuivante, pour le revenu de la Comté de S. Guillaume de Mortaing dont ledit Seigneur lui a fait don. A lui la ſomme de 1600. l. tourn. pour le revenu des terres & Seigneuries de Baugé dont le Roy lui a fait don. A la Royne la ſomme de 350. l. tourn. à elle ordonnée par le Roy pour le revenu de la terre & Seigneurie de la Comté de Montfort dont il lui a fait don en ceſte année, en ce non compris le revenu des eaues & foreſt, & autres droits & profits Seigneuriaux. A Madame Jehanne de France Ducheſſe d'Orleans la ſomme de 400. l. tourn. pour le revenu de Ponthoiſe dont le Roy lui a fait don. A la Royne la ſomme de 600. l. tourn. pour le revenu de la terre de Chaſtillon dont le Roy lui a fait don. A M. le Comte de Foix la ſomme de 1200. l. pour le revenu de la terre de Fontenay le Comte dont le Roy lui a fait don pour dix ans. *Chambre des Comptes de Paris.*

Statuts Synodaux ſous Robert Evêque de Treguier.

1495. VIcarius in ſpiritualibus generalis reverendi in Chriſto Patris & Domini, Domini Roberti Dei & Apoſtolicæ Sedis gratia Epiſcopi Trecorenſis, nunc à ſuis civitate & diœceſi abſentis, & in remotis agentis, in hac præſenti noſtra Synodo more ſolito celebrata ad juſtitiæ & reipublicæ, ac ſubditorum ſalutem & utilitatem ſtatuimus & ordinamus.

I. Primo, omnia & ſingula ſtatuta ſynodalia laudabilia & rationi conſona Eccleſiæ prius edita & facta, quæ debite revocata non fuerunt, tenore præſentium ratificamus, approbamus & innovamus; eaque per Rectores & Curatos diœceſis Trecorenſis, præſertim in quantum eccleſiaſticam juriſdictionem, ac franchiſias & libertates Minihii Eccleſiæ Trecorenſis concernunt, diebus Dominicis more antiquo exponi & publicari, ſub pœna ſuſpenſionis à divinis, & centum ſolidorum monetæ uſualis, mandamus.

II. Quamvis dudum à quondam bonæ memoriæ Johanne Epiſcopo Trecorenſi fuerit prohibitum omnibus & ſingulis viris hujus diœceſis, ſub certis cenſuris & pœnis, ne congregationibus mulierum & filatoriis intereſſe, aut ad eadem accedere præſumerent: nihilominus ſicut ſæpe accepimus, prohibitiones hujuſmodi cauſantibus ad filatoria mulierum congregantibus violantur, & in ludibrium habentur: propter quod mala plurima & ſcandala ſecuta ſunt, & dietim inſurgunt: idcirco nos cupientes malis & ſcandalis hujuſmodi obviare, quod fieri, prout ex fide dignorum relatu didicimus, nequit, niſi congregationes mulierum pro eiſdem filatoriis penitus amoveantur; ſtatuendo prohibemus, ne de cetero tales nocturnæ congregationes à mulieribus, nec in aliqua domo recipi præſumantur, ſub videlicet excommunicationis & decem librarum monetæ uſualis pœna, nobis à qualibet perſona ſecus agente ſolvendarum, & in pios uſus convertendarum.

III. Inſuper, licet à quondam bonæ memoriæ Radulpho Epiſcopo Trecorenſi fuerit dudum ſtatuendo ordinatum, quod omnes & ſinguli Sacerdotes & Capellani tenerentur & deberent veſtes honeſtas & congruas, ſecundùm ordinem dignitatis ſacerdotalis, juxta formam juris deferre, & quod non portarent tunicas à parte poſteriori ſciſſas & apertas, quodque celebrando caligas deferrent, comas aut longos capillos minime nutrirent: nihilominus fama communi deferente recepimus, immo ad oculum ſæpe vidimus, quod contrarium ab eiſdem viris eccleſiaſticis, proh dolor! obſervatur: & inter alia obmittunt caputia portare, ſed pileos abſque cornetis more laïcorum, & ſæpe etiam abſque iis, in grandem totius ordinis clericalis injuriam, cum magno ſcandalo ferre ſolent: quapropter ſtatutum antedictum confirmantes, mandamus illud juxta ejus tenorem obſervari; & ulterius ſtatuendo ordinamus, quod de cetero omnes & ſinguli Sacerdotes hujus diœceſis, præſertim beneficiati, caputia ex panno nigro congruo & decenti cum honeſtis cornetis quoties ad eccleſias aut alia propinqua pedeſtres ipſos accedere contingat, deferant. Si autem ſint aliqui non beneficiati adeo pauperes, quod caputia habere nequeant; ordinamus & mandamus, quatenus longas & decentes ex ſimilo panno habeant & deferant cornetas pileis honeſtis alligatas, ſub videlicet ſuſpenſionis à divinis, & in eventum excommunicationis, & centum ſolidorum monetæ uſualis pœna, nobis à quolibet ſecus agente ſolvendorum, & in pios uſus convertendorum; alioquin ad declarationem & exactionem pœnarum prædictarum reſpective, juſtitia mediante, procedere curabimus. Datum in Synodo generali prædictæ Eccleſiæ Trecorenſis more ſolito celebrata die Jovis poſt feſtum Pentecoſtes anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo quinto.

Reverendus Pater Antonius de Grignaux Epiſcopus Trecorenſis, die Jovis vigeſima Octobris anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo quinto in Synodo generali Eccleſiæ Trecorenſis ſtatuit in futurum celebrari feſtum beati Gonerii qualibet prima die Martis menſis Aprilis cujuſlibet anni. G. Rob. *Tiré d'un manuſcrit de M. Pierre Menard.*

Rehabilitation du mariage de Jean de Rieux & d'Iſabeau de Bretagne.

IN nomine Domini. Amen. Univerſis & ſingulis preſentes litteras inſpecturis & audituris, Egidius de Coetlogon in Decretis Licentiatus Rector parochialis Ecclſie S. Fiacrii Nannetenſis diœceſis, Vicarius & Commiſſarius à Reverendo in Chriſto Patre & Domino D. Johanne d'Eſpinay Dei & Apoſtolice Sedis gratia Epiſcopo Nannetenſi quoad infraſcripta datus & deputatus, notum facimus per eaſdem nos litters pœnitenciarie Apoſtolice infraſcriptas..... per nobiles perſonas Johannem de Rieux Dominum dicti loci Mareſcallum Britannie, & Iſabellam de Bretaigne conjuges principales in eiſdem litteris nominatos nobis exhibitas recepiſſe, hujuſmodi ſub tenore. Venerabili in Chriſto Patri D. G. Epiſcopo Nannetenſi vel ejus Vicario in ſpiritualibus Julianus miſeratione divina Epiſcopus Oſtienſis, &c. Ex parte Johannis de Rieux laici, & Yſabelle de Bretaigne mulieris conjugum veſtre diœceſeos nobis oblata peticio continebat quod ipſi olim ſcientes ſe tertio & quarto conſanguinitatis, ac tertio affinitatis gradibus invicem eſſe conjunctos... matrimonium inter ſe per verba de preſenti publice de facto contraxerunt & prolem procreaverunt. Cum autem dicti conjuges in hujuſmodi matrimonio permanere non poſſent, & ſi divortium perpetum fieret inter eos, gravia exinde ſcandala poſſent oriri, ſupplicari fecerunt eis ſuper hiis per Sedem Apoſtolicam de abſolutionis debite beneficio & diſpenſationis oportune gratia ſibi provideri, &c. nos igitur de ſpeciali & expreſſo mandato ſuper hoc vive vocis oraculo nobis facto circumſpectioni veſtre committimus quatenus ipſis conjugibus prius ad

Digitized by Google

tempus de quo vobis videbitur ad invicem separatis, eosdem à generali excommunicationis sententia quam propter hoc incurrerunt, & hujusmodi incestus reatu absolvatis, & injuncta pro modo culpe penitentia salutari, & quod supervivens eorum alteri perpetuo remaneat absque spe conjugii, demum cum ipsis, quod impedimentis consanguinitatis & affinitatis hujusmodi nonobstantibus libere valeant inter se matrimonium de novo contrahere dispensetis, dummodo dicta mulier propter hoc ab aliquo rapta non fuerit, prolem susceptam & suscipiendam ...... decernentes. Datum Rome apud S. Petrum sub sigillo officii penitenciarie nonis Januarii, Pontificatus vero Alexandri Pape sexti anno tertio. Tenor vero litterarum Vicariatus nostri sequitur sub his verbis: Johannes d'Espinay Dei & Apost. Sedis gratia Episcopus Nannetensis, &c. Datum Nannetis anno Domini 1495. die 3. mensis Maii, &c. Nos igitur in primis de & super premissis per eosdem conjuges & litteris penitentiarie enarratis ad plenum informari voluimus & ab eis juramenta exegimus, & per eorum confessionem reperimus omnia & singula in dictis litteris enarrata sic gesta fuisse, ipsamque Dominam Ysabellam ob hoc raptam nec coactam fuisse. Quapropter nos matrimonium predictum nullum fuisse, & ob hoc prædictos Johannem & Ysabellam excommunicationis sententiam incurrisse, ipsosque per octo dies ab invicem separandos fore pronunciavimus. Deinde à generali excom. sententia & incestus reatu ipsos humiliter absolutionis beneficium petentes absolvimus. Acta fuerunt hec in manerio de Villaucher intra metas parochialis Ecclesiæ de Nozayo Nannet. dioc. sub anno à Nativitate Domini 1495. die 28. mensis Maii presentibus nobilibus viris Antonio le Febvre & Yvone Cherron Bituricensis & Venetensis Dioc. testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. Subsequenter vero die 20. mensis Junii anno supradicto, tempore separationis elapso, penitentiis per nos injunctis adimpletis, ut ipse partes qui sic ad invicem matrimonialiter desiderant adherere, ad matrimonium inter se de novo contrahendum per verba de presenti in facie Ecclesie solemniter admisimus & cum eisdem dispensavimus, prolemque susceptam & suscipiendam legitimam decernentes prout decernimus, &c. presentibus nobilibus viris Johanne de Landugen ..... Francisco de Tournemine, &c. *Signé*, Egidius de Coetlogon. Passé par André Jualen Clerc Bachelier aux Loix & Droit Canon, Notaire Apostolique & Imperial. *Pris sur l'original.*

Accord entre le Comte de Penthievre & Madelaine de Bretagne sa sœur, Comtesse de Geneve, puis Dame d'Avaugour & de Chasteaufromont.

SAichent tous présens que comme ainsi soit que autresfois en traitant, parlant & accordant le mariage d'entre trés-hault & puissant Prince Monsieur Janus de Savoye, en son vivant Comte de Geneve, & de trés-haute & puissante Dame Madame Magdelaine de Bretaigne mariée par trés-excellent & puissant Seigneur Monseigneur Jehan Comte de Painthievre & de Perigord son pere avec ledit feu Comte dudit Genefve, & que ou mariage faisant d'entr'eulx ledit Sieur Comte de Painthievre eust donné & promis payer à ladite Dame sa fille oudit mariage faisant la somme 25000. liv. tourn. pour tous ses droits, part & portions des héritages & biens meubles quelsconques que lui pouvoient lors estre escheus & advenus par le decez & trespas de trés-noble & trés-puissante Dame Madame Louise de Laval sa mere, & aussi de toutes les successions qui lui peuvent & pourroient escheoir & advenir à cause dudit Seigneur Comte de Painthievre son pere après son trespas, & qu'en ce faisant ladite Dame Comtesse de Genefve eust renoncé ausdites successions & icelles quittées & du tout délaissées au profit de Monseigneur René de Bretaigne Seigneur de l'Aigle son frere, ainsi que tout ce peut plus à plain apparoir par les lettres sur ce faites & passées: Pour ce est-il que en nostre Cour du Roy à Angers en droit pardevant nous personnellement establis ladite Dame Magdalaine de Bretaigne à présent veufve dudit feu Sieur Comte de Genefve d'une part, & ledit Sieur de Bretaigne son frere d'autre part, soumettant eux, leurs hoirs avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles présens & advenir quels qu'ils soient ou pouvoir, ressort, destroit & juridiction de nostredite Cour quant à cet effet, confessent de bon gré & liberalle volunté sans aucun parforcement les choses dessusdites, & chacunes d'icelles estre vraies, & davantage font par entre eux les accords & convenances qui s'ensuivent: C'est à sçavoir que ladite Dame, du jourd'hui en tant que mestier est, en faveur de mondit Sieur son frere a expressement renoncé & renonce par cesdites présentes auxdites deux successions, c'est assavoir à celle de feue madite Dame sa mere, & au droit qu'elle pourroit avoir & qui lui apartiendroit en la succession de mondit Sieur son pere aprés son decez, & au profit dudit Sieur de l'Aigle son frere germain, de ses hoirs & ayant cause de lui, sans ce que ladite Dame Comtesse de Genefve, ses hoirs ne les ayans cause d'elle y puissent jamais en aulcune chose demander tant qu'il y aura enfans & héritiers dudit Sieur de l'Aigle sondit frere nez & procréez en loyal mariage, moyennant & parmi ce que ledit Seigneur de l'Aigle son frere a promis & promet, doit & est tenu & obligé rendre, payer & bailler à ladite Dame Magdelaine sa sœur à ses hoirs & ayans cause d'elle ladite somme de 25000. l. tourn. par une part, & la somme de 5000. l. tourn. par autre, pour faisant ensemble la somme de 30000. l. en ce compris lesdites 25000. l. autresfois promis comme dit est à ladite Dame, ledit Monsieur de l'Aigle son frere, oultre & davantage l'obligation autrefois passée par mondit Sieur leur pere, s'est obligé & oblige rendre & payer à ladite Dame Magdelaine de Bretaigne dedans un an aprés la mort de Monseigneur de Painthievre leur pere, ou lui bailler & délivrer, ou lui faire bailler & délivrer une Seigneurie & piece de terre pour vendition & seurté de ladite somme ou de ce qui en restera, en bonne & suffisante assiette, tellement que ladite Dame en doye estre contente, & au choix d'elle, de prendre lesdites 30000. liv. tourn. ou ce qu'en restera, ou ladite terre & Seigneurie, à grace perpetuelle de rescourre par ledit Sieur de l'Aigle ou ses héritiers ladite piece de terre ainsi baillée & acceptée comme dit est, en rendant & payant la somme pour laquelle ladite Dame auroit prinse & acceptée icelle terre & Seigneurie. Et est dit & accordé par exprés entre lesdites parties, que si ledit Seigneur de l'Aigle alloit de vie à trespas sans hoir de sa chair avant sadite sœur, ou que la ligne descendant de sa chair deffaillist, en celui cas ladite Dame pourra succeder & recueillir lesdites successions de pere & de mere comme fille aisnée de ladite maison, ainsi que si cesdites présentes n'eussent jamais esté faites ne passées; & pareillement a esté convenu & accordé par exprés que en deffault de tenir à ladite Dame par

fondit frere ou autrement ce que dit est, ou qu'il n'y ait entre-convenance & consentement d'elle, en icelui cas elle pourra revenir & retourner à avoir & demander tel droit de partage qui lui pourra competer & appartenir ez dites deux successions selon les coustumes du pays où lesdites successions sont assises, sans avoir aucun regard à ce présent Contrat, ne pareillement à celui qui autresfois fut passé entre mondit Sieur son pere & elle. Aussi est dit & reservé par exprés à ladite Dame à succeder pro rata en toutes autres successions que en celles desdits pere & mere. Ausquelles choses dessusdites & tout ce que dessus dit est tenir & accomplir sans jamais venir encontre en aucune maniere, obligent lesdites parties, eux, leurs hoirs avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles présens & advenir quels qu'ils soient, renoncent icelles parties par devant nous quant ad ce à toutes les choses à cest fait contraires, & de tout ce tenir & accomplir sans jamais venir encontre en aucune maniere, en sont tenues lesdites parties par les foy & serment de leur corps sur ce donnez en nostre main, dont nous les avons jugez & condempnez par le jugement & condempnation de ladite Cour à leurs requestes. Ce fut fait & donné en présences de Claude de Vroy Seigneur de Tarrault, Jehan du Plessis Sieur des Marquis, Bertran du Vau, Esleu d'Angiers & autres, le 27. jour de Juillet l'an 1495. *Signé*, M. Denis. *Et sur le dos de ladite lettre est écrit ce qui suit :*

Le 9. jour d'Octobre l'an 1504. hault & puissant Seigneur René de Bretaigne, Comte de Painthievre, a cedé, délaissé, quité & transporté à haulte & puissante Dame Madame Magdelaine de Bretaigne sa sœur aisnée, femme & compaigne espouse de hault & puissant Seigneur Monsieur François de Bretaigne, Seigneur d'Avaugour & de Clisson, & de lui autorisée, la terre, Seigneurie & chastelainie de Chasteaufromont o ses appartenances, que ledit Comte, a requeste d'icelle Dame & pour ceder à elle avoit dez le premier jour dudit mois acquise & retirée d'avec Anthoine Duguet & Bertrand Mestrat Marchands demourans à Tours pour la somme de 13000. l. monn. tourn. quelle somme ledit Comte debvoit & estoit tenu payer à ladite Dame pour partie de la somme de 30000. liv. monn. que ledit Comte avoit promis à ladite Dame pour les droits successaires, selon qu'est contenu en la lettre de l'autre part, & ont voulu & consenti, veulent & consentent lesdits Comte de Painthievre & Sire d'Avaugour que ladite Dame joysse desdites terre, Seigneurie & chastellenie de Chasteaufromont comme de son propre bien & héritaige, & pour maire seureté a ledit Comte rendu & baillé à ladite Dame les lettres de la vente que lesdits Sieur & Dame d'Avaugour avoient fait desdites terre, chastellenie & Seigneurie ausdits Marchands, & aussi les lettres de la vente qu'ils avoient faite de 300. liv. de rente à Charles du Plessis & Louise de Montfaucon sa femme Sieur & Dame de S. Mars & de la Bourgonniere, quelles 300. liv. de rente lesdits Marchands avoient retirez & acquittez, & comme ils estoient tenus faire d'avec ledit du Plessis & sa femme, & quelles lettres lesdits Marchands avoient rendues & baillées audit Comte, qui avoit & a promis les payer de ladite somme de 12000. liv. selon les lettres sur & de ce faites entr'eux, de laquelle somme de 12000. liv. lesdits Sieur & Dame d'Avaugour ont partant quitté & quittent ledit Comte, & aussi de la somme de 6000. l. quelle somme avoit par cy-devant payée ausdit Sieur & Dame d'Avaugour, & dont ledit Comte avoit & a eu quittance, qu'est somme toute que ledit Comte a payée sur lesdites 30000. liv. 18000. liv. monnoie tourn. ainsi ne reste desdites 30000. liv. que 12000. l. monnoie, qu'elle somme ledit Comte doit & est tenu payer ezdits Sieur & Dame d'Avaugour dedans six ans, selon que appert par ladite lettre sur & de ce entr'eux faite le 15. jour d'Aoust dernier, signée Girardeau & Rectore. Et par ce que dessus faisant, a esté dit, convenu & accordé que lesdits Sieurs d'Avaugour ou ses hoirs quatre ans aprés son decez pourront racquiter & retirer à eux ladite terre & chastelenie payant & rendant à ladite Dame ou ses hoirs ladite somme de 12000. liv. par un payement, & tout ce que dessus a esté voulu & consenti des dessusdits & chacun respectivement, & promis & juré tenir, & y ont esté par la Cour de Nantes, à laquelle ils & chacun se sont submis & tout leur bien quant ad ce, condampnez, par nous Notaires soubscripts. Ce fut fait au chasteau dudit lieu de Clisson les jour & an prédit. *Signé*, Brecel passe. Maynardeau passe. *Pris sur une copie du même tems, aux Archives de Penthievre.*

Remontrances du Procureur General de la Chambre des Comptes au Parlement de Bretagne.

Aujourd'hui 24. jour d'Octobre l'an 1495. en la Cour de Parlement accoustumé tenir en Bretagne, seant & levant de par le Roy en cette ville & cité de Vannes, s'est en jugement comparu personnellement honorable homme & sage Maistre Jean Gibon Seigneur du Grisso Procureur dudit Seigneur en sa Chambre des Comptes de cedit pays & Duché, disant & remonstrant par maniere de griefs, complaintes & doleances, que nonobstant que de tout temps & paravant toute memoire d'homme vivant, les Rois, Ducs & Princes de ce pays ayent toujours eu & gardé ce droit entre les autres droits, libertés & noblesses de leurdit pays & Principauté, que jamais de leurdite Cour de Parlement n'estoit ressorti par appel ne autrement à la Cour de Parlement de Paris quelque obéissance que depuis aucun temps l'on y ait accoustumé faire par appel dudit Parlement de Bretagne en matiere de commune justice, singulierement de trois cas, sçavoir de Sentence donnée par ladite Chambre des Comptes entre le Prince & ses sujets, Fermiers, Receveurs ou autres, & ressorties par appel de l'une des Parties ou de toutes deux, en ladite Cour de Parlement de Bretagne, des cas & matieres de crimes soit capitaux ou autrement jugez audit Parlement, & aussi des possessions des Benefices de Bretagne, tant Eveschés, Abbayes, Dignitez & Prebendes, qu'autres quelconques, ains audit Parlement de Bretagne esdits trois cas & chacunes d'icelles instances & matieres d'appel meurent & prennent fin sans plus aller en avant : & quant aucuns des sujets se sont efforcés en faire ressort & appel & icelui conduire, ils ont esté privé des corps, detenus, punis & maltraités comme perturbateurs, contrevenans & transgresseurs desdits droits, libertés & noblesses. Ce néanmoins Jean le Rongeart, Jean Timadeuc & autres Officiers comptables en ladite Chambre des Comptes ont ressorti par appel à Paris de certaines Sentences contre eux données par ladite Chambre & coufimées audit Parlement de Bretagne, requerant & suppliant ledit Procureur General qu'il plaise à la Cour lui donner & decerner acte & certification valable de la verité du tout, du donné à entendre ci-dessus pour lui valoir & servir ainsi que de raison, tant vers lesdits nommés qu'autres quelconques, sur laquelle Requeste ainsi bien à plain ouye neanmoins

que de ce tout ce que dessus la Cour en soit bien & suffisament informée tant par les anciens cahiers, livres & papiers d'icelle, que mesme par la pratique & experience que esdits trois cas, & chacune l'on y a tenu, gardé & observé depuis le temps de quarante ans & plus, encore & d'abondant ont esté en jugement par M. le Président sur & touchant ce juré dire vrai, interrogés & enquis plusieurs des plus anciens Sieurs & Conseillers de ladite Cour, & aussi plusieurs anciens & notables Juges, Avocats & Praticiens audit Jugemens assistans, lesquels & chacun sans aucuns differens ne difficultez, ont par leursdits sermens recordé la proposition & remontrance ci-dessus par ledit Procureur de la Chambre faite contenir verité & estre telle esdits trois cas, & chacun & ainsi de tout leur temps l'avoir vû observer & tenir : sur quoi le tout bien & meurement entendu & ouy par ladite Cour, ont esté par icelle lesdits trois points & chacun avec ladite pratique & observance d'iceux, eu & baillé pour loy, stile & observance en perpetuel, & commandé ainsi estre regiſtré & immaculé ès livres & cahiers d'icelle Cour ;& outre tout ce fait commandement à tous les sujets de ce dit pays & Duché d'y obéir & garder estat sans enfraindre; & si aucuns ont fait ou ci-en-avant font attentat au contraire, est mandé au Procureur General de Bretagne les faire prendre & emprisonner des corps & les tirer à consequence d'amande & punition, comme transgresseurs & violateurs des droits, libertez & noblesses de cedit pays & Principauté, & autres peines, qui selon tout droit & raison y feront appliquables : & semblablement les Sergens quels qu'ils soient, qui se entremettroient de faire aucuns ajournemens, intimations ou autres exploits à ce contraires. Donné comme devant sous le petit scel de la Cour avec le signe de moi Jacques Bouchart Secretaire dudit Seigneur en ce Duché, par icelle Cour commandé estre mis & apposé à ces présentes les jour & an que dessus. Par commandement de ladite Cour, Bouchart. *Chambre des Comptes de Nantes.*

Erection du Parlement de Bretagne, ou des grands Jours.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France, de Hierusalem & de Sicile, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis n'a gueres en mettant & donnant ordre au fait de la Justice de nostre pays & Duché de Bretagne, & mesmement à l'expedition, détermination & décision des causes, procès & differends meuz & à mouvoir entre les sujets de nostre pays & Duché de Bretagne, qui sont ressortissans & commis par appel & autrement aux grands Jours qu'on appelle Parlement en nostredit pays & Duché de Bretagne, lesquels n'avoient peu estre tenus long-temps avoit, tant à l'occasion des procès & divisions qui estoient encore par cy-devant en nostre pays & Duché, qu'à cause des deceds & trespas de plusieurs Barons, Nobles & autres gens dudit pays, eussions entr'autres choses pour le bien, utilité & soulagement des sujets de nostre pays ordonné, par grande & meure déliberation du Conseil, de faire tenir lesdits grands Jours ou Parlement doresnavant en nostredit pays & Duché de Bretagne pour le premier terme le premier Jeudy de Caresme durant jusqu'au Samedy de Pasques ensuivant, qu'on disoit l'an 1493. & de là en avant de terme en terme, ainsi que l'ordonnerions & verrions estre nécessaires pour le bien dudit pays, & commis, ordonnez, créez & retenus nos amez & féaux Messire Jean de Gannay, Rolland du Breil, Martin Rusé, Charles de Hautbois, Jean du Bouchet, Jean Callouet, Jean Bohier, Olivier Ferré, Olivier de Kaerude, Geoffroi de Kaermagoer, Guy Arbaleste, Guillaume de Besançon, Charles Guillard, Jacques Daniel, Nicolas Racine, Rolland Scliczon, Rolland Gougeon, Alain le Forestier, Amaury de Quenechquivilly & Alain de Quinquiso; c'est à sçavoir ledit Gannay nostre Conseiller & premier Président esdits grands Jours ou Parlement, & ledit du Breil aussi nostre Conseiller & second Président en iceux grands Jours ou Parlement; lesdits Rusé, de Hautbois, du Bouchet, Calloet, Bohier, Ferré, de Kaerude, Kaermagoer, Conseillers Clercs; & lesdits Arbaleste, de Besançon, Guillard, Daniel, Racine, Scliczon, Gougeon, Forestier, Quenechquivilly & Quinquiso, nos Conseillers lais, pour estre, tenir & assister esdits grands Jours ou Parlement de Bretagne, qui commenceroit, comme dit est, au premier Jeudy de Caresme an susdit, & à nosdits Présidens & Conseillers donné pouvoir, autorité & faculté de connoistre, juger & sentencier, décider & déterminer de toutes & chacunes les causes, matieres, procès, debats, meus & à mouvoir entre nosdits sujets d'icelui pays, qui estoient ou seroient doresnavant interjettées, mises, resorties, ou renvoyées par appel ou autrement en iceux grands Jours ou Parlement entre quelconque personne que ce soit & pour quelque matiere, cause ou occasion, & en quelque maniere que ce soit, & pour signer & expedier les actes, consignations, sentences ou appointemens qui par nosd. Conseillers seroient donnez; eussions aussi fait, créé & retenu nostre cher & bien amé Olivier Barault Greffier d'iceux Jours ou Parlement, & d'avantage pour appeller les causes, signifier aux parties les requestes, exploits, actes & registres, ainsi qu'il est requis, pareillement ordonné deux Huissiers; c'est à sçavoir nostre cher & bien amé Bernard Verus premier Huissier, & Louis Bourgeois second Huissier : tous lesquels Officiers cy-dessus déclarez seroient payez & salariez de leurs gages & vacations par nostre cher & bien amé Philippe Bertaud, que nous avons à ce commis & ordonné, sçavoir est lesdits Présidens ordinairement, & lesdits Conseillers Clercs & lais pour le temps de leur vacation seulement, & semblablement lesdits Greffier & Huissiers, le tout selon l'ordonnance qui en seroit par nous faite audit Bertaud, en cassant, revoquant & annullant tous dons, erections & retenues des Conseillers & autres Officiers desd. grands Jours faites à autres qu'à ceux qui sont cy-dessus nommez, quelques personnes ni pour quelque cause qu'ils fussent créez & retenus, sans que autres personnes que les dessus nommez y fussent n'y peussent estre admis ni receus en quelque maniere que ce soit; & que depuis voyant le bien & utilité qui procedoit & estoit advenu de la tenue desdits grands Jours ou Parlement, audit terme, aux sujets de nostredit pays, eussions ordonné successivement iceux grands Jours estre tenus derechief successivement ès mois de Septembre 1494. & 1495. ensuivans par nosdits Présidens & Conseillers cy-dessus nommez, ce qui a esté fait. Et soit ainsi qu'ayons esté informez que pour le bien & utilité de nostredit pays & Duché & soulagement de nosdits sujets soit besoin faire tenir iceux grands Jours une fois chacun an à un terme nommé & préfixé, & que grands frais & mises se feroient au grand détriment de nosdits sujets, s'il convenoit obtenir lettres de nous, chacun an, pour faire tenir lesdits grands Jours : sçavoir faisonsque nous ces choses considerées & que voulons

nosdits sujets estre entretenus en paix & union, & en leurs procez & differens estre faite bonne & brieve expedition de justice, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons que lesdits grands Jours ou Parlement de Bretagne se tiendront doresnavant une fois chacun an, c'est à sçavoir, depuis le premier jour de Septembre jusqu'au huitiéme d'Octobre ensuivant par nosdits Presidens & Conseillers & autres Officiers cy-dessus nommez sans qu'il soit besoin attendre ny obtenir doresnavant autres lettres de provision de nous pour faire tenir lesdits grands Jours; & pour ce que avons esté advertis que ledit Arbaleste nostre Conseiller est maladif, tellement qu'aucune fois se trouve, & sans inconvenient de sa personne ne pourroit pour l'advenir soy transporter ausdits grands Jours, & par ce demeureroient & pourroient demeurer nosdits Conseillers en petit nombre pour tenir lesd. grands Jours ou Parlement, aux très-grands griefs, préjudice & dommage de nosdits sujets, nous, audit cas, dès-à-present avons subrogé & subrogeons par cesdites présentes, au lieu dudit Arbaleste, nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour de Parlement à Paris Maistre Jean Briçonnet. Si donnons en mandement à nostre bien amé & feal Conseiller & premier Président en nos grand Jours de Bretagne Messire Jean de Gannay qu'il fasse lire & publier ces présentes ès Seneschaussées & Jurisdictions de nostredit pays de Bretagne; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. En temoin de ce nous avons signé ces présentes & fait sceller de nostre scel. Donné à Lyon le 27. jour de Novembre l'an de grace 1495. & de nos Royaumes de France le 13. de Hierusalem & de Sicile le premier. *Signé*, Charles. *Et sur le reply*: Par le Roy, Maistre Jean de Gannay Conseiller & Président en la Cour de Parlement à Paris & autres presens. Dubrais.

En la Congregation & assemblée des Seigneurs des Etats de ce pays & Duché, devant hauts & puissans Seigneurs les Comtes de Laval & de Vitré, grand Maistre d'hostel de France, commis & délegué du Roy nostre Sire pour assister ausdits Estats, a esté le mandement dudit Seigneur déclaré par contenu, leu, publié & à icelui selon son contenu & effet commandé obéir. Fait le dernier jour de Mai l'an 1496. *Hist. de Charles VIII par Godefroi pag. 727.*

Lettre du Roi portant permission au Vic. de Rohan de lever pendant cinq ans le droit de Billot sur ses vassaux.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à notre amé & feal Conseiller Jehan-François Général ayant la charge & administration de nos finances ordinaires & extraordinaires en nostre pais & Duché de Bretagne, salut & dilection. Sçavoir vous faisons que nous voulans continuer à notre très-cher & amé cousin le Sire de Rohan l'octroi par nous à lui fait depuis notre advenement audit Duché de lever le droit & devoir de billot & appetissement au vingtiéme en toutes & chacunes ses terres, seigneuries & jurisdicions qu'il a situés & assises en nosdits pais & Duché, & favorablement le traiter en toutes ses affaires pour consideration des bons & louables services qu'il nous a faits par cydevant en plusieurs & maintes manieres, & esperons que plus fera ci-après; à celui notre cousin pour ces causes & affin qu'il puisse entretenir en bon & convenable estat & reparation ses places & chasteau qu'il a audit pays, lesquels ou la plupart ont esté gastés, desmolis & dégarnis par le fait & disposition des guerres qui derrenement ont eu cours audit pays, avons octroyé & octroyons, voullons & nous plaist de grace special par ces presentes, que jusques au temps & terme de cinq ans prochainement venans, entresuivans & consecutifs, à compter & commencer du jour & dapte que nos autres dites lettres de semblable octroi expireront, qui est tel & semblable temps par mynu & détail par toutes & chacunes ses terres & seigneuries, sur lesquelles par nos autres lettres le lui avons octroié prendre & lever, pour d'icelui droit & devoir jouir & user par notredit cousin tout ainsi & par la forme & maniere qu'il a fait ci-devant, & qu'il est contenu par nos autres lettres, pourveu que des deniers d'icelui celui ou ceulx qui auront la charge de faire la recepte & dépense seront tenus de rendre compte & reliqua, ainsi qu'il est accoustumé. Si voulons & vous commandons &c. Donné à Amboise le 8. de Mars l'an de grace 1495. & de nostre regne le 13. *Ainsi signé*, par le Roy, Monsieur le Cardinal de Saint Malo & autres présens. *Titre de Blein.*

Ordre donné en Bretagne pour équipper une flotte destinée au voyage de Naples.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaulx Conseillers les Sires de Porcon & de Maupertuys, salut & dilection. Comme 1496.
il soit ainsy que presentement ayons fait armer & équipper certains navires estans en nos costes de Normandie, Bretaigne & Poitou pour nous servir en l'armée par nous ordonnée estre dressée pour le fait de nostre Royaulté de Naples, lesquels navires nous soit besoing garnir de bons & suffisans mariniers & les faire lever esdites coustes. Pour ce est-il que nous confians à plain de vos bons sens, loyaulté & bonne diligence, vous mandons & commettons par ces présentes, que incontinent vous transportez sur la coste de nostredit pays de Bretaigne ou Diocese de S. Malo & ès fiefs enclavez, & illecques assemblez le nombre de trois cens mariniers des plus experimentez & habiles compagnons ou fait de mer que pourrez trouver, en les faisant mettre en poinct & habillemens de guerre souffisans pour combattre, en la plus grant diligence que faire se pourra, & d'iceulx en faites la monstre, pour après icelle monstre faite estre payez de leur soulde & entretenement par les mains des Srs de Porcon & de Chillou, l'un d'eux ou leurs commis & députez, & les faites aller & rendre au port & havre de Brest, ou ils trouveront les navyres esquels ils doivent entrer & monter, ainsi que l'avons ordonné &c. Donné aux Montils-les-Tours le 22. jour de Juillet l'an de grace 1496. & de nostre regne le 13. Par le Roy. *Signé*, Robertet. *Pris sur une copie originale du temps de la datte.*

Lettres de Charles VIII. aux habitans de Nantes.

De par le Roy.

TRes-cher & bien amez, nous avons pour plusieurs bonnes & raisonables causes donné à nostre amé & feal cousin Conseiller & Chambellan le Sire de la Tremoille Chevalier de nostre Ordre, nostre Lieutenant general en Bretaigne, l'office de Capitaine de nostre ville, cité & chastel de Nantes, & semblablement lui avons baillé la charge des mille mortepayes que nous avons ordonnées & establies

establies pour la garde, seureté & deffense desdits ville & chastel. Et pour ce que nous entendons qu'il y soit obéy, vous envoions presentement par de la nostre ame & feal Conseiller & Maistre d'hostel ordinaire François le Basle, par lequel pourrez plus amplement sçavoir de nostre vouloir & entention sur ce. Si vous prions que à nostredit cousin vous obéissez comme à nous mémes ès choses qui concerneront son office & en nos affaires & necessitez tirez-vous devers lui; car nous lui avons donné charge de vous bien traiter & vous donner & faire les provisions en ce qui vous sera nécessaire. Et sur tout croyez nostredit Maistre d'hostel de ce qu'il vous en dira de par nous. Donné à Sablé le 21. jour d'Aoust. *Signé*, Charles. *Et plus bas*, Bohier. *Et au dessus est escrit*: A nos très-chers & bien amez les gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans & habitans de nostre ville & cité de Nantes. *Pris sur l'original.*

Permission accordée au Vic. de Rohan d'ajouter deux pilliers à ses fourches patibulaires de Rohan.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France: sçavoir faisons à tous présens & à venir. Nous avons receue l'humble supplication de nostre trés-cher & amé cousin le Sire de Rohan, contenant que en sadite Seigneurie de Rohan il a droit de Vicomté, & d'autres beaux droits & prérogatives & préeminences, il y a aussi plusieurs belles places & maisons fortes & anciennes & toute justice & juridicion haulte, moyenne & basse, *mere & mixte impere*, & pour démontrance de sadite justice il y a de toute ancienneté fourches patibulaires à quatre pilliers, mais pour la décoration de sadite Vicomté & Seigneurie il nous a humblement fait supplier & requerir que notre plaisir soit lui octroyer esdites fourches patibulaires deux autres pilliers & sur ce affin de perpetuel memoire lui octroyer nos lettres, pourquoi nous, ces choses considerées, mesmement les bons, continuels & recommandables services que notredit cousin de Rohan nous a ci-devant faits ou fait de nos guerres & autrement en plusieurs manieres, fait & continue chaque jour, & esperons que encores fera le temps à venir, à icelui pour ces causes & considerations à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especial, pleine puissance & auctorité royal par ces presentes deux autres pilliers esdites fourches patibulaires &c. Donné aux Montils-les-Tours au mois de Septembre l'an de grace 1496. & de notre regne de France le 14. Par le Roi, le sieur de Gié Maréchal de France & autres présens. *Signé*, Dubois. *Pris sur l'original à Blein.*

Traité de mariage passé au chasteau de Baugé en Anjou le 15. Decembre 1496. entre noble & puissant Messire Louis d'Usson Chevalier Comte de Tonnerre, Baron de Saint Aignan en Berry, Seigneur de Chemery & de Saczai, d'une part; & Demoiselle Françoise de Rohan, fille de Louis Seigneur de Guemené, & de Dame Louise de Rieux son épouse, d'autre part, en présence & de l'advis de Messire Pierre de Rohan Chevalier Seigneur de Gié & de Penhouet, Vicomte de Fronsac, Gouverneur d'Anjou & du Maine Mareschal de France, stipulant pour ledit Seigneur de Guemené, son frere ainé. *Archives de Guemené.*

Autre traité de mariage passé à Aurai le 30. Decembre 1497. entre Henry de Rohan Seigneur de Landal, fils puiné de Louis Seigneur de Guemené, d'une part, & Demoiselle Marguerite du Pont, fille unique de Charles Seigneur du Pont & de Dame Jeanne de Plusquellec son épouse d'autre part, en présence & de l'avis de Jean de Malestroit Seigneur de Kaer, Tangui Seigneur du Chastel, Gannargy Seigneur de Langueoez & autres parens & amis desdits contractans. *Ibidem.*

Acte passé à la Cheze le 14. Mars 1497. par lequel François de Rohan Seigneur du Gué de l'Isle & de Peillac, cede & transporte à Jehan de Rohan son frere puiné la terre de Tregallet en Cornouailles, pour en jouir à titre d'héredité. *Arch. du Pelleduc.*

Instructions données à Jean Robineau envoyé par le Roi vers les gens des Comptes pour y faire vérifier un Traité fait avec le Sire d'Albret.

INstructions à Maistre Jehan Robineau Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire & Controlleur de la recette génerale d'oultre Seine, que le Roy envoie à Paris devers les gens des Comptes. Premierement leur dira: qu'ils entendent assez les raisons pour lesquelles le Roi avoit ordonné par ses lettres patentes assiete estre faicte à Monsieur d'Albret de la somme de 6000. liv. de rente, & leur en a faict parler par son Chancelier & l'Admiral, que néantmoins ils ont faict difficulté en tant que touche lesdites 6000. liv. tournois de rente (combien qu'ils aient esté verifiez par sa Court de Parlement) par plusieurs raisons, dont ledit Seigneur a esté adverti, tant par escrit envoyé par eulx, que aussi par Maistre François Boursier & Eustache Luillier. Item, que le principal fondement comme dit est, estoit pour ce que mencion estoit faicte esdites lettres, que pour le droict que prétendoient les enfans du sieur d'Albret en la Duché de Bretaigne, & pour aultres choses &c. aussi bailloit lesdites six mille livres tournois de rente & la Comté de Gavre que lesdits gens des Comptes trouvoient que le sieur d'Albret ne ses enfans n'avoient aucun droit en la Duché de Bretaigne, & que si vérification s'en ensuivoit soubz ladite couleur qui est fausse, comme ils dient, plusieurs autres non ayans droict en ladite Duché pourroient quereller & demander récompense, en allegant ladite récompense faicte ausdits enfans dudit sieur d'Albret; & alleguoient plusieurs aultres raisons mesmement l'alienation du Domaine &c. Et en tant que touchoit la Comté de Gavre, disoient lesdits gens des Comptes l'opposition faicte par le Procureur des habitans de ladite Comté de Gavre, par plusieurs moyens contenus en leurdite opposition. Item, que le Roy ayant consideration au serement qu'il a faict au traictié de Nantes, ainsi qu'ils peuvent estre advertis, & que pour rien il ne vouldroit venir contre son serement, & que venir au contraire seroit contre Dieu & raison, aussi envers le monde diminucion de son credit; veu les difficultez que faisoient les gens de ses comptes, fut parlé audit sieur d'Albret le moyen pour descharger le Roi de son serement, du consentement dudit sieur d'Albret. Item, que ledit sieur d'Albret baille au Roi ung memoire par lequel il disoit, qu'il estoit content de quitter le Roi de son serement, moyennant & parmi ce, que oultre les 110000 escus à lui promis par led. traictié, dont de la plus grande partie il en a été satisfait, que encore lui baillast la somme de 80000. liv. payables en huit années, & aussi le Roy lui cedast & transportast tout le droict qu'il a en la Comté de Gavre, & aussi que ses enfans fussent & demourassent en l'estat en quoi ils estoient aupara-

vant ledit traictié de Nantes, c'est à sçavoir qu'ils peussent poursuivre en justice le droit qu'ils ont en la Duché de Bretaigne. Item, & que le Roy lui a faict offrir lui bailler lesdites 80000. liv. tournois, moyennant & parmi ce que la confession faicte par le Roy, & toutes promesses contenues audit traictié fussent nulles & de nul effet, comme non advenues, fors & excepté en tant que touche l'article des 110000. escus contenus audit traictié, desquels 110000. escus le Roy estoit content de satisfaire en ce qui en estoit à payer; mais entant que touche la Comté de Gavre, le Roy lui fist remonstrer que les habitans s'y estoient opposez; aussi que c'estoit trop grande récompense demandée. Item, que led. sieur d'Albret fit response, que au regard de 80000. liv. s'il n'avoit la Comté de Gavre, il n'estoit point deliberé de le faire, faisant plusieurs remonstrances des services qu'il avoit faicts au Roy; le requerant qu'il tiensist sa promesse, & sur ce sans conclusion s'en partit ledit sieur d'Albret. Item, que après son partement le Roy ayant regard & consideration au serement par luy faict, & que venir contre iceluy il en sentiroit sa conscience grevée qui est la chose qu'il a le plus chere; secondement l'extimacion que ce seroit à un Roy de non tenir sa promesse; tiercement les services qu'ont faicts ceulx de la maison d'Albret à la Couronne de France; quartement la raison pourquoi le Roy feist ledit serement, qui estoit pour le recouvrement de Nantes, dont s'en est ensuivie toute la reduction de la Duché de Bretaigne, & peut ung chascun cognoistre le bien qui en est advenu. A faict ledit Seigneur assembler son Conseil, & mise cette matiere en déliberation, & après les matieres débattues, premierement ayant regard à l'alienation du Domaine, laquelle ne se doibt faire sans grande cause, ayant aussi regard audit serement & aux choses dessusdites. que de bailler les 80000. liv. & la Comté de Gavre, sans laquelle ledit sieur d'Albret avoit déclairé qu'il ne prendroit de luy 80000. liv. & que encores les enfans dudit sieur d'Albret pouoient mettre le Roy en procez du droict qu'il prétend en lad. Duché de Bretaigne; que cela pour le temps avenir pour plusieurs raisons que leur dira ledit Robineau qui a esté present à debattre lesdites matieres, led. parti sembloit non estre si avantaigeux pour le Roi que l'aultre. Et combien l'on pourroit dire que lesdits enfans d'Albret n'auroient aulcun droict en ladite Duché, & que aultres pourroient semblablement demander & quereller; toutesfois veu la confession que le Roy en a faicte audit traictié de Nantes, combien qu'elle ne soit pas suffisante pour pourter dommaige au Roy, toutefois pour oster toutes occasions de querelles, semble estre plus avantaigeux pour le Roy bailler les 6000. liv. tourn. de rente; & par ainsi le Roy demourera quitte, & sera led. traictié accompli. Et pour respondre à ce que l'on pourroit dire que les enfans d'Albret sont mineurs, & aultres du cousté & ligne pourroient quereller, ledit sieur d'Albret qui a bien de quoi garentir, promet ledit garentaige en tant que touche ses enfans. Et de bailler les 80000. liv. & ladite Comté de Gavre, seroit une chose dommageable; & mesmement que desdits 80000. francs, avec vingt ou trente mille francs davantaige l'en pourra avoir six mille liv. tournois de rente, & les bailler audit sieur d'Albret & & recouvrer le Domaine du Roy, & ordonneroit le Roy à ses gens des finances que pour chacun an missent à part dix ou douze mille l. tourn. pour convertir audit achapt: & espere bien le Roy que ledit sieur d'Albret sera content de prendre aultre terre, & de rendre le domaine; & de ce en a baillé charge au sieur de Lissac pour en parler audit sieur d'Albret. A cette cause le Roy envoye, comme dit est, ledit Robineau par devers eulx, pour leur faire lesdites remonstrances, & aultres plusieurs que ont esté dites en plain Conseil, à ce qu'ils ne facent aulcune difficulté à l'enterinement desdites lettres, ayant regard au serement faict par le Roy, l'occasion pourquoi il a esté faict, & ce qui s'en est ensuivi. Et s'ils trouvoient aultres moyens pour descharger le serement dudit Seigneur que incontinent ils les envoyent par aulcun d'eulx. Car en toutes manieres le Roi veult & entend estre deschargé de sondit serement & promesse, & tort, & que ladite matiere ne soit mise en dissimulation & longueur; car ils ne pourroit estre à son aise, que envers Dieu & le monde on lui peust alleguer avoir contrevenu à son serement faict pour les causes dessusdites. Et leur dira ledit Robineau, que sa Court de Parlement a consenti à l'entérinement desdites six mille liv. de rente, que le Roy trouve estrange que lesdits gens des Comptes y fassent après difficulté. Fait à Amboise le 19. jour d'Octobre 1496. *Ainsi signé*, Charles & Robertet. *Ch. des Comptes de Nantes.*

Lettre de l'Admiral de Graville aux Habitans de S. Malo.

A Messieurs les gens d'Eglise nobles, Bourgeois & Habitans de S. Malo. Messieurs, je me recommande à vous tant que je puis. Vous savez assez que pour le service du Roi, il a fallu que j'aye tiré Monsieur de Clermont hors de la place de S. Malo, & que de cette heure il ne peut estre si arrestement que je vouldroye bien, & que je connois qu'il ne peut avoir trop de gens de bien en la place pour le Roy. A ces causes j'envoye Charles de Marenc audit S. Malo, auquel j'ai donné charge pour ceste heure des gens de guerre qui y sont, &c. Escrit au Bois le VIII. Nov. Le tout vostre Loys de Graville. *Escrit de la main de Monsieur l'Admiral. Ledit de Marenc se presenta au Chapitre, & fit le serment accoustumé entre les mains de Jehan Troussier Chantre, le 10. Dec. 1496. Archives de l'Eglise de S. Malo.*

Suite du procez pour la prise de Quintin. Serment sur les Reliques de S. Hervé.

PHelippes de Montauban, Chevalier Seigneur de Grenonville, de Sens & du Bois de la Roche, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, Cheff & Gouverneur de ses Chancellerie & Conseil de Bretaigne, Commissaire commis dudit Conseil, entre les Parties & ès fins cy-après declerez; sçavoir faisons, que aujourd'hui devant nous en la salle & lieu accoustumé de tenir les causes dudit Conseil en ceste ville de Nantes, s'est comparu Pierre Jego en nom & comme Procureur général prouvé par lettres a suffire pour noble Escuyer Jehan de Tuonguidy, Garde naturel de Jehan de Tuonguidy son fils, lequel a dit & remonstré que le 17. jour de Fevrier derrain, en procedant par l'Auditoire dudit Conseil, il de sa part & Haults & Puissants Pierre de Rohan Baron de Pontchasteau, Comte de Quintin, sieur du Perrier & de Boczat, & Jehanne du Perrier sa femme & compaigne épouze Dame desdits lieux, & aussi Olivier Guillouy, Pierre le Gascoin, Jehan Guillouy, Mathelin Glen, Guillemin Donyeau, Olivier Cadic & chacun d'eulx d'autre part, Commission auroit été appointée en nous 1497.

pour certain serment veoir faire que faire devoient lesdits sieur & Dame de Quintin & autres que dessus sur les Reliques Monsieur Sainct Hervé estantes en l'Eglise de Nantes sur certains faiz, dont ledit de Tuonguidy les avoit enloiez selon le procez dudit XVII. jour de Fevrier derrain, y recours: Et que ce XX. jour d'Avril derrain, auquel jour deppendoit le terme pour estre procedé à ladite Commission pour raison de la malladie dudit de Tuonguidy avoit esté ledit terme remué d'office jucques à terme qui deppend à ce jour. Et a demandé lesdits Sieur & Dame de Quintin & autres dessus dicts estre audiencez & appellez, & s'ils ne comparoessoint qu'ils soint jugez dessaillants. En lendroit de quoy a esté present Jehan de Breal Messaigier & exoineur de Maistre Jehan le Moulnier Procureur Général fondé en cause pour lesdits Sieur & Dame de Quintin & autres dessus nommez, lequel a dit avoir esté enchargé par ledit le Moulnier ezdits noms de mettre & de fait a mis exoine pour ledit le Moulnier ezdits noms de la malladie de son corps vers ledit de Tuonguidy oudit nom, pour laquelle juger & en passer au parsus entre Parties, selon raison avons renvoié & renvoions lesdites Parties à l'ordinaire. Donné à Nantes le Vendredi XXVI. jour de May, l'an MCCCC LXXX XVII. Par Mondit sieur le Gouverneur Commissaire susdit & de son commandement, *signé* Minec. *Pris sur l'orig.*

Combat singulier entre un Breton & un Escuyer Italien.

JEhan-Jacques Trevoux Comte de Pezenas, Baron du Chasteau du Loir, Chevalier de l'Ordre, Chambellan & Lieutenant Général du Roy nostre Sire ès pays d'Italie : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut & dilection. Sçavoir faisons, comme il soit ainsi, que l'année passée pour les guerres & divisions, qui ont esté entre le Roy nostredit Sire & le Seigneur Ludovic Duc de Milan, un certain jour Monsieur Jacques de Romelin sieur de la Lande, Lieutenant de la Compagnie de Monsieur le Sénéchal d'Armignac, estant à celle heure en garnison en cette ville d'Ast, eust pris un nommé Monsieur Hyacinthe Simonette, Escuyer Cytoien de Milan sur le Camp, tenant le parti contraire au Roy nostre Sire, comme prisonnier de bonne guerre, & l'eust tenu en cette ville & bien traité, & après que ledit Hyacinthe eust fait sa rançon de la somme de 750. écus au soleil, & qu'il fust retourné audit Milan, ledit Hyacinthe a voulu dire que ledit Seigneur de la Lande a dit aucunes paroles de lui, surquoi il portoit sa querelle à l'encontre dudit de la Lande, & après grand procès de lettres escrites de costé & d'autre, lesdits de la Lande & Hyacinthe ont ordonné de combattre ladite querelle à cheval en armes, dont sur ce ont esté faits plusieurs chapitres annexés à ces Présentes ; lesquelles par nous d'un costé & le Seigneur Lucio Malvetio Lieutenant dudit Duc de Milan, du consentement desdits Hyacinthe & la Lande, ont esté accordez, moyennant aussi que le Camp dudit combat seroit entre les finages d'Ast & de la ville d'Anon ; & après ce desirant ledit de la Lande venir au point dudit combat, il nous a requis envoyer quatre Gentilhommes François en ostage audit sieur Lieutenant du Duché pour observer de nostre costé ce que avons promis par ledit chapitre, ce que volontiers lui avons accordé, & avons envoyé audit sieur Lieutenant de Milan lesdits quatre Gentilhommes, c'est à sçavoir, Gilles de la Chasse homme d'armes de la compagnie de Monsieur d'Orleans, Antoine de Gaupanne homme d'armes de la compagnie de Monsieur de Saudricourt, le Noble homme d'armes de la compagnie de Monsieur d'Asparraut, Raimont de Verrieres hommes d'armes de la compagnie de Monsieur le Sénéchal d'Armignac, lesquels deux heures devant ledit combat luy avons fait présenter en la ville d'Anon par Maistre Constant Ferrier Secretaire de Monseigneur d'Orleans, ainsi qu'il apert par la certification dudit Lieutenant. Et venant l'heure ordonnée audit combat ledit de la Lande à cheval & en armes s'est présenté tout habillé de blanc sur le lieu ordonné, nous présens, où il avoit fait tendre deux pavillons; & depuis après ledit Hyacinthe de l'autre costé en la présence dudit Lieutenant de Milan ; & après plusieurs paroles rapportées d'un costé & d'autre, tant pour le différent des lances que pour les rondelles ; & sur ce que ledit Hyacinthe vouloit qu'un chacun se chargeast de lances de soi-mesme, ce que ledit de la Lande a tout bien consenti audit Hyacinthe, affin qu'il n'eust cause de refuser le combat ; & ce fait ledit de la Lande premierement d'un costé & ledit Hyacinthe de l'autre, après l'entrée du camp en armes se sont assaillis de leurs lances, courant l'un contre l'autre, & depuis de masse. Ledit de la Lande ayant blessé ledit Simonette sur le visage, & plusieurs coups baillés d'un costé & d'autre, ledit Hyacinthe a esté contraint de descendre de son cheval & en descendant est cheut, & ne se pouvoit lever de terre à cause que ledit de la Lande le pressoit, dont ledit Hyacinthe voyant qu'il estoit mort, s'il ne se rendoit audit de la Lande, s'est rendu, & a commencé à dire à haute voix : Je me rend, en jettant les gantelets en signe qu'il se rendoit, dont ledit de la Lande retira son cheval. Après ce les huit Gentilhommes ; c'est à sçavoir, le Comte de Musoco nostre fils, le Capitaine Alphonse le Dissipat, le Baron de Bierre Lieutenant en la compagnie de Monsieur de Foix, le Seigneur Griffi Lieutenant en la compagnie de Monsieur de Miolans, députés de nostre costé, & les Seigneurs Marquis Avigal, Francesco Nigio, députés par l'adverse partie, sont incontinent allez où estoit ledit Hyacinthe & l'ont levé de terre & porté dedans le pavillon que ledit Hyacinthe avoit fait tendre au bout dudit Camp, dont en avons fait sonner trompette, & y avoit grand peuple présent de costé & d'autre, & autres étrangers, tant de Monferrat que d'autres lieux, & celui Comte de nostre costé criant à haute voix : France, France, & faisant grande joie, auquel sieur de la Lande après ce avons fait rendre & restituer, avant sa partie sortir du Camp, lesdits ostages, & aussi lui avons fait rendre & restituer les 750. écus déposés par ledit Hyacinthe ès mains du Capitaine Cottin nommé esdits Chapitres. Et pour ce qu'auxdites choses de point en point sommes esté présens, certifions à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, la verité dudit combat estre comme dessus, & que ledit de la Lande par sa hardiesse, prudomie & vaillance a esté vainqueur dudit Hyacinthe, comme dessus, ayant la garde du Camp Monsieur de Chandée & le sieur de Harcourt Commis en la compagnie de Monsieur d'Orleans. En témoin de ce avons signé les présentes de nostre main, & fait sceller de nostre scel. Donné en la ville d'Ast ce 18. jour de Mars, l'an de grace 1497. avant Pasques. *Signé* Joannes-Jacobus Trivultius, *& sur le reply.* Par Monsieur le Lieutenant, C. Ferrier. *Et scellé en cire rouge. D'Argentré Hist. de Bret. pag.* 1022.

Réglement fait par la Reine Anne pour la Chancellerie de Bretagne.

ANne par la grace de Dieu Royne de France, Duchesse de Bretagne, Comtesse de Monfort, de Richemont, d'Etampes & de Vertus; sçavoir faisons, à tous présens & à venir, comme après le trépas advenu de feu Monsieur le Roy, en son vivant nostre mari espoux, que Dieu absolve, nous fust & soit requis mettre & donner ordre & provision au fait & gouvernement de nostre Principauté, Seigneurie, Pays & Duché de Bretagne, ce que de tout nostre cœur faire desirons, à ce que doresnavant sous nous & nostre obéissance icelle nostre Principauté puisse estre régie, tant au fait de la justice que autres chose y requises.... Et pour ce que entr'autres choses y a de tout temps accoustumé avoir Chancellerie, Vicechancellerie, Maistres des Requestes, Conseillers ordinaires, Secretaires & Greffiers, avons en continuant & entretenant les bonnes & louables usances de nos prédecesseurs Roys, Ducs & Princes dudit Pays, mesmement par advis & déliberation de nostre Conseil, ordonné & ordonnons lesdites Chancellerie & Conseil y estre de cy-en avant ordinairement tenus, entretenus & exercés par les dénommez cy-après, c'est à sçavoir Chancellier Messire Philippe de Montauban Chevalier Seigneur de Sens, Vicechancellier Messire Guillaume Gueguen Abbé de Redon & esleu de Nantes, Maistres des Requestes & Conseillers ordinaires Messire Jehan du Bouschet, Messire Jehan Calloet, Messire René du Pont, Messire Maurice de Quenechquivillic, Messire Rolland Scliczon & Messire Guillaume le Bigot Docteur ès Loix; Secretaires Messires Guillaume de Forest, Guillaume Salmon, Laurens Maczault, Jehan le Minec, Bonabes Blanchart, Henri Derien, Julien Ermar, Jehan Mauhugeon, Jehan Gibon & Crespin Normant; & d'abondant ledit Gibon pour Greffier dudit Conseil, ainsi que par avant il l'estoit; lesquels retenons aux gages, que par autres nos lettres pour ce leur donnerons. Avons aussi ordonné deux Huissiers, qui seront nommez & instituez par nosdits Chancellier ou Vicechancellier en son absence: Et pour lieux de nosdits Chancellerie & Conseil avons marqué en nostre absence nos villes de Rennes & de Nantes, esquels lieux alternativement ils résideront un an, commençant la premiere année le 1. Mai prochain à Rennes, & la suivante à Nantes, sauf aux gens de nostredit Conseil à faire tenir & résider nosdits Chancellier, Vicechancellier & Conseil ailleurs pour telles causes qu'ils verront estre expedient..... Quels Maistres des Requestes & Conseillers serviront par quartier & signeront les Lettres & Mandemens en queue, qui y seront déliberez & expediez. Donné à Amboise le 9. Avril 1497. avant Pasques.

Par autres Lettres dattées du 17. Avril 1498. & données au même lieu les gages du Chancellier sont fixez à 2000. livres, ceux du Vicechancellier à 600. livres, ceux des Secretaires & Greffier à 100. livres, & ceux des Huissiers à 40. livres. *Chamb. des Comp. de Nantes L. 1. des Mandemens.*

Don fait & confirmé par la Reine Anne au Chancellier de Montauban des Seigneuries de S. Aubin du Cormier, Bazoges, Marcillé, & Rimo pour en jouir lui & ses hoirs; le tout en reconnoissance des grands & importans services qu'il luy avoit rendus, surtout en empeschant son mariage avec le Sire d'Albret. A Amboise le 20. Avril 1498. *Chambre des Comp. de Nantes L. 1. des Mandemens.* Mais ce don ne subsista pas, puisque suivant le même livre le Roi François I. donna le 22. Decembre 1516. la terre de S. Aubin à Jehan d'Acigné & à Gillete de Coetmen, son épouse leur vie durant. Par autres Lettres du 2. Feuvrier 1524. il donna Bazoges à René de Montejan. Le Roi Henri II. donna pareillement les Seigneuries de Fougeres, de Bazoges, de Rimo & d'Antrain à Diane de Poitiers le 14. Avril 1547.

Beguin ou deuil de Charles VIII.

EXtrait d'un compte commençant en Avril 1497. avant Pasques, & finissant en Juin de l'an 1498. rendu par Victor Gaudin argentier de la Royne Anne, commis par ladite Royne par lettres données à Nantes le 25. Novembre 1498. à tenir le compte & faire le payement de l'achapt des draps de laine & de soye baillés par l'ordonnance d'icelle Dame pour faire le dueil & beguin de deffunt le Roy Charles son espoux, que Dieu absoille.

A Mademoiselle la Princesse de Tarente Charlotte d'Arragon, Mademoiselle de Montpensier Anne de Bourbon, Mademoiselle de Candalle, & Mademoiselle Françoise de Bretaigne, à chacune 4. aulnes & demie de drap à 7. l. 10. s. l'aulne. A Matheline du Perrier Dame de la Guerche, premiere Dame d'honneur 5. aulnes 3. quarts & demi. A Mademoiselle de Longepierre, & Mademoiselle Caterine Gaillart, à chacune 4. aulnes & demie, à 6. l. l'aulne. A Mademoiselle de Villecler 3. aulnes un tiers; à Mademoiselle de l'Estrac, de mesme. A Isabeau femme de Maistre Gabriel Miron premier Medecin de la Royne, 4. aulnes. A Murat, Montbrun, Poultre, Liste, Caterine des Barres, Marigni, Hames, Anne des Granges, Antonique de Dicastillo, Brandine de Broon, Bourdeilles, Françoise de Hommes, Jehanne de Dicastillo, Mademoiselle de Boisy, Antoinette de Hommes, Mademoiselle de S. Amadour, Damoiselles de l'Hostel, aux unes 4. aulnes à 5. l. 10. s. aux autres 3. aulnes, aux autres 3. aulnes 3. quarts, & 4. & demie. A Amette Marcialle, & Jehanne Maurray, femmes de Chambre, chacune 3. aulnes un quart. A Phelipes Gebert, Marguerite du Puivinault, Perrette du Puivinault, & Marguerite de Helemont, Damoiselles estant avec Mademoiselle la Princesse, &c. Blaise du Cros, Ysabeau Boulette, Jehanne de Beaucaire, Damoiselles estant avec Mademoiselle de Candalle. Marguerite du Valox, & Anne le Roux, Damoiselles estant avec Mademoiselle Françoise. A l'Evesque de Leon Antoine de Longueil, & à l'Abbé de Redon Vichancelier de Bretaigne, Conseillers de la Royne, chacun 4. aulnes 3. quarts, à 6. l. l'aulne. A Messire Claude de Tournon Evesque de Viviers Conseiller de ladite Dame, 6. aulnes un quart. Au Chancelier de Bretaigne Conseiller de ladite Dame, 4. aulnes 3. quarts. A Monsieur de Tournon Conseiller 6. aulnes. A André de Foix, Loys de Lornay Grand-Escuyer, Messire Lope de Dicastillo, Guillaume Guillemet, Messire Florent Molitard, René Brette, Paulet Fumée, la Pannere, Jehan de Plouer, Loys Herpin, Henry du Gaspern.... Lubiers, Conseillers & Maistres d'Hostel, Jacques Guibé, Esprit de Montauban, Brient de Chasteaubrient, Jehan du Quelenec, Messire Jehan Bouschet, Gentilhommes de Bretaigne, Pierre Morin Maistre de la Chambre aux Deniers, Victor Gaudin Argentier, Maistre Jehan Benard, Maistre Guillaume Briçonnet, Maistre Pierre Signac, Maistre Alexis Baron, Jehan de Cerisy, Maistre Gabriel Miron, Officiers

de Robbe longue de l'Hostel ; à tous les dessusdits 4. aulnes 3. quarts à 5. l. 5. s. A Pierre de S. Gille, Gilles de Tissuë, Alain de Coetgoureden, Jehan de Miraumont, Raoul de Tournemine, Hugue de S. Marcel, Guillaume de Loyon, Joachin des Aubuz, François de Broon, Regnaud de Brignac Pannetier, Jehan Tiercelin, Gilles Douguy, Montboan, Olivier le Voyer, Jehan de Cluhunault, Lionnet Patris, Robert Juston, Gilles de Carmené, Gilles de Boisriou, Jehan de Brignac, Riou de Guicazno, Geffroi de Ferulhe, Thomas d'Estuer, François de la Salle, Villethierry, Jehan de Dicastillo, Artur de Loyon, Odet de Loyon, Charles l'Espervier, Pierre de Piedouault valet tranchant, Pierre de la Lande, Messire Guillaume du Boisbouexel Chevalier, Geffroy Garouet, Vertevoye, Estienne Robin, Thomas Riou, Guillaume Capdore, Bonabbe Blanchart, Raoul de Launoy, Melac..... bastard de la Tremoille.... bastard de Montauban, Maistre Gondisalle, Maistre Jehan Malaise..... Mareschal des Logeix, Maistre Crespin Normant, Maistre Guillaume Forest, Jehan Simon, Pirot Grand-Fauconnier, Michel Carré, à chacun 4. aulnes 3. quarts à 70. s. A Loys de Longueval, Guillaume de S. Fargeau, Jehan de Follet, Hannibal de Poitiers, Meschinot, Vincent Miquel, Jehan Dissal, chacun 4. aulnes à 70. s. A Monsieur de Keralio, Messire Amaury de Quenecquivily, Messire Guillaume le Bigot, l'Official de Cornoüaille, Maistre René du Pont, Monsieur de Vandel, Monsieur de la Court, Messire Jacques Cliatte, Maistre Alain le Marec, Jehan Angoumar, Maistre Guillaume Gedoüin, Jehan le Maistre dit Garclaye, Maistre Alain le Forestier, Maistre Yves Braillon, Jehan Gibon, Alain Martin, Guillaume de Beaune, le Séneschal de Cornoüaille, Gentilhommes & Conseillers du pays de Bretaigne, chacun 4. aulnes 3. quarts à 4. l. *Robes livrées en Juin, la Royne estant à Paris.* A Monsieur de Rohan premier Baron du païs de Bretaigne, 6. aulnes à 8. l. 5. s. A M. le Baron de Quintin, M. le Baron de la Roche, M. le Baron de Rieux, M. le Baron de Montafilant, M. le Baron d'Avaugour, chacun 6. aulnes un quart à 8. l. 5. s. A l'Evesque de Vennes, l'Evesque de S. Brieuc, l'Evesque de Cornoüaille, l'Evesque de Treguer, l'Abbé de S. Melaine, chacun 4. aulnes 3. quarts à 6. l. A Messire Gille de Tiercent Chevalier, Messire Amauri de la Moussaye Chevalier, M. de Marcillé, Bertrand de Treal, M. de la Haye, M. de la Boissiere, M. de la Marzeliere, M. du Plessis Angier, M. de la Riviere, M. de Coesquen, M. de Guemadeuc, M. de Maupertuis, M. de S. Gilles, M. de S. Amadour, M. de Beuvres, M. de Porcon, M. de Broon, M. du Plessis Baliczon, Geffroy de Kermagouer, M. du Faouet, M. de Keimmerch, M. de Kerfault, M. de la Rochejagu, François d'Acigné, M. de Vaucouleurs, Artur de la Magnane, M. de la Lande, M. de la Guerche, Messire Olivier de Coetmen, M. du Pont, Tannegui du Chastel, Jacques de Villeblanche, Jehan de Malestroit, Hacquinot de l'Esclule, M. de la Bouvardiere, Jacques le Moine, Pierre Thierri, Gentilhommes de Bretaigne, chacun 4. aulnes 3. quarts, à 5. l. 5. s. A Meriadec de Lambault, Olivier de Lambault, M. de Langueoez, & au Tresorier de l'Espinai, chacun 4. aulnes 3. quarts, à 5. l. 5. s. A Guion Bertran, Robert Millon sieur de la Touche Millon, & Jehan Freslon sieur de la Freslonniere, chacun 4. aulnes 3. quarts, à 70. s. *Pages.* Beauvais, Oudart, Charles de Mipont, Petit, Molitart, Santenai, Cornon, Clermont, Chapelle, Annet de Nesson, Rouergues, la Salle, Guillaume Bresal : chacun 2. aulnes 2. tiers à 70. s. *Grans pages* Blanquefort, Villeneuve, la Chesnaie 3. aulnes & demie à 70. sols. *Tiré de la Biblioteque du Roi.*

Provisions de la Charge de Capitaine de la ville & chasteau de Saumur pour le Sire de Rohan.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut : sçavoir faisons, que nous considerans les très-grands, louables & recommandables services, que nostre cher & féal Cousin le Sire de Rohan, à par cy-devant & dès long-temps faits à feu nostre très-cher Seigneur & frere le Roy Charles, que Dieu absolve, & semblablement à nous, tant auparavant nostre avenement à la Couronne, que depuis, fait encore de présent chacun jour, & esperons qu'il face au temps avenir, confians par ce de sa grande loyauté, noblesse, vaillance & conduite, à icelui pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, avons continué & confirmé, continuons & confirmons, & lui avons de nouvel donné & octroié par ces présentes l'Office de Capitaine de la Ville, Chastel & Bastille de Saumur, qu'il tenoit & exerçoit par cy-devant du vivant de feu nostredit Seigneur & frere, & dont il étoit paisible possesseur au jour de son trépas vâcant à présent, parce que depuis nostredit avenement n'y a par nous esté pourveu, pour iceluy Office avoir tenir, & doresnavant exercer par nostredit cousin aux honneurs, préeminences, autorité, libertés, gages, droits, profits & émolumens accoustumez, & qui appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces présentes à nostre amé & féal Chancelier, que pris & receu de nostredit cousin le serment en tel cas accoustumé, iceluy mette, institue ou face mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit Office & des honneurs, préeminences, autorités, libertés & gages dessusdits le facent & laissent jouir paisiblement. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Compiegne le 9. jour de Juin l'an de grace 1498. & de nostre regne le premier. *Et sur le repli* : Par le Roy, le sieur de Gié Mareschal de France, & autres présens. Signé Cottereau. *Titre de Blein.* 1498.

Promesse de la Reine Anne d'épouser le Roi Louis XII.

JEan de Challon Prince d'Orange & Comte de Tonnerre & de Penthievre, Seigneur d'Arlay & de Chasteaubelin. Comme aujourd'hui sur le different qui estoit entre très-hault, très-excellent, très-puissant & très-chrestien Prince le Roy de France, de sa part, & très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne Royne de France, Duchesse de Bretaigne, de la sienne, touchant certain article & convention de mariage autrefois faict entre feu de clere memoire le Roy Charles dernier trespassé, & ladite Dame, ensemble de la restitution que demandoit icelle Dame des chasteaux de Nantes & Brest, aussi des villes de Fougeres, Saint Malo & Conq ; sur quoi a esté faict traité entre lesdits Princes, dont la teneur ensuit : Anne par la grace de Dieu Royne de France, Duchesse de Bretaigne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme par le traité de mariage fait & accordé entre feu de bonne memoire nostre trés-cher & amé Seigneur & es-

poux le Roy Charles, que Dieu absoille, & nous ait esté entre autres choses convenu & accordé que s'il advenoit que nostredit feu Seigneur allast de vie à trespas sans hoirs de son corps & de nous, que pour éviter aux guerres & autres incommodités qui s'en pourroient ensuivre, nous soyons tenue nous remarier avec le Roy qui succederoit à la Couronne, s'il vouloit & il fust licite, ou avec autre le plus prochain successeur à ladite Couronne; & soit ainsi que depuis le trespas de nostredit feu Seigneur & espoux nous ayons fait requerir & supplier Monsieur le Roy de nous rendre & mettre entre nos mains nos chasteaux de Nantes & Brest, & les villes & chasteaux de Fougeres, de S. Malo & Conq; & que sur ce icelui Seigneur ait esté & soit content de dez à présent nous rendre & faire mettre entre nos mains, ou de nos Commis, lesdites villes & chasteaux de S. Malo, Conq & Brest, en retenant ez siennes les dites places de Nantes & Fougeres pour seureté & accomplissement du mariage d'entre lui & nous, qu'il a dit & declaré vouloir faire en ensuivant led. article du traité de mariage d'entre mondit feu Seigneur espoux & de nous, lesquelles il nous fera aussi rendre & restituer en cas que dedans le temps & terme d'un an il ne nous espouse licitement & sans charge de conscience, selon la loi de Dieu & ordonnance de l'Eglise, ce qu'il dit avoir vouloir de faire incontinent que ainsi le pourra; & s'il advenoit que licitement (comme dit est) il ne nous peust espouser, ou qu'il allast de vie à trespas avant que de nous avoir espousée, que Dieu ne vueille, que en chascun desdits cas il nous fera pareillement rendre & restituer en nos mains à pleine delivrance les dites places de Nantes & de Fougeres; & pour seureté & accomplissement des choses dessusdites, icelles ait jurées & promises sur les sainctes Evangiles & Canon de la Messe, & nous en ait baillé ses lettres patentes en forme deue; & en outre & d'abondant ait mondit Sieur le Roy faict faire serment solemnel au Seigneur de la Trimoille à présent Capitaine des dites places, & nous faict bailler son scellé, en l'un & chascun desdits cas de nous rendre & livrer en nos mains ou à nos Commis lesd. places de Nantes & de Fougeres purement & quittement; par quoi nous, ayant ce que dessus très-agréable, & desirant de nostre part entretenir & entierement accomplir les choses par nous promises audit traicté, avons par tant promis & déclaré, promettons & déclarons par ces présentes d'espouser nostredit Seigneur le Roy incontinent que faire se pourra licitement, & que divorce sera faict de lui & de Madame Jeanne de France dedans ledit temps d'un an, sur lequel divorce l'on dit le procez estre déja commencé devant aucuns Juges Apostoliques, l'issue duquel procez & divorce avons esté & sommes contente attendre l'espace d'un an, si plustost n'est faict, pour incontinent ledit divorce faict, & dedans ledit temps espouser & prendre à mari & espoux mondit Sieur le Roy, moyennant que licitement & canoniquement soyons dispensez sur tous autres empeschemens qui s'y pourront trouver; promettant en bonne foi, en parole de Royne, & sur les sainctes Evangiles & Canon de la Messe pour ce manuellement touchez, entretenir, garder & accomplir tout le contenu en cesdites présentes de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans venir au contraire en quelque maniere que ce soit. En tesmoin de ce nous avons signé cesdites présentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre scel. Donné à Estampes le 18. jour d'Aoust l'an 1498. *Ainsi signé*, Anne. Par la Royne, de son commandement. . . . . Et que pour servir & tenir la main à icellui, en termes ait esté accordé que eussions baillé nostre scellé, sçavoir faisons que nous, connoissant le bien, utilité & proffit desdits Princes, ensemble de ce Royaume & lad. Principauté de Bretaigne, que au moien dudit traicté peuvent advenir, desirant de nostre part qu'il soit enteriné, jurons & promettons sur nostre foi & honneur de servir & tenir, & que de faict tendrons la main audit traicté enteriner selon sa forme & teneur de tout nostre pouvoir, sans faire le contraire. En tesmoing de quoi nous avons signé ces présentes, & faict sceller du sceau de nos armes, & dont nous avons accoustumé user, le 19. jour d'Aoust l'an 1498. *Signé*, J. de Challon, *& plus bas*, par Monseigneur le Prince, de Troyes. *Et scellé d'un sceau de cire rouge sur simple queue. Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Provisions du Gouvernement de S. Malo pour le Prince d'Orange.

ANne par la grace de Dieu Royne de France, Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, &c. Comme il ait plu à Dieu faire son commandement de feu Monsieur le Roy nostre mary, &c. Par quoi nous soit requis pourveoir aux affaires de nostredit pays de Bretaigne, &c. Nous à plain confians ès sens, expérience, loyauté & de nostre très-amé cousin le Prince d'Orenges, l'avons nommé Capitaine de nostre ville, place & forteresse de S. Malo, deboutans par ces presentes dudit Office tous autres, non ayans de ce nos Lettres; car c'est nostre plaisir. Donné à Estampes le 18. Aoust 1498. *Signé*, Anne. *Et sur le repli*, Salmon. *Titres de l'Eglise de S. Malo.*

Jehan de Chalon Prince d'Orenges, Comte de Tonnerre & de Peinthievre, Seigneur d'Arlay & de Chastel-Belin, Admiral de Bret. & Capitaine de S. Malo, avons nommé pour nostre Lieutenant audit S. Malo Mess. Giles de Kermené Chevalier. A la Fleiche le 13. Sept. 1498. *Ibidem.*

Anne par la grace de Dieu Royne de France, Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, &c. avons commis nostre amé & féal Gilles de Kermené Chevalier nostre premier Echanson pour prendre, recevoir & accepter de par nous & en nostre nom la possession de la ville de S. Malo qui est de nostre pays & Duché de Bretagne; laquelle Monsieur le Roi nous fait présentement restituer & delivrer en consumant les accordances & traitez nagueres faits entre lui & nous. Donné au Mans le 3. Sept. 1498. *Escrit de la main de ladite Dame.*

A nos chiers & bien amez les Lieutenans & Mortes-paies estants à S. Malo. Chers & bien amez, nous avons esté avertis par la response que avez faite à Lornay, laquelle nostre très-chere cousine la Royne nous a envoiée par escript, de la difficulté que faites de mettre en ses mains la place de S. Malo, ainsi que nous avions mandé, dont nous donnons grant merveilles. Et au regart de ce que vous excusez sur quelque retranchement fait par feu nostre très-cher cousin le Roy Charles, fait sur les Gendarmes & Mortes-payes du Royaume; en quoi n'entendons estre tenus, &c. Pareillement avez fait difficulté de lesser & bailler à nostredite cousine l'Artillerie qui de tout tems & ancienneté estoit ordonnée pour la garde de ladite place, mais l'avez voulu apporter avec la nostre, combien que nous eussions rescript la lui bailler & avanser. A ceste cause nous escrivons

affin que ne faites aucune difficulté de rendre audit Lornay ladite place & artillerie, pour le tout mettre ès mains de nostredite cousine. Donné à Melun le 17. Sept. Loys. Robertet. Collation faite à l'original le 5. Oct. 1498. *Ibid.*

En 1498. Monsieur l'Admiral Gouverneur de cette Ville envoya des Lettres au Chapitre pour faire remettre la Ville entre les mains de la Royne Duchesse. Charles de Marant Lieutenant de la Ville & Chasteau jura sur les Reliques d'obéir aux ordres de Monsieur l'Admiral. La ville de S. Malo fut mise sous l'obéissance de la Reine par le Lieutenant de Monseigneur le Prince d'Orange Gouverneur de cette Ville. Les Gendarmes de la Reine furent mis en la garnison de cette Ville. *Ibid.*

A nos bien amez & féaux les gens du Chapitre, Nobles, Bourgeois & Habitans de nostre Ville & Cité de S. Malo. Nos bien amez & féaulx, nous avons receu vostre lettre que nous avez escripte par ces porteurs, & ouy ce que ils nous ont dit de par vous; en quoi & aussi parce que le sieur de Lornay nostre Grand Escuier nous avoit dit, avons conneu le bon vouloir que avez à nous, dont nous savons très-bon gré, vous priant toujours y continuer de bien en mieux, & soyez seurs que nous trouverez bonne Princesse, & vous treicterons si bien que aurez cause de vous contenter. Et au regard de vos privileges & autres choses que lesdits Porteurs ont demandé en besongnant en nos autres affaires, nous y verrons & vous y ferons si bonne expédition, que aurez cause de vous en louer. Et en ce que touche le serment que demandez du Capitaine, nous entendons qu'il le face ainsi que les autres Capitaines par cy-devant ont acoustumé de faire, comme plus à plain avons dit auxdits Porteurs. Donné à Baing ce Jeudi 11. Oct. Anne. *Et plus bas*, Minec. *En consequence ledit Capitaine (de Kermené) presta le serment au Chapitre le 16. Dec. 1498. Titres de l'Eglise de S. Malo.*

Députation des Habitans de Saint Malo au Roi.

TRès-hault, très-puissant, très-excellent & très-chrestien Roy, vos très-humbles & très-devotz orateurs, subgectz & serviteurs, gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans & habitans de vostre ville & cité royale de Saint Malo nous envoyent présentement devers vostre Majesté, quelz nous ont baillé charge premierement vous dire que de tout leur cueur & affection ilz se recommandent très-humblement à vostre très-bonne & très-desirée grace, vous suppliant très-humblement qu'il vous plaise les y recevoir & les entretenir soubz celle doulceur & pacience dont usez sur les Provinces & pays sur lesquels avez Seigneurie & domination, partie desquels les chevallereuses conquestes sous la disposition Divine, conduicte en une meure & vetuste prudence umbrée soubz ung manteau de semblant plus estre angelicque & sur nature que humain, dont le nom clairsist par les climatz de l'universel monde. . . . . Pareillement nous ont chargé vous dire qu'ilz vous recongnoissent leur vrai & naturel Prince & souverain Seigneur, & que ilz & leurs prédecesseurs ont esté & seront touz temps infaliblement vrais & loyaulx obéissans à ceste très-noble Courone, sans nulle ne aucune interruption, fors en l'endroit que Charles VI. de ce nom en l'an 1415. pour aucunes considerations & causes à ce le mouvans, les bailla au Duc Jehan, auquel leur commanda obéir, & quicta des foy & serment en quoi lui estoient tenuz, ainsi que apert par des lettres sur ce concedées & faictes. Durant encores lequel temps quelque differend par guerre ou autrement entrevenu entre les Princes, leurs pays & subgectz, néantmoins ceulx du Royaume & obéissance de la Couronne ont tous temps eu seur acceix pour aller & venir marchander à S. Malo avecques les habitateurs de Sainct Malo, & par iceulx en toutes leurs négoces & affaires favorisez & portez, en contemplacion de leur original fondement & naissance, ce que naturellement ne se peut oublier. Et regnant Charles VII. de ce nom, le Mont S. Michiel estant assiegé par mer & par terre, & constitué en necessité extresme par les anciens malveillans de la Couronne, les habitateurs de Sainct Malo, réduisans à memoire avoir anciennement esté regiz & gouvernez soubz le ceptre du liz, préparerent une bien grande armée, pourveurent la place de vivres, & subjuguerent lesdits malveillans; qu'estoit bien clerement monstrer les grant desir & bon vouloir que tous temps ont eu à servir ceste très-noble Couronne. Ils nous ont aussi baillé charge vous rendre très-humblement graces dont il vous a pleu les pourveoir à chef & Capitaine soubz vostre main de la personne de mon très-redoubte & très puissant Seigneur Monseigneur l'Admiral, cellui que pour ses vertus plus desirent; lequel par ses deleguez & commis M. le Viadmiral & autres a vertueusement exercé justice aux habitateurs dudit lieu, donné & mis ordre aux affaires & choses necessaires concernant le fait & police de ladite ville, & les deffaulx & choses ruineuses mises à deu estat, qui leur a esté en cause d'eulx consoler, cognoissans le grant & bon vouloir que avez de les bien & gracieusement traicter. Les Rois de bon memoire vos prédecesseurs leur ont dotées & données és temps passez plusieurs prééminences, franchises & libertez, desquelx tous temps ont esté paisibles, dont ilz feront ample declaration à ceulx de Messeigneurs de vostre Conseil qu'il vous plaira leur deputer, vous suppliant trés-humblement qu'il vous plaise leur en octroyer lettres confirmatoires. Aussi nous ont trés-expressement chargé vous faire remonstrance des grans frais & charges merveilleuses qu'ilz ont esté contraints porter & soutenir depuis la réduction de ladite ville en vostre obéissance. Au moyen desquelz fraiz oultre ce que tous les habitateurs ont peu payer & frayer de leur bien, se sont constituez debteurs à plusieurs personnes en grandes & importables sommes d'argent, obligez par corps payer à briefs termes difficiles & quasi impossibles fournir ne eulx liberer, ains réduictz à totale destruction, perplexité & immense soufferte, & la ville (quelle au temps passé florissoit en renom) est rendue comme inutile, si vostre pitéable bénignité n'a sur ce bon esgard leur impartir vostre grace, trés-humblement la vous requerant, deliberez vivre & mourir en l'obéissance & service de ceste très-noble Couronne comme réduictz à leur droit originaire & propre nature, & sans ce que chose créée les puisse séduire, ne divertir des foi & loyauté en quoi lui sont tenuz: priant nostre Seigneur Jesus-Christ qu'il vous doint faire en perseverant prosperer en ce trés hault & trés triomphant regne, longue & bonne vie, & Paradis à la fin. Ilz nous ont imposé & commandé parler, ce que voluntiers eusse mis en excuse, considerant le pouvre entendement de moi qui ne suis digne ne suffisant me trouver ne presenter devant vous tant grant, tant noble, tant puissant Roy, & le plus du monde en ce bas eage, tant accompli, tant pourveu, bien enseigné en touz faiz chevallereux, qu'il en est bruyt & mention par l'universel monde. Mais con-

fiant en vostre grant benignité & clemence, soubz une crainte en ay accepté le feys tout posé qui a plus puissant que moi seroit importable, trés humblement suppliant vostre Majesté mes deffaulx supporter. Ainsi que pouvez estre informé par le rapport d'aucuns Messeigneurs de vostre Conseil qu'ilz vous a pleu envoyer sur les lieux pour sur ce enquerir de la verité, dont ont esté bien à plain certiffiez. Sur ce o vostre bon plaisir nous retournerons en nostre ville de Sainct Malo pour vous y servir & faire ce que vous plaira nous ordonner & commander, vous suppliant trés humblement, Sire qu'il vous plaise excuser la rudesse de nous, & nous avoir en recommandation. *Sans datte. Ch. de Nantes arm. O. cass. B. n. 26.*

Promesse de Louis XII. à la Reine Anne, de lui rendre présentement Brest, Saint Malo & Conq, Nantes & Foulgeres dans un an, supposé qu'il ne l'epouse pas, avec le serment du Sire de la Trimouille.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par le traicté de mariage fait & traité entre feu de bonne memoire nostre trés cher Seigneur & cousin le Roy Charles, que Dieu absolve, & nostre trés chere & trés-amée cousine la Royne douairiere, ait esté expressement convenu & accordé que s'il advenoit que nostredit feu Seigneur & cousin allast de vie à trespas sans hoir de son corps & de nostredite cousine, que pour éviter aux guerres & aultres incommoditez qui s'en pourroient ensuir, icelle nostre cousine la Royne seroit tenue se remarier avec le Roy qui succederoit, s'il le vouloit & il fust licite, ou avec aultre plus prochain héritier présomptif de la Couronne; & il soit ainsi que nostre cousine nous ait fait requerir & supplier lui rendre entre ses mains les chasteaux de Nantes & Brest, & les villes & chasteaux de Foulgeres, S. Malo & Conq; par quoi nous, qui de tout tems avons desiré & desirons complaire à nostredite cousine, avons esté & sommes contens de dez à present faire mettre en ses mains ou de ses Commis lesdites villes & chasteaux de S. Malo, Conq & Brest, & par ces présentes les lui promettons faire rendre, en retenant en nos mains pour seureté & accomplissement du contenu audit traité de mariage de nostredit Seigneur cousin & d'elle, lesdites places de Nantes & Foulgeres, lesquelles pareillement promettons lui faire rendre & restituer, au cas que dans le terme d'un an nous ne l'espousions licitement selon la loi de Dieu & ordonnance de l'Eglise, ce que avons vouloir de faire incontinent que licitement (comme dit est) faire le pourrons. Et en oultre voulons & entendons par cesdites presentes que s'il advenoit que licitement nous ne peussions espouser nostredite cousine la Royne, ou que allassions de vie à trespas avant que l'espouser (que Dieu ne veille) en un chacun desdits cas lesdites places de Nantes & de Foulgeres lui seront par nous rendues & restituées; promettant en bonne foi & parole de Roy, & sur les saintes Evangiles de Dieu & Canon de la Messe pour ce manuellement touchés, le contenu cidessus entretenir, garder & accomplir de point en point selon sa forme & teneur, sans venir au contraire en quelque maniere que ce soit, par cesdites présentes, lesquelles en tesmoing de ce avons signées de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Estampes le 19. jour d'Aoust l'an de grace 1498. & de nostre regne le premier. *Ainsi signé au bas*, Loys. *Et sur le repli*, par le Roi, Robert. *Et scellé sur double queue de cire jaune.*

Loys Seigneur de la Tremoille, Comte de Guines & de Benon, Vicomte de Thouars, Prince de Talmont, Baron de Craon & de Sully, Seigneur des Isles de Ré & de Marans, Conseiller & premier Chambellan du Roy nostre Sire, savoir faisons à tous par ces presentes, que en ensuivant l'exprés commandement dud. Seigneur à nous sur ce faict, nous avons promis & juré sur les sainctes Evangiles de Dieu, & promettons par cesdites presentes, sur nostre foi & honneur, de rendre & mettre ez mains de la Royne Duchesse de Bretaigne ou de ses commis, les places & chastelenies de Nantes & de Foulgeres, en cas que led. Seigneur n'espousera pas licitement lad. Dame Duchesse de Bretaigne dedans un an prochain venant; ou que avant lesd. espousailles il voise de vie à trespas, ce que Dieu ne veille. Et d'abondant promettons faire faire aux gens qui sont à present, & qui à l'advenir seront pour la garde des dites places & chastel de Nantes & de Foulgeres, pareils serment & promesses. Et en tesmoing de verité avons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles mis & apposé nostre scel armoyé de nos armes cy mis le 19. jour d'Aoust l'an 1498. *Ainsi signé*, L. de la Tremoille. *Et scellé de cire rouge sur simple queue.*

Collation a esté faite de la copie ci-devant escripte aux originaux estant au thrésor des Chartres de Bretaigne au Chasteau de Nantes, par nous Notaire & Secretaire du Roy audit pays, par ordonnance de Monseigneur Messire René de Bourgneuf Conseiller dudit Seigneur, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, commis par Lettres patentes à l'inventaire desdites Lettres & Chartres, & suivant les lettres missives à lui escriptes à ceste fin par ledit Seigneur, du 22. du mois de May dernier. Fait audit Nantes le 6. jour de Juin 1576. *Ainsi signé*, Harrouys & Gaultier. *Et scellé. Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Dispense du Pape pour le mariage de Louis XII. avec Anne de Bretagne.

ALexander Episcopus servus servorum Dei carissimo in Christo filio Ludovico XII. Francorum Regi Christianissimo, & carissime in Christo filie Anne Regine relicte clare memorie Caroli etiam Francorum Regis salutem & Apostolicam benedictionem. Cunctorum Christi fidelium, presertim Regia & Reginali dignitatibus pollentium statui, quieti, & tranquillitati (prout ex suscepte servitutis tenemur officio) solertius intendentes, votis illis libenter annuere curamus, per que omnis scandalorum tollatur occasio, ipsique salubribus successibus gratulentur. Sane oblate nobis nuper pro parte vestra petitionis series continebat, quod vos ex certis rationabilibus causis ad hoc animos vestros moventibus desideratis invicem matrimonialiter copulari; sed quia secundo & tertio consanguinitatis gradu invicem estis conjuncti, tuque fili Ludovice Rex, quamdam clare memorie Caroli Francorum Regis & tuam filia Anna prolem ut dicitur de sacro fonte levasti, ac etiam inter vos publice honestatis, justitie & quarti affinitatis gradus impedimenta esse dicuntur, hujusmodi vestrum desiderium adimplere non potestis dispensatione Apostolica super hoc non obtentâ; quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut vobis super hoc de oportune dispensationis gratia providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum ex certis rationabilibus causis nobis pro parte tua, fili Rex Ludovice

Ludovice, expositis pretensum matrimonium alias inter te & dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Johannam de Francia etiam clare memorie Ludovici XI. eorumdem Francorum Regis (dum viveret) natam contractum dissolvi seu nullum & invalidum esse declarari vel divortium fieri per alias diversas nostras litteras, sub certis modo & forma mandavimus; quique inter cunctos Christi fideles, presertim Regia & Reginali dignitatibus pollentes, pacis amenitatem vigere & augeri nostris potissime temporibus supremis desideramus affectibus, ac scandalis & dissentionibus ne eveniant (quantum cum Deo possumus) libenter obviamus; ex premissis & certis aliis rationabilibus causis nobis expositis, hujusmodi supplicationibus inclinati, si matrimonium hujusmodi dissolvi, seu nullum aut invalidum esse declarari vel divortium fieri contigerit (ut prefertur) vobiscum, ut quod ex hujusmodi levatione provenit cognationis spiritualis, & aliis affinitatis & consanguinitatis, etiam si secundo consanguinitatis & affinitatis gradibus vel eorum altero essetis invicem conjuncti, & publice honestatis justitie impedimentis hujusmodi non obstantibus, matrimonium inter vos libere contrahere & in eo postquam contractum fuerit, licite remanere valeatis, auctoritate Apostolica tenore presentium de specialis dono gratie dispensamus, prolem ex hujusmodi matrimonio inter vos contrahendo suscipiendam legitimam nuntiantes. Nulli ergo omnino hominum liceat, &c. Datum Rome apud S. Petrum anno Incarn. Domini 1498. Idibus Septembris, Pontificatus nostri anno 7. L. Pocheatarus. *Et sur le repli*, B. de Comitibus. *Et au derriere est escrit* : Data apud me L. Pidicasinium. *Ch. de Nan. arm. A. cass. A. n. 26.*

Estat de la Maison de la Reine Anne pour l'année commencée le premier d'Octobre 1498.

MOnsieur de Tournon Chevalier d'honneur, 2000. liv. de gages. *Maistres d'Hostel.* Le Grand-Maistre 1080. l. Le Sieur de Grimaulx premier Maistre, 500. l. Messire Lope de Dicastillo, 700. l. M. de Poncallec 300. l. Molitard 300. liv. Loys Harpin 500. l. René Brele 400. l. La Panniere 300. l. Jehan de Plouer 300. l. Trophemont de de Lubieres 300. l. Henry de Gaspern 300. l. Paulet Fumée 200. l. Meriadec 300. l. M. de la Riviere 300. l. François M. de Rohan 400. l. Jacques M. de Laval 400. l. Janly 1000. l. Chastillon 1000. l. Bourdillon 1000. l. Le bastard du Liege 1000. l. Gignat de Yrie 1000. l. Stamville 1000. l. Lautrect 600. l. La Buffiere 400. l. *Pannetiers.* François de Broon premier Pannetier 400. liv. Regnaud de Brignac 300. liv. Jehan Tiercelin 300. liv. Gilles d'Oigny 300. l. Monboan 300. l. Jehan de Chinault 300. l. Lionnet Patoy 300. l. Robert Tusstoy 300. l. Le bastard de Montauban 300. l. *Eschansons.* Gilles de Carmené premier Eschanson 400. l. Gilles de Boisriou 300. l. Jehan de Brignac 300. l. Lion de Guicazno 300. l. Thomas d'Estuer 300. l. Messire François de la Salle 300. l. Villethierry 300. l. *Escuyers tranchants.* Jehan de Dicastillo premier Escuyer tranchant 400. liv. Artur de Loyon 300. l. Charles l'Esprevier 300. l. Odet de Loyon 300. l. Pierre Piedouault 300. liv. *Escuyers d'Escurie.* Loys de Lornay Grand-Escuyer, 600. l. Pierre de S. Gilles 300. l. Gilles de Tissue 300. l. Alain de Coetgoureden 300. l. Jehan de Miraumont 300. l. Hugues de S. Marcel 300. l. Joachim des Aubuz 300. l. Guillaume de Loyon 300. liv. *Escuyers de cuisine de bouche.* Cebron du Mas 100. l. Ginon le Lievre 120. l. *Sommeliers de Panneterie de bouche.* Robert du Gaspern 180. l. Rolland Ostin 180. liv. Jacques de Bezit 180. l. Olivier de Lescouet 180. l. Michel de la Cruche, aide, 90. liv. *Sommeliers de Eschanczonnerie de bouche.* Olivier du Tertre 200. l. Thomas le Marchand 180. l. Simon Millet 180. l. Guillaume Gaudaire aide, 70. liv. Olivier Larmor aide 70. l. *Sommeliers de Panneterie de commun.* Philippe Milon 120. l. Guyon du Gaspern 120. l. Jehan d'Alez 120. l. Jehan le Pot dit Greslin 120. l. Yvonnet Quiesse aide 70. l. Guill. Jacquet aide 70. l. Jehan Bertho boulanger 80. l. *Sommeliers d'Eschanczonnerie de commun.* Jehan de Chaulx 120. l. Thomas Corault 120. l. Jehan de Foulgeres 120. l. Jehannot de Chaulx 120. l. Jamet Robin aide 70. l. Olivier Guillanton aide 70. l. *Cuisine de bouche.* Pierre Fresnay Queux 160. liv. Pierre de Marchannay 160. l. André Pintau Potaiger 120. l. Perrot Carri Potaiger 120. l. Rolland Loysel Hasteux 120. l. Guillaume Benoist Hasteux 120. l. Vincent Loysel Porteur 70. l. Jamet Charron Porteur 70. l. Jehan l'Evesque dit Courant, enfant de cuisine, 40. liv. Deux galopins mis par les Maistres d'Ostel, dont ils respondront, qui auront chacun 30. l. de gages par an. Jamet de Hoct Portier de ladite cuisine, 40. l. *Cuisine de commun.* André Gourdeville Queux 140. l. Guillaume Blandin Queux 140. l. Merry Rousseau 140. l. Geffroy Turon Potaiger 100. l. Thierry Pineau semblablement 100. l. Pierre Marchannai Hasteux 100. l. Ouiche le Chenay Porteur 60. l. Guillaume Savary Porteur 60. l. Jehan le Goux enfant de cuisine 40. liv. Deux galopins mis par les Maistres d'Ostel, dont ils respondront, qui auront chacun 30. l. Jeh. Chevalier dit Landore, Portier de ladite cuisine 40. l. *Clercs d'Office.* Pierre de Champagne 120. l. Pierre Aude 120. l. Rollet Robert 120. l. Rollet Mesnaiger 120. l. *Fruitterie.* Guillaume Millon 100. l. Mathurin Villemard 100. l. Jehan Helier aide 60. liv. Jehan Bauge semblablement 60. l. *Gardes vaisselle.* Henri le Frere, tant pour ses gages (respondra de la vaisselle d'argent de la cuisine de bouche) que pour l'entretenement d'un sommier portant ladite vaisselle, 240. l. . . . . . tant pour ses gages que pour l'entretenement d'un sommier portant la vaisselle de la cuisine du commun, 350. l. Clamet Ausfray Paticier 70. l. *Huissiers de Chambre.* Olivier de Causequet 140. l. Honoré Volette 140. l. Jeh. de la Lande 140. l. Jacques de Pietes 200. l. Pierre Canellot 140. liv. *Varlets de Chambre.* Pierre Baye 160. l. Jacques l'Organiste 120. l. Guillaume Rolland 120. l. Vincent Ginclo 140. l. Guil. Bougar 120. l. Guil. Porcher 120. l. Claude de la Baume 120. livres. Paul faiseur de senteurs 120. livres. Rollet Morice varlet de garderobe 80. l. Rolland Lesquen pour les Damoiselles 60. l. Jeh. Thomas Tailleur, tant pour ses gages que pour fourrer les robbes desdites filles, & fournir de l'un de ses serviteurs pour le. . . . . . desdites filles 120. liv. Yvonnet le Cordouennier 60. l. *Varlets de Fourrerie.* Olivier Platon 70. l. Simon Guilloys 70. l. André Bodin aide 70. l. Jehan Chassenay Menuisier 50. l. . . . . . . garde des levriers de la Chambre, 20. l. *Tapiciers.* Baudichon du Hamel 100. l. Jehan de Dol 100. l. Jehan le Feuvre 300. l. *Huissiers de salle.* Jehan Prieur 80. l. Jehan Pellart 80. l. Jacques de Gimmont 80. l. Mathurin Rambeau de Frise, Huissier du Bureau, 50. l. *Portiers.* Guil. Dabu 100. l. Pierre Simon & Gilles Riviere, au survivant d'eux deux, ledit Pierre Simon ordonné pour servir ordinairement pour lui, & ledit Riviere qui ne peut

plus servir pour sa vieillesse, & ne prend que chacun la moitié des gages, qui est pour les deux 120. l. Jacques Pintart 120. l. Michelet de Croises 120. l. *Medecins*. Maistre Olivier Laurent 600. l. Maistre Gabriel Miron 700. l. Maistre Gonsale 400, l. Michel Carré Apoticaire, tant pour ses gages que pour son chariot, 400. l. Maistre Jehan Malasse Chirurgien, 300. l. *Conseillers*. Monsieur de Redon 1000. l. Monsieur de Leon 600. l. *Aumosniers*. M. de Lodesve Grand Aumosnier 400. l. M. de Viviers premier, 400. l. Maistre Pierre Blanchet Aumosnier 200. l. Fr. Yves Mahieuc Confesseur 200. liv. *Chapelains*. Maistre Anthoine de Samremoien Trésorier de la Chapelle, 200. l. Maistre Geffroy le Picar. 120. l. Maistre Jehan Cochetel 120. l. Maistre Jehan Cocquerel 120. l. Maistre Germain de la Halle 80. l. *Clercs de Chapelle*. Messire Pierre Tremerreuc 100. l Maistre Guil. Bailly 100. l. Jehan le Maistre 100. l. Guil. le Clerc tant pour ses gages que pour l'entretenement du sonner de la Chapelle, 180. l. *Chantres*. Yvon le Brun 100. l. Maistre Pierre Toupe 100. l. Pierrequin Brunel 100. l. Prejan 100. l. Petit Jehan Chargaigne tabourin 120. l. *Fourriers*. Georges de Quistinic Mareschal 400. liv. Estienne Denys 140. l. Guil. de Loyon 140. liv. Guil. Beart 140. l. Pierre Langoge 140. l. *Secretaires*. Guil. de Forest 240. l. Crespin Normand 240. l. Jehan Simon 100. l. Jehan Sappin 240. liv. Maistre Jehan Bernard Controlleur de l'argenterie & estainerie 400. l. Maistre Pierre Signac 400. liv. *Soumatiers*. Guil. Berard pour le soumer du gardemanger de la cuisine de bouche 80. l. Guil. Becavin pour celui de la Panneterie de bouche 80. l. Guil. Gandaire pour celui de l'Eschanczonnerie de bouche, 80. l. Olivier Lermos pour la hacquenée desdites Panneterie & Eschanczonnerie de bouche, 80. l. Jamet Robin pour celui de l'Eschanczonnerie du commun, 80. l. Vincent Loysel pour celui des broches de ladite cuisine de bouche, 80. liv. Florentin du Gar pour celui de la tapicerie, 100. l. Jehan Billard pour celui de la fruiterie, 80. l. *Charretiers*. Jehan Content 60. l. Thomas l'Eveillé 60. l. Pasquier Rambault 60. l. Colin Molineau 60. liv. Martin du Puy 60. l. Jehan du Puy 60. l. Arnoul de Viviers Orfavre 120. l. Guil. Charuau Lapidaire 100. l. Picot Grand Fauconnier 600. l. *Dames & Damoiselles*. Madame la Princesse 300. l. Madame de Montpensier 300. l. Mademoiselle de Rohan 300. l. Mademoiselle de Candalle 300. liv. Mademoiselle Françoise 1300. l. Madame de la Guierche 1200. l. Madame de Montsoreau 1000. l. Mademoiselle de Beaumont 1300. l. Madame d'Ormes 400. l. Catherine des Barres 120. l. Jehanne de Murat 200. l. Ysabeau de Saffré 100. l. Lestrac, 100. l. Longepierre 100. l. Haymes 1 o. l. Catherine Gaillart Damoiselle d'atour 300. l. *Filles d'Honneur*. La fille Descars 35. l. Françoise du Maz de l'Isle 35. l. Boisy 35. l. Monboan 35. l. Villequier 35. l. Bourdeilles 35. l. les deux filles d'Orme, à chacune 35. l. Blanche de Marigny 35. liv. La Grange 35. l. Chasteaubrient 35. l. La fille de Madem. de Beaumont, & pour sa nourrice, 400. liv. *Femmes de Chambre*. Annette du Mesnil. 100. l. Jehanne Maurray 100. l. *Lavandieres*. Marguerite la Corgnilliere pour celui du corps, 170. l. Jehanne la Raye pour celui de bouche 140. l. Yvonne Mauvel pour celui du commun 140. liv. Perrine de Choulx lingere du linge du corps 120. l. Guillonne la Tanquerelle pour celui du commun 60. l. la femme de feu Henry pour servir les filles 50. liv. *Officiers de Madame la Princesse*. Le sieur de Viviers 200. l. Hannibal de Poitiers 240. l. Messire Macé Treboure 45. l. Jehan de la Grange 45. Jehan Esturgeon 36. liv. *Femmes*. Phelipes Gebert veufve de feu Nico 120. liv. Marguerite de Damphinault 90. l. Grecte de Helemont 90. liv. Perette Dambinault 40. l. Thome la Naudiere 30. liv. *Escuyerie*. Armel Aliz Fourrier 75. l. Guillaume le Varlet 75. l. Estampes Herault 80. l. Navarricque 80. André d'Ast 80. l. Pierre Perrier 80. l. Loys de Massy 80. l. Pierre Riou Varlet de pied de litiere 75. l. Maurice Planchain 75. liv. Hennequin premier Palefrenier 80. l. Lancement 75. l. Jehan Savoye 75. l. Guillaume Choupault 75. l. Michel l'Eveillé 75. l. Guillaume Quello Palefrenier des chevaux de litiere 80. l. Jehan Chesneau 80. liv. Alain Theault Varlet de Sommiers 70. liv. Raoul Pinet 70. l. Jehan Gandaire 70. liv. Pierre Picart Varlet de pied des chariots branlants 75. l. Guillaume Chauvel 75. liv. Jehan Baboais 75. livres, Jehan Geudaier le jeune, Charetier des charriots branlants 75. liv. Regnaud Bouault 75. liv. Jehan Bouault 75. liv. Jehan Bourdin 75. l. Jacques de Savoye 75. liv. Simon Samcé 75. liv. Matthieu le Fevre Tailleur 60. liv. Pierre . . . , . . . mareschal 40. liv. Jehan Marzac 40. l. Anthoine de Troyes Sellier 40. l. Matthieu de Vouldre 75. Maurice Pinel 75. liv. Dragonnet de Sanguin 75. liv. Pierro Tourneur 75. l. Jacques Deust 75. liv. François Quillet Chevaucheur d'Escurie 60. l. Jacques Grapin 60. l. Fougieres Poursuivant 80. liv. Plaisance 80. liv. Hennebont 80. liv. Vennes 80. liv. Richard de l'Espine Charretier menant les estoffes & acoustrements 60. liv. Jehan Gasnier & Pierre Champion Charretiers de Madame la Princesse à chacun 60. l. Martin Prunguet Varlet de Sommier de lad. Dame 60. l. Jehan de la Carreliere Varlet de chambre de Mademoiselle de Lestrac 20. l. *Pensionnaires*. Jehan Roault 30. l. Rolland Oches 30. l. Huguet d'Arboys 50. l. la femme de Maistre Gabriel Miron 100. Jehan Dissat 100. liv. Amauri Angier 120. l. Anthoine Quedoillette 100. l. le bastard de la Tremoille 200. l. Martin Charenton 20. l. Robert Avaleuc 80. l. Claude de Longueval, & Cad . . . . . chacun 40. l. Jehan Mahé 40. l. Guiot le Mestaier 120. l. Maistre Richard Sauvaige 50. l. Guillaume la Potouere 100. l. Maistre Richard Sauvage 50. l. Guillaume de la Bodiniere 120. l. Jehan Pesche-Loche 100. l. Simon Beguin 50. Pierre Joueur du luth 100. l. Guillaume Bourdin 80. liv. Guillaume l'Eschiquier 75. l. à Jacq. de Baune le jeune Threforier General des Finances de ladite Dame commis au payement desdits Officiers & Pensionnaires selon ce present Estat & pour l'advance qu'il lui conviendra faire, & recouvrement des deniers d'iceulx, outre ses gages ordinaires de Thresorier la somme de 2500 l. Somme toute de ce present Estat 75796. l. tourn. Fait à Nantes 12. le jour de Decembre l'an 1498. Le petit Vicomte de Rhodês 240. liv. Signé Sapin. *Ch. de Nantes arm. C. cass. B. num.* 33.

Rolle des 50. hommes d'armes de la garde de la Reine sous la charge du Sire de Maillé.

ENsuit le Rolle & nomination de 50. hommes d'armes de la garde de la Reine estant sous la charge du Seigneur de Maillé. Ledit Sire de Maillé Capitaine, Messire Jehan de Kerazret Seigneur de Keruray, M. Artur de Porcon, M. Gilles de Tissue, M. Loys d'Ivignac, M. Olivier le Voyer Seigneur de Montbouan, M. Amauri de la Moussaie,

Seigneur de Kergoat, M. Thomas de Boisfarouge, M. Jahan de Champvalon Seigneur de la Ricardaie, M. Jehan de la Riviere Seigneur de la Chaboſſiere, M. Guerin de la Duchaie, M. Gilles de Kermené Seigneur de la Touche, M. Pierre Romelin Seigneur de la Lande, M. Jehan de la Fonchaie, M. François de Porcon Seigneur des Carres, M. Gilles du Hallay, M. Yvon Roſſerf Seigneur du Bois de la Roche, Geffroi du Bois-ruffier, Bertrand le Voyer Seigneur de la Cour, Pierre de S. Gilles Seigneur de Betton, Pierre de Brignac, Jehan de Tremigon, Bertrand Madeuc Seigneur de la Villeguerry, Jehan du Boisfarouge, Jehan de Beaucé Seigneur de la Motte, Jehan de Plouer Seigneur de Trenevaleuc, Jehan de S. Gilles Seigneur de Launai, Jehan du Rouvré, Jehan de Porcon Seigneur de Lampaſtre, Jehan de la Lande-amauri, Jehan de Coeſmes Seigneur de la Harpiniere, Pierre de la Lande, Pierre Rouxel Seigneur du Pleſſis, Guyon Bertrand Seigneur de Landoye, Raoul de Landoye, Raoul Tournemine, Alain Coetcoreden, Luc Vento, Bernard d'Agnos, François de Bomardon, le Baſtard de Lupe, Guillaume de Condeſt, Jehan de Luc, Jehan de Condeſt, Jacq. de la Chapelle, Olivier de Beaumont, Jehan de Brignac, François de Broon, Michel de Boiſriou Seigneur de la Motte, Jehan Seigneur de Liſcoet, François de Langourla. *Signé*, Jehan de Foix. *Sans datte. Ch. de Nan. Arm. T. caſſ. F. nu.* 40.

Sucenio & Touffou donnez par la Reine au Prince d'Orange à héritage.

ANne par la grace de Dieu Royne de France, Ducheſſe de Bretaigne, Comteſſe de Montfort, de Richemont, d'Eſtampes & de Vertus, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront, ſalut. Comme par cy-devant feu Monſieur & pere le Duc, que Dieu abſolve, euſt baillé, cedé, donné & octroyé à noſtre très-cher & très-amé couſin le Prince d'Orange les Chaſteaux, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries de Sucenio & de Touſſou, & toutes & chacune leurs appartenances, appendances & dépendances, entierement & ſans quelconque reſervation, pour en jouir la vie durant de noſtredit couſin, en conſideration des bons, grands, haults, & louables ſervices que noſtredit couſin lui avoit faicts en maintes manieres, ainſi que plus à plein eſt contenu & déclaré par les lettres que mondit Sieur lui avoit de ce baillées; leſquels dons & octroys & pour les cauſes à plein déclarées par leſdites lettres, & en ſuivant le vouloir & bon plaiſir de mondit Sieur, en conſideration meſme des bons, grands & louables ſervices qu'il nous avoit faits & faiſoit journellement, auſſi des grands frais & miſes qu'il avoit ſouſtenu à cauſe de noſtre ſervice, tant pour la tuition & deffenſe de noſtredit pays & Duché, que de noſtre perſonne, en quoy il s'eſtoit vertueuſement acquitté, au moyen de quoi lui avoit convenu aliener pluſieurs de ſes Terres & Seigneuries, & ſe conſtituer en pluſieurs grandes debtes; lui ayons depuis conſermez, approuvez & ratiffiez; & ſoit ainſi que noſtredit couſin nous ait dit & remonstré qu'à l'occaſion deſdits ſervices il ſe ſoit tellement endebté, tant par acquit de rançon, entretenement de gens de guerre, que autrement, que impoſſible lui a eſté avoir & recouvrer ſeſdits heritages alienez, & partant en eſt demeuré fruſtré & desherité, nous ſuppliant, en conſideration deſdites choſes, & meſme des ſervices en quoi continuellement il s'expoſe de jour à autre pour nous & nos affaires, & pour recompenſe & remuneration deſdits maux, pertes, dommages, nous veillions donner, conceder & octroyer leſdits Chaſteaux, Terres & Seigneuries & leurſdites appartenances, comme dit eſt, pour en jouir à l'advenir par heritage pour lui, ſes hoirs procréez de lui en loyal mariage. Pourquoi nous, leſdites choſes conſiderées, bien acertenée deſdits ſervices & meſme deſdites pertes & dommages, ne voulant noſtredit couſin demeurer deſtruit & desherité à cauſe de noſtredit ſervice, ainſi lui aider & ſubvenir en tout noſtre pouvoir; & pour autres cauſes & conſideration à ce nous mouvans, & même pour ce qu'ainſi nous plaiſt, avons à noſtredit couſin donné, cedé & tranſporté, & par ces préſentes donnons, cedons & tranſportons hereditellement & à jamais en perpetuel, pour lui, ſes heoirs de lui créez en loyal mariage, leſdits Chaſteaux de Sucenio & de Touſſou avec les Terres & Seigneuries deſd. Chaſtellenies, & toutes & chacune leurs appartenances, appendances & dépendances entierement ainſi qu'elles ſe pourſuivent & contiennent, ſans rien en reſerver ne retenir, fors le droict de ſouveraineté & les obeiſſances acoutumées, en voulant & voulons que doreſnavant il en jouiſſe comme dit eſt, & en face & diſpoſe comme de ſon propre heritage; parce que toutesfois nous & nos ſucceſſeurs pourrons avoir & reçouvrer leſdites choſes, par baillant à noſtredit couſin ou à ſes ſucceſſeurs la ſomme de cinquante mille eſcus d'or, enſemble les queſts & édiffices qu'il y aura faicts. Si donnons en mandement à nos Préſidens, Seneſchaux, Allouez, Baillifs, Prevoſts & Procureurs, leurs Lieutenans, meſme à nos bien amez & feaux Conſeillers les gens de la Chambre de nos Comptes, que de nos preſens don, octroys, ceſſion & tranſport, ils facent, ſouffrent & laiſſent entierement & paiſiblement par la forme devantdite, jouir noſtredit couſin & ſes heritiers, tout empeſchement ceſſant au contraire, meſme à noſdits gens des Comptes, nos Treſorier general, Receveur, & particuliers, & chaſcun en ſon endroit qui à cauſe deſdites choſes pourroient eſtre chargez & comptables en noſtredite Chambre, par raiſon de noſdits offices & receptes, ſans en ce faire reffus ou difficulté, & nonobſtant quelconques choſes faites ou à faire, à ce contraire; car tel eſt noſtre plaiſir. Et à ce que ce ſoit choſe ferme & ſtable à durer & valoir en perpetuel, nous avons ſigné ceſdites préſentes de noſtre main & faict ſceller de noſtre ſcel en lacs de ſoye & cire verde. Donné à Chaſteaubrient le 8. jour d'Octobre l'an de grace 1498. *Ainſi ſigné*, Anne. *Et ſur le repli*: Par la Royne & Ducheſſe, de ſon commandement, de Foreſt. *Pris ſur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Proviſions de la charge de grand Echanſon de France, pour Charles de Rohan Seigneur de Gié.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que pour conſideration des trés-grants, hauts & louables ſervices que noſtre cher & feal couſin le Sire de Gié Mareſchal de France a de long-temps faiz à feuz nos trés-chers Seigneurs & couſins les Rois Louis & Charle derran décedés, que Dieu abſoille, tant en fait des guerres que autres plus grans & principaux affaires de ce Royaume. Auſſi ſemblablement à nous, depuis notre avenement à la Couronne, où il s'eſt employé,

& exposé, s'emploie & expose chacun jour vertueusement, sans espargner corps ne biens; voulans aucunement le recognoistre envers les siens: pour ces causes & autres à ce nous mouvans, mesmement pour la bonne & entiere confiance que avons de la personne de notre amé cousin Charles de Rohan son fils, & esperons que à l'imitation de notredit cousin son pere il s'employe le temps à venir pareillement à nous servir; A icelui Charles de Rohan avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présences l'office de notre grand Echanson que souloit tenir & exercer feu Loys de Rohan, vacant à présent par son trepassement, comme l'on dit, pour ledit office de grand Eschanson avoir, tenir, & doresnavant exercer par ledit Charles de Rohan, aux honneurs, libertés, prerogatives, préeminences, droiz, franchises, prouffis & émolumens accoutumés & qui y appartiennent. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à notre amé & feal Chancelier, que dudit Charles de Rohan, prins & reçeu le serment accoutumé; icelui mette, & institue, ou face mettre & instituer de par nous, en possession & saesine dudit office & d'icelui, ensemble desdits honneurs, libertés, prerogatives, préeminences, franchises, gaiges, droiz, prouffis, & émolumens dessusdis; le face, souffre & laisse joir & user plainement & paisiblement, & à lui obeir & entendre à tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchantes & concernantes ledit office, osté & debouté d'icelui tout autre non ayant nos lettres de don précedentes en datte à ces présentes Par lesquelles nous mandons à nos amez & feaulx les Géneraux Conseillers par nous ordonnez sur le fait de nos finances, que par le Maistre de notre Chambre aux deniers, ou aultre qui lesdits gaiges a accoutumé payer, ils les facent doresnavant payer audit Charles de Rohan au terme & en la maniere accoutumés, & en rapportant cesdites presentes ou *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal pour une fois avec quittance d'icelui Charles de Rohan suffisante seullement, nous voullons lesdits gaiges estre allouez ès comptes, & rabattus de la recepte dudit Maistre de notre Chambre aux deniers, & autre qui payé les aura, par nos amez & feaulx les gens de nos Comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. Donné à Blois le 18. jour de Novem. l'an de grace 1498. & de notre regne le premier. Par le Roy, Bohier. *Titre de Guemené.*

Contrat de mariage passé le 12. Decembre 1498. entre noble & puissant François du Chastellier fils & heritier présomptif de Vincent du Chastellier Vicomte de Pommerit, Baron de Marcé, Seigneur de Lesnen & de Mineac, d'une part; & Demoiselle Jeanne de Rohan fille de Louis Seigneur de Guemené & de Dame Louise de Rieux, d'autre part; en présence & du consentement de Jean Vic. de Rohan & de Leon, Comte de Porhoet, Jean Sire du Pont & de Rostrenen, Henri de Rohan Seigneur de Landal & de Plusquellec, Jean de Rohan Sire de Coisron & de Lorgeril, Jean de Malestroit Seigneur de Kaer, Tangui Sire du Chastel, Jean de Malestroit Seigneur de Pontcallec & Louis Sire de la Forest, parens & amis desdits contractans. *Ibidem.*

Sentence de dissolution du mariage de Louis XII. avec Jeanne de France, prononcé le 17. Decembre 1498.

IN nomine sancte & individue Trinitatis Patris, Filii & Spiritus Sancti amen. Viso processu moto & pendente coram nobis Philippo tituli sanctorum Petri & Marcellini S. R. E. Presbytero Card. de Lucemburgo Episcopo Cenomanensi, ac Ludovico Albiensi & Fernando Septensi Episcopis judicibus à sanctissimo in Christo Patre Alexandro divina providentia Papa VI. in hac parte delegatis inter Christianissimum Ludovicum XII. Francorum Regem in causa nullitatis matrimonii actorem ex una, & illustrissimam Dominam Johannam de Francia ream, partibus, ex altera; Rescriptis Apostolicis nobis in hac parte directis, petione Domini actoris, exceptionibus peremptoriis, & defensionibus predicte Domine ree, replicis ejusdem Domini actoris, responsionibus ejus ad positiones ejusdem Domine ree super ipsis suis exceptionibus, & defensionibus in ejus propria persona factis, testium pro parte prefati Domini actoris productorum depositionibus, objectis reprobatoriis per ipsam Dominam ream contra eosdem testes, & salvationibus Domini actoris in contrarium datis, litteris, contractibus, & munimentis hinc inde productis, conclusione in causa, assignatione ad audiendum jus cum actis cause; ceterisque visis & consideratis que videnda & consideranda erant in hac parte, exquisito & communicato nobiscum Reverendissimorum unius Cardinalis, Archiepiscoporum, Episcoporum, & litteratissimorum, tam Doctorum Theologorum, quam jurisperitorum, in magno numero, consilio, deliberatione provida, per hanc nostram sententiam definitivam (quam pro tribunali sedentes, solum Deum, ex cujus ore sedentis in throno procedit gladius bis acutus, pre oculis habentes, ferimus in his scriptis) dicimus, declaramus, pronuntiamus matrimonium inter ipsas partes contractum & de cujus viribus fuit in hoc judicio actum, non tenuisse aut tenere, sed fuisse & esse nullum, nulliusque momenti, obligationis, vel efficacie; nec obstare quominus cum alia matrimonium efficax in Domino contrahere valeat prelibatus Dominus actor, licentiam sibi de hoc faciendo (quatenus opus esset) concedendo, & authoritate Apostolica impartiendo, prout concedimus & impartimur, causis mediis & rationibus in processu declaratis; ipsam Dominam ream ab expensis, damnis, & interesse relevantes. Lecta, lata, promulgata fuit presens sententia in Ecclesia Parr. S. Dyonisii Ambasie per Reverendissimum ac Reverendos PP. Dominos Philippum Card. de Lucemburgo Cenom. Lud. Alb. & Fernand. Septensem Episcopos judices à prefato Domino nostro Papa delegatos, assistentibus ipsis Magistris Petro de Bellosor Officiali Paris. Guill. Feydelli Decano de Gassicuria, & Rob. la Longue Offic. Archid. Paris. assessoribus in ipsa causa assumptis; astantibus ibidem etiam Reverendissimis ac Reverendis Patribus D. Guillelmo tit. S. Potentiane S. R. E. Presbytero Cardinali Rhemensi, Tristando Senon. Archiepisc. Gaufrido Aniciensi, Karolo Castrensi, Gaufrido Constant. & Renato Carnot. Episcopis; Dominis & Magistris Stephano Ponchier, Johanne Rollin in Cameris Inquestarum Parl. Par. Presidentibus, Petro le Secourable Archid. Rothom. Theologie Professore, Hugone de Bansa, & Claudio de Aquis jurium Doctoribus; Johanne Charnieres, Johanne

Haro, Gaufrido Bouffart Theologie Profefforibus; Mondeto de la Martonniere in utroque jure Licentiato, ac Thoma Pafqual Offic. Aurel. una cum pluribus nobilibus & plebeiis hujufmodi fententie pronuntiationem & promulgationem videntibus & audientibus. *Ch. de Nan. arm. A. caff. E.*

Témoins de Louis XII. contre Jeanne de France.

TEfmoins que Louis XII. fit entendre dans le procez qu'il fouftint pour faire rompre fon mariage avec Jehanne de France : Ymbert de Baftarnay Seigneur du Bouchage Chambellan & Confeiller ordinaire du Roi, Me. Guillaume Chaumart Religieux de Fontevrault Diocefe de Poitiers, Marie femme de M. Thomas de Cocquilloret dit Chevalier, Me. Louis de S. Symphorien & Berthelemi de Bloceracour Chanoines de Tours, Louis le Maye, Elifabeth femme de Jehan le baftard Fricon, M. Gilles des Ormes Seigneur de S. Germain, Pierre du Puy Seigneur de Vatan, Gilbert Berrran Bailly de Bourges, François Brizille Seigneur de la Jallaye ; Jehan l'Esbahy Chantre, Simon Cailleau Prevoft, Jehan Viart, Guillaume Milet, Charles Chardon Confeffeur & Chapelain ordinaire dudit Seigneur demandeur, Guillaume Callipel tous Chanoines de S. Sauveur de Blois ; Me. Guillaume de Ville-brefme, Martine femme Martin Dampierre portier du chafteau de Blois, Jehan de Polignac Seigneur de Beaumont, Jehan Vigneron Confeiller & Auditeur des Comptes de Monfeigneur le Reverend Pere en Dieu François Ev. d'Orleans, Gilles Lambert Clerc du Chafteau de la ville de Blois, M. Michel Gaillard General des Finances, Louis de la Pallu Maiftre d'hoftel, François de Givrelay Chambellan & Confeiller du Roy, Maiftre Jehan le Bourgeois Medecin dudit Seigneur Demandeur, Gabriel Chapelain du Diocefe d'Angiers, Jehan Aft du Diocefe de Poitiers, Jacques Huraulc Threforier de France & Threforier particulier du Demandeur lorfqu'il n'eftoit que Duc d'Orleans, Guillaume Doucet Controlleur de l'Argenterie de l'Efcuillerie dudit Seigneur, Reverend Pere en Dieu Georges Cardinal de Rouen, M. Raymond de S. Maurice, Me. Jehan Cothereau & Jehan Amys Secretaires dudit Seigneur Demandeur, Jehan Chalocin autrement Valloys Sergent d'armes, M. Alexandre de Malabalys Maiftre d'hoftel dudit Seigneur Demandeur, M. Guillaume Baron de Montmorancy, Claude de Raboudange, fieur Perrette de Cambray veuve de feu Pierre Bonnyns & Louife Tarrye Religieufe du Prieuré Conventuel de fainte Magdeleine prés d'Orleans ; Meffieurs Jehan Baron de Chafteau-neuff, Pierre de Rohan Seigneur de Gié Marefchal de France, Maiftre Denys le Mercier General des Finances en Picardie, Salomon de Bombellis Medecin dudit Demandeur, tous témoins jurez dudit Seigneur Demandeur. *Extrait dudi procez. Cha. de Nantes arm. A. caff. E.*

Ordonnance de la Reine Anne portant défenfe aux Juges Eccléfiaftiques de connoitre des caufes & actions réelles, d'héritages.

ANne par la grace de Dieu Royne de France, Ducheffe de Bretagne, Comteffe de Montfort, de Richemont, d'Eftampes & de Vertus, à nos Senefchaux, Allouez, Baillifs, Prevofts, Procureurs de Rennes, Nantes, Plormel, Vannes, Cornouaille, Treguer, Leon, leurs Lieutenans & à tous autres Jufticiers & Officiers de noftre pays & Duché à qui de ce appartiendra, falut. De la part de noftre bien amé & feal Confeiller Maiftre Guillaume Gedouin noftre Procureur general nous a été expofé comme de droit commun, auffi par les anciens ufages & eftabliffemens de noftre pays & Duché compete & appartient à nous & à nos fugefts tenans fiefs nobles en temporalité fous nous connoitre, décider & determiner les caufes, complaintes & querelles qui font fondées & procedent des chofes & matieres réelles & d'héritages, defquelles caufes & matieres ne des actions & demandes d'icelles à nul autre en noftredit pays, fort à nous & à nofdits fugets tenants temporalité de nous n'en appartient la connoiffance. Et néanmoins ce que deffus & auffi les prohibitions, défenfes & ordonnances, édits fur ce faits tant par feu Monfieur & pere le Duc derrain trepaffé, que par nos autres prédéceffeurs de long-temps a publiées & bannies, plufieurs nos fugets puis peu de temps en ça ont entrepris, veulent & s'efforcent mouvoir & intenter querelles, actions & complaintes fur & à caufe defdites matieres & caufes réelles & d'héritages ; appendances & dépendances d'icelles tant en inftances petitoires que poffeffoires és Cours & Juridictions Ecclefiaftiques & fpirituelles de noftredit pays & pardevant les Juges d'icelles, en attribuant la connoiffance defdites caufes & actions réelles & d'héritages au jugement, cohercion & judicature defdites Cours & Jurifdictions fpirituelles & eccléfiaftiques, & en diminution, ufurpation & confervation de ladite Jurifdiction temporelle, à nous & nofdits fugets tenant temporalité fous nous appartenant, comme dit eft ; quelle entreprife & furpri. fe ne devons aucunement tollerer, mais à icelle refifter & obvier ; nous fuppliant qu'il nous plaife fur ce luy pourvoir de remede convenable. Pourquoi nous lefdites chofes confiderées, voulans nofd. fugets & tenans temporalité maintenir & moderer en nofdits droits, ufages, coutumes & poffeffion, comme raifon eft, vous mandons, commandons & à chacun de vous comme lui appartiendra, que vous prohibez & défendez de par nous à tous & chacun nos fugets, ce que par ceftes nos préfentes leur défendons & prohibons, de non traiter, pourfuivre, faire citer ne convenir l'un d'eux l'autre en cour ne par devant aucun Juge Eccléfiaftique fur ne de caufe & actions réelles & d'héritages directement ou indirectement, en matiere petitoire ne poffeffoire, fequelles ne dépendance d'icelles aux peines qui enfuivent fur ceux qui feront au contraire, c'eft à fçavoir fur nos fugets de bas eftat & condition à peine de la chartre & autres peines pecuniaires & à l'arbitrage de vous nos Juges deffus les lieux, & fur les nobles à peine de cinq cens livres monnoye à nous applicables, & les gens d'Eglife & privilegiez à peine de faifie du temporel qu'ils ont & tiennent en noftredit pays & autres peines en tel cas pertinentes ; & lefdites prohibitions & défenfes publiez & faitez fçavoir à nos pleds generaux, & le double de cefte, enfemble les articles & inftructions qu'a cette fois vous envoyons, attachez en l'auditoire de chacunes nofdites Cours & Juridictions, à ce que nul n'en puiffe prétendre caufe d'ignorance. Et d'abondant faitez par nos Sergens generaux & particuliers lefdites défenfes notifier & publier par cry publique & par attache, fi meftier eft, aux marchez & foires des villes, cités & autres lieux infignes de noftre pays à l'iffue des meffes du Dimanche qu'on celebre aux Eglifes Paroiffialles de noftre pays & ailleurs où il appartiendra, en faifant & faites tenir eftat aufdites dé-

fenses & prohibitions sans enfraindre ; & ceux que après lesdites publications, notifications & insinuations faites trouverez avoir fait ou attempté aucune chose au contraire, punissez & faitez punir desdites peines & autres telles que verrez estre à faire selon la qualité des delinquans & des mesfaits. De ce faire & les choses y pertinentes, & auxdits Sergens & chacun de publier nosdites défenses, & prohibitions, comme dit est, avons donné & donnons & à chacun de vous plein pouvoir, autorité & mandement special ; mandons & commandons à tous & chacun nos feaux & sugets en ce faisant vous estre & à chacun de vous obeissans & diligemment entendans ; car ainsi le voulons & nous plaist. Et pour ce que l'on aura affaire à besogner de ces presentes en plusieurs & divers lieux de nostre pays & Duché, nous voulons que au *Vidimus* & copie d'icelle faits sous scel autentique de l'une de nos Cours foy soit adjoutée comme à l'original. Donné à Nantes le 21. jour de Decembre l'an de grace 1498. Par la Royne & Duchesse, de son commandement & en son conseil, Millet.

Instruction pour l'exécution de la précedente Ordonnance.

Instructions & advertissemens aux Officiers de Justice de la Royne & Duchesse nostre souveraine Dame en son pays & Duché de Bretagne des termes qu'ils ont à tenir en leurs Bailliages & Juridictions pour faire garder estat & mandement de lad. Dame à present déliberez en conseil & en suivant les Mandemens, Ordonnances & Constitutions autrefois & dés le 10. jour de Mars 1465. faitz audit pays par le feu Duc derrain décedé, que Dieu absolve, afin de réprimer les abus & entreprises des Juges Ecclésiastiques.

Premierement doivent les Officiers de ladite Dame publier & faire intimer lesdits Mandemens, ainsi qu'il est contenu par icelui. Et d'abondant s'ils ont connoissance que aucun des sugets de lad. Dame, qu'aucun qui soit puissant ou en dignité veulle attempter à l'encontre dudit Mandement pour les causes ci-aprés spécifiées, lesdits Officiers leur doivent faire en particulier intimer lesdites défenses & sur les peines contenues audit Mandement.

Item, si lesdits Officiers sont informez que aucun suget de ladite Dame se soit avancé de faire introduction par citation ou libelle en Court Ecclésiastique à l'encontre de autre partie sur aucune cause ou action réelle & d'héritage comme en demandant ou vindiquant fors, maisons, rentes, pension annuelle, droit d'usufruit ou autre servitude personnelle ou réelle soit sur fors, maisons, jardins ou autres terres sur chemins, voyes, rivieres, moulins, passages, guets, gardes de places, coustumes, trepas ou sur ce par cause de l'exemption desdits devoirs, prestations & servitudes, soit par actions ou autres quelconques causes & querelles temporelles, concluant au petitoire, ou par aucun interdit de plegement ou arrest concluant en possessoire, & aussi par action ou par quelconque autre action, instance ou conclusion que ce soit.

Item, si par cause de fouages, tailles, imposts, billots, pannages, devoirs de traite, taux, amendes ou autres devoirs réels ou personnels imposez & mis par le Prince sur les sugets & en son pays soit en matiere de contribution & exemption desdits devoirs, ou en demande d'avoir payement d'iceux, esquels cas ou l'un d'iceux on permet faire déduction en cour & par devant les Ecclésiastiques directement par action ou par interest.

Item, si indirectement on vouloit en aucuns desdits cas faire introduction & bailler connoissance auxdits Juges Ecclesiastiques comme par impétration de monitoire qu'on prendroit de ladite Cour Ecclésiastique pour admonester en general ou en particulier ceux qui par cause des cas & matieres touchées ès deux précedens articles, ou d'aucun d'iceux, seront tenuz & obligez autrement que par obligation au Juges desdites Cours d'Eglise, & que au moyen des suspenses desdits monitoires ou par citations qui doivent les peines des monitoires, s'impetreroient affin d'exhiber & voudroient mettre en connoissance de la Cour d'Eglise lesdits devoirs & choses dessusdites en matieres petitoires ou possessoires.

Item, & semblablement si par inhibition de Cour d'Eglise aucuns se voudroient exempter desdites demandes & devoirs & au moyen d'icelle inhibition tirer la connoissance desdites matieres ou d'aucunes d'icelles esdites Cours Ecclésiastiques.

Item, si aucun fait demande ou libelle en Cour Ecclésiastique des courts & arrerages de rente annuelle, prestations ou autre chose héritelle qu'eux ils affirmeront lui rester & estre deuz par cause de son droit, possession ou hypoteque, fors en cas qu'il allegueroient seulement lesdites levées & arrerages lui estre deuz par promesse, stipulation ou serment.

Item, aussi si aucun se disant Clerc, qui soit négotiateur, laboureur, mécanique ou marchand publique vivant leallement ainsi que font les gens laics, vouloit par inhibition de Cour Ecclésiastique s'exempter des fouages, tailles & autres devoirs personnels, ou de l'impost, billots, entrées, issues, pennages, coustumes, clouaisons ou autres devoirs mis & deuz sur les marchandises & négotiations dont s'entremettent lesdits Clercs.

Item, si aucun Clerc marié par moyen d'inhibition se vouloit exempter de la justice de la Juridiction seculiere en causes & matieres civiles, & concluant à fin civile, soient lesdites causes dépendantes de contrat ou de deub.

Item, si par cause d'endommagement de bestes fait en terres & choses immeubles, ou pour avoir les levées des terres qui sont vacantes dont on voudroit avoir payement par contribution & égaillement sur les voisins desdites terres, aucuns font citer & convenir autres esdites Cours d'Eglise.

Item, si on requiert esdits Juges d'Eglise provision estre par eux faite aux mineurs des tuteurs & curateurs, quelles causes pendantes & introduites légitimement par devant iceux & dont la connoissance leur appartient ; aussi si on requiert que par l'autorité desdits Juges d'Eglise jugement fait des biens meubles desdits mineurs, ou si on prend par devant lesdits Juges d'Eglise lesdites provisions.

Item, si les Recteurs & autres gens d'Eglise vouloient sous couleur de devoir de Neufviéme proceder ou faire proceder par autorité ecclésiastique à l'inventaire des biens meubles des décedez sans icelui demander & requerir aux Juges seculiers selon les contrats autrefois faits en cette matiere.

Item, & si aucun requiert & impetre desdits Juges ecclésiastiques arrest sur aucunes choses mobiliaires ou adherentes au fond, ou qui à cause desd. arrests fait procez & déduction par devant lesdits Juges d'Eglise, ou aussi feront arrest ou emprisonnement par leur autorité sur aucune personne pour dettes, & les gens laics pour marcher hors les termes ecclésiastiques qui vont en connoissance desdits Juges d'Eglise par droit commun.

Item, si aucun maxime hors les fiefs des Regalles des Eglises, s'advance de faire cry & proclamation à aucun des Evesques sur & à l'encontre d'aucune personne, gens lez qu'ils dient & peuvent dire leur faire trouble & violence, & pour raison dudit cry de force ont arresté par la Cour & autorité desdits Evesques ceux sur lesquels ils ont fait ledit cry de force, & mettent ou font mettre & assigner terme par devant lesdits Evesques ou leurs Officiers pour proceder sur & esdits arrests & cry de force, & poursuivant lesdites doleances par devant lesdits Evesques ou leurs Officiers Ecclesiastiques, par les Cours desquels sont tenus ceux dont on fait ledit cry de force, emprisonnement & excommuniement.

Or si des cas dessus touchez où l'un d'iceux aucuns sont trouvez chargez ou est trouvé loiale information à suffire, à sçavoir d'avoir fait l'introduction ou devolution des causes, querelles ou actions, d'avoir fait impetration desdits monitoires, inhibition, arrest, doleance & complainte, & les procès sur iceux pour les matieres & choses qui sont portées és articles & chapitres dessusdits & en chacune d'iceux, est mandé & commandé aux Officiers & chacun de ladite Dame, & consequemment aux Justiciers & Officiers des Barons, Bannerets, Chevaliers & Sergens desdits pays & Duché tenans fiefs de Juridiction temporelle chacun en son fief & Bailliage punir & corriger ceux qui auront fait, feront ou entreprendront desdits mandemens & défense, la publication d'iceux & peines contenues & imposées par les Lettres desdites défenses ou autres telles peines & amandes à l'arbitrage desdits Officiers de Justice, que ils auront regard & consideration à l'estat & qualité desdits délinquans entrepreneurs, aussi consideration à la malice, ignorance ou erreur d'iceux, à la réiteration & perseverance desdits mesfaits & attemptats. Fait & expedié à Nantes au Conseil & Chancellerie de la Royne & Duchesse nostre Souveraine Dame le 21. jour de Decembre l'an 1498. A la relation du Conseil, Millet. *Memoires de du Paz.*

Traité de mariage entre Louis XII. & Anne de Bretagne.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous présens & advenir, comme puis n'a gueres feu nostre trés-cher Seigneur & cousin le Roy Charles VIII. (que Dieu absolve) soit allé de vie à trespas, delaissée nostre trés-chere & trés-amée cousine la Royne Anne Duchesse de Bretaigne sa femme & espouse sans enfans descendus d'eux, & soit ainsi que depuis ledit trespas plusieurs pourparlez de traicté de mariage de nous & d'elle ayent esté faits d'une part & d'autre, tellement que sur iceux ayent esté mis & dressez par escript, entre autres, certains articles & convenances dudit traité de mariage, desquels la teneur s'ensuit. S'ensuivent aucuns articles des convenances & accords de mariage faits entre le trés-chrestien Roy de France Louis douziesme de ce nom d'une part, & Dame Anne vraye Duchesse de Bretaigne d'autre part: Premierement a esté accordé entre eux, que pour le bien & utilité de leurs pays & Seigneuries, ils ont voulu, consenti & promis, veulent, consentent & promettent de prendre par mariage l'une partie l'autre, c'est à sçavoir ledit Roy Trés-Chrestien, ladite Dame Anne pour sa femme & espouse, & ladite Dame Anne Duchesse dessusdite ledit Roy Trés-Chrétien pour son mary & espoux, & ce dans le jour de Mardy prochain huitiesme de ce mois de Janvier. Item, a esté accordé que lesdites espousailles seront faites dans le chasteau de Nantes. Item, & à ce que le nom de la Principauté de Bretaigne ne soit & demeure aboli pour le temps avenir, & que le peuple d'icelui pays soit secouru & soulagé de leurs nécessitez & affaires, a esté accordé que le second enfant masle, ou fille au deffaut de masle, venant de leurdit mariage, & aussi ceux qui ystront respectivement & par ordre, seront & demeureront Princes dudit pays, pour en jouir & user comme ont de coustume faire les Ducs ses prédecesseurs, en faisant par eux au Roy les redevances accoustumées; & s'il advenoit que d'eux deux de leurdit mariage n'yssit ou vint qu'un seul enfant masle, & que d'icelui masle cy-aprés yssissent ou vinssent deux ou plusieurs enfans masles, ou filles, audit cas, ils succederont pareillement audit Duché, comme dit est. Item, a esté accordé que ladite Dame jouira entierement sa vie durant du revenu du douaire à elle baillé & assigné par le feu Roy Charles huitiéme de ce nom (que Dieu absolve) par cy-devant son mary & espoux. Item, que ledit Roy Trés-Chrestien, outre le douaire du Roy Charles; baillera & constituera, & dés à présent baille & constitue pareil & semblable douaire que ledit Roy Charles avoit baillé, au cas toutesfois que le Roy Trés Chrestien allast de vie à trespas devant ladite Dame; & outre ce, audit cas, elle jouira des biens meubles de leur communauté; & si icelle Dame alloit de vie à trespas avant le Roy Trés-Chrestien sans enfans d'eux, ou que la lignée d'eux procréée audit mariage defaudroit, en ce cas ledit Roy Trés-Chrestien jouira (sa vie durant seulement) desdits Duché de Bretaigne, & autres pays & Seigneuries que ladite Dame tient à présent; & aprés le deceds du Roy Trés-Chrestien, les prochains vrais héritiers de ladite Dame succederont auxdites Duché & Seigneuries, sans que les autres Roys ne successeurs en puissent quereller, ne aucune chose demander. Lesdites choses dessusdites sont accordées entre le Roy Trés-Chrestien & ladite Dame; & icelles ont promis entretenir l'un envers l'autre, de bonne foy, en parole de Prince & Princesse, par ces présentes signées de leurs seings manuels, le septiesme jour de Janvier mil quatre cens quatre-vingt-dix huit. *Ainsi signé*, Loys. Anne. Sçavoir faisons que nous desirans ledit mariage avoir & sortir son plein & entier effet, pour le bien de nous & de nos Royaume, pays & Seigneurie, & lesdits articles & convenances entre autres choses estre deuement & entierement entretenus, avons, par grande & meure déliberation de plusieurs Princes de nostre sang & lignage, Prélats & gens de nostre Conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale iceux articles & le contenu en iceux promis, jurez & accordez, promettons, jurons & accordons, en bonne foi & parole de Roy, entretenir & entierement accomplir, tant pour nous, que pour nos successeurs, selon leur forme & teneur, sans jamais aller ne venir au contraire, soubz l'obligation de tous nos biens présens & advenir, lesquels pour ce faire nous avons submis & submettons à toutes Cours & Jurisdictions seculieres & ecclesiastiques, & aux censures du Saint Siége Apostolique en toute maire & ample forme. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné au chastel de Nantes au mois de Janvier l'an de grace 1498. & de nostre Regne le premier. *Signé*, Louis. Par le Roy, Messieurs les Cardinaux de Saint Pierre *ad vincula*, &

d'Amboise, vous le Sieur de Raveftain, le Prince d'Orenge, le Marquis de Rothelin ; les Comtes de Rohan, de Guife, de Ligny, de Dunois & de Rieux; les Evefques d'Alby, de S. Brieuc, de Luçon, de Leon, de Septe, de Cornoaille, de Bayeux ; les Sieurs de Gyé & de Baudricourt Marefchaux de France, de Sens Chancelier de Bretaigne, de la Tremoille, de Chaumont, de Beaumont, d'Avaugour & de Tournon; les Abbez de Redon Vichancelier de Bretagne, & de Monftier-Ramé ; Jaques de Beaune General des Finances en Languedoc, Maiftre Charles de Haultboys Préfident des Enqueftes, Philippes Baudot Gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne, René du Pont Archidiacre de Ploegaftel, Amaury de Quenechquivilly, Rolland de Scliczon, Alain Marec Senefchal de Rennes, Maiftres des Requeftes & Confeillers ordinaires de Bretagne ; Gabriel Myron Medecin ordinaire, & plufieurs autres préfents. *Signé*, Petit. *Scellé en cire verte, en lacs de foye. Tiré de la Chambre des Comptes de Nantes.*

Articles accordés par Louis XII. touchant les privileges, droits, &c. de la Bretagne.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faifons à tous préfens & advenir, comme ce jourd'huy en traitant, accordant & concevant le mariage qui préfentement a efté fait & accordé entre nous de noftre part, & noftre trés-chere & trés-amée coufine la Royne Anne Duchefſe de Bretaigne de la fienne, plufieurs points & articles ayent efté accordés entre nous & elle, & iceux mis & redigez par efcript, defquels articles & convencions avons accordé deux lettres feulement eftre faictes, l'une contenant les chofes particulieres des perfonnes de nous & noftredite coufine & des enfans qui yffiront de nous deux felon les Lettres & Contrats fur ce faits & paffez, & ceftes touchant les chofes concernans le gouvernement, adminiftration, droits, libertez, prééminences, Offices & Officiers dudit pays, tant en fait de l'Eglife, de la Juftice, nobleffe, que generalité dudit pays, & defquels articles & convencions la teneur s'enfuit. C'eft à fçavoir que en tant que touche de garder & conduire le pays de Bretaigne & les fubgets d'icelui en leurs droits, libertez, franchifes, ufaiges, couftumes & ftilles tant au fait de l'Eglife, de la Juftice, comme Chancellerie, Confeil, Parlement, Chambre des Comptes, Tréforerie generalle, & autres de la Nobleffe & commun peuple, en maniere que aucune nouvelle loi ou conftitution n'y foit faite, fors en la maniere accouftumée par les Roys & Ducs prédeceffeurs de noftredite coufine la Duchefſe de Bretaigne ; que nous voullons, entendons, accordons, & promettons garder & entretenir ledit pays & fubgets de Bretaigne en leurfdits droits & libertez, ainfi qu'ils en ont joui du temps des feux Ducs prédeceffeurs de noftredite coufine. Item, que en tant que touche de ne muer ne changer les Offices ne Officiers que noftredite coufine a mis & inftituez efdits Offices en fondit pays depuis le trefpas de feu noftre trés-cher Seigneur & coufin le Roy Charles VIII. de ce nom (que Dieu abfoille) mary & efpoux de noftredite coufine, & de ratifier & confermer iceulx Offices & Officiers, enfemble les autres chofes faites par noftredite coufine durant icelui temps, fans ce qu'il foit befoin en lever autres Lettres, fors la Lettre de ce préfent Traité ; nous voulons, accordons, promettons, ratifions & confermons lefdites chofes. Item, en ce que touche que quant vaccation d'iceux Offices adviendra par mort, forfaicture ou autrement, qu'il foit fur ce pourveu aufdits Offices à la nomination de noftredite coufine, & que lefdites Lettres en foient fcellées en Bretaigne, nous en fommes contens & en accorderons bien nous & noftredite coufine. Item, que en tant que touche que és impofitions des fouaiges & autres fubfides levez & ceuillis oudit pays de Bretaigne, les gens des Eftats dudit pays foient convoquez & appellez en la fourme accouftumée, & que les fubgets d'icelui pays ne foient tirez hors icelui en premiere inftance, ne autrement que de Barre en Barre, & en cas de reffort du Parlement de Bretaigne & en deni de droit & denegation de Juftice, en la maniere accouftumée du temps des Ducs prédeceffeurs de noftredite coufine ; nous fur ce voulons & entendons, accordons & promettons les y entretenir, pour en ufer en la fourme accouftumée d'ancienneté. Item, que en tant que touche que en nos guerres que pourrions cyaprés faire hors dudit pays de Bretaigne, que les Nobles d'icelui pays ne foient fubgets à nous fervir hors dudit pays, fors en cas d'extrême néceffité, ou qu'il y ait fur ce confentement de noftredite coufine & des Eftats dudit pays ; nous fur ce voulons & entendons ne tirer lefd. Nobles hors dudit pays, fans grande & extrême néceffité. Item, que entant que touche de nous nommer & intituler Duc de Bretaigne és chofes qui concerneront le fait dudit pays, & de continuer la monnoye d'or & d'argent foubs le nom & tiltre de nous & de noftredite coufine ; nous fur ce voulons, entendons & accordons, & promettons de ainfi le faire & de y faire par maniere que les droits de la Couronne de France & de la Duché de Bretaigne feront gardez d'une part & d'autre ; & pour ce faire y feront commis, tant de noftre part que la part de noftredite coufine & pays de Bretagne bons & notables perfonnaiges pour le tout bien dreffer en façon que les droits de Bretaigne feront gardez. Item, & entant que peut toucher que s'il advenoit que de bonne raifon il y eût quelque caufe de faire mutacions, particulierement en augmentant, diminuant ou interpretant lefdits droits, couftumes, conftitucions ou eftabliffemens ; que ce foit par Parlement & Affemblées des Eftats dudit pays, ainfi que de tout temps eft accouftumé & que autrement ne foit fait ; nous voulons & entendons que ainfi fe faffe, appellez toutes voyes les gens des trois Eftats dudit pays de Bretaigne. Item, que entant que touche que les Benefices de quelque eftat qu'ils foient, en enfuivant les droits dudit pays, foient baillez aux gens d'icellui pays de Bretaigne, & que autres n'y foient receus à les avoir par Lettres de naturalité ne autrement, fors par la nomination de noftredite coufine ; en ayant regard au grant nombre des Nobles dudit pays qui ont accouftumé de vivre & d'eftre entretenus defdites chofes, nous fur ce en complairons à noftredite coufine ainfi que entre nous & elle fera advifé & ordonné. Item, que entant que touche que nuls Prévofts, Capitaines ne autres n'aient Jurifdiction fors les Chancellerie, Parlement, Senefchaulx & autres ordinaires chacun en fon regard comme ils avoient ou temps & du vivant defdits feus Ducs ; nous fur ce voulons, entendons, accordons & promettons de ainfi le faire en la fourme accouftumée d'ancienneté. Item, que en tant que touche certaine remonftrance déclairée efdits articles contenans que par les droits, libertez, indults & anciennes poffeffions dudit pays qui eft lymitrophe, la nomination & préfentation des Evefchez, quant vacation advient, appartient aux Princes dudit pays, mefmement de Nantes qui eft l'une des

des principales citez & forteresses dudit pays, & qu'en usant desdits droits, indults & anciennes possessions, feu nostre trés-cher Seigneur & cousin le Duc de Bretaigne François second de ce nom & pere de nostredite cousine nomma & présenta au feu Pape Innocent Maistre Guillaume Guegen Archidiacre & Chanoine de Nantes son prochain Conseiller & serviteur, & par le Chapitre d'icelle Eglise canoniquement esleu en futur Pasteur & Evesque, & depuis le trespas dudit Duc, par nostredite cousine Duchesse & héritiere dudit Duc son pere consenti & approuvé, & de nouvel (en tant que mestier estoit) nommé & présenté; sur la provision duquel jaczoit que ledit Pape Innocent eust rescript audit feu Duc qu'il (ayant voulu que ladite nomination sortist effet) il en pourvoyeroit ledit Gueguen dudit Evesché de Nantes; ce néantmoins en pourveut feu Maistre Robert d'Espinay, & aprés son decez Maistre Jehan d'Espinay son frere Evesque de Mirepoix, lesquels nostredite cousine disoit avoir esté & estre tous deux lors en party à elle contraire, & avoir par indus & sinistres moyens, & contre le vouloir & plaisir d'elle s'efforcé de occuper & tenir ledit Evesché de Nantes, & lesquels toujours elle eut & a à présent pour suspects & non agréables; requerant sur ce que en gardant lesdits droits, libertez, indults & possessions, voulions tant faire & tenir main envers nostre Saint Pere le Pape, Saint Siége Apostolique, & tous autres, que lesdits droits soient gardez & observez, & que ladite nomination faite par ledit feu Duc, & depuis par nostredite cousine de la personne dudit Gueguen, comme à eulx seur & féable, sortisse son plain entier effet, en approuvant & confermant le saisissement fait par nostredite cousine du temporel dudit Evesché, à la préservation de ses droits; Nous sur ce en escriprons vouluntiers à nostredit S. Pere & tiendrons la main à ceste fin. Item, que entant que touche que les matieres de finances, de crimes, & de Benefices finissent ou Parlement de Bretaigne sans ce qu'il en soit fait ailleurs ressort, ainsi qu'il a tousjours esté accoustumé; Nous sur ce voulons, entendons, accordons & promettons de ainsi le faire & entretenir en la fourme & maniere accoustumée d'ancienneté. Item, que entant que touche que aucunes executions de mandemens ne autres exploits soient faits oudit pays de Bretaigne, il soit convenu & accordé que les deux prochains Juges Royaulx & Duchaulx dessus les lieux en ayent la connoissance & comparoissent sur lesdits lieux pour en décider & faire la fin, nous voulons, entendons, accordons & promettons de ainsi le faire en ensuivant ce que en sera advisé & conclu par les gens des trois Estats dudit pays de Bretaigne; & cependant en sera fait ainsi qu'on a accoustumé d'ancienneté. Item, que entant que touche que pour obvier aux questions & differends qui peuvent advenir sur les marches & limites de France & de Bretaigne, il soit convenu & accordé que les deux prochains Juges Royaulx & Duchaulx dessus les lieux en ayent la connoissance & comparoissent sur lesdits lieux pour en décider & faire la fin; Nous voulons, entendons, accordons & promettons de ainsi le faire, en ensuivant ce qui en a esté par cy-devant sur ce ordonné & qu'on a accoustumé d'ancienneté. Lesquelles choses dessusdites nous avons cedit jour accordées, voulues, consenties, promises & jurées, accordons, voulons, consentons, promettons & jurons par ces présentes signées de nostre main, en foy & parole de Roy, tenir & accomplir sans venir au contre. Si donnons en mandement à tous nos Officiers, Justiciers & subgets que icelles choses cy-dessus déclarées, ils accomplissent entierement & de point en point selon leur fourme & teneur, sans y mettre ne souffrir estre mis aucun destourbier ou empeschement en quelque maniere que ce soit; car ainsi nous plaist il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme & estable pour tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en ce & autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné ou chastel de Nantes ou mois de Janvier l'an de grace 1498. & de nostre regne le premier. *Ainsi signé*, Loys. Par le Roy, Messeigneurs les Cardinaux de S. Pierre *ad vincula*, & d'Amboise, vous le Seigneur de Ravestain, le Prince d'Orenge, le Marquis de Rothelin; les Comtes de Rohan, de Guyse, de Ligney, de Dunoys & de Rieux; les Evesques d'Alby, de S. Brieuc, de Luçon, de Leon, de Cepte, de Cornouaille & de Bayeulx; les Sires de Gyé & de Baudricourt Mareschaux de France, de Sens Chancellier de Bretaigne, de la Trimoille, de Chaumont, de Beaumont d'Avaugour & de Tournon; les Abbez de Redon Vi-Chancelier de Bretaigne, & de Moustier-Ramé; Jacques de Beaune General des Finances en Languedoc, &c. *comme a l'acte précedent. Ibidem.*

On conserve dans les Archives de S. Brieuc une grosse en parchemin dudit Contrat & du Traité fait alors pour la conservation des privileges de la Province, à la fin de laquelle on lit ce qui suit:

L'original de la Lettre de Charte cy-dessus escrit a esté aujourd'hui à instance de M. Guillaume Gedouin Procureur General de Bretagne, apparue & exhibée au Conseil du Roy & Duc en ce pays & Duché de Bretagne, laquelle y a esté vûe & lûe en Jugement, & aprés que les recorps & attestation du reverend Pere en Dieu Christophle Evesque de S. Brieuc, Messire Jehan Calloet Chantre & Chanoine de Cornouaille, Messire René du Pont Archidiacre de Ploegastel, Maistre Rolland de Sclisson Seneschal de Treguier, Maistre Jehan du Bouyer Seneschal de Cornouaille, Maistre Alain Berard Seneschal de Lamballe, Maistre Pierre Bressel, Maistre Gilles Spadut, Maistre François de Guermeur, Maistre Charles de la Motte, & autres plusieurs témoins dignes de foy, furent informez desdits signes & seellez cy apposez, a esté par lesdits gens tenans ledit Conseil icelle Lettre de Charte publiée & tenue pour publiée & commandé d'y obéir, & en bailler copie & *vidimus* à tous ceux & chacune qui en voudront avoir soubs le sceaux des Actes dudit Conseil, & ont déclaré autant de foy devoir estre adjouté aux copies comme à ladite Lettre originale. Donné, fait & expedié audit Conseil les causes d'icelui tenans le 19. jour du mois de Janvier l'an 1498. *Collation est faite à l'original. Signé*, Blanchard, *& scellé d'un sceau de cire rouge.*

Fondation de l'Eglise Collegiale de Rochefort.

JEan Sire de Rieux, de Rochefort & d'Ancenis, Comte de Harcour, Vicomte de Donges, Seigneur de Largouet, Mareschal de Bretagne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour le desir singulier & affection que avons d'augmenter le service divin pour le salut de nostre ame & de nos progeniteurs, avons aujourd'hui par meure déliberation ordonné que au temps advenir durant nostre vie il sera dit & celebré en l'Eglise de la Tronchaie sise en cette nostre ville de Rochefort, par chacun jour de la semaine, Matines, Prime, Tierce, Sexte, None, Vespres & Complies du temps qui courra, ainsi qu'il est ac-

coustumé de faire aux Eglises Cathedrales ou Collegiales avec une Messe o notes, Diacre & Soudiacre, à commencer au 7. jour d'Avril prochain venant, sçavoir la Messe au Dimanche du temps qui courra, selon l'ordonnance de nostre Mere Sainte Eglise; au Lundy de S. Sebastien; au Mardy de S. Julien; au Mercredy des Morts; au Jeudy de S. Christophe & une Collecte de sainte Barbe; au Vendredy de la Passion; & au Samedy de Nostre-Dame en l'honneur de Dieu, de Nostre-Dame, de la trés-sainte & trés-angoueuse Passion de nostre Sauveur & Redempteur Jesus-Christ, de laquelle dépend nostre salut, nostre vie & nostre résurrection & de tous les Saints & Saintes de Paradis, sauf aux quatre Festes principales, aux jours de l'Ascension, du Sacre, de la Purification Nostre-Dame, de l'Annonciation, de l'Assomption, & de la Nativité, & aux Festes d'Apostres, ausquelles sera dit & celebré du jour, & en la Messe d'icelui sera dite une Collecte de la Messe qui estoit ordonnée à celui jour, & à l'issue de Complies par chacun jour sera dit à notes devant l'autier N. D. dudit lieu de la Tronchaie *Salve Regina* ou autre Antienne de N. D. avec un Verset & Oraison sélon le cours du temps, & après sera sonné l'une des cloches par trois fois, ainsi qu'il est accoustumé faire au couvre-feu. Et durant ledit service y aura en ladite Eglise une lampe & deux cierges d'une livre chacune ardans, sçavoir auxdites heures ladite lampe, & à ladite Messe les deux cierges, & deux torches de cire de quatre livres chacune à l'élevation du Corps de nostre Sauveur & Redempteur J. C. Et pour faire ledit service, voulons qu'il y ait six Chapellains & un Doyen, lesquels auront, sçavoir chacun desdits Chapellains 30. livres monnoie, ledit Doyen 40. livres, & pour l'entretenement desdites lampes & luminaire 15. liv. monnoye, quelles parties de finances montent 235. l. le tout monnoie de Bretagne, qui seront payées auxdits Doyen & Chapellains par les quartiers de l'an selon la nomination que ferons desdits Doyen & Chapellains, quels pourrons casser & en mettre d'autres par autant que en casserons, toutes fois qu'il nous plaira, les faisant payer par autant qu'ils auront servi, & selon les assignations que pour ce baillerons par l'estat de nostre maison chacun an à nostre bien amé & féal Pierre de la Coudre nostre Chastellain de Rochefort. Et par ce moyen voulons & entendons que lesdits Doyen & Chapellains fassent résidence en chœur durant lesdites heures, Vespres, Complies & Messes en surplis; & s'ils y deffaillent, ils prendront pour chacun défaut, celui qui défaudra sans excuse de maladie, sçavoir à Matines 4. deniers, à Prime, Tierce, Sexte & None 4. deniers, à la grande Messe 4. den. & à Vespres & Complies 4. deniers; lesquels deniers desdits défauts seront employez & convertis à l'augmentation dudit luminaire & autres choses nécessaires pour ledit service à l'ordonnance dudit Doyen. Et afin que ce soit chose stable durant nostre vie, comme dit est, avons signé ces présentes & fait sceller du scel de nos armes le 30. Mars l'an 1498. finissant. *Signé*, Jehan de Rieux. J. le Bourc. *Et plus bas*: Par Monseigneur. de son commandement, Ja. Trogonet. *Communiqué par le Président de Rochefort.*

La précedente fondation n'estant que pour la vie du Mareschal de Rieux, Claude de Rieux, son fils, l'establit à perpetuité par Lettres du premier Juin 1527. pour estre acquittée par un Doyen, six Chanoines, dont l'un auroit la qualité de Chantre, quatre Chapellains & deux Choristes, qui feroient le service divin de la maniere qu'il se fait dans l'Eglise Cathedrale de Vannes. Il se reserva la présentation du Doyenné, & laissa la collation des Prebendes au Chapitre, qu'il dota de 610. l. de rente rachetables pour la somme de 12200. liv. *Ibidem.*

Extrait du compte de Gilles le Breton & Jehan de Ros Tresoriers des Guerres de Bretagne 1498.

JAcques Guibé Chevalier Seigneur du Chesnay Capitaine de 20. hommes d'armes & 40. archers du nombre de 40. lances à la petite paye qui avoient esté par le feu Roy Charles ordonnées audit pays. Messire Gilles de Tixuë Capitaine de 20. hommes d'armes & 40. archers à la petite paye. *Hommes d'armes.* Pierre de la Lande. Pierre de Quedillac. Jehan du Gaurai. Estienne Robin. Charles le Coq. Rolland du Branday. Geffroy Garrouet. Robert Milon. Brient Goueon. Pierre du Boschet. Messire George de Montbeille Chevalier. Charles de Launoy. Bastien Beschays. Pierre Guedas. Tangui Hamon. Gilles de Beaulieu. Georges d'Yvignac. Guillaume de la Vallée bastard. Guillaum de Cadore. Guillaume l'Enfant. Jehan Brunel. Messire Pierre de Rommelin. Jacques Rolland. Jehan du Rouvré. Jehan du Boisfaroge. Messire Amaury de la Moussaye le jeune. Artur du Pan Sieur d'Ussé. Guillaume de Condest. Messire Guerin de la Duchaye. Guion Bertrand. Messire Guillaume de la Bouexiere. Jehan de Cheveigné. Guillaume de Beaucours. Jehan Freslon. Jehan de la Fonchaye. Artur de la Meignanne. Pierre du Cluhunault. Olivier de l'Espinay. *Archiers.* Kerhes de Porcon. Jehan de Pleguen. Robert Giffart. Guillemin de S. Poul. Jehan Milon. François de la Lande. Armel de Monboucher. Bourg Ruffier. François Budes. Rolland de Plouer, &c. Jehan de S. Amadour Capitaine des 100. archers de la garde de la Royne. Jacques de Cursay Lieutenant. Feu Guillaume Caprel Capitaine de Brest naguere décedé. Messire Gilles de Texue Chevalier Capitaine de Brest. Messire Gilles de Kermené Chevalier Capitaine de saint Malo. Le Sieur de la Bouvardiere Capitaine du chasteau de Nantes. Hervé Garlot Capitaine de Conq. Messire Jacques Guybé Chevalier Capitaine de Fougeres. *Tiré de la Chamb. des Comptes de Nantes.*

Statuts Synodaux sous Jehan d'Espinay Evesque de Nantes.

I. YVo *du Quirellec* utriusque juris Doctor scholasticus Venetensis, illius ac Nannetensis Ecclesiarum Canonicus, Reverendi in Christo Patris & Domini Joannis d'Espinay, Dei & Apostolicæ sedis gratia Episcopi Nannetensis in spiritualibus & temporalibus Vicarius generalis, universis & singulis præsentes litteras inspecturis, visuris, lecturis, pariterque audituris, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus per easdem quod nos generalem Synodum præfati Reverendi Patris celebrantes, universa & singula Statuta per prædecessores præfati Episcopi Ecclesiæ Nannetensis Episcopos facta, quæ per aliquem eorumdem revocata non fuerunt, laudamus, confirmamus, approbamus, & innovamus; illaque in suis robore, efficacia, & effectu volumus permanere, & sub pœnis in illis contentis illa inviolabiliter observari mandamus. Omnes verò indulgentias, licentias quæstandi, à quarum concessione annus effluxus extitit, missas in domibus nobilium, aut aliis cùm altari portatili celebrandi, in beneficiis non residendi, capellaniis &

1499.

aliis beneficiis ecclesiasticis alibi quam ubi ex fundatione requiritur deserviendi, ceterasque concessiones & gratias per præfatum Episcopum, seu predecessores suos, aut eorumdem Vicarios concessas ex certa scientia per præsentes revocamus. Mandantes omnibus & singulis viris ecclesiasticis beneficia ecclesiastica in civitate & diœcesi Nannetensi obtinentes, quæ de jure fundationum eorumdem, aut aliàs residentiam expostcunt personalem, ipsosque per hujusmodi edicti publicationem publicè & generaliter monentes, prout monemus, sub juris ac aliis in Provincialibus & Synodalibus Conciliis appositis pœnis, quatenùs in hujusmodi eorumdem beneficiis respectivè resideant in futurum, eisdem juxtà illorum fundationem & antiquam consuetudinem deserviant. Sub hac tamen monitione nolumus comprehendi venerabiles viros Decanum & Canonicos Ecclesiæ Nannetensis in eadem Ecclesia personaliter residentes.

II. Præterea licet beneficia & Capellaniæ Ecclesiarum, civitatis & diœcesis Nannetensis pro sustentatione beneficiatorum & capellanias hujusmodi obtinentium ab initio sufficienter, ut verisimile creditur, dotata fuerint, illaque & illas obtinentes prædictis beneficiis & capellaniis debite deservire, oneraque in fundationibus & dotationibus hujusmodi apposita congruè supportare debeant: nihilominus tamen nonnulli obtinentes beneficia & capellanias hujusmodi eisdem debitè deservire, nec se ad eorum titulos promoveri & ordinari curant: qua de re hortamur, requirimus, & monemus generaliter, publicè in his scriptis, primò, secundò, tertiò, & peremtoriè una peremtoria canonica monitione pro omnibus, omnes & singulas personas ecclesiasticas, tam regulares, quam etiam sæculares, nobis subditas, cujuscumque status, gradus, ordinis, dignitatis, præeminentiæ seu conditionis existant, ecclesias parochiales, capellanias perpetuas, & alia beneficia & officia ecclesiastica cum cura in prædicta Nannetensi, & quibusvis ecclesiis civitatis & diœcesis Nannetensis obtinentes, & in futurum pro tempore obtenturas, quatenùs per se vel per alium, seu alios à fundatoribus, dotatoribus, & patronis dictorum beneficiorum, & capellaniarum antiquitùs ordinatas Missas & per decreta Episcoporum Nannetensium pro tempore existentium, aut eorum Vicariorum assignatas, & alia ejus onera incumbentia secundùm ipsorum fundatorum dispositiones & decretorum interpretationes in locis in quibus per ipsos fundatores extitit dispositum, prout de jure ac aliàs tenentur, celebrent de cetero absque aliqua diminutione & sine fraude, & infra sex menses ab hac die computandos missas retroactis temporibus celebrari omissas cum effectu supplere ac suppleri facere, ac alia onera prædicta supportare. Domos præterea ac temporalia eorumdem beneficiorum, & capellaniarum hujusmodi in bono & sufficienti statu ponere, reducere, conservare, & manu tenere in futurum procurent. Nec non in suis beneficiis, capellaniis, ecclesiis & locis debitam & requisitam de jure ac aliàs, prout & quemadmodum exigit hujusmodi beneficiorum qualitas & natura secundùm fundatorum dispositionem & votum, residentiam faciant personalem. De eorumque titulis & litteris in beneficiis & capellaniis, sive cura hujusmodi nobis fidem legitimam infra dictos sex menses facere debeant in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis, & dictorum beneficiorum privationis, aliisque pœnis in similes à jure statutis, & Conciliis Provincialibus & Synodalibus, ac aliis inflictis promulgatis; ad quarum pœnarum declarationem & executionem post lapsum temporis in talibus à jure, ut præmisum est, statutis, servatis de jure servandis, contra omnes & singulos, qui nostris hujusmodi monitionibus & synodalibus ordinationibus debitè non paruerint cùm effectu, Deo auctore, procedemus. Et ex nunc decernimus, volumus, ordinamus, pronunciamus, & declaramus contra non parentes hujusmodi monitionibus nostris, vagantesque, & non residentes, & suorum hujusmodi beneficiorum desertores, & de illorum titulis, ut præmissum est, minimè ducentes, per nos seu commissarios præfati Domini Episcopi procedendum fore; & ipsos qui culpabiles fuerint quomodolibet in præmissis ad judicium super hæc evocari & conveniri posse, illosque prætextu hujusmodi monitionis synodalis, affixioneque præsentium nostrarum litterarum valvis majoris Ecclesiæ Nannetensis perinde arctari, ac si ad personas proprias eorumdem ad hoc personaliter apprehensas præsentes nostræ litteræ executæ, illæque eisdem personaliter intimatæ fuerint.

III. Et quia recepti ad capellanias in Ecclesia Nannetensi ex Statutis hujusmodi omnibus festis duplicibus, diebus Dominicis & festis novem lectionum in Ecclesia Nannetensi ad Matutinas, Stationem, Missam, & Vesperas, ad Processiones solemnes, & ad alias quæ fiunt pro bono communi, videlicet pro pace, bonisque in terra positis & apponendis, pro similibus rebus; & si defecerint sex denarios fabricæ Ecclesiæ Nannetensis applicandos monetæ currentis pro qualibet vice persolvere tenentur; monemus ejusdem Ecclesiæ præsentes capellanos sub pœnis prædictis, ut præmissa in posterum infra dictum terminum peragere, ac dictis Statutis juxta illorum vim, formam, continentiam, & tenorem plenariè parere & obedire habeant; aliàs ad prædictarum & aliarum juris pœnarum declarationem & incursionem, justitia mediante, procedere conabimur.

IV. Ulterius omnibus & singulis Parochialium Ecclesiarum Rectoribus & Vicariis perpetuis, seu eisdem Ecclesiis deservientibus, districtè præcipiendo injungimus, & sub suspensionis à divinis, ac aliis à jure & Conciliis Provincialibus & Synodalibus, ac aliis inflictis pœnis, mandamus, quatenus singulis mensibus una die Dominica ad minus in principio majorum Missarum Dominicalium Statuta Synodalia præsertim contra perturbantes & impedientes jurisdictionem & libertatem ecclesiasticam, ac detinentes bona ecclesiarum & personarum ecclesiasticarum, terrasque & possessiones earum indebitè occupantes; similiter concernentia publicationem excommunicatorum ac injunctionem occurrente infirmitate de confitendo quantocius fieri poterit, ac alia ecclesiastica Sacramenta capiendo. Item, de non celebrando matrimonia & purificationes post partum aliàs quam in Ecclesiis Parochialibus. Item, contra eos qui viventibus Rectoribus & in infirmitate constitutis contra eorumdem voluntatem Ecclesias & Domos Presbyterales civitatis & diœcesis hujusmodi occupant & intrant. Item, Statuta bonæ memoriæ Danielis Episcopi Nannetensis disponentia Rectorem non debere se absentare ab ejus Ecclesia ultra octo dies absque speciali licentia Episcopi, necnon & diœcesani teneantur semel in anno Ecclesiam Nannetensem eorum matricem visitare. Item, aliud Statutum de peregrinis & alienis clericis minimè recipiendis absque præfati Episcopi seu nostra licentia. Item, concernentia sedilia, scamma, & arma, aliaque in ibi expressa, nec non sententias, censuras, & pœnas in eisdem

Statutis contentas à prædecessoribus præfati Domini Episcopi editas & promulgatas populo sibi commisso exponant lingua materna, vulgarizent, intimentque, insinuent, & notificent. Insuper injungant populo suo, ne alibi quam à proprio sacerdote absque superioris quidem vel ipsius Rectoris speciali licentia confessiones aut sacramenta ecclesiastica recipiant; quodque Nannetensem eorum matrem Ecclesiam constructione & reparatione non modice indigentem eisdem affectuosè commendatam facere habeant quod valuerint & procurent.

V. Et quia sæpenumerò prætextu nuptiarum diebus Dominicis ante decantationem majoris Missæ celebratarum populi ab eorum Ecclesiis, mandatis ecclesiasticis minimè auditis, se absentare consueverunt; idcircò ex prædictis & certis aliis rationabilibus causis prohibemus, ne de cetero ante celebrationem Missæ Dominicalis similes nuptiæ diebus Dominicis celebrare habeant.

VI. Et licet prorogatio terminorum in monitoriis generalibus appositorum ad aliud tempus quam in eisdem monitoriis expressum, ad solum hujusmodi monitorium decernendum, vel ejus superiores de jure spectet & pertineat: nihilominus tamen nonnulli falcem in messem alienam quamvis de facto immittentes absque dicti decernentis licentia terminos hujusmodi de facto prorogare consueverunt: qua de re hujusmodi abusus, prout congruit subducere cupientes, similes prorogationes sub pœnis arbitrio nostro infligendis & declarandis fieri prohibemus.

VII. Et quia nonnulli quæstores forenses, & de alienis diœcesibus existentes, diversos abusus in hujusmodi eorum quæstis ab anno citra fecisse dicuntur: idcirco ad obviandum hujusmodi abusibus, licentias similes quæstas faciendi per nos & auctoritate dicti Episcopi retroactis temporibus alienis à civitate & diœcesi hujusmodi qualitercumque concessas specialiter & expressè revocamus: pollicentes & promittentes per præsentes, nullas similes licentias pro aliis, quàm pro eleemosynaria sancti Clementis propè Nannetas, quæ à fundamentis causantibus guerris quæ retroactis temporibus, pro dolor! hic viguerunt, destructa & ruinata fuit, & nunc de novo piis Christi fidelium eleemosynis construitur, hoc anno concedere. Pium igitur opus dictæ eleemosynariæ populo affectuosè commendare procurabit.

VIII. Sub quibus etiam prohibemus ne recipiantur aliqui quæstores sine litteris & licentia speciali præfati Episcopi aut nostra per Rectores, aut eorum deputatos debitè in eorum Parochiis publicanda.

IX. Item, sub pœnis dictis similiter prohibemus ne Presbyteri & alii in sacris ordinibus constituti tabernas frequentare, aut illas cùm superpelliciis intrare quoquomodo habeant. Quodque & vestes eorum & capucia conditioni & statui congruentes juxta continentiam Statutorum super hæc editorum; ac eisdem vestibus coletos altos & honestos deferre & facere debeant.

X. Item, mandamus & ordinamus, ut moniti secunda monitione non parentes hujusmodi monitionibus, lapso termino, debeant publicari juxta tenorem statuti super hoc editi.

XI. Insuper hortamur in Domino omnes & singulos viros ecclesiasticos civitatis & diœcesis Nannetensis, quatenùs ad laudem Dei & suæ profectum salutis studeant vitam, actus & mores in melius reformare, ecclesiarumque Rectores frequenter infra Missarum solemnia injungant sollicitè populo sibi commisso processiones & obsecrationes devotas pro pace & unione sanctæ matris Ecclesiæ & felici & prospero statu Serenissimi & Christianissimi Regis & Reginæ nostrorum & præfati Episcopi, patriæque hujusmodi tranquillitate & ubertate fructuum in eadem.

XII. Præterea universos & singulos absentes, qui in præsenti Synodo comparere tenentur, non comparentes, nec apud nos voce ac aliàs legitimè & specialiter excusatos reputamus, prout meritò sunt, contumaces: injungentes eisdem & eorum cuilibet, quatenùs infra instantes quindecim dies proximè futuros pro omni termino peremtorio, hac die minimè computata, per se, vel per procuratores suos legitimè compareant moras suas purgaturi. Alioquin lapsis dictis quindecim diebus, noverint se tanquam viros contumaces pœnas suspensionis à divinis incurrisse, ad alias exinde suarum contumaciarum graviores pœnas, prout casus exegerit, processuri. Et quam suspensionem à divinis contra prædictos contumaces lapsis dictis quindecim diebus ex nunc, prout ex tunc ferimus in his scriptis, ac etiam promulgamus. Datum in Ecclesia Nannetensi sub sigillo Vicariatus nostri die vigesima tertia mensis Maii, qua die celebrata fuit sancta Synodus anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono. *Extrait d'un Manus. de M. Pierre Menard.*

Lettre de Philippe de Montauban à la Duchesse Anne, Reine.

MA souveraine Dame, tant & si trés-humblement comme faire le puis, à vostre bonne grace me recommande.

Madame. Vous plaist sçavoir que j'ay receu les Lettres que vous a pleu m'escrire, faisantes mencion que par l'advertissement des gens de la Chambre de nos Comptes, desirez sçavoir ou & en quelles mains soint miennes ou autres, sont deux pierres de diament demeurées d'une bague de la Duchesse vostre mere, à qui Dieu veille pardonner, en laquelle y en avoit trois, dont l'une fust baillée à Jehan Greslier Marchant des Parties de Saulmur, & au surplus que avez donné charge à Gilles Thomas de me parler & enquerir, tant de celles-là que autres pour vous en faire sçavoir.

Madame en ce que touche celle dudit Greslier. Pour ce qu'il vous plaist vous en rendre certaine, je ne y fais point de réponse, doubtant vous ennuyer. Aussi que ladite baillée fut faite à Nantes par le Trésorier devant moy & plusieurs gens de nostre Conseil. Et quant autres deux, je présuppose qu'il vous plaira avoir souvenance quelle faeson couroit du temps, lors que estiez à Redon après le trespas du feu Duc à qui Dieu face pardon, ou diverses choses furent bien démenées, & ou se trouverent en Conseil plusieurs personnages armez les espées aux costez pour me devoir faire oultrage pour le desplaisir qu'ils avoint de certaines intimacions dont m'aviez donné charge. Et pour cuider en appaiser partie, sur la doleance que faisoit feu Monsieur de Comminge de n'avoir point eu d'argent, fut advisé par vous, feu Monsieur de Dunoys & moy présens, que la meilleure desdites deux pierres eust esté baillée audit de Comminge pour mettre en gaige de la somme de mil escus, & queque soit de cinq cens, laquelle à ceste cause lui fut baillée. Et au regart de la tierce, vous estante au Chasteau de Blen, le voiage que feustes à Nantes, sans entrer en la Ville, fut baillée à Federic Comacre pour seureté de deux cens escus que jelui avois promis paier, s'il trouvoit le moien

de tirer les Alemans qui estoient enfermez dessur les ponts de Nantes pour venir à vostre service & ayde, oultre six vingts florins d'or que je lui baillé à la Chambre de mondit Sieur de Dunoys présent le Vichancelier, lequel Federic fist telle diligence qu'il les amena la nuyt que feustes logée esdits Forsbourgs de Nantes. Ainsi comme je suis certain que n'avez oublié, & depuis vous retournée dudit lieu & venue & receue en vostre Ville de Rennes, comme il appartenoit, peu de temps par après fut recouvrée ladite tierce pierre, & baillée à Cathelin Bocelet, pour partie de seureté de deux mil escus qui lui furent promis pour certaine entreprise qu'il devoit conduire de la prinse de Nantes, oultre lui baillé de mon propre bien six cens escus d'or, tant par la main de feu Laurens Maczault, que de Maistre Jehan Gibon Procureur de la Chambre de nos Comptes, de laquelle entreprinse me semble que Maistre Jehan de la Ripviere, Guillaume Hamon Sieur de Bonnet, ung Baclier du feu Duc, entr'autres estoint de celle intelligence. Car pour lors, Madame, je présume que avez souvenance de tel argent, que l'on pouvoit finer. Le soucy dequoy ceulx qui me veullent imposer la retenue de vos bagues, n'avoynt guere de peyne. Et en ce que touche la chaigne d'or frizé ou celles pierres avoint esté pendantes, je croy, Madame, que vous estes bien remembrée, que à la follicitacion d'aucuns, vous pleut m'en faire faire demande par feue Mademoiselle Françoise, & d'empuix par vostre bouche, pourquoy je fus contraint, comme raison vouloit, l'envoier querir jusques en Angleterre à ung Drappier de Londres, qui estoit du temps qu'estiez à Rennes avec le Prevost d'Angleterre, quel Drappier l'avoit eu en .... de trois cens petits hocquetons de livrée que fut avisé que vous donniez...... dudit Prevost, qui pour lors avoit laissé sa bande, & lequel j'avoye retiré..... venir à vostre prouchain service. Laquelle chaigne estoit soubz le poys de trante escus..... s'il vous plaisoit faire regarder parmy vos bagues je croy que elle y seroit trouvée si ne l'avez donnée.

Madame, ceulx qui répetent & remembrent me faire demander de telle sorte, ne font que ce qu'ils doyvent ; car pour celuy temps ils n'estoint guere embesognez fors quant l'argent se trouvoit esligé, à la serche duquel ils n'avoint pas grande peine, mais c'est bonne & bien juste raison, que ceulx qui pour le temps n'avoint pas grant soucy, à présent réforment ceulx qui pour lors avoint & portoint le danger & la peyne. Toutesfois, Madame, à ce qu'il ne tombe en vostre entendement que pierres ou pierres précieuses ou chaignes d'or qui feussent au feu Duc vostre pere, & à la Duchesse vostre mere à qui Dieu veille pardonner, ne pareillement à vous, soint demeurées en mes mains ou tournées à mon prouffit; je vous jure devant le Dieu qui a créé le ciel & la terre, que à moy, ma famille, cousin, parent, ne serviteur n'ont esté baillé, ne retenu, qui soit venu au profit particulier de l'un ne de chacun de nous à valeur d'ung escu, aincois suis demeuré obligé privement & particulierement & en mon privé nom à plusieurs qui en ont eu en gage ou en vente sur mon bien par meuble & heritaige de leur garentir ou leur restituer leurs deniers, & non seullement de cela, mais à ceulx qui ont prins plusieurs fermes & baillé de leurs biens à la valleur comme je croy de plus de six vingts mil escus. Et à présent je suis en proces avec plusieurs, & entr'autres Pierre Becdelievre & autres Gentilshommes & Bourgeois des villes de Rennes & Guerrande.

Et d'avantage y a eu tel qui en ung seul paement a eu de moy neuf mill francs qui n'est pas chose à présumer, que voyant & durant le grant de vos affaires je eusse eu la lacheté ne voullu avoir ne retenir vos bagues & joyaulx. En consideracion & pour rescompense dequoy Messieurs de vos Comptes & gens de vos Finances ou temps du feu Roy, dont j'estoye appointé pour mon estat de six mill francs par an & par lettre scellée dudit Sieur, n'en ay eu que deux mill & par aucuns ans 16. ou 17. cents, fors la premiere année qui n'estoit pas le tiers de la mise que j'avoye en ma chage. Et pour mieulx recongnoistre tant de celui temps que du temps que vous avez esté veusve, me ont voullu & veullent encore à présent tollir & regecter teille recongnoissance & liberalité que vous a pleu me faire des services qu'il vous plaisoit congnoistre que j'avoye fais au feu Duc & à vous, dont il y a appellacions & procez pendans en la Court du Parlement de cestui vostre pays, l'issue de quoy ne scey qu'elle sera, car selon que j'entends il me sera requis prouver la loyaulté que j'ay eue & les services que j'ay fais au feu Duc & à vous, combien que soit chose toute notoire, mais pour mes premiers tesmoings je présenteray le Roy & vous s'il vous plaist en parler.

An demeurant, Madame, je ne scey si estes souvenante d'une bague ou y a ung dyament & ung ruby, qui fut baillée au Prevost d'Angleterre en gaige de sa vaixelle, laquelle bague auparavant avoit esté baillée en gaige à Morteraye pour quelque argent, dont pour icelle recouvrer lui fut baillée l'Isle de Yndrette. La bague est trés-bonne & le ruby seulement cousta doze cents ducats, & est le dyament trés-bon & trés-beau. Il me semble qu'il seroit bon le recouvrer, car ladite vexelle n'est point venante à deux cents marcs d'argent. Si vostre plaisir est que je le envoye querir, vous plaise le me mander & tout incontenant le feray.

Madame, en ce que touche ledit Gilles Thomas, il n'est jà besoing qu'il me face grande interrogacion, car il scest bien que je n'estoys à la prinse ou baillée qui furent faites de vexelle ne autres bagues, qu'il & Jehan du Boul avoint entre leurs mains, ne aussi que n'estoye du party. Vous suppliant, Madame, tousjours me mander & commander vos agréables plesirs pour y obbeir & servir à mon povoir, aidant nostre Seigneur, que je prie vous donner trés-bonne vie & longue. A Vennes ce 18. jour d'Aoust. *Et plus bas*: Vostre trés-humble & trés-obéissant subget & serviteur Phelippes de Montauban. *Pris sur l'original*, sur le dos duquel est escrit : A la Royne & Duchesse ma souveraine Dame.

Ratification faite par les trois Etats du Royaume du Traité d'Estaples.

Cunctis pateat evidenter & sit notum, quod cùm juxtà seriem & tenorem capitulorum pacis, confederationis, & amicitiæ inter Christianissimum & Serenissimum Regem Franciæ Carolum VIII. memoriæ recolendæ ex unâ parte; & Serenissimum & excelsum Principem Henricum Angliæ Regem, parte ex alterâ, tertiâ die mensis Novembris anno Domini 1492. apud Stapulas suprà mare propè Boloniam factarum, contractarum, & firmatarum, inter alia utrinque conventum & promissum extiterit, quod per tres status dictorum regnorum præfata pacis capitula ratificarentur & firmarentur: Quæ quidem capitula per Christianissimum & Serenissimum Dominum nostrum Regem Franciæ Ludovicum XII. in præsentiarum regnantem, postquam regium solium adeptus est, etiam confirmata

fuere, idcirco Nos Georgius de Ambasiâ Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Tituli sancti Xisti Præsbyter Cardinalis, Archiepiscopus Rothomagensis, Ludovicus de Ambasiâ divinâ miseratione Episcopus Albiensis in Linguæ Occitanæ provinciâ, Petrus eadem miseratione Episcopus Lucionensis in Pictavensi provinciâ, Renatus eadem miseratione Episcopus Bajocensis in provinciâ Normaniæ, Antonius & Radulphus ipsâ Dei miseratione Episcopi Leonensis & Corisopitensis in Ducatu & provinciâ Britannia: Joannes de Cabilone Princeps Auraicæ; Ludovicus de Armeniaco Guysiæ Comes; Philippus de Cleves Dominus de Ravestaing; Ludovicus de Luxembourg Comes de Ligny; Johannes de Rohan miles de ordine regio sancti Michaelis, Dominus de Rohan & de Leon; Francicus de Britanniâ ejusdem Ordinis miles, Dominus de Avaugour; Philippus de Hocqueberg miles Ordinis memorati, Dominus de Rothelin, Comes de Novo castro, & Marchio de Hocqueberg; Ludovicus de la Trimouille Regii Ordinis miles, Vicecomes de Touhars; Petrus de Rohan Dominus de Gié, & Johannes Dominus de Baudricourt, ambo milites Ordinis præfati, & Franciæ Marescalli; Johannes Dominus de Rieux miles Regii Ordinis, Comes Arcuriarum, & Britanniæ Marescallus; Franciscus de Laval Dominus de Chateaubriant & de Derval; Guillelmus de Poitiers Regii Ordinis miles, Dominus de Clerieu; Frater Guido de Blanchefort miles, atque magnus Prior Ordinis sancti Johannis Jerosolymitani in Averniæ provinciâ; Johannes de Ambasia Dominus de Bussy; Petrus de Laval miles Dominus de Loué; Jacobus de Tournon miles Dominus dicti Loci; Johannes de Poliniaco Dominus de Bellomonte; Imbertus de Bastarnay miles Dominus de Boschage; Renatus de la Jumeliere miles, Dominus de Martigné le Briant; Johannes de Narbonna miles, Dominus de Thalerano; Jacobus de Dinteville miles, Dominus de Chesnay; Hector de Montenart miles gubernator Astensis provinciæ; Johannes de Pontville miles Vicecomes de Rupecavardo Senescallus provinciæ Xantoniensis; Radulphus de Launay miles Dominus de Morvillier Capitaneus Civitatis & Ballivus territorii Ambianensis in Picardiæ provincia; Antonius de Bassay miles Dominus Castri & dominationis Tricastriensis, Ballivus provinciæ Divionensis; Johannes de la Vieuxville miles Dominus dicti Loci, Ballivus territorii de Gisors in Normanniæ provincia; Johannes du Puy Dominus du Coudray miles Ballivus Constantiensis; Jacobus de Chambray Dominus de Taveray Ballivus Ebroicensis; Valerius de Sains Dominus de Marigny Ballivus Silvanetensis provinciæ; Gilbertus Bertrand Ballivus provinciæ Bituricensis; & Jacobus de Beaune Generalis Financiarum provinciæ Linguæ Occitanæ, insimul unaquaque Congregati in aula Palatii Regii Castri civitatis Nannetensis in Ducatu Britanniæ, repræsentantes tres status regni Franciæ, in præsentia ipsius Christianissimi & Serenissimi Domini nostri Regis, ejusque voluntati quam super eâ re nobis patefecit, annuentes, ipsum tractatum & capitula pacis, confœderationis, & amicitiæ præfatarum, nec non omnia & singula in eis contenta per præsentes, quas nostris sigillis muniri & roborari fecimus, scienter & consulto ratificamus, confirmamus & approbamus, & pro ratificatis, confirmatis, & approbatis haberi volumus. Datum in eodem Castro 25. die mensis Januarii anno Domini 1498. sub propriis sigillis dictorum, quorum 38 adsunt; quatuor autem desunt. *Rymer tom. XII. pag. 706.*

Compromis entre le Vicomte de Rohan & la Reine Anne &c.

COmme procez furent muz & apparents de mouvoir entre Jehan Vicomte de Rohan, & Dame Marie de Bretaigne sa femme demandants, & Louis XII. de ce nom Trés-Chrestien Roy de France & la Reine Anne sa compagne Duchesse de Bretaigne, nos Souverains Sieur & Dame defendants, à cause d'elle, pour & à cause des Comtez de Montfort & Neaufle, Baronnies de Chantocé, Foulgeres, Mynybriac, Plaisance, l'Estrenic & leurs appartenances & dependances, aussi des biens meubles qui furent à feux les Ducs, François premier de ce nom, Pierre, Artur, & Marguerite de Bretaigne premiere femme du feu Duc François derrain decedé pere de la Reyne; lesquelles terres, Seigneuries, & biens meubles iceux Sieur & Dame de Rohan disoient & maintenoient particulierement, & par titre singulier appartenir à ladite Dame de Rohan par les moiens, & comme soy disant heritiere en celles choses (comme dit est) desdits feuz Ducs François premier de ce nom son pere, Pierre & Artur ses oncles, & Marguerite sa sœur, à qui ils disoient lesdites terres avoir appartenu, & qui n'estoient du corps de la Principauté & Duché de Bretaigne ne du Gouvernement d'iceluy; Le Roi & la Reyne disants & maintenants ladite Dame de Rohan n'avoir, ne à elle competer aucun droit esdites terres, Seigneurfes, & biens meubles par elle contenduz, par plusieurs causes & raisons; aussi pour cause de ce que ledit Sieur de Rohan contendoit la terre & Seigneurie de Gavre luy appartenir de son chief & comme heritier de Messire Ollivier de Clisson par plusieurs causes & raisons, le Roy & la Reine disants & maintenants du contraire; & il soit que ledit Sieur de Rohan, tant en son nom qu'à cause de ladite Dame sa compagne ait fait dire & remonstrer au Roi & à la Reyne qu'il avoit grand deplaisir d'avoir proceix à eux, parquoy les supplioit qu'ils voulseissent choisir & elire aucuns bons, vertueux & notables personnages auxquels ils donnassent plein pouvoir & authorité, comme aussi il feroit de sa part, & au nom que dessus de connoistre, & determiner tous & chacuns les procez & differents dessusdits; à laquelle supplication & requeste le Roy & la Reyne (considerants la proximité du lignage dont lesdits Sieur & Dame de Rohan leur atteignent) se sont liberalement condescenduz, & ont choisi & elu trés-Reverend Pere en Dieu Messire George Cardinal d'Amboise, Loys d'Amboise Evesque d'Alby, Guy de Rochefort Chevalier Chancelier de France, Maistre Thibault Baillet second President en la Cour de Parlement, Philippe Baudot Conseiller du Roy en son grand Conseil, Alain le Marec Senechal de Rennes, Guillaume le Bigot Senechal de Guerrande, & Jehan Calloet Chantre de Cornouaille, pour juges, arbitres, ou arbitrateurs en cette partie. Et pour ce sçachent tous que en nostre Cour de Nantes ont esté présents & personnellement établis le Roy & la Reyne nosdits souverains Sieur & Dame d'une part, & ledit Sieur de Rohan, au nom susdit d'autre part, eux submettants & qui se sont submiz & submettent o tous & chacuns leurs biens meubles & heritages présents & futurs à la Jurisdiction, Seigneurie, distrait, & obéissance de nostredite Court, quant à tout le contenu en cette affaire; lequel Sieur de Rohan & audit nom a eu & a pour agréables lesdits personnages pour juges, arbitres, & arbitrateurs susdits; par-

quoy le Roy & la Reyne & iceluy Sieur de Rohan, ez nom que dessus, ont esdits huit personnages dessusdits donné & donnent par ces présentes plein pouvoir & entiere puissance de (comme arbitres & arbitrateurs) connoistre, juger, & decider de tous & chacuns les differents, questions, & proceix dessusdit, promettans par leurs sermens & en foy & parole de Roy & de Reyne & sous l'obligation de tous leurs biens & à peine de vingt mille escuz d'or, d'avoir pour ferme & agréable, & tenir comme Arrest de Parlement tout ce qui sera dit, sontentié, & déterminé par les dessusdits arbitres dedans le temps & terme de un an prochain venant. Et si luy ou aucuns d'iceux alloient cependant de vie à décez, ou seroient ocupez par maladie ou autrement, par quoy n'y pourroient vacquer & entendre; en ce cas pourra le Roy y commettre autre ou autres en leur lieu; & pour ce que lesdits procez ne sont pas encore instruits ne en estat de juger, lesdites parties ont voulu & consenti que iceux procez puissent estre & soient instruits, poursuis, & mis en estat de juger par trois ou deux ou un des dessusdits arbitres, qui premier seront trouvez, & en ce pourront mieux entendre & vacquer; & pour à ce commencer, lesdits Sieur & Dame de Rohan bailleront leurs demandes telles que bon leur semblera dedans quinze jours prochains venans ez mains de l'un desdits arbitres, appellez avec luy un Secretaire du Roy & de la Reyne pour Greffier; desquelles demandes le Procureur du Roy & de la Reyne en cettes matieres aura copie, pour au contraire bailler ses défenses dedans la my-carême après ensuivant; desquelles défenses sera aussi décerné copie auxdits Sieur & Dame de Rohan, pour bailler repliques au contraire (si bon leur semble) dedans un mois après ensuivant, dont aussi le Procureur du Roy & de la Royne aura copie, pour bailler ses dupliques, si faire le veult dedans un autre mois ensuivant. Et seront faites les enquestes des parties sur les faits contenuz en leurs escritures par les dessusdits Baillet, Baudot, le Maréc, Calloet, le Bigot, ou deux d'eux, lesquels renvoyeront ou apporteront ledit procez tout instruit & mis en estat de juger, au lieu & temps qui par le Roy sera ordonné, devers les autres arbitres & députez dessus nommez, lesquels le Roy & la Reyne feront assembler, pour lors estre par eux procedé à la visitation, jugement, & décision desdits procez par lesdits arbitres selon que par raison & justice faire se devra en leurs bonnes consciences. Et ont voulu & veulent lesdites parties que tous exploits, adjournemens, intimations, injonctions, procedures, & expéditions judiciaires qui se feront à la personne en présence de Maistre Guillaume Macé Sénéchal de Cliffon, Conseiller & Advocat du Roy & de la Reyne en cette matiere, & de Maistre Gille Spadine pour eux, soient d'un tel effet & valeur comme si faits estoient respectivement ez personnes ou présences desdites parties; & lesquels Macé, Charruau, * & Spadine, le Roy & la Reyne, & lesdits Sieur & Dame de Rohan ont à ce nommé, commis, & député respectivement chacun de sa part; & pourront les trois, deux, ou un desdits arbitres qui vacquera esdites expéditions & procedures, donner & faire toutes les provisions, expéditions, & appointements ordinaires & de justice qui seront requises & nécessaires à l'instruction & vérification desdits procez; & vaudront & tiendront, comme si tous lesdits Arbitres ensemble les faisoient & donnoient, & ce jusqu'à ce que ledit proceix soit mis en estat de juger, la diffinition ou jugement duquel se fera par tous les Arbitres, comme dit est.

* *Ce nom paroît avoir été omis ci-dessus.*

Et sera tenu & a promis ledit sieur de Rohan faire ratifier & avoir agréable tout le contenu en ces présentes à ladite Dame sa compagne, & en bailler lettres de ratification dedans la my-caresme prochain venant, à la peine susdite. Et pourtant que lesdites parties chacune l'ont ainsi connu & confessé, promis & juré tenir, sous l'obligation & hypoteque que dessus, & jamais ne venir au contraire, renonçants à toutes exceptions & dilations qui comme ou en empeschant l'effet de ces présentes pourront estre ditz ou objectez; les avons quant à ce condamnez & les condamnons par le jugement de nostredite Cour. Ce fut fait & gréé au Chasteau de Bloys le vingtiesme jour de Fevrier l'an 1499. *Signé* de Forest passe, Minet passe, pour eux, & aussi à la personne ou présence de Maistre Pierre Charruaut Séneschal de la Gasnache Conseiller & Advocat desdits Sieur & Dame de Rohan en cette matiere. *Ch. de Nantes arm. A. cassette H. n. 1.*

Memoire de Jean Vicomte de Rohan contre le Roi & la Reine.

POur ce qu'il a pleu au Roy & à la Royne nos souverains Seigneur & Dame, que les questions, procez & differens qui estoient meuz & apparens mouvoir de la part de hauts & puissans Seigneur & Dame Jehan Vicomte de Rohan & Dame Marie de Bretagne sa compagne espouse, demandeurs d'une part, & nosdits souverains Seigneur & Dame défendeurs ou leurs gens, Procureurs & Officiers pour eux d'autre; à cause & pour raison des Comté de Montfort-l'Amauri, ses membres, appartenances & dependances quelconques, & des terres & Seigneuries de Neaufle le Chastel, Fougeres, Chantocé, Minibriac, Plaisance, Lestrenic & leurs dependances; aussi des meubles qui furent à feus les Ducs François I. de ce nom, Pierre, Artur & Marguerite de Bretagne; & de la terre & Seigneurie du Gavre, & ses appartenances, desquelles choses lesdits Seigneur & Dame de Rohan faisoient demande, requeste & poursuite envers le Roy & la Royne; fussent & soient vuidez & sentenciez, definiz & terminez par voie de compromis, arbitrage ou arbitrement, comme appert par icelui arbitrage fait, passé & consenti entre lesdites parties ou chastel de Blois le 20. jour de Fevrier 1499. par lequel entre autres choses fut & a esté dit & accordé que lesdits Seigneur & Dame de Rohan bailleront és mains de Messieurs les arbitres ou arbitrateurs esleuz & nommez oudit arbitrage, quant à ce, leurs demandes demandes par escrit, telles que bon leur semblera. Lesdits Seigneur & Dame de Rohan és noms qu'ils procedent, en obtemperant à ce que dit est, dient & proposent par voie de demande & libelle par escrit, les choses, faits & raisons qui ensuivent.

Et premier, que feuz Prince & Princesse de claire memoire les Duc François I. de ce nom, & la Duchesse Isabeau fille du Roy d'Ecosse, furent en leur vivant conjoints par mariage, dont issirent & furent nées Dame Marguerite & Marie de Bretagne, leurs seules & uniques filles & héritieres.

Item, que depuis sont lesdits Duc & Duchesse François & Ysabeau allez de vie à trespas sans avoir delaissé ne sourvivant à eux aucuns autres enfans soit masles ou femelles, fors lesdites deux Dames Marguerite & Marie leurs filles, comme dit est.

Item, que au temps du déceds & trespas dudit Duc François, lesdites Dames Marguerite & Marie estoient & demourerent mineures en pupillarité & bas âge, & leur fut pourveu de tuteurs des per-

sonnes de Messire Pierre & Artur de Bretagne, frere & oncle dudit Duc François leur pere.

Item, que ledit Monsieur Pierre de Bretagne frere dudit Duc François I. de ce nom, fut aussi conjoint par mariage avec Dame Françoise d'Amboise, & led. Monsieur Artur de Bretagne fut pareillement conjoint par mariage avec Dame Catherine de Luxembourg; desquels mariages ne sont nez ne issus aucuns enfans. Puis sont lesdits Pierre & Artur allés de vie à trespas sans délaisser aucuns enfans procréés d'eux en leursdits mariages, delaissées seulement lesdites Dames Marguerite & Marie de Bretagne leurs nieces paternelles & leur plus prochain lignage.

Item, que ledit Duc François I. de ce nom estoit en son vivant & ou temps de son deceds un grand, riche & puissant Prince, & possedoit plusieurs biens meubles & immeubles, terres & Seigneuries, tant en France, Bretagne que Angleterre. Item, possedoit au temps de son deceds le Comté de Montfort l'Amaury & ses membres, tels que la Seigneurie de Houdan & autres dependances dudit Comté de Montfort. Item, possedoit aussi la terre & Seigneurie de Neaufle-le-Chastel, & dient aucuns que c'étoit son acquest; toutefois en quelque qualité que ce soit il en estoit vrai Seigneur & paisible possesseur. Item, & semblablement estoit ledit Duc vrai & paisible possesseur au temps de son deceds de la Baronnie, terre & Seigneurie de Fougeres, de ses membres & dependances: car dient aucuns que ce fust l'acquest de feu Prince de claire memoire le Duc Jehan pere du Duc François I. de ce nom. Item, pareillement possedoit ledit Duc au temps de son deceds la Baronnie, terre & Seigneurie de Chantocé & ses membres, comme Ingrande & autres dependances de ladite Baronnie, laquelle semblablement fut le vrai acquest des Ducs Jehan & François pere & fils. Item, en outre estoit ledit Duc paisible possesseur de la terre & Seigneurie de Plaisance, & dient aucuns que ce fust son vrai acquest fait avant qu'il fust Duc, & lorsqu'il n'estoit que Comte de Montfort & Seigneur de Fougeres. Item, & aussi estoit ledit Duc Seigneur & paisible possesseur de la terre & Seigneurie de Lestrenic, & dient aucuns que ce fust le vrai acquest du Duc Jehan son pere.

Item, & quant est des biens meubles, ledit Duc François en son vivant & au temps de sondit deceds en estoit Seigneur & possesseur de plusieurs en grand nombre, valeur & estimation, tant par or, argent monnoyé & à monnoyer, bagues, pierreries, tapisseries & autres meubles & choses mobiliaires, qui valent & pouvoient valoir lors par commune estimation la somme de deux millions d'or ou environ.

Item, que par & selon raison & la coustume du pays & Duché de Bretagne, où lesdits Duc & Duchesse François & Isabeau ont toujours fait leur résidence, iceux Duc & Duchesse, par le moyen de leur mariage & constant icelui, estoient & furent communs en biens meubles, conquests & acquests faits par eux ou l'un d'eux, constant ledit mariage, à les départir par moitié, le mariage solu entre le sourvivant & les hoirs du premier décedé.

Item, que à ce moyen ou autrement valablement à ladite Duchesse Isabeau, qui sourvequit ledit Duc François son mari, compete & appartient, & fut vraie Dame de la moitié desdits biens meubles qui furent audit Duc son mari, & aussi de la moitié de ses acquests ou conquests, & l'autre moitié fust & appartient auxdites Dames Marguerite & Marie ses filles, selon toute bonne raison.

Item, que dempuis ladite Duchesse Isabeau, pour certaines causes à ce la mouvantes, dés son vivant donna auxdits Seigneur & Dame de Rohan ou l'un d'eux tous & chacun les biens meubles & choses mobiliaires à elle appartenans, & qui lui pouvoient & devoient competer & appartenir. Et néanmoins est dempuis allé de vie à trespas sans autrement disposer du tout de sesdits meubles, délaissée ladite Dame Marie sa seule & unique fille & héritiere. Par quoi par l'un ou par l'autre, & chacun desdits moyens, lesdits meubles ont appartenu & appartiennent, & doivent appartenir auxdits Seigneur & Dame de Rohan.

Item, que aprés le deceds dudit Duc François I. de ce nom, Monsieur Pierre de Bretagne qui print lors le nom & titre de Duc, print en sa main puissance, autorité, administration & gouvernement lesdites Dames Marguerite & Marie de Bretagne ses nieces, & les tint avec lui en ses mains & puissance, lesquelles estoient lors mineures, en bas âge & pupillaires, comme dit est. Item, dient aussi aucuns qu'il estoit leur tuteur testamentaire, & que le dit Duc leur pere & son frere aîné avoit par son testament ou autrement donné & ordonné led. Monsieur Pierre son frere & M. Artur son oncle tuteurs & gardes desdites filles.

Item, que sous ce titre ou autrement il print & appréhenda la saisine, possession & jouissance, ou au moins détemption desdits biens meubles & immeubles, terres & Seigneuries susdites, appartenantes auxdites Dames ses niéces mineures & ses pupilles, & icelles detint jusqu'à son deceds, qui se monte le temps & espace de sept ans ou environ.

Item, que ledit Monsieur Pierre estant lors Seigneur de Guingamp seulement, & paravant avoir pris ledit titre de Duc, fut Seigneur & encore paisible possesseur de la terre & Seigneurie de Minibriac, autrement dite Bourgbriac, laquelle il acquist lors du Seigneur de Guemené qui se nommoit Louis de Rohan, & ainsi elle fut son vrai acquest, conquest & héritage, & depuis à ce titre il en jouist paisiblement jusqu'à son trespas. Item, que depuis il mourut sans aucuns hoirs ou enfans procréez de son corps en sondit mariage, Seigneur vestu & saisi de plusieurs biens meubles & choses mobiliaires, délaissé seulement lesdites Dame Marguerite & Marie ses niéces compaternelles & son plus prochain lignage. Auxquelles par ce moyen, tant de droit que par benefice de la coutume generale de France & de Bretagne, compete & appartient ladite terre & Seigneurie de Minibriac, & la moitié desd. meubles qui furent audit Duc Pierre leur oncle; car l'autre moitié appartenoit à sa femme. Item, & partant qu'il seroit mestier le dire, competa & appartint ausdites Dames ses nieces tout & tel droit que le Duc Pierre leur oncle pouvoit, ou eust peu & deu prétendre avoir & lui appartenir esdites terres & Seigneuries susdites; sçavoir audit Comté de Montfort, Seigneuries & Baronnies de Neaufle, Fougeres, Chantocé, Plaisance, Lestrenin, leursdits membres, appartenances & dependances, si aucun droit il y avoit, *suppositive loquendo*.

Item, & semblablement le droit que ledit Monsieur Artur y eut peu & deu, pouvoit ou devoit prétendre, si aucun estoit, *suppositive loquendo*: Car comme dit est, il deceda sans hoirs ou enfans procréez de son corps en mariage, Seigneur & possesseur de plusieurs biens meubles & choses mobiliaires, delaissé seulement lesdites Dames Marguerite & Marie de Bretagne ses niéces & son plus prochain lignage. Par quoi aussi la moitié desdits biens meubles

bles a competé & appartenu, compete & appartient à sadite femme.

Item, que ladite Dame Marguerite qui estoit l'aisnée desdites deux filles fut conjointe par mariage avec feu Prince de claire memoire M. François de Bretagne, lors Comte d'Estampes, lequel dempuis ledit mariage consommé, & aprés le deceds dudit Artur fust Duc. Item, aussi print & soy empara de tous ou la pluspart desdits biens meubles & choses mobiliaires de ladite Maison de Bretagne, & qui furent & appartindrent esdits Ducs François I. Pierre & Artur de Bretagne, & desd. terres dessus declarées.

Item, que dempuis ledit mariage, & constant icelui, lesdits feux Ducs François dernier décedé, & Duchesse Marguerite sa femme, jouirent ensemble des terres & Seigneuries dessus declarées, de leurs membres & dependances jusqu'au deceds de ladite Marguerite. Item, que icelle Duchesse Marguerite est allée de vie à trespas sans avoir eu ni delaissez aucuns enfans procréez d'elle & dud. feu Duc son mari à elle sourvivans, & delaissé seulement la dite Dame Marie de Bretagne sa sœur & unique héritiere. Item, que par les titres, degrez, moyens, branchages & successions susdites, tant de droit que par la coutume generale du Royaume de France, laquelle a aussi lieu en Bretagne, à ladite Dame à present demanderesse, & audit Seigneur de Rohan son mari ont competé & appartenu, competent & appartiennent seuls & pour le tout lesdits Comté de Montfort, terres & Seigneuries de Neausle, Fougeres, Chantocé, Plaisance, Lestrenic & Minibriac avec leursdits membres & dependances, & en sont & doivent estre vrais Seigneurs, proprietaires & possesseurs.

Item, outre ce leur competent & appartiennent la moitié de tous lesdits biens meubles & choses mobiliaires qui furent & appartindrent esdits Ducs François derrenement décedé, & Duchesse Marguerite sa femme, sœur de ladite Dame de Rohan, dont ils estoient Seigneurs & possesseurs au temps du deceds de ladite Duchesse Marguerite, parce que l'autre moitié estoit confuse & appartenoit aud. Duc François son mari par la communauté & societé de leurdit mariage, selon la coutume de Bretagne dessus touchée.

Item, non compris en ce la moitié desdits meubles appartenants à ladite Duchesse Isabeau à cause de ladite societé & communauté du mariage dudit Duc François & d'elle, qui n'est nullement venue ou chue en ladite confusion ou communauté de mariage desdits feux Duc François dernier de ce nom, & Duchesse Marguerite sa femme. Item, parce que ladite Duchesse Isabeau mere desdites Marguerite & Marie a survécu ladite Duchesse Marguerite sa fille aisnée, & si ores elle avoit succedé ou deu succeder à ladite Duchesse Marguerite sa fille esdits meubles, toutesfois ils appartiennent de présent en tout esd. Seigneur & Dame de Rohan, tant par le moyen du dit don que leur en fist ladite Duchesse Isabeau que à cause de sadite succession & eschaete, parce qu'elle est allée dempuis à trespas, delaissée ladite Dame de Rohan sa seule & unique fille & heritiere, comme dit est. Item, que tous lesdits biens meubles & mobiliers valoient & pouvoient valoir ensemble la dite somme de deux millions d'or ou environ, que que soit valoient & pouvoient valoir grande somme de deniers.

Item, que néanmoins ledit Duc François derrenier dempuis le deceds de ladite Dame Marguerite, de son autorité ou autrement comme bon lui semble, s'est emparé du tout desdites terres, Seigneuries & biens meubles susdits, & d'iceulx a jouy & les a detenuz de fait sans droit ou titre qu'il eut de ce faire au moins valable. Item, disoit plus, comme encore dit ledit Seigneur de Rohan, que Messire Olivier de Cliçon en son vivant Connestable de France, fut Seigneur, vrai & paisible possesseur de la terre & Seigneurie du Gavre & de ses appartenances, & en jouist jusqu'à son deceds. Item, qu'il delaissa par sondit deceds feue Beatrix de Cliçon sa fille aisnée & principale héritiere, à laquelle ladite terre & Seigneurie du Gavre appartint & deust competer & appartenir comme aisnée & principale héritiere dudit Connestable son pere. Item, que ladite Dame Beatrix fut conjointe par mariage avec feu Monsieur Alain Vicomte de Rohan, desquels aud. mariage issit & fut né Monsieur Alain Vicomte de Rohan derrenier décedé, duquel & de Dame Marie de Lorraine sa femme est issu ledit Monsieur de Rohan de présent demandeur, leur fils aisné & principal héritier. Item que à ces titres & moyens par representation de ladite Dame Beatrix, & par lad. generale coutume ou autrement audit Monsieur de Rohan demandeur a competé & appartenu, compete & appartient ladite terre & Seigneurie du Gavre, & en est vrai Seigneur.

Item, mais ce néantmoins led. feu Duc François derenier décedé, ou autres ses devanciers, de leur autorité ou autrement, sans droit ou titre qu'il eut de ce faire, se sont emparez de fait de ladite terre & Seigneurie. Item, combien que ladite terre du Gavre eust esté adjugée & delivrée par sentence audit feu de Cliçon comme à lui appartenoit, néanmoins que le Duc, qui lors estoit, s'en fut emparé, & que à ce titre & autrement deuement ledit de Cliçon en eust dempuis jouy paisiblement jusqu'à son deceds. Item, voire par tant qu'il seroit mestier de le dire, par temps valable & suffisant quant à lui avoir acquis droit & possession, ou prescription valable.

Item, & que ledit Seigneur de Rohan & sesdits prédecesseurs eussent plusieurs fois sommé, requis & interpellé ledit feu Duc & autres Ducs ses prédecesseurs de icelle terre leur rendre & restituer. Item, & semblablement eussent lesdits Seigneur & Dame de Rohan sommé, requis & interpellé ledit feu Duc derrenier décedé, de leur rendre & restituer ledit Comté de Montfort, Neausle, Fougeres, Chantocé, Plaisance, Lestrenic & Minibriac, ensemble lesdits membres dessus declarez. Item, ce néanmoins n'en ont rien fait ne voulu faire, ains les a ledit feu Duc detenuz & occupez de fait jusqu'à son deceds, & en a pris & fait prendre les fruits qui montent à la somme de cent mille écus d'or & plus. Item, & parce que lesdits Seigneur & Dame de Rohan faisoient querelle, poursuite & demande desdites choses, ledit feu Duc conçeut haine contre eux, & les prit en sa malle grace, & leur tint & fit tenir durs & estranges termes, & tellement qu'ils furent contraints superceder de plus en faire demande ni poursuite.

Item, que dempuis ledit Duc est allé de vie à trépas, délaissé la Royne nostre souveraine Dame sa seule fille & unique héritiere, laquelle & le Roy nostre souverain Seigneur ont & detiennent à present en leurs mains ou autrement, de leur plaisir, & adveu lesdites terres, Seigneuries & meubles. Item, que à ceste cause lesdits Seigneurs & Dame de Rohan plusieurs fois s'estoient & sont traitz devers le feu Roy Charles, qui Dieu pardoint, & la Royne lors son espouse; & dempuis devers le Roy nostre souverain Seigneur & la Royne à présent son épouse, en les suppliant trés-humblement que leur

bon plaisir fust leur rendre & restituer lesdites terres, Seigneuries & meubles susdits. Item, & tellement que le bon plaisir du Roy & de la Royne a esté que lesdites demandes, procez & differens que ledit Seigneur & Dame de Rohan avoient pour ce meux ou esté apparens de mouvoir, fussent vuidez, decidez, definis & terminez par voye de arbitrage ou arbitrement par Messieurs les nommez deputez, esleuz & consentis par le Roy & la Royne, & lesd. Seigneur & Dame de Rohan, selon que par raison & justice faire le devront en bonne conscience.

Item, & par ce lesdits Seigneur & Dame de Rohan prenoient & encore prennent leurs fins & conclusions à ce qu'il fut & soit dit & declaré, & s'il est mestier, jugé, sentencié, defini & ordonné ou autrement appointé par Mes. les Arbitres en cette partie, que à bonne & juste cause lesdits Seigneur & Dame de Rohan ont fait & font demande, requeste & poursuite envers le Roy & la Royne sur lesdites terres, Seigneuries & meubles; & s'il est mestier, qu'il soit dit, declaré & ordonné que lesdits Comté de Montfort, terres, Seigneuries & meubles susd. leurs membres & dependances, soient dits & declarez competer & appartenir audit Seigneur & Dame de Rohan, & comme à eux appartenants leur soient rendus, restituez & delivrez par le Roy & la Royne, pour en jouir doresnavant comme de leur propre chose, domaine & héritage: & les détenteurs, possesseurs ou ayant la garde d'icelles choses, soient contrains par les voies de droit à vuider leurs mains, & à en laisser doresnavant jouir paisiblement lesdits Seigneur & Dame de Rohan; & aussi que les fruits & revenus desdits Comté de Montfort, terres, Seigneuries & dependances d'icelles, ensemble lesdits meubles & choses mobiliaires seront renduz, baillez & restituez réaument & de fait auxdits Seigneur & Dame de Rohan, s'ils sont en nature de chose, & sinon leur vraie valeur & estimation, sçavoir pour lesdits fruits & revenus la somme de cent mille écus d'or, & pour lesdits meubles la somme de deux millions d'or ou autres telle somme de deniers que lesdits fruits & meubles seront trouvez valoir ou avoir valu; & que la bonté du Roy & de la Royne soit en vertu dudit arbitrage, auquel de leur grace ils se sont soumis, souffrir lesdites condamnations executées selon leur forme & teneur, ou autres telles fins & conclusions soient faites & adjugées ausdits Seigneur & Dame de Rohan, que la noble discrétion de Messieurs les Arbitres pourra mieux sur ce suppléer de raison; avec aussi condamnation de despens, dommages & interests que lesdits Seigneur & Dame ont eu & soustenu, & qu'ils pourroient avoir & soutenir par défaut de non avoir jouy desd. choses & leurs sequelles. A quoi ils concluent, offrans, en cas de n'y monstrer & prouver de leurs faits, tant qu'il devra suffire.

Item, ont fait & font expresse protestation & réservation iceux Seigneur & Dame de corriger, employer, augmenter, diminuer ou autrement specifier leursdites demandes en tout ou en partie, quand mestier sera, & de non eux adstraindre autrement que en ce que porte & comprend ledit arbitrage ou compromis. Présenté & baillé és mains de Messires Jehan Calloet & Guillaume le Bigot Docteurs ez droits, deux desdits Juges & Arbitres en la présence de Maistre Guillaume Macé Senechal de Cliçon, Conseiller & Advocat du Roy & de la Royne en cette matiere, par Maistre Gilles Spadine Conseiller & Advocat desdits Seigneur & Dame de Rohan en icelle matiere. A Nantes le 5. jour de Mars l'an 1499. *Pris sur une copie du tems.*

Par la Duchesse. Nostre cher & bien amé Chevalier, nous avons ordonné à faire le service de Monsieur, que Dieux absolle, en ceste Ville le Mardy après la my-caresme prochain venant, & y avons mandé d'estre les Prélats, Barons & autres notables de Bretaigne si y veillez estre, toutes excusations cessants, & de ce ne veuillez faillir, comme nostre fiance y est. Nostre cher & bien amé Chevalier, Dieux vous ait en sa garde. Escrit à Nantes le dixiesme jour de Feubrier. *La suscription est*: A nostre cher & bien amé Chevalier Salomon de Kergournadech. *Sur une copie.*

Oliverius de Broon litteras dat testimoniales se dedisse tonsuram Clericalem Radulfo filio Johannis du Bouis suo Monacho, die 21. Martii anno 1499. *Scellé des armes de Broon, la Croix frettee. Tit. de S. Melaine.*

Jehan Archevesque de Tarse & Abbé Commendataire de S. Jagu de l'Isle, donne adveu au Roy des droits de bris & naufrages en la riviere d'Arguenon & ailleurs aux endroits de ses fiefs, poissons royaulx &c. avec pouvoir de se delivrer le Lundy. . . . . de chacun an aux plaids generaux de Rennes, &c. 1499. *Extrait des Tit. de S. Jagu.*

Provision de Secretaire du Roy pour Jean Pinczon.

Loys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. 1500.
Sçavoir faisons que pour la bonne & entiere confiance que nous avons de la personne de nostre cher & bien amé Maistre Jehan Pinczon, & de ses sens, suffisance, loyauté, preudommie & bonne diligence, à icelui pour ces causes, & aussi en faveur & reconnoissance de plusieurs bons & agréables services qu'il a par cy devant faiz à nous & à nostre trés-chere & trés amée compaigne la Royne, fait & continue chacun jour, & esperons que plus fera ci-après, & pour autres considerations à ce nous mouvans, avons à la nomination de nostredite compaigne, ayant pouoir de nous nommer & présenter à tous & chacuns les Offices vaccans en nostre pays & Duché de Bretaigne, quant vaccation y échet, telles personnes que bon lui semble, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'office de nostre Secretaire ordinaire en nostred. pays & Duché de Bretaigne que a par cy devant tenu & exercé feu Maistre Jehan le Mynec dernier possesseur, vaccant à présent par son trespas, comme l'en dit, &c. Donné à Lyon le 30. May l'an de grace 1500. & de nostre regne le 3. *Signé sur le repli*, par le Roy, D. Cotereau. *Et à costé est escrit*: prestitit juramentum solitum in talibus fieri, in manibus D. Vicecancellarii, & ideo receptus & in possessionem missus die 15. Junii anno Dom. 1500. me presente. *Signé*, C. Normant, *& scellé sur double queue. Pris sur l'original.*

Enqueste touchant la terre du Gavre près de Blein.

Enqueste faite par M. Jean Callouet & M. Guil. le Bigot Docteurs ez droits, Conseillers & Maistres des Requestes du Roy nostre Sire, à prouver que les Chastel, Terre & Seigneurie du Gavre fussent & sont de toute ancienneté aux Ducs Princes de ce pays & Duché de Bretagne. Ladite enqueste des 14. 15. 16. & 17. jour de Novembre 1500. Simon Robert Notaire de Cour laye, natif de la Paroisse de Conquereulx: demeurant au Gavre 38. ans a eu la Paroisse du Vay, âgé de 76. ans ou en-

viron, comme il dit, témoin juré dire vrai, purgé de conseil, examiné & enquis, recorde par son serment : que dez son jeune eage il a memoire avoir toujours ouy dire que la Seigneurie du Gavre appartenoit aux Ducs & Princes de Bretagne, & en a vu les Princes du temps passé, sçavoir le Duc Jehan derrainement decedé de ce nom, le Duc François, le Duc Pierre, le Duc Artur, & le Duc François derrenier décedé, & chacun en son temps respectivement, jouir paisiblement, & par aprés la Royne, comme Duchesse de Bretagne, & dit que led. lieu du Gavre est Chambre du Duc, & jamais ne vit autres que les Ducs en jouir, fors & au temps de la guerre qui a eu cours au temps du feu Roy. Charles puis dix ou onze ans en ça, il vit aucuns Capitaines, savoir Nicolas de la Barre & Olivier Lehet, quels on disoit estre au Sieur de Rohan, qui tenoient le Chasteau dudit lieu, ne sait par quel moyen : auquel Chasteau ils furent par l'espace de deux ou trois mois, tenant lors party contraire à la Royne & Duchesse, ainsi que ce parlant voyoit & connoissoit, & qu'il estoit tout notoire par le pays ; & dit ce parlant que les dessus nommez serviteurs dudit Seigueur de Rohan, aprés y avoir esté lesdits deux ou trois mois, sortirent hors dudit Chasteau & place du Gavre par le commandement de M. le Prince d'Orange, lequel, quant en cette fin avoit pouvoir & commandement dudit feu Charles ; & ouit dire au Capitaine Lournay & à l'argentier de mondit sieur le Prince d'Orange, que le Roy lui avoit baillé ladite charge : mesme dit qu'il vit incontinent que mondit sieur le Prince fut arrivé à Nantes, il envoia Robert Geffroy Clerc d'Office de la Cour de Nantes & plusieurs autres en sa compagnie, sommer lesdits Olivier Lehet & ses compagnons de vyder ladite place ; & aprés ladite sommation faite, six ou sept jours, il les vit sortir hors ledit Chasteau de Gavre ; & incontinent aprés, & en ce même jour, ce témoin vit les gens dud. Lournay, savoir Louis Jocet & plusieurs autres entrer en la garde & possession dudit Chasteau, lesquels tenoient & gardoient la possession de ladite place pour & au nom de la Royne comme Duchesse. Outredit avoir ouy dire à plusieurs vieux & anciens gens, que à présent ne sauroit nommer, & tenir pour tout notoire que feu Messire Olivier de Clisson tint & posseda par aucun temps ladite terre & Seigneurie du Gavre par force & violence ; & que ledit Messire Olivier dit au Duc Jehan derrenier decedé, à ce que ledit Duc vouloit prendre en sa main ladite Seigneurie, telles ou semblables paroles : *Vous m'avez osté mes terres, & par ce moyen je aurai mon Olivier sans terre : mais vous ne serez pas Duc sans guerre.* Et dit avoir ouy dire à plusieurs vieux & anciens gens dont n'est membré des noms, que aprés la bataille d'Auray où ledit Clisson perdit un œil, comme l'on dit, que celui Messire Olivier vint devers ledit Duc Jehan qui lors estoit, & qui gagna ladite bataille, le suppliant & requerant que son bon plaisir fut de lui donner ladite Seigneurie de Gavre, à quoi lui respondit ledit Duc, qu'il l'avoit donnée au Capitaine Chandoz Anglois ; à quoi ledit Messire Olivier respondit par telles paroles : *je donne au diable si ja Anglois sera mon voisin* ; & sur tant s'en partit ledit Messire Olivier avecques une grant compagnie de gens de guerre & vint audit lieu du Gavre, & brusla & fit brusler ladite place & chasteau, & ce faisant s'en alla à Bleing ; & que peu de tems aprés il fit prendre & emporter grand nombre de pierres du Chasteau du Gavre audit lieu de Bleing, auquel lieu il en fit faire partie du Chasteau de Bleing. N'a jamais ouy ne sceu ce parlant que ledit Messire Olivier de Clisson tenoit ladite Seigneurie du Gavre par donaison à viaige, ne autrement que dessus a parlé. Et dit ce témoin avoir oui dire tout notoirement ezdites parties que ledit Duc Jehan dernier avoit baillé à bien fait & viaige ladite Seigneurie du Gavre à M. Artur son frere lors Connestable de France, lequel dez celuy temps, audit titre de bienfait & viaige, tint & posseda ladite terre & Seigneurie, & depuis a vû ce parlant, du temps & ou vivant du Duc François fils dudit Jehan, & aussi du Duc Pierre son frere, & de chacun en son temps respectivement, ledit M. Artur jouir de ladite terre & Seigneurie, & fist bastir ledit Chasteau, ensemble les estangs & chaussées qui sont à l'entour d'icelui ; & disoit-on communément que lesdites chaussées avoient cousté audit M. Artur 11000. l. & ouit ce parlant dire à mondit sieur Artur, lui estant audit lieu du Gavre deparavant qu'il fust Duc, que pour faire & bastir lad. place, il lui coustoit par chacun an les gages qu'il avoit du Roy, qui se montoient 25000. liv. par an, en jurant son serment accoustumé : *Je veu à Dieu, je ferai ici une belle place & maison* &c. *Ch. de Nantes arm. G. cassete H. n.* 21.

Aggrandissement du Chasteau de Saint Malo fait avec permission du Saint Siege.

ALexander Episcopus servus servorum Dei ad futuram rei memoriam. Romanum decet Pontificem, ut ea quæ à suis predecessoribus Romanis Pontificibus pro conservatione reipublicæ dominiorum quorumlibet provide emanarunt, votivum effectum sortiantur, oportuna remedia favorabiliter adhibere, præcipue dum Catholicorum Regum & Principum id exposcit devotio, & id in Domino conspicit salubriter expedire. Dudum si quidem à felicis recordationis Sixto Papâ IV, prædecessore nostro litteræ emanarunt tenoris subsequentis. Sixtus Episcopus servus servorum Dei dilecto filio nobili viro Francisco Duci Britanniæ illustri salutem & Apostolicam benedictionem. Ad præclara merita quibus inclita domus Britanniæ in nostro & Apostolicæ Sedis conspectu fide constantissima continue resplendet, nostræ dirigentes considerationis intuitum, & attenta meditatione pensantes quod domus ipsa ejusque Principes & eis subjecti populi, postquam fidei Catholicæ sacra dogmata ab exordio receperunt, illa firmissime tenuerunt, nec ab eis unquam divertunt, dignum imo debitum reputamus ut tibi qui domus ipsius Princeps & director existis, illa provide concedamus per quæ tuus & domus ipsius ac Ducatus tui Britanniæ status & honor ab hostilibus seditionibus & invasionibus immunes in pacis & tranquillitatis amenitate permaneant ac optata securitate fruantur. Sane pro parte tua nobis nuper exhibita petitio continebat quod inter alias civitates Ducatus prædicti est civitas Maclovienfis posita ad littus maris non procul ab antiquis hostibus Ducatus ejusdem, quæ tam sui natura quam humana industria est admodum fortis & munita. Et quia criminosi & delinquentes ad illam undecumque accedentes immunitate gaudent & suorum criminum ac delictorum penas evadunt, multi ex talibus criminosis & delinquentibus ad illam de diversis mundi partibus sæpe confugiunt ; prout tales plurimi in ea de præsenti morantur. Et licet in ipsa civitate sit quoddam castrum sive fortalitium pro tutela civitatis ejusdem constructum, tamen castrum ipsum non est adeo magnum & munitum, quod si homines dictæ civitatis aliquam conspiratio-

nem vel seditionem, quod absit, adversus patriam & Principem facere vellent, de qua re maxime turbinum & guerrarum temporibus non parum formidandum est, per ipsum castrum non posset fieri sufficiens resistentia impetibus hominum eorumdem, unde Principi & reipublicæ Ducatus hujusmodi maximum periculum imminere posset. Verum, sicut eadem petitio subjungebat, si quædam platea sive terræ portio posita in eadem civitate prope dictum castrum, quæ ad Ecclesiam Macloviensem pertinere dicitur, tibi concederetur tu ex platea sive terræ portione hujusmodi castrum prædictum ampliari & fortificari faceres, & in recompensam illius aliqua alia bona, ex quibus dicta Ecclesia longe majorem quam ex ipsa platea utilitatem perciperet, eidem Ecclesiæ realiter & cum effectu assignares, & ex hoc tibi & patriæ tuæ adversus hostes vestros ac hominum prædictorum impetus magnum præsidium afferretur, ac tutelæ & securitati reipublicæ Ducatûs & patriæ Britanniæ, nec non statui tuo non parum consuleretur, dictaque Ecclesia inde utilitatem consequeretur evidentem. Quare pro parte tua nobis fuit humiliter supplicatum quatenus attentis præmissis plateam sive portionem terræ prædictam tibi pro ampliatione & fortificatione dicti castri concedere, ac alias tibi tuoque & Ducatus ac patriæ hujusmodi statui & securitati opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur plateæ sive portionis terræ hujusmodi confines, denominationes & designationes in præsentibus pro expressis habentes, ex præmissis & aliis nobis expositis causis hujusmodi supplicationibus inclinati, plateam sive terræ portionem prædictam tibi pro ampliatione & fortificatione præfatis authoritate Apostolica tenore præsentium concedimus & donamus. Et nihilominus venerabili fratri Episcopo Leonensi & dilectis filiis Abbati Monasterii de Rothono Veneten. diocesis, ac Archidiacono de Deserto in Ecclesia Redonensi per Apostolica scripta mandamus quatenus ipsi vel duo aut unus eorum, si & postquam designatis & specificatis coram eis aliis bonis per te in recompensam plateæ sive portionis terræ hujusmodi assignandis ipsis constiterit dicta assignando bona majoris annui fructus quam dictam plateam sive terræ portionem existere, bona assignanda hujusmodi in eandem recompensam ab illis quorum interest, recipienda fore & recipi debere authoritate nostra decernant, illosque etiam si episcopali vel quavis alia dignitate præfulgeant, ad recipiendam recompensam hujusmodi per censuram ecclesiasticam & alia juris remedia, appellatione postposita, compellant; non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac statutis & consuetudinibus dictæ Ecclesiæ juramento, confirmatione Apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis, cæterisque contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter vel divisim à dicta sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, donationis & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto Kalendis Maii, Pontificatus nostri anno quarto.

Cum autem sicut exhibita nobis nuper pro parte carissimorum in Christo filii & filiæ nostrorum Ludovici Regis & quæ præfato Francisco Duci genitori suo, sicut Domino placuit, rebus humanis exempto in eodem Ducatu successit, Annæ Reginæ Francorum illustrium petitio continebat, donatio & concessio prædictæ ex certis causis effectum hactenus fortitæ non fuerint, licet adhuc dictæ causæ subsistant, pro parte Regis & Reginæ prædictorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut donationi, concessioni & litteris prædictis pro eorum subsistentia firmiori robur Apostolicæ confirmationis adjicere ac alias in præmissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati donationem, concessionem & litteras prædictas cum omnibus & singulis in eis contentis clausulis authoritate Apostolica tenore præsentium confirmamus & approbamus ac præsentis scripti patrocinio communimus, non obstantibus præmissis ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, nec non omnibus illis quæ dictus Sixtus prædecessor in eisdem litteris voluit non obstare, cæterisque contrariis quibusque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, approbationis & communitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo, tertio Idus Martii, Pontificatus nostri anno nono. *Signé au bas :* P. Deplancè, Feobrin, R. Casalius, B. Otherius. *Et à côté*, Ture Cremata, Jo. Lilius. Gratia de mandato Domini nostri Papæ. *Signé sur le repli*, B. de Comitibus. *Scellé en plomb sur lacs de soye rouge & jaune; au dos est écrit :* Registrata in Secretaria Apostolica. *Signé*, B. Otherius. *Chasteau de Nantes, armoire C. cassette A. n. 17.*

Fondation de Notre-Dame des Anges en Anjou.

ALexander Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Officiali Andegavensi, salutem & Apost. benedictionem. Inter curas multiplices, quibus undique angimur, illa perennis cordi nostro residet, ut nostris potissime temporibus sacræ Religionis splendor ubique nitescat, & incrementum ad divini nominis laudem & animarum salutem continue suscipiat, & votis fidelium præsertim alti sanguinis nobilitate pollentium id devote exposcentium favoris benevolos, quantum nobis ex alto conceditur, libenter impertimur. Exhibita si quidem nobis nuper pro parte dilecti filii nobilis viri Petri de Rohan Vicecomitis de Fronsac, temporalis Domini castri seu loci de Gié, Andegavensis diocesis, petitio continebat quod ipse fervore devotionis accensus, cupiens transitoria in æterna & temporalia in cœlestia felici commercio commutare ob singularem quam ad ordinem Fratrum Minorum de Observantia nuncupatorum & illius personas propter eorum exemplarem vitam, prædicationem verbi Dei assiduam & devotam divinorum celebrationem ac audientiam confessionum & exhortationes ad bene beatêque vivendum, quibus personæ ipsæ animas Deo lucrificare non cessant, gerit devotionis affectum, intendit tam de suis sibi à Deo collatis, quam per quondam Franciscam de Penhoet ejus conjugem pro unius domus dicti Ordinis constructione bonis sibi relictis construi facere in loco seu prope locum de Mortiercrole temporalis dominii sui dictæ diocesis loco ad id accommodo & honesto unam do-

mum pro perpetuis usu & habitatione Fratrum dicti Ordinis, quæ Provinciali provinciæ Turonensis, pro tempore existenti, juxta morem dicti Ordinis subjecta existat, si sibi illam construendi, faciendi ac Fratribus prædictis illam pro eorum usu & habitatione hujusmodi recipiendi per Sedem Apostolicam licentia concedatur. Quare pro parte dicti Petri asserentis se etiam Franciæ Marescallum existere, nobis humiliter fuit supplicatum, ut ei domum prædictam cum ecclesia, campanili, humili campana, cimiterio, claustro, refectorio, dormitorio, hortis hortaliciis & aliis necessariis officinis construi & ædificari faciendi ac Fratribus prædictis illam, postquam constructa fuerit, pro eorum perpetuis usu & habitatione prædictis recipiendi eamque perpetuo inhabitandi licentiam perpetuo concedere, aliasque in præmissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui animarum salutem procurari, Religionis statum propagari & divinum cultum adaugeri nostris potissime temporibus ferventibus desideriis exoptamus, Petrum præfatum à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomolibet innodatus existit, ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes & absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati discretioni tuæ per Apost. scripta mandamus, quatenus si ita est, eidem Petro domum prædictam cum ecclesia, campanili, humili campana, cimiterio, claustro, refectorio, dormitorio, hortis, hortaliciis & aliis necessariis officinis pro perpetuis usu & habitatione Fratrum prædictorum in loco seu prope locum de Mortiecrolle hujusmodi convenienti & honesto, prout eidem Petro videbitur, sine alicujus præjudicio fundandi ac construi & ædificari faciendi, nec non Fratribus prædictis illam postquam sic constructa & ædificata fuerit pro eorum perpetuis usu & habitatione hujusmodi recipiendi & perpetuo inhabitandi licentiam concedere, ac demum ipsam Provinciali perpetuo subjicere autoritate nostra procures, non obstantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. prædecessoris nostri, qua cavetur ne dicti vel alterius Ordinis mendicantium Professores ad inhabitandum nova loca recipere, seu etiam recepta mutare præsumant sine dictæ Sedis licentia speciali de prohibitione hujusmodi specialem & expressam faciente mentionem, & aliis Apost. constitutionibus, nec non dicti Ordinis juramenti confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque: nos enim si licentia hujusmodi concedi per te vigore præsentium fieri contigerit, ut præfertur, dictæ domui & illius pro tempore Guardiano & Fratribus in perpetuum, ut omnibus & singulis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, exemptionibus, favoribus, gratiis, indulgentiis, concessionibus & indultis quibus aliæ domus dicti Ordinis & illarum pro tempore Guardiani & fratres in genere eis & dicto Ordini per Sedem prædictam vel aliàs quomodolibet concessis utuntur, potiuntur & gaudent, seu uti, potiri & gaudere poterunt quomodolibet in futurum, uti, potiri & gaudere libere & licite valeant autoritate Apostolica earumdem tenore præsentium concedimus, indulgemus; jure tamen Ecclesiæ Parrochialis & cujuslibet alterius in omnibus semper salvo. Volumus autem quod Guardianus & Fratres in hujusmodi domo construenda pro tempore degentes in eorum orationibus pro tranquillo statu & suo & successorum suorum eorumque ac conjugis & aliorum progenitorum animarum salute specialem commemorationem facere debeant & teneantur, quodque tam ipse Petrus quam ejus descendentes bonorum operum & meritorum eorumdem Guardiani & Fratrum participes fiant. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1500. pridie Kal. Aprilis, Pontificatus nostri anno octavo. *Titre des Anges.*

Requête des Peres Carmes de Dol au Sire de Montauban, leur Fondateur.

A Trés-honoré & puissant Seigneur, Monseigneur de Guemené, de Montauban, de la Roche-moisan & de Landal. Supplient vos humbles Religieux & Orateurs les Freres de vostre Convent des Carmes de Dol exposans que comme ainsin soit que celui Convent ait esté & soit fondé par feu noble & puissant Messire Guillaume de Montauban Seigneur en son temps desdits lieux de Montauban & de Landal, lequel aprés son deceix a esté ensepulturé en ladite Eglise: dempuix le deceix duquel a esté dempuix toujours continuellement dit & célébré en ladite Eglise deux Messes o notte au grant aultier d'icelle Eglise pour l'ame dudit feu Messire Guillaume & de ses amis trespassez, & à celle cause & pour faire ledit service estre baillé & donné en aulmosne par chacun an esdits Religieux par la main des Receveurs pour lors estans en ladite Seigneurie de Landal le nombre de dix livres monnoie jusques au temps du deceix de feu hault & puissant Seigneur Messire Jehan de Montauban Seigneur desdits lieux de Montauban & de Landal Admiral de France; dempuis le deceix duquel n'a esté d'icelle somme aucune chose payée esdits Religieux, & néantmoins ils ont toujours continué & maintenu lesdites deux Messes o notes audit aultier .... Mesmement est-il que ledit feu Messire Jehan de Montauban en son testament & derroine volunté avoit voulu & ordonna estre donné & distribué audit Convent pour prier Dieu pour lui & ses amis trespassez, & pour le parachevement d'icelui le nombre de cent livres tournois par chacun an aprés son deceix jusques à vingt ans, de quoy n'a esté aucune chose dempuix baillée ne poyée esdits Religieux .... A ce vous plaise de votre benigne grace avoir esgard & consideration ad ce que dessus & faire continuer par vostredit Receveur de Landal ladite aumosne, & pareillement leur faire raison touchant la donnation faite par ledit feu Messire Jehan de Montauban, afin que ils puissent parfaire & accomplir leur esglise, de laquelle estes Fondeur, ainsin que dit est. Et vosdits Supplians prieront Dieu pour vous que il vous donne bonne vie & longue & Paradis en la fin. *Pris sur l'original à Montauban sans datte.*

Extrait d'un ancien Missel du même Convent.

L'an mil quattre cent & un an
Le jour de la Chaire Saint Pierre
Assit le noble Duc Jehan
De ceans la premiere pierre.
Richard Evesque de ce lieu,
Les Sires de Montauban & de Combour
En la reverence de Dieu
Le fonderent en grand labour.
Pour eux & tous autres Fondeurs
En ce Moustier generalement
Et pour tous autres bienfacteurs
Soit prié Dieu devotement.

Don de Sucinio & de Touffou à héritage, confirmé au Prince d'Orange par la Reine Anne, aprés son mariage avec Louis XII.

1501. ANne, par la grace de Dieu Royne de France, Duchesse de Bretagne, Comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous présens & à venir, salut. Comme par nos Lettres patentes en forme de Chartres données à Chasteaubrient le 18. jour d'Octobre l'an 1498. qui fut aprés le trespas de feu Monsieur nostre espoux le Roy Charles, que Dieu pardoint, & durant nostre viduité nous eussions pour justes causes & raisonnables, contenues en nosdites Lettres, confirmé, ratifié, approuvé & de nouvel donné à nostre trés cher & trés-amé cousin le Prince d'Orange les chasteaux, terres & Seigneuries de Succenio & Touffou, & leurs appartenances, assises en nostredit pays & Duché de Bretaigne, pour en jouir héritablement à jamais, par lui & ses hoirs procreez en loyal mariage, moyennant que nous ou nos successeurs pourrions avoir & retirer lesdites choses, en baillant ou payant à lui, ou aux siens, la somme de cinquante mil escus d'or pour une fois, ensemble les acquests & édifices qu'il y auroit faits; desquelx chasteaux, terres & Seigneuries de Succenio & Touffou feu Monsieur & pere le Duc François, que Dieu pardoient, en consideration de plusieurs grands, bons & recommendables services que nostredit cousin lui avoit faits, & despenses qu'il avoit supportées & soustenues pour lui & ses affaires, lui avoit fait don à sa vie seulement, ainsi que plus à plain le tout est contenu & déclaré en nosdites Lettres auxquelles ces présentes sont attachées soubs nostre contrescel; en ensuivant lesquelles nostredit cousin ait joui & usé, jouisse & use encore de présent paisiblement desdites Seigneuries; toutesfois pour ce que nosdites Lettres ne lui ont esté verifiées, & aussi que depuis le Contrat & mariage d'entre Monsieur le Roy à présent nostre espoux & nous, n'avons octroyé à nostredit cousin le Prince d'Orange nos Lettres de confirmation du don desdites Seigneuries, & pour plus de seureté & fermeté d'icelui, & que à faute de ladite confirmation & autrement, lui ou les siens n'y soient empeschez à l'advenir, soit besoing à nostredit cousin avoir nos Lettres sur ce convenables, comme remonstré nous a esté; sçavoir faisons que nous, les choses dessusdites considerées, recordant & memorative des causes qui nous meuvent à faire à nostredit cousin le don desdites Seigneuries de Succenio & Touffou en la maniere dessus déclarée, qui sont en effet en faveur, consideration & reconnoissance des trés-grands, loyaux, vertueux, profitables & recommandables services qu'il a faits à feu mondit Sieur & pere & à nous, à la deffense & conservationn de nostre estat qu'il a prins à cœur, & où il s'est employé, délaissant tous partis, sans espargner le danger & péril de sa personne, & aussi pour aider à nostredit cousin à soi acquitter des grandes debtes en quoi il se seroit constitué pour nostredit service & affaires, pour lesquelles, tant pour le payement de sa rançon, soulde & entretenement des gens de guerre, & autres grandes charges qu'il a eues & soustenues pour nostre propre fait, il a vendu & engagé son propre héritage, ensemble bagues & autres choses, montant à beaucoup plus grande somme que desdits cinquante mil escus, ainsi qu'il est notoire, & que nous confessons avoir esté & estre de ce deuement acertenée; ne voulant que à cette cause l'on puisse dire que pour ce il soit encouru en aucune perte ou dommage, mais lesdits services tourner à nostredit cousin & aux siens à honneur & commodité en l'advenir, & l'en remunerer ainsi que trés-bien l'a mérité; pour toutes lesdites causes & autres raisonnables qui à ce nous meuvent, & dont ne voulons autre déclaration estre faite, lesdits don, cession, transport & délais ainsi par nous faits à nostredit cousin & aux siens desdits chasteaux, terres & Seigneuries de Succenio & Touffou & leursdites appartenances, avons loué, ratifié, confermé, & approuvé, louons, ratifions, confermons & approuvons de nostre propre mouvement, grace spéciale, puissance & autorité, & d'abondant & en tant que mestier seroit, pour les causes & considerations dessus alleguées & touchées, & autres raisonnables dont nous sentons tenue & obligée à nostredit cousin, que ne voulons ici plus amplement estre spécifiées & déclarées, mais les y tenons pour exprimées; à icelui nostre cousin, outre les autres dons & transports que lui avions faits, avons donné, cedé & transporté, & délaissé, & par la teneur de ces présentes donnons, transportons & délaissons à héritage perpetuellement lesdites chastellenies, terres & Seigneuries de Succenio & Touffou, leurs appartenances & appendances, ainsi qu'elles se comportent & poursuivent, en tous droits, honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, fiefs, arrierefiefs, cens, rentes, héritages, possessions & autres choses quelconques, pour en jouir par nostredit cousin, lesdits hoirs & successeurs issus & procréez de lui en loyal mariage, comme de leurs propres choses & héritages, sans aucune chose en reserver ou retenir à nous ou nos successeurs, fors seulement les droits de souveraineté & d'obéissance accoustumez, voulant & octroyant de nostredite grace que nostredit cousin soit mis & institué pour plus grande seureté & corroboration dudit don, en nouvelle possession & investiture desdites choses & leursdites appartenances, par nos Officiers qu'il appartiendra, & lequel nous en saisissons & vestons par cesdites présentes, sans qu'il soit contraint, ores ne pour l'advenir, d'autrement faire apparoir desdites dépendances jusqu'à ladite somme, ou autrement, dont nous l'avons relevé & relevons, & sur ce imposé & imposons silence perpetuel à nos Procureurs & Officiers quelconques; pourveu toutes voyes que nous ou nos successeurs pourrons avoir & retirer lesdites choses, en payant & baillant à nostredit cousin & aux siens ladite somme de cinquante mil escus d'or pour une fois, ensemble les acquests & édifices raisonnables qu'il auroit faits, sans que les fruits & revenus que nostredit cousin & sesdits hoirs perceveront desdites Seigneuries jusqu'audit rachapt lui soient ou puissent estre précomptez ou deffalquez sur le principal desdits cinquante mil escus. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaux les gens de nostre Parlement & Conseil dudit pays, de nos Comptes, & General de nos Finances, Seneschaux, Allouez, Baillifs, Prevosts & autres nos Justiciers, Officiers ou leurs Lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes ratification, confirmation, nouveau don, & autres dessusdites ils facent, souffrent & laissent nostredit cousin & sesd. hoirs jouir & user plainement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, cessant ou faisant cesser tous empeschemens que l'on lui pourroit faire, mettre ou donner au contraire, en faisant par nosd. gens des Comptes enregistrer cesdites présentes, & icelles vérifier & enteriner selon leur forme & teneur, & au surplus tenir quit-

tes & deschargez en leurs Comptes tous nos Receveurs ordinaires & autres qu'il appartiendra, du revenu desdits chasteaux & Seigneuries & leurs appartenances, en rapportant *vidimus* de ce présent original, qu'avons signé de nostre main, deuement collationné, & reconnoissance de nostredit cousin de la jouissance de ce présent don; encore bien que par adventure l'on voulsisse dire que nos Lettres cy attachées n'eussent esté ou soient vérifiées comme est requis, que lesdits lieux & Seigneuries de Succenio & Touffou soient de nostre Domaine dudit Duché, & aussi les révocations des dons & aliénations faites de nostredit Domaine, que ne voulons à nostredit cousin nuire ou préjudicier, en quelque maniere que ce soit, en priant & requerant Monsieur le Roy nostre mari & espoux ratifier, confermer & avoir agréable le contenu en cesdites présentes, & sur ce en bailler à nostredit cousin ses Lettres au cas nécessaires. Et à ce que ce soit chose ferme & estable à durer & valoir à perpetuel, nous avons signé ces présentes de nostre main, & fait sceller de nostre scel en lacz de soye & cire verte. Donné à Paris le 4. jour de Juin l'an 1501. *Ainsi signé*: Anne. *Et sur le repli*: Par la Royne & Duchesse, O. Normand. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Ratification de l'Acte précedent par le Roi.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous présens & advenir, que nous avons receu l'humble supplication de nostre trés-cher & trés-amé nepveu Jean de Challon Prince d'Orange, contenant que nostre trés-chere & trés-amée compagne la Royne, ayant regard & consideration aux grands, louables, vertueux, profitables & recommandables services faits par nostredit nepveu à feu nostre trés-cher Sieur & beau-pere le Duc François, que Dieu absoille, & aussi à nostre compagne, à la conservation de son estat, & aussi pour lui aider à soi acquitter des grandes debtes en quoi il estoit constitué pour son service & affaires, pour lesquelles, tant pour le payement de sa rançon, soulde & entretenement de gens de guerre, & autres grandes charges qu'il avoit & a eues & soustenues pour le propre fait d'icelle nostre compagne, il lui avoit & a convenu vendre & engager son propre héritate, ensemble bagues, & autres choses montant à beaucoup plus grande somme que de cinquante mil escus; icelle nostredite compagne, en louant, ratifiant, confermant & approuvant le don, cession & transport par elle faits à nostredit nepveu auparavant le traité de mariage de nous & d'elle, des chasteaux, terres & Seigneuries de Succenio & de Touffou assises en nos pays & Duché de Bretagne, pour les causes dessusdites, a de rechef & de nouvel donné, cedé, transporté & delaissé à nostredit nepveu à héritage perpetuel lesdits chasteaux, terres & Seigneuries de Succenio & de Touffou, leur appartenances & dépendances, ainsi qu'ils se comportent & poursuivent, en tous droits, honneurs, autoritez, prérogatives, fiefs, arriere-fiefs, cens, rentes & héritages, possessions & autres choses quelconques, pour en jouir par icelui nostre nepveu, ses hoirs & successeurs, issus & procréez en loyal mariage, comme de leur propre chose & héritage, sans aucune chose en reserver ou retenir à elle ou ses successeurs, fors seulement les droits de souveraineté & obéissance accoustumez; & avec ce a nostredite compagne voulu & octroyé que icelui nostre nepveu soit mis & institué, pour plus grande seureté & corroboration dudit don, en nouvelle possession & investiture desdites choses & leurs appartenances, sans qu'il soit contraint, ores ne pour l'advenir, de autrement faire apparoir desdites despenses jusqu'à ladite somme de cinquante mil escus, ne autrement, dont nostredite compagne l'a relevé & releve, & sur ce imposé silence perpetuel à nos Procureurs & Officiers quelconques, pourveu toutes voyes qu'elle & ses successeurs pourront avoir & retirer lesdites choses en payant & baillant à nostredit nepveu & aux siens ladite somme de cinquante mil escus pour une fois, ensemble les acquests & édifices raisonnables qui y auront esté faits, sans ce que les fruits & revenus que nostredit nepveu & sesdits hoirs perceveront desdites Seigneuries jusqu'audit rachapt, lui soient & puissent estre précomptez ou deffalquez desdits cinquante mil escus; ainsi que ces choses & autres sont plus au long déclarées és Lettres de nostredite compagne attachées à ces présentes soubz le contre-scel de nostre Chancellerie; desquelles Lettres & du contenu en icelles nostredit nepveu, pour plus grande fermeté & corroboration de sondit don, nous a humblement requis lui octroyer nos Lettres de confirmation. Pourquoi nous ce consideré, deuement advertis & informez des causes qui ont meu nostredite compagne à faire à nostredit nepveu lesdits don, cession & transport d'icelles terres & Seigneuries de Succenio & de Touffou, & semblablement desdites despenses; pour ces causes, & la proximité de lignage dont il nous attient, & aussi en contemplation des grands, notables, vertueux & trés-recommandables services qu'il nous a cy-devant faits & à nostredite compagne, fait & continue chacun jour, à la conduite & direction des haults & principaux Offices de nous, & de ceux que espérons que plus fera cy-aprés, & autres considerations à ce nous mouvans, lesdites Lettres de nostredite compagne cy-attachées, comme dit est, & tout le contenu en icelles avons loué, aggréé, confirmé, ratifié & approuvé, & par la teneur de ces présentes, de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance & autorité royale, louons, aggreons, confirmons, ratifions & approuvons, & le mesme semblable contenu ezdites Lettres, pour les causes dessus touchées, avons à nostredit nepveu & à sesdits hoirs descendans de lui en loyal mariage, en tant que besoin seroit, donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites présentes, voulant que desdits chasteaux, terres & Seigneuries de Succenio & de Touffou, leurs appartenances & dépendances, ainsi que dit est, à lui donnez & transportez par nostredite compagne, il soit mis & institué, pour plus grande seureté & corroboration de sondit don, en nouvelle possession & investiture par nos Officiers qu'il appartiendra, & lequel nous en saisissons & vestons par cesdites présentes, sans qu'il soit aucunement contraint, ores, ne pour le temps advenir d'autrement faire apparoir desdites despenses cy-dessus déclarées jusqu'à ladite somme ni autrement, dont nous l'avons pareillement relevé & relevons, & sur ce imposé & imposons silence perpetuel à nos Procureurs & Officiers quelconques; pourveu toutes voyes que nous ou nos successeurs pourront avoir & retirer lesdites lesdites choses en payant & baillant à nostredit cousin ou aux siens ladite somme de cinquante mil escus d'or pour une fois, ensemble les acquests & édifices raisonnables qui y auront esté faits, sans que lesdits fruits & revenus que nostredit nepveu & sesd. hoirs percevront desdites Seigneuries, jusques au temps dudit rachapt lui soient ou puissent estre précomptez & deffalquez sur le principal desdits cinquante

mille escus ; pour desdites choses jouir & user par nostredit nepveu & sesdits hoirs tout ainsi & par la forme & maniere & soubz les autres conditions & spécifications plus au long contenues & déclarées ezdites lettres d'icelle nostredite compagne. Si donnons en mandement par ces présentes mesmes à nos amez & feaux les gens de nostre Parlement, Conseil & gens de nos Comptes en nosdits pays & Duché de Bretaigne, General ayant la charge & administration de nos finances ordinaires & extraordinaires d'icelluy pays, Seneschaux, Allouez, Baillifs, Prevosts & autres nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, présens & advenir & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes confirmation, ratiffication & approbation don, & de tout le contenu, tant en cesdites présentes que ezdites lettres ci-attachées ils facent, souffrent & laissent nostredit nepveu le Prince d'Orange & sesdits hoirs jouir & user plainement & paisiblement, ainsi que dessus est dit, cessant ou faisant cesser tous empeschemens que l'on luy pourroit faire, mettre ou donner au contraire, en faisant par nosdits gens des Comptes enregistrer cesdites présentes, & icelles vérifier & enteriner selon leur forme & teneur, & au surplus tenir quittes & deschargez en leurs comptes tous nos Recepveurs ordinaires & autres qu'il appartiendra, du revenu desdits Chasteaux & Seigneuries, & leursdites appartenances & dépendances, en rapportant le *Vidimus* de ce présent original que nous avons signé de nostre main, deuement collationné & reconnoissance de nostredit nepveu de la jouissance de ce présent don; nonobstant que lesdits lieux & Seineuries de Succenio & Touffou soient de nostre Domaine dudit Duché, & aussi les revocations des dons & alienations faictes de nostredit Domaine, que ne voulons à nostredit nepveu nuire & préjudicier en quelque sorte & maniere que ce soit. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Tournier au mois de Juin l'an de grace 1501. & de nostre regne le 4. *Ainsi signé*, Loys. *Et sur le repli* : Par le Roy, Robertet. *Scellées du grand sceau de cire verte en lacqs de soye. Pris sur une copie communiquée par Monsieur de Guenegaud.*

Instructions pour les Commissaires nommez par Louis XII. pour tenir les Etats à Vannes.

INstructions à Messires de Rohan, & de Rieux Mareschal de Bretagne, le Sire de Sens Chancelier, l'Evesque de Nantes Vi-Chancelier, Jehan François Chevalier Général, Jehan de l'Espinay Treforier general, & M. Nicole Briçonnet Controlleur general des finances du pays & Duché de Bretagne, de ce qu'ils auront à dire & remonstrer de par le Roy aux gens des trois Estatz desd. pays & Duché que ledit Seigneur a mandé assembler en la ville de Vennes le 25. jour de Septembre prochainement venant.

Et premierement lesdits Commissaires remonstreront bien à plain le singulier desir & affection que ledit Seigneur a à la manutention & entretenement de leur Estat en bonne paix, justice, seureté & transquillité, & mesmement à ce qu'ilz puissent faire & exercer avec toutes nations le fait & entrecours de marchandise, en quoy ilz sont principalement fondez, & en ce consistent entierement lesdits pays & Duché lymitrophes & maritains. Pour lesquelles choses faire iceluy Seigneur oultre plusieurs grandes alliances, amitiez & confédérations estans entre luy & plusieurs Roys & Princes regardans & circonvoysins dudit pays, & nagueres fait & traicté en la ville de Lyon le mariage d'entre MadameGlaude de France & Monseigneur le Duc de Luxembourg filz aisné deMonseigneur l'Archi-Duc d'Austriche Comte de Flandres, & ce qu'il en a fait a esté pour seureté de bonne paix, laquelle sur tout il desire pour leur soulagement & le bien de la chose publique dudit pays, & pour plusieurs autres bonnes causes & raisons, dont tous feaulx subgetz doivent prenpre en eulx parfaicte consolation & esjoissance. Item & pareillement leur diront que si n'eussent esté les empeschemens que ledit Seigneur a eu pour son Royaume de Naples, la conqueste duquel, & pareillement de sa Duché de Milan il a esté conseillé d'entreprendre & faire, & gerer la guerre en Italie, plustost que porter celle de ses ennemys sur luy & ses pays, pour la grant & ferventes amour qu'il porte à sesdits subgets & à leur bien, repos & soublagement, qu'il estime plus que la valeur desdites conquestes, il feust allé avec la Royne sa compaigne oudit pays de Bretaigne pour veoir & visiter ses bons & loyaulx subgetz d'iceluy, & soy tenir une bonne espace de temps avec eulx, comme de tout son cueur il le desire ; mais lesdites affaires & autres grans & urgens l'ont long-temps tenu par deça pour y donner ordre & plus prompte provision. Item, ledit Seigneur voyant que pour les causes dessusdites il n'y peult aller, envoye les personnages dessusnommez devers eulx à l'assemblée des Estatz dudit pays, pour les visiter & entendre leurs requestes & doléances, y pourvoir (se faire se peult) sinon en advertir ledit Seigneur pour le faire. Item, & aussi leur remonstreront la grande & inestimable despence qu'il a convenu faire audit Seigneur pour conduyre troys grosses & puissantes armées qu'il luy a convenu mettre sus pour le fait desdites conquestes, & les autres grans affaires qu'il a eu depuis trois ans en ça, tant pour l'entretenement de son Estat & resister aux entreprises de ses ennemis, assavoir du Seigneur Ludovic Sforce avant la prinse de Dom Federic d'Aragon & d'autres leurs alliez & adherans, lesquels, comme ung chacun scet, ont incessamment voulu esmouvoir contre ledit Seigneur tous les Princes Chrétiens, pour cuider grever & endommager ses pays, & dont à ceste occasion il a esté de besoing audit Seigneur faire la guerre à iceulx, plustost que sesdits ennemys la luy fussent venuz faire en ses pays, comme dit est. Item, leur diront oultre, que led. Seigneur a trouvé que pour fournir aux passés des estats des finances dudit pays des années précedentes, procédans à cause des affaires que la Royne sa compaigne a eu aprés le trespas du feu Roy Charle (que Dieu absoille) du rabaiz qu'elle feist en ladite année du derrein terme du fouage que le peuple dudit pays portoit, montant cent dix mille liv. tourn. acquit de ses debtes anciennes, entretenement de son train & estat, recouvrement des places d'icelluy pays, gardes & reparations d'icelles, pensions des Barons, Gentilzhommes & autres dudit pays, & pour plusieurs autres parties forcées & nécessaires, esquelles choses toutes les finances de cette année sont cottées, consumées, & employées ; & davantaige ledit estat se trouve trop chargé d'une grande somme à reprendre sur celuy de l'année prouchaine, sans ce que led. Seigneur en ait prins ne voulu prendre aucune chose pour aider à sesdits grans affaires qu'il a eu, ne a intention de faire pour l'année prochaine, pour le singulier desir

desir qu'il a au soulagement dudit pays & pour ne les charger. Pour fournir à laquelle passe & arriere dudit estat de ceste dite année & à plusieurs autres parties nécessaires pour la conduite & entretenement des affaires dudit pays de ladite année prouchaine, tant à l'acquit desdites anciennes debtes, souldes desdites mortes-payes, gaiges des Officiers de la justice, pensions des Barons, Nobles & Gentilzhommes, despence & entretenement de l'estat de la Royne, & autres parties forcées & nécessaires, que touchant le bien & utilité dudit pays & de la chose publique, à quoy les finances ordinaires d'icelluy ne pourroient satisfaire, il est besoing que les gens desdits Estatz octroyent quelque bonne somme par chacun feu en icelle année, avec l'impost du vin & aydes des villes non contribuables à fouages. Et à ceste cause les dessusdits requereront ausdits des Estatz qu'ilz vueillent liberallement octroyer audit Seigneur ung fouage de 4. l. bonne monnoye pour chacun feu contribuable, avec les droiz accoustumez payables à deux termes, c'est assavoir 50. s. le 15. jour de Novembre prochainement venant, & 30. sols le premier jour de Juillet ensuivant, qui est la moindre somme que ledit Seigneur leur puisse faire requerir, veu les choses dessusdites & l'impost & aydes des villes ainsi que l'année passée. Item, le Roy toujours desirant le bien dudit pays & Duché & le soulagement de ses bons & loyaulx subgets & leur démonstrer qu'il ne les veult fouller ne surcharger, mais plustost les supporter par tous moyens à luy possibles; & considerant la charge que ledit pays a par long-temps porté, tant à cause des guerres, mortalité que autrement, leur veult bien donner à cognoistre sadite amour & affection, parquoi est content que du nombre des feux qu'ilz avoient & portoient l'année passée leur soit par les dessus nommez, diminué & deffalqué le nombre de 2000. feux sur le plus pitéable & indigent dudit pays qu'ilz cognoistront en avoir le plus de besoing & dont ilz feront deuement informez selon raison & équité; en notifiant ces choses après avoir accompli par lesdits des Estatz le contenu cy-dessus, afin qu'ils cognoissent la singuliere amour & affection qu'il porte à eulx & audit pays. Et generallement feront en ceste matiere, circonstances & dépendance, tous ce qu'ilz verront & cognoistront estre à faire, en maniere qu'elle sorte effect à l'intention dudit Seigneur. Fait à Lyon le 18. jour d'Aoust l'an 1501. *Signé* Louis. *Et plus bas* Robertet. *Ch. de Nantes arm. S. cass. D. n. 2.*

Sentence arbitrale sur les differens du Vicomte de Rohan avec la Reine Anne.

GUi de Rochefort Chevalier Chancellier de France, Loys d'Amboise Evêque d'Alby, Thibaud Baillet second Président en la Cour de Parlement à Paris, Philippe Baudot Conseiller du Roy eu son grand Conseil, Jean Calloet Chantre de Cornouaille, Alain Marec Sénechal de Rennes, Hugues de Banza Archidiacre de Brianzai en l'Eglise de Poitiers, & Guillaume le Bigot Sénechal de Guerrande, Arbitres & Arbitrateurs entre les parties ci-après nommées, à tous ceux qui ces présentes lettres verront & auront, salut. Comme sur plusieurs procès meuz & apparens de mouvoir entre Jehan Vicomte de Rohan & Dame Marie de Bretagne sa femme, demandeurs d'une part, & le Procureur du Roy & de la Reine Duchesse de Bretagne & à cause d'icelle, d'autre part, pour raison de plusieurs demandes, requestes & querelles, que lesdits Seigneur & Dame de Rohan faisoient à l'encontre desdits Seigneur & Dame, Roy & Reine, lesdites parties dès le 20. jour de Fevrier 1499. se fussent soumises à tenir les Sentences & Ordonnances de nous arbitres, sauf dudit Banza, qui depuis du vouloir & consentement desdites parties a donné pareil pouvoir pour décider desdits differens selon & par la forme dudit arbitrage passé par la Cour de Nantes, dont la teneur ensuit: Comme procés soient meuz & apparens de mouvoir &c. *ut supra col.* 828. En ensuivant lequel arbitrage lesdits Seigneur & Dame de Rohan ayent depuis baillé leurs demandes par écrit ès mains de nous lesdits Calloet & le Bigot, ainsi que ensuit: Que feuz Prince & Princesse de claire memoire le Duc François de Bretagne I. de ce nom & la Duchesse Isabeau fille du Roi d'Ecosse &c. *ut suprà col.* 830.

Et de la part dudit Procureur défendeur eust esté par maniere de défense dit & proposé que le Duc François I. de ce nom estoit decedé en l'an 1450. lors y avoit 49. ans; aussi estoit decedé le Duc Pierre en l'an 1457. lors y avoit 44. ans ou environ; aussi estoit decedé le Duc Artur en 1458. lors y avoit 43. ans; & la Duchesse Marguerite étoit décedée y avoit 35. ans ou environ. Que le tems de se dire heritier selon la disposition du droit commun est de 30. ans, & sont toutes successions veues estre repudiées par ceux qui *ab intestat* pouvoient succeder ledit temps passé. Que par la coutume, usement, gouvernement, statuts & loi generale du pays de Bretagne les filles de Duc & Princes dudit pays ne succedent & ne doivent succeder, ains sont incapables & excluses des successions des Ducs & Princes de Bretagne, tant qu'il y ait masles en quelque dégré qu'ils soient de la ligne des decedans, directe ou collaterale, héritiers ou successeurs universels de prochain en prochain desdits décedans, préferant lesdites filles; posé qu'elles soient plus proches en degré de lignage, & ne succede fors défaillant la ligne masculine engendrée en loyal mariage; mais sont lesdites filles dotées & appanagées, & pour dot on leur donne du meuble, qui vaut pour légitime; & que ainsi avoit esté de tout temps observé & gardé pour loi dans ledit pays.

Que par la Coutume de Bretagne tout homme qui a titre possede quelque heritage que ce soit par le temps de quinze ans pacifiquement, est approprié & défendu prenant le titre & la possession dessusdite: Et selon la disposition du droit commun, selon la Coutume de France & selon mesme les Coutumes des pays où sont assis les Comtés de Montfort, de Neaufle & de Houdan, tout homme qui possede aucun heritage à titre, est défendu & approprié par le temps de dix ans entre les présens & vingt ans entre les absens ou par moins de temps. Et par la coutume du Duché d'Anjou, où est située la Seigneurie de Chantocé, tout homme qui possede aucun héritage à titre, est approprié & défendu de tous par dix ans entre les présens & vingt ans entre les absens. Et par la Coutume de Bretagne tout Seigneur ayant Juridiction, Seigneurie & obéissance, & qui a hommes, feaux & vassaux, ou autres, peut faire de son fief son domaine en acquerant de son homme où vassal le fief qu'il tient de lui; lequel acquest est incorporé, censé & reputé le propre domaine dudit Seigneur, de la propre nature & condition de noblesse, division & gouvernement, comme il tenoit le fief; & tout ainsi comme si toujours eust esté le domaine du Seigneur. Et par ladite Coutume le noble homme peut marier les filles o telle portion qu'il lui plaist, & leur ordonner & faire bailler en mariage plus ou moins

que leur légitime, & ne peuvent rien en outre demander. Ces choses présupofées, difoit ledit Procureur du Roy & de la Reine, que jamais lefdites Dames Marguerite & Marie ne s'étoient dites & déclarées héritieres defdits Ducs dedans le temps de droit, par quoi quand ainfi feroit qu'elles euffent efté capables à fucceder, ce que non parce que deffus, & que ci - après fera dit, elles ne feroient à préfent à ouyr ne recevoir, veu que la chofe n'eft pas entiere & le laps du temps qui par difpofition de raifon les en forcloft; elles font tenues & reputées avoir repudié lefdites fucceffions par le laps dudit temps: mais en tout cas par les loix, flatuts & coutumes de Bretagne elles n'ont été capables ne habiles à fucceder, parce qu'il y avoit ligne mafculine préferant & excluant la ligne feminine; & que ledit Duc François pere defd, Dames, connoiffant que fefdites filles ne lui pouvoient ne devoient fucceder par la coutume deffus alleguée, ordonna par fon Teftament & derraine volonté à chacune defd. filles, ou cas qu'il auroit enfans mâles qui fuccedaffent, à chacune 50000. efcus pour dot de mariage & droit de fucceffion de pere & de mere, en leur commandant s'en contenter. Il ordonna auffi que lad. Marguerite fut mariée à François de Bret. Comte d'Eftampes & depuis Duc; ce fut en l'an 1449. Et en l'an fuivant ledit Duc François déclara ceux qui par lefdites loix, ufemens & coutume de Bret. lui devoient fucceder, ou cas qu'il décedaft fans enfans mâles, fçavoir Monf. Pierre fon frere & après lui fes enfans mâles, s'il en avoit; & s'il n'en avoit, après lui devoit fucceder Monfeigneur Artur de Bretagne fon oncle, & après lui fes enfans mâles, s'il en avoit, & s'il n'en avoit, aprés lui ledit François de Bretagne Comte d'Eftampes pere de ladite Dame défendereffe; & pria à chacun d'eux payer & faire payer lefdites fommes à fes filles.

Que après ledit Duc François I. de ce nom déceda fans enfans mâles de lui procrées en mariage, par quoi la fucceffion fut dévolue de plein droit audit Monfeigneu Pierre fon frere, comme prochain mâle de la ligne & héritier univerfel dudit Duc, & comme tel recueillit fa fucceffion tant en meubles que en heritages, tant en Bretagne que hors de Bretagne fans aucune contradiction; fut Duc de Bretagne & Seigneur de tous les biens & heritages, qui avoient efté audit François fon frere, & audit Duc Jean, leur pere; en jouit paifiblement pendant fa vie & en difpofa comme du fien; en déceda Seigneur & poffeffeur au mois de Septembre 1457. paya leurs debtes & accomplit leurs Teftamens: comme héritier univerfel doit & eft tenu de faire. Et au vivant dudit Duc Pierre les Ordonnances dudit Duc François I. furent leues & publiées dans les Parlemens generaux du pays & Duché de Bretagne, connues & verifiées par tefmoins produits & jurés, & les coutumes anciennes, touchant la forme de fucceder, furent publiquement approuvées par lefdits Parlemens en préfence du Comte de Laval Curateur de ladite Dame Marguerite & de la Ducheffe Ifabeau fa mere, executeurs teftamentaires dudit Duc François, préfentes auffi lefdites Dames Marguerite & Marie requerant inftament le teftament dud. feu Duc leur pere eftre accompli. Et fut le mariage de lad. Dame Marg. & dudit Comte d'Etampes confenti, fait & accordé en préfence defdits Etats o la promeffe de cent mille écus pour tout droit de fucceffion dudit feu Duc fon pere, & jurerent l'un & l'autre jamais ne venir au contraire, & partant fut ledit mariage confommé & accompli.

Après le decès dudit Duc Pierre fans enfans de lui procrées en mariage, fucceda au Duché de plein droit & par lefdites Coutumes ledit Artur fon oncle, frere du Duc Jean fon pere, lors Connetable de France, qui eftoit le proche mâle de la ligne & qui recueillit la fucceffion tant en heritages que en meubles. Il fut Duc & Seigneur defdites terres & en jouit & difpofa à titre d'héritier comme du fien propre pendant fa vie paifiblement & fans contradiction. Après fon deces & par lefdites Coutumes fucceda au Duché ledit Monfeigneur François Comte d'Etampes, fils de Monfieur Richard de Bret. frere dudit Duc Artur, qui tous deux eftoient freres du Duc Jehan, pere defdits Ducs François & Pierre, collateraux & fuccedans en ligne collaterale auxdits neveux, pour ce que lad. ligne mafculine directe eftoit défailie. Lequel Duc François dernier en fon nom & non en nom de fa femme fucceda, fut accepté, & reputé Duc & héritier univerfel des précedens Ducs, regna, gouverna & poffeda le Duché de Bretagne en fon nom & non autrement, avec toutes les terres & feigneuries qui avoient appartenu à fefd. prédeceffeurs par le temps de 35. ans ou environ notoirement & fans contradiction. Et après fon decès qui fut en l'an 1488. au mois de Septembre la Royne noftre fouveraine Dame, comme fa feule fille & héritiere au défaut de heoir mâle, lui a fuccedé notoirement & publiquement.

L'an 1455, à la grande priere, inftance & fupplication de Alain Vicomte de Rohan, pere du Vicomte de préfent, furent parlées, grées & accordées les conventions & traités de mariage entre ladite Dame Marie de Bretagne & ledit Jeh. Vic. de Rohan, demandeurs, par lequel enfuivant lefd. ordonnances, teftamens, codiciles & dernieres volontés dudit Duc François ledit Alain Vic. de Rohan au nom dudit Jean fon fils & de ladite Dame Marie fe faifant fort pour eux, promettant faire le fait valable & leur faire confentir & avoir agréable, à peine de tous interêts, fe contenta de ladite fomme de cent mille écus pour tout droit de fucceffion tant de pere que de mere; & fi au temps à venir aucune queftion ou demande en eftoit faite, ledit Alain de Rohan promit le porter fur foi en acquit, & garantir de tous dommages & interêts ledit Duc & fes héritiers & en porter la charge fur foi & fur tous fes biens, lefquels il obligea & hypothequa quand à ce: Au moyen defquelles conventions ledit mariage s'étoit enfui & confommé entre ledit Vicomte de Rohan de préfent demandeur & ladite Dame Marie de Bretagne fa femme, qui autrement n'eut jamais efté fait. Et depuis lefdits demandeurs ont confenti, ratifié & eu agréable ladite convention & traité de mariage, & de ladite fomme de cent mille écus en caufe deffufdite ont receu les payemens ou partie d'iceux tant du Duc Pierre, du Duc Artur fon heritier, du Duc François dernier heritier d'Artur, & du Roi & de la Reine heritiers du Duc François, & en ont baillé les quittances fignées de leurs mains & fcellées de leurs fceaux, lefquelles ils ont promifes & jurées tenir, & encore de préfent en ont affignation pour le reftant fur les finances de Bretagne.

Parquoi en cet endroit, difoit ledit Procureur, que ledit Seigneur de Rohan n'eftoit à ouyr fur lefdites chofes; & fur ce que ladite Dame Marie de Bretagne femme dudit Vicomte difoit, que lefdits Ducs Pierre & Artur fes oncles eftoient tuteurs & curateurs de ladite Dame Marguerite & d'elle, & que fous cette couleur ledit Monfieur Pierre print nom & titre de Duc, & fe empara des biens & héritages dudit François leur pere, voulant par ce inferer que à elle appartenoit lefdits Duché & biens

meubles, & que à titre de mauvaise foi il les avoit possedés; le contraire apparoissoit clairement par ce que dessus est dit: car le Comte de Laval étoit curateur de ladite Dame Marguerite, ou l'un des executeurs du Testament & derniere volonté du Duc François leur pere, lequel Duc connut en son vivant, que elles ne lui devoient succeder en leur ordonnant dot & mariage pour tout droit successif: Et connoissant que par les Coutumes, usances, loix, statuts & anciennes observances du pays elles étoient incapables de succeder, existant ligne masculine issue des Ducs, comme étoient lesdits Ducs Pierre, Artur & François dernier décedé, il déclara qu'ils devoient lui succeder l'un après l'autre. Et pour plus ample preuve que ledit Duc François Comte d'Etampes n'a tenu ne possedé lesdits biens au nom de sa femme ne sous couleur d'elle, apert qu'ils furent conjoints par mariage durant la vie du Duc Pierre; & si ainsi eust esté que ladite Dame Marguerite eust eu droit au Duché ou autres biens de ladite succession lors dudit mariage, ledit Monsieur François comme mari & administrateur de sa femme en fut venu à la possession. Mais il apert que lui & sa femme confessans par lesdites coutumes & usances, que ledit Duc Pierre étant vrai héritier, accepterent de lui ladite somme de cent mille écus, & n'est vraisemblable que ledit Duc François eut par faveur de sondit cousin & sur esperance de lui succeder consenti & accepté ladite somme en fraude de sa femme: car la présomption étoit plus qu'il devoit succeder que autrement, & que ledit Duc Pierre pouvoit avoir enfans mâles, & pareillement ledit Duc Artur, qui étoit moyen entr'eux. Et par ce que dessus apparoissoit bien clairement qu'ils n'ont droit, titre ne couleur d'aucune chose quereller ne demander esdites successions. Pourquoi ce consideré & aussi le laps de temps, durant lequel ladite Marguerite en son vivant ne s'étoit portée héritiere desdits Ducs François, Pierre & Artur, quand ores seroit qu'elles seroient capables à succeder, ce que non par les raisons dessusdites, si estoient-elles forcloses par repudiation tacite & expresse, mesmement consideré le laps de temps que lesdits Ducs Pierre, Artur & François ont possedé à titre suffisant & valable pour introduire prescription dans les choses dessusdites.

Et au regard de la Terre & Seigneurie du Gavre, ledit Procureur eust dit, proposé & allegué plusieurs causes & raisons & en outre autre prescription de soixante ans & plus, & que jamais ladite Terre n'avoit été audit Messire Olivier de Clisson ni à ses prédecesseurs; ains avoit esté & estoit de tout temps & ancienneté le vrai patrimoine de la Principauté de Bretagne, nommé & reputé Chambre de Duc; & avoient lesdits Princes fondé le bourg dudit lieu, accensé les emplacemens des maisons, fondé les Eglises & donné franchises aux habitans dudit lieu de toutes tailles, aides & subventions quelconques, ainsi qu'il disoit apparoir par plusieurs enseignemens, & qu'il étoit contenu ès anciens livres de la Chambre des Comptes. Par quoy, disoit que led. de Rohan ne devoit obtenir sa conclusion: mais devoit estre dit & déclaré que iceux demandeurs n'étoient à ouir & recevoir dans la demande desd. Terres, Seigneuries, meubles & autres choses dessusdites, & que en toute avanture iceluy Procureur devoit estre absolu de toutes & chacunes les demandes des demandeurs & iceux demandeurs condamnez ès dépens, dommages & interests dudit défendeur. Outre lesquelles défenses lesdits Seigneur, & Dame de Rohan avoient baillé certaines repliques, & ledit Procureur duplique au contraire.....

Sur quoi nous lesdits Arbitres & Arbitrateurs aujourd'hui heure de huit heures avant midi comparans en jugement devant nous en cette ville de Lyon en la Salle & auditoire de la Chancellerie & Conseil du Roy jour, lieu & heure éleuz & par nostre Ordonnance assignez auxdites parties par Antoine Chicault Huissier de la Chancellerie pour ouyr, droit & sentence en ladite matiere, ainsi qu'il nous a relaté de vive voix, ledit Maitre Guillaume Macé Procureur du Roi & de la Reine d'une part, & pour lesdits de Rohan Maitre Pierre Charruyault d'autre part, sçavoir faisons que veuz par nous Guy de Rochefort Chancelier de France, Loys d'Amboise Evêque d'Albi, Thibaud Baillet second Président en la Cour de Parlement à Paris, Philippe Baudot, Hugues de Banza Conseiller ordinaire du Roy en son grand Conseil, Jehan Calloet Chantre de Cornouaille, Alain Marec Seneschal de Rennes & Guillaume le Bigot Seneschal de Guerrande, Arbitres & Arbitrateurs eleuz par lesdites parties, lesdites requestes & aussi les écritures, titres, comptes, enquestes, compromis, ratifications, prorogations & autres choses produites tant d'une part que d'autre, ensemble l'appointement en droit, & tout consideré nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par notre Sentence & jugement & sans avoir égard à l'effet desdites requestes, que nous avons condamné & condamnons ledit défendeur & le Roi & la Reine en sa personne à bailler & à délivrer auxdits demandeurs reaument & de fait la moitié de tous les meubles qui etoient communs entre ledit François dernier de ce nom & la Duchesse Marguerite de Bretagne sa premiere femme au temps du décez de ladite Marguerite selon la Coutume du pays s'ils sont en nature de choses, ou si non la vraye valeur & estimation d'iceux. Et au surplus nous avons absous & absolvons ledit défendeur & lesdits Roy & Reine en la personne dudit Procureur de toutes les autres demandes, requestes & conclusions faites par lesdits demandeurs à l'encontre d'iceux, tous dépens faits à la poursuite de ces matieres, tant d'une part que d'autre, compensez & pour cause. Prononcé en la présence, au lieu & à l'heure cidessus le 11. jour de Septembre l'an 1501. En témoin de quoi nous avons ces présentes fait signer de Maistre Jehan de Moulins Greffier en cette matiere par nous choisi & esleu du consentement desdites parties, fait mettre & apposer le scel & contrescel de la Chancellerie avec le scel de l'Archevêque dudit lieu, à maire fermeté & les nostres, dont nous usons. *Signé*, des Moulins; *& scellé de dix sceaux sur queues de parchemin. Ch. de Nan. arm. C. cas. E. n. 1.*

Déclaration du Confesseur du Duc, comme le Duc lui a temoigné qu'il desiroit d'estre enterré dans l'Eglise Cathédrale de Nantes.

RAdulphus Tual Presbyter, in sacra pagina licentiatus, Canonicus Ecclesie Collegiate beate Marie Nannetensis, nuper quondam bone memorie Francisci hujus nominis secundi & ultimi Ducis Britannie Confessor, certifico per presentes atque attestor omnibus & singulis interesse quomodolibet habentibus aut pretendere valentibus, quod ipse quondam Franciscus tunc infirmitate qua dies suos clausit extremos detentus, ante hujusmodi tempus infirmitatis, pluribus diversis ac reiteratis vicibus, in mei presentia dixit, atque extra sigil-

lum confessionis pluries declaravit, se se quam plurimum exoptare atque desiderare corpus seu cadaver ipsius post ejus obitum sepeliri inhumarique atque recondi in Ecclesia Cathedrali Nannetensi prope & juxta corpus quondam Margarete de Foueix ejus conthoralis, dum in humanis ageret. Et insuper attestor plus fuisse intentionis, voluntatis, desiderii atque affectionis ipsius quondam bone memorie Francisci inhumari atque sepeliri in predicta Ecclesia Cathedrali Nannetensi, atque in sepulcro sive monumento parentum majorumque & predecessorum suorum ibidem existentium, quam alibi, licet post modum aliter factum fuerit. Qui quidem Franciscus ab hoc (uti altissimo placuit) commigravit sæculo die octava mensis Septembris qua celebrari solet festum nativitatis beate Marie Virginis anno 1488. que premissa omnia & singula supradicta dico, assero, atque attestor in verbo sacerdotis fore, fuisse, & esse vera, presentesque litteras signo & subscriptione meis solitis, in fidem & testimonium premissorum, signavi & subscripsi die 24. mensis Septembris anno Domini 1501. Ego Radulphus Tual certifico esse verum, *& plus bas est écrit*, à la requeste dudit Maistre Raoul. P. Blanchet. *Ch. de Nan. arm. C. cass. A. n.* 13.

Extrait d'un compte du Tresorier general de Bretagne pour deux ans commencés le premier Janvier 1501.

LE domaine du païs, compris ce que en tient M. le Prince d'Orange estimé à 12. mille liv. par an, & rabatu les alienations faites sur le domaine, se monte par estimation pour lesdits deux ans 54. mille liv. la Prevosté de Nantes 49600. liv. les ports & havres de Vennes, Cornouaille, & Leon, Treguier, & S. Brieuc 56000. liv. les Brieufs 11200. liv. l'Aide des villes non contribuables à fouages, rabatus les affranchissemens faits à aucunes desdites Villes, 7600 liv. les secheries de Cornouaille 4000 liv. la traitte des bestes vives 2400. liv. l'impost du vin & autres breuvages venduz & à vendre par menu & détail pendant ledit temps pourra monter à 168084. liv. le fouage, à raison de 4. liv. monnoie de Bretaigne par feu, pour lesdits deux ans, pourra monter à 348354. liv. 8. s. le profit & esmolument du scel de la Chancellerie dudit païs, pour lesdits deux ans, pourra monter 1600 liv. somme totale de recepte 711838 liv. 8. s. tournois.

A Maistre Martin Pegineau, Maistre de la Chambre aux Deniers, pour convertir & emploier au remboursement de semblable somme prestée à la Reyne par Jacques de Beaune General des finances de Languedoc, pour païer les Conseillers, tant de Paris, que de Bretaigne, qui sont allez à Lion pour vider le procez d'entre le Roy & la Royne contre le Sire de Rohan, 8337. liv. A Denis Hurault commis au paiement des 50. Gentilshommes de la maison de la Reyne 37900. liv. A M. le Prince d'Orange, pour le domaine qu'il prend sur ledit païs de Bretaigne, & outre ce qu'il prend en l'estat du Roy de pension pour lesdites deux années, 24000. liv. à lui pour l'Office d'Admiral durant ceste présente année 1200. liv. à Mr de la Tremoille à présent Admiral de Bretaigne, pour l'année prochaine, 1200. à M. de Rohan pour le reculement de sa pension de l'année passée 12600 liv. à lui pour sa pension desdites deux années 20000. liv. appointé année présente, & prochaine 17500. liv. & année ensuivante 1800. 2500. liv. à lui sur son mariage pour lesdites deux années 30000. liv. à M. de Laval pension durant ledit temps 6000 liv. à lui en don, pour lui aider à supporter les fraiz & despenses par lui faits de l'ordonnance de la Royne aux dernieres joustes faictes à Blois à la venue de l'Archiduc 1700. liv. à M. de Rieux Mareschal de Bretaigne, pour son reculement de sa pension 3500. liv. à lui pour sa pension durant lesdits deux ans 20000. liv. appointé année présente & prochaine 17500. liv. & année ensuivante 1800. 2500. liv. à M. d'Avaugour 5250 liv. à M. de Chauvigny Baron de Raiz 3500. liv. à M. de Guemené 5250. liv. à M. de Chasteaubrient 2000. liv. à M. de Leon 2400. liv. à Jacques M. de Rohan son frere 1000. liv. à lui pour la Capitainerie de Vennes 480. l. à M. le Grand-Maistre de Bretaigne 2000. liv. à M. de la Bouvardiere Grand-Veneur de Bretaigne 4000. liv. à M. d'Acigné & de Coetmen 600. liv. à M. du Fou & du Quenelech 600. liv. à M. du Chastel 600. liv. à M. de la Rochejagu 600. liv. à M. du Perrier fils de M. de Quintin 1000. liv. à M. du Plessis-oger 600. liv. à M. du Luco 800. liv. à M. de la Musse 400. liv. à M. de Bron 600. liv. à M. du Bois de la Motte 600. liv. à M. de Proisy 600. l. à M. de Maupertuis 600. à Loys de la Haye Maistre d'Hostel de la Royne, pour récompense du gouvernement de Montfort 750. liv. au fils du Comte de Sallins, en don pour une foy, 800. liv. à Messire Esprit de Montauban 800. liv. de pension. A Pierre Roussel 600. de pension. A Messire Amaury de la Moussaye 450. liv. à M. de S. Amadour 480. liv. à Jehan de S. Amadour son frere Capitaine des Archers de Languedoc de la Royne 2400. liv. à Jacques de Curzay son Lieutenant 800. liv. à M. de la Court 400. liv. à M. de Lamaren 600. liv. à M. de Vendel 450. l. à M. de Texue 800. à M. de la Guierche 800. liv. à Raoul de Tournemine son frere 400. l. à Jacques de Villeblanche 700. liv. à Bertrand Goueon 400. liv. à M. de Porcon 400. liv. à M. du Tiercent 400. liv. à M. d'Oudon 600. liv. à M. du Faouet 400. liv. à M. de Langueouez 400. liv. à M. de Keimmerch 600. liv. à Messire Gilles de Coetlogon 400. liv. à Monsieur de la Salle 400. l. à la petite Lande, outre son estat d'Eschanczon 600. liv. à Breard 240. liv. à Monsieur de Marcillé 400. liv. à Monsieur de Vauclerc 210. liv. à Pierre-François Escuyer de cuisine de la Royne 210. liv. à Loys de Saffré 240. l. à Gervais Rousseau & Simon Maillard Fermiers des peschages des Ponts de Piremil, pour réparations en icelles 260. liv. à Bertran de Treal 400. liv. à Roscof 350. liv. de pension, à Boerond 200. liv. à Jehan Angier 200. liv. à Miraumont de Barasouin 200. liv. à Boisboissel 400. liv. à Diago de Soace, en attendant quelque Office 157. liv. à Alphonse Carle dit Caralle 60. liv. à l'Escuyer Miraumont 400. liv. à Jehan de Brignac 400. liv. à Aron de Gulmou 400. liv. à Jehan de Montmorency enfant d'honneur 600. liv. à Baptiste de Villequier aussi enfant d'honneur 600. l. à Barnabé Vicomte Genevois enfant d'honneur 600. liv. à Montdragon, outre sa place de Gentilhomme de l'Ostel de la Royne 800. liv. à Monsieur de Combour 400. liv. à Lirenant 245. l. à Jehan de Malestroit fils du sieur d'Oudon 600. l. à Besson 600. liv. à Messire Brient de Chasteaubrient 700. liv. à Monsieur de Bourgbarré 400. l. à Pierre de Milan armurier du feu Duc, par son mandement 200. liv. à Robichon 200. liv. à Moray 300. liv. à Jehan de Climault Maistre d'Hostel 340. liv. *Gens de Conseil.* A Monsieur le Chancelier de Bretaigne, pour récompense du scel & Chancel-

lerie dudit païs, pour lesdits deux ans 2400. liv. à Monsieur l'Evesque de Rennes 400. liv. à Monsieur de S. Brieuc 600. liv. à Monsieur de Dol 400. liv. au Seneschal de Rennes 720. liv. au Seneschal de Nantes 485. liv. au Seneschal de Ploermel 262. l. au Seneschal de Lamballe 262. liv. au Procureur General 720. liv. à Gilles Thomas Trésorier de l'Espargne & Garde des Chartres 400. liv. à l'Alloué de Rennes........ à Maistre Guillaume Macé Prevost de Nantes 800. liv. à Maistre Guillaume Jehan Lieutenant du précédent 105. liv. à Maistre Pierre du Cellier Procureur dudit lieu 105. liv. à Monsieur de S. Julien 200. à l'Official de Dol 240. liv. à Maistre Guyon Simon 105. liv. à Jehan de Cerisy 480. liv. à Monsieur de Redon & Monsieur Charles de Haultbois, par moitié, 600. liv. à Maistre Guillaume Salmon, pour le revenu des sceaux & papiers de Ploermel, dont la Royne lui a fait don 90. liv. à Madame de Dunois sur la dette de feu Monsieur de Dunois 4000. escus ; sur ce 7000. liv. à Madame la Princesse 2000. de pension. à Madame de Laval pour l'année prochaine 2000. liv. A Madame de Vandosme 2383. liv. monnoye qui lui restent à payer du douaire de la feue Duchesse, & 1400. escus pour la tapisserie de la bataille de Fremigny. A Mademoiselle de Brossay veufve de Gilles du Mas, pour le parfait de la somme de 1000. l. que son mari prit des Cordeliers pour emploier en une fondation du feu Duc 200. liv. *Dons & aumosnes.* Aux Sœurs de sainte Claire de Nantes 200. liv. aux Sœurs de sainte Claire de Dinan 60. liv. aux Jacobins de Nantes pour le parfait de 2100. liv. prisage de leur cimetiere pris pour l'accroissement des douves 300. liv. à l'Hospital des Ladres de Nantes 120. liv. aux Cordeliers de Fougeres 100. liv. aux Cordeliers de Sezembre 50. l. aux Cordeliers d'Ancenis 120. liv. aux Jacobins de Guerrande 100. liv. aux Cordeliers de Tillay 50. liv. aux Cordeliers de Boudeliou 50. liv. aux Cordeliers de Bernon 50. l. à l'Abbé & Convent de Redon sur ce qui leur est deu pour un Calice de 30. marcs d'or, pour lesdits deux ans 240. liv. à Monsieur de Beton Escuyer d'Escurie de la Reyne, fur la somme de 4000. escus d'or lui donnez par la Royne en faveur de son mariage 1000. liv. &c. Fait à Lyon le 28. jour de Septembre 1501. à Monsieur du Pont 750. liv. de pension. A Olivier Hamon 400. liv. *Ibidem arm. C. cassette C. n. 2.*

Mainlevée de l'Evêché de Rennes en faveur de Robert Guibé.

1502. LOys par la grace de Dieu Roy de France & Duc de Bretagne à nos Senechal, Alloué, Provost, Lieutenant, Procureur & Receveur de Rennes, & à tous autres Justiciers & Officiers de ce nostre pays & Duché, à qui de ce appartiendra, salut. Comme puis le temps d'un an derrain aprés le décedsadvenu de feu Michel Guibé, en son vivant Evesque & dernier possesseur de l'Evesché de Rennes, nous eussions en usant de nos droits & préeminences dudit pays pris & saisi, ou fait prendre & saisir en nostre main, le Siege Episcopal vacant, tout le temporel dudit Evesché avec pourveu & commis chacun de vous en droit soy, tant pour le regime & abiennement des fruits, levées & revenus d'iceluy pour préservation d'iceux, que mesme pour le fait & administration de la justice & juridiction, ainsi qu'il estoit requis & nécessaire pour le bien de nos sujets & de nos droits ; & ce jusques à ce qu'il eust esté pourveu par nostre Saint Pere le Pape d'autre Evesque ou Pasteur, à la nomination de nous & de nostre trés-chere & amée compagne la Royne. Et estoit ainsi que puis ledit temps à la nomination de nous & d'elle nostredit Saint Pere en ait pourveu nostre amé & féal Conseiller Robert Guibé, comme peut apparoir par ses Bulles de Cour de Rome, lequel nous a trés-humblement supplié & requis lui donner levée de ladite main mise & saisie dudit temporel, & lui en octroyer & faire expédier nos lettres de provision & sourcemain convenable, & en tel cas requises ; sçavoir faisons, que nous lesdites choses considerées, désirant favorablement traiter nostredit Conseiller, pour tant qu'il a esté pourveu dudit Evesché à nostre nomination, avons ladite saisie & mainmise levée & levons par ces présentes, en présence de nostredit Procureur General audit pays, au profit de nostredit Conseiller, en voulant & voulons qu'il en jouisse à l'avenir ainsi que ont accoustumé faire ses prédecesseurs Evesques de Rennes, parce que nostredit Conseiller sera tenu faire dedans un an prochain venant le serment de fidelité en tel cas requis & accoustumé estre fait à nous & à nos prédecesseurs Rois, Ducs & Princes de ce dit pays, & bailler dedans celui temps son adveu par escrit, ainsi qu'il est de coutume ; & cependant l'avons pris & mis en respit de la foi faire, en consideration de ce qu'il est à présent résident en Cour de Rome, ou il est nostre Procureur & continuellement occupé pour nos affaires. En mandant & mandons à tous nos Juges & Officiers, à qui de ce appartiendra, de celles nos présentes laisser & souffrir nostredit Conseiller jouir & user pleinement & paisiblement ; car il nous plaist. Donné à Rennes le 21. jour de May l'an de grace 1502. & de nostre regne le 5. Par le Roy & Duc à la relation de son Conseil, P. de Lanvaux. *Memoires de Molac.*

Entrée solemnelle de Messire Jehan Calloet Evêque de Treguer.

EN procédant à l'entrée & premier advenement de Réverand Pere en Dieu Messire Jehan Calloet, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Evesque de Treguier en la Cité de Lantreguier, à l'appel que pardevant ledit Réverand Pere en Dieu, estant en chemin près la Chapelle de saint Michel à Crechmicael, a esté fait des sieurs de Coetmen, de Pomerit, de Kermartin & du Verger, s'est entre autre comparu Jehan Berard sieur dudit lieu de Kermartin, lequel a accompagné ledit Réverand Pere en Dieu jusques en sa Cité & Chapelle de Notre-Dame de Quercolvezou, en laquelle après que sur le débat d'entre le sieur de Kermartin & Sevestre du Vieux Chastel sieur dudit lieu & du Verger, pour cause de l'ommaige que chacun d'eux demandoit faire l'un avant l'autre au Réverand Pere en Dieu, il les a ensemblement prix & receu audit homage & serment de fidélité, quel fut fait présantement au Réverand Pere en Dieu, sur le differand entr'eux à cause du post de la chaise ; sçavoir le postdevant du costé dextre d'icelle chere que chacun d'eux pretandoit devoir porter, a esté ledit sieur de Kermartin par maniere de provision receu audit post porter sans préjudice porter audit sieur du Verger, & ce fait après que le Réverand Pere en Dieu revestu de ses habillements pontifficaux a esté constitué en ladite Chaire, ledit sieur de Kermartin a pris & porté ledit post ; sçavoir le post devant du costé d'icelle Chaire du costé dextre o l'aide d'aucuns Gentilshommes, qui à sa requeste lui ont fait aide depuis ladite Chapelle jusques dans l'entrée de l'Es-

glise Catedralle de Saint Tugdual, en compagnie des autres sieurs qui estoient à porter les autres posts. Et après la Messe chantée ledit Réverand Pere en Dieu procedoit à diner en la salle de la maison Episcopale dudit lieu, ledit sieur de Kermartin s'est offert servir en personne de sommellier au dressouer, & pareillement de bouteiller au celier, disant à ce faire estre sujet & tenu, & de fait par dispense que ledit sieur lui a fait de servir par autre, il a commis un homme de par luy à servir au dressouer, lequel a de fait servi le vin durant tout le disner, & pareillement a commis Jehan Garjan pour servir audit celier, & lequel y a pareillement servy, & à l'issue du disner print & emporta-til & ses gents toute la vaisselle d'argent dudit dressouer, excepté la couppe & la tasse du Réverand Pere en Dieu, dont servit ledit sieur de Coetmen, excepté aussi les bassins & les vases pour laver, & dont l'on servit ledit Réverand Pere en Dieu à laver tant avant qu'après le disner, disant ledit sieur de Kermartin ladite vaisselle luy appartenir pour raison de ses droits, & à tout quoy il a esté receu par ledit Réverand Pere en Dieu, receu, & admis, & par après c'est retiré au celier de ladite maison, disant que pour raison de ses droits il devoit avoir & jouir des demourants des vins & fults d'iceux qui estoint venus & passé soubs la barre, & de fait a pris & emporté lesdits fults demourants, & en a jouy & à tout ce est pareillement admis & receu par ledit Réverand Pere en Dieu. Et pour rellation de tout ce que dessus à valloir & servir audit sieur de Kermartin ce demandant comme apartiendra lui a esté baillé. Fait devant ledit Réverand Pere en Dieu ez lieux prédeclarez respectivement & successivement le quart jour de Septembre l'an mil cinq cents deux. Ainsi *signé* de Kerguech passe. P. Lagadec publicus Apostolicus Secretarius vocatus & rogatus hic subscripsi. *Pris sur l'original communiqué par M. de la Riviere.*

Lettre de Robert Evesq. de Rennes à la Reine Anne.

MA souveraine Dame, tant & si trés-humblement comme plus puis à vostre bonne grace me recommande.

Madame, vous plaise savoir qu'il y a ja long temps que je avois eu voulloir de supplier au Roy & à vous, à ce que vostre bon plaisir fust me octroier le congié que je peusse faire un veage pour visiter vostre cité & peuple de Rennes & toute l'Evesché, & aussi pour mettre ordre en mes affaires de par dela, toutes fois j'ay tousjours differé jucques cy esperant avoir une fin au Royaume de Naples, & me faisoit mal le requerir en cest endroit ce que suis maintenant contrainct faire pour quelques raisons, & entr'autres que suis si endebté à l'occasion de la vacance de mes Benefices qu'il m'a convenu payer, que pour l'entretenement de maison, tant en ordinaire & extraordinaires, que chacun jour me surviennent, en facton que suis embancqué de telle sorte qu'il m'est impossible m'en savoir tirer, si ne m'envoys par dela pour donner ordre à mon fait, & n'est encores le tout qui me meut à ce faire; mais est, que je cognois nostre Saint Pere & Monsieur le Duc estre aulcunement mal contens de moy; & à ce que j'ay esté adverti leur couleur est pour l'occasion du fait du sieur Jehan Jourdan, aussi pour l'Evesché de Valence; car on leur a donné à entendre que si je ne feusse, le Roy n'eust pris l'affaire dudit sieur Jehan Jourdan si a cueur qu'il a fait, & qu'ils en eussent fait à leur plaisir, & que pour l'Evesché de Valence j'en faisois plus qu'on ne me commandoit.

Madame pour les causes dessusdites je cognois nostre Saint Pere se rendre à présent plus difficile à vouloir appointer l'affaire de saint Melaine, neanmoins les promesses que S. S. m'en ait par cy-devant faites en faveur & vertu des rescriptions du Roy & de vous. Pourquoy, Madame, je ne me attans d'en avoir aisément la fin si vostre plaisir n'est m'y tenir la main & bien affectueusement en escrire à N. S. P. en ma faveur, & aussi en déclarer entierement vostre vouloir à Monsieur d'Arles pour le faire entendre à N. S. P.

Madame, vous savez que je me suis mis à la poursuite de ladite Abbaie par vostre commandement, & ce que j'en fais est plus pour garder vostre auctorité que pour la valeur du Benefice, car j'en offre de rescompense près d'autant qu'il peut valloir. Je vous supplie, Madame, très-humblement y avoir esgard, & considerer bien le préjudice & la mauvaise conséquence qui en pourroit ensuivir si le Cardinal de sainte Praxede venoit à fin de son emprinse.

Madame, j'escrips présentement au Roy qu'il luy plaise me donner mon congié pour les raisons que dessus. Parquoy, Madame, je vous supplie pareillement le me octroier, & quand il plaira audit Seigneur & à vous que je retourne icy ou ailleurs pour vos services, je seroy tousjours prest de obéir à vos commandemens.

Ma souveraine Dame je prie au Createur vous donner très-bonne vie & longue. Escript à Rome ce.... de Juing. *Et plus bas.* Vostre très-humble & très obéissant subgect & serviteur, Robert Evesque de Rennes. *Et sur la lettre*: A la Royne ma souveraine Dame. *Pris sur original.*

Entrée solemnelle de Jean II. Vic. de Rohan en l'Eglise de Leon, où il est reçu Chanoine, & donne sa voix pour l'élection d'un Evêque.

IN nomine Domini, Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno ejusdem Domini millesimo 1503. quingentesimo tertio, indictione sexta, Sede Apostolica pastoris solatio destituta, die vero sexta mensis Octobris in nostrorum Notariorum publicorum testiumque infra scriptorum præsentia, cùm præpotens & illustris Dominus Joannes Vicecomes de Rohan & de Leonia hanc civitatem Leonensem Ecclesiamque Cathedralem ejusdem visitaturus intrasset, Capitulum & Clerus dictæ Ecclesiæ reverentiam & honorem dicto Domino debitam impendere volentes, cùm in suburbiis ejusdem civitatis esset, campanas inprimis pulsari fecerunt, & pulsantibus illis hospitatus est; post modumque cùm ad dictam Ecclesiam accessisset hora Vesperarum dictæ diei prædictum Capitulum & Clerus, videlicet venerabiles & circonspecti viri & Domini Mauricius de Kergounar, sede Episcopali vacante, Vicarius Generalis in spiritualibus, Leonen. Præfectus, Henricus Lampezé Cantor, Franciscus Albi Thesaurarius, nec non Guillelmus Tadern, Guillelmus Fougai, Philippus Tuonclon, Derianus Kerynisan, & Tanguidus du Fou Canonici prædictæ Ecclesiæ, una cùm quibusdam Vicariis perpetuis, cæterisque choralibus sæpe dictæ Ecclesiæ cruce eosdem præeunte & campanis ad hoc iterùm pulsatis solemniter & processionaliter ab eadem Ecclesia recesserunt, incedentesque sic processionaliter versùs & usque ad crucem situatam in medio plateæ seu claustri inter præfatam Ecclesiam seu cemeterium ejusdem, & vicum vulgariter nuncupatum an Porzmur ad recipiendum honorifice & reverenter dictum præpotentem ac illustrem

Dominum Vicecomitem tanquam eorumdem concanonicum: in quo quidem loco præfatus præpotens Dominus eorumdem concanonicus sæpe dictæ Ecclesiæ præfatis Capitulo & Clero cùm sua nobili comitiva fuit obvius & salutationibus cùm debitis reverentia & honnore hinc inde factis prædicti Domini ipsum reverenter tanquam eorumdem concanonicum sibi superlicium & deinde Almutiam dando ad instar cæterorum Canonicorum investiendo receperunt. Deinde absque aliquo alio diverticulo cruce & clero eumdem præeuntibus ad Ecclesiam redeundo *Te Deum laudamus* cantando, campanis etiam & organis ejusdem Ecclesiæ pulsantibus solemniter & processionaliter ad Ecclesiam deduxerunt & per Navim Ecclesiæ procedentes, & chorum ejusdem intrantes in oratorio juxta magnum altare à parte epistolæ sibi, ut decebat, præparato collocaverunt. Deinde Vesperis per eosdem devote & solemniter peractis capitulum intrantes sæpe dictum Dominum eundem similiter receperunt, fatentes alias eundem sic receptum fore, prædictaque & eorum singula consuevisse, & sic fieri debere. Deinde sacro-sanctis Reliquiis sæpe dictæ Ecclesiæ per sæpe dictum Nobilem & suos nobiles reverenter visitatis se prædictus Dominus ad suum hospitium cùm sua nobili comitiva pluribus ex præfatis dictæ Ecclesiæ Dominis eundem associantibus accessit. Demum gratiarum actionibus hinc inde reverenter delatis, singuli ad sua respective remearunt hospitia: Postmodum vero sæpe dicti Canonici panem Capitularem prædicto Domino distribuerunt competenter & ad ejus hospitium miserunt. Et quia in proximis instabat electio futuri pastoris in præfata Ecclesia &, ut intellexit præfatus Dominus, Canonici ejusdem intendebant eligere in Episcopum & Pastorem eorumdem circonspectum virum Magistrum Joannem Protonotarium de Kermaouan dixit sæpe dictus Dominus se multum gaudere de promotione dicti de Kermaoan, & cui quidem electioni seu promotioni ejusmodi faciendæ, in quantum in eo erat, & ut valere poterat, consentiebat & vocem suam dabat, super quibus omnibus & singulis præmissis præfatus Dominus Vicecomes petiit à nobis infra scriptis publicis Notariis unum vel plura, publicum seu publica sibi fieri & tradi instrumentum seu instrumenta. Acta fuerunt hæc in civitate præfata Leonensi anno, mense, die, & indictione quibus supra, præsentibus ibidem potentibus & nobilibus viris & Dominis Tanguido de Kermaouan, Tanguido du Chasteau, & Hervæo Lehec prædictorum locorum respective Dominis temporalibus, nec non pluribus aliis viris Ecclesiasticis & sæcularibus testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. Et infra signatum: Franciscus Albi Præsbyter Leonensis, & Petrus du Bot Clericus Aurelianensis Apostolica & Imperiali autoritate Notarii Publici. N. Kerescant & Terrien Notarii. *Titre de Blein.*

Lettre de la Reine Anne au Maréchal de Rieux.

MOn cousin, le Roy vous écrit pour vous en venir par deça, veu vostre maladie, pour ce que icy vous pourrez mieux rafraischir & guerir; & vous asseure qu'il est très-fort content de vous, connoissant la grande peine & soin qu'avez pris en son armée, & lui semble bien, que si n'eust esté la cause de vostredite maladie, que son affaire s'en fust mieux portée. Motay s'en va devers vous, auquel j'ai donné charge vous en dire plus amplement, & à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Lyon le 2. jour de Novembre. *Signé* Anne. *Et plus bas*: Marchand. *Sur le dos est escrit*: A mon cousin le Marechal de Bretagne Lieutenant General du Roy en son armée de Languedoc. *Pris sur l'original communiqué par M. de Rieux.*

Traité de mariage passé le 8. jour de Juin l'an 1503. par Jehan Rotel Notaire de Provins entre haut & puissant Messire Pierre de Rohan Chevalier Seigneur de Gyé, Mareschal de France, & haute & puissante Dame Madame Marguerite d'Armagnac Duchesse de Nemours, Comtesse de Guise, en présence de M. Pierre Couhardi Premier Président au Parlement, Bernard de la Rocque Escuyer Seign. d'Aspremont, & M. Pierre Grassin Avocat du Roy à Sens. *Archives de Guemené.*

Autre traité de mariage passé à Nogent sur Seine le 4. jour de Janvier l'an 1503. entre haut & puissant Seigneur M. Charles de Rohan Vicomte de Fronsac, fils aisné de Pierre de Rohan Mareschal de France, Duc de Nemours, & Demoiselle Charlotte d'Armagnac sœur & unique héritiere de lad. Marguerite, en présence de R. P. en Dieu M. Jacques Raguier Evesque de Troyes, Claude de Vaudeury Sieur de la Mothe, Bernard de Rez Gouverneur de S. Florentin, Aimart de Borsay Sieur de l'Espine, Jeh. Fleury Sieur de Cossay, & Louis Riviere Escuyer. *Ibid.*

Lettre de la Reine Anne à ses amez & feaux Conseillers & Orateurs les gens du Chapitre de Vannes, pour faire élire pour Evesque de Vannes en la place du Cardinal de Benevent Maistre Jacques de Baune Protonotaire Apostolique, fils du General de Languedoc. Donnée à Lyon le 2. de Janvier. *Signée*, Anne. *Et plus bas*, Marchant. *Extr. des Tit. de l'Eglise de Vannes. Le Cardinal étoit mort le 22. Decembre précédent.*

Contrat de mariage entre René de Bretagne Comte de Penthievre, & Jeanne de Comines.

SAchent tous présens & advenir que pardevant nous Notaires soubscripts jurés des seels establis aux Contrats à Poitiers pour le Roy nostre Sire, ont esté presens & personnellement establis en droict très-haut, puissant & redoutable Seigneur René de Bretaigne Comte de Penthievre, Vicomte de Bridiers, Seigneur de Boussac, de l'Aigle, Chantoceau & des Essars, d'une part; & noble & puissant Seigneur Messire Philippe de Commines Chevalier Seigneur d'Argenton, de la Motte, de la Ville-au-trax, Vaucelles, Lairegodeau, Gourge & Sauvigny, & Dame Isabeau de Jambes son espouse Dame desdits lieux, suffisamment autorisée de sondit Seigneur espoux quant à faire, tenir & accomplir le contenu dans ces présentes, d'aultre part; lesquelles parties, de leur consentement & volonté agreable, sans induction de nully, mais parce que très-bien leur a pleu & plaist en faveur & traicté de mariage pourparlé de faire entre ledit Monseigneur Comte & Damoiselle Jehanne de Commines fille desdits Seigneur & Dame d'Argenton, ont fait & promis, juré, convenancé & appointé les promesses, convenances & appointemens dont & desquels mention sera faite ci-après; à sçavoir est que mond. Seigneur le Comte a promis & promet, doibt & est tenu prendre par mariage, à femme & espouse avec les solemnités de saincte Eglise, toutesfois que requis en sera par mondit Seigneur d'Argenton, ladite Damoiselle Jehanne de Commines; & semblablement ladite Damoiselle à ce présente, aussi establie en droict en ladite Cour, a promis prendre à 1504.

son Seigneur & espoux ledit Monseigneur le Comte. En faveur duquel mariage, & affin qu'il puisse estre consommé & accompli, lesdits Seigneur & Dame d'Argenton ont promis & promettent faire à leurs propres cousts & despens toutes nopces desd. Monseigneur le Comte & ladite espouse leur fille, icelle vestir & accoustrer de toutes choses honorablement selon l'estat qu'il appartient auxdits Monseigneur le Comte & elle, & oultre leur payer & bailler la somme de dix huit mil escus d'or à la Couronne, de laquelle somme a esté déduit en premier lieu la somme de trois mil cinq cens escus que lesd. Seigneur & Dame d'Argenton ont baillé & payé paravant ces heures, sçavoir est deux mil escus d'or à la Dame de Rye & son fils, pour retirer d'eux la terre & Seigneurie de Rye, auxquelles Dame de Rye & son filz ladite terre de Rye avoit par Arrest de la Cour de Parlement esté adjugée, laquelle terre & Seigneurie demeure par tant audit Monseign. le Comte, & icelledite terre & Seigneurie led. Seigneur d'Argenton a délaissé pour ladite somme, parce que en faisant ledit contract desdits Dame de Rye & sondit filz, ledit Seigneur d'Argenton avoit donné & graié à mondit Seigneur le Comte de le pouvoir avoir & retirer à lui, payant ladite somme de deux mil escus, les fruits de laquelle Seigneurie ledit Monseigneur le Comte veut & octroie que ladite Damoiselle sa future espouse prenne & leve par ses mains pour l'entretenement de ses Damoiselles & autres serviteurs; & lesdits mil cinq cens escus que ledit Seigneur d'Argenton a aussi paravant baillez à mondit Seigneur le Comte, la tierce partie de Mortaigne pour lesdits mil cinq cens escus; & aussi a esté deduit à mondit Seigneur d'Argenton la somme de mil escus que ledit Seigneur d'Argenton a promis & promet bailler & payer pour & au nom de mond. Seigneur le Comte, à Monseigneur de Bouquemont filz de M. de Pienne, pour l'amortiment de cent livres de rente, en quoi mondit Seigneur le Comte est tenu à mondit Seigneur de Bouquemont à cause de Dame Blanche de Brosse son ayeule maternelle, & icelui racquit faire & payer dedans quatre mois prochainement venans, & en bailler & rendre aud. Monseigneur le Comte les lettres dudit racquit, ou en deffault de ce payer à mondit Seigneur le Comte lad. somme de mil escus; & le surplus de lad. somme de 18000. escus, montant 13500. escus, lesdits Seigneur & Dame d'Argenton ont promis & promettent par ces présentes pour eux & les leur, en bailler & payer audit Monseigneur le Comte, savoir est 6500. escus dedans un mois prochainement, & 3000. escus dedans un an aussi prochainement venant; & pour le reste, qui est 4200. escus, lesdits Seigneur & Dame d'Argenton ont baillé & payé presentement audit Monseigneur le Comte les bagues ci-aprés declarées. Premierement, en paremens d'or, 1047. escus; une boiste d'argent doré pesant 10. marcs 2. onces 2. gros, estimée valoir 90. escus; un balay de haulte couleur, carré & en table, du prix de 35. carrats ou environ, estimé valoir 1000. escus; une ceinture d'or pesant 1. marc ou plus, en laquelle y a 11. perles de 8. carrats ou environ, & 10. rubis, dont il y en a deux d'iceux plus grands que les autres, estimés à 1100. escus; une croix de diamant à la faczon de Gennes, où pendent trois perles, estimée ladite croix & perles 300. escus; une fleur de lys de diamant, grande, estimée 6. vingt escus; une bague d'or, ronde, faite en maniere de rose, en laquelle a un rubi & un diamant, & six perles, le tout de bonne grandeur & grande perfection, estimée 600. escus; un rubi en pointe & une table de diamant, qui tiennent à une petite ymage d'or, le tout estimé à 80. escus; en menues choses d'argent en sa chambre, pesant 16. marcs & demie once 2. gros, valant 105. escus. De tout desquelles choses d'or susdites ne sont pas par ces présentes estimées les faczons d'icelles, fors de ladite boiste, lesquelles bagues ont esté estimées en la présence de mondit Seigneur le Comte & de son consentement, laquelle estimation se monte jusques à ladite somme de 4442. escus restans desd. 10000. escus; de laquelle somme de 4442. escus pour lesdites bagues, mond. Seigneur le Comte a quitté & quitte lesd. Seigneur & Dame d'Argenton, & pour icelle somme de 4442. escus, ledit Monseigneur le Comte a prins & accepté lesd. bagues; & là où il se trouveroit que lesdites pierres ou l'une d'icelles ne fussent bonnes & loyalles, que ledit Seigneur d'Argenton sera tenu les faire valoir à la discrétion de gens de bien connoissans en pierreries. Et pour ce que présentement ladite Damoiselle Jehanne de Commines est fille unique desdits Seigneur & Dame d'Argenton, est convenu & traicté par exprés en faveur dudit mariage, que s'il advenoit que lesdits Seigneur & Dame d'Argenton eussent d'eux deux un ou plusieurs filz, lad. Damoiselle Jehanne aura & prendra préalablement sur la succession d'eux deux la somme de 50000. l. compris en icelle somme les 18000. escus qui leur seroient préalablement deduits & rabattus sur icelle somme; & là où ils n'auroient enfans masles, mais filles, ladite Damoiselle Jehanne leur fille aura & prendra la terre & Seigneurie d'Argenton & de Villautrax, la Motte, Compaix, Vauzelles, Lairegodeau, Gourges & Souvigné, avec leurs appartenances & dependances quelconques, pour en jouir aprés le trespas de sesd. pere & mere, sans ce que ses autres sœurs, s'aucunes y en avoit, y puissent aucune chose prétendre, & dez à present comme dez lors, & dez lors comme à present esdits cas, leurdit decez advenu, l'en ont faicte Dame. Et s'il advenoit que lesdits Seigneur & Dame d'Argenton pere & mere de ladite Damoiselle allassent de vie à trespas, & celui d'eux qui seroit demouré convolast à secondes nopces, & eust enfans, lesdits enfans, filz ou filles ainsi estant du second mariage, ne prendront semblablement aucune chose esdites terres & Seigneuries d'Argenton & de Villeautrax, de la Motte, de Compost, Vauzelles, Lairegodeau, Gourges & Souvigny leur appartenantes, mais pleinement & franchement viendront à ladit Damoiselle Jehanne & à ses enfans, s'aucuns en a d'elle & de mond. Seigneur le Comte; & où elle n'auroit aucuns enfans, lesdites terres, biens & successions d'elle viendroient pleinement & franchement à ceux à qui de droict, raison & coustume devroit appartenir, qui sortiront nature de propre héritage, & non de conquest. Et si mondit Seigneur alloit de vie à trespas auparavant ladite Damoiselle Jehanne, & que douaire eust lieu, ledit Monseigneur le Comte qui desire le bien de ladite Damoiselle sa future espouse, a voulu & consenti par exprez, que lad. Damoiselle preigne pour son douaire la somme de 4000. liv. de rente par chacun an, sçavoir est ou cas que n'auroit enfans de mondit Seigneur le Comte, & tant qu'elle demeureroit en viduité; & ou cas qu'elle convoleroit en secondes nopces, & qu'elle eut enfans dudit Monseignenr le Comte, comme dit est, elle n'aura & prendra seulement pour sondit droict de douaire que 3000. liv. de rente, lesquelles dez à present mondit Seigneur le comte a voulu, comme dit est, estre assignées & situées sur les terres & Seigneuries des

des Essarts en Poitou, l'Obloniere, l'Isle de Ré, Chasteaunort, Chantoceaux & autres terres qu'il a & possede de present, & de prochain en prochain & jusqu'à ladite somme, comme dit est: & pour commencement d'icelles 4000. ou 3000. liv. respectivement, comme dit est, de rente, lui baille dez lors comme à present, & dez à present comme dez lors, la possession & saisine desdites terres & Seigneuries, par autant qu'elles pourront valoir & se précompter. Et s'il advenoit à mondit Seigneur plus grande terre & Seigneurie que celle qu'il posséde à présent, par quoi, par les uz & coustumes des pays où elles sont situées & assises, il appartinst à ladite Damoiselle plus grand douaire que la somme susd. elle pourra avoir & prendre ledit douaire selon les uz & coustumes des lieux, le tout à son choix & élection, sans ce que l'article ou articles précedens, concernant le faict dudit douaire touchant la viduité ou non viduité de ladite Damoiselle lui puisse préjudicier. Toutesfois est dit & convenancé que si ledit Monseign. René de Bretaigne décedoit paravant ladite Damoiselle sans hoirs procréez de leur chair, que en icelui cas ladite Damoiselle sera tenue de prendre en lieu dudit lieu de Chantoceaux pour ledit droit de douaire . . . . . Aussi dit que si elle survivoit, & y eust enfans procréez, que jouira du dit lieu de Chantoceaux & autres lieux dessus declarez. Aussi est dit & accordé, & par exprés convenu audit traité de mariage, que ladite Damoiselle, oudit cas que elle survive mondit Seigneur le Comte, aura & prendra toutes & chascunes les choses qu'elle aura portées, avec la moitié de tous les autres meubles d'eux deux, sans ce qu'elle soit tenue de payer aucunes debtes réelles ni personnelles, si n'est la moitié de celles qui seroient créées depuis le jour des espousailles & nopces, & des autres précedentes faictes & créées par ledit Monseigneur le Comte & ses prédecesseurs, elle n'en sera tenue en aulcune maniere, ni aussi en celles que mondit Seigneur le Comte pourroit ci-aprés créer & faire pour les debtes par lui & ses prédecesseurs créées auparavant lesdites nopces, desquelles debtes dessusdites ladite Demoiselle & les siens demeureront francs & quittes: & si elle ayme mieux laisser la moitié desdits meubles, & reprendre tout ce qu'elle aura porté, comme dit est, elle ne sera tenue en nulles debtes, quelques uz & coustumes du pays qui pourroient à ce estre contraires, renonçant par exprez au benefice desdites coustumes. Et oultre est dit & accordé entre les parties, que s'il advenoit (que Dieu ne veille) que ladite Damoiselle allast de vie à trespas sans enfans procréez de sa chair d'entre mondit Seigneur le Comte & elle, en celui cas mondit Seigneur le Comte & les siens seront tenus rendre & restituer auxdits Seigneur & Dame d'Argenton & leurs hoirs ladite somme de 18000. escus ou la valeur, ainsi baillez & payez, comme dessus est dit; sur laquelle somme mond. Seigneur le Comte pourra retenir la somme de 4000. l. tourn. pour meubles à lui & à ladite Damoiselle donnez desdits Seigneur & Dame d'Argenton en faveur & traité dudit mariage, pour payement de laquelle somme oudit cas, ledit Monseigneur le Comte a cedé & transporté, cede & transporte dez lors comme dez à present, & dez à present comme dez lors, aux dits Messire Philippe de Commines & Dame Helaine de Jambes les terres & Seigneuries de Chantoceaux, des . . . . . & de la Guerche, & de Lye & de chascune d'icelles veut mond. Seig. le Comte oudit cas, pour ladite somme, que lesdits Seigneur & Dame d'Argenton s'en puissent emparer réaulment & de faict, sans qu'il soit besoing de leur en faire aultre transport, o condition de remere & grace par eux donnée & octroite à mondit Seigneur le Comte ou les siens, ou de lui ayant cause, de les pouvoir retirer dedans neuf ans aprés le decès de ladite Damoiselle, en rendant & payant aud. Seigneur & Dame d'Argenton ou aux leurs, lad. somme dessus déclarée. Aussi a esté dit & convenu entre lesdites parties, que s'il advient (que Dieu veille) que desdits Monseigneur le Comte & ladite Damoiselle y ait enfans masles, que le second ou tiers fils ait les terres & Seigneuries d'Argenton, de la Motte, de Villantrax, o leurs appartenances & dépendances, & aultres choses dessus declarées, sans ce que mondit Seigneur le Comte & sadite espouse les puisse diviser ne departir; & davantaige veult & octroie mondit Seigneur le Comte que la tierce partie dudit lieu de Mortaigne y soit adjoutée, avec le fief l'Evesque que paravant ces heures a esté engagé par les prédecesseurs de mondit Seigneur le Comte, si possible lui est le retirer, & que pour honorer & accroistre ladite Seigneurie d'Argenton, lesdites pieces y soient jointes & unies, & par ces presentes les unissent & joignent. Et à tout ce que dessus est dit, faire, tenir, garder & accomplir d'article en article, lesdites parties & chacune d'elles, par tant que à chascune d'elles touche & peut toucher, ont obligé & obligent l'une à l'autre, eux, leurs hoirs & successeurs, & d'eux ayans cause, avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, domaines & héritagas présens & advenir quelconques, en renonciant pardevant nous par chacune des parties à toutes & chacunes les choses, faicts & raisons qui, tant de droict que de coustume, leur pourroient aider à venir à l'encontre de la teneur ou substance des choses divisées & déclarées: & mesmement lesdites Dame & Damoiselle a tout droict escript en faveur des femmes, & au droict disant generale renontiation non valoir; les foy & serment de leur corps donnez entre nos mains, de non jamais aller au contraire des choses cy dessus déclarées, ni aucune d'icelles; dont à leur requeste, consentement & volonté, ils & chacun d'iceux ont esté par nous jugez & condempnez par le jugement & condempnation de ladite Cour, à la juridiction, pouvoir & droict de laquelle Cour lesdites parties & chacune d'elles se sont soumises & soubmettent avec tous & chacun leursdits biens, quant à ce. Donné, faict & passé ce troisieme jour d'Aoust l'an 1504. *Ainsi signé*, Rideau & Rectou. *Et scellé de cire verte à double queue. Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Traité entre le Roi Louis XII. & le Duc de Luxembourg pour la sureté du mariage de ce dernier avec Madame Claude de France.

LUdovicus Dei gratia Francorum, Neapolis & Hierusalem Rex, & Dux Mediolani &c. Notum facimus universis quod pro majore & firmiore securitate & complemento matrimonii inter illustrissimum Carolum Ducem Luxemburgiæ & carissimam filiam nostram Claudiam superioribus annis conclusi, tractata & conventa fuerunt inter nos & venerandos spectatissimos D. Philibertum Præpositum Trajectensem inferiorem & D. Cyprianum de Verulam Cancellarium de Tirol serenissimi Rom. Regis, & generosum D. Johannem de Luxembourg Dominum Desville, dicti consanguinei Archiducis Cambellanum, spectabilem D. Carolum de Ronchecourt Præpositum Attrebatensem, & Magistrum

Laurentium de Blion ipsius Archiducis Oratores, Nuncios & Procuratores speciales ad hoc à prædic. Principibus specialiter deputatos, capitula, articuli & conventiones quæ sequuntur. Pro complemento & consummatione matrimonii tractati & conclusi inter illustrissimum D. Carolum Ducem Luxemburg. & seren. D. Claudiam Franciæ fuerunt avisatæ & conclusæ securitates quæ sequuntur.

I. Quod Christianissimus Franciæ Rex faciet obligari Comitem Nivernensem Gubernatorem Burgundiæ, quod si acciderit ipsum Christianissimum Regem sine heredibus masculis decedere, quod eo casu dictus Comes restituet pure & libere ad manus illustrissimi Archiducis Ducatum Burgundiæ, Comitatum Auxoniæ, Matiscon. & Autissiodoren. & Barrum supra Sequanam ad utilitatem dictæ Dom. Claudiæ & Ducis Luxemburgiæ, si tunc temporis ipse Dux non esset in ætate nubili; & si sit in ea ætate, prædicti Comitatus & Ducatus & dominium prædictum Barrense ponantur ad manus suas ad suam & dictæ D. Claudiæ & liberorum suorum utilitatem, proviso tamen quod dictum matrimonium sit consummatum per dictum D. Ducem Luxemburgiæ, & de prædictis etiam dictus D. Comes tenebitur præstare juramentum ipso Domino Archiduci, & si contigeret dictum D. Comitem Nivern. mori vel destitui, ille vel illi qui in ejus locum sufficientur, simile juramentum tenebuntur præstare.

II. Item, pro majori securitate prædictorum, & ne sit in eis defectus, D. Dux Trajectensis, Comites de Dunois & de Vendome, qui tenent & possident aliquas terras & dominia in patria dicti D. Archiducis, quoad hæc se obligabunt, & dabunt sigilla sua pro observatione prædictorum.

III. Item, quo magis pateat omnibus affectus quem serenissimi Rom. & Franciæ Reges, & illustrissimus D. Archidux habent ad hujus matrimonii complementum, & ad auferendum omnem suspicionem in contrarium, prædictus Christ. Rex Franciæ est contentus, casu quod non habeat aliquos liberos masculos, & post habitam investituram Ducatuum Mediolan. & Britanniæ, Comitatuum Astensis, Blesensis & aliarum terrarum & dominiorum quæ sunt de suo matrimonio & partagio, Capitanei & Custodes urbium & fortalitiorum dictorum Ducatuum & dominiorum facient juramentum, quod si contingat ipsum Christ. Reg. sine liberis masculis decedere, ut dictum est, in continenti post consummationem dicti matrimonii, vel quo non stet per dictos DD. Archiducem & Ducem Luxemburgiæ quominus consummetur, quod antedicti Gubernatores & Capitanei dabunt & ponent in dictæ D. Claudiæ manibus aut Ducis Luxemburg. dictos Ducatus, Comitatus, terras & dominia; & si contingat aliquem Gubernatorem vel Capitaneum dictarum terrarum & dominiorum mori vel destitui ab officiis suis; ii qui sufficientur in loco eorum facient simile sacramentum ut supra, dicto D. Archiduci. Conventum est tamen quod Christian. Rege decedente sine liberis masculis, ita quod secundum prædictam conventionem prædicti Ducatus, Comitatus & dominia spectabunt dictæ D. Claudiæ, ut dictum est, superstitibus una vel pluribus filiabus dicti Christ. Regis sororibus præfatæ D. Claudiæ, quod illa tenebitur eas sufficienter & honorifice secundum status earum condecentiam in pecunia dotare; & casu quod per defectum dicti Christ. Regis Franciæ aut Dominæ Reginæ ejus consortis seu dictæ D. Claudiæ dictum matrimonium non fiat, dictus Christ. Rex vult & ex nunc consentit, quod dicti Ducatus Burgundiæ, Mediolan. & Comitatus Astensis remaneant Duci Luxemburgiæ, & ex nunc, casu prædicto, cedit & transfert dicta dominia cum omnibus juribus quæ in eis habet & potest habere; & similiter si per defectum dicti seren. Rom. Regis, aut illustrissimi D. Archiducis & D. Ducis Luxemburgiæ dictum matrimonium non fiat, hoc casu prædictus D. Rom. Rex renunciabit omnibus querelis, nominibus, rationibus & actionibus quas nunc vel tempore futuro potest quærere vel querelare pro quacumque causa, vel ratione vel occasione, quæ sit aut esse possit in dicto Ducatu Mediolanensi & aliis partibus & terris quas dictus Christ. Rex tenet in imperio, & etiam illustrissimus D. Archidux renunciabit omnibus juribus, querelis & actionibus quibuscumque, quæ & quas posset habere & prætendere in dictis Ducatu Burgundiæ, Comitatibus Matiscon. & Autissidoren. & dominio Barri supra Sequanam, & etiam cedit & transfert ex nunc, casu prædicto, Christ. Regi & Dom. Claudiæ Comitatus . . . . . . Quadralesii, dominia des Noyers & de Castelsigon.

IV. Item, pro majori securitate, amore & affectione quas Christ Rex gerit dicto D. Archiduci & Duci Luxemburgiæ, & favore dicti matrimonii ex nunc donat liberaliter dictis D. D. Archiduci & Luxemburgiæ, vita eorum duntaxat durante, subsidium & impositionem Artesii eo modo & forma quo alias fuit donata quondam Duci Philippo Burgundiæ & Duci Carolo filio suo, proviso tamen quod se habeant erga dictum Christ. Regem, sicuti tenentur, reservatis tamen per Regiam Majestatem omnibus juribus Regalibus & superioritate, sub colore dicti doni non intelligi in alio diminuere neque contravenire eis; & de hoc fient litteræ in bona forma; & etiam æquum est & rationabile quod dicti Domini dent litteras suæ Regiæ Majestati, per quas recognoscent non jure suo, sed per magnificentiam suam & liberalitatem dictam impositionem & subsidium habere, ne in futurum, delapsis multis annis, aliqui harum rerum ignari possent contra venire prætendere.

V. Convenerunt etiam partes prædictæ quod sacri Rom. Imperii Principes, Electores & ipsum universum sacrum Imperium sint hujus matrimonii & omnium in articulis prædictis contentorum conservatores, ita & taliter quod possint & debeant totis viribus assistere ei qui prædicta observaret contra alium non observantem

Cumque prædicta capitula, omniaque & singula in his contenta nobis gratissima sint, ac libentissimo animo ea observare, & omnia exequi & complere, quæ pro parte nostra præinsertorum capitulorum virtute servanda exequenda sint & complenda, volumus idcirco præsentibus litteris nostris omnibus melioribus modis, via & forma quibus melius & validius de jure possumus & valemus præinserta capitula, omniaque in illis & quolibet illorum contenta, juxta sui formam, seriem & tenorem approbamus, ratificamus & confirmamus, ac rata, grata & firma habemus; & insuper promittimus & juramus, ac Dominum Deum nostrum & ejus sanctam Crucem ac sancta 4. Evangelia manibus nostris corporaliter tacta bona fide, in verbo regio & sub censuris Apostolicis, quibus nos in casu contraventionis subjicimus, tenere, adimplere & inviolabiliter conservare pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, regnis, terris & ditionibus omnia & singula in præinsertis capitulis contenta, pro ut in eisdem cavetur & continetur, & contra ipsa quovismodo, directe vel indirecte non facere vel venire, seu obligatione & hypotheca omnium bonorum nostrorum

præsentium & futurorum, nec non sub pœna perjurii, quam Rex possit in tali casu incurrere. & si, quod Deus avertat, non implerentur integra & singula omnia per nos præd. seren. Princip. promissa, volumus & consentimus ex nunc pro ut ex tunc, quod ipsi & neuter eorum in nullo sint nobis penitus obligati. In quorum omnium & singulorum prædictorum testimonium præsentes litteras manu nostra signavimus, sigilloque nostræ Curiæ jussimus roborari. Datum Blesis die 22. Septembris anno Dom. 1504. & regni nostri 7. *Sic signatum sub plica*, Loys. *Et super eadem*, per Regem, Robertet. *Pris sur un Ms. de M. Rousseau Auditeur des Com. à Paris.*

Ratification du précedent Traité par la Reine Anne.

ANne par la grace de Dieu Royne de France, Duchesse de Bretagne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nagueres Monsieur eust fait & conclu avec les Ambassadeurs de nostre trés-cher & trés-amé frere & cousin le Roi des Romains & Archiduc Prince de Castille son fils, certain traité & convenance concernant la seureté du mariage pourparlé entre mondit Sieur, nous & nostredit cousin l'Archiduc, de nostre trés-chere & bien amée fille Claude de France, & de nostre trés cher & trés amé cousin Charles de Luxembourg fils aisné d'icelui nostre cousin l'Archiduc, & qu'en iceux traité & convenance y ayent aucunes choses qui nous touchent, & soit ainsi que lesd. Ambassadeurs nous ayent prié & requis les approuver, gréer & ratifier en tant que besoin seroit, sçavoir faisons que nous desirans les choses ainsi traitées avoir lieu & sortir leur plein & entier effet, & icelles estre entretenues & observées, aprés que par mondit Sieur avons esté licentiée & autorisée de ce faire, ainsi qu'il nous a apparu par ses Lettres patentes signées de sa main, données à Blois le 22. jour de Septembre dernier passé, avons ratifié, agréé & approuvé, ratifions, agréons & approuvons par ces présentes, ce qui a esté fait par mondit Sieur touchant la sureté dudit mariage, & promettons & jurons, en tant qu'il nous touche, l'entretenir, observer & garder de point en point selon & en ensuivant le contenu dud. traité. En témoignage de quoi avons signé cesd. présentes de nostre main, & à icelle fait mettre nostre seel. Donné à Orleans le 4. jour d'Octobre l'an de grace 1504. *Ainsi signé*, Anne, *& plus bas*, par la Royne & Duchesse, Marchand. *Ibid.*

Pelerinage de la Reine Anne à N. D. du Folgoet.

1505. DEvant nous Notaires soubscripts de la Court de Lesneven & de la Court seculiere de Saint Paul s'est présenté en personne hault & puissant Seigneur Jean Vicomte de Rohan & de Leon, lequel nous a dit & remonstré que la Royne nostre souveraine Dame par devotion mesme avoit entrepris faire voyage & pelerinage à Nostre-Dame de Folgoet, & aller par les Villes de son pays faire son entrée en chacune d'icelle; laquelle Dame avoit mandé audit Seigneur se rendre & se trouver devers elle pour l'accompagner en ce pelerinage & voyage: & ensuivant icelui mandement ledit Seigneur s'étoit tiré à Nantes devers elle, l'auroit toujours & continuellement dempuis icelui lieu accompagnée en lesdits voyages & pelerinages, & jusques à la Ville & cité de S. Paul, à laquelle lad. Dame fist sa premiere entrée vendredy dernier, avec laquelle le dit Seigneur estoit pour l'accompagner seulement, & non pas en intention de y faire son entrée en celle cité, ne estre receu en l'Eglise dudit lieu de S. Paul de la forme qu'il y doibt estre receu, en protestant & proteste ledit Seigneur devant nous que sa venue & entrée qu'il a fait en ladite Ville & cité de Saint Paul & en l'Eglise d'icelui lieu, qui estoit ainsi que devant est dit, ne lui puisse nuire ne préjudicier à ses droits & possessions, que encore proteste ledit Seigneur par autre temps quant verra l'avoir à faire, de faire son entrée esdite cité & Eglise pour y estre receu par ceux qui le doivent recevoir, ainsi & de la forme qu'ilz doivent & sont tenus de le faire, ne avoir par ce que dessus derogé ne préjudicié à ses droits, privileges & prééminences, de tout quoi & de la présence & entrée de lad. Dame, qui fust ledit jour de vendredy dernier, comme dit est, nous a demandé ledit Seigneur relation, pour laquelle lui avons signé ces présentes de nos signes manuels le premier jour de Septembre l'an 1505. *Signé*, de Launay passe, & Denis passé. *Tit. de Blein.*

Monstre du Maréchal de Rieux.

ROlle de la monstre & revûe faite à S. Quentin en Vermandois le 1. jour de Janvier 1505. de 50. hommes d'armes & de 99. archers du nombre des 50. lances fournies des ordonnances du Roi nostre Sire, estant sous la charge & conduite de M. de Rieux Marechal de Bretag. sa personne en ce comprise par nous Guyot du Mesnil Chevalier Seigneur dudit lieu, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy nostre Sire, & par lui commis à faire ladite monstre & revue, icelle servant à l'acquit de Jehan Ponchier aussi Conseiller dudit Seigneur, & Thrésorier de ses guerres, pour le quartier de Juillet, Aoust & Septembre dernier passé, desquels hommes les noms & surnoms s'ensuivent.

Et premierement: *Hommes d'armes*. M. le Mareschal. Jeh. de Rohan Lieutenant. Jeh. le Prestre dit Menard. Fr. de Gourdon. Lancelot de la Villeneuve. Guil. Arnault de Lescut. Salladin Menard. Guil. de Cadillac, Charles de la Mothe. Pierre Talhouet. Salmon le Vicomte. Claude de Couvran. Jac. Gilbert. Guil. d'Orbec. Philippe de Villiers. Ant. de S. Sulpice. Yvon de Tintignac. Olivier Gourdeau, Franç. de Quisistre. Gaston du Mas. Jeh. de Rochefort. Chrestien Carbignet. Jeh. du Fourgon. Bastien de la Vieusville. Guyon du Pont. Pierre de Genoilly. Franç. de Capgrist. Regnaud de Locquemeran. Guil. de Gourvignec. Yvon Droualan. Regnault Romelin. Loys du Pou. Raymond de Marsillan. Jehan Louvat. Pierre de Mourlau. Jeh. de Carsaulson, Gilbert d'Estembourg. Guillot de Parisot. Bertrand le Champion. Raimonet de Commainge. Adrien Boulard. Jannicot de Campsaget. Christ. du Brueil. Jeh. Exello dit Pellaut. Jeh. de Boulouan. Denis Cabriolle. Bardoullet. Yvon de Riou. Rolland de Chasteauneuf. Le bastard de Rieux. Guillaume Cabriolle.

Archers. Clement de Montluz. Marsault Richaudeau. Claude du Mas. Jeh. Bonamy. Jeh. de Lesgarre. Jac. Maleuvre. Ant. de Seneva. Jeh. Richard. Alain Frotin. Hector Danelu. Yvon Paris. Le Basque. Jeh. le Gourvinec. Lancelot de la Villeneuve. Alain de Possé. Loys du Val. Jeh. Languehouet. Yvon de la Villeneuve. Guil. de S. Jehan. Amauri du Bois de la Roche. Guil. Philippe. Arnault de Pericart. Pierre Trillois. Jeh. Rambert. Thibaud Moro. Guyon de Rocousel. Christ. de S. Aubin. Alain Champion. Jeh. de Brest. Colas Cargouhin. Guil. Volidon. Morillon. Jac. Karsulguen. Martault Bayart. Henri de Languehouet. François Holly.

Bertrand de Bergeron, Arnault Quilhen, Jehan de Saint Aubin, Jehan Sauldraye, Alain de Romar, Jehan Blondeau, Pierre Robert, Loys Fraval, Henry du Mur, François de Clerembault, Colin le Vasseur, Andrieu Giscard, Antoine le Riche, Martin du Gué, Gaud du Mesnil, Noel Quenequen, Guillaume Hervé, Guillaume Goyon, Jehan de Jarnac, Odet de Prie, Bernard Quevaillie, Yvon de la Coudre, Nicolas de Carnei, Perroton du Lau, Alain Carbiguet, Augustin de Rochefort, Charles Colin, Henri de la Palliere, Olivier de la Chasteineraie, Yvon Coetquelven, Jehan Quiriec, Raymond Barbigniere, Raimonet de la Tour, Pierre de Capdodal, Guillaume Sarre, François de Matignon, Thomas Marie, Mathurin de Lestrauc, Jacques de Couvran, le Bastard du Fresne, Charles de Carmerien, Salmon de Villeblanche, Jacq. de Montlau, Edouard de Rouvray, Jehan du Parc, Pierre Alloys, Jehan Moro, Tristan Boisset, Morice Prevost, Guillaume du Four, Hervé Carbezou, Olivier de Jarnac, Antoine Garnier dit le Veau, François des Vicomtes, Rolland de la Chesnaye, Bertrand de la Lande, Michau Turquault, Guyon Rivault, Loys de Boulard, Jehan de la Haye, Olivier le Breton, Antoine de la Chambre, Rolland de Lezongar, Petit Jehàn Trompette, Jehan Gessin, Jehan de Carronant, Regnaul Romelin, Pierre de Launoy.

Nous Jehan Sire de Rieux & de Rochefort, Baron d'Ancenis, Comte de Harcourt, Vicomte de Donges, Seigneur de Largoet, Marechal de Bretagne & Capitaine de 50. lances fournies des Ordonnances du Roy nostre Sire, confessons avoir eu & receu de Jehan de Ponchier Conseiller du Roy nostredit Sire & Thresorier de ses guerres la somme de sept vingts dix livres tournois à nous ordonnées par lèdit Sire pour nostre estat & droit de Capitaine desdites 50. lances pour le quartier de Juillet, Aoust & Septembre dernier passé, qui est au fur de 20. sols tournois pour chacune lance par mois; de laquelle somme nous nous tenons pour contens & bien payé, & en quittons ledit Thrésorier. En tesmoins de ce nous avons signé ces présentes de nostre main & fait sceller du scel de nos armes le 3. jour de Janvier l'an 1505. *Signé* Jehan de Rieux, *& scell: d'un sceau écartelé de Rieux & de Rochefort. Cham. des Comp. de Paris.*

Ratification faite par le Chapitre de Leon de la fondation de deux Anniversaires faite autrefois par le Vic. de Rohan dans leur Eglise.

IN nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno à nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo quinto indictione 8. die vero 7. mensis Februarii, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Julii Divinâ Providentia Papæ secundi anno primo. in mei Notarii publici testiumque infra scriptorum ad hoc vocatorum specialiter & rogatorum præsentia personaliter constituti venerabiles & circonspecti viri Magistri Mauric. de Kergoanac, Guil. de Loedern, Guill. Fougay, Philip. de Turnelorn, Derianus Kermoysan & Tanguidus du Fou Canonici Ecclesiæ Leonensis Capitulantes & Capitulum ad sonum Campanæ, ut moris est, loco Capitulari dictæ Ecclesiæ facientes & celebrantes & ob infra scripta capitulariter congregati ex una, ac Nobilis & providus vir Joannes de Keraudi Senescallus generosi & præpotentis viri Joannis Vicecomitis de Rohan, Comitisque de Pourchoet, & Baronis Leoniæ in sua Barra & Jurisdictione Landerneau ipsiusque Domini de Rohan, ut asserebat, Procurator & procuratorio nomine ex alia respective partibus; qui quidem Keraudi Procurator præfatus in presentia etiam Nobilium & providorum virorum Oliverii de Leheuc Scutiferi & Joannis de Coetquitz Senescalli ejusdem Domini de Rohan in sua Jurisdictione Doutour pro ipso Domino de Rohan etiam stipulantis eisdem Dominis Capitulantibus nec non etiam circonspectis viris Magistris Herveo Lampezre Cantori, & Francisco Albi Thesaurario dictæ Ecclesiæ inibi etiam pro interesse venerabilis Collegii Leonensis, in quantum factum & negotium infra scriptum ipsos concernebat seu concernere poterat, convocatis & congregatis, qualiter piæ & recolendæ memoriæ Alanus Vicecomes de Rohan, Comes de Pourhoet, & Leoniæ Baro pater prælibati Joannis de Rohan & cui principaliter & nobiliter successit singulari devotione ductus erga cultum divinum, qui in eadem Ecclesia Leonensi per supposita ejusdem fit & celebratur, volens & desiderans hujusmodi cultum divinum augmentare, ut ipse suique prædecessores & successores participes efficerentur in missis orationibus & divinis Officiis, quæ in eadem Ecclesia celebrantur & decantantur, duo anniversaria quolibet anno futuris & perpetuis temporibus, videlicet unum eorumdem anniversariorum in festo Conceptionis nostræ Dominæ cum decantationi novem lectionum de mortuis in vigilia dicti festi ac Campanarum pulsatione ante decantationem hujusmodi novem lectionum& anniversarii celebrationem, & in exitu hujusmodi anniversarii recommendatione facienda pro dicto Alano & aliis prænominatis suis prædecessoribus & successoribus, ac unum aliud anniversarium cum consimilibus campanarum pulsatione, novem lectionum decantatione, & recommendatione quolibet festo Sancti Yvonis in mense Maii respective fecerat & fundaverat seu fieri per præfatum Capitulum Leonense ac alia supposita ejusdem Ecclesiæ Leonensis voluerat & ordinaverat: pro quorum quidem duorum anniversariorum fundatione & dotatione certos redditus, jura hereditaria cum certis conditionibus eisdem capitulo ac aliis dictæ Ecclesiæ suppositis dederat & concesserat, pro ut latius in litteris dictæ fundationis super his confectis fit mentio. Verum quia prælibatus Joannes Modernus Dominus de Rohan dubitabat, pro ut idem Keraudi Procurator præfatus dicebat & asserebat, quod dicti Domini Capitulantes & alia ejusdem Ecclesiæ supposita in hujusmodi anniversariorum celebratione, modo & forma superius narratis morosi & negligentes fuissent, & ob hoc idem modernus Dominus de Rohan salutis animarum & redemptioni prælibati Alani fundatoris suorumque prædecessorum & successorum salubriter providere cupiens, de ejusdem moderni Domini de Rochan speciali & expresso mandato præfatus Keraudi procurator antedictus eosdem Dominos Capitulantes Cantoremque & Thesaurarium interrogavit & ab eisdem petiit an & numquid hujusmodi anniversaria pro ut supra quolibet anno cum hujusmodi solemnitatibus faciebant & continuabant facere, seu eadem continuare solebant, qui quidem Dom. Capit. Cantorq; & Thesaurarius per organum præfati de Kergoanac dictæ Ecclesiæ Canonici per ipsosque ad hoc deputati matura deliberatione super hoc præhabita dixerunt eidemque Keraudi Procuratori præfato responderunt & asseruerunt, quod hujusmodi duo anniversaria quolibet anno duobus terminis

specificatis solemniter cum novem lectionum decantatione in prædicta vigilia festi Conceptionis Nostræ Dominæ, & etiam in vigilia Sancti Yvonis si post Domin. Trinitatis eveniret ; campanarumque pulsatione ante hujusmodi anniversaria & lectionum decantationem ac in exitu eorumdem recommendationem pro eodem Alano fundatore præfato suisq; prædecess. & successoribus & aliis solemnitatibus quæ fieri solent, in celebratione & decantatione aliorum anniversariorum extraordinariorum dictæ Ecclesiæ secundum ipsius Ecclesiæ antiquum morem & consuetudinem faciebant facereque & continuare solebant. Et quamvis hujusmodi anniversaria sint tenuis fundationis & sperantes quod augmentarentur per prædictum Dominum de Rochan in futurum facere & implere promiserunt & voluerunt ac promittunt ac se obligant. Et insuper dicti Domini Capitulantes eidem Keraudi nomine prædicto quandam tabulam exhibuerunt, in qua descripta & denotata existunt anniversaria extraordinaria dictæ Ecclesiæ ac quibus diebus celebrari debent ac solent, & per quos fuerunt fundata & inter cætera anniversaria in eadem tabula descripta & specificata fit mentio, quod hujusmodi duo anniversaria præfati Alani quondam Domini de Rohan fundatoris prædicti fieri solent & debent eisdem diebus superius specificatis, nec non etiam hujusmodi duo anniversaria in Martyrologio dictæ Ecclesiæ inter alia anniversaria ejusdem descripta & denotata fore & esse dicebant & asserebant dicti Domini Capitulantes; quibus sic in loco capitulari dictæ Ecclesiæ actis prælibatus de Kergoanac ex parte prædicti venerabilis Capituli & suppositorum dictæ Ecclesiæ eisdem Keraudi, Leheuc & Coetquis exhibuit armorum intersignia de Rohan & Leoniæ in Muro sive pariete ante & supra porticum meridionalem dictæ Ecclesiæ sculpta & apposita. De & super quibus præfati Domini Capitulantes & Keraudi nomine prædicto sibi à me Notario publico infra scripto fieri atque confici petierunt & petiit eorum quilibet pro suo interesse instrumentum & instrumenta. Acta fuerunt hæc in locis superius specificatis sub anno, Indictione, die, mense & Pontificatu quibus supra, Præsentibus ibidem discretis viris Magistris Nicolao Henrici Presbytero & Mauricio Angrall dictæ Ecclesiæ Leonensis Chorali, Leonensis Diocesis, una cum pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. *Signé*, Alanus de Fago Notarius. *Titre de Blein.*

Extrait du procez criminel fait au Maréchal de Gié à l'instigation de la Reine Anne.

LE Roy Louis XII. accablé du mauvais succès de ses armes en Italie, tomba malade de chagrin l'an 1504. & fut reduit en peu de jours à la derniere extremité. Sa mort parut si certaine, que la Reine fit emballer ce qu'elle avoit de plus précieux & l'envoya par la Loire en Bretagne. Le Marechal de Gié instruit des desseins de la Reine, fit arrêter ses ballots à Angers, dont il étoit Gouverneur. Le Roi ayant recouvré sa santé, parut trés-satisfait de la conduite du Marechal; mais la Reine en jugea autrement. Elle le poursuivit criminellement avec tant de vivacité, que le Roi pour ne la pas courroucer & pour se défaire de ses importunités, fit arrêter le Maréchal à Orleans. A peine fut-il prisonnier, que ses ennemis rechercherent avec une curiosité maligne tout ce qui pouvoit servir à le rendre criminel. Dans l'interrogatoire qu'il subit devant le Chancellier de Rochefort le 15. Octobre 1504. il apprit le motif de sa détention & les accusations formées contre lui. Pour sa justification il dressa un Memoire, dans lequel il déclare qu'il est né à Mortier-croulle en Anjou & qu'il a passé une partie de sa jéunesse auprés de l'Amiral de Montauban son ayeul maternel; Qu'aussi-tôt qu'il fut en état de monter à cheval, il fut mis au service du Roi Louis XI. & qu'il a eu l'honneur de servir les Rois de France depuis quarante ans ; Qu'il les a toujours servi avec une grande fidélité ; qu'il a commandé leurs armées en plusieurs rencontres, remporté des victoires signalées sur les ennemis de l'Etat, & en conséquence été revêtu de charges considerables : Qu'au retour de la guerre de Bourgogne & de Champagne, dans laquelle il avoit servi en qualité de Lieutenant géneral, le Roi Louis lui avoit confié l'éducation du Comte d'Angoulême, & qu'il avoit rempli cette importante commission avec honneur.

Il déclare ensuite qu'il est Prince de grande & noble lignée & parent de plusieurs grands Seigneurs & Princes du Royaumes & d'ailleurs : Qu'il a passé toute sa vie auprès de la personne des Rois, soit en paix, soit en guerre, & qu'il les a servi en qualité de Conseiller & de Chambellan : Qu'il n'a jamais été repris d'aucun cas vilain & deshonnéte, mais a toujours été tenu & reputé prudent, sage, sobre en son parler, loyal serviteur des Rois & qu'il n'a jamais pris d'autre parti que le leur : Qu'ayant fait des bâtimens somptueux, dans lesquels il a dépensé des sommes considérables, il n'a construit aucune fortification, preuve que c'est calomnieusement qu'on lui impute d'avoir voulu s'élever au-dessus des autres Seigneurs du Royaume : Que les accusations qu'on formoit contre lui étoient ineptes, confuses & indéterminées soit pour le temps soit pour les lieux : Que le Roi ayant eu la bonté de marier tout recemment Charles son fils aîné avec Charlotte d'Armagnac & de le faire Chevalier de l'Ordre, ainsi que le Sire de Guemené son frere, il n'étoit pas vraisemblable qu'il eût été insensible à la maladie de ce Prince: Qu'il n'a jamais dit que si le Roi venoit à mourir, il empécheroit la Reine & sa fille de passer en Bretagne: Que quand il a parlé d'elle, ç'a toujours été avec respect, & qu'un des plus grands chagrins qu'il ait, c'est d'être tombé dans la disgrace de la Reine par les faux rapports de ses ennemis : Qu'il y avoit si peu de vraisemblance dans ces rapports, qu'un homme sensé ne s'imaginera jamais que les discours qu'on leur attribue, ayent pû sortir de la bouche d'un ancien Chevalier sans reproche : Qu'il n'est pas non plus vraisemblable qu'il ait témoigné de la joie de ce que Madame de France fut au Château de Loches, parce qu'il en disposeroit à son gré, cette place, trés-forte par sa situation, étant à la garde de François de Pontbrient frere de P. Pontbrient son ennemi, & l'un de ses delateurs : Et qu'enfin il n'avoit jamais dit qu'il empêcheroit les Barons de Bretagne de reconnoitre la Reine pour leur Souveraine & de lui obéir.

Dans un autre Memoire le Maréchal recuse pour témoin le Sire d'Albret, qui étoit devenu son ennemi depuis qu'il avoit épousé Marguerite d'Armagnac, recherchée en mariage par ledit d'Albret. Il recuse aussi la Comt. d'Angoulême, qui ne l'avoit jamais regardé de bon œil, sur-tout depuis que le Roi lui avoit confié l'éducation du jeune Comte d'Angoulême & l'administration de ses affaires.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jacques de Conteville Chevalier Seigneur de Brai-

ne & de Blainville, Baron de Jury, Conseiller, Chambellan du Roi nostre Sire & garde de la Prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons, que par devant Pierre Pichon l'ainé & Pierre Pichon le jeune Notaires du Roi nostre Sire, & par luy establis au Châtelet de Paris, fut présent & comparant personnellement noble & discrete personne Messire Jacques de Maudon Chanoine de l'Eglise Collegiale de S. Pierre d'Angers, au nom & comme soy disant Procureur de trés-haut & trés-puissant Prince Monseigneur Pierre de Rohan Duc de Nemours & Marechal de France, ayant pouvoir de lui, ainsi qu'il dit, d'être & comparoir pour ledit Sieur de Nemours en jugement & dehors &c. *Ch. de Nantes arm. B. cass. A. & B. n. 17.*

Arrest du Parlement de Toulouse contre le Maréchal de Gié.

ENtre le Procureur géneral du Roy nostre Sire demandeur en cas de crime de leze majesté & autres crimes & malefices d'une part; & Messire Pierre de Rohan Chevalier de l'Ordre & Maréchal de France deffendeur d'autre, veu les inquisitions ou informations faites à la requeste dudit Procureur du Roy à l'encontre d'iceluy deffendeur, recolement de tesmoins, ses despositions & confessions, ensemble les confrontations faites des tesmoins audit deffendeur, reproches contre lesdits tesmoins par lui baillez & aussi salvations baillées par ledit Procureur du Roy: inquisitions sur icelles faites & autres documens; escritures & pieces produites par lesdites parties, & le tout consideré à grande & mure déliberation dit a esté que pour réparation d'aucuns excès & fautes desquels a apparu à la Court par le procés ledit deffendeur estre chargé & pour certaines grandes causes & considerations à ce la mouvant, ladite Cour la privé & prive du gouvernement & garde de M. le Duc de Valois & Comte d'Angoulême, des Capitaineries & garde aussi des Chasteaux & places d'Amboise & d'Angiers & autres qu'il a & tient du Roy, & pareillement de la charge de cent lances, & l'a suspendu & suspend pour cinq ans de l'office de Marechal, & lui a interdit, prohibé & deffendu sur peine de confiscation de corps & de biens de ne se trouver durant ledit temps de cinq ans, ne approcher la Court de dix lieues, & avec ce la condamné & condamne à rendre & restituer audit Seigneur les gages & soulde qui ont esté payez à quinze mortepayes ordonnées au pays & Duché de Guyenne, lesquelles souldoyées de l'argent du Roy, ledit de Rohan a mises en son chastel de Fronsac & appliquées à son service, & ce depuis le trepas du feu Roy Charles dernier decedé; & au surplus la absolu & absoult pour cause de toutes autres demandes, requestes, fins & conclusions contre luy prinses & faites par ledit Procureur géneral du Roy. Prononcé à Thoulouse en Parlement le 9. jour de Fevrier l'an 1505. *Signé*, Michaelis. *Ch. de Nan. arm. B. cass. C. n. 6.*

Appel interjetté par le Maréchal de Gié de l'Arrest précedent.

SAchent tous à qui appartiendra que l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur mil cinq cens & cinq le lundi neufviéme jour du mois de Fevrier environ une heure après midi, regnant Loys par la grace de Dieu Roy de France, en la cité de Thoulouse, par devant moy Notaire & tesmoings sous escripts personnellement establi hault & puissant Seigneur Messire Pierre de Rohan Chevalier de l'Ordre, Duc de Nemours & Marechal de France, non soy departant d'autre ou autres appellations en son nom interjettées, mais icelles perséverantes, depuis qu'est venu à sa notice & cognoissance, & icelles appellations par ceste confermant & corroborant de nouvel en la meilleure forme & maniere que doit & peut, de certaine Sentence donnée & proferée par la Court de Parlement seant à Thoulouse avec certains autres Commissaires par ledit Seigneur députés en faveur de Monsieur le Procureur géneral dudit Seigneur, provoqua & appella au Roy notredit Seigneur comme à ce compettant ou autre à qui il appartiendra, en demandant de sadite appellation acte & Apostres soy soubmettant & protèstant, & tout autrement, ainsi que a ung vray appellant, recourrant & reclamant convient & appartient à faire, & de sa présente appellation demanda instrument luy estre délivré par moy Notaire sous escripts en présence de Jehan d'Arsenilhe Escuyer Seigneur dudit lieu, Giron de Lavy, & de moy Nicolas Corbel Notaire, habitant de Tholouse, qui ai receu cest présent acte. *Signé*, Corbel Notaire. *Pris sur l'original au Chasteau de Nantes arm. C. cass. B. n. 30. Sans sceau.*

Lettre de la Reine au Chapitre de Treguer sur la mort de son Evéque.

DE par la Royne & Duchesse, nos bien amez & feaux, nous avons esté advertis du trepas de feu vostre Evéque & Pasteur; & pour ce que desirons qu'il y soit pourveu de quelque bon & notable personnage à nous sur & feable, nous voulons & vous mandons que trois ou quatre de vous venez devers nous affin que vous en déclarons nostre vouloir & intention. Et cependant ne procedez à faire aucune élection ou postulation que premier ne soyez advertis par ceux de vous qui viendront devers nous, de nostredit vouloir; si n'y faites faute. Donné à Blois le 18. jour de Mars. *Signé*, Anne, *& plus bas*: Marchant. *Sur le dos est écrit*: A nos bien amez & feaux Conseillers & Orateurs les Chanoines & Chapitres de l'Eglise de Treguer,

Præsentatæ fuerunt litteræ retroscriptæ in Capitulo Trecorensi & humiliter receptæ per Dominos ejusdem die 5. mensis Aprilis post Pascha anno Domini 1505. Attulit cursor nuncupatus Bretagne; signatum: P. de Colle. *Mem. de du Paz.*

Confirmation du Roy des Mandemens & creations des feu Roy Charles & de la Reine du titre & nom de Baron pour Jean Sieur du Pontlabbé. *Reg. de la Chan. pour les années* 1505. *&* 1506. *cotté* 1174.

Etat de la Maison de la Reine Anne, tiré du premier compte de Maistre René Hurault Notaire & Secretaire du Roy, Trésorier & Receveur géneral des Finances en l'Hôtel de ladite Reine.

M*Aistres d'Hostel.* Messire Olivier de Coetmen Chevalier, Conseiller & grand Maistre, 1200. liv. Jehan Seigneur de Grignaulx Conseiller, premier Maistre d'hostel, 1200. liv. Messire Philippe de Menou Chevalier, Conseiller, Maistre d'hostel, 700. liv. Florent Sieur de Molitard Chevalier, Conseiller, Maistre d'hostel, 500. liv. Loys Herpin Conseiller & Maistre d'hostel 400. l. René Brecte Conseiller & Maistre d'hostel ordinaire 400. liv. Nicolas Poyan Sieur de la Prauvere Conseiller & Maistre d'hostel 300. l. Jehan Plouer, Trousse-

mont de Lubieres, Jehan de la Riviere, Jehan de Cluhunault, Regnaud de Brignac Conseillers & Maistres d'hostel. *Echansons.* Gilles de Karmené premier Echanson. Gilles du Boisriou. Jehan de Breignac. Riou de Guicaznou. Thomas d'Estuer. Messire François de la Salle Chevalier Sieur dudit lieu. Claude de Poisieux Sieur de Villethierry. Jehannot de Burse. *Escuyers tranchans.* Odet de Loyon premier Escuyer trenchant. Loys de Longueval. Pierre de Piedouault. Charles l'Espervier. Annibal de Poitiers Varlet trenchant. *Escuyers d'escurie.* Loys de Hangest Conseiller & grand Escuyer Sieur de Montmor. Pierre de Saint Gille Seigneur de Betton. Gilles de Texue. Jehan de Miraumont. Raoul de Tournemine. Hugues de S. Marcel. Joachim des Aubuz. Guillemin de Loyon. *Escuyers de cuisine.* Pierre de Boisgueheneuc Escuyer de cuisine de bouche. Guillaume Berard. Cerberon du Mas. *Sommeliers de Panneterie de bouche.* Robert du Gaspern. Olivier de Causequet. Olivier de Lescouet. Artus de Bombelles. *Huissiers de chambre.* Berthelin de Vaulmissan. Honoré Violette. Pierre de Quelenec. Yvon le Brun. Jehan de la Lande. *Medecins.* Maistre Gabriel Miron. Maistre Gonsales de Toledo, &c. *Conseillers & Aumosniers.* Guillaume Evesque de Nantes Vichancelier de Bretaigne & Conseiller. Guillaume Briçonnet Evesque de Lodesve Grand'Aumosnier. Claude Evesque de Viviers premier Aumosnier. Maistre Jacques de Beaune Conseiller. F. Yves Mayeux Confesseur & Conseiller, Guy Abbé de N. D. de la Roue Conseiller & Aumosnier. *Fourriers.* George de Quistinic Mareschal des Logis. Estienne Denis. Guillemin de Loyon. *Secretaires.* Guillaume Forest. Crispin Normant. Jehan Sapin. Macé Marchand. *Dames & Damoiselles.* Germaine de Fouez. Anne de Bourbon. Anne de Rohan. Mathurine du Perrier Dame de la Guerche premiere Dame d'honneur en 1506. Jehanne de Jambes Dame de Beaumont, de Polignac & Buzain. Françoise du Roncerai dite de S. Simon, Dame de Sendricourt. Jacqueline de Lestrac. Jehanne de Monbron Dame d'Hommes Gouvernante des filles de la Royne. Katherine Gaillart Dame d'atour. Madelaine de Hannes Dame d'atour. Jehanne de Murat Dame du Bourg, Damoiselle de chambre. Katherine des Barres Damoiselle de chambre. Marguerite Caillo, dite Belle-joie, fille de chambre. Ysabeau de Saffré Dame de Monceaux. Antoinette de Tournon. Marguerite de Grignault. Loyse de Villequier. Gabrielle de S. Chaumont. Charlotte Gouffier. Anne de Prie. Anne de la Grange. Jehanne Monbron, pour & au nom de Françoise sa fille. Anne le Roux. Ysabeau de Hauron. Katherine Gaillart Dame de Liré, pour & au nom de Rennée Chabot. Françoise de Dicastillo fille d'Antonie de Dicastillo. Jehanne de Molac. Deliée le Just. Marie du Lac. Anne le Bascle. Katherine de Chasteaumorant. Jehanne de Mondragon. Françoise Domalle dite de S. Simon. Anne de Suzanne. Montresor. Renée de S. Liger. Philippe de Besse. Jacquette de Dicastillo. Jehanne de la Porte. Pierre de Piedouault au nom de Marguerite de Piedouault sa fille. Jehanne de Vache. Isabeau Caille dite Katurine. Jehanne de Nossay. *Pensionnaires.* Antoine de Pierrepont Mareschal des Logis du Roy. Loys de Carmen Vicomte de Roddes. Gabriel Miron pour sa femme. Gaspard de Tournon Eschanson ordinaire de la Royne. Dissac Mareschal de Salle. Antonique Doilette Damoiselle de la Royne. Jehan bastard de la Trimoille. Cadotte Bronde Damoiselle de la Royne. Maistre Jehan Sauvage Clerc de la Chapelle de la Royne. Pierre de Fouez de Candale. Loys de Bourbon bastard du Lyege. Gaspar de Colligni de Chastillon Sieur de Fromentieres. André de Foix sieur de Lautrecq. Jehan Dadier sieur de Gougnas. Loys d'Estanville Eschanson de la Royne. Castel Ferruz. Messire François de Grantmond Chevalier. Paullet Fumée Conseiller & Maistre d'hostel de la Royne. Guillaume de Lasdesseur grand Fauconnier de la Royne. Pierre de Brethailles dit Neveu. Jehan de la Chambre Vicomte de Moriene. Gilbert des Serpens sieur de Chitam. Cristofle de Launay, Claude de Beaurepaire Varlet de Chambre de la Royne. Messire François de la Salle. &c.

Nouveaux Officiers tirez du second compte du mesme. 1506. Sainte Suzanne, & Jacques de Cussay Maistres d'hostel. Jacques de Montjournal, Jehan de Monconiqs & Jehan de Rohan sieur du Gué de l'Isle, Eschansons. Maistre François d'Acigné Conseiller. La fille de Mademoiselle Jehanne de Jambes, Françoise de Dicastillo, Jehanne de Mazieres, Jehanne de la Ferté, Marie de Dompierre, Paule de Vaten, Françoise d'Estuer, Françoise de Rizancourt, Jehanne de Menetou, Jehanne de Nossay, Jacquette de Dicastillo, Jehanne de la Chapelle dite Molac, Isabeau Thurine, Adrienne de Beaumont, Anne de Montereul, Dames & Damoiselles.

Extrait du troisiéme compte 1507. Gaucen de Boissy Maistre d'hostel & Conseiller. Guillaume de Humieres Escuyer trenchant. Madame Charlotte de Bourbon Comtesse de Nevers & d'Eu, Mademoiselle Anne de Montpensier, Mademoiselle Marguerite de Saluces, Anne le Roux dite la Tour, Anne Suzanne, Odette l'Huilier, Anne de Louan, Barbe d'Amboise fille de feu Monsieur d'Aubijoux, Dames & Damoiselles. Renée de S. Liger. Marie de Coignac de Dampierre, Jacquette de Dicastillo fille de feu Messire Lope, ces trois sous la charge d'Antonique.

Extrait du quatriéme compte 1508. Villethierri, & Boisriou, Maistres d'hostel. Philippe de Maillebaille & Loys de Sarrat Pannetiers. Monsieur de Saint Vincent Conseiller. Mademoiselle Germaine de Foex Royne d'Espagne, Charlotte de Bourbon, Comtesse de Nevers, la femme du Chevalier de Louvain, Jehanne de Ressuge, Jehanne de la Riviere, Marquise Godeau Gouvernante des petites filles, Marie Bournel, Jacqueline du Breront, Marie de l'Hebergement, Jehanne du Plessis, Thomine de Quenecan, Loyse Gentil, Françoise de Cornique, Suzanne de la Roche, Mademoiselle de Ravasten, Dames & Damoiselles. *Tiré de la Chambre des Comptes de Nantes.*

Traité de mariage de François de Valois avec Claude de France.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par l'advis & meure déliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, Prélats & gens de nostre Conseil, & autres grands & notables personnages assemblés en grand nombre, & obtemperant & inclinant aux trés-instantes & humbles prieres, supplications, requestes qui nous ont esté faites, tant de la part desdits Princes & Seigneurs de nostre sang, que des Députez delegués des premieres & grosses villes & cités de nostre Royaume, qui pour ce sont tirés vers nous en ceste nostre bonne ville & cité de Tours, nous ayons conclu & 1506.

déliberé, par ledit advis, & pour le trés-grand & évident bien, profit, utilité & seurté de nosdits Royaume, pays, Seigneuries, subgets & choses publiques d'iceux, faire & traiter le mariage de nostre trés-chere & trés-amée fille unique Claude de France avec nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc de Valois Comte d'Angoulesme; & en suivant ledit avis & déliberation, avons ja fait faire en la présence des dessusdits les fiançailles de nostredite fille & cousin, en intention & déliberation (quand ils auront l'aige qui leur est requis) voir faire, parachever, consommer & accomplir ledit mariage; au traité & pourparler duquel entre nous & nostre trés-chere & amée compagne la Reine, ou nom de nostredite fille d'une part, & nostre trés-chere & trés-amée cousine la Comtesse d'Angoulesme, au nom & comme ayant le bail, gouvernement & administration de nostredit cousin le Duc de Vallois son fils d'autre part, ayent esté faits, conclus & accordés les traitez, accords, promesses par paction & convenances cy-aprés déclarées, dont & desquels la teneur ensuit. Ou Traité de mariage qui se fera & accomplira, par le vouloir & plaisir de Dieu, de trés-excellente & puissante Princesse Madame Claude de France, & trés-haut & puissant Prince Monsieur le Duc de Vallois, ont esté par le Roy & la Reine, pour & ou nom de madite Dame, promettant lui faire ratifier & consentir, elle venue en âge, & haute & puissante Princesse Madame la Comtesse d'Angoulesme pour & ou nom de mondit Sieur de Vallois son fils, traitées & accordées les choses qui ensuivent: Premierement, que incontinent que madite Dame Claude de France & mondit Sieur le Duc de Vallois seront venus en âge requis pour consommer & accomplir ledit mariage, il se consommera & accomplira; en faveur & contemplation duquel mariage le Roy constitue en dot & mariage à madite Dame sa fille les Comtés de Blois, d'Ast & Sessons, Seigneuries de Coussi, & tout ce qu'il a au Royaume qui n'est que de l'appanage, en retenant & reservant néantmoins à lui l'usufruit desdits Comtés, terres & Seigneuries sa vie durant; & ou cas que icelui Seigneur (que Dieu doint) delaisse enfant masle aprés son decez, il pourra, toutes & quantes fois que bon lui semblera, avoir & retirer à lui lesdits Comtés, terres & Seigneuries, en baillant à madite Dame ou à ses héritiers vingt mille livres de rente ou Royaume, & titre & prééminences de Duché; & la Reine constitue en dot & mariage à madite Dame sa fille la somme de cent mille escus d'or, lesquels se payeront à deux termes par égale portion, assavoir cinquante mille un an aprés les nopces & consommation dudit mariage, & les autres cinquante mille l'autre an prochain ensuivant; sera tenu mondit Seigneur le Duc de Vallois de à chacune fois qu'il recevra lesdits deniers, iceux bien & suffisamment assigner sur ses terres & Seigneuries présentes & à venir au profit de madite Dame Claude & de ses héritiers, lesquelles choses sortiront nature de vrai patrimoine & héritage pour madite Dame & ses héritiers descendans de son corps, ou deffaut desquels elles retourneroient, assavoir au Roy & à ses héritiers ce qu'il a dessus constitué en dot pour ladite Dame, & semblablement à la Reine & à ses hoirs lesdits cent mille escus. Item plus a esté traité & accordé que s'il avenoit (que Dieu veulle) que la Reine ait enfant masle, elle pourra disposer de la Duché de Bretaigne au profit de sondit fils & lui delaisser & bailler, se bon lui semble & faire le veut, nonobstant le contenu ou Contrat de mariage du Roy & de ladite Dame, auquel quant à ce iceux Seigneur & Dame ont expressement dérogé & dérogent par ces présentes, le surplus néantmoins dudit Traité demeurant en sa force & vigueur en toutes autres choses; & si doire a lieu & que ledit Seigneur parvienne à la Couronne, en ce cas ladite Dame aura le doire que les autres Reines de France ont accoustumé d'avoir; & ledit Seigneur ne parvenant à la Couronne, icelle Dame sera douée au trois des terres & Seigneuries dudit Seigneur. Sçavoir faisons, aprés avoir bien entendu les points & articles cy-dessus contenus, qui ont esté par nous, nostredite compagne & nostredite cousine (ez noms que dessus) conclus, arrestés, consentis & accordés, nous promettons de bonne foy & en parole de Roy les tenir & faire tenir, garder & accomplir de nostre part, sans aller ou souffrir aller au contraire en quelque maniere que ce soit, & iceux entant qu'ils touchent à nostredite fille faire ratifier, consentir & agréer par elle selon leur forme & teneur, & à ce obligeons nous, nos hoirs & biens. En tesmoins de ce nous avons signé cestes présentes de nostre main & à icelles fait mettre nostre scel. Et nous Anne par la grace de Dieu Reine de France, Duchesse de Bretaigne, sur ce deuement autorisée de Monseigneur le Roy, confessons lesdits points & articles cy-dessus inserés avoir esté & estre entre nous ainsi faits, conclus & accordés, & promettons de nostre part en bonne foi & parole de Reine les tenir, entretenir, garder, observer & accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, sans aller ou permettre aller ne venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, & iceux faire ratifier & consentir par nostredite fille, comme contenu est ezdits articles. En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel & requis aux Notaires & Secretaires de mondit Seigneur cy-dessoubz escrits les signer à nostre requeste. Et nous Louise Comtesse d'Angoulesme, Dame d'Espernay, Remorantin, Mesle & Chisse, ayant bail, gouvernement & administration de nostre trés-cher & trés-amé fils le Duc de Vallois, Comte d'Angoulesme, connoissons & confessons lesdits articles cy-dessus incorporés avoir esté & estre faits, arrestés, conclus & accordés entre mondit Seigneur le Roy & Madame la Reine & nous (comme cy-dessus est contenu) & promettons de nostre part en bonne foi & parole de Princesse les tenir & faire entretenir, garder, observer & accomplir, sans enfraindre, ni aller au contraire en quelque maniere que ce soit, & iceux en tant que touche à nostredit fils le Duc de Vallois faire ratifier, consentir & aggréer par lui, le tout selon leur forme & teneur, & à ce obligeons nous, nos hoirs & biens; & pour plus grande seureté & approbation avons signé cestes présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel; & outre avons requis les Notaires & Secretaires de mondit Seigneur qui ont receu le commandement de cesdites présentes, les signer à nostre requeste. Donné au Moustier lez Tours le 22. jour de May l'an de grace 1506. & de nostre regne le neuviéme. *Ainsi signé*, Loys. Anne. Loyse. *Et en subscription*: Par le Roy, de son consentement, à la requeste de la Roine & de Madame la Comtesse d'Angoulesme à ce présentes, Monsieur le Cardinal d'Amboise Légat de France, vous les Evesques de Paris & Nantes, les Seigneurs de Rohan, de Rieux, & de Sens Chancelier de Bretaigne, Maistre Jehan de Gannay premier Président de la Cour de Parlement de Paris, Jehan Françoys General des Finances de Bretaigne, & autres présens. Robert. Gedoin. *Et scelle en double*

ble queue & cire jaune & rouge. Tiré de la Chambre des Comptes de Nantes.

Quitance finale de la dot de Marie de Bretagne Vicomtesse de Rohan.

NOus Jehan Vicomte de Rohan & de Leon, Comte de Porhoet, Seigneur de la Garnache, de Beauvoir sur mer, de Blein, & Marie de Bretagne nostre compagne épouse, fille de feu trés-haut, trés-puissant & trés-excellent Prince le Duc François penultiéme de ce nom, que Dieu absoulle, en son vivant nostre souverain Seigneur, icelle nostredite compagne de nous & à sa requeste suffisamment autorisée quant à ce que ensuit entierement, cognoissons & confessons avoir eu & receu de Sire Jehan de Lespinai Conseiller du Roy & de la Royne, Duc & Duchesse nos souverains Seigneur & Dame, Thrésorier & Receveur General de Bretagne la somme de huit mille deux cent quatre-vingt-une livres dix-sept sols six deniers tournois pour le reste & par payement de nostre droit & dot de mariage à nous ordonné par lesdits Seigneur & Dame sur l'estat general de leurs finances audit pays fait pour deux années finies le derrain jour de Décembre passé. De laquelle somme de 8281. liv. 17. s. 6. den. dite monnoye, faisant le parfait & entier payement de nostredite dot de mariage, nous en tenons à contens & bien payez dudit Thrésorier, & en avons quitté & quittons par ces présentes lesdits Seigneur & Dame, leurdit Thrésorier & tous autres .... promettant & promettons par nos sermens de non jamais dire, querir ne demander aucune chose en l'encontre. En tesmoin de quoy & pour valoir generale & entiere quittance de nostredit droit & dot de mariage nous avons signé ces présentes de nos mains & fait signer à Raoul de la Coudraye nostre Secretaire, & sceller du seel de nos armes le 2. jour d'Octobre 1506. *Signé*, Jehan de Rohan & Marie de Bretagne. *Et plus bas :* Du commandement de mesdits Seigneur & Dame, de la Coudraye. *Et scellé en cire rouge. Chambre des Comptes de Nantes, liasse 32. cotte 770.*

Translation du Cardinal Guibe de l'Evêché de Rennes à celui de Nantes.

JUlius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Capituli Ecclesiæ Nannetensis, salutem & Apostolicam benedictionem. Hodie dilectum filium nostrum Robertum tituli Sanctæ Anastasiæ Presbyterum Cardinalem à vinculo quo Ecclesiæ Rhedonensi, cui tunc ex concessione & dispensatione Apostolica præerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio & Apost. potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad Ecclesiam Nannetensem tunc per obitum bonæ memoriæ Guillermi, dum viveret, Episcopi Nannetensis, extra Romanam Curiam defuncti Pastore carentem duximus autoritate Apostolica transferendum, præficiendo ipsum illi in Episcopum & Pastorem, curam & administrationem ipsius Ecclesiæ Nannetensis sibi in spiritualibus & temporalibus plenarie committendo, pro ut in nostris inde confectis Litteris plenius continetur ..... Datum Bononiæ anno Incarnationis Dominicæ 1506. IV. Kalendas Februarii, Pontificatus nostri anno IV. *Eglise de Nantes.*

Bulle de Jule II. pour le transport du corps de Catherine de Foix dans le tombeau de l'Eglise des Carmes de Nantes.

JUlius Papa II. carissimæ in Christo filiæ nostræ, salutem & Apostolicam benedictionem. Desideras, ut nobis exponi fecisti, corpus insignis memoriæ Catharinæ genitricis tuæ, quod in Ecclesia Nannetensi humatum est, ex eadem Ecclesia ad Ecclesiam Frarum Ordinis beatissimæ Mariæ de Monte Carmello Nannetensi in qua corpus etiam insignis memoriæ Francisci genitoris tui requiescit & in qua ambobus honoratum sepulchrum fieri curasti, transferri facere: Nos igitur hujusmodi petitioni pro serenitatis tuæ desiderio annuentes eidem serenitati tuæ corpus Catharinæ genitricis tuæ prædictæ ex eadem ecclesia Nannetensi ad ecclesiam Fratrum Carmelitarum prædictam, cujusvis licentia super hoc minime requisita, transferri faciendi, & in sepulchro per te, ut præfertur, constructo una cum corpore ejusdem Francisci quondam Ducis genitoris tui, attento quod ossa eorum ab aliis discerni possint, reponi & sepeliri faciendi licentiam & facultatem præsentium tenore Apost. auctoritate concedimus. Ac nihilominus venerabili Fratri Episcopo & dilectis filiis Capituli Ecclesiæ Nannetensis aliisque omnibus ad quos spectat sub interdicti in eadem Ecclesia Nannet. ponendi ac in singulares personas excomunicationis latæ sententiæ & privationis beneficiorum quæ obtinent, ac inhabilitatis ad illa penis districtius inhibemus, ne translationem hujusmodi quoquomodo impedire præsumant, nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac statutis dictæ Ecclesiæ juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris die 13. Martii 1506. Pontificatus nostri anno tertio. *Et infra :* Sigismundus. *Le corps fut levé le Mardy de la Pentecoste & porté aux Carmes. Eglise de Nantes.*

Demande déposée au Greffe par René Comte de Penthievre pour avoir défaut contre Philberte de Luxembourg, veuve du Prince d'Orange, pour le Comté de Penthievre.

C'Est la demande & profit de deffault que baille par escript & requiert lui estre adjugé par vous Messieurs, tenans le Parlement du Roy nostre Sire à Paris, Monsieur Regné de Bretaigne Comte de Painthievre, comme ayant reprins en procedant le procez ou lieu de feus Messire Jehan de Brosse, en son vivant Comte de Painthievre son pere, & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme ses ayeul & ayeulle, en leurs vivans appellans du feu Duc François de Bretaigne, ses Chancellier & Officiers deffendeurs sur reiprinse de procez, à l'encontre de Dame Philberte de Luxembourg, veuve de feu Messire Jehan de Challon, en son vivant Prince d'Orange, tant en son nom que comme ayant le bail, gouvernement & administration des enfans mineurs d'ans dudit deffunt & d'elle deffenderesse & adjournée sur ladite reprinse de procez & deffaillant. Disant icelui demandeur que à bons justes tiltres & moyens à déclerer en temps & en lieu ledit Comté de Painthievre, ses appartenances & despendances, & aultres terres qui furent & appartindrent audit feu Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme lui competent & appartiennent, & en ont ses prédecesseurs joy paisiblement, ensemble des 1507.

fruits & revenus d'iceulx pour bien long-temps, & mesmement jusqu'en l'an 1465. qui estoit l'année que l'on appelle le bien publicq, que pour ce que ledit feu Messire Jehan de Brosse ne voulut aller servir ledit feu Duc François en armes en la journée de Monlehery à l'encontre du feu Roy Loys qui lors vivoit, icelui feu Duc François sans oyr ne appeller ledit feu Messire Jehan de Brosse Comte de Painthievre, & en haine de ce qu'il avoit servi ledit feu Roy Loys contre ses adversaires, print, saisit & mist en sa main le Comte de Painthievre, ses appartenances & dépendances, & autres terres appartenantes ausdits feus Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme. Et depuis ladite journée de Montlehery fut fait un traité de paix & pacification entre ledit feu Roy Loys, le Duc de Bretaigne & autres Princes, par lequel entr'autres choses fut dit & ordonné que chacun retourneroit à ses terres, possessions & Seigneuries sans ministere de Justice, nonobstant quelconques dons, confirmations, saisines & aultres choses quelconques faites durant lesdites guerres & divisions ou aultrement. Et despuis ledit feu Messire Jehan de Brosse Comte de Painthievre au moyen dudit traité de paix auroit requis audit Duc François la délivrance & restitution de sondit Comté de Painthievre, appendances & dépendances & autres terres, mais il auroit esté refusant & desfaiant de ce faire, dont & d'autres torts & griefs à déclerer en temps & en lieu, comme de refus & deni de droit icelui feu Jehan de Brosse & ladite Dame Nicolle de Bretaigne sa femme auroient appellé, & leurdit appel bien & deubment relevé en ladite Cour, & fait adjorner & intimer icelui feu Duc François de Bretaigne, sesdits Chancellier & Officiers en icelle Cour à certain jour, auquel, ou autre continué & despendant d'icelui qui escheut le 6. jour d'Avril l'an 1469. comparans lesdites parties en ladite Cour & après que ledit feu Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme eurent fait proposer leur cause d'appel à l'encontre dudit feu Duc François, touchant ledit Comté de Painthievre, ses appartenances & dépendances, & autres terres & Seigneuries appartenantes ausd. feus Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne, & prins leurs conclusions pertinentes au cas, eust esté appointé que ledit feu Duc François en viendroit à la huitaine ensuivant. Et despuis seroient lesdits feus Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne allez de vie à trespas, delaissez feu Messire Jehan de Bretaigne leur fils & héritier, lesquels Messire Jean de Brosse & Jehan de Bretaine son fils obstant l'occupation qu'ils ont eu la plusparr du temps tant au service dudit feu Roy Loys, que du feu Roy Charles son fils dernier trespassé au fait de leurs guerres à l'encontre de leurs adversaires, n'auroient pû vacquer ne entendre à la poursuite dudit procez en cas d'appel pendant en ladite Cour, & restitution dudit Comté de Painthievre, ses appartenances, dépendances & autres terres & Seigneuries qui furent & appartindrent ausdits feu Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme. Et despuis ledit feu Messire Jehan de Bretaigne Comte de Painthievre, fils dudit Messire Jeh. de Brosse, seroit allé de vie à trespas, délaissé ledit Monsieur Regné de Bretaigne à présent demandeur, son fils & héritier mineur d'ans & en bas âge, aprés lequel trespas icelui Monsieur Regné de Bretaigne Comte de Painthievre auroit par plusieurs fois requis & supplié la Royne, tant par requeste que autrement, de lui délivrer ou faire rendre & délivrer ledit Comté de Painthievre, ses appartenances & dépendances & dépendances & autres terres & Seigneuries qui ont appartenu ausdits feus Messire Jehan de Brosse & sa femme & ses prédecesseurs, selon & en ensuivant ledit traité de paix fait entre ledit feu Roy Loys & ledit Duc François de Bretaigne après ladite jornée de Montlehery. Et pareillement auroit esté occupé au service du Roy qui à présent est au fait de ses guerres, tant au voyage de Roussillon devant Sanxes, que pour l'accompagner à la conqueste de Genes, que autrement, tellement qu'il n'auroit peu vacquer ne entendre à la poursuite dudit procez, duquel il n'auroit esté adverti jusques puis aucun temps en çà qu'il auroit trouvé & esté adverti que feu Messire Jehan de Chaalon, en son vivant Prince d'Orange, se seroit intrus & bouté puis aucun temps en la possession & joyssance dudit Comté de Painthievre & d'aucunes autres terres & Seigneuries qui furent & appartindrent audit feu Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretagne sa femme, & que encores ladite Dame Philberte de Luxembourg, veufve dudit feu Prince d'Orange, tant en son nom que comme ayant le bail & administration des enfans mineurs d'ans dudit deffunt & d'elle, détenoit & occupoit ledit Comté, terres & Seigneuries. Et à ceste cause icelui demandeur le 7. jour de Decembre 1507. avoit obtenu Lettres Royaulx narratives du cas, par vertu desquelles & par Jehan Bernard Sergent.... au chastelet de Paris le 18. jour de Decembre & autres jours ensuivans icelui Sergent auroit adjorné ladite veufve, tant en son nom que comme ayant le bas gouvernement & administration des enfans mineurs d'an dudit deffunt & d'elle, comme héritiers dudit feu Prince d'Orange leur pere, & de présent detenteurs dudit Comté de Painthievre & autres terres & Seigneuries qui furent & appartindrent ausdits feus Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretagne sa femme, en ladite Cour de Parlement au 10. du mois de Febvrier lors ensuivant & dernier passé, pour reprendre & délaisser ledit procez en cas d'appel pendant en ladite Cour, touchant ledit Comté de Painthievre, ses appartenances, dépendances & autres terres & Seigneuries qui furent & appartindrent ausd. feus Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretagne sa femme, au lieu dudit feu Duc François de Bretaigne, voir par icelle demande reprendre en procedant ledit procez en lieu dudit feu Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretagne sa femme ses ayeul & ayeule, procedant oudit procez en cas d'appel & restitution dudit Comté, ses appartenances & dépendances & autres terres & Seigneuries selon les derniers appointemens prins en icelui, & en oultre ainsi qu'il appartiendra par raison, auquel jour & aussi le 15. jour du mois de Febvrier continuez & dépendans l'un de l'autre, se fust icelui demandeur bien & deuement comparu & présenté un Procureur pour lui à l'encontre de ladite deffenderesse ou nom & en la qualité que dessus, qui n'y feust venue ne comparue, ne aultre pour elle, elle fust suffisamment attendue & appellée à l'huis de la Chambre & rapportée en Jugement au Parquet de ladite Cour en la maniere accoustumée par l'un des Huissiers d'icelle, & pour ce eust par ladite Cour contre elle esté donné deffault audit demandeur requerant sondit Procureur, par vertu & au moyen duquel deffault eust icelui demandeur requis & encores requiert tel proffit lui estre adjugé. C'est assavoir que ledit procez ainsi pendant en ladite Cour & intenté par lesdits feus Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle

de Bretaigne sa femme à l'encontre dudit feu Duc François de Bretagne pour raison dudit Comté de Painthievre & autres terres & Seigneuries soit tenu pour délaissé par ladite deffenderesse ez noms & qualitez que dessus, & consequemment que les conclusions prinses par lesdits feus Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretagne sa femme par leur plaidoyé fait en ladite Cour ledit an 469. leur soient par ladite Cour enterinées, faites & adjugées, & en ce faisant soit dit & appointé par ladite Cour qu'il a esté mal saisi & procedé & empesché par ledit feu Duc François de Bretaigne, seidits Chancellier & Officiers touchant ladite Comté de Painthievre, ses appartenances, dépendances & autres terres & Seigneuries qui furent & appartindrent ausdits feus Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretatagne sa femme, & bien appellé par lesdits feu Messire Jehan de Brosse & Dame Nicolle de Bretagne sa femme, & consequemment que ladite deffenderesse en la qualité que dessus soit condempnée & contrainte à rendre & restituer, soy desister & départir dudit Compté de Painthievre, ses appartenances, dépendances & autres terres & Seigneuries contencieuses pour autant que ledit Prince d'Orange ou elle ezdits noms despuis le trespas dudit Prince a esté posseresse & detanteresse, & a en laisser joir & user ledit demandeur, & à lui en rendre & restituer tous les fruits, profits, revenus & esmolumens que ledit feu Messire Jehan de Chalon son mari & elle en ont prins, perceu & levé, ou que ledit demandeur en eust peu prendre, lever & percevoir, se ne fust leur torçonnier empeschement, en telle valeur & extimacion que de raison despuis ladite saisine & mainmise faite, à tout le moins despuis le temps que ledit feu Prince d'Orange en a eu la possession & joyssance dudit Comté de Painthievre & autres terres & Seigneuries, le tout en ensuivant ledit traité de paix fait entre le Roy & ledit Duc François aprés ladite jornée de Montlehery l'an 465. Et oultre qu'elle soit condempnée ez despens, dommaiges & interests dudit demandeur par lui faits & soustenus, & qu'il aura, fera & soustiendra en ceste présente cause & poursuite, & pour raison & au moyen d'icelle & préalablement ez despens de ce présent deffault, ou que telles autres demandes, requestes ou conclusions soient par ladite Cour faites & adjugées audit demandeur que raison donnera, en protestant d'augmenter & diminuer ceste presente demande & profit de deffault, si mestier est, & en faisant toutes autres protestacions en tel cas requises & accoustumées. *Pris sur une minute originale.*

Lettre d'évocation à Ploermel pour le Chancellier de Montauban.

LOuis, par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Bretagne, à nos Seneschal, Alloué & Lieutenant de Ploermel, salut. Nostre amé & féal Chancellier de cestes nosdits pays & Duché de Bretagne Philippe de Montauban Chevalier Baron de Grenonville, Vicomte du Bois de la Roche, nous a dit & exposé comme depuis deux ans derrains il a mis & fait mettre en proceix & adjournement par sa Cour & Juridiction de Guillier les Abbés & Convent de Saint Jehan des Près, & vers eux a suposé le deceds de Maistre Gilles de Coetlogon n'a gueres Abbé dudit monastere, lequel Abbé tenoit héritages & choses héritelles de nostredit Chancellier à devoir de foy, hommage & rachat, & par celui moyen lui appartenoit jouir des fruits & levées dudit rachat, & à icelui esgard estoient sujets les Abbés dudit Convent lui bailler le minu & déclaration des choses cheues audit rachat & avoit conclu auxdites fins ; mesmement avoit ledit Suppliant supposé & fait allegance par sa Cour, que ledit feu Abbé derrain decedé & autres ses prédecesseurs Abbés dudit monastere avoient acquis & estoient venus à nouvelle possession de plusieurs terres, maisons, rentes & héritages qui sont du fié & Seigneurie dudit Suppliant, & vers eux auroit conclu affin qu'ils eussent à apparoir & exhiber les titres, lettres & contracts d'iceux acquest pour & sur iceux prendre & avoir tels droits Seigneuriaux & avenants que de raison eust esté vû lui appartenir, par laquelle sadite Cour amprès lesdits Abbés & Convent de présent y avoir eu plusieurs dilations & allegué aucunes exceptions & diffuges de non proceder, ont d'icelle Cour décliné à la Cour de Porhouet, aucuns des Officiers de laquelle se sont vantez les choses prétendues dudit Suppliant estre de celle Cour tenues, & par ce moyen doute ledit Suppliant lesdits Abbés & Convent y estre portez & favorisez, nous remonstrant que lesdites choses de lui prétendues, ensemble la Juridiction de Porhouet estre située sous nostre Juridiction de Ploermel, où le Comté dudit Porhouet est situé à privilege de soy délivrer à plaids generaux seulement & ses meneans par sa menée, nous suppliant qu'il nous plaise y évoquer ladite matiere o ses sequelles & dépendance, ou à l'une de nos autres Barres & Juridictons de nostredit pays, & sur celui pourvoir de nostre remede de Justice convenable, trés-humblement le nous requerant. Pourquoi nous lesdites choses considerées, voulant à tous support & faveur induire, à nostredit Chancellier en cet endroit subvenir & aider comme de raison, avons ladite matiere o ses sequelles & dépendances évoqué & commise, évoquons & commettons par ces présentes à nostre Cour & Barre de Ploermel devant vous nosdits Juges d'icelle, & à chacun en vous mandant en connoissance sentencier & déterminer par jours & termes competens sans avoir esgard à assignation de pleds, privileges de menées, retrait de Barre, issue de Juridiction indue, ne autres termes ordinaires, ne entre parties icelle deuement appellée ouyr & faire bon droit & brief accomplissement de Justice, tous subterfuges & cavillations d'explet cessans & rejetté, & à tous autres Juges en avons interdit & interdisons la connoissance & décision ; de quoi faire deuement avec toutes & chacunes les choses environ ce pertinentes, requises & nécessaires, & à nos Huissiers & Sergens sur ce requis de faire leurs intimations, ajournemens & autres exploits à la matiere requis & concernant le fait de leur Office, vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité & commission & mandement especial, faisant nosdits Huissiers & Sergens deue relation de ce que fait auront ; car il nous plaist. Donné à Rennes le 13. jour d'Avril l'an de grace 1507. & de nostre regne le onziéme. *Et plus bas est écrit* : Par le Roy Duc à la relation de son Conseil. *Signé*, L. Terrien. Signifié le 1. Mai 1508. par Guillaume Eschalard. *Titre du Bois de la Roche.*

Confirmation de legitimation pour Pierre Sauvage, fils de Jean Sauvage non marié, & de Jeanne de la Haye mariée en 1507. *Reg. de la Chancellerie.*

Bulle du Pape Jules II. sur les Annates de l'Eglise de Quimper.

JUlius Episcopus, servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Injunctum nobis desuper Apostolicæ servitutis officium nod admonet & in- 1508.

ducit, ut votis illis, per quæ Ecclesiarum quarumlibet, præsertim Cathedralium insignium, indemnitatibus, & ne eis debitis juribus aliorum fraudulosis deceptionibus destituantur, valeat salubriter provideri, libenter annuimus, ac pro ut in Domino expedire conspicimus, ea Apostolicis favoribus prosequimur opportunis. Sanè pro parte dilectorum filiorum Capituli & Canonicorum Ecclesiæ Corisopitensis nobis nuper exhibita petitio continebat quædam ex privilegio Apostolico seu laudabili consuetudine à tanto tempore, de cujus initio hominum memoria non existit, hactenus pacifice observata ipsi Capitulum & Canonici habentes regimen & administrationem fabricæ dictæ Ecclesiæ pro structurarum & edificiorum ejusdem Ecclesiæ, nec non ornamentorum Ecclesiasticorum in eadem ad divinum cultum necessariorum conservatione & augmento Annatas omnium & singulorum beneficiorum Ecclesiasticorum sæcularium diocesis Corisopitensis (dignitatibus ac Canonicatibus & Præbendis ipsius Ecclesiæ, nec non Capellaniis civitatis Corisopitensis & dictæ diocesis duntaxat exceptis) quovis modo præterquam per resignationem ex causa permutationis pro tempore vacantium, videlicet integram taxam, seu ipsa taxa possessoribus dimissa, residuum fructuum dictorum beneficiorum vacantium percipere & levare consueverunt. Sed quia sæpius evenit quædam pinguia beneficia Ecclesiastica in dicta diocesi obtinentes in fraudem perceptionis Annatarum & fructuum hujusmodi beneficia per eos obtenta ex causa permuttationis cum aliis beneficiis nullius seu parvi valoris resignant, propter quæ fabrica hujusmodi, quæ nullos alios seu saltem paucos redditus habet, Annatis hujusmodi defraudatur, & dictæ ecclesiæ, quæ insignis & in sua structura & edificiis multum sumptuosa existit, non parvum patitur detrimentum. Et nisi eidem Ecclesiæ, cujus porticus seu turres licet sumptuose inceptæ sint, tamen propter paupertatem dictæ fabricæ incompletæ & imperfectæ hactenus remanserunt & remanent, adversus hujusmodi fraudes & alias de subventionis auxilio provideatur, verisimiliter formidandum est quod illa futuris temporibus perfici & in statu debito conservari, ac calicibus, cappis & aliis ornamentis ecclesiasticis ad divinum cultum necessariis manuteneri non poterit. Quare pro parte Capituli & Canonicorum prædictorum asserentium fructus fixos seu [illegible] dictæ fabricæ Annatis prædictis, nec non oblationibus & aliis emolumentis casu evenientibus exceptis, quinquaginta ducatorum auri de camera secundum communem estimationem valorem annuum non excedere: nobis fuit humiliter supplicatum, ut ad obviandum fraudibus hujusmodi perpetuis futuris temporibus Capitulum & Canonici præfati de beneficiis ecclesiasticis sæcularibus dictæ diocesis, etiam per resignationes ex dicta causa permutationis pro tempore faciendas, vacaturis Annatas seu taxas ut de aliis beneficiis percipi solitas de inequalitate seu excessivo valore pro quo beneficia permutata hujusmodi excedent, de cætero percipere & exigere valeant, perpetuo statuere & ordinare, aliasque indemnitati dictæ Ecclesiæ in præmissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui Ecclesiarum quarumlibet, præsertim Cathedralium, indempnitatibus, quantum cum Deo possumus, libenter occurrimus, hujusmodi supplicationibus inclinati, quod de cætero perpetuis futuris temporibus Capitulum & Canonici dictæ Ecclesiæ nunc & pro tempore existentes de beneficiis ecclesiasticis sæcularibus dictæ diocesis, etiam ex resignatione ex dicta causa permutationis pro tempore faciendis vacaturis Annatas seu taxas, ut de aliis beneficiis percipi solitas de inequalitate seu excessivo valore pro quo beneficia permutata hujusmodi excedent, de cætero percipere & exigere, illasque in fabricam dictæ ecclesiæ & ornamentorum ecclesiasticorum inibi ad divinum cultum necessariorum & non alios usus libere & licite possint & valeant in omnibus & per omnia, perinde ac si beneficia ipsa non ex causa permutationis, sed simpliciter ut alias per obitum vacarent, auctoritate Apostolica tenore præsentium perpetuo statuimus & ordinamus, nonobstantibus præmissis ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, nec non dictæ Ecclesiæ juramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti & ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1508. nono Kal. Januarii, Pontificatus nostri anno VI. *Titres de l'Eglise de Quimper.* Cette Bulle fut fulminée par Jean Abbé de Daoulas delegué à cet effet le 24. Mars 1509. *Ibidem.*

Extrait du troisiéme compte de Jean de l'Espinay Seigneur dudit lieu, Tresorier & Receveur general de Bretagne, pour huit années commencées le premier Janvier 1508.

A Mademoiselle Françoise de Foix fille du sieur de Lautrecq la somme de 5000. liv. tournois pour le parfait de 20000. liv. tournois, dont ladite Dame lui a fait don en faveur de son mariage. Marguerite de Bargues femme de Loys de Saffré Maistre d'Hostel de la Royne. Jehanne Maido veuve de feu Thomas de Kerousy. A ce Trésorier la somme de 3229. liv. 8. s. 4. deniers à luy ordonnée pour emploier à la despense de la translation du corps de la feue Duchesse mere de la Royne, de l'Eglise Monsieur sainct Pierre de Nantes en celle des Carmes dudit lieu. Furent dittes solemnellement Vigiles des Morts en l'Eglise sainct Pierre le Lundi au soir, la Procession faite à icelle translation, une Messe solemnelle dite en ladite Eglise, & les deux autres aux Carmes, par le Chapitre de sainct Pierre. Le Chapitre de Nostre-Dame, les Jacobins, les Cordeliers, les Carmes, les Paroisses de sainct Nicolas, de sainte Croix, de sainct Saturnin, de sainct Vincent, de S. Denis, de S. Leonard, & de saincte Radegonde, dirent plusieurs basses & grandes Messes, & allerent en procession. La feue Duchesse avoit esté enterrée au chœur de l'Eglise de S. Pierre. La Royne appella par lettres à ladite translation le Mareschal de Bretaigne, le Sieur de Chasteaubrient, le Sieur de la Hunaudaye, le Sieur du Perrier, &c. *Pensions, dons, & recompenses.* Monsieur le Prince d'Orange jouit de 12000. l. sur le Domaine. A Madame la Princesse d'Orange 2000. l. A M. de la Trimoille Admiral de Bretaigne 1200. l. A Monsieur de Rohan 10000. l. A Monsieur de Laval 3000. l. A Monsieur de Rieux Mareschal de Bretaigne 10000. l. A Monsieur d'Avaugour 3000. l. A Monsieur de Chasteaubrient 2000. l. A Monsieur de Pontchasteau 2000. l. Au Sieur Infent de Foix 1500. l. A Monsieur de Coiron 600. liv. A Monsieur Desparaulx 1000. l. A Monsieur de la Bouvardiere Grand-Veneur de Bretaigne 2000. l. A Monsieur d'Acigné &

de Coetmen 300. l. A Monsieur du Chastel 300. l. A Monsieur de la Roche jagu 300. liv. A Monsieur de Kaer 400 l. A Monsieur de Broon 300. liv. A Monsieur de la Boe-proisic 800. l. A Monsieur de S. Amadour 240. l. A Monsieur de la Court 200. l. A Monsieur de Kermaouan 300. l. A Monsieur de Vandel 300. liv. A Monsieur de Texue 700. l. A Monsieur de la Guerche 400. l. A Raoul de Tournemine son frere 500. l. A Monsieur de Villeblanche 700. l. A Monbouan 200. l. A Monsieur de S. Amadour Bailli de Meaux 1200. l. A Jehan de Cluhunault Maistre d'Hostel de la Royne 400. liv. Au Baron de Beart 400. l. A François de Broon 200. l. A Jehan de Beausay Sieur de Montfremely 200. l. A Alain de Carmené 200. l. A Messire Jacques Guibé Chevalier Capitaine des 50. Gentilshommes de la Royne 800. l. A Georges de Quistinic Mareschal des Logis de la Royne 200. liv. A Monsieur de Tierczant 200. l. A Luc Vento 200. l. A Micheles de Gresseilles 160. l. A Jehan de Chamballan Chevalier 400. l. A François de Breal 120. l. A Loys de Saffré 120. l. A Bertran de Treal 200. l. A Breront 100. l. A Guyon le Moine 71. l. A Jehan de S. Hilaire Lieutenant de Monsieur de Texue Capitaine de Brest 60. l. A Jacques de Cleré Sieur de Neufville 300. l. A Antoine Dagen Conestable de S. Malo 120. l. A Monsieur de Loyon Capitaine de Vennes 240. l. A Monsieur de Soubize 1000. l. A Monsieur de Laleu 200. l. A Cojalu 240. l. A Jehan de Tremican 1200. l. A Leonard del Castillo 100. l. A Marguerite de Saubonne 200. l. Au Grand-Escuyer Genly 1700. l. A Jehanne Maurray nourrice & femme de Chambre de la Royne 300. l. A Bizien de la Forest 300. l. Au bastard Ruffier 600. l. A Monsieur d'Estuer Maistre de l'Artillerie de Bretaigne 400. l. Aux Capitaines des francs-archers & esleus, chacun 100. l. Guillaume Callon Capitaine de ceux de Nantes ; Jehan du Plessis, de ceux de Rennes ; Vennes, Jehan de Brignac ; Cornouaille, Guillaume de Loyon ; Leon, Montauban ; Treguer, Rolland de Kermoysen ; S. Brieuc, François Madeuc ; S. Malo, Renaud de Brignac ; Dol, Jehan de Tremigon. Gens de Conseil, à Monsieur le Cardinal de Nantes 200. l. A Monsieur le Vichancelier 600. l. monnoie, valant 620. liv. tourn. A Messire Guillaume le Rouge Maistre des Requestes de la Royne 200. l. &c. Fin de l'estat pour 1508. *Le reste est de mesme. Ch. des C. de Nan. Il n'y a rien de particulier dans le 4. compte du mesme Tresorier pour 1516. & 1517. sinon* : A Monsieur de Rohan 10000. l. de pension pour deux ans, de mesme qu'au Mareschal de Bretaigne ; 5000. l. à Monseigneur de Laval, pour deux ans, de mesme qu'à Messieurs d'Avaugour & de Chasteaubrient. A Monsieur Despares 2000. l. A Monsieur de Landal Grand-Maistre de Bretaigne 4000. l. A Monsieur d'Harcourt fils du Sire de Rieux 500. l. A Monsieur de la Court Capitaine de Brest 700. liv. A Jehan de S. Amadour Grand-Veneur 1300. l. A Loys de Montpezat 700. l. A Monsieur de Marseille 600. l. A Monsieur de Carné dit Chamballan 200. l. A Dordet de la Roque Capitaine de Vennes....... A Madame de Proce 100. l. A Jehanne de Mauleon 100. l. A Annette du Mesnil 100. l. A Charles d'Artraigne 100. l. A Mademoiselle de Soubise 1000. l. &c. *Ibid.*

Testament de Pierre de Rohan Maréchal de France.

1509. IN nomine Domini, Amen. Je Pierre de Rohan Chevalier de l'ordre du Roy nostre Sire, Seigneur de Gié & du Verger, Vicomte de Fronsac, Marechal de France, sain de pensée & de corps, grace à Dieu mon benoist Redempteur Jesus Christ, sans l'aide duquel nulle chose n'a esté ne faite, considerans que toute humaine creature est née ou monde pour une fois mourir, qu'il n'est chose plus certaine que la mort ne moins certaine que le terme & leure d'icelle, & que la terre mere de toutes choses reprend enfin tout ce que d'elle a pris naissance. Que aussi l'estat de ce monde transitoire est tant seulement un brief pelerinage ou chacun vient & passe pour parvenir à l'eternelle mention, qui est ou ciel assignée à tous ceux qui vertueusement & justement auront ce voyage accompli ; réduisant aussi en memoire que n'ay point de demain, & que en cestuy mondain estat je ne suis que viande appareillée aux vers, moindre chose que vent & ombre, desirans tellement en cetuy monde finir le surplus de mes jours, que d'iceluy ne decede intestat ; mais comme vray chrestien & catholique fidele de notre mere l'Eglise, & affin mesmement que des biens temporels, dont en ce monde mon Createur m'a donné ministration je ne sois vers luy du tout ingrat, aujourd'huy en la meilleure forme & maniere que j'ay sceu, ay fait, ordonné & establi mon testament & ma derniere volonté en la maniere qui s'ensuit, en révoquant tous autres testamens, que ou precedent de ce jour je pourrois avoir fait, voulant, ordonnant, & priant à mes exécuteurs cy-aprés nommez qu'il soit tenu, accompli, & vaille de tout point en point selon sa propre forme & teneur par droit de testament & codicile, ainsi que mieux pourra valoir. Et premierement de cueur contrit, en si grande humilité que je puis, recommande dévotement mon ame à la benoiste & glorieuse Trinité, Dieu le Pere, Dieu le Fils, Dieu le Saint-Esprit, ung seul Dieu que crois fermement regnant ou Ciel en trois personnes, à la glorieuse Vierge Marie mon Avocate, M. S. Michel, M. S. Pierre, M. S. Jacques mes Patrons & Avocats, auxquels ay toujours eu recours & esperance singuliere, en leur suppliant que toujours & en especial à leure que mon ame partira de mon corps ils la prennent en leur garde & sainte conduite, la préserve de tous assaux de l'ennemy d'enfer, & lors me veuillent garder l'usage de bonne raison, constante dévotion, & saine cognoissance de ce que mon benoist Sauveur a pour moy souffert, sans ce que pour mal que je sent je pense en dire chose non convenable à ung vroy Catholique : & en icelle cognoissance veuillent recevoir mon esprit, le garder de damnation & conduire en repos, dont voye face à face mon benoist Rédempteur, qui l'a crée à sa semblance ; aussi recommande mon ame généralement en semblable humilité, foy, & contrition à tous les benoists Anges & Archanges, Apostres, Evangelistes, Martyrs, Confesseurs, Vierges, tous Saints & Saintes de Paradis, & généralement à toute la court & compagnie Céleste. Item, & après ordonne mon corps estre inhumé ou cueur de l'Eglise que ay fondée près mon Chastel du Verger en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie & de sainte Croix, ou lieu sur lequel j'ay fait mettre en Albastre ma ressemblance de sépulture. Item, & au jour que mon corps sera enterré, je ordonne que en rémission de mes péchés, & pour le salut de mon ame soient dites & célébrées les Messes & Services qui s'ensuivent : Premierement, que le jour de mon trépas, ou lieu ou je trépasseray, & la ou sera mis mon corps à reposer, avant qu'il soit mis en terre, soit par 4. ou 6. Religieux dit le Pseautier ; & si la ou il trépas-

sera ne se trouvent de Religieux, soit dit par 4. ou 6. Prestres séculiers de bonne dévotion. Item, que le jour de mon Obiit & Enterrement soient dites Vigiles & Vespres des Morts avec une grande Messe de *Requiem*, & des petites Messes autant que de Prestres il se y trouvera, auquel mon Enterrement & à la conduite de mon corps à la terre, j'entend & vieux pour luminaire avoir seulement le nombre de 28. torches en l'honneur & révérence, c'est à sçavoir du Rédempteur & des douze Apostres treize torches du poids de quatre livres chacune, & des quinze joie Notre-Dame quinze torches de semblable poid, lesquelles 28. torches j'entend & vieulx estre portées par 28. pouvres, qui seront revestus de robes valants dix-sept sols six deniers tournois, l'aulne de drap noir à mes despens, & que à chacun d'iceux soit donné pour l'honneur de Dieu, c'est à sçavoir à treize à chacun treize grands blancs en l'honneur & révérence que dessus. Item, & ledit jour de mon Obiit soit donnée aumone pour l'honneur de Dieu pour le profit & salut de mon ame à tous les pouvres qui la demanderont à chacun ung grand blanc. Item, vieulx & ordonne que tantost après mon Obiit & sépulture soit employée semblable somme d'argent en nombre & quantité autant & à l'équipolent de l'aumone générale donnée aux pouvres ledit jour de mon Obiit, ainsi qu'est contenu en l'article précedent, c'est à sçavoir cinquante livres tournois à mon Convent des Anges, que ay fondé à Mortiercoulle, & cinquante livres tournois au Convent ou College auquel sera pour lors mon Confesseur demourant, affin que en chacun d'iceux soit dit & célébré un annuel pour la décharge de mon ame, & le surplus de ladite somme distribué le jour de mon Obiit soit employé en autres pitueux & spirituels usages. Item, je veille & ordonne que le lendemain de mon Obiit soit dit & célébré pour le profit de mon ame trois grandes Messes, la premiere du Saint-Esprit, la seconde de N.D. & la tierce des Trépassés avec des petites Messes tant & à si grand nombre des Religieux & autres Prestres qui s'y trouveront, pour chacune desquelles petites Messes j'entend qu'il soit donné trois sols tournois. Item, je vieux & ordonne que après lesdites Messes soit commencé un trentain solemnel, c'est à sçavoir chacun jour Vespres & Vigiles des Morts, & une grande Messe des Trépassés à Diacre & Soudiacre. Item, je veil & ordonne que après ledit trentain soit commencé un Annuel, c'est à sçavoir chacun jour d'un an une grande Messe des Trépassés à Diacre & Soudiacre, Vigiles & Vespres des Morts, & à la fin un Respond avec trois Oraisons, le tout dans l'Eglise ou mon corps sera enterré. Item, veil & ordonne que en chacune des Eglises cy-après nommées soient dictes & célébrées Vespres & Vigiles des Morts, avec une grande Messe des Trépassés, c'est à sçavoir en l'Eglise du Convent de sainte Croix à Paris, en l'Eglise de N. D. des Carmes à Angers, en l'Eglise des Augustins d'Angers, en l'Eglise des Cordeliers de la Basmete, en l'Eglise des Cordeliers de la Fleche, en l'Eglise des Cordeliers de mon Convent des Anges, en l'Eglise des Cordeliers de Cholet, en l'Eglise de N. D. de Pitié d'Angers, en l'Eglise de ma Paroisse de Seche, en l'Eglise de N. D. à Tours, à chacune desquelles je donne pour ce faire cinquante sols tournois, & pour aumone à chacune dix livres tournois. Item, je donne à trente pouvres filles à marier pour aider à les pourvoir à chacune treize livres tournois. Item, je veuil & ordonne à mes Executeurs que toutes & chacune mes deptes soient poyées & acquitées à la plus grande diligence que faire se pourra. Item, & ou cas que je décederois avant que le Convent des Cordeliers des Anges près Mortiercroule fut fait & accompli, je veuil & ordonne que ledit Convent soit achevé & accompli à mes dépens selon l'article du testament de feu ma femme, qui fait mention de la construction dudit Convent, & que toutes les choses par elle données audit Convent, comme il apert par ledit testament, soient semblablement livrées. Item, affin que l'honneur divin soit augmenté & l'Office de Dieu mieux célébré, je veuil & ordonne que incontinent après mon trépas, si par avant ne l'avois fait, soient mis au Convent de sainte Croix du Verger, outre le nombre de treize contenu par leur fondation deux jeunes enfans novices, on Religieux, & pour iceux entretenir & nourrir leur soit baillé & assigné quarante livres tournois de rente par chacun an. Item, je veil & ordonne que après mon trépas en l'honneur de la benoiste Trinité par toutes & chacune mes terres, quelques part que elles soient, soit en l'année dans laquelle je mourray, soit distribué en aumone la dixiéme partie de tous les revenus de mes terres en pieux usages. Item, pour les bons & agréables services, que ma fait Pierre de Rohan mon fils puisné, & que espere qu'il me fera au temps à venir, je lui donne & laisse par ce présent mon testament à toujours perpetuellement par heritage, c'est à sçavoir la tierce partie de mes biens meubles & choses censées & réputées pour meubles avec la tierce partie de tous & chacuns mes heritages, rentes, & revenus, tant de patrimoine que de acquets, tant présens, que à venir en quelconques lieux qu'ils soient situez pour en faire & disposer comme de son propre, & veux que d'icelles choses il jouisse après ma mort & en charge mes Executeurs, qui seront mes très-chers & especiaux amis M. l'Admiral, M. de Segré, M. de Brillac, & Maistre Jehan Picard avec Frere Pierre Guignard mon Confesseur, lesquels je prie & requerre qu'il leur plaise prendre la charge de l'execution de ce présent mon testament & derreine volonté. Fait le 19. Avril après Pasques l'an 1509. Signé de ma propre main, & scellé du sceau de mes armes. *Pris sur un Vidimus aux Archives de Blein datté du 23. Avril après Pasques l'an 1513.*

Mandement pour la convocation du Ban & Arriereban de Bretagne addressé aux Sénéchaux, Allouez, Baillis & autres Officiers dudit pays. En 1509. *Reg. de la Chan. cotté 7.*

Lettre du Roi Louis XII. qui confirme le Chapitre de Quimper dans la possession du droit d'Annate sur les Cures du Diocese.

LOys par la grace de Dieu Roy de France & Duc de Bretagne, aux Sénéchal, Bailli & Lieutenant de Cornouaille, leurs Lieut. & au premier nostre Huissier ou Sergent general sur ce requis, salut. 1510. De la part de nos bien amez & feaux Orateurs les Chanoines & gens du Chapitre de l'Eglise de Cornouaille nous a esté en suppliant remonstré, qu'ils ont & à eux appartient le gouvernement de la Fabrique de ladite Eglise, & que à celle cause ils ont droit & sont en possession pacifique l'an derrain, second, tiers, quart, quint, dix, quinze, vingt, trente, quarante, cinquante, soixante ans & plus, & partant & si long temps, que memoire de homme n'est au contraire, d'avoir, prendre & cueillir par eux, leurs Procureurs & Fabriqueurs pour un an entier tous & chacuns les fruits, levées, revenus & émolumens des Eglises paroissiales & Cures

dudit Evêché de Cornouaille, lorsqu'elles vaquent, soit par déceds ou resignation & incontinent après la vacation d'icelles, quel droit on appelle *Vacante*, pour iceux fruits, revenus & émolumens convertir & employer ès reparations, édifices, luminaires, aournemens & autres choses nécessaires, utiles & convenables à ladite Eglise. Et en ont ceux exposants & leurs prédecesseurs Chanoines & gens dudit Chapitre par eux & leurs Procureurs de lad. Fabrique chacun en son temps pacifiquement sans debat ne contradiction quelconque joui desdits fruits & Vacantes, & les ont levés & levent par leurs mains & de leur autorité & par leurs Fermiers, Commis & Députés par lesdits temps & chacun notoirement & publiquement : Et que ès fois & quantes est advenu par ci-devant que lesdits bénefices vacants ou bien-tost après la vacation & dedans l'an d'icelle plet, question & procès a esté suscité & meu entre aucunes parties en nostre Conseil de cedit pays sur le possessoire desd. bénefices, parce que chacunes d'icelles parties disoit prétendre droit & estre à juste & canonique titre possesseur d'iceux bénefices, avons pour obvier aux voyes de fait sur le contravenu dudit possessoire mis & sequestré en nos mains tous & chacuns les fruits & revenus d'iceux bénefices, & à chacunes d'icelles parties prohibé & défendu tout explet pendant nostred. sequestre : & pour iceux fruits abienner commis & députéCommissaires pour en respondre à celle des parties qui obtindroit en cause : & que dès le 23. jour de Mars l'an 1478. sur la rémontrance faite par lesd. exposans ou leurs prédecesseurs à feu nostre très-cher & très-amé cousin & beaupere le Duc François dernier décedé, que Dieu absolve, que aucuns desdits Commissaires ainsi commis pour abienner lesdits fruits pendant nosdits sequestres s'estoient avancés & avançoient sous ombre dudit sequestre donner trouble & empeschement auxdits Exposans & Procureurs de ladite Fabrique sur leurdite possession, tellement que ès fois & quantes lesdites vacations advenoient & lesdits sequestres y mis & apposés, comme dit est, il convenoit audits Exposans envoyer par devers nostredit cousin & son Conseil pour remonstrer ledit trouble aux grandes fatigues, mises & dommages de lad. Eglise, & supplier sur ce provision : fut par nostredit feu cousin & beau-pere déclaré sur ce son intention, sçavoir que quelconque sequestre qui auroit esté ou seroit en l'avenir mis & apposé sur les revenus desdits Cures, au moyen du contravenu desdits possessoirs, il entendoit & vouloit que iceux sequestres fussent & servissent seulement entre les parties collitigantes sans préjudicier auxdits supplians ou à ceux qui auroient ou eussent eu préalable droit & possession sur lesdits fruits tant par droit de vacante, que de pension ou autrement ; ainsoit que les dessusdits eussent joui de leursdits droits & possession, ainsi qu'ils faisoient auparavant, & tout ainsi que si lesdits Sequestres n'y eussent esté mis & apposés aucunement : en mandant aux Juges & Procureurs dudit Cornouaille icelle déclaration faire sçavoir & publier, & en faire & laisser user lesdits Exposans & Procureurs de ladite Fabrique, & ausdits Commissaires desdits Sequestres lors présens & à venir ainsi le faire & souffrir. Quel mandement dempuis ils firent duement publier & dud. devoir de vacante ont joui & sont en bonne possession, comme dit est, à juste & canonique titre, & icelle possession est tenue & gardée par temps suffisant pour bonne possession avoir, maintenir & garder sans debat ne empeschement durant la Vacante, soit durant ledit Sequestre & commission baillée pour abienner ou autrement pour un an entier : toutesfois ils doutent que sur leurd. possession, jouissance & perception des fruits & revenus dud. droit de Vacante, aucun ou aucuns Commissaires, Sequestrateurs ou autres leur veillent mettre ou donner aucun ennui, trouble ou empeschement, nous suppliant qu'ils nous plaise les y faire maintenir & garder, & sur ce leur pourvoir de remede de justice & provision convenable, tres-humblement le nous requerant. Pourquoi nous les choses dessusdites considerées, avons voulu les vrais & justes possesseurs estre maintenus & gardés en leur possession & à chacun de nos sujets son bon droit garder avec justice leur faire & administrer, comme il est de raison, vous mandons & commandons & à chacun de vous en commettant, si mestier est, que vous maintenez & gardez reaument & de fait de par nous, & nous par ces présentes maintenons & gardons lesdits Exposans en la possession, jouissance & perception des fruits, levées & émolumens dudit droit de Vacante, selon & en la maniere qu'ils l'ont accoutumé faire, & à ceux qui doivent & devront lesdits fruits & émolumens faitez prohibition & défense de par nous de non les payer ne bailler à autres, fors ausdits Exposans ou à leursdits commis & députés sur peine de les perdre & d'en répondre de leur propre : & en cas d'opposition adjournez ou faites par l'un de nosdits Huissiers ou Sergens géneraux adjourner les opposans à terme competent en nos Chancellerie & Conseil de ce pays & Duché intimement pour dire les causes de leurs oppositions, & sur ce respondre ausdits exposans ce que droit sera : la connoissance desquelles matieres, attendu la nature d'icelle, nous avons, en tant que mestier est, évoqué & retenu, évoquons & retenons par ces présentes en nostredit Conseil, & à tous autres interdit & interdisons. De faire ce que dit est, nous avons donné & donnons & à chacun de vous plein pouvoir, autorité, commission & mandement especial, & à nosdits Huissiers, Sergens generaux & chacun sur ce requis mandons & commandons faire les adjournemens, intimations & autres explets de justice sur & touchant ce que dessus pertinents, & de leurs explets faire deue relations : car il nous plaist. Donné à Nantes le 16. jour d'Avril l'an de grace 1510.

Ces lettres furent présentées au Lieutenant de Quimper le 4. Mai 1510. par Maistre Geoffroi le Gentil Chanoine de Cornouaille & Procureur du Chapitre, & publiées le même jour en présence de Yvon de Kersaudi, Olivier le Baud, Alain Rolland, Jean de la Rocherousse, Yves Penfont, Guilhaume Moean & Julien Morel, qui attesterent que lesdits lettres ne contenoient rien qui ne fut conforme à ce qu'ils avoient toujours vû pratiquer par le Chapitre. *Eglise de Quimper.*

Extrait du Testament de Gillette Rochefort Dame du Gué de l'Isle.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, amen. Je Demoiselle Gillette de Rochefort Dame de Pihiriac détenue de maladie corporelle, saine de pensée & entendement, considerant qu'il n'est rien plus certain que la mort, ne si incertain que l'heure d'icelle, ne voulant déceder intestate, mais pourvoir de mes ame, corps & biens, fais & ordonne ce présent mon Testament & derniere volonté en la forme qui ensuit : Et premierement je donne & recommande mon ame à Dieu mon be-

noist Créateur, à la glorieuse & benoiste Vierge Marie sa mere, à Monsieur Saint Pierre & S. Paul, à Monsieur S. Michel l'Ange & à toute la Cour céleslielle de Peradis. Item, je veux & ordonne que quand mon ame sera separée de mon corps, mondit corps soit inhumé dans l'Eglise de Blanche-couronne au lieu & Chapelle ou mes prédecesseurs sont inhumés & ensepulturés: Item, pour satisfaire au traité de mariage fait le 19. jour d'Octobre l'an 1498. entre Jean de Rohan Seigneur de Tregalet, mon fils, & feu Guillemette Malor fille ainée de feu noble homme Thibaud Malor & Perrine de Cleux Dame de Marsaint & de Montonnet sa compagne, je donne audit Jehan de Rohan, mon fils, pour lui, ses hoirs & cause ayants à jamais par héritage & pour l'entretient de leur estat, sçavoir est les manoirs, metairies & domaines de Henleix situez en la Paroisse de Saint Nazaire & cent livres de rente en Jurisdiction, Seigneuries & obéissances, à les prendre & lever sur plusieurs personnes déclarées dans le contrat passé l'an susdit avec tous les meubles que j'aurois alors & pourrois avoir au temps de mon déceds, à la charge de faire les frais de més obseques & de payer mes dettes selon qu'il est déclaré dans ce mon présent Testament; & aussi pour le récompenser de plusieurs grands services qu'il m'a fait au temps passé, dont lui dois récompense, sur ce bien avertie. Item, je confesse que noble & puissant Jehan de Rohan Seigneur du Gué de l'Isle, fils de mon fils ainé, est mon héritier principal, auquel j'ordonne par ce mondit Testament qu'il ait à tenir pour agréables lesdites donations faites aud. Jehan de Rohan, mon fils & lui laisser jouir sans quereller ne contrarier mondit présent Testament, codicille ou derniere volonté; & si ledit Sieur du Gué de l'Isle ou ses hoirs font au contraire, dés à présent je les prive & déboute de ma succession & la donne, excepté les choses tenues par ledit Jehan de Rohan mon fils, à mes autres prochains héritiers, qui ce présent mon Testament voudront tenir & accomplir sans y donner querelle ne debat. Et pour executeurs de mondit Testament & derniere volonté, je choisis & élis Monsieur de Beton, mon frere avec noble gens Maistres Philippe Lucas & Rolland Desmos, que je supplie d'en prendre le faix & charge. Ce fut fait & grée par moi Testatrice susdite, au manoir de Henleix le 21. jour d'Aoust l'an 1510. en présence de Messire Jehan Jego Souscuré de l'Eglise de S. Nazaire, de Guillaume le Feuvre Prestre & Notaire en la Cour de l'Officialité de Guerrande & de Pierre Mayet Notaire & Pasteur de Saint Nazaire. *Archives de Pouldue.*

Traité de mariage passé en la Cour de Guerrande le 27. Janvier 1511. entre Marc de Carné, fils ainé de Messire Tristan de Carné Chevalier Seigneur de Carné & de Bonmeur, d'une part, & Gillette de Rohan Dame de Marsaint, fille de Jean de Rohan Seigneur de Tregalet & de Guillemette Malor son épouse, d'autre part. *Ibidem.*

Autre traité de mariage passé à Blois le 2. Juin 1512. entre Charles de Rohan Comte de Guise, fils ainé de Pierre de Rohan Seigneur de Gié, Maréchal de France & Dame Jehanne de Saint Severin, fille de Bernard Prince de Bizignan & de Dame Alienor d'Aragon son épouse. *Arch. de Guemené.*

Protestation des Députés Bretons à l'Assemblée de Tours.

IN nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis evidenter pateat & sit notum quod anno à Nativitate ejusdem Domini 1510. indictione 13. die vero 26. mensis Septembris Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Julii divina providentia Pape secundi anno septimo, in mei Notarii publici, testiumque infra scriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum presentia presentes & personaliter constituti venerabiles & circonspecti viri Domini Tristanus Dolo Abbas Monasterii de Coatmalouan Cisterciensis Ordinis Corisopitensis Diocesis, Johannes de Pledran in utroque jure Licentiatus Decanus; Johannes Rouaud sacre pagine, Oliverius Richardi utriusque juris Doctores, Canonici Ecclesie Nannetensis; Petrus Bourgneuff Thesaurarius & Canonicus Ecclesie Redonensis; Cristoforus Keraudren utriusque juris doctor, Cantor & Canonicus Ecclesie Trecorensis; Guillelmus Baud Decretorum Doctor, Canonicus Ecclesie Corisopitensis; Oliverius Baud Jurium Doctor, Canonicus Ecclesie Venetensis; Cristoforus de la Bouessiere, Vincentius Plesseis in utroque jure licentiati, Canonici Ecclesie Briocensis; Mauricius de Champaigne Canonicus Ecclesie Macloviensis; Franciscus le Champion in utroque Jure Licentiatus, Promotor Venetensis; Guillelmus Richeust sigilifer Redonensis; Petrus de la Paumeraye Ordinis sancti Augustini sacre pagine Professor; Johannes Fouchet in Legibus Licentiatus Promotor Dolensis, Reverendorum in Christo Pratrum & Domininorum Dominorum Episcoporum ac Capitulorum Ecclesiarum Cathedralium & Cleri Ducatus & patrie Britannie respective Procuratores & Sindici, qui, & eorum singuli (nominibus quibus supra) ad hanc Congregationem Turonensem per litteras Regias vocati, protestantur quod vocatio hujusmodi facta fuit per illustrissimum Regem super statu & libertatibus Regni sui ac libertatibus & privilegiis Ecclesie Gallicane; & quia appellatione Ecclesie Gallicane non solet neque consuevit comprehendi Ecclesia Britannie, non intendunt hic aliquid super statu aut libertatibus dicte Ecclesie, aut etiam Ducatus & patrie Britannie, donec & quousque de & super articulis & propositis in hujusmodi congregatione deductis & deducendis illustrissimam Reginam & Ducissam Britannie ac consilium ejus in Britannia, ac alios Prelatos & viros Ecclesiasticos Ducatus Britannie nunc absentes consuluerint & advisaverint, & presertim in his que super observandis statutis synodi Basiliensis, & illam quomodolibet concernentibus & ab illa dependentibus, aut aliis articulis statum & libertates Ducatus Britannie, aut etiam interesse Dominorum Episcoporum & aliorum Prelatorum ac Capitulorum & Cleri dicti Ducatus Britannie concernentibus & ad illa spectantibus, aliquid expresse vel tacite, seu directe vel indirecte deliberare, aut quovismodo consentire; & si illos aliquibus congregationibus una cum aliis viris Ecclesiasticis Provincie Turonensis, aut etiam aliis Prelatis, etiam viris Ecclesiasticis Regni Francie, interesse, ubi aliquid contra premissa aut etiam contra libertatem Ecclesie Romane dici aut deliberari, vel forsan concludi contingeret; quod ex nunc, prout ex tunc, & contra illa (quecumque & qualiacumque sint seu fuerint) revoquant, cassant &, annulant, & in eis nullomodo consentire intendunt;

& si

& si que deliberationes aut conclusiones in contrarium in futurum facte reperiantur, aut aliquando in medium producantur, illas (tanquam meticulosas & captiosas ac per metum & fraudem captiose extortas) nullas & invalidas ac nullius roboris vel momenti fuisse & esse dicunt, ac ab illis (si illas aliquando executioni demandari nitantur) tanquam meticulosis ac fraudulentis & captiosis, ac Ducatui & statui Ducatus & Ecclesie Britannie nocivis, gravibus & prejudiciabilibus, loco & tempore congruis & opportunis se appellaturos & appellandos fore & debere protestantur, prout ab illis, ex nunc prout ex tunc, & e contra appellant & provocant; Apostolos, saltem testimoniales, sibi de & super premissis omnibus & singulis dari & concedi, instanter, instantius, & instantissime petunt. De & super quibus premissis omnibus & singulis prefati Domini Procuratores ac Sindici, ac ipsorum quilibet petiit à me Notario publico infra scripto unum vel plura publicum & publica sibi confici, fieri & tradi instrumentum & instrumenta. Acta fuerunt hæc Turonis in Conventu Fratrum Predicatorum, sub anno, die, mense, Pontificatu quibus supra; presentibus ibidem Johanne de Coetrozorch, Johanne Squiban Trecorensis & Leonensis respective diocesium testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. *Signatum* Robertus Galteri publicus Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarius. *Des tit. de l'Eglise de Nantes.*

Ordonnance du Roi Louis XII. pour l'abreviation des procedures.

Louis par la grace de Dieu Roi de France, à tous qui ces présentes verront, salut. Comme en traitant & donnant ordre au faits & affaires de nostre pays & Duché de Bretagne plusieurs plaintes & doulances nous avent esté faites de la longueur, question & prolixité de la longueur des querelles & procés qui sont meuz & intentez par cy-devant entre nos sujets dudit pays & autres par le moyen des dissimulations, pratiques, subtilités & cavillations qui se font & trevent en la duction & conduite desdits procès par aucunes des parties ou des advocats, tellement que lesdits procès sont de grande & ennuyeuse longueur; & sont par cy-devant demourez indéfinis & comme immortels au grand deshonneur & esclandre de justice, foulle, oppression & interests, pertes & dommages de nos sugets dudit pays. Et à ceste cause nous desirans de tout nostre cueur ad ce obvier & y donner la provision nécessaire, comme tenuz y sommes, eussions piecza escrit & fait sçavoir à nos amez & feaulx Conseillers les President & gens qui ont tenu le Parlement ou mois de Septembre derrain passé à Vannes en nostre dit pays & Duché, regarder en ceste matiere & ce que seroit bon à y faire pour le bien de justice & de nosdits sugets, & sur ce nous envoyer leur advis & opinions pour en ordonner ainsi que verrons estre à faire. Sçavoir faisons que veuz par nous les articles & points envoyez par les gens dudit Parlement, desirans sur toutes choses pour le bien de ladite justice & soulagement de nosdits sugets & de toute la chose publique de nostredit pays & Duché l'abréviation & expédition desdites querelles & procès, & rejetter, abolir & estaindre toutes dissimulations, subtilités & cavillations impeschantes & retardantes ladite abreviation de justice; nous ensuivant le contenu ès points & articles dessus nommez avons fait, institué, voulu & ordonné, faisons, instituons, voulons & ordonnons par constitution irrevocable à toujoursmais de nostre certaine science, pleine puissance & autorité les Constitutions & Ordonnances ci-après déclarées: & premier

Délivrée de tesmoings.

Quand aucune partie fait adjourner & convenir sa partie adverse en présentations de tesmoings, & au jour que despend, fait comparoir Commissaires pour les jurer & enquerir, & plusieurs tesmoings à celle fin a grands frais & mises ladite partie adverse pour plus le fatiguer & ad ce qu'elle ne puisse faire sa délivrée enprésentation mande exoine, renni d'office, demande parlier ou se laisse défaillir, & par ce moyen dérechef comment faire revenir lesdits Commissaires & tesmoings, qui est un tres-grand fatigue, ennuy & retardement de justice, à ceste cause pour y obvier avons ordonné & ordonnons que sur les délais ou contumaces sera à la diligence procedé à ladite jurée, présentation & enqueste desdits tesmoings, qui vaudra comme si ce avoit esté en présence de partie, sauf les reproches sur lesdits tesmoings.

Suspeczons de Commissaires.

Item, & pour retarder lesdites jurées & enquestes de tesmoings plusieurs allegent les Commissaires à suspects & ne le font point en intention de prouver lesdites suspeczions, avons aussi ordonné & ordonnons que neanmoins ladite allegance de suspeczion ladite jurée desdits tesmoings se fera sans toutefois procéder à l'enqueste, & sera celui qui allegue ladite suspeczion, tenu en faire preuve dedans le prochain terme ordinaire, pourveu qu'il y ait quinzaine par avant ledit terme, ou autrement on sera débouté, poira despens à partie adverse & l'amendera.

Du renni d'office.

Item, voulons & ordonnons que doresnavant ne sera plus besoin de user de intimation de renni d'office, quand la partie qui l'aura eu, vendra au terme comme bien adjournée sans autre intimation, si le Juge ne voit qu'il soit requis.

De produire après preuve appointée.

Item, que s'il qui est appointé à preuve, pourra en l'advenir produire tesmoins entre termes jusqu'à quatre fois ou par autant de fois qu'il voudra sous celui nombre, s'il voit l'avoir affaire, parce que chacune fois lui vaudra production.

Tesmoings à Gentilhommes.

Item, pour ce que au temps passé a esté doute & question à sçavoir si les hommes & sugits pourront estre tesmoings de ceux de qui ils tiennent quelques héritages, jaçoit qu'ils ne soient estagiers & mansioniers par raison des mots de la coutume dudit pays, qui dit que nul homme qui est justiciable à autre, ne doit estre tesmoin pour lui, en cas qu'il soit excepté & débatu, quelle chose est estrange & singuliere en ce que sont les Gentilshommes & est cause d'engendrer rarité de preuve & de la perdition de plusieurs bonnes causes; & pour ce avons pareillement ordonné & ordonnons que pour l'advenir les Gentilshommes qui ne seront estagers & mansioners, jaçoit qu'ils soient hommes par autre voie, comme dit est, pourront neanmoins celles choses, estre tesmoins pour ceux de qui ils tiennent héritages autrement que pour estage ou domicile.

Serment de non sçavance & de purgation.

Item, pour obvier aux vexations & dommages que ont eu plusieurs parties ou temps passé sur le fait de serment tant de non sçavance que de purgation, pour ce que quand les parties, qui doivent jurer estans aucunes fois de loingtaines parties, femmes grosses ou gens malades, les parties adverses mandant exoine & renni d'office demandent parlier ou usent de quelque autre delay tellement que souvent convient esdites parties revenir plusieurs termes pour faire ledit serment à très-grand ennuy & dommage, à ceste cause & pour y obvier avons semblablement ordonné & ordonnons que lesdits sermens en l'advenir se prendront par le Juge sur & neanmoins lesdits delais, & vaudront sans ce qu'il soit plus besoin aux parties revenir à celle cause.

Des Notaires.

Item, pour obvier aux abus que par cy-devant de jour en autre font les Notaires au fait de leur offices tant en rapportant les procès dont ils ont charge, que aussi pour la grande longueur & dissimulation que font aux parties de leur bailler & rendre les procès, avons ordonné & ordonnons que d'icy en avant ils seront tenuz après la cause pledoyée lire leur merche publiquement en présence de Juge & des parties s'il y en a en ladite expédition, contestation apostolique de jugement ou sentence, & bailleront leurs procès aux parties dedans trois jours grossez & passez, & ce sur peine de l'amende & privation d'office.

Des procès impeschans.

Item, touchant l'aleguenance des procès impeschans, qui se font journellement en empeschant proceder, avons aussi ordonné & ordonnons, que d'icy en avant nul ne sera receu à en faire allegance s'il ne le déclare présentement, & si en sera prouvé au prochain terme, ainsi que mesme a esté accoutumé de ce faire par cy-devant.

Des respondre à tous faits.

Item, pour ce que chacun jour sont retardées plusieurs querelles ou débats de la pertinence ou impertinence des faits, dont se trouvent plusieurs jugemens entre parties, qui grandement retardent la vidence des procès & querelles, avons ordonné & ordonnons que pour l'advenir le respons se fera à tous faits o la protestation d'impertinence sans plus à celle cause rétarder le procés, sauf toutefois au Juge de son office, s'il voit qu'il soient manifestement impertinens, à les refuser.

De plegement de non traiter.

Item, pour ce que souvent quand aucun procès est entre parties par quelque Court subalterne, l'une des parties voulant retarder ledit procès, se plege contre sa partie adverse par court suseraine de non traiter, poursuir ne justicier par icelle court subalterne, dont plusieurs procès & matieres sont longuement retardées, pour y obvier avons ordonné & ordonnons qu'il ne se pourra pleger par court suseraine de non le traiter ne justicier par court subalterne, s'il ne veut excepter de toute la jurisdiction ou que l'attemptat fut irreparable.

Touchant mariage de mineurs.

Item, pour le fait du mariage des mineurs dont par cy-devant ont esté faites plusieurs clameurs & complaintes à raison des abus & tromperies que y ont fait les Tuteurs & curateurs d'iceux mineurs, & mesmes aucuns de leurs parens & amis; car souvent est advenu que ils les ont mariez à leur grand desavantage & en prenoient grosses dimissions & sommes d'argent, & font paction de demourer quites de l'administration que ont eu du bien desdits mineurs, & à celle cause sont plusieurs bonnes maisons diminuées tant en biens que alliances; pour ce & à quoi obvier est prohibé & défendu, prohibons & défendons auxd. Tut. & curateurs & autres personnes quelconques de non user à l'advenir de tels abus, hoqueleries & tromperies en persuadant & induisant aucunement lesdits mineurs à contracter mariage, sinon toutefois qu'il fut advisé par leurs parens & amis paternels & maternels, que ce fut leur grand profit & advantage; & ce sans aucune tromperie, corruption en faveur de .... sur peine d'infamie & autres peines tant corporelles que civiles à l'arbitrage des Juges, qui en connoistront en regardant la qualité & matiere du fait & des personnes.

Touchant acquest des fiefs nobles.

Item, que la Constitution faite par le feu Duc Pierre de très-notable memoire touchant les acquests des fiefs & héritages nobles soit entierement gardée selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaux les President & gens qui tiendront ledit Parlement & nostre Conseil, Séneschaux, Allouez, Baillifs, Provosts, Lieutenans, Procureurs & à touz nos autres Justiciers & Officiers en nostredit pays & Duché de Bretagne & à chacun en droit soy & comme à lui appartiendra, nos présens vouloirs, statuts & articles observent, gardent & entretiennent, ou facent garder, observer & entretenir sans enfraindre de point en point selon leur forme & teneur en faisant lire & publier nosdites Ordonnances en leurs Barres & Auditoires, & icelles inscripre & registrer ès papiers & greffes d'iceux ad ce que nuls ne puissent prétendre juste cause de ignorance; en contraignant ad ce faire souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deues & en tel cas requises, nonobstant toutes choses au contraire; car ainsi nous plaist & voulons estre fait. Et pour ce qu'il sera besoin faire apparoir & publier nosdites Ordonnances en plusieurs & diverses Courts & Jurisdictions, voulons que au *Vidimus* de cesdites présentes & contenu en icelles fait & retenu sous le scel de l'une de nosdites Courts foy soit adjoutée comme à l'original, auquel en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Blois le 26. jour de Février l'an de grace 1510. & de notre regne le 13. *Signé sur le reply*, de par le Roy, vous & autres présens, Cotereau & scellé en double queue de cire jaune. *Manusc. de S. Melaine.*

Extrait des Registres de l'Hôtel de Ville de Rennes.

AU Conseil, Assemblée & Congrégation des nobles Bourgeois & manans de la Ville de Rennes, auquel estoient Jehan de Mondragon Chevalier Seigneur dudit lieu, Capitaine de Rennes & Vitomte de Boyaulx, Artur du Pan Escuyer Seigneur du Parc, & Gilles de Beaulieu Connestable d'icelle Ville, Maistre Yvon Brullon Procureur de Rennes, Thomas Feillée Controlleur des deniers communs de ladite Ville, Jacques Pares l'un des

Receveurs & Miseurs des deniers communs d'icelle, Pierre Thierry Seigneur du Boisorcant, Michel Thierry Seigneur de la Prevalaye, Vincent le Vallais, & plusieurs autres bons personnages de ladite ville, a esté par Maistre Jacques de Tours Docteur en l'art & science de Medecine, remonstré que dés le 10. Juillet 1508. pour les causes contenues au mandement de rétention de sa personne en ceste Ville, pour y exercer la Medecine, lui auroit esté promis sur les deniers communs la somme de 60. l. par an..... Et cependant si est-il que depuis le mois d'Aoust 1509. il n'a esté poyé que de 40. l. par an.... Sur quoi a esté ordonné qu'outre l'état des gages ordinaires des Medecins estants au service de la Ville, il aura cette année 20. l. & continuera ladite augmentation d'années en années selon le bon service qu'il rendra..... Fait au Conseil tenu en la maison de la Garderobbe en ladite Ville le 21. Mars 1510. *Signé*, J. de Montdragon, Artur du Pan, Gilles de Beaulieu, P. Thierry, M. Thierry, T. Feillée, P. de Saint Mallon, V. le Valois. *Pris sur l'original.*

Commission à Artur du Pan & à Cesar Coesnon Sieur de Bolland, de tenir la monstre des francs-archers de l'Evesché de Rennes du 2. May 1511. Pareille commission à Jean du Pontrouault Sieur de Champeaux, & à Caro de Bodegat Sieur de la Riaye pour l'Evesché de S. Malo, du 6. May. *Reg. de la Chancellerie, cotté 88.*

Traité de mariage entre Louis de Rohan Seigneur de Guemené & D. Marie de Rohan.

1511. SAchent tous presens & à venir que en nos Cours de Tours & de Ploermel & en chacune d'icelles personnellement establis noble & puissant Messire Jehan de Rohan Chevalier de l'Ordre, Seigneur dud. lieu: tant en son nom que comme soy faisant fort de Demoiselle Marie de Rohan sa fille d'une part, Loys de Rohan Seigneur de Guemené, Marc de la Jaille Escuyer Seigneur de la Roche-rame, & Maistre Emery Loppin Licentié en Loix, Seigneur de Nitraye, au nom & comme Procureurs especiaux de noble & puissante Dame Renée du Fou Dame de Montbason & de Sainte-Maure, veuve de feu Messire Loys de Rohan en son vivant Chevalier Seigneur de Montauban, & à présent femme de noble & puissant Seigneur Guillaume de la Marche Seigneur d'Angremont, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy nostre Sire, mere dudit Loys à présent Seigneur de Guemené, pour faire, passer & accorder le contenu ci-aprés, d'autre part. Lesquelles parties ont conneu & confessé, connoissent & confessent par ces présentes avoir traité & accordé l'un avec l'autre en la prolocution & traité de mariage d'entre led. Loys de Rohan & D. Marie de Rohan les pactions, accords, promesses & convenances qui s'ensuivent: c'est à sçavoir que led. Loys de Rohan a promis & promet prendre à femme & espouse ladite Marie de Rohan fille dudit Seigneur de Rohan & de feue noble & puissante Dame Marie de Bretagne, & ledit Seigneur de Rohan soi faisant fort pour ladite Marie sa fille, quelle prendra à mari & espoux led. Louis Seigneur de Guemené, si Dieu & sainte Eglise s'y accorde. En faveur duquel mariage ledit Seigneur de Rohan a promis payer & bailler auxdits futurs espoux la somme de 20000. livres tournois; sçavoir est la somme de 8000. liv. dedans un an, à compter du jour de la solemnization du mariage, de 4000. l. dedans quatre ans aprés, & le restant aprés le déceds dudit Seigneur de Rohan; & de laquelle somme les premiers 5000. liv. payés seront censés & réputés pour meubles desdits futurs espoux, sans ce que ledit Seign. de Guemené, ses hoirs & ayant cause en soient tenus faire la restitution en quelque cas que ce soit, & les 15000. liv. seront convertibles en héritage, qui sera tenu & réputé l'héritage patrimonial de ladite Demoiselle. Plus a esté convenu que pour tout droit successif & naturel qui est échu à ladite Demoiselle par le trespas de ladite Marie de Bretagne sa mere, & qui lui échoira par le déceds dud. Seigneur de Rohan, & non plutost, ladite Damoiselle ait & prenne la somme de 1200. l. de rente en bonne & suffisante assiete. Toutefois a esté dit & convenu entre lesdites parties que si ledit Seigneur de Rohan alloit de vie à trespas sans hoir masle procréé de sa chair, ou que ses fils qui à présent sont nés, décedoient sans enfans, ledit Seigneur de Rohan esdits cas en faveur dudit mariage, & pour ce que ledit Seigneur de Guemené est de son nom & de ses armes, pour l'avancement du mariage de sad. fille qu'il veut marier avantageusement en suivant la coutume du pays de Bretagne, & pour ce audit cas lui a donné & donne, outre les choses dessus promises, la somme de 3000. liv. de rente, à les avoir par assiete sur tous & chacuns sesdits biens, tout ainsi que fille avantageusement mariée, & comme si tout le fief estoit partable au desir & selon la coutume de Bretagne, nonobstant quelconques coustumes à ce contraires. Et si ledit Loys de Rohan alloit de vie à trespas avant ladite Damoiselle sa future espouse, audit cas il assigne à ladite Demoiselle douaire coutumier sur tous & chacun ses biens pour en jouir pendant sa vie seulement sans rien innover au douaire de ladite Dame Renée du Fou, à elle constituée par feus nobles & puissans Seigneurs Messire Louis de Rohan Chevalier, & Louise de Rieux, pere & mere dud. feu Seign. de Montauban, lequel douaire demeure en sa propre vertu. Ce fut fait & jugé à tenir par le jugement desdites Cours, lesd. establis présens & consentans, & scellé du scel royal dont l'on use és Cours de Tours & de Ploermel, en présence de nobles hommes Messire Philippe de Menou Chevalier, Maistre d'Hostel ordinaire de la Reine, Messire Loys des Deserts Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel de ladite Dame, Perceval de Lesormel, Geoffroi de Bonamour & Jacques de la Touche Seigneur de Grandbois. Fait au chasteau de Blois le 17. jour de Novembre l'an 1511. Du Heis passe. *Archives de Guemené.*

Lettre du Roi Louis XII. qui accorde la qualité de Banneret aux Seigneurs de Quelen & du Vieuchastel.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous présens & advenir, que nous ayant agréables les lettres de nostre trés-chere & 1512.
trés-amée compagne la Royne cy attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie, par lesquelles elle informée & acertenée des bons, louables & trés-recommandables services que de tout temps & d'ancienneté ceux de la maison de Quelen & du Vieuxchastel ont faitz à nos prédecesseurs Roys, Princes & Ducs de Bretagne en maintes manieres, & pour plusieurs autres bonnes considerations à plein déclarées en sesdites lettres, a esleu Olivier de Quelen à présent Seigneur desd. lieux de Quelen & du Vieuxchastel Banneret, & dudit titre l'a décoré pour en jouir doresnavant à toujoursmais perpetuellement par lui, ses hoirs, successeurs & cause ayants, Sei

gneurs desdits lieux de Quelen & du Vieuxchastel, en leur octroyant que doresnavant ils puissent porter leurs armes & intersignes en banniere, & que en tous lieux & actes honorables où ils se trouveront & seront nommés, soit en fait d'armes ou estats, jugemens & Parlemens, & par tout ailleurs, ils soient tenus, censés & réputés Bannerets, & generalement comme tels puissent jouir & user plainement & entierement de tous autres droits, privileges, honneurs, prérogatives & prééminences qui y appartiennent, tout ainsi & par la forme & maniere que font & ont accoustumé les autres Bannerets de nostre pays & Duché par partie d'icelui titre, & comme plus au long est contenu & declaré en icelles lettres de nostred. compagne, lesquelles lettres nous avons voulu louer, ratifier, confirmer & approuver de grace speciale, pleine puissance & autorité royale, louons, ratifions, confirmons & approuvons par ces présentes, par lesquelles donnons en mandement à nos Présidens & gens de nostre Parlement oud. pays, Senechaux, Alloués, Baillis, Lieutenans, Prevosts, Procureurs, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes graces, confirmation, octroi, ratification, & de tout l'effet & contenu en ces présentes & esdites lettres d'icelle nostre compagne, ils facent, souffrent & laissent ledit Olivier de Quelen, ses hoirs, successeurs & cause ayants, Seigneurs desdits lieux de Quelen & Vieuxchastel, jouir & user doresnavant plainement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le tems à venir aucun ennui, destourbier ne empeschement en quelque maniere que ce soit: lequel si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent, réparent ou facent oster, réparer & mettre incontinent & sans délai au premier estat & deu, car ainsi nous plaist estre fait. Et affin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de Mai l'an de grace 1512. & de nostre regne le 15. Par le Roy, Marchant. Et scellé en cire rouge. *Pris sur une copie collationnée.*

Lettre du Chancellier de Montauban aux Officiers du ressort de Goello.

MEssieurs, pour ce qu'il est requis mettre & asseoir postes en lieux propres & necessaires de sept lieues en sept lieues sur le chemin de cette Ville de Dinan, tirant à Brest, pour sçavoir & apprendre les choses que les Anglois & ennemis de ce pays veulent & entendent faire, affin qu'il y soit pourveu plus promptement, à ceste cause vous prie & commande faire diligence chacun en droit soy, sur peine d'estre punis comme rebelles & désobéissans au Roi, de mettre & asseoir poste au lieu qui vous sera envoyé par Brevet ci-dedans enclos, en contraignant les Receveurs de vostre juridiction de bailler & payer auxdites postes le prix qu'aurez appointé avec lesd. postes pour leur salaire, & gardez qu'il n'y ait faute. De Dinan ce 10. jour de Juin, le bien vostre, Philippe de Montauban. *Et sur le dos est escrit*: A Messieurs les Officiers de Justice du ressort de Gouello à Guingamp. *S'ensuit la teneur du Brevet*: Les postes que les Officiers de Guingamp doivent mettre & asseoir, sont premier à Louergat, l'autre à Plouerin: & a esté ordonné bailler à chacun homme qui fera la poste, 10. l. t. par mois. *Mem. de du Paz.*

Lettres du Roi Louis XII. adressées à son trés-cher & trés-amé cousin le Sire de Rieux Maréchal du Duché de Bretagne, & à ses amés & feaux Conseillers audit pays le Sire de Sens Chancellier, Maistre Jehan Berthelot Vicechancellier, Jehan de Mondragon Chevalier, Capitaine de Rennes & de Nantes, Jehan de l'Espinay Trésorier & Receveur General des finances, Jehan François aussi Trésorier General, Maistre Guillaume Barthelemy Controlleur General desdites finances, à ce qu'ils ayent à faire assembler les Estats de la Province, pour y establir un fouage & un impost sur les vins & les cidres, pour de l'argent qui en proviendra faire amas de soldats & autres gens de guerre pour résister aux Anglois & autres ennemis du Royaume, qui se sont ligués pour la perte d'icelui. Du 19. Aoust 1512. *Eglise de S. Brieu.*

Erection d'une Confrairie de Saint Yves à Rome.

LEo Episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Si populus Israeliticus qui sub umbra legis frequenter accedens oraturus ad locum quem Dominus elegerat, vota sua & donaria plurima offerebat, tanto magis Christianus populus. ..... benignitas & humanitas Salvatoris nostri Jesu-Christi, tenetur Ecclesias, præcipue Parochiales, in quibus Redemptor noster representari dignatus est, & ad abolendam ..... corruptelam quotidie immolatur, congruis honoribus frequentare & offerre munera cum omni puritate, quanto certiora sunt experimenta figuris; dignum, immo debitum...... ut Ecclesias ipsas, præsertim cum Catholicorum Principum & S. R. E. Cardinalium, nec non plurimorum notabilium Curialium nostram Romanam Curiam sequentium poscat devotio, gratiosis remissionum prosequamur impendiis, & indulgentiarum remissionibus decoremus. Sane pro parte dilectorum filiorum universitatis curialium inclite nationis Britannie dictam curiam sequentium petitio continebat: quod ipsi, ducti pia devotione, ad Dei laudem & beati Yvonis Confessoris pauperum patroni, advocati & protectoris honorem ac Ecclesie ejusdem sancti Yvonis de urbe eis dudum Apostolica autoritate concesse decorem & manutentionem summopere cupiunt unam Christi fidelium utriusque sexus confraternitatem in eadem Ecclesia erigi & institui. Nos igitur qui ex paterne caritatis officio pia caritatis opera animarumque salutem libenter procuramus, prefatam universitatem & illius singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & penis, à jure vel homine quavis occasione vel causa latis, quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum presentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, nec non consideratione carissime in Christo filie nostre Anne Francorum Regine & Britannie Ducisse illustris, ac dilecti filii nostri Roberti tituli sancte Anastasie Presbyteri Cardinalis, unam confraternitatem utriusque sexus Christi fidelium undecumque originem trahentium sub invocatione ejusd. sancti in dicta Ecclesia, auctoritate Apostolica, tenore presentium perpetuo erigimus & instituimus, ac omnibus & singulis utriusque sexus illius confratribus pro tempore existentibus, etiam à dicta curia absentibus, ut ipsi & quilibet ipsorum Presbyterum secularem, vel cujusvis Ordinis Regularem, in suum eligere possint confessorem, qui (vita eis comite) in casibus Sedi Apostolice reservatis (preterquam

1513.

offensæ Ecclesiasticæ libertatis, criminum heresis, rebellionis & conspirationis in personam vel statum Romani Pontificis, seu sedem prædictam, falsitatis litterarum, supplicationum & Commissionum Apostolicarum, invasionis, depredationis, occupationis aut devastationis terrarum & maris Romane Ecclesie hujusmodi mediate vel immediate subjectarum, offense personalis in Episcopum vel alium Prelatum, prohibitionis devolutionis causarum ad Romanam Curiam, delationis armorum & aliorum prohibitorum ad partes Infidelium) semel dumtaxat in vita; in aliis vero quotiens fuerit opportunum, confessionibus eorum & cujuslibet ipsorum diligenter auditis, eis & cuilibet eorum debitam absolutionem impendat & injungat penitentiam salutarem; necnon vota quecumque (ultramarium, liminum Apostolorum Petri & Pauli de urbe, ac sancti Jacobi in Compostella, nec non castitatis & Religionis votis dumtaxat exceptis) in alia pietatis opera commutare; quodque idem vel confessor alius idoneus quem ipsi confratres & quilibet ipsorum duxerit eligendum, omnium peccatorum suorum de quibus corde contrito & ore confessi fuerint, etiam semel in vita & in mortis articulo plenariam remissionem eis in sinceritate fidei & unitate dicte Romane Ecclesie, ac obedientia & devotione nostra & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonice intrantium persistentibus, authoritate Apostolica concedere possit; sic tamen quod idem confessor de hiis de quibus fuerit satisfactio alteri impendenda, eam illis per eos (si supervixerint) vel per alios (si forte transmutaverint) faciendam injungat, quam ipsi vel illi facere teneantur; liceat illis & cuilibet eorum habere altare portatile cum debitis reverentia & honore, super quo in locis ad hoc congruentibus & honestis, etiam antequam elucescat dies, circa tamen diurnam lucem (cum qualitas negotiorum pro tempore ingruentium id exegerit) ita quod id eis nec sacerdoti taliter celebranti ad culpam valeat imputari; & si forsan ad loca Ecclesiastico interdicto ordinaria authoritate suppolita eos & quemlibet ipsorum declinare contigerit, in illis, januis clausis, excommunicatis & interdictis exclusis, non pulsatis campanis, & submissa voce, dummodo ipsi vel qui presentes fuerint, causam non dederint interdicto, nec eis vel sacerdoti sic celebranti contigerit specialiter interdici, Missas & alia divina officia per se ipsos qui Presbiteri fuerint celebrare, aut per Presbiterum vel alium sacerdotem idoneum in eorum, familiarium suorum & domesticorum presentia, sine juris alieni prejudicio facere celebrari; quodque, si dicto durante interdicto, in loco ubi appositum fuerit, eosdem confratres seu aliquem eorum decedere contigerit, corpora Ecclesiastice valeant tradi sepulture, absque tamen solemni pompa funerali; ac eisdem confratribus pro salubri directione & conservatione dicte confraternitatis & illius bonorum statuta rationabilia & honesta sacris Canonibus non contraria faciendi & concedendi, autoritate & tenore premissis elargimur, indulgemus, & facultatem concedimus. Insuper ut dicta Ecclesia sancti Yvonis congruis frequentetur honoribus, ipsique Christi fideles eo libentius devotionis causa ad illam confluant, & ad manutentionem illius manus promptas porrigant adjutrices . . . . ibidem dono celestis gratie uberius conspexerint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus autoritate confisi omnibus & singulis utriusque sexus Christi fidelibus vere penitentibus & confessis qui Ecclesiam ipsam in die ejusdem sancti Yvonis de mense Maii à primis vesperis usque ad occasum solis ejusdem diei devote visitaverint, & pro illius manutentione & ornamentorum Ecclesiasticorum fulcimento manus porrexerint adjutrices, plenariam omnium peccatorum suorum remissionem, ejusdem autoritate . . , . . elargimur; nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus ac quibusvis suspensionibus quarumcumque indulgentiarum plenariarum per nos seu predecessores nostros aut sedem predictam pro tempore, etiam pro fabrica Basilice Principis Apostolorum de urbe factis; sub quibus presentes indulgentias & litteras minime comprehensas fore decernimus, ceterisque contrariis. Volumus autem quod quilibet ex ipsis confratribus potestate celebrandi seu celebrare faciendi ante diem parce utatur, quia cum in altari immoletur Dom. noster Jesus-Christus Dei filius, qui candor est lucis æterne, congruit hoc non noctis tenebris fieri, sed in luce. Quod si propter hujusmodi concessionem seu remissionem in mortis articulo, confratres ipsi redderentur procliviores ad illicita imposterum committenda, volumus quod si à sinceritate fidei & unitate dicte Romane Ecclesie, ac obedientia & devotione nostra vel successorum eorumdem desisterent, aut ex confidentia ejusdem concessionis vel remissionis aliqua forsan committerent, concessio & remissio hujusmodi, & quoad illa dumtaxat, presentes littere illis nullatenus suffragentur. Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostre absolutionis, erectionis, institutionis, indulti, concessionis & voluntatis infringere, vel ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominice 1513. 6. Idus Aprilis, Pontificatus nostri anno primo. *Tiré de l'Abbaye de Painpont.*

Mandement du Roy à tous les Capitaines gardecostes du nord de Bretagne, de se tenir prests avec tous leurs hommes pour résister aux Anglois, qu'on dit y vouloir descendre, du 16. Juin 1513. *Reg. de la Chan-cerie 1176.*

Autre mandement pour contraindre les Ecclesiastiques de Bretagne à payer ce à quoi chacun d'eux a esté taxé & égallé pour aider à la défense du pays menacé par les Anglois qui y ont déja fait descente, brullé, tué, violé, pillé & saccagé plusieurs villages, & menacé d'y faire encore pis. Donné à Nantes le 17. Aoust 1513. *Ibid.*

Commission du Mareschal de Rieux à Pierre du Botderu Sieur de Kerahuis.

JEhan Sire de Rieux & de Rochefort, Baron d'Ancenis, Comte de Harcourt, Vicomte de Donges, Seigneur de Largouet, Lieutenant General du Roi & du Duc mon souverain Seigneur, Mareschal de Bretagne, aux Senechaux, Allouez, Lieutenans, Provosts, Procureurs & autres Officiers de Justice à Lamballe, Moncontour, Dinan, Jugon, Saint Brieu, S. Malo, & tous autres Officiers de cestui pays, salut. Sçavoir faisons que comme dés pieça les Anglois ennemis & adversaires de cestui pays & Duché ayent fait congrégation & assemblée de gens de guerre en maniere hostile, tendans, si faire le peuvent, endommager cestui pays, gens & sujets dudit Seigneur, comme vraisemblablement appert par l'amas & congrégation des navires de guerre qu'ils ont puis n'agueres fait assembler & congreger en la coste de cestui pays, & divisement ès parties de Brest, S. Malo, le Conquest, Crauzon, & en

plusieurs autres endroits de cestuy pays & Duché ; & doutons que ils ne veillent en ensuivant leur damnable entreprise & mauvaise déliberation faire descente par sourprise & clandestinement en plusieurs endroits de cestuy pays, & divisement ès ports & havres des Eveschez de S. Malo, Dol & S. Brieu, qui cederoit au trés-grand grief, préjudice & dommage de cestuy pays, hommes & sujets d'icelui & de la chose publique. A quoi nous soit nécessairement requis pourveoir, & à ceste fin commettre homme audit Seigneur seur & à nous féable pour mettre & ordonner guet & garde sur les ports & havres desdits Evesches de S. Malo, Dol & S. Brieu : Scavoir faisons que nous à plein confians és sens, loyauté, expérience & bonne diligence qui sont en la personne de nostre cher & bien amé Conseiller Maistre Pierre du Borderu de Kerahuis, avons aujourd'huy commis & institué, & par ceste commettons & instituons afin de se transporter ès ports & havres desdits Evesches de S. Malo, Dol & S. Brieu pour iceux voir & visiter l'estat & ordonnance où par cy-devant a esté pourveu de par les gens de Justice & autres dessus les lieux pour résister auxdites entreprises ; & s'il ne les trouve en estat condigne & suffisant, de contraindre & compeller les Officiers de Justice dessus les lieux & autres habitans desdits ports & havres de y faire remparts & fortifications, ainsi qu'il verra estre expedient ; y faire mettre, ordonner & députer par ledit Seigneur & nous nombre de Gentilhommes du Ban & Arriere ban & autres, ainsi qu'il verra l'avoir affaire, en chacun desdits ports & havres, où il verra & connoistra estre plus expédient à faire guet & garde en chacun desdits Eveschés, faire prohibition & défense de par ledit Seigneur & nous auxdits Gentilhommes & autres, qu'il députera & ordonnera à résider & demourer en chacun desdits ports, de non en partir sans nostre exprès mandement sur peine de confiscation de corps & biens ; & ceux qu'il trouvera contrevenir auxdites défenses & hors des lieux quil leur députera, de prendre & saisir leursdits héritages & en faire faire les levées des fruits, & environs ce que dessus faire toutes & chacunes les choses y pertinentes, nécessaires & requises. Si donnons en mandement de par ledit Seigneur à tous les gens de Justice de cestuy pays, Capitaines, Chefs de gens de guerre, Prevosts, Procureurs, leurs Lieutenans & chacun d'eux que audit Sieur de Kerahuis faisant & exerçant ce que dessus, soient conseillans, aidans, favorisans, secourans & diligemment entendans ; car il nous plaist. Donné à Kerahés le 28. jour d'Avril l'an 1513. *Signé*, Jean de Rieux. *En plus bas* : Du commandement de mondit Seigneur Lieutenant General, de Voure. *Pris sur l'original communiqué par M. du Borderu.*

Lettres d'Etat pour Charles de Rohan Comte de Guise servant en l'armee de Picardie.

LOys, par la grace de Dieu Roy de France & Duc de Bretaigne, à tous nos Justiciers, Officiers & autres à qui de ce appartiendra, salut. De la part de nostre trés-cher & amé cousin Charles de Rohan Seigneur de Guise & de Penhouet nous a esté en Suppliant exposé que à raison & à cause que n'a gueres par nostre commandement il s'est trouvé devers nostre personne pour nous accompaigner & servir ou voyage que faisons en Picardie pour la resistance des Anglois nos ennemis, qui ont fait descente en icelui pays, il n'a peu donner ordre pour la conduite & poursuite de ses procez, nous suppliant qu'il nous plaise ayant esgard à ce que dessus, celui subvenir de nostre grace, provision & remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, voullans audit Suppliant en ce que dessus subvenir, avons de nostre autorité & de grace especial emué, prorogé & continué, remuons, prorogeons & continuons par ces présentes toutes & chacune les causes, termes, ajournemens & procez pendans avec nostredit cousin tant en suite que défense par quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse estre en l'estat qu'ils despendent jusques à de hui en trois mois prochains venans, &c. Donné à Nantes le 16. jour d'Aoust l'an de grace 1513. & de nostre regne le seiziesme. *Titres de Guemené.*

Reglement pour la fabrique des Monnoies.

MAndement en forme de reglement pour la fabrique des monnoies d'or & d'argent portant caractere & impression du nom, portrait & devise du Roi & de la Reine comme s'ensuit ; Sçavoir piéces d'or nommées écus au porc-espic à 23. carats un 8, & un 8. de carats de remede à 70. au marc, qui auront cours & mise de poids à 2. den. 17. grains & de cours 30. sols 2. deniers oboles piéces.

Piéces de monnoie de cestuy nostre pays & Duché de Bretagne, esquelles aura du costé vers la pille un escu couronné des armes de France à trois fleurs de lys tenus de deux costés de deux porcs-espis portant celui escu, au caractere duquel costé sera autour escrit : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Britonum Dux* ; & de l'autre costé une croix à fleurons, où aura entre les quatre bastons d'icelle deux hermines & lettres, sçavoir A couronné, & en touche & caractere d'icelui costé sera escrit & imprimé : *Deus in adjutorium meum intende.*

Grands Blancs nommés *Ludovicus* à 4. deniers, 12. grains de loy argent le Roy à 2. grains de remede, & de 7. sols 3. den. de poids au marc, qui auront cours à 10. den. monnoie de ce pays ; où il y aura devers la pile un escu de nosdites armes & un porc-espic passant par sous la pointe, & deux petites hermines couronnées au costé dudit escus, & devers le trousseau aura entre les quatre bastons de ladite croix quatre hermines pareillement couronnées ; en louche & caractere desquels grands Blancs devers ledit trousseau sera escrit : *Sit nomen Domini benedictum* ; & devers ladite pille : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Britonum Dux.*

Et parce qu'il est nécessaire d'entretenir monnoie courante audit pays de Bretagne tant pour change que pour aumosnes, veut estre faits deniers à un denier de loy, 2. grains de remede, & de 18. sols, 10. deniers, deux tiers & demi de taille, qui auront cours pour un denier monnoie, & de ce 300. marcs. Doubles jusqu'au nombre de 300. autres marcs de loy & de taille à l'équipollent, & auront cours à 2. deniers monnoie piéce, & seront tels & pareils en lousche & caractere, qu'ils ont esté cy-devant : Et qu'il soit donné aux Changeurs & Marchands de marc d'or fin tel & pareil pris que par nos ordonnances précedentes, sçavoir 108. liv. 9. sols 5. deniers tiers de denier ; & de marc d'argent fin argent le Roy 9. liv. 3. sols 4. den. monnoie dudit pays & Duché. Donné à Nantes le 17. Aoust 1513. & de nostre regne le seiziéme. *Regist. de Chancellerie, cotte 1176.*

Edit en forme de Réglement touchant les différends survenus entre les Bourgeois & le Chapitre de la ville de S. Malo.

ANne, par la grace de Dieu Royne de France & Duchesse de Bretagne. Comme le bon plaisir & vouloir de Monseigneur ait esté nous octroyer, consentir & accorder la totale disposition des affaires de nos pays & Duché de Bretagne, & soit ainsi que par cy-devant procez se soit meu & assis tant par l'auditoire de nostre Conseil audit pays & Duché que par autres nos Cours, & mesme pardevant certains Commissaires commis par nostredit Conseil entre nos chers & amez Orateurs & sujets les Doyens, Chanoines & gens de Chapitre de l'Eglise Cathedrale de S. Malo de l'Isle d'une part ; & nos chers & bien amez aussi sujets les Bourgeois, manans, habitans, & M. Guillaume Gedoyn nostre Procureur General audit pays ensemble adherez d'autre part par instance de plegements & arrests, & aussi par action intentez d'une & autre part respectivement à plain déclarez és procez, lettres & enseignemens ensuis entre lesdites parties par ledit Auditoire de nostre Conseil, & pareillement devant lesdits Commissaires & ailleurs ; aussi ont lesdites parties baillez de chacune part articles tendants chacun à sa fin, conclusion & condition. Suivant les articles donnez par les parties aux Commissaires nommez pour l'examen des differens: sur lesquels lesdites parties comparantes, c'est à sçavoir, lesdits Chanoines & gens du Chapitre par M. Antoine le Riche Doyen & Chanoine de ladite Eglise de S. Malo, M. Maurice de Champaigné, Rolland la Choue & Julien le Bret Chanoines d'icelle Eglise & leurs Procureurs ; & lesdits Bourgeois, manans & habitans par Raoullet Regnault, Hervé le François, & Pierre Chenu aussi leurs Procureurs, nous ont par plusieurs & réiterées fois suppliez & requis nostre bon plaisir estre faire voir sommairement & sans long trait de procés leurdite matiere, & icelle faire terminer, décider & mettre à fin, ad de ce qu'ils ne soient plus travaillez en procés, & mesmement qu'ils puissent en l'advenir vivre en amour, concorde & union, pour mieux pouvoir servir nous & nos hoirs & successeurs oudit Duché, ce que de tout leur pouvoir desirent & entendent: A laquelle supplique & requeste nous voulans & desirans entre nos sujets justice estre faite & administrée ; & à iceux subvenir & les favorablement traiter, avons voulu entendre, & à ces causes & pour autres considerations à ce nous mouvans avons retenu lesdits differends, procés & matiere devant nous, & en y besognant avons meurement & à grande déliberation faits voir par nostre amé & féal Conseiller le Sieur de Sens nostre Chancellier dudit pays, & les gens de nostre Conseil estant en bon & grand nombre avec nous lesdits articles, procés, lettres, actes tesmoins en principal en reprouve & approuve & contrereprouve, & tout ce que lesdites parties ont voulu bailler & produire d'une part & autre, dont nous avons bien au long puys le rapport & recit, & le tout veu, bien entendu : Avons dit, déclaré & ordonné par la bouche de nostre Chancellier lesdites parties présentes par leursdits Procureurs, ainsi & en la maniere qui s'ensuit.

Sçavoir que l'Eglise Cathedrale de S. Malo ayant esté fondée & dotée par les Roys, Ducs & Princes de ce pays & Duché de Bretagne, auront par icelle fondation les Evesque & Chapitre dudit S. Malo la totale jurisdiction dudit lieu respectivement, & auront droit & sont en possession d'en jouir & user de tout temps totalement, tellement qu'il n'est memoire d'hommes au contraire, & est notoire que ainsi est és soixante ans derrains.

Item, que le revenu ordinaire & jurisdiction de ladite ville de S. Malo en quelconque chose que ce soit sera & appartiendra à l'Evesque dudit S. Malo & auxdits Doyens & Chapitres respectivement, comme ont droit & sont en possession d'en jouir eux & leurs prédecesseurs Evesques dudit lieu & Chanoines & Chapitres, & par raison desdites fondations & dotations, sans ce que autres que eux y ayent aucune jurisdiction, & de tout temps que n'est memoire d'homme au contraire.

Item, & que par cause de ce lesdits Bourgeois, manans & habitans de la ville de S. Malo & leurs prédecesseurs sont & ont esté hommes & sujets prouches desdits Evesque, Doyen & Chapitre, & d'eux tiennent & ont par cy-devant tenus prouchement les maisons & héritages que en ladite ville & és appartenances ils possedent, & és temps passez ont tenus & possedés.

Item, & que lesdits Evesque, Chanoines & Chapitre & leursdits prédecesseurs & non autres ont esté & ont eu droit & possession de tout temps, & n'est memoire d'homme au contraire, de jurisdiction, cohercion, Seigneurie & obéissance dudit lieu de Saint Malo sur lesdits Bourgeois, manans & habitans haute, moyenne & basse, & tout ferme droit tant sur leur personnel, que sur leur réel, & sur personnes estrangeres à raison des contrats faits de marchandises, & délits faits, commis & perpetrez en la jurisdiction dudit S. Malo notoirement & publiquement.

Item, & que pour l'exercice de ladite jurisdiction lesdits Evesque, Chanoines & Chapitre auront droit d'avoir, mettre & instituer Seneschaux, Allouez, Lieutenans, Procureurs, Greffiers, Garde de Sceaux & Receveurs ordinaires audit lieu de S. Malo notoirement & publiquement, & est notoire que ainsi a tousjours esté.

Item, & que ladite jurisdiction & le revenu ordinaire de S. Malo seront exercez par lesdits Officiers desdits Evesque, Chanoines & Chapitre & non par autres : Et seront lesdits Officiers dits, nommez & appellez les Officiers desdits Evesque, Chanoines & Chapitre de S. Malo notoirement & publiquement.

Item, en ce que touche les graces & remissions, que lesdits gens de l'Eglise ont dit & maintenu avoir droit & possession de conceder, & aussi de commutations de peines, & que à eux appartenoit création de Bourgeoisie en Chapitre ou autrement, & qu'ils avoient pouvoir de bailler relevement par mandement, que lesdits gens d'Eglise ne useront, ne pourront en l'avenir user desdites choses, ayants égard que sont droits souverains & hautesses de Principauté, & non en cause ne matiere d'en avoir usé au temps passé, n'entendons pas pour tout ce forclore leurs Juges seculiers qu'ils ne subvient aux lesez & blessez, ainsi que les autres Juges ordinaires de nostredit pays selon droit & coustume d'icelui pays.

Item, au regart du congié que prétendent lesdits gens d'Eglise avant que les navires de ceux du pays entrent aux havres, fins & limites dudit Saint Malo, est ordonné que pour l'avenir les Marchands étrangiers de nostredit pays seront tenus demander congié à nostre Capitaine dudit S. Malo, ou à son Lieutenant, ou en leur absence au Receveur de la porte d'entrer ou descendre oudit havre, lesquels ne prendront rien pour ledit congié, n'entendons pas assujettir à ce ceux du pays, & ainsi y pourront

liberalement entrer sans aucun congié demander.

Item, au regard des assemblées de ville, elles se feront doresnavant à la Maison de la ville, ou ailleurs par la mandée de nostredit Capitaine, & à ce seront appellez lesdits gens d'Eglise pour y assister, si comparoir y veulent.

Item, en ce qu'est la tenue des comptes des deniers de nostredite ville, ils se tiendront pour l'avenir en ladite Maison de la ville, ou ailleurs en lieu convenable, appellant comme dit est, lesdits gens d'Eglise, si comparoir y veulent.

Item, en ce qu'est le serment qu'ils demandent estre fait par lesdits Capitaines & Connestables de garder les libertés de l'Eglise, est ordonné que lesdits Capitaines & Connestables en l'avenir après le serment fait au Prince seront tenus de faire en second lieu serment auxdits gens d'Eglise de garder & deffendre les droits & privileges d'icelle Eglise; & au regard de l'institution de Chiennerieres, Portiers & autres Officiers perpetuels, seront en l'avenir instituez par nous & nos successeurs Princes, & non par autres.

Item, en ce qu'est le fait de la recepte extraordinaire de la porte & controllerie est ordonné que pour l'avenir, & en obviant aux abus ladite recepte sera baillée à ferme solemnellement à ladite Maison de ville ou ailleurs en lieu convenable, en y appellant lesdits gens d'Eglise, comme dit est. Et est pour obvier aux ports, faveurs, pillaiges & abus qui se faisoient chacun an sur ladite recepte, ou qui pourroient estre faits en l'advenir.

Item, en ce que sont les appeaux des Juges desdits gens d'Eglise, ils iront de degré en degré, comme est contenu en l'article: Mais lesdits gens d'Eglise seront tenus vuider lesdits appeaux dedans trois mois, à ce qu'ils puissent aller en nostre Parlement dudit pays d'an en an, ainsi que les autres appeaux des Evesques & Regaires d'icelui nostre pays.

Item, en ce que sont les exemptions que lesdits gens d'Eglise ont voulu & veulent accorder à leurs Chirurgien, Apoticaire, Fournier, & Couvreur de maison & autres quelconques, a esté dit & déclaré que pourtant que cela est des hautesses reservées aux Princes, ils ne les feront en l'advenir, & ce que en ont fait est rejetté, sauf à eux à demander liberalité à nous & à nosdits successeurs Princes.

Item, en ce qu'est la déclaration & inventaire des marchandises estants aux navires & touchant les Neufmes, dont ils faisoient deux inventaires, l'un par Cour d'Eglise, l'autre par Cour laye, il a esté ordonné qu'ils cesseront pour l'avenir de faire lesdits inventaires des biens des navires, ou qu'ils ne feront inventaire des neufmes que par la Cour seculiere.

Item, en ce que touche la publication & sceau des testamens, & pour le salaire des absouds, quittances de neufmes, & devoirs de bannies, a esté ordonné que pour l'advenir ils en prendront au-dessous lesdites sommes contenues aux articles, & non plus selon l'estat & qualité des personnes, en conscience & raison.

Item, au regard du fait de la sonnerie des cloches, est ordonné que en l'advenir lesdits Bourgeois, manans & habitans pourront faire sonner les deux cloches communes de leurs paroisses sans rien en payer, ne congié demander; & en ce que sont les autres cloches demanderont congié en Chapitre au plus ancien Chanoine de ladite Eglise de faire ladite sonnerie: Et en pourront iceux gens d'Eglise prendre à leur conscience & discretion selon l'estat des personnes sous lesdites sommes contenues en l'article & non en plus large.

Item, en ce que touche le devoir du sceau des Juges de Cour d'Eglise & de Cour laye, lesdits gens d'Eglise en pourront prendre pour la premiere livre quatre deniers, & pour chacune livre au-dessus un denier par livre seulement.

Item, en ce qu'est le devoir de vente de navires, est ordonné qu'ils n'en prendront rien à l'advenir; parce que c'est devoir non accoustumé & contre toute raison. Et pour devoir & aulnaige de toilles vendues en ladite ville, est ordonné qu'ils n'en prendront doresnavant que seix deniers par fardeau; & pour chacune piece hors fardeau un denier.

Item, pour mesuraige de charge de bled à quatre bouesseaux par charge pourront en l'avenir prendre deux deniers pour charge; & au dessous de la charge un denier seulement.

Item, touchant la demande de four à ban, que prétendent lesdits gens d'Eglise, est ordonné qu'ils prendront en l'avenir pour cuyson & buaille six deniers par bouesseaux seulement; & pourra chacun desdits habitans en ladite ville pour son étorement & fetez avoir un four en sa maison, ouquel il pourra cuire son pain nécessaire, tertres & pastez pour il & sa famille seulement, sans en pouvoir vendre, & sans y cuire le pain des voisins, ains en celui cas ceux qui le feront, seront perpetuellement privez d'avoir four.

Item, pour charge de poisson pourront lesdits gens d'Eglise prendre un denier pour charge, & un denier pour étallaige.

Item, en l'avenir ne prendront par pippe de vin vendu en gros, que deux deniers seulement.

Item, pour baril de harengs arrivé en ville, pourront prendre quatre deniers seulement, & s'il est tiré hors ville autres quatre deniers.

Item, pour estal & échoppe de drappiers pourront prendre par an seulement en l'advenir douze sols seix deniers.

Item, pour échoppe de Mercerie pourront prendre seulement trois sols quatre deniers.

Item, pour les abus qui se commettent par les gens de mestiers & habitans de ladite ville, ils seront corrigez par les Juges seculiers desd. gens d'Eglise.

Item, au regard de la juste de sel, qui est la quarte partie d'une charge, qu'ils ont prins sur chacun navire, est ordonné que pour l'avenir ledit devoir de juste cessera, ayant mesme égard que nous prenons sur ledit sel devoir, sçavoir un demi Royal.

Item, en ce qu'est le devoir qu'ils disent avoir droit de prendre sur les couettes de plume, est ordonné que pour l'avenir ils ne prendront que huit deniers pour chacun cent livres de plumes vendues, & au-dessous à l'équipollent.

Item, pour le devoir sur la chair, est ordonné que par coste de lard ils ne prendront que un denier; & par pippe de chair sallée douze deniers: & pour chair de veau ne prendront rien en l'avenir, veu la parvité de la valeur desdits veaux.

Item, au regard de cinq sols sur le cabaret de la porte, est ordonné qu'ils en joyront jusqu'à ce qu'il leur en soit fait assiette ailleurs pour récompense.

Item en ce qu'est la foire des sublets, elle demourrera au Mardy aprés la my-caresme, ainsi qu'elle se tient à présent.

Item, seront lesdits gens d'Eglise tenus rendre dedans Pasques prochain entre les mains de nostredit Chancellier toutes & chacunes les lettres, memoires & enseignemens qu'ils ont en leur Chapitre ou ailleurs préjudiciables au pays & à nostre Principauté;

pauté; & seront tenus quatre ou six des plus notables & bons personnaiges en ladite Eglise de Saint Malo s'en purger sur Reliques renfermées en présence de nostredit Chancelier, & autant en feront lesdits Bourgeois & habitans de leur part.

Item, est ordonné que pour les terres & fiefs de ladite Eglise, qui seront trouvez avoir esté prins pour employer tant en l'édification de nostre chasteau dudit S. Malo, que mesme à l'édification & fortification de nostredite ville, que l'assiette & récompense leur en soit faite au plutost que faire se pourra; & à celle fin seront baillez Commissaires, qui par nous seront nommez & ordonnez o pouvoir de faire jurer Priseurs, & proceder au parfait de ladite récompense, & ce tant de ce que a esté prins au temps de feu nostre trés-cher Sieur pere le Duc, que Dieu absolve, que de nostre temps; & partant ont esté & sont tous receus jugemens, procés, appellations & autres expletz ensuits entre lesdites parties rejettez & mis hors; les dépens compensez d'un part & d'autre, & pour cause & sans aucune amende des appellations faites en ceste matiere tant en nostre Cour de Parlement que ailleurs, & lesquels procés, esplets & autres piéces de productions de chacune part demeureront entre nos mains; & en ce que touche les deniers & fruits sequestrez & arrestez, nous en ordonnerons ainsi qu'il nous plaira & verront estre affaire. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & féaux Conseillers les gens de nostre Conseil & Chancellerie, Cours de Parlement & des Comptes en nostredit pays, Seneschaux, Allouez, Baillifs, Lieutenans, Prevosts & Procureurs, & à tous autres nos Justiciers & Officiers présens & avenir, à chacun d'eux en droit soi, & comme à lui appartiendra, que nos présens Sentence, Arrest, Edit & Ordonnance, & tout l'effet & contenu en cesdites présentes ils facent lire & publier par tous les lieux & endroits où besoin sera, en maniere que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & à iceux facent obéir & garder estat inviolablement sans enfraindre ne souffrir aucune chose estre faite au contraire en quelque maniere que ce soit ores ne pour le temps advenir; car ainsi l'avons jugé & sentencié en présence des dessusdits Procureurs dudit Chapitre & Bourgeois de S. Malo, lesquels volontairement & sans aucune contrainte ont acquiescez, consenti & eu pour agréable cest présent Arrest, Sentence & Ordonnance, sans aucune chose avoir proposez au contraire.... Et affin que ce soit chose stable & ferme à toujours perpetuellement, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Par la Royne Duchesse en son Conseil, ouquel estoit vous les Sires d'Avaugour, de Rohan, de Grimaulx Chevalier d'honneur, l'Abbé de la Roë Aumosnier ordinaire, Mess. Maistre de Guemech, Guillaume Président de Bretagne, Jehan François Chevallier General oudit pays, les Capitaines de Nantes & de S. Malo, Regnaud de Brignac premier Maistre d'Hostel, Jehan de Lespinay Thresorier General, les Seneschaux de Rennes, de Ploermel, Cornouaille, Vannes, Dinan & le Gavre, Maistre François le Rouge Conseiller, Maistre Guillaume Gedoyn Procureur General, Maistre Antoine de la Bouessiere Aumosnier, Maistre Regné Hamon Protonotaire & autres présens. Le 13. Octobre 1513. *Ainsi signé*, J. Marchand, *& scellé à double queue en cire rouge. Chambre des Comptes de Nantes.*

Accord final entre la Reine Anne & Jean Vic. de Rohan.

LEs gens des Comptes du Roy Pere & légitime Administrateur de Madame Claude de France Duchesse de Bretaigne; sçavoir faisons, que aujourd'huy en la Chambre desdits Comptes, nous a esté de la part du Sr. de Rohan présenté & apparuz deux Mandemens, l'un dudit Sr. & l'autre de la feue Royne & Duchesse nostre souveraine Dame n'aguerres décebdée, cuy Dieu pardoint, ausquelz Mandemens cestes présentes sont attachées soubs le scel des actes desdits Comptes non viciez en signes, dabtes, ne seaulx demandant & requerant ledit Sire de Rohan l'enterinement & verification d'iceulx, desqueulx la teneur ensuit: Anne par la grace de Dieu Royne de France, Duchesse de Bretaigne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme le bon plaisir de Monf. ait esté nous octroyer & accorder le totalle disposition des affaires de nos pays & Duché de Bretaigne, & soit ainsi que nostre trés-cher & amé cousin le Sire de Rohan nous ait dit & remontré que le 14. jour de ce présent mois de Novembre a esté passée & accordée certaine transaction par nostre Cour de Rennes entre lui en son nom & stipulant pour nostre cher & amé cousin Jacques de Rohan Chevalier son filz aisné & principal heritier & noble, d'une part; & nostre Procureur général oudit pays d'autre part, pour raison de la moitié des meubles communs entre feu nostre trés-cher Seigneur & pere le Duc, que Dieu absoule, & la Duchesse Marguerite sa compaigne adjugez à nosdits cousins par Sentence donnée le onziéme jour de Septembre 1501. & autres choses contenues en ladite transaction, laquelle le 15. jour de cedit mois fut par nostredit cousin Jacques de Rohan ratiffiée & approuvée, desquelles transaction & ratiffication la teneur s'ensuit: Sur la remonstrance & supplication faicte à la Royne Duchesse nostre souveraine Dame de la part de hault & puissant Seigneur Jehan Vicomte de Rohan, & Messire Jacques de Rohan Chevalier son fils aisné & héritier principal & noble expectant, & aussi principal héritier & noble de feue haulte & puissante Dame Marie de Bretaigne sa mere, que l'unziéme jour de Septembre l'an 1501. Sentence avoit esté donnée en partie au prouffit desdits remonstrans & supplians en quelques noms & qualitez qu'ilz se portoint, par laquelle sentence la moitié des meubles communs entre feu Prince de bone mémoire le Duc Francoys dernier décebdé, pere de ladite Dame Royne, & Madame Marguerite de Bretaigne sa compaigne, doibvent appartenir & appartiennent auxdits supplians au desir de ladite sentence. Et aussi demandoint par ladite Requeste plusieurs mises & interests qu'ils disoient avoir eues à l'essigement de la promesse & dot de mariaige faict entre cedit Vicomte & ladite Marie, supplyans à ladite Dame Royne leur satisfaire desdits meubles en ensuyvant la teneur de ladite sentence, ensemble de leursdits interests. Aussi remonstroint lesdits pere & fils supplians, que puis certain temps en ça à l'instance du Procureur de Ploermel proceix & action leur a esté mis sus tendant ledit Procureur ou nom du Roy & de ladite Dame Ducz de Bretaigne avoir payement & continuation de deux cens quatre-vingts-quinze livres de rente restans de maire somme avecques les erreaiges dempuis le temps & dabte dudit contract, ensemble les peines, dommaiges commises & autres interests, dont lesdits supplians desirans éviter tout proceix ont of-

fert rabatre & deffalquer sur lesdits meubles ce que sera trouvé par eulx estre deub desdites rentes, erreaiges, mises, & interests; supplyans sur ce leur estre fait raison, deffalquement, & compensation de l'une debte à l'autre, ainsi qu'il plaira à ladite Dame, & sur le tout leur faire raison & justice; surquoy ladite Dame desirante subvenir auxdits supplians ses proches parens & subgectz y a voulu entendre; & après avoir fait tout voir meurement en son Conseil estant avecques elle a trouvé que ladite Requeste estoit raisonnable en ce que touchoient lesdits meubles, contribuant lesdits supplians aux debtes au desir du contenu en ladite Sentence, lesquelles debtes montent un million d'or & plus, comme à plain est contenu ès articles & décleiracions baillées & remonstrées de la part de ladite Dame, & d'autres debtes, qui pour ce présent ne peuvent estre auxdits supplians dictes, décleirées & remonstrées, dont ladite Dame Royne & cedit feu Duc son pere ont ja faict acquit d'une grant parti; & à ceste cause lui compectoit action vers lesdits supplians & répeticion de la cotité & porcion en quoy ils sont subgects. Et au regard desdits proceix & actions mis sus par ledit Procureur de Ploermel ou nom desdits Sieur & Dame, comme dit est, ladite Dame a trouvé icelle debte estre vroye & à elle loyaumant deue tant en principal que arreraiges, peines, commises & interests; lesdits supplians disans n'avoir du tout de ce congnoissance: Au moyen de quoy pluseurs proceix & pledoieries se pourroint trouver & ensuir entre lesdites Parties, pour auxquels obvier & pour bonnes & autres justes considerations, & mesmes que lesdits Supplians sont proches parens, comme dit est, à nostredite souveraine Dame: Sachent tous que par nostre Court de Rennes o submission jurée en droit sont comparus ledit Sieur de Rohan, tant en son nom, que comme stipulant & faisant ce présent fait seur & vallable pour ledit Messire Jacques sondit fils, & auquel d'abondant il a promis faire ratiffier & avoir agreable ces présentes, & qui ensuivent; & à ce faire lui a donné ses pouair & auctorité, néantmoins son absence, se soubmectant il & tous ses biens & choses à la Juridicion de nostredite Court, & a promis & juré y fournir droit d'une part, & non venir encontre; & saige & pourveu Maistre Guillaume Gedoyn Procureur général desdits Sieur & Dame en leurdit pays de Bretaigne stipulant, acceptant & promectant pour eulx les choses qui suyvent, & leur faire consentir & avoir agréables d'autre partie, quelles parties & chacune ont transigé sur le fait desdites choses, & par ces présentes transigent en la forme & maniere qui ensuit; c'est assavoir que ilz demeurent quittes respectivement l'un d'eulx vers l'autre desdites demandes & chacune, sequelles & deppendances sans aucune réservation, & sans que lesdits supplians soient aucunement subgetz à porter aucunes desdites debtes ne autres à cause de ladite communauté de mariaige, ains par ces présentes en demeurent quictes, & les en aquictera ladite Dame. Et ainsi l'ont promis & juré par leurs sermens sans jamais en contre venir par relievement de prince, relaxation de serment, ne autrement en quelque maniere que ce soit. Et partant silence perpetuel sera & est imposé audit Procureur de Ploermel de plus conduire ne poursuivre celle instance de 296. liv. de rente, arreaiges, peines, commises, & interests deppendans dudit proceix, & dont il a faict action ou nom d'iceulx Sieur & Dame Royne, & rendra les contracts & obligations qu'il detient & garde, faisant mention de ce audit Vicomte de Rohan dedans Pasques prochaines venans, & vauldront ces présentes ou vidimus d'icelles garant & descharge audit Procureur. Et toutes & chacune les choses dessusdites lesdites Parties & chacune, & esdits noms respectivement ont promis & juré tenir par leurs sermens sans jamais venir en contre, & de leurs plaisirs & assentemens, & par leurs sermens sur ce faictz, à ainsi le tenir les y avons condempnez & condempnons. Donné tesmoyn de ces seaulx establis aux contracts de nostredit Cour. Ce fut fait & gréé en ladite Ville de Blois au logeix dudit Vicomte de Rohan situé en la basse court du Chasteau, & par emprunt du territoire fait par nous Notaires soubzscriptz, quant à ce présent transact de Monsieur le Lieutenant de Blois le 14. jour de Novembre l'an 1513. *Ainsi signé* R. le Leureux passe, G. de Hedé passe. Et dempuis le 15. jour dudit mois de Novembre & an susdit 1513. par nostredite Cour de Rennes a esté présent pardevant nous ledit Jacques de Rohan Chevalier, fils & héritier principal & noble de ladite Marie de Bretaigne, comme dit est, se submectant & s'est submis lui & tout son bien présent & futur à la Jurisdiction de nostredite Cour, a promis & juré y fournir droict, lequel Chevalier auctorisé dudit Vicomte de Rohan son pere, ainsi qu'est contenu cy-dessus, après avoir veu & que lui a esté leu de mot à mot & meurement entendu la transaction cy-dessus contenue dabtée du jour de hier passée de nous Notaires soubzscriptz, a icellui Chevalier icelle transaction de la maniere louée, ratiffiée, & approuvée, & par ces présentes loue, ratiffie, & approuve en voulant & a voulu qu'elle vaille, tienne, & sorte son planier & entier effet sellon son contenu, & icelle a eue agreable; & à la tenir, fournir, & enteriner de son assentement, & par son serment de lui fait le y avons par nostredite Cour jugé & condempné. Donné tesmoyn de ce lesdits seaulx establiz auxdits contracts de nostredite Court. Ce fut fait & gréé en ladite ville de Blois près la porte de saint Soullaine, & par emprunt dudit territoire lesdits jour & an. *Ainsi signé*, R. le Leureux passe, G. de Hedé passe; lesquelz nos cousins Jehan Vicomte de Rohan & Jacques son fils nous ont suppliez & requis avoir agreable ladite transaction & ratiffication, & icelle louer & ratiffier; sçavoir faisons, que nous considerans la proximité de lignaige, dont nosdits cousins nous actiennent, desirans iceulx favorablement traiter à ce qu'ils soient tousjours de plus en plus adstrainctz à bien & loyaument nous servir, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouvans, après avoir fait voir en nostre Conseil estant icy avec nous la transaction & ratiffication dessusdits icelle avons louée, ratiffiée, & approuvée; & par ces présentes, de nostre certaine science & plaine puissance, louons, ratiffions, approuvons, & avons agreable, en voullant & voulons qu'elle vaille, tienne & sorte plain & entier effet de point en point selon sa forme & teneur: Car ainsi nous plaist, en suppliant mondit Sieur qu'il lui plaise avoir pour agreable le contenu en cesdites présentes, & en icelles confirmant, commander & faire expedier ses lettres en tel cas requises & nécessaires. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à cesdites présentes. Donné à Blois le 16. jour dudit mois de Novembre l'an de grace 1513. *Ainsi signé* Anne: *Et sur le repli*, par la Royne Duchesse vous & autres présens, Marchant, *&* *scellé en cire vermeil à double queue.* Louis par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut: sçavoir faisons, que en ayant agreables les lettres patentes de notre très-chere & très-amée compaigne la Royne signées de

sa main attachées à ces présentes sous le contrescel de nostre Chancellerie, contenant ratiffication & approbation de certaine transaction passée & accordée par nostre Court de Rennes, entre nostre très-cher & très-amé cousin le Sieur de Rohan, en son nom & comme stipulant pour nostre cher & amé cousin Jacques de Rohan son filz aisné & principal héritier d'une part, & le Procureur général de nous & de nostredite compaigne en nos pays & Duché de Bretaigne d'autre part, pour raison de la moitié des meubles communs entre feu nostre très-cher Seig. & beaupere le Duc François, que Dieu absoille, & la Duchesse Marguerite sa compaigne ajugez à nosdits cousins par Sentence donnée le 11. jour de Septembre l'an 1501. Nous icelles lettres de nostredite compaigne esquelles est inserée ladite transaction, pour les mesmes causes y contenues, & pour autres considerations à ce nous mouvans avons confirmées & confirmons de nostre auctorité Royal & Ducal par cesdites présentes, & voullons qu'elles fortiffent leur plain & entier effect, & soient entretenues & observées de poinct en poinct selon leur forme & teneur sous les conditions y déclerées, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, ou deffences à ce contraires. En tesmoign de ce nous avons signées cesdites présentes de nostre main, & à icelles fait mectre nostre scel. Donné à Bloys le dernier jour de Novembre l'an de grace 1513. & de nostre regne le 16. *Ainsi signé*, Loys. *Et sur le repliz*. Par le Roy : Robertet, *& scellé en cire jaune à double queue*. Veu la teneur desquelles lettres consentons en tant que à nous est, l'enterinement & accomplissement d'icelles sellon leur forme & teneur. Donné & fait à Nantes en la Chambre & soubz le scel desdits comptes le 17. jour de Novembre l'an 1514. *Ainsi signé*, par les gens desdits Comptes, Mezigot. *Chambre des Comptes de Nantes*.

Mandement aux Juges de Rennes pour Jacques d'Avoine, par lequel, suivant un Mandement précedent du Duc François accordé à André d'Avoine de se faire nommer de Fier-Lion, comme avoient fait ses prédecesseurs, il est mandé permettre audit Jacques fils dudit André de reprendre ledit surnom de Fier-Lion, quoiqu'ils ayent esté nommez d'Avoine. Du 3. Decembre 1513. *Reg. de la Chancellerie.*

Lettre de la Reine Anne à Tristan de Carné.

CArné. Pour ce que je desire avoir vostre fils en mon service, à ceste cause vueillez le m'envoyer au plustost que faire se pourra, & je le feray bien traiter, & pour ce n'y faillez, & soyez persuadé de mon amitié. Escript à Bourges le 2. jour de Mars. *Signé* Anne. *Et plus bas*, Vaucoulleur. *Et sur le dos* : à Carné l'un des cinquante Gentilshommes de ma Maison. *Tiré des Memoires généalogiques de la maison de Carné.*

Provisions de Capitaines de 500. hommes de pied pour le mesme. 1513.

ANne par la grace de Dieu Royne de France Duchesse de Bretaigne : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que nous à plain confians ez sens, loyauté, vaillance, bonne conduite & experience au fait de la guerre de nostre amé & féal Tristan de Carné Chevalier Seigneur dudit lieu, & Capitaine de nostre Ville & place de Guerrande, icelui pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, avons, ensuivant le bon plaisir de Monseigneur, lequel à esté & est nous octroyer, consentir & accorder la nomination aux Offices, & toute autre disposition des affaires quelconques de nostre pays & Duché de Bretaigne, nommé & nommons par ces présentes à mondit Seigneur à l'Office de Capitaine de cinq cens hommes de pied par nous nouvellement ordonnez & mis sus, & doresnavant entretenus en nostredit pays & Duché, pour la garde & deffense d'iceluy. Si prions & requerons mondit Seigneur que cedit Office de Capitaine desdits cinq cens hommes de pied, il lui plaise donner à nostre nomination à icelui Tristan de Carné, & en commander & faire expédier ses lettres de don en forme deue & vallable, pour doresnavant en jouir & exercer par lui & ses suffisans Lieutenans aux honneurs, prérogatives, droits, profits & émolumens y appartenans, & à ses gages & estat qui par mondit Seigneur, & nous lui seront pour ce ordonnez. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Blois le 23. Novembre l'an de grace 1513. *Et sur le repliy est escript* : Par la Royne Duchesse, du Bez. *Et scellé.*

Louis par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que nous ayant agréables les lettres patentes de nostre chere & très-amée compagne la Royne, à ces présentes attachées soubz le contrescel de nostre Chancelerie, par elle octroyées à nostre amé & féal Tristan de Carné Chevalier Seigneur dudit lieu, & Capitaine de nostre Ville & place de Guerrande, nous pour les mesmes causes contenues esdites lettres, & pour autres considérations, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par lesdites présentes l'Office de Capitaine de cinq cens hommes de pied par nous & nostredite compagne nouvellement ordonnez estre mis & entretenus en nos pays & Duché de Bretaigne, pour dudit Office déformais jouir & exercer tant par luy que ses suffisans Lieutenans &c. Donné a Blois le 1. jour de Decembre l'an de grace 1513. & de nostre regne le 16. Par le Roy, Robertet. *Et scellé.*

Jean Sire de Rieux & de Rochefort, Baron d'Ancenis, Comte d'Harcourt, Vicomte de Donges, Seigneur de Largouet, Lieutenant Général du Roi & Duc mon souverain Seigneur, Mareschal de Bretaigne. Comme paravant ce jour il ait pleu à la Royne ma souveraine Dame bailler pouvoir & commission à nostre cher & bien amé Messire Tristan de Carné & autres de choisir & élire certain nombre de gens de pied pour estre mis sus lorsque l'on verroit le besoin, de partie desquels il est Capitaine, & soit à présent nécessaire lever & mettre sus ces gens de pied pour la garde & deffense de ce Païs, ou les Anglois ennemis de mesdits souverains Seigneur & Dame s'efforcent de jour à autre de faire descente s'ils n'y estoient empeschez ; pour quoy nous avons, ce que dessus consideré, & mesme par l'advis & opinion de plusieurs bons & notables personnages subgets & serviteurs desdits Seigneur & Dame, baillé charge à celui de Carné de lever & mettre sus le nombre desdits gens de pied, lui ordonnez par icelle Dame au desir de sesdits Mandemens expédiez sur ce, tirer & marcher ou & la part qu'il sera advisé. Si mandons à tous Justiciers & Officiers de ce païs & Duché & autres qu'il appartiendra, estre audit Seigneur de Carné ; ce faisant, obéissans & entendans : Car il nous plaist. Donné à Hennebont soubz nostre signe & petit scel de nos armes, le 22. jour d'Apvril l'an 1513. après Pasques. *Signé* Jean. *Et plus bas*, Par commandement de mondit Seigneur Lieutenant

General, & Mareschal prédit, le Bonne. *Scellé de cire rouge. Ibid.*

Le mesme Tristan de Carné par Lettres du Roi François I. en datte du 15. Nov. 1523. fut institué Capitaine d'Auray aprés le deceds de Jean de Malestroit dernier Capitaine dudit lieu.... Ibid. Le mesme fut fait Maistre d'Hostel de la Reine Eleonor, par Lettres du 11. Juillet 1530. Ibid.

Provisions de la Charge de Chancellier de Bret. pour Philippe de Montauban Seigneur de Sens.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France, pere & légitime administrateur de nos trés-cheres & trés-amées fille Claude & Renée de France, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons que nous voulans continuer & entretenir notre amé & feal cousin & Conseiller Phelippes de Montauban Chevalier Sire de Sens, Chancelier de Bretagne, oudit estat & office de Chancellier, qu'il a receu par cy-devant du vivant de feue nostre trés-chere & trés-amée compagne la Royne, que Dieu absolve, par don qu'elle lui en avoit fait & conservé par nous; à l'exercice duquel office & estat il s'est toujours si loyaument, vertueusement & bien conduit & gouverné au bien de nous, des sujets dudit pays, & de la justice & police d'icelui, qu'il mérite d'y estre continué & entretenu, sçachants qu'il s'y sçaura bien acquitter de mieux en mieux, icelui notre cousin pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, avons continué & conservé, continuons & conservons audit estat & office de Chancellier desdits pays & Duché de Bretagne, & icelui en tant que besoin seroit, & que l'on vouderoit dire qu'il seroit requis qu'il en eust autres lettres par le trespas de feue nostredite compagne, que Dieu pardonne, lui avons de nouvel & en tant que besoin seroit, comme pere & legitime administrateur dessusd. donné & donnons ledit estat & office de Chancelier desdits pays & Duché de Bretagné, pour en iceux nous servir doresnavant aux honneurs & prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, proffits & émolumens accoustumés, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à notre cher & amé cousin le Sire des Pariaux (André de Foix) lequel présentement nous envoyons aud. pays de Bretagne, pour donner ordre à plusieurs affaires d'icelui, qu'il preigne & reçoive de nouvel & en tant que besoin seroit serement de nostredit cousin le Sire de Sens, touchant ledit office de Chancellier, & dudit office en temps que comme dit est il seroit besoin, le mettre en possession & saisine, & d'icelui ensemble des honneurs, auctorités, prérogatives, prééminences, gages, droit, proffit & émolumens dessusd. le fasce, soufre & laisse jouir & user pleinement & paisiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra és choses touchant & regardant ledit office: en mandant en outre par celdites présentes au General ayant la charge & administration de nos finances ordinaires & extraordinaires desdits pays & Duché de Bretagne, qu'il lui fasce continuer le payement & continuation & perception de ses gages, pantion & droit audit estat & office de Chancellier appartenant, ainsy que fait a esté ci-devant; & à tous nos Justiciers, Officiers & subjets desdits pays & Duché de Bretagne, que à nostredit cousin ils obéissent au fait dudit office sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En thesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Bloys ce 10. Janvier l'an de grace 1513. & de nostre regne le 16. *Ainsi signé*; par le Roy, J. Robertet. *Scellé de cire jaune du grand sceau. Titre du Bois de la Roche.*

Commission donnée par le Roi Louis XII. pere & administrateur de ses filles Claude & Renée de France, à André de Foix Sieur de Paros, & à Philippe de Montauban Chevalier Sieur de Sens, Chancellier de Bretagne, pour recevoir le serment des Gentilshommes, Officiers, Bourgeois, manans & habitans de Bretagne, de lui estre bons, vrais, loyaux & obéissans sujets. A Blois le 10. Janv. 1513. *Ch. des Comp. de Nantes.*

Epitaphe de la Reine Anne.

ANno salutis 1513. die lunæ 9. Januarii circa horam 6. ante meridiem obiit in castro Blesensi Christianissima Francorum Regina Britonum Ducissa Anna Francisci Britanniæ Ducis filia, quæ patri in Ducatu successit, ætatis suæ 11. Et primum nupsit, cum esset annorum 14. Karolo VIII. Francorum Regi, à quo tres liberos suscepit, qui immature mortem patris antecesserunt. In secundis autem nuptiis, cum annum ætatis suæ 21. attigisset, duxit eam Rex Ludovicus XII. uxorem, cui cum tres filias & filium unum peperisset, vita, proh dolor! excessit, duabus tantum filiabus superstitibus, scilicet D. Claudia & Renata. Corpus ejus in hoc templo more regio conditum est; cor autem atque viscera una cum sepulchro parentum suorum Urbs Nannetensis servat. Vixit annos 37. diebus 16. minus. Heu quantum luctus atque desiderii toti urbi reliquit cum ad Superos migravit.

Autre Epitaphe.

Anne qui fus de Bloys transmise morte icy,
De Françoys Duc dernier de Bretaigne je issy,
Aprés la mort duquel en mon onziesme année
Par Charles Roy Gauloys me fut guerre menée,
Que aucuns mes subgets & hardis estrangiers
Soustindrent soubz mon nom par perilleux dangiers.
Mais quant eusmes assez l'exploit d'elle senty,
Il me requist à femme, & je m'y consenty,
Combien que l'Empereur me fist dire & savoir
Que pour chere compaigne il desiroit m'avoir.
Avecques Charles eus trois enffens que mort print,
Puis à vingt & huit ans luy-mesme le surprint.
De France regrettée aprés je departy,
Ayant vingt & un an; lors du segond party
Loys son successeur me pria par instance,
Dont fus (graces à Dieu) deux fois Royne de France.
Juste & loyal me fut, & telle je luy fus,
Et au temps de seize ans quatre beaulx enfans eus,
Des queulx moururent deux, & deux filles resta,
Quant le benoist Sauveur de ce monde m'ousta,
Qui fut mil cinq cens treze en Janvier le neufviesme,
N'ayant encore attaint mon an trente-septiesme,
Dont Françoys & Bretons receurent perte égalle,
Car ma main à tous deux fut toujours liberalle,
Et à eux & à tous fus cordialle tant
Qu'oncques homme de moy ne partit malcontent.
Aussi de mon douaire & Duché joissoye,
Parquoy biens à planté je leur eslargissoye.
Si les prie & requiers de faire à Dieu priere
Qu'il mecte ma pouvre ame en celeste lumiere.
Amen.

Rondeaux à l'honneur de la Reine Anne.

Dueil à jamais pour la Royne des Dames,
L'honneur des bons, le confort des gens d'armes,

Des vertueux le trésor & la myne,
Devons avoir; & puisque la mort myne,
Plaindre on la doit de corps, de cueurs & d'ames.

Pareillement notables gentils femmes
Dedans vos cueurs, pour gloire, loz & fames,
Portez ce mot qu'en pleurant vous assigne:
Dueil à jamais.

Et moy voyant ces doloreux vacarmes
En la fosse gecte ma cotte d'armes,
Des fleurs de lis le Royal interligne,
Et le blason de la tant noble hermyne,
Dont porteray, aux yeux pendant les larmes,
Dueil à jamais.

Autre Rondeau.

Meurtris en cueurs, tristes en corps & ames,
Amassons plours, profondons-nous en lermes,
Regrets gectons & cris en habondance,
Jamais n'ayons à plaisir acointance,
Mais plourons tant que soyons sous les lames.

Perdu avons l'honneur de toutes Dames,
La liberalle à tous hommes & femmes
Et le secours qui nous laisse en souffrance
Meurtris en cueurs.

Ha faulce mort, par tes cruels alarmes
Osté nous a l'estandart & les armes
Des nobles cueurs & de tous l'esperance.
Duchesse fut & deux fois Reine en France.
Or sommes-nous par toy en piteux termes
Meurtris en cueurs.

Si mort a mors par son aspre poincture
Le noble espoir de mainte créature;
Si mort a mors si haulte magesté,
Le lys & fleur de toute chrestienté,
Si mort a mors le confort de noblesse,
Maints haults vouloirs sont actains de foiblesse.
Si mort a mors des poures la substance,
Le bon conseil, des vices résistance,
Si mort a mors des vertueux le memoire,
L'onneur de paix, le rayon debonnaire;
Si mort a mors des tristes le confort,
De joye l'accord, l'ayde du foible au fort;
Si mort a mors de gloire le merite
La doctrine des Dames deshérite.
Si mort a mors de l'Eglise la mere,
Plusieurs en ont affliction amere,
Si mort a mors le guidon de jeunesse,
Et l'estandart de tout femenyn sexe;
Si mort a mors le leze de Justice,
Je tiens vacant de maint homme l'office.
Si mort a mors des Bretons la Princesse,
Et des Françoys leur regret n'a prins cesse;
Si mort a mors le cueur de si grant Dame,
Prions à Dieu qu'il en vueille avoir l'ame.

Sur la Couronne d'or qui couvroit le cueur de la Reine estoit gravé ce vers:

Cueur de vertu aorné, dignement couronné.

Et sur le cœur d'or qui renfermoit celui de la Reine estoient gravés ces vers:

En ce petit vaisseau de fin or pur & monde,
Repose un plus grant cueur qu'oncque Dame eut au monde.
Anne fut le nom d'elle, en France deux fois Royne,
Duchesse des Bretons Royale & Souveraine.
Ce cueur fut si trés-hault, que de sa terre ez cieulx
Sa vertu liberal croissoit de myeux en myeux.
Mais le Ciel en a pris sa portion meilleure,
Et cette part terrestre en grant deuil nous demeure.

Autres vers faits par Maistre Andry de la Vigne Secretaire de la Reine Anne.

Rondeau.

Cruelle mort, dépiteuse & adverse
D'estre aux humains si trés-dure & perverse,
Envers Jesus foys protestation,
Que sans péché, par detestation,
Blasmer te puis & mauldire sans cesse.

D'avoir meurtri la grant Royne & Duchesse
Qui de vertus possedoit la richesse;
Digne tu es de reprehension,
Cruelle mort.

Hélas! c'estoit la mere de noblesse,
L'honneur des bons, l'espoir de gentillesse,
Des désolez la consolation,
Louée, aimée de toute nacion,
Et prise, hélas! en sa fleur de jeunesse.
Cruelle mort!

Autre Rondeau.

En ce monde dix millions de plaintes,
De pleurs, de cris, de soupirs, de complaintes,
Ne suffiroient de bien regretter celle
Royne, Duchesse, & de Dieu vraye ancelle,
Qui de la mort a receu les estraintes.

Par tous pays soient ses armes paintes,
Son nom, les meurs, & ses vertus empraintes
Dedans nos cueurs, pour memoire éternelle
En ce monde.

Aussi faisons à Dieu requestes mainctes,
Qu'en Paradis, avec les Saincts & Sainctes,
Son ame soit en gloire supernelle,
Et sur son corps *De profundis* pour elle
Devotement disans tous les mains jointes
En ce mondo.

Autre Rondeau.

Dialogue entre l'esprit & le cœur du Roi.

L'esprit.
Pour la Roine die un *De profundis*,
Pater noster, & autres profonds dicts,
Sans plus avant ainsi te tourmenter.
Le cœur. La je ne puis, tant me faut guementer.
L'esprit. Cela ne peult son salut augmenter,
Ni ez haults cieulx eslever ses crédicts.
Trépassée est.
L'Esprit. C'est mon.
Le cœur. Des jours à dix.
Par quoy vers Dieu ne mesfais ne mesdis.
Si haultement fortune je mauldis,
Et si la mort je prens à detester
Pour la Royne.
L'esprit. Erres-tu?
Le cœur. Non.
L'esprit. Or entens mes esdits.
Puisqu'à Dieu plaist, larmes, criz, contredictz
N'y serviront.
Le cœur. Je veulx bien lamenter
Et pour jamais d'elle le dueil porter.
L'esprit. Conclusion: il te fault deporter,
Et desormais procurer Paradis
Pour la Royne.

A la Chambre de la Reine au Chasteau de Blois.

Neuf jours aprés le froit moys de Decembre
On te peult veoir, qui bien y pensera,
La plus piteuse & desolée chambre
Qui fut jamais, ne qui jamais sera.

A la Garderobe.

Trop piteuse es, ô pouvre Garderobbe!
Pleure ton dueil, regrette ta maistresse,
Puisqu'à présent n'as plus en garde robbe
N'abillement de la Royne & Duchesse.

Au jardin & gallerie des Cerf.

Pouvre jardin & gallerie gente,
De tristesse fault que vous pourvoyez
Puisque perdez vostre Royne & regente
Par mort cruelle ainsi que vous voyez.

A la terrasse.

Terrasse, hélas! tu n'auras plus l'honneur
De soutenir & porter la Princesse
Qui t'avoit mis en nature & valleur,
Dont depuis fus fréquentée sans cesse.

A la Chapelle S. Yves.

De S. Yves trés-devote Chapelle
Plus ne verras en ton cloz pur & munde
La Dame, hélas! que sans reprouche appelle
Royne sans per la plus grande du monde.

A S. Calais.

Saint Calais plains & pleure bien ton dueil,
Car la Royne, qui tousjours te prisa,
Homme vivant jamais ne verra d'œil,
Puisque la mort sa personne prins a.

Au Chasteau de Blois.

Chasteau de Blois, de lermoyer ne cesse,
Et prens le temps tel que tu trouveras;
Car je suis seur qu'une telle maistresse
Que tu avois, plus ne recouvreras.

Ces vers ont esté tirées d'un manuscrit original d'un des Herauts d'armes de la Reine qui a descrit les cérémonies de ses obseques.

Testament de Philippe de Montauban Chancellier de Bretagne.

1514. OU nom de la benoiste & individue Trinité le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, amen. Je Philippes de Montauban, Chevalier, Baron de Grenonville, de Bazoges & de Sens, Vicomte du Boais de la Roche, Chancelier de Bretaigne, &c. Premier paravant mon décez advenu je donne mon ame à Dieu mon pere & créateur; & au regard de mon corps, ordonne estre mis & baillé en la sepulture de nostre mere l'Eglise, laquelle je eslis en l'église & convent des Carmes de Ploermel au-devant l'autier Nostre-Dame, à laquelle église desdits Carmes je legue trente-trois livres de rente pour l'ouverture de la terre & reception de mon corps, & pour dire trois obits par chacun an, en priant Dieu pour moi, mes prédecesseurs, femmes & successeurs, & pour dire tous les Vendredis de l'an Messe o notte en remembrance de la Croix, Mort & Passion de Nostre-Seigneur: de laquelle somme j'ai par cy-devant fait assignation de vingt-cinq livres de rente sur le Binio pour parfaire ladite somme de trente-trois livres de rente que me doit la Haie-Maheas. Et pourtant que tout droit & coutume permet & veut, que femme notable qui aime, obéit & complaist à son mary, comme femme d'honneur doit faire, soit endoirée ès biens & richesses de son mary, & que j'ai trouvé Dame Anne du Chastellier à présent ma femme & compaigne espouse ainsi faisante, & dont je me contente, à cette cause veux lui bailler & ordonne ou cas de mondit décez pour son douaire la terre, piéce & Seigneurie de Bazoges o ses appartenances, appendances, &c. en l'instituant, par autant que je puis en oultre ce que droit & coustume permet, tutrice & garde des enfans d'elle & de moi. Item, veux & ordonne ou cas que ladite Seigneurie de Bazoges seroit retirée par le Prince ou ses successeurs Princes de Bretagne, rendant & poyant les deniers, qui sur ce ont esté mis & baillez, que la somme de deux mil escus contenus en un acte particulier faisant mention de la Seigneurie de Binio soit rabatu. Item, cognois estre depteur tenu & obligé aux parties cy-amprés nommées, au Sieur de Neufvillette Bertran de Keradreux la somme de mil cinq cens livres tournois pour le reste de la composition, appoincté & transact fait entre lui & moi pour les droits & choses, que pourroit quereller & demander à cause des partages & successions là où il & Gillette Hay sa femme eussent peu & pouroient quereller & demander recours aux contracts pour ce 1500 livres; aux Chapitres de S. Pierre & Nostre-Dame de Nantes la somme de 310. liv. de rente, dont me rapporte aux contracts pour ce ledit nombre de 310. liv. de rente. Item, à la demande que pourroient faire Jehan de la Landelle & le Sieur de la Haye de Laré pour reste de payement de l'acquest qui fut fait en la piéce de Crenhac, sera respondu ce que ensuit au procez articulé; il sera donné ausdits la Landelle, Laré & héritiers de feu Raoullet de Maigné & Joardaye consorts la somme de cent livres pour appointer & pacifier ladite demande & éviter qu'ils subj[illegible]s pour récompense & dédommaiges de bonne raison me deus à cause des mises, frais, despenses & coustaiges, tant pour assembler grant nombre de gents en armes que je fis venir & assembler à la promotion desdits Landelle & de la Haye, pour resister à la voye, violence & entreprinse outrageuse de feu Jehan de la Chapelle & Alain son frere, qui ont amassé plusieurs fois jusques à mil personnes pour m'assaillir & oultrager à mon logis pour me cuider tuer; quels mises, coustaiges, garantages & deffenses lesdits vendeurs estoient tenus payer. Item, à Madame de Hac femme en premieres nôces de Messire Esprit de Montauban & aux enfans d'eulx deux la somme de mil livres. Et quant pour l'accomplissement de ce présent mondit Testament & derroine volonté, je eslis mes Executeurs, sçavoir ladite Dame Anne du Chastellier madite femme & compaigne espouse, & mes trés-chers amis M. le Prothonotaire de Montejan, M. le Thrésorier General de Bretagne, le Scolastique de Vennes, Messire Yves de Quirissec, Messire Olivier Richart Vicaire de Nantes, Messire Hervé du Quellenec. M. de Boais Rio Capitaine de S. Malo, lesquels & chacun je prie prendre & accepter la charge & accomplissement de ce mondit Testament. Et aussi veux & ordonne que en cas que ma fille aisnée ne vondroit consentir & avoir agréable le partage fait à ma seconde fille au mariage faisant avec le Seigneur de Montejehan, veux & ordonne que ladite ma seconde fille ait & prenne son droit en tous & chacuns mes héritages, ainsi que s'ils estoient partables, & qu'il est contenu dans les contracts de ce faits, &c. Donné & fait soubz le signe de ma main, & en tesmoin de ce les signes & passemens de Frere Julian Maillart Souprieur du convent des Carmes de Ploermel, & de Michel de Mauhugeon Notaire Royal cy mis à ma requeste le 27. jour de Juin l'an 1514.

Copié sur un mss. de la Bibliotheque du Roi.

Don du Duché de Bretagne fait à François Duc de Valois Comte d'Angouleme par Louis XII.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, falut. Comme depuis le trespas de feue nostre trés-chere & trés-amée compagne le Royne, nous comme pere & légitime administrateur de nostre trés-chere & trés-amée fille Claude de France Duchesse de Bretagne, eussions traité, conduit & ordonné des faits & affaires dudit pays, tant en faict de finances, Bénefices & offices que autres choses qui lui sont survenues; ce neantmoins puis nagueres, par les gens des troisEstats d'icelluy pays nous a esté trés-instamment supplié & requis, que pour le bien, proffit & utilité dudit pays & Duché, & en ensuivant les coustumes, us & observances d'icelluy pays, voulsissions de laisser ledit Duché de Bretaigne & la totale administration d'icelluy à nostre trés cher & trés-amé fils le Duc de Vallois Comte d'Angoulesme, comme mari & espoux de nostre dite fille: Sçavoir faisons que nous desirant satisfaire à la supplication & requeste à nous faicte par lesdits trois Estats, considerant aussi l'amour & obéissance que icelluy nostredit filz, & pareillement nostredite fille nous ont porté & portent, & l'esperance certaine que nous avons qu'ils continueront de bien en mieulx; ledit Duché, ensemble l'administration, maniement & totale disposition dudit Duché & affaires d'icelluy, avons délaissé & délaissons à nostredit filz le Duc de Vallois Comte d'Augoulesme, comme mari & espoux de nostredite fille Duchesse de Bretaigne; & icelle lui avons baillé & baillons par ces présentes, voulant que doresnavant il pourvoye aux faicts & affaires dudit pays, soit en finances, benefices, offices & autres choses qui y pourront cy-aprés survenir; & que en ce faisant il se dise, porte, nomme & intitule Duc de Bretagne. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaux les gens tenant le Conseil de Bretaigne, Seneschaux de Nantes & de Rennes, & autres Justiciers & Officiers dudit pays, ou leurs Lieutenans, & a chascun d'eux que cette présente Declaration & Ordonnance ils fassent publier par tout où il appartiendra, & à icelluy nostredit filz obeissent & fassent obeir en ce que dessus, tout ainsi qu'ils ont faict & faisoient à nous auparavant cesdites présentes & declaration; le tout sans préjudice du droict que nostre trés-chere & trés-amée fille Renée de France a & peut avoir audit pays & Duché; lequel droict & tout ce qui peut lui en appartenir, nous lui avons reservé & reservons par ces présentes; lesquelles en tesmoing de ce nous avons signées de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Beauvais le 27. jour d'Octobre 1514. & de nostre regne le 17. *Signé* Loys. Et contre signé: Robertet. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

François Duc de Valois, Comte d'Angoulême, déclaré Duc de Bretagne par Louis XII. en épousant Claude de France.

DE par le Roy. Nostre amé & feal. Pour bonnes causes & considerations, & inclinant à la requeste des gens des Estats du pays & Duché de Bretaigne, nous avons faict délivrance dudit pays & Duché à nostre trés-cher & trés-amé filz le Duc de Vallois Comte d'Angoulesme comme mari & espoux de nostre trés-chere & trés-amée fille Claude de France Duchesse de Bretaigne, pour doresnavant en avoir l'administration & disposition, tant en justice, finance, provisions d'offices & benefices que autres choses, sans préjudice toutes voyes du droict de nostre trés-chere & trés-amée fille Renée de France, ainsi qu'il est plus à plain contenu ez lettres patentes signées de nostre main que nous en avons sur ce faict expedier; dont nous avons bien voulu vous advertir, vous priant & mandant faire publier nosdites lettres par toutes les Barres & Sieges de vos Juridictions, & doresnavant obeir & faire obeir en vostre endroit à nostre dit filz comme à vostre vrai Prince & Seigneur. Donné à Paris le 18. jour de Novembre. *Signé*, Loys. *Et plus bas*, Robertet. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Provisions de la Charge de grand Echanson de France pour Charles de Rohan Comte de Guise.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous voulant entretenir nostre cher & feal cousin Charles de Rohan Chevalier de nostre Ordre, Comte de Guise, Seigneur de Gyé ez Offices & charges qu'il avoit de feu nostre Seigneur & beaupere le Roy Louys dernier décedé, que Dieu absolve, & favorablement le traiter en ses affaires, à iceluy pour ces causes confians à plain de sa personne & en inclinant liberalement à la priere & requeste que nostre trés-chere & trés-amée Dame & mere nous a faicte de continuer & confirmer tous les Officiers de nostre Royaume en leurs estats & offices & autres causes à ce nous mouvans, avons continué & confirmé, continuons & confirmons par ces présentes l'office de grand Eschanson qu'il a cy-devant tenu & exercé, tenoit & exerçoit paisiblement au jour du trespas de nostre feu Seigneur & beau pere, & que depuis il a tenu jusque à présent, & icelle office en tant qu'il pourroit estre vacant par nostre joyeux advenement à la Couronne, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes pour par nostredit cousin l'avoir, tenir & doresnavant exercer aux honneurs, libertez, prérogatives, préeminences, gages, droits, livraisons, franchises, prouffitz & esmoluments accoustumez, & qui y appartiennent. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre amé & feal Chancelier, que prins & reçu de nostredit cousin le serment en tel cas accoustumé, icelui mette & institue ou fasse mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit office, & d'icelui ensemble desdits honneurs, libertez, prérogatives, préeminence, franchises, gages, droits, livraisons, prouffitz & esmolumens dessusdits le fasse, souffre & laisse jouir & user plainement & paisiblement, & à lui obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ez choses touchant & regardant ledit office. Outre mandons à nos amez & feaux les Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le fait de nos finances, que par le Maistre de nostre Chambre aux deniers ou autre lesdits gages accoustumez payer, ils les fassent payer & bailler à nostredit cousin, à commencer au jour du trespas de nostre feu Seigneur & beau pere & doresnavant pour chacun an aux termes & en la maniere accoustumée; & en rapportant cesd. présentes ou *Vidimus* d'icelles faict soubz scel royal pour une fois avec quittance de nostredit cousin nous voulonns lesdits gages estre allouez ez comptes &

rabattus de la recepte dudit Maistre de nostre Chambre aux deniers ou autres qui payez les aura; par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, en tesmoings de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 7. jour de Janvier l'an de grace 1514. & de nostre regne le premier. *Signé*, par le Roy, Robertet. *Titre de Guemené.*

Traité d'alliance entre François I. & Charles Roi de Castille, depuis Empereur V. du nom.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme depuis nostre advenement à la Couronne & mesmement au retour de nostre sacre & Couronnement nostre trés-cher & trés amé cousin le Prince d'Espagne Archiduc d'Austriche ait envoyé par devers nous Henry Comte de Nassau & de Vienne, Michel de Croy Seigneur de S. Py nos cousins & Conseillers & Chevaliers de l'Ordre de la Toison, Michel de Pavie Docteur en Theologie, Doyen de l'Eglise de Cambray, Philippe Dales Escuyer son Maistre d'hostel, Mercurin de Gatinaire Docteur, Maistre Jean Caulier Maistre des Requestes de son hostel, & Gilles Waden Damme son Secretaire, ses Ambassadeurs & Procureurs especiaux, & par eux nous ait fait dire & déclarer le desir & affection qu'il a de vivre en toute bonne, vraye, entiere & parfaite amitié avec nous, & davantage d'y prendre alliance de mariage, si nostre plaisir estoit y vouloir entendre & lui bailler nostre trés-chere & trés-amée belle sœur Renée de France; pourquoi nous réduisant à memoire la proximité de sang & lignage dont iceluy nostre cousin le Prince d'Espagne nous attient, desirant vivre, non seulement avec lui, mais avec tous autres Princes, en bonne amitié, ayant principalement regard au bien qui vient & procede de paix & concorde, & au contraire aux maux & innumerables inconveniens qui viennent & procedent de guerre, avons pour ces causes esté contens d'entendre à lad. amitié & mariage, & pour ce communiquer & traiter avec les Ambassadeurs & Procureurs dudit Prince; avons commis, ordonnez & députez de nostre part Anthoine du Prat Chevalier, Chancellier de France, Jean d'Albret Comte de Rethel, Seigneur d'Orval, Odet de Foix Seigneur de Lautrec nos cousins, René bastard de Savoye nostre oncle, & Imbert de Batarnay Seigneur du Bouchage Chevalier de nostre Ordre, tous nos Conseillers & Procureurs especiaux quant à ce, lesquels après plusieurs communications faites d'une part & d'autre, sont finalement condescendus à traiter, accorder, capituler & passer les points, articles, chapitres & conventions, tels & en la forme & maniere qu'il est ci-après déclaré.

Ou nom & à la louange de Dieu nostre Créateur, de la glorieuse V. M. & de toute la Cour célestielle, *amen*. A tous présens & à venir soit notoire & manifeste comme trés-hault & trés-puissant Prince Charles par la grace de Dieu Prince des Espagnes & Archiduc d'Austriche &c. naguères venu en aage de puberté, estant par la trés-sacrée Majesté de l'Empereur son Seigneur & grand pere émancipé & mis hors de tutelle & main bournie, & ayant pris à soy l'entiere administration & jouissance des pays & Seigneuries à lui appartenant de la succession de feu de tres-recommandée memoire le Roy Dom Philippe de Castille son Seigneur & pere, & fils dudit Seigneur Empereur, & desirant sesdits pays & subgets entretenir en bonne paix, union & tranquillité, considerant que quasi en un mesme instant & au mesme temps trés-hault, trés-excellent, & trés-puissant Prince François I. de ce nom trés-Chrétien Roy de France a esté élevé à la dignité Royalle & à la Couronne succedé, & que pour la correspondance & vicissitude desdits successions contemporanées, avec la conformité de l'aage & jeunesse desdits deux Princes, entre lesquels n'avoit esté encores entamé aucune pique ou inimitié, & ne s'estoient en rien offensez l'un l'autre, ains avoient la carte blanche d'un côté & d'autre, il esperoit par volonté divine se pouvoir trouver la conformité, union & vicissitude des courages, intentions & volontés intrinseques desdits Seigneurs pour les joindre & allier perpetuellement ensemble au bien & augmentation de toute la chose publique Chrétienne & exalation de la sainte Foi Catholique, iceluy Seigneur Prince ait pour ce envoyé devers ledit Seigneur Roy hault & puissant Seigneur Henry Comte de Nassau & de Vienne, Seigneur de Breda, & Messire Michel de Croy Seigneur de S. Py ses Chambellans, Conseillers & Chevaliers de son Ordre de la Toison d'or & autres dénommez, ses Ambassadeurs, tant pour rendre son devoir de ce qu'il tient en fief de la Couronne de France, que pour luy supplier d'avoir ledit Seigneur & Prince, ses pays & subgets, en bonne amour, amitié & intelligence, & pour fondement, sureté & perpetuel lien d'icelle amitié, lui donner & accorder en mariage Madame Renée sa belle sœur que ledit Seigneur Prince tient estre le plus grand & plus honorable parti de mariage qu'il pourroit pour le temps présent choisir en toute Chretienté; lesquelles offres & requestes ledit Seigneur Roy ait eu trés-agreables mesme considerant ledit Seigneur Prince estre extrait des fleurs de lys & de la Couronne de France, & descendu d'Empereurs & procréé de Roy & Royne, que par les successions qui lui sont escheues & autres qui lui sont apparentes de lui eschoir & succeder ci-aprés, a & est apparent d'avoir tant de nobles & grans pays, Royaumes & Seigneuries que ledit Seigneur Roy de présent ne pourroit plus haultement allier par mariage madite Dame Renée, que avec ledit Seigneur Prince des Espagnes, & qu'il n'y a lien plus ferme ne plus stable pour la perpetuation & entiere conservation d'amitié & union entre lesdits Seigneur Roys & Prince, que par alliance & conjonction de mariage, qui est selon Dieu & selon nature, & aussi considerant que les pays dudit Seigneur Prince sont voisins & contigus aux pays & Royaume dudit Roy T. C. & que selon les admonestemens que le Prince des Philosophes Aristote bailloit à Alexandre le Grand pour la conservation & entretenement des Royaumes, Seigneuries & chose publique, les amitiez, alliances & compagnies se doivent faire, constituer & establir entre ceux qui sont trés-puissans, & soy aider les uns les autres & qui sont voisins & se peuvent voir & converser ensemble, & soudainement se secourir, comme sont lesdits Seigneurs Roy T. C. & Prince des Espagnes; en faisant laquelle amitie & aliance soit vraisemblable que de tant plus elle doit estre perdurable & porter bon fruit, puisque la racine est entiere & non infectée d'aucune pique ou inimitié; pour ce est-il que pour l'introduction perpetuelle, & indissoluble seureté d'icelle amitié, alliance, union & intelligence entre les Députez dudit Seigneur Roy & les Ambassadeurs dudit Seigneur Prince, soubz les bons plaisirs desdits Seigneurs

Seig. Roy & Prince, ont esté advisez les articles desd. mariage & amitié en la forme & maniere qui s'ensuit.

Et premierement que le Roy & la Royne sa compagne, auctorisée comme il appartient, d'un commun accord & consentement, en parole de Roy & Royne, & par solemnelle stipulation, promettront & jureront sur la vraie Croix & sur les SS. Evangiles de Dieu par eux & chacun d'eux corporellement touchez en la présence du Saint-Sacrement de l'autel & vrai Corps de nostre Sauveur & Redempteur J. C. soubz les peines & obligations cy-dessus contenues & escriptes, faire & procurer par effet que Madame Renée sœur de ladite Royne & belle-sœur dudit Roy T. C. après qu'elle aura accompli l'aage de sept ans, & durant la huitiéme année de sondit aage, sera fiancée par paroles de futur à Monseigneur le Prince d'Espagne, & après icelle Dame Renée venue en aage de douze ans complets, elle par paroles de présent prendra pour légitime mari & espoux ledit Seigneur Prince avec les solemnitez sur ce requises, & en tant que nostre mere sainte Eglise s'y accorde & consente; semblablement les Ambassadeurs de mondit Seigneur le Prince en vertu du pouvoir qu'ils ont, & eux faisant fort pour ledit Prince leur Maistre, ausquels ils feront ratifier & aggréer en semblable forme tout le contenu en ce traité, promettront & jureront en la mesme maniere que dessus, que ayant icelle Dame Renée accompli l'aage de sept ans & avant le laps de la huitiéme année de sondit aage, icelui Seigneur Prince par Procureur ayant de lui pouvoir & mandement especial, fiancera madite Dame Renée par paroles de futur, & aprés icelle Dame venue en aage de douze ans complets, mond. Seigneur le Prince par paroles de présent avec les solemnitez sur ce requises, prendra madite Dame Renée à femme & espouse, si & en tant que nostre mere sainte Eglise s'y accorde & consente, lequel mariage sera solemnisé en la face de nostre mere sainte Eglise dedans deux mois aprés que icelle Dame aura accompli l'aage de douze ans; & au cas que pour la solemnisation & perfection dudit mariage fussent nécessaires aucunes dispenses, elles seroient obtenues & impétrées aux frais & despens du Roy & de la Royne avant lesdites fiançailles; & après que ledit Seigneur Prince des Espagnes aura en personne ou par Procureur espousé ladite Dame Renée par paroles de présent, seront tenus lesdits Seigneurs Roy & Royne pour l'accomplissement dud. mariage, faire mener & conduire icelle Dame Renée honorablement & comme à son estat appartient, & icelle rendre à leurs frais & despens ez pays de mondit Seigneur Prince des Espagnes, sçavoir en la ville de l'Isle au cas que mondit Seigneur le Prince soit pour lors en la Comté de Flandres ou en ses pays à l'environ, & au cas que ledit Seigneur Prince soit en Castille ou autre lieu en Espagne, icelle Dame sera délivrée ez villes de Bayonne ou Narbonne au choix dudit Seigneur Prince, & ce dans deux mois après que ladite Dame aura douze ans complets. Pour le dot de ladite Dame Renée, tant pour le droit successif des costez paternels & maternels, que pour le dot à icelle appartenant du costé de la Couronne, comme fille de Roy, icelle Dame aura six cens mille escus d'or de poids au soleil, desquels six cens mille escus d'or le Roy baillera en argent comptant a mondit Seigneur le Prince cent mille escus d'or au Soleil le jour de la solemnisation & consommation dudit mariage, & autres cent mille escus d'or au Soleil au bout de l'an & icelui complet & revolu, & pour les quatre cens mille escus restants, aura icelle Dame le Duché de Berry, ensemble toutes ses appartenances & appendances, pour en jouir par ses mains, sans que le Roy y reserve aucune chose, fors la Souveraineté, l'hommage lige, les Eglises Cathedrales & autres de fondation Royale, les cas Royaux & ceux dont par prévention la cognoissance appartient à ses Juges, desquels congnoistra le Baillif de Saint Pierre le Moustier; & quant au Grenier à Sel, ledit Seigneur & Dame les auront par grace & en prendront titres en la forme & maniere que font les autres Princes de France, & ce tant pour elle que pour ses hoirs & successeurs quelconques mâles & femelles descendant d'elle, à rachapt desdits quatre cens mille escus d'or au Soleil & de poids à payer pour une fois par ledit Seigneur Roy ou ses successeurs; de laquelle Duché de Berry, en la qualité que dessus, comme chose dotale, & soubz la charge dudit rachapt, jouira mondit Seigneur le Prince d'Espagne incontinent que icelle Dame Renée lui sera rendue & délivrée, & que ledit mariage sera solemnisé & parfait, comme dit est, & outre ce lesd. Seig. Roy & Royne seront tenus meubler, vestir & enjouailler ladite Dame Renée de bons & suffisans meubles, habits & joyaux, selon que appartient à telle Dame & à leur dignité Royale. Moyennant ce que dessus madite Dame Renée elle venue aud. aage de douze ans complets, du consentement & auctorité dudit Prince son espoux & mari, & avant la consommation dudit mariage, renoncera entierement à tous droits de succession paternelle & maternelle; & autres quelconques qui lui appartiennent de présent, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & qu'elle pourroit présentement demander ou quereller esdites successions & sur les biens de la Couronne comme fille de France, avec les seuretez qui seront lors advisées par les parties; & quant aux successions collaterales & transversales qui lui pourroient eschoir cy-après, pour ce que lesdits Ambassadeurs dudit Seigneur Prince persistoient de les reserver, & qu'elles demourassent saines & entieres, & de la part du Roy estoit persisté que icelle Dame deust aussi à icelles renoncer & quitter toutes successions non seulement escheues, mais aussi aux successions futures qui lui pourroient eschoir en après, a esté advisé que ceste difficulté sera reservée jusqu'au temps desdites fiançailles, & lors entre lesdits Seigneurs, Roy & Prince sera appointé & déclaré se ladite renonciation des successions futures se devra faire ou non. Reciproquement du costé de mondit Seigneur le Prince sera madite Dame Renée douée de la somme de vingt-cinq mille escus d'or au Soleil de rente annuelle sa vie durant, qui lui sera assignée par mond. Seigneur le Prince ou ses héritiers dedans ses pays estant du ressort du Roy, si avant que faire se pourra, & le reste ez pays plus prochains, les maisons & forteresses pour rien comptées, desquelles en y aura une meublée ainsi qu'il appartient à son estat, pour sa demeure, laquelle maison & toutes autres qui lui seront baillées & assignées, elle sera tenue maintenir & entretenir en bon & suffisant estat comme douairiere & viagere doit & est tenue de faire; & si le cas advenoit que mondit Seigneur le Prince au jour & heure de son trespas fust actuellement Roy de Castille, tenant & possedant icelui Royaume le douaire de madite Dame sera de trente mille escus d'or au Soleil de rente annuelle sa vie durant, à l'assigner comme dessus, & si le cas advenoit que après la consommation dudit mariage mad. Dame Renée allast de vie à trespas avant mondit Seigneur

le Prince son mari, sans délaisser hoirs procréez dudit mariage, en ce cas ladite Duché de Berry retournera au Roy ou à ses successeurs de la Couronne, & d'icelle somme de deux cens mille escus les cent mille demoureront avec les meubles & joyaux à mondit Seigneur le Prince & aux siens, & à la charge de payer les debtes durant ledit mariage contractées, & les cent mille escus seront rendus au Roy ou à ses successeurs en deux termes consécutifs après le trespas d'icelle Dame, à sçavoir par chacun desdits deux ans cinquante mille; & par le contraire si mondit Seigneur le Prince alloit de vie à trespas, survivant madite Dame Renée, elle recouvrera dedans l'an du déceds lesdits deux cens millle escus ou ce que en sera payé, icelui Duché de Berry, ou ce qui aura esté baillé pour le rachapt outre sondit douaire, & aussi gagnera & emportera les meubles, habits, bagues & joyaux qui seront baillez & députez à l'usage de sa personne, & ne payera aucunes debtes; que s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que madite Dame Renée venue en aage de puberté ne voulsist consentir ou proceder au parfait & consommation dudit mariage, ou que ledit mariage rompist par le Roy, la Royne, ou autre de leur part durant la minorité & pupilarité de ladite Dame, ou que par autre moyen quelconque à faulte ou coulpe dudit Seigneur Roy, la Royne, ou d'icelle Dame Renée, ledit mariage ne sortist effet; en ce cas ledit Seigneur Roy & Royne, & chacun d'eux en tant qu'il lui peut toucher, consentent dez maintenant pour lors, & dez lors pour maintenant, que le Comté de Ponthieu, villes de Perronne, Montdidier & Roye, Saint Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, Monstreuil, le Crotoy, Saint Valleri, Dourlens, les Chasteaux d'icelles, leurs appartenances & dépendances, demeurent & appartiennent à mondit Seigneur le Prince d'Espagne, & dez maintenant en ce cas le Roy cede & transporte audit Seigneur Prince lesdites Comté, Villes, Chasteaux, Seigneuries, Chastellenies, avec toutes lesdites appartenances & dépendances, droits & actions qu'il pourroit prétendre & avoir dessus; & pour l'entretenement de ce que dit est le Roy fera que les Gouverneurs desdites Comté, villes, chasteaux & chastellenies dessusdites par son expresse Ordonnance, & en les quittant quant à ce de leurs sermens & promesses, promettront & jureront aux saints Evangiles de Dieu par eux corporellement touchées & en la présence du S. Sacrement de l'autel & de la vraye Croix que en cas de rupture dudit mariage par faulte du Roy, de la Royne ou de madite Dame Renée, iceux Gouverneurs, Baillifs, Capitaines & Chastelains, chacun en droit soy bailleront & délivreront purement & liberalement, sans contredit ou empeschement quelconque, ez mains de mondit Seigneur Prince d'Espagne ou de ses Commis & Députez, lesd. Comté, Villes, Chasteaulx, Seign. & Chastel. dessus déclarées & toutes leurs appartenances & dépendances, pour en jouir par ledit Seigneur Prince, ses hoirs & successeurs à perpetuité comme de leur propre chose, sans en attendre autres lettres ou ordonnances dudit Seigneur Roy, & bailleront lesdits Gouverneurs, Baillifs, Capitaines & Chastelains de ce que dessus leurs lettres & scellez à mondit Seigneur le Prince, en eux soumettant & leurs biens à la juridiction & cohertion des Censures Ecclesiastiques & Apostoliques en la meilleure forme qu'il sera advisé, lesquels scellez ainsi baillez, si il advenoit que avant la perfection dudit mariage & accomplissement des choses dessusdites aucuns desdits Capitaines & Chastelains qui auroient baillé lesdits scellez allassent à trespas, ou fussent demis ou déposez de leurs estats, ceux qui seront subrogez en leurs lieux, avant que de prendre la possession desf. offices, seront tenus faire à mondit Seigneur le Prince semblables promesses & serment, & en bailler semblables scellez; pour plus grandes seureté des choses dessusdites le Roy sera par effet que les Princes de son sang & du Royaume tels que mond. Sr le Prince d'Espagne voudra nommer, jureront & promettront sur leur foi & honneur, les mains touchées ez SS. Evangiles de Dieu & en présence du S. Sacrement de l'autel, de tenir main par effet à l'entretenement de ce présent Traité, sans faire on souffrir estre faite aucune chose au contraire, & en cas de contravention de la part du Roy ou de la Royne ou de ladite Dame Renée, promettront de non les aider, assister & favoriser. Ains au contraire porteront tout aide, faveur & assisteront à mondit Seigneur le Prince d'Espagne & ses subgets pour l'entretenement dudit Traité, nonobstant tels sermens & promesses qu'ils pourroient avoir envers le Roy, desquels par ce Traité en cas de contravention, ils demoureront quittes & exempts, & desdites promesses & serment bailleront aussi lesdits Princes du sang & autres Princes du Royaume qui seront dénommez, leurs lettres & scellez, se soumettant pareillement à la juridicion & cohercion desdites Censures Ecclesiastiques & Apostoliques en la forme qu'il sera advisé entre lesd. Princes & autres Seigneurs du Royaume ayans biens & héritages ez pays de mondit Seigneur le Prince, & Messeigneurs les Ducs & Duchesses de Vendosme & de Longueville, Madame la Comtesse de Vendosme, Louis Monseigneur de Vendosme Prince de la Roche, le Seigneur de Laval & autres semblables, obligeront & soumettront pour l'entretenement de ce présent Traité, quant audit mariage, leursdits biens, terres & seigneuries tenus & mouvans en fiefs ou arriere-fiefs de mondit Seigneur le Prince, à peine de les perdre & confisquer a perpétuité au proffit de mondit Seigneur le Prince & des siens, en cas de contravention dudit mariage du costé du Roy, de la Royne & de lad. Dame Renée, & bailleront aussi de ce leurs lettres & scellez contenans ce que dessus, avec semblables submissions & censures; semblablement affin que la chose soit plus stable, du consentement dudit Seigneur Roy, douze des bonnes villes du Royaume, telles qu'il plairá à mondit Seigneur le Prince de nommer, consentiront en tant qu'en eux est, audit Traité de mariage, & icelui agréeront & renonceront à tout ce que ci-après ils pourroient dire ou alleguer au contraire, & de ce bailleront leurs lettres & scellez, par lesquelles ils promettront entretenir ledit Traité & tous les points & articles y contenus, & s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que le Roy, la Royne ou lad. Renée y contrevinssent, en ce cas ils ne les aideront, assisteront ou favoriseront, ains au contraire donneront tout aide, faveur & assistance à mondit Seigneur le Prince d'Espagne & à ses pays & subjets pour ledit entretenement de ce Traité, nonobstant les sermens & fidelitez qu'ils ont envers le Roy, desquelles quant à l'effet de ceste obligation & seureté pour la conservation dudit mariage, ils demoureront quittes & exempts; & pour plus grande corroboration desdites promesses & seureté dudit mariage, ce Traité sera passé par le Roy en son Conseil, leu, enregistré & veriffié en la Cour de Parlement à Paris, ses Chambres des Comptes, Generaux sur le fait de la Justice, des Aides & du Tre-

for, en la présence & du consentement exprès du Procureur du Roy, toutes lesquelles solemnitez, seuretez & promesses le Roy fera entierement & par effet accomplir, & en fera reaument délivrer & de fait les lettres & despesches nécessaires dedans trois mois prochains, & dez maintenant en la présence des Ambassadeurs de mondit Seig. le Prince ci-estants led. Seigneur en la forme & maniere que dessus, fera le serment & promesse par icelui d'entretenir & observer toutes lesdites promesses & tout le contenu en ce Traité sous l'hypotheque & obligation de tous & quelconques ses biens présens & advenir, soubz le mesme serment, ledit Seigneur en renonçant à tous privileges & exemptions en vertu desquels il voudroit ou pourroit dire estre exempt des censures ecclésiastiques & ne pouvoir estre contraint par icelles, & aussi à toutes dispensations qu'il pourroit obtenir de N. S. P. le Pape ou des saints Conciles géneraux, & aussi renonçant à toutes Constitutions, Edits Royaux, Ordonnances faites ou à faire au contraire, ou préjudiciables à ce que dessus, se submettra, lui, ses hoirs & successeurs & leurs biens quelconques, à la jurisdiction & cohercion ecclesiastique de N. S. P. le Pape & du S. Siege Apostolique pour y estre contraints par toutes censures d'Eglise comme par Juge compétent éleu & choisi du consentement des parties, & que dez maintenant ledit Seigneur en dérogeant à sondit privilege pour l'observation desdites promesses, seureté & entretenement dudit Traité, se oblige en la forme de la Chambre Apostolique, & passe procuration spéciale & irrevocable, par laquelle il constitue Procureur irrevocable en Cour de Rome tels qui seront présentement dénommez pour & au nom dudit Seigneur pardevant N. S. P. & le Siege Apostolique confesser judiciellement tout le contenu en ce présent Traité, & subir condamnation spontanée & observance que dessus, soubz les peines desdites censures jusqu'à l'interdit inclusivement, & de tout ce que dit est en baillera ses lettres & scellez en la meilleure forme qu'il sera advisé. Par le contraire s'il advenoit que madite Dame Renée venue en aage de douze ans complets, mond. Seigneur le Prince d'Espagne ne voulsist proceder à la consommation & solemnisation dudit mariage, ou que led. mariage rompist par sa faute, en ce cas mond. Seign. le Prince dez maintenant pour lors & dez lors pour maintenant, cede & transporte audit Seigneur Roi les Comtés d'Artois, Charolois, ensemble les Seigneuries de Noyers, Chastel-Chinon; & au surplus le Prince en droit soy baillera & fera bailler semblables seuretez, lettres & seellez pour l'entretenement & observance dudit Traité de mariage audit Seigneur Roy reciproquement comme lesdites seuretez, lettres & scellez qui se doivent bailler de la part du Roy, & en la mesme forme & substance, à sçavoir tant des scellez & promesses des Gouverneurs, Baillifs, Capitaines & Chastelains desdites Comtez d'Artois & Charolois, & autres places dessus obligées & affectées audit entretenement, que des scellez & promesses des Grands-Maistres, vasseaux & subjets des pays de mondit Seigneur le Prince, & mesme de ceux qui ont des biens soubz la subjection du Roy & en son Royaume, aussi des scellez & promesses des gens des trois Estats, & semblablement les fera verifier, enteriner & enregistrer en son grand Conseil à Malines, en ses finances & en sa Chambre des Comptes, & fera mondit Seigneur le Prince semblables sermens, obligations, renonciations & submissions aux censures, constitutions de Procureurs en Cour de Rome, & de toutes autres choses en droit soy & selon ce que le peut toucher, en la mesme forme & substance à laquelle s'obligera ledit Seigneur Roy, comme dit est, & a même temps; lesquelles seuretez, obligations, submissions & peines sortiront leur plein effet si en tant que ledit Seigneur Roy & Prince dedans la huitiéme année dudit aage de madite Dame Renée, & avant lesdites fiançailles soient d'accord & ayent appointé de ladite renonciation pour les successions futures, soit de délaisser icelle renonciation future, ou de la faire; & au cas que lesdits Seigneurs Roys & Prince ne se puissent appointer & accorder d'icelle renonciation future, & par ainsi n'y auroit expoir de la perfection dudit mariage, en ce cas lesdites parties, quant aud. mariage, demeureront en leur liberté, & seront lesd. peines & seuretez de nul effet; & quant à l'entretenement du surplus de l'amitié & alliance contenue & déclarée en ce present traité, demourra en sa force & vigueur quant à tous les articles & points y contenus, nonobstant la rupture dudit mariage.

Item, que vraye, ferme, entiere, seure & parfaite union, intelligence, confederation & amitié est faite & conclue entre ledit Seigneur Roy & ses Royaumes & subgets d'une part, & ledit Seigneur Prince d'Esp. Archiduc d'Autriche, ses pays, terres, Seigneuries & subjets à présent par lui possédés, ses Royaumes, pays, Seigneuries & sujets qui lui sont succedez, advenus & eschus, & ceux qui après lui pourroient succeder, advenir & escheoir, incontinent & à mesure que lui seront succedé, d'autre; par laquelle iceux Seigneurs Roi & Prince, & leurs hoirs s'entr'aimeront, cheriront & favoriseront l'un l'autre comme bons parens & amis, en mettant en oubli & abolissant toutes injures, rancunes, haines, malveillances de fait & de paroles, s'aucunes en avoient esté le temps passé entre leurs prédecesseurs, au moyen de laquelle amitié, union & intelligence, les gens d'Eglise, nobles, marchans & autres sujets desdits Seigneurs Roi & Prince pourront traiter, communiquer & converser marchandement & autrement les uns avec les autres ez Royaumes, pays, terres & seigneuries desdits Seigneurs, mesme mener & conduire, ou faire mener & conduire par mer, eaues doulces, & par terre esdits Royaumes, pays terres & Seigneuries toutes manieres de vivres, denrées & marchandises en bonne seureté, en payant tant seulement les anciens tonlieux, péages, passages, debitis & autres droits que de toute ancienneté l'on a accoustumé payer, sans les contraindre à payer les imposts & subsides mis sus durant les guerres, ne autres quelconques imposts depuis dix ans, soit l'escu d'or sur le tonneau de vin, l'imposts ou congé sur le sel, & autres quelconques; & avec ce moyennant lesdites alliances, confederation & amitié, le Roi & mondit Seigneur le Prince seront tenus aider & assister l'un l'autre à la garde, tuition & deffense de leurs Royaumes, pays, terres, Seigneuries & subjets que à présent ils tiennent & possedent, leur sont escheus & escherront ci aprés, contre ceux qui offenser & invader les vouldroient, aux dépens toutesfois de celui qui demandera l'aide; & ne peuvent & ne pourront le Roi ne mondit Seign. le Prince, ne par eux ne par autres, directement ou indirectement, favoriser les ennemis l'un de l'autre de gens d'armes, d'argent, d'artillerie, de biens, passage, vivres, ne autres choses quelconques, en façon que ce soit, le tout sans fraude & malengin; & si le Roi ou mondit Seigneur le Prince veulent ci aprés faire quelque juste conqueste, icelui d'eux qui le voudra faire le communiquera à l'autre, & seront

tenus s'entr'aider, selon que par eux lors sera advisé; en cette amitié sont compris les alliez, amis & confederez de chacun desdits Seigneurs Roi & Prince, lesquels en dedans six mois, s'ils y veulent estre compris, seront tenus en faire declaration par leurs lettres patentes, & les envoyer à icelui qui les aura denommez, pour le faire sçavoir à l'autre, lesquels alliez & confederez seront nommez dedans 8. jours par chacun desd. Seigneurs Roi & Prince; & se aucun- desdits alliez, amis & confederez estoient refusans ou dilayans de bailler leurs lettres declaratoires de l'acceptation d'icelle amitié dedans le temps dessusdit, ou aprés les avoir baillées fissent quelque chose contraire au préjudice d'icelle amitié, en ce cas ils seront forclos du benefice de lad. amitié: néantmoins quant auxdits Seigneurs Roi, Prince & autres denommez qui l'entretiendront, demourront en sa force & vigueur. Le Roi tiendra en souffrance les foi & hommage que ledit Prince d'Esp. est tenu lui faire à cause des Comtez, terres & Seigneuries qu'il tient soubs son obéissance, jusques à ce que ledit Seigneur Prince aura l'âge de vingt ans; & néantmoins si cependant il se trouve en personne avec le Roi, lui pourra faire les foi & hommage, & à ce sera par ledit Sieur receu; & pour ce que en ensuivant ledit traité de Cambray les Deputez du Roi & de Monseigneur le Prince se sont trouvez & assemblez és villes & cités de Tournay & Cambray, pour traiter, appointer & decider plusieurs doleances & plaintes faites d'un costé & d'autre touchant les juridictions, ressort & souveraineté des Comtez de Flandres & d'Artois, en quoi chacun disoit & maintenoit être foulé & empesché, ezquelles assemblées & communications a esté par lesdits Commis & Deputez appointé de plusieurs desdites doleances & plaintes, afin que ci aprés chacun se puisse regler & conduire selon la raison, sans rien entreprendre les uns sur les autres, & aussi que lesdites doléances mises en avant, & autres que l'on y pourroit mettre, & dont l'on voudroit se plaindre, puissent estre determinées, decidées & appointées, lesdits Seigneurs envoieront leurs Deputez au premier jour d'Aoust prochainement venant en la cité d'Arras, avec pouvoir suffisant, pour icelles vuider, décider & determiner, & celui qui faudra à envoier audit jour, payera pour toutes peines, interests & dommages à celui qui y aura envoyé, la somme de dix mille livres tournois; & s'y décideront & appointeront des hommages, ressort, juridiction & droits prétendus par mondit Seigneur le Prince ez Comtez de Boulongne & de Guynes, avec les pertes, dommages & interests que ont supporté les marchands du Royaume & des pays de mondit Seign. le Prince durant la guerre d'entre les Royaumes de France & d'Angleterre, & dedans lequel premier jour d'Aoust seront par mondit Seigneur le Prince envoyez & baillez ez mains des Commissaires qui seront ordonnez de par le Roi à ladite journée les noms de ceux dudit Royaume qui auront fait lesd. dommages, & dont on se plaint, affin qu'ils soient évoquez & appellez à icelle journée pour en respondre; & en cas de deffault ou contumace, y estre procedé par lesdit Commissaires à ladite journée, selon qu'ils aviseront estre à faire par raison; le semblable se fera de la part du Roy aux Commissaires de mondit Seigneur le Prince, de ceux dont aucuns marchands du Royaume se plaindront. En contemplation d'icelle amitié mondit Seigneur le Prince & son prochain hoir masle descendant dudit mariage jouiront, posséderont & prendront, de grace & par don du Roi, à leur profit chacun an, l'aide ordinaire d'Arthois, que l'on dit l'ancienne composition d'Arthois, à commencer dès le premier jour de Decembre dernier passé, par les mains du Receveur commis par le Roi, & par leurs simples quittances en la forme & maniere accoustumée du temps du feu Roi de Castille pere de mondit Seigneur le Prince d'Esp. lequel baillera lettres au Roi signées de sa main & scellées de son sceau, par lesquelles il confessera icelle composition appartenir au Roi, & qu'il l'a & prend par don de grace de lui, & ce afin que par longue succession de temps l'on ne puisse dire icelle appartenir à icelui Seigneur Prince, & l'avoir present; & si consent & accorde le Roy que mondit Seigneur le Prince & son hoir masle yssu de ce mariage puissent lever & exiger, ou faire lever & exiger toutes & chacunes les aides & subsides qui leur ont esté ou seront ci aprés consenties & accordées par les Estats du pays & Comté d'Arthois, sans ce que pour les lever il leur convienne aprés chacun accord & consentement avoir lettres du Roi, sinon de dix ans en dix ans, pour lesquels premiers dix ans le Roi leur fera de présent bailler & délivrer ces lettres. Quant à la Comté de Charolois, terre & Seigneuries de Noyers, Chastel-Chinon, Chaussin & la Perriere, avec leurs appartenances & dépendances, pour ce qu'elles ont esté baillées & transportées à Madame de Savoye tante de mondit Seigneur le Prince d'Esp. pour une portion de ses droits maternels, & pour en jouir sa vie durant seulement; & aprés son trespas le tout doit retourner à mond. Seigneur le Prince & aux siens, madite Dame jouira du benefice de cette amitie & alliance en laquelle elle sera nommément comprise avec tous les pays & subgets qu'elle tient, réservé quant au domaine de ladite Seigneurie de Noyers, qui demourra ez mains des Duc & Duchesse de Longueville, selon les conditions & qualités contenues au traité de Cambraî, en faisant chacun de sa part ce en quoi ils sont tenus en vertu dudit traité de Cambray; & quant à ce qui est de la part de madite Dame de Savoye, a esté requis d'avoir main-levée desdits Comté, Seigneuries & greniers à sel d'icelles, ensemble les prinses & levées depuis ladite main mise, attendu la contradiction faite de la part de Messeigneurs les Duc & Duchesse de Longueville, & que lesdites parties se sont trouvées en faits contraires, tellement qu'il n'est bonnement possible pour le présent faire icelle main-levée sans congnoissance de cause; a esté advisé, pour non empescher la conclusion du surplus de ce present traité, que madite Dame baillera sur ce requeste au Roi, lequel lui fera administrer bonne & briefve justice sommairement & de plain, sans figure de procez; & semblablement lesd. Duc & Duchesse de Longueville, & les Seigneurs de Lestenoy & de Soye, & autres ayants aucunes places occupées & empeschées au Comté de Bourgongne, demanderont justice à la Cour de Parlement à Dolle à l'encontre des détenteurs & occupateurs, & autres qu'il appartiendra, laquelle leur sera aussi administrée sommairement & de plain, sans forme ne figure de procés. Et aprés que ladite main-levée sera obtenue de la part de mad. Dame de Savoye, mond. Seigneur & elle, chacun en droit soy, jouiront durant ceste présente amitié desd. Comté de Charolois, terres & Seigneuries de Noyers, Chastel-Chinon, Chaussin & la Perriere, tout ainsi & soubs les mesmes prééminences & graces que en jouissoit le feu Roi de Castille pere de mondit Seigneur au tems de son deceds, à sçavoir madite Dame sa vie durant, & aprés mondit Seigneur le Prince en la mesme qualité; & quant aux dons & subsides des sub-

gets desdits Comté & Seigneurie, en la maniere accoustumée, en baillant par ledit Roi semblables lettres qu'ils ont eues par ci-devant; & aussi quant à la permission & octroi des greniers à sel & droits de gabelles d'iceux, en prenant lettres du Roi de deux ans en deux ans, outre que le cours du sel de Salins & distribution d'icelui en la Duché de Bourgongne & terres adjacentes, sera entretenue en la maniere accoustumée; que la surséance & souffrance de mille livres Viennoises sera entretenue durant cette amitié en la forme accoustumée, en octroyant par le Roy au proffit de mesdits Seigneur & Dame pour les arrérages prétendus du passé, semblables lettres d'acquit & descharge qui furent octroyées audit Roi de Castille: les nominations des Grenetiers & Controlleurs de Charolois & d'icelles Seigneuries de Noyers & Chastel-Chinon seront faites par mondit Seigneur le Prince d'Esp. & madite Dame sa tante respectivement, chacun en son temps, en la forme accoustumée, sans rien innover par ce présent traité d'amitié, & l'institution desdits offices se fera par le Roi à ladite nomination, sans pareillement rien innover aux gages, & mettre nouvelles charges sur le droit de Gabelle, & avec ce lesdits Grenetiers & Controlleurs durant le temps de ceste amitié & dudit octroi du droit de Gabelle, rendront leurs comptes & controlles, ainsi qu'ils faisoient du vivant & au temps du trespas du feu Roi de Castille, en délivrant seulement à la Chambre des Comptes à Dijon le double des comptes qu'ils auront rendus pardevant les Auditeurs des Comptes de mond. Seigneur le Prince ou de madite Dame sa tante; le droit de souveraineté en tout & partout gardé au Roi pour vider les differens estant entre les Officiers au Bailliage de Sens & quartiers de Langres d'une part, & les Officiers de madite Dame au Comté de Bourgongne & Bailliage d'Amont, à cause des villages de Precy le grand & Bellemont dessus nommez, d'autre; & aussi pour décider les nouvelletez que mad. Dame prétend & dit estre faites au préjudice de la juridiction ordinaire de Chaussin & la Perriere, seront commis & députez aucuns bons personnages d'un costé & d'autre, tant de la part du Roi que de mondit Seigneur le Prince & de ma dite Dame, qui se trouveront en la Ville d'Auxonne le premier jour de Novembre prochainement venant, pour déterminer & appointer les differens dessusdits; que doresnavant pour les executions qui se feront au Comté de Bourgongne par voye de Justice pour le payement des subsides dudit Comté contre quelque personne ayant des biens de ceux dudit Comté, ne se pourront empescher les biens d'iceux dudit Comté, à la requeste d'aucuns subjets du Roi, ains seront tenus lesdits subjets en recourir à la Justice en la forme & maniere que il est dit & contenu au traité de Cambray; que le droit d'aubenage qui n'agueres a esté mis sus en la Duché de Bourgongne contre l'ancienne coustume, n'auroit lieu contre les subjets dudit Comté de Bourgongne ayant aucuns biens audit Duché; en oultre, sans préjudice des choses dessus traitées, icelles demourant en leur entier, tous autres droits, actions & querelles prétendues par le Roi & mondit Seigneur le Prince d'Esp. à quelque couleur, titre ou occasion que ce soit, dont n'est fait mention en ce traité, & auxquels n'est par icelui derogé, demourront en leur entiere force & vigueur, lesquels tant d'un costé que d'autre se pourront poursuir par voye amiable ou de Justice.

Les conservateurs de ce present traité seront N. S. P. le Pape, le Saint Siege Apostolique, le saint Empire, Electeurs & Princes d'icelui, qui pourront & seront tenus assister de leurs pouvoirs la partie qui entretiendra ce present traité, à l'encontre de celle qui ne le voudra entretenir & observer.

Toutes lesquelles choses ci dessus escriptes & déclarées, ledit Seigneur Roi, en la présence desdits Ambassadeurs de mondit Seigneur le Prince, comme dit est, lesquels aussi feront le semblable en vertu de leur pouvoir, & après mondit Seigneur le Prince en la présence des Ambassadeurs qu'il plaira au Roi pour ce envoyer devers lui, ratifieront, agréeront, approuveront & jureront chacun en droit soi en la forme & maniere dessus déclarée, avec les rénonciations & submissions y spécifiées; & en despescheront lettres en bonne forme contenant ce que dit est, lesquelles seront delivrées d'un costé & d'autre, avec les enregistremens, verifications & enterinemens dessus mentionnez, ensemble les autres scellez & seuretez, dedans trois mois prochains, à commencer de la date du serment & publication de ce present traité, au *vidimus* ou copie autentique duquel present traité sera adjoustée pleine & entiere foi comme à l'original. Ce présent traité d'amitié, alliance & confederation a esté conclu & accordé en la forme & maniere ci-dessus escripte par les Commis & deputez du Roi, & par les Ambassadeurs dudit Seigneur Prince d'Espagne, soubz le bon plaisir desdits Seigneurs Roi & Prince. En tesmoing de ce ont signé ces présentes de leurs seings manuels le 23. jour de Mars l'an 1514.

Suivent les procurations données par le Roi & le Prince d'Espagne auxdits Deputés & Ambassadeurs, celle du Roi dattée de Compiegne le Lundi 5. de Fev. 1514. & celle du Prince dattée de Louvain le 23. Janv. 1514. toutes deux incorporées dans les Lettres patentes du Roi, lequel continue ainsi:

Sçavoir faisons que nous ayant agréables lesdits points & articles, chapitres & convenances ainsi faites, traitées, passées & accordées par lesdits Ambassadeurs & Procureurs dudit Prince & les nostres, & qui sont ci-dessus escripts & inserez, & tout le contenu en iceux & chacun d'eux avons acceptez, agréez, & ratifiez, acceptons, agréons & approuvons par cesdites présentes, promettant en bonne foi & parole de Roi & sur nostre honneur, les garder, entretenir & observer inviolablement de point en point sans venir ne souffrir venir au contraire en quelque maniere ne pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Paris le 23. jour d'Avril l'an de grace 1515. & de nostre regne le premier. *Ainsi signé*, François. Par le Roi, Robertet.

Lecta, publicata & registrata; audito & consentiente Procuratore generali nostri Domini Regis, absque eo quod id quod Archidux in albo nominatus se Ducem Burgandiæ dicit, juri dicti Domini nostri Regis aliquod possit afferre præjudicium; absque etiam juris per Comitem Nivernensem in terra & dominio sancti Valerici pretensi ac arresti per Curiam inter dictum Archiducem & Nicolaum le Gable ratione recepte denariorum extraordinariorum in Comitatu Arthesii dati, & quousque aliter fuerit ordinatum, præjudicio. Parisius in Parlamento 26. die Aprilis anno Dom.* 1515. Pichon.

* Le pouvoir donné à ses Ambassadeurs.

Lecta similiter, publicata & registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis; audito & consentiente Procuratore Regis 4. die Maii anno 1515. le Blanc, *fol.* 125. *Tiré d'un recueil manuscrit qui a esté à feu M. Conrart, communiqué par M. Rousseau Auditeur des Comptes à Paris.*

Don du Duché de Bretagne fait à vie au Roi François I. par la Reine Claude.

A Tous ceux qui, &c. Gabriel Baron & Seigneur d'Allegre &c. Garde de la Prevosté de Paris, savoir faisons que pardevant Jehan du Pré & Jehan Dain Notaires du Roi au Chastelet de Paris fut presente en sa personne très-haute & très-excellente Dame Glaude par la grace de Dieu Royne de France Duchesse de Bretaigne, laquelle considerant la grant amour que très-haut & très-puissant Seigneur François par la grace de Dieu Roi de France très-Chrestien son mari lui a toujours porté & porte, & pour le remunerer du don qu'il lui a pleu faire des Duchez d'Anjou, Angoumois, Comté du Maine, & se charger du mariage de sa seur Madame Renée de France, & l'en descharger & sadite Duché de Bretaigne; & aussi afin que la vie durant dudit Seigneur son espoux les Duché de Bretaigne & Comté de Nantes ne sortent des mains d'icelui son espoux, & ne viennent à mains estrangeres; à ces causes, voulant quant à ce user du privilege escrit en droit, que les Reynes peuvent donner à leurs maris durant leurs mariages, & qu'elles ne sont subgettes aux coustumes, loix ne constitutions, elle reconnut avoir donné, cedé, quitté, transporté à sondit mari present & acceptant les Duché de Bretagne & Comté de Nantes, de Bloys, d'Estampes & de Montfort, & Seigneuries de Coucy, sans y rien réserver, pour en jouir par sondit Seigneur & mari la vie durant d'icelui, pour y estre reputé & tenu vrai Duc de Bretaigne, Comte de Nantes &c. Cela fut fait & passé en presence de Messires Anthoine du Prat Chancelier de France, Artur Gouffier Chevalier, Grand-Maistre de France, & Fleurimont Robertet Chevalier & Trésorier de France. L'an 1515. le Dimanche 22. jour d'Avril après Pasques. *Ainsi signé*, Dupré & J. Dain. *Et scellé. Bibliot. du Roy, mss. de Brienne cod.* 298.

Don du même Duché à perpetuité.

CLaude par la grace de Dieu Royne de France Duchesse de Bretaigne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comme dez le 22. jour d'Apvril dernierement passé en la ville de Paris, nous eussions donné à nostre très-cher & très-amé Seigneur Monseigneur le Roi nostre consort la Duché de Bretaigne, Comtez de Nantes, Blois, Montfort, & la Seigneurie de Coussi, pour les causes à plein contenues ez lettres faictes & passées pardevant Jehan du Pré & Jeh. Dain Notaires de la Prevosté de Paris, en usant du privilege escript en droit, par lequel les Roynes ne sont subgettes aux constitutions & coustumes par lesquelles les donations faictes par les femmes à leurs maris durant leur mariage, pourroient estre invalides, pour en jouir sa vie durant seulement; & depuis considerant que ladite donation est seulement à vie, & que par icelle n'avons du tout satisfait à notre vouloir, qui est de les lui donner à perpetuité au cas qu'il nous survivroit sans enfans descendus de notre mariage, ou à nos enfans; eu égard aux causes contenues en ladite donation, & aussi les frais, mises & despenses qu'il lui convient faire pour la conqueste de nostre Duché de Milan, les peines & travaux qu'il prend continuellement pour icelui recouvrer, le grand & quasi infini argent qu'est par plusieurs années, tant du vivant de feu nostre très-cher Seigneur & pere le Roi Loys (que Dieu absolve) que depuis sorti du Royaume de France, tant pour le conquerir par diverses fois, que pour le garder, & aussi que plusieurs Princes de nostre sang, Seigneurs, subjets & vassaux ont exposé leurs personnes & biens pour la conqueste & recouvrement & garde d'icelui; & que sommes issue & extraite de la maison de France, de laquelle de tout nostre cueur desirons l'augmentation & prosperité; & que si notred. Duché de Bret. & Comté de Nantes venoient aux mains de quelque Prince ou Seigneur estranger (que Dieu ne veille) pourroit estre cause de plusieurs guerres, divisions & débats, au grand préjudice & dommage desdits Royaume & Duché, ainsi que par ci-devant a esté connu par experience; & pour la grande amour que avons aux bons & féaulx vassaux d'icelui nostredit Duché de Bretaigne & Comté de Nantes, desquels desirons le repos, soulagement & tranquillité, que pourroient avoir, à l'aide de Dieu, tant que iceux Duché & Comté seront à la Couronne de France, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & au long déclarées esdites lettres de donation faites à Paris, avons, en usant du privilege des Roynes dont dessus est fait mention, de nostre certaine science, bien conseillée & advisée, de nostre pure & franche volonté, suffisamment, en tant que besoin seroit, autorisée, donné, cedé & transporté, donons, cedons & transportons par donation faite entre-vifs irrévocable, à nostredit Seigneur & espoux à ce present, acceptant & stipulant, nosdits Duchés de Bretaigne, Comtés de Nantes, de Bloys, & de Montfort, & Seigneurie de Coussy, sans y rien reserver ni retenir, & tant & si avant qu'elles se comportent & estendent, pour d'icelles jouir par nostredit Seigneur & espoux perpetuellement, & ce s'il nous survit sans hoir descendant de nostredit mariage, ou après le trespas d'iceux descendans, & s'il leur survit après nostre decez, comme de sa propre chose & héritage. Et promettons en bonne foi & en parole de Royne, de garder, tenir & observer les choses dessusdites, & ne venir jamais au contraire pour quelque cause, raison ou moyen que ce soit, directement ou indirectement; & si promettons le garder, garantir & défendre, & maintenir envers tous & contre tous, & payer tous interests & dommages qui pourroient advenir à mondit Seigneur le Roi, si ladite donation ne sortoit son plein & entier effet; & ce soubz l'hypoteque & obligation de tous & chascuns nos biens, & mesmement desd. Duché, Comté & Seigneurie de Coussi. Et renonçons à toute exception tant de droit que de faict; & voulons lesdits cas advenans, qu'il en puisse prendre possession toutesfois que bon lui semblera. En tesmoing desquelles choses &c. *Die* 28. *Junii anno Domini* 1515. *donatio supradicta facta est presente Domino nostro Rege & acceptante, Domino Cancellario, Magistro Florimundo Robertet, Roberto Gedoin; & nobis Notario subsignato. Ainsi signé*, Castille & J. de Monthenault. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Mandement du Roi François I. aux Gens des Comptes, pour informer des privileges de certaines paroisses limitrophes de la Bretagne & du Poitou. Du 22. Juillet 1515. *Ch. des Com, de Nantes, L. des Mandemens.*

Traité de mariage entre Messire Pierre de Rohan Baron de Frontenay, & Anne de Rohan.

EN parlant & traictant le mariage d'entre nobles & puissans Messire Pierre de Rohan Chevalier, Baron de Frontenay, Sire de la Marche &

de Gié en Carentan d'une part, & Damoiselle Anne de Rohan fille aisnée de hault & puissant Seigneur Monseigneur Jehan Vicomte de Rohan, Comte de Porhoet, Seigneur de Leon, de la Garnache, de Beauvoir sur mer, & de Bleing, procréée icelle Damoiselle Anne d'entre ledit Seigneur & deffunte haulte & puissante Dame Marie de Bretaigne sa femme en son vivant, d'aultre part, à ce que icelui mariage fust fait & accompli desdits Messire Pierre & Damoiselle Anne, qui autrement ne seroit. Sachent tous que en nos Courts de Nantes & de Ploermel ont esté presens en personne devant nous ledit Seigneur de Rohan & ladite Damoiselle Anne sa fille, à sa supplication & requeste auctorisée de sondit Seigneur & pere quant à faire & tenir ce que ensuit d'une part, & ledit Messire Pierre de Rohan d'autre; quelles parties & chacunes en faveur dudit mariage à ce qu'il fust accompli, comme dit est, ont esté congnoissantes & confessantes avoir convenu & accordé, & par ces presentes conviennent & accordent les points & articles qui ci-après ensuivent; savoir est que ledit Seigneur de Rohan a voulu & accordé par exprès que ladite Damoiselle Anne soit mariée avec ledit Chevalier comme sa fille aesnée, & qu'elle ait & prengne à mari & espoux icelui Seigneur de Frontenay, si sainte Eglise se y accorde. Et en faveur dudit mariage ledit Seigneur de Rohan a promis bailler, & par ces presentes a baillé & baille à icelle Damoiselle Anne sa fille aisnée la maison, terre & Seigneurie de Fresnay à Plessé avec ses appartenances & dependances, & oultre a promis parfournir & faire valoir sur ses biens & héritages, & bailler en assiepte, comprise la valeur de ladite terre de Fresnay, jusqu'à la somme de 4000. l. de rente; voulu & accordé que ledit Sire de Frontenay ou nom de ladite Damoiselle joysse & prenne la possession actuelle d'icelle terre & Seigneurie de Fresnay incontinent après son deceix. Et a esté oultre dit, convenu & accordé que si Jacques Monsieur de Rohan, frere aisné de ladite Damoiselle Anne, alloit de vie à trespas sans enfans procréés de sa chair en loyal mariage, & que ledit Seigneur de Rohan se marie, duquel mariage ysse & soit procréé enfant masle, en celui cas ladite Damoiselle Anne qui sera & demeurera héritiere principale en la succession de sadite feue Dame & mere, se contentera ou lieu desdites 4000. liv. tourn. de rente pour la succession dudit Seigneur de Rohan, de 2000. liv. tourn. de rente, dont lui sera fait assiepte par sondit hoir masle procedant d'un autre mariage, en la richesse & heritage dudit Sire de Rohan, en ce comprise ladite Seigneurie de Fresnay. Et de la part dudit Seigneur de Frontenay en faveur dudit mariage a esté voulu, contenti & accordé à ladite Damoiselle sa future espouse stipulante & acceptante son droit de douaire, savoir la tierce partie de tous & chacun ses biens, héritaiges, terres & Seigneuries. Donné tesmoing les seaulx establis aux contrats de icelles noldites Cours. Fait & gréé au Chastel de Blein le 27. jour de Septembre l'an 1515. Et à tout ce que dessus a esté present Réverend Pere en Dieu M. Claude de Rohan Evesque de Cornouaille, lequel en faveur dudit mariage, qui autrement ne se fut fait, a voulu & contenti, veult & consent le contenu ci dessus de point en point; & qu'ou cas que la Maison & Seigneurie de Rohan viendroit par succession aud. Réverend pour la perpetuation du nom & armes de Rohan, de la consommation dudit mariage, & autres bonnes, justes & raisonnables causes à ce le mouvant, ledit Seigneur de Frontenay & ladite Damoiselle Anne & leurs enfans procréés d'eux, aient, prennent & portent le titre & armes de Rohan, ensemble la joissance de toutes les terres & Seigneuries de la Maison, promis de non rien en demander ne venir encontre, fors & réservé que ledit Réverend aura la joissance sa vie durant & par usufruit seulement des pieces, terres & Seigneuries de Corlé, Crauzon & Guemenet. *Pris sur l'original au Chasteau de Blein.*

Dispense accordée par Leonard Prestre Cardinal du titre de Sainte Suzanne, à Pierre de Rohan Baron de Fontenai, pour épouser Anne de Rohan sa parente au quatriéme degré. Donnée à Rome le 5. Avril l'an 1516. *Ibidem.*

Transaction en forme de partage entre Louis de Rohan Seigneur de Guemené, & Jehan de Rohan Seigneur de Landal son oncle, par laquelle ledit Seigneur de Guemené cede à sondit oncle la Seigneurie de Landal estimée valoir 1200. l. de rente, pour tout ce qu'il pouvoit prétendre dans la succession de ses pere & mere. Du 16. Mai 1518. *Archives de Guemené.*

Provisions de la Capitainerie du Croisic pour Jean de Robien.

François par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour la bonne & entiere confiance que nous avons de la personne de nostre cher & bien amé Jehan de Robien Pannetier ordinaire de nostre très-chere & très-amée compagne la Royne, & de ses sens, suffisance, loyauté, prudomie & bonne diligence, en faveur aussi des bons & agréables services qu'il a faits à nostredite compagne, fait & continue chacun jour, & esperons que plus fera à l'avenir, à icelui pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes l'office de Capitaine du Croisic en nos pays & Duché de Bretagne, que tenoit & exerçoit ci-devant feu Robert de S. Gilles dernier & paisible possesseur dudit Office, vacant à present par son trespas, comme l'on dit, pour ledit office de Capitaine avoir, tenir & doresnavant exercer par ledit Jehan de Robien aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, pensions, droits, profits, revenus & émolumens accoustumés, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes a nostre amé & féal Chancellier ou Vichancellier esdits pays & Duché, que pris & recu dudit Jehan de Robien le serment en tel cas accoustumé, icelui mette & institue, ou face mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit Office & des honneurs, prérogatives & émolumens dessusdits le face, souffre & laisse jouir & user pleinement, & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ez choses touchant & regardant ledit office; oste & déboute d'icelui tout autre detenteur non ayant sur ce nos Lettres dudit office, précedentes en datte des dites présentes; par lesquelles mandons en outre à nostre amé & féal Conseiller Maistre Philibert Tissart General, ayant la charge & administration de nos finances tant ordinaires que extraordinaires en nosdits pays & Duché, que par celui ou ceux qui les gages, droits & pensions audit office appartenants, a ou ont accoustumé payer, iceux face payer, bailler & delivrer audit Jehan de Robien doresnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, car tel est nostre plaisir. Donné au

1516.

Plessis-les-Tours le 17. jour d'Aoust l'an de grace 1516. & de nostre regne le deuxiéme. Par le Roy, le Sire de Bonyvet & autres présens, Robertet. *Titre de M. le P. de Robien.*

Don de la Seigneurie de Dinan à Pierre de Laval Seigneur de Montafilant.

1518. FRançois, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & féaux les gens de nos Comptes en nos pays & Duché de Bretagne & General ayant la charge & administration de nos finances tant ordinaires que extraordinaires en nosdits pays & Duché, Trésorier & Receveur general aud. pays & à chacun, salut & dilection. Sçavoir faisons que nous considerans les bons, louables & recommandables services que nostre amé & féal cousin Pierre de Laval Chev. Seigneur de Montafilant nous a par cy-devant faits en plusieurs manieres, & mesme de fresche memoire à la derroine conqueste que nous avons faite de nostre Duché de Milan, où il s'est trés-vertueusement employé sans y espargner le danger & péril de sa personne; & voulant pour ce desdits services aucunement le remunerer & récompenser, & aussi affin que cy-aprés il soit de plus en plus curieux & enclin en nostre service, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons donné & octroyé de grace spéciale par ces présentes la terre & Seigneurie de Dinan située & assise en nostre pays & Duché de Bretagne, ainsi qu'elle s'étend, poursuit & comporte en tout droit de Justice haute, basse & moyenne & autres droits, revenus, profits & émolumens quelconques sans aucune chose en reserver ne retenir; & ce pour le temps de dix ans ensuivans & consécutifs avec pouvoir de nommer & nous présenter aux Offices de ladite Seigneurie toutes & quantes fois que vacation y écherra durant ledit temps. Si voulons & mandons à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que de nos présente grace, don & octroi vous faites, souffrez & laissez nostredit cousin jouir & user pleinement & paisiblement pour le temps susdit, en lui faisant par le Receveur ordinaire dudit lieu bailler & délivrer par chacun an le revenu de ladite Seigneurie, à quelque somme quil se puisse monter, gages d'Officiers, aumônes & autres charges anciennes préalablement payées & acquitées... car tel est nostre plaisir, nonostant l'ordonnance par nous derrainement faite sur le fait & réunion de nostre domaine, à laquelle nous avons par exprès dérogé & dérogeons par ces présentes données à Amboise le 15. Iour de May l'an de grace 1518. & de nostre regne le quatriéme. *Signé*, François. *Et plus bas:* Par le Roy, de Neufville. *Chambre des Comptes de Nantes, Liv. I. des Mandemens.*

Testament de Pierre de Rohan, Baron de Pont-château.

SAchent tous que par nostre Cour de Boczac & de Monsieur l'Official de S. Malo de Baignon, la jurisdiction de l'une ne empeschant l'execution de l'autre, en droit a esté présent & personnellement estabIi devant nous haut & puissant Seigneur Pierre de Rohan, Baron de Pont & de la Garnache, Sire de Baud, de Camors, de Daoulas & des Isles de Mons, lequel sain, grace à Dieu, de pensée & d'entendement, considerant la fragilité de humaine nature, qui par chacun jour tire homme & femme chacun à sa fin, & qu'il n'est chose plus certaine que la mort, ne plus incertaine que l'heure d'icelle, a fait & ordonné son testament & derroine volonté en la forme & maniere qui ensuit, en révocant & annulant, & de fait révoque tous autres testamens par lui faits avant cette heure, voulant & ordonnant cestui présent sortir à effet o protestation de y augmenter ou diminuer, ainsi qu'il voira avoir affaire. Et premierement il a donné son ame à Dieu le Créateur tout-puissant, Pere, Fils & benoist Saint-Esprit, un seul Dieu en Trinité, & la recommandé à la benoiste Vierge Marie sa trés-glorieuse Mere, à Monsieur S. Michel Archange, à son bon Ange, à Monsieur S. Pierre, à Monsieur S. Paoul & à tous les doze Apostres, à Monsieur S. François, à Monsieur S. Antoine de Pade, à Monsieur S. Bonaventure, à Monsieur S. Meriadec, à Monsieur S. Christophe, à Madame sainte Noyalle, à la benoiste Marie Magdelaine, à Madame sainte Barbe, à Madame sainte Suzanne, à Madame sainte Catherine du Mont Sinay, & toute la Cour celestielle & éternelle de Paradis, en leur priant qu'ils lui soient aide & dessense contre l'ennemi d'enfer & sa puissance, spécialement quand viendra l'heure de son trépas & après icelle: Au parsus il a ordonné son corps estre mis & ensepulturé en terre sainte, qu'il a esleu en l'église du convent des Cordeliers de Rennes devant & près l'autel de Nostre-Dame de douleur & martyre dedans la clausture & parquet dudit autier, au lieu où sont les pieds du Prestre chantant la Messe audit autel; en voulant & ordonnant, veult & ordonne que après sondit enterrement il soit mis sur son corps une tombe de cuivre sise au ras du pavé de longeur & largeur competante, & sur icelle sera imprimé & engravé en bast taille sa portraiture, & à l'entour d'icelle sera mis le nom dudit testateur & le jour de son déceds, affin que en charité le devot peuple prie Dieu pour le salut de sa pauvre ame. Item, veult & ordonne que son corps soit mené en litiere, quevre, ou charriot couvert de velour noir avec une croix de taffetas blanc assise sur ledit velour, & que les mulets & chevaux qui conduiront ou porteront ledit corps des lieux où sera son trépassement jusqu'audit convent & église soient couverts bien bas de drap noir, & les serviteurs qui les meneront habillez & vestus en deuil, & sondit corps accompagné par trente Chapellains revestus & habillez en leurs surplis, disans & chantans Vigilles ou autres souffrages avec des Gentilhommes & Officiers de sa maison, queulx seront habillez en deuil, qu'est de bonne coustume, & aussi avec d'autres personnages si aucuns y sont. Item, veult que à la conduite de son corps y ait vingt-cinq pauvres couverts de deux aulnes & demi de burreau noir, queulx & chacun porteront une torche de trois livres de cire, queulx draps demourront auxdits pauvres, & les leur donne tant pour leur peine & salaire, que pour prier Dieu pour lui. Item, veult & ordonne que à son enterrement soit dit Vigiles des morts à neuf leçons avec les Laudes & trois grandes Messes à note avec Diacre & Soudiacre, sçavoir de S. Esprit, de Nostre-Dame, & de *Requiem* audit autel de Nostre-Dame de douleur & martyre. Item, a voulu & ordonné que en ladite Eglise des Cordeliers ledit jour de l'enterrement soient dites & célébrées Messes à basse voix par autant que il se y trouvera de Chapellains. Item, veult & ordonne que audit enterrement il y ait six enfans sous l'âge de douze ans, qui porteront & tendront en leurs mains durant le service chacun un pilet de demy livre de cire, & sera chacun desdits enfans vestu de beguyn drap blanc à la façon accoustumée, queulx draps de beguyns demeureront auxdits enfans & les leur donne tant pour leur salaire que pour prier Dieu pour lui. Item, a voulu

voulu & ordonné que ledit jour de son enterrement il soit distribué aux pauvres qui à ce jour se trouveront à chacun un liard jusqu'au nombre de deux mil liards, affin de prier Dieu pour son ame, & s'il ne s'en trouve ledit jour jusqu'audit nombre, il a voulu que le remanent soit distribué par après en œuvres charitables, en déclarant & a fait déclaration dès-à-présent que son intention n'est point d'avoir chapelle ardente, sainĉture ne armoiries, fors à l'autel où seront dites les grandes Messes, sur sa tombe & aux pilets que tendront lesdits enfans, sans qu'il y soit fait assemblée de parens dudit Sire, ne de ceux de son sang, ne autre plus grand estat mondain, que les choses par lui ordonnées; car le demeurant n'est que vaine gloire. Item, a voulu & ordonné que les Messes ..... à Diacre & Soudiacre & service que ledit Baron a par cy-devant fait dire, celebrer & faire, & que encore de présent de jour en autre il fait dire & celebrer, & faire à son intention chacun jour de semaine en l'église paroissiale du Pontchateaux, qui sont sept Messes par semaine, soient doresnavant dites, celebrées & continuées à jamais & en perpetuel par six Prestres & quatre Choreaux de la maniere qu'elle est maintenant & accoustumé, & pour leur salaire de ce faire, & pour oblation ledit Baron du Pont a ordonné, veult & ordonne estre poyé en chacun an sur le tout du revenu de ladite terre & Seigneurie du Pont le nombre de soixante & douze livres monnoie de Bretagne de rente, en ce y a obligé & hypotequé ladite terre & Seigneurie du Pont, à estre poyé sçavoir une moitié au jour & feste de l'Assomption Nostre-Dame, & l'autre moitié à la Nostre-Dame Chandeleur, & en deffaut de poyement pourront lesdits Chapelains proceder par voye d'arrest sur les rentes & revenus de ladite terre de Pont, lesquelles Messes & services icelui Testateur a voulu & ordonné que elles soient continuées, dites & celebrées à présent par les Chapelains & Choreaux queulx à présent les deservent, lesqueulx y a mis & constituez ansi que le cas le requert de paravant ce jour, & ce durant leur vie quant auxdits Chapelains, & en ce qu'est desdits Choreaux durant qu'ils y pourront servir, & ou lieu d'eux & chacun que autres y soient mis & constituez ainsi que le cas le requiert; & aprés le décès desdits Chapellains, Choreaux & chacun icelui Testateur a voulu & ordonné estre mis & instituez ou lieu des décedés autres Prestres & Choreaux, queulx seront choisis & esleus par ses héritiers, ou héritier de celle terre & Seigneurie du Pont & successivement cômme la chose adviendra, auxquels il lesse & baille le feix & charge & tout pouvoir pour la grande confiance qu'il a en eux, sans que nul autre ait puissance de ce faire, & sans ce estre érigé en benefice. Outre a ordonné ledit Sire & Baron que après son déceds il soit dit & celebré à son intention pour le salut de son ame le nombre de dix mille Messes à basse voix. Item, a voulu & ordonné que ses héritiers soient tenus à tout jamais & en perpetuel après son déceds faire dire & celebrer chacun jour de la semaine pour l'intention de son ame & de ses amis trépassez en ladite église des Cordeliers de Rennes & audit autier de Nostre-Dame de douleur une grande Messe de *Requiem* avec Diacre & Soudiacre & *Libera* à la fin de ladite Messe devant ledit lieu de sepulture, avec Matines des morts à neuf leçons & Laudes par lesdits Religieux dudit convent; Pour laquelle Messe & service dire & celebrer lesdits héritiers sont tenus payer par chacun an aux Religieux ou Gardien dudit convent la somme de cent livres de rente par chacun an sur l'hypoteque & obligation de tous ses héritages quelque part qu'ils soient .... Item, ledit Testateur a voulu & ordonné que pour reconnoissance des bons & agréables services que lui a fait par cy-devant Catherine du Pont son advoaere & fille bastarde, il a pour lui, ses hoirs & successeurs donné, cedé & transporté héritellement, & par ces présentes donne, cede & transporte à ladite Catherine pour elle & ses hoirs tous & chacuns les héritages qui lui appartiennent & qu'il a achetés è paroisses de Guipry, Pipriac, Bruc, Saint Just & Langon ..... Pour lequel cest présent Testament executer selon sa forme & teneur ledit Testateur a esleu & choisi haute & puissante Dame Jehanne de la Chapelle sa femme & espouse, & à son refus noble & puissant Jehan de Proaisy oncle de ladite Dame, Baron de la Bocce, R. P. en Dieu Monsieur l'Evesque de Rennes, M. Philippe Barbier Promoteur dudit Rennes, Caro de Bodegat Sieur de la Ryaye son Maistre d'Hostel, M. François de la Ruë Doyen de Quintin, & Jehan de Bodrual son Argentier. Ce fut fait & passé au manoir de la Thebaudaye les 12. & 22. du mois de Juin l'an 1518. *Et plus bas :* J. de Bodrual passe, J Charles passe, & T. Jouneaulx passe. *Pris sur une copie originale à Blein.*

Extraits des Registres de la Chancellerie.

MAndement adressé aux Chancellier, Vicechancellier, Juges Royaux & à tous autres Officiers de ce pays, impetré par le Cardinal de Bourges commis du Pape pour la Croisade, contenant sauvegarde aux Prescheurs qu'ils ont députez pour prescher l'Indulgence de ladite Croisade. Du 28. Juin 1518. *Reg. cotté* 1180.

Remission de falsité pour Louis de la Landelle, accordée par le Roy le jour de sa nouvelle entrée en la ville de Vannes, au mois d'Octobre 1518. *Ibid.*

Remission de meurtre donnée à Charles Renouard par le Roy faisant sa joyeuse & nouvelle entrée au chasteau de la Hunaudaie, en Novembre 1518. *Ibidem.*

Mandement pour François de S. Amadour Chevalier, Tuteur de Thomas de Quebriac, portant que l'entrée qu'a fait le Roy & Duc en la ville de Rennes, ne préjudiciera audit S. Amadour audit nom, ni à ses demandes petitoires ou possessoires de servir en l'office de Grand Escuyer, de porter l'espée & le chapeau Ducal des Rois, Ducs & Princes de Bretagne, & que le cheval que lesdits Princes chevauchent lorsqu'ils font leur entrée en la ville de Rennes, leur appartient. Du 10. Decembre 1718. *Ibidem.*

Commission aux Juges de Cournouaille, Carhaix, Morleix & Lantreguer pour François Guillart, l'un des gens des Comptes, afin de faire enqueste & information de certains larcins faits ès mines d'estain, plomb, cuivre, visargent & autres métaux, fors l'or, en ce pays & Duché de Bretagne & de proceder vers les délinquans tant par prises de corps que par ajournement, &c. En 1519. *Ibidem, Reg. cotté* 1202.

Bulle du Pape Leon X. qui permet au Chapitre de S. Malo de faire l'Office du B. Jean de la Grille. *Reg. de la même Eglise.*

Bulle du mesme Pape, qui ordonne que le denier à Dieu des marchez faits sera appliqué à la fabrique des Eglises, & que ceux qui le feront, gagneront 30. jours d'Indulgences. Du 21. Avril 1519. *Ibid.*

Digitized by Google

Traité de Commerce entre les Etats de Bretagne & les Habitans de Middelbourg en Zelande.

1519. AUx Estats de Bretagne tenus en ce mois de Septembre par devant Messeigneurs les Supposts d'iceux Estats ont comparus Jehan Hedreu en son nom & portant le fait pour les Marchands & Maistres des navires de nostredit pays en l'affaire qui sera cy-après touché, & Jehan Janzon, Vache & Pierre Remy commis & députez des Bourgues-Maistres, Eschevins & Conseil de la ville de Middelbourg en Zelande, & pour lesquels ils ont dit avoir pouvoir & commandement selon le contenu des Lettres de credence desdits de Middelbourg par leurs commis présentées aux Supposts desdits Estats, de eux, en ensuivant les Lettres de la Royne Duchesse nostre souveraine Dame, trouver à ces présens Estats pour déclarer les raisons & faits pour lesquels ceux de ladite ville paravant ces heures par long-temps ont pris & fait lever tribut sur les navires & marchandises de nostredit pays qui abordent au havre d'Arnemne en Zelande en la jurisdiction de Middelbourg, & en ce déclarant ont ceux Députez dit, que dès l'an 1491. fust expedié par le Roy des Romains Lettres de marque de la somme de 22000. florins d'or à la croix, valant en monnoye tournois environ 33000. livres au profit de Duric Bohen, Nicolas Hem, Jacques Claissonne & autres, à estre prise de certains navires pris par Jehan Crotantin & autres Bretons : aussi que Jacques & Pierre de Secondines Espagnols avoient impetré de feu Philippe Duc d'Autriche certaines lettres d'arrest de l'an 1503. sur les biens des sujets de la nation de Bretagne à raison de certain dommage leur fait en mer par une Barque, dont estoit Capitaine François du Quelenec, qu'elles marque & arrest lesdits nommez avoient mis & mettoient à execution sur plusieurs navires & biens estant au lieu de Middelbourg des parties de Bretagne, ou debat de quoi s'ensuivirent plusieurs querelles & procès, que ceux de Middelbourg conduisirent à la requeste des Bretons à leurs grands frais & mises, & enfin furent contraints de pacifier & accorder pour le grand danger qu'ils voyoient advenir en attendant la fin desdits procès. Par lesquelles accordances ils poyerent pour ladite marque de 22000. florins d'or 9000. liv. tournois, & pour lesdits Secondines 4000. liv. tournois, & ce du conseil & consentement de plusieurs Bretons, tant de ceux qui estoient au procès que autres. Pour fournir lesquels deniers lesdits habitans de Middelbourg firent emprunt de plusieurs deniers, pour lesquels ils se constituerent payer nombre de rentes jusqu'au remboursement, & que pour satisfaire à tout ce que ceux de Middelbourg avoient deboursé pour les Bretons, tant du principal rachat, frais & mises, que autres dépens par eux supportez, fust accordé entre lesdits habitans de Middelbourg & plusieurs desdits Bretons, que il seroit levé sur les navires de Bretagne qui aborderont au port d'Arnemne, en la juridiction dudit lieu, chargez de sel & de vin, sçavoir pour cent de sel trois sols, & par tonneau de vin six deniers tournois. Quelle somme a esté levée dempuis l'an 1504. & tellement que en a esté receu environ 7000. liv. & non plus, & le parsus des deniers mis pour lesdits Bretons leurs estre deus ; disant à celle fin pouvoir continuer la prinse desdits deniers. Et dudit Hedreu a esté dit & remontré icelles lettres de marque & arrest n'estre duement ne raisonnablement expediées ne concedées, & qu'elles ne pouvoient ne devoient de raison avoir lieu ; & si aucuns procès & querelles avoient soustenus lesdits habitans de Middelbourg pour aucuns Bretons, ils s'en doivent prendre à eux & non aux autres de ce pays ; & que ce que en avoit esté pris & levé, estoit chose tortionaire & devoit estre rendu ; & d'abondant que tels quels appointés que disent avoir fait en ce, ont esté sans y appeller les Bretons en general ni particulier ; aussi si encore elles devoient valoir quelque chose, disoit ledit Hedreu en avoir esté plus pris & levé que ne disent lesdits Députés, & que à raison d'icelle exaction les Marchands de Bretagne estoient prohibés aller audit havre. Lesquelles raisons ouyes & plusieurs autres que chacun d'eux disoit tendant à sa fin, a esté sur icelui differend par Messeigneurs les Supposts desdits Estats voyant lesdites querelles, questions & differend, qui pouvoient estre cause & occasion de grands inconveniens, aussi rupture d'entrecours de marchandises, qui a esté entre les Marchands, sujets & Supposts de ce pays & ceux dudit lieu de Middelbourg au grand préjudice & dommage de toutes les parties, conclu & advisé, moyennant le plaisir du Roy & de la Royne, que d'ici en avant tous Marchands, sujets & Supposts de ce pays pourront à leur plaisir & volonté aller avec leurs navires & marchandises marchandement audit havre d'Arnemne & en ladite juridiction sans ce qu'ils en soient prohibés par lesdits Seigneur & Dame, & tout ainsi que le faisoient & ont fait auparavant lesdites lettres de marque & arrest jusqu'à ores sans ce que à cause d'icelles ne des choses ensuies par icelles iceux Marchands, sujets & Supposts de cedit pays soient tenus en poyer aucune chose par tribut ne autrement, qui ainçois en soient & demeurent quittes, & aussi lesdits habitans de ce que a esté par eux prins & levé ès temps passés à cause desdites choses, sauf que lesdits Députés ont reservé au cas que par le Roy ou Royne Duc & Duchesse de ce pays ou leurs successeurs, lesdits Marchands, sujets & Supposts de cedit pays estoient prohibés & défendus en autre temps que de guerre de non aller en ladite juridicion & havre d'Arnemne & Middelbourg, ceux habitans seront à lieu & en leur entier de pouvoir demander le fournissement de leur deu, qu'ils disent à cause desdites choses, & les Marchands de ce pays a lieu de s'en deffendre, ce qu'ils ont reservé. Quels avis & conclusion ledit Jehan Hedreu & Députés dudit Middelbourg, ès noms qu'ils procedent, ont eu agréable & ont promis lesdits Députés ainsi le faire ratifier auxdits habitans de Middelbourg, supplians & requerans Messeign. les Supposts desdits Estats, du Roy & Royne Duc & Duchesse nos souverains Seigneurs & Dame de autoriser ce que dessus. Expedié en ladite prorogation tenue audit lieu de Nantes le 7. jour d'Octobre l'an 1519. *Et plus bas* : Par ordonnance & commandement de Messeigneurs les Supposts desdits Estats, de Quelen. *Et scellé en cire rouge sur simple queue.*

Ce Traité fut ratifié par Lettres du Roy & de la Reine en datte des 4. & 8. Mars 1519. avant Pasques, & par les Bourgmestres de Middelbourg le 18. jour d'Avril l'an 1520. aprés Pasque. *Chambre des Comptes de Nantes, liasse 39. cotte 965.*

Présentation faite par Tanguy Sauvaige, Baron de Rays, Seigneur du Plessis-Guerri & de Machecoul, de la personne de Frere Jacques de la Porte, pour estre pourveu de l'Abbaye de la Chaulme, à nostre S. Pere le Pape, & à l'Abbé de Redon, duquel despend ladite Abbaye de la Chaulme ; à laquelle ont esté présens N. H. François de l'Espron-

niere Seigneur du Couldray, & Charles le Coutelier. 1. Octobre 1519. *Extrait des Tit. de Redon.*

Lettres de Lieutenant en la Vicomté de Rohan pour Jacques de Lentivy.

JAcques Vicomte de Rohan, Comte de Porhoet, Seigneur de Leon, de la Gasnache, de Beauvoir sur mer & de Bleing, à tous ceux qui cestes présentes Lettres verront, salut. Comme nostre trés-cher & amé Raoul du Juch Seigneur de Pratanroux, soit à cause de nostre chere & aimée Jeanne de la Chapelle sa compagne espouse, nostre Seneschal féodé en nostre Vicomté de Rohan, & que par les transacts & appointés faits entre nos prédecesseurs, que Dieu absoule, & les aucuns prédecesseurs de ladite Jehanne de la Chapelle touhant le fait de ladite Seneschaussée féodée avoit esté dit & accordé entre autres choses que lesdits prédecesseurs d'icelle Jehanne, Sieurs de Molac, feroient tenus nous fournir de Lieutenant audit Office capable & suffisant d'icelui exercer, lequel feroit tenu comparoir & assister à nos pleds de nostredite Vicomté en présence & compagnie de nostre Alloué d'icelle: lequel Lieutenant avant aucun exercice faire audit Office nous feroit par ledit de Molac présenté pour en avoir de nous confirmation, pouvoir & institution. Sçavoir faisons que nous informé deuement & à plain confians ez sens, clericature, leauté & bonne diligence de nostre bien aimé Jacques de Lentivy Sieur de Kern..zet à nous présenté par ledit du Juch, ou nom de sadite femme, pour servir audit Office de Lieutenant d'icelui Seneschal féodé. pour lesdites causes avons agréable ladite présentation à nous faite dudit de Lentivy, & en tant que mestier est, ce instituissons & establissons par ces présentes Lieutenant d'icelui Seneschal fée pour icelui Office exercer ainsi que dit est, & que a esté accoustumé par les autres Lieutenans d'icelui Seneschal feé, & non autrement, aux droits, proufits, honneurs & esmolumens y appartenans & accoustumé par le serment qu'il nous a fait de bien & leaument soy y porter. Pourquoy mandons à tous nos hommes feaulx & subgiez estre audit de Lentivy exerçant ledit Office obéissans & diligémment entendans; car tel est nostre plaisir. Donné en nostre chasteau de Blaing sous le signe de nostre main & le sceau de nos armes le 24. jour de Decembre l'an 1519. *Ainsi signé*, Jacques de Rohan. *Et plus bas*: Par Monseigneur de son commandement, de Kerbusse. *Et scellé sur cire rouge d'un ecusson de 7. macles. Mem. de Gaignard.*

Don des Seigneuries d'Aurai & de Quiberon fait par le Roi à Bertrand le Voyer Sieur de la Court.

1520. FRançois, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & féaux les gens de nos Comptes & General ayant la charge & administration de nos finances tant ordinaires que extraordinaires en nos pays & Duché de Bretagne, salut & dilection. Sçavoir vous faisons que en faveur & reconnoissance de plusieurs bons, grands & agréables services que nostre amé & féal Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire Bertrand le Voyer Sieur de la Court a par cydevant fait à feus nos trés-chers Seigneur & Dame, beau-pere & belle-mere, les Roy & Royne derniers décedez, que Dieu absolle, & à nous pareillement tant à la garde & conservation de nostre chastel de Brest que autrement en plusieurs & maintes manieres, fait & continue chacun jour; desirans d'iceux services aucunement le remunerer & recompenser, ensemble des frais, mises & dépens, que au moyen d'iceux lui a convenu soustenir & supporter, à icelui pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans avons de nostre propre mouvement, grace especiale, pleine puissance & autorité royalle donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes en augmentation de bienfait tout le revenu, profit & esmolument des terres & Seigneuries d'Auray & Quiberon, à quelque somme, valeur & estimation qu'ils puissent estre, à avoir & prendre doresnavant par chacun an, sa vie durant, par ses simples quittances & par les mains du Receveur ordinaire desdites terres & Seigneuries, à compter & commencer du jour & datte de ces présentes, les fiefs, aumosnes, gages d'Officiers & autres charges anciennes préalablement payées & acquittées. Si vous mandons, commandons & enjoignons par cesd. présentes que de nos présens dons & octrois vous faites, souffrez & laissez jouir ledit Bertrand le Voyer pleinement & paisiblement sa vie durant seulement .... car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur desdites terres ne soit cy autrement spécifiée & quelconques ordonnances à ce contraires, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Donné à Blois le 13. jour d'Avril l'an de grace 1520. aprés Pasques, & de nostre regne le sixiéme. *Signé*, François. *Et plus bas*: Par le Roy, le Sire de Bonivet, l'Amiral de France & autres présens. Robertet. *Cham. des Comptes de Nantes, Liv. I. des Mandemens.*

Entrée solemnelle de Gui le Clerc Evêque de Leon.

IN nomine Domini, Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo vicesimo, indictione 8. die vero Dominicâ 13. mensis Maii, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri D. Leonis divina providentia Papæ X. anno 8. in nostrorum Notariorum testiumque infra scriptorum ad hæc vocatorum specialiter & rogatorum præsentia personnaliter constitutus R. in Christo Pater & D. D. Guido le Clerc miseratione divina & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Leonensis Episcopus, qui vestigiis suorum prædecessorum Leonen. Episcoporum inhærendo, juxta laudabiles & antiquas consuetudines ac usus, mores & ritus dictorum prædecessorum in eorum primariis & jucundis adventibus in ipsorum civitate & in Ecclesia Leonensi huc usque inviolabiliter teneri & observari solitos suum in suis civitate & Ecclesia Leonensi fecit primarium & jucundum adventum, ingressum & introitum modo & forma sequenti. Et primo applicuit præfatus Reverendus in Christo Pater in magno & notabili comitatu magnatum & nobilium & aliorum proborum virorum prope cemeterium Ecclesiæ S. Petri in suburbio hujus civitatis Leonensis sitæ in itinere quod ducit de Ecclesia B. M. Magdalenæ ad dictam Ecclesiam S. Petri & prope fines dicti cemeterii & quandam capellam inibi ad laudem & honorem SS. Johannis & Sebastiani noviter inibi constructam.

Ad quem locum etiam accessit nobilis scutifer Carolus de Kermavan, equester Dominus de Pennanech, Frater & Procurator nobilis & potentis viri Tanguidi de Kermavan, Seizploué & Lesquelen locorum respective Domini tunc absentis, ut fertur, in curia Regia, & quem quidem Carolum idem R. in Christo Pater interpellavit & monuit quatenùs de equo descenderet, ipsumque R. in Christo Patrem per frænum suæ mulæ usque ad dictam Ecclesiam S.

Petri conduceret, pro ut alias in simili actu per prædecessores antedicti D. de Kermavan fuerat observatum. Qui quidem Carolus de Kermavan, ut Procurator dicti Tanguidi, hujusmodi monitioni humiliter obtemperando de equo suo descendit, & capite discooperto cepit per frænum mulam dicti R. in Christo Patris, ipsumque R. Patrem pedester conduxit de dicto loco usque ad porticum Ecclesiæ S. Petri, prope quam eodem R. in Christo Patre descendente idem Carolus Procurator præfatus tenuit stipodium dextrum sellæ dicti R. in Christo Patris, dum descendebat. Et postquam dictus in Christo Pater descenderat, dictus Carolus eo nomine, quo supra, cepit & secum duxit mulam dicti R. in Christo Patris, eamque famulo suo ibidem existenti tradidit custodiendam, tanquam eidem Carolo, nomine prædicto, ratione dicti servitii pertinentem. Et statim idem R. in Christo Pater dictam porticum intravit, & in quodam sedili sibi præparato in eadem porticu Ecclesiæ S. Petri juxta valvas ejusdem Ecclesiæ sedit. In quo quidem loco ipse Carolus, ut Procurator præfatus, amovit & deposuit eidem R. Patri calcaria, ocreas, capellum seu capucium, pileum & mantellum seu clamidem, quæ tulit idem Carolus tanquam sibi ratione dicti obsequii pertinentia. Consequenter vero dictus R. in Christo Pater ipsam Ecclesiam Sancti Petri intravit & coram magno altari ejusdem Ecclesiæ preces & orationes fudit secretas in quodam oratorio seu scabello sibi decenter præparato: & ejusmodi precibus fusis in eodem scabello sedit.

Deinde vocari fecit nobiles & potentes viros Dominos de Kermavan, de Coetivy, de Penmarch & de Coetmenech; & mox coram ipso comparuerunt præfatus Carolus de Kermavan Dominus de Pennanech Procurator Tanguidi de Kermavan fratris sui primogeniti, nobilis scutifer Richardus de Coetannezre Dominus de Pratmaria Procurator nobilis & potentis viri Jacobi du Juch militis armatæ militiæ Domini du Juch, du Mur & de Coetivy, nobilis scutifer Oliverius Kerne Dominus de Kermen & de Coetanroch, nobilis scutifer Carolus de Penmarch Dominus de Coetlestreneuc Procurator nobilis & potentis viri Henrici de Penmarch Domini dicti loci & de Keralleau, & nobilis scutifer Petrus du Louet Dominus du Plessix & de Coetjunval Procurator nobilis & potentis viri Francisci de la Feillée Domini de Coetmenech. Qui quidem Procuratores allegantes absentiam dictorum Dominorum de Kermavan, de Coetivy, de Penmarch & de Coetmenech supplicarunt eidem R. in Christo Patri ad occupandum pro eisdem Dominis respective admitti & recipi. Cui quidem supplicationi annuendo & propter eorumdem Dominorum notoriam absentiam à diocesi Leonensi fuerunt pro illa vice duntaxat dicti Procuratores ad occupandum & exercendum in hujusmodi actu admissi per dictum R. in Christo Patrem pro hac vice duntaxat & sine præjudicio suorum successorum. Postea prælibatus in Christo Pater exposuit qualiter ad eos nominibus respective prædictis spectabat & pertinebat jus deferendi quatuor postes suæ cathedræ in suo primario & jucundo ingressu in suas civitatem & Ecclesiam Leonensem dicta die, altissimo favente, fiendo, ipsosque, quibus supra nominibus, tanquam vassallos nobilesque suæ diœcesis & eorum quemlibet requisivit quatenus ipsum ac suam Ecclesiam Leonensem ab omnibus & singulis oppressionibus, vexationibus, violentia & injuriis sibi & prædictæ suæ sponsæ per quoscumque in futurum fiendis præservarent, sibique quoad ministrandum justitiam ipsamque exequendam suamque Ecclesiam defendendam coadjuvarent, quodque auxilium & favorem quoad præmissa præstarent, pro ut ad ipsorum quemlibet pertinet juxta juris dispositionem. Qui quidem Procuratores dicto R. in Christo Patri responderunt, quod in sibi possibilibus prompti & parati erant, se que offerebant obtemperare præfatæ requisitioni, pro ut debebant & de jure tenebantur, quibus sic actis præfati Procuratores, quibus supra nominibus, certas controversias supra modo portandi dictam cathedram habuerunt, & super quibuscunque differentiis ipsi Procuratores ad certam inter se concordiam devenerunt, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur.

Pour obvier au different qui ce jour à l'entrée & réception de R. Pere en Dieu Gui par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Evêque de Leon en sa Cité & Eglise de Leon, s'est trouvée entre Charles de Kermavan Seigneur de Pennanech Procureur pour noble & puissant Tangui Sieur de Kermavan & de Lesquelen, son frere aîné, à faire le service que doit ledit Seigneur de Kermavan audit Seigneur Evêque en son entrée, Richard de Coetanezre Sieur de Pratemaria aussi Procureur pour noble & puissant Jacques du Juch Chevalier Seigneur du Juch, du Mur & de Coetivy; nobles hommes Olivier de Cornouaille Seigneur de Kervern & du Bois de la Roche présent en sa personne; Charles de Penmarch Seigneur de Coetlestreneuc Procureur de noble & puissant Henri Sieur de Penmarch & de Kerenleau; Pierre du Louet Sieur du Plessis & de Coetjunval Procureur de noble & puissant François de la Feillée Seigneur de Coetmenech, desquelles procurations ont lesdits Procureurs apparu & informé devant mondit Seigneur à suffir sur le fait & prééminence de porter ledit R. P. en Dieu en sa Chaire le jour de son entrée, & les différens qu'ils avoient sur les posts d'icelle Chaire, ont lesdits nommez & chacun esdits noms respectivement voulu & accordé que ledit Sieur Evêque puisse & pourra sans préjudice aux droits & possessions desdites parties, & pour obvier à leur différent, commettre pour cette fois & députer quatre Gentilshommes pour porter ledit Seigneur Evêque en sadite Chaire de la maniere accoutumée à l'acquit & descharge desdits Seigneurs, sans ce que lesdits Commis & Députez puissent à l'advenir à cause de ce prétendre aucun droit ne possession audit privilege, & sans aussi préjudicier aux droits dudit R. Pere en Dieu. En suivant quoi ledit R. Pere a commis & député o lesdites conditions & réservations Rolland de Guergorlai Sieur du Cluzon, Jean de Quelen Seigneur expectant de Guernisac, Jacques Kerourfil Seigneur expectant de Penanguer, Jean Kerlezroux Seigneur expectant de Keroual présens, & qui ont porté ledit Seigneur en sadite Chaire à l'aquit desdits autres, sans préjudice leur porter & sauf à discuter de leur different en autre temps, comme appartiendra. Tout ce que dessus fournir, tenir & non encontre venir ont promis & grée, promettent & gréent, jurent & s'obligent par ces présentes sous l'hypoteque & obligation de leurs biens & par leurs fermens renoncerent chacun d'eux quant à ce jour Juge parlier exoine, remu d'office avoir, demander ne en user, & à toute autre dilation, exception & cavillations quelconques puissantes empescher l'effet & enterinement de cestes, & au droit disant génerale renonciation non valoir; & par leursdits fermens ce fut fait & grée en l'Eglise de S. Pierre près S. Paul par la Cour seculiere dudit S. Paul, à laquelle se soumettent lesdites parties & chacune quant à tout le contenu en cestes le Dimanche 13. jour de Mai l'an

1520. *Signé*, G. Kersaingily, passe. A. du Fou, passe.

Et hujusmodi concordia sic facta, prælibatus in Christo Pater suis Pontificalibus indutus, prælibatisque nobilibus & multis aliis associatus ab eadem Ecclesia S. Petri ad prædictam porticum ejusdem rediit; in quâ quidem porticu in cathedra sibi ad finem ipsum portandi parata & ornata sedit, juravitque manu ad pectus posita antedicto Carolo de Kermavan pro se & aliis nominatis stipulanti & etiam Procuratori ipsius Domini de Coetivy, dictoque Domino de Kervern pro se nec non pro nominatis respective Procuratoribus dictorum Dominorum de Penmarch & de Coetmenech præsentibus nobiles dictæ diocesis Leonensis repræsentantes & pro ipsis acceptantes se jura Ecclesiæ Leonensis, franchisias & libertates, ipsosque Dominos scutiferos in eorum franchisiis & libertatibus antiquis & rationabilibus conservare, defendere & tueri, bona Ecclesiæ immobilia non alienare nisi in casibus à jure permissis, & alienata si quæ sint, ad jus & proprietatem ipsius Ecclesiæ, in quantum potuisset & poterit revocare. Quo quidem juramento sic per eundem in R. Christo Patrem præstito, dicti nobiles vigore præinsertæ concordiæ deputati prælibatum in Christo Patrem præcedentibus Dominis de Capitulo & Collegio Leonensi superpelliciis & cappis decenter indutis, ac hymnis & canticis spiritualibus exultantibus à dictâ porticu S. Petri usque ad portam prædictæ civitatis Leonensis sitam in vico Verderel prope Ecclesiam B. M. Virginis de medio villæ solemniter detulerunt, ipsoque reverendo in Christo Patre ante dictam portam existente, cives & habitantes ejusdem civitatis dictam portam clauserunt, & ibidem per organum nobilis viri Delliderii de Leseleuc Procuratoris civium dictæ civitatis requisierunt prælibatum Reverendum in Christo Patrem quatenus ante suum in eandem civitatem ingressum præstaret juramenta per suos prædecessores Episcopos Leonenses in tali actu præstari solita. Qui quidem R. in Christo Pater in præsentia dictorum civium juravit solemniter se jura Ecclesiæ suæ, franchisias & libertates ipsius, eosdemque cives in suis franchisiis, libertatibus & immunitatibus antiquis conservare, defendere & tueri, bona Ecclesiæ immobilia non alienare, præterquam in casibus à jure permissis, & alienata si quæ sint, ad jus & proprietatem ipsius juxta posse revocare. Super quibus præfatus Leseleuc, eo nomine quo supra, sibi fieri unum vel plura instrumenta publica petiit à nobis Notariis infrascriptis.

Quo quidem juramento sic per eundem Reverendum in Christo Patrem præstito, præfati cives præfatam portam aperuerunt, eundemque Patrem per dictos nobiles delatum in dictâ civitate intrare permiserunt. Et quem quidem R. in Christo Patrem dicti nobiles honorifice portaverunt per dictam civitatem usque ad portam inferiorem & occidentalem Ecclesiæ Leonensis. Coram quâ quidem porta Constitutus Venerabilis vir Magister Hamo Barberii in utroque jure licentiatus, Archidiaconus de Quinilidili in dicta Ecclesia Canonicusque Leonensis pro & nomine Capituli ejusdem Ecclesiæ Brevem orationem in & ad ipsius R. in Christo Patris laudem deprompsit. Et statim idem Archidiaconus nomine dicti Capituli requisivit ab eodem R. in Christo Patre juramentum per prædecessores suos Episcopos Leonenses in simili actu præstari solitum. Qui quidem R. in Christo Pater præsentatis sibi per dictum Archidiaconum Sacro-sanctis Evangeliis juravit ipsis Capitulo & Ecclesiæ se jura suæ sponsæ Leonensis Ecclesiæ & Capituli, franchisiasque & libertates ipsius ac consuetudines laudabiles conservare, defendere & tueri juxta formam juramenti, quod quilibet Episcopus Leonensis debet atque tenetur facere Ecclesiæ & Capitulo Leonensi in suo jucundo adventu, antequam intret valvas inferiores Ecclesiæ Leon. tunc claudendas, & cujus tenor talis est: Vos Reverendus in Christo Pater tanquam bonus Pastor & Episcopus Leonensis promittitis & juratis redditus, possessiones aliaque bona immobilia hujus Ecclesiæ Leonensis non alienare, nisi in casibus à jure permissis, eaque secundum capacitatem fragilitatis humanæ fideliter custodire. Respondet Episcopus: *Promittimus & juramus.* Item redditus, possessiones & alia bona immobilia, si quæ sciveritis indebite alienata ad jus & propritatem ipsius revocare & ipsam super his pro viribus restaurare. Respondet Episcopus: *Promittimus & juramus.* Item dictæ Ecclesiæ & Beneficiorum ejusdem, Capitulique & Collegii vestri jura, franchisias libertates & immunitates Ecclesiasticas custodire, virosque Ecclesiasticos ejusdem Ecclesiæ sub libertatibus, franchisiis & immunitatibus Ecclesiasticis fideliter tenere, defendere & tueri, pro ut tenemini ex debito pastoralis officii super hoc vobis commissis, & pro ut vestri prædecessores laudabiliter facere consueverunt. Resp. Epis. *Promittimus & juramus.* Item statuta ejusdem Eccl rationabiliter edita, consuetudines & laudabiles observantias ejusdem Ecclesiæ & Capituli tenere & fideliter observare, nisi aliqua rationabilis causa in forma juris super hoc obsistat. Respondet Episcopus: *Promittimus & juramus.* Item promittitis omnia & eorum singula, pro ut præmittitur, tenere, custodire & fideliter adimplere. Ita vos Deus adjuvet & hæc Sacro-sancta Evangelia. Respondet Episcopus, *amen*: Et si intrat Ecclesiam processionaliter.

Quo quidem juramento sic præstito, dicti Domini de Capitulo Ecclesiæ Leonensis eundem R. in Christo Patrem honorifice cum hymnis & canticis spiritualibus intra Ecclesiam suam receperunt & usque ad portam chori præfati nobiles detulerunt. Quibus sic actis, ipse R. in Christo Pater à Cathedra prædicta descendit dictumque chorum intravit; & ab inde una cum Dominis de Capitulo ad Locum Capitularem accessit, in quo quadam succincta oratione per ipsum Archidiaconum facta, ipse Dominus Archidiaconus à prælibato R. in Christo Patre exegit consimilia juramenta per eundem R. in Christo Patrem juxta formam juramenti superius narrati. Quæ iterum præstitit R. in Christo Pater & postea D. Canon. successive ad osculum recepit. A dicto Capitulo recedens Chorum intravit, magnamque Missam inibi solemniter celebravit. Qua finita indumenta Pontificalia deposuit in loco Capitulari, & una cum dictis Canonicis, nobilibus & quampluribus aliis magnatibus pransum ivit ad suam domum Episcopalem; in cujus porta nonnullos in suis carceribus detentos liberari & relaxari jussit. Antequam dictus in Christo Pater sedisset ad mensam, Dominus de Kervern & Procuratores Dominorum de Coetivy, de Penmarch & de Coetmenech R. in Christo Patri exposuerunt qualiter pro eodem prandio nonnulla servitia impendere & pro eis nonnulla deveria habere debebant. Qui quidem R. in Christo Pater eosdem Procuratores ad hujusmodi servitia impendenda in dicto suo prandio, juraque & devrera solita levanda recepit & admisit, & cum his vocatus fuit idem de Coetanezre Dominus de Pratmaria Procurator Domini de Coetivy. Et illico nobilis & potens vir Carolus du Quelenec ad preces

præfati de Coetanezre Proc. dicti de Coetivy deservivit R. in Christo Patri ad lavandum. Et antequam dictus in Christo Pater ad mensam sederet, præfatus Dominus de Kervern intravit Cellarium, ubi invenit quosdam servitores dicti in Christo Patris, quibus qualiter ad ipsum spectabat disponere de vino pro prandio præparato, & quod officium Pincernæ habebat in illo prandio, residuumque vinum, postquam à pippis media pars tracta fuisset, ipsi ad causam sui officii pertinebat. Et per hoc ipse Dominus de Kervern cepit gubernationem dicti Cellarii & quosdam servitores suos ad vinum trahendum deputavit.

Similiter, antequam dictus in Christo Pater ad mensam sederet, Petrus du Louet Dominus du Plesseis & Carolus de Penmarch Procuratores Dominorum de Coetmenech & de Penmarch, asserentes se habere inter ipsos gubernationem coquinæ pro dicto prandio, nonnullos servitores suos dictam coquinam intrare fecerunt ipsosque ad deserviendum pro dicto prandio commiserunt, curamque & administrationem utensilium in dicta coquina existentium eis dederunt. Quibus sic actis ipse R. in Christo Pater ad mensam in magna aulâ ejusdem domus sedit, & dictus de Coetanezre Procurator Domini de Coetivi eidem R. in Christo Patri durante dicto prandio coram ipso cibos seu victualia scidit ac ipsi ad potandum ministravit, vinumque & aquam, quæ potaturus erat, approbavit. Finito prandio dictus de Coetanezre eidem R. in Christo Patri ad lavandum ministravit, & pro hujusmodi servitiis cepit & secum sine aliqua contradictione portavit omnes mappas, manutergia & servietas cum residuo panis ex debito officii prædicti Domini de Coetivy desuper mensa domus Episcopalis, una cum pluribus argenteis cultellis & cuppa, in qua potaverat R. in Christo Pater, una cum Aquaria & quodam scypho argenteo, in quo ipse de Coetanezre approbaverat vinum & aquam. Similiter præfatus D. de Kervern, qui per se & suas gentes, durante dicto prandio, traxerat plurima & diversa vina in cellario existentia usque ad mediam partem doliorum, per easdem gentes asportari fecit in domum suam residuum doliorum una cum cuppis, scyphis & vasis argenteis, quæ in eodem prandio ad potandum servierant. Demum prædicti Dom. Carolus de Penmarch & Petrus du Louet, quibus supra nominibus, omnia utensilia coquinæ, quæ ad dictum prandium servierant & quæ sibi ratione servitii seu officii sui pertinebant, nemine contradicente per se & suos servitores tulerunt & secum extra domum Episcopalem asportaverunt. De quibus premissis & singulis prælibatus in Christo Pater & dicti Procuratores, nominibus quibus supra, unum vel plura instrumenta à nobis Notariis publicis infra scriptis petierunt. Acta fuerunt hæc sub anno, indictione, die, mense & Pontificatu prædictis præsentibus Magistris Herveo de Kersaingily Domino de Keruzoret & Johanne an Nobletz Domino de Kerozern, Johanne de Alneto Domino de Chasteleneuc & Henrico Audren, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. Alanus de Fago Notarius, Franciscus de Keret Notarius. *Pris sur une copie collationnée.*

Lettre du Roi François I. qui crée & érige en offices les emplois de Greffier pour être exercés aux perils & fortunes de ceux qui les prendront. Du 6. Juillet 1521. *Inventaire de la Cham. des Comptes de Nantes cotte 140.*

Bannie pour remettre les monstres generales.

OUez le ban du Roy & Duc nostre souverain Seigneur. L'on vous fait sçavoir que combien que par ci-devant les Monstres generales des Gentilshommes & ennoblis, tenans fiez nobles, francs archers & esleus & autres subgets aux armes de ce pays & Duché de Bretaigne ayent esté assignées à tenir le neuffvieme jour de Septembre prochain venant en la ville de Chasteaugiron, ce neantmoins a esté advisé par Monseigneur le grant Gouverneur de cedit pays Monseigneur Monsieur le Comte de Laval pour le dangier de la mortalité qui regne à présent en diverses contrées, & que l'assemblée & amas de gens que l'on pourroit assembler, pourroit estre plus grande cause de ladite mortalité, que l'assignation desdites monstres ne sera ledit 9. jour de Septembre prochain tenue, & ne tiendront icelles monstres, faisant toutesfois sçavoir esdits Gentilshommes & ennoblis, tenans fiez nobles, francs archers & esleus & autres subgets aux armes, qu'ils se tiennent prests à leurs maisons montez & armez pour marcher & aller au service du Roy la part & lorsqu'il leur sera ordonné, & faire leurs monstres toutes & quantes fois que leur sera fait sçavoir, sur peine à tous & chacuns les Gentilshommes & ennoblis, tenans fiez nobles, francs archers & esleus & aultres subgets aux armes de perdition & confiscation de corps & de biens. Ainsi on le fait sçavoir. *Et au dos est escrit:* A Messieurs le Seneschal, à l'Alloué, Lieutenant & Procureur de Vitré. Messieurs les Officiers de Justice de la Court de Vitré, Monseigneur Monseigneur le grant Gouverneur Monseigneur le Comte de Laval a envoyé ici lettre par laquelle il commande faire la bannie de l'autre part ez lieux accoustumez pour ce par commandement de la Court de Rennes. Je la vous envoye pour faire faire tout incontinent, & qu'il n'y ait faulte; car il en est fait commandement par lad. Court de Rennes, priant Dieu Messieurs, qui vous doint bonne vie & longue. De Rennes ce 24. Aoust l'an 1521. Le tout vostre serviteur Jehan Pelerin. *Pris sur l'original.* 1521.

Procuration donnée par l'Abbé de Beaulieu à M. Matthurin Glé pour assister en son nom aux Etats.

PAr nostre Court du benoist Moustier de N. D. de Beaulieu au Diocese de S. Malo, s'est en droit aujourd'hui comparu en personne........ Maistre Guy le Lionnais humble Commendataire & Administrateur du temporel & spirituel de l'Abbaye & Convent dudit Moustier, lequel a estabili Maistre Mathurin Glé Abbé de ladite Abbaye & Prieur des Priourez de Megrit & Corsult membres dépendants d'icelle, son Procureur pour assister le 24. de ce mois de Septembre à l'assemblée des trois Estats de ce pays. Fait le 20. Sept. 1522. *Des titres de l'Abbaye de Beaulieu en Megrit.* 1522.

Lettre de la Reine au Pape pour le prier de pourvoir Fr. Georges de Guemadeuc à l'Abbaye de Saint Jagu.

TRes-Saint Pere. Combien que par cy-devant le Roy & nous ayons escrit à V. S. pourvoir à nostre nomination Maistre Jehan Dollo de l'Abbaye de S. Jagu; toutesfois nous avons entendu qu'il n'est pas Religieux, mais seculier; par quoi, Tres-

Saint Pere, prions & requerons V. S. pourvoir d'icelle Abbaye nostre trés-cher & bien aimé Frere Georges de Guemadeux qui est trés-honeste Religieux de ladite Abbaye, & en qui Monseigneur & nous avons seureté & fiance, ainsi que bien est requis & nécessaire, attendu la situation d'icelle, qui est en lieu finitisme & sur les frontieres de nostre pays & Duché de Bretaigne; en commandant au Dataire lui en expédier les Bulles & puissances Apostoliques, sans se arrester au don qu'un nommé Jehan Cinthio dit lui avoir esté octroyé par V. S. Car pour la grande importance dont est ladite Abbaye, ne pourrions souffrir ledit Cinthio en jouir, en quoi faisant elle nous fera très-singuliere grace, de laquelle nous tiendrons bien tenue & obligée envers elle, priant Dieu, Trés-Saint Pere, qu'il veuille longuement vous maintenir & préserver, au bon regime & gouvernement de la sainte Eglise. Escrit à Compiegne le 7. jour de Decembre. Vostre devote fille la Reine de France Duchesse de Bretaigne. *Signé*, Millon. Blande. Comacre. *Titre de S. Jagu.*

Main levée de l'Abbaye de Boquen pour Messire Jean de la Motte Aumônier du Roi.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France & Duc de Bretagne; sçavoir faisons que aujourd'hui en nos Chancelleries & Conseil de cestuy nostre pays & Duché, sont comparus nostre amé & feal Conseiller nostre Procureur general de cedit pays & Duché d'une part, & nostre amé & feal Conseiller & Aumonier ordinaire Maistre Jehan de la Motte Protonotaire du Saint Siege Apostolique & Abbé Commendataire de l'Abbaye de Boquen présent & Maitre Jehan Jocet son Procureur de lui présentement institué o les solemnités de droit & coutume en tel cas requises, parlant par Maitre François de Guern Avocat, d'autre partie; entre lesquelles parties a esté convenu de prendre ajournement à huy entr'elles à la requeste de nostre dit Proc. general, ainsi que par la relation de ce faite apert plus à plein. Ce confessé de la part de nostredit Procureur general nous a esté dit & remonstré, & vers ledit de la Motte maintenu & proposé que comme il soit ainsi que à nous appartient saisir & prendre les fruits, levées & revenus des Evêchez & Abbayes lors de la vacation d'icelles pour la conservation du droit des parties, qui obtiendront iceux bénefices sans ce qu'il soit loisible ne permis à aucune personne, de quelque état & condition qu'elle soit d'entrer en possession d'iceux bénefices, n'y en prendre les fruits sans premierement avoir esté par nous ladite saisie levée & avoir eu de nous licence dece faire. Ce neanmoins led. de la Motte, qui est natif & originaire de ce pays, & tenu garder les termes de fidelité, à puis nagueres pris possession de ladite Abbaye de Boquen & receu les fruits sans avoir montré ne apparu en nostredit Conseil ses droits & Bulles & sans avoir eu congé de nous d'icelles mettre à execution: laquelle chose si estoit tolerée & soufferte cedderoit en nostre grand préjudice & contre nostre autorité; quels effets estants vrais, notoires & reconnus par ledit de la Motte, nostredit Procureur general a conclu que ledit de la Motte soit par nous condamné garder estat à ladite saisie & remettre les fruits par lui perceus en nos mains: lequel de la Motte nous a remonstré qu'il a esté par le Saint Siege Apostolique sous nostre bon vouloir & plaisir pourveu de ladite Abbaye & en a obtenu Bulles & lettres Apostoliques en forme autentique, lesquelles il nous a présentées en nostre pays de France à la fin d'avoir de nous licence d'appréhender la possession d'icelle Abbaye & en percevoir les fruits: lequelles lettres icelui de la Motte estant occupé en nostre service, a envoyé en cedit pays par un sien serviteur pour les mettre à execution & sur ce faire les choses requises & necessaires. Lequel s'il a fait aucune chose contre & au préjudice de nos droits, il ne veult & ne la agréable, & ne voudroit aucunement y avoir contrevenu, nous suppliant voir sesdites Bulles, & si aucun défaut y est trouvé, qu'il nous plaise l'excuser en ce, & au parsus le licentier de percevoir lesdits fruits. Sur quoi nous apres avoir ouy les parties, avons ordonné que auparavant entrer en procez ledit de la Motte produira sesdits droits devant nostred. Conseil, pour sur iceux regler leur procez, ou leur donner tel appointement, que par nous sera veu en justice ce devoir estre. Donné le 7. jour de Novembre l'an 1522. à la relation du Conseil, du Val.

Et dempuis sçavoir le 10. jour desdits mois & an après avoir veu & fait voir en nostredit Conseil les Bulles dudit de la Motte, ensemble ce qu'il a mis & produit devers ledit Conseil, avons ordonné que icelui de la Motte fera dedans un an prochain venant reformer sesdites Bulles selon la forme par nous lui baillée, & icelles Bulles rapportera dedans ledit temps devers nostredit Conseil pour estre ordonné sur la provision & demande dudit de la Motte, ainsi qu'il appartiendra & cependant avons licentié ledit de la Motte de jouir & user desdits fruits sous ladite saisie mise sur iceux par ce qu'il prometra en répondre, & les rendre s'il est ordonné devoir estre, & de ainsi le faire en baillera bonne caution. Donné à Nantes lesdits jour & an à la relation du Conseil, du Val. *Pris sur une copie.*

Extrait du Ban de la Noblesse de Saint Brieuc en 1523.

LE 27. jour de Juin l'an 1523. au bourg de Bourgbriac s'est trouvé le Seigneur du Bordage, lequel a dit & remonstré à noble & puissant 1523.
François de la Feillée Seigneur dudit lieu & Capitaine des Nobles de l'Evéché de Saint Brieuc, qu'il a charge de soy retirer à Brest pour la garde du chasteau ou autrement, & qu'il a esté ordonné par haut & puissant Seigneur Monseig. le Comte de Laval Lieutenant general du Roi nostre Sire qu'il auroit charge des gens d'armes, & entre autres de Gilles Gauteron Escuyer Seigneur de la Villemenguy homme d'armes sous la charge dudit Capitaine, demandant icelui lui estre baillé & envoyé pour servir le Roi audit lieu de Brest; ce qui a esté commandé par sondit Capitaine, & aussi a promis ledit Gauteron servir le Roy audit lieu de Brest sous la charge dudit du Bordaige, & partant a esté deschargé de soy trouver en la compagnie de sondit Capitaine faisant & expediant, comme cy-dessus. *Sign*, Julien Lorens. *Et sur le dos est écrit ce qui suit:* A l'assemblée des Nobles de l'Evêché de Saint Brieuc, sujets au ban dudit Evêché, commandé estre fait en la ville de S. Brieu par devers leur Capitaine pour aller à Karhez & dillecque en la Monstre generale de ce pays, s'est en ladite ville de S. Brieu par devers Messire Even de la Marche Chev. Capitaine dudit Ban noble Escuyer Gilles Gauteron Seigneur de la Villemanguy, en son nom & comme garde naturel de son fils, présenté armé & accoustré.... quel a demandé relation de sa com-

parution. Fait à S. Brieu le 21. jour de Juin l'an 1523. *Signé*, Bizien. *Pris sur l'original communiqué par Mr de Robien.*

Commission pour la tenue des Monstres de l'Evéché de Saint Brieu.

GUy Comte de Laval, de Montfort & de Quintin, Vicomte de Rennes, Sire de Vitré & de la Roche, Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Bretagne, à nostre cher & amé Guillaume de la Motte Seigneur de Vauvert, salut. Comme par l'advertissement certain que avons eu ces jours passés des Espagnols & Anglois ennemis du Roi, dont les nouvelles se continuent de jour en autre, que se preparent & de ceste heure peuvent estre prests en grand nombre de gens de guerre pour voyager là où ils ont entreprise, que l'on doute estre en ce pays plutost que ailleurs, avons fait promptement lever le Ban de ce pays & se assembler en chacun Evesché pour marcher la part que avons ordonné, là où ils sont de présent en garnison & pour iceux faire mettre en ordre pour faire service audit Sire à la défense de cedit pays, ainsi qu'ils y sont sujets à cause de leurs terres & biens nobles & autre cause soit besoin en faire monstre, & pour ce faire commettre quelque notable personnage, experimenté au fait de la guerre: Sçavoir faisons que nous à plain confians en voz sens, vertus, loyauté, prud'homie & diligence vous avons commis & commettons par ces présentes Commissaire pour tenir & voir faire la Monstre des Nobles, ennoblis & sujets aux armes de l'Evéché de S. Brieu à Penpol, là où ils sont de par nous en garnison au 10. jour de Juillet, que avons fait assigner & bannir lesdites Monstres, & d'iceux prendre le serment & faire les injonctions & choses requises & en tel cas accoutumées, ainsi que voirez estre à faire, dont par ces présentes vous donnons plein pouvoir, autorité & commission especiale. Mandons & commandons de par ledit Sire à tous les Justiciers, Officiers, feaux & sugets en ced. pays vous estre en ce aidans & favorisans, & ausd. sugets aux armes dud. Evéché vous estre obéissans & diligemment entendans. Donné à Quintin le 2. jour de Juillet l'an 1523. *Signé*, Gui. *Et plus bas*: Par mondit Seig. & de son commandement, Daville. *Pris sur une copie du tems.*

Lettre de la Reine Claude à M. de Robien.

ROBien, j'ay esté adverti par mon cousin le Comte de Laval du service que avez fait au Roy Monseigneur & à moy tant à la descente des Espagnols & Anglois que autres affaires survenues en mon pays & Duché de Bretagne, dont vous sçai trés-bon gré & vous prie de continuer, aussi d'obéir à mondit cousin ad ce qu'il vous ordonnera touchant lesdites affaires, & je vous tiendrai excusé pendant que serez par delà, priant Dieu, Robien, qu'il vous ait en sa garde. Escrit à Paris le 23. jour de Janvier. *Signé*, Claude. *Et plus bas*: De Commacre. *L'adresse est*: Au Sieur de Robien, mon Pannetier ordinaire. *Pris sur l'original.*

Memoire du Vicaire de Saint Maximin touchant la mort, la sepulture & les obseques de René Comte de Penthievre.

1524. MOnsieur René en son vivant Comte de Penthievre déceda & alla de vie à trespas le 1. jour d'Août 1524. en ce pays de Provence au lieu dit Carces, estant feu Monsf. de Bourbon venu jusques audit lieu de Carces avec son armée. Et fut porté le corps dudit feu Seigneur Comte en la présence dudit Seigneur de Bourbon avecques grand honneur, lequel corps sont allez querir les Religieux de la Magdeleine de S. Maximin hors la ville avec grande solemnité, & fut inhumé ledit corps en la présente Eglise au cousté senestre du Maistre autel avec grande solempnité, & enjoinct & donné charge au Prieur qui estoit pour lors & auxdits beaux Peres Religieux de prier Dieu pour son ame, ensemble pour ses parens, en disant tousjours une Messe; ce que avons faict despuis, & quatre Messes grandes chasque mois, continuant depuis son decez jusques à ceste heure.

Le feu Roy François passant par ceans au voyage de Nice, Madame fille dudit Seigneur deffunt a commandé audit Prieur & Religieux de continuer les prieres, & a achepté un poylle de vellour noir pour mettre soubz ledit tombeau. *Signé*, Ita est, Fr. Peninus Flotte Vicarius. *Pris sur l'original.*

Mandement au Comte de Laval & à quelques autres Seigneurs pour recevoir l'hommage des Bretons.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, à nostre trés-cher & amé cousin le Comte de Laval Chevalier de nostre Ordre, Lieutenant géneral en nostre pays & Duché de Bretagne & à nos amez & feaux Conseillers Maistre Jehan Briconnet Vicechancelier dudit pays, le Seigneur de Fresnes Président de nos Cours de Parlement de Paris & de Bretagne & Maistre Gilles le Rouge aussi President en nostredite Cour de Parlement de Bretagne, Gilles de Comacre nostre Notaire & Secretaire & aussi le Secretaire de nostre trés-cher & trés-amé fils aîné le Dauphin de Viennois, salut & dilection. Comme par le trepas de feu nostre trés-chere & trés-amée compagne la Royne nagueres décedée, que Dieu absolle, nous soyons demeuré usufructuaires des Duchés, Comtés, Terres & Seigneuries qui lui appartenoient, & mesme de nostre pays & Duché de Bretagne, dont la proprieté & Seigneurie appartient à nostre fils aîné le Dauphin, duquel sommes pendant sa minorité légitime administrateur & lequel nostre feue compagne a par son Testament & Ordonnance de derraine volonté fait & institué son seul & universel héritier. Par quoi soit besoin faire prendre & recevoir pour nous & audit nom les fermens de fidelité des Prélats, bonnes villes, citez & sujets dudit pays & Duché, & bailler surseance & souffrance aux Princes, Barons, nobles & vassaux dudit pays de nous faire les foy & hommage, continuer les Officiers tant pour le fait & exercice de la justice, que pour recevoir les deniers & faire tous autres actes à ce necessaires & requis, & pour ce faire députer aucuns bons & notables personnages d'autorité, qui soient pour bien le sçavoir: Nous à ces causes & pour la parfaite & entiere confiance que avons de vos personnes, sens, suffisance, loyauté & experience, vous avons & les trois, quatre ou deux de vous, en l'absence des autres, commis, ordonnez & députez, commettons, ordonnons & députons, vous donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement especial par ces présentes signées de nostre main pour vous transporter de par nous en nostredit pays de Bretagne, en tels lieux & villes que adviserez, & illec faire communiquer & assembler lesdits Prelats, Princes, Barons, nobles, vassaux & sujets d'icelui Duché, nos

Officiers tant de justice, financess, que autres les députez & déleguez des bonnes villes & citez dud. pays pour leur faire entendre, que par le trépas nagueres intervenu de nostre feue compagne la Roine, nous sommes, comme dit est, demeurez usufructuaire de nostredit Duché de Bretagne & nostredit fils le Dauphin proprietaire seul & universel héritier de sadite feue mere, & à cette cause prendre à recevoir desdits Prelats, Procureurs, Déleguez desdites villes tant en nostre nom, que comme pere & légitime administrateur de nostredit fils lesdits sermens de fidelité & bailler les souffrances de nous faire lesdits foy & hommage jusqu'à ce que nous y soyons en personne, mesmement à ceux qui seront absens & à nostre service; & s'il y a aucun desd. vassaux qui veulent estre receuz en personne, les recevoir ausdits hommages, continuer les Officiers en leurs offices & les y instituer de nouveau en tant que besoin est; faire exercer la justice & recevoir tous les deniers & revenus dudit Duché pour nous & au nom que dessus; aussi faire inventaire de tous les biens meubles, munitions, artillerie & autres choses qui sont aux maisons, villes, places & chasteaux dudit Duché, & toutes autres choses à ce requises & necessaires, tout ainsi que nous mesmes ferions ou faire pourrions, si presens en personne y estions, sans ce qu'il soit besoin aux dessudits ne aucun d'eux en prendre ne lever aucunes lettres soit d'offices, hommages, sermens de fidelité ne autres, & ce pour les relever de coust & dépence: mais se aideront de celles qu'ils ont eues & obtenues ci-devant, lesquelles leur voulons valoir & servir lorsque besoin en auront, & en l'endroit qu'elles leur seront nécessaires. Et tout ce que dessus faire & accomplir vous avons faits, constitués, ordonnés & establis, faisons, constituons, ordonnons & establissons nos Procureurs especiaux, en mandant & commandant à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous en ce faisant obéissent & entendent; car tel est nostre plaisir. Donné à Avignon le 28. Septembre l'an 1524. & de nostre regne le 10. *Signé*, François. *Chamb. des Comptes de Nantes.*

Mainlevée de l'Abbaye de Redon pour Clement Champion.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, légitime administrateur & usufructuaire des terres & Seigneuries de nostre tréscher & trés-amé fils le Dauphin, à nos amez & feaux les Chancellier ou Vicechancelier & gens tenans notre Conseil & Chancellerie de Bretagne, au Seneschal de Rennes & à tous nos autres Justiciers & Officiers audit pays ou à leurs Lieutenans, salut. Nostre amé & feal Varlet de Chambre ordinaire Clement Champion Abbé Commendataire de l'Abbaye de Redon en nostred. pays de Bretagne nous a dit & remontré que nostre S.P. le Pape la puis nagueres pourveu de ladite Abbaye par la resignation de nostre cousin le Cardinal de Salviati, & sur ce octroyé & fait expedier les Bulles & provisions Apostoliques; sur quoi nous a supplié & requis, qu'il nous plaise lui donner congé & permission de faire mettre sesdites Bulles à execution & en vertu d'icelles prendre & apprehender possession réelle & actuelle de ladite Abbaye, & sur ce lui octroyer nos lettres à ce necessaires. Pour ce est-il que nous ce consideré, inclinant liberalement à la supplication & requeste dudit Clement Champion & desirant favorablement le traiter en toutes ses affaires, en consideration mesmement des bons & recommandables services qu'il nous a faits par ci-devant, tant à l'entour de nostre personne, que en plusieurs voyages & Ambassades où l'avons envoyé pour nos grandes & urgentes affaires, & esperons que encore fera à l'avenir; à icelui pour ces raisons, & aprés que nous avons fait voir lesd. Bulles par les gens de nostre Conseil qui les ont trouvées bonnes & valables, non derogeant à nos Ordonnances, statuts, privileges & libertez dudit pays, avons permis & octroyé, permettons & octroyons, voulons & nous plaist de grace speciale par ces presentes, qu'il puisse & lui soit loisible d'exécuter réaument & de fait lesdites Bulles & provisions Apostoliques, & en vertu d'icelles de prendre par lui ou son Procureur la possession réelle & actuelle de ladite Abbaye de Redon. Si vous mandons & commandons & expressement enjoignons à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que de nos presentes graces, congé, permission, vouloir & octroi vous faites, souffrez & laissez ledit Champion ou sondit Procureur jouir & user pleinement & paisiblement, sans en ce lui faire ne souffrir estre fait arrests ou empeschement au contraire. Donné à l'Abbaye de S. Confranc prés puys le 20. jour de Novembre l'an de grace 1524. & de nostre regne le 10. Par le Roy, de Neufville. *Et scellé en cire jaune. Vis sur l'original communiqué par M. de Cicé.*

François I. reconnu pour usufructuaire du Duché par les Estats assemblés à Rennes.

EN la congrégation & assemblée generale des gens des Estatz ce jourd'huy faite en la ville de Rennes devant hault & puissant Seigneur Guy Comte de Laval, de Montfort & de Quintin, Vicomte de Rennes, Sire de Vitré, de la Roche & d'Acquigny, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi usufructuaire de ce pays & Duché de Bretaigne, pere & legitime administrateur de Monseign. le Daulphin Duc proprietaire d'icelui Duché; Maistre Jehan Briçonnet Vichancelier, Maistre Gilles le Rouge sieur de Herberie, President dud. pays, & Maistre Gilles de Comacre Notaire & Secretaire dudit Sieur & de mondit Sieur le Daulphin, Commissaires & Procureurs especiaulx ezdites qualitez, pour prendre & recevoir les obéissances & sermens de fidelité des Prélats, Barons, Abbez, Chapitres, Nobles, vassaux & subgets, Officiers tant de Justice, Finances, que autres d'icelui Duché; aussi bailler sourseance & souffrance aux Barons, Nobles & vassaux de faire foy & hommage, continuer lesd. Officiers en leurs Offices, tant pour le fait & exercice de ladite Justice, que pour recevoir les deniers & faire faire autres actes necessaires & requis, & à ceste cause les faire assembler en tels lieux ou villes dudit pays, comme eust esté advisé par lesdits Commissaires, selon le mandement de commission dudit Sieur signé de sa main & de Dorne l'un de ses Notaires & Secretaires, expedié à Avignon le 25. Septembre dernier: sont comparuz devant lesdits Commissaires les Evesques qui ensuivent personnellement, savoir les Evesques de Rennes & de Leon, les 7. autres par Procureur; pareillement ont comparu en personnes les Abbez de Beaulieu, de S. Aubin des Bois, & de S. Jehan des Prez, & les autres par Procureur; aussi les Procureurs des Barons & d'aulcuns Bannerets, Chevaliers & autres Nobles; les Procureurs des Bourgeois & Deputez des Citez de Rennes, Nantes, S. Malo, Dol, Cornouaille, Vennes, S. Brieuc, Treguer & Leon; mesme les Procureurs des villes de Ploermel, Dinan, Guer-

rande, Lamballe, Foulgeres, Morlaix, Guingamp, Kerahez & autres bonnes villes de cesdits pays & Duché; pareillement ont comparu personnellement les sieurs de Beaufort, de Vieille-vigne, du Bois-Yvon, de la Marzeliere, du Tiercent, du Plessiz-Angier, de Bruillac, d'Espinay, de Tregomar, de Vauvert, du Bordage, & autres plusieurs Nobles; plus ont comparu les Conseillers & gens de la Cour de Parlement, les Conseillers, Secretaire & gens de Chancelerie & Conseil; les gens des Comptes, les Officiers de la Justice, les General, Trésorier & Contrerolleur General des Finances, Receveurs, Capitaines, Lieutenans & autres Officiers; auxquels assemblement a esté par mondit Sieur le Vichancelier donné à entendre & à plain declaré le bon vouloir, amour & très-grande affection que ledit Sieur a envers lesdits gens des trois Estats, gens de la Justice & autres ses Officiers & sujets dudit pays & Duché; aussi l'effet & teneur de ladite commission, leur remonstrant & faisant savoir (entr'autres choses) que la feue Royne Claude de très-recordable & louable memoire (que Dieu absoille) par son testament & ordonnance de derniere volonté avoit fait le Roi son Seigneur & espoux usufructuaire du dit Duché, & ledit Seigneur Daulphin son filz aisné proprietaire son seul & universel heritier. Et après la lecture dudit mandement de commission, ont les dits gens desdites Cours de Parlement, Conseil & Chambre des Comptes, & tous autres Officiers fait les sermens audit Sieur (ezdites qualitez) de bien & loyaument le servir & obéir; & ce fait ont esté lesdits Officiers confermez & continuez en leursdits Offices; aussi ont lesdits Procureurs des Bourgeois desdites Citez & bonnes Villes fait serment de fidelité audit Sieur; & semblablement les Evesques, Abbez, Barons, Banneretz & autres. Fait au Convent des Jacobins de Rennes le 26. Nov. 1524. *Signé*, du Val, Beaucouché, Texier & Pelerin. *Et scellé de deux petits sceaux. Bibl. du Roi. Mss. de Brienne. cod.* 299.

Don de la Baronie de Fougeres & de ses dépendances fait à vie au Sieur de Montejan.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous ayant regard & consideration aux bons, grands, vertueux, très-agréables & recommandables services que nostre cher & bien amé cousin René Seigneur de Montejan nous a par ci-devant faits tant au fait de nos guerres, esquelles il s'est toujours bien & vaillamment porté & conduit, & en icelles esté pris prisonnier par nos ennemis, blessé & navré par plusieurs fois & en diverses parties de son corps en grand danger de sa personne, & encore à présent est avec nous en nostre camp devant la Ville de Pavie, où tenons nos ennemis assiegés, que autrement en plusieurs manieres. En quoi faisant il lui a convenu porter & soutenir plusieurs grands frais, mises & despences, & payer grosses sommes de deniers auxdits ennemis pour sa rançon, voulant lesdits services reconnoitre envers lui, & d'iceux aucunement le remunerer pour lui donner occasion de continuer & perseverer de bien en mieux au service de nous & de nostre Royaume, à icelui nostredit cousin de Montejehan, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons, comme pere & legitime administrateur des biens de nostre très-cher & très-amé fils le Dauphin, proprietaire du Duché de Bretagne, donné, cedé, transporté & delaissé, & par la teneur de ces présentes, de nostre propre mouvement, grace especiale, pleine puissance & autorité royale, donnons, cedons, transportons & delaissons la terre & Seigneurie de Fougeres, Basouges & Antrain, & autres dependances dudit Fougeres assises audit pays de Bretagne, avec le revenu & émolument des bois & forests d'icelle, pour de ladite Seigneurie, droits, prééminences & prérogatives à nous deues à raison d'icelle, jouir & user par ledit Seigneur de Montejan, sa vie durant, comme un bon pere de famille doit & est tenu faire, & en prendre & percevoir par ses mains ou de ses Receveurs, Commis & deputez, tous & chacuns les fruits, profits, rentes, revenus & émolumens, à quelque valeur qu'ils puissent monter, les appliquer à son profit, & en disposer comme de son propre, sans aucune chose en retenir ne réserver pour nous & les nostres, fors seulement les foi & hommages, ressort & souveraineté, en payant & acquittant les fiefs, aumones, gages d'Officiers & autres charges ordinaires sur ladite terre & Seigneurie de Fougeres & dependances; & aussi qu'il sera tenu entretenir les places, maisons & édifices de ladite Seigneurie en bon estat & suffisante réparation, comme bon pere de famille doit faire. Et outre lui avons donné & donnons par ces presentes pouvoir & faculté de pourvoir ci-après aux Offices de ladite terre, & pareillement nommer aux benefices qui sont en nostre présentation dans ladite Seigneurie, toutes fois & quante que vacation y échoira. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nos Comptes en Bretagne, Trésorier de nostre épargne & Receveur General de nos finances audit pays, tant ordinaires que extraordinaires, Senechal, Alloué & Lieutenant dudit Fougeres, & à tous nos autres Justiciers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que de ladite Seigneurie de Fougeres, ils facent, souffrent & laissent jouir pleinement & paisiblement nostredit cousin de Montejehan en la forme & maniere dessusdite. . . . . car tel est notre plaisir, nonobstant que la valeur de ladite Seigneurie ne soit cy specifiée. Donné en nostre camp devant Pavie à l'Abbaye S. Lafrant le 2. jour de Feuvrier l'an de grace 1524. & de nostre regne le 10. *Signé*, François. *Et sur le repli*, Par le Roi, Robertet. *Ch. des Com. de Nantes L. I. des Mandem.*

Don du Comté de Penthievre fait au Comte de Vaudemont par la Reine Louise.

LOyse mere du Roi, Duchesse d'Angoumois, d'Anjou & de Nemours, Comtesse du Mans & de Gien, Régente en France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous ayant regard & consideration aux bons, grans, louables, agréables & recommandables services que nostre très-cher & amé cousin Louis de Lorraine Comte de Vaudemont a par ci-devant faits au Roi nostre très-cher Seigneur & fils, tant au fait de ses guerres près de sa personne, que autrement en plusieurs manieres fait & continue chacun jour; considerant aussi le grand desir, zéle & bonne affection qu'il a à s'employer de sa part à la tuition, défense & conservation de ce Royaume & chose publique d'icelui; voulons en l'absence du Roi nostredit Seign. & fils aucunement reconnoitre sesd. services, affin qu'il ait cause & matiere de continuer en sa bonne volonté, & de mieux en mieux s'employer au service dudit Seigneur; à icelui nostredit cousin, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons en vertu du pouvoir, Régence & autorité à nous bail-

lées par ledit Seigneur, pere & legitime administrateur des biens de Monseigneur le Dauphin, Duc proprietaire du Duché de Bretagne, donné, cedé, transporté & delaissé, & par la teneur de ces presentes donnons, cédons, transportons & delaissons la Comté de Penthievre, terre & Seigneurie de Lamballe & Moncontour, aussi la Vicomté & Seign. de Loyaux près Nantes, avec les ports & havres d'entre Coisnon & Arguenon audit pays de Bretagne, leurs appartenances & dependances, ainsi qu'elles se comportent de toutes parts, ensemble tous les revenus, profits & émolumens d'icelles, desquelles le Roi nostredit Seigneur & fils avoit ci-devant fait don au feu Seigneur de Bonyvet Admiral de France, pour desdits Comté & Vicomté de Loyaux, terres & Seigneuries, ports & havres, leurs appartenances & dependances jouir & user par nostredit cousin le Comte de Vaudemont, sa vie durant tant seulement, & en prendre & percevoir les fruits, revenus & émolumens par ses mains ou par ses Commis & deputez, à quelques sommes qu'ils puissent monter, & en disposer comme de sa propre chose, sans aucune en réserver, fors les foi & hommage, ressorts & souveraineté; en payant & acquittant par nostredit cousin les fiefs, aumones, gages d'Officiers & autres charges estant sur lesd. Comté & Vicomté, & en entretenant les places & maisons d'icelles de bonne & convenable réparation, comme bon pere de famille. Pareillement lui avons donné & octroié, donnons & octroyons en vertu de nostre pouvoir le droit de pourvoir à tous Offices dépendants desdites terres & Seigneuries, toutes fois que vaccation y échoira. Si donnons en mandement par ces presentes à nos chers & bien amez les gens des Comptes & General des finances audit pays de Bretagne, & à tous les Justiciers & Officiers dudit Seigneur & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que à nostredit cousin ils facent bailler la possession & saisine desdits Comté de Penthievre, Vicomté de Loyaux, Seigneuries de Lamballe & Moncontour, avec les ports d'entre Coisnon & Arguenon, & d'icelles souffrent & laissent jouir pleinement & paisiblement en la forme & maniere que dessus est dit. . . . . car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur desdites terres & Seigneuries ne soit ci specifiée, & quelconques ordonnances à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes données à S. Just sur Lyon le 28. jour de Mars l'an 1524. *Signé*, Loyse. *Et sur le repli*, par Madame Regente en France, Robertet. *Ibid.*

Donation faite à Henri de Foix par Jean de Laval Seigneur de Chasteaubrient.

1525. NOus garde du scel commun royal establi aux contrats des Bailliages de Macon & Senechaussée de Lyon, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, sçavoir faisons que pardevant le Notaire & Tabellion Royal dessous signé, & en présence des témoins ci-après nommez, fut present & establi en sa personne haut & puissant Seigneur, Monseign. Messire Jehan de Laval Comte de Plorhan, & Seigneur de Chasteaubrient, lequel sçachant, & de son gré, certaine science & franche volonté, considerant la grande amitié & prochaine affinité qui a été par ci-devant & est encore présentement entre lui & très-haut & puissant Prince Monseigneur Messire Oddet de Foix, de Commenge & de Rethel, Seigneur de Lautrec & d'Orval, Gouverneur de Guyenne, & Lieutenant General ès pays dudit Guyenne & Languedoc, son beau-frere, Messieurs ses enfans & sa lignée & posterité, & le grand amour qu'il leur a porté & porte; considerant aussi qu'il n'a encore présentement aucuns enfans, & les grands honneurs, biens & plaisirs que ledit Sieur de Lautrec lui a par ci-devant faits & essaye journellement lui faire, lesquels icelui Seigneur de Chasteaubrient n'a voulu, pour brieveté, ici exprimer, & de la preuve d'iceux soit ores ou pour l'avenir, a relevé ledit Sieur de Lautrec & les siens: à ces causes & autres raisons à ce le mouvans, car ainsi lui plaist & telle a esté sa volonté, icelui Seigneur de Chasteaubrient a donné, cedé, remis, transporté & delaissé pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause à jamais par donation pure, simple & irrévocable faite entre vifs, & aussi en rémuneration desdits honneurs, biens & plaisirs, par tous les meilleurs moyens & en la meilleure forme qu'il peut & doit, à Henry Monsieur de Foix second fils du sieur de Lautrec, combien qu'il soit absent, mondit Seign. son pere pour lui present, acceptant & stipulant au profit de lui & des siens, c'est à sçavoir la somme de 4000. liv. de rente, monnoie de Bretagne, annuelle, perpetuelle & d'assiette, avec tous droits de Justice haute, moyenne & basse, & tout ce qui en dépend, laquelle rente il a assigné & assigne sur la terre & Seigneurie de Chasteaubrient, les dependances d'icelles, & sur tous ses autres biens, pour sur icelles l'assiete estre faite de prochain en prochain. Et outre ce a donné & donne par telle & semblable donation que dessus, audit Henri Monsieur, les chasteau, places & maison de Chasteaubrient, avec leurs dépendances & tous les biens meubles que ledit Sieur de Chasteaubrient a & aura au tems de son déceds, de quelque qualité & couleur qu'ils soient, desquels biens toutesfois ledit sieur donateur a retenu, sa vie durant, l'usufruit & jouissance, du consentement dudit sieur de Lautrec. Et si a voulu & ordonné, veut & ordonne le sieur donateur, que si ledit Henri Monsieur alloit de vie à trespas sans délaisser aucuns enfans naturels & legitimes nez de lui en loyal mariage, que lesd. biens par lui donnez soient & appartiennent par tel & semblable droit à l'autre des enfans masles d'icelui Seigneur de Lautrec, qui viendra aprés ledit Henri Monsieur par loyal mariage, & consecutivement veut & ordonne que les biens par lui donnez viennent & soient aux enfans puisnez du dudit sieur de Lautrec au défaut l'un de l'autre & de leurs enfans masles, naturels & legitimes. Et si tous lesdits enfans puisnez que ledit Sieur de Lautrec a ou pourra avoir, alloient de vie à trespas sans delaisser aucuns enfans naturels & legitimes, en ce cas veut, ordonne & entend ledit sieur donateur, que lesdits biens donnez soient & retournent au fils aisné de mondit sieur de Lautrec & à ses enfans masles au défaut de lui; esquels & chacun d'eux respectivement & par ordre, ledit cas advenant, ledit sieur donateur a fait telle & semblable donation desdits biens, & iceux leur a donné & donne esdits cas par donation irrévocable faite entre-vifs, sous lesquelles retentions & & réservations ledit sieur donateur s'est devestu desdits biens, & en a revestu ledit sieur Henri Monsieur, les siens & tous autres dessus nommez, sans y retenir aucun droit. Et si a reconnu & confessé tenir & posseder lesdits biens pour & au nom dud. Henri Monsieur son donataire, des siens & autres, susnommez par ordre. Et a promis & promet ledit donateur par ses foi & serment donnez ez saintes Evangiles de Dieu, & sur les mains sacrées de R. P. en Dieu Monseign. l'Evesque de Conserans qu'il a manuellement touchées, & sur l'obligation & hy-

poteque de tous & chacun ses biens meubles & immeubles, presens & à venir, avoir & tenir ferme & agréable ceste presente donation, sans jamais venir au contraire. . . . . Fait à Lyon le mardy 18. jour de Juillet 1525. presens à ce R. P. en Dieu Messire Menault de Martori Evesque de Conserans, Maistre Leonard Gay Lieutenant General en la Senechaussée de Guyenne, & Fortie de Gassissaint Seigneur de Mauperne Secretaire dudit Sieur de Lautrec, tesmoins à ce appellez & requis. *Extrait des plaidoyers de M. Marion.*

Provisions de l'Amirauté de Bretagne pour Philippe Chabot.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres vérront, salut. Comme depuis le trespas du feu Seigneur de la Trimoille en son vivant Admiral de Bretagne, n'ait esté par nous pourveu audit estat & office d'Amiral, auquel pour le bien, seureté & conservation de nostre Royaume, pays & Duché de Bretagne & sujets d'iceux soit requis & necessaire pourvoir de personnage notable, vertueux à nous & aud. pays, sûr, loyal & féable, sçavoir faisons que nous, ce consideré, & la bonne, grande, parfaite & entiere confiance que nous avons de la personne de nostre cher & amé cousin Philippe Chabot Seig. de Brion, Chevalier de nostre Ordre, & de ses sens, noblesse, vertus, vaillance, loyauté & experience, considerant aussi les bons, grands, vertueux & recommandables services qu'il nous a par ci-devant faits tant dans nos guerres où il s'est toujours bien & vaillamment conduit, que à nostre delivrance, pour laquelle il a eu & porté de grandes peines & travaux, voulons iceux & lesdits services reconnoistre, & l'élever en estat & honneur convenable à ses vertus & mérites, pour lui donner occasion de perséverer au bon & grand vouloir qu'il a au bien de nous & de la chose publique, à icelui nostredit cousin pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons, comme pere & legitime administrateur & usufructuaire des terres & Seigneuries de nostre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin, Duc proprietaire du Duché de Bretagne, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes ledit estat & office d'Admiral de Bretagne à present vacant par le trespas dudit feu Seigneur de la Trimouille, pour ledit estat & office d'Amiral avoir, tenir, & doresnavant exercer par nostredit cousin le Seigneur de Brion aux honneurs, autorité, pouvoir, faculté, prérogatives, prééminences, gages, pensions, droits, profits, revenus & émolumens accoutumés, qui y appartiennent, & tels qu'ont eu ses prédecesseurs audit estat. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Chancellier ou Vichancellier, gens de nostre Conseil & Court de Parlement audit pays de Bretagne, & à tous nos autres Justiciers & Officiers en icelui, que nostredit cousin le Seigneur de Brion, dont nous avons pris & receu le ferment en tel cas requis & necessaire, & mis en possession dudit estat d'Admiral de Bretagne, ils facent, souffrent & laissent jouir des honneurs, autorites, pouvoir, droits, prérogatives & prééminences appartenants audit office. Mandons en outre à nostre amé & féal Conseiller le Trésorier de nostre espargne, que par celui ou ceux qu'il appartiendra, il face à notredit cousin payer les gages, pensions & droits audit office appartenants, aux termes & en la maniere accoutumée; lesquels rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles, avec les quittances de nostred. cousin, nous voulons estre allouez à ceux qui les auront payez par nos amez & feaux les gens de nos Comptes audit pays, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel auxdites présentes données à Dacqs le 23. jour de Mars l'an de grace 1525. avant Pasques, & de nostre regne le 12. *Signé sur le repli*, par le Roi, Monseign. le Duc de Vendosme, vous & autres présens, Robertet. *Chambre des Comptes de Nantes, L. 1. des Mandemens.*

Enqueste pour l'existence de la Chambre des Comptes de Guemené.

AUjourd'hui en jugement les generaux pleds & assises de la Cour Royale de Henebont tenans par M. le Senechal & Juge de ladite Cour, s'est comparu Jehan le Veslé Ecuyer, Seigneur de Launay, Procureur general de haut & puissant Seigneur Louis de Rohan Seigneur de Guemené, de Montauban, de Condé sur Noireau, & Baron de Lanvaux, ainsi qu'il appert par lettres à suffire, de la part duquel a esté remonstré que ledit Sire est haut & puissant & grand Seigneur, l'un des neuf anciens Barons de ce pays & Duché de Bretagne, atteignant de lignage aux Rois, Ducs, Princes & Seigneur du sang, ayant plusieurs grandes paroisses & Seigneuries tant en ce pays & Duché de Bretagne, Normandie, Anjou, le Maine, Touraine que ailleurs és pays sujets au Roi, esquels il a juridiction haute, basse & moyenne, où ont droit il & Messieurs ses prédecesseurs de faire exercer lesdites juridictions par Senechaux, Alloués, Baillifs, Lieutenans, Procureurs & Greffiers: de punir & faire punir les delinquans comme les autres Princes, Seigneurs & Barons de Bretagne le font & ont accoutumé le faire en leurs juridictions; & mesme que a & est en possession il & mesdits Seigneurs ses prédecesseurs de tenir, avoir & user de Chambre des Comptes, où avec ses Auditeurs des Comptes il & sesdits prédecesseurs ont accoutumez commettre & instituer pour ouir, examiner & expedier les Comptes de ses revenus, Fermiers & autres qui tiennent & reçoivent ses revenus; & en outre de contraindre lesdits Receveurs de sesdites terres en quelque pays qu'ils puissent estre, à venir rendre leurs comptes, & de faire deduction à ladite Chambre des sesdits comptes, arrest & conclusion de leurs comptes, & mesme de les arrester & tenir en ostage par deffaut, & jusqu'à enteriner le payement, selon que sesdits Receveurs, Fermiers & autres Comptables seront trouvez devoir & estre demourez en reste, & de terminer l'arrest & deduction de leursdits comptes: suppliant & supplie ledit Procureur information de ce estre faite pour lui valoir où mestier en aura. Après laquelle remonstrance ainsi ouie, la Cour inclinant à ladite supplication, desirant lesdits Seigneurs sujets du Roi estre entretenus en leur entiere & vraie possession de leurs droits, appartenances & jouissances, comme de tout temps ils ont accoustumez, & que de la part dudit Veslé pour ledit Seigneur ont esté produits & presentés pour tesmoins à prouver de ce fait & des autres par lui remonstrez, sçavoir Maistre Pierre Quenechquivillic Seneschal dudit Henebont, Sieur de, ... Messire Jehan du Leslé Docteur és droits, Seign. du Leslé & de Kerniden, Maistre Jehan Lucas Seigneur de . . . . Guillaume Bizien Seigneur de Kermorvan, Guillaume Jegado Sieur de Keranholen, 1526.

Guyon de Talhouet Sieur de Cremenec, Maistre Jehan de Chefdubois Procureur Royal à Henebont, Alain le Flo Sieur de Tremelo, Georges de la Villeneuve Sieur de ..... Maistre Yves de Lynar Sieur de Restaudien, Maistre René de Locpriac Seign. de Portzenguern, lesquels mis chacun séparement, enquis & interrogez, ont jurez & recordez par leur serment connoître led. Sieur du Vestlé; & avoir connu feu haut & puissant Louis de Rohan Sire de Guemené & desdits autres lieux, ayeul dudit Sire de present, & auquel ledit Sire de present est hoir principal & noble par représentation de haut & puissant Louis de Rohan Seigneur de Montauban & de Remefort son pere, qui fils aisné principal héritier expectant estoit dudit feu Louis de Rohan ayeul susd. dudit present Sire, & que ledit Sire de present, & auparavant feu Louis de Rohan sondit ayeul tenoit & possedoit plusieurs diverses Seigneuries, paroisses & juridictions, tant en ce pays & Duché de Bretagne que en Normandie, Anjou, le Maine & Touraine, & qu'ils & chacun respectivement avoient & ont juridictions & justices hautes, basses & moyennes, & que leursdites juridictions s'étendants dans ce pays de Bretagne sont & ont accoustumées estre régies, gouvernées & exercées par Senechal, Allouez, Baillifs, Procureurs, Lieutenans & Greffiers, comme les juridictions du Prince & des autres Barons dudit pays, & que de tout tems il & chacun ont veu tant ledit feu Sire de Guemené ayeul de ce dit present Seigneur, que ce present Seigneur, ses tuteurs, curateurs, chacun en son temps, avoir esté & estre en possession de tenir, avoir & user de la Chambre des Comptes, & contraindre les Receveurs, Fermiers & autres qui eussent touchez à ses revenus, ou fait aucune levée de leurs fermes & revenus tant des dits pays que autres pays, ont accoustumez venir rendre leurs comptes à ladite Chambre devant les Auditeurs qu'ils & chacun commettoient & eussent commis à ladite fin, & en possession d'arrêster & ostager ceux de ses comptables qui fussent demeurez en reste & deptes desdits Seigneurs respectivement jusqu'à entiere solution & payement de leursd. restes, & ainsi l'ont les susdits nommez & chacun tesmoignez, dits estre vroy, & estre leur recorde & deposition. Aprés quoi fut par mondit Sieur le Senechal commandé & ordonné estre baillé audit Vestlé oudit nom de ce que dessus, acte & relation pour lui valoir & servir où mestier aura. Donné & fait par ladite Cour Royale de Henebont devant mondit Sieur le Senechal & Juges tenants les pleds generaux & assises de l'Audience le 14. Mai l'an 1526. *Signé*, P. de Guermerchguemellec, Jehan du Leslé, Jegado, J. Lucas, de Chiefdubois, de la Villeneuve, G. Bizien, le Flo, Guy de Talhouet, de Locpriac, R. de Lynar, J. Raoulles Greffier, *avec paraphe. Tit. de Guemené.*

Traité de mariage passé le 15. Aoust 1526. entre Pierre Ermar Sieur de Coetelo, fils de Louis Sieur de Lieusel, & de Dame Gillette Evenard son espouse d'une part, & Jeanne de Rohan fille aisnée de Jean Seigneur de Tregallet, & de Dame Françoise Lorens son espouse, d'autre part. *Tit. du Polleduc.*

Contrat d'échange passé le 8. Janv. 1526. entre le Roi Francois I. & Charles de Rohan Seigneur de Gyé, par lequel Sa Majesté donne & transporte audit Seigneur le Comté d'Orbec en Normandie, & 400. l. de rente sur le Grenier à Sel de Bernai, pour & en échange du Comté de Guise. *Titre de Guemené.*

Provisions du Gouvernement de Bretagne pour le Comte de Laval.

FRançois, par la grace de Dieu Roy de France, pere & légitime administrateur & usufructuaire des biens de nostre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin Duc propretaire du Duché de Bretagne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme depuis le trespas de feu nostre trés-cher & trés-amé beau-frere & cousin le Duc d'Alençon nostre Lieutenant & Gouverneur ès pays & Duché de Bretagne, n'ait par nous esté pourveu audit estat & office de Gouverneur, desirans y pourvoir de personnage notable & vertueux au bien de nous, soulagement & conservation dudit pays & des sujets d'icelui, sçavoir faisons que nous considerans la bonne, grande & parfaite confiance que nous avons de la personne de nostre trés-cher & amé cousin Gui Comte de Laval nostre Lieutenant General esdits pays, & de ses sens, noblesse, vertu, vaillance, experience & grande diligence; considerans aussi les bons, grands, vertueux & recommandables services qu'il a par cy-devant & dès long-temps faits à nos prédecesseurs Roys & à nous, tant à la conservation, défense & tuition de nosdits pays, que autrement en plusieurs grandes & maintes manieres au bien, profit & utilité dudit pays & de tout nostre Royaume; fait & continue chacun jour en grand soin & diligence, & esperons que plus fera en l'avenir, icelui pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans avons fait, constitué, ordonné & establi, faisons, constituons, ordonnons & establissons nostre Lieutenant & Gouverneur esdits pays & Duché de Bretagne, & ledit Office vacant par le trépas de nostredit feu beau-frere & cousin le Duc d'Alençon lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer aux honneurs, prérogatives, gages, pensions, droits, profits & émolumens accoustumés & qui y appartiennent, & tels droits, autorité, pouvoir, faculté & puissance que avoit feu nostre cousin le Duc d'Alençon & avoient ses autres prédecesseurs audit Office & estat, sans ce qu'il soit besoin autrement spécifier & déclarer lesdits droits, autorité & prééminences, & lesquels nous tenons icy spécifiez & déclarez, jaçoit que l'on voulsist dire qu'il fust requis y estre déclarez, dont avons relevé & relevons nostredit cousin. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & féaux les Chancellier ou Vice-Chancelier, gens de nostre Conseil, Chancellerie & Parlement de Bretagne, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & sujets audit pays, & à chacun d'eux si comme à lui appartient, que nostredit cousin le Comte de Laval, dont nous avons receu le serment en tel cas accoustumé, & icelui mis en possession dudit Office de nostre Lieutenant General & Gouverneur, ils facent, souffrent & laissent jouir & user des honneurs, autorité, pouvoir, facultez, prérogatives & prééminences audit Office appartenans. Mandons en outre à nos amez & féaux les gens de nos Comptes & General de nos finances audit pays & Duché qu'ils facent payer à nostredit cousin lesd. gages, pensions & droits audit estat appartenans aux termes & en la maniere accoustumée, & par rapportant cesdites présentes ou *vidimus* d'icelles & quittance de nostredit cousin, nous voulons lesdits gages, pensions & droits estre allouez ès comptes & rabatu de la recepte de nostredit Thrésorier ou d'autre qui payez les aura; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce

avons signé ces présentes de nostre main & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Amboise le 27. jour d'Aoust l'an de grace 1526. & de nostre regne le douziéme. *Signé*, François. *Et sur le reply*: Par le Roy, Robertet. *Chambre des Comptes de Nantes, Liv. I. des Mandemens.*

Information touhant quelques Douairieres.

1527. AUjourd'hui en Jugement s'est comparu Henry le Kerme Receveur ordinaire de céans, quel venu & en présence de Guillaume Martin Substitut du Procureur de ceste Cour, a dit & remonstré que rendant ses comptes de ladite recepte à la Chambre des Comptes de ce pays & Duché l'on l'avoit voulu charger des droits de douaires que plusieurs Douairieres avoient saulvé ez héritages & rentes dont estoient décedez leurs maris respectivement saisis & possesseurs ez fins prouches de la Cour de céans, & entr'aultres des douaires cy-aprés : sçavoir, Marie du Juch, veufve du feu Tanguy Sieur du Chastel. Jeanne Kerdaniel, veufve feu Guill. Floch; Gillette de Romillé, veufve deiJean de Romillé ; Guillemine de Safur, veufve d'autre Jehan de Romillé ; Jehanne Dollou, veufve de François le Bouilly ; Marie de Kerouzeré, veufve de Jehan de Kerrenel ; Jehanne de Boiseon, veufve Michel Hamon ; Jehanne du Poulglou, veufve Loys Botloy ; Alliette du Disquay, veufve de feu Morize le Mynec ; Amice de la Forest, veufve Guillaume Lesparler ; Jehanne de Boiseon, veufve de Messire Moricze du Mené ; Katherine Guyomarch, veufve Yvon Quoitleven ; Jehanne Gaultier, veufve Charles Estienne ; Margarite du Porc, veufve de Maistre Olivier de Cliczon ; Jehanne Lestic, veufve Guillaume le Goaez ; Katherine de Lesmaes, veufve de Pierre de Keranborgne ; Margarite Ledan, veufve Thomas le Gardien ; Margarite de Kernechriou, veufve Yvon le Forestier; Katherine Farset, veufve Prigent Pezron ; Katherine de Quelen, veufue Guillaume Pezron ; Marguerite l'Espervier, veufve Geffroy le Gonidec. Combien que icelles Douairieres sont encore en vie, & au deffault audit Receveur d'en faire information. Pourquoy a ledit Recepveur supplié & requis d'en faire information pour lui valoir & servir à ses comptes & ainsi qu'appartient. A laquelle supplication & requeste la Cour inclinée, aprés que Jehan du Kerbihan Sieur de Gluzarhant, Maistre Pierre Olivier, Philippes de Quillidren, Estienne Geslin, & chacun tesmoigns dignes de foy sur ce présens ont esté jurez par leurs sermens, & enquis separément l'un aprés l'autre, ont chacun d'eulx dit & recordé par leursd. sermens avoir congnoissance d'icelles Douairieres & chacunes surnommées, & que elles & chacune sont encore en vie, fors de ladite Katherine Guyomarch, laquelle leur est incogneue, & jamais d'elle ne de son feu mari n'ont ouy parler, jaczoit qu'ils sont plus de trente ans à hantant & fréquants ordinairement la Cour de céans, & sont natifs & originaires de cette Jurisdiction, fors ledit Olivier qui est de la Jurisdiction de Lannyon la prouche Barre de celle de céans. De tout quoy a ledit Recepveur demandé acte & relacion. Pourquoy lui a esté commandé bailler cestes. Fait par la Cour de Guingamp aux generaux d'icelle le 17. jour de May l'an 1527. *Signé*, R. de Quelen passe. *Pris sur l'original.*

Comparu huy en Jugement Jehan de Laulnay Sieur de la Pierre-Placte Recepveur de ceste Cour, lequel a dit & remonstré en ceste Cour que par cy-devant par le mynu & declaration rapporté à ceste Cour des héritages, terres & rentes que feu Olivier Gillebert Sieur de Kerjagu, Pierre de Brehant Sieur de la Vigne, noble & puissant Louis de Kermerch Sieur de la Roche-Rousse, Jacques Symon, Olivier le Maistre, Michel Riou & Vincent Houex, & chacun tenoient prochement & à foi & rachapt de ceste Cour, pour en jouir cestedite Cour de une levée par cause de rachat sur lesdits mynus les veufves desdits décedez avoient reservé avoir leur droit & douaire, combien qu'il ne conste ne apiert icelles veufves nommées par lesdits mynus estre en vie. Et sur ce a demandé informacion estre faicte si lesdites veufves sont en vie. Et à celle fin a produit à tesmoigns Maistre Jehan de Laulnay Sieur de la Villetannet, Anthoine de Brehant Sieur de l'Ysle, Jehan Ogier, Jullien Pellan, Nouel Ruffet, Rob. Chiardel Sieur de la Villelouail, Alain le Bret, & chacun, quels & chacun ont esté par leurs sermens jurez dire vroy touchant ce que dessus purgez de consail. Et ont recordé sçavoir lesdits de Laulnay, de Brehant, Ogier, Pellan, & chacun que Demoiselle Françoise de la Motte veufve dudit Sieur de Kerjagu, Damoiselle Guillemette du Parc veufve dudit feu Pierre de Brehant, noble & puissante Damoiselle Françoise de Bront veufve dudit feu Sieur de la Rocherousse, Perrine de la Houssaye veufve dudit feu Jacques Symon sont en vie. Et lesdits Pellan, Ruffet & le Bret, que Marguerite Balavoine veufve dudit feu Olivier le Mestre, Olive des Poullains veufve dudit feu Vincent Houeix, & Olive Ruallan veufve de feu Michel Ryou sont à présent en vie. De tout quoy a esté commandé bailler acte & relacion. Fait par la Cour de Moncontour le 29. jour de May l'an 1528. *Signé*, Gouyquet passe. *Ibidem.*

Curatelle de Louis de Rohan Sire de Guemené.

AMprès que aujourd'huy a esté trouvé & informé par haut & puissant Claude Sire de Rieux & de Rochefort, Comte de Harcourt, François de Rieux Sire d'Acerac, & Reverend Pere en Dieu Jean de Rieux Evesque de S. Brieu, freres puisnés dudit Sire de Rieux & de Rochefort, oncles paternels de haut & puissant Louis de Rohan Sire de Guemené, de Montauban, de Montbazon, de la Rochemoisan, & Baron de Lanvaux, fils mineur de feu haut & puissant Louis de Rohan en son vivant Sire desdits lieux de Guemené, de Montauban, de Montbazon, de la Rochemoisan, & Baron de Lanvaux de lui procréé en noble & puissante Dame Marie de Rohan, sa compagne espouse, sçavoir cousins germains de feu Louis de Rohan ayeul dudit Sire de Guemené de présent ; & d'autre part à cause de ladite Dame mere dudit Sire cousins nez de germains dudit Sire de Guemené de présent ; nobles & puissans François de Malestroit Seigneur de Kaer, Louis de Malestroit frere puisné dudit Sire de Kaer Seigneur de Beaumont & de Quenerchpilly, oncles paternels dudit Sire de Guemené, cousins germains de son feu pere ; Antoine Lisény * Maistre d'Hostel de haut & puissant Jean de Laval Sire de Chasteaubrient, de lui commis & envoyé à celle fin, quel Sire de Chasteaubrient est oncle paternel dudit Sire de Guemené de présent, sçavoir né germain dudit feu Seigneur de Guemené son pere ; & nobles & puissans François de Maure Seigneur du Plessis-Anger, mari de Demoiselle Helaine de Rohan Dame dudit lieu & de Lorgeril ; & Louis de Malestroit Seigneur du Pontquellec, espoux de Demoiselle Marguerite de Rohan Dame dudit lieu & de Tressains, sœur puisnée de ladite Helene, tantes pater-

* ou Lisny.

nelles dudit Sire de Guemené, sçavoir cousines germaines dudit feu Sire de Guemené son pere; & noble & puissant François du Chastel Seigneur dudit lieu, mari de Demoiselle Claude du Chastellier Dame dudit lieu & Vicomtesse de Pommerit, tante paternelle dudit Sire de Guemené, sçavoir cousine germaine dudit feu Seigneur de Guemené son pere; & noble & puissant Jacques de Guymadeuc Seign. dudit lieu de Guymadeuc, espoux de Demoiselle Magdelaine du Chastellier, sœur puisnée de ladite Dame du chastel; & noble & puissant Charles du Quellenec Vicomte du Fou, Seigneur de Quellenec, garde naturel de haut & puissant Jean du Quellenec, Baron du Pont & de Rostrenen, cousin dudit Sire de Guemené, enfans de nez de germains; noble & puissant Hervé de Malestroit Seigneur dudit lieu .... de la Feillée & du ..... Pierre de Tinteniac Seigneur de Queimerch, Louis de Boutteville Seigneur du Faouet, Raoul du Juch Seigneur de Peillac & de Pratanroux, Alain de Tyovarlen Seineur dudit lieu, Tristan Seigneur de Carné, Alain de Guengat Seigneur dudit lieu Capitaine de Brest, Maistre d'Hostel ..... Pierre de Talhoet Seigneur de Languiouez, Louis de Ploeuc Seign. de Ploeuc, Pierre le .... Seigneur du Dreorts, Guyon de Talhoet Seigneur de Cremenec, François Esmes Seigneur de Keservant & plusieurs autres: que ledit Sire de Guemené à passé & excedé l'âge de quatorze ans, pourquoi il est hors de tutelle & sous âge de curatelle, a esté dit & déclaré qu'il pouvoit choisir de Curateur & Garde o le conseil de sesdits parens; & après tout ce qui estoit plus profitable audit Sire de Guemené pour avoir la charge de la curatelle de sa personne & de ses biens, quels & chacun ont créé & institué pour Garde & Curatrice ladite Dame sa mere présente & acceptante. Fait par la Cour de Henebont le 29. jour de Juillet l'an 1527. *Signé*, J. le Sarracin passe, & scellé. *Titre de Guemené.*

Ordonnance du Roi pour la conduite des affaires tant temporelles que spirituelles de Claude Evêque de Quimper.

INstruction & ordonnance que le Roy entend & veult estre gardée au gouvernement & conduite des affaires tant en temporel que spirituel de Monsieur l'Evesque de Cornouaille Seigneur usufructier de la Vicomté de Rohan pour la proximité du lignage dont il lui atteint.

Premierement: Madame la Comtesse de Porhouet sœur aisnée dudit Evesque, & Mademoiselle de Guemené son autre sœur choisiront & esliront chacune deux bons personnages, les deux de robbe longue & les deux autres de robbe courte, lesquels ensemble dresseront un estat de tout le revenu & recepte tant dudit Evesché, que de ladite Vicomté de Rohan; & sur icelle feront l'estat de la mise & despense qu'il conviendra faire, selon les articles cy-après, oyront les comptes par chacun an des Receveurs & Miseurs, ou lieu ou sera estabi la Chambre des Comptes de la maison, pourvoiront & donneront ordre à toutes choses requises.

Aussi adviseront à commettre deux personnages de l'Eglise de Quimpercorentin, gens de bien, de bonne conscience & sçavoir, auxquels icelui Evesque baillera Vicariat general pour administrer le spirituel, faire les visitations, exercer la Justice ecclesiastique & garder, qu'il n'y ait pillerie ne abus. Mais sur tout que l'honneur de Dieu soit gardé & charité exercée à la descharge de la conscience d'icelui Evesque,

Pareillement l'estat de sa dépense ordinaire sera dressé selon la qualité de la personne dudit Evesque, gaiges de ses serviteurs, entretenement de chevaux & quelques autres menues mises sur le revenu dudit Evesché, qui se verifiront par son Maistre d'Hôtel, & un Controlleur, qui y sera ordonné par les dessusdits. Et le surplus & reliqua dudit revenu sera employé en bastimens & réparacions nécessaires, si faire en convient audit Evesché, aumosnes, ou autres bonnes choses, ainsi qu'il sera par eux advisé pour le mieux.

Et au regard de ladite Vicomté de Rohan aprés y avoir pourveu de bons & sçavans Officiers, tant pour administrer la Justice au soulagement des sujets, qui sont en grand nombre, (car elle contient quatre vingt-douze paroisses) que pour la recepte des deniers, garde des forests & vendition ordinaire des bois, faudra adviser s'il y a point de ruines & reparations si nécessaires à faire, que pour tarder il y advienne dommage; & en ce cas y pourvoir promptement selon l'ordonnance des dessusdits.

Ce que dessus accompli au moyen de ce que Monsieur de Rohan dernier mort a laissé la maison endeptée, & les testamens de ses pere & mere non executez, sera besoin employer le revenu d'icelle Vicomté à les payer & accomplir, à quoi semblablement ladite Comtesse de Porhoet contribuera de sa part à ce que la maison soit acquittée au plutost que faire se pourra, & que ses enfans puissent avoir mieux de quoi faire service au Roy, quand ils seront en âge de monter à cheval, en quoi faisant ne sera icelle Comtesse tenue bailler aucune récompense audit Evesque de Cornouaille de la chastellenie de Corlé, membre de ladite Vicomté, qui a esté baillée à ladite Damoiselle de Guemené pour partie de son partage.

Item, pour ce que icelui Evesque de Cornouaille est homme de devotion non entendant aux faits de ce monde, & que par cy-devant aucuns ont peu mal administrer ses affaires & revenus, les dessusdits feront contraindre par justice & autres voyes deues & raisonnables, tous ceux qui auront malversé & les comptables à rendre leurs comptes de l'administration qu'ils ont eue de lui depuis le temps de feu Monsieur de Rohan son pere jusqu'à présent. Fait à Paris le 22. jour de Décembre l'an 1527. *Signé*, François. *Et plus bas:* Robertet. *Ladite Ordonnance fut signifiée a M. Claude de Rohan. & à Dames Anne & Marie de Rohan ses sœurs le 30. Juin 1527. en vertu de Lettres de la Chancellerie dattées du 23. Mai précedent. Pris au Trésor de Blein sur les originaux.*

Edit du Roi François I. touchant les differends survenus entre le Chapitre & le Capitaine de Saint-Malo.

FRançois, par la grace de Dieu Roy de France, pere, legitime Administrateur & usufructuaire des biens de nostre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin, Duc & Seigneur proprietaire des pays & Duché de Bretagne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par cy-devant plusieurs procés, questions & differends soient meus & intervenus entre le Capitaine de nostre ville, chastel & place forte de S Malo, ou son Lieutenant; & nos chers & bien amez les Doyens, Chanoines & Chapitre dudit lieu prétendans plusieurs droits en ladite ville à cause de la jurisdiction temporelle à eux appartenans en icelle, tant sur la prinse de corps des mortepayes de la garnison d'icelle ville, quand il st advenu, qu'ils ont délinquez & mesfaits les uns

aux autres, ou aux habitans de ladite ville; aussi sur le fait du guet & garde de ladite ville, réparations & fortifications, assemblées qui se font tant par le jeu de Papegaut que autres jeux & assemblés, cris & proclamations, qu'il est besoin de faire, ordonnance & police des victuailles, ordres sur le fait des pestes & maladies contagieuses, que autres choses concernants le fait de la chose politique & l'ordre de Justice en icelle ville, lesquels debat demenez & pullulez ja par long temps & en plusieurs instances venus à nostre notice & connoissance, & pour lesquels lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre estoient hors de leur église & maisons, voyants que la continuation & pullulation desdits differends pourroit tourner au trés-grand interest de nous, de justice & de la chose publique, & aussi à la discontinuation des divins services en ladite église..... sçavoir faisons que nous ouys le rapport de nos commis & deleguez, qui ont amplement ouys les remonstrances du Lieutenant ou Capitaine de S. Malo, & ce que les Chanoines ont voulu faire dire au contraire, voulans y mettre fin pour le bien, proufit & utilité de nous, de justice & de la chose publique, paix & tranquillité dudit Chapitre, pour ces causes & autres raisons avons décreté, statué & ordonné de nostre propre mouvement, plaine puissance & autorité les articles, ordonnances & statuts cy-aprés déclarez pour doresnavant estre par les dessusdits tenus, gardez & observez.

Premierement, nous permettons auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre de retourner en leurs maisons & église de S. Malo, pour en icelle église faire le service divin par eux deu & accoustumé.

Item, & pour ce que pour le service & garde de ladite place de S. Malo, laquelle est d'importance autant ou plus que place de Bretagne, & qui pourroit estre en danger, si les debats & differends estants entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & ledit Capitaine ou son Lieutenant, lesquels differends procedent au moyen de ladite justice & jurisdiction, que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre ont en ladite ville, & que difficile chose seroit, si elle leur demeure, y mettre bonne & seure regle, à cette cause nous ferons nostre devoir de recouvrer desdits Chanoines ladite justice & jurisdiction en les récompensans raisonnablement de la valeur d'icelle en terres & héritages, & pour ce faire envoyerons quelque bon personnaige audit lieu pour soi informer de la valeur d'icelle jurisdiction & conferer avec les gens de nos comptes en Bretagne, ou autres Officiers.....

Item, & pour ce que si promptement ne se peut faire ladite récompense, cependant & jusqu'à ce que ayons recouvert ladite Justice, lesdits Capitaine ou son Lieutenant auroient la prinse & caption des mortespayes dudit lieu, quand ils auront delinquez & fait aucun tort ou mesfait les uns aux autres, & aussi aux habitans de ladite ville ou autres, & ladite prinse faite, sera tenu ledit Lieutenant les rendre à la Justice desdits Chanoines, pour leur faire faire par leurs Officiers leurs procés, à la confection & instruction duquel pourra ledit Capitaine ou sondit Lieutenant assister, sans ce toutesfois qu'il ait voix déliberative, ne qu'il soit assistant des déliberations qui se feront: ledit procés fait & parfait sur la condamnation ou absolutions desdits mortespayes; & s'il advenoit que lesdites mortespayes fussent chargés de crime de leze-majesté, fausse monnoye, ou autre faute par eux faite en la garde & deffense des ville & chastel dudit S. Malo, ledit Capitaine ou son Lieutenant ne seront tenus les bailler auxdits Officiers desdits Chanoines; mais les bailleront & livreront au plus prochain Juge Royal de ladite ville pour leur faire leur procés; toutesfois sera permis auxdits Officiers desdits Chanoines en l'absence ou négligence dudit Capitaine ou son Lieutenant, & en cas de présent mesfait ou suspicion de fuite, prendre iceux mortespayes pour par eux en cas de délit commis faire leur procés, & pour les crimes de leze-majesté, fausses monnoyes & fautes commises en la garde desdits ville & chastel, les rendre audit Juge Royal.

Item, que ledit Capitaine ou son Lieutenant aura toute la charge & superintendance du guet, reveil, portes, murailles, & toute autre chose concernant la garde, tuition & seureté de ladite place de S. Malo, en maniere qu'elle pourra prendre & exiger sur les habitans de ladite ville sujets au reveil deffaillans pour chacun deffaut douze deniers tournois, sans pour ce faire appeller les Officiers & Gardes de la Justice desdits Chanoines; quant aux deffaillans audit guet payeront les deffauts en la maniere accoustumée; & si lesdits habitans estoient coustumiers de faillir audit guet & reveil, pourra ledit Capitaine ou son Lieutenant en faire plainte audit plus prochain Juge Royal à l'encontre desdits deffaillans, pour par icelui pourvoir & proceder à l'encontre d'eux, ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

Item, que aux réparations qui se feront à ladite ville & chasteau par ordonnance & dépens de nous, les pourra ledit Capitaine ou son Lieutenant faire faire, si à ce il est par nous commis, & sans à ce faire y appeller lesdits Chanoines; & quant à celles qui se feront par la déliberation & aux dépens des manans & habitans de ladite ville, pourra ledit Capitaine ou son Lieutenant assister avec lesdits habitans & Chanoines à ce appellez aux déliberations qui pour ce seront faites en ladite ville. Et se feront les cohertions contre les desobéissans par lesdits Capitaine ou Lieutenant, Chanoines & Bourgeois ensemblement, ou par ceux qu'ils pourront commettre & députer à ce faire: Et seront les deniers provenans des deffauts & amendes applicables à la réparation des remparts & fortifications de ladite ville.

Item, que lesdits Chanoines ne s'entremettront de tirer au Papegault des archiers ou arbalestriers; mais laisseront tirer lesdits Capitaine, Lieutenant & habitans de ladite ville; toutefois pourront iceux Chanoines faire faire tous cris & proclamation de Justice accoustumez. Et quant aux cris & proclamations concernants la garde & tuition de ladite ville & chasteau, les pourra faire faire ledit Capitaine ou son Lieutenant, & aussi ceux qu'il conviendra faire par mandement & ordonnance de nous, quand ils seront à lui addressans.

Item, que lesdits Capitaine ou son Lieutenant sera appellé & assistant avec les Officiers desdits Chanoines au conseil qui sera tenu pour la police & ordre des vivres & victuailles d'icelle ville, & aussi pour mettre ordre aux maladies & pestes qui pourront survenir en ladite ville.

Item, & quant aux dépens faits par lesdites parties respectivement l'une à l'encontre de l'autre, dommages & interests provenans à cause desdits differends, nous voulons pour nourrir paix & amour entre icelles parties...... que toutes les condamnations données à l'encontre d'icelles parties & autres personnes pour raison & à cause desdits differends, soient mises au néant, & seront toutes icelles parties mises hors de cour & de procés,

cés, sans dépens, dommaiges, ne interests adjugez ou adjuger.

Item, par ces présentes n'est aucunement dérogé à la justice que ont iceux Chanoines en ladite ville de Saint Malo, quant aux actions civiles & personnelles, qui se sont intentées contre lesdites mortes-payes, quelles actions feront iceux Mortes-payes Officiers & Juges dedits Chanoines, sans ce que lesdits Capitaine ou son Lieutenant en puisse prendre aucune court, juridiction, ne cognoissance par forme de justice; le tout du contenu en ces présents articles par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les Chancellier, Vicechancellier & gens tenans notre Conseil en notre-dit pays & Duché de Bretagte . . . . . que notre présente Ordonnance & déclaratien ils gardent & observent, facent garder & observer. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint Germain en Laye le 24. jour de Janvier l'an de grace 1527. & de notre regne le 14. *Signé*, Par le Roy en son Conseil, Dorne. *Et scellé de cire jaune à simple queue. Pris sur une copie collationnée.*

Traité de mariage entre Hercules d'Est Duc de Ferrare & Dame Renée de France.

UNiversis præsentes litteras inspecturis notum testatumque sit, quod coram nobis Notariis & Secretariis præsentes adfuerunt R. in Christo Pater Antonius miseratione divina Archiep. Senonensis sacro-sanctæ Ro. Ecclesiæ Presbyter Cardinalis titulo sanctæ Anastasiæ, & Franciæ Cancellarius, tanquam Procurator & Procuratorio nomine Christianissimi Franc. Regis Francisci hujus nominis primi, & Joannes de Selva miles ejusd. Christian. Reg. Consiliarius, primusque Parisiensis Parlamenti Præses, ut Procurator & Procuratorio nomine Illust. Dom. Renatæ de Francia, filiæ felicis recordationis Ludovici quondam Fran. Regis & D. Annæ de Britannia ejus consortis Franc. Reginæ; nec non Dom. Franciscus Cantelinus Dux Sore Illust. D. Alphonsi Ferrariæ Ducis, simul & D. Herculis ejus filii primogeniti nomine etiam Procuratorio . . . . Ipsi autem Procuratores & eorum unusquisque nominibus quibus supra & juxta facultatem eis concessam confessi sunt atque asseruerunt inter se pepigisse atque conclusisse pacta, capitula & conventa subinde conscripta cum stipulationibus obligationibusque bonorum omnium, tam mobilium quam immobilium præsentium & futurorum, dictorum constituensium acceptationibus & renuntiationibus inferius expressis. Primum quidem conventum quod matrimonium, si per sanctæ matris Ecclesiæ instituta licet, ejusdem celebrabitur solemnitas in facie sanctæ matris Ecclesiæ per verba de præsenti; consummabiturque inter Illustrissimos Principes Herculem filium primogenitum Illustris. Ferrariæ Ducis & Renatam Franciæ Excellentissimi Principis quondam Franciæ Regis & Illustris. Annæ ejus consortis filiam, atque id quidem de voluntate, consensu & beneplacito dictorum Principum Francisci Christian. Fran. Regis & Illustris. Ferrariæ Ducis, ut prædicti eorum Procuratores affirmaverunt. In favorem & contemplationem cujus matrimonii & pro omnibus juribus, actionibus & petitionibus, quas ipsa D. Renata habet, habuit aut habere potest in omnibus & singulis bonis mobilibus & immobilibus, quæ pertinuerunt & spectaverunt, eidemque D. Renatæ spectant & pertinent qualibet de causâ sive de præsenti, sive de futuro in omnibus & singulis bonis mobilibus & immobilibus cujuscumque generis, qualitatis, dignitatis aut valoris existant, quocunque in loco sita sint, & quæ quocunque tempore prædictis patri & matri & alteri eorum spectaverunt, spectabunt & pertinebunt, nunc & in futurum, prædictus R. Cardinalis, nomine Procuratorio, ut supra, spopondit constituitque, spondet & constituit ipsi Illust. D. Renatæ, futuroque ejus marito in dotem summam 50000. scutorum auri solis cursum nunc in Francia habentium; quæ numerata pecunia solvetur priusquam hujusmodi nuptiæ conficiantur; prætereà 10000. scutorum auri solis, ut supra, annuum proventum titulo Ducatus insignitum, cum mero & mixto imperio & commoda juridictione, ex qua ipse constituens nihil sibi reservabit præter feudum & ressortum. Quod si contigerit ut in dictorum 10000. annuo proventu assignando tradantur aliq. Salis horrea vel firmamina aut utrumque, tunc præsentatio officiorum, horreorum aut firmaminum vel utriusque spectabit & pertinebit prædictæ D. Renatæ sive ejus marito, constante matrimonio; post resolutum matrimonium hujusmodi officiorum præsentatio spectabit & pertinebit prædictæ D. Renatæ, si modo superstes fuerit, aut hæredibus suis, si ipsa supervivente marito decesserit. Qui quidem 10000. scutorum reditus Ducali titulo insignitus prædictis uxori sive marito assignabitur & reipsa tradetur infra sex mensium spatium, postquam celebratæ fuerint nuptiæ; à quo tempore confectarum nuptiarum dicti conjugati illius Ducatus fructus sibi vindicabunt: Licebit tamen prædicto Regi Christ. ejusve hæredibus Ducatum ipsum cum memorato reditu 10000. scutorum, totiens quotiens sibi placuerit, redimere erogando solvendoque, numerata pecunia, præfatis conjugibus durante matrimonio, vel, eo soluto, D. Renatæ aut hæredibus suis summam 200000. scutorum auri solis ejusdem valoris, ponderis & bonitatis, quibus 50. illa millia scutorum, de quibus fit mentio superius. Qua quidem dotis constitutione prædictus de Selva Præses Procuratorio nomine præfatæ Renatæ fuit & est contentus, D. ipsa Renata prius, ut idem Procurator asseruit, de juribus omnibus sibi pertinentibus probe instructa & certior reddita. Hujus itaque dotis causa illemet Præses Procurator, ut supra, renunciavit, transtulit, cessit & dereliquit; renuntiatque, cedit & derelinquit in favorem, commodum & utilitatem prædicti Regis Christian. ejusque hæredum, præsente supra nominato R. Cardinale Procuratore suo acceptante & stipulante omnia & singula jura, actiones, petitiones & querelas quas ipsa D. Renata habet, habuit aut habere potest quacunque de causa, de præsenti, de præterito aut futuro in bonis universis mobilibus & immobilibus, juribus & actionibus, quæ fuerunt, pertinuerunt & spectaverunt, spectabunt & pertinebunt quovis tempore præfatis patri & matri ipsius D. Renatæ aut alteri cuicunque, & quæ eidem D. Renatæ spectant & pertinent, spectabunt & pertinebunt ex quacunque causa. Et promisit dictus Præses, Procurator nomine quo supra, quod eadem D. Renata renunciationem prædictam gratam & acceptam habebit, nec ullo unquam tempore infirmabit aut revocabit, seu in judicio seu extra judicium. Hanc autem dotis constitutionem prædictasque renunciationes prædictus Dux Sore, nomine quo supra, confirmavit & approbavit, approbatque & confirmat; nec minus promittit quod dictus futurus maritus post celebrationem ipsius matrimonii pariter cum ejus consorte, & iterum cum dicta D. Renata an-

num 25. impleverit, eandem dotis constitutionem, renunciationes & cessiones prædictas approbabunt, gratasq; & ratas habebunt approbationes ratificationesque ejusmodi patentibus litteris sub eorum sigillis consignatas Regi Christian. perferendas curabunt. Promisit præterea idem Dux nomine Procuratorio dicti Illustris. Ducis & Domini Herculis ejus filii assignare & constituere in dotalitium prædictæ D. Renatæ Castellum unum suppellectile, juxta ejusdem Dominæ statum, decenter ornatum cum 10000. scutorum aureorum annuo reditu sive proventu cum mero & mixto imperio & omnimoda juridictione; prædicto tamen castello in ipso reditu 10000. scutorum pro nihilo computato. Quo quidem dotalitio ipsa D. Renata post obitum mariti, si superstes illi fuerit, perfruetur, dum vixerit tantum modo; Si autem prædicta D. Renata viro supervixerit, præter hujusmodi dotalitium, dos supradicta & quidquid aliud secum attulerit, sibi restituetur, scilicet summa 500000. scutorum infra annum soluti matrimonii, & supra memoratus 10000. scutorum annuus proventus statim post ipsius matrimonii solutionem. Verumtamen si prædictus proventus fuisset jam redemptus, pecuniæ ex ea redemptione obventæ per dictum D. Ferrariæ Ducem aut ejus hæredes & ipsius D. Herculis restituentur prædictæ D. Renatæ aut ejus hæredibus infra duos annos à solutione matrimonii computandos, scilicet 100000. scutorum quolibet anno. Si vero superstite marito, dicta D. Renata obierit, tunc fiet restitutio dictæ dotis eo tempore, modo & forma, quibus supra dictum est de D. Renata. Pariter promisit prædictus Dux, nomine procuratorio ut supra, quod Illustris. Ferrariæ Dux D. Herculem ejus filium primogenitum principalem suum faciet hæredem, pro ut ex nunc facit, eidemque Ferrariensem Ducatum donabit, pro ut ex nunc donat, & quod filius istius matrimonii primogenitus post avi & patris sui obitum dictum Ferrariæ Ducatum & prædictam successionem habebit; ad eumque illa spectabit & pertinebit. Conventum est insuper quod prædicta D. Renata nec hæredes sui ullis erunt debitis solvendis obnoxii post decessum viri; sed & gemmas & omnem ornatum ipsa & liberi ejus habebunt & recuperabunt; licebitque ipsi D. Renatæ discedere aut commorari ut cunque libitum fuerit, bona omnia sua secum asportare & absque ullo impedimento dotalitio suo perfrui. Præterea prædictus R. Cardinalis, nomine Procuratorio quo supra, promisit quod Rex Christian. prædictam D. Renatam ornabit vestibus ad ejus statum convenientibus: Similiter Dux Sore, nomine quo supra, promisit quod Illust. Ferrariæ Dux & D. Hercules ejus filius eandem D. Renatam gemmis secundum ejus statum convenienter decorabunt. Ubi vero inter partes contrahentes convenerit de ipsa D. Renata Ferrariam traducenda prædictus D. R. Cardinalis promisit, quod id fieret Christian. Regis sumptibus Gratianopolim usque; exinde vero sumptus traductionis hujusmodi fieri debebunt per Illust. Ferrariæ Ducem, sive per D. Herculem ejus filium primogenitum. Quæ quidem pacta & conventiones matrimoniales prædicti Procuratores, nomine quo supra, coram nobis Notariis, Secretariis & testibus infra nominatis, & unusquisque eorum promiserunt, & tam sub juramento in animam constituentium realiter & debite per eos facto, cum stipulationibus & acceptationibus requisitis & necessariis, omnia & singula articulata & de verbo ad verbum superius scripta se & unumq. ipsorum observare, tenere & re ipsa adimplere, & nunquam directe vel indirecte, quovis colore quæsito, infringere aut contravenire, sub hypoteca & obligatione quorumcumque bonorum mobilium & immobilium præsentium & futurorum dictorum constituentium. Quæ specialiter & expresse obligant & hypotecant; promittentes quod dicti contrahentes approbabunt, laudabunt & ratificabunt per eos & unumquemque eorum omnia & singula, quæ acta & promissa fuerunt. Promittit insuper prædictus Cardinalis, quod Rex Christian. concedet litteras naturalitatis D. Herculi filiisque & filiabus omnibus ex prædicto matrimonio descendentibus in meliori forma, qua dictæ litteræ fieri poterunt & consueverunt. *Suivent les Procurations dattées des 27. & 30. Novembre, 27. & 28 Janvier 1527.* Acta fuerunt hæc superius commemorata apud S. Germanum in Laya die 19. mensis Februarii, anno Domini 1527. coram nobis Notariis & Secretariis Regiis subscriptis, Magistro Domino Johanne Brinon milite Christian. Regiis Consiliario & primo Rothomagensis Parlamenti Preside, & discreto viro D. Johanne de la Forest R. D. Cardinalis Senonensis Franciæ Cancellarii Secretario, testibus ad supra scripta vocatis. *Signé*, Robertet & Hervoet. *Ex Biblioth. Regia Cod.* 5975.

Don fait par le Roi François I. à Renée de France pour acquiter les conventions de son mariage avec le Duc de Ferrare.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, salut. Comme puis nagueres, de nostre gré, vouloir & consentement, traicté de mariage ait esté faict, conclud & accordé entre nostre trés-chere & trés-amée belle-sœur Renée de France fille de feu trés-recommandable memoire nostre trés cher Seigneur & beau-pere le Roy Loys XII. de ce nom, & de feu nostre trés-chere Dame & belle-mere Anne de Bretaigne son espouse, que Dieu absolve, & Dom Hercules d'Est filz de nostre trés-cher & trés-amé cousin Alphonse Duc de Ferrare, lequel mariage ait esté depuis solemnisé en face de nostre mere saincte Eglise, & icellui consommé; par les convenances de mariage sur ce passées & accordées en faveur & contemplation d'icelluy, & pour tous & chascun les droicts, noms, raisons & actions, petitions & querelles que nostredite belle-sœur Renée de France a ou pourroit avoir, & qui competent & appartiennent, & qui pourroient competer & appartenir, à present & pour l'advenir, ez biens meubles & immeubles des successions de sesdits feu pere & mere, & autrement en quelques parts & lieux qu'ils soient situez & assis; nous ayons promis, & soyons tenus leur bailler la somme de deux cent cinquante mille escus d'or soleil à present courant, dont leur debvions bailler comptant devant le jour de leurs espousailles cinquante mille escus soleil, & pour les deux cent mille escus restant leur bailler une piece ou plusieurs en tiltre de Duché, jusqu'à la valeur de dix mille escus d'or soleil de rente ou revenu, avec tout droict de justice & juridiction, mere & mixte impere, sans aulcune chose en reserver ne retenir à nous ou aux nostres, fors seulement les foy & hommage, ressort ou souveraineté; & là ou elle ne se trouveroit de ladite valleur, les bailler sur aultres pieces de nostre Domaine de prochain en prochain, jusqu'au parfaict desdits dix mille escus d'or sol de rente & revenu, ainsi que mieux on le pourra prendre & trouver; & s'il advenoit que au revenu & assignation desdits dix mille escus d'or sol de rente ou revenu, il y eust Gre- 1528.

niers ou Aides, nous les leur pourrions bailler pour ce qui seroit trouvé qu'elles vaudroient de revenu, gages d'Officiers & charges payées, avec la présentation & nomination des Officiers Royaux desdites Gabelles ez lieux ou leur sera baillée ladite assignation, quand vacation escherra, ainsi qu'il est plus à plain contenu audit traicté & conventions dudit mariage; par quoi leur soit besoing bailler & délivrer nos lettres en tel cas requises; sçavoir faisons que nous les choses dessusd. considerées, voulant & desirant entretenir à nosdits beau frere & belle sœur son espouse les choses par nous promises, & favorablement les traicter, attendu mesmement la proximité dont nostredite belle sœur, issue de la Maison de France, nous attient & pour la bonne & singuliere amour & affection que lui portons, à iceux nosdits beaux frere & belle sœur, pour ces causes & considerations, & aultres justes raisons à ce nous mouvant, & mesmement l'advis des Princes & Seigneurs de nostre sang & gens de nostre Conseil estant lez-nous; avons baillé, cedé, quitté, transporté & délaissé, & par la teneur de ces présentes, de nostre grace speciale, plaine puissance & autorité royale, baillons, cedons, quittons, transportons & délaissons nostre Duché de Chartres, ses appartenances & dépendances, nagueres par nous érigé en dignité & tiltre de Duché, nostre Chastellenie & Seigneurie de Montargis, qu'avons joincte & unie audit Duché de Chartres, & nostre Comté de Gisors, leurs appartenances & dépendances quelconques, ainsi qu'elles se comportent & poursuivent, en tous droicts de Justice & Juridiction, haulte, moyenne & basse, mere & mixte impere, hommes, hommages, vassaux & vasselages, fiefs, arriere fiefs, maisons, manoirs, fermes, bois, garannes, forests, pessons, eaues, rivieres, estangs & pescheries, leurs rentes, fours, moulins, dixmes, champarts, lods & ventes & saisines, reliefs, rachapts, aubeines, confiscations & forfaictures, peages, passages & aultres droicts & debvoirs quelconques, patronnages d'Eglise & collations de Benefices; pour en jouir & user par nosdits beau frere & belle sœur son espouse, leurs hoirs & ayant cause de ladite Dame, en droicts, privileges, auctoritez, prérogatives & préminences de Duché & Comté, & tels & semblables que font & ont accoustumé de faire les aultres Ducs anciens & Comtes de nostredit Royaumes: sans aulcune chose en reserver ne retenir à nous ne aux nostres, fors seulement les foy & hommage, ressort & souveraineté, & à la charge de payer & acquitter par eux les fiefs & aumosnes, gages d'Officiers & aultres charges ordinaires & anciennes estant sur ledit Duché de Chartres, Chastelenie de Montargis & Comté de Gisors; voulant & octroyant que nosdits beau frere & belle sœur conjoincts facent & exercent les Justices & Juridictions du Duché de Chartres & Comté de Gisors en leurs noms, par les Officiers qu'ils députeront & desquelles les appellations ressortiront de plein droict en nos Cours de Parlement de Paris & Rouen, ainsi qu'ils faisoient auparavant ces présentes lettres de transport & cession, comme il se faict en semblables & aultres Duchez & Comtez anciennes de nostred. Royaumes; ezquelles Cours souveraines seront droictement & respectivement relevées les appellations interjettées desdits Juges dudit Duché de Chartres & Chastellenie de Montargis joincte audit Duché, & dudit Comté de Gisors, combien qu'en tels cas n'ayent accoustumé de ressortir directement & sans aulcun moyen en nosd. Cours souveraines. Et en oultre, de nostredite grace, puissance & auctorité, pour le soulagement & relevement des subjects desdits lieux, & des vexations, peines & travaux qu'ils pourroient avoir, à cause dudit transport desdites Juridictions qui sont de longue estendue, nous créons & establissons esdits lieux nos Juges pour congnoistre & déterminer des cas royaux & aultres privilegiez dont la congnoissance nous appartient; desquels Juges & aultres Officiers pour l'exercice desdites Juridictions Royalles, nous avons octroyé & octroyons à nosdits beau frere & belle sœur, leurs héritiers & ayant cause de de ladite Dame, la nomination & présentation, ensemble pouvoir & faculté à eux de pourvoir & disposer à tous les aultres estats & offices ordinaires dudit Duché, Seigneurie de Montargis & Comté de Gisors, de tels personnages qu'il lui plaira, quand vacation y escherra, prenant d'eux pour le présent lettres de confirmation ezdits offices; & aussi aux patronnages d'Eglise & collations de Benefices desdits lieux, ladite vacation escheant; desquelles Juridictions & aultres droicts, tant de l'ordinaire que desdits cas royaux, nous voulons & entendons que iceux nos beau frere & belle sœur, leursdits hoirs & ayant cause de lad. Dame, prennent & perçoivent les proffits, revenus & émolumens par leurs mains & simples quittances, & en jouissent entierement comme de l'aultre revenu dudit Duché. Et pour ce que au moyen des charges & affaires qu'avons de présent à supporter, comme il est notoire pour le faict de nos guerres, nous n'avons peu bailler & fournir à nosdits beau frere & belle sœur ladite somme de cinquante mille escus sol que leur debvions faire bailler & fournir dedans ledit jour de leurs espousailles; iceux nos beau frere & belle sœur se sont contentez qu'au lieu desd. cinquante mille escus sol, leurs fassions deux mille cinq cens escus sol de rente & revenu, oultre lesdits dix mille escus sol; & aussi nous sachant qu'il nous seroit bien difficile pour le présent à cause desdites affaires qui sont toutes notoires, de bailler & assigner entierement à nosd. beau frere & belle sœur sur les meubles & portions de nostredit Domaine lesdits deux mille cinq cens escus sol de rente ou revenu par an, pour les ventes, alienations & engagemens qui ont esté faicts sur nostredit Domaine; nous voulons & ordonnons expressement que le parfaict de ce que ledit Duché de Chartres, Chastellenie de Montargie & Comté de Gisors, pour autant qu'il en pourroit porter, & le reste de prochain en prochain jusque au parfait desdits deux mille cinq cens escus de rente ou revenu, pour en jouir & user, iceux avoir & prendre par eux leurs Procureurs, Receveurs & Commis, par les mains des Receveurs & Grenetiers desdits lieux, & par leurs simples quittances, sans ce que leur soit besoing en avoir ou recouvrer chascun an aultre acquit, ne attendre à la conclusion des estats de nos finances. Et en oultre avons à nosdits beau frere & belle sœur, leurs hoirs ou ayant cause de ladite Dame, donné & donnons pouvoir, autorité & faculté de nous nommer & présenter aux offices Royaux desdits lieux ou leur sera baillé lad. assignation quand vacation y escherra, de tels personnages qu'il leur plaira, auxquels & non à aultres nous en ferons don, à ladite nomination, moyennant la faculté à nous & aux aultres reservée de pouvoir avoir & recouvrer lesdites choses en baillant à nosdits belle sœur & beau frere, ou à leurs enfans ou ayant cause de ladite Dame, comme dit est, la somme de deux cent cinquante mille escus sol, soubz les conditions & convenances contenues audit traicté de mariage. Et par ces mesmes présentes avons

donné & octroyé à nosdits beau frere & belle sœur ou ayant cause d'icelle Dame, plain pouvoir, puissance & faculté de rachepter & retirer toutes & quantes fois que bon leur semblera, toutes & chascune les pieces, meubles & portions dudit Domaine dudit Duché, Chastellenie & Comté, qui par nous ou nos prédecesseurs Roys; ou par les Commissaires sur ce députez, ont esté par cy-devant vendus, alienez & engagez pour les prix & sommes qu'elles ont esté baillées aux achepteurs & détempteurs d'iceux; & quant à ce nous les avons subrogez & subrogeons en nos noms & lieux; lesquelles pieces qui ainsi seront rachептées par nosdits beau frere & belle sœur, ou leurs hoirs, ou ayant cause de ladite Dame, nous pourrons aussi rachepter, en leur rendant par nous, ou nos successeurs, les deniers qu'ils en auront pour ce baillé. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens tenant nos Cours de Parlement de Paris & Rouen, gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, Baillifs de Chartres & Gisors, Géneraux de nos Finances & de la Justice de nos Aydes à Paris, & à tous nos Justiciers & Officiers ou leurs Lieutenans présens & advenir, & à chascun d'eux en leur regard & comme à lui appartiendra; que de nos présens don, cession, transport & délais, ensemble du pouvoir & faculté de la collation desdits Bénéces, provision, disposition & présentation desdits offices, ils fassent, souffrent & laissent nosdits beau frere & belle sœur, leurs enfans, descendans & cause ayant, jouir & user plainemement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit; sans en ce leur faire mettre ou donner aucun destourbier ou empeschement, lequel si faict, mis & donné leur estoit, le mettent ou fassent mettre incontinent & sans délai à pleine délivrance. Leur mandons en oultre que cesdites présentes ils fassent lire, publier & enregistrer en nosdites Cours de Paris & Rouen, & Chambre de nos Comptes, & en la Cours des Géneraux de la Justice de nosdites Aydes à Paris; en rapportant lesquelles signées de nostre main, ou *Vidimus* d'icelles faites soubz sceel Royal pour une fois, avec quittance ou recongnoissance de nosdits beau frere & belle sœur, & de leurs enfans ou ayant cause de ladite Dame, de la jouissance de ce présent don, nous voulons nos Recepveurs ordinaires, Greneтiers & aultres à qui ce pourra toucher, estre tenus quittes & deschargez en leurs comptes par nosdits gens des Comptes sans difficulté. Car tel est nostre plaisir; nonobstant qu'on voulust dire que led. Duché de Chartres & pieces que ainsi leur baillons, soit de nostre vrai & ancien Domaine, & qu'ils ne se peuvent ou doibvent aliener ou appanager, sinon aux enfans masles de la Maison de France; & les Ordonnances sur ce faictes par nos prédecesseurs Roys, prohibitions de telles alienations; & sans préjudice d'icelles Ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires; & encore que d'icelles se pourroit faire expresse dérogation, dont les avons relevez & relevons. Et affin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons faict mettre nostre sceel à cesd présentes, sauf en ce nostre droict & l'autruy en toutes autres choses. Donné à Fontainebleau au mois de Juillet l'an de grace 1528. & de nostre regne le 14. *Ainsi signé*, François. *Et plus bas*: Par le Roy, Breton. Visa. *Et scellé sur lacs de soie & cireverte.*

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, pro utendo & gaudendo predictos conjuges, eorumque liberos de eorum matrimonio descendentes, & causam habentes à Domina Renata, prout in albo, & sub modificationibus, tam in litteris patentibus Domini nostri Regis die 25 mensis Jul. ultimi lapsi, quam arresto Curiæ super hoc lato contentis. Parisius in Parlamento penultima die Julii Anno Dom. 1528. *Du Tillet. Mesme enregistrement pour Rouen, du 7. Aoust suivant.* Signé, *Sureau. Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Quittance de Louis des Deserts Président de Bretagne.

JE Loys des Deserts Conseiller du Roi & Président en sa Cour de Parlement en Bretagne, confesse avoir eu & receu comptant de Maistre Guillaume Prudhomme aussi Conseiller dudit Sire, Géneral de ses Finances & Trésorier de son épargne la somme de 200. liv. tournois sur 626. livres faisant le parfait de la somme de 826. livres, que le Roy nostredit Sire m'a ordonné pour huit vingt-six journées entieres que j'ai vaqué avec autres Présidens & Conseillers des Cours souveraines de ce Royaume mandez & députez par ledit Sire pour faire, parfaire & juger les procès de Maistre Mery Lopin & autres personnages en la Chambre du Conseil prés la Chambre des Comptes à Paris, & du surplus de ladite somme de 625. livres montant 425. Ledit Sire m'a fait appointer sur les deniers des exploits & amendes de ladite Cour à prendre par les mains du Receveur d'icelles. De laquelle somme de 200. liv. je me tient comptant & bien payé & en quitte ledit Preudhomme, tesmoin mon sein manuel cy-mis le 10. jour de Feuvrier l'an 1528. *Et plus bas*: Loys des Deserts President de Bretagne. *Chambre des Comptes de Paris.* Il y avoit au jugement dudit procès un President & un Conseiller de chaque Parlement du Royaume.

Testament d'Anne de Rohan Comtesse de Porhouet, & Vicomtesse de Rohan.

AU nom de Dieu Pere, Fils & Saint Esprit, amen. Je Anne de Rohan Comtesse de Porhoet, Dame de Rohan & de Leon, gissante au lict malade en mon chastel de Bleing, saine toutesfois d'entendement & bonne memoire, aujourd'huy vingt-deux. jour de Mars l'an mil cinq cens vingt-huit avant Pasques fais & ordonne mon Testament & ordonnance de derniere volonté en la forme & maniere qui s'ensuit. Et premier je recommande mon ame à mon Dieu Pere, Créateur, Saulveur & Redempteur Jesus-Christ, à la glorieuse Vierge Marie & tous les Saints & Saintes. Item, quand il plaira à mon Dieu icelle mon ame separer de ce pouvre corps, qu'il soit mis en sepulture en l'Eglise de notre Dame de Joscelin en la Comté de Porhoet près la Tombe de feu Monsieur de Clisson Connestable de France, mon grant ayeul, & si le chanceau ou l'allongement du cueur d'icelle Eglise n'étoit achevé lors de mon trespas, que cependant il demeure en la Chapelle ou est à présent mon Oratoire. Je veulx & ordonne que le Testament de feu Monsieur mon bon mary soit entierement executé & accompli en ce qu'il reste, & entre autres choses la fondation de la Chapelle achever. Item, soubs le bon plaisir du Roi je supplie & requere très-humblement ma très-redoubtée Dame la Royne de Navarre prendre en sa protection & garde mes enffans, qui sont mineurs & orphelins en laissant l'administration de leurs personnes & biens à ladite Dame & à mon très-cher cousin & bon ami Monsieur de

Rieux Comte de Harcourt; suppliant aussi & requerant icelle Dame que mon fils aisné venu en âge son plaisir soit lui moienner parti de mariage selon les aliances que ses prédecesseurs Seigneurs de Rohan ont par cy-devant eues, la suppliant avoir souvenance du propos de mariage qui lui plut me mander par l'Archid. d'Angers; ensemble de remonstrer au Roi l'estat de la personne de M. de Cornoaille mon frere, à ce que les articles pieça par lui ordonnés soient mis en execution; Autrement la maison de Rohan ne sera jamais quicte. Item, je veulx & ordonne que le transport & donnaisons par moi faicts à Claude mon fils puisné sortissent leur plenier effet & les ratifie & approuve par ce present Testament. Item, je nomme Executeurs de ce présent mon Testament Monsieur mon frere, Monsieur l'Archevêque de Lyon Primat de France & Evêque d'Angiers, mondit Sieur & bon cousin Monsieur de Rieux, &c. *Ainsi signé*, Anne de Rohan. P. Robitel passe, J. Brocier passe. *Pris sur l'original au Ch. de Blein.*

Contrat de mariage passé au Chasteau de Villancher le 18. Mai 1529. avec l'agrément des Cours de France & de Navarre, entre Louis de Rohan Seigneur de Guemené, de la Rochemoisan, de Corlé, de la Marche, de Montauban & autres lieux, d'une part; & Marguerite de Laval, fille aînee de Gui Comte de Laval, de Monfort, & de Quintin, Baron de Vitré, Vicomte de Rennes, Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roi en Bretagne & de Dame Anne de Montmorenci d'autre part; en présence de Jean de Laval Sire de Chasteaubrient, de Gilles de Laval Seigneur de Loué, de François de Laval Seigneur de Marcillé, de Gui de Laval Seigneur de Lezai, de Jean de Laval Seigneur de Boisdauphin, de François du Fou Seigneur du Pui du Fou, de Louis de Malestroit Seigneur de Pontcallec, de Gui de Scepaux & de Louis de Bou tteville Seigneur du Faouet. Ledit Contrat signé par le Comte de Laval, le Sire de Guemené & Charles de Quellenec Vicomte du Fou. *Archives du Tregouet.*

Lettre du Roi à Mr. de Robihan.

1529. CHer & bien amé, pour aucunes causes qui touchent grandement le bien de nous & de la chose publique de nos Royaume, pays, terres & Seigneuries, nous avons ordonné faire assembler les gens des trois Estats de nos pays & Duché de Bretagne en la ville de Rennes au 24. jour de Septembre prochain venant, auquels lieu & jour nous envoyerons & depputerons aucuns bons, grands & notables personnages pour vous dire & remonstrer les causes de lad assemblée: Si vous prions & neanmoins mandons que auxdits lieu & jour vous vous trouvez en personne, s'il est possible, ou si-non y envoyez pour oyr, déliberer & conclure tout ce que par nosdits Depputez sera dit & remonstré de par nous à ladite assemblée, & n'y veillez faire faute. Donné à Cambray le 11. jour d'Aoust l'an 1529. *Signé*, François. *Et plus bas*: Breton. *L'adresse est*: A nostre cher & bien amé le Sieur de Robihan. *Pris sur l'original.*

Quittance d'Anne de Montmorency Capitaine de Nantes & de Saint Malo.

NOus Anne de Montmorency Chevalier de l'Ordre du Roi, Grand-Maistre & Mareschal de France, Capitaine de la place de la Bastille de la ville de Paris, du chasteau de Nantes & de la ville & chasteau de S. Malo, confessons avoir eu & receu comptant de Maistre Guillaume Preudhomme Conseiller dudit Seigneur, General de ses finances, & Trésorier de son espargne, la somme de 3100. liv. tournois, à nous ordonnée par le Roy nostre Seigneur pour nostre estat de Capitaine & garde desdites places durant ceste présente année, commençant le 1. jour de Janvier dernier passé, & finissant le dernier jour de Decembre prochainement venant, qui est pour ladite place de la Bastille 1200. liv. pour ledit Chasteau de Nantes 1500. liv. & pour lesdites ville & chasteau de S. Malo 400. liv. Desquelles parties montants à ladite somme de 3100. liv. nous nous tenons pour contens & bien payez, & en avons quitté ledit Guil. Preudhomme. En tesmoing de ce nous avons signé ceste presente, & fait sceller du scel de nos armes le 9. jour d'Octobre 1529. *Signé*, de Montmorency. *Chambre des Comp. de Paris.*

Dispense de mariage accordée par Clement VII. à Claude de Rieux Comte d'Harcourt, & Susanne de Bourbon, parens au quatrieme degré.

CLemens Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Claudio de Rieux Comiti de Harcourt, & dilecte in Christo filie Susanne de Borbonio, filie quondam Ludovici Principis de Borbonio, nobili mulieri, Venetensis & Eduensis diocesis salutem & Apost. bened.. Oblate nobis nuper pro parte vestra petitionis series continebat: quod vos ex certis rationabilibus causis desideratis invicem matrimonialiter copulari; sed quia quarto consanguinitatis seu affinitatis gradu ad invicem estis conjuncti, desiderium vestrum non valetis in hac parte adimplere, dispensatione Apostolica desuper non obtenta. Quare nobis humiliter supplicare fecistis, ut vobis super hoc providere, de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur attendentes quod Apostolice Sedis circumspecta providentia nonnunquam juris rigorem mansuetudine temperat, & quod sacrorum Canonum prohibens instituta, de gratia benignitatis indulget, ex premissis & certis aliis nobis expositis causis, vos & vestrum quemlibet à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & penis, a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati estis, ad effectum presentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutos fore censentes, vestris in hac parte supplicationibus inclinati, vobiscum, ut matrimonium inter vos per verba legitime de presenti contrahere, & postquam illud contraxeritis, in eo, dummodo propter hoc tu filia Susanna ab aliquo rapta non fueris, remanere libere & licite possitis & valeatis, auctoritate Apostolica tenore presentium de speciali dono gratie dispensamus, vobisque pariter indulgemus; prolem exinde suscipiendam legitimam harum serie nuntiantes, nonobstantibus premissis ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, & etiam in provincialibus & synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, dispensationis, indulti & nunciationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum

Rome apud S. Petrum anno Incarn. Dom. 1529. 3. non. Octob. Pontif. nostri anno 6. A. de Carboniano, A. Cave, Petrus Emilius Cepeda, Jo. Curtius, Balt. de Piscia, Hen. de Busseys. *Scellé. Pris sur l'original communiqué par M. le Comte de Rieux.*

Lettre de François I. à Madame de Gié touchant la tutelle des enfans de M. le Vicomte de Rohan.

MA cousine, vous sçavez que par le trespas de feue ma cousine de Rohan, ses deux petits fils mes cousins sont demeurez orphelins de pere & de mere, ausquels en faveur & contemplacion de la proximité de lignage dont ils me atteignent & de leur minorité, je desire qu'ils soient vertueusement conduits & gouvernez, & leurs biens gardez & conservez de sorte que leur Maison qui est des anciennes de mon Royaume, puisse estre entretenue en son integrité. Or est-il que madite feue cousine par son testament a tres-justement requis & supplié ma sœur la Royne de Navarre vouloir tant faire d'honneur & de grace à mesdits cousins, que de prendre & accepter la superintendance & charge de leurs personnes, biens & affaires, cognoissant que plus d'heur ne pourroient avoir que d'estre dirigez sous sa main & autorité, dont j'ai bien voulu entendre son vouloir, que j'ai trouvé tel que la charge lui est bien agréable, pour le desir & affection qu'elle porte comme bonne parente au bien & avancement de mesdits cousins, dont je suis trés-aise, & estime que de vostre part vous desirez le semblable; & pour ce qu'il est necessaire leur pourvoir de quelque notable, vertueux & bon personnage qui ait la charge de la tutelle oneraire de mesdits cousins pour en rendre bon compte & reliqua, je n'ai voulu permettre que aucune depesche en ait esté faite sans en avoir votre avis & conseil, ensemble des autres parens suivant le commun ordre dont l'on use en mon pays & Duché de Bretagne, estimant toutesfois que vous en conformerez à l'intention de madite sœur, & que en vostre part lui adresserez personnage qui lui sera agréable, ce que je vous prie faire pour le plus grand bien de mesdits cousins, priant Dieu, ma cousine, vous avoir en sa sainte garde. A Paris le 26. Octobre. *Signé*, François. *Et plus bas*, Robertet. *Pris sur l'original à Blein.*

Assemblée de la Noblesse de Bretagne pour aviser au moyen de faire contribuer les Nobles à payer la rançon des enfans de François I.

C'Est le moyen & ouverture du present qui se peut faire au Roi pour la delivrance de Messieurs ses enfans.

Et primo, sera supplié audit Seigneur, son plaisir soit d'entendre que tels devoirs & aides qu'il demande n'ont accoustumé ni ne doivent estre levez sur les Gentilshommer & Nobles de Bretaigne, qu'ils ne doivent principalement que la foi & le service aux armes, à quoi se sont souvent employez plus que nuls autres pays que le Roi ait sous son obéissance; & néantmoins, comme bons & loyaux subgets (pour l'affection & bon vouloir qu'ils ont pour la delivrance de mesdits Seigneurs) ont accordé & accordent par forme de pur don & liberalité audit Seig. le vingtiéme du revenu de ce qu'est tenu noblement audit Duché de Bretaigne; ce qu'ils n'eussent fait & ne voudroient faire pour quelconque autre cause que ce soit; & parce que ledit don sera levé & employé par la forme & maniere qui ensuit & non autrement, seront par chacun Evesché dudit pays adjournez à ban tous les nobles & autres tenans terres & fiefs noblement, à soi comparoir au jour assigné, prests & garnis de finance jusqu'au vingtiéme de leur revenu, dont ils feront loial rapport à leur conscience & par leur serment devant les Commissaires deputez par lesdits Gentilshommes, pour iceux deniers mettre en un coffre à leur dit serment & conscience, sans autrement estre compté ni nombré; quels deniers demeureront entre les mains desdits Commissaires jusqu'à les employer à ladite delivrance. A l'ouverture desd. coffres sera present avec lesdits deputez un Commissaire ordonné par M. le Comte de Laval Lieutenant General & Gouverneur dudit pays, quel sera certification desdits deniers, sans autrement y toucher. Aprés cette certification demeureront lesdits den. entre les mains lesdits deputez pour en faire sure garde jusqu'à estre rendus de chacun Evesché au jour & lieu que leur sera ordonné par mondit Seigneur le Comte, pour estre fournis & employez par lesdits deputez en l'endroit que delivrance se fera de mesdits Seigneurs, & non autrement. Et chacun payera au lieu où il demeurera pour toutes ses terres & fiefs. Et à ce que dessus ont esté presents & consentans Monsieur le Comte de Laval en personne, Guyon de Talhoet Procureur de M. de Rohan avec pouair, Guion de la Motte Sieur de la Touche à la Vache Procureur de M. de Chasteaubrient, Messire Antoine de Montbourcher Procureur du Sieur de Guemené, François de Quillistre Procureur du Seigneur de Rieux, Jehan Bernard Procureur du Sire d'Acigné, Jehan d'Espinay Sieur du Boisduleix en son nom, & Procureur du Sire d'Espinay son neveu. Tristan du Gué Sieur du Gué en sa personne, Messire Regnaud de Montbourcher en personne, Guillaume de Guité Sieur de Vaucouleur en personne, Messire Julien le Jeune Sieur de la Morelaye, Messire Yves le Forestier Sieur de Kerhuis, Messire Cristofle de Tremereuc Sieur de Pontbrient, Messire Alain de Guenegat Seigneur dudit lieu, en son nom, & faisant pour les Sieurs de Nevet, de Kerguern &c. En tesmoin de verité de l'accord & consentement ci-dessus, ont esté lesdits articles, à la priere & requeste des dessus nommez, signés de Messire Pierre le Forestier Greffier de Parlement de ce pays & de Maistre Pierre Daville Secretaire de mondit Sieur le Comte le 5. jour de Decembre l'an 1529. En l'assemblée de la noblesse & autres tenants fiefs & arriere-fief nobles sous la Seneschaussée de Rennes, a comparu M. Jehan Guedas Procureur de haut & puissant Jehan Sire d'Acigné &c. qui a consenti à ladite subvention, dont a demandé le present vidimus, le 22. Mars 1529. *Signé* P. Cohier. *Des titres de Brissac.*

Lettre du Roi qui decerne la tutelle de René & Claude de Rohan à la Reine de Navarre sa sœur.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, pere & legitime administrateur & usufructuaire des biens, terres & Seigneuries de nostre trés-cher & amé fils & Daulphin, Duc & Seigneur proprietaire des pays & Duché de Bretaigne, à nos amés & feaulx les Chancellier ou Vicechancellier, & gens tenans nostre Conseil de nos pays & Duché de Bretaigne, Bailli de Coustantin, Seneschal de Poitou, Juges d'Anjou & du Maine, Seneschaulx, Alloués, & Lieutenans de Rennes, Nantes, Vennes, Ploermel & Cornoaille; à nostre Procureur General en

nos pays de Bretaigne, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, salut & dilection. Savoir faisons que nous considerans la proximité de lignaige dont nous attiennent nos chers & bien amés cousins René & Claude de Rohan mineurs d'ans, enffents orphelins, desirans pourvoir au gouvernement & conduite de leurs personnes & biens, deuement advertis de la requeste & supplication que feue nostre trés-chere & amée cousine Anne Comtesse de Porhoet, Dame de Rohan & de Leon, mere desdits mineurs, a par son testament faite à nostre tres-chere & trés-amée seur unique la Royne de Navarre, Duchesse d'Alençon & de Berry, de prendre en sa protection, garde, conduite & administration les personnes & biens de nosdits cousins mineurs d'ans; en ayant regard a laquelle supplication & aultres causes, eussions decerné nos lettres patentes, adressans aux Juges ordinaires de Nantes & Ploermel, & à chacun d'eux pour assembler les proches parens desdits mineurs pour le fait de la tutelle & curatelle de leurs personnes & biens; en ensuivant lesquelles nos lettres patentes en execution d'icelles, vous Alloué de Nantes eussiez fait appeller pardevant vous en nombre suffisant des proches parens desdits mineurs, tant du côté paternel que maternel, qui se feroint les auchuns comparus en personne, & les aultres par Procureur en la ville de Chasteaubrient, & donné chacun leur avis sur le fait de ladite tutelle. . . . . . quels tous assemblement supplient nostredite trés-chere & trés amée seur unique la Royne de Navarre, que lui pleust prendre la superintendance & tutelle honoraire des personnes & biens de nosdits cousins, la élisant & nommant uniquement ad ce, & pour l'exercice de la tutelle oneraire, charge & administration des biens de nosdits cousins, la plus grande & saine partie aient esleu & nommé nos chers & bien amés Robert Ferrand Chevalier, Seigneur de Vauverger, & Maistre Ravand Bochetel Grand Archidiacre d'Angiers, ainsi qu'il est plus amplement contenu au proceix verbal & enquestes par vous faites, attachées à ces presentes sous le contrescel de nostre Chancellerie, nous, en ensuivant le volunté & requeste de nostredite feue cousine la Comtesse de Porhouet mere desdits mineurs, & l'advis desd. parens, avons baillé & decerné, & par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale, baillons & decernons à nostre trés-chere & amée seur la Royne de Navarre la superintendance, gouvernement & protection des personnes & biens de nosdits cousins mineurs d'ans &c. Donné à Nogent sur Seine le 25. jour de Decembre l'an de grace 1529. & de nostre regne le 15. Par le Roi, Maistre Pierre Anthoine Maistre des Requestes ordinaires de l'Ostel present. *Pris au chasteau de Blein sur une copie collationnee.*

Fondation de l'Eglise Collegiale de Guemené faite par Marie de Rohan Dame de Guemené, de Montbazon, de Sainte Maure & de Nouastre, & par Louis de Rohan Baron de Lanvaux, de Montauban & de la Rochemoisan son fils aisné. Cette fondation fut ratifiée le 24. Dec. 1529. par François de Salvagne Docteur en Droit, & Vicaire general de Laurent Pucci Cardinal du titre des quatre Couronnés, Evesque de Preneste & de Vannes. Marie & Louis de Rohan moururent en 1542. & furent inhumés dans cette Eglise Collegiale, nommée N. D. de la Fosse. *Archives de Guemené.*

Edit en forme de Reglement, donné sur les remonstrances des trois Estats.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, pere, legitime administrateur & usuffructuaire des biens de nostre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin, Duc & Seigneur proprietaire des pays & Duché de Bretaigne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme aprés les derniers Estats tenuz de par nous en nosdits pays & Duché de Bretaigne, nos très-chers & bien amez les gens des trois Estats ayent envoyé pardevers nous M. Raoul de la Chasse leur Procureur, avec certains articles des complaintes, doléances & remonstrances faites auxdits Estats par plusieurs nos sujets, nous requerant y pourvoir pour le bien, proffit & utilité de nous, de justice & de la chose publique de nosdits pays: Et premierement, sur la remonstrance faite ès derniers Estats, que combien que depuis par bonne & due réformation ait esté mis par escript & arresté en nostre Chambre des Comptes en nosdits pays le nombre des métayeries exemptes du droit & devoir de fouaige en chacune paroisse de nosdits pays, néantmoins plusieurs personnes, tant gens d'Eglise Nobles, gens de Justice, marchands, que autres, ont édiffié nouvelles métayeries & en grand nombre en plusieurs & diverses paroisses, lesquelles ils s'efforcent tenir exemptes dudit droit de fouaige, au grand préjudice de nous & de nos subjets; aussi par ce que esdits pays y a Sergenteries qui sont muables par chacun an, & durant l'année iceux Sergens sont exempts dudit droit de fouaige, plusieurs riches & puissans trouvent moyen de eux y faire pourvoir, & après qu'ils sont pourveuz, s'y faire continuer d'an en an, & par ce la charge qu'ils doivent porter tourne sur le peuple, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons que tous nos Procureurs de chacune Senechaussée & juridiction de nosdits pays & Duché de Bretaigne aient à eux retirer en nostre Chambre des Comptes dud. pays, prendre & retirer par extrait ladite réformation sur ce faict des métayeries exemptes desdits fouaiges, & y faire garder estat, tellement que nous & le peuple n'y soyons interessés. Et quant esdits Sergens est ordonné à nosdits Procureurs faire garder les coutumes & constitutions sur ce faites, le tout sur peine de privation de leurs Offices; & auxquels gens de nosdits Comptes & aultres qu'il appartiendra, avons ordonné & ordonnons bailler lesdits extraits incontinent & sans délai à nosdits Procureurs, & chacun respectivement. Et combien que par ordonnance & constitution faite par nostre trés-chere & trés-amée Dame & mere, lorsqu'elle estoit Régente en nos Royaumes, pays & Seigneuries pour nostre absence, ait esté ordonné sur le faict de plaidoieries par rescript & forme de rapport, les expeditions salaires des Notaires & autrement, ainsi qu'il est contenu esdites lettres, chartes, constitutions & Ordonnances, & que lesdites lettres, chartres, constitutions & Ordonnances ayent esté leues, publiées & enregistrées en nostre Court de Parlement, Conseil & Chancellerie, & par toutes nos Barres & jurisdictions, néantmoins les Secretaires & Notaires, sous ombre de certaines oppositions qu'ils ont formées contre ledit Edict de nostredite Dame & mere, & publication d'icelui, s'efforcent continuer ès procez, pledoyers & appointemens leur prolixitez & redictes pour avoir plus grand salaire, à la confusion, peine & labeur des Juges & des matieres, retardation de Justice, frais, mises & despenses des

parties, avons ordonné que ledit Edict, Statut & Ordonnance pendant lesdites prétendues oppositions sera gardé & observé, & que les Juges, chacun en sa jurisdiction, le fassent entretenir, garder & observer selon sa forme & teneur, & contre les infracteurs procedent par multes, condamnations d'amandes, privation & suspension des Estats, & postulation des infracteurs; & lesdites condamnations fassent executer réellement & de faict par provision, nonobstant arrestz, plegements, oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelle, & jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, & auxquels Juges nous ordonnons de ainsi le faire, sur peine de suspension de leurs estats & offices. Item, que contre la forme des constitutions de nosdits pays y a si grand & effréné nombre de Notaires qui passent & reçoivent contrats, esquels sont faites plusieurs fraudes & collusions, parce qu'ils déguisent les debvoirs & obeïssances, & les attribuent aucunes fois à ceux dont ils ne sont tenus, font & commettent plusieurs autres abus au préjudice de nous, de nos subjects & de nos droits, à quoi ne se peut pourvoir, parce que cesdits Notaires & Tabellions tiennent leurs actes secrettes & par quoys par longueur de tems causent oblivion de fiefs, droits & debvoirs tant à nous que aultres appartenant, avons ordonné que lesdits Notaires & Tabellions ayent chacun un deal & registre, esquels & non ailleurs ils enregistreront les contrats & stipulations qu'ils passeront, & iceux communiqueront de deux plectz en deux plectz pour le moins, tant à nos Procureurs que aux Procureurs des Barons, Chastelains & autres ayant jurisdiction, sans aucunement en receller ni taciter, à ce que ces droits & debvoirs soient connus à qui ils deveront appartenir; & ce, sur peine auxdits Notaires & Tabellions d'estre dits & réputez faulçaires, de privation de leurs estats & offices, & d'estre griefvement punis. Item, & parce que, comme dit est, en nosdits pays y a Notaires, Tabellions & Sergens à grand & effrené nombre, les aucuns ignorans, non suffisans ni capables contre les constitutions & establissemens de nosdits pays, à la grand charge, foule & oppression de nos subjets, avons statué, commandé, ordonné & enjoint à tous nos Senechaux, Allouez, Lieutenants, Prevosts & autres Justiciers & Officiers de nosdits pays & Duché, de rescinder & réformer tel nombre effrené, & icelui réduire au desir de nosdites constitutions & ordonnances, & à ce vacquer en bonne & briefve diligence, sus peine de suspension & privation de leurs estats & offices, & autres peines arbitraires. Item, que combien que par les privileges par nous & nos prédecesseurs octroyez & confirmez à nos subjets de nosd. pays, ils ne puissent estre commuez hors dudit pays, néanmoins plusieurs personnes ont obtenu de nous lettres d'evocation, tant en matieres civiles, criminelles, que beneficieres, à la grand charge & oppression, frais, mises & depense des parties, & enfraignant & corrompant les privileges par nous & nos prédecesseurs à eux octroyez & confirmez, avons dit, declaré, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons que doresnavant aucunes évocations ne feront concedées, ne les subgets distraits du pays, sinon par appel és cas ressortissans en nostre Cour de Parlement à Paris; & si par importunité ou autrement aucunes en estoient obtenues, avons dés à present comme pour lors & dés-lors comme pour le present, icelles dictes & declarées, disons & declarons nulles & de nul effet; en mandant & ordonnant à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, auxquelles lesdites seront apparues, de icelles contredire & empescher, sans icelles souffrir ne permettre sortir effet contre & au préjudice desd. privileges, lesquels voulons & entendons estre observez & gardez selon leur forme & teneur. Item, que combien que il y ait aucunes fondations de nos prédecesseurs Ducs & Princes de Bretaigne couchées & enregistrées en ligne de compte en nostre Chambre des Comptes dudit pays, néanmoins les Recepveurs sur lesquels sont ordonnées lesdites fondations, en deffraudent l'intention de nosdits prédecesseurs, avons ordonné lesdites fondations de nosdits prédecesseurs estre payées, entretenues & continuées en la maniere accoutumée. Item, aussi que combien que par nos Lettres patentes en forme de chartres, & en suivant nos prédecesseurs, ayons ordonné nos Chancellerie & Conseil de nos pays & Duché de Bretaigne estre tenus & exercés en nos Villes de Rennes & Nantes alternativement, toutesfois notre Ordonnance n'a esté gardée ne observée, avons commandé, ordonné & enjoint, ordonnons, commandons & enjoignons aux gens de nostredit Conseil & Chancellerie, garder ordre & estat à nosdites Lettres & Ordonnances, sur peine d'en estre reprins, & que ayons cause de autrement y pourvoir. Item, que depuis quinze ans en ça se sont meuz plusieurs procez & differends entre les Prieurs, Curez & Recepveurs des Eglises paroissiales, & les Paroissiens desdites paroisses pour plusieurs debvoirs prétendus par lesdits Prieurs, Curez & Recepveurs sur les paroissiens desdites paroisses, desquels procez & differends nos amez & féaulx Conseillers les gens tenans nostre Conseil & Chancellerie ont entreprins la congnoissance; mais ils n'y ont fait jugement ne decision, & par ce moyen demeurent toujours lesdits differends entre lesdits Prieurs, Curez, Recepveurs & paroissiens, qui tourne au très grands interests & préjudice de nous, de nos subgets & desdites Eglises paroissiales, nous ordonnons, commandons & enjoignons aux gens de nostre Cour de Parlement de nostredit pays, qu'ils deputent quelque nombre de bons personnages és lieux où ils sauront que seront lesdits differends, pour ouir les parties avec puissance, laquelle, autant que besoin est, leur avons attribué & attribuons par cesd. presentes, en ce que concerne la jurisdiction temporelle pour appointer lesdites parties sommairement & de plain, & sans longueur ni promptitude de procès, soit par expedient ou par jugement contradictoire, ou sinon qu'ils s'en informent & nous renvoyent les informations avec leur advis, pour en ordonner comme de raison; & que néanmoins cependant lesdits gens de nostredit Conseil, quant és matieres qui sont pendant pardevant eux, ayent à faire & administrer bonne & briefve justice, à ce que tels differends ne demourent en longueur, ains soient, comme dit est, decidez sommairement soit par expedient ou jugement. Item, & quant à ce qu'il nous a esté remonstré que combien que par nos Lettres patentes avons octroyé aux gens desdits Estats que leverions audit pays le debvoir d'impost de 37. s. 6. den. monnoie, sur chacune pipe de vin & 6. d. monnoie, pour subvenir aux affaires desdits estats & payement de leurs Officiers qui vacquent au fait de la chose publique du pays; & led. debvoir desdits 6. den. estre receus par nos Receveurs & Tréforiers pour en payer, bailler & delivrer aux Commis à ce pour lesdits Estats la somme de 800. l. par chacun an, & que en vertu de nosd. Lettres les gens desd. Estats ayent esté payés jusqu'à present, néanmoins le Tréforier dudit pays en fait difficulté, parce que lesdits

lesdits 6. den. ne sont couchés en l'estat de nos finances de l'an present, combien qu'ils ayent esté & soient toujours reçus, nous avons ordonné & ordonnons que par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, commandement soit faict auxd. Receveurs & Trésoriers de Bretaigne presens & advenir, en tant que prendront & recepveront, ou feront prendre ou recevoir lesdits debvoirs d'impost desd. 37. s. 6. den. monnoie sur chacune pipe de vin vendue en detail, & sur la somme venante desd. 6. d, facent payement aux gens desd. Estats ou à leurs Commis desd. 800. livres par chacun an, selon & en ensuivant nosd. Lettres par nous decernées; en rapportant lesquelles ou vidimus d'icelles fait sous l'un de nos seaulx, & la quittance des gens desd. Estats ou de leurs Commis, nous voulons lad. somme de 800. l. estre allouée auxd. Receveurs & Trésoriers par nos amez & féaulx les gens de nos Comptes en nostre pays & Duché de Bretagne sans difficulté. Item, pour ce que iceux nos trés-chers & bien amez les gens desd. Estats de nosd. pays & Duché de Bretagne nous ont octroyé 30. s. monnoie outre la somme de 6. l. monnoie à nous octroyez en ceste presente année pour chacun feu, pour payement de nostre rançon & recouvrement de nos trés-chers & trés-amez enffans, nous avons dit & declaré, disons & declarons pour nous & nos successeurs, que ledit octroi ne le payement qui nous sera fait desd. 30. s. monnoie pour la cause dessusd. ne leur attribuera aucune subjection ne consequence pour temps advenir envers nous ne nos successeurs, mais demeureront en telles facultés & libertés qu'ils ont esté par ci devant, & aux droits qu'ils ont accoutumez payer en tems de nous & de nos prédecesseurs. Si donnons en mandement par cesd. presentes à nos amez & feaulx Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement, gens de nostre Conseil & Chancellerie, de nos Comptes, General & Trésorier de nos finances, Seneschaulx, Allouez & Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de nosd. pays & Duché presens & advenir, & à chacun d'eux & comme à lui appartiendra, que nosd. presentes Declaration, Statut & Ordonnance, & tout le contenu en icelles ils executent entierement, gardent & observent, facent executer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans souffrir ne permettre aucune chose estre faite au contraire; laquelle si faite estoit, ils la réparent & remettent, ou facent réparer ou remettre incontinent & sans délai au premier estat & deu; & quant à ce faire, souffrir & accomplir contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre réaulment & de fait, nonobstant quelconques plegement, Arrest, oppositions ou appellations, & sans préjudice d'iceux, pour lesquels ne voulons estre differé, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesd. presentes. Donné à Blois le 29. jour de Mars l'an de grace 1529. & de nostre regne le 16. *Signé sur le repli*, par le Roi en son Conseil, Breton. *Et scellé en double queue de cire jaune, sur le dos duquel manuscrit est escrit ce que ensuit*: Les Lettres & Mandemens de l'autre part ont esté lues en la Court de Parlement de Bretagne, & baillées pour publier, & commandé estre enregistrées au Greffe, à la charge des modifications faites sur les cinquieme & sixieme article desd. Lettres, & sauf à passer de l'opposition du Procureur General de ce pays & Duché en ce que concerne le 8. art. d'icelles. Donné en Parlement tenu a Rennes le 3. jour d'Oct. l'an 1530. *Ainsi signé*, le Forestier. *Archiv. des Etats.*

Lettre du Roi aux gens des Comptes touchant les traites de Madrit & de Cambray.

De par le Roi, nos amez & féaux, vous verrez par l'extrait des articles des Traitez de Madrit & de Cambray concernant le fait du Prince d'Orenge, que par ce porteur vous envoyons, ce que lui avons promis. Nous en escrirons pareillement aux gens de nostre Conseil, afin que s'ils sont à Nantes, vous communiquez par ensemble. Donné à Bourdeaux le 16. Juin 1530. 1530.

Article XXIII. du Traité de Madrit.

Item, que Messire Philibert de Challon Prince d'Orenge, outre sa liberation, dont dessus est faite mention, soit restitué & réintegré en faveur & contemplacion de l'Empereur en sa Principauté d'Orenge pour en jouir en telle autorité & prééminence, en tels droits & tout ainsi, que lui-méme en a joui depuis le trépas de feu Monsieur le Prince d'Orenge, son pere, jusqu'à l'empeschement y mis par ledit Sieur Roi très-Chrestien, avant que ledit Sieur Prince vint au service de l'Empereur. Aussi soient rendues & restituées audit Seigneur Prince les terres & Seigneuries de Dorpierre, Trechus, Montbrison & la Perriere de Nobesan situées en Dauphiné, ainsi qu'il les tenoit & possedoit avant la guerre. Et quant aux terres & revenus de Sucinio & Touffou situées & assises au Duché de Bretagne, il en sera remis en tel estat, qu'il estoit au commencement de cette guerre, & lui sont réservées & restituées toutes ses actions & droits, & même des 50000. écus qu'il prétend sur lesdites terres, & les lettres qu'il dit en avoir à son profit, pour poursuivre lesdits droits & actions en justice, laquelle lui sera faite & administrée sommairement & de plein, les titres & droits veuz, & lui sont encore restitué ce qu'il tenoit auparavant la guerre, de la Comté de Penthievre, à sçavoir Lamballe, Moncontour & les ports & havres de Coitnon & Arguenon & autres terres & droits en dépendants, ainsi qu'il les possedoit avant ladite guerre; & pareillement que ledit Roi face payer audit Sieur Prince tout ce qu'il monstrera estre deu à feu Monsieur le Prince son pere, & successivement à lui, tant par lettres dudit feu Roi Louis XII. que de la feue Royne Anne de Bretagne sa compagne.

L'Article XXXVIII. du Traité de Cambray contient une mainlevée de la Principauté d'Orenge en faveur dudit Sieur Prince.

Les gens des Comptes ayant examiné ces deux articles répondirent au Roi, qu'il n'y avoit dans la Chambre des Comptes, ni à la Chancellerie aucun Mandement, qui fit mention du don des terres de Sucinio & de Touffou fait à vie par le Duc François II. au Prince d'Orenge: Que sur l'exposé de ce prétendu don fait à la Reine Anne par le Prince d'Orenge en 1498. la Reine le lui avoit fait à héritage, à condition de lui payer 50000. écus d'or en cas de retrait & les ameliorations: Que les gens des Comptes, persuadés qu'il n'étoit rien dû au Prince d'Orenge, avoient refusé de verifier cette donation: Que le Chancellier s'étoit absenté pour n'être pas obligé de la sceller: & qu'en son absence la Reine avoit fait sceller son Mandement. Quant aux avances faites par le Prince d'Orenge pour les frais de la guerre, les gens des Comptes répondirent, que suivant les Comptes des Thrésoriers les prêts faits par le Prince d'Orange à la Reine Anne ne passoient pas la somme de 7784. livres. Que cependant il

avoit receu du feu Duc & de la Duchesse Anne la somme de 188113. livres & 51. marcs d'argent: Que ses pensions sous le feu Duc & la Duchesse sa fille, sous les Rois Charles VIII. & Louis XII. montoient à la somme de 184592. livres sans y comprendre ses gages de Gouverneur & d'Amiral de Bretagne: Qu'on n'avoit trouvé aucunes lettres de don fait au Prince d'Orange des terres de Lamballe, de Montcontour & autres, excepté celles de Charles VIII. qui lui en avoit fait don pendant dix ans sur l'exposé qu'elles lui avoient été données par le feu Duc. Fait & scellé à la Chambre le 8. Juillet 1530. *Chamb. des Comp. de Nantes L. 1. des Mand.*

Lettre de la Duchesse d'Angoulesme mere de François I. aux Seneschaux de Leon, Quimper & Morlaix, en faveur de Marc & Jerosme de Carné.

MEssieurs, j'ai entendu que aucuns personnages faisoient & procuroient à leur pouvoir d'interrompre les mariages & alliances puis n'agueres traitez & convenus entre Marc de Carné Chevalier Seigneur de Cremeur & de la Salle, fils aisné du Seigneur de Carné Maistre d'Hostel de la Royne, & Gilette d'Acigné Dame Douairiere de Rosampoul, & aussi Jerome de Carné fils aisné dudit Seigneur de Cremeur, & Adelice de Kerloaguen mineure fille de ladite d'Acigné, & de son feu mari (*Seigneur de Rosampoul*) & de debatre la tutelle de la personne & biens de ladite mineure cy-devant baillée par justice audit de Cremeur, combien qu'ils sçachent & entendent très-bien que lesdits mariages ont esté faits & traitez soubz la volonté du Roi Monseigneur & fils & de moi, & du commun consentement des parens & amis desdites Parties en bon & suffisant nombre. A ces causes connoissant telles voyes ne pouvoir estre bien prises dudit Seigneur qui veult & desire tranquillité entre parens & alliez, je vous en ay bien voulu escripre, vous prians, Messieurs, que suivant l'intention dudit Sieur vous ayez l'oreille & regard à ce que lesdits traitez ne soient enfrains, ains par le debvoir de justice & équité les autorisiez & faites garder & observer en maniere que voye de fait ne violence ne s'en ensuive, estant asseurez que en ce faisant ferez justice audit Sieur & à moy plaisir très-agréable. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Cobiniac le 4. jour d'Aoust 1530. *Signé* Louise: *Et plus bas* de Camare. *Et sur le dos*: A Messieurs les Seneschaux de Cornouaille, de Leon & Morlaix Conseillers du Roy Monseigneur & fils. *Tiré des Memoires généalogiques de la maison de Carné. Il y a aussi des lettres patentes du Roy aux mesmes Seneschaux & aux gens tenans le Conseil & la Chancelerie, au mesme sujet, datées dudit lieu les mesmes jour & an. Ledit Marc de Carné fut par lettres de Jean Seig. de Chasteaubrient Lieutenant general en Bretagne, nommé Capitaine general de l'arriere-ban de Vannes. Donné à Vilanchet le dernier Mars 1535. Il fut aussi Capitaine de Guerrande, par cession à lui faite par Louis de Pereau Chevalier Seigneur de Chastillon, de l'Espinay & de Tremar Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. A Avignon ce 25. Aoust 1536.* Ibidem. *Après la mort duquel de Pereau, ledit Marc de Carné fut fait Grand Maistre des Eaux, Bois & Forests de Bretagne, & Grand Veneur de Bretagne par lettres du Roi Henri II. en date du 30. Octobre 1548.* Ibidem. *Fut aussi nommé par le Duc d'Estampes pour tenir les monstres de l'arriere-ban de Nantes à S. Pol de Leon & de Rennes à Morlaix le 12. Aoust 1543. Ibidem.*

Provision du Gouvernement de Bretagne pour Jean de Laval Seigneur de Châteaubrient.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, pere & légitime administrateur usufructuaire des biens, terres & Seigneuries de nostre très-cher & très-amé fils le Dauphin Duc & Seigneur proprietaire du pays & Duché de Bretagne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que nous réduisant à memoire les bons, grands, vertueux, agréables & recommandables services, que nostre amé Seigneur de Châteaubrient & ceux de la maison, dont il est issu, ont par cy-devant & de long temps faits, tant à nos prédecesseurs Rois & Ducs de Bretagne, que Dieu absolle, que à nous depuis nostre avenement à la Couronne, desirans singulierement le pourvoir, élever & exalter en lieu, titre & dégré, ou il ait meilleur moyen & occasion de bien en mieux par cy-après se manifester, employer & continuer en bon vouloir, desir & affection qu'il a en nostre service; icelui nostredit cousin pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, confians à plein de ses sens, grandes & louables vertus, suffisance, intégrité, loyauté, prudhomie, vaillance, expérience & bonne diligence, avons fait, constitué & ordonné, faisons, constituons, ordonnons & establissons nostre Lieutenant géneral & Gouverneur ès dits pays & Duché de Bretagne, & ledit estat de nostre Lieutenant géneral & Gouverneur vacant à présent par le trépas de feu nostre cousin le Comte de Laval, lui avons ordonné & octroyé, ordonnons & octroyons par ces présentes pour icelui avoir, tenir & doresnavant exercer par nostredit cousin le Seigneur de Châteaubrient aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, gages, pensions, droits, profits & émolumens accoutumés & qui y appartiennent, à tels & semblables droits, autorité, pouvoir, faculté & puissance qu'avoit feu nostre cousin le Comte de Laval, & dont ont accoutumé de jouir ses autres prédecesseurs, sans qu'il soit besoin autrement specifier lesdits droits & prééminences, que nous tenons ici pour specifiez, jaçoit ce que l'on voulust dire qu'il fust requis y estre plus à plein déclaré, dont avons relevé & relevons nostredit cousin. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaux Chancellier ou Vicechancellier, gens de nostre Conseil, Chancellerie & Parlement de Bretagne & à tous nos autres Justiciers, Officiers & sujets audit pays & à chacun d'eux, si comme à lui appartient, que nostredit cousin, auquel nous avons donné & donnons par ces présentes terme & délay de nous faire le serment accoutumé d'huy en un an, ils facent, souffrent & laissent jouir & user cependant des honneurs, autorité, pouvoir & prérogatives audit estat appartenans. Mandons en outre à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, General de nos Finances audit pays & au Thresorier de nostre épargne & à chacun d'eux, que par nostredit Thresorier ou autres qu'il appartiendra, ils facent payer, bailler & délivrer à nostredit cousin les gages, pensions & droits audit Office appartenans aux termes & en la maniere accoutumée, à commencer du jour & datte de ces présentes, en rapportant lesquelles ou vidimus d'icelles, fait sous scel Royal ou Ducal pour une fois, & quittance de nostredit cousin, nous voulons lesdits gages, pensions & droits estre alloués ès comptes de nostredit Thresorier par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans diffi- 1531.

culté. Car tel est nostre plaisir : En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à l'Isle-Adam le 9. jour de Juin l'an de grace 1531. & de nostre regne le 17. *Signé* François, *Et sur le reply* : Par le Roy, le Seigneur de Montmorency grand Maistre, & Mareschal de France présent. Breton. *Cham. des Comp. de Nantes L. 1. des Mandemens.*

Quittance de l'Amiral Chabot.

NOus Philippe Chabot Seigneur de Brion Chevalier de l'Ordre du Roi, son Gouverneur & Lieutenant General en Bourgogne, Admiral de France & Capitaine des Villes & Châteaux de Brest & du Havre, confessons avoir eu & receu comptant de Maistré Guillaume Preudhomme Conseiller dudit Seigneur, general de ses Finances & Thrésorier de son épargne la somme de 1300. livres tournois à nous ordonnée par le Roi nostredit Seigneur, pour nostre estat & garde desdites places, c'est à sçavoir pour celle de Brest mille livres, & pour ledit Château du Havre trois cens livres ; & ce pour l'année commencée le 1. jour de Janvier 1529. & finie le derrain jour de Decembre 1530. De laquelle somme de 1300. livres nous nous tenons contents & bien payez, & en avons quitté led. Guillaume Preudhomme. En tesmoin de ce nous avons signé ceste présente de nostre main, & fait sceller de nostre scel le 14. jour d'Aoust l'an 1531. *Signé* Philippe Chabot & scellé de son sceau. *Chambre des Comptes de Paris.*

Lettres patentes du Roi, qui reunit au Domaine du Duché les terres de Rennes, que tenoit le feu Comte de Laval ; de Brest, saint Renan & Châteaulin, que tenoit le Seigneur de Guengat ; de Ruis & Sucinio, que tient le Seigneur de Rieux ; de Loyaux, Lamballe, Moncontour & la Ferme des Ports & Havres d'entre Coisnon & Arguenon, que tenoit le feu Prince d'Orange, comme estants du vray domaine du Duché de Bretagne. Donné à Villers-coterets le 16. jour d'Octobre l'an 1531. & enregistré en la Chambre des Comptes de Bretagne le 9. Novembre suivant. *Ibidem liasse 1. cotte 13.*

Edit de François I. pour l'union de la Bretagne à la Couronne de France.

1532. FRançois par la grace de Dieu, Roi de France usufructuaire des pays & Duché de Bretaigne pere & légitime administrateur des biens de nostre très-cher & très-amé fils le Daulphin, Duc & Seigneur proprietaire desdits pays & Duché, sçavoir faisons à tous présens, & advenir, que nous tenans les Estats de ce pays & Duché de Bretaigne assemblez en nostre ville de Vennes en gros nombre, nous a esté par la bouche de l'un des Prélats estans en icelle assemblée (pour & au nom d'eux, & en leur présence) très-humblement supplié, & requis : que voulussions permettre à nostre très-cher & très-amé fils aisné le Daulphin, illec présent, estre par eux receu à faire son entrée à Rennes ville capitale d'icelle Duché, comme leur Duc & Seigneur proprietaire, requerant que toutes autres choses qui pourroient par cy-devant avoir esté faites au contraire, & au préjudice de ce que dessus, fussent révoquées, cassées, & adnullées, comme faites sans ce que lesdits gens des Estats les eussent entendues & consenties ; & qu'eussions à reserver à nous l'usufruit & administration totale d'icelui pays & Duché ; & outre nous supplierent, & requirent que nostre plaisir fust unir & induire par union perpetuelle icelui pays & Duché de Bretaigne à nostre Royaume & Couronne de France, afin que jamais ne s'esmeust guerre, dissention, ou inimitié entre lesdits pays, & en ce faisant eussions à garder & entretenir les droits, libertez, & privileges dudit pays & Duché, ainsi que nos prédecesseurs avoient faict par cy-devant, tant par Chartres anciennes, que autrement ; les y maintenir & garder ; & que nostredit très-cher fils le Daulphin jurast d'ainsi le faire ; & outre nous requirent deffendre à tous ceux qui ont pris le nom & les Armes de Bretaigne à cause de leurs meres, de ne les porter ; & ordonner qu'ils ayent à mettre différence ausdites armes, & que ceux qui sont yssus de ladite maison bastards, hors loyal mariage, n'ayent à porter lesdites Armes de Bretaigne sans une barre. Après laquelle requisition, icelle Requeste signée du Procureur & Greffier desdits Estats nous fut présentée & leue publiquement (assistans & présens iceux gens des Estats) par nostre amé & féal Conseiller Maistre des Requestes ordinaire Maistre Mathieu de Longue-joue Seigneur d'Yverny, de la teneur qui s'ensuit : » Au Roi nostre Souverain Seigneur usufructuaire de ce pays & Duché de Bretaigne pere & légitime administrateur de Monseigneur le Daulphin Duc & Seigneur proprietaire dudit Duché, » supplient & requerent très-humblement les gens » des trois Estats dudit pays de Bretaigne, qu'il » vous plaise leur accorder & permettre que Monseigneur le Daulphin, qui est leur Duc & Prince » naturel, estant à présent en cedit pays, soit receu » & fasse son entrée à Rennes, qui est le chef de son » Duché, comme Duc & Prince proprietaire de ce » pays ; requerans davantage que toutes autres choses faictes par cy-devant au contraire de ce que » dessus soient révoquées, cassées, & adnullées, » comme faictes sans que lesdits Estats l'ayent consenti & entendu, en réservant toutesfois à vous, » Sire, l'usufruit & administration totale d'icelui » pays. Outre, Sire, vous supplient très-humblement lesdits gens des trois Estats, qu'il vous plaise » unir & joindre perpetuellement lesdits pays & Duché de Bretaigne avec le Royaume de France, à » ce que jamais ne se trouve guerre, dissention, ou » inimitié entre lesdits pays, gardant toutesfois & » entretenant les droits, libertez, & privileges dudit pays, tout ainsi qu'il a pleu, Sire, à vos Prédecesseurs Rois & Ducs de ces pays, tant par les » chartres anciennes, que autrement, les y maintenir & garder ; & que mondit Seigneur le Daulphin ainsi le jure faire ; dequoi, Sire, vous plaira » leur faire dépescher vos Lettres patentes. Aussi, » Sire, vous supplient très-humblement, deffendre » à tous ceux qui ont pris le nom de Bretaigne à » cause de leurs meres, de non le porter, & mettre » difference aux armes. Davantage, Sire, vous supplient très-humblement ordonner, que ceux qui » sont venus de bastardise, porteront doresnavant » une barre en leurs armes, leur enjoignant & deffendant, sur grosses peines, de n'en user autrement. La Requeste ci-dessus a esté leue par moi » Greffier desdits Estats soubssigné à haute & intelligible voix en l'assemblée & congregation desdits » Estats, & après avoir esté entendue, ouie, & consentie sans aucune contradiction, a esté dit qu'elle » sera présentée au Roi pour y ordonner selon son » bon plaisir. Faict en la congregation & assemblée » desdits Estats en la grande sale du manoir Episcopal de Vennes le quatriesme jour d'Aoust l'an mil » cinq cents trente-deux. Signé, R. de la Chasse » Procureur, & J. de sainct Malon Greffier desdits

» Estats. Après laquelle lecture, nous considerans le contenu de ladite Requeste estre très juste, raisonnable, utile, commode, & proffitable audit païs, & le soulagement, repos, & tranquillité d'icelui, & que plus grand bien ne leur pourroit advenir, attendu que ledict pays moyennant ce demeureroit en grande & grosse seureté, ayant le Royaume de France d'un costé, & la mer de l'autre, dont les Ports & entrées sont dangereuses & difficilles pour y entrer, & par ainsi éviteroient les inconveniens & ruines qui se sont trouvez par cy-devant; & en ce que le contenu en leur Requeste estoit fondé en droit & raison; pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité, avons accepté, & eu pour agréable le contenu en la Requeste, & ce faisant avons déclaré & déclarons nostredit fils aisné estre vrai Duc proprietaire dudit pays & Duché de Bretaigne, moyennant la Coustume, par laquelle les aisnez succedent audit Duché, & ce, nonobstant toutes choses qui pourroient auparavant avoir esté faictes au contraire, comme faictes contre la Coustume dudit pays, & sans le sceu & consentement des gens de sesdits trois Estats, lesquelles choses ainsi faictes nous avons déclaré & déclarons nulles, & comme telles cassées, & révocquées, cassons & révocquons, tant & si avant que besoing pourroit estre; & voulons, consentons, & nous plaist, que nostredit très-cher & très-amé fils aisné Duc proprietaire de Bretaigne face son entrée à Rennes ville capitale dudit pays, & qu'il soit illec receu & couronné en vrai Duc & Seigneur proprietaire de Bretaigne, avec toutes solemnitez & autres choses requises, & accoustumées d'estre faictes, gardant les louables & anciennes Coustumes dudit pays, & nous réservant toutesfois l'usufruict & administration dudit pays & Duché de Bretaigne à nous délaissé par testament par feue de bonne memoire nostre très-chere & très-amée compagne Claude de France Duchesse de Bretaigne. En suivant la Requeste aussi à nous faicte par lesdits Estats, & avec ce, pour la grande commodité qui pourra par cy-après venir audit pays de Bretaigne, inclinans à la priere desdits Estats fondée en bons sens & providence des choses qui pourroient advenir, nous avons, de nostre très-certaine science, plaine puissance, & authorité que dessus, uny, joint, unissons, & joignons les pays & Duché de Bretaigne avecques le Royaume & Couronne de France perpetuellement, de sorte qu'ils ne puissent estre séparez, ni tomber en divorce, pour quelque chose que ce puisse estre. Davantage voulons & nous plaist, que les droicts & privileges que ceux dudit pays & Duché ont eu par cy-devant, & ont de présent, leur soient gardez & observez.......... jusques à présent sans y rien changer ne innover, dont avons ordonné & ordonnons Lettres patentes en forme de chartre estre expediées & délivrées. Et outre avons deffendu & deffendons à toutes personnes, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à porter le nom de Bretaigne sous ombre de leurs mere, & que les bastards d'icelle maison ne portent les armes de Bretaigne si ce n'est avecques une barre, pour éviter la confusion & inconvenient qui par succession de temps pourroit advenir, & ce sur peine de confiscation de leurs fiefs. Sy donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, de Bretaigne, Conseil, & Chancelerie dudit pays, & Chambre des Comptes d'iceux lieux de Paris & de Bretaigne, & à tous noz Seneschaux, Allouez, Baillifs, Prevosts, Justiciers & Officiers dudit pays, ou leurs Lieutenans, que nostre présent Edit facent lire, publier, & enregistrer en leurs Cours, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance & icelui facent inviolablement observer; & qu'ils ayent à punir aigrement ceux, qui directement, ou indirectement attenteront au contraire; car ainsi nous plaist estre faict, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Nantes au mois d'Aoust l'an de grace mil cinq cents trente-deux, & de nostre regne le dix-huictiesme. Par le Roi, usufructuaire des pays & Duché de Bretaigne, Breton. *Scellé en lacz de soye & cire verte.* Publié en la Cour de Parlement le 21. Septembre 1532. & au Conseil de Bretaigne lors séant le 8. Decembre audit an. *d'Argentré* l. 12. *chap.* 370.

Privileges de Bretagne confirmés par François I.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, pere & legitime administrateur & usufructuaire des biens de nostre très-cher & très-amé filz le Dauphin, Duc & proprietaire des pays & Duché de Bretaigne, à tous présens & à venir, salut. Comme en la présente assemblée des Estats desdits pays & Duché tenus & assemblez, nous & nostredit filz le Dauphin présens en noz personnes en ceste ville de Vennes, lesdits gens desdits Estats nous aiant très-humblement suppliez & requis, que unissant perpetuellement à tousjours icelui pays & Duché de Bretaigne à nos Royaume & Couronne de France, nostre bon plaisir soit les entretenir, garder, & observer ez privileges, franchises, libertez, & exemptions à eux cy-devant octroiez & accordez par les Ducs de Bretaigne nos prédecesseurs, & dont ils ont cy-devant joui, tant en l'estat de l'Eglise, noblesse, & peuple dudit pays, qu'en la Justice, villes, lieux, & Communautez d'icelui, & d'iceux privileges, exemptions, franchises, & libertez leur octroier & conceder nos lettres de confirmation, & sur ce nos grace & liberalité leur impartir; sçavoir faisons que nous, voulant & desirant de tout nostre cœur en ce gratiffier & favorablement traiter les gens desdits trois Estats, en consideration mesmement de l'entiere obéissance, singulier amour, loyauté & fidelité qu'ils nous ont tousjours porté & portent, & semblablement nostredit fils le Dauphin leur Duc proprietaire, affin qu'en icelle loyauté & fidelité ils continuent & perseverent comme noz bons, loyaux, & féables sujets, au bien dudit pays, & de toute la chose publique d'icelui, à iceux gens des trois Estats, pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvant, avons continué, confirmé, loué, ratiffié, & approuvé, & par la teneur de ces présentes, de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royal & Ducal, confirmons, louons, ratiffions, & approuvons tous & chacun lesdits privileges, exemptions, franchises, & libertez à eux octroiez & concedez, comme dit est, par nosdits prédecesseurs Ducs de Bretaigne, & dont ils ont cy-devant joui en chacun desdits Estats, & pareillement au faict & administration de la Justice, villes, lieux, & Communautez d'iceux pays & Duché, voulant que d'iceux ils jouissent doresnavant cy-après perpetuellement & à tousjours, ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont par cy-devant faict bien & deuement, jouissent & usent encore de présent, réservé toutesfois ce que les gens mesmes desdits Estats nous pourront requerir estre réformé ou

mué pour le bien, proffit, & utilité dudit pays. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaux les Lieutenant general & Gouverneur audit pays, présent & à venir, gens tenant nostre Parlement & Conseil de Bretaigne, Seneschaux, Allouez, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, & sujets esdits pays & Duché, que de noz présentes grace, ratiffication, approbation, & confirmation ils fassent, souffrent, & laissent les gens desdits trois Estats jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Vennes au mois d'Aoust l'an de grace 1532. & de nostre regne le dix-huitiéme. *Ainsi signé sur le repli*: Par le Roy, vous Monseign. le Cardinal de Sens, Legat & Chancelier, Monsieur le Cardinal de Grandmont, le Sieur de Montmorency Grand-Maistre de France, de Chasteaubrient Lieutenant General & Gouverneur en Bretaigne & autres présens. *Signé*, Bochetel, *& scellée. Et plus bas est écrit*: Collationné par moi Greffier des Estats de Bretaigne, Gautier. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Couronnement du Duc François III. Dauphin de France fait à Rennes.

SUivant le commandement & ordonnance faite à Maistre Michel Champion Licencié ès droits, Sieur de Chartres, Procureur des Nobles, Bourgeois, manans & habitans de cette ville de Rennes par noble & puissant Regnaut de Montboucher, Chevalier, Seigneur du Bordage, premier Pannetier de la Royne, Lieutenant de haut & puissant Seigneur Guy Comte de Laval, de Montfort & de Quintin en sa Capitainerie dudit Rennes & Commissaire General des guerres en ce pays & Duché de Bretagne, de rédiger & mettre par écrit l'entrée & couronnement faits en cette ville de Rennes, capitale dudit Duché, de trés-haut, trés-illustre & trés-puissant Prince François premier fils & Dauphin de France, Duc & Seigneur proprietaire dudit Duché, troisiéme de ce nom, pour avoir connoissance des choses passées & les tenir pour présentes suivant ce qu'est écrit par Aulus Gellius, lib. 3. Noct. Att. Je Michel Champion, voulant à tout mon pouvoir satisfaire au commandement de mondit Sieur, redigé & mis par écrit ce qui ensuit, relessant toutes fleurs de Rhétorique, qui espoir pourroient rendre les choses plus magnifiques que véritables, ce qui feroit violer les commandemens de nos Historiographes nos majeurs, besognant seulement en simplicité & des choses veues à l'œil.

Premier est à noter & entendre que le 9. jour d'Aoust l'an 1532. les Nobles, Bourgeois, manans & habitans dudit Rennes furent avertis, que ledit Seigneur, lors estant à Vannes avoit déliberé & conclu o le bon plaisir & vouloir du Roy son pere, venir incontinent en ladite ville faire son entrée & couronnement. Quelles nouvelles furent auxdits habitans de prime face trouvées étranges pour la brieveté du temps, craignant ne pouvoir satisfaire au bon vouloir qu'ils avoient de magnifiquement recevoir leurdit Seigneur Duc Prince naturel; & en cette crainte toutes choses mises en arriere se délibererent lesdits habitans en la plus grande triomphe que possible leur seroit, avec le bon conseil dudit Seigneur du Bordage leur Chef & Capitaine ledit Seigneur recevoir en cette ville de Rennes.

Et le Lundy ensuivant 12. jour du mois d'Aoust environ les onze heures du matin arriva ledit Seigneur & Duc, sans toutefois passer par la ville, à l'Abbaye de S. Melaine, à laquelle arrivé fut tiré grand nombre d'artillerie, & sonna l'horloge en maniere de beffroy & toczin; & ledit Seigneur, accompagné de Messeigneurs le reverendissime Cardinal de Grammont, le Marquis du Pont premier fils du Duc de Lorraine, le Sire de Chasteaubrient Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy pere & légitime Administrateur de mondit Seigneur le Dauphin en cedit pays & Duché de Bretagne & plusieurs autres Princes & Seigneurs tant de France que de cedit pays, entra audit monastere, où il fit son oraison; laquelle faite il se retira au logis Abbatial & y disna.

Et aprés avoir ledit Seigneur disné il presta audience, à laquelle se représenterent ceux qui devoient assistance & service audit couronnement & entrée; entre lesquels Louis de Rohan Sire de Guemené requist & demanda estre maintenu au droit qu'il disoit avoir il & ses prédecesseurs de tenir & garder audit couronnement la Couronne dudit Seigneur. Laquelle requeste ouye & entendue par ledit Seigneur & Messeigneurs de son Conseil, aprés s'estre de ce sommairement informé, fut receue, parce que le Marquis de Lorraine pour cette fois seulement prendroit sur le chef dudit Seigneur ladite Couronne pour la bailler audit Seigneur de Guemené sur un carreau, qui à ce seroit préparé, & sans déroger au droit dudit Sire de Guemené, voulant ledit Seigneur gratifier ledit Marquis du Pont, comme dit est. Puis aprés se présenta Thomas Sire de Quebriac pour grand Escuyer par cause de sa terre de Brecé, & fut receu à porter l'Espée d'honneur devant ledit Seigneur à ladite entrée. François de Maure & Alain de Tiouvarlen Seigneur proprietaire de la terre de Molac furent receus à porter les deux premiers quantons du Poële sur la personne dudit Seigneur & Duc. René Tournemine Procureur o pouvoir à ce suffisant pour Madame Antoinette de Daillon Comtesse douairiere de Laval, Tutrice de Dame Charlotte de Laval, sa fille, Dame de Boczac fut semblablement receu à cause de ladite terre de Boczac à porter le quart quanton. Messire François Brullon Sieur de la Muce, requit à cause de ladite Seigneurie de la Muce porter le tiers quanton dudit Poële, de quoy faire fut empesché par Pierre Chauvin Sieur de la Muce-Chauvin, & par Claude de Malestroit Seigneur de Kaer, disant chacun d'eux leur appartenir, & finalement les parties ouyes par les gens du Conseil dudit Seigneur attendant sur ce leur estre fait droit, & pendant leur differend & sans préjudicier aux droits des parties fut commis Messire Antoine de Montboucher Chevalier Sieur du Plessis-Bordage à porter le tiers quanton. Et les choses ainsi conclues & arrestées, aprés avoir mondit Seigneur & Messeigneurs de son Conseil entendu la requeste que faisoit mondit Seigneur de Bordage, comme Capitaine de Rennes, accompagné des Officiers de ladite ville & de plusieurs notables & gros personnages d'icelle de differer en peu son entrée, pour donner occasion aux habitans de ladite ville de faire apparoir leur bon vouloir audit Seigneur & plus somptueusement le recueillir, aprés plusieurs excuses dudit Seigneur & contentement qu'il disoit avoir du bon vouloir que avoient les habitans de lui faire service, fut ladite

entrée assignée estre faite au lendemain trois heures aprés midy.

Le Mardy 13. jour dudit mois d'Aoust fut dressé un grand eschaffaut à la porte de ladite Abbaye de S. Melaine richement orné de tapisserie de soye & d'or, auquel mondit Seigneur accompagné des plus grands personnages de sa compagnie s'assit en une chaire de velours vert, & par devant lui passerent, en faisant la réverence, trois bandes de gens de pied levés en ladite ville gorgiasement acoustrés en maniere & façon de gens de guerre, portant piques, hallebardes & harquebuses. La premiere desquelles estoit des couleurs dudit Seigneur, sçavoir blanc, gris & violet; & les deux autres des couleurs de la ville, blanc & noir, qui estoient au nombre de 1500. hommes de pied conduits par leurs Capitaines accoustrés des couleurs de leurs bandes, tous en velours & drap d'argent enrichis de coetoueres d'or & de plusieurs devises. Chaque Capitaine en son ordre dit audit Seigneur un Mottet rimé en lui présentant le service de sa bande. Aprés lesquels marcha autre bande des couleurs dudit Seigneur fort richement accoustrés en velours, satin & tafetas, qui s'appelloit la bande de la Bazoche avec leurs Capitaines, Portenseignes & Sergens de bande, montant au nombre de 300. hommes de pied. Puis marcha le Clergé des neuf paroisses de cette ville revestu de riches chappes avec leurs croix & bannieres, & avec eux les Mandians, sçavoir Cordeliers, Jacobins & Carmes, & aussi les Religieux de S. Melaine tous chappés & portant leurs Reliquaires.

Et aprés marcha ledit Messire Regnaud de Montboucher Chevalier, Seigneur du Bordage, Lieutenant de mondit Seigneur de Laval, Capitaine de Rennes, & devant lui les quatre Trompettes de la ville accoustrés des couleurs de la ville, qui avoient en leurs robbes un écusson des armes de la ville environné d'une cordeliere d'or troit;ledit Seigneur richement accoustré & monté, accompagné des Connestables, Officiers & Procureurs des Bourgeois dudit Rennes, & de grande partie des nobles Bourgeois d'icelle richement accoustrés tous d'une parure & bien montés, houssés & enharnachés honnestement jusqu'au nombre d'environ deux cent, & à l'endroit dudit échaffaut fit sonner ses Trompettes & mit pied à terre avec lesdits Connestables & Procureur desdits Bourgeois & six ou huit des plus notables Bourgeois pour faire reverence audit Seigneur, & le haranguer par la bouche dudit Champion leur Procureur; la harangue finie se leva par commandement dudit Seigneur noble homme Maistre Louis des Deserts Président de ce pays, Conseiller & Maistre des Requestes dudit Seigneur & Garde de son scel en sa Chancellerie dudit pays; lequel en grande facundité & fleur de Rhetorique donna response à ladite harangue & déclara le grand contentement qu'avoit ledit Seigneur desdits Bourgeois & habitans dudit Rennes, dont furent trés-contens lesdits habitans.

Puis aprés marcherent les Sergens ordinaires de la Cour de Rennes bien montés & accoustrés de leurs hoquetons rouges & armoiés des armes dudit Seigneur, suivis des Notaires de ladite Cour vestus de robbes de hostade bandées de velours noir, pourpoint de satin & velours cramoisi, seons de satin & damas; & aussi les Avocats de ladite Cour accoustrés de robbes longues richement linées de velours, satin & damas, montés & houssés: & aprés eux qui mieux paroissoient les Officiers de ladite Cour, Seneschal, Alloué, Lieutenant, Procureur, Greffier criminel & le Receveur ordinaire de Rennes; lesquels mirent pied à terre, & fut par ledit Seneschal de Rennes Maistre Pierre d'Argentré prononcé une harangue à l'honneur de la justice dudit Seigneur, laquelle fut par ledit Seigneur ouye en grande & asseurée contenance, & icelle ouye se retirerent.

Et puis marcha le venerable Collége & Chapitre de S. Pierre vestus richement des ornemens de leur Eglise & de leurs Reliquaires. Et ce fait & passé furent par Messeigneurs du Conseil mandé querir les Trompettes de la ville pour assister au-devant des Heraults d'armes dudit Seigneur, sçavoir Bretagne & Champagne, quels marcherent devant ledit Seigneur, & aprés eux le Vicechancelier & Garde scel avec les Maistres des Requestes, les Abbés de la Chaume & de S. Jacques prés Montfort, l'Evesque de S. Malo, l'Evesque de Coutances Grand Aumosnier dudit Seigneur, le Sire d'Avaugour portant le bâton de Mareschal, Louis Monsieur de Nevers, chacun en leur ordre. Et aprés marcha mondit Seigneur accoustré d'une robbe à chevaucher de velours bleu enrichie de broderie d'or, monté sur un coursier enharnaché de velours noir & de grand nombre de boucles d'or. Et à costé dextre de lui marchoit Monsieur le reverendissime Cardinal de Gramont, & à la senestre mondit Sieur le Marquis de Lorraine, & aprés eux Messire Louis de Hainast Chevalier de l'Ordre du Roy & Gouverneur dudit Seigneur, Messire Perrot de Hoartis & autres plusieurs gros Seigneurs. Incontinent que led. Seigneur commença à marcher, la grosse horloge sonna en maniere de beffroi & ne cessa jusqu'à ce qu'il ne fut rendu en la grande église de S. Pierre. Ledit Seigneur arrivé à la porte aux Foullons, l'artillerie toujours tirant, le peuple en grande multitude assemblé commença à crier: *Vive le Duc.* Ladite porte estoit fermée par l'ordonnance & le commandement dudit Sieur de Bordage Capitaine, suivant la coustume observée à l'égard des autres Princes. Pour prendre le premier serment estoient là attendant l'Evesque de Rennes & le Sire de Chasteaubrient Gouverneur susdit, lequel fit commandement audit Capitaine de faire ouvrir ladite porte. Et furent par ledit Evesque de Rennes présentées audit Seigneur les Reliques & livre d'Evangiles, & sur iceux fait jurer d'entretenir l'Eglise de Bretagne & les Ministres d'icelle en ses droits, privileges & anciennes libertés; ce que il fit: & par ledit Seigneur de Chasteaubrient Gouverneur prédit fut pris pareil serment pour la Noblesse, pour les villes & pour le peuple de les entretenir en leurs droits, privileges & anciennes libertés; ce qu'il promit & jura faire.

Et incontinent passa la porte aux Foullons, prés de laquelle estoient lesdits Sires de Maure, de Molac, du Plesseix-Bordage & de Tournemine Procureur de la Dame de Boczac, tenant un riche Poële de damas bleu & satin blanc, semé de fleur de lis d'or & d'hermines, sous lequel estoit ledit Sieur de Quebriac monté sur un coursier noir, ayant l'espée ceinte en escharpe émaillée de fleurs de lis d'or. A l'arrivée dudit Seigneur se retira ledit de Quebriac pour lui faire place & marcha devant. En cet ordre fut conduit mondit Seigneur par grand nombre de gros Seigneurs du pays, qui marchoient devant lui par les rues tapissées richement & tendues à ciel. Les carrefours estoient ornés de magnifiques échaffauts, sur lesquels estoient des figures & des devises convenants à la ceremonie. Lorsque ledit Seigneur fut arrivé au manoir épiscopal, il mit pied à terre & incontinent le poële, que le Sire de Maure disoit lui appartenir, fut pris par les Laquais dudit Seigneur & desrompu. Pareillement voulut ledit Sire de Que-

briac faire prendre le coursier dudit Seigneur par un sien serviteur, disant appartenir au Grand Escuyer ; mais il en fut empesché par un Escuyer d'escurie dudit Seigneur, appellé la Roque, qui s'en saisit, & furent les controverses remises pour en passer par le Conseil dudit Seigneur. Et lors mondit Seigneur entra au cimetiere de S. Pierre & s'en alla à l'église.

Mondit Seigneur entré en l'église de S. Pierre avec sa compagnie marcha au chœur pour y ouyr Vespres, & se plaça du côté de l'Evangile sous un riche poële de drap d'or. Du même côté s'assirent Monseigneur le Cardinal de Gramont, le Marquis de Lorraine, Louis Monsieur de Nevers, Messire Louis Evesque de S. Malo : & de l'autre côté de l'Espitre estoient assis le Sire de Chasteaubrient Gouverneur dudit pays & plusieurs autres grands Seigneurs en tourbe, entre lesquels le Baron d'Avaugour, le Sire de Guemené & le Seigneur de Quebriac estoient prochains & plus éminens. Au *Magnificat* fut par l'Evesque de Rennes donné l'encens à mondit Seigneur & à Monsieur le Gouverneur seulement. Vespres finies se retira ledit Seigneur au manoir épiscopal ; au devant duquel marchoient le Baron d'Avaugour tenant son bâton de Mareschal, le Sire de Quebriac portant l'espée, Louis Monsieur de Nevers, le Marquis de Lorraine, les Sires de Humiere & de Guemené, les quatre Bannerets qui avoient porté le poële & autres plusieurs gros personnages. Les prochains dudit Seigneur estoient mondit Seigneur le Gouverneur & le Cardinal de Gramont. Au départir de l'Eglise fut par le Herault Champagne proclamé à haute voix sur le premier échafaut, qui avoit esté dressé pour ledit couronnement, que ceux qui voudroient le lendemain estre faits Chevaliers, se tirassent vers le Conseil dudit Seigneur pour informer de leur noblesse, afin de recevoir l'estat & qualité de Chevalier.

Et mondit Seigneur retiré audit manoir, fut par Messieurs de son Conseil conclu, que le lendemain 14. d'Aoust à sept heures du matin se feroit ledit couronnement dudit Seigneur. Auquel jour & heure se trouverent en ladite église de S. Pierre Messeigneurs les Président & Maistres des Requestes ordinaires dudit Seigneur, le Seneschal, l'Alloué, le Lieutenant, le Procureur, les Avocats & gens de Justice de Rennes sur un échaffaut dressé au plus prés de l'autier Nostre-Dame au-dessous de l'échafaut du Duc. Et aussi d'autre côte sur un autre échafaut se trouverent plusieurs gros Seigneurs de ce pays ; & au-dessous d'eux estoit dressé autre échafaut pour Monsieur le Capitaine & pour les Officiers & nobles Bourgeois de cette ville. Dudit côté passa le Clergé avec les gens de ladite église portants leurs Reliquaires en forme de procession, où assistoient Messeigneurs les Evesques de Rennes, de S. Malo & de Coutances, sçavoir l'Evesque de Saint Malo à la dextre & celui de Coutances à la senestre de l'Evesque de Rennes en leurs habits Pontificaux, & les accompagnoient les Abbés de la Chaume & de S. Jacques prés Montfort, chacun d'eux avec leur crosse & mitre, & en cet ordre allerent audit manoir épiscopal querir le Duc, lequel ils rencontrerent au bas du Vir, & lui fut par l'Evesque de Rennes présenté un livre sur un coussin de velours, que baisa ledit Seigneur ; & aprés l'avoir baisé fut pris le serment dudit Seigneur par l'Evesque de Rennes de défendre la Foi Catholique, l'Eglise de Bretagne & les Ministres d'icelle. Et ce fait commencerent Messeigneurs du Clergé à marcher en maniere de procession devers ladite église ; puis marcherent quatre Trompettes de la ville accoustrés des couleurs & armes de ladite ville ; & aprés eux le premier Huissier dudit Seigneur avec sa verge, deux Maistres d'Hostel dudit Seigneur, sçavoir le Maistre d'Hostel Brissac & le Maistre d'Hostel Savoniere, vestus de robbes de satin violet, ayant leurs bâtons blancs, & les Heraults Bretagne & Champagne, Claude de Villeblanche Seigneur de Broon portant un carreau de drap d'or, le Baron d'Avaugour tenant l'espée nue en sa main, & auprés de lui estoit le Seigneur de Guemené tenant autre carreau de drap d'or, & auprés du Duc estoit le Marquis de Lorraine accoustré de satin cramoisi enrichi de couleures d'or trait, & Louis Monsieur de Nevers ayant le Collier de l'Ordre du Roy sur une robbe chamarée de drap d'argent. Le Duc estoit vestu d'une robbe de velours bleu enrichie de coloueres d'argent & portoit l'Ordre du Roy son pere, & à sa dextre estoit le reverendissime Cardinal de Gramont, & de l'autre côté mondit Seigneur le Gouverneur & le Seigneur de Humieres Chevaliers de l'Ordre, qu'ils portoient au col, le Seigneur de Hoartiz Grand Maistre des eaux & forests de France, & plusieurs autres grands Seigneurs & notables personnages avec les Archiers de la garde dudit Seigneur.

Et en cet ordre arriverent en ladite église jusques sur l'échaffaut qui avoit esté dressé pour le couronnement dudit Seigneur, à l'entrée duquel le Duc se mit à deux genoux sur le carreau de drap d'or, que lui bailla le Seigneur de Broon, & furent dites sur lui quelques oraisons par l'Evesque de Rennes. Puis aprés fut mené par un petit pont sur son échaffaut par mondit Seigneur le Gouverneur & par le Cardinal de Gramont, le Baron d'Avaugour tenant l'espée, le Marquis de Lorraine & Louis Monsieur de Nevers marchant devant avec le Sire de Guemené tenant un carreau de drap d'or. Le Duc fut assis sur une chaire de drap d'or, dressée sur un petit tribunal élevé d'environ deux marches de tous côtés ; & lorsqu'il fut assis, fut par le S[r] de Humiere, le Sieur de Hoartys & le Sieur de Chauvigny Capitaine de la garde ostée la robbe qu'il avoit vestue, & lui fut mis un manteau de velours couleur de pourpre, fourré d'hermines, qui estoit ouvert par les côtés, & lui fut mis par Louis Monsieur de Nevers un collet d'hermines, qui lui couvroit les épaules & l'estomach ; puis lui mirent son Collier de l'Ordre pardessus ; à quoy faire aida mondit Sieur le Gouverneur, pour ce que à cause de sa terre de Chasteaugiron il est premier Chambellan du Duc, & en cette maniere fut mené au devant de l'autel où se devoit celebrer la Messe, auquel lieu fut baillée l'espée à Maistre Pierre Jouault Chanoine de Rennes, qui servoit à la Messe, lequel la tint à mont pendant qu'on dit sur mondit Seigneur quelques oraisons & exorcismes par ledit Eveque de Rennes, qui en quelque endroit prit l'espée des mains dudit Chanoine & la bailla à mondit Seigneur. Ce fait fut faite la benediction de la Couronne Ducale & lui fut posée sur le chef : & là assistoient ledit Cardinal de Gramont, lesdits Evesques & Abbés, & l'Abbé de Beaulieu qui faisoit l'office de Diacre à la Messe, & Maistre Jean Jamoais Chanoine & Prieur de Beré, qui faisoit le Soudiacre. Aprés le couronnement le Clergé commença à chanter à haute voix la Litanie, & fut le Duc debout tenant l'espée ramené en sa chaire & à mont. Au côté du Duc estoient le Sire de Chasteaubrient & le Sire d'Avaugour sur un genou, & puis se leverent, & print le Sire d'Avaugour l'espée des mains du Duc. Le Sire de Guemené estoit du côté de l'Evangile tenant son carreau de drap d'or, & assez prés du Duc étoient Louis Monsieur

de Nevers, le Marquis de Lorraine, & au derriere dudit Seigneur estoient les Seigneure de Humieres, Hoartiz, Chauvigny Capitaine de la garde & quelques autres Seigneurs tant du service du Duc que du Roy son pere. Et bien-tost aprés vint le R. Cardinal de Gramont, qui fit lever le Duc & le prit par un côté & mondit Seigneur le Gouverneur par l'autre. Ils le conduisirent en procession autour de l'église par le dedans, chantant le Clergé *Te Deum laudamus*; puis retournerent audit échafaut, à l'entrée duquel sonnerent hautement les Trompettes, & fut conduit le Duc à sa chaire, & lors ledit Seigneur de Chasteaubrient print le sceptre de la main du Duc & le tint durant la Messe, & le Baron d'Avaugour tenoit l'espée devant le Duc. En l'endroit du pont, qui estoit entre l'échaffaut où l'on disoit la Messe & celui du Duc estoient les deux Heraults d'armes, au-devant de l'un desquels estoit debout le Seigneur de Broon tenant le carreau de drap d'or. Puis le R. Cardinal de Gramont retourna à l'autel, & incontinent l'Evesque de Rennes commença la Messe.

A l'*Introite* le Marquis de Lorraine osta de dessus le chef du Duc la Couronne, & la posa sur le carreau de drap d'or que tenoit le Sire de Guemené. Puis fut par le Sieur de Broon apporté le carreau de drap d'or, & se agenouilla le Duc dessus, ouyt le *Confiteor*, & icelui dit se leva & se remit en sa chaire, & lui aiderent mondit Seigneur le Gouverneur, Louis Monsieurs de Nevers & le Marquis de Lorraine à prendre sur le carreau de drap d'or la Couronne, & la remirent sur le chef du Duc. Aprés l'Epitre dite Monsieur de Monchenu Maistre d'Hostel du Roy & Maistre des ceremonies du couronnement amena l'Escuyer la Roque accompagné des Heraults d'armes & s'agenouilla au-devant du Duc, qui le fit Chevalier; semblablement furent faits Chevaliers les Sieurs de Balanzac Pannetier du Duc, Claude de Malestroit Seigneur de Kaer; & ce fait le peuple fut incité à crier *Vive le Duc*, & aprés leur fut imposé silence par le Roy d'armes Bretagne, lequel à haute voix cria par trois fois *largesse*, *largesse*, *largesse* de par Monseigneur le Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Digeois, & lors fut jette au peuple grand nombre d'escus, imperialles, testons & monnoies jusqu'à l'estimation de mille livres. Ce fait fut commencé l'Evangile, & prit sur le chef du Duc la Couronne le Marquis de Lorraine, qui la posa sur le carreau de drap d'or, que tenoit le Sire de Guemené, & par le Baron d'Avaugour fut baillé au Duc l'espée, qu'il mit à mont durant l'Evangile, & puis la reprit le Sire d'Avaugour, & fut lors apporté le livre des Evangiles par l'Evesque de Rennes, Diacre & Soudiacre & avec eux le Cardinal de Gramont, & le baisa le Duc, & puis se retirerent à l'autel.

A l'*Offertoire* sonnerent les Trompettes, & fut conduit le Duc tenant son sceptre en sa main par le Sire de Chasteaubrient Gouverneur & par le Cardinal de Grantmont, & le précedoient le Sire d'Avaugour tenant l'espée en sa main, & Louis Monsieur de Nevers tenant un cierge de cire vierge, où y avoit nombre d'escus; le Marquis de Lorraine & le Sire de Guemené, qui portoit la Couronne du Duc, le suivirent jusqu'au grand autel, & aprés avoir le Duc fait son offerte, ils retournerent en tel ordre jusqu'au lieu où se soyoit le Duc, & le Duc assis le Sire de Chasteaubrient print le sceptre & le garda durant la Messe, estant toujours à côté dextre du Duc, & lorsque le Duc se agenouilloit, lui estoit apporté le carreau de drap d'or par le Seigneur de Broon, & lui estoit ostée la Couronne par le Marquis de Lorraine, & baillée en garde au Sire de Guemené. Aprés que les *Agnus* de la Messe furent chantez, fut apporté la paix au Duc par le Cardinal de Grantmont & la baisa le Duc; puis la rendit ledit Cardinal aux Diacre & Soudiacre. Et incontinent apres fut par Monsieur le Président des Deserts Garde-Scel du Duc & Vicechancellier dit à haute voix, que combien que ès autres couronnemens des Ducs & Princes de ce pays on eust coustume de prendre & recevoir les hommages des Barons & Seigneurs de ce Pays & leur serment de fidelité, toutefois pour cette heure se contentoit le Duc des hommages qui avoient esté faits par cy-devant au Roy, pere & legitime administrateur du Duché, sauf toutesfois par autres temps à les tenir, & fut par ledit Président fait commandement aux Secretaires du Roy en faire note ès registres; & ce fait furent faits Chevaliers Pierre d'Argentré Seneschal de Rennes, & Messire François Brullon Seigneur de la Muce Procureur du Roy à Rennes, & Maistre Christophe des Forests Provensal Medecin du Duc. Et lors sonnerent les Trompettes, & la Messe finie fut le Duc conduit à son logis par mondit Seigneur le Gouverneur & le Cardinal de Grantmont en l'ordre & ceremonie cy-dessus narrée, & fut crié à haute voix que le Duc tiendroit Cour ouverte, qu'on se trouvast à disner qui voudroit.

Et aprés s'estre le Duc rafraichi pendant quelque temps & devestu de son manteau Ducal, il prit autres accoustremens, excepté la Couronne, qu'il retint sur sa teste. Lorsqu'il entra dans la salle, les Trompettes sonnerent tellement que tout le logis en retentissoit, & estoit la salle richement tapissée. Au haut d'icelle y avoit une table dressé pour le Duc, & aux deux aîles de ladite salle y avoit deux longues tables, entre lesquelles il y avoit un riche buffet de vaisselle d'or & d'argent doré, somptueusement labourée, & y avoit baraults, flaccons, estamaulx, couppes & vases en grand nombre, que faisoit bon voir. Incontinent que le Duc voulut aller dîner, lui fut ôtée de dessus le chef la Couronne par le Marquis de Lorraine & posée sur le carreau de drap d'or au haut de ladite table & la gardoit le Sire de Guemené. Aprés que le Duc eust lavé ses mains, il s'assit à table, & devant lui prés le Sire de Guemené estoit le Baron d'Avougour debout tenant l'espée nue. Le Duc estant assis commanda au Marquis de Lorraine se asseoir, à Louis Monsieur de Nevers, au Cardinal de Grantmont & au Sire de Chasteaubrient, qui se assirent assez loin du Duc au-dessous: & furent somptueusement servis de bons vins & viandes & en grande abondance, & à chacune serte sonnerent les Trompettes; & furent pareillement servis les Gentilhommes à robbe courte, qui occupoient une des grandes tables, & pareillement les gens de la Justice, & au-dessous d'eux grand nombre de Bourgeois & des plus notables personnages de cette ville. Environ le mi-dîner fut par le Seigneur de Humieres, qui servoit au dîner de premier Pannetier, dit au Duc que au couronnement de ses prédecesseurs ils avoient accoustumé faire présent au Roy d'armes. Et lors commanda le Duc que ils prissent un des baraults du buffet, qui estoit d'argent doré, pesant environt trente marcs d'argent, lequel fut baillé à Champagne, qui cria par trois fois à haute voix: Largesse, largesse, largesse de par Monseigneur le Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne: & au devant de chaque table cria ce que dessus.

Aprés dîner furent dites graces par le Grand-Aumosnier du Duc M. de Coutances, fils jouveigneur de

de M. de Brissac Maistre-d'Hostel dudit Seigneur. Et les tables levées fut derechef dit en publique audience en présence du Duc par le Président des Deserts ce qu'il avoit dit en l'église de S. Pierre touchant les hommages & sermens de fidelité. Puis le Duc tint salle & donna audience à tous ceux qui avoient affaire avec lui par l'espace de deux heures; & aprés délibera aller ouyr Vespres au monastere de S. Georges, & fut accompagné de tous les Gentilhommes de sa Cour & de la plus grande partie des gens de la Justice. De ce avertis les nobles Bourgeois, manans & habitans de la ville firent incontinent sans bruit avertir les Capitaines des gens de pieds levés en la ville, qui avec leurs bandes se trouverent au manoir épiscopal en bon ordre, & conduisirent le Duc en grand triomphe jusqu'audit monastere de S. Georges; & au retour de Vespres le Duc voulut passer par-dessus les murs vers les Cordeliers, où mondit Sieur de Bordage avoit fait charger grand nombre d'artillerie, qui tira l'espace d'un quart d'heure, & voyoit le Duc passer ses gens de pied sur les fossés auprés des remparts de ladite ville en bon ordre, ce qui lui donna grand passe-temps.

Le Duc retourné au manoir épiscopal, le Seigneur du Bourdage Lieutenant de mondit Seigneur le Comte de Laval en sa Capitainerie de Rennes, accompagné des Officiers & des plus notables Bourgeois de la ville, fit la reverence au Duc, & lui présenta au nom des habitans d'icelle ville une Hermine d'or émaillée, faite auprés du vif, qui se reposoit sur une terrasse émaillée entre six beaux lis environnés d'un riche chapeau de triomphe, le tout pesant huit marcs d'or ou environ, qui designoit la réunion faite aux Etats tenus à Vannes audit mois d'Aoust de la Duché de Bretagne au Royaume de France, qui causa une admiration merveilleuse aux assistans, que les Bourgeois de Rennes eussent en si peu de temps satisfait aux choses susdites & que ledit œuvre eut esté mis à chef, & au présent faisant furent portées les paroles suivantes par ledit Champion Procureur desdits Bourgeois:

» Trés-haut, trés-puissant & trés-excellent Prince, » Plutarque rememorant la loy & antique coutume » des Perses, qui est de ne se présenter jamais devant » son Prince naturel les mains vagues & carentes de » présens, recite du grand Artaxercez Roy des Perses » avoir receu joyeusement d'un pauvre Labou» reur, qui en toute sa force ne put mieux que lui » présenter plein ses mains d'eau, regardant plus à » la prompte & bonne volonté du donneur, que à » sa regale condition. Et à celle cause nous lisons, » que Licurge Prince des Lacedemoniens institua » par loi irrevocable les sacrifices & oblations des » menus présens estre faits aux Dieux immortels, » qui doit mouvoir & inciter les Rois, Ducs & » Princes de la terre, qui sont nos Dieux terrestres, » à accepter la bonne volonté du donneur. Trés» excellent Prince, cecy considerant vos trés-hum» bles, trés-obéissans serviteurs & sugets, nobles » Bourgeois, manans & habitans vostre ville & cité » de Rennes suivant la loi Persienne se sont enhar» dis vous faire ce petit présent, que aura Vostre » Majesté agréable, la suppliant considerer que » grande & immense liberalité regarde vostre re» galle condition & peu donner vos pauvres ser» viteurs & sugets, qui en outre vous offrent corps, » biens & service jusqu'à mourir.« Et à donc fut par Monseigneur le Duc, qui osta le bonnet, rendu grace à la compagnie, demonstrant avoir grandement agréable ledit présent.

Le Mercredy au soir 14. jour d'Aoust arriva un des Chevaucheurs d'escurie du Roy, qui apporta nouvelle audit Seigneur que le Roy estoit à Nantes, qui avoit déliberé de faire un Tournois, & mandoit audit Seigneur qu'il eut à s'en partir de Rennes pour se trouver incontinent à Nantes. A l'occasion de quoy délibera ledit Seigneur de partir le lendemain, dont furent avertis Messieurs les nobles Bourgeois & habitans de cette ville, lesquels en bon ordre accompagnés de mondit Seigneur de Bordage leur Capitaine conduisirent ledit Seigneur jusqu'à la Lande Salibart, & là prindrent congé dudit Seigneur lui recommandans ladite ville & habitans d'icelle, le suppliant prendre excuse à la brieveté du temps pour le recueil & traitement, que lesdits habitans n'avoient peu accomplir selon leur déliberation, en lui remonstrant leur bon & entier vouloir, disposé au service & commandement dudit Seigneur.

A quoy fut pour ledit Seigneur répondu par le R. Card. de Grantmont, que ledit Seigneur estoit trés-content du bon recueil & honneste traitement que lui avoient fait Messieurs de la ville de Rennes, qu'il ne pourroit jamais oublier, & en remerciant l'honneste compagnie prit congé d'elle. Incontinent fut rencontré par les Capitaines des bandes, qui estoient en bon ordre en lad. Lande en forme & maniere d'un bastillon, où y avoit grand nombre d'artillerie & de harquebusiers, qui tirerent en cet endroit, de sorte qu'on pouvoit bien facilement entendre le bruit de la ville, & ainsi prirent congé dudit Seigneur. *Extrait d'un mss. en velin appartenant autrefois à M. François Doublart Notaire à Rennes, & conservé aujourd'hui dans la Bibl. du Roy.*

Confirmation des privileges de Bretagne par le Roi François I.

FRançois, par la grace de Dieu Roy de France, usufructuaire des pays & Duché de Bretaigne, pere & legitime Administrateur des biens de nostre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin, Duc & Sieur proprietaire desdits pays & Duché, sçavoir faisons à tous présens & avenir, que nous avons receu l'humble supplication de nos trés-chers & trés-amez les gens des trois Estats desdits pays & Duché de Bretaigne, par laquelle ils nous ont remonstré qu'à la derniere assemblée d'iceux à Vannes, où nous estions en personne, aprés avoir accepté & eu pour agréable la requeste qu'ils nous avoient baillée par escript, signée de leur Procureur & Greffier, par laquelle nous requerant l'union d'icelui pays & Duché avec la Couronne de France, nous leur avons promis de les entretenir en leurs privileges & libertez anciennes, & que de ce leur baillerions lettres en forme de Chartre; à cette cause il nous plaist leur conserver, & agréer les privileges dont ils ont par cy-devant joui & usé deuement, jouissent & usent encore de présent, c'est à sçavoir: que par cy-aprés, comme il a esté fait par cy-devant, aucune somme de deniers ne pourra leur être imposée, si préalablement n'a esté demandée aux Estats d'icelui pays, & par eux octroyée, & que les deniers provenans des billoz soient féablement employez aux fortifications & réparations nécessaires des villes & places fortes dudit pays, d'autant que ledit billot fut mis sus principalement à cause desdites réparations, qui revient à grande charge & foule du pauvre peuple, & que la Justice soit entretenue en la forme & maniere accoustumé, c'est à sçavoir le Parlement, Conseil & Chancellerie, Chambre des Comptes, Assemblée des Estats, les Barres & Jurisdictions ordinaires dudit pays; & que les subjets d'icelui n'en soient tirez

hoirs, soit en premiere instance ou autrement, fors aux cas ressortissans par appel à Paris, en suivant les Declarations qui ont esté sur ce par cy-devant faictes; & que moyennant l'union faicte dudit Duché de Bretaigne avec la Couronne de France, à la requeste desdits Estats, aucun préjudice ne soit faict de l'Indult d'icelui pays qui porte: que nul non originaire ne pourra avoir ni obtenir Benefice aud. pays, sans avoir sur ce Lettres du Prince, & qu'icelles Lettres ne soient baillées à gens estrangers, ni aultres, sinon à ceux qui sont à l'entour de nostre personne; & avec ce, que nous ayons à confirmer tous les autres privileges dont ils ont chartres anciennes & jouissance immemorable jusques à présent. Nous desirant gratiffier lesdits Supplians, non seulement de leur confirmer lesdits privileges, ains les augmenter pour le grand amour & fidelité qu'avons connu par effect qu'ils ont envers nous; de nostre certaine science, pleine puissance & authorité, avons confirmé & aggrée, confirmons & aggréons lesdits privileges, lesquels en tant que mestier seroit, avons donné & donnons de nouveau, pour iceux jouir pleinement & entierement, tant & si avant qu'ils ont par ci-devant deuement & justement joui & usé, jouissent & usent encore à présent. Toutesfois n'entendons aucunement par ce que dessus revoquer les Ordonnances par nous dernierement faictes à Vennes sur l'abbréviation des procès, suivant l'avis des principaux du Conseil d'icelui pays. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaulx nostre Gouverneur & Lieutenant géneral audit pays, gens dudit Parlement, Conseil, & Chancellerie, Chambre des Comptes, Seneschaux, Allouez & tous nos autres Justiciers & Officiers dudit pays & Duché, ou leurs Lieutenans, de publier & enregistrer ces patentes, chacun endroit soi, & icelles faire garder & observer de poincts en poincts, selon leur forme & teneur, sans aucunement venir au contraire; car ainsi nous plaist estre faict; & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autrui en toutes. Donné au Plessis-Macé au mois de Septembre l'an de grace 1532. & de nostre regne le 18. *Ainsi signé*, Par le Roi, le Breton. *Visa & scellées en lacs de soie de cire verte. Et plus bas*: Collationné par moy Greffier des Estats de Bretaigne, Gaultier. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Etat des revenus du Roi en Bretagne dressé pour l'an 1534.

1533. ETat de la valeur partie par estimation & partie au vrai des finances tant ordinaires qu'extraordinaires des pays & Duché de Bretagne pour l'année, commençant quant au Domaine & Billots le premier jour de Janvier; quant aux grosses Fermes, sçavoir la Prévosté de Nantes, les ports & havres de Vannes, Cornouaille, Leon, Treguer & S. Brieu, Traite de bestes vives, brieus & secheries au premier jour d'Octobre, fouages, aides & imposts au 15. jour de Novembre 1533. & finissant 1534.

Et premierement le Domaine de la recepte ordinaire de Rennes, rabattu le Greffe ordinaire de la Sénechaussée, dont jouit Robert d'Acigné par don nouveau à luy fait par le Roy, pourra monter cette présente année par estimation à 3500. livres tournois. Le Domaine de la recepte ordinaire de Nantes pourra monter par estimation à 5500. liv. tournois. Dinan à cause du trop chargé sur l'année précedente pourra monter seulement à 300. liv. tournois. Ploermel pourra monter par estimation à 1000. livres tournois. Kimpercorentin à 60. livres tournois. Morlaix & Lanion à 400. l. Vannes à 160. livres tournois. Guerrande à 250. livres tournois Hennebont & Naustaing, pour ce que le Receveur est trop chargé par ses Etats des années précédentes, neant jusqu'à ce qu'il soit rembourcé du trop chargé. Pontecroix pourra monter à 70. liv. tourn. Pontlabbé, Capcaval & Pozec à 80. liv. tournois. Conq, Foesnant & Rosporden à 450. liv. tournois. Helgouet, Landelau & Chateauneuf du Fou à 450. livres tournois. Lanion à 400. livres tournois. Carhaix à 300. livres tournois. Duhaut à 300. livres tournois. Le ressort de Goello, dont le revenu se prend sur taux & amendes, neant jusqu'à ce qu'il apparoisse desdites amendes. Kimperlé & Carnouet monte à 400. livres tournois. Gourin à 30. livres tournois. Cesson à 60. livres tournois. Le revenu du scel de la Chancellerie & Conseil dudit pays, rabattu les charges ordinaires, pourra monter à 500. livres tournois. Les mines d'argent & plomb dudit pays neant à cause que à la baillée des Fermes ne s'est trouvé personne, qui y ait voulu mettre & entreprendre d'y faire besogner. Brest & S. Renan monte à 600. liv. tournois. Chateaulin, Edern & Briziac à 450. livres tournois. Musillac la pluspart est aliené, en ce qui en reste à peine peut suffir pour payer les charges ordinaires. Ruis & Sucinio, Madame de Chateaubrient en jouit par don du Roy durant dix ans. Fougeres, Basouges, Rimo & Antrain, Mr. de Montejan en jouit par don du Roy. Jugon, Mr. du Plessis-bordage en jouit par don du Roy. Touffou, Mr. d'Avaugour en jouit par don du Roy. Guingamp, Mr. d'Annebaud en jouit par don du Roy. Minibriac, le Bastard de Rieux en jouit par don du Roy. Saint Aubin du Cormier, Mr. d'Acigné en jouit par don du Roy. Le Gavre & Lesneven ont été vendus & alienés à Messieurs de Rohan. L'Epine-Gaudin, dont jouit par transaction Mr. de la Bouvardiere. Hedé, Mr. d'Avaugour en jouit à temps par don du Roy. Auraí & Quiberon, la veuve feu Brigneu en jouit par don du Roy. Lamballe, Moncontour & la Vicomté de Loyaux, Mr. le Duc de Guise en jouit par don du Roy. La Comté de Montfort l'Amauri, le Sieur d'Esparulc en jouit par don du Roy. La Comté d'Estampes, Mr. le Prevost de Paris en jouit par don du Roy. Chateaulaudren, Chasteaulin sur Trieuc, la Rochederrien, Clisson, Chantocé, Ingrande, Chateaufromont & Goello, le Sieur d'Avaugour en jouit long-temps a: somme totale du Domaine 15210. liv. tournois, sur quoi est à rabattre 120. livres pour la moitié des gages du Géneral des Monnoies de ce pays, qu'il a coutume de prendre par mandement du Roy sur tous ses Domaines, au cas que le revenu des Monnoies ne le puisse porter. Ainsi ne demeure à cler au Roy que la somme de 15090. livres tournois, dont la moitié est payée à la S. Jean & l'autre à Noel.

Le fouage de cette année octroyé par les gens des trois Etats tenus à Vannes le 27. jour de Septembre 1533. à raison de six livres monnoie par feu, comme l'année précedente, monte pour 36597. feux non compris les droits de 12. deniers monnoie par livres pour les frais dudit fouage, à la somme de 219582. livres monnoie, valant à tournois 263498. livres huit sols tournois. Sur quoi est à déduire pour 20. feux affranchis en la ville de Chateauneuf pour huit années commencées le premier jour de Decembre 1529. y compris huit deniers monnoie pour livre pour le droit dont se fait

charge au grand, 124. livres monnoie, valant à tournois 148. liv. 16. sols tournois. Ainsi reste du fouage à cler au Roy la somme de 263349. livres 12. sols tournois. Et pour les droits des douze deniers monnoie pour livre, rabatu ce que les Receveurs desdits fouages ont accoutumé prendre pour leurs gages, 6290. livres 14. s. monnoie, valant à tournois 7548. livres 16. sols 4. deniers tournois. Lesquels droits, outre l'octroy dudit fouage, les gens desdits Etats octroyent chacun an pour les frais & sur iceux droits ont accoutumé estre déduits & payez les gages ordinaires, pensions & chevauchées du Général de cette charge; toutesfois ci en ensuivant le bon plaisir du Roy sans rabat & reservation d'iceux gages ladite somme de 7548. liv. 16. sols 4. d. tourn. Duquel fouage la moitié est payée au 1. jour de Janvier & l'autre au premier jour de Sept.

L'aide des villes non contribuables à fouage, en ce non compris les exempts ne gages du Receveur desdites Aides, ne l'exemption de Morlaix, monte à la somme de 3246. l. 4. s. 6. d. tourn. Lesdites Aides se payent comme les fouages, en 2. termes.

Les Fermes des imposts des vins, cidres & autres bruvages vendus en détail & tavernes audit pays, baillées à l'assemblée desdits Etats pour cette dite année, montent ensemble à la somme de 64635. l. monnoie valant à tournois 77662. livres tournois. Sur quoi est à déduire 2800. livres pour la moitié des gages des gens des Comptes dudit pays; 200. livres pour la moitié des menues nécessités de la Chambre & 810. livres pour les gages de tous les Receveurs desdits imposts, & 50. livres pour leurs comptes. Lesquelles parties déduites montant ensemble à la somme de 3940. livres tournois, ne revient à cler au Roy desdits imposts que la somme de 73652. liv. tournois. Lesdits impost se payent en quatre quartiers.

La Prevosté de Nantes baillée à l'assemblée des trois Etats tenus à Vannes le 25. jour de Septembre 1531. pour trois ans commençans le premier jour d'Octobre audit an à la somme de 92525. livres monnoie, valant à tournois 111120. liv. tournois. A partir par tiers revient pour chacun desdits ans à 37040. livres tournois. De laquelle ferme reste à eschoir en cette présente année trois quartiers, montant à ladite raison la somme de 27757. liv. 10. s. tournois. Plus, ladite Ferme de Prévosté pourra monter par estimation pour le quartier d'Octobre, Novembre & Décembre de ce présent Etat la sommè de 8500. liv. tournois, laquelle étant jointe avec la précedente fait celle de 35757. liv. 10. s. tournois. Sur quoi est à déduire pour chacun an 240. livres que les Carmes de Nantes ont droit de prendre dessus, & 800. livres tournois de rente, que les héritiers feu Thomas Regis ont droit de prendre sur icelle Prevosté: ainsi ne revient à cler au Roi que la somme de 34717. liv. 10. s. tournois pour cette présente année.

Les Ports & Havres des Evêchez de Vannes, de Cornouaille, de Leon, de Treguer & de S. Brieu baillez à ferme à l'assemblée des Etats tenus audit Vannes le 27. jour de Septembre 1533. pour trois ans commençans le premier jour d'Octobre ensuivant audit an à la somme de 81575. livres monnoie, & 2800. reaux pour chausses valant 3500. l. monnoie; lesquels reaux se payent la premiere année de ladite Ferme, qui est pour un tiers & pour la présente année de cest Etat, compris en icelle pour lesdits reaux 2625. livres monnoie seulement, à cause que le surplus de ladite somme de 3500. l. monnoie pour lesdits reaux, a été employé en l'état de l'année précedente au dernier quartier de ladite année, auquel ladite Ferme a commencé, la somme de 29816. liv. 13. sols 4. den. monnoie, valant à tourn. 35780. liv. tourn. Sur quoi est à déduire pour le havre de Morlaix 2000. liv. tourn. pour les gages des Chancellier & gens du Conseil dudit pays 8584. liv. 16. sols tourn. compris 16. liv. de crue à Monseigneur le Chancellier. Lesquelles parties se payent par les simples quittances de leur Receveur. Au Convent de l'Abbaye de Redon 240. liv. Au Chapitre de Treguer 386. liv. 8. sols tournois. Au Chapitre de S. Brieux 180. livres. Au Chapitre de N. D. du Mur 220. liv. Au Convent de Bonrepos pour quatre tonneaux de vin 200. liv. Au Capitaine de Vannes 240. liv. Lesdites parties montant ensemble 12031. liv. 4. sols tournois, ne revient à cler au Roi desdits ports & havres pour l'année présente que la somme de 23748. liv. 16. sols tournois.

La Ferme des Brieux baillée à l'assemblée desdits Etats tenus à Vannes le 27. jour de Septembre 1533. pour trois ans commencés le premier d'Octobre audit an à la somme de 15304. liv. 10. sols monnoie, & 400. reaux pour chausses, valant 600. l. monnoie; lesquels reaux se payent la premiere année de ladite Ferme & qui est pour la présente année, compris en icelle pour lesdits reaux 375. liv. monnoie seulement, à cause que le surplus de lad. somme de 500. liv. monnoie pour lesdits reaux a été employé en l'Estat de l'année précedente au dernier quartier de ladite année, auquel ladite Ferme a commencé, la somme de 5476. liv. 10. s. monnoie valant à tournois 6571. liv. 16. s. tournois. Sur quoi sont à déduire 2850. livres pour l'autre moitié des gages des gens des Comptes, qu'ils prennent par les quittances de leur Receveur, & 200. l. liv. pour l'autre moitié des nécessités de la Chambre, & 60. liv. pour la façon des sceaux desdits Brieux: lesdites parties montant ensemble à la somme 3110. liv. tournois: ainsi ne revient à cler au Roy desdits Brieux pour cette année que la somme de 3461. liv. 16. s. tourn.

La Ferme de la Traite des bestes vives baillée ausdits Etats tenus à Vannes le 27. jour de Septembre 1533. pour trois ans commençans le premier jour d'Octobre ensuivant audit an, à la somme de 10015. liv. monnoie & 120. reaux pour chausses, valant 150. livres monnoie, lesquels reaux se payent la premiere année de ladite Ferme, qui est pour un tiers, compris en icelui pour lesdits reaux 112. liv. 10. sols monnoie seulement à cause que le surplus est employé en l'Estat de l'année précedente, la somme de 3450. livres seize sols huit deniers monnoie, valant à tournois 4141. l. tourn.

La Ferme des Secheries de Cornouaille baillée à l'assemblée des Etats tenus à Vannes le 27. jour de Septembre 1533. pour trois ans commençans le premier jour d'Octobre ensuivant audit an, à la somme de 4037. liv. 10. s. monnoie & 400. reaux pour chausses, valant 500. liv. monnoie; lesquels reaux se payent la premiere année de ladite ferme, qui est pour cette présente année, compris un tiers desdits reaux, la somme de 1845. livres 16. sols 8. deniers monnoie, valant à tourn. 2240. l. tourn.

La Ferme des Ports & Havres d'entre Coesnon & Arguenon, estant de la dépendance de la terre de Montcontour, neant pour ce que M. le Duc de Guise en jouit par don du Roy à temps avec le revenu de ladite terre.

Les Fermes des Billots dudit pays, qui se prennent sur les vins, cidres & autres bruvages vendus

par le menu & détail, outre le devoir d'imposts, montent ensemble pour l'année de ce présent Etat à la somme de 26560. liv. monnoie, valant à tourn. 31872. liv. tourn.

Somme totale de la valeur desdites finances pour cette présente année 463042. liv. 14. sols 10. den. tournois; sur quoi est à déduire & rabattre pour les aumônes, les gages des Officiers du Roy & les charges ordinaires la somme de 14465. tournois: ainsi revient de cler au Roy la somme de 400. quarante-huit mille cinq cens soixante & quinze liv. quatorze sols six deniers tournois. *Pris sur une copie collationnée en 1535.*

Edit du Roy François I. portant création de quatre Officiers des Eaux & Forêts.

1534. FRançois par la grace de Dieu Roy de France, Pere, légitime Administrateur & usufructuaire des biens de nostre très-cher & très-amé fils le Dauphin Duc & Seign. proprietaire des pays & Duché de Bretagne, à tous presens & à venir, salut. Comme nous ayons bien & duement esté advertis des erreurs, malversations & abus qui par cy-devant se sont faits & commis, sont & commettent ordinairement par chacun jour au fait des Eaux & Forests de nostredit pays & Duché de Bretagne au moyen & à l'occasion de ce qu'il n'y a personnage qui y ait eu l'œil, regard & superintendance pour y tenir forme de justice & jurisdiction ainsi qu'il est très-requis, utile & nécessaire de faire: sçavoir faisons que nous desirans ladite justice & juridiction estre érigée & mise sus pour le bien de nous, de la noblesse & chose publique en tel autorité & prééminence qu'elle est ès autres lieux & Seigneuries de nostre Royaume, à ce que les abus, erreurs & malversations cessent, & que bonnes correction & apparente punition soit faite à ceux qui seront trouvez délinquans & fauteurs au fait desdites Eaux & Forests, avons par Edit perpetuel & irrévocable par ces présentes, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale & Ducale, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que doresnavant il y aura un Maistre géneral Reformateur desdites Eaux & Forests en nostre pays & Duché de Bretagne avec un Lieutenant, un Procureur pour nous & un Greffier, que nous y avons créez, érigez & establis, créons, érigeons & establissons pour tenir & exercer chacun respectivement en leur endroit & selon la qualité de leurs offices le fait d'icelle justice & juridiction des Eaux & Forests, ainsi & par la forme que font & ont accoutumé de faire les Officiers ordonnez & establis sur le fait des Eaux & Forests en nostre Royaume, & avec tel pouvoir, puissance, autorité & prééminence qu'ils ont & dont ils jouïssent ordinairement: les appellations duquel Maistre géneral Ressormateur ou sondit Lieutenant ressortiront ou seront décidées en nostre Cour de Parlement dudit pays de Bretagne; des jugemens de laquelle Cour, qui concerneront la ressormation des forests de nostredit pays & Duché, n'entendons & ne voulons qu'il en soit appellé à nostre Cour de Parlement à Paris, affin que par icelle ressormation puissent estre en-entretenues & remises en leur nature icelles nosdites forests, & aussi celles des Barons & Seigneurs dudit pays ayant garde de forest, pour le bien de la chose publique, conservation de nos droits, & que ceux qui se trouveront delinquans, pillans & tort faisans auxdites forests soient punis comme transgresseurs desdites Ordonnances faites sur ce fait de nosdites Forests. Et soit ainsi que après avoir eu l'avis en cet endroit de nostre très-cher & amé cousin le Sire de Chateaubrient Chevalier de nostre ordre, Gouverneur & nostre Lieutenant géneral esdits pays & Duché, ont esté choisis & esleuz pour estre pourveuz desdits Offices, c'est à sçavoir pour ledit office de Maistre & géneral Ressormateur nostre amé & feal Jehan de Saint Amadour Chevalier Vicomte de Guignen & Sieur de la Ragotiere, qui en avoit esté cy-devant par nous pourveu, de l'office de Lieutenant Maistre Gilles le Prestre Seigneur de la Bohiere, pour nostre Procureur Maistre Guy Satin, & audit office de Greffier Maistre Pierre Piraud, ausquels suivant nostre présent Edit seront expediées les Lettres desdits Offices, & pour iceux Offices de Maistre géneral Ressormateur, Lieutenant, Procureur & Greffier estre doresnavant tenuz & exercés par lesdits de S. Amadour, le Prestre, Satin & Piraud, & par ceux qui après eux en seront par nous pourveuz, quand vacation y échoira par mort, resignation, forfaiture ou autrement, aux honneurs, autorité, privileges, franchises, libertés & émolumens, qui y doivent appartenir, & aux gages, sçavoir est ledit Maistre géneral Ressormateur de 300. livres, le Lieutenant de 150. livres, nostredit Procureur de 100. livres & le Greffier de 100. autres livres tournois, qu'ils auront & recevront par chacun an au terme & en la maniere qu'il sera advisé, à commencer du jour & datte de ces présentes par leurs simples quittances, & par les mains du Thrésorier ou Commis à la recepte géneralle de nos finances audit pays des deniers provenans de l'octroi de deux sols pour fouage, qui seront mis sus és Estats qui se tiendront audit pays, outre le principal desdits fouages sur les contribuables à icelui, pour convertir & employer tant au payement du Prevost des Marechaux & ses Archers par nous nouvellement créez audit pays, que desd. Officiers des Eaux & Forests. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les Gouverneur ou son Lieutenant, gens de nostre Cour de Parlement, Conseil & Chancellerie, de nos Comptes audit pays de Bretagne, Géneral de nos finances, Sénechaux, Allouez, Lieutenans & autres nos Justiciers & Officiers d'icelui pays, & à chacun, si comme à lui appartiendra, que nos présent Edit, Statut, Ordonnance, création & érection ils entretiennent, gardent & observent; facent selon leur teneur garder & observer, lire, publier & enregistrer chacun en droit soy, si comme à luy appartiendra; & d'iceux lesdits Maistre & géneral Ressormateur, Lieutenant, Procureur & Greffier facent jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschement: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Statuts & Ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juin l'an de grace 1534. & de nostre regne le 20. Par le Roy, le Sire de Chateaubrient Gouverneur de Bretagne présent. Breton.

Lecta, publicata & registrata, pour en jouir ledit Maistre des Eaux & Forests selon lesdites Lettres & Edit, à la charge toutesfois qu'ils exerceront leur Juridictions aux lieux principaux & villes des Juridiction où sont situées lesdites forêts & à la plus grande commodité & soulagement des Sujets du Roy, & que les appellations qui viendront desdits Maistre

Reffomateur ou son Lieutenant seront relevées en la Chancellerie de ce pays, ainsi qu'est accoutumé & requis aux autres appellations interjettées en ladite Cour. Donné à Nantes le Parlement y tenant le 13 jour de Septembre l'an 1535. *Signé*, P. le Forestier. *Chambre des Comptes de Nantes liasse 8. cotte 201.*

Provisions de l'état de Chancellier de France & de Bret. pour le Cardinal de Sens Legat du S. Siege en 1534 *Cham. des Comptes de Nantes L. 2. des Mand.*

Traité de Mariage entre René Vicomte de Rohan & Isabeau de Navarre.

A Tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, Nicole le Fevre Licencié ès Loix Prevost de Moret pour le Roy notre Sire, & Nicolas Chabouillez Garde du Seel aux Contracts de la Ville & Chastelenie dudit Moret, salut. Savoir faisons que par devant Loys Cornuet Clerc Notaire & Tabellion Royal juré commis à l'écriture & tabellionage de cette ville establis personnellement trés-hault & puissant Seigneur René Vic. de Rohan Prince de Leon, Comte de Porhoet, Baron de la Garnache, de Frontenai & de Beauvoir sur mer, Seigneur de Bleing & de Gyé en Carentan d'une part; & très-haulte & très-puissante D. Mad. Isabeau de Navarre fille naturelle & légitime des feus Roy & Royne de Navarre d'autre part; lesquels en la présence par l'advis, conseil & consentement de trés-hault, trés-excellent & trés-puissant Prince François par la grace de Dieu Roy de France, & Leonor par la même grace de Dieu Royne de France, trés-hauts & trés-puissants Princes François fils aîné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc & Seigneur proprietaire des pays & Duché de Bretaigne, Henry Duc d'Orleans & Charles Duc d'Angoulême enfans du Roy, Henry aussi par la grace de Dieu Roy de Navarre & frere germain de ladite Dame Isabeau, & Marguerite de France sœur unique du Roy espouse dudit Roy de Navarre, très-hauts & trés-puissants Princes Charles Duc de Vendosmois Per de France, Anthoine Duc & Seigneur souverain de Lorraine, Jehan Duc d'Albanie, trés-Reverends Peres en Dieu Anthoine Cardinal & Legat du S. Siege Apostolique, Loys Cardinal de Bourbon, Jehan Cardinal de Lorraine, trés-hault & trés-puissant Prince Claude de Lorraine Duc de Guise Per de France, nobles & puissans Seigneurs Anne Baron de Montmorency grand Maistre & Mareschal de France, Charles Chabot Comte de Busançois Admiral de France, ont passé & accordé entre eulx les accords & promesses de mariage avec les obligations & conventions qui s'ensuivent. Premierement que ledit Seigneur de Rohan a promis & promet du gré, vouloir & consentement du Roy & Royne prendre par nom de mariage ladite Dame Isabeau fille naturelle & légitime de feuz Roy & Royne de Navarre, & seur du Roy de Navarre; & ladite Dame Isabeau a promis & promet prendre par nom de mariage à Seigneur, mary & espoux ledit René Seigneur de Rohan, & par ledit Contract ont esté faicts les accords, promesses & obligations qui s'ensuivent. Premierement que icelui trés-hault & très-puissant Prince Roi de Navarre a promis & sera tenu bailler à ladite Dame future espouse sa seur la somme cent mille livres tournois pour tous droicts successifs ja eschus soit de pere, mere, ayeul ou ayeule, freres, seurs ou aultres collateraulx; c'est à sçavoir vingt mille livres tournois dedans le jour des espousailles, qui sortiront nature de meuble, & pour le reste qui sont quatre-vingt mille livres, ledit Seigneur Roy de Navarre lui a baillé & assigné, baille & assigne quatre mille livres tournois de rente, & pour icelles lui cede, transporte & délaisse les Terres & Seigneuries de Montpaon, Puynormand, Villefrance & Gensac en tous droicts de Justice & Jurisdiction haulte, basse & moienne, avec la collation, nomination & disposition de tous les offices, bénefices & chapellenies telles qu'elles appartiennent audit Seigneur Roy de Navarre; lesdites Terres situées & assises au Conté de Perigort & pays de Bourdelois, d'entre deux mers, &c. & a ledit Seigneur de Rohan doué & doue ladite Dame sa future espouse de la somme de sept mille liv. tournois de rente ou revenu par chacun an en tous droicts de justice & à jouir & à prendre par ses mains de prouche en prouche. Et aura pour sa demeure & habitation le Chasteau de Blein meublé de meubles necessaires & appropriés pour ledict Chasteau sans le comprendre ne procompter au revenu desdictes sept mille livres tournois de rente ou douaire coustumier au choix & élection de ladite Dame. Et ont lesdits futurs espoux renoncé & renoncent au proffit dudit Seigneur Roy de Navarre à tous & chacun les droicts cy-dessus déclarés, & promettent ratifier icellui mariage consommé, sauf en tout & par tout le droict des nouvelles escheites & successions &c. En tesmoing de ce nous garde dessusdit au rapport dudit Tabellion juré, qui a passé ces présentes & signées de son seing icelles, avons scellées dudit scel & contre scel aux Contracts de lad. ville & chastellenie de Moret, qui faites & passées furent au lieu de Fontainebleau ès presence des dessusdicts Loy, Royne, Princes, Princesses & Seigneur le Dimanche 7. jour d'Aoust l'an de grace 1534. *Ainsi signé*, L. Cornuet. *Pris sur l'original au Château de Blein.*

Droits du Vicomte de Rohan sur l'Abbaye de Bonrepos.

RENé Vicomte de Rohan Prince de Leon, Comte de Porhoet, Baron de Frontenay & de la Garnache, Seigneur de Blein, de Carentan & de Beauvoir sur mer, à nostre amé & feal Conf. Messire Pierre le Forestier Chevalier Seigneur de Kerahuis & de Kallac, Sénechal de Porrohet. Comme il soit venu à nostre notice & cognoissance que vacant l'Abbaye de Bonrepos par le trespas de feu Frere Hervé de Lannion, que Mr. Renaud Bochetel grand Archidiacre d'Angers ait esté pourveu d'icelle Abbaye par nostre Très-Saint Pere le Pape à la nomination du Roi nostre souverain Seigneur, sçavoir vous faisons que en usant de nos droicts & de ceux que nos prédecesseurs ont accoustumé joir, vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes pour assister à la possession que prendra icelui Bochetel & de lui faire les sommations à ce qu'il ait à faire, promettre & jurer les redebvances, devoirs & obéissances qu'il & ses prédecesseurs nous estoint & sont tenus faire; de ce faire vous avons donné plein pouvoir, autorité & mandement espécial & d'en requerir & demander instrument & acte valable. En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main & à icelles faict mettre nostre scel. Donné à Fresnay le 10. jour de Janvier l'au 1534. *Signé*, René de Rohan, *& au dessous*: fait l'an & jour susdits en présence de moi Loys de Perreau. *Et plus bas*, du commandement de mondit Seigneur, le Poitevin. *Titre de Blein.*

Traité de mariage entre François de Rohan Seigneur de Gié, fils de Charles Comte de Guise & de Dame Jehanne de Saint Severin, d'une part ; & Demoiselle Catherine de Silly, fille de haut & puissant Charles de Silly en son vivant Seigneur de la Rocheguyon & de Rochefort, & de Demoiselle Philippe de Sarrebruche Vicomtesse de Loupvois, Dame de Commercy & de Montmirail d'autre part. *Archives de Guemené.*

Arrest du Parlement de Paris, par lequel la Cour demeure saisie de la cause entre le Roi de Navarre & le Procureur General du Roi, touchant l'enterinement de certains dons faits en recompense des droits de ceux d'Albret sur la Bretagne, &c.

ENtre Henry Roi de Navarre demandeur d'une part, & le Proc. Gen. du Roi deffendeur d'autre part. De Monthelon dit par ledit demandeur, pour parvenir à sa demande, que par Arrest de l'an 1341. prononcé pour le Roi en la presence & assistans les Pairs de France, la Duché de Bretaigne fut declarée appartenir à Dame Jeanne de Bretaigne, lors mariée avec C. de Blois, duquel mariage est issu Jean de Bretaigne qui a esté marié à la fille de Messire Olivier de Clisson Connestable de France, duquel mariage est descendu Guillaume de Bretaigne, dont est issue Françoise de Bretaigne, qui a esté marié avec feu Alain Sieur d'Albret, ayeul paternel du Roi de Navarre demandeur ; & au tems du Roi Charles VIII. ledit Sieur d'Albret fit plusieurs grans & recommandables services aud. Sieur & à la chose publique ; en reconnoissance desquels, & aussi pour le récompenser du droit par lui prétendu audit Duché de Bretaigne, comme curateur des enfans de lui & de ladite Françoise de Bretaigne sa femme, lui fust promis & accordé par le Roi 25. mille liv. de rente audit pays, en assiette & tiltre de Comté ; & depuis, pour ce que se trouva grande difficulté de faire ladite assiette sans demembrer les principales limitrophes places dudit pays de Bretaigne, au moyen de quoi ledit Sieur d'Albret se descendit a autre transaction & accord, par lequel le Roi, au lieu desdites 25000. liv. de rente ou pays de Bretaigne, promit bailler en assiette audit d'Albret audit nom la somme de 6000. liv. de rente en toute Justice en ce Royaume ; & pour lesd. 19000. liv. de reste desdites 25000. liv. le Roi ceda & transporta audit Sieur d'Albret le droict par lui prétendu au Comté de Gavre & Ville de Florence, lors contentieuses en la Cour de ceans ; furent de ce Lettres patentes expediées par le Roi, & présentées en la Cour de ceans, & depuis leues, publiées & enregistrées purement & simplement en icelles, quant auxdites 6000. l. (*demptis tamen terris limitrophis*) & quant auxd. Comté de Gavre & Ville de Florence *sine prajudicio oppositionum* ...... depuis laquelle verification en la Cour de ceans n'a esté fait poursuite de l'assiette desdites 6000. liv. de rente, à cause des minoritez & autres empeichemens survenus en la maison dudit demandeur, jusqu'à ce que le Roi de Navarre, pour lequel il parle, a fait remonstrer au Roi lesdits traitez & appointemens, lequel a decerné ses Lettres patentes adressans a la Cour, par lesquelles lui est mandé de ce que dit est..... retenu la connoissance de la matiere, & de faire jouir du contenu en ladite transaction ; a presenté sa requeste avec sesdites Lettres pour les lui enteriner ; lui a esté respondu : *faciat requestam in judicio.* A cette cause fait sa requeste, à ce que ladite Cour retienne la connoissance de ladite matiere, afin que ladite transaction, émologuée par Arrest de ladite Cour, soit executée ; & en ce faisant, que le Procureur General du Roi soit condamné à faire assiette desdites 6000. liv. de rente, & à payer les arrerages audit demandeur, selon & en ensuivant la forme de lad. transaction. Allegret, pour le Procureur General du Roi, dit que la matiere est de grosse consequence, n'a veu les lettres ne la transaction dont la partie se vante ; toutesfois n'empesche que la Cour n'en retienne la connoissance, & au lendemain de S. Martin d'hyver viendra dire ce qu'il appartiendra sur l'enterinement desdites Lettres, en lui baillant cependant par la partie la copie desdites lettres & transaction. La Cour en enterinant quant à ce lesdites Lettres Royaux obtenues par ledit Roi de Navarre, attendu la qualité de la matiere & le consentement du Procureur General du Roi, a retenu & retient la connoissance de ladite matiere pardevers elle, & a ordonné & ordonne que ledit Procureur General du Roi viendra au lendemain de S. Martin d'hyver dire ce qu'il appartiendra sur icelles lettres ; & cependant lui sera baillé copie desdites lettres & transaction, & titres du Roi de Navarre. Du 11. Aoust 1535. *Extractum ex Registris Curiæ Parlamenti. Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Main-levée donnée par le Parlement de Paris au Seigneur d'Avaugour, de la saisie mise sur Clisson à la poursuite du Procureur General.

ENtre le Procureur General du Roi demandeur en matiere de saisie faite à sa requeste sur la terre & Seigneurie de Clisson, d'une part, & le Comte de Vertus, Seigneur & Baron d'Avaugour défendeur & opposant à ladite saisie, d'autre part. Veu par la Cour ladite requeste, saisie, causes d'opposition dudit défendeur, responses à icelles, & repliques respectivement baillées, lettres & enseignemens produits tant de la part dudit demandeur que deffendeur, certain appointement donné par les Commissaires commis sur le faict de la réunion du domaine audit Seigneur le 9. Novembre 1532. par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que la production dudit deffendeur seroit communiquée audit demandeur, pour venir dire ce qu'il appartiendroit dedans trois mois, & cependant & par maniere de provision, que le défendeur jouiroit de ladite terre & Seigneurie de Clisson, & ses appartenances, comme auparavant ladite saisie ; certain autre Arrest de ladite Cour, par lequel ledit demandeur auroit esté forclos de plus bailler contredits contre ladite production ; l'appointement en droit du 8. jour de Juin dernier passé, plusieurs actes contenant les délais donnez audit demandeur de produire plus amplement ; après qu'à cette fin led. demandeur a esté nommé en pleine Cour, & qu'il a verbalement declaré en icelle qu'il ne vouloit autre chose produire, se rapportant à la Cour de faire droit, ainsi qu'elle verra estre à faire sur ce qui avoit esté par lui produit ; & tout consideré, dit a esté que à bonne & juste cause ledit défendeur s'est opposé auxdites saisies & main-mises faictes sur ladite terre & Seigneurie de Clisson, ses appartenances & dependances ; laquelle opposition ladite Cour declare bonne & valable ; & a fait audit défendeur main-levée pur & à plain de lad. terre & Seigneurie de Clisson, ses appartenances & dependances, pour en jouir par lui & ses héritiers qui de lui seront procreez en mariage, comme de leur propre héritage, selon & en ensuivant la donation faite le 27.

d'Octobre 1481. & ordonné que les fruits, prouffits & revenus qui ont esté prins & perceus depuis ladite main mise, seront rendus & restituez aud. défendeur; & à ce faire contraints tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deues & raisonnables. Prononcé le 4. jour de Decembre l'an 1535. *Ainsi signé*, du Tillet. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud, & tirée des Registres du Parlement de Paris.*

Mandement à tous sujets du Roy de non s'attribuer armes ni blasons d'armoiries sans congé du Roy, sous les peines portées audit mandement, datté du 12. Feuvrier 1535. *Reg. de la Chancellerie cotté 18.*

Traité de Cremieu, par lequel François I. ordonne que la Comté de Penthievre sera restituée à Jean Comte de Penthievre.

FRançois, par la grace de Dieu Roy de France, pere & légitime administrateur & usufructuaire des biens de nostre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin Duc & Seigneur proprietaire des pays & Duché de Bretagne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront & oyront, salut. Comme nostre cher & amé cousin Jehan Comte de Penthievre nous ait par sa requeste & supplication à nous presentée, deduit & remontré que à bons & justes titres & moiens le Comté de Penthievre avec ses appartenances, & les terres & Seigneuries de Lannion, Lamballe, Lanvollon, Pempoul, Locat, Gouello, Guingamp, Chastelaudren, la Rochederien, Minibriac, Châteaulin sur Treff, Chasteaulin en Cornouaille, Uhelgouet, Gourrein, Duault, le Parc de Duault, Châteauneuf du Fou, Landeleau, d'Avaugour, de Fouesnant, de Rospreden, de Montcontour, de Broon, de Clisson, de Goulaine, de l'Espine-Gaudin, de Renac & Champtoceaux, leurs appartenances & dependances, lui competent & appartiennent, disant que lesdites terres & Seigneuries furent baillées en partage à Gui de Bretaigne frere de Jean aisné fils de feu Artur Duc de Bretaigne, duquel Gui descendit en loyal mariage Jeanne de Bretaigne sa fille unique, & seule héritiere, de laquelle Jeanne & de feu Charles de Blois estoit issu un filz nommé Jean, qui fut dit & nommé de Bretaigne, duquel Jean & de Marguerite de Clisson descendit entr'autres enfans Charles, aussi dit & nommé de Bretaigne, & dudit Charles Nicole de Bretaigne, seule fille & universelle héritiere, laquelle fut conjointe par mariage avec Jean Vicomte de Brosse, Seigneur de Boussac, duquel mariage descendit un filz nommé Jean de Bretaigne, qui délaissa René pere du Suppliant, & par ainsi mediatement se trouve icelui suppliant héritier & successeur dudit Gui, mesme quant esdites terres & Seigneuries advenues à fond. partage, & desquelles ledit Gui, ladite Jeanne sa fille, & ledit Charles de Blois son mari jouirent paisiblement jusques à l'an 1364. que Jean de Bretaigne, dit de Montfort, filz du second mariage dudit Artur, par force d'armes & l'aide des Anglois qu'il fit descendre en Bretaigne, occupa non seulement lesdites terres, mais l'estat & Duché de Bretaigne, & fit tuer & occire ledit Charles de Blois, & voulut chasser dudit pays & Duché de Bretaigne lad. Jeanne veufve dudit Charles; quoi voyant ladite Jeanne, despourveue dudit secours, fut contrainte de faire un traité à Guerrande avec ledit Jean de Bretaigne dit de Montfort, par lequel ladite Jeanne quitta ledit Duché de Bretaigne; & moyennant ce ledit Jean de Bretaigne dit de Montfort delaissa à ladite Jeanne & ses enfans ledit Comté de Penthievre, ainsi que ledit Gui de Bretaigne son pere le tenoit & possedoit, ensemble les aultres terres cidessus declarées, qui avoient appartenues aud. Gui par les successions de sesdits pere & aultres; & outre ce par ledit traité ladite Jeanne devoit avoir le Vicomté de Limoges & dix mille livres de rente que ledit Jean de Montfort lui devoit bailler en assiette audit pays de Bretaigne, avec le droict qu'il pouvoit avoir en la Chastelenie de Longjumel & de Chailli. Aprés le trespas dudit Jean de Montfort, autre Jean son fils s'empara dudit Duché de Bretaigne; & chassa les nepveux en droicte lignée de ladite Jeanne de Bretaigne, qui estoient Olivier, Jean, ledit Charles pere de ladite Nicole, & détint prisonnier Guillaume leur frere 24. ans, où il perdit la veue, & furent par ce moyen spoliez lesdits enfans dudit Comté de Penthievre & terres ci-dessus declarées; & combien que ledit Jean second eust ordonné au Duc François son filz & successeur audit Duché, de faire restitution desdits Comté & aultres terres ci-dessus déclarées, toutesfois de ce faire est refusant & en demeure: & en l'an 1448. ledit Duc François trouva moyen de faire un traité à Nantes avec lesdits Jean & Guillaume freres, & ladite Nicole fille dud. Charles, femme dudit Jean de Brosse Seigneur de Boussac, & par icelui derechef faict quitter aux dessusd. ledit Duché de Bretaigne auquel ils renoncent au proffit dudit Duc François & de ses freres; oultre ce se fait quitter ledit Comté de Penthievre, toutes les terres escheues esdits Jean, Guillaume, Nicole, à eux advenues par le deceds de leurs peres & meres, & autres leurs prédecesseurs; aussi se fait quitter la Seigneurie de Clisson à son proffit & de François de Bretaigne Comte d'Estampes son frere, soubz couleur de ce que ledit Duc François prétendoit lesdites terres & biens lui avoir esté acquis, commis & confisquez par certains jugemens que ledit Duc François avoit fait donner en Bretagne par deffault & contumaçe à l'encontre de leurd. frere & de lad. Marguerite de Clisson leur mere, combien que provoqué & reclamé dudit jugement, & se fussent pourveus au Roy & à sa Chambre de Parlement garnie de Pairs, ainsi qu'il estoit accoustumé en tel cas; de laquelle poursuite, & de toutes impetrations, mandemens & provisions, ledit Duc François fait départir lesdits freres & Nicole leur niepce par ledit traité de Nantes, avec convenance qu'il sera émologué & approuvé par le Roy & sad. Cour, & que à ce ils presteront & bailleront leur consentement, & que lesdits jugemens donnez contre lad. Marguerite de Clisson & sesdits enfans demeureront en leur force & vertu, & sortiront leur plein & entier effet; & pour toute récompense est convenu par ledit traité que ledit Guillaume seroit delivré de prison où il avoit demeuré 24. ou 25. ans continuellement, & perdu la veue, comme dit est, & que lui & sesd. frere & niepce auroient les terres de Champtocé & Ingrande garanties de tout empeschement envers les nommez audit traité & autres quelconques, promettant ledit Duc bailler & delivrer lesd. terres dans un an ou deux au plus tard, avec convenance que si au dedans desdits deux ans il n'auroit delivré lesdites terres de Champtocé & Ingrande, promettoit bailler & delivrer le Comté de Penthievre, ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon, avec les secheries de Cornouaille, lesquelles il pourroit recouvrer toutes fois & quantes, en delivrant lesdites terres de Champtocé & Ingrande, & où ledit Duc n'auroit accompli de sa part & baillé lesdites terres de Chantocé & d'Ingrande, ou

ledit Comté de Penthievre, port & havres & secheries dessusdites, en ce cas ledit traité demeureroit nul & résolu, comme non fait & non advenu; au moyen de laquelle convenance non accomplie de la part dudit Duc François, ne aucun payement par lui fait de la somme de six vingt mille escus vieux promis par ledit traité, joint que ledit traité auroit esté fait par force, ledit Guillaume estant prisonnier, lui ses frere & niepces spoliez & dejettez de toutes lesdites terres & Seigneuries & autres biens, ledit accord fait & passé en ladite Ville de Nantes n'auroit esté valable & n'avoit sorti aucun effet, & en tout évenement auroit esté fini, esteint & résolu par les moyens susd. néantmoins ladite Nicole qui avoit succedé audit Charles son pere, à ses trois oncles Olivier, Jean & Guillaume decedez sans enfans, & estoit demeurée seule & héritiere de la Maison dudit Charles de Bloys & Jeanne de Bretagne sa femme, fut receue en foi & hommage, ou pour elle & en son nom ledit de Boussac son mari, par le Duc Pierre frere dudit Duc François, en l'an 1452. dudit Comté de Penthievre, & en l'an 1457. ledit de Boussac mari de ladite Nicolle fut receu en foi & hommage dudit Comté par le Duc Artur successeur dudit Pierre son nepveu, & en jouirent paisiblement jusques à l'an 1465. qui fut le temps du bien public; & par le Duc François qui tenoit le parti contraire du feu Roy Loys XI. ledit Seigneur de Boussac & Nicolle sa femme furent derechef spoliez & dejettez dudit Comté de Penthievre soubz couleur de ce que ils n'avoient voulu adhérer audit Duc Françoys contre ledit Roy Loys XI. leur souverain Seigneur; & combien que par le traité fait à S. Maur des Fossez le 29. d'Octobre 1465. fut dit que chacun retourneroit en ses terres, nonobstant qu'ils eussent tenu parti contraire, & qu'il y eut rémission & abolition de toutes faultes & adherances, & que par tant ledit Comté de Penthievre deust estre rendu à lad. Nicolle & audit Seigneur de Boussac son mari, quant ores il eust esté en faulte de n'avoir adhéré audit Duc François, & suivi son parti contre ledit Roy Loys XI. ce néantmoins ledit Duc François de ce faire est refusant, quelques requestes & poursuites que feist envers lui ledit Seigneur de Boussac, disant ledit Duc pour colorer son refus, qu'il estoit content bailler lesdites terres de Champtocé & d'Ingrande, selon que avoit esté convenu par led. traité de Nantes, lequel traité, comme dit est, ne pouvoit avoir lieu quant auxd. terres de Champtocé & d'Ingrande, veu que le temps convenu estoit pieça expiré & passé, estoient lesdites terres litigieuses sequestrées, & Commissaires establis au régime & gouvernement d'icelles, & devoient estre au préalable, tant de raison commune que par ledit traité fait à S. Maur, remis & restitués audit Comte de Penthievre les fruits & levées d'icelui, dont avoit esté spolié; & voyant ledit Comte que ledit Duc François mettoit l'affaire en longueur & dissimulation, se retira audit Roy Loys son souverain Seigneur, & dudit Duc, lui presenta requeste tendant à ce qu'il fust remis & réintegré en la possession & jouissance dudit Comté & appartenances d'icelui; & icelle mise en deliberation en bonne & grande compagnie, fut conclu qu'elle estoit juste & raisonnable, & seroit signifiée audit Duc François; & où il seroit refusant de faire lad. réintegration, qu'il y seroit pourveu par le Roy par voye ordinaire de Justice ou aultrement, ainsi qu'il verroit estre à faire. Et pour autant que ledit Duc François ne se vouloit mettre en debvoir de sati-faire à ladite deliberation, ledit Comte de Penthievre se declara appellant tant de la main-mise que du refus par lui fait de lever la saisie ainsi induement faite audit Comté de Penthievre, & releva son appel en la Court de Parlement à Paris, où la matiere fut introduite & plaidée; & pour faire casser & annuller ledit traité de Nantes, auroient esté obtenues lettres & provisions de Justice en bonne forme & valable. Et voyant ledit Roy Loys XI. le different qui avoit esté entre Jeanne de Bretaigne fille dudit Gui, ses enfans & descendans, & ledit Jean de Bretaigne dit de Montfort, issu du second mariage dudit Artur, comme dit est, & ses descendans; & que ledit Charles de Blois, ou nom & comme mari de ladite Jeanne, avoit esté receu en foi & hommage dudit Duché, ledit Jean de Bret. dit de Montfort ouy en ses causes d'opposition, dont fut debouté par Arrest & Jugement du feu Roi Philippe de Valois, donnés en sa Court de Parlement garnie de Pairs le 7. jour de Septembre 1341. recouvra desdits Seigneur de Boussac & sa femme cession & transport du droit par eux prétendu audit Duché de Bretaigne, & parmi ce leur promit & accorda ledit Roi Loys de leur bailler & delivrer ledit Comté de Penthievre, & aultres terres & Seigneuries ci-dessus premierement declarées, lorsque ledit Duché seroit en ses mains ou de ses successeurs, à quelque titre & moyen que ce fust, ainsi que contenu est au traité sur ce fait en l'an 1479. au moyen duquel traité dit icelui Suppliant, quant ores les autres titres & moyens cesseroient & n'auroient lieu, delivrance lui doibt estre faite dudit Comté de Penthievre & autres terres ci-dessus declarées, provenues des biens & partages dudit Gui de Bretaigne, disant ladite delivrance ne devoir estre empeschée par laps de temps & Arrest donné en nostred. Cour de Parlement le 4. jour d'Aoust 1508. entre ledit René pere dudit Suppliant, & Philiberte de Luxembourg veufve de feu Jean de Chaalon en son vivant Prince d'Orange, en la qualité qu'elle procedoit, veu les poursuites & les diligences faites par ses prédecesseurs, bien & deuement continuées jusqu'à l'an 1479. puis lequel temps y avoit eu des mutations, empeschemens & interruptions, avec ce le droict à lui appartenant par ledit traité fait avec le Roy Loys XI. dudit an 1479. n'avoit esté déduit audit procès intenté contre ladite de Luxembourg; aussi avoit esté cause que les peres & ayeuls dudit Suppliant n'avoient fait poursuite dudit procès introduit en ladite Cour de Parlement contre led. Duc François, eux attendant avoir la delivrance desdits Comté, terres & Seigneuries, advenant la condition apposée audit traité, laquelle seroit eschue & advenue puis quatre ans en ça que ledit Duché de Bretaigne a esté uni à la Couronne de France; par ainsi ne debvoit ladite delivrance estre empeschée ne differée par ledit Arrest, prescription ne autres moyens quelconques, offrant icelui Suppliant, en tant que mestier seroit, ratifier & approuver lesdits délai, cession & transport faicts par sesdits prédecesseurs du droit dudit Duché de Bretaigne, tant par lesd. traités de Guerrande, Nantes, que par ledit traité fait avec ledit Roy Loys XI. dudit an 1479. nous requerant sur ce que dessus lui faire & administrer raison & justice. Sçavoir faisons que nous qui la voulons faire & administrer à un chacun, aprés que avons fait voir & visiter bien amplement les lettres & titres susdits & autres concernant cette matiere & affaire, par aucuns de nos Conseillers de nostre Conseil privé estant lez nous, & autres Présidens & Conseillers de nos autres Cours de Parlement, & que à plein avons connu & entendu la vérité du fait, selon

lon laquelle voulons juger & ordonner, considerant le differend & controverse qui a esté entre les descendans dudit Artur, les titres, Arrests & Jugemens qui estoient déduits d'une part & d'autre, les cessions & délais susd. & autres bonnes, justes & raisonnables causes & considerations, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & auctorité royale, avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces présentes, que delivrance sera faite audit Suppliant dudit Comté de Penthievre avec ses appartenances, ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon, & secheries de Cornouaille, pour en jouir, lui, ses hoirs & successeurs, à la charge toutesfois & rétention par nous faicte de pouvoir recouvrer ledit Comté, ports & havres & secheries toutes fois & quantes bon nous semblera & à nos successeurs, en baillant & delivrant audit suppliant ou à sesdits hoirs & successeurs, ez lieux, pays & Provinces que bon nous semblera, terres & Seigneuries de semblable valeur & revenu comme sont lesdits Comté, ports, havres & secheries; & quant ez autres terres ci-dessus déclarées, qui ne sont en nos mains, réservons audit Suppliant sa poursuite contre qui il appartiendra, & à eux leurs défenses au contraire, sans ce que soyons tenus ne nos successeurs les faire bailler & délivrer; à la charge aussi & condition que ledit Suppliant sera tenu ratiffier & approuver lesdits délais, cession & transport, & iceux faire en tant que besoin seroit, & de ce passer & consentir lettres en bonne forme & valable. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement, gens des Comptes à Paris & en Bretaigne, Tresorier de France & General dudit pays de Bretaigne, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, si comme à un chacun d'eux appartiendra, que de nos présentes Ordonnance & delivrance, aux charges & conditions susdites, facent & laissent user & jouir plainement & paisiblement ledit Suppliant, seld. hoirs & successeurs, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ne donné aucun trouble ne empeschement; & si aucuns troubles ou empeschemens leur estoient faits, mis ou donnés, réparer & remettre incontinent & sans delai au premier estat & deu, car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelconques Ordonnances, statuts, privileges & constitutions à ce contraires, auxquelles de nostredite certaine science, pleine puissance & auctorité royale, nous avons dérogé & dérogeons pour cette fois, iceulx en autres choses demourant en leur entier. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ceſdites présentes. Donné à Cremieu le 23. jour de Mars l'an de grace 1535. & de nostre regne le 22. *Sic signatum*, par le Roy, Breton. *Registrata Parisiis in Parlamento* 28. *die Augusti* 1536. *Sic signatum*, l'Ormier. *Pris sur une copie communiqué par M. de Guenegaud.*

Traité de mariage entre François d'Orleans Seigneur de Rothelin, & Jacqueline de Rohan.

1536. A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront, nous garde du scel royal establi és contracts des Bailliages & Senechaussée de Lion, sçavoir faisons que pardevant Thomas du Bois & Claude du Saullay Notaires Royaux, citoyens de Lion, soubsignés, & en presence de Maistre Charles Menaiger Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire, & des témoings ci-après nommés, ont esté personnellement establies les parties ci-après nommées, lesquelles de leur bon gré, pures & franches voluntés pour elles, leurs hoirs & successeurs pour l'advenir quelzcunques, pour parvenir au mariaige qui, au plaisir de Dieu & de sainte Eglise, & par la *volunté du Roi*, sera fait, consommé & accompli entre haut & puissant Seigneur & Prince Monseigneur François d'Orleans Marquis de Rothelin d'une part, & noble Damoiselle Jacqueline de Rohan fille de feu noble & puissant Charles de Rohan en son vivant Chevalier de l'Ordre, Seigneur de Gyé & du Vergyer, & de Madame Jehanne de S. Severin sa femme, ont esté convenus & accordés les articles qui s'ensuivent : c'est à savoir qu'en faveur & contemplacion dudit mariaige, & aussi que lesdits futurs conjoints attiennent en lignaige au Roy, icelui Seigneur a donné & donne à ladite Damoiselle Jacqueline de Rohan la terre & Seigneurie de Monsterau-Faultyonne, vallant de rente annuelle la somme de trois mille livres de rente, dont assiete sera faite auxdits futurs conjoints jusques auxdicts trois mille livres de rente annuelle pour chacun an de proche en proche toutes charges déduites, pour joir eulx & leurs hoirs & successeurs de ladite terre, ses appartenances & dependances, & autres choses qui seront donnees pour faire ladite assiette, rachetable toutesfois au bon plaisir du Roy & de ses successeurs perpetuellement, en payant & baillant en un payement à ladite Damoiselle ou les siens la somme de vingt mil liv. tournois, qui seront réputées le propre de ladite Damoiselle, & seront converties & employées par ledit Seigneur Marquis en acquisition d héritaiges d'elle & des siens : & où il n'auroit esté fait constant ledit mariaige, & qu'il eust reçu lesd. deniers, lui a dés à présent constitué & assigné la somme de mille livres de rente sur tous & chacun ses biens, especialement sur la terre de . . . . . . laquelle dés à present comme pour lors, advenant ladite condition, lui a cedé & transporté pour estre son propre héritaige. Oultre a esté promis à ladite Damoiselle en faveur dudit mariaige par noble & puissant Seigneur François de Rohan Seigneur de Gyé & du Vergier, son frere aîné, la somme de quarante mille l. tourn. pour le droit de succession paternelle, qui pourroit competer & appartenir à ladite Damoiselle future espouse és lieux & succession dudit feu Seigneur de Gyé son pere; & moyennant icelle somme, a icelle Damoiselle, du vouloir & consentement dud. Seigneur Marquis son futur espoux, cedé, quitté, renoncé & transporté audit Seigneur de Gye son frere tout & tel droit qui lui peut competer & appartenir en ladite succession, tant du principal que des fruicts & levées, si aucuns en estoient deus; & a promis ledit Seigneur Marquis lui faire ratiffier la dite cession, quittance & remission toutes fois & quantes que requis en sera. Et en attendant le payement de ladite somme de quarante mille livres tournois, joyront lesdits futurs conjoints du partaige de ladite Damoiselle future espouse pour le regard des héritaiges de ladite succession, dont ledit Seigneur de Gyé est à présent joyssant, & sans y comprendre ceulx dont est jouissant Monseigneur l'Archevesque de Lion leur oncle & Madame de Gyé leur mere, qui doivent retourner après leur déceds audit Seig. de Gyé, & lequel partage ledit Seigneur de Gyé sera tenu faire & liquider à ses propres cousts & despens dedans six mois prochainement venans, de toutes les terres subjectes audit partage, lequel sera rachetable dedans six ans après le déceds desd. Seig. Archevesque & Dame de Gyé, en payant la somme de quarante mille liv. tourn. Et laquelle somme après qu'elle aura esté receue par ledit Seigneur Marquis, il sera tenu convertir & employer en ac-

quisition d'heritages pour ladite Damoiselle, & pour estre son propre d'elle & des siens la somme de trente mil livres tournois, & le seurplus montant à dix mil livres sortira nature de meuble non subject à restitution. Et pour la grande amour & affection que ledit Seigneur de Gyé porte à ladite Damoiselle future espouse sa sœur, luy a donné & donne par ces présentes en cas qu'il aille de vie à trespas sans enfans procrées de sa chair en loyal mariage la somme de mil livres de rente à prendre vers & chacuns ses biens, & sur chacune piece seule, & pour le tout au choix & élection de ladite Damoiselle, si tost que le cas sera escheu & advenu du décès dudit Seigneur de Gyé. Aussi pour la grande amour que ledit Seigneur Marquis porte à ladite Damoiselle sa future espouse, luy au cas que iroit de vie à trespas auparavant icelle Damoiselle, a donné & donne par ces présentes par donation irrévocable faicte entre vifs la somme de deux mil livres de rente à prendre sur choix & élection de ladite Damoiselle, dont assiete & délivrance luy sera faicte incontinant ledit cas advenu. A esté accordé entre lesdicts futurs conjoincts que dez le jour de la consommation dudict mariage ils seroient ungs & communs en tous biens meubles, acquets, & conquets immeubles qui se feront constant ledit mariage. Toutefois sera en la faculté de ladite Damoiselle ou dudit sieur de prandre ou accepter ladicte communauté après la dissolution dudit mariage, ou d'icelle quitter & y renoncer. Et a donné & donne ledit Seigneur Marquis à ladite Damoiselle sa future espouse quatre mil livres de rente du douaire coustumier au choix & essection de ladite Damoiselle, & ou elle voudra & acceptera lesdits quatre mil livres de douaire, luy en sera commence l'assiete sur la terre & Seigneurie de............., & sur les autres terres dudit Seigneur Marquis de proche en proche, les chasteaux & maisons non comprins en revenu pour ladicte assiete: Car ainsi a esté dit, convenu, & accordé entre lesdites parties, lesquelles & chacunes d'elles respectivement en tant que luy touche ont promis & promettent par foy & serment & soubs l'obligation & ypotheque de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles quelconques les choses dessusdites avoir à gré, accomplir, observer de poinct en poinct sellon leur forme, sans venir en aucune chose d'icelles au contraire &c. En tesmoing desquelles choses susdites nous avons fait mettre ledit scel Royal auxdites présentes. Faites & données à Lyon le 19. jour du mois de Juillet l'an 1536. présens à ce nobles Guillaume de Pouctiers Seigneur de Sevignac & Benoist Bouguy Seigneur de Chaulderue, tesmoings à ce requis & appellés &c. *Extrait d'une procedure originale aux archives de Guémené.*

Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement de Lettres patentes du Roi François I. touchant le Comté de Penthievre.

DU Samedy 26. Aoust 1536. sur les Lettres patentes du Roi, pere, légitime administrateur & usufructuaire des biens de Monseigneur le Daulphin son fils, Duc & Seigneur proprietaire des pays & Duché de Bretagne, données à Cremieu le 22. Mars l'an de grace 1535. Signées sur le repli Breton, adressant entr'autres à la Court de ceans, par lesquelles, & pour les causes contenues plus à plain en icelles, le Roi a dict, déclaré & ordonné, que délivrance sera faicte à Messire Jean Comte de Pointievre du Comté de Pointievre, avec ses appartenances, Ports & Havres d'entre Coisnon & Harguenon & Secheries de Cornouaille, pour en jouir par lui, ses hoirs & successeurs, à la charge toutesfois & retention par le Roi faicte de pouvoir recouvrer lesdits Comté, Ports & Havres toutesfois & quantes que bon lui semblera, & à ses successeurs, en baillant & délivrant audict Comte de Pontievre, ou à sesdits hoirs & successeurs ez lieux, pays & Provinces que bon semblera au Roi, terres & Seigneuries de semblable valleur & revenu que sont lesdits Comté, Ports & Havres & Secheries. Et quand aux autres terres déclarées esdites lettres, qui ne sont ez mains dudict Seigneur Roi, ledict Seigneur réserve audict Comte de Pontievre sa poursuite contre qui il appartiendra, & à eux leurs deffences au contraires, sans ce que le Roi ne ses successeurs soient tenus les faire bailler & dessivrer; aussi à la charge & condition que ledict Comte de Pontievre sera tenu de ratifier & approuver les délais, cession & transport mentionnez esdites Lettres patentes, & iceux faire en tant que besoing seroit, & de ce passer & consentir lettres en bonne forme valable. Donnant ledict Seigneur Roi mandement à ladite Cour en autres faire & laisser jouir & user plainement & paisiblement ledict Comte de Pontievre, sesdits hoirs & successeurs desdictes ordonnances & déclarations aux charges & conditions susdictes, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble & empeschement, & si aucun leur estoit faict, mis ou donné au contraire, le faire réparer & remettre incontinent & sans délay au premier estat, nonobstant quelconques ordonnances, statuts, privileges & constitutions à ce contraires, esquelles ledict Seigneur de sa certaine science, pleine puissance & authorité Royale, a dérogé & déroge pour cette fois, iceux en autres choses demourans en leur entier. Veues par la Court, toutes les Chambres assemblées, lesdictes Lettres patentes; La Requeste présentée à la Court par ledict Jean Comte de Pontievre, par laquelle il requeroit lesdictes Lettres estre leues, publiées & registrées en icelle, & sur le repli d'icelles estre mis: *Lecta, publicata & registrata*; Les forclusions du Procureur Géneral du Roi, auquel lesdites Lettres ont esté monstrées par ordonnance de ladicte Court; Lesdictes lettres, tiltres & pieces mises pardevers ledict Procureur Géneral du Roi, & depuis pardevers ladicte Court par ledict Jean Comte de Pontievre, pour la vérification des choses déclarées & narrées ezdictes Lettres patentes; & tout consideré: Ladicte Court a ordonné & ordonne, que lesdictes Lettres patentes seront enregistrées ez registres d'icelle, & sur les replis d'icelles sera mis: *Registrata*, en la maniere accoustumée; & que suivant lesdictes Lettres ledict Jean Comte de Pontievre jouira de l'effect & contenu d'icelles; & à ce faire & souffrir seront contraints tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deues & raisonnables: aux charges toutesfois, conditions, retentions & réservations contenues esdictes Lettres. *Tiré d'un Registre du Parlement de Paris cotté 77.*

Délivrance du Comte de Penthievre faite à Jean de Bretagne, en execution d'Arrêt du Parlement de Paris.

A Tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Franczoys Crespin Conseiller du Roy nostre Sire en ses Courts de Parlement à Paris & Bretaigne, & Commissaire en ceste partie pour executer certain Arrest donné en ladite Court de Parlement à Paris le 28. jour d'Aoust dernier passé, suivant cer-

taines Lettres patentes du Roy nostredit Sire, données en son Conseil privé en dacte du 23. jour de Mars 1535. entre très-hault & puissant Seigneur Monseigneur Jehan Compte de Penthievre & le Procureur General de Parlement à Paris d'aultre, lequel Sieur Jean Compte de Penthievre ou ses Procureurs auroient pris commission de nous pour faire ajourner ledit Procureur General, en vertu de laquelle nostre commission il lui auroit fait bailler assignation au 14. jour de ce moys d'Octobre à l'heure de neuf heures, actendant dix du matin en l'Auditoire de ceste ville de Lamballe, pour proceder à l'execution dudit Arrest, auquel jour, lieu & heure icelui Procureur General ne feust comparu ne aultres pour lui, avons donné deffault, sauff l'après digner heures de troys heures actandant quatre dudit jour, à laquelle heure de troys heures actandant quatre n'auroit pareillement comparu ledit Procureur General ne aultres pour lui, & avons donné deffault audit jour, lyeu & heure, & continué nostre assignation jucques aujourd'huy heures de neuf heures actandant dix du matin, actandant la comparucion d'icelui Procureur General, lequel ne seroit comparu ne aultres pour lui, contre lequel avons cedit jour donné deffault en la présance de M. Jacques Turnegouet Procureur dudit Lamballe, lequel auroit déclaré qu'il n'auroit aulcuns memoires ne instrumens dudit Procureur General pour occupper ou deffendre en cestedite execution d'Arrest, & que de sa part il n'auroit aulcunes choses à dire pour empescher ladite execution, actendu ledit jugement & Arrest. Veu par nous lesdits deffaulx par nous donnez à l'encontre dudit Procureur General, qui ne seroit comparu aux dessusdites assignations, ne aultres pour lui, nostredite commission, & relacion de l'ajournement & assignacion baillée audit Procureur General audit 14. jour de ce mois dudit Auditoire en ceste ville de Lamballe, la demande, prouffit & adjudication d'icelui deffault, les Lettres patentes & Arrest de ladite Court les cessions & transports faits par ledit Jehan Compte de Penthievre en ladite Court avec ledit Procureur General, & actes desdites cessions & transports enregistrées en ladite Court, certaine interrogatoire par nous faicte le jour de Samedy dernier en jugement oudit Auditoire de Lamballe des Officiers & aultres anxiennes personnes assistans oudit Auditoire de cestedite ville de Lamballe, comme apiert plus amplement par nostre proceix verbal sur ce faict, & tout ce que a esté mys & produit pardevers nous; & tout consideré, nous avons dit & disons que procederons à l'execution dudit Arrest, & en ce faisant avons fait & faisons délivrance réelle audit Seigneur Jehan Compte de Penthievre desdits Compté de Penthievre & ses appartenances, de toutes noblesses, franchises, prérogatives, auctorité & aultres droictures appartenantes, & qui doyvent appartenir audit Compté de Penthievre, des villes, chasteaulx, chastellenies, places, justiczes, juridiction, domaines, cens, rentes, blez, avoynes, bouays, buyssons, garaines, forests, hommaiges, fiefs, ayrieres fiefs, institution & provision de toutes Offices, eaux, moullins, & fours à ban, prez, hommes, vassaulx, collations & présentations de benefices, & generalement de tous droits, devoirs, proffits, esmolumens & revenus estans dudit Compté, sesdites appartenances & deppendances, & avons mys & mettons en pocession réelle & actuelle ledit Seigneur Jehan Compte de Penthievre des choses dessusdites; avons fait & faisons inhibicions & deffenses aux Senechaulx, Allouez, Lieutenant, Procureurs, Capitaines, Recepveurs, Tabellions, Banniers, Sergens, Greffiers, Gardes de Forests & aultres Officiers quelconques dudit Compté de ne exercer & administrer doresnavant leurs Charges & Offices sy non soubz le nom & auctorité dudit Seigneur Jehan Compte de Penthievre; faisons mandement & inhibition aux vassaulx, hommes, subgets, manants & habitans dudit Compté de Penthievre de faire & poyer tous droits & devoirs qui sont ou peult estre tenus envers ledit Seigneur Compte de Penthievre à cause dudit Compté: Faisons deffenses audit Procureur General & tous aultres qu'il appartiendra d'empescher ledit Seigneur Jehan Compte de Penthievre en la jouyssance & pocession des choses à luy par nous délibvrées; & dès à présent avons intronisé en lyeu éminant & auditoire de cestedite ville de Lamballe cheff & ville capitale dudit Compté de Penthievre noble homme Jehan Sanguyn Escuyer Seigneur d'Engervillier Mestre d'hostel ordinaire du Roi, Procureur spécial dudit Seigneur Jehan Compte de Penthievre deubment fondé quant à ce, entre les mains duquel en nostre présence Maistre Raoul de Cleauroux Sennechal, Jehan le Nepvou Alloué, Jacques Turnegouet Procureur, Allain Bertho Recepveur, Franczoys le Denais, & Gilles Longue-espée Greffiers, Jacques Halle, Franczoys Oultrequyn & Nycollas le Corgne Sergens, Bertran la Pye Bannier, tous Officiers d'icelle dite ville de Lamballe, ont fait le serment de bien & leaument exercer doresnavant leursdits Offices soubz le nom & l'auctorité dudit Seigneur Jehan Compte de Penthievre. Pareillement ledit Seigneur d'Engervillier Procureur susdit a baillé le sceau anxien audit Longue-espée Greffier dudit Lamballe, pour d'icelluy en user aux actes & instrumens de sa juridiction & où il appartiendra; & avons baillé audit Seigneur d'Engervillier les clefs de la tour estans au chasteau ruyné de cestedite ville de Lamballe, lequel Seigneur d'Engervillier les a baillées en nostre présence à Bertran Blanchart Sergent & Jollier dudit Lamballe, pour & au nom dudit Sieur Jehan Compte de Penthievre, & avons octroyé acte audit Sieur Compte de la protestacion par lui faicte de pouvoir cy après amployer & augmenter sa demande en ladite execution, & aussi sans préjudicze de ses droits & actions à luy réservées pour reson d'aultres terres & Seigneuries, sellon le contenu ezdites Lettres patentes. Pareillement avons fait & faisons délivrance réelle & actuelle, & avons mys & mettons en pocession & jouyssance ledit Seigneur Jehan Compte de Penthievre des ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon, & des seicheries de Cornouaille, de tous profits, droits & esmolumens d'iceux ports & havres & seicheries; & faisons deffenses audit Procureur General & tous aultres qu'il appartiendra ne troubler ne empescher ledit Seigneur Compte de Penthievre en ladite pocession & jouissance. Avons ordonné & ordonnons audit Seigneur Compte commission de nous adressante au premier Huissier ou Sergent pour ceste présente execution publier & signifier à tous qu'il appartiendra, & faire deffense de contrevenir à icelle ceste présente délivrance & execution de toutes les choses susdites, à la charge & réservation au Roy nostre Sire de pouvoir recouvrer lesdits Compté, ports, havres, seicheries touttesfois & quantes que bon luy semblera, & à ses successeurs, en baillant & délivrant audit Sieur Jehan Compte de Penthievre ou à ses hoirs & successeurs ez lieux, pays & provinces que bon lui semblera, terres & Seigneuries de semblable valleur & revenu, comme sont lesdits Compté, ports, havres &

seicheries, & ou ce que à la charge & condition que ledit Seigneur Jehan Compte de Penthievre sera tenu de ratiffier les délays, cessions & transports mencionnez ezdites Lettres patentes, & iceulx faire en tant que besoin seroit de ce passer & consentir lettres en bonne forme & vallable, le tout ainsin qu'il est dit & ordonné par lesdites Lettres patentes & Arrest. Et au regard des aultres terres, Seigneuries, Villes & Chasteaulx contenues en la demande & proffilt de deffault dudit demandeur en execution d'Arrest, c'est assavoir des terres & Seigneuries, villes & chasteaux de Montcontour, Guingamp, Lannyon, & Minibriac, nous avons ordonné & ordonnons avant que faire droict sur icelle demande, en tant que touche icelles terres & Seigneuries de Montcontour, Guingamp, Lannyon & Minibriac, que ledit demandeur informera, tant par lettres que par tesmoings, que icelles terres & Seigneuries de Montcontour, Guingamp, Lannyon & Minibriac sont dudit Compté ou ses appartenances. Sy donnons en mandement à tous Juges & Officiers qu'il appartiendra ne contrevenir à ceste présente execution, ains y obéir en tant que mestier sera. Donné à Lamballe soubz nostre seign & scel armoyé de nos armes, le Lundy 16. jour d'Octobre 1536. *Signé*, Jehan Crespin. *Et scellé. Pris sur une copie collationnée délivrée à Thomas Martel Sieur du Val Receveur general de Penthievre, par l'Alloué de Lamballe, en jugement le 3. Janvier 1537. Signé*, Perceval passe.

Ordre aux Habitans des Isles de se retirer dans le Continent.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France & usufructuaire de Bretagne, aux Gouverneurs & nos Lieutenans generaux ès pays de Guyenne & de Bretagne, salut. Pour ce que nous avons esté advertis, que les Vaisseaux de nos ennemis sont venus & viennent par chacun jour ou souvente fois prendre le rafraichissement de vivres, munitions, esquipages & autres provisions en nos Isles de Bellisle & de l'Isle-Dieu, & encore soit par crainte, profit ou commodité les Habitans desdites Isles baillent & portent vivres, munitions & marchandises ès dits ennemis; nous vous mandons que vous fassiez faire exprès commandement de par nous à son de trompe & cry public à tous & chacun les Habitans desdites Isles, de quelque estat & condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'estre réputez envers nous rebelles & désobéissans, que dedans 15. jours après la publication des présentes, ils ayent à eux retirer avec leurs biens, denrées, marchandises, bestail & autres choses ès plus proches villes en terre-ferme ou autres lieux de nostre obéissance, que bon leur semblera pendant les guerres & divisions, & sans qu'il soit loisible auxdits Habitans ou autres quelconques de retourner & aller ès dites Isles jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordonné. Donné à Chantilly le 7. Fevrier 1536. & de nostre regne le 23. *Archives de Brissac.*

Lettre de Tonsure donnée par un Abbé à un de ses Religieux.

1539. NOverint universi quod nos Daniel Dei & Apostolicæ Sedis gratia Abbas Monasterii sanctæ Crucis de Kimperleio Ordinis sancti Benedicti de Licentia & permissu dicti Domini hodie dilecto nostro Religioso Fratri Mauritio Bensit Corisopitensis diœcesis sufficientis ætatis & litteraturæ reperto primam Tonsuram in Domino contulimus Clericalem, ipsumque Clericali caractere insignivimus; quoniam juravit in manibus nostris ad sancta Dei Evangelia jura & libertates ecclesiasticas in posterum pro viribus tueri, defendere, & observare, præfatoque Domino suo Abbati prædicti Monasterii Corisopitensis diœcesis & successoribus suis Abbatibus à sibi & Prioribus suis & superioribus honorem & reverentiam debitis impendere. Datum & actum in dicto Monasterio sanctæ Crucis Ordinis sancti Benedicti de Kimperleio Corisopitensis diocesis sub sigillo nostro Abbatiali die septima mensis Junii ante Pentecosten anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono. De mandato D. Keratry. *Archives de S. Melaine.*

Edit du Roi François I. sur les matieres attribuées au Conseil de Bretagne.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, usufructuaire du Duché de Bretagne, pere & légitime administrateur des biens de nostre très-cher & très-amé fils le Dauphin proprietaire dudit Duché: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme au moyen de certaines remontrances à nous faites de plusieurs entreprises de juridiction, qu'on disoit estre faites par les gens de nostre Conseil dudit pays sur les Barres Royalles & ordinaires d'iceluy pays, & excedant les limites de leurs juridictions, eussions puis n'agueres mandé auxdits gens de nostre Conseil envoyer vers nous les lettres & chartres de leurdite juridiction, & de l'érection & institution d'iceluy Conseil avec aucun d'eux pour répondre sur lesdites prétendues entreprises, affin, eux ouys & lesdites lettres veues en nostre Conseil Privé, estre sur ce par nous donné & establi loy certaine, selon laquelle ils eussent doresnavant à eux regler en l'exercice de leur juridiction sans aucune autre entreprise. Lesquels gens de nostredit Conseil auroient envoyé un d'eux avec leur Greffier devers nous, ensemble lesdites lettres & chartres de leurdite institution & pouvoir de juridiction: Sçavoir faisons, que veu en nostredit Conseil Privé lesdites lettres & chartres, & après que nostre amé & féal Conseiller en nostredit Conseil & Maître des Requestes audit pays Maître Pierre Morice pour ce envoyé par nous a esté sur ce ouy; nous pour le bien de justice & tranquillité de nos sujets, & obvier aux differens qui sur ce pourroient mouvoir, avons par bon & mur avis & déliberation de nostredit Conseil, & autres notables personnages de l'état de justice à ce appellés, statué & ordonné, & par ces présentes de nostre grace spécial, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, statuons & ordonnons que doresnavant lesdites gens de nostre Conseil de Bretagne auront la juridiction & connoistront des matieres cy-après déclarées; c'est à sçavoir des Chapitres, Eglises & possessoires des benefices dudit pays & Duché, suivant l'ordonnance sur ce faite par feu nostre très-cher cousin & prédecesseur le Roy Charles VIII. que Dieu absole, par nous confirmée; aussi des procès & differens d'entre les Chanoines, Chapitres & ayant dignité en aucune Eglise de nostredit pays & Duché, tant sur les maisons prébendales, qu'autres droits possessoires desdits Chapitres. Item des Officiers Royaux des Barres & Juridictions mouvantes & ressortissantes en nostre Cour de Parlement dudit pays, si aucun débat & different se meut sur la puissance desdits Offices & des contentions, qui aviendront sur les fins & limites de leurs Juridictions: mais au re-

gard des Officiers des autres Barres & Juridictions, aucuns Juges ordinaires superieurs, autres que nostredite Cour de Parlement, nosdits Juges superieurs en auront la connoissance. Item en premiere instance auront pareillement lesdits gens de nostredit Conseil connoissance des executions sur les délayants au payement des amandes & de nostredite Cour de Parlement d'iceluy pays; ensemble des débats & questions, si aucunes surviennent entre lesdits Evêques, Chapitres & autres tiers regardant le fait de leurs anciens fiefs & juridictions; semblablement des abus, concussions & autres malversations faites par les Officiaux, Vicaires, Promoteurs & autres Officiers desdits Evêques & Chapitres, & des entreprises qui se feront par eux de connoitre des cas, dont la juridiction ne leur appartient. Item des délicts incidents & matieres dont la connoissance appartient aux gens de nostredit Conseil: & pour ce que les Sentences des Juges & Officiers seculiers des Evêques & Chapitre de nostredit pays de Bretagne, ressortissent nuement & sans moyen en nostredite Cour de Parlement, fors des Juges de l'Evêque de Dol, dont les ressorts vont par contredit en nostre Cour de Rennes, voulons & ordonnons que si aucune doleance & plaintes sont faites des Officiers & Juges desdits Evêques & Chapitres, pour raison de malversation en leurs Offices, lesdits gens de nostredit Conseil en ayent pareillement la connoissance. Item & pour ce que aussi plusieurs Recteurs & Curés de nostredit pays souvente fois s'efforcent d'exiger de nouveau sur leurs paroissiens aucuns droits indus & inacoutumés d'estre payez, & que des droits à eux dûs par leursdits paroissiens ils s'efforcent exiger plus grands deniers, que lesdits particuliers n'ont de tout temps accoutumé payer, qui est à la grande foulle & oppression de nos sujets, & dont souvent survient plusieurs differens entre lesdits Recteurs & Paroissiens, voulons pareillement iceux procès & differens estre décidés & déterminés en nostredit Conseil. Item, si en nostredit Conseil se font aucune doleance contre nos Juges & Officiers dudit pays n'ayant superieurs, fors nostredite Cour de Parlement, voulons & ordonnons, que semblablement les gens de nostredit Conseil ayent à évoquer & ouyr lesdites doleances & les parties complaignantes, sauf après les avoir ouyes à les envoyer en quelque Barre ordinaire insigne devant Juges non suspects, si non qu'il y ait quelque cause juste & raisonnable, pour laquelle le renvoy ne se doive faire, auquel cas pourront les gens de nostredit Conseil retenir la connoissance desdites doleances & plaintes, & icelles décider; & au surplus prohibons & deffendons par exprès auxdites gens de nostredit Conseil de n'entreprendre doresnavant connoissance d'aucunes autres matieres, que celles cy-dessus désignées, & de n'en évoquer les causes & matieres pendantes par devant nos Juges ordinaires de nostredit pays, si ce n'est que pour juste, raisonnable & gravante cause ils voyent que faire le doivent. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostredite Cour de Parlement de Bretagne, gens de nostre Chancellerie & dudit Conseil, Senechaux, Baillis, Alloués & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos présentes ordonnances, inhibitions & deffenses ils facent lire, publier & enregistrer, tant en nostre Cour de Parlement, qu'en nosdits Chancelleries & Conseil, & autres Barres, Juridictions & Sieges dudit pays, qui requis sera, & icelles garder & obtenir sans enfraindre, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dues & raisonnables: Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris ce 16. Juillet l'an 1539. & de nostre regne le 25. *Signé sur le reply*: Par le Roy, Robertet. *Et plus bas*: Lecta, publicata & registrata in Parlamenti curia audito & requirente Procuratore generali Regio die 6. Septembris anno 1539. *Signé*, Forestier. *Pris sur une copie.*

Donnation faite au Connétable de Montmorency par Jean de Laval Seigneur de Châteaubrient.

MEssire Jehan de Laval Chevalier de l'Ordre du Roy, son Lieutenant général & Gouverneur de Bretagne Sire de Chateaubrient donne & délaisse par acte passé à Paris le 5. Janvier 1539. en pur don irrévocable, fait entre vifs, sans espoir d'icelui revoquer ne rappeller en aucune maniere, à Messire Anne de Montmorency premier Baron, Connétable de France, présent & acceptant pour lui, ses hoirs & ayant cause, la tierce partie de tous ses biens immeubles qu'il a de présent, quelque part qu'ils soient situez & assis, tant de propre, que de conquest. Pour l'execution de laquelle Donation & assignation de ladite tierce partie, ledit Jean de Laval Donateur veut, consent & accorde que ledit Sieur de Montmorency ait, prenne & soit saisi pour ladite tierce partie & en la déclarant, des places, chasteaux, lieux, terres, Seigneuries, Baronnies & Chastellainies qui s'ensuivent; sçavoir la place, baronnie & chastellainie de Chateaubrient; la Baronie de Candé & Chanveaux, la Chastellenie de Vioreaux, la Chastellainie de Nozai, & Villocher, la Chastellainie d'Issé, la Baronie de Derval, Jans, Beauregard & Guemené, la Chastellainie de Tillay, la Seigneurie de Rougé & le Teil, respectivement assises & situées ès pays de Bretagne & Anjou. Desquelles places, terres & seigneuries il veut & entend que ladite donation, pour icelle tierce partie de ses biens sorte son effet. Et outre veut ledit Donateur ou lesdites terres ne vaudroient ladite tierce partie de ses biens immeubles, que le surplus soit parfourni sur les autres terres de prochain en prochain jusqu'à la valeur & concurrence de ladite tierce partie. Et au contraire s'il se trouvoit que les susdites terres excedassent ladite tierce partie, que ladite donation soit rescindée en ce qu'elle se trouvoit exceder, pour ledit excès seulement, demeurant au surplus en sa force & vertu; & méme en comprenant en icelle partie non rescindable ledit Chasteau, Terre & Seignéurie de Chateaubrient, ses appartenances & dépendances & autres terres voisines de prochain en prochain; & qu'en tout évenement ladite donation sorte son effet en la tierce partie de tous & chacun ses biens; icelle donation faite pour la bonne volonté & amitié que ledit Sieur de Chateaubrient porte audit Sr de Montmorency & tel est son plaisir; à la retention toutesfois de l'usufruit desdites choses données, que ledit Sieur de Chateaubrient retient à lui pour en jouir sa vie durant tant seulement, & se constitue, durant ledit temps, jouir des choses ainsi données, tant à titre de precaire, que pour au nom & profit dudit Sieur de Montmorency, consentant que ledit fruit soit consolidé à la proprieté après son déceds; pour d'iceux biens donnez jouir & user par ledit Sieur de Montmorency, ses hoirs & ayant cause comme de sa propre chose, vray & loyal acquest. En ce faisant & avec ladite retenue

d'usufruit ledit Sieur de Chateaubrient cede & transporte audit Sieur de Montmorency, ses hoirs & ayant cause tous & chacun les droits de proprieté, fonds, saisine, noms & actions, qu'il a & peut avoir esdites choses données, pour & à l'occasion d'icelles, & s'en est désaisi de tout ès mains des Notaires pour & au profit dud. Sieur de Montmorency, ses hoirs & ayant cause, voulant & consentant que par le bail & obtention d'icelle donation ledit Sieur de Montmorency en soit réellement saisi & vestu, & receu en foi & hommage par les Seigneurs qu'il appartiendra. Et pour ce faire requerir & consentir constitue son Procureur le porteur d'icelle donation; cassant, revoquant & anullant toutes & chacunes les donations qu'il pourroit avoir faites par cy-devant, contraires & préjudiciables à la présente donation, laquelle sans aucune diminution de la tierce partie des biens qu'il tient à présent, il veut en icelle tierce partie avoir & sortir son plein & entier effet, & promet ne venir au contraire en aucune maniere. *Extrait des Plaidoyers de M. Marion.* Cet Acte fut ratifié en Bretagne le 7. Mars 1539. & insinué aux Greffes de Nantes, Rennes & Angers. Le Connétable prit possession des Terres énoncées dans la donation le 5. May. 1540.

Don fait par le Roi François I. au Sieur de Cahideuc.

1540. FRançois par la grace Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens des Comptes de nostre très-cher & très-amé fils le Dauphin de Bretagne, salut & dilection. Nostre trés-cher & bien amé Raoul de Cahideuc Escuyer tranchant de notre trés-chere & trés-amée compagne le Royne nous a fait entendre que combien par nos Lettres patentes données en l'Abbaye de Vauluisant le 29. Mars 1538. . . . . nous lui ayons fait don de tout le droit de rachapt, qui nous étoit deu en la Comté de Nantes par le trepas de feue Françoise de Maillé Dame de la Benaste . . . . . neanmoins sous ombre que nous n'avions spécifié la Terre & Seigneurie de Pontchateau, pour raison de laquelle nous est deu ledit rachat, vous auriez mis en dépôt jusqu'à sçavoir sur ce nostre volonté, la somme de 485. liv. 13. sols 4. den. monnoie, employée sous le nom dudit Sieur de Cahideuc en la décharge du compte de Jean Hux Receveur ordinaire dudit Nantes . . . . vous mandons que vous allouez sans difficulté ladite somme audit Cahideuc . . . . . car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le 8. Av. 1540. & de nostre regne le 26. avant Pasques. Par le Roy, Breton. *Et scellé. Pris sur l'original.*

Deliberation du Parlement de Paris sur la maniere dont François I. devoit exprimer le don qu'il vouloit faire du Duché de Bretagne au Dauphin Henry.

SUr ce qu'il a pleu au Roi escrire aux Présidens de sa Cour de Parlement touchant le don de la Duché de Bretagne faict par ledit Seigneur à Monseigneur le Dauphin, après en avoir déliberé par cesdites présentes, ont esté de l'advis qui ensuit. C'est à sçavoir qui ce qui est contenu au narré d'icelles, de bailler part & portion des biens, terres & Seigneuries du Royaume & de la Couronne, importeroit déclaration qu'ils fussent divisibles, bien que la Couronne, terres & Seigneuries quelconques d'icelle ne puissent souffrir aucune scission, division, séparation ou diminution, ains par nécessité ladite Couronne, avec tous les biens & terres appartenants à icelles, doibt toujours demeurer en son integrité; & par cette maxime du droict des gens & loi naturelle Françoise, a esté toujours soustenu que les Terres & Seigneuries de la Couronne & qui ont du Domaine d'icelle, n'ont jamais peu estre baillées pour part & portion, ne héreditairement aux enfans de France, qui n'en peuvent rien avoir & tenir que pour leur appanage & entretenement demourant toujours la vraie proprieté & Seigneurie desdites Terres de la Couronne devers icelle. Et cette maxime est un des principaux fondemens en la Duché de Bourgogne; & que bien que lad. Duché ait été donnée par le Roy Jean au Duc Philippe le Hardy son second fils, pour luy & ses hoirs, sans faire expressement mention d'appanage; neantmoins par la loi ancienne de France, icelle concession prenoit interprétation & intelligence, qu'elle ne pouvoit avoir effet que par maniere de pourvoyance & appanage, & non pour aucune part & portion que Philippes le Hardy peust avoir ezdits biens du Royaume qui doibvent entierement demeurer au successeur de la Couronne; & que l'on debvoit interpréter ces mots: *ses hoirs & successeurs*, des hoirs masles du sang qui descenderoient dud. Ph. ausquels passe l'appanage, & non que ladite concession peust estre hereditaire, laquelle qualité ne peut avoir lieu ez terres & biens de la Couronne. Et semblablement a esté soustenu tousjours touchant le Comté d'Eureux & le Duché d'Alençon, aussi appanages de la Maison de France, bien que ez dons d'icelle ne fust faicte par mots exprès mention spéciale d'appanage; & a esté tousjours maintenu pour le Roy, que des terres de sa Couronne l'on ne peut bailler part & portion à ses enfans, mais bien provision, appanage & entretenement aux masles seulement. Et consequemment en ce qu'il est dit au dispositif desdites Lettres patentes, que le Roy donne à monditSeigneur le Dauphin ladite Duché de Bretaigne membre de la Couronne, en advancement d'hoirie, y avoit encore (soubz correction) consequence de plus grand préjudice pour les droicts du Roi; car les terres & Seigneuries de la Couronne de France ne sont héreditaires, ne deferées par succession en qualité héreditaire, mais sont déferées par la loy du Royaume, avec leur integrité, aux seuls successeurs de la Couronne, sans ce qu'il y ait pour le regard d'icelles aucun tiltre ou qualité héreditaire; bien que quant aux terres estant du patrimoine privé des Rois, & aussi quant à leurs meubles & conquests immeubles non incorporez, leurs enfans leur succedent comme leurs héritiers. Et par lesd. lettres pourroient ceux qui prétendent droict ezdits Duchez de Bourgogne & Alençon, faire quelque fondement & prendre quelque couleur & apparence que les Terres & Seigneuries de la Couronne se peuvent bailler pour part & portion & héreditairement aux enfans masles des Rois par ces mots: *en advancement d'hoirie*; ce qui leur pourroit bailler occasion de plus avant insister & poursuivre leurs querelles. D'avantage, par l'union faicte par le Roi, à la supplication & requeste des trois Estats du pays & Duché de Bretagne, d'icelle Duché de Bretaigne à sa Couronne, laquelle a esté publiée & registrée en sa Court de Parlement, il déclare expressement Monseigneur le Dauphin qui lors estoit, & consequemment après son decez Monseigneur le Dauphin qui à present est, vrai Duc proprietaire de Bretagne, & reserve à lui l'usufruit qui lui appartenoit par le Testament de la feu Roine sa compagne; & consequemment ladite Duché ne se pourroit don-

ner en advancement d'hoirie ; car quant à la proprieté appartient *jure proprio* à Monseigneur le Dauphin ; & quant à l'usufruict, appartient au Roi, d'autant qu'il ne peut passer aux hoirs ; advancement d'hoirie ne peut avoir lieu pour le regard d'icelui. Et quant à la procuration speciale de mondit Seigneur le Dauphin demandée par les gens du Roi pour consentir par mondit Seigneur le Dauphin à lad. union de ladite Duché de Bretaigne ; ce seroit (soubz correction) revoquer en doubte ce qui a esté & est réputé pour bon & vallable ; en faisant ladite union le Roi faisoit chose profitable, & non aucunement préjudiciable à mondit Seigneur le Dauphin, comme chacun peut clairement entendre & congnoistre, & n'est besoing déclarer plus avant les raisons. Et pourtant semble qu'il y a expedient pour pourvoir à tout ce que dessus, & par lequel sera satisfaict à ce que demandent les gens du Roi, trop mieulx que par la procuration speciale qu'ils requierent. C'est que le bon plaisir du Roi soit, sans faire aucune mention ou declaration, ne au narré, ne au dispositif, que ce soit pour part & portion des biens de la Couronne ou du Royaume, ne en advancement d'hoirie, délaisser & bailler à mondit Seigneur le Dauphin son fils aigné, pour sa pourvoyance & entretenement, selon l'estat du fils aisné de la Maison de France l'administration, jouissance, fruicts, revenus & émolumens de la Duché de Bretaigne, à présent membre uni & perpetuellement incorporé à la Couronne de France, en tout titre, noms prérogatives & autoritez d'icelle, & tout ainsi & par la forme & maniere que ledit Seigneur & ses prédecesseurs Ducs de Bretaigne en ont joui cy-devant, & en acceptant par mondit Seigneur le Dauphin ladite donation ; il approuve clairement ladite union, sans bailler autre procuration speciale ; & en lui laissant par le Roi l'administration & jouissance des fruits, revenus, & émolumens, il lui baillera seulement la commodité de l'usufruit qui appartenoit audit Seigneur ; sans toutesfois par ce remettre du tout ledit droict d'usufruict, & en paroles sonantes que ladicte Duché de Bretaigne sera tenue & possedée par mond. Seigneur le Dauphin, comme membre uni & incorporé perpetuellement à la Couronne. Et on a dressé une forme dudit don qui ensuit. François par la grace de Dieu &c. à tous ceux &. S'çavoir faisons que nous considerant les trés-grandes, trés-excellentes & trés louables vertus dont il a pleu à Dieu le Créateur douer nostre trés-cher & bien amé fils aisné Henry Dauphin de Viennois, les honnestes mœurs, vie & conversation qu'avons tousjours en lui congneues, réverence, amour & crainte filiale dont il toujours usé cy-devant envers nous en grande humilité & esperons qu'il continuera cy-après, & aussi qu'il est ja aagé de vingt ans, ayans les sens, prudence & experience requises pour soy bien conduire & gouverner & les subjects des terres & Seigneuries desquelles nous lui baillerons l'administration & jouissance, esperant qu'il menra peine d'y faire son debvoir, à l'honneur de Dieu, contentement de nous & soulagement de nostre peuple. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, avons baillé & delaissé, baillons & delaissons par ces presentes à nostredit fils, pour sa pourvoyance & entretenement l'administration & jouissance, fruicts, revenus & émolumens quelconques de la Duché de Bretagne, membre de nostre Couronne par nous uni & incorporé à icelle, à la requeste & supplication des trois Estats dudit pays de Bretaigne, au grand bien & profit de nostre Couronne & de nostre filz, & de nosdits sujets en ladite Duché de Bretaigne, pour icelle Duché tenir par nostredit filz & d'icelle en jouir en tiltre, nom, autoritez & prérogatives Ducales, ainsi & en la forme & maniere que nous & les predecesseurs Ducs de Bretaigne en ont par ci-devant joui & usé, avec puissance de pourveoir à tous les offices qui vacqueront en ladite Duché &c. Sera mandé à la Cour de Parlement faire lire, publier & enregistrer lesdites lettres. *Pris sur une copie communiquée par Monsieur de Guenegaud.*

Cession du Duché de Bretagne à Henry Dauphin de France par le Roi François I. son pere & Administrateur dudit Duché.

DU Vendredi 18. jour du mois d'Avril *mané*. Ce jourd'hui est venu en la Cour le Seigneur de Lezigny & a présenté à icelle les Lettres patentes du Roi données à . . . . du don du Duché de Bretagne à Monsieur le Dauphin son fils aîné ; & a requis de la part dudit Sieur Dauphin estre procedé le plustost qu'il sera possible à la publication d'icelles, parce qu'il les falloit porter en Bretagne pour les y faire publier. Auquel a esté respondu par M. François de Montholon Président en ladicte Court, que au premier jour de plaidoirie du matin qui est plus convenable, seront icelles Lettres publiées, & cependant communiquées au Procureur general du Roi. Et lui retiré ont esté mandez les Procureur general & Advocats du Roi, lesquels par M. Jacques Cappel Advocat dudit Sieur ont dit avoir ce matin veu lesdictes Lettres, & parce que les difficultés & charges où ils s'estoient arresté & insisté aux premieres qui furent ceans présentées & depuis ont esté reformées, sont implicitement & taisiblement contenues les Lettres susdi.ont declaré ne persister plus aux conclusions par eux autrefois prises sur les premieres, ains estoient d'advis consentir purement & simplement la lecture & publication d'icelles, attendu que par lesd. dernieres Lettres estoit satisfait comme dict est à leursdictes conclusions & charges. *Tiré d'un Registre du Parlement de Paris cotté 80. fol. 295. verso.*

Lettre du Connétable de Montmorenci au Duc d'Estampes.

VOus avez fait chose bien agreable au Roi d'avoir secouru de vin le Capitaine le Breuil qui est en l'Isle de Ser . . . . & ferez encore plus lui envoyant les moutons & autres victuailles, ainsi que dites avoir déliberé faire ; & pareillement de donner ordre à l'embarquement de deux cens hommes que son frere lui envoye de renfort, puisque les Galeres ne sont plus par delà pour les porter ; pourquoi j'escris au Roi qu'il lui plaise faire envoyer argent à S. Malo, si desja n'a esté fait. Et quant aux fl. . . . que demande ledit Breuil, le Prieur de Capoue à son retour dudit S. Malo est passé par là qui l'a satisfait en cela. Et parce que le Sieur de Fontaines m'a par plusieurs fois adverti comme le chasteau dudit S. Malo a grand besoing de reparation en aucuns endroits, & mesmement qu'il soit fait des plateformes sur les tours & boullevars, comme m'assura M. Gyé à son partement, pour ceste cause vous plaira ordonner la somme que trouverez estre pour ce nécessaire, des dix mille liv. ordonnées pour les reparations des plates formes de Bretaignes, affin qu'il y soit besoingné de plustost. Ledit Sieur de Gié m'a dit aussi que Conq avoit grand besoin d'estre reparé, à quoi je suis bien asseuré que ne faudrez

de pourveoir &c. Du Camp de Nouvillier le 15. Aoust 1540. *Archives de Penthievre.*

Etat de la Maison de Guemené.

EStat & ordonnannance faite par nous Marie & Louis de Rohan, mere & fils, Dame & Seigneur de Guemené, de Montauban, de la Rochemoisan, de Condé sur Noireau & de Corlé, Barons de Montbazon, Sainte Maure & Nouastre, pour le nombre de nos Gentilhommes, Damoiselles, Officiers, avec des gages de chacun d'eux, ensemble du nombre des chevaux de nosdits Gentilhommes, Officiers & serviteurs, qui les auront de nous à livrée, pour le temps commencé le premier jour de Janvier l'an 1540. & pour durer tant qu'il nous plaira. Quel avons ordonné par l'avis & déliberation de nostre tres-cher & tres-amé cousin Loys de Malestroit Seigneur du Pontcallec, Messire Hervé du Quelenec Seigneur du Stang Conseiller du Roy en son Parlement de Bretaigne, Gui de Talhouet Seigneur de Cremenec, François Esmes Seigneur de Kerservan, François Porcher Seigneur du Puy, René de la Jaille Seigneur de Marcillé, Jehan de Saint Nouan Seigneur de Keranguen, & Georges Baudet Seigneur d'Isernay, gens de nostre Conseil. Pourquoy mandons & commandons à Maistre Estienne le Bloy Receveur General des deniers & finances de nostre maison poyer à l'avenir lesdits gages selon & au desir du contenu cy-aprés déclaré, & cestes avec quittance d'un chacun d'eux desdites sommes, ou de ce que en aura payé, voulons lui valoir acquit, mise & décharge sur les deniers de sadite recepte à son prochain compte; mandons & commandons à nos amez les gens qui tiendront nosdits comptes, passer & allouer en despense, mise & décharge audit le Bloy lesdites sommes ou ce que payé en aura sans difficulté nulle. Donné en nostre chastel de Guemené sous nostre seing & celui de nostredit cousin, sous celui dudit de Quelenec & de nostre Secretaire Louis du Foussé, de nostre commandement le premier jour de Mars l'an 1540.

Premier M. Hervé de Quelenec Sieur du Stang trois chevaux à livrée, bouche à cour lui troisiéme & pour estat 250. livres. Gui de Talhouet Sieur de Cremenec, trois chevaux à livrée, lui troisiéme bouche à cour, & pour estat la Capitainerie de Corlé. François Esme Sieur de Keservan Capitaine de Guemené, trois chevaux à livrée lui troisiéme, bouche à cour, & pour estat la Capitainerie de Guemené. M. de Talhoet, deux chevaux à livrée lui deuxiéme, bouche à cour, & pour estat 150. liv. François Porcher Sieur du Puy, trois chevaux à livrée lui troisiéme, bouche à cour, & continué en l'estat de Montbazon dernierement fait, 150. liv. René de la Jaille Sieur de Marcillé, deux chevaux à livrée, lui deuxiéme, bouche à çour, & pour estat 100. liv. Bertrand de Cadillac Sieur de Menoré, bouche à cour, & deux chevaux quand il ira avec Monsieur dehors, & pour estat 100. liv. François de la Jaille Escuyer d'escurie Sieur de Bellomere, deux chevaux à livrée, lui deuxiéme, bouche à cour, & pour estat 200. liv. M. de Saint Long, deux chevaux à livrée, lui deuxiéme, bouche à cour, & pour estat 100. liv. Vauguerain Escuyer, deux chevaux à livrée, lui deuxiéme, bouche à cour, & pour estat 100. liv. Jehan Oudreville Capitaine de Sainte Maure, pour estat 80. liv. René Oudreville, deux chevaux à livrée, lui deuxiéme, bouche à cour, & pour estat 100. liv. Carsin Escuyer, deux chevaux à livrée, lui deuxiéme, bouche à cour, & pour estat 120. liv. Le Dreor Escuyer, deux chevaux à livrée, lui deuxiéme, bouche à cour, & pour estat 60. liv. Guillaume le Vestlé Maistre d'Hostel, deux chevaux à livrée, lui deuxiéme, bouche à cour, & pour estat 80. liv. Cabornais Maistre d'Hostel, deux chevaux à livrée, lui deuxiéme, bouche à cour, & pour estat 100. liv. Jehan du Quelen Maistre d'Hostel, bouche à cour, lui deuxiéme, & pour estat 100. liv. Kervisio Maistre d'Hostel, deux chevaux à livrée, bouche à cour, lui deuxiéme, & pour estat 100. l. Olivier Morel, deux chevaux à livrée, bouche à cour, lui deuxiéme, & pour estat 100. liv. Artur le Flo, deux chevaux à livrée, bouche à cour lui deuxiéme. Messire Jehan le Berre Docteur en Medecine, deux chevaux à livrée, bouche à cour lui deuxiéme, & pour estat 100. liv. Maistre Nicole Boucher Apoticaire de Monsieur, 50. livres pour son estat. Le Thresorier & Receveur general, trois chevaux à livrée, bouche à cour lui troisiéme, & pour estat 300. liv. Loys du Foussé Argentier ordinaire, Secretaire de Monseigneur & Greffier des Comptes, 50. liv. pour estat. Thomas Tuault Secretaire & Argentier extraordinaire, un cheval à livrée, bouche à cour, & pour estat 30. livres. Jehan de Saint Nouay deux chevaux à livrée, bouche à cour, & pour estat 60. liv. L'Aumosnier ordinaire, un cheval à livrée, bouche à cour, & pour estat la Cure de Hauteville. Messire Loys de la Jaille Doyen de N. D. de la Fosse, bouche à cour, un cheval à livrée, & pour estat la Cure de Locmalo. Jacques de Limoges Sieur de Villette, deux chevaux à livrée, bouche à cour, & pour estat 100. livres. Monsieur d'Isernay, deux chevaux à livrée, bouche à cour lui deuxiéme, & pour estat 250. liv. Les Chapellains de Montbazon, 100. livres pour an. A Maistre Martin Berruyer Conseiller de Monseigneur, demeurant à Paris, 50. livres. A François Ribot Sommelier & Verdier, 20. livres. A Jehanne Portiere du chasteau de Montbazon, 15. livres. A Jacquette Thomas, 5. liv. A François Lescoubleau Verdier de Sainte Maure, 20. l. A Guillaume Bellonere Varlet de Chambre de seue Mademoiselle, 20. l. A Charlotte Nourrice de feu Monseigneur, 20. livres, &c. *Signé*, Loys de Rohan, de Malestroit, François Esmes, du Quelenec & Jehan Nicolas. *Et plus bas*: Du commandement de mondit Seigneur, L. du Foussé. Et depuis la conclusion du présent estat avons mis Pierre Forget Sieur de la Dorée l'un des Auditeurs de nos Comptes, & ayant charge en nos affaires & continué en l'estat de Montbazon, qui est à 100. liv. tournois : quelle somme mandons à nostre Receveur General Maistre Estienne le Bloy payer audit Sieur de la Dorée, comme les autres cy-dessus, laquelle somme voulons lui estre allouée en ses comptes. En tesmoins de quoy nous avons signé ces présentes & fait signer par le Secretaire de nos Commandemens le premier jour de Mars l'an 1540. *Signé*, Loys de Rohan. *Et plus bas*: Du commandement de mondit Seigneur, L. du Foussé. *Archives de Guemené.*

Provision de la Capitainerie de Croisic pour Jacques de Robien.

HEnri fils aisné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour la bonne & entiere confiance que nous avons de la personne de nostre cher & bien amé Jacques de Robien & des sens, suffisance, loyauté, prud'hommie & bonne diligence,

gence, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, en faveur mesme & pour consideration des bons & agréables services qu'il a par cy-devant faits au Roy nostre tres-honnoré pere & Seigneur au fait de ses guerres, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'office de Capitaine de Croisic en nostre pays & Duché de Bretagne, que souloit par cy-devant tenir & exercer Jehan de Robien son pere, vacant à présent par la pure & simple resignation qu'il en a ce jour fait en nos mains au profit dudit Jacques de Robien son fils pour ledit office avoir, tenir & exercer par ledit Jacques de Robien aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, profits, revenus & émolumens accoustumés & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre trés-cher & féal Chancellier de France & le nostre, que dudit Jacques de Robien pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, icelui mette & institue, ou face mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit office & des honneurs, prérogatives & émolumens dessusdits le face jouir & user pleinement & paisiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant ledit office; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes, données à Blois le 16. jour de Mars 1540. Par Monseigneur le Dauphin, Clausse. *Titre de M. le P. de Robien.*

Ordonnance du Roi touchant les Bans & Arriere-bans de Bretagne.

FRançois, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre trés-cher & bien amé fils le Dauphin, Duc de Bretagne, salut & dilection. Comme pour obvier aux abus qui ont esté par cy-devant faits, & que chacun puisse entendre ce qu'il a à faire selon le devoir de son fief, nous par l'avis & deliberation des Princes de nostre sang & autres grands & notables personnages de nostre Conseil avons déliberé & ordonné, déliberons & ordonnons par ces présentes, que doresnavant tous ceux qui sont tenus nous servir à nos Bans & Arriere-bans, nous serviront pour le temps qu'ils doivent en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir que celui qui tiendra fief de cinq ou six cens livres de revenu par an, sera un homme à cheval en habillement d'homme d'armes, & sera tenu d'avoir un bon cheval; & celui qui tiendra fief de trois à quatre cens livres de revenu par an, sera un homme de cheval en habillement de cheval leger, lequel, s'il nous plaist, sera exempt d'avoir cheval & nous servira à pied, pourveu qu'il ait avec lui un valet qui soit Arquebusier, ce qui sera déclaré par les Commissaires, que nous envoyrons cy-après; & celui qui tiendra fief de deux à trois cens livres de revenu par an, sera un homme à pied avec le corps de haleret, un casque & la picque; & au regard de ceux qui tiendront fief de cent à deux cens livres de revenu par an, on les assemblera pour faire un homme de pied, & du plus ou du moins à l'équipollent, sans toutefois préjudicier à nous & à nos vassaux quant aux choses, lesquels par leur inféodation sont expressement obligez envers nous à certains devoirs, qu'ils sont tenus faire toutes & quantes fois que nous faisons assembler lesdits Ban & Arriere-ban. Si voulons, vous mandons & enjoignons par cesdites présentes, que incontinent vous faites crier à son de trompe & cri public par toutes les villes & lieux de votredit Duché pour ce requis, nécessaires & accoustumez à faire cri & publication en maniere que chacun n'en puisse prétendre cause d'ignorance dudit Ban & Arriere-ban, en faisant & faisant faire exprès commandement de par nous à tous Nobles, Gentilhommes, Barons, Chevaliers, Escuyers ou d'autre condition quels qu'ils soient tenans noblement de nous en fief & arriere fief, qui sont tenus & ont accoustumé de nous venir servir à nosdits Ban & Arriere-ban, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez & sans préjudice de leurs privileges, exceptez nos Officiers ordinaires, domestiques & commensaux, ceux de nostre trés-chere & trés-amée compagne la Royne & de nos enfans, les gens de guerre, de nos ordonnances & les Notaires & Secretaires des Rois & de la Maison de France suivant leurs privileges; que en toute diligence ils se mettent sus & tiennent aux lieux qui leur seront ordonnez, montez & armez chacun selon ce que dessus est déclaré & en l'estat de service le 15. jour de Septembre prochain venant; & iceux ainsi assemblez vous en faites faire la monstre & revue, si fait n'a esté; & si aucuns sont ou estoient de ce faire refusans ou délayans, contraignez-les à ce faire par prise & saisie en nostre main de leurs fiefs & autres choses qu'ils tiennent noblement de nous; & icelles monstres faites, faites leur exprés commandement de par nous d'eux retirer en leurs maisons sans tenir les champs ne vivre sur nostre peuple, & d'eux tenir prests pour marcher quand par nous leur sera mandé: en vous mandant en outre que vous ayez à voir lesdites déclarations, qui vous auront esté baillées desdits fiefs & à calculer sur le contenu d'icelles combien il pourra avoir d'hommes servans en chacun de vos pouvoirs & Jurisdictions, & nous en envoyer par estat certain ce que vous en trouverez, sans y faire faute; car tel est nostre plaisir. Donné à Blois le 19. jour de Mars l'an de grace 1540. & de nostre regne le vingt-septiéme. Par le Roy estant en son Conseil, Bayart. *Scellé du grand sceau à simple queue en cire jaune. Cabinet de M. le P. de Robien. Cette Ordonnance fut renouvellée & étendue par le Roi Henri II. le 2. Mai 1557. Reg. du Parlement de Bretagne.*

Limitation des Notaires de Quemenet, de Crauzon & de Daoulas.

PArdevant nous François Callon Conseiller en la Cour de Parlement de Bretagne, & Gilles du Boisguehenneuc Procureur des Estats dudit pays, Commissaires ordonnez par le Roy & Monseigneur le Dauphin sur le fait de la réduction & limitation des Notaires & Tabellions dudit pays & Duché, a esté remonstré de la part de haut & puissant le Sire de Rohan, que en ses terres & Seigneuries de Quemenet, Crauzon & Daoulas il a haute, moyenne & basse Justice, sceaux à contrats & droit d'instituer Notaires & Tabellions, & toutesfois en icelles y avoir nombre effrené desdits Notaires & Tabellions, au moyen de quoy avons icelui réduit & limité en la forme & maniere qui s'ensuit: sçavoir est en la terre, Seigneurie & Jurisdiction de Quemenet à dix Notaires & Tabellions; & pour la Jurisdiction de Crauzon huit; & pour celle de Daoulas huit Notaires & Tabellons seulement, enjoignant audit Sire de Rohan & à ses Officiers, qu'ils ayent à establir & pourvoir auxdits Offices de personnes capables & suffisantes, leur faisant prohibition & défense pour l'avenir, en pourvoyant auxdits Estats, ne exceder ledit nombe sur peine de confiscation du droit d'institution, & défendons à tous Notaires & Tabel- 1541.

lions autres que ceux qui seront compris esdits nombres, d'eux s'entremettre au fait & exercice de Notaire & Tabellionage esdites Jurisdictions sur peine de punition corporelle & nullité des actes qui par eux seront passés, & mille escus d'amende envers Monseigneur le Dauphin. Si mandons aux Seneschaux & Officiers desdites Jurisdictions faire lire & publier nostredite présente limitation aux prochains generaux Plets, qui par eux seront tenus, icelle observer & diligemment entretenir sur les peines dessus mentionnées. Donné à Kimper-Corentin sous nos scels armoiez de nos armes & seign de nostre Greffier le 14. jour de Mai l'an 1541. *Signé*, Bourgoignon. *Les sceaux sont rompus. Archives de Redon.*

Lettre de Monseig. le Dauphin au Sire de Châteaubrient pour la tenue du Ban & Arriere-ban.

HEnri fils aisné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois, à nostre trés-cher & trés-amé cousin le sieur de Chasteaubrient Chevalier de l'Ordre, Lieutenant & Gouverneur General de nostre honoré Sire & pere & le nostre en nos pays & Duché de Bretagne, salut & dilection. Nous vous mandons que le contenu ès Lettres patentes du Roy nostredit Seigneur & pere cy-attachées sous le contre-scel de nostre Chancellerie, par lesquelles il vous mande faire crier les Ban & Arriere-ban de nostredit pays & Duché au 15. jour de Septembre prochain venant vous ayez à mettre à deue & entiere execution de point en point selon leur forme & teneur, & tout ainsi que ledit Seigneur le veut & mande par icelles sans y faire faute; car tel est nostre plaisir. Donné à Chastelraut le 13. jour de Juin 1541. Par Monseigneur le Dauphin, Clausse. *Scellé sur simple queue en cire rouge. Cabinet de M. de Robien.*

Lettre de Monsieur de Châteaubrient sur le même sujet.

JEhan Sire de Chasteaubrient, de Montafilant, de Cande, de Derval & de Malestroit, Comte de Plorhan, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General du Roy nostre Sire & de Monseigneur le Dauphin en ce pays & Duché de Bretagne, à nos chers & bien amez les Seneschaux, Allouez, Lieutenans & Procureurs de toutes les Barres & Jurisdictions tant Royales que autres dudit pays & Duché de Bretagne, salut. Comme il ait pleu au Roy & à Monseigneur le Dauphin par leurs Lettres patentes données à Blois & Chatellerault les 10. Mars & 13. Juin derniers passés cy-attachées sous leurs scels & pour les causes contenues esd. Lettres, nous ordonner faire bannir & publier les monstres & reveues de tous les Nobles, Gentilhommes, Barons, Chevaliers, Escuyers & autres sujets aux Ban & arriereban desdits pays & Duché de Bretagne au 15. jour de Septembre prochain venant, vous mandons & enjoignons trés-expressement, que sur le deu de vos Offices vous faites chacun en droit soi & en son districi bannir, crier & proclamer à son de trompe & cri public de par le Roy & mondit Seigneur le Dauphin & nous aux lieux & endroits convenables & accoustumés à faire telles & semblables proclamation & bannies, de façon que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, l'assignation desdits Ban & Arriere-ban à tenir particulierement dans tous les Eveschés audit jour 15. de Septembre aux lieux cy-après déclarés, à sçavoir ceux de l'Evesché de Rennes en la ville de Rennes; ceux de l'Evesché de Nantes en la ville de Nantes; ceux de l'Evesché de Saint Malo en la ville de Dinan; ceux de l'Evesché de Vennes en la ville de Vennes; ceux de l'Evesché de Dol en la ville de Dol; ceux de l'Evesché de S. Brieu en la ville de Lamballe; ceux de l'Evesché de Treguer en la ville de Lantreguer; ceux de l'Evesché de Leon en la ville de S. Paul, & ceux de l'Evesché de Cornouaille en la ville de Quimper-Corentin pour y comparoitre lesdits sujets au Ban & Arriere-ban chacun en ordre & à estat qu'il est tenu sur les peines contenues esdites Lettres patentes, lesquelles vous ferez enregistrer ès papiers du Gref de chacune des Jurisdictions, & icelles lire, publier & proclamer de mot à mot aux lieux, comme dessus est dit, à ce que chacun en droit soi ait à y obéir de point en point selon leur forme & teneur, & que chacun soit soit averti d'apporter les déclarations de la valeur de son fié, comme lesdites Lettres le contiennent & jusques à pleniere & entiere execution d'icelles. Mandons en outre & expressement enjoignons auxdits Officiers Royaux qu'ils ayent à assister auxdites Monstres avec lesdits Capitaines & Commissaires chacun en sa Jurisdiction, tant pour voir si lesdits Gentilhommes & autres sujets auxdits Ban & Arriere-ban seront en estat & ordre requis, que pour recevoir d'eux lesdites déclarations, icelles impugnir, si mestier est, & là-dessus faire bons & amples procès verbaux de l'ordre en quoy chacun se sera comparu auxdites monstres; ensemble faire estat chacun en son Evesché desdits sujets aux Ban & Arriere-ban selon la valeur de leurs fiefs, comme est contenu esdites Lettres Patentes, & le tout nous envoyer signé d'eux & desdits Commissaires & Capitaines pour l'envoyer au Roy, ainsi que par nous il lui est commandé, en commandant & enjoignant chacun de vous aux manans & habitans des lieux dessusdits eux se tenir pourveus de vivres & provisions nécessaires pour la reception desdits Gentilhommes selon raison & le cours du pays. De ce faire & les choses y pertinentes vous avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement spécial par ces présentes, par lesquelles vous mandons expressement & enjoignons à tous les Officiers dudit pays, mesme auxdits Gentilhommes que à vous en ce faisant soit obei. Donné à Chasteaubrient le 29. jour de Juin, l'an 1541. *Signé*, Jehan de Laval, *& scellé. Ibidem.*

Lettre du même au Sieur du Plessis-au-Chat Capitaine de Fougeres.

JEhan Sire de Chasteaubrient, de Montafilant, de Cande, de Derval & de Malestroit, Comte de Plorhan, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General du Roy & de Monseigneur le Dauphin en ce pays & Duché de Bretagne, à nostre trés-cher & trés-amé Bertrand de Pleguen Chevalier Seigneur du Plessis-au-Chat, Capitaine de Fougeres, salut. Comme il ait pleu au Roy nostre Sire faire assigner les monstres & reveues des Gentilhommes & autres sujets aux Ban & Arriere-ban de ce pays au 15. jour de Septembre prochain, dont celles de l'Evesché de Rennes est assignée à tenir en la ville de Rennes audit jour, & que pour assister auxdites monstres avec les Capitaines Officiers dudit Evesché soit besoin commettre & députer aucun bon & notable personnage pour Commissaire, afin de voir l'estat & ordre des Gentilhommes & faire les injonctions, commandemens & ordonnances requises, sçavoir vous faisons que pour ces causes & l'entiere confiance qu'avons de vos vertus, loyauté, prud'hommie, experience & bonne diligence, vous

commettons & ordonnons par ces presentes en l'estat & charge de Commissaire desdites monstres, pour vous y regler & gouverner selon le contenu des lettres patentes du Roy & de Monseigneur le Dauphin ; dont vous envoyons le double collationné à l'original ci attaché sous nostre signet pour l'ensuivre & mettre à execution de point en point, dont de tout nous envoyerez, incontinent ladite monstre faite, les rolles, procès verbaux & estats signés de vous, des Capitaines & Officiers Royaux dud. Evêché, pour les faire tenir au Roy nostre Sire, ainsi qu'il nous mande par lesdites lettres. De ce faire, & les choses y pertinentes, vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement especial. mandant à tous Justiciers, Officiers & sujets dudit Sire, mesmement aux Gentilshommes dudit Evesché, que à vous en ce faisant ils obéissent, prestent & donnent conseil, confort & prisons, si mestier est & requis en sont. Donné à Machecoul en Rais le 10. jour de Juillet l'an 1541. *Signé*, Jehan de Laval. *Ibid.*

Provisions du gouvernement de Bretagne pour le Duc d'Estampes.

1542. FRançois par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous voulans pourvoir à l'estat & office de Lieutenant General & Gouverneur du pays de Bretagne n'agueres échu & demeuré vacant par le trespas de feu nostre cousin le Seigneur de Chasteaubrient, de personnage d'autorité à nous seur, séable & agréable tant à nous, à nostre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin Duc dudit pays, que aux peuples & sujets dudit pays, à ces causes considerant que pour estre en la personne de nostre trés-cher & trés-amé cousin Jehan de Bretagne Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de nostre Ordre, les dessusdites qualités, nous ne pourrions faire meilleure élection que de lui, pour ces causes & pour l'entiere & parfaite confiance que nous avons en lui, & de ses sens, prudence, integrité, vertu, bonne conduite & diligence, l'avons fait, constitué & ordonné, faisons, constituons & ordonnons par ces presentes Lieutenant General & Gouverneur dudit pays de Bretagne, & ledit estat & Office ainsi vacant lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer par nostredit cousin aux honneurs, autorité, pouvoir, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, pensions & droits qui y appartiennent, & à tels & semblables pouvoirs que l'avoit & tenoit le feu Seigneur de Chasteaubrient & autres ses prédecesseurs. Si prions & mandons à nostredit fils le Dauphin, que nostredit cousin le Duc d'Estampes, duquel nous avons pris & reçu le serment sur ce requis & accoustumé, il face obéir & entendre par les gens de la Cour de Parlement, Chancellerie de Bretagne, Baillis, Senechaux, Alloués & Lieutenans, Capitaines & Gardes des villes, places & forteresses, nobles & sujets dudit pays en toutes choses, concernant ledit estat, gouvernement & Lieutenance generale, & avec ce que par le Receveur general de ses finances audit pays il face payer, bailler & delivrer à nostredit cousin le Duc d'Estampes les gages, pensions & droits audit estat appartenant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait sous scel Royal ou Ducal, les depesches sur ce de nostredit fils, ensemble les quittances de nostredit cousin, lesdits gages, pensions & droits seront passés & alloués ès comptes du Receveur General, & rabbatus de sa recepte par les gens de nos Comptes dudit pays, auquel mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoi nous avons signé ces presentes, & fait sceller de nostre scel. Donné à Fontainebleau le 25. Feuvrier l'an de grace 1542. & de nostre regne le 29. Par le Roi, Bayard. *Chamb. des Comp. de Nantes, L. 2. des Mandemens.*

Testament de Marie de Rohan Dame de Guemené & de Corle fait au chasteau de Guemené le 9. Juin 1542. Elle choisit sa sepulture dans l'Eglise Collegiale de N. D. de la Fosse qu'elle avoit fondée, & nomme pour ses executeurs testamentaires ses trés-chers & amés Jean de Rieux Evesque de S. Brieu, René Vicomte de Rohan son neveu, Louis de Rohan son fils, & Louis de Malestroit Seigneur de Pontcallec son cousin. *Archives de Guemene.*

Autre testament de Louis de Rohan Seigneur de Guemené, de Montauban, de la Rochemoisan, de Corle, de Condé sur Noireau, Baron de Marigny, de Remilli, de Montbason, de Sainte Maure & de Nouastre, fait au manoir des Salles le 17. Juillet 1542. Il choisit sa sepulture en l'Eglise de N. D. de la Fosse, & nomme pour ses executeurs testamentaires René Vicomte de Rohan, Gui Seigneur de Laval, Jean de Rieux Evesque de Saint Brieu, & Louis de Malestroit Seigneur de Pontcallec. *Ibid.*

Inventaire des artilleries, munitions & accoustremens de guerre estant en la forteresse de Concarneau, apparues & monstrées par Jean Moraud Sieur de la Provostiere, Lieutenant de M. de Brion Admiral de France en la Capitainerie dudit Conq, fait en presence de M. le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi & Monseigneur le Dauphin en Bretagne le 25. jour de Mai l'an 1543. *Archives de Penthievre.*

Garnison noble de Nantes.

JEan de Bretaigne Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General du Roy & de Monseigneur en Bretaigne, à nostre trés cher & bien amé François du Puy du Fou Chevalier Seigneur dud. lieu, Capitaine de Nantes, Escuyer tranchant du Roy, salut. Pour ce qu'il est trés-necessaire donner si bon ordre pour que le chasteau, ville & place forte de Nantes soient si soigneusement gardez que les ennemis du Roy & de mondit Seig. ne les puissent prendre ; & que pour ce faire soit besoing commettre pour la garde d'iceulx soubz vous quelque nombre de Gentilhommes & autres gens sujets au Ban & Arriere-ban dudit Duché, & mesme de l'Evesché de Nantes, loyaux & fideles auxdits Seigneurs : sçavoir vous faisons que nous vous avons permis & permettons prendre & appeller pour vous aider & obéir en ce que leur commanderez & ordonnerez pour la garde desdits chasteau & ville de Nantes, les personnes ci-aprés nommées : sçavoir est, Jacques de Chasteautrou Seigneur de Brueil, la Dame du Loroux-Botereau tutrice de ses enfans, François le Vicomte Seigneur du Boisbrient, René Rouxeau Seigneur de la Mazure, Claude Dauvays Seigneur de la Savignaye, François Gudelin Seigneur de Chaigne, Pierre Prezeau Seigneur de l'Oiselinìere, René Blandin Seigneur de la Levraudiere, François Gabart Seigneur du Moulinier & de la Maillardiere, Guillaume Moulnier Seigneur de la Meilleraye, la veufve Jean Spadine Seigneur de 1543.

l'Estang, Hervé François de Kermenguy Seigneur de la Patouilliere, Guillaume de Catheil Seigneur dudit lieu, Jean Crepelan Seigneur de la Viollaye, Pierre Bernard Seigneur de la Houdiniere, Marie Rabotene Dame du Vergier, Chauvin Seigneur de la Muce, Françoise Ferron Dame de Piocé, Marie le Bel tutrice de ses enfans Dame de la Rochetqrdiere, Jean Bouchier à cause de sa femme, Pierre Savari Seigneur de la Livreniere, Jean Grignon Seigneur de la Bouteille, Pierre de Breuil Seigneur de la Charrouliere, François de la Grée Seigneur de Boisdan, M. Martin Hervé Seigneur de la Pillotiere, Jean des Ronzieres Seigneur dudit lieu, Bernardin d'Espinose Seigneur de Bonnet & de Geuvres, Valentin Charbonneau Seigneur de la Ville & de Maisdon, Jean du Boutay Seigneur dudit lieu, Merri du Boisgueheneuc Seigneur de la Babinaye, Jacques Pineau Seigneur du Boisgueheneuc, François Maillart Seigneur de Belestre, Pierre Gauteron Seigneur de la Bourdeliere, Alain Couppegorge Seign. de Maubrueil, Pierre le Voyer Seigneur de la Turmeliere, Guillaume de la Motte Seign. du Bourg-Gerard, la veufve Jean Pantin tutrice de ses enfans, Jean de Peillac Seigneur de la Poueze, Jean du Coing Seigneur dudit lieu, Jean du Lix Seigneur des Granges, François des Ridelieres Seigneur du dit lieu, M. Mathurin Baillive tuteur des enfans de Joachim de la Lande Seigneur de Parnet, la veufve Jean Maury Dame de la Tour Meschine, Mathurin Brossart Seigneur du Plessis-Jouan, Jean du Lys Seign. des Granges, Robert Main Seign. de la Bigotiere, Jean le Petit Seign. du Bois-Ouchard, Jean Pouponneau Seigneur de la Prevosté, Michel de Montigny Seigneur de la Haye, Artur Avignon Seigneur du Fontenil, René du Boulay Seigneur de la Seneschalaye, Mathurin Pelletier Seigneur de la Foubretiere, Jacques Morel Seigneur de la Gazonniere, Francois Denais Seigneur de la Pervanchere, Jean Raboceau Seigneur de Renzay, Pierre Spinose, Jean le Meignan Seigneur de l'Escorce, le Sieur de la Bretonniere demeurant au chasteau de Toufou, Philippe Laurent Seigneur de la Salmonniére, René le Bel Seigneur de la Failliere, René Macé Seigneur de Jonyon, René de la Fontaine Seigneur du Cleray, Amaury de Bazoges Seigneur de Beauchesne, Pierre de S. Aubin Seigneur du Serrin, François de la Noue Seigneur dudit lieu, le Sieur Lyrot, Charles Gourdeau Seigneur de la Clartiere, Pierre d'Avangon Seigneur de la Gallotiere, François du Tertre Seign. du Buignon, Pierre d'Espinose demourant à la Fosse, François Bastard Seign. de la Bastardiere, & le Sieur de la Senardiere de Clisson; vous donnant & donnons pouoir par ces presentes de leur faire monstre ezdits chasteau, ville & faubourgs de Nantes, leur ordonnant y estre, & comparoir armez & accoustrez ainsi qu'ils sont tenus se monstrer aux monstres generales dudit Evesché de Nantes, &c. à la charge qu'ils serviront le Roy & mondit Seigneur à la garde desd. ville & chastéau soubz vostre charge, & que nous apporterez ou envoyerez le roolle de ladite monstre & vostre procès verbal de l'estat en quoi vous les aurez trouvez &c. Donné à Guemené le 28. May 1543. Jean de Bretaigne. Par commandement de mondit Seign. Bellosse. *Ibid.*

Provisions de la Lieutenance generale de Bretagne pour le Sieur de Rohan.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour obvier & résister aux entreprises & invasions que se sont puis n'agueres deliberés faire aucuns de nos ennemis sur nous ez pays & Duché de Bretaigne, ainsi que avons esté advertis, & donner promptement ordre à la seureté & conservation d'iceulx, soit trés-requis & necessaire d'y pourvoir de quelque bon & fidele personage qui soit d'autorité, & de qui nous ayons parfaite seureté & fiance, sçavoir faisons que nous confians à plain des sens, fidelité, dexterité, preudomie, experience & bonne diligeuce de nostre cher & amé cousin le sieur de Rohan, icelui pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons fait, commis & deputé, faisons, commettons & deputons par ces présentes nostre Lieutenant General desd. pays & Duché de Bretaigne en l'absence de nostre cher & amé aussi cousin le Duc d'Estampes Gouverneur & nostre Lieutenant General esdits pays & Duché, & ès lieux où icelui nostre cousin ne se pourroit trouver en personne, lui baillons toute charge & superintendance, avec plein pouvoir, puissance & autorité de commander & ordonner à tous les Capitaines & gens de guerre, de quelque estat & qualité qu'ils soient, estant pour nous esdits pays, tout ce qu'il verra & connoistra estre pour le bien de nostre service &c. Donné au camp de Marolles en Hainault le 29. jour de Juin l'an de grace 1543. & de nostre regne le 29. *Signé*, François. *Tit. de Blein.*

Lettres de Monseigneur le Dauphin au Duc d'Estampes.

MOn cousin, je vous envoye les lettres requises pour la conservation des Estats de mes pays & Duché de Bretagne, lesquels j'ai ordonné estre cette année assemblez en ma ville de Rennes au mois de Septembre prochain le jour que vous adviserez, lequel serez mettre dedans lesd. lettres, & les ferez suscrire & envoyer comme l'on a accoutumé de faire. Et quant à la commission & instruction je vous les envoyerai dedans quelques jours. Cependant je prierai Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Du camp de Marolles en Haynault ce 12. jour de Juillet l'an 1543. Votre bon cousin Henry. *Scellé d'un sceau écartelé & contrescartelé au 1. & 4. de France & de Dauphiné; au 2. & 3. de France & de Bretagne. L'addresse est*: A mon cousin M. le Duc d'Estampes Chevalier de l'Ordre du Roy mon Seigneur & pere, Gouverneur & son Lieutenant General & le mien en nos pays & Duché de Bretagne. *Archives de Penthievre.*

Lettre du Roi au même.

MOn cousin, j'ai receu vos lettres du 1. 9. & 11. de ce mois, & veu ce que vous a fait sçavoir le Capitaine de Brest de la défaite d'un nombre d'Espagnols, qui m'a esté trés-plaisante nouvelle. Pareillement j'ai veu l'ordre que vous avez donné à départir les Arrieres-bans, qui est si bien advisé qu'il n'est possible de mieux. Et quant au prisonnier nommé Pommereuil, il y a grande apparence par la lettre que vous escrit le Capitaine de S. Malo, que ce soit celui dont m'a escrit mon Ambassadeur estant en Angleterre. Je vous prie faire poursuivre ce qui a esté si prudemment commencé, pour la vérification du fait. Et pour vous servir en cela & autres matieres de Conseil, je suis content que Monsieur de Rennes, le Maistre des Requestes Contel, & le sieur de la Pommeraie demeurent par-delà pour faire ce que par vous leur sera ordonné pour mon ser-

vice. Je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit au camp de Marolles le 18. Juillet 1543. *Signé*, François. *Et plus bas*, Bayard. *Ibidem.*

Commission donnée au sieur de Kerguelenen pour visiter les vaisseaux que les Mariniers de Cornouaille veulent armer en course.

RENé Vicomte de Rohan Prince de Leon, Comte de Porhouet, Baron de Frontenay, de la Guanache & de Beauvoir sur mer, Seig. de Bleing, de Plessé, de Carentan, du Quemenet & Crauczon, à nostre cher & bien amé le Sieur de Kerguelenen, salut. Comme en visitant les havres & coste de la mer de ce pays en l'Evesché de Cornouaille, ayons trouvé que pour le service du Roy & de Monseig. le Dauphin, les maistres de navires, marchands & mariniers des havres de ladite coste s'offrent & veulent équiper certain nombre de navires en double équipage, pour eux mettre en deffense contre les ennemis desdits Seigneurs, & faisant le fait & trafficq de marchandises desd. maryniers & marchantz; & que pour avoir l'œil & regard sur les maryniers de Douarnenés & Treboull ad ce que leurs navires soient bons, bien equipez, avictuaillez & munys de toutes munytions à ce requises & necessaires pour endommager les ennemis, si l'affaire le requiert, Il soit besoing y commettre quelque Gentilhomme de cedit pays au Roy & à mondit Seigneur seur & féable, pour ce est-il que nous à plain confians de voz sens, vertuz, fidelité, loyaulté & bonne diligence, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & en vertu du pouvoir à nous donné par le Roy nostredit Seigneur & mondit Seigneur le Daulphin, vous avons commys & ordonné, commettons & ordonnons par ces présentes à avoir l'œil, regard & visitation sur lesdits maryniers, leurs navires, avictuaillementz & munytions, en sorte qu'ilz soient toutz esquippez & en estat & ordre de guerre & deffense, & prestz de partyr avec ceulx des autres havres de cesdites costes dedans le tems que leur sera par vous ordonné, en deffendant, & deffendons expressément auxdits maryniers de Douarnenés & Treboull, & generalement à toutz autres de cesdites costes de Cornouaille, de non partir de leurs havres, sans qu'ils en ayent congié, sur les peines au cas appartenant de ce faire. Vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par cesdites présentes, mandons à toutz Gentilzhommes, gens de guerre, Justiciers ou Officiers, hommes & subgetz desdits Seigneurs, & à nos Officiers & subgetz, mesme auxdits maryniers, commandons que au faict, regard & visitation de leursdictz navires, & toutes choses qui en despendent & que dit est ci-dessus, ils ayent à vous obéyr & entendre diligemment, en vous y donnant conseill, confort, ayde & secours, si mestier est & requis en sont pour le service du Roy & de mondit Seigneur le Daulphin, auxquels il plaist ainsi. Donné soubz nostre Seign & scel de noz armes le 20. jour d'Aoust l'an 1543. *Signé*, René de Rohan. *Et plus bas*, M. le Rou, *avec paraphe. Archives de l'Hostel de Soubise.*

Monstre de Raoul Tizon Sieur de la Villedeneu.

CY est le nombre des Gentilshommes de pied de l'Evesché de S. Malo estants soubz la charge de noble homme Raoul Tizon Sieur de la Villedeneu, Capitaine desdits Gentilshommes. Et premier, Julien Caradeuc. Robert Dibart, pour lui Guillaume Suaye. Fr. de Noual Hacquebutier. Jeh. Vassel, pour lui François Bunel Hacbutier. Pierre de Laugnay Sieur de Bougetin, pour lui Jeh. de Laubaine Hacquebutier. François Begret. Ch. Martin. Françoise Berard tutrice de son fils, pour elle Pierre Guyomar. Maistre Raoul de la Houlle, pour lui son fils. Pierre le Parcheminier. Yves du Chesne. Julien Cherette. Raoulette de la Motte tutrice de son fils. Françoise Rogier. François d'Espinai. Alain du Vergier. Rolland de la Planche, Jehan Magnigaud, Olive Julienne tutrice de son fils. Guillaume de Quejau. Mathurin le Feuvre. Gregoire de Lezonnet. Maistre Gilles Rogier. Robert de la Fresnaye. Olivier Gernigon. Jehanne de Mauleon tutrice de son fils. Jehan l'Evesque. Olivier de Quejau. Jehan Boudier. Yves de la Houlle. Mathurin de la Houlle. Pierre de Netz. Helene de S. Pierre. Jacques Brecel. Guillaume Touzé. Julien Regnard. Robert Rouxel. Olive le Vanneur tutrice de son fils. François de la Fretaye. Pierre du Plexis. Pierre le Roux. Jeh. Guybart. Julien du Chesne. Vincent Maillart. Jehan Morice. Robert le Marchant. Jeh. Millon. Jehan Houllier. Jacques du Houx. Guil. du Boismarquer. Jeh. de l'Isle, Geffroi Evain. Thomas de la Fleschaie. Jeh. du Boismarquer. François Regnier. Guill. André. Geffroi Ernoud. Phelippe Costard. Jeh. Mavoitz. Jeh. de S. Jehan Sieur de la Ville és Serfs. François de Vaunoise. Jeh. Heudelor. Jeh. Marcade. Jeh. de Belouan Sieur de Boudauffals. François de Lassy. Julien Hardy. Jehan Guillou pour les hoirs Guillaume Bonnet Jeh. du Frost. Bertrand Marcade. François de la Bouere. Bertrand du Puits. Julien Thomas pour les hoirs Uguet. Jeh. de Jarnac Sieur de la Vieilleville. Françoise de la Rochiere. Maistre Jeh. du Couedor tuteur de Thomasse de Riou. Rolland Pigeault. Jeh. le Feuvre. Ant. Gouro. Pierre de Craon. Artur le Clenche. Pierre du Plessis pour le mineur de la Hataye. Loys Gatel. Volance Peschart tutrice de son fils. Pierre Travers Sieur du Tertre. Jeh. de Rosemardreuc. Jeh. Pasquier. George le Bastard pour le mineur de Treboulan. Guil. l'Escouble. Jehan de Launay. Jeh. de Bellouan curateur du Sieur de Livouldray. Gurval Ugues. Dom Jeh. de la Porte. Nicolas Faruel Sieur de la Ville-Daniel. M. Guillaume Morice. Jeh. de Queheon. Ant. Niet. Jehan de Miniac. Nicolas Hamelin. Yvon du Plessis. Perrine Burault. Gilles Tonaut Sieur du Pontmussart. Jeh. de Quersy. Jacques de Couesplen Sieur de la Villemorin. Jeh. des Grés. Julien de la Morinaye. Jeh. Gaulvain. Pierre de France. Louis de S. Guedas Sieur de la Chasteigneraie. Guillaume de Richebois Sieur de Mares. Alain Bouchier Sieur de la Cochaye. Pierre Becdelievre Sieur du Boisbusset, Charles Corbon. Orphraise Farault. Rolland Piedevache. Olivier Robiou Sieur de la Busardiere. Jeh. le Marchant Sieur de la Beausaine. Jeh. de Hirel Sieur de la Fontaine. Jehan Simon garde des enfans Guillaume Simon. Jehan de Miniac. François Dauves Sieur du Passouis. Jacquette de Sitz Dame des Pastis. Jehan de Chasteautro Sieur de Botelle. Robert de Trebulan Sieur du Choissel. Jehan Maillart Sieur de Guilly. Julien de la Villelois Sieur dudit lieu. Guillaume Chouan. Patri de la Villerolland curateur de Jehan de la Villerolland. Alain Moro. Louis Canto. Gilles Pillet. Jehan Texier. François des Hayeux. Jehan de la Porte. Raoul Pegeault Sieur de la Melleriere. Nous certifions les dessus nommez estre ici pour le service du Roi sous la charge de Raoul Tizon Sieur de la Villedeneu

leur Capitaine. Fait à Lesneven le 21. jour d'Aoust l'an 1543. *Signé*, Jehan de Bretagne. *Pris sur l'original.*

Publication de quelques Lettres du Roy & du Dauphin pour la liberation de quelques vaisseaux Anglois.

LEs Lettres du Roy & de Monseigneur le Dauphin envoyées à Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour lesdits Seigneurs en Bretaigne, données à Fontainebleau les 13. & 19. jour de Mars derrain, signées François, & au dessoubz, Bayart; Henry, & au dessoubz, Clause; avecques un mandement de mondit Sieur le Gouverneur, donné aux Essarts le penultieme jour de Mars derroin, signé par coppie, J. Oger & M. Blanchard, scellé du sceau Ducal, les tous concernant la liberation des navires lesquels le Roy avoit par ci-devant fait arrester, avecques deffenses de non mesfaire aux subjets du Roy d'Angleterre par mer ne par terre, ont esté apparues, & une copie laissée à Gilles de Vallée Miseur de la ville du Croisic, & Concierge du chasteau dudit lieu, par Clement Ruault Sergent general en Bretaigne, porteur d'icelles pour le Herault Bretaigne; quel mandement ledit Clement a publié en ceste ville du Croisic le tiers jour du mois d'Apvril l'an commenmanczant 1543. dont lui avons baillé ce present certificat soubz nostre signe, G. de Vallée, *avec paraphe.*

Le mandement de mondit Sieur le Gouverneur dessus mentionné a esté presenté en la ville de Guerrande par Clement Ruault porteur d'icelui; & icelui mandement enregistré au Greffe pour y estre obéi. Le 4 jour de Apvril l'an 1543. De Broerec, *avec paraphe.*

Le mandement de mondit Sieur le Gouverneur dessus mentionné & une lettre de mondit Sieur le Gouverneur escripte aux Essarts le penultieme jour de Mars derroin, concernant mestre ledit mandement à exécucion, avecques troys copies non signées de lettres envoyées du Roy nostre Sire à mondit Sieur le Gouverneur, ont esté ce jour présantées & baillées à M. le Lieutenant de Vennes en la ville de Vennes par Clement Ruault Sergent & porteur d'icelles pour le Herault Bretaige, icelles ont esté enregistrées au Greffe dudit Vennes, pour à icelles estre obéy, dont à lui a esté baillé le present acte le 5. jour d'Apvril l'an 1553. Y. Courtois *avec paraphe.*

Les lettres de Monseigneur le Gouverneur de ce pays de Bretaigne, données aux Essarts le penultieme jour de Mars derrain, contenant advertir les Capitaines & Maistres de navires de ce pays de n'aller en Angleterre jucques que aultrement fut par le Roy mandé, avecques troys coppies non signées de lettres du Roy, données à Fontainebleau le 19. jour de Mars dernier, concernant le fait de la liberation des navires, lesquelx le Roy avoit par ci-devant arrestées, ont este ce jour présentées & baillées à Jacques Huerman Concierge & Garde du chasteau de Vennes soubz le Sieur de Monterfil Capitaine de Vennes par Clement Ruault Sergent general en ce pays, & porteur d'icelles pour le Herault Bretaigne, dont lui a esté délivré le présent certificat le 5. jour d'Apvril l'an 1543. J. de Laval, *avec paraphe.*

Les lettres missives de Monseigneur le Gouverneur de ce pays & Duché de Bretaigne, escriptes aux Essarts le penultieme jour de Mars derroin, avecques un mandement de mond. Seigneur le Gouverneur dudit penultieme jour de Mars, avecque troys coppies de lettres missives du Roy nostre Sire envoyées à mondit Seigneur le Gouverneur, escriptes à Fontainebleau le 19. jour dudit mois de Mars, faisant mention de liberer les navires, lesquelx avoient esté par ci-devant de par le Roy ès ports de Bretaigne arrestez, avecques deffenses de ne meffaire aux subjets du Roy d'Angleterre, & de non aller oudit pays d'Angleterre jusques que aultrement ne soit pourveu par le Roy, ont esté ce jour présentées en ceste ville de Hennebont à moi soubzsignant, & d'icelles m'a esté laissé double & coppie pour enregistrer au Greffe, afin de y faire obéir, par Clement Ruault Sergent general en ce pays, porteur d'icelles pour le Herault Bretaigne, ce 6. jour d'Apvril l'an 1543. & pour certificat de ce lui ai signé cestes. G. Baellec, *avec paraphe.*

Nous Jehan Moraud Sieur de la Prevostiere, & Capitaine de Conq, certifions que ce jour 7. d'Apvril l'an 1543. Clement Ruault nous a présenté lettres du Roy & de Monseigneur le Daulphin, & de M. le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant general pour lesdits Sieurs en Bretaigne, lesdites lettres du Roy du 12. jour de Mars, & celle de mondit Seigneur le Daulphin du 13. jour de Mars derrain, escripte à Fontainebleau, & celle de Monsieur le Gouverneur escripte aux Essarts, & aussi ai receu deux coppies non signées des lettres du Roy envoyées à mondit Sieur le Gouverneur, escriptes à Fontainebleau le 19. jour de Mars l'an 1542. avecques la copie du mandement descerné de mondit Sieur le Gouverneur, donné aux Essarts le penultieme jour de Mars derrain, contenant liberacion des navires, lesquieulx ont esté paravant arrestez, & promettons que au contenu d'icelles y feront obéir, tesmoing nostre signe cy mis lesdits jour & an que dessus. J. Moraud, *avec paraphe,*

Par Clement Ruault Sergent general & d'armes ont esté en ce jour présentez en Jugement en la Cour de Kempercorentin davant Monsieur le Bailli, présent Monsieur le Procureur de ladite Cour, une lettre missive de Monsieur le Gouverneur de cest pays de Bretaigne de lui signée, s'adressant à Messieurs les Officiers de ladite Cour, datée du penultieme jour de Mars derrain, avecques la copie d'un mandement de mondit sieur le Gouverneur, dudit dabte, signée par vidimus de M. le Blanchart & T. Angier Notaires & Secretaires, qui ont esté veus & leus en jugement; & dudit mandement une coppie laissée au Greffe de ladite Cour, ensemble l'original de ladite missive; & aussi a laissé deux coppies non signées de deux lettres missives du Roy escriptes à Fontainebleau le 9. jour de Mars derrein, & . . . . . audit Clement . . . . . . le 7. jour d'Apvril l'an 1543. T. Kermorial, *avec paraphe.*

Nous Messire Jacques de Nevet Chevalier, Capitaine de Kempercorentin, ai ce jour 7. d'Av. 1543. receu une lettre missive du Roy nostre Sire, escriptes à Fontainebleau le 12. jour de Mars derrain, & une lettre de Monseigneur le Daulphin Duc de Bretaigne, & une lettre de Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur de ce pays de Bretaigne, avecques un mandement de mondit sieur le Gouverneur aux Essarts le penultieme jour de Mars derrain, & le double des lettres missives envoyées de par le Roy à mondit sieur le Gouverneur, faisantes mantion de la liberation des navires, lesquieulx avoient par ci-devant esté arrestez en ce pays de par le Roy, quelles j'ai receues par les mains de Clement Ruault porteur d'icelles pour le Herault Bretaigne,

dont lui ai signé la présente. Jacques de Never. *Pris sur l'original aux archives de Penthievre.*

Arrest du Parlement de Paris, qui ordonne au Duc d'Estampes d'apporter tous les titres qu'il a sur les dependances du Comté de Penthievre qu'il demandoit, & permet qu'il informe de sa minorité en 1535.

DU Lundi 24. Mars 1543. avant Pasques. Entre Jean Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, demandeur & requerant l'enterinement de certaines Lettres royaux, d'une part, & le Procureur du Roi deffendeur de l'autre. Seguier pour le demandeur dit que cette cause est grande, & pour ce le demandeur n'y a voulu entrer, *sine permissu & bona venia Principis*, & puisqu'il a pleu au Roi (comme par tout ailleurs il lui plaist) que la verité & justice de cette cause soit cogneue, & en commettre & attribuer la connoissance à la Cour de ceans, il fera sa demande sommairement, avec protestation expresse que tout ce qui pourra estre adjugé au demandeur enfin de cause, il entend demourer soubz le bon plaisir du Roi pour en faire & ordonner, aimant mieux ceder tout son droict soubz la bonne grace du Roi, que le poursuivre avec son offense. Dit que le fait est, que Artur de Bretaigne eut deux femmes; en premier mariage espousa Beatrix Vicomtesse de Limoges, dont issirent deux enfans masles, Jean & Guy de Bretagne; decedée Beatrix, convola en secondes nopces avec la Comtesse de Montfort, dont issit Jean surnommé Comte de Montfort; du premier mariage Artur Duc de Bretaigne est issu en droicte ligne le Duc d'Estampes demandeur; du second mariage en droicte ligne est issu Monseigneur le Dauphin, à qui Dieu donne bonne vie; decedé Artur de Bretaigne, par son décez Jean son fils aisné de son premier mariage est faict Duc de Bretaigne, & demeure paisible possesseur du Duché; Gui puisné, *& frater utrinque conjunctus* de Jean, va de vie à trepas, delaissée une fille nommée Jeanne de Bretaigne, laquelle est colloquée en mariage avec Charles fils du Comte de Blois; decedé Jean Duc de Bretaigne, fils aisné de Artur, par son trespas Jeanne de Bretaigne fille de Guy, femme de Charles de Blois succede au Duché de Bretaigne; toutefois Jean de Montfort fils d'Artur du second mariage, lui faict empeschement & se meut procez entr'eux; en ce procès (pour le passer court) intervient Arrest interlocutoire pour informer des faicts, sçavoir si par la Coustume du pays & Duché de Bretaigne les filles sont capables du Duché; finalement les enquestes furent faictes; s'ensuit l'Arrest avec grande connoissance de cause de l'an 1341. donné par le Roi seant en lict de Justice à Conflans, les Pairs de France & la Cour de Parlement y assistans, & dit le Roi par son Arrest aux parties presentes: que le Duché de Bretaigne appartient à Jeanne de Bretaigne & Charles fils du Comte de Blois son mari à cause d'icelle, & impose silence perpetuel à Jean de Montfort; reçoit en foi & hommage Jeanne de Bretaigne & Charles de Blois son mari, à cause d'elle; suivant l'Arrest Jeanne de Bretaigne & Charles de Blois son mari à cause d'elle jouissent dudit Duché de Bretaigne sans aucune controverse, dez & depuis l'an 1341. que fut donné l'Arrest jusques en l'an 1344. auquel temps y eut ouverture de guerre; decedé Jean de Montfort l'an 345. Lui mort Jean II. Comte de Montfort son fils ayant pris alliance avec la fille du Roi d'Angleterre, par son aide envahit le Duché de Bretaigne & est tué & occis à la journée d'Aurai, Charles de Blois mari de ladite Jeanne de Bretaigne Duchesse, ses deux enfans masles prisonniers en Angleterre, demoure Jeanne de Bretaigne *orbata, marito occiso, & liberis in vinculis*; par ce moyen Jean II. Comte de Montfort entre en la possession violente du Duché de Bretaigne: durent les guerres & divisions dez & depuis l'an 1364. jusqu'en 1479. auquel temps Nicolle de Bretaigne, descendue en directe ligne de Jeanne Duchesse de Bretaigne, faict cession & transport de tous & chacun ses droicts qu'elle pouvoit avoir & prétendre au Duché, au Roi Loys XI. qui par l'advis de son Conseil reçoit ce transport & promet à lad. Nicolle de Bretaigne lui fournir la Comté de Penthievre & autres terres, si-tost qu'il seroit jouissant du Duché de Bretaigne, à quelque titre ou occasion qu'il y puisse entrer; voilà le Duché de Bretaigne acquis au Roi & ses successeurs Rois & prend dez-lors le Roi Loys XI. tiltre & nom de Duc de Bretaigne; voulant jouir il meurt, aussi meurt François lors soi disant Duc de Bretaigne, descendu de Jean Comte de Montfort; après le trespas de Louis XI. le Roi Charles VIII. fils de Loys prend semblablement tiltre & nom de Duc de Bretaigne; Dame Anne fille de François aussi se dit & porte Duchesse de Bretaigne; & pour assoupir tout procez elle espousa Charles VIII. *certis conditionibus in contractu appositis*, par ce moyen le Roi Charles est fait possesseur & jouissant paisible du Duché de Bretaigne; & après le Roi Loys XII. & après son decez le Roi qui à present est, à qui Dieu donne bonne vie; auquel le Comte de Penthievre demandeur l'an 1515. présenta Requeste estant encore mineur, donné à entendre le contract fait par Nicolle de Bretaigne avec le Roy Loys XI. l'an 1479. & la jouissance prinse par le feu Roy Charles VIII. continuée par le Roy Loys XII. & par le Roi mesme, & lui supplie, suivant ce contract, lui faire délivrance du Comté de Penthievre & autres terres promises par le Roi Loys XI. à ladite Nicolle de Bretaigne; le Roi fait revoir les tiltres, pieces & contrats du demandeur, & le tout veu, fait délivrance au demandeur du Comté de Penthievre, *nulla mentione* des autres terres & Seigneuries comprinses au contract faict l'an 1479. desquelles la délivrance réelle & actuelle est encore deue au demandeur; *& factus major*, estant encore dans son 31. an, s'est consulté & trouvé que la delivrance promise par le Roi Loys XI. ne lui estoit faicte, *ex forma contractus*, & pour ce s'est retiré audit Sieur Roi lui a faict entendre son droict, & l'a supplié estre receu à lui demander la délivrance réelle des terres mentionnées au contract de l'an 479. & à requerir que le contract soit entretenu, sans avoir esgard que lui mineur a prins la delivrance réelle du Comté de Penthievre selon l'exception qui en a esté faicte; il a pleu au Roi remettre la connoissance de cette affaire en la Cour de ceans qui est la Cour souveraine; si conclud à ce que les Lettres qu'il a plu au Roi decerner aud. demandeur lui soient enterinées, & en ce faisant soit dit avec le Procureur general du Roi pour icelui Seigneur, qu'il sera tenu faire faire delivrance réelle & actuelle audit demandeur des terres qui ensuivent, c'est à sçavoir Lannion, Lanvolon, Pempoul, Loheat, la Seigneurie de Goello, Chastelaudren, la Rochederien, Chasteaulin sur Treff, Chasteaulin en Cornouaille, Uhelgoet, Gourein, Duault, le Parc de Duault, Chasteauneuf du Fou, Landeleau, les terres & Seigneuries d'Avaugour, Fouesnant & Rospreden, Brein, Clisson, Goullaine, l'Es-

pine-gaudin, la terre de Renac; & pour ce que la matiere pourroit prendre traict, soit permis au demandeur informer par forme d'examen à futur qu'il estoit mineur l'an 1535. Marlac pour le Procureur general du Roi dit, que la Cour peut entendre par la deduction du faict recité par l'Advocat du Duc d'Estampes le prix & bransle de la matiere qui consiste non seulement à trente ou trente-cinq mille l. de rente que ledit Duc d'Estampes demande au Roi, mais aussi en la consequence de tout le Duché de Bretaigne en soi, ainsi que la Cour peut trop mieux entendre; & pour cette cause pourroient-il demander grand delai pour venir sur la demande dudit Sr Duc dire ce qu'il appartiendroit; toutefois à ce que chacun entende que le Roi veut justice estre ouverte & traictée non seulement entre ses subjets; mais aussi contre lui mesme, il se contentera d'avoir delai de six semaines, & cependant requiert que ledit Duc d'Estampes, ou ses gens & son Conseil mettent par devant ledit Procureur general tous & chacun les tiltres & enseignemens qu'il a devers lui touchant & concernant le Duché de Bretaigne, & s'en purgent tous par serment, au moins ceux que ledit Procureur general nommera; au regard de l'examen à futur requis de la part dudit Sieur Duc d'Estampes, il ne veult empescher qu'il ne le puisse faire à ses perils & fortunes. A dit Seguier qu'il a ja monstré grande partie des tiltres & enseignemens dudit Sieur Duc au Procureur general du Roi, & à charge d'icelui Seigneur Duc qu'il offre à la Cour estre condamné à se purger par serment de tous les tiltres & enseignemens qu'il a & qu'il sçait, & le pareil quant à ses Officiers. La Cour dit en consideration de la grande importance & consequence de la matiere, & enterinant la Requeste faicte par le Procureur general du Roi, elle lui a donné & donne delai pour venir dire en ladite matiere ce qu'il appartiendra, jusqu'à six semaines, & cependant a ordonné & ordonne la Cour que le Comte de Penthievre exhibera entierement toutes & chacunes les lettres & enseignemens qu'il a, ou qu'il sçait ses serviteurs avoir touchant & concernant la matiere dont est question, & sera tenu s'en purger par serment, d'autant que l'exibition en doibt estre faite entierement au fixe, & non seulement lui mais ses serviteurs domestiques, & ceux qui en ont eu le maniement seront interrogez par serment s'ils en sçavent quelques autres concernant les faicts contenus esdites Lettres du Roi; & quant à la permission par lui requise pour faire examen à futur, aprés que le Procureur general du Roi a déclaré qu'il ne vouloit empescher aux perils & fortunes dudit Seigneur de Penthievre, ladite Cour a permis & permet à icelui Sieur de Penthievre informer de sa minorité en l'an 1535. à ses perils & fortunes. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Institution de Capitaine du Château du Thoreau pour Jean de Kermellec.

1544. COmparus devant nous Guillaume de Kerimel Seigneur de Coetynisan, Kerouseré, Goudelin & Kerprat Lieutenant de Monseigneur le Gouverneur de ce pays & Duché de Bretagne en l'Evesché de Treguer, en la maison ou demeure Rolland Lucas à Morlaix, notre logis, Richard Rogeou, Guillaume Geffroi, Vincent Nouel, Jehan Nouel, Alain Dagorne, Jehan Gricho, Pierre Jagu, Jacques Tournemouche, François le Blonssart, Jehan Kerouseré, Guillaume Noial, Jacques Bouchier, Auffroi Campion, Jehan le Bigot, François Pacheu, Jehan Rigole, bourgeois, manans & habitans de cette ville o les faubourgs de Morlaix, & ledit Rigole l'un des Procureurs desdits Bourgeois, auquels avons remonstré les dangers & perils qui sont éminents & peuvent advenir de jour en autre, pour ce qu'il y a bruit que les ennemis du Roi menacent faire descente en ce pays & méme en ce quartier de Morlaix, s'il n'est mis & donné ordre en la forteresse dite le Thoreau que lesdits Bourgeois font faire & bâtir à l'entrée du havre de Morlaix les sommant & en vertu du pouvoir nous donné par mondit Seigneur le Gouverneur leur ordonnant, qu'ils ayent à choisir entr'eux un personnage cognoissant & entendu au fait de la guerre pour estre chef & Capitaine sur tel nombre de gens qu'ils adviseront envoyer en ladite forteresse pour la garde & défense d'icelle contre les ennemis. Et ont esté lesdits nommez d'avis que l'on envoye en ladite forteresse trente hommes pour la garder & défendre, & que d'iceux trente hommes Jehan de Kermellec, l'un des manans & habitant de cette ville, ait la charge & soit leur Capitaine, pour ce qu'ils nous ont dit ledit de Kermellec estre sçavant & bien experimenté au fait de la guerre, jusques par le Roi, Monseigneur le Dauphin, ou mondit Seigneur le Gouverneur soit autrement ordonné, & sans en aucune maniere pour tout ce prejudicier au Capitaine de cette ville, ne auxdits habitans, ne s'obliger aller ne envoyer doresnavant à ladite forteresse, sinon à la mode du temps passé, autrement que à cause du danger qui peut advenir & est à present imminent, & en attendant que par les Seigneurs y soit autrement pourveu, & aussi sans obliger à bailler gages ni estat audit de Kermellec pour ladite charge; lequel de Kermellec par nous fait venir & interrogé, s'il vouloit, suivant les ordres desdits Bourgeois prendre & accepter ladite charge, a dit & respondu qu'il vouloit & desiroit fort faire service au Roi, à Monseigneur & auxdits Bourgeois, & qu'il estoit prest d'aller bien armé & en bon ordre à ladite forteresse avec les trente hommes & s'employer à son pouvoir pour la défense d'icelle forteresse & du pays; & partant suivant les avis desdits Bourgeois avons commandé audit de Kermellec prendre & accepter ladite charge & s'en acquitter diligemment pour obvier aux entreprises & surprises que pourroient faire lesdits ennemis. Fait audit Morlaix le 6. jour de Juillet l'an 1544. *Signé*, Guillaume de Kerimel. *Et plus bas*: Du commandement de mondit Seigneur Lieutenant, le Dimoine. *Pris sur une copie.*

Lettre de Henri fils de François I. à Marc de Carné.

MOnsieur de Carné. Pour ce que j'ai sceu par mon cousin le Duc d'Estampes qu'avez grand moyen avec bonne volonté de faire service au Roi Monseigneur & pere & à moi par dela & mesmement en la coste de Vannes si les ennemis y vouloient faire quelque descente, j'ai bien voulu vous écrire la presente pour bien fort vous prier de vouloir avoir l'œil & vous prendre garde à ladite coste, de sorte que les ennemis n'y puissent faire aucun dommage, assemblant pour cet effet si besoing est les Arriere-bans & francs archers dudit Evesché ou telle partie d'iceux qui sera requis, & m'advertissant de ce que aurez fait, ensemble de tout ce que conviendra par dela concernant mon service, pour y faire donner les provisions necessaires. Ce faisant me ferez fort grand plaisir, que je reconnoistrai de bon cœur envers vous l'occasion s'y offrant, vous disant adieu, Monsieur

Monsieur de Carné, qu'il vous ait en sa sainte garde. De Poissy ce 22. Aoust 1544. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Clause. *Et sur le dos* : A Monsieur de Carné. *Tiré des memoires geneal. de la maison de Carné.*

Reglement pour l'Armée.

1545. C'Est l'ordre que le Roi veut & entend estre doresnavan observé & gardé pour la fourniture des gendarmes en chacune garnison de son Royaume.

Et premierement, que à chacun homme d'armes sera fourni pour lui quatriéme de personnes & autant de chevaux ung quintal de foing par jour, en payant par lui un douzain.

Plus, seize mesures d'avoines d'hostellerie aussi par jour en payant par lui un douzain.

Plus, lui sera fourni un demi quintal de paille par jour & une charettée de bois & trois livres de chandelles par septmaine, sel, verjus & vinaigre par raison avec les ustancilles & logis, sans en payer aucune chose.

Et quant au surplus de ce qu'il leur sera necessaire, ils l'achepteront au marché & pour soullagement des gendarmes le Roi ordonne que du vin qui leur sera vendu, le vendeur ne payera quatrieme ny huitieme pour raison de ce que l'homme d'armes & archer achetera tant seulement.

Bien entendu que là ou le gendarme n'aura le nombre de chevaux qu'il doibt avoir, la fourniture sera rabatue *prorata*, & ne leur sera fourni vivres au prix dessusdit pour plus de quatre personne & autant de chevaux.

Et quant aux archers cette Ordonnance sera semblablement observée en rabbatant la moitié de la fourniture qui est à raison de deux chevaux & deux personnes pour archer.

Fait à Fallaize le 16. jour de Juing 1545. *Signé* François. *Et plus bas* : Bayart. *Orig. Arch. de Penth.*

Lettre de Monseigneur le Dauphin à Monsieur de Robien.

DE par Monseigneur le Dauphin Duc de Bretagne. Cher & bien amé il est très requis pour aucunes causes touchant grandement le bien & utilité non seulement de nous, mais aussi de toute la chose publique de nos pays & Duché de Bretagne, que nous facions cette presente année assembler les gens des trois Estats d'icelui pays. Ce qui à ceste cause avons ordonné estre fait à nostre ville de Vannes le 25. jour de Septembre prochainement venant, ou nous vous prions & neanmoins mandons ne voulloir faillir de vous trouver en personne led. jour pour ouyr, déliberer & conclure tout ce que par nos Députez que y envoyons sera là de par nous dit & remonstré à ladite assemblée. Donné à Brye-Comte-Robert le 3. jour d'Aoust 1545. *Signé*, Henry. *Et plus*, Clause. *La souscription est* : A nostre cher & bien amé le Sr de Robien. *Pris sur l'orig.*

Alain de Liscouet etabli Capitaine de plusieurs Paroisses.

1546. NOus Yves de Boutteville Sieur du Faouet, de Barregan, de Kersehan, du Sainct, Vicomte de Coetquenan, Commissaire des Gentilshommes & des francs Archers & autres Subgects aux Ban & Arriere ban de l'Evesché de Cornouaille en ce pays & Duché de Bretaigne, pour le Roi & Monseigneur le Dauphin Duc de cedit pays, & de hault & puissant Seigneur Jehan de Bretaigne Duc d'Estampes, Comte de Penthievre Chev. de l'Ordre, Gouverneur & Lieut. general desd. Seigneurs en cedit pays & Duché, à tous ceux qui ces pres. verront, salut. Sçavoir faisons comme pour resister à l'entreprinse des ennemis qui s'efforcent de jour en aultre faire descente en cedit pays pour l'endommager & courir sus aux Sujets d'icelui, ce jourd'hui au moyen de nostredite Commission, pouvoir & estat tenant les monstres generalles desdits Gentilshommes en la ville de Loccrenan oudit Evesché, jour & lieu députe & ordonné par lesdits Seigneurs à ce faire, à l'appel fait de noble & puissant Allain Sieur de Liscoet, de Rosserff, de Kergoet & de Planches, homme d'armes oudit Evesché de Cornouaille, present équippé, armé à cinq chevaux fournissant aux injonctions & ordonnances par cy devant lui faites, toutesfois disant n'entendre comparoir que pour s'excuser, liberer & affranchir pour ses raisons que cy-après; neantmoins pour l'entiere confiance de sa personne, sens, noblesse, experience, prudhommie & bonne diligence, par l'avis & deliberation de noble & puissant Allain de Rosmadec Sieur de Moullac, du Tyvarlen, de Rosmadec & de Tregoet Capitaine desdits Gentilshommes, ensemble l'avis des Officiers desdits Seigneurs & autres Gentilshommes assistans prins, avons commis & ordonné, commettons & ordonnons ledit Sieur de Liscoet en la charge & estat de Capitaine des Paroisses de Ploecastell, de Doullas, de Davignon, de Jouillac & de Loganna, pour la garde & tuition des ports, havres, descentes & coste marine, & entour lesdites Paroisses, comme par cy-devant & de tout temps ont esté en sa charge & gardées par lui & ses predecesseurs Sieurs desdits lieux, & ce nonobstant ses recusations fondées sur ce qu'il a esté appellé & comparu aux monstres du pays du Maine à cause de sa terre de Planches &c. Ce 15. jour de Mai l'an 1546. *Signé*, Yves de Bouteville; *& plus*, par commandement de Monseigneur, de Kernezael. *Scellé en cire verte sur simple queue. Pris sur l'original.*

Declaration de la paix avec l'Angleterre.

AUjourd'hui 18. de Juin 1546. a esté de par le Roi & Monseigneur le Daulphin Duc de Bretaigne à son de tabourin par Julien Boucher Sergent Royal ez forsbdurgs de Brest & au boug de Sainte Katerine ez lieux & endroits accoustumez à faire bannye & à congregation de peuple cryé & proclamé à haulte voix la paix, amitié & alliance perpetuelle entre le Roi & le Roi d'Angleterre, suivant les lettres que ledit Seigneur en a escriptes à Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & son Lieutenant general en Bretaigne, nous Notaires Royaux Jurez de la Court de Brest soubzsignez presents lesdits jour & an susdits. *Signé*, M. Staneyer. Guillart Notaire Royal & Boucher Sergent. *Pris sur l'original aux Archives de Penthievre.*

Don fait par Henri fils ainé du Roi, Dauphin de Viennois, Duc de Bretaigne, Comte de Valentinois à Claude de Lorraine, Marquis de Mayenne & à Louise de Brezé son espouse, au survivant d'eux & à leurs enfans des terres & Seigneuries de Ruis & Sucinio, à charge de rachat perpetuel de 30000. l. tournois une fois payés, avec condition que ledit rachat ne pourra estre fait du vivant dudit Henri, mais par ses enfans & heritiers après son trespas, si bon leur semble. A Fontainebleau le 5. Aoust 1546. *Chambre des Comptes de Nantes, Liv. 3. des Mandemens.*

Provisions de la Charge de Capitaine de 50. lances pour René Vic. de Rohan.

1547. HEnry par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que nous voulant donner meilleure & plus grande occasion à nostre amé & féal cousin René Vicomte de Rohan Chevalier de nostre Ordre, de continuer en la bonne & grande volonté, qu'il a de nous faire service & mesme au fait de nos guerres, à iceluy pour ces causes, & pour la parfaite & entiere confiance que nous avons de sa personne & de ses sens, vertus, vaillance, bonne conduite, loyauté, prudhomie, & diligence avons donné & baillé, donnons & baillons par ces présentes la Charge, Capitainerie, & conduite de la compagnie de cinquante lances fournies de nos ordonnances qu'avoit & tenoit en son vivant nostre amé & féal cousin Guy Comte de Laval n'agueres décedé, pour icelle Charge & Capitainerie avoir & tenir par lui, & en joir & user, & nous y servir doresnavant aux honneurs, autorités, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, états, & pensions accoutumées, & qui y appartiennent, tels & semblables, que les avoit, prenoit, & en joysoit ledit feu Seigneur de Laval, & que les ont, prennent, & en joysent les autres Capitaines des compagnies de nos ordonnances de semblable nombre. Si donnons en mandement par ces présentes à nostre très-cher & très-amé cousin le Sire de Montmorency grand Maistre & Connetable de France, que pris & receu dudit René de Rohan le serment en tel cas requis & accoutumé, icelui mette & institue de par nous en possession dudit état & charge, & des honneurs, autorités, privileges, franchises, libertés, gages, & pensions dessusdits, le facent & laissent joir paisiblement : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à saint Germain en Laye le 13. jour de Juin l'an 1547. & de nostre regne le 1. Par le Roy, le Sire de Montmorency Connetable de France présent. *Signé*, Clausse. *Titre de Blein.*

Relief d'appel pour Francoise Coupliere contre Robert Gauteron.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, au premier Huissier de nostre Court de Parlement, ou autre Sergent Royal ou Ducal sur ce requis, salut. De la partie de Françoise Coupliere Damoiselle nous a esté exposé, que pendant la poursuite de certain procès pendant & indécis en nostre Court de Parlement à Paris, entre ladite exposante, appellante de certaine Sentence contre elle donnée par les gens tenans les grands jours, qu'on dit Parlement en Bretagne, d'une part, & Robert Gauteron intimé, d'autre, icelle exposante auroit obtenu certains lettres Royaux addressants à nostredite Court pour les causes contenues en icelle, desquelles elle auroit demandé l'enterinement : mais pendant la poursuitte d'icelle iceluy Gauteron seroit allé de vie à trespas, délaissé ses veuve & hoirs, lesquels est besoin à ladite exposante faire ajourner en nostredite Court pour reprendre ou délaisser ledit procès & deffendre à l'enterinement desdites lettres, & pour ce faire lui octroier nos lettres à ce convenables, humblement requerant icelles. Pourquoy nous ce consideré, désirans subvenir à nos sujets selon l'exigence des cas, te mandons & commettons par ces présentes, que à la requeste de ladite exposante tu ajourne à certain & compétent jour en nostredite Court de Parlement à Paris, les veuve, enfans & héritiers dudit défunt, ou leur tuteur ou curateur, si pourveus en sont, & desquels en tant que besoin seroit tuteur en faire sommairement & de plein pourvoir par Juge compétent pour reprendre ou délaisser ledit procès, dire ce qu'il appartiendra & deffendre à l'enterinement desdites lettres, proceder & aller en outre selon raison, en certifiant suffisamment par toi nostredite Court de tout ce que fait aura sur ce, à laquelle mandons que aux parties ouyes facent bon & brief droit ; car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris le 25. jour de Janvier l'an de grace 1547. & de nostre regne le premier. Par le Conseil, L. Bohier. *Et scellé de cire jaune. Et sur le dos est escrit* : Veues au Conseil de Bretagne les lettres Royaux de l'autre part, & ouyes sur icelles le Procureur general, ou son substitut, ausquels elles auroient esté communiquées, est permis à la suppliante impetrante d'icelles lettres les faire signifier & intimer à partie adverse par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Expedié à Rennes le 13. jour de Feuvrier l'an 1547. A la relation du Conseil, Bourey. Et moi Sergent Royal soussigné certifie & relate, que à instance de Françoise Coupliere Damoiselle Dame de Quenar impétrante des lettres Royaux, dont la copie est cy-dessus escrite, j'ai intimé lesdites lettres, ensemble le committimus escrit au dos d'icelles à noble Damoiselle Jeanne de Châteaubrient Dame douairiere du Plessis-Gauteron, tant en son nom que comme tutrice & garde de ses enfans en elle procreez par défunt Robert Gauteron son mary, en son vivant Seigneur du Plessis, & pour proceder au contenu en icelles ay donné terme & assignation à ladite Jehanne de Châteaubrient à de huy en un mois prochain venant pour comparoistre en la Cour de Parlement à Paris, proceder & répondre ladite Dame de Quenar impétrante sur le contenu esdites lettres Royaux, comme appartiendra : Le tout fait à sçavoir à ladite Dame Jehanne de Châteaubrient, en présence de Julien Rehel & Jehan Grosset tesmoins à ce requis, & ce par autant desdites lettres Royaux ay baillé & délivré à ladite Dame aux dépens de ladite poursuivante le 18. jour de Feuvrier l'an 1547. *Signé*, J. Bechart. *Cabinet de M. le P. de Robien.*

Mandement du Roi Henri II. aux elus de Poitou pour lever sur les Habitans des Marches les deniers qui lui sont dûs à son joyeux avenement.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à nos amez & féaux les gens de nos Comptes & 1548.
General, ayant la charge & administration de nos finances, tant ordinaires qu'extraordinaires en nos pays & Duché de Bretagne, & à nos élus de Poitou & à chacun d'eux en son regard, si comme à lui appartiendra, salut & dilection. Comme nous avons esté advertis que les habitans des paroisses de Pauls, la Trinité de Machecou, la Garnache, Bois de Cené, saint Colombin, Corcoué, Bonamy, Getigné, la Bruffiere, Bossay, Cugant, le Bourg commun de Legé, de Retail & S. Etienne du Bois, Marches communes de Bretagne & de Poitou, ayent cidevant esté & sont tenus francs, quittes & libres du fait & contribution de nos tailles, fouages, imposts, Aides, subventions & impositions mises ou à mettre sur quelconque sans aucune chose en payer ni con-

tribuer, dont ils ont toujours joui & encore jouïssent de présent paisiblement, fors qu'au nouvel advenement de nos prédecesseurs à la Couronne de France & Duché de Bretagne, ils nous font liberalité & don gratuit de certaines sommes de deniers pour une fois seulement, & a esté ainsi fait mêmement au dernier advenement à la Couronne du feu Roy nostre très-honoré Seigneur & pere que Dieu absolve. A cette cause pour la conservation de nostre droit est besoin faire mettre sus & lever esdites paroisses ledit don qu'ils nous doivent, & sont tenus payer pour récompense desdits droit, franchise & liberté ; sçavoir faisons, que nous ce considéré vous mandons & commettons par cesdites présentes, & à chacun de vous en son regard, & si comme à lui appartiendra, que s'il vous est apparu ou apert lesdits villages & paroisses dessus nommées estre quittes, franches & libres du fait & contribution de nos tailles, fouages, imposts, Aides & subventions, comme dessus, moyennant le don & présent qu'ils font pour une fois à chacun nouvel advenement à la Couronne & Duché de Bretagne, vous en ce cas faites mettre & imposer sur lesdits habitans desdits villages & paroisses à ce contribuables, telle & semblable somme qu'ils ont accoutumé, & qui dernierement fut imposée sur eux en faisant entretenir lesdits habitans des droits, libertés & franchises, desquelles ils ont joui & ont accoutumé de jouir & user, & icelle faites recevoir par les Receveurs de nos Tailles en nos pays & Duché de Bretagne & Comté de Poitou, aux termes & en la maniere accoutumée, en contraignant ou faisant contraindre lesdits habitans, qui seront par vous imposés, à payer leurs cottes & portions desdits deniers, lesdits termes passés réellement & de fait, comme ils ont accoutumé faire pour nos propres deniers & affaires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles ne voulons estre differé. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, autorité, commission & commandement spécial : mandons & commandons à tous nos Officiers & Justiciers, que à vous en ce faisant obéissent & entendent diligemment, prestent ou donnent conseil, confort & aide, si mestier est ou requis en sont : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconque ordonnance, mandement ou deffense à ce contraire. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous scel Royal ou Ducal foi soit adjoutée comme au présent original. Donné à Vauluisant le 25. jour d'Avril l'an de grace 1548. & de nostre regne le deuxiéme. Par le Roy, Clause. *Pris sur une copie collationnée.*

Lettres du Roi Henri II. au Duc d'Estampes.

MOn cousin &c. Vous envoyerez incontinent par la poste au Sieur de Carné le paquet que je vous envoye pour lui, par lequel je l'advertis de la permission que par mes dernieres lettres je vous ai mandé donner à mes subgets en vostre Gouvernement de s'armer & équiper en guerre sur mer, pour non seulement se deffendre des Anglois, qui à ce que ledit Sieur de Carné m'a escrit du premier de ce mois, font journellement plusieurs prinses sur eux, mais aussi pour leur courir sus, & faire du pis qu'ils pourront ; à celle fin qu'il le fasse entendre à mesdits subgets de la coste de Brest, & qu'il leur déclare qu'ils ne seront tenus rendre les prinses qu'ils feront, ne n'en payer aucune dixme, ne autre droit, à ce que plustost & plus volontiers ils s'équipent & gettent en mer &c. Escrit à Suz le 10. Aoust 1548. Henry. *Et plus bas*, Clausse. *Archives de Penthievre.*

Mon cousin &c. Vous avez très-bien fait de mander au Sieur du Chastel, puisque ma fille la Roine d'Escosse avoit avec elle mon cousin le Sieur de Rohan & bonne compagnie, qu'il se retirast en basse Bretaigne pour pourveoir és choses qui y seront requises & nécessaires pour mon service, en quoi je suis seur qu'il s'emploiera, de sorte qu'il n'y pourra advenir inconvenient, suivant ce que je lui en escris par les lettres que je vous envoye, que vous lui ferez tenir. Vous avez aussi très-bien fait, mon cousin, de faire tenir prests les Bans, Arrierebans, & francs archiers de mondit Duché, à ce qu'ils soient plus prests........ levez si affaire survient &c. Escrit à Guilestre le 6. jour de Septembre 1548. Henry. *Et plus bas*, Clausse. *Archives de Penthievre.*

Lettre d'André de Sourdeval au même.

MOnseigneur &c. Je croi que vous avez esté adverti comment les Anglois ont descendu à Loumariaker, & comment ils ont bruslé la plus grand partie des maisons qui y estoient, & en ont fait autant à Houil, & l'isle de Hedic, & de la s'en sont venus en Belleisle pensant y entrer, & ont entré jusques dedans un Havre, & en ont esté chachez. Ils estoient en nombre vingt-quatre grans Navires, & bien douze autres moyens. Ils ont pris la valeur de vingt mille escus en vin, & n'ont jamais trouvé Navire qui se soit deffendu, fors un qui estoit de Pouldavy, qu'ils ont combatu par deux jours, & à la fin l'ont pris, qui n'a esté sans grand meurtre. Ils ont esté trois jours aprés une flotte qui s'est rangée soubz le frol, que j'ai sauvée à coups de canon. J'estois sorti de Belleisle, pensant vous aller trouver, pour vous faire entendre les incommoditez que j'ay en l'Isle &c. De Vennes ce 21. de Fevrier. André de Sourdeval. *Archives de Penthievre.*

Déclaration du Roi Henri II. portant création de six Maitres des Requêtes au Conseil & Chancellerie de Bretagne.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à tous présens & advenir, salut. Comme de grande ancienneté ayent esté ordonnez & establis par nos prédecesseurs Ducs de Bretagne un Conseil & Chancellerie audit pays, avec certain nombre de Maistres des Requestes, tant pour l'expédition ordinaire de la Chancellerie, que aussi cognoistre en premiere instance du possessoire des benefices & autres causes & matieres d'importance ; lequel nombre de Maistres des Requestes nosdits prédecesseurs auroient, selon la nécessité du temps augmenté pour l'affluence des causes qui s'y offroient, & auroient pour plus brieve expédition de justice ordonné, quand Conseil & Chancellerie y auroit, le nombre de douze Maistres des Requestes & Conseillers, sans toutesfois avoir assigné gages à six qui estoient d'augmentation, lesquels néanmoins auroient esté quelque temps payez par forme de pension, & même jusqu'à ce que feu nostre très-honnoré Seigneur & pere le Roi dernier décedé, que Dieu absolve, auroit en l'an 1522. révoqué tous dons, pensions & bienfaits, pour raison de laquelle révocation l'on auroit délaissé à payer lesdits nouveaux Maistres des Requêtes ou Conseillers, dont seroit advenu, qu'ils se seroient désistés de l'exercice desdits Estats, & décedants aucuns d'eux, ou estants pourveus d'autres Charges & Offices, ne auroit esté pourveu à leursdits Estats, de maniere que ledit nombre seroit de-

meuré de six Maistres des Requêtes ordinaires, les gages desquels sont de 360. livres à chacun assignez sur les droits de nos Ports & Havres dudit pays. Et depuis feu nostredit Seigneur & pere voyant le grand désordre, qui estoit en l'expédition de la justice criminelle, & à la longueur qui estoit aux pauvres prisonniers attendre aprés la Sentence contre eux donnée, souvent 9. 10. ou 11. mois la Sentence du Parlement, lequel ne tient que l'espace de 35. jours, auroit attribué aux gens dudit Conseil & Chancellerie la connoissance des appellations criminelles durant vacance dudit Parlement, & pour ce que le nombre desdits Maistres des Requêtes ordinaires étoit, comme dit est, réduit à six qui ne servent que par quartier, auroit voulu & ordonné que à juger lesdites appellations fussent appellés des Conseillers dudit Parlement, Sénéchaux, Alloués, Lieutenans & Officiers dudit pays, qui se trouveroient sur les lieux, & en leur absence des Avocats, qu'il convenoit appeller pour faire ledit nombre de dix, & pour ce auroit ordinairement fait assigner & délivrer la somme de 3000. liv. par an, ce que nous aurions semblablement continué depuis le temps que feu nostredit Seigneur & pere nous laissa la jouissance de nostredit Duché, ou peu de temps apres; que aussi depuis nostre advenement à la Couronne jusqu'à présent, que nous regardant au bien, soulagement & profit de nos subgets, & à leur faire rendre & administrer la meilleure & plus brieve expédition de justice que faire se pourra, avons avisé pour obvier à plusieurs inconveniens, surprises & abus, qui se pourroient faire en l'ordre que feu nostredit Seigneur & pere avoit baillé pour le jugement des appellations criminelles, remettre sus & establir le nombre de douze Maistres des Requestes, qui sera le bien, profit & utilité de nos subgets pour la prompte & brieve exécution de leurs procés, l'autorité, l'honneur & seureté des choses, juges, acquit & descharge de nostre conscience pour la qualité des personnes que nous y pourvoirons.

Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres justes & grandes considérations ad ce nous mouvans, eu sur ce meur advis & délibération des gens de nostre Conseil Privé, avons par Edit perpetuel & irrévocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que en nosdits Conseil & Chancellerie de Bretagne y aura douze Maistres des Requestes ordinaires, outre nos amez & féaux les Sénéchaux de Rennes & de Nantes, qui au moyen de leurs Offices sont Conseillers nez dudit Conseil, & que outre les six ordinaires Maistres des Requestes, qui de présent sont, sera par nous pourveu aux six autres, lesquels nous avons remis, continuez, ordonnez & establis, continuons, ordonnons & establissons à semblables droits, autorités, prérogatives, honneurs, profits, exercices, revenus & émolumens, dignité & pouvoir, que les six ordinaires, qui de présent sont, à la charge qu'ils feront leur résidence ordinaire sur les lieux sans pouvoir estre dispensés au contraire pour estre toujours ensemble une seule compagnie, college & même corps de douze Maistres des Requestes, cognoistre, expedier, juger & décider de toutes telles causes, querelles, procés & matieres, tant criminelles, possessoires, civiles, que autres quelconques, dont les six Maistres des Requestes cognoissent, jugent & décident à présent, soit pour les expéditions de nostre Chancellerie, ou en cognoissance de cause en premiere instance, par appel ou en dernier & souverain ressort, nostredit Parlement non séant ou autrement sans aucune distinction, prérogatives ou difference des anciens aux nouveaux, sans en ce comprendre nos Sénéchaux de Rennes & de Nantes, qui de toute ancienneté ont accoutumé entrer audit Conseil & y avoir voix délibérative, ainsi que les autres Conseillers, à raison desdits Offices. Et parce qu'il pourroit advenir que par ordonnance de nous, maladies, récusations ou autres empeschemens aucuns seroient absens, voulons & ordonnons, que aux causes & matieres, dont ils cognoistront, jugeront & décideront en dernier ressort, soit aux appellations criminelles, commissions de par nous octroyées, ou autres cas dont nous leur pourrons bailler la cognoissance en dernier ressort, ils puissent donner jugement & arrest au nombre de dix, & les jugemens qui ainsi seront donnés par eux, ayent telle force, vertu & autorité, comme s'ils avoient esté donnés par les douze ensemble, ou par nostre Cour de Parlement audit pays. Et ad ce qu'ils ayent moyen d'eux entretenir & maintenir honnestement en leurs Estats & Offices, avons ordonné & ordonnons par ces présentes à chacun des douze Maistres des Requestes, tant anciens que nouveaux la somme de 430. liv. de gages ordinaires par chacun an pour les frais & salaires desdits Maistres des Requestes. Laquelle somme leur sera payée par le Receveur ordinaire des gages de nostredit Conseil & Chancellerie, qui de présent est & sera pour l'advenir, à qui par chacun an sera baillée & délivrée la somme de 5160. liv. par le Thrésorier & Receveur général de nos finances, tant ordinaires qu'extraordinaires audit pays, sans attendre autres lettres & ordonnances que ces présentes signées de nostre main. Mandons & commandons à nos amez & féaux les gens de nos Comptes audit pays, que en rapportant par nostredit Thrésorier & Receveur général récepissé dudit payeur des gages de nostredit Conseil & Chancellerie, avec le vidimus des présentes. Fait sous scel Royal pour une fois seulement ils lui passent & allouent ladite somme en la reddition de ses comptes, sans y faire aucune difficulté. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens de nostre Grand Conseil, que nos présens Edit, Ordonnance & Establissement, & le contenu en iceux, ils facent, appellez ceux qui pour ce seront à appeller, lire, publier, enregistrer, observer, garder & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Mandons aussi à nos gens des Comptes audit pays de Bretagne, que ces présentes ils verifient, gardent & observent de leur part, sans faire ne souffrir estre faite aucune chose au contraire, sans qu'il soit besoin faire lire & publier audit Parlement de Bretagne, au moyen de ce qu'il ne se tiendra qu'au mois de Septembre, & pour autres raisons & considérations, nonobstant les ordonnances dudit pays, voulans que tous Edits, Lettres & Charges soient publiez en nostredit Parlement, auxquels nous avons pour ce regard & sans y préjudicier dérogé & dérogeons par ces présentes, auxquelles, affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Janvier l'an 1548. & de nostre regne le deuxiéme. *Signé*, Henry. *Et sur le reply* : Par le Roy, de l'Aubespine. Visa Contentor le Picard. *Scellées en lacs de soie & cire verte.* Leues, publiées & enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roi, ouy sur ce le Procureur général en icelui ce requerant à Pontoise le 16. jour de May l'an 1549. Migot. *Archives de Penthievre.*

Lettre du Roy à son amé & féal Conseiller en son Parlement de Bretagne Maistre François Brullon, Seigneur de la Muce, pour lui donner avis qu'à la requeste du Mareschal de S. André il lui donne l'un des six Offices de Conseillers & Maistres des Requestes nouvellement érigez en la Chancellerie & Conseil de Bretagne, & qu'il a pourveu Maistre Gui Satin Sieur de la Teillaie de l'Office de Procureur de Rennes. De S. Germain en Laye le 20. jour de Mai 1549. *Ibidem.*

Contrat de mariage passé le 24. Avril 1549. entre haut & puissant François de Rohan Seigneur de Gié, Conseiller & Chambellan du Roy & son Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne, d'une part; & Demoiselle Renée de Rohan, fille aisnée de Louis de Rohan Seigneur de Guemené & de Dame Marguerite de Laval, son espouse, d'autre part. *Archives de Guemené.*

Copie d'un Registre secret de la Cour, de l'an 1549. qui regarde les droits du Pape en Bretagne.

1549. C'Est le registre ordonné estre fait en la Cour de Parlement de ce pays & Duché de Bretagne, pour y estre les déliberations secretes inserées, tant de l'an présent 1549. que subsequentes années, lequel est ordonné estre mis à part en une bouette fermante à deux clefs differentes, l'une desquelles demeurera entre les mains de M. Jullien de Bourgneuf Président, & l'autre & icelle bouette au Greffe de ladite Cour, pour estre ledit registre veu en icelle Cour lors & ez fois que besoingn sera, par l'ordonnance de ladite Cour, fait & dressé comme il ensuit:

Le Lundy second jour de Septembre 1549. par le Procureur General du Roy & M. Jehan le Prevost Advocat furent présentées en la Cour certaines Lettres patentes dudit Seigneur contenant accord de plusieurs articles fait par le Roy à N. S. P. le Pape & Saint Siege Apostolique, & Lettres missives dudit Seigneur, par lesquelles estoit mandé icelles lettres patentes publier & enregistrer selon leur forme & teneur; lesquelles, tant patentes que Missives, sont cy-aprés inserées comme il ensuit.

Henricus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes Literas inspecturis, salutem. Cum postquam nos deffuncto clare memorie Francisco Francorum Rege Christianissimo genitore nostro, cui per felicis recordationis Leonem X. & Clementem VII. seu alios Romanos Pontifices nonnulla nominandi ad Ecclesias Cathedrales & monasteria seu alia ecclesiastica beneficia certo modo qualificata in Regno Francie ac certis aliis dominiis, nec non Ducatu Britannie & provincia Provincie consistentia extra Romanam curiam pro tempore vacantia, privilegia & indulta ad ejus vitam certis modo & forma concessa fuerant, apud sanctissimum Dominum nostrum Paulum III. Pontificem maximum ad presens regnantem pro similibus indultis & privilegiis instaremus, & à Sanctitate sua illa nobis prout dicto genitori nostro concessa erant, nostra vita durante concedi peteremus; pro parte ejusdem S. S. D. N. tum nostris apud Sanctitatem suam agentibus, quam nobis per ejus Nuntios significatum, ut cum in dictis Ducatu Britannie & provincia Provincie nonnulla in diminutionem & prejudicium ecclesiastice libertatis & auctoritatis sancte Apostolice Sedis attemptata esse ac continue attemptari reperirentur, pro nostra erga dictam Sedem devotione attemptata hujusmodi impedire & prohibere, ac ut S. S. dictaque sancta Sedes in eisdem Ducatu & provincia pleno suo jure & auctoritate uti & frui valeat, provideri faceremus; unde re omni particulari in scriptis nobis tradita & ad nostram notitiam deducta, tam ex juris debito, quam volentes S. S. dictamque Sedem Apostolicam non minori, quam in privilegiis & indultis nobis concedendis predictis benevolam & gratam nobis esse speramus, gratitudine & benevolentia prosequi, premissis taliter providendum duximus. Sit ergo notum quod nos pro obedientia filiali qua S. S. prosequimur, ex certa nostra scientia, plenaria potestate & auctoritate Regia tenore presentium diximus & declaravimus, dicimus & declaramus nostram precipuam volontatem & intentionem fuisse & esse quod idem S. S. N. eademque sancta Sedes gaudeant & utantur in eisdem nostris dominiis Provincie & Britannie illismet juribus, auctoritatibus & preeminentiis quibus predecessores sui Romani Pontifices ipseque S. S. D. N. retroactis temporibus ante attemptata hujusmodi gavisi sunt atque usi, ipseque gavisus & usus est, ac uti & gaudere quomodolibet poterant; quarum quidem auctoritatum & preeminentiarum precipuas presertim, ad majorem elucidationem duximus inferius incerendas; in primis quod in dictis Ducatu & Provincia reservationes mensium Apostolicorum & omnes alie tam generales vigore regularum, quam speciales & cetere constitutiones Cancellarie recipientur; quod provisiones Apostolice de beneficiis in dictis mensibus vacantibus admittantur & prout de jure etiam cum Ordinariis concurrant in eorum mensibus; quod regressus Coadjutorie, mandata de providendo expectative & similes gratie, etiam preventive recipiantur; quod assignationes pensionum super beneficiis ecclesiasticis, & littere Apostolice desuper expedite etiam recipiantur; quod censure à Romana Curia tam vigore litterarum super assignatione pensionum hujusmodi expeditarum, quam sententiarum in dicta Curia latarum, ac executorialium desuper decretarum admittantur, & timeantur similiter interdicta Apostolica; quod devolutio causarum spiritualium ac beneficialium, presertim in petitorio, ad dictam Rom. Curiam nullo modo impediatur, nec proprerea aliquis etiam ex collitigantibus aut Notariis exequentibus citationes & inhibitiones desuper emanatas in partibus molestetur, quod Consilium & Parlamentum Britannie & Provincie non se intromittant in cognitione causarum ecclesiastici fori, nec aliquando libertatem ecclesiastitam impediant, etiam per viam appellationis, presertim super litteris Apostolicis & sententiis in dicta curia latis; quod non detur possessio beneficiorum in quovis loco vacantium in vim supplicationum aut sumptorum vel transumptorum absque litteris Apostolicis sub plumbo expeditis; declarantes quod vigore concordatorum nichil fiat in Ducatu Britannie atque provincia Provincie, cum in concordatis non comprehenduntur, etsi dictus Ducatus unitus fuerit Regie corone, mandantes nostris dilectis ac fidelibus nostrarum Curiarum Parlamenti Provincie & Britannie requestarum Magistris Consilio & Cancellarie ejusdem Britannie, nec non Seneschalis, Allocatis, Locum-tenentibus, aliisque nostris Officiariis earumdem patriarum Provincie & Britannie & eorum quilibet respective prout ad eam pertinet, quatenus ipsi nostras presentes declarationem & voluntatem receptas & admissas manuteneant, custodiant & observent, ac manutenerì, custodiri & observari faciant, ac vocatis & adhibitis Advocatis & Procuratoribus nostris fiscalibus in eorum autenticis & publicis libris & registris scribi & adnotari faciant, eisque prefatum S. S. D. N. Papam sanctamque Sedem Apostolicam, ac ejus Of-

ficiarios, Commissarios & Deputatos plene & pacifice gaudere & uti permittant, absque eo quod illis aliquam desuper molestiam, perturbationem ullumve impedimentum inferant, & si que post prefatam approbationem & regestrationem contra premissa facta sunt vel fuerint, è vestigio & absque dillatione amoveant, eademque premissa plene & integre expedita in pristinum & debitum statum restituant seu restitui faciant; sic enim fieri nobis placet. In cujus testimonium presentibus litteris nostrum sigillum appendi jussimus. Datum Parisiis die 14. mensis Junii anno Domini 1549. regni autem nostri 3. *Sic Signatum* : Per Regem, du Thier, *& sigillatum.*

De par le Roy. Nos amez & féaux, Nous avons accordé à N. S. P. le Pape les Lettres de déclaration que présentement vous envoyons, pour lui permettre la jouissance & usance des droits & autoritez par lui prétendus en nos pays & Duché de Bretagne, selon & ainsi qu'il est contenu ezdites Lettres de déclaration, vous mandant, comandant & trés-expressement enjoignant que à la présentation qui vous en sera faite par ce Chevaucheur de nostre escurie que nous envoyons exprez devers vous à ceste fin, vous ayez à incontinent les vérifier, entheriner, lire, publier & enregistrer selon leur propre forme & teneur, sans y faire aucune restrinction, modification ne difficulté, pour ce fait les bailler & délivrer à cedit porteur, qui a commandement de nous trés-estroit de ne bouger d'emprés de vous & ne vous abandonner qu'il ne nous rapporte lesdites Lettres de vous expediées & vérifiées en la forme que dessus; & ne vous arrestez à la consequence, interests ou préjudice que l'on pourroit sur ce alleguer, tant pour le general que pour le particulier, car nous sçavons bien par où nous en devons passer; & ce que nous en faisons est pour parvenir à un effet qui nous est ainsi que vous pourrez entendre cy-aprés de telle importance, que nous ne voulons pour ceste heure penser ne regarder à autre chose que d'en estre satisfait; à quoy n'entendons estre par vous empeschez ni retardez soubz quelque couleur ne pour quelque cause que ce soit. Et par ce ne faites aucune faute à ce que dessus; car tel est nostre plaisir. Donné à Picquigny le 14. Aoust 1549. *Ainsi signé,* Henry. Du Thier. *Et subscrites* A nos amez & féaux Conseillers les gens qui tiendront nostre prochain Parlement en Bretagne.

Aprés lecture desquelles Lettres, ont esté mises pardevers lesdits Avocat & Procureur general pour icelles veoir, & leur a la Cour enjoint d'en venir prests le plus promptement que faire pourront, pour y estre, eux ouys, déliberé ce qu'il sera veu appartenir par raison.

Suivant lequel appointement, le Jeudy 12. desd. mois & an, les Chambres assemblées, auroient lesdits Procureur general & Advocat présenté en la Cour icelles Lettres & raisons par lesquelles requeroit ledit Advocat du Roy que auparavant proceder à la publication & registrature desdites Lettres on eust fait certaines remonstrances au Roy, & se seroit ledit Procureur general remis à l'ordonnance de la Cour, la suppliant y donner prompte & briefve expedition, desquelles remonstrances la teneur est telle.

Les Advocat & Procureur general dient que suivant l'ordonnance de la Cour leur a esté communiquées Lettres patentes du Roy, lesquelles ils ont présenteé à ladite Cour, & lesquelles il mande estre publiées en la Cour de ce Parlement, contenans les droits & prérogatives dont il veut N.S.P. jouyr en ce pays, ezquelles comme venant du Roy nostre souverain Seigneur, ils sçavent que on y doit avoir grandement esgard; toutesfois il est assez notoire que quand les rescripts du Prince sont *contra jus & licita*, ou que par iceux *observationes multis vigiliis excogitate & invente evertuntur, ab omnibus refutari debent. L. si quando. C. de inoff. Testam. L. Rescripta. C. de precib. Imper. offe. Et si non cognitio, sed executio mandetur, de veritate inquiri oportet. L. Et si non cognitio. C. Si contra jus & utile.* Et n'a-t-on coustume ez Cours souveraines de publier tels mandemens, sinon *de expressissimo mandato Principis, & hoc ne Leges ludibrio fiant. L. fi. §. LVI. Auct. C. de bonis qui liber.* Or ils entendent remonstrer que si ce que le Roy veut & accorde au Pape estoit approuvé & receu en la Cour, la disposition du droit commun & saints decrets seroient avilis, les droits & privileges de l'Eglise Gallicane, mesme de ce pays, annichilez, les Ordonnances du Roy reçeues & publiées en ceste Cour, & les Arrests d'icelle donnez à grande & meure déliberation rejettez & du tout annullez, & adviendroint les XXIV. inconveniens mis au procésme de la Pragmatique Sanction, entr'autres ce qui par cy-devant a esté congneu, que les personnages de nul sçavoir qui resideroient en Cour de Rome obtiendroient tous les Benefices de ce Duché, & la plusspart de l'argent de ce pays seroit porté & despendu hors icellui, duquel les ennemis du Roy se ayderoient à l'encontre de lui; & les Curez, *qui verbo & exemplo debent pascere gregem Domini*, jamais ne feroient residence personnelle en leurs Benefices, à laquelle le droit commun les adstraint; & au moyen des pensions qui se poseroient sur lesdits Benefices, iceux Benefices se vendroient par la redemption desdites pensions, ou bien ceux qui seroient titullaires n'en prendroient aucun profit.

Et affin qu'il ne leur soit objicé s'ils doubtent de la puissance du Pape, dient qu'ils croient & confessent que *in beneficialibus, seu*, quant à la disposition du droit, *habet plenitudinem potestatis*, laquelle toutesfois *sub ratione restricta. Ca. Illa. XI. quest. 3. & manet Petri privilegium ubi ex equitate fertur judicium. Ca. Manet XXIV. q. 1. Nam ob bonum publicum & evidentem Ecclesie necessitatem aut utilitatem solum debet dispensare. Ca. Scias frater. VII. q. 1. c. In causis de re jud.* Et comme dit S. Bernard *ad Eugenium* : *Non sum ita rudis ut ignorem vos positos dispensatores, sed ad edificationem, non destructionem. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio; ubi utilitas provocat, laudabilis dispensatio; utilitas dico communis & non propria.* Estant la puissance du Pape telle que dessus, lui qui doit conserver l'autorité des Prélats, il ne doit entreprendre sur les droits & jurisdictions. *C. Ne Ecclesiasticus Ordo confundatur, si non sua cuique jurisdictio conservetur*, ce qu'il adviendroit, si le premier article accordé au Pape par les Lettres patentes du Roy estoit observé; c'est assavoir *quod tam generales quam speciales & cetere constitutiones Apostolice recipiantur*; car elles sont faites seulement pour attribuer tout droit au Siége Apostolique & tirer le tout en Cour de Rome contre toute disposition de droit; & si ils contiennent quelque chose raisonnable, encores par les ordonnances du Roy & droits de ce pays, avant que en user & les recevoir il faudroit qu'elles fussent leues, publiées & enregistrées en ceste compaignie; *Lex enim etsi sit lata*, toutesfois jusqu'à ce qu'elle soit publiée & receue, *vigorem & autoritatem habere non potest*; mesme est prohibé par les ordonnances de mettre à execution en ce pays aucunes Bulles ou autres mandemens, que premierement les impetrans n'ayent obtenu *pareatis* de la Cour ou de la Chancellerie &

Conſeil, au moyen de quoi n'ayant eſté leuës ni publiées en ceſte compaignie, il n'eſt raiſonnable que d'icelles on en uſe, ne qu'elles ſoient receues; & lorſque leſdites regles y ſeront préſentées, ils remonſtreront qu'elles ou la pluſpart d'icelles doivent eſtre rejettées comme burſalles & faites pour tirer en Cour de Rome de l'argent des pays eſtrangers, & pour pluſieurs autres inconveniens, meſmes remonſtrent qu'elles ſont contre la diſpoſition du droit commun, ſaints Conciles, privileges de l'Egliſe Gallicane, Ordonnances du Roy, Arreſts de ceſte Cour & autres Cours du Royaume, & que ce ſeroit remettre au Royaume ce que les Rois Charles V. VI. VII. Loys XI. & autres ſucceſſeurs ont eu grant peine d'abolir & extirper de leur Royaume.

Quant à ce qu'il eſt dit par le 1. & 2. articles deſd. Lettres, qu'il y aura 8. mois reſervez au Pape, *& quod proviſiones Apoſtolice de Beneficiis vacantibus in dictis menſibus admittantur*, dient que la conceſſion deſdits huit mois eſt contre la diſpoſition de droit & ſaints Conciles, leſquels ne lui ont point octroyé leſdits huit mois, ains ordonné que advenant la vacation d'aucun Benefice, le Collateur ordinaire auroit huit mois pour conferer, qui commenceroient du jour que ledit Collateur auroit eſté adverti de la vacacation. *C. 11. de Conceſſ. Prel. c. Licet. c. Litteras. de ſuppl. negli. Prelatorum.* Et ne ſe trouvera Canon ni Concile qui lui octroye leſdits huit mois, ains tant s'en faut que le Pape ait joui en France d'iceux huit mois, que l'Egliſe Gallicane recevant le Concile de Baſle ordonna que les Orateurs de France inſiſteroient envers le Concile que le Pape ou ſes Légats n'auroient aucun droit de prévention, & que le Concile mis audit Chap. ſecond *de conceſſ. prebend.* ſeroit entierement gardé. N'ayant donc ledit droit, il eſt indubitable que au préjudice des Ordinaires qui auront prévenu, *proviſiones Apoſtolice de Beneficiis vacantibus in dictis octo menſibus non debent admiti*; *dato* que leſdits huit mois lui fuſſent octroyez, toutesfois le contenu au 3. art. ne ſeroit raiſonnable, c'eſt aſſavoir, *quod cum Ordinariis Romanus Pontifex concurreret in eorum menſibus*, car ce leur ſeroit entierement oſter la faculté de conferer aucun Benefice, joint que par le 4. article il eſt dit: *quod regreſſus, Coadjutorie, mandata de providendo expectative & ſimiles gracie recipiantur.* En quoi faiſant les Ordinaires ſont entierement privez de leur droit de collation; car ce expediront tant de graces exſpectatives, mandaz, reſervés & autres, que en cent ans ils ne confereront point un Benefice; tellement que le Pape ſera l'Eveſque de tous les Eveſchez de ce pays, & les Eveſques *qui ſunt vocati in partem ſollicitudinis* en leurs dioceſes, ne ſerviront de rien, & ne ſçauront qui ſeront ceux qui auront les cures des ames des habitans de leurs dioceſes. Et s'il advenoit qu'au mois deſd. Eveſques il vacaſt aucun Benefice, & qu'il n'y euſt point d'expectans, parce qu'ils ſeroient remplis ou morts, il eſt indubitable que un Officier d'aucun Cardinal obtiendroit Bulles qu'ils appellent reſervation mentalle, & par celle Bulle le Pape déclareroit que paſſé a ſix, huit mois ou autre temqs qu'il plairoit à l'Eſcrivain, il a reſervé mentallement au dénommé en ladite Bulle le Benefice vacant au mois de l'Ordinaire, & celui qui auroit obtenu leſdites Bulles feroit citer en Cour de Rome celui qui auroit eſté pourveu par l'Ordinaire, en laquelle ſeroit jugé ſelon les Bulles & declaration du Pape, combien que leſd. Bulles fuſſent faulces, & que ce fuſt choſe controuvée, à laquelle le Pape n'auroit jamais penſé, & qu'elle euſt eſté inventée ſeulement pour fruſtrer l'Ordinaire.

Davantage, ſi leſdites reſerves & graces ſont admiſes, les Benefices de ce pays ſeront donnez, comme ils ont eſté, à gens incongneus, deſquels ceux de ce pays ſeront contraints de les achepter, ou bien conſtituer penſions, leſquels *certa & conſtituta pecunia poterunt redimi*; ou bien ſeront donnez à gens qui ne congnoiſtront & ne voiront jamais leurs brebis, ou qui n'entendront le langaige du lieu où leſdits Benefices ſont aſſis, & leur ſuffira de recevoir le revenu ſans ſe ſoucier du ſpirituel; & par ce moyen, ſoit qu'ils retiennent leſdits Benefices ou penſions, le revenu par chacun an ſe tranſportera, ou ſi la penſion eſt rachaptée, l'argent du ſort principal ſe baillera tout en un coup & ſera baillé en Cour de Rome.

Outre eſt oſtée l'affection aux jeunes gens de ce pays d'eſtudier; car voyant que ayant vacqué à l'eſtude & bien employé leur temps, ils ne pourront obtenir Benefices par leur ſçavoir, ils aimeront mieux ſe tranſporter en Cour de Rome, ſervir d'eſtat indécent quelque Dataire ou autre Officier pour obtenir quelques graces exſpectatives; tellement que eſtans ignorans, ils obtiendront la charge qu'ils ne pourront accomplir.

Et eſt aſſez notoire que leſdites reſerves generales ou ſpeciales ſont contre les Commandemens de Dieu, contre la diſpoſition du droit Civil & Canon, damnées & reprouvées par tous les Conciles anciens & modernes tenus en l'Egliſe, meſmes par infinies Ordonnances des Rois de France, & entr'autres celle du Roy Philippes de Valois, qui eſt de l'an 1340. & celle du Roy Loys XI. verifiée & enregiſtrée en la Cour de Parlement à Paris.

Et n'eſt vraiſemblable que ce ſoient quelques Romipetes de ce pays ou Officiers de Rome, & non point N. S. P. qui demandent uſer de tels abus & prétendre droits abhorrans de toute raiſon; car le Pape à préſent ſéant depuis 10. ans a député certains Cardinaux & autres gens de ſçavoir pour aviſer & reformer les abus & fautes de l'Egliſe, par leſquels ont eſté arreſtées & déclerées au Pape entr'autres abus, leſdits regrez, graces, exſpectatives, reſerves, penſions & autres articles contenus ez préſentes Lettres du Roy, & ont eſté leſdits Deputez d'avis qu'il falloit extirper & abolir les choſes deſſuſdites de l'Egliſe de Rome; & attendu que leur avis eſt imprimé & publié par tout, il n'eſt croyable que le Pape vueille contrevenir à l'avis qui lui a eſté baillé, & que les abus qu'on congnoiſt lui eſtre à préſent notoires ſoient entretenus.

Dato que les regiſtres qui contiennent *ſucceſſionem in Beneficiis*, ou ce devroient rejecter, & les Coadjutories *in forma juris eſſent recipiende.* Toutesfois il eſt aſſez notoire qu'ils ſe ſont trouvez infinis regrez faits ſans cauſe *& perſone incapaci*; & des Coadjutories contenant clauſes inſolites *contra formam & ſubſtantiam Coadjutorie*, c'eſt aſſavoir, *etiam ſi Coadjutore non indigeat*, & que celui *qui datur Coadjutor non eſt ejus etatis ut ſe ipſum juvare poſſit*, leſquelles clauſes par Arreſts de cette Cour ont eſté déclarées abuſives.

Quant au 5. art. *Quod aſſignationes penſionum ſuper Beneficiis eccleſiaſticis & littere Apoſtolice deſuper expedite recipiantur*; dient qu'il eſt aſſez notoire que en Cour de Rome ſans cauſe & indifferemment on reçoit les aſſignations de penſion ſur les Benefices, & ce admettent les reſignations *retentis omnibus fructibus pro penſione que poteſt redimi certa pecunia*, qui eſt en bon François vendre les Benefices; & quand les penſions ne ſe rachapteroient, toutesfois au moyen de telles conſtitutions de penſion ils amenent infi-

nis inconveniens, entr'autres que le Resignant qui prend le profit ne se soucie point des charges du Benefice, & le Resignataire qui n'a aucun profit ne reside jamais, tellement que le divin service ne se fait point, le peuple n'est ni servi ni endoctriné, & les édifices desdits Benefices vont en totale ruine, au moyen de quoy par Arrest de la Cour, suivant la disposition de droit, a esté ordonné que les pensions n'excederoient point la tierce partie du revenu des Benefices, & ne pourront estre assinez sinon ez trois cas de droit & non indifferemment.

Quant au 6. art. contenant *quod censure à Romana Curia tam vigore litterarum super assignatione petitionum ejusmodi expeditarum, quam sententiarum in dicta Curia latarum, ac executorialium desuper decretarum admittantur, & teneantur Apostolica interdicta.* Dient que la forme gardée à Rome ez excommuniez & ce qui s'appose ezdites executorialles sont directement contre le Concile mis *in C. sacro de sent. excomm.* qui prohibe *Ne quis aliquam excommunicationis sententiam, nisi competenti monitione premissa & personis presentibus idoneis promulgare presumat; & ne ad excommunicationem cujusquam procedatur nisi pro manifesta & rationabili offensa*; tellement que de droit, *antequam feratur aut promulgetur excommunicatio, ordo & causa debent servari. Ca. Episcopus. §. Si ergo. XI. qu. 3.* Ce qui ne ce fait en Cour de Rome, ains indifferemment ce despeschent executorialles contenans excommuniemens contre ceux qui n'ont esté ouys, & pour la querelle d'un Benefice sont interdits tous habitans d'un lieu qui ne furent jamais au procez & ne sçavent que c'est, leurs sont deffendus tous Sacremens, aggravez, réaggravez avec Dathan & Abiron jucques à ce que la reserve mentale ou constitution de pension sortisse son effet. Et oultre sont apposez plusieurs clauses insolites & contre la forme mise *in C. si Canonici de offi. ordina.* joint que l'absolution est toujours reservée au Pape ou à celui qui a donné lesdites executorialles; tellement que un pauvre homme n'ayant en riens offensé, craignant avoir encouru tels excommuniemens, pour descharger sa conscience ira ou envoyera à Rome pour obtenir ladite absolution; en quoy faisant il dépendra tout son bien, ce qui n'est raisonnable, joint que par les saints Conciles est déterminé: *interdicta ita leviter non esse ponenda.* Partant *si contra formam juris fuerint posita, tenenda non sunt*; à tout le moins on ne le doit souffrir; & pour oster le scandale, on se doit pourveoir au Roy ou à ses Cours par appellation comme d'abus.

Quant au 7. art. contenant: *quod devolutio causarum spiritualium ac beneficialium presertim in petitorio ad dictam Rom. Curiam nullo modo impediatur.* Dient que quant à la congnoissance d'un possessoire de Benefice ledit article est contre la disposition de droit commun qui a voulu que *ad Regem pertineat de possessoribus judicare. C. causam que. Qui filii sunt legitimi.* Et quant au petitoire de droit, *solum graviores cause, ut de Episcopatibus, in Curia Romana tractari debent.*

Davantage, ledit article est directement contre les Ordonnances du Roy publiées & receues en ce pays & contre les droits & privileges dudit pays octroyez par les Papes Nicolas, Sixte, Alexandre & autres, qui contiennent par exprest que s'il y a procez intenté pour raison du possessoire ou petitoire des Benefices estans en cedit pays, que sera déterminé en ce Duché, & que ezdites causes les subjets ne seront tirez hors cedit pays, soit par delegation ou évocation Apostolique, privilege d'escoliers ou en quelques autres manieres ou façons que ce soit; & sont lesdits privileges ez Chartres de ce pays. Si ledit article auroit lieu, les subjets de cedit pays seroient grandement opprimez. Car quelque bon titre ou droit qu'ils eussent en un Benefice, aucun les voulant molester les feroit citer en Cour de Rome, & craignant le voyage, qui ne se peut faire sans grands frais, ils quitteroint plustost leurs droits que de faire ledit voyage; & quant ils le feroient, on entend assez que par ce moyen infinis deniers se transportent hors du Royaume.

Outre, si cela auroit lieu, le Pape entreprendroit entierement sur les droits & jurisdiction du Roy & des Evesques; car il feroit toujours juger selon ses regles, & en peu de temps auroit toutes les causes beneficiales de ce pays. N'estant ledit article raisonble, il est indubitable que le Roy & ses Officiers, *quacumque via, etiam judicio penali*, peuvent & doivent empescher les Notaires Apostoliques & tous autres executans les dessusd. citations, devolutions executorialles ou autres inhibitions, comme estant contre l'autorité du Roy & privileges de ce pays. Partant l'huitiesme article desdites Lettres ne doit estre receu, qui porte: *Nec propterea aliquis etiam ex collitigantibus aut Notariis exequentibus citationes & inhibitiones desuper à dicta Curia emanatas in partibus molestetur.*

Quant au 9. article contenant: *Quod Consilium & Parlamentum Britannie non se intromittant in cognitione causarum ecclesiastici fori, nec aliquo modo libertatem ecclesisticam impediant, etiam per viam appellationis ab abusu, presertim super litteris Apostolicis & sententiis in dicta Curia latis.* Dient que ne ce trouvera, & aussi sçavent que la Cour ni les gens du Conseil ne voudroient entreprendre aucune congnoissance des causes pures ecclesiastiques; mais appartient au Roy & à ses Cours de Parlement qui sont mixtes & composées de gens d'Eglise & gens lais, d'avoir l'œil & esgard à l'establissement, regime & gouvernement des Eglises, gens Ecclesiastiques, divin service & estat general des Eglises de son Royaume, lequel, *intuitu observate & amplificate Religionis*, a esté submis à la protection de la Couronne de France. *C. Adrianus. Ca. In Synodo. LXIII. dist.* Et se treuve peu de Conciles qui ne ayent constitué le Roy de France Conservateur d'iceux; au moyen de quoy si par Bulles Apostoliques ou Sentences données en Cour de Rome il y a quelque chose fait ou ordonné au préjudice des droits de l'Eglise Gallicane & contre lesdits Conciles, c'est au Roy & à ses Cours de Parlement de le reformer. *Ca. Boni. XCVI. dist.* Et n'est raisonnable de vouloir oster au Roy & à ses Cours de Parlement ce que de droit leur appartient & dont de tout temps ils ont congneu & usé; autrement ce seroit denier justice à ses subjets, ce que le Roy n'entend faire,

Le 10. article contenant: *Quod non detur possessio Beneficiorum in quovis loco vacantium in vim supplicationum aut sumptorum vel transumptorum absque litteris Apostolicis, sub plumbo expeditis.* Dient qu'il est entierement bursal & fait sans cause vallable, ains pour tirer l'argent de ce Duché. Car il est assez notoire de droit *quod gratia solo verbo perficitur*, & qu'elle ce peut aussi bien prouver *per testes, quam instrumentis.* Et combien que les instrumens soient en papier, *quantum ad adipiscendam possessionem*, ils ne sont moins autentiques, mais qu'ils soient recongneus, que s'ils estoient en parchemin; & pour avoir achapté du plomb de Cour de Rome, on n'est point plus titulaire d'un Benefice, que de l'obtenir soubz simple signature, & lesdites signatures ont esté tousjours approuvées en ce pays.

Quant au dernier article contenant: *Declarantes quod*

quod vigore concordatorum nichil fiat in Ducatu Britanniæ, quam in Concordatis non comprehendatur. Dient que ledit article est directement contre le contenu audit Concordat, par lequel il appert que le Roy n'a point traité pour certain pays de son Royaume, ains pour tous ceux qui sont tenus en foy de la Couronne de France, au nombre desquels on ne peut dire que le pays de Bretagne ne soit compris, attendu le long-temps que les Ducs de Bretagne ont fait la foy à la Couronné de France, & comme les Duchez de Normandie, Guyenne & autres ne sont dénommées audit Concordat, & néantmoins le Pape ne fait nulle difficulté qu'ils n'y soient compris, *eadem est ratio* au Duché de Bretagne, lequel de temps immemorial, mesmes depuis le Roy Dagobert a esté estimé un fleuron & partie du Royaume de France, & si le Pape ne l'entendoit comprendre, *imputandum est ei quare legem apertius non dixit*, & que expressement il n'a déclaré ne l'y vouloir comprendre, ce qui ne se trouve audit Concordat. Et quant il n'y auroit que l'union faite en l'an 532. toutesfois ledit Concordat doit avoir lieu audit pays veu que *Provincia aut Ducatus additus Regno legibus Regni debet vivere.* Ce seroit au Roy & au Duché de Bretagne chose de trop grande consequence d'accorder que ledit Duché ne fust du Royaume de France, ou qu'il y eust loix particulieres en ce pays, attendu mesmes que à présent il appartient au Roy en droite ligne. Ne peut nuire que par cy-devant ledit Duché a esté démommé à Rome *Patria obedientie*, car le Royaume de France & toutes ses Provinces *debent sortiri id nomen*, veu que de tout temps ils ont esté protecteurs du Saint Siége Apostolique, & ne ce trouvera que en rien ils désobéissent en ce qu'est raisonnable, receu par l'Eglise universe & selon les Constitutions Canoniques, *dato* que par cy-devant on ait usé en ce pays & admis quelques regles de la Chanellerie de Rome, ce a esté sans permission du Prince, & par une accoustumance prinse contre la disposition de droit & saints Conciles, *que quantumvis antiqua, veritati postponenda est. Ca. Mala. Ca. Si consuetudinem.* VIII. *dist. & potius coruptela quam consuetudo dicenda est. Ca. Irreligiosa consuetudo. de consecra. dist.* 3. *Ca. Coepiscopi.* LXVIII. *distinct.* Au moyen de quoy ledit pays estant remins à la lumiere & verité & selon le droit commun & saints Conciles, il y doit estre entretenu.

Partant attendu les raisons dessusdites & autres que la Cour poura mieux considerer, empeschent que lesdites Lettres soient leues, publiées & enregistrées, suppliant la Cour ordonner que des dessusdits articles & autres qui seront avisez sera fait extraits & articles dressez pour remonstrer au Roy les causes pour lesquelles la publication desdites Lettres a esté differée, & pour faire lesdites remonstrances requerent qu'ils soient députez deux des Messieurs tels qu'il plaira à la Cour aviser. *Ainsi signé*, J le Prevost.

Et aprés lecture d'icelles Lettres, tant patentes que missives, & remonstrances dudit Avocat du Roy, par Messire François Crespin Président en la Cour de céans ont esté présentées les Lettres messives du Roy contenant exprés commandement de proceder à la publication & registrature desdites Lettres selon leur forme & teneur, & créance dudit Seigneur baillé audit Sieur Président faire entendre à la Cour les choses cy aprés, ovecq autres Lettres de pareil effet s'adressant audit Procureur General, desquelles Lettres à la Cour est la teneur telle;

De par le Roy. Nos amez & féaulx, Nous vous avons ces jours passez envoyé par l'un des Chevaucheurs de nostre Escurie les Lettres de déclaration que nous avons fait expedier à N. S. P. le Pape pour jouir & user des droits & autoritez qu'il prétend, comme il dit, que ses prédecesseurs Papes ont fait en nos pays & Duché de Bretagne, & encores que parce que nous vous avons escript vous ayez assez entendu quel est nostre vouloir & intention sur le fait de la publication, vérification & enterinement d'icelles, à quoy nous voulons estre incontinent procedé toutes longueurs & difficultez cessants & & nonobstant quelconques propositions, allegations & objects que l'on pourroit faire au contraire, toutesfois nous n'avons lessé de faire venir devers nous nostre amé & féal Conseiller & Président en nostre Cour de Parlement M. François Crespin Sieur du Gas porteur de cette, avant qu'il soit parti pour aller en Bretagne à la tenue & séance de nostredit Parlement, pour lui descouvrir & faire entendre de bouche plus amplement & particulierement nostredite intention & résolution sur ce que nous voulons estre par vous fait en cest endroit, dont nous vous mandons, commandons & trés-expressement enjoignons le croire tout ainsi que vous feriez nostre propre personne, & vous nous ferez service trés-agréable; mais gardez comment que ce soit de y faire faute; car tel est nostre plaisir. Donné à Abbeville le 17. jour d'Aoust 1549. *Ainsi signé*, Henry. Du Thier. *Et subscriptes*: A nos amez & féaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement en Bretagne.

Obéissant auxquelles Lettres & commandement dudit Seigneur par ledit Sieur Président a esté rapporté soubz sadite créance, aprés que chacun des Conseillers, Procureur General & Greffier ont fait de nouveau serment dire ne relever directement ou indirectement sadite créance, mais la tenir secrete autant que à eux sera possible, comme ledit Sieur Président disoit avoir commandement du Roy de avertir la compagnie de tenir secret, ce que s'ensuit:

Que par commandement du Roy il se seroit trouvé le 16. d'Aoust à Abbeville en Picardie devers ledit Seigneur, lequel en présence de plusieurs Princes & Monseigneur le Chancelier auroit à il Président fait commandement de dire en ceste Cour que on eust à proceder sans difficulté à la publication & registrature desdites Lettres ainsi que par icelles missives est mandé, sans user d'aucunes modifications, restrictions ni remonstrances en aucune maniere.

Et néantmoins & nonobstant icelles Lettres & publication, s'il ce trouvoit aucuns procez de Benefices qui toucheroient le fait contenu ausdits articles rapportez par lesdites Lettres patentes, ou autres choses y contenues, on eust à differer le Jugement d'iceux procez pour quelque temps.

Et à l'avenir, sans avoir esgard auxdites Lettres & publication d'icelles, juger & décider les procez en telle forme & maniere que cy-devant on a fait, sans aucune chose innover ni en rien déroger aux saints Canons, Conciles & Arrests de ladite Cour donnez en telles & semblables matieres concernans ledit Edit, iceux observer ainsi que a esté fait au passé, sans s'arrester audit Edit ni juger selon icelui, & le tout tenir soubz le plus fidelle & secret registre que possible sera, jucq à ce que par ledit Seigneur autrement y ait esté pourveu.

Suivant laquelle créance, & obéissant au bon plaisir & vouloir du Roy par lesdits Président déclaré & donné à entendre en la Cour & contenu ausdites Lettres, a esté arresté que demain jour de Vendredi 13. dudit mois de Septembre, aprés lecture desdites Lettres patentes, les Procureur & Advo-

cat dudit Seigneur ce leveront & diront ce rapporter à la Court de y ordonner ainsi qu'elle verra appartenir. Et sera ordonné que sur le reply desdites Lettres sera mis : *Lecta, publicata & registrata audito Procuratore generali Regis.* Et neantmoins est retenu que les Jugemens des appellations comme d'abus & autres qui toucheront les articles & poincts dudit Edit seront differez jucq à ce que aultrement en ait esté ordonné, & à l'avenir seront faicts & donnez tels & semblables Arrests & Jugemens ausdites matieres lorsqu'ils s'offriront, que on a faict au passé, sans avoir esgard & s'arrester ausd. Lettres & publication d'icelles.

Quant à l'Ordonnance de la Court seulement, F. Crespin. Jullian de Bourgneuff. Des Loges. Briconnet. Brullon. C. le Frere. R. Pinart. Du Hardaz. P. Danielo. F. de Chasteaustro. Laurens. Alen de la Bouessiere. Lyrot. Jacques Budes. B. Glé. *Pris sur l'original.*

Lettre de Mr. de Juveigny au Sieur de Fontaine Capitaine de S. Malo.

MOnsieur mon Capitaine. Je suis averti qu'il est arrivé aux Isles de Jarzey & Guernezey grant nombre de navires du Roy d'Anglet. & que l'on y en attend encores d'autres en grant nombre avecques force gens & victuailles pour faire prompte descente aux environs de ce lieu & de vous. Parquoi j'ai bien voullu vous advertir affin de donner ordre en vostre pays telle que congnoistrez y estre requis. J'en ay à ceste heure escript à Monseigneur l'Admiral par la poste. Je vous prie de vostre part m'escripre pour le service du Roy de ce que vous entendrez, comme je vous ferai si j'entends chose digne de avertissement.

Monsieur de Fontaines, après me estre recommandé bien fort à vostre bonne grace, prierai Dieu vous donner à jamais la sienne. A Grandville ce 27. de Juing huit heures du soir. De la main du cil qui desire vous faire plaisir & service. C'est Juveigny Lieutenant à Grandville. *Et en la superscription :* A Monsieur mon Capitaine Monsieur de Fontaines Eschanson du Roy & Capitaine de S. Malo. *Pris sur une copie faite l'an 1549. le 28. Juin par Geffroi de la Villeplaine Chanoine de Saint Malo. Et est intitulé sur le dos d'escriture aussi ancienne que l'acte. Coppie pour Monsieur de Conaisquen.*

Accord entre Messire Charles de Bourbon Prince de la Roche-sur-Ton & Messire Jacques de Guengat.

1550. COmme contens & debats fussent meuz entre tres-hauts & tres-puissants Prince & Princesse Monseigneur Charles de Bourbon Prince de la Roche-sur-Yon, Dame Philippe de Montespedon son espouse Comte & Comtesse de Plechen, Baron & Baronesse de Chasteaubrient, Mortaigne, Beaupreau, Chenelle, Bain & Candé, Seigneur & Dame de Chollet, la Luncelliere, la Hardouinaie, de Runefau, le Guildo, Beaumont & Bois-charman, d'une part, & Messire Jacques de Guengat Chevalier & Dame Jeanne de Talhoet son espouse Seigneur & Dame dudit lieu de Guengat, du Quillio, de Langueoez, l'Espinefort & Sainte Genevesve, d'autre part, touchant ce que lesdits Seigneur & Dame Prince & Princesse disoient que défunt haut & puissant Sire Charles de Dinan & Dame Jeanne de Beaumanoir son espouse en leur vivant Seigneur & Dame de Chasteaubrient estoient lors de leur vivant Seigneurs de plusieurs grosses Comtés & Baronnies, Chastellenies, Terres & Seigneuries tant ès pays de Bretagne que d'Anjou, & mesmement estoient Seigneurs Barons dudit Chasteaubrient, du costé de Plorcham Seigneurs de Guildo, des beaux manoirs tant en Sevignac que près Saint Brieu, de la Hardouinaie, Chasteaubrient en Piré, les Huguetieres, Bain, du Runefau, Bodister, Ploegaznou, de Cande, Saint Pado, la Berardiere, Tillay, Viordau, la Roche-sur-Yon & plusieurs autres Terres & Seigneuries. Du mariage desquels seroient issus hauts & puissants Robert, Rolland, Bertrand & Jacques de Dinan & haute & puissante Dame Thomine de Dinan, leurs enfans & heritiers. Lesquels Robert, Rolland & Bertrand seroient decedez sans hoirs procréez d'eux en mariage ; & avoit ledit Jacques privativement de tous autres recueilli les biens & chevance desdits défunts Charles de Dinan & Jeanne de Beaumanoir ses pere & mere, & en auroit fait les obeïssances & investiture comme seul & unique heritier en ligne masculine desd. Ch. de Dinan & Jean de Beaumanoir, parce que lesd. Robert, Rolland & Bertrand seroient décedez sans hoirs procréez de leur chair en mariage, comme dit est, & que ledit Jacques seroit demeuré seul frere des dessusdits avec ladite Thomine de Dinan leur seur ; & que ledit Jacques de Dinan avoit esté conjoint par mariage avec Catherine de Rohan. Du mariage desquels seroit issue Françoise de Dinan leur seule fille & unique, qui auroit recueilli tous & chacuns les biens & chevance procedant tant de l'estoq desdits Charles de Dinan que de ladite Jeanne de Beaumanoir ses ayeux & ayeule ; laquelle avoit esté mariée avec Gui Comte de Laval ; du mariage desquels Gui & Françoise seroit issu François de Laval, qui leur auroit succedé pour le tout & recueilli leursdits biens ; lequel avoit esté conjoint par mariage avec Jeanne de Rieux ; du mariage desquels seroit issu Jehan de Laval, qui auroit esté leur unique heritier, & ad ce titre pris, recueilli & apprehendé tous & chacuns lesdits biens immeubles desdits feus Charl. de Dinan & Jeanne de Beaumanoir son espouse par representation de lad. Françoise de Dinan son ayeule maternelle ; lequel Jehan de Laval seroit décedé sans hoirs procréez de sa chair en mariage.

Et au regard de ladite Thomine de Dinan, fille desdits Charles de Dinan & Jehanne de Beaumanoir son espouse, seur unique desdits Rolland, Bertrand, Robert & Jacques de Dinan, enfans & seuls heritiers desdits Charles de Dinan & Jehanne de Beaumanoir, elle auroit esté conjointe par mariage avec haut & puissant Seigneur Messire Jehan de la Haye Seigneur de Mortaigne, Chemillé & Passavant : du mariage desquels seroient issus Jehan & Bertrand de la Haye, qui auroient succedé ausdits Jehan de la Haye & Thomine de Dinan ; Sçavoir ledit Jehan comme ainé & ledit Bertrand comme puiné : lequel Jehan de la Haye auroit esté conjoint par mariage avec feue haute & puissante Dame Isabel de Beaumont, niece du Roi René Duc d'Anjou ; & du mariage desquels seroit issu Mes. Louis de la Haye Chevalier, qui avoit esté marié avec Dame Marie d'Orleans ; du mariage desquels seroit issue Dame Joland de la Haye, qui auroit esté conjointe par mariage avec Jehan Duc de Nemours & de Cognac, desquels ne seroit issu aucun enfant, & seroient decedez sans enfans procréez de leur chair en mariage.

Et au regard dudit Bertrand de la Haye, fils desdits Jehan de la Haye & de Thomine de Dinan, il

auroit espousé Dame Louise d'Argenton & leur auroit succedé pour le tout François de la Haye leur fils qui avoit espousé Dame Catherine de Clermont; desquels seroit issue en mariage défunte haute & puissante Dame Renée de la Haye, qui auroit esté conjointe par mariage avec défunt & puissant Seigneur Messire Joachin de Montespedon en son vivant Chevalier Seigneur de Beaupreau; duquel mariage sont issue ladite Princesse, qui leur avoit succedé pour le tout: & que au moyen du défaut d'hoirie des dessusdits Jean de Laval fils dudit Franç. de Laval & de ladite de Rieux & de ladite Joland fille dudit feu Loys de la Haye, appartiennent à ladite Dame Princesse tous & chacuns leurs biens immeubles, droits, raisons, actions qui auroient competé audit feu Jehan de Laval dernier & immediat Seigneur desd. Seigneuries venant de l'estocq & branchage desdits Charles de Dinan & Jehanne de Beaumanoir, comme la plus propre & habile à lui succeder: Et que neanmoins led. de Guengat & sadite espouse de leur autorité privée & indue, induemunt & de nouvel se seroient efforcez eux dire, nommer & porter Seigneurs desdites terres de Bodister & Ploesganou, leurs appartenances & dépendances, disans par certains faits & moyens icelles leur appartenir par droit heritel & successif & par deserance par le moyen du déceds advenu dud. Jehan de Laval en l'estocq & branchage dedits feus Charles de Dinan & Jehanne de Beaumanoir; auroient pris & perceuz les fruits desdites terres, iceux appliqué à leur particulier profit & disposé comme bon leur auroit semblé, abbatu & démoli en forest & bois desdites terres & Seigneuries de Bodister & Ploezganou grand nombre & quantité de bois mermanteaux & bois de haute futaie, le tout sans y avoir droit, qui estoit au grand préjudice, dommage & interest desdits Seigneur & Dame, Prince & Princesse. Pourquoi concluoient à l'encontre dudit Guengat & sadite femme à ce qu'ils eussent à les laisser & souffrir jouir desdites terres & Seigneuries & chacune d'icelles, & que à l'avenir ils eussent à eux départir d'icelles, comme appartenans esdits Prince & Princesse tant en proprieté, domaines & Seigneuries que autres droits, raisons & moyens appartenants & competents à vroys heritiers selon les droits & coustumes des pais, ou lesdits biens sont situez & à payer ès dessusd. tous dépens, dommages & interests avec restitution des fruits.

Et de la part dudit Guengat pour lui & sadite femme aussi demandeurs & défendeurs respectivement avoit esté dit par représentation mediate de défunt Messire Jehan de Dinan, fils de défunt Messire Charles de Dinan & Dame Jehanne de Beaumanoir ladite de Talhoet estre la vraye & legitime heritiere dudit défunt Messire Jehan de Laval en son vivant Seigneur de Chasteaubrient & autres grandes & amples terres, & avoit aussi la défense de ladite de Talhoet femme dudit de Guengat, dit & articulé que ledit Messire Jehan de Dinan, fils desdits Messire Charles de Dinan & Jehanne de Beaumanoir, fut marié avec Dame Phelippe de Glesquin seur de Bertrand Glesquin Connestable de France, duquel mariage fust fille Dame Amette de Dinan mariée avec Messire Jehan de la Rochefoucault Seigneur de Lescorlouen; duquel mariage fust Messire François de la Rochefoucault marié o Dame Aliette de Launai; duquel mariage fust fils aisné Messire Yves de la Rochefoucault, marié avec Dame Jehanne du Pont; de leur mariage fut fille Dame Jehanne de la Rochefoucault, mariée avec Messire Jehan de Languinyer Seigneur dudit lieu, de l'Armorique & Bois de la Roche; fust leur fils Messire Germain de Languinyer marié avec Dame Jehanne de Parizé; duquel mariage fut Dame Jehanne de Languinyer, qui avoit esté mariée avec Pierre de Talhouet Seigneur de Caurmalan; duquel mariage est ladite Dame Jehanne de Talhouet femme dudit Messire Jacques de Guengat, qui auroient esté d'accord avec lesdits Prince & Princesse la descente & genealogie dudit deffunt Messire Jehan de Laval, de la succession duquel est le cas, estre telle qu'ils ont deduite; mais auroient nié & desdits celle de ladite Dame Princesse; & auroient d'avantage mis en fait lesdits Seigneur & Dame de Guengat avoir de leurs dits moyens fait preuve en la Cour sous laquelle sont tenuées les terres & Seigneuries de Bodister & Ploegaznou; & contre le Procureur du Roi en icelle la main leur auroit esté source & levée desd. terres & d'icelles par autorité de justice mis en possession & en jouissance & fait les fruits siens par plus de deux ans; fait intimer maintenue & laditte Sentence de mainlevée auxdits Prince & Princesse, qui ne se opposerent ne appellerent aucunement; & concluoient lesdits Seigneurs & Dame de Guengat ad ce que le Sequestre, impeschement & main mise sur lesdites terres eust esté levé & osté à leur profit; ensemble que toutes les autres terres, Comtés, Baronnies & Seigneuries & la totalle succession de l'estoq & ramage de Dinan & Beaumanoir leur eust esté adjugée; & que lesdits Prince & Princesse eussent à les leur délaisser, rendre & restituer les fruits qu'ils auroient perceuz, & satisfaire, payer leurs mises & interests; ce qui estoit insisté au contraire par lesdits Prince & & Princesse, disants que autres enfans, fors ceux ci-dessus par eux declarez en la déduction de leur genealogie & autres que les dessusdites ne furent oncques en essence de nature, & que lesdits de Guengat & sa femme ne sçauroient jamais faire apparoir de leur faits, desquels lesdits Prince & Princesse ont fait denegation; disant par ce moyen lesdits Prince & Princesse que en leurs fins, conclusions & requestes telles que dessus sont bien à recevoir & doivent l'estre tant en principal que despens, dommages & interests; & estoient les parties chacune soustenant son fait en involution de procez.

Pour auquel obvier par l'advis de plusieurs notables personnages pour ce assemblez se sont establis en droit en nostre Court de Mortaigne ladite Princesse presente pour elle & procuratrice de mondit Seigneur le Prince, comme elle a apparu par procuration en datte du premier jour de Juillet, l'an 1543. *Signée*, Souchet & Channeau, laquelle a esté delivrée audit de Guengat, & est ladite Princesse demeurante en son chasteau de Mortaigne en Poitou, d'une part, & ledit Seigneur de Guengat present stipulant pour lui & pour lad. de Talhouet sa femme demeurant au lieu de Kerivalant Paroisse de Brech, Diocese de Vannes, Duché de Bretagne; lesquelles parties se soumettant en ladite Cour de Mortaigne quant au gréement & consentement de cestes & à la Juridiction & Cour de Nantes pour y estre traitez & convenuz quant à l'effet, teneur & enterinance de ces presentes avec prorogation de juridiction, ont renoncé & renoncent chacun d'eux à toute exception déclinatoire soit de ressort, menés ou congié & autres quelconques de droit soit déclinatoires, delatoires ou autres, quant à tenir l'effet & teneur de ces présentes; & pour ce faire ont esleu domicile, sçavoir est ladite Princesse la maison de Maistre Jehan Joncel Seigneur de Boist-

nard Avocat demeurant en la ville de Nantes, & ledit Seigneur de Guengat & sa compagne la maison de Maistre Matthieu André Avocat audit Nantes, voulu & consenti chacun que tels exploits se feroient esdits domiciles eleuz & soient de tel effet & valeur comme si faits estoient à leurs propres personnes; lesquels Seigneur, Prince & Dame Princesse & lesd. de Guengat & sa femme ont fait les confessions, accords, pactions & appointemens qui s'ensuivent, sçavoir est que ledit Seigneur de Guengat tant pour lui que pour sadite femme & chacun ont convenu & confessé, connoissent & confessent les faits ci-devant par lesdits Prince & Princesse alleguez estre vrais, & à celle appartenir lesdits biens immeubles & chevance desdits feus Charles de Dinan & Jehanne de Beaumanoir son espouse, & desquels ledit Jehan de Laval dernier décedé seroit mort vestu & saisi, & signantement desd. terres & Seigneuries de Bodister & Ploegaznou & leurs appartenances & dépendances; ensemble tous les droits par eux prétendus desdites successions & chacune d'icelles terres & Seigneuries ils se sont désistés & départis, désistent & départent au profit de ladite Dame Princesse à cause d'elle sans jamais à l'avenir rien y querir, cueillir ne demander soit en tout ou en partie; & y a ledit Seigneur de Guengat pour lui & sa compagne renoncé & renonce au profit de ladite Dame Princesse, ses hoirs & successeurs & à toute action réelle & petitoire, rescindante ou rescissoire, qui pourroient despendre desdites successions, soit principalement & incidemment par quelque forme, condition ou action que ce soit, jaçoit qu'elles ne soient par exprès exprimées ou déclarées par ces présentes. Et audit de Guengat & sa compagne au moyen de ces présentes ladite Princesse esdits noms delaisse & cede tous & chacun les fruits, levées, profits, revenus & esmoulumens quelconques, & generalement & entierement sans aucune reservation faire desdites terres & Seigneuries de Ploezganou & Bodister avec leurs appartenances & dépendances sans en l'avenir pouvoir lesdits Prince & Princesse faire question & demande, & les auront depuis le décéds dudit feu Messire Jehan de Laval, de la succession duquel estoit question entr'eux, tous ceux que lesdits Seigneurs & Dame de Guengat ont perceuz & levez estants jouissants & détenteurs desdites terres, que ceux qui sont en main des Commissaires ordonnés par le Roi au regime & gouvernement d'iceux, & qu'ils ont peu ou deu percevoir & recevoir, mesme ceux de l'an present qui finira au terme de Pasques prochain. Et pour le regard desdits fruits veulent & accordent esd. Prince & Princ. le Sequestre & mainmise estre osté & levé au profit dudit de Guengat & sa femme, & qu'ils les puissent avoir sans aucun trouble ne empeschement, & contraindre lesdits Commissaires leur en rendre compte, & par toute voie raisonnable avoir la jouissance desdites levées, & consentent lesdits Prince & Princesse que les Commissaires ordonnés au regime desdits fruits & levées délivrent & baillent audit de Guengat & sa femme led. fruits par eux perceuz & deuz percevoir; & que la quittance qui leur en sera délivrée par ledit de Guengat & sa femme leur soit acquit autant valable, que si leur estoit consenti & délivré par lesdits Prince & Princesse, & subrogent lesdits de Guengat & sa compagne en tout le droit que auxdits fruits & levées leur pourroit competer & appartenir & les leur promettent garantir. Et aussi demeurent quittes & sont délaissés audit de Guengat & sa femme tous les interests tant liquidez que à liquider, si aucuns sont, les ventes, couppes & démolitions de bois faites esdites forests de Ploegaznou & Bodister tant par ledit de Guengat & sa femme que par Pierre de Rosmar Gentilhomme demeurant avec eux, que autres, lesquels demeurent pareillement quittes vers lesdites Princes & Princesses par l'effet du présent accord.

Et ont promis lesdits Prince & Princesse ne faire jamais suite contre eux pour lesdites causes; & ont renoncé au procez & instances par cause de ce introduites & pendantes, & veulent rejection d'iceux & qu'ils soient nuls & sans effet o condition expresse reservée par ladite Dame contre ledit de Guengat & sadite femme, que si l'un d'eux voudroit contrevenir à l'effet & teneur de ces présentes soit par remede & droit ordinaire ou extraord. préalablement & avant toute œuvre led. de Guengat & sad. femme sont condamnez bailler & payer esd. Prince & Princesse les fruits par eux receuz & qu'ils recevront desdites choses, ensemble les interests tant singuliers que certains; & pareillement lesdits Prince & Princesse contrevenant au present accord seroient tenuz payer les interests tant singuliers que certains desdits de Guengat & sa femme: & ont promis faire ratifier ces présentes lettres, sçavoir ladite Princesse audit Prince son mary & ledit de Guengat à ladite de Talhouet sa compagne & fournir lesdites ratifications dedans quinze jours: & parce que ledit procez est pendant en la Cour de Parlement de Paris, a esté fait le présent accord o le congé & permission de ladite Cour, en laquelle il sera homologué. Et par l'effet de cestes sont lesdites parties hors de tout pled & procez sans autres fruits, mises & interests, demeurent quittes les uns vers les autres generalement & entierement, mesme les pleges & cautions, qui avoient promis pour lesdits de Guengat & sa femme rendre la Court de Morlaix indempne, par laquelle la main auroit levée à ladite de Talhoet femme dudit de Guengat desdites terres de Plougaznou & Bodister, & qui auroient consenti retablir, s'il eust esté ordonné, & estoient pleges entr'autres Guillaume de Brezé Seigneur dudit lieu & Messire Yves de Coetquis demeurent quittes par ce que dessus: Et ont promis & promettent chacune desdites parties par leur serment & sous l'obligation de leurs biens le présent accord tenir & accomplir sans jamais venir encontre par quelque moyen que ce soit, & à le tenir & enteriner, au vouloir & requeste desdites parties, les avons jugés & condamnés, jugeons & condamnons. Fait & passé sous le seel establi aux Contrats dudit lieu de Mortagne & accordé au Chasteau dudit lieu le 18. Juillet l'an 1550. *Signé*, Hochet & Villeneau passes. *Cet Acte fut homologué au Parlement le 7. Avril 1551. Pris sur l'original com. par M. de Robien.*

Lettres patentes de Henri II. par lesquelles il déclare que le Concordat n'a lieu en Bretagne, quoiqu'unie à la Couronne, &c.

HEnricus D. G. Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis & audituris salutem. Cum postquam Nos, defuncto claræ memoriæ Francisco Franc. Rege Christianissimo genitore nostro, cui per felicis recordationis Leonem X. & Clementem VII. seu alios Romanos Pontifices, nonnulla nominandi ad Ecclesias Cathedrales & Monasteria, seu alia Ecclesiastica Beneficia certo modo qualificata in Regno Franciæ ac certis aliis dominis, nec non Ducatu Britanniæ & provincia Pro-

vinciæ consistentia, extra Romanam Curiam pro tempore vacantia, privilegia & indulta ad ejus vitam certis modo & forma concessa fuerunt apud Sanctissimum Dominum nostrum Julium III. Pontificem maximum ad præsens regnantem pro similibus privilegiis & indultis instaremus, & à Sanctitate sua illa nobis, prout dicto genitori nostro concessa erant, nostra vita durante pariter concedi peteremus: pro parte ejusdem Sanctissimi Domini nostri, tam nostris apud suam sanctitatem agentibus, quam nobis per ejus nuntios fuerit significatum, ut cum in dictis Ducatu Britanniæ, & provincia Provinciæ nonnulla in diminutionem & præjudicium Ecclesiasticæ libertatis & autoritatis sanctæ Apostolicæ Sedis attentata esse ac continuo attentari reperiuntur, pro nostra erga hujusmodi sedem devotione, attentata hujusmodi prohibere & impedire, & ut sua sanctitas, dictaque Sancta Sedes in eisdem Ducatu & provincia pleno suo jure & authoritate frui valeat, provideri faceremus. Unde re omni particulari in scriptis nobis tradita & ad nostram notitiam deducta, tam ex juris debito, quam volentes sanctitatem suam dictamque Sedem Apostolicam non minori quam in privilegiis & indultis nobis concedendis benevolam & gratam nobis esse speramus, gratitudine & benevolentia prosequi, in præmissis taliter providendum duximus. Sit ergo notum, quod nos, pro obedientia filiali qua sanctitatem suam prosequimus, ex certa nostra scientia, plenaria potestate, & authoritate Regia, tenore præsentium diximus & declaravimus, dicimus & declaramus nostram præcipuam voluntatem esse quod SS. D. N. eademque Sancta Sedes gaudeant & utantur in eisdem nostris dominiis Provinciæ & Britanniæ illis suis juribus, authoritatibus, & preeminentiis quibus prædecessores sui Romani Pontifices retroactis temporibus ante attentata hujusmodi gavisi sunt atque usi, atque uti ac gaudere quomodolibet poterant; quarum quidem authoritatum & præeminentiarum præcipuas præsertim, ad majorem elucidationem, duximus inferius inferendas. In primis quod in dictis Ducatu & provincia reservationes mensium Apostolicorum, & omnes aliæ, tam generales, vigore regularum, quam speciales, & cæteræ Constitutiones Cancellariæ recipientur; quod provisiones Apostolicæ de Beneficiis in dictis mensibus vacantibus admittantur; quod regressus adjutoris, mandata de providendo expectative, & similes gratiæ, etiam præventivæ, recipiantur; quod assignationes pensionum super Beneficiis Ecclesiasticis, & litteræ Apostolicæ desuper expeditæ recipiantur; quod censuræ à Romana Curia, tam vigore litterarum super assignatione pensionum hujusmodi expeditarum, quam sententiarum in dicta Curia latarum ac executionum desuper decretarum, admittantur, & teneantur similiter interdicta Apostolica; quod devolutio causarum spiritualium ac beneficialium, præsertim in petitorio, ad dictam Romanam Curiam nullo modo impediatur; nec præterea aliquis ex collitigantibus & Notariis exequentibus citationes & inhibitiones desuper à dicta Curia emanatas, in partibus molestentur; quod Consilium & Parlamentum Provinciæ & Britanniæ non se intromittant in cognitionem causarum Ecclesiastici fori nec alio quovismodo libertatem Ecclesiasticam impediant, etiam per viam appellationis, præsertim super Litteris Apostolicis & Sententiis in dicta Curia latis; quod non detur possessio Beneficiorum in quovis loco vacantium in vim supplicationum, aut sumptorum, aut transsumptorum, absque Litteris Apostolicis sub plumbo expeditis. Declarantes quod vigore concordatorum nihil fiat in Ducatu Britanniæ aut provincia Provinciæ, cum in concordatibus non comprehendantur, etiamsi dictus Ducatus fuerit unitus Regiæ Coronæ. Mandantes nostris dilectis ac fidelibus nostrarum Curiarum Parlamenti Provinciæ ac Britanniæ, Requestarum Magistris, Consilio & Cancellariæ ejusdem Britanniæ, necnon Senescallis & loca tenentibus, aliisque nostris Officiariis earumdem patriarum Provinciæ & Britanniæ, & eorum cuilibet respective, prout ad eum pertinet, quatenus ipsi nostras præsentes declarationes & voluntatem receptas & admissas manuteneant, custodiant, & observent, ac manuteneri, custodiri, & observari, ac vocatis, & adhibitis Advocatis & Procuratoribus nostris Fiscalibus, in eorum authenticis & publicis libris & registris scribi ac notari faciant, eisque præfatum SS. D. N. Papam, sanctamque Sedem Apost. ac ejus Officiarios, Commissarios & deputatos, plene & pacifice gaudere & uti permittant, absque eo quod illis aliquam desuper molestiam, perturbationem, ullumve impedimentum inferant, & si quæ post præfatam approbationem & registrationem contra præmissa facta sunt vel fuerunt, è vestigio & absque dilatione amoveant, eademque præmissa plene & integre expedita in pristinum & debitum statum restituant, seu restitui faciant; sic enim fieri nobis placet. In cujus testimonium nostrum sigillum præsentibus litteris appendi jussimus. Datum apud S. Germanum die 29. mensis Julii anno Dom. 1550. Regni autem nostri 4. *Sic signatum super replicatum:* Du Thier. *Et super eodem replicato continetur:* Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore Generali Regio. Actum in Parlamento Nativitatis 14. Septembris anno Dom. 1550. *Et plus bas est écrit*, Par extrait des Registres du Parlement. *Signé*: Gaultier. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Rolle de cinquante Arquebusiers de l'Evesché de Treguer.

LE sieur de Kergrist, le sieur de Lanascol, le sieur de Trevennou, le sieur de Kerguevern, le sieur de Kernachanay, le sieur de Kermelec Kerlangon, le sieur de Lesmoualech, le sieur de Trourum, le sieur de Coetgaric, le sieur du Cozliz Gaspern, le sieur de la Tour, le sieur de Kermoal, le sieur de Coatandiach, le sieur du Rochdu, le sieur de Porzhamonnet, le sieur de Rubertet le sieur de Helloch, le sieur de Trouau le Beuff, le sieur du Guenguis Martin, le sieur de la Villeneufve Segaller, le sieur de Kerpault, le sieur de Kerbouran Milon, le sieur de Kerarniou, le sieur de Meydic, le sieur de Kergonneyen, le sieur de Kerangarou Rogier, le sieur de Kerguille, le sieur de Treuxguerin, le sieur de Carpont, le sieur de Penaux la Haye, le sieur des Isles la Lande, le sieur de Kernechriou, le sieur de Porziczgon, le sieur de Goymelasin, le sieur de Kermateman, l'Heritiere de Boureta, le sieur de Kerrochyon, le sieur du Porzon de Pommerit, le sieur de Munancorra, le sieur de Kerguizien Gonnidec, le sieur du Roscouet, le sieur de Kerradenec, le sieur de Kerguyziou Chevoir, le sieur de Kerleich, le sieur de Pouilladou, le sieur de Tourault, le sieur du Squiriou Gagneller, le sieur de Kerbualuen Halegoet, le sieur de Kermen Gigou, le sieur du Porzou Plestin, le sieur Kercadiou Cleauroux, le sieur de Kersalyou. Pierre Bouesgelin. *Original aux archives de Penthievre sans date. Escriture du XVI. siecle.*

Publication de la guerre entre le Roi de France & l'Empereur.

1551. PAr Maistre Jacques Bernard a esté cejour Jeudy 24. jour de Septembre l'an 1551. présenté à nous Thibault du Bot Sieur dudit lieu, Capitaine des Ville & Chasteau d'Auray, & Pierre Rio Commis au Greffe criminel de la Cour dudit Aurai, soussignans lettres de Monseigneur le Duc d'Estampes en datte du 20. jour de ce mois, & de lui signées, s'adressantes aux Officiers de la Justice d'Auray, faisantes mention de la guerre entre le Roy nostre Sire & l'Empereur; quelles lettres ont esté par nous susdits Capitaine & Commis, pour l'absence desdits Juges & Officiers d'Auray estants à présent en Parlement séant à Nantes, ouvertes & leues, & en l'instant faites bannir & publier à cry & proclamation de Justice, tant en ladite Ville que aux port & havre de S. Goustan par Guillaume Harel Sergent de ladite Cour d'Aurai, présens ledit Bernard; François Rio, Mahé le Falhim & autres plusieurs congregés auxdits cry & proclamation: auquel Bernard avons baillé cestes pour lui valoir récepissé lesdits jour & an. Thibault du Bot & Rio, *avec paraphe. Pris sur l'original.*

Lettre du Duc d'Estampes.

MOnsieur, venant en ceste Ville, où comme je vous avois par ci-devant escript, je m'acheminois pour estre plus prés de savoir l'intention du Roy sur plusieurs choses necessaires que je lui avois auparavant mandées de ses affaires de ce pays, j'ai receu des lettres de S. M. par lesquelles elle me commande de l'aller trouver par de-là pour lui rendre compte de l'estat de mon gouvernement, & suivant cela estant sur le point de dépescher par tous les endroits d'icelui à ceux qui y ont les charges, pour n'en bouger & y tenir si bon ordre, que par leur faute ou autrement il n'y fust fait aulcune surprise & arrivast inconvenient; & déliberant de partir, incontinent aprés ai eu advertissement que à Morbihan & à l'entrée de ceste coste là il est arrivé 25. grans navires Anglois, & 10. ou 12. chaloppes d'Espaigne, qui font myne de vouloir prendre terre, comme d'autre part font plusieurs autres environnans les costes de devers S. Malo & autres, où ils ne cherchent qu'à descendre: à quoi, pour remedier & résister, j'ai donné l'ordre que vous dira ce porteur que j'envoye devers le Roy pour lui faire entendre, que sans cela je n'eusse failly de l'aller incontinent trouver par-delà, où je n'ai auzé pour ceste occasion voyager, craignant que vous n'estant point en ce pays, & ne congnoissant personne à qui j'en pusse laisser la charge, je fisse faulte de l'habandonner sur les affaires occurrentes; & que s'ils continuent-ils nous ameneront assez de quoi nouz y esbattre tous deux, par quoi je supplie ledit Seigneur de vous tenir le moins qu'il pourra par-delà, & vous renvoyer; aussi de me commander ce qu'il lui plaira que . . . . je face, & nous faire pouvoir des plus apparentes necessités que nous ayons, desquelles je lui ai ci-devant amplement escript, & néantmoins faict memoires que vous communiquera cedit porteur, pour les faire de nouveau entendre à S. M. envers laquelle je vous prye tenir main que je puisse incontinent sçavoir son intention sur le tout, & vous diligenter le plus que pourrez de vous en venir, afin que s'il est possible je puisse faire ung tour par-delà pour m'en retourner incontinent aprés ces Pasques, & avant que nous entrons plus avant en la saison des plus grandes affaires, qui commencent de si bonne heure, qu'il y a grand doubte qu'ils pourront longuement durer, & dont toutesfois je prye à nostre Seigneur nous préserver, & vous donner, Monsieur, longue vye & sa grace, me recommandant bien humblement à la vostre. A Nantes ce . . . jour de Mars 1551. Vostre bien obéissant cousin, Jehan de Bretaigne. *La signature est rayée, & il n'y a point d'adresse sur la lettre. Copié sur l'original. Il y a de l'apparence que ceste lettre a esté escrite à M. de Gyé.*

Garnison de Quiberon.

ROolle du Seigneur de Rosmadec, des Gentilshommes nommés pour aller tenir garnison à Quiberon. Premier: le Sieur de Coetcandec fournira deux hommes d'armes, à trois chevaux chacun homme d'armes. Tristan de Rohan Sieur du Pouldu Archer à cheval, le Seigneur de Guernic, René Francheville de Reuys, le Seigneur de Bouerre, le sieur du Resto en Louh-minec de la paroisse du Moustouer-Louh-minech, deux hommes; le sieur de Kermarn-en-Baud, Jehan de Begasson Sieur du dit lieu, Olivier Cado Sieur de Vaupinay, le sieur de Kerboterel, le sieur de la Morandaye en Kertison, le sieur de Kerjagu, le sieur de Kermagouel, le sieur de Lieusel en Pleucadeuc, Silvestre le Crosteuc Sieur de Tremeur. le sieur de la Vigne en Malestroit, le sieur de Bellon en Elven, le sieur de Guenostnic, Pierre de Maigne, le sieur du Loyon homme d'arme à trois chevaux, le sieur du Prat nommé Bertrand de Courcelles, François de Remungol Sieur de Loquenehan, Payen Guillo Sieur de Cleheran, le Sieur de la Villeguez en Butteon ou Langueillac, Guillaume le Floch Sieur de Kerboutier, Tristan le Floch Sieur de Kerlogoden en la paroisse de Pleaule, la Dame de la Noe & Yvon le Vandeur son mari. D'abondant le sieur de la Saudraye Rohean, le sieur Destimbrieuc, le sieur de Kerengat, le sieur de Lesmays. 1552.

MM. les Officiers de Malestroit, je vous envoye le double du rolle des Gentilhommes quelz sont soubz ma charge, pour aller tenir garnison à Quiberon; quel roolle & Gentilshommes me sont baillez sous les signes de Jerosme de Carné & Olivier d'Aradon, en vous priant, Messieurs, de faire commandement aux dénommés audit roolle, quelz sont de vostre jurisdiction, qu'ils ayent à se retirer à leur garnison oudit Isle de Quiberon de heure en autre & de jour en jour, car les ennemis s'efforcent tous les jours à descendre; & que vous ayez à le faire bannir au jour de marché, & m'en faire avoir relation signée de la bannie & inthimation que en aura fait le sergent, quant & affin que je m'en puisse aider se ils sont en reffus de faire service au Roy ainsi qu'ils y sont tenus & qu'il leur est commandé. Fait soubz nostre signe le 19. jour de Juillet 1552. La monstre sera tenue à Quiberon Dimanche 24. de Juillet. Et sienné ceste présente pour valloir, ou le sienne de Guillaume de Penbulso. Alain de Rosmadec, G. de Penbulso. *Archives de Penthievre.*

Edit du Roi Henri II. pour la suppression de la Chancellerie de Bretagne, & pour l'établissement de quatre Sieges Presidiaux.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à tous presens & à venir, salut. Comme puis n'agueres les gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretagne nous ayant entr'autres choses

fait dire, remonstrer & trés-humblement supplier qu'il nous plust de nommer, ériger & établir un Parlement ordinaire audit pays, supprimer la Chancellerie & Conseil d'icelui pays révoquer & adnuller l'Edit par nous ci-devant fait & nouvellement des Juges Présidiaux establis audit pays, desirant sur toutes choses accommoder nos sujets, & leur faire administrer bonne & bréve justice, & relever de grands & insupportables frais qu'il leur convient faire à la poursuite des matieres beneficiales & autres, dont en premiere instance les Maistres des Requestes & gens de nostredite Chancellerie & Conseil souloient connoistre, pour la longueur & distance du chemin, qui est de l'extrémité & limites de nostredit pays, jusqu'au lieu où depuis quelque temps en ça se tenoit ladite Chancellerie & Conseil. Considerans aussi que lesdits gens de la Chancellerie & Conseil ont leur demeurance en divers lieux & endroits, au moyen de quoi les matieres criminelles de nostredit pays, desquelles nostre pere le feu Roy leur auroit attribué la connoissance, se jugeoient ordinairement par Avocats en plus grand nombre que n'estoient lesdits Maistres des Requestes, & qu'à l'érection par nous nouvellement faite & publication d'icelle de six Maistres des Requestes nouveaux le Procureur desdits Estats se seroit opposé, sur laquelle opposition les parties auroient esté ouies en nostredit Conseil, & que par Arrest ordonné par provision seulement, qu'ils seroient reçus; & néantmoins au principal les parties appointées à contredire sur la commodité ou incommodité de ladite érection; desquels Maistres des Requestes ainsi de nouvel érigés, n'y a encore eu toutesfois que trois de reçus & assistans aux jugements desdites matieres criminelles, tellement que ce qui est en la justice la plus utile & la plus necessaire n'est aucunement entretenu; à savoir que les appellations de Jugement de mort, mutilation de membres, & autres matieres criminelles soient jugées par personnes ayant le serment à nous presté, & par Avocats ou autres n'estant par nous esIus & choisis, examinés & approuvés par nostre amé & féal Chancellier Garde des Sceaux, & autres par nous députés, ne voulant ainsi que nosdits Officiers Procureurs desdits Estats ni aultres ayent aucune occasion de querelles, procès & differends les uns avec les autres; & désirans sur toutes choses accommoder nosdits sujets en tout ce que verrons & estimerons estre pour le bien, repos & tranquillité, & sur tout leur faire administrer la meilleure & plus breve expedition de justice, & avec moindres cousts, frais & travail pour eux que faire se pourra: Savoir faisons que par l'avis des premiers de nostre sang & gens de nostre Conseil privé, & de nos certaines sciences, pleines puissance & autorité royale avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist que l'Edit par nous fait sur lesdits Sieges Présidiaux sorte son plein & entier effect, auxquels Juges Présidiaux nous avons attribué par les présentes en premiere instance la connoissance des matieres beneficiales & autres matieres civiles & criminelles, dont lesdits gens du Conseil & Chancellerie souloient connoistre, pour par iceulx Juges Présidiaux estre jugées & décidées en la forme & maniere qui s'ensuit: c'est à savoir que lesdites matieres beneficiales & autres civiles se jugeront par lesdits Juges Présidiaux, au nombre de cinq pour le moins, les appellations desquels Juges en ce resgard ressortiront en nostre Court de Parlement de Bretagne, comme elles faisoient de nostre Chancellerie & Conseil, de quelque matiere & jusqu'à quelque somme que ce soit. Et quant aux appellations des matieres criminelles tant de nos Lieutenans Criminels qu'autres Juges de nostredit pays, elles se jugeront & décideront par nos amés & féaux les gens tenans nostredit Parlement audit pays durant la séance d'icelui, & ledit Parlement non séant, par lesdits Présidiaux, chacun en son ressort, tant ce que en proviendra en l'étendue & distroit de leur Siege ordinaire, que des autres Sieges, qui leur ont esté de nouvel par nous attribués & départis par l'Edit desdits Présidiaux, & seront tenus icelles décider, appellé avec eux leur Alloué ou Baillif, ou leurs Lieutenans, ensemble les sept Conseillers par nous ordonnés esdits Sieges Présidiaux. Et si aucun d'iceux estoit malade, recusé ou absent pour juste cause, seront tenus d'appeller en leur lieu les plus anciens Avocats de leurdit Siege Présidial, qui n'auront esté du conseil de l'une ni de l'autre des parties, dont ils se purgeront par serment, & ne pourront vuider icelles appellations en matieres criminelles, sinon au nombre de dix pour le moins, & seront tenus de faire mettre au bout du dictum de leurd. Jugement & Sentences ainsi données, les noms de ceux qui y auront assisté, & les feront par eux signer; & pareillement en feront faire registre, & iceux Jugemens par eux donnés en forme & matiere que dit est, nous avons dès à present comme pour lors validé & autorisé, validons & autorisons tout ainsi que s'ils estoient faits & ordonnés par l'une de nos Cours souveraines, ledit Parlement non séant, le tout en la forme & maniere que par ci-devant avoient accoustumé faire & juger lesdits gens de nostredite Chancellerie & Conseil. Voulons en outre que doresnavant assistent à la séance de nostredit Parlement de Bretagne nostre Seneschal de Rennes, l'Alloué ou nostre Lieutenant avec le Substitut de nostre Procureur General la premiere semaine de nostredit Parlement: & la seconde semaine ensuivant nostre Seneschal de Nantes, l'Alloué ou nostre Lieutenant audit Siege, avec les Lieutenant & Substitut de nostre Procureur General audit Nantes: & la troisieme nostre Seneschal, l'Alloué ou le Lieutenant de Vennes avec le Substitut de nostredit Procureur General à Vennes: la quatrieme nostre Seneschal, Bailly ou notre Lieutenant en nostre Siege de Quimpercorentin avec le Substitut de nostre Prcureur General; & seront lesd. Juges chacun à son égard tenus d'apporter un rosle auquel ils insererent les noms & surnoms de tous & chacun les Prisonniers qu'ils auront jugé & fait executer à mort, question ou mutilation de membres depuis la derniere séance dudit Parlement; lequel rosle ils mettront par devers le Greffier de nostredite Cour, pour par icelle y estre pourvu pour le bien de Justice, ainsi qu'elle voira estre à faire par raison. Et en ce faisant, attendu ladite érection desdits Juges Présidiaux & autres choses susdites, avons supprimé, éteint & aboli, supprimons, éteignons & abolissons lesdits estats & offices de Maistres des Requestes & Conseillers en nostredite Chancellerie & Conseil du pays de Bretagne, & du Greffier & Huissier d'icelle, demeurant néanmoins l'estat du Chancellier & Garde du scel & Secretaire dudit pays en leur force & vertu comme ils estoient auparavant cedit présent Edict, voulant toutesfois que ceux desdits Conseillers & Maistres des Requestes par nous nouvellement érigés, qui se trouveront avoir payé finances, & dont ait esté fait recepte à nostre profit en les pourvoyant desdits estats, soient par eux remboursés des deniers par eux ainsi baillés; & quant aux six Maistres des Requestes anciens, ils assisteront leur vie durant avec ledit Garde scel à l'expedition de ladite Chancellarie, &

seront rayés de leurs gages, jusqu'à ce qu'ils ayent esté par nous pourvus d'autres récompenses, & avenant leur mort ou vacation desdits estats supprimés, & lesquels supprimons par ces présentes, en mandant aux gens tenans nostre Chancellerie & Conseil, ensemble à leur Greffier, d'envoyer par devers nosd. Juges Presidiaux, chacun pour son esgard & ressort, les procès par devers eux en l'estat qu'ils sont à présent, en cas de refus & délai nous voulons qu'ils soient contraints par voyes & manieres deues & raisonnables, sans que doresnavant ils s'en puissent aucunement entremettre; & où ils s'en entremettroient & donneroient aucuns Jugemens, Sentence ou appointement après la publication ou signification de ces présentes, nous les avons declaré & declarons nuls & de nul effet & valeur, & non executibles, comme estant donnés par Juges incompetens, & contre nostre autorité, intention & vouloir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenants nostre Grand Conseil, pardevant lesquels ladite opposition faite sur la réception desdits Maistres des Requestes nouveaux est pendante, & aux gens de nos Comptes & Generaux des Finances en nostredit pays de Bretagne, à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux en droit soi & si comme à lui appartiendra, que nos présens Edit, Déclaration, suppression & establissement, & tout le contenu en ces présentes ils facent lire, publier & enregistrer, observer, garder, accomplir & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, faisant cesser tous empeschemens au contraire; & avons inhibé, aux Trésoriers & Generaux de nos Finances dudit pays, & Trésorier de nostre espargne, & à chacun d'eux respectivement, qu'ils n'ayent doresnavant à faire délivrer aucuns deniers au Payeur & Receveur d'icelle Chancellerie & Conseil, sinon pour payer ledit Chancellier, Garde de nostre scel & Secretaire, leurs successeurs esdits estats, & anciens Maistres des Requestes, leur vie durant seulement, comme ci-dessus est dit, & où ils feroient le contraire, défendons aux gens de nos Comptes de n'en allouer aucune chose au compte d'icelui Payeur; car tel est nostre plaisir, nonobstant l'establissement de ladite Chancellerie & Conseil, & quelconques autres establissemens, exécutions, privileges, statuts, ordonnances, mandemens ou défenses au contraire, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par lesdites présentes, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles; & pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers endroits, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuement collationnées à l'original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Rennes au mois de Nov. l'an de grace 1552. & de nostre regne le 6. Pour ce que telles & semblables lettres ont esté ci devant expédiées de même date que ces présentes, qui par fortune ont esté perdues & adirées, nous voulons, icelles retrouvées, celles-ci ne servir que pour une. *Ainsi signé sur le repli*, par le Roi estant en son Conseil, Clausse. *Et plus bas*, Visa. *Et scellées sur lacs de soye rouge & verte.* Fait aud. Conseil à Paris le 3. Aoust 1553. *Signé*, Collier

Extrait des Registres du Grand Conseil: sur la requeste faite verbalement au Conseil par le Procureur du Roi en icelui, à ce que les Lettres d'Edit & suppression, & desquelles la teneur ci-dessus est inserée, fussent lues, publiées & enregistrées audit Conseil, & sur le repli d'icelles mis ces mots: *lues, publiées & enregistrées és Registres dudit Conseil*: le Conseil, aprés lecture faite desdites Lettres, & ouy sur ce le Procureur General, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées ès Registres dudit Conseil, & sur le repli mis ces mots, *lues, publiées & enregistrées audit Conseil*, ouy sur ce led. Procureur General, ce requerant. Fait au Conseil à Paris le 3. Aoust 1553. *Signé*, Collier. *Pris sur une copie du tems.*

Lettre du Chevalier de Villegagnon au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, par vostre commandement j'ai distribué les lettres qu'il vous a pleu m'envoyer, & retenu celles qui sont pour l'urgent . . . vous plaira aussi m'advertir si le pouez faire . . . . seroit fort à propos pour envoyer en Espaigne à . . . . . certitude de cette affaire s'il plaist au Roy . , ... à cent escus par mois comme il faisoit en Bologne . . . . . . yroye querir. Au reste, Monseigneur, j'ai faict ung . . . . au Roy & envoyé, où j'ai exprimé les advantages des ennemys & les nostres, affin de y besongner promptement & en diligence. Cependant nous ferons des canonieres couertes dans la roche tout à l'entour du parc: & pour garder les ennemis de venir, ce qu'ils ne pourront faire sans bateaulx, je fais accoustrer les grands bateaulx du Roy en galeres, & sur les bords faire une pavaysade de gros cables pour estre couerts. Nous fayrons aussi le flanc sur la fontaine; & pour ce que l'on peut venir à couert jusques sur le bord du fort prés du dongion devers la porte, le lieu où l'on fit autrefois la batterie, & que du moullin l'on nous peut oster ledit dongion, & qu'en toute celle cortine n'avons lieu où mettre nostre artillerie, je suis d'advis de faire fortifier ce lieu où la Chatiere a fait rompre la tour au-devant dudit dongion, & delà tirer une cortine jusques à la mer pardevant la porte, & pour faulte de chaux & de matiere faire mon rampart de terre & genet liés de gros bois que je prendrai en un navire que nous y avons. Il nous faut un Commissaire d'artillerie & des Canonniers pour donner ordre à ladite artillerie & la remonster. Il vous plaira escrire à M. de Carné qu'il . . . . . & qu'il ordonne des deniers comme . . . . . . il est Capitaine de la place. Je suis d'avis . . . . l'honneur, & quant l'affaire viendra . . . . . . lui pour estre participant au bien & . . . . . . si bien que le Roy & vous en soyez . . . . . . en son degré de Gouverneur, & moi de . . . . . puisque ainsi plaist au Roy. Je aimerois . . . . . . les affaires se portassent bien en obéissant . . . . . . que mal en commandant. Tout l'honneur que . . . . . . hauroye est que le service du Roy soit faict . . . . . . nous lui gardions sa place. Je donne conseil au Roy & à Monseigneur le Connestable de faire armer ses navires & les mettre en mer, & avecq eux que il mecte un personnage de qualité pour aller combattre le Prince de Espaigne où il se trouvera. Par-là nous garderons non seulement Brest, mais toute la Bretaigne, Guiene & Normandie. S'il considere la despense qu'il faudra faire à reprendre une place perdue, elle sera trouvée beaucoup plus grande que de dresser son armée de mer. Il en fayra ce que ses affayres porteront, & moi tout ce qui lui plaira m'ordonner. Il me semble, Monseigneur, qu'il seroit bon d'establir ung cheval sur le chemin d'ici à Nantes, pour vous faire tenir lettres & à nous les vostres, affin que incontinent je vous advertisse de ce que j'entendré. J'ai ces jours eu jalousie d'un Angloys nommé Strangié, frere, comme l'on dit, d'ung Chevalier de l'Ordre d'Angleterre

gleterre . . . . est venu en ce havre en ung navire de . . . . aveq six autres Gentils-hommes en guyse. . . . . J'ai sceu par aucuns de ses gens que . . . . dix-huit navires en Angleterre, & que la . . . . Hongrie y estoit. Vous en pourrez estre mieux . . . . mais je suis en opinion que le Prince d'Espagne . . . . . . fera entreprinse sur notre place, qu'il n'ait intelligence avec lesd. Angloys, leur promettant les y mettre s'ils se veulent déclarer. Si j'en descouvre quelque chose, je ne fauldré à vous en advertir comme de toutes autres choses qui est l'endroit, Monseigneur, où je me recommanderé trés-humblement à vostre bonne grace, priant le Créateur vous donner en trés-heureuse & longue vie l'accomplissement de vos nobles desirs. De Brest le 9. Decembre 1552.

J'ai déliberé de m'accompaigner d'ung bon nombre de Chevaliers de nostre Ordre, & entre autres de Lardiere qui se tient à six lieues des Essarts. Il vous plaira, Monseigneur, lui faire tenir mes lettres pour me venir trouver. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Villegaignon. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General de Bretagne. *Cachete de cire rouge soubz une queue de papier. Ledit cachet représentant les armes dudit Chevalier, qui sont ecartelées au 1. & 4. 3. chevrons accompagnez de 3. tourteaux, bezans ou coquilles; & au 2. & 3. un sautoir. Au chef chargé d'une croix. Copié sur l'original.*

Declaration du Roi qui confirme de nouveau les droits du Pape en Bretagne & en Provence.

1553. HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à nos amés & féaux les gens de noz Courts de Parlement, Conseil & Chancellerie de Bretagne, salut & dilection. Comme par nos Lettres patentes en forme de Edit & Declaration des 14. de Juing 1549. & du 29. Juillet 1550. par nous octroyées, tant du Pontificat de feu recommandable mémoire le Pape Paul moderne, que de celui de nostre trés-Saint Pere & Pape Jules à présent séant, ayons fait ample & expresse déclaration de nos vouloir & intention, pour faire jouir & user nostredit S. Pere & le S. Siege Apostolique des autorités, prérogatives, prééminences, pouvoirs, puissances & facultés prétendues par sa Sainteté en nos pays de Bretaigne & Provence, selon & ainsi que ses prédecesseurs Papes en ont joui & usé; c'est à savoir, quant aux réserves des mois Apostoliques & autres generales & speciales constitutions, ordonnances & regles de sa Chancellerie, provisions de Benefices, registres coadjutoires, mandats *de providendo expectative*, & autres semblables graces, mesmement préventives, assignations de pensions sur bénefices, réceptions & observations de monitoires, censures, interdits & Sentences émanées de la Court de Rome, dévolution des causes spirituelles & beneficiales & autres particularités à plein contenues & spécifiées par nosdites Lettres de déclaration, lesquelles avoient esté leues, publiées & vérifiées en nos Parlement & Conseil desdits pays. Et toutefois comme le Résident de nostredit S. Pere auprés de nous nous a remonstré de la part de sa Sainteté, qu'il a esté adverti que en nosdites Cours procédans à la lecture & publication de nosdites lettres, ont esté faits certains registres secrets contenans plusieurs restrictions & modifications contre la teneur de nosdites Lettres, dont par ce moyen vous ne voulez permettre l'expedition, laquelle aussi nostre Procureur General empesche de son costé: & par ce moyen lesdits droicts, auctorités, prérogatives & prééminences de nostredit S. Pere & du S. Siege sont à tous propos contemnées, impugnées & débaptues par ceux qui le veulent entreprendre, sans qu'il en ait esté ne soit fait aucune démonstration ne expedition en Justice. Pour réparer ces attentats & faire ensuivre nos vouloir & intention, nous requerant à ceste cause ledit Nonce sur ce vouloir pourveoir de remede convenable, considéré que à nostre requeste nostredit S. Pere nous a ces jours passés liberalement octroyé & concedé la confirmation des Indults qu'avoient nos prédecesseurs Ducs de Savoye, Princes de Piedmont, de nommer & présenter aux Benefics consistoriaux desdits pays, avec autres graces & concessions contenues esdits Indults; s'asseurant sa Sainteté qu'ayant fait pour nous quant à ladite confirmation, nous ferions aussi le semblable pour elle quant à l'execution de nosdites Lettres de déclaration pour la jouissance & usance de sesdits droits, auctorités, prérogatives, prééminences, pouvoirs, puissances & facultés; & à ceste condition nous ont paru lesd. Indults estre confirmés. Pour ce est-il que nous voulons non seulement observer à nostredit S. Pere le réciproque, mais davantage faire tout ce que nous pourrions pour le gratifier & complaire, afin qu'il cognoisse par évidens effets l'affection & dévotion filiale que nous lui portons, ne lui ayant promis & accordé aucune chose que nous ne voulions de bien bon cœur entretenir & garder à sadite Sainteté. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, avons derechef, en tant que besoing est ou seroit, dict & declaré, disons & déclarons, voulons & nous plaist, de nos propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, que nosdites Lettres de declaration des 14. Juing 1549. & 29. Juillet 1550. ayent lieu, sortent leur plein & entier effet, & soyent entretenues, gardées & observées selon leur propre forme & teneur, sans aucune restriction, modification ne difficulté, nonobstant les contradictions & empeschemens de nostredit Procureur General, auquel & à tous les autres nous imposons silence; & si vous avons prohibé & défendu, prohibons & défendons par cesdites presentes, ensemble à tous autres nos Juges & Officiers, que sous peine de nullité de vos Arrests, Jugemens & procedures ils n'ayent à juger, attempter ne innover en quelque maniere que ce soit contre ne au préjudice du contenu en icelles nos deux Lettres de déclarations envers le regard desd. droicts, autorités, prérogatives, prééminences & facultés de nostredit S. Pere & S. Siege Apostolique esdits pays de Bretagne & Provence. Voulons en outre que les Arrêts & Jugemens que l'on pourroit prétendre avoir esté donnés en nostredite Cour de Parlement ou par autres nos Juges contre & au préjudice de nosdites Déclarations, & specialement en ce qui concerne la réservation des ouict mois & autres particularités dessusdites, seront apportés par devers nous en nostre Conseil privé, pour, iceux veus, estre ordonné sur la cassation & adnullation, ainsi que de raison. Et au regard des registres secrets que l'on prétend avoir esté faits en nostredite Cour de Parlement, ainsi que dit est, nous les avons par cesdites présentes cassés & adnullés, cassons & annullons; & en outre ne voulons & n'entendons que l'on y ait aucun égard pour le présent ne pour l'avenir en quelque maniere que ce soit. Si voulons, vous mandons & expressément enjoignons & à ung chacun de vous en droit soi en ce que à lui appartiendra, que de nos présentes declaration & vouloir, & tout le contenu ci-dessus vous entreteniez, gar-

diez & observiez, & faſſiez de point en point avec nos précedentes dont eſt queſtion, entretenir, garder & obſerver, lire, publier & enregiſtrer, ſi beſoin eſt, ſans aller ne venir, ne ſouffrir eſtre allé ne venu directement ou indirectement au contraire en quelque maniere que ce ſoit, car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtan quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens ou défenſes à ce contraires. Et outre vous mandons par ceſdites préſentes que vous ayez à exhorter & défendre de par nous aux Eveſques, Abbés, & autres Collateurs ordinaires dud. pays de Bretagne, de ne conferer leſdits Benefices réſervés comme deſſus, ſpecialement dedans les 8. mois de la réſervation Apoſtolique, & de n'attempter ne innover au préjudice de noſdites Déclarations & de ces préſentes en quelque maniere que ce ſoit. Et à ce faire, ſouffrir & obéir, contraignez ou faites contraindre leſdits Prélats & Collateurs par ſaiſiſſement de leur temporel en noſtre main, juſques à ce qu'ils ayent obéi en autres voyes & manieres deues & raiſonnables, & en tel cas requiſes. Donné à S. Germain en Laye le 18. jour d'Apvril l'an de grace 1553. & de noſtre regne le 7. *Ainſi ſigné*, par le Roi eſtant en ſon Conſeil, du Thier. *Et ſcellé de cire jaune ſur double queue.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & hoc requirente Subſtituto Procuratoris Regis. Actum in Parlamento Nannetis die 4. menſis Januarii anno Domini 1553. *Ainſi ſigné*, Eſaudron Commis au Greffe par la Court, en l'abſence du Greffier d'icelle. *Pris ſur une copie du temps.*

Lettre de François de Rohan au Duc d'Eſtampes.

MOnſieur, j'ay receu ung pacquet du Roi en date du 17. enſemble une lettre de vous, par laquelle me mandez que je regarde pour l'aſſiette de la garniſon de voſtre compagnie, & venant en ce lieu de Nantes, ai paſſai par Enſlenis où j'ai trouvai le Capitaine André, auquel ai communiqué les lieux les plus commodes pour l'aſſiette de voſtre garniſon, & m'aſſemblé eſtre bon à Fougeré, & quant à ce que le Roi m'eſcript pour regarder au fait du convoi & garde de ceſte coſte, j'ai pris aſſignation au 25. de May, à me trouver en ceſte Ville, où je fairai in voſtre abſence mon pouvoir, qui ſera l'endroit, Monſieur, aprés m'eſtre recommandé à voſtre bonne grace, ou je ſupplie le Créateur vous donner trés-heureuſe & longue vie. De Nantes ce

Monſieur, j'ai preſenté les lettres que le Roi eſcrit à Meſſieurs du Parlement de ce pays, qui ont accordé que quent il vous plaira & à moi auſſi nous yrons les voirs avecques nos eſpées, il me ont prié d'y aller, ce que je n'ai voulu faire ſans que premierement vous y ayez eſté. Voſtre plus obéiſſant couſin & ſerviteur Françoys de Rohan. *Et ſur le dos* : A Monſieur, Monſieur le Duc d'Eſtampes Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en Bretaigne. *Original. Penthievre.*

Lettre au Duc d'Eſtampes.

MOnſeigneur, je feu Vendredy à Dol, où je fis la monſtre des francs Archiers, en l'endroit de laquelle préſanta le Sieur de Tremygon, ung Gentilhomme appellé le Sieur de Brignon pour ſon porte enſeigne, lequel ne voullu recepvoir, parce que le temps paſſé & uncore ceſte année il a touſjours fait le ferment & ſervi ſoubz la charge de M. du Guemadeuc, lequel ce trouva en l'endroit de ladite monſtre, qui empeſcha auxi qu'il euſt eſté receu à faire le ſervice ailleurs que ſoubz ſa charge, jucques à ce qu'il vous euſt pleu aultrement le me ordonner. Il vous plaira m'en eſcripre & commender comme vous plaiſt qu'il en ſoit faict, y trouvera aſſez de cadets qui ne abvra celui qui ne ſoibt bien aiſe d'en avoir la charge. Auxi voulut ledit Sieur de Tremygon que je euſſe fait payer aux Thréſoriers des paroiſſes à chaſcun franc Archier & eſleu ung eſcu pour abvoir des abillemens, ce que je ne voulu faire, fors à cyeulx qui eſtoient nouveaulx entrens, car je voyas les aultres uncore bien en poinct des acouſtremens qu'il abvoint eu l'an paſſé, & remys à leur faire bailler ledit eſcu à la prochaine monſtre, & touttesfois leurs Capitaine s'en courroucza ſi fort qu'il jura Dieu plus de ſeix fois, que avant que le jour fuſt paſſé y leurs mettroit tous leurs acouſtremens en pieces. Je lui dis que ce ne feroit pas bien faict, & que vous ne le trouveriez pas bon ſi vous l'entendiez. Il voulut auxi contraindre les Thréſoriers des paroueſſes après la monſtre faicte à Dol d'aller poyer leurs gens à Cancalle, ce que je voullu qu'ils faiſent, & ordonné qu'ils les poyroint préſentement de leur demy moys, ou bien que celluy qu'il vous à pleu commettre pour recepvoir l'aultre demy moys recevroit le tout du moys, & puix que ledit jour ou le landemain au matin il yroit les poyer jucques à leur garniſon, & qui regardoit lequel lui feroit le meilleur, mais y ne lui fault parler d'accorder choſe raiſonnable, ſinon de donner le plus d'ennuy & de couſtaige qui pourra au poure peuple, comme il monſtre bien en ceſt endroit, à ce que m'a dit ce porteur qui eſtoit demeuré à Dol aprés moi pour recepvoir l'aultre demy moys ; car uncore que les Thréſoriers euſſent poyé leurs francs Archiers, & eſleus audit lieu de Dol, y contraignit tous les povres Thréſoriers d'aller demain à Cancalle lui porter les dix ſouls que il a par chaſcune préſantation, neanmoings quelque offre que lui en aint faict à Dol. C'eſt pour eſtre là ſeul & leur faire faire ce qu'il lui plaira. Il ſe trouva auxi que en l'endroit de l'appeau d'ung de ſes francs Archiers les Thréſoriers en préſenterent ung aultre diſant que celui de l'an paſſé eſtoit fort malade, & que il y avoit plus de ſeix moys qu'il abvoit la fiebvre quarte, de quoi ils informerent par Gentilshommes de leur paroueſſe qui la eſtoint préſens, qui aſſurerent que véritablement il eſtoit vroy, & qu'il eſtoit en ſi mauvais eſtat qui n'euſt peu ſeullement eſtre venu jucques la. Voyant ladite information & avecque l'avis de ceulx de la Juſtice je receu celui que leſdits Thréſoriers préſentoint, de quoi ledit Tremygon cuyda enraiger, ce que je trouvois bien eſtrange qu'il s'en courrouczaſt, veu qu'il lui venoit profit, de quoi il y avoit ung nouveau franc Archier. Pour concluſion,

Monſeigneur, c'eſt la compagnée d'homme je ays jamés veu que je aymerois le moigns, car ce ne ſont que colleres & injures, de quoi me voulut uſer en plaine monſtre, ſans que je lui dis qu'il ne cy avanczaſt pas, & qu'il feroit que ſaige. Je vous ſuppli trés-humblement, Monſeigneur, me pardonner cy je vous ennuy d'ung ſy long diſcours de nos folies. Je vous voulois bien advertir au long du tout de la vérité. Il vous plaira ſur le tout me commender voſtre plaiſir pour toutte ma vye vous y obéyr & ſervir d'auſſi bonne affection que je préſante mes très-humbles recommendations à voſtre bonne grace, ſuppliant Dieu, Monſeigneur, vous donner en très-parfaite ſanté plus heureuſe & longue vye. des Landes ce 15. de May. Monſeigneur, je ne vieulx oublyer à vous dire comme je trouve les Gentilshommes de la compaignée de M. du Guemadeuc fort bien à leur

garnison, & semble qu'ils ont volonté de faire mieulx leur debvoir pour l'advenir qui n'ont fait le passé. Vostre très-humble & plus astenu affectionné serviteur à jamais. *En superscription* : A Monseigneur, M........ le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant général pour le Roy en Bretaigne. *Et sur le dos de ladite Lettre est escrit* : Monstre de Thiovarlen & de Nevet, receue à Lamballe le 16. May 1553. *Copié sur l'original.*

Lettre de M. de Montmorency à François de Rohan Seigneur de Gié.

MOnsieur de Gié, j'ai reçu la vostre que m'avés écrite par ce porteur, & vous advise que le Roi auroit déja pourveu aux Estats du feu Sieur de Carné, & mesmement des Capitaineries de Brest, son fils, qui avoit pourté nouvelles de son décez; au moyen de quoi je n'ai sceu vous satisfaire en ceste demande, ainsi que je désirerai toujours en toutes choses, qui vous toucheront. Cependant estant asseuré que ce porteur vous rendra bon compte des nouvelles qui passent en ceste compagnie, & entr'autres de l'assault que les ennemis ont donné à Thérouanne, ou les nostres ont si bien fait leur debvoir que les ont, Dieu mercy, repoussés feurieusement, je ne vous en ferai autre discours, sinon au demeurant pour vous dire qu'il sera tantost temps que vous partés pour venir trouver le Roi, si vous voulés estre de bonne heure au Camp, que ledit Sire haste d'avancer pour le vingtiesme du mois qui vient. Attans je prie Dieu que vous doint, Monsieur de Gié, ce que désirés. De Saint Germain en Laye le 18. de Juing 1553. *Et plus bas* : Vostre.......... bon oncle Montmorency. *Et l'addresse* : A Monsieur de Gié mon nepveu Chevalier de l'Ordre du Roi. *Archives de Guemené.*

Rolle de la noblesse de Vannes commandée par M. d'Aradon pour aller deffendre Belleisle.

ENsuit le Rolle des Gentilshommes & autres subjets au Ban & Arriere-ban en l'Eveśché de Vennes, lesqueulx ont esté ordonnez par Monseigneur le Capitaine dudit Ariere-ban pour aller à la deffense de Belleisle, suivant la commission envoiée de par Monseigneur le Gouverneur de ce pays audit Capitaine, & ausqueulx est fait commandement sur paine de saisissement de leurs héritages, & autres paines corporelles en cas de deffault eulx trouver, à Hennebont le pénultiéme jour de ce présent mois, armez & montez cellon l'injonction leur faicte le 21. jour de Juygn l'an 1553. prochain venant.

Premier : Le Sieur de Coetcandec, deux hommes bien armez, & deux chevaux, en Grand champ. Le Sieur de Kermazel, en Baud. Louys des Forges Sieur de la Bouere, en Carantouer. Olivier Cado Sieur de Vaupinai, du terrouer de Malestroit. Le Sieur de la Morandaye. Guill. le Floch Sieur de Kerboutier près Pontivy. Le Sieur du Prat, appellé Bertran de Courcelle près Vennes, homme à cheval. Le Sieur de la Villeon, du terrouer & environs Jocelin & Ploermel. Pierres de Maigné Sieur de Guenest, homme à cheval. Le Sieur de la Villebuleon, en Lentillac. Yvon le Baudeur & sa femme, Sieur & Dame de la Noée, du terrouer & environs de Vennes. Le Sieur de la Guyoudaye, du terrouer de Malestroit, homme à cheval. Le Sieur du Hindreuc. Le Sieur de Kerdreant Cleguennec, en Neizin, homme à cheval. Le Sieur du Roscouet. Le Sieur de la Boullaye, en Plumeliau. Le Sieur de Kerbourleis, en Noyal, à cheval. Le Sieur du Lié près Pontivy. Le Sieur de la Haye. De Lentivy Sieur de Talhouet. Charles ou Loys Marigot Sieur du Raugouet, en Malguennac. Charles Rolland Sieur de Keruhelue, en Malguennac. Le Sieur de Kerdregarff, en Elven, homme à cheval. Le Sieur de Kerscouble, en Plaudren. Charles Guillo Sieur de Kerhal, en Locmené. Le Sieur de Kermellin, en Treffléan près Vennes, appellé Jehan Guillo. Le Sieur de Treuhardet, en Bignan. Le Sieur du Cosker, en Grandchamp, homme à cheval. Le Sieur de Couettro, du terrouer & environs de Vennes, homme à cheval. Le Sieur de Bouhal, du terrouer & environs de Malestroit, homme à cheval. Le Sieur de la Grignonnaye, homme à cheval. Le Sieur de la Houssaye. Alain Theix Sieur de la Chesnaye. Jacques Cillart Sieur de Couessagat, homme à cheval, à cause de ses terres nobles. Jehan le Douarain & sa femme, Sieur & Dame de Couleau. Louys le Douarain Sieur de la Villeneufve. Gilles de Keraveon Sieur de Peuran, en Camorch. Loys Hervé Sieur du Rulquée. Guillaume de Poutrain Sieur du Plessisbriend. Loys de Quevegan Sieur de Crenarch, deux chevaulx. Vincent Toulbodo Sieur de S. Foz, en Plouray. Payen Eudoux Sieur de Kerbiguet, en Bignan. Le Sieur de Kerdreant Vouyer, en Moreac. Guillaume de Formont Sieur de Kermouel, oudit Moreac. Le Sieur & Dame de Kervasel & du Breil, à cause de la piece du Breil, deux chevaulx. La Dame de Kerourbin, en Credin. Charles de Coetmeur Sieur de Keroret. Le Sieur de Cardreux, en Noyal Pontivy. Charles de la Court Sieur de Beauregart, en Cleguerec, un cheval. Charles Kermabo Sieur du Treste. Jehan le Meilleur, dit Maistre, en Vennes. Louys Guillo Sieur de Loqueltas, en Vennes. Françoys le Roux Sieur de Kerriezo, en Auray. Pierre Cadio. Henri Guillemet Sieur de Kerbodo. Le Sieur de Ceixten. Le Sieur de Loquiviec, en Ploevigner. Le Sieur de Kergroys, en Plevigner. Françoys Coudebouc. Le Sieur de Talhouet, en Guidel. Henry & Jacques du Vergier, ledit Henry Sieur de Locohiern, faisant ensemble ung Archier à cheval, du terrouer & environs de Hennebont & Languidic. Charles de la Sauldraye Sieur de Kerloys, en Berevez. Le Sieur de Kerdrehut, en Plouay, à cheval. Le Sieur de Kerguonno, à cheval. Le Sieur de Pratmur, en d'Isinzac. Guillaume du Beizit Sieur de Kerbilsic. Le Sieur de Perrez. Jehan Lourfault Sieur de Keroussen, en Pleurdut. Jacques de Kervens & sa compaigne, Sieur & Dame de Treusal, en Plougomellen. Le Sieur du Mené, en Bignan. Le Sieur de Cleguennec, en Neizin, homme à cheval. Jehan de Cleguennec Sieur de Kerdreant, homme à cheval. Le Sieur de Kerbourhis, en Noyal Pontivy, homme à cheval. Le Sieur de Castel, en S. Servan en la Vicomté. Le Sieur de Kermohet. Robert Daund Sieur de la Vigne, du terrouer & environs de Malestroit. Le Sieur du Gravot, en Carantouer. Le Sieur de la Grignonnaye ez Fougerets, homme à cheval. Le Sieur de la Luardaye, homme à cheval. Gilles Even Sieur de Bellé, homme à cheval. Le Sieur de la Vannerye, pour lui, & curateur de Damoiselle Françoyse Guyomarch Dame de la Touſche, homme à cheval. Le Sieur de S. Sauldien, en Noyal Musuillac, homme à deux chevaux. Le Sieur de Treluban en Peaulle, homme à cheval. Jehan de Reuys, en Arzal, homme à cheval. Le Sieur de Sitz, homme à cheval. Le Sieur de Cosquat, homme à cheval. Le Sieur de M....., hoar Sieur de la Villequeneac, en Musuillac, homme à cheval. Ma-

thieu Guymar Sieur de la Pommeraye, homme à cheval. Le Sieur de Kerſappen, en Theix, homme à cheval. Le Sieur de Penguellen, en Ploemellec. Julien de Lohan, en Plaudren. Guillaume du Hencouet Sieur dudit lieu, à cheval. Jean le Nas Sieur de Kergolher, à cheval. Le Sieur de la Villedel, en Serent, deux hommes à cheval. Jehan Jourdain Sieur de...... en Guydel. Le Sieur de Kerlogoden, en Neizin. Payen Eudoux Sieur de Porman, en Regueny. Le Sieur de Kerrel, en Credin. *Pris ſur l'original.*

Lettre de François de Rohan au Duc d'Eſtampes.

MOnſieur, je ne vous feré longue lettre pour ſe que je n'ai le loiſir, ſeulement vous advertiré que ne tiendra qu'à Meſſieurs des Eſtats de Bretaigne que la traicte foraine ne leur ſoyt oſtée pour jamais, fayſent quelque honneſte préſent au Roi, ce que je ſuis aſſeuré que leur conſeillerez faire, au reſte je vous advyſe de la mort du Roi d'Engleterre, & de ce qui a eſté fait par les Seigneurs du pays depuis ſa mort. Le Roi m'a commandé y aller, ſe que j'eſpere faire, antre ſi & huits jours vous pouez panſer ſi je y treuveré du meſnaige, & eſpere mon voyage eſtre de deus moys pour le moyns, qui me guardera de vous tenyr compagnye aux Eſtats, je ne partyré ſans vous eſcrire ancores ung mot, & cependant je vous préſenteré mes bien humbles recommandaſions à voſtre bonne grace, ſuppliant le Créateur, Monſieur, vous donner hureuze vie & longue. De Compiegne ce 16. jour de Juillet. Voſtre plus humble couſin, Françoys de Rohan. *Et ſur le dos*: A Monſieur, Monſieur le Duc d'Eſtampes. *Original. Aux Archives de Penthievre.*

Lettre de M. de Montmorency au Duc d'Eſtampes.

MOnſieur, je n'ai riens à vous dire oultre ce que le Roi vous eſcript préſentement de ce qui eſt intervenu en Angleterre, & de la diligence que nous faiſons à nous appreſter pour nous aller mettre en campaigne, ſinon que nous euſmes hier nouvelles que une bonne trouppe de la Cavallerie Eſpaignolle eſtant venue du Camp des ennemis courre ſus nos villaiges pour recouvrer vivres, dont leſdits ennemis ſont fort courts, il leur fut par Monſieur de Vendoſme dreſſé une telle ambuſquade qu'il en eſt bien demouré deux cens qui s'eſtoient voulu opiniaſtrer au combat, leſquels ont eſté taillés en pieces, & ung bon nombre d'hommes & de chevaulx prins & menés à Monſtreul.

Au demourant, Monſieur, vous verrés ce que le Roi vous mande pour reſponſe à ce que vous lui avés fait ſçavoir par voſtre lettre de Morlaix, touchant les affaires de Breſt, & eſt ledit Seigneur grandement ſatisfait du voyage que vous y avez fait, pour avoir ſi bien & diligemment veu ce qu'il y fault, & eſt néceſſaire de faire. Il remet en vous de faire continuer ce que vous y avez fait commencer pour rendre la place en tel eſtat qu'elle mérite pour l'importance dont elle eſt, & ſi ſes affaires pouoient porter de y faire plus grande deſpence maintenant que l'argent qui y eſt ordonné pour ceſt effet, vous eſtes aſſeuré qu'il n'y eſpargneroit riens, mais il faut avec cella faire faire du mieulx que vous pourrez, ſans employer les deniers des réparations de Bretaigne ailleurs que pour ladite place, juſques à ce qu'on y veult faire ſoit parachevé, & n'y aura faulte que l'année prochaine l'aſſignation ne ſoit baillée de meilleure heure qu'elle n'a accouſtumé, ſelon & ainſi que vous demandez, de ſorte que l'on ne chomera aulcunement à faulte de cella. J'ai déja pluſieurs fois mandé & dit à S. Germain Abbé d'Yvry, qu'il vous allaſt trouver, ou bien qu'il vous envoyaſt ſon frere s'il n'y peut aller, mais je n'en oy point de nouvelles. Si vous avez quelqu'un par dela qui ſe congnoiſſe en tel ouvraiges de fortification, vous ne lairrez pour cella à l'envoyer audit Breſt, & je lui feray bien payer ſes journées & vaccations aux deſpens de qui il appartiendra. Le Roi eſcript préſentement aux Sieurs de Kermaouen & de Coetmeur le contentement qu'il a d'eux, les priant de vouloir continuer avec les honneſtes propos qui s'enſuivent, & vous envoye les lettres affin que vous les leur faiſtes tenir audit Breſt où vous les avez laiſſez en attendant le Sieur de Cremeur. Le Chevalier de Villegaignon a auſſi eſté dépeſché avec argent pour aller faire radouber les gros Navires du Roi. Ne voulant oublier vous remercier autant qu'il m'eſt poſſible de l'honnéſte conſolation que vous me baillez de mon fils Montmorency, lequel ſe porte aſſez bien de ſa bleſſeure, ainſi que j'ai eſté adverti. J'eſpere partir dedans trois ou quatre jours pour aller devant donner ordre au fait de l'armée du Roi. Qui eſt tout ce que je vous puis dire pour ceſte heure, me recommandant de bien bon cœur à voſtre bonne grace, prie à Dieu, Monſieur, qu'il vous doint en ſanté bonne & longue vie. Eſcript à Compieigne le 16. jour de Juillet 1553.

Quelque choſe que je vous eſcripve ci-deſſus, il faut que vous vous réſolvez de n'avoir point S. Germain ne ſon frere pour ceſte année, mais pour la prochaine ſi lui-meſmes n'y peut aller au temps qu'il faudra beſongner, il vous en ſera envoyé ung aultre congnoiſſant & expérimenté à tels ouvraiges. Cependant vous ferez faire du mieulx que vous pourrez. Ne voulant oublier de vous dire que depuis cette lettre eſcripte nous avons eu nouvelles que les ennemis depuis deux jours battent le Chaſteau de Heſdin, & ſont après à expérimenter quelques mines, à quoi ils ſont empeſchez plus ſouvent qu'ils ne vouldroient par les ſaillies que ſont ſur eulx ceulx de dedans qui n'eſpargnent coups de canon, car ils ſont pourveus de ce qu'il leur fault. Voſtre ſerviteur & bon ami Montmorency. *Et en ſuperſcription*: A Monſieur, Monſieur le Duc d'Eſtampes Chevalier de l'Ordre du Roi Gouverneur & ſon Lieut. Gen. en Bretaigne. *Copie ſur l'original.*

Lettre de René de Sanzay au Duc d'Eſtampes.

MOnſigneur, j'ai repceu les lettres qu'il vous a pleu m'eſcripre du dernier jour de Juillet, Barel a paſſé par icy, qui eſt allé à Carqueſou porter celles que eſcripvez à cieulx de la Juſtice qui y ſont. La contagion continue toujours ici, & penſe qu'elle augmentera toujours, parce que cieulx de ladite Juſtice ni pollicent aulcunes choſes. Il a eſté par nous tous faict de belles ordonnances, mais mal executées par cieulx qui le debvroient faire, qui ſe excuſent qu'ils ne vouldroient approcher de ladite contagion. Quant à ma part, je ne bouge ne ne bougerai d'ici, & trouverez par expérience tousjours que ferai mon debvoyr, combien que ſois mal recongneu, comme par cy-devant le vous ay fait entendre, & que bien le ſçavez. Les cent hommes que il vous a pleu ordonner ont fait monſtre comme par cy-devant le vous ay eſcript, & ſont tous les jours la guarde; mais je prévoi que ſi cieulx qui par le pays portent armes continuent, il faudra bien des giens daventaige, tant pour ladite Vil-

le, que pour tenir main à la Justice, & faire que les ordonnances d'icelle soient executées selon l'intention du Roi & la vostre, ou ne fauldrai faire ainsi qu'il vous a pleu le m'escripre. Et s'il ne s'y fait par lesdits de la Justice autres diligences qu'ils n'ont par cy-devant fait, je n'y aurai grandes peines. Il n'y a que Chaulviniere ici qui informe ce qu'il y vient de tesmoings, & n'y en vient gueres, & encores n'ozent parler, disant qu'ils seront tuez.

Monsigneur, il a passé par ici ung voiturier venant des foires de Poitou, qui estoit chargé de quatre douzaines de harquebuzes à rouet appartenantes à Jehan Lesné de Jossélin, & oultre ce de huit pistolles & huit pistollets fort beaulx, & huit canons non montez, & se nomme le voiturier Olivier Morat demeurant à Guignen. Sans qu'il est permis de traffiquer desdites armes, & que par tous les endroits on en à affaire pour le service du Roi, je les eusse arrestées ; & n'ai voulu faillir vous faire ledit adverticement à ce que s'il vous plaist sçaurez à qui elles auront esté baillées. Ils m'ont dit qu'ils les vouloient mener à une foire qui est bientoust en basse Bretaigne.

Monsigneur, il est venu vers moi des habitans du pays de Rays qui m'ont dit que ceulx qui se vantent avoir commission de vous pour y guarder les coustes sont cieulx qui tous les jours sont en aultres endroits dudit canton de ce paysen armes intimident &........ fort au peuple, & que aulcuns d'iceulx en lieu qu'ils debvroient laisser l'artillerie des paroisses auxdites paroisses, & sur lesdites coustes pour la deffence d'icelles, avoient faicte mener ladite artillerie à leurs maisons pour leurs entreprinses particulieres ; ce que n'ai voulu faillir vous faire entendre. Et me semble que aulcuns de ceulx qui sont journellement en armes n'ont plus de commission de vous ezdites coustes, comme le Sieur de la Masure à S. Vient, le Sieur de la Rouxeliere à Trossay & Veux, le Sieur du Plessix la Gueusaie à Corcet, le Sieur de Thairon à S. Michel, le Sieur de la Cicauldaye à Bourgneuf. Je suis souvenant que l'année passée il vous pleut y commettre aultres, & me semble, Monseigneur, que gens faisans ce qu'ils font ne doibvent avoir telles charges, & d'icelles veulent prendre couleur de faire assemblées, & porter armes, comme ils font. De tout ce qui surviendra de par decza ne fauldrai le vous faire entendre.

Monsigneur, demain au matin se fera la monstre des morte payes de ceste place pour la demie année assignée, dont par après vous advertirai comme tout y aura esté fait. Les pauvres aultres soldats se désesperent, & n'en puis tirer le service requis, parce qu'ils ne sont payez, & que leur est tant dheu. Je m'y aide de tous ceulx que j'ai peu. Je suis contraint faire de grans frais comme sçavez. Il vous plaira à tant avoir esguard & y vouloir faire pourvoir comme est requis, & que trop mieulx entendez qu'il se doibt faire. Suppliant le Créateur vous donner, Monsigneur, trés-longue & trés-eureuse vie, me recommandant tousjours trés-humblement à vostre bonne grace. De Nantes ce 7. Aougst 1553. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur. René de Sanzai. *En superscription* : A Monsigneur, Monsigneur le Duc d'Estampes Gouver. & Lieut. Gen. pour le Roi en Bretaigne. *Copie sur l'original, cacheté des armes dudit Sieur de Sanzay, qui sont un échiqueté.*

Garnison de la Roche-Gouyon.

ROolle des Gentilshommes & autres de l'Evesché de S. Brieu sujets au Ban & Arriere-ban de Bretaigne, ordonnez & retenus par Monsieur le Duc d'Estampes à la garde du chasteau de la Rogouyon soubz la charge de François Gouyon Seigneur de Beaucorps commis à ladite garde. Premier François de Saint Meloir Sieur de la Ville-Louessan, Jehan de Bréhant Sieur de Belle-Issue, George des Cougnets Sieur de la Rouxiere, Jehan de Saint Meloir Sieur de Colombiere, Christophle de Tremerreuc Sieur de Tanio, Hervé Gouyon Sieur des Preaux, Perrine Ourri Dame du Tertre Baron tutrice de son fils, Jehan de la Lande Seigneur de Callan, Jehan l'Anglois Sieur de Prémorvan, Pierre Gouyon Bonnevie, Gilles de la Chapelle de la Villesaloux, Françoise l'Anglois Dame de Merité tutrice de son fils, Jean Gueheneuc Villebrunart, Charles la Choué, Jehan de Villermaye Sieur de Beaulieu, Geffroy de S. Meloir du Boistalvaz, Vincent Lorans Sieur de Cheduboc, Rolland l'Aignel, Guion Corbeil Guillou. De Lamballe le 29. Aoust. 1553. *Archives de Penthievre.*

Lettre de M. de Gié au Duc d'Estampes.

MOnsieur, le Procureur des Bourgeois de cette ville & autres des habitans s'en vont devers vous a Morlaix pour assister aux Estats ; & pour cela je les ai trouvez trés-obéissants & en grande volonté de faire service au Roi; & à vous j'ai bien voulu par eux vous escrire ce mot pour vous supplier tant humblement que je puis, les avoir pour recommandez en leurs affaires & qu'ils puissent connoitre que je n'ai failli à vous advertir du devoir en quoi ils se mettent. Monsieur aprés m'estre recommandé bien humblement à votre bonne grace, je supplie notre Créateur vous donner trés heureuse & longue vie. De S. Malo ce 20. jour de Septembre. *Et plus bas* : Votre plus humble cousin François de Rohan. *Archives de Penthievre.*

Lettres de jussion pour l'enregistrement de la derniere Declaration donnée sur les droits du Pape en Bretagne & en Provence.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Par nos Lettres patentes des 14. Juin 1549. & 29. Juillet 1550. nous feismes ample & expresse Declaration de nos voulloir & intention pour faire jouir & user nostre Saint Pere le Pape & le Saint Siege Apostolique des autoritez, prééminences, pouvoirs, puissance & facultés prétendus par sa sainteté en nos pays de Bretaigne & de Provence, selon & ainsi que ses prédecesseurs Papes en avoient joui & usé ; C'est à sçavoir, quant aux ouict mois à lui reservés & aultres generalles & specialles Constitutions, Ordonnances & regles de sa Chancellerie, provisions de Bénefices, Regisitres coadjutoires, Mandats *de providendo expectative* & autres semblables graces, mesmement préventives, assignations de pensions sur Bénéfices, receptives & observations de Monitoires, censures, interdits & sentences émanées de la Cour de Rome, dévolution des causes spirituelles & beneficialles & aultres particularitez à plain contenues & spécifiées par nosdites Lettres ; lesquelles auroient été leues, publiées & vérifiées en nos Court de Parlement de Bretaigne, Conseil & Chancellerie dudit pays ne autrement. Comme le Resident de nostredit Saint Pere le Pape auprès de nous nous auroit remonstré de la part de Sa Sainteté, qu'il avoit esté adverti que en notredite Court procedant à lecture & pu-

blication de nosdites Lettres, avoient esté faits certains Registres secrets contenants plusieurs restrinctions & modifications contre la teneur de nosdites Lettres, dont par ce moyen notredite Court de Bretaigne ne vouloit permettre l'exécution; laquelle aussi notre Procureur géneral en icelle empeschoit de son costé; & par ce moyen lesdits droits, auctoritez, prérogatives, prééminences de nostredict Saint Pere & du Saint Siege estoient à tous propos contemnés, impugnés & débaptus par ceux qui le veullent entrepreprendre, sans qu'il en eust été ne fust faict aulcune demonstration, ne expédition en justice. Pour réparer les attentats & faire ensuivre nos voulloir & intention. Sur quoi nous considerant que nostredit Saint Pere nous avoit liberallement octroyé & concedé la confirmation des indultes qu'avoient nos prédecesseurs Ducs de Savoye, Princes de Piedmont de nommer & presenter aux Bénefices consistoriaulx desdits pays, avec aultres graces contenues esdits Indults; Et voullant non seullement observer à nostredict S. Pere le réciproque, mais d'aventage faire tout ce que nous pourrions pour le gratifier & complaire, affin qu'il congneust par évidans effets l'affection & devotion filialle que nous lui portons; ne lui ayant promis & accordé aucune chose que ne voulissions de bien bon cœur entretenir & garder à sad. Sainteté, avons derechef par nos Lettres patentes du 18. jour d'Apvril dernier dict, déclaré & voullu & ordonné que nosdites Lettres de déclaration desdits 14. Juing 1549. & 29. Juillet 1550. auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, & seront entretenues, gardées & observées selon leur propre forme & teneur, sans aulcune restrinction ni modification; nonobstant les contradictions & empeschemens de nostredict Procureur géneral, auquel & à tous aultres nous avons imposé silence, & prohibé & défendu à nostredicte Cour de Parlement de Bretaigne & à tous autres Juges & Officiers, que sur peine de nullité des Arrests, Jugemens & procedures qui seront par eulx faictes, ils n'eussent à juger, attempter ni innover en quelque maniere que ce fust contre ne au préjudice du contenu en icelles nos deux Lettres de déclaration desdicts 14. Juing 1549. & 29. Juillet 1550. pour le regard desdits droicts, auctoritez, prérogatives, prééminences & facultés de nostredict Saint Pere & Saint Siege Apostolique esdits pays de Bretaigne & Provence, voullu & ordonné que les Arrests & Jugemens que l'on pourroit prétendre avoir esté donné en nostredicte Court de Parlement de Bretaigne ou par aultres nos Juges sont au préjudice de nosdites Déclarations, spécialement en ce qui concerne la reservation des ouict mois & aultres particularitez dessusdites, fussent apportés par devers nous en nostre privé Conseil, pour iceulx veus estre ordonné sur la cassation & adnullation, ainsi que de raison. Et au regard des Registres secrets que l'on prétendroit avoir esté faicts en nostredicte Court de Parlement, nous les aurions par nosdictes Lettres cassées & adnullées & comme tels, déclaré qu'on n'y eust aulcun égard pour le présent ne pour l'advenir, en quelque maniere que ce fust. Lesquelles nos Lettres auroient esté leues, publiées & registrées en nostredit Conseil & Chancellerie de Bretaigne, & à la derniere séance de nostredicte Court dudict pays présentées en icelle, pour pareillement les faire publier, lire & enregistrer; laquelle avant proceder à ladite publication nous auroit renvoyé certaines remonstrances que nous avons bien murement entendues. Et voullant gratifier nostredit Saint Pere non seullement en ce, mais en toutes choses qui le concernent & ses droits, pouvoirs & auctoritez, avons sans avoir égard aux susdictes rémonstrances, dict, déclaré & ordonné, & de nostre propre mouvement certaine science, pleine puissance & auctorite royalle disons, déclarons & ordonnons que nosdites Lettres patentes de déclarations dudict 18. d'Apvril dernier seront leues, publiées & registrées en nostredicte Court de Parlement de Bretaigne & par tout ailleurs où il appartiendra, pour estre gardées & observées selon leur propre forme & teneur, sans aulcune restrinction ni modification; Et pour ce que nostredicte Court de Parlement de Bretaigne n'a accoustumé de seoir en ordinaire que ou mois de Septembre, & cependant ladite publication de nos Lettres demeureroit sursise, nous avons ordonné & ordonnons que le plustost que faire se pourra, nostredicte Court de Parlement de Bretaigne s'assemblera en nostre ville de Nantes jusques au nombre de dix-huit ou quinze pour le moings; & sera & tiendra nostredict Parl. pour faire lire, publier & registrer nosdictes Lettres dudict 18. Apvril dernier, & tout ce qui sera requis pour l'effect de ladicte publication & qui en dépend; ce que nous mandons & très-expressément enjoignons à nostred. Cour faire & garder, observer & entretenir le contenu en nosdictes Lettres, ainsi que par icelles est mandé; nonobstant lesdictes remonstrances, oppositions, appellations ou empeschemens, que les gens des 3. Estats de nostred. pays pourroient faire. Pour lesquelles ne voullons la publication & obser. d'icelle estre retardée, voulons & nous plaist, que ladite publication & tout ce qui sera par nostred. Court fait, concernant le faict de ladicte publication, circonstances & dépendances, soit de tel effect de vigueur, comme si faict avoit esté par nostred. Cour, durant la séance ordinaire d'icelle, & le tout dès à présent comme pour lors & deslors comme à present pour maintenir, auctoriser & vallider, auctorisons & vallidons par ces prés. par lesquelles nous mandons & expressément enjoignons aux Présidens & Conseillers de nostred. Court eulx assembler en nostre dicte ville de Nantes, le plustost que faire se pourra & que par nostred. amé & feal Conseiller & Président en icelle Maistre Jullien de Bourgneuf Seigneur de Cussé, leur sera mandé & ordonné; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, restrinctions, mandemens, défenses & lettres ad ce contraires. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Villiers-Cotterets le 29. jour d'Octobre l'an de grace 1553. & de nostre regne le 7. *Ainsi signé sur le repli*, Par le Roy, du Thier, *& scellé de cire jaulne sur double queue.*

Lecta, publicata & registrata audito & hoc requirente Substituto Procuratoris Generalis Regis. Actum in Parlamento Nannetis, die 4. mensis Januarii anno Domini 1553. *Ainsi signé*, Esauldron Commis au Greffe par la Court en absence du Greffier d'icelle. *Pris sur une copie du temps.*

Lettre du Roi au Duc d'Estampes.

MOn cousin, par mes Lettres patentes de commission que je vous envoye présentement vous verrez les causes & considerations pour lesquelles je suis encore contraint faire lever en l'année prochaine sur les villes des neuf Dioceses de vostre Gouvernement la soulde de cinquante mille hommes de guerre à pied pour quatre mois. Partant je vous prie que incontinent la presente receue vous

procedez à départir & faire lever sur lesdites villes la somme à quoi monte leur part & portion de la contribution d'icelle soulde. Le tout ainsi qu'il est porté, contenu & declaré en madite commission. Et pour ce que le Recepveur general de mes finances estably en la ville de Nantes ne peult faire recepte certaine ne user de contrainte pour ladite contribution sans avoir le département que vous en ferez contenant ce que chacune desdites villes doibt porter pour sa portion de ladite soulde, donnez ordre si-tost que vous l'aurez fait de l'envoyer audit Recepveur general, affin que les deniers ne soient aulcunement retardez, tenant main & vous emploiant à l'advancement d'iceulx, & y usant de toutes diligences possibles, à ce qu'ils puissent estre payez & receus aux termes contenus en ladite commission, ainsi que j'ai en vous parfaite fiance, & vous me ferez service très-agreable en ce faisant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Escrit à Chantilly le 13. jour de Novembre 1553. *Signé*, Henri. *Et plus bas*, Hurault. *En superscription* : A nostre très-cher & amé cousin le Duc d'Estampes Gouverneur & nostre Lieutenant géneral en nos pays & Duché de Bretaigne, ou à son Lieutenant audit Gouvernement. *Pris sur l'orig. Et est escript sur le dos*: Receue aux Essars le 23. jour de Novembre 1553.

Erection de Kerambourg en Vicomté & de Kaer en Baronie.

HEnry par la grace de Dieu Roi de France, aux Sénechaux de Vennes, Ploermel & Aurai ou leurs Lieutenans, premier des Conseillers desdits Sieges, & à chacun d'eux, si comme appartiendra, salut & dilection. Comme par ci-devant par nos lettres patentes nous eussions octroyé à nostre cher & amé cousin Claude de Malestroit Sieur de Kaer nos Lettres de création & erection de la Chastellenie de Kerambourg en Vicomté & la Chastellenie de Kaer en Baronie *, & icelle addressées à nos amez & feaux les gens de nostre Court de Parlement en Bretagne pour les faire lire, publier & enregistrer : mais d'autant que nostredit cousin nous a fait remonstrer que la seance de nostredite Cour n'a accoustumé de tenir que ou mois de Septembre prochain, & que cependant lesdites erections lui demoureroient inutiles sans ce qu'il en peust aucunement jouir, il nous a très-humblement supplié & requis sur ce lui vouloir pourvoir & octroyer nos lettres de provisions à ceste fin; à cette cause voulant subvenir à nostred. cousin en cet endroit vous mandons, commandons & expressement enjoignons que en attendant icelle seance de Parl. vous ayez à le faire jouir & user pleinement & paisiblement desd. érections de Baronie & Vicomté & en tant que besoin est ou seroit icelles faire lire, publier & enregistrer en vosdites Seigneuries, jurisdictions & ressorts de point en point selon leur propre forme & teneur sans y faire aucune restriction, modification ne difficulté nonobstant que icelles lettres ne soient à vous addressantes & aussi qu'elles soient surannées, dont nous avons nostredit cousin relevé & relevons de grace specialle, pleine puissance & autorité royale par ces presentes, nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé; car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 4. Debembre l'an de grace 1553. & de nostre regne le 8. Par le Roi, Du Thier. *Et scellé. Cabinet de M. Robien.*

* *Au mois de Fevrier 1551. & Sep. 1552.*

Privileges de la ville de Rennes.

HEnry par la grace de Dieu Roi de France, à nostre cher & bien amé cousin le Duc d'Estampes Gouverneur & nostre Lieutenant géneral ou pays & Duché de Bretaigne, salut & dilection. Receue avons l'humble supplication de nos chers & bien amez les Nobles, Bourgeois, Manans & habitans de nostre bonne ville & cité de Rennes, contenant que dez l'an 1491. il auroit pleu à feu nostre trés cher Sieur & cousin le Roi Charles dernier décedé retenir tous les Nobles originaires & aultres subjects aux armes demeurant en nosdites ville & faulxbourgs de Rennes & qui y feroient residence pour eulx tenir, demourer & estre à la garde, tuition & deffense d'icelle, & les excuser de l'obéissance, contrainte & subjection à quoi ils estoient tenus aller ou envoyer à nos osts, assemblées & armées, Ban & Arriereban & aux Monstres qui s'en feront par raison des fiefs, terres & Seigneuries qu'ils tiendroient ou pourroient tenir noblement & à foi en nosdits pays & Duché de Bretaigne, desquels Ban & Arriereban & Monstres d'iceulx auroient esté lesdits Supplians exceptez & exemptez par privilege special, le tout sellon & ainsi qu'il est contenu par les lettres sur ce expediées par nostredit feu Sieur & cousin ledit Roi Charles, lesquelles avoient esté depuis confirmées par feu nostre très-honoré Sieur & pere le Roi dernier décedé & par nous à nostre advenement à la Couronne, leues, publiées & registrées en nostre Court de Parlement dudit pays; & combien que au moyen desdites lettres lesd. Supplians ayent par le passé bien & deuement joy & usé de l'effet & contenu d'icelles, toutesfois ils doubtent que au moyen des commissions generalles par nous ordonnées tant à vous que ausdits Commissaires députez sur l'effet dudit Ban & Arriereban, par lesquelles leur seroit mandé contraindre tous les Subjects audit Ban & Arriereban sans aulcun en excepter, d'eulx mettre en armes par devant lesdits Commissaires, ils voullussent contraindre mesmes lesd. Supp. & que vous feissiez difficulté de les en excepter & exempter & bailler aud. Lettres de privilege sur ce par nos prédecesseurs & nous expediées vos lettres d'attache au cas pertinantes, d'aultant que nosdites Lettres de confirmation ne sont à vous speciallement addressans, nous requerans humblement sur ce nos Lettres à ce nécessaire. Pourquoi nous lesdites choses considerées voullans nosdits Supplians comme nos vrays & loyaux subjects bien & favorablement traiter & nosdites Lettres de privilleges à eulx octroiez par nous & nosdits prédecesseurs, desquelles le *Vidimus* est ci-attaché soubz le contrescel de nostre Chancellerie, sortir plain & entier effet, vous mandons & expressement enjoignons proceder à la vérification & entherinement d'icelles Lettres de point en point sellon leur forme & teneur & tout ainsi que si elles estoient à vous adressans, & en ce faisant les faire & tenir desormais exempts, quittes & deschargez de la comparution qu'ils eussent peu on pourroient estre tenus faire ausdits Osts, Assemblées, Armées, Ban, Arriereban & Monstres avecq les aultres Nobles & Subjects aux armes pardevant lesdits Commissaires des Ban & Arriereban commis ou à commettre, à la charge ausdits Nobles & aultres Subjects aux armes demeurans en nosdites ville & faulxbourgs de Rennes d'eulx tenir armez à la garde & deffense de ladite ville en temps de guerre & lorsque besoing sera, & aussi d'eulx Monstrer en armes

chacun sellon sa faculté & richesse pardevant le Capitaine dudit Rennes ou son Lieutenant quant par lui sera ordonné & enjoint, & sans que les Commissaires dudit Ban & Arriereban de l'Evesché de Rennes presens & advenir soient & assistent à ladite Monstre pardevant ledit Capitaine, ains en tant que besoing est ou seroit, en avons iceulx Commissaires deschargez & deschargeons par ces presentes, par lesquelles nous mandons auxdits Commissaires & à tous nos aultres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de l'effet & contenu d'icelle & de celles ci-attachées comme dit est, ils facent, souffrent laissent chacun en son regard lesdits Supplians jouyr & user, sans sur ce leur faire ne donner ne souffrir estre fait ou donné ores ou pour l'advenir aulcun trouble ou empeschement, ains si aulcun leur avoit esté donné, ou leurs terres pour ce saisies, vous ayez à leur mettre à plaine & entiere délivrance & au premier estat & deu; de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir par ces presentes, mandons à tous nos Justiciers, Officiers & Subjects que à vous en ce faisant ils obissent; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques lettres, restrinctions, mandemens, deffenses & choses à ce contraires. Donné à Paris le 9. jour de Febvrier l'an de grace 1553. & de nostre regne le 7. *Ainsi signé*, Par le Roi, M. Michel Viallart M. des Req. ordinaire de l'Hostel present, Bourdin. Et scellé de cire jaulne. *Le Duc d'Estampes donna ses lettres d'attache à Fontainebleau le 4. Mars 1553. Signées, Gil. Cherruier. Registres du Parlement.*

Edit de Henri II. pour l'erection du Parlement de Bretagne.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à tous presens & à venir, salut. Comme pour la grande fidelité, obéissance & entier devoir que nous ont porté nos bons & loyaux sujets les gens de nostre pays & Duché de Bretagne, ayons de longue main singulier desir & affection de pourvoir & donner ordre aux choses que nous estimons leur être convenables, requises & necessaires, entre lesquelles nous aurions avisé estre des principales d'oster & d'extirper les moyens de l'immortalité des causes, procés & differends d'entre nosdits sujets, d'empescher la mauvaise foi des litigants & les abus qui par eux se commettent, sous prétexte de Justice, dont nous aurions receu plusieurs plaintes, clameurs & doléances, pour lesquelles nous aurions été mûs & persuadés d'y establir un Parlement; & aussi nos chers & bien amés cousins les Seigneurs de Laval, de Chasteaubrient, & Duc d'Estampes successivement Gouverneurs de nostredit pays, ont fait par plusieurs fois remonstrance de l'urgente necessité & utilité évidente qui étoit & encore est de l'érection dudit Parlement ordinaire, afin de donner moyen à ceux dudit pays de vivre en union, repos & tranquillité, remonstrant que l'ordre qui est de present en ladite Justice tourne & redonde plus à la foule & oppression, qu'au bien & soulagement de nosdits sujets, n'ayant audit pays Justice souveraine que d'un Parlement appellé, Grands Jours, qui tient & sied le temps de trente & six jours seulement, qui n'est temps suffisant pour vuider partie des causes & matieres y ressortissantes & dévolues par appel, & néantmoins sert de couverture & ombre à une partie calomnieuse à entretenir sa partie en longueur, lui retirer son bon droit, & icelle ruiner & détruire, & aprés avoir eu l'issue & vidange d'une cause en icelui Parlement, il y ait encore moyen d'appeller en nostre Parlement de Paris du Jugement fait audit Parlement ou Grands Jours, tellement qu'en plusieurs causes, débats & matieres n'est possible de terminer les débats par ledit souverain jugement que par la voie du tiers appel, combien que ledit Parlement ou Chambre des Grands Jours de Bretagne soit composé du nombre de Conseillers du Parlement de Paris, qui conjointement tiennent office de Conseillers au Parlement de Bretagne; & par le moyen de tels degrez d'appel, la suite d'une cause audit pays est pour la vie du pere & de ses enfans, ce qui souvent a donné occasion à plusieurs de se distraire & divertir de leur vacations, mestiers & principaux négoces, & est bien clair & évident que si une cause dure un an aux autres Parlemens, elle a pû avoir cours de douze années au Parlement de Bretagne, n'estant en chacun an le Parlement séant qu'un mois cinq jours, comme dit est, & encore, qui pis est, aucuns ont rendu nostre Justice audit pays si monstrueuse, qu'étant pourveus d'offices provinciaux, ont cherché les moyens de se faire aussi pourvoir des offices de Conseillers audit Parlement, qui est chose absurde & dédecorant l'estat de Justice; les autres, outre plusieurs offices incompatibles, ont pensions & offices de Seigneurs, Prélats & Barons audit pays contre nos Ordonnances, Lettres, Mandemens, qui amenoient utilité non seulement audit pays de Bretagne, mais regardoient aussi tout l'estat de notre Royaume & Couronne, auquel ledit Duché est inséparablement uni, & qui sont souvent demeurez ou n'ont esté si promptement publiez & executez qu'il estoit requis, pour n'y avoir Cour souveraine audit pays. Plus, ont esté baillées infinies évocations de procés de nosdits sujets en l'une de nos Cours souveraines, qui venoit à grande foule & ruine de nosdits sujets. Considérant aussi que le pays est limitrophe, auquel abordent plusieurs étrangers, la grande étendue d'icelui pays & affluence de peuple, où ledit Parlement plus qu'en autre lieu seroit requis & necessaire, ce que nous aurions eu en intention mesme auparavant nostre avenement à la Couronne, qu'il plust au feu Roy nostre trés-honoré Seigneur & pere nous relaisser la jouissance du dit Duché, & toutesfois pour aucune cause l'avons sursis & differé, lesquelles de présent cessent; & d'abondant encore que nous ne voulissions en aucune chose épargner de nos finances pour nous exempter des frais necessaires pour l'administration & distribution de Justice, si est-ce qu'il se voit visiblement que ledit Parlement ordinaire ne sera point de plus grande ni de si grande dépense ou charge à nous & à nosdites finances: qu'estoit ledit Parlement ou Grands Jours, & le corps de nostre Chancellerie & Conseil entierement y establis, & que nous avons n'agueres supprimés.

Et partant sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres justes & grandes considerations à ce nous mouvantes, eu sur ce l'avis & deliberation des Princes de nostre sang, & de grands & notables personnages etants de nostre Conseil privé, avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par Edit perpetuel & irrévocable créé, ordonné, érigé & establi, créons, érigeons, ordonnons & establissons un Parlement & siege ordinaire de Justice souveraine en nostredit pays & Duché de Bretagne, qui sera composé de deux Chambres, pour estre exercé & tenu par les deux séances & ouvertures ci aprés déclarées, par quatre Présidens & trente-deux Conseillers qui serviront alternativement, sçavoir seize non originaires dud. pays, lesquels,

lesquels, ensemble lesdits quatre Présidens, seront pris & choisis par nous & nos successeurs, des autres pays de nostre obéissance que dudit pays de Bretagne, soit qu'ils soient Présidens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou Conseillers en nos Cours souveraines ou autres; & les autres seize des originaires dudit pays, deux nos Avocats, desquels n'y en pourra avoir qu'un originaire de Bretagne, un Procureur General, deux Greffiers, l'un Civil, l'autre criminel, six Huissiers, un Receveur & Payeur des gages desdits Officiers, un Receveur des amandes, un Garde & Concierge pour administrer les menues necessités; en chacune desquelles Chambres y aura deux Présidens, seize Conseillers, un de nos Avocats, ledit Procureur General, lesdits deux Greffiers Civil & Criminel, trois Huissiers, ledit Garde & Concierge, lesquels pour relever de trop grand travail & labeur, & à ce qu'ils ayent meilleur moyen de diligemment vaquer au fait de leurs Charges, serviront & expedieront par l'une des séances & ouvertures dudit Parlement en nostre ville de Rennes pendant le temps de trois mois, sçavoir Aoust, Septembre & Octobre; & durant les mois de Novembre, Decembre & Janvier y aura vacation, & sera l'autre séance & ouverture dans nostre Ville de Nantes, qui sera desservie pendant les mois de Fevrier, Mars & Avril, & les mois de May, Juin & Juillet pour les vacations, & commencera la premiere séance & ouverture dudit Parlement au premier jour d'Aoust prochainement venant, en laquelle présideront le premier & tiers Président d'icelui; & la seconde audit premier jour de Fevrier aussi prochain venant, auquel présideront le second & quart Présidens, & de-là en avant continueront lesdites séances & ouvertures de la forme devant dite, ausquels nous enjoignons ausdits Présidens & Conseillers de se trouver respectivement & comme ils seront départis au premier jour d'icelles, icelles desservir durant le temps dessusdit sans s'en désemparer du service & résidence, sinon par maladie ou légitime empeschement, ou par permission de nous; & où il adviendroit que durant lesdites deux séances ou l'une d'icelles, les procez par écrit, appellations verbales ou autres matieres civiles instruites, & qui seront en état de juger quelles qu'elles soient, & telles qu'elles se pourront offrir, ne fussent décidées & terminées durant les trois mois ordonnés ci-devant pour chacune desdites ouvertures & séances.

Nous voulons & ordonnons que nosd. Présidens & Conseillers procedent au jugement & décision de nosdits procez & matieres instruites auparavant que désemparer chacune desdites séances, dont nous chargeons leur honneur & conscience, sans que toutefois nosdits Présidens, Conseillers & autres Officiers dudit Parlement soient tenus en chacune desdites séances vaquer en tout plus de quatre mois, lesquels Présidens & Conseillers de chacune desdites Chambres, moyennant la présente érection, connoistront, jugeront, décideront & détermineront en dernier & souverain ressort de tous differens & matieres survenant audit pays, civiles, criminelles, mixtes, leurs circonstances, sequelles & dépendances d'icelles, entre quelconques personnes & pour quelconques causes, sommes & valeur que ce soit au nombre des Présidents ou Conseillers requis par nos Ordonnances, & avec ce des matieres des Régales & Juridictions temporelles des Evesques dud. pays, prééminences d'Eglise, contention des ressorts, differends des Présidiaux, malversation d'iceux, & d'autres Juges inférieurs, appellations des Jugemens donnés par le Grand-Maistre des Eaux & Forests, ou ses lieutenans, sans que ailleurs elles puissent ressortir par appel ou autrement pour quelque forme & consideration que ce soit, & des autres, selon l'Edit de la création desdits Juges & Conseillers Présidiaux, qui excederont 10. livres de rente, ou 250. livres une fois payées, en révoquant par nous le pouvoir & autorité que nous avons donné auxdits Siéges Présidiaux, pour connoistre en souveraineté des matieres criminelles par la suppression de nostredit Conseil, sans qu'aucunes desdites appellations puissent ressortir par appel ou autrement à la Cour de Parlement de Paris ou ailleurs, pour aucune somme ou consideration que ce soit, avec telle autorité, pouvoir, prééminences, honneurs, droits, profits, revenus & émolumens que les autres Cours souveraines & Parlemens de nostre Royaume, & que souloit avoir le Parlement & gens du Conseil dudit pays & autres quelconques, dont connoissoit ledit Parlement de Paris.

Et pour ce avons supprimé, éteint & aboli, supprimons, éteignons & abolissons le Parlement appellé Grands Jours de nostredit pays de Bretagne, commençant le premier jour de Septembre, & finissant le 5. d'Octobre; & pareillement avons révoqué & annullé, révoquons & annullons toutes Lettres, Edits, Chartres, Ordonnances; contrats, accords de nous ou de nos prédecesseurs contraires à l'effet desdites présentes. Avons pareillement, de nos grace speciale, pleine puissance & autorité royale, dit, statué & ordonné par cesdites présentes, qu'en la Chancellerie dudit pays y aura un Garde scel qui sera pareillement Conseiller en nostredite Cour, selon l'Edit par nous sur ce fait, & dix Secretaires, un Scelleur, ainsi que de tout temps, & un Receveur & Payeur des gages des Officiers de ladite Chancellerie, & outre quatre Rapporteurs & un Huissier; & pour ce avons supprimé & aboli; supprimons & abolissons de nouvel tous autres Officiers de ladite Chancellerie & Conseil dudit pays; & afin qu'à l'observation de nostre présent Edit ne surviennent aucuns differends entre nosd. Officiers qui pourroient donner cause de retardement à l'exécution d'iceux.

Avons declaré & ordonné qu'il sera fait extrait de nostre Cour de Parlement de Paris deuement collationné par le Greffier ou l'un des Notaires de ladite Cour, des reglemens, usances, stiles & formes qui se doivent garder pour les mercuriales, & de toutes autres choses concernant le fait dudit Parlement, Officiers d'icelui & de la Chancellerie dudit lieu, pour, selon iceux, entierement se regler & conduire en l'exercice des Offices dessusdits, sans aucunement y contrevenir, & à ce qu'ils ayent meilleur moyen d'eux entretenir & maintenir honestement en leursdits Offices, avons ordonné & ordonnons par cesdites présentes, sçavoir au Premier Président 1200. liv. tourn. au second, tiers & quart, à chacun 1000. liv. à chacun desdits Conseillers non originaires dudit pays, qui serviront, comme dit est, 800. liv. à chacun des autres Conseillers originaires dudit pays, à chacun 600. liv. à chacun des Avocats & Procureur General, 800. liv. à chacun des deux Greffiers 240. liv. à six Huissiers, à chacun 100. liv. à un Receveur & Payeur de gages desdits Officiers, 1200. liv. au Receveur des amendes 12. deniers tournois pour livre sur les deniers desdites amendes; audit Concierge & Garde six vingt liv. au Garde-scel qui sera pareillement Conseiller de ladite Cour, la somme de 1000. liv. à chacun des quatre Rapporteurs 100. l. à chacun

desdits Secretaires, leurs gages anciens qui sont 120. liv. au Scelleur, Receveur & Commis à tenir le compte du revenu du scel ce qu'il a accoustumé de prendre sur le revenu dudit scel; au Receveur & Payeur des gages des Officiers d'icelle Chancellerie la somme de 360. liv., selon ce qu'il a accoutumé d'avoir; à l'Huissier de la Chancellerie 60. liv. qui est somme toute des gages ordinaires de nosdits Officiers de nostredit Parlement & Chancellerie la somme de 35000. liv à icelle somme prendre sur les den. de nostre recette generale dudit pays, qui seront par chacun an rabatus par les Tréforiers de France & General de nos finances en Bretagne de la valeur d'icelui, ainsi que les charges anciennes & ordinaires, & par le Receveur d'icelles payez & baillez aux Receveurs & Payeurs desdits Parlement & Chancellerie respectivement, & comme lesdits gages leur sont ordonnez, & ce pour le regard desdits Officiers du Parlement par lettres & cédules de *servivi*, esquelles seront nottez & nombrez les jours que chacun d'eux aura servi, & sans qu'aucun d'eux ait gages sinon pour les jours & temps qu'il aura desservi en son office, le bon desquels gages nous entendons revenir en nos finances, & estre baillé état à la fin de chacune année audit Tréforier General, pour le rabattre & défalquer ausdits Receveurs & Payeurs desdits Parlement & Chancellerie sur l'assignation de l'année suivante.

Et outre avons voulu & ordonné que les Présidens, Conseillers, Garde-scel, & tous autres Officiers anciens ou nouvellement créés ausdits Parlement & Chancellerie seront tenus dedans deux mois après la publication de ces présentes en nostre Parlement de Paris, prendre de nous nouvelles provisions de leursd. etats, attendu la suppression desd. Parlement & Chancellerie, & sans qu'aucuns Officiers d'iceux se puissent aucunement & sans ladite nouvelle provision avancer ni exercer aucune Charge ou administration en nostredite Cour & Chancellerie, ni prendre gages & droits en iceux, ce que leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons, & aux Receveurs de leur payer par ces présentes signées de nostre main, par lesquelles nous voulons & ordonnons à nos amez & féaux les gens de nos Comptes dud. pays, qu'en rapportant respectivement par lesdits Receveurs & Payeurs desd. gages, & délivré pour ce que payé & baillé aura esté d'iceux ausd. Officiers de nosd. Parlement & Chancellerie le vidimus desd. présentes pour une fois, & pour le regard desdits Présidens, Conseillers, Garde-du scel de nostredite Chancellerie, & autres Officiers de nostredit Parlement & Chancellerie les vidimus des lettres d'office de nouvelles provisions que nous ferons bailler à chacun d'eux, & quittance ou quittances ou elles échéront, & d'abondant pour le regard de nosdits Conseillers lesdites cédules de *servivi*, & lettres de *debentur* signées de l'un de nos Présidents & du Conseiller qui baillera ledit *servivi*, ils passent & allouent respectivement: & pour autant qu'à chacun desdits Officiers pourra toucher les dits gages ainsi par nous ordonnés, & à la raison susdite, nonobstant les Ordonnances tant anciennes que modernes sur le fait de nos finances, contenant que les acquits des gages & estats ne pourront avoir lieu pour plus long temps que d'une année, ausquelles nous avons pour cette fois & sans préjudice d'icelle entre autre chose dérogé & dérogeons par ces dites présentes, & quelconques autres generales ou particulieres Ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires.

Et pour ce que nous desirons seulement que l'état & establissement de ce présent Parlement & Siége de Justice soit entretenu selon sa création, sans estre perverti par importunités & lissences que nous & nos successeurs pouvons accorder ci-après au contraire de la constitution d'icelui, & que, suivant ce que nous avons dit & voulu ci-devant, les quatre estats desdits Présidens, & seize desdits Conseillers soient tenus & exercés par gens suffisans & capables non originaires dud. pays de Bretagne, que nous & nos successeurs choisirons par les autres Provinces de nostre Royaume; & que pareillement les autres seize offices de Conseillers seront tenus & exercés par les originaires dudit pays, fors & excepté toutefois que si nous pourvoyons par ci après nostre amé & féal M. Julien de Bourgneuf de l'office de second Président qu'il a tenu & exercé par ci devant audit Parlement ancien ou Grands Jours de Bretagne, nous en ce cas n'entendons icelui de Bourgneuf n'estre compris en icelle nostre présente déclaration; voulons qu'il puisse tenir ledit état suivant ladite provision que nous pourrions lui en faire expedier, sans que par ci après telle provision se puisse tirer à aucune consequence.

Nous à ces causes avons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par mesme Edit & volonté pepetuels & irrévocables, que là où il aviendroit pour quelque cause & faveur que ce fust, que nous ou nos successeurs serions provisions au contraire de ce que dessus, & à personnes non estants de l'origine & qualité par nous à présent désignées, que toutes lettres, dispenses, graces, provisions & promotions que nous & nosdits successeurs pourrions faire, par lesquelles ce présent establissement se pourroit trouver au contraire ou infirmé en aucune partie, fors & excepté celle dud. Bourgneuf, seront aux personnes qui les auront impetrées, nulles & de nul effet & valeur; & nonobstant icelles avons declaré & declarons lesdits Offices vacans & impetrables pour ceux qui les auront impetrés au préjudice d'icelui nostre present Edit, incapables de les tenir, & de tous autres offices dont ils se pourroient faire pourvoir, comme personnes inhabiles; & prohibant & défendant à nos ames & féaux Notaires & Secretaires de non signer telles provisions, dispenses, graces & promotions, & à nostre amé & féal Chancellier ou Garde des Sceaux presens & à venir de non les sceller; & mandant aussi & enjoignant à nostre Procureur General en ladite Cour, qu'il ait directement à empescher & à soi opposer à toutes publications de lettres & réceptions d'offices qui se pourroient faire au contraire de cesd, présentes, tellement qu'elles ne se puissent ci après alterer, & qu'on puisse subroger aucun desdits originaires l'un pour l'autre; & d'autant que le corps & college des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel a toujours esté si reveré & honoré qu'ils sont reçus & incorporés aux corps des autres Parlemens de notre Royaume, & y ont lieu & séance honorable & voix délibérative & opinion, & qu'entre tous les estats de Justice, ce sont ceux qui sont les plus près de notre personne, par lesquels nous pouvons souvent entendre quel ordre, police ou défaut se trouvent en nos Parlemens & Cours souveraines, & que d'ancienneté la pluspart d'eux ont tenu conjointement avec leursd. estats de Maistres des Requestes les offices de Présidens & Conseillers audit Parlement ou Grands Jours de Bretagne, & considerant aussi que l'exercice dudit estat n'est continuel à l'entour de nostre personne, & qu'ils pourront commodement tenir & exercer aucuns états de Présidens & Conseillers audit Parlement de Bretagne.

Nous à ces causes, & en confirmant ce que dessus, avons, en tant que besoin est ou seroit, voulu & ordonné, voulons & ordonnons que nosdits Maistres des Requestes de nostre Hostel, presens & à venir, qui ne seront originaires dudit pays de Bretagne, pourront conjointement & avec leursd. estats de Maistres des Requestes, tenir & exercer lesd. estats de Presidens & Conseillers audit Parlement de Bretagne, en lieu, ordre & séance honorable tel qu'il leur est baillé & ont accoustumé d'avoir ez Cours de Parlement de Paris, Tolose, & nos autres Parlemens, sans avoir égard à l'ordre & séance qu'ils devroient avoir selon la réception de leurs estats & offices de Conseillers, & sans qu'à l'un ni à l'autre, estant de l'origine dessusdite, il soit besoin d'avoir dispense ou permission de nous ou nos successeurs, de tenir respectivement ou conjointement lesd. estats de Maistres des Requestes, Présidens & Conseillers : & encore pour mettre & tenir lesdits Présidens & Conseillers, & Officiers de nostredit Parlement en tranquillité sur les débats qu'ils pourroient avoir de leurs préferences, prééminences & de monter d'un degré & estat à l'autre, avons voulu & declaré, voulons & declarons que avenant vacation d'aucun desdits offices de Présidens, les premiers pourveus & reçus succederont & monteront par ordre jusqu'au lieu & place de second Président inclusivement; & que quelque provision ou promotion, designation de titre que nous ou nos successeurs faisons desd offices de Premier President, le dernier pourveu & receu sera le dernier en ordre, fors & excepté toutefois l'office de premier Présid. de nostred. Cour de Parlem. de Bret. auquel nous & nos successeurs, comme est de coutume de faire en autres Cours souveraines & Parlemens de nostre Royaume, pourvoiront specialement & en titre premier; & au regard des Conseillers, nous entendons que sans avoir égard ni faire difference de pays & origine, ils montent & ayent leur degré de séance selon l'ordre de leursd. réceptions, & sera fait tel département desd. Conseillers par lesd. deux Chambres, que pour le service d'icelles il y en ait toujours huit originaires dudit pays de Bretagne, & huit originaires des autres provinces de nostre Royaume, en les accommodant tellement selon l'ordre de leur réception, qu'en chacune desd. Chambres y ait nombre égal, si faire se peut, des anciens receus, & pareillement des nouveaux pour mieux administrer & distribuer justice, & s'instruire les uns les autres; & d'autant que par la présente érection peut succeder & avenir qu'il y aura deux ou trois mois de vacations pour chacune séance, par le moyen desquelles la punition des crimes & exercice de la justice criminelle pourroit estre discontinuée & differée : à cette cause; afin de randre la justice criminelle ordinaire & perpetuelle comme la chose plus necessaire pour le bien, repos & tranquillité de nosdits sujets, avons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par cesd. presentes que l'un desd. Présidens à tour & ordre, & les huit Conseillers originaires dudit pays de Bretagne qui seront de la premiere séance de nostred. Parlement en la Ville de Rennes, continueront l'exercice de lad. justice criminelle le temps des vacations, telles qu'elles pourront eschoir à present le temps de chacune séance, & pour cet effet résideront sans intermission durant ledit temps des vacations en ladite Ville de Rennes, pour pendant icelle connoistre, juger, décider & terminer en souveraineté & dernier ressort toutes matieres criminelles qui eussent esté ou pu estre dévolues par appel en nostredite Cour de Parlement, & dont elle eut eu ou pû avoir connoissance durant ledit temps des vacations, si pendant icelle elle eut été ou estoit continuée, appellez avec eux toutesfois pour faire le nombre de dix pour le moins de tels nos Conseillers de nostredite Cour de Parlement, Siéges Présidiaux ou autres nos Juges & Officiers, ou aucuns des plus anciens Avocats des lieux, & tant que besoin sera pour faire le nombre de dix, comme dit est, afin de juger & terminer lesd procez & instances criminelles, tout ainsi & par la même forme & maniere qu'il avoit par ci-devant esté ordonné estre fait au Conseil dudit pays de Bretagne auparavant la suppression d'icelui; & le semblable avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces présentes estre executé & entretenu pour la seconde séance que nous avons établie en notred. Ville de Nantes par les autres huit Conseillers originaires dudit pays, & un Président, qui seront ordonnez par ladite séance en lad. Ville de Nantes; & laquelle forme & continuation de justice criminelle nous voulons estre perpetuellement entretenue & continuée de séance en séance esdites deux Villes, & par chacune ouverture de nostredit Parlement, & lesquels Jugemens ainsi faits & donnez par ledit nombre de Conseillers, nos Officiers ou Avocats de la forme devant dite, nous avons validé & autorisé, validons & autorisons par ces présentes, & iceux voulons estre executés tout ainsi que s'ils estoient donnés & prononcés durant l'une des séances de nostred. Parlement, & à ce que celui des Présidens qui présidera en lad. Chambre Criminelle séant & durant chacune desd. vacations, ait meilleur moyen de porter la dépense dudit service, dont chacun d'eux à tour & ordre demeure chargé, comme dit est, & pareillement les autres Conseillers de notred. Cour qui ne devroient ledit service durant lesdites vacations, Conseillers des Sieges Présidiaux, autres nos Juges & Officiers, où anciens & fameux Avocats qui seront appellés pour parfaire le nombre de dix, comme dit est, puissent estre salariés de leurs labeurs & vacations extraordinaires, nous avons ordonné, & ordonnons, voulons & nous plaist que nostre Président soit payé par ses simples quittances, & outre ses gages ordinaires par chacun mois dudit service à ladite Chambre Criminelle durant lesd. vacations, à raison de 100. liv. par mois, & ce pour le temps qu'il y vaquera; & à chacun desd. Conseillers de nostred. Cour, Sieges Présidiaux & autres nos Officiers ou Juges & Avocats fameux qui vaqueront extraordinairement & seront appellez pour parfaire le nombre de dix, la somme de 50. sols par jour par le receveur des amandes dud. Parlement des deniers de leur office, ou qui proviendront des amandes civiles & criminelles, & lesquelles sommes de 100. l. & 50. s. pour chacun des dessusd. qui seront exerçans, comme dit est, appellés respectivement, payés & baillés par ledit Receveur, nous voulons estre alloués dans ses comptes, & rabbatus de la recette, tout ainsi qu'il est mandé faire pour les gages ordinaires, en rapportant pour une fois le vidimus de cesd. présentes, & pour le temps de l'exercice de la justice criminelle, les simples quittances dudit Président seulement. Et pour le regard desd. Conseillers & autres personnes servant extraordinairement & appellez pour parfaire le nombre de dix, le *servivi* signé du Président qui aura présidé, & de celui qui en aura fait le service avec quittance pertinente, declarant expressement tous dons & charges que nous pourrions faire sur lesd. amandes par le moyen desquels le payement desdits gages & salaires pourroit estre empesché & retardé, nuls & de

nul effet & valeur, prohibant & défendant aux gens de nostred. Cour, de nos Comptes & Trésoriers de France, & General de nos finances audit pays, & chacun d'eux, de non souffrir aucun payement estre fait desd. deniers au préjudice & diminution desd. gages & salaires, & audit Receveur de non obéir, quelques lettres, mandemens, jussions & dérogations qui soient apposées ausd. lettres, mandemens & jussions; & le tout sans que les autres Conseillers que nous avons astraints alternativement après chacune séance au service de la Chambre Criminelle ezdites Villes de Rennes & Nantes, ayent ou puissent avoir, poursuivre, demander pour raison des autres gages, salaires ou pensions de nous, que la somme de 500. l. par ci-devant par nous à chacun ordonnée pour lesd. gages; & par ce aussi que nous avons entendu & entendons nostred. Cour de Parlement de Bretagne estre reglée à l'instar & exemple de la premiere Cour de nostre Royaume qui est celle de nostre Ville de Paris, en laquelle les Archevesques & Evesques de nostre Royaume ont séance ez lieux éminens & honorables ez Courts d'audiance & plaidoiries, & par privilege special les Evesques de Paris & Abbé de S. Denis entrent, & par dessus les autres ont opinion & voix déliberative.

Nous à ces causes avons statué & ordonné, statuons & ordonnons par lesdites presentes que les Evesques de Rennes & de Nantes auront sceance, voix & opinion déliberative en nostredite Cour de Parlement de Bretaigne, tout ainsi & en la forme & maniere que lesdits Evesques de Paris & Abbé de Saint Denis ont à notred. Cour de Parlement de Paris, & tous les autres Archevesques ou Evesques de notredit Royaume, sceances ès jours d'audiances & de plaidoirie uniformement & comme ils ont en icelle nostredite Cour de Parlement de Paris.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens de notre Cour de Parlement de Paris, de nos Comptes de Bretagne, Trésorier de France & General de nos finances audit pays, & Trésorier de nostre épargne, que nos presents Edit, Ordonnance, création, établissement, supressions & révocations ils fassent lire, publier & enregistrer, observer, garder & entrenir de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles ou empeschemens au contraire, nonobstant quelconques Ordonnances, création de notre Cour de Parlement de Paris & autres Edits, Lettres, Chartres, Accords, Contrats, Us, Stiles, Coutumes & autres choses à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Mars l'an de grace 1553. avant Pasques, & de notre regne le 7. *Ainsi signé*, Henry, *& au dessous*, par le Roi étant en son Conseil, de Laubespine,

Lecta, publicata & registrata de mandato Regis, audito & requirente Procuratore generali ejusdem D. Regis. Parisiis in Parlamento quarta die Maii an. Dom. 1554 Sic signatum du Tillet. *Reg. du Parlem.*

Rolle de la Garnison d'Aurai vers 1554.

1554. CEst le papier de la Garnison d'Auray soubz la charge de noble homs Olivier d'Aradon Sieur de Kerdreant, de Kerart, Botbleaven, &c. pour marcher pour les Monstres generales à Landevant.

Et premier: *Hommes d'armes.* Le Sieur de Kerdren. Guyon de Quenechquivillic Sr de la Tousche & son pere, homme d'armes nommé Tanguy de Quenechquevillic. Le Sieur & Dame de Coetfau, homme d'armes. Guillaume du Plesseiz Sieur du Plesseiz Josso, homme d'armes. Loys de l'Angle Sieur du Poulfauc, homme d'armes. Le Sieur de Rimesson, homme d'armes. Le Sieur de Kerveno, homme d'armes. Julien du Val Sieur de Coesbit, homme d'armes. Le Sieur de Callac & de Keralhuys, h. d'armes. Le Sieur de la Villedel, h. d'armes. Le Sieur de la Morlaye, homme d'armes. Le Sieur de la Villean, homme d'armes. Le Sieur de la Rouardaye, homme d'armes. Le Sieur de la Villeneufve en Questinic, homme d'armes. Jehan de Cancouet Sieur dudit lieu, homme d'armes. Pierre du Mas Sieur dudit lieu, homme d'armes. Le Sr de Chambalan, homme d'armes. Le Sieur de Kerbervet, hom. d'armes. Le Sieur de Coetcandec, deux hommes d'armes. Le Sieur de Keranbartz, homme d'armes. Le Sieur de Kamarec, homme d'armes. Le Sr de Kerdrean Musuillac, homme d'armes. Le Sieur de S. Sauldran, homme d'armes. Le Sieur de Tremonhoarn, homme d'armes. Regnné Thomas Sieur de S. Georges, homme d'armes.

Archiers. La Vicomté de Rohan, Bignan: Le Sr de Trehouardet, le Sieur de Kerbiguet, le Sieur du Menuez, il est décedé. Locmenné: Pierre des Portes Sieur de Coetdeuguen, Charles Guillo Sieur de Keral. Saint Allouestre & Bullion: Mathurin le Goudec. Naizin: Jehan le Tainec & ses Consorts, habitans du village de Ploetderven, François Tilli, Yvon de Coetmeur, Guillaume Jego, le Sieur de Kerdrent Cleguennec. Ruguyny: Françoise le Bellego de Liskerzec, & Jehan le Bellego. Noial Pontevey: François de Remungol Sieur du Vergier. Cleguennec: Jehan de Botmarch, Yvon Robert Sieur de Boterbarz, Yvon de la Boullaye Sieur dudit lieu, Amicze de Baud. Malguennac: Raoul de Lantivy Sieur de Talhouet, Lorans Marigo Sieur de Rungoet, Loys Bouvalle Sieur de Fenheven. Guern: Yvon Jouannyc Sieur de Couetdresso, Guillaumette Guilloume. Baud: le Sieur de Kerhuheliç, Françoys de Remungol, Julien de Restlouemen Sr de Kergueuharen, Payen Guillo lui & Jehan Blezvenson Myne Sieur de Kerjan, Alain Lancelot Sieur de Coetliguen, & .... de Kerlahan Sieur de Kerberio comparus par Loys Lancelot, Jehan le Moulnyer Sieur de Botjocze. Jehan Caignart, N. H. Me. Jehan Guido Sieur de la Villeneufve Procureur du Roy à Aurai, le Sieur de Kernazel, Vincent Souldan Sieur de Botcalper: Ploemelin: Guillaume Jeguic Sieur de Locmaria, Loys du Botderff Sieur dudit lieu, Françoys de Kergus Sieur dudit lieu, Loys le Moulayer Sieur de Gueuvannec, Jehan Boscher tuteur & garde de la Dame de Keraron, Mahé Jossic Sieur de Kerdrean, Simon Quellen Sieur de Tallevenes, Olivier Caignart Sieur de Clachamp, Christophle Jeguic Sieur de Keryvin. Camorch: Jehan le Sarrasin Sr de Treaumelin. Ploemellyau: Alain Flocate Sieur de Keraron. Saint Jehan: Robert Drean Sieur de Kergoual, Guillaume Chamel Sieur de Kerjagu, Tristan de Rohan Sieur du Pouldu. Saint Serent: François Catel Sieur dudit lieu. Biller & Guehenno: François Coetlagat, Loys le Gal, Pierres Eslore, Jehan du Plesseiz Sieur du Guern. Guegon. Ploemellec: Christophle Coucault Sieur des Malarais, François Doussin Sieur de Kerfredel, René Vivian Sieur de Perel, Jehan de Lessau. Serent: Gilles Jouczet Sieur de la Beraudaye. Le terrouer de Malestroit: Yvon Bousso Sieur de la Brulardaye, Jehan Rio Sieur de la Guyondaye, Jehan de la Touche Sieur de la Ripviere. Treal: Julien de la Bourdon-

haye Sieur du Couetdic, François de Coetdor Sr de Poecles. Bouhal & S. Marchel : Jehan de Bouhal Sieur dudit lieu. Ruffiac : François de Couedebuc Sieur de Egreffin pour il & Jehan le Ray Sieur de la Guichardaye, le Sieur de Ranverat pour lui & Guillaume Robitel, le Sieur de Bullenfart, Pierres Bocan Sieur de la Chataigneraye, le Sieur de la Villerobert, Guillaume Even. Misiriac : le Sieur de la Provostaye. Carantouer : Jehan du Mur Sieur dudit lieu en son nom & curateur de Jehan de Bourbrasse Sieur de Crolle, Pierre Fero & Guillaume de la Ruée receus à servir pour Armel Veneur, Guillaume Bouc Sieur de la Villelouel, Franç. de Couedor Sr de Rangeral pour lui & Guil. Robitel, Claude le Marié Sieur de Boisjemel, pour il & Julien de la Gré mineur, Guillaume Gicquel, André Geminaye, Roulland Guillou Sieur de la Houssaye, Raoul Lesné, Yves le Ray Sieur de la Tronchaye, Jehan Marcade Sieur de Launaye & du Poudou. Raoul le Bastard, Jacques de Trebel Sieur de la Mineraye, Jehan Hemon, Guillaume de la Bruere Sieur de la Haultiere. Sistz & Cornon : Anthoine Goro Sieur de Boiscornon, Jehanne Pandant. S. Just : Maistre Rolland Guilloux Sieur de la Lardaye, Guillaume de Boisouarhant Sieur de la Ronchallaye, le Sr de Boisguerin, Guillaume le Borgne. Rugnac : Jehan du Fresche Sieur dudit lieu. Langon : Olivier du Gabil, Guillaume Hemery, Guillaume du Rocher, Guillaume Nobille Sieur du Bar. Baign : Olivier Beran, Jehan Lambart Sieur de Lanruault & de la Parsleaye. Fougeres : la Veufve de Pierre Marcel Dame de la Villecaro, le Sieur de la Villean, Jacques Foullaye & sa femme. Saint Martin : Jehan le Macquignon sieur de Bellaye, le Sieur de Trelan, Guil. Bouczel Sr de la Touchepiart, Loys de la Rochegeslin sieur de la Touscheronde. Peillac : Pierre Gervascheu & sa femme, les hoirs & héritiers Guillaume de Moustrel, Guillaume du Boays. S. Congar : Jehan Marchguignon. S. Jagu & Mallensac : François de Sists, Julien Cornec, Pierre Bodean sieur dudit lieu, Me. Pierre Maczé sieur de la Grationnaye, le Sieur du Beisit à Malensac. Pleucadec le sieur de Begasson, Pierre de la Rocheyere sieur de la Merinaye. Allayr : Pierre de la Boucelaye sieur de la Sauldraye pour il & Pierre Rivault, le sieur de Brambis, le sieur du Boischet. Rieux : François Guimarch, Guillaume de Chasteauriec sieur de Branguerin. Begame. La Juridiction d'Auray. Plomeren : le sieur de Prepriando, Olivier de Coetlagat sieur du Theno. Plougomelen : Maistre Jacques Rolland curateur de la Dame du Porzo. Jacques Lervoloux sieur de Trevissant, Guillaume de Brillac sieur de Kervillio, le sieur & Dame de Trensal. Ploemergat : le sieur du Besit Rouxel, la veufve Mahé Belant, François de la Tour sieur de Kergouello, Anne Borezon veufve Jacques Beraut en son vivant sieur de Toulelan en S. Meac & faisant pour sa fille Dame dudit Toulelan, Boutier le Trepezec sieur de Santain. Ploenert : Jehan du Rohello sieur du Queuhuen. Menilon : Georges le Floch sieur de Kergazdic. Landevant : Alain le Bourhis Sieur de Kersaulx, Jeh. du Bahuno Sieur de Landevyrille, la veufve & enfans Jeh. le Gouar, Guillaume Cailloczе, Lucas le Boultyec, Ploensiguer : Silvestre le Roussec Sieur de Treduneur, Pierre le Rech Sieur Locquinec, les enfans & héritiers feu Guion Blezven, Guion de Kerlohan Sieur de Kerbiget, François Simon Sieur du Porzo, Pierre de Coetmagouer Sieur dudit lieu. Brech : le sieur de Crevic. Questembert : Jacques le Guenego. Plouherllin : Gilles Mehault Sieur de la Villebourry. Sulnyac : Yvon Nobille. Moullac : Raoul de la Haye Sieur dudit lieu, Arzal. les enfans & héritiers Pierre du Boischet. Bourg-Peaulle Musuillac : Françoyse de la Pomeraye. Thieix & Noillo : le Sieur de Kersape. Grantchamp : le Sieur de Keral, le Sieur de Gouzisac, le Sieur de Penhouer. Elven : le Sieur de Bellen. Plaudren : le Sieur de Botdali, le Sieur du Hencouet, le Sieur de Kergolher, le Sieur de Kermeno, le Sr du Nedo. *Pris sur l'orig.*

Lettre de François de Rohan au Duc d'Estampes.

MOnsieur, quant à ce que le Roy m'escrit pour regarder au fait du convoy & garde de ceste coste ; j'ai pris assignation au 25. May à me trouver en ceste ville de Nantes, où je ferai en vostre absence mon pouvoir. Monsieur, j'ay présenté les lettres que le Roy escrit à Messieurs du Parlement de ce pays, qui ont accordé que quand il vous plaira & à moi aussi, nous irons les voir avec nos espées. Ils m'ont prié d'y aller, ce que je n'ay voulu faire sans que premierement vous y ayez esté, &c. *Archives de Penthievre.*

Lettre de M. de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, depuis les lettres que vous ai escrites du 14. tous les Gentilhommes que je vous avois escrit qui estoient entrez en ceste ville en sont sortis, & M. du Gué est arrivé ici, qui m'a dit qu'il est passé auprés de sa maison plus de 2. ou 3. cens grans chevaux & armes, & qu'il y a des Gentilshommes de ce pays qui font tout ce qu'ils peuvent pour chercher des soldats à mener avec eux, & promettent de leur bailler argent, armes & chevaux, & qu'ils les feront tous riches, & qu'ils pilleront toutes les Eglises & les richesses de France, & qu'aprés ils en viendront faire autant en Bretagne. Le Sieur du Gué vous nommera lesdits Gentilshommes qui ont tenu ces propos. Je viens aussi de recevoir lettre de S. Malo, par lesquelles l'on me mande comme il se leve auprés de Grandville bien trois ou quatre cens chevaux, & qu'ils s'en vont à la file droit à Paris. Je vois que tous ces bons Evangelistes nous ont laissé en cette ville ; que le Sieur du Gué y estant avec ses cinquante harquebuziers, elle ne porte pas grand dangier, encore que je n'y sois point ; mais il vous est bien requis qu'il vous plaise pourvoir à S. Malo, à cause d'un grand nombre de pauvres gens estrangers qui y sont avec autres de ceste bonne loy, & qu'il n'en sçauroit si peu entrer d'autres qu'il ne fust bien aisé à les persuader à un pillage & à s'en faire maistres. Je travaille à ranger ceux de cette ville à souldoyer 3. ou 400. hommes de pied ; mais je croi que j'aurai bien de la peine à y réussir. De Rennes le 15. Avril. *Arch. de Penth.*

Commission donnée à Guillaume Loz & Jean de Kerguezai pour la garde du Portblanc.

SUr la requeste, céans tenant le Siége Monsieur l'Alloué, faite de la part des Seigneurs de Kermorvan & de Kerguanton, remonstrant que suivant la charge & commission à eux donnée de la garde du Portblanc, lieu notoirement aisé & commode pour descente & séjour d'ennemis, ils auroient fait faire quelques remparts par le secours des paroisses voisines, & qu'ils auroient besoin d'artillerie, poudres & autres munitions de guerre, requerant que par Monsieur le Juge fut commandé au Receveur du Roy en cette Cour faire mise sur les deniers de sa charge pour l'achat de certaines pieces d'artille-

rie . . . . . offrants lesdits Gentilhommes bailler recepissé de ce que leur sera délivré . . . . . & rendre ce que leur en restera aprés le péril de la guerre passé . . . . . Et en cet endroit ouy Monsieur le Procureur du Roy, qui auroit dit que lesdits Gentilhommes s'acquittent trés-bien de leur charge, mais ce qu'ils demanden, dépend de la charge de Monseigneur le Gouverneur de ce pays ; par quoy a requis qu'ils soient renvoyez vers lui . . . . sur quoy a esté commandé auxdits Gentilhommes s'adresser en toute diligence à Monseigr de Gié pour leur pourvoir sur le contenu en ladite requeste. Fait au Tribunal de la Cour de Lanion le Jeudy 26. Avril 1554. *Signé*, Jacques le Gualés. *Pris sur l'original.*

En execution de cette Sentence Jean de Kerguezai & Guillaume Loz s'adresserent à Monseig. de Gié Lieutenant pour le Roy en ce pays & Duché, suppliant qu'il lui plut leur pourvoir de tel expedient, qu'il verroit le plus convenable. Et fut ordonné par ledit Seigneur de Gié, estant à Landerneau le 9. May 1554. aux Officiers du Roy dans l'Evesché de Treguer de s'informer si dans ladite coste il n'y auroit point quelques navires, qui ne voyageast plus & dans lesquels il y eust de l'artillerie, pour icelle artillerie faire prendre pour la garde dudit lieu, sous promesse de la rendre quand la furie des entreprises du Prince d'Espagne sera passée. & pour les munitions de poudre sont renvoyez au Capitaine de Conq, qui leur en délivrera, eux les payant. *Signé*, François de Rohan. *Et plus bas* : Par commandement de Monseigneur, Benard. *Ibidem.*

Rolle pour la garde de Redon.

ROlle pour la garde & défense de l'entrée de la riviere de mer en Redon sous la charge du Sieur de Bourel. Premier ledit Sieur de Bourel Capitaine, le Sieur de Sistz avec les habitans & manans de la paroisse de Arzal. Et est ordonné audit Sieur de Bourel de faire commandement aux demeurans & habitans de ladite paroisse de Arzal & les contraindre à faire bon guet & bien garder & défendre ladite coste, tellement qu'il n'en vienne aucun inconvenient. Fait à Aurai sous nostre seign & de nostre Greffier le tiers jour de Mai l'an 1554. *Signé*, Olivier d'Aradon. *Pris sur l'original.*

Mandement aux Sieurs de Kergomar, Kermorvan, & Kerguanton pour la garde du Portblanc.

DE par le Seigneur de Gyé Chevalier de l'Ordre & Lieutenant du Roy en ses pays & Gouvernement de Bretagne en l'absencze de Monseig. le Duc d'Estampes Gouverneur dudit pays. A vous les Sieurs de Kergomar, Kermorvan & Kerguanton, salut. Nous ayant esté adverti du deczoys de feu pere dudit présent Sieur de Kerguanton & du Sieur de Boysriou, lesquieulx avoient la charge de la guarde du lieu & havre du Portblanc, & que le Sieur de Boyseon Pensionnaire du Roy nous a fait certitude de vos suffisances & fidelitez ; nous à ces causes, & pour éviter l'inconvenient de surprinse audit lieu du Portblanc à faulte de y faire la guarde & guect accoustumez, & mesmes qu'ils sont requis de cette heure, pour les entreprinses que essayent faire en ce pays les ennemis du Roy, nous vous avons commis l'un & chacun de vous, & par cestes présentes commettons à la guarde dudit lieu & havre de Portblanc pour y faire & ordonner en ce que touche le debu de ladite guarde, tout ainsin que faisoient ou debvoient faire lesdits deffunts de Kerguanton & de Boysriou, & ce jusques à ce que aultrement mondit Seigneur le Duc d'Estampes Gouverneur susdit en ait pourveu & ordonné, &c. Donné à Landerneau le 9. May 1554. *Signe*, Franczois de Rohan. Par commandement de mondit Seigneur, Benard. *Ledit mandement publié en la Cour de Lanion le 12. May 1554. Pris sur une copie délivrée par Jacques le Gualez, ledit jour audit Sieur de Kerguanton.*

Lettres par lesquelles Henri II. ordonne que tous les Arrets seront scellez du grand sceau de Bretagne.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Combien que depuis nostre advenement à la Couronne nous ayons fait en nos pays & Duché de Bretagne plusieurs louables ordonnances, statuts & reglemens concernant l'establissement, observance & distribution de la Justice à nos subjets dudit pays, tant pour les conformer aux loix & ordonnances observées & gardées en nostre Royaume, auquel ledit Duché est joint & uni, que pour leur donner le vrai repos & contentement que cy-devant ils en ont esperé, toutesfois estant advertis que au moyen de ce que les arrests & jugemens donnez en nostre Cour de Parlement dudit pays n'ont accoustumé d'estre scellez que d'un simple cachet & non du scel dont on use en nostre Chancellerie establie en icelui, pourroit advenir grand trouble entre les parties litigantes, & oultre ce que lesdits arrests & jugemens seroient moins auctorisez, & que nous demeurerions frustrez du droit qui nous appartient à cause de l'émolument dudit scel, qui est l'un des anciens droits de nostre domaine, avons advisé sur ce pourveoir. Nous à ces causes, voulans les arrests qui seront donnez par nostredite Cour de Parlement de Bretaigne estre reverez & auctorisez comme ceux des autres Cours souveraines de nostre Royaume, & pour la conservation de nos droits provenans de l'émolument dudit scel, avons dit & déclaré, statué & ordonné, & par ces présentes, de nos certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, disons, déclarons, statuons & accordons, voulons & nous plaist, que doresnavant tous arrests & jugemens qui seront cy-aprés donnez en nostredite Cour de Parlement de Bretaigne, soient diffinitifs, interlocutoires, provisionels & autres quelxconques, & qui requerront execution, seront scellez du scel de nostre Chancellerie establie oudit pays, & non d'aultre, & qu'il sera payé pour le droit dudit scel au Recepveur de l'émolument tel, pareil & semblable droit & debvoir qu'on a accoustumé payer & prendre pour le sceau des aultres Lettres expediées en ladite Chancellerie, pour des deniers qui proviendront dudit émolument, & de ce que nous en appartiendra nous estre tenu compte, comme il est fait au regard des aultres lettres & mandemens qui se scellent & expédient en icelle, sans que les Greffiers & autres Officiers de nostredite Cour puissent plus à l'advenir user ne sceller lesdits arrests dudit cachet, ne nous priver de nosdits droits, ce que nous leur avons trés-expressement prohibé & défendu, prohibons & défendons par cesdites présentes, sur peine de nullité desdits arrests qui auroient ainsi esté scellez & de ce que s'en pourroit ensuir, sauf aux parties pledyans pour leurs interests leur recours à l'encontre desdits Greffiers, leurs Clercs, Commis ou aultres de nostredite Cour qui les auroient aultrement scellez, aprés la publication

de ces présentes; par lesquelles donnons en mandement à nos amez & féaux les gens de nostredite Cour de Parlement de Bretaigne, & à tous nos aultres Juges & Officiers dudit pays, & chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nos présens déclaration, statut, ordonnance, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, entrenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, contraignant & faisant contraindre à y satisfaire & obéir tous ceulx qui seront à contraindre, par toutes voyes deues & raisonnables, & comme pour nos propres affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé, & quelsconques édits, statuts, restrinctions, mandemens, ordonnances, défenses ou establissemens à ce contraires, ausquelles nous avons pour cest effect, de nos puissance, auctorité que dessus, desrogé & desrogeons par cesdites présentes; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné au Marchaiz le 25. jour de Juing l'an de grace 1554. & de nostre regne le huitiéme *Ainsi signé sur le reply*: Par le Roy en son Conseil, Burgensis. *Et scellé de cire jaune sur double queue. Reg. du Parlem. vol. 1. fol.* 42.

Lettres pour le Garde-Scel.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement en Bretaigne, salut & dilection. Nostre amé & féal Conseiller & Garde du scel en nos pays & Duché de Bretaigne M. Regné de Bourgneuf Nous a fait dire & remonstrer, que de tout temps les Vichanceliers & Gardes de nostre scel en nostredit pays avoient accoustumé, pendant leurs justes absences ou aultres légitimes empeschemens, laisser la charge & garde de nostredit scel ez mains du premier Maistre des Requestes des Chancellerie & Conseil dudit pays, lesquels par édicts faits par nos prédecesseurs Rois de France & Ducs de Bretaigne, avoient pouvoir de sceller ou reffuser toutes lettres présentées en ladite Chancellerie, tout ainsi que lesdits Vichanceliers & Gardes du scel; & pource que tant par édict par nous fait & publié ou mois d'Octobre dernier, que depuis par aultre du mois de Mars contenant l'érection & création du Parlement ordinaire de nostredit pays de Bretaigne, ont esté les Offices de Maistres des Requestes en ladite Chancellerie du tout supprimées & abolies, ne sçauroit ledit Exposant, lorsque pour juste cause seroit absent ou excusé de vacquer à l'expedition de ladite Chancellerie, à qui bailler & laisser la garde de nostredit scel, de sorte que durant lesdits empeschemens & legitimes excuses, ne se feroit ouverture de nostredit scel, qui seroit cause du retardement de la Justice, & redonderoit au grand préjudice, frais & mises des parties poursuivantes, & bien souvent perte de leur bon droict, par faulte d'avoir en temps deu obtenu lettres en nostredite Chancellerie, si par nous n'y estoit autrement pourveu; Nous à ces causes, désirans le soulagement de nos subjects, expedition & abbreviation de la Justice, avons de nostre grace especial, plaine puissance & auctorité Royale permis & permettons à nostredit Conseiller & Garde-scel & successeurs audit Office, que lors & toutes les fois que pour aultres nos affaires, indisposition de sa personne, ou autre juste & legitime cause sera absent & excusé de l'exercice dudit Office & debvoir de sa charge, & ne pourra vacquer ni assister à l'expedition de ladite Chancellerie, il baille & mette nostredit scel ez mains du premier de nos Présidens ou Conseillers de nostredite Cour de Parlement de Bretaigne, pour en son absence vacquer aux expeditions dudit scel, tout ainsi que feroit nostredit Garde-scel, & seront les lettres qui auront ainsi esté scellées de mesme force, auctorité & vertu, comme si elles avoient esté expediées par icellui nostredit Garde-scel, sans que pour ce l'on puisse prétendre nullité ou retractation d'icelles. Si vous mandons que nos présentes ordonnance & déclaration vous faites lire, publier & enregistrer ez registres de nostredite Cour, & d'iceulx souffrir & laisser jouir & user nostredit Conseiller & Garde-scel & successeurs oudit Office plainement & paisiblement, & à ce faire & souffrir contraignez tous ceulx qu'il appartiendra, sans difficulté; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, stils ou coustumes à ce contraires, ausquelles avons desrogé & desrogeons par ces présentes. Donné à Marchais le 25. jour de Juin l'an de grace 554. & de nostre regne le huitiesme. *Ainsi signé*, Par le Roy, l'Evesque d'Orleans Maistre des Requestes de l'Hostel présent, de l'Aubespine, *Et scellé de cire jaune sur simple queue.*

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis & id consentiente. Actum in Parlamento Rhedonis die 16. mensis Oct. anno 1554. *Ainsi signé*, Julienne. *Reg. du Parlem.* 1. *vol. fol.* 108.

Rolle des Gentilshommes ordonnez par Olivier d'Aradon, pour la garde de Ruis.

ROlle & déclaration du nombre des Gentilshommes par nous Olivier d'Aradon Sieur de Kerdrean, Kerart, Botbleizuen, Lieutenant du Capitaine du Ban & Arriere-ban de l'Evesché de Vennes, prins & levées partie de nostre garnison assise en cette ville d'Aurai & autre partie assise en la ville de Vennes, pour estre renvoyée à l'isle de Ruis pour la défense & garde dudit isle soubz la charge du Sieur de Bouverel Capitaine de ladite garnison assise audit isle, oultre le nombre contenu ou rolle précedentement depuis Pasques par nous délivré oudit Sieur de Bouverel.

Premier: Noble homme Pierre Guillotte Sieur de Toulouart, pour il & Demoiselle Bertranne de Lesarvant sa mere, Dame de Beaumont, ayant commencé leur garnison oudit isle, y sont renvoyez pour parachever leurdite garnison, & rayez du rolle de Queberon. La Dame de Behallec, le Sieur de la Chesnaye, en Aradon. Raoul Fablet Sieur du Gras en la ville de Ploermel. Julien Colombel Sieur du Bot, Guillaume du Guel Sieur de Gueren, Olivier Hervé & Dame du Beisit sa femme Sieur & Dame de Talhoet, François de Coetlagat de Gueheur, Jehan de Planger Sieur de Kerrio, Pierre Couro Sieur de Trevis de Caden, Jehan Danto Curateur de ..... Julien Valoys Sieur du Ruault devers Caden, François Tilli de Neizin, Yvon de Coetmeur, dudit Nezin, Guillaumo Jego, dudit Nezin. Jehan le Belligo de Reguyny, pour il & Françoise de Belligo; Guillaume Gicquel de Carantouer; Jehan du Fresche Sieur dudit lieu, de Regnac; Olivier du Gahil, de Langon; les héritiers Pierre Marel en son vivant Sieur de la Ville-Caro, de Fougeres; Georges le Floch Sieur de Kereazre, le Sieur de la Carroye, Julien du Boschet, de Allair; le Sieur de Vigne, de Malestroit.

Les cy-devant nommez avons renvoyez & renvoyons à tenir leurs garnisons oudit isle de Ruis sous la charge dudit Sieur de Bouverel, o la charge

de se y trouver, ez paines en tel cas pertinentes, & de saizie de leurs terres & héritages, dedans trois jours prochains venant aprés la publication & liture faite du présent rolle oudit Vennes, Auray & ailleurs où mestier sera, pour soy enroller ou papier de ladite garnison dudit Ruis, pour y commencer leurs garnisons pour le temps de trois mois entiers; reservez toutesfois ceulx qui apparoistront & monstreront par lettre & certificat de Guill. le Doulce nostre Greffier avoir fourni & servi pour le passé aux garnisons leur ordonnées tenir ezdites villes de Vennes & d'Auray, comparus aux monstres & reveues faites ezdites garnisons chascun en droit soy, lesqueulx oudit cas, & ayant lettres de nostredit Greffier, comme dit est, n'avons renvoyé & n'entendons renvoyer, senon seulement pour parachever leurs garnisons. Fait oudit Auray soubz nostre signe & de nostre Greffier le 26. Juin l'an 1554. *Signé*, Ollivier d'Aradon. *Et plus bas*: Du Commandement de mondit Sieur le Capitaine, G. Doulce Greffier. *Et à la marge est referé l'acte de publication faite à l'Audience de Ploermel le 28. Juin 1554. par Morice & Gourdays, le requerant Maistre Jacques le Tenours Commis & Lieutenant du Procureur, & N. H. Guillaume Guillart Sieur de Tressgo devant M. Gilles Rogier Avocat cathedrant en l'absence des Juges ordinaires. Pris sur l'original.*

Lettres touchant la residence du Prevost à la suite de la Cour.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & féaulx les gens tenant nostre Cour de Parlement de Bretaigne, salut & dilection. Comme pour distribuer justice & faire vivre nos sujects & habitans dudit pays de Bretaigne en paix, repos, seureté & tranquillité, nous ayons puis n'a gueres créé ledit Parlement, esperans que ladite justice y sera si bien & diligemment administrée, que cela fera cesser infinis meurtres, volleries, concussions & aultres crimes dignes de pugnition exemplaire, & pour lesquels auroient esté par cy-devant décretées plusieurs prises de corps & aultres decrets qui n'auroient peu estre executez, pour la force des délinquans ou aultres; à ces causes, voulans les decrets & ordonnances de nostre Justice estre executez, & les delinquans pugnis exemplairement, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaist, que le Provost de nos amez & féaulx les Mareschaux de France avecq ses Archers & Officiers par nous ordonnez pour la force audit pays de Bretagne, resideront doresnavant au lieu & ville où sera la séance de nostredite Cour de Parlement, & durant icelle continuellement, tant pour executer les commandemens, decrets & ordonnances d'icelle en ce qui concerne son estat, que pour conforter & assister les membres & Députez de nostredite Cour, & selon & ainsi que lui sera enjoint par nostredite Cour, & auquel Provost enjoignons trés-expressement ainsi le faire, & ne desemparer nostredit Parlement devant chascune séance expirée sans l'exprez congé, licence & permission de nostredite Cour, sur peine de suspension ou privation d'icelui. Si vous mandons & enjoignons que ces présentes & tout le contenu en icelles vous faites entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer, & oultre à nostre Procureur General de y avoir l'œil & tenir main, sur peine, où il y adviendroit faulte, de nous en prendre à lui; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelxconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires. Donné au camp d'Oigny le 16. jour de Juillet l'an de grace 1554. & de nostre regne le huitiesme. *Ainsi signé*, Par le Roy, de l'Aubespine. *Et scelle de cire jaune sur simple queue.*

Lecta, publicata & registrata Audito Procuratore Generali Regis & id requirente. Actum in Parlamento Rhedonis die 23. mensis Augusti anno Domini 1554. *Ainsi signé*, Julienne. *Reg. du Parlem. vol. 1. fol. 125.*

Lettre du Duc d'Estampes à M. de Gyé.

MOnsieur, j'ai receu à Nantes les lettres que m'avez escriptes, & j'ai esté bien fort aise d'entendre de vos nouvelles, mais je suis en peine de ce que vous me mandez que vous n'avez receu mes lettres que du 24. du mois passé, car plus de huit jours devant, dez que je partis de Rennes, je vous escripvis comme je m'en venois vous trouver. Il me semble, Monsieur, que vous ne pouriez mieulx faire que de vous approcher de ce quartier de Saint Malo; car je ne doubte point que ce ne soit ung des lieux où aussi-tost il se pourroit présenter affaire, & aussi que vous n'ayez laissé les autres places bien pourveues; car il me semble que nous ne debvons point oublier de nous tenir bien sur nos gardes jusques ad ce que nous voyons que ce sera de ceste armée qu'a menée le Prince d'Espaigne. Je partirai, s'il plaist à Dieu me tenir en santé, Mardy ou Mercredy de ceste ville pour m'en aller vous trouver. Je vous prie, mandez-moi où ce sera. Les postes seront tournées, suivant ce que vous avez mandé, par ce quartier ça, & me semble bon de les faire passer par Rennes, parce que le Parlement y est à ceste heure, & que ce n'est pas grand torce. J'ai parlé à Monsieur de Chasteauroux en passant à Nantes, qui a donné congié aux Gentilshommes & francs-archers, comme lui avez commandé. Je ne toucherai à rien que je n'aye parlé avecques vous. Je prie Dieu qui vous doint la grace à tous deux de pouvoir faire service au Roy qui lui soit agréable, & qu'il vous doint en santé bonne & longue vie. De Nantes ce 4. Aoust. *Pris sur une copie, au dos de laquelle est écrit*: Double des Lettres escriptes à Monsieur de Gyé, du 4. Aoust 1554.

Commission du Duc d'Estampes, decernée sur quelques malversations des Capitaines des Francs-Archers.

JEhan de Bretaigne, Duc d'Estampes, Comte de Painthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne, au Seneschal de Rennes ou son Lieutenant, & aux Seigneurs de Sevigné & de la Marzeliere, salut. Comme sur les plaintes & remonstrances qui nous ont cy-devant esté faites des pilleries & exactions, abus & aultres malversations commises par aucuns des Capitaines des Francs-Archiers & Eleus dudit pays, & leurs Lieutenans, Greffiers & aultres leurs Commis & Députez sur plusieurs contribuables à la soulde desdits Francs-Archiers & Esleus, nous avons ordonné ausdits Capitaines qui seront trouvez avoir prins & exigé plus de cinq sols pour chacune présentation ou droit de sallade, d'un escu de chacune nouvelle provision qu'ils ont baillée ausdits Francs-Archiers quant par mort ou aultrement il en a vacqué quelque place, & de trois sols par chacune quittance de leurs Greff. qui leur auroient esté ordonnez, faire prompte restitution desdites exactions d'argent à ceux desquels ils ont de la maniere

niere prins oultre raison ; & doubtant qu'ils n'y ayent encore satisfait & usent de longueur ou dissimulation, soit besoing pour congnoistre ceulx qui en seront trouvez chargez & les contraindre à restituer lesdits deniers par eulx & aultres de par eulx exactement prins desdits Francs-Archiers des paroisses contribuables à leur soulde & entretenement ou service du Roy & protection de sondit pays de Bretaigne, commettre & députer personnages suffisans & féables ; Nous à ces causes, estant acertenez de vos sens, preudhommie, loyaulté & diligence, vous avons commis & députez, & par ces présentes commettons & députons pour les trois de vous en absence des autres qui n'y pourroient vacquer, vous enquerir secretement & diligemment & bien des abus qui pourroient avoir esté ainsi faits par le Capitaine des Francs-Archiers & Esleus de l'Evesché dudit Rennes, ses Lieutenans, Greffiers & aultres par lui députez sur les paroisses dudit Evesché, & si les trouvez coupables & convaincus, faites faire par ledit Capitaine prompte restitution en vos présences à ceulx de qui il aura esté par lui ou lesdits députez dont il est responsable, exigé & prins sans aucune occasion, davantage comme dit est de cinq sols par présentation ou sallade, d'un escu par provision de chacune place desdits Archiers, & trois sols par chacune quittance de sondit Greffier, & à ce les contraindre reaulment & de fait par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, & si en ce faisant il vous appert que à bonne & juste raison ledit Capitaine ait sur le deffault desdites paroisses, dont il vous fera deuement certifier, levé quelques sommes de deniers oultre aussi ce que dit est, vous en ce cas les ferez mettre par icelui Capitaine ez mains de quelque notable personnaige que vous nommerez à les garder jusques à ce que aultrement en soit ordonné ; & au parsur ladite restitution faite, nous renvoyerez incontinent & sans délai closes & scellées les informations & procedures par vous sur ce faites, afin que sur le démerite des coupables il soit fait telle justice que sera veu par raison appartenir. De ce faire vous avons & aux trois de vous, où les aultres n'y pourroient entendre, donné & donnons pouvoir, auctorité, commission, &c. Donné à la Tousche Lymosiniere ce 17. jour d'Octobre l'an 1554. *Ainsi signé*, Jehan de Bretaigne. *Et plus bas* : Par Monseigneur le Duc Gouverneur & Lieutenant General, Cornulier. *Et scellé sur simple queue de cire rouge*. Par copie, collation faite avecques l'original. *Signé*, Couriolle pour le Greffe. *Pris sur ladite copie.*

Memoires sur les anciens convois de Bretagne.

ENsuivent aucuns memoires & articles touchant le fait & gouvernement du convoy au pays de Bretagne au temps du Duc derrain decedé & des autres Princes précedens dudit pays.

Et premier, à la fois que la guerre estoit ouverte entre les Anglois & le pays de Bretagne on souloit mettre un grand renfort d'armée & des plus puissans navires du pays jusques au nombre de dix ou douze tant bonnes nefs que barques esquipées d'environ mille cinq cens combatans, tant mariniers que autres gens de guerre pour préserver & garder les navires & marchands à l'encontre desdits Anglois.

Item, pour conduire, souldoyer & avitailler ledit convoy l'on bailloit le vingtiesme des vins venans de la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne & de la riviere de Loire, queulx fussent descendus & deschargez ès ports & havres dudit pays ; & des vins desdites contrées menez & deschargez hors du Duché l'on prenoit le quarantiéme seulement. Lequel devoir du convoy de 20. & 40. estoit baillé à ferme par certains ans environ neuf à dix mille livres, aucunes fois plus, aucunes fois moins selon la valeur desdits vins. Et pour ce que ledit devoir n'estoit assez suffisant à souldoyer & vitailler lesdits navires de convoy, l'on en bailloit par fois cinq sols par feu en tout ledit pays de Bretagne à M. l'Amiral, auquel l'on bailloit la charge de faire ledit convoy & conduite d'armée. Et à la fois que la somme appointée n'eust esté agréable à mondit Sieur l'Amiral pour faire ledit convoy, l'on souloit bailler la charge ès gens desdits ports & havres, lesquels eussent esté garnis de bons navires ; & par aucunes fois le Duc retenoit l'argent en sa main & le faisoit faire par son Thrésorier General, & prenoit à ce faire & servir ledit convoy les navires de M. l'Amiral & autres propres pour y servir.

Item, quand l'armée n'estoit requise si grande ne si puissante, l'on mettoit 800. à 1000. combatans en sept ou huit navires, sçavoir six nefs & deux barques, & pour aider à leur souldoy & vitaille on souloit bailler trois ou quatre mille livres des deniers des fouages, havres ou imposts pour ce que ledit devoir du convoy n'estoit assez suffisant pour ladite conduite & armée faire.

Item, quand le temps de la vendange estoit prochain, ledit convoy se tenoit prest au Chesnal de S. Mahé contre le 15. jour de Septembre pour recueillir les navires vuides de deça le Ras, pour d'illecques les conduire & garder jusques ès parties de la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, & lesdits navires de guerre demouroient entre les terres pour attendre lesdits navires marchands à charger & à s'aprester pour d'illecques les conduire à la coste de Bretagne.

Item, de ladite armée on envoyoit une nef & une barque jusqu'à Guerrande, pour faire venir les navires qui estoient en la riviere de Guerrande, pour se venir joindre & assembler o lesdits navires estant à la Rochelle & entre les terres, pour d'illecques s'en venir chacun en sa route avec ladite armée.

Item, ledit convoy commençoit estre prins & tenu ès autres premieres voyes dès le 15. jour de Septembre, pour ce que ladite armée souloit estre dès celui temps hors à le prendre & lever ledit devoir de vingtiéme & de quarantiéme dempuis le 15. jour de Septembre jusqu'au 15. de Juin prochain ensuivant.

Item, ladite armée tenoit la mer pour la premiere flotte depuis le 15. jour de Septembre jusqu'au 15. jour de Novembre. La seconde flotte tenoit la mer depuis le 15. jour de Janvier que commençoit le second voyage jusqu'au 15. jour de Mars, & doit estre ladite armée pour la seconde flotte presque aussi forte que la premiere. La troisiéme flotte souloit commencer au premier jour de May & tenoit la mer jusqu'au 15. jour de Juin. L'intervalle entre lesdites flottes estoit pour bailler temps auxdits navires de guerre pour s'apprester & rafraichir leur vitaille.

Item, l'on avoit accoustumé de faire prohibition & défense à tous les Marchands & Maistres des navires de non maréer fors audit temps & en la compagie dudit convoy & de ne le point quitter jusqu'à ce que un chacun fust à l'endroit de son havre sur peine de grosses amandes & confiscation des vins, marchandises & navires. Pourquoy on souloit mander aux Receveurs sur les lieux de saisir ceux qui faisoient au contraire, de vendre leurs marchandises & navires au profit du Prince, & en tenir compte

à la Chambre des Comptes, comme de choses confisquées.

Item, on souloit bailler par communs ans pour soulte, vitaille & le navire, sçavoir trente sols pour vitaille, quarante sols de soulte par hommes, & dix sols par tonneau de fret à chacun navire par mois.

Item, il estoit de coustume quand les navires de guerre estoient prests de voyager audit convoy, que l'on nommoit des Commissaires sur les lieux pour faire la monstre, & sçavoir si lesdits navires estoient garnis de tel nombre de gens, comme il avoit esté ordonné.

Item, il est de coustume d'ordonner un Capitaine en chacun navire, homme de bien, congnoissant au fait de la mer, & par-dessus les autres Capitaines un Capitaine general, quel estoit grand personnage, craint & douté sur tous les autres Capitaines. *Pris sur une copie du seizième siécle.*

Suppression du droit de convoi pour les Vaisseaux Marchands.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc d'Estampes, Gouverneur & nostre Lieutenant Général en nos pays & Duché de Bretagne, ou à nostre trés-cher & trés-amé cousin le Sieur de Gié nostre Lieutenant audit païs en l'absence du Sieur d'Estampes, salut & dilection. Comme désirans le bien, repos & tranquillité de nos sujets, & à ce que ils puissent chacun jour librement faire & continuer leur trafic de marchandise sur mer, & conserver leurs biens & personnes sans tomber en l'oppression de nos ennemis, nous ayons puis n'agueres décerné nos lettres de commission touchant l'établissement du convoi qu'avons ordonné estre fait audit païs; pour l'entretenement duquel aurion voulu & ordonné la somme de vingt sols tournois estre prise & levée sur chacun tonneau de marchandise, ce que les habitans dudit païs auroient trouvé de grande foule, charge & oppression, & à cette cause envoyé pardevers nous Artur le Forbeur Docteur ès Loix leur Procureur pour nous faire amplement entendre l'incommodité, préjudice & dommage qui leur viennent à cause de l'exaction desdits vingt sols, pour raison de laquelle lesdits Marchands, qui avoient accoutumé faire leurdit trafic audit païs, délaissent & abandonnent chacun jour leur négotiation, qui de tout temps avoit été la force & richesse d'icelui païs, sans laquelle ne soit aucunement possible qu'ils eussent moyen de vivre & nous continuer nos devoirs, que nous avons chacun an accoutumé prendre & lever sur eux; au moyen de quoi demeureront les Vaisseaux & Navires dudit païs inutiles, qui par succession de temps soient contrains périr & pourrir ès ports & havres d'icelui, qui leur cédront à beaucoup plus grande perte, que ne se monteroit le profit que nous pourrions tirer dudit convoi, même pour le regard de nos Fermes que pour la discontinuation dudit profit pour payemens chacun an encommencés; nous suppliant humblement (attendu aussi que nosdits sujets n'ont été aucunement convoiez, & néanmoins continuent de nous payer lesdits vingt sols pour ledit convoi) faire cesser l'exaction de ladite somme, & icelui casser & annuler comme chose inutile & dommageable, tant à nous que aux sujets dudit païs, & à cette fin leur octroyer nos lettres de permission à ce nécessaires, nous à ces causes voulans entendre la présente affaire plus amplement pour icelui entendu y mettre & faire une résolution que l'on pourra garder pour l'avenir au contentement desdits habitans, avons cependant voulu, ordonné & entendu; voulons, ordonnons & entendons, que lesdits habitans se soutiendront, comme ils ont fait par le passé, faisant & donnant telle asseurance à ceux qui entreprendront leur navigage, soit pour la négociation ou pour le fait de la guerre, qu'ils ne presentent sans quelques asseurances à ce qu'ils ne puissent estre donnés si facilement en proie aux ennemis, & que pareillement quand ils partiront pour le fait de la négociation nos édits soient confirmés, & cependant les choses demeureront en tel estat, qu'elles étoient auparavant l'établissement dudit convoi, sans pour raison d'icelui payer aux susdits Receveurs par leurs Agens ou autres aucun devoir; au moien de quoi vous mandons, que icelle exaction desdits vingt sols par tonneaux vous faites cesser par tous les ports, havres & autres endroits d'icelui païs, faisant expressément inhibition de par nous à tous Receveurs, Commis & tous autres qu'il appartiendra, de n'exiger, prendre ne lever sur nosdits sujets icelle somme ne autre quelconque pour raison dudit convoi, sur peine d'amande arbitraire ou autre plus grande peine; mandons & commandons de par nous à tous nos Justiciers, Officiers & sujets dudit païs, chacun en son ressort faire lire, publier & enregistrer les présentes en tous les lieux & endroits que besoin sera, icelle inviolablement garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tout trouble & empeschement au contraire, nonobstant les commissions, provisions & permissions, que nous aurions par ci-devant décernées pour le fait dudit convoi, lesquelles nous avons cassées & annullées, cassons & annulons par ces présentes, nonobstant aussi toute opposition ou appellation, pour lesquelles ne voulons aucunement être differé; la connoissance & possession desquelles combien que par icelles permissions nous eussions retenu à nous & à nostre privé Conseil, nous leur avons chacun en leursdits ressorts commis & attribué, commettons & attribuons par ces présentes. De ce faire nous avons à nosdits Juges & Officiers donné & donnons plein pouvoir, autorité & mandement espécial; car ainsi nous plaist être fait. Donné à S. Germain en Laye le 17. jour de Janvier l'an 1554. & de nostre regne le huitiéme. Par le Roi en son Conseil, Clause, *& scellé en cire jaune. Reg. du Parl. de Bret.*

Lettre des Habitans de Rennes au sujet du Parlement.

MOnseigneur, ayant ces jours passez receu advertissement de la poursuite que font les Habitans de la ville de Nantes de nous oster l'une des séances du Parlement n'agueres ordonné par le Roi en ce païs, combien que ceste Ville soit premiere & capitale d'icelui, sans moyen de s'entretenir, fors par l'exercice & assiete de la Justice, & sans laquelle seroit en brief ruinée, désolée, & champestrée, comme fort bien a esté congneu, & à l'œil, par la suppression du Conseil de cedit païs: Nous envoyons à la Cour faire remonstrance au Roi du dommage & ruine que en recevroit ceste pauvre Ville du tout anéantie, si ladite entreprise s'exécutoit; en quoi, Monseigneur, vos aide & faveur nous sont grandement requis & nécessaires; & pour ceste considération aussi, qu'il n'y a autre lieu plus, ni tant à propos pour le Roi, ses subjets, & bien de la Justice, que cette Ville scise au meilleu du païs, & que tous Parlemens de ce Royaume sont assis aux Villes

premieres & principales de leurs Provinces. Vous supplions, Monseigneur, nous faire tant d'honneur, & au public tant de bien, que de vouloir oyr nos interests & raisons, & nous y tenir la main avecque recommandation telle que l'honneur de nostre deffense en demeure vostre. Monseigneur, la confiance que nous avons d'estre du nombre de vos trés-humbles & obéissans serviteurs, nous enhardit vous présenter ce propos, & de vous supplier nous vouloir commander, en priant le Créateur vous donner, Monseigneur, en santé longue & trés-heureuse vie. A Rennes le 11. Fevrier 1554. Vos trés-humbles & obéissans serviteurs les nobles Bourgeois, Manans & Habitans de la ville de Rennes. *Signé*, Bouetart. *Archives de Penthievre.*

Lettres touchant la traite Foraine.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à nos amez & féaulx les gens tenans nostre Court de Parlement au pays & Duché de Bretaigne, Séneschaulx, Allouez, Lieutenans, Prevosts, Juges criminels, & à tous nos aultres Justiciers & Officiers chacun endroit soi, si comme à lui appartiendra. Combien que par le contract en forme d'édit par nous l'an dernier fait avecq nos humbles & obéissans subjets les gens des Estats dudit pays, touchant l'extinction & abollition de la traicte Foraine, leu, publié & enregistré en nos Courts de Parlemens & Chambres de nos Comptes de Paris & Bretaigne, & aultres lieux & endroits, tant dudit pays, que autres ou besoing estoit, nous ayons expressément ordonné que les marchandises, autres toutesfois que toilles & vins qui entrent du Maine, Anjou, Poitou, & Normandie en icelui par terre & non par eaux pour y estre usées & débitées, seroint quittes & exemptes des debvoirs que l'on avoit accoustumé prendre pour les traictes d'icelles marchandises, toutesfois lesdits Estats nous ont par leur Procureur adverti, que nonobstant nostredit Edit, vouloir & intention, les Fermiers & Recepveurs desdites traictes ont puix la publication dudit contract contraint & contraignent de jour en autre les Marchands au payement desdites traictes, ainsi qu'ils faisoient auparavant icelui contract, qui est chose qui redonde à la grant foulle & oppression de nosdits subjects, qui a ceste cause nous ont humblement requis faire itératives prohibitions & deffenses à tous lesdits Fermiers & Receveurs de non à l'advenir exiger ne prendre aucune chose desdits Marchands pour lesdites traictes, & sur ce leur octroyer nos lettres de provision à ce nécessaires. Pour ce est-il que désirant l'entretenement de nostredit contract & affranchissement desdites marchandises, pour lequel nous aurions composé avecq nosdits subjets, & obvier aux vexations & indeues exactions desdits Receveurs ou leurs Commis, vous mandons & commandons & à chacun de vous expressément enjoignons, que incontinent ces présentes receues, vous faictes ou faictes faire de par nous expresses & itératives prohibitions & deffenses à tous Fermiers, Receveurs & Commis desdites Fermes, & autres personnes quelconques, de non à l'advenir lever ne exiger aucun subcide ne autres choses quelxconques, pour raison des traictes desdites marchandises, autres que lesdites toilles & vins entrans par ledit Anjou, Normandie, le Maine & Poitou, audit pays de Bretaigne par terre seulement & non par eaue, pour y estre usées & débitées, comme dit est, ains suivant nostredit contract les laisser passer & entrer audit païs immunes, franches & quittes des debvoirs qu'ils avoint accoustumé prendre auparavant ledit contract, & ce sur peine d'amende arbitraire, où il se trouvera avoir esté fait au contraire, lesquelles inhibitions & deffenses nous voulons estre faites à son de trompe & cri public par tous les lieux, endroits & ressorts, tant dudit païs de Bretaigne, Normandie, Anjou, Poitou, le Maine, que autres lieux où besoing sera, à ce que aucuns n'en puissent prétendre cause d'ignorance; & pour ce que nous ne voulons lesdits Receveurs & autres exacteurs demeurer impugnis, ains pugnition exemplaire en estre faite selon leur forfait & délict, mandons à nos amez & féaulx Conseillers M. François de Kermenguy & Charles le Frere Conseillers audit Parlement, & M. Anthoine de Farges Lieutenant Général en nostre Jurisdiction & Siege Présidial de Nantes, & à deux d'eulx, informer secretement & bien desdites vexations, indeues exactions & pilleries ainsi faites par lesdits Fermiers, Receveurs, leurs Commis, & tous aultres, soubz coulleur desdites traictes, M. Artur le Fourbeur Procureur audit Siege à tout ce que dessus appellé pour la conservation de nos droits, pour ladite information faite, proceder contre les délinquans & coupables, de quelques Parlemens & Ressorts, distroits & Juridictions qu'ils soient, ainsi qu'ils verront le mérite du cas le requerir; mandons & commandons, & trés-expressément enjoignons à tous nos Juges & Officiers dudit pays du Maine, Anjou, Poitou, Normandie & aultres lieux quelconques, leur obéir & faire exécuter leurs décrets, appointemens, provisions & sentences, selon leur forme & teneur, prester & bailler consort, aide & prison, si mestier est & requis en sont, sur peine de désobéissance, & de nous en prendre à eulx; nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles, la congnoissance & décision desquelles avons commise & attribuée, commettons & attribuons à vous gens tenans nostre Court de Parlement audit pays de Bretaigne; mandons en oultre à tous & chacun nos Huissiers ou Sergens exécuter tous décrets, appointemens, sentences & commandemens de nosdits Commissaires, tout ainsi que si elles étoient émanées de leurs Juges ordinaires, sans qu'il leur soit besoing pour ce demander aucune assistance, placet, visa, ou pareatis. De ce faire vous avons, & ausdits Commissaires, Procureur, & Sergens susdits, donné plain pouvoir, commission, auctorité & mandement espécial, de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance & auctorité Royal; car tel est nostre plaisir. Et parce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz scel Royal, foi soit adjoustée comme au présent original. Donné à Fontainebleau le 19. jour de Febvrier l'an de grace 1554. & de nostre regne le 8. Ainsi *signé*. Par le Roi en son Conseil, Clausse. *Et scellé de cire jaulne sur simple queue.*

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis & hoc consentiente. Et a la Court prohibé & deffendu, prohibe & deffend à tous Fermiers, Receveurs, Commis & autres de quelque estat & qualité qu'ils soient, de en l'advenir lever ne exiger aucune gabelle ne autres choses quelconques, pour raison de la traicte & entrée des marchandises, autres que celles dénommées par lesdites lettres & selon icelles; au contenu desquelles lettres ladite Court enjoint & commande garder estat & y obéir, sur peine de pugnition corporelle, & autres peines arbitraires. Fait en Parlement séant à Nantes

le dernier jour de Apvril 1555. Ainsi *signé*, Julienne. *Reg. du Parlem. 1. vol. fol.* 231.

Lettres du Roy Henry II. à M. le Duc d'Estampes, ou en son absence à M. de Gié.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc d'Estampes, Chevalier de nostre Ordre, Gouverneur & nostre Lieutenant Général en nostre païs & Duché de Bretagne, ou à nostre cher & amé cousin le Sieur de Gié aussi Chevalier de nostre Ordre & nostre Lieutenant audit païs en l'absence du Sieur d'Estampes, salut & dilection. Comme sur la remontrance à nous faite de la part des Estats dudit païs, qui nous auroient par nostre cher & bien amé Maistre Artur le Fourbeur leur Procureur humblement fait entendre la foulle, charge & oppression que leur apporte la levée & perception des vingt sols par nous ordonnez estre prins sur chacun tonneau des marchandises conduites hors ledit païs pour l'entretenement du convoi par nous n'agueres establi, nous vous ayons par nos lettres patentes en datte du 17. jour de Janvier dernier, la copie desquelles est ci-attachées sous nostre contrescel, mandé faire surseoir ledit convoi, & cesser la levée desdits vingt sols; & cependant ordonné que ceux qui entreprendront les navigages audit païs, soit pour la négotiation ou pour le fait de la guerre ne partiroient sans quelque asseurance, à ce qu'ils ne peussent estre donnez si facilement en proye aux ennemis, pour à quoi plus commodément pourvoir aurions depuis avisé estre besoin de faire par vous assembler & congreger les plus apparens de nosdits Estats, pour entendre d'eux le plus prompt & expédient moyen, qu'ils pourront avoir pour faire ladite asseurance esdits navires aux moindres frais, & à leur plus grande commodité & soulagement que faire se pourra, & seureté des Marchands y faisant leur trafiq & négotiation; ce que ne pourriez faire ne exécuter, sans avoir sur ce nos lettres de commission au cas requises & nécessaires. Nous à ces causes vous mandons, que ayez de par nous à faire convoquer & assembler en telle ville & au temps que aviserez estre le plus commode les gens de nos Estats dudit pays en tel nombre que verrez pour ce estre suffisant & requis, auxquels vous ferez entendre nos vouloirs & intentions sur le reglement que volons estre fait pour la seureté & convoi desdits navires, à ce qu'ils avisent par entr'eux le nombre d'iceux navires, qu'il sera besoin équipper & armer pour faire ledit convoi, & quels deniers sera requis lever pour subvenir ès frais nécessaires pour leur avitaillement & entretenement; ensemble quels capitaines & autres personnages ils voudront élire & députer pour la charge & conduite desdits navires; vous regarderez aussi avec eux quel ordre & reglement se pourra donner pour la levée & seureté des Bans & Arriere-Bans & francs Archiers dudit païs pour éviter aux abus qui s'y sont jusques cy commis, & faire que nous y soions mieux servis ciaprès que n'avons esté par le passé à la conservation & deffense de nostre païs & soulagement de nos sujets, & du tout vous ferez bon & ample procès verbal, lequel envoirez séablement cloz & scellé par devers nous avec vostre avis, pour le tout veu en ordonner ainsi que verrons estre affaire. Si mandons à tous sujets dudit païs de quelque qualité & condition qu'ils soient, que à vos injonctions & commendement concernant ladite assemblée & congregation desdits Estats, ils ayent à obéir sans y faire faute, & suivant iceux comparoir & assister au lieu & au temps, qu'il leur sera par vous préfix & assigné, de ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement spécial de nostre certaine science, plaine puissance & autorité Royale; car tel est nostre plaisir, nonobstant que nosdits Estats n'ayent accoutumez de tenir que une fois l'an au mois de Septembre, à quoi pour cette fois avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Donné à Fontainebleau le 21. de Mars l'an de grace 1554. Par le Roy estant en son Conseil. Clausse. *Titre de Guemené.*

Lettre de Monsieur de Gyé au Sieur de la Motte.

MOnsieur de la Motte. Pour ce qu'il est survenu quelques advertissemens que l'entreprinse du Prince d'Espaigne ce continue avecques telle diligence qu'il fait conte son armée estre preste à faire voille au 1. jour de May, il est très-requis de nous tenir prests sur nos gardes en ce païs qu'il menasse fort. A ceste cause, pour éviter à toutes surprinses, je vous ay bien voullu advertir [illegible]me j'ay fait ailleurs en cedit païs, de vous tenir prest & faire assembler les francs Archiers & esleus qui sont soubz vostre charge en l'Evesché de Rennes au 25. jour du mois prochain, affin d'estre préparez de les faire trouver tous enssemble où il lui plaira vous commander d'aller. A quoi pour l'asseurance que j'ay que par l'advertissement que je vous en fais vous sçaurez donner si bon ordre en ce qui dépend de vostredite charge, qu'il n'en arrivera aucune faulte, je ne vous en ferai aultre discours, si n'est vous prier bien fort d'y faire tel debvoir & diligence qu'il n'y puisse avoir aulcune excuse de retardement lorsque les affaires se présenteront de satisfaire & obéir au commandement du Roi, que vous ferai sçavoir entre sy & l'assignation de vostre assemblée. Cependant je prie Dieu vous donner, Monsieur de la Motte, bonne & longue vie. De Guemené ce dernier jour de Mars 1554. Vostre bien bon ami, Françoys de Rohan. *En superscription*: A Monsieur de la Motte Capitaine des francs Archiers & esleus de l'Evesché de Rennes, ou à son Lieutenant. *Pris sur l'original*

Escrit pour les Penthievres, contre la confiscation du Comté & de ses dependances.

LE droit des particuliers est fondé sur la confiscation jugée en Bretaigne contre ceulx de Painthievre, l'an 1424. parce que Marguerite de Clisson leur mere & partie d'eulx prindrent prisonnier Jehan de Montfort lors occupant le Duché. 1555.

Pour respondre à ladite confiscation, en premier lieu elle est donnée par la partie mesmes, ce qui ne se pouvoit ne debvoit faire. Car attendu que le principal de la querelle estoit pour le Duché, c'estoit au Roi seul souverain dudit Duché à en congnoistre, & que ledit jugement donné par ceulx mesmes ausquels estoit départi le proffit de ladite confiscation.

Et la ou l'on vouldroit dire que ladite Marguerite & ses enfans estoient soubzmis audit jugement, comme il se peut veoir par unes lettres datées du 29. jour de Juillet l'an 1420. & aultres du 6. d'Aoust audit an.

Par lesdites lettres il leur devoit estre baillé sureté scellée des sceaux des Barons de pouvoir aller & revenir sans aulcun empeschement audit Parlement.

Oultre est par les mesmes lettres accordé que la

guerre & voye de fait cesseroient deslors. Dont il ne fut du tout rien tenu. Car ladite seureté ne fut baillée, & deslors se saisit ledit Jehan tenant le Duché de tous les biens desdits de Painthievre, & feist ruiner la plusparr de leurs places; par ainsi ladite soubmission n'estant tenue de leur part, ne peut avoir effect contre ceulx de Painthievre.

Mais oultre tout cela la force toute évidente y est toute apparente, & par ledit jugement mesmes ledit de Montfort confesse avoir lors de sa délivrance fait plusieurs promesses, que depuis il n'a pas tenues. Ainsi est ledit jugement & confiscation fait par gens qui nullement n'en pouvoient ne debvoient congnoistre.

Et si l'on dit que le Roi a approuvé ledit jugement de confiscation, & pareillement le Régent, & que en vertu de ladite confiscation ils ont donné les terres estans en Poitou appartenans à ceulx de Painthievre, à Artus Comte de Rychemont & à Rychard Comte d'Estampes son frere :

Il faut entendre que c'estoit lors regnant Charles VI. qui estoit alors entre les mains des Anglois, & presque tout le Royaulme de France, & ledit Roi Charles en tel estat que l'on sçait.

Et quant au Regent, il est bien évident s'il en feist aucune chose, que ce fut par contrainte, & que ce qu'avoient fait ceux de Painthievre de la prinse estoit de son sceu; mais il ne fut pas si bien executé que la mort du Duc de Bourgogne à Monthereau qui fut au mesme temps, & que l'extremité des affaires où lors estoit ledit Sieur Regent, & fut depuis à l'advenement de son regne, le forcerent de faire tout ce que entierement vouloit Artus Comte de Richemont Connestable de France, & mesme fut contraint de chasser ceux de son Conseil, parce qu'ils avoient esté d'advis de ladite prinse.

Or pour veoir la raison de ce Jugement, il faut entendre que ladite prinse fut faite sur la querelle du Duché estant entre ceux de Painthievre & de Montfort dont le droit de ceux de Painthievre estoit vérifié par un arrest du Roy séant à sa Cour de Paris.

Et celui de ceux de Montfort estoit l'usurpation, moyennant la force & ayde des Anglois & une rénonciation faite par force par Jehanne Duchesse de Bretaigne du Duché qui lui avoit esté adjugé par arrest, & laquelle elle a encores depuis ratifié, & pareillement Jehan de Bretaigne son fils, & aussi ladite Marguerite de Clisson & sesdits enfans, & avoient fait hommage de la Comté de Painthievre & autres terres audit Jehan de Montfort comme l'approuvant Duc, & partant ladite confiscation seroit bien fondée, ayant prins prisonnier leur Seigneur estant lors en paix avec lui.

Il se peut respondre que ladite rénonciation est tout apparemment nulle, faite par une femme dont le mary venoit d'estre tué, ses enfans prisonniers, son ennemi avec une grosse armée dans le pays, & son Seigneur souverain le Roy Charles V. si empesché d'affaires à son advenement à la Couronne, que lui-mesme la fit presser de consentir audit traité; & si depuis elle en a fait quelque ratification, ce a esté durant toujours la mesme force.

Et pareillement s'il se trouve aucune ratification faite par Jehan de Bretaigne fils de ladite Duchesse Jehanne, il se peut clairement veoir que c'estoit toujours durant lesdites forces, & qu'il estoit contraint pour joyr en patience de ce peu qui avoit esté laissé à sa mere, de faire lesdites ratifications, attendant qu'il pleust à Dieu lui donner le moyen de ravoir son Duché; & n'est pas créable que sans y estre contraint il eust voulu quitter à son ennemi qui avoit tué son pere, un tel bien que le Duché de Bretaigne.

Par pareille & mesme force ont esté contraints les enfans dudit Jehan & Marguerite de Clisson leur mere de dissimuler & souffrir ladite usurpation & passer tels accords que vouloient ceux de Montfort; car oultre les forces précedentes, ledit Jehan qui lors occupoit le Duché, avoit espousé la fille du Roy Charles VI. tellement que celui dont ils pouvoient esperer support & justice leur estoit contre, & lors estoit le Royaume de France magnié & en tel trouble comme un chacun sçait.

Par ainsi lesdites choses considerées, il ne se peut dire que ceux de Painthievre ayent prins leur Seigneur, ne commis crime de leze-Majesté, mais que justement leur deffaillant la force, ils ont cherché tous moyens de prendre leur ennemy pour essayer de recouvrer leur héritage si injustement détenu.

Et s'ils eussent usé de la cruauté comme avoit fait le pere dudit Jehan, faisant tuer le Duc Charles de Bloys à Auray, la querelle n'eust pas tant duré; mais se fiant aux promesses dudit Jehan, comme lui-mesme confesse par le jugement qu'il fait donner contr'eux, ils se laisserent aller, qui fut la cause de leur ruine.

Lesdits particuliers pourroient dire davantaige que ladite confiscation a esté approuvée l'an 1448. par Jehan de Bretaigne Comte de Painthievre & autres ayans interest à ladite confiscation, & que outre ils avoient par le traité lors fait, de nouveau cedé & quitté à François I. lors tenant le Duché toutes lesdites terres dont il est question.

Quant à cela la seule lecture dudit traité peut monstrer la force & iniquité d'icelui. Car Jehan de Bretaigné spolié de tant de grans biens qui lui appartenoient non seulement en Bretaigne, mais des terres qu'ils avoient en Poitou & Anjou près dudit pays de Bretaigne, ayant son frere prisonnier, renonce le Duché de Bretaigne & quarante mil livres de rente & plus que lui appartiendra outre le Duché, pour sept ou huit mil livres de rente. Et outre quitterent par ledit traité tous les fruits & desmolitions de leurs places, lesquels, sans comprendre le corps du Duché, montoient à un million de francs, pour six-vingt mil escus, qui est à présuposer, s'il s'en trouve quittance, qu'elle a esté baillée de la mesme force. Lesquelles encores furent peu après ostées à ladite Nicolle son héritiere soubz l'umbre de ce que son mary ne volu servir à la guerre du bien public, ledit de Montfort tenant lors le Duché contre le Roy souverain Seigneur de tous deux.

Ainsi ledit traité tant par la force & extréme déception, que par n'avoir esté entretenu, ne peut attribuer aucun droit ausdits détempteurs, mais c'est pour monstrer que ledit François reconnoissoit lad. confiscation n'estre de valeur; car si elle eust esté vallable, il n'estoit besoing du consentement dudit Jehan ni des renonciations qu'ils ont fait faire par ledit traité.

Et où il se trouveroit aucunes ratifications ou poursuites faites suivant ledit traité, elles auroient esté faites suivant tousjours les forces & autres raisons susdites.

Encores pourroient alleguer lesdits detempteurs qu'il y a plus de cent ans qu'ils joyssent desdites terres, sans que jamais il leur ait esté donné empeschement par nul des prédecesseurs dudit Duc d'Estampes, & qu'ils ont joy soubz bonne foi si longtemps desdites choses, qu'il n'est raisonnable de leur en faire demande à présent.

A cela se peut respondre, que quant à la joyssance, ce qui a esté depuis l'an 1418. jusqu'au traité

de l'an 1448. est une apparente usurpation nonobstant ledit supposé jugement, contre lequel il y avoit procez intenté tant devant le Roy que le Pape, comme il se peut voir par le traité de 48.

Et quant à celle depuis ledit traité de 48. estant ledit traité nul, comme il est, par les raisons cy-dessus, la jouissance faite en vertu de ce titre ne peut attribuer droit.

Et aussi que en l'an 1467. le Comte de Painthievre obtint Lettres de relief du traité, sur lequel y a eu plusieurs poursuites contre François dernier lors tenant le Duché, lequel estoit principal détempteur & celui dont les autres tenoient le droit, & a duré la poursuite jusques à l'an 1479. que ledit Comte de Painthievre & Nicolle de Bretaigne sa femme transporterent leur droit du Duché au Roy Loys XI. qui leur promist leur faire délivrance desdites terres, comme il est contenu par le contract.

Depuis ce temps-là & peu aprés le Duché vint ez mains du Roy Charles fils dudit Loys, lequel pour plus pacifiquement joyr dudit Duché espousa une fille dudit François, & deslors ceux de Painthievre, quand ils ont peu & osé, ont fait poursuite pour avoir délivrance desdites terres, dont ils ne se pouvoient adresser qu'aux Rois héritiers de celui qui leur avoit promis faire ladite délivrance; mais du temps de ladite Royne Anne, qui estoit femme de telle auctorité que l'on sçait, & qui avoit tousjours cette vieille querelle contre la maison de Painthievre, & craignoit sur toutes choses que leur droit feust congneu, lesdits de Painthievre n'ont jamais peu avoir justice, ni osé entreprendre contre le Roy ne nul des autres détempteurs.

Aprés la mort de ladite Dame venant le Roy feu François à la Couronne, le Comte de Painthievre essaya de faire quelque poursuite; mais d'autant que le Comté de Painthievre & autres terres estoient ez mains des plus proches en faveur dudit feu Roy, il n'en sçut jamais avoir raison, & aussi pour les guerres qui survindrent.

L'an 1523, mourut ledit feu Comte de Painthievre, delaissé son héritier principal le Duc d'Estampes, qui estoit lors en âge seulement de dix ou onze ans, qui tant pour les troubles de sa maison, que pour sa minorité n'en eust peu faire poursuite jusques à l'an 1535. que ledit feu Roy François lui fist quelque ouverture en justice.

Audit an 1535. estant encores mineur ledit Duc d'Estampes, fut dit par Lettres patentes du Roy que le Comté de Painthievre, ports, havres & seicheries seroient délivrez audit Duc d'Estampes.

Et quant aux terres detenues par lesdits détempteurs, le Roy se deschargeoit de la délivrance qu'il estoit tenu de faire, laissant audit Duc d'Estampes sa poursuite contr'eux.

De cela ledit Duc d'Estampes mineur ne congnoissant pas le grief qui lui estoit fait, se contenta, & furent lesdites Lettres émologuées en la Cour.

L'an 1543. ledit Duc d'Estampes congneut comme il estoit grevé par ledit traité, & obtint Lettres de relief d'icelui pour estre receu à demander l'entier entretenement du traité fait avec le Roy Loys XI. & que partant le Roy fust tenu de lui faire la délivrance de toutes lesdites terres.

Et partant pour ne faire tort à sondit relief, & n'approuver ledit traité de 35. il n'a intenté nulle action contre lesdits détempteurs, esperant tousjours que ce seroit au Roy à lui en faire délivrance, estant fait droit sur son relief, duquel toutesfois il n'a ozé faire poursuite depuis le plaidoyer fait en la Cour le 24. de Mars audit an 1543. avant Pasques, de peur d'offenser & desplaire au Roy, attendant qu'il pleust audit Seigneur lui en donner permission, ou lui en faire telle raison qu'il lui plairoit.

Finablement l'an passé 1554. aux mois d'Avril & May le Roy sur la requeste à lui présentée par le Duc d'Estampes pour lui estre fait raison des choses susdites, ordonna les piéces & tiltres estre mises entre les mains de Messieurs les Advocats & Procureur Generaulx pour lui en faire leur rapport, toutesfois parce que peu aprés le Roy entreprint son voyage és pays de l'Empereur, ladite affaire ne peut prendre fin, & retira ledit Duc d'Estampes ses sacs.

Depuis le retour dudit voyage ledit Duc d'Estampes feist derechief requeste au Roy, qu'il lui pleust faire veoir à sondit affaire, pour aprés en faire ce qui lui plairoit.

Et environ Noël par le commandement dudit Seigneur Roy furent mis tous les tiltres & lots dudit Duc d'Estampes entre les mains de Monsieur le Garde-Sceaulx, lequel les garda environ deux mois, puis en ayant fait son rapport au Roy, fut ordonné que lesdits tiltres & enseignemens seroient mis de rechief entre les mains desdits Sieurs Advocats & Procureur Generaulx, pour aprés avoir entendu lesdits droits, & ayant bien regardé à ceux qui se pourroient alleguer au contraire, lui en estre fait bien ample rapport, & lui mander leur advis.

Enfin au mois d'Avril dernier 1555. lesdits Sieurs Advocats & Procureur Generaulx feirent au Roy estant à Fontainebleau, en la présence des principaulx Chefs de son Conseil, rapport de ce qu'ils avoient trouvé dudit affaire, duquel encores le Roy voulut estre informé par aucuns des principaux de sa Justice qui avoient auparavant bien entendu ledit affaire, tant pour lui, que pour ledit Duc d'Estampes.

Toutes lesquelles choses bien entendues par ledit Seigneur, & ayant prins l'advis & conseil de plusieurs grans personnaiges & autres de son Conseil, a esté ordonné ce qui est contenu par la transaction & contract passé entre Monsieur le Procureur General fondé de procuration speciale, en la presence de Messieurs les Advocats d'une part, & le Duc d'Estampes d'autre.

Par lequel contract, en tant que touche les terres détenues par autres que par le Roy & par ceux ayans droit de lui, en tant qu'il en pourroit estre garant, la poursuite est remise audit Duc d'Estampes, & le Roy quite de la délivrance qu'il estoit tenue en faire, sauf que son Procureur General sera tenu se joindre avec ledit Duc d'Estampes à ladite poursuite, & lui aider de tous les moyens & actions que le Roy y peut avoir; le profit de laquelle poursuite viendra audit Duc d'Estampes, & en tant que besoin seroit lui en fait le Roy cession & transport, à la charge qu'il sera deschargé par ledit Duc d'Estampes des garanties ou restitution de deniers qui se pourroient trouver contre icelui Seigneur Roy.

Voilà jusques à ceste heure l'estat de l'affaire dont il est question, par lequel il semble que jusques à présent les prédecesseurs dudit Duc d'Estampes, ni lui, n'eussent peu faire poursuite contre lesdits détempteurs, & que celles faites contre les occupateurs du Duché & principaux détempteurs desdites terres, tant sur la nullité de la confiscation de l'an 1424. que du traité de l'an 1448. qui sont les seuls fondemens desdits détempteurs, sont suffisants jusques à l'an 1479. & celles faites depuis ledit temps en 79. vers les Roys tenans le Duché & qui estoient tenus par ledit contract de délivrer lesdites terres,

sont aussi suffisantes pour empescher ladite prescription, & aussi les craintes, guerres & minoritez.

Depuis led. traité de l'an 1479. y a eu les guerres & empeschemens qui s'ensuivent. Sçavoir en l'an 1485. le Roi Charles sur la querelle acquise de ceulx de Painthievre commenca la guerre en Bretaigne & dura jusques en l'an 1491. qu'il espousa la Roine Anne.

Du vivant de ladite Roine Anne qui vesquit jusques en l'an 1513. ceulx de Painthievre n'eussent ozé faire poursuite, comme dit est.

Depuis l'an 1523. que mourut René Comte de Painthievre, le Duc de Paintievre est toujours demeuré en minorité jusques en l'an 1538. le premier jour de Novembre.

Reste à veoir desquelles terres le Roi pouvoit estre garent, & pour combien.

En premier lieu elles sont données & allienées par ceulx de Montfort, fault regarder si le Roy s'en veult & doibt déclairer héritier. Car ne l'advouant point estre, il ne feroit en rien tenu de leurs faits. Et si l'on voulloit dire que encores qu'il ne heritast d'eux audit Duché, si est-il leur héritier de la Conté de Montfort.

Il se trouvera tant de forfaits commis par eulx contre la Couronne & les Traitez de paix faits avec eulx, mesmes le dernier de la guerre du bien public, faits le Royaume estant en telle nécessité, que le Roy auroit assez bon droit audit Conté, sans le prendre par ladite succession.

Et encore que le Roy se voulust advouer garent des choses faites par lesdits de Montfort, la plusspart des alienations sont donnations volontaires & encore que aulcunes soient baillées en remuneration de services, il est dit en toutes qu'il les donne par le droit acquis par ladite confiscation, tellement qu'il est apparent qu'il n'a entendu garentir autrement le don ny avoir donné, sinon le droit qu'il y pouvoit avoir. Et partant se trouvant ladite confiscation nulle, il n'est pas apparent qu'il fust tenu au garent, s'il n'estoit expressément dit.

La plusspart desdits services sont causez pour avoir servi ledit de Montfort contre lesdits de Painthievre; en quoi ils ne sçauroient excuser d'avoir failly de servir l'usurpateur contre le naturel Seigneur.

Et ne peuvent alleguer bonne foi. Car par leur titre il apparoist leur droit estre fondé sur lad. injuste confiscation. *Pris sur une grosse du tems de la date.*

Traité de Fontainebleau, ou Contrat par lequel le Duc d'Estampes cede à Henri II. tous ses droits sur le Duché de Bret. & le Roi lui donne ou confirme la possession du Comté de Penthiev.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme puis nagueres par nos lettres de procuration signées de nostre main, datées du 9. May 1555. nous avions commis & député nostre amé & feal Conseiller & Proc. gén. de nostre Cour de Parl. de Paris Maistre Noel Bruslard, pour passer & accorder pour & au nom de nous le Contract nagueres faict entre nostre très-cher, amé & feal cousin Messire Jean Duc d'Estampes Chevalier de nostre Ordre, Comte de Penthievre, soy disant & maintenant heritier seul & universel de feu Messire Jean de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme, demandant & requerant l'enterinement d'unes Lettres Royaux de rescision par lui obtenue en nostre Chancellerie à Paris le 3. Mars 1543. d'une part, & nostredit Procureur general en nostre Cour de Parlement deffendeur d'aultre, pour recevoir & accepter pour & au nom de nous & de nos successeurs Rois de France les cessions, transports & délaissement que nostredit cousin le Duc d'Estampes Comte de Penthievre vouloit & entendoit nous faire & à nos successeurs Rois & Cour. de France, de tous & chascun les droits & actions qu'il avoit & entendoit avoir au Duché de Bret. & qui lui pourroient competer & appartenir, & avoir pourroit, & qui lui pourroient & devoient venir & eschoir au temps advenir, pour quelque tiltre & moyen que ce fust, en icelui Duché & principaulté de Bretaigne & reciproquement pour faire pour & au nom de nous, à nostredit cousin le Duc d'Estampes ses hoirs & ayant cause, les cession, transport & délaissement desdites Comté de Penthievre, les appartenances & dépendances, ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon, & secheries de Cornouaille, terres de Montcontour, Guingamp, Lamballe & Minibriac, & leurs appartenances dont nostredit cousin jouit à present reservé les ports & havres d'entre Couesnon & Arguesnon, & secheries de Cornouaille, que nous aurions déclaré vouloir retirer de nostredit cousin le Duc d'Estampes dans six mois prochainement venant, à compter du jour & datte du passement dudit Contract, & au lieu d'iceux bailler en récompense d'aultres terres à nostredit cousin le Duc d'Estampes de pareille valeur & revenu, sauf & reservé à nous & à nos successeurs Rois de France l'hommage, ressort & souveraineté & droits d'iceux; lequel Contract nous aurions promis en foi & parolle de Roi, & sur nostre honneur, avoir pour agréable & stable, pour nous & nos successeurs Rois de France, & icelui ratiffier, confirmer & approuver toutesfois que mestier seroit, & requis en serons, sans jamais venir ne faire aulcune chose au contraire; & dudit Contract en faire & passer & faire délivrer lettres par nostre Procureur General à nostredit cousin le Duc d'Est. par devant tels Notaires de nostre Chastel. de Paris que bon lui sembleroit; desquelles lettres de Contract la teneur s'ensuit. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Antoine du Prat Chancelier, Baron de Thiers, de Biseaux, Sieur de Nantouillet & de Precy, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Emeri Rainbault & Pierre Thibault Notaires Jurez du Roy nostredit Seigneur, de par lui créez, ordonnez & establis en son Chastelet de Paris, furent presens en leurs personnes noble homme & sage Monsieur Maistre Noel Bruslard Conseiller du Roi nostredit Seigneur & son Procureur géneral en sa Cour de Parlement de Paris, ou nom & comme Procureur dudit Seigneur, suffisamment fondé de lettres de procuration qui seront transcriptes en ces presentes, oudit nom d'une part; & hault & puissant Seigneur Jean Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant general du Roi nostredit Seigneur en Bretaigne, pour lui & en son nom, d'autre part; lesquels Seigneurs esdits noms, de leur bon gré, pure & liberale volonté, certaine science, sans fraude, force, erreur, séduction, ne contrainte aulcune, si comme ils disoient & en la presence de nobles hommes & sage Messire Maistre Denis Riand & Gilles Bourdin Conseillers & Advocats du Roi en ladite Cour, & noble homme & sage Maistre Laurent de Croisette Solliciteur géneral des affaires dudit Sieur, reconnurent & confesserent en la presence & pardevant lesdits Notaires, comme en droit jugement par devant nous,

avoir faict & passé, firent & font ensemble les traité, accord, cession, transport, promesses & obligations & choses cy-après escriptes & contenues esdites Lettres de procuration, Contract & Transaction, cession & transport, desquels la teneur s'ensuit. Henri par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour la grande & singuliere confiance que nous avons de la personne de nostre amé & feal Conseiller & Procureur general en nostre Cour de Parlement de Paris Maistre Noel Bruslard, & de ses sens, loyauté, expérience, prud'hommie & bonne diligence; icelui, pour ces causes & considerations & aultres à ce nous mouvant, avons faict, constitué & establi, faisons, constituons & establissons par ces présentes signées de nostre main, nostre Procureur general & special pour passer & accorder, pour & au nom de nous, le Contract qu'avons commandé dresser & minuter à nos amez & feaulx Conseillers & Advocats & Procureur géneraux de nostredite Cour de Parlement de Paris, d'entre nostre très-cher, bien amé & feal cousin Messire Jean Duc d'Estampes Chevalier de nostre Ordre, Comte de Penthievre, soy disant & maintenant héritier seul & universel de feu Messire Jean de Brose & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme, demandeur & requerant l'enterinement d'unes lettres royaux de rescision par lui obtenues en nostre Chanc. à Paris le 4. Mars 1543. d'une part; & nostred. Proc. gen. en nostred. Cour de Parl. à Paris deffendeur d'autre, pour raison du Duché, Seigneurie, & Principauté de Bretaigne, & pour recevoir & accepter, pour & au nom de nous & de nos successeurs Rois de France, les cession, transport & délaissement que nostredit cousin le Duc d'Estampes Comte de Penthievre veult & entend nous faire & à nosdits successeurs Rois & Couronne de France, de tous & chascun les droits & actions qu'il a & prétend avoir audit Duché, Seigneurie & Principauté de Bretaigne, dont ses prédecesseurs ont esté cy-devant Ducs, & que lui peuvent competer & appartenir, & avoir pourra & qui lui pourront & devront venir & eschoir au temps advenir, par quelque tiltre & moyen que ce soit, en iceluy Duché & Principaulté de Bretaigne; & aussi pour faire au nom de nous à nostredit cousin le Duc d'Estampes, ses hoirs & ayant cause, les cession, transport & délaissement desdits Comté de Penthievre, ses appartenances & dépendances & aultres Terres désignées par iceluy Contract, le tout comme plus amplement est déclaré par icelui, après toutesfois que au préalable avons sur ledit faict & difference eu & prins l'advis des principaux Officiers de nostre dite Cour de Parlement & de nos Advocats & Procureur generaux en icelle, & que nous ayant bien au long veu & entendu en la présence des principaux de nostre privé Conseil & aultres grands Seigneurs & Princes de nostre sang, le contenu en la minutte dudit Contrat signé par nosdits Advocats & Procureur Messire Denis Riant, Gilles Bourdin & Noel Bruslard, avons déclaré & déclarons par cesdites présentes que le temps & terme de dans lequel estoit loisible à nous par icelui Contract de retirer ledit Comté de Penthievre, ses appartenances & dépendances, ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon & seicheries de Cornouaille, & les terres de Montcontour, Guingamp, Lamballe & Minibriac & leurs appartenances, dont nostredit cousin le Duc d'Estampes jouit à présent, ou aulcunes parties & portion d'icelles, nostre vouloir & intention est de prendre & eslire le temps & terme de six mois, pour dans icelui de toutes lesd. terres dessusnommées délaissées à nostredit cousin par ledit Contract, retirer seulement les ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon & secheries de Cornouaille, & au lieu d'iceux bailler en récompense à nostredit cousin le Duc d'Estampes dedans ledit temps de six mois, aultres terres de pareille valeur & revenu; & à cette fin avons faict remplir ledit Contract, tant du temps à nous, pour retirer lesdites terres ou aulcunes d'icelles que désignation des terres délaissées à nostredit cousin le Duc d'Estampes, qu'entendons à present retirer, & sauf & reservé à nous & nos successeurs Rois de France l'hommage, ressort & souveraineté & droicts d'iceux, & dudit Contrat selon qu'il est cy-après inséré, en passer & faire délivrer lettres pardevant tels Notaires de nostre Chastellet de Paris que bon leur semblera & à nostredit Procureur general; & generalement, faire transiger, & accorder avec nostredit cousin le Duc d'Estampes, tout ainsi qu'il verra estre à faire au bien, proffit & honneur de nous & de nos successeurs Rois & Couronne de France, & qu'il est porté par icelui Contract posé qu'il y ait autre chose qui requiere plus ample & expresse déclaration de nostre vouloir, sur ce promettant en bonne foi & parolle de Roi & sur nostre honneur, avoir agréable, ferme & stable, pour nous & nos successeurs Rois de France, tout ce que faict, traicté, besoigné, conclu, promis & accordé sera pour nous en nostre nom, comme dessus est dit es choses devant dites & leurs appartenances, & le ratifier, confirmer & approuver par nos lettres patentes toutesfois que mestier sera & requis en serons, sans jamais venir ni faire venir au contraire; duquel Contract ou traicté la teneur s'ensuit. Comme procez fust meu pendant & indécis en la Cour de Parlement à Paris entre Messire Jean Duc d'Estampes Chevalier de l'Ordre, Comte de Penthievre, soy maintenant & disant seul & universel héritier de feu Messire Jean de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme, demandeur & requerant l'enterinement d'unes lettres Royaux de rescision par lui obtenues en la Chancellerie à Paris le 3. jour de Mars 1543. d'une part; & le Proc. gen. du Roy en lad. Cour de Parl. de Paris deffendeur d'aultre; sur ce que ledit Duc d'Estampes disoit que en l'an 1479. le 3. jour de Janvier par Contract fait entre feu Jean de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme & ses prédecesseurs, Comte & Comtesse de Penthievre, d'une part, & feu de bonne memoire le Roy Loys XI. que Dieu absolve d'aultre, auroit ledit Messire Jean de Brosse, tant en son nom que comme Procureur de ladite Nicolle de Bretaigne sa femme, de lui suffisamment authorisée, fondé de lettres de procuration pour cet effet, en date du 11. Decembre 1479. cedé, délaissé & transporté à tousjours à perpetuel héritage audit Seigneur Roy Loys XI. & à ses futurs successeurs Rois de France tous les droicts, noms, raisons & actions, Seign. proprieté, possessions & saisine que ledit Messire Jean de Brosse & ladite Nicolle de Bretaigne sa femme, à cause d'elle, avoient, pouvoient & devoient avoir, & qui pouvoient competer & appartenir & escheoir à l'advenir à ladite Nicolle par les moyens déclarez audit Contract, & par quelques aultres tiltres & moyens que ce fussent, audit Duché, Seigneurie & Principaulté de Bretaigne, pour iceux avoir, tenir & posseder par ledit Seigneur Roy & ses futurs successeurs Rois de France, & d'iceux jouir à tousjours comme de leurs propres choses & héritages, moyennant ce que ledit Seigneur Roy Loys XI. ou les

ses Procureurs à ce specialement obligez pour ledit Seigneur Roy & ses futurs successeurs Roy de France, en vertu du pouvoir & mandement special a eux baillé pour cet effet, les acquiter de la somme de 35000. livres tournois, d'une part envers Jehan lors Duc de Brabant & Comte de Nevers, & aultres dénommez audit Contract, & aussi de quinze mille liv. tournois envers Isabeau de la Tour Dame d'Orval & de l'Esparée, & aussi obligé & promis, si-tost & incontinent, au plaisir de Dieu, que led. feu Roy Loys XI. & ses successeurs Rois de France après lui auroient recouvert entre leurs mains le Duché de Bretaigne, & qu'ils en auroient la possession à quelque tiltre & condition que ce fut, bailler & délivrer auxdits de Brosse & Nicolle de Bretaigne sa femme & faire désempescher & jouir paisiblement iceux de Brosse & sa femme, leurs hoirs & successeurs de tous & chascun les droits, revenus, fruits, profits & émolumens quelconques des Comtez, Baronnies & Seigneuries de Penthievre, de Lannion, Lamballe, Lanvalon, Pempoul, Loeat, Goesso, Guingamp, Chastelaudren, la Rochederien, Minibriac, Chasteaulin sur Tref, Chasteaulin en Cornouaille, Uhelgoet, Gouerein, Duault, le Parc de Duault, Chasteauneuf du Fou, Landelleau, de la terre & Baronnie d'Avaugour, Fouesnant, Rospreden, Montcontour, Broon, Clisson, Goulaine, l'Espinegaudin, de la terre & Seigneurie de Regnac qui fut à Damoiselle Isabeau de Vivonne Dame d'Avaugour & mere de ladite Dame Nicolle, ainsi que feux le Comte Olivier & Dame Marguerite de Clisson en jouissoient ez années 1417. & 18. sauf & reservé audit Seigneur Roy l'hommage, ressort, souveraineté & droits d'iceux; & oultre leur auroient promis les faire jouir paisiblement, eux & leurs héritiers du chastel, terres & Seigneuries de Champtoceaux assise au pays d'Anjou avec tous & chascun les droits, appartenances & dépendances d'icelle, ainsi & par la forme & maniere que Dame Marguerite de Clisson en jouissoit; & plusieurs aultres choses contenues & portées par ledit Contrat passé en la ville de Tours par Notaires Royaux le 23. Janv 1479. depuis lequel Contract que seroit la condition advenue, parce le Roi nostre souverain Seigneur est à présent paisible possesseur & jouissant du Duché de Bretaigne, comme aussi ont esté feux de bonne memoire les Roys Charles VIII. Loys XII. & François I. que Dieu absolve; & toutesfois ne lui avoient fait faire délivrance desdites terres ainsi promises par ledit Contract l'an 1479. au moyen de quoi, après plusieurs poursuites & plaintes par lui faites audit feu Seigneur Roi l'an 1535. ledit Duc d'Estampes estant encore mineur & en bas aage auroit transigé avec ledit feu Seig. Roi François, qui lui auroit accordé la délivrance du Comté de Penthievre avec ses appartenances, ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon, & secheries de Cornouaille, pour en jouir lui & ses successeurs, à la charge toutesfois de pouvoir recouvrer lesdits ports & secheries toutes & quantesfois que bon sembleroit audit feu Roy & ses successeurs, en lui baillant & délivrant ou à ses hoirs & héritiers en tel pays & Province que bon sembleroit audit Seigneur Roi, aultres terres & Seigneuries de semblable valeur & revenu, & quant aux autres terres ci-dessus déclarées qui n'estoient ez mains du Roi, avoit esté reservé par ledit Contract audit Duc d'Estampes d'en faire poursuite contre qui il appartiendra; & moyennant ce ledit d'Estampes auroit promis & se seroit obligé ratifier & approuver lesdits délaissement, cession & transport faicts par ladite Dame Nicolle de Bretaigne audit Seigneur Loys XI. par ledit Contract de l'an 1479. de tous & chascun droicts, noms, actions, possessions, & saisines par elle prétendues audit Duché de Bretaigne; que en l'an 1543. se seroit icelui Duc d'Estampes retiré en la Chancellerie à Paris, & auroit obtenu lettres Royaux du 3. Mars 1543. pour estre relevé dudit Contract & transaction de 1535. disant que lors d'icelui il estoit mineur & en bas aage, & davantage grandement blessé & deceu par icelui, parce qu'il quittoit tout ce qui avoit esté promis a ladite Nicolle par ledit Traité de l'an 1479. pour moins que la dixiéme partie de ce qui lui avoit esté promis; sur l'enterinement desquelles lettres & rescision auroit fait plaidoier sa demande en la Cour de Parlement à Paris le Lundi 23. Mars 1553. tendant à fin de cassation dudit Contract de 1535. & lui faire délivrance de toutes les terres mentionnées audit Contrat d'accommodement de l'an 1479. concluant à ses fins; sur laquelle demande auroit esté ordonné par la Cour de Parlement, que le Procureur general du Roi en viendroit à six sepmaines, & cependant que ledit Duc d'Estampes pourroit informer de sa minorité à ses perils & fortunes, ce qu'il auroit fait & pensoit avoir bien prouvé sa minorité, & pensoit estre bien fondé en sa demande. Au contraire, disoit le Procureur du Roy, que ledit Duc d'Estampes estoit très-mal fondé par plusieurs moyens; premierement que par le Traité de Guerrande du Samedy vigile de Pasques 12. Apvril 1364. fait entre feu Jean de Bretaigne de bonne memoire, dit de Montfort, duquel ledit Seigneur Roi est descendu en ligne directe, & Dame Jeanne de Bretaigne veufve de feu Messire Charles de Blois, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, avoit esté transigé & accordé que ledit Duché de Bretaigne demeureroit audit Jean de Montfort, & quant auxdits Jeanne de Bretaigne & Charles de Blois demeureroit le Vicomte de Limoges & 10000. liv. de rente en assiette sur les terres que ledit Jean de Montfort tenoit en France, Bourgogne & Champagne, & s'ils ne suffisoient seroit tenu parfaire l'assiette en Bretaigne, & oultre faire 3000. livres de rente viagere à ladite Jeanne de Bretaigne veufve de feu Charles de Blois, & ainsi lui auroit délaissé le droit prétendu ez terres de Chailly & Longjumeau, lequel traité auroit esté accompli & entierement executé, & depuis ratifié & approuvé par Jean fils de ladite Jeanne de Bretaigne & Charles de Blois le 26. Janvier 1391. en la ville de Tours; d'avantage qu'il y avoit aultre & second traité fait à Nantes le 27. de Juin 1448. entre François Duc de Bretaigne, Artur de Bretaigne Connestable de France, Pierre & Gilles de Bretaigne freres dudit Duc & aultres Seigneurs de son sang, d'une part; & Jean de Bretagne Comte de Perigort, Vicomte de Limoges, pour lui, ses hoirs, Guillaume son frere, Jeanne sa sœur, Isabeau de Vivonne & Nicolle de Bretaigne femme dudit Jean de Brosse, ladite Nicolle fille & heritiere seule & pour le tout de feu Charles frere dudit Jean de Bretaigne, par lequel traicté de Nantes led. Duché de Bretaigne & tous les droits & actions y prétendues par led. Comte de Perigort, & tous les autres dessusdits ses Consorts, & mesme par ladite Nicolle de Bretaigne & ledit de Brosse son mari auroient esté quittez, délaissez, remises, cedées & transportées audit Duc de Bretaigne dont le Roi nostre souverain Seigneur est descendu, lui auroient aussi esté quittées & délaissées toutes les terres que audit Comté de Pen-

thievre, ports & havres & secheries de Cornouaille, & toutes les aultres terres que prétend & demande de présent ledit Duc d'Estampes, & moyennant la somme de 120000. escus que ledit Duc de Bretaigne auroit promis de payer à certains termes y contenus, & si auroit esté mis à délivrance Guillaume frere dudit Jean Comte de Perigort, & outre ledit Duc de Bretaigne auroit promis délivrer les terres & Seigneuries de Champtocé & Ingrande dedans deux ans prochains venant, & au lieu d'iceux le Comté de Penthievre & 3000. liv. de rente; auroit ledit Traité esté confirmé & homologué, tant par les Cours de Parlement de Paris & Bretaigne que par le Pape Nicolas V. ratiffié & agréé par ledit Jean de Bretaigne Comte de Perigort le 19 Juillet 1450. au chasteau de Segur, & le 21. Decembre suivant délivrance faicte dudit Comté de Penthievre, ports, havres & secheries de Cornouaille, au lieu des terres d'Ingrande & Champtocé promises par ledit Traité de Nantes; encore y avoit eu aultre délivrance réelle le 29. Decembre ensuivant pour l'accomplissement dudit Traicté de Nantes, dont les Procureurs dudit Jean de Bretaigne se seroient tenus pour contens; & si auroit lad. somme de 120000. escus promise par led. Traicté de Nantes esté payée au terme, & selon le contenu audit Contrat, ainsi qu'il appert par les quittances qui sont contenues au thresor des Chartes de Bretaigne, dont il offroit faire apparoir; duquel Traicté de Nantes y avoit encore eu deux aultres ratiffications expres par Jean de Brosse, Isabeau de Vivonne, & Nicolle de Bretaigne, l'une du 26. Mai 1453. l'autre du 6. Octobre 1458. & se disoit que par ledit Traicté de Nantes y avoit peine apposée de la somme de cent mille escus à celui des contrahans qui contreviendroit audit Traicté; par quoi veu ledit Traicté, ratiffications & quittances & émologations tant du Pape, que des Court de Parlement de Paris & de Bretaigne, possession & jouissance, plus que centenaire qui fut 1448. ledit Duc d'Estampes estoit mal fondé & non-recevable à prétendre aulcun droit audit Duché de Bretaigne par le moyen de ladite Nicolle de Bretaigne ni aultre des descendans de Messire Charles de Blois & Jeanne de Bretaigne sa femme, & encore falloit préalablement & avant que d'estre ouy, qu'il rendist ladite somme de 120000. escus receue par ses prédecesseurs par le moyen dudit Traicté de Nantes, & qu'il payast ou consignast au Greffe de la Cour de Parlement la somme de cent mille escus pour la peine apposée par ledit Traicté; & n'y faisoit rien le Contract d'acquisition de l'an 1479. fait entre le Roy Loys XI. & ladite Nicolle de Bretaigne, par lequel ledit Seigneur Loys XI. auroit promis faire délivrance à ladite Nicolle des terres & Seigneuries y désignées que demande à present ledit Duc d'Estampes, moyennant les cession, délaissement & transport faits par ladite Nicolle des droits par elle prétendus au Duché de Bretaigne; car par ce que dessus est dit, appert clairement que elle n'y avoit plus rien, & qu'elle circonvenoit ledit Seigneur Loys XI. d'autant qu'elle les avoit cedés, quittés & délaissés au Duc François de Bretaigne par led. Traicté de Nantes qu'elle mesme avoit ratiffié par deux ou trois ratiffications trigemines; plus disoit icelui Procureur general que par ledit Contract de l'an 1479. ledit Messire Jean de Brosse & ladite Dame Nicolle de Bretaigne sa femme auroient deceu & circonvenu le Roy Loys XI. par autre moyen; car ils lui avoient fait entendre que du mesme jour que avoit esté passé ledit Contract & Traicté de Nantes, & pardevant mesme Notaire y avoit contre-lettre par laquelle ledit Duc François de Bretaigne auroit déclaré que combien que ledit Traicté fust pur & simple, toutesfois la verité estoit qu'il avoit esté à condition & reservation que s'il & ses freres & son cousin le Comte d'Estampes lors vivant, décedoient sans hoirs masles, en ce cas ladite Nicolle de Bretaigne leur niece representant le lieu & hoirie de Charles de Bretaigne, succederoit audit Duché & reviendroit en tous les droits & actions de succeder aud. Duché comme representant Messire Guy de Bretaigne; en quoy le Roi Loys XI. se feroit grandement fondé pour faire ladite acquisition & promesse; car ledit Duc François n'avoit lors hoirs masles ni esperance d'en avoir; & neantmoins cette contre-lettre n'estoit veritable car il y avoit aultre contre-lettre du mesme jour, & par devant mesmes Notaires, par laquelle Jean de Bretaigne, pour luy & pour son frere Guillaume, déclare que ladite contre-lettre du mesme jour & pardevant mesmes Notaires lui a esté seulement baillée pour la monstrer au Roi pour le contenter, & qu'elle n'estoit veritable & que la Transaction & Traicté de Nantes avoient esté faits purement & simplement & sans aulcune reservation ni condition, & renonçoit à l'effet d'icelle, & promettoit ne s'en jamais aider, ains la rendre audit Duc François incontinent & apres qu'il l'auroit monstrée au Roi; ce que lesdits de Brosse & Nicolle de Bretaigne sa femme celerent audit Roi Loys XI. & de cette contre-lettre offroit ledit Procureur general en faire apparoir par copie collationnée à l'origiginal qui est au thresor des Chartres en Bretaigne; par quoi disoit que toutes les obligations & promesses faites par ledit Seigneur Roi Loys XI. auxdits de Brosse & Nicolle de Bretaigne sa femme par ledit Contract de l'an 1479. avoient esté faites sans cause, & que le Contract de l'an 1535. estoit une grace & faveur que ledit feu Roi François avoit faites audit Duc d'Estampes en faveur de la Dame d'Estampes sa femme, de laquelle Transf. le Roi avoit meilleurs moyens & raisons pour se faire restituer que n'avoit led. Duc d'Est. de sa part; mesme que le Roi n'estoit heritier du Roi Loys XI. car la ligne dud. Roi Loys XI. faillit au Roi Chrles VIII. & encore que ledit Seign. Roi Louis XI. se fut obligé par led. Contract en qualité de Roi l'an 1479. toutesfois il n'auroit peu obliger ses successf. Rois, sinon d'autant que son obligation tournoit au proffit de la Cour. de France; allegant oultre plusieurs confiscations données contre Oliv. Ch. & Jean de Blois, & D. Marg. de Clisson leur mere & aultres leurs successeurs prédecesseurs dud. Duc d'Est. par quoi estoit ledit Duc d'Est. mal fondé en sesdites lettres & procez, & en devoit d'eschoir. Repliquoit ledit Duc d'Estampes, qu'il estoit le mieulx fondé, car il avoit pour lui Arrest de la Cour de Parlement donné par le Roi Philippe de Valois en l'assemblée des Pairs de France l'an 1341. par lequel par Jugement contradictoire veues les enquestes & productions des parties, le Duché de Bretaigne avoit esté adjugé à Messire Charles de Blois & Dame Jeanne de Bretaigne sa femme, fille dudit Guy de Bretaigne, desquels il est descendu, & estoit ladite Nicolle de Bretaigne femme dudit Seigneur de Brosse seule heritiere universelle à cause de Charles de Bretaigne; & quant à Jean de Bretaigne Comte de Montfort, duquel le Roi est descendu par moyens, il auroit esté débouté dudit Duché de Bretaigne par ledit Arrest, & n'eut jamais aultre tiltre audit Duché de Bretaigne que par le moyen de la journée d'Auray où il gagna la bataille

& fut le plus fort, & à ce tiltre s'empara du Duché ; & quant est des Traictez de Guerrande & de Nantes, disoit que sont traictez qui ont esté faits par crainte & contrainte, & en consequence toutes les ratifications qui s'en sont ensuivies, en maniere que la ratification de Jean de Blois faite le 26. Janvier 1391. en la ville de Tours fut par l'exprés commandement du Roi qui portoit lors & favorisoit ledit Duc de Bretaigne auquel il n'osoit désobéir, & cela se connoissoit assez par la lecture de la ratiffication ; & quant aux émologations desdits traictez faictes par le Pape & par les Cours de Parlement, avoit esté par mesmes crainte & contrainte, & sans ouyr ses prédecesseurs, & sans aulcune connoissance de cause ; & au regard de la possession centenaire, respondoit qu'elle n'estoit considerable, parce qu'il y eut tousjours procez; car contre ledit Traicté de Nantes qui fut fait l'an 1448. ledit Sieur de Brosse & Dame Nicolle de Bretaigne sa femme obtindrent lettres pour estre restituez, ensemble des ratifications, & sur ce furent baillées assignations audit Fr. en la Cour de Parl. à Paris en laquelle fut la cause plaidée & contestée, comme il offroit faire apparoir par les plaidoyez & procedures, & aussi en est faite expresse mention par ledit Contract de l'an 1479. & quant à la somme de cent vingt mille escus, disoit que ce n'estoit la vingtiéme partie des fruits qui estoient deubs à ses prédecesseurs, & quand on lui voudroit rendre le Duché de Bretaigne & les fruits, rendroit volontiers les cent vingt mille escus & tout ce que ses prédecesseurs pouvoient jamais avoir eu & receu par lesdits Traictez de Guerrande & de Nantes; quant aux cent mille escus de peine, c'estoit chose promise par crainte & contrainte, comme tout le reste dudit traicté ; & à ce que le Roi Loys XI. se seroit obligé sans cause d'autant que lad. Nicolle de Bretaigne lui cedoit les droits qu'elle avoit ja cedez audit Duc François par le traicté de Nantes, disoit qu'elle en estoit relevée & en tenoit en procez ledit Duc François en la Cour de Parlement à Paris, & ne le cela au Roi Loys XI. ains lui fit entendre par exprès, comme le porte le narré dudit Contract de l'an 1479. & entant que touche ladite contre-lettre, disoit que lesdits Messire Jean de Brosse & Nicolle de Bretaigne n'en sceurent jamais rien de la seconde prétendue contre-lettre, car c'estoit du fait de leurs prédecesseurs qui estoient morts, duquel ils avoient juste cause d'ignorance, & mesme ledit Duc d'Estampes n'en avoit onq rien sceu jusqu'à present; mais estant lesdites deux contre-lettres en nature, & demeurant ledit Traicté de Nantes pur & simple, lesdits de Brosse & Nicolle de Bretaigne sa femme estoient tousjours bien fondez en leur procez de rescision, car leurs prédecesseurs avoient quitté le Duché de Bretaigne pour cent vingt mille escus pour une fois, & pour les terres de Champtocé & d'Ingrande, & 3000. liv. de rente, & si auroient quitté toutes les terres estant du partage de Guy de Bretaigne, par quoi la lesion & deception estoit toute apparente, oultre la force & contrainte; & à ce que le Roi n'est héritier du Roi Loys XI. disoit qu'il est héritier de la dignité Royalle en laquelle ledit Seigneur Loys XI. a contracté & s'est obligé, acquerant pour lui & ses successeurs Rois, lesquels il oblige comme lui, & tourne toute l'obligation à l'évident profit & utilité de la Couronne; car par le moyen d'icelle il acquiert le vrai droit au Duché de Bretaigne, qui appartenoit à ladite Comtesse Nicolle de Bretaigne par le moyen dudit Arrest de 1341. comme descendant desdits Messire Charles de Blois & Jeanne de Bretaigne sa femme fille de Guy de Bretaigne; & quant aux confiscations dont parle ledit Procureur general durant la querelle des descendans du Comte de Montfort, elles sont nulles pour plusieurs raisons alleguées à cette fin, mémement celle donnée par coutumace contre feu René de Penthievre, laquelle oultre les raisons que ledit Duc d'Est. a dit & qu'il pourroit alleguer pour cet effet, a esté cassée & annullée par le traité de paix à Cambrai 1529. lettre patente dudit Seigneur Roy, & Arrest de la Cour de Parlement. Disoient davantage chascune desdites parties plusieurs autres raisons & moyens, soutenant chacun de sa part estre bien fondé audit procez. Et finablement le tout amplement debattu, ledit Duc d'Estampes desirant entierement gratifier & complaire au Roy, & n'avoir procez à l'encontre de lui, considerant qu'il n'a aucun hoir de son corps, auroit faict ouverture de soi départir dudit procez de rescision, & qu'il pleust audit Seigneur Roy lui laisser en pleine liberté & disposition le contenu au dit Contrat de l'an 1535. à sçavoir le Comté de Penthievre, ports & havres d'entre Couesnon & Arguenon, & secheries de Cornouaille, & les terres de Lamballe, Montcontour, Guingamp & Minibriac, dont il est à present jouissant, lesquelles lui ont esté baillées & délivrées en execution dudit Contrat de l'an 1535. nonobstant que l'on voulut dire aucunes desdites terres n'estre comprises audit contract, nonobstant aussi l'appel qu'on dit avoir esté interjetté par le Procureur General de Bretaigne de lad. exécution, sans charge de les pouvoir jamais retirer, affin qu'il en peust librement disposer & faire son profit comme il entendra ; & lui aider & faire cession des droits & moyens qu'il peut avoir contre les particuliers détenteurs d'aulcunes desdites terres designées audit contract de l'an 1479. sans que ledit Seigneur Roy soit tenu d'aulcune garantie d'icelles, en quoi faisant il quittoit audit Seigneur Roy tout le reste des choses promises par le Roy Loys XI. par ledit contract de l'an 1479. & 1535. & feroit telles cessions, transports, délaissemens & promesses de garantie & seureté au profit dud. Seigneur Roy & de ses successeurs qu'il sera advisé. Sur laquelle ouverture ledit Seign. Roy auroit eu & prins l'advis des principaux Officiers de sa Justice, ensemble de ses Advocats & Procureurs Generaux en ladite Cour de Parlement de Paris; & finablement sont les parties condescendues à l'accord, transaction & appointement final tel qu'il s'ensuit: c'est à sçavoir que ledit Messire Jean Duc d'Estampes & Comte de Penthievre Chevalier de l'Ordre tant pour lui que ses hoirs & ayans cause au temps advenir, s'est désisté & departi, & par ce present traicté & accord se desiste & depart desdites lettres de rescision & procez par lui intenté en la Cour de Parlement à Paris, tendant à fin de casser le contrat fait avec le feu Roy François, que Dieu absolve, à C[illegible]eu le 23. Mars 1535. en ce que concerne & [illegible] concerner ledit Seigneur Roy; & au contraire a loué, ratifié & approuvé au profit du Roy & de ses successeurs Rois & Couronne de France, ledit contrat de 1535. ensemble le traité de l'an 1479. & aussi les traités de Nantes & Guerrande, en ce qu'ils sont & peuvent estre au profit du Roi & de ses successeurs Rois & Couronne de France ; & de nouvel, en tant que besoin est ou seroit, a icelui Duc d'Estampes faict, & a faict par ce present contract iteratives cession, delaissement & transport, & promet garantir de ses promesses & obligations audit Seigneur Roy pour lui & ses successeurs Rois & Couronne de France à perpetuité, de

tous & chacun les droits prétendus par lui ou ses prédecesseurs au Duché de Bretaigne, soit par le moyen de l'Arrest donné en 1341. au profit de Charles de Blois & Jeanne de Bretaigne sa femme, ou autrement en quelque maniere que ce soit; & moyennant ce que ledit Seigneur Roy par ced. present contrat *a quitté, transporté & delaissé audit Duc d'Estampes pour lui, ses hoirs & ayans cause à toujours ledit Comté de Penthievre, ses appartenances & dépendances quelconques, ports & havres & secheries dessusd. & les terres de Montcontour, Guingamp, Lamballe & Minibriac, leurs appartenances & dépendances quelconques, dont ledit Duc d'Estampes jouit à present, pour jouir d'icelles terres par ledit Duc d'Estampes, sesdits hoirs & ayans cause à perpetuité, & icelles lui demeurer & à sesdits hoirs & ayans cause à perpetuité, purement & simplement, & sans charge d'aucune faculté de rachat & retrait*, sauf que dans le temps & terme de six mois prochains venans, à compter du jour & date du passement dudit present contract, ledit Seigneur Roi pourra retirer, si bon lui semble, lesdits ports, havres & secheries de Cornouaille dessus nommées, & au lieu d'iceux bailler audit Duc d'Estampes autres terres de pareille valeur & revenu, selon ledit contrat de l'an 1535. autrement ledit temps de six mois passé & expiré, ne seront plus lesdits ports, havres & secheries susd. subjettes à rachapt; & quant aux autres terres designées par ledit contract du Roy Loys XI. en 1479. qui avoient esté promises audit Messire Jean de Brosse & Dame Nicole de Bretaigne sa femme par ledit feu Seigneur Roy Loys XI. & n'auroient esté délivrées audit Duc d'Estampes & ses prédecesseurs, ledit Seigneur Roy & ses successeurs Roys en demeureront quittes & dechargés, & les en a ledit Duc quitté, quitte & decharge pour lui, ses hoirs & ayans cause à l'avenir du tout à toujours; & néantmoins accordé est par ce present contract & transaction, que ledit Duc d'Estampes pourra, si bon lui semble, nonobstant les desistemens, ratifications, confiscations prétendues, & autres choses susdites, faire poursuivre contre les detenteurs d'aucunes d'icelles terres, autres que le Roy & les ayans cause & droict dudit Seigneur, en tant que d'iceux detenteurs ledit Seigneur Roy seroit garant; & en icelles poursuites que ledit Duc d'Estampes fera contre lesdits detenteurs, desquels, comme dit est, ledit Seigneur Roy ne seroit garant, le Procureur General dudit Seigneur Roy sera tenu se joindre avec ledit Duc d'Estampes pour lui aider des droits & moyens dudit Seigneur, & fera & appartiendra l'évenement & profit des poursuites & arrests qui s'en ensuivront audit Duc d'Estampes, ses hoirs & ayans cause; & en tant que besoin seroit, dez à present ledit Seigneur Roy en fait cession & transport audit Duc d'Estampes, sesd. hoirs & ayans cause, sans aucune garantie ne restitution de deniers, à la charge que icelui Duc d'Estampes, sesdits hoirs & ayans cause seroient tenus ac[illegible]r ledit Seigneur Roy de ce dont il seroit appell[illegible]arant; & sera la presente transaction émologuée par les Cours de Parlement de Paris & de Bretaigne, & à cette fin baillées par ledit Seigneur Roy lettres de provision requises à ce necessaires; & pour faire les poursuites requises & telles que bon semblera audit Duc d'Estampes à l'encontre desdits detenteurs, octroiera ledit Seigneur Roy audit Duc d'Estampes lettres d'évocation pour faire appeller en ladite Cour de Parlement de Paris lesdits detenteurs, pour en icelles intenter & instruire par icelui Duc d'Estampes ses actions, & icelles y estre jugées & terminées, attendu que ce present traité & accord est intervenu sur procez & instance pendant en ladite Cour entre ledit Seigneur Roy & ledit Duc d'Estampes; & seront baillées & delivrées audit Duc d'Estampes les lettres, titres & enseignemens, si aucuns y a, des terres qui demeurent, seront & appartiendront aud. Duc d'Estampes par le present traité & accord, ou copies collationnées à l'original d'iceux titres, selon que le bon plaisir dudit Seigneur Roy sera, & en outre les lettres, titres & enseignemens, si aucuns sont, concernant les terres tenues & possedées par lesdits détenteurs, desquels ledit Seigneur Roy ne seroit garant, comme dit est ci-dessus, pour contre iceux detenteurs poursuivre par icelui Seigneur Duc d'Estampes, selon qu'il advisera bon estre & à faire; car ainsi a esté convenu & accordé; promettant chacune desd. parties &c. obligeant &c. *Ainsi signé*, Riant, Brussard & Bourdin. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ceid. presentes. Donné à Fontainebleau le 9. jour de Mai l'an de grace 1555. & de nostre regne le 9. *Ainsi signé*, Henry; *& au dessoubz*, par le Roy estant en son Conseil, Bourdin. *Et scellé sur double queue du grand scel de cire jaune.* Promettant iceux Seigneurs Duc d'Estampes, & Brussard ezdits noms, & chacun en droit soi, par les foi & serment de leurs corps pour ce par eux baillez & mis corporellement ez mains desdits Notaires, avoir pour bien agréable, tenir ferme & estable à toujours tout le contenu ci-dessus & en ces presentes lettres declaré, specifié & escript, sans jamais en aucune maniere y contrevenir en quelque sorte ou maniere que ce soit, ains rendre & payer l'un d'iceux Seigneurs ezdits noms à l'autre, tous cousts, frais, mises, despens, dommages & interests que eust fait, souffert & soutenu, seroient &c. au deffault de tenir, entretenir & du tout accomplir tout ce que dessus est dit, & en ce pourchassant & requerant soubz l'obligation & hypotheque de tous & chacun leurs biens ezdits noms & qualités susdites, meubles & immeubles presens & advenir, & selon qu'il est contenu par icelles lettres de procuration du Roy nostredit Seigneur; que pour ce iceux Seigneurs Duc d'Estampes & Brussard ezdits noms & qualités susdites, & chacun en droit soi, en ont soubmis & soubmettent pour ce à la justice, juridiction & contrainte de ladite Prevosté de Paris & de toutes autres Justices & juridictions où trouvez seront, & renoncent en ce faisant expressement iceulx Seigneurs Duc d'Estampes & Brussard ezdits noms, à toutes choses generalement quelconques à ces presentes lettres contraires, & au droit disant generale renonciation non valoir. En temoin de ce nous, à la relation desdits Notaires, avons fait mettre à ces presentes le scel de ladite Prevosté de Paris, qui faites & passées furent multipliées, l'an 1555. le vendredy 10. jour de May. *Ainsi signé*, Raimbault & Thibault. Savoir faisons que ayant le dit contrat & transaction, & tout le contenu ezdites lettres ci-dessus escriptes pour agréable, iceux avons autorisez, gréez, ratifiez, confirmez & approuvez; & par grande & meure deliberation prinse avec aucuns des principaux de nostre Conseil privé, & avec grands Seigneurs & Princes de nostre sang, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, louons, autorisons, gréons, ratifions, confirmons & approuvons par ces presentes signées de nostre main, tout ainsi & par la forme & maniere qu'il est contenu & declaré ezdites lettres & transaction & contrat ci-dessus transcripts, promettant de bonne foi & en parole de Roi iceulx contrats & appointemens tenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais faire

ni venir au contraire. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, gens de nostre Cour de Parlement de Bretaigne, & à tous nos autres Justiciers & Officiers & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que les presens contrats & ratification d'icelui ils émologuent, autorisent & verifient, & fassent enregistrer, & du contenu audit contrat, aux charges & conditions y apposées, ils fassent & laissent nostredit cousin le Duc d'Estampes, sesd. hoirs, successeurs & ayans cause, jouir pleinement & paisiblement, sans en ce lui faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire ; & si aucun lui estoit fait, mis ou donné, le fassent réparer & remettre incontinent & sans delai au premier estat & deub ; & par ces mesmes presentes mandons à nos amés & féaux Conseillers & Procureurs en nosdites Cours de Parlement à Paris & Bretaigne, de requerir & faire la poursuite de ladite émologation ; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, statuts, privileges & constitutions à ce contraires, auxquelles, de nostredite certaine science, pleine puissance & autorité royale nous avons derogé & dérogeons par cesdites presentes pour cette fois, iceux en autres choses demeurant en leur entier. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le 13. jour de May l'an de grace 1555. & de nostre regne le 9. *Signé*, Henry, *& plus bas*, par le Roy estant en son Conseil, Bourdin. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Lettre de M. de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, j'ai receu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire par le Sieur de S. Germain, qui m'a trouvé après où j'estois à repousser trois flouins & deux chalouppes qui ont voltigé tout aujourd'hui autour du Bez & de cette Ville pour recongnoistre la place & toute cette coste. Je leur ai fait tirer quelques pieces dudit Bez, mais c'estoit si loing que nous n'avons rien atteint. Ils estoient si grand nombre de gens dedans lesd. vaisseaux, qu'ils estoient tout couverts de monde. Je m'attendois que tous les habitans de cette Ville s'émouveroient pour faire quelque entreprise sur eux, mais je ne vey jamais gens plus froids. Voyant cela je leur ay dit qu'il n'estoit pas temps d'estre ainsi nonchalans. Pour aujourd'huy je ne les en ai pu échauffer, & n'en voyois pas ung dans les rues ; toutesfois j'espere que demain ils feront mieux. En attendant je feray toujours le mieux que je pourray. Voyant que lesdits flouins rangeoyent la coste si tard, j'ay mandé à Pasramé & paroisses circonvoysines que la cloche sonnast, de crainte qu'ils ne brullassent quelque villaige. Et se j'eusse eu des barques à mon commandement, j'eusse envoyé à Sezembre 50. soldats pour garder les Cordeliers, & pour ne leur laisser gagner ung seul advantaige, mais je n'en ay trouvé une seule à flot quant je suys revenu dudit Bez. Je suis fort marry de quoy les habitans d'icy n'ont fait aultrement compte d'équiper trois ou quatre barques pour les empescher de recongnoistre cette place de si près comme ils ont fait. Il n'a point tenu à le leur dire. Se j'apprens autre chose, je ne fauldray vous en advertir. Cependant je supplieray le Créateur, Monseigneur, vous donner en parfaite santé très-longue & prosperée vie. De S. Malo ce 24. jour d'Aougst. Vostre très-humble & très-obéissant serviteur, Bouyllé.

Et en marge est écrit en apostille : Monseigneur, j'ai attendu à vous depescher cette Lettre jusques à ce matin, pour veoir se je descouvriroys rien, ou se nous aurions point d'allarme. Je vous envoye ung rolle des deffaillants à la compagnie du sieur de Boisfueillet. Aussi le sieur de Guemadeuch est malade, qui nous fait grande faute, à dire. Le sieur de la Villebrun m'a dit qu'il n'a point de poudre. Je luy ai dit que je pensoye que ne trouveriez mauvais qu'il advertist les paroisses d'en achapter.

En superscription : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Et est écrit sur le dos de ladite lettre*, M. de Bouillé, receue à Lamballe le 26. d'Aougst 1555. *Copié sur l'original.*

Don fait par le Roi Henri II. à François du Breil.

AUjourd'hui dernier jour d'Aoust l'an 1555. le Roy estant à S. Germain en Laye, a donné & octroyé au Capitaine Breil Gouverneur de Mariembourg les confiscations & amandes en quoi pourront estre condamnez Charles Ferré Sieur de la Garays, & son frere, & Jehan Sieur de Canquoy son beau-frere, pour estre atteints du fait d'hérésie. En tesmoin de quoi ledit Seigneur m'a commandé expedier audit Capitaine Breil le present brevet, & en faisant apparoir de la Sentence donnée à l'encontre d'eux toutes les lettres de don qui pour ce lui seront necessaires, Monseigneur le Connestable présent. *Signé*, Bourdin. *Pris sur l'original.*

Tutelle de Henry de Rohan donnée au Roi de Navarre par Henry Roi de France.

HEnri par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme après le trépas de feu nostre amé & féal cousin le Sieur de Rohan en son vivant Chevalier de nostre Ordre, & Capitaine de 50. lances, nous eussions pourveu à nostre cousin Henry son fils aisné & héritier, mineur de vingt ans, de curateur honoraire, sçavoir est feu nostre très-cher & très-amé oncle le Roy de Navarre, & nostre très-cher & très-amé cousin le Cardinal de Lorrainne, lesquels auroient depuis exercé ladite curatelle, mesmement nostredit oncle le Roy de Navarre jusqu'à son trépas, au lieu duquel est requis pourvoir d'autres pour avoir la charge & curatelle en la qualité que l'avoit notredit oncle, sçavoir faisons que nous considerans la proximité du sang & lignage dont notre très cher & très-amé cousin le Duc de Vendosme à present Roy de Navarre attouche audit mineur, & la bonne volonté qu'il a à la conservation de son bien & avancement, icelui pour ces causes avons fait, créé, ordonné, faisons, créons & ordonnons curateur honoraire de notredit cousin Henry Sieur de Rohan mineur d'an, au lieu de notredit oncle le Roy de Navarre, pour icelle curatelle exercer, tout ainsi que faisoit notredit oncle. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & féaux les gens de notre Cour de Parlement de Bretagne, Senechaux, Allouez, Lieutenans du ressort de ladite Cour, que du contenu en cesdites présentes ils facent, souffrent & laissent nostredit cousin le Roy de Navarre joyr & user plainement & paisiblement, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Villers-coterет le 21. jour d'Octobre l'an 1555. & de nostre regne le 9. *Et sur le repli*, de par le Roi,

de l'Aubespine. *Et scellé de cire jaune à double queue. Archives de Blein.*

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, voyant que vostre Secretaire s'en retourne devers vous avec si ample depesche, & est si bien informé de toutes les nouvelles qui sont survenues en ceste Court, il n'est besoing que je vous en fasse autre discours par ceste lettre. Vous sçavez de ceste heure le passaige de l'Empereur. Je ne sçay si soubz l'ombre de cela il n'auroit point quelque autre entreprinse. Toutesfois je ne voy point qu'isi l'on en soit en grande souppeson. Je croy que ce qui en est cause, c'est qu'ils voyent que nous sommes hors de la saison d'approcher si près de vostre costé, cy se n'estoit par le moyen des Isles de Jarzay & Grenezay, de là où ils peuvent avoir les retraites & le secours près: cy cela estoit, vous savez comme S. Malo en est loing. Cy vous mandez par les places que l'on face bon guet, vous entendez, Monseigneur, quel moyen j'ay de le mettre bon à la Ville. Quant à celui du Chasteau, je vous en respondray tousjours. J'espere m'en aller bientost de ceste Court, veu ce que m'en a dit M. le Connestable, & ne fauldray incontinent m'en aller sçavoir ce qu'il vous plaira me commander, & vous porter la response que le Roy me aura faicte pour la fortification dudit S. Malo, de quoi je lui ay parlé suivant ce que vous a pleu m'en escripre, mais pour ceste heure ne vous en diray davantage de peur de vous ennuyer. Le Roy depesche à ce soir le Capitaine Pasquier pour s'en retourner en Piedmont, & ne mande point à tous ses Princes & Seigneurs de s'en revenir, car il ne veut point que son armée se rompe encore. Il y a trois ou quatre places auprès de Moncalve qu'ils se tiennent asseurés d'emporter aisément.

Monseigneur, après vous avoir presenté mes très-humbles recommandations à vostre bonne grace, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé très-bonne & longue vie. De Villers-Costerez ce 21. Octobre 1555. Vostre très-humble & très-obéïssant serviteur, Bouyllé. *En superscription*: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieut. Gen. pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre du Sieur de Pontharouart au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, j'ai receu vos lettres qu'il vous a pleu m'envoyer par l'homme du Senechal de Dynan & par le Capitaine la Choue l'un des Lieutenans du Capitaine Caulenaye, & n'en ai receu nulles autres, & obéïssant à vosdites lettres, Monsieur de Coucsquen & moi vous envoyons le rolle des Gentilshommes qu'il vous plaist demander. Demain le matin je paracheverai la monstre des Gentilshommes, & après m'en irai à S. Malo faire la monstre des francs-archiers, & de-là je m'en irai vers vous pour recepvoir & prendre vos commandemens, & faire tous les service qu'il vous plaira me commander. En suppliant le Créateur, Monseigneur, vous donner en santé bonne & longue vie, & à moi le moyen de vous faire service, & estre toujours en vostre bonne grace, à laquelle très-humblement me recommande. De Dynan ce mardy au soir 12. de Novembre. Vostre très-humble, obéïssant & atenu serviteur, Pontharouart. *Et en superscription*: A Monseigneur. A Lamballe. *Et sur le dos de la lettre est escrit*, du 12. Novembre 1555. *Copié sur l'original.*

Accord entre les Nobles, Bourgeois & habitans de Guingamp, & le Comte de Penthievre.

ENtre très-haut & puissant Seigneur Jehan de Bretaigne Duc d'Etampes, Chevalier de l'Ordre, Comte de Penthievre, Seigneur de Guingamp, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne d'une part, & nobles hommes Jacques du Parc Seigneur de Lohemaria, Artur de Rosmar Seigneur de Runangof, Rolland de Coattrieu Seigneur de la Riviere, Artur de Perien tuteur du Seigneur de Perien, François de Kermabon Sieur de Kerleynou, François Poences Sieur de Kermorvan en son nom & Procureur, & faisant en privé nom, fait fort pour la Dame de Runanveuzit, Rolland & Jehan Hamonou, Jehan Pinart Sieur de Cadoalan, Vincent Foluays demeurant à Guingamp, Sieur de Kersach, Pierre de Kerjagu Sieur du Runiou, Jacques le Bœuf Sieur du Traou, Prigent Botterel Sieur de Beauvoir en son nom & Procureur, & faisant le fait en privé nom pour Damoiselle Jehanne de Kergournathec Dame du Keruhel, Rolland Hamonou a pareil Procureur de Pierre Rivault Sieur de Kerysach, Jacques Fleuriot Curateur de Pierre Fleuriot Sieur du Roudourou, Pierre Gigeou a pareil Procureur de François Gigeou son pere, Louis de Kermenou Sieur de Resperéz a pareil Procureur de François de Kermenou son pere, Guillaume Taillart fils Pean, Sylvestre de Rosmar en son nom, & tuteur de Guyon de Rosmar Sieur de Meidic, Jehan de Rosmar, Guillaume Esmery, Pierre de Kerenor tuteur du Sieur de Helloch, Pierre le Kerme Sieur des Isles, Jehan Blevin, Bertrand Geomel, Pierre Person, Jehan de la Haye curateur des enfans feu M. Alain Guiomar, Jehan le Kerme a pareil Procureur de Hytrope de Kerambellec, Ambroise le Rouge a pareil Procureur du Sieur de Coathallec, D. Gilles Guillou Prestre, Pier. le Goff en son nom, & Procureur de Catherine le Goff sa sœur, & les après nommés Bourgeois de la Ville de Guingamp, sçavoir Jerosme Jegou, Rolland Jegou, Jehan Estienne en son nom, & Procureur de Dom Jehan le Roux, Yvon le Gendre en son nom, & a pareil Procureur de Guillemette Gouriou sa mere, & Procureur de Jehan Botbarec, & tuteur des enfans feu Pasques Gouriou, Jehan de Rocquancour, Jehan le Gendre, Yvon Raoul, Gilles Gouycquet, Micheau Juhel, Gilles Ygou, Jehan Moesan, Yvon d'Estable, Martin Gentilhomme, Bertrand Attaignant, Henry de la Lande, Alain Moadren, Jannot de Bruys, Jehan Gouriou en son nom, & Procureur des manans & habitans en ladite Ville, Henri Gouyquet, Jéhan le Guen, Yvon Chevance en son nom, & a pareil Procureur d'Anthoine Hamon, Yvon de la Lande, Gilles Lanyron, Jacques Serandour, Jehan Pean, Rolland Jegou le jeune, Raoul Senezan, Henry Querien, Henry Bobonny, Pierre Nouetter, Yvon Guenou, Jehan Caroux en son nom, & a pareil Procureur pour Yvon le Riboter. Aubin le Coadic, Rolland Hamonou a pareil Procureur de Catherine Hamonou sa sœur, Jehan l'Affeter a pareil Procureur de Yvon le Fetis, François de Comboudec, Jehan Lucas en son nom, & a pareil Procureur de Jehan le Porter, Jehan Cadoret en son nom & en pareil Procureur de Gillette le Comboudec, Yvon Lorans, Guillaume le Guydec, & chacun d'eux manants & habitants, & tenants héritaiges, terres & rentes soubs & au-dedans des comprins & contenu des bornes, termes & limites de la Prevosté de Guingamp, tant en la Ville close & ses

fauxbourgs, & aux champs d'icelle, d'autre partie : Sur le procès & differend meu & pendant, & qui espere & peut estre meu & intenté entre lesdites parties, & lequel sera ci après en la forme de ceste amplement supposé selon les écritures & moyens prétendus desdites parties, si mestier est, pour servir comme de raison, il est transigé, pacifié, accordé & appointé que ledit Seigneur Duc aura & jouira de tous droits, autorités, prérogatives à lui deubs & appartenants en superiorité à cause de sadite Comté & Seigneurie de Guingamp, mesme sur les manans & habitans en ladite Prevosté, & en ce non compris les debvoirs de ventes, lods, rachats & apparution de contrats ci-après mentionnés, & signantement lui rendront tout honneur, réverence & obéissance comme à leur vrai & naturel Seigneur. Item, lui payeront pour le corps commun & politique de ladite Prevosté, en reconnoissance de superiorité, & pour tout tribut & redebvance de leurs franchises, privileges, exemptions & libertés ci-après declarées, comme ils ont fait au passé, & lui continueront annuellement la somme de sept vingt liv. monnoye, qui ont accoustumé se lever & prendre des deniers de ladite Ville & fauxbourgs tant de S. Sauveur, de la Trinité, rue de Treguier, & Saint Martin-Montbazail, Trotieu, Tourquellenic, Lambert & autres estants ez paroisses de Notre-Dame, S. Martin, de S. Sauveur & de la Trinité en maniere accoutumée, & suivant le rapport des livres des comptes dudit Seigneur, mesme avec pouvoir audit Seigneur de se prendre à l'un ou plusieurs d'eux jusques à parfait payement de lad. somme, l'un & chacun d'eux tenu & obligé pour le tout, & du tout d'icelle somme. Item, plus seront tenus & subjects lesdits manants & habitans de ladite Ville close & sesd. fauxbourgs, à faire foi, hommage & serment de fidelité audit Seigneur, & à icelui se representeront demain prochain pardevant M. Jehan d'Alesso Seigneur de Lezeau, Conseiller du Roi, & Maistre de ses Comptes à Paris, Commissaire en cette partie ; & feront audit Seigneur ledit hommage par celui qui sera Procureur ou deputé par le corps & Communauté d'icelle ville & fauxbourgs, & lui payeront le debvoir de Chambellenage à la coutume, sçavoir 5. sols monnoye, & davantage une hermine d'argent pesant un marc pour une fois en sa vie durant & consequemment, tel & semblable devoir à chacun successeur & cause ayant dudit Seigneur, lorsqu'il fera son assignation d'hommage en sadite Ville de Guingamp de la maniere susdite, ou qu'il fera venue ou entrée en ladite Ville, outre les autres reconnoissances & obéyssances décentes & accoutumées ; & en faisant led. hommage lui sera baillé par ledit Procureur & Deputé lettre en forme autentique de ladite reconnoissance & debvoirs. Item, outre seront tenus lesdits manants & habitants de ladite ville, à faire la garde & le guet en ladite ville soubs l'ordonnance du Capitaine d'icelle en temps d'hostilité & danger d'ennemis, sans autrement contribuer aux deniers de guet, sinon, comme dit est, en maniere accoutumée, & sans en ce dernier debvoir comprendre les nobles habitans en ladite Ville sujets aux Arriere-bans. Item, entretiendront les ponts dormant & autres choses comme de coustume, & outre ce à quoi ils sont sujets tenus de droit & raison. Item, outre chacun payera, selon les rentiers dudit Seigneur, les rentes particulierement par chacun ou chacun d'eux deubs audit Seigneur ; & quant aux ayants terres, rentes & héritages en ladite Prevosté hors lad. Ville & fauxbourgs, soit qu'ils soient de ladite Ville ou d'ailleurs, ils ont promis & seront tenus faire foi & hommage en particulier audit Seigneur Duc ou son Commis, de ce qu'ils tiendront en ladite Prevosté, & faire tous serments de fidelité, & payer le debvoir de Chambellenage à la coutume, & ce au second jour de Mai prochain, sans estre sujets à autres debvoirs seigneuriaux de ventes, lods, rachapts & apparution de contrats ; & faisant ledit hommage, bailleront par declaration autentique & par escript ce pour quoi ils feront ledit hommage & les debvoirs qu'ils doivent & devront audit Seigneur, & conséquemment à chacune mutation de chacun Seigneur, successeurs dudit Seigneur Duc, Comte de Penthievre ; & ne seront les sujets de la Prevosté, tant de ladite Ville que dehors, tenus à aucuns fruits de mallefoy, par deffaut desd. foi & hommage, & contrats non apparus, sinon par défaut de faire lesdits foi & hommage audit Seign. Duc & ses successeurs, ou aux personnages capables envoyés de par eux par raison de la réception desd. foi & hommage. Item, mesme les non Nobles demeurants hors lad. Ville & fauxbourgs, payeront le debvoir de guet, comme de coutume, & mesme ceux desdits fauxbourgs qui ont accoutumés de le payer selon & au desir des Ordonnances Royaux, & comme les autres subjects, & sans autre innovation. Item, consentent les habitants de ladite Ville & Prevosté que ledit Seigneur jouisse de toutes terres & places frostes, vacantes & communes en ladite Ville & Prevosté, deshérences, successions de bapstards, épaves & galloys, & autres droits de jurisdiction, comme il a fait ou pû faire le passé, reservé ce que par cet accord est remis ; & au moyen de ce que dessus est contenu en cettuy, consent ledit Seigneur que lesdits manants & habitants jouissent & usent de leurs prétendus droits qu'ils ont eu du temps passé, & de leurs privileges patrimoniaux & héreditels par eux maintenus, & dont ledit Seigneur Duc est connoissant, & connoist iceuxdits manants, habitants & tenants terre en ladite Prevosté, estre en bonne & vraye possession & saisine, c'est à sçavoir, d'estre francs, quittes & exempts de tous debvoirs de ventes, rachats, apparution de contrats, & autres debvoirs seigneuriaux, sinon d'iceux ci-dessus mentionnés & reservés par ledit Seigneur, & en faisant apparoir par eux & chacun d'eux particulierement de leurs titres, droits & enseignemens dedans le prémier jour de Mai prochain venant, tant de leursdites Juridictions, prééminences d'Eglises, ils en jouiront comme au passé, hormis au dedans des chœurs des Eglises, que ledit Seigneur a retenu à soi, en ce non compris le dit Seigneur de Lohemaria, lequel jouira comme de coutume en l'Eglise parochialle de Ploumagoar, faisant insculper au-dessus de ses armoiries celles du dit Seigneur Comte, & mesme une liste en ceinture des armes dudit Seigneur au-dessus de celles dudit Seigneur de Locmaria ; & signantement a esté accordé que ledit corps commun & politique de ladite Ville & fauxbourgs jouiront comme au passé de leur Juridiction basse & moyenne, ainsi que de chose toute notoire, sans qu'ils soient sujets autrement en informer leurdit Seigneur avec droit de prééminence de Eglise & autres droits, dont ils ont accoutumé jouir & user, sans que pour raison de ce ils soient tenus ni sujets faire autre devoir ni redevance, fors que de faire les foi, hommage & serment de fidelité & devoirs par l'un d'eux, ainsi que dit est ci-dessus. Et pour en faveur & consideration de ladite transaction, lesdits nommés & chacun d'eux obligés *in solidum*, l'un tenu & obligé du tout & pour le tout renonçants & ont renoncé au benefice

de division, & par exprès au benefice des authentiques, *hoc ita de duobus reis, & præsente de fidejussoribus*, & à tous autres droits introduits en faveur des coobligés, & dont ils ont esté advertis & à eux fait entendre, & comme pour les propres deniers du Roy avec execution, comme gages tous jugés au jugement de Cour ont promis payer & rendre audit Seigneur ou autre de par lui commis en sa Ville de Lamballe, la somme de 3000. escus dedans le premier jour de May prochain venant, autres 1000. escus dedans quatre mois après, & le reste dedans le 1. jour de Janvier ensuivant que l'on dira 1556. l'un terme appellant les autres; & sur le défaut de ce faire, dès-à-present comme dès-lors ils consentent adjudication de toutes les fins, demandes & conclusions dudit Seigneur ci-dessus supposés, & tous dépens, dommages & interests. Item, ont promis lesdits nommés sur semblables peines, & en tant que mestier seroit, faire ratifier valablement la presente transaction & accord en leur Communauté, & icelle faire sortir à effect. Et moyennant ce que dessus, ledit Seigneur a pour lui, ses hoirs, successeurs & cause ayants, promis & juré garantage perpetuel pour le fait de lui & des siens aussi ci-dessus nommés, & les leurs; & leur baillera copie deuement collationnée à l'original des accords & transaction faite avec le Roy, homologuée & enterinée aux Cours de Parlements de Paris & de Bretaigne; ensemble auront copie de la commission decernée par le Roy à Monsieur M. Jehan d'Allesso Sieur de Lezeau, Maistre de la Chambre des Comptes dud. Seigneur Roy à Paris, touchant la réunion & réformation de la Comté de Penthievre & Seigneurie de Guingamp: toutes & chacunes lesquelles choses ci-dessus declarées ont fait, promis & juré tenir, fournir & accomplir, sans jamais encontrevenir par bonnes & valables stipulations solemnellement entr'eux intervenues, mesme lesdits nommés, & chacun ayant obligé pour l'effet & execution de tout en entier & en partie de ce que dessus, tous & chacuns leurs biens meubles & héritaiges, & outre leurs propres corps à tenir prison fermée jusques à parpayement de ladite somme de 3000. escus, comme dit est, & néantmoins leurs corps tenants prison, ne sera différé d'executer, vendre & exploiter sur leurs biens, & tout ce pour eux, leurs hoirs, successeurs & cause ayants, renonçants & ont renoncé de chacune part à toute réclamation, relevement contre les presentes & à aucun point d'icelles par leur foi & serment, & mesme à la clause de ne valoir generale renonciation, si la speciale ne précede en mere forme de contract; & à ce faire tenir & fournir à leur requestes: nous Notaires soussignants les y avons condempné & condamnons respectivement par le Jugement de la Cour Royalle du ressort de Gouello & aussi de celle de Guingamp, & chacune d'icelles: l'execution & autorité de l'une n'empeschant l'autorité & execution de l'autre, soubs le sceau establi aux contrats desdites Cours, ou de l'une d'elles, & ausquelles soubs leurs serments & obligation de tous & chacuns leurs biens ils se sont soubmis & soubmettent, & y ont prorogé & prorogent de jurisdiction pour tout l'effet & contenu en ce que dessus pour eux, leurs hoirs, successeurs & cause ayants respectivement pour y estre traitez & convenus comme par leur propre Barre & Jurisdiction, & sans en pouvoir décliner en aucune maniere, & ce de huitaine en huitaine, ou autre tel bref terme que bon leur semblera, & ont convenu pour tout ce de domicille, sçavoir ledit Seigneur en la maison de Guillemette Gouriou demeurante en ladite ville, & lesdits manans & habitans en la maison de la demeurance de Jehan Gouriou en ladite ville. Ce que fut fait & passé au Convent des Cordeliers lez ladite ville de Guingamp en la grande sale dudit Convent le 21. jour du Novembre l'an 1555. en présence de nobles gens Joachim de Sevigné Seigneur dudit lieu, & de René d'Avaugour Seigneur de Kerancroix. *Ledit Contrat estant sur velin. Signé*, Jehan de Bretagne, J. de Kerjagu, & P. Noueter. *Et en marge est écrit*: Le registre signé du Seigneur est demeuré avec P. Noueter. *Pris sur une copie.*

Lettre de Claude du Chastel au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, ayant entendu par mon Faulconnier que desiriez encore avoir un faulcon & un tiercelet avecques ceux que vous envoye, pour accomplir un vol entier, je n'ai voulu faillir de les vous envoyer aussi-tost que les ai peu avoir, comme celui qui non en cela seulement s'y voudroit employer, mais en tous autres endroits se tiendroit heureux vous faire agréable service. Monseigneur, je ne vieux faillir de vous remercier trés humblement du bien & honneur qu'il vous a pleu me faire de m'avoir mis en saufrepit jusques au premier jour de Decembre, auquel jour je ne failliré d'envoyer devers vous, & moi-mesmes ne fauldrai d'y aller si je pouvois seulement endurer la litiere; mais je vous asseure que depuis que vous escripvis dernierement je n'ai bougé du lict que un jour que je m'esforçai de me lever pour m'essayer, mais il m'a esté bien cher vendu. Toutesfois j'espere contre ce printemps d'estre guari, & en estat de servir le Roy & vous où il vous plaira m'employer; car j'ai envoyé querir un Medecin que de bons personnages m'ont assuré estre souverain & qui a gueri grand nombre d'autres de goutes naturelles, mesmes de vieilles gens caducs & impotens; & ce qu'il me fait plus souhaiter la guerison, est pour estre en estat de servir ledit Seigneur & vous, comme je y suis tenu; ce que je ferai toute ma vie à mon pouvoir de trés-bon cœur, duquel je supplie le Créateur de vous donner, Monseigneur, trés-bonne & trés-longue vie. De Myniac le 26. de Novembre 1555. Vostre trés-humble & obéissant serviteur, Claude du Chastel. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Provisions de l'etat de Capitaine des Francs-Archers de l'Evêché de Rennes, pour le Sieur de Rigourdaine-Lambert.

JEhan de Bretaigne, Duc d'Estampes, Comte de Painthevre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par le don qu'il a pleu au Roy nous faire dudit Gouvernement, ledit Sieur nous ait entre autres choses donné pouvoir de pourveoir aux charges & estats de Capitaines du Ban & Arriere-ban, Francs-Archers & Esleus d'icelui pays lorsque vacation y eschet, sçavoir faisons que pour le bon & louable rapport qui fait nous a esté de la personne de Jehan Lambert Escuyer Sieur de Rigourdaine & de l'Escoubliere, & de ses sens, suffisance, loyauté, vaillance & bonne diligence, icellui pour ces causes & autres ad ce nous mouvans, avons, en ensuivant le vouloir & intention dudit Sieur & en vertu du pouvoir par lui à nous donné, institué, commis &

& ordonné, instituons par ces présentes en la charge de Capitaine des Francs-Archers & Esleus de l'Evesché de Rennes que tenoit & exerçoit par cy-devant ..... Sieur de la Barre, vaccant à présent par son trespas, pour icelle charge de Capitaine desdits Francs-Archers & Esleus oudit Evesché de Rennes tenir & exercer aux honneurs, pensions, estats, droits & profits y deus & appartenans, par le serment qu'il a fait en nos mains de bien & loyaument s'y porter & acquitter, dont de ce faire & les choses y requises & appartenantes avons audit Lambert donné & donnons par cesdites présentes en vertu de nostredit pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement especial, en mandant par ces mesmes présentes aux Francs-Archers & Esleus, Paroissiens, Trésoriers, Fabriqueurs & Procureurs d'icelui Evesché & chacun en droit soi si comme à lui appartiendra, que audit Lambert ils soient en exerçant ladite commission obéissans & entendans, & à tous autres Officiers, Justiciers & subjets dudit pays de Bretaigne lui estre en ce que dessus aidans & favorisans, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons si mestier est & requis en sont. Donné à Lamballe sous nostre seing & scel le 30. jour de Novembre l'an 1555. ***Pris sur la minute originale.***

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, aprés avoir esté le long de la coste de Basse-Bretaigne, & y avoir fait ce qui m'a semblé estre requis pour ceste heure, je m'en suis venu en ce pays de Vennes, pour au partir d'ici m'en retourner devers vous sçavoir ce qu'il vous plaira me commander & vous rendre compte de ce que j'ai veu en mon voyage, & pour ce, Monseigneur, que j'ai failli à rencontrer le Sieur de S. Germain, & qu'on m'a mandé de Brest qu'il est retourné à Lamballe, & qui disoit avoir haste de s'en retourner à la Cour, je n'ai voulu faillir de vous advertir, comme il est bien nécessaire, que vous le reteniez jusques à ce que je sois devers vous, afin qu'en vostre présence nous nous resoullons de quelle faczon se fera cette plateforme à S. Malo; car l'on ne peut avoir l'advis en telle chose de trop de gens qui se congnoissent, & mesme de lui qui a commission du Roy pour désiner & faire le devis des fortifications. Si d'adventure il estoit si pressé de s'en aller, & qu'il ne vous pleust point de le retenir jusques à ce que je fusse là, qu'il lui plaise au moins lui faire commandement qu'avant qu'il parte qu'il vous en fasse un dessain, ou bien qu'il corige les faultes qui sont au mien, lequel vous aurez incontinent de S. Malo quant il vous plaira le mander, & qu'il vous plaise entendre ses raisons, & aprés cela aussi, Monseigneur, s'il vous plaist que l'on y commence, il sera nécessaire que vous me baillez une commission pour faire appeller ceux qui prétendront y avoir interests, pour les ouir, affin de vous en faire le rapport, & pour faire estimer ce que vaut le louaige des maisons qui leur seront occupées dans la plateforme, pour leur en faire payer par chacun an le louaige, en attendant que aurez fait priser & estimer leursdites maisons pour les en faire payer.

Monseigneur, je n'ai plus affaire en ce pays que pour trois ou quatre jours. Incontinent le retour de ce porteur je m'en irai vous trouver. Il ne se dit aucunes nouvelles en ce quartier, sinon que l'on tient ici pour certain que l'Empereur est arrivé à Londres en intention de faire couronner son fils. Je suis séur que vous en savez bien à ceste heure de plus certaines nouvelles, qui fera cause que ne vous ferai plus long discours, sinon de supplier le Créateur, Monseigneur, vous donner en parfaite santé trés-heureuse & trés-longue vie, & me recommandant trés-humblement à vostre bonne grace. De Hennebont ce 13. Decembre 1555. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé. ***En superscription*** : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. ***Copie sur l'original.***

Privileges des Habitans de Nantes.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nos chers & bien amez les Bourgeois, manans & habitans de nostre ville & cité de Nantes, nous ont fait dire & remonstrer que combien que par privileges anciens à eux accordez & octroyez par les Rois, Ducs & Princes de Bretaigne nos prédecesseurs, ils ont pouvoir, faculté & privilege d'acquerir, tenir & posseder fiefs nobles au Duché de Bretaigne, encores qu'ils ne soient nobles ne extraits de noble lignée, nonobstant l'ordonnance & constitution faite par le feu Duc Pierre, ce que leur auroit esté permis, accordé & octroyé avec autres privileges, moyennant la somme de deux cens livres de rente qu'ils estoient tenus payer au terme de Toussaints, pour laquelle rente ils auroient baillé en assiepte les seicheries de S. Mahé, qui vallent à présent par chacun an de quinze à seize cens livres monnoye dudit pays, qui estoient de leur acquest & héritage, dont nous & nos prédecesseurs ont tousjours depuis joui & usé, & outre la somme de cinquante-quatre livres tournois de rente sur les maisons de ladite ville, qui se paye ordinairement par chacun an au terme de Toussaints, & que ayant le feu Roy Charles nostre ayeul réduit en son obéissance ladite ville de Nantes, auroit ratifié, approuvé & confirmé lesdits privileges, & en tant que besoin estoit les auroit derechef accordez ausdits habitans avecques tous autres privileges anciens qui auroient dès-lors esté verifiez, publiez & entherinez, tant en nostre Cour de Parlement que Chambre des Comptes à Paris, & depuis iceux privileges auroient successivement esté confirmez & approuvez, tant par nos prédecesseurs Rois & Princes dudit pays & Duché que par nous; ce néanmoins au mois de Juillet 1554 nous aurions décerné nos Lettres patentes, en vertu desquelles lesdits manans & habitans auroient esté contraints bailler par déclaration tous & chacun lesdits héritages nobles qu'ils tiennent, & doubtent que on les voulsist contraindre à payer nos droits de francs-fiefs ou nouveaux acquests, ou d'en vuider leurs mains, & proceder contr'eux selon ladite constitution & ordonnance dudit feu Duc Pierre, & à ceste cause nous auroient le 17. jour du mois de Janvier 1554. présenté requeste & supplié trés-humblement que attendu lesdits privileges, contrats & récompenses par eux faites cy-dessus déclarées, que nostre bon plaisir fust ordonner & permettre que suivant iceux ils puissent tenir, posseder & acquerir en nostredit pays fiefs & héritages nobles; laquelle requeste nous aurions dès-lors renvoyée aux gens de nos Comptes & au General & Trésorier de France par nous establi audit pays, pour sur icelle avoir leur advis qui nous a esté envoyé. Sçavoir faisons, que nous ayant fait veoir en nostre Conseil privé iceux advis, ensemble lesdits privileges, desirant bien & favorablement traiter iceux manans & habitans de nostredite ville de Nantes, en congnoissance de la vraye amour, &

delité & obéissance qu'ils nous ont tousjours porté, avons dit & ordonné, & de nostre grace speciale, plaine puissance & autorité Royale, disons & ordonnons qu'ils & chacun d'eux seront maintenus & gardez cy-aprés en tous & chacuns leursdits privileges, & spécialement de pouvoir acquerir, tenir & posseder en nostredit pays & Duché de Bretaigne tous fiefs & héritages nobles, encores que aucuns d'iceux habitans acquereurs desdits fiefs & terres nobles ne soient nobles ne extraits de noble lignée, & ce nonobstant ladite ordonnance & constitution dudit feu Duc Pierre, en laquelle & en quelsconques autres sur ce depuis faites nous avons dit & déclaré, disons & déclarons lesdits habitans de Nantes n'estre aucunement compris, sans que pour lesdites acquisitions faire, ils ou aucun d'eux soient tenus prendre de nous ni de nos successeurs aucunes Lettres de permission, ne que pour raison de ce qu'ils ont ja acquis ils soient ou puissent estre contraints en quelque sorte ou maniere que ce soit d'en vuider leurs mains, ni de nous payer aucuns droits de francs fiefs & nouveaux acquests, quelques Lettres & commissions que nous en ayons par cy-devant fait expedier, & que pourrions faire expedier cy-aprés, & si pour raison de ce que aucuns desdits fiefs & héritages nobles auroient esté prins, saisis, mis & arrestez en nostre main, ou que aucuns droits en ayent esté prins & perceus, nous voulons iceux leur estre & à chacun d'eux incontinent rendus & restituez, & desdits héritages & fiefs leur estre faite plaine & entiere mainlevée & délivrance, & laquelle en tant que besoin est ou seroit leur avons faite & faisons par cesdites présentes, par lesquelles donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement & de nos Comptes en nostre pays & Duché de Bretagne, Seneschal, Alloué, Prevost & Lieutenant de nostredite ville de Nantes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans si comme à lui appartiendra, que nos présentes Lettres ils facent lire, publier & enregistrer en nosdits Cours de Parlement & Chambre des Comptes, & par tout où besoin sera, & du contenu en icelles facent, souffrent & laissent lesdits manans & habitans & chacun d'eux, jouir & user plainement & paisiblement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, si fait, mis ou donné leur avoit esté, donné ou estoit, le seront mettre incessamment & sans délai à plaine & entiere délivrance & au premier estat & deu; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances, constitutions & lettres décernées ou à décerner au contraire, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles nous avons pour ce regard seulement & sans y préjudicier en autres choses dérogé, & de nos grace special, plaine puissance & auctorité Royale que dessus dérogé par cesdites présentes, au vidimus desquelles fait soubz scel Royal nous voulons foi estre adjoustée comme au présent original. En tesmoin de ce nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Blois le 16. jour de Janvier l'an de grace 1555. & de nostre regne le neuviéme. *Ainsi signé sur le reply*: Par le Roy en son Conseil, Clause. *Et scellé de cire jaune sur double queue.*

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis. Actum in Parlam. Nannet. prima Aprilis anno 1555. *Ansi signé*, Julienne. *Reg. du Parlem. 2. vol. fol. 90.*

Lettres touchant la Jurisdiction des Maistres des Eaux, Bois & Forets de Bretagne, de diverses creations.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par Edit fait par feu nostre trés-honoré Sieur & pere le Roy dernier décedé, que Dieu absolve, au mois de Juillet 1544. sur la reformation des eaues & forests de nos pays & Duché de Bretaigne il ait créé & érigé en iceux dix offices de Maistres particuliers des eaues & forests pour resider sur les lieux, ausquels ils seroient ordonnez, & sans y pouvoir commettre Lieutenant, chacun desquels auroit en sa charge qui lui seroit limitée congnoissance en premiere instance de tous abus, larrecins, pilleries, degasts, dépopulations, crimes, délits, coupes de bois, prinses de bestail esdites forests, malversations & autres cas commis esdites eaues & forests, avecques toute autre jurisdiction & congnoissance que les Maistres particuliers, Gruyers, Verdier & Gardes desdites eaues & forests avoient accoustumé avoir, & par ledit Edit ordonné que les appellations interjettées des ordonnances, jugemens, sentences & procedures desdits Maistres particuliers ressortiroient immediatement par devant le Grand-Maistre Enquesteur & general Reformateur des eaues & forests oudit pays ou son Lieutenant en son Siége qui lui auroit esté estabh en la ville de Vennes où avoit accoustumé de tenir le Parlement dudit pays: & pour ce que par ledit Edit il avoit esté reservé d'establir des Lieutenans dudit Grand-Maistre & autres Officiers ez autres villes & lieux selon & ainsi qu'il seroit par nous advisé, ce que nous aurions trouvé estre trés-requis & nécessaire, au moyen des appellations qui ont esté & sont ordinairement interjettées des appointemens, sentences & jugemens desdits Maistres particuliers qui demeuroient le plus souvent sans poursuite, parce que nostredite ville de Vennes où estoit le Siége dudit Grand-Maistre ou sondit Lieutenant estoit lointaine des lieux où estoient aucuns desdits Maistres particuliers & des demourances des Appellans d'iceux. A ceste cause & afin que nosdits subjets eussent plus prompte justice, & les soulager des grans frais, mises & despense d'aller si loing pleder par devant ledit Grand-Maistre en nostredite ville de Vennes, par nostre Edit du mois de Novembre 1554. aurions ordonné & establi en chacune de nos villes de Nantes, Rennes & Quimpercorentin un Siége dudit Grand-Maistre & general Réformateur des eaues & forests audit pays & Duché de Bretaigne, outre celui establi par ledit précedent Edit en nostre ville de Vennes, comme dit est, & à chacun d'iceux Siéges un Lieutenant & autres Officiers, reservé toutesfois que y allant ledit Grand-Maistre, son Lieutenant, Procureur & Greffiers generaux, lesdits Lieutenans supersederoient audit Grand-Maistre & n'auroient aucune congnoissance, sinon celle qui leur seroit par iceux respectivement baillée, & par l'Edit par nous depuis fait au mois de Febvrier 1554. sur la generale réformation des eaux & forests de nostre Royaume establi en chacun Evesché & diocese de nostredit pays & Duché de Bretaigne qui sont au nombre de neuf un Lieutenant de nosdites eaues & forests & autres Officiers avecques les pouvoirs à eux attribuez par ledit Edit, & pour ce que comprenant lesdits Offices de Maistres particuliers aussi créez & érigez par feu nostredit Sieur & pere que dit est, & neuf par nous ainsi érigez esdits Eveschez, ce fe-

roient dix-neuf Offices de Maistres particuliers en nostredit pays & Duché de Bretaigne, outre les quatre Siéges de Grand-Maistre qui sont establis esdites villes de Vennes, Rennes, Nantes & Quimpercorentin, qui seroit excessif nombre d'Officiers, veu que n'avons bois & forests sinon ez Eveschez de Nantes, Rennes, Vennes & Cornouaille, esquels nous avons establi lesdits Siéges de Lieutenans dudit Grand-Maistre, & que s'il y en avoit par nous pourveus desdits Offices de Maistres particuliers par nous créez par nostredit dernier Edit ez autres Eveschez, ils demeureroient inutiles & sans jurisdiction & nous faire profit quelconque, attendu qu'il n'y a esdits Eveschez aucuns bois & forests à nous appartenans, & davantage s'il y en avoit de pourveus esdits Eveschez de Vennes, Rennes, Nantes & Quimpercorentin, ceux qui ont esté pourveus desdits dix Offices de Maistres particuliers de nosdites forests suivant ledit Edit de création de feu nostredit Sieur & pere, qui pour leurs Offices nous ont fourni grosses sommes de deniers, seroient grandement interessez, chose qui pourroit engendrer entre nosdits Officiers tant d'une part que d'autre plusieurs debats & querelles qui tourneroient non seulement à nostre grant préjudice, mais aussi de nos subjets; sçavoir faisons que nous, aprés avoir mis ceste affaire en déliberation avecques les gens de nostre Conseil privé, avons par leur advis dit, voulu & ordonné, disons, voulons & ordonnons que ledit Grand-Maistre ainsi par nous estabIi en nostredit pays & Duché de Bretaigne, ses Lieutenans & autres Officiers establis ezdits quatre Siéges, ensemble ceux qui ont esté pourveus desdits Offices de Maistres particuliers, congnoistront, jugeront & décideront de toutes causes, procez & querelles dont la congnoissance leur est attribuée par lesdits Edits des mois de Juillet 1544. & Nov. 1554. nonobstant ledit Edit du mois de Febvrier 1554. portant ladite création des Maistres particuliers en chacun des Eveschez de nostredit pays & Duché de Bretaigne, tout ainsi qu'ils faisoient & pouvoient faire au précedent nostredit Edit, & jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens de nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Trésorier de France & General de nos Finances audit Grand-Maistre & general Réformateur ou à ses Lieutenans & à tous nos autres Justiciers & Officiers de nosdits pays & Duché de Bretagne, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos présens vouloir & déclaration & tout le contenu dessus ils facent de point en point entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer par tout où besoing sera, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & nostredit dernier Edit auquel avons pour ce regard & sans y préjudicier en autres choses, ensemble à touts autres Edits, statuts, ordonnances, mandemens & deffenses à ce contraires dérogé, & de nos grace spéciale, plaine puissance & auct. Royale dérogeons par cesdites présentes, ausquelles en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Blois le 25. jour de Fevrier l'an de grace 1555. & de nostre regne le neuviéme. *Ainsi signé sous le repli*, Henry. *Et sur ledit repli* : Par le Roy en son Conseil, Clausse. *Et scellé de cire jaune à doublé queue. Reg. du Parlem. 3. vol. fol. 89.*

Le Siége principal du Grand Maître des Eaux & Forêts établi à Ploermel.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France, à tous présens & advenir, salut. Comme par Edit fait par feu nostre trés-honoré Seigneur & pere le Roy dernier décedé au mois de Juillet l'an 1544. sur la reformation des eaux & forest de nos pays & Duché de Bretaigne, il ait entr'autres choses ordonné des Maistres particuliers des eaues & forests en iceux nosdits pays & Duché pour juger des crimes, délits, coupes des bois, prinses de bestail & autres cas & crimes commis esdites forests selon & ainsi qu'il est plus à plain spécifié & déclaré audit Edit, & que les appellations interjettées des ordonnances, jugemens, sentences & procedures desdits Maistres particuliers ressortiroient immédiatement par devant le Grand Maistre general Réformateur desdites eaues & forests de nosdits pays & Duché, ou son Lieutenant en son Siége qui lui auroit esté ordonné & establi pour sa jurisdiction en nostre ville de Vennes, sauf à lui establir autre ville & lieu pour ladite Jurisdiction, ainsi qu'il seroit par aprés advisé; & pour ce que avons esté advertis que nostre ville de Ploermel est lieu beaucoup plus convenable & commode pour le Siége principal dudit Grand-Maistre que celle de Vennes, pour estre plus proche de toutes les forests & des Siéges particuliers de nosdits pays & Duché, que nostredite ville de Vennes, sçavoir faisons que nous desirans accommoder nos subjets au mieux que pourrons, & prompte justice leur estre administrée, & iceux n'estre vexez & consommez en frais, avons par advis & déliberation des gens de nostre Conseil privé, dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons & ordonnons & nous plaist par ces présentes que le Siége principal dudit Grand-Maistre & general Réformateur de nosdites eaues & forests de nosdits pays & Duché de Bretagne, sera & demeurera à tousjoursmais en nostredite ville de Ploermel, & lequel nous y avons en tant que besoin est ou seroit establi & ordonné, establissons & ordonnons par ces présentes pour par cy-aprés en icelui y exercer par lui, son Lieutenant & autres nos Officiers sa jurisdiction tout ainsi qu'il a fait par cy-devant en nostredite ville de Vennes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement de Bretagne, gens de nos Comptes, Trésorier de France & General de nos finances audit Grand-Maistre & à tous nos autres Justiciers & Officiers de nosdits pays & Duché, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos presens vouloir & intention ils facent garder & observer, & cesdites présentes lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera; car tel est nostre plaisir, nonobstant que ledit Siége ait esté establi en nostredite ville de Vennes, & quelsconques Edits & Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard & sans y préjudicier en autres choses desrogé & de nostre grace speciale, plaine puissance & auctorité royale desrogeons par cesdites présentes, ausquelles, afin que ce soit chose stable à tousjours, avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Blois au mois de Febvrier l'an de grace 1555. & de nostre regne le neuviéme. *Ainsi signé sur le repli* : Par le Roy en son Conseil, Clausse. *Et au dessous* : Visa. *Et scellé de cire verte avec cordons de soye rouge & verd. Regist. du Parlem. 3. vol. fol. 91.*

Reglement entre René de Sanzay & les Fermiers de la Prévôté de Nantes, pour la visite des vaisseaux.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que certain different se seroit meu entre les Fermiers de la Prevosté de Nantes demandeurs en reglement pour la visitation des navires, bleds & marchandises transportées & menées en mer par la ripviere de Loyre depuis ledit Nantes jusques à ladite mer, & de ce qui est amené par ladite mer en ladite ripviere jusques audit Nantes, d'une part, & nostre amé & feal René de Sanzay Chevallier Lieutenant de nostre trés-cher & très-amé cousin Anne de Montmorency Pair & Connestable de France, Capitaine & Gouverneur desdites ville & chasteau dudit Nantes, & de ce qui en deppend, tant par eaux que par terre, deffendeur & requerant ledit Reglement & reparation d'aulcunes parolles indifferentes couchées en la requeste à nous présentée par Jean le Loup l'ung desdits Fermiers d'aultre: Veu par nous & nostre privé Conseil les advertissemens & articles de reglemens baillez par chacune desd. parties, lad. requeste présentée par led. Loup, contenant lesd. parolles mal sonnantes, de laquelle est question, & tout ce que lesdites parties ont mis & produit par devers l'un des Maistres des Requestes de nostre Hostel, avons dit & ordonné, disons & ordonnons, que tous navires & aultres vaisseaux portant depuis ladite ville de Nantes jusques à la bouche de la mer & abordant depuis ladite bouche de la mer jusques audit Nantes, seront visitez tant en temps de paix, que de guerre par ledit Capitaine & Gouverneur dudit Nantes, son Lieutenant ou leurs commis, pour entendre quels gens il y aura dedans lesdits navires & vaissaulx, & quels numbre & especes de marchandises il y portent, & pourveoir à ce qu'ils n'y ait aulcune surprise sur lesdites ville & chasteau, & faire garder nos Ordonnances & empescher de transporter aulcunes marchandises & autres choses prohibées & deffendues, avecq inhibitions & deffenses à tous Capitaines, Maistres, Contremaistres de tous navires & vaisseaulx qui se sont mis entre ladite bouche de la mer & ledit chasteau de Nantes en quelque endroit que ce soit, de ne partir ne faire partir leursdits vaissaulx ne faire voelle que ladite visite ne soit faite, & sans avoir leur certifficats & congé dudit Capitaine ou son Lieutenant & commis, sur peine de confiscation des navires, vaisseaulx, équipages & marchandises estans en iceulx; pour faire laquelle visite & bailler ledit congé ne sera prins aulcun sallaire aultre que celluy qui s'ensuit, c'est assavoir à chascun des Commis à faire ladite visite vingt souls tournois pour tout le jour, si tant y est vacqué par eulx, inclus encores leurs despenses, ou dix souls tournois pour demi jour entier, & cinq souls tournois pour deux heures & au fur de ladite taxe selon les jours & heures qu'ils besoigneront à aller & revenir au fait desdites visites, & cellui qui recepvera & expediera les certifficats & congez de ceulx qui vont à la mer, ensemble tous aultres actes & procez verbaux desdites visites soient en parchemin ou papier, ne prendra que sellon la taxe contenue par nos Ordonnances faites au profit des Greffiers ordinaires de ladite Sénechaussée de Nantes, & ledit Capitaine & Gouverneur dudit chasteau & ville ou son Lieutenant prendra du scel & droit de l'expedition de chascun congé, brevet, mesuraiges & certiffication pour chacun navire & vaisseau allant à la mer, ung escu sol, que prendra seullement pour les navires & vaisseaulx sortant de ladite ripviere de Loyre depuis ledit Nantes jusques à ladite bouche de la mer pour aller en icelle mer, & ne prendra aulcune chose de ceulx qui viennent de ladite mer en ladite ripviere, fors que pour en sortir, comme dit est, & pour le soullaigement desdits Capitaines, Maistres desdits navires & vaisseaulx & conducteurs d'iceulx & des Marchands & aultres, avons ordonné & ordonnons que lesdits Fermiers & Controlleurs de ladite Prevosté se trouveront, si bon leur semble pour leurs interests auxdites visites, sans pour ce prendre desd. Capitaines, Maistres, Contre-maistres desdits navires & marchands aulcun sallaire, ne les contraindre faire aultre visite que celle qui sera faite en la forme que dit est par le Capitaine dudit chasteau & ses commis, eulx présens & assistans si bon leur semble & enjoint & enjoignons audit le Loup & à tous aultres, à peine de prison & aultres peines arbitraires, de porter honneur & reverence audit Capitaine & Gouverneur, Lieutenant & Officiers dudit chasteau, leur obeir en tout ce que concernera leur charge & gouvernement, & sans user d'aulcunes parolles mal sonnantes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaulx les gens de nostre Court de Parlement de Bretaigne, Seneschal, Alloué & Lieutenant de Nantes, & gens tenans le Siege Présidial par nous estabIi audit lieu & à tous nos autres Justiciers & Officiers & chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostre present Arrest ils facent lire, publier & registrer en nostred. Court, Sénechaussée & Siege Présidial de Nantes, & le contenu en icellui garder, observer & entretenir de point en point, sans y contrevenir ne souffrir estre contrevenu en aulcune maniere, & le facent crier & proclamer par ladite ville & aultres lieux ou besoing sera, affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, contraignant ou faisant contraindre à ce faire souffrir & obéir tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, dont nous avons retenu & reservé, retenons & reservons à nous & nostredit privé Conseil la congnoissance; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnanances, restrinctions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Amboise le penultieme jour de Mars l'an de grace 1555. & de nostre regne le 9. *Ainsi signé sur le repli*, Par le Roy en son Conseil, Clause. *Et scellées à double queue de cire jaulne.*

Adresse au Duc d'Estampes.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à nostre très-cher & amé cousin le Duc d'Estampes Gouverneur & nostre Lieutenant general en nos pays & Duché de Bretaigne, salut & dilection. Nostre amé & feal Chevalier René de Sanzay Lieutenant de nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc de Montmorency Pair & Connestable de France en la Capitainerie & Gouvernement de nostre ville & chasteau de Nantes nous a fait dire que en certaine instance pendant en nostre privé Conseil entre lui d'une part & les Fermiers de la Prévosté dudit Nantes d'aultre, il auroit obtenu Arrest du penultieme de Mars dernier cy-attaché soubz le contrescel de

nostre Chanc. lequel pour ce qu'il est question du fait de nos guerres & de la garde & deffense de l'une des principalles villes & chasteaulx de nostre Royaume, est besoing vous presenter pour icelluy faire lire, publier & enregistrer; toutesfois pour ce que nos lettres patentes dudit Arrest cy comme dit est, attaché, ne vous ont esté adressées, il craindroit que vous en fessiez difficulté & auxdites fins nous a humblement supplié & requis pourveoir; nous à ces causes vous mandons & enjoignons que nostredit Arrest ci comme est attaché vous ayez à faire lire, publier & enregistrer en ladite ville de Nantes, & le contenu en icellui garder, observer & entretenir de point en point sans y estre contrevenu en aulcune maniere, le faisant crier & proclamer par ladite ville de Nantes, ensemble aux havres estans depuis la bouche de la mer jusques en icelle & aultres lieux que besoin sera, affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, tout ainsi que vous eussiez fait & peu faire s'il vous eust esté adressant, contraignant & faisant contraindre lesdits Fermiers & tous ceulx qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre à y obeir & obtemperer, par toutes voyes & manieres deues & raisonnables; car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus & tous & quelconques Edits, Ordonn: restrinct. mandem. deffenses & lettres à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye le 25. jour de Decembre l'an de grace 1556. & de nostre regne le 10. *Ainsi signé*, par le Roi en son Conseil, Hurault. *Et scellé à simple queue de cire jaune.*

Attache du Duc d'Estampes.

Jehan de Bretaigne Duc d'Estampes Comte de Painthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roi en Bretaigne, au Seigneur de Monterfil Commissaire ordinaire des guerres en cedit pays & Duché, Capitaine de Vennes, salut. Veu par nous l'Arrest donné par le Roi en son Conseil privé à Amboise le penultieme jour de Mars dernier passé, signé par le Roi en son Conseil, Clause, & les Lettres de commission à nous adressées de S. M. données à S. Germain en Laye le 25. jour de Decembre aussi dernier passé, par lesquelles il nous est mandé & enjoint faire lire, publier & enregistrer ledit Arrest sellon qu'il est contenu par lesdites Lettres de commission signées Hurault, attachées audit Arrest, ausquelles ne pouvant satisfaire en nostre personne à cause de nostre indisposition & aultres affaires que nous avons pour le service de S. M. & que partant nous soit requis de commettre personne suffisante & entendue en fait de guerre, que nous ne sçaurions mieulx choisir que vous qui avez esté cogneu de lui, personne de telle qualité, vous ayant pourveu desdits estats; nous à ces causes vous avons commis & commettons par ces présentes, & en vertu du commandement & pouvoir à nous donné par lesdites lettres, vous mandons que ayez à vous transporter en ladite ville de Nantes & aultres lieux dénommez audit Arrest, & là suivant la teneur d'iceulx appellez les Advocats & Procureur du Roi dessus les lieux & aultres qu'il appartiendra, vous faites lire & publier ledit Arrest, & icellui aux Greffes des Jurisdictions desd. lieux registrer, ordonnant à tous Officiers & Subjets dudit Seigneur qu'ils ayent à y obéir & tenir la main sellon que plus expressement il est contenu par lesdits Arrest & commission auxquels ces présentes sont attachées soubz le contrescel de nos armes, par laquelle de ce faire, en tant que nous pouvons, & en vertu dudit commandement & pouvoir, vous avons donné & donnons plain pouvoir, puissance & auctorité. Donné à Lamballe le 24. jour de Janvier 1556. *Ainsi signé*, Jehan de Bretaigne. Par Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant general, de Vavasseur: *& scellées à simple queue de cire rouge. Reg. du Parlem. 21. vol. fol. 199.*

Reglement touchant le Guet à Nantes.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, sçavoir faisons que sur le different d'entre les manans & habitans de la ville & fauxbourgs de Nantes demandeurs en reglement pour raison des guets qui se doibvent faire jour & nuit esdites ville & chasteau de Nantes d'une part, & nostre amé & feal René de Sanzay Chevalier Lieutenant de nostre trés cher & trés-amé cousin Anne de Montmorency Pair & Connestable de France, Capitaine & Gouverneur desdites villes & chasteau de Nantes & de ce qui en dépend deffendeur d'autre. Veu par nous en nostre privé Conseil les advertissemens & productions desdites parties, l'Ordonnance du Roy Louis XII. de l'an 1504. plusieurs aultres Edits & Ordonnances faites pour raison des guets desdic chasteau & ville, acte d'assemblée faite en lad. ville de Nantes du 4. jour d'Octobre 1555. & tout considéré, avons dit & ordonné, disons & ordonnons, voullons & nous plaist que lesdits manans & habitans desdites villes & fauxbourgs dudit Nantes & aultres subjets ausdits guets feront en personne en temps de paix & de guerre ledit guet jour & nuit esdites ville & chasteau. Sellon & ainsi qu'il se fait ez aultres villes limitrophes de nostre Royaulme, si par le Capitaine ou son Lieutenant n'en sont excusez, & ou cas qu'ils n'auront fait ledit guet, & auront esté excusez, payeront dix deniers chacun mois pour homme tenant mesnage & neantmoins en cas de necessité pour nostre service feront lesdits guets ainsi qu'il se fait ez aultres villes limitrophes & de frontiere par le commandement & ordonnance dud. Capitaine & Gouverneur desdites ville & chasteau, ou sesdits Lieutenans, & toutesfois & quantes qu'il leur sera commandé, & se fera de jour le guet des portes comme il a ci devant esté fait, par ceulx qui à ce seront ordonnez au Connestable de ville par ledit Capitaine ou ses Lieutenans, & en personne, sans qu'ils y puissent commettre que par le congé & permission dudit Capitaine ou son Lieutenant, & au surplus avons mis & mettons les parties hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaulx les gens de nostre Court de Parlement de Bretaigne, Sénechal, Alloué & Lieutenant de Nantes, & gens tenans le Siege Présidial par nous estabIi audit lieu, & à tous nos aultres Justiciers & Officiers & chacun d'iceulx si comme à lui appartiendra que nostre présent Arrest ils facent lire, publier & registrer en nostredite Cour, Sénechaussée & Siege Présidial de Nantes, & le contenu en icellui garder & observer de point en point sans y contrevenir ne souffrir estre contrevenu en aulcune maniere, & le facent crier & proclamer par ladite ville & aultres lieulx ou besoing sera, affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, contraignant & faisant contraindre à ce faire souffrir & obéir tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,

& sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, dont nous avons retenu & reservé, retenons & reservons à nous & à nostre privé Conseil la congnoissance ; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonn. restrinct. mand. deff. & lettres à ce contraires. En tesmoing de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Amboise le penultieme jour de Mars l'an de grace 1555. & de nostre regne le 9. *Ainsi signé sur le repli desdites lettres* : Par le Roi en son Conseil, Clause. *Et scellées à double queue de cire jaulne.*

Suivent des lettres de commission adressées au Duc d'Estampes pour la publication du précedent Arrest, en date du 25. Decembre 1556. & les lettre, d'attache & commission par ledit Duc d'Estampes données au Seigneur de Montefil Commissaire des guerres & Gouverneur de Vennes, de faire publier ledit Arrest, du 24. Janvier 1556. *Reg. du Parlem. 2. vol. fol.* 204.

Enqueste faite à la requeste du Duc d'Estampes, pour prouver que la Duchesse sa femme, abusant de la faveur de François I. avoit contraint le Duc son mari à faire plusieurs choses contre ses interests.

1556. EXamen à futur, fait par Michel Viallar Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, à la Requeste de Messire Jean Duc d'Estampes, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour ledit Sieur en Bretaigne, demandeur, à l'encontre de Messire Odet de Bretaigne Chevalier, Comte de Vertus, deffendeurs, par vertus des lettres Royaux par ledit Seigneur Duc d'Estampes demandeur, obtenues en la Chancelerie à Paris le 3. jour de Juin 1554. à nous adressées, prins & appellé avec nous Maistre Jean Texier Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, & pour Greffier escrivant soubs nous, Maistre Jean de Ravilon Procureur en ladite Cour, & Commis aux Greffes des Requestes de l'Hostel ; faisant par nous lequel examen, ont esté par nous ouis les personnes & tesmoings ci-après nommez, en la forme & maniere qui ensuit.

Aujourd'hui 12. jour de Juin 1556. le Roi estant à Paris, après qu'il a esté requis par nous Commissaires susdits de vouloir déposer sur certains faicts desquels Messire Jean Duc d'Estampes Comte de Penthievre entend informer par forme d'examen à futur, suivant les lettres Royaux par lui obtenues à cette fin, pour lui servir & valoir, tant contre Messire Odet de Bretaigne Comte de Vertus, que autres ; & à mesure que lecture a esté par nous faicte audit Sieur, a, en parole de Roi, dit & déposé ce qui ensuit ; & premierement sur les 7. 8. 9. & 10. articles : qu'il est bien record qu'estant la Cour à Moulins, ne sait bonnement quelle année fut faict le mariage du fils du Seigneur d'Avaugour, que l'on appelloit lors le Comte de Vertus, avec la sœur de la Dame d'Estampes, & que ledit Comte estoit lors bien petit ; ne sait si ledit mariage fut poursuivi en intention de parvenir à quelque appointement avec ledit Seigneur Duc ; mais ledit Seigneur est bien mémoratif que ledit Seigneur Duc lui disoit souvent, qu'il craignoit bien que ce mariage-là fust à ses despens. Sur les 11. 12. & 13. articles ledit Seigneur a dit, qu'il se souvient bien que la Dame d'Avaugour estoit ordinairement près ladite d'Estampes, fort caressée d'elle, & qu'en ce tems-là la Dame de Bressuires sœur dudit Duc fut, comme plusieurs autres Dames, esloignée de la Cour, & se plaignoit lors ledit Duc audit Seigneur, que c'estoit par la menée de ladite Dame d'Avaugour. Sur les 14. & 15. articles ledit Seigneur a dit, que le crédit que ladite Dame d'Estampes avoit à l'endroit du Roi, que Dieu absolve, est si connu d'un chascun, qu'il n'y a personne qui en puisse douter. Sur les 16. 17. 18. 19. 20. 21. & 22. articles, ledit Seigneur a déposé : qu'il est bien mémoratif que le feu Roi s'est plusieurs fois, & en divers lieux colleré & fasché contre ledit Duc d'Estampes ; & que, entr'autres, estant la Cour au lieu de la Barine en Dauphiné, il vit ledit feu Sieur Roi qui usoit de menaces, parlant à feu Monsieur le Cardinal de Lorraine, lequel le lendemain lui dit, & audit Duc, que c'estoit contre ledit Duc, que ledit feu Sieur Roi se courrouçoit, & qu'il falloit qu'il regardast à contenter sa femme ; & depuis environ ce temps-là ledit deffunt Seigneur Roi continua tellement son courroux à l'encontre dudit Duc d'Estampes, que une fois lui présentant à son lever ses chausses pour le chausser, il le reffusa, & lui fit deffendre sa chambre, & commander qu'il s'absentast de la Cour, ce qu'il fit, & se retira en une maison qu'il avoit en Berry, ou feu d'Escar, de Dampierre, Monstreuil, & autres Gentilshommes de la maison dudit Seigneur le furent trouver, & puis s'en revindrent tous ensemble à Moulins. Sur les 23. 24. 25. & 26. ledit Seigneur a dit, qu'il n'en sçauroit pas parler particulierement, mais qu'il sçait bien, comme aussi le bruict est tout commun, que Longueval manioit tous les affaires de ladite Duchesse d'Estampes, & s'est souvent plaint audit Seigneur ledit Duc son mari, que ledit Longueval lui faisoit faire beaucoup de choses à son grand dommage. Quant aux 27. & 28. ledit Seigneur a dit, que les honneurs que a eus ledit Seigneur de Longueval sont assez connus, & que tout cela lui est procedé de la faveur de ladite Duchesse d'Estampes, laquelle le croioit & l'emploioit à la conduite de toutes ses affaires. Sur les 29. 30. 31. 32. & 33. ledit Seigneur a dit, que c'est chose dont ledit Duc s'est plus souvent plaint à lui, & mesmes de ce que ladite Dame d'Estampes recevoit les gages de son estat de Gouverneur, & ne jouissoit de rien. Sur les 34. 35. 36. & 37. ledit Seigneur a dit, qu'il ne sçauroit pas particulierement cotter tous les contracts dont ledit Duc s'est plainct à lui, mais il lui souvient bien que ceux qu'il disoit que l'on faisoit pour le faict de ladite Dame d'Avaugour & Comtesse de Vertus estoient ceux dont il se doubtoit le plus. Sur les 38. & 39. ledit Seigneur n'a rien déposé, pour ne sçavoir que c'est. Sur les 40. 41. 42. 43. 44. & 45. ledit Seigneur a dit & déposé, qu'il est mémoratif que ledit Duc d'Estampes s'est plusieurs fois plainct à lui-mesme près Villeneufve de Nice, lors de l'entreveue du Pape & du deffunct Roi, & depuis à Lyon & à Moulins, environ le temps du combat d'entre Harzai & Veniere, & en plusieurs autres lieux & temps depuis la mort de feu Monseigneur le Dauphin, que ledit Seigneur Roi ne peut, pour la longueur du temps, & multitude & diversite desdites plainctes & protestations, bonnement cotter ne spécifier : qu'il estoit contrainct faire plusieurs actes & contracts au désavantage de lui & de sa maison, selon le vouloir de ladite Duchesse & dudit de Longueval, & autres leurs Ministres ; sur quoi ledit Seigneur Roi lui auroit tousjours dict & commandé temporiser & leur accorder & complaire en ce qu'ils vouloient, & que autrement il se ruineroit lui & ses amis, pour le lieu, credit & auctorité que ladite Duchesse avoit alors, & que en vivant

gracieusement avec elle, ledit Seigneur Duc auroit plus de moyen de faire service audit Sieur Roi lors estant Dauphin, & à ceux qui estoient à l'entour de lui ; & a souvenance ledit Seigneur Roi, que ledit Seigneur Duc lui a souvent protesté que ce qu'il feroit, ou faisoit, ou avoit faict au dommage de sadite maison, en faveur de ladite Duchesse & des siens, estoit par force & crainte, & n'entendoit qu'il eust lieu ; & supplioit ledit Seigneur Duc audit Seigneur Roi qu'il en eust souvenance, pour lui en faire la raison lorsqu'il en auroit puissance ; pareillement depuis que ledit Seigneur Roi est parvenu à la Couronne, ledit Seigneur Duc lui a supplié trés-humblement, & faict supplier de lui faire ouvrir justice pour les terres qu'il prétendoit lui appartenir en Bretagne ; sur quoi ledit Seigneur lui auroit déclaré qu'il eust patience, pour les grandes occupations qu'il avoit, jusques à ce qu'il y eust faict regarder ; ce que ledit Seigneur a faict depuis quelque temps. Et est tout ce que ledit Seigneur a dit sur tous les articles des faicts ci-dessus dits. *Ainsi signé*, Henri.

Du Samedy 13. jour de Juin 1556. Messire Cosme Clausse Chevalier, Conseiller & Secretaire des Finances, aagé de 51. an, tesmoing produit sur les faicts & articles dudit demandeur, après serment par lui faict, a dit que durant le temps de trois ans, ou environ, qu'il a esté premier Président en la Chambre des Comptes de Bretaigne, par la lecture qu'il a faite d'aucuns anciens titres, Pancartes & Croniques dudit Duché, & aussi parce qu'il a ouy dire aux anciens dudit pays de Bretaigne, il a reconnu & entendu que les prédecesseurs dudit Duc d'Estampes out esté Seigneurs des terres d'Avaugour, Goello, & plusieurs autres terres qui lui furent délaissées, tant par le traicté de Guerrande, lequel fut faict avec les enfans de feu Charles de Blois, que par la succession de feu Messire Olivier de Clisson Connestable de France, la fille duquelle fut conjoincte par mariage avec le fils aisné dudit Messire Charles de Blois, lesquelles terres il n'a sceu déclarer par le menu, ne plus especiallement exprimer les titres, en vertu desquels ledit Seigneur Duc d'Estampes y prétent droict ; semblablement si les prédecesseurs dudit Comte de Vertus ont occupé lesdites terres par force, & si François de Bretaigne pere dudit Comte de Vertus, & Dame Madelaine de l'Estrac sa femme ont poursuivi d'avoir l'alliance avec Dame Anne de Pisseleu femme dudit Duc d'Estampes, & faict le mariage de deffunt François de Bretaigne leur fils aisné avec Charlotte de Pisseleu sœur de ladite Dame d'Estampes, en intention de divertir ledit Duc d'Estampes de la poursuite qu'il vouloit faire desdites terres ; bien a dit que quand ledit mariage fut célébré entre ledit Comte de Vertus & ladite Charlotte de Pisseleu, il fut trouvé fort estrange à la Cour du Roi, au moyen qu'il y avoit grande inégalité de maisons & de biens, & que par l'inspection de la personne dudit Comte de Vertus, il sembloit estre aagé seulement de 15. à 16. ans, & ne pouvoit-on estimer que ledit mariage se fist à autres fins que pour advantager ladite maison d'Avaugour par la faveur & crédit qu'avoit ladite Duchesse d'Estampes envers le feu Roi ; & de faict, quelque temps après ledit mariage, icelui Seigneur d'Avaugour pere dudit Comte de Vertus receut plusieurs honneurs & faveurs dudit feu Roi ; & se souvient que environ ledit temps la Dame de Bressuyre sœur dudit d'Estampes fut reculée de ladite Cour par le moyen de ladite Dame d'Avaugour, ainsi qu'estoit le commun bruict, autrement ne le sçait. Plus a dit, qu'il est notoire que ladite Dame Duchesse d'Estampes, auparavant ledit mariage, & depuis, jusques au jour du décès du feu Roi François, a tousjours continué en sa bonne grace, ayant telle faveur & crédit, que chacun pouvoit veoir & connoistre, comme lui déposant a expérimenté en son propre faict, quand il fut esloigné de la personne du Roi à présent régnant, lors Dauphin, d'autant qu'il fut contrainct, prendre le moyen de ladite Duchesse d'Estampes pour rapprocher de la personne dudit Seigneur Dauphin, & continuer en son service, comme il faisoit auparavant, & mesme ledit Seigneur Dauphin en fit particuliere requeste à ladite Duchesse, qui démonstroit bien qu'elle avoit grand pouvoir ; & a ouy ledit déposant par plusieurs fois ledit Duc d'Estampes se plaindre des choses que ladite Duchesse sa femme lui faisoit faire contre sa volonté, disant qu'elle le tenoit en telle subjection qu'il n'osoit faire si non ce qu'elle vouloit, pour crainte de tomber en la malle grace & mescontentement du Roi ; & tient ledit déposant pour chose certaine, que quand ladite Duchesse estoit irritée contre ledit Duc son mari, il avoit mauvais visage dudit feu Roi ; toutesfois n'a esté présent que ledit feu Roi ait usé de grosses paroles & colleres contre ledit d'Estampes en la maison du Roi à présent regnant avant son advenement à la Couronne, & en sa propre présence, des rebuffées & mauvais visage que lui faisoit le feu Roi quand il n'estoit d'accord avec ladite Duchesse ; & quelquesfois disoit ledit Duc d'Estampes, vaincu de colleres qu'il s'en ressentiroit quelque jour contre sadite femme, dont il estoit esmeu par le Roi qui est à présent de retenir sa collere secrette, parce que si le feu Roi eust esté adverti de tels propos, qui lui eussent peu porter préjudice & à ceux de la maison dudit Sieur lors Dauphin. Semblablement a dit, que Nicolas Bossu Seigneur de Longueval a gouverné par longue espace de temps, lequel il n'a pu spéciallement cotter, les affaires de ladite Duchesse d'Estampes, ce qu'il sçait pour l'avoir veu plusieurs fois solliciter & poursuivre les affaires de ladite Duchesse d'Estampes ; & à son advis n'auroit ladite Duchesse aucun parent auquel elle eust tant de fiance que audit de Longueval, comme estoit chose notoire, & laquelle pouvoit estre apperceue par tous ceux qui suivoient la Cour audit temps ; & mesme icelui déposant reconnut à son propre faict, quand il fut question de pourchasser sondit retour par la faveur de ladite Duchesse d'Estampes ; car il prit son adresse vers ledit Seigneur de Longueval ; ne sçauroit déposer si ledit Seigneur de Longueval empeschoit que ledit Seigneur Duc d'Estampes ne prinst proffit en la communauté qu'il avoit avec ladite Duchesse sa femme, ne s'il lui avoit faict faire des contracts désavantageux, lui portant préjudice en ses propres héritages ; mais il a ouy par plusieurs fois ledit Duc d'Estampes se plaindre de ce que ledit Seigneur de Longueval le manioit en telle sorte qu'il lui plaisoit ; & mesmes est mémoratif que quand ledit Duc d'Estampes fut envoyé en son Gouvernement d'Auvergne, ledit Seigneur de Longueval alla avec lui pour lui servir de conducteur, & faire toutes choses par son conseil & advis, & fut lors baillé audit Seigneur de Longueval une partie de l'estat & gaiges que ledit Duc d'Estampes avoit à cause de son Gouvernement. Sur les 40. 41. 42. & 43. articles, a dit avoir esté par plusieurs fois présent, que ledit Seigneur Duc d'Estampes s'est plainct, comme dit est, des choses que ladite Duchesse sa femme & ledit de Longueval lui avoient faict faire contre sa volonté, disant qu'il espéroit en avoir quelque jour la raison ; sur quoi le Roi à présent, &

autres Seigneurs estans près de sa personne lui conseilloient de temporiser, & avoir patience, pour les inconveniens qui en pouvoient advenir, tant à lui qu'à ses amis ; toutesfois n'est mémoratif d'avoir ouy faire plainčte particuliere audit Duc d'Estampes du contract qu'il avoit faict en faveur du mariage dudit feu Comte de Vertus ; bien est mémoratif d'avoir esté présent quelquesfois que ledit Duc a supplié le Roi à présent regnant, depuis son advenement à la Couronne, & faict supplier par Madame de Bressuyre sa sœur de lui faire ouverture de Justice pour quelques différens qu'il avoit avec ses cohéritiers ; & mesme lui déposant, il y a environ quatre ans, a receu quelques Placets pour faire souvenir le Roi & aucuns de Messieurs de son Conseil, de lui vouloir faire faire expédition de Justice, ce que le Roi differa pour quelque temps, pour les affaires des guerres, & autres considérations. Et est ce qu'il a déposé sur les articles dudit Seigneur Duc d'Estampes, sur iceux diligemment enquis, ouy & examiné. *Ainsi signé*, Clausse.

Du 14. jour de Juin 1556. en nostre Hostel. Christophle de Genest Escuyer, Seigneur dud. lieu de Genest pays de Poitou, & y demourant, âgé de 55. ans ou environ, tesmoing produit sur les 7. 8. 9. 10. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 22. 27. 28. 29. 30. 31. & 39. articles des faits mis devers nous par ledit Seigneur Duc d'Estampes, après serment par lui fait, a dit qu'il est memoratif que du temps qu'il y eut combat en la Ville de Moulins entre les Sieurs de Vernieres & Sarzai, il eut propos avec aucuns Gentilshommes de la Maison des feus Seigneur & Dame d'Avaugour, pere & mere de feu François Comte de Vertus dernier decedé, touchant le mariage qui se commençoit à traiter entre ledit François Comte de Vertus & Dame Charlotte de Pisseleu sœur de la Duchesse d'Estampes ; & encore lui fut tenu propos dudit mariage par une Damoiselle Gouvernante des filles de la Reine, communement appellée Baptiste, en parlant duquel mariage disoient lesdits Gentilshommes & lad. Damoiselle Baptiste, que ce seroit un grand bien pour la maison dud. Seigneur Duc & pour la Maison desdits Seigneur & Dame d'Avaugour, que ledit mariage sortit effet & fut parachevé, parce que au moyen dudit mariage lesd. Seigneurs d'Estampes & d'Avaugour vivroient en bonne paix & amitié, & que tous leurs differends se pourroient appaiser, mesme la poursuite des droits que prétendoit ledit Duc d'Estampes sur les terres que tenoit ledit Seigneur d'Avaugour, joint que par le moyen du crédit & faveur qu'avoit ladite Duchesse d'Estampes envers le feu Roy, ledit Comte de Vertus seroit advancé à la Cour ; & croit icelui déposant, selon qu'il pouvoit comprendre par les paroles desdits Gentilshommes & Demoiselle, que ledit mariage estoit poursuivi de la part desdits Seigneur & Dame d'Avaugour, comme aussi le bruit estoit tel pour lors en ladite Ville de Moulins ; & quelque temps aprés qu'il eut ouy dire desdits Gentilshommes & de ladite Damoiselle Baptiste que on traitoit ledit mariage, il se trouva au chasteau des Essarts appartenant audit Sieur Duc d'Estampes, auquel lieu il ouyt dire à un Gentilhomme nommé Boisfichet Seigneur de la Roussiere, lequel a esté Gouverneur dudit Duc d'Estampes en ses jeunes ans, qu'il y avoit des Gentilshommes qui estoient venus audit chasteau des Essarts de la part dudit Seigneur d'Avaugour, pour faire accorder audit Duc d'Estampes plusieurs choses en faveur dudit Seign. d'Avaugour, qui pourroient estre au grand desavantage dudit Seigneur Duc d'Estampes, & dont pour l'avenir il se repentiroit, lesquelles choses on faisoit faire audit Seigneur Duc d'Estampes outre son gré & volonté, sans autrement declarer ne specifier quelles choses on vouloit faire accorder audit Duc d'Estampes contre sa volonté ; & depuis ce temps a veu ladite Dame d'Avaugour mere dudit Comte de Vertus, ayant grand crédit avec ladite Duchesse d'Estampes, fréquentant avec elle tant à la Cour que en autres lieux où ils se pourroient rencontrer ; ne sauroit totalement parler de l'âge qu'avoit ledit deffunt François de Bretaigne Comte de Vertus lors dudit mariage, sinon qu'il sembloit par l'inspection de sa personne estre seulement âgé de 17. ans ou environ; aussi ne sauroit parler de l'égalité ou inégalité dudit mariage quant aux biens & antiquités de familles, & nombre des enfans qui estoient en la Maison de Hely, sinon qu'il sçait bien qu'il y a encore deux ou trois enfans masles & quatre filles de lad. Maison de Hely à présent vivans ; & quant à la faveur & crédit que ladite Duchesse d'Estampes avoit envers le feu Roy, a dit que c'est chose notoire que tant auparavant ledit mariage que depuis jusqu'au decez du feu Roy, lad. Duchesse d'Estampes avoit & a eu si grande faveur & crédit, que ceux qui avoient affaire en Cour pour obtenir quelque chose dudit feu Roy s'adressoient à elle, afin d'estre par elle supportés ; & peut-on bien connoistre par les grans biens qu'elle a eus du feu Roy, les grans biens & advantages qu'elle a fait faire à ses parens, que le feu Roy lui portoit bien grande faveur ; & a ouy dire communement que quand ledit Duc d'Estampes & lad. Duchesse sa femme n'estoient bien d'accord ensemble, le Roy ne faisoit si bon visage audit Duc d'Estampes que quand ils estoient en bon accord ; mais de sa part ne s'en est jamais apperçu, ne sauroit dire si ledit Seigneur Duc d'Estampes estoit contraint faire ce que ladite Duchesse sa femme vouloit. Pareillement ne sauroit déposer du temps que feu Nicolas le Bossu Seigneur de Longueval est entré en la grace de lad. Duchesse femme dud. Duc d'Estampes, mais a bien souvenance d'avoir veu ledit de Longueval manier les affaires tant dud. Duc d'Estampes que de ladite Duchesse sa femme ; mesme quand ledit Duc d'Estampes alla faire son entrée & prendre possession de son Gouvernement d'Auvergne & Bourbonnois, ledit Seigneur de Longueval faisoit toutes les depesches, & recevoit les plaintes des subjets dudit pays. Et est ce qu'il a dit du contenu ezdits articles, sur iceux enquis, ouy & examiné, & s'est soubsigné après lecture faite de déposition. *Ainsi signé*, Christophle du Genest.

Du 15. jour de Juin 1556. Réverendissime Cardinal de Meudon âgé de 65. ans ou environ, tesmoing produit sur les 22. 23. 24. 25. 26. 28. & 34. articles des faits à nous baillés par ledit Duc d'Estampes, après serment par lui faict par ses saintes Ordres, a dit : que auparavant l'an 537. & dez l'an 1536. défunt Messire Nicolas le Bossu Seign. de Longueval entra en la grace & faveur de la Duchesse d'Estampes, & prit la charge, conduite & maniement de ses affaires, dont icelui déposant parle certainement, au moyen que paravant led. tems 1536. il avoit le maniement des principaux affaires de ladite Duchesse, laquelle est sa niepce ; & en ladite année 1536. ledit deposant vint en cette Ville de Paris par le commandement du feu Roy, pour faire émologuer en la Cour de Parlement de Paris le jugement ou advis donné au privé Conseil pour raison du Comté de Penthievre ; & lors ledit Seigneur de Longueval print la charge de conduire les affaires de ladite Dame, la suivant ordinairement, &

& estant toujours près de sa personne ; & se mit le dit de Longueval si avant en la grace de ladite Dame, qu'elle le croyoit & faisoit par son Conseil le tout ou la plus grande partie de ses affaires ; auquel crédit & faveur ledit Seigneur de Longueval a continué jusqu'au décès du feu Roy, maniant les affaires de ladite Dame, ayant consideration au profit seul d'icelle Dame, & non au profit dudit Duc d'Estampes; auquel Duc d'Estampes ledit de Longueval a faict passer des contrats de donation à son desavantage & contre sa volonté, dont ledit Duc d'Estampes lui a faict plaincte en la Ville de Fallon de Ceaux allant au voyage de Nice, & en la Ville de Compiegne, le Roy y estant environ l'an 1545. disant que ledit Seigneur de Longueval lui avoit fait & vouloit encore faire faire plusieurs choses contre son vouloir ; mais falloit qu'il feust du tout à la volonté dudit Seigneur de Longueval. Aussi a dit que c'est chose notoire que ledit de Longueval a esté élevé à grans honneurs par le moyen de ladite Duchesse d'Estampes, laquelle l'imprima si avant en l'opinion du feu Roy, qu'il fut Chevalier de son Ordre, combien qu'auparavant le Roy qui est à present regnant, lors Dauphin, le trouvast mauvais, & que mesme le feu Roy monstroit n'avoir lors affection de l'élever à si grand honneur que de lui bailler ledit Ordre, selon que deffunct Monsieur l'Admiral d'Annebaut, lequel seul manioit les affaires du Roy audit temps, lui recita, après l'avoir instamment prié de la part de ladite Duchesse d'Estampes de parler au feu Roy pour faire bailler ledit Ordre audit Seigneur de Longueval ; & non seulement led. Seigneur de Longueval fut éleu par le moyen de ladite Dame en la dignité de Chevalier de l'Ordre, mais aussi fut fait Conseiller du privé Conseil du feu Roy ez affaires du matin ; & encore après le decès de feu Monsieur l'Admiral Chabot, en son vivant Gouverneur du pays de Bourgogne, feu Monsieur de Guise ayant esté pourveu en son lieu du Gouvernement de Bourgogne, & ayant ledit Seigneur Duc de Guise delaissé le Gouvernement de Champaigne, combien que feu Monsieur le Duc d'Orleans n'eust affection d'accepter ledit Gouvernement de Champaigne, comme aussi il sembloit qu'il ne fust bien séant à sa grandeur d'accepter ce qui avoit esté délaissé par ledit Seigneur Duc de Guise, ledit Sieur de Longueval fit tant par son grand credit & avec l'aide de ladite Duchesse d'Estampes, qu'il fit accepter le Gouvernement de Champaigne audit Seign. Duc d'Orleans, pour estre son Lieutenant General audit pays, & prendre en son lieu les gages d'estat de Gouverneur, comme il se pourra verifier en la Chambre des Comptes. Sur le 33. desdits articles, a dit qu'environ l'an 1540. ou 41. autrement ne sçauroit cotter le temps, & s'en rapporte à la datte portée par les lettres & contracts qui en furent passés, ledit Duc d'Estampes voulant recouvrer argent, ledit de Longueval lui en fit bailler 10000. escus francs par les mains de Maistre Claude Rainnes Secretaire de ladite Duchesse, des deniers appartenans à ladite Duchesse, & en consequence de la communauté dudit Seigneur Duc & de ladite Duchesse sa femme ; & néantmoins fit vendre audit Duc d'Estampes les terres de Boisseu & de Chilleures situées au pays de Gastinois, & fit faire le contrat de ladite vendition soubz le nom d'icelui Sieur deposant, à son regret, toutefois n'eust osé refuser aud. de Longueval de prester son nom à ladite Duchesse, au profit de laquelle ledit de Longueval vouloit faire tomber lesdites terres. Autrement du contenu ezd. art. n'a sceu deposer ; & après lecture de sa deposition, s'est soubsigné. *Ainsi signé*, A. Cardinal de Meudon.

Du 3. jour de Juillet 1556. à Fontainebleau: Messire François d'Orleans * Duc de Nivernois, Pair de France, âgé de 40. ans ou environ, témoin produit sur les 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 27. 28. 40. 41. 42. 43. & 44. articles desd. faicts ; après serment de porter tesmoignage de verité, a dit estre memoratif du temps que la sœur de Madame la Duchesse d'Estampes fut conjointe par mariage avec le feu Comte de Vertus frere aisné du Comte de Vertus qui est à présent ; auquel temps dudit mariage, ou environ sept à huit ans auparavant, il a certaine memoire & connoissance que la dite Duchesse d'Estampes estoit en fort grand credit & faveur envers le feu Roy François, en maniere qu'elle obtenoit de lui tout ce qu'elle entreprenoit ; & quand il y avoit quelque personnage qui vouloit faire porter parole audit feu Roi François, il s'adressoit à ladite Duchesse plustost qu'à nul autre, au moyen que c'estoit chose notoire que le Roi lui accordoit la plus grande partie de ce qu'elle demandoit ; & mesme icelui Seigneur deposant a experimenté en son propre faict le crédit que lad. Dame avoit envers le Roy, & advenant vacation du Gouvernement de Champaigne, il en fut pourveu pour l'accomplissement d'icelle promesse ; & s'est ladite Duchesse d'Estampes toujours entretenue en telle faveur & crédit jusques au jour du decez dudit feu Roy François ; à cause de laquelle faveur il estime par apparence, toutefois ne le voudroit assurer pour chose certaine, que quand ladite Duchesse d'Estampes avoit entrepris de faire quelque autre chose, ledit Seigneur Duc d'Etampes son mari craignoit de lui contredire ; & a bien connu par plusieurs fois que quand ledit Duc d'Estampes n'estoit bien d'accord avec ladite Duchesse sa femme, ledit feu Roy monstroit signe d'en estre mal content ; à cause de quoi ledit Duc d'Estampes n'osoit se présenter devant ledit feu Roy, ains se retiroit de sa présence. Est souvenant entr'autres choses que le feu Roy estant logé au chasteau d'Argentan, led. Duc d'Estampes estant pour lors en quelque dispute avec ladite Duchesse sa femme, il s'absenta par quelques nuits d'avec sadite femme, & s'en alla coucher à la Ville dudit Argentan ; toutesfois n'a esté présent que le Roy ait usé de grosses parolles & coleres envers ledit Seigneur Duc, & ne sauroit plus avant parler des faicts, de la crainte qu'avoit ledit Duc d'Estampes de désobéir à la volonté de ladite Duchesse sa femme. Plus a dit que environ l'an 1537. ou 38. Nicolas le Bossu Seigneur de Longueval entra au service de ladite Duchesse d'Estampes, & acquit par succession de temps telle faveur envers elle, qu'il fust faict Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy au Gouvernement de Champaigne en l'absence dudit Seig. déposant, & auparavant que icelui sieur déposant eut le Gouvern. de Champagne en l'absence de feu Monseigneur le Duc d'Orleans, le tout par la faveur & crédit de ladit Dame Duchesse, laquelle avoit imprimé si fort ledit feu de Longueval en l'opinion dudit feu Roy, que led. de Longueval persuadoit audit Roy François ce que bon lui sembloit ; & croit par apparence, autre raison particuliere n'a sceu deduire, que led. Seigneur Duc d'Estampes estoit contrainct de passer en ses affaires par la volonté dudit Seigneur de Longueval : toutesfois du contenu aux 40, 41. 42. 43. & 44. articles touchant les plaintes & protestations que ledit Duc d'Estampes dit avoir faites des torts à lui faicts par le moyen de ladite Duchesse d'Estampes sa femme & ledit feu Seigneur de Longueval,

* *Lisez* Cleves.

n'en a sceu aucune chose deposer ; & après lecture faite de sa deposition, s'est soussigné. Fr. de Cleves.

Messire Jean Babou Chevalier, Seigneur de la Bourdaisiere, Gentilhomme de la Chambre & Maistre de la Garderobbe du Roy, âgé de 42. ans ou environ, après serment par lui faict de verité, enquis sur les 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 27. 28. 40. 41. 42. 43. & 44. articles des faicts mis devers nous par led. Seigneur Duc d'Etampes, a dit, qu'environ le temps que Messire Anne de Montmorency Grand-Maistre de France fut par le Roy esleu à l'estat de Connestable en la Ville de Moulins, fut faict le mariage du feu Comte de Vertus frere aisné du Comte de Vertus qui est à present, auquel temps Madame la Duchesse d'Estampes estoit en si grand crédit & faveur envers le feu Roy, qu'elle lui demandoit peu de chose dont elle fut refusée : auquel crédit & faveur elle a toujours continué jusques au decez du feu Roy François ; & a oui par plusieurs fois led. Seigneur Duc d'Etampes son mari faire plaincte au Roy à present regnant de ce que ladite Dame Duchesse sa femme destruisoit & lui faisoit faire plusieurs choses contre son profit & utilité ; sur quoi ledit Seigneur Roy lors Dauphin lui faisoit responsе qu'il falloit qu'il temporisast & eust patience jusques à un autre temps, parce que s'il faisoit autrement, il ruineroit tous ses amis qui estoient près la personne dudit Seigneur Roy, & mesme icelui Seigneur Roy lors Dauphin en endureroit & seroit en peine ; & encore ledit Seigneur Duc d'Estampes a faict particulierement plusieurs plainctes audit déposant, de ce que ladite Duchesse d'Estampes sa femme le contraignoit faire plusieurs choses contre son profit & utilité ; toutesfois ne peut dire en particulier de quelles choses se plaignoit led. Duc d'Estampes, ne si c'estoit pour raison des contracts qu'il avoit faits avec ledit Comte de Vertus, bien a dit savoir que ledit Seigneur Duc d'Estampes estoit contrainct faire tout ce que ladite Duchesse sa femme vouloit, parce que s'il eut faict autrement, il fust tombé en la male grace & mal contentement du Roy, duquel il n'avoit point d'autre visage, sinon tel que ladite Dame Duchesse vouloit ; toutesfois n'a esté present que le feu Roy se soit courroucé à l'encontre de lui Seigneur Duc d'Estampes, lui tenant plusieurs grosses paroles, mais a oüi par plusieurs fois led. Seigneur Duc d'Estampes se plaindre de plusieurs menaces que le feu Roy lui avoit faites ; & a semblablement ouy & entendu plusieurs personnes faisant rapport desdites menaces. Plus a dit avoir eu connoissance de feu Nicolas le Bossu Seigneur de Longueval, lequel estoit favorisé par ladite Dame Duchesse en telle maniere, qu'il manioit toutes ses affaires, & lui persuadoit ce qu'il vouloit ; ce qu'il sçait, parce que plusieurs fois ledit Seigneur de Longueval a parlé audit deposant de la part de ladite Dame Duchesse des affaires qui lui importoient, ayant de ce faire charge de ladite Duchesse ; & par le moyen de ladite Duchesse, & non autre, ledit Seigneur de Longueval fut élevé en grans honneurs & auctorité, jusqu'à estre Chevalier de l'Ordre du Roy. Et autre chose n'a deposé sur lesdits faicts & articles ; & s'est soubsigné après la lecture de sa deposition. Jean Babou.

Messire Jacques d'Albon Chevaliar de l'Ordre & Mareschal de France, âgé de 44. ans, tesmoin produit, après son serment a dit estre souvenant que le feu Roy François estant à Moulins, autrement n'a peu designer le temps, fut faict & célebré le mariage d'entre le feu Comte de Vertus frere aisné du Comte de Vertus vivant à present, & Dame Charlotte de Pisseleu sœur de la Duchesse d'Estampes, auquel temps ladite Duchesse estoit en si grand crédit envers le feu Roy, que rien ne lui estoit impossible, ains toutes choses qu'elle entreprenoit lui succedoient selon son intention ; ce qu'il sçait, parce qu'il voyoit ladite Duchesse d'Estampes par chacun jour recevoir plusieurs honneurs, & mesme plus que nulle autre personne qui approchast du Roy, lequel crédit & faveur estoit cause que ledit Seigneur Duc son mari s'accordoit à toutes ses volontés, en maniere qu'il n'eust osé contredire à chose qu'elle eust entreprins, sachant bien que s'il eust faict le contraire, il fust tombé en desfaveur & mécontentement du feu Roy, dont par plusieurs foif ledit Duc d'Estampes s'est plaint audit deposant, lui disant qu'il enduroit plusieurs choses contre sa volonté que lui faisoit faire ladite Duchesse sa femme, toutesfois il seroit plus marry si le Roy à present regnant, lors Dauphin, estimeroit qu'il accordast de bonne volonté ce que on lui faisoit faire, qu'il ne feroit du propre mal & mescontentement qu'il recevoit du feu Roy pour contrevenir à la volonté de ladite Duchesse sa femme ; n'a esté présent que le feu Roy ait usé de menaces, coleres & grosses paroles contre le dit Seigneur Duc d'Estampes, mais a ouy dire aud. Seigneur Duc d'Estampes & autres, que le feu Roy disoit que ledit Seigneur Duc d'Estampes estoit fort inique envers ladite Duchesse sa femme, au moyen qu'il ne reconnoissoit que tout le bien & honneur qu'il avoit, il lui avoit faict pour la faveur de ladite Duchesse sa femme. Et outre a dit avoir bonne souvenance que Nicolas le Bossu Sieur de Longueval s'est par longue espace de temps entremis des affaires de ladite Duchesse d'Estampes, lesquelles seul il manioit ; & par tel moyen ledit Sieur de Longueval entra en la bonne grace du feu Roy, en maniere qu'il parvint jusques à la dignité de Chevalier de l'Ordre & Lieutenant au Gouvernement de Champaigne; & encore parce que ledit Seigneur de Longueval avoit telle faveur envers ladite Duchesse d'Estampes, il conduisoit entierement ses affaires, & s'entremist semblablement des affaires dudit Seign. Duc d'Estampes par quelque espace de temps contre le gré & volonté dudit Duc, ce qu'il sçait par les propos que lui en tenoit ledit Sieur Duc d'Estampes, & non autrement. Sur les 41. 42. 43. & 44. articles, a dit avoir esté present par plusieurs fois que ledit Duc d'Estampes s'est plaint au Roy à present regnant des choses que ladite Duchesse sa femme & le sieur de Longueval vouloient qu'il fit contre sa volonté ; & encore en son absence ledit Seigneur Duc d'Estampes a faict semblables plaintes au Roy à present regnant, ce qu'il sçait, parce que le dit Seigneur Roy lui a plusieurs fois parlé & descouvert les plaintes qui lui avoient esté faictes de la part dudit Seigneur Duc d'Estampes ; & encore depuis le temps que le Roy à present regnant est venu à la Couronne, icelui sieur deposant a esté present que ledit Seigneur Duc l'a prié de lui faire ouverture de justice pour le recouvrement des terres que led. Seigneur d'Avaugour & autres lui détenoient ; sur quoi le Roy lui faisoit responsе qu'il lui feroit justice ; & lui semble, toutesfois ne le voudroit affirmer, que le dit Seigneur Roy lui fist un jour responsе, estant par ledit Seigneur Duc requis de lui faire ladite ouverture de justice, qu'il eust à bailler memoire de ce qu'il demandoit à Monsieur le Connestable ou à M. le Garde des Sceaux ; & encore ledit Seigneur Duc d'Estampes a souventesfois requis ledit Seigneur deposant en particulier d'estre médiateur envers le Roy de lui faire administrer justice à l'encontre dud.

Seigneur Comte de Vertus. Autre chose n'a déposé sur le contenu ezdits articles, sur iceux diligemment enquis, ouy & examiné ; après lecture faite de sa déposition, s'est soubsigné, Jacques d'Albon.

Du 5. jour de Juillet 1556. Messire Charles Pierre Nuce Chevalier Seigneur de Lesigny Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, âgé de 60. ans, tesmoing produit de la part du Seigneur Duc d'Etampes, après serment par lui fait de déposer verité, a dit estre mémoratif du temps que le feu Comte de Vertus fils du Seigneur d'Avaugour fut conjoint par mariage avec Damoiselle Charlotte de Pisseleu sœur de la Duchesse d'Estampes, & lui semble qu'il y a 18. ou 20. ans que ledit mariage fut contracté, autrement n'a plus certainement peu designer led. tems; & est semblablement memoratif que auparavant led. mariage, & toujours depuis, jusqu'au decez du feu Roy, ladite Duchesse d'Estampes avoit tel & si grand crédit envers le feu Roy, qu'il pense que ledit feu ne l'eut voulu esconduire de chose qu'elle lui eut demandé ; au moyen duquel crédit & faveur led. Sieur Duc n'osoit faire ou entreprendre aucune chose contre la volonté de ladite Duchesse sa femme, craignant de tomber en la male grace dudit feu Seign. Roy, selon que ledit Seigneur Duc d'Estampes a declaré par plusieurs fois aud. deposant, se plaignant à lui de ce qu'il faisoit beaucoup de choses contre sa volonté à l'appetit de ladite Duchesse sa femme, pour n'encourir l'inimitié dudit feu Sieur Roy, lequel avoit par plusieurs fois usé de grosses paroles & coleres contre ledit Seigneur Duc, quand il avoit eu differend avec ladite Duchesse d'Estampes sa femme, dont toutefois il ne peut autrement parler que par le récit qui lui en a esté fait par ledit Duc d'Estampes & le Sieur de Longueval, auquel autrefois il a ouy dire que le feu Roy s'estoit fort courroucé audit Seigneur Duc d'Estampes, sans toutefois lui déclarer la cause dudit courroux. Plus il a dit avoir bonne connoissance dud. feu Seigneur de Longueval, pour l'avoir veu par longue espace de temps, qu'il n'a peu autrement designer, manier les affaires de ladite Duchesse d'Estampes, parlant fort souvent à elle en secret, comme fort familier & privé avec elle ; & lui portoit ladite Duchesse telle volonté, qu'elle se conduisoit principalement par son advis & conseil ; & soubz tel crédit ledit Seigneur de Longueval manioit semblablement les affaires dud. Duc d'Estampes ; ce qu'il sçait, parce que ledit Seigneur de Longueval, autrefois en devisant avec lui déposant, lui a fait des discours de la dépense que faisoit ledit Duc d'Estampes, & semblablement des grands biens dont ledit Seigneur Duc d'Estampes amanderoit de ladite Duchesse sa femme, si elle alloit de vie à trespas ; & sur ce que ledit déposant par forme de devis demanda au Sieur de Longueval pour quelle cause il n'avoit pourveu, en faisant le contrat de mariage de ladite Duchese, qu'elle peust disposer de ses biens en cas qu'il n'y eut enfans dudit mariage, veu que ladite Duchesse estoit en si grand crédit, lui fut fait réponse par ledit Longueval, que au temps dudit mariage ladite Duchesse n'avoit encore de grands biens, & que on pensoit avoir fait ledit contract de mariage au plus grand avantage de ladite Duchesse qu'on avoit peu ; & disoit led. Seigneur de Longueval icelles paroles, comme maniant les affaires tant dudit Seigneur Duc que de ladite Duchesse d'Estampes sa femme. Et est memoratif avoir ouy dire une fois au Duc de Longueval, n'a peu cotter le temps ne le lieu, que ledit Seigneur Duc d'Estampes le craignoit plus qu'il ne l'aimoit. Et outre a dit que c'est chose notoire que ledit Seigneur de Longueval a esté élevé à grans estats & honneurs jusques à parvenir à avoir l'Ordre du Roy, & estre Lieutenant pour le Roy au Gouvernement de Champaigne, & d'avoir la charge de conduire une armée, en laquelle il estoit Lieutenant General pour le Roy ; auxquels honneurs & dignités il fut élevé par le moyen de ladite Duchesse d'Estampes. Et autre chose n'a déposé sur le contenu esdits articles ; & après lecture faite de sa déposition, s'est soubzsigné, Pierre Nuce. *Ainsi signé*, Viallard, Texier. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Lettre d'Antoine Roi de Navarre au Roi Henri II.

MOnseigneur, il vous a pleu ci-devant commettre & députer M. François de Quermainguy second Président de votre Chambre des Comptes en Bretaigne, tant pour assister à l'audition & closture des comptes de la Maison de mon cousin de Rohan durant sa mynorité, que autres affaires d'icelles ; & pour ce que ledit de Quermainguy est puis n'agueres decedé, & qu'il est besoing pour assister à l'audition & closture d'iceux comptes commettre & députer quelque personnage d'autorité, sçavoir & d'experience, ayant esté adverti que le Sieur de Belleille votre Senechal de Nantes est pour grandement supporter & secourir ladite Maison, je vous ai bien voulu trés-humblement supplier, Monseigneur, le vouloir nommer & députer pour assister à l'audition & closture desdits Comptes, & en faire expedier vos lettres à ce necessaires. Et après m'estre toujours tant & trés humblement que je puis recommandé à votre bonne grace, je supplie le Créateur, Monseigneur, vous donner en parfaite santé trés-longue & trés-heureuse vie. Escrit à Nerac le 29. jour de Juing 1556. *Et plus bas*, vostre trés-humble & trés obeissant cousin & subjet, Antoine. *Archives de Blein.*

Privileges de Nantes pour les francs-fiefs.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, savoir faisons que sur la requeste ce jourd'huy présentées en nostre Cour de Parlement de la part de nos chers & bien amés les Bourgeois, manans & habitans de nostre ville & cité de Nantes, par laquelle & pour les causes y contenues, ils requeroient à notre dit Cour leur adjuger transumpt, copie & vidimus de nos Lettres Patentes concernant la provision de leurs privileges & autres droits par nous leur accordés, icelles données à Blois le 16. Jauvier dernier, & scellées, desquelles la teneur s'ensuit : Henri par la grace de Dieu, &c. (*ci-dessus*) ce que nostredite Cour leur auroit accordé. Pour ce est-il que de l'ordonnance d'icelles, ayant mesme égard à l'effet & teneur desdites Lettres, nous voulons que au vidimus d'icelles fidelement collationné, foi soit ajoutée comme audit original. En tesmoing de ce nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Nantes en nostredit Parlement le 28. jour de May l'an de grace 1556. & de nostre regne le 10. *Ainsi signé sur le reply*, par la Chambre, le Bel. *Et scellé à double queue de cire jaune.*

Henri par la grace de Dieu Roy de France, à tous présens & à venir, salut. Comme par contract & privileges exprés faits, concedés & accordés par nos prédecesseurs Duc de Bretaigne avecq les manans & habitans de nostre ville de Nantes, soit entr'autres choses permis & accordé ausdits habitans acqu-

rir, tenir & posseder en nostredit pays & Duché de Bretaigne fiefs, terres & héritaiges nobles, sans payer aucune indemnité ou amortissement, dérogeant pour ce regard à toutes ordonnances & constitutions, mesme à certaine constitution & prohibition auparavant faite par défunt de bonne memoire le Duc Pierre, & ce moyennant la somme de 100. liv. de rente qu'ils auroient dés-lors fournie en assiette & fons vallant à present 15. à 1600. liv. de revenu, dont nous jouissons avecq le demourant de nostre domaine de Bretaigne, lequel contrat auroit depuis par nos prédecesseurs Ducs & nous successivement esté confirmé, ratiffié & approuvé, & de l'effet d'icelui lesdits habitans jouy & usé, & par ce moyen pour les fiefs & terres nobles par eux acquises, tenues & posledées, & qu'ils tiennent & possedent, fait le service deu & contribué à nos Ban & Arriereban, & autres debvoirs à nous deubs par les nobles du pays; & combien que par le moyen de ce & dudit contrat & convention ne puissent ne ne doibvent estre chargés à mutation de Prince ou autrement pour raison de leursdits fiefs & terres nobles oultre ne plus avant que les nobles dudit pays, ne contraints à aucuns amortissemens ne indemnités, toutesfois depuis certain temps encza le Recepveur & Commis à la recepte & recouvrement des droits de francs-fiefs & nouveaux acquests se seroit efforcé contraindre lesdits habitans au payement desdits droits, au moyen de quoi, sur la remontrance par eux à nous faite en notre Conseil privé, & advis sur icelle des gens de nos Comptes & General à la charge dudit pays de Bretaigne, aurions par nos Lettres du 16. Janvier dernier passé declaire lesdits habitans exempts desdits droits de francs-fiefs & nouveaux acquests, lesquelles auroient esté verifiées en nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes dudit pays; mais pour ce que l'on vouloit révoquer en doubte si les fauxbourgs de ladite ville y estoient comprins & entendus, & afin que pour raison desdits droits iceux habitans tant de ladite ville que fauxbourgs ne puissent estre ci-aprés inquiétés, soit en vertu de l'ordonnance dudit feu Duc Pierre ou des commissions par nous expediées ou à expedier pardevant les Commissaires par nous députés en la Chambre du Trésor à Paris, ou autres Commis ou à commettre, ne par quelsconques autres nos Officiers, nous auroient iceux habitans de ladite ville & fauxbourgs, pour demeurer en leurs droits, franchises & libertés susd. & par le moyen d'iceux & de ces présentes estre tenus quittes, exempts, eximés & deschargés, tant du passé que pour l'avenir à toujoursmais, offert outre & pardessus lesd. charges portées par led. contrat, & en augmentant à icelui, la somme de 800. escus sol pour la subvention de nos affaires; sçavoir faisons que aprés avoir veu en notre Conseil privé où estoient plusieurs Princes de nostre sang & autres grans & notables personnaiges de nostredit Conseil, la constitution dudit Duc Pierre, ensemble le contract & privileges, confirmations & déclations, & que suivant ledit offre, qui comme licite & raisonnable, a esté accepté en nostredit Conseil, les habitans de ladite ville & fauxbourgs de Nantes ont mis ez mains de nostre amé & féal Conseiller & Secretaire de nos finances M. André Rageau, commis à la recepte desdits droits de francs-fiefs & nouveaux acquests, ladite somme de 800. escus d'or sol, dont ils ont rapporté acquit attaché avec ces présentes soubz le contrescel de nostre Chancellerie; desirans pour les causes susdites & autres à ce nous mouvans bien & favorablement traiter les habitans de ladite ville & fauxbourgs de Nantes, par advis & deliberation des gens de nostredit Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons en confirmant, ratifiant & approuvant encore de nouvel ledit contrat & privileges, confirmations d'icelui, & déclaration du 16. Janvier dernier passé, dit, voulu, ordonné, accordé & octroyé, disons, voulons, ordonnons, octroyons, & accordons ausdits manans & habitans de ladite ville & fauxbours de Nantes, qu'ils puissent & leurs soit loisile jouir indifferemment de l'effet & contenu ausdits contract & privileges, confirmations & declaration susdites, tout ainsi & par la forme & maniere que contenu est; & que si les habitans desd. fauxbourgs y estoient expressement comprins & dénommés, & en ce faisant permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons ausdits habitans de ladite ville & fauxbourgs, qu'ils indifferemment & sans exception ne réservation, puissent & leur soit loisible acquerir, tenir & posseder fiefs, terres & héritaiges nobles en nostre pays & Duché de Bretaigne, sans que pour raison desdites acquisitions ou possessions ja par eux acquises, & qu'ils pourront ci-aprés acquerir, tenir & posseder, ils ne aucun d'eux ne leurs successeurs soient & puissent estre contraints en vuider leurs mains, ne pour raison d'icelles nous poyer ne à nos successeurs Ducs de Bretaigne lesdits droicts de francs-fiefs, nouveaux acquests, amortissemens ne autres droits & debvoirs, que ceux deubz & accoutumés estre faits & payés par les nobles de nostredit pays & Duché de Bretaigne, tant du passé que pour l'avenir, & à toujoursmais exemptés, eximés, acquittés & déchargés, exemptons, eximons, acquittons & déchargeons lesdits manans & habitans de ladite ville & fauxbourgs de Nantes, ensemble leurs fiefs, terres & héritaiges nobles par eux & leurs prédecesseurs acquis, & qu'ils tiennent & possedent de présent, & pourront de leurs successeurs ci-aprés acquerir, tenir & posseder, sans ce que au moyen & par vertu des commissions & contraintes par nous decernées & fait expedier, & que pourrons ou nos successeurs ci-aprés faire expedier pour le poyement de contrainte desdits droits de francs-fiefs & nouveaux acquests, soit du passé ou pour l'advenir, & contravention à l'ordonnance dudit Duc Pierre & autres prohibitions aux roturiers d'acquerir fiefs nobles, lesdits habitans de ladite ville & faubourgs puissent estre inquiétés, contraints au payement desdits droits, ne aultrement molestez, desquelles commissions ja expediées & à expedier nous avons dez à présent commandez lors & dez lors comme des à présent iceulx habitans de ladite ville & fauxbourgs de Nantes excepter ou reserver, exceptons & reservons, & à ladite constitution & ordonnance dudit Duc Pierre desrogé & desrogeons, promettons en bonne foi & parolle de Roy soubz l'obligation & hypothecque de tous & chacuns nosbiens présens & advenir de non jamais aller, faire ne venir au contraire de l'effet contenu en cesdites présentes, que nous avons pour ce signées de nostre propre main, par lesquelles donnons en mandement à nos amez feaulx les gens de nos Courts de Parlement & de nos Comptes en Bretaigne, que icelles facent lire, publier & enregistrer, & chacun en droit soy tenir, garder, observer & entretenir, & de l'effet & contenu facent, souffrent & laissent jouyr & user lesdits manans & habitans de ladite ville & fauxbourg de Nantes plainement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & à ce faire souffrir & obéir contraignent & facent con-

traindre tous ceulx qu'il appartiendra par les voyes que de raison; car tel est nostre plaisir, & affin que ce soit chose ferme & stable à toujoursmais avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes, sauf en aultres choses nostre droit & l'aultrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust l'an de grace 1556. & de nostre regne le 10. *Ainsi signé*, Henry. *Et sur le reply*, par le Roy en son Conseil, de l'Aubespine. *Et scellée en cire verd avecq cordons de soye rouge & verd.*

Leues, publiées & registrées, ouy & ce consentant le Proc. du Roy. Et a la Court adjugé & adjuge ausdits manans & habitans de ladite ville & fauxbourgs de Nantes & chacun requerans transumpts & copies desdites lettres, déclaration de foi comme à l'original d'icelle, à les avoir par les mains du soubz signant. Fait en Parlement à Nantes le 11. de Febvrier l'an 1556. *Ainsi signé*, Julienne. *Reg. du Parlem. 2. vol. fol. 234.*

Lettres de Henry II. pour l'abolition du Domaine congeable en son fief.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & advenir, salut. Comme nous soyons deubment advertis de la grande servitude, incommodité & subjection en laquelle sont constituez aucuns nos subjects de nostre pays & Duché de Bretaigne tenans de nous en aulcuns endroits de nostredit pays, maisons, terres roturieres & autres heritages à tiltre de domaine congeable subjects à nouvelles reprinses & baulx, à la fin de quels ils peuvent estre congéez, deslogez & mis hors lesdites maisons, terres & heritages congeables quant il nous plaist, nonobstant laps de temps & quelque longue détemption qu'ils ayent peu faire desdites choses tenues audit tiltre de domaine congeable le temps passé, en leur payant & remboursant toutesfois préallablement les édiffices, superfices, augmentations & ameliorations faites en icelles choses par ceulx qui entrent esdites terres; à raison de quoi plusieurs de nosd. subj. délaissent la pluspart desd. terres inutiles non cultivées ne labourées, qui par ce moyen demeurent vagues & steriles, pour la crainte que les détempteurs d'icelles doutent d'estre deslogez d'étre & mis hors de nosd. domaines congeables; à quoy faire ils pourroient estre contraints par le moyen de lad. servitude, comme dit est, sans pouvoir contracter ny disposer desdites choses ne icelles vendre, tellement que aulcun proffit de fief, lods & ventes ne rachaps ne nous pourroit arriver si lesdites choses demeuroient toujours soubz cette charge de servitude, à grant destriment de nous & de nosdits subjects, & dommage de la republique; sçavoir faisons que nous desirans singullierement pourveoir & donner ordre aux choses qui concernent le repos & tranquillité de nosdits subjects & l'augmentation du bien publicq, & eu sur ce l'advis & déliberation des gens de nostre privé Conf. avons dit, déclaré, statué & ordonné, & par la teneur de ces présentes disons, declarons, statuons & ordonnons que ladite servitude de domaine congeable n'aura plus aulcun lieu en nostre pays de Bret. ains nous l'avons de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité royal abolye & abolissons par ces présentes, & d'icelle deschargé & deschargeons les lieux, terres & heritages y subjects, voullons & nous plaist que ceulx qui les ont de present à ladite servitude, les tiennent cy-après de nous à tiltre de feaige, cens & rente, sans qu'ils soient contraints en vuider & sortir ou les reprendre à nouveaux baulx ainsi que fait a esté ci-devant, en nous payant toutesfois les droits & debvoirs tels qu'ils ont accoustumé payer, avecques les droits de lods & ventes & autres droits & debvoirs seigneuriaulx, quant le cas y écherra, tout ainsi que font nos aultres subjects dudit pays de Bretaigne n'estant de ladite servitude, à la charge que pour l'affranchissement desdites terres, lesdits détempteurs nous payeront finance moderée, qui se arbitrera par les Commissaires qui seront cy-après à ce par nous commis & députez. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaulx Conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement & Chambre des Comptes en nostredit pays & Duché de Bretaigne, Seneschaux, Baillifs, Prevosts, Allouez, Lieutenans & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eulx en droit soy & si comme à lui appartiendra que nosd. presentes ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer sellon leur forme & teneur, & du contenu en icelles jouir & user lesdits détempteurs à tiltre dudit domaine congeable, aux charges susdites, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour l'advenir, aulcun destourbier, trouble ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, faites incontinent le tout remetre & reparer à plaine & entiere délivrance & au premier estat & deub; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'aultrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre l'an de grace 1556. & de nostre regne le 10. *Ainsi signé soubz le repli*, Henry. *Et sur le repli*, par le Roi, de l'Aubepine, *& au dessoubz* Visa Contentor. Coignet. *Et scellé de cire verd en lacs de soye rouge & verd pendans.*

Lecta, publicata & regist. audito & consentiente Procuratore generali Regis, en ce que touche le domaine du Roi seullement, & à la charge que les Commissaires qui procederont à l'exécution desdites lettres seront tenus appeller les Substituts du Proc. gen. du Roi sur les lieux, & feront bons & amples procez verbaux du fait deleursd. commissions, que seront tenus laisser ez Greffes de chacune Juridiction. Fait en Parlement seant à Nantes le 23. jour de Mars 1556. *Ainsi signé*, Julienne.

Leu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes de Bretaigne, ouy & ce requerant le Procureur general du Roi en icelle, & suivant iteratif commandement fait par ledit Sieur, à la charge toutesfois que les Commissaires qui seront depputez par ledit Sieur pour proceder à ladite commission, seront tenus apporter ou envoyer en ladite Chambre leurs procez verbaulx de l'execution d'icelle. Fait à Nantes le 5. jour de Decembre l'an 1556. *Ainsi signé*, F. Durand.

La Court a ordonné & ordonne que sur les lettres sera mis: leues, publiées & enregistrées de l'exprès commandement du Roi, ce requerant le Procureur dudit Seigneur, quant aux terres appartenantes audit Seigneur Roi baillées à domaine congeable seullement; à la charge aux Commissaires qui feront les baulx desdites terres, d'appeller à iceulx veoir faire les Substituts dudit Procureur general, ou seront les terres baillées situées & assises, & de laisser à chacune desdites Juridictions ung procez verbal de la baillée desdites terres estant en la juridiction, pour servir à la conservation du do-

maine & droits du Roi. Fait à Rennes en la Chambre ordonnée durant les vacations de ladite Court de Parlement le 12. jour de Decembre l'an 1556. *Ainsi signé*, du Boys. *Reg. du Parlem.* 2. *vol. fol.* 190.

Renvoy general des matieres beneficiales.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à tous présens & advenir, salut. Comme pour le bien & soullagement de nos subjets de nostre pays & Duché de Bretaigne ayons érigé & establi une Court de Parlement en nostredit pays en la forme & maniere que celle de Paris, avecq telle & pareille prerogative, puissance & autorité que nous lui avons attribuée pour en icelle estre jugez, deffinis & décidez par Arrests & Jugemens souverains toutes causes, procez, querelles, debats & differens meus & à mouvoir entre nosdits subjets oudit pays & Duché, & depuis pour plus ample déclaration de nos vouloir & intention ayons par Edit fait renvoi géneral par devant les gens tenans nostredite Court de Parlement de Bretaigne, de toutes & chacunes les causes de nosdits subjets qui estoient pendantes en nostredite Court de Parlement de Paris, Grant Conseil, Court des Aides & toutes autres Courts, ausquelles nous aurions inhibé & deffendu toute juridiction & congnoissance desdites causes, déclarans expressement icelles debvoir estre renvoyées en nostredite Court de Parlement de Bretaigne: & combien que de nosdits Edits, voulloir & intention nul ne peust ne deust prétendre cause d'ignorance, toutesfois les gens de nostre Grant Conseil auroient fait expedier & décerner diverses commissions par lesquelles il estoit mandé adjourner en nostredit Grant Conseil les parties qu'il appartiendroit pour deffendre à telles conclusion que l'on voulsist contr'eux prendre pour raison du possessoire de plusieurs benefices du Diocese de Nantes, & faire inhibitions aux gens tenant nostredite Court de Parlement & autres Juges d'en congnoistre en vertu de certaines lettres de nous obtenues particulierement à ceste fin par nostre très-cher & très-amé cousin le Cardinal de Vendosme, ou bien soubz coulleur que N. S. P. le Pape auroit par son rescript délaissé tant à nostredit très-cher & très-amé cousin le Cardinal de Vendosme que aulcuns autres Cardinaux la collation, provision & disposition des benefices & offices Ecclesiastiques, tant de l'Evesché de Nantes que d'autres Eveschez dudit pays de Bretaigne vacquans ez huit mois reservez à N. S. P. le Pape, lequel indult nous aurions eu plus agréable & permis à nosdits cousins les Cardinaux d'en user & jouir, & mandé aux gens de nostredit Grant Conseil le faire publier par devant eulx pour y avoir recours, & soubz cette coulleur les gens de nostred. Grant Conseil auroient voullu usurper & entreprendre la congnoissance du possessoire des benefices prétendus avoir vacqué esdits huit mois reservez à nostredit S. P. ce que n'avons jamais entendu & n'entendons, parce que seroit directement contrevenir à l'erection de nostredite Court de Parlement de Bretaigne & l'Edit de renvoy, & frustrer nos subjets du bien, proffit & soulaigement qui leur peut advenir par ladite erection, & par ce moyen seroit oster la congnoissance à nostredite Court de Parlement de Bret. des deux parts de toutes les matieres beneficialles de tout nostredit pays & Duché qui de tout temps & ancienneté y ont esté jugées en dernier ressort, ores que d'aultres causes y eust appel en nostredite Court de Parlement de Paris auparavant ladite erection, & en ce faisant seroit grandement troubler l'Estat Ecclesiastique & travailler les Ministres d'icelluy, au grand scandale de nosd. subjets, pour la longue absence desdits Ministres. Pourquoi nous, ces choses mises en déliberation en nostre Conseil, & tout meurement entendu & consideré, avons de nos certaine science, plaine puissance & auctorité royale, déclaré, voullu & ordonné, déclarons, voullons, ordonnons & nous plaist que toutes & chacunes les causes de nosdits subjets meues ou à mouvoir sur le possessoire des benefices que l'on prétendra avoir vaqués esdits mois reservez, soient traitées par devant les Juges de nostredit pays & Duché de Bretaigne, & y terminées en dernier ressort, & à ceste fin avons évoqué à nous & à nostre personne toutes & chacune lesdites causes & procez par cy-devant évoqués en nostredit Grant Conseil, meus & intentez pour raison des benefices vacquans esdits mois reservez à nostredit S. P. en quelque estat qu'ils soient, & iceulx procez avons renvoyez & renvoyons en nostredite Court de Parlement de Bretaigne, pour y estre jugez ou par elle renvoyez par devant les Juges dud pays, ausquels la congnoissance en appartiendra, deffendons & inhibons très-expressement aux gens de nostredit Grant Conseil & à tous nos aultres Juges d'évoquer désormais & prendre aulcune juridicton & congnoissance de telles & semblables matieres, sur peine de nullité des procedures, Jugemens & Arrests qui par eulx seront donnez à telles causes, laquelle dez à present comme deslors nous avons déclarée & déclarons en cas de contravention à cesdites presentes, & ce nonobstant lesd. évocations par nous faites & l'indult concedé à nosdits cousins & Cardinaulx, lettres de ratification dudit indult de nous par eulx impetrées & aultres quelconques, lesquelles, quant à ce entant que besoing seroit, nous avons revoqué & revoquons. & à icelles dérogé & dérogeons, tout ainsi que si nous en faisions plus expresse & speciale mention par ces presentes, que voullons à jamais avoir lieu & effet de loy perpetuelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx les gens tenans nostredit Parlement de Bretaigne que cesdites présentes ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis signiffier aux gens de nostredit Grant Conseil & à tous aultres dont il sera requis, cesdites presentes, sans ce qu'il lui soit pour ce besoing avoir aulcun placet, visa, assistance ou pareatis; & parce que l'on pourra avoir affaire de cesdites présentes en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *Vidimus* d'icelles fait soubz scel Royal ou deubment collationnée par ung de nos amez & feaulx Notaires & Secretaires foy soit ajoustée comme au present original, auquel affin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Febvrier l'an de grace 1556. & de nostre regne le 10 *Ainsi signé sur le reply*; Par le Roi estant en son Conseil, Clause. *Et au dessoubz*, Visa. Et scellé de cire verde avec cordons de soye rouge & verd.

Lecta, publicata & registrata audito & requirente Procuratore generali Regis. Actum in Parlamento Nannetensi die 22. Martii anno 1556. *Ainsi signé*, Julienne. *Reg. du Parlem* 2. *vol. fol.* 264.

L'ordre de la Chevalerie donné au Sieur de la Marzeliere par le Roi Henry II.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, salut. Comme en la rencontre que nous eusmes dernierement à l'encontre de l'Empereur nostre ennemi devant la place de Renty, ayans veu le bon devoir que les Gentilshommes & autres gens de bien & de vertu avoient fait à ladite rencontre, nous eussions à aucuns d'iceulx en reconnoissance de ce baillé l'ordre de Chevalerie & donné de nostre main la collée, & mesme nostre cher & bien amé Pierre de la Marzeliere Sieur dudit lieu, lequel nous ayt presentement fait supplier & requerir lui vouloir en tesmoignage du tiltre & degré d'honneur dont nous l'avons ainsi honoré, lui faire expedier nos lettres pour ce necessaires; Sçavoir faisons que nous inclinant à la supplication & requeste dudit Sieur de la Marzeliere, & affin que l'honeur que nous lui avons ainsi fait puisse demeurer à lui & à sa postérité à perpetuel memoire avons dit & déclaré, disons & déclarons que nous avons audit Sieur de la Marzeliere donné à ladite rencontre faite devant ladite place ledit ordre de Chev. en présence de plusieurs Pr. de nostre sang & autres grands personnages estans lez-nous, pour par lui joyr & user doresnavant de tous droits de Chevalerie, honneurs, autoritez, privileges, prééminences & prérogatives tant en fait de guerres, armées, assemblées & jugements que ailleurs, tout ainsi & par la forme & maniere que ont accoustumé faire les autres Chevaliers. Et affin que nostre présent don & octroy soit & demeure à jamais vallable à la décoration du nom dudit Sieur de la Marzeliere & de ses successeurs, & qu'il en soit perpetuelle memoire, nous avons fait mettre & apposer nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Chantilly ou mois de Mars l'an de grace 1556. & de nostre regne le 10. *Signé sur le repli*: Par le Roy, le Sieur de Saint André Comte de Fronsac & Mareschal de France présent, Bourdin. *Et à costé*, Visa *avec paraphe*, & Contentor. *Signé* Hurault. *Et scellé en lacs de soye rouge & verte. Pris sur l'original.*

Lettre du Duc d'Estampes au Capitaine Kerouan.

CAppitaine Kerouan, j'ai receu vos lettres & le Memoire que vous m'avez envoyé. Je ne fauldray par la premiere dépesche que je feray à la Court d'en escripre à Monsieur le Connestable & luy en envoyer une coppie, & me semble que vous ne ferez que bien de luy en escripre, affin qu'il congnoisse que vous avez soing de vostre place. Quant aux choses contenues audit Memoire, je vous promets qu'en celles qui sont de ma charge j'y feray ce que je pourray, mais il y en a beaucoup qui ne dépendent pas de moy, ains seullement de la volonté du Roy, comme les morte payes, les armes & l'artillerie avec les munitions; par quoy je suis d'avis que vous en escripviez à Monsieur le Connestable. Quant aux deniers pour les réparations, il est impossible que vous en puissiez avoir de ceulx de l'année passée, car le Roy m'a commandé de les faire employer au Chasteau de Brest, & sont mal.. ..mais je feray ce que je pourray sur ceulx de l'an qui vient de vous en faire délivrer quelque chose pour vostre place. Et à tant je prie Dieu, Capitaine Kerouan, vous donner ce que desirez. De Lamballe ce 14. Mars 1556.

Je vous envoye une Ordonnance pour faire délivrer de l'argent que doibt le Sieur de Keravenel au Commis du Thrésorier Charron. *Pris sur la minute originale.*

Lettre de l'Amiral de Chastillon au Duc d'Estampes.

MOnsieur, le Roy ayant donné au Sieur de Fors la charge de l'armement de quelques vaisseaux pour la garde de ceste couste de Norm. luy a par mesme moyen fait dépescher une permission de tirer de Bretaigne cent tonneaulx de bled, & à Jehan Tiphaigne & ung autre Marchand de Dieppe pour mesme occasion une de deux cents tonneaulx, ausquelles pour mon regard j'ai donné mes attaches, les ayant en oultre bien voullu accompagner de ce mot de lettre d'aultant que c'est pour chose pressée, vous priant, Monsieur, de y voulloir au plustost donner les vostres & leur estre en cest endroit favorable, d'aultant que c'est pour faire les biscuits de leur avitaillement, & qu'il est bien requis y faire la plus grande dilligence qu'ils pourront affin de chasser infinis pillars qui sont le long de ladite coste & la tenir asseurée pour les Subjets du Roy; en quoy je m'asseure bien, puisqu'il y va de son service, que n'oublierez rien sans recommandation. Aussi ne vous en ferai-je plus longue lettre, sinon pour me recommander humblement à vostre bonne grace, priant le Créateur vous donner, Monsieur, en santé bonne vie & longue. D'Abbeville le 3. jour d'Apvril 1556. Vostre humble & bien affectionné amy Chastillon.

En superscription: A Monsieur Monsieur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretaigne. *Et est escript sur le dos de la lettre*: M. de Chastillon. Receue à Lamballe le 8. jour de May 1557. *Pris sur l'original cacheté d'un sceau où est gravé une aigle. Le collier de Saint Michel autour de l'escu, & une ancre en pal par derriere l'escu.*

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire du premier jour d'Apvril, par lesquelles me faites cest honneur m'advertir de ceste fiebvre qui vous a prins, de quoi je suis en aussi grand peine que sçauroit estre serviteur que vous ayez. Toutesfois en ceste saison elles ne sont point dangereuses; qui me fait esperer qu'elle vous laissera bien-tost, ce que je supplie le Créateur, & vous ramener en brief par deça. Monf. il y a ici ung Marchand de Rouan à qui les Anglois avoient pillé quelque navire qu'il envoyoit en Flandres pour saufconduit, & en faisant poursuivre le recouvrement de ses biens, a sceu qu'ils continuent de dresser ceste grosse armée de mer & qu'elle est preste, & qu'il n'y a point de doubte que ce ne soit pour venir à la coste de Norm. ou à ceste-cy; car il n'y a une seulle apparence que ce soit pour aller en autre part avec les préparatifs qu'ils font de batteaux plats & autres moyens de faire promptement une descente; & pour ce qu'il n'est possible qu'ils osassent marcher une lieue dans le pays s'ils n'avoient premier pris ung fort pour laisser leurs navires en seureté à la faveur dudit fort, & pour y avoir leur retraite & qu'il n'y a que ceste place ici en tout ce quanton; vous pouvez juger, Monseigneur, s'il ne sera pas le lieu où il se attaqueront, & encores veu les occasions qu'ils en ont de sçavoir que toute l'artillerie

est démontée où il debvroit avoir double équipage & la petite quantité que nous y en avons, & qu'il n'y a ung seul canonier ny personne qui s'en sçaiche aider, qui est ung des principaux points pour faire redoubter les places qui sont en l'assiette où est ceste cy ; & l'autre c'est d'avoir des gens de guerre, de quoy je suis bien mal garni, car il n'y a que les cent hommes qui vous a pleu me bailler, & sans cela je n'aurois rien. Je ferois bien la compaignie plus belle si je sçavois qu'il vous pleust qu'elle fust entretenue. Je ne vous ose plus escripre des necessitez qui y sont; mais Monseigneur, il vous plaira avoir souvenance que je n'ai point failly de vous en advertir assez souvent, affin que s'il en advient fortune que je n'en aye le blasme. Je fays ce que je puis pour donner volonté aux Bourgeois de se garder d'euxmesmes; mais ils sont si mal-aisez à manier quand il est question de faire mises, que je ne puis en venir à bout.

Monseigneur, Maistre Pierre fait touzjours besogner à la citadelle, pensant avoir les seize cens livres que me dites à Lamballe; mais ce sera la plus grande crierie du monde dans huit jours, s'il ne vous plaist ordonner que nous ayons ladite somme. Ladite citadelle est à ceste heure fermée avecques le chasteaux; mais c'est si mal, que ledit chasteau est comme tout ouvert. Elle est bien mal; ainsi je voudrois que vostre santé peust porter de venir ici, & qu'il vous pleust en prendre la peine. Au demeurant, Monseigneur, nous avons ici ung Capitaine d'ung navire de guerre qui soulloit estre de Callais, que ceulx d'ici ont, que monstre estre homme de grande entreprinse. Il m'a dit avoir volunté de demeurer ici. Je cuyde que s'il avoit volunté de faire service au Roi & qu'il eust moyen de lui en faire quelque bon, que il feroit merveilleusement heureux : mais qu'il me semble qu'il ne lui en sçauroit faire tant à demeurer ici qu'il feroit estant par delà. Il m'a dit qu'il vouloit encores parler à moi. Je vous en eusse plustost adverti; mais je attends toujours si je pourrois apprendre quelque meilleure chose de lui. Il se nomme Jehan Marche. Je ne aymerois gueres avoir ung tel hoste en ceste place que cestuilà, car il a la mine d'estre ung fin homme, & parle aussi bon françois que moi, & congnoit tout le monde en ceste ville, car il y est venu plusieurs fois en guyse de marchand. Aussi je suis adverti que ceux de l'isle de Jerzey disent aux gens d'ici, quant ils y vont, tout ce qui s'y fait & quelle garnison il y a & quelles navires sont allés à la guerre. Je serois bien contens qu'il ne sceussent point tant de mes nouvelles, veu l'estat où est ceste place. Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé très-heureuse & longue vie, me reccommandant très-humblement à vostre bonne grace. De Saint Malo ce 6. jour d'Apvril.

Monseigneur, je vous supplie très-humblement m'envoyer une commission pour faire la monstre pour ce mois cy des cent soldats qu'il vous a pleu me bailler, car j'ai entendu que Maistre Jehan Dougé ne l'a pas eue. Votre très-humble & très-obéissant serviteur Bouillé.

En superscription : A Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant general pour le Roi en Bretagine. *Et au dos est écrit* : Lettres de Monsieur de Bouillé. Receue à Nantes le 18. jour d'Avril 1557. jour de Pasques.

Lettre du Duc d'Estampes au Sieur de Bouillé.

1557. MOnsieur de Bouyllé, j'ai receu vos Lettres du 6. de ce mois par ce porteur, & veu par icelles l'interprétation que font ceulx de la ville de Saint Malo pour le voyage des Terres neufves, disant que en vertu du sauf conduit du Roy ils peuvent aller par tout ou bon leur semblera, & que ledit voyage n'est aulcunement reservé par icelluy ; mais je n'ai point entendu que ce fust auculnement l'intention de S. M. car les lettres que m'a envoyés par lesquelles elle deffend ledit voyage, sont depuis ledit saufconduit ; & puisqu'ils veullent interpreter ledit saufconduit aultrement qu'il ne convient, je m'en rapporte à eux ; toutesfois je doubte qu'il ne leur en arrive quelque inconvenient, & de ce que j'ay mis mon attache. Je ne la pouvoye bailler que suivant icelluy saufconduit. Quant à l'Anglois, ce seroit beaucoup fait qui le pourroit pratiquer pour le service du Roi, & vous prie d'y faire tout ce que vous pourrez, comme je m'asseure que vous ferez, prenant toutesfois garde, puisque vous dites qu'il n'entende aulcune chose de ce qui se fait en vostre place, affin que par cy-après il n'en puisse parler. Je suis bien fort aise de ce que l'on besogne à la citadelle comme je pensois y faire oupvrer. Au regard des seize cens livres, je vous ay par cy-devant mandé comme il s'est trouvé faulte au calcul qui avoit esté fait des deniers des reparations, & qu'il ne s'est trouvé de bon entre les mains du Thr. que deux cents escus que vous ay fait envoyer par ung de vos mortespayes, & vous regarderez de vous aider de cela en attendant l'assignation desdits deniers. Ne voulant oublyer à vous dire que j'ai escript deux ou trois fois à la Court pour des canoniers. Vous en pourrez mettre à ceste monstre des mortepayes au lieu des vieilles places des Lansquenets, suivant les lettres du Roy. Je vous envoye la commission que me mandez pour faire la monstre de vos cent hommes de pied pour ung mois, qui est tout ce que je vous puis faire pour ceste heure, attendant qu'il ait pleu au Roy y pourvoir aultrement. Priant sur ce à N. S. &c. De Nantes ce 18. Apvril jour de Pasques 1557.

Depuis mes lettres escriptes j'en ai receu du Roi, par lesquelles il me recharge encores de deffendre ledit voyage des Terres neufves, & d'advertir ses subjets d'équipper le plus de navires qu'ils pourront en guerre, pour courir sus à ses ennemis & les endommaiger de toute leur puissance. Vous y tiendrez la main de vostre part le mieulx qu'il vous sera possible. Vous advisant aussi que ledit Sieur me mande qu'il a ordonné au Tresorier de l'Epargne de faire délivrer les dix mille livres de reparations & qu'il veult que en soit employé six mille livres pour vostre place. Mais j'ai peur que les termes de l'assignation soient longs.

Quant à vous bailler des gens, vous verrez ung extrait de l'artillerie du Roi que je vous envoye. L'intention de S. M. & pareillement pour les cyternes, de quoy j'escris pour cet effet aux Evesque, Chapitre & Bourgeois de la ville. *Copié sur la minute originale, au dos de laquelle est escrit* : Minute de la Lettre escripte à Monsieur de Bouillé le 18. d'Avril jour de Pasques 1557.

Convocation de la Noblesse & Communes de la Baronnie de la Rochebernard pour s'opposer à la descente des Espagnols.

NOus Jehan de S. Gilles, Seigneur du Pordo, Pensionnaire ordinaire du Roy au pays de Bretaigne, suivant la commission à nous dirigée par Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour ledit Seigneur Roy audit pays,

pays, pour donner ordre & empescher la descente des ennemis, qui se pourroit trouver au lieu de la Rochebernard, & ordonner aux Gentilshommes de ladite Baronnie, pour cet effet de se tenir en leurs maisons prests & en l'équipage qu'ils doibvent pour le service du Roy pour y deffendre, & pareillement à la Commune des paroisses d'icelle Baronnie de se bien équipper tant d'armes que autres munitions & de faire bon guet sur ladite coste de la Rochebernard, tout ainsi que font les autres paroisses des autres costes, & commettre aucuns desdits Gentilshommes qui se tiendront sur ladite coste pour voir si ladite Commune sera en deu équipage & s'ils feront bon guet, selon les Lettres patentes de ladite commission à nous adressée, ainsi signée, Jehan de Bretaigne, & scellée; & par Monseigneur le Duc Gouverneur & Lieutenant General, Gernant; datée le 12. jour d'Avril 1556. Quelles Lettres & commission avons ce jour fait lire & publier au bout de la Halle dudit lieu de la Rochebernard, auquel lieu jour & heure de midi de cedit jour ayons fait intimer au jour d'hier lesdites Lettres de commission, sçavoir aux paroisses de Nyvillac, Missillac, Saint Elvoy, Hirbignac, Acerac & Camoil à l'issue de leurs grands Messes parochiales desdits lieux aux lieux & heures accoustumez à faire tels & pareils espleςtz, & par mesme moyen donner assignation à huy devant nous pour sur l'effet desdites Lettres de commission estre procedé & ordonné comme il eust esté par nous veu en raison appartenir. Et procedant au fait de ladite commission avecques nous appellé Franczois Peland Greffier de la Jurisdiction de la Rochebernard, avons fait audiancer & appeller les Gentilshommes de la mesme Baronnie & mesme les Paroissiens des paroisses cy-dessus nommez, en l'endroit de quoy ont comparu les Sieurs de Mareil & de Tehillac Gentilshommes de ladite Baronnie de la Rochebernard, qui ont dit & déclaré & remonstré audit Sieur du Pordo, sçavoir ledit Sieur de Tehillac que il a de tout temps accoustumé de se monstrer à Vennes, & que toutesfois il n'a à debaptre d'obéir suivant le commandement du Roy & de Monseigneur le Gouverneur avecques de ce que lui seroit commandé par nous en nostredite commission, auquel nous avons fait commandement de se tenir prest & en l'équipage qu'il doibt estre pour le service du Roy pour deffendre à ladite descente des ennemis lorsqu'il en sera besoin.

Et dudit Sieur de Mareuil a esté dit & remonstré estre des trés-humbles & trés-obéissans subjets du Roy & vassal de Monseigneur d'Andelot en ses Baronnies & Chastellenies de la Rochebernard & de la Bretesche prest à obéir au commandement de Monseigneur le Gouverneur & de immoler sa vie & consommer ses biens comme ses prédecesseurs au service du Roy & au secours de sa nation, lorsqu'il lui sera commandé & que besoin en sera; mais non comme subjet, ne tenu ne lui, ne sesdits hommes & subgets, tant de la paroisse de Missillac que de Saint Elvoy a faire le guet à la Rochebernard, ains pour la garde du chasteau de la Bretesche. Auquel Sieur de Marueil néantmoins ses remonstrances ai commandé de se tenir prest & en l'équipage qu'il doibt pour le service du Roy pour subvenir audit pays & deffendre aux descentes que pourroient faire les Espaignols, & sans préjudice de ses remonstrances

Pour Acerac & Hirbignac ont comparu les Gentilshommes cy-aprés, sçavoir les Sieurs de Tregus, de Tregren, de la Haye, Trevelec, Kerbernard, Chauveliere & le Queneςt, quels & chacun ont dit n'avoir à debaptre de obéir au commandement du Roy nostre Sire & de Monseigneur le Gouverneur. Et ont remonstré que à la coste de Trehiguer & Penestin qui sont à l'entrée de la riviere, quels havres & costes sont sits ez paroisses d'Acerac & Hirbignac, ausquelles il est requis d'y avoir guet & garde, & m'ont requis leur donner les Paroissiens desdites paroisses pour les contraindre de faire ledit guet & leur donner aide & garnison pour icelui faire & deffendre contre les ennemis qui s'efforcent continuellement & journellement de y descendre.

Sur quoy avons ordonné que les Paroissiens desdites paroisses d'Acerac, Hirbignac & Carmoil demeureront pour la garde des costes estantes en icelles où il y sera requis & que nous ordonnerons cy-aprés aprés avoir veu & visité ladite coste.

En l'endroit de quoy a ledit Sieur de la Haye pour ledit Sieur d'Acerac, requis pour ledit Sieur d'Acerac qu'il y ait garde en son chasteau de Ranrouet par les subjets à icelui.

Et pareillement a comparu Pierre Harengot Sieur de la Forterie, Procureur general & spécial de Monf. d'Andelot, qui a remonstré que esdites paroisses y a grant nombre de personnes subjetesau guet du chasteau de la Bretesche, & requert qu'ils soient contraints de y aller faire guet.

Et néantmoins lesdites remonstrances avons ordonné, attendu la scelerité du fait qui s'offre & sans aucunement préjudicier aux droits & remonstrances desdits de la Haye & Harengot esdits noms qu'il sera procedé par nous au fait de ladite commission.

Auxi a comparu pour le Sieur de Cadouzan noble homme Jullien Rogon son fils aisné qui a déclaré estre prest à faire service au Roy & obéir au commandement de Monseigneur le Gouverneur & ce que lui sera ordonné par nous, & lui avons fait pareil commandement que aux autres Gentilshommes de se tenir prests & en équipage pour le service du Roy pour deffendre auxdites descentes.

Et le Sieur de la Baronnie aussi par son fils aisné, qui a pareillement déclaré estre prest à obéir au commandement de Monseig. le Gouverneur & faire service au Roy & commandement que lui avons fait comme aux autres cy-devant.

Les Paroissiens de Nivilliac, Missillac, S. Eluoy, Acerac, Yrbignac & Camoel ont fait deffaut à l'appel qui a esté fait d'eux à l'assignation qu'ils avoient à huy pour comparoir à ce jour, lieu & heure, pour voir sur l'effet & contenu de ladite commission estre procedé & ordonné, fors quelque nombre de personnes qui ont dit vouloir obéir au commandement du Roy & de Monf. le Gouverneur & de nostre commission, & a esté trouvé du record par les relations datées du jour d'hyer 18. de ce présent mois que nous avons retins devers nous.

Et sur leurs deffaut avons ordonné que nous procederons au fait de nostredite commission selon le contenu en icelle, & que demain nous nous transporterons le long de la coste de ceste Baronnie pour voir les endroits plus commodes où se pourroient faire les descentes desdits ennemis pour y asseoir guet, & y mettre Gentilshommes pour regler & sur le tout donner ordre au plus prés de la raison de ce que se y offrira.

De quoy ledit Harengot audit nom a o reverance appellé d'autant & pour ce que nous n'avons ordonné que les subjets au guet dudit chasteau de la Bretesche desdites paroisses de Nivillac, Missillac, S. Eluoy, d'Acerac & Hirbignac ne demeurent à faire le guet audit chasteau & d'estre contraints à faire le guet ailleurs.

Et dudit Sieur de Mareuil a esté persevere à ce

qu'il a cy-devant dit, déclaré & remonstré, tant pour lui que pour ses hommes & subjets desdites paroisses de Missillac & de Saint Eluoy.

Et néantmoins comme devant avons dit & ordonné que par provision nous passerons outre au fait de nostredite commission, & toutesfois sans préjudicier auxdits de chacune part. Fait à la Rochebernard au bout de la Halle dudit lieu, grand nombre de peuple y assemblé, le Lundy des Feries de Pasques 19. jour d'Avril l'an 1557. Et nostre présent procez verbal avons signé & fait signer audit Pelaud Greffier susdit. *Signé*, de Saint Gille. *Et plus bas* : Par commandement dudit Sr. Commissaire, F. Pelaud, *avec paraphe. Pris sur l'original.*

Lettre des Habitans du Croisic au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, nous ne vous ferons entendre la bonne & grande volonté que ont eu ceux de ceste ville pous aller chasser les Espaignols de Belleisle suivant vostre commandement, à raison que le Gentilhomme que y aviez envoyé vous en aura peu faire recit tel qu'il a peu veoir.

Monseigneur, il est arrivé en cette ville quelque petite prinse d'une chalouppe seulement, en laquelle il s'est trouvé quelques sucres & aucunes ollives, desquelles nous vous avons voulu faire présent de deux couples de pains de sucre & un grand baril d'ollives.

Monseigneur, s'il nous vient d'autres nouvelletez, vous en pourrez sçavoir des nouvelles. Nous recommandans trés-humblement à vostre bonne grace, supplians le Créateur, Monseigneur, vous donner en santé & prosperité trés-bonne & longue vie. Du Croisic ce penultiéme d'Avril. Vosts trés-humbles & obéissants serviteurs les Bourgeois du Croisic. *En superscription* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Lieutenant & Gouverneur pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original, cacheté d'un sceau où est représenté un baston en pal terminé en haut en fleur de lis, & accompagné de deux croissans adossez.* ; *& est écrit sur le dos de la lettre* : Des Bourgeois de Croisic. Receue à Vennes le dern. jour d'Avril 1557.

Ordonnance du Roi Henri II. pour la convocation du Ban & Arriereban de Bretagne.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme il soit ainsi que nous ayant esté par cydevant advertis que aux convocations, assemblées, départemens, contributions & conduite des Nobles & sujets au Ban & Arriere-ban en nos pays & Duché de Bretagne, pour la garde, tuition, seureté & défense d'iceux, se faisoient & commettoient plusieurs abus, déguisemens au grand interest & préjudice de nostre service & de la chose publique, foulle & charge de nos sujets dudit pays; nous eussions dès l'an 1555. mandé & ordonné à nostre amé cousin le Duc d'Estampes Gouverneur & nostre Lieutenant General audit pays, & autres Commissaires députez avec lui à la séance des Estats dudit pays tenus en la ville de Nantes le 25. Septembre audit an 1555. qu'ils eussent à mettre cette matiere en déliberation avec l'assemblée de la plus grande & saine partie des gens de la Noblesse & aucuns notables personnages de la Justice, afin d'aviser à ce qu'il seroit de faire pour donner un si bon & certain ordre, forme & reglement sur le fait desdits Bans & Arriere-bans, qu'il ne s'y puisse plus faire ne commettre aucuns abus, déguisemens & malversations. Sur quoy pour nous satisfaire nous avoit dès pieça esté envoyé par escrit l'avis de ladite assemblée, que nous aurions fait communiquer aux gens de nostre Conseil privé, où estoient aucuns Princes de nostre sang & autres grands & notables personnages, qui avec nous en auroient déliberé. Après avoir conferé sur les articles dudit avis, les ordonnances par nous faites sur le fait du Ban & Arriere-ban de nostre Royaume, le tout bien & meurement consideré, pour le bien de nostre service & soulagement de nos sujets dudit pays, lesquels nous desirons accommoder de tout ce que nous pourrons raisonnablement faire pour eux en satisfaisant à nostre service, dont dépend celui de la publique dudit pays, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, que les Gentilshommes & autres sujets à nosdits Ban & Arriere-ban de Bretagne ayant de mil à douze cens livres tournois de rente ou revenu annuel, seront tenus avoir pour la garde, seureté & conservation dudit pays, deux bons chevaux de service, tels & en semblables équipages que doit avoir un homme d'armes à la guerre, un harnois d'homme d'armes complet & la lance. Celui qui aura de rente ou revenu annuel plus que lesdits mille livres tournois sera tenu avoir bardes, chanfrains & flancars. Et s'il a aussi de rente ou revenu jusqu'à 14. ou 1500. livres, il sera tenu, outre ledit homme d'armes en l'équipage cy-dessus, faire un harquebusier à cheval équipé comme il sera dit cy-après.

Et quant à ceux qui se trouveront avoir jusqu'à 17. ou 1800. liv. ils feront, outre l'homme d'armes, un archer armé & équipé en la forme & maniere qu'il sera dit cy-après. Et s'ils excedent en revenu annuel ladite somme de 1800. livres, comme de deux à trois cens livres de plus, ils feront outre lesdits homme d'armes & archer, un harquebusier à cheval.

Celui qui aura cinq ou six cens livres tournois de revenu, fera un archer armé & équipé en la forme & maniere qui sera dite cy-après, & jusquà la concurrence du total revenu annuel de son bien. S'il monte aussi davantage, continuera les mesmes devoirs & entretenemens selon les ordres & limitations dy-dessus déclarez; voulant & entendant toutesfois, que celui qui aura de huit à neuf cens livres face avec un archer un haquebusier à cheval équipé comme dessus.

Et en tant que touche celui qui aura seulement de trois à quatre cens livres de rente, il aura un bon courtaut avec la harquebuse garnie, le morion & le jacque de maille ou la cuirassine. Mais celui qui n'aura que jusqu'à 150. ou 200. livres de rente, il se mettra en estat d'homme de pied avec le corselet & la pique, si mieux il n'aime estre en l'équipage d'harquebusier à cheval. Et quant à ceux qui n'auront que jusqu'à cent livres de rente, ils se trouveront avec la pique seche ou la harquebuse & le morion.

Voulant pour le regard de ceux qui ne seront suffisans soit pour leur vieillesse ou indisposition, ou par trop grande jeunesse, ou pour estre leurs biens entre les mains des filles, puissent présenter en leur place aux Capitaines, Commissaires, Controlleurs & autres nos Officiers à ce députez hommes capables & suffisans pour faire le service. Et au deffaut d'en fournir promptement lesdits Commissaires & Officiers procederont par saisie de leurs biens, mulctes, amendes & autres peines telles qu'ils verront convenables selon le merite & exigence du cas; en

commettant à nos Ban & Arriere-ban personnes de qualité requise, le tout aux dépens des deffaillans.

Les femmes veuves présenteront personnages suffisans pour servir en leurs places, tant pour le grand de leurs douaires, que de leurs héritages; ou autrement il y sera pourveu par le Commissaire sur ce ordonné suivant l'article précedent, si mieux elles n'aiment contribuer avec les proprietaires pour raison de leursdits douaires, sans toutefois préjudicier aucunement aux conventions faites entr'elles & lesdits proprietaires.

Et d'autant qu'il est très raisonnable de donner ordre quant au fait des payemens des gages, souldes, estats & entretenemens que doivent avoir les Capitaines & Officiers des compagnies & bandes tant de cheval que de pied dudit Arriere-ban, nous avons voulu & ordonné, voulons, ordonnons & nous plaist, que lesdits gages, souldes & entretenemens seront prins & payez sur partie des contribuables à nosdits Ban & Arriere-ban, estants trouvez au dessous de cent livres de rente; & ce au sol la livre à raison de ladite rente ou revenu par mois durant le service & selon l'avis du Commissaire & des Juges ordinaires des lieux, appellé nostre Procureur, jusqu'à la concurrence toutefois desdits gages, souldes & entretenemens qui seront, c'est-à-sçavoir, pour le Capitaine d'une compagnie de gens de cheval de 90. livres par mois dudit service; pour le Port-Enseigne & Guidon de 40. livres tournois à chacun par mois; pour le Mareschal de Logis de 20. livres tournois; pour le Fourrier 12. livres tournois; à la Trompette aussi 12. livres; pour le Capitaine d'Arquebusiers 20. livres; pour le Capitaine de gens de pied 20. livres; pour son Enseigne 10. livres; pour son Tabourin 6. livres; pour le Commissaire 30. livres par chacune Monstre; auxquels estats de Commissaires & Capitaines, tant de gens de cheval que de pied, sera pourveu par le Gouverneur & nostre Lieutenant General en Bretagne, comme par cy-devant il a toujours accoustumé de faire. Et au regard des Enseignes, Guidons & autres membres de la Compagnie, lesdits Capitaines y pourvoyeront de personnages suffisans & agréables à nostre Lieutenant General.

Et au surplus, s'il se trouve aucuns desdits contribuables & sujets à nosdits Ban & Arriere-ban; restans du nombre de ceux qui seront au-dessous de cent livres tournois de rente, après avoir fait lever ce qu'il faudra pour le payement desdits gages, soulde, estats & entretenemens desdits Capitaines & Officiers desdites bandes, ils seront joints & accumulez ensemble pour faire à raison de cent livres de rente, qu'ils auront chacun un homme de pied en l'équipage de pique seche ou halbardier.

Davantage nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons que ceux de nosdits sujets de Bretagne qui auront terres, Seigneuries, possessions & tenemens nobles en autres nos pays & provinces, venant à faire le service à nosdits Ban & Arriere-ban de Bretagne pour le total du bien qu'ils ont tant audit pays de Bretagne que dehors, pour fournir & satisfaire au contenu de cette présente ordonnance, ils seront exempts & les exemptons par cette présente de contribuer ailleurs pour raison de nosdits Ban & Arriere-ban. Toutesfois avant que se pouvoir aider de ladite exemption, ils seront tenus apporter certificat signé des Juges & Greffiers des lieux ausquels ils estoient contribuables de la valeur du revenu qu'ils ont esdits lieux. Et sera tenu chacun de servir en l'Evesché dans lequel il a coustume de servir & où il fait sa résidence. Et s'il veut changer de service en l'an qu'il n'aura fait sa Monstre, il le pourra faire en advertissant le Capitaine sous lequel il a coustume de servir. Et après sadite Monstre faite il ne pourra partir durant l'année d'icelle Monstre de dessus l'enseigne, sous laquelle il aura fait le serment, s'il n'avoit juste occasion de ce faire, dont il se justifiera par devant nostre Lieutenant General, qui sçaura bien connoistre & juger si ladite occasion sera juste & raisonnable; & où elle sera trouvée autre, il en sera faire punition & correction exemplaire. Et s'il veut changer de service après ledit an passé, il le pourra en advertissant son Capitaine sous lequel il a accoustumé de servir. Et sera tenu d'apporter certificat dedans un mois après que Monstre aura esté faite du lieu où il se sera fait enroller, signé des Commissaires & Greffier des lieux où il aura fait sadite Monstre, & en quel estat il aura servi, & mettra ledit certificat entre les mains du Greffier de l'Evesché, où il souloit faire le service, auquel Greffier sera par lui payé cinq sols tournois seulement.

Et pour ce qu'il est bien requis & nécessaire faire déclaration de nos vouloirs & intentions sur le fait des exceptions prétendues pour le regard desdits Ban & Arriereban, nous avons déclaré & déclarons, quant aux gens de la Justice, que les corps de nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes de Bretagne seront & demeureront comme de coustume, chacun en son particulier, immunes & exempts des services, contributions & assistances à nosdit Ban & Arriere-ban pour raisons des fiefs & tenemens nobles qu'ils tiennent & possedent, tiendront & possedront durant l'exercice de leurs offices en nosdites Cour & Chambre de nos Comptes. Et en semblable seront aussi exempts en chacun Evesché où se fera la Monstre, nos Juges, Procureurs & Greffiers, qui vaquerons à ladite Monstre, & ce pour l'année seulement qu'ils auront assisté à icelle Monstre. Mais quant à nos autres Juges, Procureurs & Officiers, quels qu'ils soient, nous voulons & entendons qu'ils contribuent & satisfacent au service de nosdits Bans & Arriereban pour leursdits fiefs & tenemens nobles, selon qu'il est dit cy-dessus, sans ce qu'ils en puissent aucunement dire ne prétendre estre exempts, s'ils ne monstrent avoir sur ce de nous expresses & speciales lettres d'exemption à cette fin expediés, depuis la datte de ces présentes.

Et d'autant que nous avons esté advertis que du temps de nos prédecesseurs Ducs de Bretagne & mesme depuis par privileges de nos prédecesseurs Rois, il y a plusieurs villes & chasteaux qui estoient en frontieres, lesquels ont des retenues & exemptions d'assister & servir à nosdit Ban & Arriere-ban, dont s'ensuit presque une diminution de la moitié des forces que nous en devions avoir & tirer, voulans à ce pourvoir & remedier pour l'avenir, nous avons revoqué & revoquons par cesdites présentes, de nos puissance & autorité que dessus, lesdits privileges & exemptions sans qu'ils s'en puissent plus aucunement aider; mais iceux déclarons nuls & de nul effet; voulons que les Officiers & Habitans desd. villes & chasteaux & autres qui prétendent semblables exemptions, soient & demeurent contribuables & sujets au service de nosdits Ban & Arriere-ban selon les qualitez & valeur de leurs fiefs, possessions & tenemens nobles, & les reglemens & establissemens ci-dessus prescrits, remettant à nostredit Lieutenant General audit pays de Bretagne de bailler & départir auxdites villes & chasteaux tel nombre de gens & force pour leur garde qu'il verra leur estre

nécessaire, selon le temps & les occasions qui se présenteront.

Pareillement, nous avons ordonné que tous exempts de quelque estat & condition qu'ils soient, seront tenus de comparoir ou Procureur pour eux une fois l'an à la premiere Monstre, où ils justifieront & feront apparoir de leur exemption avec déclaration suffisante de la vraye valeur du bien & revenu annuel qu'ils auront, pour par les Commissaires & Officiers en faire & tenir fidel registre, par lequel on puisse toujours verifier les services qu'ils devront & seront tenus de faire quand besoin sera. Et feront déclaration semblable les pensionnaires dudit pays, encore qu'ils ne soient tenus de servir qu'en la compagnie de nostre Lieutenant General, ou au lieu qu'il leur aura commis. Et consequemment sera fait tout de mesme par les Commissaires, Capitaines & autres Chefs des compagnies de nostre Ban & Arriere-ban, présens & à venir, à ce qu'il soit toujours tenu memoire de la valeur de leurdit revenu & du service qu'ils en doivent à nosdits Ban & Arriere-ban, estans hors de leurs estats & charges, ou bien leurs enfans & héritiers.

Et pour autant que selon l'ordre & reglemen cy-dessus prescrit, chacun peut & doit sçavoir l'estat auquel il se doit trouver & représenter à la Monstre, nous voulons, ordonnons & nous plaist, que si en tout ce que dit est cy-dessus, aucuns se trouvent refusans ou défaillans de satisfaire & obéir, les Commissaires & Officiers assistans à faire ladite Monstre procedent ou fassent proceder par nos Ministres de Justice à l'encontre d'eux avec les contraintes & executions requises & nécessaires sur leurs biens meubles ou immeubles, qui seront saisis, vendus & exploitez jusqu'à la concurrence de ce qu'il se trouvera que lesdits refusans ou défaillans pourront devoir de leur estat & équipage avec les frais desdites contraintes & executions, qui seront faites nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles ne voulons estre differé, & tout ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres deniers & affaires. Et affin qu'on ne puisse ignorer quelle sera ou devra estre la valeur & estimation dudit équipage, nous déclarons que nostre vouloir & intention est, que le cheval d'homme d'armes soit de cent écus, celui de l'Archer de soixante écus, celui du Harquebusier de trente écus. Et quant aux harnois & équipages dudit homme d'armes il sera de cinquante écus, & celui de l'Archer de trente écus. Celui du Harquebusier à cheval équipé comme il est dit cy-dessus, c'est à sçavoir, en deffaut d'un jacques & *manches de mailles, une cuirassine valant l'un ou l'autre douze écus. Pour le morion quatre écus, pour la harquebuse avec la garniture & fourniment quatre écus, qui est en tout pour l'équipage dudit Harquebusier vingt écus. Et pour le regard du corset & complet pour l'homme de pied quinze écus, pour la pique ou hallebarde un écus.

Et là où il interviendroit quelque rebellion ou desobéissance de la part desdits défaillans contre lesdits Ministres de Justice, faisans ou voulans faire lesdites executions, les Capitaines des compagnies, dont seront lesdits défaillans, ne faudront au mesme instant qu'ils en seront requis, de prester & bailler la main forte auxdits Ministres de Justice pour les faire obéir esdites executions reaument & de fait, de maniere que l'autorité nous en demeure & que nous en soyons obéis. Et à cette fin commandons & enjoignons à tous les Gentilshommes estants sous la charge desdits Capitaines, qu'ils facent en cet endroit ce que leursdits Capitaines leur ordonneront de par nous, pour tenir la main auxdites executions sans y faire aucun refus, dissimulation ne difficulté, sur tant qu'ils craignent nous desobéir, desplaire & encourir nostre indignation. Et estans les deniers provenans desdites executions recouverts & receus le plus promptement que faire se pourra, par celui qui à ce faire sera commis & député, nous voulons qu'au mesme instant ils soient employez à l'achat desdits chevaux, armes & équipages de la valeur & ainsi qu'il est déclaré cy-dessus, par l'ordonnance desdits Commissaires, Capitaines & Officiers. Et si tant est qu'à la Monstre il se présentast aucuns ayans cheval ou armes, qu'on trouvast avoir esté empruntés, ceux qui les présenteront & pareillement ceux qui les auront prestez, seront punis par les peines indictes par nos ordonnances. Et néanmoins là où aussi telles fautes ou déguisemens seroient passez ou tolerez par dissimulation des Commissaires, Capitaines & Officiers, estant le fait averé & découvert, ils seront mulctez par amendes envers nous de la valeur du cheval ou armes, lesquelles ils nous payeront avec les contraintes en tel cas requises, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Item, nous avons ordonné & ordonnons expressément que tous & chacun les deniers qui seront levez pour les estats des Capitaines, Chefs & membres des compagnies, & pareillement ceux qui proviendrons des défaillans, executez par la maniere devant dite, seront mis ès mains de quelque bon, notable & suffisant personnage, reseant & solvable qui sera pour ce choisi & esleu par nostredit Lieutenant General, & tendra bon & loyal compte de sa recepte & dépense desdits deniers, qui seront par lui distribuez selon les ordonnances & mandemens, rolle des Monstres & autres acquits nécessaires pour la reddition de ses comptes, il comptera de son administration par devant ceux qui seront commis & députez par les gens des Estats de nostredit pays de Bretagne pour ouyr, clore & affiner sesdits comptes, esquels lui sera passé & alloué sans difficulté, la somme de vingt & cinq liures que nous lui ordonnons de gages par chacun mois des deniers qui se leveront comme dessus. Semblablement nous avons ordonné & ordonnons, que lorsque la prochaine Monstre se fera, ceux qui doivent contribuer auxdits deniers, qui se doivent lever pour l'entretenement des Capitaines & autres dessus nommez, seront tenus fournir contant & promptement ès mains de celui qui sera commis à recevoir lesdits deniers, la taxe d'un sol pour livre, à quoi ils sont cotisez par chacun mois, ainsi que dessus. Et si aux autres Monstres ensuivans, la compagnie a marché hors de l'Evesché où elle sera, ils ne seront tenus porter lesdits deniers, sinon aux lieux où aura esté faite ladite premiere Monstre : auquel lieu ledit Commis sera tenu soi trouver, ou autre ayant de lui pouvoir, pour iceux deniers recevoir au jour qui sera ordonné par le Gouverneur, ou nostredit Lieutenant General, ou par ledit Commissaire, pour iceux deniers porter là où se devra faire la Monstre.

Item, nous enjoignons & trés-expressément commandons à tous lesdits Nobles & autres sujets à nosdits Ban & Arriere-ban d'obéir à leurs Chefs & Capitaines, & de n'abandonner leurs enseignes sous peine d'estre punis comme deserteurs de la milice & de confiscation de corps & de biens. Aussi nous défendons auxdits Capitaines & autres Chefs des compagnies dudit Arriere-ban, de ne donner aucun congé aux gens de leursdites compagnies sous les peines contenues en nos ordonnances; lesquels Ca-

pitaines & Chefs marcheront avec icelles compagnies ès lieux & endroits qui leur seront indiquez par nostredit Lieutenant General, allans & marchans lesdites compagnies par pays & aussi durant leur séjour ès garnisons, ils payeront de gré à gré, comme ils ont toujours cy-devant fait, selon nos ordonnances & sous peine d'estre punis comme infracteurs d'icelles. Et néanmoins s'il se trouve qu'ils facent aucune pillerie, exaction, abus ou molestation à nostre peuple, le Capitaine ou Chef d'entre eux sera tenu d'en faire faire lui-mesme telle & si prompte justice qu'elle puisse servir d'exemple aux autres avec entiere réparation du dommage qui aura esté fait aux parties complaignantes & interessées sous peine de s'en prendre à la personne dudit Capitaine & autre principal Chef qui sera en ladite compagnie. Et seront les Gouverneurs & Capitaine des villes & gens de la Justice, par où ils passeront, tenus de pourvoir & donner ordre à ce que les vivres, tant pour hommes que pour chevaux, ne leur soient encheris, en punissant par toutes voyes deues & raisonnables ceux qui y contreviendront. Et où seroit fait tort ou grief à aucun de ceux desdites compagnies, lesdits Officiers de Justice leur feront faire telle satisfaction que la faute meritera, sur peine pareillement de s'en prendre à eux. Ceux dudit Arriere-ban sous ombre de l'injonction à eux faite de se tenir pourveus d'armes, ne pourront porter sur les champs leursdites harquebuses & pistolets, fors en allant & venant à leurs garnisons.

Et pour ce que nous sommes avertis du peu de moyen que ceux de l'Evesché de Dol & de Leon ont de satisfaire à l'entiere observation de cette présente ordonnance & reglement, nous avons remis & remetons à nostre Lieutenant General audit pays de Bretagne d'aviser à la prochaine Monstre à ce qui se pourra convenablement & raisonnablement faire par lesdits deux Eveschés, affin de ne les trop charger ne incommoder à cause de ladite observation d'icelle ordonnance.

Et par un mesme moyen pourvoira aussi nostredit Lieutenant General sur les remonstrances que les particuliers sujets à nosdits Ban & Arriere-ban lui pourront faire sur le contenu aux articles de nostre présente ordonnance, en ce qu'il trouvera lesdites remonstrances raisonnables & bien fondées. Et néanmoins nous voulons que si aucun des contribuables aux deniers, qui sont ordonnés estre levés pour le payement desdits estats de Capitaine, Chef & membre des compagnies se trouve refusant ou défaillant de payer, il soit procedé à l'encontre de lui par saisissement, arrest & détention de sa personne, comme pour nos propres deniers, ou que pour son refus il paye le double de ce à quoi il sera cotisé avec les frais de l'execution, pour les deniers de ce provenans estre mis entre les mains du Receveur des autres deniers de nostre Ban & Arriere-ban, dont il sera comptable. Si donnons en mandement à nos amé & très-cher cousin le Duc d'Estampes nostre Gouverneur & Lieutenant General aud. pays de Bretagne, à nos amez & féaux les gens de nostre Cour de Parlement, Seneschaux, Allouez, Lieutenans & autres nos Justiciers & Officiers dudit pays & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que nos présens statuts, ordonnances & reglement ils entretiennent & facent de point en point garder & observer, lire, publier & enregistrer sans aller ne venir, ne souffrir estre allé ne venu directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce soit..... car tel est nostre plaisir. Donné à Vilers-coterets le 2. May l'an de grace 1557. & de nostre regne le onziéme. *Sign.* Henri. *Et au-dessous:* Par le Roy estant en son Conseil, du Thiers. Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, die 24. mensis Martii anno 1557. *Registres du Parlement.*

Lettre du Senechal de Guerrande au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, hier quart jour de May o six heures du matin, nous eusmes en ceste ville de Guerrande l'allarme par douze gallions & chaloupes, le plus grand de quarante thonneaulx, qui prindrent terre & descendirent à cinq heure du matin en ceste coste en un lieu nommé Chef moulin, distant de cette ville d'une lieue; ayant forcé la garde, ont couru & pillé cinq ou six villages, bruslé trois maisons prochaines du lieu de leur descente. Ayant eu l'allarme, suymes allez incontinent & à mesme heure au lieu de l'affaire; ce que descouvert par l'ennemy, se sont rembarquez, laissant grand partye de leur proye sur le bord de la mer. Nous suymes trouvez devant l'heure de huit heures de matin en bataille devant leurs vaisseaulx environ 300. Harquebusiers, la plusparr armez, & de ceste ville & forbourgs, & mille brays longs; & pour ce que sans cesse leurs tirions harquebusades d'une montaigne qui leur commandoit, ont levé l'ancre à une heure aprés midy, & reposé hors la portée de l'arquebuse, aprés avoir perdu 5. ou 6. de leurs gens pour le moins, & nous avoir canonné sans perte des nostres, faisans contenance de vouloir redescendre. Et aprés que j'ai fait venir quelques harquebuses à croq, qui toutefois n'eussent sceu tirer à leur bord, ont esté si ombragieux, qu'ils ont eu peur des charettes, & craint que ce fussent quelques longues couleuvrines ou canon; levant l'ancre ont fait voile environ 5. heures du soir la volte de l'Isle-Dieu, où j'ai sceu par un gallion de Belle Isle qu'il y avoit environ 40. voiles d'ennemis, petits vaisseaux. Monseigneur, de peur qu'on vous feist autre rapport je vous escris ce qui en est, vous suppliant humblement avoir esgard au rolle que vous ai envoyé, affin que les quarante Gentilshommes que avez toujours fait retenir ne soient retirés de ce pays. Me recommandant très-humblement à votre bonne grace, prie Dieu, Monseigneur, vous donner en santé longue vie. De Guerrande le 5. jour de May l'an 1557. Chauvignes Seneschal de Guerrande. *Archives de Penth.*

Lettre de Regnault de la Tousche au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, je croy que vous avez déja esté adverty de mon voyage du pays de Rays, là où je fis prendre des Espaignols que j'envoyé à Monsieur de Censay, & faillist que j'en feisse toute la mise à mes despens pour les conduyre & accompaigner. S'il vous plaisoit donner quelque ordre, s'il en vient encore, qui fera lesdites mises, car les gens du Roy ne l'ont pas voulu faire, pour ce qu'ils n'en ont point de commission. Je fis tenir les monstres à Bourgneuff & à Pornit, & leur fis commandement à tretous d'y faire bien leur debvoirs. La garde de feu M. de la Clertiere qui est au port de la Roche, je vous avois supplié la bailler à M. de la Frendiere, pour ce qu'il a son bien près de là, & qu'il est toujours en bon équipage, y ne s'est voulu charger de ladite commission qu'il n'eut ung mandement de vous; s'il vous plaisoit me faire tant d'honeur que de lui en bailler ung, car il me

soulaigeroit beaucoup, pour ce que j'ai esté si malade ceste année d'aller souvent voir les havres, car il est bien requis d'en estre soigneux, veu que la commune est si mal aisée à ranger. Messieurs de Bourgneuff vous envoyent une requeste qui m'ont prié vous présenter. Je vous avois aussi escrit touchant un navire qui est arrivé à Bourgneuff, sçavoir ce qu'il vous plaira que je y face. Monsieur de Gyé n'est point encore en ce pays-cy, aussi-tost qu'il y sera je iré devers lui comme vous me commandez, n'y voulant faillir toute ma vie, pour avoir l'honneur d'estre continué en vostre bonne grace, & vous supplie de recevoir mes trés-humbles recommandations, suppliant Nostre-Seigneur, Monseigneur, vous donner trés-bonne vie & longue. De vostre maison de la Tousche ce 5. jour de May.

Monseigneur, vous m'aviez dit dernierement que j'eus l'honneur de parler à vous, que ceux qui serviroient en Bretagne ne seroient point tenus de leurs autres biens à l'Arriere-ban, & voyant que je sers de moi-mesme en personne, & que de ouyt jours en ouyt jours me faut aller à ceste coste, s'il vous plaisoit d'escrire au Lieutenant de la Rochelle pour la terre de ma femme à Mause, vous nous obligeriez elle & moi à vous faire tous nos trés-humbles services. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Regnault de la Touche. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes. *Et au dos est écrit*: Monsieur de la Touche. Receue à Lamballe le 10. May 1557. *Copié sur l'original.*

Lettre du Capitaine Breuil au Duc d'Estampes.

MOnseigeur, il a pleu au Roy me faire cest honneur de me appeller à son service, & me a envoyé une commission pour lever une compaigne de gens de pied en ce pays de Bretaigne. Monseigneur, je n'ai voulu faillir à fere mon debvoir & vous envoyer ma commission, pour vous supplier de me commander ce qu'il vous plaira, vous suppliant, Monseigneur, me donner congé de lever ma compaignie & me donner vostre faveur & aide, comme à l'un de vos obéissans serviteurs. Priant le Créateur, Monseigneur, vous donner en bonne santé longue vie. De la Motte le 7. du mois de May. Vostre trés-humble serviteur, du Breul. *En superscription*: A Monseigneur, là part où il sera. *Pris sur l'original, au dos duquel est écrit*: Le Capitaine Breul. Receue à Lamballe le 10. May 1557. *Cacheté d'un sceau lozangé; ledit sceau en forme de banniere.*

Lettre du Sieur de la Moussaye au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, j'ai receu tant de faveur de Monsieur le Connestable & de Monsieur d'Andelot par vostre moyen au voyage que j'ai fait à la Cour, que si l'occasion se feust présentée de avoir ce qu'il vous a pleu demander pour moi, il m'eust esté baillé, comme vous feré entendre lorsque je iré vous faire la reverence, qui sera de brieff. En attendant je vous envoye la lettre & response de Monsieur d'Andelot. Monseigneur, j'ai est pressé par Monsieur de Matignon de prendre sa Lieutenance & ses chevaux legers, quelle je n'eusse voulu accepter sans avoir vostre commandement & bon plaisir, sans quelques conventions & imprtunitez, tant de lui que d'autres. Je vous envoye un paraultant de sa commission, vous suppliant trés-humblement de lui permettre de lever gens en ce pays. Monseigneur, la bonne affection que de vostre grâce me avez tousjours portée me fait vous supplier trés-humblement qu'il vous plaise avoir souvenance de me retenir & pourvoir en votre état des pensionnaires de ce pays, voyant que en avez le moyen par le deceix de Monsieur du Chastel; cela sera cause de me augmenter le moyen de vous faire service, comme celui qui ne prétend de sa vie plus grant eur que de demeurer prés de vous & en vostre bonne grace, laquelle trés-humblement je salue. Monseigneur, je supplie le Créateur vous maintenir en longue & heureuse prosperité. A la Riviere ce 11. de May 1557. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Amaury Gouyon. *En superscription*: A Monseigneur. *Et au dos est écrit*: Monsieur de la Moussaye. Receue à Lamballe le 11. de May 1557. *Pris sur l'original.*

Lettre du Duc d'Estampes.

MOnsieur, j'ai receu les lettres qu'il a pleu au Roy & à vous m'escrire avec le reglement pour nos Arriere-bans, mais il est venu deux ou trois jours après nos Monstres. Toutesfois j'ai fait assigner au commencemen du mois qui vient pour y donner ordre, & espere que ayant un peu de loisir ils se mettront en estat de faire service; mais pour ce temps il n'en faut pas beaucoup esperer. Je ferai, Monsieur, suivant qu'il plaist au Roy & à vous du mieux que je pourrai; mais vous entendrez & ferez s'il vous plaist entendre à S. M. ce que je puis, & mesme si nous avons à faire aux Anglois, de quoi je ne fais point de doubte, car ce que j'ai entendu d'un qui estoit il y a quinze jours à Londre, le Roy & la Royne d'Angleterre y ont déja presque persuadé tout le pays & ont bien fait leur proufit de quelques bannis de leur païs qui ont été pris voulant surprendre un fort, & ..... que je m'asseure que de long-temps vous estes bien averti ..... ce que j'ai peu entendre, comme ils le disent, que cela se faisoit sous la faveur du Roy, & qu'il leur avoit baillé navires & gens pour cest effet, & à ce que j'entens ils commencent fort à se retirer de ce pays. Si cela est vrai, Monsieur, je vous suplie bien humblement avoir pitié de ce pays; car je ne fais point de doubte qu'ils n'essayent de se revancher par mesme moyen, & il n'y a lieu en ce Royaume où ils ayent le moyen plus aisé de faire un grand dommaige que en ce pays, duquel ils congnoissent les forces aussi bien que nous-mesmes. Sur tout je vous supplie encores de mestre quelques gens de guerre dedans vos places, & pense que deux enseignes de gens de pied que vous faites lever en ce pays vous serviroient bien autant dedans les places de Brest & de S. Malo que en autre lieu ..... J'ai envoyé à Monf. de Gié la copie des lettres que le Roy m'en a escrites, & croi que selon que S. M. & vous mandez il y fera ce que l'on pourra, mais ce n'est pas grant seureté. J'escris encore au Roy amplement de nos incommoditez, dont je suis contraint de l'importuner & vous, afin que s'il arrive quelque inconvenient je ne soye pas chargé de négligence.

Et après m'estre mille fois bien humblement recommandé à vostre bonne grace, je supplie Nostre-Seigneur vous donner, Monsieur, trés-bonne vie & longue. De Lamballe ce 26. May 1557. *Non signé, & sans superscription. Tiré sur la minute originale.*

Lettre de M. de l'Aubespine au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, mon frere Monsieur de Basse-Fontaine estant dernierement Ambassadeur en Flandres, fut pourveu par le Roy de l'Evesché de Vennes, dont estant agité, comme vous pouvez penser par-delà en ce bruit de guerre, il ne peut faire sitost faire l'expedition à Rome; & rapportant de ce malheureux pays-là pour les peines qu'il y a enduré, une fievre quarte qui le tient encores, il

a plus pensé à sa santé qu'à l'expedition de ses Bulles, sinon dans deux mois qu'il a envoyé argent & tout ce qu'il faut à Rome pour avoir sesdites Bulles qui ne tarderont plus gueres. Mais ayant sçeu en ces entrefaites que le Chapitre de Vennes durant ceste vaccation prétend une partie des fruits, il a supplié le Roy leur en escrire pour en avoir grace d'eux, comme il vous plaira veoir par le double de la lettre dudit Seigneur que j'ai mise dedans ce pacquet. Et pour ce que je sçai, Monseigneur, ce que peut en cet endroit vostre moyen & auctorité envers ledit Chapitre, encores que je ne vous aye jamais fait service, je me suis avanturé vous supplier comme je fais trés-humblement, vouloir faire accompaigner ladite lettre du Roy d'une des vostres audit Chapitre pour le mouvoir davantage à gratifier mondit frere en cest endroit, lequel aussi m'a escrit que il pense que vous aurez bien à plaisir lui faire cette faveur, pour le debvoir qu'il dit avoir fait en Flandres & pour vostre respect en faveur de Monsieur de Martigues vostre nepveu ; & s'il y avoit quelqu'un des vostres audit Vennes ou là auprès par qui il vous pleust encores faire de vostre part remonstrer audit Chapitre le merite & faveur de ceste nostre requeste, & que la satisfaction vous en sera agréable, & il vous pleust lui en escrire, nous en serions mon frere & moi de plus en plus obligez à vous faire trés humble service, comme vous nous trouverez prests par tout où j'en aurai le moyen & qu'il vous plaira me commander. Monseigneur, aprés m'estre trés-humblement recommandé à vostre bonne grace, je prierai Dieu vous donner trés-bonne & trés-longue vie. De Offemont le 22. jour de Juin 1557. Vostre trés-humble & obéissant serviteur, de l'Aubespine. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General du Roy en Bretagne. *Pris sur l'original.*

Edit de translation du Parlement à Nantes, & erection de la Chambre des Enquestes.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à tous présens & advenir, salut. Par la création de la Court de Parlement de Bretaigne nous avons voullu icelle estre tenue en divers temps par deux seances separées que nous avons establies l'une en nostre ville de Rennes & l'autre en celle de Nantes, & depuis ayant par experience congneu l'incommodité que apportoit la diversité des lieux ordonnez pour lesdites deux seances & que pour plus facilement & sincerement distribuer & administrer la justice, soullaiger nos Subjets, Ministres & Officiers d'icelle audit pays, il estoit requis & necessaire lesdites seances estre establies en ung seul & mesme lieu, & pour ceste cause nous aurions mandé aux gens des trois Estats de nostredit pays de Bretaigne de regarder & adviser laquelle desdites deux villes leur sembleroit la plus à propos pour cet effet & nous en advertir pour y pourveoir, à quoy ils n'ont satisfait, mais tenu les choses en longueur jusques cy, encores qu'ils pouvoient considerer & congnoistre le besoing que il y a d'y pourveoir & donner ordre pour les incommoditez & inconveniens qui peuvent advenir au fait de la justice, de la mutation & diversité desdites seances, oultre les grands frais & despenses qu'il nous a convenu & convient faire pour chacune d'icelles, tant pour le transport des sacs & registres de nostredite Court qui sont en grant nombre, & doivent seullement lesdits registres estre tenus en lieu seur & secret, que aussi pour la conduite des prisonniers. Davantage nous avons esté advertis que au moyen de certaines for es & faczons de faire que l'on a voullu introduire en nostredite Court contre le commun stille & usaige des autres Courts souveraines de nostre Royaume, mesmement de nostre Court de Parlement à Paris, à l'instar de laquelle nous avons voullu celle de Bretaigne estre conduite & reglée, le vray & certain ordre estabil pour l'administration & distribution de la justice pourroit estre du tout perverti, mesmes pour le regard de ce que en chacune desdites seances il y a deux Présidens de ladite Court & certain numbre de Conseillers qui sont divisez en deux Chambres, & en chacunes d'icelles l'un desdits Presidens & la moitié desdits Conseillers, ainsi qu'ils sont départis par lesdits Présidens, dont est advenu tel trouble & confusion que chacun desdites Chambres auroit voullu entreprendre de congnoistre concurremment & indifferemment de toutes causes & matieres qui s'offrent à expedier en ladite Court, chose qui est repugnante à l'institution, formalité & reglement des Courts de Parlements, qui ne peuvent estre composées de diverses Chambres, qu'il n'y en ait une entre les aultres tenue pour la principalle & appellée la Grant-Chambre représentant ledit Parlement, pour estre la premiere adresse des causes, procez & affaires qui se doibvent traiter en icelles & ou se doibt faire la présentation de nos lettres patentes & closes adressantes ausdites Courts. Au moyen de quoi, affin que telles faczons de faire du tout differentes de nosdites aultres Cours soient reformées, reprouvées & corrigées, il est bien requis & nécessaires de diviser le numbre desdits Conseillers de chacune seance en deux Chambres bien fournies & complette du numbre de Conseillers qui leur faut, dont l'une sera la Chambre du plaidoyé & l'autre des Enquestes, par quoy pour présider en ladite Chambre des Enquestes esdites deux seances, & aussi pour fournir le numbre desdits Conseillers nécessaires, il est besoing faire nouvelle création & erection de Conseillers & Présidens en icelle ; Sçavoir faisons que nous ne voullans riens obmettre ne laisser en arriere de ce qui peust servir à l'administration & distribution de la justice, pour le bien, soullaigement & commodité de nos Subjets, & aussi pour conserver nostredite Court de Parlement de Bretaigne en sa splendeur & dignité, avecques tel ordre & reglement que l'on y puisse trouver la sincérité & integrité requises ez Courts souveraines ; aprés avoir mis ceste matiere en deliberation en nostredit Conseil, auquel estoient aulcuns Princes de nostre sang & autres grant vertueux & notables personnages, avons par leur advis & de nos certaine science, grace speciale, plaine puissance & autorité royale, transferé, establi & ordonné, transferons, establissons & ordonnons en nostre ville de Nantes la seance de nostredite Court de Parlement de Bretaigne qui par l'Edit de création d'icelles se debvoit & soulloit tenir en ladite ville de Rennes, ou ceulx de nostredite Court, comme pareillement nos subjets dudit pays ne se transporteront plus pour ladite seance, mais audit Nantes au mesme jour & durant le temps prefix par icelluy nostredite Edit, demeurant par ce moyen lesdites deux seances. & par conséquent nostredite Court de Parlement ordinairement permanente en nostredite ville de Nantes, pour y rendre, distribuer & administrer à nosdits subjets la justice souveraine sellon le debvoir & la descharge de nostre conscience, & affin de y pouveoir bien deuement satisfaire, nous avons voullu & ordonné, voullons

& ordonnons & nous plaist que en chascune desdites deux seances y ait deux Chambres, l'une appellée la grand Chambre du plaidoyé, qui sera composée de deux Présidens d'icelle Court & de quinze Conseillers plus anciens, assavoir de huit non originaires & de sept originaires, & l'autre des Enquestes, en laquelle pour chascune desdites seances présideront deux Conseillers & Présidens d'enquestes qui seront par ce moyen quatre Conseillers Présidens d'Enquestes, que nous avons par cestuy nostre présent Edit perpetuel & irrévocable créez & érigez, créons & érigeons en chef & tiltre d'office formez, oultre & par-dessus le numbre des aultres Conseillers de nostredite Cour, tant de l'ancienne que de la nouvelle création & institution, desquels quatre Conseillers & Présidens desdites Enquestes y en aura deux originaires dudit pays de Bretaigne & deux François & non originaires, lesquels & chascun d'eulx tiendront & exerceront lesdits offices, ou nous pourvoyrons dez maintenant & doresnavant quant vacation y écherra par mort, resignation ou aultrement aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, privileges, franchises, libertez, gaiges de huit cens livres par an chacun droits, proffits & esmolumens accoustumez & qui y appartiennent, tout ainsi & par la forme & maniere qu'en jouissent les aultres Conseillers de nostredite Court de Parlement de Bretaigne & les Présidens des Enquestes de celle de Paris, & sera pour le regard des originaires, en tant que touche l'origine, observé le contenu en nostre précedent Edit, comme des autres Conseillers dudit Parlement de Bretaigne, fors & excepté seullement que lesdits Présidens ne seront tenus au service de la Chambre criminelle & de vacations, & ne serviront audit Parlement plus longtemps que nos Conseillers François & non originaires; & au surplus pour parfaire la compaignie de ladite Chambre des Enquestes au numbre que nous voullons qu'elle soit par chascune desdites seances, Il y aura six Conseillers non originaires & cinq originaires les derniers receus, lesquels monteront sellon l'ordre & ancienneté de leurs receptions en ladite grant Chambre, les originaires au lieu des origin. & les non origin. au lieu des non orig. & ou par malladie, absence ou aultrement ne se trouveroit en ladite grant Chambre le numbre de nos Conseillers requis pour faire Arrest, en seront prins & empruntez desdites Enquestes pour parfournir led. numbre, tellement que ladite grant Chambre soit toujours la premiere fournie; esquelles deux Chambres seront traitées, jugées, décidées & déffinies, c'est à assavoir en ladite grant Chambre toutes appellations verballes tant civiles que criminelles, appointez au Conseil, incidens de requeste, lettres royaulx, deffaulx & congez, procez de la qualité de ceulx desquels par nos Ordonnances la cognoissance en appartient aux grandes Chambres de nos Courts de Parlemens, & autres telles matieres, & en la Chambre des Enquestes tous procez, par escript; & neantmoins parce que nostredite grant Chambre la pluspart du temps pourroit demourer sans occupation, n'estant en icelle jugez fors les procez de la qualité & nature de ceulx qui ont accoustumé estre vuidez ez aultres Chambres de nos Courts souveraines, voullons, ordonnons & nous plaist que de tous procez par escript tant civils que criminels ressortissans & receus pour juger en nostredite Court, soit faite distribution par lesdits Présidens tant de ladite grand Chambre que desdites Enquestes pour estre visitez & jugez en celle desdites Chambres où ils seront distribuez, laquelle distribution toutesfois entendons estre faite ensorte que ladite Chambre des Enquestes puisse estre continuellement occupée au jugement desdits procez par escrit; & quant au reste des aultres particularitez qui sont à faire & executer par l'une & l'autre desdites Chambres, leurs circonstances & dépendances, nosdits Présidens & Conseillers observeront les reglemens, statuts & ordonnances gardez & observez en nosdites Cours souveraines, mesmement en nostredite Cour de Parlement de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conseillers les gens de nostredite Cour de Parlement & de nos Comptes en Bretaigne, Trésorier de France & General de nos finances oudit pays, & à tous nos aultres Justiciers & Officiers, & à chascun d'eulx en droit soi & si comme à lui appartiendra, que nos présens édit, translation & establissement, création & érection d'icelle, ensemble tout le contenu cydessus ils entretiennent, gardent & observent, facent de point en point entretenir, garder & observer, lire, publier & enregister, & d'iceulx nosdits Présidens & Conseillers desdites Enquestes par nous nouvellement créez jouir & user plainement & paisiblement sans aller ne venir directement ou indirectement au contraire en quelque maniere que ce soit; voullons en oultre & mandons audit Trésorier General & à nos amez & feaulx les Trésoriers de nostre Espargne, que doresnavant ils ayent à augmenter l'assignation du payement de nostredite Cour de ce à quoy monteront les gaiges desdits quatre Conseillers & Présidens des Enquestes par nous nouvellement créez, lesquels seront employez ez estats qui se feront au Trésorier & Payeur de nostredite Cour, pour estre passez & allouez en ses comptes & rabatu de sa recepte par lesdits gens de nos Comptes, ausquels derechef nous mandons ainsi le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir, nonobstant nostredit édit portant l'establissement de ladite séance à Rennes, les reglemens, statuts & ordonnances que l'on pourroit prétendre au contraire, lettres, chartres, accords & aultres choses à ce repugnantes, à quoy nous avons desrogé & desrogeons de nos science, puissance & auctorité que dessus par ces présentes, ausquelles & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel, sauff en aultres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Compiegne ou mois de Juin l'an de grace 1557. & de nostre regne le onziesme. *Ainsi signé sous le repli*: Henri. *Et sur ledit repli* Par le Roy estant en son Conseil, Clausse. *Et au-dessous*: Visa. Contentor. Robillart. *Et scellé de cire verte avec cordons de soye rouge & verd.*

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis Nannetis in Parlamento die 17. Februarii anno Dom. 1557. *Ainsi signé*: Julienne.

Lettres de jussion touchant le précedent Edit.

HEnri par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Par nos Lettres patentes du mois de Juin dernier passé & par Edit perpetuel & irrevocable nous avons donné certain reglement que avons voulu estre gardé & entretenu en nostre Cour de Parlement de Bret. & par icelui transferé la séance d'icelle Cour & Chambre criminelle, qui auparavant se soulloit tenir en nostre ville de Rennes durant les mois d'Aoust, Septembre, Octobre, Novembre, Decembre & Janvier en nostre ville de Nantes, pour y estre tenue à l'advenir & non audit Rennes; la publication duquel pour certaines bonnes causes nous aurions voulu estre faite par nos amez & féaux Conseillers

seillers les gens tenans ladite Chambre criminelle, & auctorisé ladite publication & voulu estre de telle force & auctorité que si elle estoit faite par nostredite Cour; à quoy auroit esté satisfait, & nostre Edit publié & verifié en ladite Chambre criminelle; & combien que par la présentation que avons voulu estre faite d'icelui en la séance ensuivant, nous n'avons entendu revocquer en aulcun doubte ladite publication & vérification, ne que sur icelui Edit fust de nouveau deliberé, toutesfois les gens tenans nostredite Cour en la séance ensuivant ont de nouveau deliberé sur nosdites Lettres, & par leur arrest ordonné que ladite publication pour le regard dudit reglement tiendroit & auroit lieu, & pour le regard de ladite translation, que par nostre Procureur General nous seroient faites certaines remonstrances; & d'autant que lesdites remonstrances ne peussent estre aultres que celles que auparavant nostredit Edit nous auroient esté faites & réiterées, tant par nostre ville de Rennes que plusieurs nos Officiers, & que sur une mesme chose faire deux déliberations & diverses assemblées seroit chose inusitée en nos Cours souveraines, & qui par adventure pourroit apporter une répugnance & contrarieté de Jugemens. Nous par advis & déliberation des gens de nostre Conseil privé, avons dit, déclaré, voulu & ordonné, & de nos certaine science, plaine puissance & auctorité royale disons, déclarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que nonobstant les remonstrances qui nous pourroient sur ce estre faites par nostredit Procureur General que nous tenons pour toutes faites, nosdites Lettres de translation & verification d'icelles faite en ladite Chambre criminelle ayent lieu & sortent leur plain & entier effet, & que en executant & entretenant icelle translation, le Siége ordinaire de nostredite Cour & Chambre criminelle soit audit Nantes, & nostre Parlement de Bretagne intitulé & appellé par ladite ville de Nantes, ainsi que nos autres Parlemens sont appellez par les villes ezquelles ils sont tenus, sans que sous couleur que ladite verification faite en ladite Chambre criminelle n'est de la qualité des matieres desquelle icelle Chambre peult & doibt congnoistre, puisse à l'advenir ladite vérification estre debatue ou arguée, & icelle pour cet effet avons de nouveau & d'abondant en tant que besoin seroit confirmé, auctorisé & approuvé, confirmons, auctorisons & approuvons par cesdites présentes, par lesquelles donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans & qui tiendront nostredite Cour de Parlement audit Nantes, que les présentes ils verifient, facent lire, publier & registrer, garder, entretenir & observer sans y contrevenir ne souffrir y estre contrevenu en aulcune maniere; car tel est nostre plaisir, nonobstant ladite ordonnance & jugement tel que dessus, & lesdites remonstrances ordonnées nous estre faites par nostredit Procureur General que nous tenons pour toutes faites, & desquelles l'avons deschargé & deschargeons, & quelsconques restrictions, mandemens & deffenses à ce contraires. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le 16. jour de Janvier l'an de grace 1557. & de nostre regne le onziesme. *Ainsi signé sur le repli*: Par le Roy estant en son Conseil, Clausse. *Et scellé de cire jaune à double queue.*

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Gen. Regis. Nannetis in Parlamento die 17. Februarii anno Domini 1557. *Ainsi signé*, Julienne. *Reg. du Parlem.* 3. *vol. fol.* 34.

Lettre de M. de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, depuis estre parti d'avecques vous, à mon arrivée j'ai trouvé ici un pacquet de Monsieur l'Admiral qu'il m'a envoyé par des Marchands qui ont achapté ses sucres. Ils veulent commencer à les faire pezer & enfoncer dans des fustailles. Ils lui ont esté vendus 26. frans le cent, à prendre tout, tant panelle que castonade & mascabade. Je ne leur ai pas encores dit que vous en voulussiez retenir, pource que je ne sçavois le nombre qu'il vous en plaisoit prendre. J'ai entendu que à ne prendre que le bon sucre, qu'ils ne le voudront pas bailler à moins de 30. frans le cent. J'essayerai d'en avoir meilleur compte si je puis. Il vous plaira m'en mander vostre volonté.

Monseigneur, je vous supplie trés-humblement m'envoyer une commission pour faire la monstre de nos Francs-Archers, parce que le Sieur de Pontharouart n'y pourra estre. Suivant ce qu'il vous a pleu me commander vous advertir de celui qui sera propre pour avoir ceste charge, il vous plaira la faire mettre au nom de René Moreau Sieur de la Peraudiere. Je vous envoye un certificat de la descharge du bled que vous permistes charger au Sieur de Fors Capitaine de Dieppe, de quoy je vous estois demouré plege pour lui.

Monseigneur, je n'ai appris autre chose digne de vous en advertir, par quoy ferai fin pour supplier le Créateur vous donner en parfaite santé trés-heureuse & longue vie, me recommandant trés-humblement à vostre bonne grace. De S. Malo le dernier Juillet 1557. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estempes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original, sur le dos duquel est écrit*: Lettre de Monf. de Bouillé, receue à Lamballe le premier Aoust. 1557.

Lettres d'interdiction au Sieur de Sanzay, de jurisdiction sur les Marchands & Habitans de Nantes.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos chers & bien amez les Marchans demeurans à la Fosse de Nantes, par requeste à nous présentée, nous ont fait entendre que affin de les attirer audit lieu pour y traficquer, & leur donner occasion de continuer leur train de trafic de marchandise, tant en Espaigne, Portugal, que autres lieux, & par ce moyen enrichir & garnir lad. ville & nostre Royaume de deniers, ce qui se fait ordinairement par le moyen dudit trafic, nos prédecesseurs & nous leur avons donné plusieurs beaux privileges, & entr'autres pour Juges leur avons donné en premiere instance les Seneschaux, Allouez & Lieutenans de nostredit pays de Bretaigne, & en dernier ressort nostre Cour de Parlement audit pays, & autres nos Juges où ils trafiquent en ce Royaume, & tant qu'ils ont joui desdits privileges & degrez de jurisdiction sans que autres ayent eu que veoir sur eux, ils ont grandement fructifié & enrichi en ladite ville, & en sont nos droits grandement augmentez; mais puis peu de temps en çà le Sieur de Sanzay Lieutenant au chasteau dudit Nantes, soubz ombre d'une commission qu'il dit de nous avoir obtenue, prétend avoir jurisdiction, cohertion & puissance sur eux, & de fait, en vertu de ladite prétendue commission &

sans en faire apparoir, & de son auctorité privée fait emprisonner plusieurs desdits Supplians, & y continue par chacun jour, sans aucunes charges ne informations, detient les uns en prison tant qu'il lui plaist, les autres les menace de leur faire perdre leur bien, & les tourmente si fort, qu'il n'y a plus Marchant qui se vueille retirer audit lieu ni entendre audit trafic, ne Juges audit pays, mesmes ladite Cour, qui vueille entreprendre congnoissance de ce par dessus ledit Sieur de Sanzay, homme du tout inexperimenté au fait de la Justice; au moyen de quoy demeureront lesdits Supplians indeuement opprimez, sans qu'ils en puissent avoir raison & justice, & si cela continue, en bref ledit lieu sera desert, ensemble ledit trafic discontinué; car lesdits Supplians & autres qui avoient envie d'eux adonner audit train seront contraints eux retirer ailleurs, qui diminuera grandement ladite ville de Nantes, car d'autant plus qu'elle est augmentée par ledit trafic, cessant icelui elle en diminuera, ensemble nos droits audits lieu, & ne se recevra tant d'or & d'argent en nostredit Royaume que par cy-devant se y faisoit; à quoy est besoin y pourveoir, ce que pour le bien de justice & soulagement de nos sujets ils nous ont trés-humblement supplié & requis faire, mesmes leur donner autre Juge que ledit de Sanzay pour congnoistre des fautes que ledit de Sanzay leur met & pourra mettre sus. A ces causes desirans conserver lesd. Supplians & autres Marchans de ce Royaume en leurs franchises, privileges & libertez, à ce qu'ils puissent librement vacquer à leur fait, train & trafic de marchandise, sans par tel moyen y estre empeschez ne vexez, aprés avoir fait veoir ladite requeste en nostre Conseil privé, nous par advis & deliberation d'icelui avons dit, déclaré & ordonné, & de nostre certaine science, grace spéciale, plaine puissance & auctorité royale disons, déclarons & ordonnons, que par les lettres & commission que ledit de Sanzay dit & prétend avoir de nous obtenues, nous n'avons entendus & n'entendons lui donner aucun degré de jurisdiction, cohertion & connoissance contentieuse contre lesdits Supplians en corps ne en particulier, mais seulement lui avons permis & de nouvel, en tant que besoin est ou seroit, attendu sa qualité, lui permettons prendre & faire constituer prisonniers lesdits Supplians & chacun d'eux quand ils auront délinqué, & ladite capture & prinse faite, sans en prendre plus avant congnoissance, que il soit tenu & contraint par nostredite Cour de Parlement de Bretaigne de mener lesdits prisonniers devers elle avecques leurs prétendues charges & informations, pour par icelle nostredite Cour, nostre Procureur General en icelle ouy, y pourveoir ainsi que de raison, à laquelle nostredite Cour, en tant que besoin seroit, nous avons commis & attribué, commettons & attribuons la congnoissance, jugement & décision desdites matieres, circonstances & dépendances, & icelle interdite & défendue, interdisons & défendons audit de Sanzay, nonobstant lesdites lettres & commission qu'il dit avoir de nous obtenues, lesquelles ne voulons ni entendons sortir aucun effet pour raison de la jurisdiction contencieuse & congnoissance de cause de telles matieres, mais seulement pour la capture, comme dit est. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostredite Cour de Parlement en Bretaigne que ceste présente déclaration ils facent lire, publier & enregister, & garder de point en point selon leur forme & teneur, sans souffrir estre par ledit de Sanzay ne autres aucunement contrevenu, le contraignant & tous autres qu'il appartiendra, & lesquels voulons par elle estre contraints à ce faire, souffrir & y obéir par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques; car tel est nostre plaisir, nonobstant, comme dessus, & quelsconques ordonnances, lettres & défenses à ce contraires. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 23. jour d'Aoust l'an de grace 1557. & de nostre regne le onziéme. *Ainsi signé sur le repli*: Par le Roy en son Conseil, de l'Aubespine. *Et scellé à double queue de cire jaune.*

Arrest de la Cour sur ladite Déclartion.

Entre les Marchans demeurans à la Fosse de Nantes demandeurs & requerant l'entherinement de certaines Lettres Royaux données à Paris le 23. jour d'Aoust dernier, d'une part; & Messire René de Sanzay Chevalier Sieur dudit lieu, Lieutenant soubz le Capitaine du chasteau de Nantes défendeur, d'autre; veu par la Cour lesdites Lettres, l'Arrest donné en icelle le 28. de Septembre, par lequel les parties, ouy le Procureur General du Roy, auroient esté appointées à produire sur l'entherinement desdites Lettres, & au Conseil les forclusions de produire du 20. & 26. d'Octobre signifiées à M. Vincent Mouillard Procureur dudit Sieur de Sanzay, & tout consideré, la Cour dit, que en entherinant lesdites Lettres, il sera mis sur le repli d'icelles: leues, publiées & enregistrées, fors & excepté la cause par laquelle la capture & prise lui est contre tous indistinctemet attribuée, laquelle ladite Cour a déclaré avoir lieu seulement lorsque ledit Sieur de Sanzay ou autre Lieutenant du Capitaine de Nantes sera appellé en aide pour bailler mainforte en Justice, ou qu'il sera question d'arrester les parties en flagrant delit, esquels cas sera tenu ledit Sieur Sanzay ou autre Lieutenant renvoyer lesdits prisonniers pardevant les Juges ordinaires des parties ausquels la congnoissance des délinquans appartiendra, & sans préjudice des delits mentionnez, pour le regard desquels seront gardées les anciennes Ordonnances du pays. Fait en Parlement à Nantes le 8. jour de Mars 1557. *Ainsi signé*, Julienne. *Reg. du Parlem.* 3. *vol. fol.* 47.

Lettre de Henri II. au Duc d'Estampes pour le passage des troupes de France en Ecosse.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre trés-cher & amé cousin le Duc d'Estampes, Chevalier de nostre Ordre, Gouverneur & Lieutenant General en nos pays & Duché de Bretagne, salut & dilection. Suivant ce que nous vous avons cy-devant mandé nous avons advisé d'envoyer quatre Enseignes de gens de guerre à pied au Royaume d'Ecosse pour le secours & ayde d'icelui outre ceux que nous y entretenons de présent, lesquels voulons estre embarquez en nostre port de Brest ou autre de là auprés qui se trouvera plus commode & à propos, pour faire faire lequel embarquement, & ordonner de la despense & frais qu'il conviendra faire tant pour icelui que pour le noleaige des navires sur lesquels lesdits gens de guerre à pied seront portez audit pays d'Ecosse, nourriture d'iceux, soulde, estats & appointemens des mariniers qui seront ezdits navires, que generalement de toutes autres choses concernant ledit embarquement & passage, nous pour la parfaite & entiere confiance que nous avons en vous, vous avons commis, ordonné

& député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, & où vous n'aurez loisir & commodité d'y entendre & vacquer, pour estre lors dudit embarquement occupé pour nostre service en autres affaires, nous confians de la personne de nostre amé & féal le Sieur de Carné nostre Lieutenant en la Capitainerie de Brest, & de ses sens, suffisance & loyauté & bonne diligence, l'avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons pour en vostre absence ou empeschement ordonner de toutes & chacunes les choses susdites, leurs circonstances & dépendances tout ainsi que vous-mesme feriez & faire pourriez si present en personne y estiez, &c. Donné à S. Germain en Laye le 4. jour d'Oct. l'an de grace 1557. *Signé*, Henry. *Et plus bas*: Par le Roy, Clausse. *Et scellé. Pris sur l'original.*

Certificat de service pour les Sieurs de Boishamon.

A La Monstre generale tenue en la ville de Chateauneuf des Gentilshommes Arquebusiers à cheval du Ban & Arriere-ban de l'Evesché de Saint Malo, tenue par noble & puissant Noel de Treal, Seigneur de l'Avanture & de Beaubois, Capitaine desdits Gentil hommes, quels ont tenu garnison aux paroisses de S. Sulia & de Pletdihen suivant le commandement de Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretagne, a comparu noble homme Jehan l'Escuyer monté & armé en équipage d'Arquebusier à cheval, pour & au nom de nobles gens Gilles & Eustache de Boishamon adjoints ensemble pour faire un Arquebusier à cheval; quel l'Escuyer a esté receu audit équipage pour lesdits surnommez, & après le serment de lui fait & pris avoir tenu garnison dempuis l'assiete d'icelle jusqu'aujourd'hui, & sur ce lui a esté donné congé par ledit Capitaine de sadite garnison pour le présent jusqu'à nouvel assignement; de quoy a requis & demandé lui en estre delivré le présent acte, pour lui servir ainsi que de raison où besoin & mestier sera, ce qui a esté ordonné par ledit Seigneur Capitaine tenant ladite Monstre le 7. Octobre l'an 1557. *Signé*, Noel de Treal. *Et plus bas*: Par le commandement de mondit Seigneur le Capitaine, de la Motte, Greffier de ladite Compagnie. *Pris sur l'original.*

Contrat de mariage passé au chasteau de Casseneuve en Anjou le 29. Novembre 1557. entre haut & puissant Louis de Rohan Seigneur de Guemené, Comte de Montbazon, Baron de Marigny, d'une part; & Demoiselle Leonor de Rohan, fille aisnée de haut & puissant Messire François de Rohan Seigneur de Gié, Chevalier de l'Ordre du Roy, Conseiller & Chambellan ordinaire de Sa Majesté & son Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne. *Archives de Guemené.*

Commission pour la conduite de cinq Enseignes d'Infanterie que le Roi faisoit passer en Ecosse.

JEhan de Bretaigne Duc d'Estampes, Comte de Painthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne, aux Sieurs de Boiseon Commissaire des Gentilshommes de l'Evesché de Treguier, & de Coetdenysan aussi Commissaire des Gentilshommes en l'Evesché de Leon, salut. Pource qu'il ait pleu au Roy nous commander de donner ordre à l'embarquement & passaige de cinq Enseignes de gens de guerre à pied qu'il plaist à Sa M. envoyer au Royaume d'Ecosse pour le secours d'icelui, sous la charge des Capitaines Peres, Mailloc & de Thouars, qu'il fait passer par cedit pays pour iceux faire embarquer à Brest, & qu'il est besoing & trés-requis de commettre hommes suffisans, entendus & bien experimentez, tant pour la conduite desdites bandes que pour leur faire fournir vivres, bailler logis, que pour empescher qu'il ne soit fait aucun désordre ni confusion par icelles à ceux dudit pays par les lieux où ils passeront depuis le Pontorson jusques à la ville de Landerneau, où nous avons ordonné les assembler; sçavoir faisons que nous, à ces causes, nous confians de vous & de vos sens, loyauté, experience & bonne diligence, vous avons & l'un de vous commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes pour conduire & mener, faire administrer vivres & bailler logis aux trois bandes desdits Capitaines Peres & Mailloc depuis le lieu du Guerlesquin où vous recevrez lesdites trois bandes, jusques audit lieu de Landerneau, par les lieux qui seront cy-aprés nommez; sçavoir, dudit Guerlesquin aux forsbourgs de Morleix, à Landivisio & audit lieu de Landerneau, audit lieu de Landerneau, auquel lieu il sera pourveu par les Officiers de Lesneven & Commissaires ordonnez par le Sieur de Carné, auquel le Roy en a envoyé commission, ausquels lieux & forsbourgs de Morlaix & Landivisio nous mandons par cesdites présentes aux Officiers desdites jurisdictions de Morlaix & Landivisio de faire avec vous ou l'un de vous les estappes & esgail sur les paroisses desdites jurisdictions pour fournir les vivres qui seront néçessaires pour une couchée & disnée desdites trois bandes, & contraindront lesdits Officiers les habitans d'icelles jurisdictions de fournir lesdits vivres selon l'esgail & cottisation qui en aura esté par vous & eux fait, lesquels vivres serons receus par gens de bien & notables, qui seront par vous & lesdits Officiers à ce commis, & les distribueront selon que par vous & lesdits Officiers leur sera ordonné; de laquelle distribution sera fait estat qui sera signé de vous, des Capitaines & l'un desdits Officiers, à ce qu'il ne se commette aucun abus; entre lesquelles traites du Guerlesquin, forsbourgs de Morlaix, Landivisio & Landerneau, d'autant qu'elles sont un peu longues, sera par vous ou l'un de vous avec lesdits Officiers donné pareillement ordre aux lieux que vous verrez estre les plus commodes & à la moindre foulle du pouvre peuple, de faire trouver du pain & du vin pour la beufvette desdites bandes, à ce qu'ils n'ayent occasion de s'écarter par le pays & piller ledit pouvre peuple, & feront à tout ce que dessus avec vous lesdits Officiers diligence, sur peine de m'en prendre à eux du défaut qui en adviendroit. De ce faire nous vous avons & à l'un de vous & mesmes auxdits Officiers & chacun en leur ressort, donné & donnons plain pouvoir, auctorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes, voulant que en l'execution d'icelles il vous soit obéi & auxdits Officiers par les habitans & autres qu'il appartiendra, sans difficulté, lesquels habitans lesdits Officiers contraindront à fournir selon l'esgail & cottization qui en aura esté par vous ou l'un de vous faite avec iceux. Donné en nostre ville de Lamballe le 6. de Nov. l'an 1557. *Arch. de Penthievre.*

Lettre du Duc d'Estampes au Sieur de Brignac.

MOnsieur de Brignac, parce que j'ai entendu que les Espaignols & Anglois sont encore descendus en l'isle de Ruys, & que je craindrois, veu

que cela advient si souvent, que le Roy ne le trouvast mauvais & qu'il pensast que ce fust par nostre négligence, par quoy je vous prie d'y pourvoir en tout ce que vous pourrez ; & aussi parce que j'ai doubté que lesdits Anglois ne feissent à la longue quelque entreprise sur le chasteau de Sucynio, j'ai bien voulu vous escrire ceste lettre, affin que vous parlez au Capitaine ou Lieutenant dudit chasteau du Sucynio, pour entendre quelle garde l'on y fait, & si vous voyez avec ledit Capitaine qu'il fust besoin d'y mettre quelque force & garde, y mettre quelques Gentishommes de la Reine pour la garde de ladite isle ; & vous prie bien fort, Monsieur de Brignac, tenir la main & donner le meilleur ordre que vous pourrez ad ce que l'on y face bon guect & que l'on ne face aucune surprinse. Et à tant je prie à Nostre Seigneur, &c. De Lamballe le 11. Decembre 1557. *Copié sur la minute originale.*

Lettre du Duc d'Estampes au Sieur de Bouillé.

MOnsieur de Bouyllé, j'ai receu vos lettres & veu les informations que vous m'avez envoyez, & me délibere de partir Lundy au soir pour aller coucher à Jugon, & le Mardy disner à Dinan, & coucher à Chasteauneuf, pour estre à S. Malo Mercredy à disner, où nous adviserons ce qui sera requis de fere pour le service du Roy & seurté de vostre place. Spandant vous mettez peine de descouvrir tousjours doucement & secretement ce que vous pourrez entendre. Je ne ferai pas grant assemblée, mais aussi je ne veux pas aller si mal accompaigné, que s'il estoit besoing de prendre quelques-uns, ils eussent moyen de nous faire une braverie. J'envoye ce porteur pour mon logis, & vous escris une autre lettre pour monstrer à ceux de la ville ; & s'ils entendent que je prens quelques gens pour m'accompaigner, vous leur pourrez dire que c'est parce que les ennemis ont des espions par tout, & que je ne veux pas qu'ils entendent que je marche mal accompaigné. Et remettant à vous en dire plus amplement, je ne vous ferai pour cette heure plus longue lettre, priant Dieu, &c. De Lamballe ce 25. Dec. 1557. *Copié sur la minute originale escrite de la main dudit Seigneur.*

Monstre de Gentilshommes à S. Malo.

ROolle des Gentilshommes que ay averti se trouver à Dinan le 28. Decembre 1557. suivant le commandement que Monseigneur le Gouverneur m'en a fait. Et premier le Seigneur du Bois de la Motte, le Seigneur de Beaumont de Guité, la Dame de la Tousche à la Vache, le Seigneur de Ponthelain, le Seigneur du Lou, l'heritiere de Tregoumen, le Seigneur de Beauville, le Seigneur de la Hauteville, le Seigneur de Vauvert, le Seigneur du Boismotey, le Seigneur de la Mettrie, le Seigneur de Buris, le Seigneur du Boisadam, le Seigneur de la Motte au Marais, le Seigneur de la Robelinaye, le Seigneur de la Bouetardaye, le Seigneur de la Ville-Jouan, le Seigneur du Boisrobert, le Seig. de Lande-gruel, le Seigneur de Coesura, le Seig. de Pontcornou. Lesquels dessus nommez se sont comparus davant mondit Seigneur en la ville de saint Malo le 30. jour dudit mois & an. Cy aprés ensuit le nombre des deffaillans pardavant ledit Seigneur, quels avoient esté avertis ainsi que les de l'autre part nommez. Le Seigneur de Yvignac, le Seigneur de la Villehellouin, le Seigneur de la Gesmeraye, le Seigneur du Plessis du Lou, le Seigneur du Fail, le Seigneur de la Chapelle Mauvoisin, le Seigneur de la Pironnaie, le Seigneur du Breilharel, le Seigneur de Pontfilly, le Seigneur de Taden. *Signé*, Nouel de Treal. *Archives de Penthievre.*

Lettre de René de Sanzay au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, je vous ai par ci-devant plusieurs fois escript comme toutes choses se portent ici, où il est requis pourvoir, & parce que n'en ay eu responce, j'en ai parlé à vostre Secretaire présent porteur, parce que l'ai toujours congneu vostre fidelle serviteur, le priant vous rementevoir le tout, de peur de vous ennuyer de trop longue escripture, & aussi vous solliciter qu'il vous plaise m'en faire entendre vostre advis & vollunté, que ne fauldré jamais de suivre en toutes choses, & vous faire service où il vous plaira me commander, & aussi fidellement & d'autant grande affection que serviteur que aurez jamais, & ainsi suppli Dieu, Monseigneur, vous donner trés-longue & prospere vie. Escript au Chasteau de Nantes ce dernier jour de Decembre 1557. En me recommandant trés-humblement à vostre bonne grace. Comme, Monseigneur, j'ai pareillement prié vostredit Secretaire vous faire entendre la pitié que s'est des pauvres morte-pays de ciens, ausquels est deu deux ans. Il y en a beaucoup qui eussent esté contrains d'aller à l'aumosne & abandonner la place, sans l'aide que leur ai faite pour vivre, qui m'est tousjours recharge de frais, & sans ce que aye jamais receu ung seul denier des guets, ne autre chose qui me ait esté ordonnée depuis que je suis en ceste charge. Je vous supplie trés-humblement y vouloir avoir esgard, & m'y estre aidant, & avoir pitié desdits pauvres mortepays, qu'il vous plaise en escripre quant envoyrez pour autres choses à la Court. Monseigneur, depuis ces lettres escriptes l'on m'est venu advertir comme hier dix ou doze navirés Anglois prindrent entre la bouche de ceste riviere & le Crozic le plus beau & le plus grand navire du Crozic, & le mieux équipé en guerre que l'on nomme le *Grand Jesus du Crozic*, & avecques icelluy prindrent deux autres navires dudit Crozic, & trois du pays de basse Bretaigne qui s'en alloient d'ici chargez de vins. Et aprés avoir ce fait, entrerent dedans la riviere, & vindrent jusqu'à Donges, où ils voullurent prendre terre & descendre, ce qu'ils auroient fait, ainsi que l'on m'a dit, sans les grands glaces qui sont aux bords de la riviere, & les grands tables de glasons qui ordinairement charaient le long d'icelle ; qui fut cause de les faire retirer dez le soir mesmes dens la grand mer avecques leurs prinses. Il y a gens de toutes nations en ceste ville. Quant je me y leve au matin, je n'ai pas journée achevée. Je pris Dieu qu'il n'y eut jamais hómme en la charge que je y ai qui y ait eu tant de peine que moi, & qui y ait mieux fait son debvoir, le tout à mes despens, & sans secours de ceulx de ladite Ville, que je conduis le plus doulcement que je peus, congnoissant leur faczon & le temps, & obéissant à ce qu'il vous a pleu m'en escripre. J'espere que avecques vostre bon aide que toutes choses se porteront fort bien, & au contentement du Roi & de vous. Vostre trés-humble & hobéicent serviteur René de Sanzay. *En superscription* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Comte de Pointevre Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Pris sur l'original, cacheté d'un signet ou est representé un arbre, & des deux costez dudit arbre deux lettres capitales E. T.*

Lettres de suppression des Offices de Presidens, Gardes des Sceaux, & autres Officiers créez dans les Présidiaux de Bretagne.

HEnry par la grace de Dieu Roi de France, à tous présens & advenir, salut. Nos très-chers & bien-amez les gens des trois Estats de nos pays & Duché de Bretaigne nous ont en nostre Conseil Privé par leurs deleguez fait remonstrer comme par Edit par nous fait ou mois de Janvier 1551. nous aurions créé & érigé ez principaux Bailliages, Seneschaussées & Prevostez de nostre Royaume des Juges Présidiaux, & mesmes en nosdits pays & Duché, & par icelui voulu & ordonné que toutes matieres civiles qui n'excederoient la valeur de 250. liv. pour une fois, ou de 10. liv. tournois de rente ou revenu annuel de quelque nature ou qualité que fust ledit revenu seroient terminées & jugées en souveraineté & dernier ressort ez Sieges ou seroient par nous establis lesdits Juges Présidiaux, au moyen de quoi lesdits Estats auroient dès le 25. jour de Septembre 1552. envoyé vers nous leurs déleguez pour nous faire entendre que ladite création d'iceux Juges Présidiaux venoit à grande foule de nosdits subjets dudit pays, tant pour le regard des gaiges que nous leur avons attribuez qui estoient assignez sur ledit pays, que pour la multiplicité d'Officiers qui ne tournoit sinon à charge à nosdits subjets, & à ceste fin nous requerir très-humblement que nostre bon plaisir fust nous départir de ladite création, & au lieu d'icelle ériger un Parlement ordinaire en icelui pays, à quoi pour lors n'aurions voulu entendre, ains seulement supprimé les Conseil & Chancellerie establis en icelui pays, & que dempuis nous ayans lesdits gens desdits Estats ou mois de Septembre 1553. par lesdits Déleguez fait très-humblement supplier & requerir leur vouloir remettre iceulx Conseil & Chancellerie, ou bien leur octroyer ung Parlement ordinaire suivant leurdite premiere Requeste, nous en inclinant à icelle aurions dez le mois de Mars ensuivant créé & érigé ung Parlement ordinaire en icelui pays, sans toutesfois avoir aulcunement supprimé lesdits Juges Présidiaux qui auroient tousjours depuis & jusques icy exercé leur Juridiction comme au précedant ladite création dudit Parlement, & que dempuix icelle création dudit Parlement par nos Edits des mois d'Avril & Juing 1557. & derniers passez d'abondant aurions créé & érigé des Présidens Conseillers Gardes des Sceaux & aultres Officiers ezdits Sieges Présidiaux aux grans frais, mises & despenses d'iceluy pays oultre l'ampliation de pouvoir & Juridiction que nous avons par lesdits Edits attribuez auxdits Juges Présidiaux beaucoup plus grands qu'il n'estoit contenu par l'Edit de la premiere création d'iceux, de faczon que si lesdites création d'Officiers & attribution de Juridiction nouvelle auroient lieu la plus grande partie des causes de nosdits subjets seroient vuidées & terminées par lesdits Juges Présidiaux, qui seroit par ce moyen tollir à nosdits subjets la voye d'appel mesmes ez matieres de grand poix & conséquence, & demoureroit en ce faisant nostredite Court de Palement presque inutile audit pays, pour le bien & en faveur duquel elle y a esté par nous érigée & establie; pour à quoi obvier, soulager & relever nosdits subjets, & les descharger du faiz du payement des gaiges desdits Officiers ainsi nouvellement créez, & que la justice soit mieulx & plus sincerement administrée en iceulx nosdits pays, lesdits gens des Estats assemblez en nostre Ville de Vannes ou mois de Novembre dernier auroient advisé, conclu & arresté d'envoyer devers nous nos chers & bien amez Messire Olivier de Montauban Abbé de la Chaume, Jouachin de la Mothe Protonotaire du Saint Siege Apostolique & Prieur de Saint Michel; Jacques Fleuriot Archidiacre & Chanoine de Treguer, Jouachin de Sevigné Seig. dudit lieu & de Treal, Jan de Bringnac Sieur dudit lieu & de Kerfilly, René d'Avaugour Sieur de Kergrois, ... le Prestre Sieur de Lezonnet, Bodinaie Maczonnaye Procureur des manans & habitans de la Ville de Vitré, Jan Dreux Procureur des bourgeois & habitans de la Ville de Dinan, & Artur le Forbeur Docteur ez Droicts Procureur desdits Estats, ou les trois d'iceux, pour nous remonstrer de leur part les choses susdites & aultres grandes charges & subsides qu'il leur convient chacun jour payer, & nous supplier de vouloir pour lesdites causes casser & révocquer lesdits Edits desdits mois d'Avril & Juign derniers de nouvelle création de Présidens, Conseillers, Garde des Sceaux & aultres Officiers ezdits Sieges Présidiaux, ampliation & attribution de leurdite Juridiction, ensemble les lettres de provisions que nous pourrions avoir fait expédier suivant iceulx Edits d'aulcuns desdits Officiers, & en ce faisant nous offrir la somme de 40000. liv. tournois pour subvenir à noldites affaires, payable icelle somme à quatre termes & payemens esgaux, à commencer le premier terme & payement à courir ung mois après la dabte de ces présentes, & les aultres aux trois cartiers prochains ensuivans & consécutifs; suivant laquelle charge se sont lesdits Olivier de Montauban, René d'Avaugour, Bodinaie Maczonnaie, & Artur le Forbeur Commis & Députez en ceste partie, transportez par devers nous en ceste nostredite ville de Paris & en nostre Conseil fait entendre tout ce que dessus, suivant ladite charge à eux commise par procuration du 17. jour de Novembre dernier passé, signée du Greffier desdits Estats, la lecture de laquelle a esté faite en nostre Conseil, nous requerans pour & au nom d'iceulx dits Estats que nostre bon plaisir fust accepter les susdites offres; & ce faisant casser, revocquer, estaindre, supprimer & abolir lesdits Officiers & ampliation de pouvoir & juridiction dessusdite, sans pour l'advenir les y remettre ni restablir autres aux frais & mises dudit pays, & aussi à ce qu'il nous plaise continuer nostre bon vouloir & plaisir contenu par nos lettres patentes données à Saint Germain en Laye le 27. d'Octobre dernier, touchant la suppression des anciens Conseillers & aultres Officiers Présidiaux, puis 6. ou 7. ans encza establis audit pays, lorsque lesdits Estats & subjets d'icelui pays auront commodité & pouvoir de les rembourser. Sçavoir faisons, que nous ayant esgard & considération ausdites remonstrances, requestes & offres à nous faites de la part desdits gens desdits Estats de nostre pays & Duché de Bretaigne, & désirans les bien & favorablement traiter & les maintenir en leurs anciens privileges & libertez, & en considération de la bonne loyaulté, fidélité & obéissance qu'ils nous ont tousjours portée & portent, avons par l'advis & meure délibération des gens de nostredit Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs de nostre Sang & aultres grans & notables personnaiges, & moyennant ladite somme de 40000. liv. tournois, que lesdits gens des Estats seront tenus nous payer aux termes selon & ainsi que ci-dessus est dit, supprimé, estaint & aboly, & de nos certaine science, plaine puissance & auctorité Royal, supprimons, estaignons & abolissons lesdits Offices de Présidens, Conseillers, Garde des Sceaux & autres Offices par nous créez & éri-

gez ezdits Sieges Présidiaux dudit pays dempuis la premiere création d'iceux, ensemble les provisions qui s'en sont ensuies, sans que à iceulx Estats soit par le moyen desdits Edits, nouvelle création qui en pourroit estre faite, ou aultrement y puisse estre par nous ne nos successeurs estre pourveu, ou autres provisions qui en auroient esté ou seroient faites, lesquelles dez à présent comme dez lors nous avons cassées, révocquées & irritées, cassons, révocquons & irritons avecq tout l'effet & conséquence desdits Edits desdits mois d'Avril & Juign pour ce regard, sans que lesdits pourveus desdits Estats, ou aucuns d'iceux s'en puissent aucunement aider, en rembourfant touttesfois par lesdits Estats ceux qui se trouveroient avoir esté par nous pourveus d'aucuns desdits Estats & Offices nouvellement créez par lesdits Edits d'Avril & Juign derniers des sommes qu'ils monstreront nous avoir pour ce payées & à chacun d'eux la somme de 20. escus sol, à laquelle nous avons taxé & arbitré les frais & mises faits pour obtenir lesdites provisions & Offices, déclarant en oultre que pour l'advenir nous ne ferons aulcune érection d'Offices aux frais & mises dont ceux dudit pays soient chargez d'aucuns gaiges, & oultre que nous continuerons en nostre bon vouloir & intention déclarées par nosdites lettres du 27. Octobre dernier, touchant la suppression des anciens Conseillers, Présidiaux & autres Offices puis six ans establis & érigez audit pays, pour estre exécuté lorsque ceux desdits Estats auront commodité & pouvoir de iceux rembourser, & que nous en aurons composé & transigé avecq eulx. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement de Bretaigne, Chambre de nos Comptes, Trésorier de France & General de nos Finances en iceulx nosdits pays & Duché de Bretaigne, que cesdites présentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir inviolablement & perpetuellement de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre ne souffrir y estre par cy-après contrevenu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdits Edits & provisions, & quelsconques autres Edits & Ordonnances à ce contraires par nous ou nos successeurs sur ce faites ou à faire, ausquelles de nosdites science & auctorité Royalle que dessus avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, & à toutes les dérogatoires de leurs dérogatoires, en tant qu'elles concernent ou pourroient concerner l'effet & contenu en cesdites présentes, & tout ainsi que si par icelles en faisions plus specialle & particuliere mention. Et pour ce que de cesdites présentes l'on pourroit avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz scel Royal, ou deuement collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaire, foy soit adjoutée comme au présent original. Lequel en tesmoing de ce, & affin que ce soit chose ferme & stable a toujours mais avons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'aultruy en toutes. Donné à Paris au mois de Febvrier l'an de grace 1557. & de nostre regne l'onziéme. *Signé*, Henry. *Et sur le reply.* Par le Roi estant en son Conseil, Clausse. *Et scellées à lacs de soye de cyre vert. Et sur le reply est escrit* : Lecta, publicata & Registrata audito & consentiente Procuratore Generali Regis. Sans préjudice de l'opposition formée par les nouveaux Conseillers desdits Sieges Présidiaux & Advocats du Roy en iceux, pour le regard de laquelle se pourvoiront comme bon leur semblera, & à ceste fin auront acte de ladite opposition, & sans avoir égard à l'opposition aussi formée par les anciens Conseillers Présidiaux, de laquelle ladite Court les a déboutez. Fait en Parlement le 21. jour d'Avril après Pasques 1558. *Ainsi signé*, Julienne. Leues, publiées & registrées en la Chambre des Comptes en Bretaigne, ouy le Procureur du Roy en icelle, à la charge que les gens desdits Estats seront tenus faire apparoir en ladite Chambre du payement fait des deniers mentionnez ezdites lettres six mois après le dernier payement escheu, pour en rendre comptables ceux qui les auront receus, & que celuy qui est commis à recevoir lesdits deniers levez audit pays pour le payement desdites sommes, sera tenu en compter céans comme des autres deniers dudit Seigneur. Fait le 21. jour d'Octobre l'an 1558. *Ainsi signé*, Guilloré. *Au bas duquel est escript ce qui s'ensuit.* Collationné sur l'original me apparu par N. H. Messire Arthur le Forbeur Sieur de Pineau Procureur Géneral des Estats de Bretaigne, par moy Notaire Setaire du Roy. *Ainsi signé*, le Forbeur. *Reg. du Parlement 5. vol. fol. 284.*

Abolition du droit de convoy moyennant la somme de 60000. livres.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à tous présents & advenir, salut. Comme pour la deffense, tuition & conservation de nos pays de Picardie, Normandie & Guyenne, & pour la seureté & convoy des navires & marchandises des subjects dudit pays, allant & fréquentant à la mer, Nous eussions par cy-davant & par l'advis & déliberation des Princes & Seigneurs de notre Sang & gens de notre Conseil Privé, estant lès nous, advisé de faire armer & équiper en guerre certains navires & vaisseaux, & pour subvenir aux frais de l'entretenement d'iceulx, ordonné estre prins & levé vingt sols par tonneau sur chacun desdits navires allant & trafiquant par ladite mer selon leur port, ce qui auroit esté fait & executé en aucuns desdits pays; & voulant faire faire le semblable en nostre pays & Duché de Bretaigue, les gens des trois Estats d'iceluy auroient envoyé par devers nous leur Procureur pour nous faire entendre leurs remontrances, contenant l'incommodité, préjudice & dommage qu'ils eussent souffert, si ledit convoy eust eu lieu audit pays; lesquelles remontrances ayant esté par nous en nostredit Conseil Privé murement entendues, aurions par nos lettres patentes du 17. jour de Janvier 1554. publiées en nostre Parlement dudit pays le 4. Feuvrier an susdit, voulu & ordonné, que attendant que sur ce deussions prendre résolution pour l'advenir lesdits habitans d'iceluy pays eussent à se gouverner en cela comme ils auroient fait par le passé, & que cependant les choses demeurassent en tel estat qu'elles estoient auparavant, sans pour raison d'iceluy convoy nous payer aulcun devoir: mandans à nostre trés-cher & amé cousin le Duc d'Estampes Chevalier de nostre Ordre, Gouverneur & nostre Lieutenant Géneral audit pays, faire cesser par tous les ports & havres & autres endroits dudit pays l'exaction desdits vingt sols pour tonneau par nous ordonnés estre levés pour raison d'iceluy convoy, faisant & donnant lesdits habitans de nostredit Duché telle assurance à ceulx qui entreprendroient leurs navigaiges, soit pour le fait de la navigation, ou pour le faict de la guerre, eulx n'eussent à partir sans quelque asseurance à ce qu'ils ne peussent estre donnez en proye aux ennemys; depuis l'octroy & publication desquelles nos susdites lettres patentes

nous aurions esté advertis qu'il feroit advenu grande perte & dommage à plusieurs des subjets d'iceluy pays, tant en leurs navires & autres vaisseaulx que biens & marchandises prinses & pillées par nosdits ennemis, au moyen dequoy vers le 27. jour de May 1556. nous aurions par autres nos lettres patentes mandé a nostredit cousin le Duc d'Estampes requerir & demander de par nous ausdits gens des Estats de nostredit pays, que pour le bien, tuition & deffenses desdits habitans, & pour la seureté de la navigation, ils voulussent nous accorder lesdits vingt sols pour tonneau pour ledit convoy, ou bien entretenir à leurs dépens quelque nombre de vaisseaux armez en guerre, ce que ayant esté bien au long remontré par nostre cousin le Sieur de Gyé en l'absence de nostredit cousin le Duc d'Estampes en certaine extraordinaire assemblée des gens desdits Estats tenue à Nantes audit mois de May, auroient iceux gens desdits Estats advisé au lieu desdits vingt sols pour tonneau pour ledit convoy nous offrir de fournir & entretenir à leurs dépens durant ledit temps de guerre quelques navires & autres vaisseaux armez & équippez en guerre, & à cette fin nous auroient sur ce deslors envoyé aucuns articles contenans le nombre desdits navires & vaisseaux, & outre certains points & conditions qu'ils demandoient leur estre par nous accordées en ce faisant, surquoy nous les avons incontinent répondu, & sur chacun de leursdits articles déclaré & fait entendre nos vouloir & intentions, ce que toutefois n'auroit eu lieu ne esté executé au moyen de la tresve bientost après par nous faite & accordée avec l'Empereur & le Roi Philippes son fils. Et parce que depuis ladite treve nous serions à nostre trés-grand regret & déplaisir rentrez en guerres plus fort que jamais, nous aurions derechef par nos lettres patentes du dernier jour d'Aoust dernier mandé à nostredit cousin le Duc d'Estampes remontrer de nostre part aux gens desdits Estats, qu'ils eussent à mettre sus, équipper & entretenir à leurs dépens pareils nombre de navire & vaisseaulx qu'ils nous avoient promis & offert en ladite assemblée de Nantes avec autres poincts & plus grandes conditions, que aurions, faisant réponse sur chacun de leursdits articles, voulu nous estre accordez pour le bien dudit pays & seureté de ladite navigation, ou bien qu'ils nous voulussent accorder lesdits vingt sols pour tonneau pour ledit convoy; ce que ayant fait nostredit cousin en leur assemblée tenue en nostre ville de Morlaix le 25. jour de Septembre dernier ils auroient deliberé de nous faire sur ce aucunes remontrances qu'ils auroient deslors fait mettre par escript, lesquelles nostredit cousin nous auroit incontinent envoyée, contenant en substance icelle remontrances qu'ils estoient nos trés-humbles & trés-obeïssans sujets, & comme tels estoient prests de nous servir & obéir en tout ce qui leur seroit possible de faire, nous suppliant toutefois trés-humblement que nostre plaisir feust considerer les grands frais & dépenses qu'il conviendroit supporter audit pays, s'ils estoient contraincts d'équipper, mettre sus & entretenir lesdits navires & vaisseaulx à leurs dépens, ce que ayant de près regardé & calcule par le menu, ils auroient trouvé revenir à telle & si excessive somme de deniers par chacun an qu'il seroit du tout impossible audit pays y satisfaire ni supporter. Et quant au devoir de impost desdits vingt sols pour tonneau il leur seroit aussi impossible de les payer, & plustost que ce faire les marchands dudit pays allans & trafiquant à la mer seroient contraints d'abandonner le traffic & commerce de marchandise pour ce qu'il est petit, & leur est de peu de valeur en temps de guerre, qui seroit en ce faisant la totale ruine de nosdits sujets, & que si nostre plaisir estoit ne leur imposer & mettre sus lesdits vingt sols pour tonneau, ains qu'ils en fussent francs, quittes & déchargez ores & pour l'avenir, & pareillement d'équiper, mettre sus & entretenir en temps de guerre lesdits vaisseaulx par eux accordez en ladite extraordinaire assemblée dudit Nantes pour ledit convoy, ils nous aideroient trés-volontiers de quelques sommes de deniers pour subvenir aux frais extraordinaires des guerres que avons à présent. Sur quoy inclinant à leur priere & requeste, & désirans toujours supporter & favoriser le faict de nosdits sujets en tout ce qui touche & concerne l'utilité & prouffict publicq dudit pays, nous aurions par autres nos lettres patentes du 8. jour d'Octobre dernier mandé à nostredit cousin le Duc d'Estampes convoquer & assembler en nostre ville de Vannes les gens desdits Estats, pour leur faire de nostre part sur le tout entendre nos vouloir & intention, & aussi pour sçavoir d'eux de quelle somme de deniers ils nous pourroient promptement aider pour le secours de nosdites affaires de guerre. En laquelle congregation & assemblée faite audict Vannes le 17. jour de Novembre dernier auroient les gens desdits Etats, après avoir sur le tout meurement pensé & consideré, advisé & conclud d'envoyer devers nous nos chers & bien amez Messire Ollivier de Montauban Abbé de la Chaulme, Joachim de la Mothe Prothonotaire au Saint Siege Apostolique & Prieur de Saint Michel, Jacques Fleuriot Archidiacre & Chanoine de Treguier, Joachim de Sevigné Sieur dudit lieu & de Treal, Jehan de Brignac Sieur dudit lieu & de Kersilly, René d'Avaugour Sieur de Kergrois, le Prestre Sieur de Lezonnet, Maistre Baudinais-Massonnays Procureur des manans & habitans de la ville de Vitré, Jehan Dreux Procureur des bourgeois & habitans de la ville de Dinan & Arthur le Fourbeur Docteur és Droits Procureur desdits Estats, ou les trois d'iceulx pour nous remontrer de leur part la grande & excessive dépense qu'il leur conviendroit faire à équipper & entretenir en temps de guerre lesdits vaisseaux pour ledit convoy & le grand dommage, perte & interests qu'auroit ledit pays si lesdits vingt sols pour tonneau estoient imposez & levez, nous supliant à cette cause les en vouloir décharger, & ne tirer à conséquence l'offre faite desdits navires, & en ce faisant nous offrir la somme de soixante mille livres tournois pour subvenir à nosdites affaires payables à quatre termes & payements égaulx, à commencer le premier terme & payement à courir un mois aprés la datte de ces présentes, & les autres aux trois quartiers de l'an prochain ensuivant. Suivant laquelle chose se feroient lesdits Ollivier de Montauban, René d'Avaugour, Baudinais-Massonnaye & Arthur le Fourbeur, commis & députez en cette partie, transportez par devers nous en cette nostre ville de Paris, & en nostre Privé Conseil tenu audit lieu, nous auroient amplement déclaré & fait entendre tout ce que dessus, suivant ladite charge à eux commise par procuration dudit 27. jour de Novembre dernier passé, signée du Greffier desdits Estats; la lecture de laquelle nous a esté faicte en nostredit Privé Conseil, nous requerant pour ce au nom des gens d'iceulx dits Estats, que nostre plaisir fust accepter les dessusdits offres, & que ce faisant il nous pleust ne imposer pour l'avenir à temps ni à perpetuité en nostredit pays de Bretagne lesdits vingt sols pour tonneau pour convoyer en temps de guerre, les navires d'iceluy pays, ni pareillement tirer à aucune conséquence ladite

offre desdits navires faite en ladite extraordinaire assemblée tenue audit Nantes en l'an 1555. ains du tout les en liberer & décharger, & même de toute autre chose concernant, & qui peut concerner l'effet d'iceluy convoy & susdits vingt sols pour tonneau, tant pour le passé que pour l'advenir, & à perpetuité, comme dit est, & à celle fin vouloir casser & annuller tous & chacuns lesdits Edicts & Ordonnances sur ce faites, en tant que pour ce regard ils peuvent concerner & toucher a nostredict pays de Bretagne, tant pour nous que pour nos successeurs, & en ce faisant transiger, accorder & composer avec lesdits Estats sur les poincts & articles ci-dessus: Sçavoir faisons, que nous ayant égard & considération auxdites remontrances, requestes & offres à nous faites de la part des gens desdits Estats de nostre pays & Duché de Bretagne, & icelles ayant agréables, voulant iceulx maintenir & conserver en leurs anciennes liberté, franchise & privilege, avons par l'advis & meure déliberation des gens de nostredit Conseil, auquel estoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres plusieurs grands & notables personnages, dit, déclaré, statué, voulu & ordonné; & de nos certaines science, grace spécialle, pleine puissance & auctorité Royalle, disons, déclarons, statuons, voulons, ordonnons & nous plaist que ores ni pour l'avenir ne soit mis sus, ni establi aucun convoy de navires à cedit pays ne imposer & lever sur nos subjets d'iceluy aucun debvoir ni subside desdits vingt sols pour tonneau pour iceluy convoy duquel, & de ce que s'en peut ensuivre & dépendre, & pareillement dudit subside desdits vingt sols, les en avons quittez, déchargez & exemptez, quittons, déchargeons & exemptons par ces présentes. Promettant en bonne foy & parolle de Roy, tant pour nostre regard que pour nos successeurs les en tenir quittes, déchargez & exempts à jamais & à perpetuité, comme dit est; ensembles des offres & promesses que ceux desdits Estats nous auroient faites, & que nous leur pourions demander par cy-aprés de faire armer & équiper aucuns navires & vaisseaux au lieu dudit convoy, moyennant toutesfois ladite somme de soixante mille livres tournois, que lesdits députez pour ce comparant en leurs personnes en nostredit Conseil, nous ont pour & au nom, & comme commis & députez desdits Estats promis payer aux termes & payements dessusdits. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conseillers les gens tenant nostre Court de Parlement de Bretaigne, Chambre des Comptes, Trésorier de France & Géneral de nos Finances en iceux nosdits pays & Duché, que ces présentes que voulons à jamais avoir lieu & effet de transaction & accord perpetuel & irrévocable avec nosdits sujets, ils facent incontinent & sans délai, lire, publier & enregistrer, garder & observer & entretenir inviolablement & perpetuellement de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans permettre ne souffrir y estre par cy-aprés aucunement contrevenu, nonobstant quelquonque Edit & Ordonnances par nous ou nos prédecesseurs ou successeurs sur ce faites ou à faire, ausquelles de nostredite science & auctorité Royal que dessus nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, & à toutes les dérogatoires de leurs dérogatoires, en tant quelles concernent ou peuvent & pourront concerner le faict & établissement dudit convoy en iceluy pays de Bretaigne, & tout ainsi que par icelles en faisions plus spécialle & particuliere mention, desquelles parce qu'on en pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous scel Royal ou duement collationnée par l'un de nos âmez & féaulx Notaires & Secretaires, foy soit adjoutée comme au présent original, auquel afin que ce soit chose ferme à toujours, nous avons fait mettre nostre scel, iceluy signé de nostre main: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris ou mois de Febvrier l'an de grace 1557. & de nostre reigne l'onziéme. *Signé*, Henry. *Archives des Estats.*

Brevet de Capitaine des Gentilshommes de l'Evesché de S. Malo pour Jean du Guini Sieur de la Garoulaie.

JEhan de Bretagne Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en Bretagne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par le don qu'il a pleu audit Seigneur nous faire dudit gouvernement, Sa Majesté nous ait entre autres choses permis de pourvoir aux Estats des Capitaineries des Bans & Arriere-bans d'icelle, quand par mort, resignation ou autrement vacation y eschet, sçavoir faisons que nous à plein confians de la personne de Jehan du Guiny Sieur de la Garoulaie, & pour le bon rapport, qui fait nous a esté de ses sens suffisans, vaillance, bonne conduite & experience militaire, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons commis & institué, & par ces présentes commettons & instituons en l'estat de Capitaine des Gentilhommes & autres subjets au Ban & Arriere-ban de l'Evéché de S. Malo, vacant à présent par le trepas du feu Sieur de Couesquen; pour ledit estat & commission avoir, tenir & doresnavant exercer par ledit Sieur de la Garoulaie, ses Lieutenans & membres tant qu'il plaira au Roi, & jusqu'à ce que autrement en ait esté ordonné, aux honneur, autorité, franchises, libertés, droits, profits, revenus & émolumens tels & semblables que les avoit ledit feu Sieur de Couesquen, & que par les Reglemens & Ordonnances dernierement fait par ledit Seigneur est ordonné, par le serment qu'il nous a fait de bien & deuement s'y porter & acquiter selon qu'il est accoutumé, & aux charges contenues en icelles Ordonnances. Si donnons en mandement par ces présentes aux Commissaires & Officiers de la Justice dudit Evêché, qui feront la prochaine Monstre des Ban & Arriere-ban d'icelui, que dudit estat & commission de Capitaine ils mettent & instituent ledit Sr de la Garoulaie en possession & saisine, & d'icelui ensemble desdits honneurs, autorités, franchises, exemptions, droits, profits, revenus & esmolumens de dessudits le facent & souffrent jouir & user pleinement, paisiblement & sans aucun empeschement, & à lui obeir & entendre par les Gentilhommes & autres sujets au Ban & Arriere-ban dudit pays & tous autres qu'il appartiendra ès choses touchant & concernant lesd. estats & commissions. Mandons en outre au Receveur ou Commis à la recepte des deniers ordonnés par led. Reglement & Ordonnance audit estat de Capitaine desdits Ban & Arriere-ban pour ceux qui seront suivant icelui levez audit Evéché pour l'appointement dudit de la Garoulaie, ses Lieutenans & autres membres de sa compaignie selon les estats que nous lui en expedierons, rapportant lesquelles avec ces présentes ou le Vidimus d'icelles deuement collationné pour une fois avec quittance sur ce suffisante dudit de la Garoulaie, tout ce que payé & délivré lui aura esté pour l'effet dessusdit, sera passé & alloué en la dépense de ses comptes par tout où il appartiendra sans aucune difficulté. En tesmoin de

de quoi nous avons signé cesdites présentes de nostre main, & à icelles fait mettre le scel de nos armes. Donné à Nantes le 12. jour de Mars l'an 1557. *Signé*, Jehan de Bretagne. *Et plus bas* : Par Monseign. le Duc & Comte. Gouverneur & Lieutenant général, Cornulier. *Pris sur l'original.*

Lettre de Monsieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur. L'on me vient de apporter des Lettres de quelques ungs de nos habitans de cette ville qui sont prisonniers en Angleterre, lesquelles je ne veux faillir à vous envoyer en toute dilligence, car je ne doubte que leur advertissement ne soit bon, parce que le Capitaine de Grandville me mande aujourd'hui qu'il a seu que les Anglois s'envyennent assaillir la basse Normandie où ceste place. Il est impossible de sçavoir davantage de leurs entreprises, qui ne seroit de leur conseil. Et quant à moi, je suis en ceste opinion qu'ils assauldront plustost cestedite place que aller en aultre place ; car ils sçavent tout ce qui y est de gens de guerre & d'artillerie & comme elle est montée & l'estat ou sont les fortifications aussi bien que moi, & qu'il n'y a point de cannonyers.

Monseigneur sy ainsi est que je soye assailly, vous sçavez les deffaux que j'ai icy, car je les vous ay rescripts assez de fois ; je vous supplye d'y pourveoir comme vous congnoissez estre besoing. Je n'ai point mandé les Arriere-bans, parce que je ne say si vous trouverez qu'il y eust assez grande occasion de les lever, & aussi parce que estes encores en ce pays. Ce sont gens si peu aguerris que je ne pense point au besoing en estre mieul, que pour manger mes vivres & boire mon eaue. J'ay tousjours bien cent pauvres soldats en qui j'ai plus de fiance qu'en trois cents aultres, mais vous sçavez que le mois que leur avez ordonné sera passé dans huit ou dix jours. Je ne les puys plus deja tenir parce que ne m'avez point rescript que leur veuillez plus rien ordonner, par quoi il vous plaira me rescripre si vous voulez que je vous les envoye ou non. Il me semble bien qu'il n'est pas temps de s'en deffaire. Toutesfois, Monseigneur, j'en ferai comme il vous plaira me commander. Je m'envoys advertir mes bourgeois pour regarder de nous ayder de ce que nous pourrons ; mais je ne m'attends pas que pour mes remoustrances qu'ils en facent davantaige : car ceste commune fera tousjours semblant de n'en croire rien, affin de ne se rendre en aucune subjection & de peur de faire quelque advance. Je congnois leur naturel & leurs responses. Qui s'en vouldra ayder, il fauldroyt aller par auctorité avec raison. Quant à moi, Monseigneur, commandez-moi ce qu'il vous plaira, car je ne veulx espagner ny ma vie ny mon bien pour bien faire congnoistre au Roi l'affection que j'ay de lui faire bon service, ce que j'espere faire avecques l'aide de Dieu, lequel je supplie m'en donner la grace, & à vous, Monseigneur, en parfaite santé très-longue & prospere vye. De S. Malo ce Dimanche 17. jour d'Apvril.

Monseigneur, pour ce que les bourgeoys de ceste ville ont nécessairement affaire des deux lettres que je vous envoye pour contraindre ceulx qui leur sont redevables pour payer leur ranczon, je vous supplie, après les avoir veues, voulloir commander à vostre Secretaire de les me envoyer. Vostre très-humble & très-obéissant serviteur, Bouyllé.

Et en superscription : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretaigne. *Cachetée du cachet dudit Sieur de Bouillé, sur lequel est représenté l'escu de ses armes en banniere, écartelé au 1. & 4. de trois croix au pied fiché en chef, un croissant en abîme & deux croix pareilles en pointe. Et au 2. & 3. une croix ancrée. Et sur le dos de la lettre est escrit* : Monsieur de Bouillé. Receue à Chasteauceaulx le 21. d'Avril 1558. *Copié sur l'original.*

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur. Ainsi soit que j'ai receu les Lettres qu'il vous a pleu m'escripre avecques ung paquet du Roy, il est venu deux Marchands de ceste ville qui estoient à l'isle de Jerzey, lesquels m'ont adverti comme des amis qu'ils ont là leur ont dict secretement qu'ils se retirassent en dilligence, & que leur armée est toute preste & qu'elle s'en vient ici. Je fais la plus grande dilligence qu'il m'est possible de lever la compaignée qu'il a pleu au Roi me donner ; mais j'ay grand doubte qu'il me envoye ma commission bien tard, & que avant que je la puisse assembler, que leurdite armée soit ici, car il ne leur fault que ung jour. Ils trouveront ceste place bien mal pourveue comme je vous ay rescript plusieurs fois, mais à ceste heure je croy qu'il seroit trop tard de vous en faire plus de remonstrances. Monseigneur, vous sçavez que le Roy n'a point d'argent ici, & que je ne puis m'aider de rien sans cela. Quant à moi je ferai tousjours ce qu'il me sera possible pour le service de S. M. mais je n'ay pas le moyen de fournir à tout, & crains bien aussi de n'avoir pas loisir, car telles affaires ne se despeschent pas en peu de temps. Au demeurant, Monseigneur, vous m'escripvez que je vous avertisse quand ma compaigne pourra estre preste à faire monstre, affin que sollicitiez l'argent & que faciez venir les Commissaire & Conterolleur. Vous sçavez comme j'en ay deja cent ausquels il est deu huit jours. Ce ne sera pas le moyen d'avoir de bons hommes, si l'on leur fait rien perdre. Et quant à ce que m'en fault pour achever le nombre des quatre cents, je m'assure de les avoir ensemble avant qu'il soit neuf ou dix jours, mais je ne les y pourrai tenir s'ils ne reçoivent incontinent argent, car l'on ne vit pas en cette ville pour peu de chose. Aussi, Monseigneur, le Roi a accoustumé, quand il donne commission de lever une compaignée, de donner au Capitaine pour la levée trois ou quatre cens escus. Je voy que S.M. ny Messeigneurs les Cardinaux de Lorraine & de Guyse ne m'en parlent poinct par les lettres qu'ils m'escripvent. Et pour ce que je m'apperçois bien que me couptera deux fois plus que cela, je vous supplie très-humblement pour m'aider à porter partie de la despense, qu'il vous plaise d'en escripre ung mot. Et sur ce, Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé très-longue & prospere vie, me recommandant très-humbl. à vostre bonne grace. De S. Malo ce 5. jour de May.

Monseigneur, achevant cette lettre j'ay encore heu advertissement que ceste armée s'embarque, & qu'il y a déja quelque nombre de vaisseaulx hors ; mais nous ne découvrons encores rien. Monseigneur à l'heure que j'ay receu vostre derniere je vous en rescript une & vous alloye depescher un messaiger. Je le vous envoye encores avecques la présente, affin que entendez plus amplement des affaires d'ici. Vostre très-humble & très-obéissant serv. Bouyllé.

Autre, incluse en la précedente.

MOnseigneur. J'ai receu les Lettres qu'il vous a pleu m'escrire du 22. du passé avecques cel-

les que escrivez aux bourgeois de cette ville, lesquelles je leur ay baillées, & me semble qu'ils ont bonne volonté de faire leur debvoirs de leur personne; mais d'y mettre le bien, ils ne veullent point ouyr parler, & disent avoir tant d'autres charges, qu'ils n'y sçauroient fournir. Et pour ce, Monseigneur, que vous entendez qu'on ne peut rien faire sans argent, dez ce que j'ai receu ces deux letres que vous ay envoyées & que j'ai veu que ces nouvelles continuoient au rapport de gens qui venoient d'Angleterre; je fais assembler la ville pour les en advertir & leur remontrer ce qu'il me sembloit être besoin de faire, affin que s'il arrivoit quelque fortune en ceste place, qu'ils ne disent pas que ce fut par faulte que je ne leur eusse de bonne heure fait entendre ce qui estoit le plus requis; & davantage m'offris, pour leur donner meilleure volonté de se aider, que je advanczerois cent escus du myen, ou ce qu'ils adviseroient, & aussi que vingt ou trente des plus aisez baillassent chacung aultant, & que ils choisissent ung Miseur & ung Conterolleur de la ville pour prendre garde à la despense, & qu'ils choisissent aussi six des plus suffisans Bourgeois pour estre présens au dévis qui s'en feroit, affin que chacùn d'eulx en disent leur opinion; ce qu'ils trouverent bon. Mais quand ce a esté à bailler argent j'ay baillé le myen le premier, pensant qu'ils me ensuivroient, ce qu'ils n'ont fait. Toutesfois il y en a qui m'en ont bien voullu prester quelque peu soubz mon obligation. Et voyant que tout ce que avons d'artillerie est presque toute démontée, & qu'il n'y a gabions, rempars ne flancs en ceste ville, & que la citadelle n'est point encore en deffense, pour mettre peine de me préparer mieulx, & aussi pour donner gaiges à quelques cannoniers que j'ay envoyé chercher, affin de trouver moyen de saulver ceste place si elle est assaillye, j'en ai emprunté quelque peu que j'ai mis entre les mains dudit Miseur qui a esté choisi, & fait conteroller la despense par led. Conterolleur. Mais ladite somme n'est pas pour fournir à tout ce qui est nécessaire. En attendant qu'il vous plaira de pourveoir mieulx, je ferai ce qui me sera possible.

Monseigneur, je commence à faire quelques retranchemens flanquez au droict où il est plus aise d'asseoir artillerie pour y faire breche, parce que la muraille par le dehors n'est point flanquée: au commencement partie des Bourgeois ne pouvoient trouver que cela fust bon. Toutesfois je n'ay laissé d'en faire ung peu pour leur monstrer mon intention. A ceste heure qu'ils voyent comme ledit retranchement se porte, la plusparte me ont dict qu'ils le trouvent bien. Si est-ce que je ne le continuerai point plus loing, car il n'y a assez argent, & aussi pour ce que je voy qu'il y auroit quelques jardins rompus & maisons occupées, de quoi j'ay entendu que des habit. ont desja murmuré en derriere, sans que l'on ait sceu qui c'est. Et combien que je suis seur que ceulx qui en ont parlé, ne sont que des pauvres, qui ont crainte que l'on leur rompe leurs jardins, pour ce que je voy qu'il est nécessaire pour le service du Roy qu'il n'y ait nulle division entre eux & moy, je ne passerai oultre jusques à ce que vous en ayez ordonné ce qu'il vous plaira. Au demeurant, Monseig. j'ay veu par vos lettres comme il vous plaist qu'il viegne deux cents francs Archers en ceste ville. Et pour ce que ce sont gens qui sont coustumiers de pionner, & que nous avons à remuer terre dans la citadelle, si vous trouvez bon que l'on les y employast, il fauldroit que vous ne les feissiez pas payer & que vous ordonnassiez que l'argent fust mins entre les mains de quelqu'ung qui les payast à mesure qu'ils le meriteroient. Car après qu'ils le feront, ils ne vouldront plus rien faire. Ils m'en ont fait ainsi le temps passé. Et s'il vous plaist que cella soit, encores fauldroit-il quelque argent pour achepter de la farine & pour les charois & pour acheter hotes, palles, bignottes & autres frets inopinez. Cette œupvre serviroit de beaucoup, tant pour l'espargne des deniers du Roy, que aussi pour ce que les Anglois l'entendroient incontinent, qui est une des choses du monde qui les garderoit aultant de venir ici, de quoi je me passerois bien encores jusques à ce que la citadelle soit un peu mieulx achevée. Me. Pierre n'a plus d'argent il y a longtemps, & encores me a-t'il fallu luy en prester du myen pour donner congé à ses maczons, s'il vous eust pleu comme je vous ai rescript par cy-devant faire que le Thrésorier géneral eut baillé assignation de quelque somme sur le Recepveur des décimes ou des emprunts de ceste ville, encores que le cartier ne fust pas escheu, moyennant qu'il vous eust pleu escrire pour en faire faire advance, je croi que je leur ferois bien advancer partie de la somme, qui seroit ung grand bien; car de laisser ainsi longuement les chasteaux & citadelle presque tous ouverts, cela est dangereux. Monseigneur, vous m'escripvez que m'avez envoyé la commission pour faire la Monstre de ce présent mois des cent soldats qu'il vous a pleu me bailler, mais je ne l'ai point veue. Je vous supplie très-humblement qu'il vous plaise la me envoyer, car les pauvres soldats ne peuvent pas porter la despence ici comme font ceulx de Belle-isle qui vivent la mieulx pour cinq souls que ceulx-ci ne sçauroient faire en ceste ville pour ung escu, & davantaige que les logis & ustanciles ne leur coustent rien, & leur fait lon credit, la ou ici ils ne leur font aucune gracieuseté. Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé très-heureuse & longue vie, me récommandant très-humblement à vostre bonne grace. De Saint Malo ce.... jour de Mai.

Monseigneur, je ne sçai si le Roy trouvera bon que j'aye emprunté de l'argent & que je y ays mins le myen pour employer à la seureté de ceste place sans commandement. Je vous supplie très-humblement de le luy faire sçavoir, afin que s'il ne le trouve bon, que je m'en retire plustost que plus tard. Mais aussi s'il l'a agréable, qu'il lui plaise me donner le moyen de garder mon crédit pour son service. Vostre très-humble & très-obéissant serviteur. Bouillé. *En superscription*: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant general pour le Roi en Bretaigne. *Et sur le dos est escrit*: Monsieur de Bouillé. Receue à Rennes le 7. Mai 1558. *Pris sur l'original.*

Commission pour Guillaume de Lescouet Sieur de Soulleville.

LE Duc d'Estampes Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretagne, au sieur de Soulleville, salut. Par ce que nous avons ci-devant mandé aux Capitaines & Commissaires des Arriebans des Eveschés de Rennes, Cornouaille & Treguer, de nous envoyer de chacun desdits Eveschés 40. Gentilshommes Harquebusiers à cheval, pour les employer promptement au lieu où nous verrons l'affaire se présenter, ausquels nous avons assigné leur garnison en la ville de Quintin, il est besoin de commettre quelque homme fidele & bien experi-

menté, tant pour les faire loger & recevoir audit Quintin, afin qu'il n'y ait aucun désordre, que pour leur faire faire monstre, & voir en quel équipage ils sont, & semblablement ceux qui défaudront, pour du tout faire bien ample rolle; confians à plein de votre personne & de vos sens, suffisance, expérience & bonne diligence, nous vous avons commis, ordonné & député; commettons, ord. & députons par la teneur de ces prés. pour recevoir audit Quintin les Arquebusiers à cheval desdits Eveschez, & pour leur faire logis & empescher avec lesd. Officiers, que les vivres ne leur soient encheris, affin que par faute de ce il n'advienne aucun désordre entr'eux & ceux de ladite ville, & d'avantage pour leur faire faire Monstre appellant avec vous l'un desdits Officiers, & voir en l'équipage qu'ils seront pour après nous envoyer lesdits Rolles, que vous en aurez fait; & ne partiront dudit lieu de Quintin lesdits Arquebusiers jusques autrement en ait esté ordonné sur peine d'estre punis selon les Ordonnances du Roy, & ou les Capitaines Commissaires desdits Arrierebans d'iceulx Eveschés n'auroient commis un homme pour estre chef des troupes, vous y en mettrez quelqu'un d'entr'eux des plus sages & expérimentés jusqu'à ce que par nous y ait été aucunement pourveu. De ce faire & les choses requises & qui en dépendent, vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement special par ces présentes; mandons & ordonnons à tous lesdits Arquebusiers & ausdits habitans de Quintin vous estre en ce que dessus obéissans & diligemment entendans sans difficulté, & aux Officiers dud. lieu aidans & favorisans de tout leur pouvoir. Donné à Lamballe le 19. jour de May l'an 1558. Jehan de Bretagne. Par Monseigneur le Duc, Gouverneur & Lieutenant gén. Gernault. *Pris sur l'orig.*

Lettre de Jean d'Acigné au Duc d'Estampes.

MOnseigneur. J'ay receu les Lettres qu'il vous a pleu m'escrire pour mes armes, lesquelles je n'ay jamais eu vollonté de garder que pour le service du Roy & le vostre. Et pour ce que m'escrivez en avoir affaire de partie, j'ay déliberé partir dedans huit ou dix jours pour vous aller trouver & obéir à ce qu'il vous plaira me commander. Cependant je donnerai tel ordre en la garde de mesdites armes, qu'elles seront en aussi grande seureté ceans que en la ville de Rennes, & que homme vivant ne me les ostera de quelque part que ce soit sans m'oster par ung mesme la vie, si n'est par vostre commandement, auquel toute ma vie je obéirai comme j'ai ay toujours eu la volonté, & croi, Monseigneur, que n'en doubtez point. Je irois plustost à vous, n'estoit l'empeschement que j'ai dit à Monsieur de Cucé, lequel je vous supplie de croire. Et en cest endroit je présenterai mes très-humbles récommandations à vostre bonne grace, priant Dieu vous donner, Monseigneur, très-longue & heureuse vie. De Fontenay ce 27. jour de Mai. Vostre très-humble & obéissant serviteur, J. d'Acigné.

Et en superscription: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes. *Cacheté du cachet dudit sieur d'Acigné, aux armes d'Acigné en banniere. Pris sur l'orig.*

Lettre du Duc d'Estampes à Mr. de Belle-isle pour le Sieur de la Marzeliere.

Monsieur de Belysle, ayant entendu du sieur de la Marzeliere qui est employé au service du Roi en ce pays en la charge de mon Lieutenant de la retenue des hommes d'armes archers que je prends des Eveschez dudit pays, que l'on veut à présent le contraindre de faire le raquit de quelques terres qu'il a engagées, qui est chose, estant empesché comme il est pour le service du Roi, qu'il ne peut faire & qui me fait vous escrire cette lettre pour vous prier de faire en justice en cela tout le plaisir que vous pourrez audit Sieur de la Marzeliere & à tous autres que vous entendrez estre employez pour le service du Roy en ce pays, & en ce faisant vous en ferez à S. M. au Roi & audit pays. Priant sur ce N. S. vous donner Monsieur, de Belleisle, ce que desirez. De Lamballe ce 27. Mai 1558. Vostre entierement bon ami, Jehan de Bretaigne.

Et sur le dos: A Monsieur de Belysle Conseiller du Roi en sa Court de Parlement de Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre de l'Ambassadeur du Roy en Portugal au Duc d'Estampes.

Monseigneur, je receu le dernier jour de ce mois la Lettre qu'il vous a pleu m'escrire du 17. de Fevrier, & pareillement le pacquet de S. M. que aviez enchargé à André Ruys ne faire tenir. J'estime qu'il ne me l'a plustost peu envoyer, pour le temps qui n'estoit propre à la partence de ces navires, & ceste mesme difficulté a esté cause que ne vous ay plustost escript de l'avoir receu, & davantaige que ne vous ay donné quelques advis de ce qui peut se présenter par deça, ou les choses sont tousjours assez vieilles avant qu'elles puissent venir à ma congnoissance, quelque diligence que je y mette. Je n'ay voullu faillir de satisfaire à ce qu'il vous a pleu me ordonner par la vostre touchant vous advertir du nom de ceulx qui viennent par deça apporter des bleds sans congé, & toutesfois c'est soubz proteste de vous supplier que pour cette fois, veu qu'ils commencent à s'en chastier, & qu'ils estoient fort peu ce voyage sans permission, qu'il vous plaise ne leur en donner plus grand chastiment que une petite paour ou remonstrance, parce les pauvres gens y ont perdu beaucoup, à raison d'une flotte de cent cinquante navires qui y estoit venue devant le mois de Febvrier dernier, qui avoit apporté si grande quantité de bleds tout à ung coup, qu'il revient quasi à meilleur marché que en France, de toute laquelle flotte, comme d'assez d'autres deparavant il n'y en avoit pas le quart qui eust congé du Roy ny de vous. Je vous avois envoyé les noms de quelques soixante-un navires de Croisicq que j'estime qu'avez receu de long-temps & en avez fait le mesme à Monseigneur le Cardinal de Lorraine qui le m'avoit ainsi ordonné, & neanmoins l'avois supplié qu'il leur pardonnast, parce qu'ils y avoient eu perte. Il me semble, Monseigneur, qu'il soit bien raisonnable d'y user de quelque reformation, non pas pour les priver de faire leur marchandise & profit, affin qu'ils puissent vivre & s'entretenir, mais affin que les Portugais nous en sachent meilleur gré & que aussi le Roi ne soit défrauldé de ses droits, ou ceulx à qui il fait don des traictes, de ce qui leur en appartient. Il y a déja quelque temps que l'on a levé tout plein de gens en Andalouzie & Grenade, que l'on a retenu plusieurs navires à Seville par le commandement de l'Empereur, pour faire quelques vaisseaulx, affin d'envoyer vivres, gens & munitions en Barbarie pour la conservation de la ville d'Oran que l'on craignoit que les Turcs d'Argers n'assaillassent ceste année, comme ils avoient fait il y a deux ans en ce temps. Et toutesfois il est advenu que lesdits Turcs ne s'y sont amusez, mais ont tiré oultre dans la ville de Fez pour s'emparer

des Royaumes du feu Cheriff, que ung sien frere & ung sien nepueu tiennent maintenant. Lesd. Turcs sont quelque dix mille au plus, tous harquebuziers, qui ont avecques eulx grand nombre de gens de cheval qui sont tous Arabes & Maures du pays, & davantaige ung fils du Roy de Fez à qui le Cheriff osta le Royaume, sous le nom duquel ils font ceste entreprise. Ils n'ont jusques à maintenant osé assaillir la ville de Fez qui est fort riche & des plus grandes du monde, & neantmoins soit par force ou amour ils vont tousjours reduisant force villes à leur obéissance. Les Espagnols congnoissent bien combien ceste conqueste leur seroit dommaigeable, si les Turcs l'achevoient, tant pour la mauvaise voisinance des gens si puissans & belliqueux, comme encores pour les grandes richesses & fertillitez de tous les biens dont sont pleines ces Provinces-la. Et pour antant ont depuis peu de temps augmenté les levées qu'ils faisoient & arresté tous les navires qui sont à Cadix, Malega, Alicante & autres ports de la l'Extroit, pour dresser une armée affin d'oster les Turcs de ceste entreprise & aider aux navires qui leur en font grande instance, & qui à mon opinion, sans leur secours, ne sçauroient résister à la longue. Les Sieurs de Portugal font aussi apprester deux ou trois grans vaisseaulx & plusieurs petits, affin d'aller porter gens, vivres & munitions à trois places qu'ils tiennent encores en Affrique, dont l'une qui est Seupta est de grande importance. Les Turcs ont leur armée de galleres & fustes qui les va secondant, & se retirent au port de Bellis qui est de leur obéissance & à mais de quarante lieues de Fez. Les pauvres Espagnols seront affollez si l'armée de mer du Turc tiroit en ses bandes, car en tel cas leur fait seroit avecques peu de remede, pour les grandes divisions qui sont maintenant en toutes lesdites terres dudit Cheriff, & pour le peu de résistance que les navires font contre Turcs qui sont plus aguerris qu'eulx. Vous pouvez estimer par-la que estans occupez en ce costé la ils sont pour nous laisser nostre frontiere en paix ceste année. Ils ont eu ces deux mois derniers grande cherté de vivres audit pays d Andalousie, mais il semble que Dieu ayt pitié d'eulx, pour ce que la monstre des bleds est fort belle en toute Espaigne ceste année jusques à maintenant vrai est qu'elle est plus tardive ung mois que de coustume; & vous promest que cela leur vient bien à point, car tout le pays est fort désourni d'argent & plus que ne pouvez penser. Et toutesfois encores est après l'Empereur pour en tirer quelque somme, s'il peult, pour soi maintenir encore ceste année à la guerre; qui est tout ce qui s'offre maintenant. Au demourant, Monseigneur, je vous supplie très-humblement me tenir du nombre de vos humbles serviteurs & amis, si je puis vous faire service par deça, ou ne fauldrai de vous obéir de bon cœur. Qui est l'endroit, Monseigneur, où je prierai N. S. vous donner en santé très-heureuse & très-longue vie. A Lisbonne ce 30. May 1558. Vostre très-humble & obéissant serviteur le Chevalier de Sevre. *En superscription*: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en Bretaigne. *Et sur le dos est écrit*: Lettres de l'Ambassadeur pour le Roy en Portugal. Receue à Lamballe le 17. jour de Juing 1558. *Pris sur l'original.*

Lettre du Duc d'Estampes au Sieur de Bouillé.

Monsieur de Bouyllé, j'ai à ce matin receu vos Lettres par ce présent porteur, & veu l'advertissement que vous me faites, de quoi vous m'avez fait grand plaisir, car il est tout conforme à plusieurs autres que j'ai eu d'ailleurs, mesmes par ung Marchand qui estoit prisonnier à Portemeue ou est cette armée d'Angleterre, qui m'a fait entendre qu'elle doibt pour tout vrai faire voille en ce temps-ci, & que l'occasion qu'elle ne l'a faite plustost est que une grande partie de leurs mariniers pour le long-temps qu'ils ont esté a aprester ladite armée ont esté mallades & les autres s'en sont desrobez, de faczon qu'ils en avoiene envoyé querir deux cens en Cornouaille, & me doubte fort qu'ils ont envye de faire quelque chose, comme il est à croire qu'ils partiront de cette grande marée. Pourquoi je vous prie vous tenir toujours sur vos gardes, comme aussi j'ai mandé que on fasse ailleurs, ayant fait amasser tout ce peu de forces que j'ai en ce cartier & auprès de vous, pour s'il y survient affaire, estre promptement assignées au lieu qu'elle se présentera & y resister; & si vous voyez qu'il vous soit besoing d'avoir d'avantage de gens en vostre place, vous sçavez ce que je vous en ai plusieurs fois escrit, pour en prendre de ceux qui sont auprès de vous telle quantité que vous adviserez, qui me gardera de vous en faire redite. Quant au Sieur de Villesbrunes, vous pouvez penser qu'il est homme pour qui je vouldroye faire tout ce que je pourrois, & suis bien marry que je n'aye plustost entendu sa volonté, car j'ai esté en bien grand peine pour retrouver des hommes de bien comme je m'assure qu'il est; mais parce que j'ai envoyé au Roy le Rolle de ceulx que Mons. d'Assigné m'a présenté, je ne puis plus y toucher. Au reste j'ai entendu dire de cedit porteur ce que me mandez pour les guets, que on veult les contraindre faire à Chasteauneuf. Je luy en dit mon intention, laquelle il vous pourra faire entendre attendant que je aille la, où j'espere aller à mon retour de Rennes ou Monsieur de Gyé & moy nous debvons rendre Sabmedi prochain. Je vous prie dem'advertir toujours spendant de ce que vous pourrez sçavoir; & à nostre Seigneur vous donner. Monsieur de Bouillé, ce que desirez. De Lamballe ce 12. jour de Juillet 1558. *Pris sur l'original ou minutte de ladite Lettre.*

Rolle de cinquante Arquebusiers de l'Arriere-ban de Vannes.

NOmination de cinquante Arqueboufiers de l'Arriere-ban de Vennes, auxquels est fait commandement par M. de Kermeno Capitaine de l'Arriere-ban dudit Vennes de se trouver Vendredy prochain à Nantes o Monseigneur d'Estampes Gouverneur pour le Roi en Bretaigne. En premier se-reint; Gilles Touchet Sieur de la Villeguehart. Saint Lorans; le Sieur de Hereal fournissant pour la Dame de Beaumont. Missiriac; le Sieur de la Prévostaie. Ruffiac; Julien Ermart Sieur de la Ville-robert. Carantouer; Jehan de Mur Sieur de Mur, le Sieur de la Rardaie. Syz & Auray; Jehan Bernier Sieur de Braye, Jehan de Boisorhant Seigneur dudit lieu, François Sorel Sieur de Vernon. Les Fougeres; Gallehault Dressart Sieur de Grignonnaie. Malensac; Claude de Beisic Seigneur dudit lieu. Pleucalleuc; le Sieur de Begasson, le Sieur de Bohat, le Sieur de Bellec. Saint Vincent; le Sieur de Launaye. Redon; le Sieur de Botcudon. Rieux; Pierre de la Boussfelaye & Jehan du Rocher faisans un Arquebusier. Begannes; François Rouxel Sieur de Lantier. Guezhenou, le Sieur de Lesmais, le Sr de Queleneuc. Ploumellec; Prigent de Trecesson Seigneur dudit lieu, le Sieur de Kernyo. Malestroit;

Olivier Rouxel Sieur du Fresmié, le Sieur de Balangar. Jugon; le Sieur de la Flechaye & Duval. Caden; Anthoine de Botdrual Sieur de la Leraye. Alain Rado Sieur du Mas. Guarnac; le Sieur de Coetcarallan. Plumargat; le Sieur de Kergouvello. Rufiac; le Sieur de Coetyon, le Sieur de la Fresnaye. Laré; le Sieur de la Haye-laré. Sainetour; le Sieur de Kerboullard, le Sieur Clausfine. Bourgpaulle; François le Mestayer Sieur de la Villeguenac. Arzal; le Sieur du Cozcat. Laix; le Sieur de Sallarun. Surfu; le Sieur de Graigo. Grandchamp; le Sieur du Cosquer, le Sieur de Keral, la Planche pour le Sieur Coetengarff. Plaudren; Jehan Joue pour la Dame de Hencouet, le sieur du Tradeec, le Sieur du Nedo. Rufiac; le Sieur de la Houssaye. Regnac; Louis Hardy Sieur de Vyrel, Jehan du Froch Sieur de la Cosraye, le Sieur de Kerthomas, le Sieur de Coetrainlec, Robert Getin Sieur de Couelpes, François le Bourg Sr du Boismarquer. *Signé*, V. de Kermeno. *Archives de Penthievre.*

Quittance de Louis de Rieux Capitaine desdits Arquebusiers.

Louis de Rieux Sieur de Coesguel Capitaine des Arquebusiers à cheval de l'Arriere-ban de l'Evêché de Vannes, connois & confesse avoir receu de Claude de Kerambartz la somme de vingt livres tournois pour mes gages à moi ordonnés comme Capitaine desdits Arquebusiers, & ce pour le tiers mois des garnisons de l'an présent. De laquelle somme je quitte ledit de Kerambartz & promet par mon serment l'en acquiter vers qui appartiendra. Fait à Vennes le 16. jour de Juillet l'an 1558. Loys de Rieux. *Pris sur l'original.*

Enquête faite par Monsieur de Lezonnet à Saint Mahé & au Conquet.

JEan le Prestre Seigneur de Lezonnet, Pensionnaire ordinaire du Roy en son pays & Duché de Bretagne, Commissaire ordonné par trés-haut & puissant Prince Monseigneur le Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gouverneur & Lieutenant General de Sa Majesté audit pays pour entendre & verifier les pertes & dommages que les habitans de la ville de Conquet, les Paroisiens de Locrist, Plougomelin, Saint Mahé & bourgs d'icelles paroisses ont soufferts par la descente de l'armée des Flamans & des Anglois, qui fut le 29. jour de Juillet 1558. certifie qu'en vertu de ma commission, dont la teneur s'ensuit:

Le Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretagne au Sieur de Lezonnet Pensionnaire dudit Seigneur audit pays, salut. Parce que les habitans des lieux du Conquet, de Saint Mahé, Locrist & autres circonstances nous ont présenté une requeste pour remonstrer & faire entendre au Roy la perte qu'ils ont faite à la descente de ses ennemis audit lieu, affin qu'il plaise à Sa Majesté y avoir esgard & leur aider & soulager, desirans sçavoir la verité de ladite perte que lesdits habitans ont faite, qui est sans doute, nous à ces causes vous prions & mandons par ces présentes vous transporter sur lesdits lieux pour duement vous informer desdits dommages par aucuns que vous verrez & connoistrez estre gens de bien & fideles; & pareillement par le bon jugement que vous pouvez avoir des choses que vous verrez, pour selon cela faire entendre au vrai au Roy ladite perte. A quoi nous vous avons pour cet effet commis & commettons par ces présentes, par lesquelles vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes, que nous avons pour ce signées de nostre main à Morlaix le 7. jour d'Aoust 1558. *Signé*, Jehan de Bretagne. *Et plus bas*: Par Monseigneur le Duc, Gouverneur & Lieutenant General, Gernaut.

Me suis transporté au lieu & place de Brest, au lieu de Berthome & au long de la coste de la mer par les paroisses cy-dessus nommées, ayant appellé avec nous les Officiers du Roy de la Jurisdiction de Brest & de Saint Renan, & en la présence des gens estans audit lieu de Conquet, & pris le serment des tesmoins cy-aprés nommés; sçavoir du Seigueur de Carné Lieutenant pour le Roy en ladite place de Brest, du Seigneur de Kersimon Capitaine du Ban & Arriere-ban de l'Evesché de Leon, de noble homme Alain le Louet Sieur de Kerromp, de Jehan Poncelin Sieur dudit lieu, de Jehan Kerleau Sieur dudit lieu, Yvon Kerleau Sieur de Kerdreanton, Goulven Lomelin Capitaine du Conquet, Robert Kersaingily Sieur de Keroutrant; partie desquels tesmoins ont attesté avoir veu oculairement les Anglois & Flamans ennemis du Roy mettre le feu aux églises & maisons cy-aprés déclarées, & ont veu au vrai la quantité des pertes de chacun Marchand dudit Conquet, la cessation du trafic tant par mer que par terre, le nombre des maisons brûlées; & pour plus amplement le vérifier j'ai pris le serment de chacun desdits paroissiens, & premier du Procureur des paroisses de Locrist-Plougomelen, qui a rapporté par la volée avoir en icelle paroisse 450. maisons, dont n'est demeuré que douze entieres. Le Procureur de la paroisse de Plougomelen, qui a aussi rapporté avoir 220. maisons, tant nobles que autres, brûlées en icelle paroisse: Le Procureur de la paroisse de S. Mahé a rapporté y avoir 50. maisons & églises brûlées en icelle paroisse: Les Religieux de l'Abbaye de S. Mahé rapportent avoir esté brûlé chez eux le Dortoir, la Sacristie, les chaires de cœur, les images, le Chapitre, les ornemens, les chasuples, les chappes, les sacraires d'argent doré, les livres, deux paires d'orgues emportées, deux cloches & une rompue; & au dehors de leurdite Abbaye ont esté brûlés greniers, les halles, l'auditoire & l'establier; disent leur perte n'estre point moindre de cinp ou six mille livres.

En la ville du Conquet est rapporté qu'il y avoit 450. maisons, dont n'est demeuré que huit entiers. Au havre dudit Conquet y avoit le nombre de 37. navires, garnis & équippés d'artillerie & de munitions, qui ont esté brûlées & l'artillerie emportée. Et pour la soudaine descente de l'armée ennemie, qui fut ledit jour à neuf heures du matin sans avoir esté découverte jusqu'à l'heure de leur descente, les habitans n'ont eu aucun loisir de sauver les meubles de leurs maisons, ni l'artillerie & les munitions qu'ils avoient à terre, tant pour la garde de leurs costes, que pour équipper leurs navires, de maniere que lesdits habitans ont bien perdu 300. piéces de fer & de fonte, comme arquebuses à croc, mousquets, passes-volantz & fauconneaux. Et quant à la perte de chacun desdits habitans partie des témoins attestent & rapportent estre la verité comme ensuit: Yvon le Guer Bourgeois & Hostellier dudit Conquet certifie par son serment sa perte de 2400. liv. Yvon Kernatoux certifie avoir perdu tant en maisons qu'en meubles 2400. liv. Arnaud le Beauguer certifie sa perte de 800. liv. François Breudeguer demeurant près la ville de Conquet, certifie avoir perdu tant en maisons qu'en marchandises 1150.

livres. Yvon le Bourg Marchand de Locrist certifie sa perte de 1000. liv. Noel Glazren déclare avoir perdu tant en maisons qu'en marchandises 2000. l. Noble homme Sebastien Poncelin, demeurant en la paroisse de Plougomelen au manoir de Pouliorch, certifie par son serment avoir perdu tant en maisons qu'en meubles, tapisseries, vaisselle d'or & d'argent, artilleries & munitions de guerre la valeur de 12500. liv. François Bernard Marchand de Locrist déclare par son serment avoir perdu tant en maisons qu'en meubles, navires, appareils & marchandises la valeur de 6000. liv. François le Dar Marchand du Conquet déclare avoir perdu la valeur de 2000. liv. Guillaume Breneol Marchand & Capitaine de navire au Conquet certifie avoir perdu la somme de 3000. liv. François Touronce rapporte avoir perdu la somme de 2000. livres. Plus grand nombre d'autres Marchands de ladite ville du Conquet, dont, pour abbreger, ne rapportons les noms, nous ont déclaré chacun en particulier leurs pertes. Sur quoy pris le rapport & avis des dessusd. témoins & des Officiers du Roy, avons trouvé que les pertes & dommages des habitans du Conquet & des paroisses voisines se peuvent monter à la convenance & valeur de 200000. livres & plus. Et pour attestation de verité j'ai signé ce présent procès verbal & fait signer au Greffier desdites Jurisdictions de Brest & S. Renan le 14. desdits mois & an 1558. *Signé*, Jean le Prestre & R. du Bois. *Pris sur une copie.*

Commission du Duc d'Estampes aux Habitans de Quintin.

LE Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretagne, aux Capitaine & Officiers & autres qu'il appartiendra de la ville de Quintin, salut. Comme pour les affaires qui se présentes de jour en jour en cedit pays, & affin que s'ilssurvenoient si grandes qu'il fust nécessaire d'assembler toutes les forces d'icelui, pour y pourveoir, il soit besoin & bien requis sçavoir quel nombre de gens l'on pourroit tirer de chacune ville, & pour cest effet faire faire en chacune d'icelles une monstre pour enroller les personnes que l'on verra estre de service qui auront le moyen de le faire & se mettre en bon équipage; nous à ces causes vous mandons & ordonnons par ces présentes, que vous ayez le plustost que faire se pourra à faire faire une monstre & reveue des habitans de ladite ville de Quintin & autres des lieux circonvoisins d'icelle, & d'enroller les personnes que vous y trouverez & verrez estre de service & qui auront moyen de le faire, leur ordonnant & enjoignant bien de se mettre en bon estat & équipage s'il n'y sont, pour si l'affaire estoit tel qu'il feust nécessaire pour le service du Roy & bien public les lever, estre prests à marcher où il se présentera & qu'il leur sera ordonné, soubz tel Capitaine homme de bien que vous adviserez avec eux & choisir leur plaira, affin qu'ils ayent occasion de se contenter; & m'envoyerez une copie du rolle que vous en ferez. De ce faire & les choses requises vous avons donné & donnons pouvoir, puissance, auctorité & mandement spécial par ces présentes, par lesquelles mandons & ordonnons pareillement ausdits habitans de ladite ville de Quintin & des autres lieux circonvoisins, de vous estre en l'execution de ces présentes obéissans & diligemment entendans sans difficulté, sur peine à ceux qui y deffaudront d'estre reputez rebelles & desobéissans au service du Roy & d'estre pugnis comme tels. Donné à Lamballe ce 25. jour d'Aoust 1558 *Pris sur la minute originale corrigée & raturée de la main du Duc d'Estampes.*

Lettre de Mallet au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, Monseigneur de Gyé m'a escrit de Lamballe du 30. du présent d'Aoust, dont je vous envoye la copie de sa lettre, pour à laquelle obéir, j'ai baillé comptant ez mains de Jehan de Beaucé l'un de ses gens présent porteur soubz sa promesse la somme de 1732. liv. tourn. à quoy se monte l'estat du payement pour le mois de Juin dernier de la compagnie des 120. hommes de guerre à pied & 30. harquebusiers à cheval estant en garnison soubz le Sieur de Sourdeval à Belle-isle, laquelle il m'a promis vous délivrer incontinent; vous suppliant trés-humblement, Monseigneur, tant pour sa descharge, que pour la mienne, lui en vouloir signer la certification & ordonnance qu'il vous baillera, si tant est que la trouviez raisonnable, & aprés la me faire, s'il vous plaist, envoyer à Nantes, & je renvoyerai audit de Beaucé sadite promesse. Monseigneur, je ne fais aucun doubte que les soldats dudit de Sourdeval ne se contenteront, attendu qu'ils sont certains de leur paye de quatre mois; mais j'ai tant de fiance audit de Sourdeval, qu'il les appaisera, attendu, Monseigneur, si le trouvez bon (dont il vous plaira m'advertir) que des premiers deniers de Poictiers le payement dud. mois de Juin lui sera payé sans les lettres que mondit Seigneur de Gyé lui escrit du commandement que ledit Sieur m'a fait de vous envoyer ladite somme de 1732. liv. qui me serviront d'excuse; vous advisant au reste que ce jourd'hui j'ai escrit à Nantes que s'il y a aucuns deniers venus dudit Poictiers, que l'on les vous porte audit Lamballe. Le Sieur de Monterfil & moi nous passerons, s'il nous est possible, demain audit Belle-isle, gardant l'ordre pour mettre les deniers en seureté; car arrivé que je serai à Quiberon, ferai faire trois feus, qui est le signal que ledit de Sourdeval m'envoyera, sans ceux que je prendrai, deux gallions avecques soldats pour me faire escorte. Et rapassé que serai de ladite isle, s'il plaist à Dieu, je vous advertirai de ce qui aura esté descouvert sur la mer, & ce que j'aurai fait en icelle isle. Monseigneur, je prie à Dieu qu'il vous donne en parfaite santé trés-heureuse & trés-longue vie. Escrit à Vennes le 31. jour d'Aoust 1558. Vostre trés-obéissant & perpetuel serviteur, Mallet.

Copie de la Lettre de M. de Gié.

Mallet, incontinent cette lettre veue, me faites .... d'argent que vous avez pour ceux de Belle-isle d'en p..... un, & en toute diligence faites porter ledit argent à Monsieur d'Estampes, mais qu'il n'y ait faute, sur peine que s'il en arrive inconvenient, on s'en prenne à vous comme desobéissant .... nécessaire pour le service du Roy. J'escris à Monf. de Sourdeval le commandement que je vous fais, pour vostre excuse. Et à tant je supplie le Créateur vous tenir en sa garde. De Lamballe ce Mardy au soir 30. d'Aoust 1558. Vostre bon ami, François de Rohan. *Et dessus*: Au Greffier Mallet. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour ledit Sieur de Bretagne. A Lamballe. *Pris sur l'original, sur lequel est escrit*: Receue à Brest le 4. de Septembre 1558.

Lettre de René de Sanzay au Duc d'Estampes.

Monseigneur, présentement ce Trésorier qui paye les morte-payes, est venu me trouver, qui m'a dit comme à ce matin est venu Lettres du Roy à Monsieur Thevyn Trésaurier de Bretagne, dont il m'a baillé copie, laquelle vous envoye ou appert que les assignations qui estoient ordonnées & baillées pour ce mois d'Octobre prochain sont revoquées, dont l'une desdites assignations & des premiers .... m'a dit ledit Trésorier des morte-payes, estoit celle qui lui avoit esté baillée pour le payement d'iceux; & ayant entendu ceux de ce chasteau telles nouvelles, se sont presque desesperez, & me sont venus faire remonstrance de paroles & par escrit qu'ils m'ont prié vous faire entendre, lesquellles à ceste fin vous envoye, vous suppliant, Monseigneur, avoir pitié d'eux, leur vouloir estre aidant & en escrire au Roy, & s'il ne lui plaist les faire payer, je vous puis asseurer qu'il n'y en demourera gueres; & vous sçavez comme ils sont nécessaires ez places, mesme en ceste-cy, veu les gens qui demeurent en ceste ville de toutes nations, tant mutains & si mal obéissans. Je pense que s'il y eust eu quelqu'un à la Cour qui eust ce remonstré au Roy, & comme il n'y a autres gens de guerre ordinaires pour garder lesdites places, & le long temps qu'il y a qu'ils ne furent payez, & la grand paouvreté, nécessité & indigence qu'ils ont, que à tout le moins eust esté reservé, faisant ladite révocation, l'assignation du payement desdits morte-payes, lesquels s'ils l'estoient dez aujourd'huy, leur seroit encores deu & demeureroit à payer neuf mois, car il leur est deu 21. mois. Je n'ai jamais veu de plus grans cris, pleurs & lamentations que ceux que ont fait lesdits paouvres morte-payes, & ne fus jamais en telle peine que de les rappaiser, & garder la pluspart d'eux en aller promptement comme desesperez. Ils m'ont promis attendre jusques à ce que aye eu vostre responce & qu'il vous ait pleu escrire au Roy une lettre pour eux, qu'il plaise à Sa Majesté remettre l'assignation qu'il lui avoit pleu faire ordonner pour leur payement, laquelle pour les appaiser leur ai promis faire porter à mes despens par homme exprés qui en apportera responce; ce que ferai s'il vous plaist leur faire tant de bien, dont vous supplie trés-humblement tant pour le service du Roy, que pour lesdits paouvres morte-payes, lesquels ne pourrai retenir autremement qu'ils ne s'en aillent la pluspart.

Monseigneur, ce porteur vous dira comme il a veu ce dont vous ai par cy-devant escrit de la desobéissance & façon de faire d'aucuns de ceste ville & forsbourgs aux guets qu'ils doibvent faire en ce chasteau & ville, & ce qui est advenu pour un messaiger de Bayonne apportant lettres d'Espaigne à un nommé de Medina Espaignol & autres demourans en ceste Fosse de Nantes: J'espere que à l'advenir que toutes choses qui se y doibvent faire seront mieux reglées, dont il est fort grant besoing, comme trop mieux l'entendez. Et cependant je temporise & fais selon l'advis qu'il vous a pleu me donner, & despens pour estre adverti de peurs de surprises, combien que n'aye jamais ici receu un seul denier. J'ai dressé des memoires que garderai tant que aye ce bien & heurs vous veoirs, lesquels je m'asseure que vous trouverez estre bons pour le service du Roy & bien de son publicq. Vous suppliant trés-humblement, Monseigneur, me tenir tousjours du nombre de vos trés-humbles & affectionnez serviteurs. Et ainsi supplie Dieu, Monseigneur, vous donner trés-bonne & prospere vie. Escrit au chasteau de Nantes ce 16. Septembre 1558. en me recommandant trés-humblement à vostre bonne grace, comme vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, René de Sanzay. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretagne. *Pris sur l'orignal cacheté d'un sceau échiqueté. Et sur le dos de la lettre est écrit*: Le Sieur de Sanzay. Receu à S. Brieuc le 22. Septembre 1558.

Lettre de Joachim de Sevigné au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'ai receu la lettre qu'il vous a pleu me faire l'honneur de m'escrire du 28. du mois passé, & vous mercie trés-humblement de ce qu'il vous plaist me tant honorer que de nous faire part de vos nouvelles & de ce qui s'est fait en nostre pays. Je croi, à ce que disent ceux qui viennent du camp, que la Bretaigne ceste année a fait plus de dommaige à l'ennemi que l'on n'a fait depuis que le camp est dressé. Je plains beaucoup, Monseigneur, encore que j'aye peu de moyen de vous servir estant par-delà, que je n'ai eu le moyen d'y estre pour obéir à ce qu'il vous eust pleu me commander, mais j'ai tant eu de persecution de ce malheureux procez où je suis, que je n'ai sçeu faire telle diligence que mon procez ait peu estre mis sur le Bureau jusques à Mardy dernier, là où ma partie estant advertie par quelques Conseillers de ses amis qu'il falloit passer carriere & souffrir condemnation, elle obtient trois requestes civiles. Messieurs du Conseil voyant le fonds de la cause aprés nous avoir ouys à huys clos par trois jours, ils ont joint toutes les requestes civiles à l'instance principale & sans retardation du jugement du procez pour faire droit sur le tout, hier estant mesdits Sieurs prests d'opiner au jugement dudit procez, ma partie présente requeste pour recuser le Président, dont elle fut déboutée sur le champ. Mon Rapporteur me dit au soir que demain mon procez seroit vuidé, mais ils en ont fait un procez de Commissaires, & n'est jour qui ne me couste 32. escus sans les espices, & Mardy se commence mon autre grand procez pour la Bretagne. Monseigneur, quand je vins ici, je n'y avois qu'une instance, mais la grace à Dieu & aux Juges, ils m'y en ont fait neuf, dont il est intervenu si grand nombre de sacs entre les mains du Rapporteur nommé Robot, qu'il me faudra en faire encore un procez de Commissaires, parce qu'ils ont tout joint ensemble, qui est pour huit ou dix jours ainsi qu'ils m'ont dit, & tousjours 32. escus par jour sans les espices, que je ne me attens pas qu'ils me coutent moins de 200. escus. Monseigneur, je vous supplie de me pardonner si je me suis advancé de vous faire ce discours, mais j'ai de vostre grace tant receu d'hon... de vous qu'il vous a pleu me commander de vous faire entendre de mes affaires, que cela est cause que j'en ai pris la hardiesse. J'ai opinion d'avoir meilleur moyen de vous faire service à l'issue d'ici que je n'eus jamais, car en premier lieu mes parties m'ont tant tourmenté qu'ils m'ont fait perdre la goute & toutes les autres maladies que j'avois, de sorte que de ceste heure, la grace à Dieu, je me trouve dans la meilleure disposition que je ne fis jamais, & espere contre ceste mi-Octobre vous aller dire tout ce que j'ai entendu de par-decza de bon & de mauvais. Monseigneur, je supplie au Créateur vous donner en trés-bonne santé longue vie. De Paris ce 18. Septembre 1558. *De sa main:* Monseigneur, encore que pour ceste année je naye pas fait grant service au Roy ni à vous, dont je me desplais grandement

pour l'esperance que j'ai de mieux faire à l'advenir, je m'avanceré vous supplier aux affaires où je suis si vouyez qu'il souet resonnable de me faire pouyer de la panssion qu'il vous a pleu m'ordonner. Je envoye un acquit à Lorme, s'il vous plest qu'elle lui souet délivrée. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Jouachim de Sevigné. *Et sur la lettre* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Et en apostile* : M. de Sevigné. Receue à Dinan le 25. jour de Septembre 1558. *Pris sur l'original.*

Brevet de Pannetier de la Reine pour le Sieur de Boisfeuvrier.

DE par la Royne. Jouachim de Chabannes Chevalier de l'Ordre du Roy nostre Seigneur & espoux, & nostre Chevalier d'honneur, Maistre de nostre Hôtel, & vous Maistres & Controlleur de notre Chambre aux deniers, Thrésoriers & Payeurs des gages de nos Officiers, salut. Sçavoir faisons que pour la bonne & entiere confiance que nous avons de la personne de notre cher & bien amé Claude de Langan Sieur de Boisfeuvrier.... l'avons retenu en l'estat de notre Pannetier ordinaire vacant par le trépas du feu Sieur de Vayure..... Donné à Saint Germain en Laye le 23. Nov. 1558. *Signé*, Catherine. *Et plus bas* : Par la Royne, Fizes, *& scellé en cire rouge. Pris sur l'original.*

Quittance de Vincent de Kerveno Capitaine de l'Arriere-ban de Vannes.

JE Vincent de Kerveno Sieur dudit lieu, Capitaine de l'Arriere-ban de l'Evesché de Vannes, congnois & confesse avoir eu & receu de Claude de Kerembartz commis à recevoir les deniers ordonnez estre levez pour le payement des gages & entretenement des Capitaines & membres dudic Arriereban la somme de treize-vingt-dix livres monnoye tournois pour payement de mes gages, & ce pour trois mois des garnisons de l'an présent commencés dès le 8. Mai de l'an présent. De laquelle somme je quitte ledit Kerambartz pour lesdits trois mois. En témoin de quoi j'ai signé cette présente quittance le Jeudy 15. jour de Decembre 1558. *Signé*, Vincent de Kerveno. *Pris sur l'original.*

Commission au Sieur de la Frudiere pour empêcher les Calvinistes de s'embarquer à la cote de Raix.

1559. JEhan de Bretaigne Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre du Roy & son Lieutenant General au Gouvernement de Bretaigne, au Seigneur de la Frudiere, salut. Comme le Roy ait esté adverti que aucuns personnages de ses subjects auroient conspiré contre S. M. & autres Princes de son sang, & iceux personnages avoir délibeté s'embarquer pour faire voile & passer la mer & donner advertissement aux estrangers, dont pourroit venir plusieurs inconveniens, & pour ce nous avons advisé suivant le commandement qu'il a pleu audit Seigneur nous faire de y faire prendre garde, nous confians en vostre prud'homie & diligence, vous avons par ces présentes commis & commettons pour mettre ordre sur la côte de Raix & faire garder que aucuns desdits séditieux s'embarquent, & si aucuns se y trouvent, vous ayez à iceux faire prendre & constituer prisonniers au chasteau de Nantes ou autres forteresses, jusques à nous en avoir advertis, affin de le faire entendre audit Seigneur Roy. Mandons & commandons à tous & chacun les subjets au Ban & Arriere-ban de l'Evesché de Nantes retenus par le dernier rolle des monstres generales dudit Arriere-ban pour la garde de ladite côte de Rais & autres hommes & subjets dudit Seigneur Roy audit pays de Rais assister avec vous si l'affaire le requiert, & faire touchant ce, ce que par vous leur sera ordonné & commandé en nostre absence ou d'autre Lieutenant du Roy, & y obéir sur les peines en tel cas pertinentes. Mandons en outre à tous les Officiers ou Justiciers du Roy en ce vous estre aidans & favorisans si par vous requis en sont, afin qu'il n'en arrive inconvenient. Donné à Nantes soubz nostre seing le 8. jour d'Avril 1559. *Pris sur la minute originale, aux Archives de Penthievre.*

Commission du Duc d'Estampes au Sieur de Soulleville.

JEhan de Bretagne Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gouverneur & son Lieutenant General en Bretagne, à Guillaume de Lescouet Sieur de Soulleville, salut. Parce que nous avons advisé tant pour le service dudit Seigneur que pour tenir ledit pays en plus grande seureté & tranquilité de faire lever un bon nombre d'Arquebusiers à cheval, & que pour cest effet il est besoin commettre quelque personne fidelle, d'autorité & bien experimentée, nous confians de vos sens, suffisance, loyauté, experience au fait de la guerre & bonne diligence, à ces causes vous avons commis, ordonné & député, ordonnos & députons par ces présentes pour lever & mettre sus en cedit pays le nombre de cinquante Arquebusiers à cheval pour estre prests à faire Monstre au 20. jour de May prochain venant au lieu de.... lesquels seront payés selon l'estat que nous en avons présentement expedié, signé de nostre main, à la charge toutesfois que nul desdits Arquebusiers, fors le nombre contenu audit rolle, ne seront tenu faire le service au Ban & Arriere-ban dudit pays en l'estat d'homme d'armes, Archier ou Arquebusier à cheval. De ce faire & les choses nécessaires qui en dépendent, vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special par ces présentes. Mandons & ordonnons à tous Officiers, Justiciers & autres qu'il appartiendra audit pays, que en l'execution d'icelles ils ne souffrent vous estre fait ou donné aucun empeschement au contraire, & qu'ils ayent à vous fournir logis & vivres tant pour vous que pour vos cinquante Arquebusiers à cheval, en payant pour eux raisonnablement & de gré à gré, de façon qu'il n'arrive aucune plainte ou desordre. Défendons aussi à toutes personnes sous cet ombre de porter arquebuse ne pistolets, sinon ceux qui auront certification de vous, de vostre Lieutenant ou Cornette, & en venant à vous ou en se retirant dans leurs maisons ordonnons de les porter demontées sans tirer gibier ni autre chose défendue par le Roy. Donné à Rennes le 11. jour d'Avril 1559. avant Pasques. *Signé*, Jehan de Bretagne. Par Monseigneur le Duc, Gouverneur & Lieutenant General, Gernaut. *Pris sur l'original.*

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, depuis les lettres que vous ay rescriptes du 14. tous les Gentilshommes que je vous avois rescript qui estoient entré en cette ville

le en sont sortis & Monsieur du Gué est arrivé ici qui m'a dit qu'il est passé auprès de sa maison plus deux ou trois cens grans chevaux & armes & qu'il y a des Gentilshommes de ce pays qui font tout ce qu'ils peuvent pour chercher des soldats à mener avecques eulx & leur promettent de leur bailler argent, armes & chevaulx & leur disent que s'ils y veullent aller qu'ils les feront tous riches & qu'ils pilleront toutes les Eglises & les richesses de France, & que tous ceulx de la France sont déja de leur Religion, & qu'après ils viendront faire autant en Bretaigne, ledit Sieur du Gué vous nommera lesdits Gentilshommes qui ont tenu ces propos aux soldats. Il me semble bien, Monseigneur, que par cela leur entreprinse est descouverte. Je viens aussi de recevoir lettres de Saint Malo par lesquelles l'on me mande comme il se leve auprès de Grandville bien trois ou quatre cens chevaulx & qu'ils s'en vont à la fil droit à Paris. Il me semble, Monseigneur, que puisqu'ils se levent ainsi avecques armes & chevaulx sans commandement du Roy, qu'il est bien requis que vous en advertissiez S. M. Car s'ils vont contre lui, comme je croi qu'ils sont, avant qu'ils se joingnent ensemble, il feroit bon d'envoyer au-devant pour les deffaire. L'on me mande aussi dudit Saint Malo qu'il est arrivé ung Marchand qui vient d'Irlande qui asseure que la Royne d'Angleterre fait ung merveilleusement grand amas & que tous les grans Seigneurs dudit pays d'Yrlande sont mandez. Et pour ce, Monseigneur, que je voy que tous ces bons Evangelisés nous ont laissé en cette ville, & que le Sieur du Gué y est avecques ses cinquante Arquebusiers. Je ne voy plus que cette ville porte grand danger, encores que je ny soys point; mais il est bien requis qu'il nous plaise pourveoir audit Saint Malo: car je crains merveilleusement ung grand nombre de pauvres gens qui sont la-dedans qui sont tous estrangers & qu'ils ne vivent d'autres choses que de porter & remuer la marchandise avecques autres qui sont la-dedans qui sont de cette bonne loi. Tout cela ensemble il n'y en sçauroit si peu entrer d'autres qu'ils ne fussent bien aisez à les persuader à ung pillaige & à s'en faire maistres. Monseig. je supplie le Créateur après m'estre récommandé très-humblement à vostre bonne grace vous donner en parfaite santé très-bonne & longue vie. De Rennes ce 11. d'Apvril.

Monseigneur, je suis après à ranger ceulx de cettedite ville tant les gens d'Eglise, la Justice que bourgeois à souldayer trois ou quatre cens hommes de pied. Mais je m'attends bien qu'ils ne pourront pas continuer longuement cette soulde; ce sera volontiers pour ce premier mois. Monsieur le Séneschal m'y aide bien; s'il vous plaist lui escriprez le bon rapport que je vous en ai fait. J'ai veu des lettres que vous escripvez aux Officiers de Justice d'ici pour faire publier que tous pensionnaires s'en aillent devers vous ou qu'ils viennent icy à moy. Le Sieur de la Prévostiere & du Plessis-au-chat y sont arrivez à ce matin; mais pour ce que je n'ai point receu de vos lettres, je ne sçai ce que je lui doibs dire. Il vous plaira leur mander ce que vous vouldrez qu'ils facent & m'escriprez ce que je dirai à ceulx qui viendront d'ici en avant. Vostre très-humble & très-obéissant serviteur, Bouyllé. *Et sur le dos est escrit*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original aux Archives de Penthievre.*

Lettre au Duc d'Estampes après la conjuration d'Amboise.

Monsieur, j'ai fait voir au Roy ce que vous m'avez escript depuis vostre arrivée de dela, & a trouvé très-bon l'ordre que vous avez mis pour éviter & rompre toute assemblée en vostre gouvernement, aussi la résolution que vous avez prinse d'aller faire vostre feste à Rennes, pour descouvrir si en ce temps-là il se y fera quelques conventicules & séditions, selon & ainsi que ledit Seigneur vous escript. Semblablement il loue vostre advis en ce que vous ne voulez faire prendre par soupçon de ceux des Gentilshommes de dela qui ont esté absens durant les assemblées d'alentour d'Amboise, pour éviter un plus grand désordre, comme vous dites. Toutefois sera bon que secretement vous vous en faites enquerir & sçavoir la cause de leur absense, & après nous en advertir, pour vous faire entendre là-dessus la volonté de Sa Majesté, qui desire que cependant vous faites prendre garde à leurs déportemens & façon de vivre, comme vous sçaurez très-bien faire, & que tel cas le requiert; vous advisant, Monsieur, que vous ne sçauriez faire plus grand ne plus agréable service à Sa Majesté, que de lui faire prendre ce malheureux Maligny, s'il est au monde possible; & ferez très-bien, pour les raisons que vous alleguez par vostredite lettre, de faire arrester tous ceux qui se voudront embarquer pour aller du costé d'Angleterre; car par ce moyen l'on pourra par adventure attraper ledit Maligny; & avant que vous partiez pour aller faire la visitatiou de la coste dudit Angleterre, nous aurons de vos nouvelles. De nostre costé nous pourvoyons à tout, le mieux que nous pouvons. Sur ce je me récommande. Escript à Marmoutier le 23. Av. 1559. Vostre bien humble cousin & amy François de Lorraine. *Archives de Penthievre.*

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, depuis les lettres que vous ai rescriptes du 13. du présent il est arrivé à ce matin le Sieur de Brossé Saint Gravé & aultre nommé Chambellay & quelque nombre d'hommes bien àcheval avec eulx, & pour ce que l'on sçait bien qu'ils sont de cette religion, cela nous donne soupçon de plus en plus de veoir qu'ils s'assemblent ainsi. J'ai envoié aujourd'hui visiter des maisons là où le bruit estoit qu'il y avoit des armes, mais je n'y en ai point trouvé. Je suis après à persuader aux gens d'Eglise de cette ville de contribuer à entretenir quelques souldats; car c'est à eulx à qui cela touche le plus. Je mets peine aussi de faire bien advertir les gens de cette ville de se tenir prests avecques les armes & principallement les Arquebusiers, & fait advertir les femmes de mettre force pierres dedans leurs maisons, & mets peine de recouvrer quelques bons souldats pour guider ceulx de ladite ville, si affaire nous vient, parce que je ne pourrois pas estre par tout; Et au demeurant nos quennoniers bien prests; c'est se me semble tout ce que je puis faire, estant ainsi tout seul comme je suis. Monseigneur, l'on m'a adverti comme Monsieur Vassey s'est allé jetter dans Laval par le commandement du Roi, & qu'après il y a laissé le Sieur de Turé, & qu'il s'en va après essayer d'entrer dedans le Mans. Il me semble qu'il seroit bon que lui escripvissiez affin que tant de ceux là que d'Angers & aultres villes vous puissiez estre souvent adverti, pour resouldre la-dessus à tout ce qu'il vous plaira me commander pour le costé de deça; car ou temps advenir il sera bon que ceulx

des aultres pays & vous vous entendiez pour empescher que ces gens ici ne jouent pas leur jeu tous seuls. Monseigneur, il m'ennuye bien d'estre si longtemps sans sçavoir de vos nouvelles, & de ce que sçaurez de la Court il vous plaira de m'en faire mander, & vous pouvez estre seur que ce qu'il ne faudra point dire sera bien celé. Monseigneur, je supplie le Créateur, après m'estre recommandé très-humblement à vostre bonne grace, vous donner en parfaite santé très-bonne & longue vie. De Rennes ce 16. d'Apvril.

Monseigneur, Monsieur de Gouleines m'est venu prier que j'escrivisse à Monsieur d'Espinay qu'il ne laissa point de se trouver ici à ung terme qu'ils ont sa mere & lui à Lundy prochain pour y vuider quelque different où ils sont, & pour ce que je lui ai dit que vous l'aviez envoyé-là, & que c'estoit à vous à qui il falloit qu'il s'en adressat, & que je estois asseuré que vous ne feriez pas cela à cette heure, il n'a jamais cessé qu'il ne m'eust fait promettre que je vous en escriproye. Vostre très-humble & très-obéissant serviteur, Bouyllé. *En superscription* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en Bretaigne. *Copié sur l'original.*

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monsieur, depuis les lettres que je vous ai rescriptes, aujourd'hui l'un des principaulx des Huguenots m'a monstré des lettres par lesquelles je vois que des plus riches de ce pays se vont mettre avecques ces troupes qui s'en vont en armes à Orleans & disent par-là que c'est pour aller au service du Roi, & prennent leur chemin par Laval. Je m'eslonne bien du languaige qu'ils tiennent de dire qu'ils vont pour le service du Roi; si cela estoit vrai, quece qu'ils font fut agréable à S. M. nous perdrions bien temps ici de nous travailler si fort à nous garder d'eulx; mais je ne croirai jamais cela, si esse que je ferois bien aise d'avoir de quoi monstrer du contraire pour en ouster l'opinion à beaucoup de gens qui en doubtent, pour ce que le Roi ne les déclare point ses ennemis. Monseigneur, le Sieur du Plessis-bardoux & le Sieur du Quartier m'ont dit comme ils alloient devers vous & que les aviez mandé vous aller trouver avecques armes & chevaulx, qui est cause que je ne les ai point empeschez. Il ne m'en ont rien monstré par lettres; mais ils m'ont assuré que aviez envoyé ung Gentilhomme devers eulx pour leur dire. Au demourant, Monseigneur, il me semble qu'il eust esté bon que les Gentilshommes qui sont de la retenue de cette ville y fussent venus servir la justice & les habitans le demandent fort; si vous l'avez agréable, il faudroit envoyer ung mandement & aussi qu'il vous plaise auctoriser ce que je ferai ici pour la levée de gens de pied, si je puis tant faire qu'ils se veullent assujettir de les souldoyer. Monseigneur, je suis adverti que les chemins sont tous pleins d'hommes en armes qui fouillent si l'on porte point de lettres & qu'ils tiennent tout en crainte, en sorte que je ne vois plus de seureté d'aller par pays. Je ne sçai qu'ils pensent à la Cour de voir que tous ceulx que chacun estime estre nos ennemis, sont en armes sans le congé du Roi & qu'il n'y en a pas ung de nous qui les ait prises & de moi qui m'avez commandé prendre garde à tout ce costé de deça, si je n'ai ung bon nombre de gens de cheval, ils feront en ce pays tout ce qu'ils vouldront & ne pourrai aller d'ung lieu en aultre pour donner ordre à tout ce qu'ils surviendra: car de n'avoir que mes gens, ils me feront des braveryes ou me saccageront; car je croy qu'ils me hayssent pour ce que je leur suis contraire quant ils veullent entreprendre chose qu'ils ne doibvent pas faire. Il vaudroit mieux que je fusse à ma maison, si je n'ai à qui commander & que je ne sois fort pour me faire obéir & craindre: car ainsi que je suis je ne sers de rien que de me consommer en despense. Il vous plaira d'y pourveoir bien-tost; car il en est plus que temps. Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé très-bonne & longue vie. De Rennes ce 16. d'Apvril.

Monseigneur, Monsieur de la Moussaye a aussi passé par ici qui m'a dit s'en aller vous trouver; & d'aultant que je sçai qu'il vous est bien obligé serviteur, je l'ai cru & lui ai baillé une lettre que vous ai escripte: mais depuis des gens que j'ai sur les champs pour sçavoir que deviennent ces troupes, m'ont adverti l'avoir trouvé & qu'il ne va pas le chemin de Nantes, de quoi je me suis bien fort esbahi; mais je suis bien aise, car je ne vous escrips rien qu'il y ait danger qu'il voye; j'en ai la copie. Vostre très-humble & très-obéissant serv. Bouyllé.

Monseigneur, Monsieur du Gué avoit amené ici une grande partie des cinquante Arquebusiers que vous lui aviez commandé de lever; mais quand ils ont esté ici, je n'ai sceu jamais avoir moyen d'avoir de l'argent pour les faire payer, de sorte qu'ils s'en sont allez. Aussi Monsieur du Gué m'a dit qu'il ne veult plus demeurer ici & qu'il n'y feroit rien tout seul. Je vous supplie très-humblement qu'il vous plaise de lui escripre ce qu'il vous plaist qu'il face. Il me semble qu'il seroit bon que vous fissiez lever tous vos Arriere-bans; car vous voiriez par cela vos forces & ceulx qui seroient allez sans vostre congé. Aussi s'il vous plaisoit de lever les francs archiers d'ici ou les deniers, Monsieur le Sénéchal m'a dit qu'il faudroit que vous envoissiez ung mandement en forme. Aussi, Monseigneur, je voy bien que je ne sçaurois tant faire avecques les habitans d'ici qu'ils veillent lever des gens de pied comme je vous escripvoye; car il n'y a ordre d'avoir argent d'eulx. Monseigneur, encore ne veulx-je oublier de vous dire que Monsieur de Boysforcant fait bien honnestement son debvoir en sa charge & ne s'espargne pas, & est accompaigné de quelques Gentilshommes d'assez bonne apparence. Il mérite bien que cela vienne à vostre congnoissance & qu'il vous plaise lui en escripre quelque mot. *Et sur le dos* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original aux Archives de Penthievre.*

Lettre de Jacques de Forsans au Duc d'Estampes.

Monseigneur, voyant que maintenant le service du Roy se présentoit, je me suis retiré à Dinan pour faire le deu de ma charge, ou j'ai trouvé Monseigneur de Rieux avec bonne compagnie, auquel me suis offert, tant pour l'authorité qu'il a de vous, que en son particulier, à lui faire très-humblement service, mesmes à lui porter les clefs de cette ville tous les soirs, comme Lieutenant de Roy par vous ordonné en cettedite ville. Et d'aultant qu'il a pleu au Roi m'en donner la charge, & que j'en suis responsable, je l'ai supplié, à faulte qu'il n'eust agréable le service que lui présentois, mesme que je n'ai esté employé en aucune chose de ma charge, qu'il lui eust pleu m'en descharger soubz son seing ou de son Secretaire, d'aultant qu'il ne m'est jamais apparu que mon Prince, ne vous, Monseigneur, ait eu

à suspect mon service, sur-tout qu'il vous plaise, Monseigneur, me commander vostre volunté, affin d'obéir entierement à vos commandemens & ordonnances, aussi à ce que plusieurs n'aient opinion que j'ais fait chose qui ne convienne au service du Roy ne au vostre. Monseigneur, je supplie très-humblement le Créateur vous donner en parfaite santé très-heureuse & longue vie. De Dinan ce 21. jour d'Apvril. Vostre très-humble & très-obéissant subject & serviteur Jacques de Forssans.

En superscription : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roi. *Pris sur l'original.*

Lettre de Bertran d'Argentré au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'ai receu vostre lettre, laquelle il vous a pleu m'escripre du 4. du présent, & envoyé les siennes à Monsieur de Bouyllé, qui avoit fait une passée jusques à Saint Malo, pour donner ordre à toutes choses, les unes que je sçai, autres que je divine, si lui ai-je ce jour escript de retourner promptement selon l'affaire que j'ai veu qu'est de mettre cent hommes sur, lui faisant response à une lettre qu'il m'escripvit de l'advertir pour se rendre ici à toutes les heures que il seroit adverti, ce que je ne doubte qu'il ne face dedans Sabmedi ou Dimanche. Cependant Monsieur d'Olivet dit qu'il lui est très-difficile de pouvoir fournir de gents à cet estat qu'il vous a pleu de faire par dela, & moins de leur faire faire serment de servir par tout, & je croi bien que ce qui le lui rendra plus difficile, viendra une partie de la bonne condition que nous avons faite à ceux qui ont commencé à huit livres, & ce sans nécessité de sortir la ville; & pour ce qu'il ma dit que ses gens se retiroient sur ses nouvelles, je lui ai conseillé de les tenir plustost à pareille condition pour le premier mois, que les précedens, que par l'espargne de cent frans envoyer tout son desseing en fumée & mépris, ce qui toutesfois ne sera executé ne serment fait que premier nous n'aions vostre commandement, temporisant cependant. Mais il faut que moi homme qui n'entend rien en telles ne..... aultres choses, divine que ou les chefs n'ont pas du crédit assez entre les gens de leur mestier, ou bien que le pays ne porte pas gens qui assez les reconnoissent. Quand à moi, je ferai ce qu'il vous plaist me commander; c'est de faire tenir la foulde de nos francs archiers qui montera comme me dit le Tréforier environ de quatre mille 200.liv. qui seront employez par les ordonnances de vous, Monseigneur, ou & quand vous commanderez; ferai aussi l'estat de nostre retenue pour nous aider & tout ce que je pourrai, attendant la provision dont il vous plaist m'escripre de plus forte main; au surplus n'espargnant rien de peine pour faire obéir ceulx qui doibvent, lesquels je ferai si exactement servir en leur tour, que s'il arrive qu'ils veillent remuer ces mal reposez esprits qui entremeslent leur credit parmi les charges, dont il ne leur appartient rien, je aurai recours à vous, Monseigneur, pour m'en pouvoir bien deffendre, en quoi toutesfois je ne pense pas avoir grant peine pour n'estre point de ma nature, graces à Dieu, si paroureux que ayant la raison pour moi ou plustost pour le bien public je ne la tesmoigne au milieu de leur compaignie en termes assez signifiant. Et à ce propos, Monseigneur, je ne doibs pas oublier à vous dire combien aulcuns d'eux ont esté marris que j'aye publié par commission du Roy ung Edit qui leur deffend d'assister aux sermons de la secte, & combien il leur a semblé aigre que par-là j'entreprinse comme ils disoient sur ce qui les concernoit, & ont fait contenance d'en vouloir parler à moi, laquelle j'ai regardée tout à mon aise & sans frayeur, déliberé s'ils eussent passé oultre, de leur dire ce qu'ils disent à tous propos quand ils oublient la Loi & le Roi, *an Deo, an magis hominibus*, & de demander si le Roi le me commande; il y auroit quelqu'ung suffisant de le me deffendre, veu que nos ruisseaulx sont de mesme source, & que le fonds de l'auctorité gist en un seul, finalement ils ont trouvé en leur conseil de se reposer, & croi que j'ai fait grand plaisir à beaucoup de petits Juges de plats pays qui avoient eu semblables commissions qu'ils eussent appellez, s'ils n'eussent trouvé un peu de force à la bresche, & si ne puis trouver..... comme par une surcharge l'on veille imposer necessité au pauvre peuple de passer par leur cire pour engraisser de certains Secretaires & Officiers de Chancellerie, du sang des pauvres soubz couleur de l'auctorité du Roi qui est meilleure aux serviteurs du Roi & Officiers de la Justice qu'en cette cire là qui ne despeche que à credit & par les mots s'il vous appert, & laquelle long-temps ha qu'on blasme de ne servir pas grande chose; & quant au propos qui s'offre, il vous pourra souvenir, Monseigneur, que ce n'est pas la première occasion à laquelle vous en aviez parlé en leur troupe & le consentement que cuyderent lors palier, la clameur publique fait parler ceulx qui vouldroient toujours se taire. Au surplus, Monseigneur, il faut ici que je face très-humble remerciment de ce qu'il vous a pleu escripre à Monsieur de Bouillé touchant mon affaire, lequel sans grande occasion se rendoit lent à faire non pas plaisir, mais justice, attendu de la place qu'il tient, soubz couleur d'une querelle qui ne touche à mon affaire ni près ni loing & ou la volunté du Roi est si tesmoignée & de lettres & de exemples que rien plus, & si il en alloit ainsin que il ne feust plus de justice où il en auroit quelqu'ung de cette nation meslé je me voudrois rendre & prester le serment à l'association pour estre hors de loi & d'obéissance, dont je solliciterai encore à son retour. Mais si ceux qui tiennent les places de garder d'oppression les subjets & distribuer ce qui à chacun appartient, se rendoient ainsin foibles, il seroit aisé de choisir à qui nous debvrions estre pour suivre les plus forts: mais la vertu consiste à espouser la cause du juste contre le plus fort, si plus fort y avoit. Monseigneur, je crains vous importuner de longueur, mais je ne puis me tenir ayant l'honneur d'estre escouté de vostre Grandeur de vous plaindre en publiq & particulier ce qui me semble deffaillir, si finirai cette lettre en priant le Créateur qu'il vous donne...... en très-bonne santé très-longue vie, & qu'il vous conserve longuement à la seurté de ce pauvre pays qui ha en toute France cet honneur seul, de n'avoir perdu ni ville ni villaige de l'obéiss. du Roi soubz vostre maniement & conduite. Escript à Rennes ce 6. May. Vostre très-humble & très-obéissant serviteur Bertrand d'Argentre. *Et sur le dos* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouveurneur & Lieutenant géneral du Roi. *Original aux Archives de Penthievre.*

Brevet de Lieutenant General en Bretagne pour Monsieur de Martigues.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour l'importance, dont est en nostre Royaume nostre pays & Duché de Bretagne qui est

de fort grande étendue, & pour ce que nostre trés-cher & amé cousin le Duc d'Estampes Chevalier de nostre Ordre, nostre Gouverneur & Lieutenant General en iceux pays & Duché ne pouvoit quelquefois & si ordinairement qu'il estoit, vaquer à la conduite, direction & administration des affaires dudit pays, feu nostre trés-honoré Seigneur & pere le Roi dernier décedé, que Dieu absolve, ait fait & establi Lieutenant audit Gouvernement, & en l'absence de nostredit cousin le Duc d'Estampes le Sieur de Gié, en son vivant aussi Chevalier de nostre Ordre, qui seroit depuis n'agueres allé de vie à trépas, au moyen de quoi soit besoin bailler ladite charge à autre personnage de vertu & qualité, & qui soit pour y faire le devoir qu'il appartient; sçavoir faisons, que nous entierement confians de la personne de nostre amé & féal cousin, Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, Capitaine & Colonel general de l'Infanterie que nous avons en nostre Royaume d'Ecosse, Sebastien de Luxembourg Vicomte de Martigues, ses sens, vertu, prudence, vaillance & experience au fait des armes, loyauté, dexterité, & bonne diligence, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, en consideration mesme des bons, grands & agréables services, qu'il a ci-devant faits, tant au fait des guerres que en plusieurs autres sortes & manieres, que esperons qu'il fera & continuera de bien en mieux ci-après, icelui avons fait, ordonné & establi; faisons, ordonnons & establissons par ces présentes nostre Lieutenant General au Gouvernement d'iceux pays & Duché, en l'absence de nostré cousin le Duc d'Estampes avec plein pouvoir, autorité & mandement spécial de pourvoir & donner ordre à toutes choses nécessaires & requises pour le fait de la conduite de la police, ensemble des fortifications, seureté & deffense de nos villes & places d'iceluy pays; pareillement d'asseoir & establir, changer & remuer les garnisons des gens de guerre que nous avons & aurons ci-après par delà, ordonner tant aux vivres selon la commodité ou incommodité des années qu'ils auront, le tout à la moindre foule & charge desdits gens de guerre que de nostre pauvre peuple, que faire se pourra; de commander & ordonner à tous les Officiers & Magistrats, manans & habitans desdites villes ce qu'ils auront à faire pour nostredit service à la conservation d'icelles villes & places, en quoi nous voulons qu'ils obéissent & entendent diligemment; semblablement d'avoir l'œil & tenir la main, tant à l'administration de justice, à la forme & maniere de vivre desdits gens de guerre, leur faisant garder les Ordonnances, que aussi aux assemblées, levées & conduite de nos Bans, Arrierebans & francs Archers d'iceux pays & Duché; & generalement pour faire executer & exploiter en l'absence de nostredit cousin le Duc d'Estampes, Gouverneur & nostre Lieutenant General esdits pays & Duché, toutes & chacune les choses susdites, leurs circonstances & dépendances, selon & ainsi qu'un bon, loyal & fidel Lieutenant General peut & doit faire, & comme icelles nostredit cousin le Duc d'Estampes feroit & pourroit faire, si présent en personne y estoit, encore que le cas requit mandement plus spécial. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amés & féaux les gens de nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes & autres nos Justiciers & Officiers esdits pays & Duché, que ledit Sieur de Martigues, duquel nous ne pouvons pour ce présent prendre le serment en tel cas requis, pour estre maintenant occupé pour nostre service en nostredit Royaume d'Ecosse, & dont nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons jusqu'à ce qu'il ne soit de retour & ait commodité de ce faire, ils facent jouir & user d'iceluy estat & charge, ensemble des pouvoirs, honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, pensions, droits, profits & émolumens qui y appartiennent, & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra: mandons en outre aux Thrésoriers de nostre épargne présens & à venir, que les gages, pensions & droits audit estat appartenants ils payent, baillent & délivrent audit Sieur de Martigues doresnavant par chacun an selon les estats qui en sont faits & dressez: Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Blois le 1. jour de Janvier l'an 1559. *Registres du Parlement.*

Provisions de Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne pour M. de Bouillé.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis le trépas du feu Sieur de Gié en son vivant Chevalier de nostre Ordre, & nostre Lieutenant General au Gouvernement de nos pays & Duché de Bretagne, en l'absence de nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc d'Estampes, aussi Chevalier de nostre Ordre, Gouverneur & nostre Lieutenant General en icelui pays & Duché, & pour la parfaite & entiere confiance que nous avons de la personne de nostre amé & féal cousin, Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, Capitaine & Colonel general de l'Infanterie, que nous tenons en nostre Royaume d'Ecosse le Sieur de Martigues, nous l'ayons fait & establi nostre Lieutenant General audit Gouvernement, en l'absence de nostredit cousin le Duc d'Estampes, au lieu & place dudit feu Sieur de Gié, lequel pour estre de présent occupé pour nostre service audit Royaume d'Ecosse, ne sçauroit vaquer & entendre au fait dudit Gouvernement & choses qui en dépendent, au moyen de quoi & affin que pendant l'absence de nostredit cousin le Duc d'Estampes & dudit Sieur de Martigues les affaires dudit pays, qui nous est de telle importance qu'un chacun sçait, ne demeurent & ne soient aucunement retardées, nous avons avisé de commettre & députer quelque bon, fidel & vaillant personnage pour nostre Lieutenant esdits pays & Duché en leur absence; sçavoir faisons, que nous a plein confians de la personne de notre amé & féal Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, & Vice-amiral de nosdits pays & Duché de Bretagne Georges de Bueil Sieur de Bouillé, en consideration de ses bons & recommandables services qu'il a faits au fait des guerres, & esperons qu'il continuera de faire ci-après, icelui pour ces causes & autres justes considerations à ce nous mouvans avons fait & establi, faisons & establissons par ces présentes nostre Lieutenant audit Gouvernement, en l'absence de nostredit cousin le Duc d'Estampes, & dudit Sieur de Martigues, tant pour le présent que pour l'avenir avec plein pouvoir, autorité, commission & mandement spécial, de faire, accomplir & executer toutes & chacune les choses concernant les affaires dudit pays, tout ainsi & en la propre forme & maniere que nosdits cousin le Duc d'Estampes & Sieur de Martigues feroient, ou faire pourroient, si présens en personne y estoient, jaçoit que le cas requit mandement plus spécial qu'il n'est contenu en cesdites présentes, par lesquelles donnons en man-

dement à nos amez & féaux les gens de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & autres nos Justiciers & Officiers desdits pays & Duché, & à chacun d'eux comme à lui appartient, que ledit Sieur de Bouillé, dont nous avons fait prendre le serment en tel cas requis & accoutumé par nostre trés-cher & féal le Chancellier de France, & iceluy mettre en possession & saisine dudit estat & charge de nostre Lieutenant esdits pays & Duché, en l'absence de nostredit cousin le Duc d'Estampes & le Vicomte de Martigues, ils facent jouir & user d'icelui estat & charge, ensemble des pouvoirs, honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez, pensions, droits, profits & émolumens qui y appartiennent, & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra. Mandons en outre aux Thrésorier de nostre épargne, présens & à venir, que les gages, pensions & droits audit estat appartenants ils payent, baillent & délivrent audit Sieur de Bouillé doresnavant par chacun an, selon les estats qui en seront faits & dressées : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Blois le 1. Janvier 1559. & de nostre regne le premier. *Registre du Parlement.*

Erection de la Mairerie & Echevinage de la ville de Nantes.

FRançois par la grace de Dieu Roi de France, à tous présens & à venir, salut. Les bourgeois, manans & habitans de nostre ville & cité de Nantes nous ont fait exposer, que ladite ville est située & assise sur la riviere de Loire, & si proche de la mer qu'elle y flue & reflue chacun jour ; que comme capitale de nostre pays & Duché de Bretagne y a le Parlement dudit pays esté estabIi, une Université qui rend ladite ville plus peuplée & habitée, de sorte que comme capitale dudit Duché plus abondante en richesses & biens leur sont souvent, & selon le courant des affaires envoyées & commises, tant par nous que par nos Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux & Capitaines d'aucunes places plusieurs charges, commissions & mandemens pour nostre service & affaire ; l'execution desquelles leur est rendue fort difficile, & le plus souvent tournée en longeur, retardement & préjudice de nosdites affaires pour n'y avoir audit lieu corps de Ville, ni aucuns Chefs qui ayent surintendance & administration des affaires communes, fors nos Juges & Officiers assez occupez à l'exercice & administration de la justice : outre ce les autres affaires dudit lieu y sont si mal dirigées, conduites, policées & gouvernées, que les Marchands estrangers se refroidissent de jour en autre d'y trafiquer & negotier pour n'y estre la police sur le fait de la marchandise traitée & maniée selon qu'il seroit requis ; à quoi pourrions bien facilement pourveoir, s'il nous plaisoit leur octroyer un Corps, College & Communauté de Ville audit lieu composée d'un Maire & de dix Eschevins, par lesquels le fait, police & affaires communes dudit lieu fussent conduites, traitées & gouvernées avec tels & semblables pouvoirs, privileges, franchises & libertez, qu'ont & dont jouissent les Maires & Eschevins de nos villes d'Angers & de Poitiers, ce qu'ils nous ont fait humblement supplier & requis de vouloir faire, & sur ce leur impartir nosdites lettres : Pour ce est-il que nous voulant bien & favorablement traiter lesdits supplians pour la fidelité d'iceux & singuliere obéissance, qu'ils ont toujours eue à nous & à la Couronne de France, & leur donner moyen & occasion de continuer de bien en mieux, croistre & augmenter le commerce & trafic de marchandise audit lieu de Nantes, avons créé & estabIi, & de nos graces speciales, pleine puissance & autorité Royale, créons & establissons un Corps & College de Communauté, voulons & nous plaist que pour la fondation, substention & entretenement dudit Corps de Ville ils puissent estre, avoir & choisir entr'eux Maire d'an en an & dix Eschevins de trois ans en trois ans, par lesquelles les affaires communes de ladite Ville seront doresnavant conduites, dirigées, traitées, policées & gouvernées, lesquels Maire & Eschevins jouiront de tous, tels & semblables privileges, prééminences, pouvoir, immunité, franchises & libertez, que les Maires & Eschevins de nostredite ville d'Angers, & que en l'hôtel & maison commune de ladite ville ils se puissent congreger & assembler, tant pour faire lesdites élections, que pour traiter & déliberer des affaires communes dudit lieu, & execution des charges, commissions & mandemens, qui leur seront par nous ou nos Lieutenans Generaux & Capitaines commises & envoyées pour nostre service & affaires selon l'occurrence d'iceux, & qu'ils verroient en estre besoin. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement à Nantes, & à tous nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes permissions, érection & contenu ci-dessus ils facent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & observer, & du contenu ci-dessus lesdits manans & habitans dudit Nantes, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessants & faisant cesser & reparer tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autrui en tout. Donné à Blois au mois de Janvier l'an de grace 1559. *Registres du Parlement.*

Brevet de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy pour Louis de Rohan Seigneur de Guemené.

DE par le Roi, Grand Chambellan de France, Maistres de nostre Hostel, & vous Maistre & Controolleur de nostre Chambre aux deniers, salut. Sçavoir faisons, que nous desirans bien favorablement traiter nostre cher & amé cousin Loys de Rohan Seigneur de Guemené & Comte de Montbazon, en faveur & recommandation des bons, vertueux, & recommandables services que ceulx de sa maison ont ci-devant faicts à nos predecesseurs Rois & à nous ; & voullans aussi pour l'affinité dont il nous attouche, l'approcher de nous, icelui Seigneur de Guemené pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons aujourd'hui retenu & retenons en l'estat de Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, pour doresnavant nous y servir aux honneurs, authoritez, prerogatives, prééminances, franchises, libertez, hostellaiges, gaiges, livraisons, previleges, droicts, proffícts, revenus & esmolumens accoustumez, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si voullons & vous mandons que dudit Sieur de Guemené, pris & receu le serment en tel cas requis, vous ceste presente nostre retenue enregistrez & faites enregistrer ès registres, papiers, & escripts de nostredicte Chambre aux deniers avecques nos autres Officiers de semblable estat & retenue, & d'icelui ensemble des honneurs, authori- 1560.

tez, prerogatives, préheminances &c. faictes, souffrez, & laissez icelui Sieur de Guemené jouir & user plainement & paisiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceulx & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans & concernans ledit estat. Mandons en oultre aux Thresorier & Payeurs de nos Officiers domestiques, que lesdits gaiges audict Office appartenans, ils payent, baillent & délivrent audit Sieur de Guemené, sellon les estats qui en seront par nous signez & arrestez par chacun an: Car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis de Tours soubs le scel de nostre secret le 18. jour de Avril l'an 1560. Par le Roi, Monsieur le Duc de Guise, Pair & Grand Chambellan de France present.

Traité de mariage arresté au Chasteau de Montbazon le 4. Mai 1560. entre noble homme François de Balsac Seigneur d'Entragues, de Marcoussi & de Bois-malherbe, & Demoiselle Jacqueline de Rohan, fille puisnée de Messire François de Rohan, en son vivant Chevalier de l'Ordre, Seigneur de Gié, & de Dame Catherine de Silly, son épouse. *Archives de Guemené.*

Sommation faite par Tristan de Rohan Seigneur du Poulduc à Guillaume Laurens Seigneur de Launai, son cousin germain, pour obtenir les biens & heritages qui lui appartiennent, comme heritier de Dame Françoise Laurens, sa mere. *Archives du Poulduc.*

Transaction passée au Manoir de Poulduc le 15. Septembre 1561. par laquelle Jehan de Rohan Seigneur du Poulduc, de Kerneuzen & du grand Henleix, cede & transporte à Madame Adelice de Brehant, sa mere, la Seigneurie de Poulduc, tant pour ses deniers dotaux, que pour son douaire, à la charge de ne rien vendre, aliener ou démolir. *Archives du Poulduc.*

Autre transaction passée le 13. Mars 1563. au Chasteau de Montbazon, par laquelle Louis de Rohan Seigneur de Guemené, cede & transporte à Renée de Rohan, sa sœur, veuve en 1. noces de Messire François de Rohan Seigneur de Gié, & en 2. noces de René de Laval Seigneur de Loué, toutes les terres qu'il avoit en Angoumois & en Poitou, avec celles de Plouha, de Plouczet & de Kerenrais en Bretagne pour lui tenir lieu de 7000. livres de rente, qui lui avoient esté promises par son premier contrat de mariage. *Archives de Guemené.*

Assignation donnée en la Cour de Ploermel le 20. Avril 1563. par Isabeau de Rohan à Messire Jean de Rohan Seigneur du Poulduc, pour lui donner la part & portion qui lui compete & appartient dans la succession de feu Tristan de Rohan leur pere commun. *Archives du Poulduc.*

Lettre de Jerôme de Carné au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, ces jours est arrivé en ceste ville Monsieur de Bouillé, auquel j'ai dit la pouvreté & necessité où sont les morte-payes de ceste place, ce que je vous ai souvent fait entendre, qui est telle que je vous puis asseurer, Monseigneur, que la plus grande part d'eulx ont esté contraints de vendre leurs harquebuzes, & ce qu'ils avoient d'aultres armes, réservé la hallebarde seullement. Si de présent affaire si présenteroit, ils seroint de bien peu de service. Je vous supplie, Monseigneur, vouloir considerer le temps qui se présente, le peu de service & de seureté qu'il y a à gens si mal payez. Il leur est deu à la fin de ce mois deux ans & quatre mois. Je ne vous veulx celler qu'il ne m'est possible d'y tenir ordinairement les quatre-vingts qui sont ordonnez pour la garnison, parce que les hostes qui les ont nourris & fait crédit jusques ici, ne leurs veulent plus rien bailler. La pluspart me disent ne vouloir plus servir & se retirer chez leurs amis qu'ils ont en ce pays. Si ils achevent de perdre leur crédit, il sera difficile à l'avenir d'y tenir gens de service, choze qui y est bien requise & nécessaire. Je croy, Monseigneur, que de ceste heure estes adverti comme l'armée de la Royne d'Angleterre s'est retirée pour se ravitailler. Si ils estoient bien advertis du mauvaix ordre qu'il y a ceans, tant pour n'avoir achevé les ouvrages qui y sont commancés, que pour les aultres nécessitez que vous congnoessez y estre, je ne fait doubte qu'ils n'y entreprinssent plus hardiment qu'ils n'ont fait au passé. Il est à craindre que ladite Royne d'Angleterre ait intelligence avecques partie de ceulx qui ont faict si grand scandalle à Amboyse, qui sont bien difficilles à congnoestre & si s'amblent en grande trouble bientost. Je vous supplie humblement, Monseigneur, vouloir penser si leur entreprinse s'adressoit de par decza, si l'ont grand moyen de praticquer gens d'une telle garnison par argent ou aultrement, veu la nécessité où ils sont. Il y a beaucoup d'aultres dangiers que je laisse de vous escrire de peur de vous ennuyer: seulement vous supplie estre moyen de les faire payer, & d'y donner meilleur ordre pour l'advenir. Je prie Dieu vous donner, Monseigneur, en trés-bonne santé, prosperité & longue vie. De Brest ce 21. jour d'Apvril 1560. Vostre trés-humble & obéissant serviteur Hierosme de Carné. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Chevalier de l'Ordre Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Copié sur l'original.*

Lettre de René de Sanzay au Duc d'Estampes.

Monseigneur, je vous ai ses jours escript de ce qui c'est passé depuis vostre partement d'ici, & pareillement M. le Senefchal de ceste Ville, ainsi qu'il m'a dit, & comme plusieurs de ceste Ville n'ont voulu hobéir à ffaire les guets comme l'aviez ordonné, & que heulx-mesmes avoient accordé, & y a prés d'huyt jours qu'il n'y en veulent venir ung seul, disens que on ne le fait plus à Angiers & aultres villes du pays d'amont. Ledit Seneschal & moi leur avons fait dire & remonstrer que ce n'estoit à heulx de s'en dispanser & excuzer; mais pour cella n'y sont vouleus venir, & aulcuns qui ont fait leur debvoir par ci-davent, dizent qu'ils n'y retourneront plus, si ceulx qui ne l'ont fait, ne le font comme heulx; & parce que me avez dit ne les presser, & voiant que leurs fassons de faire du temps passé, & qu'il y en a d'aisez à mutiner, & le temps où nous sommes, ne l'ai voulu faire que n'en veysse plus grande nécessité. De toute la Fousse n'y en est venu que ung, combien qu'il leur ait esté commandé plusieurs fois & aulx Cappitaynes que heulx mesmes y ont esleus par ci-davent, comme bien le sçavez. Il vous plaira leur en escripre ung petit mot; car s'il est vrai ce que on dit, que ces sédycieulx se rassemblent, il sera besoing qu'ils facent mieulx leur debvoir, & qu'ils hobéicent. Les portets se font tous les jours; mais ce n'est que par varlets la plustpart, & par toutes les aultres Villes les chefs d'Hostel le font, ou sont pugnis. Ils entrent en la Ville plusieurs gens incongneus, & mesmes y entra l'autre jour une bande de farceurs qui ne furent nullement arrestez, & de se prendre à des vaslets, s'il venoit quelques deffault, vous entendez trop mieulx que telles choses vallent. Je leur fais toutes les remonstrauces que

je puis, & si fait ledit Seneschal, ainsi qu'il me dit; mais ils n'en font rien mieulx. Monsigneur, il y a heu de ces mechans Lutheriens qui la nuit davent ceste ici ont mis des placars aux portes de M. le President de Belleisle, dudit Seneschal, du Greffier Chaulvyniere; & à la porte de la hersé de ce Chasteau. Je vous envoye la coppie de cellui qu'ils ont mis à ladite hersé. J'entends que le Sieur de la Friendiere vous en envoye..... desdits aultres. Je pence que puisque..... menassent qu'ils ont grant peurs.... est une grande soterye à heulx..... advys. Quant à moi je ne m'en fais que rire, & ferai toujours mon debvoir. Monsigneur, je ne vieulx aussi faillir vous advertir que les grands vents ont abatu & rompeu les ponts de se Chasteau, & s'il venoit une necessité, on n'y feroit rien mettre....... Je vous suppli trés-humblement qu'il vous plaise y pourveoirs. Et en cest endroict je supplirai le Créateur, Monsigneur, qu'il vous dont trés-bonne & trés-longue vie, me recommandant toujours très-humblement à vostre bonne grace. De Nantes ce 9. May. Monsigneur, je vous suppli très-humblement m'excuzer si ceste presente n'est mieulx au net. Monsieur le Tresorier me presse de fermer mon pacquet, & que ce porteur ne peut attendre. Vostre très-humble & très-hobeicent serviteur, René de Sanzay. *En superscription* : A Monsigneur, Monsigneur le Duc d'Estampes Comte de Painthiebvre Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Pris sur l'original, au dos duquel est escript* : M. de Sanzay. Receue à Lamballe le 12. de May 1560. avec des placarts.

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'ai receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre du 6. & 7. du present, ensemble ung extrait de ce que l'on vous mande de la Court, & quant à l'article qu'on a fait entendre au Roi qu'il y en a aulcuns de ceste Eglise reformée qui ne trouvent bon que les aultres de leur religion ont fait d'avoir prins les armes & s'estre emparé des villes; je ne sçai qui sont ceulx là des leurs qui ne le trouvent pas bon : Car je n'ai point entendu qu'il y en ait en ce pays-ci qui ayent dit le trouver maulvais; mais au contraire on ne fait aultre rapport, sinon qu'ils menassent toujours de plus en plus. Tout le monde dit que c'est à cause qu'on temporise trop à leur faire congnoistre leur faulte, que cela les fait tant audacieulx & présomptueulx, qu'ils pensent qu'on les craigne. S'il fault estre longuement à les garder ainsi comme on fait, je suis seur qu'ils nous ruineront tous, & pour le moings les principaulx que vous y employez, qui portent le faicts des plus grand charges. Au demourant, Monseigneur, quant à la requeste qu'il nous ont presentée, je n'ai point congneu qu'il soit rien de ce qu'ils disent : mais au contraire le Sieur du Gast qui est ung des principaulx des leur, est venu depuis huit jours comme je disnois devant bonne compaignie me remercier de par ceulx de leur Eglise du repos qu'ils avoint à ceste heure, & qu'ils s'en sentoient bien obligez à moi. J'escoute pour veoir s'ils m'en viendront parler : je me doubte que ceste soulde qu'il fauldra qu'ils payent pour garder leurs portes sera cause qu'ils ne m'en diront rien; s'ils m'en font instance je ne fauldrai d'ensuivre ce qu'il vous plaist me commander. Monseigneur, j'ai entendu comme ung nommé Biart qui est marié en ceste ville, & Huguenot en s'en allant à Orleans a esté prins prisonnier à Angers, & qu'on a sceu qu'il failoit porter des armes à charges de chevaulx & lettres d'importance. Il me semble qu'il feroit fort bon qu'il vous pleust d'escripre à Monsieur de Chavigny, qu'on dit qui est là, que ceulx qu'il fera arrester qui seront de vostre Gouvernement, qu'il vous en advertisse & des charges qu'il trouvera sur eulx. Monseigneur, il s'est trouvé quelque meurtre qui s'est fait après boire à la garde des portes. Je presse fort Monsieur le Seneschal de faire une roide justice du commencement, ou pour le moings d'en faire une grande démonstration. Il m'a dit qu'il feroit besoing que vous envoyassiez ici ung Prevost ou son Lieutenant, & que c'estoit le moyen de les chastier. Toutefois il me semble bien que s'ils se voulloient employer de leur part qu'il ne fauldroit que cela. Il est venu aujourd'huy ung homme de Chasteaubriand qui m'a dit qu'il en partit hier, & qu'il y a veu bien quatre-vingts ou cent hommes de cheval tous avecques chappeaulx pointus, & quatre à cinq cens hommes de pied, & qu'ils s'assemblent là, si ainsi est, je croi que vous en sçavez plustost nouvelles que nous. Monseigneur, j'avois prié le Controlleur Simonot de vous ramentevoir pour moy, affin qu'il vous pleust que je fusse payé des 459. liv. que j'ai avancé pour les fortifications de saint Malo. Vous sçavez en quelle saison je le feis, & s'il estoit besoing ou non de se fortifier à ceste heure là; & ne feis advance de chose que vous n'en eussiez ordonné environ d'autant à Cailly. Je sçai bien que s'il vous plaist bailler certification de l'ordonnance verballe que vous en avez faite, que Messieurs des Comptes passeront cela sur le compte du feu Tresorier Charron. Je vous supplie trés-humblement, Monseigneur, qu'il vous plaise me faire ce bien de vouloir bailler ladite certification. Je ne vouldrois pour rien vous supplier, s'il n'estoit raisonnable. Je fais tant de despense ici que l'estat que j'ai du Roi & mon bien ni peuvent fournir. J'ai bien besoing de vostre moyen en cela & aultres endroits; car il m'est impossible sans vostre aide de durer si longuement. Monseigneur, si tant est que vous ne vous ravissiez point de me bailler la compaignie de trois cens hommes de pied qu'il vous a pleu m'escripre; je vous supplie qu'il vous plaise au moings de m'en bailler une de cent Harquebuziers, comme vous faites à Brest pour contenter quelques bons hommes que j'ai empesché d'aller ailleurs, & aussi affin que je n'aye point ceste honte de n'en avoir point, puisque j'en ai semé le bruit, & j'espere qu'avecques deux ou trois cens francs Archiers qu'il vous plaira d'entretenir dedens la place, & les cent que j'aurai pour les aguerrir qu'encores la place ne sera pas trop mal pourveue. Monseigneur, il y a ici le Capitaine Prionnaye à qui j'ai baillé les souldats que l'Eglise & la Justice de ceste ville ont payez ce premier mois, qui demande une commission pour sa descharge des gens qu'il a levez, s'il vous plaist vous m'en envoyerez une pour lui du Roi ou de vous jusqu'au nombre de cent souldats, encore qu'il n'en ait pas tant, & pour ce premier mois j'essayerai de les faire venir ce mois ici jusqu'à ce nombre. Il vous plaira me mander ce que il vous plaira que je face pour l'état du Sieur d'Olivet & de ses souldats; car ils ne se contentent pas de si peu. Monseigneur, je supplie le Créateur, après m'estre recommandé trés-humblement à vostre bonne grace, vous donner en parfaite santé trés-bonne & longue vie. De Rennes cest 11. jour de May. Monseigneur, Monsieur le Seneschal de ceste ville est d'avis que la chose du monde la meilleure pour chastier les séditieux, & qui prennent les armes sans congé, feroit que l'on feist saisir tous leurs biens; il me semble que cela garderoit bien les aultres qui ne se sont point encore mis d'y

commencer. Vostre trés-humble & obéissant serviteur, Bouyllé. *Et sur le dos* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Original aux Archives de Penthievre.*

Autre lettre de M. de Bouillé.

Monseigneur, aujourd'hui l'un des principaux des Huguenots m'a monstré des lettres par lesquelles je vois que des plus riches de ce pays se vont mettre avec ces troupes qui s'en vont en armes à Orleans, & disent que c'est pour aller au service du Roi. Si cela estoit vrai, nous perdrions bien temps ici de nous travailler si fort à nous garder d'eux. Il me semble qu'il eust esté bon que les Gentilshommes qui sont de la retenue de ceste ville, y fussent venus servir; la Justice & les habitans le demandent fort. Je suis adverti que les chemins sont touts pleins d'hommes en armes, qui fouillent si l'on ne porte point de lettres &c. si je n'ai un bon nombre de gens de cheval, ils feront en ce pays tout ce qu'ils voudront, & ne pourrai aller d'un lieu en un autre pour donner ordre à tout ce qui surviendra. Monsieur de la Moussaye a passé ici, qui m'a dit s'en aller vous trouver; mais depuis, des gens que j'ai sur les champs pour sçavoir que deviennent les troupes, m'ont averti l'avoir trouvé qui ne va pas le chemin de Nantes, dequoi me suis fort esbahi &c. De Rennes le 16. May. *Archives de Penth.*

Lettre de René de Sanzay au Duc d'Estampes.

Monsigneur, j'ai veu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre du 14. de ce mois. Je n'ai jamais espargné vie ne biens pour le service du Roi, & en avez heu congnoissance, & en se qui s'offre de ce temps, je me efforczerai encores de mieulx faire; car il n'y a chose ou monde que je haie plus que ce que maintiennent les bailleurs de tels placarts que ceulx que avez veus, & telles fassons de faire doivent croistre le cueur & bonne voulonté aux gens de bien. Vous congnoistrez toujours que ferai mon debvoir en ma charge, & à vous faire service. Monsigneur, vous escripvez que debvois monstrer à Fredence ce qui est necessaire de réparer en ce Chasteau. Je n'ai jamais sceu qu'il ait passé par ici, & me semble que veu la charge qu'il a, qu'il debvoit venir en cedit Chasteau, & parler à moi, à ce que heussions veu ensemble ce qui est le plus necessaire y estre fait, dont il vous heust fait rapport, combien qu'il y a long temps que avez entendeu partie de ce qui se ruine, & aux mylleurs & plus aparens & plus necessaires endroits. Il vous plaist que face le tout revoir par le Conterolleur & Maistres Massons & Charpentiez. Je le ferai faire dez demain, & vous envoyerai le procez verbal qu'ils feront, à ce qu'il vous plaise y pourveoir. Je suppli Dieu en cest endroit, Monsigneur, qu'il vous dont trés-longue & trés-prospere vie. Escript à Nantes ce 17. May 1560. En me recommandant toujours trés-humblement à vostre bonne grace, comme, Vostre trés-humble & trés-hobéicent serviteur, René de Sanzay. *En superscription* : A Monsigneur, Monsigneur le Duc d'Estampes Comte de Painthiebvre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Pris sur l'original. Et sur le dos est escript* : M. de Sanzay. Receue à Lamballe le 21. May 1560.

Lettre du Duc de Guise au Duc d'Estampes.

Monsieur, après avoir veu les placarts que nous avez envoiez qui ont esté trouvez à Nantes, véritablement nous avons recongneu que tout part d'une méme bouticque de paillards séditieux, qui ne desireroient autre chose que de veoir une ruyne & subversion en ce Royaume. Car il est assez aisé à juger à leur stile quels gens ce peuvent etre, & quel zele ils ont de menasser de couper la gorge & de tuer les Juges, s'ils ne font ce qu'ils veulent. Et nous semble que si quelqu'un de ces malheureux pouvoit estre découvert ou appréhendé, que ce seroit une si belle prinse & si utile, qu'elle ne se pourroit assez estimer; & pour ce, Monsieur, je vous prie de y faire veiller, & ordonner aux Officiers d'y prendre bien garde: car il est mal-aisé, s'ils font leur devoir, qu'ils ne se sement en tant d'endroits, qu'on n'en attrape quelcun. Et quant à ce que m'écrivez d'envoyer quelque homme de qualité pour demourer audit Nantes, si le Capitaine faisoit son devoir, & estoit tel qu'il doibt, il seroit à propos pour cela; mais je crains fort que le malcontentement que le peuple a de lui, soit plus cause de les faire élever, que la crainte de ses poursuites, d'autant qu'il y a apparence qu'il les travaillera plustost pour autre chose que pour cela; & d'y envoyer d'ici personne, vous ne le pouez faire sans qu'il ait quelque autorité & pouvoir, & sans quelque despense; & si vous qui estes sur les lieux & qui cognoissez la Noblesse de delà, donnez charge à quelque Gentilhomme de bon entendement, de ceux que vous sçavez avoir la suffisance & estre de lieu pour estre aimés & observés du commun, d'y demourer pour quelque tems, pendant que vous ne serez pas loing de-là, cela y pourroit beaucoup servir. Sur quoi, Monsieur, vous adviserez toutefois d'y faire du mieux que vous pourrez; me semblant sur ce propos, que si vous pouvez praticquer quelcun de ceux de la Noblesse qui sont soupçonnés d'estre de cette Assemblée, & d'y avoir quelque intelligence, & par offres ou autrement les gaigner, que ce ne seroit point ung petit service fait au Roy: car delà vous viendrez à savoir dans votre Gouvernement de qui vous aurez à vous prendre garde, & le Roy en pourroit tirer beaucoup de service, pour entendre leurs entreprinses & conspirations, éstant certain qu'ils ont encore quelque mauvaise déliberation qu'ils n'attendent que l'heure à propos pour la mettre à exécution, n'ayant faute de mauvaise volonté si elle estoit accompagnée de puissance pour l'exécuter. Et pour ce, Monsieur, je vous supplie de n'y espargner riens; car c'est le plus seur moyen pour rompre leurs desseings. Quant à la commission qui avoit été adressée au Président de l'Isle, vous nous renvoyez l'Esteuf, & le Roy le vous renvoye, n'estant raisonnable d'y envoyer, d'autant qu'estant sur les lieux, vous devez mieux congnoistre que nul ceux qui y seront proposés. Et pour ce, Monsieur, vous choisirez quelque homme de bien qui s'en puisse acquitter comme vous le desirez, & sçavez qu'il est requis pour le bien du service du Roy. Vous avez veu au demourant, Monsieur, ce que je vous ai mandé touchant les Anglois. Nous sommes maintenant sur le point de veoir ce que nous ferons avec cette Royne, & si nous nous appoincterons ou viendrons à la guerre. Cependant il sera bon d'avertir toujours les subjets du Roy de ne se mettre point à la discrétion des Anglois, & ne se y fier que bien à point. Mais s'ils les vouloient battre, & qu'ils se veissent avoir le moyen de se revancher, qu'ils ne l'endurent point. Toutefois, Monsieur, c'est chose qui se doibt dire en l'oreille sans leur lascher la bride, d'autant qu'il y auroit danger que cela leur donnast courage de faire queque chose qui nous troublast notre négociation, attendu la légereté de la Dame à qui nous avons

avons affaire, qui est tout ce que je vous puis plus dire, priant Dieu, après m'estre humblement recommandé à votre bonne grace, qu'il vous donne, Monsieur, bonne & longue vie. De Romorentin ce 2. jour de Juin 1560.

Quant à l'Angloys qui a esté retenu, ce a esté, Monsieur, trés-saigement fait. Il n'y aura point de danger maintenant de le laisser aller; car le temps qu'il a demeuré lui aura fait perdre l'occasion pour laquelle il n'est peu aller par-delà, & retarder d'autant sa diligence. Je m'assure qu'il n'aura failli d'estre bien fouillé, & d'avoir sceu s'il portoit rien. Et en faudra faire de même aux autres Anglois qui voudront passer à lui entretenir de cette façon, sans toutefois faire semblant qu'on veuille les retenir pour autre occasion que pour savoir s'ils n'ont rien pour lui. Votre humble & affectionné cousin, François H. de Lorraine. *Et sur la lettre*, à Monsieur, Monsieur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant Géneral pour le Roy en ses pays & Duché de Bretaigne. *Sur l'original.*

Lettre du Sieur de la Cousture au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'ai receu la lettre qu'il vous a plû m'escripre par M. de Guenegat, & amprés avoir vû le contenu d'icelle, suivant vos commandemens ay mené & conduit ledit Sieur veoir & visiter ceste place, & en avons fait faire ung pourtraict, par lequel il vous donnera à entendre les imperfections qui y sont, & ensemble lui ai baillé le double de l'inventaire des admonitions que mon Capitaine le Sr de Kerouant feit faire quant il prit possession en cettedite place, sçavoir artillerie, boulets, poudres & autres bastons de guerre, dont le tout est mal en ordre; car il n'y a piece ceans qui puisse tirer, & qui ne soient toutes par terre, fors que une couleuvrine bastarde que j'ai fait monter à mes despens. Monseigneur, il vous plaira sçavoir que nous n'avons ceans aucunes . . r . . chall. . . . . pour le Roy, & aussi bien peu pour les habitans, fors que quelques nombres de vins qui sont à eux. J'ai monstré audit sieur de Guenegat tout le contenu audit inventaire Il vous donnera à entendre en quelle qualité & ordre est ladite artillerie. Monseigneur, si je avois quelque argent, je ferois remonster neuf ou dix pieces d'artillerie, d'essieu, d'affuts & de rouaiges, & aussi ferois dresser une platte forme qui est commencée de terre, & faudroit achapter pour un 25. escus de genests pour mesler parmi la terre, & cependant que les francs-archiers feront ici je la ferois faire à peu de dépens & mise pour le Roy, qui sera une chose fort utile pour la défense de lad. place, ainsi que vous pourra dire ledit sieur de Guenegat. Le Capitaine des francs archiers arriva arsoir, lequel a assigné la monstre desdits 200. francs arch. qu'avez ordonnés en cette place contre demain & Mercredy. Monseigneur, il n'y a rien de nouveau par-deça qui soit digne d'escripre, & si survient, ne faudray de vous en advertir. Monsieur de Guenegat vous dira la grande pauvreté qu'il a veu en cette place, qui sera l'endroit où je prie le Créateur, Monseigneur, de vous donner trés-bonne & longue vie. De Conc ce 19. jour de Juing. Votre trés-humble & obéissant serviteur, J. de la Cousture. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre de Bertrand d'Argentré au Duc d'Estampes.

Monseigneur, il est ce jour tombé entre mes mains ung pacquet de Monseigneur le Connestable, que portoit Boisdavy, qui est ici demeuré du mal d'un œil. Je le vous envoye. Je n'ai rien appris avec lui de nouveau, fors que le Roy estoit à Mantes faisant chemin au Gaillon, lequel s'est trouvé quelque peu mal d'un flux dixsantericque. Ceux qui debvoint venir n'y sont pas encore, & par son propos ne sçait-on pas quant. Bien disent-ils que le Cardinal y vient. Il dit aussi qu'ils se sont encore baptus à Orleans, & que pour cela on y a renvoyé M. de Cypierre. C'est tout ce que j'ai appris. Je m'en vois pour ung jour à une maison que j'ai prés ce lieu, là où on fait des presches à son de trompe & de cloche, auquel l'on m'a dit que encore aujourd'hui, nonobstant votre lettre, ledit sermon est assigné. Je m'en enquerrai, & vous en ferai sçavoir. Monseigneur, je prie au Créateur qu'il vous donne en trés-bonne santé trés-longue vie. Escript à Rennes ce 11. Juillet. Votre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bertrand d'Argentré. *Et sur la lettre*, A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Comte de Paintievre, Gouverneur & Lieutenant General du Roy en Bretaigne. *Arch. de Penth.*

Lettre du sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, je vous envoye ung memoire de l'estat où je congnois que vous avez trouvé cette place. J'en ai fait autresfois d'autres, mais jamais l'on n'y pourveut, de sorte que je n'espere pas qu'on en fasse davantage sur cestui-ci, s'il ne vous plaist escripre votre advis sur cha cun article en teste. Je ne sçai si on en tiendra compte ou non; mais le monde est si changé, la crainte & l'obéissance si faillie, la division & partialité si grande, principalement en cette ville, que je suis tout asseuré, & le croy évidentement, que s'il ne plaist au Roy y pourvoir selon le contenu du memoire, il y adviendra tel malheur que la place se perdra. Vous veistes ce que ce Bourgeois en dist devant vous, & ont les habitans tant de communication & intelligence avecq ces Angloys, qu'il seroit nécessaire que feissiez cesser ce trafficq des ysles pour cette heure; & ne faut point que le Roy s'attende qu'on puisse donner ordre pour la seureté de la place, sans y faire despens. Au demeurant, Monseigneur, je vois tous nos Juges tant atimidés, que si le Roy n'a ung Prevost étranger pour aller de lieu en lieu informer & exécuter promptement les contrevenans à ses Ordonnances & Edits, & qui ayt pouvoir sur tous crimes, & non subjet aux appellations, je ne puis croire qu'il ne perde son Royaume, & que les villes ne s'en aillent hors de son obéissance, & principalement cette-cy, veu ce que j'en entends tous les jours de plus en plus. Au reste, Monseigneur, je vous suppye trés-humblement qu'il vous plaise escripre à la Royne pour moi, pour me faire avoir l'assignation des 2000. liv. qu'il lui a pleu me faire ordonner, & pour avoir aussi, s'il vous plaist, la commission du Greffier de l'Ordre. Si d'adventure votre Secretaire Morin oublioit de l'apporter, je vous envoye la copie des congés que je donne pour aller à la guerre. Je le voulois faire avecq beaucoup plus grande dissimulation, mais il n'y eust eu marinier qui y fust voulu aller de la sorte; de faczon que j'ai esté contraint de le leur bailler ainsi. Aussi, Monseigneur, ce Bourgeois qui vous avoit supplié pour cet Yres qui estoit aux écoles à Dynan, m'a baillé sa preuve

pour vous envoyer, & vous supplie trés-humblement qu'il vous plaise mander qu'il lui soit délivré pour ravoir son nepveu qui est en ce pays là Je n'ai appris autre chose depuis qu'estes parti. Et sera l'endroit où je supplie le Créateur vous donner, Monseigneur, en parfaite santé trés-longue & heureuse vie. De S. Malo ce 14. Juillet. Par votre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé.

Il partira bientost, suivant lesdits congés que je baille, quatre petits navires qui ont délibéré de donner jusques dedans la terre. J'espere que vous en oyrez en brief parler. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Copié sur l'original.*

Lettre du même au même Duc.

Monseigneur j'ai receu les lettres qu'il vous pleu m'escrire du 15. du présent mois, vous remerciant trés-humblement de ce qu'il vous a pleu me mander que Morin vous a apporté les lettres & instructions pour me bailler l'ordre suivant le don que le Roy m'en a fait par votre moyen. J'ai envoyé un Gentilhomme pardevers M. le Comte de Sancere pour lui porter vos lettres. Il vous plaira me mander si vous avez eu assez amplement dépesche de la Cour pour la me donder, & le temps qu'il vous plaira que je vous aille trouver. Le sieur de Talvera m'escript n'avoir failli à faire incontinent publier les lettres pour la guerre aux Anglois, & m'assure qu'il ne fauldra à y faire tout debvoir, tant pour la faire exécuter, que pour la garde de la place de S. Malo, laquelle ne pourroit avoir mal que je n'y sois assez à temps, si ce n'estoit par quelque surprinse, ou quant je y serois je ne sçaurois remedier sans force, lesquelles s'il vous plaist y mettre, comme vous a pleu me dire, ne pourra advenir; car je m'asseure que ledit sieur de Talvera ne faudra à faire du jour la nuict & d'y estre soigneux. Toutesfois que quant il vous plaira me commander, je m'y en retournerai, & ce qui m'arreste le plus, c'est pour bailler ma fille à sa belle-mere, & pour entendre à quelques affaires où je n'ai eu loisir de vaequer il y a plus de quinze mois; mais je n'aurai jamais rien préféré à vos commandemens, & à chercher les moyens de vous faire trés-humble & agréable service, vous suppliant trés-humblement, Monseigneur, pour me rendre de plus en plus votre obligé serviteur, qu'il vous plaise escripre encore à la Royne & à M. de Gonnost pour me faire avoir mon assignation de 2000. liv. que je sçai bien que S. M. ne m'eust ordonné, sinon que lui en avez peu remonstrer pour moi, & ne m'attends pas aussi d'en rien avoir, s'il ne vous plaist lui en escripre derechef. Monseigneur, quant aux Marchans Anglois & Yres qui sont arrestés à Dinan, dont l'ung menoit le procez de quoi je vous ai parlé à S. Malo, j'ai fait le premier arrest sur les biens qu'il pourroit debvoir & appartenir aux Anglois ou Portugais, tant à l'occasion de la guerre, que d'une lettre de marque que j'ai. Le marchant de S. Malo dit bien qu'il ne doibt rien, mais ce n'est pas l'opinion de beaucoup de gens; car l'on m'a assuré qu'il doibt plus de 10000. liv. & ne s'en sçauroit sauver. Toutesfois vous le congnoistrez mieux au procez que meine ledit Anglois. Quant aux memoire que je vous ai envoyé pour la place de S. Malo, je suis seur, Monseigneur, que s'il vous plaist faire mettre vostre advis en teste sur chacun article, en sorte qu'ils puissent congnoistre à la Cour le danger tel qu'il est, qu'ils se hasteront d'y pourveoir. Car, comme je vous ai ci-devant escrit, en l'estat qu'elle est elle ne vaut rien; & ceux qui ne craindroient à rompre les maisons s'ils la tenoient, & à y despendre, la rendroient imprenable à tout le monde. Sur ce, Monseigneur, je supplierai le Créateur vous donner en parfaite santé trés-longue & heureuse vie. De Bouillé ce 21. Juillet. Votre trés-humble & trés obéissant serviteur, de Bouillé. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. A Lamballe. *Copié sur l'original.*

Autre Lettre du même au même Duc.

Monseigneur, aprés que j'eus pensé avoit bien appaisé toutes les picques & differens qui estoint à Nantes, & que je cuidois avoir loisir d'aller faire un tour jusques à ma maison, il est advenu que ung Bourgeois de ladite ville a esté bien fort blessé en s'en allant sur les champs. Incontinent le Seneschal a envoyé aprés moi pour m'en advertir, & m'escript que les Bourgeois sont merveilleusement mutinés, & y a grand dangier que ces fous ici seront cause qu'il y aura encore quelque desordre. Monseigneur, je vous envoye la déposition qui m'a esté envoyée de celui qui a esté blessé, & croy que vous trouverez bien mauvais un tel acte que cestui-là. Et sy cela se souffre, il ne faut plus que vous pensez que je sceusse faire tenir bon ordre ni police en votre Gouvernement. Ils monstrent bien qu'ils ne craignent ne la Roy ne nous d'avoir cette hardiesse; & s'il ne plaist à la Royne & au Roy de Navarre que l'on en fasse une bonne & royde justice, je suis seur qu'ils en feront bien d'autres, si on leur souffre ceste-ci: car je vois qu'il y a des gens à cette heure par ce Royaume qui ne craignent plus rien. C'est une mauvaise augure quand l'on ne craint point son Prince. Quant à M. de Rohan, ceci ne lui touche point; car ce pauvre homme fut blessé avant qu'il m'eust escript la lettre que je vous ai envoyée. Et davantaige, que le sieur de Brossay Saint Gravé qu'il dit qui l'a blessé, n'est pas à mon advis à lui; & de moi je ne puis croire que ce Gentilhomme-là ait fait un tel tour, car je l'ai toujours congneu homme bien rassis & discret. Il n'y a point de tesmoins pour celui qui a esté blessé, par quoi il sera bien difficile de le prouver. Mais encores qu'il ne se prouvast point, si est-il bien requis que leurs Majestés envoyent ung mandement rigoureux pour faire démonstration de avoir grand malcontentement; car sans cela l'on ne les attimidera jamais. Je n'en rescry point à la Royne & au Roi de Navarre, car vous leur ferez mieux entendre la conséquence que c'est que je ne pourrois faire par mes lettres. Mais s'il plaist à leurs Majestés que je y donne bon ordre, il faut, s'il vous plaist, leur faire aussi entendre qu'il ne faut pas commenczer belles choses sans estre fort qu'il ne voudra estre en danger d'en recepvoir une honte. Car vous sçavez, Monseigneur, comme aujourd'hui la moitié de ce Royaume est armé, & qu'ils se soutiennent de si grande affection, qu'il ne leur est rien impossible. En attendant savoir ce qui me sera commandé sur cela, je ferai toujours le mieux qu'il me sera possible, vous présentant mes bien humbles recommandations à votre bonne grace, suppliant le Créateur, Monseigneur, vous donner en parfaite santé trés-bonne & longue vie. De Saint Julien de Vouventes ce 8. jour d'Aoust. Votre trés-humble & trés-obéyssant serviteur, Bouyllé *Sur l'original aux archives de Penthievre. Et sur le dos est escrit*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouv. & Lieut. Gen. pour le Roi en Bret. En Cour.

Edit du Roi François II. qui remet aux Evêques la connoissance des affaires de l'Eglise, leur ordonne de résider dans leurs diocéses, & de travailler à l'extirpation des hérésies par leurs discours & leurs bons exemples; défend toute assemblée illicite, & enjoint aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Capitaines, Juges & Officiers d'y tenir la main, & de procéder contre les délinquans comme ennemis & criminels de leze-Majesté. Du 22. Fevr. 1560. *Registres du Parlement.*

Avis de l'Evêque de Vannes touchant le lieu le plus propre pour le Parlement.

PHilippe du Bec Evesque de Vannes enquis par Monseigneur le Duc d'Etampes Gouverneur de Bretaigne sur la commodité de l'assiette du Parlement dudit pays, dit connoistre la situation tant des villes de Nantes que de Rennes, prétendantes ledit Parlement; & quant à ladite ville de Nantes, veu d'une part le contrat passé entre la Majesté du Roy & les habitans de ladite ville sur la séance ordinaire du Parlement audit lieu, & l'Edit qu'il a plû à sadite Majesté depuis faire publier pour la dénomination dudit Parlement, lequel il a voulu estre nommé *le Parlement de Nantes*, pour ce semble à l'avenir oster toute occasion de mutation; seroit d'advis, suivant le desir du contrat & l'intention du dit Edit, devoir demeurer ledit Parlement audit lieu de Nantes, retranchant le sujet de l'immortelle émulation de ces deux villes. D'autre part lui semble que estant assis le Parlement à Rennes, seroit chose fort incommode, veu la ville mal logée, stérile de vins, mal avoisinée de forest, hors de tout commerce, accompagnée de chemins en yver presque inaccessibles, tant pour les débordemens des ruisseaux & avalatz, que pour les marescages reposans autour d'icelle, dépourvûe de rivieres navigables qui la puissent secourir de necessaires provisions, ayant son seul refuge au charroi trés malaisé audit pays; ce qui seroit, tant pour le corps de ladite Cour, que pour les Advocats, Procureurs & cliens inestimables frais, peine & fatigue. Et quant à Nantes, est évident que la commodité pour recevoir icelle compagnie y est plus grande, parce qu'elle est en la vicinité des bons & fertiles pays, enrichie de grand nombre de forests & rivieres navigables, prochaines de la mer, d'où provient toute abondance, pareillement cause d'y amener marchands, & du pays & de toutes parts, pour y faire leurs trafiques de toutes sortes de marchandises; aussi que la plûpart des habitans de Bretaigne conviennent audit lieu pour toute négociation, comme à la bouche & entrée du pays, & mesme pour y conduire leurs enfans & parens en l'Univesité pour leur éducation aux bonnes lettres; & davantage, pour y estre la Chambre des Comptes assise, s'y rangent une partie pour faire la foi & hommage au Roy, l'autre, tous les Comptables dudit pays pour l'audition des Comptes; auquel lieu, manians les choses ci-dessus dites, peuvent par même moyen & avec moins de grieff faire la suite de leurs procez, qui sont les moyens qui font descendre ledit Evesque en cest advis, que ladite Court de Parlement de Nantes doit, sauff le bon plaisir du Roy, y demeurer en ladite ville sans mutation; & où il plairoit à la Majesté du Roy immuer l'estat de sad. Cour, seroit en ce regard d'opinion de supplier Sa Majesté qu'il lui plust ordonner que ledit Parlement avec les quatre Chambres y assemblées, suivant son Edit, résideront audit Nantes par le temps de six mois seulement par chacun an, pour vider pendant icelui temps toutes causes qui y occurreront, tant civiles que criminelles; & lesdits six mois finis, que les originaires Conseillers de France, lesquels est besoin entretenir audit pays, & divisement ceux du Parlement de Paris, auront licence de se retirer en leurs maisons jusques à autres six mois; attendant lesquels les autres Conseillers originaires de Bretaigne adviseront aucuns d'eux, jusqu'au nombre de douze à quatorze, pour aller par le temps de trois mois par forme de Grans Jours, tant audit Rennes, que aux autres villes dudit pays par ordre & ainsi qu'il seroit par eux chacun an advisé pour juger les crimes, afin d'exemple au peuple, & servir de crainte & terreur aux mauvais qui plus hardiment y délinquent chacun; & se feroit le port des procez aux frais & despenses de la ville en laquelle lesdits Conseillers se transporteroient, à ce que les finances du Roy n'en fussent chargées; & lesdits trois mois finis, se retireroient pareillement lesdits Conseillers de Bretaigne en leurs maisons pour avoir repos & vacance par le temps d'autres trois mois qui seroient le parachevement & finissement de l'année; & par ce moyen chacune desdites villes dudit pays se ressentiront du bien & profit d'icelle Cour de Parlement; qui seroit occasion d'assopir tous les differens & procez entre les habitans dudit Rennes & Nantes provenus par raison d'icelui Parlement; & lesdits Conseillers de ladite Cour de Paris pourroient en icelui pays tenir avec leurs autres estats leursdits Offices de Conseillers audit Bretaigne, ce qui sembleroit audit Evesque de Vannes fort bon & commode, soubz le bon plaisir toutefois dudit Seigneur Roy, tant pour son service & administration de Justice, que pour le soulagement de ses sujets dudit pays, & mesme pour y entretenir les bons personnages qui sont en icelle Cour, suivant l'article sur ce conclu par les Estats de cedit pays tenus en cette ville de Vannes en l'an présent 1560. *Signé*; Philippe dou Bec. *Archives de Penthievre.*

Avis de la Dame de Montejan sur le lieu où se doit tenir le Parlement.

A Tous ceux qui ces présentes voiront, sçavoir faisons que par devant nous Notaires Royaux à Rennes soubzsignez, a esté présente & personnellement comparante haulte & puissante Dame Anne de Montejan Dame & Baronne dudit lieu, de Combourg, Sillé & Malestroit, Dame de Renac, Foulgeré, Chasteaugiron, Chasteloger, Polligné, &c. qu'elle nous a dit: qu'il a pleu au Roy establir le Parlement ordinaire en Bretaigne, sans avoir arresté le lieu de la séance d'icellui, jusqu'à avoir entendu des gens des trois Estats dudit pays en la prochaine assemblée desdits Estats, de la commodité dudit lieu; & pour ce que ladite Dame nous a déclaré qu'elle ne pouvoit, à raison de ses urgens affaires, assister de sa personne auxdits Estats & dire son advis sur ce, elle a nommé & constitué Prigent Botherel, Escuyer .... Sieur de Beauvais ses Procureurs Generaux & especiaux, o pouvoir de comparoir auxdits Estats, dire & déclarer pour elle & en son nom à Messieurs les Commissaires députez par le Roy assistans auxdits Estats, qu'elle supplie humblement ledit Seigneur Roy vouloir ouir le juste interest du pays, & particulierement de ladite Dame constituante, & faire séoir ledit Parlement en lieu où les subjets puissent à la plus commune & égale commodité qu'estre pourra, avoir justice; ce qu'elle nous a dit ne voir se pouvoir faire en lieu dudit pays plus à propos ne plus commode pour elle ne pour

autres, ne plus suffisant pour le porter que en la ville de Rennes, d'autant qu'elle est plus proche & voisine de toutes jurisdictions Royales & d'autres dudit Duché de Bretaigne, que n'est la ville de Nantes où de présent siet ledit Parlement, laquelle ville de Nantes est en l'extremité dudit Duché, sujette aux incursions & premiers assaults des ennemis pour la proximité de la mer; Rennes est la Capitale & premiere dudit Duché, en laquelle les Princes ont accoustumé prendre leurs intersignes Ducaux; que à ce moyen doibt estre conservée en son entier & auctorité, ce que ne peut, sinon que ledit Parlement y soit establi; lequel séant audit Nantes, à ce convient & conviendra y mener & conduire à grans frais les criminels, tant des Jurisdictions Royales du Pays-bas que des Sieurs ayant droit de haulte Justice, qui grandement eussent esté & seront diminuez, ledit Parlement séant audit Rennes scitué au milieu de leur chemin, comme par le passé ledit Seigneur Roy & Sieurs haults Justiciers s'en sont bien ressentis à grande diminution de leur revenu; & n'en souffrira Nantes aucune ou petite incommodité, parce qu'elle est habondante en autres commoditez, à raison de la riviere de Loire y passant, & du commerce des Marchands estrangers qui y habondent chacun jour; & au contraire ne hantent audit Rennes scituée en bon & plat pays aucuns Marchands estrangers, dont arrive que les Marchands & Artisans sont pauvres; davantage y a fameuse Université audit Nantes, & le College des Comptes, qui donnent occasion auxdits habitans s'enrichir & entretenir; & pour toutes cestes causes & autres, que fera rediger par escript si mestier est, supplier au Roy faire en ce distribution telle, que ladite Dame constituante puisse recueillir pour son regard quelque portion du fruit qui se doibt par raison participer par tout le pays; auxquels Procureurs & chacun ladite Dame constituante a donné pouvoir de dire & soustenir tout ce que dessus, & sur ce & environ ce faire toutes choses pertinentes & requises; promettant ladite Dame constituante, subz le gaige & hypotheque de tous ses biens, avoir le tout agréable, & n'en faire révocation; & ainsi l'a promis & juré par ses foy & serment, & à ce faire, tenir & accomplir l'avons condamnée & condamnons par le Jugement & autorité de nostre Cour de Rennes. Ce a esté fait & gréé au chasteau de Fontenay prés Rennes, résidence de ladite Dame, avec son seing manuel y apposé, le Dimanche 8. jour de Septembre l'an 1560. *Signé*, Anne de Montejan. *Et plus bas*: Caradeu & Limour. *Archives de Penthievre.*

Lettre du Seneschal de Nantes au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, Dimanche environ l'heure de neuf heures je fus averti que Monseigneur le Grant-Prieur estoit en riviere avecques dix galeres, de quoy je fus grandement estonné, n'ayant eu aulcun avertissement qu'il fust venu poser l'ancre.... quoy voyant fis équiper une parge & envoyé pour en sçavoir la vérité, par laquelle fusmes advertis que il seroit le soir en ceste ville, & incontinent feismes diligences Monsieur de Sanzay & les autres Officiers de la ville & moi afin de les recueillir; mais pour ledit jour ne fut rien fait, parce que ledit Seigneur estoit allé en Poictou voir un Gentilhomme, & estant de retour Lundy au soir, Mardy qui fut hier il arriva en ceste ville environ les neuf heures. Vous assurant, Monseigneur, que avons mins toute diligence de lui faire bon recuil, & nous everturons de plus en plus, suivant ce qu'il vous a plu nous commander de lui faire toute oubaisance. Monseigneur, je supplirai le Créateur vous donner en bonne santé trés bonne & longue vie. Ce 25. Septembre 1560. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, le Maire.

Monseigneur, je n'ai envoyé les lettres à Mons. de la Hardiere, parce que M. le Président de Bellisle & Mons. de Kergroys me disdrent que eusse à tarder jusque à avoir eu de vous, Monseigneur, autre advertissenent. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. A Vennes. *Et sur le dos est escrit*: Le Seneschal de Nantes. Receue à Vennes le 26. jour de Sept. 1560. *Copié sur l'original.*

Avis du Duc d'Estampes sur le lieu où se doit tenir le Parlement.

LE Duc d'Estampes obéissant au commandement qu'il a pleu au Roy lui faire par ses Lettres patentes du 19. de Septembre dernier passé de lui mander son advis du lieu le plus commode pour la séance ordinaire du Parlement de ce pays aux villes de Rennes ou Nantes, encores que par les raisons déduites par toutes les parties qui ont esté pour ce ouyes S. M. & Messieurs de son Conseil puissent trop mieux choisir ce qui est le plus raisonnable, son opinion est, veu que les Ducs ont de leur temps & mesmes les derniers feus Roys jusques à l'érection dudit Parlement tousjours establi la séance du Conseil & Chancellerie dudit pays en la ville de Rennes comme principale d'icelui où toutes les autres Jurisdictons, reservé le Comté de Nantes, ressortissoient, & davantaige que des neuf Eveschez de cedit pays les six ou sept pour aller audit Nantes sont contraints de passer audit Rennes ou bien près; que ladite ville est plus à propos pour le profit & grande commodité dudit pays pour y establir ladite scéance ordinaire que la ville de Nantes, & quant auxdites deux villes ainsi que celle dudit Rennes ne se peut advancer ni mesmes conserver que par ladite scéance, il semble que au contraire celle dudit Nantes n'a besoin, ayant tant de commoditez de la mer & de riviere, sinon qu'il plaise à S. M. lui donner moyen d'un traffic & commerce libre & d'une prompte & sommaire Justice pour le fait de leur négotiation; & aussi que se continuant la garde, closture & ouverture des portes comme en place de frontiere, ainsi qu'on a tousjours fait, c'est chose fort incommode pour les parties, qui pour estre la ville bien petite & serrée sont contraints la plus part loger aux fauxbourgs, & s'il y a quelque incommodité audit Rennes c'est pour ceux de ladite Cour qui sont de France, qui n'y pourront aller sans plus grande despense pour le moyen que leur donnoit la commodité de Loire venant audit Nantes, & pareillement pour ceux qui sont originaires & résidans audit Nantes, qui ont achapté leurs Offices bien chers & se sont deffaits d'autres qu'ils tenoient auparavant en .... qui leur eussent mieux vallu que ceux qu'ils ont à présent ..... desloger de ladite ville de Nantes, dont toutesfois S. M. peut les récompenser par quelque autre meilleur traitement; car à la verité pour bien des raisons, tant pour son service que bien dudit pays, il est trés-requis qu'il y ait des François & principalemement de ..... la Cour de Parlement de Paris. Fait à Lamballe le 10. jour d'Octobre l'an 1560. *Signé*, Jehan de Bretaigne. *Et scellé de ses armes, d'un sceau en ovale, por-*

tant d'hermines à la bordure, avec une couronne fleuronnée & le Collier de S. Michel. Pris sur l'original.

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, le Capitaine Cotardiere est venu ici & m'a apporté des lettres de Monsieur le Seneschal, par lesquelles je voy que voulez qu'on lui face faire monstre, ou qu'on lui donne quelque honneste somme & qu'il renvoye ses souldats ce qu'il aimera le mieux. J'eusse bien trouvé cela le meilleur, car.... puisque vous serez arrivé au camp du Roy que vous n'aurez que faire de tant de compaignies, mais je voy qu'il fait tant de plaintes des grandes despenses qu'il a faites, qu'il seroit mal-aisé à contenter, & quant à lui faire faire monstre, pour ce que je sçai bien qu'il ne trouvera que trop de menus soldats en ce pays, & que je ne sçai la quantité qu'en avez fait payer à son enseigne, je craindrois que si faisois payer ceux qu'il a ici, que lui en feisse payer plus que sa commission ne porte, par quoy il m'a semblé le meilleur de lui faire avancer trois ou quatre cens escus, laquelle somme lui ferez rabatre à sa monstre comme il vous plaira, & par ce moyen il n'aura point d'occasion de retardement pour vous aller trouver, & sera tousjours éviter la despense de tant de Commissaires & Controlleurs. Monseigneur, les Officiers de Monsieur de Guyse à Hernée ont envoyé ici devers moi me prier de les faire secourir de quelques armes & harquebuses, & encores qu'ils ne soient pas de vostre Gouvernement, sçachant l'amitié que vous portez audit Seigneur, je les ai fait secourir. Ils m'ont adverti que Mesnil Barré s'est y enforcé depuis huit jours, en sorte qu'il a à ceste heure bien six-vingt chevaux, & se tient là sur le bord de vostre Gouvernement devers Foulgeres. Je m'attens bien que l'armée que le Roy a & la vostre en Normandie seront cause que j'aurai tous ces pillars sur les bras, & pareillement des Anglois que je croi qu'ils attendent à se déclairer pour essayer d'avoir quelque place a y passer l'hyver. Vous sçavez l'intelligence que ces Huguenots ont ausdits Anglois, & comme ceux qu'on a chassé de ceste ville se sont retirez en Angleterre, & comme cette place est dangereuse.... & comme il n'y a que cent soldats, & que ce n'est pas nombre suffisant. S'il vous plaisoit que le Sieur de Talouet..... sa compaignie d'encores cent, vous la mettriez en.... pour la haste de ce porteur je ne vous ferai plus long discours, sinon supplier le Créateur, Monseigneur, vous donner en parfaite santé trés-heureuse & longue vie. De Saint Malo ce 21. d'Octobre 1560. Monseigneur, pource que je voy que encores que ceste compaignie soit venue trop tard pour vous accompaigner, aussi bien que celle du Capitaine Villean, nonobstant cela que voulez qu'elle soit toute payée, je crains bien d'avoir failli que je n'ai fait toute payer celle dudit Villean, & que je ne l'ai fait marcher aprés vous, mais que ce j'en ai fait a esté suivant ce que m'avez escript & pour l'espargne de vos deniers; ceste-cy qu'il voira mieux traitée sera cause qu'il se plaindra de moi & me hayra. Monseigneur, je vous supplie qu'il vous plaise avoir souvenance de l'estat en quoi vous laissez cette place trop peu garnie de soldats, & comme les piéces sont montées & le peu..... & de boullets qu'il y a, & comme est dépourveue de toutes choses pour avoir c'est honneur de tenir quelque lieu auprés de vous plus que les autres, & pour vous garder le plus cher gage que vous & Monsieur vostre nepveu ayez, je ne voy point que pour cela vous y ayez plus d'affection; car je suis seur qu'il n'y en a point en vostre Gouvernement une si mal de toutes choses que ceste-cy, & si n'y en a point une si prés de l'ennemi. Vostre trés-humble & trés.... serviteur, Bouyllé. *En superscription :* A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre du même audit Duc.

Monseigneur, depuis les lettres que vous ai rescriptes, j'ay mis la meilleure peine qu'il m'a esté possible de sçavoir où se sont retirez tous ces fugitifs d'Anjou; mais je n'en ai encores rien peu sçavoir. Monsieur de Bellisle & moi en avons aujourd'huy communiqué, & doubtons qu'ils soient allez vers Guerrande. Je ferai ce que je pourrai pour en sçavoir, s'ils ne sont grand nombre, je ne crains point ce quartier-là; mais s'ils estoient si forts qu'ils se peussent saisir du Croisic & en chasser les gens de bien qui sont là, il seroit bien difficile de les en mettre hors, & auroient du secours par mer facilement: & y en a beaucoup en ce quartier-là de soupsonnez, & ne sçai de quelles forces je me pourrois aider; car vous sçavez que je suis tout seul. Il vous plaira le faire entendre au Roy, affin qu'il lui plaise ne laisser point ce pays icy si desgarni. Il y a beaucoup de Gentilshommes qui me disent sçavoir bien des nouvelles de ceux qui seroient pour faire assemblées; mais qui m'assurent qu'il ne s'en fera point. Et encore que je pense assez qu'ils sçavent bien de leur segret, si esse que pour cela je ne m'abuse tant à leur asseurance que je ne pourvoye à tout à la plus grande deffiance que je puis. J'ai fait faire les logis de vostre compaignie, & pource qu'ils n'ont point accoustumé d'y avoir des garnisons, j'ai pensé qu'il ne plairoit gueres aux habitans. Mais afin de les garder d'en murmurer, j'ai assemblé, premier que de le faire, les principaux & leur dis quelque advertissement que j'avoye qui estoit cause que je voulois commencer à faire mettre mes forces dans la ville, & que de ceste heure je y voulois faire faire les logis. Mais pour cela que je ne me hasterois point de la y faire entrer pour tousjours les soullaiger, se je n'en voyois autre occasion: ce qu'ils ont trouvé bien bon, & m'en ont fort remercié, & ne leur en ferai plus de mal d'ici en avant, quand je les y ferai entrer; car ils n'attendent que l'heure. Au demourant, Monseigneur, le Seneschal m'a apporté à ce matin un placart qu'ils ont attaché à sa porte que vous envoye. Ils sont toujours à menasser; ils ont trop gros cueur & ne voy point qu'il leur rabaisse. Aussi, Monseigneur, j'ai envoyé un de mes gens exprès à S. Malo pour m'assurer mieux comme tout s'y porte, parce que me défie tousjours bien fort de ceste ville-là, qui se peut ainsi soudainement fortifier contre le chasteau, & qu'il y a dedans si grand nombre d'estrangers, porte-fais & autres gens mécaniques, & aussi que les Vitreais qui sont gens suspects, comme vous sçavez, & les Anglois y viennent en si grand nombre y faire leur trafic. Il est bien besoin qu'il vous plaise pourveoir premierement aux lieux où ces séditieux se peuvent fortifier & de là où vous ne les pourrez chasser, s'ils y avoient une fois mis le pied. Cela merite bien que vous y remediez promptement; car de moi, je ne le puis faire sans vous. Toutesfois, en attendant recepvoir vos commandement, je y ferai tousjours là & par tout le mieux qu'il me sera possible. J'escris présentement à Monseigneur de Guyse pour ma descharge, parce que Fredance ne veut point mettre en seureté cette place

là d'une surprinse qui est plus à craindre qu'en ville qui soit en ce Royaulme & veult besongner en lieu qui ne porte point de danger. Il vous plaira, Monseigneur, sur le Memoire & rémonstrance que je vous en ay envoyé, escrire vostre advis à mondit Seigneur de Guyse. Et sur ce, Monseigneur, après vous avoir présenté mes très-humbles récommandations, je supplierai le Créateur vous donner en parfaite santé trés heureuse & longue vie. De Nantes ce 7. jour de Novembre.

Monseigneu, je vous envoye ung Memoire pour quelques particularitez que j'avois oubliées à mettre dedans celui que je vous ai envoyé, vous suppliant trés-humblement, Monseigneur, de vouloir parler à Messeigneurs le Cardinal & Duc de Guise & faire s'il vous plaist qu'il commandent à ung Secretaire dire de par eulx au Trésorier de l'espargne ce qu'il leur plaist d'y faire. Monseigneur, ce soir est arrivé vostre Courrier, & ung peu d'avant avoir receu les lettres du Roi, & de vous que m'aviez envoyé; & pour ce que vous avois rescript ces lettres auparavant les avoir receues & que je voy que vostredit Courrier a haste s'en retourner, je ne l'ai voulu retarder pour faire responce auxdites lettres du Roy, & n'ai voullu faillir vous envoyer la présente dépesche pour vous faire entendre ce que je fais ici & les doubtes là où je suis, vous suppliant trés-humblement avoir souvenance de parler à Messeigneurs le Cardinal & Duc de Guise qu'il leur plaise me faire ordonner quelque argent de ce qui m'est deub suivant le memoire que leur en ai envoyé; car il n'est possible de pouvoir estre toutjours ainsi à l'hostellerie sans estre payé de ses gages. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé. *Et sur le dos*: A Monseigneur Monseineur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretaigne. ***Original aux archives de Penthievre.***

Lettre de Monsieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, suivant les Lettres du Roi & les vostres je fais mettre dans le chasteau se grand nombre de harquebuzes & pistollets que des Marchands avoient à vendre en cette ville, & celles de ceux que je connois estre suspects; mais ce n'est pas avecq leur contentement, principalement de les mettre dans ledit chasteau. J'ai esté adverti que tous ces fugitifs d'Anjou, tant des villes d'Angers, Cran, que aultres, & de dessus les champs s'en sont tous venus en ce pays, & que tous les bois & forests en sont plains. Il y a grand danger qu'il y en vienne trop & qu'ils y fassent quelque mauvaise entreprise se voyant ainsi tous ensemble; car vous sçavez que ce pays est le plus dégarni de forces qu'il y en ait point en ce Royaulme, & que c'est celui qui est le plus à craindre d'y avoir tant d'estrangers désesperez. Vous avez veu, Monseigneur, la diligence que ont fait vos Arriere-bans de venir ici à vostre mandement. Il y en a quelques-ungs depuis que estes parti qui sont venus, qui m'ont monstré vos lettres, & disent que quand ce seroit contre la Croix rouge qu'ils feroient leur debvoir, mais que d'aultre guerre qu'ils n'en parlent point. Par quoi je m'assure que s'il y a affaire, que je n'aurai que vostre compaignie qu'il faudra que je mene quant & moi; & sur cela vous pouvez juger la grande force que j'aurai à la campagne & comme je layrai cette ville desgargnie & tout le reste du pays. J'ai adverti les Sieurs de Chasteauneuf, de Tyovarlen, de Guemadeuc, de Kersymon, & les villes suivant vostre memoire. Aussi j'ai mandé sur les ports de mer; mais je ne sçai plus à qui me adresser-là; car depuis que l'Ordonn. du Roi fut faite pour les traites là où ils ont donné la congnoissance sur les havres à je ne sçai quels Officiers, les Gentilshommes qui estoient commis de par vous ne s'en meslent plus, & ne sçai plus rien de tout ce qui s'y fait; car à ce que j'entends lesdits Officiers disent qu'ils n'ont que faire à vous ni à moy. Le Sieur de Lezonnet m'a mandé qu'il a une breche dans le Chasteau de Ancenis, & qu'il seroit fort aisé à le surprendre, & me prie de lui envoyer quelques francs-archiers, parce qu'il dit que ceux qui y debvoient anciennement faire le guet, ne le veullent plus faire. A cette cause je lui en ai envoyé quelque peu des trois cents de ici. Il est bien temps que vous commencez à pourveoir pour en lever d'aultres & pour le payement de la compaignie de Querallio; car davant que les deniers soyent payez, le mois sera expiré. Aussi, Monseigneur, il est bien besoing que je envoye de tous costez pour sçavoir nouvelles de ces fugitifs que je pense qui ne sont pas moins de cinq ou six mile, mais ils ne sont pas ensemble, ny ce croi-je en armes. Je fais ce que je puis pour sçavoir de leurs nouvelles; mais cela ne se peut faire sans frais, & n'y a pas ung soult. Il vous plaira d'y pourveoir. J'advertis Monseigneur de Guyse de tout, comme au demourant, Monseigneur, je vous remercie très-humblement du bon advis qu'il vous a pleu me donner par vostre memoire, c'est une chose que j'ai toujours ensuivie, pensant . . . . . quelque bonne mine que je vous aye veu faire à personne ny long propos que je vous aye veu leur tenir, que ce n'estoit pas pour leur descouvrir vostre secret, mais bien pour tirer quelque chose du leur. Il me semble que j'ai bien depuis suivi ce chemin-là; & m'avez tant fait d'honneur de me instruire si bien & donner si bonne exemple, que je croi que je ne serois point excusé, si je faisois quelque faulte ou erreur. Aussi, Monseigneur, vous avez esté toujours le premier auteur de tout le bien & advencement que j'ai. Il me semble qu'il y a quelque apparence que ce trouble ici ne se passera point que l'on n'en desavence beaucoup & que d'autres ne soient advencez. Vous me faites cest honneur en tant de sortes de me faire démonstration de la bonne volonté qu'il vous plaist me porter; de quoi je vous remercie trés-humblement, que je prendrai la hardiesse de vous supplier que s'il venoit à propos, aprés avoir fait pour les votres, qu'il vous plaise vous souvenir de parler pour moi. Vous voyez combien seroit à ceste heure de service au Roi une compaigne, si je l'avois en ce pays. S'il lui plaisoit me faire tant d'honneur, je suis seur qu'elle seroit d'hommes que vous auriez agréables; & encores que le Roi ne m'en donne point, si me sera ce ung grand honneur que ung tel Seigneur que vous ait si bonne estime de moi & me favorise tant que d'en parler pour moi. Au surplus, Monseigneur, je me suis oublié de sçavoir de vous qui sera celui qu'il vous plaira qui demoure en ceste ville pour commander, si d'adventure je suis contraint d'en partir. Vous congnoissez la suffisance de tous ceux d'ici mieux que moi; pourquoi il vous plaira me le mander. Aussi Monsieur du Gué faict difficulté s'il fault qu'il demoure, d'obéir à Monsieur de Sanzay, ni de recevoir le mot du guet de lui. Il seroit bien besoing, pour éviter tout differens, qu'il vous pleust mander ce qu'il doibvent faire. Et sur ce je supplierai le Créateur, Monseigneur, aprés avoir présenté mes trés-humbles recommandations, vous donner en parfaite santé trés-longue & prospere vie. De Nantes ce 11. de Nov.

Monseigneur, je suis fort aise de ce qu'il vous a pleu ordonner deux cent francs archers pour la ville de Saint Malo; car j'estois en grand peine de ceste place pour les raisons que je vous ai rescriptes, & je suis seur que ce n'est point sans cause. Aussi, Monseigneur, quant au memoire qu'il vous a pleu me envoyer, il vous plaira n'avoir doubte que cela & toutes autres choses qui meriteront n'estre veues, ne tombent en d'autres mains que les miennes; car je les mets touts en une boiste de quoi la clef ne bouge de mon bras. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé. *En superscription* : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roi en Bretaigne. *Pris sur l'original au dos duquel est écrit* : Monsieur de Bouillé, receue à Orleans le 17. de Novembre 1560.

Lettre de Regnault de la Toutche au Duc d'Estampes.

Monseigneur, pour ce qu'il vous avoit pleu commander qu'il me feust baillé des Gentilshommes qui ne sont que archers pour aider à garder ceste coste de Rays, Monsieur de Chasteauroux m'en a renvoyé 21. mais il vieult que Messieurs de la Sycauldaye, Blanchardaye & Clertiere servent à l'Arriere-ban s'ils y sont contraints. Y m'ont dit qu'ils ne s'en prendroient plus garde. Vous sçavez, Monseigneur, que si quelques-ungs qui sont prés des havres n'en prennent la charge, je ne pourrois estre adverti d'heure s'il y seurvenoit quelques navires pour y remedier, car j'en suis à six ou sept lieues, & aussi que la commune ne se rendra jamais subjecte à faire le guet s'ils ne craignent les Gentilshommes, de quoi ils sont trés-tous subjects, pour ce que les Gentilshommes ont d'ancienneté mandement de vous de s'en prendre garde, & souloient estre exemts de l'Arriere-ban en faisant leur debvoir chacun en sa charge desdites costes. Par quoi s'il vous plaist, vous y aurez égard & en manderez vostre volonté à Monsieur le Seneschal. Vous suppliant, Monseigneur, de recepvoir mes recommandations trés-humblement à vostre bonne grace, priant N. S. vous donner trés-bonne vie & longue. De vostre maison de la Tousche ce 18. de Novembre. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Regnault de la Tousche. *En superscription* : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes. *Pris sur l'original.*

Lettre de Pietro Fredans au Duc d'Estampes.

Monseigneur, incontinent aprés vostre partement de Nantes, suivant le commandement qu'il vous pleut me faire, je me transporté à Brest, & y estant je fis commencer les fondemens du boullevart du donjon, ou j'espere que dedans huit jours on commencera à asseoir la pierre de taille. Puis aprés avoir donné ordre, me transporté en ceste ville de Saint Malo avecques Gouedron que Monsieur le Trésorier Charron avoit envoyé porter les deniers que avez ordonnez ceste présente année ez places de Brest, Saint Malo & Conq, où j'ai trouvé Monsieur de Talver Lieutenant de Monsieur de Bouillé; & aprés avoir veu & visité la place & fort du Beix, pour le présent n'ai riens ordonné, sinon faire mettre ez mains de Maistre Pierre Vollant, maczon, quelques deniers pour faire amas d'atraits, comme chaulx, sable, pierre de taille & de massonnerie, qui est parti ce matin de ceste ville pour aller à Grantville faire provision de chaulx, & a mené avecques lui les perreux pour tirer la pierre de taille. Et de moy je parts présentement pour m'en retourner à Brest, affin de donner ordre que en la meilleure diligence qu'il me soit possible faire paroistre ledit boulevart en deffense & quoi que ce soit jusqu'à la concurrence de l'argent qui a esté fourni par vostre ordre. Et si dedans Nouel je n'ai autres nouvelles de vous pour les autres 2000. liv. je partirai les feriers pour vous aller trouver la part que serez & vous faire entendre en quel estat les choses seront, & sçavoir ce qu'il vous plaira me commander. Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en trés-bonne santé longue & heureuse vie & sa grace. De Saint Malo ce 29. de Novembre. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur Pietro Fredans. *En superscription* : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Comte de Painthievre Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretaigne. En Court. *Pris sur l'original, au bas du quel est écrit* : Fredance. Receue à Orleans le 18. de Decembre 1560.

Lettre de M. de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, pour ce que l'on fait ici la malladie du Roy si grande & que je n'en ai point de nouvelles, j'en suis en une merveilleuse peine. Je n'ay voulu faillir vous escrire de tout ce que je connois qui merite que le Roy & vous soiez adverti: mais je n'escris point à Messeigneurs le Cardinal & Duc de Guyse, parce que je pense que l'ennui où ils sont est si grand, qu'ils ne prendroient le temps de lire mes lettres; & pour vous dire, Monseigneur, l'estat ou toutes les choses sont par deça; c'est que je suis adverti qu'il se fait toujours de ces petites assemblées en plusieurs endroits de vostre gouvernement, mais se sont sans armes, seullement pour prescher & prier, à ce qu'on dit. Toutesfois ceux qui jugent de loing à quelle fin peult tourner cela, disent que c'est le vrai commencement de venir à la sédition & pour donner le cueur si grand à toute la commune & les mettre en ceste déliberation de ne payer plus ni tailles ni rentes; car l'on dit qu'on ne leur met en la taiste que toutes choses de liberté, & que s'il ne plaist au Roi y pourveoir bien-tost, que le peuple s'y adonne tant qu'il sera bien malaisé d'y remedier. Dieu veuille, Monseigneur, que aultrement soit; mais cela est de si grande importance, que je n'ai voulu faillir à le vous faire entendre. Aussi l'on m'a dit qu'il est venu beaucoup de gens incogneus dans ce pays, & les trouve-l'on par bandes de vingt & trente portant pistollets & manteaux de Reistres, & y en a partie à pied, & tous ne font point de mal & payent bien, & demandent tous le chemin vers Saint Malo ou aux villes circumvoisines de là. Je me esbahis qui est cause de les faire tirer ceste part; j'ai soudainement adverti mon Lieutenant & aussi le Prevost pour se mettre aux champs, & ai envoyé ung nombre de ces pistolliers que j'ai ici pour sçavoir qui ils sont & pour m'en saisir si le Prévost en avoit occasion. Au demourant, Monseigneur, quant est du Sieur de Bouchelyne, le Sieur de Combourg qui estoit allé voir sa belle-sœur au pays de Guerrande qui se meurt, en retint il y a trois ou quatre jours, & en devisant je lui demandai, sans me déclarer aultrement, quels Gentilshommes il avoit veu là. Il me dit qu'il avoit veu le Sieur de Berlac & Buger ses freres. Je lui demandai où c'est qu'estoit son autre frere. Il me dit qu'il ne sçavoit, & que depuis qu'il estoit revenu dernierement qu'on ne l'avoit point veu, & que son frere ne l'avoit voulu souffrir chez lui pour les suspicions qu'on en eust peu avoir, venant du lieu dont il venoit, & qu'il n'y coucha que une nuict. Aussi je y ai envoyé pour

m'en asseurer mieulx ; mais, Monseigneur, leur advertissement est conforme ; car il m'a dit pour certain qu'il y a long-temps qu'il ne fut en ce pays-là. D'ici en avant il fauldra s'il vous plaist, que vous regardez qui fera ces mises de envoyer quelques gens espions pour sçavoir des nouvelles ; car cela ne se fait pas sans coust. Au surplus, Monseigneur, j'ai fait faire la monstre de la compaignée du Sieur de Kerallio, parce que je ne les pouvois plus tenir. Il n'y a compaignée qui ne se ruine à ne bouger ainsi des hostelleries : la vostre s'en sentira bien. Je suis bien empesché pour ce que ledit Sieur de Kerallio n'a presque point d'estat, à cause qu'il fault qu'il appoincte beaucoup de braves soldats & sa cornette, & voy bien qu'il despend beaucoup. Il vous avoit pleu lui faire donner à ceste derniere monstre cent liv. s'il ne vous plaist pas lui faire encores ce bien, sera lui faire perdre le cueur. Je vous supplie très-humblement qu'il vous plaise d'en avoir souvenance ; car c'est ung fort homme de bien & de bon service, & aussi il vous plaira de considerer que s'il ne vous plaist le faire entretenir, je serai tout seul. Il me semble, Monseigneur, que ce n'est pas bien le temps, car je ne m'apperçois point que tout soit en rien appaisé, aussi pour ces francs archers de Saint Malo, le mois sera incontinent passé ; s'il ne vous plaist me mander de les y entretenir, la place demeurera toute seule. Ung des gens de Madame d'Avaugour est venu devers moi, qui m'a dit avoir trouvé à Ancenis vingt chevaux en fort bon équipage, tous Gentilshommes de ce pays d'Anjou fugitifs, qui lui ont demandé le chemin de Saint Malo ; cela me donne ung petit de soupçon à cause de ces Vittreays. J'ai despesché sur l'heure un messaiger pour en advertir mon Lieutenant, pour la crainte que j'ai qu'ils eussent là quelque entreprinse qui ne valust rien. Aussi, Monseigneur, j'ai fait Commissaire pour la monstre dudit Sieur de Kerallio le Sieur de Nambe Huissier de la Chambre du Roy, affin qu'il vous fist rapport de l'estat en quoi elle est, & qu'il en peust dire quelque chose à Monsieur de Guyse, & fera aussi Mallet Contrerolleur. Je leur ai ordonné autant comme j'ai toujours veu qu'on a accoustumé de faire pour ceux qui font les monstres de toutes autres compaignées. Pour ce que vous ne m'en avez rien mandé, si je y ai fait quelque faute, il vous plaira m'en escrire, affin que je n'y retourne plus. Monseigneur, je suis toujours en ceste ville, comme le Roy & vous m'avez rescript. Je vous supplie très-humblement remonstrer à mondit Sieur de Guise la grande despence que je y fais, affin qu'il lui plaise me ordonner quelque argent sur ce qui m'est deub, pour m'aider à porter le fais de ladite despence. Aussi il vous plaira avoir souvenance de me faire accorder au Roy le don des 3000.l. que ceux du pays me ont fait, & ne fera encores pour cela autant de bien que je n'en despende plus pour son service.

Monseigneur, depuis les lettres que vous ai écriptes, suivant ce qu'il avoit pleu au Roy me mander, pour oster les armes à tous ceux du ceste ville, je les leur ai remises, parce que tout le corps de ladite ville s'est obligé qu'il n'y aura homme qui les pregne sinon pour le service du Roy & par vostre commandement ou par celui d'autres qui commanderont ici pour S. M. en vostre absence ; & en oultre j'ai fait que vingt des principaulx Bourgeois s'y sont pareillement obligés avec leurs personnes & biens, affin qu'il en eust qui particulierement eussent soing sur tous ceulx de ladite ville. Monseigneur, aprés vous avoir présenté mes trés-humbles récommandations, je supplierai le Créateur vous donner en parfaite santé trés-bonne & longue vie. De Nantes ce 7. jour de Decembre. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé.

En superscription : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre de M. de Bouillé à Monsieur de Brossay Saint Gravé.

Monsieur du Brocay, j'ai receu lettres de la Royne mere tout présentement de la grande maladie du Roy, qui est telle que les Medecins n'y ont pas grande esperance, & craignent que cela donnast cueur à quelques malins esprits & séditieux de s'esmouvoir & entreprendre quelque chose contre la Couronne, elle me commande que j'ais à prendre qu'il ne se fasse aulcune assemblée ne esmotions soubz quelque titre, couleur ou occasion que ce soit, & que si aulcuns se vouloient esmouvoir que j'eusse à leur courir ou faire courir sus ; ce que Dieu mercy je ne voy occasion d'avoir doubte en ce pays, voyant la bonne affection que tous ses subjets ont à son service. Mais congnoissant qu'il est besoing que tous les bons & fidelles serviteurs du Roy & de sa Couronne soyent advertis de son intention, affin que chacun en sa charge ait l'œil ouvert & le regard de prés, que telles choses ne surviennent par mauvais conseil ou aultrement, & faire contenir ung chacun en sa deue obéissance ; sçachant le bon zéle de quoi vous vous y estes toujours employé, je n'ai voullu faillir vous en advertir, vous priant que si tant estoit qu'il y en eust quelques ungs qui se oubliassent tant de innover aulcune chose au préjudice de cest estat, de m'en vouloir incontinent advertir, & aussi faire entendre à tous les Gentilshommes qui sont souz vostre charge qu'ils ayent à se tenir prests, affin que si d'adventure il se failloit assembler pour le service du Roy, que par faulte d'advertissement ils me fussent prompts à estre assemblez lorsque je vous manderai. Qui est l'endroit où je me recommanderai bien fort à vostre bonne grace, priant Dieu, Monsieur du Brocey, vous donner en santé ce que plus desirez. De Nantes ce 10. jour de Decembre. Vostre entierement bon ami, Bouyllé.

En superscription : A Monsieur de Brocay Saint Gravé, Pensionnaire ordinaire du Roy & Capitaine des Gentilshommes de l'Evesché de Nantes prés Rochefort. *Pris sur l'original.*

Lettre de Monsieur de Bouillé au Sieur du Brossay Saint Gravé.

Monsieur du Brossay, j'ai receu lettres du Roi qui est à present, & de la Royne sa mere, de la grande perte que nous avons tous faite à la mort du feu Roi qui trespassa le 5. jour de ce mois avecq ung regret merveilleux de nostre Roy & de la Royne sa mere, à la bonne & sage conduite de laquelle Dame, & le prudent avis & conseil de son oncle le Roi de Navarre, & des notables personnaiges que le feu Roi lui a délaissez de son Conseil S. M. se délibere, se conduire & gouverner entierement, affin que l'exemple de l'obéissance qu'il veult porter à ladite Royne la face obeir & reverer de tous ses subjets comme sa propre personne, lui ayant remis entre les mains la principalle administration de tout son Royaume. Et pour ce que S. M. craint que en un temps si turbullant qu'il n'advienne des désordres & séditions, il me commande expressement de m'en tenir prés, en sorte que touttes choses se contiennent en son obéissance, & qu'il n'advienne rien qui les puisse troubler

bler ou alterer, & me commande aussi d'asseurer les Capitaines & aultres ses Officiers en ce pays, que si Dieu leur a ousté ung bon Roi, il leur en a rendu ung aultre qui ne veult point les moins bien & favorablement traicter qu'ont fait ses prédecesseurs; & me commande aussi faire entendre à tous ses aultres subjects que Sadite Majesté veult sur toutes choses procurer leur bien, leur repos & leur soulagement, & mettre peine de les regir & gouverner à l'honneur de Dieu & au bien universel de ce Royaume, de sorte soubz couleur de ce changement de regne quelques fols séditieux & mal advisez ennemis du repos public ne soient cause de les esmouvoir à quelque trouble & sédition; à quoi il me commande derechef y prendre garde plus que jamais. Et encores que je ne pense point qu'il y en ait en ce pays qui se oubliassent tant que de vouloir faire telles entreprises, & que S. M. n'en a point de plus obéissans & plus fidelles subjets, si est-ce qu'il est besoing que chacun en sa charge prenne garde que telles choses n'adviennent point, & que vous advertissez les Gentilshommes & gens de bien qui sont de vostre compaignie, affin que si telles choses survenoient, & qu'il nous faillust mettre en la campaigne, que soudain vous les puissiez assembler pour leur courir sus & les rompre & dissiper selon l'intention de S. M. Vous pryant m'advertir de ce que vous en sçavez, affin que je vous donne l'aide & le secours de quoi aurez besoing. Qui est la fin où je prierai Dieu, Monsieur du Brossay, vous donner ce que plus desirez. De Nantes ce 13. jour de Decembre. Vostre entierement bon ami, Bouyllé. *En superscription* : A Monsieur du Broçay Saint Gravé Pensionnaire du Roi & Capitaine des Arrierebans en l'Evesché de Nantes. *Pris sur l'original.*

Lettre d'André de Sourdeval au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'ai entendu par le Maistre Masson de Brest, comme le Sieur Fredance s'en est retourné sans venir en Belleisle, & logea aux faulxbourg de Nantes, sçachant bien que j'estois en la ville. Je vous suppli trés-humblement, Monseigneur, qu'il vous plaise lui faire commander qu'il ait à y passer au premier voyage qu'il fera par dessa: Ledit Maistre Masson de Brest m'a asseuré qu'il seroit audit lieu à la Chandeleur. Monseigneur, s'il estoit possible que je peusse avoir encores quelques hommes avec ceulx que j'ai pour ce trouble qui est aujourd'huy, il me semble qu'il seroit bien raisonnable. J'en escrit ung petit mot à Monseigneur de Guyse, & s'il vous plaist lui faire entendre comme la.... fut dernierement prinse par faulte d'hommes, dont fustes en si grant peine. Je croi qu'il sera si raisonnable qu'il m'en laissera davantaige: Aussi, Monseigneur, pendant que serez par dela, je vous suppli trés-humblement de faire une fin touchant le chasteau d'Auray: Je m'attens que Messieurs des Comptes vous auront envoyé leur advis. Monseigneur, je vous suppli trés-humblement qu'il vous plaise me estre aidant pour me saulver ce qu'il vous pleut dernierement me faire donner au feu Roi, qui est l'impost billot & saicherie de Belleisle: J'en escript aussi ung mot à Monseigneur de Guyse & de la valleur. Monseigneur, je vous veulx bien advertir que durant ses grandes tourmentes il s'est pery ung navire Anglois en ceste coste de Blavet la où il y avoit environ cent cinquante tonneaulx de vin, & quelques aultres marchandises, dont le tout a esté pillé par les gens du pays. Incontinent que j'aurai faict ma monstre, je ne faillirai à vous aller trouver, s'il ne se offre quelque chose par dessa qui m'en empesche, Monseigneur, je ne vous ai encores sceu envoyer de poussepieds à raison que la mer a esté trop ...... incontinent qu'il fera calme je ne faillirai à en...., tenir au Herault à Nantes. Aussi, Monseigneur, p...., que Madame de Bresseure me dit dernierement en vostre presence que la Royne mere seroit bien...... des corneilles au bec rouge si vous pensez qu...... ait agréables, je lui en envoyrai pour mettre à...... car la saison s'approche qu'elles commenceront à...... Et en cela & en toutes aultres choses ou j'aurai.... moyen de vous faire trés-humble service, je m'y employerai d'aussi bon cœur que je prie Dieu, Monseigneur, vous donner en bonne santé trés-longue & trés-heureuse vie. D'Auray ce 22. Decembre 1560. Vostre trés humble & trés obéissant serviteur, André de Sourdeval. *Original aux Archives de Penthievre.*

Lettre du Sieur d'Alesso au Duc d'Estampes.

Monseigneur, ce matin j'ai receu vostre lettre par Monsieur l'Huissier de la Royne, & lors je n'avois parlé à Monseigneur le Connestable, auquel j'ai parlé ceste aprés-dinée, vostre Secretaire Cornillier estoit present, & pour ce qu'il s'en va vers vous je ne vous ferai plus long discours des propos particuliers que lui ai tenus; mais de tant vous puisje bien asseurer que ledit Seigneur Connestable est aultant vostre & à vostre commandement que vous sçauriez desirer. Vous en aurez certaine congnoissance, quant il vous plaira. Vostredit Secretaire vous porte lettres du Roi & dudit Seigneur, par lesquelles ils vous mandent venir par deçà, qui est selon vostre volunté, & pour l'esperance que bientost vous vous acheminerez, je tarderai par decza jusques à vostre venue, combien que j'ai affaire ailleurs, pour le desir que j'ai de vous faire service, que vous congnoistrez lorsque me commanderez. J'ai entendu par vostre lettre comme avez déliberé d'attendre de mettre à execution la derniere commission pour l'union des maisons basties sur les murailles de vostre ville de Lamballe. Il me semble que vous avez fort prudentement & advisément fait; car le retardement fera songer au remede à ceulx qui ont fait l'usurpation. Monseigneur, je prie le Créateur vous donner en santé trés-bonne & longue vie avec accomplissement de ce que bien sçavez lui demander. De vostre maison de Blois ce 5. Janvier. Vostre trés-humble & obehissant serviteur, d'Alesso. *En superscription* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretagne. *Cacheté d'un cachet sur lequel est empreint un sautoir accompagné de 4. coquilles. Pris sur l'original*

Lettre de M. de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, pour vous rendre compte de ce que j'ai fait à mon arrivée que je vins faire la reverence à la Royne, je lui dis que pour ce que n'estiez peu venir à son mandement que aviez esté d'avis que je vinsse devers S. M. affin que s'il lui plaisoit entendre plus particulierement les affaires du pays que vous ne lui pouviez faire par escript que je feusse icy pour l'en satisfaire, elle me dist quelle seroit bien aise que je lui en comptasse, & depuis quant elle fut à Rablé, elle m'appella & me demanda comme tout se portoit. Je lui dis que pour ceste heure tout se contenoit assez bien: mais que ceulx de nostre religion portoint une merveilleuse haine à ceux de ceste loy nouvelle, que signon la peine que vous avez prinse de vous trouver tousjours vous mesmes par touts les lieux où vous congnoissiez qu'il y avoit

commencement d'esmotion, & les menasses & rigueur que vous leur portiez pour les faire contenir par crainte, qu'elle eust eu d'aussi grandes alarmes de ce costé là que d'endroit qui soit en ce Royaulme. Et que si elle ne vous donnoit d'aultres forces que celles que vous aviez, que je pensois que avant qu'il feust long temps que vous seriez contrainct de les laisser se coupper la gorge les ungs les aultres, & que n'y pourriez y remedier. Elle me feist plusieurs demandes sur cela, jusqués m'en demander mon advis. Je vous compterai tout mais que jais cest honneur de vous veoirs, que j'espere qui sera bientost; car affin qu'elle entendist que je m'attendois de ne demeurer guerres ici, je lui dis que vous pensiez que incontinent après qu'elle aura résollu de ce qu'il lui plairoit qui fust faict à la conclusion de ceste assemblée, me renvoyer par devers vous pour vous aider à executer son commandement. Quant au Roi de Navarre je lui...... ce que je congnoissois le plus necessaire. ... de l'avertir: mais avant que j'eusse du tout achevé, Madame de Cursot le vint veoirs, parce qu'il gardoit la chambre; il me dist qu'il en vouloit encores parler plus à loisir. Je ne lui en ai point depuis recommenczé propos pour l'amour de ces affaires; mais bientost je sçauré ce qu'il vouldra ordonner. Au demourant, Monseigneur, quant à vous dire des nouvelles, l'on ne parle non plus de guerre que si l'on n'esperoit jamais l'avoir, & nous promettons que le Roi d'Espaigne est si soufreteux qu'il ne sçauroit la commencer, & qu'il a plus grands troubles en son Royaulme pour la religion que nous n'avons au nostre. Quent à cest Edit que l'on vous porte, je croi que tout ce conseil prent patron à tout ce que vous faictes; vous sçavez comme le dernier...... que vous receustes avoit esté faict sur.... ordonnances que vous fistes à Nantes..... sur ce que vous fistes à Rennes à ce...... nous en avons devisé chez le Roi de...... Monsieur d'Andelot & moi qui m'a confessé.... vrai, il me dist quand je fus arrivé qu'il avoit fait plainte au conseil de la maulvaise justice que faisoit le Seneschal de Nantes, & que c'estoit ung Juge indigne de ceste Charge, & qu'il estoit trop partial, & me demanda quel ordre vous aviez donné à l'oultraige qui lui avoit esté faict à Nantes, quand il y fut dernierement. Je lui dis que je ne vous avois pas veu depuis, mais que j'estois asseuré que vous n'auriez pas failly à commander d'en faire bonnes informations pour après en faire faire si bonne justice que les autres y prissent exemple. Voilà, Monseigneur, ce que je vous en puis compter pour ceste fois qui me fera faire fin pour vous presenter mes trés-humbles recommandations à vostre bonne grace, suppliant le Créateur, Monseigneur, vous donner en parfaite santé trés-bonne & longue vie. De Saint Germain en Laye ce 20. jour de Janvier. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé. *Sur l'original, aux Archives de Penthievre.*

Lettre de Cesar Perrin au Duc d'Estampes.

Monseigneur, ayant esté adverti que quelques-uns de mes ennemis vous sollicitent & s'efforcent de vous persuader beaulcoup de calomnies de moi, touttesfois contre tout droict & raison, ce que n'ai sceu seulement par le rapport de mes amis, mais mesmement la lettre qu'il vous a pleu m'envoyer en rend quelque tesmoignage; car par icelle je vois qu'ils vous ont fait entendre que j'avois gens en armes à la Cure de Saint Hillaire, & que je usois en ce lieu de main forte, empeschant que justice ne fut exercée, laquelle vostre lettre receue incontinent m'en allai à Nantes, esperant vous y trouver, pour faire promptement paroistre de mon integrité & innocence contre le faux rapport qui vous a esté fait; car à la vérité je n'eus oncques autre volunté en toutes mes actions que de proceder par Justice, & n'ai eu aucunes personnes en la Cure de Saint Hillaire, qui ayent empesché le cours & execution d'icelle. Bien est vroy, Monseigneur, que M. de Gonnor ayant fait pourveoir ung sien Gentilhomme de ladite Cure, m'a employé, d'autant que je lui voudrois faire service, & que partie de la Paroisse est tenue de moi, pour assister à ce Gentilhomme à maintenir ses droits en toute justice, à quoi n'ai peu honnestement le refuser, d'autant qu'il me peut commander, & aussi qu'il ne prétend rien que par la justice, comme il fera tousjours congnoistre en temps & lieu. Et pour vous faire entendre le tout, j'avois derechef déliberé vous aller trouver à Nantes, n'eust esté le bruit que fait courir le Seigneur de Boays du Doré & aultres ses adherens mes ennemis, que vous aviez déliberé & Monseigneur de Martigues aussi, de me faire saccager & faire raser ma maison, jusques à y mener le canon, ce que ne me suis aulcunement persuadé. Touttesfois congnoissant combien vous avez tousjours esté esloigné de telles façons, & que vostre authorité n'a jamais permis regner l'injustice ou les plaintes vous en ont esté faites, sçachant aussi de ma part n'avoir commis chose qui meritast telle rigueur; & cependant voilà comment ils en gazouillent avecques le peu de respect qu'ils vous portent, se targuans de vostre faveur comme ils se promettent; & soubz cette umbre sont venus en grand nombre en armes deffendues jusques aux portes de ma maison pour m'oultrager, qui a esté cause de me la faire habandonner, sans touttesfois que je leur aye donné aulcune occasion d'ainsi me rechercher, si ce n'est pour avoir assisté à ung mien beaufrere (comme tout debvoir me le commande) excedé & oultraigé par le Sieur de Boays du Doré à la porte de la Voerye maison de mondit beaufrere, ou ledit du Boays vint ung soir bien tard le surprendre (sans aulcune précedente querelle) avecques pistolles & armes deffendues, & l'oultraigea de quinze coups d'espée, le laissant en ung gardin comme mort, dont mesmes il demourera à jamais histropié. Les enquestes de ce en font foi, lesquelles sont à Nantes entre les mains de la Justice y a bien prés de trois mois; & touttesfois depuis ledit temps, quelque poursuite qu'on ait peu faire, l'on n'a sceu en avoir aulcune raison par la Justice, encores qu'il soit descendu Commissaires sur les lieux pour voir & faire rapport des playes & blessures faites à mondit beaufrere, lequel rapport aussi a esté mis entre les mains de la Justice; & cependant elle n'y a rien voullu faire davantage. Voilà comment regnent les injustices en ce pays, & pour ce que c'est à vous, Monseigneur, qui avez l'authorité & le glaive en la main, avec la bonne volonté de subvenir aux poures affligez, je vous en ai bien voullu présenter la présante complainte, ensemble d'ung second tort qui a esté fait encores ces jours passez à mondit beaufrere, en la maison duquel entrerent de nuit par force & violence avecques pistolles en rompant portes, coffres, fenestres & claveures le Sieur du Doré, la Motte Brunetiere, les Ogeardieres, & plusieurs autres incongneus, lesquieulx ont vollé & pillé ladite maison, & ce qui restoit, qu'ils ne pouvoient emporter, l'ont tout brisé & rompu, voire jusques à débonder les vins & oster les faulsets des pippes pour laisser perdre & gaster le vin, avecques beaucoup d'inhumanitez & d'excez

qu'ils feirent en la personne de ma sœur qui est fort grosse d'enfant, laquelle ils jetterent à terre hors de son lit où elle estoit couchée, & frapperent, dont elle est aujourd'hui fort malade en grand danger de sa personne & de l'enfant qu'elle a avecques elle; & non contens de ces cruaultez, prindrent ung serviteur, lui ayant mins ung cordel au coul, le traynerent par toute la court dudit lieu de la Voerye, & puis aprés le pendirent, & n'eust esté quelqu'ung qui y arriva ils l'eussent estranglé. Davantage, Monseigneur, ils n'ont pardonné aux petits enfans de la maison, qu'ils ont fort excedez & battus. Brieff sur le plus cruel ennemi estranger l'on n'en vouldroit point faire davantage. Et au departir dudit lieu ont promis à madite seur de faire bruller sa maison, dont elle a esté contrainte se retirer en la mienne que je lui ai laissée, où elle est venue avecques grand peine & difficulté pour son indisposition causée des oultraiges qui lui ont esté faits. Et pour estre plus certain & mieulx informé de ces choses, s'il vous plaist, Monseigneur, prendre la peine de voir les enquestes qui en sont faites, vous congnoistrez que je n'ai rien présenté à Vostre Grandeur qui ne soit fort véritable. Et pour le second fait, les enquestes depeschées, je les vous ferai aussi tenir, affin qu'il vous plaise commander que raison & justice en soient faites. Et cependant je vous supplie trés-humblement ne trouver maulvais si je ne me représente à la Justice de Nantes jusques à avoir veu le debvoir de justice qu'ils feront à mondit beaufrere, lui ayant par le passé fait tant de tors & d'injustices, qu'il a occasion de s'en doulloir, & moi de ne desirer de tomber entre leurs mains, encores que graces à Dieu je n'aye jamais fait chose digne de reprehension & reproche. Sur ce, Monseigneur, je supplirai le tout Puissant vous conserver en prospere & heureuse vie. Ce 28. Janvier. Vostre trés-humble & trés obéissant à jamais serviteur, Cesar Perrin. *En suprscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estempes Lieutenant General pour le Roy en ses pays de Bretaigne. *Copié sur l'original.*

Lettre de M. de Bouillé au Duc d'Etampes.

Monseigneur, incontinent que j'ai esté arrivé en cette ville, je suis allé voir M. de Belleisle, & lui ai communiqué touchant les deniers que j'ai fait advencer pour besoigner aux fortifications & réparations de S. Malo sur l'ordonnance de 3000. liv. que avez baillée au Trésorier de Cailly, m'asfurant qu'il acheveroit de fournir ladite somme, car jamais n'y auroit failli. Et aussi lui ai fait entendre de quelque autre argent que j'avois fait bailler au Maistre Maczon auquel le Roy doit beaucoup plus que cela. Il m'a dit que s'il est bien vériffié que les deniers que j'ai fait advancer ayent esté employés ausdites fortificctions & réparations, que c'est une chose bien raisonnable qu'en fassiez rembourser lesdits Miseur & Maistre Maczon sur les deniers qui sont ou qui seront ordonnés par cy-aprés. Monseigneur, j'en ai pareillement parlé avecques M. le Trésorier Charron, qui m'a dit comme led. Trésorier de Cailly est demeuré redevable par l'arresté de son compte de 300. tant de liv. qui est une grande partie de ladite somme qui a esté advencée, & qu'il a esté ordonné par l'arrest dudit compte qu'il refournira ladite somme de 300. tant de liv. ez mains dudit Trésorier, pour estre employée ausd. fortifications & réparations. Monseigneur, à ce que j'ai entendu, s'il vous plaist d'en bailler une ordonnance à M. le Trésorier Charron, lad. somme sera remboursée, puisque tout est bien vérifiée par les comptes dudit Trésorier, & par le toisage de Saint Germain,* que lad. somme que j'ai fait advancer a esté employée. Je vous supplie trés-humblement qu'il vous plaise de la lui vouloir bailler afin que je ne perde cela. Sur ce, Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé trés-heureuse & longue vie. De Nantes ce 25. jour de Février. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original, sur le dos duquel est escrit*: M. de Bouillé, receue à Nantes le dernier jour de Febvrier 1560.

* c'est l'Architecte de Lorme.

Lettre de Bertrand d'Argentré au Duc d'Etampes.

Monseigneur, pour ce qu'il n'est raisonnable que vous ignoriez rien de ce qui se fait ici, M. de Boisorcant & moi avons advisé de vous envoyer ce porteur, pour vous dire que nous craignons ici un renouvellement des maux passés, cause de ce qu'il se fait ici des assemblées si publiques & patentes, que le peuple ne les peut comporter; lequel d'ailleurs estant allumé & réveillé par un Prescheur Cordelier qui presche à S. Pierre, grand & tumultueux crieur & bruyant, pourroit causer quelque desordre tel qu'il seroit malaisé à réparer, comme ces jours passés a commencé à une petite escarmouche qui s'est faite de nuit; & si est l'estat des choses tel que nous n'osons parler audit Cordelier, sinon à la charge d'estre le lendemain publiquement & scandaleusement preschés & decriés envers le peuple &c. Le 27. Février 1560. Bertran d'Argentré. *Archives de Penthievre.*

Le Parlement fixé à Rennes.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que veu par nous en nostre Conseil la requeste présentée à nostre trés-honoré sieur & frere le Roy dernier décebdé le 4. jour de Décembre 1559. par les citoyens, bourgeois, manans & habitans de ladite ville de Rennes en Bretaigne, tendans à fin, attendu que par l'érection de la Court de Parlement de Bretaigne estoit porté qu'elle seroit tenue par deux séances de demies années alternatives, l'une en la ville de Rennes, & l'autre en la ville de Nantes, ce qui auroit esté observé; & sur ce que depuis lesdits de Nantes auroient requis lesdites deux séances estre unyes à une en ladite ville de Nantes, & empeschement desdits de Rennes, par Arrest du Conseil privé du feu Roy nostre trés-honoré sieur & frere du 19. de Mars 1554. les parties auroient esté renvoyées pardevant le Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostre pays de Bretaigne, pour à la premiere convocation & assemblée ordinaire enquerir & informer par les voix des gens des trois Estats, si l'observation de ladite érection & séances de ladite Court esdites deux villes de Nantes & Rennes seroit plus commode, utile & profitable tant à nous que à nos subjets, ou attribuer ladite séance perpetuelle en l'une desdites villes de Rennes ou Nantes, & les voix desdits trois Estats recueillies, les envoyer en nostredit privé Conseil; & que avant faire ladite inquisition, lesdits de Nantes auroient obtenu lettres par lesquelles estoit porté que ladite Court seroit en ladite ville de Nantes esdites deux séances, & que à l'execution d'icelles lesdits de Rennes se feroient opposés, il plust à nostredit feu Sieur & frere ordon-

ner que suivant ladite premiere provision il seroit informé par la voix desdits gens des trois Estats de la commodité, profit & utilité que nous & nos subjets pourrions avoir d'entretenir les ouvertures & séances de ladite Court en chacune desdites villes, ou attribuer à l'une d'icelles ladite séance ordinaire & perpetuelle, & que cependant ladite érection sortit effet; renvoi fait de ladite requeste par nostredit feu Sieur & frere à nostre trés-amé & féal cousin Chevalier de nostre Ordre le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General audit pays & Duché de Bretagne, par lequel lui est mandé que en la premiere assemblée des gens desdits trois Estats de Bretaigne il eust à entendre l'advis & déliberation des gens desdits trois Estats, en quelle ville la séance de ladite Court de Parlement seroit plus commode & profitable; Arrest du 19. Mars 554. & procez verbal & information faite sur ladite commodité en l'assemblée desdits trois Estats tenue en ladite ville de Vennes ou mois de Septembre dernier 1560. Advis particulier de nostredit cousin le Duc d'Estampes sur ladite commodité, suivant autres Lettres patentes du segond jour de Septembre 1560. Lettres patentes du mois de Juing 1557. contenant entr'autres choses translation de ladite Cour de Parlement en ladite ville de Nantes; oppositions formées par les habitans de Rennes à la vérification d'icelles; advis desdits gens des trois Estats dudit pays par ci-devant donnés; chartres, titres & autres pieces par lesdits habitans de Rennes & Nantes, mises pardevant nostre Conseil, les raisons & moyens par eux déduits pardevant le Commissaire commis à les oyr; ouy son rapport, & tout consideré, nous, pour nourrir paix & amitié entre les habitans desdites deux villes, & accommoder nos subjects & habitans dudit pays de Bretaigne, en ce que dépend du fait de la distribution & administration de la justice, avons révocqué, cassé & annullé, révocquons, cassons & annullons lesdites Lettres du mois de Juing 1557. contenant la translation faite de ladite Cour de Parlement en ladite ville de Nantes, & toutes autres Lettres & provisions, par lesquelles la séance de ladite Cour pourroit estre ordonnée en ladite ville de Nantes, & ordonné & ordonnons que la séance ordinaire dudit Parlement sera & demeurera à toujours ci-aprés en ladite ville de Rennes, sans que pour quelque cause & occasion que ce soit elle en puisse en l'advenir estre ostée & transferée, ni translatée en ladite ville de Nantes ni ailleurs; & avons ordonné, institué & estabi, ordonnons, instituons & establissons ladite Court de Parlement ordinaire en ladite ville de Rennes, pour y estre tenue & exercée à l'avenir perpetuellement & à toujours, comme sont nos autres Cours de Parlement de nostre Royaume, à la charge que lesdits habitans de Rennes seront tenus de indemniser & rembourser lesdits habitans de Nantes des deniers qu'ils ont baillés à nostredit feu Sieur & Frere pour avoir ledit Parlement. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés & féaux les gens de nostredite Cour de Parlement de Bretaigne, & à nostredit cousin le Duc d'Estampes Gouv. & nostre Lieut. Gen. audit pays, & à nostre cousin le sieur de Martigues Chevalier de nostre Ordre, & au sieur de Bouillé nos Lieutenans audit pays, en l'absence de nostre cousin le Duc d'Estampes, & chacun d'eux, que appellés ceux qui pour ce seront à appeller, ils mettent ou fassent mettre nostre présent Arrest à deue & entiere exécution, en ce que exécution y est requise, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voies & manieres deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens, défenses & lettres à ce contraires. En tesmoingn de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cestes présentes. Donné à Fontainebleau le 4. jour de Mars l'an de grace 1560. & de nostre regne le premier. *Ainsi signé*, Par le Roy en son Conseil, de Lomenye. *Et scellé de cire jaune à double queue.* Collation faite à l'original par ordonnance de la Cour par moi soubsigné le 28. jour d'Aoust 1561. Gravelle.

Commission au Duc d'Estampes pour l'exécution du susdit Arrest.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à nostre trés-cher & amé cousin le Duc d'Estampes Gouverneur & nostre Lieutenant General en Bretaigne, & à nostre amé & féal cousin le sieur de Martigues, & au sieur de Bouillé nos Lieutenans ausdits pays en l'absence de nostredit cousin, salut & dilection. Nous vous avons par nos Lettes Patentes mandé proceder à l'exécution de l'Arrest donné en nostre privé Conseil le 4. jour de Mars dernier entre les habitans de nos villes de Rennes & Nantes, & que vous avez differé parce que lesdites Lettres patentes de commission pour executer ledit Arrest sont adressantes à nostre Court de Parlement de Bretaigne, & qu'elle est premierement nommée en icelle; aussi que nostredite Cour a prétendu que ledit Arrest n'est seulement Arrest, ains Edit, que debvroit estre premierement publié & vérifié en la ladite Cour, & que vous avez estimé que vous & nostredit cousin debviez proceder assemblement, ainsi qu'il nous est apparu par la responce par vous faite sur la requeste à vous présentée par les habitans dudit Rennes; nous ayant fait venir ledit Arrest, la copie de la rescription à vous faite par nostredite Cour, & vostre responce cy-attachée soubz le contrescel de nostre Chancellerie en nostre Conseil, & eu sur ce son advis, vous mandons & à chacun de vous trés-expressément enjoignons par ces présentes, que sans vous arrester & avoir égard à ce que nosdites Lettres de commission pour proceder à l'exécution dudit Arrest sont premierement adressées à nostredite Cour de Parlement, que à vous, ne ce que l'on pourroit prétendre ledit Arrest estre Edit ou avoir force d'Edit, vous procedez à l'exécution d'icelui, & le faites lire & publier en nostredite Cour à jour d'audience, icelle séant, & proceder au surplus à l'exécution dudit Arrest, ainsi que par lesdites lettres de commission vous est mandé; & en ce faisant installez nostredite Cour en ladite ville de Rennes, enjoignant aux Présidens & Conseillers d'icelle se trouver en ladite ville de Rennes au premier jour de la séance criminelle de nostred. Court, & vacquer aux expéditions des affaires d'icelle, à peine de privation de leurs gaiges, ne les leur payer que pour le temps qu'ils tiendront nostredite Cour, & vacqueront à l'expédition desdites affaires en nostredite ville de Rennes, & à la Chambre des Comptes ne passer & allouer lesdits gaiges que pour ledit tems qu'ils auront vacqué en ladite ville de Rennes; signifiant à nostredite Court que nous avons déclaré & déclarons tous les Arrests, procédures & ce qui sera par elle fait en ladite ville de Nantes aprés la fin de la présente séance nul & de nul effet & valeur; enjoignant à ceux qui sont commis pour tenir la Chambre Criminelle hors le

1561.

temps des séances, icelles aller tenir en ladite ville de Rennes, & se trouver le premier jour de May prochain, ou aultre que vous leur assignerez, le plus commodément que faire se pourra, aux peines susdites, procédant au surplus à ladite exécution, ainsi que verrez estre à faire, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, car tel est nostre plaisir. nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, défenses & lettres à ce contraires. Donné à Fontainebleau le 11. jour d'Apvril l'an de grace 1561. aprés Pasques, & de nostre regne le premier. *Ainsi signé*, Par le Roy en son Conseil, de Lomenye. *Et scell*. Collation faite par moi soubz signé par ordonnance de la Cour le 28. Aoust 1561. Gravelle.

Lettre du Capitaine d'Auray au Duc d'Etampes.

MOnseigneur, ce jeudy huictiesme jour du mois, heure de midy, s'est rendu vostre pacquet en ceste ville se adressant à Messieurs de la justice. Je me suis avancé actendu leur absence, de vous y faire responce, suivant votre commandement. Monseigneur; parce que ma demeure n'est point proche d'ici, estant adverti de la course & descente des ennemis n'ai voulu faire faute de m'y trouver en toute diligence, faisant mon debvoir de faire les monstres & ramparts sur la coste maryne. Quant aux prohibitions & défenses qu'il vous plaist nous mander suivant l'intention du Roy & la vostre, ne fauldrai, & en mon absence mon Commis & Lieutenant, qui est ordinairement demeurant en la ville, d'y donner si bon ordre que au monde nous sera possible. Monseigneur, je supplierai le Créateur vous donner en santé la trés-bonne & longue vie. D'Aulray par vostre. Monseigneur, quant aux prix des bleds la perrée de froment valloit hyer jour de foyre en ceste ville 70. s. monn. & le seigle 42. s. mon. Votre trés-humble & trés-obéissant serviteur Thibault du Bot Capitaine d'Aulray. *Et sur le dos*: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Etampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Original aux archives de Penthievre.*

Lettre de la Duchesse de Valentinois au Duc d'Etampes.

Monsieur, ce pourteur vous dira tout ce que avons fet pour ce que nous avez escrit qu'il me gardera de vous en faire redite, si n'est vous avertir que le Roy ne vieut croyre que les Angloys veulent desandre en Bretagne, & quy a avertissement du contrere. Si esse, Mons. que je vous supplie ne vous i andormyr, & qui fete la diligansse qu'avez accoustumée à faire, & an ty que Mons. a bonne fyansse an vous que je crois que y ferez ce que vous pourrez. J'entens bien que tout cela ne se fet sans argant, comme Monsieur l'a remonstré au Roy, & de ce qui pourra fere il m'a assuré qu'il le fera; ensyn que verrez par la depesche. La compagnye est partie qui nous a bien fet plurer. La Renne & Madame la Dousyne vont à Meux, les autres s'en vont à Saint Quentyn, se dy-t'on: au regart de moi je m'an vois cheuz moi. An n'est autant à vostre commandemant que je fus jamés, & aussy preste de vous fere servisse que personne que vous connuste honque, me recommandant trés-humblement à votre bonne grace, comme selle qui est & sera votre trés-humb. afecyonnée amye, Diane de Poytiers. *Et sur le dos*: A M. M. le Duç d'Etamp. *Orig. aux arc. de Pent.*

Lettres de M. le Connestable au Duc d'Etampes & du Duc d'Etampes au Sieur de Marchaumont.

Monsieur, j'ai fait comme par ci-davant je vous ai mandé, délivrer quelque peu d'argent à M. de Bouillé vostre Lieutenant à S Malo, pour besongner à ce petit fort en la ville. Mais il n'y peut commencer, parce qu'il faut rompre quelques maisons, sans commission du Roy & ordonnance pour la récompense. Par quoi, Monsieur, il vous plaira y donner ordre, selon que plus amplement il vous fait entendre, car sans cela il n'y peut rien.

Monsieur de Marchaumont, M. le Connestable m'a par-cidavant mandé que le Roy entend que l'on besongne à ung petit fort que M. de Bouillé entreprend en la place de S. Malo; mais l'on n'y peut commencer sans rompre quelques maisons, & aviser à la récompense; pourquoi il est besoing d'avoir commission du Roy pour faire estimer lesdites maisons & ordonnance pour les récompenser si.... que je pense que ledit Sieur de Bouillé vous envoye les mémoires. Si l'on y veut besongner il faut envoyer lesdites commissions. Et à tant, M. de Bachaumont, je prie à N. S. vous donner bonne vie. *Escrites de la main du Duc d'Estampes. Et sur le dos est escrit d'autre main*: Minute des lettres de M. le Connestable à Marchaumont.

Lettre du Chapitre de Rennes au Duc d'Etampes.

Monseigneur, nous avons ce jour receu vos lettres escriptes de Guingamp du 14. de ce mois, faisant mention des troubles & divisions que l'on vous a fait entendre estre ici survenus à la persuasion de nos Prédicateurs, & que au lieu de selon Dieu, paix & union, & l'obéissance du Roy & de sa justice, ils avoient presché lesdites séditions & esmeu le peuple à entreprendre...... eux, ce que appartient seulement aux Magistrats, & que eussions à nous tenir saesis de leurs personnes, afin d'en rendre compte où par Justice ils nous seront demandés. Monseigneur, quant aux trois Prédicateurs qui ont presché aux Convens des Jacopins, Cordeliers & Carmes de cette ville, leurs Prieurs & Gardiens seront respondans de leurs personnes; & quant au Cordelier qui a presché en l'Eglise Cathedrale de ceste-dite ville, appellé nostre Maistre Alain, il prit congé publicquement Dimanche dernier, & le lendemain partit d'ici à s'en retourner à son Convent des Cordeliers de Angers, où l'on le trouvera lorsqu'il plaira au Roi & à vous, Monseigneur, & n'a presché aucune chose qui n'ait esté à l'édification du peuple, l'obéissance du Roy & de sa Justice. Quant est de nostre part nous ne pensons y avoir fait aucune faute, vous suppliant, Monseigneur, trés-humblement, que vous plaise escrire que nous sommes trés humbles & obéissans serviteurs du Roy, & prests & appareillés à vous obéir & faire service en tout ce qu'il vous plaira nous commander. Monseigneur, aprés nous estre trés-humblement recommandés à vostre bonne grace, nous prions Dieu le Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit au lieu Capitulaire de ladite Eglise Cathedrale de Rennes ce vendredy 18. d'Apvril 1561. Vos trés-humbles & trés obéissans les Chanoines & Chapitre.... *Le reste est mangé*. Par délibération dudit Chapitre, Bonnabe, Pelletier. *Et sur la lettre*: A Monseigneur M. le Duc d'Estampes Lieut. Gen. du Roi & Gouvern. en son pays & Duché de Bretaigne à Guingamp. *Receue par le Duc d'Estampes le 20. Avril. Pris sur l'original.*

Lettre de M. de Kergrois au Duc d'Etampes.

Monseigneur, estant asseuré que serez bien aise d'entendre combien estoit utile vostre présance en ceste ville, & au deffaut d'icelle peut porter de profit celle de Monseigneur de Martigues vostre nepveu pour asseurer le doubte des inconveniens que desja plusieurs y pansoient préparés. Aprés lui avoir communiqué le tout des occasions que j'ai peu soupçonnandre à ce les pouvoint esmouvoir, je n'usse failli davantage vous en advertir, sinon que Monsieur du Plessis présant porteur à qui l'on a parlé du tout, le vous pourra de bouche mieux faire entendre, s'il vous plaist l'écouter. Ainsy que auparavant vous en escrire au certain j'espere découvrir la vérité du tout, & doubte fort que la crainte que les ungs ont des autres, soit cause de les faire songer an ce que nul oseroit entreprendre. Je vous envoie le double d'une longue lettre envoyée, comme l'on dit au Roy de Navarre. Monseigneur, je supplie le Créateur vous maintenir en trés-bonne santé & trés-longue vie. De Nantes ce 20. de May. L'on tient que M. d'Avaugour vient demain en cette ville qui s'est déclaré ces jours à Clisson fort Crestien & ennemi des Huguenots. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur: René d'Avaugour. *Et sur le dos*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Est écrit en étiquette*: M. de Kargrois, receue a Lamballe le 23. de May 1561. *Sur l'original.*

Lettre de le Maire au Duc d'Estampes.

Monseigneur, depuis l'avertissement de Monseigneur de Martigues & les lettres quelle vous envoya, est arrivé en ceste ville que sebmadi derroin M. des Rouxieres & M. de Chevreue vindrent vers moi en la présence de M. de Cambout, lesquieux voulurent me faire accroire que avois dit vouloir assister à la prédication de leur Ministre, & de fait me inviterent à y aller. Depuis ce hier M. de Rohan estant venu en ceste ville, me envoya querir pour parler à lui, à quoi ai oubay volontiers, uncores que eusse eu advertissement de ni aller, & parce que sçavois ma conscience, ne voulu differer. Lequel aprés me avoir dit plusieurs propos, fist commandement de garder que la commune n'eust à faire aucun mal à ceux qui estoint au Chapeau rouge sur la Motte S. Nicolas, & ce sur peine de s'en prendre à moi. Auquel lieu y avoit assemblée & . . . . . Monsieur de la . . . . . . entendu de ladite assemblée fist fermer la porte de Sauvetour de peur de inconvenient, dont mondit Signeur de Rohan s'en voulant aller & l'ayant trouvée fermée, combien que la porte S. Nicolas fut ouverte, s'en fascha, ainsi que plus amplement entendrez par M. le Procureur du Roi qui s'en va par-delà. Aussi quelques-uns ont entré aux prisons des Regalles pour parler au Libraire de Geneve, & ce contre la volonté du Geollier. Je ne sçai que l'on veut faire, mais je vous promets que par le conseil d'aucuns de cette ville & autres suspects d'ici prés se fount plusieurs choses que autrement l'on ne feroit, car le cœur est bon; mais l'induxion desdits fount cause de tels évenemens, & vous assure, Monsigneur, que l'on use par deça de choses assez dures. Ce que sera fait je vous en advertirai, vous assurant, Monsigneur, que je suis en grande perplexité, à raison mesme que n'entendons de l'intention du Roi comment nous debvons faire en ces choses. Monsigneur, je ne faudré de faire le mieux qu'il me sera possible, & mesmes suivant vostre commandement vous entendrez plus au long par lettres de plusieurs autres ce que se fait par-deça. Que sera occasion, Monseigneur, que feré fin priant Dieu vous donner en bonne santé trés-bonne & longue vie. Ce 31. Juillet 1561. Vostre trés-humble & obéissant serviteur, Le Maire. *Et sur la lettre*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Et en étiquette*: M. le Seneschal de Nantes. Receue à S. Germain 7. Aoust 1561. *Pris sur l'original.*

Information à la requête du Procureur du Roi au Siege de Nantes, touchant quelques assemblées des Calvinistes en armes.

NOus Guillaume le Maire, Docteur ez droits, Seneschal de Nantes, sçavoir faisons que nous aurions esté au matin de ce jour advertis que se seroit assemblé grant nombre d'hommes en armes en une maison située au bas chemin prés les forsbourgs de Nantes, appellée la Furtiere, appartenant à René Pastoureau, & que lesdits personnaiges ainsi assemblez avoient déliberé d'entrer en la ville en l'esquipage susdit. Au moyen de quoi nous serions transportez entre les six & sept heures du matin à la porte S. Pierre l'une des principales entrées de cette ville, & avecques nous le Sieur de la Berthe Lieutenant du Capitaine du chasteau de Nantes, Maistre Loys Collobel Conseiller au Siége Présidial dudit Nantes, Maistre Guillaume Gaudin nostre Greffier d'office criminel, & Maistre Robert de Tours l'un de ses Commis. Et nous estant arrivez à ladite porte aurions trouvé grand numbre de personnes, tant hommes que femes au dehors d'icelle qui faisoiet grande clameur & plainte, usans de ces mots ou semblables: *Les Huguenots & nouveaux Chrétiens se sont assemblez jusques au nombre de six à sept cens hommes en armes au bas chemin chez René Pastoureau.* Et pour entendre & nous enquerir davantage de ladite assemblée, nous serions retirez au dedans du college de S. Clemens joignant ladite porte, où quelques-uns nous auroient rapporté avoir esté advertis que lesdits personnaiges ainsi assemblez auroient prins chemin par le lieu & chaussée de Barbin tirant à travers les vignes au Marcheix de Nantes de l'autre costé de la ville, qui auroit esté cause que nous nous serions retirez. Et environ une heure aprés estant en nostre logis, aurions esté advertis que ladite compaignie ainsi assemblée s'estoit départie en diverses bandes, & qu'il y en avoit entré une bande en flotte par ladite porte de S. Pierre en la ville jusques au numbre de deux ou trois cens portans chacun d'eux armes. Et sur ce aprés avoir ouy le Procureur du Roy, qui nous auroit requis informer de ce que dessus, avons suivant son requisitoire, présens lesdits Collobel Conseiller susdit & nostredit Greffier, ouy & enquis les témoins cy-aprés comme s'ensuit.

Du Vendredi 18. jour de Juillet l'an 1561.

Messire Guillaume Bouillart, Prestre, demourant en la rue de S. Clemens ez forsbourgs de Nantes, âgé de trente ans ou environ, tesmoin, fait jurer dire verité, examiné & enquis, dépose que au matin de ce jour estant en ladite rue de S. Clemens, sur ce que la commune disoit que ceux qu'on appelle Huguenots & nouveau Chrestiens s'estoient assemblez en grant nombre d'hommes en armes en la maison de René Pastoreau, située au bas chemin, s'est adressée à lui déposant la femme de Lucas Bau-

douyn Boulanger demourant en lad. rue, laquelle lui a dit que la femme d'un Texier qui est demeurant en la rue de S. André prés ledit lieu de S. Clemens, que en la maison où elle & sondit mari Texier sont demeurans, sont pareillement demeurans un Gascon Chaussetier, nommé en surnom Pemaingeon, & un Pedagogue de quelques enfans, qu'elle ne congnoest, lesquels Pemaingeon & Pedagogue, comme elle lui a dit, sont de la nouvelle secte, & avec lesquels hantent & fréquentent plusieurs personnes incongneues, & que ladite femme lui avoit dit avoir entendu desdits Pemaingeon & Pedagogue tenans propos avec d'autres incongneus, du moyen par lequel ils pourroient se saisir des clefs des portes de la ville; & lui auroit dit ladite femme Baudouyn que ladite femme de Texier, qu'elle appelloit la Tardivelle, l'avoit prié d'avertir la Justice & les habitans de la ville de lad. conspiration & lui auroit défendu de ne la nommer, pource qu'elle craignoit que si lesdits Pemaingeon & Pedagogue en estoient advertis, ils la turoient elle & son mari, pource qu'ils menacent de mettre à mort tous ceux qui ne sont de leur secte. Dépose oultre cedit tesmoin que cedit jour environ les neuf heures estant sur la motte Saint André prés le college S. Clemens, a veu venir par sur ladite motte une grande compaignie d'hommes en une flotte jusques au nombre d'environ deux cens ou plus, & en a compté cedit tesmoin des premiers jusques à sept-vingts, mais sur la queue ne les peu parachever de compter, pource qu'ils venoient à grand flotte, lesquels l'on disoit venir de la maison dudit Pastoureau de faire une prédication de la nouvelle doctrine, entre lesquels personnaiges il a congneu Gabriel Corbon, Pierre Gouy, grand Jehan Guischard Cordonnier, Jehan Luinel dit Chasteaubriant, l'hoste de la Celle dorée du Marcheix, Jullien Brient Couturier, ledit Pemaingeon Gascon Chaussetier, Maturin Papelin, Bernard Thero dit Perigourdin, François Rioteau, Jehan Bidé casseur d'acier, Anthoine Nail, un Cordonnier qui besongne prés la Monnoye qui est boueteux, un nommé Bourbon Charpentier, n'en a peu recongnoistre en plus large. Et dit ledit Déposant que chacun d'eux estoient garnis d'espées & dagues, ne sçait dire de verité s'ils avoient autres armes, pource qu'ils estoient couverts de manteaux ou cappes, & marchoient furieusement, comme s'ils eussent voulu faire quelque assaut. Et lorsque ladite troupe d'hommes approcha de la croix dudit college a veu ledit déposant que Geffroy Gohier Fourbisseur, lequel estoit cedit jour commis pour l'un des gardes de ladite porte S. Pierre, est venu au-devant d'eux, & les a mis d'ordre & en rang de cinq à cinq, & leur disoit tels mots *Entrez, entrez & marchez hardiment; & ne craignez personne.* Et marchoit devant comme Capitaine ledit Gabriel Corbon, & auprès de lui ledit Pierre Gouy, & en tel esquipaige & ordre ont entré en ladite ville, & marchoient comme s'ils eussent voulu aller combattre. Et y en avoit quelques-uns de ladite compaignie qu'il ne peut nommer, qui menaçoient ceux qui les regardoient, & les derreniers amasserent des pierres pour les gecter contre ceulx qui les regardoient. Et estoit le peuple à cause de ce constitué en grande crainte, & fort esmeu, & disoit-l'on qu'ils s'estoient bien assemblez en ladite maison Pastoureau environ de sept à huit cens hommes, mais que la plus grande partie s'en estoient allez par Barbin & au Marcheix. Et telle est sa déposition. *Ainsi signé en la Cedde*, Douillar, Constat.

Pheline la Riche, femme de Lucas Baudouyn Boullanger, demeurante avecques sondit mary en la rue de S. Clemens l'un des forsbourgs de ceste ville, âgée de trente-six ans ou environ comme elle dit, tesmoin juré dire verité, & enquise, dépose que au matin de ce jour une femme appellee la Tardivelle femme d'un Texier qu'elle ne peut nommer, demeurant en la rue de S. André, se seroit adressée à elle qui dépose, & lui auroit dit telles paroles: *Ma Commere, je entendy le jour d'hier estant en nostre logix, que certains personnaiges Huguenots, entre lesquels estoient un Pedagogue d'enfans & Pemeugeon Chaussetier dit le Gascon, lesquels disoient qu'ils avoient beau se saisir des clefs de la ville, & qu'ils estoient assez pour ce faire, & qu'il y avoit beaucoup de Gentilshommes & Seigneurs;* mais qu'elle n'avoit entendu le reste de leurs propos, parce qu'ils se cachoient d'elle à tenir leursdits propos. Et auroit ladite Tardivelle prié cestedite déposante d'en advertir la Justice & des habitans de la ville de ladite conspiration, mesme l'auroit priée de ne la descouvrir, pource qu'elle craignoit si lesdits Pemeugeon & Pedagogue en estoient advertis, ils la turoient elle & son mari. Et telle est sa déposition.

Maistre Pierre Robert, Barbier, demourant en la rue de S. Clemens lez ceste ville, âgé de trente-quatre ans ou environ, comme il dit, tesmoin juré dire verité, examiné & enquis d'office, dépose que ce jour environ les neuf heures du matin estant prés du college de S. Clemens, a veu venir par la Mothe S. André grant nombre d'hommes jusques à deux cens ou plus selon son estimation marchans tous ensemble furieusement comme s'ils eussent voulu aller à quelque assaut, entre lesquels il a recongneu Gabriel Corbon, Pierre Gouy, grant Jehan Guichard Cordonnier, le grand François Cordonnier, Jullien Briend Cousturier, Pemeugeon dit le Gascon Chaussetier, Nicollas Souyn, Anthoine Nail Mercier, Jehan Richard dit d'Orleans, François Rioteau, & Mathurin le Riche, & leur apperceut à chacun d'eux espées & dagues. Bien a ouy dire à quelques-uns qu'il ne peut nommer, que partie de ladite troupe avoient pistolets à feus, mais n'y a prins garde, & mesmes qu'ils estoient couverts de manteaux & cappes, par soubz lesquels pouvoient estre garnis d'autres armes que leurs espées. Et comme ils approcherent d'une croix qui est prés ledit college, vit venir au-devant eux Geffroy Gohier Forbisseur qui estoit ledit jour l'un des gardes de la porte de la ville appellée la porte Saint Pierre, & leur a dit, pour ce qu'il est de leur secte, telles paroles: *Marchez, marchez & entrez hardiment*; & les a fait mettre en ordre & en rang pour entrer en la ville, & marchoit devant ledit Corbon comme s'il avoit esté Chief & Capitaine de lad. compaignie. Et dépose oultre que Mercredi derrenier au matin dudit jour environ les sept ou huit heures estant au chemin qui conduist de S. André à Barbin vid semblable compaignie d'hommes & en pareil esquipaige, & disoit l'on qu'ils venoient d'un pressouer qui appartient au Sieur du Hardaz Conseiller de la Cour du Parlement située prés ledit lieu de Barbin, auquel lieu s'estoit fait ledit jour une prédication de la nouvelle doctrine; mais dit qu'il eut si grant peur de telle rencontre & de si grande compaignie, quil n'eut le loisir ni l'advis d'en recongnoistre aucun. Et est ce qu'il dépose. *Ainsi signé en la minute*, Pierre Robert.

Jehanne Briend demeurante servante chez Marie Apvril en la rue de S. Clemens, âgée de vingt-deux ans ou environ, tesmoin fait jurer dire verité, dit que environ les neuf heures du matin de ce jour al-

lant mener boire un cheval à la riviere de Loire estante prés la croix qui est joignant le college de S. Clemens, a trouvé une grande compaignie d'hommes qui avoient tous des espées, mais n'en a congneu aultres que François Rioteau, & a ouy que un personnaige portant longue barbe, qu'elle a ouy depuis nommer Geffroy Gohier, disoit à ladite compaignie de gens tels mots : *Entrez, entrez franchement, & ne bourdez point; s'il y a homme qui vien vous die, saluez-les tous comme bien l'entendez.* Et les a veu entrer en tel équipaige en la ville, & disoit l'on qu'ils venoient de ladite prédication qui avoit esté faite en une maison au bas chemin. Et est ce qu'elle en dit sçavoir.

Marie Davy, femme de Pierre Robert Barbier, demeurante avec sondit mary en la rue de S. Clemens, âgée de trente ans ou environ, tesmoin fait jurer dire verité, & enquis, dit que ce jour environ les neuf heures du matin s'en retournant de la poissonnerie & estant prés le manoir Episcopal de Nantes, a rencontré un grand nombre d'hommes ayant chacun d'eux une espée, qui marchoient si fierement qu'elle a esté constituée en grant peur & crainte, & estoient en si grand nombre que toute la rue en estoit pleine, entre lesquels elle a congneu Gabriel Corbon ayant son espée soubz le bras marchant tout le premier comme s'il eust esté le Chief de ladite compaignie, & aussi a congneu le grant François Cordonnier, Julien Briend Cousturier, le Gascon Chaussetier, Nicolas Souyn, & Guedas Porcher, & a eu si grant peur qu'elle n'a point gardé à recongnoistre les autres; & a ouy dire, ne sçait à présent à quelles personnes, que ledit Corbon avoit presché & fait la prédication de la nouvelle loy en la maison de René Pastoureau au bas chemin. Et dépose davantage que aprés que ladite troupe a esté passée, faisant ladite déposante chemin pour s'en aller à sa maison, & passant à la herce de la porte S. Pierre, sur ce qu'elle a dit en passant que si grant nombre d'hommes ensemble lui avoit fait peur, & que la Justice y debvroit mettre ordre, s'est trouvé Geffroy Gohier Fourbisseur qui s'est adressé à elle, & en grande colere lui a dit plusieurs injures, lui donnant ménaces de l'oultraiger. Et telle est son attestation.

Maistre Jehan Courtois, Procureur de causes en la Cour de la Prevosté de Nantes, âgé de trente ans ou environ, tesmoin fait jurer dire verité, examiné & enquis, dépose que ce jour environ sur les neuf heures du matin estant au carrefour de la Lectrie de cestedite ville, a ouy que on faisoit bruit par la commune, que plusieurs personnes en grant nombre s'estoient au matin de ce jour assemblez prés les forsbourgs de ceste ville en une maison pour ouir une prédication qui se faisoit de la doctrine nouvelle, & que lesdits personnaiges s'en retournoient de ladite assemblée, & en l'endroit a veu passer par ledit carrefour grant Jehan Bras-de-fer Serrurier, lequel depuis long-temps est réputé notoirement estre de ladite doctrine nouvelle, & estoit ledit grant Jehan Bras-de-fer accompagné de quatre de ses serviteurs, lesquels ledit déposant ne peut nommer, mais les congnoest seulement de veue, ayant icelui grant Jehan Bras-de-fer & chacun de sesdits quatre serviteurs espée & dague & un pistolet à feu, & disoit l'on communement qu'ils venoient de ladite assemblée & prédication; n'en a congneu aultres, pource qu'il n'y a prins garde, & aussi qu'il estoit empesché à poursuivir un Sergent avecques lequel il avoit affaire. Et tel est son record. *Ainsi signé*, J. Courtois.

Maistre Guillaume Riallen, Sieur de la Chesnaie, Notaire Royal à Nantes, âgé de soixante ans, tesmoin juré dire verité, & enquis, dit que ce jour & un peu aprés les neuf heures du matin estant au bas de son logis, situé prés le carrefour de S. Denis, a veu passer en troupe grant nombre de personnes tant que la rue en estoit toute pleine, & venoient de devers la porte S. Pierre, & disoit l'on communément que ils venoient de la maison d'un nommé Pastoureau, située au bas chemin prés S. Donatien, de la prédication qui se y estoit faite par un Prédicant qu'il n'a ouy nommer de la nouvelle doctrine, entre lesquels il a recongneu Nicolas Souyn, grant Jehan Bras-de-fer, Julien Briend, le Gascon nommé Premeugeon Chaussetier, un nommé Bonfis qui s'est marié avec la fille de feu Jehan le Mercier, Anthoine Nail, le grant François Cordonnier, un autre Cordonnier nommé Bernardin, & estime qu'ils estoient neuf vingts ou deux cens ayans chacun d'eux une espée, & a apperceu que dix ou douze de ladite troupe avoient soubx leurs manteaux des dagues qui reboursoient leursdits manteaux, & dit que la commune estoit grandement scandalisée & constituée en grande crainte de voir tel nombre de personnes en armes ensemble dans la ville. Et est son record. *Ainsi signé*, G. Riallen.

François Guermont, Maistre Maczon ordinaire de la ville de Nantes & y demeurant, âgé de cinquante ans, fait jurer dire verité & enquis, dit que deux ou trois jours sont estant en une taverne située prés la grand place du Bouffay à boire avec Jehan Richard dit d'Orleans aussi Maczon, sur les propos qu'ils eurent ensemble sur la diversité des opinions, dist ledit Richard qu'ils estoient en ceste ville environ de sept ou huit cens hommes de la religion nouvelle, s'appellans fidelles Evangelistes, & que l'on voiroit dedans peu de temps prescher publiquement ladite doctrine nouvelle en cestedite ville; & estoit présent lors un Charpentier nommé Thebaud Guyot, qui estoit pareillement de ladite nouvelle religion. Et est ce qu'il dépose.

Maistre Pierre Ripviere l'un des Coristes de l'Eglise S. Pierre de Nantes, demeurant au logis de la Psalette de ladite Eglise, âgé de vingt-un an ou environ, tesmoin fait jurer dire verité, dépose que à certain jour de Lundy qui estoit la vigile de la feste Monsieur S. Jehan-Baptiste derreniere au soir passant par la rue au-devant de la maison de grant Jehan Guischard Cordonnier située prés le puix de S. Pierre, vid une grande compaignie de personnes tant hommes que femmes, qui disoient sur ce qu'il y en avoit qui se esbaptoient & passoient le temps à danser prés d'un feu que les habitans de ladite rue avoient fait comme de tout temps l'on a accoustumé faire à pareil jour en l'honneur de la feste dudit Sieur S. Jehan qui estoit le lendemain, ledit grant Jehan Guischart, sa femme & leurs serviteurs furent faschez & courroucez de ladite dance, disant que c'estoit abus de faire telles choses, & auroient iceux Guischard & sa femme & serviteurs monté au haut de leurs fenestres & auroient getté, comme fut dit à ce tesmoin, grant nombre d'eau sur les personnes qui dansoient & autres qui estoient en ladite rue, & vid comme ledit Guiscard estant à la porte de sa maison estoit fort courroucé & fasché, & dist ces mots à l'ouye de cedit tesmoin assez haultement : *Ne voulez-vous pas nous souffrir?* parlant de lui & autres de sa secte nouvelle, *mais nous suismes plus de quatre mil hommes qui en feront la raison auparavant que ce soit long-temps, & feront prescher publiquement en ceste ville la parole de l'Evangile maugré ceux qui en feront*

seront desplaisans. Et est ce qu'il dit sçavoir, & son record. *Ainsi signé*, P. Ripviere.

Perrine Mabit, femme de François Richard, demeurant avec son mary en la rue prés S. Pierre en ceste ville de Nantes, âgée comme elle dit de trente-quatre ans ou environ, tesmoin fait jurer dire verité, dépose que la vigile S. Jehan-Baptiste derniere passée au soir, estant à la porte de la maison de sa demourance regardant danser plusieurs personnes tant hommes que femmes auprés d'un feu en la rue en l'honneur de la feste dudit Sieur S. Jehan qui estoit le lendemain que l'on a accoustumé faire à pareil jour, vid que grant Jehan Guischard Cordonnier, qui est demeurant à la prochaine maison de la maison où est demourante ladite déposante, estoit faschée de quoy on dansoit, & il, sa femme & ses serviteurs querelloient avec ceux qui dansoient, & ouid que ledit Guischard donnoit menasses de leur faire changer leur loy, & que l'on prescheroit la loy nouvelle publiquement en ceste ville, & qu'il y auroit plus de quatre mil hommes à la faire prescher. Et tel est son record.

Perrine Mabit, demourante avec autre Perrine Mabit sa tante tesmoin prochain précedent, âgée d'environ vingt ans, tesmoin fait jurer dire verité, dit que la vigile de Monsieur S. Jehan derreniere au soir estante à danser en la rue avecques plusieurs autres tant hommes que femmes & filles prés d'un feu qui avoit esté fait en ladite rue en l'honneur de la feste mondit Sieur S. Jehan qui estoit le lendemain, ouid que grant Jehan Guischard Cordonnier qui estoit à la porte de sa maison, ou devant de laquelle estoit ladite danse, estoit fasché de quoy l'on dansoit, & appelloit les femmes & filles qui dansoient putains, & que elles feroient mieux au bordeau que à danser & chanter des chansons de paillardise; & fit monter ses gens & serviteurs aux fenestres hautes des chambres de sadite maison & gecter de l'eau sur ceux qui dansoient & autres qui estoient en ladite rue; & sur ce que auucuns des assistans le voulurent reprendre de ce faire, ouid que ledit grant Jehan dit hautement qu'il feroit venir quatre mille hommes en cette ville qui feroient prescher publiquement sa loi, & qui garderoient bien que l'on eust dansé & chanté telles chansons de paillardie, combien que ladite déposante dit que lesdites chansons qu'ils chantoient estoient honnestes, & y avoit en ladite danse plusieurs femmes de bien & d'honneur qui n'eussent voulu y en souffrir de mauvaises; & s'assemblerent ledit Guischard, sa femme, leurs serviteurs, la femme Gabriel Corbon, la femme de Jehan Richard dit d'Orleans, & autres jusques au nombre environ de trente personnes, & se prendrent à chanter des Psalmes, & cuida y avoir de grandes querelles entr'eux & la commune, & vid que les serviteurs dudit Guischard qu'elle ne sçait nommer, voulurent offenser François Richard mari de sadite tante. Et telle est sa déposition.

Marin le Bigot, Sergent Royal de la Cour de Nantes, demeurant audit Nantes, âgé de cinquante ans ou environ, tesmoin fait jurer dire verité, & enquis, dit que ce jour estant en la Boutique de Gabriel le Plact Libraire située prés le carrefour de S. Denis en ceste ville de Nantes, environ & un peu aprés l'heure de neuf heures du matin a veu passer un grand nombre d'hommes jusques environ de deux cens selon son estime, lesquels comme l'on disoit venoient d'une assemblée qu'ils avoient faite en une maison située au bas chemin prés les fauxbourgs de S. Donatien, & avoient chacun d'eux espées & dagues, & marchoient de rang de quatre à quatre ou cinq à cinq comme en bataille, & apperceut à aucuns d'eux pistolles & pistollets à feu, entre lesquels il a recongneu Nicollas de Murau hoste de la Celle dorée du marcheix qui avoit un pistolet à feu outre son espée & dague, un nommé Robin de Lormeau Fourbisseur, demeurant au marcheix, lequel avoit pareillement soubz son manteau ou cappe un pistollet à feu outre son espée & dague; Guedas Porcher Barbier, Gabriel Corbon, Nicollas Souyn, Pierre Gouy, Jehan Bidé Casseur d'acier, un nommé Bonfils gendre de feu Jehan le Mercier, grant Jehan Bras de-fer Serrurier & Harquebusier & deux de ses serviteurs que ce tesmoin congnoist de veue seulement, & avoit ledit Bras-de-fer un pistollet à feu, & sesdits deux serviteurs chacun son pistollet à feu; Jullien Briend Cousturier, Mathurin Papolin, Pemeugeon Gascon & Chaussetier, Anthoine Nail ayant une pistolle par soubz son manteau, un Espicier nommé Mathieu Guenyer qui avoit une espée & un pistolet; ne peut avoir souvenance des autres, à raison qu'ils estoient en si grant nombre; & dit que veu l'esquipaige & nombre qu'ils estoient cela espouventoit grandement le peuple & la commune. Et dépose que davantage Mercredy dernier au matin environ les cinq à six heures estant sur le chemin qui conduit de S. André à Barbin prés le lieu de la Soriniere, vid passer autre grant nombre d'hommes en pareil esquipaige que dessus, qu'alloient comme il ouid dire à une prédication qui se faisoit de la nouvelle doctrine en un pressouer appartenant à Monsieur Maistre Robert du Hardaz Conseiller en la Cour, situé prés ledit lieu de Barbin, & y congneut ledit Bonfils, ledit Pierre Gouy, Estienne Savary, François Girard, ledit Robin de Loumeau Fourbisseur qui avoit un pistolet à feu, ledit Muro hoste de la Celle dorée qui avoit pareillement un pistollet à feu, Geffroy Gohier Fourbisseur, Gabriel Corbon, & n'en peust recongnoistre d'autres, combien qu'ils feussent en grand nombre. Et telle est son attestation. *Ainsi signé*, Marin le Bigot.

Du Samedi 19. Juillet 1561.

Maistre Pierre Bintin Recteur de la Couhiere & l'un des Principaux du college de S. Clemens de Nantes, âgé de quarante ans ou environ, tesmoin fait jurer dire verité & enquis, dépose que le jour d'hier environ les neuf heures du matin il estant allé à la porte du jardin dudit college en la compaignie de Maistre Jacques Bigot aussi Principal dudit college, veid passer par devant ladite porte dudit jardin qui répond devers la mothe de S. Pierre grant nombre de personnes ayant chacun d'eux une espée, & disoit l'on qu'ils venoient d'une prédication qui s'estoit ledit jour faite en certaine maison prés S. Donatien au bas chemin. Et comme ladite troupe de personnes passoient, veid ledit tesmoin un nommé Geffroy Gohier qui estoit pour lors l'un des gardes de la porte de la ville, qui alla au-devant de ladite troupe de personnes & jusques à l'endroit où estoit ledit déposant, & leur dit par telles parolles: *Entrez, entrez & marchez hardiment, il n'y aura personne qui vous dye rien.* Et dist outre ledit Gohier qu'il en avoit passé quatre cens hommes autres que ceux de ladite troupe par la porte de Saulvetour, & qu'il estoit bien marry qu'ils n'estoient venus par ladite porte de S. Pierre avecques les autres, ad ce que ils eussent monstré qu'ils estoient les plus forts. Et avoit ledit Gohier une espée pendue à son cousté, & estoit en chausses & en pourpoint, disant outre ces mots, aprés qu'il eust fait mettre en ordre ledit nombre de personnes & fait marcher comme dessus est

dit : *Voilà comme il faut marcher. Je suis bien marry que toute la compaignie n'y est. Il ne faut plus se cacher.* Et c'est ce qu'il dépose. *Ainsi signé*, Pierre Bintin.

Maistre Jacques le Bigot, aussi Principal & premier Regent dudit college, âgé de trente-sept ans ou environ, tesmoin fait jurer dire verité, examiné & enquis, dépose que le jour d'hier estant il & ledit M. Pierre Bintin précedent tesmoin au-devant de la porte dudit college qui répond du costé de la porte de la ville appellée la porte S. Pierre, veid passer une grande compaignie d'hommes qui venoient comme l'on disoit d'une prédication qui s'estoit faite au matin dudit jour en une maison au bas chemin, & veid que un Fourbisseur qu'il a depuis ouy nommer Geffroy Gohier, qui estoit pour ledit jour l'un des gardes de la porte de ladite ville, vint au-devant de ladite compaignie estant en chausses & pourpoint, & son espée & dague pendantes à sa ceinture, qui leur dist : *Marchez, marchez & entrez hardiment, l'on ne vous dira rien.* Et dist outre ledit Fourbisseur, sur ce que ledit Exposant & autres assistans dirent qu'il y avoit grande troupe de gens en ladite compaignie, qu'il en avoit passé plus de quatre cens par l'autre porte, & qu'il estoit bien fasché qu'ils n'estoient tous venus par ladite porte de Saint Pierre, afin que l'on congneust qu'ils estoient les plus forts. Et telle est son attestation.

Du 21. jour desdits mois & an prédit.

Guillemette Bonyveau, femme Michel Pertuis Texier, demeurante en la rue S. André, âgée de cinquante ans, tesmoin fait jurer dire verité & enquis, dépose que un personnaige qu'elle a ouy appeller Jehan Pedagogue des enfans Michel Joullain, de grant Jehan Guichard Cordonnier, de Michel Morin Vitrier, & du feu Sieur de la Babinaye, a logé l'espace de quinze jours en la maison en laquelle ladite déposante est demeurante, appartenant à Jehan Pemeugeon dit le Gascon Chaussetier ; & dit que Mercredy dernier après que ledit Pedagogue & autres furent retournez comme ils disoient de leur prédication, qui avoit esté faite cellui jour au pressoir du Sieur du Hardaz, veid que sept ou huit à elle incongneus, qui venoient en la compaignie dudit Pedagogue, entrerent dans le jardin qui est au-derriere du logis de sa demourance, & ouid qu'ils se disoient les uns aux autres tels mots : *Qui nous gardera de faire cela ? nous avons beau & sommes assez belle compaignie ; la Justice ne nous sçauroit rien faire.* Et une autrefois ouid dire à quelques autres nombres de incongneus qui estoient au-devant de sondit logis, qu'ils avoient beau faire en ceste ville comme l'on avoit fait ailleurs, & se saisir des clefs de la ville. N'entendit le reste de leurs propos, parce qu'elle avoit crainte ; & dit que ledit Pedagogue fait venir plusieurs fois en sa maison plusieurs personnes incongneues, & se enfermoient en la chambre dudit Pedaguogue ; ne sçait ladite déposante qu'ils faisoient. Et dit aussi que en la maison de Chaveraye Maistre des Comptes se fait plusieurs assemblées, & que le jour d'hier y fut fait une prédication en sadite maison, & y tient ledit Chaveraye un Ministre & Prédicant ordinaire, lequel Prédicant elle ne peut nommer, & dit que elle auroit adverti la femme de Lucas Baudouin d'avertir la Justice de ce qu'elle avoit oui dire ausdits incongneus touchant lesdites clefs de la ville, & nous a requis que l'on ne sçeust qu'elle en eust parlé, de crainte qu'elle a d'estre par eux offensée, & mesmes qu'elle est demourante locatisve soubz ledit Pemeugeon dit le Gascon, qui lui en pourroit mal faire, ou faire mal faire. Telle est sa déposition.

Missire Jacques le Bouscher Prestre, demeurant en la paroisse de S. Clemens, âgé de trente-sept ans, tesmoin fait jurer dire verité, examiné & enquis, dépose que Vendredi dernier environ les neuf heures du matin estant sur la mothe S. André prés le college S. Clemens, veid passer une grande compaignie d'hommes jusques au nombre de huit ou neuf-vingts selon son estime, lesquels avoient chacun d'eux une espée & dague, apperceut à deux de ladite compaignie à chacun un pistollet par soubz leurs manteaux, ne peut nommer ceux qui portoient lesdits deux pistollets, & congneut de ladite compaignie Gabriel Corbon & Pierre Gouy qui alloient tous les premiers, grant Jehan Guischard Cordonnier, le grant François Cordonnier, François Rioteau, Alain Reverdy ; Mathurin le Riche, lequel portoit un livre en sa main, deux des serviteurs dudit Guischard desquels il ne sçait les noms, deux des serviteurs de Jehan Janvier desquels il ne sçait pareillement les noms, dont l'un a une balafre au visage ; Jehan Lunel dit Chasteaubriant Cordonnier, Jullien Briand Cousturier, n'en peut recongnoistre d'autres, & veid que un Fourbisseur qu'il a ouy nommer Geoffroy Gohier qui estoit ledit jour l'un des gardes de la porte de la ville, lequel vint au-devant d'eux en chausses & en pourpoint garni d'espée & dague, & dist à ladite compaignie : *Entrez, entrez & marchez hardiment* ; & les mit en ordre, & en cest équipaige & ordre entrerent en la ville par ladite porte S. Pierre, & ouid que ledit Gohier menassoit de baptre ceux-la qui les regardoient, & disoit qu'il en estoit plus allé par la porte Salvetour & devers le marcheix qu'il n'y en avoit en ladite troupe, & disoit davantage à ceux qui les regardoient : *Vous esbaissez-vous de nous veoir en telle compaignie ? il y en a bien d'autres.* Et est bruit commun qu'ils s'assemblent ordinairement en armes, & tiennent le peuple en grande subjection & crainte. Et est ce qu'il dépose. *Ainsi signé*, Jacques le Bouchier.

Marie Robouan, demeurante servante avecques Michel Pertuis Texier prés S. André, âgée de dix-huit ans ou environ comme elle dit, tesmoin juré dire verité, examinée & enquise, dit que un personnaige qu'elle a ouy appeller Maistre Jehan, lequel tient avecques lui cinq ou six petits enfans ausquels il monstre, s'est tenu environ de quinze jours en une chambre de la maison où sont demeurans ses Maistre & Maistresse, & dit que Mercredy dernier au matin environ les huit heures se trouverent quatre personnaiges a elle incongneus qui estoient venus audit logis avecque ledit Maistre Jehan, & disoient qu'ils venoient de leur prédication qui avoit esté audit matin faicte en un pressouer prés Barbin, & ouid que les quatre personnaiges qui estoient appuyez sur le puys qui est au jardin dudit logis tenoient propos ensemble, & comme ceste déposante tiroit de l'eau dudit puys, entendit que l'un d'eux qui porte barbe grise & lequel est fort effacé & megre, dit tels mots : *Nous sommes assez bonne compaignie & assez forts pour les avoir ; il ne tiendra que à nous si nous ne les avons.* Ne sçait dire, pource qu'elle ne fut au commencement de leur propos, de quoy ils parloient, ne se ils entendoient parler des clefs de la ville. Et dit qu'elle recongnoistroit bien ledit personnaige portant barbe grise qui tenoit lesdits propos, s'il lui estoit monstré. Et telle est sa déposition.

Jullien du Bois, Marchant Boucher, demeurant en ceste ville de Nantes, âgé de trente ans ou envi-

ron, tesmoin fait jurer dire verité, examiné & enquis, dit avoir congnoissance de grant Jehan Bras-de-fer, demeurant en la rue de la Claveurerie de ceste ville de Nantes, lequel comme est tout notoire en ceste ville & fauxbourgs est réputé estre de la secte de religion nouvelle, & qu'il va chacun jour en arme aux assemblées & prédications qui se font par autres de ladite secte, & dit que Vendredi dernier peu aprés les portes de ceste ville fermées, il estant au-devant de l'une des portes de la grande boucherie de cette ville prochaine du porche, il veid venir ledit Bras-de-fer accompaigné de deux hommes que on dit estre serviteurs qui venoient de devers la place des Changes, lesquels tenoient chacun un pistollet à feu en leurs mains comme prests à tirer, passa ledit Bras-de-fer avecques lesdits deux autres hommes qui estoient de sa compaignie tirant vers sadite maison; n'a sçeu qui les mouvoit à tenir & monstrer de la maniere lesdits pistollets; & de peur que eut ce tesmoin, & craignant que quelque inconvenient lui fust advenu, se retira en sa maison, & ne veid personne qui leur dist aucune chose. Aussi dit que Mercredi dernier peu aprés les huit heures du matin il veid venir ledit Bras-de-fer accompaigné de deux de ses serviteurs qui passerent au-devant de sa maison, ayant chacun d'eux une espée au cousté, ne leur apperceut autres armes, à raison de leurs manteaux qu'ils avoient sur eux, & est bruit commun que ledit Bras-de-fer ne sort hors de sa maison qu'il ne soit garni de pistollets & d'armes, menace que s'il y a aucun qui lui parle d'aller à la Messe, qu'il le chastira bien. *Ainsi signé*, J. du Bois.

Jehanne Grohaut, femme de Michel le Goux, demeurante avec son mary au Bourgneuf, paroisse de S. Sambin lez ceste ville de Nantes, âgée de vingt-cinq ans ou environ, & enquise, dépose que Vendredi dernier y eut huit jours environ les huit heures du matin elle estante en la rue de S. Sambin faisant chemin pour aller à l'hostellerie du Pot-d'estain, veid en ladite rue jusqu'à vingt hommes ou plus qui avoient tous espées, qui venoient de devers le moulin à vent de S. Sambin, entre lesquels elle recongneut grand Jehan Bras-de-fer, l'hoste de la Celle dorée, Robin de Loumeau, un nommé Pertuis Coustelier, les deux Conobes freres, dont l'un est nommé Martin, & de l'autre ne sçait le propre nom, & ne peut recongnoistre les autres, parce qu'elle ne s'arresta à les regarder, & outre l'espée que portoit ledit Bras-de-fer lui apperceut cestedite déposante un pistollet à feu, duquel il fit contenance de tirer contre la femme de Vincent Villaine, & disoit l'on tout communement que les dessusdits venoient de la prédication que l'on disoit avoir esté faite de la nouvelle doctrine. Et est ce qu'elle dépose.

Marguerite Radin, femme de Vincent Villaine, demeurante avec sondit mary en la rue de S. Sambin fauxbourg de ceste ville, âgée de trente ans ou environ, tesmoin fait jurer dire verité, dépose que Vendredy dernier y eut huit jours estante à une fenestre haute de la maison où elle demeure qui respond sur la rue, veid passer par icelle rue environ de vingt hommes ou plus qui venoient de devers le moulin de S. Sambin, & disoit l'on que c'estoient Huguenots qui venoient de leur sermon, entre lesquels elle congneut grand Jehan Bras-de-fer qui avoit une espée & un pistolet à feu, lequel pistollet il dressa contre ceste déposante, comme s'il l'eust voulu tirer contre elle, pource que elle disoit ces mots: *Voilà belle compaignie qui vient du sermon.* Et feist grand peur à ladite déposante, aussi congneut de ladite compaignie Robin de Loumeau Fourbisseur, & non autres. Et est son record.

Guillaume Hubert Cordonnier, demeurant au carrefour S. Yves lez ceste ville de Nantes, âgé de trente ans ou environ, tesmoin juré de dire verité, dépose que journellement il veoit grant Jehan Bras-de-fer & ses serviteurs jusques au nombre de trois ou quatre qu'il ne peut nommer, parce que ils sont estrangers, porter espées, dagues, pistollets à feu, & signement leur en a veu porter quand ils vont aux assemblés & prédications que ils & ceux de leur secte font de la doctrine nouvelle. Et dit que Mercredy dernier estant ledit déposant assis en son ouvreoir environ les neuf heures du matin, veid venir de devers le marcheix ledit Bras-de-fer & trois de ses serviteurs, & disoit l'on communement qu'ils retournoient de leur prédication qui avoit esté faite par leur Ministre au pressouer du Sieur du Hardas Conseiller du Roy en la Cour de Parlement. Et vid que quelques-uns des voisins de cedit tesmoin, qu'il ne peut à présent nommer, dist ces mots: *Voyez-les là qui viennent du sermon.* De quoy lesdits Bras-de-fer & ses serviteurs irritez & faschez, retournerent donnant menaces à celui qui avoit dit lesdits mots, & donnant lesdites menaces monstrerent, sçavoir, ledit Bras-de-fer deux pistolets à feu qu'il avoit pendus à sa ceinture un d'un costé & l'autre de l'autre, & sesdits trois serviteurs chacun un autre pistollet, outre leurs espées & dagues. Et dit davantaige que Vendredy derrenier il veid lesdits trois serviteurs environ les cinq heures du matin sortir à la porte Salvetour ayant chacun espées & dagues, & disoit l'on qu'ils alloient à une autre assemblée qui se faisoit au bas chemin; ne leur apperceut pistollets, pource qu'il n'y print garde, mais dit qu'ils ne vont point hors qu'ils n'en soient garnis. Et est son record.

Charles Denyon, Marchand Casseur d'acier, demeurant en ceste ville de Nantes en la rue de la Casserye, paroisse S. Saturnin, âgé de trente-huit ans ou environ comme il dit, tesmoin fait jurer dire verité, dépose que Vendredy derrenier entre les neuf à dix heures du matin il vid grant Jehan Bras-de-fer passer par ladite rue de la Casserye ayant son espée & dague, à son costé un boucler Bercellannoys, une secrete sur sa teste par soubz son chapeau, & un pistolet à feu à sa ceinture du costé droit de la longueur d'un pied ou environ, & estoient avecques lui qui le suivoient trois de ses serviteurs, lesquels avoient espées, dagues & bouclers pareillement ainsi que ledit tesmoin apperceut, & venoient devers de la porte de S. Pierre de la prédication que l'on disoit qui avoit esté faite au bas chemin au logis d'un appellé Pastureau, & estoient avec lesd. devant nommés un appellé Jacques Loyseau ayant pareillement une espée & un boucler, & plusieurs autres qui suivoient ledit grant Jehan jusques au nombre de dix ou onze que ledit tesmoin ne peut pour le présent nommer. Et est ce qu'il dit sçavoir. *Signé*, Charles Denyon. Le Maire, Collobel & Gaudin.

Aprés avoir veu l'information cy-dessus & le records & déposition des tesmoins y examinez & enquis, attendu que par icelle conste & appert évidamment de la contravention faite par les personnes y dénommées aux Edits & Ordonnances du Roy & de Monseigneur le Gouverneur Lieut. Gen. dudit Seigneur en ce pays & Duché, je requer pour faire cesser telles rebellions & notoires contraventions & abus, prise de corps estre decrete *etiam in loco sacro*, sauf à réintegrer, se faire se doibt, à l'encontre de Gabriel Corbon, Nicollas de Murro hoste de la Selle dorée au marcheix, Robin de Lommeau Four-

bisseur, Guedas Porcher, Nicollas Souyn, Pierre Gouy, Jehan Bidé Casseur d'acier, un nommé Bonfils gendre de feu Jehan le Mercier, grant Jehan Bras-de-fer & quatre ses serviteurs, grant Jean Guischard Cordonnier, Jehan Lunel dit Chasteaubriand Cordonnier, Jullien Briend Cousturier, Maturin Papolin, un Chaussetier nommé Pemegeon dit le Gascon, Anthoine Nail, un Pedagogue d'enfans nommé Maistre Jehan qui se tient au logis dudit Pemegeon à S. André, Estienne Savary Sergent, François Girard Sergent, François Forget dit le grand François Cordonnier, un nommé Bernardin Cordonnier, nn autre Cordonnier qui besongne prés la Monnoye de ceste ville estant boiteux, Jehan Richard dit d'Orleans, François Rioteau, Maturin le Riche Cousturier, Geoffroy Gohier, Bernard Thero dit Perigourdin, un nommé Bourbon Charpentier, un Espicier de la Saulzaie nommé Mathieu Guenier, & pour chacun desdits cy-dessus nommez estre séparement interrogez sur les charges & délits contenus en ladite présente information & sur le tout respondre au Procureur du Roy comme de raison, & où ils ne seroient par leur fuite & deffaut prins & apprehendez, adjournement personnel subcidiaire estre pareillement contr'eux décreté, afin de forban, & pour sur leurs deffauts & contumaces leur procez leur estre à chacun d'eux respectivement fait suivant lesdits Edits dudit Seigneur, Arrests & Ordonnances Royaux. Fait à Nantes le 22. jour de Juillet l'an 1561. *Signé*, Ar. le Fourbeur Procureur du Roy.

Veu les informations ci-dessus, & les conclusions du Procureur du Roy, il est dit & ordonné que les dénommez oudit réquisitoire seront prins & apprehendez au corps la part ou trouvez seront, & constituez prisonniers au Bouflay de Nantes, pour leur procez estre fait suivant les Ordonnances du Roy. Fait à Nantes lesdits jour & an. *Signé*, G. Le Maire. *Et sur le dos est escrit* : Informations faites à la requeste du Procureur du Roy au Siege de Nantes, touchant certaines assemblées d'hommes en armes ez ville & forsbourgs de Nantes, contre les Edits & Ordonnances du Roy, lesquelles informations après avoir esté communiquées à trés-hault & puissant Seigneur Monseigneur le Comte de Martigues, Chevalier de l'Ordre du Roy, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bretaigne, en l'absence de Monseigneur le Duc d'Estampes, ont esté par son commendement fermées du scel Royal estabii aux actes du Greffe d'Office du Roy à Nantes, puis après remises entre les mains dudit Seigneur Comte Gouverneur & Lieutenant General susdit, par moi soubz signé Greffier d'office & criminel dudit Nantes le 22. jour de Juillet l'an 1561. *Signé*, Gaudin. *Pris sur l'original.*

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, je m'estois oublié de vous escripte comme le bruit est par tout que tous ceux qui sont de ceste nouvelle religion, lesquels sont aujourd'hui tous garnis d'armes cherchent de se saisir d'une place forte, & suis adverti qu'il y en a de ceste secte qui vont & viennent sans cesse en Angleterre. Je ne me puis garder de croire qu'ils n'y fassent quelque praticque. Vous sçavez quelle seureté il y a du guet que ces pauvres gens font en la ville de Saint Malo, & aussi vous sçavez comme il y a une montaigne dans la ville qui la traverse qui est taillée en roc de plus de quarante pieds de hauteur, en sorte qu'ils seroient fortifiez en une heure contre le Chasteau, s'ils avoient surprins ladite ville & seroint mesmes du port. C'est bien pour les convier d'y faire une entreprinse ; & n'y a que deux remedes, l'ung c'est que l'on feist diligence d'achever de mettre en deffense ce boullevart que l'on appelle la citadelle, qui est presques en estat de se pouvoir garder, ou bien qu'il plaise à la Royne d'y envoyer une enseigne de gens de pied ; car s'il ne vous plaist d'y faire pourveoirs par l'ung de ces deux moyens, je ne sçache ville en ce Royaulme en plus grand danger d'une surprinse que ceste là : vous ferez beaucoup pour le service du Roi, s'il vous plaist d'y faire pourvoirs promptement. Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé trés-bonne & longue vie. De Saint Jullien de Vouvantes ce 9. jour d'Aougst. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé. *Et sur le dos* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estempes Gouverneur & Lieutenant General en Bretaigne. En Court, en Court. *Item est écrit*, Monsieur de Bouillé. Receue à Paris le 11. d'Aougst 1561. *Original. Aux Archives de Penthievre.*

Lettre de Monsieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'ai receu les lettres qu'il vous a plus m'escripre du 11. de ce mois, & auparavant avois receu le pacquet du Roi là où estoit l'edict qui a esté resolu pour la religion, & estois en bien grand peine de quoi ne m'escripviez point. Incontinent que j'eus receu ledit Edict je l'envoyé suivant ce qu'il plaisoit au Roi m'en escripre à ses Advocat & Procureur General pour requerir en sa Court de Parlement l'entherinement, vérification & publication, & pour ce que le Roi m'escrivoit dire à sa Court de Parlement, oultre ce qu'il leur en mandoit, de n'y faire aulcune modification ne restrinction, j'ai pensé qu'il estoit besoing que j'envoyasse ung Gentilhomme devers Monsieur le President de la Porte pour le lui faire entendre, & pour y aller moi-mesme s'il en estoit besoing, & aussi pour voir s'ils feroient difficulté de le publier affin d'en advertir incontinent la Royne & vous, & s'ils le publioient pour en retirer du Greffier les copies affin de les faire publier aux aultres Juridictions Royalles, parce que je suis seur qu'il y en aura beaucoup qui seront bien aises d'avoir occasion de l'ignorer. Je n'ai point encores eu la response de ce qu'ils en auront faict au Parlement, de quoi je m'esbahis. Je croi que je ne garde l'heure de l'avoir. Au demeurant, Monseigneur, je trouve que ledit Edict ne tent à aultre chose que de faire vivre ceulx qui sont en ceste diversité d'opinions en union. C'est bien loing de remedier au danger qui peut advenir pour ce Royaulme d'y laisser regner cela si longuement : Dieu vous y veilles tous bien conseiller pour le service du Roi. Je m'attens bien que nous ne sommes pas au bout d'avoir souvent des alarmes pour ceste occasion ; car il y en a aujourd'hui beaucoup qui ne craignent ni Dieu ni le Roi ne la Justice. Vous pouvez penser si telles gens se doibvent mener par remonstrances & par doulceur. Je suis bien aise de ce qu'il vous a pleu m'escripre que esperez revenir bientost ici : ce sera ung grand bien pour ce pays, si y pouvez estre aux Estats. Il me semble que les lettres d'Estat tardent longuement à venir. Aussi, Monseig. je suis ici bien empesché, parce que depuis la mort du Tresorier Charron il ne se trouve personne qui veille bailler argent à Nantes pour faire tenir les pacquets du Roi & les vostres. Je fus contrainct de prier le Seneschal de Nantes en faire faire l'advence sur les deniers de la ville en atten-

dant que vous y auriez pourveu. Aussi il vous plaira de regarder de quoi vous voulez que je fasse mise d'ici en avant, quand il faut envoyer quelqu'un pour le service du Roi ; car encores que je me délibere de n'en faire que le moins que je pourré, si est-ce que vous entendez que l'on ne s'en peut passer d'en faire, & n'y en a presque plus des cens livres que je prins il y a ung an. Monseigneur, j'ai receu des lettres du Roi pour faire deffense de par S. M. au Sieur de Breac & Capitaine Boys de n'entreprendre vider leur different que par la voye de Justice. Je leur ai rescript suivant le contenu des lettres que le Roi m'en escript, & m'a semblé estre necessaire y envoyer ung Gentilhomme exprès pour le leur dire & en avoir response, affin qu'ils ne puissent nier avoir receu ladite deffense : quelqu'un de leurs amis m'ont dit qu'ils s'en veulent submettre en moi, mais je ne le croi pas ; car je pense qu'il est trop difficiles les appointer, veu ce qu'il vous pleut m'en dire à Tours. Le Roi m'escript qu'il m'envoye la coppie de la requeste qu'ils vous en ont présentée : mais je ne l'ai point veue par quoi je n'entens pas bien leur faict. Monseigneur, je vous remercie trés-humblement de ce qu'il vous plaist avoir volonté de faire pour moi en particulier. Je sçai bien que avez bien le moyen envers la Royne de lui faire considerer les grandes despenses que je suis contrainct faire en telles charges que ceste cy. Il m'est impossible de faire bon service au Roi ayant si mauvais traitement d'argent, s'il lui plaisoit, puisque le pays n'en peut estre à ceste heure plus pauvre, que je receusse ces troys mil francz, ce seroit ung peu de quoi m'aider. Je vous suppli qu'il vous plaise me faire resantir du lieu que tenez auprès de S. Majesté. Monseigneur, aprés vous avoir présenté mes trés-humbles recommandations à vostre bonne grace, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé trés bonne & longue vie. Du Guergelin ce 22. jour d'Aougst. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé. *Et sur la lettre* : A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estempes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Et est escris à costé*. Monsieur de Bouillé. Receue à Saint Germain en Laye le 27. jour d'Aoust 1561. *Pris sur l'original*.

Lettre de M. de Rohan au Duc d'Estampes.

Monsieur, je ne vous sçaurois assez marcier du plaisir que m'avez faict en la brieve dépesche de ce que m'a rapporté le Capitaine Bois, qui a ajousté à cela le zéle & affection qu'avez démonstré par effect avoir à moi en ceste affaire, à l'exécution duquel je n'ai encores faict commencer, parce que Monsieur de Bouillé est de présent en ce bas pays de Bretaigne, & que sa présence est requise à Nantes pour l'exécution des lettres du Roi ; aussi qu'il m'a fallu accompaigner la Reyne de Navarre de par deça. Cependant mes gens sont toujours prisonniers, fors le Sieur de la Guillotiere, qu'à grand peine & avec force cautions ils ont laissé sortir auparavant ceste dépesche, sentans avoir évidemment tort d'oultrager ung à qui ils debvroient plustost faire réparer l'oultrage & saccagement qu'on lui avoit faict. Au reste, Monsieur, je croi que ceulx de Nantes ne m'espargnent pas en leurs comptes, & le congnois en ce que me mandez par vos lettres que je prengne garde que mes gens ne facent scandalles, & qu'il ne se retire personne soubz mon umbre qui soit mal nommé pour ce que cela ne peult proceder que des calumnies qu'ils font semer de moi & des miens pour cuider couvrir leurs oultraiges & séditions. Ils se debvroient contenter d'avoir faict effort de me faire tous les oultraiges qu'il est possible, & les avoir faicts aux miens sans controuver tant de faulx blasmes & imputations controuvées, comme d'avoir voullu emporter les clefs de l'une de leurs portes, & beaucoup de telles autres sottises incroyables qu'ils ont semées, dont je m'ennuyerois plus que de l'ouverte haine qu'ils m'ont demonstrée, laquelle ne procede de plus aspre occasion que de leur parlement emporté, comme ung jour je pense vous faire congnoistre. Je ne lairray touttesfois à vaincre leur folie par ma patience attendant ce bien d'avoir raison de tant de choses que j'ai à leur faire dire, parce que j'espere, veu le si bon commencement par vous démonstré en ma faveur en cest endroit, que j'aurai aisément toute réparation de leurs séditions & mutineries à l'advenir, de telle sorte qu'elle servira d'exemple pour respecter, honorer & aimer leurs voisins tels que moi. Reste, Monsieur, que je vous en supplie affectueusement comme pour mon plus grand bi n, & pour m'obliger à jamais de vous servir & obéir en toute occurrence. Et cependant voyant comme tout se passe de par delà, & que telles violences s'attacheront volluntiers à aultres veu le peu d'esgard qu'ils ont eu à moi, qui lors me déportois avecques eulx comme avecques mes voisins & amis, & qu'il est meilleur d'essayer la voye de justice, je vous supplie par nostre allience & ancienne amitié voulloir favoriser une requeste au nom de l'un de mes gens qui vous sera présentée par ce Gentilhomme, affin qu'il vous plaise, parce que Monsieur de Bouillé ne s'entremetra pas voluntiers de ces choses, qui concernent l'ordre de Judicature, & de les faire dépescher. Elle ne contient en somme que une commission pour informer, & la délivrance des miens, ou cas que Monsieur de Bouillé n'ait loisir de l'exécuter. Cependant ce Gentilhomme vous en dira davantage, & vous communiquera tout ce qu'il a de ma part, vous suppliant le croire, & me tenir, Monsieur, en vostre bonne grace, laquelle j'honore & estime comme de l'un de mes meilleurs & plus proches parens & amis, suppliant nostre bonne Dieu vous maintenir en sa saincte protection, & vous augmenter les graces de son Saint Esprit. Escript à Tours ce 26. jour d'Aoust 1561. Vostre humble & obéissant cousin à vous faire service, Henry de Rohan. *Sur la lettre* : A Monsieur, Monsieur le Duc d'Estampes. *Et à costé* : Monsieur de Rohan. Receue à Saint Germain en Laye le 3. de Septembre 1561. *Pris sur l'original*.

Lettre du Procureur General du Parlement de Bretagne au Duc d'Estampes.

Monseigneur, encores que nostre Court de Parlement soit érigée ad instar de celle de Paris, & que par mesme raison nous qui avons à deffendre les causes ou le Roy a interests, deussions pour le service de S. M. avoir certaine assignation pour les frais nécessaires pour meubler nostre Parquet & nous fournir de papier, ancre, sacs, bougies, bouais, chandelle & aultres menues nécessitez requises pour l'advancement du service de S. M. comme ont Messieurs les gens du Roi audit Paris ; touttesfois pour le mauvais mesnaige qui s'est trouvé sur le fait des deniers desdites amandes, & pour estre baillé le domaine à ferme, nous n'en avons eu aulcune ; de sorte que encores que je sois le plus mal appointé de gaiges que aultre Procureur General de ce Royaulme, j'ai frayé du mien pour ne faillir à faire mon debvoir. Je trouve que ceulx qui avoint la charge avant moi, avoint trois cens francs pour les frais,

assignez sur le Trésorier General de Bretaigne; mais ne voullant estre obligé à compte, je n'ai voullu poursuivir telle assignation. Nous avons advisé, Monsieur l'Advocat Barjot & moi, d'aultant que chacun de nous est dédié à vostre service, vous prier de faire pour le service du Roi, que en chacune séance nous ayons deux amandes de fol appel, pour employer ausdits frais. Messieurs de la Court ont assignation pour les menues nécessitez; mais le Parquet n'est comprins, & n'ont jamais voullu ordonner que nostre Parquet fust meublé. Je croi neantmoins que à la moindre lettre qu'il vous plaira nous faire despescher pour ledit faict, qu'ils ne feront difficulté de ordonner ce que nous demandons, comme estant plus que raisonnable & nécessaire. Quant à mon faict particulier pour l'augmentation de mes gaiges, j'ai toujours attendu, esperant quelque meilleure saison. J'espere par vostre aide, Monseigneur, faire entendre ma juste demande, & estre quelque jour recongneu & récompancé de ce que j'ai souffert par le passé. Monseigneur, je supplie le Créateur vous avoir & tenir en sa sainte garde. A Rennes ce pénultiéme d'Aougst 1561. Vostre trés-humble & obéissant serviteur, Jacques Budes. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes. *Pris sur l'original.*

Lettre de Monsieur d'Andelot au Duc d'Estampes.

Monsieur, ce porteur que Monsieur de la Musse vous envoye est passé par cy, lequel m'a fait entendre les doleances que font ceulx qui sont réduits à l'Evangille en la ville de Nantes, & pour ce qu'il va en intention de le vous faire entendre plus particulierement, je ne m'estendrai à vous en dire d'avantaige. Il m a bien asseuré qu'il n'est nullement nouvelles que lesdits Evangelistes se veulent saisir du Temple, de quoi je suis bien aise, vous advisant, Monsieur, qu'après avoir receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre par le Sieur du Bois du Pin, & avoir parlé à lui, je sur l'heure mesme despeschai l'ung de mes gens devers le Ministre de Nantes, & envoyé une hacquenée, le priant de me venir trouver au plustost, comme je ferai de mesme à ceulx de Rennes, affin que en ung mesme jour ils se puissent tous rendre par devers moi, & à l'heure je leur dirai ce qu'il me semble touchant les saisissemens desdits Temples d'auctorité privée, & aussi estans tous ensemble nous adviserons quels moyens plus honnestes il se pourra requerir & exercer servant à Dieu premierement, & rendant l'honneur & obéissance à qui il appartient, & Dieu le commande. Ledit Sieur du Bois du Pin est allé à Rennes & doibt repasser par ici: si je sçais la venue desdits Ministres fort prochaine, je lui prierai de veoir & attendre ce que tous par ensemble si adviserons. Je crains que l'arrivée de celuy de Nantes ne tarde pour le moings un jour d'avantaige, parce que cedit porteur m'a assuré que demain il doibt administrer la Cene à Montegu. Monsieur, je prie Dieu vous donner en santé trés-bonne & longue vie, me recommandant trés-humblement à vostre bonne grace. De Comper ce dernier d'Octobre 1561. *De sa main*: Je n'ai eu nulles nouvelles de la Court; s'il vous en vient, comme à mon avis il ne peult plus gueres tarder, vous m'en ferez part s'il vous plaist. Vostre trés-humble & obéissant serviteur & allié, Andelot. *Et sur la lettre*: A Monsieur, Monsieur le Duc d'Estampes. *Et en étiquette*: Monsieur d'Andelot, receue le 1. jour de Novembre 1561. *Pris sur l'original.*

Lettre du Sieur de Sanzay au Duc d'Estampes.

Monsigneur, j'ai envoyé ici au tour pour surprendre ceulx qui chargent des bleds & vins contre la prohibition du Roy, & parce que les pauvres morte-payes n'y ont plus de proffit, & que n'ai le moyen y faire de grandes mises, & que sçavez que on ne me baille rien pour se faire, & que des autres qui m'appartiennent en ceste ville n'en repcoy ung seul denyer, je n'y puis faire comme en aurois bien la voullonté, mais d'aultant que suis sur les lieux, & que je desire tousjours faire service au Roy & à vous, je y ai envoyé & envoyerai à mes despens, experant que ferez moyen que en serai récompensé. Je vous puis bien asseurer qu'il se charge grant nombre desdits bleds à la Rochebernart. Le Roy de Navarre & Madame la Princesse de la Rochessuryon m'avoient donné charge m'enquerir s'il y avoit quelques ungs qui voullussent mettre ung denier pour ce qu'ils passent comme ils vieullent par tout, parce que ce sont ceulx de la Prevosté qui leur tiennent main en leurs endroits pour plus guaingner, & heux mesmes y sont marchands traffiquans, comme trop mieulx le sçavez, & journellement passent choses prohibées, comme chescung dict & m'a adverti le General des Sallepaistres qui est à Tours, que tous les Sallepaistres sont trensportez par ici. Il m'est impossible y pourveoir si les visites ne sont remises ici comme elles ont esté d'anssyenneté, & qu'elles sont par tout ailleurs, tant hors le Royaume, que aultres telles villes & ports de Mer; si ne venez de par decza je vous en iraï dire daventaige, & aultres choses où il est requis pourvoir, & sependant ne vieulx faillir vous faire entendre, Monsigneur, comme les vents & pluyes ont tant fait de dommaiges en ce Chasteau, que se qui heust cousté l'année passée ung escu en coustera six, & s'il n'y est briefvement pourveu, il y aura une meilleure ruine. Il n'y a endroit où il ne pleuve, & se pourrissent les pouldres & soulliveaux, & les merrains des couvertures, & ai esté contraint faire ramasser les munitions, le tout à mes despends, lesquelles si elles ne sont reliées s'en vont perdre. Je vous supplie trés-humblement voulloir de tout escripre. Quent j'en parlai dernierement à la Royne elle me renvoya à vous. Je vous supplie qu'il vous plaise y pourveoir, & que une si belle maison que ceste ici ne se ruine, & aussi que le Roy n'en a aultre belle en ce pays ne de telle conséquence qu'elle le lui est, comme trop mieulx l'entendez. Monsigneur, vous sçavez ce qu'il fut dernierement advisé au Conceil Privé où estiez touchant la porte Poissonnyere. Je suis contraint aller souvent à la fermeture & ouverture de ladite porte, & la faire servire par ung des soldars de ceste plasse pour les meschansseteż de celuy qui a monopollé avoir l'estat de portier, qui dit qu'il le fera maulgré moi, & qu'il n'a que faire à moi. C'est ung meschant malvivant qui n'a rien, & est fils d'ung qui a vollé les monnitions de la ville, dont il est encores à les payer. Je avois pourveu ung homme de bien dudit estat à la requeste de M. le Président de Belleisle. Le Roy vous mande de le faire jouir, comme voirez par cestes lettres patentes qui furent expediées audit Privé Conceil, auxquelles je vous supplie faire mettre vostre attache pour faire appeller ledit mutin & séditieulx par davant vous ou par davant Monsigneur de Martigues, auquel vous plaira en donner tout pouvoir si ne venez de par decza. Je vous asseure, Monsigneur, que cella est de grende consséquence, & sans que experois que ferez briefvement ici vous heusse plustoust envoyé lesdites lettres, parce que

c'est chosse qui requiert bien diligence. Monsigneur, vous sçavez le peu d'hommes que ai ici & le besoing qui est qu'il y en ait d'aventaige, & de telle sorte que suis contraint avoir gens à mes despends pour faire ce qui est requis, & aultrement n'y demoureroit ung homme, & tous les jours fault qu'ils soient de tous costez pour faire vivre en paix gens de toutes opinions, où je vous asseure que j'ai des peines infinies. Ceste nuit ils ont bruslé le pressouer ou alloient faire leurs prieres les nouveaulx & faire leurs presches. Aucuns disent que ce sont heulx mesmes pour avoir moyen de ce qu'ils prétendent ou s'approcher plus près, parce qu'il sera froit ou ils vont, d'autant que ce n'est que ung pressouer. Si est-ce qu'ils le choisirent heulx mesmes. Je vous puis asseurer, Monsigneur, que si n'estoit la peine que je y prens, que tous les jours y auroit meurtres, & y heust heu hier de la folie bien lourde. Monsieur d'Andelot, Monsieur de Soubize & Monsieur de la Noue sont ici, qui sont allez à ce matin au presche oudit pressouer. Qui pourroit sçavoir ceulx qui l'ont bruslé, il seroit bien équitable qu'il en fust fait une bonne & bien briefve justice. Monsigneur, je n'ai jamais failli & ne fauldrai de faire mon debvoir pour le service du Roy, ainsi qu'il vous a pleu me le commander, & à faire fidellement trés-humble service. Et en cest endroit supplie Dieu vous donner, Monsigneur, trés-longue & trés-prospere vie, me recommandant tousjours trés-humblement à vostre grace. De Nantes ce 8. Decembre 1581. (ou 1561.) Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, René de Sanzay. Monsigneur, vous sçavez que en vostre présence & celle de Monsieur le Mareschal de Montmorency fut dit au Conceil que aurois commission pour lever & mettre en ceste plasse semblable nombre d'hommes que y souloit avoir à se premier jour de l'an, je vous supplie en vouloir escripre. *En superscription* : A Monsigneur, Monsigneur le Duc d'Estempes Comte de Painthievre Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Cachetée d'un sceau échiquetté. Pris sur l'original.*

Lettre de René de Sanzay au Duc d'Estampes.

Monseigneur, depuis mon pacquet fait est survenu que revenant Monsieur Dandelot du Presouer que avez entendu, c'est trouvé quelques pauvres giens qui ont gecté quelques pierres, comme il est entré à la porte Saint Pierre & passé davent l'Eglise, dont promptement a esté fait information & pris prisonniers. Ceulx de l'antiquité disent que se sont les nouveaulx qui ont fait cette investiture & qui ont bruslé ledit Pressouer, comme le vous ai escript; & m'a failleu aller présentement par la ville pour empescher qu'il ne vinst sédition ; & quant ai voullu envoyer aux portes, ce n'est à qui yra, & n'y font nulle garde, quelque commandement que je face, & disent qu'ils n'iront se faire offenser. De les faire prendre prisonniers & faire pugnir, je ne suis le plus fort, comme sçavez & congnoissez l'humeur des gens; Monsieur le Séneschal s'y est efforcé avec moi qui n'a mylleure hobéissance, vous sçavez comme en cela se doibt user & à qui l'obéissance doit estre rendue. Le peuple est bon, mais il fault qu'il passe par gens tels que les congnoissez. Monsieur Cornulier vostre Secretaire vous dira ce qu'il en a veu & sceu pour leur faire faire leur debvoir, je me mets avecq eulx autrement que Capitaine ne Gouverneur de leur ville. C'est à vous, Monseigneur, leur commander & à moi : Je vous supplie trés-humblement leur escripre qu'ils facent ce qu'ils doivent faire ; car il en est plus que besoing, veu le temps où nous sommes. Et de ma part je n'y ferai faulte, & à jamais vous faire fidellement service. Suppliant Dieu vous donner, Monseigneur, trés-longue & trés parfaite vie. De Nantes ce 8. Decembre 1561. en me recommendant trés-humblement à vostre bonne grace. Comme, Monseigneur, il est plus requis que je aye ladite commission que par madite lettre vous escripts, car sens hommes ne puis estre hobei & le chasteau gardé comme il appartient & sçavez que par les derraines causes qui sont, que on y peut entrer sans eschelles. Je vous asseure, Monseigneur, que j ai bien qui me garde de dormir, & sans l'expérience que j'ai que m'y aiderez & que ung aultre feust Gouverneur & Lieutenant de Roi ou Monsieur vostre nepveu, je n'y serois jusques au bout de l'an. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, René de Sanzay. *En superscription* : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes, Comte de Penthievre Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roi en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre de Monsieur d'Andelot au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'arrivai hier en cette ville, & aujourd'hui qu'il est feste, ainsi que nous tous de l'Eglise Refformée voullions aller ouir la parolle de Dieu au lieu que Monsieur de Martigues a dernierement baillé, on nous a rapporté que cette nuit il avoit esté bruslé par aulcuns séditieux, ce que j'ay veu, ayant esté sur le lieu & retournant accompagné de plusieurs Gentilshommes & autres du peuple de la ville, le Sénechal y estant, que j'avoi envoyé querir pour faire cesser les mutins, ainsi que nous passions par devant le Temple de S. Pierre...... & autres qui estoient aux tours du portail se sont efforcez de nous offenser en jettant plusieurs pierres dont l'une m'est passée bien prés de la teste. Je n'ai pu moins faire que d'avertir le Séneschal de son devoir, & de s'enquerir de ceulx qui ont fait ce bruslement, aussi recongnoistre les aultres qui publicquement nous ont offensez. Mais parce que je voy que ses négligences précedentes ont toujours nourri tels troubles, & qu'on ne doibt esperer de descouvrir la vérité & moins encores remedier aux séditions par son moien, je n'ai voullu faillir de vous faire incontinent entendre le tout par cette lettre qui sera pour vous supplier, Monsieur, d'avoir pitié de tant de gens de bien qui sont ainsi journellement tourmentez par la faulte des Ministres de la Justice. Et s'il vous plaist faire en sorte qu'ils puissent jouir de ce que le Roi & vous avez permis, vous sçavez trop mieux combien les ennemis de telles choses sont à craindre. Quant à moi, estant à la Court je ferai entendre ce que j'en ai veu. Je n'oublierai cependant de vous dire que le peuple voullant & me priant de faire l'assemblée en mon logeis, j'ai esté d'advis avec les Gentilshommes qui y estoient, combien que telle priere fust raisonnable, de n'en rien faire pour ne contrevenir à ce que avoit esté ordonné, afin de vous faire congnoistre que nous tous voullons estre obéissans aux commandemens du Roi & les vostres. Monsieur, je prie Dieu vous donner en trés bonne santé heureuse......., me recommandant trés-humblement à vostre bonne grace. De Nantes ce.... jour de Dec. 1561. *De sa main* : La trop grande patience que l'on souffre aux mauvais Ministres de la Justice donne grande menasse d'une sédition que je n'ai jamais veue ny congneue en lieu si prochaine que cestuy-ci. Je vous

supplie penser de le remedier qu'il n'aviegne chose qui vous seroit trop déplaisante. Vostre trés-humble & obéissant serviteur & allié, Andelot. *Et sur la lettre* : A Monsieur Monsieur d'Estampes. *Sur l'original.*

Lettre de Monsieur de la Musse au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'ai receu aprés estre retourné ceans de Nantes une lettre de Monseigneur d'Andelot qu'il vous escript depuis son partement pour la vous faire tenir. A quoi je n'ai voullu faire faulte l'envoyant à Monsieur Cornulier vostre Segreptaire, & par mesme moyen vous escrire comme depuis Lundi il n'est arrivé aulchun semblant de trouble à Nantes & comme le Lieutenant a descouvert de grandes indices que le Suffragant & son nepveu l'Archidiacre ont fait mettre le feu au pressoir, & a suivi le train de la paille qui a sorti de la maison appellée Loquidy, & conféré quelques fagots semblables à ceulx qui y sont : A aussi pring ung prisonnier leur serviteur qui est truslé & merqué de son mestier. Pour l'honneur de Dieu, Monseigneur, commandez que tel acte ne demeure impugni. Quant à ceulx de l'Eglise Ressormée ils ne se peuvent passer de s'assembler & si ne le peuvent faire au pressoir pour les causes qui y tombent & demeurent, & desirent que le lieu leur soit baillé par les mains de celui auquel aprés Dieu ils doibvent toute obéissance, & vous supplient trés-humblement, Monseigneur, leur pourveoir de remede. Monseig. je supplie nostre Seigneur vous maintenir en heureuse santé & longue vie. Au Ponthus ce 10. de Décembre 1561. Vostre trés humble & trés-obéissant serviteur, Bonaventure Chauvin. *Et sur la lettre* : A Monseigneur le Duc d'Estampes Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi. *Sur l'original.*

Lettre de M. de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'ai reçeu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par Maillardiere, lequel m'a dit que n'en avez jamais receu de moi cependant qu'il a esté auprés de vous, de quoi je m'esbahi bien fort; car je vous ai envoyé deux messagers exprés & deux autres pacquets par des marchands. Le principal de ce que je vous ai toujours rescript & encores dequoi je suis contraint vous importuner, c'est pour le payement des soldats que vous avez laissez en ce pays qui sont si desesperez par faulte de payement que je suis adverti de lieu seur que la pluspart s'en veullent aller rendre avec les Huguenots pour piller & ne payer rien comme ils font, ensorte que je croy qu'en la fin je demourerai tout seul, s'il ne vous plaist y pourveoir bien-tost. Nous avons tant d'ennemis de toutes parts que je crains fort quelque surprise de place; car d'un costé vostre gouvernement est plain de gens qu'on voit bien qu'ils ne demandent qu'à piller & saccager tout, & de l'autre il y a force navires Anglois & Normands qui prennent tout ce qu'ils trouvent jusques dedens nos havres, ensorte que je suis seur qu'ils ont fait prinse pour plus de cent mille escus sur ceulx de ce pays. Et encores aujourd'hui j'ai receu lettre de Monsieur Quersimon qui m'a envoyé ung messager exprés pour advertir comme François le Clerc & Strangouys sont au long de sa coste avec neuf navires qui prennen tout ce qui passe. Et encores, Monseigneur, que le Roi m'ait escript qu'il ne veult point que je fasse arrester les navires des Anglois, je crois qu'il ne seroit pas mal content si je pouvois faire prendre ceulx-là; car ce ne sont point Anglois; mais ce sont vrais pirates qui monstrent desloyaulx subgets du Roi; si j'avois quelques gallions en ceste coste avecques ce que je pourroys amasser pour leur faire compaignie je les garderois bien qu'ils n'eschapperoient point, mais ainsi comme je suis je n'ai puissance de faire ni mal ni bien. Monseigneur, j'ai eu des lettres du costé de Ploermel qu'il s'est assemblé à Guer deux cens chevaux en armes, & depuis l'on m'a rescript que devers le quartier de Nantes on en voit en plusieurs lieux par petites bandes tous en armes qui constituent tout le peuple en fort grande crainte. D'autre costé le Sénechal de Nantes m'escript le grand besoing qu'il y a que j'aille par de là ainsi que pourrez veoir par ses lettres que je vous envoye. Aussi le Sieur de Lezonnet m'escript de quelques menasses que font aulcuns de ses soldats de faire surprendre son chasteau par désespoir qu'ils ne sont payez. De tous costez je ne voy que soldats si désesperez par faulte de payement, que j'ai esté contraint d'emprunter de l'argent en cette ville à interests pour contenter ung peu ceulx d'ici.

Monseigneur, encores que je sois mandé pour aller en plusieurs endroits & que je voy bien qu'il est besoing que j'y aille; il est tant deu aux Gentilshommes de ma compaignie qu'il n'est pas possible que je les sceusse faire sortir de l'hostellerie où ils sont endebtés, s'ils ne sont payez, & d'aller tout seul je ne serai craint ni obéi & croy qu'il vauldroit mieulx pour le service du Roi que je n'y allasse point que d'y aller ainsi seul; car je serai méprisé & ny aura personne qui face compte de moi, & n'aurai puissance de faire service. Vous sçavez, Monseigneur, veu l'émotion qui est ainsi semée par tout, que ce n'est plus le temps de n'aller qu'avec son train ayant telle charge que celle que j'ai. Je croy que je ne suis pas si heureux qu'il pleust au Roi me faire cest honneur de me donner une compaignie de ses Ordonnances : mais en attendant qu'il lui plaira me faire ce bien il me semble que je ne puis moins avoir en ce temps-cy que la compaignie de cent chevaulx qu'il lui a pleu me donner & principallement à cette heure que je suis tout seul en ce pays. Mais s'il vous plaist la faire payer, vous congnoistrez que je ne me veux pas reposer & que aussi je leur ferai bien gagner leurs gaiges. Aussi, Monseigneur, vous avez ces pauvres mortepayes & ces soldats qui sont dedans les isles qui sont encores pires que tous les autres, de sorte qu'il n'y a aujourd'hui rien qui soit entre leurs mains qui puisse estre en seurté; car le grand nombre d'ennemis que nous avons aujourd'hui en ce Royaulme qui demeurent impunis, les pourroient convier à faire de grandes méchancetez & suis seur que les Anglois aimeroient mieux tenir ceste place que non pas le Havre de Grace. Vous sçavez bien les raisons & le moyen qu'il y a d'y pourveoir; vous y penserez, s'il vous plaist. Sur ce, Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé trés-bonne & longue vie. De Saint Malo ce 21. Decembre 1561. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Bouyllé. *Et sur le dos* : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roi en Bret. *Pris sur l'original, auquel est joint ce projet de requeste* : Plaise au Roi donner au Sieur de Bouillé tous deniers recelez & prins des subjets de S. M. & détenus injustement sans en avoir tenu compte si faire le debvoient, & des deniers prins & exigez sur lesdits sujets oultre & par dessus les mandemens du Roi depuis trente ans en la Duché de Bretaigne, en revoquant le don que S. M. en auroit

roit fait par ci-devant à ung Gentilhomme nommé le Sieur de la Gueraie, lequel toutesfois n'est plus Seigneur de ladite maison de la Gueraie, mais y est encores appellé.

Lettre du Lieutenant de Nantes au Duc d'Estampes, au sujet de l'incendie d'une grange ou les Calvinistes s'assembloient.

Monsr. puisqu'il vous plaist prendre l'ennui d'entendre le plus brieff discours que possible me sera, le peu d'acquit avec grand plaisir que j'ai prins & desirois continuer pour descouvrir & faire congnoistre ceulx qui en la nuict d'entre les jours de Dimanche & Lundi 7. & 8. de ce mois misdrent le feu au Pressouer vulgairement appellé le Pressouer de la Forest appartenant au Sieur du Hardaz. Pourrez (s'il vous plaist) vous persuader que dez ledit jour de Lundi matin & sitost que receus advertissement dudit fait, me transportai avecques adjoint audit lieu du Pressouer pour faire & dresser (comme dressay) procez verbal de l'estat d'icellui Pressouer, duquel trouvai une moitié ou plus de la couverture tombée & le feu encores ardent & bruslant en la charpente d'icelui, avecques grand quantité de paille & fragmens de fagots qui avoient esté laillez & mis pour mieulx allumer ledit feu entre les chevrons & lattes d'icellui pressouer, & l'un desdits fagots uncores entier & non endommaigé par ledit feu, lequel je feis serrer, retenir & enlever pour estre recongneu si possible estoit. Et pour ce que faisant ladite visitation & dressant sur ledit lieu ledit procez verbal, se trouva speculateur & comme présumpti espion certain homme de labour qui avoit la bouche grezillonnée & évidemment brusle avecques une blessure recente & encores sanguinolente sur le nez, pour la grande présumption qui s'offroit sur lui, je le feis retenir & amener prisonnier, pour estre, comme il fut deslors & depuis interrogé dud. fait. Et ayant tant par le dire dudit homme retenu, que par le tesmoignage d'un jeune garzon pareillement enquis sur ledit lieu, apprins que ledit fagot trouvé, commedit est entier audit lieu de pressouer, ressembloit à plusieurs autres fagots qui estoient en tas & monceau en la court & au dedans des clostures du lieu de Locquidi appartenant aux suffragant & Archidiacre de Nantes, peu distant dudit pressouer, me transportai, pour mieulx m'assurer & informer de la similitude desdits fagots par la conferance d'iceulx, jusques audit lieu de Locquidi, faisant lequel chemin trouvai nombre trés-grand & innumerable d'espis & pailles recentes non encores foullées ne maculées le long dudit chemin & dez l'entrée dudit pressouer jusques au dedans & non oultre le portail d'icelui lieu de Locquidy. Et estant entré par ledit portail en ladite court & closture de Locquidi, apperceus de prime face en certain canton de ladite court ung grand tas & amas de fagots, desquels en feis abattre quelque petit nombre pour les conferer avecques le dessus trouvé audit pressouer, que feis porter jusques audit lieu de Locquidy. Et pour ce que par lad. conférence lesd. fagots me semblerent de mesme bois, pareille grosseur & longueur, de mesme saison & faczon, feis enlever retenir & apporter deux desdits fagots avecques le dessusdit premierement trouvé, & les ayant tous fait veoir audit homme de labour par moi retenu & arresté, les recongneut cellui homme, dist & déclara qu'ils estoient semblables & de mesme bois & saison, & avoit aidé à les faire, ung an y avoit pour ledit Suffragant, & en ung sien taillis situé prés ledit lieu de Locquidy. Cela fait, retournay à Nantes, faisant apporter lesdits trois fagots, & ameney ez prisons du Bouffay ledit homme blessé & bruslé . . . . manday & feis venir Barbiers qui attesterent la barbe dudit homme . . . . . recentement bruslée & ladite blessure de nez faite puis les deux jours. . . . . prochains précédens. Tost aprés je trouvai moyen de faire prendre & amener pareillement esdites prisons ung serviteur que ledit Suffragant tenoit & nourrissoit ordinairement pour le traitement de ses chevaulx audit lieu de Locquidy, lequel amplement & par deux fois interrogé dud. fait m'auroit déclaré & confessé que dez ledit jour de Dimanche prochain précédent l'apposition dud. feu certain Coriste de l'Eglise Saint Pierre (appellée Doulon) aisé à remarquer (d'aultant qu'il a la face ung peu tainte de rougeur & percée comme s'il avoit eu la rogeulle) se transporta seul audit lieu de Locquidy, disant y avoir esté envoyé de par ledit Suffragant pour avoir des bourrées, sans déclairer pour lors ce qu'il en vouloit faire. & en ladite nuict lors prochaine & dont est cas, ledit appellé Doulon Coriste dessusdit & quatre autres de sa compagnie, sçavoir le Sacriste de ladite Eglise appellé Baçquet, en surnom, le Soubzdiacre appellé Gaultier, & deux autres Coristes nommez les Thebauds retournerent au mesme lieu, parlerent audit serviteur dudit Suffragant, lui demanderent dérecheff des bourrées & de la paille, disans avoir puissance d'en demander & prendre de par ledit Suffragant pour mettre le feu audit pressouer, & sur le reffus & difficulté que feist ledit serviteur de leur en bailler, ils en prindrent & emporterent d'icellui lieu de Locquidy à leur vouloir & discretion, & que le Mardy second jour d'aprés ledit faict ledit appellé Doulon retourna dérecheff & seul audit lieu & advertit led. serv. de tenir ledit fait secret. Cette disposition veue & ouie, je décretai.... promptement capture sur chacun desd. Doulon, Sacriste, Soubzdiacre &.... & envoyai Sergens en besogne, lesquels prindrent & amenerent . . . . . . Sacriste & ung desdits Thebauds, & quant audit Doulon & autres . . . . . . se seroient éloignez & sauvez comme l'on dit & comme l'on espere prouver . . . . moyen & aide d'autres plus apparens de ladite Eglise, & ont prins chemin comme l'on dit vers Vennes. Et ladite prinse ainsi faite desdits Sacriste & Thebault, je les interrogai promptement dudit fait, duquel ils se disent innocens, & leur confrontai ledit Serviteur dudit Suffragant qui les recongneut & persévera en leur présence & à leur charge en ce qu'il avoit pardevant moi dit & déposé. Quelques jours aprés ayant uncore augmenté ladite prouve & charge & voullant confronter ausdits Sacriste & Thebault autres tesmoins, ils entrerent en recusations sur moi par une leczon apprinse esdites prisons, tellement que suis contraint cesser tel commencement & délaisser la perfection du procez à cellui ou ceulx que le Siége Présidial de ceste ville vouldra députer, lesquels ne peuvent faillir de y faire aultant bien, voyre beaucoup mieulx leur debvoir. Et m'estant voullu informer de l'autheur & donneur de telle lezon & advertissement de recusations, n'en ai sceu tirer tesmoignage certain, mais seullement par présomption que ce auroit esté ung desdits plus apparans de ladite Eglise qui prévoyoit sur sa personne semblables provisions de capture. Voillà en brieff, Monseigneur, le principal de la preuve que j'ai peu tirer & apprendre dudit fait, sans comprendre plusieurs autres adminiculles & instructions qui seroient trop longues à réciter. Partant de crainte de trop grande prolixité j'ai advisé avecques vostre congé faire fin aux présentes,

aprés avoir devotement prié & supplié le Seigneur Dieu, Monseigneur, pour vostre perpetuelle santé & prospérité. De Nantes ce 24. jour de Décembre 1561. Vostre trés-obéissant & perpetuel serviteur, François le Blouays Lieutenant. *En souscription* : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ce pays & Duché de Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre des Habitans du Croisic au Duc d'Estampes.

Monseigneur, en faveur des lettres de vostre souveraine bonté & libéralité escriptes & envoyées au Roi, la Roine & le Roi de Navarre touchant la capture & saesie de vos pauvres & trés-humbles serviteurs Mathias le Comte & Mathurin Trimault de leur navires & biens par les Espaignols habitans de Ceville, il a pleu à sa Majesté commander lettres, l'une s'adressant au trés-excellent Roi Catholique ez Espaignes closes & scellées, & aultres à Monseigneur l'Evesque de Limoges Ambassade de France audit pays d'Espaigne, la coppie desquelles avecq les originaulx ont esté apportées en vostre ville de Croisic, & ayant en memoire vostre trés-bening & gracieulx traitement de vos pauvres & trés-affectionnez serviteurs de vostredite ville de Croisic, se sont resollus de vous envoyer la coppie desdites lettres, vous suppliant trés-humblement commander lettres de faveur s'adressantes à mondit Sieur de Limoges pour la libération des pauvres prisonniers & de leurs biens, lesquelles présentées avec les autres de la Majesté rendront ung grant fruit & soullagement nonseullement auxdits prisonniers, mais à tous vos subjets de Bretaigne, si vostre trés-noble plaisir ainsi le permet, & combien que acciduellement vostre fav. & humain traitement ont asubjecti vosdits serviteurs de Croisic à prier Dieu pour vostre trés-noble & heureuse prospérité, d'abondant ceste nouvelle occasion les convie & leur postérité à y continuer, mêmes à vivre & mourir pour vostre service. En vostre ville de Croisic ce 25. jour de Decembre 1561. Vos trés-humbles & trés-obéissans serviteurs, Laurens Bocoric, Pierre du Bray, F. Eryman, Jacques le Roy, E. le Roy, Jehan le Roy, Jehan Maheet, J. Garenne, M. du Bray, Jehan le Roy.

En superscription : A nostre trés-honoré Seigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roi en Bret. *Pris sur l'orig.*

Procez verbal du Prévôt de Nantes de quelques excès commis par les Calvinistes.

JEhan du Ponceau Escuyer Sieur de Bloteaulx, Conseiller du Roi, Prevost de Nantes, Sçavoir faisons comme ce jour, heure d'entre huit & neuf heures du matin dudit jour de Dimanche feste des Innocens 28. de Decembre l'an présent 1561. nous serions pour quelques nos affaires privées & urgentes transportez de ceste ville de Nantes jusques au bourg de Doulon à distance de demie-lieue ou environ de ladite ville, & estans de retour dudit lieu prés ou environ l'heure de midi, & sans y faire longue demeure & pour le deu de nostre charge en ladite ville, & arrivez prés & au-devant le grand portail de l'Eglise Cathedrale dudit Nantes, avons veu le peuple estant prés ladite Eglise eslevé, & ouy plusieurs personnes qui faisoient contenance d'estre fort espouvantez & esmeus, & qui regardoient vers le puis du bas comme l'on entre en la grand rue de la chaussée dudit Nantes, lesquels croyoient & huchoient & se lamentoient de quelques torts, griefs & scandales qu'ils disoient leur avoir esté faits & en ladite Eglise par plusieurs gens tant de pied que de cheval, lesquels venoient, ainsi qu'il estoit tout commun bruit, de l'assemblée & exhortation que l'on disoit avoir esté cedit jour faite au Pressouer du Sieur du Hardaz, prés Barbin, ainsi que mesmes le matin de cedit jour nous en allant aux champs avions veu plusieurs gens en grande multitude & flotte y aller, sortir & yssir hors ceste ville, sans que toutesfois il leur fust fait tort, injure ni achesod que ayons veu, ni qu'il en soit venu plainte, & nous a esté rapporté par plusieurs des illec assistans que lesdits gens venans de ladite assemblée & en armes auroient entré en ladite Eglise tant de cheval que de pied, & y avoient fait plusieurs insollence & & scandalles, & y tiré & évaginé espées & autres armes & gecté & rué pierres & les selles qui y estoient en l'air contre les aulthiers pour intimider & menasser & faire lever & fouyr les gens qui ja estoient illec assemblez pour garder leurs lieux & places pour assister à la prédication qui à l'aprés-midi dudit jour debvoit estre faire comme de bonne coustume en ladite Eglise, & qu'il y en avoit partie desdites gens de la nouvelle Religion venans dudit pressouer qui portoient armes, comme pistolets, dagues, espées, haches d'armes & autres deffendues par les Ordonnances & Edits du Roi, comme lesdites assemblées mesmes, & que s'il leur estoit permis d'ainsi en user & non à ceulx qui sont dans l'Eglise commune ausquels il est tous les jours deffendu de non en porter, ce seroit le moyen meilleur du monde pour les faire tuer, meurtrir & accabler sans se pouvoir deffendre, Nous ont aussi remonstré plusieurs dudit peuple de ladite Eglise que lesdits venus de ladite assemblée dudit pressouer tenoient illec au devant de ladite Eglise, comme ils passoient, plusieurs gens & Sergens de leur secte faisans les Sergens de bande qui estoient en armes, lesquels avoient entre autres deux d'iceulx nommez Estienne Savary & Pierre Rouillé, encore tout à présent fait ledit scandale en ladite Eglise, & non comptans de ce en auroient prins & saisi au corps en icelle Eglise & environs jusqu'au nombre de neuf ou dix personnes qu'ils avoient, sans pouvoir ni avoir commission ni charge aulcune sur eulx, mené & conduit par lieux, voyes & rues secrets & obliques ou bon leur auroit semblé, & excedé partie d'iceulx gens en ladite Eglise, entre autres prins à la barbe un nommé Maryan, & nous ont monstré encores aulcuns desdits gens de cheval venant dudit pressouer qui estoient encores arrestez auprés dudit puis, qu'ils disoient estre la pour tenir la main forte & bailler confort & aide ausdits gens qui avoient fait ledit scandale, & autres venans de ladite assemblée, lesquels ont dit avoir armes à ceste fin, nous faisans lesdits nommez lesdites rémonstrances ci-dessus en grande colere & fureur, d'aultant qu'ils disoient la justice n'y vouloir donner ordre. Surquoi leur avons dit & fait advertissement & commandement qu'ils eussent à soy contenir & ne faire aulcune émotion ni sedition populaire, & qu'il y seroit de brief pourveu par la justice & fait enqueste de tout ce que dessus, que avons appointée estre faite d'office, pour y pourveoir comme de raison & promptement. Et n'avoient les gens dudit peuple illec assemblez & se plaignant aulcunes armes, fors Monsieur de Santay Capitaine desdites ville & chasteau dudit Nantes, & aulcun de ses Archers que nous y avonstrouvez, pour appaiser & faire contenir ledit peuple &

moyenner au mieulx qu'ils pouvoient lesdites division & tumulte. Et en ces entrefaites sont survenus audit lieu le Lieutenant Criminel de la Province dudit Nantes, les Procureurs du Roi tant au Siege Présidial que Prévosté dudit lieu venans aprés & avec eulx quelques Sergens, entre les autres y estoient ledit Rouillé ayant une espée à son cousté & une verge en sa main, lesquels Juge & Procureurs susdits ont entré en ladite Eglise pour pourvoir à ce qu'il n'y eust esté fait aucun bruit & scandal. Et quant à nous, fuymes demourez dehors, mesme parce que estions tous de cheval. Aussi en l'instant y sont sourvenus les Sieurs de Kergroys, de la Muce Ponthus, estans de pieds & de Vay & un nommé Bodardiere qui estoit tout de cheval, lesquels de leur part aussi se sont plaints que l'on avoit fait ausdits venans de l'assemblée dudit Pressouer plusieurs injures & scandales par ceulx qui estoient prés & en ladite Eglise de Saint Pierre. Et sur ce que leur remonstrions de toutes parts que ce n'estoit bienfait de ainsi quereller, mesme audit Rouillé & à ceux qui avoient fait en tel endroit lesdits tumultes, scandales & excés, ports d'armes & entrée de chevaulx en ladite Eglise, & que c'estoit contre les Edits du Roi, mesmes dernierement publiez, & contre les immunitez de l'Eglise, & qu'il en pourroit arriver grans inconvéniens & scandales sur ceux qui l'avoient fait, & qu'ils eussent à s'en prendre garde pour l'advenir de faire de la maniere; nous a esté donné un coup de houssine sur le derriere de nostre dos, que l'on nous a depuis rapporté avoir esté fait par ledit Rouillé Sergent, & l'avons senti, & quelque autre chose cheoir sur nostre teste & chapeau qui en a esté souillé. Ce voyant & que n'estions trop en seureté de nostre personne, aussi que l'on a commencé au portail de ladite Eglise d'en haut à sonner une grosse cloche, que ne sçavons si c'estoit pour le sermon ou pour autre fin, ny que ce faisoit faire, tout incontinent que ladite cloche du sermon a sonné avons commandé audit peuple de promptement soy retirer sans faire bruit ni sédition, & qu'il n'arrivast aulcun inconvénient, sur peine de la hart, comme aussi par la grace de Dieu n'y en est il arrivé. Et nous suimes retirez tout de cheval en nostre maison estans encores tout à jeun, & avons fait retirer aultant de gens que trouvions par les rues, voullans aller veoir que c'estoit audit lieu de Saint Pierre, & avons ordonné, à requeste dudit Procureur du Roi promptement informacion de la vérité du tout dudit bruit; & comme il en est cellé par les gens les plus legaux que faire se pourra & qui en pourront parler . . . . . . & de la premiere . . . . . aggreffion juc à la fin. A la . . . . . . priere de nostre Greffier o nous . . . . . & receu les dépositions des tesmoins qui ensuivent pour le tout envoyer par devers Monseigneur le Gouverneur & Duc d'Estampes Lieutenant géneral pour le Roy en ce pays & Duché de Bretaigne & ailleurs, & la part qu'il appartiendra, lesdits jour & an, soubz nostre seign. & celui de nostre Greffier ci soubzsigné. *Signé*, du Ponceau, & Gogier en ce que concerne ce que a esté fait en sa présence. *Et sur le dos est écrit:* Procez verbal envoié par devers Monseigneur Monsieur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Bretaigne, ce dernier jour de Decembre 1561. *Pris sur l'original aux archives de Penthievre.*

Lettre de l'Eglise Réformée d'Angers à celle de Nantes.

NOssieurs & Freres, encores que nous estimions que ayez eu nouvelles & advertissement de ce qui a passé à Vassy & de ce qu'il se fait à Paris, néantmoins d'aultant que avons esté chargez de Messieurs & freres de l'Eglise de Paris de vous faire entendre ce qu'il nous escripvent, nous n'avons voulu faire faulte de vous en advertir & vous envoyer la copie des lettres qu'il nous ont mandées; affin que suivant icelles vous déliberez ce que aurez à faire; nous récommandans affectueusement à vos bonnes graces; priant Dieu vous augmenter les siennes trés-saintes. D'Angers ce 22. Mars 1561. Il vous plaira faire sçavoir le contenu des Lettres aux Eglises de vostre Province. *Et au bas est escrit:* Vos obéissans serviteurs & freres de l'Eglise d'Angers, Charles Bourguignon au nom de tous.

Copie de la Lettre de l'Eglise de Paris à celle d'Angers.

Messieurs, nous estimons que soyez à présent advertis de la cruaulté horrible de laquelle Monsieur de Guise a usé envers la pauvre Eglise de Vassy, de laquelle il a tué jusques à bien deux cens personnes & blessé environ cent aultres, les ayant surpris en une assemblée, en laquelle ils invoquoient Dieu. Vous pouvez penser qu'il n'a pas commandé un fait si exécrable qu'il n'ait déliberé de poursuir envers les aultres Eglises sa cruauté. Partant il fault tous diligemment adviser à tous moyens d'y pourveoir: nous avons envoyé de ceste Eglise bon nombre de gens d'apparence avecques Monsieur de Besse en Court pour demander justice à la Roine & l'advertir que aultrement tous seront contraints de prandre les armes pour garantir leur vie de la violence de tels brigands. Nous trouverions bon que toutes les Eglises ou pour le moins une grande partie envoiassent faire la mesme clameur en Cour pour monstrer la liaison qui est entre toutes. Et combien il y a de gens qui se sentent interessez d'un fait si inhumain. Vous regarderez si vous le pourrez faire, sur tout il est besoing que vous vous tenez sur vos gardes; car nous nous doubtons fort qu'il n'y ait semblables conspirations de toutes parts. Pour le moins ils font bien leurs efforts de massacrer l'assemblée qui est en ceste ville s'ils la peuvent surpren- & si Dieu ne rompoit souvent leurs maudites entreprises. Nous vous prions donc vous tenir prests non seulement pour deffendre vostre Eglise; mais aussi pour secourir celles qui seront les premieres assaillies; car oultre ce que nous devons ressentir les calamitez les uns des autres, nous devons adviser qu'on ne se contentera pas de la ruine d'une ou de deux Eglises; mais qu'on les voudra toutes renverser. Or il faut premierement prier Dieu en telles extrémitez qui se déclare protecteur de ses Eglises contre ceulx qui les veullent opprimer; mais encore faut-il regarder au moyens desquels il nous est loisible d'user pour nous garder de la rage de tels brigands qui contre la volonté du Roy & de la Roine nous assaillent. Ainsi nous vous prions en advertir, vos voisins du Maine & de Bretaigne, & regarder que s'il fut jamais besoin de penser de prés, c'est à cette heure; & pourtant nous trouvons aussi nécessaire d'exhorter les Eglises à junes & à prieres extraordinaires; en quoi si nous faisons bien nostre debvoir je m'assure que Dieu se monstrera admirable en la délivrance de son Eglise & distraction de

ſes ennemis. Nous prions Dieu, Meſſieurs & freres, vous accroiſtre en toutes bénédictions, nous récommandant humblement à voſtre bonne grace. De Paris ce 10. de Mars 1561. *Signé*, L. Maçon, dit la Riviere au nom de tous. Receu le 19. Mars 1561. *Pris ſur une copie envoyée au Duc d'Eſtampes, receue en l'Egliſe de Nantes le 23. Mars 1561.*

Extrait d'une autre Lettre de l'Egliſe de Paris à celle de Nantes.

Le Sieur de Guyſe eſt prés de cette ville accompagné, ainſi qu'on dit, de mille ou douze cens chevaux & ne ſçait-on encore s'il amene cette troupe en ceſte ville ou à la Court. Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il n'a pas vollunté de bien faire aux Creſtiens. De fait il ne diſſimule pas qu'il n'ait intention d'en faire aultant par tout où il rencontrera des Egliſes Creſtiennes comme il a fait à Vaſſy. Vous pouvez aſſez veoir quel beſoing nous avons de prier Dieu & nous tenir ſur nos gardes & preſts de ſecourir les ungs & les autres, ſi nous ne voullons tous les ungs aprés les autres eſtre murtris. Nous avons entendu qu'il y a à Rouen de grandes indices & quelque maudite conſpiration, dont on eſtime l'exécution eſtre prochaine. De toutes les aultres villes il vient nouvelles tous les jours, qu'il ſe fait cent mille apreſts tendans à meſme fin qui nous fait eſtimer qu'il y a une conſpiration univerſelle par toutes les villes de ce Royaulme, pour le moins des principales; & pourtant il eſt bien beſoin de bon conſeil & bien ſoudaine exécution. Nous ſommes preſts de ſçavoir l'intention des grans de noſtre coſté pour la mander par tout: cependant nous vous prions vous tenir preſts & en la plus grande diligence qu'il ſera poſſible regarder quelles forces pourra fournir voſtre Egliſe, comme déja on vous a pluſieurs fois mandé. Le Seig. nous veille conduire en ceſte affaire & tous aultres & vous maintenir, Meſſieurs & freres, en ſa ſainte protection. Nous nous récommandons humblement à voſtre bonne grace. De Paris ce 13. jour de Mars 1561. Depuis ces lettres eſcriptes nous avons entendu au vrai que les gens de Monſieur de Guiſe ont tué depuis deux jours deux Miniſtres, l'un de la Ferté-Millon & l'aultre de Chaſteauthierry; ſes gens croiſſent à toutes heures tellement qu'on eſtime qu'il y ait prés de mille chevaux & l'attendons demain en cette ville. *Ainſi ſigné*, Le Maçon dit la Riviere. *Sur une copie délivrée au Duc d'Eſtampes.*

Brevet de Capitaine de l'Arriere-ban de S. Malo pour Julien du Breil Sieur de Pontbrient.

1562. JEhan de Bretagne Duc d'Eſtampes, Comte de Penthievre; Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretagne, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme par le don qu'il a pleu audit Seigneur nous faire dudit eſtat de Gouverneur, & méme par le reglement dernierement fait par Sa Majeſté ſur les Bans & Arriere-bans de ce pays, il nous ait entre autres choſes permis & donné pouvoir de pourvoir aux offices de Commiſſaires tant deſdits Bans & Arriere-bans, que francs-archers & Elûs, quand par mort, réſignation ou autrement, vacation échet; ſçavoir faiſons que pour la bonne confiance & rapport qui nous a eſté fait de la perſonne de Julien du Breuil Sieur de Pontbrient & de ſes ſens, ſuffiſance, prud'hommie & bonne expérience au fait des armes, icelui pour ces cauſes & autres bonnes à ce nous mouvans, avons commis & députe, commettons & députons par ces préſentes en l'eſtat & office de Capitaine & Commiſſaire deſdits Bans & Arriere-Bans, francs-archers & Elûs en l'Eveſché de S. Malo, vacant à préſent par la mort de Jehan l'Eveſque Sieur de Pontharouar, pour icelui office le dit du Breil avoir, tenir & doreſnavant exercer & en jouir aux honneurs, autorités, prérogatives, franchiſes, libertés, gages, droits, profits, revenus & émolumens y deus, appartenans & accoutumés ſuivant ledit Reglement, par ledit ſerment que le dit du Breil nous a aujourd'hui fait & preſté de bien & loyaument ſe porter & acquitter en l'exercice du dit office. Par quoi mandons & ordonnons par ceſdites préſentes à tous Capitaines, Gentilshommes & autres ſujets auxdits Bans & Arriere-bans, francs-archers & Elûs dudit Eveſché de S. Malo, d'eſtre obéiſſans & diligemment entendans audit du Breil en l'exercice & exécution de ces préſentes, & à tous Officiers, Juſticiers & autres ſujets dudit Seigneur, de lui preſter en ce aide, confort, faveur & priſons, ſi meſtier en eſt. Fait à Rennes ſous nos ſigne & ſcel de nos armes le 4. jour d'Avril 1562. aprés Paſques, & ce juſqu'à ce que par le Roi ou nous y ſoit autrement pourvû. *Signé*, Jehan de Bretagne. *Et plus bas* par Monſeigneur le Duc Gouverneur & Lieutenant General, *ſigné*, Gernault. *Et ſcellé en cire rouge. Pris ſur l'original.*

Rolle des Gentilshommes renvoiés à la garde de la coſte de Port-blanc.

ROlle des gentilshommes renvoyés pour la garde de la coſte de Port-blanc, extraits du rolle des monſtres generales tenues à Lantreguier par noble & puiſſant Claude Sire de Boiſeon, Coatreven &c. le 8. jour d'Apvril avant Paſques l'an 1562. & renvoyés à ladite retenue ſoubz la charge des Seigneurs de Kergomar & de Kergouanton leurs Capitaines, auſquels leur eſt commandé obéir.

Luſuron, Rolland Droniou. *Roſſulic*, Louis le Mignot. *Lancivilien*, Charles le Merdy. *Coatleven*, Guillaume de Coatleven. *Le Gueſclic*, Louis le Marant. *Le Squiriou*, Chriſtophle le Guagueller. *Locdu*, Olivier le Cozic. *Trouguindy*, François de Kergueſec. *Guermel*, Anthoine du Halegouet. *Boiſguezenec*, Louis de Coatmen. *Kerguillay*, Jehan de Cottreff. *Le Cleuziou*, Mahé de Cleuziou. *Kermapelou*, Guill. de Kernechriou. *Rumanſanen*, François de Kerbihan. *Troumartin*, Geffroy le Lagadec. *Boiſriou*, Rolland de Ploeſquellec. *Coatcluzran*, Pierre Pean. *Kergreſquant*, Rolland Coadallan. *Kerelleau*, Rolland de Quelen. *Kermorvan*, Pierre Loz. *Guernotter*, Guillaume de Kernechriou. *L'Iſle-Porzou*, Yves de Clevedé. *Coatbelouzy*, Jehan de Coatheloury. *Pouldouran*, François Loz. *Porzancoz*, Phelippe de Largez. *Kerjeuan*, Jehan de Kerverdez. *Kerſ.boach*, Louis Loz. *Languenan*, Olivier le Bozec. *Kerpelven*, Olivier le Halegoet. Jehan de Kerguech pour la mineure de la Roche. *Penanguern*, Pierre de Boiſeon. *Kerguiziou*, Jehan le Chevoir. *Penanlan*, François de Crezoles. Auxquieulx & chacun deſſus nommés avons fait commandement de ſe trouver en leur garniſon audit lieu de Portblanc ſoubz leurſdits Capitaines, & de n'en bouger ſans leur congié, ſur peine de rébellion. Fait à Lantreguier le 8. jour d'Apvril avant Paſques 1562. & tout ce ſuivant ce que M. Bouiiié nous a eſcript pour ce fait. *Signé*, Claude de Boyſeon. *Et plus bas*, du commandement de Monſeigneur le Commiſſaire, R. Cardallan. *Et ſcellé d'un ſceau où eſt un écuſſon carré écartelé au 1. & 4. un chevron accompa-*

gué de trois . . . . . . & au 2. & 3. une fasce. Pris sur l'original.

Lettre du Sieur de Lezonnet au Duc d'Etampes.

MOnseigneur, J'ai ce soir esté adverti que les séditieux d'Angers se sont emparés du chasteau de Rochefort sur Loire, où ils ont trouvé force armes qu'ils ont emportées dans les ponts de Scé. Ils se vantent venir querir celles d'Ingrande, & ce qui en a en ceste ville; s'ils l'entreprennent, il ne leur sera pas mal aisé, car y n'y a personne en lad. ville ni au chasteau pour les en guarder. Y n'est encore venu des Eleuz que aviez commandé lever que dix ou douze, à ce que l'on m'a dit. Les Procureurs des paroisses n'y font nulle diligence; aussi, Monseigneur, s'il ne vous plaist donner ordre pour mettre ici des poudres & des boulets, je ne sçai de quoi défendre la place. Je vous supplie trés humblement y pourvoir. Je ne vous en importunerois tant, sans ce que je vois qu'il en est besoin. On m'a assuré que quelqu'uns de Saumeur qui sentent les forces de Monseigneur de Montpensier augmenter, se délibérent venir se loger à Oudon, soubz prétexte qu'ils sont Recepveurs de M. le Connestable, & sont fort notés des principaux de la sédition. Je croi, Monseigneur, que pensez bien qu'ils ne se logeront en cestetour là que pour y penser estre les plus forts. En cest endroit je vous présente les trés-humbles recommandations de Madame de Rieux à vostre bonne grace, suppliant Nostre Seigneur vous donner, Monseigneur, en trés-heureuse santé trés-longue vie. D'Ancenis ce 6. May 1562. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Lezonnet. *Et sur la lettre*: A Monseigneur. A Nantes. *Original.*

Informations contre les Calvinistes qui avoient brisé les Images à Guerrande.

ENquestes & informations d'office faictes par la Court de Guerrande, instant le Procureur du Roi audit lieu, à l'encontre de ceux qui au mois d'Apvril dernier à ung jour de mardy furent en l'Eglise des Jacoppins lez la ville de Guerrande, & d'icelle Eglise prindrent & gecterent partie les Imaiges de Sainct Fiacre & Sainct Martin, & rompirent les bras à icelle Imaige de Sainct Martin, & baillerent du bled estant sur l'autier de Sainct Avertin, y estant mis par offerte, à manger aux pourceaux. A laquelle enqueste a esté procedé par nous Pierre de Godelin Sieur de Chavaignes, Conseiller du Roy, Seneschal de Guerrande, présent & appellé avecq nous pour adjoint Guillaume de Kerveno Greffier d'Office Criminel, les jours & an ci-aprés, comme ensuit.

Du 10. jour de May l'an 1562.

Frere Guillaume Nouvel Religieux, résident au Convent des Jacoppins lez la ville de Guerrande, âgé, comme il dit, de 16. ans ou environ, par son ferment faict jurer dire vérité, examiné & enquis d'office, dépose que puix les troys sepmaines & le jour que fut baptisée une fille au Sieur de Baullac à Sainct Michel, ainsi que on disoit ledit jour, & dit que environ les deux à trois heures aprés midi dud. jour estant au Cloistre desdits Jacoppins, entendit la voix de plusieurs personnes qui chantoient des salmes aux environs de la grande porte & entrée de ladite Eglise. Quoi oyant il s'approcha d'une porte qui donne du Cloistre en ladite Eglise, en laquelle y a une petite veue qui regarde droict à la grande porte & entrée de ladite Eglise, par laquelle il apperçut plusieurs personnes au-devant & joignant ladite porte, qui chantoient les salmes, les uns ayans les chausses de marine, entre lesquels congneust ung appellé Jehan Biarotte du Croylic. Et aprés avoir achevé leurs salmes il veid ung d'eux qui estoit tort ayant chausses bleues, entrer en ladite Eglise, qui laissa une cappe & une épée qu'il avoit en l'entrée de ladite Eglise, & le veid abaptre par terre les Images de Sainct Fiacre & Sainct Martin, & rompit les bras à icellui Image de Sainct Fiacre, & ouid audit Biarotte estant en la porte de ladite Eglise, dire tels mots:

S'il y a quelque chose de bien à faire
Frere Lubin ne le sçaura faire;
Mais s'il y a quelque chose de mal à faire,
Frere Lubin le sçaura bien faire.

Dit outre que deux ou trois jours aprés estant en la ville de Guerrande, rencontra ledit Biarotte, auquel il demanda pourquoi il avoit abaptu leurs Images; à quoi lui respondit ledit Biarotte, que ce n'étoit lui, mais que ce avoit esté l'un de sa compaignie; mais qu'il avoit trouvé environ ung cartau de bled sur ung authier de Sainct Avertin, qu'il avoit donné aux pourceaux. Et est son record qu'il a signé.

Franczois Glan demeurant au Convent des Jacoppins lez la ville de Guerrande, portier, âgé de 15. ans ou environ, par son ferment faict jurer dire vérité, examiné & enquis d'office, dépose que puix trois sepmaines environ les deux heures de l'aprés midi d'un jour de mardy, ainsi que mieux lui semble, sortant du Convent de Saint Yves allant querir de la bonne eau, il rencontra environ quatorze à quinze personnes entre la Chapelle de la Trinité & la maison desdits Jacoppins, venants de Guerrande, l'un desquels demanda audit déposant où estoient les Moines. Et en ce disant, l'un d'eux lui bailla d'une gaulle sur les épaules. Quoi voyant, & de peur qu'ils ne l'eussent offensé, passe outre jucque à la Fontaine de Bisienne, où il fut incontinent de retour; & estant advis de la grande porte de l'Eglise desdits Jacoppins, veid en ladite Eglise ung tort qui avoit barbe jaune, ung manteau noir, des chausses bleues, qui abbattoit par terre les Images de Sainct Fiacre & de Sainct Martin. Et dit que la dite compaignie par lui rencontré estoit prés desd. Jacoppins, attendant ledit tort, ayant partie de eux chausses de marinades, lesquels il congnoistroit, si lui estoient monstrés: & est son record qu'il a signé.

Du 11. jour de May l'an 1562.

Perrine Macé demeurante avecq Jehan Macé son frere au Moulin de Kersalio en la paroisse de Guerrande, âgée de 35. ans ou environ, par son ferment faict jurer dire vérité, examinée & enquise d'office, dépose que puis trois sepmaines à ung jour de mardi, ainsi que mieux lui semble, qui estoit le jour du baptesme d'une fille du Sieur de Baulac, s'en venant de Tesson d'un jardin de sondit frere environ les deux heures aprés le midi dudit jour, estant entre la maison & manoir de la Jeleusie de la maison de Kerhuedez, ouid chanter des salmes droict au Couvent des Jacoppins lez la ville de Guerrande; & estante arrivee pres & au-devant de la grande porte & entrée de l'Eglise desdits Jacoppins, veid Jeh. le Ray, Thobias le Ray, Françoys Trimault & plusieurs autres qu'elle ne congnoissoit, qui estoint prés de la maison de la Buandiere desdits Jacoppins.

Lesquels Thobias le Ray & Franczois Trimaut appellerent cette déposante pour aller parler à eux, ce qu'elle ne fit semblant de les ouyr; & veid dans l'entrée de ladite Eglise Jehan Toubelet du Croysic ayant une espée, & ung appellé Barbillon tort Fourbisseur, qu'elle dit congnoistre pour l'avoir veu en ladite ville du Croysic, qui se retiroit en lad. Eglise entre la Chappelle de Nostre-Dame de Bonnes-Nouvelles & la porte d'un recoing, & disoit: je les ai bien gectés par terre, & rompus & tournés à dans; sur lesquels elle se mist à dire: Meschans, vous avez rompu les Images. Lors lesdits Barbillon, Thoubelet & ci-devant nommés s'en allerent; & elle qui dépose entra en ladite Eglise, & veid deux Images qui avoient esté descendues, gectées par terre & rompues. Et est son record qu'elle dit contenir vérité. *Ainsi signé*, Pierre de Godelin. *Et plus bas*: de Kerveno Greffier d'Office Cremynel, *avec paraphe. Original.*

Lettre du Sieur de Pontbrient au Duc d'Etampes

MOnseigneur, suivant vostre commandement ai fait la monstre à Ploermel, où quelquesungs ont fait deffault, d'autant comme croy que l'assignation n'estoit du tout entendue. Et pour ce que le Sieur de l'Avanture ni son frere ou Cornette ne se y sont trouvez, ai baillé la charge de conduire le nombre d'Arquebusiers que demandiez au Sr de Pontelain que congnouessez homme pour ce faire. Vroi est qu'il n'a suivi du tout le rolle que avoit envoyé ledit Sieur de l'Avanture, pource qu'il en vouloit avoir de sa congnouessance, autrement ny lui ni autre n'en eussent voulu prendre charge. Pour quoi & affin que le service ne fust retardé, lui en lessé faire à sa discrétion, combien qu'il s'en trouve trois ou quatre qui estoient ez retenues de ce lieu & de Rennes, & aussi qu'il a convenu donner quelques ajoints à six ou sept o l'advis du Capitaine & autres Commissaires pour les pertes qui leur estoint sourvenues, & que voyois qu'il estoit question de les contenter quelque . . . . . pour ce qu'ils faisoient de grandes plaintes d'avoir trestous fait les corvées . . . . la est remis en vous, & se doibvent trouver de demain en huit jours à Rennes, qui est le 30. de ce mois. Il vous plaira mander audit Sieur de Pontelain qui a le rolle ce qu'il aura à faire; & s'il vous plaist l'on vous en envoyera d'autres ou lieu desd. trois ou quatre qui sont esdites retenues, comme ai veu repassant en ce lieu, je fais dresser les rolles, & l'on a fait bannir la monstre en armes au quartier de Jugon, comme ai mandé, & vous envoyré tout ensemble. Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en trés-bonne santé trés-bonne & longue vie. A Dinan ce 22. de Mai 1562. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Julien du Breil. *En superscription*: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Pris sur l'original, au dos duquel est escrit*: M. du Pontbriant du 22. Mai 1562.

Commission du Duc d'Estampes pour arrêter des armes.

LE Duc d'Estampes Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne, au Sieur du Boisseon Pensionnaire de S. M. audit pays, & Commissaire du Ban & Arriereban en l'Evesché de Treguier, salut. Ayant esté adverti que à ceste foire prochaine de . . . . . il doit estre apporté grande quantité d'armes, lesquelles pourront estre débitées & vendues indifferemment à personnes qui les voudroient transporter, & favoriser les estrangers & beaucoup d'autres qui par adventure ne les employeroient ni exerceroient comme nous desirons au service de Sa Majesté, protection & défense de ce pays, en son auctorité & obéissance sur les grands troubles qui sont & continuent en son Royaume, & ne voulant cedit pays demourer dégarni desdites armes, pour n'estre de tant plus foible à résister aux entreprises qui y pourroient estre faictes, nous vous mandons que vous ayez à vous transporter en ladite foire, & là arrestez & vous saesissez de toutes lesdites armes, sans souffrir qu'elles soient accordées ne délivrées à autres que ceux qui auront commission dudit Sieur ou de nous pour leurs gens de guerre, & nous advertissant de la qualité & quantité de . . . . . . saesies & arrestées, & du pris & valeur d'i . . . . voyerons les veoir & recevoir, & donnerons ordre . . . . . . payer & acquitter selon ce qu'il sera trouvé r. . . . . . De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir . . . . . . commission par ces présentes, mandant & commandant par icelles . . . . . . Justiciers, Officiers & subgets, vous estre en ce que dit est . . . . ssans & diligemment entendans, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, si mestier est, & par vous requis en sont. Donné à Nantes le 26. jour de Mai l'an 1562. *Pris sur la minute originale.*

Lettre de Gilles du Tiercent au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, voyant les affaires qui aujourd'hui se présentent, je me suis enhardi de vous escripre la présente, vous suppliant par icelle me faire ce bien & honneur de me donner 300. hommes de pié, que, s'il vous plaist m'envoyer la commission, j'espere trouver en peu de jours, qui ne seront point mequaniquement en point ni d'accoustremens ni d'armes, & espere que vous les voyant recevrez contentement; & s'il vous plaist nous envoyer aux lieux où l'on gaigne ou pert honneur, je feré paroistre l'affection que j'ai de faire service au Roi & à vous, Monseigneur, & le peu d'amitié que je porte à ses ennemis; & outre je suis bien obligé à leur porter ennui, car ils tiennent la pluspart de mes terres. Monseigneur, vous sçavez que autresfois il vous a pleu me faire ce bien de me promettre que où j'aurois à faire vous employriez pour moi, & que par vostre commandement je . . . . . . me ressentant par cela encore & d'avantaige plus votre obéissant, & vous supplie qu'il vous souvienne de moi qui suis un povre Gentilhomme affligé. Mes prédecesseurs ont fait service aux vostres, & je desire vous en faire. S'il ne vous plaist je ne suis rien, & s'il vous plaist je puis estre quelque chose honorable; & me tenant la main, l'honneur de tout le bienfait que Dieu me donnera moyen de faire vous reviendra. Finissant cette lettre par supplier Dieu, Monseigneur, qu'il vous donne en parfaite santé longue vie & félicité, & à moi l'eur d'estre le reste de ma vie en vostre bonne grasse. Escrit à Rennes le 14. de Juin 1562. Vostre très-humble & obéissant serviteur toute ma vie, Gilles du Tiercent. *En superscription*: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant Gen. pour le Roi en Bretaigne. *Cacheté de cire rouge sous une queue de papier du cachet dudit de Tiercent, où sont ses armes en banniere, écartelées au 1. échiquetées au 2. neuf annelets ou rosettes, au 3. une croix ancrée, au 4. 4. fusées, & sur le tout . . . . . Copié sur l'original.*

Requeste de l'Evesque Rouenne Grand Vicaire de Nantes au Duc d'Etampes, au sujet de quelques Livres hérétiques.

A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en ce pays & Duché, supplie humblement votre très-humble & obéissant Messire Gilles de Gauds par la grace de Dieu Evesque de Rouenne, Suffragant & Grand Vicaire en cest Evesché de Nantes, vous réduisant à memoire comme dez le mois de Juillet dernier procédant à la visitation de trois charges de Librairie réprouvée; qui dez ledit mois auroint esté contre plusieurs Edits & Ordonnances Royaux amenées en cette ville par Jehan Baratz & Florent Girard Marchands Libraires de Geneve, & par mesme moyen à la confection de l'inventaire de ladite Librairie, vous auroit pleu ordonner & me faire dire que procedant à ladite visitation, eusse mis à part & retenu ung livre de chaincune sorte & espece de ladite Librairie pour vous envoyer & faire seurement tenir, si mestier estoit, jusques à la Cour, pour en faire communication au Roi & à son privé Conseil, ou bien les vous garder seurement pour le garant de la Justice qui auroit fait saisir & arrester ladite Librairie en la maison commune de cette ville de Nantes, dont les susdits Libraires se seroient portez pour appellans en la Court de Parlement de cedit pays & Duché, laquelle procedant en ladite appellation entre lesdits appellans & ledit suppliant (qu'ils auroint prins induement à partie) auroit dès le mois d'Aoust dernier ordonné par Arrest que derechef par le premier Conseiller de ladite Cour, sur ce requis de la part desdits appellans, seroit derechef procedé à l'inventaire de ladite Librairie, & envoyé ung volume de chaincune sorte & espèce de ladite Librairie en ladite Cour séant en la ville de Rennes, pour y estre visitez par icelle, ce que dés ledit mois d'Aoust auroit esté fait, & ledit suppliant arresté de sa personne à la suite de ladite Court, là où il auroit esté detenu à gros frais & mises par l'espace d'environ 3. mois, au grand préjudice de la police ecclesiastique de cedit Evesché de Nantes, duquel il a le régime & gouvernement spirituel en l'absence de M. l'Evesque dudit Nantes: & cependant advenant le 27. jour d'Octobre dernier, lad. Cour, après avoir ouy lesdites parties, auroit ordonné qu'elle voiroit lesdits livres, pour leur faire droit, ainsi que de raison; & depuis par autre Arrest du 15. jour de May dernier, auroit dit que auparavant proceder au jugement de l'appellation interjettée tant de la prinse & detention de ladite Librairie, que de l'emprisonnement dudit Florent Girard, que ledit suppliant auroit, suivant lesdits Edits & Ordonnances Royaux, fait constituer prisonnier aux prisons des Regales de Nantes (dont bientost aprés ladite Cour l'auroit fait sortir) que tous lesdits livres & Librairie certiffiée tant par le premier inventaire & déclaration d'iceux livres fait par le Prevost dudit Nantes, là où auroit assisté ledit suppliant, comme dit est, que par le second fait par ordonnance de ladite Cour par M. Michel d'Essefort Conseiller en icelle, & Commissaire à ceste fin députe dès ledit mois d'Aoust, seront surement & fidellement portez & envoyez dudit Nantes en ladite Court de Parlement à Rennes, pour, iceux veus, ordonner esdites appellations comme de raison. Suivant lequel Arrest ledit Sieur d'Essefort Conseiller procedant à l'execution d'icelui, auroit fait appeller ledit suppliant pardevant lui en la Cour Royale dud. Nantes le premier jour du présent mois de Juing 1562. davant lequell auroit fait faire lecture dudit dernier Arrest, par lequel lui auroit esté donné pouvoir contraindre ledit suppliant par toutes voies de justice, & mesme par emprisonnement de sa personne, d'exhiber & delivrer ladite Librairie, & specialement les susdits livres & volumes que par vostre ordonnance & commandement il auroit retenu & mis à part, comme dit est, à quoi ledit d'Essefort l'auroit condamné, & lui auroit fait exprez commandement de les représenter en lad. Cour de Parlement dedans la fin de ce present mois de Juing; combien qu'il n'ait eu à débattre que le reste de lad. Librairie qui estoit arrestée par Messieurs les Prevost & Procureur du Roi, & mise en dépost en lad. maison commune de ladite ville de Nantes, fut envoyée, suivant la teneur dudit Arrest, jusques en ladite ville de Rennes, & représentée en lad. Cour, comme puis 15. jours a esté fait; & auroit icelle Cour commis & député M. du Hardaz Conseiller en icelle, pour visiter toute ladite Librairie, combien que ledit suppliant l'ait eu dez le commencement dudit procez à suspect, & présenté requeste de récusations bien pertinentes allencontre de lui; à ce qu'il n'eust assisté ne prins aucune congnoessance dudit procez, parce que notoirement il tient le parti des susdits Libraires & de tous leurs semblables mal sentans de nostre sainte foi & religion, comme il fait lui-mesmes en fréquentant les conventicules & assemblées des Ministres & Prédicans de la nouvelle & pernicieuse doctrine. Ce consideré, qu'il vous plaise, Monseigneur, faire entendre à ladite Court qu'elle se peut & doit contenter d'avoir receu le tout de ladite Librairie, excepté ung livre de chaincune sorte & espece que ledit suppliant auroit retenu & mis à part par vostre ordonnance & commandement pour le garant de la Justice, & pour les représenter, si mestier est au Roy & à sondit Privé Conseil, sans contraindre davantage ledit suppliant à les rendre, & quoique soit auparavant avoir procédé au jugement desdites appellations, & donné arrest en ladite matiere, parce que le suppliant intimé voit & congnoest les susdits Libraires estre tellement favoritez par ledit Sieur du Hardaz & plusieurs autres des Conseillers de ladite Court, qu'il se doute bien fort que ledit arrest ne soit donné contre lui, & au proffit desdits appellans, & que par conséquent la vente & exposition de leurdite librairie censurée & deffendue ne leur soit permise contre les susdits Edits & Ordonnances du Roy, prétendant ledit suppliant se pourveoir, & avoir son recours devers le Roy & sondit Privé Conseil, & y représenter les susdits livres par lui retenus par vostredite Ordonnance pour sa justification, ainsi que de raison, ou cas que ladite Court le voudroit condamner vers les susdits Libraires, & en leurs prétendus despens, dommages & interests. Quoi faisant en équité de Justice, obligerez ledit suppliant à prier Dieu pour vous. *Signé*, F. Gilles Evesque de Rouenne. *Avec paraphe. Pris sur l'original, aux Archives de Penthievre.*

Cet Evesque de Rouenne estoit Doyen de Nostre-Dame de Lamballe, comme il conste par la quittance par lui donnée à Rolland Rocquet Receveur ordinaire de la Seigneurie de Lamballe, de la somme de 10. livres monnoye pour un quartier des fruits, pension & revenu dudit Doyenné. A Lamballe le 4. Janvier 1547. *Ibidem.*

Lettre du Duc de Montpensier au Duc d'Estampes.

MOnsieur, les Sieurs de Coustures & de la Noue présens porteurs, s'en allant à Nantes essayer à se fournir de quelques armes au lieu des leur que les Huguenots ont ostées à leurs vallets & serviteurs, m'ont supplié de les aider de ma recommandation envers vous ; ce que ne pouvant leur desnier, tant en consideration de la nécessité en quoi ils en sont, que du bon voulloir qu'ils ont de faire service à la Majesté du Roy en ma compagnie dont ils sont hommes d'armes, j'ai bien voullu vous supplier, Monsieur, permettre que trouvans armes propres à Nantes pour s'équiper & mettre en estat de personnages de leur qualité, il leur soit permis les acheter & amener avecques eulx jusques ici, affin qu'ils ayent moyen de pouvoir par ci-après continuer le debvoir que je sçai qu'ils ont tousjours fait, quand l'occasion s'est présentée. Leur départant ceste faveur, ils vous en seront infiniment tenus, & moi particulierement obligé à m'en revancher à l'endroit de tous ceulx que me vouldrez jamais recommander. En ceste volonté je veois supplier nostre Seigneur vous donner, Monsieur, bonne vie & longue. D'Angers ce 16. Juing 1562. Voustre plus obéissant cousin, Loys de Bourbon. *En superscription* : A Monsieur, Monsieur le Duc d'Estampes. *Pris sur l'original.*

Images abbatues à Dinan.

AU logis & par devant Monsieur le Lieutenant de la Court de Dinan s'est représenté le Prevost des Mareschaulx en Bretaigne, quel vers & en présence de M. Pierre Clauchart Substitud du Procureur du Roy, en icelle apparu l'extrait de trois lettres de Monseigneur le Gouverneur, suivant lesquelles a requis lui estre délivrées les personnes de Macé Hamon, Richard Hamon, François Mouton, Thomas Mouton, & chacun, à présent prisonniers aux prisons de ceste Court, accusez de l'abbatue & fracture de plusieurs ymaiges faite en ceste ville de Dynan, ensemble les charges contr'eux faites, pour le tout faire tenir en la Court de Parlement de ce pays, pour leur estre leur procez fait & parfait comme de raison. Ladite remonstrance entendue, ouy ledit Clauchart pour ledit Procureur du Roy, qui auroit dit & déclaré formellement empescher lesdits prisonniers estre tirez hors la Juridiction, attendu l'estat du procez, pour les raisons ci-après. Premierement, que le fait dont ils sont accusez a esté commis en la closture d'icelle ville, dont lesdits prisonniers sont natifs & demourans, & partant justiciables, & les Juges de Dynan estre leurs Juges naturels ; suivant quoi auroit promptement informé du fait duquel sont accusez, & vers eulx décreté prinse de corps vers eulx executée, ouys en leurs interrogatoires, délay limité pour leur affronter tesmoings, quel maintenant court, & estre prest de présenter lesdits tesmoings pour estre procedé audit affrontement, & par ce moyen lesdits Juges de Dynan prins la totalle congnoissance dudit procez : Aussi pour le regard dudit Macé Hamon accusé d'autre procez de crime, pour lequel auroit esté renvoyé en ladite Court par Messieurs du Siege Présidial de Rennes pour lui estre fait & parfait sondit procez, auquel de jour en autre on procede ; attendu lesquels faits, dont il résulte par les amembremens de ladite Court de Dynan, empesche comme devant lesd. prisonniers estre tirez hors lad. Juridiction, ains leur procez estre fait & parfait par leurs Juges de ladite Court, comme de raison appartient. A esté sur ce par Monsieur le Lieutenant, attendu l'estat du procez où il est à présent introduit en ceste Court, dit & ordonné qu'il tardera pour le présent estre lesdits prisonniers envoyez à la Court de Parlement, attendant avoir sceu & entendu si elle vouldra prendre la congnoissance de la matiere, ou autrement en dispofer. Fait par devant Mondit Sieur le Lieutenant en son logis le 18. jour de Juing l'an 1562. *Copie ancienne du tems, non signée.*

Lettre de Monsieur le Connestable au Duc d'Estampes.

MOnsieur, attendant le retour du Gentilhomme que vous avez envoyé devers la Royne, lequel passa hier ici m'ayant baillé la vostre que m'avez par lui escripte, & fait entendre ce que lui avez donné charge me dire, je n'ai voullu faillir vous faire la présente pour vous advertir qu'il aura demain quinze jours que nous arrivasmes en ceste ville, où ceulx de dedans voullurent faire quelque résistance, qui fut cause que l'on tira quelques vollées de canon, qui les contraignit de l'abandonner se retirant par le pont, on non..... ne sceusmes ni peusmes aussi si bien faire qu'il n'y eust quelque désordre par les soldats, de façon que ceux de Tours sur cest effroi se sont remis en l'obéissance du Roy, dont bien leur a prins, tellement qu'il n'y a plus d'empeschement sur ceste riviere entre vous & nous. Parquoi il vous plaira & vous prie bien affectueusement, Monsieur, de reigler la despense de par delà sellon l'estat que ledit Sieur Roi de Navarre vous en envoye présentement ; car la Royne lui a mandé que sans se retrancher aucunement des autres despenses l'on ne nous sçauroit satisfaire. Vous adviserez que mon frere Monsieur le Comte de Villars, qui est allé devers Poytiers, n'aiant encores trouvé aucune résistance aux villes qui sont sur les chemins, a fait une execution de mil à douze cens hommes de pied que les Capitaines Coulaines & la Valliere mennoient audit Poytiers, ayant lesdits Capitaines prisonyers entre les mains, de façon que j'espere que ceulx dudit Poytiers se recongnoistront. En déliberation, là où ils feront les fols & temeraires, de les chastier, & plustost d'y mener toutes les forces, desquelles pour renforcer mondit frere Monsieur de Sansac & mon fils de Meru, s'en vont devers lui avecques quelque nombre de Gendarmerie & des gens de pié, dont & de ce qui .... je ne fauldray vous donner advis, vous priant bien affectueusement encores ung coup, Monsieur, de faire le semblable de ce qui surviendra par delà, sans oblier de me faire sçavoir vostre bon portement, que je vous desire d'aussi bon cœur que bien fort & très-affectueusement à vostre bonne grace je me recommande, priant Dieu qu'il vous donne, Monsieur, en parfaite santé longue & très-heureuse vie. De Blois ce 16. jour de Juillet 1562. Vostre hobéysant & bon serviteur, Montmorency. *En superscription* : A Monsieur, Monsieur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original, cacheté du cachet de Montmorency.*

Lettre du Duc d'Estampes au Sieur de Soulleville.

Monsieur de Soulleville, entendant qu'il descend à cette heure beaucoup de ceux qui estoient allé à Orleans, dont la meilleure partie se retire par delà, ou craignant que durant mon absence ils voulussent faire quelque entreprise & se saisir de mon artillerie,

tillerie, je vous escrit, sans en faire autre bruit, amaller incontinent vostre compagnie & la mener à Lamballe avec tous les Arquebusiers à cheval de vostre charge pour n'en bouger, & s'il se présentoit quelque affaire, durant mon absence, y pourvoir & faire, attendant avoir de mes nouvelles, le devoir duquel je me suis toujours assuré en vous; je n'en dirai pour cette heure d'avantage: après avoir prié nostre Seigneur vous avoir, M. de Soulleville, en sa sainte garde, je suis vostre bien bon ami Jehan de Bretagne. A Nantes ce 16. Juillet 1562. *Et sur le dos*: A M. de Soulleville Capitaine des Arquebusiers à cheval de l'Evesché de S. Brieu à la Moguelaie, près Lamballe. *Pris sur l'original.*

Lettre du Duc d'Estampes à M. d'Acigné.

Monsieur d'Acigné, ayant entendu par le Capitaine Breil, & ceux qui sont allez de sa part devers vous l'ordre que depuis mes précedentes lettres vous avez donné à la réduction de ce qu'on m'avoit fait entendre avoir passé en vos maison & terres touchant la religion, & la bonne volonté que vous aviez vous regler aux Edits du Roy, j'en ai esté trés-aise, & de veoir que vous me vueillez donner par là occasion de continuer la bonne volonté que j'ai toujours eue à vous & vostre maison, en vous comportant modestement soubz les ordonnances, de l'entretenement desquelles je suis tant amateur, que je n'en sçaurois excuser aucun, qui y vueille contrevenir, comme je pense bien que vous n'en aviez point de volonté............. & ne croyez tous ceux qui par leur seule ambition vous en voudroient bien divertir & couvrir leur passion ou mauvaise affection à la conservation des Edits & Ordonnances de S. M. soubz vostre nom, qui.............. appelle.........où il faut y soubscripre, Monsieur d'Acigné, ni vous asseurer non plus que à beaucoup d'autres persuasions que ces gens là vous voudroient faire pour ne vous laisser en repos par leurs discours. Et ai fait entendre à Beauvoir présent porteur, lequel vous me ferez plaisir de ne retenir gueres par delà, mais le délaisser venir à ce qu'il me vienne retrouver incontinent ici d'où je ne partirai plustost pour aller en basse Bretaigne qu'il ne soit de retour. Priant à tant nostre Seigneur vous donner, Monsieur d'Acigné, bonne vie & sa grace, après m'estre bien fort recommandé à la vostre. De Lamballe ce 29. jour de Juillet 1562. *Pris sur la minute originale.*

Lettre du Ministre de la Rochebernard au Duc d'Estampes.

Salut & prosperité par nostre Seigneur Jesus-Christ, & seul médiateur envers Dieu son pere. Monseigneur, peu de jours après avoir receu deux avertissemens consécutifs de M. du Gué de l'isle de nous déporter de faire exhortations & assemblées contre les deffenses du Roy; autrement qu'il seroit contraint d'y donner ordre, suivant sa charge; nous avons receu pareil advertissement de vostre part, Monseigneur, par les Officiers de ceste ville; & combien que la chose fust de telle conséquence que nous n'y pouvions consentir qu'avec un merveilleux regret & déplaisir, attendu la grande liberté que ce bon Dieu nous avoit acquise par la publication de l'Edit de Janvier, voir sans aucun contredit ni empeschement de nos adversaires en la religion; ce neantmoins, veu les menaces d'un costé de quelques forces qui estoient en Guerrande, & le conseil qu'il vous a pleu nous donner sur ce fait, nous n'avons voulu passer outre pour ne nous mettre en proye à ceux qui pieça ont soif de nostre sang, & pour ne contrevenir au mandement de celui que Dieu a constitué protecteur de nos corps & biens, jusqu'à ce que nous fussions plus amplement informez de vostre vouloir, après vous avoir fait ceste remonstrance sur les doleances que nous vous présentons pour la privation qu'on nous fait d'un bien qui nous est & doit estre plus cher que nos propres vies, veu le siecle pernicieux où nous sommes aujourd'hui tombez par une si grande affluence d'Atheistes, Epicuriens, & libertins dont ce Royaume est infecté, chose à la vérité déplorable, & qui ne peut finalement que redonder au grand deshonneur de Dieu, & à une subversion entiere de l'estat de ce Royaume, & principalement de ceste Province, si le grand Dieu des armées n'y met promptement la main, en y faisant retentir sa précieuse parole, à la consolation des siens, & à la ruine & confusion des méchans & ennemis de l'Evangile: Car d'où vient, je vous prie, & les yvrogneries, paillardises, & piperies, avec les fruits qui en dépendent, comme meurtres, noises, partialitez & séditions, sinon de l'ignorance ou mépris de la parole de Dieu? laquelle accompagnée du bon & fidelle Magistrat vient finalement à repurger un pays de telle peste & bestes monstrueuses; les exemples en sont assez notoires, voire de nostre temps, ez lieux principalement ou ces deux lampes ont continuellement éclairé; tellement que l'interruptions d'une si sainte entreprinse ne peut, sinon produire quelque mauvaise issue, dont Dieu nous garde; car en cuidant éviter un petit inconvenient, comme de quelques legiers troubles, dont l'Evangile est le plus souvent accompagné, veu que c'est un commencement de purgation; ce que toutesfois n'est encore advenu par deçà, comment peuvent tesmoigner ceux qui ne s'accordent pas avec nous au fait de la religion, dont nous louons Dieu; il y auroit, dis-je, dangier que nous ne tombassions, comme l'on dit, de fievre en chaud mal par un refroidissement & stupidité en la parole de Dieu, qui sont vices naturels comme les autres, si elle n'est souvent réveillée & rafraischie en l'entendement avec les prieres assiduelles en la congregation des fidelles, qui est l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de salut; joint que plusieurs autres inconvenient s'offrent, principalement en ceste Eglise, comme de plusieurs baptesmes, mariages, & autres saintes ordonnances de Dieu que l'on differe d'administrer & celebrer, si telles prohibitions & deffenses continuent gueres; ce qui seroit un grand scandale, par lequel nous viendrions à provoquer grandement le courroux de Dieu sur nous, si nous refusions, entant qu'en nous seroit, l'entrée du Royaume de Dieu à ceux que Dieu appelle & conduit journellement par sa parole & sacremens, veu mesme que nous ne pouvons en saine conscience consentir ni approuver les cérémonies adjoustées & diminuées aux sacremens par l'Eglise Romaine, comme assez suffisamment en rend tesmoignage la confession de foi présentée par les Eglises réformées, tant à nostre Roi moderne, qu'aux Rois ses prédecesseurs n'aguieres décedez, aussi que le procez en est encore sur le bureau, & ne tient à nous qu'il ne soit vidé. Parquoi, Monseigneur, attendu les causes susdites, & autres encore plus preignantes qui seroient longues à déduire, nous vous prions tous au nom de Dieu & de son fils qui a souffert pour tous, de nous laisser continuer nos exhortations en toute patience & modestie, comme nous avons fait par ci-devant, affin que le nom de Dieu en soit glorifié, & le pouvre peuple ignorant instruit & édifié, & la jeunesse dressée & façonnée en la crainte de Dieu par les Catéchismes, qui est la

vraie semence des florissantes républiques, & que nous puissions chanter & annoncer les louanges de nostre Dieu en l'assemblée des Saints, en évitant les opprobres des méchants gaudisseurs. En ce faisant, Monseigneur, vous ferez un service très-agréable à Dieu, un plaisir inestimable à M. d'Andelot qui nous incite journellement à continuer un si saint ouvrage, & un bien & faveur non pareille à nous qui desirons vivre & mourir soubz sa subjection & obéissance du Roi nostre souverain Seigneur & la vostre, ensemble des Magistrats par lui ordonnez ; & prierons continuellement ce bon Dieu par son Fils J. C. pour la prospérité de son regne & de sa jeunesse, en benissant tellement vostre gouvernement que toutes émotions sanglantes en soient repoussées comme par ci-devant. De la Rochebernard ce dernier jour de Juillet 1562. Vostre trés-humble & obéissant serviteur & subjet, Jean Louveau Ministre de l'Eglise Reformée de la Rochebernard, au nom de ladite Eglise. *Arch. de Penth.*

Lettre de M. de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, j'ai aujourdhui fait apporter les armes de ceux qui sont de la nouvelle Religion en ceste ville. Il ne s'en est pas trouvé beaucoup qui ayent confessé d'en estre. Je les leur ai levées le plus doucement & par le meilleur moyen que j'ai peu. Ils m'ont prié de demeurer souz ma protection, & & ne monstrent point estre trop malcontens ; & pour ce que je leur ai fait oster jusques aux espées & dagues, comme vous m'aviez commandé, ils m'ont requis que quand ils iroient aux champs je leur permisse d'en emprunter & d'en porter, ce que je ne leur ai voulu accorder, car c'est à vous à en ordonner. Je crois que la pluspart de leurs armes sont aux champs, car je n'ai presque rien trouvé, & si les ai fait chercher jusques dans les maisons de ceste ville. Monseigneur, tout le monde dit que ces Huguenos que nous avons sur les champs en ce pays, attendent & brassent quelque chose qui ne vaudra rien. Vous pensez estre en grand repos de quoi ils ne se meuvent point, mais je m'attends que tout en un coup vous aurez l'allarme si chaude que vous serez bien empesché. Chacun voit qu'ils ne tendent à autre fin qu'à se faire les plus forts. Je crains bien s'ils l'estoient, qu'ils ne nous seroient pas si bons que nous leur sommes. On dit qu'ils sont en grand troupes à deux ou trois maisons d'auprés du Guildo. Monseigneur, tout à cette heure est arrivé ici un navire qui est de Morbihan, qui partit il y eust Mercredi huit jours de Douvres ; l'on a pris les deux de ses gens qu'il avoit mis à terre, & m'a dit d'assurance que tous les navires des François y sont arrestez, & les hommes pris prisonniers, & qu'il a esté contraint se sauver en grand haste. Par quoi ne faut plus vous douter que vous n'eyez la guerre à eux, & vous pouvez vous tenir asseuré que ce sera à ceste heure à vous à vous deffendre ; car il y a tant de gens en armes de leur Religion en ce pays, qu'il y en a plus à les favoriser à leur descente que si leur avant garde estoit déja descendue, & pourtout cela le Roi n'en fait compte, & n'avons pas un homme de cheval en ce costé ici &c. Escript de S.Malo le 4. d'Aoust 1562. *Archives de Penthievre.*

Lettre du Sieur de la Tour au Duc d'Estampes.

Monseigneur, suivant la commission que de vostre grace vous a pleu me donner de lever compaignie de gens de pied, j'en ai recouvert presqu'au parfait de ladite compaignie, dont auroit esté par Messieurs de Sanzay & partie des Officiers de la ville fait reveue, attendant avoir aultre commission de vous, Monseigneur, pour faire la monstre de ladite compaignie. Et cependant pour retenir les hommes, Messieurs de la ville ont baillé à chascun ung escu, qui leur a esté fort à débourcer, & mesmes les cent escus qu'il vous a aussi pleu m'ordonner pour aider à lever ladite compaignie, sur la soulde de laquelle encores les voulloient-ils déduire. De mode que si n'eust esté le service & l'obligation que je vous dois, Monseigneur, & la crainte que avois de vous désobéir, je me serois deschargé de ladite compaignie, vous suppliant trés-humblement, Monseigneur, affin que n'aye affaire à tant de personnes, me faire ce bien & honneur de me donner Commissaires par deza pour faire ladite monstre tels qu'il vous plaira, & je supplie le Créateur vous tenir, Monseigneur, en santé trés-longue vie. A Nantes ce 7. jour d'Aoust 1562. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Lemyeran. *En superscription* : A Monseigneur le Duc d'Estampes Comte de Penthievre, Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en Bretaigne. *Et au dos est escrit* : La Tour. Receue à Rennes le 8. Aoust 1562. *Copié sur l'original.*

Lettre de Le Maire au Duc d'Estampes.

Monseign. je ai receu les lettres du Roi & deux autres de vous & suivant vostre command. ai fait bannir la teneur d'icelles & ne fauderé de envoyer aux lieux de ce ressort pour faire publier ainsi qu'il m'est mandé par lesdites lettres. Et pour le regard des vostres, j'ai supercedé la Court tellement que tant des gens d'Eglise, Justice que principaux Bourgois sont distribuez tant pour la garde des portes que pour la ronde de nuit, suivant mesme les avertissemens que l'on a donné à Chauviniere au privé Conseil de la dilligence que devons avoir pour la garde de cette ville enviée par nos adversaires. Monseigneur, je ne vous escris aultre chose de nouvelles d'amont, parce que vous en avez plus que nous, fors que Monsieur de Sanzay a iteratif commandement de Monseigneur le Conestable de mettre tous les suspects hors la ville. En quoi, Monseigneur, il sera procédé si amiablement que aulcun ne se plaindra, & véritablement l'on ne leur donne en ce que . . . , pour éviter à plus grand inconvénient, parce que s'il arrivoit que aulcun des nostres fust offensé aux champs soit en personne ou en biens il seroit fort difficile de contenir le peuple, veu mesmes les menasses que plusieurs donnent encores aujourd'hui estans tant oubliez que l'on diroit & voit-on à l'œil qu'ils demandent une combustion & extreme folie. Il en a plusieurs en cette ville qui se sont convertis ; au moyn ils déclarent par l'extérieur tant de aller à l'Egl. que de ouyr la Messe devotement aux quieux tout le monde gratifie & leur font toute fraternité & amitié, de quoi pareillement me . . . . & incite tous ceux qui m'en communiquent à ainsi faire. Je prie Dieu qu'il lui plaise illuminer tous les dévoyés de la sorte, affin que servons Dieu tous de un accord, comme il desire. Monseigneur, je ne veux oublier à vous advertir que je ai par deux ou trois fois communiqué avec un Gentilhomme de Poitou homme de bien & Catholique, lequel a grandes congnoissances des choses & homme lettré, qui m'a dit qui ount obtenu pardon du Roi que ce neanmoins ils font prédications & assemblées plus que jamais voire jusques à l'un d'eux de lever gens à l'encontre du Roi. Je dis ce pour la teneur des lettres du Roi ; car je ai peur qu'il y en ait de tant oubliez en ce pays, qui ne veullent recongnoistre la douceur dont le Roi use en leur endroit. Monsei-

gneur, escrivant la présente je ai esté adverti & de certain qu'il y a en plusieurs maisons des gens en armes, de leur intention l'on n'en sçait rien. Ils ne ount encores à ma sçavance rien attenté contre personne; je prie Dieu qu'ils ne commansent pas. Si nous avions Monsieur de Goullaine avecques sa Compaignie, il pourroit descouvrir la vérité de telles choses. J'estime qu'il sera prest à faire sa monstre Jeudi : à raison de quoi je vous supplie, Monseigneur, qu'il vous plaise renvoyer par de sa . . . . . afin que l'on ne tarde mesmes pour Monsieur de la Tour; car la ville est contrainte de faire avance aux souldats dudit la Tour, & si ne font aulcun service à cause qu'ils n'ont point presté le serment. Aussi, Monseigneur, vous serez averti qu'il y a ung navire Anglois qui a grand nombre d'artillerie & dit l'on que c'est un brigand, parce que en icelui il y a gens ramassez de toutes nations & diverses especes de marchandises. D'avantaige que vous sçavez . . . . en Angleterre l'on a arré plusieurs navires tant de Bretaigne que aultres lieux de France : s'il vous plaist commander à Monsieur de la Frudiere, il donnera ordre de l'arrester, encores que l'on dise qu'il s'est fort muni & qu'il ne veut laisser entrer personne en sondit navire. Monseigneur, s'il plaist à Dieu tout ira si bien par desa que le Roi en sera servi fidellement & vous oubay en tout ce qu'il vous plaira commander, pourveu que ceux qui ont pris les armes ne viennent en ceste ville; car cela seroit occasion de émotion. Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en santé trés-bonne & longue vie. Ce 10. Aoust 1562. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, le Maire. *Et sur la lettre* : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant general pour le Roi en Bretaigne. *Sur l'original.*

Lettre de le Maire au même.

Monsigneur, pour ce que plusieurs vous rescrivent de plusieurs affaires & advertissemens de ce pays, je n'en escris autre chose : mais pour ce que je ai esté adverti de deux ou trois choses outre ce que l'on vous mande, je n'ai voulu faillir de vous escrire que hier je eu lettres que nos adverfaires avoient entré en Bourdeaux : mais je ne les puis croire parce que ceux qui le disent sont susepcts; aussi qu'il y a gens de bien audit Bourdeaux : si esse que il n'y a rien impossible qu'est occasion que à Montaigu ils levent les cornes plus que jamais & se fortifient, estans recelez de Poitiers. Aussi, Monseigneur, ai esté adverti que Guillotiere a entré en nombre ou Chasteau de Beauvoire sur mer & fait amasser forces à ce que le Sieur du Landreau . . . . Je n'en scai encore la vérité : mais le bruit en est tout commun par desa & est certain qu'il y a amas de gens. Monseigneur, je vous puis asseurer que au lieu de user de la graice qu'il a pleu au Roi leur octroyer ils font des amas en espoir de faire des entreprises contre le Roi & faignent s'en aller à Orleans. Je ne le croy pas; car ils trouveroient trop de résistance : mais ils ont autre intention à exécuter, & dit-on qu'ils veullent aller au Sieur de Montgomery ou bien se préparer pour recepvoir les Anglois. Je ne sçai uncores leurs seures entreprises : mais il a passé deux pieces d'altillerie à une lieue de ceste ville & vous en asseure; car je le sçai par avoir parlé à ceux qui l'ont veue : & si est certain que en plusieurs maisons prés de ceste ville où il y a compaignie en l'une de cent hommes, aux autres plus, aux autres moins & cela est certain. Monseigneur, suivant les lettres que hier nous receumes, mesmes celles qu'il vous a pleu envoyer à Monsieur de Goullaine pour l'Arriere-ban uncores que je n'ais autre commission, voyant la nécessité des choses, je ai délibéré faire mander l'Arriere-ban de par vous pour comparoir à Mardi, attandant qu'il vous plaise leur commander ou de demeurer par desa ou les mander d'aller vers vous; ainsi qu'il vous plaira : car je aurois peur que si nous attendions huitaine qu'il arrivât quelque inconvénient. Cependant à ceste occasion, Monseigneur, je vous supplie nous commander ce qu'il vous plaira estre en ce fait, car contre ledit Mardi je espere qu'ils seront ici. Monseigneur, il y a eu par desa plusieurs choses mal entreprises & uncores plus mal exécutées, signentement de ung pouvre Prestre, lequel se matin l'en ma dit estre mort des énormes excès queux on lui a fait, vous suppliant, Monsigneur, y donner ordre ; car il est impossible de pouvoir endurer si grandes cruautez & tant de menaces qu'ils nous font. Monseigneur, je supplierai le Créateur vous donner en santé trés-bonne & longue vie, & à moi la grace de vous faire agréable service. Ce 13. Aoust 1562. Monseigneur, uncores qu'il ne soit raisonnable pour ce toutesfois que la misere & calamité des personnes me invite à ce, je ne puis que vous supplier de me commander si vous plaist que l'on élargisse ceux qui sont au chasteau touchant le pressouer, parce qu'il meurent de faim & aussi que je suis tant importuné des habitans, & leur semble que c'est moi qui les détiens : mais en prenant suffisante caution il me semble qu'il n'y a grand mal. Attendant avoir réponse de la Court, laquelle je espere estre en brief, vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, le Maire. *Et sur la lettre* : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretaigne. *Sur l'original.*

Lettre du Roi Charles IX. au Duc d'Estampes.

A mon Cousin le Duc d'Estampes Gouverneur & mon Lieutenant géneral en mes pays & Duché de Bretaigne.

Mon Cousin, je vous ai escrit par Maulvissiere, comme je desiroie que vous envoyassiez mon cousin de Martigues avec quelques bonnes & gaillardes forces des vostres se joindre avec le Sieur de Matignon du costé de la basse Normandie, pour voir & essayer d'attraper Montgomery, d'aultant qu'il s'asseure qu'estant secouru de vostre costé il aura bien moyen de lui donner une bonne venue, ou mondit cousin de Martigues, s'il en est plus près, le pourra faire avec la faveur dudit Matignon, ce que je vous prie encore par cette occasion de faire, d'autant que je voudrois que ce malheureux, qui est cause de tant de malheurs en ce Royaume, peust recevoir la pugnition qu'il mérite; & je m'assure que envoyant vostre nepveu, s'il y a moyen au monde de pouveoir ce faire, il le fera. Au demeurant je vous envoie les commissions que a demandées le Sr de Sanzay, suivant le Memoire qu'il m'a baillé, de façon qu'il ne reste rien à vous dire, sinon que je vous prie faire ensuivre le plus que vous pourrez le contenu en la déclaration que ce porteur vous porte & regarder pendant que vous avez les armes à la main, de sibien assurer mon obéissance en ce pays, qu'il n'y faille plus retourner. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte & digne garde. De Viaron ce 18. jour d'Aoust 1562. Charles. *Et plus bas*, Robertet. *Archives de Penthievre.*

Ordonnance du Duc d'Estampes contre les Calvinistes de basse Normandie.

DE par le Roy, Monsieur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant géneral pour S. M. en Bretaigne, & de l'armée ordonnée pour la conservation de son autorité & repos de ses subjets en basse Normandie. Il est ordonné à tous gens d'Eglise & de la Noblesse, Officiers de la Justice, Bourgeois, manans & habitans des villes & aultres subjets du Roi au pays de basse Normandie, de faire rétablir aux lieux accoustumez la Messe & autre service divin, comme il a par ci-devant esté fait & est observé & gardé par le Roi. Et est fait commandement à tous Ministres de se retirer de cedit pays, & ne faire ne autre quel qu'il soit aucune assemblée & & presches ni administration de Sacremens ne autre ...... contraire à l'ancienne Catholique Romaine. Et deffendu à tous ...., ne prendre les armes en quelque sorte que ce soit, sans exprés commandement du Roi ou de ceux qui auront charge spécialle de sa M..... chose quelconque, ne les séditieux & rebelles .... ordonné & expressement commandé à tous, de quelque estat qu'ils soient ...... absentez puis nagueres de leur maison, ou sortis de cedit pays de basse Normandie, & entre autres de la ville de Saint Lo....... huit jours aprés la publication de cesdites présentes à revenir & retourner en leursdites maisons estant esdites villes, pour incontinent aprés ..... sans armes devers ceux qui y seront ayant commission ..... ou des Officiers de la Justice, & faire protestation de vivre soubz les .... de S. M. qu'il est dit ci-dessus, & autres ses loix & Ordonnances, soubz peine à ceux qui y deffaudront d'estre réputez rebelles audit Seigneur, & comme tels pugnis & chastiez tant en leurs personnes..... Deffendons à tous ceux de nostre présente armée, & prions tous .... du Roi qu'il appartiendra audit pays, que obéissant les dessusdits au contenu de cesdites présentes, ne leur inquietent en aucune chose, ne les molestent ou fassent aulcun outraige en leurs personnes & biens, & de ne leur rien demander que par la voye de justice. Mandant à tous Officiers que le contenu de ces présentes ils facent promptement lire & publier par leurs Sergens par tous les lieux & endroits de leurs Jurisdiction que besoin sera, ad ce que chacun n'en puisse ignorer. Fait à Saint Lo soubz le seing & cachet de nos armes .... jour de Septembre l'an 1562. *Pris sur une minute originale aux archives de Penthievre.*

Lettre de Jacques Cadier au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, en la Congrégation du Clergé de l'Evesché de Rennes tenue le 20. d'Aoust derrain en ceste ville par vertu de vos lettres expédiées à Nantes le 16. de Juillet, le Clergé dudit Rennes avoit accordé la somme de 1500. liv. tourn. y compris l'aide des Prestres aisez, pour secourir aux affaires de notre Sire le Roi. Depuis ai receu vos lettres du 25. dudit mois d'Aoust expédiées à Dol, par lesquelles commandez lever une décime & le secours des Prestres aisez & 20. liv. par clocher le fort portant le foible, & que les joyaulx & argenteries des Eglises dudit Diocese soient apportées en ceste ville de Rennes en seureté, pour les causes contenues en vosdites lettres du 25. d'Aoust, lesquelles j'ai communiquées à Messieurs du Chapitre de Rennes, & tout incontinent aprés ai expédié lettres à tous les Doyens de ce Diocese avecques une Ordonnance à tous Béneficiers, Prestres, Marguilliers & Trésoriers des Fabriques dudit Evesché pour l'exécution de vosdites lettres, les advertissant & admonestant de y obéir, ainsi qu'il est contenu en l'acte, duquel y a un par aultant avecques la présente, lesdits gens du Clergé me baillerent en ladite Congregation certains articles, & depuis lesdits du Chapitre de Rennes, encores d'aultres, qui sont ensemble en une feille de papier qui est avecques la présente, contenant les remonstrances desdits Clergé & du Chapitre, lesquels vous supplient, Monseigneur, très-humblement votre bon plaisir estre y avoir esgard & les soullaiger de votre bonté & benigne grace. J'ai communiqué vos lettres à Monseigneur le Seneschal de Rennes & lui ai demandé s'il me feroit délivrer Lettres de constrainte pour l'execution d'icelles; lequel m'a dit qu'il fera ce qu'il vous plaira lui en escripre. Et pource qu'il se pourroit trouver quelques refuzans ou dilloyans qui vouldroient par adventure pledoyer, si Monsieur le Procureur du Roy à Rennes est requerant l'execution de vosdites commissions, ils n'oseront suivir ni se formaliser contre lui, comme par adventure ils feroient contre le Recepveur à ce députè. Les processions generales ont esté faites en cette ville & seront encores continuées; & je mettrai peine, Monseigneur, touchant l'accomplissement de vosdites lettres & commandemens, de faire tout le service & diligence à moi possibles en l'absence de Monsieur de Rennes mon Maistre, qui est en ambassade pour notre Sire le Roy vers la personne de l'Empereur en Autriche. Si vous trouvez bon, Monseigneur, que mondit Sieur de Rennes pour le service qu'il fait au Roy, & Monf. de Coustances Abbé de S. Melaine près Rennes pour les pertes & ennuy qu'il souffre, soient aulcunement soulaigez, il sera fait ainsi qu'il vous plaira commander. Monseigneur, je prie à Dieu le Créateur vous donner en santé & prosperité bonne vie & longue, & me recommande trés-humblement à votre bonne grace; aussi sont Messieurs du Clergé & Chapitre de Rennes vos trés-humbles serviteurs, A Rennes le tiers jour de Septembre 1562, Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Jacques Cadier. *En superscription :* A Monseigneur, Monseigneur d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre de le Maire au Duc d'Estampes.

Monseigneur, Il n'y a rien de nouveau par-deçà dont n'ayez esté adverti par cy-devant. Il y a quelques troupes de gens de cheval qui tantost se assemblent en un lieu, tantost en l'autre. Je eu hier advertissement de Machecoul qu'il y en avoit auprés de Boyn, & qu'ils déliberoient de s'en saisir. Je en attends avoir responsse certaine anult ou demain pour incontinent vous en advertir. Monseigneur, de toute la compaignie de Monsieur de Goulaine nous n'avons que un seul qui serve actuellement par-deçà faisant la ronde de nuit, & visitant les postes le jour; si esse qu'il n'a receu aucune poye ni du promier ni du second mois. S'il vous plaisoit ordonner qu'il l'auroit, il faudroit la prendre sur les deniers queulx l'on envoye pour toute sa compaignie; car nous n'avons rien voulu retrancher, de peur qu'il vous plaise autrement en disposer. Si esse que en assemblée on avoit déliberé de escrire à Monsieur de Goullaine pour envoyer & retrancher ladite solde. Aussi, Monseigneur, serez averti que le Jacobin, dont vous avoye rescript, Apostat qui estoit prinsonnier au chasteau & duquel nous esperions tirer quelque chose des entreprinses de nos adversaires,

a évadé tellement que de ce costé n'en pouvons plus esperer aucun advertissement certain. Pour le regard du reste Monsieur Cornullier vous en rendra certain. Monseigneur, je supplirai le Créateur vous donner en santé trés-bonne & longue vie, & à moi la grace de vous faire agréable service. Ce 22. Septembre 1562. Votre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Le Maire. *Et sur la lettre* : Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Sur l'original.*

Commissaires nommez par le Duc d'Estampes pour cueillir la levée extraordinaire imposée sur le Clergé de Bretagne.

JEhan de Bretaigne Duc d'Estampes, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gouverneur & Lieutenant General en Bretaigne, sçavoir faisons. Comme pour subvenir aux urgens & exprès affaires de S. M. qui nous contraint (pour l'occasion qu'il s'offre au service de Dieu & entretenement de son Eglise Catholique) mesmes à la seureté de ce pays, & réduction de celui de la Basse-Normandie en l'obéissance & autorité de S. M. requerir aux gens d'Eglise, Clergé & beneficiez dudit pays & Duché, qu'ils eussent à fournir quelque notable somme de deniers, outre les vingt livres pour clocher des églises de leurs dioceses, au lieu de la fourniture des argenteries d'icelles églises, lesquelles S. M. leur auroit demandées, pour estre ouvrées & converties en la nécessité de sesditer affaires, avec quelque raisonnable somme sur chacun Prestre aisé desdits Evelchez. Pour ledit secours, lesd. gens d'Eglise, Clergé & Beneficiez dudit pays nous ayent gratuitement & liberalement promis & accordé fournir la valeur d'une decime de leurs benefices, & davantage pour chacun Prestre aisé desdits dioceses la somme de dix sols pour l'effet dessusdit, le tout payable avec les vingt livres pour clocher le dernier jour de Septembre présent mois, & que pour le recouvrement d'icelles sommes lesdits gens d'Eglise, Beneficiez & Clergé dudit pays ayant donné charge à leurs Receveurs d'en délivrer les deniers ez mains de tels personnaiges qui seront par nous députez pour estre employez aux affaires des guerres extraordinaires de S. M. & soit besoin (suivant cela) commettre au recouvrement & recepte desdits deniers personnaiges seurs & fidelles, qui en satisfassent à nos ordonnances & en rendent bon compte; Nous à ces causes, à plain confians des personnes de M. Jacques Thevyn Conseiller du Roy Trésorier & Receveur General de ses finances en sesdits pays, & de Loys Mallet Commis de M. Guillaume Brochet aussi Conseiller dudit Seigneur & Trésorier de l'extraordinaire des guerres en icelui pays, les avons & chacun d'eux commis & députez & par ces présentes commettons & déptutons, sçavoir ledit Thevyn & ses Commis pour recevoir des Députez à la recepte desd. vingt livres pour clocher ce qui en proviendra, outre les 60000. livres ordonnées aussi par ledit Seigneur estre levées au lieu de la solde des 50000. hommes de guerre qui souloient estre payez audit pays, ensemble d'autres deniers provenans des consignations qui se trouveront faites en cedit pays, lesquelles seront prises & levées pour estre employées avec tous autres deniers extraordinaires, & o ceux qui se pourront recouvrer en l'effet dessusdit. Et ledit Mallet oudit nom aussi pour prendre & recevoir desdits gens d'Eglise, Clergé & Beneficiez d'icelui pays les deniers de ladite decime, mesme desdits Prestres aisez leurdite taxe de dix sols, le tout payable, comme dit est, dans la fin du présent mois, dont lesdits Thevyn & Mallet leur fourniront respectivement quittances, qui les en rendront comptables à S. M. laquelle en deschargera & tiendra d'autant quittes lesdits gens d'Eglise, Clergé, Prestres & Beneficiez dessusdits. Donné à Rennes le dernier jour de Septembre 1562. *Pris sur la minute originale aux Archives de Penthievre.*

Réponse des Moines de Redon au Sieur de Pinieuc, pour empêcher le transport de leurs Reliques.

LEs humbles Religieux de l'Abbaye & sacré Moustier Monseigneur S. Saulveur de Redon cy-aprés nommez, Frere Jehan de Robien Prieur Claustral de ladite Abbaye, Perseval de Bardy, Jehan de Serres, René du Plesseix, Nicolas du Lyon, Pierre Parajau, Olivier Challot, François Boschier, Guillaume de Glan, Jacques le Petit, François de Chasteauneuff, Jacques de Launay, Mathurin Guyschard & chacun, ayans veu la commission de Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant pour le Roy en ce pays adressée à Monsieur de Pynieuc, laquelle il nous a monstré en datte du 17. jour de Septembre dernier, attachée avecq certain proceix verbal de inventaire fait par Monsieur l'Evesque de Vennes des Reliques, Reliquaires & argenteries gardez en ladite Abbaye. Quelles argenteries & Reliquaires ledit Sieur de Pynieuc a demandé recoupvrer & avoir pour les faire tenir & mettre en seureté en la ville de Rennes suivant sadite commission, pour laquelle executer il seroit venu exprès en cette Ville & Abbaye demandant sur ce notre response. Et de tout ce ayans eu communication & conferance par entre-nous pour y faire & donner response; laquelle est que par cy devant nous aurions envoyez exprès un Religieux de céans par devers mondit Sieur Evesque, pour le supplier faire considerer & entendre à mondit Seigneur qu'il estoit fort requis & très-nécessaire s'il lui auroit pleu laisser lesdites Reliques & Reliquaires comme ils sont & ont tousjours esté pour le Service divin, pour maintenir la faveur & dévotion des hommes vers Dieu, ses Saints & ledit lieu, qu'est de difficile & grant entretenement, & que aussi si lesdites Reliques estoient ainsi transportées dudit lieu le peuple voisin se pourroit retirer de l'affection qu'il montre avoir à garder la Ville & susdite Abbaye; à laquelle garde augmenter, s'il en esteit besoin, offrions & offrons encores entretenir le nombre de gens qu'il plaira à mondit Seigneur ordonner selon notre pouvoir. Desquelles remonstrances & response d'icelles n'avons eu aucun advertissement, ce que desirons & attendons; & outre, desirons mondit Seigneur estre adverti que nousdits Religieux ne pouvons bonnement accorder telle demande, pour estre comme mineurs en la charge & pouvoir de notre Pere Abbé, sans lequel ne pouvons rien disposer, & de ce n'avons eu le moyen lui en donner advertissement. Et cy endroit le Sacriste qui est chargé desd. joyaux & Reliques a requis, comme aussi nous faisons tous, avoir quelque temps pour advertir ledit Seigneur Abbé, auquel ledit Sacriste est obligé desd. joyaux & Reliques, les a par inventaire & en est lui & ses cautions respondans; & tous ensemblement empeschons, consideré ce que dessus, ledit Sieur de Pynieuc executer sadite commission, attendant sçavoir la volonté & advis de Monseigneur, & voir lettres patentes & commission du Roy pour cet effet, & l'exprès commandement de notredit Sieur Pere Ab-

bé, pour nous servir de descharge en après où besoin sera. Supplians très-humblement mondit Seigneur le Duc & Gouverneur accepter notre présente responſe pour excuse, & pour servir audit Sieur de Pynieuc lui avons délivré ces présentes, que nous avons fait signer à François Robert & Macé Bigot Notaires à Redon le 8. jour d'Octobre 1562. *Ainsi signé en la minute qui est devers ledit Bigot*, desdits de Robien le Bardi, du Pesseix, de Serres, *&* Parajau. *Signé*, Bigot. *Et à costé plus bas:* F. Robert. *Grosse originale, aux Archives de Penthievre.*

Lettre de Cornulier au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, je vous envoye la responſe des lettres que vous avez escriptes à Monseigneur votre nepveu, & fais charoyer les baraudes de Saint Pierre à la Fosse pour estre plus prestes d'embarquer lorsque la barque qu'on doit amener pour les venir querir sera arrivée, ne m'esmerveillant pas de son retardement; car si elle estoit à la mer durant ces grands vents, elle auroit esté en danger de se sentir du mauvais temps, comme les autres, dont l'on tient s'en estre perdu & brisé grand nombre à la coste, où il me semble, Monseigneur, qu'il n'y auroit point de mal que vous envoyeriez quelqu'un bien advisé, qui par la commission que vous avez en informeroit, & seroit pour donner ordre à ce qui se trouveroit, qui pourroit estre suffisant de porter l'acquit de vos assignations, d'autant qu'on dit qu'il y a vingt ans qu'il n'avoit fait de si grands & dangereux vents; aussi-bien, Monseigneur, faut-il que vous envoyez à Landerneau ou Chasteaulin là où il me souvient qu'on dist y avoir eu l'année passée un bon bris, & par un mesme est-il nécessaire que vous despechez à Brest & au Conquet où l'on m'a encore dit depuis huit jours que le Caresme dernier fut brizé un grand navire Venitien chargé de plusieurs marchandises prétieuses & de si grand valleur qu'elles méritent bien s'en enquerir, encores que le Secretaire de Monsieur de Carné vous dist dernierement en ceste ville qu'il n'y avoit que des vins d'Andalousie & autres; mais il se pourroit bien trouver qu'il y avoit belle compagnie d'or & d'argent que je voudrois en vos mains au lieu de vos assignations, lesquelles Morin m'a mandé qu'on ne veut lever comme l'on les vous avoit accordées, ains seulement sur le revenu du Domaine premierement rachaptée par l'Eglise ou Tiers-Estat, qui iroit bien loin, & toutesfois s'ils les vous veulent bailler sur tout ledit revenu domenial de ce pays, ou au pis aller sur celui déja achapté & à rachapter, vous n'en ferez pas tant esloigné comme de prendre ce qui vous est deu des deniers de la subvention par termes & au prorata des années de l'acquit d'icelle, parce que je pense que si l'on accorde le lief des deniers, ainsi que vous avez escript en la Cour, ledit domaine sera entierement rachapté dés la premiere année avec ce qui en a déja esté retiré des autres deniers extraordinaires, ainsi que j'ai bien amplement escrips audit Morin pour lui mettre les moyens plus expediens à l'acquit de vosdites assignations, lui ayant néantmoins mandé de renvoyer avec votre traite de vin l'acquit des 16260. liv. sans lequel vous ne vous pourriez servir de la déclaration qui a esté ces jours derniers passée en la Chambre des Compes, ainsi que je vous ai escript il y a déja long-temps par deux Messagers qui ne sont encores retournez, de quoy je m'estonne bien fort, & m'attends que vous me manderez par eux ce qu'il vous plaira que je fasse avec cette femme de S. Melaine, laquelle est encores aux champs, & m'a mandé qu'elle s'en retournera quant il vous plaira envoyer la minute du contrat qu'elle vous a cy-devant supplié faire dresser en votre Conseil de delà, ou si lesdites barauldes ne sont assez pesantes pour charger le navire, je ne fauldray de y faire mettre le meilleur tonneau de vin d'Anjou qui se pourra recouver de par-deça. Là où au demourant, Monseigneur, il y a plus grant doubte & apparence de sédition & esmotion que auparavant, d'autant que ayant les Huguenots entendu que les Evesques s'estoient départis de Poessy sans aucune resolution en la Religion, & que tous ceux des autres villes indignez de cela en faisoient de plus grandes assemblées, & se saisissoient des Eglises qu'ils ont pillées en plusieurs lieux, principalement à Tours, ceux d'ici ont pensé ne debvoir moins faire de leur part pour imiter les autres, pour le moins aux assemblées, lesquelles ils font à cette heure ordinairement au cueur de la ville jusques à deux & trois cens personnes autorisées d'aucuns des Officiers de la Justice, entre lesquels estoient à la derniere assemblé (qui fut Mardy dernier chez un Apoticaire nommé Pineau tout auprés de la Vivandiere) deux Presidiaux, le petit President, un Maistre & deux Auditeurs des Comptes, lesquels M. le Seneschal envoya prier par Chauviniere de ne s'assembler ainsi illicitement pour ne contrevenir aux ordonnances du Roy & de vous; à quoy .... Prédicant respondit qu'ils n'estoient que pour Dieu, & qu'ils s..... qu'on le leur permist, & cependant la commune ne se taisoit pas ...... que telles assemblées estoient deffendues & qu'il les falloit chastier, ce qu'ils eussent fait de mauvaise sorte sans une bannie que ledit Seneschal feist faire, & laissa ledit Chauviniere à la porte pour en empescher l'évenement, qui est si dobteux que si l'on n'y pourveoit, ils se battront à la fin; car lesdits Huguenots ne veulent pas cesser, & qui pis est, menacent & se promettent de se saesir de l'une des Eglises pour leur Temple, ce que les autres ne souffriront jamais, & si sera fort mal aisé de les contenir, pour le mauvais debvoir que y rend la Justice tant intimidée qu'elle n'y oze toucher; & si au contraire, comme je leur dis, ils faisoient pratiquer vos ordonnances aux premiers qui y contreviennent, ils n'en auroient pas tant de peine, pour laquelle je veoy bien que suivant ce que vous avez mandé à la Royne, il faudra à la fin avoir quelque homme d'autorité par-deça qui y donne meilleur ordre, à quoy cependant il est bien requis de prendre garde; car on me dist arsoir qu'il avoit bien entré hier trois cens personnes estrangeres, ainsi que ledit Seneschal m'a dit qu'il vous escript bien au long, ensemble des autres particularitez & differends, desquels l'on lui vient faire plainte, ou il me semble que je lui dis assez qu'il ne pourvoit pas selon l'ordre que vous avez establi & laissé en cela. Et croy que pour remedier à une autre plus grande assemblée qui se doibt encores tantost faire, il fera publier & deffendre, suivant vos ordonnances, à toutes personnes de s'assembler illicitement; & commandement à tous vagabonts & estrangers de vuider la ville, ou il y en pourroit tant venir chacun jour, que qui ne les empescheroit, ils pourroient estre assez forts pour jouer leur mistere & se rendre les maistres de ladite ville. Qui est tout ce que je vous en puis escrire pour cette heure, sinon pour supplier le Créateur vous donner, Monseigneur, en parfaite santé trés bonne vie & longue. A Nantes ce Jeudy 23. jour d'Octobre 1562. Votre très-humble & très-obéissant serviteur, Cornulier. *En superscription:* A Monseigneur, &c. *Pris sur*

l'original, cacheté d'un sceau de Bretagne à la bordure presque imperceptible: la couronne Ducale dessus l'escu, & l'escu orné d'un collier de S. Michel.

Lettre de René de Sanzay au Duc d'Estampes.

Monseigneur, présentement a esté advisé par Monsieur le General, Monsieur ..... le Seneschal de cette ville & moi faire partir les deniers ..... ayans esté advertis que les Huguenots qui s'estoient assemblez .... S. Jullien des Vouvantes vers Craon, comme plus au long vous .... Commis du Trésorier Mallet qui a veu les peines que en ay eues, & vous dira comme lesdits deniers estoient attendus par lesdits Huguenots, lesquels ayans sçeu leur entreprinse estre descouverte n'ont plus sejourné, & s'en vont ainsi qu'ils disent trouver Monsieur le Prince de Condé, comme plus au long le vous ai fait ce jourd'huy entendre par un messaiger que pour cette occasion & pour toutes autres choses vous advertir de ce qui est survenu par-deça, ay envoyé vers les Sieurs de la Frudiere & de la Chauvignere qui sont par-delà pour le vous faire entendre, à ce qu'il vous plaise y faire pourveoir, comme il est requis, ledit Commis m'a satisfait des trois derniers mois de ma pension qui m'estoient deus, sçavoir Septembre, Octobre & ce mois de Novembre, dont vous remercie trés-humblement. Il vous dira les frais que ay faits pour avoir tousjours gens près desdits Huguenots pour sçavoir qu'ils ..... & ce que pourrois entendre de leurs entreprinses .... en seureté le partement desdits deniers, lesquels ..... & qu'ils eussent marché plustost ne les eussent ...... vous plaira en toutes choses me commander ..... à quoy ne feray faulte de y obéir & vous ..... fidellement service, vous suppliant trés-humblement .... oublier, priant Dieu vous donner, Monseigneur, trés-longue & trés-prospere vie, me recommandant trés-humblement à votre bonne grace. De Nantes ce 8. Novembre 1562.

Monseigneur, ledit Commis vous dira ce qu'il a encore veu de la peine que j'ay fermant cette présente, & comme il me faut aller de porte en porte pour faire desloger ce peu qu'il y a de l'Arriere-ban pour la conduite desdits deniers. Mon fils est bien malade, s'il eust esté sain, il y fust allé avecques ses gens & les miens. Votre trés-humble & trés-obéissant serviteur, R. de Sanzay. *Et sur la lettre:* A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Bretaigne. *Pris sur l'original cacheté du sceau dudit de Sanzay, qui est échiqueté.*

II. Lettre de René de Sanzay au même.

Monseigneur, j'ai receu une lettre qu'il vous a pleu escripre au Seneschal de cette ville & à moi; nous avons ja fait en cettedite ville processions & prieres pour rendre graces à Dieu de ce qu'il lui a pleu donner de victoire au Roy contre ses ennemis & de la foi Chrestienne, & ayant receu votredit commandement ont esté à ceste fin derechef fait processions & prieres. Monseigneur, je vous ay envoyé un des morte-payes de cette place pour vous faire entendre la nécessité d'iceux, qui est plus grande que on ne la vous sçauroit escripre. Et comme pour ce veullent abandonner la place, & est plus nécessaire avoir ici bon nombre de gens de guerre que jamais, joint que lesdits ennemis de Dieu & du Roy se rassemblent tous les jours en armes, tant vers le Poitou que du costé de deça. Et ay eu advertissement par plusieurs que ay faits interroger par la Justice, comme Dimanche dernier ils s'assemblerent à Blaing de sept à huit cens, & qu'ils y firent leur cêné à leur mode Huguenote; & pareillement ai esté adverti qu'ils cherchent moyens pour surprendre cettedite ville & place. A quoi je ferai toujours mon debvoir les empescher; ledit Seneschal a eu pareil advertissement. Je vous supplie trés-humblement faire à tout pourveoir comme trop mieux sçavez qu'il est requis, & au payement desdits poures mortes-payes & soldats. Vous entendez trop mieux que necessité peut faire faire beaucoup de faute à telles gens. Je ferai toujours mon debvoir au service du Roi & au vostre: mais vous sçavez que sans gens de guerre ne pouroye faire ce que est requis. Vous supplie aussi ne me vouloir oublier. En cest endroit supplierai Dieu, vous donner, Monseigneur, trés longue & trés-prospere vie, me recommandant trés-humblement à vostre bonne grace. De Nantes ce 7. Decembre 1562. Monseigneur, depuis ceste lettre escripte j'ai receu des lettres du Sieur de Courcoul, qui m'escrit que les Huguenots se rassemblent vers Chasteaubrient, & présentement du Seneschal de Guerrande, qui m'escrit pareillement que lesd. Huguenots se rassemblent vers Guerrande, & qu'il a grant doubte qu'ils ayent intelligence avecques les Anglois qui ont toujours traficqué avecques ceux du Croisic & autres ports & havres voisins, où la plus-part sont Huguenots. Vous savez que la ville de Guerrande seroit aisée à fortifier & surprendre, parce que n'y a gens de guerre dedans, & qu'il seroit bien requis que pour la garder y en eust quelque numbre, dont les gens de bien du pays seroient fort aise, ainsi qu'ils m'ont dit, s'il plaisoit au Roi tant leur vouloir aider. Et vous, Monseigneur, qui entendez trop mieux ce qui y est requis que vous le sçauroye dire ne escrire. Vostre trés-humble & trés obéissant serviteur, René de Sanzay. *Et sur la lettre,* à Monf. Monf. le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieut. Gen. pour le Roy en Bret. *Pris sur l'orig.*

Lettre du Seneschal de Nantes à M. de Bouillé.

Monseigneur, voyant les choses qui sont de si grande importance en partie estre arrivées en ceste ville, & en partie se préparer, ainsi que ai entendu, n'ai voulu faillir de incontinent vous en advertir, à ce, Monsigneur, qu'il vous plaise le plustost qu'il vous sera possible de venir par-delà, car vostre présence est requise & necessaire au moins pour huit jours pour le service du Roi. Je croi, Monsigneur, que pouvez avoir entendu l'imposition que m'a fait ung méchant artisan Ferronnier nommé Jehan d'Aubigeon, qui a dit en plusieurs lieux de cette ville & davant plusieurs personnes, que je avois receu six vingt pistoles du Sieur de la Corberolliere pour le favoriser lui & les autres de son opinion, & que je le avois fait deguiser en la robbe d'un Chanoine de Clison, nommé S. Hilaire, lors estant chez Pierre Ripviere à Pilemy à ung accord qui se faisoit entre ledit Corberolliere & une sienne seur qui est Relligieuse à Savenay, où ledit Corberolliere ainsi que ledit d'Aubigeon, dit & eut plusieurs propos avecq moi. Or Dieu a voulu que outre que audit accord il y avoit plusieurs notables personnages, partie desquels je vous les nommerai, entre autres M. de la Hemeraye, M. de Mortestier, M. de Saint Hilaire, M. de Champeaux, M. de Brenezay, M. de la Jossonniere, le Signeur des trois Mestairies, led. Ripviere, Mademoiselle de la Chauviniere, la seur de M. de la Mauvoisiniere Prieure à Savenay, le fils dud. Seig. de la Mauvoisiniere, M. de la Clerisaye, deux Notaires qui passerent l'accord, appellez Beautems & l'autre Mabit, deux autres Procureurs, dont l'un

a nom Houet, & plusieurs autres personnes, partie desqueulx ont esté ouys & confrontez audit d'Aubigeon, lesqueulx attestent de sa mensonge; si esse qu'il persevere, ce que me fait doubter qu'il y ait quelques-uns qui l'ont instruit à mettre cela sus. Dieu a voulu outre que dés-lors qu'il depose, que je fusse en audiance à faire droit aux parties, & estoient mes pleds generaux & grandes assises; si bien que de ceste mechanceté plusieurs en ont esté abrevez, & ceux qui me congnoissent, encores qu'ils ne sachent rien de ma justification, n'en croyent rien; ceux qui me haïssent au contraire, car encore qu'ils sachent mes justifications, ils font doubte, Monsigneur, pour ce que le fait est de telle importance, je n'ai voulu faillir à vous en avertir, à ce, Monsigneur, que s'il se trouve quelque ung qui en parle, que soyez mon protecteur comme ayant entendu la verité. Si esse que par les actes que je ai faict ci devant, & que feis de jour en autre, personne ne devroit doubter de la fidelité que ai à mon Dieu, mon Roi, ma patrie, parens & amis, & moi-mesme, je me oublierois. Je en ai escript à Monsigneur le Gouverneur & à Monsigneur de Martigues, affin de avoir Commissaires pour cet effait. Je croi que dedans 15. jours nous en aurons responsе. Mais, Monseigneur, il y a encore autre chose que ne puis encore vous escripre, qui est de fort grande importance pour le service du Roi & tranquillité du pays, comme entendrez estant par deçà. A ceste cause, je vous supplie derechef de faire ung voyage par deçà. Si plusieurs ne vous en escrivent, c'est que l'on ne veut rien esmouver que ne soyez ici. Monsigneur, je supplierai le Créateur vous donner en santé trèsbonne & longue vie, & à moi la commodité de vous faire service agréable. Ce 15. Decembre 1562. Monsigneur, je vous supplie derechef qu'il vous plaise venir pour la consequence des choses. Vostre trèshumble & oubaisant serviteur, le Maire. *En superscription* : A Monsigneur, Monsigneur de Bouillé Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretagne en absence de Messeigneurs le Duc d'Estampes & de Martigues. A S. Malo. *Et sur le dos est escrit d'autre main* : Lettre du Seneschal de Nantes. *Cacheté de cire rouge. Pris sur l'original.*

Lettre du Sieur de Bouillé au Duc d'Estampes.

Monseigneur, je suis contraint vous importuner pour le payement des soldats que vous avez laissez en ce pays, qui sont si desesperez par faute de payement, que je suis averti de lieu seur que la pluspart s'en veulent aller rendre avec les Huguenots pour piller & ne payer rien, comme ils font; en sorte que je crois qu'en la fin je demeurerai tout seul, s'il ne vous plaist d'y pourvoir bientost. Nous avons tant d'ennemis de toutes parts, que je crains fort quelque surprise de place: car d'un costé vostre Gouvernement est plein de gens qu'on voit bien qu'ils ne demandent que piller & saccager tout; & de l'autre, il y a force navires Anglois & Normans qui prennent tout ce qu'ils trouvent, jusques dedans nos havres; en sorte que je suis seur qu'ils ont fait prinse pour plus de cent mille escus sur ceux de ce pays. Et encores aujourd'hui j'ai receu lettre de M. Kersimon, qui m'a envoyé un messager exprès pour advertir comme François le Clerc & Strangois sont au long de la coste avec neuf navires qui prennent tout ce qui passe. Et encore, Monseigneur, que le Roi m'aye escript qu'il ne veut point que je fasse arrester les navires des Anglois, je crois qu'il ne seroit pas malcontent, si je pouvois faire prendre ceux-là, car ce ne sont point Anglois, mais ce sont vrais pirates qui se monstrent desloyaux sujets du Roi. Si j'avois quelque gallion en ceste coste, avec ce que je pourrois amasser pour leur faire compagnie, je les garderois bien qu'ils n'eschaperoient point; mais ainsi comme je suis je n'ai puissance de faire ni mal ni bien. Monseigneur, j'ai eu lettre du costé de Ploermel, qu'il s'est assemblé à Guer 200. chevaux en armes, & depuis l'on m'a escrit que devers le quartier de Nantes on en voit en plusieurs lieux par petites bandes tous en armes, qui constituent tout le peuple en fort grand crainte &c. Aussi le Sieur de Lezonnet m'escrit de quelques menaces que font aucuns de ses soldats de faire surprendre son chasteau, par desespoir qu'ils ne sont payés; que j'ai esté contraint d'emprunter de l'argent en ceste ville à interest, pour contenter un peu ceux d'ici &c. Je crois que je ne suis pas si heureux qu'il pleust au Roi me faire cet honneur de me donner une compagnie de ses ordonnances: mais en attendant qu'il lui plaira me faire ce bien, il me semble que je ne puis avoir en ce tems-ci que la compagnie de cent chevaux qu'il lui a pleu me donner, & principalement à ceste heure que je suis tout seul en ce pays &c. Escrit de S. Malo le 21. Decembre 1562. *Archives de Penthievre.*

Lettre de René de Sanzay au Duc d'Estampes.

Monseigneur, je vous ai plusieurs fois escrit, & bien au long fait entendre toutes nouvelles de par decza, & comme s'il n'est pourveu à faire payer les poures mortes-payes d'ici, je y demeurerai tout seul, parce qu'ils sont desesperez ne pouvant plus trouver moyen de vivre, & tous les jours sont après moi, me disans qu'ils meurent de faim & de froict, me remonstrans la grande cherté des vivres & de bois qui est ici, mesme du pain qui y encherit tous les jours. Monseigneur, je vous ai pareillement adverti comme aussi est neçessaire pour le service du Roi que j'aye ici gens de guerre en plus grant nombre que ce que il vous a pleu me y en laisser, parce que la ville ne y en souldaye plus, comme sçavez, & que les habitans d'icelle ne peuvent pas porter les corvées comme ils ont faict à l'occasion du froict qu'il faict, & qu'il y en a beaucoup de maladies, méme d'une maladie que on appelle coqueluche. Vous sçavez que ce ne sont gens aisés à mener, ne qui puissent & ayent accoutumez de porter grans fatigues. Je suis en toutes les peines du monde, & s'il se y en trouvoit de mauvaise opinion qui pourroint faire de grans dommaiges & plus que jamais, d'autant que les Huguenots se relevent & assemblent à présent en grans troupes: & hier fus adverti par le Procureur General du Roi en son Parlement de ce pays, que depuis trois jours ont logé de 4. à 500. chevaux desdits Huguenots à Guer près Malestroit & ez environs, & y ont sejourné deux jours. Et m'a dit le Procureur du Roi que ledit Guer appartient à M. d'Acigné, & que on lui a dit qu'il y a gens de bonne maison de çe pays de Bretaigne, qui sont en ladite troupe, & qu'ils marchent à venir deça, & debvoint estre dès hier à Redon & près de là: & m'a de ce asseuré de certitude ledit Procureur General du Roi, lequel est à present en ceste ville. M. du Pordo m'a envoyé ung Gentilhomme me dire comment M. de Rohan a entendu ce que je vous ai escrit que ledit Sieur du Pordo m'a par-cidevant dit, dont il est en toutes les peines du monde, craignant pour ce estre offensé en sa personne & biens. Je ne veux aussi faillir vous faire entendre que lesdits Huguenots se sont aussi relevez en Poitou en grosses troupes, & ont recommencé à rompre & brûler dedans

dans les Eglises, & ces jours passés ont prins ung Prestre disant la grant Messe en une paroisse près Fontenay, auquel Prestre ont osté le corps de N. S. d'entre les mains, & mis soubz les pieds, puis ont couppé les oreilles audit Prestre & aux autres Prestres qui estoint en l'Eglise, & baptu le peuple qui estoit à ladite Messe, leur disant que c'estoit à ce coup que la Messe estoit périe & morte, & les Papaulx soubz les pieds, & que eux s'en alloient maistres par tout. Je vous puis asseurer que en beaucoup d'endroits le peuple se estonne fort si bientost ne sçavent autres nouvelles. Ceux d'ici me disent tousjours qu'ils ont bonne volunté, à quoi je les entretiens tant comme je puis: mais vous sçavez que c'est que de telles gens, & par ce derechef vous supplie très-humblement que en aye ici d'autres pour les tenir en ce bon couraige & pour leur monstrer le chemin, & les tenir hobéyssans comme trop bien savez qu'il est plus que requis. Je ferai tousjours mon debvoir au service du Roi & au vostre, vous suppliant m'en vouloir faire donner le moyen. Je n'y ferai jamais faute, moyennant l'aide de Dieu que je supplie vous donner, Monseigneur, très-longue & très-prospere vie, me recommandant tousjours très-humblement à vostre bonne grace. De Nantes ce 22. Decembre 1562. Monseigneur, depuis ces lettres escrites j'en ai receues que le Seneschal de Guerrande m'a envoyées, par lesquelles il me faict semblable advertissement que m'a fait ledit Procureur General, & que ses voisins de Guerrande se remuent. Vous pouvez penser à quelle fin telles manieres de gens s'assemblent. Monseigneur, les poures Harquebusiers ont esté contraints par faute d'estre payez vivre à crédit, ce que on ne leur veut plus faire. Ils crient après moi, & celles qui leur ont baillé vivres. Il vous plaira faire pourvoir qu'ils soint payez. Vostre très-humble & très-obéissant serviteur, René de Sanzay. *Et sur la lettre*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Bretaigne. *Original.*

Lettre du même au même.

Monseigneur, je suis contraint vous envoyer ce porteur avecques ceste présente pour derechef vous advertir que s'il ne vous plaist faire pourvoir que les soldats que j'ai ci, tant mortes-payes que Harquebusiers soint payés, je y demeurerai tout seul. Vous sçavez trop mieux que ne le vous sçaurois escrire, l'importance de cette place & ville, & aussi sçavez les inconveniens qui pourroint advenir si je n'avois gens pour la fureté desdites place & ville, & congnoissez les gens à qui je ai affaire. Je ne puis autre chose que advertir & faire tousjours mon debvoir au service du Roi, où avecques l'aide de Dieu ne ferai jamais faute; & sçavez qu'il est necessaire pour ledit service que aye des gens de guerre plus que je n'ai, si les faczons de faire des hommes de ce tems ne se changent. Monseigneur, je vous ai adverti des assemblées en armes que ont fait & sont encores les Huguenots en ce pays, & comme ils y ont fait & font prescher à leur mode. Et y en a de ceux qui vous avoient promis ne se remuer, ainsi que on m'a dit, qui sont de la partie. A ce matin j'ai esté adverti comme ceux qui s'assemblerent à Guer ont nommé leur assemblée un synode, & firent une grande serimonye d'exortation en une salle; & que le lendemain depescherent huit messaigers portans créance & argent qu'ils envoyoient à M. le Prince de Condé, duquel ils avoient receu lettres qui furent leues en leurdit synode. Ils se sont mis au partyr de là en trois bandes: l'une est venue vers Blein, l'autre est allée vers Rennes, & l'autre est tournée vers Ponthivy. Et, à ce que le bruit est, ils ont mandé à mondit Sieur le Prince qu'ils l'iront trouver s'il les mande, ou bien qu'ils demoureront au pays de decza pour soubztenir & favoriser ceux de leur loi, s'il leur venoit desastre, & qu'il se y en retirast, & qu'ils auroient moyen par les Anglois de se sauver; & disent ainsi que on m'a dit qu'ils sont asseurés que avons la guerre auxdits Anglois; ce que ne puis croire, voyant ce que dernierement m'avez escript. Si est-ce que plusieurs gens de bien de Paris ont escript de par decza que la declaration de ladite guerre y avoit esté publyée, ce que vous supplie très-humblement me vouloir faire entendre. Car si ainsi est, voyant les gens qui se remuent de par decza tant en ce pays que en Poitou, il y a bien à se prendre garde, ou ne ferai faute. Mais je vous supplie que j'aye des hommes, comme je vous ai escrit. Monseigneur, vous sçavez aussi qu'il n'y a en ce chasteau victuailles necessaires, pics, pailles, hoyaux, hottes, gabions, boys ne cordaiges & autres choses necessaires; & parce que par-cidevant l'avez veu, ne vous en ferai autre discours, vous suppliant derechef vouloir faire à tout pourveoir, & tousjours me commander vous faire trés-humble service, ce que ferai fidelement toute ma vie, moyennant l'aide de Dieu que je supplie vous donner, Monseigneur, trés-longue & trés-prospere vie, me recommandant tousjours trés-humblement à vostre bonne grace. De Nantes ce 24. Decembre 1562. Monseigneur, il vous plaira aussi vous souvenir de moi & des réparations de ceste place. Monseigneur, depuis ceste lettre escripte je ai sçeu que M. de Cornullier votre Secretaire vous depeschoit ce porteur, j'ai retenu mon messaigier pour une autre fois. L'on me vient dire que lesdits Huguenots se retirent en leurs maisons jusques vers les Rois qu'ils doibvent faire une autre assemblée. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, René de Sanzay. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieut. Gen. pour le Roi en Bretaigne. *Sur l'original.*

Lettre de M. de Sanzai le fils au Duc d'Estampes.

Monseigneur, je n'ai voulu faillir accompagner ce porteur que Monseigneur de Sanzay mon pere envoye vers vous, de la présente, pour vous dire que Dieu merci, nous vivons en assez grande tranquillité, que, à vostre exemple, nous avons soigneusement gardée; & encore que je sache bien que ceux qui nous donnoient assez d'occasions faire sur eux entreprises, vous ayent fait entendre le contraire de leur mauvaise volonté, cuidant par ce moyen couvrir leur rébellion & déguiser le fidel service que tousjours en vostre obéissance avons fait au Roi, si est-ce que je m'asseure que ne m'aurez tant & si-tost oublié, que ne m'ayez ja donné une heure pour me ouyr sur les justes plaintes que j'ai à faire d'eux, dont je m'asseure estre creu, estant en ce accompagné de religion, justice & verité, vous asseurant de bonne foi, que je n'ai jamais veu ni entendu qu'il ait esté pris aucune chose sur les Huguenots, encore qu'ils fussent séditieux. Je ne vous en ferai autre discours, vous suppliant trés-humblement me faire cet honneur, si voyez que ne fasse ici service au Roi & à vous agréable, me commandant de vous aller trouver &c. De Nantes le 28. Dec. 1562. De Sanzay. *Archives de Penthievre.*

Lettre de l'Abbé de Montfort au Duc d'Estampes.

Monseigneur, pour l'entier & bon desir que de vostre grace avez tousjours porté aux subjets de votre Gouvernement, & pour votre bonté & clemence, j'ai osé prendre la hardiesse de vous supplier tré-humblement pour une affaire qui s'offre par le desir & la sollicitation de mes amis; c'est que M. l'Evesque de Leon voulant permuter soudit Evesché avecq autres benefices, m'ont fait entrer en concordat avecq lui, de sorte qu'il ne reste que le placet du Roi pour en estre pourveu à Rome, chose que je ne desire pour autre raison que pour mestre tout debvoir de m'acquitter au service deu à icelle charge envers Dieu, & rendre toute ma vie l'obéissante subjection que je dois au Roi & à vous, Monseign. & employer ma vie & ce que Dieu me donnera de biens à vous faire très-humble service. Pour ce je vous supplie trés-humblement, Monseigneur, me faire tant d'honneur & de bien que d'en demander au Roi le placet pour moi, selon les memoires y requis que ce Gentilhomme porte, & je demourerai toujours tenu prier Dieu pour vostre prosperité & santé. J'en ai escript à M. du Breil pour vous faire requeste de me vouloir accorder ma supplication. Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en parfaite santé trés-longue & trés-heureuse vie. A Rennes ce premier jour de Janvier 1562. Votre trés-humble & trés-obéissant serviable subjet & Orateur, Roland de Neufville Abbé de Montfort. *Et sur la lettre:* A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Etampes. *Pris sur l'original.*

Provisions du Gouvernement de Bretagne pour le Vicomte de Martigues.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par indisposition & débilitation de continuelles maladies qui ordinairement surviennent à nostre trés-cher & trés-amé cousin le Duc d'Etampes Gouverneur & nostre Lieutenant General en nos pays & Duché de Bretagne, il ne peut maintenant si bien vaquer & entendre comme il desire & est requis aux affaires occurrentes dudit Gouvernement, au moyen de quoi il auroit remis entre nos mains ledit Gouvernement; & affin que, faute de personnage qui ait l'œil ouvert pour voir à toutes choses requises & nécessaires, il ne puisse advenir aucun inconvénient à nos affaires & services, nous avons présentement advisé d'en donner la charge à quelque bon, suffisant & experimenté personnage de la qualité requise, qui soit pour y faire bon, entier & loyal devoir, s'en acquitter à nostre contentement & satisfaction, sçavoir faisons que nous ne pouvant pour cet effet faire meilleur ne à nous plus agréable élection que de la personne de nostre trés-cher & trés-amé cousin Bastien de Luxembourg Vicomte de Martigues, Chevalier de nostre Ordre, Capitaine de 50. hommes d'armes de nos ordonnances, & nostre Lieutenant audit Gouvernement, ayant fait jusqu'ici tant de preuve, foi & témoignage en si bons & notables lieux où il a esté employé par ci-devant & du temps des feus Rois nos trés-honorés Seigneurs pere & frere que Dieu absolve, qui en ont receu comme nous avons fait depuis nostre avenemet à la Couronne, & recevons encore ordinairement de trés-grands & recommandables services, lesquels nous desirons bien reconnoistre envers lui, le constituant en estat & charges honorables, importantes & telles que est celle-ci; confiant à plain de sa personne & de ses sens, prudence, vertu, vaillance, loyauté, grande dexterité, experience & grande diligence, icelui pour ces causes avons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de ces présentes faisons, constituons, ordonnons & establissons notre Lieutenant General & Gouverneur en nos pays & Duché de Bretagne, & icelui estat, charge & office lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer aux honneurs, auctorité, prérogatives, prééminences, franchises, gages, estats, pensions, bienfaits, droits, profits, revenus & émolumens accoutumés & qui y appartiennent, tels & semblables que les avoit & prenoit nostredit cousin le Duc d'Estampes, avec faculté, puissance & autorité de retenir nos bons & loyaux sujets desdits pays & Duché en l'obéissance qu'ils nous doivent & nous ont toujours porté, repos, tranquillité & union, de faire obéir aux Arrests, Sentences & appointemens qui seront donnés par nos Cours de Parlement & les Jurisdictions de nosdits pays & Duché, de aller, entrer & assister en nos Cours de Parlement de Bretagne toutes les fois que bon lui semblera; & où nostredit cousin ledit Sieur de Martigues auroit besoin d'avis pour aucune chose concernant le bien de nostre service & de nos sujets, de pouvoir appeller quelques-uns de nos Conseillers en Parlement dudit pays pour lui assister & faire assembler lad. Cour de Bretagne quand l'occasion de nostre service le requerera; de pouvoir lever les francs-archers & esleuz, de commettre, quand l'occasion y échoira, aux estats de Commissaires, Capitaines & Lieutenans de nos Bans & Arrierebans & francs-archers, & à toutes autres charges & offices plus amplement déclarées par nos Edits dernierement sur ce faits; & pourvoir aux gardes de la côte, tant de ceux qui ont charge pour le fait de la guerre, que de ceux qui doivent visiter les navires & autres vaisseaux qui entrent & sortent, affin qu'ils n'entre ou soit tiré aucune chose prohibée & défendue, de pourvoir aux estats de nos Pensionnaires ordinaires dudit pays, tout ainsi que nostre cousin le Duc d'Estampes a toujours fait: demander & faire assembbler les nobles, Barons, vassaux & sujets de nos Bans & Arrierebans pour nous venir servir selon le devoir de leurs fiefs, quand besoin sera, & faire faire les monstres & reveues, & pourvoir à la conduite d'iceux: avoir regard, surintendance & correction sur tous & chacun les Capitaines & gens de guerre, tant de nos ordonnances, gens de pied, Mareschaux que autres estant de présent, & qui pourront ci-aprés en nosdits pays & Duché iceux employer en la garde, conservation & défense desdits pays & choses publiques, ainsi que besoin sera & que l'affaire le requerera, & pour ce faire mander & faire venir devers lui iceux Capitaines & gens de guerre, ou les envoyer en telles villes, places & lieux qu'il connoistra estre à faire, & les faire tenir ensemble ou départir par les garnisons qu'il ordonnera ou fera ordonner; establir & faire dresser au dedans de nosdits pays & Duché les étapes nécessaires pour les passages desdits gens de guerre & autres passans & repassans par iceux, les faire vivre en bon ordre, instituer & policer selon & en ensuivant nos ordonnances sur ce faites, en les leur faisant garder & inviolablement observer; & si aucuns desd. gens de guerre dessusdits enfraignent nosd. ordonnances, les leur faire réparer; & aussi si par eux ou aucuns d'eux durant qu'ils seront en nostredit pays, aucunes rébellions, désobéissances ou autres maux, pilleries, exactions & insolences estoient

faites & commises, en faire faire la justice, punition, correction & réparation, en sorte que les autres y puissent prendre exemple, faire les chemins, ports, passages & détroits de nostredit pays en bon & suffisant estat & réparation; les rendre surs & libres tant pour les personnes qui ont à y passer & repasser, que pour la conduite & voiture de la marchandise; avoir regard sur les estrangers & autres personnes passants par nostredit pays, même en temps de guerre voir & visiter les paquets & lettres qu'ils porteront, & s'ils se trouvent contraires & préjudiciabes à nous & à nos Royaumes, pays & sujets, les faire arrester & constituer prisonniers pour en faire la punition, & nous en avertir selon l'exigence du fait, ainsi qu'il verra le connoistre estre à faire pour le bien de nostre service & seureté d'icelui pays; d'entrer, aller & venir dans toutes & chacunes les villes & places fortes d'iceux nosdits pays & Duché toutes & quantes fois que bon lui semblera; qu'il puisse croistre, augmenter ou diminuer le nombre des mortes-payes qui sont ou pourront estre ci-après ès villes & places d'iceux nosdits pays & Duché de Bretagne, ainsi qu'il verra & connoistra que l'affaire le requerra; de faire ou faire faire les monstres & réveues de tous & chacun nosdits gens de guerre, & pour cet effet députer bons & suffisans Commissaires & Controlleurs en l'absence des Commissaires & Controlleurs ordinaires, & Commis & Secretaires & Controlleur General de nos guerres, quand besoin sera; de voir ou faire voir dans nos villes, places & chasteaux dudit pays quelles munitions, artilleries, poudres, boulets, équipages & vivres il y aura; icelle artillerie, ensemble lesdites munitions & vivres faire transporter de lieux à autres, ainsi qu'il sera besoin & necessaire de faire pour le bien, seureté & défense d'icelui nostredit pays, faire ravitailler lesdites villes, chasteaux & places, & les pourvoir de toutes choses nécessaires pour la conservation d'icelles, ainsi qu'il verra que faire se devra; faire dresser les inventaires des vivres & provisions desdites places, afin de donner ordre qu'il n'ait perte, gastant & déperissant, & les faire rafraîchir & renouveller selon que l'affaire le requerera; ordonner du fait de toutes & chacunes les réparations & fortifications qu'il sera bon de faire en tout & partout sondit Gouvernement, & toutes autres affaires qui y surviendront pour la conservation de nostredit pays; faire employer les deniers qui y seront par nous ordonnés, dont les rolles & ordonnances seront signées par nostredit cousin le Vicomte de Martigues, s'il y est en personne, ou par nos Lieutenans audit Gouvernement en son absence, & controllés par le Controlleur General desdites réparations ou de son Commis, rapportant par lui ou ceux qui auront tenu le compte desdits deniers avec les quittances des parties où elles échoiront, toutes & chacune les sommes de deniers qui auront esté ainsi par eux payés, seront passés & alloués en la dépense de leurs comptes par nos amés & féaux les gens de nos comptes en Bretagne, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amés & feaux Conseillers les gens tenants nostre Cour de Parlement en Bretagne, gens de nos Comptes, & à tous nos Seneschaux, Baillis, Provosts, Juges & Magistrats Présidiaux, Capitaines, Conducteurs de nos gens de guerre, tant de nos ordonnances, Ban & Arrierban, chevaux-legers que gens de pied & autres qui sont & seront ci-après en nostre service, que icelui nostredit cousin ils facent, souffrent & laissent jouir de ladite Charge de Gouverneur & Lieutenant en nostredit pays, ensemble des honneurs, pouvoirs, facultez, autoritez & prééminences dessusdites, & lui obéir, & entendre de tous ceux qu'il appartiendra ès choses touchant ladite charge. Mandons en outre aux Thrésoriers de nostre épargne, qu'ils payent, baillent & délivrent à nostredit cousin les gages & pensions audit estat appartenants par chacun an aux termes accoutumez; car tel est nostre plaisir. Donné........ le 20. Mars 1562. *Reg. du Parlem.*

Lettre de Chauvigniere au Duc d'Estampes.

1563.

MOnseigneur, Monsieur de la Chatebouchere m'a à ce matin dit que je vous fusse allé trouver à Joué à vostre disnée, & vous porter les informations qui ont esté faites des follies & volleries qui ont esté commis en cest Evesché de Nantes. Monseigneur, depuis le traité de la paix & publication d'icelle, la Justice de Nantes a receu plusieurs plaintes qui ont esté par moi enregistrées par ordonnance des Juges, & en baillé un extrait à Monsieur de Bouillé dernierement qu'il estoit en ceste ville. Sur ce que l'on auroit voulu proceder à informations desdits cas, ceux qui en pouvoient parler & déposer ne l'ont voulu faire, de crainte qu'ils ont d'estre bruslez & saccagez en leurs maisons. Toutesfois il y a eu quelques tesmoings ouys de partie desdits crimes, que je ne vous puis à présent faire tenir, à cause que partie de mes commis qui y ont besongné sont malades, & les autres fugitifs pour la contagion. Le plustost que je pourrai je assemblerai tout ce qui a esté fait, & le vous feré tenir la part ou vous serez. Monseigneur, je fusse allé vers vous, ainsi qu'il vous a pleu me mander, ne seroit que je craindrois que eussiez quelque soupçon de danger pour ce que près de moi l'on s'est mort de peste. Et pour ce, Monseigneur, s'il vous plaist m'excuserez: Aussi que je suis tant menacé de ceux qui ont commis & qui commettent journellement contraventions aux Edits & Ordonnances du Roy, ausquels mon estat est odieux, que je n'oze partir de la Ville. Il est impossible d'averer & faire justice desdites contraventions, s'il n'y a quelques commisseres vertueux & estrangers de ce pays, qui en informent & donnent assurance aux tesmoings & aux plaintifs de leurs personnes & biens. Aussi, Monseigneur, Monsieur le Seneschal de Nantes me bailla sabmedi ung vidimus des lettres du Roy où il est mandé à ung chacun de mettre les armes bas. Je les ai suivant son Ordonnance enregistrées en mon Greffe, & fait faire six ou sept copies pour envoyer par les Jurisdictions subalternes de ce ressort pour faire publier. Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en bonne santé longue & heureuse vie. A Nantes ce 6. jour de Juillet 1563. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Guillaume Gaudin Chauvignyere. *En superscription*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Lieutenant General pour le Roi au Gouvernement de Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre de Morin au Duc d'Estampes.

Monseigneur, sur les chemins près Laval je receu le pacquet qu'il vous pleut m'envoyer pour Mademoiselle vostre seur, à qui je le baillé à Marcilly avec vos autres lettres, & mardi matin estant arrivé à Fescan je présenté à la Royne celles que vous lui escriviez, & lui dis le soir à son coucher après que tout le monde fut retiré ce qu'il vous avoit pleu me commander; à quoi elle me dit qu'elle vous feroit response bien ample, ayant veu comme succederoient les affaires du Havre où elle s'acheminoit le lende-

main, qui fut le jour (comme vous verrez par les lettres que le Roy & elle vous escrivent) que ledit Havre fut rendu par les Anglois. Je présenté aussi à Messieurs les Cardinaulx de Bourbon, de Montpensier, Prince de la Rochesuryon & autres les lettres que vous leur escriviez, ausquelles ils me dirent tous qu'ils vous feroient response, que j'esperois retirer & vous porter incontinent : mais la Royne m'a aujourd'hui dit qu'elle ne me dépescheroit encores, & qu'elle n'avoit peu faire veoir au Conseil (à cause qu'ils n'avoient point arresté depuis que j'estois arrivé) l'instruction qu'il vous avoit pleu me bailler, & vos lettres ausquelles & aux autres choses que je lui avoit dites, elle vous vouloit entierement satisfaire & respondre. Monsieur de Gonnort est demeuré à Paris, qui est cause, Monseigneur, que je ne lui ai peu présenter vos lettres ne lui parler de la commission qui vous a esté envoyé pour la publication du Bail des Fermes, ne pareillement à Monsieur le Chancelier, d'autant qu'il se trouve ung peu mal. Je vous envoye des lettres que Monsieur le Connestable vous escript, lesquelles il m'a aujourd'hui baillées en lui présentant les vostres que je ne lui avois plustost peu bailler ne à Monsieur le Mareschal de Bourdillon les siennes, d'autant qu'ils estoient en ce camp. Monsieur le Connestable m'a dit que depuis vostre partement de ceste Court il n'en avoit point eu d'autre de vous, mais je lui ay bien remonstré que vous lui en aviez escript de Saint Malo par une dépesche que vous aviez faite par la voye de la poste. Je croi véritablement qu'elle est perdue, d'autant que Monsieur de Fresnes m'a dit qu'il n'avoit rien veu ne entendu de ceste dépesche. Il m'a parlé de sa pension de l'année passée, & demandé s'il n'en auroit jamais rien ; à quoi je lui ay, comme vous m'avez commandé, dit que l'assignation n'en avoit esté baillée que sur les deniers extraordinaires, & que vous n'aviez encores point veu Mallet qui avoit manié ces deniers là depuis vostre retour en Bretaigne, mais que sitost qu'il vous seroit allé trouver, vous ne fauldriez de la lui envoyer. Je vous supplie très-humblement, Monseigneur, d'en vouloir avoir souvenance; car vous sçavez trés-bien que s'il n'est gratiffié en quelque chose, l'on n'en pourra pas tirer si aisément les dépesches qu'il faut ordinairement avoir de lui pour vous & vostre Gouvernement, & lui sembleroit advis que cela ne tiendroit qu'en vous, pour ce que le commis du Trésorier Thevyn estant en ceste Court lui dist que s'il vous plaisoit en faire le commandement, elle lui seroit incontinent payée. Au demourant, Monseigneur, l'on part demain de ce lieu pour aller à Caen, delà à Paris & puis en Lyonnois, Daulphiné & Languedoc. Je retirerai mes dépesches le plustost que je pourrai pour vous aller incontinent trouver, Monseigneur, je supplie nostre Seigneur vous donner en parfaite santé trés-bonne & longue vie. A Sainte Adresse près le Havre ce 30. jour de Juillet 1563. Monseigneur, la Royne me vient présentement de dire qu'elle n'iroit point de ce voyage en Bretaigne, & que ce seroit pour une autre fois. Monseigneur, je ne veux faillir vous dire que Madame la Comtesse de Charny ayant veu les lettres que vous lui escrivez, ne voulut présenter celle de la Royne, & me dist que puis que vous n'aviez peu avoir d'argent en l'espargne estant ici, vous sçaviez bien qu'elle ne pourroit pas faire plus que vous, & que vous la pensiez abuser comme petit enfant. Monseigneur, Monsieur de Fresnes me vient de dire que je vous eusse par cestes présenté ses très-humbles recommandations, & qu'il vous supplie l'excuser s'il ne vous escript par la dépesche qu'il vous a faite à ceste heure, d'autant que pour estre fort chargé de dépesches & seul, il n'en a peu avoir le loisir, mais que par moi il vous escrira bien au long. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Morin. *En superscription* : A Monseigneur. *Pris sur l'orig.*

Lettre de Charles IX. au Duc d'Estampes.

Mon cousin, vous avez entendu comme après avoir tenté tous les moyens possibles pour avoir raison de la Royne d'Angleterre, & lui avoir fait proposer toutes les plus raisonnables conditions que j'ai peu pour ravoir ma place du Havre qu'elle me détenoit, elle n'en a voulu accepter aucune, mais a persisté en sa violente détention tant qu'elle a peu. Quoi voyant, & qu'il ne me falloit riens esperer de sa bonne volunté que ce que la force me donneroit, je y envoyai mon armée souz la conduite de mon cousin le Mareschal de Brissac il y a quelque temps. Lequel après avoir fait conduire les tranchées jusques auprès de la ville, finallement je m'en suis approché moi-mesmes ; & y estant venu mon cousin le Connestable avec une infinité de Princes, Seigneur, Chevaliers de mon Ordre & autre noblesse, il les a tellement pressez du costé du Havre qu'après avoir gaigné pied à pied, tantost la palissade qu'ils tenoient, & la tour qui deffend l'emboucheure du Havre ; & depuis s'estant approché de la grosse tour, & commencé à se loger si près d'eux qu'ils estoient prests après une batterie de trente canons qui leur préparoit, de leur faire donner ung brave assault ; ils se sont tellement estonnez qu'ils ont mieux aimé se rendre que de endurer une extremité où ils voyoient bien qu'il n'alloit rien moins que de leur vie. Et aussi a-t'on mieulx aimé les recevoir sans perte d'hommes que hazarder la vie de tant de gens de bien qui me pourront en quelque bonne autre occasion faire un grand service. Ils s'en vont tous en Angleterre : La ville m'est rendu en l'estat qu'elle est avec toute l'artillerie, munitions & autres choses y estant, ensemble tous les navires estans dans le port qui sont en grant nombre. Mes forces sont ja dans la ville en trois lieux, c'est assavoir dans la tour du Havre, dans le fort qu'ils ont fait & dans le Bastion de Saint Adresse que mes gens avoient battu, & eux commencent à s'embarquer, ce qu'ils ne peuvent avoir fait de trois jours, d'autant qu'ils sont plus de quatre mille hommes de guerre de reste de la mortalité, vous pouvant asseurer qu'ils ne repasseront jamais la mer qu'ils n'en ayent quasi perdu autant, de quoi je vous ai bien voulu advertir affin que vous le faciez entendre à tous mes subjets estans par delà, pour estre la nouvelle si heureuse pour moi & pour le bien de mes affaires, qu'elle ne confirme point seullement la paix dernierement faite & asseuré le repos de mon Royaume, mais m'a délivré de toutes les querelles que la Royne d'Angleterre me sçauroit jamais faire, & ce par la justice de Dieu qui lui fait porter la peine du mal qu'elle me fait, & de ce que trop légierement elle a voullu rompre la paix qui avoit esté si solemnellement jurée entre nous. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte & digne garde. Du Camp du Havre ce 30. jour de Juillet 1563. Charles, Robertet. *Et sur la lettre* : A mon cousin le Duc d'Estampes Gouverneur & mon Lieutenant General en mes pays & Duché de Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Minute d'une Lettre du Duc d'Estampes au Roi.

Sire, ce memoire présentement audit Rennes pour parachever la publication & execution des let-

tres & déclaration de vostre majorité. J'y envoyay dez le 9. de ce mois, ne les ayant receues que le 8. au soair. Ceulx de vostre Court de Parlement de ce pays, que je croi, les auront publiées ; & quant à l'execution, elle est déja bien commencée par le milieu du pays, où je n'ai laissé armes, & principalement à vos villes de Nantes & Rennes où il n'y a plus des habitans qui les ayent en main, & n'y a gardes ne portes autres que ceux que je leur ai mandé, hormis à Nantes, qui est cause, Sire, que pour l'importance dont elle est il y en a toujours eu quelques-unes, & à Rennes pour la force & auctorité de la Justice. Car encores que Dieu merci, depuis que je suis en ce pays, il n'y est arrivé aucunes querelles ni sédition, si est-ce que les esprits n'y sont pas si reposez, ni les anciennes haines si appaisées que la crainte, & quelque peu de force ni soit encores nécessaire pour les contenir. Je ne fauldrai encores, Sire, de faire recherche par lesdites villes, & par tout le plat pays pour veoir s'il y aura esté obéi & faire plus amplement executer le contenu de vosdites lettres, & remettrai pour le dernier à désarmer la frontiere jusques à deux lieues de la mer, tant pour se deffendre des Anglois que nous avons continuellement le long de la coste pour y faire quelques ravaiges, que aussi pour eux-mesmes, & mettre à la mer pour aller ensemble, & faire le trafficq qu'ils ne peuvent faire sans armes. L'on ne peut désarmer ceux-là sans du tout les laisser en proye ; par quoi, Sire, jusqu'à en avoir sceu plus amplement l'intention de V. M. ne pensant point qu'elle soit telle, je l'a differé, vous suppliant trés-humblement m'en commander vostre volonté. Et pour les gens que j'avois mis à ladite frontiere qui y sont encores à mon avis nécessaires, d'autant qu'encores que l'armée de la Royne d'Angleterre soit à ce que l'on dit disposée...... & mis tous leurs navires en guerre, & mesmes en est sorti de ceulx de ladite Royne, de faczon qu'il y en a en trois ou quatre troupes le long de ces costes bien grand nombre que je sçai bien n'estre pas pour jetter une armée en terre, & faire grand effait en lyeux ou l'on se prendra garde. Mais estant la plusp art de touttes vos villes du long de la mer desclo'ses, & vos places en si mauvés estat pour le danger d'une surprise, peu de gens feroient aisément un grand dommage, & me semble que pour le moins vous ne les pouvez oster de Saint Malo, Dynan, Morlais, Brest, Concq, Belleisle & le Croisicq, ni ceulx qui pour les raisons dessusdites sont pareillement à Nantes & Rennes, sans grant excuse. Toutesfois, Sire, ce qu'il vous plaira en commander sera promptement executé. Chose que je n'eusse entrepris de vous remonstrer sans la peur que j'ai, s'il en arrivoit inconvenient, que vous trouvissiez mauvés que j'eusse failly vous en advertir, & aussi si vous n'entendez pas que les cinquante harquebouziers qu'il vous a pleu me bailler soient continuez. Car d'entreprendre de désarmer tout le monde, & faire chastier les désobéissans, estant moi mesme le premier désarmé, il ne seroit pas possible n'ayant de toute la Gendarmerie que celle de mon neveu & la mienne, que nous avons tant harassées depuis que nous sommes en ce pays, nous les avons presque toujours mené par les Osteleries, qu'il n'est pas possible qu'ils puissent continuer faisant si cher vivre, & en ung pays où on ne leur baille rien à crédit, de faczon que quelque rigueur que nous leur ayons peu tenir, il s'en est allé une partie sans congé, & s'il n'y a quelque pugnition contre ceulx qui se retirent ainssy, & que pour le moins on en mette d'autres en leurs plasses, il n'y ora jamés grant obéissance. Vous suppliant trés-humblement, Sire, pardonner mon long discours ; mais j'ai telle affection de ne faillir en rien à l'obéissance de vostre voulenté, & crains tant de voyr aryver au lyeu où vous me faites cest honneur de vous fier en moi, aucun inconveniant, qu'il me semble que je ne puis estre assez emplement esclaircy de vostre yntention que je suivrai tousjours de toute ma puissance à l'aide de N. S. que je supplie vous donner, Syre, en parfaite santé heureuse & longue vie en sa grace, me recommandant, Sire, trés-humblement à la vostre. De Montcontour ce 10. jour de Septembre 1563. *Copié sur la minute originale escrite de quatre mains differentes, la plus grande partie de la main du Duc d'Estampes.*

Lettre du Seneschal de Ruys au Duc d'Estampes.

Monseigneur, jé ce jour receu advertissement de plusieurs Mariniers de Morbihan d'un grant nombre de navires Anglois estans soubz les isles de Hedic & Houat proches de Reuys, qui menassent d'aprocher à la coste & grant terre de Reuys ; & pour ce qu'il n'y a aucune deffense à ladite Coste, il vous plaira y pourveoir & bailler gardes à la coste telles que voirez nécessaires. A tant je prie Dieu, Monseigneur vous donner en santé bonne & longue vie. De Reuys ce mardi 5. d'Octobre 1563. Vostre trés-humble & obéissant serviteur, de Combout Seneschal de Reuys. *Et sur la lettre :* A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original*

Lettre de Guillaume Gaudin au Duc d'Estampes.

Monseigneur, ayant trouvé ce porteur qui alloit par devers vous, je n'ai voullu faillir à vous advertir d'un meurtre énorme commis Sabmedi dernier au bourg d'Yheric à quatre lieues prés de ceste ville en la personne d'un Prestre Vicaire dudit lieu, qui alloit célebrer Messe, par deux de la nouvelle Religion, l'un nommé Anthoine Nail Marchand contreporteur qui demeuroit en ceste ville. Je ne vous puis nommer l'autre, & furent les deux homicidiaires deslors prins au corps par les habitans du bourg, mais ne les ont osé amener ici, pour ce que comme l'on nous a rapporté, aulcuns qui sont à Blaing & autres du Plessis-Casson les en ont empeschez, leur donnant menasses, au moyen de quoi sans vostre auctorité & puissance ledit crime pourra demeurer impuni ; car personne de la Justice d'ici n'y osent aller. S'il vous plaisoit mander à ceulx qui sont à présent à Blaign en absence de Monsieur de Rohan & à Monsieur de Larchatz renvoyer les homicidiaires en ceste ville, & leur deffendre d'empescher les tesmoings qui en pourroint parler, de venir porter leur déposition. Monseigneur, j'ai veu par lettres que avez escriptes à Monsieur de Sanzay que l'on vous a fait plainte que les soldats de Monsieur de la Frudiere avoient commis plusieurs délicts : mais jamais n'en a esté mention ; & si aulcune chose en eust esté, je l'eusse sceu, pour ce que nonobstant le danger qui a esté en ceste ville à cause que les malvivans & contrevenans aux Edits du Roi m'ont en horreur & leur est mon estat odieux, me donnoient menaczes de mort, j'ai mieulx aimé demeurer en la miséricorde de Dieu que de tumber en la leur, & ai toujours demeuré en ceste ville, & s'il y eust eu quelque désordre l'on m'en fust venu advertir pour y faire mon debvoir, & graces à Dieu, n'est arrivé en ma maison aulcun inconvénient ni malladie. La contagion commancze fort à se diminuer & y a ja long-

temps qu'il n'y a eu mort ni mallade en la ville ny aux fauxbourgs: mais aux prochaines Paroisses à l'environ y a encores grand danger. Monseigneur, je prie Dieu vous conserver & tenir en bonne santé & longue vie. A Nantes ce 7. jour d'Octobre 1563. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Chauviniere. *Et sur la lettre*: A Monseigneur, Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Sur sur l'original.*

Lettre d'André de Sourdeval au Duc d'Estampes.

Monseigneur, estant de retour en ce lieu j'ai entendu certainement qu'il y a jusqu'au nombre de 27. navires Anglois qui tiennent toute ceste coste ayant fait reveue de leurs hommes en l'isle de Houat & jusques au nombre de 600. hommes, tellement que je suis bien en peine de passer en Bellisle, esperant toutesfois m'en partir demain au matin me mettant possible au hazard d'estre prins, faisant neantmoins tout ce que je pourrai pour me garder de tumber entre leurs mains ni estre leur prisonnier. S'il vous plaisoit commander à Messieurs de decza tenir leur coste en la plus grande garde qu'ils pourroient & qu'ils n'ont fait, ils feroient beaucoup pour le service du Roy & bien pour eulx: Car, Monseigneur je crains bien qu'il en advienne autre chose & qu'il faille voyant la troupe avoir armée pour les faire retirer, & aussi vous approcher de ce lieu pour y donner ordre. Quant à Messieurs de ceste ville, je vous puis asseurer, Monseigneur, que la plus grande partie ne veult que peu de bien & que peu de respect à ceulx qui sont en ce lieu pour le service du Roy. Pour ce que à mon retour je trouve que beaucoup de mes soldats s'en sont allez avant estre menacez & les aultres battus & oultraigez. Monsieur de Robian a escrit une lettre par laquelle il les asseuroit que je ne demeurerois plus en cedit lieu que ung mois. Plust-à-Dieu, Monseigneur, qu'il fust encores plus brief & ni estre plus que quinze jours & qu'il vous eu pleu me faire payer de ce qu'il m'est deu. Car je vous dirai la meschanceté qu'ils m'ont fait aprés qu'ils ont veu que les soldats ne pouvoient avoir argent & qu'il falloit retourner au crédit, ils ont fait fermer la porte de leurs logis & chassez, tellement que je suis contraint leur faire faire admonition & les entretenir à mes despens. S'il ne vous plaist y donner ordre en brief, Monseigneur, & me faire délivrer argent, je vous promets que je suis contraint faire emprunter, estent pressé fournir argent à ung homme de Monsieur le Cardinal de Chastillon qui est par decza, lequel je n'ai veu encores, parce qu'il est à Vennes. Je m'en parts ceste nuit pour passer en Belleisle avec la meilleure compaignie que je pourrai, craignant bien qu'ils s'avisent de me venir ung peu veoir. J'ai grand doubte à ce que je entendu comme ils se préparent à l'amas qu'il ce fait. Monseigneur, je vous supplie trés-humblement qu'il vous plaise de m'envoyer argent, autrement que je ne pourrai retenir les soldats: Car quelques lettres & commandement que vous leur ayez fait, il ne m'a esté possible faire tant, néanmoins toutes douceurs & gratieusetez, que je leur aie usé, leur pouvoir faire bailler logis. Toutesfois que en ce jour ils ont dit qu'ils en adviseroient & délibereroient ensemble. Je ne vous manderai aultre chose par ceste lettre, craignant qu'elle fust prinse, & vous puis asseurer qu'il ce remue de terrible mesnaige. Monseigneur, je prierai Dieu vous donner en heureuse prospérité trés-longue & trés-heureuse vie. De Croisic ce 8. Octobre 1563. Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, André de Sourdeval. Monseigneur, depuis ceste lettre escripte, j'ai sceu certainement que les Anglois veulent descendre. Je m'en parts pour essayer à entrer dedans Belleisle & donner ordre de tout ce que je pourrai pour les empescher. Monseigneur, je vous supplie trés-humblement encores une fois me envoyer par Mallet l'argent de deux mois, dont il m'a fait faire monstre; car je vous promets ma foi que je n'ai nul moyen pour cest heure; car les villans de ceste ville ont fait deffense à tous les habitans de ne leur fournir ni bailler aucuns vivres, & disent si on ne leur bailloit rien qu'ils seroient contraints eulx s'en aller. *Et sur la lettre*: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant général pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original cacheté d'un sceau fretté.*

Lettre des Sieurs l'Alleman & Chantecler au Duc d'Estampes.

Monseigneur, aprés plusieurs plaintes & remonstrances que ceulx de la Religion qu'ils disent Reformée, ont faites de l'incommodité du lieu de Lisfray, ils nous ont présenté par deux fois diverses requestes, contenans nomination de divers lieux proche de ceste ville, pour en l'ung d'iceulx y establir lieu pour l'exercice de ladite Religion. Nous leur avons toujours remonstré que oultre la charge qui nous est donnée par nostre commission de suivre en cela vostre advis, nous avons encore exprés commandement de n'executer rien pour ce regard sans vostre ordonnance. Et davantage que ce seroit peine perdue de vous en parler, ou escripre, sinon que le lieu qu'ils nommeroient fust assez esloigné de ceste ville & fauxbourgs, & qu'il fust ou de la Jurisdiction du Roy, ou que ce fust avec le consentement du Seigneur hault justicier. Cela leur a semblé bien raisonnable, & soubz cette considération se sont départis de leur premieres requestes esquelles ils demandoient des lieux qui estoient, ou en justices d'Eglise, ou d'autres Seigneurs, desquels malaisement ils eussent peu avoir le consentement. Ils ont longuement cherché, & finalement n'ont pu trouver que le lieu nommé en la requeste que trouverez enclose en ce pacquet; car tous les villages ez environs de ceste ville sont à particuliers sieurs hors la Justice & Juridiction Royale, ledit lieu est ou bourg Saint Gregoire, distant de cestedite ville d'une lieue, ou fief & juridiction du Désert, appartenant à M. Jean Pinart Sieur de Kerglas Conseiller en Parlement, & par lui tenu prochement du Roy, comme verrez par la requeste qu'ils vous présentent, & nous ont requis l'accompagner de nos lettres, affin que si ledit lieu vous est agréable, il vous plaise nous faire entendre sur ce vostre volonté. Ils ont dépesché ce porteur exprés par devers vous. Cependant & en attendant vostre responce, vous ferons inquisition avec les Officiers du Roi, de la commodité ou incommodité, & de la vérité du contenu en ladite requeste, affin que vostre Ordonnance receue, si tel est vostre advis, l'exécution en soit faite. Monseigneur, aprés nos trés-humbles récommandations à vostre bonne grace, nous prions Dieu vous donner trés-bonne & trés-longue vie. De Rennes le 12. d'Octobre 1563. Vos trés-humbles & trés-obéissans serviteurs, E. Lalemant, de Chantecler. *Et sur la lettre*: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en son pays & Duché de Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre du Connestable de Montmorency au Duc d'Estampes.

Monsieur, estant adverti que les habitans de Chasteaubrient reconnoissent que c'est que de se gouverner prudemment & que déja ils s'ennuyent tant de la garnison qu'ils ont, qu'ils se repentent de la faulte que aulcuns se sont ingerez de faire, entreprenant de faire précher contre l'Edit, j'ai enfin advisé de vous faire la présente, pour vous prier bien affectueusement, Monf. de les descharger pour l'amour de moy de garnison & en bailler quelque autre à la compaignie de mon cousin Monsieur de Gonnor en tel lieu & endroit que vous adviserez & vous semblera plus à propos. Et sur ce n'estant la présente pour aultre effet, je ferai fin par mes bien affectueuses récommandations à vostre bonne grace, priant Dieu qu'il vous doint, Monsieur, en parfaite santé longue & trés-heureuse vie. De Paris le 14. jour de Novembre 1563. Vostre serviteur & obéissant ami, Montmorency. *Et sur la lettre* : A Monsieur Monsieur le Duc d'Estampes. *Et en etiqueste* : Monsieur le Connestable. Receue à Guingamp le 9. jour de Decembre 1563. *Pris sur l'original.*

Lettre de la Communauté de Rennes au Duc d'Estampes.

Monseigneur, le soudain advertissement que nous avons eu ces derniers jours des poursuites & menées faites par les habitans de Nantes à la Cour pour faire tenir la prochaine seance de Parlement audit Nantes soubz couleur de quelque dangier de peste qui a esté en ceste ville non si grand qu'ils en ont fait courir le bruit, & que sur leur donné à entendre ils auroient obtenu quelques lettres à leur dévotion : A ceste cause nous avons fait présenter Requeste en la Chambre criminelle, affin que prohibitions fussent faites, attendu que ledit dangier estoit cessé long-temps a aux Greffiers civil & criminel de ladite Court & au geolier de transporter les sacs, regiftres & prisonniers hors ceste ville, ce que auroit esté ainsi ordonné : laquelle requeste & ordonnance, ensemble les extraits des audiences tant de ladite Chambre au lieu accoustumé que de la Chancellerie & ordinaire du siege Présidial nous avons incontinent envoyez au Privé Conseil du Roy avecq aultre requeste bien ample pour y faire entendre lesdites menées & entreprises. Et depuis aurions par lettres & homme exprés adverti Monsieur le Présid. de Bellisle comme il n'y avoit aulcun dangier & envoyé les extraits desdites audiances à ce que soubz ce prétexte il n'eust, ni Messieurs de la Court estant par delà, differé y venir, ainsi que de coustume, faire le service de leur seance. Lequel advertissement, comme nous croyons, lui a esté si peu agréable qu'il a renvoyé le porteur desdites lettres sans réponse, fors qu'il en communicqueroit à Messieurs les Conseillers François, lesquels il dit se debvoir trouver audit Nantes, qui nous fait penser qu'il y a quelque intelligence entre eulx qui se descouvrira peut-estre à la fin. Et pour ce, Monseigneur, que nous avons entendu par le porteur desdites lettres que vous estiez encores par delà nous avons prins la hardiesse de vous présenter ce propos & supplier trés-humblement qu'il vous plaise ne permettre telles entreprises si préjudiciables au Roi, à la Justice, au pays, & en particulier à ceste paouvre ville, de laquelle vous avez toujours esté protecteur, & au reste nous vouloir commander pour vous obéir & servir toutes nos vies. Monseigneur, nous supplions le Créateur vous donner en parfaite santé trés-longue & trés-heureuse vie. A Rennes ce premier jour de Fevrier 1563. Vos trés-humbles & trés-obéissans serviteurs, les Manans & habitans de Rennes. Par commandement de Messieurs de la Communauté de Rennes, Bouestart. *Et sur la lettre* : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roi en Bretaigne. Receue à Nantes le 4. Fevrier 1563. *Pris sur l'original.*

Consulat de Nantes.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à tous présens & advenir, salut. Les Nobles, Bourgeois marchands de nostre ville de Nantes aians entendu le bon ordre qu'il nous a pleu par nos lettres d'Edit du mois de Novembre dernier conceder & octroyer aux Marchands de nostre bonne ville de Paris pour le bien public & abréviation de tout procez & differens d'entre Marchans, qui doibvent négocier ensemble de bonne foi sans estre astraints aux subtillitez des loix & ordonnances, nous auroient trés-humblement fait supplier & requerir que pour les mesmes considérations nostre plaisir fust leur concéder & octroyer le mesme ordre de justice y estre gardé pour estre relevez des grans frais & longueurs de la justice, ayans esgard au commerce & grand trafficq de marchandises qui se fait ordinairement en nostredite ville de Nantes, tant entre nos subjets, que aultres Marchands estrangers, pour leur donner plus grand moyen de venir négocier & trafficquer par ci-aprés : Sçavoir faisons qu'aprés avoir eu sur ce l'advis de la Royne nostre trés-honorée Dame & mere, des Princes de nostre sang & aultres grands & notables personnages de nostre Conseil privé, avons en inclinant liberalement à la supplication & requeste desdits Supplians, dit & déclaré, & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale disons, déclarons, voullons, ordonnons & nous plaist que l'Ordonnance & Reglement par nous fait sur l'ordre de justice des Marchands de nostre bonne ville de Paris, dont la copie est ci soubz nostre contre-scel attachée, pour les causes & considerations dessusdites, aura lieu & sortira son plain & entier effet de point en point en nostredite ville de Nantes, comme il est plus au long par le menu spécifié & amplement déclaré par nostredit Edit du mois de Novembre dernier, & tout ainsi que si le tout estoit ci particulierement spécifié & déclaré, fors & excepté toutesfois que au lieu où nous avons permis au Prévost des Marchands & Eschevins de nostredite ville de Paris de nommer & eslire en assemblée cent notables Bourgeois, les Maire & Eschevins d'icelle ville de Nantes n'en pourront nommer que cinquante, & desdits cinquante eslire un Juge Marchand avec deux Consuls seullement, ce que nous leur avons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces présentes, par lesquelles donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez & feaulx les gens tenans nostre Cour de Parlement en Bretaigne, Sénechal dudit Nantes ou son Lieutenant, & à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets qu'il appartiendra, que nostredite Ordonnance dudit mois de Novembre & cesdites présentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder & observer de point en point sans y contrevenir ne permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir; & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauff en aultre chose nostre droict &

1564.

l'autrui en toutes. Donné à Chaallons en Champaigne ou mois de Apvril l'an de grace 1564. & de nostre regne le 4. *Ainsi signé sur le reply* : Par le Roi en son Conseil, Morin. *Et plus bas est escrit* : Visa, contentor. Le Roy. *Et scellé de cyre verd sur cordons de soye rouge & verd.* Leues, publiées & regiltrées, oui & le consentant le Proc. géner. du Roi, à la charge que les habitans dudit Nantes feront exécuter reaulment & de fait leurs lettres de Maire par ci-devant publiées & vérifiées en ladite Court, & que celluy qui sera esleu Juge suivant lesdites lettres viendra en ladite Court faire le serment en tel cas requis, le tout sans préjudice de l'opposition présentement formée par M. Loys Stangier Procureur de M. Jehan du Ponceau Prévost de Nantes; de laquelle opposition ladite Court lui a décerné acte pour lui servir comme de raison. Fait en Parlement le 10. jour d'Octobre 1564. *Ainsi signé*, du Plessis. *Reg. du Parlement.*

Testament de Jean de Bretaigne Comte de Penthievre & d'Estampes.

1565. AU nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit. Puisqu'il a pleu à Dieu me donner la connoissance combien est fragile ma vie, sous sa crainte & obéissance, je me suis déliberé de faire ce présent estat & testament de ma derniere volonté; en premier lieu que je rens à mon Dieu cette ame & esprit qu'il lui a pleu me donner à sa semblance, & lui supplie trés-humblement me pardonner que en lieu de lui rendre tel & si net qu'il la m'a baillé, & tant de fois lavé & relavé par sa miséricorde, qu'encore qu'il faille que je lui rende souillé, plain d'ordure & d'iniquité, toutesfois voyant que mon Dieu n'a point épargné son Fils pour moi, je me tiens certain en la grandeur de sa miséric. que bien qu'il soit tout juste, la grande justice exécutée en son fils me servira. Quant à mon corps, il sera rendu en la terre pour le garder au jour que par la bonté de Dieu il sera rendu à la béatitude de sa vision. Je veux vivre & mourir en la foi Catholique & universelle, instituée de J. C. confirmée par les escripts & traditions des Apostres, & de tant de SS. Peres que je crois avoir esté meuz par la bonté du S. Esprit à l'édification de l'ordre & police de lad. Eglise comme j'ai vu jusqu'à cette heure; je connois qu'il s'est introduit entre aucuns Pasteurs de nostredite Eglise des fautes; Dieu qui nous a laissé vivre en cette affliction, y pourvoira; mais cependant je n'en veux point sortir, car je sçai qu'en elle seule est receu le salut de la grace de Dieu; & n'ai point d'égard aux Bastisseurs, estant asseuré que J. C. en est le fondement, qui ne nous laissera point perir; mais seront purgées les œuvres & matieres dont chaçun aura basti, selon sa parole. Quant à mon enterrement & sépulture, je n'y veux aucuns honneurs ni pompes; bien veux je qu'il soit prié Dieu pour moi, mais que ce soit plustost par gens de bien & par ordre, que ces confusions qui scandalisent le peuple; & de la sepulture de ce pauvre corps je m'en remets à mon nepveu Monsieur de Martigues, lequel je recommande au Roi & à la Reine, & qu'il leur plaise lui donner moyen d'exécuter son honorable charge. Je supplie trés-humblement leurs Majestez se contenter de l'affection de quoi je les ai servis, & me pardonner si je n'ai esté aussi soigneux & diligent que je devois; & principalement de ne regarder de prés aux finances qui ont passé par mes mains, mais la nécessité des troubles estoit si grande, & les hommes se faisoient acheter si cher, qu'il n'estoit pas aisé d'y donner tel ordre que l'on vouloit, mesme en pays, dont de si long-temps on n'avoit eu moyen de pouvoir tirer des gens; tellement que à la vérité je ne sçaurois rendre bon compte particulier d'environ dix ou douze mille francs distribuez par les menus & par les mains de mon Secretaire Rouxel la plus grand part, & quelque partie par le Sieur de Beauvoir & autres, il y a quelque temps, lorsque les Anglois vindrent en Bretagne, & durant les autres guerres &c. Je supplie ceux du pays d'avoir pour agréable l'amour & affection de quoi je les ay gouvernez, & me pardonner les foulles & travaux que je leur ai donnez, & sur tout mes freres & amis de la Religion Catholique & Romaine, que à la vérité j'ai par trop laissé offenser; mais je crois bien qu'ils entendront que c'estoit pour éviter de plus grands maux. Je les supplie d'ici en avant de se bien contenir en cette sainte Religion, avec telle discrétion, qu'ils connoissent, devant que Dieu chastie les autres, il faut que nous nous rendions agréables à lui. Je fais & constitue mon nepveu, comme souche & masse de me maison, mon héritier unique, l'avoue & reconnois pour tel, comme fils de ma sœur aisnée, de tout ce que j'ai en ce pays de Bretagne par héritage, en quoi les autres puisnez ne succedoront en rien, selon le gouvernement des biens provenus du Duché & maison de Bret. duquel gouvernement j'entends & veux estre maintenu pour ce regard; & de tous les meubles & choses réputées pour meubles, quelque part qu'elles soient situées & assises, comme regardant la personne & subjets à la loi du pays duquel je suis domiciliaire, & de tous autres immeubles hors ce Duché; je l'institue aussi mon héritier universel, si estre peut, sinon en telle part & quantité que les droits & coustumes des lieux pourront porter &c. Quant à ma femme, Dieu est tesmoin de mon intention, que je crois qu'il aura agréable, & n'ayant point voulu servir ni tenir lieu de femme, elle ne peut demander douaire, & du reste je ne desirerois que sa conscience, & voyant qu'aussi faut-il qu'elle vienne à ce but, comme moi, qu'elle voulust d'elle-même faire raison à mondit nepveu de ce qu'elle a de trop sur nostre partage, à ce qu'ils n'ayent point occasion d'entrer en procez, devant la poursuite desquels, que des autres, je le prie qu'il fasse une bonne consultation avec gens de bien &c. Je donne à Madamoiselle de Bressuire ma sœur, tant pour la fervente amitié que je lui porte, que pour la recompenser des pertes qu'elle a faites au procez d'Argenton, & aux mises d'avoir esté continuellement à la Cour en partie pour nos affaires, &c. l'action & droit que j'ai contre les Sieur d'Argenton & de Montsoreau pour les rentes deues sur les terres dudit Argenton &c. Je veux que Madame de Royan soit bien achevée d'estre satisfaite de ce que je lui ai promis pour son mariage, & avec cela elle aura occasion de se contenter. Et pareillement que mes petits neveux enfans de feu M. la Grande soient entierement satisfaits de ce qui peut leur estre deub selon les accords passez entre nous & non autrement. Je veux que le Breuil soit payé des quatre mille francs que je lui ai assignez depuis quelques jours. Je recommande à Madame de Martigues la nourriture de ses filles & autres enfans qu'elle aura; sur tout qu'ils ne les laissent point troubler de ces nouvelles opinions de Religion. Et pour exécuteurs de ces présentes disposition & ordonnance, je prie Madamoiselle de Bressuire ma sœur & mondit nepveu, duquel j'ai si bonne opinion d'obéissance, que je m'en contente, mesme de son mariage à madite Dame de Martigues, & aussi nostre cousin Charles de

de Cullant Sieur & Baron dudit lieu, & le Sieur de Sainte Agathe nostre Maistre d'Hostel & chacun d'eux d'en prendre le fais & charge, & en acquitter ma conscience, de quoi je me repose sur eux, & les prie à cette fin, pour promesse & assurance de ce de soussigner incontinent qu'il leur sera présenté, ce que j'ai promis & juré pour moy & mes successeurs en toute bonne seureté sous mon seing avec les soussignans à ma requeste, Notaires des Cours Royales de Saint Brieu, Rennes, & chacunes o soumissions & prorogations de juridiction, & sous le sceau de ladite Cour de Saint Brieu. Fait au Chasteau de Lamballe en nostre Chambre le 25. de Janvier 1565. Jean de Bretagne. Bastien de Luxembourg. Ch. Cullant. Berthou. Audouart. *Tiré des archives de Penthievre.*

Lettre de M. d'Andelot au Vicomte de Martigues.

MOnsieur, ceux de l'Eglise reformée de Rennes envoyant devers vous le Sieur de Boteverenc & un autre de leur compagnie pour vous supplier avoir pitié d'eux pour l'incommodité qu'ils ont en l'exercice de leurdite Religion, je n'ai voulu faillir les accompaigner du Capitaine Boisvert avec cette lettre qui sera seulement pour vous ramentevoir la promesse que feu Monf. d'Estampes m'avoit faite en faveur de ceux de ladite Religion qui sont soubz votre gouvernement, qui estoit qu'il pouvoiroit au contentement des deux parties s'il est possible, vous suppliant humblement, Monsieur, qu'en cela ils se sentent de votre faveur, les maintenant sous votre protection en l'observation des Edits du Roy, comme vous m'avez dit & mandé en avoir la volonté, ayant dit sur ce propos audit Capitaine Boisvert plusieurs autres particularitez qu'il vous fera, s'il vous plaist, entendre; & m'en remettant sur lui je ne m'estanderai davantage, sinon pour me recommander bien humblement à votre bonne grace, priant Dieu, Monsieur, vous donner en la sienne très-sainte, bonne & longue vie. De Bergerel le 11. jour de Febvier 1565. *De sa main*: Monsieur, les Gentishommes & autres de la Religion Reformée ont pancé que ma recommandation en votre endroit leur pourroit servir, qui est l'occasion pour laquelle je vous ay despesché ledit Capitaine Boisvert; vous asseurant que je ne vous ferai jamais requeste que je n'estime estre pour le service du Roy, repos de ses subjets & accroissement de votre honneur. Votre humble & obeïssant serviteur, Andelot. *Et sur la lettre*: A Monsieur, Monsieur de Martigues Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Lettre de la Reine au même Vicomte.

Mon cousin, je vous escrivis dernierement le regret que j'avois de la mort de feu Monsieur d'Estampes votre oncle, pour y avoir le Roy, Monsieur mon fils & moi perdu l'un des plus fidelles serviteurs que nous eussions en ce Royaume. Mais puisque cela est advenu à notre desplaisir, il faut que vous esvertuyez de supplier son deffault & vous gouverner de façon en votre charge que vous soyez autant aimé & estimé de tout le monde comme il estoit, & que vous ne vous soucyez que de faire entretenir les Edits du Roy Monsieur mondit fils, & faire vivre un chacun soubz la liberté d'iceux, tellement qu'il n'y ait, s'il est possible, aucune contravention. Il fut dernierement envoyé un memoire à vostredit oncle, lequel il faut que faciez ensuivre & satisfaire à tout ce que estoit respondu en icelui, affin de maintenir par là le pays en bonne intelligence. Je vous prie au demeurant nous envoyer Sourdeval pour satisfaire aux plaintes qui sont faites contre lui par les Espaignols, & les hacquenées dont je vous escripts par ma derniere lettre, affin qu'elles soient, s'il est possible, à Bayonne à l'arrivée de la Royne ma fille, qui sera au 10. d'Avril. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte & digne garde. De Toulouse ce 16. jour de Febvrier 1565. Votre bonne cousine, Caterine. *Et sur la lettre*: A mon cousin le Vicomte de Martigues, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy Monsieur mon fils en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre de la Reine au même.

Mon cousin, la response que le Roy, Monsieur mon fils fait présentement à votre despesche du 7. de mois satisfaira à tout ce que je vous saurois mander là dessus, tant pour le regard des executions que vous avez differé de faire faire d'aucuns decrets donnez par-delà, à ce que ledit Sieur Roy mon fils escript sur ce propos à sa Cour de Parlement de Bretaigne, que pour ce que touche S. Malo & Nantes, où vous regarderez à pourveoir le mieux que vous pourrez, en attendant que nous soyons par-delà, qui sera bien-tost, s'il plaist à Dieu, lequel je supplie vous donner, mon cousin, ce que desirez. Escrit à Angoulesme le 15. jour d'Aoust 1565. *De la main de la Reine*: Mon cousin, le Roy mon fils a entendu que vous avez avecques vous un nommé la Puldrée de Tours. Y ma pryée de vous mender qu'il vous comende de l'arrester & le faire mestre en lays prisons de Nante, afin que ly trouve quant y li arrivera, qui sera byen-tost. Votre bonne cousine, Caterine. *Plus bas*: Roberter. *Et sur la lettre*: A mon cousin le Sieur de Martigues, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy Monsieur mon fils en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

Edit du Roi Charles IX. sur l'union de plusieurs Jurisdictions Royales de Bretagne.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous présens & à venir, salut. Comme par nos Lettres patentes données à Troyes le 29. jour de Mars l'an 1564. nous eussions commis & député nos amez & féaux Conseillers Maistre François Callon Président en notre Cour de Parlement de Bretagne, & Guillaume Berziau Conseiller en icelle, pour appeller notre Procureur General audit Parlement & proceder à l'execution de l'union de plusieurs nos petites Jurisdictions, que nous entendions estre réduites, ainsi qu'il est contenu en nosdites Lettres de commission, lesquelles ont esté déja executées par nosdits Commissaires, qui nous ont envoyé leur procès verbal, contenant entr'autres choses les remonstrances, oppositions ou appellations d'aucuns habitans & Officiers des lieux & les responses de nostredit Procureur General. Et depuis sur les requestes à nous présentées en notre Conseil privé de la part des habitans de ladite ville & Seneschaussée du Gavre, Maistre Philippe le Fevre n'a gueres Seneschal de la Jurisdiction de Loyaux, & Julien Bidé jadis notre Procureur audit Gavre, des habitans des villes d'Aurai & de Châteaulin; des Capitaines & habitans de Châteauville; Seneschaussée & ressort de Conq; Fouesnant & Rosporden; des Nobles & autres habitans de S. Renan & de Brest; des habitans de Lesneven; & de Maistre Guillaume Ginguené cy-devant Seneschal de Hedé. Nous ayons le tout fait voir par les Commissaires

par nous à ce de nouvel députés, sçavoir faisons qu'après avoir ouy leur rapport fait en notredit Conseil de l'avis d'icelui & pour mettre fin au fait de l'union desdites Jurisdictions & differends meuz à cause de ce entre nos sujets, & faisant droit tant sur les autres oppositions & appellations des dessus nommez, que sur le procès verbal desdits Calon & Berziau, avons par Edit perpetuel & irrévocable & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit.

Au Siége de Nantes avons uni & incorporé les Jurisdictions de Touffou, Loyaux & le Gavre; avons aussi supprimé & supprimons le Siége des Eaux & Forests dudit Gavre & icelui uni au Siége establi à Nantes. Au Siege de Guerrande avons uni & unissons les ports & havres du Croisic, Saint Nazaire, Pihiriac, Poulguinen & les villages qui en dépendent; ensemble la Chastellaine d'Asserac avec le quartier nommé Penestin & les deux fiefs appellez Fangarets. Au Siége de Vannes les Jurisdictions de Musillac & Ruis; & pour le regard d'Aurai y ordonnons & establissons un Siége & Lieutenant Particulier du Seneschal de Vannes, les appellations duquel ressortiront immediatement en notre Cour de Parlement en Bretagne, fors ès cas de l'Edit des Juges Présidiaux. Quant à la Chastellainie de la Rochemoisan appartenant au Sieur de Guemené, attendu son opposition, elle ressortira comme d'ancienneté au Siége de Henebont.

A Quimper-corentin avons uni les Jurisdictions de Conq, Fouesnant, Rosporden, Capcaval, Capsisun & Châteaulin. Au Siége de Carhais les Jurisdictions de Gourin, Châteauneuf du Fou, Uhelgoet, Duault & Landeleau. A S. Paul de Leon y aura un Juge Royal, qui connoistra des cas Royaux seulement. Et à Lesneven y avons establi & establissons le Siége Royal, auquel toutes causes & differens de procès de Lesneven, Brest & S. Renan seront doresnavant traitez & jugez en premiere instance. Et audit Siége de Lesneven respondra comme d'ancienneté le faubourg appellé la Villeneuve lez Morlaix. Au Siége de Morlaix avons uni & incorporé la Jurisdiction de Lanmeur. A Lantreguer transferons le Siége de Lannion, demeurant toutesfois audit Lannion un Juge Prevost Royal pour les causes dont la connoissance est attribuée aux Prevosts Royaux. A S. Brieu unissons & voulons la Jurisdiction de Guello estre transferée avec tous drois & prérogatives sur la Baronie d'Avaugour & la Seigneurie de Cesson. Et quant à Guingamp sera remis en tel estat qu'il estoit auparavant l'union executée par lesdits Commissaires.

La Jurisdiction de Jugon & le faubourg appellé de la Magdelaine du Pont à Dinant, sera transferée & l'unissons au Siége de Dinan. A celui de Fougeres les Jurisdictions de Basouges & Antrain: & à la Seneschaussée de Rennes les Jurisdiction de S. Aubin du Cormier, de Hedé & le fief estant en la ville de Rennes appellé Fougeres. Demeureront néanmoins Dinant & Fougeres Siéges particuliers de la Seneschaussée de Rennes, & ressortiront immediatement en notre Cour de Parlement hors le cas de l'Edit des Juges Présidiaux, sans toutesfois que le Seneschal de Rennes ou son Lieutenant puissent aller tenir les assises à Dinan ou Fougeres, comme aussi ne pourra le Seneschal de Vannes prétendre droit de tenir assises au Siége d'Aurai, attendu qu'en ce n'y a aucun soulagement de Justice pour nos sujets. Enjoignons à notre Procureur General en notre Parlement de Bretagne d'appeller ceux qu'il appartiendra sur la recompense de la Jurisdiction de S. Malo appartenant aux Evêque & Chanoines dudit lieu, pour l'information qui en sera faite, rapportée & vûe en notre Conseil, estre ordonné de l'establissement du Siége.

Et sur la remonstrance d'aucuns des Officiers supprimés par lesdites unions, ordonnons que ceux qui auront payé finance aux Thrésoriers des parties casuelles de nos prédecesseurs Rois ou de nous en soient remboursés après qu'ils en auront duement fait apparoir à notre amé & féal le Thrésorier General, auquel nous enjoignons vacquer incontinent à ladite vérification & nous envoyer son avis du remboursement pour y pourvoir. Entendons toutesfois que ceux qui n'ont payé aucunes finances, jouissent & soient payez, leur vie durant, de leurs gages ordonnez aux Offices qu'ils tiennent. Et après leur déceds lesdits gages demeureront supprimez sans que nos autres Officiers puissent aucunement prétendre iceux gages leur estre acruz. Et pour oster toute occasion de different à l'avenir entre les Officiers supprimez & ceux que nous entendons demourer, avons déclaré & voulons qu'ès Jurisdictions restablies comme dessus, celui qui avant l'execution de l'union estoit Seneschal ou premier Juge continue l'exercice de la Justice, & notre Procureur le fait de sa charge & estat, sans qu'il leur soit besoin prendre nouvelle provision. Et tous autres qui se prétendent Officiers desdites Jurisdictions & Siéges restablies, demeureront supprimés, à la charge de remboursement de la finance qu'ils vérifieront avoir payée, ou de payement de leurs gages, leur vie durant seulement. Quant aux Greffiers des Jurisdictions unies ils seront récompensez par les Greffiers des Siéges, au profit desquels l'augmentation tournera, ou jouiront leur vie durant de telle part & portion des émolumens des Greffes, qui sera arbitrée par notre Cour de Parlement, à laquelle à ces fins nous renvoyons les differends qui sur ce pourront estre meuz, enjoignant de les juger sommairemet. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans notredit Parlement & à tous Seneschaux, leurs Lieutenans & autres nos Officiers audit pays qu'il appartiendra, que nos présentes Lettres en forme d'Edit & déclaration ils facent lire, publier & enregistrer, garder & observer inviolablement le contenu en icelles, faisant cesser tous empeschemens à ce contraires .... car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui. Donné à Châteaubrient au mois d'Octobre l'an de grace 1565. & de nostre regne le cinquiesme. Par le Roy en son Conseil, de l'Aubespine. *Reg. du Parlement.*

Autre Edit du même Prince faisant défense à tous ses sujets de quelque estat ou condition qu'ils soient de porter pendant un an aucunes armes à feu, sous peine de la vie & de confiscation des biens. Donné à Moulins le 12. Fevrier 1566. *Ibidem.*

Traité de mariage passé à Rennes le 15. Fevrier 1566. entre très-haut & très-puissant Henri Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porhoet, Baron de la Garnache & de Beauvoir sur mer, Seigneur de Blein & de Gié en Carentan, d'une part; & haute & puissante Dame Françoise Tournemine Dame d'Arton, fille de René Tournemine Chevalier, Seigneur de la Guerche & de Dame Françoise Hingant son épouse, en présence de Gilles de Beaumanoir Seigneur de Gazon, François de Coetlogon Seigneur de Kerveno, Jean le Bouteillier Sieur de Landes & plusieurs autres. *Arch. de Blein.*

Lettres pour les Sénéchaux de Bretagne.

1566. CHarles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par l'Ordonnance n'a gueres faite sur la reformation & réglement de notre Justice soit entr'autres choses dit & ordonné que nos Provosts de Paris, Baillifs & Seneschaux de nos Provinces seront de Robe-courte, Gentilshommes & de l'âge & suffisance requise par nos Ordonnances, & combien que en notre pays de Bretagne regi & gouverné par coustume les Seneschaux dudit pays ayent de tous temps esté establis en Robe-longue, auxquels estats nos prédecesseurs & nous ayons tousjours pourveu, vaccation advenant, de personnes de qualité & experience requise en fait de Judicature, toutesfois lesdits Seneschaux qui sont à présent pourveus desdits estats doubtans que l'on voulsist les comprendre audit réglement, nous auroient très-humblement supplié faire sur ce déclaration de nos vouloir & intention, & à ces fins présenté leur requeste, laquelle aurions renvoyée à nos amez & féaux Advocat & Procureur General en notre Cour de Parlement en Bretagne, & mandé par nos Lettres de commission sur ce expediés nous certifier par leur advis si de tout temps & d'ancienneté lesdit Seneschaux de Bretagne ont esté de Robe-longue & continué en cette qualité exercer leurs estats; sçavoir faisons que veu l'advis de nosdits Advocat & Procureur General, ensemble le Vidimus de nos Lettres patentes en forme d'Edit donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1561. sur aucuns articles de remonstrances à nous faites de la part des gens des trois Estats de notre pays & Duché de Bretagne, par lequel Edit est ordonné qu'advenant vaccation de nos Juges & Siéges Royaux demourera un seul Seneschal, les appellations duquel ressortiront immediatement en notre Cour de Parlement dudit pays, lesdits advis & vidimus cy-attachez soubz le contre-scel de notre Chancellerie, avons dit & déclaré, disons & déclarons n'avoir entendu lesdits Seneschaux de notredit pays de Bretagne, qui de tout temps ont esté tenus en Robe-longue estre compris en notredit Edit & réglement de la Justice, ains les avons exceptez & reservez, exceptons & reservons par ces présentes, par lesquelles donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans notredite Cour de Parlement en Bretagne & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que icelles ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; car tel est notre plaisir, nonobstant ledit Edit auquel nous avons pour ce regard desrogé & desrogeons par cesdites présentes. Donné à S. Maur le 14. jour de May l'an de grace 1566. & de notre regne le sixiesme. *Ainsi signé sur le reply*: Par le Roy en son Conseil, de l'Aubespine. *Et scellé de cire jaune à double queue.*

Leues, publiées & registrées, ouy & le consentant le Procureur General du Roy. Fait en Parlement le 22. jour d'Avril 1567. *Ainsi signé*, du Plessis. *Reg. du Parlem.* 5. *vol. fol.* 34.

Déclaration faite au Roi par le Vicomte de Martigues touchant son procès avec le Comte de Vertus.

LE Roy estant en son Conseil, assisté de la Royne sa mere, Monsieur & Princes de son sang, & autres Seigneurs audit Conseil, ayant voulu entendre par ses Advocat & Procureurs Generaux en sa Cour de Parlement le fait & procès poursuivi en icelle par ledit Sieur de Martigues au lieu du feu Duc d'Estampes, contre le Comte de Vertus, pour les terres d'Avaugour, Clisson & autres assises en Bretagne, pour connoistre l'interest que ledit Sieur Roy y pourroit avoir à cause du Duché de Bretagne à lui appartenant & réuni à la Couronne de France; a esté supplié & requis très-humblement par ledit Sieur de Martigues de vouloir recevoir les déclarations & consentemens qu'il entendoit faire en personne avec son conseil qu'il avoit pour ce exprès amené, à ce que le Roy n'estimast ou eust occasion de penser que ladite poursuite lui peust faire ou amener aucun préjudice en ses droits. C'est à sçavoir qu'il advouoit & reconnoissoit ledit Duché de Bretaigne appartenir au Roy, à bons, vrais & legimes moyens; n'entendoit, comme de fait il ne pouvoit ores, ne à l'advenir, par lui, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, y préparer ou fonder aucune querelle, quelque issue ou évenement qu'eust, ou peust avoir la diffinition du procès d'entre lui & ledit Comte de Vertus; ains en tant que besoin seroit, dès-à-présent comme pour lors, & dès-lors comme dès-à-présent, y renonçoit; & que si ses prédecesseurs qui ont commencé & conduit ledit procez ont déduit & meslé en icelui les moyens de la controverse ancienne du titre dudit Duché & succession de la maison de Bretagne, ce n'a esté que pour respondre aux objets & moyens déduits de la part dudit Comte & des siens; déclarant par exprès ledit Sieur de Martigues, garni & assisté de conseil, comme dessus, que son intention n'estoit de toucher aucunement au titre dudit Duché, ne le faire, ores, ne pour l'advenir, aucunement contentieux, ains de constituer & asseoir le principal fondement de sa demande & droits auxdits procez sur les cessions, transports & delaissemens faits à ses prédecesseurs par les Rois prédecesseurs dudit Sieur Roy à présent regnant, contenus & portez par les transactions qui ensuivent: à sçavoir par le Contrat fait avec le feu Roy Loys XI. l'an 1479. autre Contrat de transaction faite avec le feu Roy François l'an 1535. autre fait avec le feu Roy Henri l'an 1555. Lesquelles transactions ledit Sieur de Martigues confirmoit & approuvoit, vouloit, consentoit sortir leur plein & entier effet, déclarant qu'il n'a autre intention que poursuivre l'execution de ladite transaction de l'an 1555. par laquelle le Roy Henri de bonne memoire Sieur & pere du Roy à présent regnant a fait cession & transport au feu Duc d'Estampes, oncle dudit Sieur de Martigues, des droits, noms, raisons & actions qu'il avoit & lui appartenoit sur les terres mentionnées au Contrat du Roy Loys XI. voulu, consenti & permis audit Sieur Duc d'Estampes faire instruire ledit procès & poursuite contre ledit Comte de Vertus & autres possesseurs & détenteurs desdites terres, pourveus que ledit Sieur Roy n'en fust garent, & que par le moyen desdites poursuites il ne peut tomber en aucun interest, & pour cet effet promit lui octroyer toutes provisions nécessaires, signamment lui en faire administrer justice en la Cour de Parlement de Paris, & le faire assister par son Procureur General, de quoi partant il lui a fait requeste très-humble, & de prendre & accepter de bonne part ladite déclaration que faisoit ledit Sieur de Martigues assisté de conseil, & la confirmation desdites transactions & contrats, & vouloir de sa part les confirmer, selon la transaction du Roy Henri son pere, & icelle permettre sortir son

effet & estre executée en ce qui reste à executer, qui est seulement pour la poursuite & deffinition dudit procès & autres semblables, desquelles le Roy ne sera garent, & qui ne lui pourront porter aucun préjudice ; & en ce faisant permettre audit Sieur de Martigues parachever lesdites poursuites, & commander à son Procureur General lui assister & aider à avoir & obtenir justice ; ce que le Roy, executant & confirmant lesdites transactions, a voulu, permis & ordonné, sur les remonstrances & déclarations, & par le moyen d'icelles, dont il a commandé ce présent acte estre fait & expedié, pour estre enregistré, tant en sondit grand Conseil que en sondit Parlement, & servir en temps & lieu ce que de raison ; & néanmoins le Roy a voulu que autre que lui & ses successeurs Rois de France, & ledit Sieur de Martigues & ses successeurs, ne se puissent prévaloir du Contrat au présent acte, ni pour se dire ni maintenir led. de Martigues héritier simple dudit feu Duc d'Estampes son oncle, ou avoir dérogé ou préjudicié au benefice d'inventaire sous lequel il a apprehendé ladite succession dudit deffunt son oncle. *Ainsi signé*, Bastien de Luxembourg. *Et au dessous* : Mangot. Le Roy, pour approbation & confirmation de ce présent acte, signé : Sebastien de Luxembourg Chevalier de son Ordre, Gouverneur de Bretagne, & de Me. Claude Mangot Advocat en la Cour de Parlement, son Conseil, a icelui acte signé, & commandé à moi son Secretaire d'Estat le soubsigner & délivrer en forme, tant à ses gens Officiers audit Parlement, que audit de Luxembourg, pour le faire enregistrer ez lieux mentionnez en icelui & autres qu'il appartiendra, & servir & valoir ce que de raison. Fait à S. Maur des Fossez le 25. jour de May 1566. *Signé*, Charles, *Et plus bas*, de l'Aubespine. Registré, ce requerant le Procureur General du Roy à Paris en Parlement le 11. jour de Juillet 1566. *Signé*, du Tillet. *Extrait du 3. Rolle des Ordonnances du Roi Charles IX. fol. 180. Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Brevet de Gouverneur de Rennes pour le Sieur de Boisfeuvrier.

Aujourd'huy premier Septembre 1566. le Roy estant à Fere a fait don au Sieur de Boisfevrier Gentilhomme servant de la Roine sa mere de la Capitainerie du chasteau de Rennes, vacquante ou preste à vacquer par l'extremité de maladie en laquelle est détenu le Sieur de Boisorcan, m'ayant S. M. commandé lui expedier toutes les Lettres pour ce nécessaires, & cependant ce présent Brevet. *Signé*, de l'Aubespine. *Pris sur l'original.*

Consulat de Morlaix.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous présens & advenir, salut. Receue avons l'humble supplication de nos chers & bien amez les Marchands de notre ville de Morleix en notre pays de Bretagne, contenant que à raison de la situation d'icelle qui est en pays limitrophe du costé d'Angleterre & Espaigne & autres lieux, en laquelle notredite ville commerce & trafique de marchandise, & autant fréquent qu'en nulles autres des villes de notredit pays, de sorte que par la continuation dudit trafic elle est de jour en autre augmentée, & pource que souventesfois adviennent entre les Marchands quelques differends pour le fait de leursdites marchandises, lesquels encores qu'ils deussent estre sommairement traitez, sont tenus en telle longueur pardevant nos Juges ordinaires, que le plus souvent les frais desdits procez excedent le principal, qui revient à la ruyne desdits Marchands supplians, lesquels nous auroient humblement fait supplier pour ce obvier qu'il nous plaise leur octroyer semblable grace qu'il nous a pleu faire aux Marchands de notre bonne ville de Paris, quoique ce soit telle que verrons estre à faire pour leur soulagement & bien de justice, & sur ce leur impartir notre liberalité : sçavoir faisons que nous inclinans liberalement à la supplication & requeste desdits Supplians, avons de l'advis de notre Conseil privé & autres considerations à ce nous mouvans, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons, octroyons & enjoignons par ces présentes tant aux Habitans de ladite ville que des Marchands d'icelle supplians puissent nommer & eslire en l'assemblée de cinquante notables Bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet convoquez & appellez, trois jours après la publication des présentes, trois Marchands du nombre desdits cinquante ou autres absens, pourveu qu'ils soient natifs & demeurans en notre ville de Morleix, le premier desquels sera nommé Juge & les deux autres Consuls desdits Marchands, qui feront le serment devant notre Seneschal dudit lieu, la charge desquels ne durera que un an pour congnoistre des procez & differends d'entre les Marchands traficquans audit Morleix, aux mesmes pouvoirs, auctoritez & en tel degré & ordre de Jurisdiction qu'il est permis aux Juge & quatre Consuls establis en notre ville de Paris, & qu'il est plus à plein contenu en l'Edit de leur érection & establissement, que nous voulons avoir lieu & sortir effet en lad. ville de Morleix. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement en Bretagne, Seneschal dudit Morleix ou son Lieutenant & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites présentes ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur sans y contrevenir ni souffrir y estre contrevenu en aucune maniere ; contraignans à y satisfaire & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont nous avons commis & attribué à notredite Cour de Parlement de Bretagne la congnoissance, & icelle interdite & deffendue, interdisons & deffendons à toutes nos autres Cours & Juges quelsconques par ces présentes ; car tel est notre plaisir, nonobstant tous statuts, privileges & establissemens de Jurisdiction d'icelle notredite ville, & quelsconques Edits, Ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses & Lettres à ce contraires, ausquelles nous avons desrogé & desrogeons pour ce regard. Et affin de stable & perpetuelle memoire, nous avons fait mettre notre scel à nosdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre l'an de grace 1566. & de notre regne le sixiéme. *Ainsi signé sur le repli* : Par le Roy, M. Gabriel Barthelemy Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel présent, le Ragois. *Et au costé* : Visa. Contentor, le Ragois. *Et scellé de cire verte à lacs de soye rouge & verd.*

Leues, publiées & registrées, ouy & ainsi le consentant le Procureur General du Roy, à la charge d'en jouir les impetrans bien & deuement selon la forme d'icelles Ordonnances Royaux ; & faisant droit sur la requeste desdits impetrans, a decerné

& decerne commission aux prochains Juges Royaux dudit Morleix pour l'execution desdites Lettres. Fait en Parlement le 6. jour d'Octobre 1567. *Ainsi signé*, Du Plessis. *Reg. du Parlem. 5. vol. fol. 46.*

Lettres touhant les bris.

1567. CHarles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour pourvoir à la plainte que faite nous a esté par les Députez des Estats de notre Duché de Bretagne, pour le regard des bris & nauffrages qui adviennent ordinairemen en la coste de la mer & rivieres près les ports & havres de notredit pays, de l'advis de notre Conseil avons très-expressement deffendu & deffendons par ces présentes à toutes personnes, mesmes aux Capitaines qui ont la garde des places fortes, de prendre les navires marchands ou biens estans en iceux, soubz couleur & bris de sauvetaige, auquel cas de bris sera seulement baillé fallaire raisonnable à ceux qui auront aidé à sauver les biens & marchandises, sauf toutesfois si le bris estoit advenu en pleine mer & le navire en pieces ou du tout abandonné des mariniers, & pour ce regard voulons les anciennes loix & ordonnances de la Marine avoir lieu & estre observées. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement en Bretagne, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Capitaines, Gardes & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres ils facent lire, publier & enregistrer, ensemble proclamer à son de trompe & cri public, si besoin est, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, leur enjoignant très-expressement empescher par toutes voyes deues & accoustumées de Justice le pillage & enlevement des biens & marchandises desdits bris & naufrages, faisant rendre & restituer ce qui s'en trouvera avoir esté mal pris, à peine d'en respondre par les Officiers des lieux en leur propre & privé nom des malversations, si aucunes se trouvent cy-aprés faites au contraire; car tel est notre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 29. jour de Janvier l'an de grace 1567. & de notre regne le septiéme. *Ainsi signé sur le repli*: Par le Roy en son Conseil, de l'Aubespine. *Et scellées de cire jaune à double queue.*

Leues, publiées & enregistrées, ouy le Procureur General du Roy. Fait en Parlement le 26. jour d'Octobre 1571. *Reg. du Parlem. 6. vol. fol. 33.*

Remonstrance des gens du Roy au Parlement, pour faire quitter au Sieur d'Avaugour le nom & les armes de Bretagne.

DU Mardi 19. jour d'Aoust 1567. de relevée. Les gens du Roy ont ce jourd'huy remonstré que ayant ces jours passez escrit au Roy le grand office & notable debvoir faict par la Cour en la cause du Comté de Vertus, d'avoir en pleine audiance rabatu les faicts géneraux de légitimité & légitimation prétendue par le Sieur d'Avaugour en succession de Bretaigne & Milan, jusqu'à avoir pressé ledit Sieur de ne les pouvoir alleguer, mesme *ad conservationem juris*; en ladite cause du Comte de Vertus ne restoit plus que le faict des armoiries qui requeroit promptement son expédition par conséquence du regret desdits faicts, & pour les Arrests géneraux de la réunion de Bretaigne portant décision de ce faict, sur quoi ils auroient receu mandement de poursuivre & de faire instance desdites vidanges précises de ce faict, ce qu'ils ont esperé ayant pour ce baillé requeste expresse & particuliere, même à aultres que le Rapporteur du faict dud. Comté, affin de ne confondre l'un dans l'aultre. Toutesfois ont esté advertis que l'on faisoit difficulté de juger promptement cet article, & qu'il se remettroit au jugement du Comté de Vertus; en quoi ils sont en doubte que pour n'avoir esté releu l'arresté de ce qui fut faict nagueres en la plaidoirie, il se fist en cet endroit quelque repugnance à soi-mesme, ensuivit marque de nullité & occasion de procez, d'aultant que le regret des faicts de légitimité & légitimation & celui des armoiries porte nécessaire conséquence de l'un & de l'autre, tellement que si les premiers n'ont esté receus avec la protestation *de conservatione juris*, au Comté de Vertus, comme porte l'arresté susdit de la plaidoirie, il pourroit estre (soubz correction) aulcunement estrange que deux lignes aprés l'on receust le faict des armoiries *ad conservationem juris*, attendu qu'il n'appartient qu'aux légitimes de porter les armoiries. D'ailleurs il y a arrest géneral que l'on peut imaginer avoir esté faict *nominatim* pour cette maison d'Avaugour, & non pour aultre, portant injonctiou de barrer les armes, l'effet duquel ne se peut revoquer en doubte; mesme pour faire une provision contre icelui & contre les droicts du Roy; & ne se peut recevoir aulcune allégation de concession ou permission contraire du Roy, car où elle feroit auparavant l'Arrest, & en ce cas elle seroit par icelui revoquée; si depuis elle ne pouvoit valoir, à quoi se pouvoit joindre que par les Arrests de la Cour il a esté plusieurs fois enjoinct audit Sr d'Avaugour de ne usurper le nom de Bretaigne, ce que à plus forte raison se doit faire pour ses armoiries: & en vérité si on lui laisse le nom ou les armoiries, ou la dispute, c'est chose de plus grande conséquence que n'est le Comté de Vertus, auquel partant cette question ne pourroit estre joincte, ains telle que non seulement toute la Cour, les Chambres assemblées, mais aussi tous les Pairs de France, voire le Roy, ne devroient estre Conseillers. A cette cause, pour éviter toute suspicion de contrarieté & nullité que les parties pourroient prétendre, ont trés-humblement supplié la Cour de faire promptement droict sur lesdites armoiries, sans le joindre au Comté de Vertus, ou faire entendre au Roy ce qu'il aura pleu à la Cour sur ce déliberer, avant que sur ce aulcune chose prononcer, attendu que c'est chose importante à l'estat du Roy, pour la décharge des Supplians, ausquels la nécessité, pour le debvoirs de leurs estats, commande de faire lesdites remonstrances. *Pris sur une copie communiquée par Mr. de Guenegaud.*

Lettre de Jacques de Launay au Duc d'Estampes.

MOnseigneur, pour ce que je suis tant importuné des souldars qu'il vous a pleu me donner, qui courent sur le quatriéme mois dès le 18. du mois présent, je suis contraint prendre la hardiesse de vous escripre leur plainte & le peu de moien qu'ils ont de vivre en cette ville dès l'heure que l'argent leur vient à faillir, car ils n'y trouveroient ung verre d'eau à crédit, & sans le support que je l ur ay fait & que je leur fais tous les jours selon ce que je puis, ils ne s'y pourront comporter. Je croi que nous entrons encore-cy aussi grande cherté que l'année passée, car le bled se rencherdist icy tous les jours bien fort, si font tous les autres vivres; il vous plaira avoir pitié d'eux. Monseigneur, pour ce qu'il vous avoit pleu me commander vous advertir de

toutes nouvelles qui se disent icy, je ne veux faillir à vous dire comme il estoit parti de ceste ville trois ou quatre petits gallions pour aller dans le pays d'Angleterre & essayer de sourprendre dans les havres dudit pays quelques barques & marchandises, ce qu'ils auroient fait jusques à cinq ou six prinses qu'ils en emmenoient, & non contens de cela estans sortis hors dudit havre vont rencontrer ung navire de guerre Anglois, lequel ils vont assaillir, qui les print & les en a emmenez prisonniers à Dertemue dont ils estoient sortis. L'Entrepreneur estoit ung nommé Guillaume Mychelot. Il en est eschapé quelques prisonniers qui disent que les Anglois se déliberent tous de se esquiper à la guerre, & qu'ils viendront jusques dans nos maisons, mais plus dextrement qu'ils n'auront pas fait. Monseigneur, ceulx qui sont venus de la Guibray ont rapporté que la Court estoit à Can & qu'elle debvoit venir à Saint Lo & à Baieulx; sont toutes les nouvelles qui courent icy. Monseigneur, comme je eschevois ceste lettre j'en ay receu une qu'il vous a pleu m'escrire du 25. de ce mois par où il vous plaist me commander vous recouvrir quelque piecze de bierre de ses prinses d'Angleterre, à quoi j'avois bien pensé dès qu'ils arriverent, & goustay tout ce qu'il y en avoit, où je n'en trouvé une seulle bonne à ma fantaisie. Toutesfois ay retenu une botte; car il n'y en a point en barricques, & vous en eusse envoyé en quelques bouteilles si vous eussiez esté par desa pour veoir si l'eussiez trouvée bonne. Je m'attendois qu'il m'en fust venu des isles de Grenezé par le moyen d'ung Marchand de ceste ville à qui j'avois donné charge de m'en faire venir qui y a congnoissance, & l'avoit commandé faire bonne, & la lui avoit-on envoyée, mais ils ont esté rencontrez par des petits bollandiers d'Angleterre qui les ont prins & pillé tout ce qu'ils avoient. Monseigneur, j'envoye à Monsieur du Breil de celle que j'avois retenue de ses prinses, pour veoir si la trouvera à son goust, & lui rescrips que si la trouve bonne qu'il m'envoye ung harnois au port de Dinant, & que à tel jour qu'il voudra de la y feray rendre. J'ay donné encore charge à ceulx qui vont & viennent ausdites isles de m'en recouvrir de la meilleure qui se pourra faire. Il ne peut estre qu'il n'en reschape quelqu'un. Monseigneur, je supplie le Créateur vous maintenir en trés-bonne santé trés-heureuse & trés-longue vie. De Saint Malo ce 27. jour de Aoust 1567.* Vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, Jacques de Launay. *En superscription*: A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Estampes Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en Bretaigne. *Pris sur l'original.*

* *Fausse datte, le Duc d'Estampes étant mort en 1565.*

Brevet de Capitaine du Portblanc pour Louis Loz Sieur de Kerguanton.

BAstien de Luxembourg Seigneur de Martigues, Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en Bretaigne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. S. M. en nous pourveoyant dudit Gouvernement nous a, entre-autres choses, donné pouvoir de pourveoir & commettre à la garde des ports & costes personnaiges suffisans & capables qui ayent ordinairement l'œil & prennent garde à ce qu'il ne se transporte aulcuns bleds ne marchandises deffendues sans permission de S. M. & en temps de guerre ayent soin & prennent garde à ce qui sera requis pour la deffense de cette coste, & empeschent que les ennemis n'y facent descente; A ces causes sçavoir vous faisons que nous a plain confians des sens, valeur, vaillance, bonne conduite & expérience de Louis Loz Sr de Kerguanton, icellui avons commis & député, & en tant que besoing seroit lui avons donné & donnons par ces présentes la garde & charge du Portblanc en l'Evesché de Treguer & de la coste le long & ez environs d'icelluy, telle que la avoient en leur vivant feux Guillaume Loz pere dudit Louis & Jehan de Kerguesay, avec pouvoir que nous lui avons donné & donnons par ces présentes d'empescher toute charge, traite & transport de bleds & autres marchandises sans permission de S. M. ou de nous, commander à ceulx de l'Arriere-ban qui lui seront baillez de retenue pour la garde dudit port & coste, faire faire les guets, assembler, si besoing est, les communes &c. mandant à tous les Officiers de la Justice Royale de Lantreguer que ces présentes ils facent lire & publier, & audit Sieur de Kerguanton obéir &c. A Vennes le 27. Septembre 1567. *Signé*, Bastien de Luxembourg; *& plus bas*: Par Monseigneur le Gouverneur, Morin. *Et scellé sur simple queue. Pris sur l'original. Publié & le serment fait, aux monstres générales de l'Arriere-ban de Treguer le 9. Mars 1568. La mesme charge continuée audit Sieur de Kerguanton après la mort de Monsieur de Martigues, par Georges de Bueil Seigneur de Bouillé Conseiller au Conseil privé du Roy & Lieutenant géneral pour S. M. au Gouvernement de Bretaigne en l'assemblée de M. de Montpensier, avec pouvoir de faire faire les guets & garde aux Communes avec signal de feu la nuit & de fumée le jour, de refaire les rampats sur les avenues de la coste, d'y faire mettre de l'artillerie &c. A Quintembert le 12. Nov. 1572. Signé*, G. de Bueil, *& plus bas*, par mondit Seigneur, Marsollier. *La mesme charge aussi continuée audit Sieur de Kerguanton par Philippe-Emmanuel de Lorraine Duc de Mercœur & de Penthievre Gouverneur de Bret. par Lettres données à Lannyon le 18. d'Avril 1583. Signées*, Ph. Emmanuel de Lorraine, *& plus bas*, par Monseigneur Duc & Pair Gouverneur & Lieutenant géneral. Le Royer. *Et scellées.*

Exemption de l'Arriere-ban pour Noel Maleterre & sa mere.

LE Seigneur de Martigues Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en Bretagne, aux Commissaires, Capitaines & autres Commis pour faire la Monstre du Ban & Arriere-ban de l'Evesché de Saint Malo, que nous avons assignée au 24. de ce mois, salut. Pour ce que par les lettres que nous vous avons pour cet effet dépeschées, nous avons ordonné que ceux qui seront mis & enrollés sous la charge des Capitaines à qui nous avons baillé pouvoir de lever compaignies, demeurent exempts de la Monstre & du service, & que Noel Maleterre Sr de Mezerai, qui faisoit le service audit Arriere-ban pour Demoiselle Jeanne de la Motte sa mere, se soit, comme le Capitaine Langan nous l'a certifié, mis de sa compaignie, pour faire sous lui le service à sa Majesté aux affaires qui se présentent; à cette cause nous vous mandons que vous ayez à exempter ledit Sieur Mezeray & ladite de la Motte sa mere, de la comparution personnelle qu'ils doivent & sont tenus faire à ladite Monstre d'iceluy Arriere-ban le 24. de ce mois, ensemble de la garnison & du service, comme nous les en exemptons & excusons par ces présentes, que nous avons pour ce signées de nostre main & fait cacheter du cachet de nos armes à Nantes le 23. d'Octobre 1567. *Signé*, Ba-

ftien de Luxembourg. Par mondit Seigneur, Morin. *Pris sur l'original.*

Lettre de Charles IX. à Jerônie de Carné, pour l'associer à l'ordre de Saint Michel.

1568. MOnsieur de Carné, pour vos vertus, vaillance & mérites, vous avez esté choisi & esleu par l'assemblée des Chevaliers freres & compaignons, de l'Ordre Monsieur Saint Michel pour estre associé à ladite Compagnie, pour laquelle élection vous notiffier & vous bailler de ma part le collier dudit Ordre si vous l'avez agréable; j'envoye présentement memoire & pouvoir à mon cousin le Sr de Martigues, auprés duquel vous vous rendrez & serez content d'accepter l'honn. que la compaignie vous desire faire, qui sera pour augmenter de plus en plus l'affection & bonne volunté que je vous porte, & vous donner occasion de perséverer en la devotion que vous avez de me faire service principalement en cette présente guerre importante au bien & conservation de mon Royaume & Estat, ainsi que plus amplement vous fera entendre de ma part ledit Sieur de Martigues, auquel je vous prie adjouter sur ce autant de foy que vous feriez à moi mesme, suppliant le Créateur qu'il vous ait, Monsieur de Carné, en sa sainte & digne garde. Escript à Paris le 18. Febvrier 1568. *Signé*, Charles. *Et plus bas*, Lestet. *Et sur le dos* : A Monsieur de Carné Gentilhomme ordinaire de ma Chambre, Lieutenant à Brest. *Pris sur une copie collationnée par Galliot & Morice Not. Royaux 1668. Jerôme de Carné avoit esté fait Lieutenant de la Capitainerie de Brest par lettres du Roy Henri II. le 15. Juin 1553. après la mort du Sieur de Carné son pere pourveu du mesme office. Le Capitaine en chef de ladite place estoit le Sieur de Dampierre.*

Certificat de Monsieur de Martigues pour le Sieur de Kerguanton (Loz.)

LE Seigneur de Martigues Comte de Penthievre, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Lieutenant géneral pour le Roy en Bretaigne. Certifions que le Sieur de Kerguanton Capitaine de cent Pistolliers en nostre Regiment, a depuis nostre partement dudit pays de Bretaigne toujours esté à nostre suite pour faire service à S. M. aux affaires qui s'en sont présentées; auquel parce qu'il nous a fait entendre lui estre survenues audit pays certaines affaires grandement luy importants, où il n'a moyen de pourveoir, s'il n'y est lui-même en personne; nous lui avons permis à cette cause de s'y en retourner, pour y donner ordre. Par quoy nous prions tous Capitaines & Gouverneurs de villes, citez, chasteaux & forteresses, gardes de ports, ponts & passaiges, Officiers de Justice, Maires, Consuls, Eschevins & tous autres à qu'il appartiendra de le laisser passer avec ses gens, serviteurs, armes & chevaux, s'en retournant audit pays, sans lui donner ni souffrir estre fait ou donné aucun arrest, destourbier, ennuy ou empeschement. En tesmoing de ce nous avons à ces présentes signées de nostre main fait mettre le cachet de nos armes. A Paris le 15. Mars 1568. *Signé*, Bastien de Luxembourg. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, Rouxel. *Et scellé entre deux papiers. Pris sur l'original.*

Brevet de Dame du Palais pour Eleonore de Rohan, Dame de Guemené.

CAtherine par la grace de Dieu Royne de France, mere du Roy, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous mettant en mémoire les grands, dignes & recommandables services, que ceux de la maison de Rohan ont fait à cette Couronne, & de combien leur postérité en est aujourd'hui recommandable : considerans aussi les grandes, rares & louables vertus qui sont en la personne de nostre chere & amée cousine Leonore de Rohan Dame de Guemené, qui nous meuvent de l'approcher auprés nous en quelque lieu & grade, qui soit condigne à sesdites vertus: Pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, avons icelle nostredite cousine ce jourd'hui retenue & retenons en l'estat & place de l'une de nos Dames, pour par elle doresnavant nous y servir aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privileges, franchises, libertés, livraisons, hostelages, droits, profits, revenus & émolumens accoutumez, & audit estat & place appartenant, & aux gages qui lui seront cy-aprés ordonnez par les estats de nostre maison, tant qu'il nous plaira. En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Paris le 29. jour de May l'an de grace 1568. *Signé*, Catherine. *Et sur le reply* : Par la Royne mere du Roy. *Signé*, Brulart. *Titre de Guemené.*

Lettres patentes du Roy Charles IX. dattées du 17. Juin 1569. par lesquelles Sa Majesté prend sous sa protection & sauvegarde la personne, la famille & les terres de Henri Vicomte de Rohan, persuadé que ce Seigneur est soumis à ses Edits & Ordonnances. *Archives de Blein.*

Lettre de Monsieur de Bouillé au Capitaine Soulleville.

MOnsieur de Soulleville, j'ai escrit au Sieur du Rouvre pour l'Arriere-ban de Saint Brieu, parce qu'il en avoit la charge dernierement; mais ayant sceu par le Capitaine la Motte que Monsieur de Martigues vous a commis en la charge, je vous ai bien voulu faire la présente pour vous dire que teniez tous vos Gentilshommes de vostre Arriere-ban prests pour marcher de ce costé ici. J'ai mandé au Sieur de Villadres de attendre que les deniers du Roy fussent prests pour leur faire escorte, ce que vous ferez aussi de vostre part, comme j'escrivois au Sieur du Rouvre. Vous en retirerez les lettres & cependant vous tiendrez la main à la justice pour l'execution des saisies des défaillans audit Arriere-ban, & ordonnerez au Capitaine la Motte, que aprés que ferez partis, ils tiennent la main à ladite justice. Sur ce je prie Dieu, Capitaine Soulleville, vous donner ce que desirez. A Nantes le 2. jour d'Octobre 1568. Vostre entierement bon amy, Bouyllé. *Pris sur l'original.*

Certificat pour Olivier Pinczon Sieur de la Gaillardiere.

CHristophe de Poys Sieur de Fouesnel, le Fretay, & Capitaine des Gentilshommes & autres 1569. subjets au Ban & Arriere-ban de l'Evesché de Rennes, certifions que puis le 28. Decembre Olivier Pinczon Ecuyer Sieur de la Gaillardiere a fait ser-

vice au Roy sous nostre charge, monté & armé en estat de Arquebusier à cheval, tant pour lui que pour ses adjoints, lequel nous a presté le serment par devant Messieurs les Commissaires à ce députés par Monseigneur de Bouillé Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretagne, ce que verifions estre vray & pour luy servir & valoir lui avons signé le présent acte & certificat sous le cachet de nos armes & fait signer au Maréchal des Logis de nostredite Compagnie. Donné à Jordennes le 16. Janvier 1569. *Signé* X. de Poys. *Et plus bas*: J. de Beauvais. *Pris sur l'original.* Dans un pareil certificat datté du 13. Janvier 1573. ledit de Poys prend la qualité de Chevalier de l'Ordre.

Ban & Arriere-ban de l'Evesché de Saint Malo en l'Archidiaconé de Dinan.

ROlle des hommes d'armes & Archers à cheval de l'Arriere-ban de l'Evesché de Saint Malo en l'Archidiaconé de Dinan, baillé par les Commissaires soussignés tenants les Monstres dudit Ban & Arriere-ban suivant les lettres de Monf. de Bouillé Lieutenant pour le Roy au Gouvern. de Bretagne pour tenir garnison là où il plaira audit Seigneur l'ordonner. *Hommes d'armes.* Louis d'Acigné Sieur de la Roche-jagu & de la Touche à la vache. Les Seigneur & Dame du Bois de la Motte. Pierre de la Marzeliere Seigneur du Plessis-giffart. Jacques de la Motte Sieur de la Vallée-Plumaudan. Gilles Uguet Sieur du Lupin tuteur de la Dame de Vaucouleur. *Archers*: René de Saint Meleur. Radegonde du Boisriou Dame de la Berteaudiere. Gilles du Tiercent Sieur de la Houssaie, Jean Troussier Sr de Essée. Damoiselle Bertranne de Mauni Douairiere du Pontgerouart & tutrice de son fils. Auquels Gendarmes & Archers est commandé se trouver à Nantes devant mondit Seigneur de Bouillé au 17. de ce présent mois de Mars indiqué auxdites Monstres devant Messieurs les Comissaires en présence des Gentilshommes y estans avec l'assignation d'icelle. Tenu à Dinan au lieu accoustumé le 7. Mars 1569. *Signé*, Julien du Breil, Merrot, le Kestaut.

Rolle des Arquebusiers à cheval du Ban & Arriere ban de l'Evesché de Saint Malo en l'Archidiaconé de Dinan, baillé au Capitaine la Varaine par les Commissaires qui ont tenu la Monstre à Dinan suivant les lettres de Monseigneur de Bouillé Gouverneur & Lieutenant gén. pour le Roy en Bret. pour tenir garnison où il plaira audit Seigneur. Et premier Amauri Mauvoisin en son nom & comme tuteur du Sieur de la Pironnais, deux Arquebusiers. Julienne Hus Dame de Pargas. Claude de Plorec Dame de la Touche à la Vache, deux Arquebusiers, Bonne de Boulomer Dame du Bois de la Motte, deux Arquebusiers. Jean de Troecor Sieur de Brichebarel. Georges Goignart Sieur de Chansavoir. Gilles du Margaro Sieur du Couascouvran, un Arquebusier pour lui & un autre pour le Sieur de la Villemorel, son pupil. Gilles Gouyon Sieur de la Bouastardaie, un Arquebusier. Jacques Sevestre Sieur de la Villecrechen. Georges de Guergu. Jacques de Beaumont Sieur de la Ville-ernol, deux Arquebusiers à cheval. Jeanne Conensel Dame de Lestanger. Magdelaine Roussel Dame de Moron. Gilles Boisriou Sieur du Boischerbonnet & de la Ville-ès-Abbés, deux Arquebusiers. Jacques du Couespel Sieur de Cocherel. Renaud de la Marzeliere Sieur de Porcon. Christophe de la Salle Sieur du Tertre à l'Hostel de la Dauphinaie. Guy Hingant Sieur du Treff. Le Sieur du Bois-salmon curateur du mineur de Tremelcuc. Gilles de Plumaugat Sieur de la Haye. Christophe de la Haye Sieur de la Garenne, deux Arquebusiers. Le Sieur de la Fosse-vendel. François Robert Sieur de S. Gondran. Julien du Bois Sieur de la Couasbonne. Gilles de Vaucouleur Sieur des Chasteaux & de la Sigonniere. Anne le Roux Dame de la Renaudaye. Amauri Trecoeg Sieur de la Boeisnais. L'héritier de feu Bertrand Guehenneuc Sieur de la Barre. Les héritiers Olivier de Parga Sieur du Dilly. Georges le Bel Sieur de la Tour deux Arquebusiers à cheval. Publié ausdites Monstres generales par devant lesdits Commissaires en présence dudit Capitaine la Varaine sur le défaut des non apparents & en présence des apparants cy-devant nommés, qui ont fait le serment se trouver au 15. jour du présent mois en la Ville de Messac pour marcher la part où il leur sera commandé par leur Capitaine, & ne abandonneront leur Cornette sans congé sur les peines qui eschoient. Fait ausdites Monstres à Dinan le 7. jour de Mars 1569. *Signé*, Julien du Breil, Merrot, le Kestaut Greffier. *Archives de Ponbrient.*

Rolle des gens de pied baillés au Capitaine Boisfeillet par les Commissaires ayant tenu les Monstres à Dinan suivant les lettres de Monseigneur de Bouillé. Et premier François de Lassy Sieur de la Guimbergere. François de Bourgueville Sieur de Bourgnouveau. Jean du Plessis Sieur de l'Abbaye. Jean de Lassy Sieur des Marcheix. Jean de France Sieur de Launay-cintré. Julien des Grées Sieur de la Touraille. Jean Rumaye Sieur de Lessar. Raoul Pigeaud Sieur de la Meletiere. Olivier Chefdemail Sieur du Hou. Gilles d'Erbrée Sieur de la Chesnaye. François de France Sieur dudit lieu. Jean de Coetridou Sieur du Piraut. François Estar Sieur de la Cuevre. Gilles des Salles Sieur des Rogais. René le Teneuc Sieur de Launay & des Villesportes. Jean le Sage Sieur du Boishum. Olivier de Launay Sieur dudit lieu. Jean le Masson Sieur de la Feillée. Guillaume Piedhervet Sieur de la Halonaye. Mathurin Douaren Sieur de Caubrigo. Nicolas Chefdemail Sieur de la Betulaye. Jean de Penayé Sieur des Nouettes. Julien le Metayer Sieur du Coudray. Jean le Preust Sieur du Plessis-au-bost. Bonaventure de la Houssaie Sieur de Chasteaugé. Yves Chasteigner Sieur de la Grée. Claude Jouneaux Sieur de Brehoussoux. Jean Bogat Sieur dudit lieu. Oliv. Chaussaut Sr de la Haye en Romillé, Jean Mauvoisin Sieur du Plessis-gouault. Jean le Moine Sieur de la Grassardiere. Gilles Juchet Sieur de la Baraudais. François du Chastellier Sieur des Metairies. Jean Faramus Sieur de.... François Chupeau Sieur des Menils. François Mauny Sieur du Boisbili. Claude Maubusson Sieur de la Ville-auffrai. Jean Pilles Sieur de la Herissonnaye. Olivier Rolland Sieur de la Pommeraye-peillardo. Publié aux Monstres generales par devant Messieurs les Commissaires desdites Monstres en présence du Capitaine Boisfeillet, qui a commis le Sieur de Penhoet pour faire la Monstre desd. hommes, parce qu'il est demeuré avec le reste de sa Compagnie & chargé des Gentilshommes présents, qui ont promis se trouver au 15. jour du présent mois dans la ville de Loheac, pour marcher là où il leur sera commandé & point n'abandonner leur enseigne sans congé. Fait à Dinan le 7. jour de Mars l'an 1569. *Signé*, Julien du Breil. *Ibidem.*

Commission

Commission donnée par M. de Bouillé au Capitaine Cardelan.

GEorges du Bueil Seigneur de Bouillé, Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté en Bretagne, au Capitaine Kardelan, salut. D'autant que nous avons ordonné plusieurs compagnies pour conduire & faire escorter l'artillerie que nous faisons marcher de cette ville de Nantes devant Tiffauge, Montagu & autres places circonvoisines pour les réduire en l'obéissance du Roy, nous est besoin eslire quelque vaillant & expérimenté Capitaine aux ruses de guerre, pour en nostre absence commander auxdites compagnies commises à la garde & conduite de ladite artillerie : A ces causes, nous à plein confiant de vostre hardiesse, vaillance & longue expérience au maniement & conduite des armes, vous avons commis & député, & par ces présentes vous commettons & deputons Chef & Lieutenant General en nostre absence pour commander auxdites compagnies, & generallement d'y faire toutes & chacunes les choses que ferions & faire pourrions, si présents en personne y estions. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement special, même de faire défense à tous soldats ordonnés pour ladite conduite de se tenir serrez & en bataille sans s'écarter en maniere quelconque. Donné à Nantes sous nostre signe & cachet le 16. Mars 1569. *Signé*, G. du Bueil : *Et plus bas* : Par Monseigneur, Billet. *Pris sur une copie collationnée.*

Lettre du Roi à M. de Cardelan en lui envoyant le Collier de l'Ordre.

MOnsieur de Cardelan, les Chevaliers de mon Ordre estants près de moi ont avisé de vous eslire & associer en la compagnie des Chevaliers dudit Ordre, pour laquelle élection vous notifier & vous présenter de ma part le Collier dudit Ordre, si vous l'avez agréable, j'envoye présentement memoire & pouvoir au Sieur de Bouillé, vous priant, M. de Cardelan, de vous rendre devers lui pour cet effet & estre content d'accepter l'honneur que la compagnie vous desire faire, qui sera pour augmenter de plus en plus l'affection & bonne volonté que je vous porte, & vous donner occasion de persevérer en la dévotion qu'avez de me faire service, ainsi que vous fera amplement entendre de ma part le Sieur de Bouillé, auquel je vous prie adjouter sur ce autant de foi que vous feriez à moi-même : priant Dieu, M. de Cardelan, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Escrit au Plessis lès Tours le dernier jour d'Aoust 1569. *Signé*, Charles : *Et plus bas* : Brulart. *Et en la superscription est écrit* : A M. de Cardelan Capitaine de 200. Arquebusiers pour nostre service en Bretagne, & Commandant à l'Infanterie assemblée pour la garde & défense du pays. *Pris sur l'original.*

Erection du Comté de Penthievre en Duché.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à tous présens & à venir, salut. Comme l'estat de toute Monarchie, République, & Potentat soit principalement soutenu, augmenté, décoré & honoré par la force, prouesse, fidelité & magnanimité des personnes vertueuses, & que tous les Roys, Princes & Seigneurs ayent plus besoin d'avoir, retenir & entretenir personnages douez de toutes vertus, pour leur aider à soustenir & maintenir leur estat, que d'aucunes autres richesses &c. & pour ce s'estant nostre très-cher & très-amé cousin Messire Sebastien de Luxembourg Comte de Penthievre, Vicomte de Martigues, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & nostre Lieutenant General en nos pays & Duché de Bretagne, entre les Sires de ce Royaume si vertueusement porté, gouverné & conduit en tous les affaires ezquels il a esté employé depuis son jeune âge, tant par feuz de bonne memoire les Roys Henry nostre très honoré Seigneur & pere, & François nostre frere, que par nous, en ce Royaume, & hors icelui, mesme au Royaume d'Ecosse, & aux guerres passées, & celles qui de présent ont cours, qu'il a fait paroistre & connoistre à tout le monde sa prouesse, magnanimité & vertu, sa très-singuliere dévotion, affection, & fidelité vers nous & nostre Couronne, & par tant de fois à exposé sa vie, & employé tous ses moyens pour nostre service & l'estat public de ce Royaume, que nous ne pouvons avoir moins que très-agréable, & en singuliere recommandation les services qu'il a cy-devant faits & continue nous faire chacun jour, & pour lesquels nous le pouvons & devons justement tenir & mettre au nombre & rang des plus vertueux, héroïques & magnanimes, & des plus fidelles à leur Prince, & nous efforcer le reconnoistre, récompenser & rémunerer, pour donner exemple & certain gage à tous ceux qui s'évertueront & employeront pour nostre service, de très-sure récompense de leurs labeurs & mérites ; estant en laquelle volonté, & cherchant les moyens d'icelle accomplir, nous n'avons trouvé autre dignité condigne de sa vertu, que de le décorer d'honneur, titre & dignité de Duc & Pair de France, ayant esgard qu'il est desja parvenu à tous autres honneurs, tant par son labeur & mérite, que de ses prédecesseurs, & à la grandeur & noblesse de sa maison, Dieu lui ayant fait cette faveur & grace qu'il est descendu de l'une des plus nobles & plus anciennes maisons de l'Europe, assavoir de la maison de Luxembourg, de laquelle sont procedez infinis grans personnages, aucuns desquels sont parvenus à la Couronne Imperialle, les autres aux plus hautes dignitez & dégrez d'honneur en ce Royaume, & pris alliance par mariages, tant en la maison de France des Roys nos prédecesseurs, que des grandes & illustres maisons de Bourgogne, Savoye & Bretagne, à causes desquelles alliances nostredit cousin nous attient de proximité de sang & de lignage ; tellement que nous estimons à juste raison que nostredit cousin estant d'une si noble & ancienne maison, recommandée, non-seulement de prouesse, richesse & puissance, mais de religion & pieté singuliere, ne peut moins mériter que le tiltre de Duc & Pair. Sçavoir faisons, que nous ayant égard que la Comté de Penthievre est la plus ancienne Comté de nostre Duché de Bretaigne, de telle marque, valeur & grandeur, qu'elle servoit aux anciens Ducs dudit pays pour bailler appanage à leurs fils puisnez, & que ce tiltre d'appanage fut jadis baillé à Guy de Bretaigne, duquel nostredit cousin est descendu en droite ligne, & à cause de ce est Comte dudit Penthievre, & que ledit Comté est composé de belles & bonnes villes, qu'en icelui y a plusieurs beaux & forts Chasteaux, & trè -grand nombre de vassaux, fiefs, & arriere-fiefs, de bons bourgs, bourgades & villages, & que ledit Comté est de grande étendue, consistant principalement ledit Comté en quatre villes & terres

principales, à sçavoir Lamballe, Montcontour, Guingamp, Minibriac & Bourbriac, duquel aussi despend le Comté de Plorhan, l'Isle de Brehat, les terres & Chastellenies de Belleisle & de Beaufort, Dahouel, le Ponteneuf, les ports & havre d'entre Couaison & Arguenon, & les Secheries de Cornouaille, sous lesquelles Chastellenies y a plusieurs Baronnies & autres Seigneuries & Vicomtez de bon & grand revenu, suffisant & capable de recevoir & maintenir les nom, titre & dignité de Duché & Pairie: Pour ces causes & autres considerations dessus touchées & déclarées, par l'advis & déliberation de nostre trés-honorée Dame & mere, d'aucuns Princes de nostre sang & lignage, & autres notables personnages & gens de nostre Conseil, avons par ces présentes créé, érigé, & de nostre propre mouvement, certaine science, grace & liberalité speciale, pleine puissance & authorité Royale, créons & érigeons ledit Comté & Seigneurie de Penthievre, ses appartenances & dépendances, en nom, titre, dignité, prérogative & prééminence de Duché & Pairie de France; voulons & nous plaist ledit Comté de Penthievre, Terres & Seigneuries dépendantes d'icelui, estre désormais dites & appellées Duché & Pairie, pour en jouir & user perpetuellement & à tousjours par nostredit cousin de Luxembourg, & après son décez par ses hoirs, successeurs, tant masles que femelles, l'aisné & plus capable d'iceux, nez & procréez de nostredit cousin en loyal mariage, & les enfans masles & de masle en masle à perpetuité qui descendront des masles, & femelles nez & procréez en mariage de nostredit cousin, & en tiltre de Duc & Pair de France, & nostredit cousin & sesdits successeurs estre dits, nommez & appellez, tenus, censez & réputez Ducs de Penthievre & Pairs de France, en tous actes, lieux & endroits, & tout ainsi que les autres Pairs sont appellez, & jouissent & usent des droits de Pairie, tant en Justice, Sceance, Jurisdiction, qu'autres droits, honneurs, authorité, prérogatives, & prééminences appartenans à dignité de Duc & Pair de France, & dont les autres Ducs & Pairs de nostre Royaume ont par ci-devant accoustumé jouir & user, jouissent & usent de présent; lequel Duché & Pairie nostredit cousin & ses enfans, tant masles que femelles, & les enfans masles descendans d'iceux, comme dit est, tiendront à foi & hommage de nous & de la Couronne de France; & à cet effet avons distrait, désuni & démembré, désunissons & démembrons par ces présentes ledit Duché & Pairie de Penthievre du Duché de Bretaigne, pour le regard de la foi & hommage, & des droits dépendans de Pairie, tant seulement, sans ce que les Ducs & Pairs dudit Duché & Pairie pour ce soyent forclos & privez d'assister aux Estats du pays de Bretaigne, comme les Comtes de Penthievre ont accoustumé d'y assister, & user de tous les autres droits, exemptions, franchises & libertez, commoditez, authoritez & prérogatives que lesdits Comtes de Penthievre, & autres Comtes & Barons mouvans de nostredit Duché de Bretaigne doivent & ont accoustumé jouir & user; & pour le soulagement, tant de nostredit cousin & successeurs que de leurs sujets & hommes, & affin qu'ils ne soient foulez, si pour le fait de la Justice & Jurisdiction ils estoient distraits de nostredit pays de Bretaigne, voulons & nous plaist que les causes, tant civiles que criminelles dudit Duché ressortent nuement & directement par appel en nostre Cour de Parlement de Bretaigne, fors & excepté les causes concernant le droits de Pairie & dépendances d'icelui; & lequel Duché & Pairie de Penthievre nous avons distraite, eximée & exemptée, distrayons, eximons & exemptons de tous nos autres Juges, Cours & Jurisdictions pardevant lesquels ils auroient accoustumé ressortir auparavant cette présente création &c. Donné au Plessiz lez Tours au mois de Septembre l'an 1569. *Des Archives de Penthievre.*

Brevet de Capitaine de 50. hommes d'armes pour le Sieur de Guemené.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous ayons esté advertis du trespas puis n'agueres advenu du Sieur de la Roue, qui estoit Capitaine d'une compaignie de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, au moyen de quoi, estant à présent ladite compaignie vacante, est à nous d'y pourvoir de personnaige à nous agréable, & qui soit pour icelle compaignie tenir belle, bien complecte, & en bon estat & equipage, de nous faire servir aux occasions qui se pourront cy-après présenter; savoir faisons, que pour l'entiere & parfaitte confiance que nous avons de la personne de nostre cher & bien amé cousin le Sieur de Guemené Loys de Rohan, ensemble du zelle & affection qu'il a à nostre service, & au bien & prosperité de nos affaires, ayant aussi esgard & consideration à la maison dont il est, qui faict que de tant plus nous l'avons en singuliere recommandation, avec le desir de le bien & favorablement traicter & gratifier; Pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons à icelui Sieur de Guemené donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'estat & charge de Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, dont n'agueres avoit la charge & conduite le Sieur de la Roue, pour ladite compaignie doresnavant conduire ou faire conduire & commander & exploiter par ledit Sieur de Guemené ès lieux & endroits, & ainsi que par nous ou nostre trés-cher & trés-amé frere le Duc d'Anjou & de Bourbonnois nostre Lieutenant General, lui sera commandé & ordonné pour nostre service &c. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Durtal le 15. jour de Mars l'an de grace 1570. & de nostre regne le 10. Par le Roy, Monseigneur son frere & Lieutenant General présent. *Titres de Guemené.* 1570.

Commission donnée par M. de Bouillé à Jean du Bolderu Sieur de Kergantel.

LE Seigneur de Bouillé Lieutenant General pour le Roi au Gouvernement de Bretagne en l'absence de Monseigneur le Duc de Montpensier, au Sieur de Kergantel salut. Pour ce qu'il a plû à ladite Majesté nous commander que pour rompre & empescher l'exécution des desseins que peuvent faire les ennemis contre le bien de son service & la conservation de ce pays, nous y employerons, selon que les occasions se présenteront, les communes; & parce que à cet effet est requis leur bailler des chefs pour leur conduite, & en donner la charge à aucuns Gentilshommes qui sont sur les lieux, suffisans & capables, comme avons fait en plusieurs endroits de ce pays, à ceste cause nous confians de vos sens, fidelité & suffisance, vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes pour avoir la charge des communes des Paroisses de Ploemelin, Monstouer-Radenac & Moreac en l'Evesché de Vannes, les faire tenir en bon équipage d'armes, leur faire faire monstre & reveue, aiant

commandement de nous, & de les employer aux occasions qui se présenteront pour la conservation de cedit pays, mesme à la garde & défense de la côte, & prendre quelqu'un de vos voisins suffisans pour estre Lieutenant & executer en nostre absence nostredite charge; lesquels habitans & communs desdites Paroisses acheteront une enseigne & un tambourg avec armes qui leur sont requises, & comme leur moyen & puissance porte, & vous obéiront en ce que leur ordonnerez concernant vostre charge. De ce faire vous donnons puissance, autorité & commission, mandant & commandant aux Capitaines, Commissaires, Officiers de Justice, & autres députés à faire les monstrées & reveues des sujets au Ban & Arriereban dudit Evesché de Vennes, que . . . . . . & les mineurs du Resto & de Guennance, dont vous avez la garde, ensemble vostre Lieutenant, exemptez & déchargez du service personnel & contribution que pouvez devoir aud. Arriereban, comme vous en exemptons & dechargeons par ces présentes, par lesquelles ordonnons en outre à tous qu'il appartiendra, vous estre à l'execution d'icelles aidans & entendans sans difficulté. Fait à Nantes sous nostre sein & cachet d'armes le 3. jour d'Avril 1570. *Signé*, Bouillé. *Et plus bas*, par mondit Seigneur, Marsoullier. *Pris sur l'original com. par M. du Bosderu.*

Le Seigneur de Bouillé Conseiller au privé Conseil du Roi, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne en l'absence de Monseigneur le Duc de Montpensier, salut. Parce que nous avons mandé noble homme Jehan le Bodheru Sieur de Kergantel nous venir trouver la part que nous serons, avec armes & pistolets pour le service du Roi, mandons à tous le laisser passer librement avec icelles sans lui faire ni donner aucun ennui, destourbier ni empeschement. Fait à Rennes le 16. jour d'Octobre l'an 1572. *Signé*, Bouillé. *Ibidem.*

Charles IX. à Saint Malo.

LE mercredi 24. Juin, vigile de la Feste-Dieu, l'an 1570. Charles IX. vint à S. Malo, estant parti de Dinan sur les gallions que les Malouins y avoient menez, descendit au chasteau de Solidor. La Reine sa mere, Marguerite sœur du Roi, les Cardinaux de Lorraine & de Bourbon descendirent à la fosse sur les trois heures, & tost après sur les quatre heures, le Roi accompagné du Duc d'Anjou son frere, du Chevalier d'Angoulesme frere bastard du Roi, du Marquis de Mayenne puîné de Guise, du Comte du Lude, de Losse Capitaine des Gardes, Villeclerc Gouverneur du Duc d'Orleans, du Comte de Raiz & sa femme, Pontgui Rambouillet, du Rivau, de Bouillé & plusieurs autres Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre; il y fut receu des habitans sous les armes, & des enfans armez d'arcs &c. il assista à Vespres, & le lendemain 25. à la procession generale à laquelle estoient les ci-dessus, avec M. l'Evesque de S. Malo Guillaume Ruzé Abbe de . . . . Confesseur & Aumosnier du Roi, n'estant encore receu ne sacré, pourtant qu'il n'a encore receu ses Bulles, l'Evesque de Digne, lequel porta le Saint Sacrement à la procession, de Lodeve Aumosnier de la Reine; assista à la grand-Messe, & dans l'aisle droite de la grande Eglise toucha 200. malades des écrouelles. Sur les quatre heures du soir alla avec la Reine, son frere & la pluspart des susdits à Cezambre, & revint coucher à Saint Malo. Le lendemain il fut spectateur d'un combat naval, où l'on coula un gallion sans blesser personne. Le lendemain il fut par Cancale coucher à Dol.

Guillaume Ruzé ne fut point sacré, mais après avoir esté Evesque nommé pendant deux ans, il se démit en faveur de François Thomé Abbé de la Vieuville, & Gentilhomme du diocese de Vannes, se retenant une pension de 5000. liv. S'estant ensuite démis en faveur de Charles de Bourgneuf, & voulant revenir depuis, ne fut que Grand Vicaire dudit de Bourgneuf. *Registres de l'Eglise de Saint Malo.*

Lettre de la Reine en faveur de la veuve & enfans de Claude de Langan Sieur de Boisfevrier.

CAtherine par la grace de Dieu Royne de France, mere du Roy, Dame du chasteau du Loir, à nostre trés-cher & féal Chancellier & Conseiller au Conseil privé du Roi nostre trés-cher Sieur & fils, Messire Martin de Beaune Abbé de Coulombz salut & dilection. Sçavoir vous faisons que nous, ayant esgard aux bons, agréables & recommandables services que a ci-devant faits au Roi nostre trés cher Sieur & fils & à nous le feu Sieur de Boisfevrier, lui vivant, son Maistre d'Hostel & le nostre, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté au pays de Vandomois, & desirans iceux reconnoître envers sa veufve, estant bien records & mémorative de la permission par nous à lui ci-devant accordée de résider en nostre chasteau dudit chasteau du Loir, avons de nouveau permis, accordé & octroyé à ladite veufve, qu'elle avec ses enfans & famille puisse demourer & s'habituer en nostred. château; vous mandons & nous plaist que icelledite veufve ait en icelui chasteau son entrée & yssue, ensemble sesdits enfans & famille sans empeschement, tout ainsi que l'avions ci-devant accordé aud. feu Sieur de Boisfevrier, tant qu'il nous plaira. Si vous mandons &c. Donné à S. Germain en Laye le 2. Aoust 1570. *Signé*, par la Royne mere du Roy, Pinart. *Et scellé en cire rouge. Pris sur l'orig.*

Erection de la terre de Guemené en Principauté.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à tous présens & à venir, salut. Sçavoir faisons que pour la singuliere recommandation en laquelle nous avons le bien & affaire de nostre trés-cher & bien amé cousin Loys de Rohan Chevalier de notre Ordre, & Capitaine de 50. hommes d'armes de nos ordonnances, Seig. de Guemené, de la Rochemoisan, de Leon, Triffavain, Plouhinec, Isle de Groy, Plockernevel, Ploufay, Saint Carradec, de leurs appartenances & dépendances, tant à cause des grands, agréables & recommandables services que ses progeniteurs & prédecesseurs ont fait par ci-devant à nos prédecesseurs Rois & au bien publicq de ce Royaume, à la conduite & direction des plus grands & importans affaires d'icelui, que aussi en considération que la Maison dont il est issu est l'une des plus anciennes & illustres de l'Europe, ayant de tout temps eu alliance avec les plus grands Rois de la Chrestienté; & davantage elle est rendue plus illustrée & plus claire par les grandes vertus & louables mérites des prédecesseurs d'icelle; & voulant de plus en plus faire congnoistre à un chacun la grande faveur que nous portons à icelui Seigneur de Guemené, non seulement pour les causes & considerations dessusdites, mais aussi pour les recommandables vertus & qualités qui sont en lui; desirans ladite terre de Guemené & autres susdites sesdites ter-

res & possessions estre & demeurer à perpetuité illustrées & décorées *de titres correspondans à la grandeur de sa Maison & à la qualité de sesdits prédecesseurs & de lui*, deuement advertis que les Chastellenies, terres & Seigneuries de Guemené, Rochemoisan, fiefs de Leon, Triffavain, Plouhinec, l'Isle de Groy, Ploekernevel, Plouray, Saint Carradec, leurs appartenances & dépendances situées & assises en nos pays & Duché de Bretaigne au diocese de Vannes, sont de grande valeur & revenu par chacun an; & davantage que lesdites Chastellenies sont de telle estendue qu'elles contiennent en soi trente-cinq grandes & spacieuses paroisses, sans ce que facilement y peut estre adjousté des autres terres prochaines appartenans audit Seigneur de Guemené; tellement que ladite Chastellenie de Guemené avec les autres ci-dessus nommées, considerans la grande estendue & revenu d'icelle, & que c'est l'une des plus illustres Maisons de tout le pays de Basse Bretaigne, peut aisement soustenir & obtenir de nous le nom, titre & qualité de Principauté; joint aussi que de ladite Chastellenie de Guemené & autres susdites dépendent grand nombre de fiefs & vassaux, & que aud. lieu de Guemené y a ville & maison de grande & ancienne marque, où les prédecesseurs dudit Seigneur de Guemené souloient faire anciennement leur principale demeure & retraite, & de laquelle ledit Seigneur de Guemené porte le nom, comme estant plus illustre que aucune des autres terres & Seigneuries qui sont aujourd'hui en sa possession: pour ces causes & autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, nous (par l'advis & deliberation de la Royne nostre trés-honorée Dame & mere, de nos trés-chers & trés-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil) avons lesdites Chastellenies, terres & Seigneuries de Guemené, Rochemoisan, fiefs de Leon, Triffavain, Plouhinec, l'Isle de Groy, Plockernevel, Plouray, Saint Carradec, leurs appartenances & dependances par ces présentes créé & érigé, & de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, créons & érigeons en titre, nom & qualité de Principauté soubs le nom de Guemené, desquels nous la décorons, pour par nostredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, en joir esdits noms, titre & qualité de Principauté, avec tels & semblables droits, autoritez, privileges, prérogatives & prééminences dont ont accoustumé joir & user les autres ayans ce titre de Principauté par création & érection de nous & de nos prédecesseurs, tant en fait de guerre, assemblée de Nobles, que en tous autres lieux & actes. Et pour augmenter & amplifier le revenu de ladite Principauté, affin de mieux & plus convenablement soustenir ce titre, nous avons (de l'advis & consentement d'icelle nostredite Dame & mere, & trés-chers & trés-amez freres) joinctz & unis, joingnons & unissons perpetuellement par cesdites présentes lesdites Chastellenies, terres & Seigneuries de la Rochemoisan, Leon, Triffavain, Plouhinec, l'Isle de Groy, Ploekernevel, Plouray, Saint Carradec, leurs appartenances & dependances, tenuz & possedez à toujours par le Prince de Guemené, estans membres & des appartenances & dépendances de ladite Principauté, à la charge toutefois qu'il ne fera aucune chose innovée tant à la justice ordinaire desdits lieux, que aux appellations & ressortz d'icelle. & qu'elles ressortent directement & sans moyen au lieu où elles ont accoustumé ressortir par ci-devant, & qu'il ne soit pareillement rien innové pour le regard du droit de la succession de ladite Principauté & autres deppendans d'icelle & des coustumes dudit pays de Bretaigne, lesquelles nous voulons estre & demeurer en leur entier, nonobstant ladite érection & création de Principauté. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Trésoriers de France & Generaux de nos Finances audit pays de Bretaigne, Seneschal de Vannes ou son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & subjects, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos présentes création & érection de ladite Principauté, union, incorporation & declaration, statut, ordonnance & vouloir ils entretiennent, gardent & observent, & facent de point en point observer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux nostredit cousin Prince de Guemené, ses successeurs & ayans cause joir & user plainement & paisiblement par la forme & maniere que dessus est dit, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques Edits, Statuts, Ordonnances, Coustumes, Mandemens, restrinctions ou défenses à ce contraires; ausquelles, ensemble aux derogatoires des derogatoires y contenus, nous avons par ces présentes pour cette fois dérogé & dérogeons. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons faict mettre & apposer nostre scel à cesdites présentes. Donné à à Monceaulx au mois de Septembre l'an de grace 1570. & de nostre regne le 10. *Ainsi signé*, Charles. *Et sur le repli*, par le Roi, Fizes. *Titre de Guemené.*

Provisions du Gouvernement de Bretagne pour le Duc de Montpensier.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme appert qu'il a pleu à Dieu appeller à soi nostre trés-cher & trés-amé cousin Bastien de Luxembourg Duc de Painthievre, Pair de France, Sieur de Martigues, Gouverneur & nostre Lieutenant General en nos pays & Duché de Bretaigne, & qu'il ait esté à nostre grand regret tué par les ennemis de nostre Royaume devant nostre ville de S. Jean d'Angely, lors possedée & detenue par eux, ayant tenu & exercé ledit Gouvernement jusques au temps de son trespas avecques les autres grandes & honorables charges & estats qu'il a eus du vivant des feus Rois Henry & François II. nos trés-honorez Seigneur pere & frere, & depuis nostre advenement à la Couronne avecq nostre grand contentement & satisfaction; auquel Gouvernement desirant singulierement pourvoir de personnage de telle convenable dignité & experience qu'il puisse satisfaire à ladite charge, & contenir par sa vertu & autorité le peuple desdits pays & Duché en bonne paix & tranquillité, & en nostre obéissance, sçavoir faisons que ne pouvans à cet effet faire meilleure ne à nous plus agréable élection que de la personne de nostre trés-cher & trés-amé cousin Loys de Bourbon Duc de Montpensier, Pair de France, & considerant la proximité du sang & lignage dont il nous touche, la bonne & naturelle affection & devotion qu'il porte à nous & au bien de nos affaires, ses grandes & rares vertus, vaillance & prudence & experience au fait des armes, saige conduite & bonne diligence, avecq les memorables, dignes & recommandables services qu'il a de si long-temps faiz aux feuz Rois nos trés-honorez ayeul, pere &

frere, & à nous en tant de grands & louables actes & exploits de guerre, & autres grandes & importantes charges qu'il a eues ez plus difficiles, dangereux & grandes affaires de nostre Royaume, singuliere affection & bonne volonté qu'il a porté au bien, repos & tranquillité de nos sujets; pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, & pour la parfaite assurance que nous avons qu'il sera pour se bien & vertueusement employer à l'entier debvoir, exercice & administration dudit Gouvernement, au bien, repos & utilité de nos sujets habitans dudit pays, de l'advis de la Royne, nostre trés-honorée Dame & mere, nostre trés cher & très-aimé frere le Duc d'Anjou & de Bourbonnays nostre Lieutenant General par tout nostre Royaume, des autres Princes de nostre sang & Seigneurs de nostre Conseil, avons nostredit cousin le Duc de Monpansier faict, constitué, ordonné & establi, faisons, constituons & establissons Gouverneur & nostre Lieutenant General en nosdits pays & Duché de Bretaigne, & icelui estat charge & office lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, gaiges, estats, pensions, bienfaicts, droicts, proffits, revenus & émolumens accoustumez, & qui appartiennent, & tels & semblables que les avoit & prenoit nostredit cousin le Duc de Painthievre, avecq faculté, puissance & auctorité de tenir nos bons & loyaux subjects desdits pays & Duché en l'obéissance qu'ils nous doivent & nous ont toujours portée, repos, tranquillité & union, de faire obéir aux Arrests, Sentence & appointement qui seront donnez par nos Cours de Parlement, & autres Justiciers & Jurisdictions d'iceux nosdits pays & Duché; d'aller, entrer & assister en nostredite Cour de Parlement de Bretaigne toutes les fois que bon lui semblera; & où nostredit cousin le Duc de Montpensier auroit besoin d'avis pour aucunes choses concernant le biens de nostre service & de nos subjects, de pouvoir appeller quelques vieux des Conseillers de nostre Cour de Parlement de ce pays pour lui assister, & faire assembler ladite Court de Parlement de Bretaigne quant l'occasion de nostre service le requerra; de pouvoir lever les francs-archers eslus, les commettre quant vacation y écherra aux estats de Commissaires, Capitaines de nos Bans & Arriereban, francs archers, & à toutes autres charges & offices plus amplement declarées par nos Edits & Reglemens sur ce faits, & pourveoir aussi aux gardes de la coste, tant de ceux qui ont charge pour le fait de la guerre, que de ceux qui doivent visiter les navires & autres vaisseaux qui entrent & sortent, affin qu'il n'entre & soit tirée aucune chose prohibée & défendue; de pourveoir aux estats de nos pensionnaires ordinaires dudit pays, tout ainsi que nostredit cousin le Duc de Penthievre faisoit; de mander & faire assembler les Nobles, Barons, vassaux & subgets à nos Ban & Arriereban, pour nous venir faire service selon le debvoir de leurs Fiefs quand besoin sera, & en faire faire les monstres & reveues, & pourveoir à la conduite d'iceux, esgard, superintendance & correction sur tous & chacun les Capitaines & gens de guerre, tant de nos ordonnances, gens de pied, morte-payes, Prevosts de nos Mareschaux, que autres estats de present & qui pourroient estre ci-aprés en iceulx nosd. pays & Duché, iceux employer en la garde, conservation & deffense desdits pays & chose publique d'iceulx, ainsi que besoin sera & que l'affaire le requerra; & pour ce faire mander & faire venir devers lui iceux Capitaines & gens de guerre pour les envoyer en telles villes, places & lieux qu'il cognoistra estre affaire, & icelles les faire tenir ensemble & les departir par les garnisons qu'il leur ordonnera & fera ordonner, establir & faire dresser au-dedans de nosd. pays & Duché les estappes necessaires pour les passaiges desdits gens de guerre & autres passans & repassans par iceux, les faire vivre en bon ordre, justice & police selon & ensuivant nos Ordonnances sur ce faites, en les leur faisant garder & inviolablement observer; & si aucuns desdits gens de guerre dessusdits enfraignoient nosdites Ordonnances, les leur faire réparer, & aussi si par eux ou aucuns d'eux durant qu'ils soient en icelui nostredit pays aucunes rébellions ou désobéissances, ou autres maux, pilleries, exactions & insollance estoient faites, commises & perpétrées, & faire faire la justice, punition, correction & réparation, en sorte que les autres y puissent prendre exemple; faire tenir les chemins, ponts, passaiges & destroits en nostredit pays en bon & suffisant estat & réparation, seurs & libres, tant pour les personnes qui ont à passer, que pour conduites & voitures de la marchandise; avoir esgard sur les estrangers & autres personnes passans & repassans par nosdits pays, mesme en temps de guerre, veoir & visiter les pacquets de lettres qu'ils porteront, & s'ils se trouvoient contraires & préjudiciables à nos Royaume, pays & subjects, les faire arrester & constituer prisonniers pour en faire les pugnition, & nous en advertir selon l'exigence du fait, ainsi qu'il verra & cognoistra estre affaire pour le bien de nostre service & seureté d'icelui pays; entrer, aller & venir dans toutes & chacunes les villes & places estans en cedit pays & Duché, fortes & foibles, toutes & quantes fois que bon lui semblera; & qu'il puisse cognoistre, augmenter ou diminuer le nombre des mortes-payes qui sont ou pourront estre ci-aprés ez villes & places d'iceux nosdits pays & Duché de Bretaigne, ainsi qu'il verra & cognoistra que l'affaire le requerra; de faire ou faire faire les monstres & reveues de tous & chacun nosd. gens de guerre, & pour cet effet députer bons & suffisans Commissaires & Controlleurs en l'absence des Commissaires & Controlleurs ordinaires & Commis du Secrétaire & Controlleur General de nos guerres quand besoin sera; ou verra & fera voir dans nos villes, places & chasteaux dudit pays quelles munitions, artillerie, poudre, boullets, équipages & vivre il y aura, icelle artillerie, ensemble les munitions & vivre faire transporter de lieu en autre ainsi qu'il sera besoin & necessaire de faire pour le bien, conservation & défense d'icelui nostredit pays, faire avitailler lesdites villes & places, & les pourveoir de toutes choses necessaires pour la conservation d'icelles, ainsi qu'il verra que faire se debvra; faire faire les inventaires des vivres & provisions desdites places, afin de donner ordre qu'ils ne se perdent, gastent & déperissent, & les faire reffraichir & renouveller selon que l'affaire le requerra; ordonner du fait de toutes & chacunes les réparations & remparemens qu'il sera bon de faire en tout & par tout sondit Gouvernement, & en icelles réparations pareillement en toutes autres affaires qui y surviendront pour la force, conservation & deffense de nostredit pays, pour en employer les deniers qui seront par nous pour ce ordonnés, dont les rolles & ordonnances seront signées par nostredit cousin le Duc de Montpensier s'il y est en personne, ou par nostre Lieutenant audit Gouvernement en son absence, contrerollées par le Controlleur

leur General desdites réparations & de son Commis; rapportant lesquelles par celui ou ceux qui auroient tenu le compte desdits deniers avecq les quittances des parties où elles écherront, toutes & chacunes les sommes de deniers qui auront esté ainsi par eux payées, seront passées & allouées en la dépense de leurs comptes par nos amez & féaux les gens de nos Comptes en Bretaigne, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté; & à ceste fin avons iceux rolles & ordonnances validées & auctorisées, vallidons & auctorisons, & voulons estre de tel effect & valoir comme s'ils avoient esté par nous expediez; de résister par toutes voies & manieres à lui possibles aux entreprises que nos ennemis pourroient faire audit pays; & s'il arrivoit (que Dieu ne veille) que descente ou surprise feust faicte par nos dits ennemis ou adversaires d'aucunes villes & places dudit Gouvernement, de les en débouter ou chasser par puissance d'armes, par sieges, compositions ou autrement, & generalement faire & faire faire par nostredit cousin le Duc de Montpensier en ladite charge de Gouverneur, & nostredit Lieutenant General dudit pays & Duché de Bretaigne en toutes & chacunes les choses dessusdites, leurs circonstances & dépendances, tout ce qu'il voira ou cognoistra estre affaire pour le bien de nous, soulaigement, conservation & utilité de nostredit pays & de nos subjets d'icelui, tout ainsi que nous ferions & faire pourrions si presens en personne y estions; jaçoit que les choses requissent mandement plus special qu'il n'est contenu en cesdites presentes. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostredite Cour de Parlement de Bretaigne, gens de nos Comptes audit pays, & tous nos Seneschaux, Baillifs, Prevosts, Juges & Magistrats Presidiaulx, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, tant de nos ordonnances, Ban & Arriereban, chevaux ligiers, gens de pied que autres estans & qui seront ci-aprés à nostre service, & à tous nos autres, Justiciers, Officiers, vassaux & subjects de nostredit pays & Duché de Bretagne, que celui nostredit cousin, duquel nous avons prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user de ladite charge de nostre Lieutenant General & Gouverneur de nostredit pays, ensemble des honneurs, pouvoirs, facultez, autorités & prééminences dessusdites, & à lui obéir & entendre de tous ceux à qui il appartiendra, touchant, concernant & regardant ladite charge, faisant a ceste fin chacun endroit soi lire, publier & enregistrer cesdites présentes, par lesquelles mandons en outre aux Tréforiers de nostre espargne, presens & à venir, qu'ils payent, baillent & delivrent, ou par celui ou ceux de nos Receveurs & Comptables qu'il appartiendra, facent payer & delivrer à nostredit cousin le Duc de Montpensier les gaiges & pensions audit estat appartenantes doresnavant par chacun an aux termes & à la maniere accoustumée; & par rapportant cesdites presentes ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal pour une fois seulement, & quittance de nostredit cousin sur ce suffisante, nous voulons lesdits gaiges, pensions & tout ce que payé & delivré lui aura esté à la cause dessusdite estre passé & employé ez comptes, & rabattu de la recepte desdits Trésoriers de nostre espargne ou autre qui payé les aura par nos amez & féaux les gens de noldits Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir; & pource que desdites presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* fait soubz scel royal, ou duement collationné par l'un de nos amez & féaux Notaires & Secretaires foi soit adjoustée comme au present original, auquel en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donné au camp de . . . . Thonneboutonne le 10. jour de Decembre l'an de grace 1569. & de nostre regne le 10. *Ainsi signé*, Charles. *Et sur le repli est escrit*: par le Roi, la Reine sa mere, & Monseigneur son frere & Lieutenant General presens, *Fizes*. *Et scellée*. Lues, publiées & registrées, le Procureur General du Roi le requerant, aux charges contenues & rapportées au registre de la Court. Fait en Parlement à Rennes le 20. Mars 1570. *Signé*, Gaudin. *Et oultre est escript*, leues & registrées, ouy & consentant le Procureur General du Roi, soubz les modifications contenues au Registre. Fait à Nantes en la Chambre des Comptes de Bret. le 12. Mai 1570. *Signé*, Vaudain. Par extrait des Registres du Greffe d'office & criminel de Rennes, delivré par moi Greffier soussigné le 28. Septembre 1570. *Signé*, Robinault. *Registres des Estats*.

Lettre du Duc de Montpensier aux Estats.

Messieurs, au plustost que le Roi mon Seigneur m'eut honoré du Gouvernement de Bretaigne, je résolus de chercher tous les moyens qu'il me seroit possible pour y faire un voiaige & y séjourner une bonne espace de temps, affin de reconnoistre ceste Province, les gens de bien & bons subjets de Sa Majesté qui y sont, & leur faire cognoistre en general & en particulier que je suis amis tout outre, & desireux de faire plaisir aux personnaiges & communautez qui cheminent de ce bon pied; toutesfois les affaires de Sa Majesté & aultres miennes trop importantes qui me sont survenues, ont toujours retardé l'effet de ceste deliberation, que j'eusse néanmoins estimée assez avancée, si j'eusse pû me trouver à ces Estats, & veoir la bonne compaignie qui y sera. Mais puisque l'assistance qu'il plaist au Roi que je fasse auprés de lui, m'y tient arresté jusques à trois ou quatre mois, je me suis réjoui de penser que j'aurai moyen de vous y faire un bon plaisir, si par l'issue de vostredite assemblée il se trouve affaire où vous ayez besoin d'avoir reglement ou declaration de Sa Majesté. Cependant, Messieurs, je vous prie & exhorte de tout mon cœur suivre son intention en tout ce qui dépend de la presente dépesche, autant que la plusparț de vous cognoist ses affaires en avoir extrême besoin, & vous efforcez soit en general ou particulier, en gardant la loyauté & fidelité que vous lui avez toujours trés-louablement rendue, observer son dernier Edit de pacification. En usant ainsi, outre le contentement qu'il en recevra & le repos qui vous en pourra venir, vous m'affectionnerez davantage à embrasser, soutenir & deffendre tout ce qui regardera vos privileges & bien de tout le pays. En ceste assurance, & aprés m'estre de bien bon cœur recommandé à toute la compaignie, je vais prier Dieu vous donner, Messieurs, sa sainte & perpetuelle grace. De Paris ce 18. jour de Sept. 1570. *Et au bas est escrit*, le tout vostre & meilleur ami, Loys de Bourbon. *Et en suscription*: A Mess. les Députez & assistans aux prochains Estats de nostre Gouvern. de Bret. à Rennes. *Ibid.*

Requete de Renée de France Duchesse de Ferrare, fille de la Reine Anne, au Roi.

RENÉE de France, douairiere de Ferrare, Duchesse de Chartres, fille & héritiere du feu Roy

Loys XII. & de la feue Royne Anne Duchesse de Bretaigne ses pere & mere, vous fait très-humblement remonstrance, Monseigneur, comme par le decez de sesdits feus pere & mere vos ayeul & ayeulle, elle soit demeurée leur héritiere, en y comprenant la feue Royne Claude vostre ayeulle, fille aisnée desdits feus Roy & Royne Anne, la Suppliante a esté saisie par les loix & coustumes des lieux où les biens sont situez, de la moitié de leurs meubles, immeubles & patrimoine privé. Après le decez du feu Roy & Royne se trouva un million d'or en leur succession, avec bagues & autres meubles de très-grand valeur. Le pere avoit propre à lui le Duché de Milan, le Comté d'Ast, la Principauté de Gennes, les Comtez de Blois, de Soissons & d'Estampes (aujourd'huy Duché) & Seigneuries de Coussy & Remorentin, & plusieurs autres belles terres & Seigneuries distinctes & séparées des biens de la Couronne de France; le Comté d'Ast ancien héritage de la maison d'Orleans, dont elle a tousjours paisiblement joui jusqu'en l'an 1529. qu'il fut aliené par le feu Roy François vostre ayeul; le Duché de Milan aussi héritage de la maison d'Orleans, est une juste querelle à départir par les armes, ou par récompense, pour la Suppliante; les Comtez de Blois & Soissons sont encore en vos mains, Monseigneur; & celui d'Estampes, à présent Duché; & sont encore les Seigneuries de Coussy & Remorantin, autres héritages propres de la maison d'Orleans pourront estre après déclarez, distraits & alienez au préjudice de la Suppliante. La mere avoit en propre à elle le Duché de Bretaigne; en outre plusieurs belles grandes terres & Seigneuries sises au-dedans du Duché & hors d'icelui; & avoit le Comté de Montfort l'Amaury avec une grande & prétieuse forest, telle que chacun sçait. La Suppliante a esté par le droit commun vestue & saisie de la moitié dudit Comté d'Ast, Duché de Milan, Principauté de Gennes, & par les coustumes des lieux de la moitié de Blois, Soissons, Estampes, Coussy, Remorentin & autres lieux, & par la coustume de Bretaigne, tant du tiers que de a moitié du Duché & autres terres & Seigneuries sises au-dedans & hors dudit Duché, selon les coustumes des lieux; & la Suppliante a esté vestue & saisie desdites moitié ou tiers respectivement, par mesme raison les fruicts d'iceux depuis l'an 1514. qui fut le decès de son pere, jusques à présent, lui appartenant, déduction faite tant de sa dépense auparavant son mariage, que du receu depuis son mariage. Avec les biens cy-dessus la Suppliante a cet honneur qu'elle est fille du Roy Loys XII. & de la Royne Anne, & sœur unique de la feue Royne Claude vostre ayeulle; en cette qualité la Couronne de France lui devoit assignat pour son mariage en la maniere accoustumée. Fut la Suppliante en l'an 1518. estant lors âgée de 17. à 18. ans & soubz le gouvernement du feu Roy François I. vostre ayeul, conjoincte par mariage avec feu Monseigneur Dom Hercules II. de Est Duc de Ferrare IV. son Seigneur & espoux; & par son Traité de mariage le feu Legat du Prat fondé de procuration & termes generaux pour faire ce qu'il appartiendroit; oubliant qu'il avoit esté serviteur du feu pere de la Suppliante & honoré par lui des premiers Offices de ses Parlemens de Paris & Bretaigne; lui promit la somme de 250000. escus; & pour & au lieu des 250000. escus lui assigna 12500. escus de rente racheptable desdits 250000. escus; en quoy faisant feit renoncer le Procureur qui avoit esté baillé à ladite Suppliante par ledit feu Roy François, qui exceda les termes de ladite procuration, renonçant à toutes choses quelconques pour & au profit dudit Seigneur Roy & de ses hoirs. Pour l'assignation de cette rente de 12500. escus lui furent dez-lors baillées les Duché de Chartres, Comté de Gisors, & Seigneurie de Montargis, en tous droits & sans y rien retenir, fors le ressort & souveraineté, & en termes exprès lui sont délaissées les bois, garennes, forests & paissons. Et d'abondant depuis ledit Traité de mariage se treuvent Lettres patentes enregistrées ez Parlemens de Paris & Rouen, par lesquelles le feu Roy François vostre ayeul déclare son intention estre, que ladite Suppliante, quant aux bois taillis, face les couppes ordinaires à son proffit en temps & saison accoustumée, et quant aux bois de haute fustaye, qu'elle en use comme un bon pere de famille. Et pour l'accomplissement de ce Traité de mariage furent Commissaires députez de par le Roy, lesquels en l'an 1529. se transporterent sur les lieux & evaluerent; c'est-à-sçavoir le Duché de Chartres pour 860. liv. 15. sols obole tournois de rente, le Comté de Gisors pour 1280. liv. 13. sols 8. den. tournois, & la Seigneurie de Montagis pour 2802. liv. 11. sols 1. den. tourn. de rente; & pour le reste, montant 9743. liv. 2. den. obole tourn. l'assignerent sur les greniers des lieux; en cette évaluation furent compris les bois des lieux, mesmement le bois de Gisors distribué par couppes moderées & ordonnées au proffit de la Suppliante. Et est à sçavoir que lui a esté faite certaine charge qu'elle paye par chacun an, & encore en paye d'autres dont elle n'est chargée par son assiepte; toutesfois n'en est récompensée. Deux ou trois ans après cette assignation faite, ainsi que dessus, est changée & remuée en l'absence, au mineur âge & au desceu de la Suppliante, & lui est empeschée la couppe des bois; pour & au lieu d'iceux assignation sur les greniers & aides revenant à ladite somme 9743. liv. 2. den. obole par an, fut augmentée jusques à la somme de 15000. liv. tourn. par chacun an, & ce pour & au lieu des bois qui avoient esté compris en la premiere assignation, sans son sceu ni consentement; ne avoir baillé pouvoir de ce faire. Ce change a ainsi passé sans y remuer, jusques puis un an que le Comté de Gisors a esté entr'autres choses alligné pour appanage à Monseigneur mon nepveu Monsieur le Duc d'Alençon vostre frere, & l'appanage publié & verifié aux Parlemens de Paris & Rouen, qui est porte ouverte à mondit Sieur Duc d'Alençon pour entrer en la jouissance dudit Comté de Gisors à son point & aisement; & en attendant que mondit Sieur & nepveu vostre frere en prenne la jouissance, la Suppliante ayant par vos Lettres patentes & soubz vostre main le gouvernement dudit Gisors, en est interdite par vos Lettres closes du 27. Decembre dernier passé, & en ce faisant est préferé à elle un Gentilhomme qui en qualité de vostre Lieutenant y commande. La Suppliante avoit une pension de 30000. liv. assignée du feu Roy son pere; & depuis en a jouy avant son mariage, & de vous, Monseigneur, pour lui aider à supporter son estat, & lui faict cette pension grand besoin; car les deniers de Chartres s'en vont en réparations & frais de Justice; les deniers de Montargis en réparations de vostre chasteau, auquel prouvera la Suppliante avoir employé plus de 100000. liv. tournois. Reste Gisors, & en ce reste, qui est peu, pour la cherté du temps, sa pension n'est assignée que sur l'espargne, & encore lesdites assignations lui sont reprises, éloignées, cassées, changées, & remises d'une année & d'un Thrésorier sur l'autre; sur quoi lui a convenu faire debtes, emprunts & interests. Par ces moyens, Mon-

seigneur, la Suppliante ayant par cy-devant tenu quelque lieu de Princesse auprès de vous, s'en va réduite au rang de pauvre Gentil-femme. Monseigneur, il n'estoit besoin, soubz prétexte de mariage, faire renoncer la Suppliante lors mineure à ses droits héréditaires à elles propres; car estant fille de France & seule à pourvoir, on pouvoit lui donner les 250000. escus & plus pour l'assignat de son mariage; si l'assignat de 250000. escus estoit trop grand, les meubles & les fruits de ses héritiers pouvoient remplir & parfaire cet assignat, sans y pratiquer la renonciation; si ces meubles & fruits n'eussent esté suffisans, la couppe des forests des lieux pour la part revenant à la Suppliante, & mesme la forest de Montfort l'Amaury, pouvoient fournir le double, voire le triple dudit assignat de 250000. escus. Il n'est chose nouvelle, Monseigneur, que au retour des appanages à vostre Couronne par faute de ligne masculine le propre héritage soit délaissé aux filles. Il a esté fait en la maison d'Alençon par la mort du feu Duc d'Alençon, & en la maison de Bourbon par la mort de feu Messire Charles de Bourbon; semble, Monseigneur, que l'on ne doibt point moins faire en la maison des Valois, estant la premiere maison de France & la vostre de mesme. Et quand on voudroit prendre sur la Suppliante son propre de la maison d'Orleans pour le précompter sur cet assignat de 250000. escus; bien qu'elle vaille trop mieulx, encore y a les moitié ou tiers de tout ce qui est en Bretaigne acquis à la Suppliante, sans y faire autre recherche que des coustumes, soit ce tiers réduit à un quart, ou à un quint, ou à un sixiesme, chacun sçait le fruit qui en revient. Mais outre ces droits successifs, il se trouve encore par le Traité de mariage entre le Roy Charles VIII. & la Royne Anne mere de la Suppliante, que appartiendroit au second enfant le Duché de Bretaigne. Et depuis, par le Traité de mariage d'entre le Roy Loys XII. & la Royne Anne ses pere & mere, que le Duché de Bretaigne appartiendra au second enfant de leur mariage, soit masle ou femelle. Et encore se trouve don fait à la Suppliante par le feu Roy Loys XII. son pere des Duché de Milan & Comté d'Ast, dont a esté rendu hommage pour & au nom de ladite Suppliante. Semble raisonnable, Monseigneur, que la Suppliante ne soit remise à perdre, tant son propre d'Orleans, que son propre de Bretaigne; les pere & mere de la Suppliante, quand ils eussent voulu, n'eussent peu l'ordonner ni commander; moins l'a peu ni deu le feu Legat du Prat, simple Ministre, & sans charge expresse. On objice le Contrat de mariage, par lequel Contrat le pere de feu Monsieur de Ferrare est obligé. Ce n'est à la Suppliante de répondre de la promesse de son beau-pere; & est notoire que la Suppliante n'est obligée ni responsable de cette promesse. Les nullitez & lésions résultans du Contrat sont certaines, & tant claires, qu'on ne peut prétendre ni recueillir de ce Contrat aucune obligation contre la Suppliante, de son chef; & y regardant de plus près on trouvera lésion, nullité & injustice en ce Contrat, non seulement contre la Suppliante, mais aussi contre l'estat de Vostre Majesté & de vostre Couronne. N'y fait rien le laps de temps. Car ayant la Suppliante tousjours esté hors du Royaume & soubz le pouvoir & obéissance de Monsieur le Duc de Ferrare son espoux, elle n'a peu lors entreprendre aucune poursuite, & est encore la Suppliante dans les dix ans à compter du jour du decez de feu Monsieur sondit espoux. Davantage le Contrat, à le prendre tel qu'il est, n'a esté suivi ni entendu, ains a esté rompu par vos Officiers, & contre la foi du Contrat, & contre vos Lettres patentes registrées en vos Cours de Parlement, voire contre la nature d'un simple usufruit, la jouissance de la haute futaye comme un bon pere de famille, & les couppes ordinaires des bois taillis faisant partie de l'assiepte de la Suppliante, lui ont esté injustement ostés par vos Officiers. N'ayant donc ce Contrat esté entretenu, ains empesché par le fait de vos Officiers, lesdits Officiers ne peuvent ni ne doivent objecter à la Suppliante qu'elle soit astrainte à l'entretenement d'icelui Contrat. Et quant à l'appanage de mondit Sieur d'Alençon sur Gisors, c'est encore nouvelle rupture du Contrat, bien qu'on die que reprenant Gisors on fera récompense à la Suppliante. Cela feroit division notable du Contrat, remettant la Suppliante à la jouissance de 3000. liv. tournois de rente ou environ, & pour son reste, a la poursuite de sa récompense & remboursement. Monseigneur, la Suppliante requiert & supplie très-humblement Vostre Majesté qu'il vous plaise entendre le discours de son fait tel que dessus; & par mesme moyen considerer l'indisposition de sa personne & son ancien âge, & en ce mesme lieu adjoindre la proximité dont elle vous atteint. En toutes considerations cy-dessus dites elle espere tant de vostre naturelle bonté & de la bonne nourriture qu'avez receu de la Royne vostre mere, que comme vos prédecesseurs, & vous, avez fait & debvez faire justice à vos subjets à leur grand contentement, ainsi vous la ferez à ceux qui vous appartiennent & qui vous sont si proches & affectionnés comme la Suppliante; affin qu'elle ait plus grandes graces à rendre à Dieu, en sanctifier son nom, & le supplier de conserver Vostre Majesté en toute prosperité. *Signée*, Renée de France. *Pris une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Plaidoyé contre la Duchesse de Ferrare, & ses droits prétendus sur la Bretagne.

RESte à respondre à ce que a esté allegué de la part desdites Dames Demanderesses pour les droits qu'elles prétendent en la Duché & pays de Bretaigne, la totalité duquel Duché & pays ladite Dame Duchesse de Ferrare prétend lui appartenir, suivant le prétendu Contrat de mariage du feu Roy Loys XII. & de la Royne Anne; car estant porté par icelui, que le second enfant masle, ou fille au deffaut des masles, qui istroit de leur mariage, demoureroit Prince dudit pays, afin que nom de la Principauté de Bretaigne demourast pour l'advenir, estant madite Dame la Duchesse de Ferrare la seconde fille venue dudit mariage, dit le Conseil de ladite Demanderesse estre indubitable & certain tout ledit pays de Bretaigne lui appartenir; adjoustant, que tant s'en faut que par le Traité de mariage du Roy Charles VIII. & de la Royne Anne le Duché & pays de Bretaigne seroit uni à la Couronne de France, que au contraire si peu de droit que le Roy Charles y pouvoit prétendre a esté acquis à la Royne Anne, estant porté par ledit Contrat, que si ledit Roy Charles mouroit le premier sans enfans, comme il a fait, que tout le droit qu'il prétendoit audit pays de Bretaigne appartiendroit à la Royne Anne; que ladite Royne Anne a satisfait à la clause portée par le Contrat de mariage dudit Roy Charles: qu'elle feroit tenue de se marier avec le Roy futur, si elle pouvoit; mais que par le mesme Contrat il est dit: que au cas qu'elle espouse autre que Roy futur, le mari qu'elle espousera sera tenu exhiber au Roy & faire les reconnoissances & redevances féodales pour le Duché

Duché & pays de Bretaigne & Comté de Nantes; au moyen de quoy disent que ledit Deffendeur s'abuse de dire que le Duché a esté réuni à la Couronne de France, ce que le Roy François I. reconoissant, n'avoit jamais prins autre qualité que de Roy de France, par les Lettres patentes par lui despeschées pour les affaires dudit pays, & prenoit qualité de legitime Administrateur de Monsieur le Dauphin son fils Seigneur & Proprietaire dudit pays, & jusqu'à ce que le Duché fust uni à la Couronne de France, qui fut l'an 532. en laquelle union n'est aucune mention de celle contenue au Traité du Roy Charles VIII. Et par le surplus du discours de leur inventaire veuillent monstrer que le Duché de Bretaigne a appartenu aux prédecesseurs de la Royne Anne, & que la cession faite par Nicolle de Chastillon, femme de Jean de Brosses, au Roy Loys XI. des droits que ladite Nicolle prétendoit audit pays de Bretaigne, à cause de Jeanne de Bretaigne, de laquelle lad. Nicolle estoit descendue par ligne directe, au Roi Loys XI. ne pouvoit appartenir par aucun droit, ou à ses successeurs Rois de France; d'autant que ladite Nicolle ni ses prédecesseurs n'avoient rien audit Duché de Bretaigne, pource que tous les droits par eux prétendus avoient esté quittez par eux par les Traitez de Guerrande & Nantes, tous produits par lesdites Dames Demanderesses. Que par la cession faite par ladite Nicolle du droit qu'elle prétendoit, ne pouvoit estre fait domaine, d'autant que c'est un simple transport qui n'a jamais esté verifié ne publié à la Cour de Parlement, & que si par un simple transport le droit avoit esté acquis au Roy Charles, il s'ensuit par une contraire cession, qui est celle du Roy Loys XII. qu'il en a peu estre osté, ne pouvant estre la solemnité plus grande pour désunir que pour unir chose advenante au Roy; joint que la désunion se fait par cause favorable. Voilà les principaux moyens que le Conseil desdites Dames Demanderesses a déduit pour monstrer que le total du Duché & pays de Bretaigne appartient à ladite Dame, lesquels moyens ils disent estre si clairs & évidens, qu'ils s'estonnent que le Deffendeur ne demande lui mesme l'émologation de ladite Transaction, attendu les grands droits qu'elle quitte. Pour à quoi respondre, le Deffendeur a tousjours estimé qu'il ne falloit entrer en la discussion particuliere, pour laquelle il y a eu tant de sang respandu, sçavoir si ceux de la maison de Montfort ou de Blois estoient les vrais Ducs de Bretaigne; que c'est une chose qui est hors de dispute pour le présent, par le moyen du Contrat du Roy Charles VIII. & de la Royne Anne, & par la Transaction qui a depuis esté faite avec Monsieur de Penthievre. Car quoique veuille dire le Conseil desdites Dames Demanderesses, par ledit Contrat du Roy Charles VIII. le pays & Duché de Bretaigne a esté tellement uni à la Couronne de France, que par le prétendu Contrat du Roy Loys XII. il n'a peu préjudicier au droit de la Couronne, & que ainsi soit supplie ledit Deffendeur la Cour de bien peser les paroles du Contrat, qui sont telles..... Or il est certain que toutes choses reçoivent interpretation, ou par leur propre contexte, ou par l'interpretation de la volonté de ceux qui ont fait lesdits Contrats. Or c'est donc une maxime, que la volonté de ceux qui contractent, laquelle est claire, & se peut tirer des paroles du Contrat, a esté de pacifier tellement toutes choses entre le pays de France & de Bretaigne, & oster tous moyens de la guerre pour l'advenir, que jamais par cy-après il n'y eust dissension; & pour autant que le Roy y prétendoit droit, & ladite Dame semblablement, n'a peu estre trouvé meilleur expedient, par les Seigneurs & gens de leur Conseil, que de les marier ensemble; & unir tellement les pays qu'ils ne puissent jamais estre séparez, sçachant bien que la séparation d'iceux estoit la vraye nourriture de la guerre & de la division, qui est cause que l'on a voulu pourveoir, non seulement pour le temps du Roy Charles & de la Royne Anne, mais aussi pour l'advenir; qui est la cause que l'on a adjousté cette clause: que la Royne Anne seroit tenue de soi remarier au futur Roy de France, ou à son prochain futur successeur, c'est-à-dire, que s'il advenoit que ladite Royne demeuroit veuve & ne se pourroit marier avec le Roy de France, seroit tenue néantmoins de se marier au futur successeur, remettant néantmoins cette faculté & puissance à la disposition du Roy qui seroit lors, s'il vouloit & pouvoit l'espouser, comme portent les paroles du Contrat. Tant y a que l'intention du Roy Charles VIII. qui estoit sage Prince & advisé, comme il a bien monstré, & de son Conseil, a esté de ne quitter les droits qu'il prétendoit au Duché de Bretaigne, comme à la verité il ne pouvoit, comme estant acquis, non seulement à lui, mais à ses successeurs Roys de France, sinon que en faveur de la Couronne; & ce pour éviter aux guerres qui pourroient cy-après sortir, si lesdits Duché & pays estoient séparez du Royaume de France; lesquelles guerres avoient quasi tousjours duré depuis que ceux de Montfort avoient eu dispute contre ceux de Blois, comme il se voit par les Croniques de France. Estant la condition donques accordée, tant par la Royne Anne, que par tant de Seigneurs de son Conseil & autres, entre lesquels estoit le Roy Loys XII. pour unir ledit Duché à la Couronne de France, & obvier aux guerres d'entre ledit Duché & Comté, & que le Roy Charles VIII. n'a voulu autrement ceder ses droits, & que ladite Royne Anne a accepté lesdites conditions connues, dont se peut soustenir que par le prétendu Contrat le Roy Loys XII. ait peu faire un si grand préjudice aux droits de la Couronne, & rompre la premiere convention faite pour le bien de paix perpetuelle au profit de la Couronne & du pays de Bret. & disposer ce qui étoit acquis à icelle Couronne, contre tout droit & toute raison, & ce par une infinité de considerations que vous, Messieurs, feriez bien mieux considerer; car certainement lesd. conventions portées par led. traité dudit Roy Loys XII. sont aussi pernicieuses & dommageables que l'on ne sçauroit penser ou dire, & s'estonne ledit Deffendeur que le Conseil desdites Dames les a voulu soustenir favorables; ce qui sera encore plus facilement connu, quand on poisera bien les clauses contenues audit Contrat, qui sont si exorbitantes & contre toute raison & le bien de ce Royaume, que le Deffendeur ne croira jamais que le Roy Loys XII. qui a esté si bon, si sage & si vertueux Prince, & duquel la memoire sera perpetuellement honorée, les ait voulu accorder, ou que son intention a esté de les tenir; ce qu'il a bien déclaré, car après avoir marié le Roy François I. & qui estoit son principal & apparent successeur à la Couronne, & suivant en cela la teneur du Contrat du Roy Charles VIII. avec la Royne Claude sa fille aisnée, il l'appelle Duc de Bretaigne, comme il se voit par ses Lettres Patentes d'un tel jour, monstrant bien par là quelle estoit son intention. Et est chose ridicule (soubz correction de la Cour) de dire que la Royne Anne avoit satisfait à la condition portée par son Contrat de mariage, ayant après chmort du Roy Charles VIII. esté mariée avec le

Roy Loys XII. car sçauroit volontiers le Deffendeur: si ledit Roy Loys fust décedé le premier sans enfans, & ladite Dame se fust remariée avec un Prince estranger, ou bien que Madame la Duchesse de Ferrare eust esté mariée avec le feu Empereur Charles V. comme le pourparler a esté, si cela n'estoit pas amener les guerres & divisions en France, lesquelles sans cela l'on a veu si grandes & si cruelles, ou si ce n'eust pas esté mettre le Duché hors des mains des successeurs de la Couronne, sans espoir d'y revenir jamais, contre la teneur du Contrat du Roy Charles VIII. & de ladite Royne Anne, l'interpretation duquel ne se tire point (soubz correction de la Cour) par présomption, comme a voulu dire le Conseil desdites Dames Demanderesses, mais par les vrayes paroles d'icelui, & sur lequel a esté fondé l'union qui depuis a esté par le Roy François I. à la requeste des Estats du pays de Bretaigne, d'icelui Duché & Comté à la Couronne de France. Car quant à dire que le Roy François I. n'en a point fait de mention par ladite union, & qu'il n'a point prins auparavant la qualité de Duc de Bretaigne, cela ne peut nuire aux droits qui estoient acquis de la Couronne; car la qualité de Duc demeuroit tousjours au plus prochain successeur de la Couronne, comme du temps du Roy Loys XII. au Roy François I. après qu'il eut espousé Madame Claude, & du temps dudit François à feu Monsieur le Dauphin François, & depuis au Roy Henry quand il fut Dauphin, afin que cette qualité ne se separast de celui qui estoit le plus prochain qui debvoit succeder à à la Couronne; & aussi que cela se faisoit pour desmouvoir un peuple, qui estoit encore rebelle & contumax de sa nature, & d'autant plus difficile à dompter, que la memoire & le souvenir & la douleur du Prince en son pays, & le commerce des Anglois l'excitoit à.... & finalement estant uni à sa requeste à la Couronne, il n'y a point de doubte qu'il n'en peut estre séparé; & n'estoit point besoin appeller à ceste fin Madame de Ferrare, car elle n'y avoit aucun interest; d'autant que tant s'en faut qu'elle fust le plus prochain de la Couronne, que au contraire par les droits du Royaume elle estoit excluse d'y jamais rien prétendre. Demeure à respondre (soubz correction de la Cour) que le Conseil desdites Dames Demanderesse allegue que le Contrat de mariage du Roy Charles VIII. n'a esté emologué à la Cour de Parlement, & que par la simple cession le droit ne peut n'estre acquis à la Couronne, & que le Roy Loys XII. en a peu disposer comme du domaine privé. Car outre que le Conseil desdites Dames Demanderesses est d'accord que les Contrats des mariages du Roy Charles VIII. & du Roy Loys XII. estoient enregistrez ez registres des Chartres, Lettres & Actes concernans les droits, privileges, franchises & libertez du pays & Duché de Bretaigne, & que la copie en a esté délivrée par le Greffier des Estats, & par là emologué au pays de Bretaigne; il n'est point de besoin, puisqu'il est question d'acquerir un droit au Roy, qu'il y aye plus grande & expresse ratification, ainsi que nous disons que *minor potest sibi acquirere sine auctoritate Tutoris & decreto Judicis*. Davantage, si cela avoit lieu, ce seroit laisser à la disposition des Ministres & Officiers des Rois, de laisser perdre les droits acquis à la Couronne par leur négligence ou leur malice. Mais, qui est pour respondre en un mot: outre, comme dessus a esté dit, que lesdites Lettres ont esté enregistrées aux Cours & Jurisdict. de Bret. l'union d'icelui Duché est emologuée à la Cour de Parlement. *Pris sur une copie comm. par M. de Guenegaud.*

Accord passé à Villers-Coterets entre le Roi Charles IX. & les Duchesses de Ferrare & de Némours, Renée de France & Anne d'Est sa fille, sur plusieurs demandes de ladite Renée de France.

SUr ce que Messire Galeas Fregose Chevalier de l'Ordre du Roy, Procureur de trés-haulte & trés-excellente Princesse Madame Renée de France Duchesse de Ferrare & de Chartres, Comtesse de Gisors, & Dame de Montargis, disoit: que à ladite Dame, comme fille de feu bonne memoire Loys XII. & Madame Anne de Bretaigne sa femme Roy & Royne de France appartenoient plusieurs grands droicts successifs; & que, pour le regard des droits paternels audit deffunt le Roi pere d'elle avoit appartenu plusieurs grands biens hors son appanage non subjets à reversion à la Couronne, mesme les Duché de Milan, Comté d'Ast, & Principaulté de Gennes, & en oultre les Comtez de Blois, Soissons, Baronnies de Coussy, & plusieurs aultres terres acquises, tant par Loys I. Duc d'Orleans, que par Charles son fils, pere & ayeul dudit Roy Loys XII. en toutes lesquelles terres & Seigneuries, tant de dispositions de Droict escript, que par la plus grande part des Coustumes de France, par lesquelles entre filles venant a succession, soit en ligne directe ou collaterale, il n'y a aulcun droict d'ainesse, appartenoit la moitié de tous & chascun lesdits biens; & pour le regard de ladite Dame Anne de Bretaigne sa mere, prétendoit ladite Dame Duchesse de Ferrare lui appartenir, non seullement la moitié, ou aultre légitime portion, partizant avec la deffunte Royne Claude sa sœur, mais la totalité au Duché de Bretaigne, suivant la reservation faite par le contrat de mariage d'entre lesdits Loys & Madame Anne en l'an 1498. en faveur du second enfant, filz ou fille qui naistroit dudit mariage; oultre lequel Duché de Bretaigne soustenoit pareillement ledit Fregose, audit nom, ladite Duchesse avoir deub partir par moitié avec ladite Royne Claude les Comtez de Nantes, d'Estampes & Montfort l'Amaury, mesmement la Forest dudit Montfort, de laquelle le Roy François I. de ce nom, & le Roy Henry auroient tiré une somme incroyable; prétendant plus ledit Fregose que ledit Roy Loys mourant avoit délaissé plusieurs biens meubles précieux, bagues & joyaux qui sont encore de présent en nature, & que l'on appelle de Bretaigne, Gennes & Milan, & oultre, grande somme de deniers, jusqu'à cinq millions d'or; & qu'en tous lesdits biens meubles lad. Dame Duchesse avoit la moitié, pour le moins, en ceux qui venoient desdites maisons d'Orleans & de Bretaigne, & davantaige, que comme fille de Roy de France elle devoit avoir sur le Domaine de la Couronne son dot & appanage, tels que les filles de France ont de tout temps accoustumé avoir en les mariant; & combien que par les moyens susdits lui appartinssent le Duché de Bretaigne entier, & la moitié, ou aultre portion contingente, de toutes les autres terres de la maison d'Orleans & de Bretaigne, non tenues en appanage, la moitié des meubles & deniers qui sont quasi inestimables, & le dot ou appanage accoustumé d'estre donné aux filles de France, & que comme aprés qu'il eut pleu à Dieu appeller à soy le Roy Loys XII. ladite Dame n'estoit âgée que de quatre ans seulement, estant demourée en la main, garde, tutelle, protection, & administration dudit feu Roy François I. qui estoit non seulement son souverain Seigneur, mais trés

proche parent & allié, ledit Seigneur reconnoissant ce que dessus, accordant & traitant en l'an 1515. le mariage de ladite Dame Duchesse de Ferrare sa sœur avec Charles Prince d'Espagne l'Archiduc d'Austriche qui lors estoit, & qui fust depuis Empereur des Romains, par contract de mariage faict & publié en sa Cour de Parlement de Paris le 26. jour d'Avril audit an lui estant nommément promis, tant pour droicts successifs du costé paternel, que pour le dot à elle appartenant du costé de la Couronne, & comme fille du Roy la somme de six cens mille escus d'or au Soleil; c'est à sçavoir deux cens mille escus argent comptant, & pour le surplus, montant quatre cens mille escus, la Duché de Berri avec toutes ses appartenances & dépendances; ce qui fut promis, non pour faire accord & traicté de paix avec ledit Charles d'Autriche, car lors les affaires n'estoient disposées à guerre avec luy, parce qu'il est certain qu'audit an il envoya Ambassadeur pour faire les foi & hommage au Roy comme souverain Seigneur de Flandre: & comme par aulcunes occasions depuis survenues, ledit mariage n'eust esté fait & accompli, en traictant depuis par ledit feu Roy François, ou ceux qui par lui avoient esté commis & députez à ce faire, le mariage de ladite Dame Duchesse de Ferrare avec trés-hault & trés-puissant Prince & Seigneur Don Hercules d'Est filz aisné de feu trés hault & trés-puissant Seigneur Dom Alphonse d'Est Duc de Ferrare, ce qui fut l'an 1527. il lui auroit promis pour tous droicts quelconques à elle appartenant à cause de ses pere & mere, ou de quelque autre personne, la somme de cinquante mille escus, argent comptant, avec dix mille escus d'or de rente en tiltre de Duché & droict de Justice, rachetable à toujours pour le prix & somme de deux cens mille escus: moyennant ladite promesse feu Messire Jean de Selve Chevalier premier Président en la Cour de Parlement de Paris, on nom, & comme soy disant Procureur de ladite Dame Duchesse, que lors n'estoit àgée que de 16. & 17. ans seulement, & n'avoit aulcune connoissance de ses droicts, estant en la main & puissance dud. feu Roy Fr. son beau frere & souverain Seigneur son tuteur & protecteur, gardien & administrateur de tous & chascun ses biens, auroit renoncé à tous iceux biens & droicts, & d'iceux fait cession & transport audit feu Roy François son beau-frere, tuteur & administrateur, acceptant & stipulant par feu Messire Antoine du Prat lors Cardinal Legat du S. Siége Apostolique, Chancelier de France, son Procureur spécial, promettant par ledit Président, au nom de Procureur de ladite Dame Duchesse, ne jamais contrevenir ausdites renonciation & cession; & affin d'oster par ledit Sieur du Prat, conducteur de cette affaire, tout moyen à ladite Dame Duchesse de faire instance, question ou demande à l'avenir pour raison de ce, on avoit fait obliger ledit Seigneur Alphonse Duc de Ferrare (quoique soit, le Duc disoit comme son Procureur) à faire ratiffier ladite renonciation & cession audit feu Seigneur Hercules d'Est son filz, & encore à ladite Dame Duchesse, lors & quand elle auroit atteint & accompli l'aage de vingt-cinq ans, à peine de tous despens, dommages & interests, en son propre & privé nom; ce qui auroit esté cause que depuis que le mariage est consommé, & ladite Dame Duchesse reduite au pays d'Italie soubz la main & puissance du feu Seigneur Duc de Ferrare son espoux, combien qu'il sceust notoirement ladite Dame n'avoir eu à beaucoup prés de sa portion contingente, il n'auroit néantmoins jamais voulu permettre à ladite Dame Duch. d'en interjetter ou faire action en demande; doubtant que si de son vivant lad. Dame contrevenoit à ladite rénonciation, cession & transport, on voulust avoir contre luy quelque recours de garentie; joint que jusques à peu de temps ladite Dame Duchesse de Ferrare n'a sceu ne connu au vrai quels estoient ses droicts, ignorant entr'autres choses lesdits contracts de mariage dudit Loys XII. ensemble celui dudit Charles V. Empereur, ainsi que ladite Dame avoit toujours esperé, que pour la proximité dont elle atteint au Roy, lui feroit toujours raison & justice; & néantmoins ladite Dame pendant son absence auroit quelquefois par personnes interposées fait remonstrer, tant audit feu Roy François, que depuis audit Roy Henri II. des droicts à elle appartenant, & du peu que lui en avoit esté promis, & que neantmoins ne lui en avoit esté fourni, parce que au lieu de lui payer les cinquante mille escus que l'on lui debvoit fournir comptant, on lui auroit seulement promis deux mille cinq cens escus d'or de rente, revenant par ce moyen tous les droicts qu'on lui a baillez à la somme de douze mille cinq cens escus d'or de rente, que lui a tellement quellement assignez, lui baillant par forme d'engagement le Duché de Chartres qui est une simple terre valant seulement onze à douze cens livres tournois par an, que l'on érigea en Duché, secondement le Comté de Gisors en Normandie, où il n'y a aulcune maison ni habitation commode, & tiercement la terre de Montargis où il n'y avoit sinon un ruineux & caduque chasteau qui a depuis cousté à reparer à ladite Dame infiniment, qui sont trois terres du tout éloignées & séparées l'une de l'autre, ne pouvant tout ensemble valoir en domaine que environ la somme de douze mille livres par an; en sorte que pour lui parfournir lesdites douze mille cinq cens livres de rente on a esté contraint lui bailler quelques coupes de bois, lequels depuis, parce qu'ils tomboient en proffit, on lui a remis en deniers sur les Aydes; de façon que ce peu qui lui a esté promis, lui a esté changé sans l'ouyr ni appeller en trois ou quatre assignations; tant y a que ayant pleu à Dieu appeller son trés-cher & honoré Seigneur & mari le feu Duc de Ferrare dernier environ l'an 1560. s'estant icelle Dame Duchesse retirée en France, aprés que par plusieurs fois elle a tenu propos à la Royne mere du Roy, à Messire Anne de Montmorency Connestable & à Messire Michel de l'Hospital Chancelier de France, comme aussi à plusieurs du Conseil privé du Roy, de lui faire avoir quelque raison de ses droicts, lesquels se feroient execusez quelquefois sur les troubles & multitudes d'affaires & aage du Roy; finalement en l'an 1568. le 6. jour de Septembre elle auroit présenté requeste narrative: que considerant l'estat du Royaume & des affaires du Roy que lors s'offroient au moyen des guerres, aussi considerant la naturelle bonté du Roy, qui lui faisoit esperer pouvoir s'asseurer qu'aprés avoir par lui mis ordre en quelques affaires plus pressantes, & avec les ans ayant plus grande connoissance des droicts de ladite Dame Duchesse, il lui en feroit récompense, elle auroit différé toujours d'en faire poursuite, jusques lors qu'estant en délibération de présenter requeste à ladite Cour de Parlement de Paris, ne voulant toutesfois rien faire qui ne fust agréable audit Seigneur Roy, elle auroit supplié humblement Sa Majesté luy vouloir déclarer sur ce sa volonté, & en tout cas luy vouloir donner acte de la demande qu'elle vouloit & entendoit faire, affin de partage & délivrance des droicts dessusdits à elle appartenans, affin que

la surséance pour le temps advenir ne lui peust donner aulcun dommage ni préjudice aulcun ; sur quoy en ayant le Roy communiqué à son Conseil, où estoient ses Advocats & Procureur, auroit ordonné que ladite Dame Duchesse de Ferrare sa tante auroit acte de ladite présentation de requeste, contenant sa demande, pour lui servir que de raison, sauf neantmoins & réservé à son Procureur général ses exceptions & deffenses, tant par fin de non-recevoir, que de non valoir; & depuis ladite Dame ayant cogneu ce qui seroit à gré & à plaisir au Roy que ce que lui pourroit bailler en récompense en considération des droicts par elle prétendus appartient à trés-haulte & illustre Princesse Madame Anne d'Est sa fille, femme & espouse de trés hault & trés-puissant Prince Messire Jacques de Savoye Duc de Nemours & Genevois, pour en disposer par elle ainsi qu'elle verroit bon estre ; ladite Dame Duchesse de Ferrare se voulant conformer au bon plaisir & volonté du Roy, auroit le 29. jour d'Octobre 1568. pardevant deux Notaires au Chastellet de Paris, fait don pur & simple, irrévocable & entrevifs de tous iceux droicts en ce qui est en & au-dedans le Royaume de France, non compris le droict par elle prétendu audit Duché de Bretaigne, à ladite Dame Duchesse de Nemours sa fille, qui l'auroit depuis bien & deuement accepté; & aprés ladite acceptation, craignant que à faulte de faire plustost instance ou poursuite desdits droicts, on ne voulust, tant à elle qu'à ladite Dame sa mere, objecter une prescription ou fin de non-recevoir de dix ans, auroit incontinent, & dez le septiéme Aoust 1569. obtenu lettres en forme de commission, & en vertu d'icelles fait assigner & adjourner le Procureur général du Roy en lad. Cour de Parlement à Paris, & contre lui conclu par son adjournement libellé, du 12. de Septembre audit an 1569. qu'il eust à soy désister & départir de la moitié de plusieurs terres y déclarées, qu'elle auroit prétendu compter & appartenir audit feu de bonne memoire le Roy Loys XII. de son propre, & à ladite Dame Anne Duchesse de Bretaigne son espouse ayeul & ayeulle, & l'en souffrir & laisser tenir plainement & paisiblement, mesme à lui en rendre les fruits depuis tel temps & soubz telle estimation que de raison, nonobstant quelque rénonciation ou disposition faite au contraire ; à laquelle poursuite se seroit depuis jointe ladite Dame Duchesse de Ferrare, & le 39. jour dudit mois de Septembre fait signifier ses moyens d'adjonction audit Sieur Procureur général du Roy ; & neantmoins pour le regard dudit Duché de Bretaigne, Comté de Nantes, & aultres droicts à elle appartenans non compris à ladite donation par elle faite à ladite Dame Duchesse de Nemours, auroit icelle Dame Duchesse de Ferrare le premier jour d'Octobre ensuivant prins commission, & en vertu d'icelle, le mesme jour, fait assigner le Procureur général aux fins que contre lui elle vouloit & entendoit prétendre, & dont depuis elle auroit fait signifier & bailler copie ; toutes lesquelles instances ledit Fregose audit nom, ensemble ladite Dame Duchesse de Nemours disoient avoir intentées, non pour en faire aultres poursuites en jugement contradictoire, ne voulant pour rien entrer en contention envers le Roy leur souverain Seigneur, duquel elles ont cet honneur que de lui estre si proches parentes, mais seulement pour interrompre une prescription dont ledit Sieur Procureur général, ou aultres, eussent peu s'aider à l'advenir, esperant & s'asseurant toujours par elle, que quand il plairoit à Dieu donner au Roy quelque bonne paix, repos & tranquillité à ses affaires, il leur accorderoit volontiers d'entendre leurs droits & les entendant il ne fauldroit, par sa naturelle bonté, & pour la grande affection qu'il leur a de tout temps démonstré, aussi pour le zele qu'il a toujours de faire droict & justice à tous ses subjects & jusques aux moindres d'iceux, & leur faire incontinent droict & prompte raison, dont depuis elles ont eu preuve : car si-tost qu'aprés les troubles & guerres civiles Dieu lui auroit fait la grace de composer ses subjects, il auroit voulu entendre la déduction des droicts dessusdicts & les moyens par lesquels lesdites Dames Duchesses de Ferrare & de Nemours prétendent ledit contrat & traité de mariage estre nul, ce que lesdites Dames estimoient luy avoir esté si clairement démonstré par le discours des choses passées, & par les pieces qu'elles portoient en main, que oultre ce qu'il ne se pouvoit denier que par la rénonciation & cession faite par le prétendu Procureur de ladite Duchesse de Ferrare, ne fut notoirement & évidemment nul, tant par disposition de droict, que par les Ordonnances Royaux, estant faites par un prétendu Procureur d'une mineure en bas aage, ne sachant & ne connoissant rien de ses droicts, portant alienation de ses biens, tant meubles, que immeubles, pour & au proffit de son tuteur, & pour si vil prix, que le seul revenu d'une année de ses droicts vault mieulx que ce qui lui a esté promis pour faire ladite rénonciation & cession, voire que la seule coupe de la forest de Montfort l'Amaury, dont on a tiré infinis deniers, & dont il ne se peut dénier que la moitié n'appartienne à ladite Dame Duchesse, valoit plus que ce qui lui a esté promis, par quoy ne pouvoit avoir doubte que nonobstant telle rénonciation & cession, lesdites Dames Duchesses de Ferrare & de Nemours, esdits noms, debvoient rentrer esdits droicts successifs, tant de la maison d'Orleans, que de Bretaigne, suppliant trés-humblement Sa Majesté de leur faire administrer justice, si mieulx il ne lui plaisoit passer les choses à l'amiable, comme le semble requerir la qualité des parties qui sont si proches parens, la qualité des matieres, qui est arbitraige, & l'aage de ladite Duchesse de Ferrage, qui ne pouvoit espérer de voir en sa vie ce différent terminé s'il passoit par les formalités ordinaires de la justice, déclarant qu'elles ont toujours desiré de conduire les choses à quelque honneste & raisonnable composition, avec la bonne grace & contentement du Roy, qu'elles préferent à tous les biens de ce monde, chose que desire pareillement ledit Seigneur Roy ; il auroit voulu & ordonné que lesdites Dames communiquassent leurs moyens, tiltres, pieces, & enseignemens à ses Advocat & Procureur géneraux, ce qui auroit esté fait ; & encore, non content de ce, auroit voulu, en présence de la Royne sa mere, Monsieur le Duc d'Alençon son frere, & aultres Princes & Seigneurs de son Conseil, & quelques Présidens de sa Cour, entendre lesdits moyens par l'organe de l'Advocat desdites Dames, ce qui auroit esté semblablement fait ; tellement qu'aprés avoir le tout au long bien entendu, & ne voulant cette cause entrer en grande involution de procez, & aussi qu'il veult & entend que ce qu'il baillera pour le supplément & récompensation des droicts prétendus par ladite Dame Duchesse de Ferrare, soit & demeure ausdits Sieur & Dame Duchesse de Nemours, le tout aux conditions ci-aprés déduites, ce que ledit Fregose, audit nom, a consenti & accordé, & d'abondant le consent & accorde en tant que besoin seroit, à la charge neantmoins

de l'usufruit, & de la libre disposition du bois de la forest de Montargis pour ladite Dame de Ferrare durant sa vie, & pour en jouir par lad. D. de Nemours aprés ledit usufruit expiré comme D. & proprietaire, aux charges toutesfois ci-aprés déclarées; & en considération des grands & louables services que ledit Seigneur Roy a receus, tant de feu trés-hault & trés-puissant Seigneur & Prince Messire François de Lorraine quand il vivoit Duc de Guise Grand-maistre & Grand-chambellan de France, & du mesme Messire Jacques de Savoye Duc de Nemours & de Genevois, premier & second mari de ladite Dame Duchesse, que d'aultres sommes qu'il a ja receues & espere encore recevoir de la postérité desdits maris & d'elle, & ayant aussi égard à ce que oultre la somme de deux cens cinquante mille escus de dot qui demeurent aux freres & sœurs de ladite Dame de Nemours, au cas que ladite Dame Duchesse de Ferrare n'en disposast aultrement, le Roy leur entend quitter tout recours de garentie, dommages, & interests qu'il eust peu avoir contre eulx, à faulte d'avoir fait par leur pere ayeul, ratiffier lesdites rénonciation & cession faites par ladite Dame Duchesse de Ferrare en sondit traité de mariage, aprés avoir conféré avec la Royne sa mere, Messieurs ses freres, & aultres plusieurs Princes de son sang, & Seigneurs de son Conseil privé, tant des droict, desdites Dames, que des moyens de traiter, chevir & composer avec elles, mesme aprés avoir ouy le Sr de Pibrac Conseiller audit Conseil, & son Advocat géneral, & sur ce déliberé plusieurs fois avec les dessusdits Seigneurs, auroient esté passez quelques articles entre lesdites parties; & finablement le tout veu & considéré, se seroit ledit Seigneur condescendu à transiger, chevir & composer en la forme & maniere, & aux conditions cy-aprés déclarées & spécifiées. Pour ce est-il que ce jourd'huy date de ces présentes, personnellement establis par-devant nous Pierre le Jeune & Scipion Heron Notaires Royaux jurez, commis & establis en la Chastellenie de Crespy en Vallois, demeurant à Villers-cotterets, trés-chrétien, trés-hault, & trés-excellent Prince Charles IX. par la grace de Dieu Roy de France, en la presence & assiette de la Royne sa mere, Messeigneurs les Ducs d'Anjou & d'Alençon ses freres, Messeigneurs le Duc de Lorraine beaufrere du Roy, le Cardinal de Guise, le Prince Dauphin, Duc d'Uzez, de Morvilliers, de Lansac, les Seigneurs Evesques de Limoges, Cardinal de Foix, & ledit du Faur, & de plusieurs aultres Seigneurs de son Conseil privé, ledit Advocat d'une part & ledit Galeas Fregose suffisamment fondé de Lettres de procuration du 8. jour de Novembre dernier passé, signé Croisel & Franquelin Notaires au Chastelet de Paris, de trés-haulte & excellente Princesse Dame Anne d'Est femme & espouse de trés-hault & trés-puissant Prince Messire Jacques de Savoye Duc de Nemours & de Genevois, pour lui suffisamment & irrévocablement auctorisée par son contract de mariage fait & passé à Monceaux le 29. d'Apvril 1566. & comme ayant le droict cedé de ladite Dame Duchesse de Ferrare, tant par sa donation à elle faite le 29. jour d'Octobre 1567. que par aultre donation; lesquelles parties & chascune d'icelles ont reconnu & confessé, reconnoissent & confessent, passent & contractent le traité, transaction, accord, appointement & convenances qui s'ensuivent. C'est à sçavoir que ledit Fregose, aud. nom, & Dame de Nemours, chascun en droict soi ont ratiffié, loué, & approuvé, & par ces présentes louent, agrémens, & ratiffient le contract de mariage de ladite Dame Duchesse de Ferrare qui fut fait l'an 1527. selon sa forme & teneur; & en ce faisant, ont cedé, quitté & transporté, cedent, quittent & transportent audit Seigneur Roy & ses successeurs Roys de France, tous les noms, raisons & actions, tant rescindentes, que rescisoires, qu'elles pouvoient prétendre à raison du droict successif, tant paternel que maternel, ou aultrement en quelque maniere que ce soit, fors & excepté toutesfois la somme de deux cens cinquante mille escus promise à lad. Dame Duchesse de Ferrare par son contract de mariage, que ledit Fregose n'entend comprendre en cette présente cession; & moyennant les choses susdites, & en considération de ce que dessus, ledit Seigneur Roy, aprés avoir eu sur ce advis & conseil des susdits, & mesme du consentement dudit Fregose, outre la somme qui a esté promise à ladite Dame Duchesse de Ferrare par sondit contract de mariage, a cedé, quitté, transporté & promis de garentir de tous troubles & empeschemens quelconques auxdites Dames Duchesses de Ferrares & de Nemours; c'est à sçavoir à ladite Dame Duchesse de Ferrare, sa vie durant seulement, & pour ladite Dame de Nemours, ses hoirs & ayant cause, le Duché de Nemours, y compris les Chastellenies, terres & Seigneuries de Chasteaulandon, de Graye, Pont-sur-Yonne, Charon, Nogent-sur-Seine, & Pont-sur-Seine, avec leurs appartenances & dépendances; tout ainsi en la forme & maniere qu'en jouissoit ledit Sieur de Nemours & de Genevois, & auparavant lui feu de bonne memoire Monsieur Philippe de Savoye son pere, & encore auparavant eux leurs prédecesseurs Roys de France; & oultre, la terre & Seigneurie de Montargis, avec la Forests, les appartenances & dépendances, tout ainsi que le tout se poursuit & comporte, tant en villes, chasteaux, forests, maisons, manoirs, fermes, grands bois, bois taillis, garennes, pescheries, cens, rentes, terrages, fours, moulins, paissons, eaux & rivieres, estangs & pressoirs banneaux, droicts de foncieres, halles & marchez, boucheries, dixmes, champars, lods & ventes, arrieres-ventes, saisines, rachapts, reliefs, amandes, espaves, successions de bastards, biens vacants, forfaitures, restitution de bois, terres vaines & vagues, ou tenues sans Seigneurs, peages, coustumes, passages, graerie, tiers dangers, droicts de patronage, provisions d'offices, fors & excepté en cas de leze-majesté divine & humaine, & aultres droicts, proffits, revenus & émolumens quelconques, pour commencer d'en jouir par lesdites Dames Duchesses de Ferrare & de Nemours, respectivement, du jour Saint Remy dernier passé, c'est à sçavoir par ladite Dame Duchesse de Ferrare par usufruict, & à la charge neantmoins pendant led. usufruict de pouvoir faire par elle couper, abbattre & disposer des bois & forests de Montargis, soit bois de haulte fustaye, ou taillis, ainsi & en telle quantité qu'elle voudra, & par ladite Dame Duchesse de Nemours, ses hoirs & ayant cause, en pleine proprieté, le tout à la charge que ladite Duchesse de Nemours pourra vendre, aliener & hypothequer à qui elle voudra, & aussi disposer de tout ou partie, soit par testament, ou donation entre-vifs envers ses enfans, tant du premier lit que du second, ou des aulcuns d'iceulx; & néantmoins là & au cas que ladite Dame Duchesse de Nemours n'eust disposé des choses susdites, ses enfans, tant du premier que du second lit, lui succederont selon la coustume des lieux où lesdits biens seront situez & assis, le tout nonobstant coustume & conventions que l'on voudroit alleguer au contraire, mes-

me le traicté de mariage desdits Seigneur & Dame Duc & Duchesse de Nemours, & parce que autrement ledit Seigneur Roy n'eust entendu faire la présente transaction, ni semblablement ladite Dame Duchesse de Ferrare prester consentement à icelle; néantmoins ladite Dame Duchesse de Ferrare a par ces présentes deschargé & descharge ladite Dame de Nemours sa fille présente, stipulante & acceptante, en toutes choses que dessus, des charges desquelles avoit charge par la premiere donation, sçavoir à lui faire payer & continuer par le Roy sa pension accoustumée, & la garentir des deux cens cinquante mille escus d'or à elle promis par son contract & traité de mariage, laquelle somme de deux cens cinquante mille escus cy-devant promise à ladite Dame Duchesse de Ferrare par son traité de mariage du 19. jour de Fevrier 1527. ratifié par le Roy François le 21. jour d'Aoust 1528. ledit Seigneur Roy entend & a promis estre fournies & délivrées à ladite Dame, ses hoirs, & ayant cause, pour lui & ses successeurs Roys, lors & quand la commodité des affaires le pourra porter; & cependant les assignations baillées par forme d'engagement ou interests pour ladite somme lui demeureront à elle & les siens, suivant le contract, & nomination de tous & chascun les offices & promotions de Bénefices, sans pouvoir à l'advenir précompter aucune chose des fruits par ladite Dame Duchesse de Ferrare & les siens prins & perceus, ou à percevoir, ne à l'occasion de ce diminuer en façon quelconque ladite somme de 250000. escus de principal, pour en jouir par la forme & maniere que ladite Dame Duchesse de Ferrare en a cy-devant joui, lesdites cessions & transports faits aux charges & conditions dessusdites, & ce en tout droicts de haulte justice, moyenne & basse, qui sera pour l'advenir administrée par ceux que ladite Dame & ses successeurs y voudront commettre, & quant à présent par ceux que le Roy y a cy-devant pourveus & commis, lesquels ne seront tenus prendre nouvelle provision, ains exerceront leurs offices leur vie durant soubz ladite Dame successivement, à la charge toutesfois que la connoissance des cas Royaux, pour le regard de la terre & chastellenie de Montargis, appartiendra au Baillif d'Orleans, ou son Lieutenant, & pour les causes subjettes à Présidialité, ressortiront les causes par appel par devant les Juges Présidiaux dudit lieu; & quant au Duché de Nemours & Chastellenies y comprises par le présent contract, la connoissance desdits cas Royaux appartiendra pareillement en premiere instance au Baillif de Melun ou son Lieutenant, nonobstant qu'aulcunes d'icelles Chastellenies ressortissoient par cy-devant au Bailliage de Troye; & quant au surplus des choses subjectes à ladite Présidialité, elles ressortiront par appel devant les Juges Présidiaux de la ville de Melun, fors & excepté toutesfois les causes concernant la Pairie ou celles auxquelles le Procureur desdites Dames sera partie, ou joinct, lesquelles causes ressortiront mesmement par appel en la Cour de Parlement à Paris. Se reserve aussi ledit Seigneur Roy la foy & hommage, tant dudit Duché de Nemours que Terres & Seigneuries de Montargis, appartenances & dépendances, pour lui en estre fait & porté lesdites foy & hommages, quand il escherra, en son chastel du Louvre à Paris. Et parce que auxdits Duché de Nemours, Terres & Chastellenies de Chasteaulandon, Nogent, & Pont-sur-Seine, & Montargis, & leurs appartenances, il y a eu cy-devant plusieurs ventes, engagemens, hypotheques, dons, eschanges, concessions, & aultres distractions & alienations faites des terres particulieres qui en dépendent, soit par le Roy, ou aultrement, que par sa permission & licence en ont cy devant joui; ledit Seigneur accorde & consent auxdites Dames & chascune d'icelles, mesme aux hoirs & ayant cause de ladite Dame de Nemours, qu'ils puissent icelles distractions, alienations, dons, cessions, ventes, hypotheques, eschanges & engagemens faire casser, rescinder & annuller, ou aultrement les retirer, rembourser de leurs deniers & à leur proffit, tout ainsi que ledit Seigneur Roy eust peu faire là & au cas qu'il eust réduit à soy lesdites terres; & encore contre tous aultres illicites détenteurs intenter, pour raison desdits droicts, telles actions & poursuites qu'ils verront bon estre; & à cette fin, leur a ledit Seigneur fait par cesdites présentes cession & transport de tous les droicts, ensemble de toutes actions, soient rescindentes & rescisoires, pour parvenir, les mettant & subrogeant du tout en son droict & lieu, pour en faire poursuite à leurs perils & fortunes, contre qui elles verront bon estre, moyennant ce que ne soit contre ledit Seigneur, ne aultrement dont il seroit garent, en sorte que pour raison de ce il ne soit, ne puisse estre, aulcunement inquieté, ores & pour l'advenir........ ainsi retirez, comme dit est, ladite Dame Duchesse de Ferrare a voulu & veult appartenir à ladite Dame Duchesse de Nemours, aux charges & conditions dessusdites, & lesquelles, en tant que besoin est ou seroit, comme semblablement desdites terres de Nemours, de Montargis, & leurs appartenances, elle a derechef fait don, cession, & transport irrévocable & entrevifs à ladite Dame Duchesse de Nemours pour ce présente & acceptante, à la réservation toutesfois dudit usufruit, & de pouvoir couper & disposer des bois de ladite forest, ainsi que dit est. Veult toutesfois & entend ledit Seigneur Roy, comme aussi ladite Dame de Ferrare, que là & au cas que ladite Dame de Nemours prédecede ledit Sieur de Nemours son espoux, en ce cas ledit Seigneur jouisse par usufruit desdits Duché de Nemours, Terres & Seigneurie de Montargis, appartenances & dépendances, mesmement des prérogatives & dignités à ce requises, toutesfois & au cas qu'il survive lesdites Dames de Ferrare & de Nemourr, car tel est la volonté & bon plaisir desdits Seigneur Roy & Dame Duchesse de Ferrare, chose qui a esté stipulée & acceptée par Benedicte Bolantaur Lieutenant de la Compagnie dudit Prince de Genevois, fondé suffisamment de lettres de procuration du 20. du présent mois. Et au surplus, pour l'effet de la jouissance desdites terres ainsi données par supplément & récompense, a ledit Seigneur Roy consenti & accordé, veut, accorde & consent, que les inventaires, baux à ferme, extraits, & contracts, & transactions quelconques, & tous aultres instrumens & pieces concernant lesdites Terres & Seigneuries par lui cedées en ce présent contract & transaction, qui se trouveront en sa Chambre des Comptes, thrésor des Chartres, Greffes de ses Cours de Parlement ou Jurisdictions ordinaires, & aultres lieux quelconques, soient baillez & délivrez auxdites Dames Duchesse de Ferrare & de Nemours, leurs successeurs, ou ayant cause, les copies collationnées ainsi qu'il appartiendra, sans qu'elles soient tenues pour ce en requerir aultres lettres compulsoires ou *pareatis*, par ces présentes. Et au surplus, moyennant les choses susdites, a ledit Seigneur quitté à trés-haut & souverain Prince & Seigneur Monseigneur le Duc de Ferrare, & à ses aultres filles & sœurs, héritiers desdits deffunts Don Alphonse & Hercule d'Est

leur ayeul & pere de ladite Anne & Duchesse de Ferrare, & lesdits Notaires suppleant pour eux, tout recours de garentie qu'il eust peu avoir contr'eux, à faulte d'avoir ratiffié, fait ratiffier par ladite Dame Duchesse de Ferrare les rénonciation & cession portées par ledit contract & traicté de mariage; & duquel recours & garentie, au cas que ledit Seigneur Duc de Ferrare, ses freres & sœurs, ou leurs héritiers, ne aultres d'eux, voulussent impugner, ou debattre, ou faire retrancher & diminuer lesdites donations faites à ladite Dame Duchesse de Nemours, ainsi que dit est, ledit Seigneur Roy a aussi par ces présentes fait cession & transport à ladite Dame Duchesse de Nemours pour ce présente & acceptante, sesdits hoirs & ayant cause, pour en faire telle poursuite, & à ses perils & fortunes toutesfois, ainsi qu'elle verra bon estre. Et si a encore promis ledit Seigneur Roy, par ces présentes, moyennant ce que dit est, acquitter & faire tenir quittes lesd. Dames Duch. de Ferrare & de Nemours, chascune pour leur regard, & en tant qu'elles y pourroient estre tenues, de toutes les debtes & charges dont lesdits successeurs dudit feu Roy Loys XII. & Anne de Bretaigne pourroient estre chargez. Et encore, en considération de ce que ladite Dame Duchesse de Ferrare n'a jusqu'à présent joui de la présente récompense, mesme en contemplation des fruits que ledit Seigneur Roy & ses prédecesseurs en pourroient avoir eus & perceus depuis le decez dud. Roy Louis XII. led. Seigneur Roy luia promis faire ce jourd'hui de quelque somme de deniers récompense telle qu'il sera advisé entr'eux tous. Et oultre, en faveur de la proximité de lignage dont icelles Dames lui appartiennent, & des bons & agréables services qu'il a receu, & espere encore que lui & ses successeurs Roys recevront de la postérité desdites Dames; les voulant honorer comme leur grandeur & rares vertus le meritent, ledit Seigneur Roy a voulu & promet décorer & enrichir le Duché de Nemours composé desdites Chastellenies de Chasteaulandon, Graye, Pont-sur-Yonne, Cherroy, Nogent-sur-Seine, & Pont-sur-Seine, avec leurs appartenances, du tiltre de Pairie perpetuellement, tant pour masles, que pour femelles à l'advenir, leurs hoirs & ayant cause, sans estre subject à reversion; & pour cet effet a promis & promet leur en faire expedier lettres, & icelles ratiffier & enteriner en sa Cour de Parlement à Paris & par tout ailleurs où il appartiendra. Et parce que, par le moyen du présent contract quelques personnes pourroient prétendre interest, comme le Greffier du Juge Présidial de Troye, ou aultres, à cause des distractions qui se font de leur ressort, ledit Seigneur a promis & promet par ces présentes en acquitter & indemniser lesdites Dames Duchesses, ensemble leurs hoirs & ayant cause. Et parce aussi que entr'autres récompenses que led. Seigneur baille auxdites Dames, il leur baille ladite terre de Montargis, de laquelle ladite Dame Duchesse de Ferrare jouissoit auparavant pour la somme 1900. liv. tournois de rente à elle constituée par sondit traité de mariage, au lieu de la jouissance dudit Montargis, lequel Seigneur Roy a cedé & cede par ces présentes à ladite Dame Duchesse de Ferrare, ses hoirs, & ayant cause, la Terre de Gien, ses appartenances & dépendances, pour en jouir par forme d'engagement, jusqu'à la concurrence de 900. liv. tournois par an seulement, & tout ainsi que lesdites terres de Chartres & de Gisors. Et par tant & moyennant ce que dessus, se sont lesdites Parties quittées respectivement, desistées & departies de toutes choses dont elles eussent peu faire demande les unes des autres, & se sont désistées de tous procez & differents, renonçant à jamais en faire poursuite. Et parce que le présent contract peut estre subjet, tant à homologation, pour le regard des biens estant du domaine du Roy, lesdites Parties ont constitué pour leur Procureur & messager espécial, affin de requerir & consentir par tout où il appartiendra l'émologation & insinuation de ces accords & transaction, le porteur de ces présentes auquel ils ont donné pouvoir de ce faire, & tout ce que au cas appartiendra, promettant tenir & entretenir le contenu cy-dessus, sans y contrevenir. En tesmoing de ce nous François Chavenon Garde des Sceaux establis aux Sentences, Jugemens & Contracts de la Ville & Chastellenie de Crespi en Vallois, pour le Roy nostre Sire & la Royne sa mere, avons scellé ces présentes desdits sceaux, qui furent faites & passées à Villiers-Cotterets le 23. jour de Decembre l'an 1570. *Signé*, le Jeune, & S. Heron. *Et en marge*: Collation faite. *Signé*, l'Escrivier. Charles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme par plusieurs causes, raisons, & moyens à ce nous mouvans, nous ayons ce jourd'hui pardevant deux Notaires par nous establis en la Chastellenie de Crespi en Vallois, & soubz le scel establi aux Sentences, Jugemens & Contracts d'icelle Chastellenie, accordé, fait & passé avec nostre trés-chere tante & trés-amée la Duchesse de Ferrare & nostre trés-chere cousine & trés-amée la Duchesse de Nemours sa fille, comme ayant le droict cedé d'elle, les contract, transaction & accord attachez soubz nostre contre-scel, lequel & tout le contenu en iceluy nous avons voulu & entendu, voulons & entendons, & disirons sortir à toujours, tant pour nous, que pour nos successeurs Roys, que pour nosdites tante & cousine, leurs successeurs & ayant cause à l'advenir, son plain & entier effet, & estre inviolablement observé & gardé comme chose que nous avons accordé, promis, & asseuré soubz la foy, parole & asseurance du Roy; pour ce est-il que nous vous mandons, & parce que audit Contract il s'agit de biens & titres estant de nostre Domaine, duquel nous & nos prédecesseurs Roys vous avons attribué la connoissance privativement à tous autres, commettons & enjoignons par ces présentes signées de nous, que ledit Contrat, transaction & accord vous émologuez & vérifiez, comme tel le faictes lire, publier & enregistrer ez registres de nostredite Cour, tant pour perpetuelle memoire, que pour estre inviolablement observé & gardé à l'advenir, sans y estre contrevenu en façon quelconque; car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, & mesme celles qui prohibent, cassent & revoquent toutes alienations de nostredit Domaine, & toutes saisies, réunions, & consolidations faites & à faire d'icelui Domaine, auxquelles & à toutes clauses d'icelles, mesme dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Donné à Villiers-Cotterets le 23. jour de Decembre l'an de grace 1570. & de nostre Regne le 10. *Signé*, Charles. *Et au dessoubz*, Par le Roy, Brussard. *Et scellé sur simple queue de cire jaune. Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Brevet de Gouverneur de Guingamp pour Jean Loz Sieur de Ruberzault.

MArie de Beauquere Dame de Martigues, Duchesse de Penthievre, tutrice testamentaire confirmée par le Roy de Marie de Luxembourg nostre fille unique, & de feu nostre trés-honoré Seigneur & espoux Monsieur le Duc de Penthievre, vivant Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General pour S. M. en Bretaigne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme feu nostre trés-honoré Sieur & espoux eust de son vivant, pour certaines bonnes & grandes considerations, promis & accordé à nostre trés-cher & bien amé Jehan de Loz Escuier Sieur de Ruberzault la Capitainerie de nostre ville de Guingamp en nostredit Duché de Penthievre, & desirant en cela & autres choses suivir & accomplir autant qu'en nous est son intention ; sçavoir faisons, que nous à plain confians des sens, vertu, vaillance, suffisance, loyauté &.. .... dudit de Ruberzault, & pour l'affectionner tousjours davantage au bien des affaires de ceste maison ; à icelui pour ces causes, & autres à ce nous mouvants, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes ladite Capitainerie de nostredite ville de Guingamp vacant par la pure & simple résignation qu'en auroit auparavant ces heures faite en nos mains Anthoine de Brehant Sieur de la Roche dernier paisible possesseur d'icelle, pour en jouir sa vie durant seulement &c. Si donnons en mandement à nos Seneschal, Alloué, Lieutenant & Procureur dudit Guingamp, que ledit Sieur de Ruberzault, duquel nous avons pris le serment, ils mettent en possession, osté & débouté tout autre illicite détempteur non ayant sur ce nos lettres &c. A Lamballe le 28. Decembre 1570. *Signé*, Marie de Beauquere. *Et scellé en papier. Et plus bas.* Par madite Dame Duchesse de Penthievre, & de son commandement, du Buisson. *Pris sur l'original.*

Lettre de Monsieur de Chastillon au Sieur de Precrehant. (François Conen.)

1571. MOnsieur de Precrehant estant bien adverti d'une infinité de bons endroits que M. de Guise fait tout l'amas qu'il peut pour entreprendre quelque chose contre moi, & que lui & les siens, portants armes découvertes, ne se feignent point de me menacer publiquement, j'en ai donné advis au Roy, comme ont fait Messieurs les Maréchaux de Montmorency & de Cossé, dont je vous ai bien voulu faire part, vous tenant pour l'un de mes meilleurs amis, vous priant aussi de vous tenir prest avec ce que vous pourrez amener des vostres pour monter à cheval en l'équipage nécessaire pour une telle occasion, quand je vous manderai estre besoin que me faciez ce plaisir de venir. Et où il surviendra quelque chose de plus pressé, je le vous ferai sçavoir, & la réponse que j'aurai receue de Sa Majesté pour l'assurance que j'ai de vous que me voudriez assister en une telle affaire. Je me recommande de bien bon cœur à vostre bonne grace, & prie Dieu qu'il vous donne M. de Precrehant, en santé augmentation de services. De Chastillon ce 5. Decembre 1571. Vostre entierement bien bon ami, Chastillon. *Communiqué par M. le P. de S. Luc.*

Lettre de Charles IX. au Sieur de Carné.

Monsieur de Carné, je dirai pour response à vos lettres du 8. de ce mois, que j'estimois qu'en faisant le département de la somme, qui se leve chacun an en mon pays de Bretaigne pour la réparation & fortiffication des places fortes d'icelui, mon cousin le Duc de Montpensier eust ordonné cette année une bonne somme pour la réparation de vostre place, mesme pour la continuation du boulevart dont m'escrivez ; mais puisqu'ainsi est, je lui escrirai qu'il fasse redoubler l'année prochaine ladite somme, & s'il est possible, qu'il y ordonne jusqu'à trois mille livres, affin que cela puisse mettre ledit boulevart en quelque fureté, & que d'an en an l'on y employe encore pour le rendre parfait le plustost qu'il se pourra. Cependant je vous dirai quant à vostre particulier & vous assurerai que j'ai si bonne souvenance de vos services, qu'il ne se présentera jamais occasion de vous en faire reconnoissance, que je ne le fasse volontiers, vous priant cependant continuer en l'affection que vous avez à mon service, & garder vostredite place de surprise & inconvenient, comme j'en ai en vous toute fiance ; & me reposant en vostre diligence accoustumée, je ne vous ferai plus longue lettre, que pour prier Dieu, Monsieur de Carné, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Escrit à Amboise le 17. jour de Decembre 1571. *Signé*, Charles. *Et plus bas*, Pinart. *Et sur le dos* : A Monsieur de Carné Chevalier de mon Ordre, Capitaine & Gouverneur de Brest. En Bretaigne. *Pris sur une copie collationnée par Morice & Galliot Notaires Royaux 24. Octobre 1669.*

Lettre de Henri Duc d'Anjou au même.

Monsieur de Carné, vous verrez la response que le Roy Monseigneur & frere fait à vostre lettre du 8. de ce présent mois, sur laquelle me remettant, je ne vous ferai cette ci plus longue, que vous dire qu'il a telle satisfaction du bon debvoir que vous faites en vostre place, qu'il ne s'offrira jamais chose pour vostre contentement, qu'il ne vous en gratiffie bien volontiers, & de ma part j'y tiendrai la main. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Carné, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Escript à Amboise le 18. jour de Decembre 1571. Vostre bon ami, Henri. *Et sur le dos* : A Monsieur de Carné Chevalier de l'Ordre du Roy Monseigneur & frere Capitaine & Gouverneur de Brest. En Bretaigne. *Pris sur une copie collationnée par Galliot & Morice Notaires Royaux 1668. Il est à remarquer que Henri III. estant Duc d'Anjou, avoit eu pour Gouverneur François de Carné frere de Jerôme, lequel François mourut à Paris cette mesme année 1571. & son épitaphe fut faite par Philippe Hurault Comte de Chiverni depuis Chancelier de France. On la voit encore à S. Germain l'Auxerrois.*

Droit de Bail changé en Rachat dans l'Evêché de Nantes.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement en Bretaigne, salut & dilection. Nostre amé & féal Conseiller & Orateur l'Evesque de Nantes nous a fait exposer que du Fief des Regaires estant du Domaine dudit Evesché sont mouvantes & prochement tenues plusieurs terres nobles, lesquelles tombent en Bail quand les hommes & vassaulx délaissent par leurs trespas leurs héritiers mineurs & en bas aage, & à cause de cé nostredit Conseiller a droit & est en possession, & ses prédecesseurs Evesques dudit lieu auparavant lui de temps immemorial, de jouir des fruits desdites terres tombées en Bail durant la minorité desdits héritiers, lequel devoir plusieurs ont trouvé rigoureux & dur, &

& que les vassaux d'un Seigneur Ecclesiastique receussent pire traittement de lui que d'un Seigneur Séculier ; pour laquelle raison les hommes & subjets lui auroient présenté Requeste ci-attachée, par laquelle ils le supplioient de leur vouloir accorder & consentir la commutation dudit devoir de Bail en Rachapt, à l'exemple de nous & autres Seigneurs de Fief de nostredit pays & Duché, suivant l'Ordonnance de nostre prédecesseur le Duc Jehan faite en l'an 1275. par laquelle ledit devoir de Bail que ses prédecesseurs Ducs de Bretaigne & autres Seigneurs de Fief avoient accoustumé prendre & lever, fut supprimé, & ordonné que au lieu d'icelui nostredit prédecesseur, ses successeurs, & autres Seigneurs de Fief, à toute mutation de leurs subjetz que adviendroit par mort, en quelque aage qu'ils laissassent, joiroient des fruits d'une année de la terre & rente de leur vassal décedé, & que lesdits subjetz pourroient laisser à leurs enfans mineurs tel garde que bon leur semblera, sans en pouvoir estre empeschés par lesdits Seigneurs à cause dudit Bail ; remonstrans lesdits vassaulx de nostredit Conseiller que ledit devoir de Rachapt pourra revenir à autant de revenu ou à peu près que faisoit le devoir de Bail, attendu la nature & condition d'icelui ; & que nostredit Conseiller a differé de leur accorder sans avoir sur ce nos lettres de congé & permission qu'il nous a humblement supplié & requis lui impartir. Nous à ces causes aprés avoir fait voir ladite Requeste présentée à nostredit Conseil par ses hommes & vassaulx, avons audit Evesque de Nantes exposant permis & octroyé, & de nostre certaine science, plaine puissance, & auctorité Royale, permettons & octroyons, en tant que à nous est, & besoin seroit, de faire & accorder (avec le consentement de son Chapitre) ladite commutation dudit devoir de Bail en Rachapt pour lui & ses successeurs Evesques dudit lieu, & de joir doresenavant à perpetuité dudit devoir de Rachapt, tout ainsi & en la forme & maniere que nous & autres Seigneurs de Fief de nostre pays de Bretaigne avons droit & accoustumé de joir sur nos hommes & subjets tenans prochement de nous terres & héritages subjets audit devoir de Rachapt ; laquelle commutation avons, dez à présent comme deslors & deslors comme dez à présent, validée, confirmée, approuvée & autorisée, validons, confirmons, approuvons & auctorisons par ces présentes. Si baillons en mandement que nostre présente permission, validation, approbation, & confirmation vous faites lire, publier, & enregistrer, garder, observer & entretenir, & du contenu faire ledit Evesque de Nantes, ou ses successeurs Evesques, & autres qu'il appartiendra, joir & user plainement, paisiblement, & entierement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir ; nonobstant quelconques Ordonnances & Statuts, Constitutions, Mandemens, & Lettres à ce contraires. Donné à Amboise le 21. jour de Decembre l'an de grace 1571. & de nostre regne le douziéme. Par le Roy en son Conseil, Coignet. *Tit. de l'Eglise de Nantes.*

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Rennes, & gens de nos Comptes à Nantes, salut. Nostre amé & féal Conseiller en nostre Conseil d'Estat le Sieur de Cospean Evesque de Nantes nous a fait remonstrer que du Fief des Regaires estant du Domaine dudit Evesché sont mouvantes & prochement tenues plusieurs terres nobles, lesquelles tombent en devoir de Bail quand les hommes & vassaux délaissent par leurs trépas leurs héritiers mineurs en bas âge, à cause de quoi ledit Sieur Evesque, & ses prédecesseurs, ont droit & sont en possession de temps immémorial de joir des fruits desdites terres nobles pendant la minorité des héritiers d'icelles, ainsi que faisoient jadis les Ducs de Bretagne, & tous autres Seigneurs de fiefs de ladite Province ; mais depuis ledit devoir ayant semblé trop rigoureux, par l'ordonnance du Duc Jehan faite en l'an 1275. il a esté changé en celui de Rachapt qui est la jouissance des fruits desdites terres nobles durant l'année d'aprés le décez de chacun des possesseurs d'icelles, & n'y a plus que ledit Sieur Evesque de Nantes qui prenne ledit devoir de Bail sur ses hommes & vassaux, lesquels par ce moyen se trouvent de pire condition que tous les autres de ladite Province, ce qui semble moins juste & tolerable en un Seigneur de fief Ecclesiastique qu'en un seculier. Aussi ayant ledit Sieur de Cospean murement consideré ce que dessus, & que dez l'an 1571. le Sieur du Bec l'un de ses prédecesseurs Evesque dudit Nantes pour les mesmes causes, & sur la requeste à lui présentée par ses hommes & vassaux auroit obtenu Lettres patentes du Roy Charles neuviéme, par lesquelles il lui auroit permis & octroyé de faire la commutation dudit devoir de Bail en celui de Rachapt pour lui & ses successeurs Evesques dudit lieu, ainsi qu'il est plus au long exprimé par icelles ; mais, soit à cause des guerres survenues, ou par le manque de soin de ceux qui ont depuis possedé ledit Evesché lesdites Lettres n'ayent point esté vérifiées, & estant demeurées inutiles & sans exécution, ledit Sieur de Cospean meu du zele particulier qu'il a de restablir, autant qu'il lui sera possible les deffauts & désordres qui se rencontrent, tant au temporel, qu'au spirituel dudit Evesché, nous a trés-humblement supplié lui vouloir octroyer nos Lettres sur ce nécessaires. A ces causes, de l'advis de nostre Conseil auquel nous avons fait voir lesdites Lettres patentes de l'an 1571. cy-attachées soubz nostre contrescel, avons audit Sieur de Cospean Evesque de Nantes, conformément à icelles, continué, accordé & octroyé, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, continuons, accordons & octroyons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, par ces présentes signées de nostre main, la permission & faculté de faire & accorder (du consentement de son Chapitre) à ses hommes subjets & vassaux tenans de lui prochement terres nobles subjettes audit devoir de Bail, pourveu qu'ils y consentent, la commutation d'icelui au droit & devoir de Rachapt, pour en jouir lui & ses successeurs Evesques dudit Nantes doresenavant & à perpetuité, tout ainsi que nous & les autres Seigneurs de fief de nostredite Province avons droit & coustume de faire ; & ce faisant, validons, confirmons & auctorisons tous les actes, contratz & expéditions faites & à faire pour ce regard en vertu des présentes, par lesquelles vous mandons & expressément enjoignons que lesdites Lettres & cesdites présentes vous fassiez lire & enregistrer, garder, observer & entretenir, & du contenu jouir & user lesdits Evesques de Nantes présent & avenir plainement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Statutz, Constitutions, Mandements, & Lettres à ce contraires. Donné à Chantilli le troisiéme jour d'Aoust l'an de grace 1634. & de nostre regne le 25. *Signé*, Louis : *Et plus bas* : Par le Roi, Bouthillier. *Ibidem.*

Lettre de Charles IX. au Sieur de Carné.

1572. MOnsieur de Carné, j'ai commandé au Sieur de Biron Capitaine General de mon artillerie, de faire faire une reveue & description generale de toute l'artillerie qui est en chacune de mes Provinces, & les munitions servant à icelles, à quoi pour satisfaire il doit envoyer un Commissaire de ladite artillerie au Gouvernement de Bretaigne, dont j'ai bien voulu vous avertir, à ce que vous ayéz, comme je vous en prie aussi, à recevoir ledit Commissaire, & faire que en ce que ledit Sieur de Biron lui aura ordonné pour le fait d'icelle il soit obéi entierement, soit de transporter de ladite artillerie & munitions ou autrement, suivant le pouvoir que le dit Commissaire aura dudit Sire de Biron, & vous ferez chose conforme à mon intention. Priant Dieu, Monsieur de Carné, vous tenir en sa sainte garde. Escrit à Blois le 18. jour de Mars 1572. *Signé*, Charles. *Et plus bas*, Fizes. *Et sur le dos*: A Mons. de Carné Chevalier de mon Ordre, Gouverneur de la ville de Brest. *Pris sur une copie collationnée par Morice & Galliot Notaires Royaux le 24. Oct. 1668.*

Lettre de Charles IX. au même pour l'enlevement de quelques pieces d'artillerie du Chasteau de Brest.

Charles par la grace de Dieu Roi de France, à nostre amé & féal le sieur de Carné Chevalier de nostre Ordre, Gouverneur en nostre Chasteau de Brest, salut. Nous avons présentement commandé au sieur de Biron Grand-Maistre & Capitaine General de nostre artillerie, qu'il ait le plus promptement & diligemment que faire se pourra, à faire conduire & transporter tant par eau que par terre en nostre arsenal de Paris toutes pieces d'artillerie hors de calibre, éventées & de nul service, ensemble tous cuivres qui se trouveront dans les villes, chasteaux & places fortes de nostre Royaume, pour icelles pieces faire mettre à la fonte, & en refaire d'autres pour nous en servir où il sera de besoin. Et d'autant que vous pourriez faire quelque difficulté sur la commission dudit sieur de Biron, encore qu'il ait ce pouvoir & plus grand de nous, nous à ces causes vous mandons, commandons & très-expressement enjoignons par ces presentes, que vous ayez à delivrer presentement toutes les pieces hors de calibre, éventées & de nul service, & de tous cuivres qui se trouveront en nostredit Chasteau de Brest, à celui ou ceux qui seront deputez pour cet effet par ledit sieur de Biron suivant la commission qu'il leur baillera à ceste fin, & desquels vous prendrez un recepissé de ce que vous leur ferez delivrer avec la presente, qui vous servira de descharge par tout où il appartiendra. Car tel est nostre plaisir. Donné à Blois le 16. jour d'Apvril l'an de grace 1572. *Signé*, par le Roi, Pinart. *Et scellé du grand sceau. Ibid.*

Autre sur le même sujet.

Monsieur de Carné, j'ai entendu par vostre lettre du 27. du passé, comme en satisfaisant à ce que je vous avois escrit, vous avez fait charger les canons qui estoient à Brest pour estre amenés en l'arsenal de cette ville, au lieu desquels il sera bien raisonnable de vous bailler quelques bastardes & longues couleuvrines, dont escrirai au Sieur de Biron pour y donner ordre, comme aussi au rafraichissement des poudres & recouvrement des boullets dont vous avez besoin en vostre place, de laquelle je desirerois que le boulevart encommencé fust en meilleur estat qu'il n'est; mais vous sçavez que la saison est maintenant trop avancée pour y faire besongner, de sorte qu'il faudra attendre jusqu'en l'année prochaine que j'adviserai d'ordonner quelque bonne somme pour employer à ceste réparation, ne voyant point encore d'occasion de renforcer votre garnison de plus grand nombre de gens de guerre en l'estat paisible où sont toutes choses, la grace à Dieu; & quant aux cinquante milliers de merain & deux bateaux que vous avez fait arrester appartenans à des habitans & bourgeois de la Rochelle, qui ont toujours tenu & tiennent le parti de ceux qui se sont élevés contre moi, que vous me priez de vous donner, vous les reserverez en arrest jusqu'à ce que je connoisse par les déportemens de ceux de la Rochelle quel traitement ils mériteront leur estre fait; & vous assure que si ledit merrain & bateaux méritent d'estre confisqués, je vous en gratifierai plustost que nul autre. Et sur ce je prie Dieu, Monsieur de Carné, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le 17. jour d'Octobre 1572. *Signé*, Charles. *Et plus bas*, Bruslart. *Et sur le dos*: A Monsieur de Carné Chevalier de nostre Ordre, & Gouverneur de Brest. *Ibid.*

Exemption de comparution à l'Arriereban pour le Sieur de Kerguisec.

LE Seigneur de Bouillé Conseiller du Roi en son privé Conseil, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne en l'absence de Monseigneur le Duc de Montpensier, aux Commissaires, Capitaines & Officiers de Justice députés pour la tenue des monstres & reveues des Gentilshommes sujets au Ban & Arriereban de l'Evesché de Vannes, salut. Pour ce que nous retenons le Sieur de Kerguisec Lieutenant desdits Gentilshommes pour nous accompagner par dedans ce pays, & rendre prés de nous le service qu'il doit audit Arriereban, & que voyons que sa présence n'est pour le present requise en la garnison, parce qu'il y a d'autres chefs qui y commandent, vous mandons l'exempter cette fois seulement dudit service, comme nous l'en exemptons par ces presentes signées de nostre main. A Rennes le 23. Feuvrier 1573. *Signé*, Bouillé. *Et plus bas*, par Monseigneur, Villet. *Pris sur l'original communiqué par M. de la Bourdonnaie Coetion.* 1573.

Lettre de M. de Bouillé au Capitaine Soulleville

MOnsieur de Soulleville, j'ai esté bien aise de sçavoir de vos nouvelles par le Seneschal de Quintin, lequel vous pourra faire sçavoir des miennes; & comme il m'a trouvé prest de monter à cheval pour m'en aller du costé de Vannes, là où j'ai avertissement que l'armée des ennemis est, & sont devant Bellisle & le long de la coste dudit Vannes, où je crains bien qu'ils fassent quelque surprise. Parquoi il faut que chacun mette peine de se defendre au mieux qu'il sera possible. Laquelle chose m'empesche que je ne vous parle point d'exemption, & même que je vous ferai d'heure en heure avoir de mes nouvelles. Et cependant je prierai Dieu, Monsieur de Soulleville, vous donner en ses très-saintes graces ce que plus desirez. De Saint Malo ce 26. jour d'Avril 1573, Vostre bien bon ami, Bouillé. *Pris sur l'original.*

Exemption de comparution à l'Arriereban pour le Sieur de Morfouace.

LE Seigneur de Bouillé Conseiller au Conseil privé du Roi, & Lieutenant General pour Sa Majesté au Gouvernement de Bretagne en l'absence de Monseigneur le Duc de Montpensier, aux Capitaines & Commissaires des Gentilshommes sujets au Ban & Arriereban de l'Evesché de S. Malo, Officiers de Justice de Ploermel, & autres Commissaires & Deputés à faire les monstres & reveues d'iceux Gentilshommes, salut. Parce qu'estant requis donner la charge de la conduite de ceux dudit Ploermel que ferons venir pour aider à résister aux ennemis voulans entrer en ce pays, à quelque personnage suffisant pour cet effet, avons advisé de la bailler au Sieur de Morfoys, & lui commander se tenir prest pour les nous amener lorsque l'occasion se presentera que les manderons. A ceste cause vous mandons d'excuser ledit Sieur de Morfoys de la comparution de monstre & de la garnison qui sera assise pour vostredit Arriereban, ceste fois seulement, en consideration de ladite charge que lui avons baillée. Fait à Auray sous nos seing & cachet d'armes le 5. jour de May 1573. Bouillé. Par mondit Seigneur, Marsollier. *Pris sur l'original.*

Lettre de M. de Bouillé au Capitaine Soulleville.

MOnsieur de Soulleville, j'ai receu la lettre que m'avez escrite par le Capitaine Langan, & ai entendu de lui qu'il passe & repasse plusieurs hommes inconnus en Angleterre, qui est chose là où il est bon que vous pourvoyez, vous qui estes sur les lieux, de les arrester si voyez qu'ils soient gens suspects, & cherchez s'ils ont lettres ou memoires; & s'ils sont tels, les retenez jusqu'à ce que m'en ayez averti, & que vous aye mandé ce que adviserai qu'il en soit fait. Quant au Sieur de la Villehandelou qu'aviez commis pour conduire la commune de la Paroisse de Hilion, c'est faute à lui qu'il n'est venu devers moi; je lui eusse donné ordonnance, & l'eusse fait mettre en mon registre. Il faut qu'il me vienne trouver, & que faisiez dire au Sieur de Malcan qu'il y vienne aussi, & je leur pourvoirai à tous deux. Il est bien raisonnable, veu ce que me mandez, que Villehandelou y demeure. Au demeurant led. Sieur de Langan m'a dit qu'il y a 14. ou 15. francs-archers dont vous sçavez les noms, qui après avoir pris la solde & fait le serment, ont emporté led. argent, & n'ont suivi leur enseigne. Faites-les prendre & rendre l'argent pour le mettre entre les mains de Halna, qui le delivrera au Thrésorier de l'extraordinaire que j'ai ici auprès de moi. Et faites que la Justice en fasse telle punition, qu'ils connoissent leur faute, & que les autres y prennent exemple. Et faites hâter ledit Halna de venir apporter les deniers, s'il n'est parti, affin que les affaires qui sont à ceste heure pressées, ne retardent par défaut de deniers; qui est la fin où je prie Dieu, Monsieur de Soulleville, vous avoir en sa sainte garde. De Vannes ce 17. May 1573. Vostre entierement bon ami, Bouillé *Pris sur l'original.*

Rolle de la Compagnie de M. de Bouillé Lieutenant pour le Roi en Bretaigne.

1574. GEorges de Bueil Seigneur de Bouillé Capitaine. André de Malherbe Sieur de Gatemo, Lieutenant. Renaud de la Marzeliere Sieur dudit lieu, Enseigne. Jean de Ploeuc Seigneur de Brignon, Guidon. Jean Loz Sieur de Kerganton, Mareschal des logis. *Hommes d'armes.* François Moreau Sieur de la Maillardiere. Antoine de Charnieres Sr de la Groye. Claude de Guinefolle Sieur de la Riviere. Marin de Chaloppin Sieur du Plessis-Pesac. Simon de Guinefolle Sieur dudit lieu. Jean de Malestroit Vicomte de Kerambourg. Jean de Clisson Sieur de Keralio. Jacques de Charnieres Sieur du Pont aux Roches. Jacques Fournouard Sieur du Stang. Pierre de Kerousic Sieur dudit lieu. Alain de Quelenec Sieur de Kerjoly. François de Lourme Sieur de la Forest. Rolland Millon Sieur de la Touche-Milon. Gui de Lemo Sieur dudit lieu. Pierre de la Motte Sieur de la Motte du Reu. Amauri de Beaubois Sieur dudit lieu. Julien Rouault Sieur de la Roche. Mathurin Oritel Sieur de Baschemin. Pierre Robin Sieur du Fresnoy. Jean l'Aisné Sieur de Dorgne. Jean de la Villegié Sieur de Hucheloup. Julien de la Broesse Sieur du Rozet. Toussin de Rollon Sieur de la Maisoncelle, Jacques Champion Sieur des Bouffais. Franç. le Brun Sieur de la Franquerie. *Archers.* René de Charnieres Sieur de la Cave. Yves de Charnieres Sieur des Bursses. René des Ernaulx Sieur de la Grenerie. Julien de Lourme Sr de Bretigelles. Jacques Guerchais Sieur de Fontenai. Jean de Coesmes Sieur du Rocher. Pierre de Liardiere Sieur de ..... Rieuc Fiault Sieur de la Coudre. Mathurin Cadio Sieur dudit lieu. Olivier Bergeot Sieur de la Fosse. François Biou Sieur de la Pithere. Yves de Quelen Sieur de Locquevel. François Jegou Sieur de Poullac. Gregoire Danton Sieur dudit lieu. Michel Monier Sieur de Guinault. Louis Monier Sieur de Kerjego. Guillaume Emery Sieur de Cosoalde. Olivier Evenard Sieur de Kerjan. Jean du Roscouet Sieur dudit lieu. François David Sieur de Marseille. François Rocadre Sieur de Kerpolent. Jean de Languillac Sieur de Kerbescouet. Jean de Boisgué Sieur de l'Espinai. François de Queren Sieur de Kerbost. Jacques de Pasnay Sieur de la Treperie. Pierre Richard Sieur du Closneuf. Jean le Vayer Sieur de la Guyaie. Julien Harel Sieur dudit lieu. Jacques Barbette Sr de la Courberie. Pierre des Noyers Sieur de la Charotaye. Claude des Mesliers Sieur de Boisvert. Jeh. de Boisbilly Sieur de Boismotay. Simon de Lentillé Sieur de la Fosse. Georges le Court Sieur de Fredebize. Philippe de la Boissiere Sieur de la Herpiniere. Laurent Clement Sieur de la Minotiere. François Hus Sieur de la Court. Daniel Chesier. Gui de Launay Sieur dudit lieu. Gilles Bahelot Sieur de Landeronde. Laurent Dastoir Chirurgien. Jacques le Tessier Fourrier. Bastien Emin Trompette. Gilles le Cadre Mareschal de forge. *Archives de Redon.*

Lettre de la Reine mere à Jerosme de Carné.

MOnsieur de Carné, j'ai receue votre lettre du 10. jour du mois passé, à laquelle le Roi Monseigneur mon fils qui l'a veue, fait response par celle qu'il vous escript présentement, que j'ai bien voulu aussi accompagner de ce mot, pour vous dire que je ne suis plus en volonté de faire faire le navire dont je vous ai ci-devant escript; mais si le Roi mon dit Sieur & fils en met quelqu'un en mer pour assurer le commerce, je tiendrai la main que vous ayez la charge de l'un d'iceux; & vous recommandant toujours la tranquillité & conservation de vostre place, je prierai Dieu, Monsieur de Carné, vous avoir en sa garde. Escript à Lyon ce 23. jour d'Octobre 1574. *Signé*, Caterine. *Et plus bas*, Pinart, *Et sur*

le dos : A Monsieur de Carné Chevalier de l'Ordre du Roi Monsieur mon fils, Capitaine & Gouverneur de Brest. *Pris sur une copie collationnée par Galliot & Morice Notaires Royaux*. 1668.

Lettre du Duc de Montpensier au Sieur de Carné.

Monsieur de Carné, n'ayant peu avec quatre ou cinq mille coups de canon avoir raison du chasteau de Lusignan que je tiens assiégé, ne recouvrer un seul grain de poudre ez cartiers de decza pour les en avoir déja tout épuisés, je suis contraint d'avoir recours aux places de mon Gouvernement pour en tirer quelque quantité, attendant que le Roi mon Seigneur devers lequel j'ai envoyé m'en ait fait secourir. A ceste cause je vous prie m'en aider de six milliers seulement du château de Brest où vous commandez, auquel le Commissaire la Foucaudiere m'a dit y en avoir assez en nombre, & les envoyer droit à Saint Malo, d'où j'en fais aussi venir quinze ou vingt milliers, affin que le tout puisse estre amené ensemblement. Mais d'autant que cela regarde infiniment le service de Sa Majesté, & que rien n'y peut apporter tant de préjudice que la longueur, je vous prie encore une fois, Monsieur de Carné, ne prendre aucune excuse de m'envoyer lesdits six milliers de poudre, & que ce soit en la plus extrême diligence que faire se pourra. Et m'assurant que, tant pour l'affection que vous portez au service de Sadite Majesté, que pour me faire plaisir, vous ne faudrez de me satisfaire en ce que dessus. Je ne ferai plus longue lettre, que de prier Dieu vous donner, Monsieur de Carné, sa sainte & digne grace. Du camp devant Lusignan ce 26. jour d'Octob. 1574. M. de Carné je vous prie encore une fois d'envoyer lesdits six milliers de pouldre, dont ce porteur Commissaire de l'artillerie vous fera son recepissé ; & je ne fauldrai d'escrire au Roi pour les vous faire remplacer. Vostre entierement meilleur ami, Loys de Bourbon. *Et sur le dos* : A Monsieur de Carné Chevalier de l'Ordre du Roi mon Seigneur, Capitaine & Gouverneur du Chasteau de Brest. *Ibidem.*

Autre Lettre du même Duc à Jerosme de Carné.

Monsieur de Carné, pour ce que je reçoy de jour en jour nouvelles plaintes & doleances des courses, pilleries & deprédations que font ordinairement sur les bons sujets catholiques du Roi mon Seigneur les vaisseaux armés que tiennent en mer ceux de la Rochelle, & que j'ai esté adverti qu'ils sont accommodés par aucuns de mon Gouvernement de plusieurs vivres, munitions & marchandises, contre les défenses qui leur en ont esté faites par Sadite Majesté, j'ai advisé de décerner une Commission aux Capitaines Jean Bazin & Hamon Jonchée de S. Malo, pour armer, équipper & mettre sus quatre galions & quelque bon nombre de navires, afin de s'aller opposer auxdites courses, & faire guerre à toute outrance auxdits Rochelois, là part qu'ils les pourront rencontrer à leur advantage ; & d'autant qu'ils auront besoin de six ou sept pieces de fonte pour ledit armement, je vous prie les en accommoder de celles des navires du Roi ou du Sieur de Strocy, telles qu'elles se trouveront propre pour leursdits vaisseaux, en prenant bonne promesse ou obligation d'eux de les vous rendre quand ils en seront requis, leur donnant toute aide, force & confort que vous pourrez à l'effet de leurdite commission. Et m'assurant que vous ne faillirez d'y satisfaire, attendu que c'est pour l'advancement du service de Sadite Majesté, & repos du public & de tout le pays. Je ne vous en dirai davantage, suppliant nostre Seigneur vous donner, Monsieur de Carné, sa sainte & digne grace. Du camp devant Luzignan ce 26. jour d'Octobre 1574. Vostre entierement meilleur ami, Louys de Bourbon. *Et sur le dos* : A Monsieur de Carné Chevalier de l'Ordre du Roi mon Seigneur, Capitaine & Gouverneur pour Sa Majesté à Brest. *Ibid.*

Contrat de mariage fait au château de Verger le 12. Novembre 1574. entre Messire Jacques Tournemine Seigneur de Coetmur, de Kermelin, du Lescoet & autres lieux en l'Evesché de Leon, & Demoiselle Lucrece de Rohan, fille puînée de Messire Louis de Rohan Seigneur de Guemené, & de Dame Eleonore de Rohan, son épouse. *Arch. de Guemené.*

Testament de Henri Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porhoet, fait au château de Blein le 25. Juin 1575. Il choisit sa sepulture dans le Temple de Blein, & établit Dame Françoise Tournemine, son épouse, Tutrice & Curatrice de Demoiselle Judith de Rohan, leur fille unique. *Archives de Blein.*

Contrat de mariage passé à la Rochelle le 15. Aoust 1575. entre très-haut & très-puissant Seigneur Messire René Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porhoet, Baron de Fontenai, de la Garnache & de Beauveoir sur mer, & haute & puissante Dame Catherine de Parthenai, veuve de Messire Charles du Quellenec Baron du Pont & de Rostrenen, Vicomte du Fou, & fille unique de Messire Jean l'Archevéque & de Dame Antoinette d'Aubeterre, Seigneur & Dame de Soubise, de Pauleon, du Parc, de Montchamp & autres lieux. *Ibidem.*

Lettres de Lieutenant General pour Mr. de la Hunaudaye.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Considerant la grande étendue du Gouvernement de Bretaigne, & que pour les grandes & 1575.
ordinaires charges & occupations que nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Montpensier qui en est Gouverneur a & pourra avoir, tant auprès de nostre personne, que autres endroits où nous l'employons pour nostre service, & pareillement le Sieur de Bouillé, tant pour cette occasion que pour ses affaires particulieres, ne pourront pas toujours ordinairement resider audit Gouvernement pour satisfaire aux occurences & affaires d'icelluy, lesquels pour ce moyen pourroient demourer en arriere, si nous ne commettions quelque bon & notable personnage pour en leur absence y vacquer & entendre quand & comme la nécessité le requerrera ; sçavoir faisons que nous ayant cogneu par les bons, vertueux & agréables services que nostre amé & feal René de Tournemine Sieur & Baron de la Hunaudaye & Sire de la Guerche, Chevalier de nostre Ordre & Capitaine de 50. hom. d'armes & Conseiller en nostre privé Conseil, a par cy-devant & dez long-temps faits aux feus Rois nos très-honorez Seigneurs pere & freres, tant au fait de leurs guerres que en toutes les charges où ils se sont servis de lui, quelle est la vertu, prudence & affection qu'il a portée au bien, advantage & prosperité de nos affaires, icelui Sieur de la Hunaudaye pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons fait, créé, ordonné & establi, faisons, créons, ordonnons & establissons nostre Lieutenant General audit Gouvernement de Bretaigne, pour en l'absence & soubz l'autorité de nostredit cousin le Duc de Montpensier & dudit Sieur de Bouillé vacquer & entendre à

toutes choses appartenantes au fait dudit gouvernement & y pourveoir & ordonner selon que le bien de nostre service & l'importance des affaires le requerra, en ladite charge de Lieutenant General en icelui Gouvernement en l'absence & soubz l'auctorité d'icelui nostredit cousin & dudit Sieur de Bouillé avoir, tenir & doresnavant exercer aux honneurs, auctoritez, prérogatives, préheminences, franchises, libertez, pension, droits, profits & esmolumens appartenans à icelle Charge, tels & semblables que les a ledit Sieur de Bouillé, & avec les mesmes puissances, pouvoirs, & auctoritez & facultez que nous avons donnez & attribuez à nostredit cousin & audit Sieur de Bouillé, & tout ainsi que s'ils estoient tous cy par le menu spécifiez & comme de mot à mot autres inscripts. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bretaigne, & hors la séance d'icelle, aux gens tenans la Chambre criminelle ordonnée au temps des vacations, que ledit Sieur de la Hunaudaye ils facent, souffrent & laissent jouir & user dudit estat, ensemble des honneurs, &c. selon que dessus est dit, & à tous Baillis, Prevosts, Seneschaux, &c. qu'ils obéissent, &c. Donné à Paris le 3. Mars 1575. de nostre regne le premier. *Ainsi signé sur le repli*: Par le Roy, Bruslard, *& scellé de cire jaune. A ces Lettres sont jointes autres du Duc de Montpensier du 6. Aoust* 1575. *à Paris, par lesquelles il consent audit établissement.*

Pardevant lesquels Seigneur de la Hunaudaye & Commissaires ont esté leues les Lettres patentes du Roy cy-dessus. Et ledit de la Hunaudaya auroit dit que lui ayant fait S. M. l'honneur de le faire son Lieutenant General en l'absence de Monseigneur le Duc de Montpensier & de M. de Bouillé tous deux absens, il n'a voulu faillir de se trouver en cette assemblée, priant un chacun de se contenir en sa maison & d'y vivre selon les Edits, protestant ce faisant de despendre ses biens & sa vie pour garder le pays, comme ensemble il protestoit de courir sus à ceux qui s'éleveroient en armes pour piller ou outrager quelqu'un, de quelque religion qu'il fust; pourquoy il auroit prié tous les Gentilshommes & autres lui vouloir assister. Ce qui lui avoit esté promis par l'assemblée. *Registres des Estats.*

Provision du Gouvernement de Bretagne en survivance pour le Prince de Dombes.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par instinct de nature nous devons estre enclins & induits à aimer sur tous autres les Princes de nostre sang & lignaige, nous avons aussi toujours desiré & desirons de les gratifier, & en ce qui les touche, autant favorablement traiter que nous le pouvons faire, & d'autant plus que la grande vertu qui est en eux les rend recommandables, & en tous ceux qui s'estant par leur prouesse vertueusement & franchement employez pour la manutension & extension de cette Couronne, ont emporté telle gloire & louange que la memoire en demeure immortelle pour illustrer davantage leur nom; du nombre desquels recognoissant nostre très-cher & très-amé cousin Loys de Bourbon, Duc de Montpensier, Pair de France, Gouverneur & nostre Lieutenant General au pays & Duché de Bretagne, pour la grande & fervante affection qu'il a tant demonstrée porter au bien de nos affaires par infinis tesmoignages qu'il en a rendus depuis si long-temps en çà, & encores de recente memoire en l'armée qu'il a commandée en nostre pays de Poitou, au moyen de quoy nous aurons toujours à singulier plaisir de le gratifier & autant favorablement traiter qu'il le merite, & que la proximité du sang dont il nous atouche nous y peut inviter, specialement en la requeste qu'il nous a présentement faite d'avoir agréable & accorder à nostre cher & bien amé cousin le Prince de Dombes son petit fils ledit estat de Gouverneur & nostre Lieutenant General en nos pays & Duché de Bretaigne, duquel il est pourveu à la survivance de lui & de sondit petit-fils, & de ce lui octroyer & faire expedier nos Lettres nécessaires; sçavoir faisons que nous pour les causes & considerations susdites, & pour la grande esperance que nous avons que comme nostredit cousin le Prince de Dombes parviendra en âge, il augmentera aussi à l'imitation des vertus & vestiges de nostre cousin son ayeul en volonté de continuer en la mesme bonne & grande affection qu'il a jusques ici portée à nos prédecesseurs & nous, & s'employera vertueusement de tout son pouvoir à la protection, deffense & seureté de nostre Royaume, & à l'entier debvoir, exercice & administration dudit Gouvernement, au bien & repos de nos subjets; avons, enclinans très-liberalement à ladite requeste à nous faite par icelui nostre cousin Duc de Montpensier, & de son consentement, icelui nostredit cousin le Prince de Dombes son petit-fils, fait, constitué, ordonné & establi, faisons, constituons, ordonnons & establissons Gouverneur & Lieutenant General en nosdits pays & Duché de Bretagne, & icelui estat & charge lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes par la démission que en a aujourd'hui personellement faite en nos mains en sa faveur nostredit cousin icelui Duc de Montpensier, qui l'exerce encore de présent, & ce à condition de ladite survivance, pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer par ledit Prince de Dombes & son ayeul par survivance d'eux deux, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, préheminence, franchises, gaiges, estats, pensions, bienfaits, droits, profits, revenus & esmolumens accoustumez & qui y appartiennent, tels & semblables que les a jusques icy prins nostredit cousin ayeul, avec faculté, puissances autorité de contenir nos bons & loyaux subjets desdits pays & Duché en l'obéissance qu'ils nous doibvent, &c. (*comme aux Lettres cy-dessus rapportées pour le Duc de Montpensier, jusques à ces mots inclusivement*: Si donnons en mandement) sans que pour quelque pouvoir ou provision que nous ou nos successeurs pourrions par inadvertance ou autrement en faire expedier en faveur de qui que soit, ne aussi sous umbre de bas âge où est nostredit cousin, ou des ordonnances qui pourroient estre à ce contraires, il puisse aud. survivant estre fait, mis ou donné aucun empeschement, ne prétendre lad. Charge vacante, lequel survivant, si bon ne lui semble, ne sera tenu prester autre serment que celui qu'en a ja fait nostred. cousin le Duc de Montpensier en nos mains, & qu'en fera en icelles nostredit cousin son petit-fils, ne prendre ne recouvrer de nous ne nos successeurs autres lettres de pouvoir que lesd. présentes, par lesquels donnons en mandement à nos amez & féaux les gens de nostre Cour de Parlement de Bretaigne, &c. que nostredit cousin le Prince de Dombes, duquel nous prendrons le serment en tel cas accoustumé, ils facent, souffrent & laissent jouir, &c. mandons en outre au Trésorier de nostre Espargne présens & advenir qu'ils paye &c. à icelui nostredit cousin le Duc de Montpensier sa vie durant & après son trépas à nostredit cousin son petit-fils, &c. Donné à Paris le 27. May 1575.

& de nostre regne le premier. *Signé*, Par le Roy, de Neufville, *& scellé de cire jaune.*

Lettre de M. de Montpensier aux Estats.

Messieurs, à l'occasion de ces facheuses nouvelles que le Roy mon Seigneur m'a mandées par la despesche que j'ay dernierement receue de S. M. il m'a fallu prendre le chemin de cette ville & changer la déliberation que j'avois de me trouver aux Estats, ayant pour cette cause advisé de vous envoyer un Gentilhomme pour y assister de ma part, & d'autant qu'il ma semblé que le jeune Sieur des Forges présent porteur vous sera bien agréable, & qu'il s'acquitera bien de cette charge, je le vous envoye, vous priant, Messieurs, de le recevoir en cette qualité comme vous avez fait ceux que je y ai cy devant envoyez, lui ayant en outre donné charge de vous prier en mon nom, comme je fais le plus affectueusement qu'il est possible par la présente, de vouloir faire lire & enregistrer à la tenue de vosdits Estats les Lettres de survivance qu'il a pleu à S. M. m'accorder du Gouvernement de Bretaigne pour mon petit-fils le Prince de Dombes, estimant, Messieurs, que chacun de vous trouverez bon que ledit Gouvernement se continue en ma maison, les successeurs de laquelle je m'asseure n'auront moindre bonne volonté & affection en vostre endroit que je puis avoir à la conservation & manutention de toutes vos franchises, droits, privileges & prérogatives, desquels vous avez jusques ici joui, & m'attendant que vous me vouldrez bien satisfaire en cela, je vois supplier Nostre-Seigneur vous donner, Messieurs, ce que plus desirez. De Poitiers ce 22. jour de Septembre 1575. *Et plus bas est escrit*: Vostre plus affectionné & meilleur ami sur que avez puissance, Loys de Bourbon. *Registres des Estats.*

Lettre de M. de Bouillé à M. de la Marzeliere.

Mon cousin, j'ai receu les deux lettres que m'avez escrites, & m'avez fait bien grand plaisir de m'avoir mandé la prise & reprise du Mont S. Michel. Monsieur de Matignon m'a rescrit qu'il leur debvoit venir du secours de Bretaigne, qui estoit cause que si la place n'eust esté reprise, je m'en allois là avecques tout ce que j'eusse peu amasser pour rendre audit Sieur de Matignon les honnestetez qu'il m'a faites quand nous avons pensé avoir des affaires en ce pays, où lui mesme ne se vouloit pas espargner pour nous servir. Je suis encore en doubte si je dois faire tenir m'a compaignie en garnison ou non. Car à cette heure que l'on veut saisir les biens de ceux de la religion, il y a danger qu'ils se remuent, & s'il n'y a quelques forces pour tenir la main à la Justice, il y aura quelque chose qui ne se portera gueres bien. Tous ceux de ma compaignie m'ont mandé qu'ils desirent d'aller un peu dans leurs maisons pour un mois ou six semaines. Je ne vous sçaurois rien mander de nouveau, sinon que j'ai envoyé un courier vers le Roy pour sçavoir sa volonté sur quelque difficulté que nous faisons pour la saisie des biens de ceux de la religion, & selon la response que S. M. fera, la Justice executera. C'est tout ce que je vous puis dire pour cette heure, que prier Dieu de vous donner, mon cousin, après mes recommandations de bien bon cœur à vostre bonne grace, en santé heureuse & bien longue vie. Escrit à Nantes ce 29. Juillet 1575. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et sur le dos*: A mon cousin Monsieur de la Marzeliere Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma compaignie. *Pris sur l'original.*

Lettre dudit Sieur au même.

Mon cousin, ayant entendu pour certain que Monseigneur le Duc est à Alençon où plusieurs troupes s'assemblent, comme vous pouvez mieux sçavoir, cela est cause que je fais lever toutes les forces de ce pays pour le conserver, & que je mande de tous costez ma compaignie pour ce venir joindre ensemble en vos quartiers de Fougeres. Par quoy je vous prie vous tenir prest avec vos armes & chevaux pour vous mettre en campagne & assembler avec le Capitaine Gasteman à qui j'escris présentement s'y en venir en la plus grande diligence qu'il pourra avec armes & chevaux, comme je fais marcher tous ceux du costé de deçà, qui est la fin où je prie Dieu, après mes recommandations, vous donner, mon cousin, en santé heureuse & longue vie. A S. Malo ce 25. Septembre 1575. Vostre bien affectionné cousin & meilleur ami, Bouillé. *Et sur le dos*: A mon cousin Monsieur de la Marzeliere Enseigne de ma compaigie d'hommes d'armes. A Bonne-Fontaine. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu la lettre que m'avez rescrite, & quant à ce que je vous avois mandé pour faire garder les passaiges de la riviere de Coisnon & autres du costé d'Alençon, puisque Monsieur a passé la riviere de Loire, comme on m'a asseuré, il n'est plus question de travailler le peuple pour cela. Par quoy vous ferez cesser ses grandes gardes que je vous avois mandé faire faire, afin que ces pauvres gens ne soient foullez quand il n'en est point besoin. Il suffira qu'ils s'en prennent d'eux-mesmes garde aux villaiges & bourgades là où les principaux passaiges s'adonnent. Au demeurant pour ce que je suis averti que grand nombre d'hommes prennent les armes par ce Royaume sans dire pour qui ils sont, & qui ne sont point des compaignies des ordonnances du Roy, & ne disent point pour qui ils sont, cela monstre bien qu'il se prépare quelque mauvaise chose: j'entens qu'il y en a grand nombre separez qui pourroient tout à un coup faire un rendez-vous. A cette occasion ne tardez point à vous aller mettre dans la ville de Fougeres; car je croi que de cette heure tous ceux de ma compaigne tant d'auprès Monsieur de Gastemaulx que de Bouillé se sont armez, & le Fourrier pareillement. Monsieur de Brignon estoit aux Estats qui l'aura un peu retardé; mais vous l'aurez incontinent & le Capitaine Kergouanton avec tous ceux de la Basse-Bretaigne, & ne differez pas d'y aller pour dire que les munitions ne sont pas leans; car la coustume est qu'on ne laisse pas d'entrer en la garnison pour cela; car ceux qui en font l'avance en sont rescompensez, & incontinent la commission despeschée il faut y aller. Il y a beaucoup de choses à craindre pour cette place-là. Je ne vous dirai davantaige pour cette fois, que mes recommandations & prier Dieu, mon cousin, vous donner en santé heureuse & longue vie. A S. Malo ce 8. Octobre 1575. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et sur le dos*: A mon cousin Monsieur de la Marzeliere Enseigne de ma compaignie d'hommes d'armes, à Bonne-Fontaine. *Pris sur l'original.*

Lettre du même au Capitaine Soulleville.

Monsieur de Soulleville, pour ce que je suis cernement adverti, que depuis que Monseigneur s'est absenté de la Cour, il s'en est venu en sa Duché d'Alençon, qui n'est qu'à une journée de ce Gouvernement, & que nous n'avons plus les petites forces

que nous foulions avoir devant nous ; à ceste cause si importante je rescrits aux Officiers de Justice faire banir en toute diligence, que tous les Gentilshommes de vostre Evêché ayent à venir avec leurs armes & chevaux faire soudainement monstre en vostre ville pour marcher incontinent droit à Fougeres, si autre chose ne vous est mandé. Ce que vous ferez incontinent sans aucun retardement ; & pour la haste ne vous dirai davantage que prier Dieu, Monsieur de Soulleville, vous avoir en sa sainte & digne garde. A Saint Malo le 27. Septembre 1575. Vostre entierement bon ami Bouillé. *Et sur le dos* : A Monsieur de Soulleville Commissaire des Gentilshommes de l'Evêché de Saint Brieu. *Pris sur l'or.*

Factum pour Madame la Duchesse de Nemours, demanderesse en omologation de Contract ; contre M. le Procureur general du Roy, deffendeur.

L'An 1514. le 1. jour de Janvier mourut le Roy Loys XII. délaissées deux filles de lui & de la Royne Anne Duchesse de Bretaigne ; c'est à sçavoir Madame Claude, qui dez l'an 1506. estoit mariée au feu Roy François, lors Duc d'Angoulesme, & Madame Renée depuis Duchesse de Ferrare, laquelle n'avoit lors que quatre ans deux mois & sept jours, parce qu'elle fut née le jour de Saint Crespin 25. Octobre 1510. Monsieur le Procureur General en est d'accord par l'employ fait en son inventaire dessoubz la cotte I. & par la premiere piece produite par Madame de Nemours dessoubz la cotte E. il se voit que le 12. Mars 1510. le Roy Loys XII. n'avoit encore qu'une fille, & par le traicté de mariage de ladite Dame Renée de l'an 1515. il se voit que lors elle n'avoit pas encore sept ans. Aprés le trespas du Roy Loys XII. François I. succedant à la Couronne n'auroit faict donner tuteur ou curateur quelconque à Madame Renée sa belle sœur, lui ayant fait par années tel estat de sa despense que bon lui sembloit. L'an 1515. fut traicté & accordé le mariage de ladite Dame Renée de France, qui lors n'avoit encore sept ans, comme le contract porte, avec le Prince des Espaignes & Archiduc d'Austriche, qui depuis fut Charles V. Empereur, par lequel on lui promit bailler en dot la somme de soixante mil escus pour le droict successif qui lui appartenoit, tant des costez paternel & maternel, que pour son dot du costé de la Couronne, comme fille de Roy ; ce qui monstre qu'elle avoit trois droicts, l'un comme fille de France, l'autre comme héritiere en partie de la maison d'Orleans, à cause de feu son pere, & le tiers comme héritiere en la maison de Bretaigne, à cause de la Royne Anne Duchesse de Bretaigne Comtesse de Nantes & de Montfort l'Amaury sa mere, oultre les donations qui se descouvrent de jour en jour lui avoir esté faictes. Ce contract de mariage dez lors passé, enregistré, & omologué en la Cour, n'avoit sorti effect, pour les guerres depuis intervenues entre le feu Roy François I. & Charles V. L'an 1527. est traicté le mariage de ladite Renée de France avec Hercules fils d'Alphonse Duc de Ferrare par feu M. le Chancelier du Prat, comme Procureur du Roy, feu M. de Selve lors premier Président au Parlement de Paris, comme Procureur de ladite Dame, & par un Procureur du Duc de Ferrare,& de son fils.Par ce traicté de mariage ladite Dame Renée n'ayant encore accompli l'aage de 17. ans, n'ayant jamais eu connoissance quelconque de ses droits, sans tuteur ne curateur, sans connoissance de cause ne auctorité de Justice, par un Procureur que l'on lui faict constituer, quitte tous les biens, tant meubles que immeubles qu'elle pouvoit avoir de pere, de mere, ou autrement, au Roy François son beaufrere, son souverain Seigneur, son protuteur, & en la puissance duquel elle estoit, pour la somme de 250 mil escus seulement, au lieu de ce que dez l'an 1515. on lui en promettoit 600. mil. De ces 250. mil escus on en debvoit notamment fournir cinquante mil comptant, toutesfois on contraignoit le Duc de Ferrare d'en prendre revenu par engagement en France, aussi bien que du surplus. Pour les 200. mil escus on lui debvoit bailler dix mil escus de rente en une seule terre portant titre de Duché, sans rien y réserver par le Roy que le fief & ressort. Et néantmoins on lui fournit avec deux mil cinq cens escus de revenu, pour cinquante mil escus que l'on lui debvoit payer comptant, en trois terres, Chartres, Gisors & Montargis, l'une en Beaulce, l'autre en Normandie, & la tierce en Gastinois ; de la moindre desquelle re valant en revenu, par la plus haulte estimation que l'on peut faire, que onze cens soixante-huict livres quinze sols par an, que est la terre de Chartres, & qui n'estoit auparavant ne Comté ne Baronnie, on faict un Duché à la haste, & de la seconde, qui est Gisors, une Comté ; & comme en faisant les évaluations on eust laissé à ladite Dame Duchesse de Ferrare quelques grans bois ; parce qu'il pouvoit avoir quelque proffit, par lettres du 25. Juillet 1528. on les lui révocque. Il y a plus, car en ces trois terres on ne lui fournit de revenu ordinaire que 15. mille 206. livres 11. sols 9. deniers obole tournois, & le surplus on lui fait prendre sur les deniers de la Gabelle par les mains des Officiers, ce que le Roy bailloit aux autres comme simples rentes & au denier douze ; & néantmoins, comme parmi cette assignation il y eut quelques bois taillis desquels on pouvoit faire encore quelque ménage, on les lui envie, & l'an 1531. on lui révocque ces bois taillis, & non seulement pour l'advenir, mais pour le passé, mesme on contrainct jusques par prison ceux qui avoient receu pour elle ce qui provenoit de ces bois taillis, d'en rendre l'argent. On faict davantage ; car comme les deniers des Greniers à Sel fussent plus faciles à recepvoir que les deniers des Aides, on lui révocque son assignation sur les Greniers à Sel, & l'on lui met sur les Aides. Et néantmoins, soit en deniers des Aides, du Grenier à Sel, ou autrement, il s'est trouvé par procez verbal de Monsieur Maistre Adrian Fumée Sieur de Roches & Maistre des Requestes, Superintendant en France de ladite Dame lors Duchesse de Ferrare, que l'assignation estoit manquée de cinq mil 326. livres 14. sols 6. deniers par an, dont toutesfois, ne du peu de partage que ladite Dame avoit par son traicté de mariage, jamais du vivant du Roy François elle n'a peu faire instance, 1. pour estre absente en loingtain pays, où elle fut menée dez l'an 1527. & dont elle ne bougea jusqu'en l'an 1561. 2. pour n'avoir jamais eu serviteur en France qui fust si hardi que d'en faire plainte au grand Roy François. 3. pour crainte qu'elle avoit de mettre le Duc de Ferrare son mari en la mauvaise grace du Roy, & mettre son estat en danger. 4. pour veoir déja le Roy François irrité contre ledit Sieur Duc, jusqu'à lui avoir arrestez les Vicomtez de Caen, Bayeux & Falaise, qu'il tenoit par engagement. 5. que feu Monsieur son mari ne le trouvoit pas bon, tant pour les occasions dessusdites, que parce qu'il craignoit que d'autant que le feu Duc Alphonse son pere avoit promis faire ratiffier le contract de mariage par ladite feue Dame Renée en aage, que l'on ne s'en adressast à lui, & que

l'on n'en prinst occasion de lui faire un procez à crédit, encores qu'il y eust moyen de s'en exempter. *Postremo*, que si elle ne fust retournée en France, & elle n'y eust de sa posterité faisant service à la Couronne, elle a tousjours tant honoré le Roy, qu'elle n'en eust jamais voulu entrer si avant avec lui; combien que cependant il ne s'est offert en Italier Sieur notable de la part du Roy, comme feu M. le Cardinal de Tournon, M. le Chancelier de l'Hospital, M. de Morvillers, & depuis M le Cardinal de Lorraine dernier décedé, auxquels ladite Dame Duchesse n'en eust faict remonstrance; jusques à faire prier la Royne mere du Roy qui est à présent, feu M. le Connestable & autres de lui en faire raison; mais en vain, car on l'a tousjours payée de remises, & nourrie en vaines esperances. Finablement en l'an 1560. estant feu M. le Duc de Ferrare allé de vie à trespas, délaissant ladite Dame de Ferrare veufve, elle seroit retournée en France, tant pour l'amitié qu'elle a tousjours porté à sa patrie, que pour y voir de sa posterité, où estant elle a par plusieurs fois interpellé la Royne mere du Roy, feu M. le Connestable, feu M. le Chancelier, M. de Morvilliers & autres, de lui faire faire raison; & mesmes le Roy Charles dernier décedé, nonobstant sa grande jeunesse, jusques à lui monstrer un cahier de remonstrances & brieves déductions de ses droits, qui est encore produit au procez; mais on le lui auroit rendu sans response; ce qui se faisoit par artifice & pour gagner le temps; & de faict on produit missives de la Royne mere du Roy escriptes à ladite Dame Duchesse de Ferrare, par lesquelles elle dit, qu'elle avoit tant faict (qui sont les propres termes de ses lettres, & qui monstrent bien qu'il y avoit longtemps que feue Madame de Ferrare estoit à la poursuite de cette affaire) que les gens du Roy avoient rendu leur advis au Roy; on produit aussi des lettres de feux Messieurs du Mesnil & Bourdin Advocat & Procureur General, escriptes au Roy, par lesquelles ils lui mandent avoir dez lors recueilli ce qu'ils avoient peu des droicts de ladite Dame Duchesse, & après avoir sceu qu'elle se contentoit d'avoir seulement acte de ses protestations, qu'ils n'estoient d'advis de lui en donner aucun par escript, mais lui respondre seulement de parolle ce qu'ils lui mandoient séparément de la lettre; laquelle response se voit par une lettre du Roy Charles escrite le 29. Aoust 1568. par laquelle en effect il la prie de se contenter; de maniere que enfin ladite Dame voyant que aprés tant de sommations & interpellations elle ne pouvoit seulement obtenir un acte par escript, le 6. Septembre ensuivant elle lui présenta requeste en plein Conseil Privé, présent son Procureur General. Par cette requeste elle auroit requis, ou le Roy ne lui pourroit pas promptement faire droict, tant pour les troubles ezquels estoit le Royaume, que pour le jeune aage & peu d'instruction que Sa Majesté pouvoit avoir de cette affaire, à tout le moins qu'il lui pleust en donner acte à ce que le temps ne lui peust nuire à l'advenir; ce que le Roy lui auroit accordé. Le 25. Octobre 1568. ensuivant ladite Dame de Ferrare donna la proprieté de ce qu'elle prétendoit lui competer & appartenir au Royaume, & sans comprendre Bretaigne, à Madame de Nemours sa fille, avec une réservation d'usufruit; laquelle Dame de Nemours le 26. Aoust 1569. est contraincte pour n'avoir autre oupverture de Justice, d'obtenir une commission déguisée pour faire appeller les détempteurs des terres & Seigneuries de Han, Portian, Comté de Vertus, & autres terres qui furent de la maison d'Orleans, pour s'en départir, afin de ne faire entendre que ce fust pour intenter procez contre le Roy; car on lui refusoit tant de commissions qu'elle pouvoit présenter à cette fin. En vertu de cette commission elle fit donner assignation en la Cour a feu M. Bourdin lors Procureur General, par l'Huissier de la Grange, lequel Sieur Bourdin fit deffenses audit de la Grange de faire exploict, & n'en eust faict, si ladite Dame Duchesse de Nemours n'y fust allée en personne, pour avoir acte desdites deffenses. Ladite Dame de Ferrare ayant faict le semblable pour le Duché de Bretaigne & Comté de Nantes qu'elle s'estoit réservez, & s'estant joincte avec ladite Dame de Nemours pour son interest, on lui faict un pareil reffus. Toutesfois ne l'une ne l'autre n'auroit faict plus amples poursuittes, pour ne vouloir plaider à l'encontre du Roy, joinct que le Roy leur auroit promis que sitost qu'il seroit en paix, il leur feroit droict. En l'an 1570. intervint l'Edit de pacification, par le moyen duquel les troubles estant appaisez, ladite Dame Duchesse de Ferrare auroit plus instamment que jamais requis Justice; à quoi s'accordant par le Roy, il auroit voulu premierement que lesdites Dames fissent entendre leurs droicts & communiquassent leurs pieces à ses Advocat & Procureur General du Roy, & depuis à Messieurs de son Conseil Privé, pour lui en donner advis; dont encores non content, luy mesme en personne, assisté de la Royne sa mere, de M. le Duc son frere, Princes du Sang, gens de son Conseil Privé, & Président de sa Cour de Parlement de Paris, auroit voulu entendre les droicts desdites Dames par le Plaidoyer de leur Advocat, Messieurs les gens du Roy audit Parlement ouys au contraire. Finablement, aprés en avoir ouy separément & en l'absence desdites Dames & de leur Conseil, Monsieur de Pibracq lors Advocat du Roy, par devers lequel toutes les pieces avoient esté mises, & en avoir par plusieurs fois déliberé avec les dessusdits, Sa Majesté proposa accord auxdites Dames, & leur fit offre des Duché de Nemours & terre de Montargis; ce que lesdites Dames remonstrerent n'avoir conference ne proportion quelconque avec leurs droicts; toutesfois enfin ne voulant plaider avec le Roy, & en esperance de jouir promptement de ce qui leur estoit offert, elles s'accorderent à cette offre, moyennant ce que, sur la remonstrance que fit ladite feue Dame de Ferrare au Roy, de ce qu'elle n'avoit joui de rien pour le passé, le Roy lui fit don à part de la somme de deux cens mil livres; mais ce auroit esté à prendre sur les deniers dont le Roy ne feroit point d'estat; & si ce n'est rien, en bon François; car le premier denier en est encore à venir, & n'y a aucune esperance. Et de faict les articles en sont dressez, monstrez & remonstrez par plusieurs fois à Messieurs les gens du Roy, & aussi mesme à Monsieur le Procureur General, qui en oste & y remet ce que bon lui semble; brief est par lui rédigé en forme le contract veu & reveu à plusieurs fois. *Tandem* le Roy estant à Villiers Cotterets, M. l'Advocat Pibracq & M. le Procureur General du Roy, pour ce mandez, le contract de transaction derechef veu & corrigé par eux, le feu Roy le passe, assisté de la Royne sa mere, des Ducs d'Anjou & d'Alençon ses freres, le Duc de Lorraine son beaufrere, le Cardinal de Guise, le Prince Dauphin, le Duc d'Usez, les Sieurs de Morvilliers, de Lansaq, Evesque de Limoges, Carnavalet, de Foix, & ledit Sieur de Pibracq Advocat du Roy, tous présens; & à la vérité M. le Procureur General du Roy n'y est nommé comme présent; toutesfois est la vérité telle qu'il estoit en la mesme Chambre, & n'y voulut

voulut estre nommé, pour pouvoir, comme il disoit, estre partie légitime en l'omologation. Par ce contract lesdites Dames Duchesses de Ferrare & de Nemours ratiffient le contract de mariage de l'an 1527. & cedent au Roy & à ses successeurs tous droicts rescindans & rescisoires pour tous biens paternels, maternels ou autres, qu'elles eussent peu prétendre ez biens du feu Roy Louis XII. la Royne Anne, ou autrement, sur les biens de la Couronne de France, fors & excepté les deux cens cinquante mil escus à ladite Dame de Ferrare assignez en dot, ainsi que dit est ; & le Roy de sa part leur cede, sçavoir à ladite Dame de Ferrare l'usufruict, & à ladite Dame de Nemours, en vertu de sa donation, & pour autres considerations, la proprieté du Duché de Nemours & la terre & Seigneurie de Montargis, avec la forest, leurs appartenances & dépendances ; & parce que par le contract de mariage de ladite Dame Duchesse de Ferrare de l'an 1527. le Duc de Ferrare avoit promis de lui faire ratiffier, quand ladite Dame Duchesse auroit accompli l'aage de 25. ans, & que soubz umbre de ladite clause M. le Procureur General eust voulu prétendre quelque recours, encore qu'il y eust eu de bonnes deffenses au contraire, toutesfois ladite Dame Duchesse de Ferrare désirant paix à ses enfans, auroit stipulé, que pour raison de ce l'on ne pourroit inquieter ne poursuivre M. le Duc de Ferrare son fils, ne ses cohéritiers ; & reconnoissant par les contractans que cette transaction estoit subjette à estre omologuée en ladite Cour, voire que sans cela elle ne pourroit subsister, dez lors, pour ce faire, ils auroient constitué Procureur. Ce contract passé à Villiers Cotterets par devant Notaires Royaux le 23. Decembre 1570. reconnoissant par lesdites Dames que ce qu'elles faisoient dépendoit de la seule auctorité de la Cour, n'auroient jamais voulu en rien s'immiscer en ce qui leur estoit accordé par ladite transaction, sinon que préalablement le contract fust approuvé par la Cour ; & pour cette cause, le mesme 23. Decembre 1570. elles auroient obtenu lettres adressantes à ladite Cour, pour proceder à ladite omologation. Le dernier jour de Janvier ensuivant elles présenterent à ladite Cour leur transaction & lettres attachées ensemble, avec une requeste tendante affin d'omologation, sur laquelle estant ordonné la monstrer à M. le Procureur General, il respond qu'il l'empesche pour le Roy. Le 17. Fevrier ensuivant arrest : qu'il spécifiera & déclarera les moyens pour lesquels il entend empescher ladite omologation, & les baillera par escript ; ce qu'il faict par un cahier en parchemin, par lequel lesdites Dames voyant qu'il ne s'efforçoit que de les faire plaider au fonds, comme s'il estoit besoing de juger le tout contradictoirement, combien qu'il ne falloit sinon voir qu'il y avoit occasion légitime de transiger par le Roy, elles déclarent qu'elles se départent d'y respondre, & se contentent de produire leurs pieces. Sur quoi, le..... Mars 1571. autre arrest, par lequel on appoincte les parties à produire dans huitaine, & bailler contredits & salvations, suivant l'Ordonnance. Suivant cet arrest les demanderesses dressent leur production, par laquelle elles proposent premierement ladite transaction, lettres pour omologuer les procedures susdites ; secondement l'ordre que l'on a tenu pour faire cette transaction ; tiercement la nullité dudit contract de mariage de l'an 1527. & responses aux fins de non recepvoir ; quartement la lesion pour les droicts que ladite Dame Duchesse de Ferrare avoit, *primo* de la Couronne de France, *secundo* de la maison d'Orleans, *tertio* de la maison de Bretaigne, finablement le peu de valeur des choses qui leur sont cédées par ladite transaction. Quant au premier poinct contenant l'accord & la procedure, & le second concernant la forme que l'on a tenue pour transiger, il a déja esté dict. Quant au troisiéme concernant la nullité de ce contract de mariage de l'an 1527. On remonstre, *primo* la qualité des personnes, *secundo* la forme du contract, *tertio* la chose dont a contracté. *Primo* quant à la qualité des personnes, ladite Dame Duchesse de Ferrare estoit une mineure aagée de 17. ans au plus, *item* ignorante de ses droicts, n'ayant jamais sceu en toute sa vie qu'els estoient les droicts qui lui pouvoient appartenir, soit en la maison d'Orleans ou de Bretaigne, ne en quoi ils consistoient ; plus ignorante des donations à elle faictes & aux siens ; & quant au Roy avec lequel elle contractoit, c'estoit son Prince & souverain Seigneur, qui doibt avoir, par les loix divines & humaines, tous mineurs & pupils en sa protection ; plus c'estoit son vrai tuteur ou protuteur, jouissant de tout le bien de sa mineur, & d'ailleurs son plus proche parent, ayant espousé la Royne Claude sa sœur unique & cohéritiere. Quant à la forme du contrat, on remonstre, *primo*, que le Procureur du Roy & le Procureur de Madame la Duchesse de Ferrare estoient M. le Chancelier du Prat, & de Selve premier Président de Paris, les deux premiers Officiers du Roy pour le ministere de la Justice, tous deux à sa dévotion ; que la procuration passée par ladite Dame Duchesse de Ferrare estoit en latin, langage à elle inconnu, & pour renoncer à ses biens moyennant la somme que le Roy lui arbitroit, ce qui ne portoit un ameublissement de tous biens, & qui ne se pouvoit entendre que d'une somme raisonnable réduite à l'arbitrage d'un homme de bien ; que pour faire une vente, cession & transport de tous ses biens, noms, droicts, raisons & actions, elle n'avoit tuteur ne curateur avec elle, & n'est intervenu aucun décret ne auctorité de Justice. Quant à ce dont on a contracté, ce a esté une generalité de tous biens, meubles, immeubles, noms, droits, raisons & actions d'une mineure, inalienables sans décret de Justice. Que par ce contrat la mineure a faict un don immense & advantageux infiniment à son tuteur, gardien & baillistre. Et outre ladite nullité, la lesion est si évidente, qu'il n'est possible de plus. Car, en premier, ladite feue Dame Duchesse de Ferrare estoit fille de Roy, qui doit prendre son dot sur la Couronne de France, comme il est reconnu par le traicté de mariage que l'on fit pour elle en l'an 1515. avec Charles V. qui fut depuis Empereur ; que ce que Charles VI. Roy de France avoit ordonné pour le mariage de ses filles n'a esté pour faire loi aux autres filles de Roys venues successivement, & en temps que les Roys de France ont esté trop plus grands, & que ce que lors ils leur ordonnoient estoit plus que deux cens mille escus aujourd'hui ; que de faict cela n'a esté suivi, & pour le monstrer l'on employe les contracts de mariage de la feue Royne Catholique, feue Madame la Duchesse de Lorraine, & de Madame de Savoye. Que ladite feue Dame Duchesse, outre le droict qu'elle avoit comme fille du Roy de France, estoit héritiere du Roy Loys XII. Duc d'Orleans son pere, Duc de Milan, Comte d'Ast, Comte de Blois & de Soissons, & Seigneur d'autres terres & Seigneuries non domanialles, ainsi qu'il apparoissoit par ce qui en suit : c'est à sçavoir que l'an 1386. Loys qui lors n'estoit que Duc de Touraine, & qui depuis fut Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. ayeul du Roy Loys XII. espousant Dame Valentine

de Milan fille de Jean Galeas des Vicomtes, il lui fut baillé en faveur de mariage la ville & cité d'Ast, avec toutes les autres terres & biens que ledit Galeas Duc de Milan possedoit en Piedmont, qu'il promit dez lors faire valoir trente mil ducats de revenu annuel; lequel Comté d'Ast & ses appartenances ont esté paisibles en la maison d'Orleans jusques au temps dudit Roy François I. que par le traicté de Madrid, pour se retirer de prison il le bailla à Charles V. duquel Comté mouvant de l'Empire, & qui est en pays de droict escript, moitié appartenoit à ladite Duchesse de Ferrare, partissant avec la Royne Claude sa sœur unique & cohéritiere. Par le mesme traicté de mariage on bailla à ladite Valentine de Milan quatre cens cinquante mil florins d'or, qui sont escus d'Italie, dont on promit employer 350. mil en achapt d'héritages propres à ladite Valentine & à ses enfans; lesquelles acquisitions ladite Dame de Nemours ne peut pas monstrer, pour n'avoir jamais peu obtenir communication des tiltres qui en sont en la Chambre des Comtes de Blois, jaçoit que comme héritiere elle en deust avoir communication & qu'en question de domaine feu M. le Connestable & le Duc d'Estampes ayent eu communication & extraict de tout ce qui leur pouvoit servir en la Chambre des Comptes; tout ce que ladite Dame a peu faire, a esté de trouver quelques memoires non signez de tant d'acquisitions faictes en la maison d'Orleans, tant à tiltre de vendition, que donation, que quand ladite Dame de Nemours n'en auroit que la vingtiéme partie, ce seroit plus trois fois que l'on ne lui baille en récompense; toutesfois elle a recouvert enfin deux érections ou privileges de Pairies octroyées par le Roy Charles VI. frere dudit Duc d'Orleans; la premiere de l'an 1399. & l'autre de l'an 1404. par lesquelles il se voit comme Charles VI. voulant gratifier le Duc d'Orleans son frere en tout ce qui lui estoit possible, auroit érigé plusieurs Comtez, Baronnies & Seigneuries en titre de Pairie, comme acquis des deniers baillez en mariage à ladite Valentine de Milan. Il y a plus; car elles ont recouvert comme peu aprés le meurtre inhumainement commis en la personne dudit Duc d'Orleans . . . . & Valois, Comtez & Vicomtez de Blois, Dunois, Beaumont-sur-Oise, Angoulesme, Perigord, Vertus & Portian, & des terres de Conti, Sezanne, Chantemerle, Espernai, Treffou, Saint Sauveur Landelin, la Ferté-Alaix, Nogent, l'Artault, Gandelus, Comté de Soissons, Han, Pinon, Moncornet, Origni, Vinage de Laon, & 1800. liv. de rente sur le thresor du Roy; comme encores elles ont recouvert un autre Acte de pareil foy & hommage présenté par Charles d'Orleans fils aisné dudit Loys à Charles VI. son oncle de toutes lesdites Terres, & ce en l'an 1412. aprés le trepas de ladite Valentine sa mere. Et pour montrer comme ces acquisitions & érections en Pairie sont veritables, ladite Dame Duchesse de Nemours à recouvert: comme en l'an 1509. le Roy Loys XII. décerna ses lettres patentes verifiées en la Cour de ceans, déclaratives comme ses terres érigées en Pairie par le Roy Charles VI. n'estoient que pour attribuer privileges, & non qu'elles fussent subjectes à reversion à la Couronne par faulte d'enfans masles. A quoi Monsieur le Procureur géneral dit que plusieurs de ces terres ont esté baillées en mariage à Jean qui fut Duc d'Angoulesme, pere de François I. partie à Marguerite d'Orleans qui fut femme de feu Richard Duc d'Estampes pere de François dernier Duc de Bretaigne, partie vendues par Charles Duc d'Orleans fils aisné de Loys I. Duc d'Orleans & pere du Roy Loys XII. & encores par ledit Roy Loys XII. une partie vendue, & une autre partie donnée, comme le Comté de Dunois au bastard d'Orleans. Et de fait ledit Sieur Procureur géneral qui a la Chambre des Comptes de Blois à son commandement, en a retiré les tiltres qu'il a pansé servir à son intention, se gardant bien de monstrer ceux qui lui nuisent, encore qu'ils doivent estre communs; & a recouvert de plusieurs lieux plusieurs pieces qu'il a produites pour monstrer: comme partie de ces terres sont à présent domanialles, & partie mises en aultres mains, comme il est vrai, mais non toutes; car quant au Comté d'Ast qui dez l'an 1386. avec ses appartenances valoit 30000. duc. de rente, & aujourd'hui en vault plus de 60000. par un estat que l'on a produit, qui fut baillé en mariage à ladite Valentine de Milan, il ne se peut denier qu'il ne soit demeuré en la maison d'Orleans, jusqu'à ce que le Roy François l'a baillé pour sa ranczon. Quant au Comté de Blois, Comté de Soissons, & Coucy, Monsieur le Procureur géneral confesse qu'ils sont demeurez en la maison d'Orleans, qui sont plus de trente mille liv. de rente, dont il faudroit moitié à ladite Dame, comme aussi la moitié de trois forests dépendantes du Comté de Blois, qui ne contiennent point moins de trente mille arpens de bois. Or par la Coutume de Blois, article 146. Si en succession n'y a que filles, elles succedent également, sans que à l'aisnée appartienne aucune prérogative ou droict d'aisnesse; & en la Coustume de Vermandois, où sont les Comtez de Soissons & Coucy, entre filles n'y a aucun droict d'aisnesse; d'où s'ensuit que de ces terres & forests la moitié appartenoit à ladite feue Dame Duchesse. Et pour monstrer encore d'autres biens qui estoient en la maison d'Orleans, convient notter que comme par ledit traité de mariage de Valentine de Milan il eust esté convenu que si Jean Galeas des Vicomtes Duc de Milan son pere venoit à mourir sans enfans masles, elle succederoit au Duché de Milan, Principaulté de Gennes, & Comté de Pise, nonobstant quelque disposition qu'il pust faire au contraire; & Jean-Marie Galeas des Vicomtes le premier de ses enfans eust esté tué par ses Subjects en l'Eglise Saint Gaudart, & Philippes son plus jeune fils fust mort le 12. Aoust 1448. ladite Valentine leur avoit succedé. A quoy Monsieur le Procureur géneral dit que lorsque le Roy Loys XII. est mort, il n'estoit possesseur du Duché de Milan; ce qui est vrai, mais il tenoit une bonne partie des appartenances. Il y a plus. Car le Roy François l'auroit recouvert depuis, & l'ayant recouvert, il l'a quitté volontairement à Charles V. Empereur, & a promis de n'y jamais rien demander, pour se délivrer de rançon. Outre cela l'on a recouvert *novissimè*: comme en l'an 1512. le Roy Loys XII. en présence de Poncher Evesque de Paris Vichancelier, du Sieur de Bouchage, & de Messire Florimond Robertet Secretaire d'Estat, donna & promit garentir, en la présence de Madame Claude sa fille de lui émancipée & auctorisée, à ladite feue Dame Renée qui depuis fut Duchesse de Ferrare, aussi de lui émancipée, la Royne Anne Duch. de Bret. sa mere présente & ce acceptante pour elle & les siens, Cremonne & Cremonnois. De sorte que le Roy héritier mediatement de lui seroit tenu de quitter les biens de la maison d'Oleans, ce que présuposé pour ce qu'on a pu découvrir de la maison d'Orleans & dont on descouvriroit infiniment d'avantage si l'on avoit seulement oupverture de la Chambre de Blois, comme on a requis; & parce que l'on pourroit trouver mauvais d'aller si curieusement re-

chercher plusieurs biens qui ont esté en cette maison, qui sont par advanture détenu par plusieurs Princes & Seigneurs de ce Royaume qui n'en voudroient estre recherchez, fait à notter que la Demanderesse n'ayant jamais eu vouloir ne intention de ce faire par la transaction de l'homologation de laquelle il s'agit, a promis par exprés ne pouvoir adresser particulierement à ceux qui estoient détenteurs des biens, soit de la maison d'Orleans ou de Bretaigne. Venant donc aux biens & droicts de la maison de Bretaigne, fait à notter qu'en Janvier 1498. fut traité le mariage du Roy Loys XII. avec Madame Anne Duchesse de Bretaigne, présens plusieurs Cardinaux & Evesques, Princes, grans Seigneurs; par le premier articles duquel il est expressément convenu que à ce que le nom de la Principaulté de Bretaigne ne soit & ne demeure aboly pour le temps à venir, le second enfant masle (qui sont les propres termes de ce mariage contenus au contract, venant de ce mariage, sera & demeurera Prince du pays, pour en jouir & user comme avoient accoustumé faire les autres Ducs de Bretaigne. Ce que voyant Monsieur le Procureur général, & ne pouvant dénier, quelques responses qu'il veuille apporter à ce poinct, que par la le Duché de Bretaigne n'ait appartenu à ladite feue Dame Duchesse de Ferrare, il a voulu dire que la Duché de Bretaigne appartenoit aux Roys de France, & n'avoit peu estre aliené, pour avoir esté auparavant uni & incorporé à la Couronne de France; pourquoi monstrer il met en avant le transport que Nicolle de Chastillon qui se surnommoit de Bretaigne . . . . de Blois mary de Jeanne de Bretaigne dicte la Boiteuse, lad. Chastillon mariée à Jean de Brosse, fist du droict qu'elle prétendoit au Duché de Bretaigne au feu Roy Loys XI. transport, acceptant & stipulant par ses Procureurs speciaux pour lui & ses successeurs à la Couronne, en datte du 12. Fevrier 1479. Mais on lui répond: *Primo*, que stipuler pour ses successeurs Roys simplement, n'est pas unir & incorporer à la Couronne, & que si ainsi estoit, il ne fauldroit point plus de solemnité à distraire le domaine du Roi. *Secundo*, que ce transport estoit nul, fait contre les conventions & accords passez entre ledit Loys XII. & François dernier Duc de Bretaigne pere de la Royne Anne le 9. Octobre 1475. précedent. *Tertio*, que nonobstant l'Arrest donné à Conflans le 7. Septembre 1341. le Duché de Bretaigne n'appartenoit point à Jeanne de Bretaigne dite la Boiteuse, mais à Jean de Montfort son oncle, & que les histoires témoignoient assez par quels moyens & faveurs cet Arrest auroit esté donné. *Quarto*, que quand cet Arrest auroit esté donné bien & juridiquement, & ladite Jeanne de Bretaigne auroit esté vraye Duchesse de Bretaigne, elle y auroit neantmoins renoncé, & ses predecesseurs, par trois divers accords bien forts solemnels, le premier fait à Guerrande la vigile de Pasques, juré sur le saint Sacrement, procuré par le Roy Charles V. l'an 1365 en l'année premiere de son regne, ayant à cette fin député Messire Jean de Craon Archevesque de Rheims, & Jean le Maingre dit Boucicault, Maréchal de France; le second Accord fait à Tours le 26. Janvier 1391. du temps de Charles VI. lui présent, & par l'advis des Ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, ausquels Jean Duc de Bretaigne petit-fils de Jean de Montfort, & Jean Comte de Penthievre se sousmirent, & le troisiéme & dernier le 27. Juin 1448. du regne de Charles VII. entre François Duc de Bretaigne I. de ce nom Comte de Montfort & de Richemont, assisté de Messire Artus de Richemont, qui fut depuis Connestable de France, & depuis Duc de Bretaigne, de Pierre & Gilles de Bretaigne, & autres Sieurs de son sang, & Jean de Bretaigne Comte de Perigord & Vicomte de Limoge, Sieur de l'Aigle, Guillaume de Bretaigne son frere, & Jeanne de Bretaigne sa sœur, Isabeau de Vivonne Dame de Foix, & de ladite Nicolle de Bretaigne femme de Jean de Brosse, & seule fille & héritiere de Charles de Bretaigne; par tous lesquels accords tous ensemblement quittent tout le droict qu'ils pouvoient prétendre au Duché de Bretaigne, & mesme renoncent à tous les procez qu'ils en peuvent avoir intenté par devant le Roy; ce qui montre bien que ladite Nicolle de Bretaigne contractant du depuis avec le Roy Loys XI. ou ses Députez, lui cedoit le droict qu'elle avoit quitté & transporté déja à autrui, & auquel elle n'avoit plus rien; ce que cessant, & quand elle y auroit eu encore quelque droict, & elle auroit cedé le droict qu'elle y avoit & prétendoit, au Roy Loys XI. ce droict auroit esté transmis au Roy Charles VIII. son fils, lequel prétendant avoir droict au Duché de Bretaigne, au moyen de ladite cession & transport fait au Roy Loys XI. son pere, & Anne Duchesse de Bretaigne fille de François II. dernier Duc de Bretaigne en jouissant au contraire, finablement en l'an 1491. auroient esteint & assoupi ce different en telle sorte que contractant mariage ensemble, ladite Royne Anne, en cas qu'elle vinst à déceder auparavant ledit Charles VIII. sans enfans, lui auroit donné tous les droicts qu'elle avoit audit Duché, & le Roy Charles VIII. lui auroit donné en semblable; sur quoi estant advenu que Charles VIII. seroit prédecedé sans enfans, il n'y a doubte que ladite Royne Anne ne soit demeurée paisible Duchesse de Bretaigne, ayant en sa personne les deux droicts venus à elle, par moyen, tant de Jeanne de Bretaigne dite la Boiteuse, que de Jean de Montfort son oncle; à quoi Monsieur le Procureur géneral ne dit & ne répond autre chose, sinon que le Roy Charles VIII. n'a peu faire cette convention au préjudice du droict que son pere avoit acquis par le transport à lui fait. Mais on lui répond: que si par un simple contrat fait par le Roy Loys XI. ou ses Députez contre l'accord & promesse qu'il avoit au Duc de Bretaigne, il a stipulé ce droict; à plus forte raison Charles VIII. l'a peu pour un bien de paix, & pour obvier aux guerres telles qu'elles avoient esté, non pas quitter ne ceder, mais faire une convention réciproque & infiniment favorable; de maniere que par l'évenement qui s'en seroit ensuivi, le Duché de Bretaigne estant demeuré paisible à ladite Anne, & telle reconnue par le contract de mariage qu'elle auroit fait depuis avec Loys XII. par lequel notamment la vraie qualité de Duchesse de Bret. lui est attribuée, pour monstrer que sa qualité ne se pouvit plus révoquer en doubte, & que conséquemment la convention qu'au second fils, & en deffault de masle, à la seconde fille provecant de ce mariage, ledit Duché appartiendra, est valable & a deu sortir effet au proffit de ladite Duchesse de Ferrare. Aussi pour monstrer qu'il a toujours esté reconnu en France que le Duché de Bretaigne venoit de la Royne Anne, & qu'il n'estoit point de la Couronne de France, il se monstre que le Roy François ne s'en est jamais dit proprietaire, mais seulement usufructuaire & administrateur légitime pour Monseigneur le Dauphin son fils. Et pour ce que Monsieur le Procureur géneral a voulu dire que le Duché de Bretaigne ne tomboit en quenouille, on a employé l'Arrest de Conflans, fondé sur ce

que par certains Pairs, Clercs & Laïques, en ayant esté informé d'office, il s'est trouvé le contraire; comme aussi l'histoire de Bretaigne témoigne que Pierre Mauclerc eut le Duché de Bretaigne à cause de sa femme, comme aussi le Comte Geoffroy. Ce que cessant, & quand cette convention cesseroit, il se voit par l'Assise du Comte Geoffroy qui fut un troisiéme fils du Roy Henry d'Angleterre, lequel eut pour femme Constance fille unique & héritiere dudit Duché, lors Comté de Bretaigne, que tous ses Barons & loyaux Sujets appellez & convoquez, il statua que dessors en avant ne se feroit partage ne division de Baronnie ne de fief de Chevallerie..... délaissant aux puisnez quelque honneste moyen de vivre; mais quand il y auroit des filles, que celui qui espouseroit l'aisnée, marieroit les jeunes, de la terre mesme, avec le conseil de son Sieur & de ses proches parens: & parce que l'on pourroit doubter si cela pourroit aussi-bien avoir lieu pour le Duché de Bretaigne, comme pour les Baronnies, elle porte enfin que lui Geoffroy Comte de Bretaigne & lad. Constance sa femme, & tous les Barons de Bretaigne ont juré ladite Ordonnance; & de fait elle est inviolablement observée en Bretaigne, & comme telle enregistrée avec la Coustume & Ordonnance specialle de Bretaigne, que l'on produit à cette fin. Par le moyen de quoi, quand ladite feue Dame Duchesse de Ferrare n'auroit deu avoir le Duché de Bretaigne au moyen des conventions matrimoniales recitées cy-dessus (que non) en tout cas elle auroit eu portion, & la portion *inquam* du tiers, qui est ce que les Coutumes donnent, en cas qu'il y ait deux filles. Outre lequel Duché de Bretaigne, il y avoit le Comté de Nantes, le Comté de Richemont & autres plusieurs belles terres qui ne sont incorporées ne unies au Duché de Bretaigne, esquelles il n'y a doubte que ladite Dame Duchesse n'ait deub avoir sa part. Vrai est que pour n'avoir par la demanderesse ouverture de la grande Chambre des Comptes de Bretaigne, non plus que de celle de Blois, encore qu'elle y soit cohéritiere, elle ne les peut pas si bien specifier & déclarer comme elle voudroit, mais il suffit, pour monstrer que ce sont pieces separées du Duché de Bretaigne, qu'il se voit par les pieces produites, que les Ducs de Bretaigne modernes se sont toujours qualifiez Ducs de Bretaigne, Comtes de Nantes & de Richemont. Outre lesquels biens il y a eu encores en cette maison de Bretagne le Comté de Montfort l'Amaury, lequel il est bien certain n'estre du Duché de Bretaigne, mais estre venu en cette maison pour avoir par Artur pere de Jean de Montfort espousé en secondes nopces Yoland fille d'Amaury Duc de Narbonne & Comte de Touloze; de laquelle terre & Comté de Montfort l'Amaury, & speciallement de la Forest, de la couppe de laquelle il est bien certain que le Roy François I. & le Roy Henry son fils ont quatre fois tiré plus de deniers que ne vault la Forest de Montargis, appartenoit moitié à ladite Duchesse de Ferrare, tant par la Coustume moderne de Montfort, art. 25. que par celle de Paris dont on usoit anciennement. Outre lesquels droicts appartenans à ladite feue Dame Duchesse de Ferrare, tant comme fille de France, que comme héritiere par moitié des maisons d'Orleans & de Bretaigne, il se voit comme en l'an....... le Roy Loys XII. donna à ladite Royne Anne & à ses enfans le Comte d'Estampes, par lettres patentes verifiées en la Cour, ce qui monstre bien qu'Estampes n'est pas domaine, & quand domaine seroit, il est deuement donné, puisque la Cour en a verifié les lettres, & dont partant moitié appartiendra à ladite Dame par la Coustume d'Estampes, art. VI. A ces grans biens, & mesme aux grans & précieux meubles qui estoient en la maison d'Orleans & en la maison de Bretaigne, que le Roys Loys XII. & la Royne Anne ont délaissez de leur communauté stipulée notamment par leur Contract de mariage, Monsieur le Procureur géneral dit que les Roys de France n'ont point de communauté avec leurs femmes, jaçoit que l'on voie la convention escripte au contraire; & d'autre part il dit qu'il y avoit de grandes debtes passives en ces deux maisons, desquelles il s'efforce de cotter quelques-unes; il n'y en a pas une qui n'ait esté faite durant que le Roys Loys XII. regnoit, lequel on sçait si bien avoir regné, qu'il a esté dit & surnommé le pere du peuple, laissant son peuple le plus riche & le plus aisé qu'il ait esté de cinq cens ans. Aussi l'on monstre comme encores entre les bagues du Roy & de la Royne se remarquent les bagues venues de la maison d'Orleans, de Bretaigne & de Milan, & comme par commun bruit le Roy Loys XII. mourant laissa par son Testament deux millions d'or à ses enfans, lequel Testament on ne veult pas exhiber. *Ex quibus*, estant manifeste que par cet accord & transaction de l'homologation duquel il s'agit, la Demanderesse quitte son bien incompréhensible, pour un bien peu qui lui est laissé. Monsieur le Procureur géneral s'efforce de monstrer au contraire que le Duché de Nemours & la Terre de Montargis que l'on laisse à la Demanderesse, sont d'une incroyable valeur, les appellant deux fleurons de la Couronne, disant que ce sont pieces signalées de grande marque, de si grand revenu, & de si grande estendue qu'il n'est possible de plus, jusqu'à faire plaider qu'elles valent trente & quarente mille livres de rente, & que l'on a voulu donner de la Forest de Montargis 180000. Pour monstrer qu'en cela il est surpris & circonvenu du tout, & que l'on lui a déguisé la vérité des choses, la Demandesse monstre par escrit, comme par évaluation qui a esté faite par authorité de Justice du Duché de Nemours, qu'il ne s'est trouvé valoir que six mille tant de livres de rente; de maniere que pour y parfournir à Monsieur le Duc de Nemours, lequel en jouit à présent, jusqu'à huit mille livres de rente, il a fallu lui en bailler deux mille livres tournois en Aydes. Et quant à Montargis, encores que fournissant à lad. Dame deffuncte Duchesse de Ferrare douze mille cinq cens escus de revenu pour son dot, on les lui ait fourni, de telle sorte qu'il s'en est fallu 5300. liv. 14. f. 4. den. tournois que son assignation ne s'y soit trouvée, comme il a esté dit, lui baillant les terres à deux fois plut haut qu'elles ne valloient; toutesfois on n'a peu priser le revenu de Montargis à plus de 1802. livres 11. f. 1. den. sur quoi il faut déduire les deffections qui depuis s'y sont trouvées; de façon que Nemours & Montargis ensemble ne vallent que 6500. livres de rente; ce que l'on monstre par escript, & non de simple parolle; Et pour le monstrer encore plus clairement par les comptes rendus annuellement, faisant une commune année de dix, il ne se trouvera point que ces Terres vallent ce que dessus, recours aux comptes que l'on produit pour cette fin; sur quoi véritablement les bois ne sont compris; mais en tout le Duché de Nemours il n'y en a pas pour cinq sols, à tout vendre à une fois; à Montargis il y a véritablement une forest memorable pour avoir esté autrefois belle, & en laquelle il y avoit anciennement huit à neuf mille arpens de grans bois; mais tant s'en fault qu'ils y soient à présent, qu'au con-

traire il n'y en a point huit cens arpens, encore sont-ils fouillez pour la plufpart, & ont esté ostez les chesnes n'y restant que des fouteaux, lesquels estant coupez n'ont aucun reffait; aussi dans cette Forest & ez environs il y a villes, gros bourgs, villages, abbayes, & tant d'usaigiers, marescages, palus, prairies, landes & bruieres, que le tout est quasi de nul proffit, *novissimè* le Sieur de Bromeilles en a évincé quatre cens arpens des plus baux, & y a encores plusieurs procez contre autres qui prétendent droict; & quant à ce qu'on dit qu'il y a marchand qui baillera de la Forest 18000. liv. tant s'en fault que soit ainsi, que le Roy en ayant mis en vente tout ce qu'il a peu par année, n'a jamais trouvé personne qui en voulsist achepter par année plus de huit ou neuf mil livres. Pour le faire court, si le fait estoit véritable, Madame la Duchesse de Nemours n'est point si studieuse de son proffit, que pour l'utilité du Royaume & la nécessité notoire qu'il y est pour recouvrer argent, que de bien bon cueur elle ne consente que le Roy en prenne l'argent tel que dit est, lui baillant ailleurs gracieuse récompense. *In summa*, les Parties ayant produit d'une part & d'autre, *hinc inde*, combien que lesdites Dames Duchesses vissent par la production de Monsieur le Procureur géneral que appertement par son inventaire il contredisoit leur production sur laquelle il vouloit dresser la sienne; toutesfois voyant par elles que toujours on les vouloit faire entrer en pareille longueur & formalité de procez, comme si jamais elles n'eussent transigé, pour accourcir, elles auroient déclaré à Monsieur le Procureur géneral qu'elles ne vouloient point contredire, sommant Monsieur le Procureur géneral de contredire si bon lui sembloit. Mais au lieu de ce faire, le 20. jour d'Apvril 1575. il présente requeste à ce que lesd. Dames soient, non pas seulement déboutées de l'homologation de cette transaction, mais qu'au contraire elle soit déclarée non recevable combien que au principal elles n'eussent autrement contesté. Ce que voyant par lesd. Dames & que au lieu de contredire, on les vouloit toujours faire contester au principal, le 11. Mai 1575. sur requeste par elles présentée elles font enjoindre à Monsieurs le Procureur géneral de contredire; à quoi ne satisfaisant point, le 3. Juin elles présentent requeste affin de forclusion, ce qu'estant signifié à Monsieur le Procureur géneral, il répond: que aprés que l'on aura deffendu à sa requeste, il fera ce qu'il appartiendra; pendant lequel temps décede Madame la Duchesse de Ferrare; au moyen de quoi son usufruict estant consolidé à la proprieté qu'avoit ladite Dame Duchesse de Nemours, laquelle par ce moyen demeure seule Partie, le 21. Juillet elle présente requeste, à ce que nonobstant la responsе dudit Procureur géner. à la requeste du 20. Apvril par lui présentée, il fust dit que la forclusion tiendroit. Sur laquelle requeste ayant la Cour ordonné que les Parties viendroient plaider sur leurs requestes d'une part & d'autre; le 26. jour dudit mois de Juillet ensuivant, au lieu de vouloir plaider par Monsieur le Proc. gen. il se seroit voulu excuser sur ce qu'il vouloit faire appeller en reprise les héritiers de ladite Dame Duchesse, & que d'ailleurs il vouloit sommer Monsieur le Duc de Ferrare comme héritier de feu son pere. A quoi estant remonstré comme par la mort de Madame de Ferrare, outre ce que le Roy par la transaction mesme la quittoit de la garentie, ledit Sieur Procur. gen. l'avoit peu faire depuis cinq ans & plus que le procez estoit commencé. La Cour auroit ordonné que nonobstant il seroit tenu de plaider, & qu'il pourroit sommer si bon lui sembloit, sans retardation de la cause. Les Parties plaident au principal de la requeste, & aprés avoir remonstre par ladite Dame comme il n'estoit raisonnable, veu la transaction, qu'elle plaidast au fonds, parce que si elle gagne sa cause au fonds, on la voudroit payer de la transaction: Par Arrest du 7. Septembre 1575. la Cour veues les productions des Parties, sans avoir égard à la requeste de Monsieur le Proc. gen. auroit dit que dans la Saint Martin ensuivant les Parties fourniroient ce qu'elles voudroient, & le jour passé, qu'il seroit procedé au jugement du procez sur ce qui se trouveroit par devers la Cour. Depuis lequel temps, & aprés le jour Saint Martin, Monsieur le Proc. gen. du Roy a fourni d'escriptures & produit plusieurs pieces, ausquelles ladite Dame Duchesse de Nemours a refusé respondre ou contredire, esperant que par ce qui est produit par elle, il vous apparoistera tant & si avant de son droict, que la Cour jugera avoir esté le trés-grand & trés-évident proffit du Roy d'avoir transigé ainsi qu'il a fait. Qui est en effet le discours sommaire de la contexture & du fonds de la cause. *Pris sur une copie communiquée par M. de Guenegaud.*

Edit d'érection de la Tournelle.

HEnry par la grace de Dieu Roi de France & Pologne, à tous présens & advenir, salut. Comme nostre Court de Parlement de Bretaigne soit composée en chacune des deux séances d'icelle de deux Chambres seulement, l'une appellée la Grant Chambre, & l'autre des Enquestes, en laquelle servent le nombre de Conseillers & Présidens portés par les Edits sur ce faits, mesme par l'Edit du mois de Juin 1557. fait par nostre trés-honoré Sieur & pere le Roi Henry que Dieu absolve, sçavoir en la Grant Chambre quinze Conseillers plus anciens, huit non originaires de nostredit pays de Bretaigne, & sept originaires d'icelui, ensemble deux Présidens, savoir le premier & tiers en la séance du mois de Febvrier, & en celle du mois d'Aoust le second & quatrieme, & en celle des Enquestes par chacune séance deux Présidens desdites Enquestes, ensemble onze Conseillers, six non originaires & cinq originaires; lesquelles deux séances de nostredit Parlement qui n'avoient accoustumé durer que trois mois chacune, nous aurions, à la requeste des gens des trois Estats de nostredit pays de Bretaigne, & pour le bien de nostredite Justice, prolongé de deux mois, & ordonné par notre Edit du mois de Mars dernier, que chacune desd. deux séances de nostredit Parlement seroit de 4. mois; & nous ait esté remonstré que l'expedition des procés criminels qui ont accoustumé d'estre jugé ezdites deux Chambres est souvent remise & retardée par les occupations ordinaires mesme de la Grant Chambre, tant ez audiences des plaidoiries, verifications & publications de nos Edits & Lettres Patentes, que autres affaires urgens & pressez qui se présentent ordinairement en icelle; & de celle des Enquestes empeschée au jugement des procès civils, la pluspart de longue visitation, & poursuivis par les parties qui desirent avoir expedition durant les séances civiles, au grant préjudice de nos subjects & foulle de nos finances chargées de la nourriture des prisonniers, seroit partant requis & necessaire pour faciliter l'expedition des procez civils & criminels, & rendre plus promptement la justice à nos subjects, d'establir en nostredite Court de Parlement de Bretaigne comme en celle de Paris, à l'in-

ſtar de laquelle elle eſt créée, une Chambre Criminelle ordinaire, ad ce que deſormais noſtredite Cour fuſt compoſée de trois Chambres, ſavoir de la Grant Chambre, de la Tournelle & des Enqueſtes, pour leſquelles Chambres fournir & remplir le nombre requis & neceſſaire, ſoit beſoing de faire nouvelle création, & augmenter le nombre des Préſidens & Conſeillers de noſtredite Cour, ſavoir faiſons que pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouvans, de l'advis de noſtredite Cour, avons par Edit perpetuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé, deux eſtats & offices de Préſidens de noſtredite Cour, & douze Conſeillers, dont les deux offices de Préſidens & ſept eſtats de Conſeillers ſeront affectés aux non originaires ſuivant les premiers eſtabliſſemens de noſtredite Cour, & les cinq autres offices de Conſeillers aux originaires de noſtredit pays de Bretaigne, ſans que aux eſtats & offices de Préſidens & Conſeillers en noſtredite Cour ſoit autrement pourveu, ſuivant les Edits, tant de l'eſtabliſſement de noſtredite Cour que de la préſente création, leſquels nous voulons eſtre gardés & obſervés; déclarant nulles & de nul effet toutes diſpenſes, proviſions par lettres qui ſeront ci-après obtenues à ce contraires, défendant très-expreſſement à noſtredite Court d'y avoir aucun eſgard, & à noſtre Procureur General d'en conſentir l'entherinement & veriffication. Avons auſſi créé deux offices d'Huiſſiers en noſtredite Court, pour par les pourveus deſdits eſtats & offices de Préſidens, Conſeillers & Huiſſiers en jouyr aux meſmes honneurs, auctorités, prérogatives, pouvoirs, privileges, franchiſes, libertés, droits & eſmolumens ordinaires & accouſtumés, & tout ainſi que les autres Préſidens de noſtredite Cour, Conſeillers & Huiſſiers ont accouſtumé en jouyr & uſer, & aux gaiges; ſavoir eſt pour chacun deſdits deux Préſidens, de 1000. liv. tourn. pour chacun deſd. ſept Conſeillers non originaires, de 800. liv. & des originaires, de 600. liv. & pour chacun deſdits deux Huiſſiers, de 200. liv. tournois par an; leſquels deux Préſidens, douze Conſeillers & deux Huiſſiers après leur réception eſdits Eſtats, ſeront diſtribués & departis par moitié, pour ſervir ez deux ſéances de noſtredit Parlement comme les autres Préſidens, Conſeillers & Huiſſiers d'icelui, & comme d'un même corps & compaignie, ſans aucune diſtinction ne difference, & par meſme moyen avons par ceſdites préſentes eſtabli en noſtredite Cour de Parlement & en chacune ſéance d'icelui une Chambre Criminelle ordinaire qui ſera appellée la Tournelle, compoſée de douze Conſeillers, dont les ſept ſeront non originaires & les cinq originaires, & les ſix des douze ſeront pris en la Grant Chambre, & les autres ſix en la Chambre des Enqueſtes, auquel ſervice ſeront tenus tous les Conſeillers de chacune ſéance alternativement chacun en ſon année à ſon tour & ordre, fors les Eccleſiaſtiques; & en ladite Chambre Criminelle préſideront par chacune ſéance l'un des Préſidens de noſtredite Court, ſavoir en la premiere ſéance le cinquieme, & en la ſeconde le ſixieme; déclarons nos voulloir & intentions eſtre que leſdits deux Préſidens créés par cet Edit puiſſent néantmoins préſider en la Grant Chambre en l'abſence ou recuſation des autres, leſquels auſſi eſdits cas préſideront en ladite Tournelle; jugeront les Préſidens & Conſeillers qui tiendront ladite Chambre Criminelle toutes les appellations verbales & matieres criminelles; & pour icelles vuider tiendront l'audience de la Tournelle le ſabmedi de chacune ſemaine, ainſi qu'il eſt accouſtumé en noſtre Cour de Parlement de Paris; jugeront auſſi & décideront tous procès criminels contre toutes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'elles puiſſent eſtre, fors contre les Preſtres, Seigneurs & Gentilhomme portant qualité & titre de Ducs, Marquis, Comtes & Barons, ou de Chaſtelains, leſquels, ſuivant les Ordonnances de nos prédeceſſeurs, pourront demander leur renvoi en la Grant Chambre, en laquelle audit cas ils ſeront jugés, aſſiſtans audit jugement les Préſidens & Conſeillers de la Grant Chambre eſtans du ſervice de la Tournelle; & s'il ſe préſente des recuſations, de faczon qu'il n'y eut nombre de Juges pour faire Arreſt, ſeront appellés d'autres Conſeillers des autres Chambres pour parfaire le nombre requis par nos Ordonnances; & les quatre mois de chacune ſéance finis, tous les Conſeillers originaires de noſtredite Cour qui doibvent le ſervice des vacations après les deux ſéances de noſtredit Parlement, ſeront tenus ſervir pendant leſd. vacations de ſéance criminelle avecq l'un deſdits ſix Préſidens de noſtredite Cour, leſquels chacun à ſon tour ſerviront en ladite Chambre Criminelle; pour lequel ſervice des vacations & Chambre Criminelle pendant les quatre mois, ils auront chacun an en leur tour & quand ils ſerviront, la ſomme de 400. liv. tourn. enjoignans auſdits Préſidens & Conſeillers qui tiendront ladite Chambre Criminelle durant les ſéances du Parlement & durant les vacations, qu'ils ayent en toute diligence à vacquer & entendre à l'expedition des procez criminels, ſans qu'ils puiſſent prendre aucune Court, Juriſdiction ne congnoiſſance des procez civils, à peine de nullité des jugemens au contraire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans noſtredite Court de Parlement en Bretaigne & Chambre des Comptes, faire lire, publier & enregiſtrer ce préſent Edit & création deſdits offices de Préſidens, Conſeillers & Huiſſiers, & d'eſtabliſſement de ladite Tournelle & Chambre Criminelle, enſemble noſtre préſent Edit du mois de Mars dernier pour la prolongation d'un mois de chacune ſéance de noſtredit Parlement, obſerver & faire garder le contenu ſans difficulté quelconque, faiſant ceſſer tous empeſchemens qui pourroient eſtre donnés à ceux qui ſeront pourveus deſdits eſtats & offices, & avecq payement de leurs gaiges, pour leſquels ordonnons à nos amez & féaux les Tréſoriers de France & Generaux de nos Finances audit pays de Bretaigne & Tréſorier de noſtre eſpargne, faire fonds au Receveur & Payeur des gaiges de noſtredite Court, & aux gens de nos Comptes les paſſer & allouer aux comptes dudit Receveur. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant l'eſtabliſſement de noſtredite Court de Parlement, les Edits de ſuppreſſion & réduction deſd. offices, & lettres de déclarations ſur ce expediées, enſemble les Arreſts qui ont eſté donnés ſur la verification d'icelles; à quoi, pour les conſiderations ſuſd. nous avons deſrogé & deſrogeons par ceſdites préſentes, & aux derogatoires des derogatoires. Et affin de perpetuelle memoire, & que ce ſoit Edit ferme & ſtable, nous y avons fait appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1575. & de noſtre regne le deuxieme. *Ainſi ſigné ſur le repli*, par le Roi eſtant en ſon Conſeil, Bruſlart. *Et ſcellé du grand ſeel de cire verd pendant à lacs de ſoye rouge & verd.*

Leues, publiées & regiſtrées, ouy le Procureur General du Roy, du très-exprès commandement dudit Seigneur réiteré par pluſieurs & diverſes fois, aux charges & declarations contenues au Regiſtre, & ſans préjudice de l'oppoſition des Huiſſiers de la

Cour & du Procureur des trois Estats de ce pays, pour le regard desquelles ils se pourvoiront pardevers le Roi. Fait en Parlement le 18. jour de Febvrier l'an 1577. *Reg. du Parlement, 6. vol. fol. 6. n. 9.*

Lettre du Roi au Président de Brulon pour la réformation de la Coutume.

1576. MOnsieur le Président, j'ai esté adverti que vous avez esté député par ma Cour de Parlemens pour me venir trouver & faire quelques remonstrances; & d'autant que ci-devant j'ai fait despescher commission, où vous estes des premiers nommez, pour vacquer à la réformation de la Coutume, à laquelle je desire que toutes autres affaires cessantes & proposées, il soit procedé avec toute diligence, j'ai avisé vous faire la présente, vous ordonnant très-expressement par icelle que vous n'ayez aucunement partir de là, que vous n'ayez premierement mis fin au fait de ladite commission, vous avisant que pour quelques remonstrances ou occasion que ce soit, vous ne me sçauriez faire service plus agréable, ni chose qui m'importe tant que la réformation de ladite Coutume: à quoi m'assurant que vous satisferez, la présente n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait toujours, Monsieur le Président, en sa sainte & digne garde. Escrit à Paris le 12. Feuvrier 1576. *Signé*, Henri; *& plus bas*, Brulart. *Et en superscription*: A Monsieur de Brulon Président en ma Cour de Parl. de Bret. & Conseiller en mon Conseil privé. *Extrait des Regisfres du Parlem.*

Lettre de M. de Bouillé à M. de la Marzeliere.

Mon cousin, j'ai esté adverti par M. de Matignon & autres, que le Roy de Navarre est parti de la Cour sans le congé du Roy, & qu'il est à Allençon où il assemble beaucoup de Gentilshommes & Capitaines, & aussi fait le Comte de Montgommery qui est à Duscé, qui en assemble de sa part pour se joindre à lui. Puisqu'ainsi est, nous pourrions bien avoir de la guerre en ce pays & bientost, qui est cause que je n'attends que M. de Gastemo à revenir de Rennes, que je ne rassemble toute ma compaignie pour la tenir ici auprés de moi en quelque ville. J'ai aussi mandé tous les Gentilshommes du pays, de sorte que je les mettrai tous dedans les villes de ceste frontiere du costé de decza, & autres forces que je pourrai amasser. Je m'estonne que vous ne m'avez rien mandé, car vous estes en lieu où avez moyen d'en sçavoir, & pour ce que vous estes prés de Pontorson & d'Avranches, qui en ont d'heure en heure nouvelles. Je vous prie d'avoir bonne intelligence avecques eux, en sorte que vous puissiez sçavoir tout ce que le Roy de Navarre & le Comte de Montgommery font, & quel chemin il y a apparence qu'ils prennent: si c'est du costé de decza, il faut mettre peine de faire si bien qu'ils ne gaignent rien avecques nous, comme je suis bien deliberé. Je vous prie estre songneux de me mander de tout, & je ferai poyer les messaigers, qui est la fin où je prie Dieu, mon cousin, aprés mes recommandations, vous donner en santé ce que plus desirez. A S. Malo ce 14. jour de Feuvrier 1576. Vostre bien affectionné ami & cousin, Bouyllé. *Et sur le dos*: A mon cousin M. de la Marzeliere Pensionnaire du Roy, Enseigne de ma compaignie d'hommes d'armes. A Bonnefontaine. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu la lettre que m'avez escrite par vostre Paige, & m'avez fait fort grand plaisir de m'avoir averti de tout ce que avez entendu des assemblées que le Roi de Navarre fait, & mesme de ce que fait M. de Lorges qui commence un mauvais train. Vous avez veu ce que je vous ai escript aujourd'hui, comme je fais lever tous les Gentilshommes du pays, & amasser en la plus grande diligence que puis, comme aussi j'attends M. de Gastemo pour faire assembler ma compaignie. Je vous envoye les deux lettres que vous m'escripvez pour les Gentilshommes qui sont sur le pays pour garder les passages; je vous prie de les leur faire tenir. Les Gentilshommes du pays ont bonne occasion de s'assembler en armes & de s'évertuer, puisqu'ils voyent ainsi ranczonner peu à peu leurs voisins. Car ils se peuvent assurer qu'ils n'en auront pas moings que les autres, & sera bien employé s'ils ne se veulent liguer pour se défendre. Mandez moi vostre advis où il feroit bon que je misse ma compaignie en garnison en ce pays de decza, car il la faut tenir près de la frontiere. Si madite compaignie estoit ensemble, & les Gentilshommes du pays, ce seroit assez pour faire teste aux entreprinses dudit Sieur de Lorges s'il vouloit entrer & courir sur ceux de cedit pays. Je vous prie que d'heure en heure je sache de vos nouvelles, & de tout ce que vous aurez appris de leurs desseings. Si Monseigneur le Duc est du côté du Maine, comme l'on dit, je vous prie me mander ce que vous en sçaurez. L'on m'a dit que M. de Boisfevrier a achapté des chevaux, & qu'il s'en est allé avec le Roy de Navarre. Je n'ai point encores receu lettres touchant le partement dudit Sieur Roy de Navarre, cela me fait penser que les pacquets sont destroussez. De ce que méritera je vous en avertirai; & sur ce prie Dieu, mon cousin, après mes recommandations, vous donner en santé ce que plus desirez. A S. Malo ce 15. Fevrier 1576. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et sur le dos*: A mon cousin M. de la Marzeliere Pensionnaire du Roy, & Enseigne de ma compaignie d'hommes d'armes. *Ibid.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu la lettre que m'avez escripte, & vous remercie de la peine qu'avez prinse de m'avoir mandé de ce que vous avez entendu. Il se prépare une grande guerre dans ce Royaume; c'est une estrange chose comme le Roy est ainsi abandonné. Quant à nous, il nous fault tousjours faire nostre debvoir, vyenne ce qui pourra. J'ai rescript à M. le Comte de Montgommery pour ses Marchands de Dynan, pour le prier de les me renvoyer libres, ou bien m'escripre s'ils ont esté pris par forme de guerre, & qui c'est qui la declare à ceux de ce pays, afin que je voye ce que j'aurai à faire, & que j'en avertisse le Roy. Je ne scai quelle response il m'en fera. Je vous escriprai toujours de tout ce qui méritera. Quant à ma Compaignie, je l'ai toute remandée, & avisé de la mettre à Dol, & y faire contribuer la Jurisdiction de Bazoges & autres. Je dépescherai aujourd'hui la commission pour faire congnoistre à ceux qui ont pris les armes sur le bords de ceste frontiere, que nous ne voulons pas estre gourmandez; & jusques ici je les en ai empesché, comme j'espere encore faire, moyennant la grace de Dieu, lequel je supplie vous donner, mon cousin, après mes recommandations, en santé ce que plus desirez. A S. Malo ce 16. jour de Febvrier 1576. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et au dos*: A mon cousin M. de la Marzeliere Pensionnaire du Roi, & Enseigne de ma compagnie d'hommes d'armes. *Ibid.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu la lettre que m'avez escrite par ce porteur, & avois bien sceu en ce grand desastre qui est arrivé à ma compaignie, que vous estiez sauvé d'estre prins, de quoi je suis infiniment aise; mais je doubte que vous ne soyez pas bien sûrement en vostre maison, & que ma cousine vostre femme se donne peur & crainte, & qu'elle ne puisse venir ici, parce que les ennemis sont à mi chemin: mais vous avez Fougeres qui est près. Je vous prie de vous conserver tous deux. Je n'ai regret, sinon que je n'ai point de forces pour prendre revanche, mais j'espere que Dieu m'en donnera le moyen, veu la bonne & juste occasion que j'en ai. Nous avons perdu beaucoup d'armes & de chevaulx, mais j'espere qu'ils seront un jour payez & récompensez à ceux qui ont esté ainsi pauvrement assassinez. Je mande de tous costez pour avoir moyen d'en prendre revanche, & espere de l'avoir. Je vous prie d'avertir M. de la Tanniere Cap. de Fougeres, de votre desastre; que sur toutes choses il pourveoye la place de gardes & de forces, & qu'il en advertisse aussi le Sieur de Rozemadec Capitaine de Vitré, & que chacun ait grand soing de se garder. Je rescripts à M. de Matignon. Je vous prie de trouver moyen de la lui faire tenir, & je payrai ce que vous accorderez au messaiger, & vous me ferez après tenir la responsse par quelque moyen. Je ne vous ferai la présente plus longue, que pour prier Dieu, après mes affectionnées recommandations à vos bonnes graces, vous donner, mon cousin, en parfaite santé longue vie. De S. Malo ce 1. Mars 1576. Vostre très-affectionné cousin, Bouyllé. *Et sur le dos:* A mon cousin M. de la Marzeliere Enseigne de ma compagnie d'hommes d'armes. *Ibid.*

Lettre de Henry III. au Sieur de Boisfevrier.

Monsieur de Boisfevrier, saichant les moyens & bonne volonté qu'avez au bien de nostre parti, je vous ai bien voulu recharger de ce mot, pour vous prier d'y amener ce que Dieu vous a mis en la main, de quoi il me ressouviendra en tous les endroits que me voudrez aviser pour vous faire plaisir de telle volonté, que plus amplement vous dira ce porteur, que je vous prie croire de ma part, priant Dieu, Monsieur de Boisfevrier, vous avoir en sa saincte & digne garde. Escript à Bourgreul le 9. Mars 1576. Vostre bien bon ami, Henri. *Et en superscription:* A M. de Boisfevrier. *Ibid.*

Lettre de Henri III. au Sieur de Carné.

Monsieur de Carné, j'ai receu vostre lettre du 4. de ce mois, en laquelle faites mention de quelque entreprise que l'on vous avoit donné avis estre sur la place que vous avez en charge, en laquelle vous promettez que vous userez toujours de bon devoir & vigilance, de quoi je vous prie. Et quant à la somme de 6000. liv. que vous desireriez que je vous fisse fournir pour mettre en défense le boulevart encommancé en ladite place, c'est chose que je ferois fort volontiers si l'estat de mes affaires me le permettoit, mais il est si necessiteux qu'il faut mettre cela à une autre commodité. Et quant à ce que vous me requerez de vous croistre les 30. Harquebusiers que vous avez jusqu'au nombre de 100, c'est chose qui est du tout hors de propos à ceste heure, qu'estant la paix faite, il est plus requis de réduire que augmenter le nombre des gens de guerre establis par les garnisons. Bien est-il raisonnable de les vous faire payer, dont j'escris présentement au Sieur de Bouillé, vous priant, Monsieur de Carné, pour fin de ceste lettre, de vouloir toujours employer le meilleur debvoir qu'il vous sera possible à la garde de ladite place, selon ce que je m'en fie & repose sur vous. Et sur ce, je prie dieu, Monsieur de Carné, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le dernier jour de May 1576. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Brulart. *Et sur le dos:* A M. de Carné Chevalier de mon Ordre, Capitaine & Gouverneur de Brest. *Pris sur une copie collationnée par Morice & Gallist Notaires Royaux*, 14 *Octobre* 1668.

Lettre de M. de Bouillé à M. de la Marzeliere.

Mon cousin, depuis qu'estes parti d'avecq moi, j'ai receu une lettre de M. de Cuscé, dont je me suis avisé de vous envoyer un extrait de quelque article qui parle pour le fait de ceux de nostre compagnie qui ont esté dévalisez, par où vous verrez qu'il n'est pas d'opinion que les Gentilshommes de nostredite compaignie se hastent d'executer leur revanche, & que ce n'est pas bien le temps. Il faut un peu temporiser pour prendre l'heure bien à propos; car ils se mettroient de leur bon droit en leur tort. Je dépesche ce porteur exprés devers M. de Gastemo, afin d'entendre de ses nouvelles; car il est parmi tous ses ennemis, & crains qu'il lui arrive quelque desastre; & desire bien aussi que me mandiez par ce dit porteur comme vous estes de vostre retour, & si vostre mesnaige est allé en bonne santé. L'on m'a averti que M. d'Arbille & toutes les autres compaignies de Gendarmes se sentent oultraigez de celui que l'on a fait à ma compaignie soubz tiltre de bonne foi, & que ce n'est pas prins gens de guerre comme l'on doit. J'ai entendu de Paris comme la paix n'est pas bien asseurée, & que la sainte Ligue veult mener la guerre au Roy, & que tous les Princes Chrestiens se sont mis de la sainte Ligue, mesme l'Empereur. Je vous prie me faire sçavoir tousjours de tout ce que vous entendrez qui méritera. Sur ce, je prie Dieu, aprés mes recommandations à vostre bonne grace, vous donner, mon cousin, en santé bonne & longue vie. Escript à Saint Malo ce 8. Juin 1576. Vostre bien affectionné cousin, Bouyllé. *Et sur le dos:* A mon cousin Monsieur de la Marzeliere Chevalier de l'Ordre du Roy, & Enseigne de ma compaignie d'hommes d'armes. *Pris sur l'orig.*

Lettre de Chevalier de l'Ordre de S. Michel pour le Sieur de la Ville-Mainguy.

Guy de Daillon Comte du Lude, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté en ses pays & Comté de Poitou, Capit. de 50. homes d'armes de ses ordonnances, Sad. M. nous ayant commis & fait commandement de reconnoistre ceux qui se sont employez pour son service ès guerres, entre autres ceux qui auront bien fait en nostre Gouvernement, & les honorer eux & leur posterité de son Ordre pour marque de Chevalerie: pour ce ayant esté bien informé des mérites, vaillantise & bonnes experiences du Capitaine Gauteron Seigneur de la Ville-Mainguy, au fait des armes que a tousjours fait en toutes guerres qui se sont offertes en nostre Gouvernement, desirans rémunerer & reconnoistre ledit Capitaine de ses bienfaits, lui avons baillé l'Ordre avec ses privileges & dignité de Chevalier, parce que ledit Sieur Capitaine a fait serment devant nous de fidelité & loyauté au Roy, & de entretenir & maintenir ses Loix & Ordonnances de point en point sur les peines y portées; & affin que chacun n'en prétendit

tendit cause d'ignorance, avons donné les présentes à Poitiers le 10. Juin l'an 1576. *Signé*, Guy de Daillon. *Et plus bas* : Par Monseigneur le Comte, Jousseau. *Cabinet de M. de Robien*.

Lettre de M. de Bouillé à M. de la Marzeliere.

Mon cousin, depuis la lettre que je vous ai escrite, ceux de ma compaignie m'ont averti comme nous n'avons pas si bien regardé l'Edit de la paix comme eux ; & que le 40. article ordonne que tout ce qui a esté pris hors de voye d'ostilité, seroit rendu à ceux à qui ils ont esté pris sans rien payer ; & que ce qui aura esté vendu par autorité de Justice ou par mandement publiq, sera vendiqué pour les avoir au prix qu'ils auront cousté. J'entens que M. de Chasteauneuf soustient que ce qui a esté prins c'est par voye d'ostilité, mais le conseil de ceux de ma compaignie dit que non. J'envoyerai bientost à la Cour en advertir le Roy, pour en savoir sa volonté, affin qu'il fasse déclarer si c'est voye d'ostilité ou non. Je n'ai pas failli d'en avertir M. de Garro pour le faire entendre à Saint Maudez, & croy qu'il se rangera, car je lui en parle bien roidement. Il y en a qui ne veulent pas estre opiniastres, & qui lui veulent rendre. Quant audit Sieur de Chasteauneuf, j'ai ordinairement avertissement que plusieurs le viennent trouver en armes & par troupes, & qu'il doit venir à ce Baptistaire quelques grands Capitaines & soldats, & qu'il a une extrême envie de surprendre ceste place. Ce seroit un assez beau joyau pour rompre une paix. J'espere avec l'aide de Dieu que je l'en empescherai, car je fais pourveoir à tout ce que je puis, & la mets en estat qu'elle ne sera pas aisée à surprendre. Quant à ces belles paroles que dit M. du Bordaige, ce n'est que pour nous endormir en ses belles harangues. Je ne m'attends point là. J'ai escrit à M. de Cuscé ce que le conseil de ceux de ma compaignie trouvent de ce 40. article ; car mon opinion est qu'il fait entierement pour eux ; car il n'y avoit point de guerre en ce pays, & n'y en a point eu depuis ; davantage, que ce qu'il a fait n'estoit que soubz assurance de m'assister au service du Roy durant la tresve. Si cela est trouvé qu'ils le doivent rendre, je voudrois beaucoup mieulx qu'ils le fissent d'eux-mêmes. Ma compaignie commence à estre bien remontée & s'en va belle, mais ils desirent fort de vous y voir, à ce que m'ont dit les Sieurs de Brignon & de Kergoanton qui me sont venus voir l'un aprés l'autre. Quant à M. de Gastemo j'en ai entendu des nouvelles, lequel sera ici bientost. Je desire que ladite compaignie soit toute ensemble, affin que l'on congnoisse qu'ils ne nous ont pas si affoiblis comme ils pensent. Sur ce je prie Dieu, aprés mes recommandations à vostre bonne grace, vous donner, mon cousin, en santé bonne & longue vie. De S. Malo ce 16. Juin 1576. Vostre bien affectionné, cousin, Bouyllé. *Et sur le dos* : A mon cousin M. de la Marzeliere Chevalier de l'Ordre du Roi, & Enseigne de ma compaignie d'hommes d'armes. A Bonnefontaine. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu les lettres que m'avez escrites, & vous remercye de la peine qu'avez prinse d'envoyer savoir de mes nouvelles. Quand à ce que m'escrivez des malcontans, l'on me fait tous les jours semblables rapports d'eux que ceux que me mandez, & mesme on les a veus passer par Dynan ayant les armes descouvertes, le corselet à dos. Ils font cela, pource qu'ils voyent bien que nous ne voulons pas rompre l'Edit, & que personne ne leur veult courir sus. C'est ce qui les fait braver. Le Pré ariva hier, qui ne m'a rien apporté de nouveau, sinon que le Roy s'attend que tout le monde est fort content d'avoir la paix, tant nos Catholiques que les autres, & ne parle t'on plus à la Cour que de faire bonne chere & des mariages. Quant à l'article 40. j'en ai escript au Roy pour savoir son intention, mais j'ai opinion qu'il a si grant envye de veoir le repos en ce Royaume, que nous n'en aurons pas bonne responsé. Monsieur de Cuscé m'a mandé qu'il pense qu'il sera trouvé que ce sera par ostilité. Toutesfois c'est faire une ouverture qui est bien estrange : car qui auroit envie de tuer ledit de Cuscé mesme, & voller tout son trésor & meubles, cestui-là sera doncques excusable de crime, pourveu qu'il s'en aille à la guerre à cent lieues de là ? Voilà une belle raison d'hostilité. Quant au cheval de Maillardiere, M. de Chasteauneuf le lui a renvoyé. Ceux de Baschemin & de Belorient ont esté rendus, & m'a-t'on dit que l'on en rend un autre au Capitaine Rozay, mais c'est amiablement, & non point par force. J'ai averti M. du Garro & mon oncle pour faire entendre à S. Maudan que ledit Sieur de Chasteauneuf a rendu ceux que ses gens avoient, & qu'il feroit bien de rendre vostre coursier. Je croy qu'il n'y a gueres d'autres qui en ayent qui fassent estat de les rendre. M. de Gastemo est arrivé qui se porte fort bien, & a gaigné son procés par Arrest du privé Conseil contre son adverse partie & son frere. Je vois qu'il mene bien par Justice ceux qui l'ont assailli en port d'armes. Il me semble que vous feriez bien d'aller voir la compaignie . . . . . à ceste heure que voici la fin de la garnison, car ils se plaignent qu'ils ne vous voyent point. C'est tout ce que je puis vous dire pour ceste heure, que mes recommandations de bien bon cueur à vos bonnes graces, & prie Dieu, mon cousin, vous donner heureuse & longue vie. De S. Malo ce 28. Juing 1576.

Ma femme m'a tant prié de faire memoire d'elle dans ceste lettre, qu'il faut que je fasse le bon mari, & que je présente en cest endroit ses recommandations bien affectueusement à vos bonnes graces & à celles de Madame de la Marzelliere, avec son excuse de quoi elle ne fait responsé à sa lettre. Elle est saisie d'un gros rhume ; & arsoir au retour de Vespres où elle alla malgré moi, la fievre lui print, & l'a tenue toute la nuict, & l'a encores, en sorte qu'il ne lui est possible de pouvoir escrire, aussi que je ne lui puis permettre, la voyant si mal. Elle & moi avons esté fort aise d'entendre de vos nouvelles, & de quoi vous portez bien tous deux, & aussi vostre compaignie. Vostre plus affectionné cousin & ami, Bouyllé. *Et au dos* : A mon cousin Monsieur de la Marzeliere Chevalier de l'Ordre du Roi, & Enseigne de ma compaignie d'hommes d'armes. *Ibid.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu la lettre que m'avez escrite, & y ai esté bien aise d'avoir sçeu de vos nouvelles & qu'elles sont bonnes comme ce porteur m'a dit. A ce que je vois le Roy s'approche tousjours de nous d'estre venu jusques à Caen. S'il vient plus avant, je croi qu'il donnera en ce quartier & à Rennes, de quoi je serois fort aise ; car la goutte ne me garderoit point de faire un petit ma cour. Quant à ce que me mandez que ceux qui ont prins les armes s'assemblent encore en ce pays pour faire quelque entreprinse, les avertissemens que l'on me fait ici sont semblables, mais nous ne pouvons descouvrir leurs desseins. Monsieur de Cuscé me conseille d'en-

trer en quelque bon commencement d'union avecques Monsieur de Chasteauneuf & ceux qui l'ont suivi & ceux de ma compaignie pour faire cesser ces ports d'armes, & pour empescher que l'Edit ne soit rompu, & que le repos du public de ce pays ne soit alteré & molesté : toutesfois nous n'y avons encores rien fait ; car ledit Sieur de Chasteauneuf maintient tousjours que ce qu'il fit à Dol estoit un fait d'ostilité, & par cela qu'il ne faut rien rendre. Tous les principaux de ce pays m'escrivent que je ne dois point souffrir que ceux de ma compaignie reprennent par force leurs chevaux là où ils les trouveront, & que tout le pays se plaindroit de moi, & diroit que je serai cause d'y amener les troubles & la ruisne ; & les autres disent que le Roy le trouveroit fort mauvais d'aller contre son Edit, & qu'il faut que ceux de ma compaignie recouvrent leurs chevaux & armes s'il est ordonné par le Conseil privé, que ce ne soit point par une voye d'ostilité, & qu'il faut attendre cette déclaration. Je y ai envoyé pour voir si l'on la pourra avoir, & spendant j'ai fait la deffense à ceux de madite compaignie avec l'advis de tant de bons personnages de n'y aller point par la force, & encore que leur en fasche bien, il n'y a remede. Quant à ce que m'escrivez du Provost, j'ai eu des lettret de Monsieur de Talvern qui estoit à la Noyalle qui me mande que le Provost avoit prins quatre voleurs dont il en fut tué un à la prinse, qu'ils ont fait pendre tout mort au milieu de la foire, mais les trois autres n'ont eu que le fouet, qui me fait penser que ce ne sont pas gens de grande qualité, & ne puis penser qu'ils ayent prins le Desert & S. Mauden. Ces Provosts ne s'adressent jamais aux gros gibiers & ne se adressent que aux menus. J'envoye par-delà demain un de mes gens. J'en sçaurai la verité, & s'il y a moyen de vous faire rendre vos chevaux je n'y oublierai rien. Les dernieres lettres que j'ai receues de Monsieur de Garro, c'est qu'il n'avoit point eu de response de S. Mauden, qui est signe qu'il n'a pas grand volonté de le rendre. J'en escrirai encore pour veoir s'il y aura quelque moyen de les avoir. Mon opinion est que ceux qui en voudront faire bon marché pour les rendre, que l'on ne doit point refuser d'en bailler argent ; car après il y aura moyen de ravoir aussibien l'argent que le cheval, & seroit gagné en deux sortes. Je me recommanderai en cet endroit bien fort à vostre bonne grace, & prirai Dieu, mon cousin, vous donner en santé ce que le plus desirez. A S. Malo ce 13. Juillet 1576. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et sur le dos* : A mon cousin Monsieur de la Marzeliere Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma compaignie d'hommer d'armes. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu la lettre que vous m'avez escrite des avertissemens que me faites des assemblées & pratiques qui se continuent de faire par ceux qui ont porté les armes cette année avecq les troupes du Roy de Navarre. Il y a assez de ceux qui n'ont guéres d'affaires en leurs maisons qui voudroient bien que toutes ces divisions continuassent, & qui aigrissent & piquent le plus qu'ils peuvent pour mettre plus grand trouble entre nous. Mais il nous faut tenir tousjours sur nos gardes, & pour vous dire ce que j'en pense, je croi qu'ils nous craignent plus que nous ne les faisons. Vous sçavez bien comme j'ai donné commission à Monsieur de Gastemo pour envoyer ma compaignie en leurs maisons. Les Gentilshommes sont un peu mal content que vous n'estes jamais venu à la garnison. Je fais bien congnoistre que je ne veux point faire attaquer ceux qui les ont dévalisez, pour ne rompre l'Edit de la paix. Monsieur de Cuscé m'a dit avoir passé chez vous, & que vous avez beaucoup de bons hommes à vostre commandement en vos paroisses voisines. Il a ici suivi son entreprise pour essayer de faire cesser ces ports d'armes, & faire retirer unchacun en leurs maisons pour y vivre avec toute tranquillité & leur famille ordinaire, & en envoyer tous soldats estrangers qu'ils ont amenez, en sorte que M. de Chasteauneuf m'en a fait la promesse par la bouche de Monf. du Bordaige, & à la fin voyant qu'il eust esté bon qu'il eust promis lui-mesme à Monsieur de Cuscé, nous avons esté d'avis qu'il allast jusques-là, de façon que ledit Sieur de Chasteauneuf en a parlé le plus honnestement du monde. Il a dit que ce qu'ils faisoient, estoit contre sa volonté & sans son sceu. Nous n'avons point entré plus avant en propos que pour l'observation de l'Edit & repos du publicq : car quant à mon particulier de ce qui est passé entre nous, c'est chose de telle consequence que des points là où il y peut avoir de l'honneur que je ne veux pas y faire une fin, que ce ne soit en lieu où il y ait beaucoup de bons personnaiges & de Capitaines pour en dire leur avis. Mais spendant je lui ai donné par la bouche de M. de Cuscé asseurance de moi, comme aussi il m'a fait de sa part, & demourons en bien bonne patience & croi que nous attendrons jusques aux Estats, là où il sera avisé s'il y aura moyen de nous accorder. C'est tout ce que je vous puis dire de cette négociation. Il maintient tousjours que ce qui fut fait à Dol est un fait d'hostilité. Mon Secretaire du Pré n'est point revenu, parce qu'il est demouré malade à Paris ; mais je crois que ce ne sera rien, & pourra estre ici dedans dix ou quinze jours. Si je sçavois quelque chose qui meritast, je ne fauldroie de vous escrire. Je me recommanderai en cet endroit de bien bon cueur à vostre bonne grace, & prie Dieu, mon cousin, vous donner en santé heureuse & bien longue vie. De S. Malo ce 31. Juillet 1576. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et sur le dos* : A mon cousin Monsieur de la Marzeliere, Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma compaignie. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu la lettre que m'avez escrite, par où je vois que vous avez bien entendu tout ce qui s'est passé ici, puisqu'avez veu Monsieur de Cuscé. Je ne sçai si tout se passera si doucement comme il pensoit quand il partit d'ici, car les choses sont bien changées, comme vous pourrez voir par les articles que je vous envoye, que Monsieur le Premier mon neveu m'a envoyez. Si j'eusse eu des affaires ici je n'eusse point eu faute de son secours & de celui de Monsieur de Rascan. Ils m'ont bien escrit de leurs déliberations. Il n'y a remede. Il faut que nous nous rangions selon les Edits & volonté du Roy. Si le Roy de Navarre amasse gens, comme l'on dit, nous voirons bien-tost du remuement. L'on m'a dit que Monsieur de Mejusseaume a des lettres du Sieur de la Maisonneuve qui font bien congnoistre que ledit Roy de Navarre & Prince de Condé sont prests de leur déclairer. Si j'apprens quelque chose, je ne fauldrai de vous en faire part. Et pour cette heure ne vous saurois dire autre chose sinon que j'eusse bien eu volonté de m'en aller un tour jusques à ma maison, mais je ne puis déloger si promptement, à cause de la volonté où le Roy est de la dé-

molition de cette tour de Solidor, où je n'ai encore voulu faire recommencer sans avoir un second mandement de S. M. que j'attends. C'est l'endroit où je me recommanderai de bien bon cueur à vostre bonne grace. Je prie Dieu vous donner, mon cousin, en santé ce que plus desirez. A S. Malo ce 9. Aoust 1576. Vostre bien affectioné cousin, Bouillé. *Et sur le dos* : A mon cousin Monseigneur de la Marzeliere, Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma compaignie. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, dernierement que vostre Page estoit ici, il me dit que vous aviez presté de l'argent à des Maquignons de Rennes pour achepter des chevaux à la Guibray & qui vous avoient promis de passer à Antrain, & que vous en aurez le choix à leur pris; & d'autant que je voudrois bien en avoir un ou deux, je vous prie me mander par ce porteur quand lesdits Maquignons pourront passer par Antrain, car je vous envoyerois mon Escuyer pour en choisir un ou deux avecques vostre aide & conseil & en avoir vostre marché. Au surplus, je vous envoye la copie d'une lettre du Roy par où vous verrez que S. M. pense que j'ai fait de grandes assemblées pour courir sus à Monsieur de Chasteauneuf. Je croi bien qu'il ne falloit pas un plus grand different en ce pays pour y amener une grosse guerre, si je n'eusse préferé tout à l'observation de son Edit & repos du public; car de tous costez beaucoup de gens se sont présentez à moi. Mais que je vous voye, je vous montrerai les lettres que mes nepveux m'en ont escrites de leur part. Mais telles assemblées n'eussent peu se faire sans la ruine de tout le pauvre peuple. Vous me renvoirez ce Lacquais pour m'avertir quand il sera temps que la Forest parte, qui est l'endroit où je me recommanderai de bien bon cœur à vos bonnes graces, & prie Dieu, mon cousin, vous donner en parfaite santé longue vie. De S. Malo ce 14. Aoust 1576. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et sur le dos* : A mon cousin Monsieur de la Marzeliere, Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma compaignie d'hommes d'armes. A Bonne-Fontaine. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu la lettre que m'avez escrite, & avoye déliberé de vous envoyer un homme à ce matin pour vous avertir comme j'ai receu des lettres pour la convocation des Estats à Rennes au 25. de ce mois. Je m'en irai par Dinan, & pense que je ne partirai pas plustost que le 22. Toutesfois Monsieur de Cuscé m'a escrit ces jours passez qu'il seroit d'avis que m'en allasse quelques jours plustost. Se d'aventure je voyois qu'il fust besoin que je y allasse, je ne fouldroye de vous en avertir. Il faut que je vous die que vous suis bien fort tenu du soin que je vois par vos lettres que vous avez de moi & des bons avertissemens que vous me donnez, & n'y a point de doubte que les mescontens & ceux de la religion n'ayent encore quelque entreprise à faire; car de tous costez j'ai pareils avertissemens, & mesmes arsoir l'on m'en envoya un qui vient de bon lieu & d'un homme de qualité que congnoissez, dont je vous ai envoyé la copie. Voyant tant d'avertissemens que l'on me fait les uns sur les autres que lesdits mescontens & ceux de la religion s'assemblent & s'arment, il seroit trouvé bien estrange & feroye une grande faute, si je ne m'armoie aussi pour la conservation du pays, au moins de quelques troupes, qui est cause que j'ai mandé la compaignie de Montpensier pour sejourner encores un mois & mettre peine d'y mettre la mienne & celle de Monsieur de la Hunaudaye encores pour un mois, afin que nous ne soyons pas tous seuls. Je vous prie d'avertir nos soldats de nostre compaignie pour se tenir prests de venir avecques vous. J'ai aussi mandé Monsieur de Gastemo & ceux de ce pays-là, Monsieur de Brignon, de Kerganton, & les autres de leur quartier. Chacun d'eux me viendra trouver, soit à Dinan ou ici chacun à sa commodité. Je vous ferai encore sçavoir de mes nouvelles entre cy & là & de tout ce que j'entendrai, comme je vous prie aussi de faire de vostre part, s'il y a chose qui merite d'avertir. Je serai bien aise d'estre bien accompagné à ces Estats, car je vois qu'il en est besoin. Je ne trouve estrange sinon que le Roy & Monsieur de Montpensier ne pense point que personne des mescontens & de la religion osassent prendre les armes en ce pays ici, & mandent en general qu'ils veulent que l'on observe l'Edit, & leur semble qu'il seront aussi bien obéis des mescontens & de ceux de la religion comme de nous. Par quoy S. M. & ledit Sieur ne croiront jamais rien jusqu'à ce que le feu soit bien allumé. Voila où nous en sommes. Il n'en faut esperer aucune providence. J'ai despesché messaigers de tous costez pour sçavoir nouvelles, principalement du costé de Chasteaubriand, de Vitré & de Hennebond, & ne saichant chose qui merite vous dire pour cette heure davantaige; je finirai cette lettre par mes affectionnées recommandations à vos bonnes graces, & prie Dieu vous donner, mon cousin, en bonne santé heureuse & longue vie. A Saint Malo ce 8. jour de Septembre 1576.

Je ne vous sçaurois dire autres nouvelles de ma santé, sinon que ma goute me menasse bien fort, qui est cause que je prins hier medecine pour essayer de lui couper chemin. Vostre bien affectionné cousin & asseuré ami, Bouillé. *Et sur le dos* : A mon cousin Monsieur de la Marzeliere, Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma compaignie d'hommes d'armes. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, je vous dépesche ce porteur exprès pour vous advertir comme j'ai nouvelles d'aucuns bons endroits que ceux de la religion & les mescontens font encore quelques assemblées en deux ou trois endroits, qui est cause que l'on trouveroit bien estrange si je n'assemblois aussi des forces en ce pays pour empescher qu'ils ne fissent encore quelque entreprise en ce Gouvernement au préjudice du service du Roy; car je ne serois pas excusé à ce coup ici, comme j'ai esté au premier. A cette cause j'ai advisé de donner encore un mois de garnison à la compaignie de Monsieur de Montpensier, & un mois à celle de Monsieur de la Hunaudaye & autant à la mienne, afin qu'ils ayent moyen de payer aux hostelleries & se tenir près de moi. Par quoi cette lettre veue je vous prie d'assembler le plus que vous pourrez des Gentilshommes de ma compaignie, & vous en venez vers Dinan, où je manderai vous faire recevoir & bailler logis. J'en escris autant à Monsieur de Gastemo, à Monsieur du Brignon, & au Capitaine Kerguanton. Vous sçavez qu'il n'y a plus gueres d'ici aux Estats qui se tiendront au 25. de ce mois à Rennes, parquoy je vous prie de vous haster de venir. Ceux qui sont de ma compaignie & qui ne seront près de moi, n'auront point de munitions. C'est tout ce que je vous dirai pour cette heure, que mes affectionnées recommandations, & prier Dieu, mon cousin, vous donner en santé longue & heureuse vie.

De Saint Malo ce 8. Septembre 1576. Je vous ai mandé le jour que je partirai, si je me haste je vous en advertirai. Vostre bien affectionné ami, Bouillé. *Et sur le dos*: A mon cousin Monsieur de la Marzeliere, Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma compaignie d'hommes d'armes des Ordonnances de S. M. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai esté bien aise de sçavoir de vos nouvelles par Beauvoyr. Depuis que je vous ai escrit dernierement je n'ai rien appris, & m'ébais que je n'ai quelques lettres de Monsieur de Montpensier, veu que le Roy lui a escrit si expressement de venir aux Estats comme S. M. me mande. J'ai monstré à Beauvoyr une lettre qu'il faut tenir secrette, afin qu'il vous en dye le subjet. J'ai grande envie de sçavoir ce que portent les lettres que Monseigneur a escrites aux mescontens & à ceux de la religion de ce pays. J'entends que c'est une deffense bien expresse de n'esmouvoir rien; mais ils disent que pour cela ils ne laisseront pas de se tenir prests. Si j'estois Roy, je voudrois sçavoir quelle raison ont les mescontens de l'estre. Je les ferois oyr par quelques gens de bien qui leur sçauroient repliquer & parler par raison; car peut-estre que l'on leur la feroit si bien entendre qu'ils ne persevereroient en cette opinion. A tout le moins qu'une partie s'en destourneroit, & si serviroit aussi à congnoistre les abus de son Royaume; car ils ne diront jamais rien en plains Estats generaux comme ils feroient à parler en particulier, parce que cesdits Estats generaux ne feront qu'une confusion, & où la pluspart crandront de déplaire, qui les gardera de dire tout ce qu'ils sçavent: pour avoir fait un Edit de paix, cela ne satisfait pas aux mescontens: peut-estre que cela serviroit plus en ce Royaume que l'on ne pense, & mesme advertiroit le Roy de ce que l'on ne lui oseroit dire, sinon par ce moyen: mais que nous voyons, nous en deviserons plus amplement. Et spendant je me recommandrai bien affectueusement à vostre bonne grace, & prie Dieu, mon cousin, vous donner en santé bonne & longue vie. A S. Malo ce 14. Septembre 1576. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et sur le dos*: A mon cousin Monsieur de la Marzeliere, Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma comp. d'hom. d'armes. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu la lettre qu'avez escrite des avertissemens que me faites qu'il s'éleve quelques gens en Normandie & en ce costé de decza, & ai bien aussi quelques autres avertissemens semblables. Si cela est vrai, il faut bien dire qu'ils ont encore quelque mauvaise entreprise dans le cœur. Cela est cause qu'il se faut tousjours doubter d'eux; car ils sont plus forts que le Roy n'a de forcs ici, & vaudroit mieux une guerre ouverte, que ainsi que nous sommes; car nous voirions quelles forces ont nos ennemis, où a cette heure nous ne sçavons quelles elles sont. Je croi qu'avez bien entendu que Monseigneur de Montpensier sera à ces Estats à Rennes, qui est cause de me faire haster plus que je n'eusse fait de partir d'ici, & sinon que Monsieur de Gastemo m'a dit qu'il envoyeroit chez vous, je vous eusse despesché un messaiger exprès pour vous avertir comme je fais assembler tous les Gentilshommes & autres Arquebusiers à cheval qui viennent avec moi à Dinan là où je delibere d'aller par eau pour ne leur point donner la peine de venir si bas; car cela me retarderoit encore, & pour ce que je ne vous puis attendre ici, il faudra que preniez vostre chemin vers Dinan. La compaignie de mondit Seigneur de Montpensier est allée au-devant de lui. C'est tout ce que je vous dirai pour cette heure, que mes recommandations de bien bon cœur à vostre bonne grace, & prie Dieu vous donner, mon cousin, en santé bonne & longue vie. A S. Malo ce 22. Septembre 1576. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et sur le dos*: A mon cousin Mons. de la Marseliere, Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma comp. d'hommes d'armes. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, j'ai receu vostre lettre & veu les nouvelles que m'avez escrites, de quoi je vous mercie, 1577.
vous advisant que depuis que vous estes parti d'ici j'ai eu advertissement de bon lieu comme ceux de la religion & associez ont entreprinse sur quelques villes de ce Gouvernement & mesme sur celle-cy, qui est cause que je fais amasser quelque nombre de forces pour jetter dedans, afin qu'elles soient plus seurement gardées & conservées, & vous asseure que je remeue bien du ménage ici. J'ai aussi mandé ma compaignie de s'en venir me trouver incontinent, & desire bien que vous soyez en cette ville pour beaucoup de raisons que je ne vous puis escrire. Et n'estant la présente à autre fin, je prie Dieu vous donner, mon cousin, après mes recommandations à vostre bonne grace, en santé bonne & longue vie. A Rennes ce 9. Janvier 1577. Vostre, &c.

Autre Lettre au même.

Mon cousin, voyant que Saint-Denys & Cryveus s'en retournent devers vous, je ne les ai pas voulu laisser sans vous faire cette lettre pour vous dire comme je commence à bien faire garder cette ville autrement que je ne faisois; car puisque nous avons avertissement d'ahault du danger d'une surprinse, il faut bien la mettre en autre seureté que de coustume. J'espere qu'il s'y fera si bon debvoir qu'il n'en arrivera point d'inconvenient; car je fais lever quelques compaignies de gens de pied pour renforcer les gardes, de sorte que j'ai toutes les nuits à cette heure trois ou quatre cens hommes de garde, & suivant ce que vous sçavez que le Roy m'a mandé de mettre ma compaignie en garnison pour faire monstre au 15. du présent, j'ai tout mandé venir passer ici, mais j'ai volonté de la mettre ailleurs que avecques moi; car je veoi bien qu'elle seroit mal traitée en cette ville pour la difficulté que fait le Seneschal. J'ai volonté de la mettre à Fougeres; mais il n'en faut point encore faire du bruit, car j'ai envoyé à la Royne pour ce que les habitans de là ne font que crier après S. M. afin de lui faire trouver bon. J'en aurai response dans quatre ou cinq jours. Je m'asseure qu'elle le trouvera bon de la sorte que lui mande. Monsieur de la Hunaudaye a mis sa compaignie en garnison à S. Brieuc. Je desire que vous veniez ici; car nous aviserons ensemble ce qui sera bon de faire pour la mienne, parce qu'il faut qu'elle soit en garnison au 15. du mois suivant le commandement que j'en ai du Roy, comme vous sçavez: car je me doubte que S. M. veut bien assembler ses forces tout en un coup. Ne montrez point cette lettre à personne & venez aussi-tost que vous pourrez. Je me recommanderai en cet endroit de bien bon cœur à vostre bonne grace, & prierai Dieu vous donner, mon cousin, en santé bonne & longue vie. A Rennes ce 12. Janvier 1577. Vostre, &c.

Lettre de M. du Plessis-d'Argentré au Sieur de la Marzeliere.

Monsieur suivant ce que vous m'aviez donné charge j'avois escrit à beaucoup de mes parens, de partie desquels avoie eu response, qui se doivent trouver demain à coucher céans, & attends de soir response des autres, qui m'a fait, ayant esté adverti de la reprinse de Congé, vous escrire la présente pour vous supplier me faire entendre si le voyage est differé, & si je les dois faire retirer. Qui m'empeschera vous faire plus long discours, fors supplier Dieu, après vous avoir baisé bien humblement les mains, vous donner, Monsieur, en parfaite santé très-longue & très-heureuse vie. Du Plessis en Argentré ce 27. Janvier 1577. Vostre, &c.

Lettre de M. Bouillé à M. de la Marzeliere.

Mon cousin, j'ai veu ce que m'escrivez de l'avis qu'ont pris les Bourgeois de la ville de Fougeres de nourrir chacun un bon Harquebusier des paroisses jusques au nombre de soixante, qui est une bonne chose, & aussi de quoy ceux qui viennent faire la garde au chasteau se rengent à la faire à la ville, qui est bien raisonnable & nécessaire. Aussi vous avez de cette heure entendu comme tous les Harquebusiers de l'Arriere-ban de cet Evesché vont à Fougeres, ainsi que je leur ai ordonné pour la garde de ladite ville, avecques Monsieur de la Roberie Capitaine des Gentilshommes de ladite Evesché; voyant qu'il y a plus de garde qu'il n'y avoit accoustumé, j'ai deliberé d'oster ma compaignie & la renvoyer en leurs maisons ce mois passé, car ils font tant de plaintes de quelque peu de foins, avoines & pailles que ceux des paroisses sont tenus fournir, que je me fasche de cela, & ai escrit à Monsieur de Gastemo pour les renvoyer tous en leurs maisons. J'espere que bien-tost le Roy me mandera la rassembler pour faire la monstre. Ledit Sieur de la Roberie donnera ordre pour faire raccouster la breche. Voila tout ce que je vous puis dire pour cette heure, sinon que nous avons avertissement qu'il y a quelque entreprinse sur cette ville, qui est cause que j'amasse beaucoup plus d'hommes qu'il n'y avoit pour la garde de ladite ville. Je m'attends que vous viendrez aider à la garder. C'est tout ce que je vous dirai pour cette heure, que prier Dieu vous donner, mon cousin, après mes affectionnées recommandations à vostre bonne grace, en parfaite santé heureuse vie. Escrit à Rennes ce 26. Fevrier 1577. Vostre bien affectionné cousin, Bouillé. *Et sur le dos*: A mon cousin Monsieur de la Marzeliere Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma Compaignie, à Fougeres. *Pris sur l'original.*

Provisions de la Lieutenance Generale de Bretagne pour M. de Fontaines.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nostre amé & féal le Sieur de Bouillé, Chevalier de nostre Ordre, Capitaine de 50. hommes de nos ordonnances, Conseiller en nostre Conseil privé, & nostre Lieutenant General & Visadmiral en nostre pays & Duché de Bretaigne en l'absence de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Montpensier Gouverneur & nostre Lieutenant General audit pays, estant de present vieil, caduc & maladif, ne puisse à cette occasion si bien vacquer & donner tel ordre aux affaires qui se présentent chacun jour esdites charges qu'il ay-devant fait, est bien requis pour nostre service & lui-mesme le desire, au moyen de quoy estimant que pour l'importance grande, de laquelle nous est ledit pays, il estoit bien nécessaire d'y pourveoir, ayons advisé de lui choisir un successeur qui lui fust tant agréable que dès à présent il le receust mesmement comme Coadjuteur esdites charges pour lui aider à supporter si grand fais d'affaires qui s'offrent chacun jour en ce temps de troubles, dont non seulement ledit pays est travaillé, mais aussi à nostre très grand regret & déplaisir, quasi toutes les autres Provinces de nostre Royaume: sçavoir faisons que nous meus des raisons susdites, après avoir bien particulierement consideré en nous-mesmes les Sieurs & Gentilshommes propres à une telle charge de la qualité que nous le desirons, n'en ayant enfin trouvé aucun que nous ayons estimé plus selon nostre affection & intention que nostre amé & féal Messire Honorat de Bueil Sieur de Fontaine, Chevalier de nostre Ordre, Capitaine de 50. hommes d'armes de nos Ordonnances & nostre premier Escuyer, premierement pour ses parfaite fidelité, sincere affection & devotion envers nous & le bien de nostre Royaume par lui suffisamment témoignées tant auprès de nous que autres endroits selon les occasions qui se sont offertes & présentées, & où les bons & fidéles serviteurs ont accoustumé & se doibvent trouver pour le service de leur Roy & Maistre, & puis pour l'asseurance que nous avons que estant nepveu comme il est dudit Sieur de Bouillé, il aura très-agréable l'élection par nous faite de sa personne, non seulement pour lui succeder ausdites charges, mais aussi pour l'assister dès à présent à nos affaires y survenans; avons pour ces causes jointes à l'entiere confiance que nous avons de la suffisance & bonne conduite dudit Sieur de Fontaine & qu'il se sçaura très-bien acquitter du debvoir requis esdites charges pour nostredit service, & maintenir icelui nostredit pays en l'obéissance qui nous y est deue, icelui Messire Honorat de Bueil Sieur de Fontaine esleu, choisi & constitué, ordonné & establi, eslisons, constituons, ordonnons & establissons par ces présentes nostre Lieutenant General en nostredit pays & Duché de Bretaige en l'absence de nostredit oncle le Duc de Montpensier & de nostre très cher & amé cousin le Prince de Dombes son petit-fils pourveu dudit estat de Gouverneur & nostre Lieutenant General à condition de survivance d'icelui nostredit oncle, pour ledit estat & charge de nostre Lieutenant General audit Gouvernement, ensemble ledit estat de Visadmiral, lesquels estats & charges nous avons audit Sieur de Beuil-Fontaines donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites présentes à la survivance dudit Sieur de Bouillé, exercer avec lui, ou l'un en l'absence de l'autre, & iceux estats & charges avoir & tenir aux honneurs, auctoritez, pouvoirs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, droits, gages, pensions, estats, profits, revenus & esmolumens y appartenans & en dépendans, avec pouvoir & puissance que nous donnons audit Sieur de Fontaine de contenir nos bons & loyaux subjets desdits pays & Duché en l'obéissance qu'ils nous doibvent, & les faire vivre en repos, union & tranquillité par ensemble, leur commander & ordonner à ce qu'ils auront à faire pour la seureté, conservation & deffense d'iceux pays & de leurs personnes, maisons & biens, & selon que l'affaire le requerra, mander & faire venir devers lui les Capitaines & Chef de nos ordonnances, Bans, Arriere-ban, nobles, vassaux, francs-archers, ensemble les Gouverneurs, Eschevins, Consuls, manans & habitans des villes & places dudit pays, Ca-

pitaines, soldats & gens de guerre ordonnez pour la garde d'icelles & du plat pays, leur commandes aussi ce qu'ils auront à faire pour nostre service selon les occasions qui s'en présenteront, envoyer & départir en garnison esdites villes & places le nombre desdits soldats qu'il sera nécessaire, faire faire les monstres & reveues desdits gens de guerre par tels gens fidelles qu'il y commettra en l'absence des Commissaires & Controlleurs ordinaires de nos guerres, ordonner des réparations & fortifications & avitaillemens desdites places, y faisant selon que le besoin le requerra, employer & distribuer les deniers qui à ce seront par nous ordonnez, au meilleur mesnage que faire se pourra, par ses ordonnances, commandemens & acquits signez de son seing & scellées de son scel, lesquelles ordonnances, mandemens & acquits nous avons dès à présent comme pour lors & dès lors comme pour à présent validez & auctorisez, validons & auctorisons par cesdites présentes, & generalement faire par ledit Sieur de Bueil-Fontaines au fait & exercice desdits estats & charges avecques ledit Sieur de Bouillé, ou en son absence sous l'auctorité de nostredit oncle le Duc de Montpensier & de nostredit cousin le Prince de Dombes son petit-fils tout ce qu'il verra & cognoistra estre requis & nécessaire pour le bien de nosdites affaires, service & conservation dudit pays en nostre obéissance & du repos public en icelui avec les mesmes pouvoirs qui ont esté attribuez audit Sieur de Bouillé, & tout ainsi que nous-mesmes ferions & faire pourrions si présens en personne y estions, jaczoit qu'il y eut chose qui requist mandement plus spécial qu'il n'est contenu en cesdites présentes, le tout toutesfois tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement en nostredit pays & Duché de Bretaigne que icelui Messire Honorat de Bueil Sieur de Fontaine, ils facent, souffrent jouir & user desdits estats & charges plainement & paisiblement, ensemble des honneurs, pouvoirs, puissances, facultez, auctoritez & prééminences susdites pleinement & paisiblement, & à tous Capitaines & Gouverneurs de nos villes & places y estant, nos Seneschaux dudit pays, ou leurs Lieutenans, Maires, Consuls, Eschevins desd. villes, citez, chasteaux, Capitaines aussi & Conducteurs de nosdits gens de guerre tant de cheval que de pied, & autres estans & qui pourront estre cy après ordonnez en garnison esdits lieux, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & subjets d'icelui pays, que à icelui Sieur de Fontaine ils obéissent & facent obéir & entendre diligemment en toutes choses qui leur seront par lui commandées & ordonnées despendans desdits estats & charges sans aucunement y contrevenir; mandons en outre à nos amez & féaux les gens tenans nos Comptes establis audit pays, que toutes & chacunes les parties & sommes de deniers qui seront aux fins que dessus payées, fournies & délivrées par les susd. ordonnances, mandemens & acquits dudit Sieur de Fontaine ils passent & allouent ès comptes de nos Tréforiers & Comptables qui payez les auront, en rapportant le *vidimus* de cesdites présentes avec les ordonnances, mandemens & acquits deuement expediez & les quittances des parties où elles escherront; car tel est nostre plaisir. En tesmoignage de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Blois le dernier jour de Febvrier l'an de grace 1577. & de nostre regne le troisiéme. *Ainsi signé*, Henry. *Et sur le repli*: Par le Roy, de Neufville, *& scellé de cire jaune sur double queue, Et sur ledit repli est écrit ce qui suit*: Aujourd'hui 6. jour de Mars l'an de grace 1577. Monsieur de Fontaine Chevalier de l'Ordre du Roy premier Escuyer & Capitaine de 50. hommes d'armes pourveu par Sa Majesté de l'estat & charge de Lieutenant General de Sa Majesté au Gouvernement des pays & Duché de Bretagne à condition de survivance de Monsieur de Bouillé son oncle a presté le serment dudit estat de Lieutenant General audit Gouvernement de Bretaigne en tel cas requis & accoustumé ès mains de Monseigneur de Biraque Chancelier de France, moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, & Grand Audiencier de la Chancellerie de France, présent. *Ainsi signé*, Rency. Leues, publiées & enregistrées, ouy & le consentant le Procureur General du Roy pour le regard de l'estat & charge de Lieutenant General du Roy en ce pays, & aux charges & déclarations contenues au registre. Fait en Parlement le 14. Avril 1579. *Ainsi signé*: Par extrait des Registres du Parlement, Gaudin.

Département du Gouvernement entre les deux Lieutenans Generaux,

Henry, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme après le trespas du feu Sieur de Bouillé en son vivant Chevalier de nostre Ordre, Conseiller en nostre Conseil privé, Capitaine de 50. hommes d'armes de nos ordonnances & nostre Lieutenant General au Gouvernement de Bretaigne, icelle charge de nostre Lieutenant General en icelui Gouvernement soit demeurée à nos amez & féaux Chevaliers de nostre Ordre, Conseillers en nostre Conseil privé & Capitaine chacun de 50. hommes d'armes de nos ordonnances Honorat de Bueil Sieur de Fontaine, & René de Tournemine Sieur de la Hunaudaye, & soit ainsi que pour le bien de nostre service & le soulagement de nos subjets habitans de nostredit pays de Bretaigne à cause de la longue étendue d'icelui pays nous avons estimé estre très-utile & nécessaire de regler & départir ladite charge en deux pour en estre la moitié baillée audit Sieur de la Hunaudaye, & l'autre moitié audit Sieur de Fontaine; sçavoir faisons que nous ayans sur ce meurement déliberé nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes que ledit Sieur de Fontaine aura pour sa charge & département l'estendue des Eveschez & Seneschaussées de Vennes, Cornouaille, Leon & S. Malo, avec le surplus de ce qui reste de l'Evesché & Seneschaussée de Nantes hors l'étendue du pouvoir ci-devant expedié, & par lequel nostre amé & féal cousin le Sieur Comte de Retz Mareschal de France commande & est nostre Lieutenant General en l'absence de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Montpensier, Pair de France, Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostredit pays de Bret. & de nostre cousin le Prince de Dombes son petit-fils; & ledit Sieur de la Hunaudaye l'estendue des Eveschez & Seneschaussées de Rennes, Dol, Saint Brieuc & Lentreguer, pour lesdites charges avoir, tenir & exercer respectivement par lesdits Sieurs de la Hunaudaye & de Fontaine suivant le département susdit en qualité de nos Lieutenans Generaux audit Gouvernement en l'absence de nostredit oncle le Duc de Montpensier & de nostredit cousin le Prince de Dombes, & d'icelles charges chacun en son endroit & suivant le département susdit jouir par lesdits Sieurs de Fontaine & de la Hunaudaie & user aux honneurs, auctoritez, prérogatives,

préeminences ; estats & droits y appartenans, & qu'il est amplement porté & déclaré par Letres & provisions en forme de patentes qui leur ont esté cy-devant particulierement expediées, lesquelles nous avons confirmé & confirmons pour le regard & suivant le département dessusdit par cesdites présentes, par lesquelles nous déclarons aussi & voulons que celui de nosdits Lieutenans Generaux en la charge & département duquel se tiendront & assembleront les Estats annuels ou petits Estats dudit pays, les tiendra comme il est bien raisonnable, pour éviter à la jalousie, débat ou confusion, le tout en l'absence de nostredit oncle le Duc de Montpensier & cousin le Prince de Dombes, & davantaige lorsque l'un desdits Sieurs de la Hunaudaye & de Fontaine sera absent de sa charge, l'autre commandera entierement en nostredit pays & Duché de Bretaigne, sans qu'il puisse estre mis sous eux aucun Lieutenant. Si donnons en mandement à nostredit oncle le Duc de Montpensier & à nos amez & féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, gens de nos Comptes & Seneschaux de nostredit pays de Bretaigne, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que suivant cette nostre présente déclaration & département dessusdit ils facent ausdits Sieurs de Fontaine & de la Hunaudaye & chacun d'eux respectivement obéir & entendre ez choses touchans & concernans leursdites charges, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire ; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 2. (*ou* 12.) Febvrier l'an de grace 1578. & de nostre regne le quatriéme. *Ainsi signé*, Henry. *Et sur le repli* : Par le Roy estant en son Conseil, Pinart, *& scellé de cire jaune sur double queue*. Leues, publiées & enregistrées, ouy & le consentant le Procureur General du Roy en ce pays, & aux charges & déclarations contenues au registre. Fait en Parlement le 14. Avril 1579. *Ainsi signé* : Par extrait des Registres du Parlement, Gaudin.

Declaration sur le Département précedent.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. En faisant cy-devant & dès le 2. (*ou* 12. jour de Febvrier dernier passé aprés le trespas du feu Sieur de Bouyllé le département des estats & charges de nos Lieutenans géneraux au Gouvernement de nostre pays & Duché de Bretaigne accordés à nos amez & feaulx Chevalier de nostre ordre Conseillers en nostre Conseil privé & Capitaines chacun de 50. hommes d'armes de nos Ordonnances, René de Tournemine Sieur de la Hunaudaye, & Honorat de Bueil Sieur de Fontaine, nous aurions ordonné que icellui Sieur de la Hunaudaye auroit pour sa charge & département l'étendue des Eveschez & Séneschaussées de Rennes, Dol, Saint Brieu, & Lantreguer, & ledit Sieur de Fontaine, les estendues des Eveschez & Séneschaussées de Vennes, Cornouaille, Leon & Saint Malo avec le surplus de ce qui reste de l'Evesché & Séneschaussée de Nantes qui n'est du pouvoir cy-devant expédié, & par vertu duquel nostre amé & feal cousin le Sieur Comte de Retz Maréchal de France commande & est nostre Lieutenant gen. esdits Eveschez & Séneschaussée en l'absence de nostre trés-cher & trés-amé oncle le Duc de Montp. Pair de France, Gouverneur & nostre Lieutenant en nostredit pays de Bret. & de nostre cousin le Prince de Dombes son petit-fils, & que chascun desdits Sieurs de la Hunaudaye & de Fontaine en l'absence de l'autre feroient & exerceroient toute ladite charge entierement sans aulcuns Lieutenans soubz eulx ; sur l'exécution duquel département s'estant trouvé quelque difficulté & différence entre lesdits Sieurs de la Hunaudaye & de Fontaine, nostredit oncle le Duc de Montp. les auroit mis d'accord, & auroit soubz nostre bon plaisir convenu ce qui est porté & contenu par les articles cy-attachez, lesquels ayant bien agréables, avons suivant iceulx & en les confirmant & réformant nosdites premieres lettres de déclaration, dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, que audit Sieur de la Hunaudaye demeureront pour sa charge & département les Eveschez de Rennes, de S. Brieu & S. Malo, fors & réservé les ville & chasteau dudit S. Malo, tour & port de Solidor, & les paroisses d'ancienneté subjectes au guet & garde dudit S. Malo, & audit Sieur de Fontaine les Eveschez de Vennes, Cornouaille, Leon, Treguer, & ce qui reste de l'Evesché de Nantes qui n'est du département de nostredit cousin le Maréchal de Retz, avec les ville & chasteau dudit S. Malo, tour & port de Solidor, & toutes les paroisses d'ancienneté subjectes ausdits guet & garde desd. ville & chasteau de S. Malo ; & néantmoins lorsqu'il sera besoing pour le bien de nostre service lever Ban & Arriereban dudit Evesché de S. Malo, y establir garnisons, & faire autres levées, nous ordonnons que le tout se fera par l'auctorité dudit Sieur de la Hunaudaye en l'absence de nostredit oncle le Duc de Montp. fors & excepté en ce qui sera desd. ville & chasteau de S. Malo, tour & port de Solidor, & paroisses susd. d'ancienneté subjectes au guet & garde dudit S. Malo, & aprés les Monstres faites nous voulons que les Gentilshommes de la retenue de ladite ville de S. Malo y soient renvoyez pour obéir audit Sieur de Fontaine ainsi qu'il est accoustumé ; & aussi au cas que ledit Sieur de Fontaine resigne ou se démette de la Capit. dud. S. Malo, ou qu'elle vienne vacquer par sa mort, ledit Evesché de S. Malo demeurera sans aucune exception au département dudit Sieur de la Hunaudaye ; voulons aussi que en l'absence dudit Sr de Fontaine led. Sr la Hunaudaye commande en toute la charge de nostred. pays de Bret. soubz l'auctorité de nostredit oncle le Duc de Montp. comme fera semblablement icellui Sieur de Fontaine en l'absence dudit Sieur de la Hunaudaye, sans qu'ils puissent avoir aulcuns Lieutenans soubz eulx en leursd. charges ; & pour éviter à l'advenir toute confusion en icelles charges nous voulons qu'elles soient réduites & réunies, & des à présent comme pour lors nous les réduisons & réunissons à une par la mort & trespas de cellui desd. Sieurs de la Hunaudaye & de Fontaine qui premier décedera, sans qu'ils ne l'un d'eux se puisse démettre ni résigner leursdites charges, sinon en faveur l'un de l'autre. Si donnons en mandement à nostred. oncle le Duc de Montp. & à nos amez & feaulx les gens tenant nostre Court de Parlement & de nos Comptes & Séneschaulx de nostredit pays & Duché de Bret. & à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que suivant ceste nostre présente déclaration, vouloir & intention ils facent ausdits Sieurs de la Hunaudaye & de Fontaine & chacun d'eulx respectivement obéir & entendre ez choses touchans & concernans leursdites charges, & aprés le trespas de l'un d'eulx, celui qui sera survivant, lequel nous voulons jouir de ladite charge entiere comme dessusdit, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 25. jour

d'Avril l'an de grace 1578. & de nostre regne le 4. *Ainsi signé*, Henry. *Et sur le reply*, Par le Roy estant en son Conseil, Pinart. *Et scellé de cire jaune sur double queue*. Leues, publiées & enregistrées, ouy & le consentant le Proc. gen. du Roy, pour le regard & charge de Lieut. gen. en ce pays & aux charges & déclarations contenues au Registres. Fait en Parlement le 14. Avril 1579. *Ainsi signé*, Par extrait des registres du Parlement, Gaudin.

Commission donnée par le Roi Henry III. à Troilus de Mezgouez Marquis de la Roche.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous présens & à venir salut. Sçavoir faisons que nous inclinant liberalement à la supplication & requeste, qui faite nous a esté par nostre amé & féal Chevalier de nostre Ordre le Sr de la Roche Marquis de Coetarmoal, Comte de Kermoallec & de la Joyeuse garde, Conseiller en nostre Conseil privé & Gouverneur de nostre ville de Morlaix; ayant aussi égard à la déliberation qu'il nous a fait entendre avoir prise tant pour le zele & fervente devotion qu'il a au service de Dieu avec mention du nom Chrétien & grandeur de nous & nos successeurs, que pour la singuliere affection qu'il a à la réputation du nom françois, ampliation, seureté & commodité du commerce & trafiq, bien, profit & utilité de tout le public de cestuy Royaume; pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvant avons audit Sieur de la Roche, permis & accordé, permettons & accordons de grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale par ces présentes qu'il puisse & lui soit loisible lever, freter & équiper tel nombre de gens, navires & vaisseaux, qu'il advisera & verra bon estre pour aller aux terres neuves & autres adjacentes & illec faire descente, sappatrier, investir & faire siennes toutes & chacunes les terres, dont il se pourra rendre maître, pourveu qu'elles n'appartiennent à nos amis, alliez & confederez de cette Couronne, lui donnant plein pouvoir & puissance de faire bâtir, construire & édifier, fortifier & remparer telles forteresses que bon lui semblera pour les garder & conserver, icelles occuper, tenir & posseder sous nostre protection, & en jouir & user par lui, ses successeurs & ayant cause perpetuellement & à toujours comme de leur propre chose & loyal acquest. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à vous nos Lieutenans géneraux, Gouverneurs de nos Provinces, Amiraux, Vice-amiraux, Baillis, Sénechaux, Juges ou leurs Lieutenans & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de ceste présente grace, permission & de tout le contenu cy-dessus ils facent, souffrent & laissent ledit Sieur de la Roche, sesdits successeurs & ayant cause jouir & user pleinement & paisiblement, ainsi que dessus est dit, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun ennuy ne empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, facent le tout reparer & remettre incontinent & sans délai au premier estat & deu. Si prions & requerons tous Princes, Potentats & Republiques à nous alliez, confederez & bien veillans de cette Couronne, que arrivant lesdits navires & vaisseaux en leurs ports, havres & costes que leur chemin & route y donnast, ou que la tourmente & impetuosité de la mer les y fist aller, ou bien qu'ils soient rencontrez en mer par leurs vaisseaux de guerre, ils ayent à les recueillir & fournisser, mesme les accommoder & rafraichir de vivres, victuailles & autres choses dont ils auront besoin en payant raisonnablement & ainsi que le requiert l'amitié & bonne intelligence qui est entre nous & eux & que nous voudrions faire à l'endroit de leurs sujets en pareille occasion. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Blois au mois de Mars l'an de grace 1577. & de nostre regne le troisiéme. *Signé*, Henri. *Et sur le repli*: Par le Roy, Bruslart. *Et scellé d'un grand sceau de cire verte en lacs de soye. Cabinet de M. de Rob.*

Lettre de Monsieur de Bouillé à Monsieur de la Marzeliere.

MOn cousin, J'ai receu la Lettre que m'avez escrite par ce porteur, & ai esté bien aise d'avoir sceu de vos nouvelles. Il semble par ce que me mandez, que les allarmes ne sont plus si grandes de ce costé là comme ils ont esté. Les forces qu'a eues Monsieur de Matignon vous ont bien asseuré au quartier de dela, & encores que le peuple en ait esté beaucoup foullé, je croi qu'ils ne voudroient pas à ceste heure pour ce qui leur a cousté n'estre deschargez de ses troupes qui s'élevent pour troubler & ruiner les Gouvernemens. Monsieur de Matignon m'escript que le navire que l'on disoit estre à la Comtesse de Montgomery, ou la Touche-Cobats s'estoit mis dedans avec plusieurs autres de ce pays, estant en mer, ledit navire a donné du bout en terre auprés de Cherbourg. Il les tient prisonniers. Je croy que c'est une permission de Dieu, car sans cela tous les pauvres marchands estoient ruinez; car ils eussent fait de grandes déprédations & cruaultez. Vous m'avez fait grand plaisir de m'avoir envoyé l'Ordonnance du Roy pour les Compaignies, car je ne l'avois point encore veu & n'estoit venu jusques icy. Ce me sera une occasion d'escripre au Roy pour ma Compagnie quand je voirai qu'il en sera temps. Il sera bon que vous enquerez toujours ce que feront celles de Messieurs de la Maillerays de Carouges & de Matignon, & m'advertir quand le sçaurez au vrai; car je croi que nous serons traitez les uns comme les autres. Je n'ai rien appris ici qui merite vous estre escript. Toutesfois je y voy des affaires qui sont cause que je n'en puis partir si tost, aussi-bien je ne ferois rien en ce pays de Rennes tout seul, non plus que j'ai fait en quatre ou cinq mois que j'y ai esté. C'est l'endroit où je me recommanderai de bien bon cueur à vostre bonne grace, suppliant le Créateur vous donner, mon cousin, en santé heureuse & longue vie. A Vennes ce 11. Avril 1577. Vostre affectionné cousin, Bouillé. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au même.

Mon Cousin, j'ai receu la lettre que m'avez escripte de la sédition que ceulx de Fougeres ont faite à ma Compaignie, & des grands désordres qu'ils ont faits, qui est une chose de trés-mauvaise exemple, est cause que je m'en part en diligence d'ici pour m'en aller à Fougeres, & pour ce que je fais venir quelques troupes avecques moi je ne vous puis pas dire le jour, mais vous me voirez bien-tôt, car je veulx que punition soit faite de tels delicts. J'ai mandé aussi au Prevost de se trouver avecques moi, car je veulx faire informer de tout devant moi. C'est tout ce que je vous dirai pour ceste heure, que prier Dieu vous donner, mon cousin, aprés mes recommandations, en santé ce que plus desirez. A Rennes

nes ce 6. Juing 1577. L'on m'a dit qu'ils ont aussi fait quelque indignité à Monsieur de Boisfevrier qui leur a fait des services durant ses troubles. Si je le sçavoisau vrai, je l'eusse prié de me venir trouver. Votre bien & affectionné cousin, Bouyllé. *Et sur le dos* : A mon Cousin Monsieur de la Marzeliere Chevalier de l'Ordre du Roy, Enseigne de ma Compaignie. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre du même.

Mon cousin, j'ai receu la Lettre que m'avez escripte par Fredebize présent porteur, & en avois eu une auparavant de vous qui m'a esté rendue par le messager que me envoyastes, où je fis tout promptement response, mais mes gens s'oublierent de la lui bailler, & s'en alla sans la prendre. Toutesfois aussi tost qu'il s'en fut parti je dépesché un hom. exprés pour la vous porter, laquelle je suis seur qu'aurez de ceste heure receue, & vous mandois par la comme depuis estre arrivé en ce lieu le Roy m'a escript que la paix est conclue & resolue, & qu'à ceste occasion il n'estoit ja besoing lui envoyer ma Compaignie ainsi qu'il lui avoit ci-devant pleu me commander. Par quoi j'ai avisé, incontinent qu'elle aura fait son temps, qui sont quinze jours, que je lui avois ordonné pour s'assembler, d'envoyer tous les Gentilshommes qui en sont chacun en leurs maisons jusques à nouveau mandement. Vous ne laisserez d'aller pourtant à Redon avecques ceulx que vous avez là de mad. Compagnie, où Monsieur de Gastemoira aussi dans peu de jours. Et quant à vos amis qui vous ont suivi; vous les avertirez de se retirer, pour ne leur donner davantage de peine & ne les travailler sans besoing, & leur bailler quelque petit certifficat pour se retirer doulcement en leurs maisons & certiffierez que pour ce que le Roy m'a escript que ma Compagnie estoit demandée, que vous les renvoyez. Quant aux Estapiers qui se sont absentez, c'est trés-mal fait à eulx si s'a esté par malice. Il me vint hier ici un homme qui me présenta une requeste que lesdits Estapiers estoient allez à Paris & qu'il n'y avoit que leurs femmes. Il fault que l'Alloué en commette d'aultres en leurs places. Sur ce je prie Dieu vous donner, mon cousin, aprés mes affectionnées recommandations, en santé heureuse & longue vie. Escript à Vennes ce 29. Septembre 1577. Je vous prie de donner ordre que ceulx qui vous ont suivi qui ne sont point de ma Compaignie, n'entrent point en la garnison, car ce ne seroit qu'une crierie & clameur au peuple, & aussi que personne ne loge à mon logis, parce que je le réserve à quand je passe par-là. Vostre bien affectionné cousin, Bouyllé. *Ibidem.*

Autre Lettre au même.

Mon cousin, vous voirez par la copie d'une lettre que le Roy m'a escripte, que je vous envoye, comment S. M. a volonté de se servir de ma Compaignie en son armée de Poitou. Et pour ce je vous prie de vous tenir prest d'armes & de chevaulx avec tout ce que vous pourrez avoir en vostre quartier de ma Compagnie, pour estre le 20. de ce mois à Vennes où je la fais assembler, affin que de-là je vous ordonne le chemin que debvrez prendre pour aller en ladite armée. N'estant cette lettre à autre fin, je prierai Dieu vous donner, mon cousin, aprés mes recommandations à vostre bonne grace, en santé heureuse & longue vie. Escrit à Nantes ce 9. Septembre 1577. Mon cousin, pour ce que la Compaignie ne pourra pas loger à Vennes à l'occasion des Estats qui y seront, avertissez-moi un jour ou deux devant qu'en approcherez, affin que je vous mande le lieu où vous demeurerez. Vostre bien affectionné cousin, Bouyllé. *Et sur le dos* : A mon cousin Monsieur de la Marzeliere Chevalier de l'Ordre du Roy & Enseigne de ma Compagnie d'hommes d'armes. *Pris sur l'original.*

Acte passé au Chasteau de Sainte Maure le 15. Novembre 1577. par lequel Louis de Rohan Prince de Guemené, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Capitaine de 50. hommes de ses Ordonnances cede & transporte à Louis de Rohan son fils ainé, les Comtés de Rochefort & de Montbazon, la Baronnie de la Haie en Touraine, les Terres de Sainte Maure & de Nouastre pour le mettre en estat de subsister avec honneur au service du Roy & de Monseigneur le Duc d'Anjou son frere. *Archives de Guemené.*

Transaction en forme de partage passée en la Cour de Porhoet le 27. Janvier 1578. par laquelle Louis de Rohan Seig. du Poulduc s'oblige à payer à Françoise de Rohan sa sœur, la somme de 600. l. monnoie tant pour ce qui lui compete & appartient en la succession de Tristan de Rohan, leur pere, que dans celles de Jean & Yves de Rohan, leurs freres morts sans postérité. Outre ces quatre enfans, l'Acte fait mention de Catherine, de Jeanne & Isabeau de Rohan, tous enfans de Tristan de Rohan mort en 1557. & d'Adelice de Brehant, qui vivoit encore en la présente année 1578. *Archives de Poulduc.*

Contrat de mariage passé au Chasteau du Verger le 14. Octobre 1578. entre Messire Jean de Coetquen Comte de Combourg, fils ainé de Jean Marquis de Coetquen Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de 50. hommes de ses Ordonnances, Baron de Vauruffier, Vicomte de Rougé, Seigneur d'Usel & de Dame Philippe d'Acigné, son épouse, d'une part; & Dame Renée de Rohan, fille ainée de Louis de Rohan Prince de Guemené & de Dame Eleonore de Rohan, son épouse. *Archives de Guemené.*

Lettre du Roi Henri III. qui établit le Marquis de la Roche son Viceroi en Terre-neuve.

Henri par la grace Dieu Roi de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous ayant le Sieur Marquis de Coetarmoal, Comte de Kermoulec & Sieur de la Roche en Bretaigne, Chevalier de nostre Ordre & Conseiller en nostre Conseil privé fait entendre, que sans offenser, faire tort, ni entreprendre aucune chose préjudiciable aux Princes nos bons amis, voisins, alliez & confédérez il a moyen de conquerir & prendre quelques terres & pays nouvellement découverts & occupez par gens barbares, dont il peut & espere faire venir beaucoup de commodité à cestuy nostre Royaume tant pour le commerce & trafic que pour autres bons respects nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces présentes qu'il puisse & lui soit loisible faire & exécuter ladite entreprise, & pour cet effet faire armer & équiper en guerre à ses frais & dépens tel nombre de vaisseaux, dont il aura besoin; & pour ce qu'estant l'auteur, conducteur & executeur de ladite entreprise, il est bien raisonnable, qu'il se ressente du fruit d'icelle & du bien qui en viendra, confiant aussi entierement de sa personne & de ses sens, suffisance, loyauté, prudence, expérience & bonne diligence, icelui pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans avons fait, créé & establi, faisons, créons & establissons par 1578.

ces présentes Gouverneur & nostre Lieutenant géneral & Viceroy esdites Terres neuves & pays qu'il prendra & conquestra sur lesdits barbares, lui donnant plein pouvoir & puissance & auctorité de faire là construire & édifier telles forteresses & lieux de retraite qu'il verra estre nécessaire pour la conservation de nostre obéissance esdites terres & pays, & aussi de mettre & establir garnisons pour la seureté d'iceux, & géneralement de faire esdites terres & pays tout ce qu'il verra appartenir au bien de nostre service & aux commodités de nostre Royaume, tout ainsi que nous-mesmes ferions & faire pourrions, si présens en personne y estions, jacoit qu'il y eust chose qui requit mandement plus spécial que n'est contenu en ces présentes; par lesquelles donnons en mandement à tous Gouverneurs, nos Lieutenans géneraux en ces Provinces, Amiraux, Vice-amiraux, Baillis, Senechaux, Provosts, Juges ou leurs Lieutenans, Capitaines & Gouverneurs de nos places, ports & havres & de nos gens de guerre, & à tous nos autres Justiciers & sujets que ledit sieur Marquis de la Roche en les choses susdites, leurs circonstances & dépendances ils assistent & facent assister & à lui entendent diligemment; car tel est nostre plaisir. Prions & requerons aussi tous Rois, Princes & Seigneurs Potentats étrangers que audit Sieur de la Roche ils ne donnent, facent ou mettent aucun empeschement en l'execution de cesdites présentes. Donné à Paris le 3. jour de Janvier l'an de grace 1578. & de nostre regne le 4. *Signé*, Henri, *& plus bas*: Par le Roy, P. Mart. *Cabinet de M. de Robien.*

Lettre de Monsieur de Bouillé à Monsieur de la Marzeliere.

Mon cousin, pour ce que j'envoye Monsieur du Gastemo mon Lieutenant avecq partie de ma Compaig. en la ville de Dol pour commencer à donner ordre à la y asseoir en garnison;je vous prie que si ne pouvez venir si promptement comme il est bien requis,que vous y envoyez quelques-ungs de vos gens avec vos armes & grands chevaux incontinent, affin que voie l'on qu'il y ait forme de garnison en ladite ville; car le temps se passe. Je ne vous en dirai point pour ceste heure d'avantaige, sinon que je vous prie encores une fois de faire bonne diligence de les y envoyer, & me recommanderai en cest endroit de bien bon cueur à vostre bonne grace, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte & digne garde. A Saint Malo ce 21. Fevrier 1578. Je doubte qu'il faudra que ledit Sieur de Gastemo aille jusques à Basoges la Perouse pour communiquer avec les Officiers dudit lieu, parce que j'ai comprins en .... Paroisse qui sont de leur Jurisdiction pour contribuer à ladite garnison .... aille bien accompaigné je lui ai baillé partie de mes gens pour aller avec lui, comme aussi vous ferez des vostres. Vostre bien affectionné cousin, Bouyllé. *Et sur le dos*: A mon cousin, Monsieur de la Marzeliere Pensionnaire du Roy & mon Enseigne de ma Compaignie d'hommes d'armes. A Bonnefontaine. *Pris sur l'original.*

Lettre de Monsieur de Bouyllé à Messieurs du Cambout & de Soulleville.

Messieurs, je viens d'estre adverti de certain que le Roy de Navarre s'est absenté d'auprés du Roy sans congé de Sa Majesté, lequel est à Alençon, où il assemble forces de toute part, & y a grand nombre de Gentilshommes & Capitaines, qui se rangent à lui,ce que l'on n'eust jamais pensé. Le Comte de Montgomery est à Ducé, qui assemble hommes de tous costés: A cette cause ne faillez de m'envoyer les Gentilshommes de vostre Evesché, & qui sont en meilleur équipage & qui ont moyen de l'estre. Pour les pauvres qui ne sont bien équipés, laissez-en jusqu'à environ la moitié ou le tiers pour la garde des costes, & qu'ils se tiennent là en armes & ceux qui auront meilleure volonté de faire service pour la conservation du pays, n'ont que faire de faire la Monstre. C'est assez;car ils seront bien excusés d'estre ici avec moi: par quoi marchez incontinent avec les troupes, ou y envoyez vostre Lieutenant & Enseigne, & demeurez-là jusqu'à ladite Monstre pour amener le reste, & ceux qui y feront faute, je mande aux Officiers de Justice de saisir leurs terres & ne les désaisir jusqu'à ce que je leur envoie mandement du Roy. Si jamais vous eustes envie de faire service à Sa Maj.& au pays, faites diligence de vous en venir avec ce que pourrez amasser de Gentilshommes. Sur ce je prie Dieu, Messieurs, vous donner en santé ce que plus desirez. De Saint Malo ce 13. Fevrier 1578. Vostre entierement bon ami, Bouyllé. *Et sur le dos*: A Messieurs de Cambout Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine des Gentilshommes de l'Evéché de Saint Brieu & à Soulleville Commissaire desdits Gentilshommes. *Pris sur l'original.*

Lettre du Duc de Montpensier à Monsieur de Pontecroix.

Monsieur de Pontecroix, estant venu en mon Gouvernement de ce pays suivant ce qu'il a plu au Roy Monseig. m'escrire de commander tant pour tenir la main à ce que la paix y soit entierement suivie & establie par tout, qu'affin de pourveoir aux choses qui dépendent de son service & du bien du pays & soulagement de ses sujets, j'ai advisé de dépescher ce porteur jusqu'en vos quartiers pour sçavoir & me rapporter l'estat & disposition des affaires d'iceux, lui ayant commandé vous voir pour les entendre plus particulierement de vous. Parquoi je vous prie de m'en mander bien au long par luy & de vouloir le croire de ce qu'il vous dira de ma part, ainsi que vous feriez moi-même, qui prie Dieu, Monsieur de Pontcroix, vous donner sa sainte grace. De Rennes ce 13 Mars 1578. Louis de Bourbon. *Et sur le dos*: A Monsieur de Pontcroix Chevalier de l'Ordre, Capit. de 50. hom. d'armes, ou en son absense à Monsieur de Pontbrient Chevalier de l'Ordre du Roy & Lieutenant du Sieur de Pontcroix en ladite charge. *Pris sur l'original.*

Lettre du Duc de Mercœur au Sieur de Carné.

Monsieur de Carné, j'ai receu celles que m'avez escriptes par vostre homme présent porteur, ayant esté bien fort aise d'entendre par lui de vos nouvelles & portement, vous remerciant de la bonne volonté que je connois qu'avez en mon endroit, que je garde, m'en tenant tout assuré, pour quelque bonne occasion, pour me confier autant de vous que d'autres que je sache de mes meilleurs amis, vous priant bien fort d'y vouloir continuer, & de mesme vous assurer que me trouverez toujours prest à le reconnoistre, & à vous faire tout plaisir au meilleur endroit où me voudrez employer comme je le desire; mais je dis de la mesme volonté que le sçauriez desirer, estant bien marri du malheur advenu en ma maison pour la perte que j'ai moi-mesme faite de tant de bons serviteurs à une fois, comme sçavez; & sachant que en cela n'y a faute du côté de vostre fils, & que le tout s'est passé contre sa volonté & intention, estant pour ceste heure es-

loigné de ma présence, je ne laisserai pourtant de l'aimer & de le tenir du nombre des miens comme auparavant, esperant que le temps redoublera toutes choses avec le bon ordre qu'on y donnera, & n'empeschera tel éloignement la bonne volonté que j'ai toujours eue à vous, à lui & aux vostres. Vous me ferez bien plaisir qu'avecques vostre commodité me faites souvent part de vos nouvelles; ce qu'attendant, je me recommande de bien bon cœur à vostre bonne grace, priant Nostre Seigneur vous donner, Monsieur de Carné, en parfaite santé trés-heureuse & longue vie. A Paris ce 24. d'Aoust 1578.

Monsieur de Carné, je vous prie faire tousjours estat de mon amitié, comme de chose qui vous est assurée, vous que j'aime, vostre fils, & tout ce qui descendra de vous, plus que de nul de vos amis, vous priant me maintenir toujours aux bonnes graces de la noblesse & du pays. Sur cette assurance je vous dirai adieu. Vostre plus affectionné & meilleur ami, Philippe-Emmanuel de Lorraine. *Et sur le dos :* A Monsieur de Carné Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gouverneur pour Sa Majesté à Brest en Bretaigne. *Pris sur une copie collationnée par Merice & Gaillot Notaires Royaux*, 24. *Octob.* 1668.

Exemption de Ban & Arriereban pour Christophe de Boisbaudry Sieur de Trans.

1579. LE Seigneur de Bouillé Conseiller en son privé Conseil, & Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne, Capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, & son Admiral audit pays. Parce que Christophe du Boisbaudry Escuyer Sieur de Trans, & Pierre de Boisbaudry son fils, aussi Escuyer Sieur de la Plesse sont à nostre suite, où les employons ordinairement pour le service du Roy aux affaires qui s'y peuvent présenter prés de nous à la tuition & défense de ce pays, à ces causes mandons à tous Capitaines, Commissaires des Gentilshommes sujets au Ban & Arriereban tant des Eveschés de Dol qu'autres, Juges & Officiers de Justice desdits lieux, d'exempter lesd. Sieurs de Trans & de la Plesse à ceste monstre, du service qu'ils peuvent devoir à l'Arriereban desdits Eveschés, à raison des terres & Seigneuries qu'ils y tiennent & possedent. En tesmoin de quoi nous avons à ces présentes signées de nostre main fait apposer le cachet de nos armes. A Dinan ce 15. Mars 1579. *Signé*, de Bouillé. *Et plus bas :* par mondit Seigneur, Chezier. *Pris sur une copie collationnée.*

Edit sur les remonstrances des Estats.

HEnry par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne, à tous présens & advenir. Comme nos trés-chers & bien amés les gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretaigne nagueres tenus par notre autorité & commandement en notre ville de Rennes, nous auroient par diverses fois envoyé leurs Députés pour nous faire entendre plusieurs remonstrances, plaintes & doléances concernant les affaires & necessités que nos subjets dudit pays ont supporté par le passé & supportent encore en plusieurs faczons & manieres, nous suppliant trés humblement lesdits des Estats y avoir égard, & que nostre plaisir soit leur y pourvoir & donner moyen de vivre soubz nostre obéissance en repos & justice; à quoi desirans satisfaire, & bien gracieusement les traiter, affin que nostredit pays puisse florir & se résoudre des dures & griefves pertes qu'il a endurées & souffertes à nostre trés-grand regret & desplaisir, & aprés que le tout a esté bien & meurement considéré en nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs d'icelui, avons sur leursdites remonstrances & requeste statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit :

Premierement, que advenant qu'il se présente aucunes Lettres ou Edits, soit en la Cour de Parlement ou ailleurs, préjudicians aux privileges & libertés du pays, les Estats d'icelui ou le Procureur Syndic pourront se pourveoir par opposition & voies accoutumées à bons & loyaux sujets permises en Justice, nonobstant tout ce qui pourroit avoir esté fait au contraire.

II. Et en tant que touche les emprunts soient volontaires, & que en iceux ne soient comprins les gens d'Eglise & la Noblesse; & mesme que la constitution des rentes, à raison desdits emprunts, se fasse ailleurs que sur les deniers des fouages, comme il a esté fait par le passé, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons que à l'advenir lesdits emprunts seront volontaires, sans que aucun y soit contraint à l'advenir, & se leveront doresnavant sur les plus aisés, autres que nobles vivant noblement & gens ecclésiastiques, & dont il sera constitué rentes ailleurs que sur les deniers desdits fouages, attendu que ce sont deniers d'octroi.

III. Et pour le regard de descharger nosdits subjets d'un certain debvoir appellé petit sceau, mis & imposé de nouveau sur les draps qui se font audit pays, avons declaré & ordonné que lesd. Supplians demoureront deschargés dudit debvoir, lorsque la rente de l'Hostel de la Ville de Paris, au payement de laquelle lesdits deniers sont affectés, sera rachaptée.

IV. Et sur la plainte à nous faite par lesdits Supplians des exactions & contraintes qu'ils ont souffertes & souffrent encore en la vente & alienation des feux de fouaige, avons révoqué & révoquons lesdites contraintes, remettant les choses à la libre volonté de ceux qui pour leur commodité particuliere se voudront descharger à l'advenir du payement desdits fouaiges; & pour le regard des exactions & abus en la vente desdits fouaiges, dont ils nous ont pareillement fait plainte, mandons à nostred. Cour de Parlement & autres nos Justiciers aud. pays, chacun endroit soi, diligemment s'informer & proceder contre les coupables, ainsi que de raison.

V. Et sur ce qu'ils nous ont pareillement remonstré qu'il se commet plusieurs abus sur les Abbayes & autres benefices dudit pays contre le vouloir & intention des fondateurs d'iceux; avons statué, decclaré & ordonné que à l'advenir les fondations des Abbayes & autres benefices ne seront alterées, ains maintenues & gardées suivant les saints decrets & Canons des fondateurs; & aux fins desquelles lesd. Abbayes & Benefices ont esté fondés, construites & édifiées.

VI. Et pour le regart des Indults mentionnés en leur requête, nous avons statué & ordonné qu'il en sera usé en nostred. pays comme il a esté fait par le passé.

VII. Et oultre avons deschargé & deschargeons pour l'advenir lesdits Ecclésiastiques de toutes pensions autres que canoniques, sans que par ci-aprés ils en puissent estre de nouveau chargés.

VIII. Et en ce que concerne la suppression de plusieurs Officiers supernumeraires nouvellement érigés audit pays, comme Trésoriers Generaux des finances, Garde des Sceaux, Greffiers, Cabaretiers, Gourmets, Garde-nottes, Enquesteurs & autres plus à plain mentionnés par le cahiêr de leurs remonstrances du mois de Mars dernier; avons dit,

statué & ordonné, statuons & ordonnons, outre ce que nous avons ci-devant dit par nostre Edit general sur les cahiers des Estats Generaux de nostre Royaume sur le retranchement & reduction des Officiers supernumeraires, vacation advenant d'iceux par mort ou forfaiture; que néantmoins s'il se trouve qu'il y ait quelques Estats & Offices audit Pays de Bretaigne à telle Charge du Pays qu'ils n'en puissent attendre la suppression par mort ou forfaiture, sommes très-contens de l'effectuer dez à present, moyennant que le Pays rembourse lesdits Officiers des deniers qu'ils monstreront avoir payez en nos Finances, lesquels en ce cas de remboursement nous avons dez à présent supprimez & supprimons.

IX. Et pour obvier aux fraudes & abus qui ont esté commises par le passé aux offices de Judicature & de Finances, nous avons deliberé de pourvoir à l'advenir ausdits offices de personnes qui auront la probité en tel cas requise, & d'en faire un bon choix & élection, comme choses que congnoissons grandement toucher le bien general de nostre Royaume & de nos subjets.

X. Et quant à ce qu'ils nous ont supplié de n'octroyer plus d'évocations des choses pendantes en nostredit pays, comme il a esté fait par le passé, contre les privileges dudit pays, & préjudice des subjets d'iceluy; nous ordonnons qu'il ne sera doresnavant octroyé aucunes Letres d'évocations contre & au préjudice de leursdits privileges, sinon en tant qu'elles se trouveront conformes à nos Edits & Ordonnances, selon qu'il est porté par la responce faite au cahier de nos Estats generaux; & où il en seroit par-cy après obtenu aucunes par surprise, importunité ou autrement, ne voulons qu'elles ayent lieu, & les avons dez à présent révocquées & revocquons: & quant aux Committimus, nous ne voullons & n'entendons que autres en jouissent audit pays que nos Officiers domestiques qui sont obligez à ung ordinaire service près nostre Personne, & qui ne servent par quartier, révocquant dez à présent tout ce qui s'en pourroit faire au contraire.

XI. Et pour le regard des torts griefs qu'ils nous ont remonstré avoir souffert à raison de l'alienation des communs audit pays soubs umbre qu'ils disent estre terres vaines & vagues, dont ils nous ont requis révocation; nous avons sursis & suspendu l'exécution des commissions concernant ladite alienation, jusques à ce que autrement par nous en ait été ordonné, ayant advisé d'envoyer sur les lieux certains personnaiges de quallité pour congnoistre & regler ce qui en debvra estre distrait ou délaissé aux communs & particuliers dudit pays; & pour regard des abus qui ont esté commis en l'exécution de ladite Commission, mandons aux gens de nostre Court de Parlement audit pays d'en congnoistre & proceder à l'encontre de ceux qui les ont commis, ainsi que de raison.

XII. Et à ce que aucunes Commissions, soit pour lever deniers extraordinairement, ou aultre innovation à l'estat dudit pays, soit sur les Ecclésiastiques ou autres, pour quelque cause & pour quelque couleur que ce soit, ne soient exécutées, qu'elles n'ayent esté préallablement veues, déliberées & consenties par les Estats dudit pays, suyvant leurs anciens privileges; avons ordonné & ordonnons que les formes anciennes seront gardées & observées, & les subjets dudit pays conservez en leurs privilleges & libertez.

XIII. Et que doresnavant nous ne serons & permettrons estre levé aucuns deniers extraordinairement sans la convocation des Estats annuels dudit pays; néantmoins nous entendons que quandil se présentera occasion & sera besoing faire levée de deniers devant ou après la tenue desdits Estats, qu'il sera assemblé une forme de petits Estats pour pourveoir & faire ce qui sera nécessaire, sans remettre les affaires à ladite tenue des Estats annuels.

XIV. Et en ce qui concerne la reddition des comptes des deniers communs d'Octroy des Villes & Communautez dudit pays; avons dit & ordonné que les Lettres obtenues par lesdits des Estats au mois de Mars dernier seront verifiées & effectuées selon leur forme & teneur, nonobstant les prétendues remonstrances des gens de nostre Court de Parlement, ausquels nous mandons & enjoignons ainsi le faire, & à nostre Chambre des Comptes d'y obeyr & garder estat, leur deffendant d'entreprendre aucune congnoissance au contraire.

XV. Et quant à ce qu'ils nous ont aussi requis pour les pensions affectées aux originaires dudit pays; nous avons accordé, voullu & ordonné qu'elles soient distribuées ausdits originaires de nostre pays & Duché de Bretaigne.

XVI. Et sur ce que lesdits Supplians nous ont remonstré que combien que par cy devant nous leur ayons fait don des restes des comptes des deniers extraordinaires levez audit pays, & icelluy don vériffié en nostre Chambre des Comptes, touttes fois les gens de nosdits Comptes ont puis quelque temps ordonné lesdits deniers estre mis ez mains de nostre Trésorier General, contre nos voulloir & intention; à ceste cause avons dit & ordonné, statuons & ordonnons & nous plaist que tous les deniers de ladite nature seront sans aucune distinction & modification rendus & mis ez mains du Trésorier desdits Estats, pour estre mis & employez en leurs nécessitez & affaires ausquels ils sont destinez, cassant & revocquant tous Arrests donnez par lesdits gens de nos Comptes à ce contraires; & que à ceste fin les comptes qui en ont esté rendus en ladite Chambre, seront communiquez aux gens desdits Estats pour la conservation de leurs droits.

XVII. Et en ce que concerne que les Evesques, Gentils-hommes & autres dudit pays ne soient abstraints qu'une seulle fois de faire le serment de fidélité, encore qu'il y eust mutation de Roy, ni bailler leur mynu aultrement qu'en la forme ancienne & accoustumée; avons déclaré, statué & ordonné; déclarons, statuons & ordonnons que les sermens de fidelité à nous faits par les Evesques ne seront réiterez, mais tous autres Ecclésiastiques & tenans Fiefs & Justices mouvans de nous, feront, comme ils sont tenus par la Coustume du pays, hommage & serment de fidelité à toutes mutations, assavoir la premiere fois sans aucune sommation, & la seconde & autres, après sommation faite, sans toutesfois qu'il puisse ne doive faire aucunes saisies generalles par auctorité de nostre Chambre des Comptes ne autrement, ains après congnoissance de cause & lesdites sommations faites, ladite saisie pourra estre faite; & quant aux adveus, minus & dénombremens, il suffira de les bailler une seulle fois par chacun desdits beneficiers & vassaux, & ce suyvant la forme ancienne observée en ladite Province, & le tout sans autres frais & despences que ceux qui sont portez par la Coustume du pays.

XVIII. Et sur ce que touche les deniers destinez pour la réparation des pavez des Villes dudit pays; avons pareillement dit & ordonné que les deniers de ladite nature seront mis ez mains des miseurs des deniers communs desdites Villes, ainsi qu'il a esté vériffié debvoir estre fait, & qu'il se fait en aucunes

desdites Villes dudit pays, pour estre employez audit effet, deffendant à tous nos Trésoriers & Receveurs de non y toucher & s'en entremettre par cy après en sorte que ce soit.

XIX. Et pour le regard des remonstrances qu'ils nous ont pareillement faites touchant l'imposition de plusieurs debvoirs que nous aurions puis n'a gueres mis & imposez, tant sur les bleds, vins, pastels, toilles, que autres marchandises, qu'ils appellent une imposition foraine, de laquelle ils disent estre exempts comme Regnicolles & réunis à nostre couronne, & aussi que pour icelle ils nous payent équipolens debvoirs sur les marchandises audit pays, au moyen de quoy ils en auroient esté déclarez exempts, mesme par contract onereux fait avec deffunt nostre très-honoré Seigneur & pere le Roy Henry que Dieu absolve, dez l'an 1553. de l'effet duquel ils ont toujours depuis jouy & usé; nous, à ces causes, désirans les soulager & maintenir en leurs anciens droits & privilleges, avons revocqué & revocquons nostre Edit concernant ladite impositions desdits debvoirs & toutes Lettres par nous octroyées en conséquence d'icelles, pour le regard de nostre pays de Bretaigne seullement, voulons & ordonnons qu'ils en soient exempts suivant mesmes l'intention de nostredit feu Sieur & pere.

XX. Et quant à ce qui concerne l'entrée des drogueries & espiceries & alluns audit pays; voulons aussi & ordonnons que les anciennes Ordonnances faites sur l'entrée desdites drogueries, espiceries & alluns soit gardée & observée, sans avoir esgard aux Lettres qui depuis pourroient avoir esté expediées pour permettre l'entrée d'iceulx par autres lieux que ceux qui sont portez par lesdites anciennes Ordonnances, lesquelles Lettres nous avons revocqué & revocquons, n'entendans que lesdits Supplians soient par cy-après empeschez en ce qu'ils ont cy devant bien jouy pour le fait desdites drogueries, espiceries & alluns, mais voulons qu'ils en jouissent comme ils ont fait par le passé sans aucun abus.

XXI. Et quant à ce qui touche la levée des francs Archers & Esleus; avons pareillement statué, dit & ordonné que doresenavant lesdits francs-archers & Esleus ne se pourront lever que pour grande & urgente necessité & pour la deffense du pays, & feront le service en personne, & se rendront les comptes des deniers qui se leveront par cy-après pour le payement d'iceux pardevant les Commissaires députez à l'audition des comptes des deniers desdits Estats, suyvant la forme portée par l'Arrest de nostre Conseil privé du 26 Janvier 1572. Et pour le regard des deniers qui ja ont esté levez de ladite nature; avons ordonné & ordonnons que le reliquat qui se trouvera rester par l'issue des comptes de ceux qui en ont fait recette sera mis ez mains du Trésorier desdits Estats pour estre employez en leurs nécessitez & affaires, suivant le don que leur en avons fait.

XXII. Et en ce que touche la prolongation d'un mois de chacune séance de nostre Court de Parlement audit pays requise par lesdits Estats, avons accordé ladite prolongation d'un mois pour chacune séance.

XXIII. Et sur la requeste qui nous a aussi esté faite à ce que la tenue des Estats ordinaires dudit pays soit sans éloignement ni remise assignée chacun an au 25 de Septembre; voulons & ordonnons que doresenavant les Estats ordinaires dudit pays seront tenus au mesme temps & en la forme & maniere accoustumée; & pour le regard des petits Estats, nous ne les ferons tenir sinon en cas d'urgente necessité & pour le bien du pays.

XXIV. En afin que les mortes-payes establies à la garde des places fortes dudit pays soient payez par les Receveurs des Evesches proche desdites places pour éviter aux frais qu'ils supporteroient à aller querir leur payement en la recepte generale; avons ordonné & à nos Trésoriers generaux audit pays de faire payer lesdites mortes payes sans aucuns frais & sur la mesme nature de deniers sur laquelle leur payement est assigné, selon les Ordonnances & peines contenues par icelles.

XXV. Et quant à ce qui nous ont requis de lever & oster la deffense par nous faite de ne treter aucuns bleds hors ledit pays; nous bien informez de l'habundance de bleds qui est ceste année audit pays, avons ouvert ladite traite de bleds & revocqué & revocquons les deffenses faites au contraire.

XXVI. Et pour le regard de maintenir la congnoissance & souveraineté des Prevosts des Mareschaux audit pays suyvant nos Edits & Ordonnances, & faire deffenses à notre Court de Parlement d'entreprendre sur leur Jurisdiction; avons statué & ordonné que nos Edits concernant l'érection desdits Prevosts des Mareschaux & leur Jurisdiction seront entierement gardez & observez sans qu'il y puisse estre contrevenu, revocquant tout ce qui pourroit dez à présent estre fait au contraire.

XXVII. Et sur ce que lesdits des Estats nous ont pareillement requis ne leur plus retrancher les gaiges de nos Officiers audit pays, pour ne leur donner occasion de les reprendre par le menu sur nostre peuple, qui ne leur demande que justice que nous leur debvons gratuitement, ni mesmes user d'aucun reculement des rentes constituées & acquises par contrainte & emprisonnement, moyens inventez par anciens recepveurs & financiers pour faire leur profit de la retention des deniers soubz nostre auctorité, dont ils abusent soubz couleur de quelques lettres pratiquées à la dévotion de ceux qui se font assigner sur telle nature de deniers pour les butiner à moitié de profit avecq les receveurs; avons dit & déclaré que nous donnerons cy-après ordre & pourvoiront à ce que le payement des gaiges de nos Officiers ne sera doresenavant retranché, ains pourveu de bonnes assignations, ayant fait assigner ce qui peut estre deu, tant desdites rentes, que gaiges, sur les fouaiges.

XXVIII. Et en ce qui concerne que nous ayans esgard aux dons & pensions immenses que plusieurs particuliers desirans s'enrichir sur nosdits subjets ont poursuivi & poursuivent encores chacun jour vers nous, à l'oppression de nostre peuple, occasion que nostre Royaume est chargé de plusieurs grandes debtes; nous desirans gratiffier lesdits supplians en cest endroit, avons résolu & accordé de n'assigner aucunes pensions sur nos receptes generalles, ni mesmes sur celles de nostredit pays & Duché de Bretaigne.

Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez & féaux les gens tenans nostre Court de Parlement, gens de nos Comptes, Trésoriers de France & Generaux de nos Finances, Seneschaux, Allouez, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers en nostredit pays de Bretaigne, présens & à venir si comme à lui appartiendra, que nos présens Edit, Statuts, Ordonnances, Déclarations & tout le contenu en cesdites présentes, que voulons perpetuellement & irrévocablement avoir lieu, ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours, Barres & Juridictions, iceluy gardent, observent & facent garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir y estre contrevenu en aucune maniere, en con-

traignant & faisant contraindre à ce faire tous ceux qu'il appartiendra par toutes voies & manieres deues & raisonnables, nonobstant Edits, Ordonnances, Arrests, restrinctions, mandemens, deffenses & lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires, ausquelles nous avons desrogé & desrogeons par cesdites présentes, desquelles pour ce que l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles fait soubz scel Royal, ou deuement collationné par l'un de nos amez & féaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au présent original, auquel, affin que ce soit chose ferme & stable, a toujoursmais avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'aultruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juing l'an de grace 1579. & de nostre regne le 6. *Ainsi signé*, Henry. *Et plus bas*. Par le Roy en son Conseil, Brulart. *Et scellé de cire verd pendant à lacs de soye rouge & verd*. Leues, publiées & enregistrées ouy & le requerant le Procureur General du Roy, sans approbation du debvoir du petit sceau sur les draps qui se font en ce pays, ni des committimus en quelque cas & cause que ce soit, ni du mot d'*Arrest* de la Chambre des Comptes, & ordonne ladite Court, esclaircissant le 12. des articles desdites lettres, que les commissions y mentionnées n'auront aucun effet, que premierement ils n'ayent esté vérifiées en icelle. Et au regard du contenu au 21. desdits articles, ordonne ladite Court que les précedens Edits & Arrests d'icelle seront observez & entretenus. Et a réservé & réserve aux gens desdits Estats de se pourveoir par devers le Roy sur leurs remonstrances, supplications & requestes, ainsi qu'ils verront l'avoir à faire. Fait en Parlement le 20. jour d'Aougst 1579. *Reg. du Parlem. 6. vol. fol. 222.*

Lettre de M. de la Hunaudaie au Sieur de Pontbrient.

MOnsieur, j'ai avertissement de toute part, qu'il y a entreprise sur Dinan. Pour cette occasion incontinent cette lettre receue pour le service du Roy vous irez vous mettre dedans pour la conservation d'icelle; & si voyez bon de faire faire garde, faites la faire, & me ferez avertir de tout ce qui se passera. Je ferai que ce ne sera à vos dépens, & que demourerez content, m'assurant que n'y ferez faute, & s'il est besoin que je y aille moi-meme, je m'y acheminerai, encore que les habitans de Nantes m'ayent escrit d'aller en leur ville. Je finirai par mes bien humbles recommandations à vos bonnes graces; priant Dieu, Monsieur, vous avoir en sa garde. A la Hunaudaie le 11. Octobre 1579. *Et plus bas*: Votre obéissant ami à vous servir, la Hunaudaie. *Et sur le dos*: A Monsieur de Pontbrient, Chevalier de l'Ordre du Roy. *Pris sur l'original.*

Lettre de Henri III. au Sieur de Carné.

1580. MOnsieur de Carné, encore que je vous aye cidevant escript ce que vous auriez à faire du navire que vous avez arresté au havre de Brest, venu de la riviere de Seine, dedans lequel il y a quelques pieces d'artillerie & deux milliers de poudre, si est-ce qu'ayant receu présentement vostre lettre du 9. de ce mois qui en fait mention, je vous dirai que je veux & entends que vous retenez toutes lesdites artilleries & munitions, & les faites mettre dedans Brest; & quant au navire, aprés qu'il en sera deschargé, vous le pouvez laisser aller où bon lui semblera, si ce n'est aux lieux que j'ai défendus par les lettres que j'ai escriptes il n'y a pas long temps aux Sieurs de la Hunaudaye & de Fontaine mes Lieutenans Generaux au Gouvernement de Bretaigne, qui est tout ce que j'ai à respondre à vostre susdit lettre, à quoi j'adjouterai que puisqu'il se voit tant de remuement d'armes de tous costez, il est bien besoin que vous usiez de bon soin & vigilance sur la garde de vostre place, & que vous y ayez l'œil plus ouvert que jamais; dont je vous prie, sur l'affection que vous portez au bien de mon service & la fiance que j'ai en vous, suppliant le Créateur, Monsieur de Carné, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le 27. jour d'Apvril 1580. *Signé*, Henri. *Et plus bas*, Brulart. *Et sur le dos*: A M. de Carné Capitaine & Gouverneur de Brest. *Pris sur une copie collationnée par Morice & Galliot Notaires Royaux*, 24. *Oct.* 1668.

Lettre de Henry III. au Sieur de Rosampoul fils de Jerome de Carné.

Monsieur de Rosampoul, j'ai veu par les lettres que m'avezs écrite le premier jour de ce présent mois, le décez advenu du feu Sieur de Carné vostre pere, qui estoit Lieutenant en la Capitainerie de ma place & chasteau de Brest, & que vous estes de long-tems pourveu à la survivance de ladite Charge de Lieutenant, en laquelle vos ayeul & pere m'ayant fait de bons & fideles services & à mes prédecesseurs, je m'assure aussi qu'à leur imitation vous continuerez de mesme à m'en faire en ladite place & ailleurs, où je voudrai vous employer; & pour ce je vous ai accordé & accorde la confirmation de la survivance de ladite Charge de Lieutenant en la Capitainerie de Brest. J'escris présentement au Sieur de Fontaine qu'il ait, suivant les expeditions qu'en avez, lesquelles vous lui monstrerez, à vous y maintenir, vous priant de prendre tel soin & avoir l'œil si bien ouvert à la garde & sureté d'icelle place, qu'il n'en advienne aucun inconvenient. Pour ce que demandez qu'il soit ordonné Commissaire pour inventorier l'artillerie, poudres, munitions & meubles de ladite place, je sçai que ledit feu Sieur de Carné votre pere en estoit chargé par un inventaire qui en a esté fait & mis en ses mains, suivant lequel vous demeurerez aussi chargé desdites pieces d'artillerie, poudres, boulets, munitions & meubles. Touttesfois s'il est besoin d'en faire un nouveau inventaire, le Sieur de la Guische Grand-Maistre de mon artillerie escript à son Lieutenant en Bretaigne, de faire en cela comme il est accoustumé. Priant Dieu, Monsieur de Rosampoul, vous avoir en sa sainte & digne garde. Escript à Paris le 12. jour de Juin 1580. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Pinart. *Et sur le dos*: A M. de Rosampoul mon Lieutenant en la Capitainerie de ma ville & chasteau de Brest. *Ibid.*

Accord entre Dame Françoise de Rohan & Messire Jacques de Savoye Duc de Nemours.

FRançoise de Rohan fille de René Vicomte de Rohan, Comte de Porhoet & de Isabeau sœur unique de Henry Roy de Navarre, considerant la longueur du temps, qu'il y a que nous poursuivons la solemnité de notre mariage avec Messire Jacques de Savoie fils de Messire Philippe de Savoie & Charlotte d'Orleans, sans avoir eu depuis 1558. qu'en fut encommencée la premiere citation 24. Janvier jusqu'à ce jour, qui sont vingt & ung an entiers, aucun jugement définitif contradictoire pour l'infidelité faite & subterfuges, autorité, crédit & puissance de notredit Seigneur mary, lequel voyant le pre-

cès instruit & prest à estre jugé à notre intention par Messieurs Picot & du Gué, Juges délegués par Monseigneur l'Evêque de Paris, & accordés par les parties sur les récusations par icelui notredit Seigneur mary proposées, auroit eû recours à des voyes extraordinaires, obliques, & entr'autres se voyant Gouverneur pour le Roy au pays de Lyonnois, & se fortifiant d'ailleurs de l'autorité des maisons de Ferrare & de Lorraine par le moyen de Madame Anne d'Est Duchesse douairiere de Guise, avec laquelle il préméditoit dès lors mariage, & en traitoit contre la fidelité qu'il nous devoit, auroit fait déleguer la cause à l'Archevêque de Lyon pour la juger appellé dix prud'hommes ; & de fait combien que nous appellé comme d'abus du Rescrit du Pape contre telle délegation, & que la Cour de Parlement de Paris, ou notre appel estoit pendant, conservatrice des Concordats & Libertés de l'Eglise Gallicane, eut interdit au Greffier de l'Officialité de n'envoyer les actes de notredite cause à Lyon, ce néanmoins au préjudice, tant de notredit appel, que deffenses de ladite Cour de Parlement, & au mépris de l'autorité d'icelle, & contre la forme & ordre des Jugemens, ledit Archevêque ayant appellé dix personnes entierement à nous suspectes, & du tout à la dévotion de notredit Seigneur mary, & redoutant son autorité audit pays avoit avec eux donné en notre absence, & nous protestante & appellante & observatrice de l'interdiction de la Cour, un jugement à la dévotion de notredit Seigneur mary sur pieces non légitimement parvenues audit Seigneur Archevêque le 6. jour de Novembre 1565. Puis craignant l'évenement de notredite appellation en ladite Cour de Parlemeut l'auroit fait évoquer au Privé Conseil du Roy, ou l'appel avoit esté vidé à son intention, & toutesfois sans le tirer à conséquence pour une autrefois, & sans préjudice à nous de nous pourvoir par devers le Pape pour les nullités de la Sentence de Lyon, & y purger les contumaces, & produire ce qui bon lui sembleroit par Arrest donné à Monceaux le 28. Avril 1566. & n'attendant l'évenement du cours, que prendroit le négoce à Rome, avoit dès le lendemain, & nonobstant notre opposition fait un contrat de mariage avec ladite Dame douairiere, & quasi en présence & du vouloir de Leurs Majestés, & de plusieurs Princes & Cardinaux, & nous ayant demandé au Pape Juges déleguez aux fins de l'Arrest du Roy, & suivant la liberté de l'Eglise Gallicane, nous en avoit refusé & délegué la cause à un Auditeur de la Rote nomme Jules Oradien, devant lequel par vertu d'un sien Rescrit de l'an 1570. & combien que peu après ledit refus de nous bailler Juges en France, & dès le 8. Aoust 1567. nous eussions présenté à ladite Cour de Parlement une Requeste pour faire cesser lesdites poursuites à Rome, & convenir de Juges en France, & que ladite citation de l'Auditeur de la Rote fut faite durant les troubles, & que peu après iceux, & le 18. de Mars 1571. nous eussions fait signifier à la personne dudit Seigneur Duc, ce néanmoins auroit fait donner jugement à Rome du 5. dudit mois, nous absente, protestante & appellante ; & pour ne faillir de l'avoir à sa dévotion, & éblouir l'œil des Juges par une production à sa guise, auroit fait enlever des Greffiers, Notaires & autres personnes publiques, toutes & chacunes les minutes & originaux des actes de la cause appartenants, tant à l'instruction que décision d'icelle, & nous mêmes aurions esté violentée en nos Châteaux, & nos coffres & cabinets visités, & nos papiers substraits d'iceux pendant lesdits troubles ; & après le jour de la Saint Barthelemy 1572. nous auroit fait appeller par devers le Roy en son Conseil tout évoquant pour dire nos moyens, & plaider sur nos Requestes & appellations, ou n'estant ouyes en nos remontrances de la substraction des minutes, ni autre quelconque deffaut auroit esté donné contre nous, & sur icelui Arrest pour nous imposer silence, & depuis l'Edit de pacification seroit survenu, par lequel icelles procedures & Arrests ordonnez puis la Saint Barthelemy, sont nuls & de nuls effets, à cause de la professions que nous avons faite & faisons puis dix-huit ans & plus de la Religion Reformée. Mais cependant notredit Seigneur & mary à suscité en ladite Dame douairiere de Guise deux enfans mâles, l'un ja âgé de 12. ans, l'autre de huit ou environ, élevez en honneurs, dégrez & autorité, & supportez & favorisez, tant à la Cour du Roy, que du Duc de Savoye. Au contraire Henry de Savoye notre fils, & dudit Seigneur Duc de Nemours né en vrai & légitime mariage ayant esté durant les troubles suivant le parti de ceux de la Religion fait prisonnier de guerre ès mains du Duc du Maine fils de ladite Dame douairiere de Guise auroit esté traité très-indignement, & détenu puis lesdits troubles contre l'Edit, ayant esté forcé à consentir plusieurs obligations à prise de corps, en vertu desquelles encore n'agueres il auroit esté constitué prisonnier, & nous auroit convenu répondre de sa rançon, ains qu'estre élargi. S'esmeut son pere de quoi il prend son nom & ses armes de Savoye, & n'y a apparence, attendu leur support & autorité que de nostre vie ou la sienne nous ayons aucune ouverture de Justice : Au contraire nostredite vie & celle de nostredit fils en cas d'insistance ne seroit asseurée, Leurs Majestez nous ayant fait toute démonstration & signe de malvaillance tandis le procès, & que nous n'ayons entendu à quelque accord, à quoi ils nous interpellent & ont interpellé depuis ledit divorce qu'il avoit fait, nous délaissant avec ladite Dame douairiere de Guise. Au reste nostredit repos & consolation ne gist désormais, n'y n'est nostre intention de converser avec ledit Seigneur Duc de Nemours, puisqu'il a esté si infidelle envers nous, que divertir à autre parti : Et nous semble & avons trouvé par l'opinion & conseil de plusieurs gens de bien & d'honneur de notredite Religion avoir suffisante cause de divorce : pour ces causes, & sur les offres & conditions qui nous ont esté proposées, tant de la part desdites Majestez que dudit Seigneur Duc & Dame douairiere de nous acquiter de ladite rançon, de nous honorer du titre de Duchesse, & bailler à usufruit le pays de Lodunois ; pourvoir nostredit fils de vingt mil liv. de rente en titre de Benefices ou Commanderies, de nous délivrer Arrest du Conseil Privé, par lequel en considération de nostredite bonnefoy audit mariage, & intention d'accepter ledit divorce nostredit honneur soit conservé, nonobstant les précedens Jugemens & Arrests, & qu'outre recevrons tous honnestes traitemens, gracieusetez & faveurs, en promettant par nous & nostredit fils patience, & ne les jamais troubler, & pour seureté leur rendant tous nos actes, papiers, titres & enseignemens, & singulierement la promesse écrite & signée dudit Seigneur Duc, où il advoue nostredit fils, & nous asseure de la solemnization de nostredit mariage, avons déliberé & nous sommes résolue d'y entendre ; & pour cet effet disons & déclarons comme autrefois que depuis l'adultere & infidelité dudit Seigneur Duc, nostre intention n'a esté, n'y n'est de jamais converser avec lui, & avons accepté & acceptons son divorce, protestant de liberté à nous ac-

quise suivant la parole de Dieu, & avis des Ministres d'icelle, & l'autorité du Magistrat intervenant que nous esperons par ledit Arrest devant contenir en dispositif les mots qui s'ensuivent : Nous avons dit & disons que les Jugemens & Arrests donnez au profit dudit de Savoye tiendront & sortiront leur plein & entier effet, inhibons & deffendons à ladite de Rohan & tous autres de plus faire aucune poursuite de ce sous quelque prétexte que ce soit, voulons & entendons lesdits procès estre & demeurer partant entierement assopiz entre lesdites parties du néanmoins d'autant que par le moyen desdits Arrests le mariage que ladite de Rohan poursuivoit avec ledit de Savoye, & estimoit se devoir ensuivre n'a peu estre & sortir effet ayant aussi l'honneur de ladite maison de Rohan en telle & singuliere recommandation, que nous devons pour la parenté, dont elle nous attouche, nous avons pris & prenons en main ladite de Rohan, son honneur, & tout ce qui s'en est ensuivi, voulons, entendons & ordonnons qu'il ne lui puisse estre imputé aucun blasme ou vitupere pour raison de ce qui lui est advenu ; la déclarant libre de contracter mariage comme bon lui semblera de parti à elle séant & convenable, quand l'occasion s'en pourra offrir, lequel mariage en cas qu'il ensuive, nous avons dès à présent & en tant que besoin seroit autorisé & autorisons pour y apporter toute faveur & moyen ; ne voulant qu'à l'avenir l'état de ladite de Rohan & de la posterité qui pourra provenir de son futur mariage puisse estre débatu ni révoqué en doute à raison desdits procès ni autres choses sur ce survenues ; pour raison de quoy nous avons mis & mettons les parties hors de cours & de procès sans despens, dommages & interests d'une part & d'autre de toutes les poursuites intervenues, tant auparavant que depuis lesdits Arrests. Lequel dispositif d'Arrest nous Françoise de Rohan susdite avons toujours entendu & entendons estre fondé sur divorce de notredit mary, & acceptation qu'en avons faite & faisons : & à ces fins avons produit par exprès son contrat de mariage avec ladite Dame douairiere célebré dès le lendemain que Sa Majesté nous renvoya à Rome, cinq ans mesme avant la Sentence prétendue de Rome ; & quant aux mots que notredit mariage n'a peu estre ni sortir effet, c'est-à-dire, la solemnization que poursuivons seulement, & non la consomption que nous avons toujours maintenue & maintenons faite par promesses & paroles de présent bien par nous prouvées & verifiées au procès, & nous a semblé & semble par ces mots, *mariage qu'elle estimoit se devoir ensuivre*, nostre bonne foy & intention estre par le Roy en son Conseil connue & averée ; & au contraire les Jugemens & Arrests par lesquels nostre solemnisation a esté differée, avoir esté iniques, & pour cette consideration & nonobstant iceux le Roy & sondit Conseil expressément nous conserver nostre bonne fame, & nous déclarer libre & solue du lien dudit mariage non solemnisé par l'infidelité & support de nostredit mary, & de la famille où il auroit diverti, à quoy nous supplions tous Rois, Princes, Potentats & Seigneurs, & generalement tous présens & avenir imputer la conception des termes dudit Arrest, & de quoy ils ne sont plus clers, exprès, & formels à nostre intention, déclarant, jurant & affermant devant Dieu & ses Anges, & sur peine d'anatheme nostredit fils Henry de Savoye avoir esté procréé en nous du fait dudit Seigneur Duc de Nemours en vray & légitime mariage & parfaite intention de nostre part que la solemnité y interviendroit, comme véritablement ledit Seigneur Duc aussi a toujours reconneu devant les Juges nous avoir poursuivi & aimé en ladite intention de mariage, & en appert par les actes de ses confessions & interrogations faites au procès, & ses missives reconnuées & billets, nous esperant qu'avant la fin de ses jours Dieu toucheroit son cœur, & que dès à présent nostre innocence est assez & sera connue à la posterité, & la légitimeté de nostredit fils, tant par ledit Arrest ainsi traité de commun assentement, que par les commoditez que ledit Seigneur Duc donne & moyenne à nostredit fils & le sien, mesmement que les benefices, dont nostredit fils doit estre pourveu, si comme l'Abbaye de Boilbonne sort des mains du Sieur Cardinal d'Est frere de ladite Dame douairiere de Guise, & les rentes qu'il nous donne sur la maison de Ville de Paris, jusqu'à la valeur de cinquante mil livres, pour une fois sortent des Officiers de la maison dudit de Savoye pere, tous lesquels bienfaits il ne feroit pour neant, si nostredit fils n'estoit procrée de son fait, comme il a voulu desnier & contester en jugement contre ses confessions extrajudiciaires, ce que nous employons désormais pour toute preuve qui déperit, ce faisant par la restitution de nos pieces que l'on tire de nous par ledit traité toutes minutes d'enquestes, procès verbaux, confessions & autres actes quelconques concernant le fait de nostredit mariage, ayant esté substraits & enlevez à l'intention dudit Seigneur Duc, des Greffiers, Notaires & autres personnes publiques contre toute forme, tout droit & équité, & nous mesmes & nos Procureurs & Agens en cette part ayant souffert plusieurs violences & substractions, ainsi avons avoué & avouons comme autrefois nostredit fils Henry pour vray fils naturel & légitime, & dudit Seigneur Duc Messire Jacques de Savoye, & n'avons voulu & entendu, ny ne voulons & entendons, que par quelque mariage que nous célebrions cy-après il lui soit préjudicié à son estat, ordre, rang & degré, comme Dieu, nature & le droit l'y appellent ; mais bien user de la liberté à nous acquise selon la parole de Dieu par le moyen dudit divorce & autorité de Magistrat ; & pour ce que par ledit traité nous devons perdre lesdites rentes, ou la valeur advenant que nous misions de ladite liberté trois mois après nostredit fils pourveu, ou qu'il sera en demeure, & à cet effet en aurions baillé une promesse par écrit à Monsieur le Président de Morsand, puis gage entre les mains de Monsieur le Marechal de Rais une connoissance de n'avoir rien payé desdites rentes & devoir le prix d'icelles reconnues devant Notaires, que ledit Seigneur Marechal doit remettre en nos mains, quand ledit Sieur Président lui attestera que nous avons accompli, ou remettre ès mains des Seigneurs desdites rentes. Quand le contraire nous entendons nous soumettre & nous soumettons à tous point d'honneur & de droits sur la validité de ladite promesse & peine accessoire à icelle : mais si outre les fins de ladite promesse l'on venoit à s'aider contre nous de ladite cedulle, nous avons protesté & protestons que ça esté & est contre l'intention des Parties, & dont nous avons fait & faisons juge la prud'hommie desdits Sieurs Président de Morsand & Marechal du Rais ; toutes lesquelles déclarations & chacunes nous avons faites & faisons pour nous servir & à nostredit fils & à toutes autres personnes qu'il appartiendra en temps & lieu : Et à cet effet les avons signées de nostre main en présence de noble homme Pierre Delbemeriez Sieur dudit lieu, & Demoiselle Marguerite Pero sa femme, & des Sieurs de Montjoye & Davin stipulans & acceptans lesdits

Montjoye

Montjoye & Davin par tant que besoin seroit pour nostredit fils, & si avons appellé les Notaires du Roy souscrits pour en leur présence nous icelles signer & en avoir deux actes de ce qu'ils en auront veu, & que leur avons déclaré estre nostre parfaite intention. A Paris le 22. jour de Janvier l'an 1580. *Et plus bas signé*, Françoise de Rohan, Pierre Delhemeriez, Marguerite Pero, Montjoye, Davin. *Ex Bibl. Reg. inter Mss Beth. Numero* 8728. *sur l'original*. La terre de Loudun, dont il est ici fait mention, avoit esté érigée en Duché dès le 16. Novem. 1579. suivant les lettres, qui sont au Thr. de Blein.

Arrest du Conseil, qui confirme les Jugemens obtenus par le Duc. de Nemours, & permet à Demoiselle Françoise de Rohan de se marier à qui elle voudra.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme procez ait esté meu entre Demoiselle Françoise de Rohan demanderesse & requerante l'enterrinement de certaine Requéte par elle à nous présentée le 11. jour de Janvier dernier passé d'une part, & Messire Jacques de Savoye Duc de Genevois & de Nemours deffendeur d'autre; Aprés que ladicte de Rohan a demandé & requis que nostre bon plaisir fut la recevoir à déduire & proposer les abus & nullitez qu'elle veut & entend déduire & proposer promptement contre la procedure & jugement contre elle donnez au profit dudit de Savoye, tant à Lion par l'Archevéque dudit lieu & ses prétendus Collegues, que à Rome par *Julius Oradinus* & autres Auditeurs de la Rotte prétendus deputez par Sa Sainteté le 6. Novembre 1565. & 2. d'Avril 1571; soutenant que par lesdits moyens de nullité & voye d'appel comme d'abus devoient toutes lesdites procedures & jugemens Ecclesiastiques, voire les rescripts Apostoliques, en vertu desquels il avoit esté procedé, estre declarez nuls & abusifs, pour estre contraires à la liberté de l'Eglise Gallicane .... & ce nonobstant les Arrests donnez contre elle, esquels elle disoit n'avoir jamais esté ouie & deffendue, & n'avoir jamais eu le moyen de ce faire pendant les troubles qui ont eu cours en ce Royaume, & qui peut estre par elle de la Religion prétendue Reformée, à cause des troubles estans au bas pays de Poictou & en la Bretaigne, elle n'auroit pu & osé bonnement comparoir, soutenant de sa part que veu la qualité de la matiere, laquelle n'a passé jamais en force de chose jugée, l'importance du fait & grandeur de ceux qui peuvent avoir interest en la cause, elle doit estre reçue à dire & proposer de nouvel tout ce qui pouvoit appartenir à son bon droit, surquoy ayant esté par nous ordonné que ladite Requeste d'icelle Rohan seroit signifiée audit de Savoye pour venir deffendre sur le contenu en icelle &c. nous avons dit & disons que les Arrests & Jugements donnez au proffit dudit de Savoye, tiendront & sortiront leur entier effect; inhibitions & deffenses trés-expresses à ladite de Rohan & tous autres de plus faire aucune poursuite de ce sous quelque prétexte que ce soit. Voullons & entendons lesdits procez estre & demeurer partant entierement assoupis entre les Parties; & néanmoins d'autant que par le moyen de dits Arrests le mariage que ladite de Rohan poursuivoit avec ledit de Savoye, & estimoit devoir ensuivre n'a pu estre & sortir effect, ayant aussi l'honneur de ladite maison de Rohan en telle & singuliere recommandation que nous devons pour la parenté, dont elle nous attouche, nous avons pris & prenons en main ladite de Rohan, son honneur, & tout ce qui s'en est ensuivi. Voulons, entendons & ordonnons que ne luy puisse estre imputé aucun blasme & vitupere pour raison de ce qui lui peut estre advenu, la déclarant libre de contracter mariage comme bon lui semblera de parti à elle seant & convenable, lequel mariage en cas qu'il arrive, nous avons dez à présent & en tant que besoin seroit, autorisé & auctorisons &c. En temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Données en nostre Conseil tenu à Paris le 9. jour de Fevrier l'an de grace 1580. & de nostre regne le sixiéme. *Ex Bibl. Regia inter Mss Bethun.*

Lettre de Henri III. au Sieur de Carné.

MOnsieur de Carné, je viens seulement à cette heure de recevoir vostre lettre du 7. de ce mois, par laquelle me donnez advis d'un navire qui s'estoit trouvé dedans le Havre de Brest, chargé de quelques couleuvrines & autres munitions de guerre pour porter en Brouage, dont ayant eu pareil advis il y a longtems, je vous aurois mandé que suivant ce que j'avois auparavant escript aux Gouverneur & Lieutenans Generaux de ma Province de Bretaigne, que l'on n'eust à le laisser faire son voyage, mais au contraire l'empescher, chose qui vous aura deu esclaircir de mon intention, neantmoins je vous ai-je bien voulu redire par ce mot, & aussi quant au payement des mortepayes, que j'ai ordonné que l'on regardast à leur faire bailler le quartier que l'on vous a dit leur avoir esté retranché sur l'Estat, affin qu'ils ayent plus d'occasion de faire service en leurs charges. Du surplus, pour le regard de ce que m'escrivez du Sieur de Sagonne, je ne sçai pas qui vous a donné advis que je l'aye pourveu de la Capitainerie du Havre; car je n'y ai point pensé, mais je vous assurerai bien qu'en considération des services qu'a fait le feu Sieur de Carné vostre pere, je vous aurai toujours pour favorablement recommandé, & les reconnoistrai trés-volontiers aux occasions qui se pourront présenter, suppliant le Createur, Monsieur de Carné, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à ..... le 18. jour d'Apvril 1580. *Signé*, Henry. *Et plus bas*: Brulart. *Et sur le dos*: A Monsieur de Carné Capitaine & Gouverneur du Havre de Brest. *Pris sur une coppie collationnée par Morice & Galliot Notaires Royaux 24. Octobre 1668. Not.* Cependant Henri III. par ses lettres du 30. Avril 1577. témoigne que le Sieur de Carné Chevalier de son Ordre, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre lui avoit fait entendre que s'estant n'agueres démis ez mains du Sieur de Sagonne Capitaine & Gouverneur des Ville & Chasteau de Brest, de la Charge qu'il avoit en icelle place, il desiroit rendre compte & estre deschargé des munitions de guerre qui lui avoient esté baillées en garde. Sur quoy Sa Majesté ordonne au Duc de Montpensier, ou en son absence au Sieur de Bouillé, de voir ledit compte.

Lettre du Roi Henri III. à M. d'Espinai.

Monsieur d'Espinai, j'ai veu par les lettres, que m'avez escriptes le 4. jour de ce mois, & entendu par le Sieur de Bordeaux la plainte que vous me faites du Sieur de la Hunaudaie. A quoi je vous dirai qu'il ne m'a esté rien escrit ou fait dire de la part de qui que ce soit à vostre désavantage, ni du Sieur de Châteauneuf & de vos freres. Aussi ai-je tant d'asseurance de la bonne affection que vous portez à mon service, que je ne me sçaurois rien persuader de

vous & de ceux qui vous touchent, au contraire. Toutefois desirant raison & justice estre faite à mes sujets, j'ai fait expedier mes lettres de commission addressante au Sieur de Cussé Conseiller en mon Conseil Privé, & vostre Président en ma Cour de Parlement de Bretagne, pour informer sur vostre plainte. Cependant je vous prie de vous maintenir toujours tellement en la bonne volonté, que vous démonstrez avoir au bien de mon service & au repos de ce Royaume, que vostre fait particulier & celui de vos freres ne soit occasion d'alterer le paisible estat de mon pays de Bretagne, & vous me ferez service agreable, ainsi que vous entendrez du Sieur de Bordeaux. Priant Dieu, M. d'Espinai, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Paris le 14. May 1580. Henri. *Et plus bas*, Pinart. *Et sur le dos* : A M. d'Espinai Chevalier de mon Ordre.

Erection d'une Chambre des Requetes.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous présens & avenir, salut. Comme pour le bien de nostre Justice, le soulagement de nos subjets & la décoration & dignité de nostre Court de Parlement en Bretaigne, il ait esté proposé & mis en déliberation en nostre Conseil de faire créer & establir en nodite Court de Parlement de Bretaigne une Chambre des Requestes de nostre Pallais à Rennes; sçavoir faisons, que nous pour ces causes, de l'advis de nostredit Conseil & de nos certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, avons fait, créé & érigé & establi, & par cestuy nostre présent Edit perpetuel & irrévocable, faisons, créons, érigeons & establissons une Chambre des Requestes de nostredit Pallais à Rennes, laquelle sera composée de deux Présidens, huit Conseillers, ung Greffier & deux Huissiers, qui seront moitié François & moitié Bretons, lesquels nous avons aussi créez & érigez, créons & érigeons par cedit présent Edit en tiltre d'Offices formez Conseillers en nostredite Court de Parlement de Bretaigne & Commissaires ezdites Requestes, pour en jouir par ceux qui en seront par nous pourveus aux honneurs, autoritez, prérogatives, pouvoir, juridiction, droits, profits, revenus & émolumens qui y sont attribuez & appartiennent, & aux gaiges tels & semblables que les ont & prennent les autres Présidens & Conseillers de nostredite Court de Parlement, & servir en deux mesmes diverses séances que fait icelle nostredite Court, lesquels gaiges seront prins & payez tout ainsi & comme ceux de nos autres Officiers de nostredite Court de Parlement de Bretaigne, & à ceste fin sera d'autant fait fonds & baillé assignation au Recepveur & Payeur des gaiges des Officiers de nostredite Court de Parlement de Bretaigne pour payer aussi les gaiges & droits desdits deux Présidens & huit Conseillers, à commencer du jour & dabte de leurs provisions desdits Offices, pour à iceux Offices de Présidens, Conseillers, ung Greffier & deux Huissiers estre dez à présent & ci-après, vacation advenant d'iceux par mort ou résignation, ou autrement, par nous & nos successeurs Roys pourveu de personnes suffisantes & capables, moitié François, & l'autre moitié Bretons, comme dit est. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Court de Parlement de Bretaigne ou Chambre ordonnée au temps des vacations, que cestuy nostre présent Edit ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : mandons aussi à nos amez & feaux Conseillers, les Thrésoriers de France & Generaux de nos Finances en nostredit pays & Duché de Bretaigne, & à chacun d'eux en droit soi, si comme à lui appartiendra, augmenter d'aultant l'assignation dudit Recepveur & Payeur des gaiges & droits de nostredite Court de Parlement : Car tel est nostre plaisir, nonobstant nostre Edit & Ordonnance du mois de May 1579. faite sur les remonstrances des Estats Generaux de nostre Royaume tenus à Bloys, à laquelle & à quelconques autres Ordonnances, Edits, Déclarations, Mandemens, Deffenses & Lettres à ce contraires nous avons pour ce regard seulement & sans y préjudicier en autre chose dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire contenue par cesdites présentes, ausquelles affin que ce soit chose ferme & stable a tousjours, nous avons fait mettre & apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau ou mois de Septembre l'an de grace 1580. & de nostre regne le 7. *Ainsi signé sur le reply*. Par le Roy estant en son Conseil, Pinart. *Visa. Et scellé de cire verd pendant à lacs de soye rouge & verd. Et sur le dos est escript*. Leue, publiée & enregistrée, ouy & le requerant le Procureur General du Roy, à la charge de le représenter à la prochaine séance de Febvrier ; & quant aux opposans, la Court a ordonné qu'ils se pourvoiront par devers le Roy. Fait en l'Audience de la Tournelle au temps des vacations le 18. jour de Janvier 1581. *Signé*, de Fescan. Leues, publiées & registrées, ouy & le requerant le Procureur General du Roy, aux charges contenues au Registre. Fait en Parlement le 11. jour de Septembre 1581. *Signé*, Gaudin. *Reg. du Parlem. 9. vol. fol.* 58.

Erection de la Baronnie de Retz en Duché Pairie de France.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous présens & advenir, salut. 1581.
Comme l'estat de toute Monarchie, République & Potentat soit principalement soubstenu, augmenté, décoré & honoré par la force & prouesse, fidelité & magnanimité des personnes vertueuses, & que tous Rois, Princes & Seig. ayent plus besoing d'avoir, retenir & entretenir personnes douées de toute vertu pour leur aider à soutenir & maintenir leur estats, que d'aucunes autres richesses ; & pour cette considération les Rois de France, nos prédecesseurs, se sont toujours estudiez avoir & retenir prés de leurs personnes & employer en leurs principaux affaires personnages douez & décorez des qualitez susdites, par l'aide desquels ils ont conservé cette trés-noble & trés-ancienne Monarchie de l'Europe, le Royaume de France en la grandeur & puissance qu'il a continué & prospéré prés de douze cens ans ; & pour inciter les personnes nobles & vertueuses à imiter les faits héroïques de leurs prédecesseurs, & aspirer à plus haults dégrés, nosdits prédecesseurs ont récompensé, tant en biens qu'en dignitez & honneurs en plusieurs & diverses sortes, ceux de la vertu & fidelité desquels ils s'estoient servis & aidez en leurs grands & importans affaires, chacun aux degrez desquels sa qualité merite & vertu sembloit estre plus digne ; & soit ainsi que depuis nostre bas âge & les affaires qui nous sont survenues en ce Royaume depuis nostre advenement à la Couronne, avons eu autant ou plus de besoing qu'aucuns de nosdits prédecesseurs d'avoir, entretenir & rechercher des personnages des qualités & vertu susdites, & les élever & constituer en grands honneurs, auctorités & di-

gnités, affin que leur vertu par leur degré, rang & dignité peust mieux résister à nos ennemis, inciter nos bons sujets & serviteurs à les imiter & ensuivre en certaine assurance de recevoir par leurs labeurs & travaux pareille & condigne récompense de nous en temps & lieu de biens, honneurs, tiltres & dignités: estant certain que plus l'homme est vertueux, & plus il est appetent d'honneur & gloire, dont l'espoir est la vraye nourrice de vertu, de laquelle un personnage vertueux ne peult recevoir de son Prince plus grand tesmoignage, ni gouter & recevoir le fruit d'icelle, consistant en honneur & gloire, que pour estre eslevé & constitué au degré & tiltre de dignité plus illustre. Et d'autant qu'ayant de nos jeunes ans parfaite connoissance de nostre trés-cher & trés-amé cousin Messire Albert de Gondy, Comte, Doyen, Baron de Rais, Marquis de Belleisle & des Isles d'Hieres, Chevalier de nostre Ordre, Commandeur en l'Ordre du S. Esprit, premier Gentilhomme de notre Chambre, Général des Galeres de France, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances & Maréchal de France, & de ses vertus & déportemens, il nous demeure un singulier desir & obligation à le traiter selon son merite; & ayant dès long-temps toute inclination fondée sur la grandeur & noblesse de sa maison: lui ayant Dieu fait cette faveur & grace qu'il est descendu de l'une des plus nobles & plus anciennes maisons de Florence, nous estant apparu par la vérification faite autentiquement par commission de nous & du grand Duc de Toscane sur les Registres publics & anciens dudit Florence, qui sont hors de tout soupçon, extraits par douze des plus nobles & principaux Magistrats, que la famille de Gondy dont il est issu, a ses Palais & Maisons édifiez avec trés-grande sumptuosité, selon l'ancienne mode de Toscane, dans le premier circuit & la plus ancienne enceinte de la ville de Florence, avec leurs franchises & tours, marque de la plus ancienne noblesse: Qu'ils ont leurs sépultures, Eglises & Chapelles fort anciennement construites, & enrichies de marbre avec de trés-excellens ouvrages, où les armoiries sont d'ancienneté gravée avec un bras armé & deux masses d'armes de couleur de sable & champ d'or. Pour l'ancienneté de laquelle maison plusieurs notables monumens sont à remarquer, & mesme que par onze races, qui ont esté bien & deuement verifiées & approuvées, il est issu de trés-dignes personnages, qui ont esté illustrez & honorez en leurs temps des plus dignes, importantes & honorables charges de ladite Republique, où ils ont tenu toutes celles des Magistrats, Gouverneurs & commandé souverainement; tellement qu'il est trés-certain & manifeste par les susdits exploits bien & autentiquement verifiez qu'il y a plus de 400. ans passez que lesdits de Gondy sont Chefs souverains, Seigneurs, Gouverneurs & des premiers en ladite Republique de Florence. De toutes lesquelles choses à l'honneur de ladite maison nous avons esté trés-bien & justement esté informez lors de la preuve & verification particuliere que nous en avons fait faire, & veu en nostre présence, & des Princes, Seigneurs & Chevaliers de nostre ordre du benoist S. Esprit, lorsque nostredit cousin y fut honorablement compris & associé, tant pour sadite ancienne noblesse, que s'estant nostredit cousin entre les Seigneurs de ce Royaume si vertueusement porté, gouverné & conduit en tous les affaires esquels il a esté employé depuis son jeune âge, tant par feus de bonne memoire les Rois Henri nostre trés-honoré Seigneur & pere, François & Charles nos freres, que par nous en ce Royaume & hors d'icelui, ayant suivi toutes les guerres qui se sont présentées depuis l'advenement à la Couronne dudit feu Roi nostre pere, & combattu en plusieurs rencontres de son temps, & depuis mesme en six batailles, celles de Ranty, Gravelines, de S. Laurent commandant une compagnie de Chevaux legers, & avec compagnie de gens d'armes, & celle de S. Denis, de Chasteauneuf & de Montcontour soubs nostre charge & commandement, estant vrais & asseurez tesmoins de la grande valeur de nostredit cousin & de son affection envers nous & la conservation de nostre Estat, dont il fit telle preuve deslors, & avec tel honneur, que par son merite il fut par nostredit feu Sieur & pere au retour de ladite bataille de Ranty donné au Roy Charles nostredit feu Sieur & frere en estat de premier Gentilhomme de sa Chambre & Maistre de Garderobe, auquel estat il a servi durant la vie de nostredit feu Sieur & frere, & depuis continué à nous avec nostre entier contentement. Estant aussi à considerer que nostredit cousin a continuellement assisté depuis le regne de nostredit feu Sieur & pere en tous les voyages, sieges & batailles qui se sont présentées, tant près les personnes de nos prédécesseurs que des Connestables nos Lieutenans, soit en France, Corse & Piedmont, aux sieges de Vulpian & Cony & prise de Verseil audit Piedmont, qu'en tous ceux qui se sont faits au-dedans de la France durant le regne de nosdits Sieurs pere & frere & le nostre, & a esté assiduellement occupé avec le service plus proche de nos personnes en nos plus grands, importans & honorables affaires, tant en Allemagne plusieurs fois qu'en Italie, Angleterre, Pologne & autres endroits, mesmement nous ayant toujours accompagné & assisté en tous nos voyages & exploits de guerre, nous estant Lieutenant géneral, représentant la personne du feu Roy nostredit feu Sieur & frere; & sur nostre témoignage par sa valeur & merite il lui pleust au retour de la bataille de Moncontour le faire Conseiller de son Conseil privé & d'estat, ayant auparavant honoré & fait Chevalier de son Ordre & Capitaine de cinquante hommes d'armes, jusques à ce qu'il fust pourveu de la Compagnie de cent Gentilshommes de sa maison par la mort du Duc de Rouannois, & depuis estant blessé au siege de la Rochelle fait l'un des quatre Mareschaux de France par la mort du feu Mareschal de Tavannes, qui lui fut rebaillé au lieu de ladite Compagnie de cent Gentilshommes, celle de cent hommes d'armes. Nostredit cousin le Mareschal de Rais a aussi eu l'honneur de la charge & conduite de nostre avant-garde, lorsque traversant l'Allemagne, nous allions prendre possession de nostre Royaume de Pologne, dont il s'acquitta dignement & heureusement, comme aussi de la charge & pouvoir de Gouverneur & Lieutenant géneral à Metz & pays Messin, qu'il a tenu longuement & depuis du Gouvernement de Provence, qu'il a pareillement tenu longues années; & conduit en chef deux armées, l'une lorsque furent recouvrées & remises en nostre obéissance toutes les villes & chasteaux que tenoient audit pays de Provence ceux qui rebelloient nostre Estat, & depuis une autre au siege de Menerbe, laquelle fut pareillement réduite en l'obéissance de N. S. P. le Pape. Ne se pourroit suffisamment représenter combien a esté utile & agréable, non seulement à nous & nostre Royaume, mais aussi aux Princes estrangers, l'heureuse réduction que fit en nostre obéissance nostredit cousin le Mareschal de Rais de nostre pays & Marquisat du Sa-

tuces & autres places principales que nous avons delà les monts, frontieres de telles importances qu'il est notoire à un chacun, lorsque nous l'y envoyasmes dernierement avec ample & honorable pouvoir & autorité, & que les choses y estoient si notoirement déplorées, que l'on tenoit ledit pays & Marquisat entierement perdu, & que les principaux lieux & forteresses estoient occupez avec telle force & secours d'ailleurs, qu'il s'en pouvoit mal aisément esperer jamais aucune bonne issue. En quoi la valeur, bonne conduite & vigilance & dexterité de nostre cousin fut incroyable, ayant en peu de mois remis les places en nos mains, & tellement réduit & disposé toutes choses, que nous en demeurasmes le maistre & obéis comme il appartient, sans que depuis il y soit advenu changement. Estant aussi à remarquer que nostredit cousin n'a jamais perdu aucune ville ne chasteau, n'y receu desastre desavantageux quelque part qu'il y ait eu rencontre, ains par tout où il a esté employé, il en a rapporté la louange que pouvoit desirer un Chevalier d'honneur; de maniere que avec ses anciens merites cette derniere occasion d'avoir si heureusement & sagement réduit ladite Province, le nous rend encores plus recommandable, & donne occasion de l'honorer de plus en plus, ayant fait paroistre & connoistre à tout le monde sa prouesse, magnanimité & vertu & sa très singuliere devotion, affection & fidelité envers nous & nostre Couronne, & partant de fois exposé sa vie & tous ses moyens pour nostre seureté & de l'estat public de ce Royaume, que nous ne pouvons avoir moins que très agréables & en singuliere recommandation les services qu'il nous a ci-devant faits & continue faire chacun jour, & pour lequel nous le pouvons & debvons justement tenir & mettre au nombre & rang des plus vertueux & magnanimes & des plus fideles à leurs Princes, & nous efforcer le reconnoistre, recompenser & remunerer, pour donner exemple & certains gaiges à tous ceux qui s'évertueront & employeront pour nostre service de très-seure récompense de tous labeurs & merites. Estans en laquelle volonté, & cherchans les moyens d'icelle accomplir, nous n'avons trouvé autre dignité condigne de sa vertu, que de le décorer d'honneur, tiltre & dignité de Duc & Pair de France, ayant égard qu'il est ja pourveu de tous autres honneurs par son labeur & merite de la bienveillance des Rois : Sçavoir faisons que nous voulans témoigner à la posterité la grande estime en laquelle nous avons pris nostredit cousin, pour confirmation de son bon nom & réputation, tant en nostre royaume que pays loingtains, considerant que le pays, Comté & Baronnie de Rais appartenans à nostredit cousin & à nostre très-chere & amée cousine Dame Claude-Cath. de Clermont son espouse, est de grande étendue de pays de plus de deux grandes journées, & plusieurs & diverses Chastellenies qui ensuivent, de Machecoul, Prigney, Bourneuf, la Benaste, les Huguetieres, Pornic, Princé le Coustumier veulx, Arton, Legey, le Bois de Sendy & autres terres en la Marche, avec plusieurs autres villes, bourgs, villages & chasteaux, trois ports de mer, ayant plusieurs fiefs & arriere-fiefs, soubz lesquels sont contenus plusieurs notables vassaux, grandes & belles terres & Seigneuries & grand nombre de Sujets, avec grand revenu suffisant & capable de recevoir & maintenir le nom, tiltre & dignité de Duché & Pairie de France; pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de l'advis de la Royne nostre très-honorée D. & mere, des Princ. de nostre sang & autres Princes & honorables personnages estans lez nous, avons par ces présentes joint, uni & incorporé, & de nostre propre mouvement, certaine science, grace & liberalité, pleine puissance & autorité royalle, joignons, unissons & incorporons audit pays, Comté & Baronie de Rais, en tant que besoing est, du vouloir & consentement de nostredit cousin & cousine lesdites terres & Seigneuries susdites, leurs appartenances & dépendances, avec les fiefs & arriere-fiefs que tiennent & possedent nosdits cousin & cousine; & estant ainsi unis & incorporés avons elevé, créé, érigé, ordonné & establi, eslevons, créons, érigeons, ordonnons & establissons par cesdites présentes ledit pays, Comté & Baronie de Rais en honneur, nom, tiltre, dignité, prérogatives & prééminences de Duché & Pairie de France; voulons & entendons & nous plaist ledit pays, Comté & Baronnie de Rais avec sesdites circonstances & dépendances estre dès maintenant & par ci-aprés dites, tenues & appellées la Duché & Pairie de Rais, & nostredit cousin nommé & tenu pour Duc de Rais & Pair de France, pour en jouir & user perpetuellement & à toujours par nostredit cousin & cousine & le survivant d'eux, & après leur décez par leurs hoirs masles & descendans masles de masle en masle à perpetuité, qui descenderont d'eulx, tant que la ligne masculine durera, en tiltre de Duc & Pair de France, en tous lieux & endroits, & en tous faits de guerre & de paix, assemblées de Nobles, Cours & Compagnies, & tout ainsi que les autres Ducs & Pairs qui y sont appellez, jouissent & usent des droicts & prérogatives de Pairie, tant en justice, seance & juridiction, que tous autres droits, honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, appartenans à dignité de Duc & Pair de France, ainsi qu'il a esté ci-devant accoustumé. Lequel Duché & Pairie nosdits cousin & cousine & leurs hoirs masles & les descendans masles, ainsi que dessus, tiendront en foy & hommage de nous & de la Couronne de France; & à cet effet avons distrait, désuni & démembré, désunissons & démembrons par ces présentes lesdits Duché & Pairie de Rais de nostre Duché de Bretagne pour le regard de la foi & hommage & des droits dépendans de Pairie tant seulement, sans que les Ducs & Pairs dudit Duché & Pairie pour ce soient forclos & privés d'assister aux Estats du pays de Bretagne, au rang, lieu & dignité qui leur appartient, & jouissent de tous autres droits, libertez & commoditez, autoritez & prérogatives, exemptions & immunitez que les autres Seigneurs dudit pays de Bretagne ont accoustumé de jouir. Et affin de pourvoir au soulagement des sujets dudit Duché & Pairie de Rais, & qu'ils ne soient foullez & travaillez pour le fait de la Justice & Jurisdiction, s'ils estoient distraits de nostre pays & Duché de Bretagne, voulons & nous plaist que les causes tant civiles que criminelles dudit Duché de Rais ressortissent nuement & directement par appel en la Cour de Parlement de Bretagne, fors & excepté les causes concernans les droits de Pairie & dépendans d'icelle tant seulement; & lequel Duché & Pairie de Rais nous avons distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres Juges, Cours & Jurisdictions, par devant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette présente érection, pour ressortir quant à la Jurisdiction par appel à nostredite Cour de Parlement de Bretagne, comme dit est, & pour le droit de Pairie & dépendance d'icelle en nostre Cour de Parlement de Paris, en laquelle est la seance des Pairs,

de France, & pour en icelle nostredite Cour de Parlement de Paris avoir par nostredit cousin & sesdits hoirs Ducs & Pairs les séance, voix & opinion déliberative, & y participer à tous droits & honneurs comme les autres Pairs. Lequel nostredit cousin nous a fait & presté en nos mains la foi, hommage & serment de fidelité que les Ducs & Pairs de France ont accoustumé de faire; à qui nous l'avons receu, à la charge que défaillant la ligne masculigne de nosdits cousin & cousine & de leurs descendans, ainsi que cy-dessus, ladite qualité de Duc & Pair demeurera supprimée & esteinte, sans que par le moyen de cette présente création ni de l'Edit fait à Paris l'an 1566. sur l'erection des Terres & Seigneuries en tiltres de Duchez, Marquisats & Comtez, l'on puisse prétendre ledit Duché estre incorporé à nostre Couronne, ni nous & nos successeurs Rois y prétendre; auquel Edit avons, attendu les grandes & particulieres causes qu'ils nous ont meu d'honorer nostredit cousin, dérogé & dérogeons par ces présentes, sans laquelle dérogation & condition n'eust accepté ni voulu accepter la présente érection & liberalité: le tout sans préjudice du droit de succeder esdites Terres & Seigneuries, ni faire aucune innovation à la Coustume de nostre pays de Bretagne. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris & Bretaigne, Chambres de nos Comptes esdits lieux, & à tous nos autres Justiciers, Officiers ou leurs Lieut. presens & advenir, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que nostre présente création & erection de Duché & Pairie ils fassens lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en ces présentes fassent, souffrent & laissent nosdits cousin & cousine & leurs successeurs, comme dit est, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les fassent mettre incontinent & sans délai à pleine & entiere délivrance & au premier estat & deub: car tel est nostre plaisir, nonobstant, quant à ladite Pairie, Ordonnances & institutions quelconques de nous ou de nos prédecesseurs, par lesquelles on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs laics de France estre prefix; à quoi nous de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, & notamment à nos Ordonnances faites à nos Estats dernierement tenus à Blois, comme si lesdites Ordonnances estoient ci-inserées, que ne voulons nuire ni préjudicier à cette présente érection & création de Pairie. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé cesdites présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autry en toutes. Donné à Paris au mois de Novembre l'an de grace 1581. & de nostre regne le 8. *Ainsi signé*, Henry. *Et sur le reply*: Par le Roy, de Neufville; *& à costé*, visa. *Et scellé sur las de soie rouge & verde en cire verde du grand sceau.*

Registrées, oui le Procureur géneral du Roy, comme il est contenu au Registre de ce jour. A Paris en Parlement le 20. jour de Mars l'an 1582. *Signé*, du Tillet. *Tiré des Registres des Ordonnances vérifiées au Parlement de Paris.* Leues, publiées & enregistrées au Parlement de Bretagne le 18. Aoust 1582.

Provisions de l'estat de President au Présidial de Vannes pour M. François Gastechair.

HEnry par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par l'Edit fait en l'année 15.... 1582. & pour grandes & considerables causes nostre trés-honoré pere & Seigneur le Roy Henry dernier décedé, que Dieu absolve, auroit créé & érigé en chacun Siége présidial de nostre Royaume ung estat & office de Président Présidial, avec le pouvoir, attribution, gaiges & droits portez par icelui Edits, suivant lequel fut pourveu ausdits offices en la pluspart desdits Sieges Présidiaux, fors & excepté en nostre pays & Duché de Bretaigne, au moyen de la suppression generale derniere faite de tous Offices de nouvelle création, & neantmoins par nostre Edit fait en l'année 1568. tous lesdits offices supprimés auroient esté restablis par le feu Roy Charles nostre trés-cher & trés amé frere que Dieu absolve; ledit restablissement depuis par nostre Edit du 3. de Juillet dernier passé, confirmé, & iceulx offices de nouvel créez en tel nombre, degré & qualité qu'ils estoient lors desdites suppressions, pour y pourveoir de personnes capables; en suivant lequel restablissement & nostre Edit du mois de Febvrier 1578. concernant l'érection d'un Président Présidial en chacun des quatre Sieges Présidiaux de nostredit pays de Bretaigne & à plein confians de la personne de nostre cher & bien amé M. François Gastecher cy-devant nostre Procureur en la Jurisdiction de Ploermel, & de ses sens, suffisance, loyauté, prudommie, expérience au fait de judicature, & bonne diligence à icelluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'estat & office de Président au Siege Présidial de Vennes cy-devant supprimé & depuis par nous restabli, pour en jouir aux gaiges de 200. escus sol &c. tant qu'il nous plaira &c. Donné à Fontainebleau le premier Juing 1582. *Scellé & signé sur le repli*, Par le Roy, Forget. *Leu, publié, enregistré aux audiences civiles & criminelles de Vennes, en présence de M. de Launay Conseiller en la Cour, Commissaire député à cette fin, & ledit Gastechair installé en exercice les 24. & 27. Mai 1583. Pris sur l'original auquel est attachée la quittance de 2000. escus sol payez par l'impetrant au Bureau des Intendans des Finances, le dernier Febvrier 1581.*

Verification des Provisions du Duc de Joyeuse Amiral de France.

LA Cour déliberant au rapport de Maitre Robert Thevin Conseiller sur les Lettres patentes du Roy données à Fontainebleau le premier jour de Juin dernier, signées Henri & sur le reply, Par le Roi, de Neuville & scellées de cire jaune à double queue, par lesquelles & pour les causes y contenues ledit Seigneur donne & octroye à Messire Anne Duc de Joyeuse son beau-frere, l'estat & charge d'Amiral de France; veu par ladite Cour lesdites lettres, la procuration dudit Duc de Joyeuse du 19. jour de Juillet dernier, par laquelle il constitue Maistre Jules de Guersant Sénechal de Rennes son Procureur pour requerir en ladite Cour la verification desdites letres, mesme le faire recevoir & prester le serment au nom d'icellui Duc de Joyeuse de bien & fidelement se porter audit estat d'Amiral avec offre de réiterer en personne ledit serment

dans ladite Cour; la requeste présentée à icelle par ledit de Guerfans audit nom, par laquelle il requeroit que lesdites lettres eussent esté registrées au Greffe de ladite Cour, & qu'il peust prester le serment pour & au nom d'icelui Duc de Joyeuse; les conclusions du Procureur général du Roi, a esté arresté que lesdites lettres avec ladite procuration seront lues, publiées & enregistrées pour jouir par ledit Duc de Joyeuse dudit estat & office d'Amiral de France, comme a esté fait par le passé, & que ledit de Guersans audit nom sera receu audit estat & fera le serment accoustumé en l'audience publique de ladite Cour, à la charge que ledit Sieur Duc de Joyeuse se representera en icelle en personne dans un an prochain pour repeter & faire ledit serment. *Extrait des Reg. du Parl.*

Lettres de Commission pour l'Archeveque de Lion & autres pour visiter le Royaume, &c.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & féaux Pierre d'Espinac, Archevesque de Lyon, Conseiller en nostre Conseil d'Estat . . . . . . Sieur de la Motte Fenelon, Chevalier de nos deux Ordres & Conseiller en nostredit Conseil, Maistre Nicolas Potier Sieur de Blancmesnil nostre Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & Pierre du Fitte Sieur de Soucy Conseiller en nostre Conseil privé, & aux deux ou trois d'entre eulx en l'absence, maladie ou empeschement des autres, salut & dilection. Comme la premiere chose que nous debvons & desirons rechercher & procurer, après l'honneur & gloire de Dieu, soit le soulagement de nostre pauvre peuple, & considerant qu'après les grandes afflictions, foulles & oppressions qu'il a senties & souffertes durant les troubles & guerres passées, Il est très-nécessaire de faire tout ce qui se pourra pour remettre toutes choses au pristin estat, nous avons estant en nostredit Conseil assisté de la Royne nostre très-honorée Dame & mere, d'aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, & de plusieurs grands & notables personnages de nostredit Conseil, advisé & résolu de députer certains personnages d'autorité & qualité, & iceux envoyer par les Provinces de cestui nostredit Royaume pour voir & visiter nos subjets, sçavoir & entendre comment les choses qui touchent le service de Dieu & les charges & dignitez ecclesiastiques sont faites, tenues & exercées, quels sont les déportemens de la Noblesse, & comment la Justice & nos Finances sont regies, maniées & administrées, affin de plus en plus establir nostre Edit, estimant qu'il n'y a rien qui face plustost le bien & le mal qui se trouve entre nosdits peuple & subjets que de les faire visiter par personnages dignes & suffisans, lesquels nos subjets considerans aussi le soin que l'on prend d'eux & de leur repos & conservation s'efforcent de tout leur pouvoir d'y faire leur debvoir de leur part, & se présentant les occasions de nous assister le mieux qu'ils pourront en nosdites bonnes & saintes intentions: à ces causes confians entierement de vos personnes & de vos sens, suffisance, integrité, probité, longue experience & grande diligence; sçachant aussi la singuliere affection que vous portez au bien & police de cestui nostre Royaume & au soulagement & repos de nosdits peuple & subjets, nous vous avons commis, ordonné & députez, commettons, ordonnons & députons, & vous avons donné & donnons pouvoir par ces présentes, & aux deux ou trois de vous en l'absence, maladie ou empeschement des autres, de vous transporter en nos pays & Provinces de Normandie & Bretaigne, où estans vous conferérez & communiquerez avec nos Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en icelles du contenu en cette présente commission, & en la charge que vous avons donnée; & pource que les Estats ordinaires de nosdites Provinces, lorsque vous y serez, seront assemblez suivant la convocation que nous avons accoustumé d'en faire annuellement vous irez & entrerez en ladite assemblée des Estats, en laquelle voulons que vous soyez receus par nos Commissaires députez pour la tenue d'iceux, & qu'y ayez séance en vostre ordre & rang chacun selon vostre dignité, estat & grade, & là après que la proposition aura esté faite auxdits Estats par nosdits Commissaires, & aura esté du tout résolu & arresté, vous proposerez & ferez entendre nostre bonne & droite intention selon qu'elle est amplement déclarée en celd. présentes, & ce fait vous orrez & entendrez les plaintes & doléances qui vous seront faites par les Deleguez desdits Estats, & y pourvoirez le mieux qu'il vous sera possible, conformement au pouvoir qui vous en est donné par cesdites présentes, & pour les choses auxquelles vous ne pourrez pourvoir, vous les renvoyerez par devers nous, nous donnant cependant sur icelles vostre advis; vous avez à vous transporter ez principales villes des Baillages & Seneschaussées desdits pays & Provinces, & là en la présence & assistance de l'Evesque du lieu qui sera prié de s'y trouver, ou de ses Vicaires Generaux & quelques-uns du Clergé qui seront à cette fin mandez, de ceux de la Noblesse de chacun desdits Baillages & Seneschauffées, des Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Generaux, nos Advocats & Procureurs, & autres nos Officiers de Justice, des Maires, Eschevins, Conseillers de ville, Jurats, & des plus notables Bourgeois desdites villes, au lieu le plus propre & commode qui sera par vous choisi & ordonné, vous proposerez nostre droite & bonne intention & affection que nous avons à la reformation & restablissement de nostre Estat, & entiere execution de nostre Edit de pacification, à ce que chacun de nosdits subjets puisse doresnavant vivre en bonne seureté soubz nostre protection & l'observation de nos loix & ordonnances, vous informerez de l'estat du Clergé, & si les personnes Ecclésiastiques sont empeschez en l'exercice du service divin & par qui, s'ils jouissent de leurs maisons, biens & revenus, & s'il s'en trouvoit qui y fussent troublez par voye de fait ou sans titre, vous les y remettrez & réintegrerez; ordonnons auxdits Gouverneurs & Lieut. Gen. en icelles Provinces, à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Prevosts des Mareschaux & à tous nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra de vous prester en ladite execution toute ayde, confort & main-forte; vous admonesterez les Evesques & enjoindrez à tous les autres Ecclésiastiques qui doivent résider d'y venir incontinent, & à faute de ce enjoindrez aux Substituts de nostre Procureur General de les poursuivre & faire contraindre par la saisie de leur temporel; vous ferez remettre le Service divin où vous trouverez qu'il sera discontinué par le malheur desdits troubles passez, si les lieux sont en estat de le pouvoir faire, & où ils seront ruinez & démolis, vous admonesterez l'Evesque d'y faire pourvoir aux frais de ceux qu'il appartiendra par droit ou par coustume de lieu convenable & à l'ornement décent pour faire ledit Service divin; vous ferez entendre auxd. Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux que nostre intention est qu'ils facent cesser tous enlevemens de gens par les gens de

guerre tant de cheval que de pied; voulant aussi estre par vous advisé à l'ordre & police qui sera le plus convenable pour le passage des gens de guerre, & voulons aussi qu'avec l'advis des Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux toutes garnisons extraordinaires, Capitaines & Gouverneurs mis ez villes & chasteaux pour la nécessité du temps soient revoquez, sans qu'ils se puissent plus entremettre du fait desdites charges qui leur auroient esté baillées pendant lesdits troubles; & en ce faisant le pays mis en liberté telle que l'Ecclesiastique puisse jouir paisiblement de son revenu, les habitans desdites villes trafiquer, & les Laboureurs & gens des champs vacquer à leur labourage en toute seureté & sans crainte d'estre molestez ne oppressez par qui que ce soit; vous vous enquerrez particulierement des déportemens d'un chacun & de ceux qui exigent sur nostredit peuple, tant par impositions de deniers, corvées indues, que autrement, & de tous autres excez & violences dont on a accoustumé user en l'encontre dudit peuple, & les informations qui seront de ce faites seront mises ez mains de nos Procureurs sur les lieux pour en faire la poursuite, & les chargerez de vous notifier de leurs diligences dedans le temps qui leur sera par vous préfix; vous ferez diligente & exacte perquisition de ceux qui ont fortifié & fortifient leurs maisons de fossez, tours, bastions & autres forteresses sans permission de nous ou de nos prédecesseurs Rois, & qui ont entrepris contre nos droits & autorité, & enjondrez pareillement à nosdits Procureurs d'en faire les poursuites selon nos Edits & Ordonnances; vous advertirez lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux en nosdits Provinces d'empescher toutes assemblées illicites qui se font à cause des querelles qui adviennent ordinairement entre les Gentilshommes, & qu'ils regardent de composer lesd. querelles & differends qui peuvent survenir, comme vous ferez aussi de vostre part avec lesdits Gouverneurs, & où ne les pourrez faire, vous nous en advertirez; & pource que nous avons eu plusieurs plaintes des fautes & malversations qui se commettent en l'exercice de la Justice à la grande foule & oppression de nosdits subjets, vous enjoindrez & ordonnerez à tous lesdits Officiers de vacquer soigneusement & diligemment à l'administration d'icelle, & où vous recevrez aucunes plaintes contre iceux Officiers, vous en informerez sommairement, pour lesdites informations par nous veues décreter contre les coupables, proceder par suspension de leurs Offices, s'il y échet & faire se doit, ou aultrement décreter adjournement personel contre lesdits Officiers pour comparoir pardevant nous en nostredit Conseil; & désirant à l'advenir pourvoir aux Offices de Judicature de gens suffisans, capables & vertueux, vous ferez un rolle en chacun Baillage & Seneschaussée, tant des Officiers qui tiennent aujourd'hui les offices de Judicature, & de ceux qui sont dignes & capables de succeder en leur lieu, quand il adviendra vacation, & pour ce faire plus au vrai, vous prendrez l'advis tant des Ecclesiastiques, de la Noblesse, Officiers, que des principaux habitans desdites villes; & vous trouvant ez lieux où sont establis les Bureaux des Présidens & Trésoriers Generaux de France, & receptes generales de nos Finances, vous manderez iceux Présidens & Trésoriers, ensemble les Receveurs & Controlleurs Generaux, & generalement tous nos autres Officiers de Finance, pour sçavoir & entendre au vrai l'estat de nos finances, & comme nos deniers sont receus, despensez & administrez, & à cette fin vous ferez représenter les estats, registres & controlles à toutes occasions, ainsi que verrez avoir affaire, & verifierez iceux estats & toutes les charges qui sont tant sur la recepte generale de nosd. finances, que sur chacune recepte particuliere; & d'autant que nous avons eu diverses plaintes de plusieurs abus qui se commettent en l'administration de nos finances, à la grande foule & oppression de nos subjets & diminutions d'icelles nos finances, vous informerez aussi contre les coupables & délinquans que verrez que besoin sera, décreterez sur les informations que vous ferez, procedrez par suspension de leurs offices & charges, & auxdits ferez & parferez leurs procez, & procederez au Jugement d'iceux avecques les Juges des prévenus, & commettrez en la place des délinquans & suspendus personnaiges d'intégrité & capacité & solvables, à ce que nostre service ne soit retardé; vous enjoindrez aux Présidens, Esleus & Controlleurs sur le fait de nos aydes & tailles de chacune des Elections de ladite Province & autres qu'il appartiendra, de vous représenter un estat au vrai signé de leur Greffier, de tous & chacun les deniers qui auront esté imposez & levez en l'estendue de leurs charges tant par commission de nous que autrement, par qui ils ont esté receus & à quoi employez depuis l'année 1574. ou autre temps qui sera par vous advisé jusqu'à présent, & à cette fin vous manderez en allant par pays & estans de séjour ezdits lieux, les Greffiers des paroisses où ils sont establis, pour apporter les rolles desdites levées, & au deffaut desdits Greffiers vous appellerez les Collecteurs pour faire plus exacte perquisition desdites levées, contraignant & faisant contraindre lesdits Comptables à payer ce qui se trouvera estre par eux deu par les voyes accoustumées pour nos deniers & affaires, & par autres amendes & suspension de leurs offices, ainsi que verrez estre à faire. Vous informerez pareillement des fautes que peuvent avoir commises lesdits Esleus & Controlleurs en chacune des Elections d'icelles Provinces, & des exactions que pourront avoir faites les Huissiers & Collecteurs desd. tailles, & ce qu'ils doibvent avoir pour leur salaire & prétendu droit outre leurs gaiges, procéderez contre les délinquans & coupables de tout ce que dessus, ainsi que le verrez estre à faire par raison, & prendrez garde à l'égalisation de nosdites tailes, & si ceux qui y sont contribuables les payent, & quelles seront les exemptions que l'on en pourra prétendre, & quels exempts & annoblis ont esté faits en chacune paroisse, & si ceux auxquels a esté fait vente & aliénation de la vingtiéme partie de la taille en jouissent, & s'il y aura esté malversé par nos Officiers à leur profit particulier, faisant aussi par nous cesser toutes levées extraordinaires qui se font sans commission de nous; voulons que lorsque vous passerez par lesdites villes & plat pays, vous séjourniez ez lieux que vous verrez estre les plus à propos pour recevoir les plaintes de nostre pauvre peuple & y entendre diligemment; vous verrez autant que vous pourrez les venditions & aliénations faites en nosdits pays & Provinces de Normandie & de Bretagne des parts & portions de nostre Domaine, à qui & pour quelles sommes, la vraye valeur d'icelles, ensemble ce qui aura esté donné d'icelui nostre Domaine, à qui, pourquoi, pour quel temps & jusqu'à qu'elle valeur, & cognoistrez comment les édifices & choses dépendantes de nostredit Domaine auront esté entretenus par ceux qui auront joui par don, vendition ou aliénation; vous vérifierez les entreprinses & usurpations qui se sont faites sur nostredit Domaine en quelque sorte & pour quelque part & portion que

ce soit, & s'il y a raison & apparence d'en faire cependant prompte réunion, faire le pourrez, ou bien si trouvez quelques personnes qui voulussent entendre à l'acquit de nostre Domaine, vous sçaurez à quelles conditions, & si leur laissant la jouissance pour aucunes années de quelques portions de nostre Domaine ils voudroient rembourser l'acquereur, & enfin d'icelles années nous remettre quittes au revenu d'icelles portions ainsi dégagées; & vous ferez représenter par lesdits Trésoriers Generaux de France l'estat au vrai de tout nostre Domaine qui est en nostre main aliené, donné ou usurpé; vous congnoistrez & informerez aussi des abus & malversations qui se sont faites & commises au fait de nos forests, vente de nos bois, terres vagues, confiscations procedans des malversations, recollemens desdits forests, comme aussi des paissons & glandées, pennaiges & pasturages, droits de tiers & danger, droits de gruerie, grairie & segrairie qui ont esté vendus en aucuns lieux & endroits de nosdites Provinces, & des abus & malversations, dont il vous apparoistra manifestement, & en ferez faire restitution & punition telle qu'il appartiendra; vous informerez pareillement des abus & monopolles faits aux baux à ferme des Aydes & autres impositions, & à l'engagement d'icelles que nous avons entendu estre la plus part remises & délaissées entre les mains des achapteurs & proprietaires qui les tiennent à non prix, & regarderez aux moyens qu'il y aura de les faire bailler pour nostre bien, profit & avantage, & s'il se trouve personnes qui veillent prendre lesdites Fermes & les augmenter jusques à moitié, tiers ou quart, ou bien entreprendre en quelques années la racquit & rachapt des rentes constituées en icelles, vous prendrez leurs offres par escript pour les nous envoyer & nous en donner advis pour y pourvoir; vous sçaurez quels dons & octrois auront esté faits par nos prédecesseurs Rois & Nous à aucunes desdites villes & sur quelle nature de deniers ils se prennent, & mesmes sur le sel, & si les deniers en auront esté employez aux effets auxquels ils sont destinez & affectez, combien ils ont a durer, & si l'occasion cesse; comme aussi vous vous informerez du fait des péages tant par mer que par terre, & des barrages de la dispensation des deniers, & quel ordre peut estre donné à l'entretenement des pavez, levées, bastiz, chaussées, chemins, ports & passages, comme à l'un des plus nécessaires & importantes affaires du public qui se puisse remarquer, & de ceux qui ont empieté, usurpé & imposé nouveaux péages & augmenté les autres sans nostre permission & autorité; vous ferez aussi perquisition des Payeurs des décimes & subvention du Clergé de nosdites Provinces, & de ce qui en est deu, & d'où procede la faute du payement, vous faisant pour cet effet par les Recepveurs desd. décimes représenter leurs estats de recepte & de despense que vous verifierez; & generalement vous ferez ez choses & affaires dessusdites, & qui est de l'office de bons, dignes & vertueux Conseillers & Commissaires à nous feurs & féables, selon & ainsi que est plus amplement porté & déclaré en l'Instruction qui vous sera baillée avec cesd. présentes, jaczoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus spécial, validant & auctorisant les Jugemens, Ordonnances & decrets qui seront ainsi par vous faits & donnez, & voulant qu'ils soient de pareille force que ceux de nos Conseils d'Estat & privé, & que l'execution s'en ensuive, nonobstant appellations ou oppositions quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé; & pour ce que pour l'execution de cette présente commission il conviendra faire quelques frais, nous voulons que les ordonnances qui seront par vous pour ce faites, soient acquitées par nos Receveurs Generaux & particuliers des deniers ordinaires de leurs charges, & en leur refus en vertu des contraintes que vous en ferez expedier par celui que nous vous permettons de prendre & choisir pour vous servir de Greffier en cette présente commission ils y soient contraints par nostre premier Huissier ou Sergent par les formes ordinaires & accoustumées pour nos propres deniers & affaires jusqu'à la somme de cent escus. De ce faire vous donnons plein pouvoir, puissance, auctorité, commission & mandement spécial; mandons auxdits Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux de nosdites Provinces de Normandie & de Bretagne, à nos amez & féaux les gens tenant nos Cours de Parlement d'icelui pays & Province de Normandie & de Bretagne, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges ou leurs Lieutenans, Maires, Eschevins, Consuls, Conseillers, Jurats, Bourgeois & Habitans de nosdites villes, Prevosts des Mareschaux & Lieutenans de Robe courte, & à tous autres Justiciers, Officiers & subjets qu'il appartiendra, qu'à vous au fait & execution de cette présente nostre charge & commission ils entendent & facent obéir & entendre diligemment, prestant & donnant conseil, confort, aide, mainforte, & prison, si mestier est & requis en sont, & à tous Huissiers & Sergens d'executer vos Ordonnances & Jugemens sans pour ce demander aucun *placet*, *visa* ne *pareatis*; car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 3. jour d'Aoust l'an de grace 1582. & de nostre regne le neuviéme. *Ainsi signé*, Henry. Par le Roy estant en son Conseil, Pinart. *Et scellé du grand sceau en double queue de cire jaune. Regiftres des Estats.*

Ludovicus de S. Meloir Abbas, &c. Noverint universi quod nos recepimus in Monachum Ordinis sancti Benedicti in Monasterio nostro sancti Jacuti fratrem Robertum Harens Presbyterum filium legitimum Bertrandi Harens & Thomine Gaultier Parrochie de Quebriac, &c. Testibus Juliano l'Abbé, Johanne de la Chapelle, & Johanne Guerin nobilibus Monachis hujus Monasterii. Die 25. Martii anno Dom. 1582. *Titres de S. Jagu.*

Nobiles fratres ac religiose persone Monasterii S. Jacuti Robertum Harens in Abbatem eligunt anno 1584. *Ibidem.*

Robertus Harens Abbas S. Jacuti dat dimissorias litteras nobili fratri Francisco Guillemot ituro ad sacros Ordines quocumque voluerit. Anno Domini 1597. die 27. Maii. *Scellé du sceau de ses armes, où l'on voit trois croissans. Ibidem.*

Noble frere Jacques Olivier fils legitime de noble Pierre Olivier & de Damoiselle Jehanne de S. Meloir de la Paroisse de Pleurtuit fit profession à S. Jagu l'an 1608. *Ibidem.*

Transaction passée le 24. Juillet 1582. au bourg des Essarts, par laquelle très-haut, très-puissant & très-illustre Henri par la grace de Dieu Roi de Navarre, cede, donne & transporte à très-haut & puissant Prince René Vicomte de Rohan la Seigneurie de Montpaon assise au Comté de Perigort pour supplement de partage dû à Dame Isabeau de Navarre Vicomtesse de Rohan, & ce sans diminution des cent mille livres qui lui avoient esté promises en mariage; ladite terre de Montpaon rachetable en dix ans pour la somme de trente & trois mille trois cens trente & trois écus sol & un quart d'écu, en un seul payement. *Pris sur une copie collationnée.*

Contrat

Contrat de mariage passé au château de Coupvrai le premier Feuvrier 1586. entre haut & puissant Seigneur Messire Louis de Rohan Prince de Guemené, & haute & puissante Dame Françoise de Laval, veuve de Messire Henri de Lenoncourt Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, Capitaine de 50. hommes de ses ordonnances, & Maréchal General de ses armées. Ce Contrat fut ratifié pardevant les Notaires du Chastellet de Paris le 21. Feuvrer. *Archives de Guemené.*

Commission donnée par le Baron de la Hunaudaie au Sieur de la Motte pour visiter les vaisseaux.

1583. RENé Tournemine Baron de la Hunaudaye, Vicomte de Pleharel, Sieur de la Guerche, Montafilan, &c. Chevalier de l'Ordre du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat & privé, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, & Lieutenant General pour S. M. au Gouvernement de Bretagne. D'autant qu'il est besoing & necessaire pour le service de S. M. de commettre quelque homme de qualité & bien experimenté en l'art militaire pour prendre garde & avoir l'œil & empescher les cargaisons & transports de grains & autres marchandises deffendues pour mener hors cedit pays, descentes, incursions, & autres abus qui se pourroient faire cy-après aux havres, ports & côtes de la mer en l'Evesché de Dol, contre le vouloir & intention de S. M. ou sans avoir permission d'icelle, de Monseigneur le Duc de Mercueur, ni de ses Lieutenans Generaux. Nous à plain confians de la personne de Gilles le Chauff Escuyer Sieur de la Motte au Chauff, & de ses sens, suffisance, loyauté, vaillance & bonne diligence, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & donnons par ces présentes la charge de Capitaine & Commissaire desdits ports, havres & côtes de la mer audit Evesché de Dol, horsmys les paroisses de Pludihen & S. Jagu enclavées en l'Evesché de S. Malo, avecques pouvoir de visiter les vaisseaux & navires entrans & sortans, les degrayer & arrester s'ils contreviennent aux ordonnances & deffenses de S. M. & leur donner passeport & visitation lorsqu'il en sera besoing, parce qu'il sera tenu nous avertir du debvoir qu'il y rendra en iceux. Si mandons à Messieurs les Seneschal, Juges & Officiers de la Justice dudit Dol & autres qu'il appartiendra, estre audit le Chauff en l'execution d'icelle charge obéissans & diligemment entendans, & y assister s'ils en sont par lui requis. En tesmoin de quoi nous avons signé cesdites présentes, fait contresigner à nostre Secretaire & cacheter du cachet de nos armes, en nostre chasteau de la Hunaudaye le 7. jour de Decembre 1583. *Signé*, René Tournemine. *Et plus bas*: Par Monseigneur, Drouaillier, *& cacheté de cire rouge fourrée sous le papier. Vis sur l'original.*

Déclaration sur le fait de l'Amirauté.

1584. HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & féaux Conseillers tenans nostre Cour de Parlement en Bretagne, salut & dilection. Les feus Rois nos prédecesseurs ayans congneu combien la navigation de la mer apportoit de commodité à nos subjets, laquelle néantmoins ne pouvoit estre sincerement entretenue sans l'administration de la Justice, auroient pour bonnes & justes considerations distingué & separé nos Juges & Officiers de l'Admirauté des autres de l'ordinaire, afin que l'occasion se présentant lesdits Officiers de l'Admirauté peussent soigneusement entendre au fait de leur charge, & si nosdits prédecesseurs auroient déclaissé aux Admiraux de France les nomination & provision desdits offices jusques en l'an 54. que le feu Roy Henry nostre très-cher Seigneur & pere auroit pour aucunes occasions retenu lesdites provisions, & au lieu d'icelles assigné une pension de six mille livres auxdits Admiraux, depuis lequel temps tant à cause des troubles que autres occasions ladite navigation a de beaucoup diminuée, & desirans la rétablir en sa premiere splendeur, nous avons pourveu nostre très-cher & bien amé beau-frere le Duc de Joyeuse Pair de France de l'estat d'Admiral de France & de Bretagne, & par mesme moyen déclaré par nos Lettres du 23. Juing 82. le pouvoir que entendons lui donner en ladite charge, par lequel entr'autres choses lui avons, à l'exemple de nosdits prédecesseurs, quitté & délaissé lesdites nomination & présentation desd. offices de ladite Admirauté, lesquelles Lettres ont esté publiées & verifiées en nos Cours de Parlement de Paris & Rouen, & vous ayant esté presentées vous y auriez mis plusieurs modification par vostre Arrest du 20. Septembre audit an, que nous avons levées par autres nos Lettres du dernier Janvier 83. sur lesquelles vous avez encore par autre vostre Arrest du 8. Mars audit an dit que nostredit beaufrere ne pourroit establir aucun Siége, Jurisdiction ni Officiers pour le fait de ladite Admirauté, dont la congnoissance demeureroit à nos Juges des lieux comme par le passé, qui est directement contre nos vouloir & intention, & priver nostredit beau-frere de ce qui lui est plus nécessaire pour l'entretenement dudit estat, conservation de ladite navigation & le bien de nos subjets, ce qu'il nous a remonstré en l'assemblée faite en ce lieu, & que pour oster toute occasion de plainte aux Officiers qui ont exercé indifferemment ladite Jurisdiction de l'Amirauté avecques l'ordinaire il n'entend conformement à nostre intention prendre aucune chose d'eux pour ses attaches à leurs provisions ordonnées par ledit pouvoir, ne que les appellations du fait de ladite Admirauté ressortissent ailleurs que par-devant vous, mais afin de distinguer les causes de ladite Admirauté de celles de l'ordinaire, que à l'advenir il en soit fait registre séparé & des congez, saufconduits & rapports concernans ladite Admirauté, mesme que ez causes d'icelle lesdits Juges soient tenus adjouster après leur qualité de Juges ordinaires, *Lieutenant dudit Admiral au lieu de leurs Jurisdictions*; ce qu'ayant mis en déliberation avecques les plus spécieux de nostre Conseil d'Estat, & ouy sur ce nos amez & féaux Conseillers en nostredite Cour M. Nicolas Allixant President aux Enquestes d'icelle & Gabriel Blavou par vous députez, Nous, par l'advis de nostredit Conseil & afin que l'administration de la Justice de ladite Admirauté soit semblable au ressort de nostredite Cour de Parlement de Bretagne comme en celle de Paris & Rouen, avons par ces présentes & de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist que à l'advenir ladite Jurisdiction & Officiers de l'Amirauté en Bretagne soient & demeurent distincts & separez de l'ordinaire, & en soit fait registre à part & separé des autres causes, & qu'en celles concernant le fait de ladite Admirauté nos Seneschaux & Juges ou autres qui l'exerceront seront tenus d'ajouster à leur qualité, *Lieutenant dudit Admiral au Siége de leur Jurisdiction*, & néanmoins

ceux qui en sont & seront ci-après à la nomination desdits Admiraux par nous & nos successeurs, vacation y escheant, pourveus, puissent tenir & exercer lesdites deux Juridictions sans aucune incompatibilité, à la charge aussi que leurs appellations ressortiront nuement en ladite Court comme ils ont fait ci-devant, & en ce faisant vous mandons, commettons, & trés-expressément enjoignons par cesdites présentes, que voullons vous servir de toute & finalle jussion, conformément à ce que nous avons verballement fait entendre à vosdits députez, que vous ayez tous autres affaires cessans & postposez à vérifier, faire lire, publier & enrégistrer le pouvoir de nostredit beaufrere, ensemble la présente déclaration purement & simplement, sans aucune restrinction ni modification, ni s'arrester aux autres remonstrances que nous pourriez ou vouldriez faire, & lesquelles nous tenons pour bien faites & entendues, ni en semblable à ladite modification portée par vostre dit Arrest dudit 8. Mars que nous avons levée & ostée, levons & ostons par ces présentes : Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus & quelconques ordonnance, restrinctions, mandemens, dessenses, us, stil & coustumes à ce contraires, ausquels, & à leur dérogatoire nous avons, sans y préjudicier ailleurs, dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Donné à Saint Germain en Laye le 10. jour de Febvrier l'an de grace 1584. & de nostre regne le 10. *Signé*, Henry. *Et au dessoubz* : Par le Roi, de Neufville. *Et scellée sur simple queue de cire jaulne.* Leues, publiées & registrées du très-exprès commandement du Roi par plusieurs fois réiteré, ouy & le requerant le Procureur General dudit Seigneur, pour en jouir l'impetrant bien & deuement, suivant l'Arrest de la Court du jour d'hier, sans préjudice des droits des opposans, ausquels ladite Court a décerné acte de leurs oppositions pour se pourvoir ou & ainsi qu'ils voiront l'avoir à faire. A Rennes en Parlement le 1. jour de Mars 1584. *Reg. du Parl. 9. vol. fol.* 107.

Lettres touchant la Traite Foraine.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & féaux Conseillers les gens tenant nostre Court de Parlement de Bretaigne & Courts de nos Aydes de Paris & Rouen, & à tous nos autres Juges, Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux en droit soy, si comme il appartiendra, salut. Nos trés-chers & bien amez les gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretaigne, nous ont par le troisiéme article du cahier de leurs remonstrances fait entendre que par le contract fait avecque eulx au mois de Febvrier 1583. & par autre contract fait aussi avec eux par feu nostre trés-honoré Seigneur & pere le Roy Henry de bonne memoire dez l'an 1553. l'imposition de traite foraine & domanialle mise sur les bleds, vins, toilles, canevats & autres marchandises auroit esté estaint & abolli moyennant la somme de 396. mil escus outre les 132. mil livres tournois payez à nostredit feu Seigneur & pere, par la mesme consideration ayant permis & accordé à nos subjets par nos lettres patentes du mois de Febvrier 1577. de transporter toutes sortes de marchandises qui leur seroient nécessaires d'une Province à autre franchement & quittement dudit debvoir de traite foraine ou domaine forain, à la charge toutesfois que les conducteurs d'icelles marchandises bailleroient caution suivant nos ordonnances de rapporter certifficat dans certain temps, comme lesdites marchandises auroient esté descendues d'une Province en autre ; nonobstant lesquels contracts vérifiiez ou besoing a esté, & plusieurs autres lettres patentes & déclarations obtenues à mesme fin, les Fermiers de ladite imposition & traite domanialle, & leurs Commis & Recepveurs establis en nos pays de Normandie & Anjou, & autres Provinces de nostredit Royaume, s'efforcent lever & exiger des marchands nos subjets de nostredit pays de Bretaigne ladite imposition & traite foraine pour les marchandises qu'ils achaptent, levent, tirent & font passer & transporter de nosdites Provinces en celle de Bretaigne, comme draps, papier, vades, pastel & autres, & les auroient contraints de payer plusieurs sommes de deniers, encores qu'ils eussent offert de bailler cauption de rapporter leurs certifications comme ils avoient accoustumé de la descente desdites marchandises dans le temps qui leur est préfix, soubz prétexte de certaines nos lettres du mois de Juillet 1580. obtenues par lesdits Fermiers desdites traites, pour raison de quoi y a plusieurs procez, tant en nostredit pays de Normandie que ailleurs, qui est contre les droits & libertez de nostredit pays de Bretaigne, & la teneur desdits contracts, à la grande foule, vexation & préjudice de nosdits subjets habitans de nostredit pays de Bretaigne & autres y traffiquans, nous supplians lesdits des Estats les faire jouyr desdits contracts & lettres patentes, & faire cesser telles exactions, & rendre & restituer ce que a esté pris & exigé par lesdits Fermiers, avecques deffenses de ne plus à l'advenir prendre aucune chose desdits marchands, traffiquans en nostredit pays de Bretaigne pour les marchandises qu'ils y feront mener, & évoquer a nous en nostre Conseil, & mettre hors tous procez & differens qui en dépendent, & sur ce leur octroyer nos lettres nécessaires. Pour ce est-il que nous ayant égard à ce que dit est, & desirant gratiffier lesdits des Estats en tout ce qu'il nous sera possible, nous avons, de l'advis de nostre Conseil, dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes que lesdits contracts de l'an 1553. & du mois de Febvrier 1583. seront entretenus selon leur forme & teneur, & en conséquence d'iceux avons permis & permettons ausdits Marchands de nostredit pays de Bretaigne & autres y traffiquans de faire mener toutes sortes de marchandises des Provinces de nostredit Royaume en celle de Bretaigne, pour y demeurer & estre vendues & consommées, & néantmoins affin d'empescher qu'il n'en soit abusé, & que soubz coulleur de mener desdites Provinces en nostredit pays de Bretaigne lesdites marchandises on les transporte hors cestuy nostre Royaume pour frauder nos droits de traite foraine, comme nous en avons plusieurs plaintes, nous voullons & entendons que ceux qui chargeront marchandises, comme bleds, vins, pastel, vades, pappier & autres marchandises subjettes à ladite imposition foraine en aucunes de nos Provinces pour les descendre en la susdite de Bretaigne, seront tenus rapporter certiffication bonne & suffisante de nos Officiers, ou autres Officiers des lieux comme lesdites marchandises qu'ils y apparteront y auront esté débitées pour y estre consommées & non transportées hors nostredit Royaume, sur peine de confiscation des marchandises & d'amende arbitraire, & faisant apparoir & laissant lesdites confiscations ausdits Fermiers leurs Commis ou Recepveurs, ils feront tenus leur en bailler acte & recepissé pour la descharge desdits Marchands, n'entendans toutesfois iceux Marchands estre obligez & tenus de bailler caupt ion de rapporter lesdites certif-

fications pour le regard de la chaux, carreaux de Brye pour faire meulles de moulin, plastres, tuffeau, meubles de bois, clou, fer, lanternes, rames & avirons, & autres marchandises qu'il est aisé à juger estre destinées pour demeurer & estre débitées & consommées en nostredit pays de Bretaigne, & si lesdits Marchands avoient esté cy-devant contraints par les Fermiers, leur Commis ou Recepveurs de payer ladite imposition & traite domaniale pour lesdites marchandises transportées de nosdites Provinces en celle de Bretaigne, & qu'ils facent apparoir qu'elles y ayent esté débitées, nous voullons & entendons que ce que lesdits Marchands en auroient payé leur soit rendu & restitué, & que à ce faire lesdits Fermiers, leurs Commis & Recepveurs soient contraints par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, & par les mesmes que lesdits Marchands y ont esté contraints, & que les cauptions desdits Marchands soient en ce faisant deschargez, comme oudit cas nous les en deschargeons. Si voullons & vous mandons que ces présentes nos lettres de déclaration voulloir & intention vous faites lire, publier & registrer, garder, observer & entretenir de point en point sellon leur forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Déclarations, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires impetrées ou à impetrer, ausquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, desquelles pour ce que l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voullons qu'au vidimus d'icelles fait soubz scel Royal, ou autrement deuement collationné par l'ung de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au présent original. Donné à Paris le 3. jour de Mars l'an de grace 1584. & de nostre regne le 10. *Signé*, Henry. *Et au dessoubz*: Par le Roy estant en son Conseil, Pinart. *Et scellé sur simple queue de cire jaune.* Leues, publiées & registrées, ouy & le consentant le Procureur General du Roy, à Rennes en Parlement le 30. jour d'Avril 1584. *Reg. du Parlem. 9. vol. fol.* 108.

Ratification des articles accordez entre les Ducs de Mercœur & de Joyeuse sur le fait de l'Admiraute.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ainsi soit que nostre voulloir & intention soit d'establir l'Admirauté en nostre pays & Duché de Bretaigne, comme ez Provinces de Normandie & Picardie, ainsi que nous l'avons bien amplement déclaré par les pouvoirs & déclarations par nous octroyez à nostre trés-cher & bien amé beau frere le Duc de Joyeuse, & depuis réiteré par nos lettres de jussion adressantes aux gens tenant nostre Court de Parlement en Bretaigne, affin que suivant icelles ils eussent à publier & enregistrer ledit pouvoir, à quoi ils auroient procedé, ainsi qu'il appert par leur Arrest du 1. Mars dernier & toutesfois pour obvier aux contentions qui pourroient survenir à l'occasion de ce entre nostre trés-cher & trés-amé beaufrere le Duc de Mercœur Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostre pays & Duché de Bretaigne, & nostredit beaufrere le Duc de Joyeuse, sur l'administration de leurs charges, ayent esté dressez & accordez entr'eux certains articles, lesquelles ont esté résolus par nostre trés-exprès commandement & en nostre présence, affin que chaçun demoure esclarcy de nostre voulloir & intention en cest endroit: sçavoir faisons, qu'après bonne & meure déliberation, & de nostre propre mouvement & auctorité Royalle, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, que lesdits articles accordez entre nosdits beauxfreres par nostre commandement seront par eux gardez & observez inviolablement, & semblablement par nos Juges & Officiers des lieux, ausquels enjoignons ainsi le faire, & du surplus ayant particulier égard & considération à la personne de nostredit beaufrere le Duc de Mercœur, voullons & nous plaist que tant & si longuement que nostredit beaufrere le Duc de Mercœur demeurera pourveu de ladite charge, Gouvernement & Lieutenance generalle de nostredit pays & Duché de Bretaigne, il demoure en la plaine & entiere jouissance d'icelle sellon ses lettres de provision & pouvoir par nous à lui octroyé, sans qu'en vertu de cellui de nostredit beaufrere le Duc de Joyeuse, & Arrest donné sur icellui, il y soit aucunement préjudicié, au moyen de quoi avons sursis & sursoyons par cesdites présentes l'execution du pouvoir de nostredit beaufrere le Duc de Joyeuse enregistré & veriffié, ainsi que dit est, en nostredite Court de Parlement de Bretaigne, en ce qu'il contrarie au pouvoir de nostredit beaufrere le Duc de Mercœur durant le temps seullement que icellui nostredit beaufrere demourera pourveu dudit Gouvernement. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenant nostre Court de Parlement audit pays de Bretaigne, & autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra que ceste nostre présente intention, déclation & ordonnance ils entretiennent & gardent, facent entretenir, garder & observer inviolablement icelle lire, publier & enregistrer, cessans & faisans cesser toutes oppositions, troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 6. jour d'Avril l'an de grace 1584. & de nostre regne le 10. *Signé*, Henry. *Et sur le reply.* Par le Roy, de Neufville. *Et scellée sur double queue de cire jaune.* Leues, publiées & registrées, sur ce ouy & le requerant le Procureur General du Roy, sans prejudice des droits du Roy, & a esté décerné acte aux opposans de leurs oppositions, pour se pourvoir ainsi qu'ils verront l'avoir à faire. A Rennes en Parlement le 26. jour d'Avril 1584.

Articles accordez entre Monsieur le Duc de Mercœur, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretaigne, & Monsieur le Duc de Joyeuse Admiral de France & de Bretaigne, sur l'administration de leurs Charges.

I. Tous congez & passeports de bleds, légumes & autres marchandises qui sortiront du pays de Bretaigne pour estre conduits & transportez ez autres Provinces de ce Royaume & terres de l'obéissance du Roy, seront donnez, comme il a esté accoustumé ci-devant, sans que ledit Sieur Admiral y prétende aucune chose.

II. Les Marchands traffiquans par mer en temps de paix prendront des briefs, ainsi qu'ils ont accoustumé pour négotier en Espaigne, Portugal, la Rache, Terreneufve, Nerve, Dantzic, Hambourg, Flandres, Angleterre, Escosse, Yrlande, Dannemark & generallement pour toute la négociation de l'Europe, comme aussi pour aller en Barbarye, mais ils seront tenus en temps de guerre, quand ils servi-

ront en guerre, prendre congé dudit Sieur Admiral, & au reste se conduire en leurs voyages suivant les Ordonnances, sur les peines contenues par icelles.

III. Ledit Sieur Admiral donnera aussi les congez & passeports pour les voyages du Cap Verd, les Canaries, la Guinée de la coste de Celyanne, autrement coste des Bonnes gens, la Myne, le Brezil & les isles du Peru ; ne sera loisible aussi à aucun de les entreprendre, ni partir d'aucun port ou havre de Bretaigne, sans les congez dudit Sieur Admiral.

IV. Au Roy seul appartient de permettre le transport des bleds, légumes & autres marchandises prohibées & deffendues.

V. Advenant qu'il aborde aux ports & havres de Bretaigne quelques Vaisseaux, soit de marchandises ou guerre, ils auront libre entrée & issue faisans apparoir au Juge ou Garde des costes du passeport dudit Sieur Admiral.

VI. Ledit Sieur Gouverneur ordonnera des deniers qui se levent sur le pays pour les réparations des places Maritimes, Ports & Havres d'icellui, tout ainsi que ses prédecesseurs en ladite Charge, & lui ont fait jusqu'à présent.

VII. Mais ceux que le Roy destinera particulierement à la réparation des ports & havres de son Royaume, advenant qu'il faille en employer quelque portion à la réparation de ceux dudit pays, la despense s'en fera de l'ordonnance dudit Sieur Admiral par les mains du Trésorier de la Marine.

VIII. Pour le regard des bris, déprédations & droits de dixiéme, ledit Sieur Admiral en jouira suivant les Ordonnances, & aura audit pays un Receveur pour recevoir ses droits, & jouira de la Grange qui est à Brest ordonnée pour la retraite des magazins, & disposera de toutes choses estans en icelle Grange dépendantes de l'Admirauté.

IX. Les Juges Royaux continueront comme ils ont fait ci-devant à exercer & administrer la Justice de l'Admirauté, mais seront tenus faire faire registre à part par le Greffier ordinaire des faits d'icelle pour la conservation des droits dudit Sieur Admiral.

X. Et du surplus ledit Sieur Gouverneur jouira & usera de sa Charge selon qu'il est porté par son pouvoir. Fait à Paris le 5. jour d'Avril 1584. *Signé*, de Neufville. *Refferant sur l'original estre signé*, Philippes-Emmanuel de Lorraine, & Anne de Joyeuse. Leus, publiez & registrez comme devant, sur ce ouy & le requerant le Procureur General, sans préjudice des droits du Roy, & a esté donné acte aux opposans de leurs oppositions, pour se pourveoir, ainsi qu'ils verront l'avoir à faire. A Rennes en Parlement ledit jour 26. d'Avril 1584. *Reg. du Parlem. 9. vol. fol. 107.*

Passeport pour les Sieurs de la Motte au Chauf & de Beauvais.

LE Marquis de Couesquen Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Lieutenant pour Sa Majesté en Bretaigne, à tous Capitaines, chefs & conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, Gouverneurs des Villes, Chasteaux & Forteresses, Baillifs, Seneschaux, Juges, Prevosts, Maires, Consuls, Eschevins & Magistrats d'icelles, Capitaines & Gardes des Portes desdites Villes, & tous autres qu'il appartiendra, ausquels ces présentes seront monstrées, salut. Nous vous prions & autant que nostre pouvoir s'extend, mandons laisser seurement & librement passer, repasser & séjourner par tous & chacuns les lieux & endroits de vos pouvoirs, juridictions & destroits, les Sieurs de la Motte au Chauff a, & de Beauvais b, freres, hommes d'armes de nostre compaignie de L. lances des Ordonnances de Sa Majesté, allans & venans avec leurs chevaux & armes en leur maison de la Motte au Chauff pour la négotiation de leurs affaires particulieres, suivant la permission que nous leur en avons donnée, sans en ce faisant leur donner, ni à leursdits chevaux, armes & lacquais, aucun ennui, arrest, destourbier, ou empeschement, ains toute ayde, secours & assistance, si besoing est & requis en estes, en nostre faveur, offrant rendre le semblable en pareil cas. Fait à Rennes soubz nostre seing & cachet de nos armes le 26. de ..... 1584. *Signé*, Couesquen. *Et plus bas*. Par mondit Seigneur d'Auversé. *Et cacheté : Et à la marge :* Accordé pour trois mois seulement, & à la charge que lorsque nous monterons à cheval pour le service du Roy, ledit passeport n'empeschera que lesdits Sieurs de la Motte au Chauff & de Beauvais ne nous viennent trouver pour nous assister. *Pris sur l'original.*

a Gilles le Chauf.
b Pierre le Chauf.

Lettre du Duc de Mercœur au Sieur de la Marzeliere.

1585.

Monsieur de la Marzeliere, je m'assure que vous ne voulez perdre vostre part de la belle occasion qui se présente pour les Gentilshommes bons serviteurs de Dieu & du Roi, & que serez plus content de courir la fortune avec moi que nul autre. C'est pourquoi je vous prie par le présent exprès, connoissant vostre valeur & mérite, vouloir monter à cheval, & avec vostre équipage de guerre me venir trouver incontinent avec assurance que je vous recevrai avec une si bonne chere, que recevrez tout contentement, & qu'il ne se présentera occasion de vous gratifier que je ne le face aussi volontiers que le sçauriez desirer. En cette volonté je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. A Ancenis le 26. May 1585. Vostre bien affectionné ami Philippe-Emmanuel de Lorraine. *Pris sur l'original.*

Provisions du Gouvernement de Fougeres pour M. de la Marzeliere.

M. de la Marzeliere me ressouvenant que par plusieurs bons effets vous avez rendu un bon témoignage de vostre fidelité & de la bonne volonté & affection, que vous portez au bien de mon service & repos de mes sujets, j'ai bien voulu, s'offrant l'occasion, vous faire connoistre le plaisir & contentement que j'en ai receu, & en ce faisant vous pourvoir de la Charge & Capitainerie de Fougeres vacants par le trépas du feu Sieur de la Haye, avec cette intention que vous vous en sçaurez dignement acquitter, à quoi je vous prie de vous employer de toute affection, vous envoyant les lettres de provision que je vous en ai fait dépescher avec mes lettres closes aux habitans dudit Fougeres pour vous obéir & respecter en ladite Charge, ainsi qu'il appartient. Et sur ce je ferai fin, suppliant le Créateur, Monsieur de la Marzeliere, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Paris le 8. jour de Juillet 1585. *Signé*, Henri. *Et plus bas* : Brulart. *Et sur le dos* : A Monsieur de la Marzeliere Baron de Bonnefontaine, Chevalier de mon Ordre & Capitaine de ma ville & chasteau de Fougeres. *Pris sur l'original.*

Provisions de l'Estat de Gentilhomme de la Chambre du Roy, pour Yves du Liscoet.

1586.

De par le Roy, Grand Chambellan de France,

Maistres de nostre Hostel, Maréchal & Controlleur de nostre Chambre aux deniers, salut. Sçavoir vous faisons, que nous ayant esgard & consideration aux bons & agréables services que nostre amé & feal Yves du Liscoet Sieur du Liscoet nous a ci-devant faites, comme il fait encore de présent, & esperons qu'il continuera à l'advenir, icellui pour ces causes, & pour la confiance que nous avons de sa personne & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie & bonne diligence, avons ce jourd'hui retenu & retenons en l'estat de Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, pour en icelle nous servir doresenavant, aux honneurs, prérogatives, préeminences, franchises, profits, revenus & émolumens accoustumez, tant qu'il nous plaira. Si voulons & vous mandons, que dudit Sieur du Liscoet prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, vous cette présente retenue enregistriez ou faites enregistrer ez Registres, papiers & escripts de nostre Chambre aux deniers avec nos autres Officiers de semblable estat & retenue, & d'icelle, ensemble des honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, franchises, libertez, livraisons, hostelages, gages, droits, proffits, revenus & émolumens dessusdits faites, souffrez & laissez icellui Sieur du Liscoet jouir & user plainement & paisiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ez choses touchants & concernants ledit estat & retenue. Mandons en outre à nos amez & féaux les Trésoriers de nos Officiers domestiques, que lesdits gages ils payent, baillent & délivrent audit Sieur du Liscoet doresenavant, suivant les estats qui en seront faits & arrestez par chacun an. Donné à Paris soubz le scel de nostre secret le 24. jour d'Avril l'an 1586. *Signé*, H. *Et plus bas* : Par le Roy, de Neufville *Et au dos est escrit ce qui ensuit* : Aujourd'hui 26. d'Avril 1586. le Sieur du Liscoet dénommé au blanc de l'autre part, a fait & presté le serment qu'il estoit tenu faire & prester pour raison de l'estat de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, auquel S. M. l'a retenu, ez mains de Monseigneur le Duc de Joyeuse premier Gentilhomme de ladite Chambre moi soubzsigné son Secretaire présent. *Signé*, Marion. *Sur copie.*

Nous premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, certifions à tous qu'il appartiendra que le Sr du Liscoet aussi Gentilhomme ordinaire de ladite Chambre a servi S. M. en sondit estat durant le present quartier d'Avril, May & Juing. Fait ce 29. jour de Juing 1586. *Signé*, J. Louis de la Vallette. *Pris sur l'original.*

Commission au Sieur de la Hunaudaye pour donner le collier de l'Ordre à Jacques de Lesquen.

DE par le Roy souverain de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, à nostre amé & féal le Sieur de la Hunaudaie Chevalier de nostre Ordre, Conseiller en nostre Conseil d'estat, Capitaine de 50. hommes de nos ordonnances & l'un de nos Lieutenans generaux au Gouvernement de Bretagne, salut & dilection. Comme en l'assemblée des freres & Chevaliers dudit Ordre estants auprés de nous, le Sieur du Plessis-trehen ait pour ses vertus & merites esté choisi & esleu pour estre associé en ladite compaignie ; au moyen de quoi pour lui bailler le collier dudit ordre ayons advisé députer quelque grand & notable Chevalier d'icelui ; sçavoir vous faisons que nous considerans que ne pourrions pour cet effet eslire personnage plus à propos que vous : à ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes pour de par nous présenter & bailler audit Sieur du Plessis-trehen le collier dudit ordre & d'icelui prendre le serment avec les conditions & ceremonies accoustumées plus à plein contenues en l'instruction que vous envoyons, & generalement y faire ce que nous mémes ferions, si presens en personne y estions. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité & mandement special. Donné à Paris sous le scel de nostre dit Ordre le 27 Avril 1586. Par le Roy Chef & Souverain dudit Ordre, de Neufville. *Pris sur l'original.*

Provisions du Gouvernement de Morlaix pour Alexandre de Kergariou.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous à plain confiant de la personne de nostre cher & bien amé Alexandre de Kergariou Sieur dudit lieu & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, experience au fait des armes & bonne dilligence à icelui pour ces causes & autrement à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'estat & office de Capitaine & Gouverneur de nostre ville & chasteau de Morlaix, que n'a gueres souloit tenir & exercer nostre amé & feal Chev. de nostre ordre, Conseiller d'estat & Capitaine de 50. hommes d'armes de nos ordonnances le Sieur de la Roche Marquis de Coetermoel, dernier paisible possesseur d'icelui, vaccant à présent par la pure & simple resignation qu'il en a ce jourd'hui faite en nos mains par son Procureur suffisamment fondé de lettres de procuration quand à ceci attachée soubs le contre scel de nostre Chancellerie pour ledit estat & charge de Capitaine & Gouverneur avoir, tenir & doresnavant exercer, en jouir & user par ledit Kergariou aux honneurs, autorités, prérogatives, préeminences, franchises, libertés, ga ges, droits, proffits, revenus & émolumens qui y appartiennent, & tout ainsi qu'en a joui ledit Sr de la Roche, tant qu'il nous plaira, pourveu que le resignant vive quarante jours aprés a date de ces presentes, par lesquelles donnons en mandement à nostre trés-cher & feal Chancellier, qu'aprés lui estre apparu des bonnes vie, mœurs, religion & conversation Catholique & Romaine dudit Kergariou, & de lui pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, il le mette & institue, ou face mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit estat & charge, & d'icelle, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, préeminences, franchises, libertés, gaiges, droits, proffits, revenus & esmolumens dessus le face, souffre & laisse jouir & user plainement & paisiblement & à lui obéir & entendre de tous ceux & autres qu'il appartiendra les choses touchans & concernans ladite Capitainerie. Mandons en outre à nos amés & feaux Conseillers les Trésoriers géneraux de France establis à .... que par cellui de nos Receveurs & Comptables qu'il appartiendra, lesdits gaiges & droits audit estat & office appartenans & accoustumés estre payés, ils lui facent iceulx payer, bailler & livrer doresnavant par chacun an aux termes & en la maniere accoustumée, & rapportant lesdites présentes ou vidimus d'icelles deuement collationné pour une fois seulement avec quittance dudit Kergariou sur ce suffisante, nous voulons lesdits gai-

ges & droits & tout ce que payé, baillé & délivré lui aura esté à l'occasion susdite estre passé & alloué en la dépence des comptes & rabattu de la recepte de celle de nosdits Receveurs qu'il appartiendra par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté; Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 19. jour de Juillet l'an de grace 1586. & de nostre regne le 13. *Ainsi signé sur le repli*, Par le Roy, de Neufville. *Et à costé est écrit*: le huitiesme jour de Septembre l'an 1586. ledit Sieur de Kergariou a fait & presté le serment dudit estat & office de Capitaine & Gouverneur de la ville & chasteau de Morlaix ès mains de Monseigneur le Chancellier, moy Conseiller & Secretaire des Finances de Sa Majesté présent. *Signé*, de Baigneaux. *Pris sur l'original.*

Edit en faveur des Etats.

1587. HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme nos trés-chers & bien amez les gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretaigne nous ayent par leurs Députez fait présenter les Cahiers des remonstrances qu'ils auroient arrestées nous estre faites en leurs assemblées dernierement tenues par nostre auctorité en nos villes de Quimpercorentin & Ploermel, & trés humblement supplié leur vouloir pourvoir sur icelles d'aussi promte & favorable responce que la nécessité du peuple dudit pays le requert: Sçavoir faisons qu'après avoir veu en nostre Conseil d'Estat lesdits cahiers & remonstrances, & sur icelles ouy par diverses fois leursdits Députez, mettant en considération non seulement le secours qu'ils ont apporté au bien de nos affaires, mais aussi la fidelle obéissance qu'ils nous ont toujours portée & à nos prédecesseurs, pourquoi desirans les gratifier non aultant que nous le desirerions faire, mais que nos affaires le peuvent à présent permettre, & sur la requeste qu'ils nous ont faite de faire cesser les contraintes dont l'on auroit usé indifferemment à l'encontre de toutes personnes dudit pays pour les contraindre d'acquerir deux mille livres de rente constituées pour la somme de 24000. livres qu'est à raison du denier 12. avons declaré & declarons n'avoir entendu & n'entendons au payement d'icelle estre compris, cottisez ni contraints les gens d'Eglise & Gentilshommes; lesquels nous avons exemptez & reservez suivant mesme nostre Edit fait pour la constitution de ladite rente. Pour le regard de la réunion par eux requise de plusieurs petites Jurisdictions Royales dudit pays aux grands sieges d'icelui, ainsi qu'il avoit esté ordonné & executé suivant l'Edit du feu Roy Charles nostre très-honoré Sieur & frere, donné à Chasteaubriand l'an 1565. d'aultant que les Edits de desunion ne se peuvent revoquer sans rembourser Officiers qui ont esté establis ausd. petites Jurisdictions, toutesfois au cas que lesdits des Estats ou autres particuliers treuvent lesdites desunions d'icelles petites Jurisdictions ou aucunes d'icelles à telle charge qu'ils ne veullent attendre le temps d'y pourveoir autrement, avons voullu & ordonné, voullons & ordonnons par ces présentes qu'en remboursant par eux lesdits Officiers de ce qu'ils monstreront nous avoir ou à nos prédecesseurs payé & sans fraude entré en nos finances, qu'ils demeurent estaints & supprimez, comme en ce cas par ces présentes nous les avons dez-à present comme deslors supprimez & supprimons, ensemble leur jurisdiction, justice & exercice de leursdits offices, & le tout reuni ausdits grands Sieges suivant l'Edit de Chateaubriand dudit feu Roy nostre frere, & sans que ci-après il leur soit besoing avoir ni obtenir de nous autre particulier Edit de suppression ni réunion que cesdites présentes. Sur ce qu'ils nous auroient aussi requis les voulloir maintenir & conserver en leurs exemptions & immunitez suivant mesme le contract fait en l'an 1553. entre le feu Roy Henry nostre pere & eux, & ce faisant les descharger du payement du debvoir de la Traite foraine d'Anjou pour les marchandises qui entrent de nos autres Provinces en celle de Bretaigne, pour y estre debitées & consommées, ne pouvant sur cela leur pourvoir ni faire responce plus favorable que celle faite sur mesme subjet aux precedens cahiers à nous presentés & respondus le 2. Mars 1585. & nous remettant à icelle, avons voullu & ordonné, voullons & ordonnons que le Jugement intervenu sur pareil different entre lesdits Supplians & les Fermiers de nos Traites de Normandie soit gardé & observé entr'eux & nos Fermiers desdits Traites d'Anjou, leur faisant respectivement deffenses de non y contrevenir directement ou indirectement sur les peines qui y échéent. Pour le regard de ce qu'ils nous auroient supplié que nonobstant les clauses portées par le contract fait entre nous & ceux du parti du sel, portant deffenses à toutes personnes de ne vendre ou descharger aucun sel, que premier ceux dudit parti n'en fussent fournis, avons permis à toutes personnes en pouvoir traffiquer & le vendre en toute liberté, ainsi qu'ils ont accoustumé par ci-devant. Au regard de la requeste qu'ils nous auroient aussi faite de voulloir descharger les miseurs des deniers communs des villes dudit pays d'aller compter d'iceux en la Chambre des Comptes d'icellui, ne pouvant pour le present rien changer en la resolution par nous prise sur semblable art. par nous respondu ci-devant, avons toutesfois declaré suivant icelle n'avoir entendu, comme encore nous n'entendons, que les miseurs des villes ne puissent estre contraints compter desd. den. communs en nostred. Chambre des Comptes, sinon depuis le 10. de Janvier 1586. que ladite responce fut par nous faite, ni que pour ce faire ils soient ou puissent estre appellez en icelle par lesdits gens des Comptes, ce que nous leur avons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par cesdites présentes, ensemble leur interdit & deffendu, interdisons & deffendons toute Jurisdictions & congnoissance d'iceux comptes rendus & qui pourroient rester à rendre par le temps précedent ledit 10. de Janvier audit an, à peine de nullité de tout ce qui a esté ou sera par eux ordonné, ains s'il en restoit aucuns à parachever, conclure, presenter ou examiner, voulons qu'ils le soient ou & ainsi & en la mesme forme & maniere que de tout temps il en a esté fait ausdites villes à quoi faire nous voullons & ordonnons lesdits miseurs, leurs veufves & heritiers estre contraints par nos Juges des lieux comme pour nos propres deniers & affaires, imposant pour ce regard silence à nostre Procureur général en ladite Chambre, present & advenir; & si pour raison de la reddition d'iceux aucunes saisies, Arrests & Jugemens avoient esté ou seroient faits & ordonnez par lesdits gens des Comptes contre les miseurs desdites villes, leurs veufves ou heritiers pour raison d'iceux Comptes, avons le tout cassé & revoqué, cassons & revoquons & à iceux fait & faisons plaine & entiere main levée de leurs biens, si aucuns avoient esté ou seroient saisis,

par cesdites présentes que leur voullons & à tous autres estre à cette fin monstrées & signifiées. Et à ce que lesdits Estats nous auroient pareillement supplié vouloir revoquer toutes commissions adressées aux gens de nostre grand Conseil touchant la recherche contre les usuriers dudit pays, avons conformement à l'Arrest de nostredit Conseil d'Estat ce 4. de Mai dernier ordonné que la recherche desdits crimes se fera par devant nos Juges ordinaires dudit pays, desquels les appellations ressortiront en nostre Court de Parlement d'icelui. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Court de Parlement de Bretaigne & Chambre criminelle ordonnée au temps des vaccations, Seneschaux & Baillifs, leurs Lieutenans & à tous nos autres Just. & Officiers, & à chacun d'eux comme à eux appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, le contenu d'icelles entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons l'execution de cesdites presentes estre differée ou empeschée ; car tel est nostre plaisir ; nonobstant aussi quelconques Edits, Lettres, Arrests ou Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & deregeons pour ce regard. En tesmoing de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le 10. jour de Juing l'an de grace 1587. & de nostre regne le 13. *Signé sur le reply* : Par le Roy en son Conseil, Brulart. *Et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaulne.* Leues, publiées & enregistrées, ouy & le consentant le Procureur general du Roy, soubz les modifications contenues au Registre, & ordonne ladite Court que les Opposans auront acte de leurs oppositions pour se pourvoir ou & ainsi qu'ils verront l'avoir à faire. Fait en Parlement le 19. jour d'Octobre l'an 1587. *Reg. du Parlem. 9. vol. fol.* 145.

Brevet de Capitaine & Commissaire des Bans & Arriere-bans de l'Evêché de S. Malo pour le Sieur de Pontbrient.

PHilippe-Emmanuel de Lorraine Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du S. Empire & de Martigues, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretagne à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour la bonne confiance qu'avons de la personne de Jean du Breil Sieur de Pontbrient & de ses sens, suffisance, prud'hommie, experience au fait des armes & devoir au service de Sa Majesté, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons en vertu de nostre pouvoir commis & député, commettons & députons par ces presentes à l'estat & charge de Capitaine & Commissaire des Bans & Arriere-bans & francs Archers & Esleus de l'Evêché de Saint Malo vacant à present par le décez de Julien Sieur de Pontbrient son pere, pour icelui estat & charge doresnavant exercer, en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, droits, profits, revenus & émolumens y appartenants, tels & semblables qu'avoit ledit Sieur de Pontbrient son pere. Si mandons & ordonnons par cesd. presentes à tous Capitaines, Gentilsh. & autres sujets au Ban & Arriereban, francs Archers & Esleus dudit Evesché de S.Malo qu'ils ayent à lui obeir & entendre en l'exécution de ces présentes, & à tous Justiciers, Officiers & sujets de sad. Majesté qu'ils lui prestent toute aide, confort, faveur & prisons, si mestier est & requis en sont. Donné à Nantes le 29 jour de Juillet l'an 1587. Philippe Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas* : Par Monseigneur Chassanbenal. *Pris sur l'original.* Julien du Breil, pere de Jean, avoit esté pourveu par lettres du Duc d'Estampes données à Rennes le 4. Avril 1562.

Declaration du Roi Henri III. en faveur des Habitans des Marches de Poitou.

HEnri par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux Conseillers les Présidens & Thrésoriers géneraux de France établis à Poitiers, salut. Ayant fait voir en nostre Conseil d'Estat les Requestes présentées en icelui par nos biens amez les Manans & Habitans des Paroisses de la Bressiere, Cugan, Gestigné, Boussay, l'Isle de Bouin, Bois de Senay, Pean, la Garnache, la Trinité de Machecou, le Bourg commun de Legé, l'Enclave du Retail, S Colombin, l'Enclave de Corquouay, sises ès Marches communes d'entre le pays de Bretagne & Poitou, affin qu'attendu qu'ils sont exempts de toutes tailles, fouages & imposition quelconque tant ordinaire qu'extraordinaire par privileges à eux concedés par les Ducs de Bretagne successivement, confirmés par nos prédecesseurs Rois depuis l'union dudit Duché à cette Couronne, mesme par nos lettres patentes du 22. Mars 1584. il nous plust les décharger de la taxe sur eux faite par les Esleus de l'Election de Touars l'année précedente à cause desdites tailles & imposition au préjudice dudit privilege, sous couleur que par la commission à eux envoyée pour la levée desdites taxes, étoit mandé y comprendre exempts ou non exempts, avec expresse défense auxdits Esleus de les y plus compendre à l'advenir, ne tirer à conséquence lesdites taxes : nous de l'advis de nostre Conseil qui a veu lesdites lettres d'exemption & autres pieces y attachées sous le contre-scel de nostre Chancellerie & y ayant elgard, en suivant & voulant faire jouir lesdits Supplians de ladite exemption & affranchissement vous mandons & ordonnons que ou vous trouverez iceux Supplians avoir esté taxés ès Rolles de contributions à nosdites tailles & impositions susdites, sous pretexte seulement de ce que par les lettres de commission envoyées auxdits Elus pour la levée d'icelles est mandé y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, nonobstant leurs privileges & exemptions, en ce cas ayez à les décharger, comme nous les avons déchargé & déchargeons desdites taxes & cotizations sur eux faites sans qu'ils puissent être contraints en payer aucune chose en aucune maniere ; & par mesme moyen ferez rejetter icelles taxes sur les contribuables de ladite Election de Thouars qui seront contraints, en cas de refus, à payer chacun sa quotité par les voyes & contraintes accoustumées pour nos deniers & affaires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voullons estre differé, & par ce moyen ferez rayer & biffer lesdits Supplians & chacun d'eux des Rolles desdites taxes, sans que ès années ensuivantes ne pour l'avenir ils soient ne puissent estre compris ne rendus contribuables au préjudice desdites exemptions à eux accordées, que nous voulons estre gardées, observées & sortir leur plain & entier effet, ce que nous avons trés-expressement deffendu & deffendons ausdits Esleus de 1588.

Thouars & à tous autres, n'entendant que lesdits Suppl. sous prétexte de ladite clause, qui pourroit estre comprise ci-aprés en nosdites commissions d'y comprendre exempts ou non exempts, privilegiez, & non privilegiez puissent estre taxez & cotisez pour nosd. tailles & imposit. dont ils sont exempts; & à cette fin les avons dès-à-present exemptez & reservez desdites commissions, & dérogé à icelles de nostre pleine puissance & autorité royale. De ce faire, accomplir & executer vous avons donné & donnons plein pouvoir & autorité, commission & mandement spécial; mandons & enjoignons à nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris vérifier & enteriner nos Lettres patentes du 22. Mars 1584. & du contenu en icelles faire jouir les Suppliants, nonobstant la surranation d'icelles & qu'elles ne soient à eux addressantes, dont nous avons lesdits Suppliants dispensez & dispensons par ces présentes; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dix-huit Mars l'an de grace 1588. & de nostre regne le 14. Par le Roy en son Conseil, Guibert. *Et scellé de cire jaune à simple queue. Pris sur une copie collationnée.*

Declaration en faveur du Duc de Mercœur touchant les droits d'Admirauté.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement de Bretaigne, Seneschaux, leurs Lieutenans & à tous autres Juges audit pays qu'il appartiendra, salut. D'autant que nous voullons faire paroistre à ung chacun combien nous aimons & desirons gratiffier nostre très-cher & très-amé beau-frere le Duc de Mercœur, Gouverneur & nostre Lieutenant general aud pays, pour nous estre si proche qu'il est; pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, disons, déclarons, voullons & nous plaist que les articles accordez sur le fait de l'Admiraulté audit pays entre nostredit beau-frere le Duc de Mercœur & feu aussi nostre très cher & très-amé beau-frere le Duc de Joyeuse Admiral de France soient estains, cassez & abollis, comme chose n'ayant eu lieu, ensemble nos Declarations ou lettres confirmatives sur iceux articles par vous verifiées, pour demeurer les choses ainsin qu'elles estoient auparavant, & jouir nostredit beau-frere le Duc de Mercœur de son Gouvernement avec les droits d'Admirauté tout ainsin & en la mesme forme & maniere qu'ont fait nos très-chers & amez cousins les Ducs d'Estampes & Sieur de Martigues & depuis nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Montpencier aussi Gouverneurs & nos Lieutenans géneraux audit pays, sans que l'Admiral de France & ses successeurs audit estat présens & advenir puissent en aucune faczon ou maniere que ce soit se prevalloir desdits articles & desdites declarations sur iceux ou autrement, lesquels nous avons, comme dit est, estaints & abolis, remis & remettons lesdites choses en l'estat qu'elles estoient du vivant & jouissoient feus nosdits cousins Ducs d'Estampes, Sieur de Martigues, & depuis nostredit oncle: car tel est nostre plaisir, nonobstant vos Arrests donnez sur nosdites Declarations confirmatives desdits articles ou aultrement, & à cet effet vous mandons ceste nostre presente Declaration estre par vous verifiée, publiée, enregistrée & observée de point en point selon sa forme & teneur. Donné à Chartres le 17. d'Aoust l'an de grace 1588. & de nostre regne le 15. *Ainsi signé*, Henry. *Et au dessoubz:* Par le Roy, de Neufville. *Et scellée de cire jaulne à simple queue & du grand sceau.*

Leues, publiées & enregistrées, oui & le requerant le Procureur general du Roy, & suivant l'Arrest de la Court de ce jour. Fait en Parlement le 26. jour d'Aougst l'an 1588. *Registre du Parlement* 8. *vol. fol.* 253.

Lettre du Roy, à M. de Montbarot, Gouverneur & Capitaine de Rennes.

MOnsieur de Montbarot, ayant entendu ce qui s'est passé en ma ville de Rennes, & les déportemens desquels a usé mon beau-frere le Duc de Mercœur, tant en la prinse de madicte Ville qu'en faisant sortir le sieur de la Hunaudaye, vous & mes autres Serviteurs d'icelle, je ne puis juger qu'une mauvaise volonté de mondit beau-frere contre mon Service, & le repos de mondit pays. A quoi voulant pourvoir, j'escrits aux sieurs de la Hunaudaye & de Fontaines qu'attendant que je puisse aller avec force en mondit pays de Bretagne, ou y envoyer quelque Prince, comme j'espere faire bien-tost, & donnant ordre que l'entrée de mes villes soit fermée à mondit beau-frere, & qu'ils advertissent toute la Noblesse & autres mes Serviteurs qu'ils montent à cheval & s'assemblent pour s'opposer aux desseings de mes ennemis, leur courir sus & empescher les entreprinses qu'ils ont sur mes villes: à quoy je vous prie de vostre part travailler de tout vostre pouvoir, & croire qu'ayant la volonté comme j'ay d'avoir raison de mes ennemis, j'espere tant en la grace de Dieu, & de l'assistance & service que me rendront tous mes bons subjets & serviteurs, que je ramenerai à leur devoir & ferai sentir ma puissance, à ceux qui se veulent distraire de mon obéissance, & recongnoistrai les services que j'aurai receu de mes fidelles subjets, en ceste occasion j'escrits à ceux de mon Parlement, & aux habitans de madicte ville à ce qu'ils n'ayent à souffrir aucune garnison dans ladicte ville, ni aux forts d'icelle; entretenez mes bons subjets de madicte ville en la volonté qu'ils ont de me servir, & m'advertissez des occurrances concernant mondit Service, & sur ce je prie Dieu, Monsieur de Montbarot, qu'il vous ait en sa garde. Ecrit à Tours le 23. de Mars 1589. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Potier. *Archives des Etats* 1589.

Brevet de Capitaine de 200 hommes de pied pour Jacques de Lesquen.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne à notre cher & bien amé le sieur du Plessis-trehen Chevalier de notre Ordre salut; parce que nous avons deliberé de faire présentement lever & mettre sus un bon nombre de gens de pied, afin de nous en aider, servir & prévaloir aux occasions qui s'en présenteront, & qu'il est besoin bailler la charge & conduite d'iceux à quelque bon, vaillant & experimenté personnage à nous sur & féal: à cette cause sçachant le crédit que vous avez parmi les soldats, & pour la bonne & entiere confiance que nous avons de votre personne & de vos sens, suffisance, experience aux armes, bonne conduite & diligence, vous avons par ces présentes signées de notre main commis & deputé, commettons & députons pour lever & mettre sus incontinent & le plus diligemment que faire se pourra deux cens hommes de guerre à pied François des meilleurs & plus aguerris soldats que vous pourrez choisir, pour iceux mener avec vous sans desemparer ladite Compagnie, les faisant vivre avec telle police,

police, qu'il ne nous en vienne aucune plainte. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, commission, autorité & mandement special. Mandons à tous qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant soit obéi : car tel est notre plaisir. Donné à Tours le 31. Mars 1589. & de notre regne le XV. *Signé*, Henry. *Et plus bas*: Par le Roy, Rusé *Pris sur l'original.*

Lettre du Roy aux Habitans de Rennes.

De par le Roy. A nos chers & bien amez les Bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Rennes, salut. Chers & bien amez, nous avons toujours eu en grande recommandation le bien & soulagement de nos subjets du Duché de Bretagne, & specialement ce qui a peu aider à l'augmentation & accroissement de nostre ville de Rennes, laquelle nous avons honorée de la séance de nostre Parlement, & de tous les honneurs, biensfaicts & concessions, que tous bons subjects peuvent esperer de leur Prince. Cela nous a donné occasion d'avoir confiance en vous, & estimer que nos affaires & la conservation de notredicte ville en nostre obéissance ne pourroient estre plus asseurez que par la bonne volonté de nos subjects habitans de ladite ville, lesquels nous avons toujours cogneuz tels en nostre endroict : toutes fois par les advis que nous avons euz, & par les lettres, lesquels nous ont esté apportées de vostre part, nous avons entendu que vous estes eslevez en armes de vostre authorité & sans commandement, qu'avez usé de voye violente à l'encontre du sieur de la Hunaudaye, l'un de nos Lieutenant au Gouvernement de Bretagne, & du sieur de Montbarot Gouverneur & Capitaine de nostredicte ville, que les avez faict sortir hors icelle & commis un autre au lieu dudict sieur de Montbarot pour y commander, qu'avez mis prisonnier le sieur de Breil Lieutenant dudict sieur de Montbarot; que n'avez obéi aux gens de nostredicte Court, quand ils vous ont ordonné & faict signification de mettre les armes bas, & qu'avez en ceste acté d'émotion & de sédition, commis plusieurs insolences, qui importent à nostredicte authorité & au bien de nostre service, & qui sont contraires à la fidelité, obéissance & affection que vous avez toujours faict paroistre par le passé. Nous avons veu par vos remontrances les raisons pour lesquelles vous dictes avoir prins les armes, nous croyons que tels prétextes ont peu estre mis en avant, estant ceux desquels usent nos ennemis, pour distraire nos subjets de nostre obéissance : telles calomnies & impostures peuvent avoir lieu entre le menu peuple, facile à croire, & les excuser aucunement de leur faulte : mais ceux qui ont cognoissance des affaires & voyent les déportements de nos ennemis ne peuvent nier qu'ils n'ayent conjuré contre nous & le repos du pays : ayant changé l'ordre qui a esté establi par nous au Gouvernement de ladicte ville, & soubs lequel les habitans d'icelle ont toujours vescu paisiblement. Le bien que nous desirons à ceux de ladicte ville, la recommandation en laquelle nous avons la conservation d'icelle, le repos de nos subjects & de toute la Province, & le regret que vos Députez nous ont tesmoigné que avez de vostre faulte, ensemble la volonté, laquelle ils nous ont asseuré qu'avez d'obéir à nos Commandemens, nous font excuser la faulte faicte par vous en ceste émotion, cognoissant qu'elle vient d'aucuns séditieux qui vous ont poussé à ce faire par fausses calomnies & impostures : mais c'est à telle condition que vous le réparerez, comme vous devez, & que vous comporterez à l'avenir suivant nostre Commandement. A ces causes, nous vous ordonnons & enjoignons très-expressément que sans differer ni user d'aucune remise, vous laissiez entrer lesdicts sieurs de la Hunaudaye & de Montbarot en nostredicte Ville, quand ils y voudront aller pour nostre service : & que ledict sieur de Montbarot commande, comme il a accoustumé ; de n'user plus de telles voyes de faict, ni prendre les armes sans commandement de ceux qui ont l'authorité pour nous; de ne laisser aucuns gens de guerre en nostre dicte Ville, de faire mettre en liberté ledict sieur de Breil, duquel nous mandons au sieur de Montbarot ne se servir à l'advenir, & se comporter en vostre endroict avec toute douceur; comme il a accoustumé; que vous empeschiez qu'il ne se fasse aucune ligue ou association sans nostre permission; que s'il en a esté faict aucune, & qu'il y en ait de vous qui ayent faict serment de fidelité & d'obéissance à d'autre qu'à nous; qu'ayez à leur faire revocquer, à peine de crime de leze Majesté, & que s'il y en a qui veillent demeurer entiers en ceste mauvaise volonté à lencontre de nostre authorité & ce qui est de nostre service, & que vous voyez qu'ils favorisent nos ennemis rebelles, vous ayez à faire proceder contre eux & les poursuivre comme criminels de leze Majesté & perturbateurs du repos public. Suivant en tout ce que dessus nostre volonté, vous ferez ce qui est de vostre devoir & fidelité accoustumée, vous conserverez nostredicte Ville en repos & en l'obéissance qui nous est deue, & nous donnerez occasion d'avoir contentement de vous & de croire que telle sédition est advenue par les artifices de nos ennemis, & non par la volonté des bons habitans de nostredicte Ville, vous nous donnerez occasion de vous continuer nos bonnes graces, & vous en faire sentir les effets en tout ce qui s'offrira pour le bien, repos, soulagement & accroissement de nostredicte ville. Si au contraire vous ne suivez nostredicte volonté & que vos actions vous facent recognoistre autres qu'obéissans & fidelles subjects, vous nous donnerez occasion d'avoir ceste mauvaise opinion de vous & d'user des moyens que Dieu nous a mis en main, pour nous faire obéir par nos subjects quand ils s'oublient tant que de manquer à leur devoir : ce que nous estimons que vous ne ferez, considerant le bien qui vous peut advenir de vous comporter selon que votre devoir vous commande, & le mal, pertes & incommoditez qui vous arriveront par vostre desobéissance & desloyauté, & parce que ce qui s'est passé en nostre ville, s'est fait en la presence de nostre beau-frere le Duc de Mercœur, & que lui avons mandé de faire mettre en liberté le sieur de Riz nostre premier President audict Parlement, & autres de nos serviteurs qu'il tient prisonniers, aussi de ne faire aucune levée de gens de guerre, & faire retirer ceux qu'il tient audict pays, à la foule & oppression de nostre peuple, à quoi il n'a satisfaict, ayant en sa presence laissé faire en ladicte ville plusieurs actions contre nostre authorité sans s'y opposer, comme son devoir lui commandoit, ne voulans qu'il soit faict aucune chose au prejudice de nostre service, nous vous deffendons d'y laisser entrer nostredict beau-frere ni aucunes forces de sa part; Et voulons que le sieur de la Charonniere ne s'entremette aucunement en la Charge de Gouverneur : & où il le voudroit faire, le faire sortir de nostred. ville : attendant que nostredict beau-frere ait satisfait à nostre volonté, & jusques à cequ'ayez autre Commandementr de nous; à quoi vous ne ferez faulte, d'autant que craignez nous desobéir,

& d'encourir nostre indignation : Car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le premier jour d'Avril 1589. *Signé*, Henry : *Et plus bas*, Potier. *Archives des Estats.*

Lettre du Roy à M. de Montbarot, Gouverneur & Capitaine de Rennes.

MOnsieur de Montbarot, j'ai entendu particulierement tout ce qui s'est passé contre mon authorité, & mon service, en ma ville de Rennes, & cogneu tant par les memoires que m'avez envoyez que par ce qui m'a ésté representé de la part des habitans de ladicte ville, les occasions de leurs émotions & les mauvais effets qu'elle a produit. Je sçai que les artifices de mes ennemis rebelles, qui ont conjuré la ruine de mon Estat & de ma vie, sont causes de ceste sedition j'excuse mon peuple, lequel est facile à croire de leger, & lequel se persuade plustost ce qui se dit que ce qui est : mais je sçai très-mauvais gré à ceux qui sont autheurs de telles séditions, qui sont contre mon authorité, & qui ne tendent qu'à la ruine de madicte ville, & de tout mon pays de Bretagne : Je mande aux habitans de madicte ville par lesdicts Deputez qu'ils ayent à vous laisser rentrer en icelle pour me servir comme avez accoutumé, qu'ils n'ayent à prendre les armes ci-après sinon par le commandement de ceux qui ont l'autorité sous moi en ladicte ville, qu'ils se deportent de toutes ligues & promesses qu'ils pourroient avoir faites au préjudice de mon service & de mon authorité ; & que si aucuns persistent en ceste mauvaise volonté, qu'ils les facent poursuivre & chastier comme criminels de leze Majesté & perturbateurs du repos public. Je leur mande aussi qu'attendu que mon beau-frere le Duc de Mercœur n'a satisfait à ce que je lui avoit mandé pour la delivrance du sieur de Riz, & des autres prisonniers qu'il détient, & qu'il n'a revocqué les gens de guerre, qui travaillent & foulent mon peuple, qu'ils n'ayent à le laisser entrer en madicte ville, ni aucunes forces de sa part ; que suivant en cela ma volonté, je les tiendrai pour bons & loyaux subjets ; faisant le contraire, je les reputerai criminels de leze Majesté & les rengerai à ce qui est de leur debvoir par les moyens que Dieu a mis en ma puissance. J'escritz à ceux de mon Parlement pour tenir la main à l'exécution de ma volonté comme vous ferez aussi de vostre part, traictant les habitans de ladicte ville avec toute douceur, & vous y conduisant de telle façon qu'ils n'ayent occasion de craindre un mauvais traitement de vous à l'avenir. Je leur ai accordé & promis que le sieur du Breil vostre Lieutenant ne servira ci-après en ceste Charge, pour le soubçon qu'ils ont de lui ; cependant je vous veux donner advis que je suis délibéré d'envoyer incontinant en mondit pays, un Prince de mon Sang avec bon nombre de Cavalerie & de gens de pied pour assembler mes bons subjects & serviteurs, & s'opposer aux desseings de mondict beau-frere, & autres mes ennemis, qui voudroient entreprendre contre mon authorité, & troubler le repos dudit pays ; dont vous advertisez mes serviteurs, ce que je ferai dans deux jours par homme que j'envoirai exprès vers mes Lieutenants & toute ma Noblesse dudit pays. Et m'assurant que ne manquerez de me servir en ceste occasion, je prie Dieu, Monsieur de Montbarot, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Tours ce premier jour d'Apvril 1589. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Potier. *Archives des Estats.*

Extrait des Registres du Parlement.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, déliberant sur les Lettres du Roy données à Tours le premier jour de ce mois, signées Henry & au-dessous Potier, contenant la déclaration de sa volonté sur ce qui se passa en cette ville le treiziéme jour de Mars dernier, & sur ce qu'il entend estre fait par ci-après : & ouy sur icelles le Procureur General du Roy, a arresté que lesdites Lettres seront enregistrées, & suivant icelles fait inhibition & défense sur peine de la vie, à tous les habitans de cette ville de prendre les armes autrement que par le commandement du sieur de Montbarot, Capitaine pour le Roy en icelle ; faire aucune ligue, pratique & association, & qu'il sera informé contre ceux qui contreviendront, leurs fauteurs & adherens, & contre eux procedé comme rebelles, seditieux & criminels de leze Majesté, & enjoint à tous les sujets dudit Seigneur de les prendre & apprehender pour les representer incontinent à justice sur peine d'en repondre en leur propre & privé nom : ordonne ladite Cour que le present Arrêt sera publié par les Carefours de cette ville à son de trompe & cry public, & representé à l'assemblée & maison commune de cettedite ville, affin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le septieme jour d'Avril 1589. *Signé*, Cormier.

Translation de la Chambre des Comptes, du Bureau des Finanses & de la Monnoye de Nantes en la Ville de Rennes.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne à tous presens & advenir salut. Sçavoir faisons que Nos predecesseurs Rois, de louable memoire, voulant pourvoir au faict & direction de noz Domaines & finances, à la reddition des comptes de noz Officiers comptables de nostre pays & Duché de Bretagne, & de noz monnoies audict pays, auroient estabIi la Chambre des Comtes, les Thrésoriers de France, & Generaux de noz finances, avec le tablier de noz monnoyes en nostre ville de Nantes, qu'ils auroient choisie, y ayant esté pourveu d'Officiers necessaires, tant pour la commodité de noz subjects, que pour l'ornement & decoration de ladicte ville ; lequel establissemet a toujours esté en ladicte ville jusqu'à present : mais considerant qu'à cause de la malice du temps, & que les habitans de ladicte ville, degenerans de l'ancienne fidelité, & respect de leurs predecesseurs, ont mieux aimé adherer à noz ennemis rebelles, qui ont conjuré contre nostre estat & vie, & pour se distraire du devoir & observance que justement ils nous doivent, que de se maintenir & conserver ladicte ville soubs nostre auctorité, noz Officiers ne pourroient estre en seureté en lad. ville, ne faire en toute liberté l'exercice & function de leurs Charges, comme ils sont instituez, & par ce moyen que noz affaires & service en seront grandement incommodez, & noz subjects travaillez en ce qui despend desdictes Charges, à quoy voulant pourvoir, & laisser à l'advenir ausdicts habitans une marque de leur faulte, nous avons advisé de leur oster ledict establissement, comme nous avons faict en pareil cas à toutes les autres villes qui se sont rebellées contre nous : à ces causes avons revocqué & interdict, revocquons & interdisons l'entrée & sceance de nosdictes Chambre des Comptes, desdicts Trésoriers de France & Generaux de nosdites finances & le tablier de noz

monnoyes de nostredite ville de Nantes; deffendant très-expressément aux Presiden-, Maîtres des Comptes, Auditeurs & Officiers d'icelle, de plus s'assembler en icelle Chambre des Comptes, ne faire aucun exercice de leurs charges en ladicte ville de Nantes, & pareillement auldicts Tresoriers de France & Generaux de noz finances de faire le semblable en leur Bureau, & à nos Officiers comptables de les plus recognoistre en ce qui est de leurs Charges en ladicte ville de Nantes, & au General de nos monnoyes, garde & contregarde d'icelle, d'y faire aucun exercice de leurs offices, sur peine de privation de leurs offices, & d'estre déclarez criminels de leze Majesté : & neantmoins affin que nostre service ne soit retardé, & que ceux qui auront continué en leur devoir & fidelité soient d'autant plus occasionnéz à ce faire par l'aspect de la felonnie des autres qui se sont departiz de l'obligation qu'ils nous ont, nous avons la seance de nostredicte Chambre des Comptes, & desdicts Tresoriers de France & Generaux de noz finances, avec le tablier de nosdictes monnoyes transferé & transferons en nostre ville de Rennes, que nous avons eslue pour le lieu propre & commode à nosdicts subjects, & où les habitans se sont honnestement comportez, pour en icelle ville estre ladicte Chambre des Comptes, Bureau desdicts Tresoriers Generaux & tablier de nosdictes monnoyes tenuz par les Officiers d'icelle, avec pareille authorité, jurisdiction & ressort, & ainsi qu'ils ont accoustumé de faire en ladicte ville de Nantes; & à ceste effect, leur enjoignons & aux Receveurs Generaux de noz finances, se trouver en nostre ville de Rennes au jour de .... pour y faire l'exercice & functions de leurs Charges, & pareillement à leur Greffier d'y apporter tous les Comptes, Regestres & Estats, tant de nos Domaines & finances & papiers necessaires à l'effet que dessus, & aux General, garde & contregarde de nosdictes monnoyes, d'y faire porter les outilz propres pour faire travailler à nosdictes monnoyes, sur pareilles peine que dessus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Court de Parlement de Rennes, que ces Presentes ils facent regestrer, garder & observer & entretenir, sans souffrir y contrevenir. Mandons à ceste fin au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier cesdictes presentes, en vertu de la coppie d'icelle deuement collationnée, tant ausdicts Officiers habitans de ladicte ville de Nantes, qu'autres qu'il appartiendra à ce qu'ils ayent à y obéir, & ce au premier d'eux qui se trouvera, soit en ladicte ville, hors icelle ou autre lieu plus proche d'icelle, sans demander permission, placet, visa ne pereatis; car tel est nostre plaisir, en tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Tours, le douzieme jour d'Avril l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt neuf & de nostre regne le quinzieme. *Signé*, Henry. *Et sur le repli* : par le Roy, Potier: *Et scellé de cire vert à laps de soye rouge & verd. Archives des Etats.* Leues, pubiées & enregistrées sur ce, ouy & le requerant le Procureur General du Roy, & suivant icelles faict la Court injonction & commandement aux gens des Comptes, Tresoriers & generaux des finances en ce pays, de se trouver en ceste ville de Rennes dedans quinzaine, pour voir establir ladicte Chambre, Generalité & Monnoye, & y exercer leurs Estats & offices, & leur faict inhibition & deffences de les exercer ailleurs, sur peine de faux & de nullité, & de tous dépens, dommages & interests des parties, & à tous les Receveurs particuliers des finances appartenans au Roy en cedict pays de porter ou envoyer lesdicts deniers en autre lieu qu'en cestedite ville de Rennes, sur peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de payer deux fois. Ordonne ladicte Court, que coppie desdictes Lettres Patentes & du present Arrest, seront envoyées en tous les Sieges Royaux de ce Ressort pour y estre pareillement leues, publiées & enregistrées, & outre proclamées à son de trompe & cry public, aux lieux & endroicts accoustumez à ce faire, & pareillement à la Paroisse d'Ingrande, & pareillement signifiées au Premier President de ladicte Chambre des Comptes, à sa personne ou domicile pour en advertir les gens desdits Comptes; à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & que ladicte signification vaudra comme si elle estoit particulierement faicte auxdicts gens des Comptes. Faict en Parlement le 20. jour d'Avril l'an 1589. Collationné par extrait des registres de Parlement. *Signé*, Cormier. *Ibidem.*

Lettre du Roi en faveur des veuves ou héritiers de ceux qui mourront à son service.

De par le Roy. Aujourd'huy treiziéme Avril mil cinq cens quatre-vingt-neuf, le Roy estant à Tours, connoissant avec combien d'affection & fidelité aucuns de ses Officiers de sa Province de Bretagne s'opposent aux damnables & pernicieux desseins de ses ennemis, sans espargner leurs vies à toutes les occasions qui se présentent, Sa Majesté considerant qu'il ne seroit raisonnable qu'en hazardant leurs vies pour son service, ils se missent en danger de perdre leurs moyens & facultez, & laisser après leur mort leurs veufves & héritiers en necessité: Pour donner à sesd. Officiers tant plus de courage de continuer de bien en mieux à l'advenir, a dit & déclaré que venant aucun d'eux, de quelque qualité & condition qu'il soit, à déceder de quelque coup qu'il aura receu en voulant faire service à Sadite Majesté, son estat ne sera point déclaré vacant ni impetrable; ains demeurera à la veufve & aux héritiers pour en faire leur profit comme ils pourront. En tesmoin de quoi Sadite Majesté a voulu signer le présent Brevet de sa propre main, & icelui fait contre-signer par moi son Conseiller, & Secretaire d'Estat. *Ainsi signé*, Henry. *Et plus bas* : Potier. Leu, publié & enregistré, ouy & le requerant le Procureur Gen. du Roi; & ordonne la Cour que copies & *vidimus* d'icelui deuement collationnées à l'original, seront envoyées aux Sieges Royaux de ce ressort pour y estre aussi leues, publiées & enregistrées, bannies & proclamées à son de trompe & cri public aux lieux & endroits accoustumez, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 20. jour d'Avril l'an 1589. *Archives des Etats.*

Lettre du Roi, qui confirme l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne contre le Duc de Mercœur & le destitue de ses Charges & Emplois.

De par le Roy. Henry, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous sommes deuement informez des forces, violences & meurtres commis & perpetrez par aucuns mal affectionnez à nostre service en nostre pays & Duché de Bretagne, sous l'adveu du Duc de Mercœur, lequel marchant dedans le pas de nos ennemis rebelles, qui ont conjuré contre nostre Estat, s'est tant oublié de son devoir, contre le serment qu'il a à nous, nostre commandement & l'honneur qu'il a de nous estre pro-

che, qu'il s'est eslevé en armes, fait assembler des gens de guerre, assiegé & prins aucuns dedans nostredit pays & Duché de Bretagne, distrait nos sujets de l'obéissance qu'ils nous doivent, & à nostre très-grand regret fait emprisonner nos bons serviteurs, troublé le repos de nos subjets, avec toute autre acte d'hostilité en ladite Province, pour embrasser le parti de nosd. ennemis : ce qu'ayant esté recognu par nostre Cour de Parlement de Rennes, & les mauvais déportemens dudit Duc avec des menaces & intimidations faites à l'encontre de nos subjets habitans dudit pays, par son Arrest du 13. du présent mois d'Avril cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, a ordonné qu'il seroit fait commandement à tous Seigneurs, Gentilshommes, Capitaines, Communes & autres estant ès Siéges de nos villes & chasteaux de Vitré & Josselin, de incontinent poser les armes & se retirer à leurs maisons, & à eux fait deffense & à tous autres portans armes de non à l'advenir suivre les enseignes du Duc de Mercœur, ne l'assister de forces, & comme il est plus particulierement porté par ledit Arrest, duquel ayant fait faire lecture en nostre Conseil, & consideré lesdits déportemens dudit Duc de Mercœur & ses adherans, qui sont les mesmes desseins & entreprises de nos ennemis, qui ne tendent qu'à la subversion de nostre Estat & ruine de nosdits subjets, nous avons résolu de nous y opposer, & avec les forces que Dieu nous a mis en main ranger ledit Duc à son devoir : sçavoir faisons que Nous à ces causes ayans agréable ledit Arrest de nostredite Cour, avons icelui approuvé & autorisé, approuvons & autorisons, ensemble tout ce qu'a esté fait & ordonné par elle contre ledit Duc & ses adherans, voulans que ledit Arrest soit de tel effet, force & execution, que s'il estoit par nous ordonné ; & à cet effet avons revoqué & revoquons nos Lettres patentes du pouvoir dudit Duc pour l'estat de Gouverneur & Lieutenant General audit pays de Bretagne, la reception & institution en icelui, & tout ce qui s'en est ensuivi ; lui deffendant très-expressement de plus s'entremettre d'icelui commander ne ordonner aucune chose en icelle Province, & à tous nos Officiers & habitans d'icelle le recognoistre & obéir en aucune chose concernant ladite charge, ains avec une bonne union & intelligence, ensemble soubs l'autorité des Sieurs de la Hunaudaye & de Fontaine nos Lieutenans Generaux audit pays, s'opposer & empescher les desseins dudit Duc de Mercœur & sesdits adherans & ceux qui l'ont assisté à la prinse de nosdites villes comme à nosdits ennemis, le tout sur peine de desobéissance. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostredite Cour de Parlement de Rennes, que ces présentes ils ayent à verifier, faire registrer & publier, & le contenu d'icelle faire garder & observer sans y contrevenir ; car tel nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Tours le 18. jour d'Avril l'an de grace 1589. & de nostre regne le quinziéme. *Signé*, Henry. *Et sur le repli* : Par le Roy, Potier. *Et scellé de cire jaune à double queue.* Leues, publiées & enregistrées, ouy & le requerant le Procureur General du Roy, & suivant les Lettres dudit Seigneur & précedent Arrest, fait la Cour très-exprès commandement à tous Seigneurs, Gentilshommes & autres tenans terres nobles, de quelque qualité & condition qu'ils soient de se trouver avec leurs armes, équipages & chevaux dedans huitaine pour toutes prefixions & délai près des Sieurs de la Hunaudaye & de Fontaine Lieutenans Generaux du Roy en ce pays, afin de recevoir leur commandement pour le service du Roy. Et à faute de ce faire dedans ledit temps, & icelui passé, ladite Cour a dès à présent comme dès-lors, declaré & declare les défaillans rebelles au Roy & criminels de leze Majesté, décheus & privez des privileges & titre de Noblesse, & eux & leur posterité, roturiers & contribuables aux fouages : & a apposé & appose la saisie sur tous & chacuns leurs biens ; au regime & gouvernement desquels seront establis Commissaires, & ordonne ladite Cour auxdits Lieutenans Generaux du Roy d'envoyer trois jours après ladite huitaine en ladite Cour les rolles tant de ceux qui se seront présentez audit service, que des défaillans, pour estre contre lesdits défaillans procedé par lesdites peines, ainsi que de raison, & que copies tant desdites Lettres que du présent Arrest deuement collationnées aux originaux, seront envoyées aux Siéges Royaux de ce ressort, pour y estre pareillement leues & enregistrées, & outre publiées à son de trompe & cri public aux lieux accoustumez à ce faire, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance : Ordonne aussi ladite Cour que la publication qui en sera faite aux proches paroisses des villes de Nantes, Fougeres, Ploermel, Josselin, & autres villes tenues & possédées par ceux qui sont rebelles au Roy, vaudra comme si elle estoit faite au-dedans desdites villes. Fait en Parlement à Rennes le 24. jour d'Avril 1589. *Archives des Estats.*

Commission du Duc de Mercœur au Sieur de la Chaise pour lever des troupes.

PHilippe Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercueur & de Penthievre, Pair de France, Prince du Saint Empire & de Martigues, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretagne au Sieur de la Chaise, salut. Vous reconnoissant plein de zele & de devotion à la manutention de l'Eglise Catholique & du repos de ce pays, & desireux d'opposer les desseins des Huguenots & ceux qui les favorisent, qui ont fait révolter & s'élever en armes ceux de Rennes pour de tant mieux y parvenir ; nous à ces causes vous donnons plein pouvoir, puissance & commission de faire amas du meilleur nombre de Gentilshommes, vos amis & soldats que pourrez, pour faire la guerre auxdits Huguenots & leurs partisans, à ceux dudit Rennes & autres qui les assistent & favorisent, prendre des prisonniers, leur faire payer rançon, courir, ravager, prendre & enlever de leurs maisons & retraites leurs vivres, victuailles & munitions, rompre les passages, empescher & arrester les vivres, bleds, vins & autres choses allans audit Rennes ; faire défense aux Marchands, Voituriers, Laboureurs & tous autres d'y mener aucunes denrées, & generalement faire tous actes d'hostilité sur lesdits ennemis & leurs adherans ; dont dès à present nous vous avons advoüez & advouons & tous ceux qui vous assisteront & favoriseront en l'execution de ces presentes ; ensemble de la prise qu'avez déja faite de Antoine & Gabriel les Savary, freres, desquels nous entendons que vous tiriez rançon comme de prisonniers de bonne guerre, parce que nous les tenons pour fauteurs d'héresie & participans à ceux dudit Rennes, perturbateurs du repos de cette Province : en mandant à tous Capitaine des villes, chasteaux & places fortes, qu'ils tiennent sous nostre auctorité, vous donner aide, secours & faveur, vous recevoir en leurs garnisons & les prisonniers de guerre qu'y pourrez mener pour les garder en seureté, à la charge de nous advertir des

exploits & prises que ferez, & de n'endommager les bons Catholiques, ains de les proteger & soulager en tout ce qui vous sera possible. Et tesmoin de quoi nous avons signé ces presentes de nostre main, données à Dinan le 19. jour d'Avril l'an 1589. *Signé*, Philippe Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas*: Par Monseigneur, Chesaubenat. *Pris sur l'original.*

Extrait des Registres de Parlement.

LA Cour toutes les Chambres assemblées, deuement advertie que les Sieurs de Guebriant, d'Olivet, de S. Laurens, d'Orvaux, Bonpas, Villeserin, de Gassion, Kergouet, Vauvert, Kerduel, Vieuxville dit Villevolette, Higuenaye, Chesnaye, Vaulouel, de Keralio Capitaine de Vennes, Malenoë, Miterye, Loysel, de France, les Beaucez & autres suivans les enseignes du Duc de Mercueur, contre l'intention du Roy & Arrest de ladite Cour, tiennent à present les villes, places & chasteaux de ce pays, occupées ou assiegées, & font aux villages & maisons des particuliers plusieurs volleries, bruslemens, forces, violences, prises & enlevemens d'hommes, leur a fait & fait injonction & commandement de poser les armes, suivant les précedens Arrests de ladite Cour, & à faute à eux d'obéir, les a dès à present declarés & declare criminels de leze Majesté; a ordonné & ordonne, que comme tels il sera procedé contr'eux ainsi que de raison, & qu'à cette fin ils seront prins au corps pour estre vifs ou morts representez à Justice; & néantmoins que les dessusdits & les habitans des villes & places où ils se retirent, respondront en leurs propres & privez noms desdites forces, rançonnemens, volleries & violences faites depuis le 13. jour du mois de Mars dernier, & autres qui seroient faites cy après; & à ce faire ladite Cour a declaré & declare leurs biens meubles & immeubles affectez & hypothequez, & a permis & permet à ceux qui auront esté offensez ou souffert quelque perte de se saisir de leur authorité privée & sans autre ministere de Justice de leursdits biens, terres & maisons, & a mis & met les subjets & serviteurs du Roi en leur protection & sauvegarde, leur faisant deffenses de leur mal faire, ne mal dire, sur peine de la vie. Fait en Parlement à Rennes le 21. jour d'Avril 1589. *Signé*, Cormier. *Pris sur une copie.*

Lettre du Roi Henri III. à Monsieur le Marquis d'Espinai.

MOnsieur le Marquis, l'affection que vous avez cy-devant porté au bien de mon service, & la nouvelle asseurance que vous m'avez donnée par votre lettre du 15. de ce mois de la continuation d'icelle, m'asseurent assez de votre fidelité & que m'estes bon serviteur. Et voulant vous témoigner aussi de ma part comme je vous tiens pour tel selon que toujours je vous ai fait connoistre, je fais estat que estant mes affaires brouillées comme elles sont en Bretagne, vous assisterez de forces & de conseil mon cousin le Comte de Soissons que j'envoye audit pays pour s'opposer aux desseins du Duc de Mercœur, comme je vous en prie, & de croire que je sçaurai bien reconnoistre les bons services que vous me ferez près de mondit cousin selon vos merites. Au reste, je ne vous celerai point que je suis bien avertis des mauvais services que me fait l'Evesque de Dol, votre frere, & desirerois pour votre contentement & le sien, que fust plus avisé & se gouvernast mieux selon la vocation & la charge à laquelle il est appellé, afin de m'oster la volonté d'y pourvoir & de l'en faire repentir, comme je serai contraint de le faire, s'il ne change bien-tôt ses déportemens. Priant Dieu sur ce qu'il vous ait, M. le Marquis, en sa sainte & digne garde. Escrit à Tours le 23. Avril 1589. *Signé*, Henri. *Et plus bas*: Potier. *Pris sur l'original.*

Lettre du Roi à Monsieur de la Hunaudaie.

De par le Roy. A Monsieur de la Hunaudaye, Chevalier de mon Ordre, Capitaine de 50. hommes d'armes de mes ordonnances & mon Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne.

M. de la Hunaudaye, hier 8. de ce mois mes ennemis vindrent avec toutes leurs forces attaquer les fauxbourgs de cette ville au-delà du Pont; dans lesquels j'avois fait loger aucuns de mes gens de pied pour la commodité du logis, & non pour garder lesdits fauxbourg; aussi ne sont-ils fortifiez, ni en estat d'estre gardez estans commandez comme ils sont; qui fut cause qu'ayans mesdits ennemis donné auxdits fauxbourgs avec toute leur infanterie & artillerie, après que mesdits gens de pied eurent nonseulemen soutenu leur effort durant six heures, mais fait plusieurs saillies, où ils auroient tué & prins plusieurs Capitaines & soldats desdits ennemis; & y estant demeuré aussi quelques-uns des miens, voulant conserver les autres, je les fis retirer au-dedans de la barriere, laquelle est au bout du pont, en résolution de les charger aujourd'hui & les faire quitter ledit fauxbourg; mais ils sont deslogez dès la pointe du jour, ayant perdu plusieurs Capitaines & soldats, dont je vous ai voulu advertir, afin que s'ils vouloient publier artificieusement aucuns faux bruits, comme ils ont accoustumé, qui fussent contre mon service, vous faciez entendre à tous mes serviteurs & subjets la verité de ce qui s'est passé. J'espere aller trouver bien tôt mesdits ennemis avec mon armée, & de votre part, je vous prie de continuer à me bien servir, & croire que je le reconnoistrai, & en cette volonté je prie Dieu qu'il vous ait, M. de la Hunaudaye, en sa sainte garde. Escrit à Tours le 9. jour de May 1589. *Signé*, Henry.

Depuis la présente escrite, le Sieur de Lorges qui avoit donné sur la queue des ennemis est retourné avec trente prisonniers, de reste de quatre-vingt ou cent qu'il a tué. *Et plus bas*: Potier. *Archives des Estats.*

Lettre du Roi Henri III. à Jacques de Lesquen sur la convocation des Estats en la ville de Rennes.

Monsieur du Plessis-Trehen, depuis vous avoir escrit touchant la convocation extraordinaire des trois Estats de mon pays & Duché de Bretagne, que j'esperois faire tenir le 16. Mars dernier en ma ville de Vannes, j'avois advisé pour certaines bonnes considerations de faire surseoir la tenue d'iceux, mais maintenant ayant résolu de faire derechef convoquer & assembler extraordinairement lesdits Estats pour leur faire proposer & remontrer plusieurs choses concernant le bien des affaires de mon Royaume & de nos pays & Duché, & qu'il est expedient que vous y assistiez pour donner votre avis sur ce qui sera proposé auxdits Estat, & y consentir & accorder ce qui sera conclu à cette occasion; je vous mande & ordonne par la presente que vous ayez à vous trouver en personne en la ville de Rennes le premier jour du mois de Juin prochain avec les autres qui y seront semblablement appellez, pour y assister & comparoir, en quoi je m'assure que vous ne voudriez avoir failli tant pour le desir & affection que vous

avez d'obéir à mon commandement, que pour le bien & utilité dudit pays. Priant Dieu qu'il vous ait, Monsieur du Plessis-Trehen, en sa sainte garde. Escrit à Tours le 13. Mai 1589. *Signé*, Henri. *Et plus bas* : Potier. *Et sur le dos* : A M. du Plessis-Trehen Chevalier de mon Ordre. *Pris sur l'original.*

Brevet de Capitaine de 200. hommes de pied pour le Sieur de Trans.

HEnri, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne à nostre cher & bien amé Pierre du Boisbaudry, Chevalier, Sieur de Trans, salut. Pour ce que nous avons deliberé de faire presentement lever & mettre sus un bon nombre de gens de pied, affin de nous en aider, servir & prévaloir aux occasions, qui se presenteront, & qu'il est besoin bailler la charge & conduite à quelque vaillant & experimenté personnage, à nous sur & feable : à ces causes sçachant le credit que vous avez entre les soldats & pour la bonne & entiere confiance que nous avons de vostre personne & de vos sens, suffisance & experience au fait des armes, bonne conduite & diligence, vous avons par ces présentes signées de nostre main commis & député, commettons & deputons pour lever & mettre sus incontinent & le plus diligemment que faire se pourra, 200. hommes de guerre à pied françois, des meilleurs & plus agueris soldats que vous pourrez choisir, pour iceux mener avec vous sans desemparer, ladite Compagnie sous l'autorité & conduite de nostre très-cher & très-amé cousin le Duc d'Espernon, l'un des Pairs de France & Colonel general de nostre Infanterie Françoise la part & ainsi qu'il vous sera par nous & nos Lieutenans generaux commandé & ordonné pour nostre service, lesquels soldats & vous, nous ferons payer de vos soldes, estats & appointemens par chacun mois selon les Monstres qui en seront faites à commencer à la premiere d'icelles, les faisant vivre avec l'ordre & discipline portée par nos Ordonnances, & qu'il ne nous en vienne aucune plainte. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, commission, autorité & mandement special : mandons & commandons à tous qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant soit obéi ; car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le 4. jour de Juin l'an de grace 1589. & de nostre regne le 15. *Signé*, Henri. *Et plus bas*, par le Roi, Ruzé. *Pris sur une copie collationnée.*

Provisions du Gouvernement Bretagne pour le Prince de Dombes.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme sur les advis que nous avons euz des déportemens mauvais du Duc de Mercœur, lequel abusant de notre bonté & du pouvoir dont nous l'avons honoré de Gouverneur & nostre Lieutenant general en nostre pays & Duché de Bretagne, au lieu de contenir nos villes & nos subjets audit Duché en nostre obéissance, il a prins les armes contre nous, & fait faire tous actes d'hostilité en nostredit pays ; au moyen de quoy ayant deliberé de nous opposer à ses desseins avec la force que Dieu nous a mis entre les mains, pour le ranger & ses adherans à leur devoir : nous avons revoqué le pouvoir dudit Duc & à lui interdit de s'entremettre aucunement dudit Gouvernement en façon quelconque. Et d'autant que ne pouvons aller en personne sur les lieux pour y pourvoir, à cause des grandes affaires qui nous appellent ailleurs, nous avons advisé d'y pourveoir un Prince de nostre sang pour représenter nostre personne en nostredit pays ; donner ordre à ce qui sera necessaire pour restablir le repos qui y a esté alteré par ledit Duc de Mercœur ; & pour la conservation de nostredit pays en nostre obéissance ; ne pouvant à cet effet faire meilleure & plus digne élection, que de nostre très-cher & très-amé cousin Henry de Bourbon Prince de Dombes, pour les vertus & merites qui sont en lui, & pour le zele & affection qu'il porte à nostre personne & authorité, & à la conservation de nostre Estat, nous pour ces causes & autres grandes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons icelui nostredit Cousin le Prince de Dombes fait, ordonné & estabii ; faisons, ordonnons & establissons par ces presentes, signées de nostre main, nostre Lieutenant general audit pays & Duché de Bretagne, lui donnant plain pouvoir, autorité, commission & mandement special, d'assembler & convoquer le meilleur & plus grand nombre de gens de guerre, tant de cheval que de pied qui lui sera possible, soit des Compagnies de nostre Gendarmerie, Chevaux-legers, Arquebusiers à cheval, Gentilshommes originaires dudit pays, qu'autres qu'il pourra mettre ensemble ; & ce en tel ou tels lieux & endroit d'icelui qu'il verra estre plus commodes & à propos ; de faire faire les Monstres & reveues desdits gens de guerre toutes & quantes fois que bon lui semblera ; leur commander & ordonner ce qu'ils auront à faire pour nostre service en l'affaire qui se presente ; & soit qu'ils marchent ou sejournent, les faire vivre en bon ordre, justice & police faisant faire des delinquans punition exemplaire ; d'ouyr & entendre ceux de nosdits sujets rebelles qui voudront venir devers lui, les causes motives de leurs temeraires entreprises, & leur faire telle response qu'il advisera, avec promesse, s'il void que besoin soit, de moyenner envers nous impunité par grace, pardon & remission de leurs fautes & crimes, afin d'essayer par telles voyes gracieuses à les faire ranger à leur devoir ; & s'il void que nonobstant toutes honnestes paroles & remonstrances, ils demeurent obstinez à continuer leurs mechancetés, leur courir sus avec toutes les forces qu'il aura ; assiegeant, & faisant assieger les villes, places & chasteaux qu'ils occupent injustement, y donner assaux, les prendre par force ou compolition, & ainsi qu'il pourra, & pour cet effet s'aidera de l'artillerie qui sera nécessaire, la prenant en quelque lieu qu'elle se trouve dans ledit Duché. Mandons & commandons à tous ceux qui la peuvent avoir en garde de la laire délivrer sur les commandemens de nostredit cousin, & l'attirail qui en dépend, avec la quantité de pouldres & boullets qu'il conviendra, sans y faire aucun refus ou difficulté ; livrer journées, batailles, rencontres, escarmouches & autres faits & actes & exploits de guerre ; mettre à rançon, prisonniers & autres rebelles, ou les faire executer, s'il trouve qu'il l'ayent merité ; faire amener en nostre dite armée vivres & munitions pour les faire vendre & debiter seurement, ou distribuer separement aux soldats selon la nécessité, sans aucunes pilleries, rançonnement ou desordre, & des Ordonnances, deffenses & commandement qui sur ce par lui auront esté fait, faire publier à son de trompe & cry public par tout où besoin sera, les faisant estroitement observer, corriger les transgresseurs selon l'exigence des cas, & generalement faire par nostredit cousin en cette presente charge, circonstance & dépendance d'icelle tout ce que nous-mêmes pourrions

faire, si presens en personne nous y estions, & d'autant qu'en exploitant les choses susdites & autres qui s'y présenteront à executer promptement selon que l'affaire le requera, il sera besoin faire plusieurs frais & despenses, nous voulons & nous plaist, que de ceux qu'il conviendra faire en cet endroit, nostredit cousin le Prince de Dombes puisse ordonner, & iceux par ses Ordonnances faire payer par les Thresoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, ou leurs Commis des deniers que nous leur ferons delivrer à cet fin; & en rapportant le vidimus de cesdites presentes, les quittances des parties où elles escherront, avec le cahier desdits frais & despenses extraordinaires, deuement signez & certifiez de nostredit cousin le Prince de Dombes, ou sesdites Ordonnances de payement, lesquelles dès-à-present comme pour lors, & dès-lors comme dès-à-present nous avons validées & autorisées, validons & autorisons, comme si elles estoient par nous faites: nous voulons ce à quoi monteront iceux frais & dépense extraordinaire, estre passé & alloué ès comptes desdits Tresoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Parlemens, Lieutenans, Gouverneurs, Mareschaux, Admiraux, Baillifs, Senechaux, Prevosts, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, & de nostre artillerie, Maires, Eschevins, Officiers & gardes des villes, chasteaux, forteresses, & autres nos Justiciers, Officiers & Subjets que nostredit cousin le Prince de Dombes ils facent, souffrent & laissent jouir & user plainement, paisiblement, des pouvoir, puissance & faculté ci-dessus declarées & autres appartenances, à la charge que nous lui advons donnée en l'affaire qui se presente, & à lui obéir & entendre comme à nostre propre personne, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans & concernans icelle charge, & ce qui en despend, sans y faire difficulté. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes; car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le 7. jour de Juin, l'an de grace 1589. & de nostre regne le 6. *Ainsi signé*, Henry. *Et sur le reply*: Par le Roy, Ruzé. *Et scellé du grand sceau à double queue de cire jaune.* Leues, publiées & enregistrées, ouy & le requerant le Procureur general du Roy sous les modifications portées par le Registre, & ordonne la Cour, que copies d'icelles seront envoyées aux Sieges Royaux de ce ressort, pour y estre pareillement leues, publiées & enregistrées, & outre publiées à son de trompe & cry public par tous les lieux accoustumez à ce faire à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 14. Aoust 1589. *Collationné. Par extrait des Registres du Parlement. Signé*, Cormier.

Lettre du Roi Henri III. au Sieur du Plessis-trehen.

MOnsieur du Plessis-trehen, je veux estimer que suivant ce que je vous escrivis dernierement par les Sieur de la Roche & Comte de la Magnane, vous vous serez préparé pour recevoir mon cousin le Prince de Dombes à son arrivée de par delà; & par ce qu'il est parti pour s'y acheminer avec plus de 2000. hom. de pied & deux cens bons chevaux & de l'artillerie & munitions pour faciliter son passage, & que c'est à ce coup qu'il faut avoir raison de mes ennemis, je vous ai voulu escrire la presente pour vous semondre de vous tenir prest avec le plus de force que vous pourrez pour vous rendre près de mondit cousin avec mes autres bons serviteurs, qui lui iront au-devant pour le recevoir, & cependant vous employer ès occasions, qui se pourront presenter contre mesdits ennemis. Mais sçachant combien vous êtes affectionné à mon service & la volonté qu'avez de m'en faire voir les effets, je ne vous en dirai davantage, sinon que je reconnoitrai toujours les bons services que je recevrai de vous en cette importante occasion; & sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur du Plessis-trehen, en sa sainte & digne garde. Escrit à Baugenci le 14. jour de Juin 1589. *Signé*, Henri. *Et plus bas*: Potier. *Et sur le dos*: A Monsieur du Plessis-trehen Chevalier de mon Ordre. *Pris sur l'original.*

Declaration faite au Parlement de Bretagne par le Prince de Dombes.

MEssieurs, le Roy m'ayant commandé de m'acheminer avec une partie de ses forces en cette Province, pour m'opposer aux pernicieux desseins & entreprises de ceux qui troublent le repos de ses bons subjets, & qui s'efforcent d'usurper l'autorité de Sa Majesté, j'ai entrepris, avec beaucoup de zele & affection cette charge, pour le desir extrême que j'ai toujours eu d'avoir moyen de faire paroistre par quelques bons effets combien j'ai en recommandation la conservation de vostre bien, soulagement & tranquillité. Je suis ici pour vous en rendre preuve, & vous protester d'y employer ma vie, & tout ce qui sera en ma puissance, n'ayant autre but & intention que de maintenir le service de Dieu & nostre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, avec les immunitez, libertez & privileges, tant de ceux de l'Eglise que de la Noblesse, & pour le repos & soulagement du peuple, que les autheurs de ces troubles ont réduit à une misere & pauvreté insupportable. Je vous supplie, Messieurs, me faire tant de faveur de m'assister de vos bons & salutaires conseils, & joindre vostre authorité à celle que sadicte Majesté m'a donnée en cette dite Province, afin que tous ensemble puissions effectuer chose qui soit à la gloire de Dieu, au bien de cet Estat & particulierement de ced. pays. Vous avez par tant de notables Jugemens & executions rendu temoignage de vostre sincerité, que non seulement vous avez acquis le titre de péres & conservateurs de cette Province, mais aussi d'avoir servi d'exemple aux autres Magistrats, de fidelité & constance envers Sadite Majesté & cet Estat. J'ai aussi tant remarqué d'affection à tous ceux de la Noblesse, & tant recogneu de bonne volonté dans tous les gens de bien qui sont demeurez fermes au service de Sadite Majesté, que tout cela me fait esperer avec l'aide de Dieu, un bon & heureux succès de nostre entreprise; à l'execution de laquelle j'apporterai fort librement ma vie & celle de mes amis avec tout ce qui en dépendra, pour faire que la pieté, la justice & l'authorité de Sadite Majesté soyent maintenues, conservées & restablies en cette Province. *Reg. du Parl. de Bret.*

Ordre au Sieur de Pontbrient de fortifier son chateau de Pontbrient.

HEnry de Bourbon Prince de Dombes, Gouverneur de Dauphiné & Lieutenant general pour le Roy Monseigneur en son armée & Duché de Bretagne, au Sieur de Pontbrient, salut. Com-

me à cause des courses des ennemis & ravages qu'ils font ordinairement en diverses entreprises sur les places fortes de cette Province, il soit necessaire de pourvoir à la conservation de la maison & chasteau de Pontbrient pour éviter leurs pernicieux desseins & entreprises qu'ils pourroient faire sur ladite maison ; & pour cet effet avons jugé necessaire d'y mettre garnison de 30. Arquebusiers sous la charge de quelque vaillant & experimenté personnage au fait des armes : à cette cause & pour la connoissance que nous avons de vostre fidelité & affection que vous avez au service de Sa Maj. sçavoir faisons que nous vous avons commis, député, commettons & deputons par ces présentes pour commander dans ladite place, & y mettre le nombre de 30. Arquebusiers à pied sous l'autorité de sad. Majesté & la nostre..... & vous ferai payer sur l'extraordinaire de la guerre & ce pour trois mois seulement, en attendant qu'autrement en ait esté ordonné par Sa Majesté... pour les causes ci-devant .... & de faire executer tout ce que dessus vous avons donné & donnons pouvoir complet & commission generale & particuliere. Mandons & commandons à tous ceux à qui ce pouvoir .... à vous en ce faisant obeissent. Donné au camp de Vitré le 27. Aoust 1589. *Signé*, Henry de Bourbon. *Et plus bas*, par mondit Seigneur, Couvron. *Pris sur l'original.*

Capitulation de Guemené.

ARticles accordés entre le Sieur de Goulaine Capitaine de 50. hommes d'armes & le Sieur de Saint Georges Capitaine de Guemene, ayant eu pouvoir de ce faire par commission expresse de Monseigneur de Mercœur.

I. Que ledit Sieur de Saint Georges sortiroit lui & son équipage, armes, chevaux & autres commoditez à lui appartenants seulement, & que pour ce faire il supplie Monseigneur de lui accorder un passeport.

II. Que les lettres, titres & enseignemens & meubles appartenants à Monsieur de Guemené seront mis en quelque lieu sur, lequel sera muraillé, affin qu'il ne soit fait aucun tort, & qu'il soient conservez audit Seigneur de Guemené.

III. Que les armes, poudres & munitions de guerre appartenants à autres personnes que au Sieur de Saint Georges demeureront en la place.

IV. Que les habitans de cette ville, qui ont retiré meubles & commoditez dans ledit chasteau, les feront rapporter chez eux, & se habitueront comme auparavant, auquel a esté promis qu'ils auront une seureté, pourveu qu'ils signent l'Edit d'union.

V. Que j'ai promis de tenir la main audit Sieur de Saint Georges pour se faire payer ce qui lui est deu sur le passé jusqu'au jour de lad. capitulation.

VI. Que le Sieur du Pallevard ancien Serviteur de la maison de Guemené aura une Chambre dedans le chasteau lui & sa femme seulement avec condition que s'il est trouvé qu'il fasse quelque menée dedans ledit chasteau, il en sortira.

VII. Que les Sieurs de Rymaison, de Launai & de Kerdisson & le Sieur de Kerhamon, qui s'étoient retirez en ladite place, se retireront avec passeport de Monsieur de Goulaine chacun chez soi avec permission & congé de retirer de ladite place leurs armes, meubles & commoditez, fors les armes & chevaux, sinon ceux qu'ils plairont laisser sortir, & en ce non compris les armes & chevaux que quelques-uns du parti contraire y auroit retiré, comme le Sieur du Rest & autres, si aucun y a.

Tout ce que dessus a esté par nous accordé sans aucune reserve sous le bon plaisir de Monseigneur de Mercœur au Guemené le 7. jour de Decembre l'an 1589. *Signé*, Goulaine. *Archives de Guemené.*

Arrest rendu au Parlement tenu à Tours le 6. Septembre 1589. qui ordonne que Damoiselle Renée de Tournemine, veuve du Sieur de l'Isle-Marivault, sera remise dans huit jours entre les mains de Monsieur le Prince de Guemené, son ayeul maternel, ou representée devant la Cour ; & deffend au Sieur de Hallot & à la Dame de Damville, détenteurs de ladite Demoiselle, de la marier sous peine de rapt & de 50000. escus d'amende. *Archives de Guemené.*

Donation faite le 13. Octobre 1589. par Monsieur le Prince de Guemené à Hercules de Rohan son troisieme fils, du Comté de Rochefort au Bailliage de Montfort-l'Amauri, pour le mettre en état de former un establissement convenable à la grandeur de sa maison, & de pouvoir subsister avec honneur au service du Roy. *Archives de Guemené.*

Sauvegarde accordée à Monsieur le Prince de Guemené pour toutes ses Terres par Charles de Lorraine Duc de Maïenne, Lieutenant general de l'Estat Royal & Couronne de France. A Paris au mois d'Octobre 1592. *Ibidem.*

Actes passés au Chasteau de Verger le 21. Novembre 1591. & le 30. Mars 1593. par lequel M. le Prince de Guemené cede & transporte en avancement de droit successifs à Pierre de Rohan, son fils aisné, les Terres & Seigneuries de Montauban, de la Haye, de la Marche, de Ploescat, de Penhoet & de la Motte-glen pour en jouir en bon pere de famille. *Ibidem.*

Brevet de Capitaine de 200. hommes de pied pour René Provost Sieur de Saugé.

DE par le Roy. A nostre cher & bien amé le Sr de Saugé, salut. Parce que nous avons deliberé de faire presentement lever & mettre sus un bon nombre de gens de guerre tant de cheval que de pied, affin de nous en aider aux occasions qui s'ont presentent, & qu'il est besoing en bailler la charge à quelque bon vaillant & experimenté personnage à nous seur & feable ; à ceste cause sçachant les qualitez susd. estre en vous, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces presentes signées de nostre main, pour lever & mettre sus incontinent & le plus diligemment que faire se pourra, deux cens hommes de guerre à pied françois, des meilleurs & plus guerris soldats que vous pourrez choisir & eslire, pour iceulx conduire & mener à la guerre avec vous sans desamparer ladite Compagnie, soubz l'auctorité de nostre très-cher & très-amé cousin le Duc d'Espernon l'un des Pairs de France & Colonel general de l'Infanterie Françoise, la part où il vous sera par nous & nos Lieutenans generaux ordonné & commandé pour nostre service, lesquels soldats vous ferez vivre avec telle police qu'il ne nous en vienne aulcune plainte. De ce faire vous avons donné & donnons plain pouvoir &c. Donné soubz le scel de nostre secret au camp de Laval le 15. jour de Decembre 1589. *Signé*, Henri. *Et plus bas*, par le Roi, Ruzé. *Pris sur l'original. Par autre Brevet daté du 17. Decembre & signé*, Henri de Bourbon Prince de Dombes. *Le Sieur de Saugé fut chargé de lever lad. Compagnie de 200. Arquebusiers à pied & de la conduire au camp de Laval.*

Exemption

Exemption du Ban & Arriere-ban pour le Marquis d'Espinay.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous desirant favorablement traiter nostre amé & feal cousin le Sieur Marquis d'Espinay Chevalier de l'Ordre, en consideration des fidelles services par lui faits à nos predecesseurs Roys & à nous, & de son vieil âge, icelui pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons affranchi & exempté, affranchissons & exemptons de nostre grace speciale, plaine puissance & auctorité Royale par ces presentes signées de nostre main, de la contribution & comparution du Ban & Arriere-ban en quoi il seroit tenu à cause de toutes les Terres & Seigneuries qui se trouveront lui appartenir, & à Charles & François d'Espinay ses petits-enfans Seineurs de Barbezieux, desquels il est tuteur & garde, & ce sa vie durant &c. lequel Sieur Marquis d'Espinay, pour les mesmes considerations prenons & mettons, avec toutes ses Terres & Seigneuries & de ses petits-enfans, en nostre protection & sauvegarde &c. Donné à Laval le 16. jour de Decembre l'an de grace 1589. & de nostre regne le premier. *Signé*, Henry, *& sur le reply*, par le Roy, Potier. *Et scell. sur simple queue de cire jaulne. Pris sur une copie non garantie.*

Brevet de Capitaine de 100. Arquebusiers à cheval pour Olivier Pavic Sr de Kerangoet.

Henry de Bourbon Prince de Dombes Gouverneur de Daulphiné & Lieutenant pour le Roy Monseigneur en son armée & pays de Bretaigne, au Sr de Kerangoet, salut. Nous suivant le pouvoir à nous donné par S. M. & à plain confians de vos suffisance, fidelité, vaillance & experience au fait des armes, vous avons commis & députe pour lever & mettre sus une Compaignie de cent Arquebuziers à cheval des plus experimentez & aguerris soldats que vous sçaurez bien choisir & la rendre auprès de nous au plustost qu'il vous sera possible &. Donné à Rennes le 30. Decembre 1589. *Signé*, Henry de Bourbon. *Et plus bas*: Par mondit Seigneur le Prince, Brasset. *Pris sur l'original. Ledit de Kerangouet ou Kerballec fut aussi pensionnaire de S. M. comme il paroist par un Sommaire mis à la marge de ladite Commission, d'escripture posterieure à icelle.*

Brevet de Capitaine de 50. lances pour le Sieur du Liscouet.

1590. HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous à plain confians des sens, suffisance, vaillance, experience au fait des armes, bonne conduite & grande diligence de nostre amé & feal le Sieur du Liscouet & & desirant l'honorer des charges, administration & estats dont il s'est rendu capable par ses vertus & merites, à icellui pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes signées de nostre main la charge & conduite d'une Compaignie de trente lances fournies de nos Ordonnances au tiltre de cinquante pour icelle charge tenir doresnavant & exercer par ledit Sr du Liscouet aux honneurs, autoritez, prerogatives, &c. Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux cousins les Mareschaux de France ou l'un d'eux sur ce premier requis, que dudit Sieur du Liscouet prins & receu le serment en tel cas requis, ils le mettent en possession &c. Mandons en outre à nos amez & féaux Conseillers les Trésoriers des guerres &c. lui faire payer par chacun quartier les gaiges, solde & estat de ladite Charge &c. Donné au camp de Mante le 26. jour de Mars l'an de grace 1590. & de nostre regne le premier. *Signé*, Henry. *Et sur le reply*: Par le Roi, Ruzé. *Et au haut dudit reply est escrit*, pour le frere de M. le Comte de Montsoreau. *Scellé sur double queue.*

Henri de Bourbon Prince de Dombes Gouverneur de Daulphiné, & Lieutenant General pour le Roi Monseigneur en son armée & pays de Bretaigne. Veu par nous les lettres patentes de Sa Majesté ci-attachées soubz nostre contresce', par lesquelles & pour les causes y contenues, il lui a pleu donner la charge & conduite au Sieur du Liscouet d'une compaignie de trente lances fournies de ses ordonnances au tiltre de cinquante, avons, entant qu'à nous est, & en vertu du pouvoir à nous donné par S.M. permis & permettons audit Sr du Liscouet de lever & mettre sus le plus promptement qu'il lui sera possible ladite compaignie pour faire service à Sa Majesté près de nous en ceste Province &c. Donné à Rennes ce 19. jour de Juillet 1590. *Signé*, Henri de Bourbon. *Et plus bas*: Par mondit Seigneur le Prince, Brasset. *Et scellé de cire rouge en papier, des armes dudit Seigneur Prince, escartelées au 1. & 4. de Bourbon, au 2. & 3. de .... à la couronne fleurdelisée, avec un collier représentant une jartiere, & autour du sceau est escrit*, Henri de Bourbon Prince de Dombes. *Pris sur l'original.*

Decret & Ordonnance du Senéchal de Rennes contre les Ligueurs.

GUy Meneust Sieur de Brequigny, Conseiller du Roi, Senechal de Rennes; sçavoir faisons, que veu les charges & informations faictes contre les rebelles, séditieux & perturbateurs du repos public & service du Roi; le procez verbal faict par les Senechal & Procureur Fiscal de la Jurisdiction de Vitré le 10. jour d'Avril 1590. suivant nostre Commission du 28. de Mars précedent: Oui le Procureur du Roi, avons ordonné, en conséquence des précedents décrets & saisies, les ci-après nommez estre pris au corps & constituez aux prisons dudict Rennes; & au cas qu'ils ne pourroient estre apprehendez, adjournez comparoir en personne, & poursuivis en cas de Ban, leurs biens, meubles & immeubles saisis & anotez, si faict n'a esté, régis par Commissaires qui y seront establiz, & faict baulx à ferme d'iceux à la requeste dudit Procureur du Roi & diligence du Receveur du domaine dudit Rennes; & faict deffenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, les retenir en leur maisons, leur aider de leurs moyens, ains les déferer & présenter à la Justice, sur peine d'estre déclarés faulteurs desdits rebelles; ordonné que ceux qui ont perceu & touché, en l'an dernier, les fruits & revenuz des biens & terres desdicts rebelles, & y toucheront ci-aprés, en portion ou au tout, autrement que sous la saisie & authorité de la Justice, en respondront, & les avons déclarés responsables de la valeur desdits fruits & biens, en quelque lieu qu'ils soient situez, mesmes des meubles qui pourroient estre en leurs maisons, ou autres qu'ils sçauront avoir esté mis en garde, dépost, ou autrement cachez & recelez, s'ils ne le revellent, & faict com-

mandement à tous de faire ladite déclaration desdits biens & fruits, noms, raisons & actions desdits revenus, quinzaine aprés la publication faicte à ban, cri public & jour de marché; sur peine à ceux qui n'auront faict déclaration des jouissances & fruits des terres & héritages ci-devant perceuz, & des biens meubles qu'ils auront, appartenans aux dessusdicts, des débets qu'ils devront ou sçauront leur estre deues par autres, soit par cause de marchandise, cédules & obligations, à cause de prest, hypothecques, engagements ou autrement, & ne le viendront déclarer à la Justice, ils seront condamnez au double, tant de la valeur desdits fruits, estimation desdits meubles, que debtes, noms, raisons & actions; & outre seront tenuz, censez & réputez faulteurs & adherans des rebelles, & comme tels poursuiviz par les rigueurs des Edits du Roi & de la Justice; & à ce que ceux qui sçauront ou pourront découvrir lesdites debtes, à cause de prest ou autrement appartenans auxdits prévenus & accusez, ne facent doute & difficulté pour crainte desdits prévenus, ou autre occasion qu'ils pourroient prétendre, pourront faire ladite déclaration devant le Magistrat, & en ces cas, & découvrant lesdites debtes, avec effect, seront mesmes les débiteurs lesquels liberalement feront lesdites déclarations, recogneuz & récompensez de la sixiéme partie desdites debtes, suivant l'intention du Roi, Edits & Ordonnances de Sa Majesté; & est fait commandement à tous Secretaires, Notaires, Tabellions, Greffiers ou autres personnes publicques, lesquels ont rapporté cédules, obligations & contracts d'engage, ou autres actes concernans les debtes, noms, raisons & actions desdits rebelles & nommez aux décrets, en faire rapport & déclaration audit Magistrat, dans quinzaine, sur les peines qui eschéent, mesmes des terres & maisons que possedent lesdits Rebelles: Ordonné que le présent Décret & Ordonnances seront banniz, tant en la ville de Rennes qu'en celle de Vitré & autres lieux, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & serviront lesdites bannies pour assignations, comme si elles estoient faites particulierement aux personnes ou domiciles de ceux qui ont touché aux fruits & biens desd. Rebelles, & sçavent ceux qui les ont perceuz, ou qui sont débiteurs, ont & recelent les biens des dessusdits: Comme aussi lesdits prévenuz & nommez au décret ci-devant qui ne comparoistront en personne, pour se justifier desdits cas, dans le mois après ladite publication, il sera procedé à la vente de leurs meubles, commise de leurs deniers & debtes, comme deuement acquis au Roi, suivant les Edits, Réglements & instructions de Sa Majesté, & encourront d'avantage les peines de confiscation de leurs immeubles, & sera procedé par toutes autres voyes, comme contre criminels de Leze Majesté: Ordonnons outre, que le présent décret, contenant les noms desdits prévenus & rebelles sera imprimé & attaché, tant aux portes des Auditoires, Eglises, que autres lieux publics desdites villes de Rennes & Vitré, & envoyé aux principales Paroisses de seur-accez pour y estre pareillement leu & attaché aux portes des Eglises, & autres lieux & endroits qu'il appartiendra. *Signé*, Meneust & Aulnette.

Noms desdits Rebelles en la Ville de Vitré.

Maistre Jean Geslin, ci-devant Procureur de la Jurisdiction de Vitré. André Morel, Sieur des Bretonnieres. Jean Morel. Guy Ronceray. François Lambaré. Jacques Belhoir. Jean Guillaudeu. Mathurin Guillaudeu. Olivier Guillaudeu. Jean Besnardais. Anthoine Marais. René Marais. Macé Malherbe. Jean le Breton. Jean Benard, fils Louis. Pierre Guillaudeu. Gillette du Vergier. Macé Bonnyeu & sa femme. Jean Besnardais. Gilles Besnardais. Georges Besnardais. Michel le Moyne Breardiere. Jacques Lambaré. René Moulnerie. Jacques le Faucheur. Pierre, Macé, Jacques & Guy le Faucheur. Jean le Moine Vilermé. Jean Frain & sa femme. Gilles Gerard. Mathurin du Verger. Gilles le Moine. Guillaume Nouail Faverie. Jean Benard Ropine. Jean Costard. Jean Clavier Préclos. Jean Nouail, fils Jean. Louis le Moine. René Lambaré-Aigriere. Jean du Verger. Gilles du Verger. André Bonnyeu Vallefaye. Gilles du Verger Riviere. Claude du Verger & sa femme. Jean Louin, fils Georges. Robert Ringues. Maistre Gilles Lambert Notaire. Maistre Olivier Geslin, Trésorier de la Magdeleine.

Du Bourg Saint Martin dudict Vitré.

Christofle Moreau. Jean Fourmentin. Gilles Guillaudeu. Jean Bruneau. Guyon Gillet. Jean Alouard. Jean Gaulard. Pierre Frain. Armel Lambaré. Jacques Dommaigné. Guyon Colin. Laurens de la Haye & sa femme. Maistre Pierre Escot & sa femme. Jean le Cocq. Jean Guy. Julien Mazurais. Benoist du Boust. Guerin Pouriel & sa femme. Jean Dinannays l'aisné. Jullien Hedé. Jacques Fortin & sa femme. Mathurin Ceré. Jean Fortin. Nicolas Gougeon. Jullien le Grain. Guillaume le Gros. Les deux Maires Maçons. Julien Chauvin. François Pochart. Loyer dict Roussault. De Sevigné Sieur d'Olivet.

Balazé.

Hannibal de Vassé Sieur de Vaufleury. Deux fils de Maistre Jean Touraille. Guyon le Maçon Clerderye.

Saint Mervé.

Un nommé Bourg-nouveau. Un nommé la Riviere. Le Sieur de la Mazerye. Maistre Georges Raimbault. Maistre Jean Dubois Marie.

Montevert.

Un nommé Rousion.

Le Pertre.

Un nommé Guays, dict Fouscherye. Mathurin Bodaire, dict Boyleau. Maistre Claude Rubin.

Argentré.

François Possard Sieur de la Mazure. Maim Roger, fils Guillaume. Jean Gallays, fils Leonard. N..... Gaudin, fils Georges. Jean Lambaré Robidaisiere.

Etrelles.

François Girault, dict Maillardiere. Jullien Sevigné. Jean Lizé.

Torcé.

Jean Benardays. Un nommé Fauconnier. Autre nommé Bregolays.

Vergeal.

Jacques Pichot. Grand Jean Georgin. François Autin.

Saint Aubin des Landes.

Georges de la Charronniere Sieur dudit lieu. Georges de Cadelac Sieur de la Motte.

Cornillé.

Jean de la Rainbaudiere Sieur de la Guischardiere.

Champeaux.

Julien Blondeau Sieur de Beauregard.

Marpiré.

Georges Posson.

Montreul sur Perrouzr.

André Paigné.

Taillis.

Damoiselle Gillette de Sevigné, vefve du feu de Taillis.

Tizé.

Maistre Guillaume Cheneviere. Maistre Jean Blanchais. Maistre Michel Gerard.

Dourdain.

.... Daville Recteur de Dourdain.

Saint Didier.

Jean Julienne Sieur de Boisgerault.

Chastillon.

Michel Hardy Sieu de la Roussiere. Jean Jumelais Sieu d'Ecoubrion. Guillaume Jumelais Sieur de Villeneufve. Michel Hardy Sieur de Montreul. Guillaume Vauclin Sieur de la Brette. Jean Hardy Sieur de la Heminiere. Jullien Cherbonnel Sieur de Monceaux. Jullien Rauclais, dict Gatelays. Maistre Nicolas Turpin. Maistre Guillaume Morice de Foucaudiere. Michel Morice. Louys de la Barre. Julien Baron, dict Hattais.

Javené.

Maistre Jean Chaussier, Recteur de Javené. Maistre Jacques Biogt, Prestre. Maistre Guillaume Bigot. Maistre Jean Jehannin. Maistre Jean Brunel. Maistre Jean Gillois. Maistre Jean l'Espagnol, tous Prestres. Guillaume Menart Sieur de Vaucelle. Maistre Pierre Trollais. Maistre Pierre Orriere. Jean Bigot. Nicolas Rambault. Jean du Mey. Jean Desrus. Jean Julienne.

Billé.

Isaac de Launay Sieur de la Chederie. Maistre Jean Cherbonnel Recteur de Billé. Jacques de Launay Sieur de la Rouelle. Maistre Jean le Sachez Sieur du Ronceray.

Combourgtille.

Jacques de Launay Sieur de la Tousche. Guillaume de Launay Sieur de Cleray. Maistre Jacques Georget. Louys Marctreu, dict Messelays.

Montreuil des Landes.

Julien Herbert Boullays. Pierre Maçon.

Parcé.

Guillaume Hardy Sieur du Plessix. Maistre Cesar Hubaudiere. François Leziard Sieur de Vauloudin. Bertrand de la Fontaine Sieur de l'Abbaye. Jean de Servaude Sieur de la Fosse. Maistre Estienne James Prestre. Robert Chanterel. Guillaume Gautier.

Dompierre du Chemin.

Jean de la Haye. Laurens de la Haye & ses deux fils. Maistre Guillaume Gislet. Guyon du Bois.

Luitré & la Selle.

Claude du Bois-le-hou Sieur dudit lieu. Jean Hay. Jacques Gillet Gasnerie. Maistre Guy Renouard Notaire. Charles du Meix. Guillame le Cocq.

Princé.

N..... Roucheran Sieur de la Courvenne. Jean Escot Notaire. Les Roucherans Arpenteurs.

Mecé.

Maistre André Leziard Recteur de Mecé. Un hommé de Launay Sieur de la Vairie. Michel Leziard Sieur du Chantier. Le Sieur de la Leziardiere. Jean le Mousnier. Nicolas Gyeu.

Chesné.

Le Sieur du Brossaut. Le Sieur de Grigné son fils. Jean Bertin, dict Hellouire. Le Sieur de Molans.

Vandel.

Maistre Julien Ermenier, dict Bourdays.

Saint Christofle des Bois.

Le Sieur de Malnoë. Fait à Rennes, sous nostre seing, du Procureur du Roi & du Greffier d'Office & du Domaine, le dernier jour d'Avril 1590. *Ainsi signé*, Meneust, Bonnier & Aulnette. *Archives des Etats.*

Ordonnance du Prince de Dombes pour le Sieur du Liscoet Capitaine de Quintin.

HEnri de Bourbon Prince de Dombes, Gouverneur de Dauphiné & Lieutenant General pour le Roi Monseigneur en ses armée & pays de Bretaigne, au Seneschal de Saint Brieuc ou son Lieutenant, salut, Comme pour la surté de la ville & chasteau de Quintin, & conservation en l'obéissance de Sa Majesté de tout le plat pays circonvoisin de ladite ville, nous y avons ci-devant establi le Sieur du Liscouet avecq vingt hommes d'armes de sa compaignie, cinquante harquebusiers à cheval & cent soldats à pied, & oultre par le département faic ce jourd'hui de nostre armée aux garnisons, nous ayons ordonné pour tenir garnison en ladite ville durant un mois, tant seulement & en attendant que nous reprenons la campagne, le Sieur de Chivigny Lieutenant de la compagnie d'hommes d'armes du Sieur Comte de Montsoreau avec quinze hommes d'armes de ladite compagnie, & le Sieur des Vaux Capitaine d'une compagnie de cent chevaulx legiers avec dix soldats de ladite compaignie : la solde & entretenement desquels gens de guerre, à faulte de fonds aux finances de Sa Majesté en ce pays, estant la pluspart des receptes d'icellui occupées par les ennemis rebelles, de sorte qu'il ne reste de quoi satisfaire aux charges ordinaires. Nous avons par l'advis des principaux Seigneurs de ce pays & autres Conseillers de Sa Majeste estans prés de nous, résolu de faire lever sur le plat pays : A ces causes nous vous avons commis, député, commettons & députons par ces présantes, pour sur les Villages & Parouesses dépendans de la Jurisdiction de Quintin, Gouellou & Guingamp, en spécial sur les rebelles, faire l'esgail & département de la somme de quatre mil vingt-cinq escus un tiers, pour la solde & entretenement, à sçavoir desdits vingt hommes d'armes, cinquante harquebusiers à cheval, & cent souldarts à pied soubz ledit Sieur du Liscouet, durant trois mois, à commancer du jour qu'ils auront fait monstre en compagnie en ladite Ville, & desdits quinze hommes d'armes & dix chevaux legers soubz lesdits Sieurs de Chivigny & des Vaux pour un mois, à commencer du 20. du présent ; à la recepte de laquelle somme nous avons commis Maistre Mathurin Auffray Recepveur des Fouaiges dudit Saint Brieuc, pour estre par lui délivré au Commis à l'extraordinaire de la guerre en ce pays, & pour en estre faict les payemens suivant l'estat sur ce dressé, & les rolles de monstre & revenus qui en seront faictes par le Commissaire à ce par nous député, assisté du Controlleur qui sera nommé par le Controlleur Provincial desd. guerres. De ce faire nous vous avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité, commission & mandement spécial. Mandons à tous qu'il appartiendra qu'à vous, en ce faisant, soit obéi. Donné à Rennes le 19. jour de Juillet l'an 1590. *Ainsi signé*, Henri de Bourbon. *Et plus bas* : Par mondit Seigneur le Prince, Brasset. *Et scellé.* Collation a esté faicte de la présente coppie à son original par moi Greffier de la Cour Royalle de S. Brieuc pour servir audit Sieur du Liscouet le 15. jour de Sep-

tembre 1590. *Signé*, Sauveygiere. *Original de la collation.*

Capitulation de la garnison de Pontbrient.

MOnseigneur le Duc de Mercœur ayant commandé au Sieur de la Villeferain son Lieutenant de venir assieger la maison & place de Pontbrient, le Seigneur d'icelle & la garnison estants cruels ennemis du saint parti, molestant & fatiguant les circonvoisins & habitans des villes de Saint Malo, de Dinan & autres bourgades & chasteaux voisins, comme Plancoet, Matignon & le Guildo : ledit Sieur de la Villeferain s'y feroit transporté par ledit ordre le dernier jour de May accompagné de Monsieur de Retz, M. de Launai, M. de la Gaudinaie, M. de la Mallerie, du Sieur du Boisraffier & autres Gentilhommes voisins de ladite place de Pontbrient ; & comme ledit Sieur de la Villeferain feroit demeuré griévement blessé devant ladite place, & le commandement estant demeuré aux Sieurs de Retz & de la Mallerie, auroient continué le siege avec les forces de Saint Malo & de Dinan ; battu icelle place avec les canons venus de Dinan ; auroient enfin contraint ou obligé le Sieur de Pontbrient de rendre ladite place manque de secours & assistance, ce qu'il n'auroit fait sans que à la derniere sortie qu'il fit, il fut grievement blessé à la téte & en une main, où il auroit eu deux doigts d'icelle couppés sans pouvoir estre pansé de Chirurgiens ayants esté tués & accablés dans la Tour devers le bois, ainsi que le Sieur de Pontbrient nous a fait entendre & voulu son dire estre de la sorte escrit : Nous Officiers du saint parti avons fait capitulation avec ledit Sieur de Pontbrient, par laquelle est convenu qu'il sortira de cette place, & la remettra dans ce jour entre les mains du Sieur de la Gaudinaie, son cousin, qu'il a choisi entre tous les Gentilhommes voisins, ses freres cadets & autres parens, qui sont sous l'obeïssance de Monseigneur de Mercœur ; & en outre avons accordé audit Sieur de Pontbrient, que pendant les trois mois prochains il lui sera permis d'aller & venir comme bon lui semblera en toutes les Villes de cette Province, sans qu'il lui puisse estre imputé à faute d'avoir manqué à sa parole, ni y avoir prévariqué pendant les trois mois, parce qu'il promet ne porter les armes contre le saint parti, & rester pendant lesdits trois mois sans faire acte d'hostilité ; & en cas qu'il voudroit prendre, devant lesdits trois mois, les armes pour le saint parti, ledit Sieur de Pontbrient sera volontiers receu à la benignité de mondit Seigneur le Duc de Mercœur, duquel il aura assistance, aide & confort, méme aura rendition de sa place, & pourra le Sieur de la Gaudinaie la remettre par commandement qui lui en sera fait. Accordé que pendant le temps desdits trois mois ledit Sieur de Pontbrient jouira de tous ses biens & fruits de sa terre, comme aussi de tous autres, & sortira de ladite place tous ses biens meubles, qu'il tirera à sa commodité pendant lesdits trois mois, on les laissera par inventaire audit Sieur de la Gaudinaie. Accordé que le Sieur de la Marche, frere dudit Sieur de Pontbrient, lequel est compris auxdites conditions, comme aussi les autres Gentilhommes estants en ladite place, qui se retireront ou bon leur semblera, & dans huit jours prendront parti, & feront leur déclaration aux villes de Saint Malo & de Dinan. Accordé que ledit Sieur de Pontbrient, le Sieur de la Marche son frere & les Gentilhommes estants dans ladite place sortiront avec leurs armes, chevaux & équipages, & les soldats en sortiront la méche éteinte, fors celui qui marchera le dernier, lequel la portera allumée : Et néanmoins emporteront avec eux leurs épées, bandoulieres, mousquets, arquebuses & escoupetes, & se retireront chacun chez eux, ausquels sera baillé bon & suffisant saufconduit. Fait en la place de Pontbrient sous les signes des dessus nommés, & pour les habitans de Saint Malo des signes des Sieurs de Grassarron, Bellinays & Bardeliere Capitaines des trouppes de ladite Ville le 21. Juin 1590. *Signé*, Jacques du Breil, Jean du Breil, François du Breil, Pierre de Godinays, Guillaume le Fer, Jean Pepin & Michel Frotet. *Pris sur une copie communiquée à S. Malo.*

Provisions du Gouvernement de Treguer & de Capitaine Garde coste pour le Sieur de Kerallec.

HEnri de Bourbon Prince de Dombes, Gouverneur de Daulphiné & Lieutenant General pour le Roi Monseigneur en son armée & pays de Bretaigne, au Sieur de Querhalec Capitaine d'une compaignie de cent harquebuziers à cheval, salut. Comme par les continuels advis que nous recevons des entreprises que font journellement les ennemis de Sa Majesté sur les villes, havres, ports & places fortes de basse Bretagne, & particulierement sur la ville, juridiction, port & havre de Lantreguier, nous avons advisé estre besoin de pourveoir à la seureté & conservation d'iceux, & pour cet effet en donner la Charge & Gouvernement à quelque vaillant & experimenté personnage, duquel la fidelité nous soit congnue : A ces causes vous avons député pour commander ezdites ville & juridiction de Lantreguier, avec les gens de guerre qui seront pour ce nécessaires en qualité de Capitaine & Gouverneur de ladite place, & avec ce vous avons donné la Charge de Capitaine & Garde coste, port & havre dudit lieu ; le tout soubz le bon plaisir de Sa Majesté, tant qu'il nous plaira ; & vous avons permis de faire mettre & équipper en guerre un navire pour faire vifvement la guerre aux ennemis, à la charge toutesfois, que toutes les prises qui seront par vous faites sur lesdits ennemis seront rapportées par devant les Juges & Officiers de Sa Majesté en l'Admirauté, & de faire ce que est accoustumé en tel cas : Car tel est le plaisir de Sa Majesté & le nostre. Donné à Rennes le 25. Juillet 1590. *Signé*, Henri de Bourbon. *Et plus bas* : Par Monseigneur le Prince, Braslet. *Et scellé. Leu & enregistré à la Court Royalle de Treguier le 16. de Septembre 1590. Pris sur l'original.*

Commission au Sieur du Liscoet, pour la démolition de Beaumanoir-Eder pres de Quintin.

LE Prince de Dombes Gouverneur de Dauphiné & Lieutenant General pour le Roi Monseigneur en son armée & pays de Bretaigne, au Sieur du Liscouet, salut. D'aultant qu'il est nécessaire de faire rompre, desmollir & abbatre les deffenses & forteresses de la maison de Beaumanoir près Quintin, afin que les ennemis de Sa Majesté ne s'en puissent emparer : A ces causes vous mandons qu'incontinent & sans aulcun délai vous ayez à assembler le plus grand nombre des paysans des Paroisses circonvoisines de ladite maison, pour travailler, rompre & abbatre lesdites deffenses & forteresses, de telle sorte que lesdits ennemis ne s'en puissent prévaloir contre l'auctorité de Sadite Majesté. De ce faire vous avons donné & donnons plain pouvoir, puissance, auctorité & commission par ces présentes. Mandons à tous qu'il appartiendra à ce faire vous

prester toute assistance & faveur, dont ils seront par vous requis. Donné au Camp de Becherel le 13. jour d'Octobre 1590. *Signé*, Henri de Bourbon. *Et au bas*, Lomeron. *Pris sur l'original.*

Lettre du Duc de Mercœur au Sieur de Rosampoul (François de Carne).

MOnsieur de Rosampoul, encore que par plusieurs dépesches j'ai esté adverti de la prise de Kerouzeré, de la capitulation faite avec les tenans, & de ce qui s'est depuis passé, tant lors de la conduite du Sieur de Coetnisan & autres de son parti, que de leur détention ; ensemble de ce que depuis l'ennemi a fait en ces cartiers bas. Si vous dirai-je avoir un extréme contentement de ce que m'en avez escript, & mesme de l'advis que m'avez donné pour le fait dudit Sieur de Coetnisan & quatorze de ses compagnons, sur quoi j'ai résolu de me les faire amener, & à cette fin j'envoye exprès, & avecques pouvoir, le Sieur de Goulaine qui a bien pris comme vous tous, que le dernier article de ladite capitulation fait le tout. Je croi qu'il executera bien cette Charge, la rétention de ces gens-là estant nécessaire pour quelque temps ; ne fust-ce que pour servir aux Seigneurs du pays de ce parti, & qui m'assistent. Si la fortune disoit si mal à aucun d'eux qu'il vinst à tumber entre les mains de nosdits ennemis si cruels à l'endroit des prisonniers, que s'ils n'estoient retenus par la crainte des leur, il faudroit faire estat que les nostres recevroient de grandes longueurs de prisons, & aussi que cela donnera lieu au pauvre peuple de nostre parti de se rassurer la bas, & aux autres de songer en leur conscience. Je suis bien mari de l'accident qui vous arriva devant ledit Kerouzeré, & demeure joyeux de ce que Dieu vous en a préservé & de tumber au piege qui vous avoit esté tendu par l'artifice & mauvaise foi de nos ennemis. J'ai envoyé commission pour razer ledit Kerouzeré & autres places qui ont tenu contre nous & causé la ruine du pays, & ai aussi donné pouvoir audit Sieur de Goullaine de sommer, prendre, démolir & ruiner celles qui tiennent sur le chemin qu'il fera, estant mon intention de n'en laisser aucune, affin de soulager d'autant le pauvre peuple, suivant ce que m'avez escript, comme sans cela estoit mon intention. Je mande au Seneschal de Morlaix & Recepveur Kerrault de faire payer vostre compagnie, suivant la monstre qu'en avez fait pour ce mois. Au demeurant je suis très-aise que vous soyez acheminé à Quimper pour assembler vos amis, & qu'ayez remis à me venir trouver tous ensemblement, comme m'avez mandé : mais je desire qu'y faites la meilleure diligence qu'il vous sera possible, & amenez avec vous le meilleur numbre de noblesse que pourrez, parce que mon ennemi fait courir le bruit qu'il me veut venir voir, & je suis résolu de l'attendre ou aller au devant de lui pour voir si à ce coup nous terminerons ce different en ce pays. J'ai au reste en vostre faveur donné les mainlevées à la Dame de Grandbois qu'elle desire, & dont m'avez escript ; mais je ne puis encore pourvoir à l'estat de Procureur du Roi en la juridiction de Lesneven ; ce sera lors que je vous verrai par deça ; vous priant, pour fin, de croire que tout ce qui dépendra de ma puissance, soit pour vous, ou vos amis, vous est dédié comme à l'un de mes meilleurs amis & personne que j'affectionne & honore, & à qui je veux demeurer toute ma vie, Vostre bien bon &c. Mais que soyez ici, que je vous prie soit le plustost qu'il sera possible, avecques toute la noblesse des cartiers la bas qui me doivent venir trouver, nous aviserons à la provision de l'Office de Procureur du Roi à Lesneven. Je vous envoye, à cause, une lettre de ceux de Quimper pour la continuation de la détention de la Dame de Kerlec, sur l'avis que la Motte m'en a donné, & qu'elle peut servir à l'affaire que négociez, & prie Dieu vous donner une bonne issue. Au Camp de Hennebont le 27. jour de Novembre 1590. Vostre bien bon & affectionné ami, Philippe Emmanuel de Lorraine. *Et sur le dos* : A Monsieur de Rosampoul Capitaine de cinquante hommes d'armes, à Quimpercorentin. *Pris sur une copie collationnée par Morice & Galliot Notaires Royaux 24. Octobre 1668.*

François de Carné estoit second fils de Jerome de Carné. Comme curateur de son neveu Jean de Carné, il avoit esté Capitaine de Brest, dont il fut chassé par Gui de Rieux Seigneur de Chasteauneuf, qui surprit la place. Il suivit le parti du Duc de Mercœur, & soustint le Siege de Morlaix contre le Mareschal d'Aumont. Il fut Mareschal de Camp de l'armée de la Ligue en Bretagne. Il mourut l'an 1628.

Commission du Prince de Dombes au Sieur de Kerallec, pour assembler la noblesse de Treguer.

LE Prince de Dombes Gouverneur de Daulphiné & Lieutenant General pour le Roi Monseigneur en son armée & pays de Bretaingne, au Capitaine Kerallec, salut. D'autant que nous avons résolu de nous remettre dans peu de jours à la campagne avec la plus belle & forte armée qu'il nous sera possible, affin de nous opposer aux pernicieux desseings des anciens ennemis de la France, & depuis n'agueres descendus en cette Province, nous avons advisé de faire assembler le plus grand nombre de la noblesse de basse Bretaigne pour nous venir joindre, lorsqu'il sera besoing, & specialement ceux de la ville & retenue de Lantreguier en l'estendue de vostre Gouvernement, & à ceste fin commettre quelqu'un pour les y disposer en tant qu'ils ont le service du Roi Monseigneur en recommandation. A ces causes, & ne pouvant pour cest effet faire meilleure ne plus digne élection que de vostre personne, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes pour assembler en la plus grande diligence que faire se pourra tous les Gentilshommes, tant de ladite ville que retenue dudit Lantreguier, & les faire trouver à nostre premier mandement, au lieu que nous vous prescrirons pour nous assister aux occasions qui se représentent pour le bien, repos & soulagement de la Province, sur peine à ceux qui manqueront de s'y préparer avec armes & chevaux, d'estre déclarez rebelles & criminels de leze Majesté. A Rennes le 18. Decembre 1590. *Signé*, Henri de Bourbon. *Et plus bas*, Lomeron. *Pris sur l'original.*

Lettre du Prince de Dombes à M. du Liscoet.

MOnsieur du Liscoet, j'estime que vous aurez pu sçavoir comme ceux de Hennebont ont esté contraints se rendre par capitulation, de laquelle j'ai esté plustost averti, que du besoin qu'ils avoient de secours, de quoi je reçois un extreme desplaisir, pour l'esperance que j'avois que ce siege nous feroit parvenir à une bataille, à laquelle j'estois déja tout preparé. Touttes fois puisqu'il est ainsi, je ne puis faire aultre chose, sinon de me mettre bientost à la campagne, comme je suis resolu, pour aller joindre mon armée qui est de ceste heure toute ensemble, affin d'en conquerir autant & plus sur

l'ennemi, où le combatre s'il s'arreste à quelque autre place; & pour ce qu'il est à croire qu'il pourra tourner la teste vers la vostre, je vous prie la bien munir du plus grand nombre d'hommes & munitions qu'il vous sera possible, affin que si les ennemis vont vous attaquer, vous ayez moyen de les amuser, & me donner loisir d'aller à vous, qui pouvez faire estat certain que je ne manquerai de vous secourir, si vous en avez besoin. Cependant je vous dirai que pour le regard des commissions que desirez pour le pain de vostre garnison, je ne la vous puis envoyer par ce porteur, d'autant que toutes en general sont remises aux Estats, qui seront arrestez dans trois ou quatre jours. Mais sitost que la conclusion en sera prinse, je ne manquerai de vous satisfaire en cela, vous assurant que je n'ai moins de soin de ce qui vous touche, que vous-mesme, pour le desir que j'ai de vous faire connoistre combien je veux m'employer pour vostre contentement. Faites-en, s'il vous plaist, certain estat, Monsieur du Liscoet, & me mandez souvent de vos nouvelles & de l'estat de vostre garnison, & croyez que vous connoistrez toujours combien je suis vostre plus fidelle ami, Henry de Bourbon. A Rennes le 29 Decembre 1590. *Et sur la lettre*: A Monsieur du Liscoet. *Pris sur copie.*

Députation au Roy, touchant les secours qu'il estoit nécessaire de faire venir en Bretagne.

LEs gens des trois estats, vos très-humbles, très-obéissans & très-fidelles serviteurs & sujets de vostre pays de Bretaigne, Sire, recognoissent à leur grand regret l'orage de la rebellion soubz le nom de la ligue tombé sur toute la France, & particulierement sur vostre province de Bretaigne, en laquelle puis peu de temps l'Espaignol, ancien ennemi du Royaume, a pris pied, y estant appellé par le Duc de Mercœur ennemi declaré de V. M. de l'Estat & Couronne de France & de ceste province, & pour opposer les pernicieux desseings de vos ennemis ja trop advancez, vos fidelles & obéissans sujects jurent & protestent avoir une ferme volonté & intention d'employer & leurs vies & leurs biens, comme ils ont cy-devant commencé, pour vostre service à la manutention de vostre Estat audit pays & Duché de Bretaigne inséparablement uni & incorporé à la Couronne de France, à la liberation & conservation de leur patrie en laquelle ils sont nez, & auprès de laquelle ils sçavent ne se pouvoir rien estimer plus digne, suppliant très-humblement Vostre Majesté, Sire, par votre bonté paternelle, par la compassion que vous avez de leurs miseres & oppression, & par l'heur & valleur qui accompaigne toutes vos actions & entreprises, les vouloir secourir & assister de partie de vos forces & autorité, faveur & crédit de secours avecq les Rois, princes, potentats & republiques alliez & confederez de la Couronne de France. Et comme Vostre Majesté leur a fait paroistre cy-devant la bonne volonté & affection, soing & sollicitude qu'elle a à leur conservation & liberté, ils ont pensé qu'elle trouveroit bon que vos armées en la plus grande part estant employées au milieu de la France, pour s'y estre espandue & nourrie la rebellion & felonnie de vos subjets, que l'un des plus propres & prompt secours pour appaiser l'insolence, ambition & cruauté de l'Espaignol & dudit Duc de Mercœur, est du Royaume d'Angleterre, voisin de vostredit Pays & Duché, allié & confederé du Royaume de France dez le temps du feu Roy dernier decedé, que Dieu absolve, pour en avoir secours & aide d'une armée de gens de guerre en tel & si grand nombre avecq canons, poudres & munitions, & le tout souldoyé que Vostre Majesté jugera sur l'advis que Monseigneur le Prince de Dombes & autres vos Lieutenans Generaux en ceste province vous donneront estre nécessaire pour la liberté du pays & reduction d'icelluy en vostre obéissance, & le plus promptement qu'il plaira à vostre Majesté moyenner ledit secours, oultre cellui qu'il vous plaira d'ailleurs leur despartir pour chasser vosdits ennemis de vostredit pays de Bretaigne; car le mal croist & gagne chacun jour, & a ja occupé toute vostredite province, ne restant plus de villes de retraite à vos fidelles sujets que Rennes, Ploermel, Vitré & Malestroit, offrant les gens desdits trois Estats de vostredit pays de Bretaigne assemblez soubz vostre auctorité & permission, icelluy vostredit pays & Duché de Bretaigne estant remis en liberté, payer & rembourser dans le temps que Votre Majesté ordonnera les frais & despenses des armées qui seront employées à leurdite liberation par les moyens plus propres que nous pourrons adviser soubz vostre auctorité; & pour en passer & consentir les surtez requises & nécessaires, ont nommé & institué, nomment & instituent M. Gabriel Hux sieur de la Bouschetiere leur Trésorier, avec tout pouvoir qu'ils lui ont donné d'en passer & consentir à Sa Majesté toutes assurances & promesses au nom desdits Estats, qu'il jugera estre nécessaires pour la manutention de cested. province, qu'ils promettent avoir agréables & n'en faire revocation. En tesmoing de quoi ont ordonné leur sceau estre mis & apposé aux presentes. Fait, conclud & arresté en nostre assemblée tenue aux Jacobins de Rennes par auctorité du Roy suivant ses Lettres Patentes données à Clermont le deuxieme jour d'Octobre 1590. le trentiéme jour de Decembre 1590. *Signé*, Mathurin de Montallays Abbé de S. Melaine, B. de la Musse, Biet, R. Audren Deputé de Ploermel, de la Houlle, Deputé dudit Ploermel, le Normant Procureur des bourgeois de S. Brieuc. *Reg. des Etats.*

Mémoire du Grand Thrésorier d'Angleterre.

MEmoire baillé par Monsieur le Grand Thrésorier d'Angleterre de la part de la Reine au Seigneur de Beauvoir Ambassadeur pour le Roy près ladite Dame, & par lui envoyé à Sa Majesté, laquelle a fait les réponses suivantes sur chacun article. 1591.

Que en cas que Sa Majesté envoira des forces en Bretagne pour les joindre à celles du Roy de France, commandées par Monsieur le Prince de Dombes, ou quelque autre à cela autorisé par le Roy contre les forces du Roy d'Espagne, Sa Majesté desire sçavoir la volonté du Roy par ses lettres propres en ces choses suivantes: Quelles seront les forces du Roy en Bretagne pour se joindre avec celles de Sa Majesté, en quel endroit ils se doivent joindre, & en quels ports & Havres ils doivent descendre.

Le Roy connoissant par le contenu du present Memoire, & encore plus particulierement par ce que lui a dit de bouche le Seigneur d'Yorch envoyé vers lui exprès par ladite Dame, l'intention qu'elle a de l'assister d'un bon secours en Bretagne pour resister aux entreprises du Roy d'Espagne, ainsi qu'il l'en a fait requerir & supplier par sondit Ambassadeur, & aucuns des Leguez de ladite province la remercie très-affectueusement de ce particulier bon office qu'elle veut ajouter aux effets de sa bonne

volonté envers lui, qu'elle lui a departi & continue de lui faire sentir tous les jours pour le bien de ses affaires à la conservation de cette Couronne.

Et ayant entendu par ledit Seigneur d'Yorch, que ladite Dame Reyne lui a aussi donné charge de sçavoir le nombre d'hommes, dont il voudroit que ledit secours fut composé, ledit Seigneur la supplie de lui vouloir accorder pour ledit pays particulierement jusqu'au nombre de trois mille hommes de pied, qu'il estime estre suffisant avec ce qu'il y aura de sa part pour resister aux efforts des ennemis audit pays; faisant état d'y avoir pour le regard des gens de pied jusqu'à trois mille hommes, compris environ neuf cens ou mil Lansquenets qu'il y a dernierement envoyez: & quant à la Cavallerie, Monsieur le Prince de Dombes à toujours été, & est encore le plus fort, de sorte qu'il n'a besoin que d'être renforcé de gens de pied à cause des Espagnols, sans lesquels l'ennemi n'avoit de quoi se trouver devant lui.

Et s'il vient occasion, qui requiere d'y augmenter la Cavallerie, c'est chose qui se peut faire en peu de jours des provinces d'Anjou, Poitou, Touraine, & le Maine, qui sont proches, & d'où il s'en peut toujours tirer bon nombre.

Quant à la descente du secours de ladite Dame, elle se pourra faire au port de Brest, ou de Grandville & de Cherbourg en Normandie à leur choix, & selon l'avis qu'ils auront, lequel sera plus à propos pour se pouvoir sans empeschement des ennemis joindre avec les forces du Roy, à quoi sera avisé par Monsieur le Prince de Dombes, ou le Seigneur de la Noue, que Sa Majesté y envoira dans peu de jours auprès dudit Seigneur Prince, lesquels en avertiront le chef dudit secours, & pareillement du lieu plus commode, où ils se pourront assembler.

Quel ordre on donnera pour les fournir de vivres, & à quel prix pour chaque soldat par jour.

Sera pourveu qu'il leur soit fourni du pain de munition tout ainsi que aux soldats François, qui seront en la même armée, duquel ensemble des voiftus, chairs, & autres vivres, qui se pourront trouver dans la province, sera fait taux le plus moderé, que faire se pourra eu égard à la solde desdits gens de guerre, selon qu'il sera arrêté audit pays par le Lieutenant General & Officiers de Sa Majesté & par le General desdites forces Angloises, ensemblement & d'un commun avis, bien que pour le regard des boissons ladite Dame & les Seigneurs de son Conseil seront avertis, & considereront, s'il le plaît, que ladite Province n'en est si bien fournie, qu'il ne soit peut-être besoin leur en faire venir d'Angleterre.

Quel port ou havre qui puisse servir pour des Vaisseaux de 200. tonneaux pour le moins avec quelle ville fermée peut être assignée pour les troupes Angloises pour leur retraite, en cas de maladie ou blesseures, & pour la seureté de leurs Navires?

Le Seigneur d'Yorch a dit verbalement sur le contenu au présent article, & pour plus claire intelligence d'iceluy, que sur les avis venus à la Royne, que outre les forces, que le Roy d'Espagne prétend faire descendre en Bretagne, il a une grande armée par mer, laquelle il fait état aussi d'y faire venir prendre port, elle estime aussi necessaire d'y avoir une autre bonne armée pour s'y opposer, qui ayent lieu & port aud. pays où pouvoir demeurer seurement, offrant y employer 25. ou 30. bons navires des siens, à la charge que la dépense lui en soit reconnue pour le temps qu'ils seront service audit pays; & aussi elle voudra sçavoir s'il se pourra faire par-deça quelque armement par mer pour y joindre, ce que ayant été entendu par le Roy, il loua grandement la providence, de laquelle ladite Dame accompagne sa bonne volonté à la défense de ladite province, en quoi elle fait deux effets, l'un d'obliger ledit Seigneur & cette Couronne, qui en reçoit le premier benefice; l'autre d'apporter autant plus de seureté à son Royaume, auquel les coups que le Roy d'Espagne donne par-deça, ont implicitement leur but & leur visée; que néantmoins pour la dépense ledit Seigneur en laissera ordonner à la Dame, étant bien mary de ne pouvoir aussi fournir quelques bons navires pour joindre aux siens, en quoy s'étend la même incommodité, qu'il a en ses autres affaires; que s'il peut obtenir des Etats par le moyen & faveur de ladite Dame les six ou huit navires, dont il les a requis de le vouloir accommoder durant cet esté, ce seroit autant de renfort à ladite armée pour la seureté de laquelle & pour la commodité de faire la guerre aux ennemis communs de Leur Majesté, ledit Seigneur entend & ordonne qu'elle soit reçeue, & puisse demeurer en tous les ports & havres dudit pays avec la même liberté & confiance, que si c'étoient les siens propres; & n'y en ayant point de meilleur, ni plus propre à cet effet de ceux qui sont en sa disposition, que celui de Brest, il le nomme & accorde particulierement pour la retraite & demeure de ladite armée, tant qu'il sera besoin avec la ville & bourg d'iceluy pour y pouvoir retirer les gens de guerre de l'armée de terre en cas de nécessité, comme porte l'art., auquel elle veut aussi être promis & donné même commodité en toutes les autres villes, suppliant ladite Dame prendre en bonne part pour le regard du Château ce qui a été remontré audit Seigneur d'Yorch pour le lui representer sur les respects avec lesquels la condition du temps veut qu'il se conduise pour ne donner ombrage ni mécontentement à sa Noblesse Catholique, & affin qu'elle connoisse, qu'il n'est moins jaloux qu'elle de la seureté de ladite armée, & de mettre ceux qui la conduiront en tout repos d'esprit pour ce regard, sçachant par le rapport de ceux qui connoissent le pays, que le Port de Blavet est le meilleur & le plus commode qui y soit; ledit Seigneur est content, si on le peut reprendre, comme il feroit d'avis, que ce fût la premiere entreprise à l'arrivée de l'armée, s'il est jugé raisonnable par ceux qui seront sur les lieux, que le fort qui y est commencé, soit achevé, & baillé en garde à tel personnage qu'il plaira à ladite Dame choisir pour rendre la demeure de l'armée d'autant plus asseurée à son gré dans ledit Port.

Quelle asseurance donnera le Roy à Sa Majesté pou le remboursement de la levée, embarquement, munition & transportation de ses forces & de leur solde par mois selon les gages & soldes des armées Angloises?

Le Roy a envoyé en Angleterre des Deputés, qui étoient venus à lui de la part du pays de Bretagne, ayant procuration pour passer quelques obligations pour le fait dudit secours, qu'ils sont allé poursuivre sur la dépesche que ledit Seigneur leur a baillé à cette fin, & à present il envoye un pouvoir bien ample au Seigneur de Beauvoir-la Nocle son Ambassadeur ordinaire auprès de ladite Dame pour en son nom traiter, convenir & accorder de tout ce qui concerne ledit secours, & les frais tant d'icelui, que d'autres choses, & passer tous contrats & actes qui seront nécessaires pour en asseurer le remboursement; à quoi s'il se pouvoit ajouter quelque chose davantage pour contenter ladite Dame en cet endroit, il y seroit bientost satisfait, n'ayant ledit

Seigneur rien plus en affection, que de rendre les comportemens tels, qu'ils lui puissent être agréables, comme ses continuelles faveurs & bienfaits l'obligent à ce devoir & respect à son endroit. Fait au camp devant Chartres ce 4. Mars 1591. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Revol. *Rymer, tom. 16. pag. 92.*

Lettres d'Etat pour Olivier Pinczon Sieur de la Gaillardiere.

NOus Henri de Bourbon, Prince de Dombes, Gouverneur de Dauphiné & Lieutenant General pour le Roy mon Seigneur en son armée & pays de Bretagne, certifions à tous qu'il appartiendra, que Escuyer Olivier Pinczon Sieur de la Gaillardiere a toujours esté & est encore à présent employé pour le service de Sa Majesté près de nous en cette armée; par quoi prions tant Messieurs de la Cour de Parlement de cedit pays qu'autres Juges tant Royaux que subalternes, par devant lesquels ledit Sieur de la Gaillardiere a ou aura procez intentés ou à intenter, iceux sursoir pendant le temps qu'il sera employé pour le service de Sa Majesté en cettedite armée. En tesmoin de quoi & pour servir & valoir par tout où besoin sera, nous lui avons signé ce présent certificat de nostre main & à icelui fait mettre nostre cachet. Donné au camp d'Antrain le 18. Janvier 1591. *Signé*, Henri de Bourbon. *Et plus bas* : Lomeron.

Autre du Sieur de la Tremblaye-Grezille Colonel de la cavalerie legere de l'armée du Roy en Bretagne, Gouverneur de Moncontour pour Rolland Pinczon Sieur de la Garaudiere, fils aîné du précedent, qui sert depuis six mois sous la charge du Sieur de Fleuré Lieutenant dudit de la Tremblaye. du 14. Octobre 1594. *Pris sur l'original.*

Extraits du Registre des Etats.

LE Trésorier des Estats a représenté qu'ayant esté député le 30. Dec. 1590. vers le Roy, S. M. auroit jugé à propos de l'envoyer vers la serenissime Royne d'Angleterre avec H. H. Pierre Gouault Sieur de Sevegrant, à laquelle S. M. auroit escrit, & au Seigneur de Beauvoir la Nocle son Ambassadeur auprès de ladite Royne, par le moyen duquel ils auroient obtenu une armée pour le secours de ce pays, par le Contract fait avec ladite Royne, lequel ouy par les Estats, il a esté par eux ratifié.

Lettre du Roi à la Reine d'Angleterre.

Madame, vous m'avez déja fait cognoistre tant de bonne volonté & affection au bien de mes affaires & establissement de mon estat, que d'un côté je suis honteux de joindre nouvelles importunitez à mes premieres, de l'autre aussi quand je considere mon dommage estre tellement conjoint avec le vôtre, l'assurance de mondit Estat, le repos de vostre Royaume, que vous ne pouvez rien perdre si affectionné que moi en votre endroit, & qui plus est que votre bon naturel ne m'a point fait tant de demonstrations de votre bienveillance pour me délaisser au besoin de l'accroissement de notre commun ennemi, & à la ruine de ce qui est nôtre : toutes ces raisons ensemble me font perdre toute crainte de vous faire entendre le mal qui me presse. C'est, Madame, qu'estant advenu la perte de Hennebond pris par les Espaignols depuis quelques jours, & le port de Blavet qu'ils fortifient en esperance d'y faire bien-tost une nouvelle descente d'hommes & de vaisseaux, mes Estats de Bretaigne m'ont envoyez leurs Députez me remonstrer le progrez desdits Espaignols, & me supplier de joindre ma bien affectionnée priere à la supplication qu'ils desirent vous faire, comme je fais, Madame, remettant au Sieur de Beauvoir à la vous faire entendre sans vous ennuyer de plus longue lettre, à laquelle seulement j'adjousterai que vous n'employerez jamais vos courtoisies & bienfaits en personne qui tant vous honore & desire vous servir que moi, qui vous baise très-humblement les mains, & qui demeure votre plus affectionné frere, & plus obligé serviteur, Henry.

Lettre du Roi à M. de Beauvoir son Ambassadeur en Angleterre.

Monsieur de Beauvoir, j'ai tant receu de secours & de courtoisies de la Royne d'Angleterre, ma bonne sœur, que je suis honteux de retourner si souvent à nouvelles importunitez; mais quand je considere la bonne affection qu'il lui plaist me porter, & que son interest est tellement conjoint avec mon dommaige, & mon repos avec l'assurance de son Estat; je me veux promettre que toutes ces raisons ensemble auront assez de credit envers son naturel pour obtenir quelque remede au mal commun qui se présente & nous presse plus que je ne voudrions. M'ayant doncques les Estats de mon Duché de Bretaigne envoyé leurs Deputez, dont le Trésorier General desdits Estats en est l'un, me remonstrer la perte advenue de Henbont & du port de Blaouet, & le progrez que mes ennemis peuvent faire, si on donne le loisir aux Espaignols de fortifier ledit port de Blaouet qu'ils tiennent, ils me supplient par mesme moyen d'obtenir de ladite Royne, ma bonne sœur, secours de deux mil hommes de pied & de quelques munitions de guerre, comme le lieu le plus proche, & duquel ils le peuvent esperer estre plus prompt & plus à propos secourus, avec charge de s'obliger du remboursement dans le temps qui sera convenu & accordé des munitions qui leur seront fournies. Sur quoi j'ai pensé que je les vous devois adresser pour obtenir ce qu'ils demandent, & joindre, comme je fais, ma bien affectionnée priere & mon obligation avec la leur, m'assurant que vous sçaurez si bien représenter tout ce qui est en cela de mon service, & le péril qui est en la demeure & retardement, qu'ils s'en retourneront contens au bien de mes affaires. Je vous en prie doncques encore une fois, & N. S. vous avoir, Monsieur de Beauvoir, en sa sainte garde. Escrit à Sanliz le 30. jour de Janvier 1591. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Ruzé. *Et en la superscription est escrit* : A Monsieur de Beauvoir la Nocle, Conseiller en mon Conseil d'Estat & mon Ambassadeur en Angleterre.

Certificat de M. de Beauvoir la Nocle.

Nous Jean de la Fin, Sieur de Beauvoir la Nocle, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances & Ambassadeur pour S. M. près la serenissime Royne d'Angleterre, certifions que le Sieur de la Bouschetiere Gabriel Hux Trésorier des Estats de Bretaigne a esté envoyé de la part de S. M. en ce Royaume d'Angleterre, & m'a apporté les originaux des Lettres de S. M. dont les copies sont cy-dessus & de l'autre part escrites, lesquelles m'on esté délivrées par ledit Hux en la ville de Londres le Lundy onziesme jour de Fevrier dernier, servant icelles, & attendant avoir response de S. M. sur la despesche lui faite par ladite serenissime Royne & nous touchant l'effet desdites Lettres cy-dessus & autres af-

faires

faires de S. M. envoyées par le Sieur Diors, aurions advisé que ledit Hux séjournast & eust attendu la responſe de S. M. ſuivant laquelle ladite ſereniſſime Royne d'Angleterre auroit résolu d'envoyer une armée & ſecours en Bretaigne, & icelle résolution priſe aurions fait Contrat nous comme Ambaſſadeur de S. M. & ſon Procureur ſpécial desdits Eſtats dudit pays, & aurions eſté d'avis que ledit Hux ſéjournaſt juſqu'à ce que ladite armée s'embarquaſt pour aller en Bretaigne, & afin que ces préſentes puiſſent ſervir d'atteſtation & certificat audit Hux, nous lui avons ſigné le ..... d'Avril 1591. nouveau ſtile. *Signé*, Jean de la Fin, *& ſcelle en placart de cire rouge.*

Pouvoir du Roy au Sieur de Beauvoir de traiter avec la Reine d'Angleterre.

Henry, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. La felonie & rage des Chefs de la rebellion excitée en ce Royaume à l'encontre du feu Roy noſtre très honoré Sieur & frere, & qui continue encore contre nous, a eu tant de forces en leurs eſprits, comme le crime a cela de peculier de tirer celui qui s'y donne en proye à toute extremité de delits, meſme quand l'avarice de convoitiſe de l'autrui en eſt la ſource, que corrompus de l'or que le Roy d'Eſpaigne a de long-temps fait geter en leurs mains pour parvenir au deſſein naturel qu'il a de l'uſurpation ou diſſipation de cette notre Couronne, ils lui ont enfin vendu l'entrée, ouvert la porte, & introduit ſes enſeignes & gens de guerre ez villes qui les ont voulu croire, ou qu'ils ont pû prendre par force, ſpecialement en notre pays & Duché de Bretaigne, où ils leur ont livré le lieu & port de Blavet qu'ils tenoient, & la ville de Hennebont, à la prinſe de laquelle ils ſe ſeroient aidez des forces Eſpaignoles qu'ils avoient auparavant receues, leſquelles places lesdits Eſpaignols fortifient en toute diligence, meſme audit lieu de Blavet, pour y pouvoir tenir en ſeureté leur armée navalle, comme le port y eſt très-bon, & capable de grande quantité de vaiſſaux, eſtant ledit Roy d'Eſpaigne réſolu, ainſi que ſommes bien advertis, de faire tout effort pour ſe rendre entierement maiſtre de ladite Province, & de là pourſuire plus facilement ſon entrepriſe ſur cette Couronne, & à cet effet il a de nouveau dreſſé une forte & puiſſante armée d'un grand nombre de navires & de gens de guerre, qu'il tient preſts en ſes ports de Galice & autres endroits d'Eſpeigne, pour au premier jour les faire tomber ſur noſtredit pays de Bretaigne, & continuer ſa conqueſte deſignée contre tout droit divin & humain, & ſans reſpect de la foi publique des traitez, de laquelle Dieu eſt protecteur & le juſte puniſſeur de ceux qui la violent; & d'autant que l'occaſion des grandes affaires & troubles dont ce Royaume eſt agité en toutes ſes parties par le moyen de ladite rebellion & de l'invaſion qui ſe fait parmi icelle, tant de la part du Roy d'Eſpaigne que d'autres qui accourent ainſi comme au partaige d'un butin, il nous eſt impoſſible de partir à notredit pays de Bretaigne forces ſuffiſantes pour oppoſer auſdits Eſpaignols & rebelles enſemblement, & que nous avons tant depuis notre advenement à cette Couronne que auparavant, cogneu en notre très-chere & très-amée bonne ſœur & couſine la Royne d'Angleterre une ſinguliere affection envers nous & à la conſervation de cet Eſtat, pour laquelle nous avons déja eſté grandement aidez de ſa part, tant en deniers & ſecours d'hommes que en pluſieurs autres manieres, dont nous & le public de ce Royaume lui demeurons redevables à jamais de ſpecialle obligation, nous avons eſtimé que en l'urgence & neceſſité de noſdites affaires nous ne pouvons prendre plus aſſeuré recours que de nous adreſſer à ladite Dame, & que ne la trouverons moins favorable en cette occaſion, que elle s'eſt montrée en toutes autres, dont nous l'avons requis pour la deffence de cedit Royaume, en quoy nous n'avons eſté fruſtrez de notre eſperance, ſe eſtant à la premiere ouverture que lui a eſté faite par notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil d'Eſtat Capitaine de 50 hommes d'armes de nos ordonnances & notre Ambaſſadeur près d'elle le Sieur de Beauvoir de la Nocle du particulier beſoin de notredit pays de Bretaigne & de la requeſte que lui faiſons pour y pourvoir & ſubvenir, volontairement offert d'y envoyer à cet effet un bon & puiſſant ſecours pour nous aider à reſiſter aux efforts de noſdits ennemis tant par mer que par terre, & meſmement ſçachant que nous n'avons à preſent moyen de payer les frais, elle nous a auſſi liberalement accordé de les avancer & nous en faire preſt de ſes deniers, deſquels eſtant raiſonnable qu'il lui ſoit fait bonne & valable cognoiſſance de notre part pour l'en rembourſer le pluſtoſt que l'eſtat de nos affaires le pourra porter; ſçavoir faiſons que pour la parfaite & entiere confiance que nous avons dudit Sieur de Beauvoir notre Ambaſſadeur, & de ſes ſens, ſuffiſances, loyautez, preud'hommies, experiences, diligence & affection au bien de notre ſervice, nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans avons icelui commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons, faiſons, conſtituons notre Procureur ſpécial en cette partie par ces preſentes, pour en notre nom convenir & accorder avec les Sieurs du Conſeil ou tels qu'il plaira à lad. Dame deputer, de la ſolde & entretenement des gens de guerre à pied & à cheval qui ſeront par elle envoyez à notre ſecours, tant en notre pays de Bretaine que près notre perſonne ou ailleurs, arreſter & ſigner l'eſtat de ce que montera la dépenſe de leurdit entretenement par chacun mois ſelon le nombre qu'ils ſeront, enſemble de tous autres frais & dépenſes qu'elle advancera & fournira & fera fournir & advancer, ſoit pour la levée & trajet d'iceux gens de guerre, achapt de poudres, boullets & autres munitions, frais d'artillerie, ou en autres choſes quelconques de quelque nature qu'elles ſoient pour le bien de nos affaires, promettre auſſi en notre nom le rembourſement de tout ce que leſdits frais ſe trouveront monter par ledit eſtat ou eſtats qu'il en aura eſté arreſtez & ſignez à une ou pluſieurs fois ſelon que le cas y eſcherra, enſemble de ce que montera la ſolde deſdits gens de guerre durant le temps qu'ils auront eſté à notre ſervice, à la raiſon qu'il aura eſté ainſi que dit eſt convenu & accordé, & ſelon les eſtats qui en ſeront arreſtez par nous ou nos Lieutenans Generaux et Provinces ou armées où ils nous feront ſervice, à la fin de chacun mois, ſur les rolles des monſtres qui en ſeront faites par les Commiſſaires & Controlleurs ordinaires de nos guerres, ou autres qui en l'abſence d'iceux ſeront ordonnez & deputez, ou autrement ſelon que par notredit Ambaſſadeur aura eſté traité & accordé avec leſdits Sieurs du Conſeil ou autres deputez d'icelle Dame, paſſer par icelui notredit Ambaſſadeur ſur ce que deſſus, & pour plus grande aſſurance de l'accompliſſement deſdites conventions & promeſſes, toutes obligations, contrats & autres actes que beſoin ſera & en la meilleure & plus autentique forme que faire ſe pourra,

& generalement faire traiter, gréer & accorder en la qualité susdite en tout ce que dit est & qui en dépendra, tout ce que au cas appartiendra, & que ferions ou faire pourrions, si présens en personne y estions, jaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus spécial qu'il n'est contenu en cesdites présentes, promettant en bonne foi & parole de Roy pour nous & nos successeurs Rois avoir agréable & tenir ferme & stable tout ce que par icelui Sieur de Beauvoir sera fait, traité, convenu & accordé ez choses susdites, circonstances & dépendances d'icelles, le confirmer, ratiffier & approuver par nos Lettres patentes deuement emologuées où besoin sera, & le tout garder & faire garder, entretenir & accomplir de point en point selon sa forme & teneur; relever & indemniser ledit Sieur de Beauvoir & les siens desdites promesses, conventions & obligations, & de tout dépens, dommages & interests qu'ils pourroient à cette occasion encourrir; obligeant & hypothequant par cesdites présentes pour l'accomplissement du contenu cy-dessus tous & chacuns nos biens & de cettedite notre Couronne présens & advenir, generalement & spécialement en la meilleure forme & maniere que de droit faire se pourra. En tesmoin de quoi nous avons signé cesdites présentes de notre main & à icelles fait mettre notre scel; car tel est notre plaisir. Donné au Camp devant Chartres le 4. jour de Mars l'an de grace 1591. & de notre regne le deuxiéme. *Ainsi signé*, Henry. *Et sur le repli*: Par le Roy, Revol. *Et scellé de cire jaune du grand sceau à double queue.*

Contrat fait entre le Sieur de Beauvoir & la Reine d'Angleterre.

Universis & singulis ad quos hoc præsens scriptum pervenerit, nos Johannes de la Fin Dominus de Beauvoir la Nocle serenissimi Francorum & Navarræ Regis Henrici IV. Consiliarius, 50. equitum stipendiariorum Præfectus, & ejusdem Regis apud serenissimam Principem Elizabetham D. G. Angliæ, Franciæ & Hiberniæ Reginam fidei defensatricem Legatus & Orator, notum esse volumus tenore præsentium, ut sequitur: Præfatus serenissimus Francorum & Navarræ Rex Henricus IV. Dominus meus clementissimus Litteris suis in castris ante oppidum Chartres 4. die Martii anno 1591. datis magno sigillo Franciæ cerâ flavâ sigillatis manuque propriâ signatis declaraverit subditos suos rebelles, qui contra Francorum Regem demortuum arma sumpserunt, Regis Hispani auro delinitos & corruptos eamdem rebellionem contra se etiam continuare, & turpi prætio introitum illi Regi vendidisse & portus aperuisse, ejusque vexilla & armatos milites in multas civitates admisisse, præcipue vero in Britanniæ Ducatu, quo in loco Hispani cum rebellibus conjuncti sese continuo arcibus & præsidiis valde muniunt, ejusque rei conficiendi causâ ingentem in Galiziæ portubus classem comparatam esse, nec ullâ ratione fieri posse in hisce tot per Galliam excitatis tumultibus satis inde auxilium ad hos in Britannia Hispanorum ac rebellium motus sedandos à Rege mitti; quoniam idem Dominus meus clementissimus Rex Christianissimus, cum ante Gallicæ Coronæ adeptionem, tum etiam postea continenter singularem animi ardorem & affectum ad ejus personæ & status conservationem in charissima sorore & consanguinea sua Angliæ Regina expertus sit, non solum in militum auxiliis, sed de sumptuûm ac pecuniæ suppeditatione; de quibus officiis, cum Rex ipse, tum publicus Regni status æternas gratias se dictæ Reginæ debere profitentur; non potuit igitur Rex Christianissimus in hoc sui status ac Britanniæ tanto discrimine certius à quoquam remedium quam ab eadem Regina expectare aut requirere. Eam rem cum nos Regis mandato serenissimæ Reginæ nunc primum aperuissemus, de auxilio Regi ad deffendendam Britanniam accommodando, id illa libentissime statim promisit. Quia vero ad milites alendos, Regi hoc perturbato rerum suarum statu, sumptus deessent, eos etiam se suppeditaturum serenissima Regina benigne recepit, quos tamen serenissimæ Reginæ integre restitui, & optima fide persolvi consentaneum est. Itaque Rex Christianissimus Dominus meus clementissimus de mea fide & integritate confisus, me prædictum Beauvoir la Nocle Procuratorem specialem constituit & ordinavit, ut cum iis serenissimæ Reginæ Consiliariis aliisve quos ad hoc negotium deputabit, agerem & certis pactis convenirem de peditum & equitum stipendiis, quos in Britanniam aliave loca Regis rogatu missura est, tum earum rerum certam rationem constituere & statum conficere & signare, quæ singulis mensibus in militum stipendia erogabuntur, tam pro militum numero, quam pro cæteris omnibus expensis quas serenissima Regina repræsentabit, sive illæ pro militum conscriptione, delectu aut transportatione, sive pro pulvere tormentario, globis, munitionibus, tormentis extiterint; sive pro alia quavis expensâ quæ in usum Regis facta erit; harum expensarum solutionem integram Rex suo nomine me promittere voluit, & ad eam rem auctoritatem & speciale mandatum dedit. Præterea cum à Rege Christianissimo prædicto Domino meo auctoritas mihi per Litteras ejus patentes demandata sit ad transigendum de præmissis omnibus, & conventorum promissionumque ultro citroque firmandorum gratia, ad cautiones, obligationes, cæteraque necessaria exhibenda juxta formam amplissimam maximeque authenticam, & generatim ad tractandum & concludendum modo præfato omnia quæ quoquomodo ad hanc rem pertinent, tam ample & libere, ac si Dominus meus Rex Christianissimus ipsi negotio interesset; quod si quid inciderit quod Regis mandatum specialius exigat, quam quod illius litteris comprehensum sit, idem Dominus meus Rex fide bona & verbo Regio sancte promittit suo suorumque successorum nomine, se ratum habiturum & confirmaturum esse omnia quæ ego dictus Dominus de Beauvoir tractavero atque conclusero in superiori causa & omnibus suis circumstantiis, appendicibus & adminiculis; hæc quidem omnia Litteris suis patentibus firmissime stabilitis, & debite in registrum collatis, & (ut vocant) ubi opus fuerit homologatis, cunctaque capita juxta tenorem eorumdem articulâtim exequetur, meæ etiam dicti Domini de Beauvoir indemnitati consulet fidelissime in promissis, conventis, obligationibus, expensis, damnis interesse, cæterisque quæ evenient, & hujus rei firmandi gratia omnia bona Coronæ suæ pertinentia quæ nunc existunt aut futura sunt generatim speciatimque obligavit. Quare ego de Beauvoir la Nocle Christianissimi Regis Legatus, cum juxta prædictæ Reginæ ordinem præscriptum contulerim cum nobilibus viris ac Reginæ intimis Consiliariis Equitibusque ordinis Garterii Gulielmo Cecilo Domino Burghleyo magno Angliæ Thesaurario, Carolo Hossard Domino de Effingham magno Angliæ Admirallio, ac Henrico Carruri Domino de Hasdon Camerario dictæ Reginæ de expensis ab ea Regina faciendis negotium omne absolvi juxta numerum militum & particulares sumptus à Regina Angliæ susceptos antehac vel in posterum sustinendos eo-

rum stipendii causa qui militabunt seu militaverint sub Rege in Britannia vel alibi juxta particularem quamdam descriptionem & schedulam huic annexam, quam & ego Christianissimi Regis Domini mei nomine, & quidam Consiliarii Reginæ nomine obsignavimus. Atque ut non solum hi omnes in schedula commemorati ac per me subsignati, verum etiam si qui alii necessarii sumptus in posterum expendendi fuerint, prædictam serenissimam Reginam pro expeditione vel ulteriore solutione istarum copiarum, sive alio quocumque modo pro servitio dicti Christianissimi Regis Domini mei, quorum sumptuum postea expendendorum debita informatio aut dicto Regi Domino meo aut mihi ejus Oratori dabitur, bona fide, juste ac realiter restituantur & persolvantur in civitate Londinensi secundum valorem monetæ Angliæ infra spatium duodecim mensium aut citius, si citius Britannia libera futura sit ab invadentibus Hispanis, ego virtute ac auctoritate Litterarum patentium prædictarum tam dictum Regem serenissimum, hæredes & successores suos, quam me ipsum ejus causa obligo amplissimo modo, quo per juris formam Litterarum prædictarum patentium respectu obligari possumus, ac insuper promitto ac spondeo quod Rex Christianissimus Dominus meus intra quatuor menses post datam præsentium proxime sequentes obligationem præfati serenissimi Regis sigillo suo magno Franciæ sigillatam in forma debita & efficaci conceptam, nec non per curiam Senatus ac supremi Parliamenti Franciæ & Regni Cameram Computatorum ratificatam & emologatam pro confirmatione præsentis meæ obligationis & pro majore securitate dictæ serenissimæ Reginæ effectualiter illi seu Domino Thesaurario Regni Angliæ pro tempore existente Londini bona fide tradet, seu tradi faciet; ad quæ omnia & singula præstanda ego præfatus Johannes de la Fin Dominus de Beauvoir la Nocle obligo me & hæredes meos, ac omnia bona mea, tam futura quam præsentia, renuntians expresse exceptioni non numeratæ pecuniæ, & exceptioni non solutæ rei aut acceptæ, & omni privilegio fori ac omnibus aliis exceptionibus quibuscumque tam ex persona mea quam ex persona dicti Regis mihi aut prædicto Regi competentibus. In cujus rei testimonium has Litteras Patentes fecimus & sigilli nostri ad arma impressione munivimus. Data Grivici die mensis Aprilis 4. anno Dom. 1591. *Signatum*, N. Burgley, C. Houard, J. Hunsdon. *Sigillatum tribus sigillis in cera rubea subappensis. Ulterius scriptum est*: In præsentia Domini de Reaux Consiliarii Regis Christianissimi, & Camerarii ejus, & Francisci le Jay Consiliarii ejusdem Regis Christianissimi. *Regist. des Estats.*

Assiette de 3000. écus pour le payement de la garnison de Quintin.

A Nous Loys de la Boessiere, Escuyer, Sieur de Rosgueguen, Conseiller du Roy au Siége Présidial de Quimpercorentin estant en la ville de Rostrenen, a esté ce jour 9. de Mars 1591. presenté par Jean de Kerampuil Escuyer, Sieur dudit lieu, Procureur du Roy en la Jurisdiction de Kerahez certaines Lettres de commission à lui rendues de par Monseigneur le Prince de Dombes, Lieutenant General pour le Roy en son armée & ce pays, & Gouverneur de Dauphiné, à nous entr'autres adressantes, dattées du 8. jour d'Octobre 1590. signées de mondit Seigneur & de Brasset & scellées de son sceau, portantes commandement & commission de départir & imposer la somme de trois mille escus sol sur les paroisses rebelles à Sadite Majesté en ladite Jurisdiction de Kerahez, pour estre employée à la paye & solde des gens de guerre par lui establis en la garnison de Quintin, comme plus à plein est contenu esdites Lettres, nous requerant ledit Procureur du Roy vouloir lesdites Lettres executer, & pour ce faire, lui donner jour & assignation. Mais d'autant que pour la seureté de sa personne il auroit esté contraint de se retirer de sa maison & exercice de son estat, il n'auroit en main les rolles des feux de ladite Jurisdiction, pour iceux les départemens estre plus aisément & équitablement par nous faits; nous a requis d'escrire & commandement faire au Greffier criminel dudit Kerahez ou ses Commis de se rendre devers nous garni desdits rolles & memoires, en ce lieu, pour assister avec nous audit département suivant le deu de sa charge. Et obtemperans au commandement de mondit Seigneur le Prince & requisitions dudit Procureur du Roy, avons fait & à l'instant escript audit Greffier criminel se trouver & rendre avec nous en ce lieu, garni desdits rolles & memoires, à Lundy prochain heure de midy, jour par nous assigné pour vacquer audit département, & nostredite Lettre baillée audit Procureur du Roy, lequel à l'instant l'auroit mise entre les mains d'Yvon Merien pour la rendre audit Greffier ou ses Commis, d'autant qu'il est impossible de trouver Sergent qui aille faire aucun exploit de Justice audit lieu de Kerahez, pour la rebellion d'aucuns y estans, comme il nous auroit apparu par attestation du Seneschal dudit lieu, datée du 23. jour de Fevrier dernier. Et ledit jour de Lundy 11. dudit mois venu, nous sommes à la Requeste dudit Procureur du Roy, & en sa compaignie, ayant avec nous prins pour adjoint en l'absence dudit Greffier criminel, noble homme M. Jehan Rolland Commis au Greffe de la Cour de Rostrenen, transportez jusques à l'Auditoire dudit lieu de Rostrenen, où estans, ayant au préalable prins le serment de nostredit adjoint de se porter fidellement au fait de nostre présente commission, & requis que sur le desfaut dudit Greffier criminel de nous avoir rendu lesdits rolles nous eussions à départir & imposer ladite somme portée par ladite commission sur lesdites paroisses rebelles, pour estre sur elles levée le plus promptement que faire se pourroit, pour que faute & retardement n'advinst par ce moyen au service de Sadite Majesté, offrant de sa part nous bailler promptement nomination des paroisses de ladite Jurisdiction. Sur quoi ayans à l'endroit fait faire lecture publique de nostredite commission, après avoir au préalable informé par nombre suffisant de tesmoins l'heure de midi de ce jour estre sonnée & passée, s'est présenté devant nous noble homme M. Jean le Grand Sieur de Kerviguen Procureur Fiscal de ladite Cour de Rostrenen, lequel en présence dudit Procureur du Roy nous a remonstré que combien que cette ville de Rostrenen avec les paroisses de Moellou, Glomel, Paoul, Meslé & Plokernevel estantes de la Jurisdiction de Kerahez, ce néantmoins ne seroit raisonnable qu'elles contribueroient au payement de ladite somme de trois mil escus, d'autant qu'elles ne sont & n'ont oncques esté des rebelles ni adherantes aux ennemis du Roy, ains sont tousjours tenues en son obéissance, payans les fouages & les deniers que par son commandement l'on a dempuis le commencement des guerres voulu lever sur eux, tant pour l'entretenement de la garnison establie au chasteau de cedit lieu de Rostrenen, que autrement, de tout quoy il offroit sommairement informer; à quoi faire, du consentement

dudit Procureur l'avons receu, & nous a produit à tesmoins nobles gens Anthoine du Quelleneuc Sieur de Meniheuc Capitaine dudit chasteau de Rostrenen, Jacques Bobille Sieur de Campostal, Jean Douallen Sieur de Carpont, Tristan le Dymanach Sieur de Kerdaniel, Mes. Gilles Annau & André Robert, & chacun d'eux separément interrogez & jurez par serment dire verité, ont dit lesdites paroisses de Mouellou, Glomel, Paoul, Mezlé & Plokernevel estantes en la Juridiction de cette Baronnie de Rostrenen ne s'estre pour ces présens troubles éclipsées & exemptées de l'obeïssance qu'ils doivent à S. M. ni aucunement adherées à ses ennemis ; au contraire ont tousjours payé les fouages au Receveur du Roy & autres deniers ordonnez estre levez, tant pour l'entretenement de ladite garnison dudit chasteau de Rostrenen, que pour la compagnie du feu Seigneur Baron du Pont. Sur quoi faisant droit audit Procureur Fiscal, avons du consentement dudit Procureur du Roy, dit que ladite ville de Rostrenen avec les paroisses de la Jurisdiction d'icelle cy-dessus nommées seront éclipsez & exemptez dudit département, & que icelui sera fait sur celles que ledit Procureur du Roy verifiera s'estre de ladite Jurisdiction de Kerahez adhérées aux ennemis de Sadite Majesté & émancipées de son obeïssance, du nombre desquelles il a présentement nommez estre ladite ville de Kerahez avec ses fauxbourgs, la paroisse de Ploeker, Mousttouer, Trebrivan, Plevin, Motref, Quelen, Duaut, & Landuigen, le Louch, Treangon, Spezet, Mael-Pestivien, Botmel & Callac, Plusquellec, Sallavel, Plorach, Carnoet, Servignac & Botglasac, Poulaven, Plonevezel & Kergloff. Et pour justifier de son dire, a requis les cy-devant tesmoins jurez estre ouys, ce que avons fait ; lesquels semblablement ouys l'un après l'autre, ont par serment separément respondu lesdites paroisses & ville estre desobéïssantes à Sadite Majesté & avoir les armes journellement en main pour adherer à ses ennemis & faire la guerre à ses serviteurs ; de laquelle information avons baillé acte audit Procureur du Roy, & dit comme devant que ladite somme de trois mil escus portée par ladite commission sera départie suivant l'intention de mondit Seigneur le Prince par sesdites Lettres sur lesdites paroisses rebelles, lesquelles Lettres nous avons ordonné estre enregistrées au Greffe de Rostrenen en l'absence & sur la non comparution dudit Greffier de Kerahez, pour y avoir recours quand besoin sera. Et outre, que présentement il sera par nous procedé audit département à nostre logeix, où s'estans retirez, avons vacqué en présence dudit Procureur du Roy & de nostredit adjoint, comme ensuit. Et premier : Avons ordonné estre levé de ladite somme sur la ville de Kerahez avec Tregleubihan & Kergroez ses fauxbourgs la somme de 500. escus. La paroisse de Ploeker, 100. escus. La Treffle du Moustouer, 60. escus. La paroisse de Trebrivan, 150. escus. La paroisse de Plevin, 120. escus. La Treffue de Quelen, 100. escus. La paroisse de Duault, compris Landuiguen, 200. escus. Le Louch, 100. escus. La paroisse de Treangon, 50. escus. La paroisse de Spezel, 200. escus. La paroisse de Mael, 100. escus. La paroisse de Pestivien, 120. escus. La paroisse de Motreff, 120. escus. La paroisse de Botmel, compris Callac, 200. escus. Plusquellec, 70. escus. La paroisse de Calamel, 70. escus. La paroisse de Plorech, 70. escus. La paroisse de Carnoet, 200. escus. La paroisse de Servignac, compris Botgasel, 200. escus. Poulaven, 200. escus. La paroisse de Plouvenenzel, 70. escus. Kergloff, 100. escus. Au payement desquelles sommes cy-dessus taxées entre les mains de Jacques Glen, Commis à la recepte desdits deniers, en son Tablier assigné en la ville de Quintin & dans huitaine après la publication que nous ordonnons estre faite de ceste à demain & jour de foire en cette ville.... Nous avons condamné & condamnons l'une & chacune desdites communautez par toutes voyes de Justice deues & raisonnables, par emprisonnement de leurs personnes .... sauf aux emprisonnez leurs recours vers leurs consorts ..... auxquelles communautez permettons esgailler lesdites sommes, le fort des exempts & non exempts aidant au foible. En tesmoin de quoi avons signé cestes, ensemble ledit Sieur Procureur du Roy & nostredit Adjoint, & fait sceller du sceau de la Cour de Rostrenen, à faute du sceau de la Jurisdiction de Kerahez lesdits jour & an que dessus. *Signé*, Kerampuil, de la Boessiere, Rolland, *& scellé.*

Le Sieur de Rozueguen Commissaire délivra au Receveur Jacques Glen un autant dud. département & de la commission y mentionnée, dont il donna quittance le 20. Mars 1591. *Pris sur l'original.*

Lettre de M. de Montpensier au Sieur de Beauvoir la Nocle.

MOnsieur de Beauvoir, le Capitaine Kerallec Commandant pour le service du Roy mon Seigneur à Lantreguier, envoyant en Angleterre pour y acheter environ 50. corselets avec quelques mousquets & autres armes qui lui sont nécessaires, j'ai bien voulu l'assister de ce mot pour vous prier très affectueusement, Monsieur de Beauvoir, vouloir faire avoir agréable à la Royne qu'il puisse faire tirer lesdites armes pour les faire venir en toute seureté audit Lantreguier, cela estant pour le bien du service de S. M. je me veux promettre que me ferez ce plaisir de vous employer suivant l'affection que je sçai vous y avez, & je vous en aurai autant d'obligation que si c'estoit pour moi-mesme, qui demeurerai, Monsieur de Beauvoir, éternellement vostre très-affectionné & très-assuré ami, Henry de Bourbon. Au camp d'Erné ce 26. Mars 1591. *En superscription* : A Monsieur de Beauvoir la Nocle, Ambassadeur pour le Roy mon Seigneur en Angleterre. *Pris sur l'original.*

Lettre du même au Marquis de Coesquen, après la victoire de Loudeac.

Mon cousin, cette-cy servira, s'il vous plaist, pour vous & pour tous les Seigneurs & Gentilshommes qui avec vous ont si courageusement combattu & défait les ennemis, qui vous estoient allez attaquer. Je ne vous sçaurois faire entendre le contentement extrême que j'ai receu, de quoi tous ensemble avez fait ce signalé service au Roy, auquel je fais entendre cet heureux exploit & combien vous y avez acquis d'honneur & de gloire. Puisque je n'ai peu avoir le bonheur de m'estre trouvé en cette belle occasion, je m'avance le plus diligemment que je puis pour me trouver aux autres que me mandez qui se pourront offrir. Je vais demain coucher à S. Main, où je vous supplie, mon cousin, me mander de vos nouvelles, & croire que toute ma vie je me sentirai vostre obligé de la vigilance que vous avez prise en cette affaire, & du bon devoir qu'y avez rendu, me voulant faire juger par toutes mes actions, vostre très-affectionné cousin & très-fidelle inviolable ami, Henry de Bourbon. A Becherel ce 4. d'Avril à dix heures du soir. *Et sur le dos* : A mon cousin Monsieur

le Marquis de Couasquin. *Pris sur l'original écrit de la main dudit Seigneur Duc de Mont ensier.*

Contrat du Sieur de Beauvoir avec le Trésorier des Etats de Bretagne.

AU nom de Dieu *Amen*. Sachent tous presens & advenir que le Mardi 6. du mois d'Avril l'an de grace 1591. selon la supputation d'Angleterre, & du regne de nostre Serenissime Royne Elizabeth l'an 33. pardevant moy Denis le Blanc Notaire & Tabellion public demeurant à Londres, par l'auctorité de ladite Royne admis & juré & en la presence des tesmoings ci dessoubz nommez, fut present en sa personne H. H. Gabriel Hux Sieur de la Bouchetiere Tresorier & Procureur general de Messieurs des Estats du pays & Duché de Bretaigne fondé de Lettres de procuration desdits Estats en datte du dernier jour de Decembre dernier 1590. Signé Bardoul & scellé du scel desd. Estats dont l'original est attaché à la presente, lequel en vertu de ladite Procuration & du pouvoir special à lui donné par icelle, a liberalement recogneu & confessé, & par ces presentes recognoist & confesse que dez ledit dernier jour de Decembre dernier lesdits Estats de Bretaigne l'avoient expressement envoyé vers le Roy Très Chretien Henri IV. leur Seigneur naturel, pour faire entendre à S. M. l'estat present du pays, & que ses sujets rebelles qui s'estoient eslevez & prins les armes contre le Roy deffunt, continuoient la mesme rebellion contre lui, son successeur legitime, & qu'estant allechez & corrompus de l'or du Roy d'Espaigne, ils lui avoient vendu & ouvert l'entrée & ports dudit Duché de Bretaigne, & ja receu grand nombre d'Espaignols en plusieurs villes & havres dudit pays, que lesdits Espaignols fortiffioient de jour en jour, mesmement que lesdits Espaignols preparoient un grand nombre de vaisseaulx aux ports & havres de Galice pour descendre audit pays & Duché de Bretaigne à la premiere commodité du vent, que pour ces considerations il avoit requis au nom desdits Estats qu'il plust à S. M. T. C. d'y pourvoir incontinent & y envoyer des forces suffisantes pour s'opposer ausdits Espaignols & rebelles joints & liguez ensemble; & si pour la grandeur des affaires de S. M. il ne pouvoit les secourir des forces qui leur seroient necessaires, il plust à tout le moins à S. M. d'employer en cette urgente necessité la Serenis. Royne d'Angleterre, pour tirer de ses pays un bon nombre de gens de guerre avec canon, boullets, pouldres & autres munitions, mesmement de fournir & advancer tous les frais qui seroient necessaires pour faire la levée, entretenement, fournissement & conduite de toutes les choses dessusdites pour suppléer le pouvoir de S. M. T. C. soubz promesse neantmoins de rendre, payer & rembourser tous les frais de bonne foi à lad. Serenissime Royne aux temps & termes qu'il lui plaira donner; a recogneu aussi & reconnoist par ces presentes ledit Sieur de la Bouschetiere Procureur general desdits Estats que S. M. T. C. ayant escript à la Serenissime Royne d'Angleterre, sa très-chere & bonne sœur & cousine, pour l'effet dessusdit, & au mesme effet envoyé ses Lettres patentes données soubz son grand scel de cire jaulne signees de sa propre main, & soubzsignées de M. de Revol Conseiller & Secretaire de S. M. en son Conseil d'Estat dattées du 4. Mars 1591. données de son camp à Chartres à haut & puissant Seigneur Jehan de la Fin Seigneur de Beauvoir de la Nocle pareillement Conseiller de S. M. en son Conseil d'Estat, Capit. de 50. hom. d'armes de ses Ordonnances & son Ambassadeur auprès de la Serenissime Royne d'Angleterre, par lesquelles Lettres patentes ledit Seigneur Roy Très-Chrétien auroit fait & constitué son Procureur special ledit Seigneur de Beauvoir la Nocle son Ambassadeur, pour avec les Conseillers du Conseil de ladite Serenis. Royne d'Angl. & Députez par S. M. convenir & accorder de la soulte & entretenement des gens de pied & de cheval que ladite Serenissime Royne envoiroit en la Bretaigne à la priere de S. M. T. C. arrester & signer l'estat de la despense tant de ladite solde & entretenement, que de tous les autres frais que ladite Serenissime Royne fourniroit & advanceroit pour la levée, entretenement & train desdites gens de guerre, achapt de pouldres, boullets, munitions, artilleries, & autres choses quelconques necessaires pour le service; ledit Seigneur Ambassadeur suivant la teneur desdites Lettres patentes auroit avecq lesd. Conseillers & Députez de ladite Serenissime Royne convenu, accordé & arresté l'estat de la despense de toutes les choses susdites, & auroit obligé non-seulement le Roy T. C. ses hoirs & successeurs de la Couronne de France, & tous les biens presens & advenir d'icelle, mais aussi lui-mesme en son propre nom, ses hoirs & ayans cause, & generalement tous ses biens presens & advenir au payement & satisfaction entiere desd. frais en dedans douze mois à compter de la datte dudit contract & obligation, voire & plustost que lesd. douze mois, si avant ledit temps la Bretaigne estoit delivrée de l'invasion des Espaignols, ainsi qu'il nous est apparu par led. contract presentement exhibé: A ces causes ledit Sieur de la Bouschetiere Procureur general desdits Estats de Bretaigne reconnoissant de bonne foi que toutes lesdites obligations, traitez & conventions se sont faites & passées par ledit Seigneur la Nocle tant au nom du Roy T. C. que au sien particulier pour le bien commun & conservation du pays & Duché de Bretaigne, en faveur desdits Estats & à leur instante supplication, priere & requeste & soubz promesse d'acquitter & dedommager ledit Roy T. C. & ledit Seigneur de Beauvoir son Ambassadeur, ledit Sieur de la Bouschetiere Procureur general desdits Estats en vertu du pouvoir special à lui donné par ladite procuration, comme dit est, a promis & promet par ces presentes au nom desd. Estats de Bretaigne d'acquitter, garentir & indempniser le Roy T. C. leur Seigneur legitime, ses hoirs successeurs de la Couronne de France, & les biens d'icelle, & pareillement ledit Seigneur de Beauvoir la Nocle Ambassadeur & Procureur de S. M. ses hoirs & biens meubles & immeubles, de toutes lesdites obligations, traitez & conventions qu'ils ont faites avec ladite Serenissime Royne d'Angleterre & ses Conseillers pour ladite armée de Bretaigne, ensemble de tous despens, dommaiges & interests, esquels ledit Seigneur Roy T. C. & ledit Seigneur de Beauvoir la Nocle son Ambassadeur pourroient encourir à cause desdits traitez & obligations, le tout suivant sondit pouvoir, & si promet led. Sieur de la Bouchetiere oudit nom faire ratiffier ledit acquit & dédommaigement par lesdits Estats de Bretaigne en dedans deux mois après la prochaine tenue d'iceulx, & délivrer en cette ville de Londres ses lettres de ladite ratification audit Seigneur Ambassadeur en bonne forme & autentique, esmologuées en la Court de Parlement de Bretaigne & par tout ailleurs où il appartiendra, & à l'observation & entretenement de toutes les choses dessusdites, le Sieur de la Bouschetiere audit nom a obligé en

corps & en particulier tous les trois Estats de Bretaigne, & généralement tous & chacuns leurs biens presens & advenir, l'un respondant pour l'autre seul & pour le tout, renonçant à toutes exceptions de deniers non comptez, de choses non payée ni receue, à tout privilege de Court & Jurisdiction, & generalement à toutes autres exceptions, mesmement à celle disant generale renonciation non valloir & estre de nul effet, le tout en la presence de Pierre Gouault Sieur de Sevegrand Procureur & Sindic desdits Sieurs des Estats de Bretaigne envoyé par le Roy avec ledit Sieur de la Bouschetiere en ce Royaume d'Angleterre pour traiter & faire la négociation dessusdite. En tesmoing de quoi lesdits Sieurs de la Bouschetiere & Sevegrand ont signé la minute de ces présentes,comme a aussi fait le Sieur Ambassadeur, stipulant & acceptant, en présence de M. de Reau Conseiller & Chambellan de S. M. T. C. & de M. le Jay Conseiller de S. M. au Siege Présidial de Senlis, & aussi en presence de nobles hommes Jean Hauve Maistre d'Hostel, & Michel Servaise dit Champignes Secretaire dudit Sieur Ambassadeur, tesmoins à ce appellez & requis. *Ainsi signé à la minute demourée par devers moy dit Notaire*, Hucs, Gouault, Jehan de la Fin, Remoret Sieur de Reau, le Jay, J. Hauve, Champignes, le Blanc. *Registres des Etats.*

Certificat du General Norich touchant ledit secours.

Nous Jehan Baron de Noris Chevalier & Gouverneur pour la Serenissime Royne d'Angleterre de la Province de M....... & Géneral des Anglois, envoyez par S. M. au service du Roy, certiffions à qui il appartiendra que nous avons fait mettre es mains des Officiers de l'artillerie envoyée par la majesté de la Royne avec nous en Bretaigne le nombre de quatre caques de pouldre de canon, les demy-canons, les deux coulevrines, leurs affus & roues, ensemble le nombre de quinze milliers poisant de balles pour ladite artillerie, cuillers, chargeoirs, peaux de mouton, colliers & autres équipages pour ladite artillerie avec quatre charettes à deux roues, le tout employé en l'estat fait au Conseil de ladite Majesté de la Royne estant au pied du Contract fait entre aulcuns Conseillers de Sad. Majesté & Monsieur de Beauvoir la Nocle Ambassadeur pour la Majesté du Roy de France vers la Majesté de ladite Royne d'Angleterre, ensemble desdits canons, pouldres, balles & autres munitions cy-dessus, dont le Sieur de la Bouschetiere Trésorier & Procureur special pour cet effet de Messieurs des Estats dudit pays de Bretaigne auroit fait contract avecq ledit sieur Ambassadeur de indempniser & acquitter ladite Majesté du Roy des frais & despenses pour lesquels il se feroit obligé à ladite Majesté de la Royne, tant pour ladite armée, canons, que munitions cy-devant, lequel Sieur de la Bouschetiere nous a requis le present certificat pour sa descharge, que nous lui avons délivré pour lui valloir & servir où il voira l'avoir affaire, lequel nous avons signé à l'Abbaye de Beauport près Pempoul en Gouelo le 19. jour de May 1591. *Signé*, Noris, *& plus bas*, par commandement de Monsei g. le General Noris. *Signé* par moy, Danet. *Ibidem*,

Certificat du Prince de Dombes.

Nous Henry de Bourbon Prince de Dombes, Gouverneur de Dauphiné, Lieutenant general pour le Roy Monseigneur en son armée & pays de Bretaigne, certifions à S. M. à Messieurs des Comptes, des Estats dudit pays, & tous autres qu'il appartiendra, que Gabriel Hux sieur de la Bouschetiere Trésorier general & député desdits Sieurs des Estats partit de la ville de Rennes le 10. jour de Janvier 1591. avecques passeport & nos lettres particulieres adressant à S. M. & autres pour le fait de sa legation, mesmes escrivismes aux Capitaines & Gouverneurs des places pour lui faire bailler escorte de gens de guerre, guides & autres commoditez pour la surté de sa personne, en payant raisonnablement lequel Hux nous escrivit à toutes occasions, & passé qu'il fut par commandement exprès de S. M. en Angleterre, nous tint adverti par hommes qu'il despescha exprès & à ses frais, qui arriverent à propos, de la negociation qui se faisoit avec Monf. de Beauvoir la Nocle Ambassadeur pour S. M. près la Royne d'Angl. & l'estat de l'armée qui se dressoit, leur embarquement, route & sejour, & fut cause que demeurasmes vers Saint Brieuc jusqu'au 12. jour de May ensuivant audit an 1591. que ladite armée Angloise vint surgir au havre de Pempoul en Goello, Evesché de Treguer, & auparavant qu'icelle armée Angloise fut jointe avec celle de S. M. par nous conduite en ce pays, ledit Hux qui étoit arrivé avec icelle nous supplia très-humblement voulloir entendre le fait de sadite negociation, entre autres que la Royne d'Angleterre n'avoit entierement satisfait au Contract passé avec elle au nom de S. M. par led. Sieur de Beauvoir la Nocle, points & conditions d'icellui, d'aultant qu'il n'y avoit en ladite armée Angloise que 2400. hommes, & le Contract & obligation estoit de 3000. hommes; payemens d'iceulx & autres frais rapportez par icellui contract & obligations, estat & instructions qu'il portoit en main pour la solde & entretenement de ladite armée, louaige de canon, achapt de boullets, pouldres & munitions de guerre, & que le tout tomberoit à la fin sur lesdits Sieurs des Estats qui doibvent indempniser Sa Majesté du contract fait & passé par ledit Sieur de Beauvoir la Nocle comme Procureur special de S. M. avec ladite Royne d'Angleterre, & le contient cellui fait par ledit Hux comme Procureur général desdits Sieurs des Estats avecq ledit Sieur de Beauvoir la Nocle, faits & passez audit Royaume, & que les 600. hommes restans dudit nombre de 3000. hommes estoient allez descendre au port de Dieppe pour demeurer en Normandie, en sorte que lesdits Sieurs des Estats debvoient estre & demourer quittes & d'aultant deschargez sur led. contract & obligation, & qu'il nous pleust communiquer avec ledit Norich general de ladite armée Angloise, & faire monstre & reveue desdites gens de guerre Anglois à la descente des vaisseaulx & auparavant qu'ils se joignissent avec l'armée Françoise, aussi faire prendre par les Officiers de l'artillerie les pouldres, artillerie, boullets & munitions de guerre suivant ledit contract & inventaire d'iceulx, tant pour le service de S. M. seurté desdits Sieurs des Estats, que descharge dudit Hux, & parce que le siege fut par nous mis devant la ville de Guingamp incontinent après la descente de ladite armée Angloise, nous ordonnasmes audit Hux demourer près de nous & à nostre suite, ce qu'il fit, & durant son sejour il bailla par inventaire & nous fit apparoir de sa descharge desdites pouldres & munitions de guerre & bien au long entendre le fait de sadite négociation en sondit voyage, en quoi il s'est dignement & très-fidellement acquitté. Et sur la remonstrance qu'il nous a fait des grands & importans affaires qu'il a pour satisfaire au fait de sa charge de Trésorier des Estats & autres pour le service de S. M.

& du pays, & à l'ordonnance faite en leur derniere Assemblée tenue à Rennes en Decembre 1590. lui avons accordé se retirer audit Rennes de ce jour seulement. En tesmoing de quoi nous avons signé la presente de nostre main, & à icelle fait mettre le cachet de nos armes, au camp devant Lamballe le 2. Aoust 1591. *Signé*, Henry de Bourbon, *& plus bas*, Braslet. *Et scellé en placart de cire rouge. Ibidem.*

Lettre du Roi Henri IV. portant aveu du Sieur de Boisfevrier.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qu'ils apparriendra, salut. Sur l'avis que nous avons eu que nostre bien amé le Sieur du Boisfevrier employé pour nostre service en nostre pays de Bretaigne, a esté prins prisonnier par nos ennemis, & que l'on voudroit revoquer en doubte son adveu, & à cause de ce lui faire pire traitement qu'à prisonnier de guerre, ce qui nous a fait, pour pourvoir à ce, déclarer, comme nous déclarons ledit Sr de Boisfevrier pour nostre bon & fidelle serviteur, & comme tel avoir esté employé par nostre exprès commandement en plusieurs occasions importantes pour nostre service, de quoi & de tout ce qu'il pourra avoir ci-devant fait contre lesd. ennemis nous l'avons advoué & advouons par ces présentes, protestant que le mesme traitement qu'il recevra par lesdits ennemis, nous le ferons éprouver à tous les prisonniers de leur parti, voulant à cette fin que ces présentes leur soient monstrées & signifiées par le premier trompette ou tambour de nostredite armée, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance &c. Donné au camp de Chartres le 16. Apvril 1591. de nostre regne le 2, *Signé*, Henry, *& plus bas*, par le Roy, Potier, *& scellé. Pris sur l'original.*

Reglement de Duc de Mercœur en faveur de la Ligue en Bretagne.

PHilippe-Emmanuel de Lorraine Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du Saint Empire & de Martigues, Gouverneur de de Bretagne, à Messieurs de la Chambre des Comptes de ce pays, salut. Nous avons convoqué en cette ville les Estats de cette Province pour adviser aux moyens plus propres de pourvoir aux necessités que la licence de la guerre y apporte & rompre les entreprises de ceux qui se sont élevés en armes contre le repos & tranquillité de ce pays, lesquels en leur assemblée ont arrété les articles contenus au Cahier ci-attaché sous nostre contre-scel : Et afin qu'ils ayent plus de force & soient mieux entretenus, gardez & observez, à cette cause vous prions iceux faire registrer ès registres de ladite Chambre, afin d'y avoir recours toutesfois & quantes que besoin sera. Donné à Nantes le dernier jour d'Av. 1591, *Signé*, Philippe-Emman. *Et plus bas*; Par Monseig. de Chesobenat, *& scellé de cire rouge.*

Les Etats de ce Duché de Bretagne ayant par serment solemnel juré l'Edit d'union suivant les articles redigés en leur assemblée, ont arreté les articles suivans.

I. D'autant que la pureté en la Religion est le fondement de tous estats, & qu'elle se maintient de l'Eglise & union des Catholiques, l'Edit d'union du mois de Juillet juré aux Estats de Blois dernier sera entretenu & observé comme loi fondamentale du Royaume, & les articles sur ce faits en l'assemblée desdits Estats de ce pays de Bretaigne jurés par Monseigneur de Mercœur & les Députés desdits Estats entre les mains de Monseigneur l'Evéque de Cornouaille y presidant, seront jurés par tous les Catholiques de ce Duché par devant les Juges ordinaires, & par les Ecclesiastiques pardevant leurs Evêques & Superieurs de l'Eglise.

II. Ceux de cette Province, qui seroient refusans de prester ledit serment d'union, deux mois après la publication desdits articles, seront reputez ennemis du pays, & sera procedé contr'eux extraordinairement, comme perturbateurs du repos public & criminels de leze Majesté divine & humaine.

III. Sera suppliée Sa Sainteté au nom desd Estats de commettre & déleguer Juges, qui seront residens en la ville de Vannes pour juger & terminer les appellations des Officiaux & Juges Ecclesiastiques & pourvoir aux Benefices, desquels sur le refus des ordinaires & par droit dévolu les provisions appartiennent à l'Arch. de Tours.

IV. Aussi sera supplié sadite Sainteté au nom des Estats de pourvoir à la nomination de Monseigneur de Mercœur Gouverneur & Lieutenant general en ce pays, & jusqu'à ce qu'il y ait un Roy Catholique en ce Royaume, de personnes de merite & de qualitez requises par les saints Conciles & Decrets, aux Evêchez, Abbayes & Ben. destituez de leurs Evêques & Pasteurs, lesquels sont héretiques ou fauteurs d'héretiques.

V. Les Ecclesiastiques seront maintenus en leurs droits, libertés &c.

VI. Et par ce que plusieurs se sont retirez de l'Eglise & ont embrassé le parti des heretiques, aucun d'eux ne sera receu à jurer l'union, qu'il n'apparoisse à Monseigneur le Gouverneur de sa conversion & profession de foi devant son Evêque, grand Vicaire ou leurs déleguez.

VII. Les Blasphémateurs du nom de Dieu seront punis par la rigueur des Ordonnances tant du Roy Saint Louis, qu'autres : & le duel commun entre les gens de guerre puni selon les Ordonnances.

VIII. Sera pourveu par mondit Seigneur de personnes capables pour administrer la justice, & ceux contre lesquels il sera prouvé qu'ils auront donné deniers pour leurs estats & charges, en seront privés.

IX. Aux estats & offices tant des Cours souveraines, Jurisdictions Royales des finances, que de tous autres, sera pourveu par mondit Seigneur lorsqu'ils vaqueront.

X. Tous Officiers & Magistrats heretiques ou fauteurs d'heretiques seront destituez.

XI. Pour ce qu'aucuns Sieges Royaux sont occupez par les heretiques ou fauteurs d'heretiques, sera pourveu d'un lieu plus commode & de sur accès aux Catholiques.

XII. L'établissement & translation tant de la Cour de Parlement, Sieges Presidiaux, Monnoies que autres Jurisdictions Royales & subalternes; unions d'icelles faites par mondit Seigneur des villes tenant le parti contraire aux villes de l'union, sont appouvées suivant les lettres du Roy & de mondit Seigneur.

XIII. Les provisions d'offices faites par mondit Seigneur sont agreables aux Estats.

XIV. Est supplié mondit Seigneur par les Estats tenir la main que l'autorité des Courts soit maintenue, les delits punis &c.

XV. Les Estats approuvent l'établissement fait par Monseigneur d'un Conseil d'estat, attendant l'assemblée des Estats. Et parce qu'il est nécessaire

retablir un conseil par l'autorité de Monseigneur & l'avis des Estats, qui soit composé des trois ordres, ledit Seigneur a fait nomination de six & les Estats de douze, qui sont quatre de chaque ordre.

XVI. Parce que le Prevost des Mareschaux establi pour purger la Prov. des mechans, ne peut à raison des troubles, vaquer si soigneusement à l'exercice de son estat, que plusieurs meurtres &c. ne demeurent impunis, pourront les Juges Royaux ordinaires des villes, où il n'y a Presidial proche, par prévention & concurrence, proceder à l'instruction & jugement des procès & execution de leurs sentences en dernier ressort, appellants tel nombre de Juges qu'il est porté par le reglement de la Jurisdiction du Prevost des Mareschaux, sans que cela tire à consequence pour l'avenir, & ait lieu sinon pendant la guerre.

XVII. Tous les biens des heretiques tant immeubles que autres des heretiques & fauteurs d'heretiques seront saisis & regis par main de Commissaires.

XVIII. Tous dons ci-devant faits par Monseigneur des revenus des terres saisies sont approuvés des Estats.

XIX. Sur les deniers provenants desdites saisies seront payées les charges réelles & foncieres, & des benefices saisis le service fait &c.

XX. Défense à tous Capitaine, soldats ou autres de non troubler lesdits Commissaires, Receveurs & Fermiers en la jouissance desdites saisies.

XXI. Pour le rabais que les Fermiers pourroient prétendre pour la non jouissance se pourvoiront devant lesdits Commissaires, ou si la somme excede 100. liv. devant mondit Seigneur.

XXII. Ne se feront à l'advenir aucuns dons des revenus saisis, mais seront employés à la guerre.

XXIII. Défense sous peine de la vie à tous gens de guerre ou autres de prendre ou gehenner les villageois, ou enlever leurs bestes de charrue, ou autres bestail, instrumens de labours & tous autres meubles.

XXIV. Ceux qui auront acheté des biens ravis ausdits villageois les rendront, & seront punis d'amende arbitraire.

XXV. Défense aux Capitaines & autres gens de guerre de prendre femme ni enfans, lesdits enfans sous l'âge de 15. ans.

XXVI. Les chasteaux & places fortes prises sur l'ennemi seront démantelées selon qu'il sera nécessaire.

XXVII. Les Seigneurs, Gentilshommes & autres de l'union, qui ont chasteaux & maisons fortes, les démanteleront ou les garderont à leurs frais, sans rien lever de nouveau sur leurs sujets.

XXVIII. Les Gentilshommes & autres sujets aux armes fourniront le service qu'ils doivent, ou seront taxés par les Juges ordinaires de la dixiéme partie de leurs biens.

XXIX. Advenant le decès des nobles faisants fonction d'armes, leurs chevaux & équipages seront délivrés à leurs héritiers sans que les Capitaines y puissent rien prétendre.

XXX. Les Gentilshommes retirés aux villes de l'union seront exempts des gardes, subventions & emprunts qui se feront esdites villes.

XXXI. Défense sur peine de la vie aux Capitaines des villes & chasteaux de prendre la qualité de Gouverneur, ni faire aucune levée, ni donner passeport sans commission des Estats ou de Monseigneur.

XXXII. Aucun Capitaine, Gentilhomme ou autre ne pourra tenir deux charges incompatibles, & optera dans un mois après la publication des présentes.

XXXIII. Les sauvegardes & passeports donnés par Monseigneur seront inviolablement observés.

XXXIV. Sera à la requeste des Gens du Roi procedé contre ceux qui auront fait levées de deniers sur le peuple sans commission de Monseigneur ou consentement des villes & communautés.

XXXV. Défense à tous Capitaines & autres de démolir, couper ni abattre les forests & bois de haute futaie sous peine de punition corporelle & dommages & interests.

XXXVI. Tous Capitaines de marine, avant que de prendre commission de Monseign. pour faire la guerre sur mer, donneront caution de 4000. écus pour les prises qu'ils feront.

XXXVII. Le nombre des garnisons sera réduit & reglé par Monseign. au soulagement du peuple.

XXXVIII. Est Monseigneur supplié de remettre la discipline militaire. Les Capitaines & soldats presteront serment de garder les articles de l'union, & porteront croix telle que Monseigneur l'ordonnera.

XXXIX. Les Mestres de camp & Capitaines auront l'œil que leurs soldats ne fassent aucun ravage & violence à ceux de l'union.

XL. Défense sous peine de la vie aux gens de guerre de prendre aucun prisonnier du parti de l'union, de piller leurs maisons & user de forces & violences à l'endroit des femmes & filles.

XLI. Aux garnisons de chasteaux ne seront mis aucuns gens de cheval, sinon qu'il y en ait autre consideration en particulier.

XLII. Les compagnies de chevaux legers seront de 100. hommes au plus, sous quatre chefs, ou de 50. au moins sous trois: les gendarmes observeront la forme accoutumée.

XLIII. Les crimes des soldats seront punis pour maintenir la discipline militaire.

XLIV. Les Compagnies marchant par pays se tiendront serrées près de leurs drapeaux & logeront serrées.

XLV. Quand les Monstres se feront, avant le payement seront lûes les Ordonnances aux gens de guerre qui les jureront.

XLVI. Les gens de guerre ne pourront contraindre leurs hôtes à leur fournir vivres, autres que ceux qu'ils ont, & les payeront raisonnablement.

XLVII. Tous prisonniers de guerre, soit Gentilhom. soit Capitaine, seront déclarez de bonne ou mauvaise prise par Monseigneur, & conduits à la plus proche ville de l'union, & ne seront tourmentés.

XLVIII. Ceux sur lesquels ont été faites prises, (lesquels ne sont hérétiques ou fauteurs) lesquelles n'auront esté jugées bonnes, pourront en poursuivre la reparation en Justice.

XLIX. De toutes les rancons déclarées bonnes le dixiéme sera reservé pour la guerre.

L. Les soldats estrangers demeureront sous leurs Capitaines & enseignes, & défense à tous Capitaines François de les suborner.

LI. Les soldats auront preté serment, ne pourront se retirer de la charge de leur Capitaine jusqu'à la Monstre prochaine, qu'ils pourront demander leur congé au Commissaire, qui ne le pourra dénier, autrement seront punis de mort.

LII. Les Monstres des gens de guerre se feront sur les Rolles des Capitaines, qui les présenteront aux Commissaires & Controlleurs, qui seront choisis des habitans des lieux ou seront les garnisons, & feront leur charge gratuitement.

LIII.

LIII. Le Controlleur à chaque Monstre se fera représenter le Rolle de la derniere & la cause des absens.

LIV. Les habitans de chaque ville pourront faire élection d'un Sergent-major, qui prestera serment à Monseigneur ou au Capitaine de la ville de bien servir & sans gages.

LV. Les Capitaines des villes en toutes les affaires, qui se presenteront, hors celles de guerre, appelleront au conseil nombre d'habitans des trois Estats.

LVI. Les Capitaines des villes ne pourront, sans l'avis des Magistrats & habitans, ordonner des fortifications & démolitions.

LVII. Ne se pourra faire aucune imposition nouvelle sans l'autorité de Monseigneur, lequel ne le fera sans le consentement des Estats. *Les huit articles, omis ici, regardent la levée des deniers.*

LVIII. Les Estats louent & approuvent les assiegemens des villes, chasteaux & maisons fortes, prises & démolitions d'icelles faites sur l'ennemi, les rançons, levées de gens de guerre &c. pourveu que ce soit pour le service de l'union, ou par commandement & aveu de Monseigneur.

LIX. Les Estats approuvent les levées de deniers que plusieurs villes & communautés ont faites pour la guerre, à condition qu'il en sera compté aux maisons de ville des lieux.

LX. Monseign. est prié de valider les levées qui ont été faites au même sujet des deniers royaux & publics.

LXI. Les habitans des villes y domiciliés, se disants nobles, seront sujets à la garde & autres charges desdites villes, sur peine d'un écu d'amende pour les riches, & un quart d'écu pour les pauvres.

LXII. Les départemens des corvées, qui seront indictes aux Paroisses, se feront par les Magistrats & communautés.

LXIII. Le commerce sera libre en Bretagne par mer & par terre avec toutes personnes, tant du Royaume qu'estrangers sans passeport. Les Magistrats tiendront la main, qu'il ne soit tiré des bleds des villes, qu'elles n'en soient suffisamment fournies, & qu'ils n'en soit tiré hors le Duché par la riviere de Loire au pays haut.

LXIV. La liberté du commerce n'empeschera qu'on ne fasse le procés à ceux qui seront trouvez saisis de lettres & paquets contre le bien de la sainte union.

LXV. Défense sur peine de la vie aux Capitaines ayant charge sur mer ou sur terre d'attenter contre la liberté du commerce par Arrest de Marchands & effets.

LXVI. Les costes seront exactement gardées.

LXVII. Monseigneur le Gouvern. est supplié d'accorder des pensions aux Gentilshommes de la Province selon l'ancienne coutume, lesquels seront tenus comme pensionnaires assister mondit Seigneur & les Estats lorsqu'ils tiendront.

Lesdits articles déliberés & arrestés, leus en l'assemblée des Estats & mis par devers le Greffier desdits Estats le 16. Avril 1591. *Signé*, Charles du Liscoet Evêque de Cornouaille. *Et plus bas* : Par commandement de mesdits Seigneurs des Estats, Rehault. *Chambre des Comptes de Nantes Livre 12. des Mandemens.*

Capitulation de Guinguamp.

ARticles de la capitulation que Monseigneur le Prince de Dombes entend accorder aux Assiegez de Guingamp. Premierement, mondit Seigneur le Prince entend que le Gouverneur & autres Capitaines qui sont en ladite ville de Guingamp remettront demain, troisiéme de ce mois, la ville de Guingamp entre ses mains, dans demain midi. Mondit Seigneur le Prince permet auxdits Gouverneur, Capitaines, Lieutenans & Enseignes, tant de gens de pied, que de cheval, de sortir, à sçavoir les chefs jusqu'au nombre de quatre ou cinq, avec trois chevaux & leurs armes, & les autres avec deux chevaux & leurs armes, les archers à cheval avec un bidet, l'arquebuze & l'espée; & ceux à pied l'arquebuze & l'espée seulement. Que tous les drapeaux, cornettes & tambours qui sont en la Ville, seront mis entre les mains de mondit Seigneur le Prince; ensemble tout ce qu'il y a de canon & autres munitions de guerre. Que tous les Anglois & Irlandois, si aucuns y en a, seront mis entre les mains de mondit Seigneur le Prince. Que tous les Espagnols demeureront prisonniers. Que tous Gentilshommes qui n'ont charge de gens de guerre, & se sont réfugiez audit Guingamp, payeront la somme de quinze mille escus, & par ce moyen demeureront en libre jouissance de leurs meubles & chevaux. Que tous les habitans, ensemble les réfugiez, payeront la somme de vingt-cinq mille escus; & par ce moyen seront garentis de tout pillage, ravage & rançon, & mis en la protection du Roi, ayant satisfait aux Ordonnances du Roy, pour jouir plainement & tranquillement de tous leurs biens, meubles & immeubles. Les prisonniers serviteurs du Roi détenus, seront mis en liberté entre les mains de mondit Seigneur. Et pour effectuer la reddition de la place à demain, bailleront dès à présent ostages; sçavoir, deux Gentilshommes pour la noblesse, deux pour les gens de guerre, & deux pour les habitans. Accordé par nous soubssignez députez de la noblesse & habitans de la ville de Guingamp, suivant la procuration à nous passée cejourd'hui, soubz les seings des principaux de la noblesse & habitans, par devant Jorrin & Folyart Notaires audit Guingamp le 11. Juin 1591. *Communiqué par M. de Calloet.*

Motifs de la marche de Monsieur le Prince dans le haut pays.

OPinion du Seigneur de Nortis géneral des Anglois, sur les raisons & considerations pour lesquelles Monseigneur le Prince a résolu faire marcher l'armée au haut pays.

L'ennemi à marché pour secourir Lamballe, & nous a fait desloger de la, devant qu'il l'a approché de deux lieux; si nous eussions continué le siege, il lui eut fallu combattre, ou perdre la place, tellement qu'il dira que c'est nous qui avons fuy le combat, & pour l'éviter avons quitté nostre dessein. Le lieu, où il étoit logé, n'étoit pas si fort, que ayant 1500. ou 2000. harquebusiers avec ce qui étoit en l'armée on l'eut chassé de là fort aisément; & s'il y a des troupes au haut pays, elles devroient estre assemblée pour cet effet : s'il se fut retiré à Dinan, son armée se rompoit, ce qui nous eut esté plus profitable & honnorable, que de laisser rompre la notre devant lui.

Le Chasteau de Lamballe est le lieu plus propre pour estre assiegé de nous, qui soit en tout ce quartier, & de plus grande importance, prés de nostre artillerie & de nos munitions, & en un bon pays auprés de la mer, qui nous pouvoit mener tout ce qu'il falloit, & n'est pas si fort que, si nous l'eussions attaqué de bonne façon au commence-

ment, il étoit apparent que nous l'eussions emporté ; & si notre armée n'étoit pas assés forte, il y avoit plus d'apparence d'assembler des troupes à cet effet pour nous oster cet affront, que pour autre entreprise imaginée. Si nous pensons que l'ennemi nous eut suivi au pays bas, c'étoit le seul moyen de de le tirer au combat ; pour le moins on l'eut fait déloger, d'où il est, pour nous avoir laissé le haut quartier libre.

Lamballe étant pris, il y avoit fort bon moyen de mettre toute l'armée en garnison dans ce quartier, s'il fut venu nouveau secours d'Espagne : & par la tout le quartier eut été conservé, & les troupes rafraichies-là ; ou au contraire ce voyage harassera fort l'armée, & tout ce que nous tenons sera en danger estre pris par l'ennemi, & plus difficilement nous y rentrerons. Si nous eussions pris le pays bas, il y eut eû moyen d'entretenir l'armée, & ne falloit la quitter, qu'en allant toujours avant, poursuivant nostre victoire, par ou l'ennemi n'eut jamais eû moyen de la recouvrir. Il est assés notoire, que les forces, qui seront levées hors les Provinces voisines, ne se laisseront jamais mener en basse Bretagne, & principalement l'hyver, tellement que ce projet là est mal fondé, & sera nécessaire trouver autre lieu pour retirer les Anglois, que Morlaix.

Il pourra bien estre, que dans la haute Bretagne se trouveront quelques troupes, lesquelles faisant quelque entreprise avantageuse pour leur quartier, se trouveront en campagne pour un mois, ou six semaines ; mais aprés ce en autre lieu il ne faut rien esperer d'eux ; même on a bien veu, que dès le commencement on ne les a jamais sceu faire acheminer en la basse Bretagne : Et quand au long séjour, qu'ils ont fait en ce quartier, ç'a esté l'ennemi, qui les a contraint, s'ils ne vouloient fuir devant lui : mais si on eut cru mon avis, l'armée se fut avancée de bonne heure à Corlay ; par ou cette place & autres que nous avons perdu, eussent esté conservées, & l'ennemi contraint à se consumer, & son pays ensemble ; là où nous lui avons depuis donné loisir à manger le nostre, & l'avons aidé à le consumer. Il estoit nécessaire avoir pourveu de bonne heur à ces choses ; mais il pourroit estre, que aucuns, qui ont abandonné l'armée pour couvrir leur beau fait, donnent ces allarmes pour retirer le reste.

Sans doute il y a des entreprises assés préparées ; mais quand on en viendra à l'exécution, les moyens de se prévaloir se trouveront autant difficiles, comme ils s'imaginoient à cette heure facile ; & je ne sçai quel conseil c'est de perdre ce qu'on a, sous esperance de gagner quelque autre chose. Quant à l'armée de M. le Prince de Conty, il y a plus de trois mois qu'on parle de sa venue à Craon, toutefois il ne semble pas qu'elle soit disposée. Encore il est vrai, qu'on a offert des Villes pour les blessés & malades ; mais telles, que si l'ennemi les entreprenoit, facilement il les emporteroit, & s'il ne les attaque point, ils mourreroient de faim ; & de l'asseurance du canon il est à douter, & le perdant il y va de la réputation, & faut penser que la Royne ne la pas envoyé ici pour le vendre.

Qui pourra douter que l'ennemi fera triomphe, & avec raison, s'il conqueroit de nouveau ce quartier ; & qui ne voit l'incommodité que cette séparation lui apporte, & que si tout depuis Saint Malo jusqu'à Brest, estoit à lui, malaisément cette armée pourra retourner en ce quartier, dont elle a esté entretenue cet été ; & faut noter qu'il n'est pas requis de confiner l'armée ici, mais proceder vivement à la conqueste du reste soit vers la haute, soit vers la basse Bretagne ; mais en sorte qu'on ne perde ce que nous tenons sous esperance de belles imaginations, au dernier point il y a peu d'apparence. Les garnisons fortes pourront conserver les places : mais je ne vois pas ou se pourra trouver des soldats, puisqu'en l'armée il n'y a pas un seul arquebusier à pied sans ceux de M. de Lavardin ; & quant à Brest il est en tel état, que les païsans seuls l'ont contraint de demander secours à la Royne : on peut penser l'estat, où elle seroit si une armée y venoit assistée de ces païsans. On se loge le long de la mer de Bretagne, & en ces ports de Normandie avec grande difficulté, à cause de ceux de Saint Malo : & quant aux villes il est assés notoire par tout avec quelle dévotion ils reçoivent les soldats étrangers.

Le Seigneur de Norris supplie bien humblement Monseigneur le Prince de le tenir excusé, s'il ne peut approuver cette résolution pour les raisons alleguées & plusieurs autres à y ajouter s'il étoit de besoin ; & pense que le moins qu'on sçauroit faire, puisqu'on sçait que l'ennemi a rompu son camp, est d'attendre l'avis de la Royne, qui ne peut tarder beaucoup, asseurant mondit Seigneur, que s'il lui plaira persister à commander le délogement, à tel effet qu'il faut faire état de mettre les troupes Angloises quelque part en lieu propre pour les refaire l'espace de deux mois, ou six semaines, devant qu'elles pourront entreprendre quelque siege, ou service d'importance. Ce 15. Aoust 1591. *Stile Anglia. Rymer tom. 16. page 112.*

Rolle de la Compagnie d'hommes d'armes du Sieur du Liscoet establie à Quintin.

ROlle de la Compagnie d'hommes d'armes du Sieur du Liscoet establie en garnison en la ville de Quintin, pour les mois de Septembre, Octobre & Novembre en cette année 1591. Yves du Liscoet Sieur dudit lieu Capitaine. N....... Lieutenant. Jean de la Lande Sieur du Loup Enseigne. N........ Guidon. Pierre du Hireau Sieur dudit lieur Maréchal des Logis. François Channo Fourrier. Jean Salmon Trompette. *Hommes d'armes* François de Quelen Sieur de Kerhos (*son beau frere.*) Mathurin de la Riviere Sieur du Plessis Herupé. Jean du Saulset Sieur de Millou. Charles Chalonniere Sieur de Varayse. Pierre de Lesmais Sieur du Fresse. François de Savat Sieur de Genouille. Jacques de Savat Sieur de Villeneuve. François du Peux Sieur dudit lieu. Jacques de Forges Sieur du Pressouer. Pierre d'Houaers Sieur dudit lieu. Jacques Budes Sieur de Saint Martin. Jacques Hamon Sieur de la Haye. Charles Feron Sieur du Fresne. Guillaume le Cardinal Sieur de Kerrié. Olivier des Landes Sieur de Pradigo. Jean Lucas Sieur de la Talbordiere. François Simonault Sieur de Gasiliere. Anthoine Laurens Sieur de la Chambre. René Martineau Sieur du Verger. Pierre de Cressy Sieur dudit lieu. Pierre Gallicher Sieur de Bourgoine. Mathurin Gaultier Sieur de Saint George. Jacques de Mogoueran Sieur de Villebancau. François Hemery Sieur de Kergoumarch. Martin de Guelle Sieur de Bellemouche. Jacques Aymé Sieur du Frestay. Louis Vidart Sieur de Saint Clerc. François de Perrien Sieur de Kerouain. Pierre de Bault Sieur de la Galomniere. Pierre de Bousquet Sieur dudit lieu. François de la Lande Sieur du Sus. Philippe du Bois Sieur dudit lieu. *Archers.* André de l'Espine Sieur dudit lieu. Guillaume de Coetallain Sieur de

Kerbiguet. Jean Morec Sieur de Kerbaul. Pierre de Kervegant Sieur dudit lieu. André Pinassau Sieur de la Bruyere. Jean Chardon Sieur de la Fontaine. Florent des Landes Sieur dudit lieu. Guillaume Guyoumarch Sieur des Aulnois. Mathurin Beaumer Sieur de la Montaigne. Jean Merar Sieur de la Vigne. Julien du Mouftier Sieur de la Cambre. Nicolas du Rus Sieur dudit lieu. Christophle Allain Sieur de la Porte. Mathurin Filleau Sieur de la Buissiere. Jacques Hus Sieur du Pont. Jean des Marais Sieur dudit lieu. Pierre Henault Sieur de Champronay. Pierre Hervé Sieur de la Moriniere. Claude Rimbault Sieur de l'Espine. François du Val Sieur de la Fontaine. Pierre Gautier Sieur de Criaudiere. Patrice d'Honneur Sieur de Saint Martin. Jean de Rosmarch Sieur de Kergoit. Jean de Quelen Sieur de la Verdiere. Pierre Orgerie Sieur de Chrecholein. Claude Bernardin Sieur dudit lieu. Jean l'Archer Sieur de Larhant. George de la Roche Sieur de la Ceraine. Henry Boucquart dit l'Escossois. Henry Lestuc Sieur de Bellevile. François Marec Sieur de erbaul. Pierre Foucault Sieur de la Guerche. Claude le Franc Sieur de la Pille. François Carnen Sieur de la Salle. Philippe de Montreul. Mathurin Lopin Sieur de Villeberrran. Jean Pillon Sieur de Clermont. Jean de Calvez Sieur de la Faraye. Pierre de Langevalle Sieur de Saint George. Nous Jean de Suasse Sieur du Culledo Seneschal de Quintin, Vincent le Coniac Sieur de Closrosty Alloue & Herve le Conniac Sieur de la Ville au Ré Procureur Fiscal de ladite Juridiction, Michel Lymon Sieur de Guermé, Pierre le Conniac Sieur de Nouhes, & Thebaud le Bail, bourgeois dudit Quintin appellez par Monsieur du Liscoet pour veoir faire la monstre de sa compaignie d'hommes d'armes, à faulte de Commissaire & Controlleur, certifions à tous qu'il appartiendra que ledit Sieur du Liscoet a mis en bataille en la basse court du Chasteau dudit Quintin le nombre de......... hommes d'armes, lesquels avons trouvez en bon & suffisant équipage de guerre pour faire service à Sa Majesté, & d'iceulx pris & receu le serment. En tesmoing de quoi avons délivré le présent acte de certificat audit Sieur du Liscoet pour lui valloir & servir où il aura besoing & requis sera. Fait soubz nos seings audit Quintin le 10. jour de Septembre 1591. *Signé*, Jean de Suasse, V. le Coniac Alloué, H. le Coniac, M. Lymon, P. le Coniac, Th. le Bail. *Pris sur l'original.*

Commission du Duc de Mercœur au Sieur de l'Isle-Aval.

PHilippes-Emmanuel de Lorraine Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du Saint Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretaigne, au Sieur de l'Isleavart, salut. Il est certain que sans les forces que les Princes Catholiques ont ci-devant mis sus pour opposer les desseings des Hérétiques, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine seroit....... anéantie & méprisée en ce Royaume. Et voyant que les fautheurs du Roy de Navarre s'efforcent tant qu'ils peuvent........ hérésie principalement en cette Province; nous avons déliberé de les empescher, & à ceste fin n'y espargner........ ni nos vies que ne saurions employer pour ung meilleur subget. Et d'autant qu'il est besoing de lever encore ung bon nombre de gens de guerre, & en donner la conduite à quelque Capitaine de qualité requise; vous connoissant..... expérience au fait militaire & bonne diligence, qu'affection que portez au parti de la sainte union des Catholiques: A ces causes vous avons, en l'absence d'un Roy, ordonné & créé Capitaine de quinze hommes montez & armez à la légiere & vingt harquebuziers à cheval que leverez & mettrez sus &c. & nous viendrez joindre en nostre armée &c. Donné à Nantes le 11. jour de Decembre 1591. *Signé*, Philippe-Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas*: Par Monseigneur, de la Place. *Et scellé en placart. Pris sur l'original.*

Brevet de Capitaine de Cavallerie legere pour le Sieur du Plessis-Herupel.

De par le Roi. Au Sieur du Plessis Herupé. Voulant donner moyen au Sieur de Sourdeac de conserver nostredite ville de Brest, dont il a la charge avec plus de forces qu'il n'a, & de faire la guerre à nos ennemis du pays, & pour cest effet l'assister du nombre de gens de guerre à ce requis, nous avons advisé y employer personne de la qualité & valeur à nous connue. A ces causes confians de vostre personne, fidelité & expérience au fait des armes, dont nous avez rendu preuve par vos services, vous avons commis & député, & par ces présentes commettons & députons pour lever une compagnie de cinquante hommes montez & armez à la légiere &c. Donné au Camp devant Rouen le deuxiéme jour de Janvier 1592. *Signé*, Henry. *Et plus bas*: Par le Roi, Potier. *Et scellé. Pris sur l'original.* 1592.

Lettre du Prince de Dombes au Sieur du Plessis-Trehen.

MOnsieur du Plessis, je viens de recevoir avis, que vous vous etes saisi du chasteau de la Hunaudaie: Ne pouvant estimer pour quel sujet, ni sous quelle prétention, vous ayant toujours reconnu si plein d'affection & de fidelité pour le service du Roi, mon Seigneur. C'est pourquoi je vous ai voulu faire ce mot pour vous prier me mander les occasions, qui vous ont meu de ce faire, & pour quel sujet vous vous estes emparé de ladite place au préjudice du Sieur de Tressumel, qui en avoit le commandement. Ce que en attendant de vous je demeurerai toujours vostre assuré ami Henri de Bourbon. A Rennes ce 21. Janvier 1592. *Pris sur l'original.*

Mandement du Prince de Dombes au Commandeur de Carantoir pour la garde de la Tour de Cesson.

HEnry de Bourbon Prince de Dombes Gouverneur de Dauphiné, Lieutenant General pour le Roi Monseigneur en son armée & pays de Bretaigne, au Sieur Commandeur de Carentoir, salut. Sur ce que le Sieur du Liscoet nous auroit fait entendre estre prest, suivant les réiterez commandemens que lui aurions faits de nous remettre la Tour de Cesson entre mains ou autre que bon nous sembleroit, nous avons avisé pour la recevoir & l'en descharger estre besoing commettre quelque personnaige duquel la fidelité nous soit connue. A ces causes, & ne pouvant pour cest effet faire meilleure élection que de vostre personne; vous avons commis & député &c. pour vous transporter à ladite Tour de Cesson, & suivant la démission qu'en fera entre vos mains ledit Sieur du Liscoet, vous emparer & saisir d'icelle Tour & la conserver contre les desseings & entreprises des ennemis avec tel nombre de gens de guerre que sçaurez choisir, jusqu'à ce qu'aurez plus particulierement sur ce entendu no-

ſtre intention, & ce fait, après avoir eſté mis par ledit Sieur du Liſcoet en plaine poſſeſſion de ladite place, faire faire en ſa préſence par les Juges & Officiers de Saint Brieuc ou autres que bon vous ſemblera bon & loyal inventaire de toutes les armes, munitions, artilleries, vivres, meubles & autres choſes qui s'y trouveront, deſquels & de la démiſſion que vous fera ledit Sieur du Liſcoet vous lui baillerez par noſtre commendement & en vertu de ces préſentes bonne & vallable deſcharge au pied dudit inventaire ou copie d'icelui en vous en chargeant par meſme moyen, & de la garde & conſervation de ladite Tour &c. Donné à Rennes du 21 Mars 1592. *Signé*, Henry de Bourbon. *Et plus bas*. Par mondit Seigneur le Prince, Braſſet. *Et ſcellé. Pris ſur une copie.*

Nota. Les habitans de Saint Brieu tenoient le parti du Roi. Cependant M. du Liſcoet ſçachant qu'ils avoient mis de bons effets dans la Tour de Ceſſon, demanda à y entrer ſous prétexte de s'y repoſer d'une action qu'il venoit d'avoir contre quelques ligueurs. Y ayant eſté receu, il fit ouvrir ſucceſſivement la porte à quelques autres, & ſe rendit ainſi maiſtre de la Tour par mauvaiſe foi. On en fit des plaintes au Prince de Dombes, qui donna les ordres ci-deſſus rapportés. M. du Liſcoet enleva de meilleure guerre 25. ou 30. chevaux des écuries de M. de Goulaine. Les habitans de Guingamp Ligueurs pillerent la maiſon du Bois de la Roche, près de leur ville, appartenant au Sieur du Liſcoet. Ce dernier pilla de ſon coſté la maiſon de Mezarnou, qui appartenoit à Françoiſe de Percevaux Marquiſe de Kerjan, qui fit action dans la ſuitte à la veuve du Sieur du Liſcoet pour avoir dédommagement de ce pillage.

Impoſition établie par le Duc de Mercœur pour le ſiege de Maleſtroit.

PHelipes Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du S. Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretaigne, aux Officiers de la Juſtice de Vennes, ſalut. Nous avons cy-devant receu & recevons journellement pluſieurs plaintes, tant de la part du Clergé & Nobleſſe du diocese de Vennes, que habitans des villes & bourgs d'icelui des pilleries & ravages qu'y ont fait & font ſur eux les ſoldats de la garniſon de Maleſtroit tenant le parti contraire à la ſainte union, juſques à là que ceux du plat pays ſont contraints habandonner leurs demeures & ſe retirer aux forteresses, tellement que les champs demeurent déſerts & les terres non cultivées, ce qui apporte une entiere déſolation à tout le pays, s'il n'y eſt promptement pourveu; occaſion que nous avons réſolu, pour la bonne affection que nous avons toujours porté aux Vannetois & habitans d'Auray & pays des environs, & le deſir que nous avons de conſerver les Catholiques & gens de bien, aſſieger ladite ville de Maleſtroit, y faiſant à cette fin acheminer noſtre armée; acceptant l'offre que nous font leſdits habitans de fournir, comme il eſt requis, pour la nourriture & entretien d'icelle, de munitions, de vivres, poudres & autres choſes, à quoi pour le préſent ne pouvons ſatisfaire ſans l'aide de ceux qui ont le principal intereſt, & qu'aurions advisé de prendre d'eux pour cet effet juſques à la ſomme de 6000. eſcus; à cette cauſe nous vous mandons que incontinent la préſente receue, vous ayez en la forme accouſtumée à proceder au département & eſgail de ladite ſomme de 6000. eſcus avec les ſous pour livre pour la recepte d'icelle, ſur les manans & habitans de lad. ville & fauxbourgs de Vennes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, meſmes ſur les refugiez, autres que les Nobles actuellement ſervans aux armes, néantmoins toutes exemptions prétendues, tant ſur la ville d'Auray, comprins S. Gouſtan, que ſur toutes les paroiſſes deſdites Juriſdictions de Vannes, Auray & Ruys ſans aucun excepter, & l'eſgail & département par vous fait le plus juſtement & eſgallement que pourrez, vous contraindrez les y cotiſez au payement de leurs cottes par toutes voyes, meſme par empriſonnement de perſonnes, & ſur peine outre aux refuſans d'eſtre tenus pour ſuſpects & rebelles; & ladite cotiſation generale ainſi faite, ferez mettre les deniers entre les mains de M. Bonaventure de la Font, que nous avons commis pour la recepte, tant de ladite ſomme de 6000. eſcus, & 300. eſcus outre pour les frais & voyage des députez qui au précedent avoient eſté par leſdits habitans de Vennes envoyez par devers nous à Nantes pour l'effet que deſſus, que autres menus frais requis pour l'acceleration de ladite ſomme de 6000. eſcus & intereſts à celui ou ceux de qui ils ſeront prins à intereſt, attendant les rendre après dudit département general qui par vous ſera fait ..... la cueillette ſur le peuple le plus gracieuſement qu'on pourra; de ce faire vous donnons pouvoir & commiſſion. Donné à Vennes le dernier jour d'Apvril 1592. *Signé*, Ph. Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, du Boys, *& ſcellé. Pris ſur l'original.*

Lettre de M. le Prince de Dombes au Sieur de Precrehant.

MOnſieur de Precrehant, incontinent après avoir ſçeu Maleſtroit aſſiegé, je me ſuis réſolu de le ſecourir, & pour cet effet eſcrire à M. de Sourdeac, puiſqu'il eſt a Guingamp, d'aſſembler à S. Brieu toutes les forces de Baſſe Bretagne, y joignant auſſi les ſiennes pour marcher au premier mandement que je lui ferai. C'eſt pourquoi je vous prie de voſtre part, effectuez ce qui eſt de mon intention en cela avec voſtre compagnie de chevaux legers & le plus de vos amis que pourrez. Cette affaire eſt ſi preſſée, qu'il faut qu'un chacun y marche ſans nulle exemption. En quoi me promettant donc que ne manquerez de voſtre affection même pour ſi bon ſujet, je ne vous ferai celle-cy plus longue, ſi non pour vous aſſeurer que je ſuis voſtre affectionné Henri de Bourbon. *P. S.* Monſieur de Precrehant, je deſire que vous joigniez M. de Sourdeac au premier mandement qu'il vous fera; je vous ferai toujours ſçavoir ce qui eſt de mon intention. *Communiqué par M. le P. de S. Luc.*

Mandement du Duc de Mercœur au Sieur de la Fontenelle-Eder pour la priſe de Coedefret.

PHilippe Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du S. Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretaigne, au Sieur de la Fontenelle, ſalut. Le préjudice que la chaſteau de Coetfret en la Baſſe-Bretaigne porte au parti de l'union des Catholiques pour les dommaiges que les ennemis dudit parti, eſtans en ladite place, ſont ouvertement, convie à rechercher les occaſions & moyens de l'oſter de leurs mains & réduire au pouvoir & obéiſſance dudit parti, ainſi qu'il eſt requis & néceſſaire, à quoi eſtimant que vous eſtant ſur les lieux pouvez eſtre ſuffiſant à

satisfaire, sans qu'il soit pour ce besoin d'y faire acheminer autre plus grand équipage, armée ni troupes de gens de guerre ; à ces causes nous vous mandons que incontinent & en la meilleure diligence qu'il vous sera possible avec les troupes des gens de guerre tant de cheval que de pied que conduisez & commandez sous nostre auctorité & autres dudit parti de l'union que pourrez rassembler, s'il en est besoin audit pays, vous ayez par tous les moyens & voyes d'hostilité dont vous vous pourrez adviser, à prendre & réduire ladite place & chasteau de Coetfret en l'obéissance dudit parti de l'union, & mesmes pour y parvenir, si voyez qu'il en soit besoin & que l'occurence le requerre, capituler avec les ennemis estant en ladite place, les prendre & recevoir à telle composition & condition que voirez aussi le besoin le requerir, & generalement pour ladite prise & réduction, & après icelle faire pour & contre lesdits ennemis tout ce que cognoistrez & jugerez estre à propos, licite & convenable au fait & exploit de la guerre, &c. Donné à Nantes le 24. Juillet 1592. *Ainsi signé*, Ph. Emm. de Lorraine. *Et plus bas :* Par Monseigneur, Chrestien. *Et scellé de cire rouge.* Collationné à l'original estant sur parchemin par nous Not. Secret. du Roy. *Signé*, Bernard, Breal. *Pris sur une copie.*

Pareil mandement du même au même pour la prise & réduction du chasteau du Guerrand en Basse-Bretagne. Du 2. Janvier 1593. Extrait sur une copie collationnée par les mêmes Bernard & Breal.

Mandement du Duc de Mercœur au Sieur du Rouvray-Gastechair.

PHilippe Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du S. Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretagne au Sieur du Rouvrai Pierre Gastechair, salut. Nous avons cy-devant pour la garde & seureté du chasteau & place de la Cheze en l'obéissance du parti de la sainte union des Catholiques sous nostre autorité establi & ordonné pour y tenir garnison, certain nombre de gens de guerre, & d'autant qu'il est requis de leur faire faire Monstre & paye des gages, solde & appointemens, & à cette fin commettre quelques personnes dignes & capables pour Commissaires & Controlleurs extraordinaires des guerres, attendu qu'il n'y en a aucuns sur les lieux ; nous vous avons à ces causes commis, ordonné & député Commissaire extraordinaire pour faire Monstre, veue & reveue desdits gens de guerre durant les mois de May, Juin & le présent, & continuer les autres mois ensuivans durant la présente année, leur faire prester serment, signer & garentir les rolles desdites Monstres pour chacun desdits mois pour servir d'acquit au payeur de ladite garnison par tout où il appartiendra. Donné au camp de Josselin le 28. Juillet 1592. *Signé*, Philippe Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas* : Par Monseigneur, Galmeix. *Pris sur l'original.*

Mainlevée pour la Comtesse de Combour, à cause qu'elle tient le parti de la Ligue.

PHilippes Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du S. Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretagne, à Messieurs du Conseil d'Estat & des Finances de cedit pays establi à Nantes, salut. Il nous a esté remonstré & fait entendre de la part de Madame la Comtesse de Combour que les terres de Tremehin, Maleschat, la Courte-pierre & les Bailliages de Ros & de S. Marcan dépendans du Comté de Combour à elle appartenantes auroient esté saisies à l'occasion que le Comte de Combour son mari tenoit le parti contraire à la sainte union des Catholiques, & au contraire qu'elle desire vivre & mourir en la religion de ladite sainte union, au moyen de quoi elle nous a fait supplier & requerir lui donner main-levée desdites terres saisies, ce qu'ayant trouvé raisonnable, & que desirons la gratifier en tout ce qu'il nous sera possible pour plusieurs considerations, nous avons à ladite Comtesse de Combour donné & accordons par ces présentes pleine & entiere mainlevée desdites terres de Tremehin, Maleschat, la Courte-pierre, les Bailliages de Ros & de S. Marcan dépendant dudit Comté de Combour à elle, comme dit est, apparten. pour en jouir & disposer, ainsi qu'elle faisoit auparavant ladite saisie. Si vous prions & mandons que verifiant cesdites présentes vous la faites jouir & user du contenu en icelles plainement & paisiblement, avec deffenses aux Receveurs des saisies des biens des ennemis ausdits Catholiques et Jurisdictions où sont lesdites terres situées, de faire aucune recherche ni contrainte pour le payement du revenu d'icelles, parce qu'ils en demeureront quittes & dechargez en la recepte generale de ce pays & en leurs comptes & par tout ailleurs qu'il appartiendra, au moyen de ces présentes ou copie d'icelles ; auxquelles en tesmoin de ce nous avons fait mettre le cachet de nos armes. Donné au camp de Josselin le 29. jour de Juillet 1592. *Signé*, Philippe Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas* : Par Monseigneur, Galiniere, *& scellé. Pris sur l'original.*

Le Maréchal d'Aumont Commandant pour le Roi en Bretagne.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, déliberant au rapport de Maistre Zacharie Croc Conseiller sur les Lettres patentes du Roy données au camp devant Sezanne le 20 jour d'Aoust 1592. signées Henri, & sur le repli, par le Roy, Ruzé, & scellées du grand scel de cire jaune à double queue, par lesquelles ledit Seigneur fait, ordonne & establit le Mareschal d'Aumont son Lieutenant General représentant sa personne pour commander son armée au pays & Duché de Bretagne ; veu lesdites Lettres, la requeste présentée à ladite Cour par ledit Maréchal d'Aumont, par laquelle il requeroit la vérification desdites Lettres, les conclusions du Procureur General du Roy, a esté arresté que lesdites Lettres seront lues, publiées & enregistrées pour ledit impétrant en jouir bien & duement, à la charge que l'adresse desdites Lettres sera reformée & faite à ladite Cour avant tous autres sans que ledit Maréchal d'Aumont puisse commettre aux offices & estats de Justice, ni entreprendre aucune chose contre l'autorité de ladite Cour & de la Justice ordinaire, & que les graces & remissions, si aucunes sont octroyées aux rebelles, seront adressées pour l'enterinement d'icelles à ladite Cour & sans préjudice des droits des parties interessées. *Extrait des Registres du Parlement.*

Le Sieur de Saint Luc Lieutenant General en Bretagne.

Au rapport de Maistre Jean Hubi Conseiller ont esté veues les Lettres patentes du Roy données au camp de Sezanne le 22. jour d'Aoust 1592. signées Henri, & sur le repli, Par le Roy, Ruzé, & scellées

du grand scel de cire jaune à double queue, par lesquelles ledit Seigneur fait, constitue & establit Messire François d'Espinai Sieur de S. Luc en la charge de son Lieutenant General représentant sa personne au Gouvernement de Bretagne, que souloit tenir & exercer le feu Sieur de la Hunaudaie, pour d'icelle charge jouir & user aux honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, estats, pensions, appointemens, droits, profits & émolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les avoit & prenoit ledit défunt Sieur de la Hunaudaie, comme plus à plein est mentionné par lesdites Lettres; veu la requeste présentée à ladite Cour par ledit Sieur de S. Luc, par lesquelles il requeroit la vérification desdites Lettres; les conclusions du Procureur General du Roy sur icelle, & sur le tout déliberé, a esté arresté toutes les Chambres assemblées, que lesdites Lettres seront leues, publiées & enregistrées, pour en jouir l'impétrant bien & deuement, tout ainsi que les pourveus dudit estat de Lieutenant General en ont joui & usé par le passé, sans que ledit Sieur de S. Luc puisse entreprendre aucune chose sur l'autorité de ladite Cour ni de la Justice ordinaire, s'attribuer Jurisdiction sur les sujets du Roy, imposer ou lever aucuns deniers sur lesdits sujets sans commission & Lettres patentes du Roy deuement vérifiées. *Ibidem.*

Brevet de Lieutenant de Roi en la ville & Eveché de Rennes pour M. de Montbarot.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçachant les grandes affaires qu'à nostre très-grand regret sont à présent en nostre pays & Duché de Bretagne par les entreprises & progrez du Duc de Mercœur, abusant de l'autorité que le feu Roy nostre très-honoré Sieur & frere lui avoit donnée en ladite Province, y a fait durant ces dernieres guerres contre l'équité & son devoir, & voulant pourvoir autant qu'il nous est possible à ce qui est requis pour le bien de nostre service, repos & soulagement de nos sujets, nous avons advisé estre nécessaire d'establir un de nos Lieutenans au Gouvernement de nostre ville & Evesché de Rennes pour pourvoir promptement aux occasions qui s'y offriront en l'absence du Gouverneur de ladite Province & de nostre Lieutenant General au Gouvernement d'icelle, d'autant que nosdits pays & Duché de Bretagne sont de si grande étendue, & la présence de nosdits Gouverneur & Lieutenant General sont maintenant requises en tant d'endroits, qu'il leur est impossible de pouvoir estre en un mesme temps par tout où la nécessité des affaires le requiert: A ces causes sçachant les bons tesmoignages que le Sieur de Montbarot Gouverneur de nostre ville de Rennes nous a rendu en toutes occasions qui se sont offertes de l'affection qu'il porte à nostre service & au bien & soulagement de nos sujets, & de ses valeur, experience & sage conduite, & voulant l'honorer de charge digne de ses merites, icelui avons fait, créé & establi, & par ces présentes faisons, créons & establissons nostre Lieutenant en nostre ville & Evesché de Rennes, pour y commander soubs & en l'absence du Gouverneur de ladite Province, & du Lieutenant General au Gouvernement d'icelle, tout ce qui sera nécessaire pour nostre service, conservation, repos & soulagement de nos sujets, & comme feroient & faire pourroient nosd. Gouverneur & Lieutenant General, si présens en personne y estoient, & d'icelle charge jouir aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences y appartenantes, & qui sont attribuées à nos autres Lieutenans, estats & appointemens qui lui seront par nous ordonnez tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bretagne, que dudit Sieur de Montbarot pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le facent jouir & user de ladite charge pleinement & paisiblement, & enregistrer ces présentes ez registres de nostredite Cour, & à tous nos Officiers, Maires, Eschevins & habitans, Capitaines & gens de guerre dudit pays le recevoir, respecter, obéir & entendre comme à nostre propre personne. Mandons en outre à nos amez & féaux Conseillers les Trésoriers Generaux ordinaires & extraordinaires de nos guerres, ou autres de nos Officiers comptables qu'il appartiendra, & qui a accoustumée payer lesdits gages, estats & pensions, iceux lui faire payer, bailler & délivrer comptant doresnavant par chacun an aux termes & en la maniere accoustumée, à commencer du jour & datte des présentes, rapportant la copie de quelles deuement collationnée, nous voulons tout ce que pour ce payé, baillé & délivré lui aura esté, estre passé, alloué & rabatu ez comptes de celui qui payé les aura, par nos amez & féaux les gens de nos Comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné au camp devant Provins le dernier jour d'Aoust l'an de grace 1592. & de nostre regne le quatriesme. *Ainsi signé*, Henry. *Et sur le repli*: Par le Roy, Potier. *Et sur ledit repli est écrit*: Registrées suivant l'Arrest de la Cour de ce jour, pour en jouir l'impétrant bien & deuement aux charges & modifications contenues par icelui Arrest. Fait en Parlement à Rennes le 24. Avril 1593. *Signé*, Gaultier, *& scellé de cire jaune à double queue. Registres des Etats.*

Lettre de Monsieur de Chasteauneuf au Sieur de Keralec.

MOnsieur de Keralec, j'ai receu vostre Lettre, pour response de laquelle je vous dirai que je vois que delmetiu vous puissiez nous joindre le Capitaine Garde & vous qu'il est très-difficile & ne se peut sans trop se hazarder. C'est pourquoi j'ai avisé pour le meilleur de vous laisser pour ce voyage; mais je vous prie tous deux de fortifier vos troupes & les rendre les plus belles que vous pourrez, afin que je les trouve bien en estat de me servir incontinent que je serai de retour, qui sera bien-tost. Je desirerois fort que vous fussiez à Brest; mais d'autant que le passage est assez mal aisé, vous ferez la guerre avec ceux qui la feront le mieux. Monsieur de Quergommar m'a rescrit pour vous laisser avecques lui, ce que je ne lui ai refusé. Aimez moi toujours bien, & vous assurez que je ferai autant soigneux de vos compagnies que vous le pouvez desirer. Sur ce je me recommanderai bien affectueusement à vos bonnes graces, & prierai le Créateur, Monsieur de Keralec, vous avoir en sa très-sainte garde. Ce 19. de Septembre à Quintin. Vostre très-affectionné ami à jamais, Guy de Rieux. *En superscription*: A Monsieur de Keralec, à la Rochejegu. *Pris sur l'original.*

Lettre d'un Officier Anglois au Sieur de Kerallec.

Mounseur, je ai aujourd'hui receu une lettre escript par Monseignieur le Mareshall d'Aumont,

pour vous envoyer, lequell vous receveras par ce présent porteur, vous priant d'envoyer les batteaux vers cestui ville en toute dilligence, lesquells Monsir le Mareshall a ordonner estre appareilliés pour le transforte des vivres d'icy à Lanion pour l'armé Anglois. En regard de quoi je vous servirai d'aussi bon ceur que je suis vostre affectionné serviteur William Whitstal. Monseur, ill y a une Chirugin Anglois à Brehage prest à s'emberquer. Je vous suplie de luy faire tenir ces lettres icy enclos. *En superscription*: A Mounseur, Mounseur Keralec Capitaine de l'Isle de Brehage. *Pris sur l'original.*

Lettres de Lieutenant Gen. pour M. de Coesquen.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Ayant mis en consideration les maux que souffrent nos sujets de nos pays & Duché de Bretagne de ces guerres & feux allumez de division, les effets & continuelles entreprises que y font nos ennemis, occasion qu'il est nécessaire que ceux qui commandent pour nous dedans le pays, veillent & s'y opposent par leur valeur & prudence; & sçachant que par les assiduelles occupations qu'ils ont à y entendre & pourvoir aux affaires qui leur surviennent pour nostre service, qui les appellent en mesme temps en plusieurs lieux où leur présence est très-requise, ils ne peuvent vacquer & donner ordre à tout, comme il conviendroit & selon que les occasions s'en présentent, nous avons advisé estre convenable pour le soulagement & repos de nos sujets, d'establir un de nos Lieutenans au Gouvernement des Evechez de Dol, Saint Malo, Vennes & Nantes situez en nostre haut pays de Bretagne, de la qualité, valeur, fidelité & prudence requise, qui se puisse dignement acquitter de ceste charge, & ne pouvant faire meilleure élection que de la personne de nostre amé & féal Chevalier de nostre Ordre & Capitaine de 50. hommes d'armes de nos ordonnances le Sieur Marquis de Couesquen pour le zele & affection qu'il porte au bien de nostre service, dont il a rendu preuve par ses bons & récommandables services: à ces causes nous avons icelui fait, créé & establi, & par ces présentes faisons, créons, & establissons nostre Lieutenant au Gouvernement desdits Eveschez de Dol, S. Malo, Vennes & Nantes situez en nostre haut pays de Bretagne, pour y commander soubs & en l'absence du Gouverneur de ladite Province & comme Lieutenant Gen. au Gouvernement d'icelle, tout ce qu'il verra utile & nécessaire pour nostre service, conservation & repos de nosdits sujets, comme feroient & faire pourroient nosdits Gouverneurs & Lieut. Gen. si présens en personne y estoient, & avec pareil pouvoir, auctorité & privileges à eux attribuez, comme s'ils estoient cy par le menu spécifiez, estats & appointemens attribuez à ladite charge, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bretagne, que dudit Sieur Marquis de Coesquen prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le facent jouir & user de ladite charge pleinement & paisiblement, & enregistrer ces présentes ez Registres de nostredite Cour, & à tous nos Officiers, Maires, Eschevins & habitans, Capitaines & gens de guerre dudit pays le recevoir, respecter, obéir & entendre, comme à nostre propre personne; mandons en outre à nos amez & féaux Conseillers les Tréforiers Generaux ordinaires & extraordinaires de nos guerres ou autres de nos Officiers comptables qu'il appartiendra & qui ont accoustumé payer lesdits gages, estats & pensions, iceux lui faire payer, bailler & délivres comptant doresnavant par chacun an aux termes & en la maniere accoustumée, à commencer du jour & datte des présentes, rapportant la copie desquelles deuement collationnée, nous voulons tout ce que pour ce payé, baillé & délivré lui aura esté, passé, alloué & rabattu ez comptes d'icelui qui payé les aura, par nos amez & féaux les gens de nos Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir. Donné au camp de Champs sur Marne le 3. jour d'Octobre l'an de grace 1592. & de nostre regne le quatriéme. *Signé*, Henry. *Et sur le repli*: Par le Roy, Potier, *& scellé du grand sceau à cire jaune. Et outre sur ledit repli est escrit*: Registrées suivant l'Arrest de la Cour de ce jour, pour en jouir l'impétrant soubs les modifications contenues audit Arrest. Fait en Parlement le 18. Decembre 1592. *Signé*; Gautier. *Plus est écrit*: Les Lettres cy-dessus ont esté leues en l'Assemblée generale des trois Estats de ce pays de Bretaigne, à la la charge contenue au Registre du Greffe desdits Estats. Fait à Rennes le 29. jour de Decem. 1592. *Registres des Estats.*

Lettres d'attache du Duc de Montpensier.

Henry de Bourbon Duc de Montpensier, Pair de France, Gouverneur de Normandie, Lieutenant General pour le Roy mon Seigneur en son armée & pays de Bretagne. Nous après avoir veu & entendu de mot à mot le contenu ez Lettres patentes dudit Seigneur, ausquelles ces présentes sont attachées soubs nostre contre-scel, données au camp de Champ sur Marne le 3. Oct. 1592. signées de sa propre main, & sur le repli, par le Roy, Potier, & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenues S. M. a créé, ordonné & establi nostre très-cher & très-amé cousin le Sieur Marquis de Couesquen Chevalier de son Ordre & Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, son Lieutenant General au Gouvernement d'icelle, pour vacquer & entendre à toutes choses appartenans au fait de ladite charge, & y pourvoir & ordonner selon que le bien du service de Sa Majesté & l'importance des affaires le requerreront, aux honneurs, auctoritez, prééminences, puissance & facultez appartenans à icelle charge de Lieutenant de Sa Majesté ausdits quatre Evechez; avons pour les mesmes considerations qui sont portées par lesdites Lettres patentes de Sa Majesté consenti & consentons en tant qu'en nous est, l'effet, entherinement & entier accomplissement d'icelles selon leur forme & teneur, & que Messieurs tenans la Cour de Parlement dudit pays de Bretagne facent, souffrent & laissent ledit Sieur Marquis de Couesquen jouir & user dudit estat de Lieutenant de Sa Majesté au Gouvernement desdits Eveschez de Dol, S. Malo, Vennes & Nantes soubs & en l'absence du Gouverneur dudit pays & Lieut. Gen. d'icelui, aux charges, pouvoirs & conditions dessusdits, ensemble que par tous les Seneschaux, Juges, Allouez, leurs Lieutenans, & autres Justiciers & Officiers, Maires, Eschevins, Capitaines, Gardes, manans & habitans des villes, costes, ports & havres & lieux d'iceux quatre Eveschez, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, lui soit obéi en toutes choses touchant & concernant ledit estat & charge de Lieutenant soubs & en l'absence comme dessus, tout ainsi qu'ils feroient à Nous, & aussi que par les Tresoriers de l'extraordinaire des guerres, ou autres des

Receveurs de S. M. qu'il appartiendra, les pensions, gages & droits audit estat & charge appartenant, soient doresnavant payé, baillé & délivré audit Sieur Marquis par chacun an aux termes & en la maniere accoustumée, à commencer du jour & datte desdites Lettres patentes, & le tout selon & au desir du contenu d'icelles. En tesmoin de quoi nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre le scel de nos armes. Donné à Rennes le 26. jour de Decembre l'an 1592. *Ainsi signé*, Henry de Bourbon. *Et plus bas*: Par mondit Seigneur le Duc & Pair Lieutenant General susdit, Lomeron, *& scellé. Et plus bas est écrit*: Les Lettres cy-dessus ont esté leues en l'Assemblée generale des gens des trois Estats de ce pays de Bretagne, & enregistrées au papier du Greffe desdits Estats tenus par autorité du Roy aux Jacobins à Rennes le 23. jour de Decembre 1592.

Le Sieur de Sourdeac a aussi fait lire & enregistrer les Lettres patentes de S. M. par lesquelles il est créé Lieutenant General dans le pays bas de Bretagne, aux mesmes conditions que celles du Marquis de Couesquen, & avec pareilles protestations du Sieur de Montbarot. *Ibidem.*

Le Maréchal de Biron pourvû de l'etat d'Amiral de France & de Bretagne.

AU rapport de Maistre Zacharie Croc, Conseiller, ont esté veues les Lettres patentes du Roy données au camp de Champs le 4. Octobre 1592. signées sur le repli, Par le Roy, Ruzé, & scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue, par lesquelles & pour les causes y contenues ledit Seigneur donne & octroye à Messire Charles de Gontault de Biron Chevalier de ses Ordres, Conseiller en son Conseil d'Estat & Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, l'estat, office & charge d'Amiral de France & de Bretagne vacant tant par la mort du feu Sieur de la Valette, que demission du Duc d'Espernon ou autre en quelque sorte qu'il puisse estre dit vaquant, pour ledit estat & charge d'Amiral avoir, tenir & doresnavant exercer, en jouir & user par ledit Sieur de Biron aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, gages, pensions, droits, profits, facultez & émolumens qui y appartiennent & en la méme forme & maniere que ses prédecesseurs, pourveus dudit estat, en ont joui & usé de tout temps & ancienneté auparavant l'année 1580. tant qu'il plaira audit Seigneur; l'acte & serment de fidelité fait & presté entre les mains du Roi par ledit Sieur de Biron à cause dudit office d'Amiral de France & de Bretagne en la maniere accoustumée du 5. jour du mois d'Octobre 1592. ledit acte estant sur le repli desdites Lettres, signé, Ruzé; la requeste présentée à ladite Cour le 26. Mars dernier, par laquelle ledit Sieur de Biron requeroit, qu'il fût ordonné que lesdites Lettres patentes seroient leues, publiées & enregistrées; autre requeste aussi présentée par les gens des trois Estats de ce pays, tendant par icelle à ce qu'il plût à ladite Cour lui adjuger copies desdites Lettres pour reprendre leur précedente opposition formée aux Lettres de provisions du méme estat d'Amiral obtenues par le feu Duc de Joyeuse, & déduire leurs moyens pour empescher l'effet desdites Lettres; escrit desdits trois Estats contenans leursdits moyens du 2. de ce mois; conclusions du Procureur General du Roy & sur ce déliberé a esté arresté, toutes les Chambres assemblées, que lesdites Lettres patentes seroient leues, publiées & enregistrées, pour jouir l'impétrant d'icelui bien & deuement, ainsi qu'ont fait les derniers possesseurs dudit office & charge d'Amiral, sans toutesfois qu'il puisse rien entreprendre au préjudice des privileges du pays de Bretagne ni du commerce public, ni prendre autres devoirs que les anciens & accoustumés, & sans qu'il puisse tirer ni convenir les habitans de ce pays hors icelui, ni establir aucun Siége, Jurisdiction ni Officiers pour le fait de l'Amirauté, dont la connoissance demeurera aux Juges Royaux des lieux, ainsi que par le passé, & à la charge que ledit Sieur de Biron se représentera en personne en ladite Cour dedans un an prochain pour faire le serment accoustumé audit estat d'Amiral. *Extrait des Registres secrets du Parlement.*

Lettre de M. de Montpensier à M. François Gastechair Président de Vennes.

MOnsieur le Président, estant besoin pour le service du Roy mon Seigneur, de proceder diligemment à la saisie des biens immeubles des rebelles situez en l'Evesché de Vennes & Saint Malo, baux à ferme d'iceux, & en dresser les estats, afin d'en faire un fonds pour l'entretenement de l'armée de S. M. en ce pays; j'ai advisé vous faire ce mot pour vous prier, & néantmoins ordonner expressément, qu'appellé avec vous le Procureur de S. M. ou son Substitut, vous ayez incontinent à proceder auxdites saisies & baux à ferme, & de tout dresser bons & amples procez verbaux, pour après les nous avoir envoyez, faire sur iceux dresser les estats requis & nécessaires; à quoi m'assurant donc que vous apporterez la diligence & fidelité que j'en attends de vous, comme estant chose dépendant de vostre charge, je ne vous en dirai autre chose. Seulement supplie le Créateur vous donner, M. le Président, ce que plus desirez. De Rennes ce 7. d'Oct. 1592. *Plus bas*: Vostre assuré ami, Henri de Bourbon. *Et en superscription*: A Monsieur Gastechair, Conseiller du Roy mon Seigneur, & Président au Siége Présidial de Vennes. *Pris sur l'original.*

Mandement du Duc de Montpensier au Sieur du Liscoet pour tenir garnison à Vitré.

HEnry de Bourbon, Duc de Montpensier, Pair de France, Gouverneur de Normandie, Lieutenant General pour le Roy mon Seigneur en son armée & pays de Bretagne, au Sieur du Liscouet Capitaine d'une compaignie de trente hommes d'armes des ordonnances de S. M. salut. Comme pour d'autant plus asseurer la ville de Vitré contre les desseins & entreprises des ennemis il soit besoin renforcer la garnison y establie, & spécialement de cavallerie, afin de faire la guerre & empescher les continuelles courses des garnisons ennemies, nous avons advisé d'y ordonner vostredite compagnie, tant pour ces considerations, que pour la pouvoir d'autant mieux contenir ensemble & nous en servir pour le service de S. M. aux occasions qui se pourront présenter: A ces causes vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes pour tenir garnison dans ladite ville de Vitré avec vostre dite compagnie, pour y faire service à S. M. soit pour la seureté & deffense de la place, que pour faire la guerre auxdits ennemis, selon & ainsi qu'il sera par nous commandé & ordonné, tant qu'il nous plaira, &c. Donné à Rennes le 8. jour de Novembre 1592. *Signé*, Henry de Bourbon. *Et plus bas*: Par

Par mondit Seigneur le Duc & Pair, Braffet, *& scellé. Pris sur l'original.*

Commission du Duc de Montpensier au Sieur du Liscoet pour la garde du Quellenec.

HEnry de Bourbon Duc de Montpensier Pair de France, Gouverneur de Normandie, Lieutenant général pour le Roy Monseigneur en son armée & pays de Bretaigne, au Sieur de Liscouet Capitaine de trente hommes d'armes des Ordonnances de S. M. salut. Comme pour le bien du service de S. M. & pour empescher les continuelles courses & ravaiges des ennemis sur le pays circonvoisin de la maison du Quellenec il soit besoing ordonner en icelle une bonne & forte garnison, nous avons advisé de establir vostredite Compagnie suivie de soixante Harquebuziers à cheval, outre cinquante à pied, pour demourer continuellement dans ladite maison, afin de la conserver en l'obéissance du Roi mondit Seigueur contre les desseings desdits ennemis : A ces causes, & ne pouvant en donner la charge & commandement à personne qui s'en saiche plus dignement acquiter, que vous, pour l'entiere confiance que nous avons de vos suffisance, fidelité, vaillance & experiance au fait des armes, vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes pour commander en ladite maison du Quellenec avec nostredite Compagnie de Gendarmes, soixante Harquebuziers à cheval & cinquante à pied, & icelle conserver (comme dit est) de telle sorte que les ennemis ne s'en puissent emparer, & outre ce leur faire vifvement la guerre à toutes les occasions qui se presenteront, selon & ainsi qu'il vous sera par nous commandé & ordonné, tant qu'il nous plaira. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, auctorité & commission par ces présentes Donné à Rennes le . . . . jour de. . . . l'an 1592. *Signé*, Henry de Bourbon. *Et plus bas*, par mondit Seigneur le Duc & Pair, Braffet, *& scellé. Pris sur l'original.*

Commission pour les fortifications de la Villeneuve de Nantes.

FRançois Martel Sieur de Vaudré, Georges Morin Sieur de Chupeau, Jehan Fourché Sieur de la Crosserie, Anthoine de Brenezay Sieur du Boisbriand Sénechal, & Jehan Laubier Sieur de la Chaussée Maire de Nantes, Commissaires députez par Monseigneur le Duc de Mercœur Gouverneur de Bretaigne pour la construction de la Villeneuve de Nantes, à Timothée Guillaume, salut. D'aultant que cy-devant vous auriez esté employé à faire travailler audit œuvre, & qu'à present mondit Seigneur a fait marché par toize avecq Christofle Olivier pour creuser les fossez & dresser les rampars de ladite Villeneuve; il est bien requis encores d'avoir quelqu'un qui ait l'œil à voir besoigner & fournir audit Olivier chacun jour les bois & gazon qui lui ont esté promis par sondit marché ; & estant duement informez de vostre experience en telles affaires, nous vous avons encore de ce jour commis & commettons à avoir l'œil & faire travailler audit œupvre, prendre garde à ce que ledit Olivier accomplisse ce qu'il a promis & est tenu par son marché, & lui faire fournir, par chacun jour & comme il en aura besoing, le bois, gazon & autres choses qui lui ont esté promises par sondit marché : pourquoi faire nous vous promettons par chacun jour, qu'on travaillera audit œupvre, saize sols qui vous seront payez par M. Guillaume Belon commis à faire la recepte & despense des deniers ordonnez pour la construction de ladite Villeneuve, à la fin de chacune semaine ; rapportant le certificat du Controlleur du Domaine & des fortifications des ville & chasteaux de Nantes M. François Davy des journées que vous y aurez esté occupé. Fait à Nantes le 16. jour de Novembre 1592. *Ainsi signé*, F. Martel, de Brenezay, Morin, Fourché & Laubier. Par copie collation faite à l'original par nous Notaires Royaux à Nantes soussignez, nous nous apparu par ledit Timothée y dénommé & par lui retenu ce 20. jour de Mars l'an 1593. *Signé*, Boucault Notaire Royal, & Guenille Notaire Royal. *Pris sur ladite copie.*

Declaration du Duc de Mercœur sur la prise de Guebriant.

PHilippes-Emmanuel de Lorraine Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du Saint Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretaigne. Les Sieurs de l'Isle-avant & Vauvert nous auroient remonstré & fait entendre que neantmoins l'adveu que leur aurions fait de la prise de la maison forte de Guebriant & de ce qui estoit en icelle, pour ce que par icellui adveu il estoit reservé ce qui pourroit appartenir au feu Sieur de Guebriant, & qu'au moyen de ce ils sont aujourd'hui poursuivis par aucuns pour avoir restitution de quelques munitions qui estoient en icelle maison, tant de bleds, vins, chairs, poudres & autres munitions, que nous n'avons entendu estre en ladite reservation, lesquelles furent & ont esté lors de la prise & puis icelle dépendues par les soldats & autres qui entrerent en ladite place, tellement qu'il leur seroit du tout impossible d'en faire restitution ni moins le pouvoir payer, nous suppliant leur vouloir sur ce faire entendre nostre intention : A ces causes, nous leur avons dérechef declaré & declarons par ces présentes ladite prise bonne, & n'entendons qu'aucuns les puissent poursuivre pour lesdites munitions d'autant que ladite prise par eux faite a esté pour le service de nostre saint parti. Donné à Nantes le 11. jour de Decembre 1592. *Signé*, Ph. Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas* : Par Monseigneur de la Place, *& scellé. Pris sur l'original.*

Nouveau secours demandé en Angleterre pour la Bretagne.

ENarratio D. de Paillo de prosperis successibus Regis Franc. & de ulteriori succursu præstando.

J'ay esté commandé de Monseigneur le Duc de Montpensier de venir trouver Sa Majesté Serenissime pour lui représenter l'estat de la Province de Bretagne, laquelle avec le reste du Royaume la supplie, comme le passé, de lui faire encore sentir les effets de sa bonté contre les nouveaux efforts de l'ennemi n'ayant d'autre refuge, ni port plus assuré que la bienveillance de Sa Majesté Serenissime, soit contre la prétention de l'Espagnol, soit contre l'usurpation du Duc de Mercœur, qui s'efforce de la mettre en proye, & l'eust embrasée d'avantage sans le grand secours de quoi il a plu à Sa Majesté Serenissime assister le Roy Monseigneur & Monsieur le Duc de Montpensier, lequel après Dieu rend à Sa Majesté tout l'honneur & la gloire que ses effets lui ont acquis par les armes ; & bien que le courage & la valeur, parmi ses autres vertus insignes, lui ayent esté données en partage, toutesfois il avoue lui mê-

me, qu'elles estoient comme languissantes & presque inutiles sans l'aide & faveur d'une si grande Princesse, comme Sa Majesté Serenissime, qu'il honore sur tout ce que le Soleil éclaire.

En cette consideration il rend à sadite Majesté sa bonne sœur, de quoi Dieu a beni toujours les entreprises sur l'ennemi depuis le desastre arrivé, les ayant défaits par plusieurs fois, comme je suis commandé d'en faire récit à la Royne Serenissime, & à tous autres Messieurs de son Conseil.

Premierement à Saint Brieu, où l'un des principaux chefs de l'ennemi fut blessé & pris prisonnier, toutes les troupes défaites, & deux pieces d'artillerie gagnée, & estoit le susdit Monsieur de Saint Lorans. Aprés mondit Seigneur Duc tailla en pieces 500. Lorrains dans les fauxbourgs de Dinan; depuis est suivi la reprise de la ville de Malestroit par escalade, qui estoit la seule conqueste du Duc de Mercœur en Bretagne depuis sa prosperité d'Evran. Nostre Gouverneur de Montfort a surpris aussi deux chasteaux, ou ont esté trouvés l'équipage de deux Compagnies de chevaux legers. Monsieur de Sourdeac les a battu aussi en diverses rencontres. Le Duc de Mercœur voyant la fortune ne lui rire plus, fait nouvelle confederation avec l'Espagne, & tire asseurance d'un secours, encore leur promettant des villes pour retraites dans la Province, qui est une consequence trop pernicieuse, si on n'y remedie en s'opposant promptement à ces desseins. Led. Duc de Mercœur a fait cependant ouvrir un Traité de paix, affin que la noblesse du Roy Monseig. ne se preparast de monter à cheval avec Mons. le Duc de Montpensier, & aussi afin de gagner le peuple de nos villes, qui ne demande que ce bonheur sans regarder les causes & évenemens. Enfin ledit Duc de Mercœur voyant ses artifices inutiles est sorti de Nantes avec canons & munitions pour attaquer nos places, voyant que Milord géneral Norris n'avoit encore pris port avec l'armée; Sa Maj. mondit Seigneur de Montpensier, & la noblesse n'a voulu aucunement entendre à cedit Traité de paix, ce qu'il proteste ne faire jamais sans la volonté du Roy mon Seigneur & de la Royne Serenissime.

A cet effet mondit Seigneur de Montpensier avec toute la Province supplie trés-humblement Sa Majesté de commander une prompte expedition de l'armée accordée par Sa Majesté & commandée par Monsieur le Géneral Norris; suppliant aussi trés-humblement Sadite Majesté d'envoyer suivant leur priere & requeste jusqu'à sept canons & cinquante milliers de poudres, n'y ayant rien plus requis pour l'avancement de nos affaires dans le pays. La Noblesse de Bretagne & tout le peuple, qui obéist au Roy, n'a autre esperance de liberté pour eux & leurs moyens, que les secours de sa Majesté Serenissime par l'armée de Monsieur le Géneral Norris, qui trouvera de très-belles forces, qui l'attendent, A cet effet Monseigneur de Montpensier & Messieurs de son Conseil ont fait regler les finances qui avoient esté perverties le passé par mauvaise administration, si bien qu'il s'y trouve maintenant des forces establies jusqu'à sept cens chevaux entretenus aux garnisons, qui serviront toujours.

Outre cela 1500. Arquebusiers François en traites, qui par consequent serviront toujours aussi. Puis y a les Anglois & Lansquenets, qui sont encore de présent en Bretagne. Monsieur le Maréchal d'Aumont viendra aussi avec son armée & la Noblesse de Poitou & d'Anjou, qui lui ont tous promis & à Monsieur le Duc de Montpensier de l'assister en Bretagne après la prise de Rochefort, à quoi ledit Seigneur Maréchal s'est occupé en Anjou attendant l'armée de Sa Majesté, & l'armée de Monsieur le Géneral Norris, Monsieur de Saint Luc est parti d'auprès du Roy Monseigneur pour venir en Bretagne avec de trés-belles forces, & est destiné pour servir toujours. De plus Monsieur le Duc de Montpensier estant pourveu du Gouvernement de Normandie, de quoi il se tient trés-obligé à Sa Majesté Serenissime, n'a voulu aller prendre possession de sondit Gouvernement, au contraire en a mandé toute la Noblesse pour le venir trouver desirant hasarder sa vie avec tant de gens d'honneur, particulierement estant assisté de si bons hommes, & venants d'une grande Princesse, qu'il honore tant comme Sa Majesté Serenissime,

Il plaira donc à Sa Majesté donner secours à la Bretaigne de cinq mille hommes demandés avec les canons susdits & munitions. Et ladite armée arrivant sur les heureux succés que j'ai allegués ci-devant avec toutes les forces predites qui l'attendent, il y a apparence certaine de rompre les desseins du Duc de Mercœur & de faire une grande reduction. en la Province au service du Roy Monseigneur. J'ai parlé cy-dessus de cinq mille hommes, d'autant que j'entens que Sa Majesté, & vous autres Messieurs de son Conseil, croiez qu'ils sont fournis & en est fait le payement. Sur ce il vous plaira considerer qu'il n'y en a d'embarqués en Flandres, que quinze cens; Monsieur le Géneral Norris n'en a que six cens embarqués, si bien que c'est fort loin de l'intention de S. M. & de l'esperance de Monseigneur le Duc de Montpensier. Je parle de ceux de Flandres, d'autant que Monseigneur l'Ambassadeur de France en a eu certaines nouvelles.

A ces causes il plaira à Sa Majesté & à vous autres Messieurs du Conseil de commander une prompte expedition des derniers mille hommes, que S. M. a donné de plus. Pour le regard de la descente de Monsieur le Géneral Norris, Monseigneur la ordonnée en basse Bretaigne à raison de l'Isle de Bre-hat trés-propre pour la retraite de ces vaisseaux, laquelle Monsieur de Rigomey a regagnée sur l'ennemi depuis quinze jours. Le Chasteau de Tonquedec est voisin de ladite Isle, qui servira pour retirer l'artillerie & les munitions de ladite armée de Sa Majesté. Après il y a deux autres places proches des susd. qui serviront pour rafraichir les soldats, sçavoir Morlaix & Lanion, où il y a étapes faites, provisions & vivres tant pour les sains que pour les malades. Et est à noter que mondit Seign. le Duc en son Conseil baille à Monsieur Norris ladite ville de Morlaix pour retraite, laquelle estant fortifiée se peut rendre en un mois imprenable à vingt canons à raison de la mer; au reste c'est un trés-bon port.

Ladite descente de l'armée est fort à propos dans cette coste-là non seulement pour les susd. raisons; mais aussi d'autant que mondit Seign. le Duc pourra réduire lad. basse Bretagne en un mois, n'y ayant aucune ville forte, & de là tirera de grandissimes deniers, & est lieux fort propre pour faire guerroier l'armée. Aussi que outre la seureté du pays le Duc de Mercœur sera occupé en la haute Bretagne contre le Maréchal d'Aumont. A ladite descente est ordonné Monsieur de Sourdeac, pour recevoir M. Norris avec 300. chevaux & près de 2000. Arquebusiers, & a le pays entierement à sa devotion. Le reste de la negociation particuliere, qui ne se peut écrire, sera declaré à Sa Majesté Serenissime à sa volonté. *Rymer Tom. 16. pag. 157.*

Remonstrances des Etats au Roy.

1593. LEs gens de guerre estrangers & autres lesquels ont entré en ce pays soubz vostre auctorité, ont prophané, brulé, pillé & volé les Eglises, rançonné & massacré les Prêtres, repandu le sang jusques sur l'autel, foullé les saints Sacremens aux pieds, &c. Plaise à V. M. ordonner à Messieurs ses Lieutenans géneraux audit pays de maintenir & faire garder inviolablement les droits, franchises & libertés de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, conserver les Ministres d'icelle &c. & présentent vos subjets dudit pays très-humble Requeste à Dieu, qu'il lui plaise vous inspirer tellement par l'infusion de ses saintes graces, que vous embrassiez la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

La licence des gens de guerre en vostredit pays a esté & est telle & si dereglée sur vostre pauvre peuple, qu'ils n'ont obmis ni espargné aucune espece de violences pour espuiser sa substance, & ont exercé toutes les cruautez que la corde, le fer & le feu leur ont pu administrer pour rançonner le païsan laboureur & le Marchand du plat pays innocent; & après les avoir miserablement tourmentez & gehennez en leurs personnes pour extorquer leurs deniers, pillé, bruslé les maisons & meubles qu'ils ne pouvoient emporter, on finalement pris le bestail, jusqu'aux porcs, & icelui rançonné par teste, & non contents de tant d'oultraiges ont violé femmes & filles sans aucune consideration d'âge; encores ont contraint les peres de rachepter leurs enfans pupilles, & les maris leurs fammes, & reduit vostre peuple à telle extremité qu'il a esté contraint d'abandonner maisons & familles, & chercher l'espoir de la surté aux forests entre les plus cruelles bestes neantmoins la rigueur de l'hyver, aimant mieux habiter avec les animaux sauvaiges & chercher leur vie, que de languir & mourir prisonnier entre les mains des gens de guerre, de tourmens, de faim & d'ennui par faute de moyens pour se rachepter, & se sont tellement dépouillez de toute humanité, & laissé aller à la cruauté qu'ils ont dénié les corps morts en leurs prisons à la parentelle pour les inhumer, jusqu'à les rachepter, faisant languir les vivans avecq les corps des morts en leursdites prisons, ce qui a tellement ruiné vostre peuple, que les Paroisses entieres se voyent désertes, les grosses bourgades abandonnées de tous habitans, & ne se peult esperer aucun payement de vos deniers, ne soullaigement de vos affaires & nécessitez audit pays. Pour ce vosdits sujets vous supplient très-humblement, comme pere de vos peuples & leur seul espoir & protecteur après Dieu d'avoir compassion de leurs miseres insupportables, & commander à Messieurs vos Lieutenans generaux de regler les gens de guerre & préserver vosdits sujets de telles oppressions, violences & cruautés, maintenir le laboureur en l'innocence & liberté de son labeur; le marchand en sa marchandise, les déclarer & maintenir exempts, eulx, leurs chevaux & bestails de toutes prinses, exactions & rançonnemens desdits gens de guerre, tant estrangers que aultres soubz quelque prétexte qu'ils puissent prétendre, encore qu'ils soient demourans soubz le parti rebelle, faire punir selon la rigueur des Ordonnances les contrevenans de quelque qualité qu'ils soient, & déclarer les proprietaires des maisons où telles cruautez se commettent, responsables eux & leurs postérité de la reparation qui y appartient, & commander à vos Procureurs generaux & particuliers d'en faire information & poursuite pour l'impuissance des oppressez, autrement l'injurieuse licence desd. gens de guerre apportera nécessairement une désolation & ruine totale de vostredite Province.

Les garnisons à present establies aux villes & places du pays se peuvent & doivent entretenir, sçavoir Rennes, Brest, Vitré, Clisson, Ploermel, Montfort, Malestroit, Montcontour, Guingamp, Painpol, Tonquedec, Derval & Montmuran; mais toutes les autres sont inutiles, même préjudiciables, & à la foule du peuple & diminution de vos finances. Plaise à V. M. ordonner à vos Lieutenans géneraux de faire ouvrir & démolir les autres places & rendre les Capitaines des garnisons entretenues responsables des désordres de leurs soldats.

Et d'autant que les Gentilshommes du pays sont plus affectionnez à la conservation d'icelui que les autres, plaise à V. M. les préférer aux charges de Capitaines des places &c..... Fait le 4 Janvier 1593. *Signé*, Mathurin de Montallays Abbé de saint Melaine. *Registres des Etats.*

Passeport du Duc de Mercœur pour la Dame de Boisfevrier.

LE Duc de Mercœur & de Penthievre Pair de France, Prince du Saint Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretaigne, à tous Capitaines, Chefs & Conducteurs de gens de guerre tant de cheval que de pied, de quelque nation qu'ils soient, Capitaines de villes, chasteaux & forteresses, Justiciers, Officiers, Maires, Consuls, Eschevins desd. villes, gardes des port d'icelles, ports, ponts, passages, destroits & tous autres qu'il appartiendra, ausquels ces présentes seront monstrées, salut. Nous vous prions hors nostre pouvoir, & en icelui vous mandons laisser passer, repasser & sejourner seurement & librement par vos pouvoirs & destroits la Dame de Boisfevrier accompagnée de deux Damoiselles ses filles, deux Gentilshommes, ung palefrenier, chevaux, bagage & équipage, allant & venant, tant au pays de Perche ou du Vendomois qu'ailleurs, pour négocier la délivrance & liberté du Sieur du Boisfevrier, son mari, prisonnier de guerre au chasteau de Fougeres &c. durant le temps de deux mois; à la charge que ceux qui seront avec elle ne commettront aucun acte d'hostilité. Donné au camp devant Derval le 27. Janvier 1693. *Signé*, Philippe-Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, de la Place, *scellé en marge. Pris sur l'original.*

Provisions de Lieutenant General en Bretagne pour Henri de Bourbon Duc de Montpensier.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le feu Roy dernier décedé nostre très-honoré Seigneur & frere dès le commencement de la rebellion presque generale de tous ses sujets, reconnoissant que la Bretagne estoit la plus infectée de cette peste contagieuse que toutes les autres Provinces de son Royaume & que partant il estoit nécessaire de faire choix de quelque grand, notable & signalé personnage qui pust trouver le moyen, non seulement d'empescher par quelques bons remedes, prudens avis & salutaires conseils, que le mal ne prit plus avant son cours, mais aussi par la valeur en couper s'il eut esté possible totalement la racine; pour cet effet il auroit choisi nostre très-cher & très-amé cousin Henry de Bourbon

Duc de Montpensier, lors Prince de Dombes, auquel il auroit donné la charge de son Lieutenant general en nostre pays & Duché de Bretagne avec les autorités au long spécifiées par le pouvoir qu'il lui en auroit baillé ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, en quoi, comme en toutes ses autres actions nostredit Seigneur & frere auroit bien monstré le grand jugement qu'il avoit, prevoyant bien les grands & signalés services qu'il pouvoit tirer de nostredit cousin en cette tant urgente nécessité de nos affaires, & que cette charge ne pouvoit être mise en meilleures mains que les siennes, ce que nous ayant depuis assez fait connoistre par effet avec tant de preuves de sa valeur, sage conduite & diligence, que nous pouvons bien dire que la bonne opinion conceue de lui par nostre prédécesseur estoit fondée sur beaucoup d'apparence & de bon sujet, nous en avons encore remarqué d'avantage en ce voyage qu'il est venu faire par devers nous pour nous rendre compte de ses actions&comportemens, qui nous sont si agreables que nous avons toute occasion de recevoir entier & parfait contentement ; & combien que depuis le décès advenu de feu nostre très-cher & très-amé cousin François de Bourbon Duc de Montpensier son pere nous l'ayons receu & pourveu de l'estat de nostre Gouverneur & Lieutenant general en nostre pays & Duché de Normandie & fait choix & élection de nostre très-cher & feal cousin le Sieur d'Aumont Mareschal de France, pour en son absence avoir la charge de nostre Lieutenant general en nostredit pays & Duché de Bretagne, & à laquelle nous avons assez d'assurance qu'il se saura dignement acquitter; toutesfois reconnoissans que la présence de nostredit cousin le Duc de Montpensier est encore utile pour nostre service audit pays de Bretag. & que les deux Provinces sont si proches & voisines l'une de l'autre que l'une peut favoriser les affaires de l'autre par une bonne & mutuelle intelligence, nous pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, avons icelui nostredit cousin Henry de Bourbon Duc de Montpensier, en confirmant ce qu'il a fait jusqu'à present en vertu du pouvoir du feu Roy nostredit Seigneur & frere en ladite Province de Bretagne, de nouveau en tant que besoin est ou seroit, fait, ordonné & estabsli, faisons, ordonnons & establissons par ces présentes signées de nostre main nostre Lieutenant general en icelle avec plain pouvoir, autorité, commission & commandement spécial d'assembler & convoquer le meilleur & plus grand nombre de gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui lui sera possible soit des Compagnies de nostre gens d'armerie, chevaux legers, arquebusiers à cheval, Gentilhommes originaires dudit pays, qu'autres qu'il pourra mettre ensemble, & ce en tels lieux & endroits d'icelui qu'il verra estre plus commodes & à propos, de faire faire les Monstres & teneues desdits gens de guerre toutes & quantes fois que bon lui semblera, leur commander & ordonner ce qu'ils auront à faire pour nostre service en l'affaire qui se présente, & soit qu'ils marchent ou sejournent, les faire vivre en bon ordre, justice & police, faisant faire des délinquans punition exemplaire, d'ouir & entendre ceux de nosdits sujets rebelles qui voudront venir devers lui, les causes motives de leurs témeraires entreprises & leur faire telle reponse qu'il advisera avec promesses, s'il voit que besoin soit, de moyenner envers nous impunité par grace, pardon & remission de leurs fautes & crimes affin d'essayer par telles voyes gracieuses de les faire ranger à leur debvoir ; & s'il voit que nonobstant toutes honnêtes paroles & remontrances ils demeurent obstinez à continuer leurs mechanceté, leur courir sus avec toutes les forces qu'il aura, assiegeant & faisant assieger les villes, places & chasteaux qu'ils occupent injustement, y donner assaut, les prendre par force ou composition, & ainsi qu'il pourra, & pour cet effet s'aidera de l'artillerie qui sera necessaire, la prenant en quelque lieu qu'elle se trouve dans ledit Duché. Mandons & commandons à tous ceux qui l'a peuvent avoir en garde, de la faire délivrer sur les mandemens de nostredit cousin & l'attirail qui en dépend avec la quantité de pouldre & boulets qu'il conviendra, sans y faire aucun refus ou difficulté, livrer journées, batailles, rencontres, escarmouches & autres faits & actes & exploits de guerre, mettre à rançon prisonniers & autres rebelles, ou les faire executer s'il trouve qu'ils ayent mérité, faire amener en nostredite armée vivres & munitions pour les faire vendre & débiter surement ou distribuer separement aux soldats selon la nécessité sans aucunes pilleries, rançonnemens & désordres; & des ordonnances, deffenses & commandemens qui sur ce par lui auront été faits, faire publier au son de trompe & cris publics par tout où besoin sera, les faisant étroitement observer, corriger les trangresseurs selon l'exigence des cas, & generalement faire par nostredit cousin en cette présente charge, circonstances & dependances d'icelle tous ce que nous méme pourrions faire, si présens en personne nous y estions. Et d'autant qu'en exploitant les choses dessus dites & autres qui s'y presenteront à executer promptement, ainsi que l'affaire le requerera, il sera besoin faire plusieurs frais & dépenses, nous voulons & nous plaist que de ceux qu'il conviendra faire en cet endroit nostredit cousin le Duc de Montpensier en puisse ordonner & iceux par ses Ordonnances faire payer par les Trésoriers generaux de l'extraordinaire des guerres, ou leurs Commis des deniers que nous leur ferons délivrer à cette fin ; & en rapportant le *Vidimus* de cesd. présentes, les quittances desd. parties où elles écherront avec le cahier desdits frais & dépenses extraordinaires deuement signés & certifiés de nostredit cousin le Duc de Montpensier ou ses dites Ordonnances de payement, lesquelles dès-à présent comme pour lors, & dès-lors comme dès-à present nous avons validées & autorisées, validons & autorisons comme si elles estoient par nous faites; nous voulons à quoi monteront lesdits frais & dépenses extraordinaires estre passé & alloué ès comptes desdits Tréforiers generaux de l'extraordinaires de nos guerres par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Si donnons en mandement à tous nos Lieutenans, Gouverneurs, gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Trésoriers generaux de France & autres Officiers de nos Finances, Mareschaux, Admiraux, Baillifs, Seneschaux, Prévosts, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre tant de cheval que de pied & de nostre artillerie, Maires, Eschevins, Officiers & gardes des villes & chasteaux, forteresses & autres nos Justiciers, Officiers & Sujets, que nostredit cousin le Duc de Montpensier ils facent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement des pouvoir, puissance & autorité ci-dessus déclarées & autres appartenans à la charge que nous lui avons donnée en l'affaire qui se presente, & à lui obéir & entendre, comme à notre propre personne, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ès cho-

ses touchant & concernant ladite charge & ce qui en dépent sans y faire difficulté. En tesmoins de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes ; car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le 9. jour de Mars l'an de grace 1593. & de nostre regne le 4. *Pris sur une copie.*

Rançon du sieur de Boisfeuvrier.

MOnseigneur le Duc de Mercœur a accordé la liberté du sieur du Boisfebvrier, moyennant la somme de unze mil escus, de laquelle sera payé content une moitié, & l'autre moitié dans 6. mois, & dece faire ledit Boisfebvrier baillera bons & suffisans cauptions, lesquels il est mandé au Seneschal de Foulgeres recepvoir, & satisfaisant à ce que dessus ledit Boisfebrier, est mandé au Capitaine Marin le mestre en liberté. Fait à Nantes le 26 jour de Mars 1593. *Signé*, Emmanuel de Lorraine.

Par copie collationnée à l'original nous apparu par honorable home Jean Carier Sieur de Bourgon, envoyé par Monseigneur pour s'asseurer de ladite ranson, auquel ledit original est demeuré : ladite collation faite le 3 Avril 1593. *Signé*, F. Bregel.

Et au bas est la quittance dudit Jean Carier de la somme de 5500. escus receus à Foulgeres dudit Boisfebvrier, le 4. Avril 1593. Pris sur l'original. Le reste fut payé par Dame Marie de la Voue femme dudit sieur de Boisfebvrier le 14. Novembre 1593. Acte de descharge de M. François Bregel Lieutenant & Juge ordinaire de Foulgeres, dudit jour.

Brevet de Capitaine d'Infanterie pour le Sieur du Perray.

DE par le Roy à nostre bien amé Olivier de la Riviere, Sieur du Perray, salut ; ayant ordonné estre mis sus ung regiment de gens de pied pour servir en nostre de armée Bretagne & accroistre d'autant le nombre de gens de guerre en icelle & icelui estre composé de cinq compaignies de cent hommes chacune, pour estre conduite soubz le sieur de Karalet Maistre de camp dudit regiment par personne de valeur & experience au fait des armes; à ces causes sachant ces qualitez estre en vous jointes à la fidelité & affection que vous avez à nostre service, dont vous avez rendu témoignage, vous avons commis & deputé & par ces presentes commettons & députons pour lever & mettre sus une compagnie de 100. homes de guerre à pied, François, des meilleurs plus aggueris soldats & zelez à nostre service que vous pourrez recouvrer, les employer en tous les exploits de guerre qui s'offriront pour nostredit service soubz nostre très-cher cousin le Duc d'Espernon Pair & Colonel géneral de nostre Infanterie Françoise en la part où il vous sera ordonné par nos Lieutenans Géneraux en ladite armée & par ledit Maistre de camp soubz eux, & icelle compagnie, sans la desemparer, faire vivre en tout ordre & police à ce que n'en recevions plainte ne nos subjets foulle ne oppression, aux honneurs, estats & appointemens qui vous seront ordonnez par nostre estat, &c. Donné à Bloys le 26. jour de Mars 1593. *Signé* : Henry. *Et plus bas* : Par le Roy, Potier. *Et scellé, pris sur l'original.*

Autres Lettres de pareille teneur, du mesme jour 26. Mars 1593. en faveur du sieur de Coetuallen de la Riviere. Extrait sur l'original.

Autres lettres de pareille forme & teneur, pour le sieur de la Riviere du Plessis, du mesme jour 26. Mars 1595. Extrait sur l'original.

Commission de M. de Sourdeac au sieur du Liscoet pour fortifier Rostrenen.

RENé de Rieux, Seigneur de Sourdeac, Lieutenant pour le Roy en Bretaigne, sur la remonstrance à nous faite par le sieur du Liscoet qu'il est requis & très-nécessaire de fortiffier & assurer la place & chasteau de Rotrenan, & que pour le faire lui eussions voullu decerner nostre Commission, & par icelle lui permettre contraindre les paroisses voisines dudit Rotrenan d'y contribuer & aller travailler, nous désirans pourvoir à ce, avons donné & par les presentes Lettres donnons pouvoir & commission audit sieur du Liscoet contraindre & faire aller les habitans des paroisses contenues au département lui délivré par Me. Michel Toussaiet pour le payement de sa garnison pour le temps de deux mois, qui sont au nombre de quarante & . . . . . paroisses, desquelles il en retiendra unze pour payer tel nombre de Lamballays qu'il voira & jugera estre nécessaires pour travailler auxdites fortifications, à raison de dix souls pour chacun desdits Lamballays par chacun jour, & le reste desdites paroisses qui sont au nombre de trente, chacune desquelles yra & sera contrainte aller travailler auxdites fortifications, en chacun moys deux jours, & sera ledit sieur du Liscoet travailler pendant le temps de deux moys auxdites fortifications, lui promettant continuer nostre présente ordonnance, si nous jugeons l'estre nécessaire ledit temps expiré, & lui permettons de tirer sur chacun de ceux qui feront deffaut d'aller travailler auxdites fortifications la somme de dix souls qu'il employera auxdites fortifications, ainsi qu'il voira bon, & de ce faire lui avons donné pouvoir & commission en vertu du nostre. à Guingamp le 8 Avril 1593. *Signé* René de Rieux. *Et plus bas.* Par mondit Seigneur, de la Conterie. *Et scellé. Pris sur l'original.*

Lettre de Monsieur le Mareschal d'Aumont aux Officiers des Estats.

MEssieurs, je suis arrivé depuis deux jours en ceste armée, résollu d'embrasser maintenant les affaires avecq telle diligence, qu'on congnoistra le desir que j'ay de servir le Roy en vostre province; mais tout consiste à faire ung fond prompt & assuré, duquel nous puissions maintenir & accroistre les forces; car sans cela il n'en fault esperer autre chose, sinon que tout se réduira à néant, & vos affaires revenues à leur premiere confusion, qui me fait vous supplier, selon les assurances que vous nous avez toujours données, de pourvoir sur tout à cela. Au surplus j'ai apprins de M. de Saint Luc ce qui s'est passé pour la ferme des quatre escus pour pippe, de laquelle ayant esté offert cinquante mil escus à commencer du premier May, & en cela n'avoir affaire qu'à ung, dont nous eussions esperé du secours & de l'advance, on y a fait deux inconveniens, ayant esté délivrée, comme on m'a dit, assavoir pour l'Evesché de Rennes à quinze mil escus, & neuf mil escus pour le bas pays, ne pouvant comprendre surquoi on s'est peu fonder de la donner ainsi séparément, & encore n'en retirer pas la moitié du premier offre, de sorte que si on ne me paye de une fort bonne raison, pourquoi cela est allé ainsi, je ne suis nullement déliberé permettre que cela se passe de la façon, & serois bien marry que l'autorité que le Roy vous a attribuée à ma solicitation & pour le desir que j'ai eu de vous rendre clair-voyans

au maniement du pays, apportast néanmoins plus de dommaige & longueur aux affaires du pays que de utilité & advancement, comme il se feroit veu en ce fait là, à quoi je vous suplierai de pourveoir & de vous esvertuer, quoique ce soit, à trouver & mettre ensemble au plustost une bonne somme, & croire que vous la verrez si utilement distribuée & avec tant de mesnaige & de bons effets, que vous n'aurez jamais regret d'y contribuer tout ce qui sera en vous; me recommandant affectionément à vos bonnes graces je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous conserve. Du camp de Sablé ce premier de Juin 1593.

Quant à la levée des quatre escus par feu je trouve que cela ne va avant ni arriere. Si est-ce que vous devez juger combien cela importe, & que manquant à un fonds certain & prompt, vous ne pouvez faire estat de rien qui soit ici, que tout ne disparoisse affin que vous regardez à y pourvoir de bonne heure, & surtout révoquez les défenses que vous mêmes avez faites aux Sergeans de ne procéder par contrainte à ladite levée. Vostre entierement plus affectionné amy d'Aumont.

Messieurs, j'adjousterai encore ce mot à ma lettre pour vous rementevoir les belles assurances que vos Députez m'ont tousjours données que je trouveroys prest un fonds notable de deniers, pourveu que je fisse ensorte que vous veissiez clair en la distribution des finances du pays, & qu'elles passassent par vos mains, affin que le maniement en fust interdit aux trésoriers de France, ce que j'ai fait; mais je ne voy pas que pour cela vous ayez rien avancé; au contraire, à ce que mandent lesdits Trésoriers, si vous ne vous en fussiez point meslez, & qu'ils en eussent eu la charge, il y auroit fonds maintenant de plus de 25. ou 30. mil escus; qui me fait vous prier d'y apporter plus de soing & de diligence, autrement tout ira mal. D'Aulmont. *Et en la superscription.* A Messieurs, Messieurs le Officiers des Estats de Bretaigne. *Registres des Etats.*

Responce.

Monseigneur, par la lettre qu'il vous a pleû nous adresser, du 1. du présent, receue le sixiéme, nous apprenons l'advis qu'on vous a donné & à M. de S. Luc du mauvais mesnaige que l'on prétend avoir esté fait au bail à ferme de l'imposition de quatre escus par pippe de vins, duquel devoir on vous a fait entendre avoir êté refusé cinquante mil escus pour le general, & néantmoins baillé à beaucoup moins. Nous vous supplions croire qu'il n'y a oncq esté fait offre que de quarante mil escus à commencer la ferme du premier jour de May dernier, chose que Messieurs les Commissaires du Roy & Députez des Estats ont jugé n'estre à propos ne profitable, tant pour n'avoir commission de S. M. à cet effet, que prévoyant que ce eust esté incommoder son service, d'aultant que y comprenant les quatre premiers mois de la prochaine année qui sont les meilleurs, le surplus d'icelle fust demeuré inutile, & le fonds de ladite année ruiné, & oultre que ce eust esté, comme dit est, manger le fonds de l'année prochaine; ce estoit perdre le meilleur de la presente; car il n'y eust eu moyen ny apparence tirer aucune chose de icelle imposition pour les quatre mois ja escheus de la présente année, & pourroient les marchands dire avec raison que on leur feroit payer deux années pour une contre le consentement des Estats & l'effet de la Commission du Roy, qui porte expressément: pour estre ledit devoir levé en l'année prochaine selon l'advis des Estats; qui est à commencer le premier jour de Janvier; le dernier desquels quatre mois qu'on eust laissé erriere, est le plus prest, comme il a esté bien consideré faisant ledit bail par le particulier, ayant obligé les Fermiers d'avancer dedans la saint Jean & dernier de Juillet treize mil cinq cens escus, comprins quatre frans par pippe ci-devant imposez qui eussent esté en danger de se esgarer, l'offre desdits quarante mil escus demeurant acceptée sans avance, le debvoir des deux escus par pippe établi au Pont de Sée pourra revenir à quelque bonne somme, laquelle adjoustée avec les vingt-quatre mil trois cens escus ne sera gueres moindre que l'offre des quarente mil escus sans enjamber sur les deniers de la prochaine année, ne confondre l'ordre & les termes, mestant l'une dans l'autre contre la volonté & commission du Roy, consentement & advis des Estats géneraux de la province, encore que telle confusion & meslange d'année & de termes n'eust esté volontiers desagréable à quelques-ungs demeurant en vostre disposition à jouir dudit devoir sur le reste de la province à mesure qu'elle se remettra en obéissance du Roy; quant aux trois escus par feu, tant s'en fault que nous soyons à blasmer d'en avoir retardé la levée au commencement de l'année, que nous pensons & vous supplions humblement croire avoir esté cause d'en conserver les deniers qui se monte par l'estat de Messieurs les géneraux pour le terme de Janvier 33 mil 333 escus un tiers, si la recepte ne s'en est faite puis le commencement d'Avril que nous avons levé tous empeschemens, & n'est nostre faute, ains aux Receveurs particuliers, ausquels & à Messieurs les géneraux ont esté à nostre requeste monstrées & faites les deffenses de mondit sieur de saint Luc de ne se dessaisir des deniers de ceste nature, & par mesme mandé aux particuliers ne differer payer ledit terme, & s'il s'y trouve quelque retardement, il se peut faire que lesd. Receveurs estant chargez de recevoir plusieurs impositions faites par l'acquit des Ordonnances du passé, sont plus soigneux de s'employer & les contraintes plus promptes en cela que desdits trois escus par feu, comme il se dit lesdites Ordonnances monter à sommes très notables qui feroient bien utiles au service du Roy, à quoy vostre autorité par vostre présence ou de mondit sieur de saint Luc sauront bien pourvoir, estant par-deçà, comme nous vous supplions l'un ou l'autre le plutost que faire se pourra, pour l'esclercissement qui se fera de tout ce mesnaige. Et quant aux autres deniers qui vous sont destinez, dont mesdits sieurs les Géneraux ont fait estat au Receveur géneral des Finances, comme imposts & billots les termes desquels pour une demie année sont écheus dez le dernier de Janvier & dernier Février, & les autres demi années escheront aux derniers jours de Juillet & d'Aoust, montant en tout 23 mil 717 escus, comme aussi les deniers des decimes dont la demie année est escheue dez le mois d'Avril, les deniers de la Prevosté de Nantes qui se reçoivent au Pont de Sée payables par les quartiers des deniers provenant des saisies, dont la demie année sera deue à la fin de ce mois, oultre les deniers des garnisons qui se levent sur le pauvre peuple, toutes ces parties là & les restes vous feront une bonne somme, pourveu qu'il vous plaise user de vostre auctorité. C'est, Monseigneur, ce que nous vous pouvons esclaircir de nostre sincere intention en ce qui s'est passé pour ledit bail & levée desdits trois escus par feu & fouaige, attendant avoir l'heur de vous voir par-deçà, comme nous le desirons, par l'assurance que nous avons d'y voir un meilleur reglement aux affaires qu'ils n'ont esté au passé; vous sup-

pliant de croire que de ce qui sera de nostre pouvoir nous ne manquerons à vous servir fidellement avec toute l'affection que nous devons à nostre patrie, priant Dieu vous donner, Monseigneur, en très-bonne santé très-heureuse & longue vie. A Rennes ce 7 Juing 1593. Vos très-humbles & obéissans serviteurs les Procureur & Greffier des Estats de Bretaigne. *Ibidem.*

Lettre des mêmes à M. de S. Luc.

Monsieur, nous escrivons à Monseigneur le Mareschal pour l'esclaircir de ce qui s'est passé au bail à ferme de l'imposition des quatre escus par pippe de vin & des deniers provenant des trois escus par feu de fouaige, suivant le commandement qu'il nous en a fait par ses lettres du premier de ce mois sur l'advis qu'on lui avoit & à vous donné qu'en l'absolution dudit bail à ferme il y avoit eu un très-mauvais mesnaige. Nous esperons qu'il en sera bien satisfait, s'il luy plaist adjouter foy ausdites lettres qui sont très-véritables, mais le tout despend de l'exécution qui ne se peut faire que par son autorité & présence, ou de vous, que nous supplions l'un ou l'autre faire un voyage par-deçà pour donner ordre à tout ce qui est nécessaire du mesnaigement desdits deniers & des autres qui vous sont destinez pour l'entretenement des gens de guerre en ceste province, & en attendant ce bonheur nous supplions Dieu vous donner, Monsieur, en très-bonne santé heureuse & longue vie. A Rennes ce 8. Juing. Vos très-humbles & obéissans serviteurs les Procureur & Greffier des Estats de Bretaigne. *Ibidem.*

Lettre du Roy aux Députez des Estats.

Nos amez & feaulx, Nous avons entendus par plusieurs dépesches que nous a faites nostre cousin le Mareschal d'Aumont la diminution des forces que nous avions destinées pour le secours de nostre province de Bretaigne, & le besoing qu'il a d'être par nous renforcé de quelques troupes de nos Suisses, ce que nous eussions bien voulu faire pour le soing que nous avons de nostredite province; mais les affaires que nous avons maintenant sur les bras nous ont empesché d'accorder la demande qu'il nous en a faite. Nous reconnoissons assez à nostre très-grand regret que la nécessité de nos affaires n'est pas remede suffisant, ny la garison des maux qui vous affligent, mais la connoissance que vous en avez, doit adoucir en partie la douleur de vos playes, puisque le chef participe en celle de ses membres, & qu'il porte avec autant de déplaisir les vostre que les siennes, de diminuer nostre armée estant employée en ung siege d'une plasse qui tirera par advanture après soi une seconde bataille, que le Duc de Mayenne fait courir le bruit qu'il me veut donner, ce seroit demeurer desarmé à sa force, & ruiner nos affaires de tout point; c'est pourquoi nous avons esté d'advis que nostre cousin se restast dans le pays & qu'il départist ses troupes par les garnisons pour s'opposer aux desseins du Duc de Mercœur, en attendant que par le moyen d'ung plus grand secours il se puisse rendre maistre de la campaigne, & entreprendre ce qui sera jugé le plus utile pour nostre service; de quoi nous avons bien voullu vous donner advis, afin que vous y apportiez du vostre tout ce que vous penserez nécessaire pour cet effet, enrichissant vos merites passez encore de quelque patience; & croyez que vous ne souhaitez point vostre soullagement avec plus d'affection que nous désirons vostre repos & le moyen de vous faire paroistre nostre bonne volonté, & que nous ne perdons une seule heure de temps à le vous faire congnoistre par effet. En cette verité nous prions Dieu qu'il vous ait, nos amez & feaulx, en sa sainte & digne garde. Escript au camp de Dreux le 28. jour de Juing 1593. *Signé* Henry, *&* *plus bas*, Potier. *Ibidem.*

Lettre du Mareschal d'Aumont aux Députez des Estats.

Messieurs, Monsieur de saint Luc m'a escript, ensemble mon Secretaire que j'avois envoyé par-delà, qu'au lieu de regarder à amasser force argent, comme vous m'aviez promis, & sur vostre parole je me suis embarqué commander à l'armée que j'ai ici pour aller en Bretaigne, vous ne faites qu'entrer en dispute avec Messieurs les Generaux, & au lieu d'avoir beaucoup d'argent prest, comme m'aviez assuré & l'aviez promis au Roy mesme, vous lui avez monstré par les articles qui furent présentez à S M. de vostre part de par vos Députez, comme vous lui faisiez paroistre qu'il lui devoit avoir à la saint Jean plus de 25. ou trente mil escus prests, vous feistes cela sur ce que je proposai au Roy que je croyois qu'il n'y avoit pas ung sols, & que ce que vous disiez n'estoit que pour m'attirer dans le pays, & que y estant je demeureroye en nécessité. Vous assurastes lors S. M. que cest argent-là seroit prest, & que je ne doutasse point de venir, que vous m'asseuriez que je ne manquerois point de deniers, ce sont les propres paroles que vous distes; mais je veray s'il est vrai ce que l'on me mande que ce ne sont que discours que vous faites & point d'effet. Croyez que si vous me traictez de ceste façon vous me donnerez occasion que ce que j'ai supplié le Roy pour vous faire avoir, je le supplierai pour le vous faire oster; car ce que j'en ai fait, a esté sur l'assurance que m'aviez donnée que nous ne manquerions de rien. Je ne vous veux point payer en parolles; je vous prie ne me payez point aussi de ceste monnoye-là. L'on fait courir un sourd bruit que je ne demeurerai gueres en Bretaigne, & que d'autres y viennent commander. Ce sont mauvaises gens qui font semer ce bruit-là, & qui ne veulent que alterer les affaires du Roy. Je vous puis assurer que cela ne sera point & que je y demeureray tant que je donnerai occasion au pays de m'aimer & n'avoir point de regret que je y aye esté. Je vous prie encore un coup de vous haster de faire recouvrer force argent, & croire qu'il sera mieux manié qu'il n'a jamais esté, & que vous en aurez contentement, qui sera l'endroit où je supplierai le Créateur, Messieurs, vous donner en santé longue & heureuse vie. Au camp de Soué ce 4. Juillet 1593 Vostre entierement & plus affectioné ami d'Aumont *Reg. des Estats.*

Response.

Monseigneur, nous avons fait voir à Monsieur de Saint Luc depuis son arrivée par-deçà que nous ne desirons rien tant que d'effectuer entierement ce que les Députez de ce pays assurerent au Roy & à vous pour l'entretenement de vostre armée, & toute la dispute qui a esté entre nous & les Generaux des Finances en ceste province, n'a esté que pour leur faire représenter dix ou douze mil escus qu'ils disent avoir ordonné des deniers provenant de trois escus par feu & quatre escus par pippe de vin, qui sont les deux natures des deniers de nouveau imposez & dont nous avons fait estat & fonds oultre les autres deniers contenus en l'estat du Roy & par S. M. destinez aux frais de la guerre en ce pays pour en estre par vous & mondit sieur de Saint Luc ordonné & non

par aultres, n'ayant jamais pensé de vouloir controller vos actions ni ordonnances, nous remettant à ce que Monf. de S. Luc vous en témoignera & nos bonnes intentions, & sur ce prions Dieu vous donner, Monseigneur, en bonne santé très-heureuse & longue vie. A Rennes le 27. jour de Juillet 1593. Vos très-humbles & obéissans serviteurs les Députez des Estats de Bretaigne. Mathurin de Montallays *Ibidem.*

Lettre des Députez des Etats au Roy.

Sire, les Députez des Estats de vostre Province de Bretagne sembleroient manquer à leur devoir en vous taisant le grand heur advenu à ladite Province & principalement à vostre ville de Rennes, par la présence de Monsieur de S. Luc, lequel y est arrivé si à propos pour la liberté de ladite ville, qu'il est apparent, estant l'ennemi avec toutes ses forces approché d'une lieue, qu'il se fust saisi des fauxbourgs, & par ce moyen rendu la ville en extrême nécessité; à quoi par sa prudence & sage conduite il a tellement veillé en continuelles visitations sur l'ennemi qu'il n'a encore rien osé entreprendre, fors un misérable dégast avec bruslement, en sorte qu'il déserte la province où il passe, & si la venue dudit Sieur a esté trés-nécessaire pour si notable effet, nous vous dirons, Sire, qu'elle ne l'a pas moins esté pour donner ordre à la distribution des deniers que lesdits Etats avoient dernierement consenti estre sur eux imposez pour supporter partie des frais de l'armée qui doit entrer en ce pays sous la conduite de Monsieur le Mareschal d'Aumont & de lui, parce qu'il a trouvé un tel déreglement advenu pour n'avoir suivi vostre volonté portée par vos Lettres patentes du 20. Mars, déclarée audits Sieurs Mareschal de & S. Luc en présence d'aucuns deputez dudit pays, que la meilleure part desdits deniers s'en alloient épuisez, le tout par les ordonnances des Generaux de vos Finances en ce pays, qui les ont divertis à autres usages que ceux auxquels V. M. les avoit destinez, ce que ayant esté par nous dits Députez remonstré audit Sieur de S. Luc, il auroit suivant vostre intention ordonné que tous les deniers extraordinairement levez audit pays seroient receus & maniez par le Trésorier desdits Estats, de quoy lesdits Generaux, mesme le Receveur General de vos Finances M. Nicolas Fiot, & les Trésoriers de l'extraordinaire des guerres par leurs Commis ne se veulent contenter, ayant par surprinse obtenu en vostre Conseil quelques Lettres & Arrests contraires à votredite intention, au moyen desquels ils prétendent toucher & manier lesdits deniers, & ce faisant troubler lesdits des Estats & leur Trésorier de la congnoissance & distribution d'iceux contre leurs consentement & privileges auctorisez par vosdites Lettres; & pour ce, Sire, nous supplions trés-humblement V. M. vouloir nonobstant toutes Lettres données en vostre Conseil, mander à mesdits Sieurs le Maréchal & de S. Luc tenir la main à ce que lesdits deniers levez extraordinairement sur lesdits Estats soient receus & maniez par leur Trésorier, & dépensez par les ordonnances desdits Sieurs, suivant la parole qu'il vous pleut leur donner dernierement à Tours, pour en tenir compte en ce pays, commander les Lettres de révocation de la commission dudit de Moucheron estre scellées; & lesdits des Estats qui ne desirent que remettre la Provice en vostre obéissance, continueront de plus en plus en l'affection qu'ils ont à vostre trés-humble service, priant Dieu qu'il vous maintienne, Sire, en parfaite santé, trés-heureuse & longue vie. A Rennes ce 10. Juillet. Vos trés humbles & trés-obéissans serviteurs les Députez des trois Estats de Bretagne. *Signé*, Mathurin de Montallays, François de Maigné, Olivier de S. Gilles, Biet. *Reg. des Estats.*

Autre Lettre au Roi.

Sire, encore que l'estat de vostre Province soit sans comparaison plus misérable, & vos serviteurs & places en icelle plus angustez qu'ils n'ont encore esté, & à ceste occasion qu'il soit besoin de renforcer l'armée destinée par vostre Majesté par le secours d'icelle soubs la conduite de Monseigneur le Mareschal d'Aumont & de Monsieur de S. Luc, non seulement du nombre de forces que mondit Seigneur le Mareschal vous a requis, mais de plus grand, si vos affaires le pouvoient permettre; toutefois recongnoissant qu'une bonne issue que nous attendons moyennant la grace de Dieu du siége entreprins par V. M. ou le gain d'une bataille, pourroient adoucir ou moderer nostre mal, nous userons de la mesme vertu & affection, dont nous vous avons toujours servi, attendant qu'elle puisse secourir ceste Province d'hommes & forces nécessaires & suffisantes pour iceile reduire en vostre obéissance, ce que nous supplions Vostredite Majesté faire le plus promptement qu'Elle pourra, autrement nous ne pouvons esperer qu'une desolation entiere d'icelle, & la perte de ce qui reste en vostre obéissance, estant l'ennemi fort à la campagne prés les fauxbourgs de cette ville faisant un dégast extreme, & auroit entreprins d'avantaige sans la présence dudit Sieur de S. Luc & la crainte qu'il a eue des forces que conduit mondit Seigneur le Mareschal, qui est l'une des occasions pour lesquelles nous supplions Vostredite Majesté ne permettre que les troupes de mondit Seign. le Mareschal se retirent aux garnisons, estant certain que pendant qu'il tiendra corps d'armée, l'ennemi redoute a davantage d'entreprendre, & sera toujours plus prompt à nostre secours; aussi qu'à raison du lieu où il fait vivre ses troupes il incommode tousjours les villes de Laval & Chasteaugontier que l'ennemi est contraint tenir fournies d'hommes à cause de sa présence, lesquels autrement seroient joints à l'armée dudit Duc de Mercœur; l'autre raison est, que si peu de places qui restent en vostre obéissance en cette Province ne sont capables de contenir les troupes de mondit Sieur le Mareschal, ni le pays d'en porter le payement, en estant d'ailleurs fournies de bon nombre, cause que nous avons pensé estre plus expédient que ladite armée soit sur pied & unie où elle est attendant le secours que nous esperons de V. M. suivant ses promesses, ce que nous supplions vouloir commander à mondit Sieur le Mareschal, priant Dieu qu'il lui plaise, Sire, vous donner bon & heureux succés de vos entreprises. A Rennes ce 11. Juillet 1593. Vos trés humbles & trés-obéissans serviteurs & subjets les gens des trois Estats de vostre pays de Bretagne. *Ainsi signé*, Mathurin de Montallays, François le Prevost, Olivier de Saint Gilles, Biet, Cormier. *Ibidem.*

Déliberation sur la Tréve.

Les Députez de Messieurs des Estats de Bretagne assemblez par commandement & priere de Monsieur de S. Luc Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne pour affaires concernant le service du Roy & bien de cette Province au logis de Monsieur l'Abbé de S. Melaine, où estoient de l'estat de l'Eglise ledit Sieur Abbé & M. François le Provost

Provost Trésorier & Chanoine de Rennes, de l'estat de la Noblesse Messire Jehan le Bouteiller Sieur de Mauperthuis & des Landes, Messire Olivier de Saint Gilles Sieur de Peronnay, tous deux Chevaliers de l'Ordre du Roy; Escuyer François de Maigné Sieur de la Jouardaie, & du Tiers-ordre M. Bonabes Biet Procureur des Bourgeois de Rennes, M. Guillaume Loret Sieur des Haies, & Yves Cormier Sieur de Mezieres; leur a esté de la part de mondit Sieur de Saint Luc & M. Jean Avril Sieur de la Grée Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy & Premier Président des Comptes audit pays fait entendre le bruit commun qui court entre le peuple d'une Tresve & cessation d'armes generales en tout ce Royaume pour le tems de trois mois, pendant lesquels toutes levées extraordinaires de deniers dont on se pourroit servir en la nécessité pour l'entretenement des gens de guerre en chacune Province seroient arrestées; que cela advenant en celle cy, & ladite Tresve par advanture continuée à même condition pour pareil ou moins de temps, surviendroient ensemble & le finissement de la présente année & consommation des finances destinées à cet effet, à quoi il estoit nécessaire pour le service du Roy & bien du pays advi er, & pour y obvier faire un fonds certain de denie s pour au besoing résister aux entreprinses de l'ennemi assisté de forces Espagnolles, qui ne faudra au finissement de ladite Tresve d'user de sa commodi e & tascher d'envahir le reste du pays demeuré en l'obeissance de S. M. ce qui sera fort facile d'empescher par le moyen de M. le Mareschal d'Aumont estant à présent au pays du Maine avecq bonnes forces tant Françoises qu'Angloises, lequel ayant le moyen de les maintenir sera toujours prêt d'entrer en cette Province pour la secourir suivant l'intention du Roy, ce qu'il ne pourroit faire sans s'aider des deniers ordonnez estre levez en l'an présent pour le fait de la guerre qui ne pourroit y suffire, de quoi ledit Sieur de S. Luc les a bien voulu advertir à ce qu'ils ayent à y donner ordre, attendant la tenue des Estats generaux de la Province, au temps de laquelle il ne sera peut estre loisible consentir ni faire aucune levée de deniers sans encourir blasme d'infracteurs des Tresves, de quoi l'ennemi pourroit tirer con équence, & prendre occasion soubs cet ombre de troubler l'effet d'icelle Tresve. Sur laquelle proposition a esté par ledit Sieur de S. Melaine répondu qu'il avoit esté l'an présent consenti de grandes impositions & levees de deniers extraordinaires pour l'entretenement des gens de guerre en cette province outre les autres natures de deniers ordinaires destinez par le Roy pour cet effet. La pluipart desquels deniers ne sont encore levez à cause de la pauvreté & impuissance du peuple, & ce qu'il y en a de levez ne peuvent avoir esté consommez, attendu qu'il n'y a aucune armee en cette province, lesquels deniers pourront au finissement de ladite Tresve (au cas que par la permission divine s'ensuive une bonne paix de tout temps desiree) satisfaire au payement & entretenement desdits gens de guerre; & quant à eux ils n'estoient que particuliers députez desdits des Estats qui n'avoient pouvoir de consentir ou dissentir aucunes nouvelles impositions ou levées de deniers en la Province, suppliant ledit Seigneur de S. Luc les en vouloir excuser & de prendre en bonne part leurdite responfe. Lequel leur a derechef représenté comme estant de son debvoir & charge même pour éviter à plus grande foulle & oppression du peuple, qui à faute d'un fonds de deniers pourroit advenir, lorsque ceux imposez en l'année présente seront consommez à ce qu'ils eussent à y pourvoir sans attendre le douteux événement d'une paix, estant certain que pendant ladite Tresve il sera requis entretenir les gens de guerre en garnisons ordinaires & autres extraordinaires, pour s'en servir à la fin d'icelle. Sur quoy s'estant lesdits députez retirez pour ensemble conférer sur ladite proposition, présent aussi M. Pierre Gouault Procureur desdits Sieurs des Estats ils auroient advisé que s'il estoit nécessaire de faire levée d'autres deniers que ceux commencez à recueillir en l'année présente, comme les quatre escus imposez sur chacune pippe de vin, & trois escus par feu de fouaige du terme de Janvier dernier passé, on se pourra aider de la commission ordonnée par le Roy pour la levée desdits trois escus par feu du terme de Septembre prochain au lieu & place d'autre commission de S. M. décernée sur le consentement desdits des Estats pour la levée de la solde de trois mois de francs Archers & Esleus, comme estant ladite levée à moindre foulle du peuple, desquelles commission ne sera néantmoins fait ouverture quant à présent audit Sieur de S. Luc si ce n'est lors de la nécessité & qu'il aura esté préalablement congneu les autres deniers destinez pour le fait de la guerre avoir esté employez & consommez à leur effet. Et retournez vers ledit Sieur de S. Luc lui ont lesdits députez fait responfe que si par la teneur des articles de ladite Tresve il estoit deffendu ne faire durant le temps d'icelle aucune levée de deniers extraordinaires, ils donneroient néantmoins ordre d'en faire trouver par les moyens qu'ils avoient entr'eux advisez, sans pour ce pouvoir estre reprochez d'aucune infraction de Tresve, desquels moyens ils reservoient à lui déclarer lorsque l'occasion & nécessité le requerroit, le suppliant se vouloir contenter pour le present & croire que ce qui dépendra du service du Roy, celui de mondit Sieur le Mareschal & le sien particulier ils y apporteront toute l'affection qui se peut attendre de bons & loyaux sujets & serviteurs & amateurs du bien & repos de leur Province. De quoi ledit Sieur de S. Luc les auroit remerciez, & partant retiré de ladite assemblée, comme aussi lesdits députez, lesquels ont ordonnez à moi Notaire Secretaire du Roy & Greffier desdits des Estats rediger par escrit le présent Acte pour servir où estre debvra. Fait le 27. jour de Juillet 1593. *Signé*, Mathurin de Montallays Abbe de S. Melaine, François de Maigné, Jean le Bouteiller, Olivier de S. Gille, Loret, Biet, Cormier. *Reg. des Etats.*

Commission de M. de S. Luc au Sieur du Liscouet pour se rendre à la maison de l'Estang avec sa Compagnie.

FRançois d'Espinay Sieur de S. Luc, Baron de Crevecœur, premier Pair de Cambresis, Chastelain de Cambray, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Brouaige, & isles de Saintonge, & Lieutenant General pour S. M. en Bretaigne, au Sieur du Liscouet, salut. D'autant que le Duc de Mercœur est en campagne avec toutes ses forces & nombre d'artillerie, & qu'il y a apparence qu'il veut assiéger quelque place; à quoi pour remedier il est besoin d'assembler au plustost que faire se pourra le plus grand nombre de cavallerie & d'infanterie que nous pourrons, pour traverser & rompre les desseins des ennemis: à cette cause nous vous mandons

que vous ayez incontinent à remettre sus vostre compaignie de Gendarmes & la rendre la plus forte & mieux complette que vous pourrez, ensemble une compaignie de cent Arquebusiers à cheval, pour s'en servir aux occasions qui s'offrent. Et pour ce qu'il vous est besoin d'un lieu de retraite où vous puissiez faire l'assemblée desdites compaignies, vous avons ordonné la maison de l'Estang près de Quarahez, appartenante au Sieur de Coetdresau, en laquelle vous donnerez le rendez-vous à vostredite compaignie, & demeurerez en garnison en ladite place jusques à ce que par nous vous soit mandé d'en sortir, vous enjoignons d'y faire vivre lesdits gens de guerre avec toute police & discipline, sans permettre qu'ils fassent nulle violence ou desordres aux paysans & laboureurs & autres personnes retirées en icelle maison, en sorte que ce soit, ains de les conserver en l'obéissance du Roy & la garder de surprise. De ce faire vous donnons pouvoir & puissance en vertu de celui qu'avons de S. M. mandons aux Officiers & sujets de S. M. de vous obéir en tout ce qui dépendra de ladite commission, de laquelle pource que vous pourrez avoir affaire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'aux copies deuement collationnées foi soit adjoustée comme au présent original. Fait à Rennes le 1. jour d'Aoust 1593. *Signé*, d'Espinay. *Et plus bas*: Par mondit Seigneur, Houel, *& scellé. Copie collationnée le 14. Aoust 1593. par deux Tabellions Royaux.*

Commission de Maréchal de Camp donnée au Sieur du Liscoet par le Marechal d'Aumont.

Jean d'Aumont, Comte de Chasteauroux, Mareschal de France, Gouverneur pour le Roy en Dauphiné & Lieutenant General pour S. M. en ses pays & armée de Bretaigne, au Sieur du Liscoet, salut. Comme il soit nécessaire de commettre quelque personnage d'honneur & de qualité, duquel la valeur & l'expérience nous soit connue, pour en qualité de Mareschal de Camp commander, conduire & regler les troupes tant de pied que de cheval restants en lad. armée: à ces causes, ne pouvant à cet effet faire une plus digne ni meilleure election que de vostre personne, vous avons commis & ordonné pour commander auxdites troupes en nostre absence jusques à ce que nous ayons avisé de les loger & establir ez garnisons que nous sommes aprés à résoudre, pour y demeurer durant cette tresve. Si mandons à tous les Chefs, Capitaines, membres & soldats d'obéir & de reconnoistre ledit Sieur du Liscouet comme à nous mémes, lui donnant en outre pouvoir de faire punir les malvivans & autres qui seront à reprendre. Fait à Rennes le 2. Septembre 1593. *Signé*, D'Aumont. *Et plus bas*: Par monseigneur le Mareschal, Ceberet. *Pris sur une copie.*

Lettre des Députés des Etats au Roi.

SIre, la présence de Messieurs le Mareschal d'Aumont & de S. Luc ont tellement assuré vos serviteurs en cette Province, qu'ils esperent quelque relaiche à leurs miseres, & qu'ils pourront respirer attendant la fin de cette tresve, & par le tesmoignage premier qu'à l'arrivée dudit Sieur de S. Luc estant l'armée de l'ennemi aux environs & prests à se loger dans les fauxbougs de cette ville de Rennes, & depuis par la présence de nostredit Sieur le Mareschal, qui a contraint l'ennemi de lever son siége de devant Moncontour, publier la tresve & rompre son armée qu'il tient aux garnisons, & la diligence & providence dudit Sieur de S. Luc pour l'establissement de vostre armée ou voyage qu'il a fait en Basse-Bretagne, vous disant, Sire, qu'ils ont telle creance en l'endroit de vos fidelles serviteurs & subjets, qu'ils ne peuvent espérer mieux s'il advenoit changement, & qu'ils fussent revoquez par V. M. ainsi que l'on fait courir un bruit sourd, pour y renvoyer d'autres en leur place, qui seroit le comble de nostre malheur, pour l'appréhension que nous avons de retomber en nos miseres passées, & si Dieu nous fait la grace d'obtenir de V. M. cette faveur que lesdits Sieurs Mareschal & de S. Luc nous demeurent, vos subjets dependront liberalement leurs vies & ce qui leur reste de biens & moyens pour vous faire trés-fidelle service prés d'eux. L'assurance qu'avons en vostre bonté qu'elle nous accordera nostre trés-humble & juste requeste, sera que nous prierons Dieu en toute humilité qu'il vous donne, Sire, en trés-parfaite santé trés longue & trés contente vie. A Rennes ce 7. jour d'Octobre 1593. Vos trés-humbles & trés-obéissans sujets & serviteurs les Députez des Estats de Bretaigne, Mathurin de Montalleys. *Pris sur les Registres des Etats.*

Reconnoissance des Etats envers le Sieur de Brequigny Conservateur de la ville de Rennes.

LEs gens des trois Estats du pays & Duché de Bretaigne, assemblez par autorité du Roy en sa ville de Rennes, suivant ses Lettres patentes du 14. Septembre dernier, mémoratifs comme dez l'an 1589. aprés que les ennemis du Roy & de l'Estat de la France s'estoient emparez de la ville dudit Rennes capitale dudit pays, elle auroit esté reprinse & remise le 5. jour d'Avril audit an 1589. en l'obéissance de S. M. par la vertu, valeur, soing & vigilance de M. Guy le Meneust, Chevalier, Sieur de Brequigné, Conseiller du Roy, Seneschal dudit Rennes, Chef & auteur de lad. reduction & reprise, & avec combien grande fidelité & affection au bien dudit pays de Bretaigne il s'est tousjours depuis & avant employé pour la conservation de ladite ville & affaires du public, pour tesmoignages & marques perpetuelles à la posterité, ont arresté qu'il sera donné & délivré audit le Meneust une chaigne d'or avec l'enseigne y pendante du poids & prix de 350. escus, armoyée des armes de Bretaigne d'un costé & d'autre part de celles dudit Sieur de Brequigné Seneschal & devise ci-aprés escrite & gravée: UT OLIM DE REPUBLICA MERITIS SIC ET URBIS LIBERATORI PATRIA CONTULIT, & pour cet effet ordonné à M. Gabriel Hux Trésorier desdits Estats d'y employer & fournir jusqu'à ladite somme de 350. escus pour l'achapt & faczon d'icelle chaigne, laquelle somme lui sera allouée en la despense de ses comptes rapportant la présente & quittance dudit Sieur de Brequigny, & supplient outre lesdits des Estats le Roy que pour le regard & signalé service fait par ledit Sieur de Brequigny, il lui plaise le gratifier & recongnoistre d'honneurs & grades, & le récompenser de ses merites envers la République, en foi & tesmoignage de quoi ont ordonné l'apposition de leur scel à cesdites présentes. Fait auxdits Estats tenus aux Jacobins de Rennes le 22. jour d'Octobre 1593. *Signé*, Mathurin de Montallays. *Regist. des Etats.*

Lettre des Etats à la Reine d'Angleterre.

MAdame, comme nous reconnoissons que les obligations que nous avons à V. M. sont infinies par tant de bienfaits & assistances que nous

avons receues de vostre bonté accoustumée, aussi les vœux de nos trés-humbles services sont dédiez à perpetuité à Vostredite Majesté, de laquelle aprés le Roy nous esperons la plus grande conservation de cette Province contre les communs ennemis de VV. MM. C'est pourquoi, Madame, ayant entendu que vouliez retirer M. Norris & vostre armée, nous avons prins la hardiesse de supplier trés-humblement V. M. de considerer que c'est le plus grand & asseuré fondement que nous ayons pour nous deffendre & opposer aux grands efforts du Roy d'Espaigne, qui déja nous auroit beaucoup plus incommodez sans les vertueux effets dudit Sieur General & de vos bons subjets qui si fidellement ont deffendu ce qui nous reste de liberté, qui nous maintient en l'obeïssance & subjection de nostre Roy. Nous implorons donc & requerons trés-humblement de vous, Madame, ce tant nécessaire secours & sans lequel nous serions comme la proye des Espaignols, qui desirent engloutir la Bretaigne pour s'avoisiner de plus prés de vostre tant fleurissant & heureux Royaume, pour exercer en tous les deux pays, s'il leur estoit possible, non moindres & accoustumées tirannies & cruautez que celles qui seignent encore au nouveau monde & en toutes les conquestes, & d'autant, Madame, que Monseigneur le Marechal d'Aumont vous en escrit plus particulierement, & que nous esperons dans peu de jours envoyer vers le Roy pour nous permettre d'envoyer nos Deputez vers V. S. M. pour plus amplement vous représenter nostre condition, nous supplions Dieu, Madame, qu'il bénisse & accroisse V. S. M. en tout heur, prosperité longue & heureuse vie. Vos trés-humbles & tres-obéissans serviteurs, Mathurin de Montallays, Sebastien de Rosmadec-Molac, Biet. De Rennes ce quinze Octobre mil cinq cent quatre-vingt-treize, *Et en la superscription est écrit* : A la Royne d'Angleterre. *Pris sur l'original.*

Provisions de Mestre de Camp d'un Regiment de 500. hommes de pied pour le Sieur de Kerallec.

HEnri, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nostre bien amé le Sieur de Kerallec, salut. Ayans advisé de composer nostre armée de Bretaigne d'un bon nombre de gens de guerre outre celui qui est en icelle, afin qu'avec la force suffisante nous puissions opposer à celle de l'ennemi reprenant sur lui ce que injustement il tient usurpé sur nous, & pour cette occasion faire mettre sus un regiment de gens de pied François, qui sera & l'avons composé de cinq compaignies à cent hommes chacune, voulans en donner la charge à personne de valeur & dont la fidelité & experience au fait des armes soit connue, sçachant que ne pourrions faire meilleure élection que de vostre personne pour le témoignage que nous avez donné de la bonne conduite qui est en vous, &c. à cette cause nous vous avons commis & député & vous donnons la charge de Maistre de Camp dudit regiment, pour avoir la conduite d'icelui & commander à l'une desdites compaignies comme Chef, qui sera appellée la premiere dudit regiment, &c. Donné à Blois le 26. jour d'Octobre mil cinq cent quatre-vingt-treize. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Par le Roy, Potier, & scellé. *Pris sur l'original.*

Lettre du Maréchal d'Aumont au Sieur du Liscoet.

MOnsieur du Liscoet, parce que je vous escrivis hier trés-particulierement, je n'userai de cette commodité que pour vous prier derechef de renvoyer incontinent, si ja vous ne l'avez fait, les regimens chacun en sa garnison, comme je vous ai mandé que vous fissiez il y a plus de dix jours ; & puisque Fontenelle s'est emparé de Carhais, il faudra loger le regiment de Monsieur de Sourdeac & la compaignie qui estoit avec icelui à Rostrenen avec le regiment de .... ux en attendant que j'aye eu response de Monsieur de Mercure sur ce sujet. Au surplus je pense vous avoir escrit deux ou trois fois que si vous pouvez charger & tailler en piéces le Comte de la Maignanne & ses troupes qui font tant de ravages & de ruine par où elles passent, que vous le fissiez. Je vous en prie derechef, & puis laissez faire à moi des plaintes qui me seront faites par ceux de son party ; car je sçaurai bien que j'aurai à dire. Priant Dieu, Monsieur du Liscouet, qu'il vous conserve. A Rennes ce .... Novembre 1593. Vostre entierement plus affectionné, d'Aumont. *Pris sur l'original.*

Brevet de Maréchal de Camp pour le Sieur du Liscoet.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nostre amé & féal le Sieur du Liscoet, salut. Estant nécessaire de pourvoir à la charge de Mareschal de Camp de nostre armée de Bretaigne d'un personnaige dont la valeur & fidelité nous soit connue, sçachant ces louables qualitez estre en vous, par la preuve que vous nous avez rendue de vos bons & recommandables services que vous nous y avez ci-devant faits, nous avons estimé que ne pouvions faire meilleure élection que de vostre personne : A ces causes nous vous avons commis & députez, commettons & députons par ces présentes à ladite charge & estat de Mareschal de Camp de nostredite armée de Bretaigne pour nous y servir & vacquer à ladite charge, & à ce qui dépendra du fait d'icelle, selon la parfaite confiance que nous avons en vous, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminances y appartenants, estat & appointemens qui vous seront ordonnez par nostre estat, tant qu'il nous plaira. Si mandons à nostre trés-cher cousin le Sieur d'Aumont Mareschal de France & nostre Lieutenant Géneral en ladite armée, ou autres commandant en icelle en son absence, en ce faisant vous faire respecter, obéir & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ez choses touchant & concernant icelle charge, & à nostre amé & feal Conseiller & Trésorier Géneral extraordinaire de la guerre vous payer lesdits estats & appointemens sans aucune difficultez : Car tel est nostre plaisir. Donné à Dieppe le 19. jour de Novembre l'an de grace 1593. & de nostre regne le 5. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Par le Roi, Potier. *Et au dessous est escrit* : Le Sieur de Liscoet ci-dessus nommé a fait & presté le serment de l'estat & charge de Mareschal de Camp en Bretaigne ez mains de Monseigneur d'Aumont Mareschal de France, Gouverneur de Dauphiné & Lieutenant Géneral audit pays, moi Secretaire du Roi & de mondit Seigneur présent le 3. jour de Fevrier 1594. *Signé*, Ceberet. *Pris sur une copie.*

Lettre du Roy à Messieurs des Estats des Pays-Bas.

TRés-chers & bons amis, le danger qui presse & menace nostre pays de Bretaigne d'une entiere subjection par les nouveaux efforts que l'ennemi se délibere d'y faire, comme les moyens s'en voyent déja préparez, s'il n'y est remedié, a meu mes bons subjets & serviteurs d'icelle Province, trés-résolus de vivre & mourir avecq l'honneur de leur fidelité sous nostre obéissance, à rechercher tous moyens de se fortifier en ceste bonne volonté & dévotion, suivant la résolution prise en la derniere assemblée de leurs Estats, & à cet effet ils ont advisé d'envoyer aulcuns des plus notables d'entr'eulx, tant en Angleterre que devers vous, avecq pouvoir auctorité de nous par nos lettres patentes, pour emprunter & passer au nom d'iceulx Estats toutes les obligations que besoing sera pour quelque bon secours, s'ils le peuvent obtenir. Et combien que la favorable assistance que nous recevons ailleurs de vostre part nous deust retenir de vous donner nouvelle charge, avecq ce que nous n'ignorons combien sont grandes les vostres propres; touttefois la crainte de rejetter la bonne affection de nosdits subjets, si nous les eussions voulu par ces considerations destourner de l'esperance qu'ils ont conceue de ce secours, & le mal qui se voit imminent sur ladite Province, nous ont fait passer pardessus ces respects & résoudre d'accompaigner la commission de leursdits députez de toute la plus expresse recommandation de nostre part que nous pouvions, vous écrivant la présente à ceste fin, & pour vous prier bien affectueusement d'y vouloir donner toute l'aide, faveur & confort que vos affaires pourront porter, & selon que vous jugerez la nécessité & besoing de ladite Province le requerir, la conservation de laquelle touche si avant le bien général de nostre service, que nous l'affectionnons aultant que nul autre partie de nostre Royaume, & vous remettant à ce que le Sieur de Buzanval nostre Ambassadeur vous dira sur ce plus particulierement en assistance & confirmation de la charge desdits députez, nous prions Dieu, trés-chers & bons amis, vous avoir en sa sainte & digne garde. A Dieppe le 20. jour de Novembre 1593. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Revol. *Et en la superscription est escript*: A nos trés-chers & bons amis Messieurs des Estats Generaux des Provinces unies des Pays-Bas. *Reg. des Estats.*

Lettre du Roy au Duc Maurice de Nassau.

Mon cousin, si le danger ne pressoit, comme il fait mon pays de Bretaigne, & que l'importance n'en fust telle que vous la congnoissez, je n'eusse permis ceste délégation vers Messieurs des Estats de la part de ceux dudit Pays pour l'effet que vous entendrez, veu ce qu'ils font pour mon service en autre chose; mais je n'ai peu estre retenu de respect, pour ne deffaillir à l'esperance & au besoing de nos bons serviteurs dudit pays de ce qu'ils ont désiré de moi en cest endroit, vous priant, mon cousin, le plus affectueusement que je puis, d'y vouloir joindre vostre faveur & crédit, comme vous avez accoustumé d'embrasser tout ce qui est du bien de mes affaires, dont ce qui touche ladite Province fait telle part, que l'évenement ne peut que porter une trés-grande conséquence à tout le reste, qui me fait vous prier encore un coup de l'avoir en spéciale recommandation, & je prie Dieu, mon cousin, &c. *Ibidem.*

Lettre du Roy à Madame la Princesse d'Orange.

Ma cousine, l'affaire pour laquelle les Estats de mon pays de Bretaigne envoient leurs députez vers Messieurs des Estats des Provinces unies me touche si avant, que congnoissant vostre affection en tout ce qui regarde mon service, je vous ai bien voulu écrire ce mot pour vous prier de la vouloir employer en ceste occasion pour en faciliter ung bon succez ausdits députez, comme en chose qui tend entierement au bien de mondit service, & en laquelle vos bons offices me seront ung singulier plaisir. Priant Dieu &c. *Ibidem.*

Lettre du Roy à Monsieur de Busanval.

Monsieur de Busanval, combien que le grand pied que mes ennemis ont en mon pays de Bretaigne, & les nouveaux préparatifs qu'ils font pour en suivre l'entiere subjugation & conqueste, facent avecq trop de raison apprehender ce danger à mes bons subjets & serviteurs de madite Province, toutefois au lieu de succomber de courage, il se roidissent encore plus à vouloir employer tout ce qui leur reste de moyens pour s'opposer à cest inique dessing, & se conserver avec la gloire de leur fidelité soubz mon obéissance; mais leurs forces ne peuvent respondre à si vertueuse résolution, pour l'affoiblissement que les efforts qu'ils ont desja soustenus, leur ont apporté, & pour avoir affaire à ung trop puissant ennemi, qui fait de ceste guerre sa cause propre, ainsi qu'il est trés-notoire à tout le monde; ils ont résolu en leur derniere assemblée d'Estats de rechercher secours & assistance, avecq ma permission, là où ils pensent que leurs remonstrances peuvent trouver une bonne disposition & volonté de subvenir à leur nécessité & danger & pour cest effet envoyer aulcuns des plus notables d'entre eulx tant en Angleterre, que vers Messieurs des Estats des Pays-Bas, pour requerir ledit secours, avecq pouvoir autorité de moi par mes lettres patentes de passer toutes obligations & assurances que besoing sera au nom desdits Estats d'icelle Province. Je sçai bien que d'ailleurs lesdits Sieurs font pour mon service tout ce qu'ils peuvent, & que leurs propres charges sont assez grandes pour ne se pouvoir estendre guerres plus avant; neantmoins j'eusse fait trop de tort à la bonne volonté & affection que mesdits serviteurs & bons subjets monstrent en cest endroit, si au lieu de les destourner de ce recours, & de l'esperance qu'ils en ont conceue, je ne les y eusse conforté de tout ce qui depend de moi. C'est pourquoi j'ai volontiers accordé d'accompaigner lesdits députez de toute la plus expresse recommandation que j'ai peu, non pour contenter seulement en cela nosdits bons subjets, mais avecq aultant de desir & d'affection qu'ils peuvent avoir que l'office qu'ils font rapporte l'effet à quoi il tient; & pour ce je vous prie d'en embrasser la poursuite comme l'un des plus grands & agréables services que vous me sçauriez faire, dont si lesdits Sieurs se trouvoient pressez de plus qu'ils ne vouldroient ou pourroient faire, vous sçaurez bien excuser ce que j'en fais pour les grandes & pregnantes raisons qui m'y ont induit, procedant d'ung danger éminent ou je voi ladite Province preste à tomber, & lequel j'ai estimé que eulx-mesmes peuvent tant appréhender, qu'ils feront volontiers ung effort extraordinaire pour aider à empescher le mal, si leurs moyens le peuvent porter, & m'assurant que vous n'y oublirez rien qui puisse à l'effet susdit, je ne vous ferai

la présente plus longue que pour prier Dieu vous avoir, Monsieur de Buzanval, en sa sainte garde. Escript à Dieppe le 20. Novembre 1593. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Revol. *Et en la superscription est escript* : A Monsieur de Buzanval Gentilhomme ordinaire de ma Chambre, & mon Ambassadeur aux Pays-Bas. *Ibidem.*

Les Deputez pour aller en Angleterre ne pouvant faire leur voyage sans toucher quelques sommes d'avance, les Députez des Estats les renvoyerent pour ce sujet vers M. le Mareschal, lequel differa d'y pourvoir jusqu'à ce qu'il n'eust eu l'avis des Députez des Estats, lesquels assemblez au logis de l'Abbé de Saint Melaine le 12. Janvier, déclarent qu'ils estoient d'avis que l'on donnast aux Sieurs de Montmartin & Vicomte de la Piguelaye, chacun 500. escus, aux Sieurs de la Mabonniere & Lorret chacun 300. escus, & à un Commis du Trésorier des Estats qui les accompagneroit pour recevoir les deniers au cas qu'ils fussent prestez, cent escus, que le tout seroit pris d'avance par l'Ordonnance de M. le Mareschal sur les deniers dernierement octroyez au Roi, & remboursé sur ceux qui seroient empruntez en Angleterre ou au rement. Le Mareschal approuva cet avis, excepté qu'il ne voulut pas qu'il allast un Commis du Trésorier avec les Députez, parce que cela estoit inutile. Cela fait, les Députez des Estats fixerent le pouvoir d'emprunter tant en Angleterre, qu'aux Pays Bas Protestans, à la somme de cent mille escus, avec deffense d'emprunter plus grosse somme, & protestation que si les Envoyez l'outre passent, ce sera à leurs périls & fortunes. Fait le 12. Janvier. Le 15. du mesme mois ils enjoignirent au Greffier des Estats de délivrer les pouvoirs aux Deputez pour aller en Angleterre, & aux Pays Bas, lesquels en donnerent leur *récepissé* le 5. Fevrier 1594. *Ibidem.*

Lettre du Roy à l'Admiral d'Angleterre.

Mon cousin, le voyaige que font par ma permission les Députez des Estats de mon pays de Bretaigne vers la Royne Madame ma bonne sœur, regarde, avec leur conservation si avant mon service, que escrivant sur ce subjet à ladite Dame, j'ai bien voulu particulierement vous faire la présente pour l'assurance que j'ai par les témoignages que vous m'avez rendus de vostre bonne volonté & affection envers moi, que vous favoriserez volontiers, comme je vous en prie bien affectueusement, la délegation desdits Députez, en les assistant de vostre bon conseil, & à autre chose dépendant de vostre crédit & auctorité, pour leur faire obtenir de ladite Dame le secours qu'ils désirent d'elle, en quoi faisant, oultre que vous acquererez beaucoup d'obligation envers ceulx de ladite Province, j'en recepvré en mon particulier tel plaisir que vous vous pouvez assurer que je m'en revencheré trés-volontiers, quand l'occasion s'en présentera. Priant Dieu sur ce, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde. Escript à Dieppe le 20. jour de Novembre 1593. *Signé*, Henri. *Et plus bas*, Revol. *En la superscription est escrip* : A mon cousin l'Admiral d'Angleterre. *Registre des Estats.*

Lettre du Roy au grand Trésorier d'Angleterre.

Monsieur le grand Trésorier, j'ai bien voulu accompagner les Députez des Estats de mon pays de Bretaigne, qui sont envoyez avecq ma permission vers la Royne Madame ma bonne sœur de la plus expresse recommandation que j'ai peu, comme en chose ou mon service est conjoint avec leur conservation, vous escrivant particulierement la présente, par laquelle je vous prie autant affectueusement que je puis d'y vouloir tenir la bonne main & favoriser leur délegation de vostre conseil & assistance à l'effet d'icelle, qui vous acquerra un mérite, perpetuelle gloire & obligation envers ceulx de ladite Province, & que je recevré en mon particulier à trés-grand plaisir, que je recongnoistré trés-volontiers ou l'occasion s'en présentera. Priant Dieu vous avoir, Monsieur le grand Trésorier, en sa sainte garde. Escript à Dieppe le 20. jour de Novembre 1593. *Signé*, Henri. *Et plus bas*, Revol. *Et en la superscription* : A Monsieur le grand Trésorier d'Angleterre. *Ibidem.*

Lettre du Roy à Monsieur de Beauvoir.

Monsieur de Beauvoir, mes bons subjets & serviteurs de mon pays de Bretaigne s'assurent tant de la bonté de la Royne Madame ma bonne sœur, & du soing qu'elle a tousjours voulu prendre de la conservation de ladite Province, pour empescher qu'ils ne succombent aux desseings & efforts que les Espaignols font pour s'en rendre maistres, que pressez du danger qu'ils voyent proche au moyen des grands préparatifs avec lesquels ils sont menacez d'estre de nouveau assaillis, & de la foiblesse en laquelle ils se trouvent pour y pouvoir résister, s'ils ne sont aidez d'ailleurs, ils ont résolu en la derniere assemblée des Estats dudit pays d'envoyer en Angleterre, si je l'avois agréable, aulcuns des plus notables personnaiges d'entre eulx pour requerir & supplier ladite Dame Royne de vouloir apporter nouveau confort à leurs bonnes volontez par la continuation de son assistance, esperant que la véritable représentation qu'ils lui feront de l'estat de la Province, & du besoing qu'elle a de secours, & la vertueuse résolution en laquelle demeurent ceulx qui ont gardé l'honneur de leur fidelité de s'efforcer plus que jamais pour la deffense du pays soubz mon auctorité, trouveront icelle Dame autant favorable à subvenir à ceste urgente nécessité, comme elle s'est montrée par le passé, en quoi non seulement je leur ai volontiers accordé la provision qu'ils m'ont demandée pour cet effet, & auctorizé par mes lettres patentes le pouvoir & commission qu'ils ont advisé de donner sur ce à leurs Députez ; mais je y ai bien aussi voulu adjouster autres lettres de recommandation les plus expresses que j'ai peu, comme aussi l'affaire me touche & importe plus qu'à nul autre, vous escrivant la présente à ce que vous vous en rendiez le principal directeur en mon nom, selon que vous jugerez assez que le bien de mon service le requiert. Faites y doncques, je vous prie tout l'effort que vous pourrez, comme en ung dernier remede, duquel le refus ne pourroit que estre suivi d'ung mal, dont le venin seroit pour pénétrer bientost ailleurs, & possible là ou on pourroit trop se confier qu'il ne puisse arriver. Ce sont raisons que vous avez dites & estudiées tant de fois, qu'il n'est besoing vous en donner plus particuliere instruction, & je sçai qu'elles ne sçauroient estre en meilleures mains que les vostres pour les bien faire valoir, ni pour y apporter plus d'affection que je me promets de vostre part. Sur ce je prie Dieu, Monsieur de Beauvoir, vous avoir en sa sainte garde. Escript à Dieppe le 20. jour de Novembre 1593. *Signé*, Henri. *Et plus bas*, Revol. *Et en la superscription est escript* : A Monsieur de Beauvoir Conseiller en mon Conseil d'Estat, Capitaine de 50. hommes d'armes de mes Ordonnances, & mon Ambassadeur en Angleterre. *Reg. des Estats.*

Requeste de Julien Artur.

AU Roi & à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat. Sire, Julien Artur, Robert Boullain, Jehan & Pierre Thomas, Maturin & Yves Petit freres, & Georges Prebieux, vous remonstrent trés-humblement, que comme vos trés-humbles & trés-fidelles subjets, il ne leur seroit jamais entré en l'entendement se départir de vostre obéissance, au moyen de quoi comme bourgeois & natifs de vostre ville de S. Malo, ils se sont toujours estudiez à maintenir & conserver icelle ville en vostre obéissance; mais la damnable conspiration & conjuration faite en icelle ville par aucuns des principaux d'icelle, & spécialement par Charles Cheville, Guillaume l'Aisné, Nicolas Josiet, Officiers de Judicature en icelle; Jehan Picquot, dit Chiquelaie; Guillaume Jonchée, Josselin Frottet, Jehan Pepin, Guillaume le Fer, Michel Frottet, Olivier Launay, Alain Mainguart, Thomas Porée, Jullien Pepin, Chipaudiere, Bertran le Fer, Jehan Noel, Gilles Gerard, Estienne Gaultier, Estienne Richomme, Jehan le Breton, Nicolas Frottet fils Josselin, Gilles Eberard, & Servan Picquot, le 11. jour de Mars 90. du moins la nuit précedente dudit jour, en laquelle ils auroient inhumainement & proditoirement assassiné le Sieur de Fontaines leur Gouverneur, auroit esté cause que lesdits Cheville & complices reconnoissans iceux Supplians ne vouloir adhérer à leur faction & damnables passions, auroient emprisonnez lesdits pauvres Supplians, iceux trés-estroitement detenus prisonniers & barbarement traitez jusqu'à ce qu'ils les auroient contraints & forcez leur payer rançon, à sçavoir ledit Artur trois mil escus, Boullain trois cens escus, Pierre Thomas trois cens escus, Jehan Thomas cinq cens escus, Maturin Petit quatre cens escus, Yves Petit sept cens escus, & Prebieux cinq cens escus, pour à quoi satisfaire & racheter leurs vies, ils ont esté contraints vendre la plus grande & meilleure partie de leurs immeubles, leur ayant esté ravis, emportez, volez tous leurs meubles; & pour penser les rendre plus miserables auroient lesdits Cheville & complices, abusant de l'autorité du Conseil de ladite ville, prohibé & deffendu à toutes personnes acheter des immeubles desdits Supplians, afin de les faire mourir de faim & contraindre par ce moyen les Supplians de se rendre de leur parti & rebellion, à quoi ils n'ont jamais voulu prester consentement, & de fait expoliez de tous leurs moyens ont esté expulsez & mis hors de ladite ville de Saint Malo aucuns avec leurs femmes & enfans, ce qu'ayant entendu V. M. par ses lettres du 19. Mai ensuivant, reconnoissant lesdits pauvres Supplians pour ses trés-humbles & trés-fidelles subjets, leur auroit fait expédier Lettres de son cachet, par lesquelles elle auroit loué l'affection desdits Supplians d'avoir mieux aimé quitter la ville & leurs biens, que de participer à l'infidelité & rebellion commise par lesdits de S. Malo, admonestant lesdits Supplians de se retirer aux villes prochaines de son obéissance pour y pouvoir vivre de ce qui leur restoit, en attendant qu'il pleust à Dieu remettre ladite ville en vostre obéissance. A quoi lesdits Supplians ont travaillé autant qu'il leur a esté possible, mais la conscience desdits rebelles leur servant d'un bourreau & témoignage de leur méchanceté, n'a jamais permis qu'ils ayent voulu entendre à se remettre à vostre obéissance, ains au contraire ayant fait pis que toutes les autres villes rebelles, n'ont voulu permettre que lesdits Supplians soient rentrez en vertu de la trêve en ladite ville pour voir aucuns de leurs parens & en retirer quelque secours pour vivre.

Ce consideré, Sire, & qu'il vous appert de ce que dessus par les piéces cy-attachées, & qu'il est trés-certain qu'ils n'estoient aucunement prisonniers de bonne guerre, & que le fait, ainsi qu'il s'est passé, est une pure volerie, & qu'il ne seroit raisonnable que lesdits Cheville & complices profitassent de leur volerie, au lieu d'en recevoir la punition qu'ils méritent, il vous plaise par droit de représailles faire don aux Supplians à chacun de pareille somme qu'ils ont esté contraints de payer pour leur rançon, à sçavoir audit Artur de ladite somme de trois mil escus, Boullain trois cens escus, Jehan Thomas cinq cens escus, Pierre Thomas trois cens escus, Mathurin Petit quatre cens escus, Yves Petit sept cens escus, & Prebieux cinq cens escus, & encore pareille somme à chacun pour leurs despens, dommages & interests, à prendre icelles sommes sur tous les biens & revenus desdits Cheville & complices, & generalement sur tous les biens desdits rebelles, comme ayant tous participé à ladite conspiration, sauf leur recours les uns contre les autres; & afin, Sire, que le don ne leur demeure inutile, en faisant l'Edit de pacification & réunion de vos subjets, il vous plaise aussi particulierement déclarer V. M. n'entendre préjudicier au droit acquis auxdits Supplians par le moyen du don qui leur en aura esté fait, & lesdits Supplians continueront à prier Dieu pour V. M. *Signé*, Jullien Artur. *Et plus bas est écrit:* Sera pourveu aux Supplians sur les fins de la présente Requeste, aprés que la tréve sera expirée. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Mantes le 26. Novembre 1593. *Signé*, Compain. *Pris sur l'original.*

Le mesme Artur Sieur de la Motte se pourveut aussi au Parlement, qui ordonna par Arrest du 9. Juillet 1593. que le Seneschal de S. Malo Maistre Charles Cheville, avec Jean Picot, Guillaume Jonchée, Josselin Frottet, Michel Frottet, Jehan Pepin, Guillaume le Fer, Olivier Launay, Alain Maingard, Guillaume Pepin, Estienne Gaultier, Jean Picot, & Richomme surnommé la Cour, seroient pris au corps, amenez aux prisons de Rennes pour estre interrogés sur les informations par le Juge criminel de Rennes, & respondre aux conclusions du Procureur du Roy de Rennes & dudit Artur. Le Conseil du Roy déliberant sur la requeste dudit Artur le 28. Janvier 1594. déclara qu'il estoit d'avis que le Roy devoit ordonner, que les Supplians fussent remboursez des sommes exigées d'eux, sur les biens des rebelles de Saint Malo, pour lesquelles liquider les Supplians devoient estre renvoyez par devant les Commissaires establis prés de S. M. pour le fait des biens des rebelles. Sur quoi les Commissaires establis prés S. M. sur le fait des biens des rebelles, envoyerent ordre au premier Juge Royal plus proche de la ville de S. Malo sur ce requis, de faire ladite liquidation, en dresser procez verbal, & le renvoyer auxdits Commissaires 5. May 1594. Les Supplians se pourveurent pardevant André Advenette Lieutenant de Saint Sauveur Landelin pour le siege de Coutances, exerçant ladite Jurisdiction à Grandville suivant l'Arrest de la Cour, lequel Advenette vacqua le 16. Juin 1594. par enqueste à ladite liquidation. La liquidation faite lesdits Supplians présenterent nouvelle Requeste aux Commissaires susdits, qui respondirent le 4. Aoust 1594. Attendu que la ville de S. Malo est sur la résolution de se remettre sous l'obéissance du Roy, les Commissaires ne peuvent entrer en la vérification desdites debtes. *Extrait sur les piéces originales.*

Julien Artur n'estoit pas demeuré sans rien faire à Grandville. Il y arma un vaisseau dez l'an 1593. &

s'en servit à courir sur les vaisseaux & barques de Saint Malo. C'est ce qui s'appprend d'une déliberation du Conseil de cette ville du 24. Juillet 1593. par laquelle il est ordonné que la Communauté jouira des héritages appartenans à Julien Artur la Motte & sa femme jusqu'à estre cette Communauté remboursée de la somme de trois cens escus sol qui furent pris dans un batteau qui alloit au Havre de Grace les porter au Sieur de la Planche par une patache de guerre que ledit Artur avoit armée à Grandville. *Extrait d'une copie collationnée de ladite déliberation.*

Pouvoir donné aux Etats de Bretagne d'emprunter de l'argent dans le pays etranger.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous qui ces présentes Lettres verront, salut. Nos chers & bien amez les gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretagne desirans se redimer des grandes foules & oppressions que la guerre leur a apportées & se décharger de la tirannie des Espagnols nostre ancien ennemi, introduit dans la Province par le Duc de Mercœur & ses complices, perturbateurs du repos public, en leur derniere générale assemblée, tenue par notre permission & en vertu de nos Lettres Patentes du 14. Septembre dernier, après avoir avisé & donné ordre à l'entretenement d'une bonne & forte armée, conduite en icelui pays par notre trés-cher & amé cousin le sieur d'Aumont, Maréchal de France, notre Lieutenant Général audit pays, & en son absence par notre féal Conseiller en notre Conseil d'Etat le sieur de saint Luc notre Lieutenant Général en icelui, s'étant saignés en tout ce qu'ils ont pû, & connoissant à cause des ruines passées ne pouvoir à l'avenir fournir deniers si promptement que la nécessité le requiert pour avancer aux frais d'icelle armée, auroient avisé d'emprunter des Princes voisins, nos confederés & alliés, une bonne somme de deniers pour y satisfaire, même une quantité d'artillerie, boulets, poudres & autres armes & munitions de guerre, & s'y obliger, s'il nous plaisoit autoriser les pouvoirs, qu'ils en ont à cette fin passés à leurs Députés; nous requerant très-humblement les vouloir valider, autoriser & approuver: Nous, à ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil lesdits pouvoirs ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, de l'avis d'icelui avons validé, autorisé & approuvé, validons, autorisons & approuvons lesdits pouvoirs, lesquels voulons & entendons sortir leur plein & entier effet; & en ce faisant permettons auxdits Etats, ou leurs Députés s'obliger pour eux & en leurs noms envers notre très-chere & très-honorée bonne sœur & cousine la Reine d'Angleterre & autres, en passer tous les contrats, promesses & obligations requises & nécessaires, que nous approuvons dès à présent; si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes audit pays, establis en notre Ville de Rennes, qu'ils ayent à vérifier & enregistrer notredit pouvoir, nonobstant toutes Lettres à ce contraires: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Données à Vernon le 15. Décembre 1593. & de notre regne le V. *Signé*, Henry. *Et sur le repli*: Par le Roy, Ruzé. *Reg. des Etats.*

Lettres closes du Roy aux Estats.

DE par le Roy. Très-chers & bien amez, outre la confiance que nous avons toujours eue en vostre fidelité, le debvoir auquel vous vous estes mis en vostre derniere assemblée de rechercher les moyens pour entretenir des forces en nostre province de Bretaigne, nous rend tesmoignage très-assuré du zele que vous portez à la conservation de ladite province soubz nostre obeissance, dont nous recevons beaucoup de contentement, nous avons veu & auctorisé les pouvoirs que vous avez donnez à ceux qui ont esté par vous deputez pour se transporter vers la Royne d'Angleterre nostre bonne sœur & les sieurs des Estats des pays-bas, & avons escript aux sieurs de Beauvoir & de Buzanval nos Ambassadeurs, pour tenir la main & moyenner l'effet de la légation de vosdits Deputez avec toute l'instance qui leur sera possible. Pour nostre regard, comme nous n'avons ci-devant espargné aucune chose qui peust servir à vostre repos & conservation de nostredite province de Bretaigne, aussi pouvez-vous faire estat qu'à l'advenir nous ne manquerons à vostre secours, & vous assisterons de tous les moyens qui seront en nostre puissance. Nous vous envoyons les provisions nécessaires pour la levée des deniers, lesquels vous avez advisé devoir estre levez en nostre province de Bretagne, & prions Dieu qu'il vous ait, très-chers & bien amez, en sa sainte & digne garde. Escript à Vernon le 18 jour de Decembre 1593. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Ruzé. *Et en la subscription.* A nos très-chers & bien amez les sieurs des Estats de nostre province de Bretaigne. Les Lettres de ratification & auctorisation du Roy, ci dessus mentionnées, sont dattées de Vernon le 15 Decembre mil cinq cent quatre-vingt-treize contresignées, Ruzé. *Reg. des Estats.*

Lettre du Roy à la Royne d'Angleterre.

Madame, mes bons sujets & serviteurs de mon pays de Bretaigne, résolus de mourir avec l'honneur de leur fidelité, foibles néantmoins de forces & moyens, au regard du puissant ennemi qui n'a que trop de pied en ladite province, se prépare à nouveaux efforts pour s'en rendre entierement le maistre, ont en ceste necessité jetté les yeux sur vostre bonté, comme leur plus assuré recours, pour les effets qu'ils ont déja ressenti de vostre bonne volonté, pour ne voir rien qui se puisse mieux opposer à ceste puissance ennemie que la vostre. Saichant aussi que sa voisinance si proche ne vous seroit moins odieuse que suspecte; ces considérations les ont fait résoudre en leur derniere assemblée d'Etats d'envoyer avecq ma permission aucuns des plus notables d'entre eulx vers vous, Madame, avec ceste confiance que en ce besoing où se voit réduite ladite province qui recongnoist déja de vostre protection ce qui y reste d'entier, vous ne les voudrez laisser en butin assuré à l'ambition & convoitise de l'ennemi, à quoi j'ai bien voulu adjouster la priere très-affectionnée que je vous fais, à ce qu'il vous plaise vous rendre d'autant plus exorable à leurs très-humbles remonstrances & supplications, donnant, s'il vous plaist benigne audiance audits Députez, lesquels j'ai aussi ordonné au sieur de Beauvoir mon Ambassadeur, d'assister en cest office, & sur ce, après vous avoir humblement baisé les mains, je prie Dieu, &c. *Ibidem.*

Lettre du Roy au Comte d'Essex.

Mon cousin, je vous fay la présente sur l'occasion de la charge que les porteurs d'icelle députez de mon pays de Bretaigne ont de la part des Estats de ladite province, avecq ma permission, vers la Royne Madame ma bonne sœur, dont eux-mesmes vous

feront, s'il vous plaît, avecq le sieur de Beauvoir mon Ambassadeur entendre les particularitez à quoi je vous prie, autant que vous m'aimez, voulloir ayder de vostre faveur & bon crédit comme en chose de l'importance que vous cognoissez, & où si un prompt remede ne subvient, qui ne peut proceder d'autre que de ladite Dame Royne, le mal est pour prendre tel pied, & si ferme racine, qu'il en seroit à craindre ung très-dangereux progrez, dont remettant à vostre prudence & jugement de considerer la conséquence, & estant assuré de vostre bonne volonté, je ne vous en dirai davantage pour la presente. Priant Dieu, &c. *Ibidem.*

Rolle de la Compagnie du Sieur des Forges en garnison à Brehat.

ROlle de la Compagnie de sieur des Forges Capitaine d'une Compagnie de cinquante harquebusiers à pied François tenants garnison au Chasteau & Isle de Brehat pour le service du Roy soubz la charge & commandement du sieur de Kerhallec Gouverneur d'icelle. Premierement : Thomas le Bras, sieur des Forges, Capitaine. Georges Pavic, sieur de Kerhamon, Lieutenant. François le Chevoir, sieur de Beaupré enseigne. Yves le Gardien, Sergent. Jean Boutvelours, Tambour. Olivier le Bras, Caporal. Jean Guillemot Caporal. Pierre le Coniac, Caporal. *Soldats*: Jacqs Quemar, Julien Brezart, Robert de Suasse, Michel le Coniac, Jacques le Bras, Yves de Lerné, Berthelemy le Cherpantier, Mathurin Michel, Robert Duadal, François le Serf, Georges le Helico, Thebault le Ray, Pierre Quintin, Pierre Rogon, Silvestre Jagorel, Guillaume Allaire, Pierre Castello, François Michel, Jean Limon, Pierre Olivier, François Cojan, Pierre Tachier, Yvon le Nepvou, Mathurin Cleuzo. François Poulmic, Guillaume Docas, Gilles Hameon, Thomas le Bras le jeune, Pierre Toudic, Yves Gaultier, Pierre Dohin, François Journault, Jean Hamon, François Blanchart, Jean le Grand, Pierre le Goury, François Urvoy, Olivier le Petit, Bastien Conen, Pierre Pinault, Jean Digaultray, Thebault le Baill, Nicolas Taillart, Jean Belleville, Yves le Brun. Nous Thomas le Bras, Sieur des Forges, Capitaine d'une Compaignie de cinquante hommes de guerre à pied François tenants garnison pour le service du Roy au Chasteau & Isle de Brehat, soubz la Charge & Commandement du Sr. Kerhallec Gouverneur d'icelle, certifions à tous qu'il appartiendra avoir ce jourd'hui présenté & mis en bataille en une place près & devant le Chasteau de Brehat aux sieurs de Ceris & Catillon, Commissaire & Controlleur ordinaire des guerres, le nombre de 53. hommes de guerre de nostre Compagnie, dénommés & escripts au présent Rolle, &c. Le dix-neuf Décembre 1593. *Signé*, Thomas le Bras. *Pris sur l'original.*

Traité de mariage passé le 22. Janvier 1594. entre haut & puissant Messire François d'Espinai, Sire de Broon, fils unique de Messire Antoine d'Espinai, Baron du Mollay, & de Dame Renée d'Herisson, son épouse, d'une part, & Demoiselle Sylvie de Rohan, fille de très-haut & très-puissant Seigneur Louis de Rohan, Prince de Guemené, Pair de France, & de Dame Eleonore de Rohan, son épouse, d'autre part. *Archives de Guemené.*

Dispense accordée par le Pape Clement VIII. à Hercules de Rohan, Duc de Montbazon, pour épouser Magdelaine de Lenoncourt, qui avoit été fiancée à l'âge d'onze ans avec feu Louis de Rohan son frere aîné. Donné à Rome au mois de Septembre 1594. *Archives de Guemené.*

Contrat de mariage passé en conséquence de la susdite dispense le vingt-quatre Octobre 1594. entre Hercules de Rohan, Duc de Montbazon, Pair de France, fils puîné de Louis de Rohan Prince de Guemené, & d'Eleonore de Rohan son épouse, d'une part, & Dame Magdelaine de Lenoncourt, fille unique de Henri de Lenoncourt, Chevalier de l'Ordre du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Maréchal General de ses camps & armées, & de Françoise de Laval, mariée en secondes Nôces au susdit Prince de Guemené. *Archives de Guemené.*

Lettre des Députés des Estats à Messieurs des Estats des Pays-Bas.

MEssieurs, la cause estant commune, & nous pressez de malheur, a fait qu'en nostre assemblée derniere nous avons résolu de députer d'entre nous, pour, en vertu des pouvoirs autorisez par le Roy, nous obliger, & vous supplier en particulier en chose si urgente voulloir nous assister d'argent & autres commoditez, affin de repousser l'Espaignol & autres usurpateurs, qui soubz faux prétexte ayant l'auctorité en main, ont ravi partie de nos libertez & privilleges, & s'efforcent de nous achever d'accabler; toutesfois nous sommes résolus comme vrais & loyaux subjets, de n'espargner aucune chose de tout ce qui est en nostre puissance, mesme de despendre la vie fort librement pour repousser par la force la force & violence, à quoi ayant besoing d'aide, vos faveurs & moyens, nous vous supplions très-humblement vouloir accorder nostre demande & recevoir en bonne part avecq nos prieres les obligations & seuretez que passeront en vertu de leursdits pouvoirs nos Députez que nous vous recommandons, & nous très-humblement à vos bonnes graces, en priant Dieu, Messieurs, qu'il vous donne en très heureuse felicité la conservation de vos Estats & privileges, franchises & libertez. A Rennes ce sept Fevrier 1594. Vos très-humbles & obéissans serviteurs les gens des Estats de Bretaigne, Mathurin de Montallays. *Reg. des Etats.* 1594.

Lettre des Deputés des Estats au Comte Morice de Nassau.

Monseigneur, nous envoyons nos Députez avecq les pouvoirs auctorisez par le Roy à Messieurs des Estats, qui sauront bien leur representer la cause de leur voyaige, & à vous, Monseigneur, que nous supplions très-humblement voulloir embrasser d'affection la justice de nostre cause, & faire ensorte comme vous avez très-bon moyen, que puissions obtenir d'eux en affaire si urgente le secours qu'en esperons, qui est pour l'employer & tout ce qui nous reste de biens, vie & moyens pour repousser l'Espaignol nostre ennemi commun de ceste affligée province, lequel a esté introduit par le Duc de Mercœur lors comme nostre Gouverneur soubz l'auctorité de Sa Majesté, selon qu'ils vous feront plus particullierement entendre. Qui fait que nous prions Dieu, Monseigneur, vous donner en très-parfaite santé très-longue & très-contente vie. A Rennes ce sept Février 1594. Voz très-humbles & obéissants serviteurs les gens des Estats de Bretaigne, Mathurin de Montallays, *Ibidem.*

Lettre

Lettre des Députés des Estats au Roy.

Sire, Ayant par plusieurs fois adressé nos plaintes à M. le Mareschal d'Aumont vostre Lieutenant General en celle province des ravaiges, taxes, & levées de deniers que font les troupes Angloises estantes en garnison en ce pays, pillages & saccagemens des Eglises, au grand scandale de la Religion Catholicque, il auroit à nos instantes prieres envoyé sur les lieux personnaiges de qualité en intention d'arrester le cours de telles viollences; à quoi il n'a rien sceu profiter, ains continuent lesdits gens de guerre à exercer les susdits ravaiges qui nous sont plus insupportables que s'ils provenoient des ennemis publicqs; ce qui nous fait trés-humblement supplier Vostre Majesté y voulloir pourvoir, ainsi qu'elle sçaura trop mieulx, soit d'en escrire à la Royne d'Angleterre, au General Nourich, ou aultrement, à ce que vostre pauvre peuple demeure ferme au devoir de l'obéissance qu'il vous doibt, & se puisse ressentir de vostre clemence & bonté paternelle, de quoi nous vous faisons derechef trés-humble supplication, priant Dieu, Sire, vous accroitre en toute prosperité, avecq alongement de vie. A Rennes ce sept Février 1594. Voz trés-humbles & trés-obéissans subjets & serviteurs les Députez des Estats de Bretaigne. Mathurin de Montallays. *Ibidem.*

Lettre des Députez en Angleterre aux Députez des Estats.

Messieurs, si nous ne faisons plus de diligence à l'exécution de vos commandemens & pour accomplir les charges dont nous avez honorez; croiez, s'il vous plaît, que c'est l'incommodité de la mer qui nous a tenu 5. jours à passer de Grandville en ce lieu là où nous sommes fait jetter, craignant que Monsieur le General Nourich y fust desja passé avecq les troupes, esperant que par nos remonstrances nous l'eussions pû prévenir de ne passer plus oultre sans avoir les commandemens de la Royne, sa maitresse; ce qui nous a aussi occasionné de lui en faire une bonne dépesche, & ce jourd'hui nous arrêterons un batteau pour nous embarquer & parachever nostre voyage, où nous apporterons toute la celerité, fidelité & diligence que pourrez attendre & desirer, Messieurs. Voz trés-humbles & trés-obéissans serviteurs, Montmartin, Mabonniere, de la Piguelaye, Loret. *Et en la superscription est escrit*: A Messieurs, Messieurs des Estats de la province de Bretaigne. A Zarczay le 19. Février 1594. *Ibid.*

Requeste de François de Cahideuc, Sieur de la Boullaye, au Roy

Sire, François de Cahideuc, Sieur de la Boullaye, vous remonstre trés-humblement que ne desirant moins suivre les vestiges de ses ancestres, bisayeuls, ayeul, & pere au service de vos prédecesseurs Roys de France & de Vostre Majesté, il n'a voulu espargner non-seulement ce que Dieu lui avoit donné de moyens, mais a exposé sa vie en plusieurs endroits en vostre armée & pays de Bretaigne, & par effet fait congnoistre lorsqu'il a été commandé par Monseigneur de Montp. de se mettre en la Ville & Chasteau de Montfort le onze Octobre 1589. avecq 50. harqueb. à cheval, en laquelle place il y demeura jusques au vingt Juillet ensuivant 90. durant lequel temps il feit fortiffier vostre dite Ville & Chasteau, & refaire les murailles tout de neuf pour la rendre en deffense, tellement que le Duc de Mercœur, son armée & gens de guerre n'y ont sceu depuis entrer, le tout par le commandement de Monseigneur de Montpensier; lequel néanmoins, sans avoir égard à ce que dessus, & que ledit Sieur estoit originaire dudit pays, aimé des habitans de ladite ville & manans du plat pays, le 22. dudit mois de Juillet y auroit mis le Sieur de Sarouette qui y est encore à présent, & trois jours aprés auroit envoyé icellui suppliant avecq sa Compagnie pour donner secours aux habitans de Sablé, où il fut pris prisonnier, mené à Dynan, & y demeuré sept mois, & perdu en rançon & autres frais deux mille huit cens escus, n'ayant laissé toutesfois sa Compaignie d'estre toujours prés de mondit Seigneur de Montpensier. Et le vingt-trois Mars 1592. estant hors de prison fut commandé par mondit Sieur de Montpensier d'entrer avec sa Compagnie en la ville de Ploermel menacée de siége, ce que pensant effectuer, sa Compagnie fut défaite, lui derechef mené prisonnier audit Dinan, retenu l'espace de dix mois, où il a despendu le reste de ses moyens, sans comprendre deux mille vingt-six escus qu'il avoit advancez de son propre bien pour la reparation dudit Montfort. Ce consideré, &c. & qu'il n'est juste que ledit Sieur de Sarouette jouisse de son labeur & se serve de ses meubles sans lui en faire récompense, plaise à Votre Majesté ordonner aux Sieurs Mareschal d'Aumont & de Saint Luc ouir pardevant eux, tant le Suppliant, que ledit de Sarouette; & leur faire droit, &c. *Respondu*: La présente Requeste renvoyée aux Sieurs Mareschal d'Aumont & de Saint Luc, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, pour ouir, tant ledit Sieur de Sarouette, que le Suppliant, sur les fins d'icelle, & leur faire droit, &c. Fait au Conseil du Roy tenu à Mante le quatorze Février mil cinq cent quatre-vingt-quatorze. *Signé*, Fayet. Collationné à l'original par moi Notaire & Secretaire du Roy. *Signé*, Couriolle. *Pris sur une copie du tems mesme.*

Lettre du Duc de Mercœur qui donne main-levée au Sieur de la Villemainguy de la confiscation de ses biens.

Philippe Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercueur & de Penthievre, Pair de France, Prince du Saint Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretagne, à Messieurs du Conseil d'estat & des finances de ce pays establi à Nantes, salut. Le Sr. du Vieux-chastel Hector de Gausteron nous a remonstré que parce qu'il auroit porté les armes quelque temps pour le parti contraire à la sainte union des Catholiques, ses terres & héritages auroient esté saisis par aucuns Officiers en la Justice des Jurisdictions de l'obéissance de la sainte union sous nostre autorité, sans qu'il en ait peu aucunement jouir, encore qu'il ait quitté ledit parti contraire & embrassé celui de la sainte union, nous requerant à ce qu'il puisse avoir moyen de s'entretenir en icelui lui faire mainlevée des maisons de Robien, Kerivalan, la Villemainguy, Spinefort, Sainte Genevieve & Lesasrech avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances audit Gauteron appartenants: Pour ces causes n'ayant rien en plus grande & singuliere récommandation de cherir & embrasser ceux qui devoiez se reconnoissent & reviennent au giron de l'Eglise, ayant veu l'acte d'attestation du serment fait & juré par ledit Hector de Gauteron le 11. jour de ce mois entre les mains du Seneschal de Nantes de vivre & mourir au saint parti de l'union Catholique, & pour lui donner les moyens de se monter & armer pour faire réussir les effets de sa bonne volonté & en icelle continuer, lui avons fait & faisons par ces présentes pleine & entiere mainlevée desdi-

tes maisons, terres & héritages à lui appartenans, en quelque part & jurisdiction qu'ils soient situez, pour en jouir paisiblement ainsi qu'il faisoit & avoit droit de faire avant ladite saisie. Si vous prions & neanmoins mandons que verifiant & enterinant les presentes selon leur forme & teneur vous faitez, souffrez & laissez jouir ledit Gauteron desdites maisons de Robien, Kerivalan, la Villemainguy, Spinefort, Sainte Genevieve & Lesaserech & terres en dépendans, mandans aux Officiers des Jurisdictions par lesquels lesdites maisons ont été saisis & aux Receveurs y establis pour faire la recepte des revenus provenans des biens saisis sur les heretiques, leurs fauteurs & adhérans de n'apporter aucun trouble ni empeschement audit Gauteron, ses Fermiers ou Receveurs sur la jouissance desdits biens, parce que au moyen de ces présentes & de vos lettres de vérification sur icelles lesdits Receveurs de saisies seront tenus quittes & déchargés en leur compte du prix des fermes desdites terres par tout où il appartiendra. Donné à Nantes le 2e. jour de Mars l'an 1594. *Signé*, Philippe Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas*, Par Monseigneur du Bois. Verifié au Conseil d'estat & des finances establi à Nantes le 30. Mars 1594. *Signé*, Pechun. *Cabinet de M. de Robien.*

Lettre de la Reine d'Angleterre aux Etats.

Messieurs, selon le contenu de vos lettres avons volontiers ouy la créance commise à vos Deputez avecq non peu de regret d'entendre que les difficultez extremes esquelles vous trouvez à repousser la violence intentée par les Espaignols contre la Province de Bretaigne, vous ont contraint nous requerir chose que la raison de nostre Estat ne nous permet vous octroyer, combien que nostre naturel & volonté soit autant prompte à secourir & relever les affligez comme de Prince du monde, si avant que Dieu nous a donné le moyen & que faire le pouvons sans préjudice à nous-mêmes, sa divine bonté nous ayant commise des Royaumes & peuples à en avoir soin ; pour les particularitez, vous remettons aux deputez qui ont esté ouys amplement, ausquels ayant de nostre part fait entendre les mauvais succez des affaires de Bretaigne, que nous pensons estre advenu par faulte de meilleure conduite, ne nous ont autrement soulaigez du regret qu'en portons, sinon d'une esperance de mieux à l'advenir. Quant à l'offre qu'a fait M. de Montmartin de la ville de Painpoul & isle de Brehac, comme moyen à nous induire à continuer & accroistre nos Aydes, avons fait faire devant lui & les autres Députés preuve manifeste, nonobstant les raisons par eux alléguées au contraire, que oultre la longueur du temps & dépense que cousteroit la fortification, la prenant au plus bon point..... & labeur la puisse réduire, ne sera chose de grande difficulté la priver de tout moyen d'être secourue par mer, en estant si fort reculée d'assiette, & la riviere subjecte au commandement des bords à cause de son estrecisseur, si ce n'étoit qu'il y eut apparence que vos forces vous pouvoient toujours faire maistres de la basse campagne, dont l'esperance est bien debile, n'estant le nombre d'icelles, au compte qu'on nous en fait, plus de quatre mille pour faire teste à celle dudit de Mercœur & aux Espaignols, y adjouté que ceux-ci se trouvent abondamment fournis de toutes provisions requises à une armée, & vous autres bien dénuez. L'autre demande de ..... prenons à merveille, tant s'en faut qu'il y soit besoing de response, considéré les faix très-grands de nostre despense passée, dont attendions plutost allegement que recharge. Néanmoins pour le soins qu'avons de vostre bien, tant avons concedé à leur importunité, que de differer la révocation de nos gens..... Géneral, trouvant raison à hazarder la demourance, jusqu'à ce qu'on voye quel ordre le Roy y mettra, duquel l'Estat & moyens s'allant journellement renforçants, dont sommes très-aises, il est à croire qu'il veuille enfin tourner les yeux à la considération de vos dangers ; & comme nous esperons que nos actions passées vous ayent bien manifesté le soing & vigilance qu'avons eu de vostre estat, ne vous ayant nullement délaissé depuis que embrassames les affaires de vostre pays, ainsi si trouverons de vostre part la correspondance de vos devoirs telle que nostre secours vous puisse rendre si bons effets que nous desirons, & si verrons que à nous & à nostre peuple sera donnée meilleure caution pour leur sureté & nostre despense, vous trouverez toujours celle qui ne vous manquera en rien, dont avecq grand raison & regard à nostre honneur vous pourrez recourir. Enfin vous remercions de vos affectionnées lettres, priant Dieu, Messieurs, vous avoir & vos affaires en sa sainte garde. Escript en nostre maison de Grenevich ce 29. de Mars 1594. de nostre regne l'an 36. Vostre bien affectionnée, Elisabeth. *Scellé de cire rouge. Et en superscription* : A Messieurs des Estats de la Duché de Bretaigne. *Reg. des Estats.*

Lettre des Députés en Angleterre à Messieurs des Etats.

Messieurs, c'est à nostre grand regret que nous n'avons eu plus d'heur à la charge & legation, dont nous avez honorez, là où nous avons apporté tout le soin & diligence qui dépendoit de nostre pouvoir & devoir, de laquelle attendant vous en rendre compte de vive voix, nous vous dirons que tout ce que nous avons pour le présent peu obtenir, ça esté que Monsieur Norris ne sera point si-tost revoqué s'il trouve la place de Painpol aulcunement tenable, encore qu'il en eust eu iteratif commandement ; l'autorité & dexterité de Monsieur de Beauvoir Ambassadeur nous y a infiniment aidez, & a embrassé d'une intime affection les affaires de nostre Province, dont nous lui avons une immortelle obligation. Vous verrez, Messieurs, par la response que vous fait la Serenissime Royne, ce que nous pouvons & devons attendre d'elle. S.M. nous a donné de l'esperance, si le Roy nous envoye les quatre mille hommes portez par le précedent contrat, qu'elle nous pourra aussi assister de ses subjets, moyennant que le Roi n'en demande point près S. M. mais ce qui arreste & traverse toutes nos affaires, c'est une certaine attente que S. M. & Messieurs de son Conseil ont conceue d'avoir Brest, allegant que Painpol ne se peut deffendre contre une armée, s'il estoit assailli, & le grand Trésorier de ce pays en plein Conseil nous a dit en ces termes : *que maintenant ils verroient la bonne volonté du Roy & que de celle de Monsieur de Sourdeac ils estoient bien asseurez.* Sur quoi nous leur avons repliqué que ledit Sieur de Sourdeac ne bailleroit jamais Brest, & que c'étoient des esperances mal fondées. C'est ce qui occasionne Monsieur de Montmartin d'aller trouver le Roy pour lui représenter ces difficultez, & nous allons en Flandres pour parachever nostre charge, nous reglant toujours selon vos commandemens, nous prierons Dieu, Messieurs, vous donner heureuse & longue vie. Vos bien humbles & obéissans serviteurs, Montmartin, Piguelays, Marbonniere, Loret. En Flandres ce 21. Apvril 1594. *En la su-*

perscription est escript : A Messieurs, Messieurs des Estats de Bretaigne. *Ibidem.*

Lettre de Monsieur de Beauvoir aux Députes des Etats.

Messieurs, j'ai receu celle dont il vous a pleu m'honorer par Messieurs vos Députez. Je me repose sur leur très-grande suffisance de vous représenter ce que nous avons ici peu avancer pour le service du Roy & conservation de vostre Province. Il me déplaist, & à eux non moins qu'à moi, que nous n'avons mieux fait. Je croi qu'ils ne vous dissimuleront pas que je m'y sois employé avec toute fidelité & diligence. Peut estre que le voyage que Monsieur de Montmartin entreprend vers S. M. & par mon advis, apportera quelque plus grand fait à cette négociation. Je l'espere & le desire de m'y employer plus vivement que jamais à son retour ; c'est mon debvoir, puisque le Roi me le commande, & aussi pour ce qu'il y va de la conservation d'une Province en laquelle outre ce que j'ai l'honneur d'y avoir beaucoup d'amis en mon particulier, elle est menacée de la tyrannie d'une race de gens plus composée de Maures & de Juifs que de vrais Chrétiens, & desquels la tyrannie est insupportable aux hommes libres, vous assurant que si je me mesle jamais d'adjouster à la Letanie, j'y mettrai : *A tyrannide Ispanorum, libera nos Domine.* Ici je ferai fin, & après vous avoir bien humblement baisé les mains, je supplierai Dieu qu'il vous donne, Messieurs, en parfaite santé très-longue & très-heureuse vie. De Londres 12 Apvril 1594. Vostre très-humble & affectionné à vous faire service, Beauvoir la Nocle. *Ibidem.*

Passeport pour Etienne Artur refugié de S. Malo à Grandville.

DE par le Roy. A tous Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, Admiraulx, Visadmiraulx, leurs Lieutenans, Capitaines de nos villes, chasteaux, forteresses, Gardes des portes d'icelles, ponts, ports, peages & passages, Baillis, Séneschaux, Maires, Eschevins, & tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, salut. Nous voulons, vous mandons, & expressément enjoignons qu'ayez à laisser passer & repasser seurement & librement par vos pouvoirs & destroits nos chers & bien amez Estienne Artur, Yves Petit, Pierre & Bertrand Artur refugiez de nostre ville de S. Malo en Bretaigne en celle de Grandville en Normandie, allans du havre dudit Grandville pour faire traficq de marchandise droit à Coup-and-haven ou Dansic soubz l'obéissance du Roy de Dannemarc, avec deux navires, l'un nommé le Royal Mallouin du port de cent tonneaux, & l'autre le Cerf vollant du port de 70. tonneaux ou environ, esquels navires commandent, à sçavoir audit Royal lesdits Petit & Pierre Artur, & audit Cerf vollant lesdits Estienne & Bertrand Artur, leur permettant pour ce faire iceux navires fretter, charger de toutes sortes de marchandises, & équiper de canon & munitions de guerre pour la deffense d'iceux, de leurs personnes & marchandises, en passant & posant l'ancre au-devant de nos villes, ports & havres de nostre obéissance. Et au cas qu'ils seroient rencontre de quelques ungs nos ennemis rebelles qui les voudroient empescher leur navigation, port & voiture de leursdites marchandises par terre, mer ou eaux doulce, se mettre en deffense & s'en rendre les maistres si faire se peut ; ayant à cette fin pris & mis, prenons & mettons par ces présentes signées de nostre main lesdits Artur & Petit, leurs facteurs, gens, serviteurs, navires, bateaux, chevaulx de charge & de trait & tout leur équipage & marchandise en nostre protection & saufconduit géneral, sans qu'il soit fait aucun tort, ennuy ou empeschement à eux, leursdites marchandises & équipage, ains tout confort & aide, dont ils vous requereront & auront besoing ; & au cas que leursdits navires seroient rencontrez ou viendroient à surgir aux fins & mettes de nostre bonne sœur la Royne d'Angleterre & autres nos voisins, bons amis & confédérez, nous les prions les favoriser & leur faire rendre la justice pour la conservation de leurs personnes, biens & marchandises, à la charge du semblable l'occasion s'en présentant en nostre endroit &c. Donné à Paris le 22. jour d'Apvril 1594. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Par le Roy, Ruzé. *Et scellé. Pris sur l'original.*

Lettre de Monsieur de Busanval aux Députés des Etats.

MEssieurs, j'eusse desiré que Messieurs les Députez de la Province de Bretaigne fussent arrivez en ces Provinces unies en telle saison qu'ils y eussent pu recueillir autant d'effets prompts qu'ils y ont recogneu de bonne volonté à l'endroit de vos affaires ; mais ils sont arrivez lorsque nous avions moissonné tout ce qui se pouvoit pour le service de S. M. & que Messieurs les Estats avoient sur leurs bras une grande armée à entretenir & à s'oposer à une autre du Roi d'Esp. ce qu'ils ont fait si heureusement qu'ils ont contraints lesdits Espaignols de lever un long siege qu'ils tenoient en Frize, & depuis suivant leur bonne fortune sont allez mettre le siege devant l'importante & puissante ville de . . . .

Toutesfois ils n'ont laissé de faire ce dernier effort à leurs bonnes affections envers vostre Province, s'obligeant de la secourir aux conditions qui sont contenues en . . . . . que vous en donneront de leur part Messieurs vos Députez qui se sont gouvernez & conduits en toute ceste negociation très-prudemment & fidellement. Je leur ai assisté de ce que j'ay peu, soit en y apportant mes sollicitations particulieres envers les amis que j'ai faits depuis le temps que j'ay cet honneur d'y estre Ambassadeur de . . . . . Je voudrois avecq avoir peu d'avantaige, & fera quant les occasions s'en présenteront, lesquelles je ne lairrai jamais couler sans vous rendre tesmoignage de l'affection que j'ai de vous faire bien humble service. J'espere sur les nouveaux desyns plus ardens que je vois naistre en Angleterre de vous secourir, que je menagerai en sorte vos affaires par deça . . . . quelque chose de ce lieu au secours qui vous arrivera d'Angleterre, & sur ce vous baisant bien humblement, je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous tienne en sa sainte garde. A Mildebourg le 3. May. Vostre humble & très-affectionné serviteur, Busanval. *Et en la superscription* : A Messieurs, Messieurs les Estats de la Province de Bret. *Registres des Estats.*

Lettre & déliberation des Etats généraux des Pays-bas.

MEssieurs, nous avons ouy les Sieurs vos Députez en nostre assemblée le 5. de ce mois, & mis en bien meure déliberation la proposition qu'il nous ont exhibée par escript de la part de vos Seigneuries pour l'emprunt de cent mille escus, sur laquelle leur ayant fait entendre bien particulierement la presente constitution de nos affaires & char-

ges, à cause desquelles les moyens nous manquent pour pouvoir gratifier & accommoder vos Seigneuries dudit emprunt, & avons esté contraints contre cœur & nostre bonne volonté de nous en excuser. Nous leur avons aussi donné nostre responſe par escript avecq un bien ample tesmoignage de la bonne & très-saine affection que portons à la conservation de l'estat de S. M. & de la Province de Bretaigne, priant, Messieurs, vos Seigneuries bien affectueusement qu'il vous plaise recevoir nostre légitime excuse pour agreable, & vous asseurer que ne vous deffauldrons jamais en aucune chose qui dépendra de nous, si avant que nostre estat le pourra aulcunement permettre, selon le contenu de ladite responſe, comme vos Seigneuries entendront le tout plus amplement par lesdits Sieurs Députez, à la suffisance desquels pour ce regard nous remettons. Nous prions le Créateur, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde & protection. De la Haye le 20. May 1594. *Reg. des Estats.*

Les Estats Generaux des Provinces-unies du Pays-bas ayant ouy & murement examiné la proposition à eux faite en leur assemblée le 5. de ce mois, & depuis exhibée par escript par les Sieurs François de la Piguelaye Chevalier de l'Ordre du Roy Sieur dudit lieu de la Piguelaye & Vicomte du Chesnay, M. Pierre Bonnier Sieur de la Mabonniere & de la Chapelle, Conseiller & Procureur du Roy en la Ville & Séneschaussée de Rennes, & Guillaume Loret Sieur des Hayes Conseiller du Roi Trésorier & Receveur general du Taillon en Bretaigne, Députez de Messieurs des Estats de Bretaigne en vertu de leurs lettres de crédence dattées du 28. Janvier & 7. Février derniers, par laquelle ils les recherchent d'un emprunt de 100000. escus pour s'en aider & se sauver de l'orage tempetueux des Espaignols, leurs ennemis communs, ayant remonstré à ceste fin que entre autres considérations, ils auroient esté meus & occasionnez de s'adresser ausdits Estats pour ledit emprunt, d'aultant que l'experience leur avoit fait recongnoistre & confesser que ceulx qui se sont trouvez oppressez des mesmes armes & ont couru mesmes dangers, peuvent mieux & plus seurement juger des événemens de la guerre, que les autres qui n'avoient esté travaillez de pareils accidens, & tombez en mesme déplaisir, & que par ce n'ayant lesdits Estats géneraux moins gardé justement que constamment leur liberté à l'encontre du tyran Espaignol, leur ennemi commun, pouvoient plus à propos & avec plus de raison faire jugement des tristes progrès & estranges accidens que leur auroit apporté depuis cinq ans la guerre avec ladite fiere & insuportable nation, déclarant iceux Estats generaux sur ce point que la seule cause qui les a fait lever & prendre les armes contre le Roi d'Espaigne & les Espaignols dès le commencement des troubles de ce pays, a esté pour se garantir & leurs biens, femmes & enfans de l'inique & plus que barbare tyrannie & oppression d'icellui Roy d'Espaigne & Espaignols, & par ce moyen conserver leurs privileges, droits, franchises & libertez dont ils leur vouloient injustement priver, ayant iceux Estats constamment d'un cœur uni & commun accord, non seulement liberalement à cet effet & pour leur juste deffense, contribué tous les moyens qu'ils avoient constans, & accordé de grands imposts & charges sur les consomptions de toutes sortes de vivres & autres denrées, mais aussi employé leurs propres personnes & toutes autres choses qu'ils avoient les plus cheres en ce monde, sans rien epargner qui auroit peu servir à leurd. deffense, & depuis de mesme affection & resolution toujours continué comme ils font encore, attendant avecq bonne patience le temps qu'il plaira à Dieu qui les a maintenus & conservez jusqu'à ceste heure, une fois les délivrer de ceste longue & pénible guerre & les affranchir du tout de la puissance & effort dudit ennemi commun & ses adhérans, comme ils ont aussi de mesme affection & bonne volonté, depuis que le Roy d'Espaigne a tasché soubz prétexte & tiltre de Mission Romaine, par la faveur de ceulx de la ligue de France & aultres ses adhérans empietter sur l'estat du Royaume pour s'en prévalloir à son plaisir & disposition, à la requisition du Roy de France, assisté S. M. non seulement avecq bonne somme d'argent, vaisseaux de guerre, d'hommes, artillerie, munitions & vivres, mais aussi par diversions & retardemens qu'ils ont faits & donnez aux forces de l'ennemi, qui ont esté destinez pour entrer au Royaume, pour le secours de ladite ligue, ayant mesme encore ceste année accordé & promis assister ledit Sieur Roy de cinq cens chevaux & trois mille hom. de pied entretenus pour quatre mois, & n'attendant que le bon plaisir de S. M. pour les faire marcher, tellement que pour ce regard & à cause de la nouvelle levée qu'ils ont esté contraints de faire aussi cest an pour leur assurance propre contre leurdit ennemi qui tenoit assiegée estroitement la forteresse de Coevorden, place de très-grande importance & consequence, & l'entretenement de leur camp qu'ils ont formé estant tout prest pour entreprendre quelque siege notable, non seulement pour l'assurance de leurs affaires, mais aussi affin par le moyen d'icelui divertir & empescher ou du moins retarder encore les forces de l'ennemi qu'elles n'entrent en France, si tost comme ils feroient autrement, mesme aussi en considération de l'équipage de grand nombre de vaisseaux de guerre qu'ils ont par mer ou sur la riviere pour affranchir & garentir les passaiges, pour l'entretenement & accomplissement de tout ce que dessus les Provinces ont accordé & devront fournir extraordinairement plus grandes sommes de deniers qu'elles n'ont fait en aucunes des précedentes années, lesdits Estats Generaux se trouvant surchargez sont infiniment marris & dolents que pour le present ils n'ont les moyens pour gratifier & accommoder lesdits Srs. des Estats de Bretaigne de l'emprunt qu'ils requerent, mais sont comme contraints contre cœur de leur bonne volonté s'en excuser, declarant neanmoins pour tesmoigner leur très-bonne & saine affection qu'ils portent à la conservation de l'Estat du Roy & de ladite Province de Bretaigne, & faire paroistre l'envie qu'ils ont de tenir avecq les Sieurs des Estats d'icelle toute bonne amitié & voisinance, advenant que le Roy de France se délibere à l'advenir de fournir & entretenir en Bretaigne une armée en campaigne qui puisse faire teste à l'ennemi, qu'ils esperent faire tels debvoirs envers lesdites Provinces qu'elles assisteront encore S. M. & les Estats de Bretaigne à cest effet de cinquante mille livres de pouldre & d'argent pour l'entretient de quinze cens hommes de pied pour trois mois, dont toutesfois ils ne sçauroient présentement donner autre assurance, tant pour se trouver les Députez des Provinces autorisez en l'absence des Députez de quelques desdites Provinces, priant partant lesdits Estats Generaux lesd. sieurs Députez qu'il leur plaise prendre & accepter ceste excuse, comme très juste & legitime, pour agréable, & neanmoins s'asseurer qu'ils ne deffaudront jamais à ladite Province de Bretaigne en aucune chose qui dépendra d'eulx, si avant que leurs

moyens se pourront aulcunement estendre & leur estat le permettra, ayant ceste ferme confiance en la bonté de Dieu, que comme il a jusqu'à présent tant miraculeusement maintenu & conservé ces Provinces-unies de la raige & furie desdits Espaignols leur ennemi commun, qu'il fera aussi de mesme ladite Province de Bretaigne. Ainsi fait & arresté en l'assemblée des Sieurs des Estats Generaux à la Haye le 19. jour de May l'an 1594. *Ibidem.*

Lettre du Roi aux Deputez des Etats.

De par le Roy. Trés-chers & bien amez, d'autant que nos ennemis ont recongneu que nous userions de diligence au secours de nostre place de la Capelle pour l'importance d'icelle, d'autant plus grand effort ont-ils employé pour se rendre maistres d'icelle; car ayant de longue main prémedité ce siége & amassé pour l'entreprinse d'icellui de grande quantité de canons & munitions à Landrecy proche de cinq lieues de ladite Capelle, qui estoit neantmoins leur magasin & passaige accoustumé pour venir plus avant en nostre Royaume, comme ils faisoient toujours courir le bruit, ils n'ont falli prenant à propos l'occasion de nostre diette, & auparavant que nous l'ayons finie, de presser, battre & ruiner ladite place, de façon qu'ils y sont entrez le méme jour que nous sommes partis de S. Germain pour l'aller secourir, tellement qu'à nostre arrivée nous avons trouvé l'armée de nos ennemis retranchée au tour de ladite place, & si bien fortifiée qu'il nous a esté impossible d'entreprendre dessus, & moins l'attirer au combat, auquel nous avons pensé la pouvoir forcer par le siége de nostre ville de Laon que nous avons entreprins en cette intention, sçachant que la perte d'icelle achevera de ruiner entiérement les affaires de nos ennemis, & qu'à cette cause en estant si proche, pour saulver leur honneur avec la place & dégager le fils du Duc de Mayenne qui y est enfermé, ils feront tout devoir de la venir secourir; ayant retenu cependant le Sieur de S. Luc prés de nous pour le besoin que nous avons de l'assistance de tels hommes que lui en cette occasion, laquelle passée, ou la bataille donnée, nous le renvoyerons en nostre province de Bretaigne avec un bon nombre de Suisses, & aurons encore moyen de l'assister de partie des grandes forces qui sont à présent en nostre armée, qui nous font espérer une prompte & favorable issue de cette entreprinse. Nous faisons partir présentement le Sieur de Montmartin pour retourner en Angleterre, afin d'avancer & arrester le secours que la Royne nostre bonne sœur nous promet d'envoyer en nostredit pays de Bretaigne, en quoi nous lui avons commandé d'user de tout debvoir & diligence, & faire que ledit secours puisse suivre de prés celui que nous envoyerons de deça, afin que nos serviteurs fortifiez de l'un & de l'autre, & assistez de la grace & prosperité dont il plaist à Dieu favoriser nos affaires, puissent entreprendre sur le Duc de Mercœur avec plus d'avantage que par le passé, & le renger enfin à ce que son devoir & la raison ne l'ont peu amener. Donné au camp devant Laon le 28. May 1594. *Signé*, Henry. *Et plus bas:* Potier. *Et en la superscription est écrit:* A nos trés-chers & bien amez les Députez des Estats de nostre pays de Bretaigne. *Ibidem.*

Lettre de M. de S. Luc aux Deputez des Etats.

Messieurs, je n'ai point manqué de représenter au Roy les nécessitez de Bretaigne, & les progrez que y font les Espaignols, à quoi S. M. a bonne envie de remedier; mais comme elle estoit sur le point de m'y envoyer avec un bon nombre de forces, la prise de la Capelle faite par les ennemis presque aussi-tost que nous eusmes l'advis du siege, ont détourné ce dessein, ne pouvant Sadite Majesté en une occasion telle que celle qu'elle se proposoit d'une bataille, séparer rien de son armée, qui maintenant occupée au siége de cette ville, est encore retenue en la même consideration, estant à croire que les ennemis qui ne sont qu'à deux traites d'ici, voudront faire leur effort de la secourir, en quoi peut-estre s'obligeront-ils au combat, qui est ce que Sadite Majesté en desire. Jusqu'à ce que nous soyons hors de ces doutes, que j'espere que sera bien-tost, je ne puis partir; mais soudain aussi que cette occasion sera passée, je supplierai S. M. comme elle me l'a promis, ne me retenir davantaige, ne les forces qu'elle a destinées par delà, ce que je m'asseure qu'elle m'accordera. Cependant elle depesche présentement en Angleterre pour haster le secours que nous attendons de ce costé-là, en quoy tant pour l'un que pour l'autre elle sera à toute heure sollicitée de moi, qui n'épargnerai ni ma vie, ni ce qui sera en ma puissance pour l'avancement du service du Roy & bien de la Province. Je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous donne en santé trés-bonne, heureuse & longue vie. Du camp du faulbourg S. Marcel de Laon ce 4. Juin 1594. Vostre plus humble & plus affectionné à vous faire service insigne, Saint Luc. *Et en la superscription est écrit:* A Messieurs, Messieurs les Présidens & Députez des Estats de Bretaigne. *Ibidem.*

Deputation des Etats vers la Reine.

En l'Assemblée des Députez des Estats au logis de M. l'Abbé de S. Melaine, où se sont trouvez ledit Sieur Abbé, M. François le Provost Trésorier de Rennes, le Recteur de Marzac, le Scolastique de Rennes, Messire François Chaussiere, le Sieur des Landes Mauperthuys, Messire Olivier de S. Gilles, Escuyer René Pinel Sieur de Chaudebeuf, François de Maigné Sieur de la Jouardaye, M. Pierre Martin, M. Patry Boudet Procureur des Bourgeois de Rennes, M. Bonabes Biet, & M. Yves Cormier; lesdits Sieurs des Landes, Chaudebeuf & la Jouardaye ont représentez qu'ils s'estoient assemblez hier avec beaucoup de Noblesse au logis de Monsieur le Marquis de Coetquen, où ils avoient proposé qu'il seroit raisonnable d'envoyer aucuns notables personnages vers la Royne Blanche qui estoit à Ancenis, la saluer de la part du pays, lesquels de là pourroient aller trouver le Roy & lui proposer le miserable estat de la Province, sur quoi ils avoient différé à prendre derniere résolution, jusqu'à avoir sceu si l'Eglise & le Tiers en seroient d'avis; qu'ils estoient deliberez quant à eux de se transporter à l'Eglise de S. Pierre, où il y avoit beaucoup de Messieurs de la Noblesse assemblez, & que la nomination des Députez de ce Corps faite, ils reviendroient en donner advis. Sur ce, Messieurs les Députez ont premierement déclaré qu'ils jugeoient à propos de députer vers la Royne Blanche, si elle estoit à Ancenis, aprés l'avoir fait entendre à M. le Mareschal d'Aumont, pour sçavoir s'il l'auroit agréable; quant est d'aller vers le Roy, si c'estoit pour le supplier d'envoyer des secours, cela regardoit M. le Mareschal qui pourroit se trouver offensé de cette députation, & si c'estoit pour ménager les interests de la Province au cas d'un Traité de paix, cela méritoit des instructions & pouvoirs, sur quoi il falloit déliberer sérieusemnt uparavant. Messieurs de la Noblesse ont répondu que M. le Mareschal avoit pour

agréable la députation vers la Royne. Sur quoi Messieurs de l'Eglise ont nommez pour Députez vers ladite Royne le Sieur Trésorier de S. Pierre ; la Noblesse, M. de Montbarot, & le Tiers, M. Bonabes Biet, lesquels se transporteront vers ladite Royne à Ancenis ou ailleurs en cette Province, lui baiseront trés humblement les mains de la part des subjets & serviteurs du Roy d'icelle Province, & la supplieront que par son auctorité & grandeur il lui plaise moyenner le repos de cette Province, comme ayant les habitans d'icelle conceu beaucoup d'espérance de sa venue en icelle. Et Messieurs les Députez se sont retirez au logis de M. le Mareschal pour lui faire entendre ladite députation. 7. Juin 1594. *Suit le pouvoir donné aux trois Députez, à la marge duquel est écrit* : Acte de nomination qui n'a sorti à effet. *Ibidem.*

Lettre de la Princesse d'Orange aux mêmes.

Messieurs, j'eusse bien desiré que Messieurs vos Députez fussent venus par-deçà en meilleure saison & opportunité, d'autant que par cy-devant Messieurs les Estats ont départi de leurs aydes & moyens au Roy, & nonobstant qu'ils ont continuellement beaucoup d'affaires sur les bras pour pourvoir & satisfaire à leurs guerres ordinaires, si est-ce que suivant leur providence & bonne volonté accoustumée ils se sont efforcez d'offrir pour vostre secours ce qui leur est possible, ainsi que pourrez voir par l'acte qui en a esté sur ce fait, & entendre plus à plain par les susdits lesquels vous pourront témoigner de quel zéle & affection je m'y suis employée, tant pour le service de S. M. que pour vostre bien & conservation de vostre Province, comme y estant doublement obligée, mesme à cause de mes interests particuliers, ainsi que pouvez bien sçavoir, où j'y ai apporté tout ce qui est en ma puissance, & espere que la recherche & poursuite de vosdits Députez en ce lieu servira promptement pour le secours que fait ici rechercher la Royne d'Angleterre, pour joindre à l'armée navalle qu'elle fait en faveur de la Bretaigne, desirant infiniment, Messieurs, que les affaires puissent réussir à vostre bien & contentement, comme la meilleure & plus asseurée amie que vous sçauriez jamais acquerir, vous asseurant que j'essayerai toutes les occurences qui se pourroient présenter, & avec cette bonne volonté je prirai Dieu, Messieurs, de vous donner heureuse & longue vie en bonne paix & tranquillité asseurée, me recommandant trés-affectueusement à toutes vos bonnes graces. A Midelbourg le 8. Juin 1594. Vostre humble amie à vous faire service, Louyse de Coligny. *Et en la superscription est écrit* : A Messieurs, Messieurs les Estats de Bretaigne. *Ibidem.*

Provisions du Gouvernement de l'Isle de Brehat pour le Sieur de Kerallec.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nostre bien amé le Sieur de Querallec Commandant pour nostre service en nostre ville de Lantreguer, port & havre & riviere d'icelle, Maistre de camp d'un regiment de gens de pied en Bretaigne, salut. Deuement informez de la reprise que vous avez faite sur nos ennemis du fort & isle de Brehat en nostre pays de Basse-bretaigne, dont nous avons beaucoup de contentement, & voulant pourvoir à la conservation de cette place de personne qui s'en puisse dignement acquitter, nous avons estimé que ne pouvions faire meilleure élection que de vostre personne, &c. à ces causes nous vous avons commis & député pour soubz nostre autorité & en l'absence du Gouverneur & nostre Lieutenant General de ladite Province de Bretaigne, de nostre Lieutenant General audit Gouvernement & de nostre Lieutenant audit bas pays de Bretaigne, commander & pourvoir à tout ce qui sera requis & nécessaire pour cet effet, maintenir les habitans en une bonne paix, &c. Donné au camp devant Laon le 22. jour de Juin 1594. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Par le Roy, Potier, *& scellé. Pris sur l'original.*

Ledit de Kerallec, en des Lettres d'attache de Requête civile du 2. Mars 1596. est qualifié par le Roy Escuyer commandant pour le service de S. M. en l'isle de Brehat & premier Capitaine des Harquebusiers à pied de la garnison de Guingamp. Extrait sur l'original.

Rapport fait par les Députez en Angleterre de leur commission.

LE 28. Juin, en l'Assemblée des Députez des Estats, au logis de M. l'Abbé de S. Melaine, M. Pierre Bonnier Sieur de la Mabonniere, & M. Guillaume Loret Sieur des Hayes, ont rapporté qu'ils se seroient avecq les Sieurs de Montmartin & de la Piguelaye transportez en Angleterre, où ils auroient esté par diverses fois ouys au Conseil de la Royne sur le fait de l'emprunt, auquel elle auroit donné response par ses Lettres missives pieça envoyées par ledit Sieur de Montmartin ; & a dit ledit Bonnier qu'outre la teneur desdites Lettres missives ladite serenissime Royne leur auroit en particulier donné bonne esperance de secourir cettedite Province de gens de guerre garnis de toutes munitions à ce nécessaires, ayant premierement sceu l'intention du Roy sur le secours de trois mil hommes qu'il lui avoit fait demander, & que s'il y insistoit, elle ne pouvoit diviser lesdites forces en tant de lieux ; mais aussi au cas que Sadite Majesté s'en pourroit passer, elle les asseuroit de fournir en cettedite Province le nombre de cinq mil hommes soudoyez & garnis de toutes choses pour la guerre, qu'elle trouveroit prestes à quant le Roy envoyeroit de sa part forces nouvelles en ce pays, afin qu'estant joints ensemble ils puissent faire quelque bon effet ; mais quant à la demande de deniers, c'estoit chose à quoi il ne se falloit attendre, & pour estre ladite serenissime Royne éclaircie de l'intention de S. M. elle auroit dez le mois d'Avril dernier dépesché ledit Sieur de Montmartin pour retourner en France ; & quant audit Sr. de la Piguelaye & eux, ils se seroient embarquez pour aller en Flandres, où ils auroient arrivé au mois de May dernier, & présenté leurs Lettres missives à Messieurs des Estats & autres, mesme apparu leur pouvoir aux Sieurs du Conseil desdits des Estats ; lequel veu, & sur icelui ouy lesdits Sieur de la Piguelaye, de la Mabonniere, & des Hayes, leur auroient avec beaucoup de regret dit qu'ils ne pouvoient mieux les secourir, & baillé la response par escrit, que ledit Sieur de la Mabonniere a représentée avec une missive close qu'il a dit estre envoyée aux Sieurs des Estats de ce pays, ensemble deux autres missives, l'une de la Dame Princesse d'Orange, & l'autre du Sieur de Busanval Ambassadeur pour le Roy vers lesdits Sieurs des Estats du pays bas, lesquelles leues, & ouy ce que lesdits Sieurs de la Mabonniere & des Hayes leur ont rapporté des allegresses & bonnes receptions leur faites audit pays bas, & l'esperance leur donnée de secourir cette Province de quinze cens hommes de pied soudoyez pour trois mois, & outre fournir cinquante milliers de poudre & autres munitions de

guerre au temps que le secours d'Angleterre seroit prest ; a esté par ledit Sieur de S. Melaine dit que dez le 28. May dernier Messieurs les Députez auroient receu les Lettres closes de la Royne d'Angleterre, par lesquelles il apparoissoit que les Députez en Angleterre avoient excedé leur pouvoir en deux chefs, en demandant à emprunter 150000. escus, & en offrant pour la seureté des gens de guerre de la Royne la ville de Painpol & l'isle de Brehat pour les fortifier, encore que lesd. ville & isle n'ayent esté données par M. de S. Luc aux Anglois qu'à condition de ne les point fortifier. A quoy ont respondu les Sieurs de la Mabonniere & des Hayes, qu'ils n'avoient insisté que sur la somme de 100000. escus, mais que le Conseil de la Royne ayant eu communication de leur pouvoir qui portoit 150. mil escus, ils avoient inseré cette somme dans la responsе de la Royne ; quant à ce qui regarde Painpol & Brehat, ont respondu que cela n'a été proposé que par M. de Montmartin, qui disoit en avoir ordre du Roy au voyage dernier qu'il avoit fait vers S. M. & qu'ils s'assurent que la Lettre de la Royne ne dit point que la proposition ait esté faite de leur part, &c. M. de S. Melaine a dit qu'il esperoit que les Estats dans leur prochaine Assemblé auroient le tout pour agréable, &c. *Reg. des Etats.*

Ordonnance pour le remboursement des sommes avancées par les Srs. du Liscouet & de Kergresq pour la venue des Ecossois & Anglois.

HEnry, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & féaux Conseillers les Trésoriers de France Generaux de nos Finances en Bretaigne, salut. Nous voulons & vous mandons que par les Receveurs Generaux de nos Finances en nostre pays de Bretaigne estans en charge, cette présente année, en la prochaine & autres subsequentes, & des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de nostredite recepte generale, vous faites payer, bailler & délivrer comptant à nos amez & féaux le Sieur du Liscouet Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, & de Kergresq * Conseiller en nostre Cour de Parlement dudit pays la somme de trois mil sept cens quarante & quatre escus cinquante sols à eux deue, & qu'ils auroient fourni & payée pour nostre service en l'année 1589. pour la solde & embarquement de seix cens Escossois & une compaignie d'Anglois destinez pour nostre pays de Bretaigne, & de laquelle ils auroient esté cy-devant assignez par mandement du Trésorier de nostre Espargne M. François Hotman du 25. de May 1590. de laquelle somme ils n'auroient peu recevoir aucune chose, quelques poursuites qu'ils en ayent faite, comme il appert par les piéces cy-attachées avec la copie dudit mandement, & rapportant par nostredit Receveur l'original d'icelui deuement endossé & quittancé desdits du Liscouet & de Kergresq sur ce suffisante, nous voulons ladite somme qui leur sera acquitée, estre passée & allouée en la despense de ses comptes & rabatue de sa recepte par nos amez & féaux les gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsin le faire sans difficulté ; car tel est nostre plaisir, &c. Donné à Paris le seixiéme jour de Juillet l'an de grace 1594. & de nostre regne le cinquiéme. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Par le Roy, Forget, *& scellé. Et au dos est écrit* : Enregistré au Controlle General des Finances par moy soubzsigné à Paris le 8. Juillet 1594. *Signé*, Picot. *Copie collationnée par* Huchet *&* E. l'Hertier *Notaires & Secretaires du Roy en Bretagne.*

* *Philippe de Halleguet.*

Capitulation accordée aux Habitans de l'Evêché de Leon par M. de Sourdeac.

LEs gens de l'Assemblée tenue ces jour 8. & 9. Aoust l'an 1594. au bourg du Folgoet déliberans sur la sommation faite par Monseigneur de Sourdeac Lieutenant pour le Roy en Bretagne, à ceux de cet Evesché de Leon tant Nobles que partables de reconnoistre & se soumettre sous l'autorité & obeïssance du Roy suivant les Edits publiés & vérifiés à ce Parlement, offrant les y recevoir faisant leur déclaration en tel cas requise. Pourquoy faire il auroit permis & autorisé ladite Assemblée, afin d'en estre éclairci & faire passer de ce ranger, par la force qu'il a entre les mains, à leur devoir ceux qui seront à contraindre, même par les voyes de rigueur portées par lesdits Edits.

En premier lieu, remonstrent & supplient mondit Seigneur de Sourdeac de vouloir avoir égard comme par le traité fait entre lui & les Députez des trois Estats dudit Evêché le 23. jour d'Aoust l'an 1591. ceux dudit Evêché lui auroient protesté & dès-lors déclaré n'avoir oncques eu intention de se desunir de l'Estat & Couronne de France : & telle difficulté qu'ils faisoient de reconnoistre l'autorité de Sadite Majesté, n'estoit que dans la crainte de tomber sous la domination de l'hérésie. Mais depuis s'estant la conversion de Sadite Majesté faite à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, qui estoit ce que plus ils desiroient ; de laquelle & de sa catholicité sont témoins tant par son Sacre que par l'Ordre qu'il a pris du S. Esprit, occasion que toutes les meilleures villes du Royaume avec lesquelles ceux dudit Evêché sous l'autorité du Seigneur Duc de Mercœur s'estoient unis pour le zéle & maintien de leurdite Religion, se sont réduits sous son obéissance, ils déclarerent à Monseigneur de Sourdeac n'avoir à debattre de faire le semblable, & ce faisant servir Sa Majesté de leurs personnes & biens avec la même foi & fidelité qu'ils ont fait aux Rois ses devanciers & comme leurs prédecesseurs ont fait auparavant.

Réponse. Ledit Seigneur déclare qu'il est prest à recevoir tous ceux qui se rangeront au service du Roy, faisans les déclarations, rénonciations & protestations requises suivant les Edits de Sa Majesté pardevant lui & en l'absence de M. le Maréchal d'Aumont Lieutenant General pour le Roy en ce pays.

Et au regard du serment qu'ils ont cy-devant presté à mondit Seigneur de Mercœur, non en intention de commettre aucune felonie contre l'Estat & Couronne de France, ains seulement pour la manutention de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine, suivant l'Edit du défunt Roy du mois de Juillet 1588. leu & publié en toutes les Cours de Parlement de ce Royaume & aux Estats Generaux tenus ladite année en la ville de Blois ; aussi que ceux dudit Evêché se promettent que ledit Seigneur de Mercœur n'ait esté conduit & poussé à se porter Chef en cette Province du parti de l'union des Catholiques, que pour le respect de ladite Religion, comme il a toujours protesté & déclaré, ils desirent supplier & supplient mondit Seigneur de Sourdeac de vouloir avoir pour agréable qu'ils envoyent quelques-uns de leur part devers son Altesse, afin de ne lui laisser sujet de mécontentement pour l'informer & lui faire entendre les justes raisons qu'ils ont de s'estre remis & réduits à l'obéissance de Sadite Majesté, & à ce qu'il ne prenne en mauvaise

part, s'ils ont fait leurdite déclaration sans lui en avoir auparavant communiqué, attendu même les actes d'hostilité puis un mois commis en cet Evêché, rempli de gens de guerre d'un parti & d'autre; occasion d'avoir réduit ledit Evêché en toute désolation tant pour la perte & mort des hommes que ruine & ravage des biens.

Réponse. Il leur est permis de faire connoître la juste raison qu'ils ont de soy rendre & remettre en leur devoir à l'obéissance du Roy.

Supplient en ce faisant mondit Seigneur de Sourdeac de leur accorder & faire ratifier au Roy la remise de tout ce qui s'est passé durant ces présens troubles par voye d'hostilité, tant pour le respect du general que pour le particulier, sans que ceux dudit Evêché en puissent estre recherché à l'avenir par Sa Majesté, ses Procureurs ni autres soit en qualité ou autrement pour quelque cause que ce soit.

Réponse. Ledit Seigneur promet en supplier trés-humblement Sa Majesté, & en cet endroit à remonstré auxdits Sieurs de Leon qu'il esperoit qu'ils eussent donné contentement aux Sieurs de Coetnisan & de Neufbourg pour la démolition de Kerouzeré & Kermilin. A quoy ils lui ont répondu que tout ce qui a esté fait en cet endroit, a esté au grand regret de tous ceux de l'Evêché de Leon, qui au lieu de le requerir, l'eussent trés-volontiers empesché, s'ils l'eussent peu: mais le tout a esté expleté de l'exprés commandement de Monseigneur le Duc de Mercœur & par ses Commis; & quand cela seroit advenu par acte d'hostilité de leur part, ils en espeoient la remission.

Qu'ils demeureront quittes de tous deniers royaux de quelque nature qu'ils soient ordinaires ou extraordinaires jusqu'au premier Janvier prochain venant, achevants les contribuables dudit Evêché le payement de vingt & sept mille tant de sous ordonnés estre payés au Receveur du Roy à Brest pour la présente année, sans qu'ils soient recherchés d'aucuns autres deniers ni arrerages depuis la mort du feu Roy, parce que ledit Seigneur de Mercœur les a levés.

Réponse. Ledit Seigneur de Sourdeac en suppliera Sa Majesté, & en attendant sçavoir son bon plaisir & sous icelui promet qu'ils ne seront inquietés de recherche d'autres deniers.

Qu'il plaise aussi à mondit Seigneur de Sourdeac les faire maintenir en même repos qu'ils estoient avant ces troubles; & ce faisant, faire sortir tous gens de guerre hors dudit Evêché & n'y retenir aucune garnison hors celle de Brest, parce que ceux dudit Evêché l'assisteront & serviront toutes les fois que requis seront, & qu'il les voudra commander.

Réponse. Ledit Seigneur accorde le présent article sous le bon plaisir du Roy, fors pour la garnison de Landerneau, qu'il fera entretenir pour empescher l'entrée de l'étranger. Laquelle toutefois il fera pour le soulagement du peuple entretenir de partie des deniers destinés pour le payement de la garnison de Brest; & ce tant que la nécessité des affaires de Sa Majesté & la conservation dudit Evêché le requereront seulement.

Que toutes impositions mises durant les présens troubles sur les marchandises en cet Evêché cesseront, comme aussi toutes crues de deniers royaux, sans pouvoir lever ni exiger autres devoirs ni deniers que ce qui se levoit durant la vie du feu Roy, ni aucuns pour la présente année, que le payement desdits vingt & sept mille sous, comme dit est.

Réponse. Cet article est remis au bon plaisir du Roy.

Et d'autant que depuis le commencement des présens troubles plusieurs dudit Evêché ont esté pourveus de grades & offices par ledit Seigneur de Mercœur, qu'il plaise au Roy les confirmer sans finance, prenant provision de lui.

Réponse. Cet article est pareillement remis à la volonté & bon plaisir du Roy.

Et d'autant que l'on pourroit prétendre l'exaction de quelque saisie d'une & autre part audit Evêché, que aucune n'y sera executée; ains chacun jouira de ses moyens sans trouble ni empeschement.

Réponse. Ledit Seigneur maintiendra les bons serviteurs du Roy & qui tels seront déclarés, en la jouissance de leurs biens.

Et pour éviter aux fréquens délits & que la justice soit rendue plus prompte & à moindres frais, tant pour le Roy que pour les parties, qu'il plaise à Sa Majesté bailler commission à ses Juges Royaux audit Evêché sans ressort des crimes & cas Prevotaux, appellants au Jugement pareil nombre de Conseillers, qu'ont accoustumé les Prevosts de Messieurs les Maréchaux de France d'appeller.

Réponse. Sa Majesté en sera trés humblement suppliée.

Ce jour 9. Aoust 1594. Monseigneur de Sourdeac Lieutenant pour le Roy en son pays bas de Bretagne & Gouverneur de ses ville & chasteaux de Brest, estant pour le service du Roy en la ville de Lesneven en l'Evêché de Leon, se sont addressés à lui les habitans tant des villes, bourgs & plat pays dudit Evêché, tant nobles que partables, lesquels s'estant assemblés le jour d'hier & ce jour au bourg de Folgoet pour répondre sur la sommation leur faite de la part de mondit Seigneur de soy soumettre en l'obéissance du Roy, lui auroient par aucuns d'entr'eux fait entendre leur bonne volonté & intention, & fourni articles de conditions, qu'ils desirent obtenir de mondit Seigneur soy rendans en ladite obéissance du Roy & la sienne. Lesquels articles mondit Seigneur a en partie respondus, en partie renvoyés au Roy, comme ils ont veu; & avec ce dès à présent ont lesdits Gentilshommes & autres habitans dudit Evêché de Leon juré solemnellement en la forme prescrite par les Edits du Roy ès mains de mondit Seigneur de Sourdeac en l'absence de Monseigneur d'Aumont, Comte de Chasteauroux, Maréchal de France, Gouverneur de Dauphiné & Lieutenant General pour le Roy en ses pays & armées de Bretagne, présens, avec mondit Seigneur de Sourdeac, le Seigneur du Liscouet Maréchal de Camp en l'armée du Roy en ce pays, & Messieurs les Baillif & Procureur du Roy en Leon, quels & chacun d'eux reconnoissent le trés-auguste & victorieux Henri IV. de ce nom Roy de France & de Navarre pour leur souverain & legitime Roy, & comme tel le promettent fidelement servir de leurs voyes & moyens, supplians trés-humblement Sa Majesté de leur octroyer le contenu esdits articles, & dès-à-présent se sont départis & départent de toute ligue, association & pratique tant dedans que dehors le Royaume, & avec quelque personne que ce soit au préjudice de Sa Majesté; icelles ont abjurées & abjurent présentement, jurans le service du Roy: moyennant quoi mondit Seigneur de Sourdeac les a eux, leurs biens, maisons & familles pris, mis & suivant l'intention de Sa Majesté déclarée par ses Edits, les prend & met sous la protection & sauvegarde de Sa Majesté, à laquelle il escrira en leur faveur pour le contenu esdits articles suivant les expeditions qu'il a baillées sur iceux.

Et d'autant que tous les Nobles & Communautés ne

ne se sont trouvés en ladite Assemblée, parce que la plus grande partie d'iceux avoient déja fait leur declaration, les absens ou qui n'ont fait lesdites déclarations, se retireront dedans quinze jours par devers mondit Seigneur pour faire leur devoir, à peine d'estre ledit temps passé, durant lequel temps demeureront en ladite protection & sauvegarde du Roy, chastiés comme rebelles. Fait audit Lesneven sous le signe de mondit Seigneur, desdits Sieurs du Liscoet, Bailli & Procureur du Roy & du soussigné de la Corderie commis pour le Greffier de Leon absent & ceux des soussignants dudit Evéché de Leon lesdits jours & an *Signé sur la minute*: René de Rieux, Yves du Liscoet, Pierre du Liscoet, Olivier de Kercoent, Louis Barbier, Charles de la Forest, Dourdu, Claude de la Forest, de Kercrift, Dourdu, Jean Keranguen, de Kersaingily, Jean Keruzaud, Raoul Beligaut, Yves Kerguz, F. Locrenan, Bastien le Gac, Nicolas le Gac, de Kermellec, V. le Jeune, Philippes, J. Laouenan, de Laumai, Claude Cadrouillac, Tribara, Keraldanet, Jean Guy tant pour moi que pour Gabriel Denis ne sçachant signer, Lesguen, Poutrouillas, Jean du Garo, Jacques de Coetnempren, Keroustas, de Kersaingily, Kerroudault, Charles de Kersauson, D. le Maucazre, F. Coetelez, Kerozveu, F. Kersauson, H. de Kerliviry, J. de Kersauson. M. Jean, Kerlezeleuc. N. le Gall, Kercozen, F. Kerjehan, J. Touronce, Guillaume Kerguern, F. Touronce, Penfentenio, Boudic, Jean Kertic, René Guernisac, F. Kersausen, N. de la Haye, D. Larvor à la requeste de M. la Ville-gourion, F. Kerbic, F. de Lestang, Lierzou, Coetquelsen, T. Coetangars, du Poulpry, F. Kercosen, M. Keranguer, Cristophe Boniface., Z. Lohennec, F. Kercoent, F. Coetquelsen, Kerouseré, Hervé Huon, A. Kerdaniel. *Pris sur une copie collationnée.*

Capitulation de Morlaix.

CApitulation accordée aux Magistrats, habitans & refugiez en la ville de Morlaix par Monseigneur d'Aumont Comte de Chasteauroux, Mareschal de France. Gouverneur pour le Roy en Dauphiné & son Lieutenant Géneral ès pays & armées de Bretaigne, au camp de Lanmur le 25. Aoust 1594.

I. Que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine sera la seule permise, & ne sera fait aucun exercice de la R. P. R. ni dans la ville, ni dans tout le Bailliage d'icelle & de Lanmur.

II. Qu'ils seront maintenus dans tous leurs privileges, dont leur sera expedié Lettres patentes; & tout ce qui a esté fait à l'occasion des troubles & dans l'exercice de la justice, appellée Chambre de l'union, sera aboli.

III. Qu'il ne sera estabil Gouverneur en la ville, qui ne soit Catholique & du pays.

IV. Que le chasteau de Morlaix estant réduit, il sera advisé par les habitans & ledit Sieur, lequel sera plus expedient pour eux le démolir ou conserver.

V. Que les dons faits par le Duc à la ville & aux particuliers auront lieu.

VI. Que les habitans auront mainlevée de tous leurs biens saisis en la main du Roy.

VII. Que le fort du Thoreau sera manié selon les antiens usages & privileges de leur ville par tels que bon leur semblera.

VIII. Que pour les deniers levés sur eux par le Duc de Mercœur, ils en demeureront quittes.

IX. Que certaine pancarte levée sur eux par les Gouverneurs du pays pour la fortification de la ville sera continuée pour un an.

X. Que les Gentilshommes & autres refugiez estant dans la ville jouiront des mesmes privileges accordés aux habitans, faisant serments de fidelité au Roy, sans y comprendre les Receveurs des deniers Royaux non originaires habitans.

Ces articles vûs par le Roy à Paris furent modifiés le 21. Aoust 1595. Est dit au premier que Sa Majesté a agréable qu'il ne se fasse aucun exercice que de la Religion Catholique en la ville, chasteau & fauxbourg, ni autres lieux deffendus par l'Edit de 1577. Au troisiéme que l'occasion s'offrant y sesera pourveu au contentement des habitans. Au huitiéme ajoute *en comptant. Chambre des Comp. de Nantes L. des Mandemens.*

Brevêt de Capitaine de 50. hommes d'armes pour le Sieur de la Marzeliere.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous desirans reconnoistre les bons & recommandables services que nous a faits nostre amé & feal le Sieur de la Marzeliere Chevalier de nostre Ordre de S. Michel, & en cette consideration le favorablement traiter, autant qu'il nous sera possible, affin qu'à son imitation & exemple les autres le puissent suivres, & à plain confians des sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, valeur & vertu qui est en lui, intelligence & experience qu'il a au fait des armes &c. lui avons donné & octroyé par ces lettres la conduite & commandement d'une compagnie de trente lances fournies de nos Ordonnances au tiltre de cinquante &c. Donné à Monceaulx le 6. jour de Septembre l'an de grace 1594. & de noste regne le 6. *Signé*, Henry. *Et sur le reply*: Par le Roy, Ruzé *Et scellé. Pris sur l'original.*

Capitulation de Quimper.

CApitulation accordée aux habitans de Quimper par le Mareschal d'Aumont après le serment de fidelité par eux fait entre ses mains le 11. Octobre 1594.

I. Que en tout l'Evéché de Cornouaille ne se fera aucun exercice de Religion, que de la Catholique.

II. Tous Officiers de Judicature, de guerre, de finance & autres seront Catholiques.

III. Tous les Officiers pourveus par les feus Rois seront maintenus sans payer finance & sans prendre lettres de confirmation.

IV. Toutes provisions d'offices de Judicature, Notaires, Sergens & autres par mort ou resignation faites par le Duc de Mercœur auront l'effet prenant lettres de Sa Majesté sans payer finance.

V. Tous Jugemens & Contrats donnés & faits entre personnes d'un même parti en ladite ville sortiront l'effet.

VI. Le Bailliage de Chasteaulin & autres unis à la Jurisdiction de Quimper, s'exerceront en l'Auditoire dudit Quimper, comme à present.

VII. La ville sera maintenue en ses privileges &c. & ce qui a esté fait à l'occasion des troubles aboli, quant est de prise d'armes & levée de deniers.

VIII. Les Receveurs & Fermiers demeureront quittes des deniers du Domaine payez à l'union.

IX. Les Receveurs & Fermiers arrêtés en ladite

ville jusqu'à avoir donné un estat de leur recepte & dépense, ne pouront s'absenter.

X. Les gens de guerre de la garnison tant de cheval que de pied sortiront avec leurs armes, équipages, bagages & chevaux, la mesche allumée, le tambour & l'enseigne, pourront battre tambour & déployer l'enseigne à demi lieue de la ville, & les malades demeurer jusqu'à convalescence.

XI. Monseigneur le Mareschal levera le camp sans frais, & n'entreront aucunes gens en la ville, & ne feront dégast dans la campagne.

XII. Les barques, marchandises & prises faites pendant le siege sur les habitans seront rendues aux proprietaires.

XIII. Les Gentilshommes, Officiers & autres refugiez en ladite ville & autres habitans d'icelle & de tout l'Evéché, faisant serment de fidélité, jouiront de tous leurs biens.

XIV. Pour les autres ils se retireront dans Samedi à dix heures du matin, & pourront emporter les armes, meubles, équipages & bagages dans un mois sans y revenir cependant : mais leur sera accordé passeport pour cet effet, & pourront ceux de la ville absens y retourner en deux mois, & jouir du bénefice de la presente Capitulation.

XV. Le Sieur de Kerreuc commandant en la ville se retirera aujourd'hui en sa maison, & lui sera donné deux mois pour y faire conduire ses meubles &c.

XVI. Pour le regard des garnisons du Pont & de Bodigneau & autres maisons fortifiées durant les troubles y sera pourveu par Monseigneur le Mareschal à la moindre foulle du peuple que faire se pourra.

XVII. Le trafic dès à présent sera libre par mer & par terre. Ces articles veus par le Roy à S. Germain en Laye furent accordés le 8. Novembre 1594. avec ces restrictions. Sur le I. & II. que l'Edit de 1577. sera observé. Sur le III. qu'ils prendront lettres de confirmation. Sur le VI. que les choses se feront comme avant les troubles. *Chamb. des Comp. de Nantes L. 14. des Mandemens.*

Lettre des Députés des Etats au Marechal d'Aumont.

MOnseigneur, ayant entendu l'heureux succès advenu en vostre voyage de basse Bretaigne par la reduction des villes & chasteau de Morlaix à l'obéissance du Roy, pris à la teste des forces de l'ennemi, nous ne pouvons passer soubz silence un tel acheminement au bien du service de S. M. esperant que Dieu vous fera la grace en continuant ce bonheur, que les autres villes occupées par les rebelles ne se rendront difficiles à recongnoistre ce qui est de leur debvoir & ranger les ennemis à desiret, comme nous, le repos de ceste miserable Province, dont nous vous avons & aux vostres avecq tous les autres habitans d'icelles une immortelle obligation pour vous le rendre en service ou nostre pouvoir & moyen s'estendra. Et d'autant, Monseigneur, que Messieurs des Estats de ce pays nous ont deputez & chargez entre autres choses d'avoir l'œil à ce qu'il ne soit préjudicié à leurs droits, franchises & libertez, nous sommes contraints vous adresser une juste plainte de traverses que veulent faire les Trésoriers generaux & provinciaux des guerres & Receveurs generaux des finances en ce pays, directement au préjudice de S. M. vous déclarez & à M. de S. Luc lorsqu'il vous pleut prendre la charge de venir en ceste Province & de l'establissement par vous fait en conséquence de ladite intention, au maniement & dispensation des deniers extraordinairement levez en icelle pour l'entretenement des gens de guerre, ayant pris vostre partement de ce lieu, par le moyen & entremise desdits Receveurs Generaux fait intimer un Arrest du Conseil du Roy au Sieur de la Bouchetiere Trésorier de mesdits Sieurs des Estats, Receveurs particuliers & fermiers, par lequel ledit Trésorier est adjourné comparoir en personne audit Conseil à six semaines pour rendre compte du fait & maniement desdits deniers extraordinaires du passé, & deffenses à l'advenir de ne les recevoir & manier, comme il vous plaira voir par la copie dudit Arrest & exploit d'assignation, & d'aultant que c'est chose insupportable au pays, pour estre contraire aux loix, droits & privileges d'icelui, esquels ils ont esté par le passé & par vous, Monseigneur, maintenus, nonobstant telles ou pareilles entreprises, vous supplient mettre en consideration de quel zele & affection vous avez trouvé lesdits Sieurs des Estats en vostre entrée en ce pays, & quelles impositions ils ont consenties estre sur eux mises & levées pour le rétablissement de ladite Province en l'obéissance du Roy, oultre les deniers destinez par S. M. pour cet effet, premierement les trois escus par feu de fouaige, la somme de six escus sur chacune pippe de vin hors le creu de ce pays, & deux escus sur le vin au creu d'icelluy, les imposts & billots, & les deniers pour le payement des garnisons, oultre lesquelles impositions, ils auroient par la permission du Roy & à grands frais recherché deniers à prest ès Royaume d'Angleterre & Pays-bas de Flandres, dont est ensuivi le secours qui nagueres vous a joint au grand advancement du service de S. M. toutes lesquelles levées de deniers ils auroient, comme dit est, consenties, à la charge d'estre receus & maniez par personne qu'ils commettroient, & dispensez par vos Ordonnances d'en rendre compte en la Chambre des Comptes de ce pays, ainsi que le leur avez & M. de S. Luc, promis, sans laquelle promesse lesdits des Estats n'eussent consenti lesd. levées, ayant à leur grande ruine experimenté les années précédentes les abus & malversations y faites par aucuns Commis desdits Trésoriers des guerres, qui au lieu d'employer les deniers ordonnez pour le payement des gens de guerre, les butinoient & emportoient hors de la Province, laquelle par tel divertissement a esté ravagée & pillée en diverses manieres, comme il vous pleut souvenir lors de la faulte & absence des Sieurs Vincent, Choppin & le Baile Commis desd. Trésoriers des guerres. Parquoi, Monseigneur, nous vous supplions derechef très-humblement attendant l'assemblée des Estats géneraux, vouloir escrire au Roy, à ce que telles poursuites cessent contre leur Trésorier, & que sans avoir égard ausdits Arrests, il puisse, ou ceux que lesdits Estats auront commis, faire la requeste & maniment desd. deniers extraordinairement sur eux levez ; car si il advenoit aucun inconvenient audit Trésorier, ce seroit ausdits Estats à le porter, d'autant qu'il n'a accepté ladite charge que par leur exprès commandement ; lesquels pourroient à ceste occasion prendre sujet d'arrester le cours de la levée de tous lesdits deniers à l'advenir, n'estre libres & consentir aucunes subventions, qui seroit ung grand & notable préjudice au service du Roy & au bel acheminement ou par vostre heur & prudence les affaires sont à présent ; & pour ne vous estre trop ennuyeux sur ce sujet, prions Dieu vous donner, &c. *Regist. des Estats.*

Lettre des Deputez des Etats au Roy.

Sire, V.M. aura peu tendre comme M. le Mareschal d'Aumont assisté des forces Angloises conduite par M. le Géneral Norriz après avoir remis en vostre obeissance la ville de Morlaix, & assiegé durant quelques mois le chasteau, dans lequel il y avoit environ cinq cens hommes de guere, enfin a contraint les assiegez de se rendre par composition à la veue de l'armée de vos ennemis, les articles de laquelle composition nous envoyons presentement à V. M. parce que plusieurs despesches que mondit sieur le Mareschal vous avoit faites, tant à ceste fin, que pour vous donner advis de quelques autres particularitez concernant l'heureux succez de vos affaires en ceste Province, ont esté surprises des ennemis, qui a esté cause que nous a semblé estre de nostre debvoir vous en advertir, & que nous esperons que la prinse de ceste place avancera de beaucoup la reduction des trois Eveschez les plus rebelles & au meilleur pays de la province, à sçavoir Leon, Cornouaille & Treguer. La justice & police dont use mondit Sieur le Mareschal a acquis à vostre Majesté grand nombre de serviteurs, tant de la noblesse que tiers estat, qui paravant tenoient le parti de vos ennemis; & à la verité, Sire ceste povre & désolée Prov. a bien besoing d'un tel personnaige pour sa restauration, & se promet d'estre remise par lui en sa premiere liberté, & d'y voir le nom & autorité de V. Royale M. recogneu & obbéy en peu de temps, comme les apparences nous le témoignent. Et sur ceste asseurance nous supplions le Créateur vous donner &c. *Ibidem.*

Edit d'Henri IV. pour la réduction de S. Malo.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Le mesme rayon de ce Soleil divin & tout-puissant, seul auteur & protecteur de cette Monarchie Françoise, qui a dissipé les nuages desquels nostre ame incontinent après nostre naissance auroit esté circonvenue jusqu'à nostre conversion, & qui nous a donné l'intelligence de nostre salut & de la sincerité de son Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, a dessillé les yeux de nos subjets offusquez d'infinis artifices & faux prétextes, avec lesquels nos ennemis ne se sont contentez de les retirer de l'obéissance du deffunt Roy nostre très-honoré Seigneur & frere dernier décedé, que Dieu absolve; mais aussi ont tasché de leur interdire du tout la nostre, & les en éloigner, afin de parvenir plus commodement au-dessus de leurs ambitieuses prétentions. Les admirables effets succedez depuis un an le tesmoignent assez, & qu'au mesme temps que Dieu a touché nostre cœur pour nous faire dignement & purement embrasser son service, la pluspart de nos sujets qui sembloient les plus éloignez de nostre recognoissance se sont trouvez, sans force, promesse ni esperance, portez à ce debvoir, disposez à se soumettre à nostre autorité & puissance. Cela nous fait d'autant plus oublier ce que, pendant qu'ils ne nous recognoissoient, ils ont commis contre nostre autorité & service, & rejetter cette faute sur l'ardente devotion que les François, sur toutes autres nations, portent au service de Dieu; lui rendant cependant graces infinies du soin qu'il lui a pleu avoir de la conservation de cet Estat tant renversé & ébranlé des continuelles oppressions, ravages & violences des estrangers, & de n'avoir permis qu'iceux ennemis de la splendeur d'icelle, & jaloux de sa grandeur & puissance, ayent eu le pouvoir de s'en emparer, comme ils s'estoient promis de la simplicité de nosdits subjets, envers lesquels quelques apprehensions qu'ils ayent données de nostre establissement au préjudice de ladite Religion, ils n'ont peu tant faire qu'ils se soient laissé amputer leur liberté, ayant toujours eu ferme fiance en la miséricorde de Dieu, que sa bonté infinie qui tient les cœurs des Rois en sa main ne nous delaisseroit longuement fourvoyez du chemin de nostre salut, non plus que ce Royaume privé de l'effet de tant de devotes prieres que tous les gens de bien ont incessamment faites pour nostre conversion; entre tous lesquels ceux de nostre ville de S. Malo, combien que tardifs à leur recongnoissance, se sont les premiers neanmoins resolus à ne tolerer en façon quelconque l'establissement de nos ennemis en nostre Province de Bretagne, se sont courageusement opposez à diverses pratiques secretes, intelligences & entreprises ouvertement tentées sur nostredite ville, & dès aussi-tost qu'ils ont découvert le but de leurs pernicieux desseins, se sont retirez entierement de l'association des chefs qui les ont introduits & les ont voulu establir en nostredite Province de Bretagne, & quant & quant recherché tous moyens de se reconcilier avec nous, comme ils nous ont fait entendre par plusieurs fois estre fort resolus à le faire, & puis na gueres ont député vers nous des plus notables bourgeois & citoyens de nostredite ville, pour nous venir apporter les arrhes de leur très humble soubmission à nostre obéissance, nous suppliant prendre toute assurance de leur fidelité, & recevoir de bonne part la franchise de leurs cœurs qu'ils nous offrent avec leur ville, ayant jusqu'à present conservé & garenti l'un & l'autre de la puissance & violence de nos ennemis, lesquels soubz l'apparence de la religion & d'une feinte amitie & communication familiere s'en vouloient emparer, les ayant toujours conservez à celui ausquels ils sont legitimement deubs & appartiennent; ce que nous n'avons voulu refuter; au contraire les embrassans d'une paternelle charité & bienveillance, mettant soubz le pied toutes choses à nostre préjudice, nous les avons receus en nos bonnes graces, de l'effet desquelles nostre intention est de les faire jouir & leur monstrer par toutes les gratifications, faveurs & bienfaits, que leursdits deputez ont recherché de nous par les articles de leurs très-humbles remonstrances qu'il nous ont presentez, combien nous les voulons tenir chers & recommandez; & à cette cause nous avons, avec l'advis des Princes de nostre sang qui sont à present près de nous, & de plusieurs Officiers de nostre Couronne, & notables personnes de nostre Conseil, dit, statué & ordonné, & par cestui nostre Edit perpetuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit: I. Qu'ayant par la grace de Dieu embrassé la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & nous estant quant & quant obligez à la protection & conservation d'icelle, nous ne voulons permettre & permettrons qu'il se fasse aucun exercice de la religion en nos ville, fauxbourgs & trois lieues à la ronde de S. Malo, que de ladite Catholique Apostolique & Romaine, & sera au surplus suivi & observé l'Edit de l'an 1577. & les déclarations depuis intervenues sur l'execution d'icelui; prenant oultre ce, & mettant en nostre protection & sauvegarde spéciale tous les Ecclésiastiques estant dans ladite ville & hors d'icelle, lesquels nous maintiendrons & conserverons en la célebration du service divin, fonction de leurs char-

ges, & en la jouissance & possession libre & paisible de tous leurs bénefices, droits, rentes, revenus & en leurs anciens privileges, franchises & immunitez, lesquels nous leur avons restablies & restablissons, & de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, nous leur en avons fait & faisons don par ces présentes; mandons & enjoignons très-expressement à tous ceux qui les détiennent & occupent leurs maisons, places, terres, fermes, rentes & revenus, de leur en délaisser, & ce sans aucun délai ni retardement, la libre & entiere disposition & jouissance. II. Et d'autant que nous ne pouvons fier ni commettre la garde de nostredite ville entre les mains d'autres qui nous puissent respondre plus fidellement de la fureté d'icelle, que ceux qui nous l'ont parmi tant de troubles & de desordres, non sans grand peine, travail, & danger de leurs personnes & biens preservée des prétentions & entreprises pernicieuses de nostredit ennemi; nous ne voulons autre garnison pour la fureté de ladite ville, que la bonne volonté & affection que lesdits habitans ont en nostre service; & pour le regard du Gouvernement d'icelle, nous y pourvoirons ci-après de personnes Catholiques, agréables auxdits habitans, ainsi que verrons estre nécessaires pour la manutention de nostre autorité & conservation de ladite ville, & repos de nos sujets habitans d'icelle, au soulaigement desquels voulons pourvoir, autant qu'ils nous sera possible, & que la nécessite de nos affaires le pourra permettre. III. Et ayant égard aux grandes pertes qu'ils ont receues, tant en leurs personnes, qu'en leurs biens estans aux champs, & par prises de leurs vaisseaux, marchandises & moyens estant en mer nous les avons exemptez, & exemptons durant six ans prochains & consecutifs de toutes tailles & emprunts, sans qu'ils puissent estre taxés ni cottisez pendant ce temps en quelque maniere que se soit; voulant neantmoins que l'imposition ci-devant levée en vertu de la commission du deffunt Roy, & pancarte qui pour ce fut dressée dès le 15. jour de Juillet 1589. ait lieu sur lesdits habitans & les négotians en leurs ville, fins, metes d'icelle, & sur les marchandises entrantes & sortantes de nostredite ville, conformement à ladite commission, & que les deniers qui en proviendront soient employez moitié aux garnisons & affaires communes dudit lieu, & l'autre moitié aux dépens de la guerre, ainsi qu'il sera par cy-après par nous ordonné. IV. Et parce qu'il n'est moins necessaire, après avoir donné ordre à ce qui peut toucher la seureté & soulaigement desdits habitans, de leur oster le sujet de toute division & désordre, pour les maintenir & réunir en une parfaite amitié & concorde, seul bien, accroissement, & establissement non seulement des villes, mais des plus amples & celebres Monarchies, & asseurer par ce moyen entr'eux le repos, & leur oster d'ailleurs le soupçon & la deffiance qu'ils pourroient prendre à l'advenir de nous ou aucuns de nos serviteurs qu'ils peuvent avoir offensez en general ou particulier, depuis & à l'occasion de ces derniers remuemens de guerre; nous leur avons entierement quitté, remis & pardonné, & de grace spéciale, pleine puissance & aut. Royale, quittons, remet. & pard. toutes & chacunes les choses par lesd. habitans, ou le corps, communauté & conseil de notred. ville de S. Malo, faites, traitées & consenties, commandées & négotiées, durant & à l'ocasion des présens troubles & la memoire d'icelles avons de tout & à toujours esteint & abolie, esteignons & abolissons par cestuy nostre Edit perpetuel & irrévocable; & particulierement de l'entreprise par eux faite sur le chasteau de nostredite ville, prise d'icelui, mort du feu Sieur de Fontaines & autres estant avec lui dedans ledit chasteau, prise, pillage, & butin general des biens y estant, à quelque prix, valeur, & estimation qu'ils se puissent monter, appartenant tant audit feu Sieur de Fontaine, que autres; de la prise des armes, establissement des garnisons, tant dehors que dedans ladite ville, compagnies mises aux champs, assemblées de peuple en armes, impositions de nouvelles daces, continuation des anciennes crues & augmentations d'icelles, prises de deniers en nos receptes & autres levées & impositions d'iceux, tant sur les personnes mises hors lad. ville, que sur les refugiez estant en icelle, & autres choses quelqu'elles soient, les formes gardées, ou non gardées, à quelque prix & estimation que les deniers en provenant se puissent monter, soit qu'ils ayent esté levez en ladite ville & sur le plat pays, emploi d'iceux par ordonnance desdits habitans, meurtres, emprisonnemens, rançons, ventes & adjudications de bien meubles d'or & argent, pris, dans ladite ville, ou hors icelle, de quelque nature & valeur qu'ils puissent estre, & dont le corps & communauté se seroit saisi, & les personnes béneficieres faites se retirer de ladite ville, de quelque estat, qualité & condition qu'ils fussent, faits d'armes, tant dedans que dehors ladite ville, entreprises, sieges de villes, chasteaux, maisons fortes, rasemens, démolitions & démantellemens des chasteaux de Chasteauneuf, le Plessis-bertran, que des autres reparations & fortifications faites par lesdits habitans, tant dedans ladite ville, que dehors d'icelle, prise d'artillerie & munitions, soit en nos magasins ou aux particuliers; fonte d'artillerie, canons, couleuvrines & autres pieces, confections de salpetre, voyages, députations, tant dedans que dehors le Royaume, transports & convois de gens de guerre, tant François qu'estrangers, de lieu & Province en autre, tant par mer que par terre, assistance de deniers & munitions, tant aux Provinces, villes & communautez, que estrangers, armemens de navires & vaisseaux, prises faites en mer par lesdits habitans, ouvertures de lettres & pacquets, & generalement de tous actes d'hostilité quelconques faits & executez par lesdits habitans, soit contre nous ou nosdits ennemis & subjets rebelles, mesme dedans & dehors ladite ville durant les presens troubles, combien que le tout ne soit ci spécifié, ni particulierement exprimé, sans que cy-après lesdits habitans, ni ceux qui les ont aidez, poussez, assistez, & favorisez à l'entreprise & execution des choses dessusdites, mesme de celle dudit chasteau de S. Malo, soit qu'ils fussent de la garnison dudit chasteau, & autres leurs successeurs & ayant cause, en puissent estre recherchez, poursuivis, molestez, ni inquietez, soubz quelque prétexte, & par quelque personne que ce soit, mettant au néant, cassant & révoquant tous Arrests de nos Cours de Parlement de Bretagne, & toutes & quantes Sentences, Jugemens, Décrets, Edits, Déclarations & Ordonnances qui touchent & concernent lesdits habitans & autres, pour raison des choses dessusdites, imposant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & à tous nos Juges & Officiers, aux héritiers ou ayant cause dudit Sieur de Fontaine, & à tous autres nos subjets quelconques. V. Et quant à ce qui touche les impositions, levées, emplois, ordonnances & distributions des deniers dessusdites, nous ne voulons aussi que lesdits habitans soient ou puissent estre, ni leurs héritiers, successeurs, & ayant cause, recherchez, poursuivis, ne inquietez du maniement

& administration d'iceulx, encore qu'ils ayent esté employez à autres usages qu'ils n'estoient destinez; à la charge d'en rendre bon compte, ce que nous avons agréable & ordonnons estre fait pardevant lesdits habitans pour ce qui s'est passé durant lesdits presens troubles jusqu'à maintenant, & non ailleurs; & pour l'advenir en sera usé comme il estoit accoustumé cy-devant par lesdits habitans, esquels comptes les parties y employées seront passées & allouées purement & simplement en vertu des acquits, mandemens, ordonnances, rescriptions, décharges, & expéditions des chefs de nos ennemis & autres ayant pouvoir, charge & commandement d'eux ou bien desdits habitans, corps & communauté de ladite ville, lesquels nous avons, pour ce regard seulement, validez & autorisez, validons & autorisons par ces présentes. VI. Et d'autant que nostre intention a toujours esté & est encore à présent de ne rien ceder à nos prédecesseurs en bonté, douceur, clemence, liberalité & gratification à l'endroit de nos sujets, specialement des habitans de nostre ville de S. Malo; nous les voulons maintenir & conserver en tous les privileges, franchises, libertez & droits de nostre Province & Duché de Bretagne, & ès autres qui leur ont esté particulierement donnez accordez par nos prédecesseurs Roys de France & Ducs de Bretagne, les ayant confirmez, comme de nouveau les confirmons, & en tant que besoin est, d'iceux leur faisons don par ces presentes, leur confirmant quant & quant tous les dons & octrois à eux accordez par nosdits prédecesseurs, à commencer du jour & datte de cesdites presentes jusqu'à dix ans consécutifs, pour jouir de tout plainement & paisiblement comme ils ont fait ci-devant bien & deuement par le passé, & conformement aux lettres, tiltres & enseignemens qu'ils en ont obtenu de nosdits prédecesseurs, sans que pour la confirmation & continuation desdits privileges, franchises, & libertez, exemptions, dons, & octrois ils soient tenus obtenir de nous autres provisions que cesdites presentes. VII. Voulons outre & nous plaist, pour plus ample gratification, commodité & utilité desdits habitans, que le trafic & commerce leur soit & demeure libre en ladite ville de toutes marchandises non prohibées ni deffendues par nos Ordonnances, avec toutes personnes de quelque nation, parti ou pays qu'ils soient, & leur avons permis & permettons faire leur negoce & trafic de marchandises en tout pays, Estats, Republiques & Royaumes quelconques, suivant toutesfois & conformement aux Traitez faits par nous ou nosdits prédecesseurs avec les autres Princes estrangers, Estats, Républiques & Communautez. VIII. Et pour le regard d'abord & descente de toutes marchandises de quelque sorte & qualité qu'elles puissent estre, nous les avons permis & permettons auxdits habitans en nostred. ville de S. Malo, ainsi qu'auparavant les présens troubles, & comme il est porté par les Ordonnannances, estats & reglemens qui ont esté deslors faits & prescrits, que nous voulons estre suivis & observez. IX. Quant est de l'establissement du Conseil que lesdits habitans ont fait en ladite ville, nous voulons qu'il ait lieu pour le passé, & que la congnoissance que ceux dudit conseil ont prise depuis des procès, & la retention d'iceux, tant civils, que criminels, & ce que sur ce ils ont jugé en dernier ressort, saisies, décharges, adjudications de biens meubles, sortent leur plein & entier effet pour le passé, en ceux qui ont volontairement subi la Juridiction dudit Conseil, ou y ont contesté; & pour le regard de la continuation dudit Conseil, en useront comme ils faisoient auparavant les présens troubles. X. Tous les passeports qui ont esté cy-devant donnez par les Magistrats & Conseil de lad. ville, auront lieu par tous les lieux de nostre obéissance, & envers tous nos subjets; voulant que pour l'advenir il y soit pourveu par celui ou ceux qui auront le pouvoir & gouvernement pour nostre service en nostredite ville. XI. Voulons aussi & nous plaist que tous & chacuns les habitans de nostredite ville de S. Malo, tant Ecclésiastiques, Gentilshommes, & autres, de quelque estat & qualité qu'ils soiens, resſidans en ladite ville, ou mis hors, retirez & absens d'icelle à l'occasion des présens troubles, y rentrent & demeurent, vivant les uns avec les autres comme bons freres, amis & concitoyens doivent & sont tenus de faire sans se quereler, reprocher, outrager, ni offenser, de fait, ni de parole, soubz quelque prétexte que ce soit pour raison des susdites choses passées durant les présens troubles; & ou aucuns seroient si téméraires que de contrevenir à nostre présente volonté, nous entendons que la recherche & punition s'en fasse sur le champ & sans remises comme de perturbateurs du repos public; & par ce moyen nous les avons les uns avec les autres remis & restablis, remettons & restablissons en la pleine liberté & entiere possession & jouissance de tous leurs biens en quelque part & endroit qu'ils soient situez & assis, revoquant pour cet effet & déclarant nuls tous dons & autres dispositions que l'on pourroit avoir fait d'iceux par le passé, en ce que reste à executer & qui n'a esté entierement receu ni actuellement, sans que les impetrans s'en puissent aider ni prévaloir ci-après en façon que ce soit; & déclarant nulles toutes obligations & promesses faites par lesdits donataires pour raison des frais, dettes & arrerages qui n'ont encore esté perceus ni recueillis. XII. Et ou aucuns desdits biens, debtes, rentes & revenus auroient esté saisis par nos Officiers en nostre main ou autres, à la requeste & poursuite desdits donateurs, nous leur avons fait & faisons pleine & entiere mainlevée & délivrance, deschargeant dès à present les Commissaires & Receveurs commis au maniement, distribution, & administration d'iceux, de leurs charges, sans qu'ils s'en puissent plus avant entremettre; & seront tenus en rendre bon & loyal compte, quand & à qui il appartiendra. XIII. Et affin que chacun des Rois, Princes estrangers, & autres nos amis, alliez, & conféderez soient deuement informez de la réconciliation desdits habitans avec nous, nous leur escrirons à cet effet, & ferons tout nostre possible pour moyenner envers eux pareille grace, mainlevée, liberté & jouissance, que nous, pour le bien & contentement de nos bons, fidelles, & affectionez subjets, tels que nous sommes asseurez que seront desormais lesdits habitans; & en cette consideration voulant leur laisser quelque particuliere marque de nostre liberalité, & témoigner à la posterité combien leurdite réconciliation & reduction en nostre obéissance nous est agréable, nous en faveur d'icelle & pour faciliter d'ailleurs la distribution de la justice que nous leur debvons & voulons rendre specialement en leur trafic, commerce & négociation. XIV. Avons créé & érigé, créons & érigeons par ces mesmes présentes un Prieur & deux Consuls en nostredite ville de S. Malo, ausquels nous donnons pouvoir de connoistre & juger en premiere instance des procès & differens concernant ledit trafic & commerce, avec l'establissement d'un Greffier & autres Officiers, à l'*instar*, en la même sorte & avec tel pouvoir & autorité que ceux

establis en nostre ville de Rouen, & que par le défunt Roy avoit esté ordonné, reservant à nous & à nostre Conseil d'Estat la congnoissance des appellations qui pourroient sur ce intervenir. XV. Et ayant égard au grand nombre de canons, pieces & artillerie qui sont nécessaires ausdits habitans, tant pour la seureté des ville, chasteaux & tour de Solidor, que pour l'armement & équipage des vaisseaux qui appartiennent ausdits habitans, & sont en grand nombre tant en mer, que au port de ladite ville, ou pour la commodité & usage de ceux qui y frequentent & trafiquent; nous leur avons permis & permettons de fondre en nostredite ville les pieces d'artillerie dont ils auront besoin, & s'en servir aux effets dessusdits, & leur en seront délivrés les pouvoirs par le Sieur de la Guische Gran-Maitre de l'Artillerie de France, ainsi qu'il est accoustumé, lui mandant ainsi le faire sans difficulté. XVI. Seront tous & chacuns lesdits habitans à l'avenir payez des rentes constituées sur nostre Domaine, ainsi qu'ils avoient accoustumé auparavant les presens troubles, attendant que nous puissions pourvoir au remboursement actuel de leurs deniers, comme aussi de deniers d'octroi à eux, comme nous avons dit cy-devant, concedez par nosdits prédecesseurs, les deschargeant aussi de la restitution de ce qu'ils ont pu recueillir desdits octroits sans autorité depuis l'expiration des précedentes constitutions jusqu'à présent, rendant compte d'iceux, ainsi qu'il est accoustumé. XVII. Voulons outre ce, & nous plaist, que le devoir du guet auquel sont tenus lesdits habitans ne soit levé sur eux à l'advenir, que selon & ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances, & que l'on avoit accoustumé d'en user auparavant les présens troubles, leur ayant fait don & remise de ce qu'ils nous eussent deub payer d'icelui pendant ce temps jusques à maintenant, attendu qu'ils ont fait le guet en personne en nostredite ville, tour & chasteau. XVIII. Et d'autant que par cy-devant les artisans & gens de mestier demeurant en ladite ville ont receu plusieurs incommoditez & fatigues en la garde & conservation d'icelle & desdits chasteau & tour de Solidor, nous avons en leur faveur ordonné & ordonnons qu'il ne se pourra habituer en icelle aucun artisan ou gens de mestier estrangers, de quelque art, qualité & condition qu'ils soient, sans la volonté & consentement du corps & communauté de la ville, & par requeste présentée en Assemblée generale desdits habitans, & qu'ils n'y puissent lever boutique qu'en faisant chef-d'œuvre, & par leur consentement, exceptéz toutesfois ceux qui pour la maladie du temps & l'occasion de nostre service ont esté expulsez ou se sont retirez de nostredite ville. XIX. Ne pourront pareillement les habitans qui ont terres & maisons nobles en la Province subjets à Ban & Arriereban, estre contrains, sortir de ladite ville pour faire le service qu'ils nous doivent à cause de ce, ains en seront exemptez, comme nous les exemptons, ainsi qu'ils ont esté cidevant par nosdits prédecesseurs, en consideration de ce qu'ils sont retenus & empeschez en la garde de nostredite ville, de laquelle & du chasteau d'icelle, & tour de Solidor, avons agréable que les artillerie, poudre, armes & boulets, munitions & attirails de guerre qui y sont, ne soient ou puissent estre tirez hors, quand nous aurons besoin d'iceux pour nostre service & le bien de la Province, qu'en baillant auparavant bonne assurance de la restitution de ce qui sera fourni & délivré; aussi que de trente en trente ans nous & nos successeurs les exempterons, comme nous les avons à présent exemptez & exemptons des rachapts à nous deubs pour les francs fiefs & nouveaux acquets faits par eux en terres, fiefs & maisons nobles, & leur en seront toutes expeditions renouvellées de temps en temps quand besoin sera. XX. Toutes personnes, tant Ecclésiastiques, Nobles, qu'autres, refugiez en ladite ville de S. Malo, ou qui sont des environs d'icelle, & y retirez pendant & à l'occasion des présens troubles, & qui s'y trouveront lors de la reduction entiere de ladite ville & déclaration qui s'y fera pour la reconnoissance de nostre autorité & service, jouiront de la grace & bénefice de nostre présent Edit, nous prestant le serment de fidelité, & faisant les autres soumissions requises par nos Edits & Declarations. XXI. N'entendons toutesfois estre cy-compris ce qui a esté fait par forme de volerie & sans adveu, pour raison de quoi nous avons permis & permettons à toutes personnes de s'y pourvoir par les voyes de justice, ainsi que bon lui semblera; comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouveront coupables de l'execrable assassignat commis en la personne dudit deffunt Roy dernier décedé, nostre très-honoré Seigneur & frere, que Dieu absolve, & conspiration contre nostre vie, & pareillement tous crimes & délits punissables entre gens de mesme part, sinon en ce que lesdits habitans pourroient avoir fait pour se garantir des entreprises de nos ennemis, ou pour les offenser & s'opposer à eux, leur ayant toujours autant esté contraires que nous-mesmes, & non moins suspects & odieux, pour les raisons & considerations ci-dessus déclarées. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes & Finances, Trésoriers de France, & Géneraux de nos Finances establis en Bretagne, Géneraux de nos Monnoies, Baillis, Sénechaux, Prevosts, ou à leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & subjets qu'il appartiendra, que les présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, icelles verifier, enteriner, executer, garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire, souffrir, & à y obéir, tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons estre differées, & quelconques ordonnances, mandemens, deffenses, arrests, jugemens, sentences & autres choses à ce contraires, ausquelles, & à la dérogation des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre l'an de grace 1594. & de nostre regne le 6. *Ainsi signé*, Henry. *Et plus bas*, Par le Roy, Potier. *Et à costé*, Visa. *Et scellé de cire verte du grand sceau pendant à lacs de soye rouge & verte.* Leues, publiées & registrées, ouy & ce consentant le Procureur géneral du Roy, pour en jouir par les impetrans bien & deuement, & ce sans approbation d'autre religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine. Fait en Parlement à Rennes le 5. jour du mois de Décembre 1594. *Extrait des Registres du Parlement. Signé*, Keliolé.

Lettre du Marechal d'Aumont à l'Abbé de Saint Melaine.

MOnsieur, je n'ai pas voullu laisser passer ceste commodité sans vous faire part de nos nouvelles. Vous avez sceu maintenant la capitulation de Morlaix; je veux bien vous advertir de la réduction de ceste ville en l'obéissance du Roy, que j'ai faicte sur un certain traicté que nous faisions, Monsieur de Mercœur & moi, où il me pensoit attraper; mais j'ai esté plus fin que lui pour ce coup; car je lui ai osté cent mille escus de rente tous les ans. Je partirai demain pour m'en aller à Redon, où j'espere m'attacher de telle sorte qu'il sera bien difficile, si je ne l'emporte, & ne sera pas ung petit coup d'importance; car de cela dépend un monde d'affaires. Au demeurant je vous veux bien advertir d'un fait de conséquence qui merite que messieurs des Estats envoyent en dilligence un homme vers Sa Majesté, & vous prie, Monsieur, de poursuivre qu'il soit depesché diligemment. C'est pour remonstrer & faire instance à Sadite Majesté de l'importance qu'il y auroit pour son service, si elle accordoit le Gouvernement de Morlaix au General Norriz comme il prétend; car il ne perdroit que 50. mille escus de rente tous les ans, & le meilleur & plus beau Havre de toute la basse Bretaigne. En somme que l'on fasse dilligence; car je voy que Sa Majesté s'incline à cella par la menée de quelques-uns qui sont près de lui. Je m'assure qu'à l'instance qu'en feront Messieurs des Estats, elle changera sa volonté. Je prie Dieu, &c. Escript à Quimper-Corentin. *Reg. des Estats.*

Sur cette lettre du Mareschal d'Aumont les Estats ont député au Roy M. François Huart, Sieur de la Noë avec lettres missives au Roy & à M. de Saint Luc, & un mémoire pour estre presenté au Conseil du Roy, pour empescher que Morlaix ne soit donné au General Norriz. 18. Octobre 1594.

Lettres des Deputez des Estats au Roy.

Sire, Dieu qui conduit les desseins legitimes & les fait heureusement réussir, ayant assisté la prudence de Monsieur le Mareschal d'Aumont votre Lieutenant General & lui fait la grace de reduire & ranger en vostre obéissance les Ville & Chasteau de Morlaix, & depuis la Ville de Quimper-Corentin, Capitalle du pays de Cornouaille, vos trés-humbles, trés-fidelles & trés-affectionnez sujets & serviteurs les gens des trois Estats de vostre pays de Bretaigne prévoyant les importunitez que plusieurs vos subjets & autres feront à Votre Majesté de leur donner & commettre le commandement desdites Ville & Chasteau de Morlaix, l'un des celebres & necessaires Havres, & aultant important que nul autre au bien de vostre service & repos commun, ont pensé estre du debvoir de leur fidelité envers Vostre Majesté & de l'obligation qu'ils ont à leur patrie, de vous supplier trés humblement que comme leurs vœux & plus affectionnez desirs ont toujours esté & seront d'en voir l'Espaignol ennemi juré de vostre Estat du tout chassé, il vous plaise leur permettre de craindre & apprehender qu'aultres que vos naturels & fidelles subjets en tiennent & possedent les fortes places, havres, entrées & issues, comme chose pernicieuse à vostre service, & contraire à l'esperance de leur repos, aussi que par les loix & droits de vostre pays jurez & maintenus par vos prédecesseurs nul étranger ne doibt estre estably au gouvernement des places d'icellui, & regretteroient vos fidelles subjets de se voir commander par ceux qui exercent religion contraire à celle de laquelle Vostre Majesté a fait heureuse profession, & en laquelle eux & leurs prédecesseurs ont esté instituez & nourris pour y vivre & mourir, & douteroient par les exemples passés d'estre un jour empeschez de se dégager de tels commandeurs; pour lesquelles considerations & soubz la faveur de vos promesses saintement jurées, vosdits subjets se sont licentiez de supplier en toute humilité Vostre Majesté de voulloir pourvoir aux Capitainerie & Gouvernement desdites Ville & Chasteau de Morlaix & autres de vostredite province de tels Gentils-hommes vos naturels subjets, de fidelité & affection recongneues au bien de vostre service & à leur repos; le porteur est chargé vous representer les préjudices & notables interests que vous y avez en particulier: lequel ils vous supplient trés-humblement voulloir ouir, & ils prieront le Createur, &c. *Ibidem.*

Lettre des Députés des Estats à M. de Saint Luc.

Monsieur, vous nous avez fait congnoistre partant de bons offices avecq quel soing & affection vous embrassez le repos de ceste province, que nous ne ferons difficulté de vous requerir de nous assister en l'affaire que vous presentera ce porteur, vous suppliant de croire qu'il y va du service de Sa Majesté & du particulier du pays, comme vous l'avez clerement recongneu & certainement jugé à l'œil estant en la province & particulierement en vostre voyaige de Paimpol; nous desirons surtout voir l'humeur Espaignolle entierement épuisée entre nous & ne faire plus à l'Angloise, pour estre l'une & l'autre une antipathie aux qualitez nécessaires au repos de nostre Estat. Nous attendons de jour à autre vostre venue, & y fondant l'esperance d'un heureux succez de l'acheminement que nous voyons prendre en nos affaires; ce sera l'effet de vos favorables promesses. Avancez doncque, s'il vous plait, le contentement des gens de bien vos affectionnez serviteurs, & pendant qu'estes prés le soulail de Sa Majesté, nous vous supplions, appuyez nos justes prétensions, lesquelles tendent au bien de son service & conservation de son Estat, & vous augmenterez l'obligation que vous avez justement acquise sur nous, & prions Dieu qu'il vous donne, Monsieur, heureuse & longue vie avec parfaite santé. A Rennes ce dix-huitiéme jour d'Octobre 1594. Vos affectionnez serviteurs les Deputez des Estats de Bretaigne, Mathurin de Montallays, Jehan le Bouteiller, de Herbainnes, François de Maigné, Cormier, le Marchant. *Ibid.*

Autre Lettre des Deputés des Estats.

Monsieur, sur l'avis que nous avons eu du pays-bas de la poursuite que fait Monsieur le Genneral Norriz du Gouvernement de la Ville & Chasteau de Morlaix, cela nous a donné subjet de faire une depesche au Roy, dont ce porteur est chargé, laquelle est de ce que nous a semblé devoir estre escript à Sa Majesté pour son service & bien de ceste province; & advisé de vous supplier l'assister de vostre faveur envers Sa Majesté à ce que il puisse obtenir d'elle les expeditions qu'il a à poursuivre pour sondit service, suivant les mémoires qu'il vous communiquera, & oultre poursuivre la commission pour la tenue & convocation des Estats en la présente année, qui est nécessaire pour le service de Sadite Majesté d'avoir promptement; & sur l'esperance qu'avons que continuerez en la bonne affection & volonté qu'avez toujours montré aux affaires, ausquelles ceste province vous a supplié de l'assister, en quoi elle vous a & aura perpetuelle obligation,

qu'elle recongnoistra en tous les services où la voudrez employer. Nous ne la ferons plus longue, sinon pour supplier Dieu vous donner, Monsieur, en parfaite santé heureuse & longue vie. De Rennes ce 18. d'Octobre 1594. Vos obéissans & affectionnez à vous faire service les Députez des Estats de Bretaigne, Mathurin de Montallays, François de Maigné, de Herbainnes, Jehan le Bouteiller, Cormier. *Ibid.*

Remontrance au Roy de la part des Députez des Estats.

Sont les instructions desquelles les Députez de Messieurs des Estats de Bretaigne ont chargé le Sieur de la Noë Huart pour l'effet de son voyage pour lesdits des Estats sur le sujet des lettres par eux escriptes à Sa Majesté pour estre, si besoing est, lesdites instructions representées à Sa Majesté & Nosseigneurs de son Conseil, affin d'y pourvoir selon l'importance & nécessité de l'affaire.

Lesdits Députez supplient trés-humblement Sa Majesté considerer que par les loix & droits dudit pays jurées & maintenues par les Rois ses predecesseurs, le commandement & gouvernement des villes, Havres & places fortes dudit pays, ne doivent estre commis à aucuns estrangers non sujets naturels de l'Estat & Couronne de France. Voire mesme portent lesdits droits de ne pourvoir ausdites places autres que les naturels dudit pays.

Que ayant la nécessité des affaires contraint lesdits des Estats de rechercher soubz la permission du Roy, le secours de la Serenissime Royne d'Angleterre pour prévenir & empescher les desseins & efforts de l'ennemi commun, ils n'ont jamais promis ni entendu que ladite Royne eust ne demandast aulcune ville, havre, ni place forte audit pays, pour y faire entrer aucun des siens pour commander, & si ladite Royne en eust fait quelque instance à leurs Députez, ils ne l'eussent jamais accordé contre le bien de l'estat du Royaume, repos & liberté dudit pays. De ce premier poinct fera foy le contract portant les conditions leur accordées avecq ladite Royne. Leurs considerations au particulier ne peuvent estre que trés-justes pour la proximité & jalousie ancienne des deux Estats, dont les guerres passées donnent ample tesmoignage, les exemples tout recens du Havre-de-Grace refreschissent la mémoire, & causent leur crainte.

Monsieur le Mareschal d'Aumont Lieutenant de Sa Majesté audit pays ayant réduit les Villes, Havre & Chasteau de Morlaix au pays-bas voisin d'Angleterre & seulement séparé du traject large de douze ou quinze lieues pour le plus de la grande terre dudit Royaume d'Angleterre, ce seroit chose contraire aux droits dudit pays, au bien du service du Roy & aux capitulations particulieres dudit Seigneur Mareschal avecq les habitans de ladite Ville de Morlaix, lesquels se sont volontairement rangez à leur devoir & obéissance, & unis avec ledit Seigneur Mareschal pour forcer le Chasteau dudit lieu, de commettre le Commandement de desdites Ville, Havre & Chasteau au Sieur General Norriz ou autre Chef Anglois; car ce seroit troubler l'estat dudit pays, d'en asservir partie à la domination Angloise. Les autres Villes & Communautez en prendroient apprehension & subjet de continuer leur rebellion, & les bons & fideles subjects du Roy zelateurs de la conservation de son Estat audit pays, & particulierement les habitans dudit Morlaix regretteroient de se voir commandez par les estrangers de nation & de profession contraire à leur Religion, en laquelle eux & le reste des habitans dudit pays ont esperé se voir inviolablement maintenus soubz l'auctorité de Sa Majesté, promesses & profession par lui faictes.

Entre lesquelles promesses l'une des plus desirées a esté que Sa Majesté ne commist aux Villes & Places fortes aucun Capitaine ou Gouverneur de Religion contraire.

Aussi ne seroit-ce chose supportable à de povres habitans de voir violler leur Religion, qui est ce que plus presse les affections de l'ame.

Lesdits estrangers ne peuvent commander en telles places fortes, Villes & Havres, sans intervertir tout l'ordre de l'estat dudit pays, soit de la Religion, de la Justice, des Finances & de la liberté du commerce.

Ce seroit diminuer les Fermes des Ports & Havres de Bretaigne, droits de Brieux, & autres anciens devoirs, & oster en tant le moyen ausdits Estats de subvenir extraordinairement aux affaires de Sa Majesté qui ne seroit peu de diminution ausdites finances, estant lesdites Ville & Chasteau tellement placez, qu'ils commandent aux Eveschez de Treguer, Leon & Cornouaille, & aussi estant ledit Havre l'un des plus frequentez & necessaire dudit pays, donnant entrée au milieu d'icellui.

La Justice ordinaire demeureroit anéantie & du tout sans auctorité, quelque promesse qu'on puisse tirer desdits estrangers.

Lesquels s'estant enseigneuriez desdites Ville, Chasteau & Havre, voudroient commander à la navigation, & faire la loi au commerce tellement que les habitans dudit pays ne pourroient commercer que soubz leur provision, & nécessiteroient en la fin les gens d'Eglises d'abandonner leurs temples, la Noblesse, leurs Maisons, & les habitans la Ville, & le paisan le plat pays.

Et si de la part dudit Sieur General Norriz, il se dit qu'il lui a esté promis par Sa Majesté une place de retraite pour donner le couvert aux siens, lorsque l'armée ne tiendra la campagne, sera representé que Monsieur de Saint Luc Lieutenant General pour Sa Majesté audit pays y a pleinement satisfait, ayant délivré audit Sieur General Norriz les Villes de Painpol & Lanvollon, desquelles il se seroit contenté soubz les conditions accordées avecq ledit Sieur de Saint Luc, tellement qu'il ne lui reste subjet ni prétexte de demander & requerir à Sa Majesté de lui bailler lesdites Ville, Havre & Chasteau de Morlaix. Fait à Rennes le 19. jour d'Octobre 1594. Mathurin de Montallays, de Herbainnes, Jean le Bouteiller, François de Maigné, le Marchant, Cormier. *Ibidem.*

Pouvoir accordé aux Juges de Saint Malo de connoistre des cas Royaux.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & Navarre à nos amez & feaux les Officiers de la Juridiction ordinaire de nostre Ville de S. Mallo; Salut. Oultre le contentement que nous avons receu de la résolution que nos chers & bien amez les habitans de nostredite Ville de S. Mallo ont prise de nous servir & obéir, qui a esté assez par nous représenté aux Députez qui nous sont venus trouver de leur part, nous avons encore à leur trés-humble & instante Requeste, par une gratiffication particulliere en vostre endroit, voullu signaler leur réduction d'une augmentation de pouvoir & auctorité, & quant & quant les relever d'une trés-grande peine & despense qu'ils sont contraints de supporter journellement pour aller demander & poursuivre bien loing la justice des cas qui excedent vostre pouvoir & vous sont

sont interdits : A ceste cause nous vous avons commis, députez & ordonnez, & de nostre grace spécial, plaine puissance & auctorité Royale commettons, députons & ordonnons par ces présentes pour doresnavant juger & décider en premiere instance tous cas Royaux qui surviendront en l'estendue de vostre Juridiction, la congnoissance desquels nous vous avons attribuée & attribuons ainsi & en la mesme forme & maniere, qu'ont & l'ont accoustumé avoir nos Juges Royaux; mandons à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Court de Parlement, Seneschal de Rennes & gens y tenant le Siege Présidial d'icellui vous faire, souffrir & laisser jouir & user plainement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voullons estre differé, dont si aucunes interviennent, nous avons retenu & reservé, retenons & reservons à nous & nostre Conseil d'Estat la congnoissance & icelle interdisons & défendons à tous nos autres Juges quelconques; de ce que dessus faire & exécuter vous donnons plain pouvoir, auctorité, commission & mandement; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 22. jour d'Octobre l'an de grace 1594. & de nostre regne le six. *Ainsi signé*, Henry. *Et plus bas* : Par le Roy, Potier. *Et scellé du grand sceau de cire jaulne sur simple queue.* Leues, publiées & enregistrées : ouy & le consentant le Procureur General du Roy, aux charges contenues au Registre de la Court. Fait en Parlement à Rennes le 12. jour de Décembre 1594. *Reg. du Parlement 9. vol. fol.* 249.

Traité de mariage passé le 24. Octobre 1594. entre Hercules de Rohan, Duc de Montbazon, Pair de France, fils puîné de Louis de Rohan, Prince de Guemené, & d'Eleonore de Rohan, son épouse, d'une part; & Dame Magdelaine de Lenoncourt, fille unique de Henri de Lenoncourt, Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Maréchal de Camp, & de Dame Françoise de Laval, d'autre part. *Archives de Guemené.*

Lettre du Maréchal d'Aumont aux Députés des Etats.

MEssieurs, on m'a mandé que la commission, que j'ai nagueres envoyée pour la levée des deniers portés par icelle, a été par vous opposée, dont j'ai été grandement esbahi, veu que au lieu d'y apporter de la facilité, comme vous devriez faire, & que je me promettois bien, vous êtes les premiers à en retarder & empescher l'exécution, en quoi je m'apperçois, mais bien tard, de votre ingratitude : car pour vous faire plaisir & accorder par le Roy tout ce que vous voulûtes touchant le manquement des finances, je me rendis contraire & ennemi de tous les Financiers de la Cour, & depuis encore plus pour n'avoir jamais voulu permettre l'exécution des Arrêts, que vous sçavez mieux que moi avoir été par eux obtenus du Conseil & envoyez à Rennes pour être effectuez. Mais puisque vous en usez de cette façon, je me dois résoudre, quant à moi, à les faire observer, & protester contre vous que si par faute des secours que j'avois fait état de tirer promptement de la derniere levée de deniers pour subvenir aux nécessités de cette armée, elle vient à se débander & dissiper, vous en serez cause, & par conséquent du malheur qui arrivera. Partant vous y penserez, & si vous faites votre devoir, accélerez ladite levée au lieu de la retarder, n'en aynt dépesché la Commission qu'en attendant celle du Roy, qui est toute expediée, & que mon Sécrétaire doit apporter à son retour. Sur ce je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous conserve. Au camp devant le Fort de Crozon ce 25. Octobre l'an 1594. Messieurs, mais que nous ayons achevé de soumettre ces deux Evêchés de Leon & de Cornouaille, comme j'espere que Dieu m'en fera la grace, lors nous ferons un bel établissement, & de l'argent qui en proviendra, on pourra remplacer ce qui sera levé en vertu de ladite Commission. Votre trés-humble & plus affectionné à vous faire service d'Aumont. *Reg. des Estats,* &c.

Lettre du Marechal d'Aumont aux Députés des Estats.

MEssieurs, je vous ai déja mandé par deux ou trois dépesches l'instance que font les Anglois envers le Roy, affin que la Ville de Morlaix leur soit donnée pour retraite en ce pays, & conseille d'envoyer un Gentil-homme en dilligence vers Sa Majesté pour lui représenter de vostre part quel dommage, perte & incommodité ce seroit à ceste province, qu'une telle Ville que celle-là, des meilleur qui y soient, la plus marchande, & soubz la faveur de laquelle on peut lever & faire tomber tous les ans aux coffres de Sa Majesté plus de 100000. escus, tombast en main estrange; je ne sçai si vous l'avez fait; mais si cela a esté négligé, c'est une grande faulte; car encore que j'en aye escript au Roy dans ce temps-là, & bien particulierement représenté le préjudice que cela apporteroit à son service, si est-ce que les remonstrances qui lui en feroient faites de vostre part, y serviroient extremement. Partant si vous n'y avez dépesché quelqu'un, faites le en diligence sur autant que vous devez aimer vostre patrie; car je crains bien, si vous ne vous hastez, qu'elle ne reçoive une playe qui seignera long-temps sur elle. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Au camp devant le Fort de Crozon ce 25. Octobre 1594. Vostre entierement & plus affectionné à vous faire service, d'Aumont. *En la superscription est escript.* A Messieurs, Messieurs des Estats de Bretaigne à Rennes. *Et cachetée. Ibidem.*

Lettre des Députez des Estats au Roy.

Sire, ayant eu advis de la grande instance que fait faire le Sieur General Norris près Votre Majesté de lui accorder pour retraite les ville & havre de Morlaix, nous vous avons ces jours passez envoyé le Sieur la Noë Huart garni de nos lettres par lesquelles Votre Majesté étoit trés-humblement suppliée vouloir considerer l'importance d'une telle ville & havre, pour estre mise en main estrangere à y commander; car oultre les incommodités qu'en recevront vos povres subjets de ladite ville & des environs d'icelles, tant de la privation de leur liberté, religion, trafic, commerce, diminution notable de vos finances, & cessation de la justice soubz vostre auctorité, il y avoit à douter que les autres places & villes voisines prissent subjet & occasion de les faire persister en leur rebellion, & celles depuis peu de temps remises en vostre obéissance leur faire changer de volonté, de crainte d'estre abandonnées à tel commandement; & encore que ledit Sieur de la Noë fust chargé par instruction particuliere de vous en faire la représentation & à Nosseigneurs de vostre Conseil, en quoi nous esperons qu'il n'y aura fait faulte; néantmoins vaincus d'importunités pour les continuelles clameurs de vosdits povres subjets, tant de ladite ville que autres de ceste province, & pour nostre dévoir de fidelité envers Vostre Majesté, nous sommes contraints lui repeter nos trés-

humbles supplications, à ce qu'il plaise à vostre bonté paternelle ne commettre le commandement de ladite ville & havre ez mains dudit Sieur Norriz ou autre estranger quelqu'il soit, pour les considerations mentionnées en nos précedentes lettres, & autres que Vostre Majesté saura trop mieux juger par l'experience de telles charges données à personnes qui ne respectent qu'en tant qu'il leur plait aucuns commandemens. Nous ne voullons aussi faillir d'avertir Vostre Majesté que la présence de M. de Saint Luc est à présent autant ou plus nécessaire en ceste province qu'elle ait encore esté, avecq les forces qu'il vous a pleu y ordonner, tant pour le bruit qui court que l'ennemi veut mettre aux champs, soit pour assieger vos villes, que pour aller trouver M. le Mareschal, les forces duquel ne peuvent en ce fascheux temps estre que harassées par la fatigue de trois sieges, où ils ont actuellement esté puis le temps qu'ils tiennent la campagne, qui nous fait très-humblement supplier Vostre Majesté vouloir commander audit Sieur de Saint Luc venir avecq lesdites forces, tant pour opposer les desseins de l'ennemi que vous décharger de l'importunité des Agens dudit Sieur General Norriz, d'aultant qu'ayant joint les forces qu'il amenera avecq celles des Anglois, elles seront suffisantes pour toujours tenir la campagne, & ce faisant ne pouront demander autre ville pour leur retraite que celle de Painpol, suivant l'intention de la Serenissime Royne leur maitresse, qui ainsi le déclara aux Députez de ceste province; & sur l'espoir que nous avons d'estre benignement ouis, & nos trés-humbles & justes requestes accordées par Vostre Majesté, nous prierons Dieu, Sire, qu'il vous conserve & maintienne en très-bonne santé, très-heureuse & longue vie. A Rennes ce 4. jour de Novembre 1594. Vos très-humbles, très-obéissans & très-fidelles subjets & serviteurs, les Députez des Estats de Bretaigne, Mathurin de Montallays, de Herbainnes, Jean le Bouteiller, René Pinel, François de Maigné, le Marchant, Biet, Cormier. *Ibidem.*

Lettre des mémes à M. de Saint Luc.

Monsieur, nous vous avons ces jours passez escript par le Sieur de la Noë Huart envoyé exprès vers le Roy pour l'affaire mentionnée en nos Lettres, combien que nous eussions doubte qu'il ne vous eust plus trouvé près de Sa Majesté sur l'espoir que fussiez acheminé en ceste province, où vous estes attendu & desiré de tous les gens de bien serviteurs du Roy; mais voyant qu'il a eu loisir d'arriver en Court sans vous avoir rencontré sur le chemin, nous esperons qu'il vous aura pleu embrasser la juste supplication que nous vous faisons de tenir la main à ce que le Sieur General Norriz n'eust eu la ville & chasteau de Morlaix pour sa retraite, ainsi que nous sçavons de certain qu'il en fait instante poursuite envers Sa Majesté, & combien que vostre faveur en cela nous ait beaucoup peu valloir pour obtenir de Sa Majesté l'entherinement de nostre humble requeste, si est ce que ne pouvons vous dissimuler que vostre long séjour par-delà ne soit grandement important au service du Roy pour le bien de ceste povre & désolée province; car par vostre venue & présence en icelle avecq les forces que vous mandiez avoir obtenu de Sa Majesté pour y amener, nous ne doubtons de nostre salut & conservation, en ayant eu si bonne preuve par vostre premiere entrée en icelle, vous suppliant considerer que Monseigneur le Mareschal est maintenant à l'extremité de la province, empesché à réduire une place, qui ne pourra estre si prompt que nous pouvons desirer. Que si pendant ce long & ennuyeux siege l'ennemi se met en campaigne, comme déja le bruit en court, il est croyable & à craindre qu'il puisse avec ses forces rafraichies travailler mondit Seigneur le Mareschal, & son armée composée d'estrangers, harassée de trois sieges consécutifs; car quant aux forces de ceste province, nous diront avecq regret qu'il y en a à présent fort peu prez de lui, dont il porte un extréme desplaisir; qui est l'occasion que humblement nous vous supplions vouloir advancer vostre voyaige avecq les forces vous destinées par-deçà, affin d'opposer les entreprises que voudroit faire l'ennemi, & que par ce moyen ce qui a esté gaigné dans le pays, soit aussi maintenu dans l'obéissance du Roy, chose qui sera difficile vous absent, & lesdits ennemis aux champs, estant mondit Seigneur le Mareschal seul, qui ne peut estre en divers endroits pour commander, lequel s'il estoit prévenu de maladie ou autre inconvenient, ne pourroit conduire ni commander à tous les gens de guerre estant en cedit pays, la pluspart desquels estrangers feroient la loi à ceux de ladite province; de façon que sortant d'un malheur nous tomberions en l'autre, pour estre en proie ausdits estrangers. Il vous plaira prendre nostre juste priere en bonne part, laquelle nous sommes, pour nostre devoir envers le reste des habitans de la province & du service du Roy, contraints vous représenter, d'autant que s'il en advient inconvenient, que Dieu ne veuille, nous en serions envers eux à jamais reprochables: & estimant que ne nous refuserez d'une si importante requeste, ne vous en dirons davantaige, fors prier Dieu vous donner, Monsieur, en très-bonne santé heureuse & longue vie. A Rennes le quatriéme jour de Novembre 1594. Vos très humbles & obeissans serviteurs les députez de Messieurs des Estats de Bretaigne, Mathurin de Montallays, Jean le Bouteiller, François de Maigné, René Pinel, de Herbainnes, le Marchant, Cormier. *Ibidem.*

Lettre du Roy aux Députez des Estats.

De par le Roy. Très-chers & bien amez, par les dernieres lettres que nous vous avons escriptes, vous avez suffisamment recongneu comme pour le seul bien & repos de nostre province de Bretaigne, dont la conservation nous est si chere & recommandée, nous ne voullons laisser perdre aucune occasion pour le moyenner; & que sur celle que la Royne nostre très chere & très-amée sœur nous fait entendre qu'elle offre de pouvoir par un traité moyenner quelque bonne reconciliation & paix entre nous & son frere le Duc de Mercœur: Nous envoyons présentement à Ancenys aucuns des principaux de nostre Conseil, pour par l'entremise de nostredite sœur traiter avec ceux qu'elle nous a promis faire convenir de la part de sondit frere à cest effet, la part que bon nous sembleroit. Et affin que rien ne se passe au desadvantaige du bien, utilité, repos, & soulaigement de nos subjects de la province, nous avons esleu les Présidens Harpin & de la Grée, comme personnes capables & bien instruits de l'estat des affaires de ladite province, & non moins affectionnez à la conservation d'icelle, leur mandant présentement s'acheminer audit Ancenys, vous en ayant cependant voulu donner advis, affin qu'auparavant leur partement vous les instruisiez amplement de tout ce que vous penserez importer à nostre service, bien, repos & contentement, affin de le procurer & en tirer tout l'advantaige qu'il sera possible d'estre traité conformément aux instructions que nous mettrons ez mains desdits Députez, en quoi si nous remettons par trop

de la grandeur de nostre auctorité, vous devez d'autant prendre de créance de l'extrême desir que nous avons de vous concilier & moyenner ung bon & assuré repos en nostre province, aimant beaucoup mieux préjudicier à nostre particulier, que de faillir au bien si grand & apparent qu'une paix & concorde entre tous nos subjets, & la reconciliation de nous & du Duc de Mercœur vous peut apporter, ce qui vous doibt d'autant patiemment faire supporter quelques legeres conditions, ausquelles nous & nos Députez pourrons nous laisser aller, si nous recongnoissons qu'autrement on ne puisse recueillir le fruit que nous nous promettons de ce traicté; attendant l'heureuse issue duquel, nous prions Dieu, très-chers & bien amez, qu'il vous ait en sa sainte garde. De Saint-Germain-en-Laye le 9. jour de Novembre 1594. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Potier. *Et en la superscription est écrit* : A nos très-chers & bien amez les Députez des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretaigne. *Ibidem.*

Lettre du Roy aux Députez des Estats.

De par le Roy. Très-chers & bien amez, auparavant l'arivée du Sieur de la Noë Huart nous avons esté amplement informez des poursuites & instances que le General Norriz fait au nom de la Reine d'Angleterre nostre bonne sœur & sa maistresse, pour lui estre & à ses troupes nos ville & chasteau de Morlaix délaissez pour retraite, suivant les conventions qu'il prétend avoir esté accordées entre elle & nous, nous ayant esté envoyé le Sieur de Forges par nostre cousin le Mareschal d'Aumont pour cest effet, outre l'intention duquel, celle dudit Sieur de la Noë nous fait suffisamment congnoistre l'interest que nous avons d'introduire & establir ledit Sieur de Norriz audit Morlaix. Mais d'aultant que nous voulons, comme nous en avons toujours été & sur toutes choses soigneux, que nos parolles & promesses demeurent inviolables, nostre intention assurée est que ce qui a esté convenu entre nous & ladite Royne soit exactement suivi & observé, n'y voulant contrevenir en façon que ce soit, étant outre nostre foy qui est engagée, tant tenus & obligez à ladite Royne du bon secours & de l'assistance qu'elle nous a donnée pour vostre conservation, principalement en plus grande nécessité de nos affaires & des vostres, que ce seroit trop pour préjudicier à nostre honneur & réputation, que de leur manquer en chose que ce soit; & d'aultant que nous avons amplement instruit le Sieur de Saint Luc de nostre volonté sur ce subjet, pour la rapporter à nostre cousin le Mareschal d'Aumont, nous remettons à eux de la vous faire entendre, & à pourvoir ainsi qu'ils verront estre le plus à propos pour nostre descharge, leur ayant néantmoins enjoinct très-expressément, oultre ce qui est desdits traitez, de passer aucune choses au préjudice de la liberté, repos & sureté de la province, à quoi nous assurons qu'ils satisferont, & que de vostre part vous y conformerez comme bons & fidelles subjets sont tenus de faire; car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye le 10. jour de Novembre l'an 1594. *Signé*, Henry : *Et plus bas* : Potier. *Et scellé, & en la superscription est escript* : A nos chers & bien amez les Députez des Estats de nostre pays & Duché de Bretaigne.

Nota. On ne voit pas par cette lettre, que le Roy promette aux Députez des Etats exemption de garnison des Anglois à Morlaix, comme le Sieur de la Noë fit entendre le 23. de Novembre qu'il l'avoit obtenue, & que les lettres du Roy le portoient, il paroit au-contrair que l'intèntion de S. M. est de les y mettre pour satisfaire à ce qui avoit esté promis à la Royne d'Angleterre. *Ibidem.*

Lettre du Roy aux mêmes Députés.

De par le Roy. Très-chers & bien-amez, encore que depuis deux jours nous vous ayons amplement escrit les termes auxquels nous estions de terminer & pacifier les troubles de nostre province de Bretagne par le traité que nostre très-chere & très-amée sœur la Royne nous donne esperance de pouvoir faire entre quelques-uns députez de nostre part, avec ceux qu'elle promet faire convenir par le Duc de Mercœur, nous n'avons délaissé de vous escrire la présente, s'en retournant le Sieur de S. Luc en nostre Province de Bretagne, pour vous dire que non seulement pour ledit traité, mais aussi avec la force nous faisons estat d'establir nostre autorité & vostre repos, forçant ledit Duc de Mercœur à rechercher ce à quoi la raison & son debvoir ne l'auroient peu amener. Nous envoyons par-delà avec un bon nombre de Suisses plusieurs regimens d'infanterie & autres gens de guerre François, avec lesquels, & à la favorable assistance de Dieu, nous espérons venir au-dessus de nos ennemis, du moins serviront-elles à tirer autant que nous pourrons desier d'avantage du traité susdit ayant les forces bastantes à cet effet, outre ce qui est du debvoir de l'obéissance qu'ils nous doibvent. Et d'autant que ledit Sieur de S. Luc est suffisamment informé de nostre volonté, nous lui avons donné charge de la vous faire entendre, comme nous sommes très-assurez qu'il fera, & que de vostre part vous aiderez & favoriserez de tout vostre pouvoir l'execution d'icelle. Et sur ce, nous prions Dieu, très chers & bien amez, vous avoir en sa sainte garde. Donné à Saint-Germain en Laye le 12. Jour de Novembre 1594. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Potier. *En la superscription est écrit* : A nos très-chers & bien amez les Députez des trois Etats de nostre pays & Duché de Bretagne. *Ibidem.*

Lettre de M. de S. Luc aux Députés des Etats.

Messieurs, je croy que vous n'avez point ignoré les causes de mon retardement par-deça, qui ont esté assez congneues par les effets qui s'en sont ensuivis. Il est vrai que j'esperois après la réduction de Paris m'en aller, mais celle de Perone qui me retenoit encore, & depuis le siége de Laon où S. M. m'embarqua m'ont empesché à mon grand regret d'aller rendre en Bretagne le service que j'ai tousjours desiré. Si je ne suis parti soudain après ledit siége, la faculté du payement de nos Suisses qui n'ont jamais voulu marcher qu'ils n'eussent ce qui estoit deub, en a esté cause. Maintenant je m'achemine avec eux qui sont satisfaits jusqu'au 15. de Decembre pour servir jusqu'au 15. de Janvier, & mene outre lesdits Suisses quatre regimens François, avec lesquelles forces j'espere que nous ferons quelques bons effets dans le pays, pour la liberté duquel je n'y épargnerai jamais ma propre vie, ni chose qui soit en ma puissance. Quant pour le fait de Morlaix, dont vous m'avez escrit, je croi que vous en aurez le contentement que vous en desirez. Monsieur de Gesvres vous envoye par l'un des siens la commission pour la tenue des Estats, lesquels si vous trouvez à propos d'assigner au 10. ou 12. de Decembre, si d'avanture M. le Mareschal n'y est, je y pourrai estre. Pour fin je vous supplirai faire estat de mon service, qui vous sera tesmoigné tant en general qu'en vos particuliers par tout où il vous plaira disposer de moi, qui prie Dieu, Messieurs,

Digitized by Google

vous donner en santé très-bonne & très longue vie. A Saint Germain en Laye le 11. Novembre 1594. Vostre bien humble & bien affectionné à vous faire service, S. Luc. *Et en la superscription est écrit* : A Messieurs, Messieurs les Députez des Estats du pays & Duché de Bretagne. *Ibidem.*

Lettre de M. de Gesvres aux Députés des Etats.

Messieurs, le Roy vous envoye les commissions & autres depesches accoustumées pour la tenue des Estats, aussi S. M. escrit à M. le Mareschal touchant Morlaix, comme vous congnoistrez par la lettre de Sadite Majesté, laquelle aimant tous ses subjets de Bretagne, desire leur repos & conservation ; pour l'establissement desquels elle n'épargnera rien de ce qui dépend de son auctorité ; & pour mon particulier je vous prie croire qu'en tout ce qui s'offrira pour le bien des affaires de Bretagne & pour le contentement tant du general que du particulier, je m'y employerai de pareille affection que je desire voir tout vostre pays en repos, & que je rechercherai toutes occasions de vous y pouvoir servir, priant Dieu, Messieurs, vous la donner, & que me fassiez cette faveur de me tenir en vos bonnes graces. De S. Germain le 12. Novembre 1594. Vostre bien humble & plus affectionné à vous faire service, Potier. *Et en la superscription est écrit* : A Messieurs, Messieurs les Députez des Estats du pays & Duché de Bretagne. *Ibidem.*

Lettre du Roi à M. de Saint Luc.

Monsieur de S. Luc, lorsque vous estiez n'a gueres par devers moi, vous avez assez reconnu combien a bien merité de moi le Sieur de Montmartin, & son bien & contentement me sont recommandez, ce que je ne vous représenterai maintenant. Seulement vous prierai qu'estant en vostre charge, vous teniez la main avec mon cousin le Mareschal d'Aumont à ce qu'il soit satisfait entierement de ce qui lui est deu du passé pour son estat, entretenement & appointement, lui faisant bailler telle & si bonne assignation du tout & pour l'avenir que le traitement qu'il recevra cy-après beaucoup plus favorable que par le passé, l'oblige à demeurer en la Province & à bien servir en icelle. Je sçai qu'il est très-utile & nécessaire. S'il y a quelque cessation d'armes ou autre traité de paix, je lui ai commandé & serai bien aise qu'il me vienne trouver en Lyonnois. Tenez-y aussi la main, & à tout ce que jugerez se pouvoir faire, le gratifier & favoriser ; m'assurant du soin que vous aurez, je prierai Dieu, qu'il vous ait, Monsieur de S. Luc, en sa sainte garde. Escrit à Saint Germain en Laye le 18. Novembre 1694. *Signé*, Henri. *Et plus bas*, Potier. *Ibidem.*

Lettre de M. de S. Luc aux Députés des Etats.

Messieurs, je vous ai escrit à mon partement de la Cour par celui même que vous aviez depesché. Depuis j'ai receu encore les vostres du 4. de ce mois ; les considerations de laquelle avec l'envie que j'en avois, m'ont fait encore d'autant plus haster, n'ayant arresté en lieu que icy, où je suis contraint de séjourner aujourd'hui pour attendre nos Suisses, qui sont une journée derriere. Mais je partirai demain, Dieu aidant, pour me rendre à Argentan, où j'espere joindre lesdits Suisses avec les regimens François pour de là marcher à Domfront. Il n'y a qu'une chose, que je commence déja à apprehender ; c'est comme très-bien vous le prévoyez, il est impossible que des troupes puissent longtemps subsister en un pays, si elles ne sont pourvûes d'entretien, & avec beaucoup de raison. Vous demandez la commission des Estats, que j'estime que vous avez déja receue. Je vous supplie donc, Messieurs, d'aviser de bonne heure aux moyens de faire le fond nécessaire, principalement pour lesdits Suisses, qui ne sont payez que jusqu'au 10. Janvier, après lequel temps, si l'on en veut tirer service, il faut de nécessité les payer de leur prest, qui se monte cinq mille escus par mois ; pour les François, nous n'en serons pas trop importunez ; mais si leur faut-il cependant leur fournir de munitions pour éviter aux licences & desordres, qu'à faute de cela ils pourroient apporter au pays. Et pour cet effet, il me semble estre à propos de faire dresser des magazins de vivres, de quoi je me remet à vostre diligence, & à me donner avis des nouvelles que vous avez de M. le Mareschal, & sur ce je prie Dieu, Messieurs, vous donner en santé très-bonne & heureuse vie. A Nonan le 19. jour de Novembre 1594. Vostre bien humble & plus affectionné à vous faire service, S. Luc. *Ibidem.*

Lettre du Marechal d'Aumont aux Députés des Etats.

Messieurs, Dieu nous a fait la grace d'estre venus à chef de nostre entreprise Jeudi dernier par un assaut, qui dura cinq heures entieres, & fut la place emportée, & tout ce qui estoit dedans mis au fil de l'espée. Ce n'est pas sans y avoir perdu d'honnestes gens de nostre costé, comme il ne pouvoit autrement : car je puis dire n'avoir jamais ouy parler qu'il ait esté si bien assailli ni défendu & si long-temps. Je n'eusse pas manqué de vous en donner avis aussitost, mais j'esperois vous escrire par même moyen ce que demandroit Dom Juan, qui s'estoit approché de nous avec son armée jusqu'à trois lieues près pour nous faire lever le siége. Depuis ayant sceu la prise du fort, & comme je m'avançois pour le combattre, il s'est retiré, & est à l'heure que je parle à sept lieues d'ici. Voilà comme tout s'est passé, vous supplians, Messieurs, d'en faire rendre graces à Dieu & démonstration publique, & me tenir, s'il vous plaist, Messieurs, pour vostre entierement & plus affectionné à vous faire service, d'Aumont. Au camp du Bourg de Crozon le 20. Novembre 1594. *Ibid.*

Lettre des Députés des Etats à M. de S. Luc.

Monsieur, nous avons ce jour receu celles qu'il vous a pleu nous escrire de Paris & Nonans par le Sieur de la Noe Huart & l'un de vos Gentilshommes, qui nous fait esperer en bref vostre venue en ce pays, laquelle y est autant nécessaire que desirée, à cause que l'armée de Monseigneur le Mareschal qui est devant Crozon est fort fatiguée, & court un bruit que l'Espaignol assisté de grande partie des autres troupes du Duc de Mercœur est sur pied & s'achemine pour secourir la place, qui nous fait vous supplier vouloir user de la diligence que vous pouvez juger estre nécessaire en tel cas. En ce qui est de l'assignation & tenue des Estats, cela dépend de la volonté de mondit Seigneur le Mareschal, auquel nous en escrirons, & de la vostre, lesquels estant assemblez feront tout ce qui sera en leur puissance pour le payement des Suisses, & quant aux magasins, nous esperons que M. le Seneschal de Rennes, auquel appartient l'execution de cet affaire pour les commissions de mondit Seigneur le Mareschal, ou les vostres en icelles occasions, vous y satisfera. Et sur tout vous ayant très-humblement baisé les mains, prions Dieu vous donner, Monsieur, en très-bonne santé heureuse & très-longue vie. A Rennes ce 23.

Novembre 1594. Vos humbles & obéissans serviteurs les Députez des Estats de Bretagne, Mathurin de Montallays, Jean le Bouteiller, Cormier. *Ibid.*

Lettre de M. du Plessis de Morné aux Députés des Etats.

Messieurs, partant d'auprès du Roy, S. M. m'a chargé de vous faire tenir celles que vous envoye, par lesquelles vous entendrez son intention sur la conférence qui doit se faire à Ancenis pour la pacification de la province de Bretagne, & comme particulierement S. M. a fait choix de Messieurs les Présidens Herpin & la Grée pour y assister pour la connoissance qu'ils ont, outre les autres qualitez requises, des affaires de ladite Province. Or, Messieurs, parce qu'il a pleu à S. M. que je sois du nombre de ceux qu'elle a députez, & qu'elle m'a commandé de m'avancer, attendant qu'ils se rendent tous ensemble, pour préparer les choses, j'ai insisté vers la Royne pour la supplier très-humblement d'envoyer vers Monsieur le Duc de Mercœur, que les passeports nécessaires soyent envoyées promptement à Messieurs les Présidens, afin qu'en si bonne œuvre n'y ait aucun retardement, comme aussi à Monsieur le General Myron, la présence duquel S. M. y a pensé nécessaire pour ce qui aura a y estre traité concernant les finances, dont, Messieurs, j'ay pensé estre de mon debvoir vous donner advis, & pour la fin que je me tiendrai très-heureux de pouvoir apporter à cette négociation chose qui puisse concerner à vostre particulier desir, & au contentement & repos de la Province. J'attens dans quatre jours icy Monsieur de Nantes, mon oncle, nommé en cette commission, tellement que j'espere à nous retrouver tous ensemble, dont Dieu nous en veuille donner bonne issue, comme je le supplie, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. De Saumur ce 23. Novembre 1594. Vostre bien humble & très-affectionné ami & serviteur, Du Plessis. *En la superscription est écrit:* A Messieurs, Messieurs les Députez des trois Estats de Bretagne. *Ibidem.*

Lettre des Députés des Etats au Roi.

Sire, nous n'avons voulu faillir à vous advertir de la prise de Croson, qui importe le plus au bien de vostre estat en cette Province, & à vous représenter qu'après vous, Sire, nous devons à M. le Mareschal d'Aumont Lieutenant de V. M. la restauration de cette pauvre Province, dont il a rendu libres cinquante ou soixante lieues du pays les plus voisines des estrangers. M. de S. Luc s'est fort approché: sitost qu'il sera arrivé, vos ennemis auront de la peine à retenir le peuple & les habitans des villes qui ont l'affection bonne à vostre service sans qu'ils soient soubz leur captivité; & avons eu advis que Dom Jouan & ses troupes sont en lieu où mondit Seign. le Mareschal fait estat de les combattre. Dieu lui en veille donner la grace, que nous supplions, Sire, conserver V. M. en santé, & vous donner la très-longue vie. De Rennes ce 25. Novembre 1594. Vos très-humbles & très-obéissans subjets & serviteurs, Mathurin de Montallays, Jean le Bouteiller. *Ibidem.*

Lettre des mêmes au Maréchal d'Aumont.

Monseigneur, les grandes obligations que cette Province vous a eues, ne se peuvent représenter. Nous vous en recongnoissons le vrai pere & seul restaurateur. La joye que tout le peuple ressent de la grande défaite des Espaignols & de la prise de Crozon que vous avez faite après Morlaix & Kempercorentin, & en un temps si fascheux & si contraire, est si grande que le bruit en retentit de tous costez. Les pauvres gens des champs en viennent en cette ville se réjouir en admirant vos faits; ce ne sont que prieres pour vostre santé & prosperité. Aussi quand on y revient à penser, & en la fatigue que vous avez endurée, sont miracles; car c'estoient choses du tout hors du pouvoir des hommes. Vous avez conquis en deux mois de hyver & au plus fascheux temps qu'on ait oncques veu soixante lieues du pays perdu, & en avez expulsé & chassé les mortels ennemis de la Province, qui sans doute s'en fussent rendus maistres. Le Roy, ni la Patrie, Monseigneur, ne peuvent vous récompenser. Nous avons escrit à S. M. ce jour nos joyes & grands contentemens, & vous envoyons les lettres qu'il vous escrit pour les bons avis qu'il vous avoit pleu nous donner. Il y a icy un Commis à Monsieur de Gesvres, qui a les despesches pour la tenue des Estats. Il ira vous trouver, ou vous les envoyera. Nous vous supplions, Monseigneur, regarder à vostre santé, & à vous mettre en lieu où vous puissiez recevoir du rafreschissement après tant d'ennuis. Monsieur de S. Luc s'approche d'icy & ses troupes; il vous en a donné les advis, & le supplirons d'apporter du soulagement à vos longues & insupportables fatigues; & prions Dieu, Monseigneur, qu'il conserve vostre santé & vous donne la très-longue vie. Vos très-humbles & obéissans serviteurs, Mathurin de Montallais, Jean le Bouteiller, le Marchant, Cormier. Ce 25. Novembre 1594. *Ibidem.*

Lettre de M. de S. Luc aux Députés des Etats.

Messieurs, j'espere avoir ce bien de vous voir si tost, que je ne vous ferez pas long discours, remettant en présence à vous dire plus particulierement l'affection que j'ai d'aporter pour le bien du service du Roy & de la Province tout ce qui sera en ma puissance. Je n'attend que des nouvelles de Monsieur le Mareschal pour sçavoir à quoy nous nous résoudrons, & croyez, s'il vous plaist, que pour les troupes que je mene, il ne se pourroit faire plus de diligence. Je me réjouis extrêmement de la prise de Crozon. Parmi cette douceur j'ai l'amertume de la perte de nos amis. Heureux pourtant, puisque c'est pour le service du Roy & pour le bien du pays, pour lequel j'employerai toujours ma vie & tout ce qui en dépend; en general & en particulier me trouverez toujours, Messieurs, vostre plus humble & affectionné à vous faire service, Saint Luc. Au camp d'Ernée le 30. Novembre 1594. *Ibidem.*

Etat des forces & dépenses necessaires pour l'armée.

Premierement, appointement d'une compaignie par mois: Au Capitaine 33. escus un tiers, au Lieutenant 20. escus, à l'Enseigne 18. escus, à un Sergent 6. escus deux tiers, & à quarante soldats 4. escus chacun, cy 19. vingts 4. escus. Somme 262. escus.

A cette raison la solde d'un regiment composé de six compagnies pour un mois, y compris l'estat de Mestre de camp à 66. escus deux tiers, monte 1638. escus deux tiers.

Et la solde de quatorze regimens monte par mois 22941. escus un tiers.

Un regiment de Souisses de 1200. hommes composé de quatre compagnies, pour leur solde d'un mois, par estimation, 1500. escus chacune compagnie, 6000. escus.

A trois cens Chevaux-Legers composez de six compagnies, chacune de cinquante hommes, assavoir

au Capitaine 50. escus, son Lieutenant 25. au Cornette 15. au Mareschal de logis 12. & à chaque chevaux Leger 10. cy pour les six compagnies 3308. escus.

A quatre cens Arquebusiers à cheval faisant huit compagnies de cinquante hommes chacune, sçavoir au Capitaine 33. escus un tiers, son Lieutenant 20. deux Sergens 16. escus deux tiers, & à quarante-six Soldats 6. escus chacun, 345. escus un tiers, monte pour les huit compagnies par mois 2263. escus.

A quatre cens Pionniers composez par quatre compagnies soubz quatre Capitaines, qui ont chacun pour la solde d'un mois 8. escus un tiers, l'Enseigne 6. escus, & chaque Pionnier 4. escus, faisant 385. escus deux tiers chaque compagnie, & pour les quatre 1542. deux tiers par mois.

Les frais & dépense de l'artillerie pour la conduite de huit canons avec l'attirail de 250. chevaux, à raison de 15. s. chacun cheval par jour, comprains les gaiges & appointemens des Officiers nécessaires pourront monter par chacun mois, selon le memoire que nous en a montré le Sieur de Mesneuf commandant à ladite artillerie, 2881. escus.

Les gaiges des Officiers des vivres & frais de la voiture & charroy d'iceux pourront monter par chacun mois la somme de 1400. escus.

Et pour le regard du pain de munition, qui doit estre distribué aux regimens François, Suisses, Pionniers & autres qui pourront monter à 20000. pains par jour, n'en est icy rien employé en despense, parce que les deniers qu'il conviendra employer en l'achapt des bleds seront pris sur la totale somme qui sera ordonnée pour la guerre, & iceux bleds levez & payez par les villes où il a esté ordonné que les magasins seroient dressez, & ausquels il faut tenir la main, afin que l'armée ait lieu asseuré où elle peut recouvrer bleds en payant.

Parties inopinées, tant pour voyages, blessez, radoub & remontaiges de canons, que autres menues affaires, par mois 800. escus.

Les gaiges des Officiers de l'armée, tant pour le General, Lieutenant General du Gouvernement, deux Mareschaux de camp, deux Intendans, l'un de la Justice, & l'autre aux finances, & autres, peuvent monter par mois 4600. liv. Fait à Kemperçorentin ce 10. Decembre 1594. *Signé*, d'Aulmont. *Et en marge est écrit* : 46316. escus par mois. *Et sur le dos est écrit* : Estat des forces & dépenses de l'armée pour l'année prochaine 1595. *Ibidem.*

Lettre des Députés des Etats à M. de Mornai Conseiller du Roi en son Conseil privé.

Monsieur, nous avons ce jour receu la vostre du 23. du passé, par laquelle nous reconnoissons la bonne volonté & affection que vous avez au bien & repos de cette désolée Province, de quoy, nous esperons, réussira quelque bon fruit par l'issue de la conference ordonnée par Sa Majesté, & n'estoit l'assistance de Monseigneur de Nantes & de Messieurs les Présidens instruits de l'estat & affaire de ladite Province, qui vous en confereront, nous eussions dressé les memoires que desirez. Toutefois estants incertains des propositions du Duc de Mercœur & de la consequence il vous plaira nous honorer de la communication d'icelles, à ce que nous puissions y donner advis, & ce nous sera une augmentation des obligations que vous avons pour les vous rendre en service où l'occasion s'en présentera, Priant Dieu, Monsieur, vous conserver en bonne santé très longue & heureuse vie. A Rennes ce 16. Decembre 1594. Vos humbles & obéissans amis & serviteurs les Députez de Messieurs les Estats de Bretagne, Mathurin de Montalais, Jean le Bouteiller, René Pinel, Biet, le Marchand. *Ibidem.*

Lettre des Députés des Etats au Maréchal d'Aumont.

Monseigneur, nous avons veu l'assignation des Estats que vous avez donnée au 28. du présent mois par vos depesches receues depuis celles de Monsieur de S. Luc qui les avoit mis au 20. de cedit mois; & d'autant, Monseigneur, que vous ne pouvez estre audit 28. ni mondit Seign. de S. Luc, à cause du voyage qu'il fait à Ancenis, & de là en Cour, dont il ne peut estre de retour plustost que le 18. de Janvier prochain, il a à son partement assemblé Messieurs les Présidens de la Cour de Parlement, & autres pour continuer ladite tenue des Estats jusqu'audit 18. Janvier, le tout sous vostre bon plaisir. Nous avons ce jour veu Monsieur de Montbarot, lequel nous a dit que vostre intention estoit que ladite tenue des Estats fust audit jour 28. de ce mois. Pour nostre regard, Monseigneur, nous obéirons tousjours à ce qu'il vous plaira en resoudre, vous suppliant nous en vouloir éclaircir, & nous tenir à jamais, Monseigneur, vos très-humbles & obéissans serviteurs les Députez des Estats de Bretagne, Mathurin de Montallais, Jean le Bouteiller, René Pinel, le Marchant, Biet. *Registres des Etats.* 1595.

Autre Lettre des Députez au même.

Monsieur, depuis celle que nous vous avons escrite le 2. du présent, nous avons receu les lettres du 25. du passé, par lesquelles vous nous mandez avoir trouvé bon la remise faite par Monsieur de S. Luc de l'assemblée & tenue des Estats generaux de cette Province; en quoy toutesfois nous vous avons supplié, comme encore nous faisons à présent, croire qu'il n'y a eu aucun consentement ni dissentement de nostre part en ladite remise, comme chose qui ne dépend de nous, ains de vostre autorité & volonté, à laquelle nous desirons entierement obéir. Nous esperons, puisqu'il vous a pleu le faire entendre aux villes du pays bas, qu'ils ne failliront à se trouver en ce lieu au 18. du présent, pour par ensemble adviser & conclurre ce qui sera nécessaire & utile au service du Roy & bien du pays; auquel temps Messieurs les General de la Touche & Seneschal de Rennes ont en nos présences continué l'adjudication du Bail à ferme de l'imposition de six escus par pippe, ou telle autre somme qu'il sera advisé en ladite assemblée, où nous ne doubtons point que ladite ferme ne soit mise à notable somme, pourveu, comme nous vous avions escrit, qu'elle ne soit divisée. Nous envoyons un acte contenant ladite continuation, afin de le faire bannir ez villes de delà, dont ce porteur est chargé en porter les proclamations. C'est ce que nous vous pouvons pour le présent dire, fors prier Dieu vous donner, Monsieur, en très bonne santé très-heureuse & longue vie. A Rennes ce 9. Janvier 1595. Vos humbles & obéissans serviteurs les Députez des Estats de Bretagne, Mathurin de Montallais, Jean le Bouteiller, François de Maigné, Cormier. *Ibidem.*

Commission aux Sieurs de Lavardin & de S. Luc pour recevoir les preuves du Marquis de Coetquen nommé à l'Ordre du S. Esprit.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Chef & souverain Grand Maistre de l'Ordre du benoist S. Esprit à nos amez & féaux

les Sieurs de Lavardin & de S. Luc, Chevaliers de nostredit Ordre & Conseillers en nos Conseils d'Estat & privé, salut. Comme au chapitre & assemblée des Cardinaux, Commandeurs & Officiers dudit Ordre tenu le 9. jour de Janvier nostre amé & féal Messire Jean de Couesquen Marquis dudit lieu, Comte de Combourg, Baron du Vauruffier, Vicomte de Rogé, Seigneur d'Uzel, Chevalier de nostre Ordre, Capitaine de 50. hommes d'armes de nos ordonnances & l'un de nos Lieutenans au Gouvernement de nostre pays de Bretagne ait pour ses vertus & mérites esté par Nous & ladite Compagnie élu & nommé pour entrer & estre associé à nostredit Ordre, quand il y aura des places vacantes du nombre des cent, dont nostredit Ordre doit estre rempli par l'institution d'icelui, en satisfaisant par lui aux preuves requises & nécessaires : Nous à ces causes de l'avis desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers estants audit Chapitre, vous avons commis, ordonnez & députez, commettons, ordonnons & députons par ces présentes pour informer diligemment & bien par témoins que vous choisirez d'office & par actes autentiques, lesquels témoins vous seront produits par ledit Marquis de Coesquen, si icelui Sieur de Coesquen est Gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles ; si le surnom & les armes qu'il porte, ont esté porté par ses prédecesseurs, & de quelles terres & Seigneuries ils ont joui & pris le titre... Pour cet effet, il sera tenu exhiber en vos mains les originaux ou les copies deuement collationnées en vostre présence..... Donné à Paris sous le scel de nostredit Ordre le 9. jour de Janvier l'an de grace 1595. & de nostre regne le VI. Par le Roy Chef & souverain Grand-Maistre, séant en l'Assemblée generale des Commandeurs du S. Esprit, de l'Aubespine. *Pris sur l'original.*

L'enquête faite par lesdits Commissaires le 26. Novembre 1595. en présence de Messire Gui le Meneust Chevalier Seigneur de Brequigny, Conseiller du Roy & Seneschal de Rennes, & de Maistre Pierre Bonnier Sieur de la Mabonniere Procureur du Roy au Siege de Rennes. Le premier témoin fut Messire Mathurin de Montalais Aumônier & Conseiller du Roy, Abbé de S. Melaine & du Gué de Launai, âgé de 70. ans, lequel entr'autres choses asseura que le Marquis de Coetquen estoit l'un des plus anciens Capitaines de Gendarmes de la France ; qu'il avoit esté chargé des Reistres en tous les voyages de Piedmont, à la bataille de Montcontour & autres ; que depuis la reprise de la ville de Rennes, ayant esté mandé par le Sieur de Brequigny Seneschal de Rennes, il fut le premier des Seigneurs qui se rendit en ladite ville avec quarante Gentihommes bien armés & montés pour la défense de la ville ; qu'il s'oposa aux entreprises du Duc de Mercœur qui tenoit la ville de Vitré assiegée ; qu'à son exemple les autres Seigneurs vinrent à Rennes, ce qui fut le fondement de la conservation du pays ; qu'audit Sieur Marquis estoit dûe la reprise de Montcontour & la défaite des ennemis à Loudeac au mois d'Avril 1591. & qu'en toutes les batailles, siéges & prises de villes il auroit esté assidu auprès du Duc de Montpensier, du Maréchal d'Aumont & des autres Lieutenans Generaux qui avoient commandé en Bretagne, ce qui avoit déterminé le Roy à le faire son Lieutenant General audit pays. Le deuxiéme témoin fut Messire Mathurin Bouan Chevalier de l'Ordre, Seigneur de Tizé, Noyal & Beaucé, fils de feu Messire Geoffroi Bouan & d'Anne de Saint Amadour Seigneur & Dame de Tisé, S. Amadour & S. Gilles, âgé de 62. ans. Le troisiéme témoin fut Messire Olivier de S. Gilles Chevalier de l'Ordre, Seigneur de Perronay, âgé de 52. ans. Le quatriéme témoin fut noble homme François du Plessis Sieur de Garnedan, n'a gueres Secretaire du Roy en la Chancellerie de Bretagne & Greffier civil au Parlement de Bretagne, âgé de 68. ans. Le cinquiéme témoin fut Messire René Pinel Chevalier de l'Ordre, Seigneur de Chaudebeuf, âgé de 65. ans. Ce témoin déclare que le Marquis de Coetquen avoit assisté au siége de Crauzon fait par le Maréchal d'Aumont malgré la rigueur du froid, les eaux, les pluyes & les vents les plus estrangers qui ayent esté veus, & qu'il défit entierement les ennemis à Loudeac, quoiqu'ils eussent deux fois plus de troupes que lui. Le sixiéme témoin fut Jacques de Bollan Escuyer, Sieur de la Ferriere, âgé de 69. ans. Le septiéme témoin fut Robert du Fresne Escuyer, Sieur de Virel, paroisse de Renac, âgé de 75. ans. *Pris sur l'original signé* de Beaumanoir, d'Espinay, le Meneust. Et par commandement de nosdits Seigneurs, Guillemin.

Lettre des Deputez des Etats au Marechal d'Aumont.

MOnsieur, estant assemblez pour donner ordre aux affaires qui se présentent selon les occurences & le pouvoir que Messieurs des Estats nous donnerent en leur derniere generale assemblée, le Sieur de la Bouchetierre Trésorier nous monstra la lettre qu'il vous plut lui escrire du 25. du passé touchant les 6000. escus fournis aux regimens de gens gens de guerre François, Suisses, & Officiers amenez par Monsieur de S. Luc, les 15000. escus que demandez à la fin du présent mois, & les années qui estoient ez mains de Merault Marchant, & fait les remonstrances, réiteré les premieres, avec ses déclarations & protestations, Monsieur, nous vous dirons que ledit S. Luc ayant fait assembler le Conseil composé de Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, Monsieur le Seneschal, de nous, & plusieurs autres notables personnes de cette ville pour adviser à ce qui estoit nécessaire, soit d'employer les forces à prendre les bicocques qui sont aux environs de cette ville, ou bien les vous envoyer promptement, il fut résolu les faire acheminer en toute diligence pour leur donner moyen de ne se debander & passer plus doucement, distribuer la somme de 6000. escus ausdites troupes & Officiers selon l'estat qui en fut lors dressé ; ce faisant Messieurs de la Cour leverent l'arrest par eux donné sur les deniers de la ferme des imposts & billots, occasion que Monsieur de Brye qui estoit audit Conseil, offrit & presta librement 2000. escus, les particuliers autres 2000. escus à en estre remboursez sur M. Robert le Marchant Fermier desdits imposts & billots, qui s'obligea les payer sur les deniers de sa Ferme, & les autres 2000. escus les habitans de Becherel & paroisses voisines les offrirent pour estre déchargez du passage desdites troupes. Tout fut fourni promptement ez mais dudit Trésorier, sans qu'il s'en melast, sinon de la distribution, par les ordonnances de mondit Sieur de Saint Luc. Quant aux 15000. escus que demandez dans la fin de ce mois, nous desirons tous qu'ils se puissent recouvrer & toucher, voire plus grande somme, sachant bien la nécessité estre grande, & combien estes religieux en vos ordonnances ; mais nous vous supplions très-humblement considerer nos moyens, & les vouloir joindre avec nostre sincere

volonté, & que ledit Trésorier ne peut fournir aucune somme, s'il ne l'a premierement receue des Fermiers & Recepveurs particuliers qui les doivent de ceux destinez pour la guerre ; car d'en faire estat sur son credit, il n'y a aucun moyen, comme il nous a déclaré & le congnoissons assez à vous avoir envoyé l'estat par le menu de la despense ; aussi que nous ne le pouvons décharger, comme il nous a requis & supplié le vouloir faire, & que c'est à mesdits Sieurs des Estats en leur generale Assemblée, & qu'il importe merveilleusement que le bon ordre que vous avez establi en ce pays soit continué pour le service du Roy, bien & sollaigement du pauvre peuple, entretenement de nos anciens droits & privileges, empescher le desordre & confusion du passé, & que à l'advenir on puisse voir clairement, en quoi principalement les deniers des garnisons qui s'élevent extraordinairement, & se peuvent tout à un coup retrancher de moitié, soient maniez par un du pays qui en compte, comme il se voit aux comptes de tous les deniers de la guerre, en présence des Députez de mesdits Sieurs des Estats ; autrement si les deniers tomboient en la recepte generale, les Trésoriers generaux & provinciaux de l'extraordinaire quelque retranchement qu'il y eust, ils feroient remplir leurs mandemens, les Recepveurs generaux acquitteroient les mandemens & rescriptions de l'espargne sur iceulx deniers, comme aussi les charges ordinaires, ainsi qu'il s'est fait par le passé, & se vantent qu'ils le feront si touchoient les deniers, frustroient lesdits des Estats des deniers des restes qui ont couté si cher, & qui pis est, les voudroient rendre par les temps ordinaires, ainsi qu'il ont fait & voulu faire d'autres, encore que Dieu nous donnast la paix, ainsi que les ennemis nous reprocheroient avoir mieux gardé les droits & privileges que nous, & s'en voudroient prévaloir, ce que graces à Dieu & vous, Monsieur, ils ne pourront faire. Et pour le regard des armes que a fourni ledit Merault, elles se sont délivrées sans que ledit Trésorier s'en soit meslé, sinon qu'il a assisté Monsieur Bobier vostre Secretaire pour celles délivrées au Sieur de la Tremblaye, suppliant par l'advis de Monsieur le Seneschal, & n'estoit que cognoissez sa fidelité & affection au service du Roy & au vostre, & qu'il y a plus de rondeur en ses actions que d'ambition & subtilité, nous vous en parlerions davantaige, & contenterons de dire que vous avez l'honneur de ceste grande police & justice. Nous en recevons le fruit & le bien, qui oblige le general & particulier de cest Province le confesser en public & particulier le tesmoigner au Roy & prier Dieu pour vostre longue vie, santé & prosperité & tous les vostres, & qu'il nous face la grace de demeurer à jamais, vos très-humbles & obéissans serviteurs, Mathurin de Montallays Cormier. A Rennes ce 10. Janvier 1595. *Registr. des Etats.*

Extrait des Registres des Etats tenus à Rennes l'an 1595.

DU Mardy 24. Janvier 1595. Monsieur du Bordaige est venu en ladite Assemblée en l'absence de Monsieur de Montmartin qui est actuelement en l'armée de Monsieur le Mareschal d'Aulmont au siege de Corlé ; les Sieurs de la Puiguelaye, de la Mabonniere & Loret ont parlé de leur voyaige en Angleterre & en Flandres, dont les effets se sont veus en la reduction de Morlaix, Quimper & Crozon, avec le renfort des troupes* Angloises & Flamandes, & que Messieurs des Estats de Flandres ayant promis un secours de 1500. hommes de guerre pour trois mois, & oultre le nombre de 50. mill. de poudre, renvoyent par devers eux personne de qualité pour recevoir ledit secours, s'il plaisoit à Mess. des Estats de députer quelqu'un en Flandre, ils ne doutoient qu'ils n'amenast led. secours & du reste les Supplioient d'avoir leur légation pour agréable. Les Estats ont approuvé la légation des quatre Députez ; & quant est d'envoyer aux Pays-bas, ont remis à en déliberer une autre fois. Monsieur Gabriel Hux Trésorier des Estats a représenté qu'il a esté adjourné à comparoir en personne au Conseil privé du Roy, à la requeste des Trésoriers generaux & provinciaux de l'extraordinaire des guerres, Trésoriers & Receveurs generaux des Finances en ce pays, pour respondre sur certains Arrests par eux obtenus touchant le maniement des deniers extraordinairement levez pour le payement des garnisons & frais de la guerre ; que sur ce il avoit fait ses remonstances aux Députez des Estats, qui lui avoient fait commandement, aussi bien qu'à Messieurs d'Aumont & de Saint Luc de continuer sa charge, qu'il n'avoit accepté ce maniement que pour obéir à Messieurs des Estats, & qu'il s'en déchargeroit volontiers, &c. Sur ce M. Pierre Gouault a représenté qu'il estoit de l'interest de l'Estat de conserver leurs anciens droits, en maintenant leur Trésorier dans le maniement des deniers extraordinaires, afin de jouir des restes des comptes, advenant retranchement de garnisons ou la paix ; & ce suivant les lettres patentes de S. M. de 1593. 20. Mars & que deplus on ne doit souffrir que les subjets du pays soient tirez hors d'icelui pour plaider. Les Estats ont ordonné que leurd. Procureur prendra la garantie formelle pour ledit Hux, & ont fait défenses expresses tant audit Hux, qu'à tous les autres Officiers de comparoir audit Conseil privé, & enjoint audit Hux de continuer à manier les deniers extraordinaires suivant les Ordonnances de Messieurs d'Aulmont & de Saint Luc. *Ibidem.*

* La Reine les avoit laissé en Bretagne à la priere des 4. Députez.

Lettre de Cachet de Henri IV. à la Chambre des Comptes, en faveur de la veuve du Sieur du Liscoet.

DE par le Roy. Nos amez & feaulx. Les services que le feu Sieur du Liscoet a faits tant aux feus Rois nos prédecesseurs, que à nous depuis nostre advenement à cette Couronne, nous sont en telle recommandation, que nous ne pouvons permettre que sa veuve & enfans soient poursuivis & recherchez des levées de deniers que ledit deffunt a esté contraint de faire pendant ces guerres en nostre Province de Bretaigne pour le payement des gens de guerre, dont il avoit chargé, qu'il a pendant ledit temps entretenus pour nostre service en nostredit pays. C'est pourquoi nous lui avons fait dépescher les lettres de validation & descharge nécessaires, à l'entherinement desquelles nous vous mandons, ordonnons & très-expressément enjoignons, que vous ayez à procéder aussi tost qu'elles vous seront présentées, sans y faire aucun refus ni difficulté. Si n'y faites faulte, sur tant que desirez nous faire service agréable : car tel est nostre plaisir. Donné à Folembray le 8. jour de Febvrier 1595. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Potier. *Et sur la lettre* : A nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes en Bretaigne. *Pris sur l'original. La mesme Philippes de Maridor obtint lettres de sauvegarde du Roi Louis XIII. avec évocation de ses causes aux Requestes du Palais*

Palais à Paris. Et dans les lettres du 29. Octobre 1611. le 2. du regne du Roy. *Signées* : Par le Conseil, Visé. *Il est dit qu'elle* estoit l'une de Dames d'honneur de la feue Duchesse de Bar tante de S.M. *Pris sur l'original.*

Résultat du Conseil de Bretagne sur une Requête de la veuve du Sieur du Liscoet.

VEu la Requeste présentée au Conseil par la Dame du Liscoet veufve du feu Sieur du Liscoet vivant l'un des Mareschaux de camp de l'armée, tendant que ses enfans soient deschargez de la levée de quelque somme de deniers faite tant en l'Evesché de Cornouaille, que celui de Vennes par le deffunt Sieur du Liscoet ès années quatre vingts onze & douze pour l'entretien de la Compaignie de cinquante hommes d'armes & de deux cens Arquebusiers à cheval ordonnez estre levez & entretenus au chasteau de Rostrenen par le commandement & commission de Monsieur de Montpensier; voulant faire droit à la Suppliante, nous avons fait informer par Commissaires deputez sur les lieux, tant de la Court de Parlement que de la Noblesse, de ladite levée de deniers, laquelle nous avons recogneu par plusieurs preuves avoir esté faite par l'extréme nécessité & emploiée à l'entretien desdites troupes qui auroient actuellement servi en toutes occasions, par le rapport des Officiers de l'armée & de la noblesse du pays, ayant ledit Sieur du Liscoet maintenu en sa Compagnie de Gendarmes soixante dix à quatre-vingt bons chevaux d'ordinaire. Nous auroit aussi remonstré que le chasteau de Rostrenen estoit situé si avant en pays d'ennemi, que la levée des deniers pour l'entretient de la garnison ne se pouvoit faire qu'avec l'espée en la main & par la force, qui empeschoit l'ordre de la levée, ainsi qu'il a apparu au siege qui y fut mis en ce temps par les Espaignols qui emporterent ledit chasteau d'assault; après la prise duquel ledit Sieur du Liscoet fut contraint d'aller vagant avec sa troupe par les bourgs & villaiges sans aucune retraite pour ladite Compaignie ès années 91. & 92. durant lesquelles fut faite ladite levée soubz la somme de dix mille escus, qui n'équipolle lesdites sommes lui deues pour l'entretien desdites troupes par l'Estat de Monsieur de Montpensier durant ledit temps. Recongnoissant oultre plus que ledit Sieur du Liscoet a engagé & vendu de ses terres jusqu'à la somme de quinze à seize mille escus qu'il a despandu au service du Roy, depuis cette guerre; nous avons par l'advis & conseil deuement informé de ce que dessus, jugé raisonnable de supplier S. M pour ces raisons, & en consideration que ledit Sieur du Liscoet est mort au service de S. M. de vouloir délivrer ses enfans & mineurs de cette recherche, & de leur octroyer une abolition de ceste levée, avec commandement exprès à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & aultres Officiers de S. M. de n'en rechercher ne souffrir lesdits mineurs estre recherchez en quelque façon, ni pour quelque occasion que ce soit. En tesmoignage de quoi lui avons accordé nos lettres de supplication avec le résultat du Conseil pour se pourvoir vers le Roy, ainsi qu'elle verra l'avoir à faire. Fait au Conseil à Quimpercorentin. *Minutte non signée ni dattée.*

Note. *Au commencement de Novembre* 1594. *le Sieur du Liscoet donna assaut au fort des Espaignols en la Paroisse de Crozon & y fut tué ; mais les Espaignols furent pris d'assaut un ou deux jours après. Le cheval du Sr du Liscoet traversa à la nage la rade de Brest, pour se rendre au manoir de Kergoet près de Daoulas. D. Philippes de Maridor sa veuve estoit Dame d'honneur de la Duchesse de Bar, sœur de Henri IV. Elle eut entre autres enfans, Philippe du Liscoet, né en 1581. nommé au baptesme par le Duc de Mercœur & par la Dame de Matignon. Il mourut jeune. Benjamin son second frere épousa en 1603. Anne de Coetr en, & les enfant qu'il en eut ne laisserent point d'héritiers. Le fils de René du Liscoet frere de Benjamin recueillit la succession du Liscoet, & la sœur d'Anne de Coetrieu mariée au Sieur de Saint Quihouet la Riviere, lui succeda en l'estoc maternel ; d'où sont nez de grands procès entre ces deux maisons du Liscoet & de la Riviere, qui durent encore. Tiré d'une observation manuscrite de Monsieur l'Abbe de Kermellec Chefdubois, de Landerneau, à qui D. Lobineau est redevable de beaucoup d'autres recherches curieuses, & de quelques justes & judicieuses corrections. Le mesme a observé que ledit Sieur du Liscoet passant par un chemin creux avoit eu la main droite coupée d'un coup de faux par un Prestre, & qu'il se fit faire une main de fer à ressort, dont il empoignoit son sabre & s'en servoit comme de sa main.*

Imposition mise par le Duc de Mercœur pour la fortification de la ville de Nantes.

PHilippes-Emmanuel de Lorraine Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du Saint Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretaigne, au Sénéschal de Nantes ou son Lieut. salut. Il y a fort long-temps que l'on a commencé de travailler à la fortification de la Villeneulve de Nantes & recherché tous moyens de continuer & rendre cest œuvre parfait au plus grand soullagement du peuple qu'il seroit possible, mesme de faire faire les fossez par les habitans des Parroisses circonvoisines, qui se seroient trouvées si chargées de telles corvées, qu'à leur requeste & au lieu d'icelles nous aurions par nos lettres de commission du 25. Aoust 1592. à vous adressantes ordonné qu'il seroit levé sur les habitans d'icelles Paroisses la somme de cinq mille deux cens escus pour estre employée à ladite fortification; ce qui auroit esté fait; mais cette somme & les autres deniers qui y sont destinez ne s'estant trouvez suffisans pour la perfection de l'œuvre nous sommes contraints faire encores lever semblable somme pour y estre employée : A ces causes, nous pour l'absence d'un Roy Catholique, vous mandons qu'ayez à départir, esgaillir & faire lever sur les Paroisses contenues en l'estat ci-attaché la somme de cinq mille deux cens escus pour estre employée à la fortification de ladite Villeneulve & non ailleurs ; laquelle sera payée par les habitans & demeurans en icelles Paroisses contributifs au fouaige dedans six mois & à deux termes égallement ès mains de cellui qui est commis à la recepte & despense des den. destinez audit œuvre, parce que les Paroisses ne contribueront à aucunes fortifications d'autres places, ains en seront exemptez & deschargez, comme nous les exemptons & deschargeons par ces présentes ; au payement desquelles cottisations vous ferez contraindre tous refuzans ou délayans par les voyes ordinaires & accoustumées pour deniers royaulx. De ce faire vous avons donné & donnons plain pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special par cesdites présentes. Donné au camp à Bubry le 5. jour d'Avril 1595. *Signé*, Philippes-Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas* : Par Monseigneur, Galinier. *Et scellées en placart de cire rouge. Pris sur une copie du temps de la datte.*

Garnison de Brest sous les ordres de René de Rieux Seigneur de Sourdeac.

ROlle de la Compagnie de 50. Sallades ordonnés pour tenir garnison aux ville & chasteau de Brest sous la charge du Seigneur de Sourdeac Capitaine & Gouverneur desdites ville & chasteau au lieu de sa Compagnie de Gendarmes. Et premier René de Rieux Seigneur de Sourdeac Capitaine, François de Kercoent Sieur de Kergournadech Lieutenant, François de Kergroadez Sieur dudit lieu, Enseigne, René de Seillons Sieur de Liré Guidon, Gabriel le Drennec Sieur de Kerourien Mareschal des logis. *Sallades*; François de Kerloch Sieur du Val, François Riouvalen Sieur de Meslan, Charles de Kernesne Sieur du Curru, Alain de Kerouartz Sieur dudit lieu, Prigent du Liscoet Sieur de Kergoff, Guillaume le Garo Sieur de Keredec, Jacques de Bouvans Sieur dudit lieu, Louis Pichart Sieur de Mellouc, Pierre de Chasteauneuf Sieur de la Meriais, Hamon de Kercadiou Sieur dudit lieu lieu, Nicolas Kerlivier Sieur de Lestouc, Olivier le Veyer Sieur de Kerandantec, Guillaume Poulpiquet Sieur de la Saudraye, Laurens de Mescam Sieur de Mescaradec, Vincent Percevaux Sieur de Kerammeal, Jacques Kerlean Sieur de Kerhuon, Jean le Ny Sieur de Coetelez, François le Ny Sr de Kereller, Henry Mesnoualet Sieur de Mesnelegan, François de Keraldannet Sieur de Garzian, Jean de Kerliver Sieur dudit lieu, Charles de Kersauzon Sieur de Coetleguer, Yves le Moine Sr de Vieuxchastel, Pierre de Moleruc Sieur des Preaux, François de Penfentenio Sieur de Kermoru, Tangui de Penfentenio Sieur de Lesmestric, Guillaume de Penancoet Sieur de Kerouazle, Prigent de Kerleach Sieur de Lescarual, Claude de la Forest Sieur du Merdy, Olivier de Coetnempren Sieur du Rouazle, Guillaume du Chastel Sieur de Coetangars, Charles du Chastel Sieur de Kerivault, Guillaume Kermorvan Sieur de Menedech, Laurens Keranguen Sieur de Mesgouezel, Claude Kerguillio Sieur de Kerscao, Jean Kerleach Sieur de Kerbezrec, Maurice de Chasteaufur Sieur dudit lieu, Louis de Kersauzon Sieur de S. Georges, Olivier du Boisdourdu Sieur dudit lieu, Olivier Kerourfil Sieur de Penanguer, Vincent du Chastel Sieur de Keroulas, Olivier le Rouge Sieur du Moguerou, Louis de Montigné Sieur de la Vallée-lescoat, Guillaume de Kergroadez Sieur de Traumanoir, Guillaume Simon Sieur de Treomenec.

Nous René de Rieux Seigneur de Sourdeac, Lieutenant pour Sa Majesté en Bretagne, Gouverneur des ville & chasteau de Brest, & Capitaine d'une Compagnie de 50. Sallades ordonnés pour tenir garnison audit lieu de Brest en la place de nostre Compagnie de Gendarmes, certifions à qui il appartiendra avoir ce jourd'hui présenté & mis en une place devant ledit chasteau aux Commissaires & Controlleurs extraordinaires des guerres commis & députez pour faire les Monstres & reveues des gens de guerre, le nombre de 50. Sallades, montés & armés, dénommés & escrit en ce présent Rolle, nostre personne, celles de nos Lieutenant, Enseigne & autres Officiers y comprises, estans en bon & suffisant équipage de guerre propre pour faire service à Sa Majesté. En tesmoin de quoi nous avons signé le présent certificat audit Brest le 18. d'Avril 1595. *Signé*, René de Rieux. *Pris sur une copie collationnée à Lesneven le 2. Avril 1709. par Claude Gelart Sieur de Menoignon.*

Lettres du Mareschal d'Aumont au Sieur du Plessis-Herupel.

MOnsieur du Plessis, suivant ce que je vous dis l'autre jour à Quintin, que je m'informerois si la maison du Chenai étoit utile au pays ou non, j'ai trouvé par l'avis de plusieurs Gentilshommes, qui l'ont veue plusieurs fois & fort bien reconnue, qu'il n'est point besoin de la garder; au contraire qu'il est très-nécessaire de l'ouvrir: car aussi bien n'y sçauroit-il tenir que sept ou huit chevaux, qui me fait vous escrire ce mot pour vous prier de la faire ouvrir de tous costés, de façon qu'elle ne puisse servir de retraite aux ennemis, & faire combler les fossez. Cela fait vous me viendrez trouver. La présente vous servira de tout aveu & commission que sçauriez desirer pour cet effet. Priant Dieu, qu'il vous ait, Monsieur, en sa sainte garde. A Guingamp le 27. Avril 1595. Vostre entierement affectionné ami, d'Aumont. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre.

Monsieur du Plessis, je vous ai envoyé l'un de mes gardes avec une commission pour faire démolir la maison où vous estes. Et d'autant que j'ai pensé depuis à la querelle que vous avez avec ceux à qui elle appartient, & qu'il n'est pas raisonnable que ce soit vous qui faciez cette déclaration (car cela vous importe à vous même) j'ai prié Monsieur du Plessis Budes d'aller là & faire ouvrir la place, ainsi que je lui ai commandé. Vous regarderez de la lui remettre entre les mains. Priant Dieu, Monsieur, qu'il vous conserve. A Guingamp ce 28. Avril 1595. Vostre entierement bon ami, d'Aumont. *Ibidem.*

Commission du Duc de Mercœur au Sieur de la Noe-Bernard pour lever deux cent Arquebusiers à pied.

PHilippes-Emmanuel de Lorraine Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince du Saint Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretaigne, au Sieur de la Noe-Bernard, salut. Voyant qu'il est requis & nécessaire pour la conservation de la Religion C. A. & R. & manutention de l'union en ce pays de lever & mettre sus le plus de gens de guerre qu'il sera possible, & entr'autres de gens de pied &c. A ces causes estant bien informez de vos vertu, vaillance &c. regle & police, & aussi du bon zele & affection que portez audit parti de l'union, nous vous mandons par ces présentes que incontinent & le plus diligemment qu'il sera possible vous ayez à lever & mettre sus une Compagnie de deux cens Arquebusiers à pied des plus vaillans que pourrez trouver &c. dont nous vous avons créé Capitaine, laquelle vous ferez aussi-tôt entrer & tenir garnison à Douarnenez pour la conservation de ladite place &c. & estre par vous commandée aux occasions qui se présenteront contre les ennemis; & selon qu'il vous sera par nous ou les Mareschaux de nostre armée commandé &c. Donné à Nantes le 2. jour de Juillet 1595. *Signé*, Philippes-Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas*: Par Monseigneur, Galiniere. *Et scellé. Pris sur l'orig.*

Lettre de Monsieur de Coesquen au Sieur de Kerallec.

MOnsieur de Kerrallec, je vous ai beaucoup d'obligation de l'advis que vous m'avez fait

ce bien de me donner des quatre galeres & six navires Espaignols. Je l'avois déja eu semblable, & comme ils faisoient estat de venir vers cette coste, qui est occasion que j'ai commencé à donner ordre, comme je continuerai, pour empescher leur descente, faisant tenir tout prest nombre d'hommes & vaisseaux, tant pour cest effet, que pour vous assister en vostre isle, s'il est besoing. Il est à propos de se tenir sur ses gardes, & d'avoir l'œil ouvert à ce qu'ils ne puissent rien entreprendre contre le service du Roy. Cependant je vous prierai de continuer à me donner advis de ce que vous apprendrez de leurs déportemens, & s'ils ont point changé de dessein. Je ferai le semblable de mon costé, & par tout ailleurs où j'aurai moyen de vous servir, je m'employerai de toute mon affection, comme estant, Monsieur de Kerhallec, vostre bien affectionné à vous obéir, Coetquen. A S. Malo ce Dimanche matin 6. Aoust 1595. *En superscription* : A Monsieur de Kerhallec Commandant pour le service du Roy à l'Isle de Brehat. *Pris sur l'original.*

Autre Lettre au Sieur de Kerallec.

Monsieur, encores que je n'ay ce bien de vous cognoistre, toutesfois cela ne me détournera pas de vous faire tous offices de voisin & ami, & en ceste qualité vous prie vous asseurer de moi. Nous avons eu advis depuis nagueres que les Espagnols avoient bonne volonté de venir en ces quartiers faire quelque descente, s'ils pouvoyent, & pour cet effet avoient sollicité Fontenelle de leur assister de quelques hommes & batteau. S'ils viennent, j'espere qu'ils auront les testes rompues. Si vous entendez quelque chose de ceci, je vous supplie de m'advertir, comme je ferai de tout ce qui vous peut toucher. Après un mois les galeres ne feront plus rien. Vous n'aurez jamais repos jusqu'à ce qu'on ait chassé tous ces tirans Espagnols de la Bretaigne. Vous adviserez où j'ai moyen de vous servir, comme celui qui desire vous demeurer, très-affectionné voisin, amy & serviteur, Ant. Poulett. A Jersay ce 19. d'Aoust 1595. *En superscription* : A Monsieur Monsieur de Querallec Capitaine de l'isle de Brehat. *Pris sur l'original.*

Lettres de Sauvegarde pour la Marquise d'Espinay.

DE par le Roy. A nos amez & feaulx cousins les Mareschaux de France, Lieutenans géneraux de nos Provinces, ou particuliers, Colonels, Mestres de Camps, Capitaines & Mareschaux de nos logis, chefs & conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied de quelque langue & nation qu'ils soient, & tous autres qu'il appartiendra, salut. Sçavoir faisons que desirans bien & favorablement traiter nostre bien amée cousine la Dame Marquise d'Espinay & ses petits enfans, & la descharger des logemens & oppressions de nos gens de guerre & conserver les villes, chasteaux & places fortes d'elle & de sesdits enfans soubz nostre obéissance, comme elles ont esté au passé par sa diligence pour nostre service, nous lui avons, en confirmant nos précedentes lettres permis, permettons d'abondant & en tant que besoing est de nouveau commis & commettons la garde desdites villes, chasteaux & maisons & de seldits enfans, avecq lesdites maisons & tout ce qui lui appartient, mesme sa famille & ceux qu'elle commettra pour y commander en sesdites places fortes & maisons, en nostre protection & sauvegarde generale & spéciale &c. Donné à Paris le 6. jour d'Octobre 1595. & de nostre regne le 7. *Signé*, Henry, *& plus bas* : par le Roy, Potier. *Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy & Controlleur en la Chancellerie de Bretaigne. Signé*, Lezot, *avec paraphe. Pris sur l'original.*

Passeport pour le Sieur de Coetion prisonnier de guerre.

LE Sieur de Saint Luc Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, Gouverner & Lieutenant general pour Sa Majesté en Brouage, Isle de Xaintonge & Lieutenant general au Gouvernement de Bretagne.

Laissez seurement & librement passer, repasser, aller, venir, se tourner & retourner par les lieux & endroits de vos charges & pouvoir le Sieur de Coetion cy-devant & nagueres prisonnier de guerre; lequel s'en retourne après avoir satisfait à sa rançon, sans icelui faire ni souffrir estre fait, mis ou donné à lui troisiéme, chevaux, armes & équipages aucun trouble, arrest ni empeschement au contraire, ains toute faveur & assistance si besoin est, lui ayant permis & permettons d'aller & retourner à ses negoces particuliers & demeurer en sa maison, où il ne sera pris ni enlevé appartenances & dépendances, aucunes ustanciles, l'ayant pris & mis, prenons & mettons en la protection & sauvegarde speciale de Sa Majesté & la nostre durant trois mois à la charge de ne rendre le présent passeport ni faire ou entreprendre acte d'hostilité sur les peines qui y eschoient. Fait à Rennes le 20. Decembre 1595. *Signé*, de Saint Luc. *Et plus bas* : Par mondit Seigneur, Nicolas. *Pris sur l'original communiqué par Monsieur de la Bourdonnaie Coetion.*

Tréve de l'an 1595.

ARticles accordez en conséquence de la Tresve faite ce jour. Que la Tresve finie, en cas que les saisies fussent de nouveau mises sur les biens des proprietaires & autres, le bail à ferme ne s'en pourra faire que de deux tiers des fruits & revenus desdites terres saisies, & pourront lesdits proprietaires & autres recueillir l'autre tiers, nonobstant les baux à ferme. Pour le payement des gens de guerre de l'un & autre parti se levera pour le temps de quatre mois que doit durer la Tresve sur les contribuables à fouage en ladite Province la somme de huit vingt mille escus, qui est pour chacun parti la somme de quatre vingt mille escus, laquelle somme de huit vingt mille escus sera levé également & par moitié & à un seul terme & en chacun Evesché, eu égard au nombre des feus de fouaige & en vertu des commissions des Juges & Officiers de l'ung & l'autre parti, & y aura Recepveurs pour les deux partis en chacun Evesché, qui seront establis es villes & places du parti, pour lequel ils feront la recepte. Et d'autant que ez Eveschez de Leon, Treguer & Cornouaille il seroit difficile d'establir divers Recepveurs & bureaux, il n'y aura en chacun desdits trois Eveschez qu'ung Recepveur qui fera la recepte pour les deux partis & en tiendra compte & payera une moitié à chacun parti des deniers qu'il aura receu, dont il baillera caution ez villes du parti de l'union. Fait à Rennes le 26. jour de Decembre 1595. Pour les vins qui descendront d'amont & passeront à Ancenys sans y estre descendus & viendront à Nantes, ne sera prins pour le parti contraire qu'un

escu, & de ceux qui descendront audit Ancenys, ou aux environs, ung escu & demi pour chacun parti, qui sont trois escus. Et s'ils sont transportez dudit Ancenys & autres lieux où ils auront été descendus, ils payeront outre à chacun parti quatre escus & demi pour pippe. A esté aussi accordé comme ils sont payer au parti contraire la demie année des contributions ordonnées pour le payement des gens de guerre qu'ils . . . . le terme de Septembre, & par conséquent sont payez de toute l'année. L'on se fera aussi payer au parti de l'union de ce qui reste desdites subventions pour les trois quartiers payables dans le dernier jour de Septembre. Plus, que les Fermiers des imposts & billots au parti contraire ne les pourront demander ne s'en faire payer par les habitans d'Auray, qui sont du parti de l'union, ceux d'Ancenys qui sont de l'Evesché de Nantes, & toutes autres villes qui sont dudit parti ou en neutralité. *Pris sur une minutte originale aux archives de Penthievre. Et est endossé.* Articles accordez avec Monsieur le Géneral Myron le 22. Mars 1596. pour la Tresve.

Vérification des provisions d'Amiral pour Charles de Montmorency Sieur de Damville.

1596. LA Cour, toutes les Chambres assemblées, déliberant sur les lettres patentes du Roy données à Folembrai le 21. Janvier 1596. signées Henri & scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue, par lesquelles ledit Seigneur crée, ordonne & establit Charles de Montmorency Sieur de Damville Conseiller en son Conseil d'Etat, Amiral de France & de Bretagne, & lui donne ledit estat vacant par le decez du feu Sieur de Villars, ainsi que plus amplement est porté par lesdites lettres, la Requeste présentée à ladite Cour par ledit Sieur de Damville le 15. de ce mois tendant à ce que lesdites lettres eussent esté publiées & enregistrées, conclusions du Procureur general du Roy, a esté arresté que lesdites lettres seront leues, publiées & enregistrées, pour jouir l'impetrant d'icelles bien & deuement, & ainsi que ont fait les derniers possesseurs dudit Office & charge d'Amiral, sans toutesfois qu'il puisse rien entreprendre au préjudice des privileges du pays de Bretagne, ni commerce public, ni prendre autre devoir que les anciens & accoustumés, & qu'il puisse tirer ni convenir les habitans de ce pays hors icelui, ni establir aucun siege, jurisdiction ni Officiers pour le fait de l'Amirauté, dont la connoissance demeurera aux Juges des lieux, ainsi que par le passé, & à la charge que ledit Sieur de Damville se représentera en ladite Cour dudans un an prochain pour faire le serment accoustumé audit estat d'Amiral. Du 20. Novembre 1596. *Extrait des Regist. du Parlement.*

Edit d'érection d'un second Prevost des Mareschaux en Bretagne.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir. Depuis la mort du feu Roy nostre très-honoré Sieur & frere & qu'il a pleu à Dieu par sa grace nous appeller au Gouvernement de cest estat, nos actions ont assez fait congnoistre à ung chacun l'affection & vollonté que nous avons toujours eue de réparer & restablir les ruines que nous y avons trouvées à nostre advenement, & comme pour y parvenir nous n'avons non-seulement espargné nostre propre personne, quand les occasions se sont presentées, mais icelles hazardée à toutes sortes de perils & dangers, tant pour ramener nos subjets à leur debvoir & assoupir les rebellions qui auroient la plus part d'iceux distraits de l'obéissance que naturellement ils debvoient à nostredit feu Sieur & frere & à nous, que pour leur rendre cy après ung bon & assuré repos; maintenant qu'il plaist à sa Divine bonté donner commencement de quelque relasche à nos maux, & que peu à peu nosdits subjets commencent à ressentir le fruit de nos travaux, il n'y a rien que nous debvions avecq plus de soing rechercher que les moyens propres tant pour maintenir le repos qui est ja entre plusieurs d'iceux, que pour ramener ceux qui sont encores dévoyez à ce qui est de leur debvoir, & principalement en nostre province de Bretagne, en laquelle pour estre plusieurs de nos subjets encore enveloppez en tenebres de rebellion & bandez contre nostre auctorité par les artifices de nos ennemis, plusieurs se servans de l'occasion de la guerre commettent infinies exactions, meurtres, pilleries & meschancetez qui pour le peu de soing, dont aucuns de nos Officiers usent en l'exercice des charges qui leur sont commises, ou pour n'estre nombre suffisant pous s'en acquitter comme il est requis, demeurent impunies, & ouvrent par ce moyen le chemin libre aux meschants à nostre grand préjudice & altération du repos de nos bons subjets de ladite province, en laquelle pour n'y avoir qu'un Prevost de nos très-chers cousins les Mareschaux de France, ung Lieutenant, un Greffier, & vingt-neuf Archers, & pour estre ladite province de grande estendue & le nombre des meschants de beaucoup accreu par la licence de ces guerres, il est du tout impossible qu'ils puissent faire les captures & s'acquitter du deub de leurs charges, comme il est très-nécessaire; & d'autant que le remede à ce mal dépend entierement de la Justice, puisque seule elle peut maintenir nosd. subjets en l'observation des Loix & Statuts de ce Royaume, où gist tout le fondement du repos & soulagement qu'ils peuvent esperer; voulans tenir la main à l'establissement d'icelle & rendre autant qu'il nous sera possible la justice à nos subjets de ladite province, comme nous sommes tenus, afin que cy-après les crimes & délits qui seront commis en nostredite province ne demeurent impunis, ainsi qu'ils ont été jusqu'à présent pour le peu d'Officiers que nous avons eu pour y avoir l'oeil; sçavoir faisons que nous ayant mis cest affaire en déliberation en nostre Conseil où estoient plusieurs Princes de nostre Sang & autres Officiers de ceste Couronne, de l'advis d'icellui, avons par cestui nostre Edit perpétuel & irrévocable fait, créé & érigé, & de nos certaine science, pleine puissance & auctorité royale, faisons, créons & érigeons en titre d'Office formé, ung Prevost de nos très chers cousins les Mareschaux de France, pour servir en nostre province de Bretaigne tant en la haute qu'en la basse, comme celui qui y est ja establi, en l'absence l'ung de l'autre aux occasions qui s'offriront, avecques ung Lieutenant, ung Greffier, & le nombre de dix Archers, ausquels, afin qu'ils se puissent dignement & fidellement acquitter du deub de leurs charges, nous avons attribué, voulons & nous plaist qu'ils prennent tels & semblables gaiges & droits & jouissent des mesmes honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez que ont & prennent & dont jouissent lesdits Prevost, Lieutenant, Greffier & Archers ja establis en nostredite province, pour estre doresnavant par nous pourveu & par nos successeurs Roys quand vaccation escherra ausdits Offices de Prevost, Lieutenant & Greffier, & par ledit Prevost & ses success-

seurs audit Office à ceux desdits Archers de personnes suffisans & capables, lesquels seront tenus de prester le serment aux lieux mesmes & tout ainsi que ceux qui sont ja establis en semblables charges en ladite province. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement de Bretaigne establie à Rennes, & à nos très-chers & bien amez cousins les Mareschaux de France ou leurs Lieutenans au Siege de la Table de Marbre de nostre Pallais à Paris, que ces présentes ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire souffrir & laisser jouir plainement & paisiblement lesdits Prevost, Lieutenant, Greffier & Archers, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & à nos amez & féaux Conseillers les Tresoriers Generaux de nos Finances audit pays de Bretaigne, qu'après avoir arresté & dressé l'estat des gages & entretenemens attribuez audit Prevost, Lieutenant, Greffier & Archers par nous ainsi que dit est nouvellement créez & établis, ils ayent la somme à laquelle ils se trouvera monter, faire asseoir & départir, lever & percevoir à la mesme raison & par les mesmes voies & forme que ceux attribuez ausdits Prevost, Lieutenant, Greffier & Archers ja établis. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes : Car tel est nostre plaisir. Donné au Camp devant la Fere au mois d'Avril l'an de grace 1596. & de nostre regne le VII. *Ainsi signe* : Henry. *Et sur le repli* : Par le Roy, Potier. *Et à costé* : Visa. *Et scellé en cire vert du grand sceau pendant à lacs de soye rouge & verd.* Leues, publiées & enregistrées. Ouy & le requerant le Procureur General du Roy : Et ordonne la Court que copies desdites Lettres seront envoyées aux Sieges Présidiaux & Royaux, de ce Ressort, pour y estre pareillement leues & enregistrées. Et a décerné acte auxdits James & Boterel de leur opposition. Fait en Parlement, A Rennes le 7. Juing 1602. *En marge est écrit* : Le cinquiéme jour d'Aoust 1602. l'original du présent Edit avecques les jussions, Arrests & présentes attachées soubz les contresceaux m'ont esté mis entre les mains comme pourveu & receu en l'estat de Prevost des Mareschaux, mentionné audit Edit, suivant l'Arrest de la Court estant au pied de ma requeste demeurée au Greffe, icellui Arrest datté du troisieme jour de Juillet dernier passé 1602. *Signé*, Jean Busnel. *Reg. du Parlement. 11. vol. fol. 160.*

Traite entre le Sieur de Saint Luc & le Sieur de Fontenelle-Eder.

CEjourd'hui a esté accordé entre Monseigneur de Saint Luc, Lieutenant General pour le Roi en ses pays & armée de Bretaigne, & le Sieur de Fontenelle, Gouverneur du Fort & Isle de Douarnenez, que la somme qu'il a payée pour sa rançon, lui sera rembourſée des deniers de Sa Majesté, qu'il lui sera entretenu en ladite Isle quatre compagnies de gens de pied de cinquante hommes chacune avec sa Compagnie de Gendarmes & deux Capitaines appointez pour servir à la marine aux gaiges de quatre cens livres chacun par an, avec son appointement de Gouverneur de ladite Isle, pour estre le tout payé des deniers affectez pour l'entretenement des garnisons de cette province ou sur les droits de pancarte & imposts, tels qu'il sera advisé par Sa Majesté estre levez en ladite Isle ; de plus, qu'il commandera en l'absence des Lieutenans du Roy en cette province aux Navires & Vaisseaux ronds qui seront entretenus pour le service de Sa Majesté en la Coste de Bretaigne ; & en outre lui promet ledit Seigneur de Saint Luc obtenir du Roy qu'il ne sera aucunement recherché de ce qu'il a fait depuis ces guerres, ni mesmes, pour ce qui concerne le particulier de la Dame de Fontenelle sa femme ; & que les assignations qui se trouveront lui estre légitimement deues pour raison de sa garnison & gens de guerre lui seront acquittées ; & moyennant ce que dessus promet ledit Sieur de Fontenelle d'entrer au service de Sa Majesté & de venir trouver ledit Seigneur de Saint Luc dans six semaines ; & pour plus de seureté se charge icelui Seigneur de Saint Luc de faire esmologuer en la Court de Parlement de ce pays toutes Lettres d'adveu & d'abolitions nécessaires qui en seront expédiées par Sadite Majesté. Fait à Rennes le vingtquatrieme jour d'Avril 1596. *Signé*, d'Espinay *En marge est écrit* : Traité & promesses accordées par le Seigneur de Saint Luc au Sieur de la Fontenelle le meme jour qu'il extorqua de lui l'obligation de 1239. escus dont est cas au procez. *Pris sur l'original. Ledit Sieur de Fontenelle s'appelloit Eder ; il estoit frere du Sieur de Beaumanoir. Il avoit enlevé la Dame de Fontenelle, dont il est fait mention en ce traité ; & ce fut le prétexte dont on se servit pour lui faire couper la teste, au deffaut de preuves de ce qu'on l'accusoit d'avoir eu part à la conspiration du Sieur de Biron.*

Lettres pour les Habitans de Saint Malo, portant deffense aux Estrangers de faire le Commerce.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre au Seneschal de Saint Malo ou son Lieutenant, salut. Nos chers & bien amez les manans & habitans de nostre ville de Saint Mallo nous ont très-humblement remonstré que à l'occasion des derniers troubles plusieurs estrangers de ce Royaume, mesmes les forains des villes & plat pays de nostre province de Bretaigne, & autres, ont pris telle habitude en ladite ville de Saint Mallo par une tollerance, que iceux étrangers & forains, non habitans de ladite ville, font le mesme négoce & trafic en icelle que font lesdits habitans, acheptans & vendans les uns aux autres toutes especes de marchandises mortes tant en gros qu'en détail, quelques deffenses qu'on leur en puisse faire, ce qui apporte une grande incommodité ausdits habitans & les prive du benefice duquel ils ont accoustumé de tout temps jouir, comme font plusieurs autres villes de ce Royaume, & estant ladite ville de petite estendue, & iceux étrangers & forains faisant & continuant ledit commerce entre eux comme ils font de présent, cela pourroit rendre lesdits habitans sans negoce & tous leurs profits qui doivent demeurer à iceux habitans, lesquels gardent ladite ville à leurs despens de jour & de nuit sans qu'il nous en couste rien & au pays, soubz la conduite de quatorze Capitaines qui sont esleus en icelle ville par lesdits habitans, lesquels font le service sans gaiges, à l'occasion de quoi ils nous ont très-humblement supplié & requis leur vouloir sur ce pourvoir de remede convenable. Nous à ces causes, desirans favorablement traiter lesdits habitans pour leur donner toujours plus de moyen de conserver & garder ladite ville, comme ils ont fait jusqu'à présent, vous mandons & commettons par ces présentes, que vous ayez à faire très-expresses inhibitions & deffenses de par nous à tous marchands étrangers regnicoles & naturalizez, & forains des villes & plat pays de nostredite province de Bretaigne & autres trafiquans & commerçans en nostre ville de Saint Mallo, doresnavant ils n'ayent à y vendre ni achapter les ungs des autres en gros ni en dé-

tent aucunes marchandises mortes, comme cuirs, plomb, estain, fer, acier, drogueries, draps & soyes & toutes autres qui ne consistent en espece de vivres, ains qu'ils les vendent & achaptent desdits habitans, si ce n'est aux jours de foire, & sur peine de confiscation desdites marchandises qui se trouveront estre par eux vendues contre & au préjudice desdites deffenses, & de telle amande que vous aviserez qui sera applicable à nous; de ce faire vous avons donné pouvoir, commission & mandement special; mandons en outre à nos Justiciers, Officiers & subjets qu'à vous en ce faisant soit obéi, mesmes aux Capitaine & Gouverneur dudit Saint Mallo de tenir la main à l'observation & exécution desdites présentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier jour de May l'an de grace 1596. & de nostre regne le 7. *Ainsi signé*: Par le Roy en son Conseil, de Beaulieu. *Et scellé de cire jaune du grand sceau sur double queue.*

Suit au Registre une adresse des mesmes lettres aux gens de la Court, en datte du 27. Avril 1607. à laquelle sont jointes des Lettres de pareil effet que celles de 1596. en datte du 1. Juillet. 1575.

Registrées, pour en jouir les impetrans & avoir lieu seulement dans l'enclos de ladite ville de Saint Mallo pour le regard des étrangers non habitans dans le Royaume. Et fait inhibition & deffenses, suivant l'Arrest de la Court de ce jour auxdits habitans & tous autres de contrevenir aux Edits & Ordonnances du Roy concernant la liberté du commerce, sur les peines qui y écheent. Fait en Parlement à Rennes le 13. jour de Décembre 1607. *Reg. du Parlement 13. vol. fol. 23.*

Brevet de Capitaine de cinquante lances pour le Sieur de Cahideuc.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour la confiance que nous avons de la personne de nostre bien amé le Sieur de Cahideuc, & de sa valeur, vertus & merites, dont il nous a rendu preuves en plusieurs occasions qui se sont offertes pour nostre service, ayant eu ci-devant la charge & conduite d'une compagnie de Chevaux-Legers pour nostre service, dont il s'est dignement acquitté; à ces causes, &c. avons icelui constitué Capitaine d'une Compagnie de trente hommes d'armes de nos Ordonnances au titre de cinquante, qui sera mis sus, outre celles qui sont établies, &c. Si donnons en mandement, &c. A Abbeville le 4. Juin 1596. *Signé*, Henry. *Et sur le repli*: Par le Roy, Potier: *Et à costé est escrit* Aujourd'hui 23. Decembre 1596. le Sieur de Cahideuc a fait & presté le serment, &c. ez mains de Monseigneur le Comte de Brissac, Mareschal de France, Lieutenant General pour le Roy en ses pays & armée de Bretagne, &c. *Signé*, Goddes: *Scellé sur double queue. Pris sur l'original.*

Le Comte de Brissac Commandant pour le Roy en Bretagne.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, déliberant sur les Lettres patentes du Roi données à Abbeville le 2. Juillet an présent 1596. signées Henri, & sur le repli: Par le Roi, Potier; & scellées du grand sceau de cire jaune à double queue, par lesquelles ledit Seigneur fait, ordonne & établit le Comte de Brissac Mareschal de France, son Lieutenant General, représentant sa personne pour commander en son armée au pays & Duché de Bretagne avec le pouvoir & autorité que avoit ci-devant le feu Sieur d'Aumont, vivant aussi Mareschal de France, comme plus à plain est contenu par lesdites Lettres: autres Lettres patentes obtenues par ledit Comte de Brissac, données à Monceaux le cinquiéme jour de Septembre, pareillement signées Henri, & sur le repli: Par le Roy, Potier, & scellées du grand scel de cire jaune à double queue, par lesquelles Sa Majesté crée, ordonne & establit ledit Sieur Comte de Brissac son Lieutenant General en sondit pays & Duché de Bretagne pour sous son autorité & en son absence & du Gouverneur d'icelle y avoir telle puissance, pouvoir & autorité, que y'a eu ci-devant le Sieur de Saint Luc, comme plus au long est mentionné ausdites Lettres, veu lesdites Lettres, la requête présentée à ladite Cour par ledit Sieur de Brissac le 15. de ce mois, par lesquelles il requeroit la publication & vérification desdites Lettres, conclusions du Procureur General du Roi, a été arresté, que lesdites Lettres patentes seront lues, publiées & enregistrées pour en jouir l'impétrant bien & duement, & sans qu'il puisse commettre aux états & Office de Judicature, ni entreprendre aucune chose contre l'autorité de ladite Cour & de la Justice ordinaire, ni s'attribuer Juridiction sur les sujets du Roi, ni lever ou imposer aucuns deniers sur lesdits sujets sans Commission & Lettres patentes dudit Seigneur duement vérifiées, à la charge que au cas qu'il seroit octroyé aux sujets rebelles de Sadite Majesté aucunes graces & rémissions, elles seront addressées privativement à ladite Cour. Du 17. Octobre 1599. *Extrait des Registres de Parlement.*

Brevet de Gouverneur de la Ville & Chasteau de Henebont pour le Prince de Guemené.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres veront, salut. Sur l'espérance que nous avons de pouvoir recouvrer la ville de Henebont en nostre pays de Bretagne détenue par nos ennemis, en voullant avoir soing de bonne heure de pourvoir pour l'advenir à la conservation d'icelle en nostre obéissance, & en donner la charge à quelque digne personaige de bonne qualité & merite, sur la fidelité duquel nous nous puissions reposer; & ne pouvant faire élection de personne où les qualités susdites se rencontrent mieulx qu'en la personne de nostre bien amé cousin le Prince de Guemené, & particulierement pour la proximité, dont il nous attouche, que personne n'en pourroit prendre plus de soing que lui; sçavoir faisons que nous à plain confians de ses sens, suffisance, loyauté, prudhomie, expérience au faict des armes, vaillance & bonne diligence, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes signées de nostre main la Capitainerie & Gouvernement de la ville de Henebond & ce qui en dépend en nosdicts pays de Bretagne, pour par lui l'avoir, tenir, & exercer aux honneurs, auctorités, prérogatives, prééminences, franchises, &c. qui y appartiennent, &c. Donné à Monceaulx le unzieme jour d'Aoust l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-seize, & de nostre regne le huitiéme. *Signé*, Henry. *Titres de Guemené.*

Letres de garentie données par le Duc de Mercœur à Guillaume de Coetrieu, pour avoir assisté à la prise de Treguer.

PHelippes-Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, Prince

du Saint Empire, Gouverneur de Bretagne, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Escuier Guillaume de Coetrieu Sieur de la Riviere Kartoudic, tant en privé nom, que comme principal héritier & noble de son deffunt frere le Sieur de la Riviere, nous auroit faict dire & exposer, comme lui & plusieurs autres sont journellement inquietez & recherchez, tant en leurs biens, qu'en leurs personnes par Anet Hervé & plusieurs autres de la ville de Guingant, en vertu de plusieurs prétendus Arrests qu'il auroit obtenu contre icelui, tant au privé Conseil du Roy de Navarre, qu'en la Court de Parlement de Rennes, pour avoir assisté le Sieur de Carné & deffunct Sieur de Carhir, par nostre exprès commandement, à la premiere prinse de la ville de Lantriguer, où ledit Anet suppose & maintient avoir perdu jusqu'à quarante mille escus vallant, occasion qu'il nous auroit trés-humblement supplié & requis lui vouloir conceder & accorder adveu de tout ce que faict a esté pendant ladite prinse, pour s'en servir où il voira l'avoir à faire, & éviter sa totalle ruine, dont on le menace, ce que nous avons concedé & accordé: A ces causes avons, en réiterant nostre précedant adveu par cy-devant accordé audit Sieur de Carné, commendant pour lors, en nostre absence, en ladite prinse, advoué, & par ces présentes advouons tout ce que faict a esté, que ce fut par nostre exprés commandement & pour le bien & advançement du sainct parti de l'union des Catholiques, à raison que ladite ville estoit pour lors du parti contraire à la saincte union des Catholiques, & comme telle commandée par le feu Sieur de Chasteauneuf. Donné à Nantes le 27. jour de Septembre 1596. *Signé*, Philippes-Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas.* C. Rivorot. *& scellé. Pris sur l'original. A cette piéce est joint un Arrest du Parlement Ligueur de Nantes du* 11. *Octobre* 1596. *qui casse un Arrest du prétendu* (dit-il) *Parlement de Rennes en date* du 20. Février 1593. *donné en faveur dudit Annet contre ledit Coetrieu.*

Requête du Sieur de Pontbrient à l'Amiral de Montmorenci contre les Bourgeois de Saint Malo.

MOnseigneur, Messire Jean du Breil Chevalier, Seigneur du Pontbrient, vous remonstre très-humblement qu'en l'an 1589. ayant été commandé par Monseigneur de Montpensier, Lieutenant pour le Roy en son pays & armée de Bretagne, fortifier sa maison de Pontbrient située près des villes de Dinan, Dol & autres rebelles, même de Saint Malo, qui tenoit pour lors le parti de Sa Majesté, & d'y tenir garnison pour résister aux desseins, efforts & entreprises des ennemis, ce qu'il auroit fait fidellement jusqu'au mois de Juin 1590. que les habitans de ladite ville de Saint Malo ayant peu auparavant tué & assassiné le feu Gouverneur de Fontaine, Lieutenant pour Sa Majesté audit pays, s'étant rangé du parti de Rebelles, ils firent dessein & entreprise d'aller assieger sadite maison du Pontbrient, ce qu'ils exécuterent tant avec les force, canons, poudres & munitions de ladite ville, que de celles dudit Dinan & autres villes voisines, conduits & amenés par Guillaume le Fer, Sieur de Grassaron, Jean Pepin, sieur de la Belinais, & Michel Frotet Sieur de la Bardeliere, bourgeois de ladite ville de Saint Malo, chefs & conducteurs de ladite entreprise, & assistés de quelques Seigneurs Capitaines Commandants lors sous l'autorité du Sieur de Mercœur; à tous lesquels ledit Sieur auroit résisté fort long-tems à cause du zéle qu'il avoit au service du Roy, défendant courageusement la place non encore assez fortifiée, jusqu'à y avoir soutenu plusieurs coups de canons; néanmoins la breche faite par les assaillans il fut blessé tant de coups d'Arquebuses, que de pertuisannes, ce qui l'auroit obligé d'entrer en capitulation avec lesdits Capitaines le Fer, Pepin, Frotet, & autres menés sous leur conduite. Par laquelle, entr'autres points & conditions, il fut convenu que le Suppliant rendroit la place pour estre mise entre les mains du Sieur de la Gaudinais, son cousin, qui étoit sous l'obéissance du Seigneur de Mercœur, & qu'il en sortiroit avec ses Gentilshommes & soldats, leurs armes, bagages & chevaux, pour ce que toutefois dans trois mois il pourroit tirer à sa commodité & son loisir tous ses biens meubles, lettres, titres, & enseignemens estants en ladite place, les transporter où bon lui sembleroit, ou les laisser en la garde du Sieur de la Gaudinais, son cousin. Néanmoins ces conditions, & sur la foi publique, ledit Suppliant qui étoit prét d'être secouru par cinq cens chevaux & grand nombre de gens de guerre des garnisons voisines, qui venoient à son secours, & y arriverent le lendemain, auroit quitté ladite place dans l'espérance que lesdits le Fer, Pepin, Frotet & autres habitans de Saint Malo, entretiendroient de point en point ladite capitulation par eux accordée, promise, jurée & signée; toutefois dix ou douze jours après lesdits le Fer, Pepin, Frotet & autres contrevenant à ladite capitulation, violant leur foi, l'assurance publique, toutes les loix de guerre & le droit des gens auroient le trois Juillet ensuivant audit an 1590. ayant premierement donné ordre que le Suppliant fut emprisonné au chasteau de Guildo, tandis qu'ils exécuteroient leur inique dessein, fait amas de sept ou huit Gentilshommes de leur ville de Saint Malo & de païsans des lieux circonvoisins, avec lesquels ils se transporterent à main armée audit lieu, & après avoir démantelé ladite maison, icelle démolie & ruinée, ils prirent, pillerent & ravagerent tous les biens meubles, munitions & provisions du Suppliant avec toutes les richesses, que ses défunts pere & mere lui avoient laissées, ensemble grand nombre de bled amassé audit lieu, & toutes les lettres, titres & enseignemens des maisons & affaires du Suppliant, pris & emmené tous les bestiaux & hoirs de ses métairies, & icelui empesché en la jouissance de tous ses biens, le tout à la valeur de plus de quarante mille escus, sans comprendre les démolitions & abats de bois qu'ils firent sur ladite maison à la valeur de plus de 2000. escus, & emmenerent un navire appartenant audit suppliant, toutes ses armes & munitions, tellement que par telle perfidie & desloyauté auroit été privé & spolié de tous ses biens. Ce consideré, Monseigneur, & que la connoissance de tels actes de volerie, violement de l'action publique & des loix de la guerre vous appartient, il vous plaise ordonner que lesdits le Fer, Pepin, Frotet & autres qui les ont assisté à l'exécution de ce que dessus, seront appellés par devant vous pour répondre des torts, dommages & interêts qu'ils ont fait souffrir audit Suppliant, & condamnés par emprisonnemens de leurs personnes à la reddition desdits biens meubles, lettres & enseignemens, qu'il estime à plus de cinquante mille escus, & à faire rétablir ladite maison & chasteau, & le Suppliant priera Dieu pour la conservation de votre personne. *Signé*, du Ru. Cette requête fut répondue le 26. Novembre 1596. par un soit communiqué aux Parties & signifiée le 12. Dec. suivant. *Pris sur l'original.*

Lettr d'aveu du Duc de Mercœur au Sieur de l'Isle-Aval.

1597. PHilippes-Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur & de Penthevre, Pair de France, Prince du Saint Empire & de Martigues, Gouverneur de Bretaigne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sachant de quelle affection & fidelité le Sieur de l'Isle-Aval a servi le parti de l'union des Catholiques soubz nostre auctorité, &c. Nous, sur ce qu'il a incommodé de tout son pouvoir les ennemis, &c. & sur eux exécuté plusieurs actes de guerre & d'hostilité, specialement de s'estre saisi & emparé de nostre commandement de la maison forte de Guebriant & ce qu'estoit en icelle détenu & occupé lors par Gilles Bedée, Sieur de Mieuxvault & son pere Boisrieuc, ennemis de ladite sainte union, que aussi avoir depuis, sçavoir le vingt-deuxiéme jour de Decembre 1596. temps de treve, rencontré ledit Bedée Mieuxvault en un lieu appellé le Pont-Penel & Tertre-Galais, auquel lieu se seroient battus & y seroit demeuré mort ledit Mieulxvault, & que durant le temps qu'il a commandé soubz nostre auctorité à nombre de gens de guerre que lui avions ordonnez tant pour y faire la guerre que pour la conservation d'icelle place n'ayant receu payement pour la solde & entretenement desdits gens de guerre & y faire magazin, il auroit par nostre commandement levé & fait lever quelques deniers sur les Paroisses circonvoisines, fait coupper & abbattre bois de haute futaye pour le chauffage & usage requis en icelle garnison, prendre fourrages, vins, cidres, viandes, bleds, provenant des revenus des bénéfices, que d'ailleurs & contraint les manans & habitans desdites Paroisses à la garde & fortification d'icelle place, pris des marchands qui n'avoient de brevets, passeports ni acquits lors requis, pris des prisonniers & quelques meubles, mesme avoir commencé quelque démolition à ladite place par nostre commandement, &c. dont ledit Sieur de l'Isle-Aval est en doubte que lui & Jacques Toreuc son serviteur & autres des siens puissent estre cy après recherchez, &c. Avons advouez, approuvez & auctorisez, avouons, approuvons & auctorisons toutes lesdites choses, &c. Donné à Nantes le vingt-huitiéme jour de Janvier l'an 1597. *Signé*, Phelippes-Emmanuel de Lorraine. *Et plus bas*: Par Monseigneur, Pechin. *Et scellé. Pris sur l'original.*

Brevet de Capitaine de Marine pour Estienne Artur.

CHarles de Montmorency Seigneur de Dampville & de Meru, Comte de Secondigny, Admiral de France & de Bretaigne, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que pour le bon & louable rapport qui fait nous a esté de la personne de Estienne Artur Sieur de la Motte & de ses sens, suffisance, loyaulté, prud'hommie, valleur & experience au fait de la marine & bonne diligence; aussi deuement informé des services par lui fait au Roi pendant & durant les présens troubles; pour ces causes & attendant que l'estat du Roy se face des Officiers & Pension. de lad. Marine, avons icelui, soubz le bon plaisir du Roy, retenu & retenons pour l'ung des Capitaines ordinaires & entretenus en icelle, pour en jouir doresnavant aux honneurs, autoritez, prérogatives, franchises, libertez, gages de 133. escus ung tiers par chacun an, droits, profits revenus & émolumens y attachez & tout ainsi que jouissent les autres Capitaines de ladite Marine. Mandons à tous Visadmiraux, Capitaines & Gardes des costes, Lieutenans de l'Admiraulté & tous autres Justiciers & Officiers de S. M. qu'il appartiendra, qu'ils ayent ledit Artur à faire & laisser jouir & user plainement & paisiblement dudit estat, & charge de Capitaine de la Marine du Ponant... Mandons en oultre aux Trésoriers & Receveurs generaulx de ladite Marine, que des deniers destinez au payement des Officiers & Pensionnaires d'icelle, ils ayent à payer comptant audit Artur les gages &c. Au camp devant Amiens le 11. Septembre 1597. *Signé*, Charles de Montmorency. *Et plus bas*: Par Monseigneur l'Admiral, de Guenegault. *Et scellé. Pris sur l'original.*

Abolition pour le Sieur de l'Isle-aval.

HEnry par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. Sçavoir faisons que nous bien & deuement informez que N. H. François Bernard Sieur de l'Isleaval Gentilh. du pays de Bretaigne s'est, tant contre feu nostre très-honoré Seigneur & frere, que depuis, élevé contre nous tout ainsi que plusieurs autres de nos subjects, qui a porté continuellement les armes & fait la guerre avec le Duc de Mercœur depuis le commencement de l'année 1589. jusqu'à présent, ayant charge tant de compaignie de gens de pied que de cheval, & que pendant ledit temps lui & ses gens ont commis plusieurs actes pour raison desquels ils pourroient estre recherchez, & mesmes pour l'homicide commis en la personne de Jehan Bourdais Capitaine en la ville de Lamballe tenue & encores de présent occupée par ledit Duc de Mercœur, de la prinse de la maison & chasteau de Guebriant & ce qui estoit en icelle faite par ledit Bernard du commandement dudit Duc de Mercœur sur Gilles Bedée autrement appellé Mieuxvault y commandant lors pour nostre service, de l'homicide dudit Bedée commis le 22. jour de Decembre dernier, & de quelques levées de deniers sur nos subjets, de certaines jouissances de revenus de bénéfices, coupes de bois de haute futaye, que autres choses prinses pour l'entretenement & payement de lui & de ses gens, de tous lesquels faits ensemble des circonstances d'iceulx nous avons plainement entendu la vérité; & sur ce qu'il nous a esté assuré de la réduct. dud. Bernard en notre obeissance par aucuns de nos plus speciaux serviteurs, lesquels travaillent de jour en jour à réduire tous nos autres subjets & les remettre en leur debvoir, & desirant par l'exemple dud. Bernard de les inciter à semblable reduction & recognoissance qu'ils nous doibvent, nous de nostre propre mouvement, plaine puissance & autorité Royalle, avons receu & recevons ledit Bernard en nos bonnes graces & à nostre service &c. & afin qu'il ne soit travaillé ni molesté pour raison desdits faits ni Jacques Thoreuc son serviteur domestique, que tous autres qui l'ont suivi & qui retourneront à nostre service &c. nous les avons abolis & estains &c. voulons que la memoire en soit ensevelie &c. Donné au camp de Beauvais le 10. jour d'Octobre l'an de grace 1597. & de nostre regne le 9. *Signé*, Henry. *Et sur le repli*: Duplicata. Par le Roy, Potier. *Et à costé*: Visa. *Et scellé. Pris sur l'original.*

Lettres en faveur du Sieur de Kerallec.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Nostre cher & bien amé le sieur de Kerallec, Commandant pour nostre service en nostre ville de Lantreguer, Isle & chasteau de Brehat en nostre pays de Bretagne, nous a très-humblement fait remonstrer que s'estant depuis 3. mois rendu près de nous pour nous faire entendre ce qui se passoit en sa charge pour nostre service & nous supplier lui pourveoir sur l'entretenement de lui & des gens de guerre par nous establis esdits lieux, il nous auroit trouvez occupez au siege de nostre ville d'Amiens, on meu d'un fidelle debvoir de nous servir en occasion si urgente & importante où il connoissoit l'assistance de tous les bons François estre nécessaire, il s'y seroit arresté & auroit rendu près nostre cousin le Duc de Montp. tout ce qui lui a esté possible de bon service jusques à nostre retour de Picardie, qu'il a esté adverti que le Capitaine des Forges son Lieutenant par lui laissé en ladite isle de Brehat pour servir en son absence à la conservation d'icelle selon la fiance qu'il avoit très-grande en lui, l'ayant élevé & constitué en charge audit lieu depuis cinq ans & plus qu'il avoit demeuré assiduement près de lui, usant perfidement du pouvoir que ledit Sieur de Kerallec lui avoit donné soubz lui, s'est saisi du chasteau dudit lieu, & ne veut reconnoistre ledit exposant pour son chef & supérieur, alleché & induit à cette perfidie par une bonne & notable quantité de meubles, argent & autres commoditez qui auroient esté par ledit exposant délaissez & fiez en la garde dudit des Forges avec ledit chasteau, auquel il dénie l'entrée & accez à tous ceux qu'il sçait appartenir audit exposant, en ayant chassé & expulsé ceux qu'il sçavoit lui estre fidelles, & introduit en leur place d'autres gens de guerre à sa devotion avec Collin & Guillaume Fory, freres, Jacques Geffroy, Yves Olivier, Louis le Quere, Yves le Tolleder, Antoine Rivoal habitans de ladite isle qui lui prestent la main en ceste perfidie &c. Te mandons & commandons par ces présentes que tu fasses très-exprès commandement de par nous audit Capitaine des Forges & tous autres, tant gens de guerre que habitans de ladite isle de Brehat, de recepvoir & admettre ledit Sieur de Kerallec dans ledit chasteau de Brehat & lui délaisser & defferer l'entrée, pouvoir, commandement & autorité en icelui &c. & lui rendre tous & & chascuns les meubles &c. & ce sur peine de rebellion &c. & mandons à nostre cher cousin le Comte de Brissac Mareschal de France nostre Lieutenant general en nostre armée & au Gouvernement de nostre pays & Duché de Bretaigne faire en cas de refus tout ce qu'il verra estre de sa charge &c. Donné à Paris le 2. jour de Novembre 1597. & de nostre regne le 9. *Signé*, Henry. *Et plus bas*: Par le Roy, Potier. *Et scellé. Pris sur l'origina.*

Il paroit par une Requeste présentée au Roy & à son Conseil par ledit sieur de Kerallec aprè ladite pacification, que le Sieur des Forges avoit refusé d'obéir aux lettres susdites, & qu'il ne s'estoit trouvé ni Huissier ni Sergent à trente lieues à la ronde qui eust osé les lui signifier. Le Sieur de Kerallec lui fit sçavoir le contenu des lettres par un ami. Tout cela ne produisit rien. Enfin le Roy ayant par son Edit de pacification ordonné que toutes les places & terres du Duc de Mercœur lui seroient rendues, comme Brehat en estoit du nombre, le Sieur des Forges obéit à l'Edit, mais il ne rendit que très-peu de chose au Sieur de Kerallec, qui demanda par Requeste qu'il fut nommé des Commissaires pour informer contre ledit des Forges: ce qui lui fut accordé par Arrest du Conseil du 29. Novembre 1598. Extrait sur l'original.

Le mesme de Kerallec dans quelques autres Requestes sur le mesme sujet, se qualifie l'un des cent Gentilhommes ordinaires de la maison du Roy.

Articles accordez par Henri IV. aux Sieurs de Heurtault & la Houssaie Saint Offange, pour Saint Syphorien & Rochefort sur Loire.

SIRE,

I. LEs Sieurs de Heurtault & de la Houssaye Saint Offange Commandant à Rochefort sur Loire se jettent aux pieds de V. M pour la supplier très-humblement de les vouloir recevoir & reconnoistre pour vos très-humbles serviteurs & subjets; & d'avoir agréable en cette qualité les conserver & continuer au commandement de ladite place avec tel enterinement de garnison qu'il plaira à V. M. *Accordé.* 1598.

II. Supplient très-humblement V. M. leur vouloir accorder qu'il n'y aura aucun exercice de Religion, que de la Catholique, Apost. & Rom. aux ville, chasteau & Baronnie dudit Rochefort, ni trois lieues à la ronde.

Accordé pour la ville & chasteau; & pour le regard de l'estendue de la Baronnie & trois lieues ex environs, S. M. ne peut rien changer de ce qui s'observe suivant ses Edits.

III. Que les Receveurs du peage qui se levoit audit Rochefort, ne seront contraints rendre autre compte de la recepte dudit peage pour les années quatre vingt onze, quatre vingt douze & quatre vingt treize, en montrant par quittances ou rolles des Monstres desdits de Saint Offanges.... qu'ils ont les deniers entre leurs mains, attendu qu'ils en ont compté au Conseil d'Estat de l'union, qui a validé le tout, & déduit de ladite recepte, & controllé sur les sommes avancées par ledit de Saint Offange. *Accordé.*

IV. Que le compte rendu par Maistre Jehan-Baptiste Pilu, ci-devant Receveur audit Rochefort en la Chambre des Comptes à Paris, avant la réduction de ladite ville à vostre service ne sera sujet à revision, & les Arrests donnez sur icelui sortiront leur plein & entier effet, nonobstant tous Edits, Ordonnances, si aucunes y a contraires, & demeurera déchargé des souffrances & des deniers comptez & non receus dont il est chargé d'en faire recepte, ce qu'il n'a peu faire au moyen des treves qui ont esté faites, par lesquelles il estoit deffendu de poursuivre aucuns arrerages. *Accordé.*

V. Et pour le regard des autres comptes qui sont encore à rendre par les Receveurs, tant des tailles, taillon, crues de livres, que pancarte, peages & autres deniers Royaux, soient les parties allouées en vertu des Estats, mandemens & rescriptions de Messieurs les Ducs de Mayenne, de Mercœur, & Mareschal de Boisdauphin, acquis patens & quittances des parties prenantes, ou rolles de Monstres, lesquelles Ordonnances, rescriptions, & mandemens, quittances, rolles & estats demeureront valables & approuvez, sans que les ordonnateurs & parties prenantes en puissent estre inquietez ne tenus à aucune restitution, & leur sera fait droit sur ce qui sera trouvé estre deub aux Receveurs par l'arresté & closture de leurs comptes; lesquels Receveurs, ni autres, ne pourront estre re-

cherchez des emprisonnemens faits des particuliers paroissiens des paroisses refusantes à payer les tailles & crues au tablier dudit Rochefort, quittances ou certification des courses & payemens, aux Sergens & soldats qui les ont faites, exécutions & ventes de bestiaux, nonobstant quelques oppositions, baux, achats ou autrement, dont les Receveurs, ny autres ne puissent estre recherchez en quelque sorte & maniere que ce soit; & demeureront quittes & déchargez. *Accordé.*

VI. Que lesdits de Saint Offange.... ne pourront aussi estre recherchez pour les magazins & deniers levez par Ordonnances & départemens, & mesme des fortifications pour les remplacer & fournir, & à cette fin vouloir leur en faire don, nonobstant tous autres dons précedens que l'on en pourroit avoir obtenu de V. M. d'autant que lesdits deniers ont esté employez ailleurs pour l'entretenement des gens de guerre, & que les Receveurs n'en pourront estre inquietez en quelque sorte que ce soit, en monstrant par les quittances & rolles de Monstres que lesdits deniers auront esté employés pour le payement des gens de guerre contenus ès estats, & pour la marque des fonds. *Accordé.*

VII. Et oultre, que Maistre René le Tessier civant Receveur dudit Tablier de Rochefort ne pourra estre recherché pour la recepte qu'il auroit faite de la somme de onze ou douze cens escus qu'il auroit délivrée pour le payement de ladite garnison, provenus d'une crue extraordinaire qui estoit destinée pour le payement des gardes de M. le Mareschal de Boisdauphin, dont il suffira pareillement que ledit le Texier face apparoir par rolles de Monstres, attendu que c'estoit par le commandement desdits de Saint Offange, & pour une extrême nécessité du payement de leurs gens de guerre. *Accordé.*

VIII. Supplient très-humblement V. M. lesdits de Saint Offange vouloir ordonner que ladite garnison soit entretenue & payée par les quartiers de Janvier courant & Avril prochain, à la raison du reglement & estat qui en a esté ci-devant dressé aux treves précedentes, afin que les gens de guerre y retenus pour vostre service soubz leur charge, soient satisfaits de leur paye, & qu'ils ayent plus de moyen & occasion de rendre agréable & fidelle service à Vostre Majesté.

Accordé pour le quartier de Janvier, & pour le regard de celui d'Avril, sera baillée assignation suivant l'estat qui en sera arresté par Sa Majesté.

IX. Et pour la prise d'armes qu'ils ont faite pour ledit parti de l'union soubz l'autorité de Messieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur qu'ils auroient reconnus pour chefs dudit parti, croiant que c'estoit pour la conservation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, plaise à V. M. usant à leur endroit de vostre clemence naturelle & grace accoustumée, leur octroyer une ample approbation & abolition, à ce qu'ils ne puissent, ne aucun d'eux ni de ceux qu'ils ont assistez pour ledit parti, estre aucunement inquietez ne recherchez d'aucunes prises & levées de deniers royaux de tailles, taillon, crues, aides, décimes, traites, peages, impositions & subsides, tant anciens, que nouvellement imposez, soit par eau ou par terre, receue des Fermiers & Receveurs establis audit Rochefort, suivant les commissions, estats & mandemens de Messieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur, & de Monsieur le Mareschal de Boisdauphin, du temps qu'il estoit reconnu Gouverneur d'Anjou pour ledit parti, semblablement & toutes autres prises, saisies, executions, ventes, dons, levées de vins, bleds, & autres fruits & fermes, rentes, meubles, & biens de gens de guerre, ou deniers ez villes & places du parti contraire, soit Eccl. ou autres, d'entreprises sur villes, chasteaux, maisons & forteresses occupées par gens du parti contraire, de fortifications, démantellemens, bruslemens, ruines & démolitions des chasteaux & maisons d'ennemis & forteresses de la Poissonnerie, la Roche de Serent, Messerain, la basse Perche, S. Fleurent & autres chasteaux & maisons occupées par gens du parti contraire & de tous ceux qui auroient esté tuez ou blessez à la deffense d'iceux, taxations de courses, crues d'hommes & de chariots, prises de marchands & marchandises, passant & retournant par eau ou par terres ez lieux du mesme parti saus acquits, des devoirs & subsides, imposts, amendes & confiscations, empoisonnemens & rançons ou compositions de prisonniers faites volontairement sans avoir attendu jugement de leursdites prises, taxations faites aux gens de guerre pour courses, executions, ventes de bestiaux sur les paroisses resistantes de payer les tailles & crues, contributions, & estapes, munitions & autres subsides, d'aveux & jugemens par eux donnez à leurs gens de guerre pour prises de prisonniers & butin, de coupes & abats de bois de haute futaye, taillis, arbres fruitiers, & autres, distributions & occupations de logis, & de ce qui auroit esté fait en iceux, de toutes executions de mort advenues & faites pour cause dudit parti contraire, depuis les presens troubles, combien que les formes de justice n'y ayent esté gardées, & qu'il n'ait déferé aux appellations, comme aussi de toutes executions de mort faites par justice sur ceux de leur parti, & de tout ce qui a esté fait, geré, négotié, escrit, parlé, presché & déliberé, conclu & arresté audit Rochefort & environs, soit par termes d'assemblée de conseil desdits de Saint Offange, Gentilshommes, Capitaines, Officiers de Justice ou de finances, & generalement de toutes choses advenues, faites, & executées par actes militaires d'hostilité & de justice, & privez en particulier, ou aultrement, causez de la diversité des partis, soit par Ordonnance, mandement, commissions, dons vérifiez & non verifiez, adveus & jugemens de mesdits Sieurs de Mayenne, Mercœur, & Boisdauphin, ou pour ce que de leur mouvement ils auroient fait & entrepris, encore que les particuliers n'en soient ici plus à plein déclarez, & qu'ils n'en ayent obtenus aveus particuliers, suppliant très-humblement V. M. qu'ils n'en puissent, ni ceux qui les ont assistez & favorisez, estre aucunement recherchez, poursuivis ni inquietez, soit par les Cours de Parlement, des Comptes & des Aides, ou autres Officiers de vostre Justice, à la requeste de vostre Procureur géneral, ses Substituts, ou l'un d'eux, ou par les parties intéressées, & tous autres, particulierement qu'ils ne puissent estre recherchez de la prise qu'ils firent durant les treves d'Anjou de quelques habitans de vostre ville d'Angers, mesme du Procureur de V. M. pour faire renvoyer devant les Juges dudit parti des soldats de la garnison dudit Rochefort que les Juges de vostre siege Présidial d'Angers vouloient, à la requeste de vostre Procureur, juger & faire condamner de mort audit Angers, contre les articles de la treve qui en ordonnoient le renvoi par devant les Juges dudit parti, & de toutes autres saisies, prises & executions faites en temps de guerre & de treve par forme de represaille, & particulierement demeurera, s'il vous plaist, Sre, la memoire esteinte & supprimée de la prise & détention du Sieur Scipion Sardigny, & de ce qui s'en est en-

suivi, nonobstant toutes informations, décrets, sentences & arrests obtenus par ledit Sardigny à l'occasion de la prise advouée par M. le Duc de Mercœur, lesquels demeureront cassez, revoquez, & annullez, sans que ledit Sardigny, ne aucuns s'en puissent aider & servir, qu'il ne pourra estre faite aucune recherche de mort d'un nommé Ravenel natif de Vitré, Receveur des subsides qui se levoient pour lors sur ladite riviere au fort de Saint Fleurant emporté d'assaut par l'armée de Monsieur de Mercœur, & pendu trois ou quatre heures après au quartier du Sieur de Heurtault, dont il a esté entendu que les parens ou héritiers ont fait informer contre lui, disant que Monsieur le Mareschal de Boisdauphin, du commandement duquel il fut lors pendu nombre d'autres prisonniers, n'avoit commandé que ledit Ravenel fut de ce nombre, comme aussi demeurera, s'il vous plaist, Sire, la memoire & recherche abolie, & esteinte, & supprimée de l'acte advenu au lieu de la Chasteigneraie au mois d'Aoust de l'an 1595. où il fut par quelques gens de guerre de la garnison dudit Rochefort tué nombre des huguenots trouvez en un presche public qui s'y faisoit, & mesme quelques femmes & enfans tuez à la meslée & par inadvertance, semblablement de toutes surprises & entresaites durant la guerre en maisons ennemies, mesme celles de Tigné, du Tende, Chavaigne, de Bassy, Fontaigne, & du Chastellet près Millon, en la foire de Vierts tenue en l'année 1594. de quelques marchandises prises par les gens de guerre dudit Rochefort, appartenant à un nommé Marc demeurant pour lors à Vezins place du parti contraire, ladite prise jugée par mondit Sieur de Boisdauphin, que de toutes autres, & de tout ce qui a esté commis & executé, sans que l'on se puisse prévaloir ni servir de toutes sentences, décrets, ou arrests qui pourroient avoir esté donnez au contraire par contumace ou autrement, tant desdits faits particuliers que tous autres contraires à cet article, lesquels demeureront, s'il vous plaist, de vostre autorité royale, cassez, revoquez & annullez, silence perpetuel sur ce imposé à vos Procureurs generaux, leurs Substituts, & à toutes personnes qui en pourroient prétendre interets ou faire recherches, avec deffense d'en faire poursuites, tant contre lesdits de Saint Offange, qu'autres qui les auroient assistez & accompagnez, & seront faites deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient de s'entr'injurier, rechercher, ne provoquer l'un l'autre pour raison de ce qui s'est passé durant & pour occasion de troubles. *Accordé.*

X. Et ne fera le Sieur de Sesnes l'un des Capitaines de la garnison de Rochefort, ne aucuns autres, aucunement recherchez de la prise du chasteau du Tigné ni du Sieur dudit lieu, meubles & autres biens y estant, démolitions & bruslemens d'aucunes maisons estant près icelui, ni pareillement d'aucunes munitions prises sur quelques paroisses proches dudit lieu en vertu des commissions qu'il leur auroit envoyées pour advitailler lesdits chasteaux, ni de ce qu'il pourroit avoir baillé quittances, desquelles il demeurera déchargé par ces présentes, sans qu'il soit en aucunes reparations ou repetitions, & n'en rendre compte, & semblablement il ne sera aucunement recherché, ne ses compagnons, de l'entreprise qu'ils auroient faite du Vau de Chavaigné, en laquelle venant au combat fut le Sieur Chevalier de Forges tué par un des soldats dudit Capitaine de Sesnes, & que toutes informations, décrets, sentences & arrests obtenus ou qui se pourroient obtenir pour raison des choses cy-dessus déclarées, seront cassez, revoquez & annullez, imposant sur ce silence perpetuel à vostre Procureur général, ses Substituts, & à toutes personnes qui en pourroient prétendre interest, ne en faire aucune recherche. *Accordé.*

XI. Et d'autant que lesdits de Saint Offange ont reconnu mesdits Sieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur pour chefs dudit parti, & Monsieur le Mareschal de Boisdauphin pour Gouverneur d'Anjou, & receu les commissions, aveus & mandemens, soubz lesquels ils auroient commis les susdits actes d'hostilité pour ledit parti; V. M. est très-humblement suppliée de les faire jouir de tous les articles & aveus contenus aux traitez de Messieurs de Mayenne, Mercœur, & Boisdauphin, tant pour lesdits actes d'hostilité & levées de deniers, qu'autres concernant leurs décharges, & des Receveurs, & tous autres qui les ont assistez, & d'avoir agréable que les présens articles soient compris soubz le Traité géneral de mondit Sieur de Mercœur,

Accordé pour le regard des faits de Messieurs le Duc de Mayenne & Mareschal de Boisdauphin, & non du Duc de Mercœur, d'autant que S. M. est resolue de ne traiter avec lui que pour son particulier. Veut neantmoins & entend S. M. que tout ce qui a esté fait par lesdits de S. Offange & autres de leur parti sous les commissions, aveus & jugemens dudit de Mercœur ait lieu & vaille comme ce qui a esté fait de l'autorité desdits Sieurs de Mayenne & Mareschal de Boisdauphin.

XII. Et pour ce qu'aucun de leurs compagnons ont pendant les treves & contre les articles d'icelles tenu les champs & vescu à discretion, au moyen que ceux du parti contraire faisoient le semblable, & qu'ils avoient pour cela commandement de mondit Sieur de Mercœur, comme aussi les Receveurs des tailles dudit Rochefort ne pouvant estre payez des paroisses assignées audit tablier de Rochefort, contre les treves, fait proceder par execution de bestiaux, à quoi lesdits de Saint Offange ont tenu la main & favorisé les contraintes par gens de guerre, plaise à V. M. qu'il n'en puisse faire aucune recherche contr'eux ne contre lesdits Receveurs.

XIII. Que tous duels advenus entr'eux de mesme parti & sans supercherie ne seront recherchables, & en demeurera la memoire esteinte.

XIV. Qu'en faveur desdits de Saint Offange, desquels les Sieurs de Serrant & de Launai le Maçon sont proches parens & alliez, tous procez criminels intentez par le feu Sieur de Serrant contre ledit Sr Launai, sur sa défense demeureront assoupis pour le regard du crime, & la recherche desdits crimes esteinte & supprimée & abolie, attendu qu'il y a trente-quatre ans que le procez dure, en la poursuite duquel les deux maisons sont ruinées, ayant esté fait mourir plusieurs tesmoins qui ont reconnu avoir déposé faux contre ledit Sieur de Launai le Maçon, au profit duquel Messieurs les Advocat & Procureur generaux de vostre Cour de Parlement de Paris ont pris conclusions & consenti son élargissement en consequence d'icelles il y a plus de quatorze ans, ayant aussi égard que pour la conservation desdites deux maisons les enfans dud. feu Sieur de Serrant ne se sont portez heritiers que par bénefice d'inventaire, en sorte que ledit Sieur de Launai le Maçon ne pourroit esperer aucun recours contre eux pour ses despens, dommages & interests, s'ils lui estoient adjugés comme il prétend y estre bien fondé, & que d'ailleurs ledit Sieur de Launai le Maçon n'a aucuns biens qui ne lui soient controversez & saisis, de façon qu'il n'y a moyen

que ledit procez se puisse juger extraordinairement, comme il se doit, si le crime demeuroit, sans consigner pour cela plus de dix mille escus, chose du tout impossible aux deux parties sans combler leur ruine, & que la voye civile sur les biens des parties demeurera libre à celui des deux qui la voudra poursuivre, sans aucunes peines de prison, d'une part ne d'autre, pour les reparations qu'ils pourroient prétendre chacun d'eux. *Accordé.*

XV. Vostre Majesté est très humblement suppliée tenir, avouer & reconnoistre lesdits Sieurs de Saint Offange & tous les autres qui les ont suivis & accompagnez, pour vos bons & loyaux serviteurs & subjets, casser, revoquer & annuller tous Edits, Arrests, Sentences, Décrets, informations & procedures faites ou à faire contre eux & contre ceux qui les ont ensuivi en conséquence des présens troubles, lesquels seront déclarez par V. M. nuls & de nul effet & valeur, & qu'ils soient comme tels raiez & biffez des greffes, tant des Cours de Parlement, qu'autres Jurisdictions. *Accordé.*

XVI. Tous Officiers, commis à la justice & aux finances & autres Ministres de justice ne pourront estre recherchez ne inquietez des jugemens & sentences, tant civiles que criminelles, executions d'icelles, données durant lesdits presens troubles, & rentrera Maistre René Brilet Conseiller au Siege Presidial d'Anjou en l'exercice de sondit estat dont il étoit pourveu auparavant les troubles, nonobstant la provision qu'en a obtenu Maistre Amaury l'Advocat, lequel sera tenu s'en départir dez la signification dudit Traité, & nonobstant tous Edits, Arrests, Sentences, Décrets, interdictions generales ou particulieres à ce contraires.

Accordé, mesme pour le regard dudit Brilet, s'il n'a esté dépossedé de sondit estat qu'à l'occasion des troubles.

XVII. Que pendant le temps des presens troubles aucune prescription ni peremption d'instance n'auront lieu ni aucun cours à l'encontre desdits Sieurs de Saint Offange & autres qui les ont assistez & accompagnez, ains les remettre au mesme estat qu'ils estoient auparavant lesdits présens troubles, & qu'ils jouiront de l'Edit de rabais des rentes hypothequaires & autres. *Accordé.*

XVIII. Et supplient aussi particulierement lesd. de Saint Offange V. M. ordonner qu'il ne se pourra faire aucune recherche contre eux, ne contre ceux qui les ont assistez des prises des Sieurs de Marchais, de Buffes, des Coustures, ni d'aucuns habitans des villes, de quelque qualité qu'ils fussent, ni pareillement estre fait aucune recherche des actes d'hostilité commis par leurs gens de guerre aux lieux de Maulevrier, Monstreuil-bellai, & fauxbourgs de vostre ville d'Angers, ou estant pour les contraintes des tailles, & y ayant trouvé de la resistance, fut bruslé partie d'une maison, & tué quelques hommes habitans desdits lieux, & par inadvertance blessé une femme dudit lieu de Maulevrier, laquelle en seroit depuis décédée, dont ils ont entendu qu'il y a informations faites contre eux, qu'il plaira à V. M. annuller, supprimer & esteindre la memoire de tout ce qui s'en seroit ensuivi. *Accordé.*

XIX. Supplient aussi très-humblement V. M. que tous Arrests, Sentences & Jugemens donnez par contumaces & forclusions, pour quelque cause que ce soit, contre & au préjudice de ceux dudit parti, tant Ecclesiastiques, qu'autres qui ont suivi la condition desdits Sieurs de Saint Offange &c. demeureront cassez & revoquez.

Accordé, pourveu que ce soit durant les troubles, & en procedures qui n'ont esté contestées.

XX. V. M. est aussi très-humblement suppliée, en cas que lesdits de Saint Offange, ou ceux qui les ont assistez & accompagnez fussent recherchez pour chose advenue depuis la prise des armes par eux faites, en évoquer la connoissance en son Conseil d'Estat, pour l'execution de sa volonté, avec interdiction à toutes Cours de Parlemens & autres Juges, d'en connoistre. *Accordé.*

XXI. Et pour les causes civiles qu'ils pourroient avoir, tant en demandant, qu'en deffendant, ou appellez à garants, intentez ou à intenter, que ledit renvoi s'en fera en telle Chambre de vostre Parlement de Paris qu'ils voudront demander, avec interdiction à tous autres d'en prendre connoissance. *Accordé.*

XXII. Que Maistre Pierre Froté qui a exercé les Greffes de la Seneschaussée du Siege Présidial criminel d'Anjou transferez audit Rochefort, n'en sera tenu, recherché, ni coupable, soit au proprietaire, donataire, ne autres, en quelque maniere que ce soit, nonobstant toutes lettres & déclarations contraires.

Les présents articles ont esté veus par le Roy, & a S. M. fait response à chacun d'iceux, estant en son Conseil à Chenonceau le premier Mars 1598. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Potier.

Registrées, ouy le Procureur général du Roy, pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges & comme il est contenu au Registre de ce jour. A Paris en Parlement le 10. du mois de Mars 1598. *Ainsi signé*, Voisin.

Leues, publiées & enregistrées, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, aux charges portées par l'arresté d'aujourd'hui. A Paris en la Cour des Aydes le 11. Mars l'an que dessus 1598. *Signé*, Bernard.

Registrées semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'il est porté aux Registres de ce jour le 11. Mars 1598. *Signé*, de la Fontaine.

Registrées ez Registres du Greffe civil de la Séneschaussée d'Anjou & Siege Présidial d'Angers, suivant l'Ordonnance de ce jour 18. May 1598. *Ainsi signé*, le Maçon pour Greffier. *Pris sur une copie.*

Le Sieur de la Fontenelle confirmé par le Roi dans le Gouvernemet de Douarnenez & Isle Tristan

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à nostre très-cher & bien amé le Sieur de la Fontenelle, salut. Désirant pourveoir à la garde & conservation du Fort de Douarnenez & de l'Isle Tristan, afin que nos ennemis ne s'en puissent prévalloir, & voulant pour cest effet en donner la charge à quelque personne dont la valeur & fidelité nous soit congneue, sachant ces qualitez estre en vous & que vous vous acquitterez de ladite charge avec le soin & la vigilance requise pour la conservation desd. lieux soubz nostre obeïssance; à ces causes & autres considérations à ce nous mouvans nous vous avons commis & député avec pouvoir & auctorité de commander soubz nostre auctorité & celle du Duc de Vendosme, nostre fils naturel, Gouverneur & nostre Lieutenant Général en nostre pays & Duché de Bretaigne & de nostre cousin le Mareschal de Brissac, nostre Lieutenant Général audit Gouvernement, comme aussi du Sieur de Sourdeac Lieutenant au Gouvernement de la Basse-Bretaigne, tant en paix que durant la guerre esdits lieux de Douar-

nenez & Isle de Tristan, &c. Donné à Angers le 20. Mars 1598. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Par le Roy, Potier. *Et scellées de cire jaune. Pris sur une copie collationné par Bernard & Breal, Not. Sécrét. du Roy.*

Edit du Roy pour la réduction du Duc de Mercœur.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous présens & advenir, salut. Nous avons toujours desiré que Dieu nous feist la grace de mettre fin aux troubles de ce Royaume, plutost par l'obéissance & volonté de tous nos sujets, que par la force & nécessité des armes, afin de faire jouir les derniers venus des mesmes fruits que nostre bonté a produits à l'endroit des autres cy-devant retournés à leur devoir, ce qui nous a heureusement succedé par la reduction de nostre trés-cher & bien amé cousin le Duc de Mercœur, qui s'est trouvé & disposé à nous rendre l'obéissance qu'il doit ; ensemble ceux qui estoient en armes avec lui, que nous avons occasion d'en estre contens & satisfaits d'approuver le zéle qu'ils nous remonstrent avoir eu à la Religion, & d'excuser nostredit cousin de ce qu'il est demeuré si long-temps en armes aprés nostre reconciliation à nostre Saint Pere & la venue de nostre trés-cher & bien amé le Cardinal de Florence, son Legat en ce Royaume, sur ce qu'il nous a fait entendre qu'il auroit esté retenu à faire ladite déclaration pour des considérations, qui regardent le bien du Royaume, dont il a toujours desiré la conservation & craint le démembrement, mesme pour garantir nostre province de Bretagne du peril auquel elle fust trouvée réduite, lorsque estions occupés sur la frontiere de Picardie à y repousser nos ennemis à cause des intelligences que les plus grands avoient audit pays, & le moyen d'y entreprendre & faire entrer des forces au préjudice de nostre service & grand dommage de cest Estat. Au moyen de quoi voulant reconnoistre sa bonne volonté, l'aimer & traiter à l'avenir comme nostre bon parent & fidele sujet, inclinant à la très-humble supplication & requeste qu'il nous a faite tant pour lui que pour ceux qui se remettront avec lui sous nostre obéissance, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist que en la ville & faubourg de Nantes ne soit fait aucun exercice de la Religion P. R. & ne sera ordonné aucun lieu pour lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion * *à trois lieues de la ville.*

* *Ces mots sont d'une main differente.*

II. Tenons nostredit cousin le Duc de Mercœur, les Prelats, Ecclésiastiques, Presidens, Conseillers, Avocat General & autres Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la justice à Nantes ; ensemble les Magistrats, Gentilshommes, Officiers & autres qui avec lui se remettent à nostre obéissance pour nos bons sujets & fideles serviteurs, à la charge de nous prester le serment de fidelité & soumission requise pour nostre obéissance. Voulons & ordonnons que tant nostredit cousin le Duc de Mercœur & tous lesdits Ecclésiastiques, Officiers, Gentilshommes & autres personnes de quelque qualité & condition, lieux & villes de nostre obéissance quelques qu'elles soient faisant ledit serment & submission, soient remis, comme nous les remettons & rétablissons en tous leurs biens, offices, benefices, charges & dignités, privileges & immunités, nonobstant tous dons de leurs biens meubles & immeubles, rentes, deptes & revenus, que nous voulons desormais demeurer nuls, & toutes promesses, obligations & cedules pour ce faites, nonobstant aussi des provisions obtenues par toutes personnes desdits benefices & offices, saisies, ventes & confiscations cy-dessus, Edits & Déclarations, qui pourroient avoir esté expediées, homologuées & enregistrées au contraire. Toutes lesquelles choses nous voulons estre revoquées & revoquons & du tout en vertu de ces présentes nous leur avons fait & leur faisons pleine & entiere main-levée & délivrance, mesme des maisons desdits Ecclésiastiques, desquelles ceux qui les occupent, seront tenus de se departir tout incontinent & sans aucun delay, sans que pour quelque prétexte que ce soit, ils les puissent retenir. Toutefois ce qui a esté pris & actuellement receu en vertu desdits dons de quelque nature que ce soit, comme aussi toute jouissance des fruits, des meubles & immeubles, maisons de ville, payement des arrerages, rentes & revenus, esmolumens tant des benefices des Ecclésiastiques à quelque titre que ce soit, que des offices & charges, encore que lesdits benefices, offices & charges ne demeurent à ceux qui les détenoient jusqu'à cette heure, ne sera sujet à aucune restitution de part ne d'autre, & n'en pourra estre faite poursuite, demande ou contrainte contre quelque personne que ce soit, fors & excepté des meubles qui se trouveront en nature, qui seront restitués aux propriétaires, si bon leur semble, en payant par eux le prix de la vente d'iceux, faite par autorité de Justice ou autrement, & sans fraude. Seront pareillement restitués tous titres, papiers & enseignemens, qui se trouveront en essence, appartenans tant à nous qu'aux particuliers, trouvez & tombez ez mains de qui que ce soit, sans qu'ils puissent estre retenus sous quelque prétexte, cause & excuse que ce puisse estre.

III. Les Ecclésiastiques de nostredite province de Bretagne tant ceux qui connoissent nostre autorité, que ceux qui se y soumettront avec nostredit cousin, qui ont payé leurs Decimes aux Receveurs & commis d'une part & d'autre, n'en pourront estre recherchez pour le passé : ains voulons & nous plaist qu'ils soient & demeurent entierement quittes & deschargez de ce qui aura esté par eux payé, soit des deniers desdites Decimes ou de ceux de l'alienation du temporel du Clergé. Et pour le regard des arrerages qu'ils peuvent devoir, nous pourvoyerons à leur descharge & soulagement, aprés qu'il aura esté informé de leur non jouissance & expoliation, conformément au contrat dernier fait avec les Députés du Clergé de nostre Royaume. Et cependant de grace speciale leur avons donné & donnons surceance pour six mois, à commencer du premier jour de Mars dernier pour le payement des arrerages, sans toutefois retardement des denier qui escheoiront depuis ledit jour. Voulons neanmoins que les Curés des Eglises, qui sont aux champs, ès bourgs & villages, demeurent entierement quittes, comme nous les quittons & deschargeons desdits arrerages jusqu'audit premier jour de Mars.

IV. Tous ceux qui ont esté pourvus & receus, ou presenté les Lettres d'estat de justice & finance, dont étoient duement pourveus personnes estant sous le pouvoir de nostred. cousin & qui ont vaqué par mort, resignation ou autrement depuis ces troubles, desquels offices la fonction se faisoit ez lieux par nostredit cousin remis à nostre obéissance, sont comme nous les avons conservés & conservons en iceux en prenant nos Lettres de provision, qui leur seront expediées aprés que celles de nostredit cousin auront esté comme nulles reputées sans payer finance ne supplément en nos parties casuelles. Et pour le regard de ceux qui ont exercé par commission estats en la justice & aux finances en l'absence ou deceds

de ceux qui estoient demeurés à nostre service, cesseront leurs commissions dès à present sans restitution toutefois de gages, esmolumens & profits sur eux perceus, ne qu'il se puisse faire recherche contre eux des jugemens & exploits de justice faits en l'exécution de leursdites commissions; & le semblable voulons pour les Greffiers & Commis, lesquels ne seront non plus sujets à la restitution des gages & ésmolumens provenant de l'exercice des Greffes.

V. Nostredit cousin & les Seigneurs, Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers & autres habitans de villes, communautés & bourgades, Capitaines, Chefs de gens de guerre, qui l'ont suivi & assisté, & qui viendront à la reconnoissance de nostre autorité avec lui, ne seront recherchez des choses advenues & par eux commises durant ces troubles & à l'occasion d'iceux soit de la prise des armes, port d'icelles, assemblées de gens de guerre & du peuple en armes dedans les villes & aux champs, establis & autres de la qualité susdite, encore qu'elles ne soient exprimées au present Edit, nostre vouloir & intention est, que la memoire en demeure à jamais esteinte & abolie, comme nous l'esteignons & abolissons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, & deffendons à toutes personnes quelques qu'elles soient de faire instance ou poursuite en general ou en particulier, soit contre nostredit cousin le Duc de Mercœur ou autres personnes susdites, leurs veuves, enfans & heritiers, que nous entendons en estre & demeurer pareillement quittes & deschargez, imposant sur ce silence à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presens & advenir, & sans qu'il soit besoin aux particuliers d'obtenir de nous, pour ce qui les concerne, autres Lettres que ces presentes.

VI. Sont toutefois & avons très-expressément reservé & excepté des remises & descharges susdites tous crimes & delits punissables à meme parti, & le damnable assassinat commis en la personne du feu Roy, nostre très-honoré Seigneur & frere, que Dieu absolve, comme aussi tous attentats faits ou projettés contre nostre personne.

VII. Demeureront semblablement & expressément nostredit cousin, les Seigneurs, Gentilshommes, villes & communautez, qui l'ont assisté, deschargez de toutes impositions, levées de deniers tant pour magasins, estapes, que autres faites par leur ordonnance, adveus & commissions durant & à l'occasion des presens troubles.

VIII. Et pour plus grande assurance & effet de nostre intention, voulons & ordonnons que tous Edits, Lettres Patentes & Déclarations par nous & nostredit Seigneur & frere faits & publiées, les Arrests, Sentences, Jugemens & decrets donnés sur iceux ou autrement tant en nostre Cour de Parlement de Paris qu'en celle de Bretagne & toutes autres de ce Royaume, comme aussi ez Juridictions, qui y ressortissent, soit contre nostredit cousin le Duc de Mercœur, lesdits présidens, Conseillers & Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la justice à Nantes & tous autres qui l'ont assisté, & sont par lui advouez, leurs veuves & heritiers pour raison des choses susdites, advenues durant & à l'occasion des guerres, soient retirez des Registres pour en demeurer la memoire esteinte & abolie, comme seront aussi des Greffiers & des mains de nos Officiers toutes informations, procedures, procès-verbaux, pour estre le tout, comme nous le déclarons, nul & de nul effet, & demeure cassé & révoqué, deffendant à tous Huissiers d'en rien mettre à exécution ni exploits en vertu de ce, & à toutes les parties d'en faire faire aussi instance ne poursuite quelconque.

IX. Nous faisons deffense à tous nos sujets generalement quelconques de se reprocher aucuns des faits susdits ou se provoquer à querelle par injures, outrages ne convices, ains leur commandons & enjoignons très-expressément de vivre paisiblement & amiablement, sur peine aux contrevenans d'estre punis sur le champ, comme perturbateurs du repos public.

X. L'establissement des Présidens, Conseillers & autres Officiers, qui estoient de nostre Cour de Parlement de Rennes pour l'exercice de la justice à Nantes, les jugemens, sentences & decrets, exploits & exécutions d'iceux tant en matiere civile que criminelle, informations, poursuites, procedures & autres actes émanez d'iceux, toutes Lettres tant en forme de grace, remission & autres de justice qui y ont été verifiez & enterinez, soit de nostre cousin le Duc de Mayenne, ou de nostre cousin le Duc de Mercœur, sortiront leur plenier & entier effet entre personnes qui volontairement ont subi leur autorité & juridiction, & le meme aura lieu pour ce qui s'est fait, ordonné, jugé & décreté par ceux que nostredit cousin a establi pour tenir la juridiction de nos Sieges Presidiaux de Rennes à Dinan, d'Angers à Nantes & Rochefort & partout ailleurs, & de tous autres qui ont exercé lesdites Juridictions inferieures.

XI. Seront aussi valables tous contrats, conventions & pactions faites esdits lieux entre ceux qui volontairement se y sont soumis. Comme au contraire ce qui s'est fait, ordonné & decreté entre personnes de part & d'autres, où ils n'ont volontairement subi juridiction, demeure nul, cassé, & revoqué, & les Parties remises en tel estat qu'elles estoient auparavant.

XII. Ne sera fait aucune recherche de l'establissement fait d'un Conseil par nostredit cousin le Duc de Mercœur tant pour la direction des finances, vérification de ce qui s'est fait, passé & traité en icelui pour donner jugement sur les rabais & levées de deniers & autres affaires, dont les Ordonnances auront lieu & sont par nous validées pour ce qui a esté fait & exécuté en vertu d'iceux pour le passé, & entre ceux que nostredit cousin ramene à nostre service.

XIII. Comme aussi ne se fera aucune recherche des assemblées par forme d'estats faites de l'autorité de nostredit cousin le Duc de Mercœur, establissement d'Officiers, attribution de gages, reglemens faits par eux & levées de deniers par forme de subvention, impositions sur les marchandises, & generalement de tout ce qui a esté fait ausdites assemblées, que ne voulons néaumoins avoir lieu plus avant jusqu'à ce jour, & valoir seulement pour ce qui est ja fait, & entre ceux & ez lieux que nostredit cousin remet sous nostre obéissance.

XIV. Cesseront dès à présent tous les sudits establissement de Juges & Juridictions ordonnées par nostredit cousin, mesme dudit Conseil, comme aussi toutes levées, impositions sur les marchandises & vivres, subventions, contributions faites ou à faire en vertu de ses commissions & ordonnances, ou de ceux qui sont par lui advouez & autorisez, & ressortiront au surplus tous nos sujets chacun en leur Juridiction & ez lieux où elles estoient establies auparavant ces troubles, où nous voulons qu'elles soient exercées, ainsi qu'elles avoient accoustumé.

XV. Et à cet effet les Officiers de nos Parlemens & Chambres des Comptes, comme aussi ceux de la

Generalité des Senechaussées, Siéges Presidiaux & autres Juridictions & Charges de Justice & Finances rentreront en l'exercice de leurs estats & offices d'une part & d'autre, jouiront d'iceux en leurs rangs, seances & ordre de reception, comme ils faisoient auparavant lesdits troubles & avec les prerogatives, libertez & gages attribuez à leurs estats, & sans qu'il soit besoin d'autre Déclaration, Lettres, ni Reglemens, que du present Edit, & seront les Registres portez au Greffe pour y avoir recours, quand besoin sera.

XVI. Les Conseillers receus à Nantes en vertu des Provisions du feu Roy, Arrêt du Conseil du 8. Octobre 1588. & de nostre Cour de Parlement de Bretagne sont & les avons par ces presentes maintenus esdits Estats, & est par nous enjoint à nostredite Cour de Parlement de les y recevoir & admettre sans qu'ils soient pour ce tenus payer nouvelle finance, ni prendre autre confirmation sinon avec le Corps de ladite Cour.

XVII. Ceux qui ont fait le maniement des deniers levez par l'Ordonnance desdites Assemblées en forme d'Estats, en compteront ainsi qu'il est accoustumé, & les parties seront passées & allouées en leurs comptes sans difficulté, en vertu des acquits, estats & mandemens de nostredit cousin le Duc de Mercœur & autres autorisez & advouez de lui. Et pour le regard des comptes qui ont esté rendus pardevant les Commissaires deputez ausdites Assemblées, ne seront sujets à nouvel examen; ains en demeureront quittes & exempts les comptables pour toujours sinon en cas reservez par les Ordonnances, Statuts & Coustumes du pays.

XVIII. Les comptes, qui ont esté rendus, examinez, clos & arrestez à Nantes par les Officiers de la Chambre des Comptes, qui estoient en icelle ou autres establis & commis de la part de nostredit cousin ou autres advouez de lui pour le maniement des deniers levez, pris, arrestez ou ordonnez par nostredit cousin à ceux de son Conseil ou de ladite Assemblée en forme d'Estats, & de ceux qu'il advouera & se remettront avec lui à nostre obeïssance, ne seront sujets à nouvel examen. Et toutes Ordonnances & Jugemens donnez tant sur ligne de compte & verification de Lettres, tiendront & auront lieu sans qu'il en puisse estre fait recherche ne reformation, si ce n'est par revision. Et en cas des Ordonnances & où il se trouvera des parties rayées en la dépense desdits comptes pour avoir esté payées contre lesdites Ordonnances & Reglemens, nous en feront expedier toute validation nécessaire.

XIX. Et pour le regard des comptes à rendre tant par les Receveurs Generaux, Particuliers & Trésoriers de l'Extraordinaire, que autres ayant esté commis au maniement desdits deniers sous nostredit cousin, seront rendus, examinez, clos & arrestez en nostre Chambre des Comptes dudit pays & non ailleurs ni autrement. Seront toutefois les parties y employées, passées & allouées purement & simplement tant en vertu des Estats, Mandemens, Ordonnances & rescriptions expediées par nostredit cousin, sondit Conseil ou par ladite Assemblée en forme d'Estats ou d'autres advouez d'eux, que des acquits, quittances & descharges des Parties prenantes; lesquelles Ordonnances, Mandemens, acquits & quittances nous avons seulement validées & validons pour cet effet, encore que les formes prescrites par les Ordonnances & Reglemens n'ayent esté suivies & observées.

XX. Et par ce moyen toutes parties & sommes de deniers payez de l'ordonnance de nostredit cousin, tant pour estats, gages & soldes des gens de guerre, pensions & entretenemens, vivres, artilleries, voyages, gages & taxations d'Officiers & Commis & toutes autres despenses tant de la guerre que autres, mesme les parties payées comptant ez mains de nostredit cousin par quelque comptable que ce soit, seront passées & allouées sans aucune difficulté & sans qu'il soit besoin ausdits comptables d'obtenir validation autres que ces presentes, & les debets des comptes de ceux, qui pour nostredit cousin ont manié les deniers de l'Extraordinaire de la guerre de nostre recepte generale & d'Estats, & autres comptables, tant de ceux qu'ils ont ja rendus, que autres qui restent encore à rendre, seront compensez avec ce qu'ils peuvent devoir par autre compte, ores que lesdits ne soient clairs & y eust quelques déports & souffrance esdits comptes jusqu'à l'examen & closture du dernier compte.

XXI. Les Fermiers, Sous-Fermiers ou Commis establis par nostredit cousin, sondit Conseil, ladite Assemblée en forme d'Estats ou autres advouez d'eux, soit au maniement des deniers de nos tailles, fouages & imposts-billots, ports & havres, brieus, traites de bestes vives, Prevosté de Nantes & autres qui auront payé le prix de leur Ferme par leurs Ordonnances, en demeureront quittes vers nous & tous autres, & n'en seront recherchez & contraints à nouveau payement.

XXII. Voulons aussi & nous plaist afin que lesdits Officiers ou Commis de nostredit cousin audit Extraordinaire de la guerre, nostre recepte generale & de l'Assemblée susdite par forme d'Estats puissent satisfaire aux charges & assignations, qui ont esté ordonnées sur eux tant ez années précedentes qu'au quartier courant, & se rembourser de ce qu'ils ont payé & avancé en esperance de recouvrer lesdites assignations, qu'ils puissent, comme nous leur permettons chacun d'iceux faire poursuite & recouvrement des restes de leurs assignations, tant desdites années précedentes, que dudit quartier courant vers les Receveurs, Fermiers & autres, entre les mains de qui les deniers sont encore à present, de quelque nature & qualité que ce soit; au payement desquels ils feront contraindre lesdits Fermiers, Receveurs & autres commis, comme dit est, par les voyes accoutumées, comme pour nos deniers & affaires, sans toutefois que le peuple puisse estre contraint au payement desdits restes, & que nous soyons tenus à aucun rabais ou descharge que pourroient prétendre lesdits Fermiers. Ne seront aussi lesdits comptables contraints en leurs noms par qui que ce soit au payement de ce, dont par la nécessité des affaires ils auroient baillé leurs rescriptions & promesses, sinon à la proportion du fond qui se trouvera en leurs mains pour y satisfaire.

XXIII. Pendant le temps des presens troubles les prescriptions n'auront cours entre aucunes personnes de part ne d'autre, ne peremptions; le tout jusqu'à ce jour.

XXIV. Les habitans de nostre ville de Nantes sont par nous maintenus & confirmez en tous & chacun leurs privileges à eux accordez pour en jouir, ainsi qu'ils faisoient bien & duement auparavant les troubles.

XXV. Jouiront nos sujets, que nostredit cousin ramene à nostredite obeïssance, de la descharge & remise octroyée pour nos autres sujets.

XXVI. Ayant esgard aux grandes deptes & dépenses, que nostredit cousin a esté contraint de faire pendant ces guerres, & reconnoissant qu'il lui est impossible de pourvoir si promptement au payement

d'icelles, nous avons à nostredit cousin donné & donnons temps & terme d'un an pour l'acquit de sesdites deptes, pendant lequel temps ne pourra estre ou ses pleges & cautions contraints pour quelque cause que ce soit.

XXVII. Ceux qui ont suivi nostredit cousin, ne pourront estre contraints au payement des taxes faites sur eux depuis l'an 1589. & icelui compris jusqu'à present ez villes desquelles ils ont esté mis hors, nonobstant tous Arrets, Jugemens & condamnation au contraire.

XXVIII. Tous prisonniers de guerre, qui n'ont convenu de leur rançon, seront de part & d'autre mis en liberté en payant moderément les frais de leur nourriture & despenses. Et pour le regard de ceux qui ont convenu, s'ils sont jugez de bonne ou mauvaise prise, seront tenus de payer. Et néanmoins si aucuns prétendent lesdites rançons estre excessives, se pourvoiront pardevant nos trés-chers cousins le Connestable & Mareschal de France, pour en estre ordonné ce que de raison. Et pour cet effet nous seront lesdits prisonniers amenez & representez. Et pour le regard du Sieur du Goust & du Marquis de la Roche seront leurs rançons moderées; sçavoir, celle du Sieur du Goust à 4000. escus, compris les despens qui restent à payer, laquelle somme ledit du Goust sera tenu de payer dans six mois, & sera élargi en baillant caution. Ladite rançon sera moderée à pareille somme de 4000. escus, compris aussi les dépens, pour ce qui en reste à payer de celle des gardes de ses cautions. Et néanmoins demeureront les héritiers du feu Sieur de la Saulaye deschargez de la represaille dudit Sieur du Goust, reservant les actions aux cautions & la défense au contraire en ce qui est de sa rançon seulement.

XXIX. Les Commissaires & Garde general establis par ledit Sieur Duc aux vivres & munitions de ses armées, leurs clercs & commis sont deschargez de leur administration de ce qui s'est passé, fait & exécuté en icelle de l'ordonnance dudit Sieur Duc, outre ceux qui ont eu charge & pouvoir de lui, à condition d'en compter par ledit Garde, & n'en seront aucunement recherchez, encore que les formes n'ayent esté observées.

XXX. Toutes contraventions & actes d'hostilité commises pendant les Treves & au préjudice des Traités faits sur icelles demeurent esteintes & abolies, ensemble les Jugemens & Arrets, si aucuns auroient esté donnez de part & d'autre contre qui que ce soit, sans que recherche en puisse estre faite cy-après.

XXXI. Pour ce que celui qui a eu la Charge de l'exercice de la guerre, a receu quelques deniers des tailles & autres publics des Generalitez de Poitiers & Tours, qu'il a confusément employez au fait de sa Charge avec ceux de la Province & Generalité de Bretagne, tellement que la despense ne s'en peut séparer, le compte de tous lesdits deniers ensemblement sera rendu en la Chambre des Compte à Nantes, & lui deschargé d'en compter à Paris à la charge qu'il y sera porté un extrait des parties touchées desdites Generalitez.

XXXII. Ceux qui ont assisté à la prise du Président de Rhuis, ses fils & gendre, n'en seront recherchez criminellement; & quant à l'interét civil les Parties demeureront respectivement en leurs droits, suivant l'Arrêt donné en nostre Conseil entre les Presidens de Rhuis & de Velly, auquel Sadite Majesté n'entend préjudicier pour ce regard.

XXXIII. Les articles secrets, qui ne se trouveront inserez en ce present Edit, seront entretenus de point en point, & inviolablement observez, & sur l'Extrait d'iceux, ou de l'un desdits articles, signé de l'un de nos Secretaires d'Estat, toutes Lettres nécessaires seront expediées.

XXXIV. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Thrésoriers Generaux de France & de nos Finances, Baillis, Senechaux, Prevosts, Juges ou leurs Lieutenans & à tous nos autres Justiciers & Officiers & à chacun d'eux en droit soy, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir inviolablement & sans enfraindre; & du contenu en icelles faire jouir & user tous ceux qu'il appartiendra, cessant & faisant cesser tout trouble & empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Angers au mois de Mars l'an de grace 1598. & de nostre regne le neuf. *Signé*, Henry. *Et plus bas*: Par le Roy, Potier.

Lues, publiées & enregistrées: ouy & ce requerant le Procureur General, a ordonné la Cour que copie desdites Lettres sera envoyée aux Siéges Présidiaux & Royaux pour estre pareillement enregistrées, & qu'elles seront publiées à son de trompe & cry public par les carrefours & lieux accoutumez à faire telle publication en cette ville & autres de ce Ressort à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes le 26. Mars 1598. *Signé*, Couriolle.

Lues aussi, publiées & enregistrées, ouy & ce requerant Maistre Jehan Escoufflart, Conseiller & Auditeur pour le Procureur General du Roy. Fait en la Chambre des Comptes à Rennes le vingt-septiéme jour de Mars 1598.

Articles secrets.

Sa Majesté veut & entend que ledit Sieur Duc de Mercœur remette le Gouvernement de Bretagne ez mains de Sa Majesté & en sa disposition en faveur du mariage de César Monsieur, fils naturel de Sa Majesté & Mademoiselle de Mercœur, pour récompense duquel Sa Majesté lui accorde 235000. escus, aussi pour les grandes despenses qu'il a faites durant la guerrre, & 16666. escus de pension par chacun an. Et a néanmoins Sadite Majesté agréable que ladite démission ne s'effectue qu'un mois après la vérification de l'Edit sur la réduction dudit Sieur Duc de Mercœur en son obéissance ez Parlemens de Paris & de Rennes. Laquelle somme de 235000. escus accordée par Sa Majesté pour le recompenser dudit Gouvernement, se prendra en deux années par égales portions sur les deniers des impositions qui se leveront sur le vin qui passe par la riviere de Loire, & en tous les ports & havres de la province, & generalement sur tous les deniers extraordinaires d'icelle par préference de quartier en quartier; à quoi les Fermiers s'obligeront, mesme les Receveurs pour les deniers délivrez ausdites Charges. Et pour le regard de ladite pension se prendra sur les deniers de ladite imposition ou sur la recepte generale de Bretagne.

II. Sera tenu ledit Sr. Duc mettre les forces tant Françoises qu'Etrangeres hors les villes & fauxbourgs de Nantes incontinent après qu'il aura signé les presens articles & remettra icelle ville, ensemble le chasteau dudit lieu & les tours, forts & places fortes qu'il y occupe, ez mains de Sadite Majesté, pour en

en disposer ainsi qu'elle voudra, après la vérification toutesfois dudit Edit esdites Cours de Parlement & Chambre des Comptes.

III. Chacun rentrera de part & d'autre en la jouissance de ses biens, villes, chasteaux & places fortes, mesme ledit Sieur Duc de Mercœur en icelles, qui lui appartiennent, & seront tenus ceux qui les détiennent, les remettre incontinent & sans delay, après la vérification dudit Edit, entre les mains des proprietaires, comme aussi celles qui appartiennent à Sa Majesté, laquelle veut & entend pourvoir aux Capitaineries & Gouvernemens des places qui lui appartiennent, ainsi que bon lui semblera.

IV. Sa Majesté recevra volontiers les Sieurs de Goulaine, Quinipily, d'Aradon, Montigny, Saint Laurent, du Faouet, de Carné, de Rosempol & d'Olivet en ses bonnes graces, & aura agréable de les voir. Ne peut néanmoins à present leur accorder ce que ledit sieur de Mercœur requiert de Sa Majesté en leur faveur; mais s'offrant autre occasion elle a bonne volonté les gratifier.

V. Le Roy entend que ceux qui ont esté pourveus aux benefices à sa nomination, en jouissent sans que ceux qui ont joui des fruits desdits benefices à quelque titre que ce soit, puissent estre contraints à la restitution.

VI. Il ne reste à present occasion en la province, où Sa Majesté ait besoin desdits gens de guerre : elle a néanmoins agréable qu'ils entrent en son service & armée.

VII. Sa Majesté a agréable de continuer audit Sr. Duc de Mercœur sa Compagnie du titre de cent hommes d'armes, & commandera les despesches en estre expediées.

VIII. Le Roy permet audit Sieur Duc de lever sur les personnes du Ressort du Duché de Penthievre jusqu'à cinq mil escus, & en seront les expéditions délivrées pour en faire le recouvrement en la forme accoutumée.

IX. Le Roy aura toujours bien agréable le fidele service du Sieur Comte de Chaligny & de le gratifier selon ses qualitez & merites, mesme de lui continuer la pension que Sadite Majesté lui a cy-devant accordée.

X. Sa Majesté a agréable d'indemniser ledit Sieur Duc de Mercœur de la somme de cinq cens mil liv, dont le feu Sieur de Vaudemont, son pere, se constitua caution vers le Duc de Cazemir pour les affaires de la Couronne, dont faisant apparoir au Conseil de Sa Majesté, y sera pourveu.

XI. Sa Majesté revoque & déclare nuls tous les Jugemens donnez contre ledit Sieur Duc de Mercœur, & ceux qui l'ont suivi pendant ces troubles, ausquels il n'a point esté deffendu, & seront remises les Parties au mesme estat qu'elles estoient auparavant.

XII. Sa Majesté accorde la descharge des levées, recepte, maniement & employ des deniers accordez en vertu des Traitez, des Treves, & pour le regard des levées requises Sa Majesté accorde qu'il sera seulement levé pour le dernier quartier jusqu'à la somme de 35000. escus, sur laquelle sera précompté & rabatu ce qui se trouvera en avoir ja esté receu.

XIII. Toutes les pieces d'artilleries qui seront reconnues avoir esté tirées des magasins de Sadite Majesté, de quelque marque qu'elles soient, estant de présent ez places, que tient ledit Sieur de Mercœur, demeureront au pouvoir de Sa Majesté. Et pour celles que ledit Sieur Duc a fait fondre, sera baillé & recompensé selon l'estimation qui s'en fera, comme aussi des affustemens, poudre & boullets; & neanmoins a Sadite Majesté agréable que la Couleuvrine qu'a fait fondre ledit Sieur Duc, lui demeure.

XIV. Sa Majesté permet audit Sieur Duc de disposer à sa volonté des bleds, qui sont ez magasins.

XV. Le Roy accorde audit Sieur de Mercœur la somme de 50000. escus pour estre distribuée & servir de recompense aux Gouverneurs & Capitaines des places qu'il tient, fors & excepté au Sieur de Fontenelles, lequel Sa Majesté recevra, pourveu qu'il se remette en son obéissance quinze jours après que ledit Sieur Duc aura signé les présens articles, dont il avertira ledit Sieur de Fontenelles. Comme aussi Sa Majesté recevra le Sieur de la Charonniere, & s'il lui eschet recompense, sera prise sur lesdits 50000. escus. Et pour le regard du Sieur de Quinipily, duquel ledit Sieur de Mercœur a fait instance, au cas qu'il n'ait donné asseurance à Sa Majesté, y sera receu comme ledit Sieur de Fontenelles, laquelle somme de cinquante mil escus se prendra en deux années par égales portions des deniers de l'impost qui se levera sur le sel passant par la riviere de Loire, au payement de laquelle les Fermiers s'obligeront.

XVI. Sa Majesté accorde aux Espagnols, qui sont à sa riviere de Nantes, un passeport pour se retirer en Espagne, à la commodité du premier vent, sans qu'il puissent aller à Blavet, ne surgir aux autres Ports, Terres & Seigneuries de Sa Majesté, & à la charge de ne faire aucun acte d'hostilité pendant leur demeure en ladite riviere. Et au cas que lesdits Espagnols ne voudroient accepter ledit passeport aux conditions cy-dessus, seront tenus sortir hors la de riviere quinze jours après les présens articles signez par ledit Sieur Duc de Mercœur, pendant lequel temps ne sera fait aucun acte d'hostilité.

XVII. Le Roy a agréable que ledit Sieur Duc de Mercœur soit payé par les habitans de Nantes de ce qu'ils reconnoistront, après leur reduction, estre redevables audit Seigneur Duc.

XVIII. Sa Majesté a agréable en faveur du présent Traité, maintenir Maistre Jehan de la Tullaie, Sieur de la Jarousaie, & Jehan Fouché Sieur de la Courserie en chacun un estat de Maistre des Comptes en Bretagne, dont ils sont pourveus par ledit Sieur Duc, en prenant nouvelles provisions de Sa Majesté, qui leur seront expediées, sans pour ce payer finance. Et pour le regard de Maistre Guillaume Raoul, Sieur de la Ragotiere, Sadite Majesté lui accorde un estat de Président en la Chambre des Comptes de Bretagne pour en estre pourveu, dont elle veut les despesches nécessaires estre expédiées, le tout sans payer finance & sans qu'il soit besoin d'Edit de nouvelle création, ne autre chose que le registrement des présens articles.

XIX. Sa Majesté voulant donner moyen audit Sieur de Mercœur de recompenser aucuns de ses serviteurs, qui ont fait de grandes pertes durant ces guerres, lui a fait don de la somme de quinze mil escus à prendre sur les restes qui pourront estre deus par les Receveurs, Commis ou Comptables, si tant s'en trouve deu de ce qui a esté manié sous ses commissions, estats & ordonnances.

XX. Et au cas qu'il y ait contravention en l'exécution de ce qui dépend de l'Edit, articles generaux & particuliers, Sa Majesté en reserve la connoissance à elle & à Messieurs de son Conseil, & l'interdit à tous autres Juges.

XXI. Veut & ordonne Sa Majesté, que Maistre Estienne Raoul & Louis Gassete, cy-devant Conseillers au Parlement de Rennes, & Commissaires

aux Requestes, ayant esté deschargez par ledit Sieur de Mercœur de ladite Commission des Requestes, pour exercer les Charges de Conseillers avec les autres Officiers, qui faisoient cette fonction sous lui à Nantes durant les troubles, soient & demeurent Conseillers audit Parlement de Rennes, & y ayent leurs fonctions ordinaires, tout ainsi que les autres Conseillers qui servent actuellement en iceluy au mesme rang & ordre de leur reception audit Parlement de Rennes, lorsqu'ils y furent receus, comme Conseillers & Commissaires aux Requestes, en prenant toutefois de nouvelles provisions, qui leurs feront données avec l'Edit contenant la création desdits deux Officiers, & toutes autres expéditions nécessaires, sans payer aucune finance.

XXII. Sa Majesté accorde audit Sieur Duc de Mercœur pour la garde & conservation des villes & chasteaux de Guinguamp, Moncontour, Lamballe & Isle Brehat cinquante hommes, selon l'estat qui en sera dressé, sçavoir vingt pour l'Isle de Brehat pendant la guerre contre les Estrangers, & les autres trente ez autres places, tant & si long-temps qu'il plaira à sa Majesté.

XXIII. Promet Madame de Mercœur faire ratifier les presens articles dans deux jours à Monsieur de Mercœur, son mary. Fait à Angers le vingtiéme jour de Mars 1598. *Signé*, Henry. *Et au-dessous*: Marie de Luxembourg & Potier. Ledit Sieur Duc de Mercœur ayant veus les articles cy-dessus à lui accordez par Sa Majesté, les a acceptez, & supplie S. M. les faire observer & entretenir. Fait à Nantes le vingt-troiziéme jour de Mars 1598. *Signé*, Philippes-Emanuel de Lorraine. Enregistré au Parlement le vingt-six Mars 1598. *Signé*, Couriolle, & en la Chambre des Comptes à Rennes le six Avril suivant. *Signé*, Guibourt. *Chambre des Comptes de Nantes, l. 2. des Edits.*

Articles accordez par Henri IV. au Sieur du Plessis de Cosme pour Craon & Montejan.

Sire,

Le Sieur du Plessis de Cosme commandant en la ville, chasteau & Baronnie de Craon, & au chasteau de Montejan, se jette aux pieds de V. M. & la supplie très-humblement, tant pour lui, que pour les habitans dudit Craon, de le vouloir reconnoistre & recevoir, & lesdits habitans, pour vos très-humbles serviteurs & subjets.

Le Roy a agreable la trés-humble soumission dudit Sr du Plessis, que S. M. reçoit, avec les habitans de ladite ville de Craon, soubz sa protection & au nombre de ses bons serviteurs & subjets, & lesquels elle gratifiera toujours volontiers, selon leur merite.

Et pour seureté plaise à V. M. leur accorder les articles cy-après.

I. Qu'il n'y aura aucun exercice de religion que de la Catholique, Ap. & Rom. esdites ville, chasteau & Baronnie, ni trois lieues à la ronde, & qu'aucuns n'y pourront tenir Bénefices & Offices Royaux ou subalternes, qu'ils ne soient de ladite religion Catholique.

Le Roy veut & ordonne qu'il n'y ait autre exercice de religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine esdites ville, chasteau & fauxbourgs de Craon, ne ès autres lieux ez environs probibez par les Edits de S. M.

II. V. M. est aussi très-humblemeut suppliée continuer & conserver au commandement de ladite ville, chasteau & Baronnie de Craon, & en la Capitainerie du chasteau de Montejan ledit Sieur du Plessis, avec tel entretient de garnison qu'il plaira à V. M. y establir pour le bien de vostre S. M.

Le Roy accorde audit Sieur du Plessis le Gouvernement desdites ville & chasteau de Craon soubz l'autorité du Gouverneur & Lieutenant general de S. M. en la Province, & à l'égard de la Capitainerie de Montejan, S. M. a agréable que le Sieur Bourg-le-Roy en soit pourveu, & en escrira à Madame de Laval en sa faveur, l'ayant cependant ordonné pour commander, en vertu de ses letres de commission en ladite place.

III. Et que pour la prise des armes qui s'est faite pour le parti de l'union esdites places & pays soubz l'autorité de Messieurs de Mayenne & de Mercœur, qu'il a reconnu pour chef, usant de vostre grace & clemence, il plaise à V. M. octroyer une ample approbation, comme faite croyant que ce fust pour la conservation de la Religion Catholique, à ce qu'il ne puisse, ni aucun de ceux qui l'ont assisté pour ledit parti, estre aucunement inquieté & recherché, & tout ce qui a esté fait d'actes d'hostilité, demeure en oubliance perpetuelle, comme assemblées publiques & particulieres, conseils, advis, pratiques, intelligences, associations, sermens, commissions de qui elles soient, executions d'icelles, députations, voyages, cotisations, & contributions, enrollemens & levées d'hommes de guerre & de la commune, mandemens pour faire armer & désarmer ladite commune, faire forts par les paroisses, bourgs, bourgades & maisons, y faire la guerre depuis pour les démolir, embrasemens, démolitions, & rasemens de clochers, Eglises, fauxbourgs, chasteaux & maisons en ville & aux champs, encore qu'elles fussent à ceux de mesme parti, soit que ce fust pour faire la guerre ou fortifier, ou pour empescher qu'autres fissent leurs retraites ou logemens, spécialement du vieil chasteau de Craon, des chasteaux & maisons de Bourgeau, Bouillé, l'Espronniere, Souvigné, la Patriere, la Ragotiere, la Petardiere, la Fourbardiere, de Lauresse, & autres entreprises sur villes, chasteaux, places, maisons, & forteresses, assiegemens, prises & surprises, ravages, butins, commissions pour y fortifier, fournir estapes, lever deniers, executions desdites commissions par corvées, charrois, contributions & levées de deniers ou autrement, abbats de bois fructuaux & marmonteaux en guerre ou treve, ouvertures & dégradations de terre & jardins, prises de personnes, de quelque qualité que ce soit, faisant la guerre ou non, estant du parti contraire ou demeurant en villes & lieux dudit parti, jugeant desdites prises, ensemble des vins, toiles & autres marchandises non acquitées, & des marchands conduisant lesdites marchandises par eau ou par terre, confiscation d'icelles, ou amendes, represailles en guerre & treve, jugemens & executions de mort par droit de guerre sans forme de procez, mesme d'espions, & de soldats trouvez en faute & hors le debvoir, tuez par leurs Capitaines, nouvelles impositions, mandemens & commissions pour fournir estapes & magasins, faire lever, payer & recevoir les deniers des tailles, taillon, aides, crues, décimes, traites, peages, impositions, & subsides, tant anciennes, que nouvellement imposées, soit par eau ou par terre, les payemens & prises d'iceux, prises de biens, meubles, fruits & revenus, par autorité ou occupation particuliere sans don ni commandement, mais par tumulte & ardeur de guerre, & dont la recherche pourroit rallumer les inimitiez & querelles, & apporter du trouble, dons de biens, rentes & fermes, vérifiez ou non, distributions de maisons ez

villes & ailleurs, logemens & jouissance d'icelles, prises ou ouvertures de pacquets & lettres, en guerre ou tresve, exercice & jurisdiction de la justice Eccl. ou séculiere, soit civile ou criminelle, ordinaire, ou des élections ès lieux ordinaires, ou ailleurs par translation, & par Officiers pourveus en titre d'office, ou par vertu de commission seulement, baux à ferme judiciaires des biens de ceux du parti contraire privez judiciairement, & dont on a joui sans payer le prix desdites fermes, mesme de la Chastellenie de Montejan appartenant à Monsieur le Comte de Laval, des biens du défunt Sieur de Criquebeuf, sa veuve & héritiere, du Sieur de la Patriere, des terres d'Espinay, de la Gohardiere appartenant au Sieur de Buffere, prise & adjugée en Laval en 1592. & 93. mesme aussi les baux à ferme pris & adjugez audit Craon en l'année 1597. salaire de Commissaires en vertu de leurs taxes & generalement tout ce qui a esté commis & executé, encore qu'il ne soit ici specifié, & qu'il n'y en ait aveu particulier, sans que l'on se puisse prévaloir des arrests, sentences & décrets qui pourroient avoir esté donnez au contraire par contumace ou autrement, lesquels demeureront, s'il plaist à V. M. de son autorité Royale, cassez, revoquez & annullez, & silence perpetuel imposé à Messieurs les Procureurs generaux de V. M. leurs Substituts, & à toutes personnes qui en pourroient prétendre interest, avec deffense d'en faire recherche & poursuite ; desire neantmoins que les prisonniers qu'ils détiennent paient leur rançon à laquelle ils se sont mis.

Le Roy décharge entierement ledit Sieur du Plessis & ceux qui l'assistent & se soumettront avec lui à l'obeissance de S. M. de toutes & chacunes les choses contenues en l'article cy-dessus, faites & advenues durant & à l'occasion des presens troubles, ainsi & avec les assurances qu'ils desirent ; & seront tous prisonniers de guerre qui n'ont convenu de leur rançon, de part & d'autre mis en liberté, en payant moderement les frais de leur garde & nourriture ; & pour le regard de ceux qui ont convenu, s'ils sont de bonne prise, seront tenus de payer, & neanmoins si aucuns pretendent le prix estre excessif, se pourvoiront par devant Messieurs les Connestables & Mareschaux de France pour en estre ordonné.

IV. Plaise à V. M. déclarer estre compris au précedent article la surprise faite au mois de Septembre ou Octobre 1591. du chasteau de Montejan, appartenant à Monsieur le Comte de Laval, la mort intervenue audit lieu du deffunt Sieur de Criquebeuf Capitaine d'icelui, & l'entreprise faite au mois de Juin 1589. sur le chasteau de Lassy au pays du Maine appartenant au Sieur du Beauvoir la Nocque, mort du Sieur de Villeluissant Commandant en icelui, & d'autres, tant d'une part que d'autre, tuez à ladite entreprise en une Chapelle près dudit chasteau, & ce que fait a esté à Craon par le deffunt Capitaine Goullay Officier & habitant dudit lieu, & autres, du vivant dudit Goullay & depuis, auparavant que ledit Sieur du Plessis y eust commandement, & entr'autres la surprise, butins & démantellement des maisons de la Lande, de Nioffe & de Congrie, esquelles estoient les Sieurs du Congrie & de Bressault qui avoient tué deux desdits habitans, & aussi la surprise dudit chasteau de Craon par lesdits habitans, que le Grenetier Ernault & autres avoient surpris & tué ledit Goullay, leur mort, sentence donnée contre l'un d'eux vivant & contre les autres après leurdite mort, nonobstant tous décrets, sentences & arrests que les parens des décedez ou autres pourroient avoir obtenus soubz quelque prétexte que ce soit, lesquels soient, s'il plaist à V. M. tirez des Greffes pour en estre la memoire esteinte & abolie.

Accordé par le Roy, en conséquence du précedent article, avec la mesme décharge contenue en la responsé d'icelui.

V. Et toutes prises advouées & jugées par le Sr du Plessis, nonobstant qu'il apparust maintenant passeports & désaveus contraires, pour empescher les fraudes qui se pourroient pratiquer, spécialement de la prise du Sieur de la Barre-Mabilliere Esleu à Angers, gardé au chasteau de Craon pour prisonnier de guerre, payement de sa rançon, de laquelle il fait recherche contre le Curateur des enfans du deffunt Sieur de la Motte-d'Orvaux qui le prit & amena audit chasteau soubz prétexte que ledit Mabilliere dit a présent qu'il avoit lors de sa prise un passeport duquel il ne parla aucunement & ne s'en aida lorsqu'il fut détenu prisonnier, & s'il a obtenu arrest, plaise à V. M. l'annuller, encore qu'il fust donné par forclusion, & en dénier toute action & poursuite audit de la Barre, soit pour l'execution desdits arrests ou autrement, & plaise à V. en tant que mestier seroit, déclarer la prise dudit Mabilliere bien & deuement payée.

Le Roy veut que la susdite décharge ait aussi lieu & vaille pour ce qui est contenu au présent article, & en conséquence du quatriéme.

VI. Lesdits habitans de Craon supplient aussi très humblement V. M. que les deniers levez en ladite ville de leur consentement pour les fortifications, munitions & affaires communes, distribuez par leurs députez, ne soient subjets à recherche ni à compte, s'il plaist a V. M. que par entr'eux, ni ceux qui seront rendus auxdits habitans, attendu qu'il n'y a gage ni profit pour la levée desdits deniers & pour les frais de compte, de mesme pour les fruits pris sur ceux de contraire parti, employez aux magazins desdites ville & place, ne aussi les héritiers de deffunt Maistre Nicolas Poipail tenus compter de huit ou neuf cens escus qui avoient esté levez ez années 1591. & 92. par commission de Monsieur le Mareschal de Boisdauphin sur aucunes paroisses attribuées à la recepte de Craon, pour estre employez auxdites fortifications, quels deniers furent payez par lesdites paroisses audit Poipail sans gages, & par lui mis & délivrez aux particuliers habitans députez ausdites fortifications; qui les ont aussi employez ès distribution faite d'iceux, sans gages.

Accordé pour ce qui s'est fait durant la guerre seulement, & sans tirer à conséquence.

VII. Le Sieur du Plessis remonstre très-humblement à V. M. & lui fait entendre par le présent article, pour sa décharge, que quand il entra en ladite ville & chasteau de Craon, il fut contraint bailler commission à Maistre Pierre Poipail Controlleur du Grenier à Sel, de recevoir les deniers du Sel, parce que le Grenetier estoit décedé, & après la réduction de vostre ville de Chasteaugontier à vostre service, en laquelle se portoient les deniers des tailles de Craon & mesme de la ville, il fut aussi contraint bailler commission audit Poipail pour recevoir lesdits deniers des tailles dudit Craon, attendant commission de l'un de Messieurs les Princes du parti, pour l'urgente nécessité des affaires & payement des gens de guerre, n'ayant lors aucuns deniers ni autre recepte en ladite ville de Craon, ni moyen d'y pouvoir entretenir des gens de guerre, lorsque V. M. s'approcha de sa ville de Laval, & que ledit Commis ne vouloit délivrer aucuns deniers ausdits gens de guerre, ni pour les munitions &

fortifications de ladite ville & chasteau, sinon soubz les mandemens & quittances dudit Sieur du Plessis, lesquelles commissions, mandemens & payemens ont esté à la premiere commodité validez & approuvez par chacun de mesd. Sieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur; & parce que Messieurs de la Chambre de vos Comptes pourroient faire difficulté allouer ausdits Reçeveurs lesdites commissions, quittances, & payemens, ledit Sieur du Plessis supplie humblement V. M. les allouer & approuver, comme faits par force & nécessité de la guerre, ensemble lesdits aveus de mesdits Sieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur. *Accordé.*

VIII. Fait aussi entendre à V. M. que de tous les deniers publics qu'il a receus, tant pour ses estat, appointemens & solde de lui, ses Lieutenant, gens de guerre & soldats, tant de cheval que de pied de la garnison de la ville & chasteau de Craon, la plusspart desquels il a payé par ses mains depuis le 21. Octobre 1589. jusqu'à la fin de l'année 1595. la somme de 45000. escus soubz ses quittances, sçavoir des deniers dudit Grenier par les mains dudit Poipail la somme de 250. escus, & par les mains de la veuve dudit deffunt Ernault la somme me 381. escus des deniers des tailles, taillon, & crue la somme de 30905. escus des den. de la ferme de la Baronnie de Craon, la somme de 1950. escus de plusieurs pour des passeports, amener & charroier vin, toiles & autres marchandises, du consentement & adveu de Monsieur le Duc de Mercœur, ez années 1590. & 1591. y compris environ 300. escus qui furent pris sur les marchandises sortant de la ville de Craon la somme de 2000. escus sans quittance, & de quoi l'on n'a tenu estat ni compte, & de laquelle ledit feu du Plessis a fait part aux Capitaines & gens de la garnison de Craon, y compté aussi avoir receu des deniers de la traite & imposition ancienne & nouvelle establie à Craon & Chasteaugontier par Monsieur le Mareschal de Boisdauphin, desquels mondit Sieur le Mareschal donna & consentit audit Sieur du Plessis le quart, lequel a esté confirmé par mesdits Sieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur, la somme de 8000. escus soubz ses quittances, & de quoi lui est encore deub quelque chose.

IX. S'est aussi receu audit tablier la somme de 19445. escus depuis le 27. Octobre 1596. jusqu'au 28. Fevrier 1598. des deniers provenus de ladite traite, imposition & pancarte contenue en ladite ville de Craon & de Montejan, par commission de Monsieur le Duc de Mercœur, qui a aussi continué audit Sieur du Plessis le quart d'icelle, de laquelle est encore deub grande partie par les marchands qui ont passé leurs marchandises, soubz les scedules obligatoires & memoires, au payement desquelles ledit Sieur du Plessis supplie très-humblement V. M. accorder & permettre que les Receveurs de ladite pancarte se puisse faire payer.

Le Roy desirant gratifier ledit Sieur du Plessis, pour son merite, lui a permis & permet de faire payer & acquiter lesdites cedules; promesses & memoires, par ceux qui les ont faites, à la diligence dudit Receveur; & cessera le surplus de la levée de ladite imposition & pancarte, en vertu des commissions du Duc de Mercœur.

X. Et pour les années 1596. & 1597. pendant lesquelles il n'a receu autres deniers sinon des Receveurs qui ont eu département de Messieurs vos Trésoriers generaux à Tours, lesquels départemens se montent par quartier, pour la recepte qui estoit establie à Craon la somme de 13000. escus, tant pour les estats, appointemens de gens de guerre, gages d'Officiers, & pensions, que pour quelque partie des payemens & entretien des garnisons & gens de guerre de Chantocé, aux Fougeres, ou Pouancé, desquels 13000. escus par quartier pour lesdites années, il est deub grandes sommes audit tablier de Craon & audit du Plessis & gens de guerre de Craon & Montejan par les paroisses desparties audit tablier; plaise à V. M. permettre audit Sieur du Plessis les recevoir comme arrerages deus, & ordonner que ses quittances de ce qu'il en a peu ja avoir receu soient purement & simplement allouées comme bonnes & valables; & parce que plusieurs desdites paroisses sont tant ruinées, qu'elles ne peuvent payer les sommes à quoi elles ont esté taxées, V. M. est très-humblement suppliée que les deniers qui n'ont peu & ne pourront estre payez desdites paroisses, seront rassis & regalez sur la Généralité de Touraine, après avoir fait apparoir de la non valeur d'icelles & des diligences faites pour ledit payement, & cependant que lesdit Receveurs ne soient contraints rendre compte d'un an; attendu que lesdites debtes ont retardé le payement des garnisons, & que lesdits Receveurs n'ont peu retirer leurs acquits ni rolles de Monstres.

Le Roy a agréable que ledit Sieur du Plessis reçoive les deniers qui lui ont esté baillez en assignation en vertu des quittances qui lui ont esté délivrées de l'ordonnance des Trésoriers de France en la Généralité de Tours par devers lesquels il se retirera pour faire apparoir desdites prétendues non valeurs, & lui estre pourveu d'autres assignations valables, & a Sadite Majesté aussi accordé auxdits Receveurs le délai requis d'un an pour la reddition de leurs comptes.

XI. Il a desiré que ledit Sieur du Plessis reçoive les deniers qui lui ont esté baillez en assignation en vertu des quittances &c. & a voulu faire entendre ce que dessus à V. M. à celle fin que soubz vostre autorité Royale & très-bon plaisir les susdites sommes soient allouées aux Receveurs par Messieurs de la Chambre de vos Comptes, ensemble les quittances des autres Capitaines, gens de guerre & autres de ladite ville & chasteau de Craon & Montejan, qu'ils ont baillées aux Receveurs pour les payemens des dons, appointemens, pensions de leur estat & gages à eux assignez par Messieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur, & Mareschal de Boisdauphin, purement & simplement, sans qu'il en puisse estre rayé, recherché, sursis ou recours, & les payemens faits par les Receveurs particuliers & autres de quelque nature que ce soit, en vertu des mandemens de Maistre Julien Fontaine comme Receveur general, sans autres ordonnances que de lui, soient semblablement allouez sans repetition contre lui ou les parties prenantes, encore que la forme & ordre des finances n'ait esté tenue ni gardée, & que les Monstres n'ayent esté faites. *Accordé.*

XII. Et parce que durant le présent quartier de Janvier qui est presque expiré, il n'a esté touché & n'est assigné aucuns deniers pour la solde & entretien des garnisons de Craon & Montejan qui y sont, plaise à V. M. assigner leur payement à la mesme raison des quartiers de l'année derniere, sur les deniers des tailles & taillon & crue des paroisses qui estoient du département de Craon, suivant & au desir des Commissaires envoyez ou à envoyer de par V. M. pour les Estats des Elections dont les Paroisses dépendent, afin que lesdits gens de guerre ayent plus de moyen de vous rendre très humble & fidelle service.

Le Roy a agréable l'entretenement de la garnison qui est à présent establie esdites ville & chasteau de Craon du-

vant le présent quartier, & qu'il soit assigné par les Trésoriers de ses finances pour icelui, ainsi qu'en précedant durant les treves.

XIII. Et pour l'advenir S. M. y pourvoira selon qu'elle jugera nécessaire pour la conservation desdits lieux.

XIV. Plaise à V. M. que tous les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers, habitans & gens de guerre, & autres retirez esdites places de Craon & Montejan, jouissent plainement & paisiblement de tous leurs biens, droits, estats, dignitez, offices, bénéfices, rentes, privileges, prééminences, autoritez & libertez, & les décharger de l'Arriere-ban du passé, & que les Sentences & Arrests donnez à cause du parti contr'eux soient annullez, mesme ce qui a esté fait, jugé & executé contre Maistre René Girault Chanoine, Theologal & Penitencier de l'Eglise d'Angers, sans que lesdits Arrests, Sentences & executions emportent infamies, dommage, ou perte, que l'estat de Grenetier & Receveur du Grenier à Sel de Craon demeure à Maistre Jean Gourault pourveu par Monsieur le Duc de Mayenne, sans estre tenu rendre compte des deniers qu'il a receus sur autres quittances que celles de ceux à qui il les a payez en vertu des mandemens & ordonnances de Messieurs de Mayenne & de Mercœur.

Accordé pour tous ceux qui feront le serment de fidelité & se soumettront à l'obéissance du Roy avec ledit Sieur du Plessis; & jouira Maistre René Girault de la mesme grace, comme aussi fera ledit Gourault de l'estat de Grenetier, & de celui de Receveur, duquel il dit estre pourveu suivant & conformement au Reglement fait au Conseil en faveur de Monsieur de Mayenne.

XV. S'il arrive difficulté sur éviter prestation d'aucuns présens articles, V. M. est trés-humblement suppliée vouloir que ladite interprétation soit favorable pour ledit Sieur du Plessis, habitans, & ceux qui les ont assistez. *Accordé.*

XVI. Et pour oster tout ambiguité & doubte qui pourroient estre faits au moyen des présens articles, plaise à V. M. que tous les Edits, articles secrets, lettres, déclarations & modifications, arrests, registres & autres déclarations & déliberations cy-devant faites par V. M. en vos Cours de Parlement & ailleurs contre le parti de l'union, soient de nul effet & valeur, ausquels & aux dérogatoires ycontenus V. M. est trés-humbl. suppliée déroger par vostre auctorité Royale, & soient annullez & revoquez, avec deffenses de mettre en execution aucuns décrets dont la recherche soit deffendue, ni intenter aucun acte au préjudice des présens articles.

Accordé fors & excepté ce qui concerne la mort du deffunt Roy, & les attentats à la personne de S. M. présente.

XVII. Ce qu'il plaira à V. M. accorder sur les présens articles qui lui sont très-humblement & avec trés-humble soumission présentez, soit vérifié & émologué en vos Cours de Parlement, des Aydes & Chambre de vos Comptes, & autres où besoin sera, sans restriction ou modification publique ou secrette, & que ledit Sieur du Plessis, gens de guerre, habitans de Craon & de Montejan, puissent par la benigne grace de V. M. jouir du mesme bénéfice & grace par elle accordé à mondit Sieur le Duc de Mayenne & à Monsieur le Mareschal de Boisdauphin en leurs traitez.

Accordé. Et fera Sa Majesté expedier pour cet effet ses lettres de déclaration.

Les présens articles ont esté veus & respondu par le Roy estant en son Conseil à Tours le 20. jour du mois de Fevrier l'an 1598. *Signé*, Henry. *Et plus bas :* Potier.

Registrées, ouy le Procureur general du Roy, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en Parlem. le 28. Mars 1598. *Signé*, Voisin.

Registrées semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy le 27. Mars 1598. *Signé*, Dancre.

Registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suivant l'Arrest d'icelle de ce jour. A Paris le 28. Mars 1598. *Signé*, Bernard.

Lettre du Roy sur le même sujet.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Encore que nous eussions juste occasion de rechercher severement la longueur & remise que aucuns de nos subjets apportent à la reconnoissance de nostre autorité, bien éloignez du debvoir auquel comme bons François & fidelles subjets du Roy ils sont naturellement obligez, & que pour le mepris qu'ils semblent avoir fait de tant de commandements expres qui leur ont esté faits par nos Edits & Déclarations, ils deussent encourir les peines portées par iceux; nostre bonté & clemence toutesfois, qui a toujours prévalu par dessus toutes rigueurs de justice, nous fait encore presentement autant liberalement que jamais ouvrir les bras & recevoir & admettre avec la mesme bienveillance ceux qui s'en rendent digne par une très humble submission; ce que nous avons bien voulu faire reconnoistre à nostre cher & bien amé le Sieur du Plessis de Cosme, Commandant à présent en nos Ville & Baronnie de Craon, lequel sur l'assurance qu'il nous a donné n'avoir onc pris les armes, & ne s'estre tenu éloigné de nostre obéissance contre nostre autorité & Couronne de France pour la déferer à un estranger, ains meu du seul zele de la religion & retenu jusqu'à cette heure de l'esperance que le Duc de Mercœur lui avoit toujours donnée & à ceux qui s'estoient joint avec lui, de vouloir se ranger à nostre service; nous l'avons benignement receu en sa trés-humble soumission, & admis, comme nous l'admettons presentement, en nos bonnes graces & au nombre de nos bons & fidelles serviteurs, avec tous les Gentilshommes, Capitaines, soldats, manans, & habitans de nostre ville de Craon & autres y refugiez, qui comme lui nous presteront le serment de fidelité & se reduiront soubz nostredite obéissance, selon la favorable protection de laquelle les voulons maintenir & gratifier d'ailleurs, en ce que ledit Sieur nous a requis pour lui & eux par les trés-humbles requestes dont les articles sont ci-attachez: Nous de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, aprés nous estre fait representer le contenu desdits articles, nous avons iceux eu pour agréables, voulons, ordonn. & nous plaist qu'ils sortent leur plein & entier effet de point en point, selon toutesfois & conformement à la responce par nous faite à chacun d'iceux, notamment ce qui est de la décharge & remise de toutes & chacunes les choses par ledit Sieur du Plessis de Cosme & ceux qui l'ont suivi & assisté depuis les presens troubles commises, perpetrées, gerées, traitées & negociées en fait de guerre & pour fait de guerre, telles qu'elles sont particulierement exprimées par lesdits articles, sans aucunes excepter ou reserver, & tout ainsi que si elles estoient specifiées par les presentes, desquelles generalement quelcon-

ques nous avons quitté & deschargé, quittons & déchargeons, de nostre grace, puissance & auctorité que dessus, ledit Sieur du Plessis & tous autres par lui advouez, commandez & employez en icelles, comme dit est, & ne voulons qu'ils en soient ou puissent estre, ores ne pour l'advenir, recherchez poursuivis ou inquietez, en general ou particulier, ne leurs veuves & héritiers, en ayant pour ce du tout à toujours esteint & aboli, comme nous esteignons & abolissons la memoire, & mettons au néant tous arrests, sentences, jugemens, décrets par coustumace ou autrement, poursuites & procedures, qui demeurent pour ce regard, comme nous les avons déclarées & déclarons nulles & de nul effets, deffendons à toutes parties d'en faire instance, ne se prévaloir d'iceux, ou les mettre & faire mettre à execution; & imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts présens & à venir, & à tous nos autres Juges & Officiers qui peuvent y estre interessez. Si donnons en mandemens à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement, gens de nos Comptes, Cour des Aydes à Paris, Baillis, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que chacun en droit soy lesdits articles avec cesdites présentes ils ayent à interiner, executer & entretenir, & inviolablement garder selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé; nonobstant aussi quelconques arrests, sentences & jugemens de contumace, & autres, que nous entendons derechef demeurer nuls & de nul effet, & quelconques nos Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Mandemens, deffenses, & lettres à ce contraires, ausquelles & à la derogatoire y contenue nous avons derogé & dérogeons par cesdites présentes, ausquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à icelles. Donné à Tours au mois de Février l'an de grace 1598. & de nostre regne le 9. *Ainsi signé*, Henry. *Et sur le repli*: Par le Roi, Potier. *Et scellé du grand sceau en cire verte attaché avec soye rouge & verte. Et sur le repli*: Registrées, ouy le Procureur general du Roy, sans comprendre en l'abolition y mentionnée les crimes punissables entre personnes de mesme parti. A Paris en Parlement le 28. Mars 1598. Visa. *Ainsi signé*, Voisin. Leues, publiées, & registrées semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour jouir par ledit Sieur de Plessis & autres y denommez & compris, de l'effet y contenu en icelles & articles cy-attachez le 27. Mars 1598. *Ainsi signé*, Dancre. Registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roi, suivant l'Arrest d'icelle de ce jour. A Paris le 28. Mars 1598. *Ainsi signé*, Bernard. *Pris sur une copie.*

Abolition pour les Sieurs de la Pardieu, de Goulaine & de Favonnel.

DU Samedy 28. Mars 1598. Ce jour aprés avoir veu par la Cour les Grand-Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, les lettres patentes données à Angers le 16. de ce mois, signées, Henry. Et sur le repli, Potier, accordées à Messire...... Sieur de la Pardieu Commandant à présent és place de Machecoul & de Belleisle pour l'abolition des faits y mentionnés. Autres lettres patentes données à Angers le 20. desdits mois & an, signées, Henri. Par le Roi, Potier, par lesquelles Sa Majesté octroye au Sieur de la Pardieu terme & délai d'un an pour le payement de ses dettes, comme lesdites lettres le contiennent; conclusions du Procureur géneral du Roi; la matiere mise en déliberation ladite Cour a arresté & ordonné que lesdites lettres seront registrées és Registres d'icelle, oui le Procureur géneral du Roi, sans comprendre en l'abolition ci mentionnée les coupables du parricide commis en la personne du défunt Roi Henri III. & les crimes punissables entre personnes du meme parti; à la charge aussi d'envoyer dans un mois au Greffe de la Cour les noms, surnoms, qualités & demeure de ceux, qui se voudront aider de la grace y contenue, non dénommés en icelle. *Extrait des Reg. du Parl. de Paris.*

Dudit jour 28. Mars. Ce jour aprés avoir veu par la Cour, les Grand Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, les lettres patentes du Roi en forme de Charte, données à Angers au présent mois de Mars, signées, Henri. Et sur le repli, Potier; par lesquelles ledit Seigneur quitte & décharge le Sieur de Goulaine & ceux qui l'ont suivi & assisté, des ports d'armes, prises de personnes, payement de rançons, assiegement, prises & forcement de villes, châteaux, places, maison fortes & autres cas y mentionnés depuis l'an 1585. tant sous l'autorité du Duc de Mercœur, que autrement, és provinces de Poitou, Anjou, Bretagne & ailleurs, dont il esteint & abolit la memoire, cassant & annullant tous les arrests, jugemens, sentences & ordonnances, tant des Cours de Parlement, que autres juridictions, comme plus amplement le contiennent lesdites lettres: Conclusions du Procureur géneral du Roi; la matiere mise en déliberation, ladite Cour a arresté & ordonné que lesdites lettres seront registrées és Registres d'icelle, oui le Procureur géneral du Roi, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelle pour le regard des choses advenues & commises depuis le premier Janvier 1589. & sans comprendre en l'abolition y mentionnée ce qui a été commis auparavant, ni les cas punissables entre personnes du méme parti, & sans ce que ceux qui se trouvent coupables du parricide commis en la personne du Roi Henri III. s'en puissent aider, ni ceux qui ont attenté à la personne du Roi à présent régnant; à la charge d'envoyer dans un mois au Greffe de la Cour les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux qui ont servi, suivi & assisté l'impétrant, lesquels se voudroient servir & aider de la grace contenue esdites lettres. *Ibidem.*

Dudit jour 28. Mars. Ce jour après avoir veu par la Cour, les Chambres assemblées, les lettres patentes du Roi, obtenues par le Sieur du Favonnet &c. *comme ci-dessus*, la Cour a arrêté qu'elles seront enregistrées. *Ibidem.*

Lettre du Roi au Parlement de Paris.

De par le Roi. Nos amez & féaux, encore que nous n'eussions point pris possession de nos ville & château de Nantes, nous avons toujours néanmoins eu ferme assurance que nostre cousin le Duc de Mercœur satisferoit entierement sur ce à nos vouloir & intention, s'étant rendu près de nous pour gage plus certain de ses paroles. Et cela nous vous avoit fait mander de ne differer les actions de graces que nous voulons qui soient publiquement rendues à Dieu de l'heureux succès de ce traité, que nostredit cousin differoit d'exécuter entierement jusqu'à ce qu'il eust veu la vérification que vous en avez faite; la-

quelle reçeue nous lui avons aussi-tost envoyée par nostre cousin le Maréchal de Retz, qui y a esté receu avec l'applaudissement d'un chacun, & pris asseurance, tant desdites places que des habitans, comme vous le verrez par la lettre qu'il nous en escrit, que nostre cousin le Cardinal de Gondi vous fera voir, avec lequel nous voulons, vous mandons & ordonnons que sans plus retarder vous ayez à rendre grace à Dieu d'un succès si heureux à nos affaire, avec le feu de joie accoutumé, tel que ce bon avis le mérite. Nous allons dès demain en nostredite ville de Nantes, & n'y ferons séjour que pour pourvoir à ce qui sera nécessaire pour le Siege de Blavet, ou les forces de la Province sont déja acheminées; ordonner l'établissement de nos affaires en nostredite Province, & visiter nostre ville de Rennes, pour de là reprendre nostre chemin vers la Picardie ou nous desirons nous rendre au plutost pour favoriser le traité de Vervain, & le rendre autant avantageux pour nostre service, qu'il sera possible. Donné à Angers le 6. jour d'Avril 1598. *Signé*, Henri. Et au dessous, Potier. *Ibidem.*

Déclaration de Henri IV. en faveur de Jerome d'Aradon Gouverneur de Hennebont & de ceux de son parti, reduits à l'obeïssance de Sa Majesté.

HEnri par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir. Le Sieur de Quenipilly Hyerosme d'Aradon nous a très-humblement fait remonstrer, que dez le vivant du feu Roi dernier décedé nostre très-honoré Seigneur & frere, ceulx qui sont autheurs des troubles de ce Royaume, ayant mis en avant qu'ils prenoient les armes pour la conservation de la Religion, & soubz divers spécieux prétextes persuadé la pluspart de nos subjects que leur seul but & dessein estoit directement à la pieté, il se seroit laissé aller avec plusieurs autres trompez & deceus de mesmes artifices à faire la guerre contre l'aucthorité dudit deffunt Roi & la nostre, sans jamais neantmoins avoir eu intention quelconque de quitter la foi qu'il doibt à la conservation de l'Estat, & de consentir à quelque chose que ce soit qui peust advantager nos ennemis ou estrangers en l'usurpation d'icellui; ce qu'il a faict congnoistre & donné à entendre assez manifestement depuis nostre conversion & reconciliation avec nostre Saint Pere le Pape, n'ayant esté retenu de ce debvoir depuis ce temps, auquel mesmes il avoit disposé tous les habitans des lieux où il a eu commandement, tant Ecclesiastiques, Gentilshommes que autres, que sur la continuelle esperance que nostre cousin le Duc de Mercœur leur donnoit de sa reconciliation avec nous, en laquelle ils desiroient toujours l'assister avec aultant d'affection qu'ils en portoient à regret le retardement, nous suppliant avoir ceste creance de lui, & recevoir la profession qu'il fait du fidelle service qu'il veult & proteste nous rendre avec tous lesdits Ecclesiastiques, Gentilshommes, Capitaines, Officiers de Justice, & tous aultres qui l'ont assisté durant lesdits troubles, & leur octroyer sur ce & les autres très-humbles supplications contenues ez articles de leurs remonstrances nos lettres de déclaration nécessaires; nous, acceptant, comme nous acceptons par ces présentes, la très-humble fidellité, submission, & obéissance dudit Sieur d'Aradon & de ceulx qui l'assistent, & qui avec lui subiront nostre aucthorité, & feront le serment de fidelité en tel cas requis & nécessaires; avons icellui & tous lesdits Ecclesiastiques, Gentilshommes, Capitaines, Corps & Communautez de nostre ville de Hennebond & des aultres villes, places, & lieux qui se remettent avec lui en nostre obéissance, admis & admettons au nombre de nos bons & fidelles serviteurs & subjets, & iceulx prins & mis, prenons & mettons en nostre protection & sauvegarde spécial, de la faveur de laquelle, & de tout aultre bon traictement qu'ils pourroient attendre d'icelle, nostre intention est de les faire plainement & paisiblement jouir selon qu'ils s'en rendront dignes à l'advenir; & en ceste considération, pour leur en faire dez maintenant sentir les effects en ce qu'ils nous ont requis par leursdites remonstrances. Nous, de nostre propre mouvement, grace spécial, plaine puissance, & aucthorité Royal, avons eu agréables, à l'instante priere & supplication dudit Sieur de Quenepilly, de dire & déclarer, comme nous disons & déclarons par ces présentes, nostre vouloir & intention estre qu'il ne soit faict aulcune exercice de Religion en nostredite ville de Hennebond & fauxbourgs d'icelle, que de la Catholique, Apostolicque & Romaine, ne en aultres lieux que ledit Sieur de Quenepilly remettra en nostre pouvoir & obéissance au préjudice de nos Edicts & Déclarations; lequel Sieur de Quenepilly & ceux qui l'assistent, comme dit est, tant Ecclesiastiques, Nobles, Officiers de Justice, habitans de ville, que aultres, sont par nous, & les avons par ces mesmes présentes remis & restablis, remettons & restablisons en la plaine, libre & paisible possession, jouissance & disposition de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, benefices, offices, charges & dignitez, principal & arrerages de rentes & debtes qui leur appartiennent, pour jouir ores & pour l'advenir du tout bien & deuement, ainsi qu'ils faisoient ou pouvoient faire auparavant les présens troubles, nonobstant nos Edicts, dons & confiscation que nous pourrions avoir faict desdits biens, soit qu'elles soient vérifiées & emologuées, ou non, qui demeurent sans effet pour l'advenir, & les avons révocquez & révocquons par ces présentes, sans que les impétrans s'en puissent plus avant prévalloir, que pour ce qui a esté actuellement prins & perceu en vertu d'iceulx, dont, pour le bien public, & éviter les dissensions, nous n'entendons qu'il se fasse aulcune restitution; ains du tout dés à présent, nous avons faict & faisons plaine & entiere mainlevée & délivrance, sans qu'il leur soit besoing d'obtenir en géneral ou particulier autres lettres que ces présentes. Nous avons oultre ce deschargé & deschargeons ledit Sieur de Quenepilly & tous aultres nos subjects de quelque qualité qu'ils soient, qui ont soubz sa charge, & par vertu de ses Ordonnances, ou de son commandement & consentement, comme aussi de nostredit cousin le Duc de Mercœur, esté commandez & employez, des prinses & levées de deniers publicqs & particuliers, saisies & jouissances de rentes & arrerages d'icelles, revenus, obligations, prinses & ventes de biens meubles, bagues & joyaulx, abat de bois de haulte fustaye, des prinses de deniers, des décimes, traictes & impositions mises sur les denrées, cottes sur les paroisses, emprisonnemens de leurs personnes, & géneralement de toutz aultres payemens, levées & impositions de deniers, des levées & conduites de gens de guerre, prinses de villes, chasteaulx, maisons, forts, rançons, fortiffications, démolitions d'Eglises, faulxbourgs, & des villes, chasteaulx & bourgades, commissions particulieres, sentence & jugemens donnez, tant en matiere civille, que criminelle, & exécution d'iceulx pour

quelque cause que ce puisse être, voyages, assemblées, desseings, intelligences, négotiations & traictez, tant dedans que dehors le Royaume, & géneralement de touts aultres actes d'hostilité par eulx ou aulcun d'eulx faictes, entreprinses, & projettées durant & à l'occasion des présens troubles, dont du tout a tousjours nous avons supprimé & aboli, esteignons, supprimons & abolissons la mémoire, ne voulans qu'eulx, leurs veufves & héritiers, en soient ou puissent estre recherchez, poursuivis, molestez, ou inquietez en géneral ou particulier, mettant au neant tous arrests, sentences, jugemens, décrets & ordonnances, que nous avons révocquez & voulons demeurer nuls & sans effect, sans que les parties s'en puissent aider ne prévalloir, deffendant à tous Huissiers & Sergents d'exploicter en vertu d'iceulx, sur peine de nullité de toutes procedures, imposant silence sur ce à tous nos Procureurs géneraulx, leurs Substituts présens & à venir, & à tous aultres; les jugemens donnez par les Juges dudit Hennebont ou aultres qui ont recongneu nostredit cousin le Duc de Mercœur, entre personnes de mesme parti, ou ceulx qui volontairement ont subi leur Juridiction, tiendront & auront lieu, sans qu'ils soient révocquez, sinon par les voyes de nos ordonnances; & quant aux aultres jugemens, sentences ou arrests donnez sur deffaults & contumaces entre personnes de divers parti, soit en matiere civille ou criminelle, pour quelque cause que ce puisse estre, tant en nos Courts de Parlement, que autres Juridictions, sont & les avons déclarées nulles & de nul effet, & sont les parties remises en tel estat qu'elles estoient avant les troubles; ceulx qui auront joui des gages, droicts, proffits, & esmolumens d'aulcuns estats & offices & benefices, reve us & rentes des maisons, terres & seig euries, prinses de navires, biens meubles, droicts, noms, raisons & actions de ceulx qui estoient à nostre service, en vertu des commissions, dons, ordonnances, mandemens, rescriptions & quittances de nostredit cousin le Duc de Mercœur, ou dudit Sieur de Quenepilly, ne seront subjects à recherche, ne tenus à aulcune restitution, fors desdits meubles trouvez en nature, qui seront rendus aux proprietaires, payant par eulx le prix de la vente d'iceulx faicte sans fraude, ains dès à présent en sont & demeureront par nous vallablement deschargez de part & d'aultre; oultre lesquelles graces nous avons d'abondant quittez & deschargez, quittons & deschargeons lesdits habitans de ce qu'ils nous peuvent debvoir d'arrerages de soixante & deux escus qui doibvent estre levez par chacun an sur eulx pour le service de nos affaires, à la charge de les payer & acquitter à l'advenir sans discontinuation; nous avons par mesme moyen auxdits habitans continué & confirmé, continuons & confirmons tous & chascuns les privileges, franchises, immunitez & octrois par eulx obtenus de nos prédecesseurs Rois de France & de Bretagne, tant de l'usage de leurs deniers communs & d'octroy, que des papegaulx & aultres, encores qu'ils ne soient ci spécifiez, pour en jouir conformément aux lettres qui leur en ont esté délivrées, & comme ils ont bien & deuement faict auparavant les troubles; & desirant donner quelque contentement audit Sieur de Quenepilly sur ce qu'il nous a requis en faveur de Me. Jehan Beaujouan, nous avons à icellui donné & conservé l'estat de Séneschal audit Hennebond, vaccant par la mort du .... dernier possesseur d'icellui, duquel nostredit cousin le Duc de Mercœur auparavant sa réduction en nostre obéissance l'auroit pourveu, pour jouir d'icellui, prenant provisions de nous, qui lui seront expediés, sans pour ce payer finance, en rapportant celles de nostredit cousin, que nous entendons, comme nulles qu'elles sont, demeurer révocquées & sans effect, comme seront aussi toutes aultres que nous en pourrions avoir faict expedier à quelque personne que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement & de nos Comptes, & les Géneraulx de nos Finances en Bretagne, comme aussi à tous nos Officiers & subjects qu'il appartiendra, que chascun d'eulx endroict soi ces présentes ils ayent à vériffier & entheriner, & du contenu en icelles à faire, souffrir & laisser jouir & user ledit Sieur de Quenepilly & ceulx qui l'assistent, comme dit est, plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires: Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons estre differé, nonobstant aussi quelconques nos édits & ordonnances, déclarations, arrests, jugemens, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles & à la dérogatoire des dérogations y contenues nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, ausquelles affin que ce soit chose ferme & stable a tousjours, nous avons faict mettre nostre scel. Donné à Angers au mois d'Avril l'an de grace 1598. & de nostre regne le neufviesme. *Sign*, Henri. *Et plus bas*: Par le Roi, Potier. *Et à costé*, visa. *Et au dessous de ce mot*, Contentor. *Signé*, Bernard. *Scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.*

Registrées suivant l'Arrest de la Cour de ce jour, aux charges contenues par ledit Arrest. Fait en Parlement à Rennes le 21. jour d'Avril 1598. *Signé*, Courriolle. *Ces conditions sont*: Que ledit d'Aradon fera le serment de fidellité & submissions requises, & baillera par déclaration au Greffe de la Court, les noms, surnoms, qualitez & demeurances de ceulx qui l'ont suivi, & qui se vouldront aider de la grace portée ausdites lettres. *Lesdites lettres aussi vérifiées à la Chambre des Comptes de Nantes le 28. Juin 1599. nonobstant les oppositions de Maistre René Fleuriot ci-devant Commis sous le Duc de Mercœur à l'Extraordinaire des Guerres, & Maistre Jean Loriot Commis sous le mesme Duc à la Charge de Trésorier des Estats; à condition qu*'il sera compté en ladite Chambre de tous les deniers, grains & especes qui auront esté pris & levez de quelque nature que ce soit; & pour ce qui est des levées de deniers communs & d'octroy, exemptions & privileges desdits habitans de ladite ville de Hehebond, la Chambre les en a déboutez & déboute, sauf à eulx à se pourveoir vers S. M. & en obtenir lettres particulieres. *Signé*, Guibourt. *Pris sur l'original.*

Hierome d'Aradon créé Capitaine de cinquante hommes d'armes.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour l'entiere confiance que nous avons en la fidellité de nostre cher & bien amé le Sieur de Quenepilly Hyerosme d'Aradon, & en ses sens, suffisance, valeur, prudence & bonne diligence, icellui pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, avons fait, ordonné, constitué & establi, faisons, créons, ordonnons & establissons par ces présentes signées de nostre main, Capitaine & Chef d'une Compagnie

gnie de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, que nous voulons estre mise sus oultre & pardessus les anciennes, pour commander à icelle compagnie, & l'employer en tous les exploits de guerre qui s'offriront pour nostre service, & jouir des honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, estats, appointemens & entretenemens qui y appartiennent, tels & semblables, & tout ainsi qu'en jouissent & ont accoustumé d'en jouir & user les autres Capitaines de cinquante hommes d'armes, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos très chers & bien amez cousins les Connestable & Mareschaux de France, & au premier d'eulx, que dudit Sieur de Quenepilly prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le facent jouir de ceste charge, ensemble desdits honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, estats, appointemens & entretenement dessusdits, plainement & paisiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceulx, ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans & concernans ladite Charge. Mandons en oultre à nos amez & féaux Conseillers les Trésoriers Generaulx de nos Guerres, chacun en l'année de son exercice, que par les Trésoriers & Payeurs de nostre Gendarmerie qu'il appartiendra, ils ayent à faire payer, bailler & délivrer audit Sieur de Quenepilly & à ceulx de ladite Compagnie lesdits appointemens, estats & émolumens, des deniers qui seront par nous à cest effect destinez doresnavant, ainsi qu'il est accoustumé, selon les rolles des monstres & reveues qui seront faictes de ladite Compagnie : Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Angers le 6. jour d'Apvril l'an de grace 1598. & de nostre regne le 9. *Signé*, Henri. *Et sur le repli* : Par le Roi, Potier. *Et scellé en double queue. Pris sur l'original.*

Abolition pour Guy Eder Sieur de la Fontenelle.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Puisque sa divine bonté a voulu jusques à ceste heure faire prosperer nos affaires en ceste Province par la voye de la douceur & clémence que nous n'avons voulu dénier à ceux qui encore que coupables de beaucoup de malheurs pour la guerre qu'ils ont faite contre leur debvoir &c. se sont venus jetter entre nos bras &c. nous croions fermement qu'elle n'aura moins agréable qu'à son imitation, acceptant aussi bien les derniers que les premiers submis à ce debvoir, nous les facions jouir des mesmes remises, graces &c. dont ont esté par nous gratiffiez ceux qui au commencement de nostre arrivée en ceste Province, & mesmes auparavant ont subi nostre obéissance &c. Pour ces causes nous ayant présentement nostre cher & bien amé Guy Eder Sieur de la Fontenelle, commandant à présent en nos villes & places de Douarnenez & Isle de Tristan, fait congnoistre qu'il n'estoit moins disposé à nostre obéissance, que doit & est tenu un vroy & naturel François, & que son intention a tousjours esté de n'adherer à estranger ou autre quelconque personne qui vueille attenter à l'usurpation & démembrement de cet Estat &c. Nous avons eu agréable & accepté sur ce sa très-humble submission, & l'avons d'autant plus libéralement admis & receu en nos bonnes graces &c. que nous sçavons que pour la proximité de nos ennemis voisins de tous costez desdites places, & le péril où il eust esté exposé si auparavant que de nous voir & nos autres serviteurs proches de son secours, il se fust déclaré pour nostre service ; auquel affin qu'il ait toute occasion de demeurer, nous après nous estre fait représenter la très-humble requeste à nous faite sur ce de la part dudit Sieur de la Fontenelle, & en response des articles d'icelle, avons dit, déclaré & ordonné &c. que ez ville & fort de Douarnenez, il ne se fera autre exercice que de la Religion C. A. & R. ne ez autres lieux de l'Isle de Tristan & pays circonvoisin ; voulons outre ce & nous plaist que ledit Sieur de la Fontenelle, & tous ceux qui l'ont suivi & assisté durant les présens troubles jouissent des mesmes grades & conditions & concessions déclarées, & portées par nostre Edit fait sur & en faveur de la réduction soubz nostre obéissance de nostre cousin le Duc de Mercœur, tout ainsi que si ledit Sieur de la Fontenelle y estoit compris & nommé ; & en conséquence de ce nous avons icelui Sieur de la Fontenelle & tous ceux qui l'ont suivi, assisté & favorisé, soit Officiers de Justice, Financiers, Capitaines, Gendarmes, Chevaux-legers & autres gens de guerre, leurs veuves & heritiers quittez & déchargez de tous crimes, malefices, meurtres, bruslemens, &c. notamment de la prise de Penmarch & des maisons de Couetfret & Guerrand, &c. dont a toujoursmais abolissons la memoire ; outre laquelle descharge, nous avons de grace speciale & de nostre propre instinct & mouvement sur la très-humble supplication & Requeste que ledit Sieur de la Fontenelle nous a faite de le tenir excusé de l'enlevement de sa femme, icelluy Sieur de la Fontenelle & tous autres qui se seroient entremis de ce fait, quittez & deschargez dudit enlevement & remis toutes offenses corporelles, civiles & criminelles, esquelles ils pourroient estre pour raison de ce envers nous & Justice, &c. voulant que tous Arrests, Sentences, Jugemens, Decrets, &c sur ce intervenus soient nuls & de nul effet, &c. imposant sur ce comme sur toutes les autres choses susdites silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts & à tous autres. Et d'autant que pendant les présens troubles il a esté pour la conservation & deffense de ladite Place & Fort de l'Isle de Tristan & autres Places, fait plusieurs levées de deniers sur les Paroisses des Eveschez de Treguer & Cornouaille, sans que l'on ait gardé forme, Registre, ordre ni autres formalitez, &c. Nous, en consideration des sieges & autres affaires que ledit Sieur de la Fontenelle a eus sur les bras, avons, tant que besoing seroit, donné & donnons à icelluy tout ce que, ainsi que dit est, a esté pris, manié & receu, sans qu'il soit tenu d'en rendre plus grand compte, &c. avons encore accordé que toutes Commissions & adveus par ledit Sieur de la Fontenelle ou les siens, obtenues de nostredit cousin le Duc de Mercœur, auront lieu & sortiront effet en ce qui a esté fait durant & à l'occasion de la guerre, &c. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers : les gens tenans nostre Court de Parlement à Rennes, Chambre de nos Comptes, &c. que ces présentes ils enterinent & facent lire, publier & registrer, &c. Donné à Angers au mois d'Apvril mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit. Ainsi signé, Henry. Et plus bas : Par le Roy, Potier, & scellées de cire verte. *Et sur le repli est escrit* : Enregistrées pour y avoir recours quand besoing sera, & à la charge que ceux qui ont receu des deniers par les Commissions, Ordonnances & Billets dudit Sieur de la Fontenelle ou autrement, seront à la diligence du Procureur General appellez à compte. Fait en la Chambre des Comptes à Rennes le 26. May 1598. *Et plus bas*

est escrit : Registrées suivant l'Arrest de la Court de ce jour pour en jouir l'Impetrant bien & deuement, sans préjudice des droits des opposans. Fait en Parlement à Rennes le vingt May 1598. Signé, Cormier. *Pris sur une copie collationée par Bernard & Breal Notaires-Secretaires du Roy.*

Attentat commis à Angers contre le Sieur du Plessis-Mornai

DU Mardy 14. Avril. Ce jour, Maistre Symon Marion Advocat du Roy a presenté à la Cour les Lettres closes du Roy, desquelles la teneur est ci-après inserée : Nos amez & feaux. La longueur des troubles qui ont affligé ce Royaume, a apporté en iceluy un tel mépris de nostre auctorité & de la Justice, que plusieurs ont cru qu'il estoit loisible à un chacun d'exercer ses passions, & de commettre toutes sortes de crimes impunément ; ceux-là principalement sont tombez en cette erreur, qui estans naiz durant lesdits troubles, n'ont eu cognoissance de la vraye reverence & obéissance que les François souloient porter à leurs Roys & aux Loix du Royaume, dont sont advenus plusieurs accidens publics & privez, que nous n'avons pu jusques à présent arrêter ne corriger selon nostre desir, à cause du support qu'ont toujours trouvé les autheurs de tels crimes envers les factieux & leurs adherans, lesquels ont recueilli & embrassé à couvert tous malfaicteurs qui ont eu recours à eux, pour s'en servir & fortifier en leurs pernicieux desseins. Mais puisque Dieu nous a fait la grace d'achever & purger nostre Royaume desdites factions, nous n'avons rien plus à cœur que de restablir nostre auctorité & justice à leur entiere force & dignité. Pour à quoi donner commencement nous vous escrivons la présente, & vous l'envoyons exprès par Guichard l'un de nos vallects de chambre par laquelle vous sçaurez que ayant l'année passée commandé aux Sieurs de Schomberg & du Plessis-Mornay, la qualité desquels vous est assez cognue, de prendre connoissance & s'entremettre des affaires de nostre Duché de Bretaigne, lors travaillé diversement entre la crainte de la guerre & l'esperance de la paix, de laquelle nous estions entretenus, nostre cousin le Comte de Brissac, Mareschal de France & nostre Lieutenant General audit Duché de Bretagne estant venu en nostre ville d'Angers, s'y seroient aussi rendus lesdicts Sieurs de Schomberg & du Plessis-Mornay à la priere de nostredit cousin le Mareschal de Brissac, lequel desiroit communiquer avec eux des affaires de nostre Province de Bretagne, tant de la paix que de la guerre, ledict Sieur du Plessis nommément à ce convié par lettres particulieres de nostredit cousin à lui envoyées par Gentilshommes exprès, sur lesquelles il se seroit aussi-tost transporté en nostredite ville d'Angers, desireux de nous servir en cette occasion, comme il a toujours faict en toutes autres très-fidelement & à nostre grand contentement. Le lendemain 28. d'Octobre qu'il fut arrivé en ladite ville ayant conferé tout le matin ensemble de nosdites affaires, seroient allez disner de compagnie chez le Sieur de Rochepot, dont retournant le Sieur du Plessis peu accompagné, & ne se doutant de rien, retournant de son logis fut assailly de guet à-pend par les reins en plein jour & aux yeux d'un chacun, par le sieur de Saint Phale, non pour autre cause que pour avoir veu certaines lettres escrites en lieu duquel nous avions lors toute occasion de nous deffier, lesquels lui avoient esté envoyées par les Officiers de nostre ville de Montreil-Bellay, qui les avoit prises avec le porteur d'icelles, pour la mesme jalousie sur le chemin de Mirebeau, afin d'en ordonner & faire ce qu'il jugeroit à propos pour nostre service, dont son affection naturelle & la Charge que nous lui avons donnée en la ville de Saumur & aux environs l'obligeoient d'avoir soing & prendre cognoissance, & mesme d'en user comme il fist ; de sorte qu'il ne s'attendoit à rien moins que à devoir tomber en peine pour nous avoir faict ce service. Neantmoins ledit Sieur de Saint Phale, sans avoir égard aux qualitez & merites dudict Sieur du Plessis, qui a cet honneur d'estre de nos plus anciens serviteurs de nostre Conseil d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, & Gouverneur de la ville de Saumur, qu'il avoit esté mandé par ledit Sieur de Brissac, & estoit en ladicte ville exprez pour nos affaires, que ledit de Saint Phale estoit beau frere dudict Sieur de Brissac, à l'instance duquel ledict Sieur du Plessis s'estoit acheminé en ladite ville, & qu'il n'avoit pu faire moins pour son devoir à nostre service, que de prendre connoissance desdites lettres, comme il lui avoit representé sur le champ, jusques à lui offrir plusieurs fois de lui en faire raison par les armes, s'il ne se tenoit satisfait de ce qu'il lui en disoit, l'auroit néantmoins excedé & offensé en sa personne avec telle violence & outrage, que sans la résistance qui lui fust faicte par aucuns de ceux qui suivoient ledict Sieur du Plessis, il l'eust assassiné tout-à fait. De quoi estant advertis, nous receusmes le desplaisir & mescontentement que merite un tel attentat commis contre nostre auctorité & en la personne d'un de nos plus fideles serviteurs, pour la seule considération de nostre service ; qui fust cause qu'ayant sceu que ledit Sieur Mareschal de Brisac s'estoit chargé de la personne dudit Sieur de S. Phale, & avoit promis nous le représenter, nous depeschasmes devers lui un Exempt de nos Gardes exprès, par lequel nous lui commandasmes de lui délivrer & mettre entre les mains ledict Sieur de Sainct Phalle, pour le mettre & garder dedans nostre chasteau de nostre ville d'Angers. De quoi ledit Sieur Mareschal s'estant excusé, combien que nos lettres fussent très expresses, nous lui aurions depuis réiteré le mesme commandement par le mesme Exempt de nosdicts Gardes ; à quoi il n'auroit non plus satisfaict que au premier. Et comme nous avions ja résolu nostre acheminement par-deçà, nous nous promettions que y estans arrivez, ledict Sieur de Saint Phalle nous seroit représenté par le Sieur Mareschal, dont à cette fin nous aurions fait commandement très-exprès à ses principaux parens, leur faisant entendre combien nous estions à bon droit offensez, premierement de l'outrage faict par lui audict Sieur du Plessis, & secondement de sa contumace & desobéissance ; mais pour cela nous n'y aurions pu gaigner davantage. Quoy voyant & considerant combien il importe à nostre service que tels mépris à nostre auctorité & commandement soient reprimez, après avoir mis ce faict en déliberation avec nos cousins les Mareschaux de France qui sont près de nous, ce jugé avec eux devoir estre traité & puni comme un crime très énorme, & un attentat faict à nostre auctorité pour la seule consideration de nostre service, nous avons advisé vous en renvoyer & commettre la connoissance, afin d'y pourveoir par la voye de la justice, comme il convient. Au moyen de quoi nous vous mandons & ordonnons surtant que vous affectionnez la conservation de nostre auctorité, & estez obligez de faire justice à nos subjects, d'embrasser vifvement la punition de ce crime, & y user de tou-

te la diligence & severité requise, afin que nous soyons satisfaicts, & que l'exemple qui s'en ensuivra, serve à l'advenir de regle & de terreur à tous autres; car en vain employerions-nous nos armes pour nous faire recognoistre & obéir par les Provinces de nostre Royaume, comme Dieu nous les a encores favorisées à présent en celles de Bretagne, si elles n'etoient secondées par nos Officiers, auquels avons confié l'administration de nostre justice, pour reprimer l'audace & témerité de ceux qui commettent semblables forfaits. Partant nous vous commandons de rechef d'en faire vostre plein debvoir. Mais d'autant que nous avons recogneu que nos Officiers de la Justice du siege de cettedite ville d'Angers, où le delict a esté commis, ont faict peu de compte d'y pourveoir, comme ils estoient tenus de faire, ce que nous n'avons pas occasion d'esperer qu'ils fassent mieux à l'advenir, nous voulons que vous commettiez & envoyez exprès sur les lieux un des Conseillers de nostre Cour de Parlement, pour en informer. Et si c'est chose que vous ne puissiez faire si promptement qu'il est nécessaire, pour en faire la justice aussi diligemment que nous vous le mandons, vous adviserez d'y employer les Officiers du plus prochain Siege, comme sont ceux de nostre ville de Tours, afin que la Justice soit ensuivie telle qu'il est nécessaire, pour reparer & chastier l'injure & offense faicte à nostre aucthorité en la personne dudit Sieur du Plessis, & obvier aux accidens que l'impunité d'un tel acte pourroit engendrer, tant pour la suite que pour l'exemple & consequence d'iceluy, dont il est certain qu'il fust ja sorty des effets très-préjudiciables à nostre service, si ceux qui y ont interest, n'eussent esté retenus de la reverence de nos commandans & de l'affection qu'ils portent au bien de nos affaires. Donné à Angers le 8. Avril 1598. *Signé* Henry. *Et au-dessoubs.* : De Neufville.

Lecture faicte desdictes lettres, Maistre Simon Marion a dict que le Roy revoque à injure le faict contenu en icelle que au Parque ils ont receu lettres lesquelles se referent à celles qui ont esté présentement leues, dont copie leur avoit esté envoyée; ne voyent que le Sieur du Plessis Mornay parle de cette affaire ne autre de sa part, tellement que l'intention du Roy est qu'ils en fassent la plainte. Or le Sieur de Saint Phale n'ayant esté represénté par le Sieur de Brissac, qui l'avoit en garde, y pourroient prendre conclusions, mais surceoiroient jusques à ce que la Commission soit executée, laquelle ils requierent adressante au premier des Conseillers de la Cour trouvé sur les lieux, Bailly de Touraine, ses Lieutenans Géneraux ou Particuliers & autres Juges Royaux prochains des lieux, pour informer des excez commis en la personne du Sieur du Plessis-Mornay au mois d'Octobre dernier, circonstances & dépendances. La matiere mise en déliberation, ladicte Cour a arresté & ordonné que ledict Procureur Général aura commission, pour informer desdicts excez & violences commises en la personne dudict de Mornay en la ville d'Angers au mois d'Octobre dernier, circonstances & dépendances, adressante au premier Conseiller de ladicte Cour trouvé sur les lieux, Baillif de Touraine ou ses Lieutenans Géneraux ou Particuliers & autres Juges Royaux prochains des lieux. *Reg. du Parl. de Paris.*

Démolition de la Tour de Cesson.

CHarles de Cossé Comte de Brissac Maréchal de France, Lieutenant Général pour le Roy en son pays & armées de Bretagne au Sieur de Precrehant; Salut. Ayant receu commandement de Sa Majesté de faire démolir entierement tant les nouvelles fortifications que la Tour mesme de Cesson, auquel obeissant, nous vous mandons & ordonnons suivant & conformément au desir de Sa Majesté, que vous ayez incontinent nostre présente Commission receue, à faire démolir & ruiner entiérement ladite Tour de Cesson, icelle abattre, ensemble les nouvelles fortifications, & le tout rendre en tel estat, que personne ne s'y puisse plus desormais loger; vous enjoignant d'y apporte toute la diligence, qu'il vous sera possible, & de ruiner premierement lesdites nouvelles fortifications, que commencer à ladite Tour, vous servant à cet effet des Paroisses de ladite Tour, ausquelles nous mandons de s'y trouver par chacun jour en tel nombre qu'il leur sera mandé par le Sénéchal de Saint Brieu, son Lieutenant ou autre Officier. De ce faire vous avons donné & donnons tout pouvoir en vertu du nostre. Donné à Morlaix le dix-septiéme jour d'Avril l'an 1598. *Signé*, Brissac. *Et plus bas* : Par Monseigneur le Maréchal, de Hillerin. *Communiqué par M. le P. de Saint Luc.*

Le Comte de Brissac Maréchal de France, Lieutenant Géneral pour le Roy en ses pays & armées de Bretagne au Sieur de Precrehant commandant pour le service du Roy en la Tour de Cesson, par nous réduite en l'obéissance de Sa Majesté; Salut. Nous vous mandons & ordonnons de délivrer & mettre entre les mains des Commissaires de l'Artillerie, Canoniers & autres gens de mestier servant en icelle toutes les munitions de guerre, comme poudres, balles, meches, canons & autres choses qui se trouveront leur appartenir estant dans lad. Tour, à cause du droit leur acquis pour avoir fait la batterie d'icelle. Desquelles munitions ainsi par vous délivrées au-dessus de vous, prendrez acquit d'iceux pour servir à vostre descharge. Fait à Morlaix le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an 1598. *Signé*, Brissac. *Et plus bas* : Par Monseigneur le Mareschal, de Losardiere. *Ibidem.*

Aujourd'huy troisiéme jour de May 1598. le Roy estant à Nantes & voulant reconnoistre les fideles services, que le Sieur de Precrehant a faits & continue à Sa Majesté, selon le merite d'iceux, elle a eu agréable de lui donner tous les materiaux de pierres, poudres, merains, ardoises, plomberies & autres, qui proviendront du bris & demantellement ordonné par Sadite Majesté, tant du corps de la Tour de Cesson, que des bâtimens qui lui appartiennent en icelles fortifications anciennes & recentes, dont du tout elle veut délivrance lui estre faite avec permission de les retirer & enlever ou autrement en disposer en vertu du present Brevet seul, lequel elle m'a commandé lui expédier, l'ayant pour assurance & effet de sa volonté y contenue, voulu signer de sa main, & icelui estre contresigné par moi son Conseiller & Secretaire d'Estat. *Signé*, Henry. *Et plus bas* : Potier. *Ibidem.*

Edit & Articles accordez au Sieur de Kerroland pour la reduction du Mont S. Michel.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Encores que jusqu'à cette heure le Sieur de Querroland, Commandant en nos Ville & Fort du Mont S. Michel, aye differé la reconnoissance qu'il est tenu de faire de nostre auctorité, & que tant d'exemples d'autres qui se sont submis cy-devant à ce mesme debvoir semblent l'éloigner du merite de la faveur de nos bonnes graces : ayant néanmoins sceu

les considerations particulieres qu'il nous a fait representer, qui ont retardé les effets de la bonne volonté qu'il a toujours eue d'y satisfaire; nous avons eu agréable l'excuse qu'il nous en a fait faire, & ne le voulant pour cela moins gratifier que les autres tombez en mesme deffault, en ce qu'il a desiré de nous assurance pour les choses advenues en nosdites Ville & Fort du Mont S. Michel & hors iceulx, qui peuvent avoir esté faites, projectées, préméditées, négotiées & executées au préjudice de nostre service & contre le debvoir d'un bon & fidelle subject durant & à l'occasion de la guerre; Nous pour ces causes, & pour l'esperance que nous avons que ledit Sieur de Queroland compensera par ses fidelles services à l'avenir ce que l'on pourroit lui objecter de deffault en la recherche qu'il debvoit plutost faire de nostre bonté & clemence, & la lui voulant rendre aussi favorable qu'il se l'est promise & nous l'a faict trés-humblement requerir; avons ledit Sieur de Queroland, ensemble tous les Capitaines, gens de guerre, Officiers, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui l'ont assisté, suivi, & favorisé pendant lesdits troubles, entierement quittez & deschargez, comme nous les quittons & deschargeons de tous actes generalement quelconques, commis, gerez, ou negotiez par eux ou de leur commandement & consentement, contre quelque personne, pour quelque occasion, & par quelque voye que ce soit, notamment de ce qui est advenu en nostredite Ville & Fort du Mont saint Michel le jour & fete de l'Ascension en l'année 1596. encore que ce fust entre personnes tenans mesme parti & en temps de Tresve, & que le tout ne soit si particulierement exprimé, dont du tout a toujours nous avons esteint, supprimé & aboli, & esteignons, supprimons, & abolissons la memoire, & ne voulons qu'ores, ne pour l'advenir, eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, en soient ou puissent estre recherchez, poursuivis, molestez ni inquietez en general ne particulier; au contraire, qu'en cela & toutes autres choses contenues aux Traicté & Edicts faits pour la réduction de nostre cousin le Duc de Mercœur, ils jouissent des mesmes graces, benefices & concessions accordées par iceux, tout ainsi que s'ils y estoient particulierement exprimez; mettant au néant & revocquant tous Arrests, Sentences, Jugemens, Decrets, poursuites & procedures, que nous deffendons à tous Juges, Huissiers & Officiers de mettre à exécution, & aux Parties d'en faire poursuite & instance quelconque, sur peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests, imposant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, présens & avenir, & à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils enterinent, facent exécuter, garder & observer, & du contenu jouyr & user ledit Sieur de Queroland, & ceux qui, comme dit est, l'ont suivi, assisté & favorisé, ont esté par lui commandez & employez ez choses dessusdictes, desquels il sera tenu de nous representer un roole signé & advoué de lui, avec cesdites presentes; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires, lesquels, si faicts, mis, ou donnez estoient, ils les facent incontinent reparer & remettre au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons l'exécution des presentes estre aucunement differée, suspendue, ne retardée; Car telle est nostre plaisir. Et afin qu ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autrui en toutes. Donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, & de nostre regne le neuviéme. *Signé*, Henry. *Et plus bas*: Potier. *Et à costé*: Visa. *Et scellées du grand scel en cire verte sur lacs de soye rouge & vert. Et sur le repli est escrit*: Registrées ez Registres de la Cour, ouy le Procureur General du Roy, suivant l'Arrest de ce jour, à Rouen en Parlement, le cinquiéme jour de Juin 1598. *Signé*, de Bois-l'Evesque.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

Sur la Requeste présentée par Julien de la Touſche Sieur de Querolan Commandant en la ville & fort du Mont Saint Michel, tendant à fin que les lettres patentes en forme d'Edit & Déclaration du Roy sur la réduction en son obéissance de ladite ville du Mont Saint Michel données à Nantes au mois d'Avril dernier soient vérifiées & registrées ès Registres de la Cour, pour du contenu en icelle jouir & user par ledit de la Tousche & autres par lui advouez & dénommez en la liste par lui signée le 17. jour de May dernier, attachée ausdites lettres. Veu par la Cour ladite Requeste & Lettres patentes en forme d'Edit, articles accordez par le Roy audit de Querollan en considération de ladite reduction du 26. dudit mois d'Avril, ladite Liste & Déclaration signée dudit de la Tousche Sr deQuerollan; Requeste présentée à ladite Cour par Antoine de Matan Sieur de Vaim, ayant par cy-devant commandé pour le service du Roy au fort de Tombe-Helene le 25. May dernier, tendant à fin d'estre receu opposant à l'encontre de la vérification desdites lettres, pour le regard d'André de Guette dit Perchaire dénommé en ladite Liste; Arrest de ladite Cour du 2. Avril 1593. contenant décret de prinse de corps à l'encontre dudit Percherie pour les cas mentionnez audit Arrest; conclusion du Procureur géneral du Roy. Tout considéré, ladite Cour a octroyé & octroye acte audit de la Touche de la représentation desdites Lettres patentes, lesquelles seront enregistrées ès Registres de ladite Cour, pour du contenu en icelles jouir & user par ledit de la Tousche & par lui advouez & dénommez en la Liste & Déclaration de lui signée, laquelle sera pareillement enregistrée au greffe de ladite Cour, pour y avoir recours quand besoin sera, fors & réservé pour ledit André de Guette y dénommé, pour le regard duquel, auparavant que faire droit sur lesdites Lettres, ordonne que ledit de Matan Sieur de Vaim & ledit de Guette seront ouys en la présence du Procureur géneral du Roy. Fait à Rouen en ladite Cour de Parlement le 5. de Juin 1598. *Signé*, de Boislevesque.

Articles accordez au Sieur de Kerolland.

Plaise au Roy, en consideration de la réduction de la ville & chasteau du Mont Saint Michel en l'obéissance de S. M. accorder à noble homme Julien de la Touche Sieur de Kerollan les articles qui s'ensuivent.

Article I. Supplie S. M. en revenant à son service, lui accorder la Capitainerie au Gouvernement desd. ville & chasteau, avec l'estat, selon l'ordinaire des autres Capitaines & Gouverneurs, & lui en faire délivrer lettres expediées, & mesme le faire coucher sur l'estat des garnisons entretenues.

Respondu: Le Roy accorde au Sieur de Kerollan

ladite Capitainerie, ou S. M. n'y auroit pourveu. Cependant lui donne le commandement en la place & lui en fera la commission délivrer.

II. Et pour asseurer & conserver ladite place, lui plaise ordonner trente soldats entretenus, y comprins les mortes payes ordinaires, tous lesquels seront payez à raison de la solde de soldats; & outre lui donner l'entretien d'un Lieutenant, ainsi qu'auroient eu les précedens Capitaines en ladite place.

Respondu. Le Roy accorde lesdits trente soldats, outre les mortespayes y establies; y seront les uns & les autres payez par les formes ordinaires & accoustumées.

III. Qu'il plaise à S. M. commander lui estre fait avance du payement, tant de son estat, que de la garnison qu'il lui a plû lui accorder, pour trois mois, & pour avoir plus de moyen de regler ses soldats à ceste premiere à leur debvoir pour la conservation de la place.

Respondu. Ledit Sieur de Querollan sera payé ainsi que les autres Gouverneurs particuliers du pays, sur les Estats qui en seront faits.

IV. Qu'il plaise aussi à S. M. le faire rembourser des avances qu'il a faites pour munitionner ladite place, ou lui permettre de vendre lesd. munitions qui sont au magasin, afin qu'il ait moyen d'en descharger ses cautions & crediteurs.

Respondu. S. M. permet audit Sieur de Querollan de disposer des munitions qui lui appartiennent & en faire son profit.

V. Qu'il plaise à S.M. remettre tous actes qui pourroient avoir esté commis durant ces guerres, tant par ledit Sieur de Querollan que par les siens, contre quelques personnes & pour quelque occasion que ce soit, & par quelques voyes qu'ils ayent esté commis, sans qu'ils puissent estre aulcunement recherchez, encore qu'ils fussent advenues entre personnes tenans le mesme parti & en temps de treve, & notamment ce qui est advenu en ladite place de Mont Saint Michel le jour & feste de l'Ascension 1596. & generalement.

Respondu: Accordé.

VI Qu'il plaise à S. M. avoir agréable, pour ce qu'il ne seroit compris aux premiers articles que ledit Sieur de Querollan s'éjouisse du traité par elle accordé à Monsieur le Duc de Mercœur, & ordonner que le present soit vérifié en leurs Cours de Parlement & par tout ailleurs où besoin sera, & que toutes lettres à ce nécessaire lui en soient expediées.

Respondu: Accordé.

Ces presens articles ont esté veus & respondus par le Roy estant à Nantes le 26. jour d'Avril 1598. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Potier.

Rolle des gens de guerre qui ont esté & sont encore de present au Mont Saint Michel soubz la charge du Sieur de Querollan, envoyé à Messieurs de la Cour de Parlement de Rouen, suivant le traité qu'il a pleu au Roy lui accorder en remettant ladite place au service de Sa Majesté.

Et premierement: Julien de la Tousche Escuyer Sieur de Querollan. Yves de la Tousche Sieur de Quaucequet. Claude Urvoy Sieur de Tourdelain. François de Cherencey Sieur de la Grihaudiere. Nicolas de Regnier Sieur de la Ruette. Marguerin Yger. Claude de Moreye. Jean le Roy. Marin Cornille. Gilles Bernier. Michel Aubert. François Malenfant. François Guittier. Julien le Moussu. Charles Martin. Eloy Malagré. Jean le Maçon. Pierre Fort. François Chauvin. Guillaume Yger. Jean Courtineau. Jacques Guerin. Guillaume Roupart. Jean Hallois. François le Moine. Jean Louppe. Olivier d'Odure. Christofle Poitevin. Gilles Tautere. Jean Gaillart. Gilles de Mongadin. Jean Hebault. André de Guette. Sanson Laurens. Guillaume Godeau. Jean d'Aligault. Guillaume Chevalier. Abraham Sansonnier. Nicolas le Blanc. Nicolas le Desdet. Georges Cappin. Richard le Long. Pierre Ancuel. Pasquier Godart. Guillaume Launay. Baptiste Guerin. Guillaume Cabris. Georges Aussent. Jean Quentin. André Martin. Guillaume Quentin. Manin le Pays. Pierre du Bois. Jacques Laurens. Jean le Guay. Pierre Didier. Hilaire Beliart. Jean Masseq. André Davy. Robert Laurens. Nicolas Drouet. Pierre le Fresne. Claude Chauvin. Robert Bellet. Jean Martin. Michel Massure. Jean Yvon. Michel Marquer. Pierre Doucin. Pierre Baudouin. Jean le Chevalier. Julien Boudent. Guillaume de Laune. Julien Charruer. Pierre Chevy. Thomas Ruby. Nicolas Harel.

J'ay soussigné Sieur de Querollan confesse & advoue le contenu cy dessus véritable, en tesmoin de quoy j'ay iceluy signé ce jourd'huy 17. jour de May 1598. *Signé*, Julien de la Tou che.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nostre cher & bien amé le Sieur de Querollan, salut. Voulant pourvoir à la garde & conservation de nos ville, chasteau & fort du Mont Saint Michel, à ce que nos ennemis, importans comme elles sont, ne s'en puissent emparer au préjudice de nostre autorité; à ceste cause, & pour l'entiere confiance que nous avons en vostre fidélité & en vostre seure suffisance, valeur, prud'hommie, expérience & bonne diligence; nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, pour soubz nostre autorité & des Gouverneurs & nos Lieutenans generaux en la Province, commander esdites ville, chasteau & fort du Mont Michel, & pourvoir à tout ce que vous jugerez être requis & nécessaire pour la conservation desd. places, commander aux habitans d'icelles & à tous les gens de guerre qui y sont & pourroient estre cy-après par nous establis, tout ce que le bien de nostre service & la seureté d'iceux pourroient requerir, & jouir de ladite charge, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, droits, appointemens & entretenemens qui appartiennent & vous seront par nous ordonnez, tant qu'il nous plaira. Si mandons à nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Montpensier Gouverneur & nostre Lieutenant general en nostre Province de Normandie, que de vous prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, il vous mette & institue, & face mettre & instituer en possession de ladite charge & d'icelle, ensemble desdits honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, & libertez, vous facent jouir & user plainement & paisiblement, comme aussi vous facent payer & délivrer lesdits estats, appointement & entretenement doresnavant, ainsi qu'il est accoustumé, par les Trésoriers géneraux de nos guerres selon les Estats qui leur en seront expediez. Car tel est nostre plaisir. Donné à Nantes le 4. jour de May l'an de grace 1598. & de nostre regne le 9. *Signé*, Henry. *Et plus bas*: Par le Roy, Potier. *Et scellé du grand sceau sur simple queue en cire jaulne. Copié sur l'imprimé à Avranches par Jean le Cartel. Avec permission de Justice.*

Le Duc de Vendôme establi Gouverneur & Lieutenant général en Bretagne.

LA Cour, les Chambres assemblées, déliberant au rapport de Maistre Jehan Hubi Conseiller sur les Lettres patentes du Roy données à Nantes le 26. jour d'Avril dernier signées Henry & sur le repli, Potier, & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledit Seigneur crée, fait, ordonne & establit son très cher & très-amé fils naturel & légitime Cesar Duc de Vendome, Pair de France Gouv. & son Lieut. gén. au pays & Duché de Bretagne, lequel estat nagueres tenoit & exerçoit le Sieur Duc de Mercœur, duquel il s'est démis en faveur dudit Duc de Vend. pour par lui l'avoir, tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, pouvoir & droits d'Amirauté, prééminences, franchises & libertés, gages, gages, droits, estats, pensions, fruits, profits & émolumens audit Gouvernement appartenants, tels & semblables que les a eus & pouvoit avoir ledit Duc de Mercœur & autres ses prédecesseurs audit estat, comme plus amplement est porté par lesdites Lettres; Requeste présentée à ladite Cour par le Sieur de Vendome requerant la vérification desdites lettres; conclusions du Procureur general du Roy sur icelles & sur le tout déliberé, a esté arresté que lesdites lettres seront leues, publiées & enregistrées, ouy & le requerant le Procureur general du Roy, pour en jouir ledit Duc de Vendome, ainsi que ses prédecesseurs aud. Gouvernement en ont joui & usé, & enjoint ladite Cour audit Procureur géneral de faire envoyer copies aux Sieges Présidiaux & Royaux de ce ressort pour y estre pareillement leues & enregistrées, & aux Juges desdits Sieges de les faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, & du devoir qu'ils y auront fait en certifier la Cour. *Extrait des Reg. du Parl.*

Brevet de Capitaine de 50. hommes d'armes pour le Sieur de la Fontenelle.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour l'entiere confiance que nous avons en la fidelité, valeur & prudence de Gui Eder Sieur de la Fontenelle, icelui pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans avons fait, créé, constitué, ordonné & establi, & par ces présentes faisons, créons constituons, ordonnons & establissons Capitaine & chef d'une Compagnie de 50. hommes d'armes de nos Ordonnances, que nous voulons estre mise sus, pour en jouir par ledit Sieur de la Fontenelle aux honneurs, profits & gages accoustumés, &c. Donné à Nantes le 26. jour d'Avril 1598. & de nostre regne le 9. *Signé*, Henry. *Et sur le reply*; Par le Roy, Potier. *Pris sur l'original.*

Arrest du Parlemement touchant le Sieur de la Fontenelle.

EXtrait des Registres du Parlement. Veu par la Court les lettres patentes du Roy en forme de jussion données à Saint Germain en Laye le 12. jour de Juillet dernier signées, par le Roy, Potier; & scellées de cire jaune obtenues par Gui Eder Sieur de la Fontenelle, par lesquelles est mandé d'entheriner purement & simplement les lettres de descharge & abolition accordées par ledit Seigneur Roy audit Sieur de la Fontenelle au mois d'Apvril aussi dernier selon leur forme & teneur & de lever, oster comme il leve & oste la clause & modification portant la reserve & exception des droits des opposans rapportée en l'Arrest de ladite Cour du 20. jour de May dernier donné sur la vérification desdites lettres d'abolition; lesdites lettres d'abolition dudit mois d'Avril dernier, & Arrest de vérification d'icelles dudit 20. de May; la Requeste dudit Sieur de la Fontenelle afin de vérification desdites lettres de jussion; autre Requeste de Maistre Jean Menguy Greffier Criminel de ladite Court, tant en son nom que comme Procureur de Olivier le Bozec Sieur de Langouevan son beau-pere, tendant à ce que ledit Sieur de la Fontenelle fust débouté de l'entherinement desdites lettres; & Ordonnance de ladite Court du 18. jour de ce mois; conclusions du Procureur general du Roi, & tout consideré, la Cour dit après que les opposans auront esté ouys & le tout communiqué au Procureur general du Roy & rapporté en icelle, qu'il sera ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement à Rennes le 21. jour d'Aoust 1598. *Signé*, Couriolle. *Pris sur une copie collationnée par Bernard & Breal Notaire Secretaire du Roy.*

Evocation au Conseil pour Jean du Breil Seign. de Pontbrient contre le Sieur de S. Laurens.

HEnry par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Nostre cher & bien amé 1599.
Jehan du Breil Chevalier de nostre Ordre Seigneur de Pontbrient nous a fait remonstrer, que pendant les derniers troubles ayant toujours porté les armes pour nostre service comme un bon & naturel sujet, le Sieur de Saint Laurens sous pretexte qu'il avoit suivi le parti du Sieur de Mercœur envoya retenir l'exposant prisonnier en nostre ville de Dinan, dont il s'attribua le Gouvernement, & après l'avoir inhumainement traité contre les droits de guerre deux ans & plus, & extorqué de lui une excessive rançon; pour la repetition de laquelle il proteste se pourvoir, ledit de S. Laurent se seroit emparé par force & violence sans aucun droit des fiefs de Haubert, prairies & dixmes dépendantes de la Seigneurie du Boisruffier, appartenants à l'exposant par droit successif sous prétextes que les choses sont proches & voisines du bois de la Motte appartenant audit Saint Laurent, tellement que si-tost que la justice lui a esté ouverte, & que nostre pays de Bretagne fust reduit en nostre obéissance, l'exposant avoit le 20. Aoust 1598. fait appeller ledit Sieur de S. Laurent par devant nos Juges Presidiaux de Rennes pour vuider la possession & jouissance desdites choses ainsi par lui injustement occupées, avec restitution des fruits, dépens, dommages & interests, ou ayant demandé délai de sommer son prétendu garant, faute de le faire comparoir, il auroit esté ordonné qu'il défendroit de son chef; & depuis les parties appointées à escrire & informer, suivant lequel reglement ledit Sieur de Saint Laurent se voyant poursuivi & reconnoissant que le meilleur droit qu'il puisse avoir, sont les fuites, il se seroit avisé, après la cause contestée, faire signifier audit exposant certaines lettres par lesquelles il prétend que tous ces procès & differens tant en demandant qu'en déf. sont évoqués en nostre grand Conseil sans neantmoins avoir fait bailler audit exposant aucune assignation, qui fait croire que ce sont lettres imaginaires, lesquelles neanmoins, quand elles seroient, ne lui peuvent servir, estant la cause contestée sur

procedures volontaires : c'est pourquoi l'exposant desiroit le faire appeller en nostre grand Conseil pour rapporter l'original desdites lettres, se voir déclarer non recevable & en tout cas débouté d'icelles avec amende & dépens, requerant sur ce humblement nos lettres de provision. A ces causes desirans subvenir à nos subjects selon l'exigence des cas, te mandons & commettons par ces presentes qu'à la requeste dudit exposant tu ajourne ledit Sieur de Saint Laurent & tous autres dont seras requis à certain & competent jour à nostredit grand Conseil pour rapporter l'original desdites lettres d'évocation, qu'il dit avoir obtenues, se voir déclarer non recevable & débouté de l'effet d'icelles avec amende, dépens, dommages & interest, & répondre & proceder en outre à toutes autres demandes, fins & conclusions que de raison. De ce faire te donnons pouvoir sans pour ce demander placet, visa ne pareatis; car tel est nostre bon plaisir. Donné à Paris le 16. de Decembre l'an de grace 1599. & de nostre regne le XI. Par le Conseil, Poussemotte. *Et scellée. Pris sur l'original.*

Abolition pour Jacques de Lestel Sieur de la Boulle Commandant sous le Sieur de la Fontenelle au fort de Douarnenez.

1600. HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. Nous avons par tous nos Edits, tant generaux que particuliers deffendu la recherche de toutes choses generalement quelconque advenues durant & à l'occasion de la guerre, & voulu comme nous voulons & entendons encore qu'en vertu d'iceux la memoire en demeure à jamais abolie; pour ces causes desirant que le Capitaine la Boulle commandant à présent soubz le Sr de la Fontenelle au fort de Douarnenez jouisse du bénéfice d'iceux & qu'aucun ne s'ingere de l'inquieter de ce qui a esté ci-devant par lui fait durant & à l'occasion des troubles soubz ledit Sieur de la Fontenelle & ailleurs contre nostre autorité & service; nous conformement à nosdits Edits &c. avons ledit Capitaine la Boulle quitté & deschargé de ce que fut fait à Pontecroix par commandement ou consentement & de l'autorité dudit Sieur de la Fontenelle en la mort & execution du Sieur de la Villerouaul en ce que ledit Capitaine la Boulle y auroit esté présent, assisté ou autrement participé &c. comme aussi de la prise d'un vaisseau de Saint Malo fait par l'un des Capitaines des navires estans soubz la charge dudit Sieur de la Fontenelle, & recentement en ce que lui ayant esté fait commandement de par nous & nostre - cher cousin le Comte de Brissac Mareschal de France & depuis en vertu des Arrests de nostre Court de Parlement dudit pays à lui signifiez de sortir de la place & fort de Douarnenez où il commande soubz ledit Sieur de la Fontenelle & d'en souffrir la ruine & démolition, il auroit differé d'y satisfaire jusqu'à présent; de toutes lesquelles choses & autres generalement quelconques &c. nous ne voulons qu'il soit ou puisse estre ne ceulx qui ont esté soubz sa charge, recherchez ores ne pour l'advenir &c. satisfaisant par ledit Capitaine la Boulle aux commandemens à lui faits pour la tradition & démolition dudit fort de Douarnenez &c. Si donnons en mandement &c. Donné à Lyon au mois d'Aoust 1600. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Par le Roy, Forget. Enregistrées suivant l'Arrest de la Court pour en jouir l'impetrant (Jacques de Lestel Sieur de la Boulle) suivant la volonté du Roy. Fait au Parlement, grand Chambre & Tournelle assemblées. A Rennes le 30. Septembre 1600. *Pris sur copie du tems de la datte de l'original.*

Arrests du Parlement contre le Sieur de la Fontenelle.

EXtrait des Registres du Parlement. Veu par la Cour, les Grant Chambre & Tournelle assemblées les Lettres patentes du Roy données à Lyon le 12. jour d'Aoust dernier, signées Henry, & audessoubz par le Roy, Forget, & scellées du grand sceau, par lesquelles est mandé au Comte de Brissac Mareschal de France faire prendre ez prisons & conciergerie de ladite Court par le Prevost des Mareschaux en ce pays, ou par celui qui est à la suite dudit Comte de Brissac Guy Eder Sieur de la Fontenelle prisonnier, pour le faire conduire & représenter soubz bonne & seure garde au fort de Douarnenez affin de moyenner l'effet des commandemens de S. M. & lesdits commandemens executez estre ledit Fontenelle mené & présenté à S. M. la part qu'elle sera avec les pieces, procez, informations & procedures faites contre lui pour en estre ordonné en son Conseil; Lettre de Cachet du Roy à ladite Cour dudit jour 12. Aoust; Procez-verbal de Messire Isac Loaysel Président & Gilles de Sevigné Conseiller en ladite Cour, députez par icelle pour faire rendre, démolir & razer ledit fort de Douarnenez du 27. jour d'Aoust dernier & autres jours subséquens; déclaration faite en ladite Court le jour de ce mois par ledit Comte de Brissac que ladite place est en tel estat qu'elle ne peut apporter préjudice au service du Roy, requerant que led. Eder lui fust mis entre mains suivant la volonté de S. M. Requeste de Messire François de Goesbriand, par laquelle il requeroit qu'il fut ordonné que led. Eder avant sortir desdites prisons lui payeroit les despens des deffauts & forbans qu'il avoit obtenus contre lui & les frais lesquels il auroit esté condapmné advancer pour la conduite dudit Eder en la conciergerie d'icelle; autre Requeste présentée par certains Conseillers Commissaires leurs Adjoints & Huissiers de ladite Cour à ce que executoire leur fut délivré des taxes à eux faites pour leurs vacations à la confection du procez dudit Eder & frais de la conduite & garde d'icelui en ladite conciergerie par lesdits Huissiers; autre Requeste présentée par le Concierge pour avoir payement de la despense dudit Eder; conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, la Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées, & obéissant au commandement porté par icelles, a permis & permet audit Comte de Brissac de prendre ledit Eder en ladite conciergerie pour le représenter au Roi, & que copie du procez dudit Eder lui sera délivrée pour estre rendu au Conseil dudit Seigneur, & surseoira de la délivrance dudit Eder jusqu'à ce qu'il ait payé les frais desdits deffauts, forbans, vacations desdits Conseillers, Commissaires, Adjoints, Huissiers & sa despense faite en ladite conciergerie ou baillé bonne & suffisante caution de les payer dedans trois mois. Fait en Parlement à Rennes le 27. jour d'Octobre 1600. *Signé*, Huart. *Pris sur une copie collationnée par Bernard & Breal Notaires Secretaires du Roy.* Par autre arrest du mois d'Aoust 1602. il fut condemné à avoir la teste tranchée pour crime de leze - majesté : ce qui fut exécuté.

Extrait du Journal de Maistre Jehan Pichart, Notaire Royal & Procureur au Parlement, contenant ce qui s'est passé à Rennes & aux environs pendant la Ligue.

ON sçait assez quels remuemens & séditions arriverent en France après la mort du Duc de Guise & du Cardinal son frere, advenue pendant l'Assemblée des Etats géneraux du Royaume tenus à Blois au mois de Decembre 1588. Après cette execution le Roy manda aux Gouverneurs des Provinces & des villes, meme aux Cours de Parlement, qu'ils n'eussent à s'émouvoir de rien, ains à se tenir en son obéissance, leur promettant de déclarer bientost les raisons qui l'avoient meu de prévenir ses ennemis, qui cherchoient à l'expulser hors de son Royaume. Sur quoi il promettoit de les acertiorer plus amplement, leur enjoignant de tenir son peuple en son obéissance & empescher les faux fruits que ses ennemis pourroient semer à l'encontre de lui, pour le rendre odieux à Dieu & aux hommes; & entr'autres il en escrivit au Duc de Mercœur son beau-frere Gouverneur de Bretaigne & proche parent desdits de Guise, auquel il promettoit, continuant les advancemens ausquels il l'avoit constitué, de faire de grands biens, & le faire le plus grand de sa race, pourveu qu'il ne se bougeast & n'entreprist rien contre lui & son Estat, n'esperant pas autre chose de lui. Toutesfois ledit Sieur de Mercœur Lorrain fin & cautelleux, plus que guerrier, par soubz main commence à s'asseurer des villes, chasteaux, fortifications & communautez du pays de Bretaigne ou aultrement; & toutesfois il ne se veult déclarer, ains contrefait toujours le serviteur du Roy le mieux du monde. Mais le Premier Président de Bretaigne Messire Claude de Faucon Sieur de Ris, venant de la Cour, & apportant quelques lettres du Roi & memoires pour vérifier en la Court, fut pris prisonnier le Jeudi deuxiéme jour de Mars 1589. avec un sien fils, & le Sieur de Brye son gendre Conseiller en ladite Court, le tout pris prisonniers par le Capitaine Vignancour appartenant au sieur de Mercœur, ayant vingt-cinq ou trente cuirasses, qui conduisirent lesd. prisonniers au chasteau de Nantes avec un gros butin qu'ils firent en ladite prise fort secretement. Toutesfois il en fut incontinent nouvelles, tant par la Dame de Ris & ses filles presentes à la prise, que aultres qui les virent aller & tenir ledit chemin; occasion que, tant à la requeste de ladite Dame de Ris, que des habitans de Rennes, il alla quelque nombre de personnes après; mais ils n'en apprisdrent aultre chose; occasion qu'il tenut maison de ville, & furent deputez quelques-uns des habitans de Rennes pour aller trouver ledit Sieur de Mercœur & lui sçavoir l'occasion de ladite prise, entr'autres y furent Messire Salomon de Kerbonnez Recteur de Mordelles Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Rennes, François Bouteiller marchand, & autres, lesquels au lieu de faire leur commission, ils trafiquerent cette ville avec ledit Sieur de Mercœur, ainsi que l'on a sçeu depuis, & rapporterent que ledit Sieur de Mercœur disoit n'avoir rien entendu de ladite prise, & declaroit désavouer ceulx qui l'avoient faite. Et tout incontinent, en continuant son entreprise, il envoya en ceste ville des hommes tramer la prise d'icelle, & gagner le plus qu'ils pourroient d'habitans, à quoi il profitoit beaucoup, estant le peuple induit par un.....qui preschoit le Caresme à S. Pierre, encores que Mess. de la Hunaudaye & de Montbarot travaillassent au contraire, & ne sceussent ou il vouloit faire entreprise sur cette ville; mais ils ne sceurent faire autre chose, il faillut que les affaires se passassent comme sera dit ci-après. Cependant ledit Sieur de Mercœur n'avoit failli à donner ordre pour toutes les autres villes, ayant, comme dit est, par l'aide des Evesques dudit pays, des.. ... & autres personnes qui ne parloient que de feu & de sang; & d'ailleurs il s'appreste d'aller à Vannes faire tenir les Estats du pays, suivant la volonté du Roy, & s'acheminant audit lieu, il en fut destourbé comme ensuit.

Barricades de Rennes.

Le Lundi 13. jour de Mars 1589. foire de la mi-Caresme, fut l'émotion à Rennes environ unze heures du matin; & estoit cheff d'icelle Maistre Raoul Martin Alloué dudit Rennes, ayant pour principaux complices François Bouteiller, François Languedoc, Messire Salomon de Kerbonnez Recteur de Mordelles, Chanoine de Rennes, & Pierre Odion Notaire Royal. Et faisant courir un bruit, que Monsieur de la Hunaudaye & Monsieur de Montbarot avoient déliberé de mettre en cette ville le Sieur du Bordaige & plusieurs autres Huguenots, & qu'ils se vouloient saisir des tours de la ville; toutesfois ils s'en estoient saisis les premiers, & avoient en la tour aux Foullons le Capitaine de Talhouet estant à Monsieur le Duc de Mercœur Gouverneur géneral pour le Roy en Bretaigne. L'émotion ne fut au bout de cohue, que jusqu'environ midy, & ne se fust volontiers point esmeue audit bout de Cohue, sinon à cause que le Sieur Preauvé du Chastellier passa avec une rondache, & fut en danger de sa personne, parce l'on ne le cognoissoit; mais il se trouva quelques amis qui le mirent en une maison; ce fut cheix Maistre Julien Boulogne qui lui fut bien aidant, & moy aussi; car Kametiniere, autrement Jean le Breton, l'eust tué sans nous.

Et incontinent la pluspart de la compaignie des nostres se rangea près le Tablier des Notaires, & y fut jusqu'à ce qu'il fut commandé par la Court de poser les armes. Ladite ville fut ledit jour presque toute en armes; & chacun carrois & rue barricadée, sans que l'on sceust dire les raisons, fors ce que ledit Alloué & complice liguez faisoient courir lesdits propos, que lesd. huguenots vouloient estre & de se faire Maistres de cette ville; mais l'on voyoit bien qu'il n'y avoit aucune apparence; & ceulx qui avoient bon jugement y pouvoient bien penser; toutesfois toutes choses estoient bien changées.

Les portes de la ville furent depuis environ unze heures ou midy, jusqu'au lendemain matin fermées, & ce par le commandement de Messieurs de la Hunaudaye & de Montbarot, qui avoient assemblé sur la Monnoie le plus de monde qu'ils avoient peu des habitans; mais bien peu, car le peuple ne sçavoit pas où gissoit l'enclouëure, estimant que lesdits chefs & moteurs disoient la vérité, & que le bruit qu'ils faisoient courir fut vrai.

Messieurs de la Court soy assemblerent pour adviser sur ce fait. Monsieur le Séneschal le Meneust & Monsieur de Broise Advocat du Roy au Siege de Rennes, avec plusieurs autres, alloient par les rues, donnant ordre aux affaires, & entrerent en la Cour, laquelle deputa Messieurs Harpin & Barrin Présidens, Launay, Saint Germain & autres, pour aller parler aux Sieurs de la Hunaudaye & de Montbarot, & habitans estans aussi émeus; & ce fait & passé d'avoir esté lesdits Députez parler auxdits cy-devant

devant nommez, la Court donna Arrest, & fit commandement aux habitans de poser les armes bas. Mais lesdits chefs de l'entreprise n'en voulurent rien faire, encore que ledit Arrest fut publié à son de trompe par les Carroils; il fallut nécessairement que lesdits Sieurs de la Hunaudaye & de Montbarot, environ nuit fermante, rendissent les clefs de la ville entre les mains du Sieur Président Barrin, qui promit en respondre, où elle furent pour cette nuit. Neantmoins lesdits chefs de l'entreprise mirent & poserent des corps de garde à l'entour du logeix dudit Sieur Président Barrin, ensemble par les autres carroils, & sur les murailles; & il y a quelque apparence que ledit Alloué de Rennes bailla le mot du guet; car il commandoit celui soir, & avoit mis les Procureurs en garde. Après la publication dudit Arrest la plus grand part du peuple laissa les armes, fors lesdits Liguiers & opiniastres & ceulx qui les suivoient; & mesme nostre compaignée de Notaires les avoit mis bas avant ladite publication, car la Court l'avoit commandé à Maistre Jacques Pajo Not. Lieut. & Capitaine de nostredite Compaignée, qui avoit entré en ladite Court. Pour le regard dudit Sieur de Montbarot, il coucha cette nuit en sa tour de Mordelaise, & le Sr de la Hunaudaye cheix le Sieur Seneschal de Rennes.

Le lendemain 14. dudit mois de Mars au matin, furent les gardes ouvrir les portes environ huit heures, & estant à la porte de Toussaints où estoient lesdits chefs & rebelles, ayant ouvert ladite porte, se présenta le Sieur de Breil Lieutenant dudit Sieur de Montbarot, qui avoit sorti la nuit précedente pour aller à l'encontre de Piollaine qui venoit de la Court, lequel voulant entrer en ladite ville, fut empéché par lesdits gardes & chefs cy-dessus nommez, & ou mesme estoit le Sieur Président Veslin, le Président Barrin, le Séneschal de Rennes & plusieurs autres, & fut mis dehors, lui disant qu'il etoit suspect à Messieurs de la ville, mesme à cause de sadite saillie de nuit, & qu'il venoit de querir les ennemis; & ayant icellui Sieur du Breil pris chemin pour se retirer, estant au haut Magdelaine, fut prins prisonnier par les gens du Duc de Mercœur Gouverneur de Bretaigne, & conduit au chasteau de Nantes. Ledit Sieur du Breil avoit couché cette nuit chez la veufve Pichart à Bousillé près Porteblanche, & avec lui Maistre François Macée, lequel venoit de la Cour & apportoit quelques paquets, qui ne passa en cette ville à l'ouverture de la porte, se doultant bien estre fouillé, comme il le fut, & interrogé d'où il venoit, & qu'il y avoit de nouveau. Lequel Macée fut mené chez le Sieur Président Barrin ou chez Monsieur le Séneschal, ou fut veu ce qu'il avoit apporté de lettres avec lui, & leur en conta ce qu'il en sçavoit, & puis après midy il retourna querir lesdits pacquets, non sans doubte, car les Procureurs estoient de garde, qui avoient quelque peu la cause affectée.

Et après l'ouverture de ladite porte de Toussaints quelque peu de temps, le Président Veslin ayant la cuirasse à dos sous une juppe de taffetais, & sans manteau, avec sept ou huit Arquebusiers qu'il print à ladite porte, alla audit Bousillé voir s'il sçauroit descouvrir de ce que ledit Sieur du Breil avoit fait en si peu de voyage, & quelles nouvelles apportoit ledit Macée; mais il y a quelque apparence qu'il sçavoit bien l'enclouere, & ne se fust autrement trouvé si à propos.

Ledit jour 14. dudit mois de Mars audit an ledit Sieur de Mercœur arriva en cette ville par la porte aux Foullons, & estoit acheminé pour aller tenir les Estats à Vannes. Il logea cheix Pigeon en la rue de la Fannerie, & disoit qu'il avoit esté mandé par les habitans, afin de donner ordre ausdites affaires.

Le Mercredy 15. dudit mois de Mars audit an y eut maison de ville, ou fut ledit Sieur de Mercœur, qui advoua ce qui s'estoit passé en la ville, & que ç'avoit esté par son commandement.

Et le lendemain 16. dudit mois de Mars audit an le Sieur de Montbarot estant en sa Tour de Mordelesse fut sommé par le Capitaine Jean, de par ledit Sieur de Mercœur, de sortir hors de ladite ville, & se retirer & quitter le gouvernement de ladite ville; ce que ledit Sieur de Montbarot reffusa faire, dist qu'il y estoit mis de par le Roy, & qu'il n'en sortiroit point si le Roy ne le lui commandoit. Et ce fait ledit Sieur de Montbarot envoya prier les Cinquantainiers de ladite ville, ceux qu'il sçavoit estre de ses amis, & autres, de le secourir, & entr'autres la compaignée des Nottaires qui estoit en garde à la porte Saint Michel; ce que lesdits Nottaires & Cinquantainiers ne purent pas faire, à cause que ledit Sieur de Mercœur estoit lors le plus fort en ladite ville, tant à cause de ses gens, que la plus grande partie des Cinquantainiers & habitans, qui tenoient son parti, fors cinq ou six jeunes hommes qui l'allérent trouver, & furent avecq lui jusqu'à ce qu'il sortit, & entr'autres y eut Maistres Jean Gaborel, Luc & Jean Bourdais freres, Jullien le Roux, & autres.

Le 16. jour dudit mois de Mars audit an ledit Sieur de Mercœur fut en la Court, ou lui fut donné quelque signal qui le fit se de emparer & prendre congé de la Court, & s'en alla à son logis pour donner ordre à faire assieger le Sieur de Montbarot; & y fut ledit Capitaine Jean & sa compaignée, avec le Sieur de Guebriand, remarquer ladite Tour pour l'assieger, après y avoir envoyé un Trompette les sommer de se rendre. Cependant M. le Seneschal & M. de Broises & plusieurs des habitans furent par diverses fois parler, tant audit Sieur de Mercœur, qu'à Montbarot, pour essaier à faire quelque composition, entr'autres que ledit Sieur de Montbarot eust sorti de ladite Tour & de la Ville avecq ses gens bagues sauves; ce que ledit Sieur de Montbarot refusa par plusieurs fois, disant aimer mieux crever, lui, sa femme, enfans & serviteurs, que de sortir de la place lui baillée par le Roi, sans avoir forfait, ou que le Roi le lui eust commandé. A la par fin environ les quatre heures ledit Sieur de Montbarot fut obligé de quitter la Tour, bagues sauves, & aller à la Martiniere environ les cinq à six heures du soir; & fut mis en ladite Tour par ledit Sieur de Mercœur, en la place dudit Sieur de Montbarot, le Sieur de la Charonniere pour Capitaine, & commander en ladite Tour & Ville de Rennes, & fut chouasi en ladite maison de Ville, ou ledit Sieur de Mercœur estoit présent.

Le Mardy ensuivant 29. jour dudit mois de Mars audit an, environ les trois heures de l'après-dinée, ledit Sieur de Mercœur desplaça de cette ville de Rennes. Le .... qui preschoit le Caresme à Saint Pierre, parla contre la Majesté du Roi en pleine Chaire, & scandalisa, dist plusieurs blasphémes contre Sadite Majesté, qu'il repeta plusieurs fois, mesme les autres jours subsequens, dont grand nombre de peuple s'estonna.

Le Mercredy ferrier de Pasques cinquiéme jour d'Avril audit an fut la ville de Rennes remise en l'obéissance du Roi, ou ledit jour ledit Sieur de Montbarot fut remis en son Gouvernement, & incontinent fist prendre prisonniers le Président Veslin &

François Pigeon Sieur de la Maisonneufve, & menez en la Tour aux Foullons, & le Sieur de Chapeau-morin Maistre des Comptes.

Elle fut remise en cette façon. Sçavoir après que M. le Seneschal de Rennes, M. Guy le Meneust, & plusieurs des habitans de ladite Ville conférérent secrettement ensemble de ce faire, & regardérent comme ils y mettroient ordre, ils conclurent que ledit jour de Mercredy que les Nottaires estoint de garde, ils se saisiroient des clefs de la Ville & advertiroient plusieurs des principaulx des nostres qu'ils sçavoient estre bons serviteurs du Roi, & feroient crier par toute la ville de Rennes : *Vive le Roi*, afin d'esmouvoir le peuple à tenir son parti, & se saisiroient du Sieur de la Charronniere & aultres qu'ils pensoient estre contraires, pour remettre le Sieur de Montbarot en son Gouvernement, & de fait, le Mardy au soir comme on estoit à bailler le mot du guet & asseoir les Gardes, ils commencerent à mettre des hommes en la Tour aux Foullons, esperant se saisir d'icelle, comme la plus forte place de la Ville, mais la fortune voullut que comme ils commençoient à entrer, les nostres qui estoient de guet arriverent en ladite Tour pour y poser leur corps de garde, ne sçachant rien de l'entreprise fors quelques deux ou trois bons serviteurs du Roi, encore que presque tous lesdits Nottaires le fussent ; & touttesfois il y avoit bien environ deux ans que l'on n'avoit mis de corps de garde la nuit en ladite Tour, fors quand le Sieur de Mercœur fut en la Ville ; & estant lesdits Nottaires arrivez, ils s'emparerent & virent la trinée, parce qu'ils trouverent quatre arquebuses, deux à rouet & deux à meiche, liées ensemble avecq de la meiche, & un fourniment, que ceulx qui avoient entré en ladite Tour avoient laissé au pied de l'escallier, d'aultant qu'ils furent pressez à cause de la venue inopinée desdits Nottaires, & à cette occasion ne peurent entrer en ladite Tour que quatre seulement, & le reste fut contraint de se retirer ; & cependant ladite Compagnée de Nottaires commença à faire perquisition par ladite Tour, & se trouva Maistre Jean Cormier Huissier en la Court, & Claude Nouvel son parent, qui estoint en la Chambre de Champenas Controlleur de la Ville demeurant en ladite Tour, lesquels disoient qu'ils estoient venu voir ledit Champenas leur parent ; & ayant regardé au haut de la Tour au parapel, furent trouvez Gerard Huissier en la Cour, & Pontville l'aisné, lesquels dirent comme lesdits Cormier & Nouvel, & qu'ils estoint venus en sauvegarde avec ledit Champenas pour la seureté de leurs personnes, parce que ledit Sieur de Mercœur les vouloit faire prendre, d'aultant que lesdits Pontville & Gerard estoint suspects de la Religion, & à cette occasion, d'aultant que l'on les congnoissoit tous quatre, l'on ne leur dist aultre chose, & demeurerent toute la nuit en ladite Tour en la chambre de Champenas jusqu'environ quatre à cinq heures du matin qu'ils sortirent & se retirerent, sans leur estre rien dit, d'aultant que quelques-uns de la compaignée des Nottaires qui sçavoient l'entreprise en advertirent les aultres, qui fut cause qu'ils sortirent sans empeschement.

Le matin dudit jour le guet estant levé, le Sieur de la Charronniere ayant esté adverti de ce qui s'estoit passé, se transporta vers ladite Tour, & envoya querir ledit Alloué & Maistre Pierre Marquet Greffier Criminel, & le Sieur Procureur du Roi, où l'on trouva le Capitaine Jean, qui fut cause que par la Ville on commença à s'esmouvoir, & dire que ledit Capitaine Jean avoit pris ladite Tour, qui fut cause qu'il sortit pour se monstrer au peuple, & lui donner à cognoistre qu'il n'avoit volonté de faire telle chose ; mais il ne fut plustost à la Charronniere, qu'il ne fust attaqué par trois ou quatre jeunes hommes qui le prirent & lui osterent son épée, le menerent pardevant M. le Seneschal, qui l'envoya en la Feillée de Rennes avecq un appelle la Fontaine Huissier de la Chambre du Sieur de Mercœur, que l'on disoit avoir enlevé ledit Sieur du Breil. Incontinent l'on vint advertir en ladite Tour que l'on avoit pris ledit Capitaine Jean, qui fut la cause que ledit Sieur de la Charronniere sortit pour y aller donner ordre ; mais il ne fut pas plustost hors de ladite Tour, qu'il fut rencontré par ceulx qui avoint pris ledit Capitaine Jean, & grande multitude de peuple, qui crioint : *Vive le Roi*, qui le firent prisonnier, quelque remonstrance qu'il leur sceust faire ; & lui firent mettre les clefs de la Ville entre les mains de Monsieur le Seneschal. Cependant le Président Veslin envoya en ladite Tour demander audit Alloué cinq ou six Arquebusiers pour le conduire à son logeix ; mais il n'y eut pas presse à y aller ; toutesfois ledit Alloué sortit avec deux Arquebusiers qu'il print pour y aller, & donna ordre par la Ville.

La Compaignée des Nottaires se saisirent de ladite Tour aux Foullons, & se rendirent maistres d'icelle, crians : *Vive le Roi*, par la Ville ; & incontinent que l'on eut commencé à crier : *Vive le Roi*, le peuple fut tout esmeu, & ne voit-on par les rues, tant petits, que grands, criant : *Vive le Roi*, ce que ceux des Faubourgs firent en pareil ; & ou déport dudit temps on alla aux Tours Saint Georges où estoit le Sieur de la Tousche-million qui les gardoit pour le Sieur de Mercœur ; toutesfois il les rendit incontinent sans grande difficulté.

Ledit jour le .... estant prest à entrer en Chaire pour prescher en l'Eglise de Saint Sauveur, lor que l'allarme arriva ; mais cela lui fit faillir & oublier son Sermon, encore que les jours précédens il dist ; qu'il estoit prest de mourir plustost que de tenir le parti du Roi, & qu'il estoit excommunié. Depuis il s'en alla environ cinq ou six jours, par le moyen de M. le Seneschal.

Le Vendredy 7. dudit mois d'Avril audit an, il fut dix ou douze jeunes hommes de cette Ville à Chasteaugiron, où ils trouverent autres douze ou quinze hommes appartenans audit Sieur de Mercœur, lesquels ils surprindrent en la Ville, & en tuerent un ou deux, & eurent cinq chevaux, des corps de cuirasses, & autres armes.

Le Sieur de Guemadeuc arriva en cette Ville le 15. jour dudit mois d'Avril audit an 1589. & furent encore faites monstres nouvelles.

Ledit jour Monsieur Jacquelot Conseiller en la Court fut pris déguisé en paysant comme il vouloit sortir hors Ville ; fut mis prisonnier en la Tour aux Foullons avec les autres cy-devant nommez ; & sortirent tous ensemble comme sera dit ci-après.

Ledit jour fut publié à son de trompe un Arrest de la Court contre Monsieur de Mercœur, qui depuis a esté auctorisé par Lettres du Roi, comme il estoit rebelle au Roi & tous ceux qui tenoint son parti, & révocqué de son Gouvernement.

Le 19. jour dudit mois d'Avril audit an Monsieur d'Asserac arriva en cette ville avec une belle compaignée.

Le 20. dudit mois d'Avril furent publiées en la Court, maison de Ville, & par les Carouils de cette Ville, les Lettres du Roi, par lesquelles il transmuoit & establissoit la Chambre des Comptes en

cette Ville ; ensemble aultres Lettres, par lesquelles il vouloit que les estats de ceux qui servoint & seroint tuez pour son service, demeurassent aux enfans, veufves & héritiers.

Le Dimanche de la Pentecoste 21. jour du mois de May audit an, au soir, environ huit à neuf heures, comme on estoit à bailler le mot du guet au Champ Jacquet, le Capitaine Jean & Sibillot la Fontaine & Courtpeaq prisonniers en la Tour Lebat, où ils avoient esté menez de la Feillée puis peu de jours, sortirent & eschaperent par une canonniere dont ils rompirent & offenserent une pierre, & se descendirent avecq des linceulx en l'endroit de l'eau, en grand danger d'y demeurer ; & toutesfois l'on s'en apperceut incontinent, & fut ledit Courtpean repris ; mais les deux autres se sauverent au Bordaige, car on ne peut y donner aultre ordre à cause de la nuit qui estoit fort obscure, aussi que l'on n'envoya pas beaucoup après ; quelle sortie a apporté grand préjudice au Pays. L'on avoit opinion de quelque intelligence, & comme il y en a grande apparence, mais elle ne s'est descouverte.

Le 30. jour dudit mois de May audit an, ledit Capitaine Jean & quelques de ses compagnées ayant trouvé au Bourg de Servon Maistre Guillaume le Breton Sergent & deux Records, sçachant qu'ils estoient de cette Ville, il tua l'un desdits Recorps, blessa ledit le Breton qu'il laissa comme mort, comme à la vérité il estoit en grand danger, & envoya l'autre Records en dire des nouvelles à ceulx de cette Ville par dérision.

Le jour du Sacre 1. de Juin audit an 1589. Monsieur le Prince de Soissons fut pris prisonnier par ledit Sieur de Mercœur, venant en cette Ville, dans Chasteaugiron, estant à y reposer, par la trahison de quelques habitans dudit lieu qui estoint du parti dudit Sieur Duc de Mercœur. Ce fut par une trop longue demeure faite par ledit Sieur Prince de Soissons, de huit heures, dans ledit Chasteaugiron ; car les Sieurs de Crapado, de Cucé, & le Sieur du Chastellier Preauvé se sauverent, dont ils se sont bien trouvez. Sa prise fut telle. Ledit Sieur de Mercœur ayant découvert avecq ses trouppes de plus de quatre à cinq cent chevaux la venue dudit Sieur Prince de Soissons, & pensant estre en seureté audit Chasteaugiron, enfin il fut pris par ledit Sieur de Mercœur, par s'y estre trop arresté.

Au mesme temps la Dame de Mercœur accoucha d'un fils dans la ville de Nantes, qu'elle faisoit appeller le Prince & Duc de Bretaigne.

Le Lundy 11. jour dudit mois de Juin audit an, Maistre Olivier Richard premier Huissier en la Cour, fort bon serviteur du Roi, déceda ; son fils fut receu en sa place.

Le Lundy 18. jour dudit mois audit an, le second Président de la Musse Maistre Pierre Bruslon sortit de cette Ville par porte aux Foullons avec son train, estant soubzonné d'estre du parti de la Ligue ; & lors qu'il sortit, dist à ceux de la garde : qu'il sortoit, que l'on lui faisoit tort, & quant à lui qu'il estoit bon serviteur de Dieu & du Roi, & l'avoit toujours esté, & le seroit pendant sa vie, & n'avoit jamais donné occasion aux habitans de Rennes de se malcontenter de lui, ains leur avoit fait tousjours plaisir.

Ledit jour le Sieur du Pin Pontbriand, gendre dudit Sieur de la Musse, fut aussi mis hors cette Ville pour pareille occasion que ledit Sieur la Musse ; voilà un beau prétexte.

Le 24. jour dudit mois de Juing feste de Saint Jean Baptiste Monsieur de Brye Conseiller en la Court, gendre de M. de Ris, Premier Président prisonnier dudit Sieur de Mercœur, s'en vint sur sa foi & par caution, ainsi que l'on disoit, de dix mille escus, pour moyenner eschange de sondit beaupere, & lui avec le Sieur Président Veslin & quelques autres, ce que l'on ne voulut faire sans sçavoir la volonté de S. M. mesme celle de M. de Montbarot estant dans Vitré.

Ledit jour 24. dudit mois Maistre Thomas d'Ambourdin Commis au Greffe Civil de la Court, grand Ligueur, mourut, très-bonheur pour lui, car il ne vouloit point mettre aux arrests : *Henri par la grace de Dieu Roi de France.*

Le Mardy 27. jour dudit mois de Juin audit an, vindrent nouvelles de la sortie de M. le Prince de Soissons du chasteau de Nantes, & sa retraite en la ville d'Angers.

Au mesme temps il fut fait des Processions généralles, ou Messieurs de la Court & le Sieur Seneschal de Rennes marcherent en corps, ayant leurs robes rouges, avecq M. de la Hunaudaye, & nombre de noblesse assisterent, & y eut feux de joye en après. C'estoit pour la sortie dudit Sieur Prince de Soissons.

Le Lundy 3. jour de Juillet audit an 1589. les Liguiers vindrent jusqu'en la reue Saint Hellier, & mirent le feu en la maison de Bousillé. M. de la Hunaudaye & le Sieur Seneschal de Rennes ne vouloient laisser sortir les habitans, de crainte de trahison & intelligence avecq les Liguiers ; ils firent de grandes cruautez, meurtres & volleries, & y furent près de vingt quatre heures. Il y a grande apparence qu'ils avoient intelligence avec les autres Liguiers qui estoint dans la Ville.

Le 24. jour de Juillet audit an 1589. les gens dudit Sieur Duc de Mercœur ravagerent avec grandes cruautez les Paroisses de Nouvoitou, Saint Armel, Vern, & aultres circonvoisines, par voleries & violemens inhumains.

Ledit jour ledit Sieur de Brye Conseiller en la Court, gendre de Monsieur le premier Président, retourna de la Cour, & avoit Lettres du Roi pour l'eschange des prisonniers estant en la Tour aux Foullons, lesquels il demandoit estre rendus au lieu du Sieur premier Président, lui & aultres prisonniers dudit Sieur de Mercœur ; ce que Madame de Montbarot ne voulut jamais consentir, de peur que son mari eust esté pris prisonnier estant à Vitré.

Le lendemain 25. jour dudit mois de Juillet audit an 1589. arriverent deux Messagers d'Anger, qui apportoient nouvelles que M. le Prince de Dombes fils de M. le Duc de Montpensier venoit en cette ville de Rennes. On tient qu'il est arrivé nouvelles que le Roi a pris Pontoise, & plusieurs aultres nouvelles, dont je n'en ai appris la vérité.

Le 2. jour d'Aoust audit an 1589. le Sieur de la Jaudiere estant allé pour faire une descouverture, print près le Pont Isle trois Normands qui emmenoient environ cinquante ou soixante pieces d'ouailles qui leur avoient esté baillées par ceulx de la Ligue, lesquels trouvoint tousjours descharge des avoirs qu'ils volloint, par ceulx de la nation de Normandie ; ils emmenerent hommes & bestes.

Le 10. jour dudit mois d'Aoust audit an, le Sieur de la Riviere Coutance arriva en cette Ville, qui apporta certaine nouvelles que M. le Prince de Dombes est prés de Chasteaubriand.

Le 13. jour dudit mois d'Aoust audit an, très-Illustrissime Prince Henri de Bourbon fils de M. le Duc de Montpensier, aagé d'environ dix-sept ans, fit son entrée premiere en cette ville de Rennes. Il presta le serment en l'Eglise Cathedrale de S. Pierre,

Le lendemain Lundy 14. dudit mois d'Aoust, Monsieur le Prince entra en la Cour pour prester le serment.

Le 17. jour dudit mois d'Aoust audit an, Monsieur le Prince fut à la maison de ville, où il presta le serment en tel cas requis.

Le 18. jour dudit mois d'Aoust audit an dans Vitré le Capitaine de la Tremblaye avec ceulx de sa Compaignie y demeura, & au chasteau demeura le Sieur de Bordaige, avec lequel Monsieur de Montbarot avoit eu prise de corps, au désavantaige dudit Sieur de Bordaige; lequel differont vint d'autant que ledit Sieur de Bordaige avoit voullu brusler les fauxbourgs de Vitré après le siege levé, ce que ledit Sieur de Montbarot empescha, disant qu'il n'estoit de besoin de brusler les maisons qui ne portoient aulcune nuisance à la ville; ce neantmoins il en fut bruslé une grande partie.

Le 19. jour dudit mois d'Aoust audit an, Monsieur le Prince de Dombes, auparavant que de partir & s'en aller à la campaigne, par le moyen de Monsieur de Chasteauneuf fit mettre hors de prison l'Alloué de Rennes Maistre Raoul Martin, dont a esté cy-devant parlé. Il s'en alla à Espinay, où il fut long-temps.

Le Mercredy 23. jour d'Aoust audit an veille de Monsieur Saint Berthelemy, la maison du Bordaige fut quittée par ceulx de la Ligue, & le mesme jour le Capitaine Judier y alla & y mit des hommes. Les ennemis lorsqu'ils s'en allerent, & auparavant avoient tout emporté; il n'en faut pas doubter. Cette maison-là en cinq mois qu'elle a esté tenue par l'ennemi, a causé de la perte cinquante ou soixante fois plus qu'elle ne vault, ni tout le bien du Seigneur d'icelle.

Le Mercredy premier jour de Septembre audit an 1586. Monsieur d'Asserac estant aux fauxbourgs de Vannes alla jusqu'à Aurai qu'il surprit, dont il en tira dix mille escus pour sauver que la ville ne fut ravagée.

Le 6. jour dudit mois de Septembre audit an, Monsieur le Marquis d'Asserac retourna d'Aurai en cette ville après la prise d'icelle.

Monsieur de Chasteauneuf au mesme temps avec ses compaignées prist la maison du Plessis-Raffray avecq un nombre de butin, & plus de trente prisonniers liguez qui estoient au Sieur de Mercœur.

Le Lundi 11. jour de Septembre audit an fut publié en la Cour la Déclaration faite par le Roi de Navarre après le deceix du deffunt Roy Henri III.

Le Vendredy 22. jour dudit mois de Septembre audit an, le service de deffunt nostre Roy Henry III. du nom & dernier de la maison de Vallois fut fait en l'Eglise de Bonne-nouvelles. Ledit jour 22. de Septembre la ville d'Auray a esté reprise par ceulx de la Ligue, & Jaudiere prisonnier.

Le 23. dudit mois de Septembre audit an le Seigneur du Bois-jegu & deux de ses Gentilshommes eschaperent de la tour Lebat, retenus prisonniers en icelle par ceulx de la Ligue.

Le Mardy 16. jour d'Octobre audit an 1589. la fille de Monsieur de Montbarot fut baptisée à Saint Germain, tenue sur les saints fonds de Baptéme par Monsieur le Prince de Dombes, où fut fait grande solemnité, & force petites pieces de canon & grosses boistes tirées, & l'enfant mourut 8. jours après.

La nuit dudit jour qui estoit fort obscure, & pleuvoit fort, Monsieur le Président Veslin, Dodieu, Jacquelot, de Fontenay & du Chapeaumorin Maistre des Comptes, se sauverent & sortirent de la tour aux Foullons. Ils furent conduit au pont à Dinan par ledit Judier, & la compaignée s'estoit départie dudit Sieur de Montbarot. Monsieur le Prince ayant sceu les nouvelles de l'évasion des prisonniers, fut bien fasché, comme furent Messieurs de la Hunaudaye, de Cucé, le Président Barrin, le Séneschal de Rennes, & quelques autres; & à l'occasion desdits prisonniers cuida avoir un grand remument & tumulte en cette ville, & entre autres estoient contre Monsieur de Montbarot ledit Sieur de la Hunaudaye & ledit Sieur Seneschal, tellement que ledit jour Mercredi qui estoit feste de Monsieur Saint Luc, environ une heure ou deux de l'après midi ledit Sieur de Montbarot fut quelque temps au Manoir au logeix de Monsieur le Prince, où l'on disoit qu'il estoit retenu; mais toutefois il se retira & s'en alla en sa tour Mordelaise.

Le lendemain Monsieur le Prince entra en la Cour, & demanda lui estre baillé un Commissaire pour faire information comme les prisonniers avoient esté mis hors, & comme il en avoit esté tiré de l'argent par le Sieur de Montbarot. Mais la Court fist response audit Sieur que lesdis prisonniers appartenoient audit Sieur de Montbarot, & que s'ils avoient eschappé, c'estoit lui qui plus y perdoit & qui avoit fait de grans frais tant à la garde d'iceulx, que à la garde de la ville de Vitré; & quant auxdits Sieurs de la Hunaudaye & Séneschal de Rennes, ils n'avoient aucun interest; toutefois pour contenter ledit Seigneur, ladite Court commit Monsieur Challot Conseiller en icelle pour faire lesdites informations, & ordonna qu'il seroit fait une assemblée commune des habitans de cette ville, pour sçavoir leur volonté sur cette affaire, où assisteroient Monsieur le Prince, quatre Présidens, & trois Conseillers de ladite Court, ou ne seroient lesdits Sieurs de la Hunaudaye, de Montbarot, & Séneschal. Ce qu'estant fait, & ayant lesdits habitans tenu la main à Monsieur de Montbarot, fut arresté qu'il demeureroit en sa charge, neantmoins l'envie desdits Sieurs de la Hunaudaye & Séneschal, qui n'estoient marris que de ne participer point à la rançon desdits prisonniers cy devant.

Le 26. dudit mois d'Octobre Monsieur de la Tremblaye arriva du pays Nantois où il avoit esté entr'autres à Saint Nazaire, la Roche-bernard, & environs, où il avoit fait de terribles besongnes, & en apporterent ses gens une infinité de bribes. Il apporta pour dépouilles une enseigne. Quelques uns m'ont affirmé avoir veu en un bissac la teste du Capitaine de Saint Nazaire qu'il avoit apportée pour présenter à Monsieur le Prince de Dombes. Le mesme jour le retour du Sieur de Bastenay avec sa compaignée qui venoit de repousser les Ligueurs qui pressoient les pauvres paysans d'ici à l'entour; & s'il n'eust esté son assistance, ils en eussent bien pris de prisonniers.

Le Mercredi 8. jour de Novembre audit an ledit Sr de la Tremblaye arriva en cette ville, & avec lui le Sieur de Boisglé, & le fils de Chesnaye-Vaulouvert prisonniers, qu'il avoit pris a la Bouexiere appartenante audit Sieur de Boisglé, avec un grand butin. Ledit jour fut aussi amené le Sieur de la Julliennaye de par partie des gens dudit Sieur de la Tremblaye, du Sieur du Goust Capitaine de Blain, & par le Capitaine Pierre. La prise fut déclarée nulle; attendu que Monsieur le Président Barrin y prenoit part.

Le 15. jour dudit mois de Novembre audit an 1589. il fut fait visite par Monsieur de Montbarot par les maisons soubzsonnées de Ligueurs, entr'au-

tres cheix les gens d'Eglise, où il fut prins quelques armes, & puis fut mis prisonniers à la Feillée Pierre Simon Charhelle, Jean Poisson Mestée, Pierre Enaud Huissier au Siege, Geffroy Languedoc, de Mont-alambert, Belestre & quelques autres.

Le Dimanche 19. jour de Novembre audit an, vint un Gentilhomme à M. le Prince de Dombes, d'Angers, qui apporta nouvelles que le Roy avoit pris & entré aux fauxbourgs de Paris.

Le Vendredy 23. jour dudit mois de Novembre arriva en cette ville le Capitaine Judier, dont il a esté cy devant parlé, estant blessé dans un bras d'une arquebusade receue à Estrelles, dont depuis il mourut, qui fut le Mardi 3. Avril 1590.

Le 27. jour dudit mois de Novembre audit an, arriva un Courier de la part du Roy à Monsieur le Prince de Dombes, contenant la prise de Vendosme, & que Sa Majesté estoit à la Ferté-bernard, & s'en alloit devant le Mans.

La nuit du Mardy 6. jour de Decembre audit an 1589. arriva un Courier de la part du Roy, auquel les portes de la ville furent ouvertes, & apportoit certaines nouvelles de la reddition du Mans.

Le 8. jour du mois de Decembre audit an arriva un aultre Courier de la part du Roy en cette ville à Monsieur le Prince & Messieurs du Parlement, & aux habitans de la ville, ausquels Sa Majesté escrivoit l'heureux succez de ses affaires.

Le Dimanche 10. dud. mois de Decembre audit an, y eust assemblée commune en la Maison de Ville, où furent veues les Lettres du Roy, & nombre d'habitans deputez pour aller trouver Sa Majesté estant à Laval. Ledit jour furent faites processions generales où assista le Prince.

Le 13. dudit mois de Decembre audit an Monsieur le Prince part pour aller trouver le Roy à Laval, & comme ledit Sieur Prince estoit prest de monter à cheval, arriva messager qui lui apporta nouvelles que le Sieur de Bastenay avoit pris Chasteaubriand par l'intelligence de la sœur de Monsieur de Cucé femme du Sieur du Boisduliex.

Le Lundy premier jour de Janvier 1590. Monsieur le Prince de Dombes estant en cette ville, receut lettres & certaines nouvelles que les Parisiens avoient pris la croix rouge qui est la croix d'Espaigne, & disoit-on que le Duc du Maine se disoit Lieutenant en France pour le Roi d'Espaigne.

Le lendemain 2. jour dudit mois de Janv. aud. an, l'Edit du Roi donné à Laval, fut publié en la Court, qui remit à ceulx de la Ligue leurs fautes, & leur donne six semaines pour se remettre en son obéissance, leur remettant tout le passé. La Cour modifia & ordonna sur icelui, que les Officiers du Roy & les Chefs prendroient de lui lettres.

Au mesme temps le Sieur de la Courtpean sortit hors de prison, qui n'avoit bougé de la Feillée depuis le jour de la Pentecoste, qu'il avoit pensé échapper, & fut eschangé pour un autre prisonnier.

Au déport dudit temps la Touche-guinier & le Moine Michellaye estans à Couasmes, qui ravageoient les pauvres paysans, brusloient & voloient, tellement que l'on fut contraint d'y envoyer des compaignées de cette ville, ce qui le fit quitter ledit Couasmes.

Le Dimanche 7. jour dudit mois de Janvier audit an 1590. Monsieur le Prince de Dombes fist un banquest, & donna à disner à quelques Messieurs des Présidens & Conseillers, & aux Eschevins de cette ville, lequel disner fut très-mal ordonné, & avec très-grande confusion.

Le Lundi 8. jour dudit mois de Janvier au dit an, les gens des Comptes de Bretaigne estans en cette ville, quoique ce soit les plus Royaux, & ceux qui s'y estoient retirez, firent leur entrée & assiette de la Chambre au Convent des Carmes; & ce suivans les Lettres patentes, tant du deffunt Roy, que du Roy d'à présent, & establissement par eux faits en cette ville. Ledit jour arriva en cette ville les sieurs de Cucé, Nau, de la Farouille & autres qu'on disoit avoir été pris ou tuez près d'Angers, comme a esté dit cy-devant; mais il n'est pas mestier que tout ce que l'on dit soit vrai.

Le 15 dudit mois de Janvier audit an, la Dame de Ris femme du Sieur de Ris premier Président de Bretaigne bailla cinq mille escus sol à quelques certaines personnes pour acquitter d'autres prisonniers que la Ligue tenoit, & ils se passoient pour eschange de ceux de la tour aux Foullons, ce qui estoit très vrai.

Frere Jean .... du Convent de Dinan ayant autrefois de long-temps esté dans le Convent des ..... de ce ville, soit de sa franche volonté, ou par affection qu'il portoit à nostre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou par quelque persuasion lui faite par les ennemis du Roy, auroit puis peu de jours quitté son habit & pris accoustrement d'homme, & suivi les compaignées du Sieur de Mercœur; fut condamné par arrest de la Court d'estre pendu & estranglé; ce qui fut exécuté au grand bout de Cohue. Il eut beau alleguer ses Lettres de Clericature. Il avoit bien estudié en Théologie. Il y eut bien du peuple à le voir mourir.

Le Mardy 30. jour de Janvier audit an, arriva de Nantes le Président Faucon de Ris. Il avoit esté prisonnier depuis le 2. jour de Mars 1589. qu'il avoit esté pris par Vignencour l'un des Capitaines dudit Sieur de Mercœur, duquel a esté cy-devant fait mention. Il sortit au moyen de dix à onze mille escus. Je croi bien qu'il remboursa ce qu'il avoit cousté à ceux de la tour aux Foullons. Ses deux fils & son gendre le Sieur de Brye sont encore prisonniers à Nantes & à Dinan. Ledit Sieur de Brye sortit le 23. de Juillet 1590. & Monsieur de Chapeaumorin qui avoit esté repris prisonnier à la Hunaudaye sortit en son eschange.

Le 31. jour de Janvier audit an 1590. le Sieur de Poignée qui avoit esté vers le deffunt Roy fort long-temps, arriva en cette ville.

Le Jeudy premier jour de Fevrier audit an Monsieur le Prince de Dombes avant que de desplacer de cette ville, entra en la Court. Il arriva des nouvelles que le chasteau de Derval estoit assiegé.

Le 4. dudit mois de Fevrier audit an, furent veues & leues les lettres du Roy. Il mande qu'il est devant Honfleur, qu'il a pris une infinité de petites villes, & que bientost il sera par deça; prie Monsieur le Prince de faire la guerre à ses ennemis.

Le Vendredy 9. jour dudit mois de Février aud. an, le Sieur Baron du Pont fist passer ses compaignées par cette ville pour aller trouver Monsieur. Il avoit par compte fait de plusieurs honnestes hommes 300. arquebusiers & presque tous à cheval, & cent cuirassiers. Ils vindrent par la porte aux Foullons, & repasserent par la porte de Toussaints. Ils n'allerent qu'aux Paroisses circonvoisines d'alentour cette ville, & attendirent l'artillerie qui sortit de cette ville deux jours après, pour les conduire à l'armée. L'on disoit qu'il y avoit encores quelques deux cens arquebusiers audit Sieur qui passoient vers Mordelles, & se debvoient tous joindre ensemble.

La prise de Couasmes fut le 15. dudit mois de

Février audit an, en l'obéïssance du Roi. La façon de la prise. Pierre Morel fils Nicolas Sergent de la compaignée estant dans ladite place, le Capitaine estant allé à la picorée, qui nomme la petite guerre, il mist en liberté cinquante prisonniers, leur donna des armes, & puis se rendirent les plus forts, & gaignerent ladite place.

Le premier jour de Mars audit an, arriva en cette ville le Capitaine Tremblaye qui venoit de l'armée. Il venoit trouver son Regiment qui arrivoit de Poitou & du pays d'amont, où ses gens estoient allez lever du monde. Au déport dudit temps mourut en la maison de Tizé Messire Bertrand d'Argentré Sieur de Gosnes très grand Jurisprudent & consultant, Séneschal & Président Présidial. Son corps fut apporté à saint François.

Le Dimanche 4. jour de Mars audit an 1590. arriva en cette ville ledit Sieur Baron du Pont blessé au bras gauche d'un coup d'arguebusade à Ancenis, & de laquelle il mourut depuis. Il estoit accompaigné de ses troupes, voyant qu'il lui avoit empiré; ce qui fut cause que Chasteaubriand fut pris par ceux de la Ligue.

La nuit d'entre le 7. & 8. de Mars audit an, fut repris Chasteaubriand par ceux de la Ligue. Ce fut la faute du Capitaine Goderets qui l'avoit rendu trop facilement; car ils le trahirent & le tuerent le premier. Ce fut son payement d'avoir si bien servi ledit Sieur de Mercœur.

Le Lundi 12. jour dudit mois de Mars audit an, Chesnaye Vauluvert fut mené prisonnier à Vitré, & fut fait la nuit un gros guet & forte patrouille, à cause que ledit Sieur de la Chesnaye vouloit faire le mauvais garçon.

Le 16 jour dudit mois de Mars audit an le sieur de la Haultaye du Chastellier Conseiller fut commis par Messieurs de la Court & des Places, pour aller trouver Sa Majesté.

Le Samedi 17. jour du mois de Mars audit an, le sieur de Boisfeillet, avec quelque nombre d'hommes de la compaignée de Monsieur de la Hunaudaye sortit de cette ville, allant trouver Monsieur le Prince de Dombes à son armée. Ledit jour Messire Toussaints de Beaumanoir Baron du Pont déceda. C'est une très grande perte pour le pays de Bretaigne. Il n'avoit qu'une fille; & par son testament fut arresté qu'elle eust esté conjointe en mariage avec le fils de M. de la Hunaudaye; & institua à son tuteur Monsieur de Guemadeuc son beau frere. Messieurs de la Court ayant esté invitez d'aller à son service en l'Eglise de Toussaints, par ledit Sr de Guemadeuc & autres parens & amis du deffunt, donnerent arrest qu'ils iroient en corps, sans par ci-après tirer à conséquence, & n'eust esté qu'il estoit mort au service du Roy, lequel il avoit toujours affecté, ils n'y fussent allez. Nous avons receu trois insignes pertes en moins de quinze jours, sçavoir la mort du sieur Baron du Pont, Saint Malo, & Chasteaubriand.

Le Lundi 19. dudit mois de Mars audit an, à unze heures du matin le corps dudit sieur du Pont fut mené & conduit reposer en l'Eglise de Toussaints, où il avoit ordonné son corps estre mis, jusques à la commodité d'estre mené & conduit à Rostrenan, & son cœur au Bessou, ainsi qu'il est plus amplement dit par son testament qu'il fit très-catholiquement. Son corps fut conduit à Rostrenan, & son cœur au Bessou; & avant son partement fut conduit audit lieu de Toussaints depuis le logis du sieur du Chesne-Ville-amy situé au haut de la rue Saint Georges avec grande solemnité du Clergé; & après le corps marchoint ses domestiques; & après la Noblesse, où estoint Messieurs de Couasquen, de Montbarot, & autres Gentilshommes à grand nombre. Fort loin après marchoint Messieurs de la Court en corps; après Messieurs du Présidial de Rennes; & après marchoint les Bourgeois & Eschevins, au-devant desquels y avoit quatre hommes portant hallebardes & voittus de casaques blanches, semées d'ermines, qui sont les casaques des herauls de la ville, & après un gros de populace marchoit. Cependant furent les portes de la ville fermées, depeur d'inconvenient. Ledit corps est encore audit Toussaints attendant la commodité d'estre conduit à Rostrenan; & tous les jours se dit une Messe en ladite Eglise de Toussaints pour le repos de l'ame dudit Sieur, pour laquelle Messe est payé un escu par jour; & oultre il donna à la Fabrique de ladite Eglise de Toussaints cent escus sol; comme aussi a fait une infinité d'aultres dons, tant en cette ville, qu'ailleurs en son pays bas. Le corps dudit Sieur du Pont fut emmené audit Rostrenan environ le premier jour de Septembre ensuivant bien secrettement, & sans grande sollemnité.

Extrait des Registres de Parlement.

Sur la remonstrance faite à la Cour par le Procureur General du Roy: que dez long-temps il avoit obtenu decrets, tant d'adjournemens personnels, que de prise de corps à l'encontre d'aucuns faisant lors les Charges de Présidens & Conseillers en icelles, à raison de plusieurs crimes & delits, comme volleries, meurtres, & mesme pour raison de rebellions, trahisons, felonnies, conjurations, & assassinat commis contre la personne du feu Roy, que Dieu absolve, & son Estat, lesquels decrets il auroit representez à ladite Cour; sçavoir, contre Maistre Pierre C..... d'adjournement personnel du vingt-un Avril 1589. & contre Maistre Louis D..... & ledit C..... lors Présidens en ladite Court, Maistres Adrien J..... Denis G..... & François B..... lors Conseillers en icelle, decret de prise de corps du vingtiéme jour de Juillet ensuivant, & contre Maistre Jean le L..... aussi Conseiller; autre decret de prise de corps du 20. Novembre dernier, le tout avec saisie & annotation de leurs biens meubles & immeubles, sur lesquels decrets ils auroient esté appellez à forban: à quoy au lieu d'obéir & soy representer en Justice pour se purger desdits delits, se bandant contre l'auctorité d'icelle, se seroient nouvellement retirez en la ville de Nantes, ville rebelle & telle déclarée, tant par Lettres Patentes du feu Roy, que Arrests de ladite Court, où ayant appellé avecques eulx seulement Maistres Jacques de L..... Jean G..... Gabriel B..... lors Conseillers. & Jean de l'A..... & Mathurin D..... jadis Conseillers, & qui avoient long-temps auparavant resigné leurs estats; tous lesquels, fors lesdits B..... & de l'A..... auroient assisté aux Jugemens desdits decrets ordonnez contre lesdits cy-dessus nommez C..... D..... d'A..... J..... G..... de K..... & B..... ils font de leurs auctoritez privées conventicules & assemblées contre l'auctorité du Roy, establissement du Parlement, bien & repos du pays, se couvrant faulsement du nom & manteau de Justice souveraine en forme de Parlement, pour éviter la punition de leurs faultes, & attirer avecques eulx tous factionnaires, qui dez long-temps, pour leurs démerites ont esté & sont prévenus & condamnez par Justice, & ont publié des libelles diffamatoires qu'ils appellent Arrests, par lesquels, entr'autres, ils supposent contre verité toute notoire qu'il se fait en cette ville de

Rennes presches & exercices contraires à la religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui sont choses du tout faulses & ridicules pour le petit nombre & qualité desdits Officiers pretendus qui se sont retirez audit Nantes, receus à la Court, sçavoir lesdits C... & D... depuis deux ou trois ans en estats supprimez, & lesdits de K... d'A... le L... G... & G... jeunes hommes de peu d'experience, receus aussi depuis peu de temps, attirez à cette faction par un desir de novalité; ce qui pourroit néantmoins engendrer grand scandale & troubles en la Province, s'il n'y estoit promptement pourveu par ladite Court composée de huit Chambres en deux seances, dont la plupart des Officiers sont de present en cette ville; requiert que lesdits Sieurs C..... D..... J..... de L..... B..... G..... G..... le L..... B..... d'A..... de K..... de l'A... & D..... soient déclarez faussaires, usurpants faulsement la qualité de Juges souverains, & oultre criminels de Leze-Majesté au premier chef, comme coupables, adherans & participans à l'exécrable assassinat & parricide commis en la personne du Roy que Dieu absolve, & comme traistres & desloyaux au Roy à present regnant; & pour la réparation publique, veu la novalité, & qu'en tels crimes le fait seul sert de condamnation, qu'ils soient déclarez eulx & leur posterité indignes & privez de tous honneurs, dignitez & Offices, & condamnez à estre trainez sur une claye ayant la corde au col, depuis la prison, jusqu'à la potence, & illec pendus & estranglez jusqu'à extermination de vie, si aprehendez peuvent estre, sinon par figure & effigye, leurs biens meubles & immeubles acquis & confisquez au Roy.

Veu par la Court lesdits decrets & informations, procez-verbaux de forban, bien & deuement faits, recollemens de tesmoins, certains libelles diffamatoires qu'ils appellent Arrests par lesdits accusez, publiez contre l'honneur de Dieu, auctorité du Roy & de ladite Court, bien & repos des subjets de cette province, & aultres informations faites par certains Conseillers & Commissaires, ladite Court, toutes les Chambres assemblées, à ce appellez les Présidens & Conseillers de l'une & l'aultre seance, a déclaré & déclare lesdits C. D. J. de L. B. G. G. le L. D. de l'A. B. d'A. & de K. faulsaires & faulsement s'estre attribuez la qualité de Juges, & oultre criminels de Leze-Majesté au premier chef, comme coulpables, adherans & approuvans, & ayans participé à l'execrable assassinat & parricide commis en la personne du feu Roy dernier décedé, que Dieu absolve, & comme traistres, rebelles & desloyaux au Roy à present regnant; & pour réparation publique, a ordonné & ordonne qu'ils seront pris par l'Exécuteur de la haulte Justice en la Conciergerie d'icelle estans en chemises, testes & pieds nuds, la corde au col, avans chacun d'eulx une torche de cire ardente du poids de quatre livres, trainez sur des clayes au-devant de la principale porte de l'Eglise de Saint Pierre de cette ville, & là, à genoulx, faire amande honorable, dire & confesser que meschantement & temerairement ils auroient commis crime de Leze-Majesté, felonnie, rebellion, & faulseté, avoir esté adherans, coupables, participans, & approuvans l'execrable assassinat & parricide commis à la personne du feu Roy, avoir fait plusieurs actes, exploits, libelles diffamatoires, en usurpant le nom d'Arrests du Parlement, au mespris de l'auctorité du Roy & de ladite Court, & d'avoir este traistres & desloyaux au Roy, à présent regnant, dont ils requiereront pardon à Dieu, audit Seigneur, & à la Justice; ce fait, trainez au grand bout de Cohue & à la potence y élevée pendus & estranglez, & vingtquatre heures après leurs corps portez & pendus à la justice particulaire; & a ladite Court déclaré & déclare lesdits estats desdits D. C. J. de L. G. B. d'A. de K. le L. G. & B. supprimez suivant la volonté du Roy, portée par ses Lettres du quinziéme jour de Decembre dernier; leurs biens meubles acquis & confisquez audit Seigneur Roy, ensemble ceux desdits de l'A. & D. & leur posterité ignobles, roturiers, & incapables de tous honneurs & dignitez; sauf à faire droit par cy-après sur la confiscation des immeubles, requise par ledit Procureur General; & où lesdits accusez ne pourroient estre apprehendez en leurs personnes, ordonne ladite Court que le present Arrest sera exécuté en figure; & oultre ladite Court, suivant les précedens Arrests declare nuls & de nul effet, tous exploits & actes qui pourroint avoir esté faits ou se feroint à l'avenir par lesdits condamnez; & en oultre ladite Court fait inhibition & deffenses à toutes personnes de ce Ressort de se pourvoir ny comparoir par devant eulx, aux Advocats & Procureurs d'y postuler, & à tous Huissiers d'exploiter leurs mandemens, & à tous Juges d'y obéir & avoir esgard, le tout sur peine, quant audits Juges & Advocats, Procureurs, Huissiers, & Sergens, de faulseté, & aux Parties de déserance de leurs droits, & à tous de encourir le crime de rebellion & Leze Majesté; & enjoint ladite Court à toutes personnes de s'opposer aux exécutions que l'on vouldroit faire en vertu de tels actes & exploits; & à ce que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne ladite Court que le present Arrest sera envoyé à tous les Sieges Royaulx & autres Juridictions de ce Ressort pour y estre enregistré, leu & publié en leurs audiences, & mesme aux jours de marché à son de trompe & cri publicq. Fait en Parlement à Rennes le 27 jour de Febvrier 1590. Ainsi signé Menguy, Greffier.

Ledit Arrest fut exécuté en figure, comme dit est, ledit jour Sabmedy 24. de Mars audit an 1590. qui est près d'un mois après icelluy avoir esté donné. Peult-estre la cause du retardement fut pour ce que nos affaires n'estoient pas pour lors en trop bon estat, & n'alloient fort bien; & voyant que le Roy avoit gaigné la bataille d'Ivry, ils prindrent cœur & passerent oultre.

Le Mercredy 4. jour d'Avril audit an 1590. M. de Kergrée Conseiller en la Court, arriva de l'armée du Roy, en disant que Sa Majesté avoit esperance d'estre bientost dans Paris.

Le Jeudy 12. dudit mois d'Avril audit an, Jean Perche de la Paroisse de Cesson près Rennes, Religieux de..... fut pris au Couvent de B..... avec des lettres qu'il portoit de cette ville à ceulx de la Ligue à Chasteaubriand. Le Jeudy 19. de ce mois il fut par le Siege de Rennes condamné à estre pendu & estranglé, paravant faire l'amande honorable, & à la torture; ce qui fut confirmé par Arrest de la Court le Mardy 24. du mesme mois, & l'exécution renvoyée au Siege de Rennes. Je ne sçai à la verité si l'amande honorable y estoit, & s'il la fit.

Ledit jour 24. dudit mois d'Avril audit an, les portes de la ville furent fermées depuis quelque peu avant midy jusqu'à cinq heures du soir, & fut le Conseil assemblé cheix M. de Ris premier Président, pour déliberer sur l'affaire d'un Messager envoyé par Sa Majesté; & cependant l'on fut par toutes les cinquantaines & par toutes les maisons faire visite des personnes & des estrangers, & sçavoir qu'il y avoit logé cheix un chascun, de peur de surprise.

Le 27. jour dudit mois d'Avril audit an, il se

présenta aux fauxbourgs de Saint Armel & Vern quelque nombre de Liguez qui prindrent des prisonniers. Il sortit quelques-uns de Rennes pour aller après, mais ce fut trop tard.

Au deport de ce temps, M. le Prince prit la ville de Hennebont, où furent blessez plusieurs Seigneurs, comme Messieurs d'Acerac, de la Hunaudaye blessez aux cuisses, & tient-on de morts les Sieurs de Guemadeuc, de la Prevalaye, & Piolaine l'aisné.

Le 4. jour de May audit an fut commencé le retranchement derriere la Reverdiaye. En ce temps la Borderie, maison forte, estant au quartier de Piré & Amanlis fut prise par ceulx de la ligue, & appartient au Sieur du Hallay, gendre du sieur de Couasquen.

Le Samedi 12. jour du mois de May audit an 1590. au matin, environ dix heures, M. de Montbarot & M. de Frosse son frere avecques leurs Compaignies & le plus d'hommes qu'ils purent, & qu'ils assemblerent, comme de deux cens cinquante, dont il y avoit soixante ou quatre-vingts Cuirasses, deplacerent de cette ville, & vous donner à Bajougues où estoit logé Villebrosse & sa Compaignie; mais ayant découvert leur venue, il desloge comme ils arrivent audit lieu; tellement qu'ils donnent sur la queue sans faire aucun grand eschef. Ils ravagerent & pillerent ladite bourgade, & puis se retirerent à Rennes.

Le 14. jour dudit mois de May audit an, arriverent de Poitou les Capitaines d'Amaillou, Serrovatte, & la Mousche avecques bien mille ou douze cens hommes pour aller joindre M. le Prince de Dombes au gros de son armée.

Le Samedi 19. jour dudit mois audit an arriverent de Paris deux des fils de M. de Ris, premier Président de Bretaigne. Ils disoient que Paris estoit en grand souffrance, & qu'il n'estoit point peuplé, & qu'ils pencent ne pouvoir gueres tenir sans se rendre.

Le 20. jour dudit mois de May audit an, furent faites processions generalles à saint François, où Messieurs de la Court marchoint en corps & ceulx de la Chambre des Comptes, à costé les uns des aultres, & Messieurs du Siege après. C'estoit pour obtenir bonne disposition de temps. Ledit jour arriverent en cette ville Messieurs de Cucé, de Crapado, de Bois-du-Liex, & aultres.

Le 25. jour dudit mois de May audit an, retournerent aussi en cette ville de l'armée Messieurs le Marquis de Couesquen & le Sieur de Poignée. En ce mesme temps fut pris le Moyne Michelaye près la ville de Vitré, où il fut miserablement tué par Messieurs du Hallo, de Molac & autres Seigneurs, & leurs compaignées. On a parlé cy-devant dudit Michelaye. Bonne vie, bonne fin.

Le 28. jour dudit mois de May audit an, arriverent aussi en cette ville Messieurs les Barons du Hallo & de Molac, si long temps attendus. Ils se rafraischirent, & vont trouver M. le Prince de Dombes en son armée.

Le 3. jour de Juin audit an 1590. le Sieur de la Haultaye du Chastelier, Conseiller en la Cour, & par icelle député pour aller trouver Sa Majesté, comme a esté dit, arriva de ladite Court sur les dix heures du soir. Lui fut ouvert la porte aux Foullons. Il disoit le Roy avoir blocqué Paris, que rien n'y entroit ni sortoit, & que le Roy attendoit le Duc du Maine pour lui donner bataille.

Le Mercredy 6. jour dudit mois de Juin audit an, sortirent de cette ville par la porte de Toussains les Sieur de la Cosnelaye, du Boisfeillet, & de la Bouteillerie, Chefs en la Compaignée de M. le Hunaudaye. Ils allerent trouver l'armée de M. le Prince de Dombes au gros de son armée.

Ledit jour 6. dudit mois de Juin audit an, fut mis prisonier aux prisons & Feillée de cette ville par Arrest de la Court de Parlement Bertrand Avenel Libraire, l'un des plus grands Huguenots & Héretiques de ce pays; aussi estoit-il marié à la veufve de feu le Bret, aultre grand Huguenot; sa femme fut en pareil emprisonnée, & la fille de sadite femme & dudit le Bret. La cause fut parce que ledit Avenel vendoit publiquement & exposoit en vente un libelle diffamatoire contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, fait en forme de pardon; qu'ils appelloient *le vrai pardon & rémission de tous pechez*; comme plus amplement est rapporté par icelluy dont la teneur ensuit:

Le grand pardon de pleniere remission pour tous Chrestiens.

Le vray pardon & remission de tous pechez est fait par l'abondante miséricorde de Dieu qui nous pardonne nos pechés par un seul J. C. & l'effusion de son Sang; car il est la propitiation de tous les pechez *du monde, &* s'est manifesté *vestant nostre chair, aussi mourant &* portant nos pechez en son corps *pour les abolir, affin de nous purger des pechés ausquels nous estions tous obligés, croyant en lui qui est* l'Aineau sans macule, une fois offert par une seule oblation, *en telle sorte que nulle autre oblation ou sacrifice n'est plus requis par cy-après pour nous absoudre de nos pechés, lequel Aineau* nous a esté fait de Dieu sapience, justice, satisfaction & redemption, *desquelles il a abolly & du tout anéanti nostre follye, injustice, abominations, & obligation; avec lequel Dieu le Pere* nous a donné toutes choses *avec pardon; lui-mesme nous invite, tant par ses Apostres, que par ses Evangelistes, disant:* Tous qui avez soif, venez à la grande fontaine, & qui n'avez point d'argent, hastez vous de venir, achetez, bûvez, & mangez. *Item.* Si aucun a soif, qu'il vienne à moy & boive. *Item.* Venez à moy vous qui estes travaillez & chargez, & je vous soullageray. *Et pour assurance nous dit.* Si vous demandez quelque chose à mon pere en mon nom, il le vous donnera. *Et duquel a dit son Prophete & Apostre;* parquoy il peut sauver à plein ceux qui s'approchent de lui, tousjours vivant, pour interceder pour eux. *S. Pierre dit:* Qu'il n'y a point d'aultre nom sous le ciel donné aux hommes, par lequel il nous faut estre sauvé, & n'y a point de salut en aucun aultre; *duquel la Bulle ensuit.*

Ce sont les grands pardons & indulgences de pleniere rémission & de peine & de coulpe, donnez à toute l'Eglise & Maison de Dieu, à tous fidelles Chrestiens estans soubz le Ciel.

De l'authorité & par la vertu des commandemens de nostre Saint Pere, Dieu le Créateur nostre souverain Seigneur, & de par J. C. nostre souverain Pasteur & Evesque éternel, il vous est mandé & enjoint & expressément, en vertu de saincte obédience, que vous lisiez, entendiez & donniez à entendre à un chascun les grands privileges, rémissions & pardons de peine & de coulpe donnés à perpetuité de par Dieu nostre Pere à tous fidelles & vrais serviteurs de J. C. qui de tout leur cœur se rendront à lui, croyant fermement & esperant vie éternelle par le très-précieux sang d'icelluy, lequel a envoyé ses Apostres par tout le monde pour prescher & annoncer son sainct Evangille *& bonne nouvelle contenant la rémission de nos pechez,* confirmant les parolles par miracles *que* le

le Seigneur faisoit par eulx, par lequel nous avons plein Jubilé & pardon général de peine & de coulpe, comme son très-sainct Pere l'avoit ordonné devant mesme la création du monde, & promis par ses Apostres & Prophetes, que toutes & quantes fois & en tous lieux & tout temps, que nous miserables pécheurs cognoisterons nostre pauvreté & péché, croyant en lui sans doubter, lui demandant pardon: aurons ce que nous requierons; & tout pour nous monstrer sa merveilleuse bonté & misericorde qu'il a envers nous par l'amour de son Fils J. C. quelque grands pécheurs que nous soions; lequel esmeu de pitié, considerant le grand abisme de tous maux esquels estions détenus par le diable, & à icelui subgets & serfs, de son bon vouloir & propre volonté a envoyé son Fils J. C. au temps qu'il avoit ordonné, & lorsque toute meschanceté regnoit, & que tout le monde par son péché estoit son ennemi mortel; & ce pour nous bailler à cognoistre la grande charité qu'il avoit à nous ses ennemis, affin de nous justifier & nettoyer par le Sang d'icellui, & nous préserver de sa grande fureur: par lequel J. C. nostre vrai Pasteur & Evesque, le Pere de misericorde nous a ouvert l'inestimable trésor des graces & misericorde, qui est le trésor de l'Eglise, de tous Chrestiens fidelles estant soubz le Ciel, affin que tous ceulx qui se confieront & fermement croiront que son Sang a esté espandu pour la rémission de leurs péchez, soient sauvez & délivrez des liens du diable; & ainsi désormais, au lieu de pécher, fassions actes nets & œuvres semblables à celles de nostre Rédempteur, en aimant nostre prochain, voire aussi nos ennemis, ainsi que J. C. nous a aimez, nous qui estions ses ennemis, & s'est pourtant baillé à la mort pour nous; & qu'à tous aidions en ce que nous pourrons, d'un aussi franc vouloir & courage comme il avoit envers nous, ne regardant point au loyn, mais seulement audit J. C. Et affin que ne pensiez que ces pardons & indulgences sont faulces & contrefaites, nous mettrons ci-dessoubz par articles les tesmoings qui estoient présens quand elles furent impétrées, tous gens dignes de foi, & ausquels fut commandé expressément d'en porter tesmoignage à tous en général.

Les tesmoins de ce que dessus.

Premierement, quant au vieil Testament, Moyse tesmoigne en son livre de Genese & aultres suivans en plusieurs lieux, que par J. C. semence d'Abraham, Isaac, Jacob, Juda, David, tous gens recevront bénédiction & salut. Item Isaye, Jeremie, Joel, Michée, Malachie ont tesmoigné que le salut d'Israel & du peuple esleu est en J. C. Secondement, quant au nouveau Testament, Saint Mathieu tesmoigne que nostre grand Evesque J. C. a dit: Je ne suis point venu pour estre servi, mais pour servir, & bailler mon ame pour la rédemption de plusieurs. *Item*: voilà mon Sang qui sera répandu pour la rémission des péchez. *Item dit au Paralyticque*, qu'il eust foi en lui, & que ses péchez lui estoint pardonnez. *Autant à la femme malade, aux ladres, aux aveugles & aultres. Saint Marc tesmoigne que J. C. dit au pere du démoniacle*: Si tu peux croire, toutes choses sont possibles à celui qui croit. *Item en aultre lieu*: Qui croira & sera baptizé, il sera sauvé. *Et en plusieurs aultres lieux Saint Luc tesmoigne*: Louange soit à Dieu d'Israel, car il a visité & racheté son peuple. *Item*: J'annonce une grande joie à tout le peuple: C'est qu'aujourd'hui le Sauveur Christ vous est nay. *Item il est escrit*: Ainsi failloit-il que Christ souffrit la mort, & resuscitast, & entrast en sa gloire, & qu'on preschast par tout en son nom pénitence & rémission des péchez. *Saint Jean tesmoigne que Saint Jean-Baptiste approuve publiquement J. C. disant*: Voicy l'aineau de Dieu, voicy celui qui oste les péchez du monde. *Item*: qui croit au Fils de Dieu J. C. il a la vie éternelle, & ne vient point en jugement, mais il passe de la mort à la vie. *Item*: Nous avons un Advocat J. C. envers le Pere, & cellui est propitiateur pour nos péchez en son Sang. *Et en plusieurs aultres lieux de son Evangile & Epistre*: qui nous a aimez & lavez de nos péchez. *Et en plusieurs endroits de ses Epistres Saint Pol en donne tesmoignage en plusieurs passage, & mesme aux Hebrieux, où il est dit*: Jesus fait la purgation des péchez. *Saint Pierre aussi disant*: C'est J. C. par lequel nous avons rémission de nos péchez.

Conclusion des pardons.

Nostre Saint Pere Dieu le Createur qui tousjours a esté, est, & sera, confirme toutes les graces, pardons & privileges de ses révérends Cardinaux & Ambassadeurs dessus déclarez, & excommunie tous empeschants, murmurants & contredisants ausdits pardons & indulgences. Celui qui n'oira point mon grand Prophete, il sera exterminé du livre de vie. *Et Saint Pol*: Si nous, ou un Ange du Ciel vous annonce quelque chose que ce que nous vous avons annoncé & évangelizé, il soit excommunié. *Et partant nous vous recommandons ce noble & très-certain pardon; car cestui est le vrai pardon qui se peult gaigner sans or ou argent, mais par la foi vive, laquelle enflamme une charité à tous ceulx qui le gaignent, & les incite à faire aumosnes à tous indigens, & rendre à chascun ce qui lui appartient; à cela aussi tendent la Loy & les Prophetes. Donné en la suprême & souveraine Court de Paradis dez l'origine du monde, avecq privilege perpetuel.*

Quelque bon compaignon mist en l'un de ces pardons, à la fin aprés ce mot *monde. Il n'y a si grand péché, que Herissaye ne vous absoude.* Et aprés ces mots: *avecq privilege perpetuel, d'Herissaye.* Et de l'autre costé: *Herissaye à si bien interpreté, que de saige il est fol demeuré. Il aura pour son pardon que diabolus lui rompra le col.* Celui qui avoit fait cette addition avoit peut-estre opinion que Herissaye eust aidé à bastir ce pardon, d'autant qu'il avoit esté de ladite religion, & en est encore soubsonné.

Par la teneur duquel libelle se voit les blasphesmes que font lesdits Huguenots contre le Saint Sacremet de l'Autel, & contre la pure & sainte parole de N. S. encore que ce qu'il escrit par icelui pardon il rapporte une infinité d'Auteurs; mais il n'agence pas les allégances qu'à son proffit, sans regarder ce qui précede ou suit les sentences qu'il allegue, & est semblable à l'oiseau rapporté par la fable, lequel voulant aller aux nopces, & lui semblant n'estre assez brave, il se dépouille de ses plumes, & de tous les aultres oiseaux il en prend & choisit une la plus belle à sa fantaisie qu'il leur desrobe, & s'en voit & accommode, & se présentant aux nopces il estoit fort brave & glorieulx aux despens d'aultruy, tellement que un chacun l'admiroit; mais voici le malheur, chascun oiseau recognoist sa plume, la prend & oste au larron, tellement que à la parfin il demeure nud & honteux. Ainsi en est-il de ce libelle; car remettant les sentences & passages alleguez aux Autheurs qui les ont rapportées, elles se y trouveront très-bien; mais de la forme qu'elles sont ainsi ensemble il se trouvera beaucoup de confusion.

Ledit Avenel avoit exposé encore beaucoup d'autres livres & libelles cent mil fois plus pernicieulx que le présent, mais la fortune ne voulut qu'il en fust repris, aussi qu'à présent il n'est pas beaucoup permis débattre contre les Huguenots; ce qui occasionna la femme & fille dudit Avenel à injurier M. le Goult Biardaye Advocat géneral du Roi, lorsqu'il alla par commandement de la Court

cheix eulx prendre lesdits libelles, & voir s'il y en avoit encore d'aultres ; auquel fut dit par lesdites femmes, que il estoit permis d'estre Huguenot, & que le Roi le permettoit, & que ledit Avenel n'avoit rien fait que par la volonté du Roi, & que ils prescheroint en cette Ville en dépit de qui en seroit marry, & que si ledit Sieur de la Biardaye eust esté bon serviteur du Roi il ne fust allé cheix eulx faire telle chose, & plusieurs aultres propos scandaleux, comme dit est. Ils furent tous trois mis prisonniers, dont lesdites femmes sortirent quelques jours après ; & pour le regard dudit Avenel, il y fut jusques environ le 19. ou 20. de ce mois, qu'il sortit, & fut mis secrettement dehors la Ville, estant fortbanni pour deux ans seulement, par Arrest de la Court de Parlement, duquel je n'ai jamais bien entendu la teneur. Il ne faut demander si cette chose amena un grand scandal en cette Ville, & un grand murmure entre le peuple, chascun en parlant à sa fantaisie. Les uns disoint que c'estoit peu de chose ; les autres n'approuvoint un tel fait, & disoint qu'il falloit pendre ledit Avenel & ses complices, & que pour moins de subject l'on avoit pendu des Prestres Moines, & autres Clercqs qui avoint quelques privileges ; & que si l'on le laissoit ainsi aller, il en pourroit arriver du malheur. Aultres disoint qu'il falloit sçavoir la volonté du Roi, & que le Roi le lui avoit volontiers permis. Et ainsi chascun en dist à sa fantaisie. Mais pour tout ce il n'en est fait autre punition, ains seulement se Sabmedy 9. dudit mois de Juin il est fait deffense à son de trompe à tous Libraires & Imprimeurs de non imprimer ni exposer en vente aucuns libelles contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur peine d'estre pendus & estranglez. Mais sont des choses beaucoup tardives, & y a beaucoup de personnes qui ne se peuvent contenter ; mais il faut aujourd'hui compatir. Et entr'autres le Jeudy 14. dudit mois l'on s'en scandalisa fort qu'il n'avoit esté fait justice dudit Avenel, à cause qu'il courroit un bruit qu'il s'en estoit allé avecq M. de Montgommery du Hallo, qui avoit desplacé de cette Ville à se retirer vers Sa Majesté le Mardy de la Pentecoste 12. dudit mois ; ce qui estoit faux, car ledit Avenel ne sortit que le 19. ou 20. dudit mois, comme a esté devant dit. Ce que faisoit aussi ainsi se fascher le peuple, estoit un bruit qui courroit ledit jour 14. dudit mois, que M. de Montgommery commandoit dans Pontorson après la mort du Sieur de Saint-Quantin, avoit mis hors dudit Pontorson tous les Prestres & les Catholiques, & n'avoit retenu que ceux de la Religion Huguenotte, & que ledit Sieur de Montgommery avoit esté charger ceux de Dol, où il y avoit eu du meilleur, & très-bien estrillé les ennemis. A la vérité du fait il n'y a aucun propos ni apparence d'avoir ainsi laissé aller un des vrais chiens Huguenots du monde, & qui d'ailleurs ne vallut jamais rien ; & n'apporte à une République que un scandal contre la gloire & l'honneur de Dieu & du monde. Mais aujourd'hui les plus vicieux ont leur regne ; car si le plus sainct homme qui soit vivant avoit rien dit à un Huguenot, il est aussi-tost déclaré & approuvé de la Ligue ; & oultre perdre tous ses moyens, & estre misérablement retenu prisonnier, & gehenné ; il est en grand danger d'estre pendu & estranglé ; si que aujourd'hui il est plus heureux qui est accusé de grand nombre de meurtres & voleries, & qui n'a du tout rien valant, portant les armes pour le Roi, que le plus sainct homme & le plus riche du monde ne bougeant de sa maison, & ne faisant tort à personne ; car qui a de quoi, est de la Ligue par deçà & par delà est Royaliste ; partant est heureux qui n'est que belistre. Ledit Avenel s'en alla vers le Roi, & obtenult lettres pour appeller & faire comparoir au Conseil Privé ou d'Estat Messieurs de la Court pour rendre raison de leur jugement & arrest, & retourna en cette Ville. Il fut quelque temps sans que l'on lui dist aucune chose, & à la parfin ayant presenté ses lettres en la Court, Messieurs estant faschez de lui avoir fait si bon marché, au premier coup le vouloient condamner d'estre pendu, & en fut en grand danger, sans M. de la Hunaudaye qui y avoit entré exprès, il y fust peutestre demeuré ; mais M. de la Hunaudaye les pria de passer au plus doux, attendu qu'il n'avoit receu aulcunes nouvelles du Roi pour cet effet ; au moyen de quoi ledit Avenel fut banni & exilé à perpetuité le Lundy 8. jour d'Octobre 1590. Ledit Avenel ne fut gueres absent, méprisant ledit Arrest, comme Messieurs lui ayant fait trop de grace, & retourna bientost, & y fut pendant le cours des troubles.

Le Mardy de la Pentecoste 11. jour dudit mois de Juin audit an 1590. fut baptisé à Saint Aubin prés cette ville de Rennes une fille qui estoit le troisiéme enfant de M. de Montbarot, tenue sur les saints Fonds de Baptesme par M. le Baron de Hallo François de Montgommery, & Marraine la femme de M. le Comte de Combour fille aisnée de la maison de Guemené.

Le 12. dudit mois de Juin audit an, ledit Sieur du Hallo de Montgommery desplaça de cette Ville pour aller trouver le Roi, que l'on disoit l'avoir mandé ; & alla par Vitré, & avoit-on opinion qu'il ne pouvoit gaigner Laval, à cause que Biragues & quelque nombre de Liguez le gardoint au passaige. Quant aux troupes qu'il avoit amenées, elles demeurerent à l'armée avecq M. le Baron de Molac gendre dudit Sieur du Hallo. Ledit jour les Sieurs de Guemadeuc & de Crapado desplacent de cette Ville & vont trouver l'armée.

Le 15. jour dudit mois de Juin audit an, fut donné Arrest de la Court, & publié à son de trompe à six heures du soir, par lequel est enjoinct & fait commandement à tous Gentilshommes, Capitaines & soldats d'aller trouver, se joindre & rendre en l'armée, sur peine d'estre déclarez de bonne prise à ceux qui les prendroient, & autres condicions rapportées en autres Arrests, & commandement à tous hostes & hostesses d'aller porter par escrit au Greffe de la Court le nom de leurs hostes.

Le 23. dudit mois de Juin audit an, la maison du Sieur du Pin Pontbriant, gendre de M. le Président la Musse, fut prise par les gens de M. de Mercœur.

Le 30. jour dudit mois de Juin audit an, M. de la Roche-Giffard & son frere le Capitaine de la Mousche sortirent de cette Ville environ de quarante cuirasses & quarante Arquebusiers pour aller trouver le gros de l'armée. Ledit jour comme l'armée de M. le Prince estoit à Rochefort, il fut décapité un des Gentilshommes de M. de Chasteauneuf pour avoir attenté à la vie de mondit Sieur le Prince, appellé Roscobas Breton & Huguenot de Religion, un Moine pendu, & deux Mariniers, qui esperoint le tuer, estant induits par ceulx de la Ligue.

Le 2. jour de Juillet audit an, le Marquis de Couasquen arriva en cette Ville malade, amené sur des branquarts.

Le Mardy 11. jour dudit mois de Juillet audit an, M. de Montbarot avecq sa compagnie arriva en cette Ville, venant de l'armée estant devant Montcontour.

Le Sabmedy 14. jour dudit mois de Juillet audit an, arriverent en cette Ville Messieurs de Cucé & Nau.

Le Mardy 17. jour dudit mois de Juillet audit an, M. le Prince de Dombes vint disner à Mejusseaume, & de là vint en cette Ville, ou il arriva environ sept heures & demie du soir, qui estoit accompaigné de Messieurs de la Hunaudaye, de Chasteauneuf, & plusieurs autres, ce qui causa de la réjouissance aux habitans.

Le 22. jour dudit mois de Juillet audit an, Messieurs de la Haultaye & de Brye Conseiller en la Court & députez par icelle, desplacerent pour aller trouver Sa Majesté.

Le 26. jour dudit mois de Juillet audit an, Monseigneur le Prince sortant du Manoir, vit les Sieurs de Kersimon de la maison de Tremignon, & le Baron de Tissue fils de M. le Président de la Musse qui se battoint & avoint la main à l'espée, de quoi M. le Prince fut infiniment fasché; & mit la main à l'espée, & vouloit les frapper tous deux, sans qu'il fut empesché par M. Bascon Capitaine de ses gardes.

Le Vendredy 3. jour d'Aoust audit an, fut fait à Saint Pierre de Rennes le Service du bout-de-l'an de deffunt de bonne memoire Henry de Vallois Roi de France & de Poullogne, encore que l'on n'eust accoustumé de faire Service du bout-de-l'an pour les Rois; où assisterent M. le Prince de Dombes & grand nombre de Messieurs du Parlement & du Siege Présidial.

Ledit jour vint nouvelles à M. le Prince de ce qui s'estoit passé à Vitré par la trahison du Sieur du Breil, aultrement Bois-jouan, frere du Sieur de Menneuf Capitaine dudit Vitré, & quelques autres ses adherans, qui auroient fait entrer quelques-uns de la Ligue dans le Chasteau dudit Vitré, & y auroient esté les maistres une heure; mais il se trouva beaucoup de braves hommes serviteurs du Roi, qui mirent pied en œuvre, & à ce moyen reprindrent ledit Chasteau, ou demeura sur la place ledit Bois-jouan & quelques autres des Chefs, & autres prins prisonniers; & le lendemain en fut pendu quelques-uns pour monstrer exemple aux infidelles & traistres de n'estre jamais contre leur Roi.

Ledit jour fut banni à son de trompe un Arrest de la Court par les Carroils de cette Ville, par lequel il est fait deffense à tous Gentilshommes & autres personnes de se battre ou appeller en duel & combat, sur peine d'estre pendus & estranglez, & déclara eulx & leur postérité innobles & roturiers, & ceulx qui mourroient aux combats descheus de sépulture, & autres choses mentionnées audit Arrest, duquel M. le Prince n'est gueres content, & dit que c'est à lui à juger des armes, & ne fait pas grand cas dudit Arrest, comme fait aussi toute la noblesse, qui dit qu'à présent la Justice n'a que voir sur eulx, estant question des armes, & que c'est par les armes qu'il en fault décider. Ledit Arrest intervint sur la querelle formée par le Capitaine Mille Lieutenant du Sieur de la Tremblaye, & par ledit Tremblaye, se disant second de son Lieutenant, d'une part, à l'encontre de M. de Montbarot d'autre.

Le 23. jour dudit mois d'Aoust audit an, M. le Prince entra en la Court, & proposa à Messieurs qu'il avoit besoin de deniers pour mettre son armée en campaigne. On tient que Messieurs lui firent response, & délibererent d'en avertir Sa Majesté.

Pendant ces jours Monsieur de Mercœur est à Fougeres, où il songe bien en d'autres choses que à courir la bague. Il a son armée devant Pontorson; il fait tailles & levées de deniers sur les Paroisses d'alentour.

Au mesme temps Monseigneur le Prince de Dombes & les Seigneurs & Gentilshommes estans en cette ville ne font autre chose que courir la bagne & aller voir les Dames, & se donner du plaisir & bon tems sans songer à la misere où est le pauvre peuple de Bretaigne, & entr'autres le Mercredy jour & feste de la décollation de S. Jean-Baptiste après midy 29. jour d'Aoust ils firent courir la bague au placeix de près le jardin Jouaudiere lieu ordinaire, estans armez de toutes pieces; & se présenta au commencement quatre Chevaliers; sçavoir Monsieur de Sourdeac, Monsieur de la Roche-giffard, Marc-Antoine de Rochefort Sieur de Bastenay, & un appellé la Barre, armez de pied en cap & montez sur de braves chevaux, & avoit force pannaches & escharpes attachées aux armets pendant presque à terre, à la mode des Chevaliers errants, qui demanderent à courir eux quatre aux rangs contre Monsieur le Prince & tous ceux qui se voudroient présenter pour donner plaisir aux Dames; ce qui leur fut accordé, & s'en trouva avec Monsieur le Prince de son costé sept autres, lui faisant le huitiéme, & coururent tous chascun quatre courses, sans que pas un prit la bague, que Monsieur le Prince qui la prist à la troisiéme fois, & un appellé la Prade la prist aussi un coup. Il estoit du parti & costé de Monsieur le Prince, encore qu'il n'y eust aucune partie faite; occasion qu'elle demeura mi-partie entr'eux; & parachieverent & coururent M. le Prince & ledit la Prade à qui l'emporteroit le Vendredy dernier jour dudit mois d'Aoust. Elle fut gaignée par mondit Sieur le Prince, de quoi il faisoit grand feste devant tous les présens & assistans. Il faisoit fort bon voir tel estat, & assista Monsieur de la Hunaudaye, Mr de Chasteauneuf & toute la noblesse, & un innumerable peuple, & fut ledit jour couru deux courses par ledit sieur de Chasteauneuf, qui ne fist non plus que les autres; dequoi l'on estoit fort estonné, parce que lui & ledit Sieur de Sourdeac son frere sont des meilleurs coureurs. Beaucoup de peuple ne faisoit pas grand cas de tels jeux, souhaitant plustost qu'ils eussent esté faire la guerre à l'ennemi qui ne s'amuse à telle façon, comme sera dit ci-après.

Le premier de Septembre audit an le sieur Gillot arriva de Tours en cette ville. Il racontoit plusieurs nouvelles, entr'autres il disoit que les Parisiens demandoient au Roy jusqu'au 8. de ce mois à se rendre au cas qu'il ne leur vint secours.

Le 2. jour dudit mois de Septembre audit an M. Miron General des Finances de Bretagne fut mis prisonnier & baillé entre les mains du Capitaine des gardes de Monsieur le Prince, à cause que le jour précedent on avoit pris des lettres que ledit Miron escrivoit aux Dames de Mercœur & de Martigues à Nantes par lesquelles il se voit qu'il a accez & conférence avec Monsieur de Mercœur; & y avoit plusieurs lettres, entr'autres une parlant de mellons lui envoyez par lesd. Dames, qu'il disoit estre meilleurs que ceux de par deça; aussi qu'il souhaitoit d'estre avec Monsieur de Mercœur pour le faire rire des bons comportemens des Dames de ce pays; & qu'il lui avoit escrit de ce que led. Sr lui avoit commandé. Et fut mis depuis prisonnier en la Feillée; & de peur de quelques surprise il fut mené prisonnier à Vitré par le Sieur de Meneuf Bourgbarré qui en fit faire la conduite audit Vitré.

Le 4. jour dudit mois de Septembre audit, arriverent de l'armée Messieurs de Cucé Giffardiere,

Boisduliex & plusieurs autres. L'on disoit que c'estoit que la Dame de Cucé avoit accouché depuis deux jours d'un fils.

Le Dimanche 9. jour dudit mois de Septembre audit an 1590. le Sieur Marquis d'Asserac espousa la Dame douairiere de Rieux estant proprietaire de Vaucler.

Le Mardi 11. jour de Septemb. audit an Escuyer Robert de la Bourdinaye Sieur dudit lieu fut pris prisonnier, & accusé d'avoir tué le Sieur de Couediz Pibou, & autres crimes par lui commis, & avec lui un nommé Guy Robert Sieur de Saint Gaudren, finalement le 6. jour d'Octobre 1590. ledit Bourdinaye par arrest de la Cour fut condamné à estre décapité & sa teste mise sur une lance à la porte S. Michel. Par son arrest il fut déclaré atteint & convaincu de l'homicide dudit Couediz Pibou. L'arrest fut ledit jour executé avec celui de Guy Robert Sieur de Saint Goudran qui eust aussi la teste tranchée, & fut exécuté le premier, ayant tiré à la boiste à qui commenceroit. Ils estoient cousins germains ou fort proches parens.

Le Vendredy 12. jour d'Octobre audit an arriverent & vindrent en Bretaigue les Espaignols pour la premiere fois au secours & aide de Monsieur de Mercœur.

Le 18. jour dudit mois d'Octobre audit an, les gens du Sieur de Bastenay prennent le Sieur de Martine Conseiller en la Cour en un jardin en la rue Hux appartenant à Maistre Alain le Roux Sieur de l'Espine Proc. en la Cour & l'enleverent; mais il fut tout aussi-tost recours par Saint Hellier par ceux de la garde de porte Blanche.

Le Lundi 25. dudit mois d'Octobre audit an arriva des nouvelles que Monsieur le Baron de Molac avoit une belle compagnée, & tenoit toujours la campagne vers le pays de la Guerche.

Le premier jour de Novembre audit an Monsieur le Prince de Dombes fait revocation de tous les passeports qu'il avoit cy-devant baillez, à cause que au moyen d'iceux, soubz ombre de trafficq, les Liguez pouvoient faire des pratiques.

Le Mercredi 5. jour dudit mois de Novembre audit an, il fut donné arrest en la Conr, & ledit jour banni à son de trompe par les carroils de la ville de Rennes, par lequel il est fait commandement à tout Gentilshommes, Capitaines & sodats, & gens de guerre de venir trouver Monsieur le Prince pour recevoir ses commandemens.

Le 19. jour dudit mois de Novembre audit an, la Dame Douairiere de Laval retourna en cette vilville, & fit publier en la Court les lettres de la tutelle de son fils, le 22. dudit mois, à la charge que ledit Sieur seroit nourri selon la volonté du feu Roi, qui estoit à la religion Catholique, Apostolique & Romaine, mais après tout cela, il n'y a grand estat.

En ce mesme temps fut publié en la Court de Parlement de Rennes l'Edit de suppression des offices des Liguez.

Au déport dudit temps Messieurs de Coetnisan, Goesbriand & Liscoet prindrent le chasteau de Kerouzy près Quimper, où ledit Sieur de Liscoet eut une main coupée.

Ledit jour 19. dudit mois de Novembre audit an, fut publié en la Cour l'Edit du Roy par lequel est fait deffense à toutes personnes de lever aucuns deniers sans permission de Sa Majesté; auquel Edit ne fut porté grand estat, encore qu'il fut ledit jour jour banni à son de trompe par les carroils de cette vil e.

Monf. le Baron de Molac près la Sauzaye le 23. dudit mois se battit contre ceulx de la Ligue, dont il eut du bon & print trois Capitaines du parti contraire prisonniers, qu'il fit conduire en cette ville avec bien du butin.

Le premier jour de Decembre audit an le chasteau de Lavardin qui tenoit pour la Ligue fut print par le sieur Prince de Conty.

Le 10. jour dudit mois de Decembre audit an Monsieur le Prince de Dombes entra en la Court, parce qu'il avoit fait prendre les gaiges de Mess. de la Court pour s'en servir à faire la guerre en cette nécessité; comme à la vérité je croi bien qu'il en prit une partie.

Le 12. jour dudit mois de Decembre audit an, le Sieur de la Prade arriva en cette ville avec quelques prisonniers par lui prins en l'armée dudit Sr de Mercœur au siege de Hennebont. Il disoit qu'ils battoient Hennebont, & qu'ils estoient bien cinq mille hommes devant; mais les prisonniers disoient qu'il y avoit huit mille hommes, dont il y avoit trois mille cinq cens Espagnols.

Ledit jour Monsieur le Prince entra en la Court au matin, & tenoit-on pour certain qu'il estoit pour communiquer les lettres lui escrites par Drac, lequel on disoit lui avoir mandé qu'il avoit dix-huit mille Anglois dont il en met six mille à terre où il plairoit à mondit Sieur, & les aultres tiendroient la mer pour faire la guerre aux Liguez; dont il y avoit plusieurs personnes qui se donnoient au diable s'ils n'avoient veu lesdites lettres. Aultres disoient l'avoir ouy dire au Secretaire de Monsieur le Prince & autres, ce qui estoit très-faux; comme chascun jour on nous paye de bourdes; mais nous y sommes endurcis,

Ce mesme jour arriva en cette ville le Sieur de Molac qui venoit de l'armée.

Arriva aussi le Sieur de Bastenay qui venoit d'Angers achepter des vins, ainsi que l'on disoit; & fut un grand temps que l'on disoit cette petite rime:

Bastenay de France
A pris le Guinblet,
Et laissé la lance.
Ou bien
En Bretaigne Bastenay
A laissé la la lance,
Et prins le Guinblet.

Environ ce temps il court un bruit qu'on dit estre certain; que le fils du Sieur Duc de Mercœur estoit mort à Nantes; comme à la vérité je crois qu'il mourut en ce temps.

Du Mardi 2. jour de Janvier 1591. on dit qu'Avranche a esté pris par Monsieur de Montpensier; autres qu'il y a des breſches, & qu'ils capitulent, & qu'ils ne veut les y recevoir.

Du 8. jour dudit mois de Janvier audit an M. de Lorges ayant voulu surprendre Dol où il avoit intelligence, fut fortuitement rencontré par le Sieur de Brouc, & se battirent; & y est demeuré ledit Sr de Brouc avec quelques autres, qui a esté cause que Dol a failli estre pris, ce qui est trés vrai.

Le Vendredi 18. dudit mois de Janvier audit an, il est vrai que Monsieur le Prince est devant Avranches & le bat sans remise.

Ce mesme jour ceux de la Ligue ont pris à Romasin des vivandiers qui portoient des vivres à nostre armée devant Avranches.

Le 24. jour dudit mois de Janvier audit an on dit que Monsieur de Mercœur s'est retiré de Nantes, & que sa femme est fort mal & en danger de mort.

Le 25. dudit mois de Janvier audit an environ les deux à trois heures l'après midi Monsieur de la Frosse a amené quelques prisonniers & vingt-cinq ou trente arquebusiers pris sur la compaignée du Sieur de Mascardrye au Blanc, & lui se sauva. Ce fut près la Paroisse de Vesseiche près les Ongles.

Le 8. jour de Février audit an 1591. il court un bruit que Monsieur le Prince de Conty a pris Brissac, & de la s'en vat vers Craon.

Le 9. jour dudit mois de Fevrier audit an Monsieur de Montpensier & son fils, Monsieur le Prince de Dombes vont assieger Fougeres.

Du 10. dudit mois de Fevrier audit an il fut fait processions generales. Messieurs de la Cour marchant avec ceux du Siege. C'est pour la prise certaine de la ville d'Avranches.

Le 20. jour dudit mois de Fevrier audit an il est arrivé un courier du Roi qui apporte lettres à Messieurs de la Court.

La nuit du Dimanche 3. & Lundi 4. jours de Mars audit an, fut commis un très-grand & vilain meurtre en la metairie de Chavigné en la Paroisse des Trois Maries, appartenante au Sieur de Brye Conseiller en la Cour; car les pere & mere mestaiers & cinq de leurs enfans furent tous tuez & trouvez morts, dont il y en avoit un qui n'avoit que trois semaines, en ladite maison, & furent trouvez le Mercredi au matin morts par les voisins, sans que l'on ait sceu sçavoir qui avoit commis un tel acte.

Le 8. jour dudit mois de Mars audit an il est encore descendu en Bretaigne huit cens Espaignols au service de M. le Duc de Mercœur.

Du 24. jour dudit mois de Mars audit an Monsieur Alaneau Conseiller en la Cour, qui venoit du pays d'amont, & dit que quatre de ses compaignons Conseillers ont esté mis en une maison aux fauxbourgs de Laval par vingt-cinq ou trente Liguez, & lui s'est sauvé. L'un des quatre est le Sieur de Launay Blavou.

Du 21. jour dudit mois de Mars audit an la mort de François Bouteiller, duquel a esté parlé ci devant; & fut enterré le Vendredi & Samedi à Dinan. L'on l'a escrit par deça.

Le Samedi 6. jour d'Avril audit an Messieurs de Cucé, d'Afferac & nombre d'autres gens de guerre desplacent de cette ville pour Montfort.

Le 8. jour dudit mois d'Avril audit an, furent publiées par les carroils lettres du Roi vérifiées en la Court, par lesquelles il est enjoint à la noblesse de Bretaigne soubz l'âge de soixante ans & au dessus de vingt ans, aller à la guerre pour le service de S. M. sur peine d'estre déclarez rebelles, & de confiscation & roturiers eux & leur postérité.

Du 23. jour dudit mois d'Avril audit an il est certain qu'il est descendu 4000. Anglois au service de la Majesté du Roi de France, qui vont se rendre devers M. le Prince qui est au Pays-bas.

Le 26. jour dudit mois d'Avril audit an Monsieur de Montbarot a receu lettres de Monsieur de Montmartin Gouverneur de Vitré, que le Roi a entré dans Chartres par composition, & qu'il a sorti dudit Chartres deux cens chevaux & cinq cens arquebusiers, qui sont allez se rendre dans Orleans. Quelques-uns qui estoient dedans ont pris le parti du Roi. Il n'y commandoit encore, quoiqu'il soit bon Capitaine; ains un appellé Bordaisiere.

Le Samedi 6. jour de May audit an Monsieur de Corboson Capitaine fut mis prisonnier au Manoir. Il est issu d'un frere aisné du feu Comte de Montgommery. L'occasion pourquoi il fut mis prisonnier fut pour les volleries, bruslemens, pilleries, violement de filles & femmes de tout âge, aux Paroisses de Beton, Melesse, Saint Gregoire & Saint Laurent des vignes.

Du Mardi 7. jour dudit mois de May audit an, la Court, les Chambres assemblées, envoya querir ledit Sieur de Corboson & autres Capitaines desdits Normands, lesquels furent bien estonnez, & y furent, après avoir quelque peu fait les ignorants qu'il y eust une bonne Court en cette ville; où estant il leur fut fait une leçon telle qu'un chascun peut penser; allant auquel lieu ils furent en hasart.

Du Mercredi 8. jour dudit mois de May audit an on apprit pour certain Monsieur de la Cosnelaye estre mort d'une arquebusade par lui receue à une charge entre le chasteau de la Latte & Guinguamp, comme il alloit à une sienne maison, ayant prins congé de Monsieur le Prince, environ les festes de Pasques dernieres. C'est un grand dommage; car c'estoit un très-vaillant, saige & advisé Gentilhomme autant qu'il s'en peust gueres trouver, & avoit la charge de Lieutenant de la compaignée de M. de la Hunaudaye, & estoit du Conseil de M. le Prince de Dombes.

Au déport du mesme temps on tient pour certain qu'il se brasse une paix l'a hault. D'ailleurs tous les jours passez s'est parlé, & encore aujourd'hui se continue grandement, que le Sieur de Mercœur a vendu au Roi d'Espaigne les villes qu'il avoit en son obéissance en Bret. pour un million d'or que l'on dit lui avoir esté fourni par ledit Roi dans Nantes, où il est venu le premier des Princes d'Espaigne le Duc de Medina, & dit-on qu'il est deja dans ledit Nantes avec nombre d'Espaignols, & qu'il en doibt mettre en chascune des autres villes. D'ailleurs que ledit Sieur Roi d'Espaigne & le Duc de Mercœur ont fait une eschange, par lequel ledit Sieur de Mercœur a baillé audit Sieur Roi la Duché de Penthievre & patrimoine de sa femme en Bretaigne au Roi d'Espaigne, lequel lui baille en retour & en eschange la Duché de Luxembourg. C'est une chose un peu difficile à croire.

Du Vendredi 10. jour dudit mois de May audit an, Monsieur Gauld Sieur de Sevegrand retourna en cette ville de l'armée de Monsieur le Prince, où il est allé lui porter la response de sa legation du voyage d'Angleterre.

Le Lundi 16. jour du mois de May audit an arriverent en cette ville Messieurs Nau & Serrouatte qui s'en estoient allez trouvez le Roi, comme a esté dit lors de leur département; ensemble M. Miron General des Finances de Bretaigne, auquel a esté remis par le Roi la faute dont a esté parlé cy-devant.

Du 26. jour dudit mois de May audit an Monsieur Claude Boussemel Boisbriand fit constituer prisonnier Gilles Boussemel son fils au moyen d'un décret de prise de corps, d'autorité de la Cour d'Eglise, pour les causes dont il a esté ci-devant parlé, estant aux Ordres sacrez & avoit prins une maistresse; mais dez ledit jour il en fut mis hors par le Sr de Montbarot Gouverneur de cette ville, qui l'oste de son autorité & le retient à sa suite comme son soldat, par le moyen de Maistre Jean Busnel Sieur de Grippée frere de la femme dudit Gilles Boussemel qui entretient infiniment bien ledit Sieur de Montbarot; ne fault demander si beaucoup sont scandalisez, signalement les gens d'Eglise, voyant ainsi violer les Ordonnances.

Le 27. jour dudit mois de May audit an fut publié en la Cour les lettres du Roi, par lesquelles

Monsieur de la Hunaudaye est pourveu de la qualité de Lieutenant général pour le Roi en Bretaigne, & sont unis les Estats & qualitez des feus Sieurs de Chasteauneuf & de Fontaine avec celles dudit sieur de la Hunaudaye ; tellement qu'au lieu de trois qui souloient estre, il est seul, encore que quelques uns ayent voulu dire que le sieur de la Noe avoit celui dudit sieur de Fontaine & la confiscation de ses biens.

Du 6. jour de Juin audit an Madame de Mercœur a chassé le Sieur Président Veslin & le sieur Jacquelot Conseiller soubz un faux bruit d'estre soubzonnez.

Monsieur de Molac, devant la ville de Guingamp où il y a eu bresche faite, a receu un coup de pique dans une main.

Du 13. jour dudit mois de Juin audit an Monsieur de Montmartin Capit. de Vitré, & Monsieur de Meneuf Bourgbarré sont arrivez en cette ville.

Le 15. jour dudit mois de Juin audit an Monsieur de Mongommery a dressé une embuscade le jour du Sacre dernier à ceux de Dol & de Saint Malo qui alloient en procession à Montdol ; où il les a très-bien estrillez, & en est demeuré plus de trente morts, & grand nombre de prisonniers avec un gros butin, dont il en est venu en ce jour partie en cette ville pour vendre, y envoyé par des soldats. On a depuis continué, & ce butin est pour tout certain.

Le 18. jour dudit mois de Juin audit an Monsieur le Président la Musse retourna & rentra en cette ville dont il avoit esté chassé, & ledit jour sa maison n'a délivré de Présidens, Conseillers, noblesse, bourgeois, Eschevins, Capitaines & autres.

Ledit jour arriva de l'armée le sieur de la Godelinaye, qui dit que l'armée de Monsieur le Prince est à Chastelaudren ; & y en a aucuns qui disent que le sieur de Mercœur est retourné à Corllec, & qu'il demande encore la bataille ; mais l'on croit que c'est au plus loin de sa pensée.

Ledit jour le sieur du Boisfeillet Lieutenant de la compaignée du sieur de la Hunaudaye a esté tué en l'armée, mais ç'a esté par nostre canon & de cas fortuit.

Ces jours passez il y eut quelque castille entre Monsieur le premier Président de Faucon Sieur de Ris & Messieurs de la Court, les Chambres assemblées, sur la déliberation de quelques seschines que les habitans de cette ville demandoient sur la vente du bois de la forest de Liffré ; & à cette occasion donnerent arrest contre ledit sieur Président, & ordonnerent qu'il eût entré, sur peine de suspension de son estat.

Du premier jour de Juillet audit an 1591. il est venu lettres du Roi à Messieurs de la Court, avecq une copie de l'excommunication du Pape & du Légat qui est en France.

Le 3. dudit mois de Juillet audit an Messieurs du Parlement se sont assemblez sur lesdites lettres d'excommunication, pour y donner ordre.

Le 18. jour dudit mois de Juillet audit an il est encore venu à Monsieur le Prince pour secours quinze cens Anglois ; & au lieu d'eux il renvoye le reste des Normand qui ne vallent rien.

Du 29. dudit mois de Juillet audit an est arrivé en cette ville le Lieutenant du sieur de Montmartin estant sur des brancars & blessé.

L'on tient pour certain que Monsieur de la Hunaudaye est malade à Montcontour en grand danger ; comme y sont aussi Monsieur de la Noue, Monsieur de la Tremblaye, & Monsieur de Montmartin, qui sont quatre bons chefs de guerre.

Le Mardy sixiéme jour d'Aoust audit an, il est encore venu à Monsieur de Mercœur douze cens Espaignols pour renforcer son armée.

Du 7. jour dudit mois d'Aoust audit an, la mort certaine dudit Sieur de la Noue de sa blessure qu'il receut à Lamballe, & aussi celle de Monsieur de Montmartin. Voilà deux des plus grands amis & mignons du Roy.

Le 11. jour dudit mois d'Aoust audit an, M. de Montbarot fait commandement à tous gens de guerre d'aller trouver M. le Prince, sur peine d'estre déclarez criminels.

Le 12. jour dudit mois d'Aoust audit an, sont arrivez de l'armée Monsieur de Crapado de Prossé, Chastellier Preauvé, la Barre Chevrie, & la Motte Henri, qui disent M. le Prince estre à Montcontour, qui attend l'ennemi à combattre.

Le quatorziéme jour dudit mois d'Aoust audit an, arriverent en cette ville de l'armée Messieurs de Couesquen, de Montgommery, la Rochegiffart, la Coutardaye, Meneuf Boug-barré, Giffardiere, Pougné, Thyboteau, la Perrine Lieutenant de la Mousche, & comme je crois le sieur de la Marzeliere, & plusieurs autres, au nombre de plus de cinq cens.

Le premier jour de Septembre audit an, mourut Dame Marie de Coetlogon Dame de la Hunaudaye & de Mejusseaume au lieu & maison de Mejusseaume. Elle fut fort regrettée du peuple.

Du 6. jour de Septembre audit an, arriva au soir de Mejusseaume à Rennes le petit Baron de la Hunaudaye, conduit par M. de Guemadeuc avec environ vingt-cinq ou trente cuirasses.

Le 8. jour dudit mois de Septembre audit an, le Baron de la Hunaudaye vint en cette ville nommer l'enfant du Sieur de Trevecar à S. Pierre. Il est frere du Sieur de Guemadeuc. Il y eut de grandes magnificences.

Le Mardy 11. jour dudit mois de Septembre audit an, M. de Ris de Faucon premier Président, & son train, monterent à cheval pour s'en aller à la Cour, & s'en alla coucher à Vitré en compagnie du Sieur de Montmartin & avecques M. de Brye gendre dudit Sieur de Ris, & les deux fils aisnez. La Dame Présidente demeura en cette ville.

Le 19. jour dudit mois de Septembre audit an, sortit de prison ledit Chesnaye Vaulouvert pour le Baron du Brueil.

Du 30. jour dudit mois de Septembre fut donné Arrest en la Cour par lequel ils saisissent le temporel de l'Evesque de S. Malo qui a fait publier la Bulle du Pape en son Diocése, & autres choses mentionnées, & ledit jour banni à son de trompe par les carroils.

Du Vendredy 4. jour d'Octobre audit an, on dit aussi que les armées estrangeres de toutes les deux parties estre en France, & que le Duc de Parme y est.

Dudit jour arriva Monsieur de la Hunaudaye en cette ville, qui est venu pour nommer l'enfant de M. de Trevecar.

Le 18. jour dudit mois d'Octobre audit an, on tient pour certain que le Sieur de Chastillon est mort. Aulcuns disent empoisonné ; aultres disent tué ; aultres mort de son beau lit.

Le Dimanche 3. jour de Novembre audit an 1591. y eut un divorce entre le Prieur & Religieux des Peres Carmes, & M. Didier Théologal, jusqu'à en parler en leurs Sermons.

Le 4. jour dudit mois de Novembre audit an,

mourut le Sieur de la Giffardiere Lieutenant de feu M. le Baron du Pont.

Du 27. jour dudit mois de Novembre audit an. L'on tient pour certain que le Roy a investi Paris, & aussi que Rouen a esté investi par le Sieur Mareschal de Biron.

Le Mardy 3. jour de Decembre audit an la Dame de Dandelot, est arrivée en cette ville pour voir la Dame de Laval, & aussi qu'elle ne se trouvoit pas trop en sureté à Vitré.

Du Lundy 6. jour dudit mois de Decembre audit an, M. de la Hunaudaye fut amené mort au soir à porte fermante. On dit qu'il est mort à Vitré de dissenterie, & aultres qu'il fut empoisonné.

Le 17. jour dudit mois de Decembre audit an, M. le Prince entra en la Court de Parlement. L'on dit que Messieurs de la Court lui ont remontré la pauvreté & calamité du pauvre peuple en laquelle nous sommes réduits, & qu'il en est en partie cause, parce qu'il ne fait son debvoir, comme lui a esté dit cy-devant.

Ledit jour environ dix heures du soir le corps du feu Sieur de la Hunaudaye fut porté à Bonne nouvelles, où il fut jusqu'au temps qu'il sera après dit, & ce à petit bruit & sans solemnité.

Du Jeudy 19. jour dudit mois de Decembre audit an, par Arrest de la Court fut mis prisonnier à la geolle un Capitaine appellé Maisonblanche; mais dez ledit jour il fut mis hors par Messieurs de Montbarot & aultres Capitaines y envoyés par M. le Prince; ce qui est trouvé fort estrange par Messieurs de la Court, & le lendemain s'assemblerent toutes les Chambres, ordonnerent qu'il seroit remis prisonnier, & deux de Messieurs Députez pour en parler à M. le Prince. Mais pour tout cela il n'en fut aultre chose. L'on dit que c'est M. de la Musse qui estoit cause de l'avoir fait mettre prisonnier, pour ce qu'il avoit querelle avecques lui.

Du Mardy 24. jour dudit mois de Decembre audit an, arriva de la Cour M. de Riz premier Président de Bretaigne.

Le Mardy dernier jour du mois de Decembre audit an, M. le Prince a encore derechef entré en la Court, où Messieurs lui ont d'abondant repeté & représenté la pauvreté du peuple & les miseres qu'il endure, & qu'il devroit y donner aultre ordre qu'il ne fait pas.

Du Vendredy 3. jour de Janvier 1592. fut advisé au Conseil de M. le Prince que les Sieurs du Guébriand & de Carné seroient resserrez & mis prisonniers, ce qui fut fait, & ledit jour mis & constituez en la tour Lebat. Auparavant ils estoient sur leur foi. On dit qu'ils furent resserrez à cause que ledit Sieur de la Tremblaye y a aussi esté resserré à Nantes.

Du 6. jour de Janvier audit an, fête des Rois, le Sieur du Bourdage enleva de cette ville en plein jour environ les dix à onze heures du matin sa femme, laquelle l'avoit quitté & laissé il y a environ quatre ou cincq ans, & n'y a que quinze jours ou trois sepmaines qu'elle s'estoit rendue en cette ville. Il y avoit un coche où lui-mesme la fit monter par force, lui ayant esté amenée sur le pavé aussi par force de la demeurance de la Douairiere de la Dobiaye, scituée cheix Jean le Breton Marchand de vins d'Ancenys près la Cherbonnerie, où elle estoit allée pour debvoir disner. Il passa par la Fannerie & rue Neufve, & alla à porte aux Foullons sans aulcun empeschement de personne. Quelques-uns disent qu'elle estoit d'accord; mais il n'y a pas grande apparence. Mais il semble que ceulx qui ont la Superintendance en cette ville en fussent d'accord. C'est une assez belle Dame, qui porte mesme nom & armes du Sieur de Bourdaige, qui est de Montboucher. Pendant qu'elle a esté en cette ville, elle a esté accoustrée superbement & à la Courtisane, aultant que l'on en sçauroit voir. Aulcuns la estiment pudique; aultres impudique. Soit telle qu'elle est; mais les accoustremens sont veneriens.

L'on tient pour certain que les Moines du Mont S. Michel ont voullu bailler la place au Sieur de Montgommery, mais qu'ils ont esté découverts, & qu'il y en a eu de tuez & de pendus;* & que ç'a esté Chesnaye Vaulouvert qui estoit allé dedans pour changer la garnison.

* C'est-à-dire des Soldats de Montgomeri, & c'est la verité. On les prit tous un à un, comme ils montoient avec une échelle de corde, à dessein de se saisir de la place. Montgomery les suivoit, & se sauva sur son cheval à la nage.

Du Mercredy 8. jour dudit mois de Janvier arriverent en cette ville bien tard par la porte de Toussaints le Mareschal de Matignon, & sa bru la Dame Comtesse de Maure femme du Vicomte de Thorigné. Elles venoient de la Rigaudiere voir la Douairiere de Maure ayeulle de ladite Comtesse; dez le lendemain elles se retirerent & prindrent le chemin de Pontorson. L'on disoit, ce qui est apparent, qu'elles avoient pris le chemin de Normandie.

Le 15. jour dudit mois de Janvier audit an fut baptisé à S. Pierre l'enfant du Sieur de la Haye Saint Hilaire, tenu sur les SS. Fonds de Baptesme par M. le Prince de Dombes, le Marquis de Couasquen petit parrain, & sa bru la Comtesse de Combour, fille du Prince de Guemené, marraine.

Le 16. jour dudit mois de Janvier audit an, fut fait le service de l'enterrement de feu noble & puissant Seigneur Messire René de Tournemine, Chevalier des deux Ordres du Roi, Seigneur de la Hunaudaye Lieut. Gen. pour le Roy en Bretaigne, Capitaine de cinquante lances de Sa Majesté. La forme observée en l'enterrement de M. de la Hunaudaye, Messieurs de la Court en corps, la Chambre des Comptes après, quelque peu d'intervalle, & par le Champ Jacquet, Messieurs du Siege y furent aussi, Messieurs les Bourgeois & Eschevins en corps, & après les Capitaines, Cinquantainiers, Dixainiers, Enseignes, & aultres, & que que ce soit la plus grand part sortirent de la Maison de Ville où ils s'estoient rendus. Messieurs de S. Pierre sortirent par la porte qui conduit vers le grand bout de Cohue, & après M. le Prince assisté de toute la Noblesse. Etants audit lieu de Bonnes nouvelles, M. le Prince estoit aux haultes Chaires tout au bas du costé de l'Epistre; du mesme costé, & aux mesmes chaires estoient Messieurs de la Cour; aux basses chaires du mesme costé, le Siege & quelques Capitaines & Gentilshommes aux chaires vacantes; & au hault sur un banc les Abbez de S. Melaine & Montfort, à vis des premieres chaires basses. Du costé de l'Evangile, au bas, à l'endroit de M. le Prince, & à l'opposite, aux chaires haultes, estoient Messieurs de Couasquen, de Montbarot, de Guemadeuc, d'Asserac, & aultres Seigneurs; & plus avant vers le grand autel, les gens des Comptes, qui estoient à vis Messieurs de la Court. Aux chaires basses du mesme costé estoient les Bourgeois, Eschevins, & Officiers de la ville, avec les cinquantainiers & aultres ayants charge qui s'y voulurent trouver; & une infinité de peuple. En ce temps fist une fort grande saison de pluye, & signament tout ce jour il a pleu en grande abondance.

Du Vendredy 17. jour dud. mois de Janvier aud. an le Sieur de la Haye S. Hilaire & le Sr. de la Prade se battirent en duel. Ledit Sieur de la Haye mourut deux jours après.

Du Mardy 4. jour de Febvrier audit an, M. le Prince de Dombes s'en est allé & parti de cette

ville pour aller à Vitré pour quelques affaires. On tient que M. le Prince de Conty est à Laval, & qu'il se joindra avecques les cheffs pour faire quelque chose de bon. Ledit Sieur Prince de Dombes fist mener quant & lui prisonnier à Vitré le Sieur de Guébriand pour meilleure seureté.

Du 8. dudit mois de Febvrier audit an. Il est certain que ceulx de Ploermel ont fait une fort belle prise sur des compaignies Espaignols, beaucoup de prisonniers à grand valeur avecques un grand nombre de morts. En ce mesme temps s'en alla audit Ploermel le Sieur de Guemadeuc, qui n'est encore bien guary de la blessure qu'il a receu à Loudeac, & dit-on qu'il est mal content de M. le Prince; toutefois il retourna incontinent.

Le 17. jour dudit mois de Febvrier audit an, arriverent nouvelles à Madame la premiere Présidente que le plus jeune de ses fils, le frere du Sieur du Goust, & quelques aultres Gentilshommes qui avoient esté pris prisonniers à la prise de Blain, & depuis mis aux galeres où ils estoient retenus, s'estoient sauvez à Brest, de quoi ladite Dame de Riz estoit fort joyeuse.

Du Jeudy 20. jour dudit mois de Febvrier audit an, arriverent lettres du Roy à M. le Prince & aux habitans, & furent leues en Maison-de-Ville le lendemain. Il mande qu'il est prez de ses ennemis, qu'il espere leur donner bataille dans trois jours, & aultres nouvelles de ce qui s'est passé.

Du Lundy 12. jour de Mars audit an, le Sieur de Boisjouan, frere de M. de Brye, tua d'un coup d'espée le Sieur de la Fontaine du pays de Poitou. Leur different arriva en jouant à la paulme.

Le 13. jour dudit mois de Mars audit an, arriva en cette ville le Sieur de la Musse Ponthux, qui vient d'espouser à la mode Huguenote une fille de la Maison de la Moussaye.

Le Sabmedy 14. jour dudit mois de Febvrier audit an, fut donné Arrest de la Court, & banny à son de trompe par les carroils, où il est fait deffenses à toutes personnes de non manger de chair en caresme, & à tous bouchers & revendeurs d'en fournir, le tout sur peine d'estre pendus & estranglez; & ce sur l'advertissement que l'on en mange quasy publiquement.

Du 24. jour dudit mois de Mars audit an, fut amené prisonnier en cette ville le Capitaine Toullot pris à Chasteauneuf, qui a vendu la place aux nostres.

Le 9. jour d'Avril audit an 1592. M. le Prince desplaça de cette ville environ une heure de l'après midy, & va coucher à Chasteaugiron. Beaucoup de la noblesse le suit, entr'aultres M. de Couasquen & son fils le Comte de Combour qui a mené de belles troupes.

Le 18. jour dudit mois d'Avril audit an, fut enterré à Bonnes nouvelles, pour le moins furent faites les funerailles de la feue femme dudit Sieur de Bastenaye, morte en couche de son premier enfant d'eux deux, avec force pompe funebre, où assisterent Messieurs de Saint Pierre & de Saint Melaine, & beaucoup de peuple. Elle estoit de la Maison du Pont-beranger.

Du 3. jour de May audit an, les Liguez donnerent jusqu'à Betton, & au bourg de Saint Laurent des vignes, mesme près la barriere du pays Rondal. En ce mesme temps, & environ deux ou trois jours, ceulx du parti de la Ligue se sont saisis de la maison de la Massaye, très-forte maison près de Pont Réant. Ils ne la garderent guere long-temps.

Le 23. jour dudit mois de May audit an, le siége fut levé devant Chasteaugiron par Monsieur de Mercœur, que Messieurs les Princes de Dombes & de Conty tenoient assiegé il y avoit fort long-temps, où il fut bien tué du monde, & perdirent la plus grande partie de leur canon.

Le Jeudy 28. jour dudit mois de May audit an, Feste-Dieu, marchoient à la procession Monsieur le Prince; à costé de lui estoit Monsieur le Président la Musse, comme Premier, & après les autres Présidens & Conseillers selon l'ordre de leur reception.

Du Mardy 2. jour de Juin audit an, le Sieur du Bois-jouan voulant la nuit sortir de prison battit la geoliere, & s'estoit saisi des clefs; mais le secours que l'on donna à la geoliere, & pour ravoir les clefs, qui fut la cause que ledit Sieur fut blessé.

La mort de Monsieur le Duc de Montpensier, pere de Monsieur le Prince de Dombes, arriva le 8. de ce mois de Juin, suivant les lettres que Monsieur le Prince a receues.

On dit que ceulx de Vitré ont fait des saillies sur l'ennemi, où ils ont bien fait.

Du 14. jour dudit mois de Juin audit an, M. de Montpensier, qui est nostre Prince de Dombes, a fait commandement au Sieur Marquis d'Asserac de sortir de cette ville, attendu qu'il estoit soubz sonné.

Le 17. jour dudit mois de Juin audit an, le Sieur d'Asserac obéissant au commandement de Monsieur le Prince, sortit de cette ville avecques son train, & s'en va à Mejusseaume.

Le 19. dudit mois de Juin audit an, on fait le service de M. le Duc de Montpensier à S. Pierre avecques toute solemnité.

Du Sabmedy 20. jour dudit mois de Juin audit an, furent veues à la Court de Parlement les lettres du Roy données à Compienne le troisiéme jour de ce mois, avecques celles de M. le Mareschal d'Aumont du 12. de cedit mois, par lesquelles le Roy promet venir en Bretaigne; & fut ledit jour l'Arrest en luy sur icelles, & publié à son de trompe par les carroils.

Du 25. jour dudit mois de Juin audit an, Chasteaugiron a esté repris par ledit Sieur de Mercœur, qui a fait pendre nombre des habitans.

Le premier jour de Juillet audit an. Il est certain que M. le Prince & la Noblesse ont couru la bague plusieurs jours.

Du Vendredy 3. jour dudit mois de Juillet audit an, Monsieur de Mercœur est à Saint Malo de Baignon, & au soir couché la nuit passée à Guer.

Le Mercredy septiéme jour dudit mois de Juillet audit an, Monsieur le Duc de Montpensier a entré en la Court pour demander de l'argent; mais on espere que Messieurs lui ont respondu qu'on lui en avoit baillé à suffisance, & que le peuple murmuroit qu'il s'amusoit à courir la bague.

Il y a quelque huit jours que le Sieur Comte de Carné s'est retiré de cette ville; on ne sçait pourquoy; néantmoins l'on dit que c'est pour quelque chose particuliere.

Du Vendredy 9. jour dudit mois de Juillet audit an, le Sieur du Meneuf Bourgbarré arriva de la Cour où il avoit esté envoyé député par la Noblesse de Bretaigne tenante pour le Roy. Il a apporté lettres de Sa Majesté à Messieurs du Parlement. Il les remercie de leur bonne volonté. De plus, ledit Sieur de Meneuf dit que l'on traite chacun jour pour le pays.

M. de Guemadeuc mourut de sa blessure receue à Loudeac, & y a grand danger que M. de la Bouteillerie ne le suive bientost.

Du

Du Sabmedy 17. jour dudit mois de Juillet audit an, le corps du Sieur de Guemadeuc deffunt fut amené à Toussaints avec une telle solemnité qu'il appartient à un tel Seigneur que lui, & trois ou quatre jours aprés il fut conduit avec une pompe funebre à Quebriac.

En ce temps le Sieur de Cucé qui est du Conseil de M. le Duc de Montpensier, alla en Cour. On dit qu'il est allé parler au Roi, premier que ceux de la Noblesse de Bretaigne y aillent, lesquels ont député le Sieur de Crapado pour ce faire, & ont baillé de l'argent.

Du 1. jour d'Aoust audit an, M. le Duc de Montpensier depuis son arrivée de devant Craon n'a fait que faire l'amour jusqu'à icy, c'est-à-dire depuis ce qui se passa à Craon jusqu'à présent. Il y a à présent en cette Ville la Dame Douairiere de Kerveno belle & gaillarde, & autant de bonne humeur & d'apparence de lubricité que l'on sçauroit souhaiter. Il va souvent la visiter au Champ Jacquet cheix Maistre Guillaume Henry. Quant à la guerre, il n'en faut plus parler; & semble à voir nos Messieurs, qu'il n'y a plus de guerre en Bretaigne, encore que tous les jours passez l'ennemi a donné prés de nos portes; & Mercredy ou Jeudy dernier prindrent le fils de Jean Amiot vers la Madelaine, comme ils ont tousjours bien continué depuis.

Au commencement de cette séance d'Aoust audit an, Messieurs de la Court assemblerent toutes les Chambres de l'une & de l'autre séance, pour adviser à mettre ordre aux troubles de cette Province. On dit qu'ils ont fait des articles pour présenter au Roi, & que Messieurs Harpin & Barrin Présidens sont députez pour l'aller trouver.

Le Sieur de Saint-Laurens grand Géneral de M. le Duc de Mercœur a esté pris prisonnier par les Srs de Kergoumarch & Liscouet, avec son canon & nombre de butin.

Du Mercredy 5. jour d'Aoust audit an, Messieurs furent en la Court jusqu'à deux heures de l'aprés-midy, ayant mis hors tous Sergens, Huissiers & Greffiers. On dit que lesdits articles portent qu'ils supplient le Roi de faire tresve en Bretaigne, attendant ce qui se videra la hault, & que les Villes demeurent en l'obéissance de ceulx qui les possedent, & qu'il ne vienne aulcuns estrangers d'une ou aultre part, & que ceulx qui y sont s'en aillent; & se faisoient forts que Monsieur de Mercœur l'accordera.

Du Sabmedy 15. jour dudit mois d'Aoust audit an, les Liguez donnerent à Saint Armel vers Noyal, & aultres Paroisses, & prindrent à Mouillemuse le Sieur de la Court-pean qui alloit pour M. le Duc de Mercœur à Redon, croyant qu'il fust des nostres.

Le 20. jour dudit mois d'Aoust audit an, la Dame de Riz premiere Présidente s'en alla en France, & la femme du Sieur Couesnard avec elle, pour lui tenir compaignie.

Du dernier jour dudit mois d'Aoust audit an, M. le Duc de Montpensier entra en la Court au matin. Quelques-uns tiennent que c'est pour cause qu'il est encore descendu des Espaignols à S. Malo.

Pendant que lesdits Anglois furent à Bruz, ils brusleront deux ou trois Villages, tuerent & pendirent deux ou trois hommes, à cause que les Paysants avoient tué deux de leurs Capitaines qui s'estoient allé promener à l'escart.

Du Vendredy 11. jour de Septembre audit an, arriva certain advis que M. de Trevecar avoit repris par escalade Malestroit.

Aussi en ce mesme temps y eut une castille entre M. le Duc de Montpensier & Messieurs de la Court de Parlement, pour raison qu'il avoit fait garder aux portes de la Ville, & prendre des lettres & responses que M. le Mareschal d'Aumont faisoit à la Court à certaines lettres que ladite Court lui avoit escrites sans le consentement dudit Sieur Prince, le priant venir en ce pays, & aussi avoient mandé comme les affaires se passoient; tellement que par la prise desdites lettres toute la volonté de la Court estoit descouverte par ledit Sieur de Montpensier.

Ledit jour & audit an, M. de la Vallée Pleumaudan fut par effigie en bosse décapité au bout de Cohue, & ceulx qui estoient ses adherants pendus aussi en bosse, par Arrest de la Court, aprés avoir fait amande honorable; le tout pour avoir ledit Sieur de la Vallée voulu espouser Anne de Guemadeuc la Dame douairiere du Pont, par force & contre son gré; il y avoit quasi autant de peuple, comme s'ils y eussent esté en personne.

Le 30. dudit mois de Septembre audit an, le Seigneur de Laval aagé d'environ huit à dix ans entra le premier coup en cette Ville accompagné du Sieur de Montgommery.

Du Mardy 6. jour d'Octobre audit an, l'on trouva plusieurs pacquets ou lettres adressants aux habitans de cette ville de Rennes. Elles ne sont dattées; sont en moulle, & y a à la fin: *Par vostre compatriotte G. D. L. R.* seulement, & y en a plusieurs; entr'aultres l'on tient qu'il s'en est trouvé cheix M. de Montbarot, le Sieur Seneschal, Monsieur de Cucé, M. de la Coustardaye, & aultres endroits. Ils représentent la calamité du peuple, & aultres miseres: *A Messieurs, Messieurs les Habitans de Rennes; & pour leur faire tenir, soit donnée à Monsieur de la Biardaye Advocat géneral.*

Le Mardy 20. jour dudit mois d'Octobre audit an, la Dame de Laval arriva à Rennes avec son train. Son fils, accompagné du Sieur de Montbarot & quelque noblesse, alla au devant de lui.

Du Lundy 25. jour dudit mois d'Octobre audit an, le Sieur de Molac arriva en cette Ville. Il vient du pays d'amont. On dit qu'il a de belles compaignies qui sont vers Gahart.

Le 2. jour de Novembre audit an, arriva à Rennes le Sieur du Liscouet qui vient de Quintin, Charles du Creulx qui estoit de garde ne le voullut laisser entrer; mais M. de Montbarot y donna ordre.

Du Mardy 3. jour de Novembre audit an, M. le Duc de Montpensier manda tous les Capitaines de cette Ville, leur monstre lettres du Roi, où il lui mande que le Duc de Bouillon a gaigné une bataille contre le Duc de Lorraine, & le Duc d'Espernon contre le Duc de Savoye. Il fut fait grans feux de joye.

Du 9. jour dudit mois de Novembre audit an, Madame de Mercœur a accouché d'un fils & d'une fille aussi; ce que plusieurs de peu d'esprit admirent, parce que à leur jugement il n'est pas capable de faire un tel coup.

Le 10. jour dudit mois de Novembre audit an, M. le Président de la Musse fut mis hors de cette Ville environ huit heures du matin lui & son train environ de quatre personnes, par M. le Duc de Montpensier; de quoi la Court de Parlement & le peuple s'est infiniment estonné de sçavoir la raison pourquoi; mais il est soubzsonné d'avoir de l'intelligence avecq l'ennemi. On tient pour certain que la retraite dudit Sieur de la Musse estoit pour avoir empesché une levée de deniers que vouloit faire en

cette Ville M. de Montpensier ; & s'estoit du tout opposé contre icelle, ayant demandé qu'estoient devenu tant de deniers levés par le passé ; & comme dit le commun proverbe, que quand l'on veult noier son chien, on lui fait acroire qu'il a mangé le lart. Messieurs de la Court commirent des députez pour sçavoir de M. de Montpensier le subject. Il leur fit responce, qu'ils estoient jusqu'au nombre de sept ou huit (ce fut lors qu'ils furent le matin sçavoir pourquoi il vouloit faire mettre hors le Sieur de la Musse) que il n'en diroit rien qu'au Roi ; & alors lesdits députez lui dirent que la Court estoit le Roi. A quoi il fit responce, qu'il n'estoit tenu en rendre raison qu'à la personne du Roi. Voilà la deuxiéme fois que ledit Sieur de la Musse a esté mis hors cette Ville, & n'y a à présent long-temps qu'il y estoit rentré, comme a esté dit ailleurs. On a aussi mis hors M. Raoul Conseiller en la Court, de cette Ville, par les Gardes de M. de Montpensier, pour pareille cause ; & qu'il veult aussi mettre M. de l'Estang Tuiteau aussi Conseiller, & un grand nombre d'aultres.

On tient de certain que devant Rochefort sont les Cheffs ci-aprés, M. le Prince de Conty, M. le Mareschal d'Aumont, M. de la Trimouille, M. de Lavardin, M. de S. Luc, M. de Rochepot, M. Percherie & plusieurs aultres, avec de belles & grandes compaignées & armées.

Le 20. jour dudit mois de Novembre audit an, arriva nouvelles que le Sieur de Joyeuse avoit esté deffait en Languedoc, & noié en se sauvant, par M. de Montmorency ; & fut fait feux de joie, dont les portes de la Ville furent fermées, & tout à l'instant r'ouvertes, affin que ceux des fauxbourgs eussent participé à cette joye.

Du 1. jour de Decembre audit an, il est venu lettres que le Roi est à Tours avec Madame sa sœur ; on ne sçait pas pourquoi.

Le 10. jour de Decembre audit an, le Siege fut levé de devant Rochefort, où il y avoit de si grands Princes & en quantité, par M. de Mercœur ; honte pour nous.

Du Jeudy 24. jour de Decembre audit an, Messieurs de la Court de Parlement s'assemblerent sur les lettres du Roi, pour députer ceux qui iroient le trouver à Chartres, suivant lesdites lettres, pour sçavoir le moyen de conserver l'Estat de France & le deffendre contre les d'Austriche & autres estrangers ; où ils délibererent d'envoyer vers Sa Majesté Messieurs Maistres Jacques Barrin Président, & M. .... Grand-mesnil, & Maistre Pierre le Goux Sieur de la Biardaye Advocat Général du Roi.

Du 28. dudit mois de Decembre audit an, les Estats du pays de Bretaigne commencerent à Bonnes nouvelles, où assisterent ceux de nostre parti. Ils ne sont pas grand nombre.

Le 4. jour de Janvier 1593. furent concluds les Estats à Bonnes nouvelles, ou M. le Duc de Montpensier & autres Seigneurs assistoient. Il fut mis entr'autres sur chaque pipe de vin hors du cru du pays douze livres.

Du 23. jour dudit mois de Janvier audit an, mourut M. de Bordaige. L'on tient qu'il fut empoisonné. Dudit jour & audit an, le Sieur de Camor s'en allant du Pays bas fut pris prisonnier à une lieue de Vannes par les Liguez.

Le 31. jour dudit mois de Janvier audit an, on députa pour aller trouver le Roi, pour l'Eglise Messire François le Provost ; pour la Court Maistre Jacques Barrin Président, Maistre .... du Pont Conseiller, Maistre Pierre le Goulx Advocat Général ; pour la Noblesse M. de Crapado ; & pour le Tiers Estat Maistre Bonabbes Biet Procureur des Bourgeois ; ce qu'ils firent bientost aprés.

Du 1. jour de Fevrier audit an, fut arresté & prins prisonnier M. de Crapado accusé de trahison, comme sera dit ci-aprés, les portes de la Ville ayant esté prés de vingt-quatre heures fermées, le Marquis d'Asserac estant aussi complice.

Le 3. jour dudit mois de Fevrier audit an, fut donné Arrest du Conseil de Guerre contre le Sieur de l'Estang Bremarin, qui fut décollé le mesme jour, & sa teste mise au bout d'une picque sur une des tours de Porte-blanche.

Du Jeudy 4. jour de Febvrier audit an, ledit Sieur de Crapado fut aussi par ledit Conseil de Guerre condamné estre traisné sur une claye, avoir les escarpins, & la teste tranchée ; ce qui fut exécuté par Boutdehan au grand bout de Cohue, environ les trois heures de l'aprés midy ; & eut la teste tranchée sur l'eschaffaut, comme avoit est l'Estang, à trois coups d'espée lui donnez par ledit Boutdehan. A la vérité Boutdehan fut pressé ; car aprés que le Sieur de Crapado avoit oui son dictum estre prononcé, & qu'il fut accommodé prés d'estre bandé, il arriva une pareille rumeur que hier de l'Estang, & commencerent les gens de guerre à s'émouvoir & crier, & se mettre en deffense contre rien, tout ainsi que s'ils y eussent veu & eu l'ennemi en teste & sur les bras. Il y avoit au-devant cinquante Chevaliers armez de pied en cap, & trois ou quatre compaignées à M. de Montbarot, & les parouilles & cinquantainiers qui estoient de garde ; tellement que le tout faisoit un grand nombre de gens de guerre, tant Arquebusiers, Mousquetaires, Picquiers, que Albardiers ; mais cette émotion ou rumeur s'en alla en fumée ; toutesfois il fut tiré un coup d'arquebuse qui frappa en la teste un appellé Maistre Jean Collin de la ville de Chasteaugiron ; ce fut par un soldat, qui estant pressé & poussé par le trouble, qui fit tomber une étincelle dans le bacinet sans y penser ; & tout incontinent tout fut appaisé. Et ledit Sieur de Crapado eut la teste tranchée.

Voilà une terrible tragedie. Monsieur de Crapado grand Seigneur & de grande maison, & parent de M. le Duc de Montpensier, a la teste tranchée en spectacle de tout le monde. Il n'y a que cinq jours qu'il alloit comme député de la Noblesse de Bretaigne trouver le Roi. Il est accusé de trahison. Jamais homme n'avoit fait plus d'actions de serviteur du Roi, ni parlé si haut que lui pour le service du Roi & de Sa Majeste. Et quant à moi j'eusse estimé tout le monde de la Ligue, paravant que de l'en accuser. J'ai oui dire que le Roi avoit trouvé bon l'exécution, mais qu'il trouvoit mauvais la forme d'icelle, y ayant en cette Ville une Court souveraine à laquelle on avoit osté la connoissance.

Le Sieur du Chastellier Preauvé fut soubzsonné ; à cause qu'il estoit marié avecq une sœur dudit feu Sieur Baron ; & au mesme temps Dimanche qui appartenoit audit Sieur Marquis d'Asserac fut traisné sur la claye, & pendu & estranglé.

Du Mardy 11. jour dudit mois de Febvrier audit an, fut fait commandement aux Dames de la Musse & de Chasteauneuf, de sortir de cette Ville, estant suspectes du parti contraire.

Le 14. jour dudit mois de Febvrier audit an, M. le Duc de Montpensier print congé de Messieurs de la Court de Parlement & des Habitans, pour s'en aller en France trouver le Roi ; Dieu le conduise.

Le 24. jour dudit mois de Febvrier audit an, M.

de Montbarot a envoyé ses compagnies tenir garnison au Chastellier, Mejusseaume, Appigné, le Mollant, la Ruaulté, & plusieurs autres maisons fortes.

Du 2. jour de Mars audit an 1593. M de Sourdeac s'en alla de cette Ville vers le Pays-bas, pour recevoir nombre d'Anglois qui y estoient descendus pour le service du Roy, & avecq lui le Sieur de Bastenay.

Le 8. jour dudit mois de Mars audit an, nos gens ont surpris Corlai, où il y avoit garnison d'Espaignols, par Messieurs de Sourdeac, de Kergoumars & du Liscouet.

Du 19. jour dudit mois de Mars audit an, on a receu lettres de M. le Mareschal d'Aumont, où il mande aux Habitans de cette Ville qu'on fasse faire par tout le pays bonne provision & munition de guerre; qu'il s'en vient par deçà.

Du 3. iour d'Avril audit an, on fit demander à M. de la Haultaye quel parti il avoit déliberé de tenir à l'advenir; mais on n'y sçeut rien apprendre, car il est homme de difficile entretien.

Le mesme jour nos gens furent à la maison de Villeobert appartenante au Sieur de Chastellier Preauvé, à dessein, comme l'on dit, de le prendre; mais il n'y estoit plus, & avoit tiré pays.

Le Vendredy 9. jour dudit mois d'Avril audit an, arriva le Président la Grée aux Comptes qui vient de la Cour, on l'attendoit dez hier; il fut retardé, ce crois-je bien, à cause qu'il estoit à Vitré avecq M. le premier Président de Faucon Sieur de Riz, que M. de Montbarot n'a pas voulu laisser entrer en cette Ville, & lui manda qu'il ne prist point la peine de passer outre, & qu'il n'entreroit point en cette ville de Rennes.

Du Dimanche 11. jour d'Avril audit an, où le lendemain, mourut le bonhomme M. Roger en son temps Procureur Géneral. Son fils est en son estat à présent. Fin, il estoit mort à Ploermel quelque temps auparavant; mais le Lundy 12. fut fait le service à S. Germain avecq une honneste pompe & sermon funebre.

Le Jeudy 15. jour dudit mois d'Avril audit an, tenut maison de Ville, ou furent veues les lettres du Sieur Mareschal d'Aumont, & du Sieur de S. Luc, qui mandent qu'ils s'acheminent en ce pays, & demandent encore deux canons outre ce qu'ils en peuvent avoir.

Le lendemain Vendredy 16. d'Avril audit an, comme le Sieur de Mercœur & le Sieur de Saint Laurens alloient à Vannes pour tenir les Estats, les Sieurs de Trevecar & de Cahideuc, & autres lui dresserent une embuscade, où ils firent si heureusement, que s'il eust esté en l'arriere-garde, comme ils esperoient, ils l'eussent pris ou tué; mais il s'estoit mis en l'avant-garde, laquelle ils laisserent passer sans rien lui dire; & font quelques-uns des nostres grand estat de telle entreprise, & qu'ils ont gaigné beaucoup de prisonniers & de butin.

Du 22. dudit mois d'Avril audit an, les lettres de M. de Montbarot furent publiées en la Court, par lesquelles il est institué Gouverneur de l'Evesché de Rennes; & avoit demandé avoir entrée en la Court, & que Messieurs de Couasquen & de Sourdeac avoient présenté Requeste pour la y avoir aussi. Les Chambres assemblées les renvoyerent tous trois vers Sa Majesté.

Le Sabmedy 8. jour de May audit an, environ les 6. heures du soir arriverent les Srs Président Barrin, de la Biardaye, le Trésorier, Biet & autres députez qui estoient allez cy-devant trouver le Roi, esperant qu'il y eust Estats géneraux en France.

Du Mercredy 19. jour dudit mois de May audit an, l'on fait Processions génerales à Toussaints, où est dit la grande Messe; y assistent Messieurs de la Court & Siege, marchants en corps & robes noires. Il n'y assiste aucune Noblesse, pas des grands. Dimanche le Sieur de Couasquen y avoit esté, mais la Court n'estoit pas en corps. Il marchoit le premier à costé de M. Fleuriot, n'y ayant aucun Président; mesme ils s'estoient retenus à Saint Pierre, sçavoir Messieurs Harpin, Barrin & Roger.

Du 24. jour dudit mois de May audit an, le Sieur de la Prade arriva de la Cour, & a apporté ses Lettres & Arrest d'abolition & absolution de l'homicide du feu Sieur de la Haye-Saint Hilaire & du Sieur de Saint Gilles, fils du Sieur de la Thiollaye; qui confirme & asseure que le Roi se fait Catholique.

Du 4. jour de Juin audit an, il est venu des nouvelles de la Cour, que la paix est faite; mais l'on ne sçait pas certainement les conditions. On tient aussi pour certain que M. le Mareschal d'Aumont est à Sablé, pour venir en Bretaigne.

Le 9. jour de Juin audit an, la Chambre des Comptes de cette Ville a escrit à M. le Mareschal d'Aumont à Sablé.

Du 10. jour dudit mois de Juin audit an, le Sieur de Saint Luc a surpris une lettre & memoire que le Sieur Tourmabon facteur du Sieur de Mercœur à Paris & la hault mande audit Sieur de Mercœur comme les choses sont en estat. Elle est datée du 8. May dernier. Il y a une infinité de brouilleries la dedans, parlant du tout des affaires de la Ligue en géneral comme ils sont, comme il faut y donner ordre, & des évenemens. Il nomme les personnes par chiffres, tellement qu'il y a de la peine à la interpréter. Il l'a envoyée par deçà, & en voit-on quelques copies, mais elle est bien longue.

Le Samedi 12. jour dudit mois de Juin audit an. Cependant on fait ce jour avancer la Compagnée du sieur de la Frosse & celle du Capitaine Clou, que l'on met dans Mejusseaume, afin de tenir le passage plus libre vers Montfort; & puis celle de M. de Molac qui est assez belle; mais bons garçons comme au passé; elle est au bourg Saint Hellier; & le sieur du Bordaige qui est équippé de gens & monitions en sa maison, tellement que nos gens pourroient avec ceux de Monsieur de Montbarot faire encore quelque bon nombre de gens de guerre.

Le 17. jour dudit mois de Juin audit an Monsieur de Saint Luc est arrivé en cette ville de Rennes, & l'on l'a plustost veu que l'on esperoit.

Du 18. jour dudit mois de Juin audit an, furent publiées les lettres patentes du Roy, par lesquelles il deffend d'avoir aucunes garnisons aux maisons fortes, & commande icelles démanteller; & deffenses à toutes personnes de faire aucune levée de deniers sur le peuple sans son exprès commandement, & enjoint au Procureur géneral s'informer de ceux qui ont fait levées par ci-devant, pour iceux en respondre & le restituer jusqu'à la quatriéme géneration. On n'a jamais osé les publier, jusqu'à ce que Monsieur de Saint Luc ait esté en cette ville.

Au mesme temps les Liguez donnent à Meneuf-Bourbarré, qui se deffendent, toutesfois l'ennemi met le feu au moulin, & en une mestairie.

Du 24. jour dudit mois de Juin audit an le sieur de Saint Luc fut prester le serment de Lieutenant géneral pour le Roi en Bretaigne, que possedoit feu Monsieur de la Hunaudaye en sa place.

Le premier Juillet audit an la Dame douairiere

de Laval est en cette ville, à laquelle le sieur de S. Luc fait l'amour.

Le jour dudit mois de Juillet audit an, environ les six heures du soir arriva une compaignée de deux cents arquebusiers conduits par le Capitaine Lombard, où il y a quelque dix-huit ou vingt mousquets, trente corselets à la pique, vingt d'albardiers ou environ, quelques soixante cuirasses, sans les chefs. Ils sont deux cens & plus de compte fait, portant les armes. Ils furent faire une virvotte sur la Lice, où Monsieur de Saint Luc & Monsieur de Montbarot les furent recevoir, & puis allerent loger au bourg l'Evesque. On dit que c'est le regiment pour le Sieur du Plessis-Balisson fils de M. de Montbarot.

Le 4. jour dudit mois de Juillet audit an, les nostres s'estant présentez environ vingt-cinq cuirassiers sur le chemin de Chastillon pour aller à la guerre, il y eut un Espaignol qui se rendit de nostre parti, & advertit les nostres d'une embuscade que lesdits Espaignols avoient composée sur ledit chemin; qui fut cause de sauver beaucoup des nostres qui alloient se perdre en ladite embuscade composée de quatre cens Espagnols & deux cens François & bon nombre de cavalerie, vers la mestairie Bordrie & les Couldrais, au rapport dudit Espaignol; & fut leur ambuscade descouverte. L'occasion pourquoi ledit Espagnol fit ladite descouverture, est une telle chose. Ils le vouloient faire pendre pour un violement de fille, & pour avoir mis l'espée à la main contre son Capitaine; & pour ce éviter il se rendit de nostre parti. L'espaignol punit severement le soldat qui offense, & n'espargne personne.

Du Mardi 6. jour dudit mois de Juillet audit an il vint des nouvelles certaines que lesdits Espaignols ont mis le feu au village de la Vallée en Vern.

La nuit d'entre les Vendredy & Samedi 9. & 10. de Juillet audit an la Dame de Laval s'en alla à Vitré, & fut Monsieur de Saint Luc la conduire, & Monsieur de Couasquen avec des troupes; voilà bon commencement d'amour.

Le 11. dudit mois de Juillet audit an, furent faites processions génerales à Saint Germain, où fut dite la grande Messe. Monsieur de Saint Luc y assista, & Messieurs de la Court & du Siege en corps, C'est pour la disposition du temps & pour le Roy qui doit faire sa profession Jeudi prochain & aller à la Messe.

Du Mardi 13. jour de Juillet audit an les Chambres, tant de l'une que de l'autre seance, s'assemblerent avec Monsieur de Saint Luc en la Cour pour sçavoir en quel ordre la Cour & la noblesse marcheroient demain aux processions Ils ne sçurent rien décider, & fut la partie renvoyée à Sa Majesté.

Ledit jour on a pris un messaiger qui apportoit lettres au Sieur de Mercœur de la part de Monsieur le Duc du Maine, où on lui mande que le chasteau de Dreux a esté pris par force. & les Capitaines de dedans pendus. Les lettres furent portées en la Cour par M. de Saint Luc.

Le Vendredi 16. dudit mois de Juillet audit an, les processions vont à Toussaints, où marchent la Cour & le Siege en corps, Monsieur de Saint Luc à costé du Sieur Président Roger, sans qu'il ait aucun à sa suite, où estants la Messe fut chantée par Monsieur de Toussaints, Messieurs de Saint Melaine y estants comme aux précedentes.

Le 22. dudit mois de Juillet Monsieur de Saint Luc est allé à Vitré continuer ses amours avec Madame de Laval.

Du 4. jour d'Aoust audit an est arrivé en cette ville un Prestre de la Cour, qui a affirmé avoir veu le Roi entendre la Messe à Saint Denis en France; & qu'il y a des tresves; mais néantmoins les députez sont après à traiter la paix, & qu'il espere que nous auront aussi-tost l'un que l'autre. Dieu le veille.

Le 7. jour dudit mois d'Aoust audit an, fut à dix heures du matin chanté le *Te Deum laudamus* pour la conversion du Roi, à S. Pierre, où Monsieur de Saint Luc, & tous Messieurs estoient en corps, & le Siege Présidial de Rennes & les Eschevins & bourgeois avec un gros nombre de peuple.

Du 9. jour dudit mois d'Aoust audit an au soir, arriverent les articles des tresves, dattées du dernier jour de Juillet.

Le 17. dudit mois d'Aoust audit an, arriva un courier du Roi qui apporta l'Edit de la tresve, qui fut, avec les articles des tresves ci-devant dattées.

Du Samedi 21. dudit mois d'Aoust audit an M. le Mareschal d'Aumont, M. de S. Luc, & avec eux Messieurs les Présidens Harpin, & de la Grée, & les Sieurs de la Bouteillerie, & la Riviere-Jouardaie députez pour aller à Plumaugat trouver les Députez du sieur de Mercœur.

Le 29. dudit mois d'Aoust audit an, Messieurs le Mareschal d'Aumont a pris son logis au Manoir.

Du premier jour de Septembre audit an Monsieur le Mareschal d'Aumont commença à demander où avoient esté employez les den. qui avoient estez levez; & pour lors il receut du pauvre peuple nombre de plaintes du mauvais traitement qu'ils ont receu.

Du 2. jour dudit mois de Septembre audit an, Mons. le Mareschal d'Aumont entra en la Court, & puis après fut disner cheiz Monsieur le Marquis de Couasquen,

Le 5. jour dudit mois de Septembre audit an, en ce temps a couru un bruit que le Roi a pensé estre tué.

Monsieur de Saint Luc est arrivé en cette ville le 24. de cedit mesme mois de Septembre audit an, de son voyage de Vitré.

Des 4. & 5. d'Octobre audit an, Messieurs le Président de Marigné, Harpin & de la Bouteillerie, députez pour aller à Nantes trouver Monsieur de Mercœur pour conférer de la tresve ou de la paix

Du Lundi 18. jour dudit mois d'Octobre audit an, fut fait l'entrée des Estats à Bonnes-nouvelles; où fut Monsieur le Mareschal d'Aumont & Mons. de Saint Luc. Pour l'Eglise il y avoit Monsieur de Saint Melaine, Monsieur le Trésorier & Monsieur de Marsac. Pour la Noblesse Monsieur de Molac, Monsieur de Montmartin, & M. de Montbarot, la Piguelaye, Musse-pont-hux, les sieurs de Bordaige, Liscouet & plusieurs autres.

Le Lundi dudit mois d'Octobre audit an furent conclud les Estats. On dit qu'ils ont résolu entr'autres choses envoyer supplier le Roi de leur permettre d'avoir encore des Anglois pour quelque temps. Messieurs les Députez pour la noblesse, Messieurs de la Piguelaye & de Montmartin, & aussi Monsieur le Procureur du Roi de cette ville de Rennes.

Du 4. jour de Novembre audit an la Dame de Laval arriva à Rennes sur les trois à quatre heures du soir; mais elle fut deceue, ne trouvant point le sieur de S. Luc.

Le 9. dudit mois de Novembre audit an il court un bruit commun que la paix est arrestée, & en voit on des articles en cette ville en escriture de main en plusieurs endroits, dont la teneur s'ensuit:

I. Le Roi sera couronné par Monsieur l'Eves-

que de Bourges, & sera fait Cardinal.

II. Le Concile de Trente sera publié, à la charge du privilege de l'Eglise Gallicane.

III. Le Roi aura rang devant tous les Princes Chrétiens, fors l'Empereur.

IV. Le Roi d'Espaigne sera remercié du soin qu'il a de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sauf son recours contre le Pape, pour les frais qu'il a faits pour ladite conservation.

V. Le Roy se separera, & prendra alliance avec la fille de Lorraine, où l'une de ses sœurs de la maison de Guise.

VI. Monsieur du Maine aura la Bourgogne pour lui & les siens, rachaptable pour douze cens mille escus.

VII. Lui seront entretenues quatre Compaignies d'hommes d'armes & douze Compaignies de gens de guerre, & telles places qu'il voudra en la Bourgogne.

VIII. Monsieur de Guise espousera Madame, & aura les Estats & Gouvernements de son deffunt pere.

IX. Monsieur d'Aumale sera Gouverneur de Picardie.

X. Monsieur de Nemours Gouverneur & Colonel de l'Infanterie Françoise.

XI. Monsieur de Mercœur Gouverneur de la Bretagne, à la charge que le Roi mettra garnison ez places fortes, pour résister aux Anglois & Espaignols.

XII. Monsieur le Duc d'Elbeuf Gouverneur de Guienne.

XIII. Monsieur le Comte de Brissac Gouverneur de Paris & de l'Isle de France, à la charge que le Roy mettra dans la Bastille tel Gouverneur qu'il voudra.

XIV. Monsieur du Boisdauphin Colonel des chevaux-legers, & Lieutenant pour Monsieur d'Elbeuf en Guienne.

XV. Il y aura un Parlement à Poitiers, & n'y aura autres Officiers que ceux qui y auront esté pourveus par le Roi; & mettra le Roi un Premier Président & Procureur géneral tel que bon lui semblera.

XVI. Il y aura un Concile national dans deux ans, à la deffinition duquel les subjets du Roi obéiront, & n'y aura plus qu'une Religion.

Du 11. dudit jour dudit mois de Novembre audit an, arriverent de la Cour Messieurs de Sourdeac & de Bastenay. Ils estoient allez ensemble le premier jour d'Octobre dernier.

Le 18. jour dudit mois de Novembre audit an, la prolongation de la treste jusqu'au premier de Janvier prochain, publiée en la Court de Parlement, Siege de Rennes & par les carois.

Le 27. dudit mois de Novembre audit an, le sieur de la Musse-pont thus & la sœur de la Dame de Montbarot desplacerent de cette ville pous aller à Vitré espouser à la mode de la religion prétendue.

Du Lundi 13. Decembre audit an, la Dame de Brissac arriva à Rennes pour seureté de sa personne. Il y a quelques mois qu'elle estoit à Chasteaugiron.

On dit pour vrai que Monsieur de Boisdauphin avoit esté tué par Monsieur le Comte de Brissac à Paris.

Du 27. jour dudit mois de Decembre audit an, la Dame de Laval vint de Vitré à Rennes avecq le sieur de Montmartin qui vient de la haut. Il dit qu'il n'y a aucune apparence de prolongation de treves, & que le Roi ne les a voulu accorder, encore qu'on les lui ait demandées. Il veut avoir la paix ou la guerre; ce qui se continue ainsi quelques jours.

Du 29. jour dudit mois de Decembre audit an, Messieurs de la Court de Parlement receurent lettres du Roi du 14. de cedit mois, par lesquelles il les remercie d'avoir refusé l'entrée en la Court à Messieurs de Sourdeac, de Couesquen, & de Montbarot, & apparence le reffus qu'ils leur en ont fait.

Du Vendredy 31. Decembre audit an, Monsieur le Mareschal d'Aumont entra en la Cour du Parlement, & fut à la visite qui fut tenue par Messieurs où il fit mettte dehors beaucoup de prisonniers retenus par les tailles. On dit que Monsieur de Montbarot ne veut pas qu'ils sortent.

Du Dimanche 16. jour de Janvier 1594. furent faites processions génerales pour la disposition du temps, & pour la paix. Elles furent à Bonnes-nouvelles. Messieurs de la Cour en corps, & Monsieur le Mareschal d'Aumont avec eux.

Au mesme tems il y eut quelque pique entre M. le Mareschal d'Aumont & le sieur de Montbarot, & le sieur Seneschal de Rennes le Meneuf, sur ce que ledit Seneschal deut dire que c'estoit à la Justice à faire faire les tailles sur les pauvres paysans affin de ne fatiguer personne. Ledit sieur de Montbarot dit que non, en fait de guerre. Monsieur le Mareschal dit: *Taisez-vous, Monbarot.* Il lui répond: *Je ne me tairai pas. Je vous commande de vous taire. Je ne me tairay pas, & ne reçoi point de commandement que du Roi.*

On tient que Monsieur le Président la Musse de Bruslon est décedé de Lundi 24. jour de cedit mois de Janvier à sa maison de la Musse. C'est une grande perte au pays.

Du Mardi premier jour de Febvrier audit an M. le Mareschal d'Aumont rentra dans Rennes environ les trois heures & demie après midi. On dit qu'il venoit du Mont Saint Michel pour le surprendre; mais cela a failli.

Environ les 7. 8. & 9. jours dudit mois de Febvrier audit an les sieurs de la Piguelaye, de Montmartin, le Procureur du Roy à Rennes desplacent pour Angleterre, emprunter argent & hommes, suivant la permission du Roy.

Du Mercredy des Cendres 23. dudit mois de Febvrier audit an, Monsieur le Mareschal d'Aumont receut lettres de Monsieur le Duc de Montpensier qui lui mande que Lyon s'est mis à l'obéissance du Roy, & que Vendredi dernier on fit les feux de joye.

Du Jeudi 24. dudit mois de Febvrier audit an le corps de deffunt Messire Pierre Bruslon en son vivant sieur de la Musse Conseiller du Roi, second Président de Bretaigne, fut amené & conduit du chasteau de la Musse en cette ville par la porte de Toussaints, & conduit à son logis avecq tout honneur que pouvoit meriter un tel personnage, & le lendemain fut inhumé en sa Chapelle à S. François avec de grandes pompes funebres, où assisterent Messieurs de la Cour de Parlement & Siege de Rennes en corps, & grande abondance de peuple, estant icelui Seigneur beaucoup regreté, comme bon patriote, & qui a fait de grands biens aux pauvres.

Au mesme temps il fut aussi chanté le *Te Deum laudamus* à Saint Pierre pour la prinse de Lion, où Messieurs de Parlement furent en corps, & ceux du Siege Présidial, avec nombre de peuple.

Du Mardi premier jour de Mars audit an, le Sr de Trevecar arriva de Ploermel en cette ville, qui

venoit de l'armée, sur les dix heures du soir, avecq environ quarante chevaux. Ce jour est arrivé certaines nouvelles à Monsieur le Mareschal d'Aumont de la redition de la ville d'Orleans, escrites par le Roi. Le sieur du Chastellier Preauvé, dont il eut un an qu'on jouoit Tragedie, & qui s'estoit rendu du parti contraire, retourna en cette ville.

Du 5. du mois audit an fut chanté le *Te Deum laudamus* à Saint Pierre, où Messieurs du Parlement & les sieurs du Siege Présidial estoient en corps avec beaucoup de peuple, & beaucoup de solemnité. C'est tant pour le couronnement & onction du Roi, que pour la redition des villes d'Orleans, Bourges & autres.

Le Lundi 14. de Mars audit an, arriva de la Cour le sieur de la Haultaye Conseiller en la Cour de Parlement de Bretaigne, & apporta ses lettres de Président en la Cour au lieu & place dudit feu sieur de la Musse.

Du 30. Mars audit an est arrivé un Courier de la part du Roi qui a apporté lettres, tant à Messieurs de la Cour de Parlement, qu'à Monsieur le Mareschal d'Aumont, de la redition & prise de Paris. Toutefois les avoit baillées à un lacquais. Elles sont brefves en discours; mais ç'a esté par le moyen du Mareschal de Brissac. Elles sont dattées du jour de la redition, qui est le 22. de ce mois. Et à l'arrivée de la redition de Paris le *Te Deum laudamus* fut chanté à Saint Pierre, & Prédication dite par Monsieur Peschant. Les processions furent à Bonnes-nouvelles, où assisterent Messieurs de la Court en corps, & ceux du Siege, après Messieurs les Eschevins aussi en corps, & grande affluence de peuple, sans y estre Messieurs des Comptes. Monsieur le Mareschal y assista estant sur un bidet, par cause d'une blessure receue à la paulme il y a quelque temps. Il alloit au bas bout du premier & second Président, Monsieur Roger & Monsieur Harpin, sans autre suite, & après la Court en corps selon l'ordre de leurs receptions en robbes noires.

Du Vendredy premier jour d'Avril audit an, le sieur Président Harpin & le sieur Président du Chastellier, & le sieur de la Bouteillerie, & le sieur de la Riviere-Gouardaye, cy-devant Deputez, fors ledit sieur du Chastellier qui a esté mis au lieu dudit sieur de la Grée, pour les conférences qui se feront avecques ledit sieur de Mercœur, ont desplacé de cette ville environ midy pour aller trouver ledit sieur de Mercœur, ou comme d'aultres disent, ses Députez, à S. Meen, la Hardouinaye, & au Chasteau de la Latte. C'est pour conclure quelque chose, comme est ci-devant dit, touchant les tresves & sceix d'armes ou pays de Bretaigne.

Le Samedy 9. jour dudit mois d'Avril audit an, ils retournerent, & ont esté à Plumaugat, où ils ont conferé avecques les Députez dudit sieur de Mercœur; & ont arresté certains articles, pendant ces troubles, attendant la paix.

Ces jours passez, & encore à présent, court un bruit que Saint Malo de l'Isle est remis en l'obéissance du Roy, & qu'ils ont Lettres de remission leur données par le Roy, & qu'ils ont pour Gouverneur M. de Guemadeuc.

Le Sabmedy seiziéme jour dudit mois d'Avril audit an, le sieur de la Grée Président aux Comptes, arriva de la Court.

Le 17. d'Avril audit an, Monsieur le Mareschal d'Aumont nomma un enfant à Monsieur de la Bouteillerie.

Du 19. Avril audit an, le sieur de la Grée desplaça de cette ville pour aller trouver le sieur de Mercœur, pour conférer avecques lui, pour tascher à faire la paix en Bretaigne, car il n'y a quasi plus de guerre en France. Ledit jour ledit sieur de la Grée revint en cette ville pour quelque chose particuliere. Ledit sieur de Mercœur est à présent à Vannes, où il est il y a environ huit à dix jours.

Ledit jour 19. environ les trois à quatre heures du soir fut chanté le *Te Deum laudamus* à Saint Pierre, où assisterent en corps Messieurs du Parlement en robes noires avec Monsieur le Mareschal d'Aumont. C'est pour la reddition de Troyes en Champagne, & trois ou quatre autres villes.

Le Sabmedy 30. Avril audit an, fut publié au Siége Présidial de Rennes l'Edit du Roy, par lequel il a remis encore un mois aux Liguez pour se remettre en son obeissance.

Du 3. de May audit an. Il est certain que M. de Mercœur est encore à Vannes, où il fait assemblées pour tenir les Estats.

Le 7. de May audit an, le sieur du Garo de Kermeno, pour avoir parlé à l'advantaige du Roi, fut mis prisonnier audit Vannes.

Le Vendredy 13. May audit an. Il court un bruit pour certain que le sieur de Guise est du parti du Roy, & a pris l'escharpe blanche.

Du 18. May audit an, le sieur de la Villebasse fut pris prisonnier par ceulx de Quebriac où commande Fontdebond qui est à présent du parti de la Ligue.

Du 23. May audit an, les sieurs Harpin, & de la Haultaye, & la Riviere Jouardaye Députez par M. le Mareschal d'Aumont, vont à Plumaugat pour conférer avecques ceulx dudit sieur Duc de Mercœur, qui a mandé à Monsieur le Mareschal puis quatre à cinq jours qu'il les y feroit trouver, & qu'il avoit esperance qu'ils feroient à ce coup quelque chose de bon pour le soulagement du peuple.

Environ les 26. ou 27. de May audit an, ledit sieur de Mercœur estant à Dinan, venant de Vannes, où il a esté long-temps, comme le commun bruit estoit en cette ville. . . . .

Le Sabmedy 31. May audit an, les Députez qui estoient allez à Plumaugat le 23. dudit mois, retournent. Ils n'ont rien fait. On dit qu'il tient, que Monsieur le Mareschal d'Aumont veult qu'il soit levé sur toute la Bretaigne cincquante mille escus par mois, qui seront départis par moitié entre lui & le sieur de Mercœur, & que Monsieur de Mercœur veult qu'il ne soit levé que quarante mille escus par mois.

Environ le 3. de Juin audit an, Monsieur le Mareschal d'Aumont estoit après les habitans de cette ville, afin qu'ils lui eussent fourni cincq ou six mille escus; mais il y a bien de la peine. Aussi qu'il semble à Messieurs les grands que dix ou douze mille escus se doibvent trouver du soir au matin en chacune bouticque de marchands; mais ils ne considerent pas la peine, mal & travail que l'on peult avoir à amasser de l'argent, ni la fatigue qu'a receu le pauvre peuple depuis cincq ou six ans.

Le Sabmedy 14. jour dudit mois de Juin audit an, Messieurs de la noblesse de nostre parti s'assemblerent à Bonnes-nouvelles pour conférer sur les affaires qui à présent se présentent.

Du Lundy 16. jour de Juin audit an, ledit sieur de Fondebond Capitaine de Quebriac estant venu en cette ville, suivant le commandement de M. le Mareschal d'Aumont, pour quelques affaires, & suivant sa remise en l'obéissance du Roy, fut mis prisonnier en la Feillée de Rennes pour trois ou quatre heures. Monsieur le Mareschal l'ayant fait demander

au Geolier, il fut refusé ; tellement que Monsieur le Mareschal manda le Geollier, qui ne voullut venir ; ce qui l'obligea de prier le sieur de la Grée Président aux Comptes de se transporter jusqu'à la Feillée, ce qu'il fit, & fut aussi bien refusé ; ce qui obligea Monsieur le Mareschal d'Aumont d'y aller en personne, qui fut refusé ; par tant que Monsieur le Mareschal fit lever une compagnie de gens & avecques haches pour rompre les portes ; & comme on commença à rompre, la Geolliere voulut entrer en capitulation, ce qui lui fut refusé. Les portes ouvertes, je croy qu'elle eut une bonne distribution de coups de baston, & un des valets fut mis prisonnier, se saisit du papier & du Capitaine, à qui donna liberté ; toutefois il fit rendre le lendemain le papier.

Le 15 Juin audit an, certains Conseillers & Commissaires firent descente & procez-verbal desdites fractions.

Le 18. Juin audit an, on a apparu un rolle, signé dudit Sieur Mareschal d'Aumont, & de son Secretaire Sebrel, montant environ dix mille escus, sans aulcune commission du Roy. Il dit que pour ledit prest Maistre Robert le Marchand s'obligera à eulx, à payer sur sa ferme d'imposts & billots & aultres debvoirs, au terme de Nouel. Il fait sommer une bande des habitans qui sont audit rolle, comme jusqu'à six ou sept vingts, les moindres sont cinquante escus, les aultres dessus, selon qu'ils ont advisé & fort mal fait, car plusieurs qui y sont n'ont presque rien, pour le moins pas en argent.

Le 19. Juin audit an, lesdits cotisez mettent un grand nombre de requestes en la Court est & ordonné qu'il en sera conferé à Monsieur le Mareschal d'Aumont après disner. Il entra en la Court, où est question de cet affaire; tellement que pour ce coup M. le Mareschal n'eut point d'argent.

Du Vendredy 24. Juin audit an, M. Maistre Pierre Bonnier Procureur du Roy à Rennes arriva d'Angleterre où il estoit allé avecques Monsieur de la Piguelaye & Monsieur de Montmartin en Ambassade pour les Estats Royaulx de ce pays, comme a esté cy-devant dit.

Du 26. Juin audit an, vindrent nouvelles du Roi qu'il avoit gaigné la bataille pour la ville de Laon, & desfait ses ennemis. Le *Te Deum laudamus* fut chanté en l'Eglise de S. Pierre, où Messieurs de la Court estoient. Ils ne marchoient point en corps. Monsieur le Mareschal d'Aumont alloit à costé de Monsieur le premier Président, attendu que M. de la Grée Président aux Comptes vouloit préceder M. le Mareschal.

Du 8. Juillet audit an. Il y a deux ou trois jours que Monsieur de Mercœur est au Pays Nantois. Il y a environ huit jours qu'il déplaça de Dinan, & qu'il va trouver sa sœur qu'est à Ancenis. Pendant le chemin dudit sieur de Mercœur, & comme il estoit proche dudit Ancenis, les soldats de Monsieur de la Frosse, en nombre de quatorze, prindrent partie de la vaisselle d'argent dudit Sieur de Mercœur, & la amenerent en cette ville le Dimanche matin 10. dudit mois. Il y avoit soixante-cinq pieces de vaisselle, qui pesoit cent-soixante-seize marcs, que je vis peser à Bourgonniere maistre Orpheuvre.

Le 14. Juillet audit an, Monsieur de Montbarot est député pour aller trouver la Reine Blanche sœur de Monsieur de Mercœur, pour la supplier d'interceder auprès de Monsieur son frere pour le faire consentir à une paix generale. Il sortit de cette ville ledit jour, accompagné de quarante Gentilshommes. Il arriva en cette ville le vingt-trois desd. mois & an.

Du Sabmedy 16. Juillet audit an, il est arrivé en cette ville trois habitans de S. Malo qui sont deputez de leur ville pour venir conférer & conclure touchant la reconciliation d'iceulx avec S. M. & remise de leur ville en son obéissance.

Ledit jour le Sieur de la Marzeliere & la Dame Douairiere du Pont, Anne de Guemadeuc fiancerent au soir, & le lendemain de grand matin espouserent. Quelques-uns en parlent, d'aultant qu'elle debvoit avoir esté espousée par force, par ledit Sieur de la Vallée-Pleumaudan.

Le Mercredy 20. Juillet audit an, les Députez de Saint Malo s'en retournerent. Monsieur de la Bouteillerie alla les conduire. On tient qu'ils ont pris temps de deux mois avecques M. le Mareschal d'Aumont pour envoyer vers Sa Majesté pour se remettre en son obéissance, & cependant ont mainlevée de tous leurs biens.

Le 10. Aoust audit an, les liguez donnerent vers Fontenay, où estoit la Dame de Brissac & Messieurs ses enfans, qui occasionna qu'elle se retira en sa ville de Chasteaugiron, où le Sieur de Montbarot & ses Compaignies lui furent faire escorte.

Le 24. Aoust audit an, le Sécrétaire de la Reine Blanche passa par cette ville pour aller trouver M. le Mareschal d'Aumont au pays bas.

Du 25. Aoust audit an, deux soldats du Régiment du Sieur de Montbarot, furent en présence dudit Régiment en armes, & de beaucoup de peuple, sur la Lice, dégradez des honneurs de soldats, & forbannis.

Du 30. Aoust audit an, viennent lettres de la reddition de Morlaix en l'obéissance du Roy, & que M. le Mareschal d'Aumont est dans la ville par le moyen des habitans; toutefois ceulx de la Ligue se sont retirez au chasteau qu'ils tiennent.

Du Mercredy 31. Aoust audit an. Courent les nouvelles de la mort du Capitaine Lousche. Il fut tué par ceulx de la Ligue.

Le quatre Septembre audit an, Monsieur le Mareschal d'Aumont manda les Compaignies & garnisons d'icy auprès & par-deçà d'aller le trouver. M. de Mercœur est à la campaigne vers Redon, où il mande ses garnisons d'ici auprès, & en fait son gros pour secourir ceulx du chasteau de Morlaix. Et quant au chasteau du Thoreau près Morlaix, il tient assurément pour nostre party.

Du 4. Septembre audit an, le Maistre-d'Hostel, ainsi que l'on dit, de la Reine, laquelle est encore à Ancenis, passa par cette ville pour aller trouver M. le Mareschal d'Aumont. On en parle diversement de sa chage ; aulcuns disent qu'il va de par Sa Majeste pour remonstrer à Monsieur le Mareschal que le sieur de Chaumel son Chancelier, qu'elle avoit envoyé vers le Roy, s'en retourne pour aller le trouver, avecques pouvoir que le Roy envoye audit Sieur Mareschal de faire toutes compositions avecq M. de Mercœur.

Du 10. Septembre audit an, le Sieur de la Tremblaye, qu'il y a fort long-temps qui n'avoit esté en cette ville, ains prisonnier, comme a esté ci-devant dit, est sorti depuis quelque temps & est marié à la sœur de Madame de Poignée, fille de Monsieur de Boisforcant & de la Dame de Gaillart. Il arriva ledit jour en cette ville avecques sa Dame.

Du 25. Septembre audit an, est arrivé nouvelles de la reddition du chasteau de Morlaix à l'obéissance du Roy, sortans ceulx de dedans vies & bagues sauves.

Du premier Octobre audit an, fut publié à son de trompe par les carroils de cette ville une Ordon-

nance de M. le Meneuſt Seneſchal de Rennes, qui enjoint à tous Gentilshommes de ce Reſſort d'aller trouver M. le Mareſchal en ſon armée, à peine d'eſtre déclarez roturiers, leurs biens ſaiſis, & autres peines.

Du 4. Octobre audit an, les compaignies dudit Sieur de Montgommery arrivent de Pontorſon en cette Ville pour aller à l'armée; y en a d'autres qui arrivent chacun jour de toutes parts, & paſſent pour aller ſe rendre à ladite armée.

Du 5. Octobre audit an, on a appris pour certain que M. le Mareſchal deſplaça de Morlaix le jour de Saint Michel dernier pour aller aſſieger Crozon où les Eſpaignols ont fait faire un fort puis un an près Breſt.

En ce meſme temps M. de la Tremblaye avecq trois ou quatre cens hommes alloit eſpiant les actions des Liguez de Comper, la Mellatiere, Fougeray, Redon & Guerrande.

Du 17. Octobre audit an, ſont arrivées les nouvelles de la reddition de Quimper Corentin en l'obéiſſancé du Roi par Siege y mis par M. le Mareſchal; & par compoſition fut rendue le 12. de cedit mois.

Du 26. Octobre audit an ſur le ſoir, ſont arrivées nouvelles certaines de la priſe de Crozon ou Crodon, par l'armée de M. le Mareſchal. On dit que ç'a eſté par force.

Du 28. Octobre audit an, le corps du Sieur de la Muſſe Ponthus Huguenot fut amené de l'armée, où il eſtoit mort de diſenterie, par M. le Marquis de la Marzeliere & quelques compaignies; fut porté & mis en la Chapelle de la Martiniere prez cette ville de Rennes, & le lendemain conduit à Vitré.

Du Vendredy 4. Novembre audit an. On tient pour certain en cette Ville la garniſon du Pont-Harcouet compoſée de Lorrains, avoir eſté toute deſſaite par ceux de Quebriac, Hedé, & autres qui ſe ſont aſſemblez & les ont ſurpris & tous taillez en pieces.

Le 20. Novembre audit an, les Députez de Saint Malo qui eſtoient allez trouver Sa Majeſté ſont de retour, & fait leur accord.

Le 30. Novembre audit an, fut fait des Proceſſions generales à Saint François avecq tout le Clergé, eſtant M. de Saint Melaine, Meſſieurs de la Court en corps en robbes noires, le Siege & les Eſchevins auſſi en corps, M. de la Maignane Conneſtable de cette Ville avecq eulx, & le *Te Deum laudamus* chanté; furent faits feux de joye; & où fut tiré du canon. Fut pour Crozon.

Du Vendredy premier Decembre audit an, Meſſieurs de la Court aſſemblerent toutes les Chambres puis midy. L'on tient pour certain que c'eſt pour faire leurs memoires pour la paix qui ſe traite avecq M. de Mercœur, & ſuivant ce que dernierement leur avoit eſcrit Sa Majeſté.

Ce matin le Procureur des Bourgeois, les Meſſieurs & Greffier de la Ville, ſont allez au-devant de Monſieur de Saint Luc de la part des Habitans, le ſaluer & le prier n'approcher ſon armée de cette Ville.

Du 5. Decembre audit an, environ neuf heures & demie du matin, M. de Saint Luc entra en cette Ville, & alla loger au logis de feu M. de la Muſſe. Il avoit peu de train avec lui, non pas de guerre. Il y avoit pluſieurs qui ſe préparoient à aller au-devant de lui, mais il fut plus matinal que eulx; il venoit de Vitré.

Du 7. Decembre audit an, on tient la maiſon de Ville pour donner ordre à recouvrer de l'argent, environ deux ou trois mil eſcus, pour bailler à aider à payer l'armée de M. de S. Luc pour qu'il ſe retire ailleurs.

En ce temps le Sieur d'Aſſerac dont a eſté pluſieurs fois parlé, & entr'autres fois lors de la mort de M. de Crapado, reprit les armes & s'eſt remis au ſervice du Roi, & ſe rendit en Maleſtroit.

Fut fait un banquet au deſpens de la Ville à M. de Saint Luc, au Colonel des Souiſſes & autres Cheffs de guerre.

Le Sieur de Saint Luc & Colonel des Souiſſes deſplacerent pour aller ſe rendre à Ancenis & joindre M. le Mareſchal d'Aumont.

Les Députez de Meſſieurs de la Court de Parlement ſont M. Harpin Préſident, & Meſſieurs de la Bouteillerie & la Riviere Jouardaye, pour aller à la conference.

Du Mardy 3. Janvier 1595. arriva en cette Ville un Courrier, qui apporta Lettres de Sa Majeſté, où il advertit M. de Montbarot, que le 27. Decembre il cuida eſtre tué par le fils d'un Marchand de Paris qui le frappa d'un coup de couſteau en la face, lui coupa la levre de deſſus, & lui rompit une dent. Le lendemain fut chanté à Saint Pierre le *Te Deum laudamus* en réjouiſſance que le Roi n'avoit eſté tué. Meſſieurs de la Court de Parlement & du Siege y aſſiſterent tous en corps.

Le Lundy 23. Janvier, furent commencez à Bonneſnouvelles les Eſtats, ou M. de S. Luc fit la propoſition, pour l'Egliſe y a M. de Saint Melaine, M. Marchas & M. Chauvel Chanoines: pour la Nobleſſe M. du Bordaige & M. de la Piguelaye arrivez; & le lendemain 24. M. de la Bouteillerie, Meſſieurs les Préſident Roger & de la Grée, & M. le Meneuſt Seneſchal de Rennes, & le Procureur des Bourgeois, & autres grands de cette Ville; & pour le tiers Eſtat pluſieurs des Villes qui à préſent ſont de noſtre parti, que celles de tout temps.

Le 10. Febvrier audit an, Meſſieurs de Couaſquen & de Montbarot ont manqué à reprendre Chaſteaubriand qui leur avoit eſté promis par perſonnes dudit Chaſteaubriand.

Du Lundy 20. Febvrier audit an, les Sieurs de Marigné & de la Grée Préſidens députez deſplacerent pour aller à Ancenis à la continuation de la conference pous la paix. Il y a plus d'un mois que de jour à autre on attendoit qu'ils y allaſſent.

Au meſme temps l'Edit du Roi, où il déclare la guerre au Roi d'Eſpaigne, fut publié en la Court & par les Carroils de cette Ville.

Du 4. Mars audit an, le Sieur de Montbarot deſplaça de cette Ville pour s'en aller trouver le Roi. Il y vat avec un magnificque train.

Du 17. Mars audit an, Meſſieurs Harpin & de la Grée arriverent ſur le ſoir de la conference d'Ancenis. Ils n'ont encore rien fait, & ſont arreſtez ſur le point de la Religion prétendue; toutesfois ils ont accordé que l'on envoyera Monſieur de Rochepot & Monſieur Harpin trouver Sa Majeſté pour lui en conferer.

En ce temps mourut le Sieur de Ligouier l'un des Conneſtables de cette Ville.

Du 28. Mars audit an, arriva de l'armée M. de Montmartin Gouverneur de Vitré avecq ſes compaignies, le Sieur Meneuf & le Sieur Miron General des Finances de Bretaigne.

Le Mercredy 5. Avril audit an, le Sieur de Molac & le Procureur du Roi deſplacent de cette Ville pour aller trouver Sa Majeſté, pour lui conferer au nom des Eſtats des affaires de la Province.

Ledit jour M. de Montbarot venant de Paris fut gratiffié

gratiffié par le Roi de l'entrée en la Court, & survivance de son Gouvernement à son fils, & autres dons. Le Sieur Grippée Busnel Connestable en la place du feu Sieur de Ligouier, & Macée la survivance de son estat d'Huissier en la Court, & son estat de Greffier de la Ville héréditaire, & Chesneau une seconde Buvette & Conciergerie de la Court alternative, & ainsi chacun son loppin.

En ce mesme temps courut un bruit en cette Ville que M. de Montbarot avoit esté tué à Paris en duel par M. de Chappes fils de M. le Mareschal d'Aumont.

Le Mardy 11. Avril audit an, le Sieur de Couasquen vat vers Saint Malo, où l'on dit que ceux de dedans l'ont mandé. Toutesfois il retourna dez le Dimanche. Le Gouvernement de Saint Malo avoit esté accordé à M le Duc de Montpensier ; mais il l'avoit baillé à un Huguenot en faveur de cent mille escus.

Dans ce mois M. le Meneust Seneschal de Rennes estant au Pays bas, fit trancher la teste à un Gentilhomme bas Breton pour crime d'assassin.

Le Sabmedy 23. May audit an, fut sur les quatre heures du soir chanté le *Te Deum laudamus* à Saint Pierre pour la réduction & remise en l'obéissance du Roi de la ville de Vienne en Dauphiné, & Messieurs de la Court y assisterent, & les Eschevins.

Le Mardy 23. May audit an, Florens Dalloué, Sieur du Breil Lieutenant du Sieur de Montbarot, est décédé le Lundy 22. de ce mois environ deux heures du matin ; fut enterré à Saint Aubin à quatre heures du soir avecq grande solemnité, ou assisterent Messieurs de Saint Luc, Montbarot & autres Noblesse, les Eschevins en corps, les Capitaines, Cinquantainiers & autres de la Ville en grand nombre, & le plus grand nombre de Clergé & de peuple que jamais homme sçauroit voir ; car c'estoit un homme autant aimé, & qui est autant regretté qu'on sçauroit voir.

En ce mesme temps Messieurs de la Court de Parlement donnerent un Arrest, où est fait deffenses à toutes personnes de lever aucuns deniers sans permission & commission expresse du Roi ; car M. de Saint Luc ne nous cesse ; & deffense aux Généraux & Seneschal de Rennes en bailler des commissions.

Du 6. Juin audit an, nostre armée sejourna devant Becherel jusqu'environ au 15. dudit mois, qu'elle déplaça, & alla à Montauban, où elle fut jusques environ le 19. jour dudit mois, qu'elle se rendit à Saint Meen, où se rendit en icelle M. le Mareschal.

Le 20. Juin audit an, on fit sortir de cette Ville les deux gros canons neufs avecq des munitions, qui coucherent au fauxbourg l'Evesque, & le lendemain à Montfort.

Le 2. Juillet audit an, M. de Montbarot vat au Siege de Comper ; auquel M. le Mareschal d'Aumont receut une arquebusade au bras en allant recognoistre la place ; occasion qu'il se fit porter à Montfort, & en receusmes ici les nouvelles le Lundy 3. comme aussi ledit jour vindrent les premieres nouvelles de la reddition de Redon.

Le Vendredy 7. Juillet audit an, M. de Ris Claude Faucon, le premier Président est arrivé en cette Ville. Il n'estoit venu depuis ledit jour 9. Avril 1593. qu'il s'estoit présenté à Vitré pour y venir ; mais M. de Montbarot lui avoit mandé qu'il ne prist point la peine de venir, comme il est dit l'an 1593.

Le Vendredy 28. Juillet audit an, le Sieur de Laval arriva en cette Ville. M. de Saint Luc & M. de Montbarot, avecq un gros nombre de Noblesse allerent au-devant de lui.

En ce temps y avoit grand nombre de Noblesse en cette Ville, comme Messieurs le Mareschal d'Aumont malade au lit, de Saint Luc, de la Hunaudaye, du Grandbois, de Montbarot, de la Marzeliere, de la Bouteillerie, de la Coustardaye, & autres.

Le Sabmedy 12. Aoust audit an, le Sieur de Chappes second fils de M. le Mareschal d'Aumont arriva en cette Ville, & est venu à grand haste à cause de la maladie de son pere, lequel Mareschal on avoit ci-devant fait mort.

Le Dimanche 13. Aoust audit an, on fit des Processions génerales pour la santé de M. le Mareschal d'Aumont, & le soir courut un bruit qu'il estoit mort ; toutesfois il ne l'estoit pas encore.

Le Sabmedy 19. Aoust audit an, environ les six ou sept heures du matin Jean d'Aumont Mareschal de France déceda au Manoir de Rennes, de la maladie lui causée par sa blessure devant Comper. Les solemnitez de son service seront cy-après déclarées.

Ledit jour sur le soir M. l'Evesque Emar Hennequin arriva en cette Ville & descendit à Saint Melaine. Avant que d'entrer en la Ville il envoya advertir le Sieur de Montbarot de sa venue, qu'il lui permist l'entrée, comme je crois bien que à la vérité à présent il ne peut pas la lui refuser ; & sans ledit Sieur il y a long-temps qu'il y fut venu. Il n'y estoit venu depuis l'année 1589.

Du 3. Septembre audit an, la Provostiere ayant esté saluée d'une volée de deux gros canons, le lendemain 4. jour dudit mois ils rendent la place vies & bagues sauves. Il y avoit dans ladite place cent ou six vingts Espaignols, ou commandoit Sans-souci, & se sont retirez.

Du 27. Septembre audit an, M. le Marquis de la Roche passa par cette Ville. Il vient de Nantes, où il a esté retenu pendant les guerres prisonnier, & avoit esté pris dez le commencement des guerres. Il fut pris avant M. de Ris de Faucon premier Président de Bretaigne, qui fut pris dez le 2. de Mars de l'an 1589.

Au déport dudit temps le Sieur de Montbarot commence à faire aller ses soldats aux Tours faire la garde qu'ils avoient délaissée il y a quelque temps, comme est ci-devant dit.

Le Vendredy 6. Octobre audit an, à quatre heures du soir fut chanté le *Te Deum laudamus* à Saint Pierre avecq grande solemnité, M. de Rennes officiant, pour l'excommunication que N. S. P. le Pape Clement IX. a levé de sur nostre Roi Henri IV. & peuple François tenant son parti, où assisterent en corps les Messieurs de la Court & Siege en robes noires, avec grande abondance de peuple.

Dudit jour 6. Octobre audit an, la Cour avoit enjoint au Procureur des Bourgeois de y aller en corps ; mais s'estants lesdits Bourgeois assemblez à leur maison de Ville, ils n'y furent point en corps, n'ayant aucun des Capitaines & Connestables pour les conduire. Depuis le Sieur de Montbarot leur dit qu'ils debvoient lui en parler, & que c'estoit à lui à leur commander, non pas à la Cour, & que s'ils y eussent parlé, il fust allé avecq eux, comme estant leur Cheff.

Le Sieur de Saint Laurent, environ le 20. dudit mois d'Octobre audit an, estant à Dinan, ayant découvert que le fils de Fondebont Capitaine de Quebriac estoit allé avecq la plus grande partie de sa cavalerie & soldats de Quebriac à la guerre, il vat as-

sieger ladite place sur laquelle il avoit grande envie. Il y mene tout ce qu'il peut assembler de compaignies, avec deux petites pieces de campaigne ; demeure devant, trois ou quatre jours ; & neantmoins son siege, le fils de Fondebond & ses compaignies rentrent dans la place, une nuit pendant le siege, se tirent des arquebusades d'une & autre part ; enfin il en arriva une qui porta sur Saint Laurens & le blessa aux reins. il demande treffves de trois sepmaines ; il lui fut accordé huit jours seulement. Voyez le hasard de la guerre ; il pensoit surprendre, & il a esté surpris.

Pendant ces choses le Roi & le Duc du Maine accordent une treffve ; le Roi à Lion, & le Duc du Maine à Châlons. Elle est envoyée à Messieurs de la Court par Sa Majesté, & receue à Rennes le 11. Octobre ; & le lendemain 12. dudit mois elle est publiée en la Court & par les Carois de cette ville de Rennes ; elle est de trois mois.

Du 10. Novembre audit an. Durant ce temps le Sieur d'Andigné proche voisin de Comper y ayant contracté accez, praticqua si bien par le moyen de sept ou huict soldats qu'il y avoit envoyé de longtemps & de longue habitude ; & trouva sa commodité, estant la plus grand part de ceux de dedans allé à la guerre (ainsi appelloient-ils prendre les Paysans prisonniers & rançonner) qu'il y entra avec quelque nombre de soldats qu'il avoit en embuscade en la Forest, après que ceux de l'intelligence du dedans eurent gaigné, & se furent saisi du Pont. Les voilà maistres, toutesfois avec beaucoup de peine dudit Comper. Incontinent la nouvelle receue par M. de Saint Luc, il donna ordre d'y aller. ce qu'il fit dez le lendemain, où il establit & assura ladite place, & y laissa pour commander ledit Sieur d'Andigé, & s'en revint audit Rennes dez le lendemain.

Le 4. Decembre audit an, M. l'Alloué de Rennes Maistre Raoul Martin entra en cette Ville. Il n'y avoit esté depuis qu'il avoit esté mis hors en 1589.

Le 10. Decembre audit an, il se passa de belles affaires pour la paix aux Estats qui furent longs, & qui sont tout au long, & particulierement déclarées & spécifiées sur les Cahiers & Registres des Estats

Pendant lesdits Estats le Sieur de Sourdeac desplaça de cette Ville le 20. dudit mois pour aller en Cour devoir recevoir l'Ordre du Saint Esprit. Il perdit son voyage pour ledit an, pour le coup.

Le Lundy 21. Decembre audit an. Il est arrivé Lettres du Roi à Monsieur l'Evesque de Rennes, Messieurs de Parlement, & M. de Saint Luc, par lesquelles il leur mande comme Sa Sainteté lui a donné son absolution, & comme il faut rendre à Dieu graces publicques, les priant ainsi faire. Suivant lesquelles, le Mardy ferier de Noel feste de Saint Estienne 26. Decembre, on fait la Procession génerale à Toussaints, où il y a grande abondance de peuple, tant du Clergé y marchants en grande magnificence, que Messieurs de la Court estants en robes rouges, les quatre Présidens leur mortier sur teste, ce que on n'avoit point accoustumé de voir, & les Chaprons au cou, toutes les Chambres y estants, Messieurs des Comptes a costé, n'estants en grand nombre, Messieurs du Siege après, & puis les Eschevins estants en fort bel ordre, avecq si grande abondance de peuple, que c'est chose merveillable, où estants fut la grande Messe avecq toute solemnité célebrée par M. de Rennes. Ledit jour après disner, sur les deux heures furent faits feux de joie en plusieurs carois & quantons de cette Ville, l'horloge sonnant à bat, l'artillerie tirée & jouée avecq un tel applaudissement de tout le peuple, qu'il ne se peut rien voir de plus ravissant.

Le R. P. en Dieu Emar Hennequin Evesque de Rennes, estant puis n'agueres tombé malade, déceda environ minuit entre le Vendredy 12. & le Sabmedy 13. de Janvier 1596.

Le Mercredy 17. audit an, il fut inhumé à Saint Pierre au tombeau de ses ancestres en ladite charge en la Chapelle saint Sebastien soubz la Chapelle où sont les pilliers verds, vers la Tresorerie, avec toute solemnité & pompe funebre y requise ; & fut descouvert la face en son lit depuis le Dimanche, & par les rues estoit mesme descouvert en le portant en terre depuis la Tresorerie où il déceda, jusqu'en l'Eglise Saint Pierre, passant par la Cordonnerie & bout de Cohue. Il fut beaucoup regretté, estant tombé en bonne réputation aux derniers Estats.

Au déport dudit temps il fut décapité un Gentilhomme appellé Morinaye, pour avoir tué sa tante, affin d'avoir sa succession. Il se fit massacrer, & ne voulut jamais attendre le coup ; & ne vis oncques homme si craintif. Incontinent après, & en l'instant furent pendus quatre soldats voleurs qui s'estoient évadez & retirez de leur compaignée.

Monsieur Even Conseiller au Siége Présidial de Rennes, Maistre Jean Richard Fourel Procureur, & Jacques de Creux Commis au Greffe civil, estant allez pour une commission avecq le Sieur de Poilglé, furent retenus à Fougeres néanmoins la tresve d'autant que le Capitaine de Chastillon avoit pris du vin à un Marchand dudit Fougeres ; mais ils furent tout incontinent mis en liberté, & faschez de cet accident. Ce fut environ le commencement de Febvrier audit an.

Pendant ce temps Monsieur de Saint Luc se donne du bon temps en cette ville. Le Dimanche 18. Febvrier audit an il fit faire au soir cheix lui un combat à la barriere par Gentilshommes & Capitaines, qui se fit à l'antiquité, fort magnifique ; & le Dimanche 25. dudit mois il en fit encore un au Champ Jacquet environ les huit heures du soir, où il y eut un beau triomphe, y ayant un eschaffault fort grand, & un chasteau sur le puits, qui fut pris par assaut avecq force feux d'artifices & autres pompes plaisantes. Ce jour il y avoit un innumerable peuple, dont il y en eut qui ne disnerent ni ne souperent qu'après les plaisirs finis, d'envie de voir.

Le Samedy 24. Febvrier audit an, le corps du feu sieur de Bastenay Marc-Antoine de Rochefort dont a esté ci devant plusieurs fois parlé, arriva, amené en cette ville par ses gens. Il fut tué puis peu de jours près la ville de Rouen, venant de la Cour. Ce nous est très-grande perte ; car c'estoit un brave & vaillant Capitaine.

Le Jeudy jour de la mi-Caresme 21. Mars audit an, furent faits feux de joye, l'artillerie jouée, & l'horloge sonnée, pour la ville de Marseille que M. de Guise a mis en l'obéissance du Roy lorsque l'Espaignol estoit prest d'y entrer, qui fut un bon office à la Couronne de France.

Au déport dudit temps le sieur de Coetnisan commandant en la ville de Morlaix pour le Roy, se saisit du chasteau dudit lieu sur les gens du Capitaine Corboson que feu Monsieur le Mareschal d'Aumont son oncle y avoit mis ; de quoi Corboson est bien fasché.

Au commencement du mois d'Avril audit an, vinrent nouvelles de la surprise faite pendant la tresve de Primer par le sieur Christofle de la Maigna-

ne prés Morlaix sur le sieur de Goesbriand ; occasion que plusieurs voyants une telle rupture de tresves ; ont opignon que la guerre recommence comme de nouveau.

Les nostres estants au Pays-bas, comme les sieurs de Coetnisan, de Kergoumars, de Cahideuc, Liscoet & autres, assiegent ladite place, soy y opignastrent ; les Espaignols la deffendent & sejournent, tellement qu'il s'y fait de beaux exploits de guerre néantmoins la tresve qui estoit prolongée jusqu'au premier Juillet audit an. Et néantmoins les Espaignols ravituaillent ladite place, soy y opignastrent, & font lever le siege, & y demeurent les ennemis les maistres.

Or voyants les chefs de chascun parti que ladite tresve finissoit, ils envoyerent les Députez à Ancenis qui conclurent la prolongation de la tresve jusqu'au premier jour de Juillet audit an 1596. duquel lieu d'Ancenis arriva ledit sieur Miron Général des finances le 26. d'Avril, auquel lieu il estoit allé le Mardy de Pasques dernier.

Après la prise de Calaix ci-devant mentionnée, ceux de Saint Malo craignants de perdre leur trafficq d'Espaigne, furent en grand branle de se donner à l'Espaignol, & y eut grand murmure en la ville, meme à mettre d'aucuns prisonniers des plus mutins ; & toutefois ils demeurerent en leur debvoir, soit par crainte ou autrement.

Le Mercredy 22. Mai audit an, le sieur de la Roche d'Augan fut décapité, accusé & convaincu de plusieurs faits ; & pendant qu'il estoit au supplice il fit une grande pluye & orage. Il y avoit quelques-uns du commun peuple qui ont voulu dire estre la signification de l'entreprise qui en suit.

Le sieur de Belle-isle s'estoit acheminé au Mont Saint Michel. Y estant arrivé ledit jour 22. May, soit qu'il en voulut mettre hors le Capitaine qui y commandoit, ou bien y faire autre changement, il arriva entr'eux quelque différent, tellement qu'ils en vindrent aux mains, où le sieur Marquis de Belle-isle & le sieur de Ville basse y demeurerent sur la place avecq quelques autres de leur Compaignée.

Et d'autant que la tresve finissoit à la fin de ce mois de Juin, & que les affaires estoient toujours en pareil estat qu'auparavant, sans qu'il y ait aucune assurance de paix, & que de toutes parts les gens de guerre se préparoient pour courir les champs, l'on envoya de chascun parti des Députez à Ancenis pour la prolongation de ladite tresve ; & à cette fin desplacerent de cette ville Messieurs Harpin & Miron le Mardy 25. de Juin, auquel lieu estoit aussi de nostre parti Monsieur de Rochepot Gouverneur de la ville d'Angers.

Et parce que Monsieur de Rochepot avoit laissé ou oublié son pouvoir, & que ceux du parti contraire ne vouloient entendre à aucune ouverture, ne rien traiter sans voir dudit pouvoir, il faillut aller chercher ledit pouvoir, & l'ayant recouvert, à cause que le temps estoit trop bref pour parfaire leur conférence, ils firent & accorderent une cessation d'armes pour les douze premiers jours de Juillet, laquelle fut publiée de par M. de Montbarot le Jeudi premier Juillet.

Le Dimanche 21. Juillet audit an, le sieur du Bordaige en passant à Romasin pour aller à Pontorson nommer l'enfant du sieur de Mongommery, tous deux Catholiques à la mode de la Rochelle, fut attaqué & eut un different avecq ceux dudit Romasin & de Cens qui sont barricadés ; & disoit-on qu'il y avoit pencé demeurer, ayant esté tiré sur lui quatre à cincq coups d'arquebuse & de mousquet. Occasion que ledit Sieur du Bordaige à son retour de la feste, ou qu'il fit exprès voyage, retourna sur ceux de Sens & de Romasin le jour St. Jacques & saint Christofle 25. dudit mois de Juillet, où il mena ses gens de guerre & autres bons vauriens, où ils bruslerent nombre de maisons estantes sur ledit lieu, & tuerent douze ou quinze personnes qui toutefois & peut-estre n'en pouvoient mais. Ce fait scandalisa beaucoup de peuple, & jusqu'aux plus grands ; entr'autres la Court s'en formalisa, donna arrest, & commanda au Prévost des Mareschaux de se transporter tout incontinent sur les lieux pour informer desdits excès, meurtres, & bruslements.

Le Dimanche 4. Aoust audit an, Maistre Artur Pinson sieur la Roche prenant qualité de noble, fils d'autre Artur Pinson sieur de la Roche & néantmoins son dernier fils, ledit pere en son temps Advocat en la Court, fut tué au bourg de Rettiers par le sieur de Bois-Jouan, Pol Loyiel frere de Monsieur le Président de Brie, duquel a esté ci-devant fait mention plusieurs fois. Ils l'occirent de deux ou trois coups d'espees, estant ledit Pinson sans espée, la sienne lui ayant esté ostée par le sieur du Hallay gendre du Sieur de Couasquen, de ladite Paroisse, lequel tenoit le parti dudit Sieur de Bois-Jouan, & l'assistoit, ainsi que l'on a entendu dire.

Environ le 17. Septembre audit an, le Sieur de Molac retourna de la Cour, & dit-on qu'il est Colonel de l'Infanterie Françoise en Bretaigne, & qu'il n'y aura que lui à avoir des gens de guerre qui soient entretenus, dont il y aura quatre compaignées de gens de pied.

Le Dimanche 22. Septembre audit an, le Sieur de Montbarot fit faire monstre à ses gens ; mais Dieu sçait s'il y avoit nombre de soldats empruntez.

Claude d'Argentré Sieur de Gosnes Conseiller en la Cour, fils de ce vénérable Président Présidial de Rennes Bertrand d'Argentré déceda environ le 20. Septembre audit an, & ne fut néantmoins enterré qu'environ le 16. ou 17. d'Octobre suivant.

Le Vendredy 25. d'Octobre audit an environ les quatre heures du soir Messire Charles de Cossé Comte de Brissac Mareschal de France entra à Rennes comme Lieutenant géneral pour le Roi en Bretaigne. Il a les commissions que avoient lesdits feu Sieur d'Aumont & de Saint Luc ensemble. Il entra par la porte Blanche, & alla prester le serment en l'Eglise saint Pierre entre les mains de Messire François le Provost Trésorier de Rennes, & delà alla loger au Manoir où il trouva sa femme & enfants qui l'attendoient ; néantmoins ses enfants estoient allez au-devant de lui. Quelques jours après il fut en la Court, & environ le commencement du mois de Novembre le sieur de Couasquen vint de Saint Malo pour saluer ledit sieur Mareschal, & ne fut gueres qu'un jour ou deux en cette ville.

Le Mardy 12. de Novembre audit an, les sieurs de Montbarot & de Marigné & autres vont à Angers à une conférence qui se fait entre les Députez & autres grands personnaiges de Bretaigne, Anjou, Mans, Normandie, & Poitou, qui veulent remedier aux differens du sieur de Mercœur qui fait la guerre en toutes les Provinces & en tire de l'argent. Ils veulent se resoudre tous ensemble lui faire la guerre, s'il ne veut entendre à la paix. A laquelle conférence estoit Monsieur le Comte de Schomberg que l'on dit avoir procure du Roi pour faire la paix, la tresve, ou ce que bon lui semblera, & que

le Roi demande la paix ou la guerre ; de l'issue de laquelle conférence ledit sieur de Schomberg s'en alla trouver la Reine Blanche à Chenonceau pour traiter de la paix. Monsieur de Montbarot & les autres arriverent environ le 19. de Novembre audit an.

Le Mardi 19. de Novembre audit an, furent faites en cette ville processions générales pour prier Dieu d'avoir la paix.

Pendant cette conférence Monsieur de Mercœur ne dormoit pas de son costé, & assembla la plus
part des chefs de son parti à Chasteaubriand, où il conféra avecq eux, puis alla en beaucoup de ses places y donner ordre.

Le Mardi 10. de Decembre audit an, fut faite l'assemblée des Estats à Bonnes-nouvelles par Monsieur le Mareschal de Brissac. Elle se debvoit faire dez hier, mais le retardement est arrivé à cause de la preséance prétendue par Messieurs de la Guerrande Premier Président aux Comptes & Turcan Maistre des Requestes & Intendant des Finances en ce pays, & comme quoi prétendoient présider l'un sur l'autre en leur qualité, & qu'ils n'eurent aucune entrée auxdits Estats à cause de leur dispute. Lesdits Estats furent concluds le jour de la veille de Noel 24. dudit mois, où sont les résolutions en la maniere accoustumée.

En ce temps on parloit diversement de la paix, les uns la tenant parfaite, tant en géneral, que à l'Espaignol, & aussi avecq Monsieur de Mercœur, les autres au particulier, chacun à son oppinion, & à diverses conditions ; tellement que l'on ne sçavoit qu'en croire ; comme aussi ce n'estoient que fadaises comme l'effet l'a fait paroistre.

Le dernier jour d'Aoust 1596. la tresve fut publiée pour le reste de l'année, & y avoit clause : que l'on ne pourroit faire la guerre ni aucun acte d'hostilité, encore que ladite tresve fust expirée, que quinzaine après que les chefs s'entre feroient des deux partis donné advertissement ; ainsi qu'il estoit porté par ledit article ; occasion que les gens de guerre estimants & expliquants à leur advantaige que ladite quinzaine commençoit incontinent le finissement de la tresve ; mais soubz le meilleur advis elle ne commençoit que du jour de la déclaration du chef, comme il est très-bien expliqué, tant par la tresve subséquente, que par toutes les conférences qui se sont ensuivies depuis ; commencent à se mettre aux champs & faire la guerre après le 15. jour de Janvier expiré 1597. & se mettent par grosses bandes, font un gros emprunt de deniers, arment, & se logent vers Bedée le dernier jour dudit mois de Janvier, & en donnant quelques-uns dans le bourg de Pacé où ils font beau mesnage tout à leur aise ; car les paysans qui s'estoient devant barricadez avoient rompu toutes les barricades & s'estoient désarmez, estimants par la longue continuation des tresves du passé que nous avions la paix ou bien encore une tresve, comme tout le monde l'esperoit ; aussi que pour faire leur Aoust ils avoient tous debarricadé ; occasion que les Liguez entrerent à leur aise dans lesdites barricades, & y firent un terrible ravage, conduits par le Sieur de Tremerreuc frere des Sieurs de Saint Laurent & de Bordaige, qui fait barricader ses gens dans ledit bourg de Bedée, qui fut cause que le Samedy premier de Febvrier on a arresté en cette ville des harnois pour conduire du canon, & fait-on approcher des compaignées de la Paroisse de Saint Laurens des Vignes pour aller donner sur lesdits Ligueurs,

Monsieur de Brissac, Monsieur de Montbarot, & autres chefs de la noblesse & Capitaines se donnent du bon temps en cette ville, & font faire mascarades & jeux de plaisir à ce Caresme prenant, où il est despendu 1500. ou 2000. escus, & y avoit des échaffauts en forme d'amphitéatre en la vielle salle du Manoir, où y eut un combat à la barriere le jour de Dimanche gras 16. de Febvrier, & le Mardi gras un chasteau & combat au Champ Jacquet, où il y avoit de grands chaffaux & préparatifs avec force canons & feux artificiels ; mais leur cas tira une longueur, tellement que lorsque leur jeu commença il estoit bien quatre ou cinq heures du matin Mercredy des Cendres, occasion que plusieurs firent leur Caresme-prenant sans souper. Je vous laisse à pencer l'opinion que le vulgaire a de tels joies, estimant qu'il voudroit beaucoup mieux employer l'argent à donner aux pauvres qui sont réduits à si grande calamité par l'injure du temps, ou bien en payer les soldats, qui par faute de paye & de reglement sont contraints s'attaquer aux plus simples pauvres paysants. Il se trouva doncq quelques-uns à qui le fait desplaisoit, qui jettent une nuit tous les pots, carreaux & pieces de bois servants à cet effet, dans le puits du Champ Jacquet, tellement que les manouvriers & charpentiers qui avoient entrepris cet œuvre eurent bien à faire pescher lesdites pieces de bois pour refaire leurdit bastiment, que par dérision le peuple appelloit Croson.

Au commencement du mois de Mars audit an, nos Députez vont à Ancenis pour la continuation de la tresve.

Dez le commencement de Mars audit an le bled est à vingt-trois & vingt-quatre livres la charge, & a toujours haussé depuis, comme sera dit cy-après. C'est pitié du pauvre peuple des champs que l'on voit venir en cette ville demander l'aumosne ; mais ce n'est rien au prix de ce que l'on voit sur les champs. J'en parlerai ci-après.

Audit mois de Mars audit an Monsieur le Mareschal de Brissac va vers Malestroit, & cuidoient plusieurs qu'il allast au pays-bas ; mais il retourna incontinent.

Le Mercredy de Pasques 9. d'Aoust audit an, l'on commença à donner l'aumosne publique suivant l'Ordonnance de la Police, comme je dirai en son lieu, parlant (Dieu aidant) de la calamité de cette année.

Environ les festes de Pasques le sieur de Montbarot va à Angers à une conférence entre ceux du parti du Roi, dont il retourna le Dimanche 20. d'Avril ; mais il lui fallut venir par Chasteaugontier & Laval avec escorte ; car Chasteaubriand avoit esté surpris comme ensuit.

Ladite surprise fut faite le Mercredy 16. dudit mois d'Avril audit an, au matin au temps des tresves. L'exécution fut faite, conduite & brassée par le sieur de Saint Gilles fils du sieur de la Thiolaye de la Religion Prétendue Reformée. Il avoit accez, comme aucuns disent & quelque parentelle ou alliance avecq le sieur de Courtpean, ou quelque soit il estoit bien venu à Chasteaubriand. Il commandoit au Trettay. Il fait ses entreprises, capitulations, compositions, que l'on dit estre avecq le sieur de l'Esnaudiere Lieutenant de Courpean. Il va trouver les compaignées de Monsieur le Mareschal de Brissac qui estoient vers Messac, & marchant avecq les chefs en prend quelque nombre, & des soldats plus résolus, qui y vont comme l'on croit du commandement dudit sieur Mareschal, & par ladite intelligence ils surprennent la place. On dit qu'ils apposerent un pétard ; mais la plus grande opinion

croit que c'est un subjet, & que la place estoit veille; cela ne se fit que par formalité.

Le Vendredi 2. de Mai audit an, il y eut une rumeur dans Dinan soubz un soupçon que le sieur de la Vallée Plemaudan & le fils du Capitaine Rays avoient voulu mettre ladite place en l'obéissance du Roi, & les fit le sieur de Saint Laurens mettre prisonniers, & fit pendre un soldat; mais il ne sceut apprendre autre chose. Toutefois il retint prisonnier ledit Sieur de la Vallée Plemaudan. En cette ville nous prenons pour argent comptant qu'ils se battoient en la ville de Dinan, que le chasteau estoit pour nous, & plusieurs autres bonnes nouvelles. Comme aussi les 6. 7. & 8. dudit mois de Mai nous croyons que Monsieur de Mercœur est mort; de ma part je crains qu'il nous arrive quelque inconvénient; car toutes les fois que nous avons eu telles nouvelles, il nous est incontinent arrivé des bedaines. Ledit jour 8. de May le Sieur de Montbarot va aux champs vers Messac, & retourna dez le lendemain. On tient qu'il avoit une entreprise sur Blain ou sur Guerrande, mais le flux est découvert.

Le Mercredy des Rogations 13. dudit mois audit an Monsieur le Mareschal de Brissac avec le Sr de Montbarot vont à la campaigne avecq tous les gens de guerre qu'ils peuvent amasser, ou se trouverent Messieurs de Molac & la Bouteillerie, car c'est ce que avons plus en Bretaigne ici, & plusieurs autres de moindre qualité; ausquelles troupes & armée estoit la compaignée du Sieur de Montgommery.

Le Sieur de Saint Laurens ayant repris le Guilledo s'achemina sur les Paroisses de deça, & vint loger son armée dans le bourg de Betton le Mercredy veille du Sacre 4. Juin, & lui s'y rendit un jour ou deux après. Il avoit en icelle armée le Sieur de Tremerreur frere de mere du Sieur de Saint Laurens, & de pere du Sieur du Bordaige, aussi il est Royal par devers le pere, & Ligueur par devers la mere, Foudebond Lieutenant de son frere Chanoine du Chapitre de Dol & autres chefs de guerre. Ils entrerent fort aisément au bourg dudit Betton néantmoins les barricades, aussi qu'ils ne firent aucune deffense, & furent supris dans le bourg avant que pas une personne s'en apperceust, & vindrent devers le Pont-tillet. Il sejournerent audit Betton jusqu'au Dimanche ensuivant, qu'ils allerent à la Meliere & de-là à Mordelles & autres Paroisses. Pendant que ladite armée, que l'on estime à deux mille hommes fut audit Betton, fait assez pitié de ce qu'ils firent de ravages, meurtres, violemens, ravissemens, feux, & autres violences, actes d'hostilitez; car ils tuerent Prestres, femmes, enfans, & hommes de tous âges, les martirisent & font mourir cruellement; & n'ai point pendant ces guerres ouy parler de si vilains actes avoir esté commis comme ils font à présent, & lesquels je ne prends la peine de particularizer, car ce seroit de la longueur & que mesme on ne les croiroit pas.

Le Mardy 15. de Juillet audit an au matin, la Dame de Montbarot nommée (*en blanc*) propriétaire de Baulac, déceda en la Religion Huguenote, dont elle avoit toujours esté un des grands supports. Osté sa Religion, c'estoit une brave & honneste Dame, d'un bon & grand jugement, & digne du maniment des grandes affaires. Lors de son déceix ledit Sieur de Montbarot s'estoit rendu au logis du Sieur de Cucé, où il fut jusqu'au service.

Le lendemain 16. Juillet aud. an environ les huit heures du soir elle fut enterrée à Saint Aubin dans l'Eglise au tombeau & enfeu dudit Sieur de Montbarot, où elle fut portée dans des chasses de plomb par des Gentilshommes & Capitaines de leur maison, & force Huguenots, sans qu'il y eust Prestres ni Religieux, ains seulement grand nombre de flambeaux, non pas torches, mais flambeaux, desquels la noblesse se sert par ses laquais, portez par des pauvres revestus de pieces de drap ou revesche noire, qui marchoient devant le corps, conduits & rangez par le Gardien de Saint Yves Messire Pierre Alleaume Recteur de Saint Estienne près Rennes; & y assisterent la pluspart des Bourgeois & Eschevins, & marchoient tous en tourbes sans tenir rang ni ordre, tant parmi ceux qui portoient le corps, que autres, sans aucune forme ni ordre, aussi qu'ils n'alloient pas loing. Il y avoit aussi parmi quelques uns de la Justice; mais je croi que tous ceux qui estoient là, quoique soit la plus grande part, n'y alloient que pour voir quelle en seroit l'issue, & quelle forme on y garderoit.

On dit qu'au déport dud. temps le Sieur de la Tremblaye entra par surprise au Croissic, où il ne tarda gueres; néantmoins il y fit ses besoignes sans piller au general. C'estoit au commencement du mois d'Aoust. Mais chacun donna ordre à ses affaires cheix son hoste & en son particulier, & le quitta au moyen de trente mille escus ou environ que les habitans payerent. Et puis qu'il est question de la Tremblaye, il faut parler de lui jusqu'à la fin. Environ le 29. ou 30. d'Aoust audit an, ledit Tremblaye & aultres, comme Sigonniere commandant dans Broucq, & Breil-ansany commandant dans Chastillon-en-Vandelays, & plusieurs aultres mesmes ayants ceulx de Saint Malo, de Pontorson, le Bordaige, Combour, & aultres garnisons de nostre party, vont attacquer des Compaignies de la Ligue qui estoient dans le bourg saint Sulia près Dinan & Saint Malo, que quelques-uns disoient estre audit Sieur de Tremerreuc. Les nostres font si bien qu'ils vaincquent les aultres, tant par la force, que par le feu, & ne s'en sauva que bien peu, mesme en firent pendre quelques-uns, jusqu'à dix ou douze. Au déport dudit temps les nostres n'estant content de cet advantaige, vont assieger le Plesseix-bertrand maison forte estant au quartier, où nombre de liguiers s'estoient mis pour courir le pays, & y en avoit de la part dudit Sieur de Tremerreuc, qui pour lors estoit sur sa foi, n'ayant encore payé sa rançon de sa prise de Maurre. Estant les nostres audit siége, le Sieur de la Tremblaye y fut tué d'un coup d'Arquebuse ou mousquet, montant à cheval sur l'advertissement que le laisserions venir, & voulant aller au-devant, ce fut le 8. de Septembre audit an 1597. Les nostres ayant veu la mort dudit Sieur de la Tremblaye, & sçachant que le Sieur de Saint Laurent venoit avecques tout ce qu'il avoit pu amasser de garnisons voisines, & qu'ils n'estoient pas capables de les attendre, levent leur siége & se retirent, sçavoir ceulx de Saint Malo à Saint Malo, sans sçavoir s'ils les y vouloient recevoir ni les aultres de leur parti dans leur ville; occasion qu'il leur fallut passer au bourg de Saint Pern-marcq-les-poullets, où ils trouverent l'ennemi, & leur fallut passer par force, où Dieu les assista tant, qu'ils passerent, battirent l'ennemi, tuerent & mirent quasi tout par bredelles, gaignerent des prisonniers vingt ou trente bons cheffs & Capitaines, où estoient Toulot, & tout le reste des plus déterminez que eussent les ennemis. Lesdits prisonniers furent amenez en cette ville. Le Sieur de Saint Laurens estoit Capitaine général & qui gouvernoit toute cette armée, qui

toutefois fut contraint de tirer pays de bonne heure. A la verité les nostres n'estoient suffisants pour résister à ceux de la Ligue, mais ceulx de la Ligue n'avoient point opinion que les nostres eussent levé le siége; tellement que les nostres les surprindrent, qui leur donna commodité de faire un tel exploict, & où il en demeura un bon nombre de morts. Et retournant audit Sieur de la Tremblaye, on le regrette en ce qui concerne la guerre; mais d'aultant qu'il s'estoit depuis peu de jours déclaré Huguenot, & qu'il avoit déliberé d'aller à Vitré faire sa profession, on n'en faisoit pas grand estat; & y a plusieurs qui pourroient augûrer sur son malheur, de s'estre rendu Huguenot.

Le Mardy 20. de Novembre audit an, les liguez de Quebriac & Hedé donnent jusques ou bourg de Pacé & aux environs, où ils ravagent, mettent le feu, bruslent quelques maisons, tuent & prennent des prisonniers.

Ledit jour 20. de Novembre le messager Jacques Lambert, Sieur de la Lande, venant de Paris à Rennes fut vollé entre Fougeres & Rennes de six cens escus qu'il avoit pris à Fougeres pour faire tenir à Rennes, par dix ou douze soldats du Breil Manfeny, commandant en Chastillon, desquels il en fut recognu quelque-un, tellement qu'estant le messager en cette ville, il donna ordre de faire mettre ledit Sieur du Breil-Manseny qu'il trouva, prisonnier; occasion que Monsieur le Mareschal de Brissac & aultres grands Seigneurs s'entremesterent, attendu que cette action regardoit le publicq, & la Court qui prenoit le party de la Lande, tellement que le tout fut incontinent rendu, & ledit Sieur remis dans ledit jour, ou le lendemain, en liberté.

Le Mercredy deux de Décembre audit an, furent publiées en la Court certaines lettres du Roy pour la Princesse mere de Monsieur le Prince de Condé, par où elle est declarée innocente de la mort de son feu mari & aultres faits qu'on lui avoit voulu mettre sus.

Le 8. dudit mois de Décembre audit an, jour de Nostre-Dame vindrent lettres du Roy comme il avoit deffait bien trois cents Espaignols avecques peu des siens près du siége d'Amiens, & fut ledit jour chanté le *Te Deum laudamus* pour cet effet.

Le Sabmedy treize Décembre audit an, vindrent les nouvelles de la mort de M. de S. Luc tué devant Amiens.

En ce temps on fait processions génerales en cette ville, & prieres publicques pour le Roy. Sçavoir le 14. Décembre furent encore faites processions génerales à Toussaints, où Messieurs de Parlement furent aussi en corps, & furent continuées lesdites processions sans que la Cour y fut, les Mercredy & Vendredy ensuivant.

Dieu nous donne sa paix.

Le Traité de paix fut le Mercredy ferrier de Pasques jour de N. D. de la Marchesse 25. de Mars 1598. par la grace de Dieu, que nous avons tant desiré, apporté par le Sieur de Montmartin; & le lendemain fut publié en la Cour & par les carrois; & les feux de joye, & le *Te Deum laudamus* chanté, & l'horloge sonnée, & l'artillerie jouée aprés midi. Dieu veille que ce soit à sa louange.

Au commencement du mois d'Avril audit an, il ne faut demander si le peuple est en grande réjouissance; toutefois il n'est point esmeu; & ai veu plusieurs fois faire des feux de joie pour quelques petites places que avoit pris nostre parti, ou qu'avoient gaigné, ou l'on voyoit bien à nostre réjouissance de grands bruits & force fendeux de nazeaux qui faisoient bien les eschauffez; à présent ils ont tous le pouce tombé en la main; aussi y a-t'il plusieurs qui trouvent cette Bonnne nouvelle comme un songe, n'esperant jamais voir un tel changement.

Le Dimanche de Quasimodo ensuivant furent faites processions génerales à Bonnes nouvelles. Il y avoit aultant de peuple qu'on vist jamais. Messieurs de la Court de Parlement & les Sieurs du Siége estoient en corps.

Le Sabmedy 9. de May audit an, environ trois heures de l'après midy, le très invincible Roy de France Henri IV. de Bourbon entra en cette ville de Rennes, accompaigné de l'Admiral, Grand Escuyer de Monsieur le Duc de Bouillon, de Brissac, & du Bois-Dauphin, Chancelier, Grand-Prevost, & de ceulx de son Hostel; au pas sur pas grand train, de peur de frais. Les Compaignies de la ville se rangerent en un bataillon au Pré André, où il les alla viser, après que les bourgeois l'eurent salué vers la Magdelaine; puis entra en ville par la porte de Toussaints. A son entrée la grosse horloge sonna, & fut l'artillerie jouée & tirée, sans autre pompe. Il y avoit à la porte de Toussains un escusson des armes de France. Autre des armes de France & de Navarre, & au-dessoubz aultre de Bretaigne, & du lierre aux chaines & brancards du pont prochain de la ville, avec un arcal de lierre, aultant aux Tours Saint Germain, où estoit l'effigie du Roy au naturel; pareilles armoiries au manoir de Saint Pierre pour toute solemnité.

Et en la rue de la Magdelaine au puis Maugé le corps du Présidial l'alla saluer, & lui fut fait la harangue par le fils du Sieur Seneschal de Rennes à présent Seneschal, & receu ce jour en la place de sondit pere, Maistre Gui le Meneust, que l'on dit estre mort, pour le moins il est fort malade.

A l'entrée du premier pont hors ville, fut par le Mareschal de Brissac, qui print entre les mains du Sieur de Montbarot, présenté audit Sieur Roy, trois cleffs d'argeant doré pour les cleffs de la ville, qu'il receut & baisa, & dit qu'elles estoient belles; mais qu'il aimoit encore mieulx les clefs des cœurs des habitans que celles là.

Estant venu à S. Pierre, ou le Clergé estoit revestu à l'entrée de l'Eglise, le Tresoriers Messire François le Prevost dudit Saint Pierre lui fit une assez longue harangue; puis Messieurs de Parlement estants en robbes rouges avecques leurs mortiers, le saluerent, ensemble les Messieurs de la Chambre des Comptes & Chancellerie; puis on chanta le *Te Deum laudamus*, & furent dites Vespres; & y avoit un poille de satin blancq en broderie que les habitans avoient fait faire, esperant qu'il fust porté sur lui, soubz lequel il fut quelque temps, puis monta aux hautes chaires. Lorsque les bourgeois l'ont salué près la Magdelaine hors ville, comme dit est, après les avoir recueillis, il leur dit: *Je vous annonce la paix générale en tout mon Royaume.* Ce qui nous a tous resjouis, comme de meshuy on n'en a point fait aucun doubte. Si la tient-on pour asseurée, & dit-on que ce jour il en a receu nouvelle, disnant à Foutenay.

Le lendemain Dimanche de la Pentecoste, 10. de May, le Roy fit sa feste en grande solemnité à S. Pierre, où Monsieur de Bourgneuf, fils du Cucé, à présent Evesque de Nantes, ci-devant de Saint Malo, célebra & communia le Roy; puis il toucha les malades des escrouelles dans la court du Manoir, qui en estoit toute cernée. Dez le soir précedent ils avoient fait bannir à son de trompe que lesdits ma-

lades se fussent rangez à Saint Pierre dez quatre heures du matin.

Ledit jour sur le soir le Cardinal de Joyeuse arriva en cette ville.

Le Lundy 11. de May audit an, le Roy allaál a Prevallaye disner & chasser.

Ledit jour le Prince de Moldavie fils du Roi de Moldavie fut tué en la rue de la Reverdiaye par six Anglois. Il fut enterré à Bonnes nouvelles, & estoit logé cheiz Sire Nic. Gaultier en la rue Neuve-monconfrere, Trésorier en l'Eglise Saint Sauveur. Jamais on ne put descouvrir qui avoit fait ledit meurtre, & n'en fut fait autre chose; cela demeura comme chose non advenue, quelque poursuite que l'on eu pust faire.

Le Mardy 12. May audit an, le Roi ne sortit point sur jour du logis, si ne fut la nuit allant au bal.

Le Mercredy 13. May audit an, environ les unze heures du matin le Roi fut à la Messe à S. Pierre, puis alla à la paulme, & après midy fit faire monstre à ses soldats de ses gens des Régimens François au Pré où fut la monstre des Rennois. Lorsqu'il arriva il fut assisté de tous les Seigneurs & Noblesse de ce pays; puis il alla à la chasse à la Prevallaye, où fut pris un loup, puis fait des luites; prindrent un lievre monstre, ayant deux corps, huit jambes, une teste, & trois oreilles, ainsi que plusieurs ont rapporté qui estoient à ladite prinse.

Le Vendredy 15. May audit an, le Roi alla à la Messe à S. Pierre, puis fut disner au Manoir. Toute la matinée les Seigneurs de sa suitte avoient envoyé leur bagage à Vitré, & les plus hastifs commençoient à marcher; mais les ayant mis en humeur avecques tous ceulx de ce pays qui estoient à cheval & prests pour l'aller conduire, il alla tout botté au logis de Monsieur le Mareschal de Bouillon cheiz le Sieur Alloué de Rennes, près la rue aux Foullons, où il s'arresta; & de là alla voir la Dame de Laval; tellement qu'il ne s'en alla meshuy.

Souppa ledit soir cheiz Monsieur de Saint Melaine, & couscha cheiz Monsieur le Seneschal de Rennes où estoit logé le Grand Escuier nepveu du Sieur de Saint Melaine à cause de sa femme, fille du sieur de Fontaines.

Le lendemain au matin dez quatres heures & demie ou cincq heures il desplaça & print le chemin de Vitré; néantmoins Monsieur le Chancelier demeura avecques lui, le Conseil, & les Compaignies des Régimens.

On tient que qui l'empescha de s'en aller ledit jour de Vendredy, fut une Damoiselle qu'il voulut voir plus près qu'il n'avoit encore fait, fille de feu Maistre Jean Yger Sieur de Launay, Advocat en son temps, femme d'un Capitaine appellé les Fossez, auquel le Roy a fait beaucoup d'advantaige depuis qu'il est en cette ville, & l'a envoyé devant pour aller à Calais, dont il l'a fait Sergent-Major. (*Et à la marge est escrit:* Lorsque Madame Gabrielle fut morte, ladite Damoiselle alla à la Cour.) Autres disent que le Roy ne desplace jamais au Vendredy.

C'est un fort agréable Prince & fort familier à tout le monde, & meslé en toutes choses sans grande longueur de discours & addonné à toutes sortes d'exercices, de moyenne taille, la barbe toute blanche, le poil blond commençant à griser, & l'œil plaisant & agréable, peut avoir l'aage de quarante-six à quarante-sept ans; neantmoins la barbe le rend plus vieil qu'il n'est.

Ledit jour de Vendredy 15. May, comme ledit Sieur Roi sortoit de Saint Pierre, au bas de ladite Eglise, un appellé Gravelle de cette Ville, *mente captus*, & dont a esté autrefois parlé en ces Memoires, s'adressa à Sa Majesté, lui disant qu'il le faisoit son prisonnier, & que lui estoit Duc de Bretaigne, & plusieurs autres folies; & sur ce qu'il fut empesché d'approcher de lui, ledit fol print M. de Montbarot aux jambes, & s'y oppignastra tellement qu'il fut fort difficile l'en oster; mais le Sieur de Vitry Capitaine des Gardes du Roi lui donna un beau coup de baston en la teste, qu'il lui fit oublier ses entreprises. Après il fut emporté à la prison. Le Roi ne fit qu'en rire; neantmoins il blasma quelque peu le Sieur de Monbarot qu'il ne l'avoit fait resserrer en cette Ville. On en parloit ledit jour diversement. Les uns disoient qu'il avoit un cousteau, autres un poignart, autres un fourreau de poignart, & qu'il avoit voulu frapper le Roi. Mais la vérité est bien apprise qu'il n'avoit cousteau ni poignart, ni mesme de fourreau. Toutesfois c'est un scandal à cette Ville. Je avois adverti quelques-uns de le faire resserrer. Il l'avoit esté, & mis hors à l'instance du Sieur des Ouillets.

Le Dimanche 17. de May audit an, on a payé les Regimens François qui estoient aux fauxbourgs, & le lendemain s'en vont vers le pays d'amont.

Le Lundy 18. de May audit an, on fit l'assiette des Estats à Bonnesnouvelles. Il y a bien du peuple, car il y en a de toutes les villes de Bretaigne, Dieu merci, & par la sainte paix.

Le Vendredy 22. de May audit an, M. le Chancelier & tout le Conseil, & train, accompaigné de Souisses qui estoient demeurez, qui receurent Mercredy la paye, & autres, s'en allerent & se retirerent.

Monsieur de Cucé & son frere prétendant l'Evesché de Nantes sont disgraciez, & le Roi n'a jamais voulu voir ledit Sieur de Cucé, lui a enjoint de résigner dans deux ou trois mois son estat de premier Président de Bretaigne. Il s'attendoit d'aller entrer en exercice. Icelui Sieur de Cucé alla un jour voir disner le Roi, qui parla à lui, en faveur de M. le Chancelier son parent, & pour le contenter seulement: Ceci vient dez le temps de M. le Duc de Montpensier qui vint Lieutenant du Roi en Bretaigne, comme est dit ailleurs. Le Roi sçait tout & cognoist tout. Ceux-là ne sont pas seuls en peine; il y en a bien d'autres; mais cestui-là est de robbe longue, ce qui est plus estrange.

Le Roi leur a dit à tous quelques bons mots en passant, & tient ou qu'il a dit à M. de Sourdeac, présent ledit Sieur de Montgommery, qui a fait quelque difficulté de venir le trouver: *Sourdeac, la feste des Rois est passée.* Chascun le pense comprendre; car avant la paix il y avoit dix mil Rois en Bretaigne; je vous laisse à penser du surplus.

A la venue du Roi les gardes des portes & des murailles que faisoient les habitans, tant de jour que de nuit ont cessé.

Le Sabmedy 23. de May audit an, la Dame de Mercœur arriva à Rennes en assez pauvre & simple train, eu esgard au temps passé, & logea en l'hostellerie de l'Escu de France cheiz Robert de la Prinsse dit Robin, près Saint Germain. Il n'alla au devant d'elle que la Dame d'Appigné, que je sçache. Elle s'en retourna le jour du petit Sacre 28. de May audit an 1598. Fin. La paix de Dieu soit avecq nous. *Communiqué par M. de Saxe Procureur en la Cour, à Rennes.*

Rolle de la Compagnie de Gens-d'armes de Monseigneur le Duc de Vandosme.

PRemierement: César Duc de Vendosme, Capitaine. Pierre de Langan, Baron du Boisfevrier,

Lieutenant. Sebastien de Ploeuc, Marquis du Timeur, Enseigne. Yves Budes, Baron de Sacé, Guydon. Jean Troussier, Sieur de la Gabetiere, Mareschal des Logis. *Hommes d'armes*: Jan Descoches Sr de Ste Croix, demeurant aux Taingains, pays du Perche. Cl. de Tibour Sieur de Hauteville demeurant à Jullie, pays du Maine. Ant. de Surmont Sieur de Surmont, demeurant en la Paroisse de Chassé, Bailliage de Sonnoye, pays du Maine. Gabriel de Ploeuc, Vicomte de Coetquenan, demeurant au chasteau de Tymur, pays de Bretagne. Jan du Chastel, Sieur du Guergoet, demeurant à Chasteauneuf en Bretagne. Phil Pottin Sieur du Chesne, demeurant en la Paroisse du Chesne, pays de Normandie. Guy du Gourray, Sieur de la Coste, demeurant en la Paroisse de Planier, pays de Bretagne. Pierre de Ruffelay, Sieur de la Conilliere, demeurant en la Paroisse de Maroué en Bretagne. Jan Chesnel Sieur de la Chaperonnaye, demeurant en la paroisse d'Auray en Bretagne. Jacq. de Tronquidy Sieur de Bignon, demeurant en la paroisse de Morieuc en Bretagne. Fr. de la Ville, Sieur de la Chapelle, demeurant en la Par. de Bonmoulin, Bail. d'Alençon, pays de Normandie. Jan de S. Loup, Sieur de la Jubaudiere, demeurant en la Paroisse des Auneaux, Bailliage de Sonnoye, pays du Mayne. Jan le Borgne Sieur de Queralyo, demeurant près Morlaix pays de Bret. René Coustelier, Sieur de la Roche demeurant en la Paroisse de Mouillereux, Bailliage d'Alençon, pays de Normandie. Pier. de Raveton, Sieur de Raveton, demeurant en la Paroisse d'Iray, Bailliage d'Evreux en Norm. Jan Gallon, Sieur des Garreaux, demeurant à Courbon, Bailliage de Mortagne, pays du Perche. Pier. du Hameau, Sieur de la Chalonniere, demeurant en ladite Paroisse de Corbon. Jan Huet Sieur de Castelo, près Quintin, pays de Bret. Olivier de la Riviere, Sieur du Pont-à-l'asne, demeurant en la Paroisse de Planter, Jurisdiction de S. Brieuc en Bret. Jan des Essarts, Sieur de Brunemail, demeurant en la Paroisse de Ferriere, Bailliage d'Alençon, pays de Normandie, Jac. de Guerouste, Sieur de Malvoer, demeurant en la Paroisse de Contilly, Bailliage des Aunoys, pays du Mayne. Gilles de Moucheron, Sr de Lavernaud, demeurant en la Paroisse de S. Maurice, pays du Perche. Jan l'Aumosnier, Sieur de la Croix, demeurant près Chasteauneuf en Poitou. Mic. le Gal, Sieur de la Porte, demeurant en la Paroisse de Nivilliac, Jurisdiction de la Rochebernard, pays de Bret. Jan du Vauborel, Sieur du Val, demeurant en la Paroisse de Baranton, Vicomté de Mortagne, au pays de Norm. Phil. Perrier, Sieur de la Chevalerye, demeurant en la Paroisse de Lagenoy, Bailliage d'Alençon, pays de Norm. Ch. de Perronel, Sieur des Brieres, demeurant en la Paroisse d'Islay, Bailliage de Belesme, pays du Perche. Ch. de la Vallée, Sieur dudit lieu, demeurant en la Paroisse de Maron, Bailliage d'Evreux, pays Chartrain. Helye de l'Espine, Sieur de Mauny, demeurant à Fié en la Seneschaussée du Mayne. Yv. Kermar, Sieur du Gollot, demeurant près Uzel, pays de Bret. Jan de Bignon, Sr de Vaugelé, demeurant en la Paroisse de Planche, Bailliage d'Alençon en Norm. Pier. Cheleu, Sieur de la Poyvrée, demeurant en la Paroisse de Charnay, pays du Mayne. Math. d'Ollivet, Sieur de Memonleu, demeurant en la Paroisse de Corbon, Bailliage de Mortagne, pays du Perche Alexandre Poullard, Sr de la Brisardiere, demeurant en la Paroisse de Laisil, Bail. de Mortagne, Pays du Perche. Fr. Leziart, Sr du Boullay, demeurant près Dynan, pays de Bret. And. l'Aumosnier, Sr de la Boccachillade, demeurant près Chasteauneuf en Poitou. L. de Ronnay, Sr dud. lieu, demeurant en la Par. de Chausaye, Bail. de Caus en Norm. Joac. de Vasconcelles, Sr de la Guyardiere, demeurant en la Par. de Regmalard, Bail. de Chart. pays du Perche. Cha. de Gueroust, Sr de Bellefontaine, demeurant en la Par. d'Isay, Bail. de Belesme, pays du Perche. Jac. Brisart, Sr de la Mouschetiere, demeurant en la Par. de Boyscemogis, Bail. de Mortagne pays du Perche. Jan le Conte, Sr de Fourmenel, demeurant en la Par. de Montgaudry, Bail. de Belesme, pays du Perche. Jan-B. d'Andigné, Sr de Grandfontaine, demeurant en la Par. de Gennes, pays du Mayne. Jul. de Gueroust, Sr de S. Aubin, demeurant à Contilly, Bail. de Sonnoye, pays du Mayne. N. de Gillain, Sr du Houssay, demeurant en la Par. de Saint Aclain, Bail. d'Al. en Norm. Jul. de Porcaro Sr dud. lieu, demeurant en la Par. de Guast, Jurisdiction de Ploermel, pays de Bret. Cl. de la Ferriere, Sr des Gastines, demeurant en la Par. d'Issé, Evesf. de Nantes en Bret. Y. le Pigeon, Sr des Grands champs, demeurant en la Par. de Soudan, mesme Evesf. Jac. le Coutellier, Sr de la Borde, demeurant au Mesnil-horeux, Bail. d'Al. en Norm. Jan de Briant Sr de Vaudurant, demeurant en la Par. de Soudan en Br. Chr. du Boysberthelot, Sr dud. lieu, demeurant en la Par. de Camuchel, Jurisd. de Quintin en Bret. Rob. de Graffart, Sr de la Tourninville, demeurant en la Par. de Moutiers, Bail. de Mortagne, pays du Perche. Fr. le Gascoing, Sr de S. Bedan, demeurant près Quintin en Bret. Benj. de Sencieres, Sr des Ardillers, demeurant en la Par d'Esme, pays du Mayne. Fr. de la Chaize, Sr de l'Espine Ste Croix, demeurant en la Par. de Nioce, Bail. d'Al. pays de Norm. Dan. Greslant Sr de Saint Pierre, demeurant en la Par de Montfort, Bail. de Sunoys, pays du Mayne Jan du Fou, Sr de Malloy, demeurant en la Par. de S. Leon. Evesf. de Rennes en Bret. Jac. Rainbault, Sr de la Gibaudiere, demeurant près Carhaix, pays de Br. Jan Lamoulin, Sr de Herhaudren, demeurant près Uzel, pays de Basse-Br. Pier. de la Porte, Sr de Beauregard, demeurant en la Par. d'Orceau, Bail. de Morta. pays du Per. Pier. de la Croix, Sr d'Estivieres, demeurant en la Par. de Hambaix, pays du Mayne. N. des Brosses Sr de Kergounalt, demeurant au chasteau de Lamballe, pays de Br. Jac. Pailier, Sr de Belleveue, demeurent en la Par. de Pleimay, Jur. de Moncontour, pays de Br Benj. Huon, Sr de Kergus, demeurant près Uzel, au pays de Br. Gil. de S. Lou, Sr du Buffay, demeurant en la Par. de Roullée, Baill. de Saunoye, pays du Mayne. Fr. de Vauborel, Sr de la Tiennilaye, demeurant en la Par. de Usson, Baill. de Mortain, pays de Norm. Ch. de Verdun, Sr de la Cranmuse, demeurant en la Par. d'Aucé, Jur. d'Avr. pays de Norm. Cl. de la Bouexiere Sr des Mestairyes, demeurant en la Par. de Guerrande au pays de Br. Math. Fousteau, Sr du Tertre, demeurant en la Par. de N. D. de Mortagne, pays du Perc. René le Pennec, Sr de Tregien, demeurant en la Par. d'Erbignac, Jur. d'Asserac, pays de Br. René de l'Espinay Sr de Marcpellu, demeurant en la Par. de Ste Jame au pays d'Anj. Pie. de Miniac Sr de la Villetual, près Ploermel en Br. Rob le Diacre Sr de la Moiziere Par. de Bonmoulin, Baill. d'Al. Y. Guillior Sr de Bossignel, près le bourg de Perier en Cornouaille, pays de Br. Fr. du Fay Sr de la Motte, à Planches Baill d'Al. Jan Fayau Sr de la Mailletays, Par. de Segré en Anj. Ch. le Restre Sr de Lambiniere, Par. de S. Jame en Anj. Fr. du Pin Sr dud. lieu, Par. de Vert, en Anj. *Officiers*: Jac. des Aunoys Fourrier, Den. Forest Chirurg. Pier. Tomeré Trompette, Gill. du Fresne autre Tromp. Ma. Gaulier Mareschal ferrant. *Sur une copie originale*.

Les

Le Roman de Bannerets de Bretagne.

Cy est l'ordre des Bannerets de Bretagne & leur origine translaté sur le latin & depuis mis en rimes françoise.

BAnerets est moult grand honor
Tant à Roy, Prince que Seignor;
Et sa fondation premiere
Vint d'Aléxandre & sa Banniere,
Quant la Perse alloit conquerant,
Et toute l'Asie guerrant.

L'ordre de Bannerets est plus que Chevalier,
Comme après Chevalier acconsuit Bachelier,
Puis après Bachelier, Escuyer; de maniere
Qu'après le Duc ou Roy est toujours la Banniere.

Dès que fut le premier des Empereurs Jules
Cesar, je l'acertaine & le fait est tieule,
De nobles Bannerains il composa ses bandes,
Qui n'avoient petites prébendes.

Bandes estoient autant que les Gardains du corps
De l'Empereur Cesar; de ce je suis records,
Et par tout où alloit, tant devant que derriere
Estoit toujours Banniere.

Auguste Caligula & autres Rois ensuite,
Jusqu'à Gracian de bandes firent suite;
Mais grand meschief en print à icel Gratian:
Car il en perdit vie o tout l'Empire sian.

Gracian exila en la Grande-Bretagne
Bannerets par dedain & haine trop estragne,
Dont par leur maltalent eux qui cuidoient avoir
De jetter hors des Ducs la force & le pouvoir,
Si eslirent un pour enguigner l'Empire,
Appellé Maximus, auquel n'en fut pas pire.

Quand se vit institulé cil Maximus Clemens,
A bien chommer l'estat mit tous ses pensemens,
Et ot classe de bien cent mil hommes de guerre;
Pour passer en Bretagne il quitta l'Angleterre.

Ses biaux Bers Bannerains y firent grand échec,
Et pas un des Romains, qui demeuroient illec,
Tout premier Legions n'y restierent en vie,
Tant avoient Bannerains de forsene & d'envie
Encontre Gracian, que qui estoit à lui
Si passa par l'espée, ou bientost se enfui.

Après ce pays conquis Maximus fit retrée,
Et torna vers Paris, ou voulsit faire entrée;
Et pour ce avant partir Conan Meriadec
Laissa Roy en Bretagne & une bande avec.

Celle bande, qui estoit bien de quarante-trois,
Furent autant de chefs composés celle fois;
Et leur furent baillez chacun une chentaine
De Chevaliers Bretons pour checun Capitaine.

Ainsi quarante-trois firent autant de bandes,
Et par sus tous, trois chiefs leur furent en commande;
L'un dans le pays Rennois, l'autre à Nantes & le tiers
A Vannes, puis tantost dirai le démentiers.

A chacun fut donné maintes possessions
Pour tenir haut estats & faire pensions
A tous les enrollés, qu'estoit noblesse gente,
Et voisine du lieu à ce plus diligente.

Ainsi furent en celle saison
Les aînés de chaque maison
Des nobles en toutes contrées
En celles bandes registrées.

Quant pour Princerains ils estoient principaux
En tote la Bretagne & comme generaux,
Qui n'avoient par sus eux que le Duc seulement,
Auquel ils gardoient foy bien & loyalement.

Ils commandoient sur tout quand il falloit poindre
& mordre,
Puis en paix ils mettoient toute police & ordre.
Et ainsi furent dempuis ce Conan en grand pos,
Qui tinrent la Bretagne en paisible repos.

Bretagne fut en pos jusqu'à Hoel le Grant,
Qui en faits & en dits fut moult Prince flagrant.
Mais quand fut mort ce Roy, le meilleur que
peust estre,
Bretagne vit que c'est de perdre tel maistre
Certains nouveaux gregneurs prinrent le nom de
Contes,
Et se disant du sang des Rois par grand méconte,
Firent ligue à part checun de son costé,
Ou sans les Bannerains ne sçai qu'en eut esté.

Contes cuidoient bien usurper
La Royauté & l'exsurper;
Mais en vain; car toujours Bannieres
S'opposerent à leurs manieres
Et rabatirent leurs desseins,
Qui n'estoient ni justes, ni saints.

Cela fut environ quatre cent quatre-vingt,
Que tote discordance en ce Royaume advint.
Puis les Normands Danois bien avant se glisserent
Et tant firent d'échec, que bien peu en laisserent.

Rivallon jeune & bel en Angleterre estoit
Qui par le commun bruit ce tumulte écoutoit,
Si partit & la mer traversit o sa suite
Si bien & si à temps, que mit Danois en fuite:
Et jaçoit qu'autre Roy Breton
Fust, non d'effet, ainczois de nom,
Pourtant fut-il Roy de Domnonée
Clamé dès celle mesme année.

Et les Bannerets qu'il mis hors
Avoient Danois, quand les plus forts,
Estoient, si reprinrent leurs erres,
Leurs possessions & leurs terres.

Encore deux cent ans patience dira,
Non mie en tot Bretagne, ainczois en ce coins là:
Car jaçoit qu'autre part Bannerets eussent songne
Par la faute des Rois vaine, estoient leurs besognes.

Faute de Roys mal apertis
Contes refirent leur partis,
Et debaucherent par leurs themes
Nobles jusqu'à Bannerets mesmes.

Bien près de l'an six cent que vint autre refrain,
Haute Bretagne fut toujours en mauvais train,
Mais venant Roy nouvel, o celle Bannerie,
Puis ne fut en ce pays mot de mutinerie.

Trois Rois l'un aprés l'autre y regnerent contents,
Et la Bretagne fut moult heureuse en ce temps:
Mais ces trois Rois passés les Contes mirent bandes
O tous leur Chevaliers en routes & debandes.

Quand les Bannerets furent bas,
Les Contes lors sans nuls debats
Firent leur desir en Bretagne.
Mais sur ce y vint Charlemagne,
Qui n'y trouvant plus Bannerets
A défendre Bretagne prests,
Tout ainsi comme affiexoit d'estre,
A bon marché s'en rendit maistre.

Bretagne estoit encore au Roi le Debonnaire
Quand Neomene vint qui lui sceut retraire;
Et jaçoit que sous lui pourtant Bannerets sus
Remist qui les François firent bien aller jus.

Le vaillant Roy Neomenus,
Auquel ne se comparent nuls,
Ayant les bandes redressiées
Sans attendre autres Sentenciées,
Que de son simple & franc vouloir,
Reprit Bretagne jusqu'à la Loir.

Adonc les Bannerains, qui mis bas avoient armes
Tant par force, qu'aussi par faute de Gendarmes,
Que Contes hors son droit leur avoient débauchez,
Si devindrent plus grands que n'étoient devant chiefs.

Si advint en l'année huit cent quarante-deux,
Et affin d'obvier à cas si hazardeux
De leurs gens suborner, si les mirent à gages;
Et les y tinrent tous o chevaux & bagages.

Autres furent alors maint autres convenus,
Et leur furent haussiez honneur & revenus,
Si qu'un avoit tant gens par dessus vingt & quatre,
Qu'il en pouvoit nourrir en estat de combattre.

Aussi pour empescher su prises & cas tels
Leur furent ottroyez villes, forts & chastels
O honnours, dignités & telles convenances,
Qui des villes & forts sont les appartenances.

Porter leurs écus en Banniere
Est d'institution premiere
Comme aussi sur les trois premiers
Avoir couronnes & cimiers
Si leur appartiennent & les portent
Et comme à les Ducs se rapportent;
Et tout ainsi comme sont Rois
Et Ducs ainsi sont-ils tos trois
En maintes belles entremises,
Que n'est mestier d'estre ici mises:
N'est celle traduction
Que pour donner déduction
En langue vulgare & connue
Des Bannerets la convenue,
Et non de tot le livre adonc,
Seroit icel translat trop long.

Quand le Ber Rochefort un de ces trois susdits
Un jour eut noise o Duc, tos furent si hardis
Que de le menacier se ne vouloit retraire,
Que bien sçavoient moyen comme il le falloit traire.

Bannerets estoient moult greigneurs
Et en Bretagne grands Seigneurs,
Dit le latin, quand fut l'entrée
D'eux en celle noble contrée.

Or le fils Debonnaire eut moult grand dementier
O Neomene por le Royaume héritier.
Mais tosjors perdit temps, & fut contraint de faire
Paix, si vouloit ses gens de Bretagne retraire.

Pourtant Normans Danois en Bretagne rodoient
Et sans les bandes plus molestée l'auroient;
Car Neomenus mort, on n'y vit plus que transe,
Que déprédation, embûches & outrance.

Le fils de Neomene Eruspoë clamé
Fut au lieu de son pere, au Royaume nommé:
Mais Salmon, ja iessi de l'aisné Neomene,
Si l'occit, puis amprès souffrit mort inhumaine.

Salmon occit Eruspée;
Puis Salmon par autre espée
Fut puni de ce mesfait;
On lui fit comme avoit.

Quand Salmon fut occis, se fut Bretagne enqueste;
Mais toujours eux avoient les Bannerets en teste,
Qui piller la vouloient, & deux freres germains
Iessis de Neomene en vinrent ju'qu'aux mains:
L'un fut Pastenethein, l'autre eut nom Ursaon,
Qui avoient machiné la mort de Salmon.
Puis après maints debats tous s'y s'en passerent,
Et à Alain le Grand le Royaume laisserent.

Pastenethein si s'accointa
D'autant de Normans, que rencontra;
Et se trouverent bien ensemble
Trente mille, comme il me semble.

Ursaon lors son recours eut
A Bannerets, à qui s'en deult;
Et por ce qu'ô eux menoit guerre
Pas n'eussent mestier grand requerre.

Pastenethein avoit trente mille hommes en suitte,
L'autre seulement dix, encore prirent la suite,
Sinon les Bannerets, qui tinrent toujours bon,
Et donnerent victoire à Gurvant Ursaon.

Onc ne fut un miracle tel
Que du preux Gurvant gent & bel,
Quand o les seules Banneries
Fit fouir tant de gendarmeries.

Advint un autre temps, qu'estoit Alain Rebré,
Contre Judicael forment moult accabré,
Por ly Royaume avoir, que Normands accorderent
Parce qu'en conflit mort Judicael ruerent.

Alain Rebré suivant d'accord partie après
Sur Hasting se rua ô tous les Bannerets,
Si bien & si à temps, que ce grand ost défirent,
Et puis couronner Duc de Bretagne le firent.

Après cetuy Alain furent deux faineans,
Qui rien l'un après l'autre ne valerent neans;
Et pour ce les Danois vinrent sur celle affaire,
O les preux Bannerets n'eurent pas peu à faire.

Partant les Bannerains à force de courre sus,
A ces Danois Normans en eurent le dessus:
Mais si y vint Rollo, qui bien eut sa revange,
Mettant tout à la mort, ou bien en terre estrange.

Rollo pour des treus prétendus
Qu'on ne lui avoit mie rendus,
Si vint & envahit Bretagne
O une cruauté estragne.
Il renversa villes & forts,
Fit tous mourir, ou iessir hors
Bretagne tant hommes que femmes
O des vilainies infames.

Il n'y eut en Bretagne autre que Bannerains,
Ni Prince, ni Seigneur qui y missent les mains,
Et tant qu'illec y eut de villes en instance
Ils tinrent bon dedans & y firent resistance.

Si par monts & par vaux fut le pays assailli,
Et hors les Bannerets tos orent cœur failli,
Si que tout leur salut estoit fouir grand erre,
A qui premier passé en Angleterre.

Ils furent les derrains de Bretagne à yessir,
Et tant que fut pouer à eux de s'agencir,
Si tinrent bon: mais quand ne porent plus fespeautre,
Tos navrés & recrus ils suivirent les autres.

Ainsi fut à ce Roy Bretagne en tos itans
Par ce cruel Rollo deserte d'habitans.
Puis au bout de cinq ans fortune mieux prospere
Fit soudre un jeune Alain qui remit tout en aire.

Icel jeune Alain élevé
De sang Royal, comme est trouvé,
Emprunta nefs en Angleterre
Por retorner en sienne terre,
Ou quand o sa gente fut venu,
Il fit prest sur gras & menu.

Un Prince Banneret qui se clamoit Gouyon,
Conduisit cette classe au port de Matignon,
Où arrivé que fut, il descendit sans faille,
Et mis grands & petits en ordre de bataille.

Un Chevalier illec estoit
Qui le nom de Goyon portoit
Bel & gent en toute maniere
Et qui estoit chief de Banniere,
Icel comme sage & expert
Conduisit tot l'ost comme apert.

Par un livre de Bannerie
Fait sans fraude & sans trufferie;
Ou estoit son bien & pouer
Pour plus seureté y trouver,
Ainsi comme la Seignorie
De Matignon sans genglerie
Qu'estoit moult haute Baronie
Appartenant à Bannerie,
Auquel pays art & démoli
Cuidoient bien ne trouver nully
Qui peut opposition mettre
A ce que vouloient outre mettre,
Qu'estoit sans crainte ni dangiers
Nettir Bretagne d'estrangiers.
Et pour ce tout le prime à terre
Fut o bande, sans plus enquerre,
Cil Gouyon, qui deça & là
Occisoit tout, sans dire hola,
Cette gent Normande & Danoise,
Qui tant leur avoit fait de noise.

Si advint qu'environ l'an neuf cent trente-six
En Bretagne Normans Danois furent occis
Par habitans du pays & gens de toute sorte
Après que passés mer furent sous Barbe-torte.

Ce nouvel Duc remist tous les Bannerets haut
Et leur donnit moyens & chevance que faut
Pour rebatir chastels & pour relever bandes,
Dont la plupart estoient à mort ou à debandes.

Chacun comme tantsa, usa de son octroy
Dont je ne me debats, ni ne m'en mets en émoy,
Sinon de cil Gouyon pour qui j'ai fait ce livre,
Dont moult ai de regret que ne puis le poursuivre.

En lui donc finirai celle translation
Que pour lui seul je mets en compilation
D'un plus large traité touchant les Banneries
Qui de Bretagne sont les primes Baronnies.

Et est donc par ou ce beau livre
De Bannerets, sans plus en suivre,
Déclame de Bretagne & d'eux
Qu'ont esté grands & valeureux,
Et que pour défendre patrie
N'ont jamais refusé partie.
Et est ce beau livre en latin,
Que moy Prior de Saint Aubin
Jadis de la fondation
Des ayeux d'icelui Goyon,
Frater Guillelmus, dit l'Amant,
Ai translaté par le command
De Dame Jeanne de Bretagne
De Bertrand Gouyon la compagne;
Et fut mil deux cent quatre vingt
Que de translater ce m'advint.
Mais pour ce que moult volontiers
Dire vouldroye en démentiers,
Que suis sur tant noble matiere,
De Gouyon suitte plus entiere,
Sçachent tant grands comme petits
Que les succedans & natifs
De tant nobles & preux personnages
N'ont pris, en leur race & lignages,
Dempuis autre nom que Gouyon,
Qui est tant noble & d'achoison,
Quencore aujourd'hui ceux qui vivent
Cette même volonté suivent.
Et est par ou finit ce livre,
Ou abbregé que je délivre
A celle Dame l'an susdit,
Ainsi comme dessus est dit,
Le septiéme Juin. Et quand l'amé
De celle bonne & gente Dame
Yessira de son noble corps,
Jesus lui soit misericords. Amen.

Ce livre-ci fut fait & translaté jadis
Par un Moine, qui fut de bons propos & dits.
Aujourd'hui autre Moine en plus luisant langage
La mis de prose en vers, Dieu lui doint bon usage.
Et ce fut l'an que chacun sçait
Mil trois cent soixante & dix-sept,
A request d'autre Dame gente
A moult bien faire diligente;
Plaise à elle agréer ce don,
Et à Dieu nous faire pardon.

Extrait des Origines de quelques Coutumes anciennes & de plusieurs façons de parler triviales, recueillies par le Sieur de Brieux, & imprimées à Caen l'an 1672.

FIN DU TOME III.

CORRECTIONS ET ADDITIONS pour les trois Volumes.

TOME PREMIER.

Pag. 9. ligne 7. de la Preface du 1. vol. fit battre &c. *lisez* : fit fondre à Rennes une partie de sa vaisselle d'argent, dont il fit faire des Estrelins, des gros & des petits Tournois, des deniers & des oboles. *Ibidem lig.* 21. La livre Bretone étoit plus forte d'un cinquiéme &c. *lisez*, d'un sixiéme.

Pag. 11. *lig.* 16. Alain, *lisez* Main leur premier Auteur, étoit neveu de Wicohen Arch. de Dol.

Pag. 12. *lig.* 28. La branche de cette maison &c. *lisez* : la branche aînée de cette maison

Pag. 16. *lig.* 44. Le Duc Jean le Roux quitta &c. *lisez* : le Duc Jean II. quitta les armes de Dreux sur la fin de son regne, & prit un écu semé d'hermines, comme en fait foi l'écu qui se voit sur son tombeau. Artur II. son fils, qui avoit porté l'échiqueté de Dreux dans sa jeunesse, le retint jusqu'à sa mort. On trouve quelques Ducs qui avoient des sceaux particuliers, dont ils usoient en ce qui concernoit leurs propres héritages. Depuis le regne du Duc Artur II. tous les sceaux des Ducs & de leurs juridictions sont semés d'hermines.

Col. 363. *après la fondation de S. Gildas des bois ajoutez ce qui suit* : Qui remunerationem æternorum præmiorum à Domino desiderat percipere, oportet ut, dum vacat & tempus acceptabile habet, faciat sibi amicos de mammonâ iniquitatis, qui eum, cùm defecerit, recipiant in æterna tabernacula. Quapropter nos Dei gratia Comites Britanniæ Alanus videlicet Rhedonicæ civitatis & Budicus Nanneticæ concedendo annuimus & annuendo concedimus hanc elemosinam quam juxta parvitatis suæ possibilitatem Simon iste filius Bernardi facere desiderat pro remedio animæ suæ & parentum suorum. Inspiratus enim celitùs & accensus cælesti desiderio de paterno jure vult Abbatiam construere & in eâ servos Dei qui pro eo intercessores fiant apud Deum adgregare. Sed jam loquatur ipse & voluntatem cordis sui verbis aperiat manifestis. Ego Simon filius Bernardi notifico omnibus Christianis præsentibus & futuris, & maximè hæredibus meis, quod nullam consuetudinem, nullam exactionem, nullam querelam mihi retineo in istâ Abbatiâ novâ, quam facere dispono, nisi unam commessionem Comitis tantummodò semel in anno, & unum sommarium in hostem, quando in longinquo multum fuerit, ea tamen ratione ut si ipse sommarius redditus non fuerit, alius usque in sempiternum non reddatur. Itaque successores meos per misericordiam Dei obtestor atque conjuro per nomen Dei omnipotentis & per tremendum Diem judicii omnes hæredes meos, filios, fratres & nepotes, ut non amplius requirere audeant in hac elemosina, ne servis Dei qui in ea sunt adgregandi, & Deum omnipotentem pro peccatis meis rogaturi, aliquam molestiam faciant ; sed in pace & quiete eos vivere permittant. Si quis vero nefarius de supradictis meis successoribus contradicere, invadere aut calumniare præsumpserit, anathematis vinculo innodatus à Christianorum societate in perpetuum separetur. Alanus & Budicus Comites, Warinus & Gauterius Pontifices, & Simon qui hoc donum dedit, & Modestus & frater ejus Eudonus Burbex & multi alii viri nobiles de Rhedonico pago & Nannetico fuerunt hujus rei veracissimi testes. Hæc sunt nomina villarum quas do ego Simon S. Gildasio : Villa propria S. Gildasii, quæ vocatur Lampridic ; villa quæ vocatur Bodan ; villa quæ vocatur Penhalic ; villa quæ vocatur Trelan ; villa quæ vocatur Botfermel ; villa quæ vocatur Bilindinic ; villa quæ vocatur Trehelmen, alia Sadornam, alia Codel, alia Botchel, alia Bathelac. Bernardus Vetus, Evenus, Briverus, Gralonus Penbulsen, Goreden Viator, isti omnes hanc eleemosinam concesserunt Deo & S. Gildasio. *Titres de S. Gildas des bois.*

Col. 797. *après la Charte de Beauport ajoutez celle qui suit* : Notum sit omnibus tam futuris quam præsentibus quod ego Alanus Dominus de Goellou, Henrici Comitis filius, assensu P. uxoris meæ & Stephani & Conani fratrum meorum, Baronumque meorum consilio ædificavi Abbatiam secundum ordinem Præmonstrati in loco qui dicitur Bellus-portus, ad honorem Dei & S. Mariæ omniumque sanctorum pro salute animæ meæ & Henrici Comitis patris mei & Mathildis matris meæ & P. uxoris meæ & omnium prædecessorum & successorum meorum; dedique Deo & Canonicis Regularibus in præfata Abbatia Deo servientibus in puram, liberam & perpetuam eleemosinam locum ipsum, in quo prædicta Abbatia sita est, quem emi de proprio meo à Rollando Præposito & Gaufrido filio Angoiz, Gaufrido filio Guihomari, Glemarec filio Quiloc, Urvone filio Sacerdotis, Eudone filio Dileis, Gaufrido filio Paris, filiis Caradoc, filio Gingum, filio Hilarii, Villelmo filio Hamon Lallouart ; & villam Comitissæ aviæ meæ quæ dicitur Caraburum, & campum Mariæ, & molendinum similiter Comitissæ & aliud molendinum juxta positum, & decimas frugum Parrochiæ de Plouezec, quas tunc temporis in manu mea tenebam, & totum reditum avenæ quæ mihi debebatur in Plouec, & lanam & pelles arietum meorum, & totum nemus meum de Plouezec, retento mihi calfagio moderato, quando perhendinabo apud castellum de Corec, & totum dominium circa præfatum nemus positum, quod per metas & fossata dividitur ab alia terra. Dedi insuper forestarios & reditum illum quem mihi reddebant pro forestaria præfati nemoris & pro villa terræ quæ dicitur villa Berhaut. Præterea dedi terram quæ dicitur Runaudrin & landas juxta præfatum nemus & sub nemore usque ad aquam de Corec cum pratis juxta eandem aquam positis. Dedi sallagium meum & redditum siccarum de Plouec & de Karity, & Ecclesias de Karity, de Lannuez & de Brehat cum omnibus pertinentiis earumdem. Dedi & insulam de Binigeth & in Peinpol minagium frugum & consuetudinem salis & piscium. Dedi & terram Anserum & insulam sancti Rionis, quæ vocatur Guervenez, cum omnibus suis pertinentiis, & quantum terræ mare permittit despiccari circa præfatam insulam, ut sit Minihi. Dedi & in Plebarat molendinum canum & totum feodum Orgerii de Maceriis, salvo jure Domini. Dedi adhuc præfatis Canonicis totam decimam omnium molendinorum meorum de Castro-audren, bladii scilicet & fullonum, & sex ecclesias in Gouelou cùm omnibus pertinentiis earum, quæ ad præsentationem meam per-

tinebant de jure, & maxime ex pace confirmata inter me & Jocelinum Briocensem Episcopum autoritate Judicum à Sede Apostolica delegatorum, videlicet R. de Poile Archidiaconi, G. Præcentoris, Gaufridi de Bureor & Achardi Canonicorum Constantientium, scilicet Ecclesiam de Pordic, Ecclesiam de Stabla, Ecclesiam de Plebara, Ecclesiam de Ploellou, Ecclesiam de Plohaac, Ecclesiam de Ynias. Dedi & in Episcopatu Trecorensi per manum G. Episcopi Trecorensis Ecclesiam de Plouagat cum omnibus pertinentiis suis. Præterea dedi præfatæ Abbatiæ in Anglia in Episcopatu Lincolniensi, scilicet in Soca Waltam omnes Ecclesias ad præsentationem meam pertinentes, videlicet Ecclesiam omnium sanctorum de Waltam, Ecclesiam de Banalobi, Ecclesiam de Belesbi, Ecclesiam de Hautecleves, Ecclesiam de Ravendalac, Ecclesiam de Bigelai, Ecclesiam de Hauwardebi, Ecclesiam de Aleuvardebi, Ecclesiam de Bellebi cum omnibus pertinentiis earum; & ad vesturam Canonicorum decem libras sterlingorum annuatim in manerio meo de Ravendala dedi præfatis Canonicis percipiendas. Dedi adhuc præfatis Canonicis in omnibus forestis meis Britanniæ ad libitum suum ligna ad facienda omnia ædificia sua nova & ad reparanda vetera. Dedi iterum eisdem Canonicis & concessi in prædictis forestis meis panagium porcorum suorum & pasturagium cæterorum animalium suorum, & sedes duarum piscariarum ad mare. Hæc omnia supradicta & scripta dedi & concessi Abbatiæ & Canonicis Regularibus S. Mariæ de Bello portu in puram, liberam & perpetuam eleemosinam cum omni libertate & quitantia perpetuis temporibus possidenda. Actum est publice anno ab Incar. Domini 1202. Ut autem hæc omnia rata & inconcussa teneantur in perpetuum, præsentem cartam sigilli mei munimine corroboravi, G. Episcopo & H. Archidiacono Trecorensibus præsentibus & præsidentibus, Gaufrido de Begar, Eudone de Coetmalouan, Augoso de Lucerna Abbatibus, Olivario Archidiacono, Wilelmo Rabin Cantore & Wilelmo Decano Briocensibus, Nicolao Præsbytero, Hervæo Clerico, Eudone Nigro, Tudoreth milibibus & multis aliis clericis & laicis. *Titre de Beauport.*

Col. 815. *après la donation faite à l'Eglise de Quimper ajoutez ce qui suit*: Universis Christi fidelibus, ad quos præsentes litteræ pervenerint, Officialis Briocensis vices gerens venerabilis viri Philippi Dei gratia Briocensis episcopi salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod Petrus filius Guehon Borzonic in nostra præsentia constitutus dedit & concessit coram nobis in puram & perpetuam eleemosinam Abbatiæ S. Albini Cisterciensis Ordinis Briocensis diocesis & monachis ibidem Deo servientibus duos campos sitos in villa de la Bordonnoie eidem villæ propinquiores de tenemento suo, & unum hortum situm in villa de Tregoman juxta Ecclesiam cum assensu & voluntate Petri de Francia & Olivæ ejus uxoris dominorum ejusdem tenementi ad augmentandam illam donationem quam Bertrandus Clericus de la Bourdonnoie fecerat Johannæ & Bonaventuræ filiabus & earum hæredibus...... Et ut firmum & stabile de cætero permaneret, præsentes litteras ad petitionem partium sigillo nostro dignum duximus sigillandas in hujus rei testimonium. Actum anno Domini 1209. *Cartulaire de S. Aubin.*

Col. 820. Ego Petrus Comitis Roberti Drocarum filius notum facio universis præsentibus & futuris, quod ego Domino meo Philippo illustr Francorum Regi feci hominagiam ligium contr omnes homines, qui possunt vivere & mori; & juravi quod ego eidem Domino meo serviam toto tempore vitæ meæ, & quod ego hominagium & fidelitates Britonum nequaquam accipiam, nisi salva fidelitate Domini mei Regis Franciæ Philippi, in hunc modum, quod si ego ei bene & fideliter non servirem, & conventiones quas cum eo habeo, non servarem, eidem Domino meo essent in auxilium contra me, & mihi nocerent & ipsum juvarent, donec esset ei emendatum ad voluntatem suam. Præterea juravi eidem Domino meo Philippo Regi Francorum, quod omnia pacta & omnes conventiones quas ipse fecit cum prædictis Britannis usque ad diem Dominicam ante instantem Purificationem B. Mariæ, bene & fideliter eidem observabo & tenebo; & similiter conventiones quas habet cum Guidone de Thoarcio Comite Britanniæ & aliis Baronibus & hominibus ipsius Regis de Britannia; & de quibus litteras Domini mei Regis habent patentes, nec ipsos dissaisiam de aliquo nisi per judicium curiæ Domini mei Regis Franciæ. Si vero dictas conventiones non tenerem, sicut dictum est, volo & concedo quod Dominus meus Rex Franciæ sine aliqua interceptione possit assignare ad omnes res meas quas teneo, ubicunque sint, & eas tandiu in manu sua tenere, donec sit ei emendatum ad voluntatem suam, & homines mei, sicut dictum est, mihi sint in nocumentum, & ei in auxilium. De his autem conventionibus tenendis, sicut dictum est, misi in plegium erga Dominum Regem patrem meum Comitem Drocensem, & Robertum fratrem meum primogenitum, & carissimum avunculum meum Belvacensem episcopum. Ita quod si dictas conventiones non tenerem, volo & concedo quod nullum auxilium mihi præstent, vel præstari faciant contra Dominum Regem, sed tandiu mihi sint in nocumentum, donec Domino Regi sit emendatum ad voluntatem suam. Quod ut ratum sit & firmum, præsentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum Parisiis anno Incarnationis Dominicæ 1212. Dominica proxima ante Purificationem B. Mariæ. *Tiré d'un Reg. du Roi Philippe Auguste cotté 34. bis part. 2. fol. 85. & de deux Mss. de la Bibl. du Roi cottés 9852. a. pag. 112. & 9852. 3, fol. 142.*

Col. 839. *ligne* 12. Radulpus de Spineto, *Raoul d'Espinai* ou *de l'Espinai*; *Spinetum* peut signifier les deux noms propres.

Col. 846. *après la donation faite à un reclus ajoutez l'acte qui suit*: Universis præsentes litteras visuris R. Dei gratia Macloviensis Episcopus salutem in Domino. Cum mandatum haberemus summi Pontificis speciale, ut Præsbyteris victum minus sufficientem habentibus in nostra diocesi faceremus, monitione præmissa, à patronis ecclesiarum, de ipsarum Ecclesiarum proventibus portionem congruam assignari; nos, auctoritate prædicta & secundum statuta Concilii generalis, de Ecclesiâ sancti Benedicti de la Marines statuimus in hunc modum, quod sacerdos, qui pro tempore ibidem fuerit, omnes oblationes & obventiones, tam in manuali quam in Ecclesia advenientes percipiet libere & quiete. Præterea Tertiagium decimarum, sicut solet habere sacerdos; item de decimis quas Monachus solet ibi percipere; habebit præterea septem minas, tres scilicet hordei, duas avenæ & duas fuabarum &c. Anno gratiæ 1220. Ordinationis nostræ secundo. *Titres du Mont S. Michel.*

Col. 942. *après le partage de Porhoet ajoutez ce qui suit*: Noverint quod ego Eudo Bodrimon miles juravi & bona fide promisi carissimo meo Domino Johanni Duci Britanniæ & Comiti Richemondiæ, quod

si Petrus de Rostrenen & Oliverius de Lanvaux milites irent de cætero contra conventiones inter dictum Comitem & ipsos factas, de quibus conventionibus dictus Comes habet litteras eorumdem, non darem eisdem Petro & Oliverio ullum auxilium nec consilium per me vel per alium ; immo me tenerem cum dicto Comite. In cujus rei testimonium præsentes litteras dicto Comiti dedi sigilli mei munimine roboratas. Actum apud Alreium mense Januarii anno 1248. *Chat. de Nant. Arm. T. cas. f. nu.* 29.

Col. 1392. *ligne* 15. *ajoutez* : Traité de mariage passé à Paris le 4. jour de Juin l'an 1337. entre Charles fils puîné de Gui Comte de Blois, d'une part, & Jeanne de Bretagne, fille unique de Gui de Bretagne Comte de Penthievre & de Jehanne d'Avaugour. Il paroît par ce Traité que la Comtesse de Penthievre avoit d'abord été promise par le Duc de Bretagne, son oncle & par Henri Sire d'Avaugour, son ayeul, à Charles fils aîné de Philippe Comte d'Evreux Roi de Navarre. Mais cette alliance fut desapprouvée, tant par les parens de la Comtesse, que par les Seigneurs Bretons, à cause de l'inégalité de l'âge des deux contractans & des inconveniens qui pourroient en arriver à la Bretagne ; la Comtesse avoit environ quinze ans, & Charles d'Evreux n'en avoit que cinq. Le Roi Philippe de Valois, voulant satisfaire les mécontens & pourvoir au repos de ses Etats, maria par acte du 4. Juin 1337. Ladite Comtesse avec Charles de Blois, son neveu. Et pour dédommager le Roi de Navarre des frais qu'il avoit faits à la poursuite de l'héritiere de Penthievre, il ordonna que Charles de Blois lui payeroit dix mille livres en dix ans, & même vingt mille, s'il parvenoit au Duché de Bretagne. *Hist. de Chastillon pag.* 118.

Col. 1466. *ligne* 67. l'an 1349. *lisez*, 1389. c'est une méprise du Notaire qui a collationné cet acte. Depuis l'impression j'ai lû l'original, qui est datté de l'an 1389.

Col. 1486. *ligne* 66. le Sire de Penhouet. *Lisez* ; de Plancouet.

Col. 1584. *ligne* 17. Du Bourg de Caro. *Lisez*, de Bourgchier.

Col. 1604. *ligne* 24. le signet du Duc numero 133. *ajoutez* : Du Tom. II.

Col. 1637. *ligne* 6. Bertrand Turecoq. *Lisez*, Tirecoq.

TOME II.

Pag. 35. *ligne* 25. *de la Preface.* M. de la Bouteillerie. *Lisez*, François Massuel Chevalier Seigneur de la Bouteillerie.

Pag. 36. *ligne* 5. Cesar Duc de Vendome. *Lisez*, Louis de Vendome Duc de Mercœur & de Penthievre.

Col. 71. *ligne* 29. Justice mere & mixte, impere. *lisez*, Justice, mere & mixte impere. *Ibidem ligne* 48. continuellemeat, *lisez*, continuellement.

Col. 92 *ligne* 10. possessiod, *lisez*, possession. *Ibidem ligne* 11. appartedances, *lisez*, appartenances.

Col. 112. *ligne* 6. pecunia & omnem modum necessarium, *lisez*, pecunia & per omnem modum. *Ibidem ligne* 11. procutare ; nec pareatis sumptibus, *lisez*, procurare, nec parcatis sumptibus.

Col. 133. Gestes des Bretons en Italie sous le Pontificat de Gregoire XII. *lisez.* XI.

Col. 378. *ligne* 23. Philippo de Tanoisiaco, *lisez*, Philippo de Savoisiaco, *de Savoisy.*

Col. 680. *ligne* 43. le Galois de Gurry. *lisez*, de Guiry, c'est une maison du Vexin François.

Col. 741 *ligne* 66. François de l'Ospital Seigneur de Soisy au loye, *lisez*, de Choisy aux loges, c'est une terre du Gastinois.

Col. 997. *avant le Mandement de la Duchesse mettez l'acte suivant* : Jean par la grace de Dieu Duc de Bretagne Comte de Montfort & de Richemont, à nostre bien amé & féal Ecuyer Jehan Periou nostre Garderobier, salut. Nous vous mandons & ordonnons, que incontinent ces lettres vues vous baillez & délivrez de nostre don à nostre bien amé & féal Escuyer Jehan Boterel Seigneur de Siche cinq aulnes de bon drap & deux cent de bois fruitiers pour une houpelande, que présentement lui avons donnée en reconnoissance des bons, loyaux & agréables services, que nous a faits & fait de jour en jour. Et en ce gardez que n'ait faute ; car ainsi le voulons, & rapportant ces présentes avec la quittance dudit Jehan ad ce appartenant, vous vaudra garant & décharge en la Chambre de nos Comptes, toutesfois que mestier en sera. Donné en nostre Chastel de l'Hermine le 16. jour de Janvier l'an 1419. Par le Duc, de son commandement, Ivette. *Pris sur l'original.*

Col. 1010. *ligne* 44. Jehan *Prinault.* Une autre copie porte *Picault.* Si nous avions l'original sous les yeux, nous pourrions dire à quoi il faut s'en tenir.

Col. 1308. *ligne* 22. Guillaume Espinant, *lisez* ; Guillaume Espivent.

Col. 1429. *ligne* 65. Gartier Roi d'armes, *lisez*, Garter : c'est un nom d'office & non un nom propre.

TOME III.

Col. 120. *ligne* 46. Medard de Viegne, *lisez*, de Viesque.

Col. 152. *ligne* 57. Jehan Duc de Bretagne, *lisez*, François Duc de Bretagne.

Col. 184. *ligne* 12. in Regum nostrum Angliæ, *lisez*, in regnum nostrum.

Col. 410. *ligne* 49. que mon Lieutenant à franchise, *lisez*, Affranchi e.

Col. 818. *ligne* 42. Gilles Spadut, *lisez*, Spadine.

Col. 1473. *ligne* 11. *ajoutez* : Provisions du Gouvernement de Bretagne pour Philippe-Emmanuel de Lorraine Duc de Mercœur & de Penthievre, dattées du 5. Septembre 1582. & enregistrées au Parlement de Rennes le 11. Octobre suivant. *Reg. du Parlement.*

Col. 1479. Provisions du Gouvernement, *lisez*, de la Lieutenance générale de Bretagne.

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIERES ET DES NOMS PROPRES.

Ceux qui ne cherchent que des noms propres, prendront la peine de lire toute la colonne indiquée dans la Table, parce qu'il se trouve souvent deux ou trois personnes de même nom dans la même colonne.

A

B.

C.

Charles

F.

G

H

I

De

N

T

Trollais;

V

Fin de la Table alphabetique des Matiéres & des Noms propres.

GLOSSAIRE

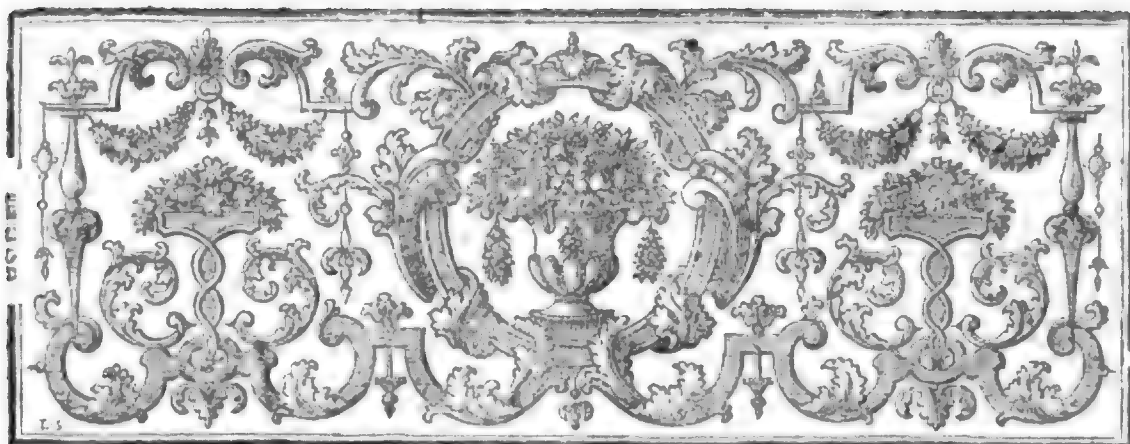

GLOSSAIRE

CONTENANT L'EXPLICATION DES MOTS ANGLOIS, Basques, Bretons, Espagnols, Gaulois, de basse-Latinité, des Villes & des lieux qui se rencontrent dans ce Recueil.

A.

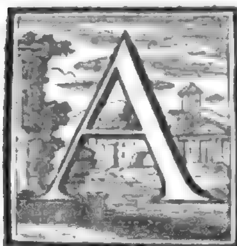

ABBARETICUM, Abbaretz, Paroisse du Diocèse de Nantes, & dépendante de cette Eglise. Tom. 1. col. 548.

ABBATIA, dans l'usage ordinaire se prend pour une Abbaye ou Monastere; mais étant joint avec l'adjectif *sempiterna* il signifie un fief amorti, ainsi que le substantif *Monachia*. Tom. 1. col. 360. 431.

ABRASEMENT, brûlement, incendie. La ville de Fougeres fut dépeuplée l'an 1449. par les *abrasemens* & démolitions faites par les Anglois. Tom. 2. col. 1516.

ABSIDITAS, friche, désert. Tom. 1. col. 381.

ABSOULER ou **ABSOILLER**, absoudre. *Le bon Duc Jean, que Dieu absolve, qui décéda l'an* 1341. Tom. 1. col. 1583.

ACABADES. Mot Basque, qui signifie *achevées*. Tom. 2. col 1118.

ACATOURS. Acheteurs. Les *Acatours* des prises ayant connoissance d'icelles seront tenus à en répondre. Tom. 2. col. 867.

ACCEDIAKRE. Archidiacre. Mestre Johan de Chisul *Accediacre* de Londres. Tom. 1. col. 1003.

ACCONS. Comptes: les *accons* de la Toussaint. Tom. 1. col. 1127.

ACCENTER. Accentuer, lire distinctement.
Lire sceis-tu, voire chanter;
L'en le sceit bien à l'accentuer. Tom. 2. col. 363.

ACERTENEZ. Assurés; il vient de certain. Tom. 1. col. 1636.

ACHASTANA. Nom ou sobriquet, *achete asne*. Le mot *acheter* semble formé du Latin *acceptare*. Tom. 1. col. 564.

ACHESON ou **ACHEISON**. Occasion. Tom. 1. col. 1088.

ACHESONER ou **ACHEISONER**. Accuser. Tom. 1. col. 1002. Ceux qui de ce sont coupables ou *acheisonéz*. Tom. 2. col. 1315.

ACHUNES. Aucunes, quelques. Les levées de *achunes* années. Tom. 1. col. 1067.

ACORDAMOS. Nom Espagnol, qui signifie: Nous nous sommes souvenus. Tom. 3. col. 300.

ACOUSTRER ses affaires, payer ses dettes, s'acquiter, se relever de ses pertes. Charles VIII accorda à la Duchesse Anne par le Traité de 1491. qu'il lui sera donné 60000. l. à ce qu'elle puisse tant mieux *acoustrer* aucunes ses affaires. Tom. 3. col. 709. Ce mot peut venir du Breton *Cost*, qui signifie un devidoir; instrument qui sert à devider le fil.

ACQESTUS. Aquêt: cùm universis *acquestibus* inibi factis. Tom. 1. col. 1248.

ACRA. Mesure de terre appellée *Acre*. Tom. 1. col. 441. 685. Cette mesure est différente selon les différens pays, comme l'a observé M. du Cange en son Glossaire.

ADAISIATUS. Sobriquet marquant un homme qui est à l'aise. Tom. 1. col. 485.

ADCERTES. Encore ou de plus. C'est le même que *Item*. Tom. 1. col. 1359.

ADJORNAMENTUM. Ajournement, assignation à un certain jour. Tom. 1. col. 1121. Il vient d'*adjornare*, adjourner ou assigner quelqu'un pour comparoître en Justice à un certain jour.

ADMIRALATUS. Amirauté. Tom. 1. col. 1521.

ADQUITARE. Acquiter ou racheter. Il se dit d'une chose engagée pour de l'argent, que l'on acquite en rendant la somme empruntée. Tom. 1. col. 490.

ADUBATUS. Adoubé. C'est un sobriquet; car on dit en terme de marine *radouber un vaisseau*, c'est-à-dire, le rebattre, mettre de la mousse dans les fentes, le réparer. Tom. 1. col. 410.

ADVISARE. Aviser, examiner. Tom. 3. col. 684. De ce verbe est formé le substantif *Advisamentum*, qui signifie avis, sentence, arrêt.

ADUNETA. Ancienne possession de l'Eglise de Nantes, *Cariacum cum Insulâ Aduneta*. Ce pourroit être l'Isle Dumet ou du Mai vis-à-vis de Prieres. Tom. 1. col. 548.

ADVOUARIA. Advouerie; droit de garde, droit de proteger un lieu saint, *Advocatio Ecclesiarum*. Le terme Gaulois *Advoueson* signifie la même

chose. Ce terme est aussi pris quelque fois pour *Patronage* par la raison que *Patronus* signifie Avocat. Tom. 1. col. 123. 698. 1540. & Tom. 2. col. 199.

AER. Riviere près de Kemperlé. Tom. 1. col. 560. C'est un nom Breton, qui signifie couleuvre ou serpent.

AFFATEURS. Affables, suffisans. Faire examiner témoins vieils, valetudinaires & *affateurs*. Tom. 2. col. 597.

AFFERMEMUS. Donasmes à ferme. Tom. 1. col. 994.

AFFIDARE. Fiancer. *Johannes Dux filium suum cum Johanna filia Regis affidavit seu affidare fecit.* Tom. 1. col. 77.

AFFRANCHISE. Officier étranger, qui a quitté le service de son Prince naturel. Olivier de Coetmen Lieutenant de Louis XI. *affranchise*. Tom. 3. col. 410.

AGRADECIDO. Obligé. Nom Espagnol. Tom. 2. col. 966.

AGRADESCO. Je sçai gré. Nom Espagnol. *Ibid.*

AHAN. Peine, travail. *Afan* en Espagnol signifie la même chose & *Affanno* en Italien. M. du Cange estime que ce nom vient du Latin *anhelare*.

Jehan Mallard, à mon avis,
Et de Sevedan Jehan,
Fit l'en traire trop grant ahan. Tom. 2. col. 308.

AIER. Héritier. *A celui du Duc & à son* aier *serviront bien & loyaument contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir*. Tom. 1. col. 979.

AIR. Ire ou colere. C'est en ce sens qu'il est employé dans le Roman du Duc Jean IV.

Ceux qui se prindrent à fouir
Furent poursuis par tel air,
Que nul de eux si n'échappa. Tom. 2. col. 324.

AIRES. Jamais; mot Basque pour *ores*. *Chensar, ni vier en aires*, c'est-à-dire, sans faire, ni venir jamais contre. Tom. 2. col. 1118.

AISIBLE port, c'est-à-dire, de facile abord, commode pour jetter l'ancre & pour décharger les marchandises.

AISNAGE. Droit d'aînesse, dans le sens opposé à *Juveigneurie*: *sauf l'aisnage à l'hoir Monseigneur Henri de Coetlogon*. Tom. 1. col. 341. Ce mot vient d'*ains* & *naitre*; *ains* vient du mot Latin *ante*: ainsi les premiers enfans sont les *ainsnez* & les autres les *puisnez*.

ALAIN, en Latin *Alanus*. Nom propre fort usité en Bretagne dans tous les tems. Il semble venir du mot Breton *Alann*, qui signifie haleine ou respiration.

ALBANI. Aubains ou étrangers, qui s'établissent dans un autre pays que le leur. Tom. 1. col. 373.

ALCAN. Augan, Paroisse près de Ploermel. *In condita Algan* ou *Alcan*. Tom. 1. col. 269. 305.

ALFRED. Nom propre, très-commun en Bretagne. Tom. 1. col. 338.

ALESRUDON, autre nom propre ou surnom. Tom. 1. col. 173.

ALIADO. Allié; nom Espagnol employé tom. 3. col. 300.

ALLIE. Fruit d'un arbre qu'on appelle Alisier.

Car bien voyoit que courtoisie
Ne valloit vaillant un allie. Tom. 2. col. 317.

ALLIGANTIA. Alliance; terme fréquent dans les Chartes Angloises. Tom. 2. col. 40.

ALLOCATUS. Alloué: Charge de Judicature inférieure à celle de Sénéchal ou de Bailli. Tom. 1. col. 904. 962.

ALLOCATURA. Charge de l'Alloué. T. 3. c. 28.

ALLOYE'. Qui est conforme à l'alloi porté par le réglement du Prince. Il y a quatre choses à observer dans la Monnoie; la loi, le poids, la taille & le cours. La loi est le degré de pureté ou d'alliage du métail, selon les ordres du Prince; le poids regarde chaque piéce de monnoie en particulier; la taille, c'est le nombre des piéces qui composent le marc; & le cours, c'est le prix que chaque piéce doit avoir dans le commerce. Le Duc François II. ordonna l'an 1459. que les Doubles seroient alloyés de deux den. de cours, deux deniers de loi & quatre sols de taille. Tom. 2. col. 1740.

ALME ou ARME. Ame. Les Ambassadeurs juroient en l'*alme* de leurs Rois. Tom. 2. col. 867.

ALMELLE. Lame d'épée, de couteau ou d'autre chose. Tom. 1. col. 1223.

ALODIS ou ALODIUM. Terre noble, fief. L'aleu étoit différent de l'héritage, en ce que tout roturier pouvoit avoir des héritages, mais les seuls Nobles pouvoient posséder les *Aleux*. Tom. 1. col. 304. Les *Aleux* furent nommés dans la suite *terræ gentiles*, & les biens roturiers *terræ serviles*, comme on le verra dans la suite de ce Glossaire.

ALODIARIUS. Proprietaire de l'Aleu, ou qui le tient à certaines conditions. Tom. 1. col. 443.

ALOISE ou ALOUYSE. Charge de l'Alloué. Pregent de Coetivy, Sire de Rais, fut déchargé de l'Aloise de Nantes pour la Baronie de Rais. Tom. 2. col. 1415. 1710.

ALQUEMIE. Chymie. *Le Maréchal de Rais s'entremit de faire* Alquemie, *cuidant parvenir à la pierre de Philosophie*. Tom. 2. col. 1338.

ALRAE. Aurai, ville & port de mer à trois lieues de Vennes. Tom. 1. col. 456.

ALTE & BASSE. Haut & bas; se soumettre *haut & bas* à quelqu'un, c'est s'y soumettre entiérement & lui donner toute puissance sur soi. *De alto & basso* signifie aussi la même chose. Tom. 1. col. 1016. 1045.

ALTERIUS. D'un autre; ce mot est employé souvent dans les signatures des Chartes pour éviter la répétions des noms. Ainsi *Eudo filius alterius*, c'est Eudon fils d'un autre Eudon. Tom. 1. col. 65[illegible]. On sousentend même assez ordinairement le mot de *filius*, & c'est ce qui rend cette observation nécessaire.

AMANCE. Amour ou douceur. S'il est pris pour *douceur*, il vient du mot Latin *mansuetus*, dont l'Espagnol à fait *manso*.

Si va dire par grande amance
En Dieu ai toute ma fiance. Tom. 2. col. 333.

AMANDA. Amende ou peine infligée. Ce mot vient du verbe *Emendare*, corriger. To. 1. col. 854.

AMBEDEUX ou AMBES PARTS. Les deux parties; ce mot vient du Latin *ambo, amba*. Tom. 1. col. 1036. & tom. 2. col. 645.

AMENEMENT. L'action d'amener. *S'il advenoit qu'après la solemnisation dudit mariage ou l'*amenement *de madite Dame hors de Bretagne, &c.* Tom. 2. col. 773.

AMENUISER. Diminuer. *Il ne le pot* amenuiser *de nulle de ses saisines*. Tom. 1. col. 1204.

AMITTA. Cession ou leg fait sur une terre, redevance ou pension. Tom. 2. col. 432.

AMER. Aimer. *Si ci ier comme vous amez le recouvrement de vostre Duché de Bretagne*. Tom. 2. col. 218.

Par AMONT. Ci-dessus. *Les articles spécifiés* par amont. Tom. 2. col. 195.

AMPLECTITUDE. Grandeur, étendue soit en

longueur soit en largeur. Tom. 3. col. 23.

An. Particule conjonctive de la langue Bretone. *Duas partes* an *Toulen*. Tom. 1. col. 377. 456.

Anaurot. Kemperlé, ville du Diocèse de Quemper, sise au confluent des rivieres d'Elé & d'Idol, à trois lieues de la mer. Tom. 1. col. 363.

Ancessorie. Race. Gentilhomme d'*ancessorie*, c'est-à-dire, de race noble. Tom. 2. col. 325.

Ancessours. Ancêtres; ce nom vient du Latin *Antecessores*, composé de *ains* & de *estre*. Tom. 1. col. 1037.

Ancillatus. Reduit en servitude. Ce nom vient du substantif *ancilla*. Tom. 1. col. 570.

And. Et, particule conjonctive chez les Anglois. Tom. 1. col. 85.

Angaria. Corvée, contrainte, servitude. Ce mot vient du Breton *Auer*, qui signifie Corvée. Tom. 1. col. 695.

Angarii. Sujets à quelque servitude. Tom. 1. col. 307.

Angelot. Monnoie d'Angleterre, autrement appellée *Noble* & valant quatre deniers Anglois. Tom. 3. col. 626.

Annonaticum. Droit Seigneurial sur la vente des bleds & des denrées. Tom. 1. col. 360. Ce nom vient du substantif *annona*, dont on a formé aussi celui de *Nonnerie*. On se servoit autrefois de ce dernier à Rennes pour exprimer le lieu où se faisoit la vente du bled.

Ansement. Ensemble ou en même tems. Tom. 1. col. 1037.

Antebrachia. Avant-bras; partie de l'armure d'un homme d'armes. Tom. 2. col. 29.

Antenagium. Droit d'ainesse. *Hac pax fit salvo* antenagio *Radulfi de Fulgeriis*. Tom. 1. col. 913. Ce mot est composé d'*ante* & *natus*.

Antes. Plutôt ou avant; terme Espagnol. Tom. 2. col. 966.

Aorné. Orné, *Cueur des vertus* aorné. Tom. 3. col. 921.

Aouré. Adoré. Le Vendredi *aouré*, c'est le Vendredi Saint, ainsi appellé à cause qu'on y adore la vraye Croix. Tom. 2. col. 326.

Aourken. Nom de femme, composé des mots Bretons *aour*, qui signifie *or*, & *ken* ou *guen*, qui veut dire *blanc*.

Aournement. Ornement & vêtement des Prêtres dans les Eglises. Tom. 1. col. 1187.

Apanagium. Appanage; terre donnée à héritage pour la subsistance de celui qui la reçoit. Tom. 1. col. 1422.

Apostle. Apôtre. *S. Barnabé l'*Apostle. Tom. 1. col. 1002.

Apostole de Rome. Le Pape. *Mon cher Pere espirituel l'*Apostole *de Rome*. Tom 1. col. 1190.

Apostoli. Apôtres, Prédicateurs de l'Evangile. *Guitallus & Daniel* Apostoli *testes in carta anni* 1027. Tom. 1. col. 364.

Appatis. Logis, maisons rançonnées. Tom. 3. col. 255.

Appatizamenta. Contributions; ce sont des conventions, qui se font avec les ennemis & les Gouverneurs des places frontieres pour se mettre à couvert de leurs insultes & pillages. Tom. 2. col. 1464.

Appar. Apparoître; mot Espagnol dérivé du Latin *apparere*, apparoître. Tom. 2. col. 1118.

Appeaux, Terme ancien de Palais, qui signifie Appel, ou appellation des personnes qui doivent se trouver à une assemblée. Tom. 2. col. 1674.

Applegiamentum. Procès, *In curia Episcopi pendebat causa* applegiamenti. Tom. 1. col. 1674.

s'Applegiér. Plaider en Justice. T. 1. c. 934.

Appodiamentum. Appui, soutient. Ce mot vient du Latin *Podium*, qui signifie un puy ou une élévation. Tom. 3. col. 401.

Appodiare. Appuyer, soutenir. T. 1. c. 821.

Appointamenta. Appointemens, accords. Ce nom vient du Latin *punctum*; & les traités étoient nommés appointemens, parce qu'ils étoient divisés par points & articles. Tom. 2. col. 588.

Approcher quelqu'un : lui faire des reproches. Tom. 2. col. 34.

Aquere. Icelle; mot Basque. Tom. 2. col. 1118. *d'Aquere en la*, d'ici à ce terme. *Ibidem*.

Aquilonia. Faubourg de Quimper du côté de Locmaria. *Ecclesia S. Mariæ de Aquilonia* le Prieuré de Locmaria près Quimper. Tom. 1. col. 598.

Ar. Le; article de la langue Bretone.

Arbalistarius. Arbalêtrier; nom de famille composé d'*arcus* & de *balista*. Tom. 1. col. 479. Ce nom est un nom d'office, ainsi que ceux de *Sénéchal*, de *Voyer*, de *Bouteiller*, &c.

Archischola. Escolastre ou Maître d'Ecole; dignité dans les Eglises Cathédrales. Tom. 1. col. 771.

Ardana ou **Ardona**. Riviere. *Inter Siccam &* Ardanam *fluvios*. Tom. 1. col. 386. La Seiche passe à Noyal près de Rennes. *Molendinum Mariette situm in aqua de Ardona*. Tom. 1. col. 717. Ce moulin n'est pas éloigné de Vitré.

Ardre. Brûler. En 1364. *ardit* le Mont S. Michel le 7. jour de Juin. Tom. 1. col. 114.

Aré. Equipé.

Adonc vint Charles bien aré
Et des ermines bien paré. Tom. 2. col. 323.

Area accipitrum. Aire des Eperviers; lieu privilegié dans une forêt & reservé pour la chasse. To. 1. col. 606.

Argant. Nom Breton, qui signifie argent. Plusieurs noms anciens de femmes sont composés de ce mot & de quelques additions, comme *Argantken*, *Arganthon*, *Argantan*, *Argantphitur*. Tom. 1. col. 263. 267. 273.

Argentiolæ Terræ. Piéces ou mesures de terre. *Catul. Roton.*

Argourou. Présent de nôces ou dot d'une femme. C'est un nom Breton composé de l'article *ar* & du substantif *Gobr* ou *Gopr*, qui signifie récompense ou salaire. *Et en outre promettent lesdits Hervé & Agace en* Argourou *par ledit mariage payer à Hervé Penancouet & sa femme* 50. *francs d'or*. Tom. 1. col. 1349. & tom. 2 col. 556. 1780.

Arma. Armoiries, écussons. Tom. 2. col. 27.

Armata Maritima. Armée de mer. Tom. 3. col. 184. Les Italiens & les Espagnols se servent encore de ce terme pour signifier une flote.

Ar-mennat. Espéce de cens. *De censu, qui vulgo* ar-mennat *dicitur, Præpositi est illud S. Amando reddere*. Tom. 1. col 432. Les uns dérivent ce mot du Breton *menna*, qui selon Daviès signifie *charette*, & suivant cette étymologie, ce seroit un droit de corvée par charroi. D'autres estiment qu'il peut venir de *Manach*, Monachus, & en ce sens c'est le cens ou le droit des Moines, à qui appartenoit Loc-amand.

Arme. Ame. *Je Jehan Duc de Bretagne .... voulant pourvoir au salut de* m'arme, c'est-à-dire, de mon ame, *fais & ordenne mon Testament*. Tom. 1. col. 1185. 1359.

Armeurarius. Armurier. Tom. 2. col. 26.

Armorique. Partie occidentale de l'ancienne

Gaule, ainsi nommée de sa situation sur les bords du grand Océan. Ce nom vient de l'article *ar* & du substantif *Mor* ou *Mour*, qui signifie la mer. L'*Armorique* changea de nom à la mort de Calvaladre Roi des Bretons Insulaires, qui fut chassé de ses Etats par les Anglois. Tom. 1. col. 172.

ARPENNUM ou ARPENTUM. Arpent; mesure de terre différente selon les Provinces. Ce mot paroît composé du substantif Breton *Pant*, lieu, endroit, canton & de l'article *ar*.

ARRAIATIO. Gage, engagement, convention. Tom. 3. col. 438.

ARRERAGIA. Arrerages; cours des cens annuels non payés.

ARRESTARE. Arrêter, saisir au corps. Tom. 1. col 92. 1244.

ARRESTUM Computi. Arrêté de compte. Tom. 1. col. 1008. *Arrestum Curiæ*, Arrêt de la Cour, Ibidem col. 1272.

ARROI. Equipage, ajusté. Tom. 2. col. 324.

ART. Brûlé. Ce verbe vient du Latin *ardere*, brûler; d'où est aussi derivé l'adjectif *ars*, brûlé. Tom. 2. col. 362.

ARTELARIÆ. Artilleries. Tom. 3. col. 623.

ASENTADO. Arrêté, accordé. Terme Espagnol. Tom. 2. col. 1118.

ASSENARE. Assener, saisir. *S'il advenoit que nous allissions contre cette paix .... nous voulons que nostre Seignor lou Roi de France* assene *as terres que nous tenons*. Tom. 1. col. 470. 897. *Assener* signifie quelques fois atteindre & frapper : c'est en ce sens que le prend l'Auteur du Roman de Bertrand du Guesclin, lorsqu'il dit :

Cil assena *l'Englois un cop qui fut pesans;*
Car navré l'abatit laidement sur les champs.

ASSENTIR. Consentir; il vient du Latin *assentire*.

ASSEEUR ou ASSEOUR. Charge auprès des Duchesses de Bretagne. *Alain du Cambout & Pierre de la Mareschère* Asseours *de la Duchesse*. Tom. 2. col. 899. 1643.

ASSIDATIO. Assiete ou assignation de terres. Tom. 1. col. 1271.

ASSIETA, signifie la même chose que le précedent dans le Traité du Roi Charles VIII. avec le Sire d'Albret. Tom. 3. col. 685.

ATACHEIA. Attache, jonction. Tom. 1. c. 681.

ATHOMI Terræ. Portions de terre. T. 1. c. 384.

ATORNARE. Atourner, donner, transporter. Tom. 1. col. 850.

ATTEDIATUS. Ennuyé, accablé d'ennuy. Tom. 2. col. 13. 15.

ATTISE'. Excité; vient du Breton *Atis*, qui signifie persuasion, instigation; d'où *Atisa*, exciter. Tom. 2. col. 340.

AVABLES. Faciles à avoir ou que l'on peut avoir. Tom. 2. col. 511.

AVALLER. Ecouler, abaisser, descendre. Tom. 3. col. 670.

AVANIES. Impositions ou contributions. *Et ne seront levées ne payées nulles extorsions, fouages & brevets ne autres* avanies *quelconques*. T. 1. c. 1594.

AVANCZON. Eminence, partie avancée. *Il y aura ez brayes brayer de toile o* avanczon *garni de boucles & bardillons*. On voit dans les anciens tableaux & les vieilles tapisseries ce que c'étoit que l'*avanczon*.

AUCTORARE ou AUCTORISARE. Confirmer, ratifier. Tom. 1. col. 412. 475.

AUCTORITABILE. Ratifié, autentique. *Et ut hoc* autoritabile *esset, ego Alanus Britanniæ Comes super altare manu propria confirmavimus*. Tom. 1. col. 513.

AVENAGIUM. Avenage; droit Seigneurial, consistant dans une certaine mesure d'avoine, que les Seigneurs exigeoient de leurs vassaux pour la nourriture de leurs chevaux. Tom. 1. col. 716. 834.

AVENANTE'E. Advenue; terre advenue par droit de fief ou de succession. Tom. 2. col. 491.

AVISTATS. Avertis; mot Basque. *Estants* avistats *ab cride à nostre maison vessiau*, estant avertis par le cri public de nous rendre à nostre maison de ville. Tom. 2. col. 1118.

AULA Quiriaca. Guerrande, ville du Comté Nantois sur le bord de la mer; ainsi nommée parce que Guerech Comte de Vannes y tenoit sa Cour. Tom. 1. col. 285.

AVOIARE. Avoir, prétendre, réclamer. *Volumus & cognoscimus, quod prædicta Abbatia non possit aliquid juris in dicta costuma* avoiare *vel reclamare, &c.* Tom. 1. col. 1059.

AUTIER. Autel; ce mot vient du Latin *altare*. Tom. 2. col. 302.

AUTRESI. Aussi. *Les Ducs d'Anjou & de Berri, & cil de Bourgogne* autresi.

AUXILIA. Aides; impositions mises par les Seigneurs sur leurs sujets roturiers. Tom. 1. c. 970.

B.

BACCALARIATUS. Baccalaureat; degré que l'on acquere dans les Universités après certaines études. Tom. 2. col. 1748.

BACHELIER. Celui qui a acquis le degré de Baccalaureat. On appelloit aussi *Bacheliers* les Gentilhommes, qui possedoient des terres décorées du titre de *Bachelerie*. Ces espéces de Seigneuries étoient, suivant les Coutumes d'Anjou & du Maine, des Ecclipses de Comté, Vicomté & Baronie. Le *Bachelier* avoit rang immédiatement après le Chevalier. Tout Ecuyer, qui possedoit une *Bachelerie*, pouvoit prendre le titre de *Bachelier*. Quand il étoit parvenu au degré de Chevalier, il se qualifioit *Chevalier-Bachelier*, comme on le peut voir dans les comptes des Tréforiers des guerres sous Charles VI. & Charles VII. Tom. 2. col. 381. 610. 1120.

BADIUS Equus. Cheval bay. *Hanc conventionem Monachi à me redemerunt pretio 20. sol. Cenom. atque unius equi* Badii *bene ambulantis*. Tom. 1. col. 398.

BAIRIACUM. Beré; Prieuré de S. Sauveur de Beré, à la porte de Châteaubrient, dependant de Marmoutiers. Tom. 1. col. 528.

BAISEZ. Oreiller, ou quelque piéce appartenant au lit. *Quittance de 60. sols deus à Mad. de Karifoit pour un covertor, dous linceuls, une certepointe & dous* baisez *portez à Pontquellec*. Tom. 1. c. 1205.

BAILLIA. Baillie, tutelle ou garde noble. C'est un droit Seigneurial, qui fut changé en rachat par le Duc Jean I. dit le Roux. Tom. 1. col. 1037. Le Roman de Bertran du Guesclin prend le nom de *Baillie* pour puissance ou possession dans les vers suivans, où il fait parler Charles de Blois :

Ou j'aurai la Duchie du tout en ma ballie,
Et ferai Duc nommé, ou j'y lairai la vie.

BAJULUS, Portefaix ou Bailli. *Comes Britanniæ Decimas spectantes ad Ecclesiam Nannet. fecit per suos* Bajulos *occupari, qui etiam dolia, fenestras & portas de domibus episcopalibus asportarunt*. Tom. 1. col. 903. *Bernardus* Bajulus *Abbatis Maj. Monasterii*. Ibidem col. 577. *Girardus Cantor &* Bajulus *Abbatis sancti Melanii*. Ibidem col. 596.

BALAY. Pierre prétieuse faisant partie des ornemens

mens du Collier de l'hermine. C'étoit un rubi pâle de couleur de rose.

Balades. Chansons à *baler* ou danser. Tom. 2, col. 1687.

Baler. Danser.

A Renis ils s'en vont aller,
Cuidoient faire le bourg baler. To. 2. col. 353.

Balinieres. Bâteaux de la Loire, en usage sous le regne du Duc Jean IV. Tom. 1. col. 61.

Balle, en Latin *Ballum* ou *Bailliam* est le droit de Bail, dont est parlé ci-dessus. Tom. 1. col. 813. 885. 994.

Balucion. Nom d'une famille, qui paroît avoir bâti le château du *Plessis-balisson*. To. 1. col. 701.

Banci Macelli. Bancs ou Etaux sur lesquels on exposoit les marchandises dans les marchés. Les Ducs avoient des droits sur ces bans pendant le Carême. Tom. 1. col. 583.

Baneria. Banniere ou Drapeau quarré, que les Barons, les Bannerets & les Chevaliers portoient à la guerre & qui servoit à rassembler leurs Gendarmes. Le Drapeau des Ecuyers étoit pointu par le bas: on coupoit la pointe de leur Drapeau, lorsqu'ils étoient faits Chevaliers. To. 1. c. 803.

Banni ou Banna. Bans, publications, ordonnances du Prince faites à cri public. Tom. 1. col. 373. 409. 436. 803. 909. *Bannum* se prend quelques fois pour *confiscation*: c'est dans ce sens qu'il est employé col. 351. Ce mot peut venir du Breton *Ban* ou *Bann*, qui signifie *haut*, *élevé*. *Banna & outrcsia vite facta*. Les bannies & ottrois duemement faits. Col. 1020.

Barat. Tromperie. To. 2. col. 308, *Mal barat*, mauvaise chicanne. Tom. 1. col. 1537.

Barbacana. Barbacane; mur extérieur, ou avant-mur d'une fortification. Tom. 1. col. 964.

Barbiere de fer attachée au bassinet ou au camail d'un homme d'armes. Tom. 2. col. 508. Il paroît que c'étoit la partie du casque qui couvroit le menton & les joues.

Baro. Baron; c'est le propriétaire d'une Seigneurie érigée en titre de Baronie. Dans le xv. siécle les Bretons reconnoissoient neuf Barons, qu'ils regardoient comme les neuf Pairs laics du Duché. Dans les siécles précedens on donnoit le titre de *Baron* aux premiers Officiers de la Maison Ducale & aux grands Seigneurs. Ces derniers donnoient le même titre à leurs principaux vassaux. M. du Cange dérive le mot de Baron de *Berghen*, nom Alleman, qui signifie défense. D'autres le dérivent du Breton *Barn*, jugement, ou jurisdiction, dont on a formé le mot *Ber* pris pour *Seigneur* dans le stile Gaulois.

Seigneur, ce dit Bertrand le gentil & li Ber
Veez-ci ung fort chastel, il nous convient viser
Comme nous le puissions avoir & conquester. Le Roman de B. du Guesclin. Du mot *Ber* on a formé celui de *Bernage* pour marquer une *assemblée de Seigneurs*.

Pour son couronnement y ot Bernage *grant*
De Contes & de Ducs, qui furent molt vaillant. Ib.

Barreta. Barrete; espéce de bonnet. Tom. 2. col. 29.

Barriera portûs de Morzelles. La Barriere de la porte Mordeloise. Tom. 1. col. 80. C'est où les Ducs faisoient leur serment avant que d'entrer en la ville de Rennes. Barriere vient du Breton *Baar*, qui signifie *un levier*, *une barre*.

Bassæ Marchiæ. Lieu où se place le petit peuple dans les assemblées publiques. Tome 1. colonne 1610.

Bassi Homines, Roturiers, gens de bas état. Tom. 2. col. 958.

Batellum. Bateau. Tom. 2. col. 28.

Bastide ou Bastille. Fort. *La Bastide de S. Gouesnou près de Brest*. Tom. 2. col. 187. Fort construit en 1377. contre les Anglois.

Baudement. Bravement.

Si se leva moult baudement,
Et fit crier bien hautement
Que chacun bien s'appareillast
De son harnois, & s'adoubast. To. 2. col. 317.

Beforsaid. Susdit; terme Anglois. Tom. 1. col. 85.

Begar. Pauvre, mendiant; terme Anglois. Tom. 1. col. 563.

Beguin. Dueil. Beguin *du Roy Charles VIII*. Tom. 3. col. 603. 792.

Bellum. La bataille. On se servoit de ce mot pour marquer une portion de l'armée commandée par un des Chefs. Tom. 1. col. 76.

Belong. Oblong, c'est-à-dire, plus long que large.

Belouart. Boulevart; espéce de fortification. Tom. 3. col. 119.

Belvearium. Beauvoir; Seigneurie sur les confins du Poitou & de la Bretagne, vers la mer. Tom. 1. col. 802.

Belstonnus. Dignité ancienne à la Cour des Rois de Bretagne, dont la fonction nous est inconnue. Tom. 1. col. 266.

Belutiau. Velours. To. 1. col. 1222. Ce terme a une eautre signification à la col. 510. du to. 2. où l'on trouve ces mots: *Linges de* belutiaux, *appelés étamines de linges*. Il se prend aussi pour *sas* à passer la farine, & on appelle la farine *Bleut* en Breton.

Benefactum Loci. Part aux bonnes œuvres d'un Monastere. Tom. 1. col. 388. 461.

Beneficiati. Beneficiers. To. 2. col. 1279.

Beneficium. Benefice. *Monachi de Comburnio concesserunt filiis Adam Boter annuatim* 50. *solidos pensionis, donec eis in aliquo* beneficio *provisum sit Ecclesiastico*. Tom. 1. col. 769. 551.

Beneficium. Fief. Tom. 1. col. 307. 457. On peut voir dans les actes dressés sous le regne du Roi Salomon les formalités que les Ecclésiastiques observoient en donnant leurs terres en titre de fiefs. Tom. 1. col. 300. & suiv. *Benefice* se prend aussi pour les émolumens que l'on retiroit des oblations, confessions, &c. Tom. 1. col. 667. & pour la part que l'on avoit aux prieres d'un Monastere. Ibidem col. 415.

Benoiste. Benite. *Je donne mon corps à toute la* benoiste *compagnie de Paradis*. Tom. 2. col. 774.

Bericle Epéce de pierre précieuse: *Une éguerre de* Bericle *garnie d'or*. Tom. 2. col. 1161.

Besebl. Bisayeul. *Hamon de Penquoet jadis Chevalier* Besel *de Monsieur Hervé*. To. 1. col. 894.

Bestourné. Retourné, changé. C'est en ce sens qu'il est employé dans les vers suivans:

Lors fut la change bestournée
Tout en une seule journée. Tom. 2. col. 325.

Beuvraiges. Bruvages. Tom. 3. col. 855.

Bey Bien. Mot Basque. *De Bey en meilhor*: De bien en mieux. Tom. 2. col. 1118.

Biber. Riviere au pays de Raiz. To. 1. col. 388.

Bicloen. Paroisse du Diocèse de S. Malo, nommée aujourd'hui *Buleen*. Tom. 1. col. 304.

Bidaem, Bidannium, Bidannum, Bidennium, Biennium, Biengs. Droit de corvées tant sur les hommes que sur les bêtes;

Bidannium *S. Martino infra veterem Vicum Albani reddant.* Tom. 1. col. 573. *Arscutus Radensis dedit S. J. B. de Camariaco omne* Bidannum *de omnibus hominibus, quos Monachi habebant.* Ibid. col. 409. 494. 515.

Bie'. Canal, qui conduit l'eau à un moulin. *La métairie de Causac & le* bié *de ses moulins demorent à tenir de Raol de Fougeres.* Tom. 1. col. 941. *Bié* se prend en deux manieres; ou pour le canal qui conduit l'eau au moulin, ou pour les droits que les Seigneurs avoient sur ce canal. Le nom de *Bié* est Breton & signifie *une baye.*

Bienfait. Partage à vie que les Barons & les Chevaliers donnoient à leurs puînés. Tom. 2. col. 1116.

Bigot. Nom de famille: *Hamo* Bigotus; tom. 1. col. 566. *Bigoteria*, nom de terre; col. 678. Quelques-uns dérivent le nom de *Bigot* du Saxon *Bizgoth*, qui signifie: *Par Dieu*: mais l'idée qu'on a d'un *Bigot*, ne convient pas à une origine tirée d'un serment.

Billon. Métail de bas aloi, chargé d'alliage. To. 1. col. 1008.

Biretum. Bonnet d'Ecclésiastiques. Tom. 3. col. 374.

Birotea. Brouetée. *Concédo dicta Abbatia unam* Biroteam *branda seu bruerie, ad usum furni sui.* Tom. 1. col. 802. Ce mot paroît venir du Latin *bi-rota* ou *bina rota.*

Bladum. Bled. *Adam cognomento Boter dedit Monachis Maj. Mon. quidquid* bladi *seu avena percipiebat in grangia Prioris de Comburnio.* Tom. 1. cap. 769.

Blancs. Monnoie. C'étoit autrefois une monnoie de cours, divisée en *grands & petit blancs.* Aujourd'hui ce n'est plus qu'une monnoie de compte, comme les *francs* & les *livres.* On suppose que le *blanc* vaut cinq deniers.

Blanchetum. Chemise de laine. Tom. 2. col. 13. 24.

Blasterie. Halle au bled. To. 1. col. 1602.

Blavez. Riviere qui se décharge dans la mer au Port-Louis. Tom. 1. col. 679.

Blecement. Tort ou chose préjudiciable. To. 3. col. 21.

Boisselinum. Petit boisseau. *Decima* Boisselini *avenarum mearum, in carta Godefredi de Castrobriensi anno* 1262. *data.* Tom. 1. col. 985.

Boista. Boiste. Boista *vero passagii, in qua tota receptio nummorum reponetur, erit in domo Monachorum.* Ce nom vient du Breton *Boestl*, qui signifie la même chose.

Boffredum ou Bouffredium. Le Bouffai; Palais des Ducs en la ville de Nantes, ou maison forte, qu'ils y avoient construite & qui a servi depuis de prison. Tom. 1. col. 149. 111.

Bogea. Bougette, petit sac que les voyageurs portent à l'arçon ou sur la crouppe To. 3. c. 98.

Boidrai. Baillerai, donnerai:

Je vous boidrai *pour vous ebatre,*
Une place pour bien combatre. Tom. 2. col. 317.

Bologne. Riviere du Comté Nantois, qui prend sa source dans le Poitou, passe au travers du lac de Granlieu & se décharge dans la Loire au dessous de Buzai. Tom. 1. col. 110. 785.

Bombarda. Bombardes ou canons. To. 3. col. 623. Le mot Latin semble avoir été formé du bruit que fait un coup de canon. On appelle aujourd'hui *Bombardes* en Bretagne, ce qui se nomme ailleurs *Hautbois*; & ce terme étoit en usage dès le tems du Connétable du Guesclin, comme il paroît par ces deux vers tirés du Roman mss. de sa vie:

N'y ot trompe sonnée, ni autre cor bondi,
Ne nulles chalemelles, ni bombardes *aussi.*

Bons Corps. Ancienne milice de Bretagne. Tom. 3. col. 461.

Bordagium, Bordaria, Borderia, Borderium ou Bordariolum. Bordage, portion de terre donnée à ferme. *Duo rustici à Galone Glonna Priore terra* Borderiam *loco muneris acceperunt.* Tom. 1. col. 123. 406. 477. 695. Le *Bordage* dans le pays du Maine est une ferme sans charrue.

Bornus. Borgne. *Guillelmus* Bornus. To. 1. col. 564. C'est un sobriquet pris du Breton *Born*, qui signifie la même chose.

Boscum. Bois. *Alanus de Dinanno concedit monachis Leonen. ut singulis diebus in* bosco *suo, quod Abia de Dinan dicitur, habeant unam summam lignorum.* Tom. 1. col. 604.

La Bosse. La peste. *L'an* 1349 *fut* la Bosse *grosse comme un euf & grande mortalite.* To. 1. col. 155. Cette expression vient du Breton *ar Bozzen*, qui signifie *la peste.*

Bot ou Bod. Nom Breton, qui signifie *une touffe* ou *une branche d'arbres.* Il entre dans la composition de plusieurs noms propres, qui se trouvent dans le premier tome de ce Recueil, tels que sont *Botmaelon*, *Bot-sarphin*, *Botbabanc*, *Bot-cudon*, &c. C'est du même nom que viennent *Botte de foin*, *Botte d'asperges*, &c.

Botelagium. Bouteillage; droit des Bouteillers sur les vins mis en vente. *Robertus Vitriacensis concessit monachis B. M. de Vitreio burgum S. Maria & Burgum S. Martini & omnes redditus eorum preter* Botelagium *& furnum.* Tom. 1. col. 630. 663. 853.

Bothia. Veuz; isle près de Buzai. Tom. 1. col. 589. 707.

Boubans. Vanterie. *De leur* boubans *il ne me chault.* Tom. 2. col. 334.

Boucicault. Sobriquet donné à Jean le Maigre Maréchal de France. Tom. 1. col. 1588.

Bouges ou Voulges. Espéce de hache, ou plutôt de grande serpe. Le terme de *Voulge* est encore en usage dans l'Anjou pour signifier ces serpes emmanchées dans des bâtons, dont on se sert pour couper les branches des arbres. To. 2. col. 1166.

Bougrain. Grosse toille gommée & de couleur. *Jacques de* Bougrain *blanches & noires.* Tom. 2. col. 1724.

Bouhourdeix. Nom general donné par plusieurs Auteurs aux Tournois, aux Joustes & autres exercices militaires. Ibidem.

Bousins. Espéce de Trompette. Ce nom vient du Latin *Buccina.*

Et oissiez les tabourins,
Trompettes, Naquaires & Bousins,
Cornemuses & Chalemises,
Et Menestreux de toutes guises. To. 2. col. 317.

Bro. Nom Breton, qui signifie *pays, region, territoire, Bro-Erech*, c'est-à-dire, *pays d'Erech* ou *le Vannetois*, dont Erech fut Comte en son tems.

Braca. Braie. *Gaufridus Crispini Dominus Castricelsi dat Priori S. Johannis piscaturam*, bracam, *inter illam qua est monachis de Capaino, & qua necessaria fuerint ad ejusdem adificationem.* Ce terme paroît employé pour signifier les chaussées, que font les pêcheurs pour arrêter le poisson & placer leurs filets. Tom. 1. col. 384. 580.

Brace. Ce terme est souvent employé dans les Actes du IX. siécle pour signifier une espéce de semence, dont on fait du pain. To. 1. col. 263. *Modii de* Brace. On pouvoit marquer par là du seigle ou du méteil; & il y a sujet de douter, si ce n'est point de là que vient le pain appellé *de Brace*. On dit encore en Breton *Bara-bras-eth*, c'est-à-dire, du *gros pain*.

Bragonniere ou **Braconniere** de maille de haubergerie. Partie de l'armure d'un Chevalier. Tom. 2. col. 567.

Branda. Bruiere. *Dono iterùm & concedo dictæ Abbatiæ unam biroteam* brandæ *sive brueria ad usum furni sui.* Tom. 1. col. 802.

Brandelle. Fronde ou Escarpolette, dont on se servoit anciennement dans les guerres, & dont se servent encore les enfans pour jetter des pierres.

Quand il trouva si peu de gent
Il fut courroucé & dolent;
Si devoit-il; car bien veoit
Comme fortune le decevoit,
Et le mettoit en la brandelle. To. 2. col. 334.

Brascima, paroît être un droit sur le gros pain appellé *Brace*, ou sur les Brasseries, supposé que la bierre fut en usage dans la Bretagne. *Tangicus Vicecomes de Poher dat monachis Roton. decimam annonarum, molendinorum, pasnagiorum, venationum*, Brascimorum. Tom. 1. col. 514.

Brassage de monnoies. C'est une des façons qu'on y donne, & qui semble regarder la fonte. Tom. 2. col. 1740.

Bray. Goudron. *A Jean Durand pour* 131. *livres de* Bray, *qu'il a mis à la chasse de sapin du Duc.* To. 2. col. 1373.

Breoul. Espéce d'étoffe ou de toille. *Brages de* Breoul. Tom. 1. col. 222.

Breselmarhoc. Nom propre composé du Breton *Bresel*, *guerre*, & *march*, *cheval.*

Brevement. Etat de compte, ou Inventaire. Tom. 2. col. 1540.

Brevetum. Brevet. *A Ss. nostro Papa scripta sub annulo Piscatoris in modum* Breveti *suscepimus clausa.* Tom. 2. col. 1250.

Breveta, Brevia. Briefs de mer ou Passeports, que les Mariniers prenoient du Duc ou de certains Seigneurs, avant que de se mettre en mer. Tom. 1. col. 1271. & to. 2. col. 199. 1228. Voyez ce que nous avons dit dans la Préface du premier volume sur le droit de Bris.

Bridolles. Instrument de guerre:

Engins, Bridolles *& Mangonneaux,*
Faisoit-on moult bons & moult beaux. T. 2. 345.

Brigandine. Armure de fer composée, selon Borel, de lames jointes ensemble en forme de cuirasse. *Archer en* brigandine. To. 2. col. 1556. & tom. 3. col. 140.

Brochesac. Château en Anjou appellé aujourd'hui *Brissac.* Tom. 1. col. 933.

Brolium ou **Bruilium.** Breuil, Bois-taillis. *Ulricus filius Amelinæ calumniam qua calumniabatur* Bruilium *de Camariaco, clamavit quietam Deo & S. Sergio.* Tom. 1. col. 388. 716.

Bron. Mamelle, élevation. Ce terme Breton entre dans la composition de plusieurs noms de lieux, comme *Bron-Juduocon, Bron-baril, &c.* To. 1. col. 299.

Bruchets. Treteaux. *Aux Charpentiers pour une table & sept* bruchets, *sur lesquels fut le corp du Duc exposé en son habit Royal.* To. 2. col. 1374.

Brueria. Bruieres; arbrisseaux qui croissent dans les terres incultes. Tom. 1. col. 802.

Brustum. Brout; pâturage que les bêtes trouvent dans les jeunes taillis, dont ils mangent les extrémités ou les bourgeons. Ce terme vient du Breton *Broust*, qui signifie *buisson, hallier, bourgeon.* Tom. 1. col. 651.

Bucarius. Boucher. Nom de famille. Tom. 1. col. 438.

Budic. Nom propre très-comun aux X. & XI. siécles. Il paroît venir de *Benedictus*, ou de l'ancien Breton *Budd*, qui signifioit *utilité, gain, profit.*

Buenvallet. Bonvallet. *Brientius filius* Buenvallet. Tom. 1. col. 576. C'est un sobriquet.

Buffetum. Le Bouffai de Nantes. Tom. 1. col. 505. Voyez ce qui a été dit ci-dessus sur le mot *Boffiedum.*

Bullatæ Litteræ. Bulles du Pape scellées de son sceau. *De qua excommunicatione Litteras fecit & sigillo suo* bullatas *Legato nostro tradidit.* Tom. 1. col. 421.

Burel. Gros drap, dont les gens de la campagne s'habillent.

Pour ce, s'aucun la foi te fausse,
De tel Burel *si lui fais chausse.* To. 2. col. 316.

Burgum. Bourg. De ce nom sont sortis ceux de *Burgarius* & *Burgensis*, qui signifient *un Bourgeois* ou *habitant un bourg.* On en a encore tiré *Burgesia*, bourgeoisie. To. 1. col. 433. 434. 436. 438.

Bursa. Bourse. Tom. 3. col. 374.

Bussellum. Boisseau. *Ex dono Pagani de Floavilla unum* bussellum *concedente Helia filio suo.* To. 1. col. 784.

Buticulagium, Buticulatio. Bouteillage; droit des Seigneurs sur les vins mis en vente, ou que les habitans d'une ville accordoient sur eux à une église. To. 1. col. 357. 683. 946.

Buttes. Elevations, sur lesquelles on place le but auquel on tire. Tom. 2. col. 1747.

Butulus Guigoniet. Hôpital au pays de Rennes dépendant de l'Abbaye de Nioyseau. *Hospitalitas, quæ vocatur* Butulus Guigoniet. T. 1. c. 598.

Buyaille. Bruiere ou autre matiere dont on chauffe les fours. *Item, touchant le devoir de four à ban est ordonné, qu'on payera pour cuisson &* buyaille *six deniers par boisseau.* Acte de 1513. Tom. 3. col. 913.

Byans. Bien. *Sçachent tous que nous avons juré sur les Saints servir le Comte de Bretagne* byans *& loyaument.* Tom. 1. col. 1021.

C

Caballa. Une Cavalle. *Gauffridus filius Ansquitis dedit sanctæ Florentio vendam grossi panis, & ob hoc Abbas Guill. dedit ei unam* Caballam *valentem* 40. *solidos.* To. 1. col. 438.

Caballarius. Chevalier. *Sciant nostri successores, quia Hamo* Caballarius *de Libriaco habebat multa & reclamabat in monachos S. Florentii.* To. 1. col. 475.

Caballanarius ou **Cabellanarius.** Chapellain. *Venit Worworet secum deferens duos flacones optimi vini & habens pro mediatore Deitanau Presbyterum Jarnitini* Cabellanarium. Tom. 1. col. 267.

Caballus. Cheval. *Glaenus de Rugiaco accepit pro hujus decima concessione* caballum *Mathia, quem ipse monachis dederat.* Tom. 1. col. 696.

Cabildo, Chapitre. Terme Espagnol. *Venerable y amados nuestros Dean y* Cabildo *de Vanes.* Tom. 2. col. 966.

Caer ou **Kaer.** Ville. Terme Breton, qui an-

tre dans la composition de plusieurs noms propres. Tom. 1. col. 338.

Cæsaris Burgum. Cherbourg ; ville de Normandie, au Diocèse de Coutances. Tom. 1. col. 107.

Calcea ou Calceia. Chaussée. *Controversia, quæ vertebatur super platea, quæ est in capite* calceæ, *quâ itur ad Abbatiam.* To. 1. col. 694. 717. *Calcia* est quelques fois pris pour *la chaux*, comme dans le passage suivant : *Quatuor fratres vendiderunt monachis S. Florentii medietatem Ecclesiæ de Herciaco, tali conventione ut caput ejusd. Ecclesiæ facerent de* calcia *& petra.* Tom. 1. col. 407.

Calceamentagium. Chauciage ; droit Seigneurial, que l'on fait payer à ceux qui passent sur une chaucée. *Item concessit Bernardus S. Gildasio medietatem Cotagii & medietatem* Calciamentagii *& campum Ruastelina.* Tom. 1. col. 494.

Calfagium. Chauffage. *Henricus Dominus de Goelo dat Canonicis de Bello-portu totum nemus de Plenezec, retento sibi* calfagio *moderato, quando perhendinabit apud castellum de Corec.* Cartul. de Beauport.

Calvachia. Chevauchée ; droit Seigneurial. *Ælidis Ducissa Britanniæ concedit monachis S. Martini, quod homines dicti Prioratûs ibunt in exercitu suo &* Calvachia *sua cum aliis hominibus de Lambalia.* Tom. 1. col. 822.

Calumnia. Dispute faite à quelqu'un pour la proprieté de quelque chose. Cela s'appelloit en vieux Gaulois *Chalenger* : *calumniari*, calumniam *generare.* Tom. 1. col. 269.

Camahu. Pierre sur laquelle se trouvent plusieurs figures ou représentations de paysages & autres choses par un jeu de la nature. *Un* Camahu *garni d'une part & d'autre d'or & de pierres.* Tom. 1. col. 1102.

Camberlanus. Chamberlan ou Chambellan. *Radulphus* Camberlanus *Comitissæ Hermengardis.* Tom. 1. col. 529.

Camisiæ. Chemises. Camisiæ *appensæ ad sepulchrum Caroli de Blesis in signum resuscitatorum.* To. 2. col. 20.

Camosée. Ciselée, émaillée. *Une coupe d'argent dorée, hachée &* camoſée *à Olivier d'Aurai enfant de chambre.* Tom. 2. col. 1260.

Campars. Champart ; droit Seigneurial sur certaines terres, & qui consiste à prendre la 10. 13. ou 15. gerbe sur la moisson, indépendament de la dîme ecclésiastique. Ce nom vient du Latin *Campi-pars.* Tom. 1. col. 684.

Camsilæ. Chemises ou Aubes de Prêtres. Tom. 1. col. 303.

Cancavena ou Cancavra. Cancalle ; bourg sur le bord de la mer près de Saint Malo. To. 1. col. 372. 694.

Cancella Aqua. Il semble que c'est la petite riviere, qui passe à S. Julien de Vouvante, c'est-à-dire, sur le bord de la Vouvante. *S. Julianum cum* Cancella *aqua.* Tom. 1. col. 548.

Cancellatæ Litteræ. Lettres biffées ou bâtonnées. Ibid. col. 1014.

Candelosa. La Chandeleur ; fête de la Purification de la S. Vierge. *Die Mercurii ante* Candelosam. Tom. 1. col. 1007.

Canhiart ou Cagnart. Sobriquet donné à Alain Comte de Cornouaille, pere de Hoel Duc de Bretagne. Tom. 1. col. 174. 377. Quelques-uns ont expliqué ce nom par *fortis* ou *bellator*, & le dérivent du Breton *cann*, bâton, & *canna*, battre.

Cantoschia. Seiche ; riviere du pays de Rennes *Gaufridus Laicus dedit S. Florentio medietatem molendini de Castellon subtus ecclesiam S. Georgii, in flumine, quod vocatur* Cantoschia. To. 1. c. 416.

Cano. Canon ; instrument de guerre, qui paroît avoir servi pour la premiere fois en Bretagne au siége de Becherel fait l'an 1363. To. 2. col. 30.

Canvus. Chanvre. *Guillelmus de Monasterio dat sanctæ M. Mag. de Malestricto decimam de lino &* canvo. Tom. 1. col. 564.

Caorcina. Change ou Banque. *De* Caorcina *de Redonis, de Lombardis, de Nanneto, &c.* To. 1. col. 1009. Ce nom vient des Marchands Italiens, fameux par leur commerce usuraire, qui les fit chasser plusieurs fois de France. On les appelloit *Mercatores Lombardi, Caorcini, Corsini, &c.*

Capellus. Chapeau. *Rainodinus saisivit Hebertum Cellerarium Pontis-Otranni cum* capello *Jarnegoni.* Tom. 1. col. 722.

Cap-Caval. Bourg du Diocèse de Quimper. Tom. 1. col. 377.

Caphinus. Sobriquet, pris du mot *Cafin*, qui signifie *chausson.* Tom. 1. col. 552.

Capistra. Licous ou Brides. *Villicus Kemperlegiensis debet tria* capistra *tribus equis Abbatis.* To. 1. col. 591.

Capitalia. Espéce de capitation inventée autrefois par les Ecclésiastiques. *Nummi illi qui pro capitibus offeruntur, qui vulgo* Capitalia *nuncupantur, super altare in scrinio ponentur.* T. 1. col. 671.

Capitaneus. Capitaine ; terme usité dans les Actes Anglois.

Capitegium. Couvre-chef ; espéce de coëffe. Tom. 2. col. 29.

Capitelli. Chapitaux ou œillets de marais salans. *Quæsivit Wetenan solidos a monachis Roton. in vadio pro duabus salinis habentibus* 40. capitellos. Tom. 1. col. 308.

Cappæ. Chappes d'Eglise. Tom. 2. col. 21.

Captivitas. Pauvreté, misere. *Abbatia S. Salvatoris de Guingampo ad tantam* captivitatem *& miseriam devenerat, ut extrinsecarum possessionum sustineret incommoda.* Tom 1. col. 610.

Caput-Senior. Seigneur suserain d'un fief. *De hoc fecit concordiam cum eo Bern. monachus ante Danielem* Caput-Seniorem, *& dedit ei* VII. *solidos.* Tom. 1. col. 429. 486.

Caqueux. Lépreux. Ce terme vient de *cacosi*, que l'on peut dériver du Grec κακωσις, *maladie.* Ceux qu'on appelle aujourd'hui *Caquens* en Bretagne, ne sont pas lépreux ; mais le petit peuple ne laisse pas de les regarder comme gens naturellement malsains & infectés de quelque maladie.

Carantoer. Paroisse du Diocèse de Vannes près de Redon. Le nom de *Carantoer* est Breton & signifie *Ville du Couvreur.* Il y a effectivement plusieurs carrieres d'ardoises en cette paroisse. Tom. 1. col. 264.

Carbaiacum. Carbai ; paroisse du Diocèse de Nantes près de Châteaubrient. To. 1. col. 485.

Caristia. Cherté. *Anno* 1300. *fuit maxima* caristia *vini in Andegavia & Britannia.* T. 1. c. 153.

Carnificium. Droit sur les boucheries ou sur les viandes. *Dedi dictis monachis* 35. *solidos, quos annuatim percipiebam in reditu meo apud Rogeium, qui* carnificium *vocatur.* Tom. 1. col. 834.

Carnis-privium. Le Mardi-gras, *Die Martis* Carni-privii *Comes d'Eu Conestabularius Franciæ desponsavit filiam Ducis Bituriæ.* Tom. 1. col. 69.

Carellus. Enguegne, flèche. To. 2. col. 27.

Je m'en irai ennuit quant il ert à vesprez.
Dez.-ci jusqu'au chastel qui est Alroy nommez,

Et

Et y trairay carreaux *largement & assez*,
Et en chacun carreau *un brevet enferrez*. Rom. de B. du Guesclin.

CARRALIS de Vino. Mesure de vin. *Deinde reconciliati sunt fratres & acceperunt* carralem *de vino dandum Nominoë*. Cartul. Rotonense.

CARRUCA. Charrue. Il se prend aussi pour une certaine quantité de terre, ou une Métairie qui n'a besoin que d'une charrue. *Alanus de Rohan dedit monachis de Castro-Jossellini terram ad unam* carrucam *prope castrum*. Tom. 1. col. 554.

CARTERIUM. Quartier ou quart d'une mesure, Quarteron. *Prior S. Crucis de Vitreio quitat in perpetuum Andreæ de Vitreio decem* quarteria *siliginis & duo* quarteria *frumenti*. Tom. 1. col. 717.

CASAMENTUM. Fief supérieur. *Seniori illorum Guethenoco de cujus* casamento *erat eadem ecclesia, pro auctoramento suo dederunt monachi* 10. *solidos*. Tom. 1. col. 407. 412. 438. 454. Ce terme se prend aussi pour *maison*: *Trescant filius Tuali dedit cum filio suo tria* casamenta *in burgo Laveri*. Ibid. col. 615.

CASTRUM-CELLARUM ou CASTRUM CELSUM, Châteauceaux ; vieux château sur les confins de l'Anjou & de la Bretagne. On le nomme par corruption *Chantoceaux*. Tom. 1. c. 590. 108.

CATALLUM. Château en vieux Gaulois, ou biens meubles. *Major frater juniori de rebus & catallis suis dabit pro posse suo*. To. 1. col. 706. Ce terme vient du Breton *chatal*, qui signifie *gros & menu bétail*. Vide & col. 829.

CATERNES, CATERNIONES. Cayers ou Registres composés de plusieurs feuillets assemblées ensemble.

CATHOLUM. Chaton. *Surcophagum aperuerunt, in quo aureum annulum cum digito & catholum argenteum invenerunt*. Tom. 1. col. 123.

CATRIGA. Chariot. Terme formé de *Quadriga*. Tom. 1. col. 68.

CAVALCATA. Chevauchée ; droit Seigneurial. Tom. 1. col. 1074.

CAVATAGIUM. Capitation, prestation capitale ou imposition par tête. *Praterea do eisdem monachis passagium de Pontiveio & tertiam partem Vinagii, Viaria &* Cavatagii *Veneti*. Tom. 1. col. 801.

CELLA. Monastere. *Ro'ertus de Vitriaco dat fratribus Maj. Monast. terram quandam ad* cellam *construendam*. Tom. 1. col. 424.

CELLERAGIUM. Droit sur les celliers & sur les vins. *Dicit Vic. de Rohan contra Comitem Britanniæ, quod idem Comes fecit rapi costumas &* celleragia *dicti Vicecomitis pro vinis emptis & ductis ad ejus domos*. Tom. 1. col. 1096.

CENAGIATOR. Officier préposé pour l'entretien des chaussées & éclüses. *David filius Lunamii, qui erat* Cenagiator *exclusarum Comitis, dedit S. Nicolao fevum, quod in ipsa exclusa habebat solutum*. Tom. 1. col. 529.

CENDAL. Espéce d'étoffe de soie, appellée encore *Cendeux* ou *Cendrex*. Borel dérive ce nom de *Sindon* ou *Sidon* ville de Syrie. Le *Cendal* étoit une étoffe forte & dont on faisoit les Bannieres. Il tiroit son nom du bois de Cendal, qui servoit à la teindre, & ce bois étoit ou rouge, ou blanc, ou citrin. Tom. 2. col. 507.

CENSUALES Homines. Hommes sujets à payer certains cens. Tom. 1. col. 805.

CENTENA. Paroisse ou Canton. *David monachus dat sancto Salvatori alodum suum in pago Redonico in* Centena *Lalliacensi*. Tom. 1. col. 296.

CENTERARIUS. Couturier. Ce nom vient du Latin *Cento*, qui signifie un habit de plusieurs piéces. Tom. 1. col. 887.

CENT-PARTS. Communauté de Bayonne. Tom. 2. col. 1118.

CERCLE Ducal. Couronne des Ducs de Bretagne. Tom. 2. col. 1040.

CERNELIERE. Garniture de toile, coton, soie, &c. que l'on mettoit au bacinet des Gendarmes. Ce nom peut venir du Latin *Cernera*.

CERTAINER quelqu'un ; lui faire sçavoir, le rendre certain.

CESSUS & DECESSUS Cez & Decez. Ce deux noms viennent du Latin *cedere, ceder*. T. 3. c. 55.

CEUT. Nom particulier d'un fil à coudre, nommé *fil de ceut*. Tom. 2. col. 507.

CHACEA. Chasse ; ou droit de chasse. Tom. 1. col. 1540.

CHAIMBES. Jambes. Tom. 1. col. 1222.

CHAI ou CHAY. Tombé. *Sur le fait & des cas, dont m'a accusé M. Robert de Beaumanoir, nous sommes* chais *en gage de bataille*. To. 2. col. 506.
Pour ce chai en grand esmoi
Et si pensois en fond par moi. Ibid. col. 505.

CHALEMISES. Cornemuses. Ce terme vient de *Chalumeau*, & le dernier de *Calamus*. T. 2. c. 317.

CHALONIUM. Chalant ; bâteau plat, dont on se sert sur les rivieres. *Ibi se posuit in quodam* Chalonio *Carolus, & usque ad Glonnam super Ligerum se afferri fecit*. Tom. 2. col. 26.

CHANFRAIN de fer. Plaque de fer batu, dont on armoit la tête des chevaux dans les combats. Tom. 2. col. 511.

CHAPELAIS, Coups redoublez. *Lors fut le* Chapelleis *bien grand, desconfis furent*. To. 2. c. 324.

CHAPELLA. Chapelle ; édifice consacré à la célébration des saints mystéres. Il se prend quelques fois pour les ornemens Sacerdotaux. *Item, donnons ès Freres de N. D. dou Carme une* Chapelle *fournie*. Tom. 1. col. 727. 1413.

CHAPPELETZ. Petits chapeaux. To. 2. c. 344.
Chaicun queroit & fer & fust,
Harnois de jambes & gantelets,
Pou leur chaloit de Chappelets,
Ains queroit chaicun forte piece.

CHARAY. Sortilege. Ce terme vient du Latin *Character*, & l'on s'imaginoit que par le moyen de certains caractéres donnés par des imposteurs on devenoit invulnerable. C'est pourquoi on faisoit anciennement jurer les Champions, qu'ils *n'auroient entour d'eux aucun sort*, charay *ne mal engin*. To. 2. col. 505. *Morgain la sœur au Roi Artus sçut des enchantemens & des* Caraulx, *plus que nulle femme*. Rom. de Lancelot du Lac.

CHARIVARI, ou CHELEVALET. Jeu prophane, inventé pour insulter ceux qui se marient en secondes nôces. Tom. 1. col. 1601. Borel dérive ce terme de *Chalybarium*, à cause des instrumens de cuivre, dont on use dans les Charivaris : mais il y a plus d'apparence qu'il vient du Breton *gualé*, qui signifie *lit*, & *hoari*, qui signifie *jeu*.

CHARNAGIUM. Droit sur les animaux ou sur leur chair mise en vente *Gaufridus de Castro-Brienti dat Priori de Bereio* 30. *solidos de* Charnagio, *quos habebat annuatim super hominibus dicti Prioris*. To. 1. col. 1059.

CHARREIA Curcaii. Lieu inconnu près de Loudun en Poitou. Tom. 1. col. 110.

CHARTRES. Prisons. Tom. 2. col. 1022. *Chemises de Chartres*, Chemises ordinaires, pour les distinguer des chemises de mailles. T. 1. c. 1222.

CHAUSSES. Espéce de pot de vin. *Le Duc affer-*

ma en 1454. *les terres de Chantocé & Ingrande* 3000. *liv. par an, & eut pour ses* chausses *cent Rea x d'or*. Tom. 2. col. 1685.

CHEN que. Sans que. Expression Basque. To. 2. col. 1118.

CHENAL. Canal d'une riviere. Il vient du Latin *Canalis*.

CHERA. Le Cher, riviere du Comté Nantois. Tom. 1. col. 417.

CHEVALCHIA. Chevauchée ; droit Seigneurial. Tom. 1. col. 730.

CHEVANCIA. Chevance, moyens, biens, argent. *Veu les grands necessités, que nous dits Ducs avons en présent de* chevance *à la garde & soutient de nostre peuple*. Tom. 1. col. 1602. to. 2. c. 23.

CHEVAUCHEURS d'écurie. Couriers des Princes. Tom. 2. col. 979.

CHEVELICE. Entretient d'un cheval. *Payé à Guill. le Regnec pour porter à S. Jacques en Galice l'offrande du Duc 30. écus, & pour ses dépens, Messes &* chevelices *20. livres*. Tom. 2. col. 1270.

CHEVETIERE. Chevestre ou licou de cuir. Tom. 2. col. 509.

CHEVETAINES ou CHEVETAINS. Capitaines ou Chefs de bande. Les Chefs de la Bourgeoisie de Bruges portent encore ce nom. To. 2. col. 322.

CHEVETONS. Licous ou collets pour pendre les effigies des contumaces condamnés à mort, ou simplement l'extrait de l'arrêt prononcé contr'eux. Tom. 2. col. 1080. Le mot de *Chevestre*, ou *Cheveton* se prend aussi pour *collet* dans le Roman de B. du Guesclin :

A deux bras l'aberdit tost & hastivement,
Et du riche Haubert le quevestre *lui prend.*

CHEYERE. Chaize. *Et icelles parties seants & estants en leurs* cheyeres *audit champ*. Tom. 2. col. 505.

CHEYR ou CHEOIR. Tomber. *Et nous commanderent que nous vos en* cheyssons *az piez, & que vous aiez pitié de la terre sainte*. G. de Villehardouin.

CHIERE. Visage.

Si convient a chacun se taire,
Car nul n'osoit lever sa chiere. To. 2. col. 308.

CHOMMER. Tarder.

Et pour ce les envoyerent querre,
Et firent aller, sans chommer,
Pour accorder à Saint Omer. Tom. 2. col. 313.

Ce verbe vient du Breton *chomel*, demeurer, s'arréter, se tenir en repos, comme on fait les jours de fêtes *chommées* ou gardées dans l'Eglise.

CHIET. Tombe. *Si nostre terre* chiet *en balle dedans iceux six ans*. Tom. 1. col. 594. Il vient de *cheoir*, tomber.

CHOSE publique. Etat, Duché, République. To. 2. col. 1681.

CHOUA ou CHOUF. Cohue, halle. *Cum contentio verteretur super* chouam, *quam volebamus adificare*. Tom. 1. col. 948.

CHOUCES. Chausses. Chouces *de drap vermeil par dessus le harnois de cuisses, jambes & pieds*. Tom. 2. col. 509.

CHRISTIANITATEM accipere. Recevoir le Baptême & les autres Sacremens. *Clero & populo præcepimus, ut a Capellanis Monachorum* Christianitatem *accipiant*. Tom. 1. col. 591.

CIBUS canum. Nourriture des chiens ; droit Seigneurial. Tom. 1. col 380. *Ego Conanus Dux Britannia debitum, quod* Cibus canum *vocatur, Ecclesiæ S. Crucis in perpetuum dono*.

CIEL d'Autel. Dais. Tom. 2. col. 1704.

CIRCADA. Tournée, visite Episcopale ou Archidiaconale : droit exigé par les Evêques, lorsqu'ils faisoient la visite de leurs Dioceses. T. 1. c. 461.

CIRCULUS. Cercle de tonneau. *Lego domui S. Trinitatis omnes* circulos *& omne nemus, de quo poterunt fieri* circuli *in foresta mea de Juigné*. To. 1. c. 905.

CIVELLES de cuir. Courroye ou laniere pour faire la contresangle ou surfaix de la selle. To. 2. col. 510.

CLAMARE. Appeller, déclarer. *Clamare calumniam quietam*, c'est déclarer qu'on se désiste du procès que l'on avoit intenté. *Viscus calumniam, qua calumniabatur bruillium de Camariaco*, clamavit *quietam Deo & S. Sergio*. Tom. 1. col. 360.

CLAVES terminorum. Les Clefs des termes ou des fêtes mobiles. On appelloit ainsi certains nombres inventés pour trouver la Septuagesime, le premier Dimanche de Carême, Pâques & toutes les autres fetes mobiles. Ceux qui voudront s'instruire sur ces nombres, qui ne sont plus en usage, peuvent consulter l'*Art de verifier les dattes des Chroniques & des anciennes Chartes, dressé par Dom Maur Danthine Religieux de notre Congrégation, & imprimé chez Desprez & Cavillier*.

CLAVEURES. Serrures. Tom. 3. col. 577.

CLERCS. Gens d'Eglise, de Lettres ou qui écrivent sous autrui. *Henri fils de Jehannin Treillette Roy des* Clercs *à Nantes*. Tom. 2. col. 1606.

CLICIUM. Clisson ; ville du Comté Nantois. To. 1. col. 1044.

CLOCA. Une cloche. Tom. 1. col. 306. Ce terme vient du Bretôn *Cloch*, qui signifie la même chose.

CLODICIUM. Un petit clos ou parc. *Dono iterum dicta Abbatia in perpetuum totum* clodicium *meum de Hero insula, quod vocatur* clodicium *Domina Gelose*. Tom. 1. col. 802.

CLUD. Non Breton, qui, selon Daviès, signifie *poids, fardeau*. Il entre en la composition de plusieurs noms propres, tels que sont *Cludgurchiern* & autres. Tom. 1. col. 366.

CLUSA. Ecluse. Tom. 1. col. 589.

COAISNON. Riviere, qui sépare la Bretagne de la Normandie. Tom. 3. col. 425.

COCAGIUM. Droit de déraciner les souches d'arbres coupés dans les forêts. Tom. 1. col. 776.

COET ou COIT. Bois ; terme Breton, qui entre dans la composition de plusieurs noms.

COET-LOU, c'est-à-dire, Bois du Lou, maison Royale au Diocèse de S. Malo. To. 1. col. 273.

COFFINEAU. Petit coffre. Tom. 1. col. 1203. Ce terme vient du Breton *coffr*, qui signifie la même chose.

COHUA. Cohue, halle. *Le Lundy 9. Sept.* 1398. *entra M. le Duc en la maison ou* cohue *de Rennes, préparée à tenir le Parlement*. Tom. 1. col. 81. & tom. 2. col. 686.

COHUAGIUM. Droit sur les halles ou sur les denrées qui s'y vendent. Tom. 1. col. 805. 949.

COINT. Beau, bienfait. Ce terme vient du Breton *coant*, qui sinifie la même chose. Le verbe *contoyer* a la même étymologie. To. 2. col. 355.

La Barre vit l'Anglois qui cel orgueil mena ;
Vers l'Anglois Chevalier le bon cheval brocha,
Et li Anglois vers luy, qui bien se cointoia.

COLARE. Froter, oindre de quelque matiere ou liqueur. *Ganfredus Budus fecit rupturas & dislocationes suas bituminari seu* colari. To. 2. col. 25.

COLLÉE. Coup sur le cou, accollade. T. 2. c. 314.

Par son pays com preux & fier,
Il fit d'armes mainte journée
Et de sa main mainte collée.

vant la main, ou en touchant de la main les saints Evangiles, les Reliques, &c.

CORRETAGIUM. Courtage ; droit sur les marchandises. Tom. 1. col. 1007.

CORSEULT. Bourg du Diocèse de S. Malo, que l'on prétend avoir été habité par les Curiosolites. Tom. 1. col. 162.

CORVEA. Corvée ; redevance corporelle dûe à un Seigneur pour quelque héritage qu'on tient de lui. Tom. 1. col. 436.

COSNIO. Coisnon ; riviere qui sépare la Bretagne de la Normandie. Tom. 1. col. 373.

COSTERA Maris. Côte ou bord de la mer. To. 1. col. 1439.

COSTEREZ. Mesure d'Anjou. *Rivalen le Vielor unum* Costerez *vini dedit*. Tom. 1. c. 385. 959.

COSTUM. Frais, dépens. *Ad costum & expensam suam servitium faciet*. Tom. 1. col. 730.

COSTUMA, COSDUMA, COSTUMIA, ou COSTUMUM. Coutume ou redevance. Costumæ *totius feriæ inter me & monachos communes erunt*. To. 1. col. 664. 666.

COSUES. Affichées. *Lettres* cosues *aux portes*. To. 2. col. 340.

COTAGIUM. Cotayes ; droit Seigneurial, droit de surcens, que les Seigneurs se reservoient dans les fondations d'Abbayes. Tom. 1. col. 494.

COTERELLI. Cotereaux ; c'étoint des Brigans & des avanturiers, tels que sont aujourd'hui les Pandoures en Allemagne. Tom. 1. col. 106.

COUARD. Lâche. Ce terme vient du Breton *Cober*, qui signifie *paysan* : on en a fait le substantif *couardie*, qui veut *lâcheté*. To. 2. col. 316. 323.

COULEUVRINÆ. Couleuvrines ; espéce de canon. Tom. 2. col. 1777.

COULUT. Riviere de la Domnonée. To. 1. c. 179.

COURETURE. Couverture. Tom. 1. col. 1222.

COUSTEMENS. Frais ou dépens. *Et veil que cette exécution de Testament soit faite à mes* coustemens. Tom. 1. col. 1190.

COUSTILLEURS. Homme armé de coustille, ou qui porte la coustille d'un homme d'armes : La *coustille* étoit une dague ou long poignard, que l'on portoit sur le côté. Tom. 2. col. 1556.

CRANEQUIGNEURS. Espéce d'Arbalétriers. Ce nom vient, selon Borel, de *Cranequin* qui étoit un pied de biche de fer servant à bander les arbalétres. Tom. 3. col. 141.

CRAUZON. Bourg du Diocèse de Quimper près de Brest. Tom. 1. col. 177.

CREANTUM. Sureté, caution. *Non poterimus Adeliciam maritare, quin Alanus filius Comitis habeat quinque millia lib. Turon. vel* creantum *suum*. To. 1. col 812.

CREDENTIA. Créance. Lettre que l'on donnoit aux Ambassadeurs pour leur servir de caution & & d'instruction. Tom. 1. col. 73.

CREDENTIA ou CREDULITAS. Droit de crédence ou de crédit. Il paroit que ce *crédit* ne s'étendoit que sur le pain, la viande & les étoffes. Le terme du *crédit* étoit fixé à certains jours & à certaines saisons. Il y a aparence que les sujets ne faisant pas beaucoup de fond sur la parole de leurs Seigneurs, racheterent cette obligation par quelques redevances, qui conserverent cependant le nom de *crédit* ; car il paroît par une Charte d'André de Vitré, qui assigne la dotation d'une Chapellainie sur ses *crédits* de Noel & de Pâques, que ce *crédit* étoit devenu une rente fixe & reelle. Tom. 1. col. 563. 803. 815. 936.

CRESCERE se super aliquem. Empieter sur le terrain d'autrui. *Sciendum est quod alter eorum super alterum se* crescere *non poterit*. To. 2. col. 730.

CRESVIS. Rupture, fraction. Tom. 2. col. 371.

CRIDARE Crier. Ce verbe vient de *crida*, qui signifie *criée*. Tom. 2. col. 933.

CRIMINOSI. Criminels. Tom. 2. col. 1228.

CROCIA. Crosse d'Evêque ou d'Abbé. Tom. 1. col. 462. *Quod cum ipso baculo Abbatis, qui* Crocia *dicitur, factum est*.

CROICIR. Augmenter. Tom. 1. col. 1189. Ce terme vient du Latin *Crescere*.

CROISE'E. Croisade. *A l'Abbé de l'Isle Chauvet commis par le Pape pour recueillir les deniers de la* croisée. Tom. 2. col. 119.

CRUCIATA. Croisade. *Usque ad tempus inducenda per nos in Turcas* Cruciatæ. Tom. 3. col. 89.

CRUCIBOLUM. Creuset de fer, de terre, ou de verre, dans lequel on met de l'huile pour éclairer la nuit. *Ad solemnitatem Dedicationis Basilicæ S. Michaelis in Monte Gargano duo* crucibola *ferrea debet villicus Quimperl*. Tom. 1. col. 591.

CRUXALIS pœna. Supplice de la croix ordonné contre les larrons. Tom. 1. col. 731. Quelques-uns lisent dans cet Acte *Corporalem pœnam*.

CUER. Cuir. Tom. 1. col. 1222. Quelques fois il est employé pour le cœur humain, ou pour chœur d'église. *Chapeau de cuer au temps d'été*. Tom. 2. col. 1286.

CUFFIA. Chapeau, coeffe ou autre chose propre à couvrir la tête. Tom. 1. col. 573.

CUIDER. Penser. *La ville de Dol* cuida *estre prise le 25. Juin*. Tom. 1. col. 114.

CUILLA. Navire de transport. *Petrus de Craon cum suis gentibus, in tribus* cuillis *mare intravit* Tom. 1. col. 67.

CUISSOLS. Armure des cuisses. To. 2. col. 507.

CULTURA. Lieu cultivé, appellé vulgairement *Couture*. Tom. 1. col. 441.

CUPPA. Couppe ou tasse. Tom. 1. col. 61.

CURIALES. Courtisans, gens qui composent la Cour d'un Prince, & qui sont de sa suite. *Ceremoniale Redonense*.

CURSUALIS Moneta. Monnoie ayant cours. To. 1. col. 837.

CURTILLUM ou CURTILLIUM: Courtil ou lieu planté d'arbres fruitiers. Tom. 1. col. 77. 428.

CURTIS. Lieu noble, habité & cultivé ; Pourpris ou métairie noble à la porte d'un château. Tom. 1. col. 223.

CUSTAGES. Frais, dépens. Tom. 2. col. 221.

CUSTUS. Coûts, dépens. Tom. 3. col. 171.

CUTELLUS. Couteau de table ou de chasse. To. 1. col. 67.

CUTER. Cacher. Ce verbe vient du Breton *cuz.*, qui signifie *cache* :

Mucer, cuter *ne pouons mie* ;
Car nous sommes en sa Baillie. To. 2. col. 316.

CUVA. Cuve à vin. Tom. 1. col. 802.

CYROGRAPHUM. Acte passé entre deux parties selon la méthode expliquée tom. 1. Præf. pag. 8.

D.

DADES. Datées. Terme Basque. Tom. 2. colonne 1118.

DANGEROSA. Nom propre de femme. Tom. 1. col. 542.

DAPIFER. Porte-mets, Maître-d'Hôtel, Sénéchal. Tom. 1. col. 431.

DARI. Durer. Mot Basque. Tom. 2. col. 1118.

DARREIN. Dernier. *Par le droit de Bail les* dareines

reines *volontés des morts sont retardées*. Tom. 1. col. 1038.

DATION. Date. *Après lecture d'icelle* dation. Tom. 2. col. 1676.

DAUGHTER. Fille. Mot Anglois, qui ressemble fort au Grec θυγάτηρ, qui signifie la même chose. Tom. 1. col. 85.

DE'. Dieu. *A tous ceux qui ces lettres verront, salut en* Dé. Tom. 1. col. 1058.

DEAN. Doyen. Terme Espagnol. To. 2. col. 966.

DEBATUM. Debat, différend, procès Tom. 1. col. 468.

DEBDO. Devoir. Terme Espagnol. T. 3. c. 300.

DECIMARIA Fevalis. Dime féodale *Addidit ut quidquid* decimariæ fevalis *parochiæ monachi ab his qui illam tenerent, acquirere possent, securi susciperent*. Tom. 1. col. 360.

DECEPU. Trompé. Il vient du vieux Gaulois *decepvoir*.

Et par ce sont-ils decepuz;
Car tous dis sont-ils emeux
A tollir aux pouvres le lour. Tom. 2. col. 306.

DECUMBITIO. To. 1. col. 345. Ce terme paroît employé pour signifier un fief entiérement amorti; ou du moins un fond sur lequel on ne se reserve rien, en le donnant à l'Eglise: *In* decumbitione *atque hæreditate perpetua*.

DEDES. Donniez. Terme Espagnol. T. 3. c. 300.

DEFAILE. Défaut. *Et si il y a* defaille, *ils seront condamnez payer*. Tom. 2. col. 755.

DEFORTIFICARE. Démanteler une place, en détruire les fortifications *Et postmodum D. Carolus fecit* defortificare *partem dictæ villæ*. To. 2. c. 21.

DEGUAZIARE. Dégager, retirer ce qui avoit été mis en gage. Tom. 1. col. 389. 390.

DEGUERPIE. Delaissée, veuve; encore nommée *degrepie*. Tom. 1. col. 994. De ce nom on a formé le verbe *déguerpir*, qui signifie *laisser*. Ibidem col. 986.

DEGUT. Mot Basque, qui signifie *dieu*. Tom. 2. col. 1118.

DEGUTORIUM. Torrent ou égout qui se rend dans une riviere. Tom. 1. col. 360.

DEIE. Doive. *Et si le jugement du Duc regarde que elle* deie *estre du tot recommenciée*. To. 1. col. 1127.

DELEIX. Delaissement, cession. To. 2. c. 1423.

DELESIDUS. Caution, garant. *Et dederunt supradicti venditores* delesidos, *Duil & Caranton*. To. 1. col. 304.

DELEZ. Hors, auprès. *Ez fauboürgs* delez *la cité*. Tom. 2. col. 330.

DELIBERARE. Delivrer. *Sciatis quod nisi Dominus Rex Franciæ* deliberaverit *nobili viro Johanni Duci Britanniæ terram de Ageneis*. Tom. 1. col. 972.

DELIT. Plaisir.

Se sist le Roy dessus son lit,
Où il prenoit moult grand delit. To. 2. col. 341.

DEMANIUM ou DEMENIUM. Le Domaine Ducal ou Seigneurial. Tom. 1. col. 663.

DEMEURGER ou DEMOERGER. Demeurer. Tom. 1. col. 979.

DENARATIM. Denier à denier. *Lego* 15. *libras distribuendas inter pauperes* denaratim. Tom. 2. col. 1788.

DENIERS. Deniers. Tom. 2. col. 288.

DEPORTUM. Deport de compte. Tous les articles des comptes des Tréforiers Généraux & autres Comptables de Bretagne sont ou allouez, ou refusés, ou *depertés*. Ce terme marque une surséance accordée par la Chambre au Comptable pour produire des mandemens, des quittances ou autres preuves de l'emploi des sommes qu'il a mises en décharge. Ces articles s'appelloient *Depórtés* & la surséance *Depôrt*. Tom. 2. col. 1269.

DESCENDUE. Descente de lignage. *Par la raison de la* descendue *de notre mere*. Tom. 1. c. 1067.

DESCENSUS Domini. Droit dû au Seigneur à son arrivée ou *descente*. Tom. 1. col. 552.

DESEAMOS. Nous desirons. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.

DESERTUM. Le Desert; nom d'un Archidiaconé du Diocèse de Rennes. Tom. 1. col. 816.

DESME. Dîme. Tom. 1. col. 827.

DESLOGIARE. Déloger, changer de demeure, ou de lieu. Tom. 2. col. 26.

DESLOYEMENT. Délai. Tom. 2. col. 314.

DESPECIER. Rompre, mettre en piéces. Tom. 1. col. 981.

DESQUIT. Acquit. Tom. 2. col 1383.

DESROIE'. Delabré. Tom. 2. col. 344.

Seulement le defroié
Etoit de perles tout roié.

DESSERVI. Merité, gagné. Tom. 1. col. 1158.

DESTRETES. Districts, Jurisdictions. Tom. 1. col. 1186.

DESTROUSSE. Rencontre, victoire sur les ennemis. Tom. 2. col. 1746. *Destrousser les Brigans*. col. 1261.

DESTOURBANCE ou DESTOURBIER. Empêchement. Tom. 2. col. 222.

DESTRIER. Cheval de bataille. Ce mot vient du Latin *dextera*, dont on a fait *Dextrarius*, pour marquer un cheval de prix & de parade que l'on menoit à la main. Tom. 1. col. 975. 1042.

DETRAIRE. Oter, diminuer. Ce verbe vient du Latin *detrahere*. Tom. 3. col. 54.

DEVALER. Descendre. Tom. 2. col. 347.

Ainsi à Dinan vont aller,
Et veissiez là devaler
D'hommes, de femmes grand quantité.

DEVERIA. Devoirs. Tom. 1. col. 1249.

DEVIER. Mourir, cesser de vivre, aller de vie à trépas. Tom. 2. col. 194.

DEVISE. Fantaisie, volonté. Tom. 2. col. 312.

Ainsi fortune fit son devoir,
Car el laissa chacun avoir
Bien & honneur à leur guise,
Mais elle en fit à sa devise.

DEX. Dieu. *Beatrix, dont* Dex *ait l'ame*. Tom. 1. col. 1187.

DEYS. Donniez. Terme Espagnol. To. 2. c. 966.

DEZ. Dix. *Comme Philippe de Monstelais eut donné au convent dou Pont-Otran* dez *livres de monnoie*. To. 1. col. 826.

DIACRE & SOUDIACRE pris pour les tuniques, dont ces deux Ministres se servent. To. 2. col. 1704. *Item, ordonnons à Monsieur S. Pierre de Vannes deux robbes de velours violet pour faire un chasuble*, Diacre *&* Soudiacre.

DICHAS. Dites. terme Espagnol. *Dichas Treguas*; lesdites Treves. Tom. 3. col. 299.

DICOFRIT. Ancienne corvée. Tom. 1. col. 267.

DICTEZ. Piéces en vers ou en proses, propres à être recitées. Tom. 2. col. 1687.

DICUMBITIO. *Voyez* Decumbitio.

DIETA. Journée de chemin. Tom. 1. col. 1248.

DIEULER. Plaindre. *Le Duc se* dieult *de ce que le Roi a écrit pour la canonization de Charles de Blois*. Tom. 2. col. 37.

DIFERENTIA. Different. Tom. 3. col. 171.

DIFOSOT. Ancien droit des Seigneurs. T. 1. c. 267.

DILESIDII. Pleges, cautions. Tom. 1. col. 304.
DIMAINE. Dimanche. Tom. 2. col. 315.
Et fut un jour de la semaine,
Que saint Michel fut au Dimaine.
DISCUS maris. Oeillet de marais. To. 1. c. 684.
DISPENDIUM. Depens. *deliberans nostris monachis* dispendium *in via*. Tom. 1. col. 342.
DISRAISNARE se per juramentum. Assurer quelque chose en Justice par son serment. Tom. 1. col. 730. Ce terme paroît venir de *Ratio* & de *ratio inari*. Le Roman de B. du Guesclin employe *Desrainier* en cette façon :
Sire, dit l'Escuyer, se Dieu me puisse aidier,
Veez ci un Chevalier, qui moult fait à prisier,
Il est venu a vous parler & desrainier.
Le Roman de Lancelot du Lac prend *desrainier* pour *soutenir*. *Il veut* desrainier *que sa femme est plus belle Dame, qu'il n'est bon Chevalier.*
DISTURBIA. Empêchement, obstacle. Tom. 2. col. 1265.
DIVISE'. Accordé, arrêté. *Selon la convenance qui est* divisée *entre nous*. Tom. 1. col. 1021.
DIVISE. Devis, énumeration. To. 2. col. 503.
DIVISIM. En détail. *Forestam ei* divisim *demonstravit*. Tom. 1. col. 524.
DIWOHART. Espece de corvées. To. 1. col 267.
DOETTES. Fils d'une toille ou d'une étoffe. To. 2. col, 344.
Et leurs robbes estoient si nettes
Que l'on comptoit bien les doettes.
DOHA. Douve, fossé. Tom. 1. col. 805.
DOIGNER. Donner. Tom. 1. col. 1789.
DOITUM. Reservoir d'eau pour abruver les animaux & pour laver le linge. Tom. 1. col. 576.
DOM. Abbregé du Latin *Dominus*. Les Prêtres séculiers prenoient autrefois cette qualité, qui est encore en usage en la Basse-Bretagne. Tom. 2. col. 1194.
DOMANIUM. Domaine. *Voyez* Demanium.
DOMICELLUS. Damoiseau. Pierre de Bretagne, dit Jean V. portoit le titre de *Damoiseau* avant son mariage. To. 1. col. 77. On le donnoit aussi aux fils des Princes & des grands Seigneurs. To. 1. col. 1039.
DOMINATURA ou DOMINICATURA. Le droit Seigneurial. Tom. 1. col. 359. 462.
DOMINICUM. Fief ou Domaine. *Omnes verderia, quas mare dimittit, sunt de* Dominico *Archiepiscopi Dolensis*. Tom. 1. col. 575. 682. 697. 904.
DOTANCE. Doute, Tom. 2. col. 63.
DOVA. Fossé, douve. Tom. 2. col. 26.
DOUBLERIA. Serviettes. Doubleria, *mappas & manutergia, quæ erant sub mensa Ep. Nannet. habuerunt Barones*. Tom. 2. col. 440
DOULCEMER. Espéce d'instrument de musique. Tom. 2. col. 1606.
DRAPÆ laneæ. Draps de laine. To. 1. col. 303.
DREIT. Droit. *Sçachent tous que dans nostre Court furent en* dreit *establis*. Tom. 1. col. 1117.
DREM-RUD. Face rouge. C'est le surnom donné à un Prince Breton.
DUC. Jusques. Tom. 1. col. 994.
DUCAT. Duché. Tom. 1. col. 1346.
DUELLIO ou DUELLUM. Combat singulier. Tom. 1. col. 373. 633.

E.

ECCLESIA. Eglise, Paroisse ou Cure. To. 1. col. 483. & alibi.
ECTEL. Riviere du Diocèse de Vannes. Tom. 1. col. 360.

EINSCIN. Ainsi. Tom. 2. colonne 99.
EISTRE. Sortir. *Et ne pourrons* eistre *de la banlieue de Dinan*. Tom. 1. col. 1067.
ELEMOSYNA. Fief aumoné, amorti. *Dono in puram & perpetuam* elemosynam *terram de Veterivilla*. Tom. 1. col. 575.
ELLE'. Riviere de Quimper-ellé ou Quimperlé. Tom. 1. col. 664.
EMBATTRE. Descendre. Tom. 2. col. 330.
Mais la leur fust dit de nouvel
Que le Duc les venoit combattre
A sept cent lances, si plus embattre
Ils se vouloient parmi sa terre.
EMBIAMOS. Nous envoyons. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.
ENENDATIO. Amende. *Comitissa & sui soliti sunt accipere medietatem de* emendatione *furti*. Tom. 1. col. 576.
EMPAREMENS. Fortifications. To. 2. col. 371.
EMPREZ'. Après. Tom. 1. col. 826.
L'EN. L'on. L'en *voit conquerre si plus en doit*; c'est-à dire, *l'on doit informer, s'il en doit plus*. Tom. 1. col. 1111.
ENCARGO. Je charge. Terme Espagnol. To. 2. col. 966.
ENCORDER. Enstaindre un accord. T. 2. c. 318.
Ainsi fut il la accordé;
Mais l'accord fust puis encordé.
ENDENTURE. Accord ou Traité passé en double & sur une même peau de parchemin, que l'on coupoit en forme de scie. Tom. 2. col. 220.
D'ENDROIT les hommes, c'est-à-dire, *quant aux hommes, &c*. Tom. 1. col. 934.
ENEPGUERGH ou ENEPWERT. Don des nôces. Ce terme est composé des mots Bretons *Enep*, qui signifie *contre*, & de *Guerch*, qui signifie *Virginité*. C'est proprement le don fait à la fille que l'on épouse en considération de sa virginité. Tom. 1. col. 328. Il y a dans ce Recueil plusieurs passages, qui semblent confondre *le don des nôces avec le douaire*. Ces passages se trouvent to. 1. col. 337. 1001. 270 1536. & alibi. Mais to. 2. col. 1707. 1747. on distingue le *douaire* du *don des nôces* en propres termes, & l'on y marque que le *don des nôces* est le *trousseau*. Ce qui est assez conforme à l'explication que M. du Cange a donnée du *Morganegiba* des Saxons & des anciens François, qui signifioit le *don du matin* ou le présent que le mari faisoit à sa femme dès le matin qui suivoit la consommation du mariage. Le Roman du petit Artus, tout mauvais qu'il est, nous apprend la distinction qu'on doit faire entre le *douaire* & le *Morganegiba* ou *Enepguerch*. L'Auteur de ce Roman rapporte que Jehannette, fille de la Duchesse d'Autriche, ayant été mise dans le lit nuptial d'Artus, lui demanda son douaire, *avant qu'il fit sa volonté d'elle*, & qu'il lui donna une Charte scellée du sceau du Roi son pere, contenant la donation de vingt mille livres de rente en terre avec une bague de prix. On voit en effet que tous les douaires précédent la consommation du mariage, & que le douaire est réglé par le Contrat qui régle la dot. Les peres donnent la dot, & c'est au mari à donner le douaire. Pour ce qui est du *Don des nôces* appellé par les Bretons *Enepguerch*, & par les Saxons *Morganegiba*, c'est un présent fait à l'épouse par le mari pour la récompenser de sa sagesse & de sa virginité; & ce présent une fois donné ne produit aucune rente, comme fait le douaire.
ENES. Isle. *Enes Manach*, isle au Moine, autre-

ment dite Crialeis. Tom. 1. colonne 267.
ENFERME. Infirme. Tom. 1. col. 774.
ENFUGER. Enfuir. *N'est celui qui d'elle* s'enfuge, c'est-à-dire, s'enfuie. Tom. 2. col. 305.
ENGIGNER clein. Former un incident pour retarder le jugement d'une affaire. To. 3. col. 17.
ENGIN. Esprit. Ce terme vient du Latin *Ingenium*. Le Duc Jean V. entretint aux études Jean Eudes pour le bon rapport qui lui avoit été fait de son *engin*. Tom. 2. col. 1261. En d'autres endroits *Engin* est pris pour une machine de guerre dont on se servoit dans les siéges.
ENGLAIGNE ou ENGUEGNE. Espéce de trait ou de fléche. Tom. 2. col. 27. 345.
ENHERDANCE. Adhérence. *Charte de Richard II.*
ENJOILLER. Donner à une fille que l'on marie les joyaux convenables à sa condition. Tom. 2. col. 772.
ENLOYER une personne de prendre à son serment. Tom. 3. col. 69.
ENROULLE'. Enregistré. *Charte de Richard II.*
ENSEMENT. Ensemble. Tom. 2. col. 348.
ENSEULT. Ensuit. *en la maniere qui* enseult. To. 1. col. 1127.
ENSOR. De plus. Tom. 1. col. 981.
S'ENTENTE. Son intention. Tom. 2. col. 335.
ENTERCOMUNER, ENTRECOMERCER. Commercer, faire négoce. Tom. 2. col. 41.
ENTERIN. Entier. Tom. 1. col. 1584.
ENTERINER. Accomplir. Tom. 1. col. 942.
ENTRECHANGEABLEMENT. Pour être contreéchangé. Tom. 2. col. 216.
EPISCOPIUM. Evéché, ou biens appartenans à l'Evéché. Tom. 1. col. 353. 517.
EPITOGIUM. Epitoge chapperon fourré ou même la chappe entiere. Tom. 2. col. 8.
ERBAGIUM. Droit de pâturage, ou de couper les herbes qui croissent dans les forêts. T. 1. c. 457.
ERBERGAMENTUM. Herbergement, maison. Tom. 1. col. 772.
ERDRE. Riviere du Comté Nantois, en Latin *Hedera*. Tom. 1. col. 140.
ERMINATA Vestimenta. Habits herminés, cotte d'armes ornée des hermines de Bretagne. To. 1. col. 80.
EROISA. Essains d'abeilles renfermées dans des troncs d'arbres. *Vasa apum in silvis reperta, quæ vasa truncos vocant vel* eroisa. Tom. 1. col. 457.
ERS ou EIRS. Héritiers. Tom. 1. col. 1027.
ERT. Etoit. Ce terme est pris du Latin *erat*. Tom. 2. col. 346.

Comme le Roy s'ert *avancé*
D'avoir Bretagne furtivement.

ESBAT. Divertissement. *Aller à l'esbat*, c'est aller à la promenade. Tom. 2. col. 1071.
ESCAETA. Deférance appartenant au Seigneur, ou une succession. Tom. 2. col. 432.
ESCHAPPE & estalle de Drapiers. *Petite boutique.* On dit à Paris *Eschoppe d'Ecrivain* pour signifier la même chose. Tom. 2. col. 912.
ESCHARCELLUS. Sobriquet tiré du Gaulois *Eschars*, qui signifie *ménager, épargnant*. Tom. 1. col. 487.
ESCHARPISE. Mauvais traitement, vol fait sur les grands chemins soit de jour, soit de nuit. To. 2. col. 1784.
ESCHARTE' de monnoies. Rareté, petit nombre d'espéces. Tom. 2. col. 1739.
ESCHEITE, ESCHOETE, ESCAETE. Succession échûe ou à échoir. Tom. 1. col. 934. 981. 1423.
ESCHEVE'. Achevé. Tom. 1. col. 1185.
ESCHIEVE. Acheve. Tom. 2. col. 306.
ESCHINART. Sobriquet pris d'*Eschigne*. To. 1. col. 487.
ESCHEQUER ou ESCHIQUIER. Chambre des Comptes de Rouen. Ce nom vient de *scaccarium*, & la Chambre étoit ainsi nommée, parce que le Tapis de la table sur laquelle on examinoit les Comptes, étoit anciennement de petits carreaux blancs & noirs, comme celle des Echecs. Tom. 1. col. 1234.
ESCHIVER. Eviter. Tom. 1. col. 1395.
ESCLARDI. Appuré. Tom. 1. col. 1115.
ESCLARECIDO. Illustre. Terme Espagnol. To. 3. col. 299.
ESCOBLAC. *Episcopi Lacus.* Paroisse du Diocèse de Nantes, dont le nom est Celtique. Tom. 1. col. 440.
ESCOT. Tige. *Un* escot *garni de pierreries. Deux roses sur un* escot. Tom. 2. col. 1395.
ESCRIN. Boëte. Ce mot vient du Latin *scrinium*. Tom. 1. col. 1204.
ESCULIER. Officier des Ducs chargé du soin de l'*Esculerie* ou de la vaisselle d'or & d'argent.
ESKIPESON. Fourniture de navires, provisions, vivres. Tom. 2. col. 220.
ESLEU d'Anjou. Officier chargé de la répartition des Tailles & autres impôts. To. 3. col. 454.
ESLEUS de Bretagne. Espéce de Milice. Tom. 3. col. 581.
ESLINGOBRES de cuer & de mailles de haubert à la selle du cheval. Il semble que ce sont des courroyes & des ligatures. Tom. 1. col. 1222.
ESLIT. Elû, choisi. *Giffart* Eslit *de Vicestre*. Tom. 1. col. 1002.
ESLOIGNE. Retardement. Tom. 2. col. 305.
ESMAGIUM. Esmage. Droit Seigneurial partagé entre le Duc de Bretagne & l'Evêque de Nantes. Tom. 1. col. 617. 809. 972.
ESPAVES. Choses perdues & qui appartiennent au Seigneur de fief. Tom. 2. col. 662.
ESPOIR. Peut être. Tom. 2. col. 1061.
ESROTISSEMENT. Dépopulation d'une terre, causée par la retraite des habitans. To. 3. c. 23.
ESSOINE ou EXOINE. Excuse. Tom. 2. c. 41. tom. 1. col. 946.
ESTABLE. Stable, ferme. Tom. 1. col. 1038.
ESTACHE'. Un pouce estaché; mesure. Tom. 2. col. 909.
ESTADER. Estre. *Sont* estades : ont esté. Terme Basque. Tom. 2. col. 1118.
ESTAGIERS. Manans, habitans. To. 1. c. 1205.
ESTAGIUM ou STAGIUM. Devoirs des vassaux envers le Seigneur, qui les oblige de résider dans le château pendant un certain tems, soit pour y faire la garde, soit pour quelques travaux. Tom. 1. col. 929. Il se prend quelquefois pour maison, habitation ou droit sur les maisons d'un lieu. Ibidem col. 1061.
ESTEMENT. Estat. Terme Basque. To. 2. c. 1118.
ESTERIUM. Estier ; canal où le reflus de la mer entre. Ce mot vient du Latin *Æstuarium*. To. 1. col. 457.
ESTOC. Ligne directe & descendante, appellée autrement souche. C'est la premiere signification d'*Estoc* : mais dans notre usage il se prend pour *côté* ou *ligne* ; d'où vient que nous disons *Estoc paternel*, ou *Estoc maternel*. Hevin sur Frain page 165.
ESTOFFEZ. Armez. Tom. 1. col. 1647.
ESTOIZ. Etuis. Tom. 1. col. 1202.

ESTOREMENT. Provisions, meubles, joyaux. Tom. 1. col. 1603. tom. 2. col. 747.
ESTOUR. Combat. Tom. 2. col. 324.
ESTRELINS. Sterlings ; monnoie d'Angleterre, dont la valeur n'est pas constatée. To. 1. c. 1202.
ESTRIEFS. Etriers. Tom. 2. col. 510.
ESTRIVIERES. Courroyes qui tiennent les étriers. Tom. 2. col. 510.
ESVEILARDUS. Sobriquet. *Esveillardus de Soissons*. Tom. 1. col. 659.
ESVIERE. Aiguiere, pot à eau. To. 2. c. 1260.
EVE. Eau ; de ce mot est formé *Esviere*. Tom. 1. col. 934.
EVESQUE. Evêché. *En eschange de la tierce partie dou Duche de Bretagne, li avons donné tôt ce que nos avons en l'Evesque de Cornouaille*. To. 1. 987.
EVICTION. Evincement. Tom. 2. col. 1419.
EXAMPLUM ou EXEMPLUM. Lieux vagues dans une forêt & nouvellement défrichés, Novalles. Tom. 1. col. 486. 653.
EXARTUM. C'est la même chose que *Exemplum*. Tom. 1. col. 651.
EXCELLENTIA. Excellence : ce terme propre aujourd'hui aux Ambassadeurs, est appliqué au Roi de France, tom. 1. col. 873.
EXCEPTIONS. Réponses en Droit. Tom. 1. col. 1526.
EXCIDERE. Ce verbe se prend quelques fois pour *échoir*, sur tout lorsqu'il est question d'une succession venue ou à venir. Tom. 1. col. 504.
EXCLUSA. Ecluse, reservoir. Tom. 1. col. 94.
EXCOMMUNIE. Excommunication. Tom. 2. col. 1289.
EXEMPLIFIE'. Copié. Tom. 2. col. 222.
EXENIA. Présens. Ce mot vient du Grec *ξενια*, *hoste*.
EXERCITE. Armée. Il vient du Latin *Exercitus*, qui signifie la même chose. *L'an 1393. mena le Duc son exercite à la Rochederien*. To. 1. c. 115.
EXPENSUERIT. Ait dépensé. To. 3. col. 171.
EXPLECTAMENTA. Revenus. To. 1. c. 1271.
EXPLECTARE. Exploiter, recueillir, jouir. Ibidem. col. 985.
EXPLETA portûs. Les devoirs d'un port de mer. Ibidem col. 430.
EXPLETUM. Exploit de Justice. To. 2. c. 428.
EXTENTA. Valeur. Extenta *seu valor Comitatus Richemundiæ*. Tom. 1. col. 929.

F.

FABRIQUEURS, Personnes chargées du soin de la Fabrique d'une Eglise. Tom. 2. col. 901.
FACTURA. Façon d'Argenterie. To. 1. c. 1608.
FAGUM. Le Fou ; ville de Basse-Bretagne. To. 1. col. 58.
FAISANCE. Datte ou facture. *La* faisance *de ces lettres*. Tom. 2. col. 679.
FALLOTS. Lanternes Tom. 2. col. 1167.
FAME. Réputation. Ce mot vient du Latin *fama*. Tom. 3. col. 307.
FARCE. Mascarade, Comédie. Ce mot vient du Latin *farcire*. Tom. 2. col. 1075.
FARDELUS. Fardeau ou ballot. Tom. 3. col. 98.
FAVETA ou FOVETA. Fossés. *Assignata nobis fuerunt omnia nemora, pascua, landa, baya,* faveta, *rocheria, terra arabiles & inarrabiles*. Tom. 1. col. 1094.
FAULZONNIER. Faux témoin, faussaire. *Notaire faulzonnier*, qui passe des Actes contraires à la vérité ou aux loix. Tom. 3. col. 15.
FAUVE. Jaune. Ce terme viens du Latin *flavus*, Tom. 1. col. 1503.

FAZEMOZ. Nous faisons. Terme Espagnol. To. 3. col. 299.
FE'. Fief *Quittance de 20. livres pour un Fé tenu du Duc*. Tom. 2. col. 1205.
FEAUMENT. Fidélement. Tom. 1. col. 979.
FEMEIN. Femme. Tom. 2. col. 56.
FEMINA. Vassalle, sujette. *Comitissa Campania in feminam Regis Franciæ recepta est*, c'est-à-dire, *que la Comtesse de Champagne rendit hommage au Roi pour son Compté*. Un homme tenant un fief d'un Seigneur devenoit son *homme* par l'*hommage* qu'il lui rendoit. Quelques-uns ont jugé que ce terme ne convenoit pas à une femme, & ont mieux aimé dire qu'elle devenoit sa *femme*, quand elle étoit reçue à l'hommage d'un fief, qui pouvoit être possedé par une femme. Tom. 1. col. 833.
FENAGIUM. Fanage ; c'est un droit Seigneurial qui consiste dans un cens sur les prés des vassaux, ou qui oblige les vassaux à couper & faner les foins du Seigneur. Tom. 1. col. 733. 834.
FENESTREZ. Saufconduits, où l'on laissoit en blanc les noms des personnes. Ces blancs étoient appellés *fenestres*. Tom. 3. col. 39.
FEODUM. Fief. Ce terme vient de *feod*, qui en langue Saxonne ou Allemande signifie *salaire*, *gage*, *récompense*. Tom. 1. col. 956.
FERGENT. Surnom du Duc Alain IV. que quelques Auteurs ont expliqué par le terme de *moindre* ou *plus jeune*.
FERIA. Foire ou marché. Ce mot vient du Breton *ffair*, qui signifie la meme chose. Tom. 1. col. 400. 541. 798 801.
FERIABLE. Chommable. Tom. 2. col. 322.
FERIATÆ Paschæ. Les Fêtes de Pâques. Tom. 1. col. 152.
FERMADES. Confirmées. Terme Basque. To. 2. col. 1118.
FERRAGIUM. Menus bleds. Ferragii *decima*. Dixmes vertes. Tom. 1. col. 733.
FERRATURA. Ferrure. Tom. 1. col. 1010.
FESANCE. Datte, confection. *Voyez* Faisance.
FETIS. Commodité. *Pourra chacun pour son esforcement &* fetiz *avoir un four en sa maison*. Tom. 3. col. 912.
FEU. Fief. Ce nom vient de *feuum*, qui signifie la même chose. Tom. 1. col. 934.
FEUR. Rolle, devis, marché. Ce terme paroît venir du Latin *forum*. Tom. 3. col. 421.
FEURE. Officier de la maison du Duc dans le château de Succinio. Tom. 2. col. 900.
FIDELITAS. Serment de fidélité. To. 1. c. 803.
FIERTE. Châse ou brancart. Tom. 2. col. 1260.
FILERIA. Filiere, défilé, débouchement. Tom. 1. col. 609.
FILGERIUM. Fougere, plante champêtre ; ou ville sur les confins de la Bretagne & de la Normandie. Tom. 1. col. 545.
FILIASTER. Gendre ou fils de la sœur, suivant du Cange : mais dans plusieurs Provinces on donne encore le nom de *filiastre* à un beau-fils ou fils de la femme. Tom. 1. col. 426.
FILIOLATUS. Filleulage. Tom. 1. col. 121.
FILIOLUS. Filleul. Tom. 2. col. 781.
FINES ou FINIA. Somme d'argent donnée en entrant dans une Ferme ou une Tenue : ce que nous appellons aujourd'hui *Pot-de-vin*. Tom. 1. col. 970.
FIN-PORTER. Requête ou aveu des proches parens de la partie, qui consentoient qu'un tel se chargeât de la poursuite d'une affaire, & se déclaroient parties, en cas que celui-là ne pût parvenir

venir à la décision de l'affaire. Tom. 1. col. 498.

FINABILITER. Finalement, entiérement. To. 1. col. 854.

FINE-POSTERNE. Fin ou extrémité de la terre. L'Abbaye de S. Matthieu, au Diocese de Leon, est nommée dans les anciens Actes: *Abbatia Sancti Mathai in finibus terræ*; parce qu'elle est à l'extrémité de la Bretagne sur la côte. T. 1. c. 1037.

FIRMARE Forteritias. Fortifier les places d'un pays. Tom. 1. col. 886. *De* firmatura *castri de Marcilleio, concessit dictus Comes quod ipse Radulphus* firmet *ipsum castrum*. Ibid. col. 911.

FIRMARIUS. Fermier. Tom. 1. col. 833. Ce mot vient du Breton *ferm*, qui signifie *ferme*, maison de campagne.

FISCARIUS. Receveur du Prince ou du Seigneur de fief. Tom. 1. col. 378.

FISCUS. Fief. Tom. 1. col. 341.

FIUZ. Fils. *Hervé le* fiuz *Palemon de Leon*. Tom. 1. col. 986.

FIZO. Fist. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.

FLAC. Affoibli par la faim. Tom. 2. col. 334.

FLACONES. Flacons. Ce terme vient du Breton *Efflacced*, qui signifie *une bouteille, une cruche*. To. 1. col. 264.

FLAGEIUM. Fustaie. Tom. 1. col. 390.

FLOMER. Nom, qui paroît altéré & être le même que *Vomer*, *soc de charue*. Tom. 1. col. 683.

FLORENI. Florins; monnoie de Florence. Tom. 1. col, 114.

FOCAGIUM. Fouage. C'est une imposition sur les feux, *supra focos*, dont on a fait *focagium*. To. 2. col. 589.

FOCARIA. Concubine entretenue par un Prêtre, & ainsi nommée dans les anciens Statuts synodaux.

FODRUM. Fourage levé en tems de guerre. Tom. 1. col. 315.

FOI-MENTIE. Déloyauté, perfidie. Tom. 1. col. 1640.

FONDRE. Fonder. *Terre donnée à* fondre *les Jacobins de Nantes*. Tom. 1. col. 1112. *Fondrement* est pris pour *fondation* dans un acte de la Joie. To. 1. col. 978.

FONDRES. Frondes. Tom. 2. col. 345.
Gouffours & fondres *pour jetter pierres,*
Avoient en gros bastons à quierres.

FORBAN. Exil. La forme du *forban* étoit de faire conduire l'exilé par un Sergent au-delà de la riviere de Coisnon. Tom. 2. col. 654.

FORCAGIUM. Droit Seigneurial, qui paroît avoir été levé sur les bois vendus par les vassaux, & qui étoit employé à la fortification du château du Seigneur. Tom. 1. col. 716.

FORCIER. Coffre. Tom. 1. col. 1202. *Forceret*, petit coffre, Ibidem.

FOREN. Seroient. Terme Basque. To. 2. c. 1118.

FORESTA ou FORESTUM. Forêt. Tom. 1. col. 597.

FORESTAGIUM. Droit des Forestiers, droit d'usage dans les forêts ou prestation pour cet usage. Tom. 1. col. 658.

FORGIÆ. Forges à fer. Tom. 1. col. 985.

FORMENT. Fortement. *Et quand Charles l'oy,* forment *se bontoia*. Le Roman de B. du Guesclin.

FORPRISE. Exception. Tom. 2. col. 55.

FORFACTURA, FORFAICTURA, FORSFACTA. Amende imposée pour les crimes. To. 1. col. 424. 453. 554.

FORTALICIUM ou FORTERICIA. Forteresse. Tom. 1. col. 885. 904. tom. 3. col. 244.

FOSSATA. Fossez. Tom. 1. col. 116.

FOURRATURA. Fourrure. Tom. 2. col. 19.

FRAIER de son bien, faire les frais. T. 3. c. 798.

FRANC. Monnoie de compte. Le *franc* d'or valoit 20. sols, ainsi que la livre tournois. Tom. 2. col. 173.

FRANCHISIÆ. Franchises, libertés. Tom. 2. col. 430.

FREDUM. Frais, amendes & autres peines imposées pour crime ou pour violement de loi. To. 1. col. 315.

FRESNEIA. La Fresnaie; nom de terre.

FREMAIL ou FREMAILLET. Agrafe pour attacher ou fermer quelque habillement. Tom. 1. col. 1202.

FRISCENGATICUM. Droit Seigneurial sur les porcs. Ce mot vient de *friscengi*, qui signifie *porc*. Tom. 1. col. 360.

FROC ou FROZ. Vague, désert, inculte. *Froez*, terres vagues. Tom. 1. col. 1360.

FRUMENTAGIUM. Fromentage; droit Seigneurial sur les bleds d'un canton. Tom. 1. col. 494.

FUERES. Fourreau d'épée composé de bois & de cuir. Tom. 2. col. 509.

FULMINARE. Fulminer ou publier une Sentence d'excommunication. Tom. 2. col. 1229.

FUMAGIUM ou FUMATICUM. Fouage; droit Seigneurial sur les feux & cheminées d'un canton. Tom. 1. col. 360. 546. 635.

FURNAGIUM ou FURNATICUM. Fournage; prestation pour la cuisson du pain au four banal. Tom. 1. col. 434.

FUST. Bois. Tom. 1. col. 1186. 1203.

FUSTAILLE. Fustaie. *Bois de haute* fustaie. Tom. 3. col. 670.

G.

GABELLÆ, Gabelles ou impost sur le sel. To. 1. col. 58.

GAGIERS. Soudoiez, gens à gage. To. 2. c. 35.

GAGIARE. Donner caution. Tom. 1. col. 70. *Gagiare plegios*, prendre des gages ou des cautions d'un payement. Ibid. col. 964.

GAIGNABLE. Labourable. Tom. 2. col. 491.

GAIPLIF ou GARCLIP. Guesclin, nom d'une ancienne famille de Bretagne que les anciens ont traduit du Latin par *mollis plica*, croyant que la situation du château du Guesclin près d'une anse que forme le rivage de la mer, avoit donné lieu à cette dénomination. To. 1. col. 679. 776.

GALICE. Calice; vase sacré de l'autel. Tom. 2. col. 1207.

GALOER ou GUALOER, GUALORIUM ou WALORIUM. Galois; droit sur les biens meubles ou immeubles. Ce terme vient du Breton *Gallout*, qui signifie pouvoir, puissance. Tom. 1. col. 375. 376. 409. 432. 956.

GALLINAGE. Cens dû au Seigneur sur la volaille & payé au terme de Noel. Tom. 1. col. 1006.

GALLONIS Sententia. Peine établie contre les Prêtres concubinaires. Tom. 1. col. 1301.

GALLOU. Françoise. *Bretagne Gallou*, Bretagne Françoise, c'est-à-dire, où l'on parle la langue Françoise. Tom. 2. col. 1226.

GAMEAU. Instrument ou ustensile de table. *Deux petits* gameaux *& une forche d'argient à trere souppe*. Tom. 1. col. 1202.

GARANTARE. Garentir. Tom. 1. col. 463.

GARBÆ. Gerbes. Tom. 1. col. 641.

GARDA. Droit de Bail ou Garde noble. Tom. 1. col. 904. 1179.

GARDAGIUM ou WARDAGIUM. Droit de guet & de garde en tems de guerre. Tom. 1. col. 822.

GARDIANUS. Gardien des Cordeliers. Tom. 1. col. 1008.

GARENNE. Lieu privilégié & défensable soit dans un certain terrain pour y tenir des lapins, des perdrix, des faisans & autre gibier, soit dans une riviere pour y conserver du poisson. Ce terme vient du Breton *Gouren*, qui signifie la même chose. Tom. 1. col. 1038.

GARIMENTUM. Garentie, protection, Sauvegarde. Tom. 1. col. 1267.

GARITA. Guerite; lieu élevé dans une place forte, où l'on plaçoit les sentinelles en tems de guerre. Il se prend aussi pour l'enceinte d'une ville, *Circulus mœnium urbis*. To. 1. col. 71. 82.

GAROTS. Fléches. Garots, *saettes & englaines*. Tom. 2. col. 345.

GARS. Garçon, goujat. Tom. 2. col. 323.
Bien sembloit avoir cuer de Roy,
Non pas de gars, ne de truant,
Mais d'homme plein de hardement.

GASTE. *Six cens livres de rente valant* gaste *& vestue*, c'est-à-dire, clair & net. Tom. 1. col. 1137.

GASUS. Garçon. Ce mot vient du Breton *Gouas*, qui signifie valet, serviteur. *Bonus gasus*, un bon valet.

GAUCOURTES. Espéce d'habillement. *Robbes longues*, gaucourtes, *chaperons, &c.* To. 3. c. 604.

GAZET. Nom d'une porte de la Rochederien. Tom. 1. col. 1113.

GENTE. Jolie. *Pouvre jardin & gallerie* gente. Tom. 3. col. 923.

GENTES capere. Enlever des hommes, les faire prisonniers de guerre. Tom. 1. col. 105.

GENTILLESSE. Noblesse. *Foi de Gentillesse*. To. 1. col. 709.

GENTILIS terra. Terre noble. To. 1. col. 928.

GENURE. Jeune. *Olivier le genure*. To, 1. c. 982.

GERBAGIUM, Droit de gerbe, ou sur les gerbes de bled. Tom. 1. col. 1061.

GESIR ou GESINER. Demeurer, coucher. Ce verbe vient du Latin *jacere*. Tom. 2. col, 217. *Gestina*, couche, lit. Tom. 1. col. 496.

GEST de courte robbe de panne, de martres. To. 3. col. 204. La même chose est encore exprimée par le mot de *gis*, & signifie proprement des lions, des attaches. *Elle vint à une perche où estoit l'espervier & lui deslie les gits & le voulut emporter*. Roman de Lancelot du Lac.

GIET. Calcul. *Erreur de* giet. Tom. 2. col. 1032.

GIRONNÉ. Terme de Blason, qui marque des pieces qui se terminent en pointes au cœur de l'écu. Tom. 3. col. 34.

GISARME. Espéce de glaive ou de hache, coupant des deux côtés. Tom. 3. col. 140. *Voyez* Jusarme.

GLASUM Butyrum, Nom de lieu. Ce terme vient du Breton *glas*, qui signifie *bleu*. To. 1. c. 643.

GLÉ, Loir; petit animal appellé en Latin *Glis*. Tom. 1. col. 173.

GLEWILI. Nom propre, composé des mots Bretons *Glew*, qui signifie *fort*, & *Ilis*, qui signifie *Eglise*. Tom. 1. col. 304.

GLOIET. Glouton. Ce mot vient du Breton *Glout*, goulu. Tom. 2. col. 349.

GOBREEIR. Coups de cloches. To. 2. c. 1518.

GOCEONS de maille de haubert, au corps. Tom. 1. col. 1282.

GODERONNÉ. Terme d'Orpheuvrie appliqué aux vaisselles d'or & d'argent, ornées de bossages, enfoncemens, sillons & figures. Tom. 2. col. 1394.

GOELET la Forest est un ancien château dépendant de la Vicomté de Leon, nommé aujourd'hui la joyeuse garde en la paroisse de la Forest.

GOLENA aqua. Riviere ou ruisseau de Goulaine. Ce terme peut venir du Breton *Goulen*, qui signifie *une verge* ou *une aune* Tom. 1. col. 548.

GOLVEN. Nom d'un saint Evêque de Leon, dérivé du Breton *Goulven*, qui signifie *passereau*.

GORET. Petit cochon. Tom. 1. col. 671.

GOUELLOU. Nom propre & Breton, qui signifie *des Forges*. Tom. 1. col. 142.

GOFFOUR. Instrument pour jetter des pierres. Tom. 2. col. 345.

GOURREIN. Nom de lieu pris du Breton *Gourn*, qui signifie *luiter*.

GOURME de chambre. Officier dans la maison de nos Ducs. Ce terme vient de l'Anglois *Groom*, qui signifie *un Gentilhomme ordinaire de la Chambre; Groom et the' bed chamber*. To. 2. col. 899.

GOUVERNERESSE. Gouvernante. Tom. 2. col. 1194.

GRADARIUS equus. Une haquenée. *Item, legavit Amaurico de Mota suum* gradarium *flavum, vulgariter* sa haquenée fauve. Tom. 2. col. 782.

DE GRÆCO De Grai; nom de famille. Tom. 1. col. 560.

GRAFFIARE. Souscrire. Il semble que le nom de *Greffier* vient de ce verbe. Tom. 1. col. 339.

GRAND-COUP. Beaucoup. Grand-coup *avoient de perleries, & de nouvelles broderies*. T. 2. c. 344.

GRANGIA. Grange, ou maison. To. 1. col. 695. 785. 1014.

GRANICARIUS. Grenetier; c'est celui qui a soin des greniers & des grains dans un Chapitre ou une Communauté. Tom. 1. col. 915.

GRANTER. Avoir agréable. Tom. 2. col. 194.

GRATARE. Trouver bon. Tom. 1. col. 914.

GREIGNOUR ou GREGNER. Plus grand. *A* greignour *fermeté*, c'est-à-dire, pour plus grande asseurance. Ce terme vient du Latin *grandior*, dont on a fait *greigneur*, comme de *senior* on a formé *Seigneur*. Tom. 1. col. 994.

GRENNONAT. Surnom de Geoffroi le Bâtard Comte de Rennes.

GREVA. Greve ou rivage de la mer. To. 1. c. 72.

GREVANCE. Tort, dommage. To. 2. col. 459.

GREVES pour le combat, pour munir la *greve* ou *gras* de la jambe. Tom. 2. col. 507.

GRISENS. *Gradarius* grisens, c'est-à-dire, une haquenée grise. Tom. 2. col. 782.

GROS d'Angleterre. Monnoie valant 2. sols 3. den.

GROSSUS. Surnom du Duc Conan III. Tom. 1. col. 657. *Vendere in grosso*, vendre en gros. Ibid. col. 937.

GRUIER. Sergent ou Garde bois, suivant Borel. Tom. 2. col. 901. La *Greirie* ou *Gruerie* est une forêt commune.

GUADIUM. Gage. Tom. 1. col. 478.

GUALABRUN ou GALABRUNUS. Espéce d'étoffe de couleur brune, dont on faisoit des manteaux. Tom. 1. col. 590.

GUANTUM. Gant donné pour marque d'investiture. Tom. 1. col. 307.

GUARDA. Droit de guet & de garde. Tom. 1. col. 553.

GUARENTES. Garent. caution. *Hujus est testis & guarentis Radulphus de filgeriis.*

Guastellum. Gasteau. Tom. 1. col. 415.

Guastum ou Wastum. Plaine, terrain inculte. Tom. 1. col. 720. 721.

Guedel. Ancien nom de Bellisle en mer. To. 1. col. 356.

Guementer. Plaindre. Tom. 3. col. 922.

Guer ou Cuer. Cuir. Tom. 1. col. 1202.

Guerna circundata aqua, cum molendino. Il paroît que c'est *un pré planté d'aulnes*. Ce mot vient du Breton *Guern*, qui signifie *aulnes* : d'où vient que le terme de *Guern* est encore usité en Bretagne pour signifier *un mast de Navire*. Tom. 1. col. 430.

Guernenez. *Isle des Aulnes*, autrement dite de S. Riou. C'est le lieu où est aujourd'hui le monastere de Beauport.

Guerpire. Delaisser, quitter. Tom. 1. col. 421. *Guirpem facere*, col. 529. A l'occasion de ce mot il n'est pas hors de propos de rapporter ici un passage qui nous explique l'opinion établie dans le XIV. siécle au sujet des Vassaux qui *guerpissoient* l'hommage qu'il avoient fait à leur Seigneur : il est tiré du Roman de Lancelot du Lac. *Si le Seigneur mesprent envers son homme, il l'en doit à raison mettre par ses semblances, par le terme d'une quarantaine ; & s'il n'en peut avoir droit ne raison, si lui rende sa féauté & hommage devant ses peres, non mye en recele ; car chose aperte porte tesmoin de loyauté, & chose mucée signifie felonie & mauvaistié ; & se le Sire ne veult en aucune maniere s'amender envers son homme, dez que son hommage aura guerpy, il le peut forfaire & du sien prendre: mais garde soy de son corps occire, ne à mort jugier ; car il ne doit pas en ses mains mort recevoir ; & qui espand le sang de son Seigneur, est traitre & parjure de foi mentie, & peut l'en tous les sept péchés mortels trouver en luy.*

Guerra. Guerre. To. 1. col. 730. *Tempus guerrivum*, tems de guerre. Col. 438. *Guerroyer*, faire la guerre. Col. 1027.

Guet. Garde que les sujets d'une Seigneurie étoient obligé de faire au château du Seigneur, & qui a été changée en redevance que l'on nomme *Guet*. Tom. 3. col. 31.

Gug. Juch ; nom d'une famille du Diocese de Quimper. Tom. 1. col. 1114.

Guicia. Espéce de tribut usité en Angleterre.

Guidagium. Sauvegarde, protection.

Guiez. Droit de guet. Tom. 2. col. 886.

Guille. Tromperie. Tom. 2. col. 307. Ce nom peut venir du Breton *Gwill*, qui signifie *un vagabond, un voleur de nuit*.

Guillot. Piéce de monnoie ayant cours sous Charles VII. six Guillots valoient un Tournois. Tom. 2. col. 931.

Gurchia. La Guerche ; ville de Bretagne au Diocese de Rennes. Tom. 1. col. 729.

Guoardar. Garder. Terme Basque. Tom. 2. col. 1118.

Gurgulet. Nom d'un monastere donné en 835. à Redon.

Gurwant. Nom d'un Comte de Rennes, qui signifie *un grand homme fort*, selon Daviez.

Guthien. Nom d'un Saint honoré dans l'isle de Grois. Tom. 1. col. 373.

Gutual. Nom d'un Saint & d'une Isle près de Quiberon. Tom. 1. col. 363.

H.

Habere. Avoir, biens. Tome 1. colonne 462.

Hable. Havre, port de mer. Ce mot vient du Breton *Aber*, qui signifie la même chose. Tom. 2. col. 1342.

Hache'. Ciselé. *Une tasse d'or* hachée. Tom. 2. col. 1260.

Hai, en Latin *Oditus*, nom d'une famille. Tom. 1. col. 485.

Haia Haye, bois. Tom. 1. col. 772. 838.

Halbergium. Haubergeon, cotte d'armes. To. 1. col. 477.

Hambrege de fer pour garnir les mantelets en dedans. Tom. 2. col. 508.

Hameleta ou Hameletum. Hameau, village, portion d'une Seigneurie. To. 1. c. 1424.

Hanafat ou Henaphus. Mesure, couppe, tasse. Tom. 1. col. 390. 513.

Hanca. Hanche. *Gaufridus Budes habuit* hancam *sinistram fractam & dislocatam*. Tom. 2. col. 26.

Hanza Teutonica. La Hanse d'Allemagne ; c'est une union de plusieurs villes pour la sureté du commerce. Tom. 3. col. 397.

Hardoie'. Harcelé, fatigué. Tom. 2. col. 334.

Harella. Harelle ; nom de l'armée convoquée par l'Evêque de Nantes, pour la distinguer de celle du Duc appellée *ost*. Tom. 2. col. 803.

Hareis. Vous ferez. Expression Espagnolle. To. 2. col 966.

Harnesia. Harnois, armes. Ce nom vient du Breton *Harnés*, qui signifie cuirasse d'un homme de guerre, Armure. Tom. 3. col. 170.

Havagium. Havage ; droit Seigneurial sur les boissons & sur les marchandises exposées en vente. Tom. 1. col. 1068.

Haubregeon. Cotte de maille, habillement de fer. Tom. 2. col. 508.

Hazeys. Faites. Terme Espagnol. To. 2. c. 966.

Hebergement ou Herbergamentum. Maison. Tom. 1. col. 940. *Hôtel hebregé*, maison habitable ou habitée. Tom. 2. col. 1597.

Heires ou Heirs. Héritiers. Tom. 2. col. 41.

Henas. Couppes, tasses Tom. 1. col. 1202.

Herbagium. Usage dans les forêts. soit pour y faire paître des bestiaux, soit pour y couper de l'herbe dans les terrains vagues. To. 1. col. 644.

Herbergiagium. Herbergement ou maison logeable. Tom. 1. col. 522.

Herdis ou Erdis. Erdre ; riviere qui passe à Nantes. Tom. 1. col. 440.

Heric. Paroisse & Seigneurie du Sire de Clisson ; d'où ont pris leur nom certaines poires qu'on appelle *Bezies*. Tom. 1. col. 1111.

Hermano. Frere. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.

Hero ou Her. L'isle de Hermoustiers, nommé aujourd'hui Nermoutiers. Tom. 1. col. 410.

Hlotaire, Hlovis. Ces noms étant écrits diversement dans les anciennes Chartes, il est bon de remarquer ici que cette diversité n'est venue que de la différente prononciation. Ceux qui pouvoient prononcer la gutturale par où commencent ces deux mots, écrivoient *Hlotaire, Hlovis*. Mais ceux qui ne pouvoient prononcer la gutturale, lui substituoient un *C.* & disoient *Clotaire, Clovis*. La premiere prononciation s'est conservée dans quelques cantons du Diocese de S. Malo, où les paysans disent encore une Hlef, une Hloche.

Hobedire. Obéir. Tom. 1. col. 1040.

Hoqueton. Cotte d'armes, ou casaque d'Archer. Quelques fois il se prend pour l'Archer même. Tom. 3. col. 354.

Hoir. Enfant, héritier. Tom. 1. col. 940.

Homagium. Hommage. Tom. 1. col. 691. 729.

Hominagium. Hommage. Tom. 1. col. 785.

Homines. Sujets rendant hommage Tom. 1. col. 706. *Hommes demaines*, sujets du domaine. Ibidem col. 1114. *Hommes gentils*, Gentilhommes. Ibidem col. 1038.

Honor. Fief, Seigneurie. Tom. 2. col. 386. 543. 612.

Honra. Honneur. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.

Hoppalanda. Hoppelande; manteau de parade, chargé de broderies le long des coutures. C'étoit aussi un habit de femme en forme de manteau à queue traînante. Tom. 2. col. 782.

Hores. Heures. *Des hores en avant*, doresnavant. Tom. 1. col. 1089.

Hors-pris. Excepté. Tom. 2. col. 220.

Hospitale, Hospitalitas, Hospitium. Hôpital. Tom. 1. col. 598. tom. 2. col. 10. 13. 428.

Hospitare terram. Habiter un lieu, le peupler. Tom. 1. col. 663. 932.

Hospites. Manans, habitans, colons. Tom. 1. col. 487. 520.

Hospitium. Hôtel des Ducs. *Magister Hospitii*, Maître-d'Hôtel. Tom. 2. col. 10.

Hostellarius. Hostellier. Tom. 1. col. 687.

Hosticum, Ostaticum. Ost, ostage, sureté, caution. Tom. 1. col. 644. On peut aussi le prendre pour *contribution*.

Hostiæ. Hosties; pain préparé pour dire la Messe. Tom. 1. col. 818.

Hostiez. Maisons. C'est encore le nom que les paysans donnent en Bretagne à leur chaumiere. Tom. 1. col. 1186.

Houel. Nom de plusieurs Princes, qui signifie *un clou*.

Hourson d'étoffe attaché au bacinet. Tom. 2. col. 508.

Hucher. Appeller en criant ou à haute voix. Tom. 2. col. 344.

Hucques d'orfaverie. Manteaux brodez & garnis de plaques d'argent. Tom. 3. col. 3.

Huce. Espéce de coffre ou d'armoire. Tom. 1. col. 1203.

Huger. Hucher ou appeller à haute voix.

Huitienes. Octaves. Ibidem.

Hundredus. Centenier ou Officier préposé à la conduite de cent hommes. Il se prend aussi pour toute la compagnie. Tom. 1. col. 1540.

Husband. Mari. Terme Anglois. Tom. 1. col. 85.

I.

Jacques. Armure. Ce terme vient du Breton *Jaccoun*, qui signifie *un Drapeau*, selon Daviès. Tom. 2. col. 1166. Il se prenoit aussi pour un *pourpoint*. Ibidem. col. 1724.

Jacquettes de livrée, blanches, noires & violettes à une grande cordeliere de fil d'or de Venise. Tom. 3. col. 324.

Jacquiers. Partisans de la Jacquerie. Tom. 2. col. 1195.

Jagon. Isle de Saint Cast. Tom. 1. col. 360.

Jahenotus. Jeannot; nom propre. Tom. 1. col. 1003.

Jarlios. Nom propre dérivé du Breton *Jarll*, qui signifie Comte. Tom. 1. col. 272.

Imeius. Lieu situé au Nord. Tom. 1. col. 17.

Impejorardus. Sobriquet; ce nom vient du Latin *Impejorare*, qui signifie *empirer*.

Incisio, Incisura. Taille, imposition. To. 1. col. 465. 527.

Incontinenti. Incontinent, sur le champ. Tom. 1. col. 1270.

Indenture. Endenture. *Voyez* Endentura.

Indicia. Monstres de guerre. Tom. 1. col. 840.

Ingagiare, Inguaziare. Engager sous conditions. Tom. 1. col. 389.

Ingenium. Engin; machine de guerre. Tom. 1. col. 102.

Instrumentum. Acte public. To. 2. col. 482.

Intercursus mercandisarum. Entrecours de marchandises. Tom. 3. col. 618.

Interinance. Enterinement, enregistrement. Tom. 2. col. 1675.

Invadiare. Faire un Contrat pignoratif. To. 1. col. 474.

Invadimoniare. Donner un gage Tom. 1. col. 544.

Invasion. Saisie faite sur un créancier ou un criminel. Tom. 1. col. 591.

Inventarium. Inventaire, dénombrement. Tom. 1. col. 1219.

Invitator. Procureur d'une Partie, ou celui qui la représente Tom. 1. col. 273.

Jocalia. Joyaux. Tom. 3. col. 714.

Jointifs. Qui se joignent: *Bois jointifs*, ou bois d'assemblage. Tom. 3. col. 560.

Joncheta. Marais pleins de joncs. Tom. 1. col. 684.

Jornalia. Journaux de terre. To. 1. col. 785.

Joucques. Jusques. *Joucques au Mans*. Tom. 1. col. 115.

Jouissement. Jouissance. Tom. 2. col. 1708.

Jouste ou Jouxte. Auprès: selon. *Jouste l'uys*, près de la porte. Tom. 1. col. 1201. Ce mot vient du Latin *Juxta*.

Irvina ou Irumna. Riviere du pays Nantois. Tom. 1. col. 29. 32.

Isac. Riviere du Comté Nantois, qui passe à Blein, en Latin *Isarna* ou *Isarnus*. Tom. 1. col. 19. 136.

L'Isle. Maison Ducalle près de la Rochebernard. Tom. 1. col. 41.

Isnel. Leger. C'est le sens qu'il paroît avoir dans ces vers du Roman de Jean IV. To. 2. col. 348.

Et Vauclerc estoit à Lamballe
Qui n'attend pas trousser la malle
Tant se hasta & fut isnel.

Issel. Riviere du Diocese de Rennes. Tom. 1. col. 407.

Isser ou Issir. Sortir. Tom. 3. col. 513.

Judicael. Nom propre, dont on a fait celui de *Gicquel*.

Judicatum. Jugement. Tom. 1. col. 93.

Judicium Defunctorum. Droit que les Ecclésiastiques s'étoient attribué sur les biens meubles des morts, appellé d'abord le *Tierçage* & ensuite le *Neume*. Tom. 1. col. 861.

Junior. Juveigneur. Ce terme s'entend ordinairement de celui qui descend d'une branche cadette, & qui tient ses terres en fief propre ou en arriere-fief du chef de la famille. To. 1. col. 706.

Juratus. Qui a juré ou fait le serment. Tom. 1. col. 886.

Jurcia. Jurée de témoins, Enquête précedée de sermens. Tom. 1. col. 857.

Jurra. C'est-à-dire, *Jurata*. Tom. 1. col. 1088.

Jus. Bas, à terre ou simplement *hors de sa place*. C'est le sens que *Jus* paroît avoir dans ces vers du Roman de Bertrand du Guesclin:

Quand

Quand le Prince le voit, si est en pieds saillis,
Et quand le Roi le vit, son chappel à jus mit,
Qui sust nobles & beaux, à vrais perles macis.

JUSARME. Espéce de hache d'armes ou de demie lance. Tom. 1. col. 101. *Si pendit à l'arçon de la selle une* guisarme *tranchant & une massue plomblée, & à son costé une bonne espée trenchante.* Roman de Lancelot du Lac. Quelques-uns écrivent *Gisarme*, & dérivent ce mot du Latin *gerere.* En ce sens ce seroit une trousse pour mettre des armes. To. 3. col. 140.

JUSTA ou JUSTITUM. Juste; mesure de vin, de sel ou de froment. Tom. 1. col. 925. 1202.

JUSTE est la quatriéme partie d'une charge. To. 3. col. 912.

JUSTIFICABILIS. Justiciable. To. 1. c. 1271.

JUSTITIA Regis. Le Justicier du Roi d'Angleterre. Tom. 1. col. 642.

JUSTICIARE. Contraindre par Justice. Tom. 1. col. 689.

K.

KAER ou KER. Terme Breton, qui signifie *ville* & entre dans la composition de plusieurs noms propres. C'est aussi le nom d'une riviere du pays Nantois. Tom. 1. col. 294. 300.

KE est mis pour *que* dans les Actes Anglois. Tom. 1. col. 1013.

KERFUNTEN. Nom d'une Paroisse du Diocese de Dol, composé de *Ker* qui signifie *ville*, & de *funten* qui signifie *fontaine.* Tom. 1. col. 434.

KERAHER. Carhais; ville de Basse-Bretagne, autrement dite Kerahez. Tom. 1. col. 1067.

KEYROD. Droit ancien, qui paroît être le même que celui de *Quevaise.* Ce mot vient de *Kai-er-rout*, qui veut dire, *Sors dehors*: de même que *Kai-er-mais*, dont on a fait *Quevaise.* Tom. 1. col. 379.

KYNG. Roi. Terme Anglois. Tom. 1. col. 84.

L.

LABOURER. Travailler. On se servoit aussi de ce terme en matiere d'affaires T. 2. c. 1120.

LABRET ou LEBRET. Albret; maison de Gascogne. Tom. 1. col. 1115.

LACAIS ou LACQUETS. Milice étrangere. To. 3. col. 724.

LADY. Dame. Terme Anglois. Tom. 1. col. 84.

LAGANUM. Droit de bris. Tom. 1. col. 885.

LAI ou LOI est la même chose que serment dans la très-ancienne Coutume de Bretagne. D'où l'on disoit *enlaier* ou *enloier* pour déférer à serment. Hevin sur Frain pag. 968.

LAIDENGIER. Faire confusion. Ce verbe vient du Breton *Laid*, qui signifie de la *boue.* Tom. 2. col. 312.

LAIRE. Riviere de Loire: on disoit anciennement *Laire* & *Blais* pour *Loire* & *Blois.* To. 1. c. 1111.

LAICHE. Lame de fer. On dit encore en Bretagne une *laiche* de beurre. Tom. 2. col. 1166.

LAIZ. Laiques Tom. 1. col. 115.

LAMBRUSCARE Ecclesiam. Lambrisser une église. Ce verbe vient du Breton *Lambrusca*, qui signifie la même chose. Tom. 2. col. 12.

LAN. Lande; terme Breton qui entre dans la composition de plusieurs noms propres. *Lan*, suivant Daviès, signifie *église, temple, place* ou *cimetiere*; mais en Bretagne il se prend pour du *Jan*, plante que les Latins nomment *genista, spartium.*

LANCEA militaris. Lance militaire, ou compagnie de gens de guerre. Lancea militaris *continet unum Capitale, unum Piatum & unum Pagium cum duobus bonis equis, & 50. famulos, inter quos sunt duo Conestabiles & decem Balistarii bene muniti*; Tom. 2. col. 131.

LANCESGAIES. Traits, azagaies. T. 2. c. 345.

LANCIS. Traitement violent fait à une femme enceinte, d'où s'ensuit avortement & mort de l'enfant. Tom. 1. col. 1167. & tom. 2. col. 1784.

LANDÆ. Landes. Ce nom paroît venir du Breton *Lannec*, qui signifie la même chose. To. 1. c. 68.

LANDAVALLIS. Lanvaux; ancienne Baronie de Bretagne. Tom. 2. col. 11.

LANDAL. Ruisseau dans le pays de Dol. Tom. 1. col. 575.

LANGE ou LANGEUL. Drap de laine. *Carolus de Blesis se ponebat supra pannum laneum vocatum* Langeul *Gallice.* Tom. 2. col. 13. Le Roman de Lancelot du Lac parlant d'une Dame, qui a perdu les traces d'un grand guerrier, prend dans le même sens le terme de *Lange*: *Jamais je ne gerray que une nuict dans une ville, devant que je l'aurai trouvé ou mort ou vif; ne je ne vestirai jamais linge emprez ma chair, sinon* lange; *ne jamais chair ne poisson ne mangerai, fors pain & vin seulement; ne ne vestirai robbe, qui envers ne soit; ne chevaucherai chevaux, qui n'ayent la queue couppée, & n'aura frein en tête, qui mauvais ne soit.*

LAN-MUR-MELER. Maison Ducale. T. 1. c. 344.

LAPIDARIA. Le château de la Perriere. Tom. 1. col. 110.

LAPS de temps. *Lapsus temporis*, suite de temps. Tom. 2. col. 1421.

LAY de monnoie. Loi ou alloi. To. 2. col. 1269.

LE LAY. Riviere de Poitou, qui se décharge dans la mer vis-à vis de l'Isle de Ré. To. 1. col. 146.

LAYON. Riviere, qui se décharge dans la Loire au-dessus de Montejan. Tom. 1. col. 29. 146.

LAZARI. Les Lépreux. C'est de ce nom qu'est formé celui de *Ladre.* Tom. 1. col. 641.

LE. Elle. Tom. 2. col. 36.

LECTE. Choix, élite. Tom. 2. col. 506.

LECTRIN ou LETTRIN. Pupitre. *Chanter au lectrin.* Tom. 2. col. 1373. 1518.

LEGA ou LIGA. Ligue. Tom. 1. col. 1115.

LEGALES antiqui homines. Anciens du lieu, que l'on a coutume de consulter pour le jugement des procès. Tom. 1. col. 684.

LEGENDA. Legende, Vie des Saints. Tom. 1. col. 1372.

LEGIO. Le Lion d'Angers; bourg en Anjou. To. 1. col. 454.

LE'S. Terme Breton, qui entre dans la composition de plusieurs noms propres, & signifie *Cour, Palais, lieu où on rend la justice.* Tom. 1. col. 377.

LESCHES. Lames de fer. Lesches *& mailles de fer pour couvrir les bras.* Tom. 3. col. 140.

LESUS aller. Laissez aller. Tom. 1. col. 1222.

LEVAGIUM. Levage, ou droit qui se leve sur le vin, le sel & autres denrées. Tom. 1. col. 640.

LEUCA. Lieue; sa mesure en Bretagne est de 3000. pas. Tom. 2. col. 1228. *Minihi de Trecoria durat spatio quatuor* leucarum, *seu duodecim milliarium.* Ibidem.

LEURRE. Oiseaux de *Leurre*, c'est-à-dire, de chasse, de proye.

LEWAREC. Droit Seigneurial, qui paroît avoir été levé sur les terres nouvellement défrichées. *Tota brueria, totum* Lewarec *& magni pisces.* To. 1. col. 681. Ce mot vient du Breton *marr*, qui est une espéce de hoyau, dont les paysans se servent pour défricher les terres. De *Marr* vient le

substantif *Maradec*, qui signifie *terre defrichée*. Quand la lettre *M* est précedée de quelque affixe, les Bretons la changent en *V*, comme *E-vab*, son fils, au lieu d'*E-mab* : ainsi au lieu de *le-marec*, on a dit *le-varec*.

LEX. Jugement. *Epreuves du fer chaud*. Tom. 1. col. 478.

LEYAU. Loyal. Terme Basque. To. 2. c. 1118.

LEYNE. Riviere du pays Nantois. To. 1. c. 785.

LEZ. Leg. pieux. Tom. 2. col. 775. Il se prend quelques fois pour large, largeur. T. 1. c. 1535.

LI. Luy, elle. Tom. 1. col. 1223.

LIANS. Liens, obligations. Tom. 1. col. 1234.

LIARC. *Cheval liarc*. Espéce de poil.

LIBRARIA. Bibliothéque. Tom. 2. col. 1548.

LICIA. Lice ; lieu destiné aux combats & aux Tournois. Tom. 1. col. 59.

LIE chere. Face joyeuse. Tom. 2. col. 313.

LIGANTIA, LIGIANTIA, LIGENTIA. Ligence ; état de l'homme-lige, ou l'acte même de son hommage. Tom. 1. col. 729.

LIGIUS homo. Un homme lige. To. 1. col. 813.

LIGIATIO homagii. Nature de l'hommage lige. Tom. 2. col. 1546.

LIGNAGE, selon M. Hevin, est la même chose que parenté, comme un Lignager est un parent : ainsi le *lignage* comprend tous les parens & toutes les lignes paternelles & maternelles, directes & collaterales. Hevin sur Frain pag. 165.

LIGONIZARE. Fouir la terre avec un hoiau. To. 1. col. 1019.

LINAGIUM. Droit sur les lins ou dîme des lins. Tom. 2. col. 584.

LINGE. adjectif. *Sac linge*. Tom. 1. col. 1203.

LINS. Espéce de vaisseau. Ce mot vient du Latin *Lintres*. Tom. 2. col. 352.

LIS. Humeur grasse repandue sur les poissons & la chair de quelques animaux. Ce terme est Breton & entre dans la composition de plusieurs noms propres. Tom. 1. col. 269.

LIVRARE. Livrer, ceder. Tom 1. col. 44.

LIVRE. La livre tournois étoit de 20. sols. La livre Bretone étoit plus forte d'un sixiéme; de sorte que 20. sols monnoie de Bretagne faisoient 24. sols tournois. Tom. 2. col. 1722.

LIVRE'E. Couleur qu'un Seigneur aime & dont il se sert pour se distinguer des autres. *Chevaux à livrée*, sont des chevaux entretenus à des Officiers aux dépens du Seigneur. Tom. 2. col. 896. Ce mot vient du Latin *liberare*, qui signifie *délivrer*.

LIVRE'ES de terre. Livres de rente ; *soixante livrées de terre*, ce sont soxante livres de rente. Tom. 1. col. 1113.

LOBR. Mensonge Tom. 2. col. 328.

LOCATUS. Agent ou Alloué. To. 1. col. 837.

LOCH caballis. Droit levé sur les chevaux. Ce mot vient du Breton *Loch*, qui signifie *un levier*. To. 1. col. 267.

LOCMAN. Pilote côtier. Ce mot vient du Latin *loci-manens*, habitant du lieu Tom. 1. col. 791.

LOC-MINE'. Prieuré au Diocese de Vannes. Ce nom est Breton & signifie *le lieu* ou *l'habitation des moines*. To. 1. col 1546.

LOCUTORIUM. Parloir, ou antichambre. To. 1. col. 484.

DE LOGIIS. Des Loges ; nom propre. Tom. 1. col. 773.

LOIES. Terme Breton, qui entre dans la composition de plusieurs noms propres, tels que sont *Loies-briton*, *Loies-vallon*, *&c.*

LOISOIT. Etoit permis ou loisible. T. 1. c. 1598.

LOMBARDI. Banquiers ; ainsi nommés, parce qu'ils étoient venus de Lombardie en France. Tom. 1. col. 1008.

LORATORIUM. Le Loroux ; nom d'une paroisse du Diocese de Nantes. Tom. 1. col. 524.

LOSDUNUM. Loudun ; ville de Poitou. Tom. 1. col. 518.

LOSHONARIUM. Nom de lieu. To. 1. col. 708.

LOY. Carat de l'argent, &c. Tom. 2. col. 1740.

LUMBI porcorum. Longes de porcs. T. 1. c. 683.

LUPINIACUS. Louvigné ; paroisse du Diocese de Rennes. Tom. 1. col. 410.

LYONS. Monnoie valant un sol maille d'Utrecht. Tom. 3. col. 579.

M.

MAB. Fils. Terme Breton. Tom. 1. col. 432.

MACTIERN. Fils de Prince ou de Baron. C'est un nom de dignité, qui est expliqué dans la Préface du premier volume.

MACHUT. Nom propre, qui est le même que *Malo*. Tom. 1. col. 304.

MADRE. Qui a des taches ou diverses couleurs, ce qui convient à un léopard. Tom. 2. col. 1162.

MAELCAT. Nom de lieu au Diocese de S. Malo. Tom. 1 col. 304.

MAEN. Nom Breton, qui signifie *une pierre*. Il entre dans la composition de plusieurs noms propres, tels que sont *Maencomin*, *Maeneleuc*, *Maenwobri*, *&c*. Tom. 1. col. 304.

S. MAERDI. Saint Martin en Corlé. T. 1. c. 514.

MAGDUNUM. Meun sur Loire. Tom. 1. col. 61.

MAGOIR. Nom de terre ; dérivé du Breton *Mogher*, qui signifie *muraille*, *enceinte de ville*. Tom. 1. col. 615.

MAIGNE'. Puiné. Ce terme vient de *moins* & de *né*. Tom. 1. col. 1416.

MAILLE. Demi-denier. Tom. 3. col. 579.

MAILLE'E. Rien, aucune chose. *Charles ne voult tenir* maillée *de chose qui fust la parlée*. Tom. 2. col. 313.

MAILON ou MAELON. Nom propre formé du vieux Breton *Mael*, qui signifie *gain*, *profit*. To. 1. col. 264.

MAIN. Matin. *Dolent estoit & soir &* main. Tom. 2. col. 346.

MAINGOUER. Nom de lieu. Tom. 1. col. ....

MAINT. Beaucoup, plusieurs. Tom. 2. col. 310.

MAIS. *A toujours-mais*, c'est à-dire, *pour toujours*. Tom. 1. col. 1039.

MAISTRE. On donnoit cette qualité à tous ceux qui étoient dans la Robbe ou dans l'Eglise, de quelque condition qu'ils fussent. Ainsi on disoit Maistre Jean de Vitré, Maistre Henri de Malestroit, Maistre Bertrand de Rosmadec. Tom. 1. col. 710. 1431. tom. 2. col. 821.

MALATOSTA. Malestote ; imposition levée avec violence & injustement. Tom. 1. col. 841. Ce terme vient de *male tollere* : Les Anciens avoient fait de *tollere*, touldre, pour dire *oster*, *enlever*, comme il paroît par ces deux vers du Roman de B. du Guesclin :

La teste vous toulderai par dessous le menton,
Si que jamais n'aurez besoin de chapperon.

MALEGRATIBUS. Malgré. Tom. 1. col. 46.

MALENGIN. Mauvais artifice. Tom. 1. col. 1588.

MALLUM. Halle, Audience, lieu public. Tom. 1. col. 275.

MALTALENT. Indignation. To. 1. col. 1586.

M'AME. Ma ame ou Mon ame. Tom. 2. col. 305.
MANAHEDA, paroît être le lieu ou le terme marqué pour le payement des rentes. To. 1. c. 296.
MANDUCARIUM, MANDUCARE, MANGERIUM. Manger; terme substantif pris pour un droit de repas ou de procuration. Tom. 1. col. 461. 630. 683.
MANEANS. Sujets, manans, censifs. Tom. 3. col. 459.
MANERIUM. Palais, Manoir ou maison noble à la campagne. To. 1. col. 606. Ce terme vient du Latin *manere*, demeurer.
MANGONEAUX. Beliers pour les siéges. Tom. 2. col. 345.
MANNA, MANNUS. Une cavalle, un cheval. Tom. 1. col. 464.
MANSILLUM. Mesnil: petit manoir ou petite maison de campagne. Tom. 1. col. 403.
MANSIONARII. Mansonniers, manans d'un lieu, sujets d'une Seigneurie. Tom 1. col. 1003. *Mansionnarius Clericus*: Clerc habitué dans une église. Tom. 1. col. 702.
MANSUM, MANSUS. Lieu, terre. Tom. 1. col. 272. 394.
MANSURA. Habitation, demeure. To. 1. c. 457.
MANTELLUS. Manteau d'homme ou de femme. Ce terme vient du Breton *Mantel*, qui signifie la même chose. Tom. 1. col. 505.
MANTICA. Courtepointe, ou habillement de tête, dont les femmes usoient autrefois. Tom. 1. col. 544
MANUCAPERE. Répondre, se donner pour caution. Tom. 1. col. 914.
MANUTENERE. Maintenir, entretenir. To. 1. col. 601.
MARA. Mare, eau croupie. Tom. 1. col. 684.
MARABOTIN. Espéce de besant d'or, d'où vient le mot Espagnol *Maravedé*. Tom. 1. col. 528.
MARASCAUSIA. Pasturage dans les marais To. 1. col. 399.
MARAVEDIS. Monnoie d'Espagne. Tom. 1. col. 1629.
MARCA. Marc; demi-livres ou huit onces. To. 1. col. 775.
MARCASIUS. Marescage. Tom. 1. col. 361.
MARCATUM. Marché public. Tom. 1. col. 265.
MARCELLUM. Marcillé; château & bourg du Diocese de Rennes. Tom. 1. col. 103.
MARCHA ou MARCHIA. Marches, limites, frontieres d'un Etat. Tom. 3. col. 99. Ce terme vient du Breton *March*, qui signifie *Marque* ou *cheval*.
MARCHESCHE. *Chaque semaine, à tel jour que fut la* Marchesche, c'est-à-dire, le marché. To. 2. col. 900.
MARCHILIUM. Le Marchils ou Marché de Nantes. Tom. 1. col. 803.
MARESCHALLUS. Maréchal; Officier militaire. Ce terme est formé du Breton *March*, qui signifie *cheval*. Tom. 1. col. 853.
MARESDY. Mardy; second jour de la semaine. Tom. 1. col. 1002.
MARISCUM ou MARISUM. Marais. Tom. 1. col. 380. 683.
MARINARII. Mariniers, Matelots. Tom. 3. col. 170.
MARITAGIUM. Mariage. Tom. 1. col. 908.
MARITATIO. Droit dû au Seigneur, lorsqu'il se marie. Tom. 1. col. 616.
MARMITA. Nom de femme. Tom. 1. col. 473.
MARTEAUX. Greste. Tom. 1. col. 156.
MARTILOGES. Martyrologes, Necrologes. To. 3. col. 67.
MARTINETS. Petits arbalestes. To. 2. col. 345.
MARQUÉE. Livre. Tom. 1. col. 1086.
MARTRÆ. Martes; fourrure de peaux étrangeres. Tom. 2. col. 782.
MASSA. Masure ou maison. Tom. 1. col. 270.
MASURA. Masure, maison, habitation. Tom. 1. col. 486.
MAT. Bon; terme Breton. Tom. 1. col. 228.
MATRIX Ecclesia. L'Eglise matrice ou mere. To. 1. col. 702.
MATTA. Matelats. Tom. 2. col. 7.
MAULX conseillez. Mal conseillez. T. 2. c. 1038.
MAURICELLA. Mortelles; paroisse près de Rennes. Tom. 1. col. 369.
MAUVAISTIE'. Méchanceté. Tom. 2. col. 326.
MECTES. Bornes. Ce terme vient du Latin *meta*. Tom. 1. col. 1602.
MEDIA. La Mée; pays de Nantes, ainsi nommé à cause qu'il se trouve entre les deux rivieres d'Erdre & de Loire. Tom. 1. col. 657.
MEDIATERIA ou MEDIATURA. Métairie. Tom. 1. col. 435. 468.
MEDITARIA, MEITERIA, MEISTERIA ou METERIA, est la même chose que *Mediateria*.
MEDITALLIA. Demi-taille. Tom. 1. col. 853.
MEDITERRANEA. La Mée. *Voyez* Media *ci-dessus*. Tom. 1. col. 442.
MEDO. Hydromel; espéce de boisson faite avec de l'eau & du miel. Les Irlandois l'appellent *Mead*, d'où a été formé le mot de *Meddw* pour dire *yvre*. On dit encore en Breton *Mezuity* pour signifier un *yvrogne*; *Mezuet*, yvre; *Mezuit*, enyvrer. Tom. 1. col. 344.
MEDUOIT. Nom de lieu, qui peut venir de la même racine que le prédent. Tom. 1. col. 434.
LA ME'E. *Voyez* Media. Tom. 1. col. 1258.
MEFACERE ou MISFACERE. Méfaire, faire mal. Tom 1. col. 871. 872.
MEHAIGNER. Estropier. Tom. 2. col. 1072. C'est dans le même sens qu'il faut entendre ce vers du Roman de Bertrand du Guesclin:
Et mourir & navrer & battre & méchaigner.
MEILLOU. Milieu, moyen. Tom. 2. col 42.
MEIOS. Mieux. Tom. 1. col. 987.
MEIRE. Plus grande. Ce terme vient du Latin *Major*. Tom. 1. col. 1258.
MELLAT. Jeu du Ballon, appellé *la Soulle* en Basse-Bretagne. Tom. 1 col. 1285.
MEMBRE'. Mémoratif, se ressouvenant. Tom. 2. col. 595.
MEN. Forest du pays Nantois. Tom. 1. col. 197.
MENNAT. Le Moinage; droit dû aux Moines. Tom. 1. col. 432.
MENE'E. Droit qu'a un Seigneur d'avoir un jour particulier pour se délivrer aux Plaids avec ses sujets. Tom. 2. col. 1048.
MENESTRIER ou MENESTREUL. Joueurs d'instrumens de Musique. Borel dérive ce nom de *manus* & d'*Histrio*: d'autres le dérivent de *Mestier* vieux mot Gaulois, qui signifie *besoin*. En effet il est assez ordinaire aux Joueurs d'instrumens d'être *Menestreux*, c'est-à-dire, pauvres & nécessiteux. Tom. 2. col. 317.
MENGERIA. Droits de repas ou de procuration. Tom. 1. col. 543.
MENOUR. Moindre ou Mineur. To. 2. col. 756.
MEOUTEZ. *Moulins*, Meoutez, *destroits*, *pastures*, *landes*, *froes*, *Seigneuries hautes & basses*. Tom. 1.

col. 1360. *Meouté* paroît pris en cet endroit pour *mouture* ou droit de Banalité aux moulins, mouteaux ou sujets d'un moulin.

MERCANTIA ou MERCANDISA. Marchandise. Tom. 3. col. 618.

MERCATUM. Marché public Tom. 1. col. 904. *Mercatorium* signifie la méme chose. Ibid. c. 430.

MERCHER. Marquer. Tom. 2. col. 1686.

MERCIA Peine, amande. Tom. 1. col. 779.

MERS. Récompense, salaire. Tom. 1. col. 435.

MESLEIA. Meslée, batterie. Tom. 1. col. 805.

MESSIEZ Missels; livres pour dire la messe To. 1. col. 1187.

MESTIER. Besoin, nécessaire. To. 1. col. 1604.

MEURTRI. Tué. Tom. 2. col. 155.

MEYGNER. Demeurer. Ce verbe vient du Latin *manere.* Tom. 1. col. 1089.

MIANS. Mieux. Tom. 1. col. 1185.

MIE. Pas, point; particule negative. Tom. 1. col. 1566.

MIEOTUM siliginis, paroît mis pour *Minotum*, Minot de seigle. Tom. 1. col. 959.

MI-GLAIVE. Espéce de hallebarde. Tom. 2. col. 1073.

MILES. Chevalier. Tom. 1. col. 474.

MILION. Oiseau de proye. Ce mot vient du Latin *Milvus*, Tom. 2. col. 782.

MILLERARIUM. Millier. Tom. 1. col. 1008.

MINA. Mine; mesure pour les grains. La mine contient huit boisseaux & fait la charge de cheval.

MINAGIUM. Droit de mesure ou sur la mesure. Tom. 1. col. 718. 732. Droit de creuser dans les garennes. Ibidem col. 1390.

MINARIUS. Mineur ou Fossoyeur dans les garennes.

MINIHI. Territoire affranchi & servant d'azile. Ce terme vient du Breton *Minichi*, qui signifie *franchise*: d'autres le font venir de *Manach-ti*, maison de Moine, parce que les *Minihis* avoient été sanctifiés par la pénitence de quelques Solitaires. Tom. 1. col. 358. 1373.

MINISTERIALIS. Officier du Seigneur. To. 1. col. 435.

MINUTÆ variæ. Menu-vair, fourure d'animaux. Tom. 2. col. 19.

MINUTA. Minute ou original d'un acte. Tom. 1. col. 93.

MIRADOS. Regardez. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 300.

MIRE'. Pensé, ajusté. Tom. 2. col. 344. *Un Mire*, un Médecin.

MISIA. Mise, dépense. Tom. 1. col 1007.

MISIONS, MISIONES, MISSIONS. Frais & dépens. Tom. 1. col. 1040.

MISSUS. Envoyé. Charlemagne & Louis le Debonnaire, son fils, maîtres de la Bretagne, la gouvernoient par des Lieutenans Généraux, qui prenoient la qualité d'*Envoyez*, Missi Imperatoris. Tom. 1. col. 272.

MISTERES. Tragédies anciennes, prises des Livres saints. On en voit encore des Recueils, qu'on appelle *Pois pilez*. Ces Recueils sont de fort mauvais goût; mais on y prenoit plaisir dans le tems, parce qu'on ne connoissoit rien de meilleur.

MISTRENT. Ils mirent. Tom. 1. col. 1037.

MITRAILLE. Morceaux de vieux fer.

MIU. Mille, Terme Basque.. Tom. 2. col. 1118.

MIXTUM & merum Imperium. Toute sorte de Jurisdiction, haute, basse & moyenne. Tom. 1. col. 1107.

MODANUS. Modan ou Men; riviere qui passe à Monfort au Diocese de Rennes. To. 1. col. 614.

MODERNUS. Moderne. Ce terme est en usage pour exprimer ce qui est present. *Papa modernus*, le Pape d'à présent. *Modernum tempus*, ce tems-ci. Tom. 1. col. 545.

MOELCAM. Nom propre, composé de *Moel*, qui signifie *chauve*, selon Daviès & de *Camm*, qui marque un homme *courbé* ou *boiteaux*. Tom. 1. col. 177.

MOISE. Mauvaise. *Celle* moise *personne Pierre de Craon*. Et le Roman de B. du Guesclin dit en parlant de Dom Pedro:

Si moise *créature ne fust de mere née;*
Si receut en la fin une maise deurée,
De maise ouvre doit-on avoir mal soudée.

MOLENDINUM ou MOLINUS. Moulin. To. 1. col. 606. 874.

MOLLES de cuivre. Moules. To. 2. col. 1777.

MOLTURA. Droit de mouture. To. 1. col. 435.

MONACHARE. Se faire Moine ou mener la vie monastique. Tom. 1. col. 487.

MONACHIA. Biens amortis d'une église. Tom. 1. col. 301.

MONACHITAS ou MONIETAS. Etat monastique. Tom. 1. col. 462.

MONETARE. Monnoier, faire de la monnoie. Tom. 1. col. 632.

MONS-CONSULARIS. Moncontour; ville & château. Tom. 1. col. 718.

MONS-RELAXUS. Morlaix; ville du Diocese de Leon. Tom. 1. col. 887.

MONETAGIUM. Droit sur la monnoie. Tom. 1. col. 579.

MONSTRATIO bellatorum. Monstre de gens d'armes. Tom. 3. col. 170.

MONTANCE, MONTEMENT. Somme. To. 2. 221. Le Roman de B. du Guesclin employe *monte* pour *somme*: *Car l'un ne prisoit l'autre pour la* monte *de deux gans.*

MONTRELAIS. Morlaix. *Voyez* Mons-relaxus.

MORÆ; MARISCI, &c. Etangs, marais, &c. Tom. 1. col. 1540.

MOREL. Couleur de cheval, qui paroît avoir été noire. Tom. 1. col. 1514.

MORFOUACE. Nom de famille & de terre. To. 2. col. 470. On appelle *fouace* en Bretagne du pain d'avoine.

MORISQUES. Espéce de danse. To. 2. c. 1338.

MORMAN. Nom propre qui signifie à la lettre *homme de mer*. Tom. 1. col. 3. 230.

MORRENT, c'est-à-dire, *mourront*. T. 1. c. 1038.

MORS. Mordu. Terme Gaulois employé dans un Rondeau fait pour la Reine Anne. Tom. 3. col. 724.

Mort à mors *par son aspre poincture*
Le noble espoir de mainte créature.

MORTEPAYES. Soldats en garnison. Tom. 3. col. 708.,

MORTUAGIA. Droit des Ecclésiastiques sur les biens des défunts. Tom. 1. col. 1219.

MOTONAGIUM. Droit sur les moutons qui paissent dans une pâture commune. To. 1. col. 801.

MOTEMENT. Aucunement. Tom. 2. col. 239.

MOTTES & MOTTIERS. To. 3. c. 538. Les *Mottiers* étoient tellement attachés à la terre ou *Motte* qu'ils étoient chargés de cultiver, qu'ils ne pouvoient l'abandonner. Ils ne pouvoient pas même s'engager dans l'Etat Ecclésiastique sans la permission de leur Seigneur, qui leur succédoit, s'ils mouroient sans enfans mâles, à l'exclusion des filles & des autres parens.

MOULT

MOULT. Beaucoup. To. 1. col. 1428. Ce terme vient du Latin *Multum*.
MOUSTIER. Monastere. Tom. 1. col. 1608.
MOUSTURA. Droit de Mouture, que le Meunier prend sur chaque sac. Tom. 1. col. 834.
MOUTONS d'or. Monnoie ayant cours sous le regne du Duc Jean IV. Tom. 1. col. 1602.
MOYE. Mienne. Tom. 1. col. 1189.
MOYEN. Milieu. Tom. 2. col. 1258.
MUCER. Cacher. Tom. 2. col. 316.

Mucer, *cuter ne pouons mie;*
Car nous sommes en sa baillit.

MUEHO. Beaucoup. Terme Espagnol. T. 2. 966.
MUER. Changer. Ce verbe vient du Latin *mutare*. Tom. 2. col. 1317.
MULCTUM. Amande. Ce mot est pris du Latin *Mulcta*. Tom. 1. col. 267.
MULTONAGIUM. Moutonage ou droit sur les moutons. Ce mot vient de *Multones*, qui signifie *moutons*. Tom. 1. col. 494.
MULTRES. Meurtres. Tom. 2. col. 371.
MURDRIR. Tuer. Tom. 1. col. 114.
MUSER. Arrêter, tarder. Tom. 2. col. 307.
MUSQUE. *Un tableau d'or & de* musque. Tom. 2. col. 1162.
MUY. Beaucoup. Terme Espagnol. To. 2. c. 966.
MY. Mon, ma. Terme Anglois. Tom. 1. col. 85.

N.

NADGARIS. Nagueres, depuis peu. Tom. 2. col. 53.
NAIVE. Navire, vaisseau. Tom. 2. col. 100.
NAMIA. Bêtes saisies pour servir de gages ou en punition de quelque forfait. Tom. 1. col. 859.
NAMMA. Namps; gage pris pour assurance d'un payement. To. 1. c. 974. *Nammeare &* nammas *distrahere*, saisir & prendre des gages d'un payement. Ibidem. col. 1059.
NAQUAIRES. Tymbales ou autres instrumens de syphonie guerriere. *Il fait ses cors bondir & ses trompes sonner*; Naquaires *& buisines y pot'on oyr cler*. Le Roman de B. du Guesclin.
NATIVI. Sujets ignobles par opposition à *liberi*. Tom. 1. col. 1540.
NECATUS. Noié. Tom. 1. col. 128.
NERVE'. Selle nervée & collée. Tom. 2. col. 509.
NEPS ou NE'ES. Vaisseau pour quêter & recevoir les aumônes. Tom. 1. col. 1202.
NEUME. Droit que les Ecclésiastiques s'étoient attribué sur les biens meubles des morts, & qui fut réglé à la *neuviéme* partie au lieu du tiers qu'ils prenoient d'abord. Tom. 1. col. 1218.
NICE. Sot. *Niceté*, sottise. Tom. 2. col. 319.
NOA. Lieu marécageux, verdure dans les bois; égoût de forêt; pâture commune aux habitans d'un lieu. *Noa fraxina*, la Noüe au Fresne. To. 1. col. 602. 668.
NODA & NODULA. Ces deux noms paroissent avoir la même signification que le précedent. Tom. 1. col. 361.
NOBLES. Monnoie d'Angleterre. *Nobles de Henri, Nobles à la rose*. Tom. 3. col. 576.
NOCTONIERS. Mariniers, bateliers. Ce terme vient du Latin *Nauta*.
NONAINS. Religieuses. Tom. 1. col. 1187.
NOIANT. Rien, néant. Tom. 2. col. 326.
NOS. Nostres. Tom. 1. col. 1258.
NOVALITAS. Nouveauté. Tom. 1. col. 75.
NOUVENT. Hommage de *Nouvent*, c'est celui que rend le nouveau proprietaire d'une terre. Tom. 1. col. 1066.

NUGON. Nigeon près Paris. Tom. 1. col. 115.
NULLY. Nul. Tom. 3. col. 6.
NUMMATA Panis. Prix ou prisée du pain. Tom. 1. col. 718.
NUNCUPANS. Appellé, nommé. *Locus nuncupans Landegon*, lieu appellé Langon. To. 1. col. 271.
NUZ. Nud; nom propre. Tom. 1. col. 1008.
NYENT. Néant. Tom. 2. col. 623.

O.

O. Avec. *O l'autorité*, avec l'autorité. T. 1. c. 1117.
OBEDIENTIA. Prieuré. Tom. 1. col. 436. 575.
OBEISSANCIA. Obéissance, redevance. To. 1. col. 1005.
OCTAMAGIUM decimarum de Plouasne, c'est-à-dire, la huitiéme partie des dixmes de Plouasne. Tom. 1. col. 839.
OCTAVAGIUM. La huitiéme partie d'un droit ou d'un impôt. Tom. 1. col. 1068.
OCTRISES. Octrois; droits dûs au Seigneur pour acquêts, comme lods & ventes. To. 2. c. 1704.
ODET. Riviere de Quimper. Ce nom peut venir du Breton *Oer*, qui signifie *froid*, selon Daviès. Tom. 1. col. 113.
OEILLE. Huille. Tom 1. col. 1204.
OF. De; article de la langue Angloise. To. 1. c. 84.
OFFENDU. Offensé. Tom. 2. col. 1705.
OFFERARE. Offrir. Tom. 1. col. 350.
OFFERENDA. Offrande. Tom. 1. col. 411.
OFFICIUM mortuorum. Office des morts. Tom. 1. col. 58.
OIL. Oui. Tom. 2. col. 544.
OLCHIA. Ouche; terre où l'on plante des légumes. Tom. 1. col. 487.
OPERARIUS. Officier dans les Collégiales & Monastéres chargé des œuvres publiques. Tom. 1. col. 866.
OPTISSE. Huitiéme. *Charta Ricardi II.*
ORATORES. Ambassadeurs. Tom. 3. col. 817.
ORDEN. Ordre. Terme Espagnol. To. 2. c. 966.
ORDRENNEMENT. Ordonnance. To. 1. c. 1127.
ORE. Heure. *Rien de plus incertain que l'ore de la mort*. Tom. 2. col. 774.
ORENT. Ils eurent. Tom. 1. col. 100.
ORGANUM. l'organe, la voix. To. 2. col. 1265. *Organalis vena*, la trachée artere. To. 2. col. 27.
OROEST. Nord-Ouest. Tom. 1. col. 802.
ORRONT. Ouyront, entendront. To. 1. col. 979.
OS. Vous. Terme Espagnol. Tom. 2. col. 966.
OSCHA. Ousche; c'est une portion de terre labourable, située près une maison de campagne & environnée de hayes. To. 1. col. 551.
OSTAGIUM. Droit d'ost, ou devoir dû à l'ost du Seigneur suzerain. Tom. 2. col. 432.
OSTORIUS ou ASTURIUS. Autour; oiseau de proye, qui sert à prendre les faisans & les perdrix. Tom. 1. col. 819.
OT. Il eut; terme Gaulois. Tom. 1. col. 100.
OTRE'ER ou OTRER. Octroyer, accorder. To. 1. col. 1233.
OU. Dans. *Ou pays*, dans le pays. To. 1. col. 115.
OVE. Avec. *La Cunté de Richemont* ove *ses appartenances*. Tom. 1. col. 1002.
OUICT. Huit. *L'an mil & deux cent quarente &* ouict. Tom. 1. col. 935.
OUPVRER. Travailler. Ce terme vient du Latin *operari*. Tom. 1. col. 1134.
OUTRESIA. Octrois, accords. To. 1. col. 1020. 1032.
OXIMUN. Hiesme; bourg de Normande, au

Diocese de Seez. Tome 1. colonne 1016.
OYTISME. Huitiéme. Tom. 2. col. 866.
OYT. Huit. Ibidem.

P.

PAGARE. Payer. *Pagatus*, payé. Tom. 1. colonne 969.
PAGEALATUM. Poelet ; Archidiaconé de Saint Malo, appellé aujourd'hui *Poulet*. To. 2. c. 429.
PAGES. Valets de pied dans le sens que les Espagnols donnent au mot de Page. To. 2. col. 898.
PALAFRIDUS ou PALEFRIDUS. Palefroi, cheval. Ce terme vient du Breton *Palffroi*, qui signifie la même chose. Tom. 1. col. 685.
PALETOC ou PALETOT. Habillemens de gens de guerre ou espéce de manteau, selon Borel, qui dérive ce nom du Grec παλτκ, *funda*. Ceux qui ne pouvoient se mettre en Brigandine se mettoient en *Paletoc*. Tom. 2. col. 1556. & tom. 3. col. 140.
PALEYS. Palissade de bois, d'ardoises ou autres matieres. Tom. 2. col. 1556. Il est exprimé par *Palicium*. Tom. 2. col. 26.
PALLEUM. Drap. *Unum vestimentum valde bonum habuit de* palleo. Tom. 1. col. 367.
PALLIUM. Poile, dais. *Ceremoniale Rhedon*.
PANNA seu Forratura. Fourrure de martes, d'hermines ou autres animaux, habits de femmes. Ce mot vient du Breton *Pann*, qui signifie la même chose. Tom. 2. col. 782. tom. 3. col. 204.
PANNUM mantelli. Un pan de son manteau. To. 1. col. 505.
PARA. Pour. Terme Espagnol. Tom. 2. col. 966.
PARACONNIER ou PARSONNIER. Consort, associé. Tom. 1. col. 1431.
PARAMENTI camera. Chambre de parade ou d'audience. Tom. 2. col. 588.
PARATA. *Nullus Judex in ipsas curtes intraret, nec ad freda exigendum, nec ad pastos, nec ad* paratas. Tom. 1. col. 223. Droit de Parée ou de repas dû à certains Seigneurs par leurs vassaux.
PARCELLA. Parcelle, portion. Tom. 2. col. 40.
PARCUS. Parc ; lieu entouré de murailles ou de hayes. Tom. 1. col. 1540.
PARDOINT. Pardonne. *A qui Dieu* pardoint. Tom. 2. col. 1323.
PARECHOIR. Toucher à terre, aborder à une côte. Il vient du substantif *Parage*, qui signifie une terre, une côte de mer, & du verbe *écheir*, tomber. Tom. 3. col. 180.
PARERIA. Pairie. Tom. 1. col. 1123.
PARES Regni. Pairs du Royaume. C'est un rang qui répond à peu près à celui que tenoient les Comptes auprès des Empereurs. To. 1. c. 833.
PARGAM. Parchemin. Terme Basque. Tom. 2. col. 118.
PARLAMENTUM ou PARLIAMETUM. Parlement, Assemblée de gens notables pour regler les affaires d'un Etat & pour juger les différends des particuliers. Tom. 1. col. 110.
PARLANCE. Traité, pourparler. To. 1. c. 1602.
PARLATORIUM. Parloir. Tom. 1. col. 486.
PAROCHIANUS. Habitans d'une Paroisse ou d'un Diocese. Tom. 1. col. 534. 775.
PARSIET. Convient. *Si comme il* parsiet. Tom. 1. col. 934.
PARSOMET. Par-dessus. Tom. 1. col. 1111.
PAS ou Lettre de Pas. Saufconduit.
PASNAGIUM ou PASNATICUM. porcorum. Droit de Pasnage ; prestation payée au Seigneur par ses vassaux pour les porcs qu'ils mettoient dans les forêts en Autommne. Tom. 1. col. 805.
PAYS. Poids. Tom. 1. col. 1202.
PASQUES FLORIES Le Dimanche des Rameaux. Tom. 2. col. 448.
PASSAGIUM. Droit sur le passage d'une riviere. Tom. 1. col. 666. 697.
PASSARE. Accorder. To. 2. col. 590. Il se prend aussi pour passer des Contrats, les dresser & mettre en forme juridique. Ibid. col. 24. Les Ducs créoient des Offices de Notaires-Sécrétaires-Passeurs, qui en signant les Actes ajoutoient à leurs noms le mot de *Passe*.
PASTNATIO. Tom. 1. col. 960. Voyez ce que nous avons dit sur le mot *Pasnagium*.
PASTORELLA. Bergere.
PASTUS. Répas, procuration. Tom. 1. col. 223. *Pastus nuptialis*, droit de répas dû aux Recteurs par les nouveaux mariés. Tom. 1. col. 1219.
PATRIA-GUERROCI. Broerech ou le pays de Vannes. Tom. 1. col. 339.
PAVAISINE. Pavesade ; c'est une palissade, selon Borel. Tom. 2. col. 1777.
PECEIUM. Peçoi de mer ou droit de Bris. Ce terme vient du Gaulois *dépecer*, qui signifie *mettre en piéces*. Tom. 1. col. 887. 1360.
PECIA artelariæ. Piéce d'artillerie. T. 3. c. 623.
PECTENS. Petens ou Demandeur. T. 1. c. 827.
PEDAGIUM. Peage ; c'est le tribut qui se paye sur les vaisseaux qui abordent dans les ports de mer, ou sur les marchandises, qui se transportent par eau. Tom. 1. col. 428.
PELAVICINUM. Pélevoisin ; sobriquet pris du mot barbare *Pelare*, formé sur le Latin *Pilus*, poil. Tom. 1. col. 415.
PELLES, c'est-à-dire, des Perles. Ce dernier nom vient du Breton *Perlezen*, qui signifie la même chose. Tom. 1. col. 1202.
PEN. Nom Breton, qui signifie *la tête* & entre dans la composition de plusieurs noms propres, tels que sont *Penbroch*, *Penbeuf*, *Penhart*. Ce dernier étoit une maison Royale. Tom. 1. col. 301.
PENITENTIA mortuorum. La confession des mourans, sur laquelle les Ecclésiastiquer s'étoient attribué un droit. Tom. 1. col. 862.
PENNONCELLUM. Pennonceau ou petit Estandart à longue queue, composé d'un riche drap & chargé d'armoiries. Tom. 1. col. 94.
PENOSA Ebdomada. Semaine péneuse, ou la Semaine sainte. Tom. 1. col 102.
PENSATÆ insidiæ. Dessein prémedité, embûches tendues, guet appens. Tom. 1. col. 1244.
PENSIO. Pension. Tom. 1. col. 769.
PENTHIEVRE. Seigneurie de Bretagne décorée du titre de Duché. C'est une ancienne Comté que le Duc Alain III. donna à Eudon son frere en appanage.
PERDONARE. Pardonner, remettre une dette. Tom. 1. col. 360.
PERDONATIO. Donation faite à un Monastere. Tom. 1. col. 359.
PERLONQUAT. Prolongé. Terme Basque. To. 2. col. 1118.
PERHENDINARE. Séjourner, demeurer. To. 2. col. 1196.
PERRIA. Pairie. Tom. 1. col. 1422.
PERSONA. Curé ou Recteur d'une paroisse. De ce terme a été formé *Personatus*, Cure. Les Bas-Bretons appellent leur Curé *Notrou Personne*. To. 1. col. 689.
PERSONNIERS. Associés ou Consorts, qui tiennent divisément une terre pour laquelle ils payent

ensemble une redevance. On les appelle en mauvais Latin *Portionarii*. Tom. 2. col. 1111.

PERTUIS. Trou. Ce terme vient du Latin *pertusus*, percé. Tom. 2. col. 1075.

PESSE. Puisse. Tom. 1. col. 1222.

PETIOLA. Petite piéce. Ce terme vient du Breton *Pez*, qui signifie *piéce*. Tom. 1. col. 303.

PETITORIUM Beneficiorum. Le Petitoire des Benefices; c'est le droit qu'on a de prétendre aux Benefices. La Cour des Ducs n'en connoissoit point, à cause que c'étoit une chose spirituelle: mais elle connoissoit du *possessoire*, comme d'une chose purement temporelle. Tom. 3. col. 722.

PETRATÆ frumenti. Perrées de froment; espéce de mesure. Tom. 1. col. 709.

PETRINÆ vaccarum. Petrines ou poitrines de vaches, sur lesquelles les Evêques de Dol avoient un droit, ainsi que sur longues de porcs. To. 1. col. 683.

PEZ. Depuis. *Ils fierent aux Eglises grands legz, qui ne furent payez onq* pez. Tom. 2. col. 702.

PHALARUM compitum. Le grand bout de cohue de Rennes. *Ceremonial. Redon.*

PHEUU. Fief. Tom. 1. col. 350.

PHISICIEN. Medecin. Tom. 2. col. 898.

PICTAVINAGIUM. Droit de Pite, ou payé à raison d'une Pite: c'étoit une monnoie des Comtes de Poitou. Tom. 1. col. 617.

PIEÇA. Depuis quelque tems. Tom. 1. col. 585.

PIERRES de canon. C'étoient des boulets de pierre. Tom. 3. col. 561.

PIGMENTUM. Boisson composée de miel & de vin. Tom. 1. col. 406.

PIGNUS mortuum. Gage-mort; espéce d'usure expliquée tom. 2. col. 1229.

PILAMEIUM. Piremil; tour bâtie au bout des ponts de Nantes pour en défendre l'entrée en tems de guerre. Tom. 1. col. 847.

PILLANS-VILLANUM. Pillevilain. Sobriquet. Tom. 1. col. 485.

PILLARIA. Pillier. Tom. 2. col. 12.

PILLATOR. Pillard. Tom. 2. col. 31.

PINCERNA. Bouteiller; Officier chez les Ducs. Tom. 1. col. 370.

PINILLA. *Pileus de pinillis*. Tom. 1. col. 995.

PIPE. Vaisseau contenant deux barriques de Bourdeaux. Tom. 2. col. 1195. *Pipage*, droit sur les boissons. Tom. 1. col. 1532.

PITANCIA. Pitance, portion, refection. To. 1. col. 775.

PITEUSE devotion. Pieuse devotion Tom. 2. col. 1383. *Mordrec estoit grand Chevalier, long & gresle, si eust les cheveux crespes & blancs, & beau visage, si n'eust eu la regardure si feloneuse; & de ce ne ressembloit pas à Monseigneur Gouvaing, son frere, qui avoit la chiere simple & la regardure* piteuse. Roman de Lan. du Lac.

PLACITARE. Plaider. Tom. 1. col. 803. *Placitum*, plaid, procès, jugement, appellé *Plait*, parce que le resultat de la plaidoirie s'exprimoit par le terme de *Placuit*, il a plû. Ibid. col. 309. *Placitum spata*, Droit d'épée ou de haute Justice. Ibid. col. 886.

PLAISES. Plies; poisson de mer. To. 2. c. 316.

PLAISICIUM. Plaissiz ou maison de plaisir à la campagne.

PLAIT. Procès, procedure, plaidoirie. Tom. 1. col. 1190.

PLAQUES de Flandres. Monnoie valant deux deniers. *Reg. de la Chanc.*

PLATEA fortis. Place forte. Tom. 3. col. 224.

PLATEAU. Petit plat. *Plateaux à dragée*, drageoirs. Tom. 1. col. 1202.

PLATES. Piéces de fer, qui se mettoient sur la cotte de mailles, & qui servoient de cuirasse. Tom. 2. col. 508.

PLATESNE d'épée. Piéce de fer dont on armoit la poignée de l'épée pour garantir la main. Tom. 2. col. 509.

PLAZENTERO. Qui est d'avis, qui consent. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.

PLEDEIOT. Plaidoit. Tom. 1. col. 1015.

PLEDEURIE. Plaidoirie, procès. To. 2. c. 35.

PLEGII. Pleges, garants. Tom. 1. col. 490. *Planum plegium*, pris pour le Seigneur même, qu'on donne pour caution. Ibidem.

PLENTIFS. Ceux qui appellent d'une premiere Sentence. Tom. 1. col. 1088.

PLESSITIA deffensabilia. Plessiz défensables, Tom. 1. col. 410. Ces *Plessiz* paroissent être des maisons fortifiées.

PLEVINA. Promesse de fidélité, soit pour soi, soit pour celui que l'on cautionne. To. 1. c. 884.

PLEVIR. Cautionner. Tom. 1. col. 1604.

PLEY. Plein. Terme Basque. Tom. 2. col. 656.

PLEZ. Procès. Tom. 1. col. 981.

PLIGHT. J'engage. Terme Anglois. Tom. 1. col. 85.

PLIQUE. *Email de plique*; c'est vraisemblement un émail appliqué sur quelque matiere. Tom. 2. col. 1161.

PLOE. Nom Breton, qui signifie *peuple*, & qui entre dans la composition de plusieurs noms de paroisses, tels que sont *Ploefragan*, *Ploeneuez*, *&c.* Tom. 1. col. 378.

PLOIET. Plaisoit. *Aux Bretons il ne ploiet mie*; c'est-à-dire, qu'il ne plaisoit point. Tom. 2, col. 339.

PLOMBETS pour couleuvrines. Balles de plomb. Tom. 2. col. 1777.

PLOMMÉE d'épée. Pommeau. To. 2. col. 509.

PLUMBATA. Balle de plomb. Tom. 2. col. 31.

PLUSCOAT. Nom de la forêt de Begar, traduit en Latin par *Pura silva*. Tom. 1. col. 563.

PODER. Pouvoir. Terme Basque. To. 2. c. 1118. *Poderos*, puissant. Ibidem.

POEIT. Pouvoir. Tom. 1. col. 1127.

POER. Pouvoir. Tom. 1. col. 1127. *Poient*, puissent. Ibid. col. 941.

POIFAIT. Omission. Tom. 3. col. 16.

POINT. Cousu. Tom. 2. col. 510.

POLENÆ. Poulaines; armure des genoux. Genouillieres. Tom. 2. col. 29. On appelloit aussi *Poulaines* des souliers à longues pointes, dont la mode étoit venue de Pologne; les riches les portoient d'un pied de long & les Princes de deux pieds, selon Guill. Paradin *Lib. III. Hist. Lugdunensis.*

PONS-OTRANI. Pontron; Abbaye de l'Ordre de Cîteaux au Diocese d'Angers. To. 1. c. 585.

PONS-URSI. Pontorson; ville sur les confins de la Bretagne & de la Normandie. To. 1. c. 370.

PONTELLUM. Le Pelerin; bourg sur le bord de la Loire, au-dessous de Nantes. Tom. 1. col. 425.

PONTONAGIUM. Droit qu'on exige des personnes & des voitures qui passent sur certains ponts. Tom. 1. col. 418.

PONTONARIUS. Proprietaire du droit de passage qui se leve sur un pont, ou Préposé à le recevoir. Tom. 1. col. 429.

POOLES & cengles au cheval. Tom. 2. col. 1222.

Popelicani denarii. Monnoie des anciens Comtes de Rennes appellé *Popelicans*. Tom. 1. col. 488.

Porsaer. Poursuivre. Tom. 1. col. 986. *Porserra*, poursuivra. Ibid. col. 987.

Portepaix. Instrument d'or & d'argent représentant quelques figures de dévotion en émail ou en relief, dont on se sert pour donner la paix après les *Agnus Dei* de la Messe. Tom. 2. col. 1162.

Portale. Portail ; grande porte. To. 2. 1734.

Possessorium. Le Possessoire des Benefices. Tom. 2. col. 1228. *Vide* Petitorium.

Pot. Mesure contenant deux pintes de Paris. Ce terme vient du Latin *Potus*, boisson. Tom. 2. col. 1032.

Potagium. Droit sur les boissons. Tom. 1. col. 669.

Potentialiter. Puissamment. To. 1. c. 78.

Pou. Nom Breton, qui signifie Pays, & entre dans la composition de quelques noms.

Poudouvre, en Latin *Poudouvria*, étoit anciennement une Vicomté dans le Diocese de S. Malo. Ce nom est composé de *Pou* expliqué ci-dessus, & de *dour*, qui signifie de l'*eau*. Tom. 1. col. 701. 964.

Poutrecouet, en Latin *Pagus transilvam*, Pays au-delà de la Forest. Cela s'entendoit du Diocese de S. Malo séparé de celui de Vannes par une chaîne de forêts. Tom. 1. col. 266.

Poullains à tyolles. Machines servans à l'artillerie. Tom. 2. col. 1777.

Pourcours de bestes. Droit de chasse. To. 1. col. 942.

Pourpensé'e machination. Mauvaise action & préméditée. Tom. 1. col. 1597.

Pourpris, Pourprisium. Terrain renfermé dans l'enceinte du parc, ou joignant le parc d'une maison noble. Ce terme peut venir de *Poulpri*, qui signifie *fossé d'argile*. Tom. 1. col. 1186.

Pourseir. Poursuivre, jouir. To. 1. col. 1267. *Pourseus*, poursuivis. Tom. 2. col. 324.

Poursuivant d'armes. Premier degré au-dessous du Herault-d'armes. Le *Poursuivant* avoit une cotte d'armes au blason de son maître & l'émail de ses armes. Tout Seigneur distingué pouvoit avoir un *Poursuivant d'armes* : mais il n'y avoit que les Princes qui eussent des Herauts. On trouve des Poursuivans des Sires de Rais & de la Hunaudaye. Tom. 2. col. 1270. tom. 3. c. 564.

Practicæ. Pratiques, rebellions. Tom. 2. col. 1692.

Præceptor Militiæ Templi. Grand Prieur du Temple. Tom 1. col. 985. *Præceptor Aquitaniæ*, Commandeur d'Aquitaine. Ibidem.

Præfectus Nannetensis. Le Prevost de Nantes. Tom. 1. col. 707.

Prandium. Droit de repas ou procuration. To. 1. col. 604.

Pratarius. Preer ; c'étoit un Officier chargé du soin des prés & des foins. To. 2. col. 1111.

Prebendarium. Prevendier ; mesure de bled. To. 1. col. 385. & col. 614. 939.

Precianos. Nous estimons. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.

Precium & Præmium, différent entr'eux en ce que *Pretium* est l'argent donné pour une chose acquise, & *premium* est la récompense d'un bienfait accordé. Tom. 1. col. 490.

Preconizare. Appeller à haute voix. To. 3. col. 375.

Preer. *Voyez* Pratarius.

Preinseymes. Nous prismes. To. 2. c. 1636. *Prensist*, il prit. Ibid. col. 1672.

Prepositus. Prevost ; son office est expliqué tom. 1. col. 469. 432.

Presme. Proche. *Tant fut son presme, ou ses amis.* Ce terme vient du Latin *Proximus*. Le droit de *Presmesse* est fondé sur la *proximité* du lignage, & consiste dans le pouvoir de retirer une terre vendue par un parent. Tom. 2. col. 328.

Presseragium ou **Pressuragium.** Droit de pressoir bannal, ou droit sur les pressoirs d'un lieu. Tom. 1. col. 668. 853.

Pressura gentium. Presse ou foulle du peuple.

Prestare Promettre. Tom. 1. col. 695.

Prestum. Prest. Tom. 1. col. 1008.

Preterit. Passé ou défunt. *Son préterit époux* ; son feu mari. Tom. 3. col. 487.

Pretor. Prevost. Tom. 1. col. 591.

Prevendier. *Voyez* Prebendarium.

Primo. Cousin. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.

Princeps. Prince du sang ou Seigneur d'une terre. Cette qualité est donnée à plusieurs Seigneurs, tels que sont Rohan, Montfort, Loheac, Becon, &c. Tom. 1. col. 505. 553. 822.

La Prioute'. Le Prieuré. Tom. 1. col. 1089.

Prisæ ou **Prisiæ.** Levées faites par les Seigneurs sur leurs sujets. Tom. 1. col. 969.

Priso. Un prisonnier. Tom. 1. col. 370. *Prisionarius* signifie la même chose. Ibid. col. 114.

Proconsul. Vicomte. Tom. 1. col. 361. 400.

Procursus Mortuorum. Procession pour lever les corps morts. Tom. 1. col. 671.

Prodes hommes. Prud'hommes. To. 1. c. 1127.

Proditionaliter. En trahison. Tom. 1. 1244.

Pronosticare. Prédire, pronostiquer. To. 2. col. 1692.

Proposition. Discours fait en public. To. 2. col. 1675.

Prosman. Prochainement. Terme Basque. To. 1. col. 1118.

Provendarium. Provendier. *Voyez* Prebendarium Tom. 1. col. 939.

Puedan. Puissent. Terme Espagnol. Tom. 2. col. 966.

Puent. Peuvent. Tom. 1. col. 979.

Pulchrum-Morterium. Beaumortier ; nom d'une terre située dans le Diocese de Nantes, & par consequent différente de Beaumanoir qui est dans S. Malo. Il y a de l'apparence que le terme de *Mortier* est un abrégé de *Mort-estier*, que nous avons expliqué ci-dessus. Tom. 1. col. 821.

Pulmentarium. *Plat de legûme*, opposé *à plat de poisson*, ce qui confirme l'explication donnée par les Commentateurs rigides au *pulmentaria duo cocta* de la Regle de S. Benoist. Ceux qui veulent que ce soit toute sorte de mets, ont pour eux la Vulgate, qui nous apprend que Isaac, étant vieux, demanda à son aîné un plat de venaison : *Pulmentum sicut velle me nosti*. Tom. 2. col. 18.

Pulpitum. Tribune appellée *Jubé*, à cause que le Lecteur y demandoit la permission de lire, en disant : *Jube, Domine, benedicere*. To. 2. c. 12.

De Punt a Punt. De point en point. Tom. 2. col. 1118.

Purport. La teneur. Tom. 2. col. 223.

Q.

QUANQUE. Quantumcumque. Tom. 1. colonne 987.
QUAR. Car. Tom. 2. col. 1112.
QUARTAGIUM. Le Quart. Quartagium *redditaum parochialium*. Tom. 1. col. 564.
QUARTELLUS frumenti. Un quart de froment. Tom. 1. col. 614.
QUARTERIUM. Le quart d'une mine, ou deux Boisseaux. Tom. 1. col. 683.
QUEDARE. Je demeurerai. Terme Espagnol. Tom. 2. col. 966.
QUELEN. Nom de famille, qui est Breton & signifie un Houx. Tom. 2. col. 266.
QUEMUN. Commun. Tom. 1. col. 1204.
QUERIENDO. Voulant. Terme Espagnol. To. 3. col. 299.
QUESSONS. Cuissarts; partie de l'armure d'un homme de guerre. Tom. 1. col. 1222.
QUEURRE. Chariot; ce terme vient du Latin *Currus*. Tom. 2. col. 738.
QUEUX. Cuisinier. Ce terme vient de *Coquus*. To. 1. col. 738.
QUIEN. Lequel. Terme Espagnol. To. 3. c. 299.
QUIERRE. Esquerre. *Baston à quierre*, baston escarri. Tom. 2. col. 345.
QUETANTIA. Liberté de fief, amortissement. Tom. 1. col. 697.
QUINDENA. Quinzaine. Tom. 1. col. 110.
QUITANCIA. Cession de ses droits. Tom. 1. col. 771. *Quitatus*, quitté; *Quittus*, quitte. Ibidem col. 490.
QUITARE ou QUETARE. Quitter, laisser. To. 1. col. 385.
QUOAIRES. Gueres, peu. Terme Basque. Tom. 2. col. 1118.
QUOATF. Quatre. Terme Basque. Ibidem.
QUOAU. Quelle. Terme Basque. Ibidem.
QUORES EST. *Qui ores est*, c'est-à-dire, qui est présentement.
QUOTA. Cotte-part. Tom. 1. col. 1219.
QUOTATUS. Cotté, sudit. Tom. 2. col. 1563.

R.

RACHATUM. Rachat; droit Seigneurial, qui a succedé à celui de Bail. Tom. 1. col. 812.
RAMAGE, Souchage & Branchage sont la même chose que *Estoc* & *ligne*. La très-ancienne Coutume se sert du terme de *Ramage*, & les Réformateurs de celui de *Branchage*, qui est plus connu. Hevin sur Frain pag. 167.
RAN. Nom Breton, qui signifie *partie*, & qui entre dans la composition de plusieurs noms propres, tels que sont *Rannac*, *Rannelan*, *Ranmacoet*, *&c.* Tom. 2. col. 263. & suiv.
RANCUNA. Rancune. Tom. 2. col. 470.
RANDON. Effort, impétuosité. To. 2. col. 335.

Quand les choisit; de plein randon
Il va deployer son pennon.

RAPPORTARE. Rapporter une information aux Juges. Tom. 1. col. 1423.
RATA. La rate ou la proportion. To. 2. col 221.
REAUX. Monnoie valant vingt-cinq sols. Tom. 2. col. 1724.
REBOURS. Sobriquet tiré du Latin *reversus*. To. 1. col. 693.
RECEBIDA. Reçue. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.
RECEBUDE. Reçue. Terme Basque. Tom. 2. col. 1118.

RECEIVER. Recevoir. Tom. 2. col. 238.
RECEPTA. Recepte. Tom. 1. col. 1266.
RECHEF. Recapitulation. Tom. 1. col. 1595.
RECLUSAGIUM. Reclusion; c'est l'hermitage d'un homme reclus Tom. 2. col. 24.
RECORDARE. Renouveller. *Donatio recordata*, donation renouvellée. To. 1. col. 265.
RECTOR. Recteur. Ce qu'on appelle Curé en France, on l'appelle *Recteur* en Bretagne, & les Curés de Bretagne ne sont que les Vicaires des Recteurs. Tom. 1. col. 1219.
RECTITUDINEM facere. *Rendre justice*. Rectitudinem tenere de aliqua re ante Judicem, *estre en jugement & faire droit*. Tom. 1. col. 430.
RECTUM habere. Avoir droit. *Rectum facere*, faire justice. Tom. 1. col. 478.
REDDERE SE. Se rendre, se trouver dans un lieu. Tom. 1. col. 90.
REDECIMA. Redixme, ou dixme de la dixme. Tom. 1. col. 433.
REDEMPTIO. Rançon. Tom. 1. col. 616.
REDEVENTIA. Redevance. Tom. 1. col. 1006.
REFOLLARE. Refouler; se dit des Estangs, dont les eaux refoullent sur les prairies voisines, lorsque les bondes en sont fermées. Tom. 1. col. 730.
REFFORT. Terme de Judicature Tom. 1. col. 19.
REFUTARE aliquid alicui. Ceder quelque chose à quelqu'un. Tom. 1 col. 573.
REGART. Avis ou Ordonnance. To. 1. c. 1186.
REGALIA. Les Regales ou les biens des Evêchés vacans Tom. 1. col. 803.
REGAIRES. Justice temporelle des Evêques. Tom. 1. col. 1251.
REGIDONUM. Redon; Abbaye au Diocése de Vannes, son véritable nom est *Roton*. Tom. 1. col. 490.
REGISTRA. Registres, enseignemens. Tom. 3. col. 27.
REGRATIARE. Remercier. Tom. 1. col. 1609.
REIR. Riviere de Quimper. Tom. 1. col. 378.
RELEVIUM. Droit de Relief dû au Seigneur par ses sujets, lorsqu'ils font des échanges ou des acquisitions. Tom. 1. col. 1424.
RELICTA. Veuve. Tom. 1. col. 1009.
RELIQUA. Restes des comptes. Tom. 3. col. 81.
REMAIGNER. Demeurer. Ce terme vient du Latin *remanere*. Tom. 1. col. 940. *Le remaignant*, le reste. Ibidem col. 1113.
REMENTEVOIR. Rappeller en memoire. Tom. 2. col. 459.
REMIS. Lent. Ce mot vient du Latin *remissus*. Ibidem col. 458.
RENATUM. Renot; mesure de bled. Tom. 1. col. 939.
RENDA. Rente, cens. Tom. 1. col. 267.
RENGES de cuir ou de soie. Tom. 2. col. 509.
RENO ou RHENO. Vétement de peau, qui couvroit les épaules & les côtés. Tom. 1. col. 464.
RENTIA. La Rance; riviere de Dinan. Tom. 2. col. 495.
REPAIRIUM. Repaire, maison, lieu. Tom. 2. col. 1345.
REPUCER. Regimber. Roman du Duc Jean IV.

Mieux vault sa parole mucer,
Que contre aiguillon repucer.

RESCINDER. Retrancher. Tom. 2. col. 1317.
RESSORTIRE. Ressortir par appel. Tom. 1. col. 1422.
RESPECTUS. Respit. *Ponere in respectu*, differer

la décision d'une affaire, la mettre en souffrance. Tom. 1. col. 842.

RESPIT. Délai. Ce terme vient de *respectus*. Tom. 1. col. 1597.

RESPONSALIS. Procureur pour répondre. To. 1. col. 608.

RESTAIRE. Secours. *Restorer*, secourir, réparer. Tom. 2. col. 221.

RETENGUDE. Retenue. Terme Basque. Tom. 2. col. 1118.

RETORNUM. Retour, échange. To. 2. c. 183.

RETRACTÆ maris. Ce que la mer découvre en se retirant. Tom. 1. col. 802.

RETROFEODA. Arriere-fiefs. Tom. 1. col. 1271.

REVESTIARIUM. Sacristie; lieu où les Prêtres se revêtent. Tom. 2. col. 1548.

REVESTIRE terras. Cultiver des terres, qui qui avoient été laissées en friche. To. 1. c. 478.

REVOCARIA. La Rocrie; nom de lieu. Tom. 1. col. 429.

REUS. Le Défendeur dans un procès. *Actor* le Demandeur. Tom. 3. col. 808.

REUX. Roues. *Petites reux de canon*. T. 3. c. 561.

REX. Rieux; nom de terre & de famille. Tom. 1. col. 66.

RIDDES. Monnoie valant 43. sols 4. den. To. 3. col. 579.

RIEREBAN. Arriere-ban. Tom. 2. col. 1049.

RIEREFIEF. Arriere-fief. Tom. 1. col. 1066.

RIPARIA maris. Rivage de la mer. Tom. 1. col. 802.

RIPERIA ou RIVERIA. Riviere. To. 2. col. 26.

RIPATICUM ou RIVAGIUM. Rivage ou droit qui se leve sur les rivages de la mer & des rivieres. Tom. 1. col. 390. 697.

ROBÆ. Robes. *Robarum Scissor*, Tailleur. Tom. 2. col. 24.

ROBERIES. Pilleries. Tom. 1. col. 371. *Robeurs*, pillars. *Au commencement de l'ordre de Chevalerie, il fut dit à celui qui vouloit Chevalier estre, qu'il fust courtois, sans vilainie, debonnaire, sans folie, piteux vers les souffreteux, large & appareillé de secourir les indigens, prest & entalenté de destruire les* robeurs *& les meurtriers*. Rom. de Lancelot du Lac.

ROCHERIUM. Rocher. Tom. 1. col. 438.

RODOEDEARN. Nom de lieu, qui signifie, Gué des cornes. Tom. 1. col. 338.

ROIANT. Nom Breton, qui entre dans la composition de plusieurs noms de femmes, tels que sont *Roiantdrech*, *Roianthen*, *&c.* Tom. 1. col. 304.

RONDELLE d'espée. La garde. To. 1. c. 1222.

DE ROORTA. Nom de lieu. Tom. 1. col. 106. Ce terme vient du Latin *retorta*, que l'on traduisoit en vieux Gaulois *Rorte*. On se sert encore en Anjou & ailleurs du nom de *Rorte* pour marquer une *hart* ou lien *d'ozier retors*.

ROQUA-DERIANI. La Rochederrien; ville au Diocese de Treguer.

ROS. Nom Breton, qui signifie *une plaine humide*. Tom. 1. col. 270.

DE ROTIBUS quadrigarum. Roues. To. 1. c. 58.

ROTON. Redon; ville & Abbaye célébre. Tom. 1. col. 269.

ROUAN. Couleur de cheval.

ROUCI. Cheval. To. 2. col. 781. *En en celle heure là commença un estris de varlez, & des pages qui gardoient les* roucis. Rom. de Bertrand du Guesclin.

EN ROUX. *Estre bien en roux d'armes*, c'est-à-dire, *un bel arroi*.

ROYAUMENT. Réellement. Tom. 1. col. 1640.

ROYAUX d'or. Monnoie de trois deniers de poids, dont 4000. faisoient la somme de 5000. livres; & par conséquent chaque Royal valoit 25. sols. Tom. 2. col. 1539.

RUBRICÆ. Extraits. Tom. 1. col. 938.

RUCHE. Ce terme paroît avoir été en usage pour faire signe d'entreprendre quelque chose. *Mais n'étoit pas encore dit*: Ruche. Tom. 2. col. 344.

RUFFAULT. Espéce d'oiseau de chasse. Tom. 2. col. 1195.

RUIBRIS. Face rouge; surnom du Duc Alain III. Tom. 1. col. 632.

RUS. Nom Breton, qui signifie *rouge*. Tom. 1. col. 686.

RUSER. Empêcher la descente des ennemis To. 2. col. 35.

RUSSELLATA siliginis. Mesure de seigle To. 1. col. 959.

S.

SABER. Sçavoir. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.

SACAREIS. Vous tirerez. Expression Espagnole. Tom. 2. col. 966.

SACCARIUM. Thrésor Royal. La Cour où l'on exerce la Jurisdiction, l'Echiquier. To. 1. c. 976.

SACMELEENSIS Abbas. On entend par là l'Abbé de Saint Gildas des Bois: mais on ne trouve pas la raison de cette dénomination. Tom. 1. col. 557.

SACRAMENTUM. Serment. Tom. 1. col. 418.

SACRILEGIUM. Amandes imposées par les Evêques aux sacrileges & qu'ils se reservoient ordinairement. Sacrilegium *Ecclesiarum & Presbyterorum*. Tom. 1. col. 417. 440.

SACRISTA. Sacristain. Tom. 1. col. 484.

SÆCULARITAS. Estat seculier. To. 1. col. 481.

SAEUS. Sceaux. Tom. 1. col. 981.

SAGERADE. Scellées. Terme Basque. Tom. 2. col. 1118. *Saget*, sceau. Ibidem.

SAIENT. Ils soient. Tom. 1. col. 1117.

SAIETTES. Fléches. Ce terme vient du Latin *sagitta*. Tom. 1. col. 1112.

SAINT MIQUEU. S. Michel. Terme Basque. Tom. 2. col. 1118.

SAINT PERE. S. Pierre. Tom. 2. col. 655.

SAISINA. Saisine, possession. Tom. 1. col. 531. *Saisia*, saisie. Ce mot est traduit en Latin par *Invasio*. Ibidem. col. 591.

SAISIRE. Mettre en possession. *Mortuus saisit vivum*. Tom. 1. col. 1421. *Saisiri*, estre mis en possession. Ibidem. col. 833.

SALADE. Armure de tête, qui differoit du casque en ce qu'elle n'avoit point de crête, & qu'elle n'étoit presque qu'un simple pot. Tom. 2. col. 1556. & to. 3. col. 140.

SALLAGIUM. Droit sur les sels exposés en vente. Tom. 1. col. 514.

SALSARIA de S. Gilda. Saline ou secherie de S. Gildas. Tom. 1. col. 1271.

SALUDAR. Salut. Terme Espagnol. Tom. 3. col. 299.

SALUS. Monnoie d'or, qui valoit vingt-cinq sols en 1445. To. 2. col. 1395. & étoit diminuée de prix en 1455. Ibidem col. 1686.

SALVUS Respectus. Sauf-respi, délai. Tom. 2. col. 447.

SAMGNIES de haubergeries pour les cuissols, greves, &c. Tom. 2. col. 507.

SAMIE, c'est-à-dire, *son amie*. Tom. 1. col. 313.

SANCTUARIUM. Reliquaire. Tom. 1. col. 506.

SANCTUS EPARCIUS. S. Cibar d'Angoulême.

SOISON. Saison; qurtier de service dans la maison des Ducs. Tom. 2. col. 739.

SOLAINT. Ils avoient coutume; du Latin *solebant*. Tom. 1. col. 1586.

SOLATIUM. Compagnon d'un Moine résident dans un Prieuré. Tom. 1. col. 680.

SOLDATI. Soldats. Tom. 3. col. 623. *Soldearius miles*, soldat à gage. Tom. 1. col. 477.

SOLERES. Armure des souliers pour le combat. Tom. 2. col. 505.

SOLIDATÆ. Soudées de rente, comme on disoit livrées de terre. Tom. 1. col. col. 692.

SOLLICITATORES curiæ sæcularis. Solliciteurs, gens de pratique. *Vetus Ceremonial. Redon.*

SOLOIENT. Ils avoient coutume du Latin *solebant*. Tom. 2. col. 595.

SOLUS-GALLUS. Sohal; Prieuré de Marmoutiers au Diocese de S. Malo. Tom. 1. col. 411.

SOLUTI stipendiarii. Soldats payez. Tom. 3. col. 170.

SOMMARIUS. Beste de charge. *Carta S. Gildasii*.

SOMMELIER de Chandellerie. Officier chargé de fournir les chandelles.. Tom. 2. col. 738.

SOMMIERE Justice. Bonne & brieve justice. Tom. 2. col. 36.

SONNARE signa. Sonner les cloches. Tom. 1. col. 545.

SOPIR. Assoupir, esteindre; vient du Latin *Sopire*. Tom. 2. col. 1535.

SORORGIUS ou SORORIUS. Fils de la sœur, mari de la sœur, ou frere de la femme. Tom. 1. col 515. 619.

SORPRENIONT. Ils surprenoient. Tom. 1. col. 1089.

SORPRISIA. Delict, contravention. Tom. 1. col. 963.

SOTULARES. Souliers. Tom. 2. col. 16.

SOUAIGE. *Tasses à souaige, vairées & martellées*. Tom. 2. col. 1607.

SOUE. Sienne; en Latin *sua*. Tom. 4. col. 314.

SOULSAIN. Bas, inférieur. *Sieges soulsains*, Sieges bas. Tom. 3. col. 4.

SOUMATIERS. Valets de chevaux, Palefreniers. Tom. 3. col. 803.

SOUROIER le fer. Estamer. Tom. 2. col. 509.

SOUSTENUE. Aide. Tom. 3. col. 225.

SOUTIFFART. Suggestion secrete. Tom. 2. col. 332.

SOUTIVE pratique; sourde, secrete. Ce terme vient du Latin *subtilis*. L'Auteur du Roman de Lancelot du Lac dit des échecs de ce fameux paladin, *que moult y avoit belle maîtrise, & que soutivement avoient esté ouvrez*. Tom. 2. col. 343.

SOYAUTRE. Lui deuxiéme. Tom. 1. col. 1134.

SOZOAIN estage, ou SOUZOUBIN. Estage inférieur. Tom. 1. col. 1202.

SPACIATUM ire. Aller à la promenade. Tom. 2. col. 22.

SPADÆ placitum. Droit de glaive. To. 1. c. 886.

SPATA. Espée. Tom. 1. col. 412.

SPIRITUALITAS. Jurisdiction spirituelle. Le Pape Sixte IV. ordonna qu'Amauri d'Acigné Evêque de Nantes fut restitué *ad spiritualitatem suam*. Tom. 3. col. 245.

STABULARIUS. Qui a soin des Ecuries & des Etables. Tom. 1. col. 305.

STAERNADRET. Ancien nom de l'Abbaye de S. Morice. Tom. 1. col. 664. *Adret* ou *Azret* est un nom Breton, qui signifie *serpent*. C'est de là que la maison de Kerazret a pris ses armes parlantes, qui sont deux guivres & deux faces.

STALLAGIUM. Droit d'étaux, ou droit sur les étaux dans les marchés. Tom. 1. col. 530. 584.

STALLUM. Chaires de chœur, d'où viennent les noms d'*Estau* & d'*installare*, installer. Tom. 1. col. 105.

STAMBIUM est la méme chose que *Excambium*, eschange. Tom. 1. col. 1141.

STANNUM. Estang. Tom. 1. col. 453.

STATIONARII homines. Habitans d'un lieu. Tom. 1. col. 457.

STATUS. Estat de la dépense faite pour la maison du Duc. Estre couché sur l'*Estat*. *Percipiet* 2000. *marcas ad* statum *nostrum*. Il prendra 2000. marcs sur notre estat. Tom. 1. col. 929.

STATUTARIUS. Qui compose & publie des statuts. Tom. 3. col. 148.

STAURUM. Alimens & tout ce qui est nécessaire à la vie. Tom. 1. col. 202.

STELLENCI ou STERLINGI. Monnoie de de compte en Angleterre. *Libra sterlingorum*, Livres sterlings. Tom. 1. col. 630.

STETE. Cetté. *Stete ville de Falaise*. Tom. 3. col. 153.

STIRIDORT ou STRIDORT. Solidor; château près de S. Malo. Tom. 2. col. 427.

STIVELEZ. Botines. Tom. 1. col. 1222.

STRATÆ publicæ. Grands chemins. To. 2. colonne 1596.

STROPHUM. Ballon, boulle. To. 2. col. 1285.

SUBLETS. Sifflets. *Foire des sublets à Saint Malo*. Tom. 3. col. 912.

SUBLIMATIO. Couronnement. To. 1. col. 566.

SUBPRISIÆ terrarum. Surprises de terres, invasions. Tom. 1. col. 686.

SUCRADE. Un pot de sucrade, ou confiture. Tom. 1. col. 1316.

SUEN. Son, sien. Tom. 1. col. 1002.

SUFFERENTIA. Souffrance, délai. Tom. 1. col. 1609.

SUFFRAGIA. Prieres adressées aux Saints. To. 2. col. 13.

SUIMES. Nous sommes. Tom. 1. col. 1585.

SULDUNIS. Isoudun. Tom. 1. col. 533.

SULHAELOC. Nom propre formé des noms Bretons *Sul*, qui signifie *Dimanche*, & *Ael*, qui signifie *Ange*. Tom. 1. col. 267.

SUMMA. Somme, charge de cheval. Tom. 1. colonne 385.

SUPER. *Unum equum super* 30. *solidos*. Un cheval estimé 30. sols. Tom. 1. col. 412.

SUPERLICIA. Surplis. Tom. 1. col. 1298.

SUPPEDITER. Supplanter. Tom. 2. col. 305.

SUPREMITAS. Souveraineté. To. 2. col. 1548.

SURCEINTE de fil blanc. Ceinture d'église que les Prêtres mettent par-dessus leurs aubes. To. 1. col. 1203.

SUSPICATI. Soupçonnez. Tom. 1. col. 78.

SUSTENTAMENTUM. Entretient. To. 1. c. 656.

SYNODUS reddenda. Redevance synodale. *Tam in prandio, quam in* redenda synodo. Tom. 1. col. 591.

T.

TAFFETAS. Etoffe de soie fort legere. Ce nom vient du Breton *Taftau*, qui signifie la même chose. Tom. 3. col. 604.

TAILLIA, TALLIA, TALLEIA, TALLIATA, TAILLE'E, & en Breton TAILLEU. Taille; espéce de capitation, que les Seigneurs exigeoient de leurs vassaux annuellement ou dans certaines circonstances. Tom. 1. col. 351. 376. 526.

526. 853. La Taille est aussi nommée *Exactio*, *incisio*, *incisura*, comme on l'a observé ci-dessus.

TAILLIARE. Imposer la Taille. Tom. 1. col. 526. *Taillis*, sujets à la Taille. Tom. 2. colonne 99.

TAILLE de monnoie. Tom. 2. col. 1269. *Voyez* Alloy.

TAISIBLEMENT. Tacitement. To. 2. col. 56.

TAKE. Je prens. Terme Anglois. To. 1. col. 85.

TALENSAC. Paroisse du Diocese de Saint Malo. Tom. 1. col. 294.

TANGUETEN. Isle. Tom. 1. col. 373.

TAPETUM. Tapis. Tom. 1. col. 495.

EN TAPINAGE. Secretement. To. 2. col. 309.

TARACIO ou TERRATIO, paroît être le même que *Terragium*, Terrage, champart. Tom. 1. col. 982.

TARANTARIA. Fanfare de Trompettes. *Ceremonial. Redon.*

TARGE. Escu, bouclier. Tom. 2. col. 1740.

TATIN. Coup. *L'on vous donnera moult grand tatin.* Tom. 2. col. 349. Ce terme vient du verbe *taster*.

TAULDÉIS. Toit, logement. To. 3. col. 560.

TEGNE. Tienne. Tom. 1. col. 979.

TELES. *Plates garnies de téles de fer & d'acier.* Tom. 1. col. 1222. C'est une plaque de fer. On se sert encore du nom de *téle* en Bretagne pour exprimer l'instrument de fer sur lequel on fait des galetes & des crépes.

TENDRA. Tiendra. Tom. 1. col. 81.

TENDRE'. Je tiendrai. Terme Espagnol. Tom. 2. col. 1118.

TENEMENTUM. Terre tenue d'un Seigneur à certaines conditions. Tom. 1. col. 821.

TENEURA, est la même chose que *Tenementum*. Tom. 1. col. 822.

TENGO. J'ai. Terme Espagnol. Tom. 2. col. 1118.

TENOUR de Chapelle. Musicien, qui chante la *Taille*, appellée en mauvais Latin *Tenor*. Tom. 2. col. 1194.

TENTIO. Jurisdiction. Tom. 1. col. 359.

TERMINUS Paschalis. Tom. 1. col. 566. *Voyez* Claves terminorum.

TERQUISIAETH. Droit ancien, qui paroît être le même que *Lewarec*, dont on a parlé ci-dessus. Tom. 1. col. 379. Il y a de l'apparence que c'étoit une espéce de champart imposé aux personnes qui avoient obtenu du Seigneur la liberté de défricher certaines terres.

TERRAGIUM. Terrage ou champart. Droit dû au Seigneur sur les terres, plus ou moins grand suivant les lieux & les coutumes. Tom. 2. col. 403. 544.

TERRAGES. Terrasses. Tom. 2. col. 1161.

TERRITORIUM. Territoire; lieu emprunté pour exercer la Jurisdiction. Tom. 3. col. 26.

TERTIAGIUM ou *Tertia pars judicii defunctorum*. Tierçage; droit dont les Recteurs jouissoient anciennement. Il consistoit à prendre le tiers des biens meubles des défunts. Tom. 1. col. 861. 1219.

TERTRUM. Tertre, terrain élevé. Tom. 1. col. 773.

TESTEMOINE. Témoignage. To. 1. col. 963. *Tesmoignance* ou *Tesmoigne*, signifie la même chose.

TEU. Tel. Tom. 1. col. 981.

TEXUS. Espece de rezeau en broderie ou orphevrié, dont les femmes se servoient pour tenir leurs cheveux autour de leurs têtes. Tom. 2. col. 1395. Il y en avoit de différentes façons & couleurs. *Voyez* Tissu.

THE. Le, la; article de la langue Angloise. Tom. 1. col. 85.

THELONEUM. Droit levé sur les marchandises, ou sur le lieu dans lequel se fait la recepte. To. 1. col. 612.

THEOPHANIA. La Tiphaine ou l'Epiphanie. Tom. 1. col. 580.

THERETO. Pour cela. Terme Anglois. Tom. 1. col. 85.

AN THILPATI. Mal de Saint Antoine. Tom. 1. col. 43.

TIEX. Tels. Tom. 1. col. 1186.

TIGRANNUS. Piéce de terre. Tom. 2. col. 275.

TINEL. Hôtel des Ducs, maison, estat. To. 2. col. 738. 1069. Tenir *Tinel*, prendre *Tinel*, être hors *Tinel*. Ibidem col. 338. M. Menage dérive ce nom de *Tonel* ou *toneau*; d'autres le font venir du Breton *Tinell*, qui signifie *une Tente*.

TINGUEN. Tiennent. Terme Basque. Tom. 2. col. 1118.

TIRIACUS Pagus. Tom. 1. col. 32.

TISSU. C'est la même chose que *Texu* expliqué ci-dessus. Une ferrure d'or pour garniture de *Tissu* leguée à Madame de Rohan pour la Duchesse Marguerite de Bretagne, sa sœur; ladite ferrure garnie de diamans & de perles, & une autre à *lermes* & ermines. Tom. 3. col. 204.

TOAILLES. Nappes. Tom. 1. col. 511.

TOCSAIN. Ce terme vient du Gaulois *Tocquer*, qui signifie *toucher*, & de *signum*, cloche. Tom. 3. col. 577.

TODA. Toute. Terme Espagnol. Tom. 3. colonne 299.

TOILLIEUX ou TOULLEUX. Taux, devoirs, coutumes. Tom. 3. col. 175. 512.

TOLLIR. Oster. Vient du latin *tollere*. Tom. 2. col. 305.

TONA ou TONNA. Tonne de vin. Tom. 1. col. 404. *Tonella*, petit tonneau.

TONNEAUX. Vaisseaux contenant deux pipes ou muids. Tom. 2. col. 1193.

TOPOPEGIA. Isle. Tom. 1. col. 179.

TORCHIÆ. Torches, flambeaux. Ce terme vient du Latin *Intortitium*, d'où l'on a formé le mot *tortis*, employé dans ce vers du Roman de B. du Guesclin: *Cierges, brandons, tortis, alloient allumant.* Tom. 1. col. 80.

TORSONNIERS. Faux, mauvais, préjudiciable. Tom. 3. col. 22.

TOSARDUS. Sobriquet. Tom. 1. col. 524. On dit en vieux Gaulois *Touser* pour *Tondre*, & en Breton *Tousaff* qui signifie la même chose.

TOT. Tout. *A tot temps més.* Tom. 1. col. 1039.

TOUSDIS. Toujours. Tom. 1. col 1017.

A TOUT. Avec. *A tout haches.* Tom. 2. col. 680.

TOUTESVAE'S. Toutes fois. *Vaés* vient du Latin *Vices*. Tom. 1. col. 1066.

TOUJOURSMEZ. Toujours. Tom. 1. col. 1089.

TRACTUS, pris pour *Decez*. Tom. 1. col. 474.

TRAER. Livrer. Terme Espagnol. Tom. 2. col. 966.

TRAISIBLE. Qui peut être tiré. To. 3. col. 19.

TRAIT. Gens de trait sont les Archers & les Arbalestriers. Tom. 2. col. 1206.

TRAMBLE. Arbre, dont on faisoit des panniers pour servir de boucliers. To. 2. col. 1166.
TRANSIRE Sagittarios. Faire passer la mer à des Archers. *Transire*, passer des Actes.
TRANSPORTARE. Ceder, transporter. *Transportavit Domna Anna Regi Carolo Ducatum Britanniæ*. Tom. 3. col. 713.
TRAVERSUM. Travers. Tom. 2. col. 12.
TREB, TREF, TREU. Tréve, nom Breton, qui est encore en usage pour marquer des *Eglises succursales* ou démembrées de la principale paroisse. On les appelle autrement *Filletes*. To. 1. col. 178. 179.
TREGUENT. Un Bourg & territoire. To. 1. colonne 378.
TREMENIDEI Transmise. Terme Basque. Tom. 2. col. 1118.
TREMISSA. La troisiéme partie d'un sol ou quatre deniers.
TREMOEA, TREUMIA ou TREMIA. La Tremie d'un moulin. Tom. 1. col. 834. Les anciens Auteurs François ont formé de ce mot celui de *Tremois* pour marquer le bled que l'on met dans la tremie pour moudre. *Failli vous est le vin, le bled & le* Tremois, *il nous convient manger chevaux & palefrois*, dit le Roman de B. du Guesclin.
TRERE. Tirer. Ce verbe vient du Latin *trahere*. Tom. 1. col. 1202.
TRESGALLET. Nom d'une terre en Cornuaille. Tom. 1. col. 377.
TRESGONELLUS. Sobriquet. Qui a trois robbes. Tom. 1. col. 453.
TRESPAS. Traites ou passages. To. 2. col. 662. *Les chemins desvoyables ou moult y a dangereux* trespas. Roman de Lancelot du Lac.
TRESPASSE'. Passé. Tom. 1. col. 1015. *Temps trespassé*, temps passé.
TRESTOUT. Tout. Tom. 2. col. 308. *Trestotes*, toutes. Tom. 1. col. 935.
TREUGA. Tréve. tom. 1. col. 114.
TREVIA. Riviere, qui passe à Guingamp. To. 1. col. 718.
TRICENNALE. Trentain pour les morts. To. 1. col. 522.
TRIEUS. Treves. Tom. 2. col. 55.
TRIFOCALIUM expliqué par *Istomid*. Tom. 1. col. 269. *Tomid* en Breton signifie *Chauffez-vous*, & cela fait juger que le *Trifocalium* ou *Istomid* étoit un siége à dosier propre à contenir trois personnes auprès du feu.
TRIUDAL. Torrent de la Vieuville au Diocese de Dol. Ce mot vient du Breton *Tridal*, qui signifie *Tressaillir*. Tom. 1. col. 575.
TROEITS. Tirez. Tom. 1. col. 1204.
TROET. Trouve; terme Breton. Tom. 1. col. 463. *Trobet* est la même chose.
TROIT. Trait. *Hommes de troit*, Archers. Tom. 2. col. 1234.
TROTH. Foi; terme Anglois. Tom. 1. col. 85.
TROUSSE. Carquois à mettre fléches. Tom. 2. col. 1166.
TROUSSEL. Don des nôces. Tom. 2. col. 1707.
TROUSSELET. Don mobiliaire. Tom. 2. col. 1745.
TRUAGES. Droits & impositions sur les ports de mer. Ce terme vient du Latin *trahere*. Tom. 2. col. 635.
TRUANT. Gueux. Ce terme vient du Breton *Truan*, qui signifie *miserable*. Tom. 2. col. 323.
TRUFFA. Fraude, tromperie. De ce mot ont été formé *Truffare*, tromper, & *Truffator*, trompeur. Tom. 2. col. 1276. Dans le même sens le Roman de Bertran du Guesclin employe *Trufferie* pour *Tromperie*. *Mais Bertand le tenoit trestout à trufferie*.
TRUNCI. Essains d'abeilles renfermés dans les arbres creux. Tom. 1. col. 457.
TRUT. Finesse. Ce terme vient du vieux Breton, *Truch*, qui signifie *flatterie*. Tom. 2. col. 344.
TUICION. Défense. Tom. 1. col. 1632.
TUIT. Sçachent tuit, c'est-à-dire, tous. Tom. 1. col. 1127.
TUMBA. Tombeau ou pierre tomballe. Tom. 2. col. 1097.
TUNICLÆ. Tunique ou cotte d'armes. Tom. 1. col. 72.
TUNLEIUM pour *Teloneum*. Péage ou droit imposé sur les denrées & marchandises, qui passent en certains lieux. Tom. 1. col. 457.
TURBARIÆ. Plaines, où l'on prend de la tourbe pour brûler. Tom. 1. col. 1540.
TURIN. Bourg de Tifauge, en Latin *Durenum*. Tom. 1. col. 138.
TURNUS. Un tour sur un pont. C'est apparemment ce que l'on appelle *tourniquet*, mot formé de *turniculus* diminutif de *turnus*.
TURRIH. Bourg du Diocese de Rennes. Tom. 1. col. 273.
TYOLLES à quatre poullains; instrument servant à l'artillerie. To. 2. col. 1777.
TYRANNUS. Seigneur de lieu ou de fief. Tom. 1. col. 419. 420. *Tyranissa*, Dame de fief.
TYRRINIACUM. Isle vers Donges. To. 1. c. 429.

V.

V. Dans les anciens Actes Gaulois signifie quelques fois *avec*, & quelques fois *au*. Tom. 1. col. 1021. 1586.
VACCATICUM. Droit sur les vaches qui paissent dans une commune. To. 1. col. 360. 577.
VADIUM. Gage, solde, caution. To. 1. col. 969. *Vadimonium*, signifie la même chose.
VAGANS. Vagabond. Tom. 2. col. 1286.
VAIGLIP. Guesclin; famille ancienne. Tom. 1. col. 679.
VAIONS. Allons. *Or nous* vaions *donc en errere*, dit le Roman de Jean IV. Ce terme vient du Latin *vadere*, aller.
VAIREZ. Emaillez. *Bacins d'argent* vairez *& armoiez*. Tom. 2. col. 1161.
VALITUDO. Valeur, prix. Tom. 1. col. 98.
VALLER. Valoir. Tom. 2. col. 1318.
VALLE'. Validé. Tom. 1. col. 1565.
VALLETUS. Vallet; jeune Gentilhomme aspirant à la Chevalerie. Tom. 1. col. 827. Le Vallet de Constantinople étoit le fils de l'Empereur, jeune Prince de douze ans, selon Villehardouin Liv. 2.
VALORIA sui honoris. Les biens meubles de son fief, ou son droit sur iceux. Tom. 1. col. 480.
VARIÆ. Vair; fourrure dans le blason. Tom. 2. col. 19.
VASSALLUS. Vassal, sujet. Tom. 1. col. 715. Il est pris pour le tiers estat ou la petite Noblesse. Ibid. col. 914.
VASSAUMENT. Fidellement. Tom. 2. col. 343.
VASSI Dominici. Sujets du Seigneur. Tom. 1. col. 264.
VAVASSORATUS. Vassalité, dépendance, obli-

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google